

Supplément au Code de commerce annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine, avec renvois au répertoire [...]

Dalloz, Édouard (1826-1886), Vergé, Charles-Henri (1810-1890), Vergé, Charles-Paul-Laurent (1851-....), Griolet, Gaston (1842-1934). Supplément au Code de commerce annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine, avec renvois au répertoire alphabétique, à son supplément et au recueil périodique / par MM. Edouard Dalloz fils... Ch. Vergé,... Ch. Vergé fils... Gaston Griolet,... ; avec la collaboration de M. Louis Brésil. 1901.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LES
CODES ANNOTÉS

SUPPLÉMENT AU CODE DE COMMERCE

PARIS. — IMPRIMERIE P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

DE MM. DALLOZ

LES

CODES ANNOTÉS

SUPPLÉMENT AU CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ ET EXPLIQUÉ D'APRÈS LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

Avec renvois au Répertoire alphabétique, à son Supplément et au Recueil périodique

PAR MM.

Édouard DALLOZ fils

Avocat, ancien Député, Commandeur de la Légion d'honneur.

Ch. VERGÉ fils, Maître des requêtes honoraire.

Charles VERGÉ

Membre de l'Institut.

Gaston GRIOLET, Docteur en Droit.

AVEC LA COLLABORATION DE

M. Louis BRÉSILLION, Juge de paix à Paris

De **M. A. GIGOT**, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation,

et de **M. F. CAMBUZAT**, Docteur en Droit, ancien magistrat.

PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

19, RUE DE LILLE, 19

—
1896

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

SUPPLÉMENT

AU

CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

Des commerçants.

Art. 1^{er}. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

DIVISION.

SECT. 1. — INDUSTRIE ET COMMERCE; CODE DE COMMERCE; DÉFINITIONS (n° 1).

SECT. 2. — ORGANISATION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (n° 3).

SECT. 3. — CONDITIONS PERSONNELLES REQUISES POUR L'EXERCICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (n° 18).

SECT. 4. — COMMERÇANTS (n° 18).

§ 1. — Commerçant; Non-commerçant; Différences (n° 18).

§ 2. — Conditions constitutives de la qualité de commerçant (n° 20).

SECT. 1^{re}. — INDUSTRIE ET COMMERCE; CODE DE COMMERCE; DÉFINITIONS (C. com. nos 1 à 7) (1).

1. — I. INDUSTRIE ET COMMERCE (C. com. nos 1 à 5). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 1.

2. — II. LOIS COMPLÉMENTAIRES DU CODE DE

COMMERCE (C. com. nos 5 et 6). — J. G. S. *Lois codifiées*, 4. — V. *infra*, *Appendice au présent Supplément*.

SECT. 2. — ORGANISATION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (C. com. nos 8 à 253).

3. — I. LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (C. com. nos 9 à 30). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 3 et s.

4. — II. MONOPOLE (C. com. nos 31 à 77). — J. G. S. *Commerçant*, nos 135 et 136; *Industrie et commerce*, 88 et s.

5. — III. CONDITIONS RESTRICTIVES DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (C. com. nos 78 à 170). — J. G. S. *Commerçant*, 137 à 145; *Industrie et commerce*, 17 et s.

6. — IV. PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES QUANT AU MODE D'EXERCICE, AU TEMPS ET AU LIEU (C. com. 171 à 249). — J. G. S. *Commerçant*, 146 à 149; *Industrie et commerce*, 17 et s.

7. — V. RESTRICTIONS RÉSULTANT DE CONVENTIONS PRIVÉES (C. com. nos 250 à 252). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 101 et s.

8. — VI. ATTEINTES PUNISSABLES A LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE (C. com. n° 253). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 530 et s.

SECT. 3. — CONDITIONS PERSONNELLES REQUISES POUR L'EXERCICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (C. com. nos 254 à 354).

9. — I. CONDITIONS DE CAPACITÉ (C. com.

(1) Les renvois faits dans le présent *Supplément* au *Code de commerce annoté* ne contiennent l'indication des articles du Code de commerce, que lorsque ces articles sont différents de ceux sous lesquels se trouve le renvoi.

nos 254 à 317). — 1^o *Age* (C. com. nos 254 à 267). — En ce qui concerne les mineurs, V. *infra*, art. 2, nos 166 et 172.

10. — 2^o *Sexe* (C. com. nos 268 à 274). — En ce qui concerne les femmes mariées, V. *infra*, art. 4, 5 et 7, nos 280 et s.

11. — 3^o *Nationalité* (C. com. nos 275 à 308). — J. G. S. *Commerçant*, 110 et 111.

12. — 4^o *Individus frappés d'interdiction judiciaire* (C. com. n° 309). — V. *infra*, n° 170.

13. — 5^o *Individus pourvus d'un conseil judiciaire* (C. com. nos 314 à 316). — V. *infra*, n° 171.

14. — 6^o *Individu frappé d'interdiction légale* (C. com. nos 310 à 313). — V. *infra*, n° 172.

15. — II. INCOMPATIBILITÉS (C. com. nos 318 à 354). — 1^o *Personnes capables auxquelles le commerce est interdit* (C. com. nos 318 à 342). — J. G. S. *Commerçant*, 34 à 38.

16. — 2^o *Sanction de la prohibition* (C. com. nos 343 à 348). — a. *Sanction quant à la personne qui a contrevenu à la prohibition* (C. com. nos 343 à 348). — J. G. S. *Commerçant*, 39 à 41. — V. *Code de commerce*, nos 343 et s.

17. — b. *Sanction, quant à la validité des opérations interdites*. — V. *infra*, nos 117 et s.

SECT. 4. — COMMERÇANTS (C. com. nos 355 à 447).

§ 1^{er}. — Commerçant; Non-commerçant; Différences (C. com. nos 355 à 367).

18. — I. DÉFINITIONS (C. com. nos 355 et 356).

19. — II. CONSÉQUENCES JURIDIQUES ATTACHÉES A LA QUALITÉ DE COMMERÇANT (C. com. nos 357 à 367). — J. G. S. *Commerçant*, 5.

§ 2. — Conditions constitutives de la qualité de commerçant; Preuve (C. com. nos 368 à 447).

20. — I. EXERCICE D'ACTES DE COMMERCE (C. com. n° 369). — Cette première condition se confond avec celles exigées pour qu'un acte puisse être considéré comme constituant un acte de commerce. — V. *infra*, art. 632 et 633.

21. — II. EXERCICE HABITUEL ET PROFESSIONNEL D'ACTES DE COMMERCE (C. com. nos 370 à 447). — Cette seconde condition est propre à l'acquisition de la qualité de commerçant que définit l'art. 1^{er}. — J. G. S. *Commerçant*, 9.

22. La qualité de commerçant découle... d'une part, de l'exercice habituel d'actes de commerce. — V. *infra*, nos 24 et s.

23. ... Et, d'autre part, du caractère professionnel des mêmes actes. — V. *infra*, nos 26 et s.

24. — 1^o Exercice habituel d'actes de commerce (C. com. nos 371 à 419). — a. *Faits constitutifs de l'habitude à laquelle est subordonnée la qualité de commerçant* (C. com. nos 382 à 389). — L'usufruitier qui continue l'exploitation d'un établissement industriel compris dans les biens dont il a l'usufruit doit être considéré comme commerçant, dans le sens de l'art. 1^{er} C. com., sa qualité d'usufruitier n'ayant rien d'inconciliable avec celle de commerçant que lui imprime l'exercice habituel d'actes de commerce. — Req. 29 janv. 1883, D. P. 83. 1. 314.

25. — b. *Cas où le caractère accidentel des actes de commerce exercés est exclusif de la qualité de commerçant* (C. com. nos 371 à 381).

26. — 2^o Exercice professionnel du commerce (C. com. nos 370, 390 à 447). — A. *Nécessité de l'exercice d'actes commerciaux par leur nature* (C. com. n° 370). — La qualité de commerçant ne peut résulter de l'exercice habituel des actes de commerce énumérés dans les art. 632 et 633 c. com. que de la part de celui qui, s'y livrant dans un but de spéculation ou de trafic, en fait ce qu'on appelle une *profession*. Elle ne saurait donc découler que de la pratique habituelle d'actes commerciaux par leur nature. — J. G. S. *Commerçant*, 7 et s.

27. Ainsi la qualité de commerçant ne saurait résulter de la pratique même habituelle, mais étrangère à toute idée de spéculation professionnelle, d'actes qui n'ont le caractère d'actes de commerce que par l'autorité de la loi, qu'elle qu'en soit la cause. — J. G. S. *Commerçant*, 10.

28. Ces actes se réduisent, d'ailleurs, ... aux lettres de change. — V. *infra*, art. 632.

29. ... Et, d'après le système le plus généralement admis, aux effets contenant une remise de place en place. — V. *infra*, art. 632.

30. Jugé en ce sens qu'on ne peut qualifier de commerçant... le particulier qui, dans l'intérêt d'autrui, et, notamment, dans le but unique de favoriser le crédit d'un commerçant, accepte, même habituellement, les lettres de change tirées par ce dernier. — Rouen, 27 août 1877, D. P. 78. 2. 148 et les nombreux auteurs cités, J. G. S. *Commerçant*, 10.

31. ... Ni le cultivateur qui a apposé sa signature, soit comme souscripteur, soit comme endosseur, sur un grand nombre de traites, en dehors de toute opération de banque, surtout s'il n'a jamais escompté ou acquitté un seul de ces effets. — Bruxelles, 26 mai 1861, J. G. S. *Commerçant*, 10.

32. ... Ni le membre d'une exploitation purement civile, et, par exemple, le propriétaire d'un vignoble qui a l'habitude de payer en billets à domicile le prix des achats par lui faits dans l'intérêt de cette exploitation. — Pau, 4 févr. 1884, D. P. 85. 2. 249.

33. Sur le caractère non commercial des exploitations d'immeubles, V. *infra*, art. 632.

34. Ne peuvent davantage être considérés comme commerçants les comptables de deniers publics qui font habituellement des remises d'argent de place en place, par suite de leurs fonctions. — J. G. S. *Acte de commerce*, 273.

35. Quant aux négociations d'effets de commerce qui constituent des opérations de banque, V. *infra*, art. 632.

36. En ce qui concerne les actes commerciaux par leur nature, les uns peuvent exister avec ce caractère sans que leur auteur y cherche une spéculation professionnelle; les autres, au contraire, ne constituent des actes de commerce que lorsqu'on y rencontre la condition d'habitude professionnelle d'où naît la qualité de commerçant. La situation de commerçant ne résulte donc pas nécessairement des premiers et est inséparable des seconds. — J. G. S. *Commerçant*, 9.

37. La classe des actes de commerce qui peuvent n'être qu'accidentels, et laisser, par suite, à leur auteur sa situation de non-commerçant, comprend :... 1^o les achats de denrées ou marchandises pour en revendre ou en louer l'usage. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 40 à 120, et *infra*, même article.

38. ... 2^o Le louage des mêmes choses pour les sous-louer. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 121 à 123, et *infra*, même article.

39. ... 3^o La simple revente ou sous-location de ces choses, d'après l'opinion qui les tient pour commerciales, encore qu'elles n'aient été précédées d'aucun achat ni louage préalables. — V. *Code de commerce*, nos 124 à 141, et *infra*, même article.

40. ... 4^o Les opérations de change. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 938 à 945, et *infra*, même article.

41. ... 5^o Les opérations de banque. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 946 à 971, et *infra*, même article.

42. ... 6^o Les opérations de courtage de marchandises, depuis qu'en vertu de la loi du 18 juill. 1866, elles ont cessé d'être monopolisées aux mains de courtiers privilégiés. — V. *Code de commerce*, art. 78, n° 5, et *infra*, même article.

43. La classe des actes commerciaux qui ont un caractère essentiellement professionnel, et sont, dès lors, inséparables de la qualité de commerçant, embrasse :... 1^o les entreprises de manufactures. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 653 à 688, et *infra*, même article.

44. ... 2^o Les entreprises de commission. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 689 à 709 et *infra*, même article.

45. ... 3^o Les entreprises de transport par terre, par eau ou par voie de fer. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 710 à 753, et *infra*, même article.

46. ... 4^o Les entreprises de fournitures. — V. *Code de commerce*, nos 755 à 782 et *infra*, même article.

47. ... 5^o Les entreprises d'agences ou bureaux d'affaires. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 783 à 862, et *infra*, même article.

48. ... 6^o Les établissements de ventes à l'encan. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 863 et 864, et *infra*, même article.

49. ... 7^o Les entreprises de spectacles publics. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 865 à 888 et *infra*, même article.

50. ... 8^o Les banques publiques. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 1005 à 1025, et *infra*, même article.

51. ... 9^o Les entreprises de constructions terrestres, d'après l'opinion qui les tient pour commerciales. — V. *Code de commerce*, art. 632, nos 889 à 937, et *infra*, même article.

52. ... 10^o Les entreprises de constructions de navire pour la navigation intérieure ou extérieure. — V. *Code de commerce*, art. 633, nos 1 à 8, et *infra*, même article.

53. ... 11^o Les achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure. — V. *Code de commerce*, art. 633, nos 3 à 8, et *infra*, même article.

54. ... 12^o Toutes expéditions maritimes. — V. *Code de commerce*, art. 633, nos 9 à 21, et *infra*, même article.

55. ... 13^o Les achats ou ventes d'agres, apparaux et avitaillements. — V. *Code de commerce*, art. 633, nos 22 à 27, et *infra*, même article.

56. ... 14^o Les conventions pour salaires et loyers d'équipages, et engagements des gens de mer, de la part de l'armateur. — V. *Code de commerce*, art. 633, nos 39 à 45 et *infra*, même article.

57. ... 15^o Le contrat d'affrètement ou de nolisement de la part de la personne pour le compte de laquelle le transport est opéré, et qu'on appelle affréteur. — V. *Code de commerce*, art. 633, nos 28 à 30, et *infra*, même article.

58. ... 16^o Le contrat d'assurances maritimes et le contrat à la grosse. — V. *Code de commerce*, art. 633, nos 31 et s. et *infra*, même article.

59. Certains actes rangés par l'art. 632 au nombre des actes de commerce, n'ont un caractère commercial que lorsqu'ils émanent d'un commerçant: ce sont les engagements contractés par un commerçant pour faits relatifs au commerce. De tels engagements impliquent, chez leur auteur, la préexistence de la qualité de commerçant; ils ne peuvent donc avoir pour résultat de la faire acquérir, et sortent des prévisions de l'art. 1^{er} C. com. — J. G. S. *Commerçant*, 9.

60. — B. *Caractère de certaines professions ayant pour objet l'exercice habituel d'actes de commerce*. — a. *Agents de change et courtiers privilégiés*. — Il est constant:... d'une part, que les opérations auxquelles se livrent les agents de change et les courtiers constituent des actes de commerce. — V. *infra*, art. 632.

61. ... Et, d'autre part, que, si l'exercice peut n'en être qu'accidentel pour les courtiers de marchandises, depuis que la loi du 18 juill. 1866 a rendu libre le courtage des marchandises, il est nécessairement professionnel pour les agents de change et les courtiers maritimes, qui sont demeurés titulaires d'offices publics et privilégiés. — J. G. S. *Acte de commerce*, 273; *Bourse de commerce*, 233 et s.; *Commerçant*, 12.

62. Cependant on s'est demandé si cette situation d'officiers publics ne faisait pas obstacle à ce que la qualité de commerçant fût attribuée aux agents de change, et à tout courtier avant la loi de 1866, ou aux courtiers maritimes, depuis la même loi, à supposer bien entendu que les auxiliaires privilégiés du commerce ne soient pas sortis des limites de leurs fonctions. La difficulté vient de ce que l'art. 85 C. com. toujours en vigueur à l'égard des agents de change et des courtiers privilégiés, leur interdit de se livrer à aucune opération de commerce pour leur propre compte. — V. *infra*, art. 85.

63. La législation électorale, en matière commerciale, tant du code de commerce de 1807, d'après lequel la liste des électeurs et éligibles commerciaux était formée de notables commerçants et dressée par le préfet avec approbation du ministre de l'intérieur, que du décret du 28 août 1848, qui a étendu le droit électoral et d'éligibilité consulaires à tout citoyen français commerçant depuis cinq ans, ne mentionnait ni les agents de change, ni les courtiers. — V. *Code de commerce*, art. 618, nos 11 et 12.

64. Cela tient-il à ce que ces officiers publics étaient considérés comme appartenant à la classe des commerçants déjà visés par la même législation, ou à ce que leur situation de non-commerçant les en excluait? Pendant longtemps la question a

été l'objet d'un grave dissentiment entre le ministre de l'agriculture et du commerce qui portait les agents de change et les courtiers sur les listes des notables commerçants et le ministère de la justice qui, s'appuyant sur deux avis du Conseil d'Etat des 12 janv. 1832 et 27 mars 1844, refusait de les installer après leur élection aux fonctions de juges commerciaux. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 54 et 244.

65. Le conseil d'Etat ayant, dans ses séances des 7 et 14 avr. 1853, persisté à émettre l'avis que les agents de change et les courtiers ne sauraient, à raison de leur qualité d'officiers ministériels, être inscrits sur les listes des électeurs consulaires, bien qu'ils fussent justiciables des tribunaux de commerce, investis, quant à eux, plutôt d'un pouvoir de surveillance que d'une compétence *ratione materiae*, le ministre de l'agriculture et du commerce adressa aux préfets, le 15 juin 1853, une circulaire où il les invitait à ne comprendre désormais aucun agent de change ou courtier sur les listes des notables commerçants et à rayer ceux qui y figuraient. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 54.

66. Mais depuis lors les droits d'électorat et d'éligibilité consulaire ont été reconnus formellement :... d'abord aux agents de change par la loi du 21 déc. 1871. — V. *Code de commerce*, art. 618, n° 30, et 620, n°s 27 à 30.

67. ... Puis aux courtiers privilégiés par l'art. 1^{er} de la loi du 8 déc. 1883. — V. *infra*, Appendice aux art. 618 et s.

68. Toutefois, si ces deux lois, en rendant commune aux agents de change et aux courtiers privilégiés la qualité d'électeurs et d'éligibles consulaires, ont tranché le débat qu'on vient de signaler, c'est sans entendre se prononcer sur leur qualité de commerçant. Il est même à remarquer, sur ce point, que la circulaire adressée le 13 févr. 1884 par le garde des sceaux aux préfets et aux procureurs généraux pour l'exécution de la loi de 1883, signale l'addition faite aux commerçants des agents de change et des courtiers privilégiés comme une exception à la règle générale d'après laquelle les commerçants participent seuls aux élections commerciales. — D. P. 84. 4. 11, note, n° 2.

69. Les lois précitées se sont contentées d'exiger des agents de change et des courtiers qu'elles ont adjoints aux commerçants, les conditions prescrites pour ces derniers. — En ce qui concerne... la loi de 1871, V. *Code de commerce*, loc. cit.

70. ... Et la loi de 1883 où sont mentionnées les conditions applicables à la fois aux agents de change et aux courtiers, V. *infra*, Appendice aux art. 618 et s.

71. Une seule différence entre les commerçants et les agents de change ou courtiers privilégiés doit être relevée. Elle se rapporte aux conditions d'éligibilité. La loi du 5 déc. 1876, complémentaire de celle de 1871, après avoir énoncé les conditions spéciales d'âge, de durée d'inscription à la patente et de domicile, auxquelles est subordonnée cette éligibilité, y admettait les anciens commerçants et les anciens agents de change, sans condition de domicile actuel. — V. *Code de commerce*, art. 620, n°s 63 et s.

72. La loi de 1883, dans son art. 1^{er}, étend au droit électoral les mêmes conditions, les électeurs n'étant plus choisis par la commission qu'instituait la loi de 1871. En ce qui touche l'éligibilité des anciens commerçants, elle veut, en outre, par son art. 8, qu'ils aient exercé leur profession pendant le temps fixé pour l'électorat, dans l'arrondissement où ils se portent candidats, et qu'ils y résident. Mais à ces anciens commerçants elle n'ajoute ni les anciens agents de change, comme le faisait la loi de 1871, ni les anciens courtiers privilégiés qu'elle leur a assimilés.

— V. *infra*, Appendice aux art. 618 et s.
73. Ces anciens officiers publics pourront-ils invoquer le même droit d'éligibilité en excipant qu'ils seraient des commerçants? — V. *ibid*.

74. La question de savoir si la qualité de commerçant doit être attribuée aux agents de change ou courtiers privilégiés en exercice, conserve de la sorte son intérêt, même en matière électorale. — V. *supra*, n° 62.

75. Elle ne porte que sur la nature civile ou commerciale de l'office, abstraction faite de son exploitation qui, en elle-même, est nécessairement commerciale. — V. *supra* n°s 60 et s.

76. Plusieurs arrêts ont décidé que les charges d'agents de change ou de courtiers privilégiés sont des offices commerciaux, pour en conclure que l'achat ou la vente d'une charge de cette nature constitue un acte de commerce. — V. *Code de commerce*, art. 632, n° 973, et J. G. S. *Bourse de commerce*, n°s 53 et 243.

77. Dans le système des arrêts cités, de pareilles charges étant assimilées à un fonds de commerce, ceux qui les exploitent sont nécessairement commerçants. — V. *supra*, n°s 26 et s.

78. D'autres arrêts ont, au contraire, décidé que la cession d'une charge d'agent de change constitue un acte purement civil. — V. *Code de commerce*, art. 632, n°s 978 et 1004, et J. G. S. *Bourse de commerce*, 243.

79. Mais il est à noter ici que, dans une opinion, l'achat ou la vente d'un fonds de commerce ne constitue pas un acte de commerce, à la différence de l'exploitation de ce fonds (V. *infra*, art. 632). Est-ce là le motif de ces dernières décisions qui n'impliqueraient pas, dès lors, forcément l'inexistence chez les agents de change ou les courtiers privilégiés de la qualité de commerçant en tant qu'exploitant de leurs charges? Les termes généraux dans lesquels elles sont conçues ne permettent pas d'en dégager, à cet égard, la véritable pensée. — V. *ibid*.

80. L'art. 89 c. com., qui autorise la déclaration de faillite des agents de change ou des courtiers privilégiés laisse également indécise la question de savoir si, en principe, ces officiers publics sont ou ne sont pas des commerçants. Une mise en faillite ne peut, en effet, être prononcée contre eux qu'autant qu'ils sont dans un état de cessation de paiements qui ne saurait exister que lorsqu'ils sont sortis des limites de leurs attributions, en se livrant, pour leur propre compte, à des opérations de commerce ou de banque, et c'est là ce qui justifie l'application que leur fait l'article précité des peines de la banqueroute frauduleuse. — V. *infra*, art. 89.

81. On serait alors exceptionnellement en présence d'une faillite de non-commerçant, et voilà pourquoi, dans une espèce où les créanciers d'un agent de change déclaré en faillite, invoquaient, les restrictions apportées par l'art. 563 c. com. à l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant, un arrêt a jugé qu'un agent de change n'est pas commerçant, et qu'en conséquence, l'hypothèque légale de sa femme est régie par le droit commun, encore que les opérations de commerce auxquelles cet agent de change s'est livré pour son propre compte, en contravention à l'art. 85, remontassent à une époque antérieure au mariage. — Bordeaux, 10 janv. 1865, J. G. S. *Bourse de commerce*, 56-2^o.

82. ... Alors surtout que la femme n'en avait pas connaissance. — Même arrêt.

83. C'est, au contraire, comme commerçant que, dans une autre espèce, un agent de change a été déclaré en faillite. — Paris, 22 janv. 1875, et sur pourvoi (motifs de l'arrêt) Civ. c. 5 mars 1879, D. P. 79. 1. 151.

84. Ces fluctuations et ces incertitudes de la jurisprudence paraissent avoir pris fin avec un arrêt postérieur de la cour de cassation intervenu à propos de l'élection au tribunal de commerce d'un courtier conducteur de navire, avant que la loi de 1883 eût conféré aux courtiers privilégiés le droit d'électorat ou d'éligibilité consulaire. Les courtiers privilégiés ne pouvant à cette époque puiser la qualité d'éligible que dans celle de commerçant, la décision attaquée avait annulé l'élection litigieuse, par le motif, d'une part, que les courtiers maritimes auxquels l'art. 85 c. com., interdit de faire pour leur compte des opérations de commerce, ne sauraient puiser leur droit d'électorat ou d'éligibilité dans la qualité de commerçant, et, d'autre part, qu'il ne leur était pas permis davantage d'exciper de la faveur exceptionnelle accordée aux agents de change par la loi de 1871. — Poitiers, 27 janv. 1880, D. P. 80. 2. 59.

85. La chambre civile a cassé cette décision. Elle attribue très nettement la qualification de commerçant aux courtiers privilégiés. La cour suprême dit, en effet, dans son nouvel arrêt que les courtiers faisant de l'exercice d'opérations de courtage réputées actes de commerce par l'art. 632 c. com., leur profession habituelle, tombent directement sous l'application de l'art. 1^{er} du même code, sans qu'on puisse argumenter de l'interdiction dont les frappe l'art. 85 de se livrer à des opérations de commerce pour leur propre compte, celles qu'ils font pour le compte d'autrui n'en conservant pas moins le caractère commercial, d'où peut sortir la qualité de commerçant. — Civ. c. 14 avr. 1880, J. G. S. *Bourse de commerce*, 244.

86. La même qualification appartient par identité de raison, aux agents de change dont les attributions sont identiques, par leur nature, sinon par leur objet, à celle des courtiers privilégiés. — V. *supra*, n°s 60 et s.

87. L'entremise des courtiers de marchandises étant devenue libre, en vertu de la loi du 18 juill. 1866, rien, dès lors, ne les distingue plus des commerçants proprement dits. — V. *infra*, art. 78.

88. Quant à la doctrine des auteurs, elle est établie dans le sens de la jurisprudence définitivement consacrée par l'arrêt de cassation précité du 14 avr. 1880. — J. G. S. *Acte de commerce*, 274 et 283; *Bourse de commerce*, 33 et s., 243 et s. — V. aussi ce qui est dit au sujet de la décision cassée par l'arrêt ci-dessus, *ibid*, v° *Commerçant*, n° 13.

89. — b. *Capitaine de navire; armateur; propriétaire*. — La disposition de l'art. 633 c. com. qui classe au nombre des actes de commerce les engagements des gens de mer et les expéditions maritimes, a soulevé, quant aux capitaines de navire la question de savoir si ces auxiliaires du commerce maritime doivent être considérés comme en faisant leur profession habituelle, et être, dès lors, qualifiés de commerçants. — V. les numéros suivants.

90. La législation sur les élections commerciales a toujours distingué les capitaines de navire des véritables commerçants. Le décret du 28 août 1848, qui, le premier, les a adjoints aux commerçants seuls visés par le code de commerce de 1807, a admis à concourir à l'élection des membres des tribunaux de commerce les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage, quoiqu'ils ne fussent pas patentés, mais sous la double condition qu'ils aient commandé un bâtiment pendant cinq ans et soient domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. — V. *Code de commerce*, art. 618, n° 13, et J. G. S. *Droit maritime*, 363.

91. ... Alors qu'aucune condition de domicile n'était exigée des commerçants ni par

le code de 1807 qui prescrivait de prendre les électeurs, et, par suite, les éligibles dans une liste de notables dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur, ni même dans le décret de 1848 qui remplaçait le choix préfectoral par la nécessité d'un exercice quinquennal du commerce. — V. *ibid.*

92. Le décret de 1848 ayant été abrogé par celui du 2 mars 1852, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage furent replacés sous l'empire des art. 618 et 620 c. com., qui ne les comprenait ni parmi les électeurs commerciaux, ni parmi les éligibles. — V. *Code de commerce*, art. 618, n° 14; art. 620, n° 44.

93. La loi du 3 déc. 1871 les rétablit dans leurs droits d'électorat et d'éligibilité. Mais le nouvel art. 618 les distingua encore des commerçants en maintenant, pour eux, d'une part, la condition d'un domicile de deux ans, et, d'autre part, celle du commandement quinquennal d'un bâtiment de mer, bien qu'elle ne subordonnât plus la capacité électorale du commerçant à la durée de l'exercice de son commerce les électeurs commerçants étant choisis par une commission dont le nouvel art. 619 réglait la composition. — V. *Code de commerce*, art. 618, n° 25.

94. D'un autre côté, et quant à l'éligibilité, la même loi, dans le nouvel art. 620, assujettit les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage, aussi bien que les commerçants, non pas seulement à la condition de trente ans d'âge, mais encore à celle de l'inscription à la patente pendant cinq ans, de telle sorte qu'ils n'étaient pas éligibles, quoiqu'ils fussent électeurs, quand, voyageant pour le compte d'autrui, ils n'étaient pas patentables. — V. *Code de commerce*, art. 620, n°s 43 et s.

95. La loi du 3 déc. 1876 a corrigé cette anomalie, en supprimant, pour les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage, la condition de la patente, et en rendant ainsi le droit d'éligibilité commun à ceux qui voyagent pour leur compte ou pour le compte d'autrui. — V. *Code de commerce*, art. 620, n°s 50 et s.

96. Toutefois, leur éligibilité est demeurée différente de l'éligibilité des commerçants pour le cas où ils auraient cessé de voyager, la loi de 1871 ne conservant la qualité d'éligible qu'aux anciens commerçants et aux anciens agents de change. — V. *Code de commerce*, art. 620, n° 67.

97. La loi de 1883, après avoir supprimé la commission que la loi de 1871 chargeait de dresser la liste des électeurs commerciaux, a assujéti le droit électoral consulaire à la triple condition d'un exercice quinquennal du commerce, de l'inscription à la patente et d'un domicile dans le ressort du tribunal de commerce pendant la même durée de cinq ans. — V. *infra*, Appendice aux art. 618 et s.

98. De ces trois conditions, celle de la patente est demeurée inapplicable aux capitaines au long cours et aux maîtres au cabotage. — V. *ibid.*

99. Leur éligibilité a continué à ne pas survivre à l'exercice, par eux, du commerce maritime, l'art. 8 ne les mentionnant pas plus que ne le faisait la loi de 1871. — V. *ibid.*

100. Le soin qu'ont pris les diverses lois qui viennent d'être rappelées, de faire des capitaines de navire une catégorie spéciale d'électeurs et d'éligibles implique que la loi les sépare profondément des commerçants. Cependant, plusieurs arrêts ont qualifié de commerçant, non tous les gens de mer, mais les capitaines de navire à raison de l'importance de leurs attributions. Ils en ont conclu, notamment, que la présomption de commercialité attachée aux engagements des commerçants, par exemple, aux billets qu'ils

ont souscrits, leur est opposable. — V. *Code de commerce*, art. 633, n° 39.

101. Mais la jurisprudence et la doctrine se sont généralement prononcées dans le sens de la non-commercialité d'une semblable profession, le capitaine d'un navire n'étant, dans l'exercice du commandement qui lui est confié, qu'un simple préposé de l'armateur ou du propriétaire de ce navire, et la loi ne l'ayant pas soumis à la patente. — J. G. S. *Droit maritime*, 584.

102. Décidé ainsi que le contrat de mariage d'un capitaine de navire n'est pas assujéti à la publicité prescrite pour les contrats de mariage des commerçants. — Aix, 6 janv. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 584. — V. *Code de commerce*, art. 633, n° 41.

103. Il faut, en outre, en tirer ces autres conséquences qu'on ne saurait... ni les astreindre à la tenue des livres imposée aux commerçants. — J. G. S. *Droit maritime*, 584.

104. ... Ni les déclarer en faillite. — J. G. S. *Droit maritime*, 584.

105. ... Sans que toutefois, ils cessent d'être justiciables du tribunal de commerce, leurs engagements ayant un caractère commercial. — V. *infra*, art. 633.

106. La qualité de commerçant doit, au contraire, être incontestablement attribuée à l'armateur et au capitaine d'un navire, lorsqu'ils se livrent, pour leur propre compte, au commerce maritime. — V. sur le caractère commercial des expéditions maritimes, *infra*, art. 633.

107. Il a été décidé à la vérité que l'achat, par un simple particulier, d'une part indivise de navire, n'imprime pas à ce copropriétaire du navire, bien qu'il ait le caractère d'un acte de commerce, la qualité de commerçant, lorsqu'il est resté étranger à l'opération commerciale à laquelle ce navire a été employé, et que, d'ailleurs, il ne se livre habituellement, d'autre part, à aucun acte de commerce. — Rennes, 4 mars 1880 (troisième arrêt), D. P. 81. 1. 241.

108. Mais décidé, sur pourvoi, que les copropriétaires d'un navire qui, inscrits aux actes de francisation, participent aux chances de gains et de pertes à naître de leur exploitation essentiellement commerciale, pendant un nombre déterminé d'années, sont de véritables commerçants, et qu'en conséquence, si l'achat de sa copropriété émane d'une femme mariée, elle ne peut opposer aux tiers la dotalité stipulée dans son contrat de mariage, lorsqu'elle ne l'a pas fait publier conformément à l'art. 69 c. com. — Civ. c. 27 févr. 1883, D. P. 84. 1. 29.

109. La même exploitation constitue-t-elle entre les divers copropriétaires du navire, une société en nom collectif, et les oblige-t-elle, dès lors, solidairement envers les créanciers de l'armement? — V. *infra*, art. 18, n°s 458 et s.

110. — c. *Directeurs de sociétés anonymes*. — Il est constant que les directeurs de sociétés de commerce créées sous la forme de l'anonymat ne sont pas plus des commerçants que les membres de ces sociétés, à la différence des gérants d'une société en nom collectif ou des gérants d'une société en commandite. — V. *infra*, n°s 134 et s.

111. La loi du 21 déc. 1871 est la première qui les a déclarés électeurs et éligibles commerciaux, et jamais, antérieurement à cette loi, on n'avait songé à revendiquer, pour eux, le bénéfice de l'électorat ou de l'éligibilité. — V. *Code de commerce*, art. 618, n° 28; art. 620, n° 34.

112. D'après la loi de 1871, les conditions de l'électorat consistaient, pour eux, comme pour les capitaines au long cours ou les maîtres au cabotage, en un exercice de fonctions de cinq années, mais sans condition de durée de domicile, en quoi ils différaient de ces derniers que la même loi assujettissait à un domicile de deux ans dans

le ressort du tribunal. — V. *Code de commerce*, art. 618, n° 28.

113. Comme les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage, les directeurs de sociétés anonymes étaient soumis par la loi de 1871, outre la condition de trente ans, à l'inscription à la patente pendant cinq ans. — Cette seconde condition avait pour résultat de rendre inéligibles les directeurs de sociétés anonymes qui ne sont pas personnellement patentables, et la loi du 5 déc. 1876 l'a supprimée, comme elle l'a fait pour les capitaines au long cours ou les maîtres au cabotage. — V. *Code de commerce*, art. 620, n°s 40 et s.

114. La loi du 8 déc. 1883 a maintenu au nombre des électeurs et éligibles commerciaux les directeurs des sociétés anonymes, en les qualifiant, avec plus de précision, de « directeurs de compagnies françaises anonymes de finances, de commerce et d'industrie ». — V. *infra*, Appendice aux art. 618 et s.

115. En vertu de la loi nouvelle, les directeurs des sociétés anonymes doivent, comme les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage justifier d'un exercice quinquennal de leurs fonctions et d'un domicile de cinq ans dans le ressort du tribunal sans être, plus qu'eux, soumis à la condition de la patente que ne comporte pas leur situation incontestable de non-commerçant. — V. *ibid.*

116. Cette situation est, en même temps, exclusive de l'éligibilité attachée par la loi précitée à la qualité d'ancien commerçant. — V. *ibid.*

117. — c. *Exercice habituel d'actes de commerce de la part de personnes ayant une profession incompatible avec le commerce* (C. com. n°s 420 à 433). — Celui qui se livre habituellement à des actes de commerce doit être qualifié de commerçant encore qu'il exerce ostensiblement une profession incompatible avec le commerce. — J. G. S. *Commerçant*, 40.

118. Décidé, par application de cette règle... que le notaire qui se livre habituellement à des actes de commerce doit être réputé commerçant, et peut, dès lors, être déclaré en faillite, s'il est en état de cessation de paiements à l'occasion d'engagements commerciaux. — Bourges, 29 juin 1892, D. P. 92. 2. 607.

119. ... Que, spécialement, on doit reconnaître la qualité de commerçant au notaire qui accomplit, à titre de profession habituelle, des actes de banque, de courtage et d'agence d'affaires, notamment en prenant la direction d'une agence de remplacement militaire ou bien en recevant de ses clients des sommes importantes qu'il place en son nom ou avec lesquelles il achète et revend des valeurs cotées à la bourse dans un but unique de spéculation, ou bien enfin en avalisant pendant de longues années des effets de commerce. — Même arrêt.

120. ... Qu'il y a lieu pareillement de qualifier de commerçant le notaire qui se livre d'une façon continue à des opérations de banque et qui a, notamment, l'habitude de recevoir des dépôts pour placements sans désignation d'emprunteur et d'en servir directement les intérêts, de placer à son gré les sommes par lui reçues moyennant des billets ou reconnaissances laissant en blanc le nom de la personne qui a fourni les fonds, de percevoir des commissions sur ces placements et enfin d'ouvrir même à des négociants des crédits pour des sommes souvent importantes; qu'en conséquence, ce notaire, s'il a suspendu ses paiements, doit être déclaré en faillite. — Angers, 3 déc. 1889, D. P. 91. 2. 3.

121. ... Que le juge du fond reconnaît à juste titre la qualité de commerçant au notaire qui reçoit constamment des som-

mes pour les placer autrement que par actes notariés, et qui se livre à des opérations de banque et de courtage, en négociant des effets. — Req. 14 mars 1888, D. P. 88. 1. 168.

122. ... Que le notaire qui fait habituellement des opérations de banque ou de courtage, malgré l'incompatibilité existant entre sa qualité de notaire et l'exercice d'un commerce quelconque, établit parallèlement à sa profession principale une autre profession dont il doit subir les conséquences, et que, notamment, ces opérations le rendent susceptible d'être déclaré en faillite, dès qu'elles prennent le caractère d'une profession commerciale. — Gand, 19 juin 1879. J. G. S. *Commerçant*, 40. — V. *Code de commerce*, nos 425 et s.

123. Mais on ne saurait donner la qualification d'actes de commerce, de nature à imprimer au notaire dont ils émanent la qualité de commerçant, à des prêts faits à l'aide de fonds empruntés, si les circonstances indiquent qu'il a effectué ces prêts, moins dans un but de spéculation que dans l'espoir d'étendre sa clientèle et de retarder sa chute. — Arrêt préc. 19 juin 1879.

124. De même, ne saurait être réputé commerçant, et par suite doit échapper à la déclaration de faillite le notaire en état de cessation de paiements, qui est convaincu d'avoir habituellement prêté à divers des sommes déposées entre ses mains ou prêtées par ses clients, alors d'une part que l'intérêt exigé par le notaire de ses propres emprunteurs, bien que supérieur à l'intérêt par lui servi à ses clients, bailleurs de fonds, n'excédait point le taux civil de 5 pour 100 et n'était point capitalisé, et que, d'autre part, ledit notaire ne percevait aucune commission. — Amiens, 22 nov. 1890, D. P. 92. 2. 361.

125. De même encore, le notaire qui se charge d'encaisser les fermages de ses clients n'est qu'un mandataire civil ordinaire; ce mandat ne revêt point les caractères d'une agence d'affaires susceptible d'imprimer à celui qui l'exerce habituellement, la qualité de commerçant. — Même arrêt.

126. — D. *Exercice habituel d'actes de commerce de la part de personnes ostensiblement étrangères au commerce.* — Celui qui se livre habituellement et dans un but de spéculation professionnelle à l'exercice d'actes de commerce, doit être qualifié de commerçant, quoique sa situation ostensible soit étrangère au commerce. Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour être réputé commerçant, d'exercer un négoce dans des magasins ou bureaux ouverts au public: cette qualité peut être reconnue, notamment, à un individu dont la profession apparente est celle de simple employé, s'il se livre habituellement, en son nom personnel, à des actes de commerce, tels que l'achat et la revente de valeurs industrielles. — Trib. com. Seine, 3 juill. 1885, J. G. S. *Commerçant*, 22. — V. *Code de commerce*, n° 382.

127. Mais il faut que les actes de commerce constatés à la charge de celui dont la profession ostensible est étrangère au commerce, lui soient habituels. — Jugé, sur ce point, que le propriétaire d'un vignoble, lequel ne fait pas un acte de commerce, lorsqu'il se borne à vendre les produits de son fonds (V. *infra*, art. 632), ne peut être réputé commerçant ni être déclaré en faillite, encore qu'il lui soit arrivé, dans certaines années, pour parer à l'insuffisance de sa récolte et pour satisfaire aux besoins de ses clients, de faire des achats complémentaires de vins, ces achats étant purement accidentels. — Pau, 4 févr. 1884, D. P. 85. 2. 249.

128. ... A supposer même que de tels achats, simples accessoires d'une exploitation civile, aient le caractère d'actes de commerce. — V. *infra*, art. 632.

129. Sur le cas où le maître d'une exploitation agricole se livrerait habituellement à des achats de cette nature, V. *Code de commerce*, n° 386.

130. Décidé de même que l'individu qui après s'être fait connaître comme journaliste correspondant excursionniste de certains journaux, a entrepris de faire, avec un nombre déterminé de personnes et moyennant un prix fixé à forfait un voyage unique, d'une durée et d'un parcours limités, ne saurait être réputé commerçant ni, par suite, déclaré en faillite, bien qu'en vue de ce voyage il ait affrété un navire, fourni des traites pour recouvrer les cotisations stipulées et conclu les divers traités nécessaires à l'effet d'assurer le transport des voyageurs jusqu'à la mer ainsi que leur nourriture durant le voyage. — Paris, 24 janv. 1884, J. G. S. *Commerçant*, 24.

131. — E. *Exercice d'un commerce illicite.* — La question de savoir si les spéculations illicites peuvent entraîner la qualité de commerçant, se relie à celle de savoir si les spéculations ont un caractère commercial. — V. *infra*, art. 632.

132. — F. *Spéculations de bourse.* — Ces spéculations, quoiqu'elles consistent dans l'achat et la revente de valeurs purement fictives, n'en étaient pas moins considérées comme des spéculations commerciales rentrant dans les termes de l'art. 632, § 1^{er}, même avant la loi du 28 mars 1885 qui les a rendues licites. — V. *infra*, art. 632.

133. L'individu qui s'y livre doit donc être qualifié de commerçant ou conserver la qualité de non-commerçant, selon qu'il en a fait l'objet d'une spéculation habituelle qui prend alors un caractère professionnel, ou qu'on ne relève contre lui que quelques actes isolés de spéculation insuffisants pour caractériser l'exercice d'une profession habituelle, dans le sens de l'art. 1^{er} c. com. — Douai, 8 juin 1891, D. P. 92. 2. 315.

134. — G. *Exercice du commerce en société* (C. com. nos 434 à 447). — J. G. S. *Commerçant*, 15.

135. — a. *Société en nom collectif* (C. com. nos 435 et 436). — J. G. S. *Commerçant*, 15.

136. Sur le droit d'électorat et d'éligibilité en matière commerciale, des associés en nom collectif, V. *infra* art. 618 et s.

137. — b. *Société en commandite* (C. com. nos 437 à 440). — J. G. S. *Commerçant*, 15.

138. L'associé commanditaire qui ne s'est immiscé que dans quelques-uns des actes de la gestion et qui en devient personnellement et commercialement responsable envers les tiers, ne saurait être considéré comme commerçant, surtout depuis que la loi du 6 mai 1863 modificative de l'ancien art. 28 C. com., ne l'a déclaré responsable, en principe, que des engagements résultant de ses actes de gestion. — Douai, 8 juin 1891, D. P. 92. 2. 315.

139. Et il n'importe qu'il soit, en même temps, employé de la société. — Même arrêt.

140. Mais un associé commanditaire peut être qualifié de commerçant, lorsqu'il est constaté qu'il s'est fréquemment immiscé dans la gestion des affaires sociales et surtout qu'il s'est livré, en outre, pour son compte personnel, à des achats et reventes de marchandises qui, par leur importance, leur multiplicité et les chiffres qu'ils représentent, étaient de véritables opérations commerciales. — Cr. r. 13 mai 1882, D. P. 82. 1. 487.

141. — c. *Société anonyme* (C. com. nos 441 et 442). — En ce qui concerne les directeurs de ces sociétés, V. *supra*, nos 110 et s.

142. — d. *Association en participation* (C. com. n° 443). — L'associé en participation qui se borne à fournir des fonds pour l'exploitation commerciale faisant l'objet de l'association, n'est pas commerçant. Mais cette

qualité peut lui être attribuée, s'il a concouru à la gestion de l'entreprise (à l'établissement et à l'exploitation d'un casino, par exemple), s'il a conclu les devis de travaux et marchés de fournitures, payé les entrepreneurs, pris des engagements personnels, souscrit ou réalisé des effets de commerce pour les besoins de l'exploitation, etc. — Paris, 27 oct. 1886, J. G. S. *Commerçant*, 15.

143. — e. *Sociétés civiles constituées sous une forme commerciale.* — V. *infra*, art. 18, nos 458 et s.

144. — H. *Facteurs, commis et serviteurs de marchands.* — V. *infra*, art. 634.

145. — 3^o *Volonté d'exercer la profession de commerçant* (C. com. nos 390 et 391). — a. *Création d'un établissement commercial* (C. com. nos 390 et 391). — La condition d'habitude professionnelle caractéristique de la qualité de commerçant résulte-t-elle du seul fait de créer un établissement commercial ou industriel, et par exemple, du fait d'ouvrir soit des magasins destinés à recevoir des marchandises achetées pour être revendues ou louées, soit une usine affectée à une entreprise de manufacture, soit des locaux où devront se réaliser toutes entreprises ou opérations susceptibles de servir de base à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, sans qu'il soit besoin que ce fait ait été suivi des actes commerciaux que son auteur avait en vue. — J. G. S. *Commerçant*, 29.

146. Dans une opinion, l'individu qui, après s'être annoncé au public comme entreprenant le commerce de marchandises qu'il a achetées à crédit, et avoir ouvert, avec enseigne, un magasin où il a déposé ces marchandises, puis pris patente, disparaît aussitôt sans payer le prix de son achat ou le loyer de son magasin, n'a pas la qualité de commerçant par le motif qu'il n'a contracté qu'un achat, et que « une fois n'est pas habitude ». — J. G. S. *Commerçant*, 29.

147. ... Cet achat eût-il été suivi de plusieurs reventes. — J. G. *Commerçant*, 29.

148. Le système contraire a prévalu. D'après ce second système, la règle se réduit à ceci : celui qui a révélé au public sa volonté de faire du commerce sa profession habituelle devient commerçant dès qu'il a réalisé cette intention, ne fût-ce que par l'accomplissement d'un seul acte de nature commerciale; il ne lui est pas permis de faire de l'opération, même unique, relevée à sa charge, un acte accidentel en l'isolant de la situation qu'il a prise ostensiblement et sur la foi de laquelle les tiers ont traité avec lui, encore qu'il n'ait pas eu le temps ou l'occasion de la renouveler. D'autres actes ultérieurs n'ajouteraient rien à une démonstration de qualité qui repose à la fois sur le fait et l'intention. Pour acquérir la qualité de commerçant, comme pour acquérir la possession d'une chose, comme pour changer de domicile, deux choses doivent toujours exister, mais sont toujours suffisantes, l'*animus* et le *factum*. — J. G. S. *Commerçant*, 29.

149. Il n'importe, d'ailleurs, que l'achat ou les achats effectués dans de telles conditions n'aient été suivis d'aucune revente, l'achat pour revendre constituant, à lui seul, un acte de commerce. — V. *infra*, art. 632.

150. A plus forte raison, la condition d'habitude professionnelle à laquelle est subordonnée la qualité de commerçant se dégagerait-elle d'un achat, fût-il resté unique, qui, dans le magasin ouvert pour cet achat avec la volonté de créer un établissement de commerce aurait été suivi de reventes en détail. — J. G. S. *Commerçant*, 29.

151. Toutefois, la simple annonce, dans des journaux ou circulaires, de l'ouverture d'un établissement commercial ou industriel, ne suffirait pas pour que son auteur devint un commerçant, si elle n'avait été accompagnée d'aucune opération commerciale, et si,

par exemple, le futur commerçant s'était borné à prendre à location tout ou partie de l'immeuble où il se proposait d'exercer le commerce ou l'industrie faisant l'objet de cette annonce; une telle location ne constituerait pas un acte de commerce, même dans le cas où elle se rattacherait à un commerce en activité (V. *infra*, art. 632); il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte, lorsqu'il s'agit de savoir si un individu est ou non commerçant. — J. G. S. *Commerçant*, 30.

152. Il n'en serait autrement que si cette annonce avait été suivie d'actes commerciaux, si peu nombreux qu'ils soient. — V. *Code de commerce*, n° 390.

153. C'est en se fondant sur l'absence de volonté d'exercer la profession de commerçant, qu'un arrêt a décidé que la femme commune en biens et tutrice de ses enfants mineurs, qui, dans les trois mois et quarante jours du décès de son mari, gère le commerce de celui-ci, n'est pas nécessairement réputée avoir l'intention de continuer les affaires pour son compte et ne doit pas, dès lors, être réputée commerçante, nonobstant les achats qu'elle a faits en son nom personnel, si ses agissements, eu égard à leur nombre, à leur nature et aux circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, n'ont pas excédé les bornes de la mission qui lui était dévolue de veiller à la garde des effets de la communauté, et s'ils n'ont pas été entrepris dans un esprit de lucre et de spéculation; d'où il suit qu'elle ne peut pas être déclarée en faillite, et que le créancier qui a indûment provoqué sa faillite est tenu d'en supporter tous les frais. — Bruxelles, 2 janv. 1885, D. P. 86. 2. 250-251. — J. G. S. *Commerçant*, 32.

154. — b. *Inscription au rôle des patentes* (C. com. n°s 416 à 419). — J. G. S. *Commerçant*, 31.

155. — c. *Qualité de commerçant prise ou attribuée dans des actes publics ou privés* (C. com. n°s 392 à 415). — J. G. S. *Commerçant*, 33.

156. — III. PREUVE ET CONSTATATION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT (C. com. n°s 444 à 447). — Lorsque la commercialité des actes accomplis par un individu est reconnue en fait et en droit, c'est le nombre et la durée de ces actes qui leur fait attribuer, par opposition à des actes de commerce isolés, le caractère professionnel constitutif de la qualité de commerçant. Il y a là, une simple question de fait dont la solution, à la différence de celle consistant à savoir si un acte est ou n'est pas commercial selon les définitions juridiques que renferment les art. 632 et 633 c. com., est abandonnée à l'appréciation des juges du fond. — J. G. S. *Commerçant*, 27.

157. Décidé à cet égard: ... que le juge qui déclare une partie en état de faillite n'est pas tenu d'affirmer en termes sacramentels que l'exercice des actes de commerce était la profession habituelle de cette partie: il suffit que ce fait ressorte de l'ensemble des considérants et des constatations du jugement. — Cr. r. 13 mai 1882, D. P. 82. 1. 487. — Req. 23 déc. 1884, D. P. 85. 5. 81. — V. *Code de commerce*, n° 446.

158. ... Que, notamment, l'arrêt qui constate que le commanditaire d'une société commerciale s'est fréquemment immiscé dans la gestion des affaires sociales et s'est livré, pour son compte personnel, à des achats et reventes de marchandises qui, par leur importance, leur multiplicité et les chiffres qu'ils représentent, constituaient de véritables opérations commerciales, indique suffisamment qu'il faisait du commerce sa profession habituelle. — Arrêt préc. 13 mai 1882.

159. ... Que celui qui a fait des actes de commerce répétés, accepté un grand nombre d'effets de commerce causés valeur en compte ou en marchandises, subi des condamnations

en qualité de commerçant, et reçu sans protester cette qualification dans des actes signifiés à sa requête, peut être qualifié commerçant, et, comme tel, déclaré en état de faillite, de telles constatations équivalant à la déclaration d'une profession habituelle des actes de commerce. — Req. 8 juill. 1874, D. P. 76. 5. 102.

160. Mais il est nécessaire que les juges du fait constatent, à la fois, la coexistence de l'exercice d'actes de commerce et de la condition d'habitude, dont l'art. 1^{er} fait les deux éléments légaux de la qualité de commerçant; ainsi, est insuffisamment motivé l'arrêt qui attribue à une personne la qualité de commerçant en se bornant à déclarer que cette qualité résulte des documents de la cause. — Civ. c. 27 juill. 1891, D. P. 92. 1. 160.

Art. 2. Tout mineur émancipé, de l'un ou l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté qui lui est accordée par l'art. 487 c. civ. de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

DIVISION.

SECT. 1. — MINEUR COMMERÇANT (n° 161).

§ 1. — Conditions de capacité (n° 161).

§ 2. — Capacité du mineur habilité à faire le commerce (n° 250).

§ 3. — Mineur qui fait le commerce sans y avoir été habilité (n° 261).

SECT. 2. — MINEUR ARTISAN; ENGAGEMENT THÉÂTRAL (n° 274).

SECT. 1^{re}. — MINEUR COMMERÇANT (C. com. n°s 1 à 50).

§ 1^{er}. — Conditions de capacité (C. com. n°s 1 à 25).

161. En principe, le mineur est, à raison de l'inexpérience présumée résultant de son âge, frappé, quant aux actes de la vie civile, d'une incapacité qui a déterminé le législateur à confier l'exercice de ses droits soit à son père, chargé de représenter sa personne et de gérer ses biens tantôt sous la qualification d'administrateur légal (V. J. G. S. *Puissance paternelle*), et tantôt sous celle du tuteur légal (V. J. G. S. *Minorité-tutelle-émancipation*), soit à sa mère, qui ne peut le représenter qu'à défaut du père, et en la seule qualité de tutrice légale (V. *ibid.*), soit à toute personne chez laquelle se retrouve alors, avec les titres divers de tuteur légitime, testamentaire ou datif, la même situation de représentant légal du mineur (V. *ibid.*, n°s 99 et s., 105 et suiv.). — J. G. S. *Commerçant*, 44.

162. Cette représentation légale ne saurait s'étendre à l'exercice du commerce, les conséquences qu'entraîne la qualité de commerçant au point de vue des risques inséparables de toute opération commerciale, de la faillite, de la banqueroute, et autrefois, de la contrainte par corps, ne pouvant être

attachées qu'à des agissements essentiellement personnels à ceux qui s'y trouvent exposés, et impliquant, dès lors, une capacité pleine et entière d'en assumer la responsabilité. — J. G. S. *Commerçant*, 44.

163. Cependant il ne faut pas conclure de là que le mineur ne sera capable de devenir commerçant qu'à l'époque où il aura atteint sa majorité. Sous l'ancien droit, la capacité d'exercer le commerce était réputée acquise au mineur dès qu'il était reçu maître, réception qui pouvait lui être accordée à vingt ans, et, dans les lieux dépourvus de maîtrise, par cela seul que, n'eût-il pas vingt ans, il se livrait au commerce sans opposition de sa famille. La capacité commerciale du mineur était, à cette époque, une capacité de fait, non soumise à des conditions spéciales d'habilitation. — J. G. S. *Commerçant*, 45.

164. L'art. 487 c. civ. se borne à dire que « le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce »; et l'art. 1308 c. civ. conclut de cette règle que le mineur commerçant « n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ». La loi civile, en faisant ainsi dépendre le droit, pour le mineur, d'exercer le commerce avec la même indépendance qu'un majeur, de l'unique circonstance qu'il aurait obtenu le bénéfice d'une émancipation qui, dans l'ordre civil, ne lui eût pas conféré cette plénitude de capacité, subissait manifestement l'influence de l'ancienne législation. — J. G. S. *Commerçant*, 45.

165. Il y avait là entre l'incapacité partielle du mineur émancipé en matière civile et la capacité complète dont il se trouvait investi en matière commerciale, une anomalie à laquelle le code de commerce a mis fin. Le législateur commercial ne s'est pas contenté de subordonner la capacité du mineur commerçant à l'assistance de son curateur. Il ne lui a pas paru qu'il fût plus possible de compléter la capacité commerciale du mineur émancipé par le concours d'un curateur que d'y suppléer, pour le mineur non émancipé par la représentation légale de son tuteur. — V. *supra*, n° 162.

166. Dominé par la nécessité d'en faire un majeur, quand il s'agit de l'exercice du commerce, il a exigé, à la fois, dans son art. 2: ... 1° un certain âge. — V. *infra*, n°s 173 et s.

167. ... 2° la condition d'émancipation déjà prescrite par l'art. 487 c. civ. — V. *infra*, n°s 174 et s.

168. ... 3° Une autorisation de la famille. — V. *infra*, n°s 183 et s.

169. ... 4° Une publicité destinée à porter à la connaissance des tiers la transformation exceptionnelle survenue dans la capacité du mineur. — V. *infra*, n°s 233 et s.

170. En cela, le mineur se distingue de divers autres incapables, qui ne peuvent pas acquiescer au bénéfice d'une habilitation commerciale, et pour lesquels l'incapacité d'exercer le commerce est, dès lors, absolue, savoir: ... l'individu frappé d'interdiction judiciaire. — J. G. S. *Commerçant*, 76. — V. *Code de commerce*, art. 1^{er}, n° 309.

171. ... L'individu soumis à un conseil judiciaire. — J. G. S. *Commerçant*, 77. — V. *Code de commerce*, art. 1^{er}, n°s 314 à 316.

172. ... L'individu frappé d'interdiction légale. — J. G. S. *Commerçant*, 78. — V. *Code de commerce*, art. 1^{er}, n°s 310 à 313.

173. — I. AGE (C. com. n° 3). — L'art. 2 C. com. fixe à dix-huit ans l'âge où le mineur peut être habilité à faire le commerce. — J. G. S. *Commerçant*, 47.

174. — II. EMANCIPATION (C. com. n° 2). — L'émancipation, même en vue d'une habilitation commerciale, est régie par la loi civile. — J. G. S. *Commerçant*, 48.

175. En dehors de l'hypothèse, prévue par l'art. 476 c. civ., où le mineur se trouve émancipé de plein droit par le mariage, le même code dispose, dans l'art. 477, que le mineur, même non marié, pourra être émancipé « par son père », ou, à défaut du père, par sa mère », et, dans l'art. 478, que le mineur « resté sans père ni mère, pourra aussi être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable ». — J. G. S. *Commerçant*, 48.

176. Suivant un premier système, l'émancipation préalable à l'autorisation de faire le commerce, ne peut émaner de la mère, qu'au cas de décès du père. D'où la conséquence que, si le père est vivant, fût-il absent ou interdit, le mineur ne peut être autorisé à faire le commerce, conformément à l'art. 2, qu'à la condition qu'il aura été préalablement émancipé, non par sa mère, mais par le conseil de famille. — J. G. S. *Commerçant*, 49.

177. Un second système n'investit le Conseil de famille du droit d'émancipation, à l'exclusion de la mère, qu'au cas d'interdiction du père : l'absence du père est assimilée à son décès. — J. G. S. *Commerçant*, 49.

178. Un troisième système reconnaît à la mère le droit d'émancipation en cas d'interdiction aussi bien qu'au cas de décès ou d'absence du père. Mais il ajoute que ce pouvoir d'émancipation, conféré à la mère dès que son enfant a atteint l'âge de quinze ans quand le père est décédé, ne peut être exercé tant que le père est vivant que si l'enfant a dix-huit ans accomplis, c'est-à-dire qu'à l'époque de l'extinction de l'usufruit légal dont le père ne saurait être privé par le fait de la mère. — J. G. S. *Commerçant*, 49.

179. Un quatrième système écarte cette condition exceptionnelle d'âge. Il se borne, pour soustraire le père aux effets de l'émancipation, à laisser subsister l'usufruit légal de celui-ci sur les biens de l'enfant qui serait émancipé par la mère avant l'âge de dix-huit ans. — J. G. S. *Commerçant*, 49.

180. Enfin, un cinquième système, écartant les quatre systèmes précédents, applique purement et simplement les mots à défaut du père, de l'art. 487 C. civ., à tous les cas où le père se trouvera dans l'impossibilité légale ou de fait de manifester sa volonté. Il investit, dès lors, la mère, de son pouvoir d'émancipation aussi bien en cas d'interdiction ou d'absence qu'en cas de décès, et conserve à l'émancipation ainsi émanée de la mère son effet extinctif de l'usufruit légal, même paternel. C'est l'opinion qui a prévalu, et l'art. 2 la consacre en termes formels quant à l'autorisation de faire le commerce que la mère est appelée à accorder au mineur, après son émancipation. — J. G. S. *Commerçant*, 49. — V. *infra*, nos 183 et s.

181. La déchéance de la puissance paternelle entraîne également celle du droit d'émancipation. — V. en ce qui touche l'autorisation de faire le commerce, *infra*, nos 200 et s.

182. L'émancipation préalable à l'habilitation commerciale du mineur en forme une condition essentielle, qui n'est réputée exister qu'autant que cette émancipation est valable. Ainsi, l'émancipation conférée à un mineur avant qu'il ait atteint l'âge requis par la loi est nulle *ab initio*, et ne peut, à aucun moment, produire effet, ni être validée rétrospectivement. En conséquence, le mineur émancipé antérieurement à l'âge légal ne peut faire des actes de commerce, ni valablement contracter des engagements commerciaux, alors même qu'il aurait été autorisé à faire le commerce, et la juridiction commerciale est incompétente pour connaître de la demande en paiement des engagements qu'il a souscrits. Et spécialement, ce mineur

ne saurait être déclaré en état de faillite. — Alger, 26 juin 1888, D. P. 89. 2. 242.

183. — III. AUTORISATION DE LA FAMILLE (C. com. nos 5 à 20). — 1^o Par qui l'autorisation doit être donnée (C. com. n^o 5 à 13). — A. *Habilitation commerciale par le père* (C. com. n^o 5). — L'autorisation, pour le mineur émancipé, de faire le commerce doit, en principe, émaner du père aussi bien que l'émancipation. — J. G. S. *Commerçant*, 49.

184. — B. *Habilitation commerciale par la mère* (C. com. nos 5 à 7). — a. *Cas de décès, d'interdiction ou d'absence du père* (C. com. n^o 6). — Quant à la mère, l'art. 2 tranche, lorsqu'il s'agit de cette autorisation, les difficultés d'interprétation qu'à soulevées, quant à l'émancipation qui doit la précéder, l'emploi, dans l'art. 487 C. civ., des mots à défaut du père. Après l'émancipation, la mère est armée du pouvoir d'autoriser son enfant mineur à faire le commerce, dans les cas « de décès, interdiction ou absence du père ». — J. G. S. *Commerçant*, 49.

185. Les controverses signalées *suprà*, n^o 176 et s., ne continuent de subsister que relativement au droit, pour la mère, d'émanciper préalablement son enfant. Ce droit appartiendra incontestablement à la mère si le père est décédé. La mère pourra l'exercer, par cela seul que l'enfant aura accompli sa quinzième année, et, dès lors, trois ans avant l'âge exigé pour l'autorisation commerciale, âge fixé dans l'art. 2 à dix-huit ans. — V. *suprà*, n^o 173.

186. Mais la mère n'aura que le droit d'habilitation commerciale, à l'exclusion du droit d'émancipation réservé au conseil de famille, et avec ajournement de l'exercice de deux droits à l'âge de dix-huit ans... dans le premier système, si le père est interdit ou absent. — V. *suprà*, n^o 176.

187. ... Dans le second système, si le père est interdit. — V. *suprà*, n^o 177.

188. L'âge de l'habilitation commerciale et l'âge de l'émancipation se confondront également dans le troisième système qui tout en laissant à la mère le droit d'émancipation, au cas d'absence ou d'interdiction du père, ne le lui reconnaît que lorsque l'enfant aura dix-huit ans par respect pour l'usufruit légal. — V. *suprà*, n^o 178.

189. Les deux âges propres à l'habilitation commerciale et à l'émancipation réapparaissent au contraire... dans le quatrième système qui restitue à la mère le droit d'émanciper le mineur dont le père est absent ou interdit, dès qu'il a atteint l'âge de quinze ans, sauf la survivance de l'usufruit légal. — V. *suprà*, n^o 179.

190. ... Et dans le cinquième qui n'admet pas cette restriction. — V. *suprà*, n^o 180.

191. Reste à déterminer la signification du mot *absence* employé dans l'art. 2 c. com. La mère sera-t-elle substituée au père dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation commerciale de l'enfant mineur, par cela seul que le père aura disparu sans donner de ses nouvelles, ou faudra-t-il attendre l'expiration des quatre années qui, sous le nom de période de la présomption d'absence, doivent précéder la déclaration judiciaire de l'absence? — J. G. S. *Commerçant*, 50.

192. La situation de la mère, durant cette période, est réglée par l'art. 141 c. civ. qui porte que, si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. — J. G. S. *Absence*, 80.

193. Dans un système, la mère ne peut exercer le droit spécial d'autorisation à elle attribué par l'art. 2 c. com. qu'après l'expiration des quatre années exigées pour que l'absence soit déclarée. — J. G. S. *Commerçant*, 51.

194. Et ce pouvoir ne serait même pas

transporté au conseil de famille qui, dans l'art. 2 c. com., n'est substitué au père et à la mère qu'au cas où ils sont décédés, interdits ou absents. — J. G. S. *Commerçant*, 51.

195. Refuser ainsi à la mère, sous prétexte qu'il n'y a pour le père qu'une absence présumée, son droit d'habilitation commerciale, c'est méconnaître la portée du mot *absence* de l'art. 2 qui ne parle pas d'une absence déclarée. — J. G. S. *Commerçant*, 51.

196. C'est, en outre, rendre impossible pendant toute la période de la présomption d'absence, l'exercice du commerce par l'enfant du présumé absent, puisque l'autorisation prescrite par l'art. 2 ne pourrait pas plus être donnée par le conseil de famille que par la mère. — J. G. S. *Commerçant*, 51.

197. C'est enfin oublier que la puissance paternelle, même durant le mariage, passe à la mère toutes les fois que le père ne peut l'exercer lui-même. Cette dernière règle est appliquée par l'art. 141 c. civ. à l'éducation de l'enfant mineur et à l'administration de ses biens. Et on la retrouve encore dans l'art. 149 c. civ. où la mère est pareillement substituée au père, en matière de consentement à mariage, par cela seul que le père est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. La même règle reçoit, selon la presque unanimité des auteurs, une autre application non moins certaine dans l'art. 2 c. com. — J. G. S. *Commerçant*, 51.

198. On a toutefois proposé un tempérament emprunté à l'art. 863 c. pr. concernant les formes à observer par la femme de l'absent, présumé ou déclaré, « qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits ». De cet article, combiné avec l'art. 141 c. civ., l'opinion qu'on signale ici a conclu que tant que l'absence du père n'a pas été déclarée, la mère peut user de son droit d'habilitation commerciale, mais en se faisant autoriser par le tribunal. — J. G. S. *Commerçant*, 52.

199. Ce tempérament n'est pas lui-même admissible. L'art. 863 c. pr. civ. ne s'occupe que de l'autorisation judiciaire relative aux droits dont l'exercice est subordonné à l'autorisation maritale, et non à ceux que la femme exerce, dans ses rapports avec ses enfants, en sa qualité de mère, et comme substituée au père dans l'exercice de sa puissance paternelle par suite de l'impossibilité d'agir qui frappe celui-ci. On ne concevrait pas, d'ailleurs, que pour autoriser l'enfant à prendre la situation de commerçant, la femme ne fût tenue de se conformer à l'art. 863 c. pr. civ. qu'au cas d'absence présumée du mari, alors que cet article vise toutes les périodes successives de l'absence. Une autorisation judiciaire qui ne supplée qu'à l'autorisation maritale ne saurait donc être étendue, dans le silence de la loi, à l'exercice de droit dérivant de la puissance paternelle acquise temporairement à la mère, malgré la persistance du mariage. — J. G. S. *Commerçant*, 52. — V. *Code de commerce*, n^o 6.

200. — b. *Cas de déchéance de la puissance paternelle* (C. pén. art. 339 ; L. 24 juill. 1889, art. 9). — Le droit d'habilitation commerciale appartient également à la mère, lorsque le père est déchu de la puissance paternelle, par suite d'une condamnation prononcée contre lui, en vertu de l'art. 335 c. pén., comme coupable d'avoir favorisé la débauche de son enfant mineur. — J. G. S. *Commerçant*, 53.

201. D'autres causes de déchéance de la puissance paternelle ont été ajoutées à celle résultant de l'art. 335 c. pén. par la loi du 24 juill. 1889, d'après laquelle cette déchéance est tantôt encourue de plein droit (art. 1^{er}), et tantôt facultative pour les tribunaux (art. 2). — D. P. 90. 4. 15.

202. D'après l'art. 9 de la même loi, la juridiction compétente décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle, droits qui comprennent celui d'habilitier commercialement l'enfant. — V. *ibid.*

203. Sur le cas où l'exercice de la puissance paternelle ne serait pas attribué à la mère, V. *infra*, 209.

204. — c. *Cas de dispense, d'exclusion ou de destitution de la tutelle légale du père ou de la mère* (C. com. n° 7). — Après la dissolution du mariage, l'époux survivant réunit aux droits qu'il tient de sa puissance paternelle la qualité de tuteur légal des enfants mineurs issus de ce mariage. Le pouvoir d'habilitation commerciale de l'art. 2 c. com. étant un attribut de la puissance paternelle, on s'est demandé si le père ou la mère conservent ce pouvoir, lorsque, tout en restant investis de la puissance paternelle, ils sont dispensés, exclus ou destitués de la tutelle légale. — J. G. S. *Commerçant*, 54.

205. Dans une opinion, le père ou la mère n'ayant pas, en ce cas, gardé l'administration des biens de l'enfant mineur, perd le droit de l'autoriser à faire le commerce, parce que c'est à l'administration des biens du même enfant qu'il renoncerait, alors que cette administration ne lui appartient plus. — J. G. S. *Commerçant*, 54.

206. Cette opinion a été généralement repoussée. Le droit d'habilitation commerciale dérive de la puissance paternelle, et non de la qualité de tuteur. Il est donc indépendant de cette qualité aussi bien que le droit d'émancipation qui, d'après la même opinion, continuerait seule à appartenir au père ou à la mère non investis de la tutelle. Dans un cas comme dans l'autre, il y a simple abdication de la puissance paternelle. Si elle est possible par voie d'émancipation, de la part du père ou de la mère qui n'ont pas l'administration des biens de leur enfant, l'autorisation de faire le commerce n'est qu'un pas de plus dans la même voie, et nulle raison ne s'oppose à ce que les père ou mère puissent le faire, après avoir usé de leur pouvoir incontesté d'émancipation. — J. G. S. *Commerçant*, 54. — V. *Code de commerce*, n° 7.

207. — C. *Habilitation commerciale par le conseil de famille* (C. com. n° 8; L. 24 juill. 1889, art. 14). — L'art. 2 porte que le droit d'autorisation commerciale passe au conseil de famille, à défaut du père et de la mère, c'est-à-dire :... lorsque tous deux sont décédés, interdits, ou absents, soit présumés, soit déclarés. — V. *Code de commerce*, n° 8. — V. *supra*, nos 183 et s.

208. ... Ou lorsqu'ils sont déchus de la puissance paternelle, pour l'une des causes énumérées *supra*, n° 200. — J. G. S. *Commerçant*, 55.

209. L'art. 10 de la loi du 24 juill. 1889, prévoyant le cas où, après une déchéance prononcée contre le père en vertu des art. 1 et 2 de la même loi, la puissance paternelle n'aurait pas été attribuée à la mère, par application de l'art. 9 (V. *supra*, n° 202) dispose que le tribunal décidera s'il y a lieu de constituer la tutelle du droit commun, conformément aux art. 10 et s. — D. P. 90. 4. 18.

210. Dans ce nouveau cas, le conseil de famille se trouvera substitué au père et à la mère, même de leur vivant, quant à l'exercice du droit d'habilitation commerciale. — *Ibid.*

211. S'il n'y a pas constitution de la tutelle du droit commun, cette tutelle est exercée :... par l'assistance publique, qui, peut, tout en la gardant, remettre l'enfant soit à d'autres établissements, soit à des particuliers (même loi, art. 11). — *Ibid.*

212. ... Ou par le particulier qui, sur sa

requête adressée au tribunal, pendant l'instance en déchéance ou trois ans après le jugement dont il est parlé au numéro précédent, aura obtenu que l'enfant lui fût confié à titre de tuteur officieux (même loi, art. 13). — *Ibid.*

213. ... Auquel cas, les droits dérivant de la puissance paternelle, et, notamment, celui d'émancipation, puis d'habilitation commerciale, seront exercés comme si le père et la mère étaient décédés, c'est-à-dire, par le conseil de famille (même loi, art. 14). — *Ibid.*

214. — D. *Habilitation commerciale des enfants naturels*. — Les règles qu'on vient de retracer s'appliquent à l'enfant naturel reconnu soit par ses père et mère, soit par l'un d'eux seulement, comme à l'enfant légitime. L'art. 2, en donnant successivement au père, à la mère et au conseil de famille le pouvoir d'habilitier l'enfant mineur à faire le commerce, n'a pas plus distingué qu'en matière d'émancipation entre la filiation naturelle et la filiation légitime. — J. G. S. *Commerçant*, 56.

215. — E. *Habilitation commerciale des enfants abandonnés* (L. 24 juill. 1819). — Quant aux enfants abandonnés et admis dans un hospice, l'art. 4 de la loi du 15 pluv. an 13 disposait que « les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux père et mère par le code civil ». — J. G. S. *Commerçant*, 56. — V. aussi la loi du 27 juill. 1880, J. G. S. *Minorité-tutelle-émancipation*, nos 649 et s.

216. La loi du 24 juill. 1889 a organisé pour cette catégorie d'enfants un système de protection beaucoup plus complet. Elle s'occupe d'abord de l'hypothèse où des père, mère ou tuteurs autorisés par le conseil de famille, ont confié un mineur de seize ans à une administration d'assistance publique, à des associations de bienfaisance régulièrement autorisées ou à des particuliers jouissant de leurs droits civils : en ce cas, le tribunal peut, sur la demande de personnes intéressées décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant (L. 24 juill. 1889, art. 17). — D. P. 90. 4. 15.

217. Étendant ensuite sa sollicitude non plus seulement aux enfants abandonnés moralement, comme dans l'hypothèse qui précède, mais à ceux que les mêmes administrations, associations ou particuliers auraient recueillis, sans l'intervention des père et mère ou tuteur, la loi nouvelle admet l'établissement ou le particulier gardiens de l'enfant, à présenter au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, « l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié » (Même loi, art. 19). — V. *ibid.*

218. — F. *Cas où l'habilitation émanerait d'une personne intéressée* (C. com. nos 9 à 10). — Il est hors de doute que le pouvoir d'habilitier commercialement les mêmes enfants, quand ils ont dix-huit ans, appartient, comme le droit d'émancipation, au même établissement ou au même particulier, comme conséquence de leur droit de puissance paternelle. — J. G. S. *Commerçant*, 56.

219. Le père ou la mère peut-il autoriser l'enfant à faire un commerce dans lequel il serait personnellement intéressé? La difficulté s'est produite à l'occasion d'une autorisation donnée à l'enfant dans l'unique but de lui permettre de contracter avec le père ou la mère de qui elle émane, une société commerciale. Il importe souvent, en effet, que l'enfant arrivé à l'âge de dix-huit ans,

puisse concourir, comme associé, à l'exploitation d'un établissement commercial ou industriel créé ou acquis du vivant de ses père et mère, ou par le survivant d'eux. L'avenir de l'enfant peut y être engagé, aussi bien que la situation des père et mère ou de celui d'entre eux qui a survécu. Sera-t-il permis au père ou à la mère d'autoriser une opération où son intérêt coexisterait avec l'intérêt de l'enfant, et si cet enfant ne peut être ainsi habilité, comment deviendra-t-il capable de faire une telle opération? — J. G. S. *Commerçant*, 57.

220. Il est de jurisprudence et de doctrine constantes que la maxime *nemo auctor esse potest in rem suam* s'oppose à ce que le père ou la mère habilitent leur enfant à faire du commerce par voie de société contractée entre cet enfant et l'auteur de l'autorisation. — J. G. S. *Commerçant*, 57. — V. *Code de commerce*, nos 9 à 11.

221. Mais, il y a controverse sur le point de savoir par qui l'autorisation devra être donnée. Pas de difficulté lorsque c'est avec la mère, investie, à défaut du père, du pouvoir d'autorisation, qu'il s'agira de former la société. Le conseil de famille lui sera alors substitué, par application de l'art. 2 c. com. — J. G. S. *Commerçant*, 58. — V. *Code de commerce*, 12.

222. Le doute ne naît que lorsqu'on est en présence d'une société à établir entre l'enfant et le père autorisant. Dans un système, il faut encore appliquer l'art. 2, et, dès lors, remplacer le père par la mère et non par le conseil de famille qui n'intervient qu'à défaut du père et de la mère. — J. G. S. *Commerçant*, 58.

223. Dans un second système, le conseil de famille doit être investi du droit d'autorisation, à l'exclusion de la mère, dont l'état de dépendance par rapport à son mari, enlèverait toute force à son intervention. — J. G. S. *Commerçant*, 58. — V. *Code de commerce*, 58.

224. Dans un troisième système, l'autorisation ne saurait émaner du conseil de famille, qui est primé par la mère, et encore moins de celle-ci, et, comme le père intéressé ne peut pas davantage la donner, il s'ensuit qu'une semblable association est absolument prohibée. — J. G. S. *Commerçant*, 58.

225. Un quatrième système, reculant devant une prohibition aussi contraire à l'intérêt du mineur, et accordant, d'autre part, que le texte de l'art. 2 ne comporte ni la substitution de la mère au père qui entend habilitier son enfant à s'associer avec lui, ni l'expédient du recours au conseil de famille, en conclut que le droit d'autorisation fait nécessairement retour au père, sans qu'on doive s'arrêter à la maxime *nemo auctor, etc.* — J. G. S. *Commerçant*, 58.

226. Les dissidences qu'a amenées l'application de l'art. 2 au mineur à habilitier en vue d'un commerce à exercer en société avec son père ou sa mère, n'attestent-elles pas que le problème a été mal posé? La question ne consiste pas à rechercher si l'autorité du père ou de la mère, en matière d'habilitation commerciale, peut être exercée par l'un ou l'autre dans son propre intérêt. La formuler ainsi, c'est s'exposer à l'alternative de solutions qui méritent le grave reproche ou de ne permettre l'association paternelle que dans des conditions d'autorisation sortant manifestement des prévisions de l'art. 2, ou de la frapper d'une interdiction complète, encore que la possibilité de la créer peut avoir, pour le mineur, un grand intérêt, ou de se contenter de l'autorisation de l'intéressé, au détriment, peut-être, de ce même intérêt. — J. G. S. *Commerçant*, 58.

227. La validité d'une association commerciale à former entre le mineur apte à

devenir commerçant, et le père ou la mère appelés à lui en donner la capacité, est difficilement discutable. Or, pour le mineur, une telle association ne saurait avoir de valeur qu'autant qu'il sera libre. Il faut donc uniquement rechercher à l'aide de quel moyen le mineur pourra s'associer librement avec celui qui doit autoriser. Celui qui s'offre le premier, c'est une habilitation préalable à faire le commerce. Le mineur, affranchi de la dépendance où il était à l'égard de son père ou de sa mère, puisera dans la capacité qu'il aura acquise sans condition, le droit de s'associer avec son père ou sa mère, comme avec toute autre personne. — J. G. S. *Commerçant*, 60.

228. On pourrait être plus précis encore : il suffirait que le mineur fût autorisé à faire le commerce en société, avec faculté de choisir son associé. Ces deux modes d'habilitation sauvegardent le respect dû à l'autorité paternelle qui n'est plus battue en brèche par l'intervention de la mère ou du conseil de famille, si c'est le père qui l'exerce, ou par celle de ce conseil, si c'est au survivant des père et mère qu'elle appartient. Ils sont également une garantie pour le mineur qui, à son gré, s'associera ou ne s'associera pas avec celui dont il tient sa capacité commerciale, soit absolue soit limitée à la faculté de faire le commerce par la voie de l'association. — J. G. S. *Commerçant*, 60.

229. — 2^o *Forme et caractère de l'autorisation* (C. com. n^{os} 14 à 20). — a. *Nécessité d'une autorisation expresse* (C. com. n^o 14). — Le mineur qui, après son émancipation par sa mère, exploite un fonds de commerce qu'il a ensuite apporté dans une société, par laquelle les marchandises dépendant de ce fonds ont été revendiquées sur saisie, ne peut, à défaut de production d'un acte exprès d'autorisation, être considéré comme ayant été émancipé en vue du commerce, alors même que la mère en aurait fait la déclaration formelle dans le procès-verbal de saisie, et que le mineur aurait acquiescé à des jugements de condamnation prononcés contre lui à raison de son exploitation commerciale, d'où la conséquence qu'il n'y a lieu ni de le qualifier de commerçant, ni de le mettre en faillite. — J. G. S. *Commerçant*, 61.

230. — b. *Autorisation écrite* (C. com. n^o 16). — J. G. S. *Commerçant*, 62.

231. — c. *Autorisation préalable* (C. com. n^o 15). — J. G. S. *Commerçant*, 63.

232. — d. *Autorisation générale* (C. com. n^{os} 18 et 19).

233. — IV. *ENREGISTREMENT ET AFFICHE DE L'AUTORISATION* (C. com. n^o 21). — Quand le mineur habilité change de domicile avant d'avoir atteint sa majorité, l'acte d'autorisation doit être enregistré dans le lieu de son nouveau domicile; la nécessité de rendre ainsi publique l'autorisation dans le lieu du nouveau domicile résulte sinon du texte de la loi, du moins de son esprit. — J. G. S. *Commerçant*, 63.

234. Le mot *enregistrement* dont se sert l'art. 2 s'entend d'une transcription littérale sur le registre du greffe, qui permette aux tiers de connaître les termes mêmes de l'autorisation et d'en apprécier la portée. — J. G. S. *Commerçant*, 63.

235. Quant à la copie qui doit être affichée dans l'auditoire du tribunal, elle doit, selon une opinion, consister pareillement, dans une copie littérale de l'acte d'autorisation. — J. G. S. *Commerçant*, 63.

236. Suivant une autre opinion, un simple extrait de cet acte suffit à la validité de l'affichage. — J. G. S. *Commerçant*, 63.

237. La durée de l'apposition de l'affiche n'est pas fixée par l'art. 2 qui se borne à dire que cette apposition sera constatée par un procès-verbal du greffier. — J. G. S. *Commerçant*, 64. — V. *Code de commerce*, n^o 21.

238. Dans le silence de la loi, on a décidé généralement que l'affiche de l'acte d'au-

torisation doit rester exposée au regard du public pendant une année, conformément à la règle établie dans l'art. 872 c. proc. civ. pour l'affiche des jugements de séparation de biens, et dans l'art. 67 c. com. pour celle des contrats de mariage de commerçants (V. *infra*, art. 64). — J. G. S. *Commerçant*, 64. V. aussi *Code de procédure civile annoté*, art. 872, n^{os} 14 et s., et son *Supplément*, n^{os} 9427 et s.

239. On a même été jusqu'à dire que ce mode de publication doit, aussi bien que celui résultant de l'enregistrement au greffe, être maintenu jusqu'à la majorité du mineur. — J. G. S. *Commerçant*, 64.

240. Mais, quelque parti qu'on prenne entre ces divers systèmes, il serait difficile d'annuler une autorisation dont l'affiche serait régulièrement constatée, à raison de l'inobservation d'une condition de durée que la loi n'a pas expressément imposée. — J. G. S. *Commerçant*, 64.

241. — V. *RÉVOCATION DE L'AUTORISATION* (C. com. n^{os} 22 à 25). — Dans un premier système, l'autorisation commerciale obtenue par le mineur en vertu de l'art. 2 n'est pas révocable en elle-même, aucune disposition de loi n'ayant déterminé ni les causes et les formes de sa révocation, ni les personnes ou l'autorité compétente pour la prononcer. — J. G. S. *Commerçant*, 66.

242. Il suit de là que le mineur ne pourrait être dépouillé de sa qualité de commerçant que par l'effet du retrait du bénéfice de l'émancipation prononcé par un jugement qui le rétablirait ainsi dans sa situation de mineur en tutelle, et qui aura, pour lui, les mêmes résultats qu'un jugement qui placerait un majeur commerçant sous l'assistance d'un conseil judiciaire, ou qui le frapperait d'interdiction. — J. G. S. *Commerçant*, 66. — V. *Code de commerce*, n^o 22.

243. Mais ce système a soulevé de graves objections tirées :... l'une, de ce qu'il ne serait pas possible de l'appliquer au mineur émancipé par le mariage, l'émancipation n'étant pas alors susceptible de retrait. — J. G. S. *Commerçant*, 67.

244. ... Et l'autre, de ce qu'on ne pourrait provoquer une telle mesure qu'en cas d'excès des obligations contractées par le mineur, c'est-à-dire d'obligations souscrites en dehors de sa capacité de mineur émancipé, obligations qui deviendraient ainsi susceptibles d'une réduction à laquelle échappent nécessairement les engagements commerciaux du mineur, réputé majeur quant à ces engagements. — J. G. S. *Commerçant*, 67. — V. *Code de commerce*, n^o 24.

245. Aussi a-t-on proposé, dans une autre opinion, de permettre au juge civil, saisi d'une demande en révocation de l'émancipation, de motiver cette révocation sur l'excès qui se serait produit même dans des engagements commerciaux, quoiqu'il ne puisse les frapper de réduction. L'expédient est inadmissible, un par il mode de procéder et le rôle purement consultatif qu'auraient les tribunaux en matière d'émancipation sortant manifestement des prévisions de la loi, qui exige l'existence d'engagements réductibles en droit, ne le fussent-ils pas en fait. — J. G. S. *Commerçant*, 67.

246. C'est sous l'influence de ces considérations que, dans un dernier système, on considère l'autorisation donnée au mineur de faire le commerce comme pouvant être l'objet, de la part des personnes qui ont consenti l'habilitation et dans les formes où elle a eu lieu, d'une révocation directe, spéciale et indépendante de tout retrait de l'émancipation. — J. G. S. *Commerçant*, 67.

247. Ce dernier système a, toutefois, l'inconvénient de livrer le mineur à la discrétion des personnes qu'il investit du pouvoir de révocation. Et, afin d'y obvier, quelques auteurs exigent l'intervention des tribunaux. — J. G. S. *Commerçant*, 67.

248. Cette intervention de la justice se produira forcément, si la révocation est l'œuvre du conseil de famille, puisque sa délibération, comme celle qui habilite le mineur, devra être homologuée. Mais il est moins facile de l'admettre lorsque l'autorisation sera retirée par le père ou par la mère. Aucun texte n'assujettit l'exercice de leur pouvoir d'autorisation à l'homologation du juge. S'il est vrai qu'ils ont le droit de revenir sur leur volonté, c'est dans la forme de l'habilitation, qu'ils doivent procéder, et toujours, par suite, à l'exclusion du concours de la justice. — J. G. S. *Commerçant*, 67.

249. En tous cas, il est hors de doute que le mineur aurait un recours contre un retrait d'autorisation qui lui enlèverait, sans motifs sérieux, son droit acquis à l'exercice d'un commerce pour lequel il a été régulièrement habilité. — J. G. S. *Commerçant*, 67.

§ 2. — *Capacité du mineur habilité à faire le commerce* (C. com. n^{os} 26 à 34).

250. — I. *ACTES RELATIFS AU COMMERCE* (C. com. n^{os} 26 à 33). — Le mineur commerçant dont la capacité, par rapport aux actes étrangers au commerce en vue duquel il a été habilité est régie par les dispositions du code civil concernant le mineur émancipé, peut, comme l'individu parvenu à sa majorité, faire toutes les opérations qui rentrent, par leur nature, leur forme ou leur caractère accessoire, dans les actes de commerce que définissent les art. 632 et 633 c. com. — J. G. S. *Commerçant*, n^o 68.

251. Et sa capacité s'étend même à des actes purement civils, qui, tels qu'une location d'immeubles même d'une durée excédant les limites des simples actes d'administration, ont eu lieu dans l'intérêt de son commerce. — J. G. S. *Commerçant*, 68.

252. ... Sauf l'exception que la loi commerciale elle-même a apportée à cette capacité quant aux aliénations d'immeubles. — V. *infra*, art. 6.

253. Mais, il y a controverse sur le point de savoir si le mineur commerçant peut valablement contracter une société avec un tiers, sans que l'acte d'autorisation ou une autorisation nouvelle lui en ait spécialement conféré la faculté. — J. G. S. *Commerçant*, 69.

254. C'est de la solution de cette question que dépend la validité de la société que le mineur formerait avec son père ou sa mère. Si, après avoir été autorisé par son père, et, à défaut du père, par sa mère, à faire le commerce, il veut contracter une société avec l'un ou l'autre, il en aura ou n'en aura pas le droit, selon qu'il sera libre d'exercer son commerce en société, ou qu'il lui faudra une nouvelle autorisation. Dans ce dernier cas, en effet, l'autorisation de s'associer ne pourrait pas émaner du père ou de la mère personnellement intéressés à l'acte auquel elle s'applique. — V. *supra*, n^o 220.

255. Les tiers envers qui le mineur a contracté des engagements en vue du commerce pour lequel il a été régulièrement autorisé, n'ont pas à surveiller la validité de la destination que le mineur a donnée aux fonds dont la remise forme la cause de son engagement. — J. G. S. *Commerçant*, 70.

256. Ainsi, l'emprunt hypothécaire qu'un mineur autorisé à exercer le commerce soit seul, soit comme associé, a fait pour la réalisation de son apport dans une société, ou il est entré en vertu de cette autorisation, est valable, encore que la société où la somme empruntée a été versée, ait, peu après, été frappée de nullité, en ce que, par exemple, il s'agissait d'une société établie entre époux et, dès lors, illicite : un tel emprunt ne saurait être considéré comme dé-

pourvu d'une destination commerciale. — Req. 18 déc. 1883, D. P. 84. 1. 323.

257. — II. PRÉSUMPTION DE COMMERCIALITÉ (C. com. n° 34). — Dans un système, les tiers envers qui le mineur commerçant s'est obligé sont tenus de prouver que l'acte rentre dans la capacité *exceptionnellement* conférée au mineur par l'art. 2 c. com., et que, dès lors, cet acte se rapporte à son commerce. — J. G. S. *Commerçant*, 71. — Sur cette présomption, V. *infra*, art. 632.

258. La jurisprudence et un grand nombre d'auteurs appliquent, au contraire, la présomption de commercialité résultant de l'art. 638 c. com. au mineur commerçant, aussi bien qu'au majeur. — J. G. S. *Commerçant*, 71.

259. Jugé, dans ce dernier sens, que les billets souscrits par un mineur commerçant sont réputés l'avoir été pour son commerce, conformément à l'art. 638 c. com. — Civ. c. 23 mars 1857, D. P. 57. 1. 126.

260. ... Sauf au mineur à fournir la preuve contraire; et, spécialement, les billets souscrits par un mineur autorisé à faire le commerce peuvent être annulés comme souscrits en dehors du négoce, s'il résulte des faits et des présomptions de la cause que le créancier n'a pu penser que ces obligations ont été contractées par le mineur pour les besoins de son commerce. — Même arrêt.

§ 3. — Mineur qui fait le commerce sans y avoir été habilité (C. com. nos 35 à 50).

261. — I. QUALITÉ DE NON-COMMERÇANT (C. com. nos 35 à 41). — J. G. S. *Commerçant*, 72. — V. *suprà*, n° 229.

262. Le mineur non émancipé qui se livre à des opérations de commerce n'est pas commerçant, et, dès lors, ne peut être déclaré coupable de banqueroute simple ou frauduleuse. — Aix, 26 janv. 1876, D. P. 78. 5. 112.

263. La situation de non-commerçant que conserve le mineur non régulièrement habilité à faire le commerce peut être invoquée par les tiers qui ont intérêt à lui contester la qualité de commerçant. — Civ. r. 18 avr. 1882, D. P. 83. 1. 78.

264. — Et spécialement, l'inobservation des conditions d'habilitation commerciale du mineur, peut, en cas de faillite de ce dernier, être opposée par sa femme ou par les ayants cause de celle-ci, aux créanciers de la faillite, dans le but de faire écarter l'application de l'art. 563 c. com., d'après lequel l'hypothèque légale de la femme d'un négociant failli est restreinte aux immeubles possédés par lui au moment du mariage ou acquis depuis par lui par succession, donation ou testament. — Même arrêt.

265. — II. NON-COMMERCIALITÉ DES ENGAGEMENTS DU MINEUR QUI N'A PAS ÉTÉ RÉGULIÈREMENT HABILITÉ À FAIRE LE COMMERCE (C. com. nos 39, 40, 47 à 49). — J. G. S. *Commerçant*, n° 72.

266. La même règle est applicable aux actes de commerce isolés de l'exercice d'un commerce. — V. *infra*, art. 3, nos 275 et s.

267. — III. EFFET DES MÊMES ENGAGEMENTS (C. com. nos 42 à 46). — La nullité des engagements contractés par un mineur non régulièrement autorisé à faire le commerce, ne peut être poursuivie que par le mineur, et non par les tiers. — J. G. S. *Commerçant*, 73.

268. Dans un système, les opérations commerciales du mineur non habilité appartiennent à la catégorie des actes pour la validité desquels la loi exige des formalités particulières, et doivent, par suite, être annulées, en dehors de toute lésion. — J. G. S. *Commerçant*, 73.

269. Jugé en ce sens que les actes de commerce faits par un mineur non habilité

à faire le commerce sont nuls, sans qu'il soit besoin d'examiner si la lésion existe ou n'existe pas. — Trib. com. de Saint-Gaudens, 2 déc. 1881, D. P. 82. 3. 112. — V. *Code de commerce*, n° 42.

270. Le système contraire a prévalu, un mineur restant soumis aux règles du droit civil, lorsqu'une autorisation de faire le commerce ne l'en a pas fait sortir. — J. G. S. *Commerçant*, 73.

271. Jugé, dans ce dernier sens, que la règle générale édictée par l'art. 1305 c. civ., d'après lequel les actes du mineur ne sont pas nuls de droit, mais seulement rescindables pour cause de lésion, s'applique aux engagements contractés par un mineur émancipé dans l'intérêt d'un commerce qu'il exerce sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 2 c. com. — Nancy, 12 janv. 1875, J. G. S. *Commerçant*, 73.

272. Jugé aussi que l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 2 c. com. a pour effet, non de frapper, par elle-même, d'une nullité intrinsèque tous engagements commerciaux que le mineur aurait contractés, mais seulement d'assimiler lesdits engagements aux obligations purement civiles qu'il aurait pu souscrire. — Paris, 17 déc. 1885, J. G. S. *Commerçant*, 73. — V. *Code de commerce*, nos 43 et s.

273. D'où la conséquence, d'une part, que l'emprunt contracté par le mineur non habilité, sans une délibération de son conseil de famille, homologuée par le tribunal, doit être déclaré nul en vertu de l'art. 483 c. civ., et, d'autre part, qu'il y a lieu de valider des achats faits par le même mineur, s'ils n'ont eu rien d'excessif. — Même arrêt.

SECT. 2. — MINEUR ARTISAN; ENGAGEMENT THÉÂTRAL (C. com. nos 51 à 59).

274. Sur le caractère non commercial de la profession d'artisan, ou de celle résultant d'un engagement théâtral, et dès lors, sur l'inapplicabilité à ces deux classes de professions de l'art. 2 c. com. — V. *infra*, art. 632. — V. aussi *Code de commerce*, nos 51 et s.

Art. 3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce.

275. — I. ACTES DE COMMERCE ÉMANÉS DU MINEUR (C. com. nos 1 à 3). — V. J. G. S. *Commerçant*, 75.

276. — II. ACTES DE COMMERCE ÉMANÉS DU TUTEUR. — La règle qui interdit au tuteur d'exercer le commerce pour le compte de son pupille (V. *suprà*, art. 2, n° 162), ne s'applique pas à un acte de commerce isolé. Si, en effet, l'on ne conçoit pas qu'un commerce professionnel soit exercé, avec ses opérations multiples, par un tuteur pour le compte du mineur, on s'explique fort bien, au contraire, qu'un acte de commerce accidentel et isolé puisse émaner, non du mineur, mais de son tuteur. — J. G. S. *Commerçant*, 75.

277. C'est ainsi qu'il a été décidé que le tuteur peut employer les deniers pupillaires en souscrivant des actions dépendant d'une société commerciale. — Paris, 21 mai 1884, D. P. 85. 2. 177. — Paris, 13 janv. 1885, *ibid.*

278. ... A la charge toutefois, de se pourvoir d'une autorisation du conseil de famille, homologuée, s'il y a lieu, par le tribunal, conformément à la loi du 27 févr. 1880; d'où il suit que la souscription dont il s'agit est nulle, si la délibération du conseil de famille qui l'a autorisée n'a pas été homologuée. — Mêmes arrêts. — V. *Observ. contraires* J. G. S. *Minorité-tutelle-émancipation*, 471.

279. Et, une telle souscription ayant, pour le mineur, le caractère d'un acte de commerce, le tribunal de commerce est compétent, à l'exclusion du tribunal civil, pour en apprécier la validité. — Arrêt préc. 21 mai 1884.

280. Sur ce second point encore, la doctrine de ces arrêts est critiquable. Il résulte manifestement de l'art. 3 c. com. que le tuteur, à qui il n'est pas permis de faire le commerce au nom du mineur (V. *suprà*, n° 162), ne peut pas davantage faire pour son compte une opération susceptible de l'engager commercialement, avec toutes les conséquences attachées à ce genre d'opérations. L'engagement qui en découle est donc régi par le droit civil aussi bien au point de vue de la compétence qu'en ce qui concerne, au fond, la validité de cet engagement. On rentre dans le domaine exclusif de la loi civile, toutes les fois que les formes de l'art. 3 c. com. comme celles de l'art. 2 du même code n'ont pas été observées. La sanction de l'un comme de l'autre articles consiste dans la non-commercialité de l'acte accompli sans l'observation de ces formes. C'est donc à la législation et à la juridiction civiles qu'il faut demander si l'opération est nulle ou valable. — J. G. S. *Commerçant*, 75.

Art. 4. La femme mariée ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

DIVISION.

§ 1. — Conditions auxquelles la femme mariée est soumise pour devenir marchande publique (n° 281.)

§ 2. — Actes de commerce isolés. — Profession non commerciale. — Engagement théâtral (n° 313).

§ 1^{er}. — Conditions auxquelles la femme mariée est soumise pour devenir marchande publique (C. com. nos 1 à 36).

281. — I. CONSENTEMENT DU MARI (C. com. nos 1 à 4). — 1^o Nécessité de ce consentement sous tous les régimes matrimoniaux (nos 1 à 3). — La femme mariée ne peut devenir marchande publique qu'avec le consentement de son mari, même lorsqu'elle est ... séparée de biens. — Paris, 29 déc. 1847, J. G. S. *Commerçant*, 80.

282. ... Ou séparée de corps. — Lyon, 14 août 1872, J. G. S. *Commerçant*, 80.

283. — 2^o Cas où le mari est mineur (C. com. n° 4). — Dans une opinion, l'autorisation doit alors être donnée par le mari et par la justice. — J. G. S. *Commerçant*, 84.

284. Selon une autre opinion, la femme ne peut être autorisée à faire le commerce tant que le mari n'a pas atteint sa majorité. — J. G. S. *Commerçant*, 84.

285. Ces deux opinions doivent être écartées. Lorsque le mari est mineur, comme il ne peut devenir commerçant qu'avec l'autorisation de sa propre famille (V. *suprà*, art. 2, nos 183 et s.), il ne lui est pas permis de communiquer à sa femme, même majeure, une capacité qu'il n'a pas. Mais il peut lui donner valablement cette autorisation en se faisant habilitier à cet effet par ceux qui pourraient le rendre lui-même capable d'être commerçant; l'incapacité de la femme ne saurait être maintenue jusqu'à la majorité du mari. — J. G. S. *Commerçant*, 84. — V. aussi *Code de commerce*, n° 4.

286. — 3^o Cas où le mari est interdit,

pourvu d'un conseil judiciaire ou absent. — V. *infra*, nos 287 et s.

287. — II. CONSENTEMENT ADDITIONNEL DE LA FAMILLE AU CAS DE MINORITÉ DE LA FEMME (C. com. n° 6). — J. G. S. *Commerçant*, n° 84.

288. — III. AUTORISATION DE JUSTICE (C. com. nos 18 à 26). — 1^o *Cas d'absence ou d'interdiction du mari* (C. com. nos 24 et 25). — La question de savoir si, dans ces deux cas, la femme peut être autorisée par justice à faire le commerce, à raison de l'impossibilité physique ou juridique dans laquelle se trouve le mari de donner le consentement prescrit par l'art. 2 c. com. est controversée. — J. G. S. *Commerçant*, n° 87. — V. *Code de commerce*, nos 24 et 25.

289. — 2^o *Cas où le mari est pourvu d'un conseil judiciaire* (C. com. nos 24 et 25). — Le mari ne peut alors habiller sa femme à faire le commerce, même avec l'assistance de son conseil judiciaire. — Paris, 13 nov. 1866, D. P. 66. 2. 245.

290. Mais il a été décidé que l'autorisation de justice peut remplacer ce consentement. — Bordeaux, 16 juin 1869, D. P. 70. 2. 34.

291. Toutefois, c'est encore là un point controversé entre les auteurs, comme pour le cas d'absence ou d'interdiction. — J. G. S. *Commerçant*, 87.

292. — 3^o *Refus du mari* (C. com. nos 18 à 23). — Dans une opinion, le consentement du mari, nécessaire à la femme qui veut se faire marchande publique, ne peut, quand il est refusé, être remplacé par l'autorisation de justice. — J. G. S. *Commerçant*, n° 85. — V. aussi *Code de commerce*, nos 18 et 19.

293. ... Même lorsque les époux sont séparés de biens, ou mariés sous le régime dotal avec paraphernaux, bien que le mari n'ait alors sur les biens de la femme séparée ou sur ses paraphernaux aucun droit qui puisse être atteint par les engagements résultant du commerce exercé en vertu de l'autorisation du juge. — J. G. S. *Commerçant*, 85.

294. Un troisième système admet, au contraire, conformément au droit commun, la légalité d'une autorisation judiciaire qui protégera la femme contre un refus intéressé ou capricieux du mari. — J. G. S. *Commerçant*, 86. — V. en ce sens les arrêts cités au *Code de commerce*, nos 20 à 23.

295. Décidé de même que la femme mariée peut être autorisée à faire le commerce par le jugement qui prononce sa séparation de biens. — Paris, 7 juill. 1860, J. G. S. *Commerçant*, 86. — Lyon, 31 juill. 1880, D. P. 81. 1. 225.

296. D'autres arrêts (notamment, un arrêt de la cour de cassation) rendus dans des espèces où il s'agissait de déterminer la capacité de la femme autorisée à faire le commerce, sont intervenus à propos d'une autorisation judiciaire, et en l'assimilant, quant à ses effets, au consentement du mari. Ils en ont reconnu implicitement la légalité qui, en fait, n'était même pas contestée. — Req. 9 nov. 1859, D. P. 60. 1. 87. — Lyon, 28 juin 1866, D. P. 66. 2. 224.

297. Dans une dernière espèce, on donne aux tribunaux le pouvoir d'autoriser la femme à contracter un engagement théâtral, en présence de la résistance du mari. Ici, on pouvait justifier l'intervention du juge avec la jurisprudence, généralement admise, qui ne considère pas un tel engagement comme commercial, et comme imprimant, dès lors, à l'artiste, la qualité de commerçant à raison de son caractère professionnel. — V. *infra*, art. 632.

298. Aussi l'arrêt rendu dans cette espèce a-t-il validé l'autorisation judiciaire accordée malgré le refus du mari. Mais on y lit que l'art. 217 c. civ., d'après lequel l'autorisation maritale nécessaire à la femme peut être suppléée par l'autorisation du juge, n'admet pas d'exception, et ne saurait en

admettre, parce qu'il est « impossible de reconnaître au mari le droit absolu d'empêcher la femme d'exercer honnêtement une profession qui serait son unique ressource ». Il y a là une considération générale qui serait applicable même aux professions commerciales. — Paris, 5 janv. 1868, D. P. 68. 2. 28.

299. Il est constant, d'ailleurs, que les engagements de la femme autorisée par justice à se livrer au commerce ne rentrent pas dans les termes de l'art. 5, et n'obligent, dès lors, de plein droit, ni le mari ni la communauté. — V. *infra*, art. 5, nos 323 et s.

300. — IV. FORME DU CONSENTEMENT DU MARI (C. com. nos 11 à 17). — Il n'est pas nécessaire que le consentement du mari soit exprès : la loi, en se servant du mot *consentement* au lieu du mot *autorisation* qui a quelque chose de plus solennel, a suffisamment indiqué que l'acquiescement du mari peut n'être ici que tacite. — J. G. S. *Commerçant*, 81.

301. Jugé, conformément aux arrêts cités au *Code de commerce*, nos 11 et s., que la preuve de l'autorisation donnée à la femme par son mari de faire le négoce peut résulter des faits et des circonstances de la cause. — Req. 17 janv. 1881, D. P. 81. 1. 225.

302. Il y a consentement tacite du mari, lorsqu'une enseigne désigne la femme comme marchande publique : celle-ci s'oblige alors valablement pour tout ce qui touche à son commerce. — Bruxelles, 23 mars 1811, J. G. S. *Commerçant*, 81.

303. Et la femme tacitement autorisée peut louer un magasin pour y déposer des marchandises, sans que le mari soit fondé à demander la résiliation du bail sous prétexte qu'il ne l'aurait pas autorisé. — Aix, 30 nov. 1866, J. G. S. *Commerçant*, 81.

304. Mais le consentement du mari ne saurait résulter d'un fait non précis : il ne s'induirait point, par exemple, de ce que le mari aurait laissé sa femme enchérir sur la licitation d'un fonds de commerce de la communauté dont lui-même se serait rendu adjudicataire. — Lyon, 14 août 1872, J. G. S. *Commerçant*, 81. — Trib. com. de Bordeaux, 27 déc. 1855, *ibid.* — Trib. com. de Marseille, 14 mars 1862, *ibid.*

305. Le consentement du mari peut être donné d'une manière générale, c'est-à-dire sans désignation particulière du commerce que la femme peut exercer, ni des opérations qu'elle peut faire. Aussi est-ce à tort qu'un arrêt a déclaré nulle l'autorisation donnée à la femme, par son mari, « d'exercer personnellement tous commerces, industries et entreprises, et de faire sans limite aucune toutes les opérations que ces commerces, industries et entreprises auraient pour objet ou pourraient entraîner ». — Bordeaux, 12 nov. 1873, J. G. S. *Commerçant*, 82.

306. Mais le consentement du mari peut également être limité à un commerce déterminé. Et il en est toujours ainsi, lorsque ce consentement est tacite : en pareil cas, la femme doit se renfermer dans la profession commerciale à laquelle s'applique l'autorisation du mari. — J. G. S. *Commerçant*, 82. — V. *Code de commerce*, art. 5, n° 20.

307. Le mari peut ne donner qu'un consentement conditionnel. Par exemple, il lui est permis d'exiger que sa femme quitte son nom de femme pour exploiter son industrie, et souscrive tous ses engagements commerciaux sous son nom de fille. — Paris, 14 avr. 1866, J. G. S. *Commerçant*, 83.

308. — V. RÉVOCATION DU CONSENTEMENT (C. com. nos 27 à 36). — La révocation peut avoir lieu alors même que le consentement aurait été donné dans le contrat de mariage lui-même ; c'est là sans doute une dérogation au principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales (art. 1395 c. civ.) ; mais elle se justifie par le respect

dû à l'autorité maritale. — J. G. S. *Commerçant*, 88.

309. Cette révocation peut émaner même d'un mari mineur. — J. G. S. *Commerçant*, 88.

310. Mais, dans le système qui reconnaît la validité d'une autorisation judiciaire au cas d'incapacité ou de refus du mari (V. *supra*, nos 288 et s.), celui-ci ne pourrait être admis à révoquer un acte auquel il est demeuré complètement étranger. Il aurait seulement le droit de s'adresser à la justice pour faire prononcer cette révocation dont le juge apprécierait alors les motifs. — J. G. S. *Commerçant*, 88.

311. La révocation n'est, comme le consentement, soumise à aucune forme ; elle peut être expresse ou tacite. — J. G. S. *Commerçant*, 89.

312. La révocation dont il s'agit n'est opposable aux tiers que si elle est rendue publique. — J. G. S. *Commerçant*, 89. — V. *Code de commerce*, nos 32 et s.

§ 2. — *Actes de commerce isolés. — Profession non commerciale. — Engagement théâtral* (C. com. nos 37 à 45).

313. — I. VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE JUSTICE, A L'ÉGARD DES ACTES DE COMMERCE ISOLÉS PASSÉS PAR LA FEMME (C. com. nos 37 et 38). — J. G. S. *Commerçant*, 37 et s.

314. — II. APPLICATION DU MÊME MODE D'AUTORISATION A UN ENGAGEMENT THÉÂTRAL (C. com. nos 39 à 45). — V. *supra*, n° 297.

Art. 5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

DIVISION.

§ 1. — *Capacité commerciale de la femme marchande publique* (n° 315).

§ 2. — *Effet des engagements commerciaux de la femme marchande publique* (n° 323).

§ 3. — *Femme préposée au commerce de son mari* (n° 337).

§ 4. — *Exercice d'un commerce séparé ; Exploitation conjointe ; Société* (n° 339).

§ 1^{er}. — *Capacité commerciale de la femme marchande publique* (C. com. nos 1 à 32).

315. — I. CAPACITÉ RESTREINTE AUX ACTES CONCERNANT LE NÉGOCE POUR LEQUEL LA FEMME A ÉTÉ AUTORISÉE (C. com. nos 1 à 19). — 1^o *Actes relatifs au négoce de la femme* (C. com. nos 1 à 8). — J. G. S. *Commerçant*, 96.

316. — 2^o *Actes étrangers au négoce de la femme* (C. com. nos 9 à 12). — La femme marchande publique ne puisant dans sa qualité de commerçante la capacité indispensable à l'exercice du commerce que relativement à son négoce, elle retombe dans le droit commun, lorsqu'il s'agit d'actes étrangers au commerce pour lequel elle a été autorisée. — J. G. S. *Commerçant*, 96, 98 et 99.

317. Ainsi, la femme marchande publique ne peut, lorsqu'elle est mineure, contracter un emprunt, et, notamment un emprunt

hypothécaire, pour une cause ne se rapportant pas à son négoce, que si elle y a été autorisée à la fois par son mari et par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, conformément aux art. 217 et 483 c. civ. — Douai, 7 mars 1882, D. P. 83. 2. 14. — V. *Code de commerce*, n° 37. — Même arrêt.

318. Et spécialement, la femme mineure, au nom de laquelle le notaire rédacteur de l'acte d'emprunt a employé une partie de la somme empruntée pour l'acquisition d'un fonds de commerce, à désintéresser un créancier du mari, inscrit avant le prêteur, et, à plus forte raison, un simple créancier chirographaire, peut exciper de l'observation des formalités prescrites par l'art. 483 c. civ., à l'appui de l'action en responsabilité qu'elle a dirigée contre le notaire auteur de cet emploi, encore que les parties en eussent fait une condition de l'emprunt commercial lui-même.

319. — 3^o Société avec un tiers (C. com. nos 13 à 19). — V. J. G. S. *Commerçant*, n° 100.

320. En ce qui concerne la société que la femme contracterait avec son mari, V. *infra*, nos 355 et s.

321. — 4^o Présomption de commercialité (C. com. nos 21 à 28). — V. J. G. S. *Commerçant*, n° 98.

322. — 5^o Droit d'ester en justice (C. com. nos 29 à 32). — V. J. G. S. *Commerçant*, n° 102.

§ 2. — Effet des engagements commerciaux de la femme marchande publique (C. com. nos 33 à 49).

323. — I. EFFET DE CES ENGAGEMENTS QUANT A LA FEMME (C. com. nos 33 à 37). — V. J. G. S. *Commerçant*, n° 99.

324. — II. EFFET DES MÊMES ENGAGEMENTS PAR RAPPORT AU MARI (C. com. nos 38 à 49). — 1^o Distinction entre les régimes matrimoniaux (C. com. nos 38 à 49). — a. Régime de communauté (C. com. nos 38 à 44). — Les créanciers de la femme marchande publique ont action, non pas seulement sur les biens de la communauté, mais encore sur ceux du mari. — J. G. S. *Commerçant*, 108.

325. Dans un système, ils excluent les créanciers du mari sur l'actif de la communauté. — J. G. S. *Commerçant*, 108.

326. Mais ce système ne saurait se concilier avec la disposition de l'art. 1401 c. civ., d'après laquelle tous les bénéfices réalisés par le travail de l'un ou l'autre des époux durant le mariage forment des acquêts de communauté, et il est également contraire à celle de l'art. 1395 qui s'oppose à ce qu'il soit apporté aucune dérogation à cette règle pendant le mariage. — J. G. S. *Commerçant*, 108.

327. Il serait impossible aux époux de constituer un propre pendant le mariage par une convention formelle; à plus forte raison, l'autorisation donnée par le mari à la femme de faire le commerce ne peut-elle avoir pour résultat de transformer indirectement en un propre de la femme l'actif commercial à l'exploitation duquel elle se livrera. — Trib. com. de Marseille, 29 sept. 1854, J. G. S. *Commerçant*, 108. — Paris (deux arrêts), 6 août 1866, *ibid.*

328. — b. Régime exclusif de la communauté (C. com. n° 45).

329. — c. Séparation de biens (C. com. n° 46).

330. — d. Régime dotal : divers systèmes (C. com. nos 47 à 49).

331. — 2^o Engagements relatifs au négoce autorisé par le mari (C. com. n° 42). — La responsabilité du mari à l'égard des engagements commerciaux de sa femme subsiste par cela seul qu'il a su qu'elle faisait le commerce, alors même que, vivant séparée d'elle, il a ignoré les actes en vertu desquels elle s'est engagée. Il y a là de sa part un consentement tacite qui suffit pour l'obliger. — Trib. com. de la Seine, 29 mars et 30 juin 1859, J. G. S. *Commerçant*, 105.

332. Le mari ne pourrait échapper à cette responsabilité qu'en établissant que les tiers ont eu connaissance de son refus de répondre des engagements de sa femme, un semblable refus impliquant l'inexistence d'une autorisation même tacite. — Paris, 27 janv. 1860, J. G. S. *Commerçant*, 105; Paris, 22 avr. 1863, *ibid.*

333. — 3^o Engagements résultant de délits ou de quasi-délits (C. com. n° 43). — V. J. G. S. *Commerçant*, 107, et J. G. S. *Contrat de mariage*, 304.

334. Si, en principe, le mari n'est pas obligé à raison des délits ou quasi-délits commis par sa femme dans l'exercice de son commerce, il faut qu'il s'agisse d'actes dommageables que la femme aurait pu commettre même en dehors de tout commerce. Cette règle ne saurait être étendue aux délits ou quasi-délits qui, par leur nature, se rattachent nécessairement au commerce de la femme. — J. G. S. *Contrat de mariage*, 344.

335. — 4^o Caractère civil ou commercial de l'obligation du mari. — V. *infra*, art. 632.

336. — 5^o Irresponsabilité du mari pour le cas où la femme a été autorisée par justice (C. com. n° 42). — Sur cette autorisation, V. ce qui est dit *supra*, nos 292 et s.

§ 3. — Femme préposée au commerce de son mari (C. com. nos 50 à 75).

337. — I. EFFET, QUANT A LA FEMME, DE SES ENGAGEMENTS COMME PRÉPOSÉE DE SON MARI (C. com. nos 50 à 57). — J. G. S. *Commerçant*, n° 91.

338. — II. EFFET DES MÊMES ENGAGEMENTS QUANT AU MARI (C. com. nos 60 à 75). — J. G. S. *Commerçant*, n° 95.

§ 4. — Exercice d'un commerce séparé; Exploitation conjointe; Société (C. com. nos 76 à 101).

339. — I. EXERCICE D'UN COMMERCE SÉPARÉ (C. com. nos 76 à 81). Doit être considérée comme exerçant un commerce séparé, dans le sens de l'art. 5 c. com., et peut, en conséquence, être déclarée coupable de banqueroute simple, la femme mariée qui, sans aucune participation de son mari, a eu la direction exclusive d'un fonds de commerce et s'est qualifiée elle-même, dans ses actes, de marchande publique. — Crim. rej. 1^{er} mars 1862, D. P. 65. 5. 191.

340. Et ce, alors même... que la patente serait au nom de son mari, la qualité de commerçant résultant non de la patente, mais de l'accomplissement habituel et professionnel d'actes commerciaux. — Même arrêt.

341. ... Et que c'est le mari qui aurait été déclaré en faillite, les jugements rendus sur la poursuite de parties privées, et, notamment, des créanciers d'un failli, ne pouvant exercer aucune influence au criminel. — Même arrêt. — V. aussi *Code de commerce*, n° 38.

342. — II. EXPLOITATION CONJOINTE (C. com. nos 95 à 101). — La règle édictée par l'art. 5 c. com. a-t-elle une portée absolue, et faut-il l'entendre en ce sens que la femme qui n'exerce pas un négoce personnel ne peut être réputée commerçante, encore qu'elle ne se borne pas à aider le mari dans les opérations de son commerce, et notamment à détailler les marchandises qui en font l'objet, mais participe réellement à ce commerce et joue le rôle d'un véritable associé? — J. G. S. *Commerçant*, 94.

343. Dans un système, la loi, en ne prévoyant que la double hypothèse où, d'une part, la femme se borne à détailler les marchandises du commerce de son mari, et où, d'autre part, elle fait un commerce séparé, a laissé dans le droit commun concernant toute association commerciale celle où la femme exploiterait conjointement avec son mari

le commerce de ce dernier. — J. G. S. *Commerçant*, 94.

344. Jugé en ce sens que la femme qui participe au commerce de son mari, en tenant la caisse, réglant la comptabilité et s'occupant des achats et des ventes, doit, à raison de ces actes, être considérée comme marchande, bien qu'elle n'exerce pas un commerce distinct et séparé, et ne peut, dès lors, opposer le défaut de bon ou approuvé dont elle n'a pas fait précéder sa signature. — Paris, 24 avr. 1883, J. G. S. *Commerçant*, 94.

345. Décidé aussi, et réciproquement : ... que lorsqu'une femme exploite un fonds de commerce, et, par exemple, un magasin de modes, et que le mari s'occupe de la comptabilité, des achats et des paiements, le fonds doit être considéré comme exploité en commun par les deux époux, d'où il suit qu'en cas de cessation de paiements, l'un et l'autre peuvent être mis en faillite. — Paris, 12 août 1873, J. G. S. *Commerçant*, 94.

346. ... Que le mari doit être condamné directement avec la femme, s'il s'est mis à la tête du commerce que celle-ci exerçait seule auparavant. — Paris, 25 févr. 1874, J. G. S. *Commerçant*, 104.

347. ... Que bien qu'il ait été stipulé par contrat de mariage que le commerce et tout ce qui s'y rattache serait au nom de la future épouse seule, la faillite doit être prononcée, à la fois, et contre le mari, s'il est prouvé qu'il a participé au commerce, et contre la femme, une telle clause étant réputée avoir eu pour unique but de ménager à la femme la possibilité de prendre part à l'actif de la faillite au détriment des créanciers. — Rennes, 18 mars 1879, J. G. S. *Commerçant*, 94. — V. *Code de commerce*, nos 100 et 101.

348. Ce système n'a pas prévalu comme étant inconciliable avec la disposition de l'art. 5 c. com. qui n'a fait à la femme mariée que deux situations, savoir : celle où elle est la simple préposée de son mari, et celle où elle exploite seule un établissement commercial, soit parce que le mari n'est pas commerçant, soit parce que les deux époux ont, chacun de leur côté, un commerce distinct et indépendant; il n'y a pas place dans les prévisions du législateur pour un commerce qui leur serait commun, la règle établie par l'art. 5 c. com. « touchant, est-il dit dans les arrêts qui ont consacré cette interprétation, aux droits et aux devoirs respectifs des époux ». — J. G. S. *Commerçant*, 94.

349. Décidé, en faveur de ce second système, et conformément à la doctrine de tous les auteurs, que la femme qui ne fait qu'exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce ne peut être considérée comme commerçante, ni, dès lors, être condamnée solidairement avec son mari au payement des dettes contractées pour ce commerce, encore qu'il soit établi que le mari l'avait associée aux opérations qui s'y rattachaient, et qu'elle y participait autrement qu'en détaillant les marchandises qui faisaient l'objet du négoce commun. — Dijon, 27 déc. 1875, D. P. 76. 5. 102. — Civ. c. 19 janv. 1881, D. P. 82. 1. 63. — V. *Code de commerce*, nos 95 et s.

350. ... Que la femme ne saurait d'ailleurs être qualifiée de commerçante, ni, dès lors, déclarée justiciable des tribunaux de commerce, sous le prétexte que c'est elle seule qui donnait les commissions, percevait les recettes, payait les factures; que, dès lors, les tiers étaient autorisés à la considérer comme faisant le commerce, soit pour son compte exclusif, soit en qualité d'associée du mari. — Civ. c. 10 mai 1882, D. P. 83. 1. 112.

351. ... Et qu'il en est ainsi, alors même que la femme serait séparée de biens et patente en son nom personnel (V. *supra*,

n° 340). — Civ. c. 11 août 1884, D. P. 85. 1. 296.

352. Décidé pareillement que la règle d'après laquelle une femme mariée ne peut être réputée marchande publique lorsqu'elle ne fait que détailler les marchandises de son mari, crée en faveur de la femme une présomption légale qui ne peut être renversée que par des preuves nettes et précises; que, notamment, une femme ne doit pas être considérée comme faisant un commerce séparé de celui de son mari, par cela seul qu'elle a apporté sa coopération pleine et entière à l'industrie de son mari, et que, dans les factures, le mari a ajouté le nom de sa femme au sien propre, de telles circonstances étant exclusives de l'existence, dans la même maison, d'un double négoce exercé distinctement par la femme et par le mari; par suite, cette femme n'est pas tenue des engagements résultant d'une semblable exploitation, en l'absence d'une preuve, établie selon les règles du droit civil, qu'elle a entendu cautionner son mari. — Lyon, 5 févr. 1881, D. P. 84. 2. 192. — Agen, 14 mai 1886, J. G. S. *Commerçant*, 91.

353. De même, et en sens inverse, la femme doit être considérée comme ayant cessé d'être marchande publique, et ne peut, par suite, être déclarée en faillite, lorsque le fonds de commerce qu'elle avait continué d'exploiter après son veuvage, a été exploité conjointement avec elle par son second mari, bien que celui-ci ne fût pas commerçant à l'époque du nouveau mariage, et que, à son tour, il ne se soit livré à l'exploitation du même fonds qu'au moyen des capitaux provenant de sa femme. — Civ. c. 27 janv. 1875, D. P. 75. 1. 297 et, sur renvoi, Dijon, ch. réun., 22 déc. 1875, D. P. 76. 5. 102. — V. la note. — V. aussi *Code de commerce*, n° 57. — V. toutefois *ibid.*, n° 58.

354. Jugé, en tous cas, que si la femme est mineure et n'a pas été autorisée par son père ou sa mère, ou par le conseil de famille à se livrer au commerce, elle ne peut être réputée majeure, quant aux engagements contractés par elle dans l'exploitation du commerce de son mari, d'où la conséquence, que ces engagements ont seulement le caractère du cautionnement solidaire prévu par l'art. 1431 c. civ., et doivent être annulés, lorsque les formalités prescrites par l'art. 484 c. civ. au mineur émancipé pour la validité de tous actes autres que ceux de pure administration, n'ont pas été accomplies. — Poitiers, 5 mai 1880, D. P. 80. 2. 252.

355. — III. SOCIÉTÉ ENTRE LE MARI ET LA FEMME (C. com. n°s 82 à 93). — Si la femme ne peut être considérée comme une commerçante par le seul effet de sa participation à l'exploitation du commerce de son mari, de quelque façon que cette participation se soit produite, et si, dès lors, les créanciers du mari n'ont d'action contre elle qu'à la charge d'établir, conformément aux modes de preuves déterminés par le droit civil, qu'elle s'est personnellement obligée envers eux, les deux époux ont-ils, du moins, la faculté de contracter entre eux, pour l'exploitation du commerce appartenant soit au mari, soit à sa femme, une société commerciale qui leur imprimera à l'un et à l'autre, en vertu d'un consentement formel, la qualité de commerçant? — V. les numéros suivants.

356. Dans un premier système, la société formée entre le mari et la femme pour l'exploitation d'un commerce, est valable, quel que soit leur régime matrimonial, et l'un et l'autre deviennent, dès lors, commerçants, s'il s'agit, à l'égard de tous deux, d'une société en nom collectif. — V. *Code de commerce*, n°s 91 à 92, et D. P. 88. 1. 401, note.

357. D'après un second système, une telle société est valable ou nulle selon que les

stipulations de l'acte qui l'a créée seront ou ne seront pas conciliables avec celles que renferme le contrat de mariage des époux. — V. D. P. 88. 1. 349, note.

358. Un troisième système rejetant d'une manière absolue les deux précédents, déclare la société dont il s'agit radicalement nulle, sans qu'on ait à s'occuper du régime matrimonial des époux entre lesquels elle a été établie. La formation d'une société commerciale entre époux y est considérée comme portant atteinte : 1° au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales proclamé par l'art. 1395 C. civ., en ce qu'elle modifie nécessairement les rapports d'intérêts qui sont nés de ces conventions; 2° à la disposition de l'art. 1445 C. civ. si la société a été contractée entre époux mariés sous le régime de la communauté, puis judiciairement séparés de biens, en ce qu'elle aurait pour effet le rétablissement de la communauté dissoute; 3° à celle de l'art. 5 C. com., en ce que, au cas de société en nom collectif, elle conduirait à attribuer la qualité de commerçante à une femme n'exerçant pas un commerce séparé du commerce de son mari; 4° enfin, aux prérogatives de la puissance maritale, en ce que, dans le même cas, elle conférerait à la femme une égalité incompatible avec ces prérogatives. Comp. — J. G. S. *Contrat de mariage*, 84.

359. Décidé en ce sens que la société formée entre la femme et son mari pour l'exploitation d'un fonds de commerce est nulle, encore que les deux époux soient judiciairement séparés de biens. — Civ. r. 7 mars 1888, D. P. 88. 1. 349. — Req. 8 déc. 1891, D. P. 91. 1. 117. — Req. 27 juin 1893, D. P. 93. 1. 488. — V. *Code de commerce*, n° 86.

360. ... Sous la réserve, toutefois, de la liquidation des rapports de fait qui ont existé entre les deux associés, rapports dont le règlement doit être opéré conformément aux règles de droit et aux usages de la matière, c'est-à-dire, dans des conditions qui ne permettent pas à l'un des époux de s'enrichir au détriment de l'autre. — Mêmes arrêts.

361. Il résulte également d'un autre arrêt que la femme commune en biens ne peut valablement devenir membre d'une société en nom collectif contractée entre son mari et un tiers. — Paris, 24 janv. 1885, D. P. 88. 1. 401. — V. *Code de commerce*, n°s 83 et s.

362. Et jugé, à cet égard, que la femme, quoiqu'elle figure dans l'acte de société, ne doit pas être considérée comme associée, si les deux époux y ont été considérés comme ne constituant qu'une seule partie et s'il ne leur a été ouvert, en conséquence, qu'un compte pour tous les deux conjointement sur les livres de la société, alors même que la signature sociale aurait été attribuée à la femme et qu'il aurait été stipulé que la société continuerait à subsister entre elle et le tiers associé en cas de précédés du mari. — Même arrêt.

363. Mais, à supposer même que la femme ait figuré dans l'acte de société comme associée et que la société fût atteinte, par ce motif, d'une nullité d'ordre public, cette nullité a pu être couverte par des actes de ratification et d'exécution intervenus après le décès du mari, c'est-à-dire, à une époque où les considérations d'ordre public qui la motivaient ont cessé d'exister, et où il ne s'agissait plus entre les parties que d'intérêts privés à régler. — Même arrêt.

Art. 6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et s. c. civ.

364. — I. CAPACITÉ DU MINEUR COMMERÇANT QUANT A L'ENGAGEMENT, L'HYPOTHÈQUE ET LA VENTE DE SES IMMEUBLES (C. com. n°s 1 à 3). — La capacité du mineur habilité à faire le commerce s'étend, en principe, à tous les actes qui se rapportent à son commerce, encore qu'ils affectent des immeubles et consistent, par exemple, dans des emprunts hypothécaires, ces emprunts ayant, comme tous autres engagements relatifs au commerce, un caractère commercial qui les fait tomber sous l'application de l'art. 2. C. com. — J. G. S. *Commerçant*, 68.

365. Sur la nature des engagements hypothécaires d'un commerçant, V. *infra*, art. 632.

366. Le mineur commerçant pourrait aussi, sans aucun doute, prendre à location, quelle que fût la durée du bail, les immeubles où il se propose d'exercer son commerce ou son industrie, bien qu'un contrat de cette nature soit purement civil. — J. G. S. *Commerçant*, 68.

367. Sur la nature des locations d'immeubles par un commerçant, V. *infra*, art. 632.

368. Dans cet ordre d'idées, on eût pu se demander si une vente d'immeubles faite également dans un intérêt commercial ne devrait pas être permise au mineur commerçant, à supposer même qu'on ne doive jamais y voir qu'une opération civile. C'est ce que n'a pas voulu l'art. 6 C. com. qui, pour ce mineur, a laissé les aliénations d'immeubles sous l'empire des règles concernant le mineur émancipé. — J. G. S. *Commerçant*, 68.

369. Et la dérogation que cet article apporte ainsi à la disposition de l'art. 2, étant absolue, il importerait peu qu'il s'agit d'une spéculation immobilière, c'est-à-dire, d'un acte qu'on pût envisager comme un acte de commerce. L'observation des conditions auxquelles renvoie l'art. 6 n'en resterait pas moins obligatoire. — J. G. S. *Commerçant*, 68.

370. La difficulté peut, en effet, se produire : ... soit à l'égard des ventes d'immeubles que le mineur commerçant aurait achetées pour les revendre, une opinion fort accréditée qualifiant d'actes de commerce ce genre d'opérations. — V. *infra*, art. 632.

371. ... Soit à l'égard des ventes d'immeubles mélangées d'entreprises de constructions dont la coexistence imprime alors à ces opérations un caractère commercial constant en jurisprudence. — V. *infra*, art. 632.

372. La généralité de l'art. 6 est exclusive de toute distinction entre les immeubles que le mineur commerçant aliénerait afin d'en faire entrer le prix dans son commerce et ceux qui deviendraient l'objet direct de sa spéculation, quelque qualification qu'on doive attribuer à cette spéculation. — J. G. S. *Commerçant*, 68.

373. — II. FORMALITÉS A REMPLIR EN MATIÈRE D'ALIÉNATION DES IMMEUBLES D'UN MINEUR COMMERÇANT (C. com. n°s 1 à 3). — Sur ces formalités qui sont celles prescrites pour l'aliénation des immeubles, appartenant à des mineurs émancipés, V. *Code civil annoté*, art. 484, n°s 1 et s.; *Supplément*, même article, n°s 3277 et s., et J. G. S. *Minorité-tutelle-émancipation*, n° 730.

Art. 7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

374. — I. CAPACITÉ DE LA FEMME MARCHANDE PUBLIQUE, QUANT A L'ENGAGEMENT, L'HYPOTHÈQUE

ET LA VENTE DE SES IMMEUBLES (C. com. n^{os} 1 à 3).

375. — II. CAS OU LA FEMME MARCHANDE PUBLIQUE EST MARIÉE SOUS LE RÉGIME DOTAL (C. com. n^{os} 4 à 9). — 1^o Dot immobilière (C. com. *ibid.*).

376. — 2^o Dot mobilière (C. com. *ibid.*). — Le renvoi fait par l'art. 8 C. com. aux règles qu'édicte le droit civil, en matière d'hypothèque et d'aliénation de biens stipulés dotaux, s'applique, en ce qui concerne les actes d'aliénation, à la dot mobilière aussi bien qu'à la dot immobilière de la femme marchande publique. — Rennes, 4 mars 1880 (3^e arrêt), D. P. 81. 2. 210. — Sur l'inaliénabilité de la dot mobilière, V. J. G. S. *Contrat de mariage*, n^{os} 1230 et s.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

Art. 8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier, sur un registre, les lettres qu'il envoie.

377. — I. PERSONNES ASSUJETTIES A L'OBLIGATION D'AVOIR DES LIVRES DE COMMERCE (C. com. n^{os} 1 à 9).

378. — II. LIVRES OBLIGATOIRES (C. com. n^o 11). — 1^o Livre-journal; Enonciations (C. com. n^{os} 11 et 20 à 25).

379. — 2^o Livre-copie de lettres (C. com. n^{os} 11 et 26).

380. — 3^o Livre des inventaires (C. com. n^o 11). — V. *infra*, art. 9.

381. — III. LIVRES FACULTATIFS OU AUXILIAIRES (C. com. n^{os} 12 à 19).

Art. 9. Il est tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

382. — I. INVENTAIRE; FORME; ENONCIATIONS (C. com. n^{os} 1 et 2). — L'inventaire prescrit par l'art. 9 n'est en lui-même assujéti à aucune forme spéciale. — V. *Code de commerce*, n^o 2.

383. Mais il est nécessaire que les énonciations en soient assez précises pour permettre un contrôle sérieux de la situation active et passive du commerçant. — J. G. S. *Commerçant*, 115.

384. Ainsi on ne saurait considérer comme un inventaire conforme aux prescriptions de la loi un état de recettes et de dépenses par lequel le gérant d'une société n'exposerait qu'en bloc l'actif et le passif, et ne ferait connaître ni le compte du banquier de la société, ni les valeurs mobilières, ni le fonds de réserve. — Orléans, 19 juin 1886, D. P. 87. 2. 83.

385. La confection d'un nouvel inventaire

peut, notamment, être demandée par tout actionnaire, à raison des restitutions de dividendes auxquelles les membres d'une société par actions sont exposés envers les créanciers sociaux, lorsque la distribution en a été faite sans inventaire (L. 24 juill. 1867, art. 10). — Même arrêt.

386. Le soin de dresser les inventaires d'une société commerciale doit être laissé au gérant, sauf au tribunal à lui impartir un délai, à moins qu'il n'y ait soupçon de fraude ou refus systématique de la part de ce gérant. — Même arrêt.

387. — II. INVENTAIRE ANNUEL (C. com. n^o 1 et 2). — L'inventaire d'un commerçant doit être arrêté chaque année. — J. G. S. *Commerçant*, 116.

388. L'art. 541 c. proc. civ. qui interdit la révision des comptes est-il applicable à l'inventaire dressé par une société commerciale? — D. P. 82. 1. 417, note. — V. aussi J. G. S. *Compte*, n^{os} 71 et s.

389. Décidé, en tous cas, que la demande en révision des livres et inventaires d'une société commerciale a pu être rejetée lorsqu'il est constaté, en fait, que la commune intention des associés a été d'attribuer aux livres et inventaires signés et approuvés tous les effets d'un compte définitivement vérifié. — Civ. r. 23 nov. 1884, D. P. 82. 2. 417.

390. Et l'approbation d'un inventaire commercial annuel peut être considérée comme impliquant l'approbation de l'inventaire de l'exercice précédent, lorsque les pertes relevées dans ce premier inventaire figurent parmi les éléments de celui qui a été régulièrement approuvé. — Même arrêt.

391. Mais jugé aussi, d'autre part, que les inventaires d'une société commerciale, particulièrement d'une société en nom collectif et en commandite simple, sont susceptibles d'être rectifiés par voie judiciaire, quand il s'y est glissé des erreurs qui ont déterminé le règlement inexact des droits des associés. — Req. 21 juill. 1884, D. P. 85. 1. 471.

392. Spécialement, lorsqu'une société a été considérée comme n'ayant pas réalisé de bénéfices pendant une période de deux années, et que les droits du gérant, ainsi que les droits particuliers de l'un des associés, ont été réglés de la manière prescrite, pour cette hypothèse, par les statuts, il y a lieu de rectifier tant les inventaires qui accusaient l'absence de bénéfices que les règlements effectués, si un jugement ultérieur vient à allouer à ladite société une somme de dommages-intérêts en raison de faits de contrefaçon se référant expressément à la période de deux ans susindiquée. — Même arrêt.

Art. 10. Le livre journal et le livre des inventaires seront parafés et visés une fois par année.

Le livre copie de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

393. — I. TENUE DES LIVRES DE COMMERCE (C. com. n^{os} 1 et 2).

394. — II. PARAFE ET VISA ANNUELS PAR LE COMMERÇANT DU LIVRE JOURNAL ET DU LIVRE DES INVENTAIRES, A L'EXCLUSION DU LIVRE COPIE DE LETTRES (C. com. n^{os} 6 et 7).

395. — III. TIMBRE (C. com. n^{os} 8 à 10).

396. — IV. RÈGLES SPÉCIALES AUX LIVRES DES AGENTS DE CHANGE ET DES COURTIERS PRIVILÉGIÉS. — V. *infra*, art. 84.

Art. 11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 9 et 10 ci-dessus seront

notés, parafés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

397. — I. COTE, PARAFE ET VISA OFFICIELS DES LIVRES DE COMMERCE AVANT LEUR EMPLOI (C. com. n^{os} 1 à 5). — Le livre copie de lettres n'est dispensé que du visa annuel exigé du commerçant par l'art. 10, § 1^{er}, de ce code : il est soumis au visa officiel prévu par l'art. 11 c. com. — Rennes, 29 avr. 1884, D. P. 84. 1. 357. — V. *Code de commerce*, n^o 3.

398. — II. CONSERVATION DÉCENNALE DES LIVRES (C. com. n^{os} 6 et 7). — Bien qu'après dix années le commerçant soit libre de détruire ses livres, il est prudent, pour lui de les conserver, les obligations qu'ils mentionnent pouvant n'être assujetties qu'à la prescription trentenaire. — J. G. S. *Commerçant*, 118.

399. A la vérité, il y a présomption que passé le délai de dix ans déterminé par l'art. 11, les livres n'existent plus. — J. G. S. *Commerçant*, 118. — V. *Code de commerce*, n^o 7.

400. Mais ce n'est là qu'une présomption *juris tantum*, qui cède devant la preuve contraire, preuve qui pourra être faite à l'aide de tous les moyens de preuve autorisés en matière commerciale. — J. G. S. *Commerçant*, 118.

401. Et la force probante attachée aux livres de commerce, entre commerçants, sous les distinctions résultant des art. 12 et 13, s'appliquant même aux livres qui remontent à plus de dix ans, le commerçant est tenu, tant qu'il en demeure nanti, de les communiquer ou de les représenter, conformément aux art. 14 et 15. — J. G. S. *Commerçant*, n^o 118. — V. *Code de commerce*, n^o 6.

402. Décidé, à cet égard, que la représentation de comptes courants peut être ordonnée encore qu'ils aient plus de dix ans de date, lorsqu'il est établi qu'ils ont été conservés par le banquier créancier. — Dijon, 29 févr. 1876, D. P. 77. 2. 94.

403. L'absence des livres de comptabilité d'une société industrielle ne saurait être reprochée à la compagnie par un ouvrier qui lui réclame une pension de retraite, et qui prétend trouver dans ces livres la preuve de son droit, lorsqu'il s'agit d'une comptabilité remontant à une époque (cinquante ans) où aucun contrat ne s'était formé entre cette compagnie et ses ouvriers sur le droit de ceux-ci à une pension de retraite et sur le mode de preuve à administrer pour établir ce droit. — Lyon, 27 avr. 1883, D. P. 84. 2. 74, et sur pourvoi, Req. 30 juill. 1884, D. P. 85. 1. 439.

Art. 12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

404. — I. LIVRES DE COMMERCE INVESTIS D'UNE FORCE PROBANTE (C. com. n^{os} 1 à 7). — La règle écrite dans l'art. 12 est applicable non pas seulement aux livres obligatoires, mais encore aux livres dont la tenue n'est que facultative (V. *supra*, n^o 381), soit lorsque les livres obligatoires ont disparu par cas fortuit, soit comme preuve complémentaire. — J. G. S. *Commerçant*, 127. — V. *Code de commerce*, n^o 7.

405. Le juge peut-il en ordonner la communication ou la représentation? — V. *infra*, art. 13 et 14.

406. En ce qui concerne les livres remontant à plus de dix ans, V. *supra*, art. 11, n^o 400.

407. — II. CONDITIONS AUXQUELLES EST SU-

BORDONNÉE LA FORCE PROBANTE DES LIVRES DE COMMERCE (C. com. nos 1 à 3 et 5). — 1^o *Livres régulièrement tenus* (C. com., *ibid.*)

408. — 2^o *Livres irrégulièrement tenus*. — V. *infra*, art. 13.

409. — III. FORCE PROBANTE ENTRE COMMERÇANTS (C. com. nos 8 à 15). — Les livres de commerce ne font foi entre commerçants que lorsque la contestation porte sur un fait commercial pour les deux parties. — J. G. S. *Commerçant*, 122.

410. S'il n'est pas commercial pour l'une d'elles, on rentre dans l'hypothèse prévue aux numéros suivants.

411. — IV. FORCE PROBANTE ENTRE UN COMMERÇANT ET UN NON-COMMERÇANT (C. com. nos 16 à 28). — 1^o *Force probante contre le commerçant en faveur de toutes personnes* (C. com. nos 24 à 27). — V. *Code civil annoté*, art. 1329 et 1330.

412. — 2^o *Défaut de force probante contre le non-commerçant* (C. com. nos 16 à 18). — V. *Code civil annoté*, art. 1329, n^o 7.

413. — a. *Faits de commerce* (C. com. nos 17 et 18). — D'après une opinion, les livres d'un commerçant sont reçus comme preuve contre un non-commerçant, lorsqu'il s'agit d'un fait ayant, de la part de ce dernier, le caractère d'un acte de commerce. — J. G. S. *Commerçant*, 122.

414. Mais cette opinion, contraire au texte de l'art. 12 qui n'accorde de force probante aux livres de commerce qu'entre personnes également assujetties à la tenue de livres que le juge puisse rapprocher l'un de l'autre pour motiver sa décision, est demeurée isolée. — J. G. S. *Commerçant*, n^o 122. — V. *Code de commerce*, nos 17 et s., et *Code civil annoté*, art. 1329, n^o 2.

415. — b. *Commencement de preuve par écrit* (C. com. n^o 19). — V. *Code civil annoté*, art. 1347, nos 168 et s.

416. — c. *Serment supplétoire* (C. com. nos 20 à 23). — V. *Code civil annoté*, art. 1320, nos 3 et s.

417. — d. *Indivisibilité des énonciations des livres de commerce contre le non-commerçant qui les invoque* (C. com. n^o 6). — V. *Code civil annoté*, art. 1330, nos 1 et s.

418. — 3^o *Force probante en faveur de l'administration de l'Enregistrement* (C. com. n^o 28).

419. — V. *POUVOIR FACULTATIF DU JUGE* (C. com. nos 6 et 29). — Le juge a le droit de ne considérer les livres d'un commerçant que comme un moyen subsidiaire de preuve en ce sens que s'il existe une preuve écrite d'un marché, d'un contrat commercial, il pourra accorder la préférence aux mentions des actes sur les énonciations des registres. — J. G. S. *Commerçant*, 121. — V. *Code de commerce*, nos 6 et 29.

Art. 13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, sans préjudice de ce qui sera réglé au liv. 3 *Des Faillites et des Banqueroutes*.

420. — I. DÉFAUT DE FORCE PROBANTE DES LIVRES IRRÉGULIERS EN FAVEUR DU COMMERÇANT QUI LES A TENUS (C. com. nos 1 à 11). — Sur les applications de la règle d'après laquelle les livres d'un commerçant, irrégulièrement tenus sont sans force probante à son profit, même contre un autre commerçant, et pour fait de commerce, V. *Code de commerce*, nos 1 et s. — J. G. S. *Commerçant*, 125.

421. C'est en vertu de la même règle qu'il a été jugé qu'un commerçant ne peut invoquer comme faisant preuve d'une convention commerciale dont il excipe contre un

autre commerçant une lettre qu'il lui aurait écrite et que ce dernier n'aurait pas contredite dans celles émanées de lui, lorsque le livre-copie sur lequel il l'a copiée n'a pas été coté, visé et paraphé conformément à l'art. 11 C. com. — Rennes, 29 avr. 1881, D. P. 84. 1. 357.

422. — II. FORCE PROBANTE DES LIVRES IRRÉGULIERS CONTRE LE COMMERÇANT QUI LES A TENUS (C. com. nos 12 à 14). — L'indivisibilité de la preuve qui résulte, en faveur d'un commerçant, de ses livres de commerce, ne doit pas être étendue aux énonciations contenues dans un livre irrégulièrement tenu. — J. G. S. *Commerçant*, 126.

423. Aussi les tribunaux peuvent-ils prendre pour base de leur décision celles de ces énonciations qui prouvent contre le marchand auquel ils appartiennent sans s'arrêter à d'autres énonciations qui prouvent en sa faveur, et se décider sur ce dernier point d'après les divers documents de la cause. — J. G. S. *Commerçant*, 126. — V. *Code de commerce*, nos 12 et s., et *Code civil annoté*, art. 1330, nos 7 et s.

Art. 14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, partage de société et en cas de faillite.

424. — I. CARACTÈRES DE LA COMMUNICATION DES LIVRES DE COMMERCE (C. com. nos 1 et 6). — V. *infra*, n^o 449.

425. — II. LIVRES DONT LA COMMUNICATION PEUT ÊTRE ORDONNÉE; LIVRES AUXILIAIRES (C. com. n^o 8).

426. — III. CAS OU CETTE COMMUNICATION PEUT ÊTRE ORDONNÉE (C. com. nos 2 à 5). — 1^o *Succession* (C. com. n^o 2).

427. — 2^o *Communauté entre époux* (C. com. n^o 2).

428. — 3^o *Partage de société* (C. com. n^o 2).

429. — 4^o *Faillite* (C. com. n^o 2). — La communication des livres d'un commerçant ne peut pas être ordonnée par cela seul que le litige dans lequel elle est demandée a lieu à l'occasion d'une faillite; il faut que ce litige concerne directement la faillite, et que le failli y soit intéressé. — Caen, 28 avr. 1874, D. P. 76. 2. 173.

430. — IV. MODE DE COMMUNICATION (C. com. n^o 7). — Le commis intéressé d'une maison de commerce, autorisé par une décision judiciaire à prendre communication des livres de la maison et à se faire remettre un inventaire, a le droit d'obtenir une copie certifiée de cet inventaire et de se faire représenter par un expert dans la vérification des livres et des documents dont la communication lui était due. — Req. 3 janv. 1877, D. P. 77. 1. 112.

431. — V. *POUVOIR FACULTATIF DU JUGE*. — La communication des livres d'un commerçant, outre qu'elle ne peut être ordonnée que dans les cas expressément prévus par l'art. 14 et qu'elle ne pourrait l'être, notamment, dans une contestation relative à un compte de droits de courtage est toujours facultative pour le juge. — Paris, 2 mai 1874, D. P. 77. 2. 45.

432. Ainsi, en cas de liquidation entre deux époux commerçants, les tribunaux ont un droit souverain d'appréciation pour ordonner, en faveur d'une des parties, la production des livres du fonds de commerce qui a été vendu. — Req. 8 nov. 1892, D. P. 93. 1. 33.

Art. 15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée, par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

433. — I. CARACTÈRE DE LA REPRÉSENTATION DES LIVRES DE COMMERCE (C. com. nos 1 et 2).

434. — II. CONTESTATIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA REPRÉSENTATION DES LIVRES DE COMMERCE (C. com. nos 5 et 6).

435. — III. LIVRES DONT LA REPRÉSENTATION PEUT ÊTRE ORDONNÉE; LIVRES AUXILIAIRES (C. com. nos 3 et 4).

436. — IV. QUI PEUT DEMANDER LA REPRÉSENTATION (C. com. nos 5 et 6). — La représentation des livres d'un commerçant peut être demandée pour la première fois en appel. — Rouen, 30 nov. 1878, D. P. 79. 2. 87. — V. *Code de commerce*, n^o 10.

437. La caution solidaire poursuivie par le créancier a, aussi bien que le débiteur principal, le droit de demander la représentation de comptes courants inscrits sur les livres de ce créancier. — Dijon, 29 févr. 1876, D. P. 77. 2. 94.

438. Un commerçant peut être condamné à représenter ses livres, et, par exemple, les comptes courants qui y sont inscrits, même dans le cas où il ne les emploierait pas à l'appui de sa prétention. — Trib. civ. de Chalon-sur-Saône, 26 mai 1875, D. P. 77. 2. 94.

439. — V. CONTRE QUI LA REPRÉSENTATION PEUT ÊTRE ORDONNÉE. — L'individu, assigné en restitution de titres et en règlement de comptes, non pas comme propriétaire, mais en qualité de changeur, obligé à ce titre à tenir des livres, peut, dès lors, être valablement condamné à la représentation de ses livres, alors qu'il a lui-même reconnu la qualité de commerçant que lui a attribuée son adversaire. — Req. 13 juill. 1893, D. P. 93. 1. 472.

440. — VI. CAS D'INEXISTENCE ALLÉGUÉE DE LIVRES DE COMMERCE. — Lorsque le commerçant contre lequel la représentation de ses livres est requise par l'autre partie, prétend qu'il n'en a pas, la preuve que ce commerçant tient des livres doit être rapportée, et elle peut être faite par tous les modes de preuve autorisés en matière commerciale. — Bruxelles, 12 août 1856, J. G. S. *Commerçant*, 130.

441. Si cette preuve n'est pas fournie, les juges ne peuvent que constater l'impossibilité de la représentation de livres demandée: il ne leur serait pas permis, notamment, dans le silence de la loi, de refuser toute audience au commerçant qui a contrevenu au devoir à lui imposé de tenir les livres de commerce déclarés obligatoires. — Autre arrêt du même jour, J. G. S. *ibid.*

442. — VII. CONDITION POUR LA PARTIE QUI DEMANDE LA REPRÉSENTATION DES LIVRES D'AJOUTER FOI (C. com. n^o 11). — V. *infra*, art. 17, nos 450 et s.

443. — VIII. MODE DE REPRÉSENTATION. — Dans une opinion, le commerçant contre lequel la représentation de ses livres a été ordonnée a le droit de ne pas s'en dessaisir. — J. G. S. *Commerçant*, 128.

444. Mais les travaux de vérification pouvant être longs et minutieux, il paraît difficile d'admettre cette opinion qui a été, en effet, combattue. — J. G. S. *Commerçant*, 128.

445. — IX. REFUS DE REPRÉSENTATION, CONTRAINTE PÉCUNIAIRE (C. com. n^o 9). — V. *infra*, art. 17, nos 450 et s.

446. — X. *POUVOIR FACULTATIF DU JUGE* (C. com. n^o 7). — La représentation des livres d'un commerçant peut être ordonnée d'office. — Paris, 2 mai 1874, D. P. 77. 2. 45.

447. Et le recours à ce mode de preuve, même lorsqu'il est demandé, est abandonné au pouvoir discrétionnaire du juge. — Même arrêt. — Trib. civ. de Chalon-sur-Saône, 26 mai 1875, D. P. 77. 2. 94. — Req. 10 août 1875, D. P. 77. 1. 110.

Art. 16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du

tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu ou désigner un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

448. Une opinion a assimilé le mode de procéder, autorisé par l'art. 16, à un *compulsoire* subordonné à la présence de la partie adverse. Mais cette opinion a été généralement repoussée. — J. G. S. *Commerçant*, 133.

449. Le tribunal qui donne une commission rogatoire au président d'un autre tribunal, à l'effet d'examiner les livres d'un commerçant en déterminant nettement le point sur lequel, d'après le litige, les investigations doivent porter, ordonne, non pas la communication des livres de commerce en dehors des cas prévus par l'art. 14 c. com., mais simplement la représentation de ces livres dans les termes des art. 15 et 16 c. com.; et il n'importe que le tribunal ait ajouté que « le magistrat commis recherchera sur les livres toutes indications utiles et fera toutes constatations voulues », si ces termes ne s'appliquent qu'à des indications et constatations se rapportant à l'objet de la commission rogatoire et concernant le différend dont le tribunal est saisi. — Req. 17 nov. 1891, D. P. 92. 1. 331.

Art. 17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

450. — I. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DU SERMENT SUPPLÉTOIRE AUTORISÉ PAR L'ART. 17 (C. com. nos 1 et 5). — 1^o *Offre, par la partie qui demande la production des livres de commerce, d'y ajouter foi* (C. com. n^o 1). — L'art. 17 dispose que, si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. — Quel sera l'effet de cette offre, si les livres sont produits? D'après un système, emprunté à l'art. 10, tit. 3 de l'ordonnance de 1673, toute partie qui, dépourvue de preuve, demande à y suppléer au moyen des livres de commerce de son adversaire, est tenue d'en accepter le contenu tel qu'il est. La condition d'y ajouter foi ne serait étrangère qu'à une représentation de livres ordonnée d'office par le juge. La production de ses livres, faite par un commerçant sur la demande de son adversaire, serait donc exclusive pour ce dernier du droit de contester l'exactitude ou la sincérité de leurs énonciations. — J. G. S. *Commerçant*, 129.

451. Un tel système est évidemment inadmissible. L'art. 7 se place uniquement dans l'hypothèse d'un refus de production. C'est à cette hypothèse qu'il rattache la nécessité imposée à la partie qui veut suppléer au défaut de représentation des livres par la possibilité d'une délation de serment, de l'offre de s'en rapporter aux mêmes livres. En cas de production, on retombe dans le droit commun. La partie à laquelle sont opposés les livres conserve donc le droit d'en combattre les énonciations... à l'aide de ses propres livres, si elle est également commerçante. — J. G. S. *Commerçant*, 129.

452. ... Ou en excipant de tous les autres moyens de preuve qu'elle aura à sa disposition, aussi bien que le commerçant qui les a produits sera recevable à établir que les énonciations qui y sont portées sont le résultat d'une erreur. — V. *Code civil annoté*, art. 1330, n^o 4.

453. La partie qui a offert d'ajouter foi aux livres dont elle réclame la production

ne sera déchue que du droit d'en opposer l'irrégularité. — V. *Code civil annoté*, art. 1329, n^o 11.

454. — 2^o *Caractère exceptionnel du serment supplétoire de l'art. 17* (C. com. nos 1 et 5). — Aux termes de l'art. 1367 C. civ., le juge ne peut déférer le serment supplétoire que si la demande ou l'exception ne sont pas totalement dénuées de preuve. — V. *Code civil annoté*, art. 1367, nos 11 et s.

455. Le refus, par un commerçant, de produire ses livres, constitue de sa part, une infraction à ses devoirs de commerçant. C'est cette infraction qui prive la partie, victime de ce refus, des preuves qu'elle comptait puiser dans les livres non produits. Il était rationnel que le législateur commercial dérogeât aux règles du droit civil en conférant aux juges un pouvoir de délation de serment qui de sa nature ne tend qu'à l'obtention d'un complément de preuve. Sur le caractère du serment supplétoire, V. *Code civil annoté*, art. 1367, nos 11 et s.

456. Une seconde différence entre le serment supplétoire de l'art. 1367 C. civ., et celui de l'art. 17 C. com., doit être également signalée. L'art. 1367 C. civ. permet au juge de déférer le serment supplétoire à l'une quelconque des parties. Aux termes de l'art. 17 C. com., le commerçant dont le refus a motivé cette délation de serment ne saurait être appelé à le prêter. Le serment qui y est visé ne peut être déféré qu'à l'autre partie. — V. *Code de commerce*, n^o 5.

457. — II. NÉCESSITÉ DE L'EXISTENCE DE LIVRES DE COMMERCE. — La représentation des livres ne pouvant être ordonnée contre le commerçant qui déclare n'en avoir pas tenu, à moins que la preuve contraire ne soit rapportée (V. *suprà*, n^o 440), un refus de production ainsi motivé ne saurait autoriser le juge à déférer le serment supplétoire à la partie qui a demandé cette représentation. — V. *Code de commerce*, nos 3 et 4.

TITRE III.

Des Sociétés.

Art. 18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les règles particulières au commerce et par les conventions des parties.

DIVISION.

- § 1. — *Éléments constitutifs de la société commerciale* (n^o 458).
- § 2. — *Formalités prescrites pour la validité des sociétés. — Preuve de la société* (n^o 499).
- § 3. — *Conditions de validité spéciales à certaines sociétés* (n^o 500).
- § 4. — *Personne morale* (n^o 505).
- § 5. — *Durée de la société* (n^o 526).
- § 6. — *Règles générales concernant la répartition, entre les associés, des bénéfices et des pertes* (n^o 532).
- § 7. — *Cessibilité des droits et des obligations des associés* (n^o 546).
- § 8. — *Administration des sociétés commerciales en général* (n^o 555).
- § 9. — *Obligations respectives des associés et de la société. — Obligations entre les associés* (n^o 564).

gations entre les associés (n^o 564).

§ 10. — *Engagements des associés pris individuellement envers les tiers* (n^o 583).

§ 11. — *Causes de dissolution des sociétés commerciales* (n^o 588).

§ 12. — *Liquidation et partage des sociétés commerciales* (n^o 607).

§ 13. — *Actions judiciaires. — Compétence* (n^o 610).

§ 1^{er}. — *Éléments constitutifs de la société commerciale* (C. com. nos 1 à 19).

458. — I. ÉLÉMENTS EMPRUNTÉS AUX RÈGLES DU DROIT CIVIL APPLICABLES À TOUT CONTRAT (C. com., nos 1 à 19). — 1^o *Consentement* (C. com., n^o 6 et 7). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n^o 13820.

459. — 2^o *Capacité* (C. com., nos 8 à 14). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 13819.

460. — a. *Mineur commerçant* (C. com., n^o 9). — V. *suprà*, nos 250 et s.

461. — b. *Femme mariée marchande publique* (C. com., n^o 12). — V. *suprà*, nos 323 et s.

462. — c. *Individu pourvu d'un conseil judiciaire* (C. com. n^o 11). — V. *suprà*, n^o 171.

463. — 3^o *Cause licite* (C. com., n^o 15). — V. l'énumération des sociétés illicites qui est faite dans le *Supplément au Code civil annoté*, nos 13901 et s.

464. Sur les caractères et les effets de tout commerce illicite exploité ou non en société, V. *infra*, n^o 632.

465. En ce qui concerne la question de savoir si les syndicats formés entre les souscripteurs d'actions d'une société, pour la vente ou le placement de ces actions, sont licites. — V. *Appendice au présent titre*, L. 24 juill. 1867, art. 15.

466. — 4^o *Objet de la société; Mise en commun en vue d'un bénéfice à partager* (C. com. nos 16 à 19). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n^o 13821.

467. — A. *Objet de la société au point de vue des apports* (C. com., n^o 16). — a. *Nécessité d'un apport.* — La convention par laquelle l'une des parties s'engage envers l'autre à l'admettre en qualité d'associé dans une société en nom collectif, sans stipuler leurs apports respectifs, est une convention imparfaite, qui, en l'absence de tout autre fait, ne peut donner naissance au contrat de société, ni ouverture à une action en résiliation et en dommages-intérêts pour inexécution, ou en dommages-intérêts pour quasi délit. — Gand, 10 févr. 1882, D. P. 84. 2. 142. — V. *Code de commerce*, art. 23, n^o 8.

468. — b. *Apports fictifs.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 13821 et s., 13924.

469. — c. *Caractère de l'apport.* — V. *Code civil annoté*, art. 1833, nos 102 et s., et son *Supplément*, nos 13922 et s.

470. Doit être considéré comme constituant un apport social d'où naît, pour celui qui l'a fait dans une société déjà existante, la qualité de nouvel associé, la copropriété que les autres associés lui ont reconnue, par un acte postérieur à la formation de la société, dans la chose formant primitivement l'objet de l'apport de l'un d'eux, à supposer même qu'une telle reconnaissance ait eu lieu à titre de libéralité. — Civ. c. 5 janv. 1886, D. P. 86. 1. 122.

471. L'individu qui, après avoir souscrit un certain nombre d'actions de chemins de fer, a fait agréer un tiers en son lieu et place, et ce tiers qui a pris la souscription en son nom, tout en reconnaissant qu'une

part des actions dont il est détenteur est la propriété du souscripteur primitif, ne peuvent, à défaut de toute autre stipulation, être considérés comme ayant formé une société. — Rennes, 30 juin 1879, D. P. 82. 1. 36.

472. ... Alors même que dans leur correspondance, ils se seraient servis des expressions « *lot commun* » et « *participation* ». — Même arrêt.

473. Un apport doit être censé sérieux et, par suite, réputé avoir tous les caractères de réalité et de sincérité exigés par la loi, bien que la valeur de cet apport ait, depuis la constitution de la société, subi une dépréciation importante (dans l'espèce, environ 50 pour 100), si les fondateurs de la société avaient de justes motifs de croire à la réalisation des prévisions qu'ils avaient formées à cet égard. — Paris, 12 janv. 1887, D. P. 92. 1. 229.

474. — B. Défaut d'objet par suite de la non réalisation d'une condition suspensive. — Une société formée pour l'exploitation de chemins de fer d'intérêt local, dont les statuts régulièrement publiés portent que « le montant du premier versement des actions sera déposé à la Banque de France pour être mis à la disposition du conseil d'administration le jour de la déclaration d'utilité publique, doit être réputée n'avoir été constituée que sous une condition suspensive. Et, lorsque la condition ne s'est pas réalisée, par suite du refus de déclaration d'utilité publique, le contrat de société doit être considéré comme n'ayant jamais existé faute d'objet. — Toulouse, 5 juill. 1887, D. P. 88. 2. 231.

475. Bien qu'une société, en se constituant, se soit donné pour but d'exploiter toutes les concessions de lignes de chemins de fer départementaux qu'elle pourrait éventuellement obtenir, le juge du fond peut décider, par une appréciation souveraine des statuts et des circonstances de la cause, que la concession d'une ligne déterminée consentie dès à présent par le préfet du département, constitue l'objet essentiel et principal de ladite société. Par suite, s'il devient impossible d'obtenir ultérieurement, pour cette ligne déterminée, la déclaration d'utilité publique et l'autorisation législative de construire, l'assemblée générale des actionnaires peut prononcer la dissolution de la société, en raison de ce que la condition à laquelle son existence était subordonnée, ne s'est pas réalisée et n'est pas susceptible de l'être. — Req. 20 déc. 1887, D. P. 88. 1. 377.

476. Mais les administrateurs de la société peuvent être déclarés personnellement responsables du paiement de travaux faits pour le compte de cette société, lorsque les fonds affectés à ce paiement par une convention spéciale n'ont pas reçu la destination fixée, et que les administrateurs n'ont pas rempli l'obligation qui leur incombait de contrôler les opérations et de surveiller l'affectation des sommes perçues. — Même arrêt.

477. Dans ces conditions, et cette interprétation suffisant à elle seule pour justifier la décision des juges d'appel, la chambre des requêtes peut rejeter comme inutile et inopérante une inscription de faux dirigée contre l'arrêt et ses qualités, et tendant à prouver qu'une comparution des parties a été ordonnée irrégulièrement par la cour, alors que cette inscription, si elle aboutissait, ne ferait échec qu'à un motif accessoire et surabondant de l'arrêt attaqué, tiré d'un aveu du demandeur dans cette comparution irrégulière. — Même arrêt.

478. L'arrêt qui rejette la prétention élevée par un des fondateurs de la société contre les liquidateurs, de se faire rembourser ses avances de fonds et de lui payer une commission originairement convenue, échappe au contrôle de la cour de cassation comme reposant sur une appréciation souveraine,

s'il conclut de l'interprétation des statuts et de l'intention des parties, que le remboursement et le paiement desdites sommes au demandeur, étaient subordonnés à la déclaration d'utilité publique et à la construction de la ligne de chemin de fer, objet essentiel de la société. — Même arrêt.

479. — C. Nécessité que la société ait pour objet des choses susceptibles d'opérations commerciales. — V. *infra*, art. 632.

480. — D. Limitation de la société commerciale à des objets particuliers. Exclusion de la société universelle (C. com. n° 17). — V. *Code civil annoté*, art. 1841, n° 1 et s.

481. — 5° Comparaison de la société avec la convention d'indivision, de simple communauté d'intérêts et certaines autres conventions. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 13842 et s.

482. — a. Indivision; Simple communauté d'intérêts. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 13842.

483. L'acte par lequel un industriel, après la mort de sa femme, convient avec ses enfants de laisser en commun les biens maternels et les valeurs de la communauté pour les affecter à son exploitation industrielle ne constitue pas une simple convention d'indivision, lorsqu'il y est stipulé que cet industriel dirigera l'établissement en qualité de gérant, sous une raison sociale, avec répartition des bénéfices entre les parties, et limitation des pertes pour chaque enfant au montant de sa part dans les biens héréditaires : il y a là une véritable société commerciale dans laquelle ses enfants ont la situation d'associés commanditaires. — Req. 28 mars 1892, D. P. 92. 1. 265.

484. Par suite, chacun des mêmes enfants est obligé envers les créanciers sociaux jusqu'à concurrence de son apport, encore que l'acte dont il s'agit n'ait pas reçu la publicité prescrite pour la validité des sociétés commerciales, ce défaut de publicité n'étant pas opposable aux tiers. — Même arrêt.

485. V. quant aux effets du défaut de publicité d'une société commerciale, *infra*, *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

486. — b. Louage d'industrie; Commis intéressé (C. com. art. 23, n° 48). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 13846.

487. Doit être considérée, non comme un contrat de louage de services, d'après lequel les bénéfices constitueraient un supplément de salaire, mais comme une société en commandite, la convention portant qu'une personne entrera dans une maison de commerce comme « employé intéressé » à raison de 25 pour 100 dans les bénéfices et dans les pertes, moyennant l'apport d'une somme déterminée, égale à la somme que le gérant s'engage lui-même à verser; en conséquence, le commanditaire doit être débité, dans la proportion déterminée par le contrat, de toutes les pertes éprouvées, à quelque époque que ce soit, soit dans la gestion de l'établissement principal, soit dans celle des succursales établies par la gérance pour le compte de la société. — Lyon, 23 janv. 1891, D. P. 92. 2. 401.

488. — c. Prêt à intérêts (C. com. art. 23, n° 24 et s.). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 13848 et s.

489. — d. Prêt à la grosse. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 13856.

490. — II. ÉLÉMENTS EMPRUNTÉS AU CODE DE COMMERCE (C. com. n° 4). — 1° Exercice d'actes de commerce (C. com. n° 4). — V. *supra*, n° 20 et s.

491. — 2° Profession habituelle d'actes de commerce. — V. *supra*, n° 134 et s.

492. Les opérations constitutives du commerce maritime ayant le caractère d'actes essentiellement commerciaux, l'exploitation d'un navire, par ceux qui en ont la copropriété,

constitue non une simple communauté d'intérêts, mais une véritable société commerciale, à raison de laquelle ces copropriétaires sont solidairement obligés envers les tiers. — Civ. r. 22 févr. 1877 (deux arrêts) D. P. 77. 1. 209. — Civ. c. 27 févr. 1883, D. P. 84. 1. 29. — V. les conclusions de M. l'avocat général Bédarrides, D. P. 77. 1. 210.

493. — 3° Forme commerciale. Qualification. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 13892 et s.

494. Avant la loi du 1^{er} août 1893, les sociétés civiles à formes commerciales étaient considérées, dans un système, comme constituant de véritables sociétés commerciales régies par les dispositions du Code de commerce, et, en ce qui concerne les sociétés par actions et la publication de toute société commerciale, par les dispositions de la loi du 24 juill. 1867. — V. *infra*, *Appendice* au présent titre, nouvel art. 68 de la loi de 1867.

495. Une jurisprudence constante, adoptée par la majorité des auteurs, laissait, au contraire à de telles sociétés le caractère de sociétés civiles qui découlait de la nature de leurs opérations. — V. *ibid*.

496. Mais il y avait dissentiment sur les conséquences de cette règle au point de vue ... soit de l'application des dispositions du code civil aux engagements dont l'étendue aurait été restreinte par des statuts publiés conformément à la loi commerciale. — V. *ibid*.

497. ... Soit de l'application de la loi du 24 juill. 1867 aux mêmes sociétés qui se seraient constituées par actions. — V. *ibid*.

498. La loi de 1893 a tranché ces difficultés en classant au nombre des sociétés commerciales proprement dites les sociétés civiles qui prendraient désormais la forme d'une société en commandite ou anonyme. — V. *ibid*.

§ 2. — Formalités prescrites pour la validité des sociétés commerciales. Preuve de la société (C. com. n° 16 à 26).

499. Sur l'acte écrit et la publicité requis pour la validité des sociétés commerciales, V. *Code de commerce*, n° 20 et s. — V. aussi *infra*, art. 39, et *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 64.

§ 3. — Conditions de validité spéciales à certaines sociétés (C. com. n° 27 à 39).

500. — I. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTION (C. com. n° 27 et 28). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1 à 5.

501. — II. SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. n° 29 à 34 et 36). — V. même loi, art. 22 à 25, et 46.

502. — III. SOCIÉTÉ À CAPITAL VARIABLE (C. com. n° 39). — V. même loi, art. 48 à 51.

503. — IV. TONTINE; SOCIÉTÉS D'ASSURANCES (C. com. n° 35 et 37). — V. même loi, art. 66.

504. — V. SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES (C. com. n° 38). — V. *Appendice* au présent titre, L. 30 mai 1857.

§ 4. — Personne morale (C. com. n° 40 à 64).

505. La personnalité juridique des sociétés commerciales, contestée par un seul auteur dont l'opinion est demeurée isolée, doit être considérée comme constante en doctrine et en jurisprudence. — V. Dissertation de M. Brésillon, D. P. 87. 2. 236, note.

506. — I. PERSONNALITÉ DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE ENVISAGÉE EN ELLE-MÊME (C. com. n° 40 à 46, 52 à 62). — 1° Capacité juridique de la société commerciale en tant qu'être moral (C. com. n° 40). — La fiction de l'être moral appliquée à la capacité de la société commerciale, doit-elle être renfermée dans

le cercle des opérations en vue desquelles cette société a été constituée? Embrasse-t-elle, au contraire, la jouissance de tous les droits compatibles avec la nature purement intellectuelle d'une personnalité juridique, encore qu'il s'agisse d'actes ne rentrant pas dans la base de la société? Décidé dans ce dernier sens qu'une société commerciale a le droit d'acquies à titre gratuit, c'est-à-dire par donation ou par testament, bien qu'un tel mode d'acquisition sorte des opérations qu'elle s'est proposées. — Trib. civ. de la Seine, 30 janv. 1881, D. P. 83. 3. 31.

507. Pareillement, une société commerciale, et, notamment, une société en nom collectif, peut, en sa qualité de personne morale, entrer comme simple associée dans une autre société en nom collectif même formée en vue d'opérations complètement étrangères à celles pour lesquelles elle a été établie; — Spécialement, une société en nom collectif ayant pour objet des opérations de banque et le commerce des déchets de soie et de mégisserie, peut créer avec un tiers une seconde société en nom collectif en vue de la filature des déchets dont le commerce est joint à ses opérations de banque; par suite, les créanciers de cette seconde société ont contre la société qui s'est adjointe à elle en qualité de simple associée l'action solidaire réservée par l'art. 22 C. com. aux créanciers sociaux contre tout associé pris individuellement et sont admis à l'exercer sur l'actif social de celle-ci concurremment avec ses propres créanciers. — Req. 10 déc. 1878, D. P. 79. 1. 5.

508. C'est là une conséquence forcée de la situation prise par la société qui, tout en conservant sa personnalité distincte, est devenue, en même temps, membre d'une autre société. Si son actif reste exclusivement affecté aux tiers avec lesquels elle a traité, lorsque le conflit se produit avec des créanciers personnels des membres qui la composent, parce qu'elle n'est pas leur débitrice, (V. *infra*, n° 517), il en est autrement quand on est en présence de créanciers d'une société dont elle s'est rendue responsable dans les conditions de l'art. 22 précité. En cas pareil, elle est tout à la fois débitrice des premiers comme société et des seconds comme associée à une entreprise distincte de la sienne. Son patrimoine social est donc le gage commun des uns et des autres, quoiqu'elle ne soit pas obligée au même titre envers ces deux catégories de créanciers. Une telle éventualité ne suffit-elle pas, pour qu'il soit interdit à une société de juxtaposer à sa personnalité sociale celle d'associé dans une autre société? — V. la dissertation de M. le professeur Beudant qui accompagne l'arrêt ci-dessus, D. P. 79. 1. 5, note.

509. — 2^o *Qualité de commerçant* (C. com. n°s 52 à 54). — V. *supra*, n°s 134 et s.

510. — 3^o *Domicile propre* (C. com. n°s 43 à 46). — V. J. G. S. *Domicile*, n° 4.

511. — 4^o *Nationalité*. — V. *infra*, *Appendice* au présent titre, L. 30 mai 1857.

512. — 5^o *Patrimoine social* (C. com. n°s 56 à 59). — A. *Caractère translatif des stipulations d'apport*. — a. *Signification aux débiteurs cédés en cas d'apport de créance* (C. com. n°s 56 à 58).

513. — b. *Transcription; Purge* (C. com. n° 59). — La société anonyme, qui reçoit d'un associé un immeuble à titre d'apport, est un tiers détenteur vis-à-vis des créanciers inscrits sur cet immeuble. Mais elle ne peut purger qu'à charge de payer les créanciers inscrits jusqu'à concurrence d'une somme égale à la valeur nominale des actions attribuées à l'associé qui était propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actions qui sont spécialement données comme prix de l'apport et celles qui sont attribuées à l'associé à titre de prime, en compensation de l'avantage

résultant pour la société de cet apport. — Nancy, 19 août 1882, D. P. 83. 2. 131.

514. — B. *Nature mobilière du droit de chaque associé sur le fonds social même immobilier* (C. com. n° 60). — V. J. G. S. *Biens*, n°s 45 et 46. V. aussi *Supplément au Code civil annoté*, art. 529, n°s 3539 et s.

515. Le droit de chaque associé dans une société de commerce demeure purement mobilier, aux termes de l'art. 529 C. civ., quelle que soit la nature des biens composant l'actif social, même après le décès de l'un des associés, s'il a été stipulé, dans l'acte de société, qu'au cas de prédécès d'un associé, la société continuerait de subsister avec ses héritiers; — En conséquence, si les héritiers de l'associé prédécédé sont mineurs, leur tuteur a pu faire entrer leur part dans une société nouvelle, à laquelle l'ancienne a, en se transformant, apporté son actif sans être assujettie, quant aux immeubles dépendant de cet actif, à l'accomplissement des formalités prescrites pour l'aliénation des immeubles appartenant à des mineurs; il n'y avait pas nécessité, notamment, d'une vente sur licitation. — Req. 15 nov. 1887, D. P. 88. 1. 293.

516. Sur la nature du droit de chaque associé dans le fonds social, encore qu'il y ait eu dissolution de la société et jusqu'au partage, V. la dissertation de M. Brésillion, D. P. 87. 2. 237. — V. aussi *infra*, art. 64.

517. — II. *PERSONNALITÉ DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DANS SES RAPPORTS AVEC LES CRÉANCIERS SOCIAUX* (C. com. n°s 47 à 50). — 1^o *Droit de poursuite des créanciers sociaux sur l'actif social, à l'exclusion des créanciers personnels des associés* (C. com. n°s 47 à 50). — V. la dissertation précitée, D. P. 87. 2. 236 et 237. — V. aussi *infra*, art. 22, n°s 649 et s.

518. — 2^o *Conflit entre les créanciers sociaux et les créanciers personnels des associés, après la dissolution de la société* (C. com. n° 50). — V. la dissertation précitée, D. P. 87. 2. 237. — V. aussi *infra*, art. 64.

519. — III. *REPRÉSENTATION JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE PAR SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX* (C. com. n° 121). — V. J. G. S. *Action*, n° 51. — V. aussi la dissertation de M. Brésillion, D. P. 87. 1. 238.

520. — IV. *IRRESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN TANT QU'ÊTRE COLLECTIF*. — Une société commerciale ne peut, en règle générale, et sauf les exceptions édictées par les lois spéciales, être poursuivie en tant qu'être collectif devant la juridiction répressive comme pénalement responsable d'une infraction: elle ne peut encourir qu'une responsabilité civile et ne peut être ni condamnée à l'amende, ni assujettie à la contrainte par corps pour le paiement des frais. — Cr. c. 17 déc. 1891, D. P. 92. 1. 305.

521. — V. *APPLICATION DE LA FICTION DE L'ÊTRE MORAL AUX DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ÉNUMÉRÉES DANS L'ART. 19*. — 1^o *Société en nom collectif*. — V. *infra*, art. 22, n°s 649 et s.

522. — 2^o *Société en commandite simple ou par actions*. — V. *infra*, art. 24.

523. — 3^o *Société anonyme*. — V. *infra*, art. 29 et 30, n°s 990 et s.

524. — VI. *INAPPLICABILITÉ DE LA FICTION DE L'ÊTRE MORAL A L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION*. — V. *infra*, art. 47.

525. — VII. *RAPPROCHEMENTS, QUANT A LA FICTION DE L'ÊTRE MORAL, ENTRE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET LA SOCIÉTÉ CIVILE*. — V. la dissertation de M. Brésillion, D. P. 87. 2. 238 à 241. — V. aussi *Supplément au Code civil annoté*, n°s 13837 à 13856, 13876, 13878 à 13885. — *Adde* Req. 2 mars 1892, D. P. 93. 1. 169.

§ 5. — *Durée de la société* (C. com. n°s 65 à 67).

526. — I. *RÈGLES DU DROIT CIVIL SUR L'ÉPOQUE*

OU COMMENCE LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL ET SUR SA DURÉE (C. com. n° 65). — V. *Code civil annoté*, art. 1843, n°s 1 et s.; art. 1844, n°s 1 et s.

527. — II. *SOCIÉTÉS COMMERCIALES* (C. com. n° 67). — 1^o *Commencement de la société* (C. com. n°s 65 et 66). — a. *Société en nom collectif, ou en commandite simple, et association en participation: jour de l'acte* (C. com. n° 65).

528. — b. *Sociétés par actions: jour de l'accomplissement des conditions constitutives de ces sociétés* (C. com. n° 66). — V. *infra*, *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1 à 4, 24 et 25.

529. — 2^o *Durée des sociétés commerciales* (C. com. n° 67). — D'après un arrêt, l'art. 1844 C. civ. aux termes duquel les sociétés dont la durée n'a pas été fixée dans l'acte de société doivent être réputées avoir été contractées pour la vie des associés, est inapplicable aux sociétés commerciales; d'où la conséquence que toute société commerciale formée sans une durée fixe est radicalement nulle. — V. Lyon, 24 juin 1870, D. P. 72. 2. 198.

530. Le système contraire a prévalu. — V. la note sous cet arrêt.

531. ... Sauf la faculté réservée à chaque associé par l'art. 1869 C. civ., de dissoudre la société par une déclaration notifiée à ses coassociés, pourvu qu'elle soit faite de bonne foi et non à contretemps. — V. *infra*, n° 601.

§ 6. — *Règles générales concernant la répartition entre les associés des bénéfices et des pertes* (C. com. n°s 75 à 79).

532. — I. *SOCIÉTÉS CIVILES* (C. com. n°s 75 à 79). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n°s 13941 et s., 13953 et s.

533. — II. *SOCIÉTÉS COMMERCIALES* (C. com. n°s 75 à 79). — 1^o *Bénéfices*. — A. *Caractères des bénéfices: application du droit civil* (C. com. n° 75). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 13941.

534. La plus-value acquise par la réalisation des valeurs affectées à la constitution du fonds de réserve d'une société ne doit pas être assimilée aux bénéfices ordinaires produits par les opérations sociales, et n'est pas immédiatement partageable à titre de dividendes. Mais, dans une société par actions, l'assemblée générale peut décider que la plus grande portion de cette plus-value sera employée à la libération des actions de la société, le surplus étant porté à un fonds spécial de prévoyance. — Paris, 9 mai 1876, D. P. 78. 2. 173.

535. Dans les bénéfices d'une année déterminée, ne doivent pas être compris les résultats d'une opération réalisée au cours de cette année, mais dont le produit n'avait pas encore été encaissé, surtout s'il faisait l'objet d'une question litigieuse. Et il en est ainsi, alors même que ce produit aurait été ultérieurement recouvré dans son intégralité. — Paris, 9 mars 1888, D. P. 89. 2. 71.

536. Lorsque, d'après les statuts d'une société, les administrateurs ont droit chaque année à une part proportionnelle des bénéfices réalisés par la société, cette part ne doit être calculée que sur les bénéfices annuels résultant d'opérations actuellement liquidées, et dont le résultat est acquis à la société. — Paris, 9 janv. et 9 mars 1888, D. P. 89. 2. 71.

537. Le juge du fond déclare, par une appréciation souveraine des faits et documents de la cause, que le conseil général d'une société puisait dans les statuts le pouvoir d'ordonner des prélèvements sur les bénéfices annuels, pour les consacrer au développement des affaires sociales et au perfectionnement de l'outillage; il peut, dès lors, en conclure à bon droit que les sommes prélevées, qui ont été portées à une

réserve facultative comme épargne sociale, et qui n'ont pas eu le caractère de dividendes distribuables, doivent être considérées, non comme des fruits civils acquis à l'usufruitier des actions, mais comme un accroissement de l'actif social revenant au nu propriétaire. — Civ. r. 5 févr. 1890, D. P. 90. 1. 300.

538. — B. Détermination des bénéfices (C. com. nos 78 et 79). — V. Supplément au Code civil annoté, n° 13941.

539. — a. Mode spécial de détermination des dividendes dans les sociétés par actions (C. com. n° 78). — V. *infra*, Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 10 à 36.

540. — b. Répétition des dividendes fictifs indûment distribués (C. com. n° 79). — V. *ibid.*, art. 10.

541. — c. Fixation de la part de chaque associé dans les bénéfices (C. com. n° 75). — V. Supplément au Code civil annoté, nos 13942 et s., 13953.

542. — 2^o Pertes (C. com. nos 75 à 79). — A. Détermination des pertes, corrélatrice à celles des bénéfices. — V. *supra*, nos 538.

543. — B. Fixation de la part contributive de chaque associé dans les pertes (C. com. nos 75 à 77). — a. Société en nom collectif : application du droit civil (C. com. n° 75). — V. Supplément au Code civil annoté, nos 13941 et s., 13954 et s.

544. — b. Société en commandite, simple ou par action : limitation au montant de l'apport ou de l'action (C. com. n° 76). — V. *infra*, art. 26.

545. — c. Société anonyme : limitation au montant de l'action (C. com. n° 77). — V. *infra*, art. 33.

§ 7. — Cessibilité des droits et des obligations des associés (C. com. nos 80 à 86).

546. — I. SOCIÉTÉS CIVILES (C. com. nos 80 et 81). — V. Code civil annoté, art. 1861, nos 1 et s.

547. — II. SOCIÉTÉS COMMERCIALES (C. com. nos 80 à 86). — 1^o Société en nom collectif (C. com. nos 80 et 81). — V. *infra*, art. 22, nos 649 et s.

548. — a. Cessibilité statutaire entre les associés. Effets de la cession (C. com. n° 80). — V. *ibid.*

549. — b. Incessibilité absolue à l'égard des tiers (C. com. n° 80). — V. *ibid.*

550. — 2^o Société en commandite simple : Mêmes règles que dans la société en nom collectif (C. com. nos 80, 81 et 85). — V. *infra*, art. 26, nos 864 et s.

551. — 3^o Sociétés par actions, en commandite ou anonyme : cessibilité absolue de l'action (C. com. nos 82 à 84 et 86). — V. *infra*, art. 26, nos 864 et s.

552. — a. Conditions de cette cessibilité (C. com. n° 84). — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3 et 24.

553. — b. Effets de la cession (C. com. n° 86). — V. *ibid.*

554. — 4^o Association en participation — V. *infra*, art. 47.

§ 8. — Administration des sociétés commerciales en général (C. com. nos 87 à 95).

555. — I. SOCIÉTÉS CIVILES (C. com. n° 87). — V. Supplément au Code civil annoté, nos 13966 et s., 13984 et s.

556. — II. SOCIÉTÉS COMMERCIALES (C. com. nos 87 à 95). — 1^o Société en nom collectif ou en commandite simple : application des règles du droit civil sur le caractère facultatif de la gérance et les pouvoirs du gérant (C. com. n° 87).

557. — 2^o Société en commandite par actions : désignation obligatoire d'un gérant ; mode spécial de surveillance (C. com. n° 88). — V. *infra*, Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 5.

558. — 3^o Société anonyme : désignation obligatoire d'un administrateur ; mode spécial d'administration et de surveillance (C. com. nos 89 et 90). — V. *ibid.*, art. 22.

559. — 4^o Assemblées générales (C. com. n° 91). — V. Code civil annoté, art. 1856, nos 96 à 108.

560. — a. Assemblées générales dans la société en commandite simple. — V. *infra*, art. 25, nos 759 et s.

561. — b. Assemblées générales dans les sociétés par actions, en commandite ou anonymes. — V. *infra*, art. 25, nos 759 et s.

562. — c. Règles spéciales à certaines assemblées générales dans les sociétés par actions. — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 4, 29 à 31.

563. — 5^o Association en participation. — V. *infra*, art. 47.

§ 9. — Obligations des associés et de la société. — Obligations entre les associés (C. com. nos 68 à 79).

564. — I. SOCIÉTÉS CIVILES (C. com. nos 63 à 70). — V. Supplément au Code civil annoté, nos 13924 et s., 13935 et s.

565. — II. SOCIÉTÉS COMMERCIALES : APPLICATION DU DROIT CIVIL (C. com. nos 68 à 74). — 1^o Obligations des associés envers la société. — A. Obligations concernant les apports (C. com. nos 68 à 79).

566. — a. Nécessité d'une stipulation d'apports. — V. *supra*, nos 467 et s.

567. — b. Étendue de l'apport en propriété, en jouissance ou en industrie. — V. Code civil annoté, art. 1845, nos 1 et s., et son Supplément, n° 13924.

568. Lorsqu'un associé a apporté dans une société commerciale l'utilité d'un bail d'immeubles, il doit être réputé avoir mis en commun non le droit au bail, mais l'usage de ce bail pendant la durée de la société, et par suite, lors de la dissolution de cette société, il est fondé à reprendre son apport en nature, sans attendre l'événement de la liquidation, sauf récompense pour les améliorations apportées, au cours de l'association, à l'immeuble loué. — Toulouse, 13 mai 1882, D. P. 83. 2. 37.

569. — c. Versement des apports : action, qualité. — V. Supplément au Code civil annoté, nos 13925 et s.

570. — d. Transmission de la propriété des apports ; délivrance. — V. Code civil annoté, art. 1845, nos 20 et s.

571. — e. Droit aux fruits. — V. Code civil annoté, art. 1845, nos 33 et s.

572. — f. Garantie pour défaut de contenance ou en cas d'éviction. — V. Code civil annoté, art. 1845, nos 37 et s.

573. — g. Risques des apports : corps certain ; choses fongibles ; apports en jouissance. — V. Code civil annoté, art. 1851, nos 1 et s.

574. — h. Reprise des apports. — V. Code civil annoté art. 1845, nos 56 et s.

575. — B. Obligations des associés envers la société à raison des faits survenus au cours de la société. — a. Cas où un associé a reçu d'un tiers le paiement d'une créance commune entre lui et la société. — V. Code civil annoté, art. 1848, nos 1 et s.

576. — b. Cas où un associé a reçu, pour sa part, le paiement d'une créance sociale dont le débiteur est devenu insolvable. — V. Code civil annoté, art. 1849, nos 1 et s.

577. — c. Responsabilité des fautes commises par un associé au préjudice de la société. — V. Code civil annoté, art. 1850, nos 1 et s.

578. — 2^o Créance des associés contre la société. — a. Avances faites à la société par un associé. — V. Code civil annoté, art. 1852, nos 1 et s.

579. — b. Obligations contractées personnellement par un associé pour le compte de la

société. — V. Code civil annoté, art. 1852, nos 10 et s.

580. — c. Pertes occasionnées à un associé comme conséquence de sa gestion. — V. Code civil annoté, art. 1852, nos 15 et s.

581. — 3^o Obligations entre associés. — a. Recours entre associés à raison de créances résultant d'avances faites ou d'obligations contractées dans l'intérêt de la société. — V. Code civil annoté, art. 1852, nos 21 et s.

582. — b. Recours de l'associé qui, au cas de solidarité conventionnelle ou légale, a payé une dette sociale au delà de sa part contre ses coassociés. — V. *infra*, art. 26, nos 864 et s.

§ 10. — Engagements des associés pris individuellement envers les tiers (C. com. nos 96 à 103).

583. — I. SOCIÉTÉS CIVILES : DROIT DE POURSUITE CONTRE CHAQUE ASSOCIÉ SUR SES BIENS PERSONNELS, POUR UNE PART VIRILE OU DÉTERMINÉE DANS LE CONTRAT (C. com. n° 96). — V. Supplément au Code civil annoté, nos 13993 et s.

584. — II. SOCIÉTÉS COMMERCIALES (C. com. nos 97 à 103). — 1^o Société en nom collectif ; action solidaire contre chaque associé (C. com. n° 98). — V. *infra*, art. 22, nos 649 et s.

585. — 2^o Société en commandite simple ou par actions (C. com. n° 98). — a. Action solidaire contre les commandités (C. com. *ibid.*). — V. *infra*, art. 24 et 25, nos 759 et s.

586. — b. Limitation du droit de poursuite au montant de l'apport ou de l'action pour les commanditaires ou les actionnaires (C. com. *ibid.*). — V. *infra*, art. 26, nos 864 et s.

587. — 3^o Société anonyme : limitation du droit de poursuite au montant de l'action (C. com. n° 98). — V. *infra*, art. 33, nos 1032 et s.

§ 11. — Causes de dissolution des sociétés commerciales (C. com. nos 104 à 118).

588. — I. SOCIÉTÉS CIVILES (C. com. nos 104 à 110, 112 et 113). — 1^o Expiration du temps pour lequel la société a été contractée (C. com. nos 104 à 106). — V. Supplément au Code civil annoté, nos 14008 et s.

589. — 2^o Extinction de la chose ou consommation de la négociation (C. com. nos 108 et 109). — V. Supplément au Code civil annoté, nos 14012 et 14013.

590. — 3^o Décès de l'un des associés (C. com. nos 110 à 112). — V. Supplément au Code civil annoté, nos 14014 et 14015.

591. — 4^o Interdiction ou déconfiture de l'un des associés (C. com. n° 113). — V. Supplément au Code civil annoté, nos 14017 et s.

592. — 5^o Dation d'un conseil judiciaire (C. com. n° 113). — V. Supplément au Code civil annoté, nos 14107 et s.

593. — 6^o Volonté de n'être plus en société, n° 118). — V. Supplément au Code civil annoté, n° 14024.

594. — a. Volonté manifestée par tous les associés ou dans les conditions déterminées par l'acte de société. — V. Supplément au Code civil annoté, n° 14039.

595. — b. Volonté d'un seul des associés dans les sociétés à durée illimitée. — V. Supplément au Code civil annoté, nos 14040 et s.

596. — 7^o Dissolution anticipée fondée sur de justes motifs. — V. Supplément au Code civil annoté, nos 14040 et s.

597. — II. SOCIÉTÉS COMMERCIALES : CAUSES DE DISSOLUTION PROPRE À CES SOCIÉTÉS (C. com. nos 111, 114 à 117). — 1^o Décès de l'un des associés : limitation au cas de décès d'un associé en nom (C. com. n° 111). — V. *infra*, art. 64.

598. — 2^o Faillite de l'un des associés en nom : assimilation au cas de déconfiture de l'associé non commerçant (C. com. n° 114). — V. *supra*, n° 591, et *infra*, art. 64.

599. — 3^o Faillite de la société : non-dissolution (C. com. n^o 114). — V. *infra*, art. 64.

600. — 4^o Révocation, pour cause légitime, du gérant statutaire, dans les sociétés en nom collectif ou en commandite. — V. *infra*, art. 64.

601. — 5^o Volonté d'un seul des associés de ne plus être en société (C. com. n^o 115). — a. Applicabilité de cette cause de dissolution aux sociétés commerciales d'une durée illimitée comme aux sociétés civiles. — V. *supra*, n^{os} 529 et s.

602. — b. Nécessité que la volonté de ne plus être en société émane d'un associé en nom. — V. *infra*, art. 64.

603. — III. CAUSES DE DISSOLUTION SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (C. com. n^o 117). — 1^o Sociétés en commandite par actions antérieures à la loi du 17 juill. 1856. — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 18.

604. — 2^o Sociétés anonymes (C. com. n^o 117). — a. Cas de perte des trois quarts du capital social ; dissolution facultative par l'assemblée générale. — V. *ibid.*, art. 37.

605. — b. Cas où le nombre des associés se trouve réduit à moins de sept depuis plus d'une année. — V. *ibid.*, art. 38.

606. — c. Dissolution anticipée d'une société par actions en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires : composition de cette assemblée. — V. *ibid.*, art. 31.

§ 12. — Liquidation et partage des sociétés commerciales (C. com. n^{os} 119 et 120).

607. — I. LIQUIDATION : APPLICATION DES RÈGLES DU DROIT CIVIL (C. com. n^o 119). — V. *infra*, art. 64.

608. — II. PARTAGE : APPLICATION DES RÈGLES DU DROIT CIVIL (C. com. n^o 119). — V. *infra*, art. 64.

609. — III. PRESCRIPTION SPÉCIALE, EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES, A L'ACTION CONTRE LES ASSOCIÉS NON LIQUIDATEURS (C. com. n^o 120). — V. *infra*, art. 64.

§ 13. — Actions judiciaires. Compétence (C. com. n^{os} 121 à 125).

610. — I. REPRÉSENTATION JUDICIAIRE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES : REPRÉSENTANTS LÉGAUX, A RAISON DE LEUR CARACTÈRE D'ÊTRE MORAL. — V. *supra*, n^o 519.

611. — II. REPRÉSENTATION JUDICIAIRE SPÉCIALE AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET A CAPITAL VARIABLE (C. com. n^{os} 123 et 124). — a. Sociétés en commandite et sociétés anonymes (C. com. n^o 123). — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 17.

612. — b. Sociétés à capital variable (C. com. n^o 124). — V. *ibid.*, art. 53.

613. — III. COMPÉTENCE *ratione materiz*, et *ratione personæ* ou *loci* (C. com. n^o 125).

Art. 19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales.

La société en nom collectif ;

La société en commandite ;

La société anonyme.

614. — I. CARACTÈRES DISTINCTIFS DES TROIS ESPÈCES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES ÉNUMÉRÉES DANS L'ART. 19 (C. com. n^o 1).

615. — II. LÉGISLATIONS DIVERSES APPLICABLES A CES SOCIÉTÉS : CODE CIVIL ; CODE DE COMMERCE ; LOI DU 24 JUILL. 1867 (C. com. n^{os} 2 à 4).

616. — III. DISPOSITIONS COMMUNES A LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, A LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET A LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. n^{os} 5 à 9).

617. — IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX SEU-

LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE (C. com. n^{os} 10 et 11).

618. — V. DISPOSITIONS SPÉCIALES A CHACUNE DES SOCIÉTÉS VISÉES DANS L'ART 19 (C. com. n^{os} 12 à 28). — 1^o Société en nom collectif (C. com. n^{os} 12 et 13).

619. — 2^o Société en commandite (C. com. n^{os} 14 à 18).

620. — 3^o Société anonyme (C. com. n^{os} 19 à 27).

621. — VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (C. com. n^o 28).

622. — VII. CARACTÈRES ET RÈGLES PROPRES A L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION RÉGIE PAR LES ART. 47 A 50. — V. *infra*, ces articles.

Art. 20. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

623. — I. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (C. com. n^{os} 1 et 2). — 1^o Éléments communs à toute société civile ou commerciale. — V. *supra*, n^{os} 458 et s.

624. — 2^o Éléments communs à toute société commerciale. — V. *supra*, n^{os} 480 et s.

625. — 3^o Éléments distinctifs de la société en nom collectif. — a. Raison sociale (C. com. n^o 10). — V. *infra*, art. 21, n^{os} 646 et s.

626. — b. Solidarité entre tous les associés à l'égard des créanciers sociaux (C. com. n^o 12). — V. *infra*, art. 22, n^{os} 649 et s.

627. — II. FORMES PRESCRITES POUR LA VALIDITÉ DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — V. *supra*, n^o 499.

628. — III. PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — V. *supra*, n^{os} 505 et s., et *infra*, art. 22, n^{os} 649 et s.

629. — IV. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CAS OU ELLE N'A PAS ÉTÉ FIXÉE DANS L'ACTE DE SOCIÉTÉ. — V. *supra*, n^{os} 526 et s.

630. — V. CESSIBILITÉ DE LA PART SOCIALE DE L'ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. — V. *supra*, n^{os} 547 et s.

631. — 1^o Cessibilité statutaire entre les associés. — V. *infra*, art. 22, n^{os} 649 et s.

632. — 2^o Incessibilité absolue à l'égard des tiers. — V. *ibid.*

633. — VI. EN DEHORS D'UNE CESSIBILITÉ STATUTAIRE, SOCIÉTÉ *intuitu personæ*. GROUPIER. — La société en nom collectif étant contractée entre les associés *intuitu personæ*, sauf la faculté, réservée à chaque associé par l'art. 1861 C. civ., de se donner un coassocié ou croupier auquel tout droit d'immixtion dans les affaires sociales est refusé, il en résulte que si l'un des associés est marié sous le régime de la communauté, c'est lui qui entre dans la société, et non la communauté. — Req. 13 nov. 1860, D. P. 61. 1. 198. — Rouen, 30 déc. 1878, D. P. 80. 2. 22.

634. En conséquence, l'associé commun en biens a seul qualité, même après la dissolution de la communauté, pour procéder à la liquidation et au partage de la société, à l'exclusion de son conjoint ou des héritiers de celui-ci : il doit uniquement tenir compte, dans le partage de la communauté dissoute, de la portion lui revenant dans l'actif social à liquider et à partager. — Même arrêt.

635. Et le même associé peut également, en vue du partage de l'actif de la société, céder sa part indivise à son coassocié, sans le concours, notamment, des héritiers de son conjoint soit à l'acte de cession, soit à la réception du prix en provenant. — Arrêt préc. 30 déc. 1878.

636. ... Alors surtout qu'il a été stipulé dans l'acte constitutif de la société formée

avec l'époux commun en biens que le décès de l'autre époux n'apporterait aucune modification au contrat et que la situation qu'il créerait entre les héritiers de ce dernier et l'époux survivant resterait étrangère aux affaires sociales. — Même arrêt.

637. Décidé toutefois :... que la transaction intervenue entre l'époux survivant et ses coassociés sur le règlement de leurs droits respectifs ne lie pas les héritiers mineurs du conjoint prédécédé quand elle n'a pas été accompagnée de formalités prescrites pour la validité des transactions intéressant les mineurs. — Arrêt préc. 13 nov. 1860.

638. ... Et que les comptes qui accompagnent les opérations du partage opéré entre l'époux commun en biens et ses coassociés, sont soumis, de la part des héritiers du conjoint prédécédé, à l'action en redressement autorisée par l'art. 541 C. pr. civ. — Même arrêt.

639. Ces deux dernières solutions ne sont-elles pas en désaccord avec le principe posé dans l'arrêt qui les renferme ? Dès que le conjoint de l'associé ou ses héritiers ne devaient pas être appelés à concourir au partage de la société, n'y avait-il pas lieu d'en conclure que, les cas de fraude exceptés, ils étaient sans action contre les associés pour en contester les opérations ? — V. la note sous l'arrêt, D. P. 61. 1. 198.

640. Sur la disposition de l'art. 1861 concernant la sous-association intervenue avec un croupier, V. Code civil annoté, art. 1861, n^{os} 18 et s.

641. — VII. DÉTERMINATION ET RÉPARTITION, ENTRE LES ASSOCIÉS, DES BÉNÉFICES ET DES PERTES. — V. *supra*, n^{os} 532 et s.

642. — VIII. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — V. *infra*, art. 22, n^{os} 649 et s.

643. — IX. OBLIGATION DES ASSOCIÉS ENVERS LA SOCIÉTÉ ET DE LA SOCIÉTÉ ENVERS LES ASSOCIÉS. — V. *infra*, art. 22, n^{os} 649 et s.

644. — X. ENGAGEMENTS INDIVIDUELS DES ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF ENVERS LES CRÉANCIERS SOCIAUX. — V. *infra*, art. 22, n^{os} 649 et s.

645. — XI. DISSOLUTION, LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — V. *supra*, n^{os} 607 et s., et *infra*, art. 64.

Art. 21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

646. — I. CARACTÈRE DE LA RAISON SOCIALE (C. com. n^{os} 1 à 4).

647. — II. FORMATION DE LA RAISON SOCIALE (C. com. n^{os} 5 à 29).

648. — III. SORT DE LA RAISON SOCIALE APRÈS DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ (C. com. n^{os} 30 à 35).

Art. 22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

DIVISION.

§ 1. — Mode d'administration de la société en nom collectif (n^o 649).

§ 2. — Pouvoirs du gérant ou de chaque associé à défaut de gérant (n^o 660).

§ 3. — Caractères des engagements sociaux (n^o 690).

§ 4. — Engagements de la société envers les tiers : affectation de l'actif social aux créanciers sociaux, à l'exclusion des

créanciers personnels des associés (n° 704).

§ 5. — Engagements des associés envers les tiers sur leurs biens personnels. — Action des associés contre les tiers (n° 707).

§ 6. — Obligations des associés envers la société et de la société envers les associés. — Obligations entre les associés (n° 726).

§ 1^{er}. — Mode d'administration de la société en nom collectif (C. com. n°s 1 à 20).

649. — I. APPLICATION DES RÈGLES DU DROIT CIVIL (C. com. n° 1). — V. Supplément au Code civil annoté, n°s 13966 et s., 13984 et s.

650. — II. GÉRANCE FACULTATIVE COMME DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES (C. com. n° 1). — V. Code civil annoté, art. 1856 et 1857.

651. — III. CAS DE NOMINATION D'UN GÉRANT (C. com. n°s 2 à 19). — 1° Mode de nomination. — a. Nomination dans l'acte de société (C. com. *ibid.*). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 1 et s.

652. — b. Nomination postérieure à l'acte de société (C. com. n° 4). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 13 et s.

653. — 2° Gérant associé ou non associé (C. com. n°s 5 à 9).

654. — 3° Mandat gratuit ou salarié (C. com. n°s 10 à 14).

655. — 4° Révocabilité du gérant (C. com. n°s 3 à 4). — V. Code civil annoté, art. 1856 n°s 1 et s.

656. — a. Gérant statutaire : révocabilité pour cause légitime (C. com. n° 3). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 1 et 3.

657. — b. Gérant non statutaire : révocabilité ad nutum (C. com. n° 4). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 13 et s.

658. — 5° Démission ou retraite du gérant. — V. *infra*, n° 771.

659. — IV. CAS OÙ IL N'EXISTE PAS DE GÉRANT : DROIT POUR CHAQUE ASSOCIÉ D'ADMINISTRER (C. com. n° 20). — V. Code civil annoté, art. 1859, n°s 1 et s.

§ 2. — Pouvoirs du gérant ou de chaque associé à défaut de gérant (C. com. n°s 21 à 70).

660. — I. APPLICATION DES RÈGLES DU DROIT CIVIL (C. com. n° 21). — V. Supplément au Code civil annoté, n°s 13968 et s., 13984 et s.

661. — II. POUVOIRS DU GÉRANT CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ (C. com. n°s 15 à 65). — V. Supplément au Code civil annoté, n°s 13968 et s.

662. Sur l'étendue de ces pouvoirs, soit qu'il n'y ait qu'un seul gérant, soit qu'il y en ait plusieurs, V. les numéros suivants.

663. — 1° Aliénations rentrant dans le but de la société (C. com. n°s 35 à 38). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 29 et s.

664. — 2° Achats (C. com. n°s 39 à 41). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 38 et s.

665. — 3° Donations : interdiction (C. com. n° 42). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 41 et s.

666. — 4° Innovations sur les immeubles ou sur les choses mobilières : interdiction, en principe, même si elles sont avantageuses (C. com. n° 43). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 43 et s.

667. — 5° Réparations (C. com. n° 44). — V. Code civil annoté, art. 1856, n° 52.

668. — 6° Louage de choses ; louage d'industrie (C. com. n° 45). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 53 et s.

669. — 7° Recouvrements (C. com. n°s 46 et 47). — V. Code civil annoté, art. 1856, n° 57.

670. — 8° Engagements souscrits dans l'intérêt de la société (C. com. n°s 48 à 51). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 61 et s. — Sur le caractère des engagements sociaux, V. *infra*, n°s 690 et s.

671. — 9° Emprunts rentrant dans les actes d'administration : nécessité d'une interdiction statutaire (C. com. n°s 52 à 54). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 67 et s.

672. — 10° Constitutions d'hypothèques : interdiction (C. com. n°s 55 et 56). — V. Code civil annoté, n°s 75 et s.

673. — 11° Mainlevée d'inscription de privilèges ou d'hypothèques (C. com. n°s 57 et 58).

674. — 12° Dissolution d'une association en participation formée avec un tiers (C. com. n° 59).

675. — 13° Transaction ; Compromis : interdiction (C. com. n°s 60 et 61). — V. Code civil annoté, art. 1856, n° 79, et Code de procédure civile annoté, art. 1003, n°s 93 et s.

676. — 14° Actions judiciaires (C. com. n°s 62 à 65). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 80 et s. ; Supplément, n° 13979.

677. En ce qui concerne le droit pour le gérant d'une société en nom collectif d'ester en justice au nom de cette société à raison de son caractère d'être moral, V. *supra*, n° 519.

678. Et, même en l'absence d'une telle représentation, il n'y a pas violation de la maxime *nul ne plaide par procureur*, dans l'arrêt qui, sur les conclusions de tous les membres d'une société en nom collectif, agissant collectivement et dans un intérêt commun, prononce une condamnation au profit de la société personnifiée par les demandeurs, si l'arrêt détermine que la condamnation profitera à ceux-ci dans la proportion de leurs droits sociaux. — Req. 15 juill. 1878, D. P. 79. 1. 361.

679. — III. DROIT EXCLUSIF DE GESTION RÉSERVÉ AU GÉRANT (C. com. n°s 15 à 19). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 92 et s.

680. — 1° Immixtion, dans la gestion, des associés non gérants. — V. *ibid.*

681. — 2° Opposition aux actes de gestion du gérant (C. com. n° 66). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 87 et s.

682. — IV. EXERCICE DES POUVOIRS ATTACHÉS À LA GÉRANCE CONFIER AUX GÉRANTS MULTIPLES (C. com. n°s 22 à 33). — 1° Cas où les pouvoirs de chaque gérant n'ont pas été déterminés (C. com., *ibid.*). — V. Code civil annoté, art. 1857, n°s 1 et s.

683. — 2° Cas où le concours de tous les gérants est exigé (C. com., *ibid.*). — V. Code civil annoté, art. 1858, n°s 1 et s.

684. — V. POUVOIRS DE CHAQUE ASSOCIÉ À DÉFAUT DE GÉRANT (C. com. n° 34). — V. Code civil annoté, art. 1859, n°s 1 et s., 16 et s. ; Supplément, n°s 13984 et s.

685. — 1° Droit de gestion commun à tous les associés (C. com. n° 20). — V. Code civil annoté, art. 1859, n°s 1 et s.

686. — 2° Opposition aux actes d'administration émanés d'un associé à défaut de gérant (C. com. n° 66). — V. Code civil annoté, art. 1859, n°s 1 et s.

687. — 3° Actes de disposition nécessitant par application de l'art. 1860 c. civ. le concours de la majorité des associés. — V. Code civil annoté, n°s 16 et s. ; Supplément, n°s 13985 et s.

688. — VI. DÉLIBÉRATIONS SOCIALES RELATIVES AUX ACTES DE GESTION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (C. com. n°s 67 à 69). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 109 et s.

689. — VII. RESPONSABILITÉ DES FAUTES COMMISES DANS LES MÊMES ACTES DE GESTION (C. com. n° 70). — V. Code civil annoté, art. 1856, n°s 109 et s.

§ 3. — Caractères des engagements sociaux (C. com. n°s 71 à 77).

690. — I. ENGAGEMENTS CONTRACTÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ PAR SON REPRÉSENTANT LÉGAL, MAIS SANS EMPLOI DE LA SIGNATURE SOCIALE (C. com. n°s 71 à 88). — Malgré les termes de l'art. 22, il n'est pas besoin, pour que la société soit obligée à raison des engagements contractés pour son compte par son représentant légal, qu'ils aient été souscrits sous la signature sociale. — V. les nombreuses décisions citées Code de commerce, n°s 77 et s. — V. Code civil annoté, art. 1862, n°s 1 et s.

691. Jugé, conformément à ces décisions, que l'engagement contracté par un associé vis-à-vis d'un tiers sans emploi de la signature sociale oblige la société, si cet engagement se rattache aux opérations de la société. — Riom, 20 mars 1879, D. P. 80. 2. 4.

692. ... Encore que la preuve qu'il a été contracté dans l'intérêt de la société ne résulte pas de l'acte lui-même : elle peut être puisée dans des circonstances extrinsèques à cet acte. — Même arrêt.

693. Jugé à plus forte raison que l'acte passé par un seul des associés en nom collectif ou par un associé de fait oblige la société, bien que cet associé y ait apposé sa signature personnelle et non la signature sociale, s'il résulte des termes et de la nature du même acte qu'il a nécessairement eu lieu pour le compte de la société. — Douai, 24 avr. 1890, D. P. 91. 2. 244.

694. Sur le cas où l'associé a agi sans pouvoir, V. *infra*, n° 703.

695. — II. ENGAGEMENTS QU'UN ASSOCIÉ AYANT LE POUVOIR DE GÉRER A CONTRACTÉS, MAIS AVEC EMPLOI DE LA SIGNATURE SOCIALE POUR SON PROPRE COMPTE (C. com. n°s 88 à 117). — 1° Force obligatoire de ces engagements envers les tiers de bonne foi (C. com. n°s 88 à 107).

696. — 2° Nullité des mêmes engagements à l'égard des tiers de mauvaise foi (C. com. n°s 102 à 107). — Si le principe d'après lequel tout engagement contracté sous la signature sociale par un associé ayant le pouvoir de gérer oblige la société, ne peut être invoqué par les tiers qui ont eu connaissance de l'usage abusif de cette signature, la clause d'un acte de société en nom collectif régulièrement publié, qui porte que tout engagement étranger aux affaires de la société, souscrit par l'un des associés sous la signature sociale, n'engagera pas la société, peut cependant être interprétée en ce sens, non que la société n'est pas tenue d'un engagement de cette nature, mais que cet engagement, lorsqu'il sera acquitté par elle, donnera seulement lieu à un recours en sa faveur contre l'associé souscripteur. — Req. 22 juin 1881, D. P. 82. 1. 183.

697. Et la cour qui, interprétant ainsi la clause précitée, condamne la société à payer le montant d'effets souscrits sous la signature sociale par l'un des associés pour ses affaires personnelles, use du pouvoir souverain d'interprétation qui appartient au juge du fait. — Même arrêt.

698. — 3° Usage abusif de la raison sociale après la dissolution de la société (C. com. n°s 108 et 109). — V. *supra*, n° 648.

699. — III. ENGAGEMENTS QU'UN ASSOCIÉ AYANT LE POUVOIR DE GÉRER A CONTRACTÉS POUR SON COMPTE ET EN SON NOM : NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION *de in rem verso* (C. com. n°s 110 à 117). — De tels engagements étrangers à la société dans leur forme et leur objet, ne sauraient manifestement lui être opposés, bien qu'ils émanent d'un associé investi du pouvoir de l'obliger. — V. les arrêts analysés Code de commerce, n°s 110 à 117.

700. Et le créancier ne peut pas davantage exercer contre la même société l'action de

in rem verso réservée aux tiers par l'art. 1864 c. civ., cette action n'étant recevable contre la société, aux termes du même article, que si l'obligation a été contractée sans pouvoir pour le compte de la société. — V. *ibid.*

701. Décidé, conformément à ces arrêts, qu'une société en nom collectif n'est pas tenue de rembourser le montant du prêt fait personnellement à l'un des associés en vue de la réalisation de son apport, alors même que la somme prêtée lui aurait été versée, et qu'il aurait été stipulé dans l'acte de société que les intérêts en seraient supportés, non par l'associé emprunteur, mais par la société elle-même. — Lyon, 22 févr. 1882, D. P. 83. 2. 43.

702. ... Sauf au créancier de l'associé contractant à agir contre la société, s'il y a lieu, du chef de son débiteur. — V. *Code civil annoté*, art. 1864, nos 6 et s.

703. — IV. ENGAGEMENTS CONTRACTÉS POUR LE COMPTE OU AU NOM DE LA SOCIÉTÉ, PAR UN ASSOCIÉ N'AYANT PAS LE POUVOIR DE GÉRER : RECEVABILITÉ CONTRE LA SOCIÉTÉ, DE L'ACTION DIRECTE *de in rem verso* (C. com. n° 18). — V. *Code civil annoté*, art. 1864, nos 1 et s.

§ 4. — *Engagements de la société envers les tiers : affectation de l'actif social aux créanciers sociaux, à l'exclusion des créanciers personnels des associés* (C. com. nos 118 à 146).

704. Cette affectation aux créanciers sociaux de l'actif social à l'exclusion des créanciers personnels des associés est une application de la thèse de la personnalité juridique des sociétés commerciales. — V. *supra*, n° 517.

705. En ce qui concerne le conflit des créanciers sociaux et des créanciers personnels des associés sur les biens personnels des associés, V. *supra*, nos 506 et s.

706. La même affectation exclusive existe-t-elle au profit des créanciers d'une société civile? — V. *supra*, n° 525.

§ 5. — *Engagements des associés envers les tiers sur leurs biens personnels. Action des associés contre les tiers* (C. com. nos 122 à 146).

707. — I. ACTION SOLIDAIRE DES CRÉANCIERS SOCIAUX SUR LES BIENS PERSONNELS DES ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF (C. com. nos 122 à 138). — 1^o *Solidarité de plein droit* (C. com. nos 122 à 126). — Les condamnations prononcées contre une société en nom collectif sont exécutoires de plein droit contre tous les associés indiqués dans l'acte de société, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement à l'égard de ceux des associés dont les noms ne figurent pas dans la raison sociale sous laquelle la société a été condamnée, et lorsque cette raison sociale ne porte, par exemple, que le nom de l'un des associés suivi de la formule abrégée *et compagnie*; une telle formule employée dans le jugement de condamnation en fait un titre exécutoire même contre les associés qui n'y sont pas expressément dénommés. — Req. 12 juill. 1888, D. P. 89. 2. 188.

708. — 2^o *Nullité de toute stipulation contraire* (C. com. nos 122 à 132).

709. — 3^o *Solidarité à l'égard de l'associé qui a cédé sa part sociale en vertu des statuts* (C. com. n° 133).

710. — 4^o *Solidarité à l'égard des héritiers de l'associé* (C. com. n° 134).

711. — 5^o *Bénéfice de discussion* (C. com. nos 136 à 138). — Les différents systèmes qui se sont produits sur la question de savoir si, avant toute poursuite sur les biens personnels des associés, les créanciers sociaux doivent agir d'abord contre la société, par voie de discussion de ses biens ou par toute

autre voie, sont exposés par M. Boistel dans une note insérée D. P. 91. 1. 241. — V. les numéros suivants.

712. — *Premier système.* — Il ne saurait être question du bénéfice de discussion par la double raison que l'associé en nom collectif n'est pas une caution dans le sens de l'art. 2021 C. civ., et qu'en tous cas, il serait une caution solidaire à laquelle le même article refuse ce bénéfice. — V. la note précitée.

713. Mais l'obligation solidaire de l'art. 22 C. com. est une obligation *subsidaire* à celle de la société, *débitrice principale*; cette obligation, dès lors, se trouve nécessairement subordonnée à la constatation de l'insuffisance de l'actif social. Les associés en nom collectif sont solidaires *entre eux*, et non pas *avec la société*. La loi les prive ainsi du bénéfice de division de l'art. 2026 C. civ.; mais elle n'autorise pas le créancier à poursuivre, à son choix, comme il en aurait le droit, en vertu de l'art. 1200 C. civ., s'il s'agissait de coobligés solidaires, la société en nom collectif ou les associés. — V. la même note.

714. Il suit de là que les créanciers ne peuvent atteindre les associés en nom qu'après épuisement complet du fonds social; qu'ils doivent donc attendre la liquidation finale de ce fonds avant de pouvoir exercer des poursuites individuelles contre les associés, et que c'est à eux qu'incombe de plein droit la preuve que les biens sociaux sont insuffisants pour les payer, sans qu'il soit besoin de recourir au bénéfice de discussion, et d'en imposer les conditions à l'associé. — V. les auteurs indiqués à la même note et *Code de commerce*, n° 138.

715. — *Deuxième système.* — Ce second système recule devant la nécessité, pour les créanciers qui veulent actionner les associés sur leurs biens personnels par l'effet de leur obligation solidaire, de se livrer préalablement sur l'actif social à des poursuites dont le résultat pourrait être l'épuisement complet de cet actif et la dissolution de la société. Toutefois, comme dans le premier système, il n'admet pas que les créanciers puissent opter entre la société et les associés, le bénéfice de discussion y est donc réservé à ces derniers par cela seul qu'ils ne sont obligés que subsidiairement. Mais ils ne peuvent y recourir que conformément à l'art. 2023 C. civ., c'est-à-dire, à la charge, par les associés poursuivis d'indiquer aux créanciers, d'une part, les biens à discuter, et, d'autre part, ceux d'une discussion facile. — V. la même note.

716. — *Troisième système.* — L'expédient adopté dans le système qui précède est inacceptable. Dès qu'on reconnaît que les associés en nom collectif ne sont pas obligés en qualité de caution de la société, ils sont privés d'une manière absolue du droit de contraindre les créanciers sociaux à discuter préalablement l'actif social, même sous les conditions prescrites par l'art. 2023 C. civ. Et ce droit ne leur appartiendrait pas davantage, dût-on les assimiler à une caution, puisqu'alors on serait en présence d'une caution solidaire. — V. la même note.

717. Ce troisième système se borne à subordonner la poursuite personnelle des associés en nom par les créanciers sociaux à une mise en demeure judiciaire des représentants légaux de la société, demeurée sans résultat. — V. la même note *in fine*.

718. — *Quatrième système.* — Il se contente même d'une simple sommation extrajudiciaire. — V. les auteurs cités *ibid.*

719. — *Cinquième et dernier système.* — C'est celui que la cour de cassation a adopté. Les engagements sociaux obligent directement non pas seulement la société sur l'actif social, mais encore les associés en nom sur leurs biens personnels. Ils grèvent pour

le tout la société et solidairement, c'est-à-dire également pour le tout, chacun de ses membres. Les créanciers sociaux ont donc le droit, par application des principes en matière de solidarité entre coobligés, de choisir le codébiteur, société ou associés, par lequel ils croient avoir intérêt à se faire payer, sans qu'ils aient à se préoccuper de la suffisance ou de l'insuffisance du patrimoine de l'un d'eux, et, notamment, du patrimoine social. Nul associé en nom collectif n'est obligé subsidiairement, ni par suite, à charge soit d'une discussion préalable, soit d'une mise en demeure ou d'une sommation à adresser à un codébiteur qu'ils ne choisissent pas. Il y a là, pour la société en nom collectif, une condition essentielle de crédit. — V. la même note.

720. Jugé, conformément à ce dernier système, que les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, étant solidaires pour tous les engagements de la société, ne peuvent, lorsqu'ils sont poursuivis par les créanciers sociaux en paiement d'une dette sociale, opposer l'exception du bénéfice de discussion. — Req. 14 mai 1890, D. P. 91. 1. 241.

721. ... Sauf, en cas de contestation du caractère social de l'engagement, et de son effet obligatoire pour l'associé personnellement actionné, la nécessité imposée au créancier de prouver contradictoirement avec la société légalement représentée, que cet engagement constitue bien un engagement de société tombant sous l'application de l'art. 22 C. com. — Même arrêt.

722. ... Preuve qui résultera, dans le même cas, d'une condamnation préalablement obtenue contre la même société. — Civ. r. 10 avr. 1877, D. P. 77. 1. 347.

723. Une telle contestation ne devra être résolue entre le créancier et l'associé par lui poursuivi, qu'après dissolution et liquidation de la société qui n'a plus alors de représentant légal. — Même arrêt.

724. — II. CARACTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ENTRE ASSOCIÉS QUANT AUX ENGAGEMENTS SOCIAUX : OBLIGATION SOLIDAIRE PROPREMENT DITE, ET NON PAS SEULEMENT *in solidum* (C. com. nos 139 à 143).

725. — III. EFFETS DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES ASSOCIÉS QUANT AUX CRÉANCES SOCIALES CONTRE LES TIERS (C. com. nos 144 à 146).

§ 6. — *Obligations des associés envers la société et de la société envers les associés. — Obligations entre les associés* (C. com. nos 147 à 163).

726. — I. OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LA SOCIÉTÉ ET DE LA SOCIÉTÉ ENVERS LES ASSOCIÉS (C. com. nos 147 à 150). — 1^o *Obligations des associés envers la société* (C. com. nos 147 à 150). — a. *Obligations relatives aux apports* (C. com. n° 147). — V. *supra*, nos 565 et s.

727. — b. *Obligations nées de la responsabilité d'actes de gestion ou de tout dommage causé à la société* (C. com. n° 148). — V. *supra*, n° 577.

728. — 2^o *Obligations de la société envers l'associé qui a traité avec elle en dehors de sa qualité d'associé* (C. com. nos 150 et 156 à 158). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 13951 et 13952.

729. — a. *Action de l'associé dont il s'agit sur l'actif social.* — L'associé en nom collectif, devenu créancier de la société qui a contracté avec lui en dehors de sa qualité d'associé, doit être admis au passif de la faillite de cette société, pour le montant de sa créance, aussi bien que les autres créanciers sociaux : on objecterait vainement qu'il ne peut exercer un droit quelconque sur l'actif de la société, au préjudice de créanciers envers lesquels il est personnellement obligé; — Par suite, le dividende afférent à sa créance tombant dans son patrimoine personnel, les

créanciers sociaux ne peuvent, en vertu de leur action solidaire, se faire payer sur ce dividende qu'à la charge de subir le concours des créanciers personnels de l'associé à qui il a été attribué. — Civ. c. 11 avr. 1883, D. P. 83. 1. 318.

730. — b. *Action du même associé sur les biens personnels des autres associés : action solidaire* (C. com. nos 156 et 157).

731. — II. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES ASSOCIÉS À RAISON DE LEUR CONTRIBUTION AUX PERTES SOCIALES (C. com. nos 151 à 155, 158 et 160 à 163). — a. *Fixation de la part contributive de chaque associé dans les pertes sociales.* — V. *suprà*, n° 543.

732. — b. *Cas où l'un des associés a fait à la société des avances excédant sa part dans les dettes sociales : recours non solidaire contre les autres associés* (C. com. nos 151 à 155, 158, 160 et 161).

733. — c. *Cas où l'un des associés soumis au recours est insolvable* (C. com. n° 154).

734. — d. *Effets entre les associés de la retraite de l'un d'eux, ou de la cession par lui faite de sa part sociale, en vertu des statuts* (C. com. n° 162).

735. — e. *Propriété des livres et papiers de la société* (C. com. n° 163).

Art. 23. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés, responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

736. — I. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (C. com. nos 1 à 23). — 1^o *Éléments communs à toute société.* — V. *suprà*, nos 458 et s.

737. — 2^o *Éléments communs à toute société commerciale.* — V. *suprà*, nos 490 et s.

738. — 3^o *Éléments distinctifs de la société en commandite* (C. com. n° 23). — a. *Coexistence d'associés en nom responsables et solidaires, ou commandités, et d'associés tenus seulement jusqu'à concurrence de leur mise, ou commanditaires* (C. com. nos 1 à 23). — Une société en commandite se trouve transformée en une simple société de fait, si l'unique commandité gérant responsable, se retire de la société, y est remplacé par un tiers gérant non associé et ne participant ni dans les bénéfices, ni dans les pertes. — Amiens, 2 juill. 1892, D. P. 93. 2. 505.

739. ... Ou si les actionnaires s'engagent à faire leur affaire personnelle des obligations de la société. — Même arrêt.

740. ... Ou s'ils décident que la société sera désormais gérée et administrée par le président du conseil de surveillance, sans aucune responsabilité, et qu'elle prendra une raison sociale impersonnelle (dans l'espèce, *filature d'Esquihéries*). — Même arrêt.

741. Lorsqu'une société en commandite se trouve transformée en une société de fait, celle-ci doit être régie par les règles de la société en nom collectif; par suite, les actionnaires de la société primitive se trouvent solidairement responsables de tous les engagements sociaux. — Même arrêt.

742. ... Alors surtout que leur immixtion dans les affaires sociales a été la cause directe de la ruine de la société, et, par suite, du préjudice souffert par les créanciers sociaux. — Même arrêt.

743. La qualité d'associé chez ceux que dans la société en commandite, l'art. 23 C. com. déclare solidaires et responsables par assimilation aux associés en nom collectif, est de l'essence de cette société. — Lyon, 13 janv. 1877, D. P. 79. 2. 195.

744. Par suite, le gérant d'une société en commandite ne peut, tout en demeurant responsable et solidaire envers les tiers aussi bien qu'un associé en nom collectif, être considéré comme n'étant, vis-à-vis des commanditaires, qu'un simple mandataire, affranchi de toute contribution aux pertes sociales, sous prétexte qu'il n'aurait rien apporté dans la société, et qu'il recevrait un traitement fixe, augmenté d'une part (15 pour 100) dans les bénéfices. — Même arrêt.

745. — b. *Raison sociale.* — V. *infra*, art. 24 et 25, nos 759 et s.

746. — II. FORMES ET CONDITIONS PRESCRITES POUR LA VALIDITÉ DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — V. *suprà*, nos 499 et s.

747. — III. PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — V. *suprà*, nos 505 et s., et *infra*, art. 26, nos 864 et s.

748. — IV. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE : CAS OU ELLE N'A PAS ÉTÉ FIXÉE DANS L'ACTE DE SOCIÉTÉ. — V. *suprà*, nos 529 et s.

749. — V. CESSIBILITÉ DE LA PART SOCIALE DE L'ASSOCIÉ EN COMMANDITE. — V. *suprà*, nos 550 et 551, et *infra*, art. 26, nos 864 et s.

750. — VI. DÉTERMINATION ET RÉPARTITION ENTRE LES ASSOCIÉS DES BÉNÉFICES ET DES PERTES. — V. *suprà*, nos 533 et suiv., et *infra*, art. 26, nos 864 et s.

751. — VII. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — 1^o *Société en commandite simple.* — V. *infra*, art. 24.

752. — 2^o *Société en commandite par actions* (L. 24 juill. 1867). — V. *Appendice* au présent titre.

753. — VIII. OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LA SOCIÉTÉ ET DE LA SOCIÉTÉ ENVERS LES ASSOCIÉS. OBLIGATIONS ENTRE LES ASSOCIÉS. — V. *infra*, art. 24.

754. — IX. ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS EN COMMANDITE ENVERS LES CRÉANCIERS SOCIAUX SUR LEURS BIENS PERSONNELS. — 1^o *Associés en nom : solidarité, comme dans la société en nom collectif.* — V. *suprà*, nos 707 et s.

755. — 2^o *Associés commanditaires ou actionnaires : limitation du droit des créanciers sociaux au montant de l'apport ou de l'action comme entre les associés.* — V. *infra*, art. 26, nos 864 et s.

756. — X. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — 1^o *Causes de dissolution communes à cette société et à la société en nom collectif.* — V. *suprà*, nos 588 et s., et *infra*, art. 64.

757. — 2^o *Causes de dissolution de la société en nom collectif qui ne sont applicables à la société en commandite qu'autant qu'elles proviennent du chef des associés en nom.* — V. *infra*, art. 64.

758. — XI. LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE : COMME DANS LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — V. *suprà*, nos 607 et s.; 644 et s., et *infra*, art. 64.

Art. 24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires en nom; soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

DIVISION.

§ 1. — *Raison sociale; exclusion des noms des commanditaires* (n° 759).

§ 2. — *Administration de la société en commandite* (n° 761).

§ 3. — *Pouvoirs du gérant ou des associés commandités; Responsabilité* (n° 774).

§ 4. — *Caractères des engagements sociaux; obligations qui en résultent entre les associés* (n° 779).

§ 5. — *Engagements de la société en commandite envers les tiers sur l'actif social* (n° 782).

§ 6. — *Engagements des associés commandités envers les tiers sur leurs biens personnels* (n° 783).

§ 7. — *Engagements des associés commanditaires à part d'intérêts ou des actionnaires envers les tiers* (n° 784).

§ 8. — *Assemblées générales dans la société en commandite et dans la société anonyme* (n° 785).

§ 1^{er}. — *Raison sociale; exclusion des noms des commanditaires* (C. com. nos 1 à 5).

759. — I. NÉCESSITÉ D'UNE RAISON SOCIALE (C. com. nos 1 et 2). — V. *suprà*, n° 745.

760. — II. PROHIBITION D'Y INSÉRER LE NOM D'UN COMMANDITAIRE (C. com. nos 3 à 5).

§ 2. — *Administration de la société en commandite* (C. com. nos 6 à 31).

761. — I. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE : APPLICATION DES RÈGLES DU DROIT CIVIL COMME DANS LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — V. *suprà*, nos 649 et 650.

762. — II. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS : NOMINATION OBLIGATOIRE D'UN GÉRANT, À LA DIFFÉRENCE DU CAS DE COMMANDITE SIMPLE. — V. *suprà*, nos 556 et 557.

763. — III. CAS DE NOMINATION D'UN GÉRANT (C. com. nos 7 et 9 à 31). — 1^o *Mode de nomination : comme dans la société en nom collectif.* — a. *Nomination dans l'acte de société* (C. com. n° 7). — V. *suprà*, n° 651.

764. — b. *Nomination postérieure à l'acte de société* (C. com. n° 7). — V. *suprà*, n° 652.

765. — 2^o *Gérant associé ou non associé* (C. com. n° 9). — V. *suprà*, n° 653.

766. — 3^o *Mandat gratuit ou salarié* (C. com., nos 29 à 31). — V. *suprà*, n° 654.

767. — 4^o *Révocabilité du gérant : révocabilité pour cause légitime ou ad nutum, selon qu'il s'agit d'un gérant statutaire ou non statutaire* (C. com. nos 10 à 23). — V. *suprà*, nos 655 et s.

768. Est licite et obligatoire la clause des statuts d'une société en commandite simple, qui autorise les commanditaires à révoquer le gérant de la société, nommé par l'acte constitutif, si des dissidences graves viennent à se produire entre lui et ses coassociés. — Req. 8 mars 1892, D. P. 92. 1. 236.

769. Et les statuts peuvent valablement déclarer que la révocation du gérant n'entraînera pas, comme conséquence nécessaire, la dissolution de la société. — Même arrêt.

770. Il peut être aussi régulièrement stipulé que, en suite de la révocation, la situation du gérant, associé en nom collectif, sera transformée, par le vote de tous les associés, en celle d'associé commanditaire. — Même arrêt.

771. — 5^o *Démission du gérant* (C. com. n° 56, et art. 64, nos 44 à 46). — Le gérant d'une société en commandite par actions, qui se trouve, par suite de l'âge ou de maladie, dans l'impossibilité de surveiller personnellement les affaires sociales, peut se démettre de ses fonctions, alors même que les actionnaires l'ont autorisé à déléguer cette surveillance à un tiers, et, en cas de refus d'acceptation de sa démission, les tribunaux ont le droit d'apprécier si le gérant a pu la donner. — Paris, 12 févr. 1883, D. P. 84. 2. 144.

772. — IV. CAS OU, LORSQUEDANS LA COMMAN-DITE SIMPLE, LA NOMINATION D'UN GÉRANT EST FACULTATIVE, IL N'Y A PAS DE GÉRANT (C. com. n° 8). — 1^o *Droit de gestion conféré aux seuls associés en nom* (C. com. *ibid.*). — Sur le mode d'exercice de ce droit, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 13984 et s.

773. — 2^o *Interdiction aux commanditaires de s'immiscer dans la gestion de la société.* — V. *infra*, art. 28, nos 974 et s.

§ 3. — *Pouvoirs du gérant ou des associés commandités; Responsabilité* (C. com. nos 32 à 65).

774. — I. ETENDUE DES POUVOIRS DU GÉRANT OU DE CHAQUE ASSOCIÉ EN NOM A DÉFAUT DE GÉRANT (C. com. nos 32 à 65). — 1^o *Cas où les pouvoirs du gérant ont été réglés par les statuts sociaux* (C. com. nos 32 à 38). — Il peut être valablement stipulé, dans l'acte constitutif d'une société en commandite, que les achats et les ventes qui ne seront pas faits au comptant seront nuls à l'égard de la société, et que le gérant seul en sera responsable : cette clause est opposable aux tiers, si elle a été régulièrement publiée. — Douai, 19 déc. 1877, D. P. 79. 2. 32.

775. — 2^o *Cas où les statuts sociaux ne règlent pas les pouvoirs du gérant ni le mode d'administration de la société* (C. com. nos 49 à 55). — V. ce qui est dit à l'égard de la société en nom collectif, *supra*, nos 660 et s.

776. — II. RESPONSABILITÉ DU GÉRANT OU DES COMMANDITÉS, A DÉFAUT DE GÉRANT. — V. *supra*, n° 689.

777. Le gérant d'une société en commandite se rend coupable d'une faute lourde qui l'oblige à réparer le préjudice par lui causé, lorsqu'il engage témérairement la société dans des opérations aventureuses, en ouvrant à certains clients des crédits hors de proportion avec leurs ressources, qu'en outre il a recours à des artifices d'écritures pour dissimuler des imprudences et tromper la bonne foi du conseil de surveillance, et qu'enfin il refuse de tenir compte des injonctions de ce conseil. — Req. 28 mai 1889, 1^{re} espèce, D. P. 90. 1. 414.

778. Quant à la responsabilité du gérant d'une société en commandite par actions, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 8.

§ 4. — *Caractères des engagements sociaux; obligations qui en résultent entre les associés* (nos 66 à 83).

779. — I. CARACTÈRES DES ENGAGEMENTS SOCIAUX (C. com. nos 66 à 83). — Les conditions auxquelles est subordonné le caractère social des engagements contractés par le gérant ou par les associés en nom de la société en commandite sont les mêmes que dans la société en nom collectif. — V. *supra*, nos 690 et s.

780. — II. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES ASSOCIÉS QUANT A LEUR CONTRIBUTION AUX DETTES SOCIALES. — La part contributive dans les pertes d'une société en commandite de l'associé en nom qui la gère, doit, lorsqu'elle n'a pas été déterminée par les statuts, être proportionnelle à la part de cet associé dans les bénéfices : elle ne peut, même entre les associés, être limitée au taux des actions attribuées au même associé comme représentation de son apport purement industriel. — Lyon, 13 janv. 1877, D. P. 79. 2. 195.

781. Les gérants qui ont successivement dirigé une société en commandite et qui contribuent aux pertes subies par la société, dans le cours de leur gestion respective, ne sont pas tenus solidairement de cette contribution envers les commanditaires, alors même que la substitution d'un gérant à l'au-

tre n'aurait pas été précédée de toutes les formalités prescrites par les statuts, si elle a été votée en assemblée générale par un certain nombre d'actionnaires, et approuvée depuis tacitement par les autres. — Même arrêt.

§ 5. — *Engagements de la société en commandite envers les tiers sur l'actif social* (C. com. nos 84 à 86).

782. La société en commandite simple ou par actions est engagée envers les créanciers sociaux, sur l'actif social, dans les mêmes conditions que la société en nom collectif. — V. *supra*, nos 704 et s.

§ 6. — *Engagements des associés commandités envers les tiers sur leurs biens personnels* (C. com. nos 87 à 100).

783. Les associés en nom ou commandités, dans la société en commandite simple ou par actions, sont engagés envers les créanciers sociaux, sur leurs biens personnels, de la même manière que tous les associés dans la société en nom collectif. — V. *supra*, nos 707 et s.

§ 7. — *Engagements des associés commanditaires à parts d'intérêts ou des actionnaires, envers les tiers.*

784. V. *infra*, art. 26, nos 864 et s.

§ 8. — *Assemblées générales dans la société en commandite et dans la société anonyme* (C. com., nos 101 à 134).

785. — I. DIVERSES ESPÈCES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUANTES, ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES (C. com. p. 109, 1^{re} col., nos 1 à 5).

786. — II. COMPOSITION DE CES ASSEMBLÉES (C. com. nos 101 à 134). — 1^o *Assemblées générales constituantes.* — a. *Société en commandite simple : régime statutaire* (C. com., *ibid.*).

787. — b. *Société en commandite par actions.* — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 4.

788. — c. *Société anonyme.* — V. *ibid.*, art. 27, § 2 et 30.

789. — 2^o *Assemblées générales ordinaires.* — a. *Société en commandite simple ou par actions : régime statutaire* (C. com. nos 101 à 134).

790. — b. *Société anonyme.* — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 27, § 1^{er}, et art. 29.

791. — 3^o *Assemblées générales extraordinaires.* — a. *Société en commandite simple ou par actions : régime statutaire* (C. com. nos 101 à 134).

792. — b. *Société anonyme.* — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 31.

793. — 4^o *Qualité d'actionnaire.* — La composition d'une assemblée générale est régulière, bien qu'un certain nombre d'actionnaires ayant été exécutés en bourse, leurs titres aient été rachetés par un syndicat d'administrateurs et se soient trouvés, au jour de l'assemblée générale, soit entre leurs mains, soit entre celles de tiers auxquels ce syndicat les aurait cédés; il suffit, en l'absence de manœuvres frauduleuses, que la propriété des titres ne soit aux mains d'aucun actionnaire fictif. — Paris, 30 juin 1883, D. P. 85. 2. 18.

794. Et les acquéreurs sur exécution peuvent participer aux assemblées générales, encore qu'ils aient acheté leurs titres moyennant une somme inférieure au montant des appels de fonds à la suite desquels les actionnaires qui n'y ont pas répondu ont été exécutés, et nonobstant la clause des statuts qui refuse aux actionnaires dont les titres ne sont pas libérés de concourir à ces assemblées; l'exécution en bourse investit, en

effet, les nouveaux acquéreurs de la propriété des titres expropriés, à la seule charge, par eux, de payer le prix de leur achat, sans qu'ils soient tenus, en outre, de l'écart entre ce prix et la somme nécessaire à la libération intégrale de l'action. — Paris, 15 avr. 1885, D. P. 86. 2. 89. — Civ. r. 20 févr. 1888, D. P. 89. 1. 361.

795. En ce qui concerne l'exécution en bourse des actionnaires qui ne répondent pas aux appels de fonds, V. *infra*, art. 36, nos 1040 et s.

796. — III. COMPOSITION DU BUREAU. — Lorsque les statuts d'une société, qui stipulent que l'assemblée des actionnaires sera présidée par un membre du conseil d'administration, ne peuvent pas être observés à cause de la révocation du conseil d'administration, l'assemblée est entièrement maîtresse de composer, comme elle l'entend, le bureau qui doit présider à ses délibérations. Spécialement, elle peut, sans violer la loi, choisir comme président le directeur général de la société, alors, d'ailleurs, qu'aucune clause des statuts n'interdisait un pareil choix. — Civ. r. 5 juill. 1893, D. P. 94. 1. 41.

797. — IV. DÉLIBÉRATIONS (C. com. nos 101 à 106). — a. *Ordre du jour.* — L'assemblée générale des actionnaires ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de sa séance; et il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement le sens et la portée de l'ordre du jour d'une assemblée générale. — Civ. r. 10 avr. 1889, D. P. 90. 1. 305.

798. Bien que l'ordre du jour d'une assemblée générale ne mentionne pas le *quitus* à donner aux administrateurs, la délibération est valable quand l'ordre du jour indique un vote « sur l'approbation des comptes », la question de savoir si un *quitus* sera donné ou non étant implicitement comprise dans celle de l'approbation des comptes. — Paris, 30 juin 1883, D. P. 85. 2. 18.

799. La délibération d'une assemblée d'actionnaires portant révocation et remplacement des administrateurs de la société, est à bon droit déclarée valable, quoiqu'elle ne fût pas à l'ordre du jour, si elle a été prise à la suite d'un incident survenu au cours de l'assemblée, où l'ordre du jour s'est trouvé bouleversé par une irrégularité provenant du fait des administrateurs. — Civ. r. 5 juill. 1893, D. P. 94. 1. 41.

800. — b. *Voix délibérative.* — La clause des statuts d'une société en commandite à parts d'intérêts qui donne au gérant le pouvoir de concourir avec voix délibérative aux délibérations de l'assemblée générale, peut être entendue en ce sens que le gérant a le droit de voter même dans la délibération relative à l'approbation des comptes de la gérance: la convention ainsi interprétée n'a rien de contraire à l'ordre public, l'approbation donnée dans ces conditions par l'assemblée ne faisant pas obstacle à ce que les associés s'adressent aux tribunaux, en cas de fraude ou de dol de la part du gérant. — Civ. c. 27 juill. 1881, D. P. 83. 1. 25.

801. Quant au nombre de voix attribuées à chaque associé en nom, commanditaire ou actionnaire, V. *infra*, *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 27, § 1, et loi modificative du 1^{er} août 1893.

802. — c. *Majorité* (C. com., présent article, nos 101 à 105; p. 109, 3^e col., nos 1 à 4). — Le fait par un actionnaire de s'assurer la majorité dans une assemblée, en disposant d'un nombre de voix supérieur à celui que les statuts lui attribuent, par la remise d'un certain nombre de ses titres à des tiers complaisants, entraîne la nullité de la délibération. — Paris, 13 mars 1884, D. P. 85. 2. 14.

803. — d. *Formes du procès-verbal de la délibération* (C. com. n° 108). — La délibération d'une assemblée générale d'actionnaires autorisant, conformément aux statuts, un

emprunt avec affectation hypothécaire, n'est pas nulle par cela seul que le procès-verbal de la délibération n'aurait pas été signé par tous les membres du bureau, alors d'ailleurs que cette délibération est reconnue valable et régulière en elle-même. — Civ. r. 28 janv. 1878, D. P. 78. 1. 230.

804. — V. ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUANTES. — Dans la société en commandite simple, la constitution de la société est exclusivement placée sous le régime statutaire. Les sociétés par actions ont seules des assemblées générales investies d'attributions déterminées par la loi. — V. les numéros suivants.

805. — 1^o Société en commandite par actions. — Sur les attributions constitutives des assemblées générales de ces sociétés, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 4.

806. — 2^o Société anonyme. — Sur les attributions constitutives de l'assemblée générale de cette société, V. *ibid.*, art. 24, 25, 27, § 2, et 29-31.

807. — VI. ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES (C. com. nos 109 à 133). — 1^o Pouvoir d'appréciation et d'approbation des actes de gestion du gérant de la société en commandite ou de l'administrateur de la société anonyme. — Sur les nombreuses espèces où, en matière de société anonyme, la responsabilité de l'administrateur a été déclarée susceptible ou non d'être couverte par l'effet de cette approbation, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 44.

808. Quant à l'exercice de l'action individuelle des membres de la société, à raison des actes de gestion donnant naissance à une action en responsabilité dont la société a le pouvoir de disposer, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 17.

809. — 2^o Attributions des assemblées générales ordinaires se rapportant au mode de fonctionnement de la société. — Ces attributions embrassent tous les actes qui ne sont réservés ni aux assemblées constitutives. — V. *supra*, n^o 786.

810. ... Ni aux assemblées extraordinaires. — V. *infra*, nos 814 et s.

811. Elles sont régies par les statuts sociaux, sauf, en ce qui concerne la société anonyme, celles relatives à la nomination des administrateurs et des commissaires de surveillance élus au cours de la société. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 25 et 32.

812. Sur les attributions qui appartiennent, notamment, aux assemblées générales ordinaires des sociétés anonymes, et qui sont communes aux assemblées de la société en commandite simple ou par actions, V. *ibid.*, art. 29 à 31.

813. Quant à la forme du pouvoir conféré par l'assemblée générale au gérant d'une société en commandite ou à l'administrateur d'une société anonyme de constituer une hypothèque, V. *ibid.*, L. 1^{er} août 1893, art. 68, additionnel à la loi de 1867.

814. — VII. ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES. — Ces assemblées sont investies, sur une convocation spéciale, de la mission de modifier l'acte de société, soit dans celles de ses dispositions statutaires qui déterminent le mode de fonctionnement de la société, soit dans son élément personnel ou financier, soit dans sa durée. — V. la dissertation de M. Thaller, D. P. 93. 1. p. 109 et s.

815. — 1^o Condition de l'exercice du pouvoir de modification dont il s'agit. — D'après un système, l'assemblée générale d'une société en commandite simple ou par actions et d'une société anonyme a le pouvoir d'apporter aux statuts de la société toute modification non formellement interdite par ces statuts : en dehors des modifications frappées d'interdiction, les statuts sociaux doivent être

réputés avoir conféré implicitement à l'assemblée générale ce pouvoir de modification. — V. la dissertation de M. Thaller, D. P. 93. 1. p. 106, 1^{re} col., note, et les autorités qui y sont citées.

816. ... Pourvu que la délibération modificative ne renferme pas une atteinte aux bases fondamentales de la société. — V. *infra*, nos 823 et s.

817. Décidé, en ce sens, que, à moins d'une interdiction formelle dans les statuts, les actionnaires régulièrement réunis en assemblée générale, peuvent, à la majorité, prendre toute résolution s'imposant à la minorité, et, dès lors, à chacun des membres de la société comme s'il y avait concouru : ... soit pour augmenter ou réduire le capital social, soit pour apporter aux statuts toute autre modification. — Paris, 13 mars 1884 (motifs), D. P. 85. 2. 14. — Paris, 13 janv. 1885, D. P. 85. 2. 184.

818. Il est, au contraire, généralement admis, par application du droit commun, qu'une assemblée générale ne peut modifier l'acte de société que si les statuts lui en ont formellement conféré le droit. C'est ce qui résulte des nombreux arrêts analysés au *Code de commerce*, nos 16 à 23, 109 à 115, et page 110, nos 23 et s.

819. A la vérité, il est dit dans l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867, spécial à la société anonyme, que les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts de la société ou à sa durée, « ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social » : il n'y est pas ajouté qu'il faut, outre ce *quorum*, qu'une délibération modificative intervienne en vertu des statuts — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 31.

820. C'est de là que le premier système a conclu que la disposition nouvelle implique l'inutilité d'une clause d'habilitation, sous la seule restriction du *quorum* exigé, quant à la société anonyme, et resté non obligatoire pour la société en commandite. — V. la dissertation précitée de M. Thaller, *loc. cit.*, p. 108 et s.

821. L'argument tiré de la loi de 1867 a été écarté en ce qui touche la société anonyme, et est, dès lors, sans portée en ce qui concerne la société en commandite. — Jugé, en effet, que l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867 n'a pas entendu définir les pouvoirs de l'assemblée générale et lui conférer, notamment, le pouvoir de modifier les statuts sociaux, mais seulement de régler, dans le cas où on est en présence d'une société anonyme, les conditions de validité de la délibération qui a un tel objet ; que c'est donc toujours aux statuts qu'il faut recourir pour se fixer sur l'existence de ce pouvoir et en déterminer l'étendue. — Besançon, 29 juill. 1889, D. P. 90. 2. 331. — Conf. les décisions analysées quant à la société anonyme, *Code de commerce*, p. 111, nos 27 et s.

822. Ainsi, le pouvoir de modifier les statuts des sociétés en commandite ou des sociétés anonymes est demeuré, même depuis la loi de 1867, essentiellement statutaire, sous condition d'un *quorum*, fixé par les statuts pour les premières, et par l'art. 31 de la loi de 1867, pour les secondes. — Mêmes arrêts. Adde les auteurs indiqués dans la dissertation, *loc. cit.*

823. — 2^o Cas où il y a modification de l'acte de société soumise au *quorum* fixé par les statuts ou au *quorum* légal de l'art. 31 de la loi de 1867. — Nécessité que les bases fondamentales de la société ne soient pas atteintes (C. com. nos 109 à 133 ; p. 111, nos 30 à 38). — V. la dissertation de M. Thaller, D. P. 93. 1. p. 109 et s., et *Supplément au Code civil annoté*, nos 13985 et s.

824. — A. Délibération concernant les opérations en vue desquelles la société a été

contractée. — a. Réduction à une seule opération d'opérations multiples indivisibles d'après les statuts : changement d'objet, et condition du concours unanime des associés (C. com., p. 111, 1^{re} col., nos 30 à 35).

825. — b. Extension des opérations sociales. — Lorsque cette extension rentre dans les prévisions du pacte social, elle peut être votée par une assemblée générale ordinaire, composée conformément aux statuts s'il s'agit d'une société en commandite, et à l'art. 29 de la loi du 24 juill. 1867, s'il s'agit d'une société anonyme. — Civ. r. 20 déc. 1882, D. P. 83. 1. 301.

826. Quand elle implique une modification des statuts, elle doit émaner de l'assemblée générale extraordinaire dont la composition est réglée, pour la société en commandite, par les mêmes statuts, et pour la société anonyme, par l'art. 31 de la loi de 1867. — Civ. r. 20 déc. 1882, D. P. 83. 1. 301.

827. Décidé, à cet égard, que, si une assemblée générale ne peut apporter aux statuts de changements relatifs à la nature et à l'objet de la société que lorsqu'elle réunit l'unanimité des actionnaires, elle peut cependant, dans le cas où les statuts le permettent et, alors qu'elle est composée conformément à la loi et aux clauses statutaires, autoriser, à la majorité des membres présents, l'extension des opérations sociales, si le caractère civil ou commercial de la société n'en est pas affecté. — Civ. r. 20 déc. 1882, D. P. 83. 1. 301.

828. De même, lorsque les statuts d'une société anonyme créée en vue d'un objet déterminé (dans l'espèce, des prêts hypothécaires et autres opérations se rattachant aux industries agricoles) ont prévu et permis l'extension des opérations sociales, un actionnaire ne saurait arguer de nullité la délibération d'une assemblée générale, régulièrement composée qui a autorisé la société à se livrer, en outre, à des opérations de banque et d'escompte étrangères à ces industries. — Req. 14 janv. 1885, D. P. 85. 1. 403. — Req. 23 févr. 1883, D. P. 83. 1. 413.

829. Mais l'assemblée générale des actionnaires ne peut valablement apporter une modification à l'objet même de la société qu'autant que la décision réunit l'unanimité des associés. Alors même qu'une disposition des statuts conférerait à l'assemblée générale extraordinaire, réunissant au moins la moitié du fonds social, le droit d'apporter aux statuts, à la majorité des membres présents ou représentés, les modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité, une semblable disposition, alors qu'elle est conçue en termes vagues et généraux, ne peut s'entendre que des modifications propres à assurer et faciliter la gestion et l'administration de la société, et ne saurait conférer à l'assemblée générale, en dehors du consentement unanime des sociétaires, le pouvoir d'introduire, dans ce qui constitue l'objet même de la société, un élément nouveau qui en affecte l'essence et pouvant être lui-même considéré comme un objet distinct. — Bourges, 6 avr. 1892, D. P. 93. 2. 347.

830. Spécialement, l'assemblée générale des actionnaires ne peut, nonobstant cette disposition et sans réunir l'unanimité des actionnaires, adjoindre aux opérations d'une société ayant pour objet l'éclairage par le gaz, l'éclairage par l'électricité, alors qu'il résulte des statuts que l'objet de ladite société n'est pas, d'une façon générale et indéterminée, l'éclairage et le chauffage par l'un ou plusieurs des procédés en usage, mais bien d'une manière spéciale et limitée, l'éclairage et le chauffage au gaz. — Même arrêt.

831. De même, lorsqu'une société coopérative a été fondée entre plusieurs industriels (des monteurs de boîtes de montres) pour préparer les matériaux qu'ils doivent utiliser dans leur industrie, l'assemblée générale ne

peut, sans excéder ses pouvoirs, décider à la majorité que la société coopérative étendra ses opérations à l'industrie même à laquelle se livrent individuellement ses fondateurs, et leur faire ainsi concurrence : une telle décision ne peut émaner que de l'unanimité des associés. — Besançon, 29 juill. 1889, D. P. 90. 2. 331.

832. Toutefois, il suffit, pour satisfaire aux droits de l'associé qui attaque cette décision, de l'autoriser à se retirer de la société, sans qu'il soit nécessaire d'en prononcer la dissolution. — Même arrêt.

833. Et l'autorisation de se retirer doit être maintenue en appel, alors même que la société déclarerait avoir renoncé à la fabrication incriminée depuis le jugement de première instance ; surtout si cette renonciation n'a pas eu lieu pour donner satisfaction à l'intimé, mais à raison des mauvais résultats de l'opération. — Même arrêt.

834. Le consentement donné par l'assemblée générale des actionnaires à l'extension des affaires de la société est suffisamment attesté par le dépôt, dans les minutes d'un notaire, de l'acte qui établit ce consentement et qui a été rédigé, signé et déposé par les mandataires de ladite assemblée dans la forme qu'elle a prescrite. — Civ. r. 20 déc. 1882, cité *suprà*, nos 825 et s.

835. — B. *Délibération modificative du montant du capital social.* — a. *Modification du capital social par voie d'augmentation* (C. com. nos 116 à 121). — Le droit, pour une société, d'augmenter son capital social, est subordonné, comme toute autre modification apportée aux statuts primitifs, à une autorisation donnée dans ces statuts, et elle résulte implicitement du pouvoir de modification des statuts. — V. *suprà*, nos 819 et s. — V. aussi Dissertation de M. Griotet, D. P. 69. 2. 147, note.

836. Il appartient aux juges du fond de déclarer, par une appréciation souveraine, que les statuts sociaux, en donnant à l'assemblée générale le droit de délibérer sur la vente totale ou partielle, ou sur la fusion de la société avec d'autres exploitations ou industries, lui reconnaissent implicitement le droit d'augmenter le capital social par l'émission d'actions nouvelles. — Req. 13 mars 1878, D. P. 78. 1. 315.

837. L'augmentation du capital qui consiste dans le déboulement des actions libérées attribuées aux fondateurs en représentation de leurs apports et la création d'actions nouvelles libérées seulement de moitié doit, pour être valable, être acceptée par l'unanimité des fondateurs attributaires des actions d'origine. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145.

838. — b. *Modification du capital social par voie de réduction.* — La réduction du capital social par l'assemblée générale des actionnaires n'est obligatoire entre les associés, lorsqu'elle n'a été votée qu'à la majorité des membres de l'assemblée, que si les statuts autorisent cette réduction : dans le silence des statuts, la réduction du capital social n'est valable entre les associés qu'autant qu'elle résulte d'une délibération prise à l'unanimité. — V. la dissertation de M. Levillain, et les auteurs qui y sont cités, D. P. 90. 2. 268.

839. Mais on ne saurait voir une réduction du capital social subordonnée à une autorisation statutaire, dans une transaction relative à une partie de l'actif social, qu'elle qu'en soit l'importance, lorsque, d'ailleurs, cette transaction n'a pas le caractère d'une aliénation à titre gratuit. — Req. 11 nov. 1885, D. P. 86. 1. 54. — V. *suprà*, no 817.

840. Spécialement, le juge du fond peut considérer comme renfermant une transaction de cette nature, la convention par laquelle le liquidateur autorisé accepte en paiement d'un débiteur de la société une

quantité considérable des actions de celle-ci, calculées au pair, alors qu'elles sont à un cours inférieur, s'il est décidé en même temps que cette opération renferme une simple remise de dette, ayant pour résultat utile, au moyen des stipulations qui l'accompagnent, de libérer la société elle-même, par voie de compensation, de ce qu'elle devait de son côté à ce débiteur, qui était sur le point de tomber en faillite, et avec lequel, par conséquent, toute compensation ultérieure allait devenir impossible. — Même arrêt.

841. L'assemblée générale d'une société anonyme autorisée par les statuts à les modifier conformément à l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867, et à délibérer sur tous les cas non prévus, a le pouvoir de réduire le capital social, à la majorité des voix, pourvu que sa délibération ne porte atteinte à aucune des bases essentielles du pacte social. — Civ. c. 30 mai 1892, D. P. 93. 1. 105.

842. Et on ne saurait considérer comme une atteinte à ce pacte... la réduction du capital en vertu d'une nouvelle estimation déterminée par des pertes et qui le ramène à son chiffre actuel, ni les mesures qui sont la conséquence de cette réduction, et, par exemple, la suppression d'un chiffre déterminé d'actions par l'abandon complet d'un certain nombre d'entre elles du consentement de leurs porteurs, et par la substitution aux autres de certificats à raison de deux actions nouvelles contre trois anciennes. — Même arrêt.

843. N'est pas davantage attentatoire aux bases de la société, la sujétion imposée par la même délibération à tous actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions divisible par trois de compléter ou de réduire par voie d'achat ou de vente d'actions susceptibles de cette division le nombre de ses titres pour en opérer l'échange contre des titres nouveaux. — Même arrêt. — *Observ. contr.* de M. Thaller, note, p. 114, 1^{re} col. *in fine*.

844. Et doit être cassé l'arrêt qui, pour exiger le vote unanime des associés, s'est fondé sur ce que le mode de conversion dont il s'agit s'appliquant, en fait, à des actions d'apport entièrement libérées et à des actions souscrites en numéraire avec libération partielle du quart, avait pour résultat de créer entre les deux groupes d'actionnaires une situation inégale née de ce que les porteurs des actions non libérées étaient seuls appelés à bénéficier de la réduction des appels de fonds à opérer ultérieurement, sans que les actionnaires, et, notamment, les cessionnaires des actions d'apports lésés par une telle combinaison y eussent donné leur adhésion, quand cet arrêt ne s'est pas expliqué sur les faits d'où naissait cette inégalité de situation en termes assez précis pour que la cour de cassation puisse les soumettre à son contrôle. — Même arrêt.

845. En ce qui concerne les effets de la réduction du capital social à l'égard des tiers, V. *infra*, art. 26, nos 864 et s.

846. S'il peut appartenir aux actionnaires réunis en assemblée générale et délibérant librement de diminuer le capital de la société, une pareille mesure ne peut être utilement prise par eux qu'autant que la société ne doit pas s'en trouver compromise, et que la réduction peut s'opérer sans préjudice pour le fonctionnement régulier de la société elle-même. Une réduction de capital qui a pour résultat immédiat de mettre la société hors d'état de faire face à ses obligations et de continuer son existence normale, doit être tenue pour nulle et non avenue. — Paris, 6 févr. 1891, D. P. 92. 2. 395.

847. Et la nullité d'une semblable délibération ayant sa cause dans l'anéantissement complet de l'actif social qui en est résulté, peut être invoquée même au nom de la société par son liquidateur, aussi

bien que par les créanciers sociaux, sans qu'il y ait à distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs. — Même arrêt. — Sur cette distinction, V. *infra*, art. 26, nos 864 et s.

848. — C. *Délibérations concernant le droit d'exploitation de la société* (C. com. nos 110 et 123). — Dans le cas où une société, fondée pour l'achat et l'exploitation des phosphates, la fabrication et la vente des engrais chimiques, confie à une autre société suivant des conditions déterminées, pour une période de quinze ans, l'exploitation de ses carrières et gisements de phosphates, il n'y a ni fusion avec cette dernière société, ni modification ou addition aux statuts de la première : celle-ci ne se trouve pas, au profit de la seconde, expropriée de ses carrières et gisements de phosphates. — Même arrêt. — Req. 12 juill. 1892, D. P. 93. 1. 390.

849. En conséquence, le traité dont il s'agit a pu être valablement passé sans avoir été soumis à une assemblée générale extraordinaire, exigée par les statuts pour toute modification à ces statuts, conformément à l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867 : la conclusion de ce traité rentre dans le mandat des administrateurs investis par les statuts du pouvoir le plus absolu pour la gestion des affaires sociales, notamment pour l'achat et la vente de toutes carrières. — Mêmes arrêts.

850. Et à supposer qu'un tel traité soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale, il suffit que l'assemblée ordinaire l'ait ratifié, dès que les statuts n'ont subi aucune modification dans le sens de l'art. 31 de la loi de 1867. — Bordeaux, 22 mai 1889, D. P. 93. 1. 390.

851. Mais le traité par lequel la société concessionnaire d'un réseau de tramways cède à un tiers pour toute la durée de la concession, l'exploitation de toutes les lignes du même réseau, et se dessaisit ainsi de sa concession, est frappé de nullité, s'il n'a pas été soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et délibérant sur un ordre du jour explicite, lorsque les statuts n'autorisent toute fusion avec une autre société que dans la forme modificative de ces statuts. — Paris, 19 juin 1885, D. P. 86. 2. 18-19.

852. — D. *Transformation du caractère juridique de la société.* — Le pouvoir réservé, dans l'acte de société, à l'assemblée générale de modifier les statuts sociaux, ne l'autorisant pas à porter atteinte aux bases fondamentales du contrat primitif sans le consentement unanime de tous ses membres, cette assemblée ne peut, à la seule majorité, imposer à certaines catégories de sociétaires, et, par exemple, aux héritiers des associés en nom prédécédés, la même qualité d'associés en nom, alors que les statuts portaient que ces héritiers, avec lesquels la société devait continuer, n'y deviendraient pour l'avenir que de simples commanditaires, une telle modification changeant complètement vis-à-vis d'eux la nature de la société. — Civ. r. 28 févr. 1888, D. P. 88. 1. 427.

853. Et la délibération d'une assemblée générale d'actionnaires relative à une modification des statuts qui ne pouvait être faite qu'à l'unanimité des voix, a pu être déclarée nulle en la forme, lorsqu'il est constaté que le procès-verbal de la séance, outre qu'il contient des mots rayés comme nuls et des additions non approuvées, se termine par une mention venant contredire l'unanimité du vote affirmé dans le corps de l'acte. — Même arrêt.

854. La transformation du caractère de la société serait valablement opérée à la majorité des voix, si elle avait été prévue et autorisée par les statuts. — Paris, 7 avr. 1887,

D. P. 89. 2. 41. — *Contrà* : les auteurs indiqués dans la dissertation précitée de M. Thaller, D. P. 93. 1. p. 113, note.

855. En ce qui concerne les transformations de sociétés prévues par la loi du 24 juill. 1867, V. quant aux sociétés en commandite *Appendice* au présent titre, même loi, art. 19.

856. ... Quant aux sociétés anonymes, *ibid.*, art. 46 et 47.

857. ... Et quant aux sociétés civiles, *ibid.*, art. 71 ajouté par la loi du 1^{er} août 1893 à la loi de 1867.

858. — E. *Délibérations modificatives concernant l'organisation statutaire de la gestion.* — V. la dissertation de M. Thaller, D. P. 93. 1. p. 112, col. 2, note.

859. — F. *Délibérations modificatives concernant les droits des actionnaires* (C. com. nos 111 à 114, et p. 111, 1^{re} col., nos 27 à 29). — V. en ce qui concerne la délibération qui suspendrait le paiement des intérêts alloués aux actionnaires en dehors des dividendes, *infra*, art. 26; nos 864 et s.

860. — G. *Délibérations modificatives de la durée de la société.* (C. com. nos 127 à 129). — L'assemblée générale qui a le droit, lorsqu'elle n'agit pas en dehors des prévisions des statuts, de dissoudre la société ou d'en proroger la durée, peut, si elle a été investie par les mêmes statuts du pouvoir de voter toutes fusions ou alliances avec d'autres sociétés, confier temporairement et dans le but d'éviter une liquidation onéreuse, l'exploitation du fonds social à une autre société qui prend les dettes à sa charge et fait à la société primitive une part dans ses bénéfices. — Req. 8 mars 1882, D. P. 83. 1. 81.

861. Alors même que la décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution ne trouverait pas sa justification dans les statuts, et que les causes de la mesure prise devraient être appréciées par la justice, cette appréciation résulterait de l'arrêt qui, en statuant sur la demande en dommages-intérêts des porteurs de parts de fondateurs, déclare que la dissolution prononcée était fondée sur des motifs justes et légitimes. — Civ. r. 27 févr. 1888, D. P. 88. 1. 424.

862. Lorsqu'il a été stipulé, dans les statuts d'une société par actions, que les associés qui ne se soumettront pas à la résolution de l'assemblée générale refusant de prononcer la dissolution à raison de la perte partielle du capital social, pourront réclamer le remboursement de leurs droits, tels qu'ils sont fixés par le dernier inventaire, mais à la condition de faire connaître leur intention dans le délai d'un mois à peine de déchéance, l'assignation signifiée aux gérants par les associés dissidents à l'effet de voir statuer sur des griefs par eux élevés contre l'inventaire, et réserver à leur profit le droit de quitter la société, n'équivaut pas à la déclaration prescrite par les statuts, et ne met pas lesdits associés à l'abri de la déchéance qu'ils prononcent. Et l'arrêt qui interprète en ce sens la clause dont il s'agit rend une décision souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation. — Amiens, 24 août 1878, D. P. 81. 1. 198.

863. Après qu'une assemblée générale a prononcé la dissolution d'une société (dans l'espèce, une société d'assurances) et que cette dissolution a été publiée, une nouvelle assemblée générale ne peut annuler ce vote et rétablir la société dans ses anciennes conditions d'existence, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités exigées par la loi pour la constitution des sociétés nouvelles. — D. P. 91. 1. 289, note 1.

Art. 26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

DIVISION.

§ 1. — *Nature de l'apport du commanditaire à part d'intérêts ou actionnaire* (n° 864).

§ 2. — *Cessibilité de la part sociale du commanditaire* (n° 866).

§ 3. — *Versement du montant de la commandite ou de l'action* (n° 873).

§ 4. — *Obligations des commanditaires ou des actionnaires à l'égard des tiers* (n° 920).

§ 5. — *Droits des associés commanditaires* (n° 941).

§ 1^{er}. — *Nature de l'apport du commanditaire à part d'intérêts ou actionnaire* (C. com. nos 1 à 10).

864. — I. NATURE DE L'APPORT DU COMMANDITAIRE (C. com. nos 1 et 2, 4 et 7 à 10; art. 33, nos 2 à 7). — Sur les caractères généraux des apports sociaux, V. *suprà*, nos 467 et s.

865. — II. NATURE DE L'ACTION (C. com. nos 8 et 9; art. 33, n° 7). — V. *infra*, art. 36, nos 1040 et s.

§ 2. — *Cessibilité de la part sociale du commanditaire* (C. com. nos 11 à 24).

866. — I. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE; CESSIBILITÉ STATUTAIRE ENTRE LES ASSOCIÉS; INCCESSIBILITÉ ABSOLUE A L'ÉGARD DES TIERS (C. com. nos 11 et 12, 17 à 20).

867. — II. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (C. com. nos 13 à 16). — a. *Cessibilité absolue de l'action* (*ibid.*). — V. *infra*, art. 36, nos 1040 et s.

868. — b. *Conditions de cette cessibilité.* — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3.

869. — III. EFFETS DE LA CESSION (C. com. nos 17 et 18, 86 et 87). — 1^o *Effets entre les associés de la cession de la part d'intérêts dans la commandite simple; régime statutaire* (C. com. nos 17, 18 et 86).

870. — 2^o *Effets entre les associés de la cession de l'action* (C. com. n° 87). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3.

871. — 3^o *Effets de la même cession à l'égard des tiers.* — V. *ibid.*

872. — IV. FACULTÉ DE RETRAIT PAR LA SOCIÉTÉ EN CAS DE CESSION DE LA COMMANDITE, STATUTS (C. com. nos 21 à 24).

§ 3. — *Versement du montant de la commandite ou de l'action* (C. com. nos 25 à 112, et art. 33, nos 1 à 20).

873. Les règles concernant l'obligation du versement de la mise ou de l'action sont communes au commanditaire simple et à tout actionnaire dans les sociétés par actions en commandite ou anonyme. — V. *infra*, art. 33, nos 1032 et s.

874. Elles ne diffèrent que lorsqu'il s'agit de déterminer le sort de l'obligation de versement dans l'hypothèse d'une cession, de sa part sociale, par le commanditaire simple ou actionnaire. — V. *suprà*, nos 866 et s.

875. — I. CONVENTIONS TENDANT A DÉLIER LE COMMANDITAIRE OU L'ACTIONNAIRE DE SON OBLIGATION DE VERSEMENT (C. com. nos 26 à 32; art. 33, n° 10). — L'annulation par le gérant d'une souscription d'actions est nulle, et, dès lors, sans effet même à l'égard de la société qui demeure créancière du non versé. — Paris, 13 nov. 1880, D. P. 82. 2. 143.

876. Dans le cas où une société en com-

mandite n'a, en dehors des associés en nom, qu'un seul commanditaire, les sommes remboursées à celui-ci sur le montant de sa commandite par tous les associés en nom sont rapportables à la société, après sa mise en liquidation, bien que tous les associés aient individuellement concouru à la convention de remboursement, sauf recours du commanditaire bénéficiaire de cette convention contre les associés qui l'ont consentie : la société est alors demeurée créancière de la commandite indûment remboursée, en sa qualité d'être moral distinct de la personne de chacun des associés — Civ. c. 16 mai 1877, D. P. 77. 1. 81.

877. Et il en est ainsi, même en l'absence de toute poursuite de la part des créanciers qui se sont seulement réservé, en provoquant la nomination d'un liquidateur, de poursuivre le rapport de la portion de commandite remboursée, s'il y avait insuffisance d'actif pour éteindre le passif (Sol. impl.). — Même arrêt.

878. — II. CONVENTIONS CONCERNANT LE MODE DE LIBÉRATION DE LA MISE (C. com. nos 33 à 38). — Lorsqu'il a été stipulé entre les associés que la somme promise à titre de commandite sera prise exclusivement sur des biens d'une origine déterminée, et, notamment, sur ceux dépendant de la liquidation d'une société dissoute dont le commanditaire faisait partie, le paiement de la commandite ne peut être poursuivi par le gérant que sur ces biens; le commanditaire ne pourrait être tenu sur l'universalité de son patrimoine qu'au cas où une faute personnelle résultant, par exemple, du détournement d'une partie desdits biens, lui serait imputable. — Civ. r. 4 janv. 1887, D. P. 87. 1. 124.

879. — III. RETRAIT DE LA MISE PAR LE COMMANDITAIRE (C. com. nos 108 à 112). — Un commanditaire, qui a retiré sa commandite, même du consentement du gérant, demeure responsable, notamment, envers les tiers du déficit que ce retrait a produit dans l'actif social, et ce, quoiqu'il y ait eu substitution de commanditaire, du consentement des associés, si le substitué a fait un versement insuffisant. — Paris, 12 févr. 1885, D. P. 86. 2. 191-192.

880. L'actionnaire d'une société anonyme ou en commandite ne saurait être affranchi de l'obligation d'acquitter le montant des actions par lui souscrites ou acquises, en invoquant la novation qui résulterait de la substitution d'un cessionnaire à son lieu et place. Par suite, il ne peut être libéré de ses engagements qu'autant que le paiement a eu lieu d'une façon effective et réelle, soit par lui-même, soit par son cessionnaire, et aucune convention contraire ne saurait prévaloir en pareille matière. Spécialement, il ne saurait se dire valablement libéré par le prétendu paiement que son cessionnaire aurait fait à la société, au moyen d'un chèque accepté par cette société et porté comme encaissé sur ses livres, si ce chèque n'avait pas provision chez le tiré. — Civ. r. 30 juin 1891, D. P. 92. 1. 153.

881. — IV. RACHAT D'ACTIONS OU REMBOURSEMENT DE LA COMMANDITE PAR LE GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ (C. com. nos 39 à 66). — Toute convention entre le gérant de la société et un actionnaire, qui a pour résultat direct ou indirect le remboursement, sous une forme quelconque, des actions par la société et avec les fonds sociaux, est nulle, lorsqu'elle entraîne une réduction du capital social affecté à l'exécution des engagements sociaux dans le double intérêt des tiers et des associés. — Paris, 2 juin 1876 (deux arrêts) D. P. 78. 2. 134 et 135. — Paris, 13 nov. 1880, D. P. 82. 2. 143. — Grenoble, 26 janv. 1881, D. P. 82. 2. 143.

882. Il en est ainsi, notamment, du rachat fait par le gérant d'actions de la so-

ciété. — Mêmes arrêts. — V. *Code de commerce*, nos 39 à 43.

883. En conséquence, les actionnaires remboursés par suite d'un tel rachat doivent rapporter à la faillite de la société les sommes qu'ils ont reçues avec intérêts du jour du remboursement. — Arrêt préc. 26 janv. 1881. — V. *Code de commerce*, n° 48.

884. Mais l'actionnaire n'est alors tenu de restituer les sommes qu'il a indûment reçues avec les intérêts du jour de la réception, que sous la déduction des intérêts et des dividendes qu'il aurait touchés, s'il était resté détenteur de ses actions. — Orléans, 5 août 1882, D. P. 84. 2. 31.

885. Et les créanciers de la société en liquidation sont recevables à poursuivre contre l'actionnaire la nullité du rachat d'actions effectué, durant la société, entre cet actionnaire et l'ancien gérant, et ce, soit en exerçant les droits de la société, leur débitrice, soit en leur nom personnel. — Même arrêt.

886. Tout rachat d'actions fait par le gérant, avec des deniers sociaux, est radicalement nul au regard de la société et des tiers, comme contraire à la nature même du contrat de société en commandite par actions, à moins que le déficit produit par le remboursement de ces actions n'ait été ultérieurement couvert au moyen de sommes versées dans la caisse sociale par suite de la négociation au pair des mêmes actions à d'autres actionnaires. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, nos 44 et s.

887. — V. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE DE RACHAT D'ACTIONS OU AUTREMENT EN VERTU DE DÉLIBÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ (C. com., présent article, nos 67 à 85, et art. 33, nos 12 à 18). — 1^o Conditions et effets de cette réduction entre les associés. — V. *suprà*, nos 838 et s.

888. — 2^o Effets de la même réduction à l'égard des tiers (C. com. nos 67 à 85). — Les actions non libérées représentent un capital qui forme la garantie de la solvabilité de la société et répond envers les tiers de l'exécution de ses engagements; dès lors, il est interdit à la société de restreindre cette garantie par des rachats d'actions non libérées qui, confondant sur sa tête la double qualité de débiteur et de créancier, tendraient à diminuer le capital social de la part correspondant aux titres éteints par ces rachats. — Paris, 19 févr. 1885, D. P. 85. 2. 181.

889. Les souscripteurs des actions ainsi rachetées ne peuvent faire de ces rachats une cause de libération des versements qui restaient à faire sur leurs souscriptions, encore que la société les ait opérés non de gré à gré, mais sur exécution forcée, après une mise en demeure adressée à tous les détenteurs d'actions en souffrance: le rachat de ses propres actions par une société ne peut jamais en amener l'extinction par voie de confusion, quelle qu'en soit la forme, et dans quelque circonstance qu'il ait eu lieu. — Même arrêt.

890. Les sociétés en commandite par actions ne peuvent diminuer les garanties de solvabilité qui ont entraîné la confiance des tiers, par des rachats d'actions qui auraient pour conséquence, s'ils étaient validés, de permettre aux actionnaires de se faire rembourser sur le fonds social le montant de ce qu'ils ont déjà versé et de les affranchir de l'obligation d'opérer les versements qui leur restent à faire pour libérer leurs actions. — Paris, 22 juill. 1886, D. P. 87. 2. 73.

891. Et la nullité de la délibération, ayant sa cause, pour les créanciers sociaux, non dans la disposition de l'art. 1167, c. civ., mais dans une infraction à l'interdiction de réduire le capital social au préjudice de la société ou de ses créanciers, l'actionnaire qui a traité directement avec la société est tenu de rapporter à la faillite de celle-ci la somme à lui

indûment remboursée, et de compléter sa libération, dès qu'il n'est pas établi que la société a opéré le rachat pour le compte de l'un de ses clients dont elle n'aurait été que l'intermédiaire, et sans qu'il lui soit permis d'exciper de sa bonne foi. — Même arrêt.

892. Mais, si une société ne peut restreindre le capital social qui forme pour les associés et les tiers la garantie de sa solvabilité, en rachetant ses propres actions non libérées, et en se donnant, par là, la double qualité de débiteur et de créancier, cette prohibition n'a pour effet de maintenir à la charge de l'actionnaire vendeur l'obligation d'effectuer l'intégralité des versements encore dus qu'autant que la mutation de propriété résulte d'une convention passée entre la société et cet actionnaire qui alors est non recevable à invoquer sa bonne foi pour échapper à une nullité encourue en vertu d'une règle de droit légalement réputée connue de tous. — Paris, 4 janv. 1887, D. P. 87. 2. 73.

893. Par suite, le rachat doit être validé à l'égard de l'actionnaire vendeur, qui, ayant vendu en bourse, par le ministère d'un agent de change, est autorisé à prétendre qu'il n'a pu connaître la personnalité de l'acquéreur de ses actions. — Même arrêt.

894. Dans ce cas, l'actionnaire vendeur ne peut être considéré comme ayant pris part avec la société à un acte interdit à celle-ci, et les créanciers sociaux ne sauraient, à raison de sa bonne foi, le contraindre à effectuer les versements qui lui restaient à faire, au moment de la vente, pour libérer ses actions: les créanciers retombent, en pareille hypothèse, sous l'application de l'art. 1167 c. civ. qui, seul, leur permettrait de faire annuler le rachat. — Même arrêt.

895. Ne devrait-on pas, toutefois, dire que, malgré la validation, quant à lui, de sa cession, il demeurerait obligé au versement intégral de l'action rachetée par la société, s'il ne se trouve pas dans les conditions de libération déterminées par l'art. 3 de la loi du 24 juill. 1867. — V. dans le sens de l'affirmative la note sous l'arrêt précité.

896. La solution de cet arrêt s'étend-elle au cas où la vente, même non faite en bourse par le ministère d'un agent de change, a eu lieu entre un actionnaire et un prête-nom de la société que cet actionnaire a cru être un acquéreur sérieux? L'affirmative, avec le correctif puisé dans l'art. 1167 c. civ., est également soutenue dans la note précitée.

897. Jugé cependant que l'opération par laquelle une société rachète ses actions non libérées et se rend par là débitrice et créancière des versements encore dus en réduisant ainsi clandestinement le capital social, gage de son crédit, est illicite, et, par suite, radicalement nulle tant au regard des créanciers sociaux, dont elle diminue le gage, qu'au regard des associés dont elle aggrave les charges sans leur aveu; d'où l'on doit conclure que le souscripteur demeure tenu des conséquences de la nullité du rachat par la société des actions qu'il a cru vendre à un acquéreur sérieux, sauf son recours contre ce tiers, s'il a été trompé par lui. — Paris, 5 mars 1887, D. P. 87. 2. 205.

898. La nullité du rachat de ses actions par une société n'est pas couverte, à l'égard des créanciers sociaux, par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, qui l'a autorisée ou ratifiée, une telle délibération étant sans effet contre les tiers. — Orléans, 5 avr. 1882, D. P. 84. 2. 31. — Paris, 13 mars 1884, D. P. 85. 2. 14.

899. Lorsque la délibération portant réduction du capital social, avec conversion des actions anciennes en actions nouvelles qui réduites, quant à leur nombre, proportionnellement au capital nouveau, se sont trouvées libérées jusqu'à concurrence du versement opéré sur les actions anciennes,

a été déclarée nulle à l'égard des tiers, les cessionnaires des actions nouvelles sont tenus, vis-à-vis des créanciers sociaux, de faire leurs versements complémentaires calculés, non d'après le capital réduit, mais d'après le capital originaire de la société: ils opposeraient vainement à ces créanciers que le capital originaire ne doit servir de base à leur poursuite, que relativement aux détenteurs des actions anciennes, qui, seules, ont concouru à la réduction annulée, l'obligation de libérer l'action étant essentiellement inhérente au titre et incombant à celui qui en est détenteur. — Civ. r. 3 janv. 1887 (1^{er} arrêt), D. P. 87. 1. 406.

900. Et ils ne peuvent repousser la demande du syndic de la faillite de la société, tendant à obtenir ces versements complémentaires, par le motif que la vente de ces actions faite par le gérant de la société pour le compte de celle-ci est nulle et d'ailleurs annulable pour cause de dol, cette exception, opposable aux cédants, ne pouvant l'être aux créanciers sociaux. — Civ. c. 3 janv. 1887 (2^e arrêt), D. P. 87. 1. 406.

901. Est valable le rachat fait par une société de ses propres actions non libérées, lorsque, à la suite d'une opération de report consentie par la société, le reporté se trouvant hors d'état de lever les titres, les rétrocède à la société. — Lyon, 30 mars 1886, D. P. 87. 2. 205.

902. Si une société n'a pas le droit de racheter ses propres actions, on ne peut lui contester, pas plus qu'aux simples particuliers, celui de racheter sur un marché public, et en se soumettant aux lois et aux règles de ce marché, les titres qui peuvent constituer une créance contre elle et notamment les obligations qu'elle a émises. — Paris, 30 juin 1892, D. P. 92. 2. 476.

903. — VI. EXCEPTION TIRÉE DU DOL DU GÉRANT OU DE L'ADMINISTRATEUR. — Si la société est responsable envers les tiers du dol commis par son gérant ou son administrateur dans les actes de sa gestion, il n'en est pas de même en ce qui concerne les agissements dolosifs ou frauduleux imputés par un actionnaire aux mêmes gérant ou administrateur, et qui l'auraient déterminé à se rendre acquéreur de ses actions. — Paris, 4 mars 1886, D. P. 87. 1. 105. — Paris, 28 avr. 1887, D. P. 88. 2. 105. — Civ. r. 8 déc. 1891, D. P. 92. 1. 539.

904. Spécialement, le dol ne pouvant être opposé qu'à la partie qui s'en est rendue coupable, le dol des administrateurs d'une société dont les manœuvres ont eu pour but de surelever la valeur des actions, ne dispense pas les détenteurs d'actions non libérées de payer à la société les sommes qui restent dues. — Mêmes arrêts.

905. En ce qui concerne les créanciers sociaux, V. *infra*, n° 936.

906. — VII. EXCEPTION TIRÉE DE LA NULLITÉ D'UN ACHAT D'ACTIONS FAIT A LA SOCIÉTÉ. — Le porteur d'actions d'une société commerciale, qui a acheté ses titres à la société elle-même et en a volontairement payé le prix suivant leur valeur à la date de l'acquisition, n'a aucune action en répétition des sommes qu'il a versées, quelque irrégulière qu'ait été l'opération, en ce que, par exemple, il serait allégué que la société qui en était chargée ne l'avait pas faite par le ministère d'un agent de change, les effets de cette négociation ayant été définitivement réglés entre les parties. Le liquidateur de la société peut donc le contraindre, en tant qu'actionnaire, à acquitter le montant non encore versé de ses actions. — Civ. r. 5 mars 1890, D. P. 90. 1. 431.

907. — VIII. EXCEPTION TIRÉE DE LA NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — V. *infra*, art. 36, nos 1040 et s.

908. — IX. EXCEPTION TIRÉE DU DÉFAUT DE REMISE DES TITRES DÉFINITIFS. — Les souscrip-

teurs d'actions qui, d'après le pacte social, ne sont tenus de compléter leurs versements que contre la remise de titres libérés et définitifs, deviennent débiteurs purs et simples de leurs derniers versements, lorsque, la société étant tombée en faillite, la délivrance des titres est devenue impossible. — Civ. c. 18 avr. 1877, D. P. 78. 1. 87.

909. — X. RETARD DE VERSEMENTS; INTÉRÊTS (C. com. nos 88 à 96; art. 33, n° 19).

910. — XI. EXÉCUTION EN BOURSE À DÉFAUT DE PAYEMENT (C. com. nos 97 à 107). — Est licite et valable la clause des statuts d'une société par actions, en vertu de laquelle, en cas d'appel d'un versement à une date déterminée, les actions des retardataires peuvent être vendues en *duplicata* à la Bourse après et même sans mise en demeure. — Civ. r. 8 déc. 1891 (deux arrêts), D. P. 92. 1. 539. — Paris, 30 juin 1892, D. P. 92. 2. 471.

911. Et il n'est pas nécessaire, pour sa validité, que cette clause soit mentionnée dans les prospectus et les publications primitives de la société; il suffit qu'elle soit insérée aux titres provisoires de la société. — Arrêt préc. 30 juin 1892.

912. L'exécution en bourse d'actions, dont les titulaires ne répondent pas à l'appel de fonds fait par la société, investit régulièrement l'acquéreur de la propriété des titres expropriés, lorsque ce mode d'expropriation a été autorisé par les statuts. — Paris, 15 avr. 1885, D. P. 86. 2. 89. — Paris, 20 nov. 1887, D. P. 88. 2. 307. — Civ. r. 20 févr. 1888, D. P. 89. 1. 361. — V. la dissertation de M. Thaller, D. P. 86. 2. 89.

913. Et l'acquéreur sur exécution ne doit que son prix d'acquisition contre le paiement duquel les actions par lui achetées sont réputées intégralement libérées: le déficit reste à la charge de l'actionnaire exproprié. — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, n° 793.

914. La société autorisée à vendre en bourse des actions dont le porteur n'a pas répondu aux appels de fonds, peut les vendre comme libérées de moitié, bien que le premier quart ait seul été versé: on objecterait vainement qu'il y a là une véritable réduction du capital social, l'actionnaire exécuté demeurant tenu du versement intégral des actions ainsi vendues comme libérées de moitié, alors que la portion dont elle n'a pas pu obtenir le versement est le deuxième quart. — Mêmes arrêts, et arrêt du 8 déc. 1891 cité *suprà*, n° 910.

915. L'actionnaire exécuté ne peut, en tout cas, se plaindre s'il n'a éprouvé de ce fait aucun préjudice, et les juges du fond doivent constater ce préjudice dont l'appréciation leur est souverainement abandonnée. — Civ. c. 30 oct. 1887, D. P. 88. 1. 476. — Civ. c. 4 déc. 1888 (trois arrêts), D. P. 88. 5. 454. — Arrêt du 8 déc. 1891, cité *suprà*, n° 910.

916. Le droit de faire exécuter des titres en bourse s'applique aux obligations aussi bien qu'aux actions. Dès lors que la clause réglant l'exécution en bourse des obligations en retard est licite, la société peut prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution à son profit; elle peut notamment opérer les versements en retard, non à l'acquit du souscripteur, mais dans le seul but de rendre les titres négociables en bourse. — Arrêt du 30 juin 1892, cité *suprà*, n° 910.

917. Et la vente en bourse des obligations serait valable quand même la société n'aurait pas effectué de ses deniers les versements en retard, la clause insérée aux titres provisoires donnant à la société le droit de faire procéder à la vente des obligations en indiquant simplement, conformément au règlement de la compagnie des agents de change, que les obligations sont mises en vente « comme si elles avaient été libérées

de tous les versements alors échus ». — Même arrêt.

918. — XII. CLAUSES DE DÉCHÉANCE DE L'ACTION (C. com. nos 75 à 85; art. 33, n° 20).

919. — XIII. CLAUSE STATUTAIRE D'AMORTISSEMENT DE LA COMMANDITE OU DE L'ACTION. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 70 ajouté à cette loi par la loi du 1^{er} août 1893.

§ 4. — Obligations des commanditaires ou des actionnaires à l'égard des tiers (C. com. nos 113 à 208; art. 33, nos 21 à 24).

920. — I. AFFECTATION DE LA MISE OU DU TAUX DE L'ACTION AUX ENGAGEMENTS SOCIAUX (C. com. nos 113 à 127). — 1^o Limitation au montant de la commandite ou de l'action (C. com. nos 113 à 127). — Pour qu'il y ait limitation du droit de poursuite des créanciers sociaux au montant de la mise du commanditaire, il faut que son apport ait été fixé en *chiffre*. En conséquence, doit être considéré comme associé solidaire, et non comme commanditaire, l'associé qui a promis d'apporter, au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires au commerce social, encore que sa part dans les bénéfices et les pertes soit fixée à une quotité déterminée à un tiers. — Grenoble, 24 mars 1874, D. P. 77. 5. 411.

921. Les commanditaires ne sont tenus que dans les limites du montant de leur commandite, même quant aux engagements nés des *quasi-délits* qui auraient été commis par le gérant, ce gérant, quoique choisi par eux, ne devant pas être considéré comme leur préposé dans le sens de l'art. 1384 C. civ., alors surtout que l'acte de société ne leur réserve pas le pouvoir de le révoquer: de tels engagements obligent directement la société, et ne sauraient, dès lors, grever, pas plus que tous autres engagements, les biens personnels de ceux des associés qui ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leur apport. — Même arrêt. — Bordeaux, 14 mars 1890, D. P. 91. 2. 63.

922. Spécialement, le tiers, victime d'un accident survenu dans un établissement industriel exploité par une société en commandite simple, ne peut actionner en réparation du préjudice qu'il a éprouvé les commanditaires qui ont fait le versement intégral de leur mise dans la caisse commune, et ne se sont point immiscés dans la gestion par eux confiée au gérant. — Mêmes arrêts.

923. L'art. 26 c. com., qui veut que le capital d'une commandite soit entièrement engagé à l'égard des tiers, ne s'oppose pas à ce que la contribution de l'associé commanditaire dans les pertes soit, dans ses rapports avec ses associés, réglée par une stipulation du pacte social. Par suite, si, après liquidation du passif de la société, les fonds de la commandite totalement perdus excèdent au détriment du commanditaire la part contributive convenue entre lui et ses coassociés, il a contre eux une action en répétition pour faire réduire sa perte d'après la convention particulière. — Req. 11 juill. 1892, D. P. 92. 1. 485. — Conf. *Code de commerce*, nos 171 et s.

924. Mais, dans le cas où les commanditaires ont cessé d'être obligés entre eux jusqu'à concurrence de leur commandite, par l'effet d'une réduction du capital social originaire votée par l'assemblée générale, l'annulation de cette réduction sur la demande des tiers n'a pas pour effet de mettre à la charge des associés commandités et, notamment, du gérant, la portion du passif social que les commanditaires ont dû entendre au delà de leur commandite ainsi réduite, si cette annulation a été prononcée tant au regard des tiers que contre la société elle-même,

par le motif que le nouveau capital était inférieur au passif alors existant et que la réduction dont il s'agit était destructive du fonds social; les commanditaires n'ont donc alors aucun recours contre le gérant afin de se faire rembourser par lui des sommes qu'ils ont versées aux créanciers sociaux en dehors de la commandite qui a fait l'objet d'une telle réduction. — Paris, 6 févr. 1891, D. P. 92. 2. 385.

925. — 2^o Cas où l'un des associés est insolvable (C. com. nos 114 et 115). — Les associés commanditaires sont tenus de participer proportionnellement à leur mise au surcroît de déficit résultant de l'insolvabilité d'un ou plusieurs associés en nom collectif, aussi bien que de celui qui proviendrait de l'insolvabilité d'un ou plusieurs d'entre eux: il n'y a pas lieu de mettre cet excédent de déficit à la charge exclusive des associés en nom collectif solvables; si, en effet, les commanditaires ne sont passibles des pertes sociales que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre dans la société, la seule conséquence de ce principe est de limiter leur participation proportionnelle dans la perte causée par l'insolvabilité de tout coassocié quel qu'il soit, au montant de leur apport réalisé ou encore dû. — Civ. c. 2 juill. 1884, D. P. 85. 1. 148.

926. — II. ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS SOCIAUX (C. com. nos 128 à 162; art. 33, nos 26 et 27). — 1^o *Système de l'action oblique de l'art. 1166 c. civ.* (C. com. nos 128 à 137).

927. — 2^o *Système de l'action directe, soit au cours, soit après la dissolution de la société* (C. com. nos 137 à 143). — La masse des créanciers sociaux pouvant agir directement contre le commanditaire en versement de la commandite qu'il a promise, ce droit d'action directe passe au syndic de la société en faillite. — Civ. c. 4 janv. 1887, D. P. 87. 1. 124. — V. *Code de commerce*, nos 137 à 139.

928. — 3^o *Système qui n'admet l'action directe qu'après dissolution de la société* (C. com. nos 144 à 147).

929. — 4^o *Effets de l'action directe.* — a. *Exception de discussion; étendue du versement* (C. com. n° 148). — Le syndic d'une société tombée en faillite a le droit de demander à chaque commanditaire le montant intégral de sa mise sociale, par cela seul que sa demande ne dépasse pas la mise non encore versée de l'associé; sauf à celui-ci à exercer, lors du partage final de l'actif social, son action en répétition de l'excédant par lui payé à la décharge de ses coassociés. — Civ. c. 20 oct. 1886, D. P. 87. 1. 117.

930. En conséquence, la demande du syndic ne saurait être réduite sous prétexte... soit que ce syndic ne justifie pas de la nécessité d'une libération intégrale pour l'acquit des dettes de la société en faillite, soit qu'il ne lui est pas permis d'exiger de l'un des commanditaires libération plus complète que celle à réclamer aux autres associés. — Même arrêt.

931. Le syndic ne saurait, en effet, être astreint, plus que le gérant ou les administrateurs de la société, à justifier de la nécessité du recouvrement du montant de la commandite ou de l'action, pour faire face au passif social; et il n'y a pas davantage à se préoccuper, plus que les créanciers, du point de savoir si l'exercice de sa poursuite rompt ou ne rompt pas l'égalité entre associés, la règle de l'égalité n'existant que dans le rapport des associés entre eux et ne s'imposant pas aux créanciers dans leurs rapports avec ces derniers. — V. la note sous l'arrêt précité.

932. Sur l'application de la même règle aux appels de fonds faits par le liquidateur d'une société dissoute en vue de l'ex-

inction du passif social, V. *infra*, art. 64.

933. — b. *Exception de compensation* (C. com. nos 149 à 156).

934. — c. *Exception de paiement.* — C'est au commanditaire actionné en versement intégral du montant de sa commandite, par le syndic d'une société en commandite tombée en faillite, à établir qu'il en est libéré; la preuve que ce versement a été fait ne peut être mise à la charge du syndic. — Civ. c. 4 janv. 1887, D. P. 87. 1. 124.

935. Et la cassation de la partie de l'arrêt, posant un principe erroné en ce qui concerne le fardeau de la preuve, entraîne la cassation du chef de l'arrêt qui a ordonné une expertise ayant pour objet cette preuve. — Même arrêt.

936. — d. *Exception de dol* (C. com. nos 157 à 161). — Le dol et la fraude à l'aide desquels le gérant d'une société a obtenu des souscriptions d'actions n'entraîne pas la nullité de ces souscriptions à l'égard des créanciers de la société tombée en faillite, et, dès lors, les souscripteurs poursuivis en paiement du montant de leurs actions par les créanciers représentés par le syndic ne peuvent leur opposer cette nullité. — Paris, 26 avr. 1877, D. P. 79. 2. 81. — Paris, 9 mai 1881, *ibid.* — Lyon, 30 mars 1886, D. P. 87. 2. 205.

937. En admettant qu'une souscription d'actions ait été obtenue au moyen de manœuvres frauduleuses employées, soit par les représentants de la société, soit par ceux d'un syndicat fonctionnant auprès d'elle, cette souscription n'en est pas moins obligatoire vis-à-vis des créanciers sociaux; le souscripteur ne peut, en conséquence, au cas de faillite de la société, revendiquer contre le syndic de cette faillite, les sommes qu'il a versées pour libérer partiellement ses actions. — Req. 25 mars 1886, D. P. 87. 1. 379.

938. En ce qui concerne le cas où le dol serait opposé à la société, V. *supra*, n° 903.

939. — e. *Exception de nullité de la société.* — V. *infra*, art. 36. nos 1040 et s.

940. — III. SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — V. *infra*, art. 64.

§ 5. — *Droits des associés commanditaires* (C. com. nos 163 à 208).

941. — I. DROITS DONT L'EXERCICE PAR LE COMMANDITAIRE N'IMPLIQUE PAS UN ACTE D'IMMIXTION PROHIBÉ PAR LES ART. 27 ET 28 C. COM. (C. com. n° 163). — V. *infra*, art. 28, § 2, nos 974 et s.

942. — II. DROIT DU COMMANDITAIRE OU DE L'ACTIONNAIRE AUX DIVIDENDES (C. com. nos 164 à 170). — 1^o *Dividendes régulièrement acquis* (C. com. nos 164 à 169; art. 33, n° 36).

943. — 2^o *Dividendes indûment perçus* (C. com. n° 170). — Les membres d'une société en commandite simple sont tenus, dans le cas où aucun bénéfice n'a été réalisé, de rembourser le montant des dividendes qui leur ont été indûment distribués. — Req. 22 juin 1880, D. P. 81. 1. 18.

944. Sur la répétition des dividendes distribués dans une société par actions, à une époque où il n'y avait pas encore de bénéfices réalisés, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 10.

945. En ce qui concerne le caractère délictueux des distributions de dividendes fictifs dans les sociétés par actions, V. *ibid.*

946. L'action en répétition des dividendes indûment distribués dans la société en commandite simple, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans établie par l'art. 10 de la loi du 24 juill. 1867 en matière de sociétés par actions: elle demeure assujettie à la prescription trentenaire conformément au droit commun. — Arrêt précité du 22 juin 1880.

947. — III. INTÉRÊTS DE LA MISE OU DE L'ACTION (C. com. nos 171 à 196; art. 33, n° 38).

— En règle générale, la clause des statuts sociaux qui alloue aux associés les intérêts de leur mise doit être entendue comme établissant un mode particulier de partage des bénéfices. — Req. 7 mai 1878 (motifs), D. P. 79. 1. 134. — Lyon, 28 janv. 1890, D. P. 92. 2. 33.

948. Il suit de là que la décision de l'assemblée générale qui suspend momentanément le paiement des intérêts ainsi stipulés ne saurait être considérée comme opérant une modification aux statuts soumise, notamment, aux formalités de publication exigées par les art. 56 et 61 de la loi du 24 juill. 1867. — Arrêt, préc. 28 janv. 1890.

949. Sur les cas où il y aurait une véritable modification des statuts, V. *infra*, n° 962.

950. Le gérant de la société pourrait-il, en dehors de toute délibération portant suspension du service des intérêts en refuser le paiement par le motif que les pertes survenues ne permettent pas de les payer sur les bénéfices réalisés? — V. en sens divers les arrêts analysés *Code de commerce*, nos 173 et s., et dans le sens de l'affirmative les deux arrêts cités *supra*, n° 947.

951. Faut-il aller plus loin, et tenir pour nulle la clause des statuts où il serait dit que les intérêts de la mise du commanditaire seront payables même en dehors de tout bénéfice, c'est-à-dire, sur le capital social? Dans un système, on soutient qu'une telle clause est nulle, en ce que, pour les intérêts de l'apport, elle transformerait le commanditaire en un véritable prêteur et lui imprimerait ainsi, quant à cet apport, une qualité inconciliable avec les principes essentiels de toute société. — V. la dissertation de M. Beudant, insérée, D. P. 67. 1. 193. — V. aussi *Code de commerce*, n° 173.

952. La jurisprudence est fixée, au contraire, dans le sens de la validité de la clause dont il s'agit. — Jugé, en effet, que si, dans le silence de la clause relative à l'allocation d'intérêts statutaires, ces intérêts ne sont payables que sur les bénéfices, il en est autrement, lorsque, prévoyant l'absence de bénéfices à partager, la même clause prescrit en termes exprès que, dans cette hypothèse, le paiement des intérêts se fera sur le capital social: une semblable stipulation implique que l'apport représenté par la commandite ou par l'action consiste uniquement dans un capital non accru des intérêts qu'il eût pu produire au profit de l'auteur de cet apport, et que la société sera tenue de les servir comme charge sociale, à titre de frais généraux; elle laisse donc subsister l'apport dans son intégrité et elle n'a, dès lors, rien d'incompatible avec les principes qui régissent la société en commandite ou la société par actions. — Paris, 1^{er} juin 1876, D. P. 79. 2. 193. — Paris, 9 août 1877, *ibid.*, et sur pourvoi, Civ. r. 8 mars 1881, 1^{re} espèce, D. P. 81. 1. 198. — Civ. c. 8 mars 1881 (2^e espèce), *ibid.* — Rouen, 15 juin 1882, D. P. 84. 2. 61.

953. En conséquence, lorsque les intérêts ainsi stipulés ne sont pas payés, ils doivent être portés en crédit au compte de l'actionnaire qui en est resté créancier, compte dans lequel ils pourront entrer en compensation avec ce que cet actionnaire doit sur son action. — Mêmes arrêts.

954. Suivant plusieurs arrêts, la clause qui alloue à chaque commanditaire ou actionnaire les intérêts de sa mise ou de son action n'a d'effet qu'entre les associés; elle n'est pas opposable aux tiers, sans que ces arrêts paraissent même distinguer entre les cas où la clause dont on s'occupe aurait ou n'aurait pas été publiée. — V. *Code de commerce*, nos 185 et s.

955. D'autres arrêts, au contraire, reconnaissent la validité de la même clause, aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les associés;

mais ils exigent, quant aux tiers, qu'elle ait été expressément mentionnée dans l'extrait publié de l'acte constitutif de la société où elle a été insérée. — V. *ibid.*, n° 181. — V. aussi les auteurs cités dans la dissertation de M. Beudant, D. P. 67. 1. p. 195, note.

956. Sur ces deux points encore, la jurisprudence est établie en sens contraire, la clause de prélèvement d'intérêts soit sur les bénéfices, soit sur le capital, constituant une simple charge sociale, que la loi ne soumet à aucune publicité. — V. les décisions analysées, *Code de commerce*, nos 180 à 184 et 188.

957. Jugé depuis que la clause d'intérêts dont il s'agit est opposable aux tiers, quoiqu'il n'en ait pas été fait une mention spéciale dans l'extrait publié de l'acte de société. — Paris, 9 août 1877, D. P. 79. 2. 193.

958. En tous cas, et, à supposer que les tiers pussent exciper de ce défaut de publicité, les associés ne sont pas recevables à s'en prévaloir comme *parties intéressées*, dans le sens de l'art. 56 de la loi du 24 juill. 1867, à l'effet de faire tomber une stipulation qui, acceptée par eux tous, leur profite au même titre. — Même arrêt.

959. Quant au gérant, il n'aurait pas davantage qualité pour relever au nom des créanciers sociaux le même défaut de publicité: c'est à ceux-ci qu'appartiendrait exclusivement le droit d'invoquer cette cause de nullité, au cas de cessation des paiements de la société. — Même arrêt.

960. En admettant la nullité de la clause d'intérêts non publiée, les associés, ou le gérant, en leur nom, devraient agir par voie d'action en nullité de la société elle-même. — Même arrêt.

961. Sur les effets de la non-publicité d'une clause accidentelle du pacte social relativement au sort de la société, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 56.

962. Le droit statutaire né d'une clause de prélèvement d'intérêts indépendante de toute réalisation de bénéfices, reste entier même en présence d'une délibération de l'assemblée générale qui en suspendrait l'exécution, sans que les conditions prescrites pour la modification des statuts qui l'ont créée y aient été observées. — Paris, 10 févr. 1877, D. P. 79. 1. 134.

963. Sur le cas où la délibération intervenue n'impliquerait pas une modification des statuts, V. *supra*, n° 948.

964. Les intérêts alloués aux commanditaires (ou actionnaires) sur le capital social aussi bien que sur les bénéfices, doivent leur être payés tant que la société n'est pas en état d'insolvabilité ou de faillite. — Arrêts du 8 mars 1881 et du 15 juin 1882, cités *supra*, n° 952. — V. *Code de commerce*, n° 178.

965. Mais la clause des statuts portant que l'intérêt des actions doit, à défaut d'autres ressources, être prélevé sur le capital social, suppose nécessairement l'existence d'un capital social disponible. Décidé, à cet égard, que le capital social doit être considéré comme absorbé, et, dès lors, comme non susceptible du prélèvement d'intérêts autorisé par les statuts, lorsque la portion restant à verser sur chaque action est insuffisante pour éteindre le passif dont la société est grevée tant au regard des tiers qui ont contracté avec elle qu'au regard des obligataires. — Paris, 10 févr. 1875, D. P. 79. 1. 134, et la note.

966. Jugé, au contraire, sur ce dernier point, entre la même société et d'autres actionnaires, que le capital social n'est pas réputé avoir péri, et reste, par suite, soumis à la clause de prélèvement d'intérêts, par cela seul qu'il n'a pas été intégralement versé, et que les versements à faire permettent de reconstituer le fonds social sur le-

quel la société aura à exécuter ses engagements. — Paris, 10 févr. 1877, maintenu par l'arrêt de la chambre des requêtes du 7 mai 1878, cité *suprà*, n° 947.

967. Les créanciers sociaux n'ont pas le droit de répéter contre les commanditaires ou les actionnaires les intérêts que ceux-ci ont reçus en vertu du pacte social dans l'ignorance de l'état d'insolvabilité de la société. — V. *Code de commerce*, n°s 188 et s.

968. En ce qui concerne... la durée de l'action en paiement des intérêts statutaires, V. *Code de commerce*, n° 177.

969. ... Et la répétition des intérêts qui auraient été indûment payés, V. *ibid.*, n°s 188 à 195.

970. — IV. PRESCRIPTION DU DROIT DES COMMANDITAIRES OU ACTIONNAIRES AUX BÉNÉFICES SOCIAUX OU SUR LE FONDS SOCIAL (C. COM. n°s 197 à 199).

971. — V. CAS DE PERTE, VOL OU DESTRUCTION DU TITRE DE L'ACTIONNAIRE. — V. *Appendice* au présent titre, Loi du 15 juin 1872.

972. — VI. DROITS DU COMMANDITAIRE OU DE L'ACTIONNAIRE QUI A TRAITÉ COMME TIERS AVEC LA SOCIÉTÉ (C. COM. n°s 205 à 208).

973. — VII. DROIT DU COMMIS INTÉRESSÉ (C. COM. n°s 201 à 204).

Art. 27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration.

Art. 28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire (L. 6 mai 1863).

974. — I. CARACTÈRES DES ACTES D'IMMIXTION (C. COM. n°s 1 à 98). — 1° *Actes passés avec des tiers* (C. COM. n°s 1 à 4).

975. — 2° *Actes se rapportant aux délibérations de la société* (C. COM. n°s 5 à 15). — Le juge du fond peut valablement décider en fait, et d'après les circonstances, que l'assistance et la participation de certains associés en commandite à des délibérations sociales, où ne devaient figurer que les associés en nom, n'ont pas constitué, de leur part, des actes de gestion susceptibles d'engager leur responsabilité dans les termes de l'art. 28 C. COM. — Civ. r. 28 févr. 1888, D. P. 88. 1. 427.

976. La procuration donnée par les commanditaires à la société qui a succédé, par voie de transformation en société anonyme, à la société en commandite dont ils étaient membres, de liquider la société dissoute, ne saurait être considérée comme un acte d'immixtion dans les affaires de cette dernière société, lorsque, des termes de l'acte intervenu, souverainement appréciés par les juges du fait, il résulte que ces commanditaires n'ont pas agi au nom de la société à liquider, mais en leur qualité exclusive de commanditaires, sans entendre engager leur responsabilité personnelle; en conséquence, la société nouvelle qu'ils ont ainsi constituée liquidatrice de la société primitive, n'est pas fondée à leur réclamer personnellement et solidairement le remboursement de ses avances. — Req. 9 janv. 1888, D. P. 89. 1. 201.

977. — 3° *Actes concernant l'organisation de la gérance : pas d'immixtion* (C. COM. n°s 16 à 28).

978. — 4° *Actes concernant l'administration du gérant : pas d'immixtion* (C. COM. n°s 29 à 43).

979. — 5° *Avis et conseils : pas d'immixtion* (C. COM. n°s 44 à 57).

980. — 6° *Actes concernant les comptes du gérant : pas d'immixtion* (C. COM. n°s 58 à 62).

981. — 7° *Actes de conservation après dissolution de la société : pas d'immixtion* (C. COM. n°s 63 à 68).

982. — 8° *Cas où le commanditaire a agi comme employé de la société : consécration, par la loi du 6 mai 1863, de la jurisprudence antérieure qui, même en présence de l'interdiction, supprimée dans le nouveau texte, d'employer un commanditaire pour les affaires de la société, en limitait l'application aux actes de gestion accomplis avec les tiers en vertu d'une procuration* (C. COM. n°s 69 à 85). — Les créanciers d'une société tombée en faillite peuvent individuellement exercer contre des associés commanditaires une action ayant pour but de les faire déclarer, pour cause d'immixtion, obligés solidairement avec les associés en nom collectif au paiement des dettes et engagements de la société. — Orléans, 23 janv. 1861, D. P. 61. 2. 161. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 115.

983. — 9° *Actes passés par le commanditaire, avec la société en dehors de sa qualité d'associé : pas d'immixtion* (C. COM. n°s 86 à 98).

984. — II. PREUVE DE L'IMMIXTION (C. COM. n°s 99 à 101).

985. — III. EFFETS DE L'IMMIXTION. — 1° *Effets de l'immixtion avant la loi du 6 mai 1863 : responsabilité intégrale et solidaire des engagements de la société* (C. COM. n°s 102 à 104).

986. — 2° *Effets de l'immixtion depuis la loi du 6 mai 1863 : responsabilité limitée aux seuls faits d'immixtion avec extension facultative à tous autres engagements* (C. COM. n° 105).

987. — 3° *Effets de l'immixtion à l'égard des tiers* (C. COM. n°s 115 à 118).

988. — 4° *Effets de l'immixtion entre les associés ; divers systèmes* (C. COM. n°s 106 à 114).

989. — 5° *Effets de l'immixtion du commanditaire non commerçant sur sa qualité* (C. COM. n°s 119 et 120).

Art. 29. La société anonyme n'existe point sous un nom social; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 30. Elle est qualifiée par la désignation de l'entreprise.

990. — I. CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. COM. n°s 1 à 23). — 1° *Caractères communs à toute société commerciale* — V. *suprà*, n°s 458 et s.

991. — 2° *Caractères spéciaux à la société anonyme* (C. COM. n°s 1 à 23). — a. *Absence de raison sociale* (C. COM. n°s 1, 12 et 13).

992. — b. *Nécessité de la division du capital social en actions* (C. COM. n° 3).

993. — c. *Limitation des obligations de chaque associé, même administrateur, au taux de son action* (C. COM. n°s 4, et 14 à 16). — V. *infra*, art. 32 et 33, n°s 1028 et s.

994. — II. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — 1° *Conditions de validité communes à toute société commerciale*. — V. *suprà*, n°s 499 et s.

995. — 2° *Conditions de validité spéciales à la société anonyme*. — a. *Nombre d'associés* (C. COM. n° 38). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 38.

996. — b. *Conditions se rapportant à*

l'administration de la société anonyme. — V. *infra*, n°s 1004 et s.

997. — 3° *Conditions de validité communes à la société anonyme et à la société en commandite par actions*. — a. *Taux de l'action* (C. COM. n° 39). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1 et 24.

998. — b. *Souscription intégrale, et versement préalable à la constitution définitive de la société* (C. COM. n° 40). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1, 3 et 24.

999. — c. *Vérification des apports faits autrement qu'en numéraire et des avantages particuliers* (C. COM. n° 43). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 4 à 24.

1000. — d. *Conditions de négociabilité de l'action et de sa mise au porteur* (C. COM. n°s 41 et 42). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3 et 24.

1001. — III. PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — V. *suprà*, n°s 505 et s., et *infra*, art. 33, n°s 1032 et s.

1002. — IV. NATURE, MODE DE SOUSCRIPTION ET MODE DE CESSIBILITÉ DE L'ACTION. — V. *infra*, art. 36, n°s 1040 et s.

1003. — V. EFFETS DE LA CESSION DE L'ACTION. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3 et 24.

1004. — VI. RÈGLES SPÉCIALES A L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — 1° *Nomination obligatoire d'un administrateur ; qualité d'associé ; conditions de capacité ; révocabilité* (C. COM. n°s 44 à 46). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 22, 25 et 26.

1005. — 2° *Durée des fonctions, étendue des pouvoirs, et responsabilité de l'administrateur* (C. COM. n°s 48 et 49). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 22, 25, 40 et 44.

1006. — 3° *Institution de commissaires de surveillance* (C. COM. n°s 52 et 53). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 25, 32 à 34 et 45.

1007. — 4° *Assemblées générales*. — a. *Composition, tenue et mode de votation propres à la société anonyme* (C. COM. n°s 49 et 50). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 27 à 31.

1008. — b. *Attributions communes aux assemblées générales de la société anonyme et de la société en commandite simple ou par actions*. — V. *suprà*, n°s 802 et s.

1009. — 5° *Mesures de vérification et de constatation des conditions constitutives de la société anonyme* (C. COM. n° 53). — V. *Appendice* au présent titre, L. 23 juill. 1867, art. 24 et 25.

1010. — 6° *Nécessité d'un fonds de réserve* (C. COM. n° 54). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 36.

1011. — VII. OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LA SOCIÉTÉ. — V. *infra*, art. 33, n°s 1032 et s.

1012. — VIII. ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ OU DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS. — 1° *Règles communes à toute société commerciale*. — V. *suprà*, n°s 514 et s.

1013. — 2° *Règles spéciales à la société anonyme*. — V. *infra*, art. 33, n°s 1032 et s.

1014. — IX. RÉPARTITION ENTRE LES ASSOCIÉS, DES BÉNÉFICES ET DES PERTES. — 1° *Règles communes à toute société commerciale*. — V. *suprà*, n°s 584 et s.

1015. — 2° *Distribution de dividendes fictifs dans les sociétés anonymes comme dans les sociétés en commandite par actions*. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 16 et 45.

1016. — X. EXERCICE DES ACTIONS JUDICIAIRES DES ACTIONNAIRES CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET LES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE (C. COM. n° 56). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 17.

1017. — XI. DURÉE ET DISSOLUTION DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME; LIQUIDATION ET PARTAGE. — 1^o Règles communes à toute société commerciale. — V. *suprà*, nos 588 et s., et *infra*, art. 64.

1018. — 2^o Causes de dissolution spéciales à la société anonyme (C. com. nos 57 et 58). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 37 et 38.

1019. — XII. CAUSES DE NULLITÉ. — 1^o Causes de nullité communes à la société anonyme et aux sociétés en commandite par actions (C. com. nos 59, 60, 62, 63 et 67). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 41, 56 et 61.

1020. — 2^o Causes de nullité spéciales à la société anonyme (C. com. nos 61 et 64 à 65). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 41.

1021. — 3^o Effets de la nullité; responsabilité qui en découle (C. com. nos 65 à 67). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 41, 42, 56 et 61.

1022. — XIII. SANCTIONS PÉNALES DE CERTAINES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. nos 68 à 72). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 45.

1023. — XIV. LÉGISLATIONS DIVERSES APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. nos 26 à 74). — 1^o Dispositions du code de commerce (C. com. nos 27 à 35).

1024. — 2^o Dispositions de la loi du 24 juill. 1867 (C. com. nos 36 à 72).

1025. — 3^o Règles du droit civil (C. com. n^o 73). — V. *suprà*, nos 458 et s.

1026. — XV. SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES (C. com. n^o 74). — V. *Appendice* au présent titre, L. 30 mai 1857.

Art. 31. Elle est administrée par des mandataires à temps révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits (abrogé).

1027. Cet article est abrogé par l'art. 47 de la loi du 24 juill. 1867 et remplacé par l'art. 22 de la même loi. — V. *infra*, *Appendice* au même titre.

Art. 32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

1028. — I. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS DES SOCIÉTÉS ANONYMES. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 22.

1029. — II. IRRESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ADMINISTRATEURS À L'ÉGARD DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS DANS LA LIMITE DE LEUR MANDAT (C. com. nos 5 à 6).

1030. — III. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES MÊMES ADMINISTRATEURS À RAISON DES ENGAGEMENTS EXCÉDANT LES LIMITES DE LEUR MANDAT (C. com. nos 7 à 13).

1031. — IV. RESPONSABILITÉ DES MÊMES ADMINISTRATEURS À RAISON DES FAUTES PAR EUX COMMISES DANS LEUR ADMINISTRATION. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 44.

Art. 33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

DIVISION.

- § 1. — Obligations des membres de la société anonyme quant au versement du montant de leurs actions (n^o 1032).

§ 2. — Obligations de la société anonyme envers les tiers sur le fonds social (n^o 1033).

§ 3. — Obligations des associés envers les tiers sur leurs biens personnels; limitation au montant de leur intérêt dans la société; action directe (n^o 1034).

§ 4. — Droits des associés (n^o 1036).

§ 1^{er}. — Obligations des membres de la société anonyme quant au versement du montant de leurs actions (C. com. nos 1 à 20).

1032. Aux décisions analysées Code de commerce, nos 1 à 20, il convient d'ajouter celles qui concernent, pour les commanditaires, dans la société en commandite simple ou par actions, les obligations ayant pour objet, entre chaque associé et la société, le versement de la mise. — V. aussi *suprà*, art. 26, nos 873 et s.

§ 2. — Obligations de la société anonyme envers les tiers sur le fonds social (C. com. nos 21 à 24).

1033. Les obligations de la société anonyme, envers les tiers, sont communes, en tant qu'elles grèvent le fond social, à cette société et à la société en commandite simple ou par actions. — V. *suprà*, nos 782 et s.

§ 3. — Obligations des associés envers les tiers sur leurs biens personnels; limitation au montant de leur intérêt dans la société; action directe (C. com. nos 25 à 27).

1034. — I. LIMITATION AU MONTANT DE L'INTÉRÊT DE L'ASSOCIÉ, COMME POUR LES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES (C. com. n^o 25). — V. *suprà*, nos 920 et s.

1035. — II. ACTION DIRECTE : COMME À L'ÉGARD DES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES (C. com. nos 26 et 27). — V. *suprà*, nos 926 et s.

§ 4. — Droits des associés (C. com. nos 28 à 39).

1036. — I. DROIT D'ADMINISTRATION SANS PROHIBITION D'IMMIXTION (C. com. nos 29 à 32). — V. quant aux associés commanditaires, *suprà*, nos 974 et s.

1037. — II. DROIT AUX DIVIDENDES : COMME POUR LES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES (C. com. nos 36 et 37). — V. *suprà*, nos 942 et s.

1038. — III. INTÉRÊTS STATUTAIRES (C. com. n^o 38). — V. ce qui est dit à l'égard des associés commanditaires, *suprà*, nos 947 et s.

1039. — IV. CAS OU L'ACTIONNAIRE TRAITE AVEC LA SOCIÉTÉ COMME TIERS. — V. quant aux associés commanditaires, *suprà*, n^o 972.

Art. 34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une égale valeur.

Art. 35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la cession du titre.

Art. 36. La propriété des actions peut être transmise par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoir.

DIVISION.

SECT. 1. — ACTIONS DANS LA SOCIÉTÉ ANONYME (n^o 1040).

§ 1. — Division obligatoire du capital social en actions (n^o 1040).

§ 2. — Caractères de l'action; diverses espèces d'actions (n^o 1041).

§ 3. — Mode de souscription des actions (n^o 1058).

§ 4. — Mode de négociation des actions (n^o 1077).

SECT. 2. — OBLIGATIONS DANS LA SOCIÉTÉ ANONYME (n^o 1132).

SECT. 1. — ACTIONS DANS LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. nos 1 à 53).

§ 1^{er}. — Division obligatoire du capital social en actions.

1040. V. Code de commerce, nos 1 et 2.

§ 2. — Caractères de l'action; diverses espèces d'actions (C. com. nos 3 à 19).

1041. — I. CARACTÈRES DE L'ACTION (C. com. nos 3 et 4; 14 à 18). — 1^o Définition de l'action (C. com. n^o 3).

1042. — 2^o Unité du titre; certificat collectif (C. com. n^o 4). — Les certificats collectifs et nominatifs remis aux souscripteurs constatent régulièrement leurs souscriptions et la propriété des actions souscrites, bien qu'une disposition des statuts porte qu'il doit exister autant de titres que d'actions, cette prescription n'étant pratiquement obligatoire que lors de la mise des actions au porteur. — Paris, 28 avr. 1887, D. P. 88. 2. 105.

1043. — 3^o Indivisibilité de l'action (C. com. nos 14 à 16).

1044. — 4^o Nature mobilière de l'action (C. com. n^o 17). — V. *suprà*, nos 514 et s.

1045. — 5^o Négociabilité de l'action (C. com. n^o 4). — V. *infra*, nos 1068 et s.

1046. — II. DIVERSES ESPÈCES D'ACTIONS (C. com. nos 5 à 13). — 1^o Actions de capital (C. com. n^o 5).

1047. — 2^o Actions industrielles (C. com. nos 6 à 8).

1048. — 3^o Actions payantes (C. com. n^o 9).

1049. — 4^o Actions de jouissance (C. com. n^o 10).

1050. — 5^o Actions de fondation (C. com. n^o 11).

1051. — 6^o Actions de prime (C. com. n^o 12).

1052. — 7^o Actions de cautionnement (C. com. n^o 13).

1053. — 8^o Actions d'égale valeur. — Bien qu'aux termes de l'art. 34 C. com., le capital des sociétés anonymes doive se diviser en actions d'égale valeur, il n'y a pas nullité de la société par cela seul que ses statuts créent des actions dites de priorité, en vertu desquelles certains actionnaires ont une situation privilégiée, en ce sens, notamment, que leurs actions seront amortissables, au cours de la société en capital et intérêts. De telles actions, d'ailleurs, peu usitées, n'ont rien de contraire à l'ordre public. — Paris, 28 mai 1884, D. P. 86. 2. 177.

1054. Il peut être stipulé, dans l'acte de société, que la totalité des premiers bénéfices sera affectée à cet amortissement, dont le résultat sera d'éteindre tout droit des souscripteurs privilégiés, soit aux bénéfices ultérieurs, soit sur le fonds social, et de faire accroître leur part aux autres associés : et l'on ne saurait objecter qu'une pareille clause est destructive de tout lien social entre les cointéressés. — Même arrêt.

1055. ... Ni qu'elle équivaut à l'attribution de l'intégralité des bénéfices à une certaine catégorie d'associés, contrairement à la prohibition édictée par l'art. 1855 C. civ. — Même arrêt. — V. la dissertation de M. Levillain, à la note.

1056. Sur l'amortissement dont il s'agit envisagé au point de vue de la règle qui prohibe la réduction du capital social, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 70, ajoutée à cette loi par la loi du 1^{er} août 1893.

1057. — 9^o *Actions nominatives ou au porteur* (C. com. n^o 18). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3.

§ 3. — *Mode de souscription des actions* (C. com. n^{os} 20 à 36).

1058. — I. FAIT DE LA SOUSCRIPTION (C. com., n^{os} 20 à 30). — La souscription aux actions d'une société n'est assujettie à aucune forme : il suffit qu'il y ait offre et acceptation. Ainsi, le fait de cette souscription résulte suffisamment de l'inscription des noms des souscripteurs sur la liste de souscription déposée chez le notaire, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 24 juill. 1867, alors même que les bulletins de souscription seraient informés, s'il ne se produit aucune protestation de la part de ceux qui sont inscrits sur cette liste. — Paris, 18 mars 1887, D. P. 88. 2. 129.

1059. On doit réputer actionnaire celui qui, après avoir signé un bulletin de souscription, a été inscrit comme tel sur les registres de la société, et a ratifié son engagement en versant une partie du prix des actions souscrites par lui. — Bordeaux, 3 mars 1884, D. P. 86. 2. 68.

1060. Sur les nombreux cas où une souscription doit être réputée n'avoir pas été acceptée par la société ou par le souscripteur, V. *Code de commerce*, n^{os} 20 et s.

1061. — II. MANDATAIRE AUTRE QUE LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA SOCIÉTÉ (C. com. n^{os} 31 à 33).

1062. — III. REMISE DU TITRE (C. com. n^o 34). — Les souscripteurs d'actions ne sont tenus de compléter leurs versements que contre la remise des titres libérés et définitifs; mais ils deviennent débiteurs purs et simples du non-versé, par le seul fait de leurs souscriptions, lorsque la délivrance des titres est devenue pour eux sans intérêt par suite de la faillite et de la mise en liquidation de la société. — Civ. c. 18 avr. 1877, D. P. 78. 1. 87.

1063. En conséquence, si, avant la faillite de la société, le gérant a tiré sur les souscripteurs une lettre de change, les versements dont ils étaient débiteurs ont pu être considérés comme une provision les obligeant envers les tiers porteurs, malgré la non-délivrance des titres souscrits et la non-acceptation des tirés. — Même arrêt.

1064. La signature apposée sur un bulletin de souscription d'actions fait présumer que les titres d'actions ont été remis au souscripteur et qu'il est tenu, par conséquent, de les libérer. — Paris, 13 mai 1885 (1^{re} et 3^e espèces), D. P. 86. 2. 201.

1065. Toutefois, le signataire du bulletin remis, par exemple, à propos d'une souscription d'actions futures, n'est pas tenu comme actionnaire, faute de délivrance des titres, s'il est établi que ces titres ont été remis à d'autres qu'à lui, sans qu'il en ait bénéficié. — Paris, 13 mai 1885 (6^e espèce), D. P. 86. 2. 201.

1066. — IV. SOUSCRIPTION CONDITIONNELLE. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1^{er}.

1067. — V. CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL D'UNE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DANS UNE SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — V. *infra*, art. 632.

1068. — VI. DÉTERMINATION DE LA PERSONNE

DU SOUSCRIPTEUR. — 1^o *Souscription par intermédiaire.* — Le banquier qui s'est chargé de placer un certain nombre d'actions d'une société en formation, n'est pas tenu, vis-à-vis de cette société, du paiement des actions souscrites par les actionnaires dont il a déclaré les noms, qui ont été acceptés comme tels par l'assemblée générale et ont, à ce titre, personnellement figuré dans les réunions des associés. — Orléans, 16 août 1882, D. P. 84. 2. 36-37.

1069. Il est, au contraire, tenu du paiement des actions portées par lui sur la liste annexée à l'acte de constitution de la société, sous le nom des personnes dont il ne rapporte pas l'engagement régulier, et qui n'ont pas figuré aux assemblées. — Même arrêt.

1070. Une société par actions en voie de formation ayant toujours le droit, hors le cas de fraude, de clore la souscription publique qu'elle a ouverte pour la constitution du capital social, dès que le nombre d'actions fixé par les statuts a été souscrit, l'intermédiaire qui n'a reçu l'engagement d'un souscripteur qu'après cette clôture, ne saurait, alors d'ailleurs qu'il n'a commis aucune faute et n'a contracté aucune obligation personnelle, être tenu de livrer à ce dernier les actions tardivement souscrites ou, à défaut de livraison, de lui payer des dommages-intérêts. — Lyon, 19 juill. 1882, D. P. 84. 2. 183.

1071. Le propriétaire apparent d'actions dépendant d'une société qui, lors d'une émission nouvelle, a accordé aux porteurs des actions anciennes la faculté de souscrire à cette émission par préférence à tout autre souscripteur, n'est pas tenu, lorsqu'il a pris part en son nom à la nouvelle émission, d'en procurer le bénéfice au véritable propriétaire des actions anciennes qu'il détenait pour le compte de celui-ci, le droit de préférence dont il a usé ne pouvant être considéré comme un accessoire inséparable des actions primitives auxquelles il était attaché, et comme profitant, dès lors, exclusivement et de plein droit au propriétaire des mêmes actions. — Req. 12 juill. 1880, D. P. 82. 1. 36.

1072. — 2^o *Souscription par une association de syndicataires.* — Le syndicat formé entre capitalistes qui ont chargé une maison de banque ou de crédit de souscrire au nom des syndicataires, et à l'aide de capitaux composant leurs apports respectifs, à une émission d'actions d'une société de commerce, en vue d'en assurer le placement, d'en soutenir les cours, et de réaliser des gains par la revente des mêmes actions, ne constitue pas un être moral que représenterait comme gérant la maison à laquelle les syndicataires ont donné un tel mandat : chaque syndicaire est obligé directement envers la société émissionnaire des actions syndiquées pour le montant de celles des mêmes actions qui correspondent au capital par lui remis au gérant du syndicat. — Paris, 19 févr. 1885, D. P. 85. 2. 181. — Paris, 28 avr. 1887 (motifs) D. P. 88. 2. 105.

1073. On objecterait vainement que, si un semblable syndicat n'a pas le caractère d'un être moral, on doit, au moins, y voir une association en participation et que, par application des principes concernant ce genre d'association, la maison seule chargée de souscrire au nom du syndicat, doit être réputée l'unique souscripteur des actions syndiquées, sans que la société puisse agir directement contre ses coparticipants : la participation ainsi créée porte, en effet, non pas sur la souscription, mais sur les reventes d'actions qui, dès qu'elles ont été souscrites sont devenues la propriété distincte de chacun des syndicataires dans la mesure de sa mise. — Même arrêt.

1074. Et l'adhésion à un syndicat créé dans un pareil but implique chez tout adhé-

rent la qualité d'actionnaire obligé envers la société, surtout lorsque sa souscription personnelle d'un certain nombre d'actions, par chaque syndicaire, a été le préliminaire nécessaire de son adhésion au syndicat. — Paris, 9 févr. 1888, D. P. 90. 2. 265. — V. la dissertation de M. Thaller, *ibid.*, note.

1075. Une souscription d'actions faite par l'intermédiaire d'un syndicat oblige directement le souscripteur envers la société, encore que le syndicat formé en vue d'opérations ultérieures à effectuer sur un groupe de titres n'ait pu s'organiser dans les conditions où il avait été projeté. — Req. 25 mai 1886, D. P. 87. 1. 379.

1076. Sur la question de savoir si un syndicat de cette nature est licite à l'égard des tiers acheteurs des actions syndiquées, V. *infra*, n^{os} 1097 et s.

§ 4. — *Mode de négociation des actions* (C. com. n^{os} 37 à 53).

1077. — I. MODE DE NÉGOCIATION INHÉRENT A LA NATURE SPÉCIALE DE L'ACTION (C. com. n^{os} 37 à 49). — 1^o *Actions nominatives* (C. com. n^{os} 39 à 43). — A. *Mode de transmission des actions nominatives entre les parties.* — L'art. 36 C. com., d'après lequel la cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant ou de son fondé de pouvoir, n'est une condition essentielle de la transmission de l'action qu'à l'égard des tiers : entre le cédant et le cessionnaire, la propriété d'actions même nominatives est transmise par le seul effet de la convention. — Paris, 23 mai 1887, D. P. 88. 2. 73. — Req. 20 mai 1889, D. P. 90. 1. 250.

1078. Dès lors, la transmission de telles actions peut être établie *inter partes* par tous les modes de preuve énumérés par l'art. 109 c. com. — Arrêt préc. 20 mai 1889. — V. *infra*, art. 109.

1079. — B. *Mode de transmission des actions nominatives à l'égard des tiers* (C. com. n^{os} 39 à 49). — a. *Nécessité entre cessionnaires distincts d'une déclaration de transfert conforme à l'art. 36* (C. com. n^o 39).

1080. — b. *Effet entre cessionnaires d'un transfert en blanc.* — Le propriétaire d'actions nominatives d'une société commerciale qui a donné à un agent de change mandat de les vendre à la Bourse, et lui a remis, à cet effet, avec le certificat d'inscription, un acte de transfert signé en blanc, en reste propriétaire jusqu'au transfert régulièrement opéré sur les registres de la société et peut, en conséquence, les revendiquer contre le tiers, même de bonne foi, auquel ces actions ont été livrées par une simple tradition manuelle : ce transfert en blanc ne suffit pas pour convertir les actions dont il s'agit en simples titres au porteur. — Civ. r. 4 juill. 1876, D. P. 77. 1. 33.

1081. — c. *Effet du transfert à non domino : preuve contraire* (C. com. n^o 42).

1082. — C. *Mode de transmission des actions nominatives au regard de la société.* — a. *Nécessité d'une inscription sur les registres de cette société.* — En l'absence de l'inscription prescrite par l'art. 36 C. com. du transfert sur le registre de la société, le cessionnaire ne devient pas associé, et, en conséquence, la société ne peut exercer contre lui aucune poursuite, en se fondant, par exemple, sur l'attribution qui lui aurait été faite, dans un acte de partage ou de liquidation, des actions dont elle réclame la libération. — Req. 3 mars 1886, D. P. 87. 1. 32.

1083. Décidé ainsi, notamment sous la législation belge, en vertu de l'art. 37 de la loi du 18 mai 1873, où l'art. 36 du code de commerce français est identiquement reproduit. — Même arrêt.

1084. Le cessionnaire, quoique la cession soit valable entre lui et son cédant (V. *supra*,

n° 1077), n'est pas davantage tenu envers la société par la seule application des art. 4121 et 4166 c. civ., lorsqu'il n'est pas justifié d'une stipulation spéciale qui lui impose l'obligation de satisfaire aux charges de la souscription au lieu et place du souscripteur. — Même arrêt.

1085. Jugé, toutefois, que lorsque l'inscription, sur les registres de la société, du transfert d'une action nominative, n'est pas complète, l'existence, chez celui au nom duquel elle a été faite, de la qualité d'associé et des obligations qui en résultent peut être établie à l'aide de tous autres documents de nature à suppléer à la preuve écrite née d'un transfert régulier. — Paris, 5 déc. 1882, D. P. 84. 2. 78.

1086. Et spécialement, le cessionnaire dont le nom figure dans l'inscription du transfert sur les registres de la société, ne peut exciper, pour repousser sa qualité d'associé, et se soustraire aux obligations qui y sont attachées, de ce que cette inscription ne porte ni sa signature ni celle du cédant, s'il est constaté, en fait, que des certificats d'actions lui ont été délivrés, qu'il en a fait le dépôt lors des assemblées générales, et qu'il a participé à ces assemblées personnellement ou par mandataire, aussi bien qu'à des distributions de dividendes. — Même arrêt.

1087. Il a même été décidé que celui auquel des actions nominatives ont été remises avec un bordereau de négociation et un transfert demeuré en blanc, excipe vainement, pour prétendre qu'il n'a pas acheté personnellement, de ce que le blanc du transfert n'a été rempli qu'au moyen de l'inscription du nom d'un tiers, si, en fait, il s'était présenté au vendeur comme acheteur direct, et non comme intermédiaire, et si c'est seulement à une époque ultérieure que le nom du tiers a été apposé sur le transfert, et que ce transfert ainsi complété a été inscrit sur les livres de la société. Dans de telles conditions, cet acheteur a pu être considéré comme ayant été en réalité cessionnaire des titres, entre le moment où il les a reçus et celui où, ayant rempli le transfert au nom d'un tiers, il l'a inscrit sur les livres de la société, et, dès lors, il est tenu des versements complémentaires indispensables pour la libération totale des actions qui lui ont été ainsi cédées. — Req. 29 juin 1885, D. P. 86. 1. 245.

1088. Lorsque les statuts d'une société subordonnent le transfert des titres à l'inscription du nom des nouveaux titulaires, tant sur les titres que sur les registres de la société, avec la mention de l'agrément du conseil, revêtue de la signature de deux administrateurs, un acquéreur d'actions en est valablement saisi, quand le transfert a été signé sur les titres, alors même qu'il ne le serait pas sur les registres, par suite d'une négligence des administrateurs. Le nouveau titulaire a, dès lors, le droit d'assister à une assemblée générale portant, notamment, révocation, dans une société anonyme, de l'administrateur de la société en vertu de l'art. 22 de la loi du 24 juill. 1867, sans que l'administrateur révoqué puisse arguer de nullité, pour composition irrégulière de l'assemblée, la délibération à laquelle ce nouveau titulaire a pris part. — Req. 21 juill. 1887, D. P. 87. 1. 469.

1089. — b. *Cas de transfert de certificats collectifs de souscription.* — Les certificats collectifs signés des administrateurs de la société et remis aux souscripteurs primitifs avec indication tant de leurs noms que des numéros des actions, sont susceptibles de transfert de la part de ceux qui les tiennent des premiers souscripteurs, bien que les noms de ces cédants intermédiaires n'y soient pas mentionnés : il suffit que les numéros des transferts par eux opérés y soient énoncés, de telles énonciations permettant d'en connaître les auteurs. — Paris,

28 avr. 1887 (deux arrêts), D. P. 88. 2. 105.

1090. Et, à supposer que les certificats collectifs et nominatifs dont il s'agit soient entachés d'irrégularité vis-à-vis des cessionnaires, faute de mention du nom de leurs cédants, aucune disposition de la loi n'attache à cette irrégularité une cause de nullité des actions qui ont été l'objet des transferts intervenus. — Mêmes arrêts.

1091. En conséquence, les nouveaux cessionnaires doivent être considérés comme associés, et sont obligés envers la société à la libération intégrale des actions qui leur ont été transmises au moyen du transfert de ces certificats. — Mêmes arrêts.

1092. — c. *Effet translatif de propriété d'un transfert pur et simple au regard de la société* (c. com. n° 41). — Le cessionnaire investi, par l'effet d'un transfert, de la propriété des actions qui sont l'objet de ce transfert n'est pas admis à opposer à la société, pour échapper à l'obligation de libérer ses actions, qu'il n'est qu'un cessionnaire apparent et simulé, cette exception de simulation n'étant pas opposable à la société. — Paris, 5 déc. 1882, D. P. 84. 2. 78. — V. aussi *Code de commerce*, n° 41.

1093. — 2° *Actions nominatives à ordre : endossement* (C. com. n° 43).

1094. — 3° *Actions au porteur : tradition manuelle* (C. com. n° 44). — La loi ne reconnaissant d'autres instruments d'actions dans les sociétés que des titres au porteur et des titres nominatifs, et chacune de ces qualifications emportant par elle-même, quant au mode de transmission des titres, des conséquences déterminées, il ne peut dépendre d'une société, quand ses statuts admettent le titre au porteur, d'en restreindre la libre circulation, en exigeant du détenteur des justifications arbitraires de son droit de propriété. — Civ. r. et Civ. c. 31 mai 1881 (deux arrêts), D. P. 81. 1. 289.

1095. Ainsi, les mentions inscrites sur un titre au porteur par son propriétaire ou par toute autre personne, et, spécialement, les paraphe apposés par des officiers publics pour les rattacher à des cotes d'inventaire, ne sauraient faire obstacle à la transmissibilité de ce titre par la simple tradition, et, par suite, ne peuvent donner à la société débitrice le droit de contester et de vérifier la propriété du détenteur. — Mêmes arrêts. — V. le rapport de M. le conseiller Merville et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, *loc. cit.*

1096. Et, dans le cas où le porteur de ce titre demande sa conversion en un titre nominatif, la société débitrice prétendrait vainement n'être tenue à ne délivrer le certificat nominatif que sous la réserve de restituer au demandeur, en cas de nouvelle mise au porteur, identiquement le même titre au porteur, revêtu des mêmes mentions. — Civ. c. 31 mai 1881 (2^e espèce), *ibid.*

1097. — 4° *Négociation d'actions syndiquées.* — D'après plusieurs arrêts, la création de syndicats entre souscripteurs d'actions d'une société de commerce, en vue de soutenir les cours de ces actions, et de réaliser des gains par la revente en hausse des mêmes actions, est illicite, en ce qu'une telle spéculation tombe, lorsqu'elle a été suivie d'effet, sous l'application de l'art. 419 C. pén. — Paris, 19 mars 1883, D. P. 83. 1. 425. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136. — V. *Supplément au Code pénal annoté*, art. 419.

1098. ... Sans toutefois que le caractère délictueux des syndicats dont il s'agit puisse être opposé à la société par les souscripteurs syndicaux. — V. *supra*, nos 1072 et s.

1099. La validité de semblables syndicats a été, au contraire, reconnue par la cour de cassation. Décidé, en effet, quant à l'application de l'art. 419 c. pén., que les manœuvres employées pour déterminer la hausse ou la baisse des actions d'une société com-

merciale ou industrielle sortent des prévisions de cet article qui ne concerne que les denrées ou marchandises, et les papiers ou effets publics. — Crim. c. 30 juill. 1885, D. P. 86. 1. 389. — V. le rapport de M. le conseiller Auger, *ibid.*

1100. Décidé de même que la formation de syndicats organisés en vue du placement et de la revente avec bénéfices des actions d'une société de commerce, n'a en elle-même rien de contraire à l'art. 419 c. pén. et, dès lors, rien d'illicite, quelque peu honorable qu'en soit généralement le but, et quelque altération qui puisse en résulter en ce qui concerne la sincérité du cours des valeurs détenues par les associations de cette nature. — Paris, 18 mars 1887, D. P. 88. 2. 129. — Paris, 28 avr. 1887, D. P. 88. 2. 105. — Orléans, 24 juill. 1890, D. P. 91. 2. 237.

1101. Par suite, les négociations des actions syndiquées auxquelles s'est livré le syndicat, afin de bénéficier de la hausse en vue de laquelle il s'était constitué, ne peuvent être attaquées par les cessionnaires sur l'unique motif qu'elles sont nécessairement entachées de dol : une articulation de manœuvres dolosives caractérisées est indispensable. — Mêmes arrêts.

1102. Et le moyen tendant à faire prononcer pour cause de dol la nullité de la vente des actions ainsi syndiquées ne peut être opposé par le cessionnaire qu'à son propre vendeur : il ne saurait l'être au syndicat lui-même, ce syndicat n'étant pas un être moral distinct de la personne de chacun des syndicaux. — Arrêt préc. 28 avr. 1887. — V. *supra*, nos 1092 et suiv.

1103. Il est, d'ailleurs, hors de doute que l'intervention d'une maison de crédit dans la vente d'actions syndiquées ne saurait être considérée comme une manœuvre préjudiciable aux acheteurs d'actions, lorsque le tiers, simple mandataire du syndicat, n'a joué aucun rôle de nature à faire croire au succès d'une entreprise chimérique. — Arrêt préc. 24 juill. 1890.

1104. Et l'annonce par circulaire d'un bénéfice net qui n'existait point en réalité ne saurait vicier les ventes, même postérieures, des actions syndiquées, lorsque l'erreur a été immédiatement rectifiée par le journal financier qui était l'organe de l'établissement chargé de la vente. — Même arrêt.

1105. Il en est de même de la création de certificats nominatifs d'actions, au nom des acquéreurs, sans désignation des souscripteurs primitifs entre lesquels avait été formé le syndicat, cette mesure n'étant ni dolosive, ni dommageable. — Même arrêt.

1106. En ce qui concerne la négociabilité de pareils certificats par voie de transfert, V. *supra*, nos 1089 et s.

1107. — II. *CESSION CIVILE : APPLICATION DE L'ART. 1690 C. CIV. (C. com. n° 50).*

1108. — III. *MODE DE TRANSMISSION DES ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ DISSOUTE (C. com. n° 51).*

1109. — IV. *CESSION DE TITRES A L'ÉMISSION.* — Les négociations de promesses d'actions faites lors de l'émission de ces actions et avant la constitution définitive de la société sont nulles, lorsqu'elles ont eu lieu en bourse ou en banque, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers interposé entre parties demeurées étrangères l'une à l'autre. — V. *Appendice au présent titre*, L. 24 juill. 1867, art. 2.

1110. Elles ne sont, au contraire, interdites par aucune loi et doivent, dès lors, être validées, quand elles ont eu lieu entre les parties elles-mêmes, soit personnellement, soit par leurs fondés de pouvoir traitant directement au nom de leurs mandants. — Paris, 23 mai 1887, D. P. 88. 2. 73.

1111. L'acquéreur de ces actions ne saurait donc, en ce cas, exciper de la nullité de la cession, à l'effet d'échapper à l'obligation

de les libérer conformément à l'art. 3 de la loi de 1867, alors surtout qu'il a fait usage des actions ainsi négociées après la constitution définitive de la société, en en touchant les coupons, en participant comme actionnaire aux assemblées générales et en devenant administrateur de la même société. — Même arrêt.

1112. Mais les ventes dont il s'agit sont des ventes conditionnelles, subordonnées, par suite, à la réalisation pleine et entière de l'émission projetée; en conséquence, si l'émission qui y a donné lieu est réduite par la société, et si le vendeur est placé ainsi dans l'impossibilité de remettre à l'acheteur les titres, objet du contrat, la vente stipulée doit être considérée comme non avenue; le vendeur ne saurait, dès lors, demander valablement à l'agent de change, intermédiaire de la vente, de lui en solder le prix, sous l'offre de livrer audit agent de change les titres nouveaux, que la société a donnés aux souscripteurs à raison de deux pour trois, en échange de leurs bulletins de souscription à l'émission rétractée. — Req. 6 juill. 1887, D. P. 87. 1. 452.

1113. Il en est de même, lorsqu'en prévision de l'augmentation du capital d'une société et de la création ultérieure d'actions nouvelles à attribuer aux anciens actionnaires, la vente de quelques-unes de ces actions par l'un d'entre eux à un acheteur avec lequel le cédant a directement traité, en personne ou par mandataire, doit être considérée comme subordonnée à la condition de l'émission et de la délivrance effective des titres vendus. — Aix, 18 nov. 1884, D. P. 86. 1. 260. — Req. 22 déc. 1885, D. P. 86. 1. 260.

1114. En conséquence, la cession tombe si la condition de délivrance des titres ne peut plus être réalisée, à raison, par exemple, de la mise en faillite de la société. — Arrêt préc. 22 déc. 1885.

1115. Et il en est ainsi même au cas où l'intermédiaire de la négociation en aurait versé le prix au vendeur par anticipation: ce prix est alors restituable, le paiement anticipé qui en a été fait étant conditionnel comme la vente elle-même. — Arrêt préc. 22 déc. 1875.

1116. On objecterait vainement qu'un tel paiement implique chez les parties la volonté de transformer la cession en une cession pure et simple: l'arrêt qui décide que, malgré ce paiement, l'intention des contractants a été de maintenir à la cession son caractère conditionnel, se livre à une appréciation qui rentre dans le domaine des juges du fait et se borne à appliquer la règle d'après laquelle tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, règle que le juge est autorisé à observer, encore que son interprétation ait pour résultat de donner à la convention un sens autre que celui qui en assure l'effet. — Même arrêt.

1117. De même encore, lorsque le titulaire d'actions anciennes d'une société est investi du droit exclusif de souscrire des actions faisant l'objet d'une émission nouvelle, la cession de ce droit doit être considérée comme subordonnée à la condition suspensive de l'émission et de la délivrance des titres ainsi vendus; par suite, si l'émission n'a pas lieu, la condition est défaillie, et le prix de la cession n'est pas dû faute de cause juridique. — Civ. c. 24 nov. 1886, D. P. 87. 1. 228.

1118. Mais si la cession d'actions anciennes n'a pas été formellement étendue au droit d'obtenir des actions nouvelles, ce droit ne constitue qu'une simple éventualité, dont la non-réalisation, faute d'émission nouvelle, ne saurait entraîner la résolution de la cession au profit de l'acheteur qui entendait spéculer sur la revente des deux catégories d'actions après leur unification; la condi-

tion de cette émission nouvelle, à laquelle était soumise cette éventualité étant connue de l'acheteur, n'a pas le caractère d'un vice caché dans le sens de l'art. 1641 C. civ. — Req. 29 juin 1887, D. P. 89. 1. 137.

1119. Dans le cas où une association constituée en vue de préparer la formation d'une société anonyme pour une entreprise déterminée, a cédé des parts de fondateurs à un tiers, le juge du fond décide souverainement, par appréciation de la convention, que la cession a pour objet des parts dans l'association préparatoire qui peut éventuellement devenir fondatrice de la société anonyme, et non directement des parts dans la société anonyme simplement projetée. — Req. 16 févr. 1887, D. P. 87. 1. 208.

1120. En conséquence, lorsqu'à la suite de l'abandon du projet de société anonyme, l'association préparatoire se dissout, ce cessionnaire ne saurait se faire rembourser dans son intégralité le prix par lui versé, sous le prétexte que les actions de la société anonyme ne peuvent lui être livrées: il n'a droit, au contraire, à la restitution de son versement, que sous déduction de sa contribution proportionnelle aux pertes encourues pour frais et avances, par les membres de la société préparatoire à laquelle il avait été associé. — Même arrêt.

1121. — V. CESSIION D' ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ NON LÉGALEMENT CONSTITUÉE (C. com. nos 47 à 49). — Les négociations d'actions dépendant d'une société déclarée définitivement constituée, sont valables, bien que depuis les négociations la société ait été annulée pour vice de constitution, en vertu des art. 7 et 41 de la loi précitée de 1867, si l'accomplissement des conditions de validité des sociétés par actions a été affirmé et vérifié conformément aux art. 1^{er} et 24, § 2, de la loi du 24 juill. 1867; et il n'importe qu'il s'agisse d'un vice se rapportant aux conditions de négociabilité de l'action, et que, notamment, l'annulation de la société ait été prononcée, parce que le versement auquel l'art. 2 de la loi de 1867 subordonne cette négociabilité n'a pas été réellement effectué, malgré l'affirmation qui en a été faite, la loi n'ayant entendu interdire la négociation des actions qui n'ont pas été l'objet du versement obligatoire que dans le cas où ce non-versement est révélé par le titre lui-même ou par les déclarations portées à la connaissance du public. — Lyon, 22 janv. 1884 (trois arrêts), D. P. 84. 2. 153, et sur pourvoi contre l'un de ces arrêts, Civ. r. 3 juin 1885 (1^{re} espèce), D. P. 86. 1. 25. — Lyon, 8 mai 1884, D. P. 84. 2. 219, et sur pourvoi, Civ. r. 3 juin 1885 (2^e espèce), D. P. 86. 1. 25. — Civ. r. 29 juin 1885 (3^e espèce), D. P. 86. 1. 25. — Civ. r. 29 juin 1885 (4^e espèce), *ibid.* — Paris, 28 avr. 1887, D. P. 88. 2. 205. — Paris, 23 mai 1887, D. P. 88. 2. 73. — V. aussi les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, sur lesquelles ont été rendus les arrêts précités du 3 juin 1885, D. P. 86. 1. 26, et la dissertation de M. Sarrut sur les arrêts de la cour de Lyon, du 22 janv. 1884, D. P. 84. 2. 153, note.

1122. Sur la négociabilité des actions dont l'aspect ne révèle pas le caractère non négociable, V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 2.

1123. A plus forte raison, la loi de 1867 n'interdit-elle pas la négociation des actions d'une société qui, après sa constitution définitive, avec affirmation et publication du versement du quart, a été annulée depuis la négociation, non pour inexistence de ce versement qui a réellement eu lieu, mais parce qu'il n'a pas été fait par chaque souscripteur individuellement, au prorata de sa souscription, et est resté disponible pendant un court délai (un mois, dans l'espèce): de pareilles irrégularités ne sont pas de nature à faire perdre aux titres leur caractère négocia-

ble. — Orléans, 24 juill. 1890, D. P. 91. 2. 337, et sur pourvoi, Civ. r. 9 nov. 1892 (1^{re} espèce), D. P. 93. 1. 73. — Civ. r. 9 nov. 1892 (2^e espèce), D. P. 92. 1. 73.

1124. Reste la question de savoir si les mêmes négociations d'actions peuvent être déclarées nulles, comme l'a été la société elle-même, en vertu des règles du droit commun. — Décidé, à cet égard, que la nullité de la société dont dépendent les actions antérieurement négociées n'ayant pas d'effet rétroactif, la négociation ne saurait en être annulée... ni par application des art. 1108, 1110 et 1126 C. civ. pour défaut d'objet ou pour erreur sur la substance de la chose vendue. — Arrêts préc. 22 janv. et 8 mai 1884, 3 et 29 juin 1885, 28 avr. 1887, 24 juill. 1890 et 9 nov. 1892.

1125. ... Ni par application des art. 1641 et 1645 C. civ., sur la garantie des vices cachés de la chose vendue, alors, d'ailleurs, qu'il est établi et constaté que l'acheteur n'a pas voulu acquérir autre chose que ce que son vendeur lui a effectivement livré, que la société a fonctionné exactement de la même manière que si elle avait été régulièrement constituée, que sa ruine, due à des causes fortuites complètement étrangères aux vices de sa constitution, est, dès lors, à la charge de l'acheteur; que la valeur des titres et l'usage que celui-ci s'en promettait n'en ont pas été diminués, et qu'enfin rien ne démontrait, comme l'exige l'art. 1641 C. civ., que l'acquéreur ne les aurait pas achetés, ou en aurait donné un moindre prix s'il avait connu, dès l'époque de l'achat, l'existence des irrégularités dont la révélation a fait prononcer ultérieurement la nullité de la société. — Arrêts précités et, notamment, arrêt du 9 nov. 1892.

1126. ... Sans qu'il y ait à tenir compte du fait qu'au moment où les ventes ont eu lieu, les vendeurs connaissaient les vices qui devaient plus tard faire prononcer la nullité de la société. — Même arrêt du 9 nov. 1892.

1127. ... Ni par application de l'art. 1693 c. civ. sur la garantie de l'existence de la créance au moment du transport, l'action n'étant point une créance, mais un titre de propriété d'une part aliquote dans le fonds commun tel qu'il sera au moment de la liquidation, et ce titre existant, dès lors, soit au moment du contrat, soit même après que la société a été déclarée nulle. — Arrêt préc. 22 janv. 1884.

1128. Il n'importe, dès lors, que la négociation porte sur des actions appartenant aux fondateurs ou à de simples souscripteurs. — Arrêt préc. 8 mai 1884.

1129. ... Sauf la responsabilité encourue par les fondateurs, à raison de la nullité de la société. — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 42.

1130. L'acquéreur d'actions d'une société annulée pour défaut de versement du quart ne pouvant, après sa constitution définitive, recourir en garantie contre son vendeur, sous prétexte que les actions étaient entachées d'un vice secret, alors qu'il n'établit à la charge de son vendeur aucun acte de dol ou de fraude ayant entaché la négociation des titres, c'est à lui qu'incombe l'obligation d'indemniser son vendeur des condamnations qui seraient prononcées contre celui-ci en sa qualité d'ancien actionnaire au profit de la société. — Arrêt de la cour de Paris, du 23 mai 1887, cité *suprà*, n° 1121.

1131. — VI. EXCEPTION DE NULLITÉ DE LA CESSIION A RAISON DU DOL DES FONDATEURS. — Les manœuvres dolosives qui, de la part des fondateurs, ont déterminé les souscriptions ne sont pas opposables à la société (V. *suprà*, n° 903) et ne peuvent, dès lors, entraîner la nullité au profit soit des souscripteurs, soit de leurs cessionnaires. — Jugé, en tout cas, que le souscripteur qui a cédé

son action au moment où la situation désastreuse de la société était notoire, est réputé avoir renoncé au droit d'en poursuivre l'annulation, et, par suite, ne l'a pas transmis à son cessionnaire; celui-ci est donc non recevable à demander cette annulation, du chef de son cédant. — Req. 25 janv. 1881, D. P. 81. 1. 252, et la note.

SECT. 2. — OBLIGATIONS DANS LA SOCIÉTÉ ANONYME.
(C. com., nos 54 à 56).

1132. — I. SOUSCRIPTION AUX OBLIGATIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — Les souscripteurs d'un emprunt émis par une société anonyme, sous la forme d'obligations, peuvent valablement s'associer, soit pour la défense de leurs intérêts, soit pour la réalisation de l'hypothèque collective qui leur a été promise au moment de l'émission. Une telle association, sans qu'il soit nécessaire de dire si elle présente tous les caractères d'une société civile, a qualité pour se constituer un directeur, et pour l'investir du mandat de représenter ses coassociés dans les limites de l'intérêt commun, notamment d'accepter pour eux la concession d'hypothèque collective promise en garantie des obligations créées. — Civ. r. 3 déc. 1889, D. P. 90. 1. 105. — Observ. *ibid.*, note.

1133. La concession de l'hypothèque réalisée dans ces conditions profite directement et divisément à chacun des coassociés porteurs d'obligations, l'association qui les lie entre eux ne constituant pas une personne morale, et n'ayant pas une individualité distincte de celle de ses membres. Il n'échet, en conséquence, de rechercher si les hypothèques dont il s'agit auraient pu valablement être constituées au profit d'un être moral, auquel il n'aurait pas été fait apport en même temps des créances que ces hypothèques devaient garantir. — Même arrêt.

1134. Les souscripteurs d'obligations émises par une société ne sont fondés à intenter une action en dommages-intérêts contre les administrateurs et les banquiers de la société qui ont participé à l'émission de ces titres, à raison de la publication d'un prospectus dans lequel la véritable situation de la société était dissimulée, qu'en établissant que la lecture de ce prospectus les a seule déterminés à souscrire. — Paris, 23 mars 1887, D. P. 87. 2. 251. — V. aussi trib. civ. de la Seine, 28 nov. 1884, *ibid.*, note.

1135. — II. OBLIGATIONS AU PORTEUR. — Les obligations au porteur émises frauduleusement au nom d'une société, par des personnes ayant usurpé les pouvoirs d'un conseil régulier, sont affectées d'une nullité substantielle qui les prive de toute valeur même entre les mains d'un acheteur de bonne foi; par suite, elles ne peuvent être admises au passif de la société tombée en faillite. — Req. 4 juin 1878, D. P. 79. 1. 132. — V. Observ. à la note.

1136. Et le possesseur de ces obligations prétendrait vainement que l'arrêt qui, dans ces circonstances, décide que des obligations ainsi émises n'ont aucune valeur légale et n'engagent pas la société, méconnaît son droit de propriété et les privilèges qui y sont attachés. — Même arrêt.

1137. A plus forte raison en est-il de même, lorsque le porteur des titres ainsi déclarés sans valeur ne les a pas achetés sur le marché public de la Bourse, a traité en particulier avec les auteurs de la fraude, et que l'ensemble des circonstances démontre sa mauvaise foi, ou tout au moins sa grave imprudence. — Même arrêt.

1138. ... Alors même qu'elles auraient été comprises dans une émission antérieure et régulière, si, à défaut de souscription, elles étaient restées à la souche dans les registres de la société. — Même arrêt.

1139. — III. OBLIGATIONS AMORTISSABLES (C. com. nos 54 à 56). — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 70 ajouté à cette loi par la loi du 1^{er} août 1893.

1140. Sur les conditions de production à la faillite de la société des obligations remboursables par l'effet du tirage au sort, V. J. G. S. v^o Faillite, nos 560 et s.

Art. 37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique (Abrogé).

1141. Cet article a été remplacé par l'art. 21 de la loi du 24 juill. 1867 où est édictée en principe la liberté de l'anonymat. — V. *infra*, Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 21.

1142. — I. SUPPRESSION DU RÉGIME DE L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT POUR LA SOCIÉTÉ ANONYME EN GÉNÉRAL (C. com. nos 1 et 17). — V. *infra*, Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 21.

1143. — II. MAINTIEN DU RÉGIME DE L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT POUR CERTAINES SOCIÉTÉS (C. com. nos 2 à 16 et 20 à 28). — 1^o Tontines et associations de la nature des tontines, quelle qu'en soit la forme (C. com. nos 6, 7 et 20). — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 66, § 1.

1144. — 2^o Sociétés d'assurances sur la vie (C. com., nos 7 et 20). — V. *ibid.*

1145. — III. ASSUJETISSEMENT DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE, AU RÉGIME RÉGLEMENTAIRE (C. com. nos 9 à 15 et 21). — V. Règlement du 22 janv. 1868, Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 66, § 2.

1146. — IV. SOCIÉTÉS CRÉÉES AVANT LA LOI DE 1867 QUI VEULENT SUBSTITUER A LEURS STATUTS LE RÉGIME DE CETTE LOI (C. com. nos 22 à 28). — 1^o Sociétés anonymes en général : nécessité d'une autorisation du Gouvernement (C. com. n^o 22). — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 46.

1147. — 2^o Sociétés d'assurances autres que les sociétés d'assurances sur la vie : simple déclaration de soumission au régime réglementaire sans nécessité d'une autorisation du Gouvernement, mais seulement pour les sociétés non originellement constituées sous la forme anonyme, la transformation en société libre de toute société anonyme étant subordonnée à cette autorisation par l'art. 46 de la loi de 1867. — V. *ibid.*, art. 67.

1148. — 3^o Même dispense d'autorisation pour les sociétés d'assurances mutuelles, même originellement constituées sous la forme anonyme. — V. *ibid.*

Art. 38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de sociétés.

1149. — I. DIVISION FACULTATIVE EN ACTIONS DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (C. com. n^o 1).

1150. — II. DISTINCTION DANS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, DE LA PART D'INTÉRÊT ET DE L'ACTION. — Les systèmes soulevés par la question de savoir quels sont les caractères distinctifs, dans une société, de l'intérêt et de l'action, sont précisés dans les conclusions de M. l'avocat Desjardins, sur lesquelles a été rendu l'arrêt de la cour de cassation du 10 août 1887, analysé *infra*, n^o 1172. — D. P. 87. 1. 441.

1151. Le problème consiste, en l'absence d'une définition légale, à rechercher le sens

juridique des mots *intérêt* et *action*. — V. les conclusions précitées.

1152. Dans un premier système, les mots *intérêt* et *action* s'entendent, le premier, de toute part d'un associé qui se trouve obligé indéfiniment, et le second, de toute part d'un associé qui n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise. — V. *ibid.*

1153. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce système que contredit l'emploi qui a été fait par le législateur des expressions *part d'intérêt*, même dans la société en commandite simple où le commanditaire à part d'intérêt ne supporte les dettes sociales que dans la limite de sa mise, aussi bien que l'actionnaire. — V. *ibid.*

1154. Dans un second système, ce qui distingue la part d'intérêt de l'action, c'est que la part d'intérêt peut être d'une quotité différente pour chacun des associés, tandis que les actions sont nécessairement entre elles d'égale valeur, aux termes de l'art. 36 C. com. — V. *ibid.*

1155. Il suivrait de là que les actions irrégulièrement constituées comme étant d'inégale valeur dégénéreraient en parts d'intérêts, et que la société où elles ont été créées deviendrait une société en commandite simple, non soumise à la législation sur les sociétés par actions. Un tel système doit pareillement être écarté. — V. *ibid.*

1156. Dans un troisième système, le caractère distinctif de l'action et de la part d'intérêt réside tout entier dans la cessibilité de l'une et dans l'incessibilité de l'autre. Pour reconnaître s'il y a intérêt ou action, il faudrait donc uniquement rechercher si le droit est cessible, ou s'il ne l'est pas. En d'autres termes, partout où la cessibilité existera, il y aura action; partout où elle n'existera pas, il y aura part d'intérêt. — V. *ibid.*

1157. Ce critérium manque également d'exactitude, la part d'intérêt étant susceptible de cession, tout en conservant sa qualification, lorsque les statuts sociaux l'ont déclaré cessible, ce qui est permis, sinon vis-à-vis des tiers, du moins entre les associés. — V. *supra*, nos 866 et s.

1158. Aussi un quatrième système fait-il dépendre la nature de la part sociale non seulement de sa cessibilité, mais encore de son mode de cessibilité. Pour qu'elle soit représentée par une action, il faut qu'elle soit négociable, c'est-à-dire transmissible par les modes abrégés du droit commercial, ou, en d'autres termes, qu'elle puisse être cédée par voie de tradition, d'endossement ou de transfert du titre. Si la cession ne peut en être faite dans le silence des statuts que conformément au droit civil la part devenue cessible en vertu du pacte social conservera sa nature de part d'intérêt. — V. *ibid.*

1159. Enfin un cinquième système, complétant la formule du cinquième, qualifie d'action ou de part d'intérêt, le droit de l'associé, selon que la cessibilité de ce droit lui est inhérente ou qu'elle résulte exceptionnellement d'une clause spéciale des statuts. Dans le premier cas, le titre remis à l'associé constitue une action impliquant, relativement à ceux qui en sont porteurs, l'existence normale d'une simple association de capitaux isolés de toute considération de personnes. Dans le second, il représente une véritable part d'intérêt créée, en principe, *intuitu personæ*, et dont la cessibilité, comme le mode de cession, ne dérivent, en outre, exceptionnellement que d'une stipulation statutaire limitée aux rapports respectifs des associés. — V. *ibid.*, et quant aux effets de la cessibilité statutaire, *supra*, nos 866 et s.

1160. Sur les modes de négociation inhérents à la nature du droit cédé, V. *supra*, nos 1077 et s.

1161. Le juge du fait aura, à cet égard, un pouvoir d'appréciation soumis au contrôle de la cour de cassation. — V. *ibid.*

1162. Telle est la règle adoptée dans de nombreux arrêts de la cour suprême qui en ont fait l'application en qualifiant la société... tantôt de société en commandite par actions... — V. *infra*, nos 1164 et s.

1163. ... Tantôt de société en commandite simple ou à part d'intérêt. — V. *infra*, nos 1172 et s.

1164. Jugé, en effet, d'une part, et à propos de l'application aux sociétés en commandite de la taxe sur le revenu établie par la loi du 28 juin 1872... : que la société en commandite dont le capital est divisé en parts égales, représentées par une seule série de titres ayant chacun un numéro et une individualité distincts, et transmissibles soit entre les associés, soit à l'égard des tiers, au moyen d'un transfert sur les registres de la société, a le caractère d'une société en commandite par actions, et non d'une société en commandite à parts d'intérêt, alors même que la transmission de ces parts serait subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale, quand elle aura été faite à des tiers, cette restriction limitée à un cas déterminé, laissant subsister, pour les parties qui en sont l'objet, l'existence de la libre négociabilité qui est inhérente à la nature de l'action. — Req. 27 mars 1878, D. P. 78. 1. 308.

1165. ... Qu'il y a lieu de qualifier de société en commandite par actions, et non de société en commandite simple, la société dont le capital est divisé en parts égales, représentées par des titres séparés, et transmissibles, avec leur caractère d'individualité, au moyen d'un transfert sur les registres de la société, bien que les statuts aient réservé au gérant statutaire, tant qu'il resterait chargé de la gérance, la faculté de retrait vis-à-vis des tiers cessionnaires dans un délai fixé, une telle faculté, restreinte ainsi à certains cas et subordonnée à des conditions déterminées, ne portant pas atteinte à la libre transmissibilité qui dérive de la nature de l'action. — Req. 13 mars 1882, D. P. 83. 1. 83.

1166. ... Que la société dont le capital a été divisé en un très grand nombre de parts égales, représentées par des titres individuels, et transmissibles tant aux tiers qu'aux associés, dans les formes du droit commercial, et, notamment, sans autre formalité qu'une notification au comité de direction, constitue, non une société avec parts d'intérêts formée *intuitu personæ*, mais une société par actions, bien qu'elle ait été qualifiée de société en participation. — Req. 9 févr. 1887, D. P. 87. 1. 439.

1167. ... Que la société en commandite sur l'actif duquel chaque associé en nom ou chaque commanditaire, a droit à une part proportionnelle à son apport, constitue une société en commandite par actions et non à parts d'intérêt, bien que les associés puissent posséder respectivement entre eux des droits inégaux quant au nombre des parts à eux attribuées, lorsque le capital social a été divisé en parts représentant chacune une fraction égale du capital social, avec un chiffre unitaire qui fait de chaque titre le titre distinct et individuel caractéristique de l'action. — Req. 2 août 1886, D. P. 87. 1. 267.

1168. ... Que la même société conserve son caractère de société en commandite par actions, quoique les statuts sociaux aient assujéti la cession des titres remis à chaque associé au mode de transport prescrit par l'art. 1690 C. civ., une telle entrave à la cessibilité du titre n'étant pas exclusive de l'existence de l'action, en ce qu'elle n'implique pas que la société a été contractée *intuitu personæ*. — Même arrêt.

1169. ... Qu'une société doit être considérée comme constituée en commandite par actions, bien que qualifiée de commandite simple, lorsque le fonds social est divisé en

un très grand nombre de parts, représentées par des titres individuels, tous de même quotité, et transmissibles aux tiers aussi bien qu'aux associés sans le consentement des associés, quoique la cession doive être faite conformément à l'art. 1690 C. civ. — Req. 5 nov. 1888, D. P. 89. 1. 453.

1170. ... Qu'on doit considérer comme une société en commandite par actions, bien que qualifiée de commandite simple, la société dont le fonds social est divisé en parts nominatives égales, représentées par des titres individuels distincts et transmissibles, par voie de transfert, aux tiers aussi bien qu'aux associés, sans que le consentement des coassociés soit nécessaire, encore bien que les titres délivrés aux gérants en représentation de leurs apports aient été frappés d'incessibilité et avec obligation de dépôt à la Banque de France pendant toute la durée de leur gestion, une telle clause d'incessibilité n'ayant rien d'inconciliable avec la société par actions. — Req. 31 janv. 1893, D. P. 93. 1. 356.

1171. La loi du 1^{er} août 1893 a même prescrit cette incessibilité pour toutes actions d'apport. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, nouvel art. 3.

1172. Décidé, d'autre part, qu'une société en commandite par actions doit être considérée comme ayant pris, par voie de transformation, le caractère d'une société en commandite avec parts d'intérêt, lorsque, contrairement aux statuts qui la régissaient antérieurement, ses nouveaux statuts ne permettent pas, pour la représentation des parts des commanditaires, la délivrance de titres individuels et distincts du pacte social, sur lesquels puisse être apposée l'empreinte du timbre exigé par la loi du 5 juin 1850, et qu'en outre, la cession des parts sociales, soumise aux formes de l'art. 1690 C. civ., n'y est autorisée qu'avec l'agrément des gérants, c'est-à-dire des associés dont ces gérants sont constitués les mandataires : la nouvelle société ne se trouve plus alors contractée qu'en considération de la personne des anciens actionnaires, quel qu'en soit le nombre, et devient ainsi, comme toute société en commandite simple, une société existant *intuitu personæ*. — Civ. r. 10 août 1887, D. P. 87. 1. 440.

1173. Le grand nombre des associés n'est pas, en effet, nécessairement exclusif du fait, pour ces associés, de s'être réciproquement choisis ni agréés, ni dès lors de la condition inhérente à la société contractée *intuitu personæ*. — V. les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, *ibid.*, p. 142.

1174. Et il n'importe que le décès ou l'incapacité d'un des commanditaires ne doive pas entraîner la dissolution de la société, l'absence de ce mode de dissolution pouvant se rencontrer dans la société en commandite simple aussi bien que dans les sociétés par actions. — V. les mêmes conclusions, *ibid.*, et *infra*, art. 64.

1175. ... Ni que l'institution d'un conseil de surveillance ait été maintenue dans les nouveaux statuts, cette institution n'ayant rien d'inconciliable avec la commandite simple, où seulement elle est facultative, à la différence du cas où il s'agit d'une société par actions. — V. les mêmes conclusions, *ibid.*, et *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 5.

1176. D'après un autre arrêt, une société en commandite a pu être considérée comme une société à parts d'intérêt, et non comme une société par actions, tombant sous l'application de la loi du 24 juill. 1867, par le motif qu'il était déclaré, dans l'acte de société, « que les contractants entendaient ne point former une société par actions ». — Civ. r. 8 juill. 1868, *Code de commerce*, p. 82, n° 7.

1177. Cette raison de décider ferait, il

est vrai, dépendre les caractères respectifs de la part d'intérêt et de l'action de la qualification adoptée dans l'acte de société, ce qui est manifestement contraire à la règle d'après laquelle la nature juridique d'un droit est déterminée par le caractère qui lui est propre, et non par la volonté de ceux qui l'ont créé. — V. *Observ.* D. P. 68. 1. 481, note 2, et *supra*, nos 1169 et 1170.

1178. Mais il est à remarquer que l'acte de société ajoutait « qu'en conséquence les parts d'associés ne seraient, conformément à l'art. 1861 C. civ., transmissibles qu'à des personnes agréées par les autres associés ». L'arrêt qui n'a vu dans la société contractée avec une semblable stipulation, qu'une société en commandite formée *intuitu personæ* devait donc être maintenu par la cour suprême, comme rentrant dans l'hypothèse sur laquelle a statué, avec plus de précision, la décision analysée *supra*, n° 1172.

1179. — III. LÉGISLATIONS DIVERSES APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (C. com. nos 9 à 41). — 1^o *Dispositions du code de commerce* (C. com. n° 10). — a. *Dispositions communes à la commandite simple et à la commandite par actions* (C. com. n° 10).

1180. — b. *Règles du droit commun en matière de société qui sont exclusivement applicables à la commandite par actions* (C. com. nos 7 et 8).

1181. — 2^o *Dispositions de la loi du 24 juill. 1867* (C. com. nos 11 à 40). — a. *Conditions constitutives de la société en commandite par actions* (C. com. nos 11 à 14; 17 et 18). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1 et 4.

1182. — b. *Conditions de négociabilité de l'action* (C. com. n° 15). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 2.

1183. — c. *Conditions de la mise au porteur des actions de la société en commandite* (C. com. n° 16). — V. *infra*, *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 3 modifié par la loi du 1^{er} août 1893.

1184. — d. *Institution obligatoire d'un conseil de surveillance; devoirs, attributions et responsabilité de ce conseil* (C. com. nos 19 à 23). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 5, 6, et 8 à 12.

1185. — e. *Distribution et répétition de dividendes* (C. com. n° 24). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 10.

1186. — f. *Exercice des actions judiciaires entre les actionnaires et les gérants ou les membres du conseil de surveillance* (C. com. n° 25). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 17.

1187. — g. *Causes de nullité de la société pour vice de constitution et responsabilités qu'elles entraînent* (C. com. nos 26 à 34). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 7 et 8.

1188. — h. *Pénalités* (C. com. nos 35 à 40). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 13 à 15.

1189. — 3^o *Règles du droit civil* (C. com. n° 41). — V. *supra*, art. 18, nos 458 et s.

Art. 39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil.

1190. — I. NÉCESSITÉ D'UN ACTE ÉCRIT (C. com. nos 1 à 5; 16 à 19; 23 et 24). — 1^o *Sociétés auxquelles s'applique la nécessité d'un acte écrit* (C. com. nos 3 à 5). — a. *Sociétés commerciales, en nom collectif, en commandite et anonyme* (C. com. n° 3).

1191. — b. *Sociétés étrangères*. — V. *Appendice* au présent titre, L. 30 mai 1857, nos 1609 et s.

1192. — 2^o *Formes de l'acte de société* (C.

com. nos 6 à 14). — A. Sociétés en nom collectif et en commandite : acte public ou sous seing privé (C. com. n° 6).

1193. — B. Société anonyme : nécessité d'un acte public, en vertu de l'art. 40 c. com., et abrogation de cette disposition exceptionnelle par la loi de 1867. — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 21.

1194. — C. Nombre d'originaux pour le cas où la société est formée par acte privé (C. com. nos 7 à 13). — a. Société en nom collectif et en commandite simple : autant d'originaux que d'associés, par application de l'art. 1125 c. civ. : controverse (C. com. nos 7 à 12).

1195. — b. Société par actions : double original, quel que soit le nombre des associés (C. com. n° 13). — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1^{er} et 24.

1196. — II. PROMESSE DE SOCIÉTÉ (C. com. nos 2 et 23). — La promesse de former une société commerciale, eût-elle été faite par écrit et sur des bases déterminées, n'est pas obligatoire, et la partie qui refuse de l'exécuter ne se rend pas, des lors, passible de dommages-intérêts, l'acte écrit auquel est subordonnée la formation d'une société commerciale, acte qui doit, en outre, être public, étant exigé non pas seulement *ad probationem*, mais *ad solemnitatem*. — Paris, 24 févr. 1859, D. P. 60. 2. 84. — Paris, 17 déc. 1862, D. P. 88. 5. 332, en note. — V. Code de commerce, n° 2.

1197. Décidé, au contraire, que la convention par laquelle des parties s'engagent à former une société commerciale à partir d'une époque et d'après des bases arrêtées entre elles, avec obligation d'en rédiger l'acte dans une période de temps qu'elles ont fixée, constitue une obligation de faire qui lie chacune d'elles, et que, par suite, si l'un des contractants se refuse de mauvais foi à remplir ses engagements, après avoir entraîné les autres dans des dépenses d'une certaine importance, il y a lieu de prononcer contre lui la résiliation de la convention et de le condamner à des dommages-intérêts. — Paris, 2 déc. 1887, D. P. 88. 5. 332. — V. Code de commerce, n° 22.

1198. La constitution d'une société commerciale résulte suffisamment d'un écrit sous seing privé qui constate l'accord des parties sur la formation de cette société pour un objet déterminé, son point de départ, sa raison sociale, et les apports que devait faire chacun des contractants, sans qu'il soit besoin de rédiger d'autres actes. L'un des associés prétendrait vainement que ces conventions n'ont d'autre caractère que celui d'une simple promesse, n'engendrant qu'une obligation réciproque de réaliser ultérieurement l'acte de société sous peine de dommages-intérêts. — Paris, 8 mars 1884, D. P. 85. 2. 247.

1199. En conséquence, si la société ainsi constituée vient à être annulée pour défaut de publicité, cette nullité ne peut être considérée que comme le résultat d'une faute commune, dont l'un des associés ne saurait être admis à rejeter la responsabilité sur les autres. — Même arrêt.

1200. Dans le silence de l'acte écrit portant constitution d'une société définitive, la durée de la société et le partage des bénéfices ou des pertes sont réglés par les art. 1853 et 1865 C. civ. — Même arrêt.

1201. — III. DÉFAUT D'ACTE ÉCRIT (C. com. nos 15 à 43). — 1^o Effets entre les associés de l'absence d'un acte écrit constitutif de la société (C. com. nos 15 à 28). — a. Nullité de la société : inadmissibilité absolue de la preuve testimoniale de l'existence légale de cette société (C. com. nos 16 à 20).

1202. — b. Admissibilité de la preuve testimoniale de l'existence de fait d'une société verbalement contractée en vue de la réparation du préjudice né d'une dénégation frauduleuse (C. com. nos 23 et 24).

1203. — c. Admissibilité de la même preuve, ou de celle tirée d'un aveu en vue de la liquidation de la société en tant que société de fait (C. com. nos 25 à 28).

1204. — 2^o Effets de l'absence d'un acte écrit à l'égard des tiers (C. com. nos 29 à 43). — a. Effets à l'égard des tiers intéressés à se prévaloir de l'existence de la société (C. com. nos 30 à 35; 27 à 43). — La nullité d'une société non constituée par un acte écrit n'est pas opposable aux tiers qui ont contracté sur la foi de l'existence de cette société; spécialement, un marché passé avec l'un des membres d'une société commerciale dont l'existence est notoire, quoique non constatée par écrit, oblige solidairement chacun des associés, alors que le contrat fait pour le compte de la société a été revêtu de la signature sociale. — Req. 21 mai 1878, D. P. 78. 1. 456.

1205. De même, les tiers intéressés à prouver l'existence d'une société commerciale non constatée par écrit, et le caractère social des engagements contractés envers eux par l'un des associés, sont recevables à faire cette preuve par témoins et par présomptions. — Req. 12 juill. 1888, D. P. 89. 1. 148. — V. Code de commerce, n° 30.

1206. En l'absence d'un acte écrit faisant connaître la nature de la société avec laquelle les tiers ont traité, la preuve que tous ses membres ou quelques-uns d'entre eux sont des associés en nom collectif, solidairement obligés peut, aussi bien que la preuve de l'existence même de la société, résulter des faits et circonstances souverainement constatés par les juges du fond; et c'est à bon droit, notamment, que la qualification de société en nom collectif a été donnée à une société fonctionnant sous une raison sociale, et que celle d'associés en nom collectif a été attribuée aux associés qui ont constamment et ouvertement agi comme membres d'une société de cette nature, à l'effet de leur appliquer la solidarité édictée par l'art. 22 C. com. — Req. 12 juill. 1888, D. P. 89. 1. 148.

1207. Jugé, même, que la société en nom collectif étant la société commerciale de droit commun, les règles édictées pour cette espèce de société, notamment en ce qui concerne la responsabilité illimitée des associés, doivent être appliquées, quand les faits de la cause ne permettent pas d'assigner à la société le caractère d'une autre espèce de société reconnue par le code de commerce. — Lyon, 21 déc. 1883, D. P. 86. 2. 113.

1208. Par conséquent, à défaut de rédaction d'un acte de société, les associés ne sauraient prétendre qu'ils sont de simples commanditaires, tenus jusqu'à concurrence du montant de leur mise seulement, lorsque la société dont ils font partie s'est produite avec un nom social, un fonds social et un gérant assisté d'un conseil d'administration, alors même qu'ils n'auraient pas entendu s'engager au delà de la somme qu'ils avaient dû verser pour entrer dans la société. — Même arrêt.

1209. Une société dont la nature n'est pas déterminée par un acte écrit ne peut revêtir, vis-à-vis des tiers, un caractère autre que celui d'une société en nom collectif qu'autant que ce caractère différent s'est révélé à leurs yeux par des circonstances tellement significatives qu'ils n'aient pu douter qu'ils traitaient avec une société où la responsabilité soit de tous les associés, soit de quelques-uns d'eux, se trouvait limitée. — Même arrêt.

1210. Et il n'importe que les associés qui n'ont ainsi entendu entrer que comme simples commanditaires dans la société où cette qualité n'est pas constatée par un acte écrit, ne se soient livrés à aucun acte d'immixtion susceptible de les faire tomber, en toute hypothèse, sous l'application de l'art. 28 C.

com., si, par leurs agissements, ils ont permis aux tiers de supposer qu'ils étaient de véritables associés en nom collectif. — V. la note 2, *ibid.*, p. 114.

1211. Les tiers ne cesseraient d'avoir une action solidaire contre de simples commanditaires que si, contractant avec la société, ils ignoraient l'existence de ces associés sur la responsabilité illimitée desquels ils n'ont pu, dès lors, compter en dehors des cas d'immixtion prévus par l'art. 28 C. com. — V. *ibid.*

1212. — b. Effets de l'absence d'un acte écrit à l'égard des tiers intéressés à ne pas reconnaître l'existence d'une société. — La nullité d'une société constituée sans acte écrit peut être invoquée par les tiers qui ont intérêt à se prévaloir de cette nullité. — Civ. r. 29 janv. 1881, D. P. 81. 1. 265.

1213. Les créanciers personnels des associés ont qualité pour exciper contre les créanciers sociaux, à l'effet d'écarter leur droit de priorité sur l'actif social, de la nullité de la société tirée de l'absence d'un acte écrit, comme de celle résultant du défaut de publications légales de cet acte. — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

1214. — 3^o Effets de l'absence d'un acte écrit à l'égard de l'administration de l'Enregistrement (C. com. n° 35). — a. Cas où l'administration de l'Enregistrement a intérêt à se prévaloir de l'existence de la société (C. com. n° 35).

1215. — b. Cas où l'administration de l'Enregistrement a intérêt à se prévaloir de l'inexistence de la société. — Une société commerciale constituée ou prorogée par simple convention verbale, ne peut être opposée à l'administration de l'Enregistrement, lorsque, notamment, cette administration a intérêt à faire considérer les valeurs déclarées pour la perception du droit comme une copropriété indivise plutôt que comme une valeur dépendant de l'actif d'une société. — Civ. r. 19 janv. 1881, D. P. 81. 1. 265.

1216. Spécialement, quand, à l'expiration d'une société commerciale établie entre un père et son fils, les deux associés ont continué l'exploitation en commun, sous la même raison sociale, de l'entreprise mise en société, sans acte écrit de prorogation, ni constitution d'une société nouvelle, la part de chacun d'eux dans cette entreprise prend le caractère d'une copropriété indivise dont la valeur doit être déclarée, sans distraction des charges pour la perception du droit de mutation, après décès, à la différence du cas où cette part serait demeurée une simple part d'associé distincte du fonds social à liquider. — Même arrêt. — V. Code annoté de l'Enregistrement, nos 58 et s.; 2343 et s.

1217. — IV. EFFETS DU DÉFAUT DE PUBLICITÉ DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ, SOIT ENTRE LES ASSOCIÉS, SOIT À L'ÉGARD DES TIERS. — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

Art. 40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics (Abrogé).

1218. Cet article a été remplacé par l'art. 21 de la loi du 24 juill. 1867, portant suppression, pour la société anonyme, de la nécessité d'un acte public. — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 21.

Art. 41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 francs.

1219. — I. INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE PAR TÉMOINS DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PACTE SOCIAL (C. com. nos 1 et 2).

1220. — II. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — Dans un système, les modifications au pacte social ne pouvant, comme l'existence de la société elle-même, être prouvées que par écrit, la preuve par témoins et par présomptions contre et outre le contenu dans les actes de société ou sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis ces actes, n'est pas admissible, encore qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — V. D. P. 86. 1. 302, note 3-4.

1221. Dans un autre système, au contraire, les modifications apportées au pacte social peuvent être établies par tous les modes de preuves du droit civil, c'est-à-dire, par l'aveu, le serment, et même par témoins ou par simples présomptions, s'il existe un commencement de preuve par écrit. — V. *ibid.*

1222. ... Aussi bien qu'en matière de société civile, l'art. 41 C. com. ne faisant que reproduire la disposition de l'art. 1834 C. civ., conforme, d'ailleurs, à la règle générale posée par l'art. 1341 C. civ., sur la preuve contre et outre le contenu aux actes. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 8867 et s.

1223. C'est en ce dernier sens qu'il est dit, dans un arrêt, que, lorsqu'il « existe un commencement de preuve par écrit, les présomptions peuvent être admises pour établir telles modifications que ce soit au pacte social, ou même y suppléer; qu'il importe seulement alors de constater si la modification ou l'engagement nouveau ont été acceptés ou exécutés par la société elle-même, agissant par ses représentants légitimes, et sans porter atteinte aux conditions essentielles ou substantielles de son existence tant au regard des intéressés que des tiers ». — Paris, 26 janv. 1883, D. P. 86. 1. 302.

1224. Cet arrêt décide, notamment, que l'art. 41 C. com. qui prohibe la preuve par témoins sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte de société, ne s'oppose pas à l'admission de présomptions accompagnées d'un commencement de preuve par écrit, à l'effet spécialement d'établir que, dans un acte préliminaire au pacte social, il a été entendu que l'apport, par l'un des associés, d'une carrière à exploiter ne comprendrait pas les dépenses de découverte. — V. *ibid.*

1225. Jugé, sur pourvoi, qu'un telle décision renferme une simple interprétation des dispositions écrites de l'acte de société concernant les apports, interprétation qui sort des prévisions de l'art. 41 C. com., et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Civ. r. 4 nov. 1885, D. P. 86. 1. 302.

Art. 42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché, pendant trois mois, dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription, et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

« Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits.

« Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. » (L. 31 mars 1833).

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. (Abrogé).

Art. 43. L'extrait doit contenir : les noms, prénoms, qualité et demeure des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, la raison de commerce de la société, la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite, l'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir (Abrogé).

Art. 44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions (Abrogé).

Art. 45. L'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes, devra être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps (Abrogé).

Art. 46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44.

« En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, dernier alinéa (L. 31 mars 1833). — (Abrogé).

1226 Les articles 42 à 46 sont abrogés et remplacés par les art. 55 à 65 de la loi du 24 juill. 1867, où le régime de la publicité des sociétés commerciales a été complètement réorganisé. — V. *Appendice au présent titre*, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 65.

Art. 47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

Art. 48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

DIVISION.

- § 1. — Caractères constitutifs de l'association en participation (n° 1227).
- § 2. — Nature de l'association en participation. Personne morale (n° 1268).
- § 3. — Stipulations incompatibles avec la nature spéciale de l'association en participation (n° 1279).
- § 4. — Propriété des choses qui font l'objet de la participation (n° 1281).
- § 5. — Gestion de l'association en participation (n° 1290).
- § 6. — Obligations des coparticipants envers l'associé-gérant (n° 1301).

§ 7. — Engagements de l'associé-gérant et de ses coparticipants envers les tiers (n° 1308).

§ 8. — Droits des coparticipants contre le gérant et contre les tiers (n° 1327).

§ 9. — Comptes de gestion (n° 1337).

§ 10. — Dissolution de l'association en participation (n° 1343).

§ 1^{er}. — Caractères constitutifs de l'association en participation (C. com. nos 1 à 97).

1227. — I. ÉLÉMENTS QUI SONT DE L'ESSENCE DE TOUTE SOCIÉTÉ. — V. *suprà*, nos 458 et s.

1228. On ne saurait voir une société, ni, dès lors, une association en participation, dans la convention par laquelle un commerçant attribue à un tiers, à titre de commission, une quote-part dans les bénéfices d'un traité passé avec une compagnie industrielle, lorsqu'il a été stipulé que ce tiers, demeurant étranger à la gestion des affaires relatives à l'exécution du traité, ne contribuerait pas aux pertes de l'exploitation. — Req. 23 janv. 1882 (motifs), D. P. 83. 1. 245. — V. *Code de commerce*, n° 87.

1229. — II. CARACTÈRES SPÉCIAUX DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION : SYSTÈMES DIVERS (C. com. nos 1 à 76). — 1^o *Système qui caractérise l'association en participation* par son objet : opérations passagères et déterminées. — Dans ce système, la société constitue une société de commerce ordinaire ou une association en participation par cela seul qu'elle a pour objet un ensemble d'opérations successives ou une opération isolée et déterminée, sans qu'on ait à se préoccuper du point de savoir si elle agit ou non sous une raison sociale, ni même, si elle s'est annoncée au public comme personnalité collective. Elle conserve donc, si elle a été contractée en vue d'une ou plusieurs opérations passagères comportant des comptes spéciaux, le caractère d'une simple association en participation, quoiqu'elle ait un nom social. — V. *Code de commerce*, nos 3 et 6.

1230. Jugé en sens inverse qu'on doit voir non une association en participation, mais une société en nom collectif ou en commandite, dont la dissolution n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle a été publiée, dans une société embrassant l'ensemble des opérations d'un certain commerce, encore que l'acte de société ne contienne la désignation ni d'une raison sociale, ni d'un gérant, ni d'un fonds social, ni de la durée de la société, et qu'il n'ait reçu aucune publicité, de telles circonstances ne pouvant permettre de ranger la société dans une catégorie à laquelle elle est étrangère par son objet. — Douai, 2 févr. 1875, D. P. 77. 2. 240.

1231. Des exemples nombreux de sociétés ayant ce dernier caractère, malgré l'absence d'une raison sociale, sont indiqués au *Code de commerce*, nos 3 à 25.

1232. — 2^o *Système qui limite également l'association en participation à des opérations passagères et déterminées, mais exige, en outre, l'absence d'une raison sociale* (C. com. nos 7 à 25).

1233. — 3^o *Système qui caractérise l'association en participation par l'absence d'une raison sociale, quel qu'en soit l'objet* (C. com. nos 26 à 76). — V. la dissertation de M. Thaller, en note d'un arrêt de la chambre des requêtes du 1^{er} mars 1886, D. P. 87. 1. 65. — Il résulte des motifs de cet arrêt que l'association doit être qualifiée d'association en participation par cela seul qu'elle n'a pas de raison sociale, eût-elle pour objet

des opérations successives, même sans lien entre elles. — V. *ibid.*

1234. De nombreux arrêts ont, en effet, donné cette qualification à des associations qui, formées sans raison sociale, ont été créées pour l'exploitation d'une branche d'industrie ou d'un commerce. — V. *Code de commerce*, nos 29 et s.

1235. Décidé, conformément au même système, que la société formée pour l'exploitation de brevets d'invention a le caractère non pas d'une société en nom collectif, mais d'une association en participation, lorsqu'elle n'a ni raison sociale, ni siège social, et que, dès lors, les parties n'ont pas institué un être moral collectif et juridique dans lequel viendrait s'absorber l'individualité de chacune d'elles, et qui, se dévolant aux tiers, leur offrirait le gage d'un fonds social versé et réalisé à l'avance, et la responsabilité solidaire de tous les associés dans les actes divers de leur gestion ou de leur concours. — Paris, 27 janv. 1876, D. P. 79. 2. 74.

1236. Il n'importe que l'un des associés ait été qualifié de gérant et un autre de bailleur de fonds: il suffit, pour que la participation conserve son caractère légal, que chacun des coparticipants ne puisse s'obliger que personnellement au regard des tiers, sans obliger une société qui n'existe pas pour eux-ci. — Même arrêt.

1237. Il n'importe, non plus, que plusieurs associés aient parfois signé collectivement des traites tirées sur des tiers, lorsque rien ne démontre qu'ils aient voulu agir autrement qu'en leur nom personnel, et alors, d'ailleurs, qu'il n'y a jamais eu d'action collective de la part de tous les associés. — Même arrêt.

1238. Par suite, une société contractée dans ces conditions est dispensée, en vertu de l'art. 50 C. com., de toute formalité de publication, et la nullité ne peut en être demandée pour omission de cette formalité, par l'un des associés, notamment par l'auteur de l'apport des brevets d'invention qui en est l'objet. — Même arrêt.

1239. L'indication d'un siège social n'enlèverait pas d'ailleurs à l'association son caractère d'association en participation: elle équivaldrait à la création d'un domicile attributif de juridiction, domicile qui n'a rien d'inconciliable avec une semblable association. — Req. 6 mars 1877, D. P. 77. 1. 108. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, art. 59, n° 1287.

1240. Aussi, la preuve de la création de ce domicile social peut-elle être faite par tous les moyens qu'autorise l'art. 49 c. com., spécial à l'association en participation. — Même arrêt.

1241. En tous cas, il n'y a pas création d'un véritable siège social, dans l'indication d'un local destiné à l'installation du bureau, des livres et de la comptabilité de l'association. — Arrêt du 27 janv. 1876, cité *supra*, n° 1235.

1242. Un arrêt relève la double circonstance que l'association dont il avait à déterminer le caractère, et qu'il qualifie d'association en participation, susceptible d'être prouvée par témoins ou par présomptions en vertu de l'art. 49 C. com., n'avait pas de raison sociale et s'appliquait à une opération déterminée (la construction d'une section de chemin de fer). — Req. 30 juill. 1877, D. P. 78. 1. 290.

1243. Mais l'existence d'une simple association en participation n'en était que mieux établie, sans qu'il soit permis de supposer que le fait constaté par la cour de cassation, à côté de l'absence d'une raison sociale, était, à ses yeux, une condition essentielle à ce genre d'association: une pareille interprétation se heurterait manifestement à la jurisprudence aujourd'hui constante qui est signalée *supra*, nos 1233 et s.

1244. La question de savoir quel a été l'objet d'une société en participation, et spécialement si cette convention doit régir toutes les opérations comprises dans une période déterminée, ou seulement certaines de ces opérations, est souverainement résolue par les juges du fond d'après l'ensemble des faits et circonstances de la cause. — Req. 20 juin 1881, D. P. 83. 1. 262.

1245. — III. INAPPLICABILITÉ A L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION DE LA CONDITION D'UN ACTE ÉCRIT. — V. *infra*, art. 49.

1246. — IV. INAPPLICABILITÉ A L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION DES CONDITIONS DE PUBLICITÉ PRESCRITES POUR LES AUTRES ASSOCIÉS. — V. *infra*, art. 50.

1247. — V. CAS OU UNE SOCIÉTÉ PROPREMENT DITE A ÉTÉ QUALIFIÉE PAR LES CONTRACTANTS D'ASSOCIATION EN PARTICIPATION (C. com. nos 70 à 76). — Une société renfermant, par son mode de constitution, tous les caractères d'une société proprement dite, et, notamment, ceux d'une société civile, est soumise aux règles de cette société, bien que l'acte qui l'a constituée l'ait qualifiée d'association en participation; et spécialement, elle est assujettie à la taxe sur le revenu établi par la loi du 29 juin 1872, lorsque le capital de la société dont il s'agit (la société civile interocéanique de l'isthme de Panama) a été divisé en actions. — Req. 9 févr. 1887, D. P. 87. 1. 439.

1248. — VI. CARACTÈRES DE L'ASSOCIATION ENTRE L'UN DES MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ DE COMMERCE A PART SOCIAL INCESSIBLE ET UN TIERS: GROUPIER. — Ce genre d'association porte exclusivement sur la part sociale de l'associé qui l'a contractée avec un tiers. La convention dont il s'agit ne liant que les parties contractantes, n'est soumise à aucune des conditions prescrites en matière de société, non seulement lorsqu'elle est adjointe à une association en participation également dispensée de toute condition de forme, mais encore lorsqu'elle est consentie par les membres d'une société de commerce assujettie à un acte écrit et à la publicité; elle ne saurait donc constituer qu'une association en participation, quel que soit le caractère de la société principale. — V. D. P. 87. 1. 65, la dissertation de M. Thaller, déjà citée *supra*, n° 1216.

1249. — VII. CARACTÈRES DES SYNDICATS ORGANISÉS EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D' ACTIONS ET OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS. — V. *supra*, nos 1081 et s., et *Supplément au Code civil annoté*, n° 13840.

1250. — VIII. RAPPROCHEMENT DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION AVEC LA SOCIÉTÉ PROPREMENT DITE QUE RÉGISSENT LA LOI CIVILE ET LE CODE DE COMMERCE. — L'association en participation qui se distingue des autres sociétés de commerce par son mode de constitution (V. *supra*, nos 1233 et s.), en diffère également... par l'absence d'une personnalité juridique suivant l'opinion généralement admise. — V. *infra*, nos 1268 et s.

1251. ... Par l'inexistence d'un fonds social. — V. *infra*, n° 1270.

1252. Elle diffère encore de la société civile, comme de la société de commerce, par l'inexistence de toute copropriété entre les participants en dehors d'une convention spéciale. — V. *infra*, nos 1281 et s.

1253. ... Par son mode de fonctionnement. — V. *infra*, nos 1290 et s.

1254. ... Par son inexistence vis-à-vis des tiers. — V. *infra*, nos 1308 et s.

1255. ... Par son mode de liquidation. — V. *infra*, nos 1337 et s.

1256. Cependant, et malgré sa nature *sui generis*, l'association en participation n'en doit-elle pas moins être classée parmi les sociétés par cela seul que les contractants se proposent de réaliser un bénéfice commun à l'aide de l'exploitation de biens apportés dans un intérêt pareillement com-

mun, avec contribution aux pertes? — V. la dissertation de M. Thaller, citée *supra*, n° 1233.

1257. C'est sous la qualification de société que l'association en participation a été, malgré quelques divergences, déclarée passible de la taxe sur le revenu créée pour toute société autre que la société en nom collectif et les sociétés de coopération, par la loi du 29 juin 1872. — Req. 9 nov. 1886, D. P. 87. 1. 341, et la note.

1258. Ne doit-on pas même considérer l'association en participation comme une société contractée *intuitu personæ* au point de vue des causes de dissolution applicables à ce genre de société? — V. la même dissertation, et *infra*, art. 64.

1259. — IX. RAPPROCHEMENT ENTRE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION ET CERTAINS AUTRES CONTRATS DÉNOMMÉS (C. com. nos 77 à 97). — 1^o *Rapprochement du contrat de société, en général, avec certains contrats dénommés.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 13842 et s., et *supra*, nos 481 et s.

1260. — 2^o *Même rapprochement dans son application à l'association en participation.* — V. les numéros suivants.

1261. — a. *Conventions constitutives de l'association en participation ou d'un simple état soit d'indivision, soit de communauté d'intérêts* (C. com. nos 77 à 86).

1262. — b. *Convention constitutive de l'association en participation ou d'une donation* (C. com. n° 87).

1263. — c. *Convention constitutive de l'association en participation ou d'une vente* (C. com. n° 88).

1264. — d. *Convention constitutive de l'association en participation ou d'un louage de choses* (C. com. nos 89 et 90).

1265. — e. *Convention constitutive de l'association en participation ou d'un louage d'industrie* (C. com. nos 91 et 92).

1266. — f. *Convention constitutive soit de l'association en participation, soit d'un prêt ou d'une ouverture de crédit* (C. com. nos 93 à 95).

1267. — g. *Convention constitutive soit de l'association en participation, soit d'un mandat ou d'un contrat de commission* (C. com. nos 96 et 97).

§ 2. — *Nature de l'association en participation. Personne morale* (C. com. nos 98 à 108).

1268. — I. SYSTÈME GÉNÉRALEMENT ADMIS DE LA NON-PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION: CONSÉQUENCES (C. com. nos 98 à 107). — 1^o *Principe de la non-personnalité juridique de cette association* (C. com. n° 98). — Sur la personnalité morale des sociétés de commerce proprement dites, V. *supra*, nos 505 et s.

1269. — 2^o *Conséquences de la non-personnalité juridique de l'association en participation* (C. com. nos 99 à 107). — A. *Inexistence d'un domicile social aussi bien que d'une raison sociale* (C. com. n° 101). — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 1286 et s.

1270. — B. *Inexistence d'un patrimoine social distinct de celui des associés* (C. com. nos 100 à 105). — a. *Cas où les choses qui sont l'objet de la participation sont la propriété exclusive du gérant.* — V. *infra*, nos 1281 et s.

1271. — b. *Cas où elles sont la propriété exclusive d'un coparticipant.* — V. *ibid.*

1272. — c. *Cas où elles sont la copropriété du gérant et des coparticipants.* — V. *ibid.*

1273. — C. *Inexistence de créanciers sociaux distincts des créanciers personnels du gérant ou de ses coparticipants* (C. com. n° 105). — a. *Concours des uns et des autres*

sur les biens qui sont l'objet de la participation. — V. *infra*, nos 1308 et s.

1274. — b. Application à tous ces biens du droit de poursuite des créanciers dont les créances ont pour cause une opération sociale. — V. *ibid.*

1275. — c. Limitation du droit de poursuite des créanciers dont les créances ne sont pas nées de la participation, à la seule portion des mêmes biens qui sont la propriété ou la copropriété de l'associé débiteur ou qui forment la part lui revenant dans les bénéfices réalisés. — V. *ibid.*

1276. — d. Mode d'exercice des actions judiciaires nées de l'association ou des opérations faites pour son compte (C. com. n° 107). — V. *ibid.*

1277. — e. Mode spécial de liquidation de l'association en participation à raison de sa non-personnalité juridique. — V. *infra*, art. 64.

1278. — II. SYSTÈME D'APRÈS LEQUEL L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION CONSTITUE UN ÊTRE MORAL MALGRÉ SON MODE SPÉCIAL DE CONSTITUTION : CONSÉQUENCES (C. com. n° 108). — V. *infra*, n° 1311.

§ 3. — Stipulations incompatibles avec la nature spéciale de l'association en participation (C. com. nos 111 et 112).

1279. — I. NON-CESSIBILITÉ DE LA QUALITÉ DE COPARTICIPANT SANS LE CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS (C. com. art. 18, n° 80 et 81).

1280. — II. PROHIBITION DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (C. com. n° 112). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1^{er}.

§ 4. — Propriété des choses qui font l'objet de la participation (C. com. nos 113 à 148).

1281. — I. PROPRIÉTÉ DES APPORTS (C. com. nos 116 à 126). — 1^o Corps certain (*ibid.*). — a. Propriété exclusive de l'associé apporteur (C. com. nos 116 et 117).

1282. — b. Propriété apparente de l'associé gérant, à l'égard des tiers, lorsqu'il s'agit de choses mobilières mises en sa possession et tombant sous l'application de l'art. 2279 C. civ. — V. *infra*, n° 1291.

1283. — c. Propriété exclusive de l'associé gérant, en cas de transmission conventionnelle de l'apport, avec nécessité, à l'égard des tiers, de la transcription quant aux apports immobiliers (C. com. n° 118).

1284. — d. Propriété indivise, préexistante ou conventionnelle (C. com. n° 119).

1285. — 2^o Choses de quantité : propriété exclusive du gérant (C. com. n° 118).

1286. — 3^o Cas de perte de la chose apportée. — La perte de la chose apportée dans une association en participation, n'est, en vertu de la règle *res perit domino*, à la charge exclusive du participant qui en est propriétaire que lorsqu'elle provient d'un cas fortuit ou d'un fait étranger à la négociation. Si elle provient d'événements ou de risques attachés aux opérations mêmes pour lesquelles l'association a été conclue, elle doit entrer dans le passif commun et se répartir entre les associés. — Poitiers, 8 déc. 1892, D. P. 93. 2. 111.

1287. — 4^o Revendication, par le coparticipant, de son apport, en cas de faillite du gérant avant la consommation de l'affaire mise en participation (C. com. nos 121 à 126).

1288. — II. CHOSSES ACQUISES DURANT L'ASSOCIATION (C. com. nos 127 à 143). — 1^o Propriété exclusive du gérant qui en a fait l'achat en son nom, et non pas comme fondé de pouvoir de ses coparticipants, quelle que soit l'origine des deniers (C. com., nos 127 à 137). — V. *infra*, n° 1309.

1289. — 2^o Propriété exclusive du coparticipant qui a fait le même achat en son nom

et de ses deniers. — V. *ibid.* (C. com. nos 138 à 143).

§ 5. — Gestion de l'association en participation (C. com. nos 145 à 155).

1290. — I. POUVOIRS DU GÉRANT (C. com. nos 145 à 155). — 1^o Pouvoirs découlant de la qualité de propriétaire ou de copropriétaire quant aux choses qui sont la propriété exclusive ou indivise du gérant (C. com. nos 145 à 152).

1291. — 2^o Pouvoirs découlant de la qualité apparente de propriétaire à l'égard des tiers, quant aux choses mobilières mises en la possession du gérant et régies par l'art. 2279 C. civ. (C. com. nos 145 à 149).

1292. — 3^o Nécessité d'une procuration quant aux actes de disposition par le gérant de choses incorporelles ou d'immeubles demeurés la propriété exclusive ou indivise de ses coparticipants (C. com. nos 150 à 152).

1293. — II. ALLOCATION A L'ASSOCIÉ GÉRANT D'UN SALAIRE. — Le juge du fond peut fixer la rémunération due à l'associé gérant d'une société en participation, lorsqu'il constate que cette rémunération n'a fait l'objet d'aucune convention. — Civ. r. 1^{er} août 1883, D. P. 84. 1. 357.

1294. — III. ALLOCATIONS A L'ASSOCIÉ GÉRANT D'UN DROIT DE COMMISSION. — V. *infra*, n° 1306.

1295. — IV. EFFETS DES ACTES DE GESTION ENTRE LE GÉRANT ET SES COPARTICIPANTS. — Echappe au contrôle de la cour de cassation, comme étant fondée sur une interprétation de convention, la déclaration des juges du fond que l'un des associés a traité une entreprise dans les termes exacts et loyaux du contrat de participation. — Civ. r. 19 nov. 1873, D. P. 74. 1. 152.

1296. Lorsque, dans une opération de compte à demi consistant à acheter une marchandise (du blé d'Amérique) pour la revendre, l'un des associés en participation a proposé à son coassocié de prendre cette marchandise à son propre compte, moyennant un prix déterminé, et que sa proposition a été acceptée, sur sa déclaration qu'il avait acheté au prix par lui fixé, il a personnellement droit à la livraison de la chose qu'il s'est ainsi appliquée, encore qu'au moment où il s'est rendu propre à l'opération, il n'ait pas fait connaître à son coassocié la hausse qui s'était manifestée dans le prix des marchandises sur lesquelles elle portait, une telle réticence, fût-elle blâmable, étant insuffisante à elle seule, en l'absence d'aucune manœuvre dolosive, pour vicier un arrangement dont elle n'a pas été la cause déterminante. — En conséquence, l'inexécution du marché, de la part du coassocié cédant, entraîne la résiliation avec dommages-intérêts. — Rennes, 21 juill. 1880, D. P. 83. 1. 330.

1297. ... Surtout quand c'est en parfaite connaissance de cause que l'associé cédant a accepté la proposition et qu'il a ratifié sciemment les agissements de son coparticipant. — Même arrêt.

1298. Décidé, en tous cas, sur pourvoi, que la déclaration par les juges du fond que l'associé en participation s'est fait céder toute l'opération, en qualité de commissionnaire, et n'a manqué à aucun des devoirs découlant de cette qualité, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Req. 15 juin 1881, D. P. 83. 1. 330.

1299. Il en est de même de la constatation du fait que la cession dont il s'agit n'est ni entachée, de la part du cessionnaire, de dol ou de violence, ni viciée par l'erreur du cédant. — Même arrêt.

1300. Un associé en participation ne peut se prévaloir de ce que la cause de certains engagements pris par son coassocié n'était pas licite, en ce que, notamment, ils

consistaient en billets souscrits pour écarter des tiers de l'adjudication tranchée au profit de l'association, afin de faire déduire du passif, dans le règlement de compte de l'association, les sommes payées en exécution de ces engagements, alors qu'il est constaté que cet associé a concouru au délit, soit par sa présence aux engagements incriminés, soit parce que, chargé de la comptabilité, il n'a pu ignorer les paiements opérés au moyen de fonds pris dans la caisse sociale. — Req. 3 févr. 1879, D. P. 79. 1. 308.

§ 6. — Obligations des coparticipants envers l'associé-gérant (C. com. nos 216 à 221, 224, 231 à 235).

1301. — I. VERSEMENT DES APPORTS (C. com. nos 113 à 115).

1302. — II. VERSEMENTS A FAIRE A L'ASSOCIÉ GÉRANT DURANT L'ASSOCIATION (C. com. nos 233 à 235).

1303. — III. CONTRIBUTION AUX PERTES (C. com. nos 216 à 221). — 1^o Fixation du montant de cette contribution; application de l'art. 1853 à défaut de convention (C. com. nos 216 à 219).

1304. — 2^o Cas d'insolvabilité de l'un ou plusieurs des coparticipants (C. com. nos 220 et 221).

1305. — 3^o Epoque du règlement des pertes. — V. *infra*, n° 1340.

1306. — IV. DROIT DE COMMISSION AU PROFIT DE L'ASSOCIÉ GÉRANT (C. com. n° 224).

1307. — V. ALLOCATION D'UN SALAIRE. — V. *supra*, n° 1293.

§ 7. — Engagements de l'associé-gérant et de ses coparticipants envers les tiers (C. com. nos 156 à 199).

1308. — I. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIÉ GÉRANT ENVERS LES TIERS (C. com. nos 156 à 163). — 1^o Droit de poursuite des créanciers dont les créances ont pour cause les opérations de l'association, sur les biens qui en sont l'objet (C. com. nos 156 à 158).

1309. — 2^o Droit de poursuite de tous autres créanciers de l'associé gérant même sur les biens compris dans l'association (C. com. nos 156 à 158). — L'associé gérant est, à raison de la non-personnalité juridique de l'association en participation, seul propriétaire vis-à-vis des tiers des marchandises qu'il a achetées personnellement et en son nom au cours de l'association, encore qu'elles fassent l'objet de cette association (V. *supra*, n° 1288). Il suit de là que ses créanciers, même pour des causes étrangères aux opérations sociales, peuvent exercer leur droit de poursuite sur la totalité de ces marchandises, sans que les autres coparticipants soient fondés à en revendiquer la copropriété, et à en faire limiter la saisie à la part devant revenir à cet associé dans le compte de la participation sauf à eux à faire valoir leurs droits lors du règlement définitif de la participation entre les associés. — Req. 27 juin 1893, D. P. 93. 1. 488.

1310. Le droit de poursuite des créanciers dont il s'agit ne devrait être restreint à la part de leur débiteur que s'ils l'exerçaient sur des choses entrées dans l'association, à l'état d'indivision préexistante à la formation de l'association. — V. *supra*, n° 1284.

1311. — 3^o Droit de priorité des créanciers sociaux sur les créanciers personnels des coparticipants dans le système, aujourd'hui définitivement repoussé, de la personnalité juridique de l'association en participation (C. com. nos 159 à 162). — V. *supra*, nos 1268 et s.

1312. II. ENGAGEMENTS ENVERS LES TIERS DES COPARTICIPANTS RESTÉS ÉTRANGERS A L'OPÉRATION (C. com. nos 164 à 199). — 1^o Engage-

ments non contractés pour le compte de la participation (C. com. nos 164 à 166).

1313. — 2^o Engagements que l'associé gérant a contractés en son nom pour le compte de l'association (C. com. nos 167 à 179). — L'association en participation n'ayant pas une personnalité distincte de celle de chacun des coparticipants, les tiers qui ont contracté avec l'associé gérant n'ont d'action que contre ce dernier et ne peuvent poursuivre directement un coparticipant resté complètement étranger à l'engagement et qui ne l'a accepté ni expressément ni tacitement. — Civ. c. 26 août 1879, D. P. 80. 1. 179. — Rennes, 4 mars 1880 (3 arrêts), D. P. 81. 2. 210, et, sur pourvoi, Civ. r. 27 févr. 1883 (trois arrêts), D. P. 84. 1. 29. — Civ. c. 30 mars 1885, D. P. 86. 1. 110. — Conf. arrêts analysés au Code de commerce, nos 167 à 170. — *Contrà* : autres arrêts indiqués *ibid.*, et fondés sur le système de la personnalité juridique de l'association en participation, système écarté par une jurisprudence aujourd'hui constante. — V. *suprà*, nos 1268 et s.

1314. ... Alors même que la participation a eu pour objet la construction, l'armement ou la navigation de navires, tant que le participant dont le nom n'a pas encore été inscrit sur l'acte de francisation ne s'est fait connaître ni du constructeur, ni des fournisseurs des appareils, et n'a pris aucun engagement avec eux. — Arrêts préc. 4 mars 1880 et 27 févr. 1883.

1315. Mais, il en est autrement lorsqu'il est constaté par les juges du fait que les coparticipants actionnés directement ont connu l'engagement et notamment l'emprunt contracté par le gérant, ont consenti au versement dans la participation des fonds en provenant, en ont payé les intérêts après la mort du gérant, et sont ainsi devenus emprunteurs pour leur compte et personnellement. — Arrêt préc. 30 mars 1885.

1316. — 3^o Engagements contractés par l'associé gérant en nomme social, sans y être autorisé (C. com. nos 180 à 182). — La règle de l'art. 1864 C. civ. d'après laquelle l'associé qui a contracté sans pouvoir au nom de la société oblige ses coassociés dans les limites du profit qu'elle a tiré de l'engagement, parce que ceux-ci sont réputés lui avoir donné mandat de traiter en leur nom, dans les opérations qui leur profitent, est inapplicable au cas où il est souverainement constaté par le juge du fait qu'un associé en participation a traité avec des tiers en se servant abusivement et sans pouvoir du nom de ses coparticipants; dès lors, ceux-ci ne peuvent être directement actionnés en exécution des engagements même ainsi contractés. — Req. 22 févr. 1886, D. P. 86. 1. 404.

1317. Par suite, le silence gardé par les coassociés dans une transaction conclue avec les tiers au sujet de ce traité, sur leur situation au sein de la société, ne saurait invalider la transaction comme constituant une réticence dolosive à l'égard de ces tiers. — Même arrêt.

1318. Pour le cas où l'associé gérant aurait eu le pouvoir de traiter avec les tiers *jure social*, c'est-à-dire au nom de ses coparticipants, V. Code de commerce, nos 180 à 182.

1319. — 4^o Engagements contractés conjointement par les coparticipants (C. com., nos 183 à 188). — En ce cas, il ne peut y avoir de difficulté que sur le point de savoir si les coparticipants sont ou non obligés solidairement. — V. en sens divers, Code de commerce, nos 183 et s.

1320. Décidé, à cet égard, et conformément à l'opinion généralement adoptée, que les associés en participation peuvent être poursuivis solidairement à raison des engagements contractés par leur représentant

commun. Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit d'obligations contractées dans l'intérêt de l'entreprise commune. — Req. 10 août 1875, D. P. 77. 1. 110.

1321. — 5^o Cas d'immixtion des coparticipants ou de l'un d'eux dans la gestion de l'association (C. com. nos 189 à 195). — Un associé en participation est tenu directement, et même solidairement des engagements contractés par son coparticipant, lorsque sa qualité d'associé était de notoriété publique, et que l'association formée entre lui et ce dernier a toujours eu l'apparence d'une société en nom collectif, engageant solidairement tous les associés, sans qu'il ait jamais rien fait pour éclairer les tiers sur sa véritable situation. — Req. 23 juill. 1887, D. P. 88. 1. 88. — V. Code de commerce, nos 188 à 195.

1322. Et c'est au juge du fond qu'il appartient de rechercher, d'après les circonstances de la cause, si un membre de la participation s'est ou non immiscé dans les affaires de l'association, spécialement dans l'emprunt contracté par celle-ci; et lorsqu'il affirme qu'il n'en pas été ainsi, l'associé échappé, de ce chef du moins, à l'action en remboursement du prêt intentée contre lui par le prêteur. — Civ. r. 3 déc. 1890, D. P. 91. 1. 117.

1323. — 6^o Engagements contractés par un mandataire non participant. — Les membres d'une association en participation peuvent choisir un mandataire non participant, et le charger de traiter avec les tiers, notamment de contracter un emprunt dans l'intérêt des affaires de la participation. — Civ. r. 3 déc. 1890, D. P. 91. 1. 117.

1324. Et lorsque ce mandataire a fait connaître au prêteur la nature et les conditions des pouvoirs qui lui ont été conférés, il n'oblige que ces derniers vis-à-vis du prêteur, et, en conséquence, il n'est pas tenu personnellement de la dette. — Même arrêt.

1325. — 7^o Action de in rem verso (C. com. nos 174 à 179). — Les arrêts qui ont refusé aux créanciers dont les créances ont pour cause l'une des opérations de l'association en participation une action directe contre les coparticipants demeurés étrangers aux engagements contractés eux-mêmes, déclarent ceux-ci non obligés à raison de tels engagements, encore qu'ils en aient profité en leur qualité d'associés et qu'ils ne soient directement poursuivis que dans la mesure du profit qu'ils en ont tiré. — Arrêts des 26 août 1879, 4 mars 1880 et 30 mars 1885, cités *suprà*, n^o 1313. — V. Code de commerce, nos 174 à 176. — *Contrà* : *ibid.*, nos 177 à 179.

1326. — 8^o Droits des tiers contre les coparticipants du chef de l'associé avec lequel ils ont contracté (C. com. nos 167 à 179; 196 à 199). — Un associé en participation ne peut être actionné par les tiers, en vertu de l'art. 1166 C. civ., du chef de l'associé gérant qui seul a traité avec eux, lorsqu'il a rempli envers cet associé tous les engagements nés de la participation. — Arrêt du 4 mars 1880, cité *suprà*, n^o 1313. — V. Code de commerce, nos 196 à 199.

§ 8. — Droits des coparticipants contre le gérant et contre les tiers (C. com. nos 163, 200 à 215, 222 et 223; 225 à 228; 235).

1327. — I. DROITS DES COPARTICIPANTS CONTRE L'ASSOCIÉ GÉRANT (C. com. nos 163; 204 à 210; 216 à 217; 225 à 228). — 1^o Droit aux comptes de gestion. — V. *infra*, n^o 1339.

1328. — 2^o Droit à la reprise des apports consistant en corps certains qui sont restés la propriété ou la copropriété des participants (C. com. n^o 210). — V. *suprà*, nos 1281 et s.

1329. — 3^o Droit aux bénéfices (C. com. nos 216 et 217; 235). — a. Fixation de la part de chaque coparticipant d'après l'art. 1853 C. civ. ou d'après la convention (C. com. nos 216 et 217).

1330. — b. Bénéfices non encore réalisés ou litigieux (C. com. n^o 235).

1331. — 4^o Clause d'intérêts des apports (C. com. nos 222 et 223).

1332. — 5^o Usage personnel, par l'associé gérant, des choses mises en participation; intérêts; inapplicabilité de l'art. 1846 C. civ. (C. com. nos 225 à 228).

1333. — 6^o Droit de concours des créanciers de l'associé gérant, pour des causes étrangères à l'association, avec les coparticipants créanciers du même associé en vertu des comptes de participation (C. com. nos 204 à 210).

1334. — 7^o Action des coparticipants de l'associé gérant contre le mandataire que ce dernier s'est substitué (C. com., n^o 163).

1335. — II. DROITS DES COPARTICIPANTS CONTRE LES TIERS (C. com. nos 200 à 203; 211 à 215). — 1^o Inexistence, pour les coparticipants de toute action directe contre les tiers qui ont traité avec l'associé gérant (C. com. nos 200 à 203).

1336. — 2^o Droit de préférence des tiers qui ont traité avec l'associé gérant, sans être intégralement payés par lui, sur les bénéfices revenant aux coparticipants à raison des opérations faites pour le compte de l'association (C. com. nos 212 à 215).

§ 9. — Comptes de gestion (C. com. nos 229 à 232).

1337. — I. LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION, PAR VOIE DE SIMPLE RÈGLEMENT DE COMPTE ENTRE LES COPARTICIPANTS, SANS MISE EN LIQUIDATION. — V. *infra*, art. 64, n^o 1462 et s.

1338. — II. BASES DES COMPTES DE PARTICIPATION (C. com. nos 216 et s.).

1339. — III. QUALITÉ POUR DEMANDER LES COMPTES DE GESTION (C. com. n^o 229).

1340. — IV. ÉPOQUES OU IL Y A LIEU AUX COMPTES ENTRE COPARTICIPANTS (C. com. nos 230 à 232).

1341. — V. INTÉRÊTS MORATOIRES DES SOMMES DUES EN VERTU DES COMPTES DE GESTION. — La condamnation de l'un des associés en participation, vis-à-vis de l'autre, à des intérêts antérieurs à la demande, et à partir du dernier compte, est suffisamment justifiée par la déclaration de l'existence d'un mandat pour la réalisation des opérations entreprises en commun et d'un compte courant entre les deux associés. — Req. 20 juin 1881, D. P. 83. 1. 262-263.

1342. — VI. RÉVISION DES COMPTES DE PARTICIPATION. — La révision des comptes d'une participation n'est recevable que si elle porte sur des erreurs matérielles, et non sur des difficultés de droit ou d'appréciation. — Poitiers, 8 déc. 1892, D. P. 93. 2. 111. — V. Code de procédure civile annoté, art. 541, nos 42 et s., et son Supplément, nos 7693 et s.

§ 10. — Dissolution de l'association en participation.

1343. V. *infra*, art. 64, nos 1372 et s., 1394.

Art. 49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

Art. 50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

1344. — I. LIMITATION DE CES DEUX ARTICLES

AUX ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION COMMERCIALES (C. com. n° 1).

1345. — II. MODES DE PREUVE, ENTRE LES ASSOCIÉS, DE L'EXISTENCE D'UNE ASSOCIATION EN PARTICIPATION, DES CONVENTIONS ACCESSOIRES A CETTE ASSOCIATION ET DE SA DISSOLUTION (C. com. nos 4 à 25). — 1^o Modes de preuve, entre les associés, de l'existence d'une association en participation (C. com. nos 2 à 22). — A. Modes de preuves énoncés dans l'art. 49 (C. com. nos 2 à 18). — a. Livres de commerce (C. com. nos 4 à 8).

1346. — b. Correspondance des parties (C. com., nos 9 à 11).

1347. — c. Preuve testimoniale facultative; présomptions (C. com. nos 12 à 18).

1348. — B. Autres modes de preuve non énumérés dans l'art. 49 (C. com. nos 19 à 22). — a. Acte écrit (C. com. nos 19 à 21).

1349. — b. Aveu tacite (C. com. n° 22).

1350. — 2^o Modes de preuve des stipulations accessoires à l'association. — Les juges du fait peuvent, sur le fondement de simples présomptions dont ils ont l'appréciation souveraine, reconnaître l'existence d'un accord intervenu entre les participants pour laisser à l'un d'eux le pouvoir de régler la répartition des bénéfices. — Req. 30 juill. 1877, D. P. 78. 1. 290.

1351. Les associations en participation pouvant être prouvées par toutes espèces de moyens, notamment par la représentation des livres, par la correspondance par témoins, c'est de la même manière qu'on peut établir quelle est la part de chacun des participants, et les juges jouissent à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation. — Req. 29 avr. 1890, D. P. 92. 1. 10.

1352. — 3^o Modes de preuve des modifications et de la dissolution d'une association en participation (C. com. nos 23 à 25).

1353. — III. PREUVE, PAR LES TIERS, DE L'EXISTENCE D'UNE ASSOCIATION EN PARTICIPATION (C. com., nos 26 à 31). — 1^o Preuve subordonnée à l'existence pour les tiers d'une action contre les coparticipants autres que le gérant (C. com. nos 26 à 28). — V. *suprà*, nos 1313 et s.

1354. — 2^o Modes de preuve : application de l'art. 49 (C. com., nos 29 à 31).

1355. — IV. FORMALITÉS PRESCRITES POUR LA VALIDITÉ D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE PRÉPAREMENT DITE, ET DONT L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION EST DISPENSÉE. — V. *suprà*, n° 499.

Art. 51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres (Abrogé).

1356. Cet article et les suivants jusqu'à l'art. 63 inclusivement, ont été abrogés par la loi du 17 juill. 1856, qui a aboli l'arbitrage forcé, D. P. 56. 4. 113. — V. *infra*, art. 631.

Art. 52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour d'appel (Abrogé).

Art. 53. — La nomination des arbitres se fait : par un acte sous signature privée, par acte notarié, par acte extrajudiciaire, par un consentement donné en justice (Abrogé).

Art. 54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges (Abrogé).

Art. 55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce (Abrogé).

Art. 56. Les parties remettent leurs pièces et

mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice (Abrogé).

Art. 57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours (Abrogé).

Art. 58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces (Abrogé).

Art. 59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis (Abrogé).

Art. 60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce (Abrogé).

Art. 61. Le jugement arbitral est motivé. Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe (Abrogé).

Art. 62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés (Abrogé).

Art. 63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral (Abrogé).

Art. 64. Toutes actions entre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

DIVISION.

SECT. 1. — DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (n° 1357).

§ 1. — Causes de dissolution (n° 1357).

§ 2. — Effets de la dissolution (n° 1432).

SECT. 2. — LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (n° 1454).

§ 1. — Sociétés susceptibles d'être représentées par un liquidateur (n° 1454).

§ 2. — Caractère facultatif de la mise en liquidation (n° 1467).

§ 3. — Continuation fictive de la société, comme personne morale, pour sa liquidation (n° 1469).

§ 4. — Règles concernant la personne du liquidateur (n° 1479).

§ 5. — Mode et objet de liquidation. — Pouvoirs du liquidateur (n° 1491).

§ 6. — Responsabilité du liquidateur; ses droits personnels contre les associés (n° 1548).

SECT. 3. — PARTAGE ENTRE LES ASSOCIÉS (n° 1554).

SECT. 4. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE DES ACTIONS DES TIERS CONTRE LES ASSOCIÉS NON LIQUIDATEURS (n° 1588).

SECT. 1^{re}. — DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (C. com. nos 1 à 114).

§ 1^{er}. — Causes de dissolution (C. com. nos 1 à 97).

1357. Sur le rapprochement des causes de dissolution des sociétés commerciales et des sociétés civiles, V. *suprà*, nos 588 et s.

1358. — I. EXPIRATION DU TEMPS FIXÉ POUR LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ (C. com. nos 2 à 13).

1359. — II. VOLONTÉ DE NE PAS RESTER EN SOCIÉTÉ (C. com. nos 13 à 21). — 1^o Sociétés d'une durée limitée. — a. Sociétés en nom collectif et en commandite simple ou par actions : nécessité du consentement unanime des associés ou du vote conforme aux statuts sociaux. — V. Supplément au Code civil annoté, n° 14039, et *suprà*, nos 588 et s.

1360. — b. Société anonyme : composition spéciale de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution anticipée de la société. — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 31.

1361. — 2^o Sociétés d'une durée illimitée (C. com. nos 13 à 21). — A. Applicabilité aux sociétés commerciales de l'art. 1869 c. civ. — V. *suprà*, nos 529 et s.

1362. — B. Sociétés susceptibles d'être dissoutes en vertu de l'art. 1869 c. civ., par la volonté d'un seul associé (C. com. nos 13 à 15 et 19). — a. Société en nom collectif (C. com. nos 13 et 14).

1363. — b. Société en commandite simple : limitation de la faculté résultant de l'art. 1869 c. civ. aux associés en nom, à l'exclusion des commanditaires (C. com. n° 15).

1364. — c. Association en participation (C. com. n° 19).

1365. — C. Renonciation au droit de dissolution de l'art. 1869 c. civ. : validité ou nullité de cette renonciation, selon qu'il s'agit d'un associé libre ou non libre, en vertu des statuts, de sortir de la société par sa seule volonté; au moyen, notamment, d'une clause pure et simple de cessibilité de sa part d'associé en nom (C. com. nos 20 et 21). — V. au contraire, dans le sens de la validité absolue de la renonciation à l'exercice du droit né de l'art. 1869 c. civ., Code civil annoté, art. 1869, n° 7.

1366. Sur la validité de la clause statutaire de cessibilité entre les associés, V. en ce qui concerne les associés en nom collectif, *suprà*, nos 630 et s., et les associés en nom de la société en commandite, *suprà*, n° 866.

1367. — D. Sociétés non soumises au mode de dissolution autorisé par l'art. 1869 C. civ. (C. com. nos 16 et 17). — a. Sociétés par actions (C. com. n° 16).

1368. — b. Sociétés à capital variable (C. com. n° 17). — V. Appendice au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 34.

1369. — III. DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS (C. com. nos 22 à 42). — 1^o Sociétés commerciales auxquelles s'applique ce mode de dissolution. — A. Société en nom collectif : décès du gérant statutaire ou de l'un des associés (C. com. nos 22 à 26).

1370. — B. Société en commandite simple : décès du gérant statutaire, de l'un des associés en nom collectif ou d'un commanditaire (C. com. n° 27).

1371. — C. Société par actions ; pas de dissolution en cas de décès d'un actionnaire (C. com. nos 27 et 28).

1372. — D. Association en participation (C. com. n° 30). — a. Décès d'un coparticipant appelé à coopérer aux affaires de l'association : dissolution (C. com. n° 30).

1373. — b. Décès d'un coparticipant qui se borne à fournir des fonds : pas de dissolution (C. com. n° 30).

1374. Dans une dissertation insérée D. P. 87. 1. 65, en note de l'arrêt de la cour de cassation analysé *infra*, n° 1387, arrêt qui n'a pas eu à trancher la question, M. Thaller

combat la distinction qu'on vient de signaler : « Les relations de comptes, dit-il, avec production de livres, délibérations communes, etc., impliquent la même entente, la même confiance réciproque, le même *intuitus personæ* que dans une société quelconque. La thèse juridique (du pourvoi) refusant de faire participer la succession au produit des opérations faites après décès d'un coparticipant même simple bailleur de fonds était donc non seulement soutenable, mais conforme à la vérité ». — V. la dissertation précitée, p. 66, *in fine*.

1375. — E. *Sous-association avec un croupier*. — La sous-association formée par l'un des membres d'une société de commerce avec un tiers, qu'on appelle *croupier*, constituant, à raison de son caractère occulte, une association en participation (V. *suprà*, n° 1248), la dissolution, par le décès de ce tiers sera subordonnée à la distinction adoptée *suprà*, n°s 1372 et 1373.

1376. La même sous-association sera, au contraire, dissoute sans aucune distinction, dans le système énoncé *suprà*, n° 1374.

1377. La sous-association dont il s'agit survivrait au décès du croupier, s'il avait été stipulé qu'elle continuerait avec ses héritiers. — Sur les effets d'une telle stipulation dans toute société, V. *infra*, n°s 1384 et s.

1378. Que décider si la clause de continuation avec les héritiers de l'associé décédé se trouvait dans l'acte constitutif non de la sous-association, mais de la société principale? — V. *infra*, n°s 1384 et s.

1379. — 2° *Stipulation de continuation de la société, soit entre les associés survivants, soit avec les héritiers de l'associé prédécédé* (C. com. n°s 31 à 42). — A. *Clause de continuation de la société entre les survivants seuls associés* (C. com. n°s 31 à 32). — a. *Effets de cette clause à l'égard des héritiers de l'associé prédécédé (ibid.)*. — La stipulation dans les statuts d'une société que, lors du décès d'un associé, la société se continuera entre les survivants, et que les héritiers du prédécédé auront le droit de retirer la mise de celui-ci et sa part dans les bénéfices constatés par l'inventaire précédent, n'autorise pas ces héritiers à prendre la part de leur auteur dans le fonds de réserve, du moins tant que dure la société. — Dijon, 22 janv. 1877, D. P. 79. 2. 73.

1380. Et le même fonds de réserve périt, pour ces héritiers, aussi bien que pour les associés survivants restés en société, s'il a été absorbé au cours de la société. — V. la note sous l'arrêt précité.

1381. Les héritiers auraient, au contraire, droit, en vertu de l'art. 1868 C. civ., à la part dans ce fonds de réserve qui fait partie intégrante de l'actif social, en l'absence de toute clause limitative de leurs reprises dans l'acte de société. — V. la note *ibid*.

1382. — b. *Cas d'adjonction à la société des héritiers de l'associé décédé, par suite de faits postérieurs au décès de leur auteur : nécessité, pour que ces héritiers deviennent associés, qu'ils soient majeurs* (C. com. n°s 34 à 42).

1383. — B. *Clause de continuation de la société avec les héritiers de l'associé décédé : application de cette clause même à des héritiers mineurs* (C. com. n° 33). — La renonciation au bénéfice d'une telle clause ne peut résulter d'une délibération du conseil de famille du mineur que le tuteur n'a pas exécutée et contre laquelle il a, au contraire, opposé des réserves formelles. — Req. 1^{er} mars 1886 D. P. 87. 1. 65.

1384. — C. *Effets sur la sous-association entre l'un des associés et un croupier, de la clause de continuation de la société principale, avec les héritiers de tout associé prédécédé*. — Lorsque l'un des membres d'une société de commerce s'associe, en vertu de l'art. 1868 C. civ., un tiers qui lui fournit

des fonds comme croupier en sous-ordre, sans clause de continuation de cette sous-association avec les héritiers du croupier en cas de décès de celui-ci, l'association en participation née d'une telle convention est-elle dissoute par le décès de ce croupier? — V. ce qui est dit à propos de l'association en participation, en général, et du genre de participation dont il s'agit ici, *suprà*, n°s 1372 et s.

1385. A supposer que ce décès entraîne la dissolution de la sous-association, en est-il de même quand la clause de l'acte constitutif de la société principale porte qu'elle continuera avec les héritiers de tout associé prédécédé? Jugé à ce sujet que cette clause doit être étendue à la participation adjointe, et qu'en conséquence, les héritiers du croupier décédé ont droit aux bénéfices réalisés depuis son décès, dans la mesure déterminée au profit de leur auteur par la convention de sous-association. — Montpellier, 23 juin 1884, D. P. 87. 1. 65.

1386. Il est difficile d'admettre qu'une clause de continuation de la société principale entre les associés survivants et les héritiers de celui de ses membres qui viendrait à décéder, doive également régir une participation formée en sous-ordre, et que, dès lors, l'associé principal qui s'est donné un croupier devra conserver comme associés les héritiers de ce croupier, par cela seul qu'il eût été tenu de rester en société avec les héritiers des autres associés principaux, et sans que rien n'ait révélé sa volonté à cet égard. — V. la dissertation de M. Thaller, en note de l'arrêt précité, D. P. 87. 1. 66, *in fine*.

1387. La cour de cassation, saisie du pourvoi dirigé contre ce même arrêt, a évité de se prononcer sur la difficulté. Elle a maintenu la décision attaquée par le motif que si l'on avait alloué aux héritiers du croupier une part dans les bénéfices acquis postérieurement au décès de ce dernier, l'allocation ne s'appliquait qu'à des bénéfices produits par une entreprise unique et indivisible dans son exécution, bénéfices auxquels lesdits héritiers eussent eu droit même après dissolution de la participation par l'effet du décès de leur auteur. — Req. 1^{er} mars 1886, D. P. 87. 1. 65. — V. la même dissertation *ibid.*, p. 67.

1388. — IV. *INTERDICTION DE L'UN DES ASSOCIÉS EN NOM ; DATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE : DISSOLUTION* (C. com. n° 43).

1389. — V. *RETRAITE DE L'UN DES ASSOCIÉS EN NOM* (C. com. n°s 44 à 46). — La retraite, par voie de démission, d'un associé en nom collectif autorise les commanditaires à demander la dissolution de la société, comme portant atteinte aux conditions essentielles dans lesquelles avait été formée cette société. — Civ. c. 21 mai 1889, D. P. 91. 1. 80.

1390. ... A moins qu'elle en ait eu lieu du consentement de tous les associés. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n°s 45.

1391. Et ce consentement ne saurait s'induire de la déclaration faite dans l'arrêt attaqué que la retraite de l'associé en nom collectif a été connue et désirée par les commanditaires et que l'un d'eux a même été chargé de le remplacer dans certains actes de gestion de la société, une telle déclaration n'impliquant pas, en effet, leur consentement à décharger l'associé qui s'est retiré de sa qualité d'associé solidairement obligé; elle ne rend pas, dès lors, ceux-ci non recevables à provoquer la dissolution d'une société dont la raison sociale a cessé d'exister. — Même arrêt.

1392. La retraite d'un associé en nom collectif, acceptée par tous les associés, prend le caractère d'une modification aux statuts sociaux, n'entraînant pas la dissolution de la société, et soumise uniquement à la publication prescrite pour tout change-

ment ou retraite d'associé, opérée dans les conditions où elle est permise. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 61.

1393. — VI. *SUBSTITUTION D'UN ASSOCIÉ EN NOM A UN AUTRE ASSOCIÉ*. — Cette substitution, si elle est autorisée par tous les associés ou par les statuts, donne lieu, simplement, comme dans l'hypothèse d'une retraite pure et simple, à la publication exigée pour qu'elle soit opposable aux tiers. — V. le numéro qui précède.

1394. Dans une association en participation pour l'exploitation de choses appartenant à chacun des coparticipants (des glaciers), la clause portant qu'en cas de vente de la chose, par l'un d'eux, le vendeur sera considéré comme ayant cessé d'être membre de l'association, et sera remplacé par son ayant droit, doit recevoir son application, même au cas d'une simple location : les autres coparticipants ne sont donc pas fondés à poursuivre, dans cette hypothèse, la dissolution de l'association, pas plus que dans celle où il y aurait eu vente, selon les prévisions du contrat. — Req. 18 janv. 1881, D. P. 81. 1. 244.

1395. — VII. *RÉVOCATION DU GÉRANT* (C. com. n°s 47 à 50). — 1° *Gérant statutaire : cause de dissolution, sauf le cas de stipulation contraire dans les statuts ou de remplacement, par tous les associés, du gérant statutaire révoqué : pas de dissolution* (C. com. n°s 47 à 49).

1396. — 2° *Gérant révocable de plein droit ou en vertu des statuts : pas de dissolution* (C. com. n° 50).

1397. — VIII. *RETRAITE DE TOUT GERANT ; PAS DE DISSOLUTION, MAIS PUBLICATION DE LA RETRAITE* (C. com. n° 44). — V. quant à la nécessité de cette publication commune à tout changement dans la gérance, *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 61.

1398. Le mot *déconfiture* employé dans l'art. 1865 c. civ., et qui s'étend au cas où un associé commerçant est tombé en faillite, comprend également, par assimilation à ce dernier cas, celui où il se trouve en état de liquidation judiciaire; par suite, la mise en liquidation judiciaire d'un associé emporte par elle-même la dissolution de la société. Et cette dissolution s'opérant de plein droit par le fait du jugement qui a prononcé la mise en liquidation, les représentants et les créanciers de l'associé mis en liquidation sont fondés, comme il le serait lui-même, à se prévaloir de la dissolution, même contre le gré des autres associés. — Poitiers, 26 déc. 1892, D. P. 94. 2. 73. — V. la note.

1399. — IX. *FAILLITE, ÉTAT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DÉCONFITURE DE L'UN DES ASSOCIÉS EN NOM* (C. com. n°s 51 à 67). — 1° *Dissolution de plein droit* (n°s 51 à 53). — La faillite de l'associé commerçant, tout aussi bien que la déconfiture de l'associé non commerçant, entraîne de plein droit la dissolution de la société; en conséquence, les effets remis par un tiers, valeur en compte, à une société commerciale, dans l'ignorance où il était de sa dissolution par la fuite et la cessation de paiements d'un de ses membres, n'ont pu être transmis à cette société, qui avait cessé d'exister, et par suite demeurent la propriété de l'auteur de la remise. — Req. 4 août 1880, D. P. 81. 1. 464.

1400. — 2° *Renonciation à la cause de dissolution résultant de la faillite, de la déconfiture ou de la liquidation judiciaire de l'un des associés en nom* (C. com. n°s 55 et 56). — La faillite ou la déconfiture de l'un des associés peuvent être considérées comme n'entraînant pas la dissolution de la société, lorsqu'il résulte des faits constatés par les juges du fond que les associés ont entendu que leur association, et, notamment, une association en participation, consistait à mettre en commun les produits de glaciers appartenant à chacun d'eux, ne serait pas

soumise à cette cause de dissolution. — Req. 18 janv. 1881, D. P. 81. 1. 244.

1401. V. pour le cas de dissolution par l'effet d'une mise en liquidation judiciaire d'un associé la note sous l'arrêt cité au numéro précédent.

1402. — X. FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ (C. com. nos 57 à 67). — 1^o *Système d'après lequel la faillite d'une société de commerce n'en entraîne la dissolution qu'au cas de clôture pour insuffisance d'actif ou de constitution de l'état d'union* (C. com. nos 57 à 64).

1403. — 2^o *Système d'après lequel une société de commerce est frappée de dissolution par le seul effet de la déclaration judiciaire de sa faillite* (C. com. nos 62 à 65).

1404. — XI. PERTE DE LA CHOSE MISE EN SOCIÉTÉ (C. com. nos 68 et 69).

1405. — XII. CAUSES LÉGITIMES DE DISSOLUTION ; POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX (C. com. nos 76 à 85). — 1^o *Cas énuméré dans l'art. 1871 c. civ. : manquement d'un associé à ses engagements ; infirmités* (C. com. nos 75 à 80). — La décision des juges du fond, qui prononce la dissolution d'une société pour défaut de concours de l'un des associés aux opérations sociales dont il était spécialement chargé et pour manquement à ses engagements, est souveraine, et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Req. 15 nov. 1876, D. P. 78. 1. 124.

1406. La dissolution d'une société peut notamment, être prononcée lorsqu'un des associés, loin de surveiller avec prudence le personnel des ateliers dont il avait la direction, a favorisé par sa manière d'agir les habitudes immorales des ouvriers et ouvrières, et que l'autre a affiché vis-à-vis de son coassocié une attitude hostile, en l'injuriant et en critiquant devant témoins les actes par lui accomplis dans le cercle de ses attributions, en refusant de payer les ouvriers qu'il avait embauchés et en ne consentant à lui communiquer les livres sociaux qu'en présence de tierces personnes. — Rennes, 7 déc. 1893, D. P. 94. 2. 87.

1407. — 2^o *Portée des mots : et autres cas semblables employés dans le même art. 1871 c. civ.* (C. com. nos 81 à 85). — Sur le caractère non limitatif de ces expressions, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 14040 et s.

1408. Jugé spécialement que, bien qu'en vertu des statuts, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés et du gérant ne soient pas une cause de dissolution de la société, les tribunaux peuvent néanmoins puiser dans l'état de faillite d'un associé, et notamment de l'associé gérant, de justes motifs de dissolution qu'il leur appartient d'apprécier ; qu'il y a lieu, par exemple, de prononcer cette dissolution, si la faillite du gérant rend impossible le fonctionnement de la société. — Paris, 28 nov. 1874, D. P. 77. 2. 141.

1409. Et les juges peuvent, en ce cas, prononcer la dissolution immédiate d'une société pour de justes motifs, et nommer un liquidateur, quoique le fonds social (un journal, dans l'espèce) ait été l'objet d'un bail qui doit durer jusqu'au terme primitivement assigné à l'existence de cette société, sauf dans ce cas à ordonner certaines mesures destinées à permettre à tous les intéressés de suivre la marche de la liquidation, et à statuer à la fin du bail sur l'emploi à faire ultérieurement de leur propriété. — Même arrêt.

1410. L'absence d'un conseil de surveillance régulièrement constitué et le refus des assemblées générales d'approuver un compte du gérant, justifient suffisamment une demande en dissolution de la société, sauf à rendre passibles de dommages-intérêts envers le gérant et les autres associés contre la volonté desquels la société est dissoute, les actionnaires dont la résistance et

le défaut de concours ont été la cause de la dissolution de la société. — Lyon, 16 févr. 1881, D. P. 82. 2. 108.

1411. Les commanditaires qui, pour de justes motifs, demandent la dissolution de la société en commandite simple dont ils font partie, ne sont pas tenus d'assigner, outre les associés en nom dont ils incriminent la gestion, les autres commanditaires qui ont refusé d'agir concurremment avec eux, sauf aux juges à ordonner la mise en cause de tous les associés. — Req. 9 juill. 1883, D. P. 84. 1. 203. — V. *Code de commerce*, n^o 85.

1412. La création, par les statuts d'une société, de parts de fondateurs appelées à participer aux bénéfices sociaux ne changeant pas la nature du lien social, les titulaires de ces parts ne peuvent attaquer la dissolution anticipée d'une société à terme, quand cette dissolution est fondée sur de justes motifs, et n'a pas eu lieu en fraude de leurs droits. — Paris, 13 janv. 1886, D. P. 87. 2. 7.

1413. Lorsque les statuts d'une société anonyme contiennent la constitution de parts de fondateurs auxquelles est attribuée une fraction des bénéfices réalisés, et en même temps, pour les actionnaires, la faculté de dissolution anticipée de la société, à l'existence de laquelle sont liés les droits des fondateurs, il appartient aux tribunaux d'examiner si, au regard des porteurs de parts, il a été fait usage de la faculté de dissolution dans des conditions légitimes et suffisamment justifiées. — Civ. r. 4 juill. 1893, D. P. 93. 1. 565.

1414. Spécialement, les porteurs de parts de fondateurs dans une société anonyme, dont la dissolution a été prononcée, sont en droit de prétendre à des dommages-intérêts contre la société, lorsque la dissolution anticipée de cette société, loin d'avoir été nécessitée par des événements politiques, ou par une diminution dans le chiffre des affaires ou des bénéfices sociaux, a simplement constitué un abus du droit des actionnaires au regard des porteurs de parts. — Même arrêt.

1415. — XIII. CAUSES DE DISSOLUTION SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (C. com. nos 72 à 75). — 1^o *Sociétés en commandite antérieures à la loi du 17 juill. 1856 : défaut de nomination d'un conseil de surveillance* (C. com. n^o 75). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 18.

1416. — 2^o *Société anonyme : réduction du nombre légal des associés* (C. com. n^o 72). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 38.

1417. — 3^o *Société anonyme et société à capital variable ; réduction du capital social* (C. com. nos 70 et 71). — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 37 et 51.

1418. — XIV. CAS DE FUSION ENTRE DEUX SOCIÉTÉS (C. com. nos 91 à 94). — 1^o *Existence distincte de chaque société, quant aux opérations antérieures à la fusion* (C. com. nos 91 à 94).

1419. — 2^o *Effets de la nullité ou de la non-réalisation du traité de fusion.* — Lorsque les intérêts de deux sociétés ont été momentanément confondus par suite d'un traité de fusion conclu entre elles, et que ce traité a été postérieurement déclaré nul, les deux sociétés reprennent l'exercice de leurs droits respectifs sur l'initiative de leurs syndics, si elles sont en faillite ; en conséquence, les valeurs endossées par l'une d'elles pour le compte de l'autre doivent être restituées à cette dernière ou à sa faillite par le porteur contre lequel l'endossement a été annulé. — Paris, 20 janv. 1886, D. P. 87. 2. 93.

1420. De même, la société qui ne s'est dissoute qu'éventuellement et pour le cas seulement où elle pourrait fusionner avec une autre société, doit, lorsque cette fusion n'a pu s'accomplir, être réputée n'avoir

jamais cessé d'exister. — Paris, 19 févr. 1885, D. P. 85. 2. 181.

1421. Par suite, les mandataires nommés par l'assemblée générale des actionnaires des deux sociétés postérieurement au traité de fusion non réalisé et en vue de la gestion des intérêts communs, ont qualité pour poursuivre les souscripteurs de la première société, et réaliser ainsi son capital social, qu'on les considère comme administrateurs d'une société toujours subsistante, ou même comme liquidateurs d'une société dissoute. — Même arrêt.

1422. Et le même droit appartient au syndic de la société dont il s'agit, si, plus tard, elle est déclarée en faillite. — Même arrêt.

1423. Les actes interruptifs de la prescription, émanés d'une société avec laquelle la société demanderesse avait fait un traité de fusion, conservent leur effet, bien que ce traité ait été ultérieurement résilié. — Paris, 13 mai 1885, D. P. 86. 2. 201.

1424. ... A la différence du cas où le même traité aurait été annulé et non pas seulement résilié. — Même arrêt.

1425. — XV. CAS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE (C. com. n^o 95). — La société, à laquelle une société nouvelle a été substituée, est débitrice de l'apport des actionnaires qui n'ont pas accepté sa transformation ; en conséquence, lorsque la seconde société a été mise en possession des valeurs de la première, elle est tenue, malgré sa faillite, de payer à ces actionnaires le montant intégral de ce qui leur revient dans la liquidation de la société primitive, sur l'actif net provenant de cette liquidation. — Req. 7 juin 1880, D. P. 81. 1. 221.

1426. Une société nouvelle qui, d'après ses statuts, absorbe l'universalité de l'actif d'une société précédente, assume la charge des engagements de cette société et, par suite, répond des dettes pour lesquelles condamnation a été obtenue contre l'ancienne société. — Paris, 9 nov. 1883, D. P. 85. 2. 56.

1427. La substitution à une société dissoute d'une société nouvelle, qui doit en régler l'actif et le passif, n'exonère pas la première société de l'obligation de rembourser à la seconde les sommes que celle-ci a payées aux créanciers de la société dissoute, bien que ces créanciers aient accepté la nouvelle association comme unique débitrice, s'il est établi que les parties n'ont jamais entendu confondre l'actif et le passif des deux sociétés. Cette substitution constitue, non un contrat à forfait moyennant l'abandon de l'actif de l'ancienne société, mais une novation par changement de débiteur, qui ne décharge pas la première société de l'obligation de tenir compte à la seconde des avances effectivement faites par elle en qualité de *negotiorum gestor*. — Poitiers, 13 juin 1881, D. P. 82. 2. 100.

1428. Mais si la société nouvelle vient à tomber en faillite, le syndic ne peut répéter de l'ancienne société que le montant des dividendes payés aux créanciers de celle-ci et après justification des paiements effectués. — Même arrêt.

1429. Les commanditaires qui ont consenti à l'apport, dans une société nouvelle constituée sous la forme anonyme, de l'actif mobilier et immobilier de la première société, en chargeant la société nouvelle de le liquider, se libèrent valablement, au regard de la société liquidatrice, des avances que celle-ci a pu faire pour le compte de la société en liquidation, en lui remettant, jusqu'à l'issue de cette liquidation, les actions représentatives de leur apport, sans qu'ils aient à effectuer aucun autre versement, s'il est établi qu'ils n'avaient rien retiré de leur commandite intégralement payée. — Req. 9 janv. 1888, D. P. 89. 1. 201.

1430. Une telle réintégration d'actions

dans la caisse de la société nouvelle qui les a créées, ayant pour unique but d'assurer la liquidation régulière de l'ancienne société, ne saurait non plus être critiquée sous prétexte qu'elle constituerait un paiement fait à une société avec ses propres actions. — Même arrêt.

1431. Sur la question de savoir s'il y a création d'une société nouvelle, soit dans une délibération de l'assemblée générale exerçant son pouvoir de modification des statuts sociaux, soit au point de vue des conditions constitutives de toute société par actions, V. *suprà*, nos 832 et s., et *infra*, *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1^{er}.

§ 2. — Effets de la dissolution (C. com. nos 98 à 114).

1432. — I. EFFETS GÉNÉRAUX DE LA DISSOLUTION (C. com. nos 98 et 99; 104 à 114). — 1^o *Substantialité juridique de l'état d'indivision à la personnalité juridique de la société* (C. com. nos 98 et 99). — Sur le cas où cette société a été mise en liquidation, V. *infra*, nos 1469 et s.

1433. — 2^o *Cessation du régime concernant l'administration des sociétés* (C. com. n^o 104).

1434. — 3^o *Cessation des opérations sociales autres que celles qui seraient une suite nécessaire d'opérations commencées* (C. com., nos 105 à 114).

1435. — 4^o *Sort des contrats antérieurs à la dissolution entraînant des engagements successifs* — La dissolution anticipée d'une société d'assurances à prime et sa mise en liquidation n'ont pas pour effet d'entraîner de plein droit la résiliation des contrats passés avec les assurés, ni, dès lors, de dégager ceux-ci de l'obligation de continuer le paiement de primes échues postérieurement à cette dissolution; lorsque, d'une part, un vote d'annulation de la délibération en vertu de laquelle la société avait été dissoute leur a remis en présence de l'assureur, leur obligé primitif, et que, d'autre part, ils ne s'étaient pas refusés à payer les primes échues au cours de la mise en liquidation arrêtée par ce nouveau vote. — Req. 7 mai 1890, D. P. 91. 1. 289. — V. les observations de M. Boistel, *ibid.*, note.

1436. Un tel vote d'annulation équivaut-il à la création d'une société nouvelle, subordonnée à l'accomplissement des conditions prescrites par la loi du 24 juill. 1867 pour la constitution des sociétés par actions? — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 1^{er}.

1437. Ce vote d'annulation n'est-il pas, dans tous les cas, assujéti à la même publicité que le vote de dissolution anticipée qui y a été déclaré non avenue? — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 61.

1438. Les assurés seraient-ils recevables à exciper alors... soit de la nullité de la société non valablement reconstituée? — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 41.

1439. ... Soit de la nullité du vote d'annulation non publié? — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 61.

1440. Le moyen tiré de ce que la délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui annule une précédente délibération portant dissolution anticipée de la société, équivaut à la création d'une société nouvelle, subordonnée à l'accomplissement des prescriptions de la loi de 1867 sur la formation des sociétés par actions, soulève une question mélangée de fait et de droit, et ne peut être, en conséquence, proposé pour la première fois devant la cour de cassation. — Arrêt précité du 7 mai 1890.

1441. Mais un assuré peut demander la résiliation du traité qui le lie à une société

d'assurances (à primes fixes), lorsque cette société a cessé d'exister en fait, et s'est mise dans l'impossibilité d'exécuter ses traités par suite, notamment, de la cession qu'elle a faite à une autre compagnie de ses droits actifs et passifs, moyennant un certain nombre d'actions libérées de la compagnie cessionnaire. — Req. 20 oct. 1885, D. P. 86. 1. 129.

1442. La règle d'après laquelle une société en liquidation est tenue de remplir les engagements sociaux antérieurs à sa dissolution et ayant le caractère d'engagement successifs, cesse d'être applicable lorsque cette exécution implique forcément la continuation du fonctionnement de la société dissoute, et qu'elle est inconciliable avec une liquidation qui a pour objet la réalisation et l'extinction la plus prompte possible de l'actif et du passif. — Civ. c. 2 févr. 1887, D. P. 87. 1. 97. — Civ. c. 10 mai 1887, D. P. 87. 1. 334.

1443. Par exemple, une compagnie de chemin de fer qui a émis des obligations remboursables à un taux supérieur au taux d'émission, par voie de tirages annuels, et conformément à un tableau d'amortissement inséré au verso des titres, ne peut être contrainte à rembourser ses obligataires au moyen de tirages annuels à opérer pendant toute la durée de la période d'amortissement, avec adjonction, pour chaque titre sorti, de la prime de remboursement consistant dans l'excédent du capital à rembourser sur le capital versé, le caractère essentiellement temporaire de toute liquidation étant exclusif d'un tel mode de remboursement : les obligataires ont seulement le droit, en vertu des art. 1184 et 1188 C. civ., de faire prononcer la déchéance du bénéfice de terme, et de demander, outre le paiement immédiat de la somme par eux prêtée lors de l'émission, des dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur a causé la privation de la prime aléatoire attachée aux chances de tirages devenus impossibles. — Civ. c. 2 févr. 1887, D. P. 87. 1. 97. — Civ. c. 10 mai 1887, D. P. 87. 1. 334. — Rennes, 25 juill. 1887, D. P. 88. 2. 153.

1444. Sur la convention d'amortissement dont il s'agit, V. la dissertation de M. Levillain, qui accompagne un arrêt de la cour de Paris du 29 janv. 1879 rendu dans une espèce où la société débitrice avait été déclarée en faillite, D. P. 80. 2. 25.

1445. Quant à la détermination des dommages-intérêts dus aux obligataires privés de leur prime éventuelle de remboursement, V. la même dissertation.

1446. — 5^o *Opérations nouvelles se rattachant à des contrats antérieurs à la dissolution.* — Les comptes courants ouverts à un tiers par une société commerciale créée pour l'exploitation d'une maison de banque s'arrêtent au jour de la dissolution de la société, et, par suite, la remise de fonds faite en compte courant postérieurement à cette date aux liquidateurs donne naissance au profit de son auteur à une créance, non contre la société alors dissoute, mais à la charge de la liquidation; le montant peut, dès lors, en être prélevé, à l'exclusion des créanciers sociaux, sur l'actif de la liquidation qui en a été augmenté. — Civ. r. 25 août 1879 (trois arrêts), D. P. 79. 1. 465.

1447. Le même droit de prélèvement appartient, à plus forte raison, à celui qui, n'ayant pas de compte courant avec la société dissoute, a versé au liquidateur de cette société une somme d'argent valeur en compte. — Civ. r. 25 août 1879, D. P. 79. 1. 467.

1448. — 6^o *Cessation des restrictions apportées à l'exercice, par les associés en nom, d'un commerce ou d'une industrie* (C. com. nos 112 à 114).

1449. — II. EFFETS SPÉCIAUX D'UNE DISSOLU-

TION NON SUIVIE DE MISE EN LIQUIDATION (C. com. nos 100 à 103). — 1^o *Observation, au cas d'aliénation, s'il y a des incapables ou des absents, des formes prescrites par la loi civile* (C. com. n^o 100). — V. toutefois *infra*, nos 1495.

1450. — 2^o *Accomplissement, au cas d'aliénation d'immeubles par les coassociés indivis, des formalités de la purge sur chacun d'eux individuellement et non sur la société* (C. com. n^o 103).

1451. — 3^o *Actions des créanciers sociaux.* — Les créanciers d'une société en nom collectif peuvent poursuivre personnellement les associés en nom collectif, sans s'adresser préalablement à la société, lorsque celle-ci est dissoute et n'a plus, en l'absence d'un liquidateur, de représentant légal. — Civ. r. 10 avr. 1877, D. P. 77. 1. 347.

1452. Sur les conditions de recevabilité de l'action directe des créanciers sociaux contre les associés en nom collectif, au point de vue du bénéfice de discussion, V. *suprà*, nos 711 et s.

1453. Les actionnaires ou commanditaires d'une société mise en liquidation qui se sont réparti l'actif social, avant le paiement intégral du passif, sont obligés ou de rétablir dans la caisse sociale ce qu'ils en ont prématurément retiré, ou de subir chacun pour le tout jusqu'à concurrence de la somme indûment prise, l'action des créanciers. — Req. 2 déc. 1891, D. P. 92. 1. 154.

SECT. 2. — LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (C. com. nos 145 à 289).

§ 1^{er}. — Sociétés susceptibles d'être représentées par un liquidateur (C. com. nos 119 à 124).

1454. — I. SOCIÉTÉ EN FAILLITE : ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU LIQUIDATEUR ET DU SYNDIC (C. com. nos 119 et 120). — La nomination d'un liquidateur chargé de représenter une société en faillite, lorsque la faillite de la société en a entraîné la dissolution (V. *suprà*, nos 1400 et s.), et de répartir éventuellement entre les associés l'actif disponible, n'a rien d'incompatible avec la coexistence d'un syndic qui représente alors exclusivement la masse des créanciers sociaux au nom desquels le liquidateur n'a pas le droit d'agir. — J. G. S. *Faillite*, 427 et 428.

1455. Sur les pouvoirs respectifs du liquidateur et du syndic, V. *infra*, nos 1500 et s.

1456. Ainsi, lorsqu'une société est à la fois en état de faillite et en état de dissolution, les pouvoirs du gérant ou de l'administrateur étant épuisés, un liquidateur peut lui être nommé à l'effet de la représenter dans toutes les circonstances où la loi exige le concours personnel, l'intervention ou l'avis du failli. — J. G. S. *Faillite*, 428. — V. aussi *Code de commerce*, nos 119 et 120.

1457. Décidé, de même, que la nomination d'un liquidateur appelé à remplacer le gérant de la société après sa faillite et sa dissolution, n'est pas inconciliable avec l'existence d'un syndicat représentatif des créanciers sociaux. — Civ. r. 10 avr. 1889, D. P. 90. 1. 305.

1458. Mais décidé également que, malgré la nomination d'un liquidateur, le syndic peut suivre seul une instance par lui valablement introduite à l'origine, tant au nom de la société faillie que de la masse des créanciers, et, notamment, former un pourvoi en cassation contre la décision intervenue dans cette instance. — Même arrêt.

1459. Il est à remarquer que la cour de cassation, dans son avis sur le projet de réforme de la législation des faillites, avait proposé d'ajouter à l'art. 462 c. com. une disposition interdisant formellement le concours d'un liquidateur et d'un syndic dans

une même faillite. Cette opinion qui ne tenait pas compte de l'utilité d'une représentation spéciale de la société pour l'exercice du droit conféré à la personne du failli, n'a pas prévalu. — J. G. S. *Faillite*, 428.

1460. — II. SOCIÉTÉ NULLE DÉGÉNÉRÉE EN SOCIÉTÉ DE FAIT (C. com. nos 121 et 122). — 1^o *Société nulle en vertu du droit commun.* — Les sociétés de fait étant dépourvues de personnalité juridique, il n'y a pas lieu de nommer après leur dissolution un liquidateur investi du droit de les représenter dans les opérations de la liquidation; — Et spécialement, lorsque la cession faite par un agent de change à un tiers, d'une portion de la valeur de sa charge à prendre dans le quart incessible de la somme représentative du prix de l'office et du cautionnement, a été déclarée nulle en vertu de l'art. 75 c. com., sauf liquidation de la société de fait résultant de cette cession, le cessionnaire ne peut demander la nomination judiciaire d'un liquidateur, alors d'ailleurs que son coassocié n'a jamais refusé de lui communiquer tous les comptes et pièces comptables se rapportant à l'association de fait qui a existé entre les deux associés. — Paris, 11 juill. 1885, D. P. 85. 2. 117. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 14050 et s., et *suprà*, nos 1194 et s.

1461. — 2^o *Société annulée pour infraction à la loi du 24 juill. 1867: même règle* (C. com. nos 121 et 122). — V. *Appendice au présent titre*, L. 24 juill. 1867, art. 7 et 41, 55 à 60.

1462. — III. ASSOCIATION EN PARTICIPATION (C. com. nos 123 et 124). — Une association en participation n'étant pas une personnalité juridique, il ne peut y avoir lieu, après sa dissolution, qu'à un règlement de compte entre les coparticipants, sans qu'une telle association soit susceptible d'être mise en liquidation comme être moral représenté par un liquidateur. — Paris, 6 mars 1890, D. P. 91. 2. 219. — Poitiers, 8 déc. 1892, D. P. 93. 2. 111.

1463. Pour ce règlement de compte les parties peuvent être renvoyées devant un arbitre rapporteur. — Arrêt préc. 6 mars 1890.

1464. ... Ou devant un expert. — Arrêt préc. 8 déc. 1892.

1465. Sur la non-personnalité juridique de l'association en participation et les conséquences qui en découlent, V. *suprà*, nos 1268 et s.

1466. — IV. SOCIÉTÉ CIVILE A FORME COMMERCIALE NON SUSCEPTIBLE DE MISE EN LIQUIDATION COMME PERSONNE MORALE REPRÉSENTÉE PAR UN LIQUIDATEUR, DEPUIS LA LOI DU 1^{er} AOUT 1893 QUI EN A FAIT UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — V. *Appendice au présent titre*, L. 24 juill. 1867, nouvel art. 68. Et sur les caractères de cette société, avant la loi de 1893, V. la dissertation de M. Brésillion, D. P. 87. 2. 241, note.

§ 2. — Caractère facultatif de la mise en liquidation (C. com. nos 125 à 135).

1467. — I. DISPENSE DE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR AU CAS D'ACCORD DES ASSOCIÉS (C. com. nos 125, 126, 128 à 130).

1468. — II. NÉCESSITÉ EXCEPTIONNELLE DE LA NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR: ABSENTS, INCAPABLES (C. com. n^o 127).

§ 3. — Continuation fictive de la société, comme personne morale, pour sa liquidation (C. com. nos 135 et 136).

1469. — I. EFFETS DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ENCORE EXISTANTES ET QUI DEMEURENT APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS EN LIQUIDATION. — V. *suprà*, nos 505 et s.

1470. — II. CONSÉQUENCES DE LA MÊME PERSONNALITÉ JURIDIQUE APRÈS DISSOLUTION ET MISE

EN LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ (C. com. nos 132 à 135). — 1^o *Persistance de la nature mobilière des droits des associés pendant la liquidation.* — Les droits de chaque associé sur les biens d'une société commerciale sont purement mobiliers, non seulement tant qu'elle existe, mais encore après sa dissolution et sa mise en liquidation comme personne morale. — Par suite, les associés ne doivent pas, dans la mesure des besoins de la liquidation, être considérés comme copropriétaires des immeubles dépendant de la société à liquider, et ne peuvent, notamment, en provoquer la licitation: c'est au liquidateur qu'appartient exclusivement le droit de les vendre. — Bordeaux, 30 mars 1886, D. P. 86. 2. 284. — V. la dissertation de M. Brésillion, D. P. 87. 2. 236, note, et J. G. S. v^o *Biens*, nos 45 et 46.

1471. Et le tiers auquel le liquidateur a vendu un immeuble social est tenu de lui en verser le prix, malgré l'existence sur cet immeuble d'inscriptions hypothécaires prises du chef de l'un des associés pendant la durée de la société, même après la dissolution et la mise en liquidation; de telles inscriptions, et, par exemple, l'inscription que la femme d'un associé a prise sur un immeuble social, en vertu de son hypothèque légale, à une époque où le mari n'avait sur l'actif de la société qu'un droit purement mobilier non susceptible d'être grevé hypothécairement, sont nulles, et ne sauraient faire obstacle à un paiement rentrant dans les nécessités de la liquidation. — Req. 20 mai 1865, D. P. 65. 1. 380.

1472. En conséquence, lorsque le liquidateur a fait prononcer la radiation des inscriptions dont il s'agit, afin de rendre libre l'immeuble qu'il se proposait de vendre, l'acquéreur de cet immeuble n'est pas fondé à former tierce opposition au jugement de radiation, sous prétexte qu'il pourrait être critiqué, comme frauduleusement obtenu, l'inscription radiée ne pouvant devenir pour lui une cause de trouble et de préjudice, dès qu'elle est radicalement nulle. — Même arrêt.

1473. Quant aux effets des mêmes inscriptions sur un prix de vente non encore payé à l'époque du partage, V. *infra*, nos 1566 et s.

1474. — 2^o *En cas d'aliénation d'immeubles par le liquidateur, purge sur la société et non sur chacun des associés* (C. com. n^o 134). — Sur le cas où la société n'a pas été mise en liquidation, V. *suprà*, n^o 1450.

1475. — 3^o *Non-applicabilité des formes judiciaires prescrites en matière de succession indivise avec des incapables ou des absents* (C. com. n^o 133). — Sur le cas où il n'y a pas eu mise en liquidation, V. *suprà*, n^o 1449.

1476. — 4^o *Apposition de scellés* (C. com. n^o 132). — a. *Non obligatoire, malgré l'existence d'incapables ou d'absents* (*ibid.*) — V. *Code civil annoté*, art. 1872, n^o 48.

1477. — b. *Mesures permises à la requête des créanciers de la société.* — V. *Code civil annoté*, art. 1872, nos 49 et s.

1478. — 5^o *Représentation légale de la société par son liquidateur* (C. com. n^o 135). — V. *infra*, nos 1500 et s.

§ 4. — Règles concernant la personne du liquidateur (C. com. nos 136 à 163).

1479. — I. MODE DE NOMINATION DU LIQUIDATEUR (C. com. nos 137 à 148). — 1^o *Liquidateur statutaire* (C. com. n^o 137). — Les juges peuvent décider que la liquidation d'une société, mise en dissolution, ne sera pas confiée à l'associé désigné pour cela dans le pacte social, si cet associé ne présente pas des garanties suffisantes. — Civ. c. 27 mars 1893, D. P. 93. 1. 440.

1480. Et les juges du fond ont un pou-

voir souverain pour apprécier s'il existe de justes causes de refuser à l'associé désigné le droit de procéder à la liquidation sociale. — Même arrêt.

1481. — 2^o *Liquidateur amiable* (C. com. nos 136 et 138 à 142).

1482. — 3^o *Liquidateur judiciaire: absents ou incapables; dissentiment entre les associés* (C. com. nos 143 à 149).

1483. — 4^o *Liquidateur nommé au cas de faillite.* — Une société en participation, dissoute par la faillite de l'un des deux associés, ne peut être liquidée par l'autre sans un mandat du syndic de la faillite ou de justice. — Req. 18 avr. 1893, D. P. 93. 1. 423.

1484. L'associé, qui a entrepris cette liquidation sans mandat, ne peut faire figurer dans le compte les pertes qui proviennent, non pas d'opérations engagées de compte à demi avec le failli, lorsque celui-ci était encore maître de ses droits, mais de dépenses considérables exposées sans l'aveu du syndic, postérieurement à la cessation des paiements. — Même arrêt.

1485. — 5^o *Nombre: un seul ou plusieurs* (C. com. n^o 137). — La désignation d'un liquidateur pour procéder au règlement des comptes résultant, entre les membres d'une société qui a été annulée, notamment à défaut de publicité, est valable, encore que l'arrêt qui le nomme l'ait qualifié d'expert, et lui ait donné la mission de faire un rapport à la cour; on ne saurait objecter qu'il y avait lieu de désigner plusieurs experts conformément à l'art. 302 c. proc. civ., cette disposition, outre qu'elle n'est pas applicable en matière commerciale, ne concernant pas la nomination d'un liquidateur de société. — Civ. r. 8 janv. 1890, D. P. 91. 1. 245.

1486. — II. CONDITIONS DE CAPACITÉ: DROIT COMMUN EN MATIÈRE DE MANDAT; ASSOCIÉ OU NON ASSOCIÉ (C. com. n^o 150).

1487. — III. DURÉE DES FONCTIONS DU LIQUIDATEUR (C. com. n^o 151). — Le jugement qui prononce la nullité d'une société en liquidation, pour infraction à la loi du 24 juill. 1867, ne met pas fin aux pouvoirs du liquidateur qui conserve le droit de faire des appels de fonds pour liquider la communauté d'intérêts substituée à la société annulée. — Paris, 28 avr. 1887, D. P. 88. 2. 105. — V. *Appendice au présent titre*, L. 24 juill. 1867, art. 7.

1488. — IV. RÉVOCABILITÉ (C. com. nos 152 à 157).

1489. — V. INDEMNITÉ (C. com. nos 158 à 161).

1490. — VI. INTERDICTION AU LIQUIDATEUR DE SE SUBSTITUER UN TIERS (C. com. nos 162 et 163). — Cette interdiction qui, en l'absence d'une faculté statutaire de substitution, frappe le liquidateur d'une société dissoute aussi bien que le gérant ou l'administrateur (V. *Appendice au présent titre*, L. 24 juill. 1867, art. 22), ne fait pas obstacle à ce que le liquidateur provoque la nomination d'un administrateur provisoire, chargé de gérer des établissements lointains et d'en réaliser l'actif. — Rouen, 1^{er} avr. 1881, D. P. 82. 2. 192.

§ 5. — Mode et objet de liquidation. — Pouvoirs du liquidateur (C. com. nos 164 à 270).

1491. — I. MODE DE LIQUIDATION (C. com. nos 164 à 170). — 1^o *Liquidation amiable* (C. com. n^o 165).

1492. — 2^o *Liquidation judiciaire* (C. com. n^o 165).

1493. — 3^o *Inventaire; états de situation* (C. com. n^o 165).

1494. — 4^o *Caution* (C. com. nos 167 à 169).

1495. — 5^o *Mode de liquidation statu-*

taire. — Aucune loi ne défend aux associés de régler dans le pacte social le mode de liquidation de la société pour les cas, notamment, de dissolution de cette société par le décès de l'un des associés, et, alors, le mode de liquidation convenu s'impose même aux héritiers mineurs de l'associé prédécédé. — Civ. c. 30 nov. 1892, D. P. 94. 1. 83.

1496. L'art. 1422 c. civ., aux termes duquel on est censé avoir stipulé pour ses héritiers en même temps que pour soi-même, ne distinguant pas entre le cas où ces héritiers sont majeurs ou mineurs, il en résulte que, lorsqu'il a été stipulé dans un acte de société que la veuve et les héritiers du prédécédé ne pourraient ni faire apposer les scellés ni procéder à un inventaire judiciaire, le partage devant avoir lieu sur les bases d'un inventaire amiable, cette stipulation oblige tous les héritiers, tant mineurs que majeurs, sans qu'ils puissent prétendre que l'inventaire aurait dû être dressé dans les formes prescrites par l'art. 451 c. civ. — Même arrêt.

1497. — II. OBJET DE LA LIQUIDATION (C. com. n° 164). — 1^o Actif de la société, à l'exclusion des biens personnels que le gérant a confondus dans cet actif (C. com. n° 164).

1498. — 2^o Créances respectives de la société et des associés. — V. Code civil annoté, art. 1872, nos 8 et s., et sur le mode de paiement de ces créances, V. *infra*, nos 1554 et s.

1499. — 3^o Choses incorporelles appréciables en argent : procédés industriels ; droit au bail ; clientèle, enseigne. — V. Code civil annoté, art. 1872, nos 16 et s.

1500. — III. POUVOIRS DU LIQUIDATEUR (C. com. nos 171 à 270). — 1^o Qualité en laquelle agit le liquidateur (C. com. nos 266 à 270). — Cette qualité est celle de représentant de la société, et non des créanciers sociaux ni des associés pris individuellement. — V. les numéros suivants.

1501. — 2^o Réception des comptes de la société (C. com. nos 173 à 177).

1502. — 3^o Dépôt du bilan, en cas de faillite de la société. — L'ancien gérant, personnellement en faillite d'une société en commandite dissoute, est sans droit pour déposer, sans l'assentiment du liquidateur nommé par le tribunal et du commanditaire, le bilan de cette société et provoquer ainsi une déclaration de faillite qui aurait pour effet d'entraver les opérations de la liquidation. — Req. 11 mai 1891, D. P. 92. 1. 213.

1503. — 4^o Recouvrement de l'actif social (C. com. nos 178 à 194). — A. Créances de la société contre les tiers (C. com. nos 185 à 189).

1504. — B. Créances de la société contre les associés (C. com. nos 178 et 179; 181 à 184). — a. Versement du montant de la commandite ou de l'action (C. com. nos 178 à 180). — Les liquidateurs d'une société en commandite simple ont qualité pour poursuivre au nom de la société en liquidation dont la personnalité morale continue à subsister dans l'intérêt de la liquidation, les associés commanditaires en paiement de leur mise ou en versement de leurs apports. — Req. 16 mai 1877, D. P. 78. 1. 81.

1505. Le liquidateur d'une société en commandite formée entre plusieurs associés en nom et un seul commanditaire a qualité pour poursuivre au nom de la société, contre ce commanditaire ou ses héritiers, le versement de la commandite, nonobstant toute convention contraire passée entre lui et les commandités, et notamment, pour lui réclamer la restitution, soit du prélèvement qu'il a indûment exercé sur le fonds social, soit du prix de la cession qu'il a faite de sa part aux associés en nom, sauf le droit, pour le commanditaire dont il s'agit, de

recourir en garantie contre les commandités qui avaient consenti à ces opérations. — Même arrêt.

1506. On objecterait vainement que les conventions intervenues entre le commanditaire ainsi actionné et tous les commandités étant émanées de tous les associés, le bénéficiaire de ces conventions se trouvait à l'abri de toute action du chef de la société, et n'eût pu être poursuivi que par les créanciers sociaux dont le liquidateur n'a pas mission d'exercer les droits : le liquidateur d'une société agit, en effet, comme représentant, non pas des créanciers sociaux, mais de la société en liquidation, lorsqu'il exige le rétablissement dans l'actif social d'une commandite qui en a été indûment distraite. Et la commandite doit être considérée comme en ayant été indûment distraite, à l'égard de l'être moral de la société qui en est, dès lors, demeurée créancière, malgré le concours individuel de tous les associés à cette distraction. — Même arrêt.

1507. Le liquidateur d'une société par actions qui puise dans sa qualité de représentant de la société le droit de poursuivre contre les actionnaires le versement du solde de leurs actions, n'est pas tenu, lorsqu'il exerce ce droit, d'établir préalablement la nécessité d'un appel de fonds pour l'extinction du passif encore subsistant, le liquidateur ne faisant en cela que se conformer à la règle d'égalité qui ne permet pas que les versements de ceux des actionnaires complètement libérés puissent être affectés pour le tout en paiement du passif justifié, alors que d'autres actionnaires n'auraient à verser sur le solde dont ils sont encore débiteurs, que la portion nécessaire à l'extinction du même passif. — Douai, 24 déc. 1883, D. P. 85. 2. 105. — Paris, 9 mai 1884, D. P. 86. 2. 116. — Paris, 19 déc. 1884, *ibid.* — Lyon, 25 avr. 1885, *ibid.* — Req. 26 mai 1886, D. P. 87. 1. 383. — Paris, 4 mai 1888, D. P. 89. 2. 1. — Trib. com. de la Seine, 12 oct. 1888, D. P. 90. 2. 269, note. — Paris, 6 févr. 1891, D. P. 92. 2. 385. — V. la dissertation de M. Boistel, en note de l'arrêt du 4 mai 1888, et D. P. 91. 1. 241, note.

1508. ... Sauf au liquidateur à faire ultérieurement entre les associés une répartition proportionnelle de l'actif resté disponible. — Mêmes arrêts.

1509. En conséquence, les actionnaires poursuivis en paiement du solde intégral de leurs actions ne peuvent demander que le liquidateur établisse par la production des comptes que le passif social l'emporte sur l'actif, ni même conclure à n'être condamnés que jusqu'à concurrence du passif existant. — Mêmes arrêts.

1510. ... Pas plus que s'ils étaient poursuivis, en cas de faillite de la société, par le syndic agissant au nom des créanciers. — V. *supra*, nos 929 et s.

1511. Jugé, en tous cas, que le liquidateur est en droit de réclamer à chaque actionnaire la libération intégrale de ses actions, du moment où les documents produits n'établissent pas que cet appel de fonds est plus que suffisant pour rétablir, après paiement des dettes, l'égalité des situations entre les associés. — Paris, 9 févr. 1888, D. P. 90. 2. 265. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 14061.

1512. Les solutions ci-dessus ne devraient-elles être pas limitées aux sociétés par actions, et ne sont-elles pas inapplicables aux sociétés en commandite à parts d'intérêts, sociétés dans lesquelles il est possible, à raison du petit nombre des associés, tous connus, d'opérer la répartition préalable des bénéfices et des pertes ? — V. la dissertation de M. Boistel, D. P. 89. 2. 2.

1513. Il résulte implicitement des arrêts analysés *supra*, n° 1507, que le liquida-

teur ne pourrait pas demander aux actionnaires des versements inégaux. — V. outre la dissertation précitée de M. Boistel, celle de M. Levillain, D. P. 90. 2. 269.

1514. Le liquidateur qui, en vue de l'extinction du passif, poursuit contre les actionnaires les versements complémentaires non encore effectués sur leurs actions, n'est pas davantage tenu d'exercer au préalable des poursuites contre ceux dont l'état d'insolvabilité est constaté. — Paris, 4 mai 1888, D. P. 89. 2. 1.

1515. Le liquidateur d'une société en commandite par actions peut se prévaloir de conventions secrètes d'où il résulte qu'un certain nombre d'actions de cette société ont été souscrites par leurs titulaires apparents pour le compte d'un tiers, et, par suite, réclamer de celui-ci la libération desdites actions ; et ce tiers n'est pas recevable à écarter la réclamation dont il s'agit sous prétexte que la nomination du liquidateur, à laquelle d'ailleurs il a lui-même concouru, serait nulle comme ayant eu lieu sans la participation des actionnaires qui sont reconnus n'être que ses prête-noms. — Req. 8 août 1876, D. P. 78. 1. 131.

1516. Les actionnaires peuvent-ils, pour se soustraire à l'appel de fonds du liquidateur d'une société par actions, exciper de la nullité de la société pour inobservation des conditions constitutives de ce genre de sociétés, ou pour défaut de publicité ? — V. en ce qui concerne... le cas de nullité de la société pour vices de constitution, *supra*, nos 1121 et s.

1517. ... Et le défaut de publicité, V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

1518. — b. Répétition de dividendes indûment distribués (C. com. n° 180).

1519. — c. Action concernant la part contributive des associés en nom dans les dettes sociales, en dehors du montant de leurs apports (C. com. nos 181 et 182). — Les liquidateurs nommés à ces fonctions par l'assemblée générale des actionnaires étant uniquement les mandataires des actionnaires ne peuvent exercer contre un associé en nom collectif, sur les biens personnels de cet associé, l'action solidaire qui appartient exclusivement aux créanciers sociaux. — Civ. c. 16 mai 1877 (motifs), D. P. 78. 1. 81. — Req. 14 mai 1890, D. P. 91. 1. 241.

1520. Mais les créanciers sociaux peuvent les choisir pour mandataires et les investir ainsi du pouvoir d'agir en leur nom contre les associés solidairement obligés envers eux. — Même arrêt, et la dissertation de M. Boistel, *ibid.*, note.

1521. Décidé toutefois que le liquidateur d'une société en commandite ayant pour mission, comme représentant de la société, de répartir entre les associés le solde de l'actif social après paiement du passif, a qualité pour faire régler, en vue de cette répartition définitive, les droits et obligations de chacun des associés au regard les uns des autres, et, notamment, pour réclamer contre l'associé gérant les sommes par lui dues à raison de sa contribution dans les pertes de la société. — Lyon, 13 janv. 1877, D. P. 79. 2. 195.

1522. Ne serait-il pas besoin que le liquidateur eût été investi de ce pouvoir par l'assemblée générale ? — V. la dissertation citée *supra*, n° 1520.

1523. Décidé, à cet égard, que les liquidateurs nommés par l'assemblée générale ont qualité pour poursuivre le versement de la part contributive des associés dans les dettes sociales, même en dehors de leurs apports, lorsque cette assemblée a, conformément aux statuts, ordonné le paiement des dettes sociales. — Douai, 23 mars 1878, D. P. 79. 2. 109.

1524. Avant la loi du 1^{er} août 1893, qui a

imprimé le caractère d'une société commerciale à toute société civile constituée sous forme commerciale, les membres d'une pareille société étaient, conformément à l'art. 1863 c. civ., obligés envers les tiers, sur leurs biens personnels, pour leur part et portion virile, encore que le capital social en eût été divisé par actions. — V. la dissertation de M. Brésillion, D. P. 87. 2. 236, note.

1525. Comme lorsqu'il s'agit d'une société de commerce, il était décidé que le liquidateur d'une société civile par actions qui avait reçu de l'assemblée générale le mandat de réaliser l'actif de la société, d'en éteindre le passif, et, au cas où l'actif réalisé serait insuffisant pour payer tous les créanciers, de réclamer aux associés leur part contributive de ce passif, avait qualité pour demander à chacun d'eux la part du passif correspondant au nombre de ses actions. — Douai, 24 déc. 1883, D. P. 85. 2. 105.

1526. Depuis la loi de 1893, la société civile à forme commerciale est devenue une véritable société de commerce : les actionnaires de cette société ont donc cessé d'être régis par l'art. 1863 c. civ., et, dès lors, on rentre, quant au droit du liquidateur de les poursuivre en paiement du solde de leurs actions, dans les hypothèses spécifiées *suprà*, nos 1505 et s. — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, nouvel art. 8.

1527. — C. *Voies d'exécution* (C. com. nos 190 à 194).

1528. — 4^o *Extinction du passif social* (C. com. nos 195 à 198). — a. *Mode de paiement des dettes sociales en cas de liquidation amiable.* — V. *Code civil* annoté, art. 1872, nos 23 et s.

1529. — b. *Conservation contre la société du bénéfice du terme.* — V. *Code civil* annoté, art. 1872, no 23.

1530. — 5^o *Aliénations* (C. com. no 199).

1531. — 6^o *Achats* (C. com. no 218).

1532. — 7^o *Emprunts ; constitution d'hypothèques ; nantissement* (C. com. nos 219 à 224).

1533. — 8^o *Transaction ; compromis* (C. com. nos 225 à 229).

1534. — 9^o *Opérations nouvelles* (C. com. nos 230 à 239).

1535. — 10^o *Actes de liquidation ayant le caractère d'actes soumis par les statuts à l'approbation de l'assemblée générale.* — Dans une liquidation amiable, de tels actes ne peuvent valablement intervenir, de la part du liquidateur, qu'avec l'approbation ou la ratification exigée par les statuts sociaux. — Civ. r. 23 déc. 1889 (motifs), D. P. 91. 1. 17.

1536. Mais, au cas de liquidation poursuivie en vertu d'une décision de justice, le liquidateur tenant ses pouvoirs d'une mission judiciaire dont il appartient aux juges du fond de déterminer les limites, les juges peuvent déclarer valable, comme constituant un mode de liquidation rentrant alors dans les pouvoirs du liquidateur, un traité conclu au nom de la société en liquidation, et qui renferme, notamment, cession, par le liquidateur, des droits et obligations de la société dissoute à une autre société, bien que ce traité n'ait pas été soumis à la ratification de l'assemblée générale prescrite par les statuts en vue d'une liquidation amiable. — Même arrêt.

1537. — 11^o *Actions judiciaires* (C. com. nos 240 à 270). — A. *Exercice des actions judiciaires en général qui se rattachent à la liquidation* (C. com. nos 240 à 245).

1538. — B. *Cas où les associés peuvent agir individuellement malgré l'existence d'un liquidateur de la société dissoute.* — a. *Actions exercées par eux dans un intérêt individuel.* — V. *Appendice* au présent titre, L. 24 juill. 1867, art. 17.

1539. — b. *Actions exercées pour des causes intéressant tous les associés.* — V. *ibid.*

1540. — c. *Actions tendant à remettre en question la validité de la société ou de ses délibérations.* — V. *ibid.*

1541. — d. *Actions en responsabilité découlant de la nullité de la société pour vice de constitution ou pour défaut de publicité.* — V. *ibid.*

1542. — C. *Actions appartenant aux créanciers sociaux, ou au syndic de la société en faillite, dans une société mise en liquidation.* — V. *ibid.*

1543. — D. *Droit de poursuite des créanciers personnels des associés dans la même société.* — V. *ibid.*

1544. — E. *Cas où le liquidateur est en même temps nommé séquestre* (C. com. no 270). — Le liquidateur d'une société immobilière peut, en cas d'urgence, être autorisé, par voie de référé, à percevoir, en sa qualité et au besoin en celle de séquestre, les loyers échus et à échoir saisis-arrêtés par un créancier entre les mains des locataires de la société pendant l'instance en validité de la saisie-arrêt : la qualité de séquestre attribuée, dans ces limites, au liquidateur n'a rien d'incompatible avec celle de représentant exclusif de la société appartenant au même liquidateur. — Paris, 14 mars 1882, D. P. 82. 2. 242. — V. les observations de M. le conseiller rapporteur Alméras-Latour, *ibid.*, p. 243.

1545. ... Surtout quand le juge des référés a prescrit au liquidateur, pour sauvegarder les droits des créanciers, le dépôt à la caisse des consignations des sommes dont il opérerait ainsi provisoirement la perception, comme représentant de la société débitrice. — Même arrêt.

1546. Et il n'y a pas excès de pouvoir dans la décision qui autorise, en cette circonstance, le liquidateur à prélever sur les loyers à lui versés les frais d'administration faits pour la conservation de la chose affectée à la garantie du créancier saisissant. — Même arrêt.

1547. — F. *Exception judicatum solvi.* — Le liquidateur d'une société commerciale n'étant que le continuateur de la personne morale de la société, ne peut, quand il reprend une instance engagée contre cette société avant sa dissolution, exiger de l'étranger demandeur la caution *judicatum solvi* non réclamée au début du procès. — Paris, 9 nov. 1883, D. P. 85. 2. 56.

§ 6. — *Responsabilité du liquidateur ; ses droits personnels contre les associés* (C. com. nos 271 à 289).

1548. — I. *RESPONSABILITÉ DU LIQUIDATEUR* (C. com. nos 271 à 285). — 1^o *Responsabilité du liquidateur envers les tiers* (C. com. nos 271 à 279).

1549. — 2^o *Responsabilité du liquidateur envers les associés* (C. com. nos 280 à 285). — a. *Usage personnel des choses appartenant à la société* (C. com. nos 280 et 281).

1550. — b. *Fautes et malversations* (C. com. nos 282 à 285). — Les liquidateurs d'une société ne peuvent disposer à leur profit, comme sociétaires et au profit de leurs coparticipants, que des fonds restant libres après l'extinction des dettes et charges qui grèvent la société ; en conséquence, s'ils répartissent entre eux une partie des sommes provenant de la liquidation alors que les obligataires n'étaient pas désintéressés, s'en remettant à des tiers pour acquitter cette charge de la société et sans prendre les mesures nécessaires pour rentrer, si besoin est, dans la disposition de ces sommes, ils peuvent être considérés comme ayant commis une faute engageant leur responsabilité vis-à-vis des obligataires dont le service des titres est suspendu. — Req. 28 janv. 1884, D. P. 84. 1. 145.

1551. Et les juges peuvent alors, d'une part, allouer aux obligataires le montant intégral de leurs obligations, s'il est établi que, sans la faute des liquidateurs, ils en auraient

touché complètement le prix ; d'autre part, condamner les actionnaires à une restitution également intégrale, conjointement et par égales portions, si tout en reconnaissant avoir pris part à la répartition, ils refusent de faire connaître la somme versée indûment à chacun d'eux. — Même arrêt. — V. le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud et les conclusions de M. l'avocat général Chévrier.

1552. Le liquidateur d'une société dissoute, bien que son mandat soit salarié, n'est tenu d'apporter à l'exécution de ce mandat que les soins d'un bon père de famille, et il peut, notamment, être déchargé de toute responsabilité à raison des paiements ou prélèvements qu'il a opérés ou laissé opérer en vertu d'une clause douteuse ou obscure du contrat de société dont l'interprétation, telle qu'il l'a admise, n'était alors contestée par personne. — Req. 21 janv. 1890, D. P. 91. 1. 380.

1553. — II. *DRITS PERSONNELS DU LIQUIDATEUR CONTRE LES ASSOCIÉS* (C. com. nos 286 à 289).

SECT. 3. — *PARTAGE ENTRE LES ASSOCIÉS* (C. com. nos 290 à 297).

1554. — I. *FORMES DU PARTAGE EN CAS D'EXISTENCE D'INCAPABLES OU D'ABSENTS* (C. com. no 295). — V. *suprà*, nos 1450 et 1475.

1555. — II. *RAPPORT EN MOINS PRENANT OU PRÉLÈVEMENT ENTRE ASSOCIÉS.* — Tout partage d'un actif social doit s'opérer au moyen d'une liquidation préalable destinée à régler la situation des copartageants les uns vis-à-vis des autres, et les attributions ainsi faites aux copartageants des divers éléments de l'actif sont reçues par eux, non à titre de créanciers, mais à titre de copropriétaires ; spécialement, l'associé qui, pendant la durée de la société, a reçu, notamment en compte courant, une somme provenant de l'actif commun, doit, conformément à l'art. 828 c. civ., en faire le rapport à ses coassociés, non comme débiteur, mais comme copartageant, c'est-à-dire en moins prenant. — Civ. c. 8 févr. 1882, D. P. 82. 1. 317.

1556. En conséquence, les coassociés de l'associé débiteur sont admis à prélever sur l'actif social à partager une somme égale à celle due par cet associé à la société et à se la faire attribuer, non comme créanciers du même associé soumis au concours de ses autres créanciers, mais à titre de copartageants, c'est-à-dire à titre de copropriétaires non exposés à un tel concours : c'est donc à tort que, en cas de faillite de l'associé débiteur, le liquidateur a été condamné à verser au syndic le montant de la part sociale du failli, non diminuée du montant de sa dette envers la société, et sauf production ultérieure à la faillite de la créance sociale ainsi restée subsistante. — Même arrêt.

1557. Du principe posé par l'arrêt précédent, il suit également qu'en sens inverse, l'associé, créancier de la société, a le droit de prélever, dans le partage de l'actif social, le montant intégral de sa créance, sans qu'il puisse être tenu de se faire payer sur la part revenant à chacun de ses coassociés dans les biens à partager et de subir le concours de leurs créanciers personnels. — Même arrêt (sol. impl.).

1558. A la vérité, le droit de priorité reconnu à tout créancier social sur les créanciers personnels des associés suffirait à faire écarter le concours de ces derniers créanciers (V. *suprà*, no 517). Mais la question de savoir si l'associé créancier doit être payé par voie d'attribution et non comme simple créancier, n'en conserve pas moins son intérêt pour le cas où il s'agirait d'une société de fait, dans laquelle les créanciers personnels ont le droit de produire conjointement avec les créanciers sociaux sur l'actif indivis entre les associés. L'associé créancier d'une

telle société pourra-t-il dans l'opération du partage, prélever le montant de sa créance, à l'exclusion des créanciers personnels de ses coassociés. — V. les numéros suivants.

1559. Décidé, à cet égard, que lorsque, dans une société annulée comme irrégulièrement constituée, en ce que, par exemple, elle n'a pas été publiée, et qui est ainsi dégénérée en une simple association de fait, l'un des associés est débiteur envers la société et l'autre est son créancier, il y a lieu, comme en matière de société régulière :... pour l'associé débiteur, de lui faire tenir compte par voie de rapport en moins prenant, de ce qu'il doit à la société, sans que le syndic de sa faillite qui n'a pas plus de droits que lui puisse réclamer la part revenant au failli dans la totalité de l'actif à partager, sous l'unique réserve de l'admission de l'autre associé à la faillite, jusqu'à concurrence de sa portion dans le montant de la dette. — Orléans, 14 mars 1883, D. P. 85. 2. 25.

1560. ... Et, en faveur de l'associé créancier, de l'autoriser à prélever sa créance sur la même masse, sans que le syndic de son coassocié puisse le contraindre à produire à la faillite, après partage de l'intégralité de l'actif de la société entre les coassociés. — Même arrêt.

1561. L'associé créancier, ou son syndic, s'il est aussi en faillite, a, dès lors, droit de prélever sur l'actif compris dans l'association de fait :... 1^o une somme égale à celle qui doit être rapportée en moins prenant par l'associé débiteur ; 2^o le montant de sa créance contre la société, à l'exclusion de la faillite de son coassocié. — Même arrêt.

1562. Cet arrêt, en autorisant des associés de fait à prélever, avant tout partage, sur l'actif commun, les sommes que les uns peuvent devoir aux autres à raison des opérations qui ont rendu l'association créancière ou débitrice de l'un ou plusieurs de ses membres, et en admettant ainsi les associés créanciers à invoquer un mode de paiement dont le résultat sera de diminuer la valeur du lot de l'associé débiteur au détriment de ses créanciers personnels, s'est écarté de la jurisprudence établie à l'égard des tiers qui ont traité avec la même association. Tout prélèvement leur est interdit. Créanciers, non de la société, mais de chacun des associés pris individuellement, ils ne peuvent se faire payer que par contribution avec les créanciers personnels de celui d'entre eux qu'ils poursuivent. — V. *infra*, nos 2546 et s.

1563. La cour de cassation a, contrairement à l'arrêt précité de la cour d'Orléans, appliqué cette règle aux créances qui peuvent naître d'opérations faites entre la société et les associés. Dans une espèce où l'un des associés était débiteur de la société annulée, elle a, en effet, décidé qu'une semblable société n'ayant pas de patrimoine propre, sa créance reposait sur la tête de chacun des associés, y compris l'associé débiteur, et que, dès lors, les coassociés de celui-ci ne pouvaient en recouvrer le montant que par contribution avec ses autres créanciers, en produisant, notamment, à sa faillite où sa part d'associé était tombée. Comme pour les créanciers sociaux, il ne saurait être question ici de prélèvement qui, bénéficiant à une certaine classe de créanciers, ne se conçoit que lorsqu'on est en présence d'un patrimoine distinct, au point de vue de l'actif et du passif, du patrimoine des copartageants. — Req. 25 mars 1890, D. P. 90. 1. 475. — V. *ibid.* le rapport de M. le conseiller Cotelle. — *Adde* la dissertation de M. Poncet sur l'arrêt de la cour d'Orléans, analysé *supra*, nos 1559 et s.

1564. — III. EFFETS DU PARTAGE (C. com. n^o 294). — 1^o Effets du partage entre les

créanciers sociaux et les créanciers personnels de l'associé au lot duquel est tombé un immeuble social. — a. Effets du partage entre créanciers chirographaires. — Le droit de priorité des créanciers sociaux à l'égard des créanciers personnels des associés ne subsiste après la dissolution de la société que pendant sa liquidation : il ne survit pas au partage qui a fait entrer dans le patrimoine personnel des associés copartageants les biens provenant de la société, à la différence du cas où, en matière de partage de succession, les créanciers du défunt ont demandé la séparation des patrimoines, séparation dont le bénéfice se prolonge, après le partage, pendant le temps que fixe l'art. 880 c. civ. — Dissertation de M. Brésillion, D. P. 87. 2. 237, note.

1565. — b. Effets du partage entre créanciers hypothécaires. — Les créanciers hypothécaires d'une société constitutive d'un être moral qui ont fait inscrire leurs hypothèques sur les immeubles sociaux à une époque où la société, non dissoute et liquidée, avait encore sa personnalité juridique, excluent, sur l'immeuble tombé par le partage au lot de l'un des associés, les créanciers dont les hypothèques sont nées au cours de la même période du chef de l'associé attributaire, quelles que soient les dates respectives des inscriptions de ces deux classes de créanciers. — V. la dissertation précitée D. P. 87. 2. 237.

1566. En effet, les hypothèques émanées de l'un des associés au cours de la société portaient véritablement sur la chose d'autrui que l'art. 2129 c. civ. ne permet pas d'hypothéquer, même à titre de biens à venir. — V. la même dissertation. — Sur la prohibition d'hypothéquer les biens à venir, si ce n'est dans les conditions spéciales prévues par l'art. 2130 auquel cas l'hypothèque n'a d'effet qu'à mesure, c'est-à-dire qu'à dater des acquisitions, V. J. G. v^o *Privileges et hypothèques*, nos 1302 et s., et J. G. S. eod. v^o, nos 875 et s.

1567. ... Et, quant aux hypothèques inscrites pendant la liquidation, que la même règle leur est applicable, à raison de la prolongation fictive comme personne morale, d'une société dissoute, mais non liquidée. — V. *supra*, nos 1469 et s.

1568. — c. Effets des partages subordonnés à une liquidation ultérieure et définitive. — Les partages qui peuvent intervenir entre les associés au cours de la liquidation de la société ne sont, jusqu'à la clôture de cette opération, que des actes anticipés qui ne produisent que des droits éventuels et ne peuvent porter atteinte au gage des créanciers sociaux, ni à leur droit de préférence sur l'actif social à l'encontre des créanciers personnels des associés. — Spécialement, lorsque la dissolution d'une société a été suivie de la fondation d'une société nouvelle chargée de liquider l'ancienne, la saisie-arrêt formée par les créanciers de l'un des associés sur toutes les sommes qui pourraient être dues par la nouvelle société à leur débiteur à raison de son apport, ne peut frapper que l'émolument éventuel qui reviendrait à celui-ci après la liquidation terminée ; par suite, elle demeure sans effet, si les sommes saisies-arrêtées sont absorbées par les besoins de cette liquidation. — Civ. r. 2 déc. 1885, D. P. 86. 1. 357.

1569. — 2^o Effets du partage entre les ayants droit des associés. — Parmi les créanciers personnels des associés sont compris les créanciers sociaux qui n'ont fait inscrire leurs hypothèques qu'après l'époque où un partage a fait entrer l'immeuble social à eux hypothéqué dans le patrimoine d'un associé personnellement obligé envers eux : ces créanciers n'ayant aucun droit acquis à l'égard des tiers, sur les biens qui dépendaient antérieurement de la société, ne sauraient être confondus avec ceux qui,

avant le partage, ont consolidé leur qualité de créanciers sociaux par la publicité d'une inscription. — V. *supra*, n^o 1565.

1570. — a. Cas où c'est l'immeuble social lui-même qui a été attribué par le partage à l'un des associés. — Entre les associés et les ayants droit de chacun d'eux, la rétroactivité du partage à l'époque de l'acquisition sociale reprend son empire. L'état d'indivision commence à cette époque, dès que les intérêts de la société et des tiers qui ont traité avec elle ne sont pas engagés. — V. la dissertation de M. Brésillion, D. P. 87. 2. 237.

1571. Il suit de là que l'adjudication sur licitation d'un immeuble dépendant d'une société, au profit de l'un des associés, emporte extinction des charges réelles existant sur cet immeuble, du chef de l'autre associé, et qu'en conséquence, la femme de celui-ci n'ayant pas d'hypothèque légale sur cet immeuble, est tenue de subir la radiation de l'inscription qu'elle a prise, notamment à l'époque où elle a formé contre son mari une demande en séparation de biens : celui-ci a, dès lors, le droit de réclamer la radiation de l'inscription dont il s'agit à l'effet de toucher le montant de la part lui revenant dans le prix de l'adjudication prononcée en faveur de son coassocié. — Metz, 31 déc. 1867, D. P. 68. 2. 145, et la note.

1572. Et lorsque l'immeuble social est échu dans le partage à l'associé débiteur hypothécaire, ses créanciers personnels, y compris les créanciers sociaux inscrits depuis le partage seulement, peuvent exercer leurs droits au rang des inscriptions qu'ils ont prises au cours de l'indivision ainsi reportée à l'époque de l'acquisition sociale. La rétroactivité du partage au jour où l'immeuble est entré dans la société, quand on a à caractériser que les rapports des associés ou de leurs ayants droit fait obstacle à l'application de la règle prohibitive de l'hypothèque des biens à venir. — V. *supra*, n^o 1566.

1573. Toutefois, les actes par lesquels l'associé a, durant l'existence de la société, disposé de sa part sociale, en tant que constituant un droit purement mobilier, ne sauraient être détruits pour le passé à raison de sa transformation rétroactive en un droit immobilier. On est d'accord, en ce sens, pour reconnaître, notamment qu'en cas de mariage d'un associé sous le régime de la communauté légale, sa part mobilière dans la société y sera maintenue, bien que, lors du partage, elle ait été convertie en un immeuble : seulement, la rétroactivité se produira au profit de la communauté. — V. la dissertation de M. Brésillion, D. P. 87. 2. 237, et les autorités citées.

1574. — b. Cas de vente d'un immeuble social, pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, avec attribution du prix, dans l'acte de partage à l'un des associés. — La vente d'un immeuble social faite par les associés à un tiers, pendant la durée de la société, et dès lors, en dehors de toute volonté de procéder à un partage ou à une licitation, a pour résultat de substituer, dans la composition de l'actif social, à l'immeuble aliéné une créance qui, lors de la liquidation, se divise de plein droit entre les associés, en vertu de l'art. 1220 c. civ. — Civ. r. 14 déc. 1887, D. P. 88. 1. 385.

1575. En conséquence, l'attribution à un seul des associés, dans l'acte de partage survenu après dissolution ultérieure de la société, du prix provenant d'une telle vente ou de ce qui en reste dû, n'a pas l'effet déclaratif attaché à une vente ou à une licitation qui auraient eu lieu en vue du partage lui-même, fût-elle destinée à couvrir l'associé attributaire de ses droits contre la société ; ce prix demeure, dès lors, grevé des hypothèques constituées par les autres associés, jusqu'à concurrence de la part qui y cor-

respond, pour chacun d'eux, dans l'immeuble vendu. — Même arrêt.

1576. Que devrait-on décider si, au contraire, un immeuble encore compris dans l'actif à liquider avait été vendu pour en faciliter la liquidation? Il résulte d'arrêts rendus en matière de partage de succession, que le prix ainsi réalisé est la représentation de l'immeuble d'où il provient, et que son attribution par voie de partage à l'un des héritiers a, par suite, un caractère déclaratif qui entraîne l'extinction des hypothèques grevant ce prix du chef de créanciers personnels des autres héritiers. — Req. 22 févr. 1881, D. P. 81. 4. 409. — Toulouse, 30 juill. 1888, D. P. 89. 2. 25.

1577. Et il en est ainsi, encore qu'il s'agisse d'une vente provoquée par un créancier de la succession, vente suivie d'une attribution à l'un des associés du solde du prix resté libre après paiement de la somme due à ce créancier. — Arrêt préc. 22 févr. 1881.

1578. Les deux décisions qui précèdent écartent l'application de l'art. 1220 c. civ., par le motif que le principe qui y est posé ne concerne que les créances du défunt, et non celles nées des opérations de la liquidation. Il y est ajouté que, même à l'égard des créances recueillies dans la succession, les héritiers ont la faculté de les comprendre dans un partage qui sera alors régi par l'art. 883 c. civ. — Mêmes arrêts. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 5552 et s.

1579. N'est-ce pas là ce que font des associés qui attribuent à l'un d'eux, dans l'acte de partage, une créance produite par une vente accomplie durant la société, et n'est-il pas difficile, à ce point de vue, de concilier les deux précédents arrêts avec l'arrêt analysé *supra*, n° 1574.

1580. Un autre système échappe aux difficultés qu'on vient de signaler, en appliquant d'une manière absolue l'art. 883 c. civ. à toute créance dépendant d'un actif en liquidation. — V. la note sur l'arrêt du 14 déc. 1887, D. P. 88. 1. 385.

1581. — 3^o *Société nulle dégénérée en société de fait* (C. com. n° 294). — D'après l'arrêt de la chambre des requêtes du 23 mars 1825 cité au *Code de commerce* sous ce numéro 294, l'art. 883 c. civ. est inapplicable aux sociétés dégénérées en société de fait, par suite, notamment, d'un défaut de publicité de l'acte constitutif de la société, et l'associé au lot duquel est tombé un immeuble dépendant de l'association n'est pas fondé, en conséquence, à demander la radiation d'une inscription hypothécaire prise sur cet immeuble par un créancier personnel de son coassocié. — C'est là une erreur évidente : entre tous les associés et leurs ayants droit, il est hors de doute que le partage rétroagit au jour où l'indivision a commencé, et que, dès lors, les charges réelles nées du chef de celui d'entre eux qui est devenu rétroactivement propriétaire de la totalité de la chose indivise doivent être considérées comme n'ayant jamais existé. — V. *supra*, nos 1570 et s.

1582. Quant aux effets du partage d'une société de fait entre les créanciers de la société et les créanciers personnels des associés, V. *Appendice au présent titre*, L. 24 juill. 1867, art. 7.

1583. — IV. SOCIÉTÉS CIVILES : RÉTROACTIVITÉ DU PARTAGE. — V. la dissertation de M. Bré-sillon, D. P. 87. 2. 238, note.

1584. — V. RÈGLES SUR LES PARTAGES DE SUCCESSIONS QUI SONT INAPPLICABLES AUX PARTAGES ENTRE ASSOCIÉS. — 1^o *Point de départ des intérêts des sommes dues par l'un des associés à la société : inapplicabilité de l'art. 1856 c. civ. ; nécessité d'une demande en justice.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 14074 et s.

1585. — 2^o *Recel ou divertissement : inapplicabilité de l'art. 792.* — V. *ibid.*, n° 14078.

1586. — 3^o *Inapplicabilité de l'art. 841 c. civ. sur le retrait successoral.* — V. *Code civil annoté*, art. 1873, n° 56.

1587. — 4^o *Action en nullité pour cause de fraude : inapplicabilité de l'art. 882 c. civ. qui exige une opposition préalable au partage.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 14080.

SECT. 4. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE DES ACTIONS DES TIERS CONTRE LES ASSOCIÉS NON LIQUIDATEURS (C. com. nos 298 à 341).

1588. — I. CONDITIONS DE CETTE PRESCRIPTION PARTICULIÈRE (C. com. nos 300 à 313). — 1^o *Société dissoute* (nos 300 à 303).

1589. — 2^o *Société régulièrement constituée* (C. com. nos 304 à 308). — La prescription quinquennale édictée par l'art. 64 c. com., en faveur des associés non liquidateurs, n'étant applicable qu'à l'égard des sociétés régulièrement constituées, ne peut être invoquée par les fondateurs ou administrateurs d'une société qui est réputée n'avoir jamais eu d'existence légale et a seulement eu une existence de fait : en ce dernier cas, la seule prescription applicable est celle de trente ans. — Paris, 11 avr. 1883, D. P. 84. 2. 122.

1590. — 3^o *Société civile à forme commerciale.* — V. *Appendice au présent titre*; L. 24 juill. 1867, nouvel art. 68.

1591. — 4^o *Mise en liquidation* (C. com. n° 309). — Dans un système, lorsque la société dissoute n'a pas été mise en liquidation par la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de la représenter, chaque associé doit être considéré comme un liquidateur, et n'est pas, dès lors, admis à invoquer contre les tiers la prescription quinquennale de l'art. 64 c. com. — V. les auteurs cités dans la dissertation de M. Poncelet, D. P. 82. 4. 393, note. — V. aussi *Code de commerce*, n° 311.

1592. Dans un autre système, au contraire, l'associé a le droit d'opposer cette prescription, dès qu'en fait, il ne s'est livré à aucun acte de liquidation, l'action ne pouvant alors être exercée contre lui qu'en sa qualité d'associé. — V. la même dissertation. — V. aussi *Code de commerce*, n° 311.

1593. Décidé, dans ce dernier sens, que, au cas où la dissolution de la société n'a pas été suivie d'une mise en liquidation, la prescription de cinq ans, établie par l'art. 64 c. com., peut être invoquée par les héritiers de l'associé dont la mort a provoqué la dissolution, lorsqu'ils n'ont eu en mains ni l'actif social ni la gestion de cet actif. — Req. 15 déc. 1880, D. P. 82. 4. 393.

1594. — 5^o *Cas de nomination d'un liquidateur non associé* (C. com. n° 312). — D'après une opinion, les associés qui ont donné mandat à un tiers de liquider la société doivent être traités comme s'ils avaient procédé eux-mêmes à la liquidation, et ne peuvent, par suite, se prévaloir contre les tiers de la prescription quinquennale édictée par l'art. 64. — V. la dissertation citée *supra*, n° 1591.

1595. Jugé en ce sens que la disposition de l'art. 64 c. com. n'est pas applicable au cas où la liquidation de la société est confiée à des mandataires étrangers à la société. — Paris, 26 avr. 1877, D. P. 89. 2. 81. — V. *Code de commerce*, n° 312.

1596. Décidé, au contraire, que la prescription établie par l'art. 64 c. com., en faveur des associés qui n'ont pas été chargés de procéder aux opérations de liquidation, est générale et absolue; qu'en conséquence, elle s'applique non seulement au cas où la liquidation a été confiée à l'un des associés, mais encore à celui où elle l'a été à un tiers étranger à la société, et que, dans ce dernier cas, elle peut être invoquée par tous les associés indistinctement, les uns comme les

autres étant des associés non liquidateurs. — Civ. r. 27 janv. 1880, D. P. 80. 4. 104.

1597. — II. ACTION DES TIERS CONTRE L'ASSOCIÉ LIQUIDATEUR (C. com. nos 314 à 318). — Dans un système, l'action formée contre l'associé liquidateur ne demeure soumise à la prescription trentenaire qu'autant que cet associé est poursuivi comme liquidateur, en vertu du mandat que lui ont donné ses coassociés dont les tiers exercent les droits; s'il justifie ne plus détenir aucune des valeurs sociales à l'aide desquelles il a été chargé de payer les dettes de la société, il ne peut plus être actionné que comme associé, et, dès lors, jouit du bénéfice de la prescription quinquennale, comme ses coassociés non liquidateurs. — V. la dissertation citée *supra*, n° 1594.

1598. Cette distinction est repoussée dans une autre opinion, comme contraire à la généralité des termes de l'art. 64. — V. *Code de commerce*, n° 314.

1599. — III. ACTION DES TIERS CONTRE LES ASSOCIÉS NON LIQUIDATEURS (C. com. nos 319 à 321). — La prescription de cinq ans édictée par l'art. 64 c. com. ne protège les anciens associés que contre les actions auxquelles ils seraient exposés à raison d'engagements sociaux dont ils sont tenus contractuellement. — Req. 6 mai 1893, D. P. 94. 1. 89. — V. les observations faites sur cet arrêt dans la dissertation de M. Boistel, insérée *ibid.*, note.

1600. En conséquence, elle ne saurait concerner les administrateurs de sociétés poursuivis à raison de quasi-délits par eux commis en leur qualité d'associés administrateurs, et, notamment, comme responsables envers les tiers d'une fausse déclaration de versement du quart dont des actions faisant l'objet d'une émission nouvelle doivent être libérées, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 24 juill. 1867 ou de toute autre infraction aux prescriptions de la même loi, qu'elles entraînent ou non la nullité de la société. — Même arrêt.

1601. En ce qui concerne les actions en responsabilité dérivant également, contre les membres du conseil de surveillance, des règles du droit commun, V. *Appendice au présent titre*, L. 24 juill. 1857, art. 9.

1602. La prescription de cinq ans, édictée par l'art. 64 c. com., en faveur des associés non liquidateurs, est applicable, alors même que ces associés sont actionnés en exécution d'un jugement rendu contre la société. — Req. 1^{er} févr. 1886, D. P. 86. 4. 70.

1603. — IV. ACTION ENTRE LES ASSOCIÉS (C. com. nos 322 à 329). — La prescription de cinq ans n'est opposable qu'aux actions des tiers contre les associés non liquidateurs, et non à l'action que ces associés peuvent avoir à exercer entre eux et, notamment, à l'action récursoire de l'associé liquidateur qui, après le délai quinquennal de l'art. 64, a payé l'intégralité d'une dette sociale en vertu de son obligation solidaire : la prescription de cet article dégage seulement les associés non liquidateurs envers les tiers des liens de la même solidarité, en ne les exposant plus qu'à l'action récursoire de l'associé chargé de la liquidation. — Req. 7 janv. 1873, D. P. 74. 1. 470. — Paris, 26 avr. 1877, D. P. 79. 2. 81. — *Contra* : Dissertation citée *supra*, n° 1594.

1604. La prescription quinquennale de l'art. 64 c. com. n'est pas davantage opposable au syndic de la société en faillite qui a succédé au liquidateur et a, dès lors, les mêmes droits que lui quant à la répartition des dettes sociales entre les associés. — Même arrêt.

1605. — V. POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION (C. com. nos 330 à 333). — La dissolution anticipée de la société ne fait pas courir la prescription quinquennale édictée par l'art. 64 c. com. en faveur des anciens associés, lorsque l'acte de dissolution n'a pas

été légalement publié, et notamment lorsque le journal contenant un extrait de cet acte n'a pas été enregistré. Mais cette prescription peut alors être invoquée par les anciens associés, s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'époque fixée par l'acte constitutif de la société comme devant être le terme normal de la durée de cette société, alors d'ailleurs que cet acte a reçu la publicité requise par la loi. — Trib. com. Châtillon-sur-Seine, 13 déc. 1880, D. P. 81. 3. 47.

1606. — VI. CAUSES D'INTERRUPTION OU DE SUSPENSION (C. com. nos 334 à 340). — 1^o *Modes d'interruption* (C. com. nos 334 à 338). — L'art. 64 c. com., qui, en matière de société commerciale mise en liquidation, énonce comme mode interruptif de la prescription de cinq ans établie en faveur des associés non liquidateurs, les poursuites judiciaires exercées contre eux, n'est pas exclusif des autres modes d'interruption de prescription établis par le droit commun; spécialement, la prescription quinquennale de l'art. 64 c. com. est interrompue par la reconnaissance de la dette faite par le débiteur. — Bordeaux, 1^{er} mars 1889, D. P. 90. 2. 89. — V. *Code de commerce*, n^o 334.

1607. — 2^o *Causes de suspension* (C. com. nos 339 et 340).

1608. — VII. EFFETS DE LA PRESCRIPTION (C. com. n^o 344).

APPENDICE AU TITRE III.

DIVISION.

I. DES SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES (n^o 1609).

II. DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (n^o 1762).

III. TITRES AU PORTEUR DONT LE PROPRIÉTAIRE A ÉTÉ DÉPOSÉ (n^o 4733).

I. DES SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES.

Loi du 30 mai 1857.

Qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France (D. P. 57. 4. 75).

Art. 1^{er}. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge, et qui l'ont obtenu peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.

Art. 2. Un décret impérial rendu en conseil d'État peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'art. 1^{er}.

DIVISION.

§ 1^{er}. — *Ce qu'on doit entendre, en général, par une société étrangère* (n^o 1609).

§ 2. — *Droits que les sociétés anonymes étrangères pouvaient exercer en France avant la loi du 30 mai 1857* (n^o 1616).

3. — *Droits que les sociétés anonymes étrangères peuvent exercer en France depuis la loi du 30 mai 1857* (n^o 1631).

§ 1^{er}. — *Ce qu'on doit entendre, en général, par une société étrangère* (C. com. n^o 1).

1609. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — Dans un système, c'est d'après le lieu dans lequel la société anonyme fait ou a eu en vue de faire ses principales opérations que sa nationalité doit être fixée. — V. les auteurs cités dans la dissertation de M. Cohendy, D. P. 90. 2. 3.

1610. Le centre d'exploitation étant très difficile à préciser et nécessairement variable pour beaucoup de sociétés dont le but est de conclure des opérations qui peuvent être faites ou exécutées indifféremment dans tout pays où elles trouvent une clientèle, un autre système ne se préoccupe, pour reconnaître la nationalité d'une société anonyme, que du lieu où le siège social a été créé par ses statuts. C'est au siège social ainsi déterminé que la société naît comme personnalité juridique, qu'elle a son existence sociale, le domicile où elle est déclarée en faillite, son administration générale, le centre de ses bureaux et ses assemblées générales; on doit donc faire abstraction, comme pour les particuliers, des lieux multiples où s'accomplissent les opérations d'où naîtront son actif et son passif, lieux qui ne sont autres que des lieux de situation de ses biens. — V. la dissertation précitée, les auteurs qui y sont indiqués, et J. G. S. v^o *Domicile*, n^o 41.

1611. La jurisprudence ne s'est prononcée que très rarement sur la question de nationalité des sociétés. Notons cependant un arrêt qui a déclaré française une société anonyme formée pour la construction et l'exploitation du débarcadère maritime de Cadix, en se fondant sur ce qu'elle avait, dans ses statuts, fixé son siège social à Paris, et qui en a conclu que les titres au porteur émis par elle étant régis par la loi française, se trouvaient frappés de la taxe annuelle établie par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 concernant cette taxe. — Civ. c. 20 juin 1870, D. P. 70.1. 416, et *Code annoté de l'Enregistrement*, n^o 8556.

1612. Jugé, d'autre part et dans le même ordre d'idées, que l'on doit considérer comme société anglaise une société fondée à Londres et qui a son siège social dans cette ville, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des agissements de cette société en France, non plus que de la nationalité de ses actionnaires ou de ses administrateurs; qu'en conséquence, une telle société est régie par la loi anglaise, d'où il suit que les liquidateurs nommés par les tribunaux, soit en Angleterre, soit en France, n'ont pas qualité pour adresser de leur propre autorité un appel de fonds aux actionnaires, sans l'avoir fait précéder des formalités préalables requises par ladite loi. — Paris, 23 janv. 1889, D. P. 90. 2. 1.

1613. — II. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE. — D'après un système, la nationalité d'une société en nom collectif ou en commandite découle de la nationalité des associés en nom, quelle que soit, en ce qui concerne la société en commandite, la nationalité des commanditaires ou des actionnaires. — V. la dissertation citée *suprà*, n^o 1609.

1614. Ce système a été écarté. Toute société commerciale ayant le caractère juridique d'une personne morale, distincte de chacun de ses membres, se trouve investie d'une nationalité indépendante de celle des associés. En outre, la règle qui fait résulter cette nationalité de celle des associés en nom soulèverait, pour le cas où les associés sont de nationalités différentes, des difficultés d'application qui suffiraient à la faire rejeter. — V. *ibid.*

1615. Ce qui a été dit à l'égard des sociétés anonymes doit donc être appliqué aux sociétés en nom collectif ou en commandite,

et la nationalité des associés dans la personne desquels s'incarnent ces dernières sociétés au point de vue de leur mode de fonctionnement et de l'exercice de leurs droits ou de l'étendue de leurs obligations y est pareillement indifférente. — V. *suprà*, n^o 1610.

§ 2. — *Droits que les sociétés anonymes étrangères pouvaient exercer en France avant la loi du 30 mai 1857* (C. com. nos 1 à 8).

1616. Les opérations de toute société civile ou commerciale étant en elles-mêmes régies par le droit des gens, il est de principe que les sociétés étrangères peuvent, en vertu de la capacité juridique qu'elles puient dans la législation constitutive de leur statut personnel, fonctionner en France, et y contracter, sans aucune condition spéciale d'habilitation: l'art. 41 c. civ. qui subordonne à une admission à domicile l'exercice par un étranger de ses droits en France, ne concerne, en effet, que les droits purement civils. — J. G. S. *Droits civils*, 130 et s.

1617. Les sociétés étrangères ont donc toujours été admises à contracter en France comme personnes morales, si elles ont une existence légale dans leur pays. — V. *infra*, nos 1664 et s.

1618. ... Et comme associations de fait, si elles n'ont chez elles qu'une existence de fait. — V. *infra*, nos 1741 et s.

1619. Cette règle du droit des gens est applicable aux sociétés anonymes étrangères, en tant qu'il s'agit de la validité de leurs opérations. — V. *ibid.*

1620. Le droit d'ester en justice devant les tribunaux français est, au contraire, généralement considéré, malgré quelques dissidences, comme ayant le caractère d'un droit civil. Les étrangers n'en sont investis que par l'effet d'une concession formelle de la loi. Les art. 14 et 15 c. civ. le leur confèrent, mais seulement lorsque la contestation est engagée entre Français et étrangers, et non entre étrangers. — V. *infra*, nos 1700 et s.

1621. Les deux articles précités s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques, et, dès lors, aux sociétés étrangères. — J. G. S. *Compétence civile des trib. d'arr. et des cours d'appel*, 44; *Droits civils*, 154, et *Société*.

1622. Avant la loi de 1857 qui a réglé le droit pour les sociétés étrangères constituées sous la forme de l'anonymat, les mêmes articles s'étendaient-ils également à ces sociétés? La jurisprudence se prononçait affirmativement. — V. *Code de commerce* nos 1 et s. — V. aussi les conclusions de M. l'avocat général Oscar de Vallée, D. P. 63. 2. 84.

1623. A la seule faveur de son statut personnel, une société anonyme étrangère pouvait donc demander, même contre des Français, en vertu de l'art. 15 c. civ., la protection de la justice française sans que le Gouvernement français eût été appelé à les reconnaître préalablement. — V. *ibid.*

1624. Toutefois, il résulte des motifs d'un arrêt de la cour de cassation du 1^{er} août 1860, arrêt rendu dans une espèce où elle avait à rapprocher la loi de 1857 de la législation antérieure, que les sociétés anonymes étrangères ne pouvaient, en France, exercer judiciairement leurs droits que si elles avaient pris soin de se faire autoriser conformément à l'art. 37 c. com., aussi bien que les sociétés anonymes françaises, pour lesquelles cet article était alors en vigueur. — Req. 1^{er} août 1860, D. P. 60. 1. 444. — V. aussi *infra*, n^o 1750.

1625. En Belgique, la jurisprudence d'abord conforme à la jurisprudence française rappelée *suprà*, n^o 1622, avait, dans ses derniers arrêts, pareillement déclaré applicable aux sociétés anonymes étrangères qui voulaient ester en justice contre des

Belges, la condition d'autorisation imposée aux sociétés belges. — V. *Code de commerce*, nos 4 et 5.

1626. Il a fallu mettre fin à ces incertitudes de la jurisprudence belge, et à la possibilité de l'abandon, en France, d'un état de choses que la cour de cassation pouvait ne pas sanctionner. Le législateur belge s'est prononcé le premier. Une loi du 14 mars 1855 a concédé aux sociétés anonymes françaises la faculté d'exercer leurs droits en Belgique et d'y ester en justice sans autorisation du gouvernement belge auquel elle a réservé de plus le pouvoir d'étendre le même bénéfice aux sociétés anonymes des autres pays. — V. *Code de commerce*, n° 6.

1627. La loi belge exigeait cependant la condition de réciprocité. De là, la loi française du 30 mai 1857 qui, à l'exemple de la loi belge de 1855, a... d'une part, concédé aux sociétés anonymes belges régulièrement autorisées en Belgique, la faculté d'exercer leurs droits devant les tribunaux français, sans qu'elles fussent astreintes à l'autorisation de l'art. 37 c. com. — V. *Code de commerce*, n° 7.

1628. ... Et, d'autre part, réservé au gouvernement français, le pouvoir d'étendre le même bénéfice aux sociétés anonymes des autres pays, par décret rendu en conseil d'Etat. — V. *ibid.*, n° 8.

1629. Sur la question de savoir si, même après la loi de 1857, ces dernières sociétés ne sont pas demeurées justiciables des tribunaux français, encore qu'elles n'aient pas été reconnues en France, pour le cas où elles y seraient poursuivies par un Français en vertu de l'art. 14 c. civ., V. *infra*, nos 1748 et s.

1630. En ce qui concerne l'hypothèse où les mêmes sociétés n'auraient pas d'existence légale dans leur pays, V. *infra*, n° 1635.

§ 3. — *Droits que les sociétés anonymes étrangères peuvent exercer en France depuis la loi du 30 mai 1857* (C. com. nos 9 à 60).

1631. — I. SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES, CONDITIONS D'EXISTENCE LÉGALE DANS LEUR PAYS (C. com. n° 9). — D'après l'art. 1^{er} de la loi de 1857, les sociétés anonymes belges n'ont qualité pour exercer leurs droits et ester en justice en France, qu'autant que, soumises à l'autorisation du gouvernement belge, elles ont obtenu cette autorisation, et ont, dès lors, en Belgique, une existence légale. — V. *supra*, nos 1620 et s.

1632. Mais, postérieurement à la loi française de 1857, la condition d'autorisation du gouvernement belge, à laquelle était subordonnée en Belgique l'existence légale des sociétés anonymes belges, a été supprimée par une loi du 18 mai 1873, qui y a substitué une réglementation purement législative de la société. Il est donc hors de doute qu'aujourd'hui les sociétés anonymes belges jouissent en France du bénéfice de la disposition précitée, dès qu'elles se sont conformées en Belgique au régime nouveau. — D. P. 82. 2. 201, note.

1633. Sur le cas où elles ne l'auraient pas observé, V. *infra*, nos 1755 et s.

1634. Quant aux règles que doivent observer en France les sociétés anonymes belges qui y exercent leurs droits, V. *infra*, nos 1667 et s.

1635. — II. SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS BELGES (C. com. nos 10 à 60). — 1^o *Condition d'habilitation devant les tribunaux français spéciales à ces sociétés* (C. com. nos 10 à 36). — a. *Existence légale dans leur pays, comme pour les sociétés belges* (C. com. n° 10). — Sur les cas où elles n'y auraient pas de personnalité juridique, V. *infra*, nos 1755 et s.

1636. — b. *Nécessité, en outre, de l'obtention, sur la demande du gouvernement*

étranger, d'un décret d'autorisation collective émané du gouvernement français (C. com. n° 10). — Sur le cas où le décret n'a pas été obtenu, V. *infra*, nos 1741 et s.

1637. — c. *Pas de condition de réciprocité par dérogation à l'art. 11 C. civ. en matière de réciprocité diplomatique* (C. com. nos 12 à 14).

1638. — 2^o *Cas où il s'agit de sociétés anonymes étrangères non soumises à autorisation dans le pays où elles se sont établies.* — L'art. 2 de la loi de 1857 s'applique-t-il à ces sociétés? Dans un premier système, l'art. 2 de la loi du 30 mai 1857, d'après lequel les sociétés anonymes d'un pays autre que la Belgique peuvent exercer leurs droits et ester en justice en France, en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat qui en concède la faculté à toutes les sociétés du même pays, implique qu'il s'agit de sociétés soumises par leur législation à l'autorisation de leur gouvernement, et qui l'ont obtenue. Si donc ces sociétés ne sont pas ou ont cessé d'être, dans leur pays, assujetties à une autorisation, elles ne peuvent plus être habilitées en France, par la voie d'un simple décret émané du pouvoir exécutif : une loi est indispensable. — V. l'exposé de ce système, D. P. 82. 2. 201.

1639. Dans un second système, l'art. 2 de la loi de 1857 ne comporte aucune distinction entre les sociétés anonymes étrangères qui ont dans leur pays une existence légale, qu'elles s'en trouvent investies par l'effet d'une autorisation du gouvernement de ce pays ou directement par la législation qui les régit. Le pouvoir conféré au gouvernement français, en matière d'autorisation de sociétés étrangères par la loi de 1857 est exclusif de toute intervention du pouvoir législatif. — V. *ibid.*

1640. Mais ici s'est élevée une autre question. La disposition de l'art. 2 a-t-elle survécu à la loi du 24 juill. 1867 dont l'art. 21 supprime, pour les sociétés anonymes françaises, le régime d'autorisation édicté par l'art. 37? En ce qui concerne les sociétés étrangères qui ne peuvent exister légalement dans leur pays sans autorisation, on s'accorde à reconnaître que l'art. 2 de la loi de 1857 est toujours en vigueur : le gouvernement français continue à y puiser le droit de vérifier le fait de cette autorisation. — Paris, 8 juill. 1881 (motifs), D. P. 82. 2. 201. — Paris, 15 févr. 1882 (motifs), *ibid.*

1641. La difficulté se concentre donc sur les sociétés étrangères qui, aussi bien que les sociétés françaises, sont affranchies de toute condition d'autorisation. — Jugé qu'en ce cas, les sociétés étrangères ont, en France, la même liberté que les sociétés françaises. L'art. 2 de la loi de 1857 ne leur est plus applicable que si elles rentrent dans la classe des sociétés françaises que l'art. 66 de la loi de 1867 a exceptionnellement maintenues sous le régime de l'autorisation, à savoir, les tontines et les sociétés d'assurances sur la vie. En dehors de ce cas, l'abrogation de l'art. 37 c. com. a entraîné celle de l'art. 2 de la loi de 1857 qui lui était essentiellement corrélatif. — Arrêts préc. 8 juill. 1881 et 15 févr. 1882.

1642. Décidé spécialement que, depuis l'abrogation du régime de l'autorisation pour les sociétés anonymes françaises, les sociétés anonymes espagnoles dont la formation n'est plus, en vertu de la loi espagnole du 29 oct. 1869, soumise, en Espagne, à une autorisation préalable, peuvent, dès qu'elles ont, en Espagne, le même caractère, agir devant les tribunaux français, sans être tenues de justifier... ni de l'existence du décret général d'habilitation exigé par l'art. 2 de la loi de 1857. — Mêmes arrêts.

1643. ... Ni, à plus forte raison, de l'obtention, par le gouvernement espagnol, d'un nouveau décret, en remplacement de celui

déjà intervenu, sous le régime de l'autorisation supprimé en France par la loi de 1867, et en Espagne par la loi de 1869. — Mêmes arrêts.

1644. Cette interprétation de la loi de 1867 en excédait manifestement la portée. Dans les deux décisions qui la consacrent, la cour de Paris reconnaît que le décret d'habilitation de l'art. 2 de la loi de 1857 est demeuré obligatoire depuis la loi de 1867, pour des sociétés étrangères soumises à l'autorisation du gouvernement de leur pays. Mais n'est-il pas plus nécessaire encore pour des sociétés dont la formation a eu lieu sans contrôle, et sous l'unique condition que le mode de réglementation de la loi étrangère ait été observé? La réglementation législative étrangère peut ne pas offrir les mêmes garanties que la réglementation législative française. C'est à elle que s'appliquera la vérification du gouvernement français. Le législateur de 1867, en abrogeant l'art. 37 C. com., n'a pu avoir la pensée de soustraire les sociétés anonymes étrangères pareillement libres dans leur pays, à un contrôle qu'il aurait ainsi limité aux sociétés soumises chez elles à autorisation. La liberté qu'elles tiennent de leur législation, lui imposait à *fortiori* la nécessité de maintenir ce contrôle. — V. la dissertation citée *supra*, n° 1609.

1645. La cour de Paris n'a pas persisté dans la jurisprudence résultant des deux arrêts cités *supra*, n° 1640. Elle a décidé postérieurement que la loi du 30 mai 1857, d'après laquelle les sociétés anonymes étrangères ne peuvent exercer leurs droits et ester en justice en France que si elles ont été autorisées par un décret du gouvernement français, n'a été abrogée ni expressément, ni implicitement par la loi du 24 juill. 1867, et qu'elle est restée en vigueur à l'égard des sociétés étrangères qui, dans leur pays, peuvent se constituer régulièrement sans autorisation, comme pour celles auxquelles une autorisation du gouvernement est prescrite. — Paris, 22 déc. 1892, D. P. 93. 2. 157. — Conf. Lyon, 15 déc. 1889, cité à la note, et les nombreux auteurs indiqués *ibid.*

1646. Jugé spécialement qu'une société anonyme établie dans le grand duché de Bade ne peut poursuivre en France l'exécution des engagements qui y ont été contractés par l'un de ses représentants, en l'absence d'un décret étendant à ce territoire, conformément à l'art. 2 de la loi de 1857, le bénéfice de l'art. 1^{er} de la même loi. — Arrêt préc. 22 déc. 1892.

1647. Mais lorsque la partie défenderesse a de son côté pris contre cette société des conclusions reconventionnelles, elle est réputée avoir accepté la compétence du juge français saisi de la demande principale, et doit, dès lors, être déclarée non recevable à la décliner. — Même arrêt.

1648. ... Encore qu'elle se soit désistée de sa demande reconventionnelle, si ce désistement n'a pas été accepté. — Même arrêt.

1649. — 3^o *Situation des sociétés anonymes françaises qui veulent exercer leurs droits et ester en justice dans l'Alsace-Lorraine depuis le traité d'annexion du 10 mai 1871.* — Il est de principe en droit des gens qu'un territoire qui passe sous une autre domination demeure soumis à la législation du pays dont il a été séparé, tant que celle du pays auquel il a été incorporé n'y a pas été spécialement promulguée. — J. G. *Lois*, nos 100 et s. — Comp. J. G. *S. Lois*, 41 et s.

1650. De là il suit que la condition d'habilitation imposée par l'art. 2 de la loi de 1857 aux sociétés anonymes étrangères qui veulent exercer leurs droits en France et y ester en justice, est devenue applicable en Alsace-Lorraine, après le traité d'annexion du 10 mai 1871, aux sociétés anonymes françaises qui veulent y exercer leurs droits, comme elle l'était à l'égard des sociétés

étrangères avant l'annexion. — Colmar, 12 déc. 1881, D. P. 83. 2. 9.

1651. ... Sauf, quant à l'autorité appelée à leur conférer le bénéfice de l'habilitation dans le même pays, la substitution du gouvernement allemand au gouvernement français. — Même arrêt.

1652. Ainsi, les sociétés anonymes françaises devenues en Alsace-Lorraine des sociétés étrangères ne peuvent y exercer leurs droits et ester en justice, notamment devant les tribunaux alsaciens, que si elles y ont été reconnues officiellement par le gouvernement allemand : elles exciperaient vainement du droit antérieur qu'elles avaient en leur qualité de sociétés françaises, de fonctionner librement dans le territoire depuis annexé à l'Allemagne et encore qu'il s'agit de contrats formés avec des succursales qu'elles y avaient établies avant l'annexion et conservées depuis. — Même arrêt.

1653. Il n'importe également que les sociétés anonymes françaises puissent fonctionner librement dans les autres parties de l'Allemagne. — Même arrêt.

1654. Jugé, en outre, que l'art. 2 de la loi de 1857 est applicable même entre pays où la création d'une société anonyme n'est assujettie à aucune autorisation préalable, et qu'en conséquence, les sociétés françaises, transformées à l'égard de ce territoire en sociétés étrangères, sont tenues de s'y faire habilitier, pour y exercer leurs droits, malgré le régime de liberté inauguré en France (et, dès lors, dans l'Alsace-Lorraine, non encore séparée), par la loi du 24 juill. 1867, cette loi n'ayant pas abrogé la loi spéciale de 1857. — Même arrêt.

1655. En cela, la cour de Colmar s'est associée à la jurisprudence signalée *suprà*, nos 1644 et s.

1656. Sur un pourvoi en revision, l'arrêt de la cour de Colmar a été annulé, mais par le motif que si les sociétés anonymes françaises sont devenues incapables, par application de la loi de 1857, d'exercer judiciairement leurs droits en Alsace-Lorraine où, depuis l'annexion à l'Allemagne, elles ne pouvaient plus être considérées que comme des sociétés étrangères, elles n'en ont pas moins conservé la faculté d'y faire valoir leurs droits en justice, même à raison des contrats passés par elles depuis l'annexion, par suite de la tolérance dont elles ont été l'objet, faculté qui n'a pu leur être enlevée rétroactivement par une décision de l'administration allemande faisant défense aux sociétés d'assurance étrangères non autorisées en Alsace-Lorraine, d'y continuer leurs opérations ; d'où l'arrêt a conclu que, nonobstant une telle décision, l'action formée par la compagnie française devant les tribunaux alsaciens en paiement des primes dues en exécution de polices d'assurances antérieurement conclues, avait été à tort déclarée non recevable. — C. suprême de l'empire allemand siégeant à Leipzig, 2^e sénat pour les affaires civiles, 14 avr. 1882, D. P. 83. 2. 10.

1657. En ce qui concerne la question de savoir si le traité d'annexion de 1871 n'a pas habilité les sociétés anonymes françaises dans l'Alsace-Lorraine, et ne les a pas, dès lors, soustraites à l'application, en ce pays, de la loi de 1857, V. *infra*, n° 1660.

1658. — 4^o *Décrets de concession intervenus en vertu de l'art 2 de la loi du 30 mai 1857* (C. com., nos 15 à 27). — Aux décrets énumérés *Code de commerce*, nos 15 et suiv., on doit en ajouter un autre portant que les sociétés commerciales, industrielles ou financières, soumises dans les *Etats-Unis d'Amérique* à l'autorisation du gouvernement, peuvent exercer leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de la République. — Décr. 6 août 1883, D. P. 83. 4. 51.

1659. — 5^o *Traités internationaux* (C.

com. nos 28 et 32 à 36). — a. *Traités visant expressément les sociétés établies dans chacun des Etats contractants* (C. com. nos 28 et 34 à 36).

1660. — b. *Traités se bornant à viser les sujets de chacun des Etats contractants* (C. com. nos 32 et 33). — Décidé, conformément aux arrêts analysés sous ces numéros, que les sociétés anonymes françaises ne peuvent invoquer, pour se faire admettre à exercer leurs droits en Alsace-Lorraine et à y ester en justice, l'art. 11 du traité de Francfort du 10 mai 1871 intervenu entre l'Allemagne et la France, et d'après lequel les *sujets* de l'un des deux Etats contractants jouiront, sur le territoire de l'autre, des mêmes avantages que ceux de la nation la plus favorisée, ni exciper, dès lors, des traités conclus entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, les 16 déc. 1878 et 26 mai 1881, qui admettent les *sociétés par actions* et les *compagnies d'assurances* existant légalement dans l'un des deux pays à exercer leurs droits dans l'autre, l'expression *sujets* employée dans le traité de Francfort ne s'étendant pas aux personnes morales. — Colmar, 12 déc. 1881, cité *suprà*, n° 1650.

1661. L'arrêt de revision analysé *suprà*, n° 1656, ayant annulé la décision de la cour de Colmar en ce qu'elle avait mal à propos appliqué à la société demanderesse la loi de 1857, par le motif qu'en fait le gouvernement allemand avait toléré ses opérations, n'a pas eu à trancher la question de savoir si le traité de Francfort avait ou n'avait pas suffisamment habilité les sociétés françaises fonctionnant en Alsace-Lorraine. Mais le même arrêt s'est prononcé, dans ses considérants, en faveur de cette habilitation, dont le bénéfice devenait commun aux sociétés allemandes et aux sociétés françaises. — Arrêt du 14 avr. 1882 (motifs), cité *suprà*, n° 1656.

1662. De là aussi cette autre conséquence que les sociétés allemandes se trouvaient également appelées à fonctionner librement en France, sans qu'on pût les astreindre à l'observation de la loi de 1857. C'est ce qu'on a soutenu dans une espèce où une société allemande avait porté son action devant un tribunal français ; mais l'interprétation extensive ainsi donnée à l'expression *sujet* employée par le traité de Francfort a été repoussée, bien qu'elle tendit à favoriser les intérêts français, en Alsace-Lorraine. — Décidé, en effet, que l'art. 11 du traité n'a pas supprimé pour les sociétés allemandes la nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement français exigée par la loi du 30 mai 1857. — Paris, 22 déc. 1892, D. P. 93. 2. 157.

1663. La fin de non-recevoir tirée de la loi de 1857 était opposée à une société anonyme du grand-duché de Bade qui invoquait, en tous cas, un autre traité, en date du 16 avr. 1846. — Il a été jugé, sur ce second point, que le traité dont il s'agit s'étant borné à régler l'exécution des jugements rendus dans chacun des deux pays, n'habilitait pas davantage les sociétés anonymes du grand-duché à exercer leurs droits en France et à y ester en justice. — Même arrêt.

1664. — III. *DROITS DES SOCIÉTÉS HABILITÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1857* (C. com. nos 37 à 49). — 1^o *Capacité juridique des sociétés étrangères en vertu du droit des gens au point de vue de leurs opérations en France.* — La loi de 1857 n'a pas porté atteinte à cette règle du droit des gens, même pour les sociétés anonymes étrangères assujetties au décret d'autorisation de l'art. 2. — V. *suprà*, nos 1616 et s.

1665. Le mobile de la condition d'habilitation en France et à l'étranger prescrite par cet article aux sociétés anonymes étrangères autres que les sociétés belges, est ainsi précisé dans l'arrêt déjà cité de la cour

de Colmar : « La loi de 1857, y lit-on, ne concerne aucunement la capacité juridique des sociétés par actions qu'elle suppose préexistante. Elle a un caractère essentiellement politique ; c'est une loi de police intérieure. Pour protéger les entreprises nationales contre les entreprises étrangères aventureuses, et pour favoriser le bien-être public, l'Etat s'est réservé le droit d'interdire aux sociétés étrangères leurs opérations dans le pays. Leur défendre d'ester en justice est seulement un moyen sûr d'arriver à ce but ». — Colmar, 12 déc. 1881, D. P. 83. 2. 9.

1666. En soumettant les sociétés anonymes étrangères aux conditions d'habilitation qu'elle détermine, la loi de 1857 s'est donc uniquement préoccupée de l'exercice de leurs droits devant les tribunaux français. Quant à ces droits eux-mêmes, elle les a laissés dans le domaine du droit des gens. Elle n'a réservé au législateur français que le pouvoir d'en réglementer le *mode d'exercice*, en dehors de toute action en justice, par l'addition aux expressions : « peuvent exercer leurs droits en France », des mots : « en se conformant aux lois de l'empire ». — Sur la portée de ces dernières expressions, V. les numéros suivants.

1667. — 2^o *Obligation pour les sociétés anonymes étrangères, même habilitées en France, d'observer les lois françaises* (C. com. nos 38 à 49). — A. *Décret du 22 mai 1858 concernant la négociation en bourse des titres émis par les compagnies de chemins de fer étrangères* (C. com. nos 43 à 47). — Ce décret renferme une application spéciale aux chemins de fer construits en dehors du territoire français, du pouvoir de réglementation auquel les sociétés anonymes étrangères, même habilitées à exercer leurs droits en France, sont demeurées assujetties. Les compagnies qui exploitent ces chemins de fer ne peuvent négocier en Bourse les titres émis par elles que conformément aux lois et règlements sur la négociation des valeurs françaises de même nature. — V. *Code de commerce*, n° 43.

1668. Et il faut, de plus, qu'elles justifient de leur existence légale dans le pays où elles se sont formées. — V. *ibid.*, n° 44.

1669. ... Justification à laquelle le décret n'a pas ajouté celle de la condition d'habilitation en France, prescrite par l'art. 2 de la loi de 1857, ce qui implique que, dans sa pensée, cette condition n'est pas nécessaire à l'exercice du droit de négociation lui-même, conformément à ce qui est dit à cet égard, *suprà*, n° 1665.

1670. Il faut également qu'il s'agisse de titres admis à la cote officielle de la Bourse du pays où a eu lieu l'émission. — V. *Code de commerce*, n° 44.

1671. La réglementation porte ensuite... sur les conditions de négociation en Bourse des actions des compagnies de chemins de fer étrangères, au point de vue de leur taux, et du montant de la libération préalable dont elles doivent être l'objet. — V. *ibid.*, n° 45.

1672. — B. *Réglementation commune aux valeurs de toute société anonyme étrangère* (C. com. n° 47). — Les dispositions réglementaires du décret du 22 mai 1858 ne sont applicables qu'aux sociétés étrangères d'exploitation de chemins de fer. Le même décret interdit, en outre, avant leur admission par la chambre syndicale des agents de change, la négociation en Bourse des valeurs de toutes sociétés étrangères, la publication de leur cours, et l'annonce des souscriptions aux actions de ces sociétés. — V. *Code de commerce*, n° 47.

1673. — C. *Substitution au décret de 1858 de celui du 6 févr. 1880, concernant pareillement la négociation en France des valeurs étrangères.* — D. P. 81. 4. 32.

1674. — D. *Lois des 24 juill. 1867 et 1^{er} août 1893 sur les sociétés par actions* (C.

com. nos 37 et 39 à 42). — A l'époque où est intervenue la loi de 1857, les sociétés anonymes étaient encore régies par le code de commerce. Les difficultés que pouvait alors soulever la question d'applicabilité aux sociétés anonymes étrangères de la condition d'autorisation prescrite par l'art. 37 de ce code ont été signalées *suprà*, nos 1616 et s.

1675. La loi de 1857, en imposant aux sociétés anonymes étrangères l'obligation d'observer les lois françaises, lorsque, habilitées en France, elles viennent y exercer leurs droits, les a-t-elle astreintes à se conformer aux dispositions par lesquelles la loi de 1867 a remplacé le système d'autorisation du chef de l'Etat établi dans l'ancien art. 37? Il est hors de doute que ces sociétés sont exclusivement régies par leur loi personnelle, quant au régime légal ou statutaire qui détermine le mode de leur constitution, leur organisation, leur administration, les rapports qu'elles ont avec les associés ou tiers et les causes de leur dissolution. Leurs statuts, comme la loi étrangère sous l'empire de laquelle ils ont été dressés, sont obligatoires en France sous la condition qu'ils y aient été publiés. — V. *Code de commerce*, n° 40.

1676. Les intérêts français sont suffisamment sauvegardés... quant aux sociétés belges, par la concession directe résultant de l'art. 1^{er} de la loi de 1857. — V. *suprà*, n° 1631.

1677. ... Quant aux sociétés autres que les sociétés belges, par l'impossibilité où elles seront de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français, si un décret collectif d'autorisation ne les a pas habilitées en France, aussi bien qu'elles le sont dans leur pays. — V. *suprà*, nos 1635 et s.

1678. ... Et pour ces deux classes de sociétés, par le pouvoir qu'ont les tribunaux français, de refuser l'exécution de toute clause des statuts étrangers qu'ils considéreraient comme contraires à l'ordre public. — V. *Code de commerce*, nos 40 et 41.

1679. En ce qui concerne les conditions de négociabilité des actions de ces mêmes sociétés, on a rappelé plus haut la réglementation spéciale à laquelle des décrets ont soumis la négociation en bourse des valeurs d'une société étrangère. — V. *suprà*, nos 1667 et s.

1680. Les actions des sociétés anonymes étrangères ne pourront-elles, en outre, être négociées en France que si elles y sont négociables en vertu de la législation française? Quelques auteurs ont adopté l'affirmative. — V. D. P. 86. 1. 153, note.

1681. La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. — Décidé, en effet, que les sociétés anonymes étrangères habilitées en France conformément aux art. 1 et 2 de la loi de 1857, sont régies par leur statut personnel, même lorsqu'il s'agit des conditions sous lesquelles leurs actions peuvent y être négociées, et qu'en conséquence, les actions par elles émises sont négociables en France, dès qu'elles peuvent être négociées dans leur pays, les conditions de négociabilité des actions d'une société étrangère étant intimement liées à celles qui concernent sa constitution. — Lyon, 7 janv. 1881, D. P. 81. 2. 153. — Civ. c. 16 juin 1885, D. P. 86. 1. 153.

1682. Spécialement, les actions des sociétés anonymes anglaises sont négociables en France après le versement du cinquième exigé par la loi anglaise; la négociation ne peut donc en être déclarée nulle comme non précédée du versement du quart prescrit par l'art. 2 de la loi française du 24 juill. 1867. — Arrêt préc. 7 janv. 1881.

1683. De même, la négociation, en France, d'actions mexicaines est valable, par cela seul qu'elle a eu lieu conformément aux prescriptions de la loi mexicaine. — Arrêt préc. 16 juin 1885.

1684. Et le juge français n'est pas tenu de vérifier si la législation étrangère autorisait la négociation dans les conditions où elle a eu lieu, si ce point n'a pas été contesté devant lui. — Même arrêt.

1685. On ne doit pas, dès lors, étendre davantage aux sociétés étrangères la disposition de la loi du 1^{er} août 1893 qui, après avoir modifié profondément la loi de 1867, quant au taux minimum de l'action, en a subordonné la négociabilité à des conditions nouvelles de libération. — V. sous le présent appendice, L. 24 juill. 1867, nouvel art. 1^{er}.

1686. ... Non plus que la disposition de la même loi qui a ajouté à la loi de 1867 un nouvel article duquel il résulte que les sociétés civiles deviennent des sociétés commerciales lorsqu'elles se constituent dans les formes prescrites pour les sociétés de commerce. — V. *ibid.*, nouvel art. 68.

1687. La presque unanimité des auteurs est d'accord avec cette jurisprudence. — V. la note sous l'arrêt précité du 16 juin 1885, D. P. 86. 1. 153.

1688. Les dispositions de la législation française sur le caractère de l'action, quant à la distinction entre les actions nominatives et les actions au porteur, se rattachant plus étroitement encore aux conditions de constitution des sociétés par actions, sont, à plus forte raison, inapplicables aux sociétés étrangères. C'est ce qui résulte implicitement des arrêts cités *suprà*, n° 1681.

1689. Toutefois, dans le silence de la loi étrangère, les sociétés d'assurances terrestres étrangères, civiles ou commerciales, doivent, conformément aux art. 2 et 4 du décret du 22 janv. 1868, justifier d'un capital de garantie de 50,000 fr. au moins, et prélever annuellement 20 pour 100 sur leurs bénéfices nets pour former un fonds de réserve égal au cinquième du capital social. — J. G. S. *Assur. terr.*, 20.

1690. De l'inapplicabilité de la loi de 1867 aux sociétés étrangères, faut-il conclure que ces sociétés ne sont assujetties en France à aucune publicité? Sous l'empire du code de commerce, les formalités de dépôt et de publication prescrites par les art. 42 et s. étaient déclarées inapplicables aux sociétés étrangères. — V. *infra*, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

1691. Il résulte, au contraire, du rapport qui a précédé la loi de 1857 que ces formalités doivent être observées par les sociétés anonymes étrangères habilitées en France par la même loi: la publicité qu'elles auraient reçue dans leur pays ne suffit pas. — V. *Code de commerce*, n° 38.

1692. Les sociétés anonymes étrangères sont donc tenues de se soumettre au régime de publicité organisé, en remplacement du régime du code de commerce, par les art. 55 et s. de la loi de 1867. — V. *infra*, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

1693. Quelle sera la sanction de ces prescriptions? Aux termes de l'art. 56 de la loi de 1867, une société non régulièrement publiée est nulle à l'égard des intéressés; mais la nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés. — V. *ibid.*

1694. La nullité d'une société étrangère non publiée en France ne peut pas y être prononcée par les tribunaux français. — V. *infra*, n° 1739.

1695. La transformation de la société annulée pour défaut de publicité en une simple association de fait et les conséquences qui en découlent ne se produiront donc jamais en France, au profit des intéressés, lorsqu'il s'agira d'une société étrangère. — Sur les effets de la transformation d'une société non publiée en association de fait... entre les associés, V. *infra*, L. 24 juill. 1867, art. 55 à 60.

1696. ... A l'égard des créanciers sociaux, V. *ibid.*

1697. ... Entre les créanciers sociaux et les créanciers personnels des associés, V. *ibid.*

1698. Les tiers, c'est-à-dire ceux qui ont traité avec la société étrangère habilitée à fonctionner en France, se trouveront ainsi forcement en présence d'une société non susceptible d'y être annulée. Ils ne pourront exciper que du préjudice résultant pour eux de son défaut de publicité. — Sur les droits qu'ils ont dans cette hypothèse, V. *ibid.*

1699. — E. *Timbre des valeurs des sociétés étrangères* (C. com. n° 48). — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 13847 et s.

1700. — F. *Lois de compétence* (C. com. 39). — L'obligation qu'impose la loi de 1857 aux sociétés anonymes étrangères habilitées à exercer leurs droits en France et à y ester en justice, de se conformer aux lois françaises reçoit sans difficulté son application aux lois qui, pour le cas où ces sociétés veulent ester en justice devant les tribunaux français, déterminent... leur compétence d'attribution. — V. *infra*, nos 1702 et s.

1701. ... Ou leur compétence territoriale. — V. *infra*, nos 1708 et s.

1702. — a. *Compétence d'attribution.* — La compétence d'attribution, déterminée par la nature de la contestation et le mode d'organisation de la justice française, est manifestement obligatoire pour les sociétés visées dans la loi de 1857. — Sur les diverses espèces de compétence en France, V. J. G. S. *Compétence*, 12.

1703. Parfois, il y a incompétence absolue de tout tribunal français à raison de la nationalité des parties. Ainsi, et, en principe, les tribunaux français sont considérés, malgré quelques dissidences, comme incompétents pour connaître, en matière personnelle et mobilière, des contestations entre étrangers, les art. 14 et 15 c. civ., qui leur attribuent une juridiction à l'égard des étrangers, supposant une demande formée soit par un Français contre un étranger, soit par un étranger contre un Français. — J. G. S. *Droits civils*, 179.

1704. Et le juge français, tenu de déclarer son incompétence entre étrangers, si elle est déclinée, peut même se dessaisir d'office: il ne doit pas la justice aux étrangers. — J. G. S. *Droits civils*, 187 et s.

1705. Ce principe est applicable aux sociétés anonymes étrangères, le droit qu'elles tiennent soit de la loi de 1857, soit de traités internationaux, d'exercer judiciairement leurs droits en France les laissant soumises aux règles générales de compétence qui concernent les étrangers. — Civ. r. 17 avr. 1878, D. P. 78. 1. 366.

1706. Spécialement, la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 30 avr. 1862, qui a conféré aux compagnies commerciales et industrielles de chacun de ces pays le droit d'ester en justice dans l'autre, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux français refusent de statuer sur une contestation engagée entre deux sociétés anonymes anglaises, comme sur toute contestation engagée entre étrangers. — Même arrêt.

1707. Sur la question de savoir si l'art. 420 c. pr. civ., en tant qu'il règle la compétence respective des tribunaux français et des tribunaux étrangers, doit être étendu, même aux contestations commerciales entre étrangers, V. J. G. S. v° *Droits civils*, nos 211 et s.

1708. — b. *Compétence territoriale entre tribunaux français et tribunaux étrangers à l'égard des contestations où la société étrangère agit ou se défend contre un Français* (C. com. n° 39). — Ici s'est élevée la question de savoir si la compétence territoriale des tribunaux étrangers ne doit pas prévaloir sur celle des tribunaux français, lorsque la contestation engagée entre une société étran-

gère et des Français rentre, par dérogation à la règle *actor sequitur forum rei*, dans les termes : ... soit du paragraphe 5 de l'art. 59 c. pr. civ. qui attribue juridiction au juge du lieu où la société est établie. — V. *infra*, n° 1711.

1709. ... Soit du paragraphe 7 du même article qui attribue juridiction au juge du lieu du domicile du failli. — V. *infra*, nos 1722 et s.

1710. ... Soit de l'art. 420 c. pr. civ., qui attribue juridiction au juge du lieu de la promesse et de la livraison, ou du lieu du paiement. — V. *infra*, n° 1712.

1711. Décidé que l'attribution de compétence édictée en matière de société dans l'art. 59, § 5, c. pr. civ. n'est pas applicable aux sociétés étrangères dont le siège social est nécessairement à l'étranger, et que, dès lors, si la société poursuit un actionnaire français, notamment en paiement du montant de son action, elle ne peut former sa demande que devant un tribunal français, conformément à l'art. 15 c. civ. — Rennes, 26 déc. 1879, D. P. 80. 2. 52. — V. aussi *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 1250 et s.

1712. Et il n'importe que le lieu soit de la promesse et de la livraison, soit du paiement se trouve en pays étranger, l'art. 420 c. pr. civ., ne dérogeant aux règles ordinaires de la compétence, comme les dispositions précitées de l'art. 59, qu'entre tribunaux français. — Même arrêt.

1713. Le tribunal étranger ne deviendrait compétent qu'au cas où le Français aurait expressément consenti à être jugé par lui. — J. G. S. *Droits civils*, 155.

1714. Mais la renonciation du Français défendeur à la juridiction française ne saurait s'induire du fait d'une simple souscription d'actions payables au lieu du siège social de la société étrangère, alors surtout que les statuts de cette société, loin d'attribuer juridiction au tribunal où elle a son domicile, portent seulement que les contestations sociales seront déferées à des arbitres. — Arrêt préc. 26 déc. 1879.

1715. En conséquence, la décision émanée sur une semblable action du tribunal étranger qui en a été saisi, sans qu'il soit établi que le Français défendeur ait consenti à être jugé par ce tribunal, ne peut être déclarée exécutoire en France par les tribunaux français. — Même arrêt.

1716. Quand c'est le Français qui actionne la société, l'art. 14 c. civ. lui confère incontestablement la faculté d'opter entre la juridiction française et la juridiction étrangère ; on ne saurait soutenir que cet article n'a entendu soustraire à leurs juges naturels que les étrangers ayant le caractère d'une personne physique et non les personnes morales. — Aix, 15 mars 1870, D. P. 70. 2. 204. — Req. 12 nov. 1872, D. P. 74. 1. 168. — Req. 28 févr. 1877, D. P. 77. 1. 474. — Aix, 30 nov. 1880, D. P. 82. 2. 64. — Rouen, 1^{er} avr. 1884, D. P. 82. 2. 92.

1717. Spécialement, une société établie à l'étranger peut être actionnée devant les tribunaux français ... par le liquidateur de cette société, agissant dans l'intérêt des créanciers français. — Arrêt préc. 1^{er} avr. 1884.

1718. ... Et par un associé français ou le syndic de sa faillite. — Même arrêt.

1719. ... Sans qu'on puisse objecter que la société poursuivie a été créée entre Français, cette circonstance ne lui enlevant pas la qualification de société étrangère que lui imprime le lieu de sa fondation. — Même arrêt.

1720. La juridiction française demeure compétente, malgré toute convention ou règlement administratif tendant à la dessaisir. — J. G. S. *Compétence civile des trib. d'arr. et des cours d'appel*, 11.

1721. Jugé, à cet égard, que la compagnie universelle du canal maritime de Suez

ne saurait exciper, pour décliner la compétence du tribunal français devant lequel elle a été assignée par la Compagnie des Messageries maritimes en restitution de droits de navigation indûment perçus, de la disposition du firman de concession du 22 févr. 1866 qui défère à la justice égyptienne la connaissance des différends soulevés en Egypte entre la Compagnie de Suez et les particuliers de toute nationalité. — Paris, 11 mars 1873, J. G. S. *Compétence civile des trib. d'arr. et des cours d'appel*, 127.

1722. Pareillement, la disposition de l'art. 59, § 7, c. pr., qui attribue au tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite, la connaissance de toutes actions nées de la faillite, laisse subsister le droit, pour les Français de citer en France, conformément à l'art. 14 c. civ., une société étrangère dont la faillite ou la liquidation est poursuivie devant un tribunal étranger. — Aix, 30 nov. 1880, cité *supra*, n° 1716.

1723. Les sociétés étrangères, justiciables des tribunaux français à raison de leurs engagements envers des Français, peuvent y être assignées par ces derniers en déclaration de faillite. — J. G. S. *Faillite*, 1514 et s.

1724. En ce cas, l'attribution de compétence résultant pour le tribunal français du lieu de l'ouverture et des opérations de la faillite, reprend tout son empire, à la différence du cas où la faillite a été ouverte en pays étranger, cas dans lequel la compétence du juge français constitue une dérogation à la disposition précitée de l'art. 59, § 7. — V. le numéro qui précède.

1725. Les sociétés étrangères sont admises en France au bénéfice de la liquidation judiciaire établie par la loi du 4 mars 1889 au profit des commerçants en état de cessation de paiements : on rentre alors, quant à la compétence des juges français, à l'exclusion de celle des juges étrangers, dans l'hypothèse qui vient d'être signalée. — J. G. S. *Faillites*, 1511.

1726. — c. *Compétence territoriale entre tribunaux français dont la compétence, à l'égard des sociétés étrangères, est reconnue* (C. com. n° 39). — Reste à déterminer, pour les cas où la juridiction française est reconnue compétente, devant quel tribunal de France la demande devra être exercée : ... soit par la société étrangère contre le Français. — V. *infra*, nos 1728 et s.

1727. ... Soit par le Français contre la société étrangère. — V. *infra*, nos 1730 et s.

1728. Le tribunal français compétent en matière d'actions personnelles et mobilières exercées contre un Français par une société étrangère habilitée à ester judiciairement en France, est, conformément au droit commun : ... celui du tribunal du domicile du défendeur, par application de la règle *actor sequitur forum rei*. — V. J. G. S. *Droits civils*, 151.

1729. ... Ou, lorsqu'il s'agit d'obligations commerciales, le tribunal du lieu, soit de la promesse et de la livraison, soit du paiement, par application de l'art. 420 c. pr. civ., lorsque ce lieu est situé non à l'étranger, mais en France. — Sur ce dernier cas, V. *supra*, n° 1712.

1730. Que décider quand la société étrangère est défenderesse ? En principe, l'étranger poursuivi en France, à raison de ses engagements envers un Français, peut, lorsque, aux termes de l'art. 14 c. civ., il est justiciable des tribunaux français, être assigné, par dérogation à la règle *actor sequitur forum rei*, ... devant le tribunal du lieu de sa résidence. — J. G. S. *Compétence civile des trib. d'arr. et des cours d'appel*, 131.

1731. ... Et, à défaut de résidence, devant le tribunal du lieu du contrat en dehors de l'application aux obligations commerciales, de la disposition exceptionnelle de l'art. 420 c. pr. civ. — V. *ibid.*

1732. ... Ou devant le tribunal du domicile du demandeur. — V. *ibid.*

1733. ... Ou même, dans une autre opinion, devant un tribunal quelconque abandonné au choix du Français demandeur. — V. *ibid.*

1734. La compétence du tribunal du lieu de la résidence a rencontré quelques difficultés en ce qui touche les sociétés étrangères. — V. les numéros suivants.

1735. Dans un système, les personnes morales, et, par exemple, les sociétés ne peuvent avoir une résidence distincte de leur domicile. Le fait d'une simple résidence est incompatible avec le caractère fictif d'une personnalité purement juridique. A la vérité, il est reconnu que les sociétés commerciales, telles que les compagnies de chemins de fer, sont valablement assignées au lieu de leurs établissements secondaires, pour les affaires qui y sont traitées. Mais cette dérogation à la compétence du juge du lieu où la société a son siège social, doit être limitée aux sociétés établies en France. Elle ne saurait être étendue à des succursales formant l'accessoire d'un principal établissement créé à l'étranger. Les succursales d'une société ne sauraient suppléer qu'à un domicile français. — V. D. P. 85. 1. 353, et 85. 2. 265, note. — *Comp. Supplément au Code de procédure civile*, nos 1290 et s.

1736. Jugé en ce sens qu'une société étrangère doit être réputée n'avoir en France aucune résidence, quoiqu'elle y possède des succursales, et qu'en conséquence, le Français qui actionne cette société peut porter sa demande devant le tribunal de son propre domicile, alors surtout que le procès n'est pas né des agissements de la succursale au lieu de laquelle la société a été assignée. — Aix, 16 janv. 1882, D. P. 85. 1. 353.

1737. Décidé, au contraire, sur pourvoi que l'existence en France d'une succursale où une société étrangère a des agents qui la représentent légalement, constitue, pour elle, une véritable résidence, attributive de juridiction au tribunal du lieu de cette résidence, à l'exclusion du tribunal du domicile du demandeur, un étranger n'en étant justiciable que lorsqu'il n'a pas en France de résidence connue. — Civ. c. 4 mars 1885, D. P. 85. 1. 353.

1738. Dans une autre espèce, la société étrangère revendiquait, par application de l'art. 59, § 1^{er}, c. pr. civ., la compétence du juge du lieu où elle avait une succursale contre un Français demandeur déclaré en faillite, et à l'occasion d'une action née de la faillite. Décidé qu'alors, la société a pu être valablement assignée devant le juge, non de sa résidence, mais du domicile du demandeur failli, la compétence en pareil cas étant réglée par le paragraphe 7 de l'art. 59 et non par le paragraphe 1^{er} du même article. — Limoges, 29 juin 1885, D. P. 85. 2. 265. — V. conclusions conformes de M. le procureur général Baudouin.

1739. — d. *Cas où il s'agit d'une demande en nullité ou en dissolution d'une société étrangère* (C. com. n° 58). — La compétence attribuée aux tribunaux français par l'art. 14 c. civ., relativement aux engagements des étrangers, et, dès lors, d'une société étrangère, envers des Français, ne s'étend pas aux demandes qui ont pour objet de remettre en question l'existence même de la société. — V. *Code de commerce*, n° 58. — V. aussi *supra*, n° 1693.

1740. — G. *Lois de procédure* (C. com. n° 39).

1741. — IV. SITUATION, EN FRANCE, DES SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES QUI N'Y ONT PAS ÉTÉ HABILITÉES CONFORMÉMENT À LA LOI DE 1857 (C. com. nos 30, 50 à 57). — Les sociétés anonymes belges qui ont une existence légale en Belgique, sont de plein droit habilitées en France. — V. *supra*, n° 1631.

1742. ... A la différence des sociétés des autres pays, qui ne jouissent du même bénéfice que si un décret collectif les a admises à exercer leurs droits en France, et à y ester en justice. — V. *suprà*, n° 1636.

1743. Il ne peut donc être parlé ici que de cette seconde classe de sociétés, et de la situation qui leur est faite par l'absence d'un décret auquel est subordonnée leur habilitation en France. — V. les numéros suivants.

1744. Il n'est pas douteux que les sociétés anonymes étrangères, dès qu'elles se trouvent légalement constituées dans leur pays, ont en vertu du droit des gens la capacité de fonctionner en France. — V. *suprà*, nos 1616 et s.

1745. Les valeurs de ces mêmes sociétés y sont négociables, même en Bourse, sous les conditions de négociabilité prescrites à toute société étrangère. — V. *suprà*, nos 1664 et s.

1746. Il est pareillement certain, quant aux sociétés étrangères autres que les sociétés qui ont pris la forme de l'anonymat, qu'elles tiennent des articles 14 et 15 c. com., le droit d'ester en justice en France, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, ces deux articles concernant les personnes morales étrangères aussi bien que les personnes physiques. — V. *suprà*, n° 1619.

1747. Ainsi qu'il a été dit, à propos des sociétés anonymes étrangères, la jurisprudence leur reconnaissait pareillement le droit de s'adresser à la justice française, par application des mêmes articles, sans qu'on pût en subordonner l'exercice à l'obtention de l'autorisation du Gouvernement français prescrite, en matière de société anonyme, par l'art. 37 c. com.; il suffisait, comme pour toute autre société, qu'elles eussent une existence légale d'après la législation de leur pays. — V. *suprà*, n° 1622.

1748. C'est en présence de cette jurisprudence que la loi de 1857 a consacré le même droit en faveur des sociétés étrangères créées sous la forme de l'anonymat qui jouissent du bénéfice de l'habilitation judiciaire en France, si leur pays a obtenu un décret collectif dont ne sont affranchies que les sociétés belges. Que devra-t-on décider à l'égard des sociétés non bénéficiaires de ce décret? Il faut d'abord écarter l'hypothèse où la société se serait fait autoriser spécialement en France, dans les termes de l'art. 37 c. com., à supposer même que, par application de la jurisprudence citée *suprà*, n° 1747, elle n'y fût pas assujettie. Une telle autorisation suppléait manifestement au décret collectif de l'art. 2 de la loi nouvelle, alors bien entendu qu'elle était antérieure à la loi de 1867 abrogative de l'art. 37 c. com. Il n'y a donc lieu de se demander si le droit d'ester en justice existera ou n'existera pas, qu'à l'égard des sociétés qui n'auront été reconnues en France ni par la voie de l'autorisation particulière de l'art. 37, ni par celle du décret collectif de l'art. 2 de la loi de 1857. — V. les numéros suivants.

1749. La thèse d'après laquelle les sociétés dont on s'occupe auraient conservé, même depuis la loi de 1857, le droit de poursuivre un Français, en France, par application de l'art. 15 c. civ., a été soutenue, devant la cour de cassation, à l'appui d'un pourvoi dirigé contre une décision qui avait rejeté la demande faute d'habilitation. — Trib. civ. de Valognes, 26 juin 1859, D. P. 60. 1. 445.

1750. Le pourvoi excipait de la jurisprudence qui, jusqu'à la loi de 1857, avait admis les sociétés anonymes étrangères à agir devant les tribunaux français, en vertu de l'art. 15 c. civ., encore qu'elles n'y eussent pas été autorisées conformément à l'art. 37 c. com. (V. *suprà*, n° 1622). On prétendait que la loi nouvelle mettait simplement à l'abri d'un abandon possible de cette jurispru-

dence les sociétés établies dans les pays habilités par décret. Cette interprétation de la loi de 1857 a été, de la part du demandeur en cassation l'objet d'intéressants développements. — V. *loc. cit.*

1751. La cour suprême, se plaçant sur le terrain même du pourvoi, a écarté la base de son argumentation en répudiant la jurisprudence qui y était invoquée. La disposition de l'art. 37 c. com., y est-il dit, est une loi de police ou d'ordre public qui oblige les sociétés anonymes étrangères, aussi bien que les sociétés françaises et protège les régnicoles contre les entreprises aventureuses ou mal conduites des unes ou des autres. Sous son empire, une société étrangère non pourvue de l'autorisation spéciale prescrite par cet article n'avait donc pas eu qualité par dérogation à l'art. 15 c. civ. pour actionner un Français en France. La loi de 1857 s'est bornée à substituer un décret collectif à l'autorisation particulière qu'exigeait l'art. 37 c. com. — Civ. r. 1^{er} août 1860, D. P. 60. 1. 445.

1752. Jugé, en conséquence, qu'une société anonyme franco-suisse, même régulièrement constituée dans le pays où elle s'est formée, ne peut user du droit accordé à l'étranger par l'art. 15 c. civ., d'actionner un Français en France, si elle n'a pas été, de plus, habilitée conformément à l'art. 2 de la loi de 1857. — Même arrêt.

1753. L'arrêt de la cour de cassation du 1^{er} août 1860 a été rendu dans une espèce où la société agissait comme *demanderesse*. Allant plus loin encore, certaines décisions de cours d'appel ont étendu l'interdiction de plaider en France, même comme *défenderesses*, aux sociétés qu'aucun décret collectif n'a autorisées conformément à l'art. 2. En admettant que cette jurisprudence puisse être invoquée par le Français sous le régime de liberté consacrée *suprà*, n° 1640, la loi de 1857 a complètement supprimé l'état de choses antérieur, quand elle est venue subordonner à la mesure nouvelle d'un décret la compétence de la juridiction française à l'égard des sociétés étrangères non habilitées en France. Elle ne distingue pas entre les sociétés demanderesse et les sociétés défenderesses, et, quelque rationnelle qu'eût été une semblable distinction, elle ne saurait être accueillie dans le silence de la loi actuelle. — V. Aix, 17 janv. 1861, D. P. 61. 2. 177. — Rennes, 26 juin 1862, D. P. 63. 1. 218. — Paris, 15 mai 1863, D. P. 63. 2. 84. — V. les conclusions conformes de M. l'avocat général Oscar de Vallée, qui ont précédé ce dernier arrêt *ibid.*

1754. Les expressions *ester en justice*, de la loi de 1857, n'imposent pas une telle interprétation qui impliquerait une innovation contraire aux intérêts français en les astreignant à saisir de leurs actions les tribunaux étrangers, quand ils poursuivront une société non habilitée en France, alors qu'ils pourraient s'adresser aux tribunaux français à l'égard des sociétés habilitées. La loi de 1857 a simplement entendu priver les sociétés non habilitées en France du bénéfice de l'art. 15 c. civ., en leur interdisant de réclamer en justice l'exécution des engagements contractés envers elle. Mais elles sont demeurées justiciables des tribunaux français, conformément à l'art. 14, à raison de ceux qu'elles ont contractés valablement envers des Français. La cour suprême a sanctionné cette distinction dans des arrêts qui ont cassé celles des décisions citées au numéro précédent, qui lui ont été déferées. — Civ. c. 19 mai 1863, D. P. 63. 1. 218 et les conclusions de M. le procureur général Dupin. — Civ. c. 14 nov. 1864 (deux arrêts), D. P. 64. 1. 466. — Conf. Rouen, 23 nov. 1863, D. P. 63. 2. 365. — Amiens, 2 mars 1865, D. P. 65. 2. 105. — Paris, 9 mai 1865, *ibid.* — Paris, 8 nov. 1865, D. P. 67. 2. 21. — V. aussi les

auteurs cités J. G. S. *Droits civils*, 178.

1755. — V. SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES SANS EXISTENCE LÉGALE MÊME DANS LEUR PAYS. — La loi de 1857 qui habilite à exercer leurs droits en France et à y ester en justice les sociétés belges, sans condition, et les autres sociétés étrangères, lorsqu'elles appartiennent à des pays auxquels le même bénéfice a été conféré par décret, ne peut être invoquée par des sociétés n'ayant pas chez elle une existence légale. — V. *suprà*, nos 1741 et 1742.

1756. Ces sociétés, à la différence de celles qui, régulièrement fondées dans des pays non habilités, ne se trouvent dépourvues d'existence légale qu'en France, sont susceptibles d'être annulées. Mais la nullité ne peut être prononcée par les tribunaux français. — V. *suprà*, n° 1739.

1757. Si, sur une action portée devant la juridiction étrangère, elles ont été annulées, les conséquences de l'annulation, au point de vue des responsabilités civiles ou pénales encourues, seront régies par la législation étrangère, et non par la législation française. — V. *suprà*, nos 1616 et s., et *Code de commerce*, n° 49.

1758. Les tribunaux français pourront, sur la poursuite du Français, appliquer les responsabilités civiles aux défendeurs étrangers, en vertu de l'art. 14 c. civ. qui leur attribue compétence entre Français demandeurs et étrangers défendeurs. — V. *suprà*, n° 1754.

1759. Quant aux responsabilités pénales, les tribunaux de répression français seront incompétents aux termes de l'art. 6 c. instr. crim., les infractions délictueuses qui ont accompagné la création de la société et en ont entraîné l'annulation ayant le caractère de délits commis en pays étranger et par des étrangers. Les fondateurs ou administrateurs auxquels elles sont imputables, sont en effet traités comme étrangers, aussi bien que la société elle-même, dont l'extranéité est indépendante de la nationalité de ses membres (V. *suprà*, nos 1609 et s.). — Sur l'incompétence de la juridiction française à l'égard de semblables délits, V. J. G. S. *Compét. crim.*, 91 et s.

1760. La société annulée sera liquidée en France entre les associés et vis-à-vis des tiers, conformément à ce qui est dit sous l'art. 7 de la loi du 24 juill. 1867. — V. *infra*, cet article au présent *Appendice*.

1761. Si la société n'est pas annulée, elle sera assimilée aux sociétés non reconnues en France. — Sur ces sociétés, V. *suprà*, nos 1741 et s.

II. DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Loi du 24 juillet 1867

Sur les sociétés (D. P. 67. 4. 98) (1).

TITRE I^{er}. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Art. 1^{er}. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 francs lorsque ce capital n'excède pas 200,000 francs

(1) 1^{er}-3 août 1893. — Loi portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions (Journ. off. du 3 août 1893) (D. P. 93. 4. 68.)

Art. 1^{er}. Les paragraphes 1 et 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 24 juill. 1867 sont modifiés comme suit :
§ 1^{er}. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions

et de moins de 500 francs lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ce versement sont constatées par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siège social.

Loi du 1^{er} août 1893

Portant modification de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés par actions (Extrait, D. P. 93. 4. 68).

Art. 1^{er}. Les paragraphes 1 et 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 sont modifiés comme suit :

§ 1^{er}. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs, lorsque le capital n'excède pas 200,000 francs de moins de 100 francs, lorsque le capital est supérieur à 200,000 francs.

§ 2. Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus.

de moins de 25 fr. lorsque le capital n'excède pas 200 000 fr., de moins de 100 fr. lorsque le capital est supérieur à 200 000 fr.

§ 2. Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 fr., et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 fr. et au-dessus.

Art. 2. L'art. 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société.

« Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

« Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

« Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés ».

Art. 3. A l'art. 8 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, et en outre que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera

DIVISION.

SECT. 1. — SOCIÉTÉS RÉGIES PAR LA LOI DU 24 JUILL. 1867 ET LA LOI MODIFICATIVE DU 1^{er} AOUT 1893 (n° 1762).

SECT. 2. — RÈGLES DU DROIT COMMUN DEMURÉES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DEPUIS LA LOI DE 1867 (n° 1787).

SECT. 3. — ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1867 ET DE LA LOI MODIFICATIVE DE 1893 SUR LE RÉGIME SPÉCIAL AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (n° 1806).

SECT. 4. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (n° 1866).

§ 1. — Conditions communes à la constitution de la société en commandite par actions et de la société anonyme (n° 1870).

§ 2. — Conditions constitutives spéciales à la société en commandite par actions (n° 2052).

§ 3. — Conditions constitutives spéciales à la société anonyme (n° 2054).

§ 4. — Conditions constitutives spéciales à la société à capital variable (n° 2062).

§ 5. — Conditions constitutives spéciales aux tontines, sociétés d'assurances sur la vie et autres sociétés d'assurances (n° 2069).

SECT. 1^{re}. — SOCIÉTÉS RÉGIES PAR LA LOI DU 24 JUILL. 1867 ET LA LOI MODIFICATIVE DU 1^{er} AOUT 1893 (C. com. n° 1 à 27).

1762. — I. SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF. — Les sociétés en nom collectif, dont le capital n'est pas susceptible d'être divisé par actions à raison de la non-cessibilité de la part sociale de ses membres, si ce n'est entre eux, et en vertu seulement des statuts (V. *suprà*, n°s 630 et s.), ne sont régies que par les dispositions de la loi de 1867 qui règlent :... la

plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

« Ces actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans.

« Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 4. Au paragraphe 1^{er} de l'art. 27 est ajouté ce qui suit :

« Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 5. Dans le paragraphe 1^{er} de l'art. 42, aux mots : « responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires », sont substitués les termes suivants : « responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation ».

Au même article est ajouté le paragraphe suivant : « L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'art. 8 ci-dessus. »

Art. 6. Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 68. Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Art. 69. Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'art. 2127 c. civ.

Art. 70. Dans les cas où les sociétés ont continué à

publicité des actes constitutifs de toute société commerciale. — V. *infra*, art. 55 à 60 de la présente loi.

1763. ... Et celle de certaines délibérations. — V. *infra*, art. 61 et 62 de la présente loi.

1764. — II. SOCIÉTÉS EN COMMANDITE (C. com. n° 7). — Toute société en commandite simple ou par actions est, comme la société en nom collectif, soumise aux dispositions de la loi de 1867 relatives à la publicité exigée en matière de société commerciale. — V. *ibid*.

1765. Mais les prescriptions de la loi de 1867 propres aux sociétés par actions ne sauraient être étendues à la société en commandite simple. — V. *Code de commerce*, n° 7.

1766. Décidé, notamment, que l'établissement statutaire d'un conseil de surveillance, dans une société en commandite simple, étant purement facultatif, constitue une mesure d'ordre intérieur, dont les tiers ne peuvent pas se prévaloir pour faire déclarer les membres de ce conseil responsables envers eux, par application de l'art. 9 de la loi du 24 juill. 1867, des fautes ou négligences qu'ils auraient pu commettre dans l'exécution de leur mandat, et qui résulteraient, notamment, d'un défaut de surveillance. — Paris, 20 mai 1879, D. P. 80. 2. 42.

1767. ... Alors surtout que l'extrait de l'acte de société publié dans les journaux, en vertu de l'art. 56 de la loi de 1867, ne contient aucune mention de l'existence d'un comité de surveillance. — Même arrêt.

1768. ... Et que l'acte de société, déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, conformément à l'art. 53 de la même loi, pour être communiqué aux tiers, après les avoir avertis que le comité a été constitué uniquement pour représenter les associés dans leurs rapports avec l'administration des gérants, ajoute que les fonctions de commissaires seront gratuites et ne devront entraîner aucune garantie. — Même arrêt.

1769. Il n'en serait autrement que s'il était dit formellement dans les statuts déposés que le conseil de surveillance a été ins-

payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

Art. 71. Dans l'art. 50, § 1^{er}, sont supprimés les mots : « Ils ne pourront être inférieurs à 50 fr. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 7. Pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juill. 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.

Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf application de l'art. 2257 c. civ. pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie.

Les dispositions de l'art. 8 et celles de l'art. 42 s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juill. 1867.

Dans les mêmes sociétés, l'action en nullité résultant des art. 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi.

Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'art. 31 ci-dessus.

titué non seulement dans l'intérêt des associés, mais encore dans l'intérêt de tous ceux qui traiteraient avec la société. — D. P. 80. 2. 42, notes 2, 3 et 4.

1770. Décidé de même, sur le pourvoi formé contre l'arrêt précité, que les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite simple, institué par les statuts de cette société dans le seul intérêt des commanditaires, ne sont pas soumis aux obligations et à la responsabilité que les dispositions de la loi du 24 juill. 1867 imposent aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, et qu'ils peuvent invoquer, notamment, le bénéfice de l'art. 28 c. com. portant que les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point les associés commanditaires. — Req. 27 janv. 1880, D. P. 80. 1. 247.

1771. — III. SOCIÉTÉS ANONYMES. — Le capital de toute société anonyme étant forcément divisé en actions, cette classe de société tombe toujours sous l'application de la loi de 1867, qui, à leur égard, forme la législation complémentaire du Code de commerce. — V. *infra*, art. 21 à 47 de la présente loi.

1772. — IV. SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE. — Ces sociétés, quelle qu'en soit la forme, sont exclusivement régies par la loi de 1867. — V. *infra*, art. 48 à 54 et 55 à 62 de la présente loi.

1773. — V. ASSOCIATIONS DE LA NATURE DES TONTINES, ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE OU AUTRES. — Ces sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales, sont exclusivement régies par la loi de 1867. — V. *infra*, art. 66 et 67 de la présente loi.

1774. — VI. SOCIÉTÉS CIVILES A FORME COMMERCIALE (C. com. nos 1 et 2). — Ces sociétés, que la loi du 1^{er} août 1893 range parmi les sociétés commerciales, sont régies selon leur nature, par le Code de commerce et par la loi de 1867. — V. *infra*, nouvel art. 68 de la présente loi.

1775. — VII. SOCIÉTÉS ANTÉRIEURES A LA LOI DE 1867 (C. com., nos 8 à 27, et *infra*, art. 21). — 1^o Sociétés en commandite par actions (C. com. nos 8 à 27). — a. Sociétés en commandite antérieures au régime établi par la loi du 17 juill. 1856 : non-rétroactivité de cette loi (C. com. nos 8 à 23). — Les sociétés en commandite par actions antérieures au régime appliqué pour la première fois à ces sociétés par la loi du 17 juill. 1856, demeurent soumises aux dispositions du code de commerce, et ne sont pas assujetties notamment à celles de la loi précitée qui concerne la constitution du capital social, ni, à plus forte raison, à celles de la loi de 1867 qui les ont reproduites, bien que, postérieurement à l'une et à l'autre de ces deux lois, elles aient apporté des modifications à leurs statuts, si elles n'impliquent pas la création d'une société nouvelle. — Orléans, 5 août 1882, D. P. 84. 2. 31. — V. Code de commerce, n° 10.

1776. ... Ou même qu'elle se soient prorogées, si cette prorogation n'a eu lieu qu'en vertu de leurs statuts. — Angers, 5 juill. 1876, D. P. 77. 2. 30, et, sur pourvoi, Civ. r. 12 févr. 1879, D. P. 79. 1. 281. — V. Code de commerce, nos 19 et 20.

1777. ... Cette prorogation eût-elle été accompagnée, toujours conformément aux statuts, d'une augmentation du capital social primitif. — Même arrêt. — V. Code de commerce, nos 16 et 17.

1778. Il suit de là que de telles sociétés ne sauraient être annulées, pour défaut de souscription intégrale... ni de leur capital social, après modification de leurs statuts sous la loi de 1856. — Arrêt préc. 5 août 1882.

1779. ... Ni des actions nouvellement émises par elles, après prorogation de leur durée, avec augmentation de leur capital, sous la loi de 1867. — Arrêts préc. 5 juill. 1876 et 12 févr. 1879.

1780. — b. Sociétés en commandite qui se sont formées sous la loi de 1856 : non-rétroactivité de la loi de 1867 (C. com. nos 24 à 27).

1781. — c. Exception à la non-rétroactivité des lois de 1856 ou de 1867, à l'égard de l'institution d'un conseil de surveillance. — V. *infra*, art. 18 de la présente loi.

1782. — d. Conversion en société anonyme des sociétés en commandite par actions antérieures à la loi de 1867. — V. *infra*, art. 19 de la présente loi.

1783. — 2^o Sociétés anonymes. — a. Sociétés anonymes antérieures au régime nouveau établi par la loi de 1867 : non-rétroactivité de cette loi. — V. *infra*, art. 21 de la présente loi.

1784. — b. Conversion en société anonyme des sociétés à responsabilité limitée de la loi du 23 mai 1863. — V. *infra*, art. 47 de la présente loi.

1785. — VIII. SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS ET SOCIÉTÉS ANONYMES ANTÉRIEURES A LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1893. — V. *infra*, art. 7 de cette loi.

1786. — IX. SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — V. *supra*, nos 1674 et s.

SECT. 2. — RÈGLES DU DROIT COMMUN DEMEURÉES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DEPUIS LA LOI DE 1867 (C. com. nos 3 à 6).

1787. — I. RÈGLES DU DROIT COMMUN RELATIVES A L'ACTION ENVISAGÉE EN ELLE-MÊME. — 1^o Nature juridique de l'action, rapprochée de la part d'intérêt. — V. *supra*, nos 1150 et s.

1788. — 2^o Diverses espèces d'actions. — V. *supra*, nos 1046 et s.

1789. — 3^o Mode de souscription et constatation de la propriété de l'action. — V. *supra*, nos 1058 et s.

1790. — 4^o Cession de l'action dans la société en commandite et dans la société anonyme. — a. Mode de cession. — V. *supra*, nos 1077 et s.

1791. — b. Effets de la cession en tant que translation de la propriété de l'action entre les parties. — V. *supra*, n° 1077.

1792. — c. Effets, au même point de vue, de la cession à l'égard de la société ou des tiers. — V. *infra*, nos 1079 et s.

1793. — 5^o Division du capital social en actions. — a. Obligatoire dans la société anonyme. — V. *supra*, n° 1041.

1794. — b. Facultative dans la société en commandite. — V. *supra*, n° 1149.

1795. — II. RÈGLES DU DROIT COMMUN RELATIVES A L'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — 1^o Société en commandite. — a. Distinction entre le gérant statutaire et le gérant non statutaire, au point de vue de la révocabilité. — V. *supra*, nos 656 et s.

1796. — b. Pouvoirs du gérant : Statuts. — V. *supra*, nos 660 et s.

1797. — c. Responsabilité du gérant quant aux faits de gestion. — V. *supra*, n° 689.

1798. — 2^o Société anonyme. — a. Pouvoirs des administrateurs : statuts. — V. *infra*, art. 22 de la présente loi.

1799. — b. Responsabilité des administrateurs quant aux faits de gestion. — V. *infra*, art. 44 de la présente loi.

1800. — III. RÈGLES DU DROIT COMMUN RELATIVES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — Société en commandite : composition et pouvoirs des assemblées générales ordinaires de ces sociétés. — V. *supra*, nos 785 et s.

1801. — IV. RÈGLES DU DROIT COMMUN RELATIVES AUX ENGAGEMENTS SOCIAUX DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — Caractère des engagements sociaux, comme dans toute société. — V. *supra*, nos 690 et s.

1802. — 2^o Engagements des actionnaires envers la société en commandite ou anonyme. — V. *supra*, nos 871 et s.

1803. — 3^o Engagement des actionnaires envers les tiers. — a. Société en commandite. — V. *supra*, nos 920 et s.

1804. — b. Société anonyme. — V. *supra*, nos 1034 et s.

1805. — V. RÈGLES DU DROIT COMMUN RELATIVES AUX CAUSES DE DISSOLUTION, A LA LIQUIDATION ET AU PARTAGE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — V. *supra*, nos 1337 et s.

SECT. 3. — ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1867 ET DE LA LOI MODIFICATIVE DE 1893 SUR LE RÉGIME SPÉCIAL AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (art. 1 à 54 ; 61 et 62 ; 66 et 67).

1806. — I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTION ENVISAGÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — 1^o Forme nominative de l'action et conditions de sa mise au porteur. — a. Société en commandite et société anonyme. — V. *infra*, art. 3 de la présente loi modifiée par la loi du 1^{er} août 1893.

1807. — b. Société à capital variable : exclusion de l'action au porteur. — V. *infra*, art. 50 de la présente loi.

1808. — 2^o Taux minimum de l'action. — V. le présent article modifié par la loi du 1^{er} août 1893, *infra*, nos 1870 et s.

1809. — 3^o Nécessité d'une souscription intégrale des actions émises. — V. *infra*, nos 1894 et s.

1810. — 4^o Versement à faire sur chaque action, avant la constitution de la société. — V. le présent article, modifié par la loi du 1^{er} août 1893, *infra*, nos 1923 et s.

1811. — 5^o Règles spéciales aux apports en nature et aux actions représentatives de ces apports. — V. *infra*, art. 3 de la présente loi, modifié par la loi du 1^{er} août 1893.

1812. — 6^o Mode de constatation des conditions ci-dessus. — V. *infra*, nos 2024 et s.

1813. — 7^o Nullité de la société en cas d'infraction à ces conditions ; nullité couverte ; prescription. — a. Nullité. — V. pour la société en commandite, *infra*, art. 7 de la présente loi.

1814. ... Et pour la société anonyme, *infra*, art. 41 de la présente loi.

1815. — b. Nullité couverte ; prescription. — V. *infra*, art. 8 de la présente loi, modifié par la loi du 1^{er} août 1893.

1816. — II. CONDITIONS DE NÉGOCIABILITÉ DE L'ACTION ET EFFETS DE LA CESSION. — 1^o Conditions de négociabilité. — a. Actions non représentatives d'apports en nature. — V. *infra*, art. 2 de la présente loi modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 1893.

1817. — b. Actions représentatives des apports en nature : conditions spéciales de négociabilité. — V. *infra*, art. 3 de la présente loi, modifié par la loi du 1^{er} août 1893.

1818. — 2^o Effets de la cession à l'égard de la société et des tiers, en tant qu'il s'agit de la libération intégrale de l'action cédée. — V. *infra*, art. 3 de la présente loi, modifié par la loi du 1^{er} août 1893.

1819. Sur les effets de la cession de l'action au point de vue de la transmission de la propriété, V. *supra*, nos 1790 et s.

1820. — III. DISPOSITION PARTICULIÈRE A LA SOCIÉTÉ ANONYME CONCERNANT LE NOMBRE DES ASSOCIÉS. — V. *infra*, art. 23 et 41 de la présente loi.

1821. — IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — 1^o Société en commandite : conseil de surveillance. — V. *infra*, art. 5 et 6 de la présente loi.

1822. — 2^o Société anonyme : commissaires de surveillance. — V. *infra*, art. 25 et 32 de la présente loi.

1823. — 3^o Nullité en cas d'infraction à ces dispositions. — V. pour la société en commandite, art. 7 de la présente loi.

1824. ... Et pour la société anonyme, art. 41 de la présente loi.

1825. — V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA

COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — 1^o Société en commandite. — a. Assemblées non constituantes; droit commun. — V. *suprà*, n^o 786.

1826. — b. Assemblées constituantes. — V. *infra*, art. 4 de la présente loi.

1827. — 2^o Société anonyme. — a. Assemblées non constituantes. — V. *infra*, art. 27, § 1^{er}, de la présente loi modifié par la loi du 1^{er} août 1893, et art. 29.

1828. — b. Assemblées constituantes. — V. *infra*, art. 30 de la présente loi.

1829. — c. Assemblées appelées à modifier les statuts. — V. *infra*, art. 31 de la présente loi.

1830. — VI. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — 1^o Société en commandite: droit commun. — V. *suprà*, nos 1800 et s.

1831. — 2^o Société anonyme. — A. Administrateurs. — a. Nomination obligatoire à peine de nullité. — V. *infra*, art. 22 et 41 de la présente loi.

1832. — b. Mode de nomination des administrateurs. — V. *infra*, art. 22 et 25 de la présente loi.

1833. — c. Conditions qu'ils doivent remplir. — V. *infra*, art. 22 et 26 de la présente loi.

1834. — d. Durée de leurs fonctions. — V. *infra*, art. 25 de la présente loi.

1835. — e. Révocabilité de tout administrateur, même statuaire, d'une société anonyme. — V. *infra*, art. 22 de la présente loi.

1836. — f. Pouvoirs des administrateurs: droit commun. — V. *suprà*, n^o 1798.

1837. — g. Interdiction de certains marchés. — V. *infra*, art. 40 de la présente loi.

1838. — B. Directeur. — a. Nomination facultative. — V. *infra*, art. 22 de la présente loi.

1839. — b. Mode de nomination. — V. *ibid.*

1840. — c. Pouvoirs du directeur. — V. *ibid.*

1841. — C. Mandataire substitué en vertu des statuts de la société. — V. *ibid.*

1842. — 3^o Disposition spéciale à la forme du mandat concernant les constitutions d'hypothèques. — V. *infra*, art. 69 ajouté à la loi de 1867 par la loi du 1^{er} août 1893.

1843. — VII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES FICTIFS. — V. *infra*, art. 10, § 3, 4 et 5, et art. 45, § 3, de la présente loi.

1844. — VIII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS OU DIVIDENDES DES TITRES DEVENUS REMBOURSABLES PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT. — V. *infra*, art. 70, ajouté à la loi de 1867 par la loi du 1^{er} août 1893.

1845. — IX. EXERCICE DES ACTIONS JUDICIAIRES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — V. *infra*, art. 17 de la présente loi.

1846. — X. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE PUBLICITÉ SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — V. *infra*, art. 63 et 64 de la présente loi.

1847. — XI. RESPONSABILITÉS SPÉCIALES ÉDICTÉES PAR LA LOI DE 1867. — 1^o Responsabilités civiles. — A. Responsabilité de la nullité de la société pour vices de constitution. — a. Société en commandite: responsabilité du gérant, des membres du premier conseil de surveillance et de certains associés ou actionnaires. — V. *infra*, art. 8 de la présente loi.

1848. — b. Société anonyme: responsabilité du fondateur, des administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue et de certains actionnaires; irresponsabilité des commissaires de surveillance. — V. *infra*, art. 42 et 43 de la présente loi.

1849. — B. Responsabilité du défaut de publicité: Responsabilité du gérant de la société en commandite par actions ou de l'administrateur de la société anonyme, chargés

de la publication. — V. *infra*, art. 55 à 60 de la présente loi.

1850. — 2^o Responsabilités pénales. — A. Infractions punissables. — a. Infractions délictueuses se rattachant à la constitution de la société. — V. *infra*, art. 13, § 1, de la présente loi.

1851. — b. Infractions délictueuses postérieures à la constitution de la société. — V. *infra*, art. 13, § 2 et s.; art. 15, § 1 à 4; art. 45, § 2 et 3, de la présente loi.

1852. — c. Infractions résultant de l'observation de certaines mesures complémentaires de publicité dans les sociétés par actions. — V. *infra*, art. 64, § 1 et 2.

1853. — B. Personnes punissables. — V. les mêmes articles.

1854. — C. Peines. — V. les mêmes articles.

1855. — XII. RESPONSABILITÉS MAINTENUES DANS LE DROIT COMMUN PAR LA LOI DE 1867. — 1^o Société en commandite: responsabilité des membres du conseil de surveillance à raison de leurs fautes personnelles. — V. *infra*, art. 9 de la présente loi.

1856. — 2^o Société anonyme. — a. Responsabilité des administrateurs pour faits de gestion. — V. *infra*, art. 44 de la présente loi.

1857. — b. Responsabilité des commissaires de surveillance, comme en matière de mandat. — V. *infra*, art. 43 de la présente loi.

1858. — c. Exception au droit commun quant à la responsabilité, pour l'administrateur, des faits du mandataire qu'il s'est substitué en vertu des statuts. — V. *infra*, art. 22 de la présente loi.

1859. — XIII. CAUSES DE DISSOLUTION APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — 1^o Société en commandite. — a. Applicabilité du droit commun en matière de sociétés commerciales. — V. *suprà*, nos 1357 et s.

1860. — b. Disposition spéciale conférant au conseil de surveillance le droit de provoquer la dissolution de la société par voie de convocation du conseil de surveillance. — V. *infra*, art. 11 de la présente loi.

1861. — 2^o Société anonyme: causes de dissolution en dehors du droit commun. — a. Perte du capital social dans une proportion déterminée. — V. *infra*, art. 37 de la présente loi.

1862. — b. Réduction du nombre des associés au-dessous du minimum légal. — V. *infra*, art. 38 de la présente loi.

1863. — 3^o Société à capital variable; Inapplicabilité de certaines causes de dissolution résultant du droit commun — V. *infra*, art. 54 de la présente loi.

1864. — XIV. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX TONTINES ET AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE SOUMISES A L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — V. *infra*, art. 66, § 1^{er}, de la présente loi.

1865. — XV. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX AUTRES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CIVILES OU COMMERCIALES. — V. *infra*, le même article, § 2.

SECT. 4. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (C. com. nos 28 à 67).

1866. Ces conditions se rapportent: ... les unes à la constitution du capital social. — V. *infra*, nos 1870 et s.

1867. ... Et les autres aux modes spéciaux de fonctionnement soit de la société en commandite, soit de la société anonyme. — V. *infra*, nos 2052 et s.

1868. D'après l'opinion généralement admise, les conditions constitutives du capital social originaire sont applicables aux sociétés qui augmentent leur capital social. — V. *infra*, nos 2037 et s.

1869. Quant aux sociétés qui se reconstituent dans les conditions d'une société nouvelle, V. *infra*, nos 2044 et s.

§ 1^{er}. — Conditions communes à la constitution de la société en commandite par actions et de la société anonyme (C. com. nos 28 à 67).

1870. — I. TAUX MINIMUM DE CHAQUE ACTION OU COUPURE D'ACTION (C. com. nos 28 à 31). — 1^o Législation antérieure à la loi du 24 juill. 1867. — A. Société en commandite par actions. — a. Code de commerce: taux statuaire. — V. Code de commerce, n^o 9.

1871. — b. Loi du 17 juill. 1856: taux reproduit par la loi de 1867. — V. *infra*, nos 1874 et s.

1872. — B. Société anonyme. — a. Code de commerce: taux soumis, comme l'ensemble des statuts sociaux, à l'approbation du Gouvernement. — V. *infra*, sous l'art. 24 de la présente loi.

1873. — b. Loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée: taux reproduit par la loi de 1867. — V. *ibid.*

1874. — 2^o Loi du 24 juill. 1867. — A. Société en commandite par actions. — a. Sociétés dont le capital est de 200,000 fr. ou au-dessous: taux minimum de l'action, 100 fr. (C. com., n^o 28).

1875. — b. Sociétés dont le capital excède 200,000 fr.: taux minimum de l'action, 500 fr. (C. com. n^o 28).

1876. — B. Société anonyme: même taux que dans la société en commandite par actions. — V. *infra*, art. 24 de la présente loi.

1877. — C. Détermination du taux de l'action. — Dans le cas où l'assemblée d'une société dont le capital est inférieur à 200,000 fr. a donné mandat à ses administrateurs de porter ce capital jusqu'au chiffre de 500,000 fr., mais les a autorisés en même temps à limiter l'augmentation à un chiffre moins élevé, s'ils le jugeaient opportun, il y a lieu de tenir compte uniquement du capital réellement émis pour déterminer le chiffre minimum jusqu'auquel on peut abaisser la division du capital en actions; en conséquence, si le capital réellement émis ne dépasse pas 200,000 fr., ce capital peut être valablement divisé en actions de 100 fr. — Civ. r. 2 févr. 1892, D. P. 92. 1. 225, et les observ. de M. Boistel sous cet arrêt.

1878. — 3^o Loi du 1^{er} août 1893, modificative de la loi de 1867. — L'art. 1^{er} du projet du Gouvernement, d'abord voté par la Chambre des députés, portait: « Les sociétés en commandite, quel que soit leur capital, peuvent le diviser en actions de 25 fr. au moins ». — Mais en première délibération, le Sénat sans s'arrêter, d'ailleurs, au montant du capital social, s'est borné à élever à 100 fr. le taux minimum de l'action. D. P. 93. 4. 68, note 3.

1879. Lors de la seconde délibération, M. le sénateur Poirrier, reproduisant un amendement qu'il avait présenté au cours de la première délibération, a proposé de réduire ce taux minimum à 25 fr. pour les sociétés dont le capital n'excéderait pas 200,000 fr. et de ne maintenir celui de 100 fr. que pour les sociétés qui auraient un capital dépassant 200,000 fr. Il signalait la concurrence des actions étrangères, qui, en Angleterre, notamment, peuvent être de 25 fr. (une livre sterling), et sont, dès lors, négociables en France, sinon sur le marché officiel où un décret du 6 juin 1880 ne permet l'émission et la négociation des valeurs étrangères que si elles sont de 100 fr. ou de 500 fr., selon l'importance du capital social (V. *suprà*, nos 1667 et s.), du moins sur le marché libre. — *Ibid.*

1880. Cet amendement, combattu par le rapporteur, M. Thévenet, et par le Gouvernement qui s'était associé au premier vote du Sénat, a été définitivement adopté, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés. — *Ibid.*

1881. Le nouvel art. 1^{er} de la loi de

1867 conserve donc la distinction que faisait l'ancien entre les sociétés au capital de 200,000 fr. ou au-dessous et les sociétés au capital de plus de 200,000 fr.; il ne modifie cette loi qu'en ce qui concerne le taux minimum de l'action. Elle l'abaisse... pour les sociétés dont le capital n'excède pas 200,000 fr., de 100 fr. à 25 fr. — V. le texte *suprà*, page 58.

1882. ... Et pour les sociétés dont le capital est supérieur à 200,000 fr., de 500 à 100 fr. — V. *ibid.*

1883. La disposition de la loi de 1893 qui modifie ainsi, quant au taux minimum de l'action, la disposition correspondante de la loi de 1867, ne vise, comme cette dernière, que le société en commandite. Elle est rendue commune à la société anonyme par l'effet du renvoi contenu dans l'art. 24 de la loi de 1867, renvoi qui comprenait et comprend encore l'article révisé. — V. *infra*, cet article.

1884. — II. SOUSCRIPTION DE LA TOTALITÉ DU CAPITAL SOCIAL (C. com. nos 31 à 46). — 1^o *Législation antérieure à la loi du 24 juill. 1867.* — A. Société en commandite par actions. — a. Code de commerce : pas de réglementation législative sur la souscription du capital social. — V. Code de commerce, n^o 10.

1885. — b. Loi du 17 juill. 1856 : réglementation reproduite par la loi de 1867. — V. *infra*, nos 1888 et s.

1886. — B. Société anonyme. — a. Code de commerce : mode de souscription soumis, comme l'ensemble des statuts sociaux, à l'approbation du Gouvernement. — V. *infra*, sous l'art. 24 de la présente loi.

1887. — b. Loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée : nécessité d'une souscription intégrale du capital social. — V. *ibid.*

1888. — 2^o Loi du 24 juill. 1867. — Nécessité pour la société en commandite par actions, en vertu du présent article et, pour la société anonyme, en vertu de l'art. 24, d'une souscription intégrale du capital social préalablement à la constitution définitive de la société (C. com. n^o 32).

1889. — 3^o Loi du 1^{er} août 1893 : modification du caractère de la nullité encourue pour défaut de souscription intégrale du capital social avant la constitution définitive de la société. — Cette cause de nullité, édictée dans l'art. 7 de la loi de 1867, est maintenue. Mais, la loi nouvelle la déclare couverte, comme toutes les autres nullités prononcées par le même article pour vice de constitution de la société, si elle a cessé d'exister avant l'introduction de la demande en nullité. Il est donc désormais permis de compléter la souscription tant que l'annulation n'en a pas été judiciairement poursuivie; la nullité en est, au contraire, irrévocablement acquise aux intéressés, lorsqu'on est en présence d'une souscription encore partielle au jour où elle a été attaquée, bien que durant l'instance, elle ait été régularisée. — V. *infra*, art. 8 de la présente loi.

1890. — 4^o Prohibitions qui se rattachent à la nécessité d'une souscription intégrale. — a. Prohibition de toutes émissions partielles et successives des actions formant le capital social déterminé par les statuts (C. com. n^o 33).

1891. — b. Prohibition de toute réduction du capital social postérieure à l'émission (C. com. n^o 34).

1892. — c. Prohibition de toute souscription conditionnelle (C. com. nos 39 à 46). — Les souscriptions d'actions dans une société en commandite ou anonyme ne peuvent être que pures et simples, et les conditions qui y seraient apportées laissent subsister avec ce caractère : elles n'en entraînent pas la nullité, quoiqu'il s'agisse d'un contrat à titre onéreux. — V. Dissertation de M. Levallain, D. P. 90. 1. 266 et 267, et les auteurs qui y sont cités.

1893. Il suit de là que les souscripteurs à des actions nouvelles, émises en vertu d'une délibération de l'assemblée générale portant augmentation du capital social, ne seraient pas fondés à se soustraire au paiement du montant de ces actions par le motif que leurs souscriptions étaient subordonnées à la condition que l'émission serait intégralement couverte, et que cette condition ne s'est pas réalisée. — V. *ibid.*

1894. Toutefois, de telles souscriptions pourraient être annulées même comme souscriptions pures et simples, s'il était constaté en fait que les souscripteurs n'ont été déterminés à souscrire à l'émission nouvelle qu'en considération de l'annonce de l'augmentation de capital qui l'a motivée, et qu'ils n'ont point entendu adhérer à une société dont le capital resterait ce qu'il était primitivement. — V. *ibid.*

1895. On objecterait vainement qu'une action en nullité de la société pour défaut de souscription intégrale du capital social, leur est alors ouverte en vertu de l'art. 7 de la loi de 1867, l'annulation qu'ils obtiendraient par application de ce dernier article n'étant pas opposable aux tiers à la différence de celle qui atteindrait leurs souscriptions elles-mêmes pour défaut de consentement. — V. *ibid.*

1896. Jugé, en ce sens, que, lorsque l'augmentation du capital social d'une société anonyme, par voie d'émission nouvelle d'actions, a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires, les juges du fond peuvent décider que les actionnaires nouveaux n'ont souscrit qu'à raison du chiffre auquel cette augmentation a été fixée, et qu'en conséquence, le syndic de la société tombée en faillite n'est pas fondé à poursuivre les nouveaux souscripteurs en paiement du montant des actions souscrites par eux, les souscriptions faites dans de semblables circonstances devant être déclarées nulles, et se trouvant dès lors, dépourvues, même à l'égard des tiers, de tout caractère obligatoire. — Civ. r. 10 avr. 1889, D. P. 90. 1. 305.

1897. Il en est surtout ainsi, quand une action en nullité de la société échapperait aux nouveaux souscripteurs, en ce que, par exemple, après l'échec partiel de l'émission des actions représentatives de l'augmentation du capital social, l'assemblée générale en a réduit le chiffre au capital souscrit. — Même arrêt.

1898. Mais, en présence d'une pareille délibération, la souscription aux actions nouvelles lie le souscripteur, soit envers la société, soit envers les tiers, lorsque le souscripteur, n'eût-il pas pris part à la délibération ainsi intervenue, a fait acte d'actionnaire, notamment en se faisant représenter dans une assemblée générale postérieure. — Paris, 9 févr. 1888, D. P. 90. 2. 265. — Pau, 22 janv. 1889, *ibid.*

1899. Par suite, le même souscripteur demeure obligé au versement intégral de son action, sur la poursuite du liquidateur de la société. — Même arrêt.

1900. A plus forte raison, la délibération modificative du chiffre non atteint par l'émission nouvelle, serait-elle opposable aux nouveaux souscripteurs qui y ont concouru, si, par exemple, elle émanait de l'unanimité des associés. — V. la dissertation citée *suprà*, nos 1892 et s.

1901. ... Ou si elle rentrait dans les prévisions des statuts de la société. — Même dissertation.

1902. Jugé à cet égard qu'une souscription, encore qu'elle n'ait eu lieu qu'en considération de l'augmentation du capital social jusqu'à un certain chiffre voté par une première assemblée générale, demeure obligatoire lorsque l'augmentation a été ultérieurement réduite à un chiffre inférieur par

une seconde assemblée, si celle-ci en a opéré la réduction en vertu des pouvoirs que lui conféraient les statuts. — Req. 25 mai 1886, D. P. 87. 1. 379.

1903. En ce qui concerne le cas où la souscription ne serait consentie que sous la condition de la faculté d'abandon des actions souscrites, V. *infra*, art. 3 de la présente loi.

1904. — 5^o *Souscriptions fictives.* — Toute société est nulle, faute d'objet, lorsque les apports en nature, en numéraire ou en industrie, destinés à en composer l'actif, sont purement fictifs. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 13821 et s.

1905. En matière de sociétés par actions, la loi de 1867 exigeant de plus que les actions représentatives du capital social énoncé dans l'acte de société aient été intégralement souscrites, il suffit que quelques-unes des souscriptions soient fictives, c'est-à-dire non réalisables en nature, en numéraire ou en apport d'industrie, pour que la société soit frappée d'une nullité qui aura alors sa cause, non dans le défaut d'objet, mais dans l'inexistence d'une souscription intégrale dont la réalité est de l'essence d'une société où les tiers ont pour unique gage, quant aux actionnaires, le montant des actions souscrites. — V. *suprà*, nos 1894 et s.

1906. Une société par actions est nulle pour défaut de souscription intégrale du capital social, lorsqu'il résulte des documents produits à l'appui de la demande en nullité, et non sérieusement contestés que, sur la liste des souscripteurs d'un syndicat financier chargé de recueillir des souscriptions, figurent des souscripteurs fictifs. — Paris, 28 juin 1888, D. P. 90. 2. 325. — V. aussi, *Code de commerce annoté*, p. 107, n^o 17.

1907. Spécialement, une société par actions doit être annulée pour défaut de souscription de la totalité du capital social, lorsque, parmi les souscripteurs, figurent un grand nombre des employés de l'un des fondateurs, que plusieurs de ces souscripteurs sont notoirement insolvable et ont signé en blanc les feuilles de souscription sans connaître le nombre des actions qu'ils ont souscrites. — Req. 9 juin 1891, D. P. 92. 1. 361. — Paris, 14 avr. 1892, D. P. 92. 2. 347.

1908. Mais il n'y a pas lieu de déclarer fictives les souscriptions d'actions dont une maison de banque a été débitée du chef de tous souscripteurs, après avoir souscrit elle-même les autres actions, lorsqu'il est constaté, en fait, que ceux qui ont souscrit par l'intermédiaire de cette maison de banque étaient, non pas des employés subalternes ou des hommes d'une solvabilité douteuse, mais des capitalistes jouissant d'un large crédit, en situation de se rendre compte des obligations qu'ils assumaient et de les remplir exactement; qu'ayant apposé leurs signatures sur les feuilles de présence aux premières assemblées, en regard du nombre d'actions par eux souscrites, ils ont contracté les engagements les plus formels et les plus sérieux. Et il n'importe que la plupart des actions ainsi souscrites soient plus tard en la possession de la même maison de banque, ces actions n'ayant pu lui arriver, dans l'intervalle, que par voie de négociation. — Paris, 22 avr. 1891, D. P. 93. 2. 65.

1909. Lorsque, dans l'acte par lequel deux sociétés se sont fusionnées en une société nouvelle dont le capital se compose exclusivement d'apports en nature, il a été stipulé que les actions représentatives de ces apports seraient attribuées pour le tout aux apporteurs, avec affectation du produit d'un certain nombre d'entre elles à l'acquit des dettes de l'une des deux sociétés fusionnées, il n'en résulte pas que le capital social doit être réputé n'avoir été que fictivement souscrit par les apporteurs, pour la portion correspondante

aux actions qu'ils n'ont reçues qu'à la charge d'une semblable affectation, ce capital restant intact malgré l'obligation ainsi imposée aux apporteurs depuis la négociation des actions à eux délivrées en représentation de leurs apports. — Req. 9 nov. 1887, D. P. 88. 1. 202.

1910. On objecterait vainement que l'évaluation des apports en nature se trouvait nécessairement diminuée de la dette qui les grevait, dès que cette dette a été éteinte par voie de négociation d'actions attribuées aux apporteurs, et que, dès lors, le fonds social en a été libéré par ces derniers sur le montant d'actions qui leur appartenaient. — Même arrêt.

1911. En tous cas, et à supposer que la dette dont il s'agit dût être considérée comme ayant été prélevée sur le fonds social, de façon à en diminuer le montant, on ne saurait en conclure que ce fonds social était fictif pour partie, si la publication de la stipulation qui concernait la dette dont il s'agit a mis les tiers à même de se rendre compte, avant de faire foi et crédit de la société, de la diminution partielle du patrimoine de cette société. — Même arrêt.

1912. Dans de telles conditions, la nullité de la société ne peut donc être valablement demandée sous le prétexte que les apports seraient fictifs pour partie, et que les actions émises en représentation desdits apports ne correspondant pas à une valeur réelle, le capital social n'aurait point été intégralement souscrit. — Même arrêt.

1913. Le capital social doit, de même, être regardé comme intégralement et définitivement souscrit, bien que l'apport en représentation duquel des actions ont été attribuées au fondateur, après appréciation, conformément à l'art. 4, de la valeur de cet apport, fût grevé d'un passif éventuel, si son auteur en a pris la charge, et est dès lors, demeuré tenu de la libération intégrale de ses actions. — Req. 22 déc. 1886, D. P. 87. 1. 445.

1914. ... Alors surtout qu'il a été stipulé qu'un certain nombre des mêmes actions serait déposé dans la caisse sociale à titre de garantie de l'extinction du passif qui grevait l'apport ainsi opéré. — Même arrêt.

1915. On ne saurait, non plus, considérer comme fictifs les apports faits par les fondateurs d'une société en formation d'actions d'une autre société valable, alors que ces actions, quelle qu'en pût être la valeur, existaient toutes en réalité au moment de la constitution de la nouvelle société. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145.

1916. ... Sauf la vérification prescrite par l'art. 4 de la loi de 1867 relativement aux apports faits autrement qu'en numéraire. — Même arrêt.

1917. ... Vérification à laquelle n'étaient pas, d'ailleurs, soumises, aux termes du même article, les actions dont il s'agissait dans l'espèce, la société n'ayant été formée qu'entre les copropriétaires de ces actions. — Même arrêt.

1918. Sur la nullité qui frapperait la société faute de fonds social, c'est-à-dire faute d'objet, pour le cas où la valeur des apports en nature formant l'unique actif de la société serait absorbée tout entière par le passif qui les grevait lors de la création de la société, V. *suprà*, n° 1904.

1919. Un souscripteur ne peut être réputé souscripteur fictif par cela seul qu'il a cédé ses droits, quelques jours seulement après la constitution de la société, à diverses personnes, moyennant une prime. Et il en est ainsi, alors même que la souscription, opérée lors de l'augmentation du capital de la société, n'a été faite qu'avec l'intention de transmettre les actions souscrites à d'anciens actionnaires qui n'étaient pas en mesure d'user du droit de préférence que leur résér-

vaient ces statuts. — Paris, 18 mars 1887, D. P. 88. 2. 129.

1920. — 6^o *Souscription d'actions par la société elle-même.* — Le capital d'une société par actions doit être considéré comme non intégralement souscrit, lorsque c'est la société qui a souscrit une partie de ses propres actions, fût-ce en employant à la souscription ses dépôts et ses réserves, le montant d'une pareille souscription, dont la société est débitrice envers elle-même, ne pouvant devenir l'un des éléments de l'actif social, outre que l'opération est alors présumée faite en fraude de la loi. — Paris, 19 mars 1883, D. P. 83. 1. 425.

1921. — 7^o *Souscription d'actions par le gérant d'une société en commandite: validité* (C. com. n° 38).

1922. — 8^o *Actions de prime: attribution fictive à ceux qui concourent à la formation de la société* (C. com. n° 37). — A cet égard, décidé que la déclaration par les juges du fait qu'un certain nombre d'actions est resté disponible dans les caisses de la société, et qu'en conséquence, le capital social n'a pas été intégralement souscrit contrairement à la loi de 1867, est souveraine, et ne peut être attaquée devant la cour de cassation, sous prétexte, notamment, que ces actions avaient été conservées pour faire l'objet d'attributions en nature. — Req. 13 nov. 1876, D. P. 78. 1. 6.

1923. — III. VERSEMENT PRÉALABLE A LA CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ (C. com. n° 47 à 57). — 1^o *Législation antérieure à la loi du 1^{er} août 1893.* — A. *Société en commandite par actions.* — a. *Code de commerce: taux statutaire, comme celui de l'action.* — V. *suprà*, n° 1870.

1924. — b. *Loi du 17 juill. 1856: taux reproduit par la loi de 1867.* — V. *infra*, n° 1927.

1925. — B. *Société anonyme.* — a. *Code de commerce: taux soumis, comme l'ensemble des statuts sociaux, à l'approbation du Gouvernement.* — V. *infra*, sous l'art. 24 de la présente loi.

1926. — b. *Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée: nécessité d'un versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire.* — V. *infra*, sous l'art. 24 de la présente loi.

1927. — 2^o *Loi du 24 juill. 1867.* — a. *Société en commandite par actions: nécessité d'un versement, par chaque actionnaire, du quart au moins des actions par lui souscrites* (C. com. n° 47).

1928. — b. *Société anonyme: même condition de validité de la société.* — V. *infra*, art. 24 de la présente loi.

1929. — 3^o *Loi du 1^{er} août 1893, modificative de la loi de 1867.* — La loi du 1^{er} août 1893, après avoir fixé le *taux minimum* de l'action à 25 fr. dans les sociétés dont le capital est de 200,000 fr. ou au-dessous, et à 100 fr. dans celles dont le capital est supérieur à 200,000 fr. (V. *suprà*, n° 1878 et s.), a aussi déterminé le *taux du versement* à faire sur les actions pour lesquelles elle a laissé, en outre, subsister la condition d'une souscription intégrale prescrite par la loi de 1867: les sociétés en commandite, est-il dit dans sa disposition correspondante à l'art. 1^{er} de la loi de 1867, « ne peuvent être définitivement constituées qu'après... le versement, en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupons d'actions par lui souscrites, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 fr. » — V. *suprà*, p. 58.

1930. ... « Et du quart au moins des actions, lorsqu'elles sont de 100 fr. et au-dessus. » — V. *ibid.*

1931. Il résulte de là que la somme qui, au début des opérations sociales, devra être mise à la disposition de la société, sera... pour les actions de 25 fr. des 25 fr. représentatifs de leur montant intégral. — V. *suprà*, n° 1929.

1932. ... Et, pour les actions de 100 fr., de la même somme de 25 fr. représentative du quart à verser sur ces dernières actions. V. *suprà*, n° 1930.

1933. Le versement à opérer obligatoirement avant la constitution définitive de la société ne devra être supérieur à 25 fr. que si le quart à verser s'applique à des actions de plus de 100 fr. — V. *suprà*, n° 1930.

1934. Mais ici on se trouve en présence d'une catégorie d'actions qui a complètement échappé aux prévisions du législateur: ce sont les actions de plus de 25 fr. et de moins de 100 fr. Quel sera le versement à faire sur ces actions, et, par exemple, sur celles dont le montant aura, comme cela arrivera fréquemment, été fixé à 50 fr.? Sera-t-il du montant intégral de l'action, par assimilation aux actions de 25 fr., ou d'un quart, par assimilation aux actions de 100 fr. et au-dessus? — V. les numéros suivants.

1935. Le souscripteur d'une action de 50 fr. ne peut manifestement être tenu d'en faire un versement intégral, alors que le souscripteur d'une action de 100 fr. n'aurait à verser que 25 fr. — V. *suprà*, n° 1932.

1936. Il ne peut davantage être autorisé à n'en verser que le quart, c'est-à-dire 12 fr. 50 c., alors qu'un versement de 25 fr. s'impose au souscripteur d'une action n'excédant pas 25 fr. — V. *suprà*, n° 1931.

1937. Si, dans l'hypothèse où l'on se place, un versement ne saurait être ni inférieur ni supérieur au versement de 25 fr. déclaré obligatoire par la loi nouvelle pour les actions de 25 fr. et de 100 fr., la conclusion à en tirer est forcée: le *taux minimum* du versement se référant aux actions intermédiaires que cette loi a omis de viser sera nécessairement de 25 fr. Ainsi se trouve comblée la lacune, signalée *suprà*, n° 1934.

1938. Le versement de 25 fr. au moins devient donc commun... aux actions de 25 fr. qu'il libérera intégralement. — V. *suprà*, n° 1931.

1939. ... Aux actions qui excèdent 25 fr. et n'atteignent pas 100 fr., qu'il libérera partiellement, mais au delà d'un quart. — V. *suprà*, n° 1936.

1940. ... Aux actions de 100 fr. qu'il libérera jusqu'à concurrence du quart prescrit par la loi, quant à ces actions. — V. *suprà*, n° 1933.

1941. Le législateur aurait prévenu ces difficultés d'interprétation en rangeant dans une première catégorie les actions soumises à un versement fixe de 25 fr., et, dans une seconde, les actions assujetties à un versement proportionnel de plus de 25 fr. Il lui eût suffi de dire que le *taux du versement* devra être de 25 fr. pour les actions de 25 fr. à 100 fr. inclusivement, et d'un quart pour les actions supérieures à 100 fr., au lieu de dire qu'il devra être de 25 fr. pour les actions de 25 fr. et d'un quart pour celles de 100 fr. et au-dessus. — V. *suprà*, n° 1929.

1942. Une telle rédaction est, en effet, doublement vicieuse. Si on la met en regard des actions de plus de 25 fr. et de moins de 100 fr., actions qui, à la faveur de la loi nouvelle, sont appelées à devenir très nombreuses, par la création très fréquente, notamment, d'actions de 50 fr., d'une part, en effet, elle ne comporte... ni la nécessité d'un versement intégral qui ne concerne que les actions de 25 fr. — V. *suprà*, n° 1931.

1943. ... Ni l'application du versement proportionnel d'un quart dont la loi nouvelle ne se contente, à l'exemple de la loi de 1867, que dans la supposition d'une action atteignant ou dépassant 100 fr., ce qui l'élève encore à un chiffre d'au moins 25 fr. — V. *suprà*, n° 1936.

1944. D'autre part, le versement de 25 fr. va prendre un caractère multiple. Il devra être affecté: 1^o à titre de versement *intégral*, pour les actions de 25 fr.; 2^o à titre de

versement *partiel*, sans être limité au quart, pour les actions supérieures à 25 fr. et inférieures à 100 fr. ; 3^o à titre de versement proportionnel du *quart*, pour les actions de 100 fr. Ce même versement proportionnel du *quart* s'appliquera ensuite, avec un taux qui lui sera propre, et variera selon le taux de l'action, quand on arrivera aux actions de plus de 100 fr. La formule proposée ci-dessus réduit à deux ces diverses catégories d'actions : l'une composée des actions assujetties au versement de 25 fr., et l'autre des actions donnant lieu à un versement proportionnel excédant cette somme, et devenant ainsi, avec ses variations de chiffre, un versement véritablement proportionnel. — V. *suprà*, n^o 1941.

1945. La disposition de la loi de 1893 modificative de la disposition correspondante de la loi de 1867, sur le taux minimum du versement obligatoire avant la constitution définitive de la société, ne parle, comme cette dernière loi, que de la société en commandite. Elle est rendue commune à la société anonyme par l'effet du renvoi contenu dans l'art. 24 de la loi de 1867, renvoi qui comprenait et comprend encore l'article révisé. — V. *infra*, art. 24 de la présente loi.

1946. La disposition nouvelle ne s'occupe toujours, comme le faisait la loi de 1867, que des versements concernant les actions qui doivent être libérées en *numéraire*. — V. *infra*, n^{os} 1970 et s.

1947. Quant aux versements à opérer sur des actions représentatives d'apports en *nature*, elle a également introduit dans la législation antérieure de notables modifications. — V. *infra*, art. 3 de la présente loi.

1948. Jusqu'à la loi nouvelle, la jurisprudence n'a eu à résoudre que des questions portant sur l'existence ou l'inexistence du versement du quart alors imposé à tout souscripteur d'actions, quel qu'en fût le taux. — V. *suprà*, n^{os} 1853 et s.

1949. Depuis cette loi, les décisions qui, sous la législation de 1867, ont eu à déterminer les conditions du versement *proportionnel* du quart sont encore applicables aux actions de 100 fr. et au-dessus qui y sont demeurées assujetties. — V. *ibid.*

1950. Elles peuvent aussi être utilement invoquées en ce qui concerne... soit le versement de 25 fr. à l'aide duquel les actions nouvelles du même chiffre doivent être *intégralement* libérées. — V. *ibid.*

1951. ... Soit le versement *partiel* de 25 fr., c'est-à-dire, de plus d'un quart, qui, par assimilation au versement à faire sur les actions de 25 fr., doit être également opéré sur les actions de plus de 25 fr., et de moins de 100 fr. — V. *suprà*, n^{os} 1934 et s.

1952. ... Sauf, quant à la nullité tirée du défaut de versement avant la constitution définitive de la société, l'innovation de la loi du 1^{er} août 1893, signalée *infra*, n^{os} 1959 et s.

1953. — 4^o *Epoque à laquelle doit avoir lieu le versement* (C. com. n^o 48). — Sous la loi de 1867, il était décidé que le versement du quart exigé, pour la société en commandite par l'art. 1^{er} de cette loi, et pour la société anonyme par l'art. 24, devait être opéré avant la constitution définitive de la société, et qu'en conséquence, la société était nulle, lorsqu'il n'avait été réalisé qu'après sa constitution. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 113. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145.

1954. ... Au moyen, notamment du prix de la revente des actions non encore libérées du quart. — Arrêt préc. 26 juill. 1887.

1955. L'époque de la constitution définitive de la société dans la société en commandite, est celle où est faite la déclaration notariée prescrite par l'art. 1^{er} de la loi de 1867. — V. *infra*, n^{os} 2024 et s.

1956. ... Et, dans la société anonyme, celle de l'acceptation de leur mandat par les

premiers administrateurs et les premiers commissaires de surveillance. — V. *infra*, art. 25 de la présente loi.

1957. Jugé, en conséquence, que le versement à opérer sur les actions d'une société anonyme peut être effectué valablement jusqu'à ce que les premiers administrateurs aient accepté leur mandat, et non pas seulement jusqu'à l'époque où a été faite la déclaration notariée visée dans l'art. 1^{er} de la loi de 1867, et constatant ce versement : il y a seulement lieu, en ce cas, de compléter par l'énonciation d'un versement postérieur la déclaration d'abord faite qui ne devient définitive et non susceptible de révision qu'après la constitution légale de la société. — Lyon, 11 août 1882, D. P. 83. 2. 121.

1958. De même, lorsqu'au jour de la constitution de la société, toutes les actions se trouvaient libérées de la portion prescrite par la loi, le gérant de la société a pu faire à quelques-uns des actionnaires notoirement solvables l'avance momentanée de leur premier versement, alors que cette avance n'a été dissimulée à aucun des actionnaires, qu'elle ne pouvait être ignorée, notamment, de celui qui la relève comme équivalant à un défaut de versement et qu'elle a été suivie d'un remboursement presque immédiat : on ne saurait faire résulter d'une avance faite dans de telles conditions, et de l'époque où la somme qui en est l'objet a été remboursée au gérant, l'existence d'un versement tardif, non susceptible de couvrir une nullité qui n'a jamais été acquise. — Bordeaux, 24 mai 1886, D. P. 87. 2. 115.

1959. Depuis la loi du 1^{er} août 1893, on n'a plus à se demander si le versement prescrit pour la validité de la société est ou n'est pas antérieur à sa constitution définitive. Il suffit que ce versement ait devancé la demande en nullité fondée sur le vice de constitution dont est affecté l'art. 8 de la société. Comme lorsqu'il s'agit de l'absence d'une souscription intégrale, la loi nouvelle considère l'infraction comme couverte, quand l'infraction a cessé antérieurement à cette demande. — V. ce qui est dit à propos de la condition de souscription intégrale, *suprà*, n^o 1889.

1960. Il suit de là que, dans les espèces citées *suprà*, n^{os} 1957 et 1958, le versement ou l'avance suivis de remboursement qu'on soutenait être postérieure à la constitution définitive de la société, n'eussent pas, sous l'empire de la loi de 1893, entraîné la nullité de la société, à supposer même que le grief fût justifié, l'infraction ayant cessé d'exister à une époque où cette nullité n'avait pas encore été demandée. — V. *infra*, nouvel article de la présente loi.

1961. — 5^o *Versement par chaque actionnaire* (C. com. n^o 47). — Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi de 1867, reproduit sur ce point par la disposition correspondante de la loi du 1^{er} août 1893, le versement préalable à la constitution de la société est imposé à *chaque actionnaire*. Le législateur a voulu que la société ne se composât que de personnes ayant, chacune et individuellement, libéré sa souscription dans la mesure qu'il a déterminé. La société est donc nulle, si quelques-uns des souscripteurs n'ont pas fait sur leur propre souscription le versement exigé d'eux, alors même que les versements des autres souscripteurs mettraient à sa disposition une somme égale ou même supérieure à la portion du capital social que la loi a entendu assurer à la société au début de ses opérations. — Paris 19 mars 1883, D. P. 83. 1. 425-426. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145. — Paris, 28 juin 1888, D. P. 90. 2. 325.

1962. Tout virement d'un actionnaire à un autre, dans le versement dont il s'agit, est, en conséquence, interdit. — Arrêt préc. 28 juill. 1887, et les observations de M. Sarut sous cet arrêt.

1963. — 6^o *Versement inférieur au taux minimum* (C. com. n^o 47). — Le versement exigé par la loi pour la constitution régulière de la société ne peut être considéré comme réellement effectué lorsqu'une partie en a été prélevée directement par un tiers, en vertu des statuts, pour rétribution du placement général des titres, au lieu d'entrer dans la caisse sociale. — Req. 2 mai 1887, D. P. 87. 1. 198.

1964. Ainsi, le versement du premier quart de chaque souscription ne peut être considéré comme intégralement effectué, selon la prescription de l'art. 1^{er}, lorsqu'une partie de la somme versée a été prélevée par un courtier, à titre de commission allouée par la société pour le placement des actions : on objecterait vainement qu'il n'y a là qu'un mode d'emploi des deniers représentatifs de ce premier quart, la société n'ayant pas encore d'existence et ne pouvant, dès lors, fonctionner au moment où se place un tel emploi. — Cr. r. 17 juill. 1885, D. P. 86. 1. 273, et notes 4 et 5.

1965. Et le soin qu'ont pris le gérant ou le fondateur de la société de rétablir dans la caisse sociale, à l'aide de deniers fournis momentanément par un tiers au jour de la vérification des apports, la somme prélevée dans ces conditions, pour faire croire aux actionnaires que le quart du capital a été réellement versé, ne saurait faire disparaître le vice originel dont la société est affectée. — Même arrêt.

1966. ... Comme le ferait, depuis la loi de 1893, un versement réel, sous la seule condition qu'il fût antérieur à la demande en nullité de la société. — V. *suprà*, n^o 1959 et *infra*, n^{os} 2009 et s.

1967. A plus forte raison, la clause des statuts portant que le premier quart versé sera attribué pour le tout au fondateur, à titre de rémunération, doit-elle faire tenir ce premier quart pour non réellement versé à la société, et entraîne-t-elle la nullité de cette société. — Paris, 16 juill. 1885, D. P. 86. 2. 205.

1968. Une pareille clause n'a-t-elle pas, d'ailleurs, le caractère d'un avantage particulier, tombant sous l'application de l'art. 4 de la loi de 1867? — V. *ibid.*, note 3-4.

1969. Le souscripteur d'actions ne saurait, non plus, imputer sur son versement des dépenses faites par lui dans l'intérêt de la société, fussent-elles antérieures à la constitution définitive de cette société, alors qu'elles n'ont été ni évaluées ni approuvées conformément à l'art. 4 de la loi de 1867. — Paris, 13 janv. 1882, D. P. 83. 2. 73.

1970. — 7^o *Modes de versement*. — A. *Versement en espèces* (C. com. n^{os} 50 à 51). La loi de 1867 se borne à exiger le versement du quart sans en préciser la nature. — V. *Code de commerce*, n^o 47.

1971. On s'est accordé cependant à reconnaître qu'il doit être effectué en *numéraire* ou en valeurs équipollentes, c'est-à-dire d'une réalisation *immédiate et certaine*. — V. *Code de commerce*, n^{os} 50 et s.

1972. La loi de 1893 a comblé cette lacune. Elle veut que le versement soit fait en *espèces*. La nouvelle rédaction fait ainsi disparaître, quant à la nature du versement, la difficulté d'interprétation qui pouvait naître du silence de la loi précédente. — V. *suprà*, p. 58.

1973. Elle consacre législativement la jurisprudence qui s'était formée sous la loi de 1867. Il ne paraît donc pas douteux qu'on devrait toujours considérer comme un versement en espèces celui qui serait opéré, non en espèces *métalliques*, mais en valeurs d'une réalisation *immédiate et certaine*. — V. *suprà*, n^o 1971.

1974. — B. *Autres modes de versement* (C. com. n^{os} 52 à 55). — Sur l'ensemble des décisions qui ont déterminé les conditions

de validité du versement obligatoire en matière de sociétés par actions, V. la note qui accompagne l'arrêt de la cour de Paris, du 18 mars 1887, D. P. 88. 2. 129, et la dissertation de M. Sarrut insérée en note de l'arrêt de la même cour, du 26 juillet suivant, D. P. 88. 2. 145.

1975. — a. *Versement par compensation* (C. com. n° 52). — L'assimilation d'un versement par compensation entre la dette du souscripteur, et une créance qu'il aurait contre la société, est admise par tous les arrêts qui vont être analysés ci-dessous. Le débat n'a toujours porté que sur les conditions dans lesquelles ce mode de versement sera réputé accompli. — V. les numéros suivants.

1976. Comme un versement réel, le versement fictif résultant d'une compensation entre la dette du souscripteur et une créance qu'il aurait contre la société devait, avant la loi de 1893, être préalable à la constitution définitive de cette société. — V. *supra*, nos 1853 et s.

1977. Il fallait donc que la créance du souscripteur fût susceptible d'entrer en compensation avec sa dette antérieurement à l'époque où la société a été déclarée définitivement constituée, conformément..., s'il s'agit d'une société en commandite, à ce qui a été dit *supra*, n° 1955.

1978. ... Et s'il s'agit d'une société anonyme, à ce qui a été dit *supra*, n° 1956. — V. *infra*, art. 25 de la présente loi.

1979. Il fallait, en outre, qu'au moment où le versement réel qu'elle remplace devait avoir lieu, la compensation se fût opérée de plein droit dans les conditions déterminées en matière de compensation légale par l'art. 1202 c. civ., et que, notamment, la créance du souscripteur contre la société fût exigible aussi bien que sa dette: c'est alors seulement que le souscripteur peut être dispensé de verser, comme actionnaire, des espèces qu'il aurait à reprendre immédiatement comme créancier. Une société débitrice à terme ne pourrait l'affranchir, par voie de compensation conventionnelle, d'un versement prescrit dans l'intérêt des actionnaires et des tiers. — V. *infra*, art. 7 de la présente loi.

1980. La jurisprudence s'est uniformément établie en ce sens, sous l'empire de la loi de 1867. — Décidé, en effet, par application de cette loi, que si le versement du quart qui doit précéder la constitution définitive de la société peut s'opérer par compensation entre la dette du souscripteur et les sommes dont il serait créancier, au moins est-il nécessaire que les conditions requises en matière de compensation légale, aient coexisté dès l'époque où le versement eut dû être effectué, c'est-à-dire avant la constitution définitive de la société. — Paris, 28 mai 1869, D. P. 69. 2. 145, et, sur pourvoi, Req. 27 janv. 1873, D. P. 73. 1. 331. — Bordeaux, 9 mars 1874 (motifs), D. P. 77. 1. 49. — Paris, 28 mai 1884, D. P. 86. 2. 177.

1981. Jugé spécialement que le versement du quart prescrit par la loi de 1867 ne saurait être considéré comme opéré par compensation avec une créance qui n'est devenue exigible, et, à plus forte raison, qui n'a pris naissance au profit du souscripteur, que par l'effet d'une vente de terrain faite, même conformément aux prévisions de l'acte de société et sans terme, le lendemain seulement de la constitution de la société. — Arrêts préc. 28 mai 1869 et 27 janv. 1873.

1982. ... Ou par l'effet d'une vente, également postérieure à l'époque où la société a été définitivement constituée, de marchandises non comprises dans les apports en nature. — Arrêt préc. 28 mai 1884.

1983. Et la créance née d'une vente que le souscripteur aurait faite à la société ne peut servir d'élément à une compensation

légale, quoiqu'elle ait été conclue dans un acte passé le jour même où la société a été déclarée définitivement constituée, et devant le même notaire, s'il est établi qu'elle est postérieure à cette constitution. — Arrêt préc. 9 mars 1874.

1984. Dans une consultation produite devant la cour qui a rendu cet arrêt, M. Demolombe a soutenu la validité du versement que constatait la déclaration de constitution de la société. Il y avait, suivant lui, *simultanéité* dans le triple fait de la vente, du versement par compensation et de la constitution de la société; or, c'est précisément à cette hypothèse que se réfère la jurisprudence qui admet la possibilité d'une compensation légale entre la créance et la dette du souscripteur, une société ne pouvant être débitrice tant qu'elle n'existe pas. — V. D. P. 77. 1. 49, note.

1985. L'observation, fût-elle exacte, n'était pas applicable à l'espèce, où la décision intervenue constatait que la créance du souscripteur avait pris naissance à une date postérieure à la constitution de la société, et non pas simultanément avec elle. — V. *supra*, n° 1983.

1986. Et la date, fût-elle celle de la constitution définitive de la société, il suffirait, pour qu'on la réputât postérieure à cette constitution, qu'elle s'en trouvât séparée par un instant de raison, d'où on ne saurait, *a priori*, en faire sortir l'antériorité, comme le fait M. Demolombe dans la consultation citée *supra*, n° 1984.

1987. Quant à l'objection tirée de ce que la compensation légale admise par la jurisprudence entre la dette de la société et sa créance contre le souscripteur, deviendrait impossible, si on la subordonnait à la condition que cette dette existât déjà lors de la souscription, une société encore constituée ne pouvant être débitrice, il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Il arrivera fréquemment, en effet, que la société, aura des dettes, même antérieurement à sa constitution. C'est ce qu'impliquent les arrêts cités *supra*, n° 1980, arrêts qui supposent manifestement la possibilité d'une compensation dont ils se bornent à rechercher les conditions. Une seule question s'est alors élevée: celle de savoir si la vente qui émane d'un souscripteur ne servira pas le plus souvent à déguiser un apport en nature dont le défaut de vérification serait alors une cause distincte de nullité de la société. — V. *infra*, art. 4 de la présente loi.

1988. D'ailleurs, la coexistence d'une créance et d'une dette du souscripteur avant l'époque où doit avoir lieu le versement, se concevra sans difficulté, lorsqu'il s'agira de souscription portant sur des actions nouvelles émises par une société après augmentation de son capital social, actions soumises également au versement préalable prescrit par la loi de 1867. — V. *infra*, n° 2037.

1989. Décidé, dans cette hypothèse, que le versement est opéré valablement au moyen du prix exigible d'une vente de valeurs que le souscripteur a faite à la société au cours de la nouvelle souscription, alors qu'il est constaté, en fait, que cette vente équivaut à un véritable versement en numéraire, et qu'il est établi spécialement que la société avait revendu avantageusement une partie importante des valeurs ainsi acquises, que ses espèces en caisse avaient augmenté pendant la durée des souscriptions d'une somme peu inférieure au quart de l'augmentation du capital social, et qu'au moment de la déclaration afférente à cette augmentation de capital, elle avait en caisse une somme supérieure au montant de ce même quart. — Paris, 18 août 1887, D. P. 88. 2. 129.

1990. Et il n'importe que le souscripteur fût débiteur de la société pour des causes

autres que sa souscription, si, au lieu d'affecter son prix au paiement de cette autre dette, il en a fait l'imputation sur le premier quart des actions nouvelles par lui souscrites, une telle imputation conventionnelle étant autorisée par l'art. 1253 c. civ. — Même arrêt.

1991. Dans une autre espèce, la compensation entre les versements obligatoires sur les actions nouvelles et la créance du souscripteur n'a été repoussée que parce que cette créance résultait d'une opération de compte qui ne renfermerait pas, à l'époque où le versement devait être effectué, les éléments d'une compensation légale. — Paris, 19 mars 1883, D. P. 83. 1. 425. — V. *supra*, n° 1969.

1992. Sur le point de savoir si la dette du souscripteur peut se compenser avec la créance d'un tiers contre la société, V. *infra*, nos 2007 et s.

1993. Les conditions dans lesquelles la compensation pourra être utilement invoquée comme mode d'exécution des versements à faire, en dehors de tout appel de fonds, sont de beaucoup simplifiées depuis la loi du 1^{er} août 1893. L'art. 8 de cette loi déclare, en effet, couverte la nullité résultant d'un défaut de versement réel antérieur à la constitution de la société, si ce versement a eu lieu avant la demande en nullité; il en sera de même pour l'hypothèse d'un versement par compensation. — V. ce qui est dit à propos d'un versement réel, *supra*, n° 1959.

1994. — b. *Versement en compte ou en valeurs de crédit* (C. com. nos 53 et 54). — Le versement exigé pour la validité de la constitution de la société ne saurait résulter de la seule inscription sur les livres de la société au débit du souscripteur de la somme qui doit en être l'objet, le crédit fait au souscripteur, quelle que soit la confiance qu'il mérite, ne pouvant équivaloir à une réalisation du versement en numéraire ou valeurs équipollentes prescrite à peine de nullité de la société. — Paris, 19 mars 1883, D. P. 83. 1. 425. — Riom, 15 nov. 1886, D. P. 87. 2. 246.

1995. Sur le cas où ces valeurs seraient réalisées conformément à la loi du 1^{er} août 1893, V. *supra*, n° 1959.

1996. Il n'y a pas, non plus, versement conforme aux prescriptions de l'art. 1^{er} de la loi de 1867..., lorsque le versement à opérer sur des actions émises par une société qui a augmenté son capital social est censé avoir été fait au moyen d'un prêt que la société aurait consenti au souscripteur, encore que cette société fût en mesure de le réaliser à l'aide de ses ressources et disponibilités sur le capital ancien, et alors surtout que le souscripteur n'était pas solvable au moment où se place ce prétendu versement. — Arrêt préc. 15 nov. 1886.

1997. ... Ou lorsque la société a, en réalité, dissimulé, sous l'apparence d'une souscription dont elle aurait fait l'avance à son prétendu emprunteur, une souscription qu'elle a faite elle-même de ses propres actions qu'elle a conservées pour sûreté de remboursement de cette avance. — Même arrêt.

1998. A plus forte raison en est-il de même du versement consistant, dans une ouverture de crédit ou un prêt consenti à un syndicat de souscripteurs à une émission nouvelle par une société qui se trouvait dans l'impossibilité de disposer, sur son capital ancien, de la somme représentative du quart de l'augmentation de capital formant la cause de cette émission. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145.

1999. Et il est indifférent que la société ait reçu des valeurs en garantie, lorsque ces valeurs ne sont autres que ses propres actions, la négociation de telles valeurs, outre que le chiffre en est aléatoire, ne

pouvant rien ajouter au capital social qu'elles sont destinées à former. — Même arrêt.

2000. ... Surtout, quand un grand nombre des actions ainsi données en nantissement sont comprises dans l'émission nouvelle dont le produit ne saurait servir de gage aux versements à opérer sur d'autres actions de la même émission. — Même arrêt.

2001. Il est, au surplus, hors de doute, que des actions ne sauraient être réputées libérées du premier quart, lorsque leur libération ne résulte que d'une passation d'écritures purement fictives et ne pouvant aboutir à un paiement effectif. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 113. — Paris, 28 juill. 1887, D. P. 88. 2. 137.

2002. ... Comme au cas où la société a consenti à l'un des souscripteurs un simulacre d'ouverture de crédit à la suite d'un dépôt de titres et de valeurs douteuses et ne lui a fait que nominale l'avance des fonds nécessaires pour libérer ses actions. — Arrêt préc. 28 juill. 1887.

2003. Le versement préalable prescrit pour la validité d'une société en commandite par actions devant être effectué en espèces, ou tout au moins en valeurs d'une réalisation immédiate et certaine, ne résulte pas, notamment, de la remise dans la caisse sociale du titre de créance d'une somme d'argent déposée comme cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations pour servir de garantie à l'exécution d'un marché fait avec l'Etat, lorsque ce cautionnement est demeuré, pendant toute la durée de la société, grevé du privilège de l'Etat pour l'exécution dudit marché, et d'une cession consentie à des créanciers personnels du souscripteur des actions. — Paris, 5 déc. 1881, D. P. 85. 1. 355.

2004. On ne peut davantage considérer comme valeurs d'une réalisation immédiate et certaine, susceptibles d'être données en paiement du quart à verser par chaque souscripteur sur le montant de sa souscription des actions d'une autre société qui n'ont ni cote officielle à la Bourse, ni cours en banque. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145.

2005. Mais il n'est pas besoin que le versement en numéraire auquel est subordonnée la validité de la société soit fait directement dans la caisse sociale: il suffit qu'il soit fait dans la caisse d'un banquier de la société dont le crédit permette de considérer les sommes ainsi versées comme étant à la disposition immédiate de la société. — Paris, 19 mars 1883 (motifs), D. P. 83. 1. 425. — Bruxelles, 13 août 1883, D. P. 84. 2. 125. — Paris, 28 juill. 1887, D. P. 88. 2. 137. — Paris, 22 avr. 1891, D. P. 93. 2. 65.

2006. Le versement a pareillement le caractère d'un versement effectif de la part du banquier qui, dépositaire des fonds de la société, s'est débité de la somme à verser sur des actions par lui souscrites à la suite d'une augmentation du capital social, en les inscrivant au compte-courant de la société, et en la tenant à la disposition de cette société à laquelle il l'a ensuite remise au fur et à mesure de ses besoins. — Civ. r. 20 janv. 1885, D. P. 85. 1. 453. — Paris, 28 juill. 1887, D. P. 88. 2. 129. — Arrêt préc. 22 avr. 1891.

2007. Et l'insolvabilité du banquier survenue postérieurement à la constitution de la société, mais avant qu'il lui ait entièrement remis les sommes dont il avait crédité son compte pour libérer du premier quart les actions par lui souscrites, ne saurait avoir pour effet de vicier la constitution de la société pour défaut de versement de ce quart, alors qu'il est établi qu'au moment où la société s'est constituée à nouveau après l'augmentation de son capital, le banquier avait en caisse une somme suffisante pour remplir

ses obligations envers elle. — Arrêt. préc. 28 juill. 1887.

2008. En ce qui concerne les versements faits au banquier du souscripteur, V. *infra*, nos 2012 et s.

2009. — c. *Versement par un tiers.* — Le versement que chaque actionnaire doit faire sur le montant des actions par lui souscrites pour que la société soit régulièrement constituée, peut être opéré à son acquit par un tiers. La validité de ce versement par intermédiaire n'est pas contestable lorsqu'il a été fait avant la constitution de la société soit en numéraire, soit en valeurs équipollentes, c'est-à-dire d'une réalisation immédiate et certaine. — V. *supra*, nos 1971 et s.

2010. Décidé, à cet égard, qu'on doit considérer comme ayant le caractère d'un versement régulier, le fait, par un banquier, d'avoir crédité sur ses livres, vis-à-vis de la société, ceux d'entre eux dont il a reçu les fonds ou auxquels il les a avancés, lorsque ce virement a été suivi, de la part du même banquier, d'un versement effectif aux mains de la société, en numéraire ou en titres d'une réalisation certaine et immédiate. — Lyon, 11 août 1882, D. P. 83. 2. 121.

2011. Et il n'importe, au point de vue de la nécessité d'un versement antérieur à la constitution définitive de la société, que plusieurs des souscripteurs n'aient été individuellement crédités vis-à-vis d'elle du montant du premier quart de leur souscription qu'après la réunion de l'assemblée générale qui a constitué la société, s'ils ont antérieurement effectué ce versement entre les mains du banquier chargé de recueillir les souscriptions et les versements, et si celui-ci a déclaré devant l'assemblée avoir reçu le montant du quart de chacune des actions souscrites par son intermédiaire. — Même arrêt.

2012. Sur les effets, depuis la loi du 1^{er} août 1893, d'un versement qui serait postérieur à la constitution de la société, V. *supra*, no 1959.

2013. De même, le banquier qui, en compte courant avec une société par actions, a, lors de l'augmentation par cette société, de son capital social, accepté d'un nouveau souscripteur le mandat d'opérer le versement du premier quart des actions souscrites par celui-ci, opère valablement ce versement en se débitant sur ses livres de la somme représentative du quart qu'il a été chargé de verser pour son mandant, et en créditant la société de la même somme avec déclaration qu'il la tient à sa disposition. — Paris, 28 juill. 1887, D. P. 88. 2. 137.

2014. Décidé également en Belgique où l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873 exige, pour la validité de la constitution d'une société anonyme, le versement préalable d'un vingtième au moins du capital social consistant en numéraire, que ce versement est réputé effectué par cela seul qu'au jour où la société a été constituée, un banquier a mis réellement à sa disposition, pour le compte de tous les fondateurs, l'ensemble des sommes dont le versement en numéraire est requis et dont il possède les espèces, et que, d'ailleurs, les fondateurs conservent leur caractère de souscripteurs sérieux. — C. de Bruxelles, 13 août 1883, D. P. 84. 2. 125.

2015. Le fondateur de la société peut être également chargé par le souscripteur d'opérer, pour le compte de celui-ci, le versement obligatoire, à l'aide, notamment, de sommes dont il est débiteur envers lui, mais sous la condition que ces sommes existent dans sa caisse en espèces ou valeurs facilement et immédiatement réalisables. — Paris, 28 mai 1884, D. P. 86. 2. 177.

2016. Il est manifeste, en effet, sur ce dernier point, que le tiers chargé du versement

ne pourrait l'effectuer au moyen d'un simple jeu d'écriture susceptible d'être annulé par un contre-passement ultérieur. — Poitiers, 26 juill. 1886, D. P. 89. 1. 245.

2017. Jugé également qu'il ne suffirait pas, pour faire valider les versements, d'alléguer qu'ils ont été opérés par le fondateur et portés par lui au débit des souscripteurs, s'il n'est pas justifié que les fonds en ont été mis à la disposition de la société. — Paris, 14 avr. 1892, D. P. 92. 2. 347.

2018. De même, la société doit être annulée, pour défaut de versement du quart du capital social souscrit en numéraire, lorsque ce versement a été opéré fictivement sous l'apparence d'une ouverture de crédit consentie à la société par une société de crédit qui, sans recevoir d'argent des souscripteurs, leur a ouvert un compte d'avances sur le dépôt des actions qui leur étaient attribuées et sous la garantie matérielle et morale de l'un des fondateurs, alors qu'il résulte des circonstances que les souscripteurs ne devaient, en aucun cas, être tenus à un versement effectif et qu'il est établi que la société n'a jamais eu à sa disposition la totalité des sommes portées au crédit de son compte. — Req. 9 juin 1891, D. P. 92. 1. 361.

2019. Le tiers chargé du versement obligatoire pour le compte d'un souscripteur, et en l'acquit, par exemple, de sa dette envers celui-ci, pourrait-il l'effectuer par compensation avec une créance qu'il aurait lui-même contre la société, aussi bien que s'il s'agissait d'une créance du souscripteur lui-même? — Sur les conditions de la compensation dans ce dernier cas, V. *supra*, nos 1975 et s.

2020. M. Demolombe, dans la consultation déjà citée *supra*, no 1984, s'est prononcé en faveur de la compensation de la dette du souscripteur, bien que la créance à compenser reposât non sur sa tête mais sur celle du tiers qui entendait le libérer. Il paraît surtout avoir été impressionné par la considération suivante: quand c'est le souscripteur qui est créancier de la société, la compensation prévient entre eux un versement réciproque de fonds. Quand il s'agit d'un tiers à la fois créancier de la société et débiteur du souscripteur, le mouvement de fonds à éviter se produirait à l'égard d'une somme passant du souscripteur à la société, de la société au tiers dont elle est débitrice, et du tiers au souscripteur à qui elle reviendrait définitivement. Il est rationnel qu'on puisse échapper à ce triple mouvement de fonds en autorisant les trois débiteurs à se libérer en quittances. — C'était perdre de vue qu'aux termes de l'art. 1289 c. civ. la compensation ne peut s'opérer qu'entre créanciers et débiteurs respectifs. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 8235 et s.

2021. L'expédient proposé par M. Demolombe a, en conséquence, été rejeté par l'arrêt cité *supra*, no 2018, où il est décidé qu'au cas d'achat, par une société anonyme à constituer, d'une usine que l'association projetée se proposait d'exploiter, la créance du vendeur ne peut entrer en compensation avec la dette d'un souscripteur d'actions dans la même société, le tiers vendeur se fût-il chargé d'éteindre cette dette pour se libérer lui-même de ce qu'il doit au souscripteur. — Bordeaux, 9 mars 1874, D. P. 77. 1. 49.

2022. — 8^o *Pouvoir d'appréciation du fait du versement en espèces.* — Les juges du fond apprécient souverainement si, en fait, le versement d'une partie du quart du capital, qui devait être effectué en numéraire, a été ou n'a pas été opéré. — Req. 13 nov. 1876, D. P. 78. 1. 6-7.

2023. — 9^o *Versement du complément de l'action.* — V. *infra*, art. 3 de la présente loi.

2024. — IV. DÉCLARATION NOTARIÉE DE L'AC-

COMPLISSEMENT DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION INTÉGRALE DES ACTIONS ET DU VERSEMENT PRÉSCRIT PAR L'ART. 1^{er} (C. com. nos 58 à 61). — 1^o Qui doit faire la déclaration. — a. Société en commandite : le gérant (C. com. n° 60).

2025. — b. Société anonyme : le fondateur de la société. — V. *infra*, art. 24, § 2, de la présente loi.

2026. — 2^o Pièces à annexer à la déclaration : liste des souscripteurs ; état des versements ; expédition ou double de l'acte de société (C. com. n° 60). — V. *infra*, n° 2032.

2027. — 3^o Vérification de la déclaration : distinction entre la société en commandite et la société anonyme. — V. *infra*, art. 6 et 24, § 2, de la présente loi.

2028. — 4^o Cas où la déclaration et le dépôt de ses annexes cessent d'être obligatoires. — La déclaration portant uniquement sur le fait de la souscription intégrale du capital social et sur les versements effectués par chaque souscripteur, implique l'existence d'apport en numéraire par voie de souscription publique : elle n'est donc pas exigée lorsque les fondateurs de la société se sont bornés à mettre en commun leur matériel et leurs immeubles et à s'en partager la valeur représentative par voie d'attribution d'actions, sans faire appel aux capitaux étrangers. — Civ. r. 26 avr. 1880 (2 arrêts), D. P. 80. 1. 268. — C. de la Réunion, 16 juin 1876, D. P. 78. 2. 201.

2029. ... Il n'y a pas lieu davantage au dépôt, chez un notaire, d'un des doubles de l'acte de société et de la liste des souscripteurs. — Mêmes arrêts.

2030. Lorsque le fonds social est composé à la fois d'apports en nature et d'un capital en argent appelé par voie de souscription, les formalités de déclaration et de dépôt prescrites par l'art. 1^{er} de la loi de 1867 ne demeurent applicables qu'à la partie de ce fonds social qui consiste en numéraire. — D. P. 78. 2. 201, note.

2031. ... Sauf la vérification des apports en nature alors imposée par l'art. 4 de la même loi. — V. *infra*, cet article.

2032. — V. DISPOSITION DE L'ART. 1^{er} DE LA LOI DE 1867 SPÉCIALE À LA FORME DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS : RÉDACTION EN DOUBLE ORIGINAL QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES ASSOCIÉS ; CONTROVERSE QUANT À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE (C. com. n° 61). — Sur la nécessité, à l'égard des sociétés commerciales, de l'existence d'un acte écrit, V. *supra*, nos 1490 et s.

2033. — VI. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE TOUTE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS AUTRES QUE LES CONDITIONS PRÉVUES DANS L'ART. 1^{er} (C. com. nos 62 à 67). — 1^o Conditions se rapportant à la négociabilité de l'action. — V. *infra*, art. 2 de la présente loi.

2034. — 2^o Conditions se rapportant au caractère nominatif de l'action. — V. *infra*, art. 3 de la présente loi.

2035. — 3^o Conditions relatives aux apports en nature et aux avantages particuliers consentis à certains associés. — V. *infra*, art. 4 de la présente loi.

2036. — 4^o Conditions concernant la publicité de l'acte constitutif de la société. — V. *infra*, art. 56 à 60 de la présente loi.

2037. — VII. CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — 1^o Système qui déclare inapplicables au cas d'augmentation du capital social les prescriptions de l'art. 1^{er} de la loi de 1867. — V. les auteurs et les arrêts belges cités dans la dissertation de M. Levillain. D. P. 90. 2. 266, note 1.

2038. — 2^o Système qui n'en prescrit l'observation que lorsque l'augmentation n'est pas autorisée par les statuts. — V. *ibid.*, et les citations faites à la note sur l'arrêt de la chambre des requêtes du 5 nov. 1879, cité au numéro suivant.

2039. — 3^o Système qui étend ces pres-

criptions à toute augmentation de capital social. — C'est celui qui a prévalu. Jugé, conformément à la doctrine de la majorité des auteurs, que les prescriptions de l'art. 1^{er} de la loi de 1867, relatives à la constitution des sociétés par actions, et spécialement à la souscription intégrale du capital originaire, et au versement qui y est exigé, intéressent l'ordre public et s'appliquent aux augmentations du même capital autorisées par l'assemblée générale des actionnaires. — Req. 5 nov. 1879, D. P. 80. 1. 126. — Cr. r. 17 juill. 1885, D. P. 86. 1. 273. — Lyon, 12 mars 1885 (sol. impl.), D. P. 86. 2. 137. — Riom, 15 déc. 1886, D. P. 87. 2. 246. — Paris, 18 mars 1887 (sol. impl.), D. P. 88. 2. 29. — Paris, 23 mai 1887 (sol. impl.), D. P. 88. 2. 73. — Paris, 28 juill. 1887, D. P. 88. 2. 137. — Paris, 9 févr. 1888 (sol. impl.), D. P. 90. 2. 265. — Req. 19 nov. 1892, D. P. 92. 1. 593. — V. aussi Code de commerce, p. 107, n° 19.

2040. Sur la question de savoir si la validité d'une augmentation du capital social non prévue dans les statuts sociaux n'est pas, en outre, subordonnée à l'adhésion de tous les associés, question qui ne paraît pas s'être élevée dans les espèces où sont intervenus les arrêts ci-dessus, V. *supra*, nos 835 et s.

2041. Dans le cas où la nullité d'une première augmentation du capital d'une société par actions a été prononcée pour insuffisance des versements, cette nullité entraîne celle de toutes les augmentations postérieures de capital. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145.

2042. Mais les prescriptions de la loi du 24 juill. 1867 relatives à la constitution du capital d'une société par actions ne s'appliquent pas à l'augmentation du capital social votée depuis cette loi par l'assemblée générale d'une société fondée antérieurement à sa promulgation, alors surtout que cette augmentation a été prévue par les statuts primitifs et qu'il est établi que la société n'a point voulu se transformer et a entendu rester à l'avenir telle qu'elle était depuis son origine ; — En conséquence, la société dont il s'agit n'est pas tenue d'observer, pour une émission d'actions destinée à augmenter son capital social, les formalités édictées par les art. 1 et 4 de la loi du 24 juill. 1867. L'émission de ces actions demeure régie par les art. 29 et s. c. com. ainsi que par les statuts sociaux. — Req. 9 janv. 1878, D. P. 79. 1. 10.

2043. Sur l'application du même principe de non-rétroactivité au régime que la loi de 1867 a établi pour la validité de la constitution des sociétés par actions, V. *supra*, nos 1775 et s.

2044. — VIII. SOCIÉTÉ NOUVELLE CRÉÉE PAR VOIE DE TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ PRÉEXISTANTE. — Il est hors de doute que la création d'une telle société est soumise aux prescriptions de la loi de 1867. Toute la question est de savoir s'il y a simple continuation de la société originaire avec ses conditions de validité ou ses causes de nullité, ou s'il y a société nouvelle. — Décidé à cet égard que la transformation d'une société en commandite par actions en société anonyme ne donne pas naissance à une société nouvelle, lorsqu'elle a été prévue et permise par les statuts : la société anonyme n'est alors, sous une autre forme, que la continuation de celle qui existait auparavant sous un autre nom ; — Par suite, cette société anonyme n'est pas soumise, pour sa validité, à l'accomplissement de toutes les conditions exigées pour la création d'une société de cette nature, et, spécialement, elle n'est pas obligée de remplir à nouveau les formalités relatives à la souscription intégrale du capital social, au versement du quart à effectuer sur les actions et à la vérification des apports en nature par

l'assemblée générale des actionnaires. — Paris, 7 avr. 1887, D. P. 89. 2. 41.

2045. Et la même société reste frappée des nullités dont la société en commandite à laquelle elle s'est substituée était entachée ; elle doit, notamment, être déclarée nulle, lorsque la société en commandite qu'elle a remplacée était nulle elle-même pour défaut de souscription intégrale du capital social et pour défaut du versement du quart sur chaque action : cette société en commandite, ne pouvant être considérée que comme une association de fait, n'a pu donner naissance par sa transformation à une société régulière. — Même arrêt.

2046. Jugé, d'autre part, que la transformation, en dehors des prévisions des statuts, d'une société en commandite par actions en société anonyme, équivaut à la formation d'une société nouvelle ; — Par suite, quand le nouveau capital social fixé est d'un montant égal à l'ancien, la société anonyme se trouve entachée de nullité, si le capital de l'ancienne société, qui compose seul l'apport, n'existait plus dans son intégralité. — Req. 12 mars 1883, D. P. 88. 1. 407.

2047. La prorogation du terme d'une société, accompagnée d'une augmentation du capital social, en vertu d'une clause des statuts qui accorde à l'assemblée générale le pouvoir « de les modifier et d'y ajouter », n'implique pas la création d'une société nouvelle soumise aux conditions constitutives des sociétés par actions, encore que le fonds de réserve ait été distribué aux actionnaires antérieurs à cette augmentation de capital. — Angers, 5 juill. 1876, D. P. 77. 2. 30.

2048. En tous cas, lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite a manifesté la volonté de constituer à nouveau cette société pour un certain temps, et que les gérants ont déclaré que le capital social était entièrement souscrit, réalisé et versé, il appartient aux juges du fond, interprétant souverainement ces déclarations, de décider qu'un nouveau capital ne devait pas être versé, mais que les souscriptions antérieures s'appliqueraient à la société prorogée. — Req. 3 août 1881, (4 arrêts), D. P. 82. 1. 395.

2049. Sur la question d'existence ou d'inexistence d'une société nouvelle dans ses rapports avec les pouvoirs de l'assemblée générale, V. *supra*, nos 852 et s.

2050. — IX. SANCTIONS CIVILES DES CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS ET DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — V. *infra*, art. 7, 8, 41 et 42 de la présente loi.

2051. — X. SANCTIONS PÉNALES DES MÊMES CONDITIONS. — V. art. 13, § 1^{er}, art. 14, 16 et 45, § 1^{er} de la présente loi.

§ 2. — Conditions constitutives spéciales à la société en commandite par actions (art. 5, 7 et 8 de la présente loi).

2052. — I. INSTITUTION OBLIGATOIRE D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE. — V. *infra*, art. 5 de la présente loi.

2053. — II. SANCTION CIVILE ET PÉNALE DE CETTE CONDITION. — V. *infra*, art. 8 et 13, § 3 de la présente loi.

§ 3. — Conditions constitutives spéciales à la société anonyme (art. 22, 23 et 24, § 2, et 25 de la présente loi).

2054. — I. NOMBRE D'ASSOCIÉS. — V. *infra*, art. 23 de la présente loi.

2055. — II. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS. — V. *infra*, art. 22, 25 et 30 de la présente loi.

2056. — 1^o Caractères légaux de leur mandat. — V. *infra*, art. 22 de la présente loi.

2057. — 2^o Conditions se rapportant au mode de nomination des premiers administrateurs. — V. *infra*, art. 25 de la présente loi.

2058. — III. COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE. — 1^o Commissaires de surveillance en général. — V. *infra*, art. 32 de la présente loi.

2059. — 2^o Conditions se rapportant au mode de nomination des premiers commissaires. — V. *infra*, art. 25 et 30 de la présente loi.

2060. — IV. VÉRIFICATION, PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET NON PAR LES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE, DE L'ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — V. *infra*, art. 24, § 2, de la présente loi. — Quant à la société en commandite, V. *infra*, art. 6 de la présente loi.

2061. — V. SANCTIONS CIVILES DE CES CONDITIONS SPÉCIALES, A L'EXCLUSION DE TOUTE SANCTION PÉNALE. — V. *infra*, art. 41, 42 et 45, § 1^{er}, de la présente loi.

§ 4. — Conditions constitutives spéciales à la société à capital variable (art. 48 à 51 de la présente loi).

2062. — I. CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL DE LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE. — V. *infra*, art. 632.

2063. — II. VARIABILITÉ D'AUGMENTATION OU DE DIMINUTION PAR VOIE DU CAPITAL SOCIAL. — V. *infra*, art. 48 et 51 de la présente loi.

2064. — III. MAXIMUM DE CHAQUE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET DE SA DIMINUTION. — V. *infra*, art. 49 et 51.

2065. — IV. TAUX MINIMUM DE L'ACTION. — V. *infra*, art. 50 de la présente loi.

2066. — V. CARACTÈRE NOMINATIF DE L'ACTION JUSQU'A SON ENTIÈRE LIBÉRATION. — V. *ibid.*

2067. — VI. MODE DE NÉGOCIATION DE L'ACTION. — V. *infra*, art. 50 de la présente loi.

2068. — VII. SANCTION DE CES CONDITIONS : COMME DANS LES AUTRES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — V. *supra*, nos 2051 et 2052.

§ 5. — Conditions constitutives spéciales aux tontines, sociétés d'assurances sur la vie et autres sociétés d'assurances (art. 66 de la présente loi).

2069. — I. TONTINES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE. — 1^o Caractère civil des tontines et des sociétés d'assurances sur la vie. — V. *infra*, Code de commerce, art. 632.

2070. — 2^o Nécessité de l'autorisation du gouvernement. — V. *infra*, art. 66, § 1^{er}, de la présente loi.

2071. — 3^o Conditions constitutives statutaires. — V. *ibid.*

2072. — 4^o Sanctions civiles de ces conditions : comme pour la société anonyme. — V. *infra*, art. 41 et 42 de la présente loi.

2073. — 5^o Absence de sanctions pénales à raison du caractère civil de la société. — V. *supra*, n^o 2069.

2074. — II. AUTRES SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCES. — 1^o Règlement d'administration publique substitué à l'autorisation du gouvernement. — V. *infra*, art. 66, § 2, de la présente loi et règlement du 22 janv. 1868, sous le même article, note.

2075. — 2^o Conditions constitutives des sociétés anonymes d'assurances à primes. — a. Caractère commercial de ces sociétés. — V. *infra*, Code de commerce, art. 632.

2076. — b. Nécessité d'un capital de garantie. — V. *infra*, règlement de 1868, art. 2 ; sous l'art. 66 de la présente loi.

2077. — c. Conditions de la mise au porteur des actions nominatives des sociétés d'assurances à primes. — V. même règlement art. 3.

2078. — d. Application à ces sociétés, sur les autres points, des conditions constitutives de toute société anonyme avec les mêmes

sanctions civiles et pénales. — V. même règlement, art. 1^{er}.

2079. — 3^o Conditions constitutives des sociétés anonymes d'assurances mutuelles. — a. Caractère civil de ces sociétés. — V. *infra*, Code de commerce, art. 632.

2080. — b. Inapplicabilité de la loi de 1867 à leurs conditions constitutives. — V. *infra*, règlement de 1868, art. 8 à 12, 38 à 42, sous l'art. 66 de la présente loi.

2081. — c. Conditions que doivent renfermer les projets de statuts. — V. même règlement, art. 9 et 10.

2082. — d. Déclaration notariée de ces conditions. — V. même règlement, art. 11.

2083. — e. Vérification de la sincérité de cette déclaration par la première assemblée générale. — V. même règlement, art. 12 et 19.

2084. — f. Nomination d'administrateurs. — V. même règlement, art. 12, 14 et 19.

2085. — g. Institution de commissaires de surveillance. — V. même règlement, art. 12 et 19.

2086. — h. Publicité de l'acte de société. — V. même règlement, art. 38 à 42.

2087. — i. Sanctions civiles des conditions ci-dessus : comme dans toute société anonyme — V. *infra*, art. 41 et 42 de la présente loi.

2088. — j. Absence de sanctions pénales, à raison du caractère civil de la société : comme pour les tontines et sociétés d'assurances sur la vie. — V. *supra*, n^o 2073.

Loi du 24 juill. 1867 (Suite).

Art. 2. Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

2089. — I. CARACTÈRES DISTINCTIFS DE LA NÉGOCIATION ET DE LA CESSION CIVILE DE L'ACTION (C. com. nos 2 à 4 ; 24 à 28).

2090. — II. INAPPLICABILITÉ A LA CESSION CIVILE DES CONDITIONS DE NÉGOCIABILITÉ RELATIVES A L'ACTION (C. com. nos 24 à 28).

2091. — III. CONDITIONS DE NÉGOCIABILITÉ DE L'ACTION. — 1^o Législation antérieure à la loi de 1867. — A. Société en commandite. — a. Code de commerce : conditions statutaires (C. com. n^o 5).

2092. — b. Loi du 17 juill. 1856 : nécessité d'une libération des deux cinquièmes (C. com. nos 6 et 7).

2093. — B. Société anonyme. — a. Code de commerce : conditions statutaires soumises, en vertu de l'art. 37 c. com., à l'approbation du Gouvernement. — V. *infra*, art. 24 de la présente loi.

2094. — b. Loi du 15 juill. 1845 concernant les actions de chemins de fer : interdiction aux compagnies d'émettre des actions ou promesses d'actions négociables avant leur constitution en société anonyme conformément à l'art. 37 c. com., et usage, quant aux actions émises après la constitution de la société, d'en subordonner statutairement la négociabilité à un versement soit d'une moitié ou des deux cinquièmes, c'est-à-dire de cinq ou de quatre dixièmes. — V. *infra*, sous l'art. 24 de la présente loi.

2095. — c. Loi du 26 mai 1863, sur les sociétés anonymes libres dites à responsabilité limitée : nécessité d'une libération des deux cinquièmes. — V. *infra*, sous l'art. 24 de la présente loi.

2096. — 2^o Loi du 24 juill. 1867. — A. Société en commandite par actions et société anonyme. — a. Nécessité d'une libération du quart de toutes les actions, comme pour la validité de la société (C. com. nos 9 et 11). — V. *supra*, n^o 1921.

2097. — b. Inaliénabilité des actions dont les administrateurs d'une société anonyme

doivent être propriétaires en vertu des statuts. — V. *infra*, art. 26 de la présente loi.

2098. — B. Société à capital variable. — a. Nécessité d'une libération du dixième. — V. *infra*, art. 51 de la présente loi.

2099. — C. Tontines et sociétés d'assurances sur la vie. — a. Conditions statutaires de négociabilité soumises à l'approbation du Gouvernement. — V. *infra*, art. 66, § 1^{er}, de la présente loi.

2100. — D. Autres sociétés d'assurances. — a. Société commerciale d'assurances à prime : comme dans la société anonyme ordinaire. — V. *infra*, art. 1^{er} du règlement d'administration publique du 22 janv. 1868, substitué à l'autorisation du Gouvernement, règlement inséré en note sous l'art. 66 de la présente loi.

2101. — b. Société civile d'assurances mutuelles : conditions statutaires. — V. le même règlement, art. 8 et s.

2102. — 3^o Loi du 1^{er} août 1893 : Conditions de négociabilité de certaines actions. — a. Actions représentatives d'apports en numéraire. — La loi nouvelle, en autorisant la création, dans les sociétés dont le capital n'excède pas 200,000 fr., d'actions de 25 fr., en exige la libération intégrale au moment de la constitution de la société. — V. *supra*, n^o 1929.

2103. C'est la même somme qui doit être versée obligatoirement sur les actions de plus de 25 fr. et de moins de 100 fr., le versement proportionnel d'un quart n'étant exigé que pour les actions de 100 fr. et au-dessus. — V. *supra*, nos 1934 et s.

2104. De là, il faut conclure que ces deux classes d'actions ne seront négociables qu'après libération intégrale de l'action, pour la première, et un versement de 25 fr., c'est-à-dire supérieur au quart, pour la seconde, les actions d'une société n'étant négociables que si elle a été valablement constituée. — V. *supra*, nos 2095 et 2096.

2105. — b. Actions représentatives d'apports en nature. — Ici l'innovation est double. Pour que les actions représentatives d'apports en nature soient négociables, il est nécessaire :... d'une part, qu'elles aient été intégralement libérées au moment de la constitution de la société. — V. *infra*, le nouvel art. 3 de la présente loi.

2106. ... Et, d'autre part, que deux années se soient écoulées depuis cette constitution. — V. le même article.

2107. — IV. SANCTION CIVILE DES CONDITIONS DE NÉGOCIABILITÉ DE L'ACTION EN BOURSE OU EN BANQUE. — 1^o Négociation antérieure à la déclaration de constitution définitive de la société. — A. Nullité de toute négociation en bourse ou en banque de titres à l'émission, s'agit-il d'actions libérées du quart conformément à l'art. 2 de la loi de 1867, de telles actions devant être exclues du marché commercial (C. com. nos 9 à 10). — C'est ce que dit en termes formels l'art. 50 de la loi de 1867 en ce qui concerne la société à capital variable. — V. aussi les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D. P. 86. 1. 27.

2108. — B. Caractère de cette nullité (C. com. nos 14 à 22). — La nullité qui frappe toute négociation d'actions d'une société non encore constituée est une nullité absolue. Le cessionnaire peut, dès lors, l'opposer à son cédant, soit pour s'affranchir de l'obligation de payer le prix de la cession, soit à l'effet de le répéter, s'il l'a versé. — V. Code de commerce, nos 14 à 22. — V. aussi la note sous un arrêt de la chambre des requêtes du 29 juin 1887 (D. P. 89. 1. 137), arrêt rendu à propos d'une demande en responsabilité formée contre l'agent de change intermédiaire de la négociation, et qui est analysé *infra*, art. 76 c. com.

2109. Le cessionnaire peut également opposer la nullité dont il s'agit à la société,

et, notamment, au syndic de sa faillite, pour échapper aux poursuites exercées contre lui à fin de libération intégrale des actions dont il s'est ainsi rendu acquéreur. — Paris, 23 mai 1887, D. P. 88. 2. 73.

2110. ... A moins que, depuis la déclaration portant constitution ultérieure de la société, il n'ait ratifié la cession, notamment en faisant acte d'associé. — Même arrêt. — V. Code de commerce, n° 19.

2111. — C. Cas où la transmission antérieure à la constitution de la société a eu lieu par la voie civile, et échappe ainsi à la prohibition résultant de l'art. 2. — Sur ce second point, V. *suprà*, n° 2090.

2112. — a. Validité de la transmission. — V. *suprà*, n°s 1110 et s.

2113. — b. Résolution de cette transmission, même entre les parties, au cas de non-réalisation de l'émission. — V. *ibid.*

2114. — 2^o Négociation intervenue postérieurement à la constitution de la société, et sur la foi de la déclaration d'une constitution régulière. — a. Maintien de la négociation, l'action ne fût-elle pas négociable pour infraction à l'art. 2. — V. *suprà*, n°s 1121 et s.

2115. — b. Cas où la société serait annulée postérieurement à cette négociation comme non valablement constituée. — V. *ibid.*

2116. — V. SANCTION PÉNALE DE L'INTERDICTION DE NÉGOCIER DES ACTIONS NON LIBÉRÉES CONFORMÉMENT A L'ART. 2. — 1^o Négociation antérieure à la constitution de la société. — V. *infra*, art. 14 de la présente loi.

2117. — 2^o Négociation postérieure à la déclaration de constitution de la société. — V. le même article.

2118. — VI. EFFETS DE LA NÉGOCIATION D'ACTIONS NON LEGALEMENT LIBÉRÉES SUR LE SORT DE LA SOCIÉTÉ. — V. *infra*, art. 7 de la présente loi.

Art. 3. Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérées de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.

Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions, et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans à partir de la délibération de l'assemblée générale.

Loi du 1^{er} août 1893

Portant modification de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés par actions (Extrait, D. P. 93. 4. 68).

Art. 2. L'art. 3 est modifié comme suit :

Art. 3. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société.

« Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

« Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

« Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant de l'action.

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés ».

DIVISION.

§ 1. — *Forme nominative de l'action. — Conditions de sa mise au porteur* (n° 2119).

§ 2. — *Obligation de libérer l'action intégralement* (n° 2150).

§ 1^{er}. — *Forme nominative de l'action. — Conditions de sa mise au porteur* (C. com. n°s 1 à 14).

2119. — I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DE 1867. — 1^o Société en commandite par actions (C. com. n°s 6 à 8). — a. Code de commerce : liberté d'option, même à l'émission, entre la forme nominative de l'action et celle de titre au porteur (C. com. n° 6).

2120. — b. Loi du 17 juill. 1856 : forme nominative obligatoire jusqu'à l'entière libération de toutes les actions (C. com. n°s 7 et 8).

2121. — 2^o Société anonyme. — a. Code de commerce : forme statutaire de l'action soumise, en vertu de l'art. 37 c. com., à l'autorisation du Gouvernement. — V. *infra*, art. 24 de la présente loi.

2122. — b. Loi du 15 juill. 1845 sur les sociétés anonymes de chemins de fer. — Forme nominative de l'action jusqu'à libération des cinq dixièmes. — V. le même article.

2123. — c. Loi du 26 mai 1863 sur les sociétés anonymes libres dites à responsabilité limitée : mêmes règles que pour les actions de la loi de 1856, relatives à la société en commandite. — V. même article.

2124. — II. LOI DU 24 JUILLET 1867 (C. com. n°s 9 à 14). — 1^o Société en commandite par actions et société anonyme. — Les décisions qui suivent ont conservé leur intérêt même depuis la loi du 1^{er} août 1893 qui a abrogé, comme on le verra aux n°s 2142 et s., le système de la loi de 1867 sur la mise au porteur des actions d'une société commerciale. La loi nouvelle maintient, en effet, les dispositions de l'art. 3 de la loi précitée en ce qui concerne les sociétés antérieures à sa promulgation. — V. *infra*, art. 7 de la loi de 1893.

2125. — A. *Forme nominative de l'action ; obligatoire à l'émission* (C. com. n°s 9 à 12).

— Les actions d'une société en commandite ou anonyme ne peuvent être créées et émises que sous la forme d'actions nominatives, alors même qu'au moment où elles ont été attribuées aux souscripteurs, elles se trouveraient toutes placées dans des conditions de libération qui, aux termes de l'art. 3, les rend susceptibles d'être converties en actions au porteur, et qu'en outre, les statuts auraient stipulé la faculté de conversion prévue par cet article. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145. — Paris, 22 avr. 1891, D. P. 93. 2. 65. — V. en sens contraire la dissertation de M. Boistel insérée à la note sous ce dernier arrêt.

2126. En conséquence, est nulle la délibération portant que les actions représentatives, notamment, d'une augmentation du capital social, seront immédiatement mises au porteur comme remplissant, dès leur émission, la condition de conversion prescrite par la loi de 1867, l'expression *conversion* employée dans cette loi impliquant qu'il s'agit de titres d'abord nominatifs, et restant à convertir en titres au porteur : il faut, en d'autres termes, que l'action soit originairement immatriculée au nom d'un ayant droit déterminé. — Même arrêt.

2127. — B. *Conditions de la conversion en*

actions au porteur (C. com. n° 9). — a. *Nécessité d'une réserve dans les statuts* (C. com. n° 9). — On doit entendre par statuts constitutifs d'une société anonyme, non l'acte primitif par lequel une société a été fondée avec un faible capital simplement destiné à des études préparatoires, mais des statuts qui, à la suite de ces études, l'ont définitivement établie et l'ont mise réellement en activité ; — En conséquence, lorsque ces statuts déclarent que les actions de la société seront susceptibles de conversion en actions au porteur, cette conversion est valablement effectuée, bien que la clause n'existât pas dans l'acte primitif. — Civ. r. 20 janv. 1885, D. P. 85. 1. 453.

2128. Mais la clause de conversion ne peut être insérée dans les statuts de la société par voie de simple modification à ces statuts, même à la suite d'une augmentation du capital social que l'assemblée générale porterait à plus de douze fois les chiffres originaux, alors surtout qu'il était dit dans les statuts ainsi modifiés que les actions non libérées resteraient nominatives jusqu'à leur entière libération. — Req. 30 nov. 1892, D. P. 93. 1. 481.

2129. — b. *Nécessité d'une libération préalable de toutes les actions jusqu'à concurrence de la moitié du montant de chacune d'elles* (C. com. n° 9). — La conversion en titres au porteur des actions d'une société en commandite ou d'une société anonyme ne peut être autorisée par l'assemblée générale des actionnaires qu'autant que toutes les actions représentatives du capital social ont été libérées de moitié. En l'absence de cette condition, le vote de conversion est nul même à l'égard de celles des actions qui étaient déjà libérées de moitié. — Civ. r. 21 juill. 1879 (deux arrêts) D. P. 79. 1. 321 et 331. — Trib. com. de la Seine, 28 août 1879, D. P. 79. 3. 87. — V. sous la loi de 1856 Code de commerce, n° 8. — V. également la dissertation de M. Beudant, en note de l'arrêt du 25 juill. 1879, D. P. 79. 1. p. 323 *in fine*, ainsi que les auteurs cités *ibid.*

2130. Décidé, toutefois, que les actions qui seraient intégralement libérées, peuvent être mises au porteur, encore que les autres actions ne soient pas susceptibles de conversion. — Paris, 30 janv. 1882, D. P. 86. 2. 125. — Observ. conf. note 1. — *Contra*, les auteurs cités *ibid.*

2131. La conversion en actions au porteur d'actions qui ne sont libérées que d'un quart ne peut être valablement votée, même dans une délibération où il est déclaré que le capital social sera réduit d'un chiffre qui permettra de considérer chaque action comme libérée de la moitié prescrite par l'art. 3, surtout s'il existait, à l'époque de cette délibération, des créanciers auxquels une semblable réduction ne pouvait être opposée (V. *suprà*, n°s 888 et s.). — Arrêt du 30 nov. 1892 cité plus haut, n° 2128.

2132. Le versement complémentaire de moitié exigé pour la conversion en actions au porteur des actions nominatives d'une société peut incontestablement être opéré par un tiers, aussi bien que le versement du premier quart auquel est subordonnée la validité de la société et la négociabilité de ses actions. — V. *suprà*, n°s 2029 et s., 2096 et s.

2133. Et il n'importe que le tiers soit intervenu d'office pour compléter des versements de moitié alors en souffrance de la part d'un certain nombre d'actionnaires, dans le but de rendre la conversion possible, s'ils ont eu lieu sans fraude. — (Sol. impl.). Lyon, 11 août 1882, D. P. 83. 2. 121. — Observ. contr. *ibid.*, p. 122, note 2-4.

2134. — c. *Nécessité d'une délibération de l'assemblée générale autorisant la conversion en exécution des statuts* (C. com. n° 9). — Aucune délibération de conversion n'est nécessaire à l'égard de celles des actions qui

seraient libérées non pas seulement pour moitié, mais pour le tout. — Paris, 30 janv. 1882, cité *suprà*, n° 2130.

2135. A plus forte raison ne serait-il pas besoin que la conversion fût autorisée par une délibération de l'assemblée générale, conformément à l'art. 3, si la libération intégrale portait sur toutes les actions. — V. la note sur l'arrêt précédent.

2136. La conversion des actions nominatives d'une société en actions au porteur peut être décidée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sans que cette assemblée soit spécialement convoquée à cet effet en des termes particuliers, lorsque, d'ailleurs, l'ordre du jour de la réunion appelle suffisamment l'attention des actionnaires sur ce point, en ce que, notamment, la vérification à faire du versement des deux premiers quarts sur le montant des actions, et la convenance de modifier les statuts sont mentionnées. — Civ. r. 20 janv. 1885, D. P. 85. 1. 453.

2137. — 2^o Société à capital variable. — *Forme nominative de l'action obligatoire jusqu'à entière libération.* — V. *infra*, art. 50 de la présente loi.

2138. — b. Conditions statutaires de la conversion en actions au porteur après cette libération intégrale. — V. *ibid.*

2139. — 3^o Tontines et sociétés d'assurances sur la vie : forme statutaire de l'action, soumise, en vertu de l'art. 37 c. com., à l'autorisation du gouvernement. — V. *infra*, art. 66, § 1^{er}, de la présente loi.

2140. — 4^o Autres sociétés d'assurances. — Sociétés d'assurances à prime : possibilité de conversion après libération de moitié, comme dans la société anonyme ordinaire. — V. *suprà*, n° 2124, et *infra*, art. 3 du règlement d'administration publique du 22 janv. 1868, qui a remplacé l'autorisation du gouvernement, règlement inséré sous l'art. 66 de la présente loi.

2141. — 5^o Société civile d'assurances mutuelles : forme statutaire de l'action soumise à l'observation du règlement de 1868. — V. *ibid.*

2142. — III. LOI DU 1^{er} AOÛT 1893 (art. 1^{er}, *suprà*, p. 58, note). — La loi du 1^{er} août 1893 porte, dans sa disposition modificative de l'art. 3 de la loi de 1867 : « Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. » — V. D. P. 93. 4. 68, et le rapport, *ibid.*, p. 69, note 1.

2143. Elle reproduit ainsi la condition de mise au porteur qu'édictaient antérieurement : ... pour la société en commandite, la loi du 17 juill. 1856. — V. *suprà*, n° 2088.

2144. ... Et, en ce qui concerne les sociétés anonymes libres dites à responsabilité limitée, la loi du 23 mai 1863. — V. *suprà*, n° 2123.

2145. De là, l'interdiction, pour l'assemblée générale, d'autoriser, même en vertu des statuts, la transformation en actions au porteur d'actions nominatives qui ne seraient pas entièrement libérées, et l'application du mode de libération des actions devenues obligatoirement nominatives. — V. *infra*, n°s 2177 et s.

2146. La loi de 1893 ne détermine pas les conditions de la conversion après entière libération. Ne devra-t-on pas appliquer ici la jurisprudence qui, sous la loi de 1867, paraissait tendre à dispenser de la délibération prescrite par l'art. 3 la conversion des actions entièrement libérées, et à ne la subordonner qu'à la réserve statutaire prescrite par l'art. 3 ? — V. *suprà*, n°s 2135 et s.

2147. — IV. INAPPLICABILITÉ DES CONDITIONS DE CONVERSION AUX ACTIONS CRÉÉES A ORDRE (C. com. n°s 11 et 12).

2148. — V. SANCTION DES CONDITIONS DE LA CONVERSION (C. com. n°s 13 et 14). — 1^o Influence de l'irrégularité de la conversion sur la validité de la société. — V. *infra*, art. 7 de la présente loi.

2149. — 2^o Effets, à l'égard des actionnaires et des tiers, de l'irrégularité de la conversion. — V. *infra*, n°s 2232 et s.

§ 2. — Obligation de libérer l'action intégralement (C. com. n°s 15 à 54).

2150. — I. OBLIGATION DU DÉTENTEUR DE L'ACTION (C. com. n°s 16 à 18; 43 à 48). — 1^o Souscripteur resté détenteur : tenu de libérer l'action en vertu du droit commun (C. com. n°s 15 à 18).

2151. — 2^o Cessionnaire resté détenteur : tenu pareillement de la libération intégrale de l'action (C. com. n° 43). — Tout détenteur d'une action, par suite de cession, étant substitué aux droits et obligations inhérents à l'action, il s'ensuit qu'il est tenu des versements complémentaires vis-à-vis, notamment, du syndic qui représente tout à la fois la société en faillite et les créanciers sociaux. — Lyon, 8 mai 1884, D. P. 84. 2. 219.

2152. Il en résulte également que le dernier détenteur peut être appelé en garantie par celui des détenteurs antérieurs qui a effectué en tout ou en partie aux maux du syndic de la société les versements complémentaires dont il est débiteur définitif et qui s'est ainsi trouvé subrogé aux droits de cette société. — Paris, 20 nov. 1883, D. P. 84. 2. 207.

2153. Le cessionnaire apparent qui s'est présenté aux yeux des tiers et de la société comme porteur d'un certificat d'actions délivré en son nom, qui a concouru aux assemblées générales des actionnaires et a exercé les droits exclusivement attachés à la propriété de ces titres, ne peut invoquer le caractère fictif et simulé de cette cession pour se soustraire à la libération des actions dont il a fait usage. — Paris, 5 déc. 1882, D. P. 84. 2. 78.

2154. — 3^o Preuve de la non-libération du détenteur poursuivi. — a. Preuve à l'égard du souscripteur resté détenteur. — Lorsqu'une demande en paiement du solde de l'action est exercée contre le souscripteur qui en est resté détenteur, la société n'est tenue que de prouver le fait de la souscription, sans être obligée, en outre, de spécifier, autrement que par leur nombre, les titres qui donnent lieu à la réclamation d'un versement, la créance de la société étant née de la souscription elle-même; il est donc indifférent que ce souscripteur ait négligé de retirer ses titres. — Paris, 19 févr. 1885, D. P. 85. 1. 181.

2155. Et il n'importe également que les actions délivrées au souscripteur, après avoir été préalablement numérotées, ne figurent pas sur la liste des actions non libérées dont la publication a précédé l'appel de fonds, si elles sont inscrites sur les livres de la société au nombre des actions non encore entièrement libérées : on ne saurait conclure d'une telle publication l'existence d'une présomption de paiement dispensant le souscripteur de la preuve de l'exécution de son engagement. — Même arrêt.

2156. De même, c'est au souscripteur contre lequel on réclame le complément de l'action, et qui se dit exonéré, à justifier des numéros des titres qui lui ont été délivrés, et à prouver ensuite la libération des mêmes titres. — Paris, 13 mai 1885 (1^{er}, 4^e et 5^e arrêts), D. P. 86. 2. 201.

2157. C'est encore au souscripteur qui soutient que ses titres ont été rachetés par la société, et qui entend se faire de ce rachat un moyen libératoire, d'établir que les numéros des titres rachetés par la société sont ceux-là mêmes qui lui ont été remis en représentation de sa souscription. — Paris, 13 mai 1885 (cinquième arrêt), *ibid.*

2158. Sur les effets du rachat par une société de ses propres actions, pour le cas où le dessaisissement qui en découle serait

établi, V. *suprà*, n°s 888 et s., et *infra*, n°s 2182 et s.

2159. — b. Preuve de la non-libération de l'action à l'égard du cessionnaire resté détenteur. — Lorsque la société poursuit en paiement du solde de l'action un détenteur autre que le souscripteur, et, par exemple, un cessionnaire par voie d'achat, c'est à elle qu'incombe, par application de l'art. 1315 c. civ., la charge d'établir non seulement que ce détenteur a fait un achat d'actions *in genere*, mais qu'il a bien acheté les titres mêmes qui donnent lieu à la réclamation d'un versement; il ne suffit pas que la société spécifie les actions par leur nombre, aucune d'elles ne fût-elle spécialisée au moyen d'un numéro; un simple détenteur se rattache, en effet, à la société non par le lien personnel de la souscription, mais par une obligation inhérente au titre lui-même. — Paris, 19 févr. 1885 (motifs), D. P. 85. 2. 181.

2160. — 4^o Caractère de l'obligation, pour tout détenteur, de libérer intégralement l'action, au point de vue de l'existence ou de l'inexistence à son profit de la faculté de délaissement. — V. *infra*, n°s 2227 et s.

2161. — II. OBLIGATION, AVANT LA LOI DE 1867, DE L'ACTIONNAIRE QUI A ALIÉNÉ SON ACTION (C. com. n°s 19 à 54). — 1^o Code de commerce. — A. Réglementation statutaire tant des conditions de négociabilité de l'action que des effets de son aliénation quant à l'obligation de la libérer intégralement (C. com. n°s 24, 28 et 31). — Décidé, sous l'empire du code de commerce, que les statuts sociaux pouvaient, sauf leur approbation par le Gouvernement dans la société anonyme, déterminer les conditions dans lesquelles les actionnaires se trouveraient dégagés de l'obligation de libérer leurs actions en les aliénant. — Req. 19 févr. 1878, D. P. 79. 1. 332. — Req. 4 janv. 1888, D. P. 88. 1. 37.

2162. Jugé notamment : ... que le souscripteur d'actions d'une société nominative cesse d'être responsable de leur libération, même en cas d'insolvabilité du cessionnaire, lorsque, s'agissant d'une société antérieure à la loi du 24 juill. 1867, cette société en a, conformément à ses statuts, accepté la cession sans réserves, et que les formalités du transfert exigées par ces mêmes statuts ont été régulièrement accomplies. — Arrêt préc. 19 févr. 1878.

2163. ... Et qu'ainsi, lorsque les statuts portaient que le transfert des actions s'opérerait sur un registre spécial, et ne sera valable, au regard de la société, que s'il a été accepté par le conseil d'administration, les juges du fond, statuant en matière commerciale, peuvent décider, par voie d'interprétation souveraine, que ces statuts ont admis l'existence d'une novation par changement de débiteur avec décharge entière des cédants, quant aux versements complémentaires, du moment où un transfert a été fait et agréé dans les conditions susindiquées. — Arrêt du 4 janv. 1888.

2164. — B. Dans le silence des statuts : controverse sur le point de savoir si un actionnaire, souscripteur ou cessionnaire, pouvait, en aliénant son action, s'exonérer de l'obligation de la libérer (C. com. n°s 20 à 28; 49 à 50).

2165. — a. Dans un système : libération de tout actionnaire qui a aliéné l'action cédée, fût-elle nominative et s'agit-il du souscripteur (C. com. n°s 20 à 22).

2166. — b. Dans un autre système : maintien, pour le souscripteur qui a cédé son action, même transmissible au porteur, de l'obligation de la libérer intégralement, et semblable obligation pour le cessionnaire pareillement dessaisi, à moins que l'action ne fût au porteur au moment où il l'a acquise (C. com. n°s 23, 49 et 50).

2167. — 2^o Loi du 15 juin 1845 sur les

sociétés anonymes de chemins de fer. — V. le texte de cette loi, Code de commerce, n° 29.

2168. — A. Souscripteur primitif: responsabilité limitée, après aliénation, aux cinq dixièmes de l'action (C. com. n° 29).

2169. — B. Cessionnaires intermédiaires: silence de la loi de 1845. — a. Même controverse, quant à la responsabilité du cessionnaire, après une nouvelle aliénation, que sous le code de commerce. — V. *suprà*, nos 2164 et s. (C. com. n° 49 et 50).

2170. — b. Si le cessionnaire dessaisi demeure responsable, limitation de sa responsabilité aux cinq dixièmes de l'action, par assimilation au souscripteur primitif. — V. *suprà*, n° 2168.

2171. — 3^o Loi du 17 juill. 1856 sur les sociétés en commandite par actions (C. com. nos 30 à 34, 49 et 50). — A. Souscripteur primitif: responsabilité, après aliénation, jusqu'à libération entière de l'action forcément nominative tant qu'elle n'est pas intégralement libérée; prohibition de toute stipulation contraire (C. com. nos 30 à 34).

2172. — B. Cessionnaires intermédiaires: silence de la loi de 1856. — a. Même controverse, quant à la responsabilité du cessionnaire, après une nouvelle aliénation, que sous le code de commerce, sauf exclusion de l'hypothèse où l'action de nouveau cédée serait au porteur (C. com. nos 49 et 50). — V. *suprà*, nos 2164 et s.

2173. — b. Si le cessionnaire dessaisi demeure responsable, responsabilité implicite jusqu'à entière libération par assimilation au souscripteur. — V. *suprà*, n° 2171.

2174. — 4^o Loi du 26 mai 1863 sur les sociétés anonymes libres dites à responsabilité limitée. — V. l'analyse de cette loi *infra*, sous l'art. 24 de la présente loi.

2175. — A. Souscripteur primitif: responsabilité, après aliénation jusqu'à entière libération de l'action forcément nominative tant qu'elle n'est pas intégralement libérée, comme l'action de la société en commandite depuis la loi de 1856. — V. *suprà*, n° 2171.

2176. — B. Cessionnaires intermédiaires: silence de la loi de 1863. — Même situation, après une nouvelle aliénation, que celle du cessionnaire intermédiaire d'actions d'une société en commandite depuis la loi de 1856. — V. *suprà*, n° 2172.

2177. — III. OBLIGATION, SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867, DE L'ACTIONNAIRE QUI A ALIÉNÉ SON ACTION: DISTINCTION ENTRE L'ACTION NOMINATIVE ET L'ACTION AU PORTEUR (C. com. nos 35 à 57). — L'effet de l'aliénation de l'action sur la responsabilité, quant à sa libération, de l'actionnaire dessaisi est déterminé, pour la première fois, par l'art. 3 de la loi de 1867 qui met fin aux controverses signalées *suprà*, nos 2164 et s., et qu'avait soulevées la distinction à établir entre l'action nominative et l'action au porteur. — Cette distinction a elle-même disparu depuis la loi du 1^{er} août 1893, qui veut que l'action reste nominative jusqu'à son entière libération, et soumet l'actionnaire sorti de la société à un nouveau système de responsabilité qu'on fait connaître *infra*, nos 2234 et s. Mais, en vertu de l'art. 7 de la loi nouvelle (V. *suprà*, p. 58, note), la jurisprudence, dont la portée y est précisée, continue à recevoir son application, lorsqu'il s'agit de sociétés antérieures à sa promulgation. L'exposé de cette jurisprudence a donc encore un grand intérêt pratique. — V. les numéros suivants.

2178. — 1^o Cas où l'aliénation a pour objet une action non susceptible d'être mise au porteur, en l'absence des conditions de conversion prescrites par l'art. 3 de la loi de 1867 et énumérées *suprà*, nos 2125 et s. — a. Souscripteur primitif: responsabilité jusqu'à entière libération de l'action, comme sous les lois de 1856 et de 1863, indiquées

suprà, nos 2171 et 2174 (C. com. nos 40 à 42). — Décidé que l'obligation, pour le souscripteur primitif, de libérer les actions qu'il a souscrites, reste pleine et entière conformément au droit commun, nonobstant toute cession, même réalisée par un transfert sur les registres de la société, lorsqu'il s'agit d'actions dont la conversion en titres au porteur n'a pas été autorisée selon les prévisions de l'art. 3 de la loi de 1867. — Paris, 2 juin 1876 (premier arrêt), D. P. 78. 2. 134.

2179. Il en est, notamment ainsi, lorsqu'il n'a pas été stipulé par les statuts constitutifs de la société que les actions pourraient, après avoir été libérées de moitié, être converties en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale. — Civ. c. 27 juin 1887, D. P. 87. 1. 489.

2180. — b. Cessionnaires intermédiaires (C. com. nos 51 à 54). — La loi de 1867 assimile formellement au souscripteur primitif les cessionnaires ultérieurs qui ont revendu les actions à eux cédées, lorsqu'il s'agit d'actions devenues susceptibles de conversion, antérieurement à leur acquisition. — V. *infra*, n° 2187.

2181. Les mêmes cessionnaires doivent également subir cette assimilation en ce qui concerne les actions dont la mise au porteur n'a pas été autorisée. — Jugé, en effet, que les cessionnaires d'actions qui ne peuvent, en l'absence des conditions prescrites par l'art. 3 de la loi de 1867, être transformées en titres au porteur, sont responsables, comme le souscripteur primitif, de l'entière libération de ces actions, bien qu'ils les aient revendues. — Arrêts des 2 juin 1876 et 27 juin 1887 cités *suprà*, nos 2178 et 2179. — Re p. 12 avr. 1881, D. P. 81. 1. 133.

2182. — c. Rachat des actions non susceptibles de conversion par la société elle-même. — En principe, un tel rachat est interdit à la société. — V. *suprà*, nos 888 et s.

2183. Cependant, il doit être maintenu vis-à-vis du vendeur qui a aliéné par le ministère d'un agent de change, et n'a pas connu la circonstance que c'est par la société que ses actions avaient été illicitement rachetées. — V. *suprà*, nos 892 et s.

2184. Le cédant, souscripteur primitif ou cessionnaire intermédiaire, est-il fondé à se prévaloir de la validité d'un tel rachat pour conclure que les versements complémentaires à opérer sur l'action ainsi rentrée en possession de la société ne peuvent plus être réclamés qu'aux cessionnaires postérieurs à cette reprise de possession? Décidé que, dans ce cas, la cession faite à la société est libératoire pour le cédant à l'égard duquel elle est validée à raison de sa bonne foi, la société devant alors être réputée avoir entendu l'exonérer de toute responsabilité ultérieure. — Paris, 4 janv. 1887, D. P. 87. 2. 73. — V. les conclusions conformes de M. le substitut Andrieu, *ibid.*

2185. Décidé, au contraire, sur pourvoi, que le souscripteur primitif et le cessionnaire intermédiaire d'actions, non susceptibles de la conversion prévue par l'art. 3 de la loi de 1867, demeurent responsables de leur libération intégrale, encore que ce soit la société qui les ait rachetées, et qu'ils aient ignoré cette circonstance. — Arrêt du 27 juin 1887 cité *suprà*, n° 2179. — V. les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins, D. P. 87. 1. 489, et la note sous l'arrêt cassé, D. P. 87. 2. 73.

2186. — 2^o Cas où l'aliénation a pour objet une action déclarée susceptible de conversion en action au porteur par une délibération prise dans les conditions énumérées *suprà*, nos 2125 et s. (C. com. nos 35 à 39, 51 à 54). — A. Souscripteur primitif qui a aliéné avant ou depuis la délibération de conversion; responsabilité des versements complé-

mentaires pendant deux ans à partir de cette délibération (C. com. nos 35 à 37).

2187. — B. Cessionnaires intermédiaires. — a. Cessionnaires antérieurs à la délibération de conversion qui ont sous-aliéné avant ou depuis cette délibération: responsabilité des versements complémentaires pendant deux années à partir de la même délibération, comme pour le souscripteur (C. com. nos 51 à 54).

2188. — b. Interruption de cette prescription biennale. — La prescription spéciale ainsi créée par l'art. 3 de la loi de 1867 est interrompue par une demande judiciaire en paiement du complément de l'action intentée au cours des deux années qui ont suivi la délibération de conversion, par une compagnie avec laquelle la société avait fusionné, encore que le traité de fusion ait été ultérieurement résilié. — Paris, 13 mai 1885, D. P. 86. 2. 201.

2189. — c. Cessionnaires postérieurs à la délibération de conversion, suivie ou non d'une transformation effective de l'action en action au porteur (C. com. nos 51 à 54). — La disposition de l'art. 3 de la loi du 24 juill. 1867, aux termes de laquelle les souscripteurs primitifs et leurs cessionnaires antérieurs à la délibération qui a autorisé la conversion des actions nominatives en titres au porteur restent garants, en cas d'aliénation de l'action, des versements complémentaires pendant deux années après le vote sur la conversion, ne s'applique pas à celui qui n'est devenu cessionnaire que postérieurement à ce vote; un tel cessionnaire est immédiatement déchargé par la transmission qu'il fait de ses titres, même avant l'expiration du délai de deux ans. — Civ. r. 29 juin 1885 (deux arrêts), D. P. 85. 1. 385. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145. — Civ. r. 16 févr. 1892 (trois arrêts), D. P. 93. 1. 137.

2190. Et le cessionnaire intermédiaire dont il s'agit est à l'abri de tout recours, non pas seulement de la part de la société, mais aussi de la part du cédant qui, non protégé par la prescription biennale, a été contraint de répondre aux appels de fonds de la société: ce cédant n'a de recours que contre le détenteur actuel du titre sur qui repose la charge définitive de la libération de l'action. — Arrêts préc. 29 juin 1885. — V. en sens contraire les conclusions de M. l'avocat général Baudouin, D. P. 85. 1. 385.

2191. En conséquence, le cédant n'est pas fondé à exiger que l'agent de change, par l'intermédiaire duquel a été faite la négociation de ses titres, lui révèle le nom du cessionnaire intermédiaire auquel les actions ont été transmises. — Civ. r. 29 juin 1885 (1^{er} arrêt), *loc. cit.*

2192. Il ne saurait davantage être admis à exiger soit de l'agent de change de son cessionnaire immédiat, soit de ce dernier, qu'ils lui fassent connaître le nom du dernier détenteur, bien qu'une action récursoire lui soit exclusivement ouverte contre celui-ci. — Civ. r. 29 juin 1885 (2^e arrêt), *loc. cit.*

2193. — C. Cas où le souscripteur et les cessionnaires intermédiaires antérieurs à la délibération de conversion ont constitué un gage pour sûreté du paiement intégral de l'action: responsabilité, jusqu'à concurrence du gage, malgré l'accomplissement de la prescription biennale (C. com. nos 39, 52 et 53).

2194. — D. Rachat, par la société elle-même, d'actions susceptibles de conversion. — Ce rachat, nul en principe, dessaisit au contraire l'actionnaire qui a aliéné en bourse dans l'ignorance de son caractère illicite (V. *suprà*, n° 2183). Il a donc l'effet libératoire, attaché à toute aliénation, sous les conditions indiquées *suprà*, nos 2186 et s.

2195. En ce qui concerne le rachat fait

par la société d'actions non susceptibles de conversion, V. *suprà*, nos 2182 et s.

2196. — E. Caractère de l'action ouverte à la société contre le souscripteur et les cessionnaires intermédiaires antérieurs à la délibération de conversion qui ne sont pas protégés par la prescription biennale. — Le souscripteur primitif et les cessionnaires intermédiaires antérieurs à la délibération sur la conversion sont obligés solidairement entre eux et avec le détenteur actuel de l'action envers la société; — Par suite, celle-ci peut, à son choix, diriger sa demande en paiement du solde des actions non complètement libérées, soit contre le souscripteur, en sa qualité d'actionnaire originaire, soit contre les cessionnaires intermédiaires ou l'un d'eux, soit contre tous ensemble. — Paris, 2 juin 1876 (deuxième arrêt), D. P. 78. 2. 134. — Paris, 13 mai 1885 (quatrième arrêt), D. P. 86. 2. 201.

2197. De la solidarité qui existe, pour tous les titulaires successifs d'actions non entièrement libérées, quant au solde restant dû, il résulte également que le dernier cessionnaire reste débiteur envers la société de l'intégralité de ce solde, encore que celle-ci ait libéré l'un des autres codébiteurs solidaires contre le versement d'une somme inférieure; il objecterait vainement qu'une telle libération lui profite au regard de la société qui l'a consentie, et ne le laisse plus soumis qu'au recours de l'ancien titulaire, recours qui devrait alors être limité au montant du versement accepté par la société comme libératoire de l'action. — Paris, 4 mars 1886, D. P. 87. 2. 105.

2198. Et le détenteur est tenu de verser à la société le montant total du solde encore dû sur ses actions au moment où il en est devenu acquéreur, sans qu'il soit fondé à le faire réduire des sommes que la société a pu recevoir sur le même solde des porteurs intermédiaires en leur qualité de cautions; il y a lieu seulement, pour la société payée du solde entier par le détenteur, à restitution aux porteurs intermédiaires des acomptes qu'ils auraient versés. — Même arrêt.

2199. En conséquence, c'est à tort que, dans une instance en libération des actions, pendante entre la société et le dernier détenteur, un expert a été chargé de rechercher quelles sommes ont pu être versées par les titulaires intermédiaires pour libérer d'autant le dernier détenteur. — Même arrêt. — *Observ. contr.*, *ibid.*, notes 4 et 5.

2200. — F. Effets d'une aliénation postérieure à l'appel de fonds. — Toute aliénation d'actions susceptibles de négociation avant leur libération intégrale, en vertu de l'art. 3 de la loi de 1867, délie de l'obligation d'en verser le solde, d'une part, le souscripteur primitif, d'autre part, les cessionnaires antérieurs à la délibération de conversion, deux années après cette délibération, et les cessionnaires postérieurs à la même délibération par le seul effet de cette aliénation. — V. *suprà*, nos 2186 et s.

2201. Une aliénation ne produit-elle cet effet libératoire qu'autant qu'elle a précédé l'appel de fonds? Dans un système, l'actionnaire qui détenait encore l'action quand l'appel de fonds a été voté est tenu d'y répondre, en qualité de détenteur actuel; l'aliénation qu'il en ferait après cet appel ne l'affranchit que des appels de fonds ultérieurs. — Aix, 25 févr. 1889, D. P. 93. 2. 153. — Paris, 8 janv. 1891, sol. impl. *ibid.*

2202. Toutefois, si un terme a été fixé pour le versement par la délibération contenant l'appel de fonds, l'aliénation avant l'arrivée de ce terme peut être utilement invoquée par le cédant. — Lyon, 2 mai 1888, D. P. 93. 2. 153.

2203. Dans un second système, la situation de détenteur actuel ne doit être attribuée qu'à celui qui ne s'était pas encore

dessaisi du titre au moment où la société lui a réclamé individuellement les versements au moyen d'une mise en demeure directe et personnelle. — Paris, 30 mars 1889, D. P. 93. 1. 137. — Paris, 23 juill. 1889, D. P. 93. 2. 153.

2204. C'est ce second système que la cour de cassation a consacré, dans quatre arrêts du même jour où il est décidé que l'obligation de répondre aux appels de fonds incombe exclusivement à celui qui détient ce titre au moment où la société réclame les versements et que cette réclamation n'est susceptible d'attacher la dette du non-versé à la personne du porteur et de l'y fixer, que le jour où ce porteur est l'objet d'une mise en demeure personnelle effectuée conformément à l'art. 1139 c. civ.; — D'où il suit que l'actionnaire n'est pas tenu des versements complémentaires, si la vente qu'il a faite de ses titres est antérieure à toute mise en demeure ou à toute demande en justice, à lui personnellement adressée, encore qu'elle n'ait eu lieu... qu'après la délibération ordonnant l'appel de fonds. — Civ. r. 16 févr. 1892, D. P. 93. 1. 137 et 140.

2205. ... Et même, qu'après l'époque fixée dans la délibération pour la réalisation de cet appel, quoiqu'une mise en demeure l'ait devancée. — Civ. r. 16 févr. 1892, D. P. 93. 1. 140.

2206. De ces quatre arrêts, deux ont rejeté les pourvois formés contre les deux décisions conformes de la cour de Paris des 30 mars et 23 juill. 1889 cités *suprà*, n° 2203.

2207. Un troisième a maintenu l'arrêt de la cour de Lyon, du 2 mai 1888, cité *suprà*, n° 2202, mais sans en approuver les motifs en ce qu'il ne considérait comme étant faite en temps utile l'aliénation dont excipait l'actionnaire poursuivi que parce qu'elle était antérieure au terme fixé pour les versements dans la délibération portant appel de fonds; l'actionnaire avait, à plus forte raison, le droit de s'en prévaloir, dès qu'il eût pu la faire même postérieurement à ce terme, en l'absence d'une mise en demeure individuelle. — V. *suprà*, n° 2203.

2208. Quant à l'arrêt qui a à statuer sur le pourvoi formé contre la décision de la cour d'Aix, du 25 févr. 1889, V. *infra*, n° 2212.

2209. L'arrêt qui, en repoussant la prétention du syndic de faire déclarer le vote de l'appel de fonds comme fixant sur le détenteur la dette du non-versé, donne pour raison que cette fixation a lieu seulement lors de la sommation ou de l'assignation, renferme des motifs implicites propres à justifier le rejet de conclusions subsidiaires, par lesquelles le syndic demandait qu'il fût tout au moins reconnu que la cession des actions ne libérait pas l'actionnaire comme étant postérieure à la date fixée pour les versements complémentaires. — Civ. r. 16 févr. 1892, D. P. 93. 1. 137.

2210. Lorsque l'aliénation porte sur une action mise au porteur après un vote de conversion, ou, en d'autres termes, sur une action susceptible d'une simple transmission manuelle, est-ce à l'actionnaire qu'incombe la preuve de son dessaisissement libératoire? Est-ce, au contraire, la société qui doit établir l'inexistence de ce dessaisissement? — V. les numéros suivants.

2211. Si l'aliénation libératoire est invoquée par le souscripteur ou un cessionnaire antérieur au vote de conversion, c'est-à-dire par un actionnaire qui, en souscrivant ou en entrant dans la société à une époque où les actions étaient encore forcément nominatives, s'est obligé à libérer intégralement l'action qu'il a souscrite ou qui lui a été cédée, cet actionnaire ne peut se prévaloir d'une aliénation devenue libératoire par l'effet du vote de conversion et de l'expira-

tion des deux années de responsabilité établies dans l'art. 3, qu'en justifiant de cette cause d'extinction de son obligation primitive: ici s'applique la disposition de l'art. 1315 c. civ., d'après laquelle tout débiteur qui se prétend libéré est tenu de prouver sa libération. Il faudra donc que l'actionnaire poursuivi rapporte la preuve qu'il a aliéné et que l'aliénation a eu lieu en temps utile. — Req. 3 avr. 1883, D. P. 84. 1. 401. — Paris, 18 mai 1885 (deux arrêts), D. P. 86. 2. 201. — Paris, 23 juill. 1889, D. P. 93. 2. 153. — Paris, 8 janv. 1891, *ibid.*

2212. Quant au cessionnaire d'actions déjà mises au porteur en vertu d'un vote de conversion antérieur à son acquisition, c'est-à-dire, quant à l'actionnaire qui n'est et n'a jamais été tenu de libérer l'action à lui cédée qu'à raison de sa qualité de détenteur (V. *suprà*, nos 2188 et s.), la question de preuve dont on s'occupe s'est présentée devant la cour d'Aix qui a fait une distinction entre le cas où l'aliénation invoquée est antérieure à l'appel de fonds, et celui où elle est postérieure. Si elle est antérieure, c'est la société qui doit en prouver l'inexistence, sa demande étant subordonnée à la persistance jusqu'à l'appel de fonds d'une détention qui en est la base essentielle. — Aix, 25 févr. 1889, cité *suprà*, n° 2201.

2213. Si l'aliénation alléguée est postérieure à l'appel de fonds, la cour d'Aix commence par lui refuser un caractère libératoire, la dette du non-versé qui fait l'objet de cet appel étant irrévocablement fixée sur la tête des actionnaires encore détenteurs de leurs actions, au moment du même appel. — V. *ibid.*

2214. ... Ou, tout au moins, au moment où arrive le terme indiqué pour sa réalisation. — V. *suprà*, n° 2202.

2215. L'efficacité d'une telle aliénation, par cela seul qu'elle a précédé une mise en demeure directe et individuelle, résulte, au contraire, d'une jurisprudence généralement adoptée. — V. *suprà*, nos 2203 et s.

2216. La cour d'Aix, accordant hypothétiquement que l'aliénation est libératoire jusqu'à une mise en demeure, la tient pour suspecte, et veut que l'actionnaire qui en excipe en rapporte la preuve. — Même arrêt.

2217. Dans l'espèce qui lui était soumise, la cour d'Aix était en présence d'un actionnaire appelé à répondre à deux appels de fonds. Sa qualité de détenteur était constante lors du premier, et non établie lors du second. Conformément à la distinction qu'il venait de formuler, l'arrêt intervenu a: ... d'une part, rejeté la réclamation de la société vis-à-vis de l'actionnaire qui prétendait avoir aliéné, avant l'appel de fonds, faute par elle de prouver qu'il était encore détenteur de ses actions au moment de cet appel. — Même arrêt.

2218. ... Et d'autre part, condamné l'actionnaire qui se prévalait uniquement d'une aliénation faite depuis l'appel de fonds, à y donner satisfaction, faute par lui de justifier de l'aliénation qu'il invoquait. — Même arrêt.

2219. La société a seule déféré cet arrêt à la cour de cassation, en ce que la charge de prouver toute aliénation libératoire aurait dû être mise à la charge de l'actionnaire. La cour suprême, tout en repoussant la distinction de la cour d'Aix, a jugé que la preuve incombait à la société et non à l'actionnaire. Décidé, en effet, que la vente de titres acquis par le cédant comme titres au porteur étant intimement liée à leur détention au moment de la mise en demeure effective qui a dû suivre l'appel de fonds, c'est à la société à prouver l'existence, au même moment, de cette détention, quand elle est déniée. — Civ. r. 16 févr. 1892 (4^e arrêt), D. P. 93. 1. 137.

2220. Sur la nécessité d'une mise en demeure pour enlever à une aliénation son caractère libératoire, V. *suprà*, nos 2203 et s.

2221. De l'arrêt de la cour de cassation, cité *suprà*, n° 2219, il faut conclure que, si l'actionnaire avait, de son côté, frappé de pourvoi la décision attaquée par la société, il aurait été affranchi de la preuve de son dessaisissement, non seulement à l'égard des actions qu'il devait avoir déjà aliénées lors de l'appel de fonds, mais encore pour celles dont il prétendait avoir cessé d'être détenteur antérieurement à toute mise en demeure. Les termes de l'arrêt qu'on vient d'analyser impliquent donc la condamnation de la thèse signalée *suprà*, n° 2216.

2222. Sur les graves questions qu'a ainsi soulevées le point de savoir à quelles conditions un actionnaire doit être réputé détenteur actuel, et se trouve, dès lors, obligé aux versements complémentaires, nonobstant toute aliénation postérieure à l'époque où cette qualité lui est imprimée, V. la dissertation de M. Pic, insérée D. P. 93. 2. 253, et celle qui accompagne les arrêts de la cour de cassation énoncés *suprà*, nos 2203 et s., et 2219.

2223. — G. Nullité de la délibération de conversion; ses effets à l'égard du souscripteur et des cessionnaires successifs de l'action (C. com. n° 40). — Lorsque la mise au porteur des actions d'une société est annulée, le souscripteur, poursuivi en cette qualité après aliénation de son action, ne peut, afin de se soustraire à l'obligation d'opérer les versements complémentaires, invoquer la prescription établie par l'art. 3 de la loi de 1867, cette prescription ne commençant à courir qu'à partir d'un vote de conversion régulier. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145.

2224. Et la situation du cessionnaire antérieur à la délibération de conversion étant identique à celle du souscripteur primitif, il a été jugé de même, dans une espèce où la conversion avait été annulée comme ayant été autorisée avant libération de moitié de toutes les actions, que ce cessionnaire demeure obligé, conformément au droit commun, au paiement intégral du montant de l'action, sans qu'il lui soit permis de réclamer le bénéfice de la prescription exceptionnelle de l'art. 3. — Req. 12 avr. 1881, D. P. 81. 1. 431. — V. les observations de M. le conseiller rapporteur Petit, *ibid.*

2225. Mais il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'un cessionnaire postérieur à la délibération de conversion même annulée : la revente de l'action qui, en principe, a pour effet d'exonérer un tel cessionnaire de toute responsabilité personnelle des versements complémentaires, conserve cet effet, quoique le vote de conversion ait été annulé, parce que, notamment, il était intervenu avant la libération pour moitié de toutes les actions représentatives du capital social (V. *suprà*, n° 2188), la société ne pouvant exciper contre lui d'une semblable nullité qui constitue un vice caché non opposable aux actionnaires qui ont acheté, puis revendu sur la foi de la conversion. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145. — V. sur ces divers points la dissertation de M. Sarrut, *ibid.*, note.

2226. La nullité de la délibération a-t-elle aussi le caractère d'un vice caché donnant ouverture, au profit du cessionnaire qui serait resté détenteur de l'action et se trouverait ainsi tenu de répondre aux appels de fonds, à une action en garantie contre son cédant? — V. *suprà*, nos 1125 et s.

2227. — H. Nature de l'obligation du détenteur actuel : délaissement (C. com. nos 47 et 48). — Dans un système, tout détenteur actuel d'actions dont la conversion a été régulièrement autorisée, a la faculté de se soustraire aux versements complémentaires en délaissant son action, lorsqu'il eût pu échapper à ces versements en l'aliénant (V. *suprà*, nos 2186 et s.); l'action seule répond désormais

des sommes à verser. — Paris, 16 mai 1878, D. P. 79. 2. 208. — Trib. com. de la Seine, 28 août 1879 (sol. impl.), D. P. 79. 3. 87. — V. sur cette grave question la dissertation de M. Beudant, en note des arrêts de la chambre civile des 26 août 1878 et 21 juill. 1879, cités *in/rà*, n° 2229, dissertation dans laquelle la thèse de l'action au porteur déitrice et de la faculté d'abandon est soutenue et longuement développée. — Adde les auteurs qui y sont cités.

2228. En conséquence, le versement du solde de l'action ne peut être poursuivi par la société ou à la diligence des créanciers sociaux que par voie d'exécution en bourse, et non sur les biens personnels de l'actionnaire qui n'a pas satisfait à l'appel de fonds. — Mêmes décisions.

2229. Ce système n'a pas prévalu en jurisprudence. Décidé, en effet, que tout actionnaire demeuré détenteur de son titre est tenu personnellement et sur tous ses biens de le libérer intégralement, la qualité d'associé qu'il a conservée ne lui permettant pas de se dégager des obligations qui en découlent, par un simple abandon des droits qui y sont attachés. — Civ. c. 26 août 1878 (quatre arrêts), D. P. 79. 1. 321 et 332. — Civ. c. 21 juill. 1879 (deux arrêts), *ibid.* — Civ. c. 24 nov. 1880, D. P. 81. 1. 70. — V. les conclusions conformes de M. le procureur général Bertauld, D. P. 79. 1. 331.

2230. Sont également obligés au paiement du solde de leurs actions, même les détenteurs en vertu de cessions postérieures à la délibération qui les rendait déjà susceptibles de conversion, bien que de tels cessionnaires n'appartiennent pas à la classe des actionnaires que l'art. 3 assujettit, dès l'origine, à une obligation personnelle survivant à toute aliénation pendant le délai de deux ans fixé par le même article. — Bordeaux, 3 mars 1884, D. P. 86. 2. 68.

2231. Jugé encore que, lorsque certains actionnaires n'ont donné leur adhésion à la fondation d'une société anonyme que sous la condition expresse qu'il n'auraient à opérer de leurs deniers personnels aucun versement, et qu'ils auraient la faculté de se libérer des sommes fournies en leur acquit par le fondateur en lui abandonnant les titres qui leur seraient attribués, ce mode d'adhésion méconnaît la règle d'après laquelle l'actionnaire ne peut être affranchi de l'obligation de libérer intégralement ses actions que dans les conditions d'aliénation prévues par l'art. 3, et entraîne, en conséquence, la nullité de la société pour défaut de souscription de la totalité du capital social. — Poitiers, 26 juill. 1886, D. P. 89. 1. 245.

2232. En tous cas, la faculté de délaissement ne saurait être invoquée à l'égard d'actions déclarées susceptibles de conversion par une délibération annulée depuis comme étant intervenue en dehors des prescriptions de l'art. 3 de la loi de 1867. — Trib. com. de la Seine, 28 août 1879, D. P. 79. 3. 87.

2233. En la supposant admissible, elle ne serait, en effet, valablement exercée que par ceux qui ont acheté l'action après la conversion et sur la foi de sa régularité. — V. *suprà*, n° 2225.

2234. — IV. Loi du 1^{er} août 1893. — V. *suprà*, p. 68, les dispositions modificatives de l'art. 3, sous le texte de cet article.

2235. L'art. 3 de la loi de 1867 mettait la société en présence de deux catégories d'actions non libérées qui se composaient : ... la première, des actions forcément nominatives jusqu'à leur entière libération. — V. *suprà*, nos 2177 et s.

2236. ... La seconde, des actions déclarées susceptibles de conversion, après une libération de moitié et sous les autres conditions déterminées dans le même article. — V. *suprà*, nos 2186 et s.

2237. Le souscripteur et les cessionnaires successifs d'actions qui conservaient obligatoirement leur caractère d'actions nominatives, tant qu'elles n'étaient pas intégralement libérées, devaient faire face, nonobstant toute aliénation, aux versements complémentaires, en vertu d'une obligation solidaire née de la nature même de l'action. — V. *suprà*, nos 2176 et s.

2238. Quant aux actions déclarées susceptibles de conversion, il fallait distinguer : le souscripteur et les cessionnaires successifs antérieurs à la délibération sur la conversion étaient aussi tenus, solidairement après aliénation, aux versements complémentaires, mais seulement pendant deux ans à partir de cette délibération, c'est-à-dire pendant plus de deux ans à dater du fait de l'aliénation, si elle était elle-même antérieure à la délibération. — V. *suprà*, nos 2186 et s.

2239. ... Et pendant moins de deux ans, si elle lui était postérieure. — V. *ibid.*

2240. Les cessionnaires postérieurs à la délibération de conversion se trouvaient libérés par le seul effet de l'aliénation. — V. *suprà*, nos 2188 et s.

2241. Enfin, le détenteur actuel de l'action, souscripteur primitif ou cessionnaire ultérieur, était obligé de la libérer pour le tout, quelle qu'en fût la nature, tant qu'il gardait sa qualité d'associé. — V. *suprà*, nos 2196 et s.

2242. ... Sauf la controverse sur le droit de délaissement, dont il est parlé *suprà*, nos 2227 et s.

2243. La loi de 1893 a mis fin à ces complications en ce qui concerne le cas d'aliénation de l'action. Le système qu'elle a adopté est d'une extrême simplicité, et le texte en est très clair. — V. *suprà*, p. 68, sous l'art. 3 de la présente loi.

2244. Il est d'abord de nombreuses actions à l'égard desquelles la société n'aura pas à demander de versements complémentaires. Ce sont les actions représentatives d'apports en nature. — V. les numéros suivants.

2245. En principe, tout souscripteur peut se faire attribuer un nombre d'actions correspondant au montant de sa souscription, à la seule charge de les libérer pour une certaine portion avant la constitution définitive de la société. — V. *suprà*, n° 1927.

2246. Sous la loi de 1867, l'application de cette règle aux actions représentatives d'apports en nature était controversée. — V. les décisions ci-après.

2247. Dans un premier système, les apports en nature ne pouvaient être représentés que par des actions entièrement libérées. — Paris, 4 avr. 1881, 1^{re} ch., D. P. 84. 2. 4. — Paris, 10 mai 1883, ch. corr., (motifs), D. P. 84. 2. 5.

2248. Il était décidé, en conséquence, que l'apporteur ne pouvait, en échange de son apport en nature, recevoir des actions alors qualifiées d'actions d'apports que pour un nombre correspondant au montant de l'évaluation prescrite par l'art. 4 de la même loi. — Mêmes arrêts.

2249. Et l'apport devant être affecté pour le tout à la libération intégrale des actions dites d'apport, l'apporteur qui se faisait attribuer un nombre d'actions en dépassant la valeur, ne pouvait répartir le montant total de son apport sur l'ensemble de ses actions pour les libérer toutes du quart dont le versement doit, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi de 1867, précéder la constitution de la société : ce quart doit, quant à l'excédant d'actions, être versé en numéraire. — Mêmes arrêts.

2250. Dans un second système, les actions délivrées contre l'apport en nature pouvaient, au contraire, n'être que partiellement libérées, comme les actions payables en numéraire, la loi ne faisant entre elles aucune

distinction. L'apporteur était, dès lors, en droit de recevoir, en représentation de son apport, des actions correspondantes tant à la valeur de cet apport, qu'à la somme due sur les autres actions, encore que l'importance de la souscription publique des actions exclusivement payables en numéraire en fût forcément restreinte et que même il pût ne pas y avoir lieu d'y recourir : il était, dès lors, permis à l'apporteur en nature de se faire attribuer un nombre d'actions de beaucoup supérieur à la valeur de son apport, et de les libérer toutes du quart, au moyen du même apport. — Paris, 28 avr. 1883, D. P. 84. 2. 5. — Civ. c. 15 févr. 1884, D. P. 85. 1. 325. — Req. 22 déc. 1886, D. P. 87. 1. 445. — V. les conclusions conformes de M. le procureur général Barbier, D. P. 85. 1. 325.

2251. Il n'était donc tenu, en pareil cas, à aucun versement en numéraire. — Mêmes arrêts.

2252. Et un tel mode de versement du premier quart des actions ne viciait pas, par suite, la constitution de la société. — Mêmes arrêts.

2253. On objecterait vainement que l'apporteur puisera dans sa situation de véritable souscripteur d'actions payables en numéraire, lors des appels de fonds, le droit de prendre part, contrairement au vœu de l'art. 4 de la loi de 1867, à la délibération de l'assemblée générale appelée à vérifier son apport, sa qualité d'apporteur en nature, même unie à celle de souscripteur en numéraire, lui interdisant cette participation. — V. *infra*, art. 4 de la présente loi.

2254. La loi de 1893 a tranché ces controverses. « Les actions représentant des apports, est-il dit dans le nouvel art. 3 de la loi de 1867, devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société ». — D. P. 93. 4. 68. — V. le rapport, *ibid.*, p. 69, note 1.

2255. Le système qui, déjà sous la loi de 1867, exigeait la libération intégrale des actions d'apport, système que, dans le silence de cette loi, la jurisprudence avait généralement repoussé, se trouve ainsi aujourd'hui législativement consacré. — V. *supra*, nos 2247 et s.

2256. Allant plus loin, la loi de 1893 ajoute : ... d'une part, que les « actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, et ne sont négociables que deux ans après la constitution de la société ». — D. P. *loc. cit.*

2257. ... Et d'autre part, que « pendant ce temps, elle devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution ». — *Ibid.*

2258. La libération totale des actions d'apport est prescrite, à peine de nullité de la société, aussi bien que l'était la libération du quart, sous la loi de 1867. — V. *infra*, art. 7 de la présente loi.

2259. Il résulte de cette innovation de la loi de 1893 que la société ne peut plus avoir à poursuivre le paiement de versements complémentaires contre le souscripteur primitif, les cessionnaires intermédiaires et le détenteur actuel, que quand il s'agira d'actions souscrites en vue d'une libération en numéraire ; là encore, la loi de 1867 a subi d'importantes modifications. — V. les numéros suivants.

2260. Aux termes du nouvel art. 3, « les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ». — D. P. 93. 4. 68.

2261. Ainsi, plus d'actions au porteur non libérées. Les effets de l'aliénation d'une action non libérée ne varient donc plus selon que l'action aura été aliénée... par le souscripteur et par un cessionnaire antérieur à l'époque où une délibération de l'assemblée générale l'aura rendue susceptible de conversion en action au porteur. — V. *supra*, nos 2186 et s.

2262. ... Ou par un cessionnaire postérieur à cette délibération. — V. *supra*, nos 2188 et s.

2263. Toute aliénation, depuis la loi nouvelle, ne produit, en principe, que les effets attachés à l'aliénation d'actions qui, sous la loi de 1867, ne pouvaient recevoir la forme d'actions au porteur, jusqu'à entière libération. — V. *supra*, nos 2177 et s.

2264. La règle qui les détermine, sous le nouvel art. 3, y est nettement formulée. D'après cet article, les souscripteurs et les cessionnaires sont *tenus solidairement* avec le détenteur actuel du montant de l'action. — D. P. 93. 4. 69.

2265. ... Comme l'étaient, sous la loi de 1867, soit le souscripteur et les cessionnaires intermédiaires d'actions non susceptibles de conversion en actions au porteur. — V. *supra*, nos 2177 et s.

2266. ... Soit le souscripteur ou les cessionnaires antérieurs à une délibération les rendant susceptibles de conversion, et qui avaient aliéné leurs actions avant l'expiration des deux années de responsabilité dont était suivie, à leur égard, cette délibération de l'ancien art. 3. — V. *supra*, nos 2178 et s.

2267. Cependant la prescription biennale qui, aux termes de l'art. 3 de la loi de 1867, mettait fin à la responsabilité des actionnaires qui avaient aliéné leurs actions à une époque où ils étaient encore soumis à cette responsabilité, est maintenue dans la loi nouvelle à un autre point de vue. — V. les numéros suivants.

2268. La loi de 1893, bien qu'elle ait déclaré forcément nominative toute action non libérée, a abrégé la durée de la responsabilité de l'actionnaire qui s'est dessaisi d'un tel titre, responsabilité que la loi de 1867 laissait soumise à la prescription du droit commun, c'est-à-dire à la prescription trentenaire. Elle a emprunté à l'ancien art. 3 la prescription de deux ans qui protégeait l'actionnaire pour le cas où il aurait aliéné des actions acquises par lui à une époque où elles ne pouvaient encore être l'objet d'une mise au porteur alors seulement éventuelle. — D. P. 93. 4. 69.

2269. Toutefois, le point de départ de cette prescription fixé par la loi de 1867 au jour de la délibération de conversion a dû disparaître avec l'interdiction, pour l'assemblée générale, de voter cette conversion. Une seule date pouvait y être rationnellement substituée : c'est le jour où l'actionnaire a cessé de faire partie de la société, c'est-à-dire le jour de l'aliénation. — *Ibid.*

2270. Le nouveau délai de la prescription qui est de deux ans court ainsi du jour fixe de l'aliénation, et, n'est plus, comme celui de la loi de 1867, tantôt de plus, et tantôt de moins de deux ans, selon que l'aliénation précédait ou suivait la délibération à partir de laquelle il commençait à courir. — V. *supra*, nos 2187 et s.

2271. Il est commun à tout actionnaire qui a aliéné, alors que, sous la loi de 1867, il ne concernait que l'actionnaire dont l'aliénation était antérieure à une délibération de conversion ; il était étranger à celui qui, entré dans la société postérieurement à cette délibération, se trouvait affranchi de l'obligation de libérer l'action aliénée, dès le jour même de l'aliénation. — V. *supra*, nos 2134 et s.

2272. La prescription biennale sera acquise à l'ancien actionnaire, lorsque deux années se seront écoulées entre la date de son aliénation et le moment où la société lui réclamera des versements complémentaires. On a signalé plus haut la controverse qui s'était élevée sur la détermination du jour où la réclamation de la société a fixé l'obligation de libérer l'action sur la tête de l'actionnaire, nonobstant toute aliénation postérieure. — V. *supra*, nos 2200 et s.

2273. La même controverse s'applique au cas d'une aliénation devenue, en vertu de la loi nouvelle, libératoire après deux années seulement. Les deux années de la loi nouvelle cesseront de courir : ... dans l'un des systèmes qui se sont produits à propos de l'aliénation immédiatement libératoire, le jour de l'appel de fonds. — V. *supra*, n° 2200.

2274. ... Dans un autre système, à l'arrivée du terme auquel l'appel de fonds devra être réalisé. — V. *supra*, n° 2202.

2275. ... Dans un dernier système, qui a prévalu, au jour seulement où l'ancien actionnaire aura été l'objet d'une mise en demeure directe et individuelle. — V. *supra*, nos 2203 et s.

2276. La preuve de l'existence d'une aliénation et de sa date rencontrait des difficultés quand l'action pouvait aussi, à raison de sa forme d'action au porteur, être transmise au moyen d'une simple tradition nouvelle. On se demandait si c'était à la société à établir que l'actionnaire poursuivi était encore détenteur de l'action au moment de sa réclamation, ou à cet actionnaire à prouver qu'il l'avait aliénée en temps utile. On décidait que la preuve à faire incombait à la société quand il avait acquis l'action sous sa forme nominative, l'eût-il aliénée après conversion, et à la société quand elle était déjà susceptible de conversion lors de son acquisition. — V. *supra*, nos 2210 et s.

2277. La loi de 1893 ayant imprimé la forme nominative à toute action non libérée, et, dès lors, encore soumise à des versements complémentaires, la preuve de son aliénation et de la date de cette aliénation, sera toujours à la charge de l'actionnaire. La cession de l'action, en effet, n'est opposable à la société ou aux tiers que si elle a été opérée au moyen : ... soit d'une déclaration de transfert sur ses registres. — V. *supra*, nos 1088 et s.

2278. ... Soit d'une cession civile suivie d'une signification de l'acte de transport à la société. — V. *supra*, n° 1607.

2279. La preuve de l'aliénation et de sa date devrait, ce semble, être mise à la charge de l'actionnaire, lorsqu'il s'agira d'une action transmissible par voie d'endossement, mode de transmission compatible avec la forme nominative de l'action devenue aujourd'hui obligatoire. — V. *supra*, n° 1093.

2280. En ce qui concerne le titulaire actuel, la loi de 1893 le déclare *débiteur solidaire* du montant de l'action. — D. P. 93. 4. 69.

2281. Cette qualification est exclusive de la faculté de délaissement admise par quelques arrêts sous la loi de 1867, mais généralement repoussée. — V. *supra*, nos 2154 et s.

2282. Sur le mode de poursuite du détenteur actuel de l'action. — V. *supra*, nos 2226 et s.

Loi du 24 juill. 1867 (Suite).

Art. 4. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, on stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et

représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée, n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties. L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

2283. — I. FACULTÉ STATUTAIRE POUR UN ACTIONNAIRE DE FAIRE SON APPORT EN NATURE (C. com. nos 1 à 3).

2284. — II. APPORT ET AVANTAGES PARTICULIERS SOUMIS À APPROBATION (C. com. nos 4 à 7). — 1^o *Apports en nature* (C. com. n^o 4). — On considère comme ayant le caractère d'un apport en nature assujéti aux formalités de vérification et à l'approbation prescrites par l'art. 4 de la loi de 1867, tout apport fait autrement qu'en numéraire, et notamment l'apport d'une créance appartenant au souscripteur contre les fondateurs de la société personnellement ou contre une autre société en liquidation. — V. Dissertation de M. Levillain sous Paris, 28 mai 1884, D. P. 86. 2. 180, note.

2285. Mais décidé qu'il n'y a point d'apport en nature tombant sous l'application de l'art. 4 de la loi de 1867 dans un apport qui consiste en une somme déterminée, encore que cette somme fasse partie d'une société à liquider, si le souscripteur a pris l'engagement de garantir la société nouvelle de toute perte qui proviendrait de la liquidation : un tel apport ne se trouvant, quant à sa valeur, exposé à aucun aléa et ne comportant pas, dès lors, la nécessité d'une vérification préalable à son approbation, il suffit que l'assemblée générale, convoquée le jour même de la signature du pacte social, en ait reconnu la sincérité. — Lyon, 16 févr. 1884, D. P. 82. 2. 208.

2286. Un apport qui a pour objet, non la chose (une usine) pour l'acquisition et l'exploitation de laquelle la société a été formée, mais le prix de la vente que le souscripteur a faite à cette société, constitue un apport en numéraire non soumis à la vérification et à l'approbation exigées par l'art. 4 de la loi de 1867. — V. *Code de commerce*, nos 4 et 5.

2287. Toutefois, une pareille vente déguise souvent un véritable apport en nature. Jugé à cet égard que, lorsqu'il est constaté, en fait, que le souscripteur a, sous l'apparence d'une vente, apporté réellement dans la société la chose déclarée vendue, la société est nulle en l'absence d'une vérification et d'une approbation conformes à la disposition précitée. — Civ. r. 13 mars 1876, D. P. 77. 1. 49.

2288. Sur le mode de libération des actions d'apport, V. *suprà*, nos 2240 et s.

2289. — 2^o *Avantages particuliers* (C. com. nos 6 et 7). — La clause des statuts portant qu'une partie des bénéfices pourra être partagée entre le directeur et ses agents constitue un avantage particulier dont ce directeur ne peut réclamer l'exécution s'il a négligé d'en faire fixer le montant par la première assemblée générale. — Agen, 7 janv. 1879, D. P. 79. 2. 247.

2290. La clause des statuts portant qu'un certain nombre de souscripteurs dont les apports consistent, par exemple, en créances contre la société, recevront des actions dites privilégiées, en vertu desquelles ils auront droit à la totalité des premiers bénéfices jusqu'à remboursement intégral du

montant de leurs apports, renferme, au profit de ce groupe d'actionnaires un avantage particulier soumis aux formalités spéciales de vérification et d'approbation prescrites par l'art. 4 de la loi de 1867. — V. la dissertation de M. Levillain, sur l'arrêt de la cour de Paris du 28 mai 1884, déjà citée *suprà*, n^o 2284.

2291. — III. CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — Les formalités relatives à la vérification et à l'approbation des apports en nature, et des avantages particuliers, sont applicables aux apports faits par les nouveaux actionnaires entrés dans la société à la suite d'une augmentation du capital social, et aux avantages particuliers qui leur seraient consentis. — Req. 19 oct. 1892, D. P. 92. 1. 593.

2292. ... Aussi bien que les prescriptions concernant : soit la souscription intégrale des actions représentatives du capital social. — V. *suprà*, nos 1884 et s.

2293. ... Soit le versement obligatoire à opérer sur les mêmes actions. — V. *suprà*, nos 1923 et s.

2294. — IV. APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES APPORTS EN NATURE ET DES AVANTAGES PARTICULIERS (C. com. nos 18 à 23). — 1^o *Assemblées successives concernant : la première, la vérification de la valeur de l'apport ou de la cause de l'avantage particulier, et, la seconde, leur approbation* (C. com. nos 8 à 13 et 16). — L'approbation des apports ou des avantages particuliers par la seconde assemblée, doit, à peine de nullité, être précédée d'un rapport ordonné par la première sur la valeur de ces apports ou la cause de ces avantages. — V. *Code de commerce*, nos 8 et s.

2295. Ce rapport doit, en outre, être imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la convocation de la nouvelle assemblée appelée à statuer sur son approbation. — V. *Code de commerce*, n^o 16.

2296. Et la première assemblée ne peut pas se prononcer sur l'approbation, sous prétexte qu'elle est édictée sans avoir besoin d'un rapport préalable et d'une nouvelle réunion. — *Code de commerce*, n^o 12.

2297. Jugé, à cet égard, que la délibération d'approbation doit être considérée comme intervenue après une véritable vérification, bien que l'assemblée générale se soit bornée à sanctionner une évaluation arrêtée d'avance dans un traité passé entre les fondateurs de la société et un actionnaire souscripteur sur plus grand nombre des actions, s'il est constaté, en fait, que la vérification de l'apport par cette assemblée a eu lieu conformément aux prescriptions de la loi, et que l'évaluation contenue dans le traité dont il s'agit n'était qu'une évaluation provisoire qui, ne liant pas la société, ne pouvait faire échec à l'exercice de son droit d'appréciation. — Civ. r. 20 nov. 1888, D. P. 90. 1. 157.

2298. ... Alors, d'ailleurs, que rien n'établit que la participation de l'actionnaire, avec lequel l'apport avait été l'objet de cette évaluation, au vote qui a approuvé cet apport, ait porté atteinte à la liberté des autres actionnaires qui ont également concouru à la délibération. — Même arrêt.

2299. — 2^o *Actionnaires qui doivent être convoqués* (C. com. nos 14 et 15, 19 et 20). — a. *Convocation de tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions* (C. com. nos 19 et 20). — En cas d'augmentation du capital social, l'assemblée à laquelle incombe la mission d'apprécier les apports en nature des nouveaux actionnaires et les avantages particuliers qui leur seraient conférés doit, à peine de nullité, être composée, non seulement de ces nouveaux actionnaires, mais des actionnaires anciens. — Req. 19 oct. 1892, D. P. 92. 1. 593.

2300. — b. *Mode de convocation* (C. com. nos 14 et 15).

2301. — 3^o *Actionnaires qui ont voix délibérative dans l'assemblée appelée à statuer sur les apports et sur les avantages particuliers* (C. com. n^o 18). — L'associé qui a fait l'apport soumis à l'approbation de l'assemblée générale n'a pas voix délibérative, alors même qu'il joint à sa qualité d'apporteur en nature celle de souscripteur d'actions qu'il s'oblige à payer en numéraire. — Req. 22 févr. 1888, D. P. 88. 1. 297. — Paris, 14 avr. 1892, D. P. 92. 2. 347.

2302. On s'est seulement demandé si la somme formant alors le montant de la souscription en argent de l'apporteur contribue à la détermination du capital en numéraire dont une fraction doit être représentée par les associés ayant voix délibérative à l'assemblée, ou si elle n'en doit pas être distraite. — V. *infra*, nos 2316 et s.

2303. Lorsqu'il s'agit d'un apport appartenant par indivis à plusieurs des associés, ceux d'entre eux qui ont souscrit des actions payables en argent ne peuvent pas davantage prendre part, en leur qualité de souscripteurs en numéraire, même au vote concernant l'apport de leurs copropriétaires. — Arrêt préc. 22 févr. 1888.

2304. L'associé qui a stipulé des avantages particuliers est privé de toute voix délibérative dans l'assemblée qui doit statuer sur ces apports ou sur les avantages attribués soit à lui personnellement, soit à d'autres associés, aussi bien que l'apporteur. — V. pour ce dernier, le numéro qui précède.

2305. Mais chacune de ces deux catégories d'actionnaires n'est exclue que du scrutin où elle est distinctement intéressée ; spécialement, rien n'empêche un fondateur avantage de concourir au vote relatif à l'approbation des apports auxquels il est étranger : il suffit qu'il s'abstienne de voter sur l'approbation des avantages auxquels il prend part. — Civ. r. 20 janv. 1892, D. P. 92. 1. 229.

2306. Le concours de l'apporteur en nature au vote d'approbation de son apport ou de l'apport des autres copropriétaires d'un apport indivis entraîne la nullité de la société, par application de l'art. 7, encore que la valeur attribuée à l'apport ait été approuvée par les actionnaires ayant voix délibérative. — Arrêt préc. 22 févr. 1888.

2307. ... Le vote approbatif émanait-il de l'unanimité de ces actionnaires. — Mêmes arrêts précités.

2308. — 4^o *Quorum obligatoire des actionnaires soit en nombre, soit en représentation du capital social dans l'assemblée appelée à vérifier les apports et les avantages particuliers.* — V. les numéros suivants.

2309. — A. *Société en commandite.* — a. *Présence d'un quart au moins des actionnaires* (C. com. nos 18 et 23).

2310. — b. *Représentation, en outre, du quart au moins du capital souscrit en numéraire* (C. com. nos 18 et 23).

2311. — B. *Société anonyme.* — a. *Présence d'un nombre quelconque d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social souscrit en numéraire.* — V. *infra*, art. 30, § 1^{er}, de la présente loi.

2312. — b. *Cas de non-représentation de cette moitié sur la première convocation : convocation d'une nouvelle assemblée qui pourra n'être composée que d'actionnaires représentant le cinquième du même capital.* — V. *ibid.*

2313. — 5^o *Détermination du quorum ainsi prescrit par les art. 4 et 30 de la loi de 1867* (C. com. nos 18 et 23). — a. *Quorum en nombre* (C. com. *ibid.*). — Ce quorum qui n'est exigé que dans la société en commandite où il est fixé au quart (V. *suprà*, n^o 2309) paraît avoir été calculé sans difficulté sur le nombre total des actionnaires, y compris les apporteurs en nature. — V. *Code de commerce*, n^o 23.

2314. — b. *Quorum en numéraire* (C. com.

ibid.). — Des dissentiments ne se sont produits, dans la jurisprudence, que sur le calcul du *quorum* en numéraire, lequel est : ... en vertu de l'art. 4 de la loi de 1867, du quart du capital social en numéraire pour la société en commandite. — V. *suprà*, n° 2310.

2315. ... Et en vertu de l'art. 30, en principe, de la moitié et parfois du cinquième du capital toujours souscrit en numéraire, pour la société anonyme. — V. *suprà*, n°s 2311 et s.

2316. Ces dissentiments ont eu lieu dans l'hypothèse où, à côté des souscripteurs d'actions composant toutes le capital en numéraire, et sans stipulation d'aucun avantage particulier, se trouvent : ... soit des apports en nature qui ont droit à des actions correspondant à la valeur de leur apport, et se sont fait attribuer, en outre, des actions payables en argent. — V. *suprà*, n°s 2246 et s.

2317. ... Soit des associés bénéficiaires d'avantages particuliers soumis, comme les apports en nature, à vérification et approbation. — V. *suprà*, n°s 2294 et s.

2318. Toute souscription en argent doit-elle, même lorsqu'il s'agit d'actions appartenant à un apporteur en nature ou à un associé qui a stipulé des avantages particuliers, entrer dans la fixation du capital en numéraire qui sert de base à la fixation du *quorum* obligatoire comme *quorum* en numéraire ? — V. les numéros suivants.

2319. Suivant un arrêt, le montant des souscriptions en numéraire émanées d'apporteurs en nature ou de bénéficiaires d'avantages particuliers doit être exclu du capital servant de base à la détermination du *quorum* en numéraire exigé des autres souscripteurs, pour qu'ils puissent délibérer valablement sur l'approbation soit des apports en nature, soit des avantages particuliers. Leur imposer l'obligation de représenter une fraction correspondant à un capital supérieur à celui qui résulte de leurs propres souscriptions, ce serait perdre de vue que les formalités de vérification et d'approbation prescrites par la loi de 1867 protègent exclusivement leur mise sociale et rendre impossible la constitution définitive de la société au cas où il n'atteindra pas cette fraction. — Paris, 12 janv. 1887, D. P. 88. 1. 297, notes 1 à 5, *in fine*.

2320. Suivant un autre arrêt, où l'on rencontre une solution moins absolue, le vote d'approbation des actionnaires étrangers aux apports et non bénéficiaires d'avantages particuliers soumis à approbation est valable, quel que soit le montant de leurs actions, si la délibération approbative a été prise par eux à l'unanimité : en présence de cette unanimité des seuls intéressés à sauvegarder le capital numéraire contre l'exagération des apports en nature ou contre des avantages particuliers sans cause ou excessifs, on ne concevrait pas que la société ne pût se constituer définitivement. — Lyon, 16 févr. 1880, D. P. 82. 2. 108.

2321. La règle formulée dans les deux arrêts ci-dessus permettrait aux apports en nature ou aux bénéficiaires d'avantages particuliers, qui se feraient attribuer la plus grande partie des actions, d'obtenir l'approbation de ces apports ou de ces avantages d'associés ne possédant qu'une portion infime du capital social. — V. D. P. 88. 1. 297, notes 1 à 5, *in fine*.

2322. Elle n'a pas prévalu. Jugé, en effet, que, dans une société anonyme notamment, la délibération approbative des apports en nature est nulle si les actions des souscripteurs en numéraire qui y ont concouru ne représentaient pas au moins la moitié du capital en numéraire, souscrit non seulement par eux, mais aussi par les apporteurs soumis à cette approbation : c'est le capital argent tout entier qu'il faut sauvegarder. —

Angers, 27 juill. 1887, D. P. 88. 1. 297. — Paris, 14 avr. 1892, D. P. 92. 2. 347.

2323. Et ce vote approbatif ne saurait être valide, même quand il a été accordé par l'unanimité des votants. — Mêmes arrêts.

2324. — 6^e Nécessité que les actionnaires présents à l'assemblée soient des actionnaires sérieux, non fictifs, comme dans toute autre assemblée. — V. Code de commerce, art. 25, n°s 106 et s.

2325. Décidé, sur ce point, que les juges du fond constatent souverainement, par l'appréciation des circonstances de la cause, que des porteurs d'actions qui ont pris part aux deux premières assemblées générales réunies en vue de l'approbation des apports, étaient des souscripteurs véritables et non fictifs, ayant souscrit leurs actions pour eux-mêmes et non pour des tiers, et ayant réellement versé ou fait verser pour leur propre compte le montant du premier quart des actions dont ils étaient porteurs ; — Par suite, c'est à bon droit qu'ils déclarent, en donnant ces constatations, que la société n'a point été constituée en contravention aux prescriptions de la loi du 24 juill. 1867. — Civ. r. 20 nov. 1888, D. P. 90. 1. 157.

2326. — 7^e Formation de la majorité entre les actionnaires ayant voix délibérative (C. com. n° 18). — a. Société en commandite (C. com. *ibid.*). — L'assemblée appelée à statuer sur l'approbation des apports ou des avantages particuliers, doit, dans la société en commandite, être composée d'actionnaires représentant au moins le quart de tous les associés et du capital social en numéraire. — V. *suprà*, n°s 2301 et s.

2327. Il faut, de plus, qu'on retrouve ce quart en nombre et en somme dans la majorité des actionnaires ayant voix délibérative qui ont voté l'approbation : il suit de là que, si l'assemblée ne se compose que d'actionnaires représentant le même quart, le vote devra être unanime. — V. Code de commerce, n° 18.

2328. Si, au contraire, la composition de l'assemblée permet la formation d'une majorité et d'une minorité, chaque actionnaire aura et n'aura qu'une voix, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la disposition des statuts qui lui donnerait un nombre de voix proportionnel au nombre de ses actions : la somme à laquelle s'élève l'ensemble des actions dont il est propriétaire ne sera prise en considération que dans l'évaluation du quart du capital en numéraire qui est nécessaire à la validité de la délibération. — V. Code de commerce, n° 19.

2329. — b. Société anonyme. — La loi de 1867 garde le silence sur le mode de formation, dans la société anonyme, de la majorité approbative des apports en nature ou des avantages particuliers. Elle ne la règle que pour la société en commandite où le vote approbatif doit émaner de la majorité en nombre et en somme signalée, *suprà*, n° 2327.

2330. En ce qui concerne la société anonyme, le législateur de 1867 ne se préoccupe que de l'élément financier et ne détermine la fraction du capital en numéraire qui doit être représentée lors du vote qu'au point de vue de la composition de l'assemblée : il y faut la présence d'actionnaires représentant au moins la moitié, et parfois, le cinquième seulement de ce capital, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des actionnaires présents, par rapport à l'ensemble des membres de la société. — V. *suprà*, n°s 2308 et s.

2331. C'est entre les actionnaires ainsi réunis que se formera la majorité. En quoi consistera-t-elle ? Chaque actionnaire n'est plus limité à sa voix, comme dans la société en commandite (V. *suprà*, n° 2328). Le nombre de ses voix est déterminé par celui de ses actions, sous la seule restriction qu'il ne soit

pas supérieur à dix. La majorité approbative devra être une majorité en somme et non une majorité en nombre — V. *infra*, art. 27, § 2, et art. 30, § 1 et 3, de la présente loi.

2332. — V. SANCTION DE LA CONDITION D'APPROBATION (C. com., n°s 28 à 31). — a. Défaut d'approbation (C. com. n°s 28 et 29). — Aux termes de l'art. 4 de la loi de 1867, la société ne peut, au cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers soumis à approbation, être l'objet de la constitution définitive réglementée par l'art. 1^{er}, § 3 et 4 de la même loi, qu'après vérification et approbation de ces apports et de ces avantages : à défaut de demande d'approbation ou d'une approbation intervenue sur cette demande, la société est donc nulle. — V. *infra*, art. 7 de la présente loi.

2333. — b. Défaut de rapport sur la valeur de l'apport en nature (C. com. n° 31. — Même obstacle à la constitution définitive de la société. — V. *suprà*, n°s 2294 et s.

2334. ... Comme au cas où le rapport ordonné par l'assemblée saisie de la demande de vérification n'aurait pas été suivi d'une convocation ou de la réunion de la nouvelle assemblée appelée à statuer sur ce rapport. — V. *suprà*, n°s 2294 et s.

2335. ... Et, dès lors, nullité de la société V. *infra*, art. 7 de la présente loi.

2336. — VI. RECOURS CONTRE LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION (C. com. n°s 24 à 27). — En principe, l'évaluation donnée aux apports dans la délibération approbative ne peut être contestée devant les tribunaux sur le motif qu'elle serait exagérée. — Décidé, en ce sens, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier la valeur attribuée par les statuts sociaux à l'apport de l'un des associés, alors que cet apport a été vérifié et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires : l'évaluation dont il a été l'objet se trouve, en l'absence de tout dol ou fraude, définitive à l'égard de toutes les parties. — Civ. c. 10 janv. 1881, D. P. 81. 1. 161.

2337. En ce qui concerne le cas de dol ou de fraude, V. *infra*, n°s 2348 et s.

2338. Il en est de même quant à l'étendue des avantages particuliers consentis à l'un des associés. — V. Code de commerce, n° 24.

2339. Le montant ne peut même en être modifié, après approbation par une assemblée générale postérieure, qu'avec le consentement unanime des associés, en l'absence d'une clause du pacte social lui réservant ce droit. — V. Code de commerce, n°s 26 et 27.

2340. Les tribunaux ne sont compétents que pour statuer sur la question de savoir si les allocations faites à un associé, et, notamment au gérant d'une société en commandite, constituent un véritable avantage particulier soumis à approbation. — V. Code de commerce, n° 25.

2341. Rentre également dans la compétence des tribunaux le recours exercé contre la délibération approbative de l'apport, pour inobservation des conditions prescrites par l'art. 4 de la loi de 1867, et, par exemple, pour faire décider : ... si cette délibération a été précédée d'une vérification préalable de l'apport conformément au même article. — V. *suprà*, n° 2294.

2342. ... Ou si les assemblées réunies en vue de l'approbation des apports ou avantages particuliers étaient légalement composées. — V. *suprà*, n° 2325.

2343. La délibération approbative d'un apport en nature, après vérification, ne met pas non plus obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la question de réalisation de cet apport et le considèrent comme n'ayant pas été réellement effectué, en ce que les objets apportés sont, à titre de nautissement, aux mains de créanciers personnels de l'apporteur qui se sont opposés

à ce que la société en prenne possession. — Paris, 5 déc. 1881, D. P. 85. 1. 355.

2344. Quant aux effets : ... sur le sort de la société, du défaut de réalisation des apports. V. *infra*, art. 7 de la présente loi.

2345. ... Sur la validité de la société, d'une nullité remontant à la délibération approbative des apports ou des avantages. V. *infra*, art. 7 de la présente loi.

2346. Quant aux responsabilités que cette nullité entraîne... soit dans la société en commandite, V. *infra*, art. 8 de la présente loi.

2347. ... Soit dans la société anonyme, V. *infra*, art. 42 de la présente loi.

2348. — VII. CAS DE DOL OU DE FRAUDE (C. com. n° 32). — L'art. 4, § 7 de la loi de 1867, fait fléchir la règle d'après laquelle la valeur des apports en nature et la cause ou l'étendue des avantages particuliers ne peuvent plus être remis en question devant les tribunaux, lorsque ces apports ou ces avantages ont été vérifiés ou approuvés conformément aux prescriptions du même article, si l'on est en présence d'une articulation de dol ou de fraude. — V. *Code de commerce*, n° 32.

2349. Décidé, par application de cette disposition, que les actionnaires porteurs des actions souscrites en numéraire peuvent, au cas où il est établi que le chiffre d'émission en a été fixé au moyen d'une évaluation d'apports en nature frauduleusement majorés, demander devant les tribunaux que ces apports, quoiqu'ils aient été régulièrement approuvés, soient ramenés à leur véritable valeur, à l'effet d'obtenir contre les auteurs ou les complices de la fraude des dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur a causé la surélévation du montant des actions de la société. — Civ. r. 19 févr. 1889, D. P. 89. 1. 309.

2350. Et une semblable demande ayant sa base dans l'art. 1382 C. civ., la recevabilité n'en est pas subordonnée à l'annulation de la société. — Même arrêt.

2351. Spécialement, lorsque les apporteurs en nature et les fondateurs de la société se sont formés en syndicat pour placer, après les avoir acquises intégralement, les actions de la société, l'arrêt qui constate que les apports en nature ont été l'objet d'une majoration artificieusement combinée, entre tous les membres du syndicat, en vue de placer les actions émises à une valeur supérieure à celle correspondant au véritable capital social, peut réduire, pour cause de dol, la valeur donnée par la délibération approbative aux apports dont il s'agit à l'unique effet de déterminer le chiffre auquel les actions eussent dû être émises et l'étendue de la responsabilité encourue par les apporteurs et les fondateurs envers les cessionnaires qu'ils ont ainsi trompés. — Même arrêt.

2352. Mais décidé, sur ce point, que la majoration des apports n'entraîne pas, à elle seule, la responsabilité des fondateurs et administrateurs, s'il n'est pas prouvé qu'un dol ait été commis par eux, lorsque, notamment, il est constaté que les immeubles apportés étaient depuis longtemps connus des demandeurs en responsabilité qui en ont accepté la valeur admise, d'ailleurs, par les ingénieurs chargés d'en faire l'estimation ; — Et, cette majoration n'étant pas dolosive, on ne saurait non plus reprocher à un commissaire de surveillance de ne l'avoir pas fait connaître. — Req. 21 juill. 1890, D. P. 91. 1. 270.

2353. — VIII. CAS OÙ LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ FORMÉE ENTRE LES SEULS APORTEURS EN NATURE (C. com. n° 33). — La disposition finale de l'art. 4 de la loi de 1867 dispose que les prescriptions de cet article relatives à la vérification et à l'approbation des apports en nature sont inapplicables au cas où la société

a été formée entre ceux seulement qui en étaient copropriétaires par indivis : l'évaluation donnée à de tels apports est, en effet, commune à tous les associés qui n'ont aucun intérêt à un contrôle dont aucun d'eux ne profiterait vis-à-vis de ses coassociés. — V. *Code de commerce*, n° 33.

2354. Quant aux cessionnaires ultérieurs des actions d'apport que pourrait léser une majoration des objets apportés, ils étaient avertis que l'évaluation de ces objets n'avait à subir aucune vérification : c'était à eux à en exiger la vérification avant d'entrer dans la société. Les mêmes cessionnaires sont d'ailleurs protégés contre toute spéculation sur les actions d'apport, contemporaine du début de la société, depuis la loi du 1^{er} août 1893 qui déclare ces actions non négociables pendant deux ans à partir de la constitution définitive de cette société, et qui exige que, durant le même temps, elles soient frappées d'une estampille indiquant leur nature et la date de cette constitution. — V. *supra*, nos 2256 et s.

2355. De plus, les cessionnaires dont il s'agit auraient, en vertu du présent article, la ressource d'une action en dommages-intérêts, s'ils étaient en mesure d'établir l'existence d'une majoration dolosive ou frauduleuse. — V. *supra*, nos 2348 et s.

2356. Jugé, par application de la disposition finale visée *supra*, n° 2353, de la loi de 1867, que, lorsqu'une société en commandite devient entre les mêmes personnes une société anonyme, et que l'apport fait à cette nouvelle société consiste dans l'actif de la société ancienne, un tel apport étant la copropriété des personnes qui ont formé la société nouvelle, il n'y a pas lieu, pour la constitution de celle-ci, à l'appréciation de sa valeur. — Paris, 23 avr. 1884, D. P. 84. 2. 206.

2357. Par suite, la société nouvelle ne saurait être annulée sous prétexte que la vérification et l'approbation auxquelles, en fait, il a été procédé n'auraient pas été opérées régulièrement. — Même arrêt.

2358. Que décider si les apports composant la totalité du capital social étaient la propriété individuelle et non pas indivise des apporteurs ? — Dans un système, la dispense exceptionnelle de vérification et d'approbation ne doit pas être étendue à cette hypothèse, par le double motif que la loi ne l'a pas prévue, et qu'en outre chacun des apporteurs a intérêt à faire évaluer et approuver les apports de ses coassociés. — V. D. P. 78. 1. 201, note.

2359. L'opinion contraire a prévalu. Lorsque les associés se bornent à mettre en commun leurs apports, ils sont réputés en avoir vérifié ou fait vérifier la valeur, à la différence des souscripteurs en numéraire. Les formalités de vérification et d'approbation prescrites par l'art. 4 de la loi de 1867 n'ont de raison d'être que pour ces derniers qui, avant la constitution de la société, n'ont pas le plus souvent les moyens de contrôler, chacun et séparément, la réalité et la valeur des apports en considération desquels le capital social a été fixé. — V. la même note.

2360. Jugé, en ce sens, que les formalités de vérification et d'approbation sont inapplicables au cas où la société ne se compose que d'apporteurs en nature qui ont simplement en commun les immeubles et le matériel de deux sociétés dissoutes dont ils faisaient distinctement partie à l'effet d'en partager entre eux la valeur représentative par voie d'attribution des actions correspondant à cette valeur. — C. de la Réunion, 16 juin 1876, D. P. 78. 2. 201, et, sur pourvoi, Civ. r. 26 avr. 1880, D. P. 80. 1. 268. — Civ. r. même jour, *ibid.*

2361. De même, la vérification des apports en nature, imposée à peine de nullité de la

société par l'art. 4 de la loi de 1867, n'est pas obligatoire lorsque la société se compose uniquement d'apports en nature, et, en pareil cas, il y a dispense de vérification, que les associés soient ou ne soient pas copropriétaires indivis des apports. — Paris, 21 mai 1892, D. P. 92. 2. 325.

2362. Les apports appartenant aux fondateurs d'une société formée exclusivement entre leurs propriétaires ne sont pas soumis à la vérification de l'assemblée générale, même au cas où les associés feraient plus tard appel, par voie d'augmentation de leur capital social originaire, à des capitaux étrangers, aucune disposition de loi n'exigeant alors cette vérification que l'usage antérieur et légitime des apports dont il s'agit rendrait, d'ailleurs, le plus souvent impossible. — Paris, 26 juill. 1887, D. P. 88. 2. 145. — V. D. P. 83. 2. 161, note.

2363. Il est également indifférent que les apporteurs en nature aient en même temps fait une souscription d'actions payables en argent et créé ainsi des titres représentatifs d'un capital en numéraire s'ajoutant à leurs apports, avec faculté de les négocier en dehors de leurs actions d'apports, ces titres n'étant susceptibles d'être négociés à des tiers qu'après constitution définitive de la société. — V. *supra*, nos 2246 et s.

2364. Les assemblées générales de vérification et d'approbation ne pourraient, en effet, se réunir utilement dans une société où, avant cette constitution, on ne rencontre que des apporteurs en nature, ces apporteurs fussent-ils aussi des souscripteurs en numéraire, n'y ayant pas voix délibérative, et l'élément contradictoire, qui ne comprend que les actionnaires étrangers aux apports en nature, y faisant nécessairement défaut par suite de la composition originaire de la société. — En ce qui concerne la situation spéciale de l'associé sous la loi de 1867 et depuis la loi du 1^{er} août 1893, qui est à la fois apporteur en nature et souscripteur en numéraire, V. *supra*, nos 2245 et s.

Art. 5. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

2365. Cet article qui concerne la dernière des conditions constitutives de la société en commandite par actions, est spécial à la société en commandite, à la différence des quatre articles précédents qui sont communs à la société en commandite et à la société anonyme. — V. *supra*, ces articles.

2366. Quant aux commissaires de surveillance de la société anonyme, V. *infra*, art. 25 et 30 de la présente loi.

2367. — I. CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DEPUIS LA LOI DU 17 JUILL. 1856, DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DANS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (C. com. nos 1 à 6).

2368. — II. CONDITIONS DE CAPACITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (C. com. nos 7 à 12).

2369. — III. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (C. com. nos 13 à 16). — 1^{re} Loi du 17 juill. 1856 : cinq membres au moins (C. com. n° 13).

2370. — 2^{de} Loi du 24 juill. 1867 : mini-

num réduit à trois membres (C. com. n^{os} 14 à 16).

2371. — IV. MODE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (C. com. n^{os} 17 à 21). — 1^o *Nomination par l'assemblée générale depuis la loi du 17 juill. 1856* (C. com. n^o 17).

2372. — 2^o *Nomination du premier conseil, immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale* (C. com. n^o 18).

2373. — 3^o *Renvoi facultatif à une réunion ultérieure* (C. com. n^{os} 19 et 20).

2374. — 4^o *Composition statutaire de l'assemblée appelée à nommer tout conseil de surveillance* (C. com. n^o 21).

2375. — V. DURÉE DES FONCTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE; RÉÉLIGIBILITÉ (C. com. n^{os} 22 à 25). — 1^o *Durée des fonctions du conseil* (C. com. n^{os} 22 et 23). — a. *Premier conseil : depuis la loi de 1856, un an* (C. com. n^o 32).

2376. — b. *Conseils postérieurs : depuis la même loi, cinq ans* (C. com. n^{os} 22 et 23).

2377. — 2^o *Rééligibilité des membres du conseil* (C. com. n^{os} 24 et 25).

2378. — VI. INTERDICTION, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL, DE SE SUBSTITUER UN MANDATAIRE (C. com. n^o 26).

2379. — VII. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — 1^o *Mission du premier conseil.* — V. *infra*, art. 6 de la présente loi.

2380. — 2^o *Attributions générales de tout conseil de surveillance.* — V. *infra*, art. 10 et 11 de la présente loi.

2381. — VIII. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — 1^o *Responsabilité spéciale du premier conseil, au cas d'annulation de la société, pour infraction aux conditions constitutives de la société.* — V. *infra*, art. 8 de la présente loi.

2382. — 2^o *Responsabilité des fautes personnelles aux membres du conseil dans l'exécution de leur mandat.* — V. *infra*, art. 9, § 1^{er}, de la présente loi.

2383. — 3^o *Irresponsabilité des membres du conseil à raison des faits de gestion et des délits du gérant.* — V. *infra*, art. 9, § 2, et art. 15, § 5, de la présente loi.

2384. — IX. GRATUITÉ DES FONCTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE; JETONS DE PRÉSENCE (C. com. n^{os} 27 à 28).

Art. 6. Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

2385. Cet article, qui concerne le mode de vérification des conditions constitutives de la société, est spécial à la société en commandite par actions.

Quant au mode de vérification des mêmes conditions dans la société anonyme, V. *infra*, art. 24, § 2, de la présente loi.

2386. — I. LOI DU 17 JUILL. 1856: MISSION DE VÉRIFICATION ÉTENDUE A TOUT CONSEIL DE SURVEILLANCE (C. com. n^{os} 1 et 2).

2387. — II. LOI DE 1867: LIMITATION DE LA MÊME MISSION AU PREMIER CONSEIL (C. com. n^o 3).

2388. — III. OBJET DE CETTE MISSION (C. com. n^{os} 4 à 6).

2389. — IV. SANCTION DE LA DISPOSITION DE L'ART. 6. — V. *infra*, art. 8 de la présente loi.

Art. 7. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des art. 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

DIVISION.

SECT. 1. — NULLITÉS DE LA SOCIÉTÉ RÉSULTANT DE L'ART. 7 (n^o 2390).

§ 1. — Causes de nullité énumérées dans cet article (n^o 2390).

§ 2. — Exercice de l'action en nullité : qualité ; intérêt ; mode d'exercice (n^o 2433).

§ 3. — Caractère de la nullité (n^o 2478).

§ 4. — Effets de la nullité (n^o 2494).

SECT. 2. — CAUSES DE NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ AUTRES QUE CELLES PRÉVUES PAR L'ART. 7 (n^o 2549).

SECT. 1. — NULLITÉS DE LA SOCIÉTÉ RÉSULTANT DE L'ART. 7 (C. com. n^{os} 1 à 68).

§ 1^{er}. — Causes de nullités énumérées dans cet article (C. com. n^{os} 1 à 25).

2390. — I. NULLITÉS DÉRIVANT D'INFRACTIONS COMMUNES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET DE LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. n^{os} 1 à 25). — Les causes de nullité prévues dans l'art. 7 de la loi de 1867 à l'égard de la société en commandite par actions sont applicables à la société anonyme. — V. *infra*, art. 24 et 41 de la présente loi.

2391. Quant à celles qui sont spéciales à la société anonyme, V. *infra*, art. 41 de la présente loi.

2392. — 1^o *Inobservation du taux minimum de l'action* (C. com. n^o 2). — Le taux que fixait l'art. 1^{er} de la loi de 1867 a été modifié par la loi du 1^{er} août 1893. — V. en ce qui concerne... la société en commandite par actions, *supra*, n^{os} 1870 et s.

2393. ... Et la société anonyme, *infra*, art. 24 et 41 de la présente loi.

2394. — 2^o *Défaut de souscription de la totalité du capital social* (C. com. n^o 3). — V. en ce qui concerne... la société en commandite par actions, *supra*, n^{os} 1884 et s.

2395. ... Et la société anonyme, *infra*, art. 24 et 41 de la présente loi.

2396. — 3^o *Inexistence du versement obligatoire pour chaque souscripteur en numéraire avant la constitution définitive de la société* (C. com. n^o 3). — Le taux de ce versement, que l'art. 1^{er} de la loi de 1867 fixait au quart des actions souscrites par chaque actionnaire, a été modifié pour certaines actions, par la loi du 1^{er} août 1893. — V. en ce qui concerne... la société en commandite par actions, *supra*, n^{os} 1923 et s.

2397. ... Et la société anonyme, *infra*, art. 24 et 41 de la présente loi.

2398. — 4^o *Depuis la loi du 1^{er} août 1893, défaut de libération intégrale des actions de 25 fr. et de celles correspondant aux apports en nature.* — V. en ce qui concerne... la société en commandite par actions, *supra*, n^{os} 1929 et 2254.

2399. ... Et la société anonyme, *infra*, art. 24 et 41 de la présente loi.

2400. — 5^o *Omission de la déclaration notariée constatant l'accomplissement de ces quatre premières conditions ou du dépôt de ses annexes* (C. com. n^o 5). — V. en ce qui concerne... la société en commandite par actions, *supra*, n^{os} 2024 et s.

2401. ... Et la société anonyme, *infra*, art. 24 et 41 de la présente loi.

2402. L'omission sur la liste des souscripteurs, annexée à l'acte constitutif de la société, de la qualité de certains d'entre eux ne peut être une cause de nullité de la société, alors qu'elle n'a été inspirée par aucune pensée de fraude et n'a pas pu induire en erreur sur la personnalité des souscripteurs. — Civ. r. 13 févr. 1894, D. P. 94. 1. 165.

2403. — 6^o *Défaut d'acte écrit constitutif de la société* (C. com. n^o 6). — V. en ce qui concerne... la société en commandite par actions, *supra*, n^{os} 1190 et s.

2404. ... Et la société anonyme, *infra*, art. 21, 24 et 41 de la présente loi.

2405. — 7^o *Infractions aux conditions de négociabilité de l'action* (C. com. n^{os} 7 à 11). — L'art. 2 de la loi de 1867 qui fixait le taux du versement auquel était subordonnée la négociabilité de l'action a été modifié, pour certaines actions, par la loi du 1^{er} août 1893. — V. en ce qui concerne... la société en commandite par actions, *supra*, n^{os} 2102 et s.

2406. ... Et la société anonyme, *infra*, art. 24 et 41 de la présente loi.

2407. — a. *Nullité de la société dont les statuts déclarent l'action négociable avant le versement prescrit pour la validité de sa constitution* (C. com. n^{os} 7 à 10).

2408. — b. *Cas où une semblable déclaration ne se rencontre pas dans les statuts* (C. com. n^o 8). — Le fait illicite d'une négociation antérieure au versement obligatoire, ne donne alors ouverture qu'à une sanction pénale. — V. *infra*, art. 14 de la présente loi.

2409. ... Sauf, si ce versement n'a pas été davantage opéré avant la constitution définitive de la société, l'application de la nullité distincte qui serait alors encourue pour infraction à l'art. 1^{er} de la loi de 1867. — V. *infra*, art. 7 de la présente loi.

2410. — 8^o *Depuis la loi du 1^{er} août 1893, infraction aux conditions spéciales de négociabilité des actions d'apport.* — La loi de 1893, par une disposition additionnelle à l'art. 3 de la loi de 1867, interdit la négociation des actions d'apport pendant deux ans à partir de la constitution définitive de la société. L'infraction à cette prohibition place l'auteur de la négociation sous le coup de la disposition pénale de l'art. 14 de la même loi, cet article étant applicable à toute négociation d'action contraire aux art. 1^{er}, 2 et 3. — V. *infra*, art. 14 de la présente loi.

2411. Si la même infraction résulte d'une clause des statuts sociaux, elle entraîne aussi la nullité de la société qui s'est constituée en violation de la disposition précitée de la loi modificative de l'art. 3. — V. en ce qui concerne... la société en commandite par actions, *supra*, n^o 2256.

2412. ... Et la société anonyme, *infra*, art. 24 et 41 de la présente loi.

2413. — 9^o *Infractions aux conditions de conversion de l'action nominative en action au porteur* (C. com. n^{os} 13 à 15). — L'art. 3 de la loi de 1867 permettait la conversion des actions d'une société en commandite en actions au porteur, sous la triple condition qu'elle fût prévue par les statuts sociaux, qu'elle ne s'appliquât qu'à des actions libérées de moitié, et qu'elle fût opérée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. — V. *supra*, n^{os} 2124 et s.

2414. Cet article était commun à la société anonyme. — V. *infra*, art. 24 de la présente loi.

2415. Une société dont les actions auraient été déclarées, par une clause des statuts, susceptibles de conversion en dehors de ces conditions, ne pouvait être considérée comme valablement constituée et se trouvait, dès lors, frappée de la nullité édictée... pour la société en commandite, par l'art. 7. — V. *Code de commerce*, n^{os} 13 et 15.

2416. ... Et pour la société anonyme, par l'art. 41. — V. *infra* cet article.

2417. Selon la distinction signalée *supra*, n^{os} 2407 et s., à propos des conditions de négociabilité de l'action, il était décidé qu'une conversion autorisée par l'assemblée générale, avant libération de moitié, ne devenait une cause de nullité de la société qu'autant que les statuts l'auraient permise,

et que si, au contraire, ces statuts se réfèrent aux conditions de la conversion, il y avait simplement lieu, tout en laissant subsister la société, d'enlever aux actions irrégulièrement converties le bénéfice de cette conversion et de leur restituer le caractère d'actions dont la libération intégrale continuait, dès lors, à être à la charge des actionnaires qui les avaient successivement aliénées. — Lyon, 11 août 1882, D. P. 83. 2. 121. — Paris, 23 avr. 1884, D. P. 84. 2. 206. — Conf. *Code de commerce*, n° 14.

2418. Sur les effets de l'aliénation d'actions en vertu d'une délibération annulée, V. *suprà*, n°s 2223 et s.

2419. Depuis la loi du 1^{er} août 1893, les actions de la société en commandite et de la société anonyme ne peuvent plus prendre la forme d'actions au porteur qu'après leur libération intégrale, et la conversion n'en est désormais soumise qu'à cette condition. L'hypothèse de la nullité d'une délibération de conversion a donc disparu, et avec elle, a pareillement cessé l'intérêt qu'il y avait à en apprécier la régularité pour déterminer les effets de son annulation sur le sort de la société. — V. *suprà*, n°s 2254 et s.

2420. Quant à la situation que la loi nouvelle a faite aux actionnaires, pour le cas où ils ont aliéné, sous leur forme nécessairement nominative, des actions non encore entièrement libérées, V. *suprà*, n°s 2263 et s.

2421. — 10^e *Défaut de vérification et d'approbation des apports en nature et des avantages particuliers* (C. com. n° 16). — La nullité qui frappe la société dans laquelle ont été faits des apports en nature ou stipulés des avantages particuliers non vérifiés et approuvés conformément à l'art. 4 de la loi de 1867, s'étend incontestablement au cas d'annulation de la délibération approbative. — V. *suprà*, n°s 2341 et 2342.

2422. Mais quelle sera l'influence, sur la validité de la société, du défaut de réalisation d'un apport régulièrement approuvé? Décidé, dans ce cas, que la société doit être annulée pour absence du versement que chaque actionnaire est tenu de faire sur chacune de ses actions avant la constitution définitive de la société. — Paris, 5 déc. 1881, D. P. 85. 1. 355.

2423. Et lorsque la société, entachée de cette cause de nullité, a cédé son actif à une nouvelle société qui a pris sa place, cette nouvelle société est nulle comme la première, faute par les fondateurs de s'être assurés de la réalité de l'apport dont il s'agit. — Même arrêt.

2424. Mais le fait que les immeubles apportés à l'ancienne société étaient grevés d'hypothèques a justement été considéré comme ne viciant pas de nullité la constitution de la société nouvelle: d'une part, les hypothèques ne frappaient les immeubles que pour une partie de leur valeur; d'autre part, la société nouvelle n'a pas pris à sa charge personnelle l'acquittement du passif hypothécaire. — Civ. r. 22 févr. 1892, D. P. 94. 1. 147.

2425. La société qui, d'après ses statuts apparents, s'est formée sur la base d'apports en nature, mais qui n'a reçu, en réalité, ces apports que grevés d'un passif auquel il a été subvenu par la création et la mise en souscription d'actions en sus de celles créées pour la rémunération des apporteurs, doit être déclarée nulle, lorsqu'il est constaté en fait que les fondateurs n'ont pas fait devant notaire la déclaration de souscription de ces titres et du versement du quart de leur valeur. — Req. 19 juill. 1893, D. P. 94. 1. 158.

2426. — II. NULLITÉ DÉRIVANT D'INFRACTIONS SPÉCIALES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (C. com. n°s 17 à 25). — 1^o *Défaut de nomination du premier conseil de surveillance avant le commencement des opérations de la société* (C. com. n° 17).

2427. — 2^o *Composition illégale de ce conseil* (C. com. n° 18).

2428. — III. NULLITÉ DÉRIVANT D'INFRACTIONS SPÉCIALES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — V. *infra*, art. 41 de la présente loi.

2429. — IV. NULLITÉ DÉRIVANT D'INFRACTIONS SPÉCIALES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE. — V. *infra*, art. 48 de la présente loi.

2430. — V. NULLITÉ DÉRIVANT D'INFRACTIONS AUX CONDITIONS CONSTITUTIVES DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES A PRIME. — V. *infra*, art. 66, § 2, de la présente loi.

2431. — VI. APPLICATION AUX SOCIÉTÉS CIVILES CRÉÉES SOUS UNE FORME COMMERCIALE DES CAUSES DE NULLITÉ ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS, DEPUIS LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1893 QUI LES QUALIFIE DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — V. *infra*, nouvel art. 68 de la présente loi.

2432. — VII. INAPPLICABILITÉ DES CAUSES DE NULLITÉ POUR VICE DE CONSTITUTION PRÉVUES PAR LA LOI DE 1867 AUX SOCIÉTÉS RESTÉES SOUMISES A L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — V. *infra*, art. 66, § 1^{er}, de la présente loi.

§ 2. — *Exercice de l'action en nullité : qualité ; intérêt ; mode d'exercice* (C. com. n°s 26 à 37).

2433. — I. QUALITÉ (C. com. n°s 26 à 35). — La loi de 1867 ouvre l'action en nullité des sociétés par actions pour vice de constitution à tous intéressés : ... dans son art. 7 concernant la société en commandite. — V. *Code de commerce*, n°s 26 et s.

2434. ... Et, dans son art. 41 relatif à la société anonyme. — V. *infra* cet article.

2435. — 1^o *Personnes comprises dans la qualification d'intéressés employée par les art. 7 et 41 de la loi de 1867.* — A. *Associés* (C. com. n°s 26 à 29). — Les associés ont manifestement intérêt à demander la nullité d'une société non légalement constituée : ... d'une part, pour sortir d'une telle société. — V. *Code de commerce*, n°s 26 et s.

2436. ... D'autre part, pour exercer les actions en responsabilité auxquelles la nullité de la société donne ouverture, en vertu : soit de l'art. 8 de la loi de 1867, dans la société en commandite. — V. *infra*, cet article.

2437. ... Soit de l'art. 42 de la même loi dans la société anonyme. — V. *infra*, cet article.

2438. Ces responsabilités sont, en effet, subordonnées à l'annulation préalable de la société. — V. les mêmes articles.

2439. A la vérité, depuis la loi du 1^{er} août 1893, les actions en responsabilité des art. 8 et 42 de la loi de 1867 sont devenues, dans un certain cas, indépendantes de toute annulation de la société : c'est celui où l'infraction a été réparée avant l'introduction de la demande en nullité. Cette action cesse alors d'être recevable pour toute personne. La question de savoir si les actionnaires peuvent ou non l'exercer ne s'élève donc plus que lorsqu'on est en présence d'une société demeurée sous le coup de la nullité résultant d'un vice de constitution non ultérieurement couvert. — V. *infra*, nouvel art. 8 de la présente loi.

2440. Le droit de poursuivre l'annulation de la société illégalement constituée appartient même aux associés auteurs de l'infraction qui en entraîne la nullité : ces associés ne sauraient, en effet, pas plus que les autres associés, être contraints de rester dans une société exposée à être annulée sur la demande des tiers. — V. *infra*, n° 2480.

2441. ... Sauf les responsabilités qui peuvent être prononcées contre eux en vertu des art. 8 et 42 de la présente loi. — V. *infra*, ces articles.

2442. Le cessionnaire d'actions dépendant

d'une société illégalement constituée peut-il poursuivre contre son cédant la nullité de la cession, ou n'est-il investi que d'une action en nullité de la société? — V. *suprà*, n°s 1121 et s.

2443. Celui qui, postérieurement à la constitution d'une société, a acheté des titres de cette société est substitué aux droits de son cédant, et peut, dès lors, s'il est encore porteur des titres, invoquer toutes les nullités qui vicient le contrat social. — Paris, 14 avr. 1892, D. P. 92. 2. 347.

2444. — a. *Justification de la qualité d'associé, par le demandeur en nullité.* — Un actionnaire justifie suffisamment de sa qualité d'intéressé et, dès lors, du droit qu'il a de poursuivre la nullité de la société, par la production d'un titre d'action ou d'obligation au porteur, la possession d'un pareil titre établissant à son profit, en vertu de l'art. 2279 c. civ., une présomption de propriété qui ne peut être détruite que par la preuve contraire. — Paris, 23 avr. 1884, D. P. 84. 2. 206. — V. *suprà*, n° 1094.

2445. Mais les acheteurs d'actions nominatives d'une société anonyme, qui ne figurent ni sur les listes des souscripteurs originaires, ni sur les registres de transfert de la société comme titulaires actuels de ces actions, n'ont pas qualité pour former, soit comme demandeurs principaux, soit comme intervenants, une demande en nullité de la société et en responsabilité des administrateurs-fondateurs. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 113.

2446. L'actionnaire dont les actions ont été vendues par la société, faute par lui d'avoir répondu à un appel de fonds, n'est pas davantage recevable à demander la nullité de cette société. — Req. 23 déc. 1885, D. P. 86. 1. 261.

2447. Et le même actionnaire ne saurait être admis à soutenir en cassation que les juges saisis de son appel auraient dû surseoir à statuer sur sa demande en nullité de la société à raison de ce qu'il avait intenté depuis le jugement de première instance une action en nullité de l'appel de fonds, alors que les conclusions prises devant ces juges n'ont pas signalé d'une façon suffisamment nette à leur attention l'existence actuelle de l'instance dont il s'agit. — Même arrêt.

2448. Sur les effets, entre les associés, de l'annulation de la société, V. *infra*, n°s 2494 et s.

2449. — b. *Défaut d'intérêt.* — V. *infra*, n°s 2462 et s.

2450. — B. *Tiers qui ont traité avec la société* (C. com. n° 30). — a. *Créanciers sociaux* (C. com. n° 30). — Les créanciers sociaux ont intérêt à demander l'annulation de la société comme non légalement constituée afin d'exercer les actions en responsabilité qui leur sont ouvertes : ... par l'art. 8 de la loi de 1867, dans la société en commandite. — V. *infra*, cet article.

2451. ... Et par l'art. 42 de la même loi, dans la société anonyme. — V. *infra*, cet article.

2452. Aussi bien que les associés, les créanciers sociaux ne peuvent, en effet, exciper de ces responsabilités que si la société a été annulée. — V. *suprà*, n° 2438.

2453. ... Sauf le cas prévu par la loi nouvelle du 1^{er} août 1893. — V. *suprà*, n° 2419.

2454. La règle ci-dessus, qui paraît incontestable, a été nettement formulée dans une espèce où le débat portait sur le point de savoir si le demandeur était ou non créancier de la société. L'arrêt intervenu, après avoir constaté l'existence de cette qualité, en conclut que la demande était recevable, les créanciers sociaux devant être considérés comme des tiers intéressés dans le sens des art. 7 et 41 de la loi de 1867, et

pouvant, dès lors, se prévaloir des causes de nullité qui y sont établies, afin, notamment, de faire prononcer contre les fondateurs de la société les responsabilités découlant, aux termes de l'art. 41 de la même loi, de l'inobservation des formalités qui devaient être accomplies pour sa constitution. — C. de la Réunion, 16 juin 1876, D. P. 78. 2. 201.

2455. Sur les effets de l'annulation entre les créanciers sociaux et les associés, et sur la règle d'après laquelle les associés ne peuvent opposer aux tiers la nullité de la société, V. *infra*, nos 2518 et s.

2456. — b. Tiers qui ont contracté envers la société des engagements se rattachant à des opérations non consommées. — Ces tiers ont intérêt à l'annulation de la société pour se dégager dans l'avenir de l'obligation d'exécuter de tels contrats. — V. *infra*, art. 56 de la présente loi.

2457. Décidé à cet égard que, dans le cas où une société est déclarée nulle, les engagements qu'elle a stipulés, pour le placement de ses obligations, d'une maison de banque ou de crédit, doivent être annulés par voie de conséquence, sur la demande de cette maison. — Req. 14 juin 1887, D. P. 87. 1. 417.

2458. — C. Créanciers personnels des associés (C. com. nos 34 à 35). — Les créanciers personnels des associés sont intéressés à obtenir l'annulation de la société non légalement constituée : ... soit afin d'exercer leurs droits sur les biens revenant à leurs débiteurs dans l'actif mis en commun, sans rencontrer l'obstacle qu'opposerait à leur poursuite l'existence d'une société continuant à fonctionner. — V. *infra*, nos 2546 et s.

2459. ... Soit afin de faire écarter, lors du partage, l'application à leur débiteur des règles du rapport en moins prenant et le droit de priorité qui en résulte en faveur de ses coassociés, à l'égard des sommes dont il serait débiteur envers la société. — V. *supra*, nos 1555 et s.

2460. ... Soit afin de faire disparaître la personnalité juridique de la société, et soustraire à ses conséquences les effets du partage de l'actif en liquidation. — V. *supra*, n° 1581.

2461. Quant à l'intérêt qu'ils peuvent également avoir à faire annuler la société dans leurs rapports avec les créanciers sociaux, V. *infra*, nos 2463 et s.

2462. — D. Défaut d'intérêt. — a. Associés. — Lorsque la nullité de la société non légalement constituée est demandée par des associés dans l'unique but de faire prononcer à leur profit contre ceux des autres associés auxquels cette nullité est imputable les responsabilités édictées par les art. 8 et 42 de la loi de 1867, la demande doit être déclarée non recevable, à défaut d'intérêt, si le juge reconnaît qu'aucune responsabilité n'est encourue par le motif que la ruine de la société a sa cause, non dans les infractions qui en ont vicié la constitution, mais dans les opérations qui l'ont suivie ou dans une mauvaise gestion. — Angers, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 81. — V. *infra*, art. 8 et 42 de la présente loi.

2463. — b. Créanciers sociaux. — Avant la loi du 1^{er} août 1893, les créanciers sociaux n'étaient soumis à la fin de non-recevoir, signalée au numéro précédent et tirée du défaut d'intérêt, que dans la société en commandite, la responsabilité de l'art. 8 de la loi de 1867 n'étant engagée vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis des associés, que si la ruine de la société provenait des infractions relevées à l'appui de la demande en nullité. — V. *infra*, art. 8 de la présente loi.

2464. Dans la société anonyme, au contraire, la responsabilité de l'art. 42 de la même loi était encourue au profit des créanciers sociaux, distincts en cela des action-

naires, par le seul fait de l'annulation : cette annulation pouvait donc être demandée par les créanciers sociaux, sans qu'il y eût lieu de se préoccuper de la cause du préjudice à réparer. — V. *infra*, art. 42 de la présente loi.

2465. Depuis la loi de 1893, les conditions de responsabilité qu'établissait l'art. 8 de la loi de 1867, à l'égard des créanciers de la société en commandite, sont étendues aux créanciers de la société anonyme. Le nouvel art. 42 porte, en effet, que les personnes auxquelles les infractions d'où dérive l'annulation de la société doivent être imputées ne sont responsables envers les tiers comme envers les actionnaires que du préjudice résultant de cette annulation. — V. *infra*, cet article.

2466. On doit donc désormais appliquer aux créanciers de toute société commerciale la fin de non-recevoir prise de ce que l'infraction dont ils font la base de leur demande en nullité n'est pas la cause du préjudice allégué et ne saurait ainsi entraîner les responsabilités en vue desquelles cette demande a été formée ; il n'y a plus lieu de limiter une telle fin de non-recevoir aux créanciers d'une société en commandite comme sous la loi de 1867. — V. *supra*, n° 2463.

2467. Jugé que la demande en nullité est également non recevable à défaut d'intérêt, lorsqu'elle est formée par le créancier d'une ancienne société à laquelle a été substituée une société nouvelle qui en a pris les charges, si ce créancier ne justifie pas de l'impossibilité de faire exécuter le jugement de condamnation qu'il a obtenu contre le gérant de l'ancienne société sur le capital en provenant. — Req. 12 mai 1888, D. P. 88. 1. 107.

2468. — E. Société dissoute ou déclarée en faillite (C. com. nos 44 à 49). — 1^o Société dissoute (C. com. nos 44 à 49). — La dissolution amiable et la mise en liquidation d'une société ne rendent pas sans intérêt une demande en nullité de la société, la nullité ayant, notamment au point de vue des responsabilités qu'elle entraîne en vertu des art. 8 et 42 de la loi de 1867, des conséquences essentiellement différentes de celles qui peuvent se rattacher à une simple dissolution. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 113. — Paris, 23 avr. 1884, D. P. 84. 2. 206.

2469. Et l'actionnaire qui n'a pas été représenté devant le juge du premier degré saisi d'une demande en dissolution peut intervenir en cause d'appel dans l'instance dirigée contre un jugement qui a prononcé cette dissolution et demander que la société, au lieu d'être dissoute, soit annulée comme ayant été constituée irrégulièrement. — Paris, 4 avr. 1881, D. P. 81. 2. 1.

2470. — 2^o Société en faillite. — La demande en nullité d'une société non valablement constituée est recevable malgré l'état de faillite de cette société, lequel peut disparaître par l'effet d'un concordat. — Lyon, 8 mai 1884, D. P. 84. 2. 219.

2471. L'annulation d'une société n'entraîne pas, d'ailleurs, le retrait de la faillite dont elle était antérieurement frappée. — Même arrêt.

2472. Les mêmes solutions résultent implicitement d'autres arrêts qui ont décidé que le syndic de la faillite d'une société par actions a qualité pour en demander la nullité, au nom de la masse des créanciers, pour infraction aux conditions exigées pour la validité de sa constitution, à l'effet d'obtenir le bénéfice des responsabilités dérivant de l'annulation de cette société. — J. G. S. v^o Faillite, n° 488.

2473. Sur la question de savoir si une société annulée comme illégalement constituée peut être déclarée en faillite, V. J. G. S. v^o Faillite, n° 229.

2474. — II. MODE D'INTRODUCTION DE L'INSTANCE EN NULLITÉ. — La nullité d'une société par actions pour inobservation des conditions auxquelles la validité de sa constitution est subordonnée peut être invoquée non seulement par voie d'instance principale, mais encore par voie d'exception. — Paris, 29 déc. 1885, D. P. 89. 1. 205.

2475. ... Et notamment, afin de combattre une demande formée par la société arguée de nullité contre une autre société valablement constituée. — Même arrêt. — *Contrà* : Trib. com. de la Seine, 10 déc. 1883 (même affaire), *ibid*.

2476. Quant au mode d'exercice de l'action en nullité : ... soit par les associés ou par le liquidateur d'une société dissoute, V. *infra*, art. 17 de la présente loi.

2477. ... Soit par les créanciers sociaux ou par le syndic d'une société en faillite. — V. le même article.

§ 3. — Caractère de la nullité (C. com. nos 36 à 49).

2478. — I. NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC (C. com. nos 36 à 38). — La nullité qu'édictent les art. 7 et 41 de la loi de 1867 est d'ordre public et ne saurait, dès lors, être couverte par l'exécution volontaire de l'acte de société de la part des associés. — Paris 28 mai 1884, D. P. 86. 2. 177. — V. *Code de commerce*, nos 36 à 38.

2479. ... Comme celle tirée du défaut de publicité. — V. *infra*, art. 56 de la présente loi.

2480. Du caractère de la nullité d'une société pour inobservation des conditions et des formalités prescrites par la loi, il suit également que cette nullité peut être demandée même par l'associé auquel elle est imputable, sans que l'exercice légitime de son droit l'expose, envers ses coassociés, à des dommages-intérêts autre que ceux résultant de la responsabilité de son infraction. C'est ce qui a été décidé à propos d'une société non publiée. — V. *infra*, art. 56 de la présente loi.

2481. Toutefois, les tribunaux peuvent décider que, dans le cas où une société commerciale est entachée de nullité, un tiers créancier a renoncé sciemment au droit de poursuivre l'annulation de cette société. On objecterait vainement qu'une telle renonciation doit être réputée non avenue comme le serait une ratification de la société irrégulièrement constituée, une telle société n'en restant pas moins susceptible d'être annulée sur la demande des autres intéressés. — Req. 1^{er} mars 1882, D. P. 83. 1. 130.

2482. La demande en nullité peut aussi être déclarée non recevable faute par le demandeur de justifier d'un intérêt. — V. *supra*, nos 2462 et s.

2483. — II. NULLITÉ COUVERTE PAR L'EFFET DE LA CESSATION DE LA CAUSE DE NULLITÉ : LOI DU 1^{er} AOÛT 1893. — Sous la loi de 1867, la nullité d'une société non légalement constituée n'était pas susceptible d'être couverte, non seulement par l'effet d'une ratification qui en laissait subsister le vice originaire, mais pour le cas même où l'infraction d'où elle provenait aurait été suivie, après la déclaration de constitution de la société, de l'observation des prescriptions légales. — V. à propos d'une société non publiée *infra*, art. 56 de la présente loi.

2484. La loi du 1^{er} août 1893 a, au contraire, dans une disposition additionnelle à l'art. 8 de la loi de 1867, posé en règle que la demande en nullité de la société n'est plus recevable lorsque la cause de nullité a cessé d'exister, pourvu que la régularisation de la société soit antérieure à l'introduction de cette demande. — V. *infra*, nouvel art. 8 de la présente loi.

2485. Et s'il est nécessaire, pour couvrir

la nullité, de convoquer une assemblée générale, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée, et, dès lors, avant même que la nullité ait été effectivement couverte. — V. le même article.

2486. Sur le sort des responsabilités nées de l'infraction ainsi couverte, V. le même article.

2487. — III. *Prescription de l'action en nullité* (C. com. nos 39 à 42). — Sous la loi de 1867, la question de savoir si l'action en nullité de la société non légalement constituée était prescriptible divisait les auteurs. — V. les numéros suivants.

2488. Dans un système, elle tombait sous l'application de la prescription décennale établie par l'art. 1304 c. civ. en matière d'action en nullité d'obligation conventionnelle. — V. les auteurs cités D. P. 83. 2. 74, note.

2489. Mais, dans l'opinion qui a prévalu, une société constituée contrairement aux prescriptions de la loi de 1867 étant frappée d'une nullité d'ordre public (V. *supra*, n° 2478), le droit de la faire prononcer n'était soumis; ... ni à la prescription décennale de l'art. 1304 c. civ. qui ne concerne que les actes susceptibles de ratification. — V. les nombreux auteurs cités *ibid.*

2490. ... Ni même à une prescription quelconque. — V. la note précitée.

2491. ... Sauf l'application de la prescription du droit commun aux actions en responsabilité découlant des infractions qui donnaient lieu à l'annulation. — V. la même note.

2492. La loi du 1^{er} août 1893, après avoir disposé que la nullité édictée par l'art. 7 à l'égard de la société en commandite, nullité reproduite dans l'art. 41 à l'égard de la société anonyme, est couverte par l'effet de la régularisation de cette société au cours de son existence, et avant qu'elle n'ait été demandée ajoute, quant aux sociétés non régularisées, que les actions en nullité contre les actes qui les constituent sont prescrites par dix ans à partir de leur constatation. — V. *infra*, nouvel art. 8 de la présente loi.

2493. Quant aux actions en responsabilité de l'annulation, V. *infra*, art. 8 et 42 de la présente loi.

§ 4. — Effets de la nullité (C. com. nos 50 à 68).

2494. — I. *Effets de la nullité entre les associés* (C. com. nos 50 à 59). — 1^o *Exercice de l'action en nullité par les associés.* — V. *supra*, nos 2435 et s.

2495. — 2^o *Transformation rétroactive, entre les associés, de la société annulée comme non légalement constituée en une simple association de fait.* — A. *Cas où la société n'a pas fonctionné* (C. com. nos 50 et 52 à 54). — a. *Apports en nature.* — L'apporteur a le droit de reprendre ses apports en nature avec leur plus ou moins-value, comme lorsqu'il s'agit d'une société annulée pour défaut de publicité. — V. *infra*, art. 56 de la présente loi.

2496. ... Sauf aux apporteurs en nature à contribuer proportionnellement à la valeur de leurs apports aux dépenses, même restées infructueuses, qui ont pu être faites au début de la société, sous la réserve des responsabilités encourues par les auteurs des infractions sur lesquelles a été basée la nullité de cette société. — V. *infra*, art. 8 de la présente loi.

2497. Si les apports en nature avaient, en vertu du pacte social, été mis en commun, pour devenir la copropriété de tous les associés, devraient-ils être, non pas prélevés, mais compris dans l'actif à partager? L'affirmative a été admise pour l'hypothèse de l'annulation de toute société commer-

ciale à défaut de publicité. — V. *infra*, art. 56 de la présente loi.

2498. La même solution doit, ce semble, être étendue à la liquidation d'une société annulée pour infraction aux prescriptions qui concernent spécialement les sociétés par actions, cette liquidation devant, d'après le dernier état de la jurisprudence, être opérée conformément aux conventions sociales, et comme si la société annulée se trouvait simplement dissoute. — V. *infra*, nos 2504 et s.

2499. — b. *Mises effectuées en numéraire* (C. com. nos 52 à 54). — Les souscripteurs en numéraire ou les cessionnaires de leurs actions sont autorisés à reprendre, sur l'actif social existant en numéraire, le montant des sommes par eux versées, sauf défalcation des dépenses d'organisation de la société, et encore sous la réserve des responsabilités édictées au profit des actionnaires dans les art. 8 et 42 de la loi de 1867, comme pour les apporteurs en nature. De là, un droit de priorité contre ceux des associés qui seraient déclarés responsables de la nullité. — V. *Code de commerce*, nos 52 à 54.

2500. — c. *Avantages particuliers.* — V. *infra*, nos 2511 et s.

2501. — B. *Cas où la société a fonctionné.* — a. *Mode de règlement des bénéfices et des pertes* (C. com. nos 55 à 59). — La liquidation de la société dégénérée en société de fait à raison de l'illégalité de sa constitution, aura alors pour objet, non plus seulement les apports en nature et les versements en numéraire réalisés antérieurement à son annulation, mais encore les bénéfices et les pertes provenant des opérations sociales. — V. les numéros suivants.

2502. C'est ce qu'on s'accorde à reconnaître pour le cas où la société a été annulée faute de publicité. — V. *infra*, art. 56 de la présente loi.

2503. On a cru pouvoir soutenir qu'en présence d'une annulation fondée sur des vices qui atteignaient l'acte de société lui-même dans ses éléments constitutifs, il n'y avait place, quant au règlement des droits et des obligations corrélatives des associés, dans leurs rapports respectifs, qu'au pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui devront uniquement s'inspirer de l'équité. — V. *Code de commerce*, nos 55 et s.

2504. La jurisprudence s'est ralliée à un système plus simple, en prenant pour base de ce règlement les conventions qui ont accompagné la création de la société qu'elle traite, malgré son vice originaire, comme toute société dissoute, quant à sa liquidation. Le pacte social est brisé en tant qu'il avait donné naissance à une personne morale et qu'il obligeait les parties pour l'avenir aussi bien que pour le passé. Là se bornent les conséquences de l'annulation : une communauté d'intérêts lui survit, la convention qui l'a établie est licite. Il n'y a plus qu'à liquider cette communauté, et il est rationnel de le faire dans les conditions où elle s'est formée. — V. les numéros suivants.

2505. Décidé en ce sens que la nullité d'une société par actions pour inobservation des conditions de forme ou de fond prescrites par la loi de 1867 n'empêche pas que, jusqu'à cette annulation, il n'ait existé entre les parties une société de fait dont les opérations ont pu produire des bénéfices ou occasionner des pertes qui, dans les rapports respectifs des associés, doivent être liquidés d'après les statuts qui ont régi la société pour tout le passé et en conformité des droits et des obligations résultant, pour chaque intéressé, des clauses du pacte social. — Paris, 2 juill. 1880, D. P. 80. 2. 226. — Orléans, 4 juill. 1890 (motifs), D. P. 91. 2. 337. — Civ. c. 15 nov. 1892, D. P. 93. 1. 13.

2506. Et les actionnaires sont tenus de contribuer aux pertes jusqu'à concurrence,

tout à la fois, des sommes qu'ils ont versées à titre de libération partielle de leurs actions, et de celles qu'ils ont à verser pour en acquitter intégralement le montant, si ces versements complémentaires sont nécessaires aux besoins de la liquidation, et, notamment, à l'extinction du passif social. Par suite, les actionnaires poursuivis en règlement du non versé par le liquidateur qui tient de son mandat de liquidateur judiciaire le droit de payer les créanciers sociaux, et réclame, à cet effet, le complément du montant de leurs actions, ne peuvent, pour se soustraire aux versements demandés, exciper de la nullité de la société. — Paris, 13 mai 1885 (3^e et 4^e arrêts), D. P. 86. 2. 201. — Paris, 28 avr. 1887 (1^{er} et 2^e arrêts), D. P. 88. 2. 105. — V. *Code de commerce*, n° 57.

2507. Il n'y a pas à distinguer entre les diverses causes de nullité. Ainsi, quand la société a été annulée pour défaut de souscription de la totalité du capital social en ce qu'un certain nombre de souscripteurs n'étaient que des prête-noms de la société ou du fondateur, les cessionnaires de ces souscripteurs n'en ayant pas moins le droit, à partir du jour de leur acquisition, à une part dans les bénéfices et dans l'actif réalisé au moment de la liquidation de la société, sont tenus, par contre, d'effectuer entre les mains du liquidateur les versements afférents aux actions dont ils sont détenteurs : c'est à tort qu'on prétendrait que des actions souscrites fictivement sont sans existence légale, et ne sauraient entraîner, pour les acquéreurs, aucune obligation. — Civ. c. 15 nov. 1892, D. P. 93. 1. 13.

2508. Le droit ainsi reconnu aux liquidateurs de poursuivre les actionnaires en paiement du non versé pour arriver à l'extinction du passif social, a soulevé une difficulté spéciale à la société anonyme. Les fondateurs d'une telle société étant, aux termes de la loi de 1867, responsables envers les créanciers de l'intégralité du passif social, les liquidateurs d'une telle société n'étaient-ils pas tenus de les discuter préalablement? — V. *infra*, art. 42 de la présente loi.

2509. La difficulté a disparu depuis la loi du 1^{er} août 1893 qui a fait cesser cette responsabilité des fondateurs, et l'a, comme dans la société en commandite, limitée au préjudice causé aussi bien vis-à-vis des créanciers qu'à l'égard des actionnaires. — V. le nouvel art. 42 de la présente loi.

2510. Dans une espèce, la règle d'après laquelle les opérations accomplies pendant l'existence de fait de la société annulée lient les associés était invoquée par ces associés eux-mêmes contre les fondateurs et administrateurs. Des obligataires d'une société civile qu'avait remplacée une nouvelle société depuis déclarée nulle par le motif qu'il n'y avait eu ni souscription de la totalité du capital social ni vérification d'apports en nature, y avaient échangé leurs obligations contre des actions souscrites par eux. Les fondateurs et administrateurs, qu'ils poursuivaient en leur qualité d'actionnaires comme responsables de l'annulation, leur déniaient cette qualité à raison de l'inexistence légale de la société et leur offraient la remise des anciens titres d'obligations contre restitution de leurs actions. — Jugé, par application de la règle ci-dessus, que la souscription par voie de novation intervenue entre la société et les anciens obligataires, conservait tous ses effets contre les souscripteurs, et, par suite, en leur faveur. — Req. 19 juill. 1888, D. P. 89. 1. 345.

2511. — b. *Effets entre les associés de l'annulation de la société, quant aux stipulations d'avantages particuliers.* — Ces avantages n'ayant en eux-mêmes rien d'illicite, demeurent acquis, malgré l'annulation de la société, à ceux des associés auxquels ils

ont été consentis, alors, d'ailleurs, qu'ils ont été régulièrement approuvés. — Req. 15 janv. 1889, D. P. 90. 1. 471.

2512. Et il y a lieu de les maintenir, lorsqu'ils ont été attribués aux gérants, encore que l'une des causes d'annulation de la société ait été tirée de ce que ces gérants n'avaient pas, conformément aux statuts sociaux, été pris parmi les associés. — Même arrêt.

2513. Spécialement l'arrêt d'annulation d'une société en commandite par actions ordonne valablement que la liquidation en sera faite avec maintien des avantages particuliers attribués aux gérants et approuvés selon les prescriptions de l'art. 4 de la loi de 1867, si la société, reconstituée à la suite d'une augmentation de son capital social originaire, n'a été annulée que pour des causes étrangères à leur allocation, et, notamment, par le double motif, d'une part, que cette augmentation émanait d'une assemblée composée d'actionnaires ne représentant pas la portion de ce capital prescrite par les statuts sociaux (les trois quarts), et, d'autre part, que les gérants bénéficiaires des avantages stipulés avaient été choisis, contrairement aux statuts, en dehors des sociétaires. — Même arrêt.

2514. — c. Effets de la nullité de la société, sur les cessions d'actions de la société annulée. — V. *suprà*, nos 1132 et s.

2515. — d. Effets, entre les associés, de la nullité de la société pour défaut de publicité. — V. *infra*, art. 56 de la présente loi.

2516. — e. Effets, entre les associés, de la nullité de la société pour défaut d'acte écrit. — V. *suprà*, nos 1219 et s.

2517. — f. Effets, entre les associés de la nullité, quant à certaines clauses du pacte social étrangères à la liquidation de la société annulée. — V. *infra*, art. 55 de la présente loi.

2518. — II. EFFETS DE LA NULLITÉ A L'ÉGARD DES TIERS (C. com. nos 60 à 68). — 1^o Tiers qui ont traité avec la société (C. com. nos 60 à 66). — a. Règle d'après laquelle les tiers qui ont traité avec la société ont le droit d'en demander la nullité quand ils y ont intérêt : corrélation entre cet intérêt et les effets de l'annulation à l'égard des mêmes tiers. — V. *suprà*, nos 2450 et s.

2519. — b. Règle d'après laquelle les nullités édictées par l'art. 7 de la loi de 1867 ne sont pas opposables aux tiers par les associés (C. com. nos 60 à 66). — Cette règle est implicitement étendue à la société anonyme par le double renvoi que font, d'une part, l'art. 24 à l'art. 7 où elle est établie à l'égard de la société en commandite sanctionnée et, d'autre part, l'art. 41 à l'art. 24 (V. *infra*, ces articles).

2520. De la règle qu'on vient de formuler il résulte que, si les créanciers sociaux ou tous autres ayants droit de la société peuvent, comme il est dit *suprà*, n^o 2518, exciper de sa nullité quand ils y ont intérêt, l'annulation qui en a été prononcée ne saurait leur préjudicier. La transformation de la société en une simple association de fait ne peut pas profiter aux associés vis-à-vis des tiers. La seule question qui s'élève est celle de savoir si les créanciers personnels des associés sont également non recevables à l'opposer à ces derniers. — V. *infra*, nos 2547 et s.

2521. Ainsi, l'association de fait dont il s'agit conservant forcément le caractère d'une société commerciale à raison de la nature de ses opérations, les créanciers demeurent, sans aucune difficulté, lorsqu'il s'agit d'une société en commandite, créanciers solidaires tant de l'associé gérant avec lequel ils ont contracté, que des autres associés en nom. — V. *suprà*, n^o 783.

2522. De même, les associés administrateurs d'une société anonyme ne sauraient être fondés, sous prétexte que la société se-

rait nulle, à se dégager vis-à-vis des tiers au profit de qui ils se sont obligés au nom et pour le compte de cette société. — V. *suprà*, nos 1029 et s.

2523. On s'est seulement demandé, quant aux administrateurs et aux fondateurs d'une telle société, si son annulation, pour inobservation des prescriptions de la loi de 1867, n'avait pas pour résultat de transformer la société annulée en une société en nom collectif, où ils devraient être considérés comme obligés au paiement du passif social non pas dans la mesure de leurs actions, mais solidairement. — V. les numéros suivants.

2524. L'affirmative a été adoptée par un arrêt qui a décidé que les fondateurs d'une société annulée pour vice de constitution, sont solidairement tenus du passif social, et peuvent être personnellement déclarés en faillite. — Douai, 22 déc. 1885, D. P. 93. 1. 224, note.

2525. ... Abstraction faite de la responsabilité qui pourrait les atteindre à raison de ce vice de construction, en vertu de l'art. 42, responsabilité dont l'effet, sous la loi de 1867, était de mettre à leur charge le passif social, mais que la loi du 1^{er} août 1893 a réduite au préjudice né directement du même vice. — V. *infra*, nouvel art. 8 de la présente loi.

2526. Cette thèse n'a pas été admise par la cour de cassation qui a jugé que la nullité d'une société anonyme ne peut, quelle qu'en soit la cause, avoir pour résultat de transformer la société en une société en nom collectif. Dès que la nullité de l'acte de société n'est pas opposable aux créanciers sociaux, ils doivent l'accepter pour le tout et ne sauraient être autorisés à en changer la qualification. — Req. 30 janv. 1893, D. P. 93. 1. 224.

2527. Ils ne seraient autorisés à faire considérer comme associés en nom collectif obligés envers eux solidairement, et non pas seulement jusqu'à concurrence du montant encore dû de leurs actions, que ceux des associés qui en auraient pris la situation en les trompant sur leur qualité de simples actionnaires et en dissimulant les accords respectifs qui tendaient à limiter leur responsabilité. — Même arrêt.

2528. Relativement à une société annulée pour défaut de publicité, sans que de pareils agissements soient établis, V. aussi *infra*, art. 56 de la présente loi.

2529. La position des simples actionnaires restés étrangers aux opérations de la société, en commandite ou anonyme, qui a été annulée comme viciée dans sa constitution, était plus délicate. Cette annulation n'a pu faire disparaître, entre les associés, l'association qu'ils ont formée en fait, les opérations qui en ont été la conséquence nécessitant une liquidation d'intérêts forcément communs. — V. *suprà*, nos 2501 et s.

2530. Mais le silence de la loi eût permis de soutenir, quant aux créanciers sociaux, qu'ils n'ont de droit direct que contre ceux avec lesquels ils ont traité, et que c'est au nom de ces derniers qu'ils devront agir contre des actionnaires non liés juridiquement envers eux, sans qu'on puisse donner aucune base à l'action directe qui leur appartient en principe ... soit contre les commanditaires ou actionnaires d'une société en commandite. — V. *suprà*, nos 926 et s.

2531. ... Soit contre les actionnaires de la société anonyme. — V. *ibid*.

2532. Les créanciers de la société annulée eussent été ainsi assimilés aux créanciers d'une association en participation. — V. *suprà*, nos 1313 et s.

2533. C'est pour trancher de semblables difficultés que, dans l'art. 7 de la loi de 1867, le législateur a pris le soin de déclarer, d'une manière absolue, que la nullité de la société prononcée en vertu de cet article, n'était

pas opposable aux tiers par les associés. — V. *Code de commerce*, n^o 60.

2534. La même règle, quoique non textuellement reproduite en matière de société anonyme, par l'art. 41 de la loi de 1867, est également applicable à cette dernière société par suite du renvoi général déjà signalé *suprà*, n^o 2519.

2535. Les intérêts des tiers qui ont contracté avec une société non légalement constituée, se trouvent ainsi complètement sauvegardés. D'une part, en effet, ces tiers sont recevables à demander la nullité de la société dans les cas où ils sont intéressés à s'en prévaloir. — V. *suprà*, n^o 2518.

2536. D'autre part, ils ne souffriront pas de son annulation, en ce qui concerne les engagements nés envers eux de la formation, même irrégulière, de la société. — V. *suprà*, nos 2519 et s.

2537. Et leur droit de poursuite tant sur l'actif de cette société que contre ses membres pourra être exercé par eux, encore que la société ait été annulée à leur diligence et en vue, par exemple, des responsabilités édictées par les art. 8 et 42 de la loi de 1867. — Lyon, 18 mars 1884, D. P. 84. 2. 211.

2538. Il n'y a pas lieu, non plus, de distinguer entre les créanciers qui ont ou n'ont pas connu les vices de constitution de la société. — Civ. c. 25 févr. 1885, D. P. 85. 1. 404.

2539. La nullité ne deviendrait opposable qu'au créancier, et, notamment, au banquier de la société, qui se serait rendu complice des infractions ou qui aurait commis une faute engageant sa responsabilité dans les termes du droit commun. — Même arrêt. — Conf. *Code de commerce*, nos 64 à 66.

2540. Du droit de poursuite des créanciers sociaux sur l'actif de la société annulée, il suit que le syndic de sa faillite a qualité pour contraindre les actionnaires à verser le complément de leur mise. — Bordeaux, 3 mars 1884, D. P. 86. 2. 68. — Civ. r. et Civ. c. 3 janv. 1887, D. P. 87. 1. 406.

2541. En ce qui concerne les créanciers d'une société annulée par application des art. 7 et 41 de la loi de 1867, V. *suprà*, nos 1121 et s.

2542. Et la nullité de la société n'étant pas opposable même aux créanciers qui en ont demandé l'annulation (V. *suprà*, n^o 2153), on doit en conclure également que l'actionnaire en retard de se libérer ne peut, pour échapper à la demande du syndic en paiement du non versé ... ni se prévaloir de ce que la nullité de la société a été provoquée ou consentie par ce syndic lui-même. — Lyon, 8 mai 1884, D. P. 84. 2. 219, et sur pourvoi, Civ. r. 3 juin 1885 (2^e arrêt), D. P. 86. 1. 25. — Paris, 4 mars 1886, D. P. 87. 2. 105.

2543. ... Ni obtenir, sur l'assignation du même syndic, qu'il soit sursis à statuer, jusqu'à la décision à intervenir sur la demande en nullité de la société formée par ce syndic dans une instance séparée, cette décision ne pouvant exercer aucune influence sur l'obligation pour le défendeur de verser le complément qui lui est demandé. — Orléans, 16 août 1882, D. P. 84. 2. 36.

2544. Les décisions ci-dessus sont communes au liquidateur, une société dégénérée en association de fait étant liquidée entre les associés et les créanciers sociaux comme une société dissoute et mise en liquidation. — V. *suprà*, nos 2504 et s.

2545. Sur les pouvoirs du liquidateur de toute société dissoute, V. *suprà*, nos 1500 et s.

2546. — 2^o Créanciers personnels des associés (C. com. nos 67 et 68). — a. Effets de l'annulation entre les créanciers personnels des associés et la société (C. com. nos 67 et 68). — Ces effets sont les mêmes que ceux de l'annulation d'une société non publiée. — V. *infra*, art. 56 de la présente loi.

2547. — b. Effets de l'annulation entre les

créanciers personnels des associés et les créanciers sociaux (C. com. nos 67 et 68). — V. ce qui est dit à propos de l'annulation d'une société pour défaut de publicité, *infra*, art. 56 de la présente loi.

2548. — III. EFFETS, SOIT ENTRE LES ASSOCIÉS, SOIT A L'ÉGARD DES TIERS, DE LA NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ POUR DÉFAUT D'ACTE ÉCRIT OU POUR DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — V. sur le premier point, *supra*, nos 1219 et s., et, sur le second, *infra*, art. 56 de la présente loi.

SECT. 2. — CAUSES DE NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ AUTRES QUE CELLES PRÉVUES PAR L'ART. 7 (C. com. n° 69).

2549. Les sociétés par actions sont soumises aux causes de nullité applicables à toute société, encore que les prescriptions de la loi de 1867 aient été observées. — Sur les conditions de validité des sociétés en général, V. *supra*, nos 458 et s.

2550. Elles peuvent être annulées, notamment pour dol, fraude ou erreur de nature à vicier le consentement des parties qui les ont formées. — V. Code de commerce, n° 69.

2551. La nullité d'une société pour cause de dol ou d'erreur s'étend-elle au cas de manœuvres frauduleuses tendant à déterminer des souscriptions d'actions? Ces manœuvres ne donnent-elles, au contraire, ouverture qu'à une action en responsabilité contre les fondateurs, les gérants ou les administrateurs auxquels elles sont imputées? — V. *supra*, nos 903 et s., 936 et s.

2552. Sur le caractère délictueux des simulations de souscriptions, ou de tous faits faux tendant à obtenir des souscriptions ou des versements, V. *infra*, art. 15 de la présente loi.

Art. 8. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 4 ci-dessus.

Loi du 1^{er} août 1893

Portant modification de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés par actions. — (Extrait, D. P. 93. 4. 68.)

Art. 3. A l'art. 8 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, et en outre que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

« Ces actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans.

« Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi ».

DIVISION.

§ 1. — Responsabilités résultant des infractions aux conditions constitutives de la société en commandite par actions énumérées dans l'art. 7 de la loi de 1867 (n° 2553).

§ 2. — Responsabilités spéciales au cas de défaut de vérification et d'approbation des apports en nature ou des avantages particuliers (n° 2575).

§ 3. — Durée de l'action en responsabilité (n° 2591).

§ 1^{er}. — Responsabilités résultant des infractions aux conditions constitutives de la société en commandite par actions énumérées dans l'art. 7 de la loi de 1867 (C. com. nos 1 à 30).

2553. — I. SOCIÉTÉS AUXQUELLES S'APPLIQUENT L'ART. 8 DE LA LOI DE 1867 ET LES DISPOSITIONS ADDITIONNELLES DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1893 (C. com. nos 1 et s.). — L'ancien art. 8 de la loi de 1867 était exclusivement applicable à la société en commandite. Quant à la société anonyme, V. *infra*, art. 42 de la même loi.

2554. La loi du 1^{er} août 1893 a ajouté à cet article diverses dispositions qui se rattachent : les unes, à l'action en nullité de l'art. 7, et les autres, à l'action en responsabilité des infractions d'où naît cette nullité. Les premières sont, aussi bien que l'art. 7, communes à la société anonyme. — V. *supra*, n° 2484 et *infra*, nos 2592 et s.

2555. Les secondes sont pareillement communes à la même société par l'effet d'un renvoi que la loi de 1893 a fait, dans l'art. 42, au nouvel art. 8. — V. *infra*, art. 42 de la présente loi.

2556. — II. CONDITIONS DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'ART. 8. — 1^o Nécessité d'une infraction aux conditions constitutives de l'une ou l'autre société. — Lorsque, à l'appui d'une demande en responsabilité dirigée contre l'une des personnes que la loi de 1867 a considérées comme responsables de l'inaccomplissement des conditions prescrites, pour la constitution de la société, les conclusions prises devant le juge font exclusivement résulter la responsabilité invoquée de l'irrégularité de cette constitution, la décision intervenue justifie le rejet de ces conclusions, en refusant de prononcer la nullité de la société qu'elle déclare régulièrement constituée. — Civ. r. 13 févr. 1894, D. P. 94. 1. 165.

2557. Sur la responsabilité générale des faits de gestion, V. en ce qui concerne... le gérant de la société en commandite, *supra*, nos 776 et s., ... les membres du conseil de surveillance de la même société, les commissions de surveillance et les administrateurs de la société anonyme, *infra*, art. 9, 34 et 44 de la présente loi.

2558. — 2^o Condition d'annulation préalable de la société. — a. Loi du 24 juill. 1867 : condition formulée dans l'art. 8 de cette loi pour la société en commandite, et dans l'art. 42 pour la société anonyme, articles qui supposent qu'il s'agit d'une société annulée (C. com. nos 11 et 12). — Décidé qu'en cas de transformation, en vertu de l'art. 19 de la loi de 1867, en société anonyme d'une société en commandite par actions, antérieure à cette loi, et qui était irrégulièrement constituée, les membres du premier conseil de surveillance de la société ainsi transformée ne peuvent être déclarés responsables des vices de sa constitution, qu'autant qu'elle a été annulée en tant que société en commandite : il ne suffit pas que

la nullité en ait été demandée et obtenue en tant que société anonyme et par le motif, notamment, qu'une société en commandite sans existence légale n'est pas susceptible de la conversion autorisée par la disposition précitée. — Paris, 7 avr. 1887, D. P. 89. 2. 41.

2559. — b. Loi du 1^{er} août 1893. — Cette loi a dérogé à la nécessité d'une annulation préalable pour la recevabilité de l'action en responsabilité édictée par l'art. 8 dans le cas où la société se trouverait régularisée conformément à la disposition nouvelle du même article. Alors, en effet, l'action peut encore être exercée dans certaines conditions de temps, quoique la société ne puisse plus être annulée. — V. *infra*, nos 2592 et s.

2560. — III. PERSONNES RESPONSABLES DE L'ANNULATION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS, NON LÉGALEMENT CONSTITUÉE (C. com. nos 1 à 30). — 1^o Gérant de la société (C. com. nos 29 et 30). — La responsabilité de l'annulation de la société qui frappe le gérant se confond, quant aux créanciers sociaux, avec son obligation solidaire au paiement de l'intégralité du passif social, même abstraction faite de toute faute. Décidé à cet égard qu'un arrêt refuse à bon droit de prononcer une condamnation solidaire contre le gérant d'une société en commandite, poursuivie avec des commanditaires à raison d'une prétendue immixtion de ceux-ci, alors qu'il est constaté que cette condamnation est sans utilité, parce que ledit gérant, aux termes de l'art. 23 C. com., est tenu pour le tout des dettes sociales et qu'en fait tous les autres défenseurs avec lesquels la solidarité du gérant pourrait être prononcée, sont exonérés de toute responsabilité. — Req. 9 juill. 1891, D. P. 94. 1. 173. — V. *supra*, nos 776 et s.

2561. Elle n'est donc utilement encourue qu'envers les autres membres de la société, y compris les membres du premier conseil de surveillance que l'art. 8 déclare responsables de l'annulation avec le gérant dont ils ne sont alors que les cautions. — V. *infra*, n° 2574.

2562. La responsabilité du gérant ainsi limitée est, en outre, facultative comme celle des membres du premier conseil de surveillance. — V. *infra*, nos 2567 et s.

2563. Et elle ne peut être prononcée que dans la mesure du préjudice résultant de l'infraction qui la motive, toujours comme celle des membres du premier conseil de surveillance. — V. *infra*, n° 2573.

2564. Lorsque la nullité a sa cause dans le défaut de nomination du premier conseil, la responsabilité de l'infraction ne peut atteindre que le gérant exclusivement chargé de la convocation de l'assemblée générale appelée à nommer ce premier conseil. Elle ne saurait être étendue aux actionnaires, sous prétexte qu'ils ont eu le tort de laisser fonctionner la société sans que le conseil prescrit par l'art. 5 de la loi de 1867 ait été institué. — Amiens, 16 janv. 1875, D. P. 77. 2. 57.

2565. — 2^o Membres du premier conseil de surveillance (C. com. nos 1 à 28). — A. Causes de la responsabilité des membres du premier conseil de surveillance (C. com. nos 2 à 10). — a. Inobservation des devoirs de vérification imposés au premier conseil par l'art. 6 de la loi de 1867 (C. com. nos 2 à 5).

2566. — b. Exception de bonne foi, dol du gérant (C. com. nos 6 à 10).

2567. — B. Caractère de la responsabilité (C. com. nos 13 à 30). — a. Responsabilité facultative, comme sous l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1856 (C. com. nos 29 et 30). — La règle d'après laquelle les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur le point de savoir si les membres du premier conseil de surveillance doivent être déclarés responsables de l'annulation de la société non légalement constituée, a été appliquée dans

de nombreuses espèces. — V. *Code de commerce*, nos 13 et s.

2568. Jugé, conformément à ces arrêts, qu'il appartient aux tribunaux de décider, par une appréciation souveraine des faits, qu'on ne peut imputer à faute aux membres du conseil de surveillance visés dans l'art. 8 l'annulation de la société pour défaut de souscription intégrale du capital social, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer responsables de cette annulation. — Req. 8 mars 1876, D. P. 77. 1. 168.

2569. — b. *Responsabilité non solidaire substituée à la responsabilité solidaire de l'art. 7 de la loi du 17 juill. 1856* (C. com. nos 23 à 25). — Sur les effets de l'inexistence d'une solidarité légale à l'égard des membres du conseil de surveillance, V. *infra*, art. 9 de la présente loi.

2570. — 3^o *Personnes autres que le gérant et les membres du premier conseil.* — a. *Associés.* — V. *supra*, no 2564, et *infra*, no 2575.

2571. — b. *Tiers.* — Le banquier d'une société depuis déclarée nulle qui, de concert avec les personnes responsables de l'annulation, a trompé les porteurs d'actions de cette compagnie sur la valeur des titres acquis par eux, en affirmant faussement qu'il avait reçu le premier quart du sur les actions souscrites, engage sa responsabilité vis-à-vis desdits porteurs et doit être condamné à les garantir des condamnations contre eux prononcées comme possesseurs d'actions. — Req. 6 févr. 1893, D. P. 93. 1. 263.

2572. — IV. *RESPONSABILITÉ DE L'ART. 8 DANS SA RELATION AVEC LE PRÉJUDICE NÉ DE L'INFRACTION* (C. com. nos 25 et 27). — 1^o *Nécessité d'un préjudice* (C. com. nos 25 et 27). — Les tribunaux statuent souverainement sur l'existence ou l'inexistence de ce préjudice. — Req. 8 mars 1876, D. P. 77. 1. 168.

2573. — 2^o *Responsabilité limitée par la loi de 1867 à la mesure du préjudice corrélatif à l'infraction et non plus étendue, comme sous l'art. 7 de la loi du 17 juillet 1856, à l'intégralité du passif social* (C. com. nos 25 et 27). — Sur cette corrélation entre le préjudice et la faute, V. *infra*, art. 9 de la présente loi.

2574. — V. *RECOURS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE CONTRE LE GÉRANT DONT ILS NE SONT QUE LES CAUTIONS* (C. com. nos 28 et 30).

§ 2. — *Responsabilités spéciales au cas de défaut de vérification et d'approbation des apports en nature ou des avantages particuliers* (C. com. nos 31 à 43).

2575. En principe, la responsabilité édictée par le paragraphe 1^{er} de l'art. 8 contre le gérant et les membres du premier conseil de surveillance ne s'étend pas à ceux des associés, même fondateurs de la société, qui ne sont pas chargés de l'accomplissement des formalités prescrites pour la validité de sa constitution : ces associés ne peuvent être déclarés responsables envers les autres actionnaires ou les tiers qu'en vertu de l'art. 1382 C. civ., lequel leur deviendra applicable pour le cas, notamment, où il serait établi que c'est par suite de versements fictifs à eux imputés que la société a été dépourvue du capital légalement obligatoire. — V. *Code de commerce*, nos 39 et 40.

2576. La loi du 17 juill. 1856 faisait fléchir la règle ci-dessus à l'égard de ceux des fondateurs de la société qui avaient effectué des apports en nature ou stipulé des avantages particuliers. L'art. 7 de cette loi les rendait responsables avec le gérant et les membres du conseil de surveillance d'une annulation prononcée pour un vice quelconque de constitution, leurs apports ou les avantages particuliers à eux consentis eussent-ils été régulièrement vérifiés et approuvés. — V. *Code de commerce*, nos 31 et s.

2577. Leur responsabilité, comme celle du gérant et des membres du conseil de surveillance (V. *supra*, nos 2567, 2569 et 2573) était une responsabilité solidaire, et s'étendait à tout le passif social. — V. *Code de commerce*, nos 31 et s.

2578. La loi de 1867 a, dans le paragraphe 2 de son art. 8, profondément modifié, quant aux apporteurs en nature ou aux bénéficiaires d'avantages particuliers, ce système de la loi de 1856. — V. les numéros suivants.

2579. D'une part, elle ne limite plus aux fondateurs de la société la responsabilité spéciale qui y est établie; elle l'étend à tout associé, mais elle la restreint en même temps au cas où il y a eu défaut de vérification et d'approbation des apports ou avantages particuliers, à l'exclusion de la responsabilité de tout autre vice de constitution. — V. *Code de commerce*, nos 37 et 38.

2580. D'autre part, la responsabilité encourue par cette catégorie d'associés étant la même que celle du gérant et des membres du conseil de surveillance, elle en a le caractère et l'étendue. — V. *supra*, nos 2567, 2569, 2573 et s.

2581. Ainsi la responsabilité spéciale dont il s'agit demeure facultative, comme sous la loi de 1856; elle cesse d'être solidaire. — V. *Code de commerce*, no 37.

2582. Elle est subordonnée à la constatation d'un préjudice découlant du défaut de vérification et d'approbation. — V. *ibid.*

2583. Et elle est limitée à l'étendue du dommage causé par les mêmes infractions. — V. *ibid.*

2584. Lorsque les apports et les avantages particuliers ont été vérifiés et approuvés dans les formes déterminées par l'art. 4, la société échappe de ce chef à toute annulation par les tribunaux. — V. *supra*, nos 2336 et s.

2585. Il ne peut donc plus être question, pour les apporteurs ou les bénéficiaires d'avantages particuliers, d'une responsabilité qui implique une annulation de la société fondée sur l'inobservation des formalités de vérification et d'approbation. — V. *supra*, no 2558.

2586. Mais l'art. 4 de la loi de 1867 réserve à leur égard une action de *dol* au profit des intéressés, c'est-à-dire des associés et des tiers. — V. *supra*, nos 2348 et s.

2587. Ici peut se placer également la responsabilité des commissaires, qui ont procédé à la vérification conformément à l'art. 4. — Sur cette vérification, V. *supra*, nos 2294 et s.

2588. Décidé, quant à la responsabilité des commissaires, que les membres de la commission chargée de la vérification des apports et des avantages particuliers n'encourent de responsabilité dans l'accomplissement de cette fonction qu'en cas de *dol* ou de fraude; il ne suffirait pas que de simples fautes non dolosives fussent relevées contre eux. — Angers, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 81.

2589. Et le fait, par ces commissaires, de s'être complaisamment prêtés à la majoration des apports constitue, de leur part, une faute lourde équivalant à un *dol* qui engage leur responsabilité. — Paris, 27 déc. 1883, D. P. 85. 2. 222.

2590. La responsabilité spéciale de l'art. 8 § 2, ne donne ouverture à aucune action récursoire en faveur des apporteurs en nature ou des bénéficiaires d'avantages particuliers, contre les autres personnes responsables de l'annulation de la société, la responsabilité qui les concerne étant une responsabilité principale, à la différence de celle des membres du conseil de surveillance qui n'est encourue qu'à titre de simple cautionnement. — V. *supra*, no 2574, et *Code de commerce*, nos 41 à 43.

§ 3. — *Durée de l'action en responsabilité* (L. 1^{er} août 1893).

2591. Sous la loi de 1867, il était généralement admis que l'action en responsabilité édictée par son art. 8 n'était soumise à aucune prescription particulière, pas plus que l'action en nullité de l'art. 7. — V. *supra*, no 2267.

2592. La loi du 1^{er} août 1893, dans une disposition additionnelle, non à cet article, mais à l'art. 8, bien qu'il n'y fût parlé que des responsabilités nées des infractions prévues par la disposition précédente, a assujéti l'action en nullité à la prescription décennale. — V. *supra*, no 2487.

2593. Malgré le silence de la loi nouvelle sur la durée de la responsabilité de l'art. 8, il est manifeste qu'on ne saurait la faire survivre à une nullité qui se trouve éteinte par voie de prescription, et ne peut plus être préalablement prononcée, comme le veut l'art. 8. — V. *supra*, no 2558.

2594. La loi de 1893 ne détermine la durée de la même responsabilité que dans une hypothèse où l'on rencontre une notable innovation. — V. les numéros suivants.

2595. Pour le cas où l'annulation de la société serait demandée à une époque où l'action n'était pas encore prescrite, la loi de 1893 dispose que la demande est non recevable si la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de l'instance. — V. *supra*, no 2483.

2596. Ici la nullité est éteinte par voie, non de prescription, mais de *régularisation* de la société originairement viciée. La responsabilité de l'art. 8 prendra-t-elle pareillement fin, par cela seul qu'elle ne pourra pas être précédée d'une annulation judiciaire de la société ainsi régularisée. « Il ne faut pas, est-il dit dans le rapport, que ceux qui ont commis la faute de constituer une société nulle puissent, du jour au lendemain, par un acte habile de résipiscence, s'affranchir des conséquences de leur faute ». — D. P. 93. 4. 70, note 1.

2597. D'après le nouvel article, la responsabilité des infractions aux conditions constitutives de la société ne sera éteinte que lorsque *trois années* se seront écoulées depuis le jour où la nullité a été encourue. — V. le texte de ce nouvel article, *supra*, p. 82.

2598. C'est du jour de l'infraction que court ce délai de trois années. La période triennale de la responsabilité dont on s'occupe pourra donc expirer tantôt avant et tantôt après la régularisation, de la société, selon qu'au jour où a eu lieu cette régularisation, trois années entières ou moins de trois années se seraient écoulées. Dans le premier cas, la responsabilité de l'art. 8 cessera, en même temps que la cause de nullité de l'art. 7; dans le second, elle continuera de subsister pendant la durée complémentaire des mêmes trois années; c'est là un délai fixe qu'une disparition hâtive du vice de constitution de la société ne pourrait pas abréger. — V. le passage du rapport cité *supra*, no 2596.

2599. De tout ce qui vient d'être dit à propos des importantes innovations législatives qu'on signale, il faut conclure que la responsabilité de ceux qui ont créé une société nulle, ou qui ont, soit fait des apports en nature, soit stipulé des avantages particuliers qu'ils ont négligé de faire vérifier et approuver, durera, à partir du jour de l'infraction... dix années dans les sociétés non régularisées. — V. *supra*, no 2592.

2600. ... Et trois années dans les sociétés régularisées. — V. *supra*, nos 2595 et s.

Loi du 24 juill. 1867 (Suite).

Art. 9. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en

raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

DIVISION.

§ 1. — Responsabilité, sous la loi du 17 juill. 1856, des membres de tout conseil de surveillance (n° 2601).

§ 2. — Responsabilité des membres de tout conseil de surveillance depuis la loi du 24 juill. 1867 (n° 2607).

§ 1^{er}. — Responsabilité, sous la loi du 17 juill. 1856, des membres de tout conseil de surveillance (C. com. nos 1 à 30).

2601. — I. CAUSES DE RESPONSABILITÉ SPÉCIFIÉES DANS L'ART. 10 DE LA LOI DE 1856 (C. com. nos 1 à 24). — 1^o Fait d'avoir laissé sciemment commettre dans les inventaires des inexactitudes graves et préjudiciables à la société ou aux tiers (C. com. nos 1 à 8, 14 à 16, 20 et 21).

2602. — 2^o Fait d'avoir consenti, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires exacts et réguliers (C. com. nos 9 à 13, 17 à 21).

2603. — 3^o Responsabilité impérative et solidaire avec le gérant, à raison des mêmes infractions (C. com. nos 22 et 23).

2604. — 4^o Compétence correctionnelle pour le cas de distribution de dividendes (C. com. n° 24).

2605. — II. CAUSES DE RESPONSABILITÉ DU DROIT COMMUN (C. com. nos 25 à 30). — 1^o Système exclusif de toute responsabilité autre que celle résultant de l'art. 10 de la loi de 1856 (C. com. n° 25).

2606. — 2^o Système qui, au contraire, déclarait les membres du conseil de surveillance passibles de la responsabilité établie par le droit commun en matière de mandat ou de quasi-délit (C. com. nos 26 à 30).

§ 2. — Responsabilité des membres de tout conseil de surveillance depuis la loi du 24 juill. 1867 (C. com. nos 31 à 106).

2607. — I. IRRESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A RAISON DES ACTES DE GESTION OU DES DÉLITS DU GÉRANT (C. com. nos 24 et 33). — V. aussi *infra*, art. 45 de la présente loi.

2608. En ce qui concerne la responsabilité du gérant, V. *supra*, nos 776 et s.

2609. — II. SUBSTITUTION AUX CAUSES DE RESPONSABILITÉ SPÉCIFIÉES DANS L'ART. 10 DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856 DE LA RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE ÉTABLIE EN MATIÈRE DE MANDAT (C. com. n° 31). — Sur le régime de la loi de 1856, et sur la controverse qui s'était élevée à propos de l'application des règles générales du mandat à la responsabilité des membres du conseil de surveillance, V. *supra*, nos 2601 et s.

2610. Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions ne sont considérés comme mandataires des actionnaires et n'encourent la responsabilité qui résulte de l'application des principes du mandat qu'à l'égard des actes de leurs fonctions se rattachant à l'administration de la société et survenus pendant la durée de cette société. — Poitiers, 17 nov. 1879, D. P. 80. 2. 110.

2611. En conséquence, lorsqu'une société en commandite par actions a été dissoute et transformée en commandite simple, il y

a lieu d'apprécier, conformément aux principes généraux en matière de quasi-délit, et non d'après les règles du mandat, la responsabilité des membres du conseil de surveillance de la société primitive qui, lors de la transformation, n'ont pas donné de renseignements suffisants sur la véritable situation financière de cette société aux actionnaires qui ont apporté le montant de leurs anciennes actions dans la nouvelle association. — Même arrêt.

2612. — III. RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS COMME ENVERS LES ACTIONNAIRES (C. com. nos 37 à 61, 86 et 87, 100 et 101). — Dans la société en commandite par actions, les membres du conseil de surveillance, chargés par les actionnaires d'un mandat social, sont en même temps investis vis à vis des tiers, dans un intérêt supérieur et d'ordre public, d'un mandat légal de surveillance dont ces tiers ont directement le droit de leur demander compte ; — Par suite, ils sont responsables, envers les créanciers de la société, dans les termes du droit commun, du dommage causé à ceux-ci par les fautes qu'ils ont commises dans l'exécution d'un tel mandat. — Dijon, 7 mai 1874, D. P. 77. 1. 17. — Angers, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 81. — Conf. Code de commerce, nos 37 et s., 100 et 101.

2613. ... A la différence des cas où il s'agit des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite simple. Décidé, pour cette hypothèse, que, dans une société en commandite simple, l'institution d'un conseil de surveillance étant purement facultative, constitue, fût-elle statutaire, une mesure d'ordre intérieur dont les tiers qui ont traité avec la société ne peuvent se prévaloir pour intenter une action en responsabilité contre les membres de ce conseil. — Paris, 20 mai 1879, D. P. 80. 2. 42.

2614. La demande en dommages-intérêts formée dans ces conditions par les actionnaires de la société primitive contre les membres du conseil de surveillance se trouvant soumise aux règles du droit commun ; en matière de quasi-délits, les défendeurs ne peuvent opposer la prescription quinquennale établie par l'art. 64 c. com. en alléguant que cette société a été dissoute plus de cinq années avant l'introduction de l'instance. — Même arrêt.

2615. Et il n'importe que les tiers aient pu prendre et aient pris communication de l'acte de société déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, si cet acte, après avoir stipulé que le comité a été constitué uniquement pour représenter les associés dans leurs rapports avec l'administration des gérants, ajoute que les fonctions de commissaires seront gratuites et ne devront entraîner aucune garantie. — Même arrêt.

2616. ... Alors surtout que l'extrait de l'acte de société publié dans les journaux ne contient aucune mention concernant l'établissement d'un comité de surveillance. — Même arrêt.

2617. Jugé, de même, sur le pourvoi formé contre cet arrêt, que les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite simple, institué par les statuts de cette société dans le seul intérêt des commanditaires, ne sont pas soumis aux obligations et à la responsabilité que les dispositions de la loi du 24 juill. 1867 imposent aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions. — Req. 27 janv. 1880, D. P. 80. 1. 247.

2618. Et les mêmes membres peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 28 c. com. portant que les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point la responsabilité envers les tiers des associés commanditaires. — Même arrêt.

2619. Par suite, l'action en responsabilité dirigée par les syndics de la faillite

d'une société en commandite simple contre les membres du conseil de surveillance n'est pas fondée, lorsque les syndics se bornent à alléguer la négligence, l'imprévoyance ou l'incurie des défendeurs dans l'exercice de leur contrôle, sans relever aucun acte de dol ou de mauvaise foi ni aucun fait constitutif d'un quasi-délit commis directement contre les tiers. — Même arrêt.

2620. — IV. MODE D'EXERCICE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'ART. 9. — V. *infra*, art. 17 de la présente loi.

2621. — V. CAUSES DE RESPONSABILITÉ (C. com. nos 35 à 62). — 1^o Fautes qui, tout en se rattachant à la vérification des conditions constitutives de la société prescrite au premier conseil de surveillance par l'art. 6 de la loi de 1867, ont le caractère de fautes de droit commun. — En ce qui concerne ... les devoirs prescrits par l'art. 6 aux membres du premier conseil de surveillance, V. *supra*, nos 2353 et s.

2622. ... La responsabilité spéciale qui en forme la sanction, V. *supra*, n° 2529.

2623. Lorsque les actionnaires n'ont pu demander avant le commencement des opérations sociales la nullité de la société pour défaut de souscriptions intégrales du capital social, à raison de l'erreur dans laquelle ils ont été tenus sur l'existence de cette cause de nullité, ils peuvent invoquer contre les membres du conseil de surveillance, sinon la responsabilité édictée par l'art. 8, qui serait subordonnée à l'annulation préalable de la société (V. *supra*, n° 2558), du moins celle de l'art. 9, non soumise à une telle condition. — Req. 5 nov. 1879, D. P. 80. 1. 126.

2624. Spécialement, quand ces actionnaires se trouvent ainsi placés en face de tiers à l'égard desquels ils n'ont pas d'intérêt à demander une annulation qu'ils ne pourraient pas leur opposer, ils sont recevables à exciper, contre les membres du premier conseil de surveillance, de la négligence de ceux-ci à remplir les devoirs de vérification que leur prescrivait l'art. 6 de la loi de 1867. Il sont en effet intéressés à obtenir la réparation du préjudice résultant de l'obligation de verser aux mains des créanciers sociaux le complément du montant de leurs actions pour l'acquit, jusqu'à due concurrence du non versé, d'un passif né d'opérations qu'ils ont été dans l'impossibilité de prévenir par l'exercice d'une demande en nullité formée dès le début de la société. — Même arrêt.

2625. Et la corrélation entre la faute commise par les membres du conseil de surveillance et le préjudice souffert par les actionnaires résulte suffisamment des déclarations des juges du fait établissant cette faute, et, en pareil cas, la condamnation prononcée contre eux à la réparation du préjudice qu'ils ont causé ne peut être annulée pour défaut de motifs. — Même arrêt.

2626. — 2^o Fautes se rattachant aux devoirs généraux de vérification prescrits à tout conseil de surveillance par l'art. 10 de la loi de 1867 (C. com. nos 35 à 56). — Sur ce qui fait l'objet de ces vérifications, V. *infra*, art. 10 de la présente loi.

2627. Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, dont le mandat est gratuit, ne sont, conformément à l'art. 1992 c. civ., responsables que de leurs fautes lourdes. — Orléans, 9 août 1883, D. P. 84. 2. 137.

2628. Jugé, à cet égard, qu'ils ne commettent pas une faute lourde engageant leur responsabilité, en vertu de l'art. 9, ... soit, lorsqu'ils ont accepté, sans vérifier la solvabilité des débiteurs, le portefeuille transmis à la société par un ancien banquier aux risques et périls de cette société, alors, d'une part, que cette transmission a été l'une des conditions essentielles de la formation de la société créée avant leur propre nomination

et que, de l'autre, l'assemblée générale des actionnaires a décidé que la société prendrait la suite des affaires de cet ancien banquier, choisi par elle comme gérant. — Même arrêt.

2629. ... Soit, lorsqu'ils ont omis de vérifier le portefeuille de la société, pendant le cours de ses opérations, si, par suite de l'usage où était le gérant d'envoyer les effets à lui négociés à son correspondant immédiatement après les avoir reçus, ils s'en sont exactement fait remettre les états mensuels, avec contrôle des livres sociaux dont la tenue régulière ne leur permettait pas de douter de la solvabilité des débiteurs de ces effets. — Même arrêt.

2630. ... Soit lorsqu'ils ont toléré la distribution de dividendes plus tard reconnus fictifs, et ont engagé l'assemblée générale à voter une nouvelle émission d'actions, alors que la société était depuis longtemps en déficit, si les livres régulièrement tenus et les inventaires indiquaient une situation, en apparence, prospère. — Même arrêt.

2631. ... Soit lorsqu'ils ont laissé figurer dans les inventaires des créances reconnues mauvaises, s'ils ont pris le soin d'exiger du gérant une garantie personnelle qui paraissait être solide au moment où elle a été réclamée. — Même arrêt.

2632. ... Soit même lorsque l'absence de toute observation de leur part a permis au gérant d'accepter, contrairement aux statuts, des effets portant une seule signature (Sol. impl.). — Même arrêt, et la note.

2633. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, non plus, être déclarés responsables des pertes éprouvées par des actionnaires qui, à raison de la disparition complète du capital social au moment de la transformation de la société, ont été obligés de verser de nouveau le montant de leurs actions, quand, d'ailleurs, ils n'ont ni employé de manœuvres pour tromper les intéressés, ni commis de fautes graves dans leur appréciation de la valeur des actions de la première société. — Poitiers, 17 nov. 1879, D. P. 80. 2. 110.

2634. Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions ne sont responsables envers les créanciers des faits de négligence ou des fautes personnelles qu'ils ont commis, qu'autant que le préjudice éprouvé par les créanciers a été la conséquence directe de ces faits ou de ces fautes. — Besançon, 28 mai 1890, D. P. 94. 1. 173.

2635. Ainsi, les créanciers ne peuvent pas agir valablement en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, sous prétexte que ces derniers ne se sont pas réunis aux dates fixées par les statuts, que les inventaires n'ont pas toujours été faits aux époques régulières et que la forme dans laquelle ils étaient présentés laissait à désirer, alors qu'il est établi que l'assemblée générale a toujours été mise à même de vérifier la situation, qu'il n'y a eu aucune dissimulation et que les délibérations ont été prises en pleine connaissance de cause. — Même arrêt.

2636. Le conseil de surveillance d'une société en commandite qui ne donne pas suite à la délibération de l'assemblée générale prononçant la dissolution de la société, ne commet de ce fait aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des créanciers sociaux, si la délibération n'a reçu aucune publicité et a été rapportée par une nouvelle délibération, les opérations de la société ayant été suspendues en fait dans l'intervalle des deux délibérations, alors surtout que les créanciers n'ont traité avec la société que longtemps après la seconde délibération. — Req. 9 juill. 1891, D. P. 94. 1. 173.

2637. L'existence d'une faute donnant ouverture à l'action en responsabilité de l'art. 9

a été, au contraire, reconnue dans de nombreuses espèces, où, tout en accordant qu'on ne peut imposer au conseil de surveillance une prévoyance allant jusqu'à dénier toute manœuvre frauduleuse de la part du gérant ou de ses préposés, les juges ont constaté la gravité du manquement commis par les membres du conseil de surveillance aux devoirs de vérification que leur imposait le mandat à eux confié tel que le définit la loi de 1867. — V. les numéros suivants.

2638. Décidé ainsi qu'il y a faute grave engageant la responsabilité des membres du conseil de surveillance envers les actionnaires ou les créanciers sociaux... lorsqu'ils ont opéré leurs vérifications sur des pièces fournies par le comptable lui-même, et non sur les livres de la société. — Lyon, 28 janv. 1890, D. P. 92. 2. 33.

2639. ... Lorsque, sans vérifier directement le portefeuille et les inventaires, ils s'en sont rapportés aux états de situation produits par le gérant et avaient accepté, comme bonnes valeurs, les prévisions aléatoires de ce dernier. — Angers, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 81.

2640. ... Lorsqu'en présence d'inventaire où les mêmes créances figurent pendant plusieurs années successives, ils n'ont pas cessé de manifester dans leurs rapports annuels leur satisfaction sur la situation de la société. — Angers, 5 juill. 1876, D. P. 77. 2. 30.

2641. ... Lorsqu'ils ont laissé passer dans les rapports présentés aux assemblées générales des comptes importants de débiteurs dont ils connaissaient l'insolvabilité, omis de vérifier les écritures des gérants, tenu des réunions trop rares et cela pendant plusieurs exercices. — Bordeaux, 24 mai 1886, D. P. 87. 2. 115.

2642. ... Lorsque c'est à défaut d'une vérification suffisante des livres de caisse, du portefeuille et des valeurs de la société, qu'ils ont laissé le gérant faire figurer comme bonnes valeurs les inventaires annexés dans des créances que ce dernier savait être irrécouvrables. — Orléans, 19 juill. 1881, D. P. 82. 2. 121.

2643. ... Lorsqu'ils s'abstiennent de faire dresser, conformément aux statuts, un état mensuel des valeurs échues et impayées, et d'exiger du gérant des renseignements sur les causes qui en empêchent le recouvrement, sur les actes conservatoires pratiqués, ou toutes autres indications propres à les éclairer. — Même arrêt.

2644. ... Sans qu'ils puissent se prévaloir d'une clause des statuts d'après laquelle le gérant ne devait tenir les créances pour irrécouvrables, avec inscription au compte des profits et pertes, qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours sur les biens des débiteurs, une telle clause ne dispensant pas le conseil de vérifier la valeur de ces créances et de faire connaître aux actionnaires leurs chances plus ou moins grandes de recouvrement. — Même arrêt.

2645. ... Sauf aux juges à limiter la responsabilité encourue au préjudice résultant directement de la faute commise. — V. *infra*, nos 2673 et s.

2646. ... Lorsque, négligeant de vérifier avec soin, comme le veut la loi, les livres et le portefeuille de la société, ils ont approuvé aveuglément les comptes du gérant, sans les soumettre à un contrôle sérieux. — Req. 28 mai 1889, 2^e arrêt, D. P. 90. 1. 414.

2647. ... Lorsqu'ils ont approuvé les comptes du gérant sans les vérifier, n'ont ni constaté sa mauvaise gestion, ni indiqué les irrégularités et les inexactitudes des inventaires, et ont laissé procéder à la distribution d'intérêts et de dividendes fictifs, enfin ne se sont pas conformés aux prescriptions des statuts en ce qui concerne les convocations des assemblées générales

et la dissolution de la société. — Trib. com. de Vervins, 3 févr. 1891, D. P. 92. 2. 345.

2648. ... Alors surtout que le précédent conseil avait donné sa démission en protestant contre l'administration du gérant. — Même jugement.

2649. ... Lorsqu'ils n'ont pas veillé à l'exécution d'une clause des statuts de la société qui disposait que la valeur totale des titres conservés dans les caisses de la société ne devra pas dépasser une certaine somme et que des détournements ont été facilités par cette négligence. — Lyon, 28 janv. 1890, D. P. 92. 2. 33.

2650. — 3^o *Cas d'inexistence de toute faute quelconque* (C. com. nos 54 à 60). — Les membres du conseil de surveillance ne répondent pas des opérations qui, accomplies depuis la dernière réunion du conseil, n'ont pu être, de leur part, l'objet d'aucune vérification. — Angers, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 81.

2651. — 4^o *Exception de bonne foi* (C. com. nos 48 à 56). — La responsabilité dont l'art. 9 de la loi de 1867 frappe les membres du conseil de surveillance, à raison des fautes lourdes qu'ils ont commises dans l'exécution de leur mandat, peut être prononcée contre eux, quelle que soit leur bonne foi et leur honorabilité. — Req. 28 mai 1889 (2^e arrêt), D. P. 90. 1. 414.

2652. ... Sauf aux juges à en atténuer l'étendue. — V. *infra*, nos 2679 et s.

2653. — VI. CARACTÈRES DE LA RESPONSABILITÉ (C. com. nos 63 à 87). — 1^o *Membres du conseil de surveillance qui sont responsables* (C. com. nos 63 à 71). — a. *Nomination postérieure aux faits d'où est née la responsabilité* (C. com. nos 65 et 66).

2654. — b. *Cessation de fonctions avant la faillite que les mêmes faits ont amenée* (C. com. nos 67 à 71). — Un membre du conseil de surveillance dont la négligence dans l'accomplissement de son mandat a contribué, pour une large mesure, à la perte du capital social, peut être déclaré responsable du préjudice qui en est résulté, bien qu'il ait cessé de faire partie du conseil longtemps avant la faillite de la société, même envers les créanciers postérieurs à sa retraite. — Conf. *Code de commerce*, n^o 68.

2655. Un membre décédé du conseil de surveillance n'est pas responsable de faits survenus depuis la maladie qui l'a empêché de prendre part aux vérifications imposées à ce conseil. — Angers, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 81.

2656. — 2^o *Responsabilité non solidaire entre les membres du conseil de surveillance* (C. com. nos 72 et 73). — Les membres du conseil de surveillance dont la responsabilité est régie par les dispositions du droit commun relatives au mandat ne sont pas, en principe, solidairement responsables des fautes par eux commises au préjudice de la société ou des tiers, dans l'exécution du mandat de surveillance dont ils sont chargés. — Dijon, 7 mai 1874, D. P. 77. 1. 17. — Civ. r. 12 févr. 1879, D. P. 79. 1. 281. — Angers, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 81. — V. *Code civil annoté*, art. 1995, n^o 7.

2657. Décidé, à cet égard, que les fautes du conseil de surveillance peuvent n'être imputées qu'à ceux de ses membres qui se trouvaient spécialement chargés de certaines vérifications. — Lyon, 28 janv. 1890, D. P. 92. 2. 33.

2658. — 3^o *Cas où il y a faute collective et indivisible* (C. com. nos 75 à 77). — Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions peuvent être déclarés responsables *in solidum*, comme en matière de quasi-délits régis par l'art. 1382 C. civ., à raison des fautes qu'ils ont commises collectivement, sans qu'il soit possible de déterminer la part de responsabilité de chacun d'eux. — Req. 17 juill. 1876, D. P. 77. 1. 135. — V. aussi Req. 12 janv. 1881,

D. P. 81. 1. 281. — V. *Code civil annoté*, art. 1202, n° 44, et art. 1995, n° 83, et, en matière de quasi-délits, *ibid.*, *Supplément*, n° 7981 et s.

2659. De même, la faute commune à tous les membres du conseil de surveillance ou à plusieurs d'entre eux peut, à raison de son indivisibilité, rendre chacun de ceux qui l'ont commise responsable pour le tout du préjudice causé. — Arrêt préc. 12 févr. 1879, D. P. 79. 1. 281.

2660. D'après plusieurs décisions, si la faute des membres du conseil de surveillance est collective et indivisible, la condamnation prononcée contre eux doit même être une condamnation *solidaire* proprement dite. — Bordeaux, 24 mai 1886, D. P. 87. 2. 415. — Trib. com. de Vervins, 3 févr. 1891, D. P. 92. 2. 545.

2661. Mais jugé que l'indivisibilité de la faute, bien qu'elle puisse entraîner contre ceux qui en sont responsables une condamnation *in solidum*, n'autorise pas une condamnation *solidaire* avec application des règles sur la solidarité conventionnelle ou légale. — Req. 28 mai 1889 (2^e arrêt), D. P. 90. 1. 414. — En ce qui concerne la distinction entre les obligations solidaires et les obligations *in solidum*, V. *Code civil annoté*, art. 1202, n° 22 et s.

2662. Toutefois, la condamnation prononcée sous la qualification inexacte de condamnation *solidaire* doit être maintenue, abstraction faite de cette qualification, une telle condamnation étant inattaquable au point de vue de l'étendue que le juge a cru devoir lui donner pour chacune des parties condamnées. — Même arrêt.

2663. La condamnation pour le tout de chacun des membres du conseil n'implique pas davantage qu'il y ait entre eux une obligation *indivisible* soumise aux dispositions qui régissent ce genre d'obligations : on ne doit y voir qu'une simple condamnation *in solidum* ayant sa cause dans l'indivisibilité de son objet, selon les termes de l'art. 1217 c. civ. — V. les observations de M. Boistel qui accompagnent l'arrêt du 12 févr. 1879, mentionné *suprà*, n° 2659.

2664. De la jurisprudence qui précède, il suit que l'expédient d'un partage égal de responsabilité doit être repoussé. — V., à cet égard, la note sous les arrêts de la cour de cassation du 17 févr. 1868, D. P. 68. 1. 177.

2665. L'existence d'une faute commune ne met pas obstacle à ce que le juge puisse, selon les circonstances, diviser entre les membres du conseil de surveillance la responsabilité incombant à chacun d'eux, s'il ne constate ni l'indivisibilité de cette faute, ni l'impossibilité d'en proportionner la réparation à la part que chacun de ses coauteurs y a prise. — Arrêt du 12 févr. 1879, cité *suprà*, n° 2659, et les observations auxquelles on renvoie *suprà*, n° 2663.

2666. La part de responsabilité de chacun des membres du conseil de surveillance peut, alors et en dehors de l'appréciation du degré de gravité de la faute commise, être déterminée... selon la nature et la durée de ses fonctions dans le conseil. — Dijon, 7 mai 1874, D. P. 77. 1. 17. — Orléans, 30 juill. 1881, D. P. 82. 2. 121. — Conf. *Code de commerce*, n° 80.

2667. ... Selon le plus ou moins d'efficacité qu'auraient donnée à son contrôle ses aptitudes personnelles. — Arrêt préc. 30 juill. 1881. — Conf. *Code de commerce*, n° 83.

2668. Les juges du fait ont, d'ailleurs, un pouvoir discrétionnaire pour établir, suivant les circonstances, la mesure de la responsabilité qui doit peser sur chacun des membres d'un conseil de surveillance. — Civ. r. 21 déc. 1875, D. P. 77. 1. 17, rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 7 mai 1874, indiqué *suprà*, n° 2666. — Conf. *Code de commerce*, n° 84.

2669. — 4^e Cas où la solidarité résulte du

délit d'abus de mandat prévu par l'art. 408 c. pén. — V. *Code civil annoté*, art. 1995, n° 44.

2670. — 5^e Cas où la solidarité résulte de la complicité d'actes délictueux du gérant. — V. *infra*, art. 15 de la présente loi.

2671. — VII. APPLICATION DES MÊMES RÈGLES AUX ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — V. *infra*, art. 44 de la présente loi.

2672. — VIII. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DOMMAGE CAUSÉ (C. com. n° 88 à 99).

— 1^o Nécessité d'un préjudice corrélatif à la faute (C. com. n° 61). — Les membres du conseil de surveillance d'une société par actions ne sont responsables envers les créanciers des faits de négligence ou des fautes personnelles qu'ils ont commis, qu'autant que le préjudice éprouvé par les créanciers a été la conséquence directe de ces faits ou de ces fautes. — Besançon, 28 mai 1890, D. P. 94. 1. 173.

2673. Ainsi, les créanciers ne peuvent pas agir valablement en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, sous prétexte que ces derniers ne se sont pas réunis aux dates fixées par les statuts, que les inventaires n'ont pas toujours été faits aux époques régulières et que la forme dans laquelle ils étaient présentés laissait à désirer, alors qu'il est établi que l'assemblée générale a toujours été mise à même de vérifier la situation, qu'il n'y a eu aucune dissimulation et que les délibérations ont été prises en pleine connaissance de cause. — Même arrêt.

2674. Le conseil de surveillance d'une société en commandite qui ne donne pas suite à la délibération de l'assemblée générale prononçant la dissolution de la société, ne commet de ce fait aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des créanciers sociaux, si la délibération n'a reçu aucune publicité et a été rapportée par une nouvelle délibération, les opérations de la société ayant été suspendues en fait dans l'intervalle des deux délibérations, alors surtout que les créanciers n'ont traité avec la société que longtemps après la seconde délibération. — Même arrêt. — Req. 9 juill. 1891, D. P. 94. 1. 173.

2675. L'arrêt qui, tout en constatant les fautes des membres d'un conseil de surveillance, n'en fait remonter la responsabilité qu'à des faits postérieurs à l'époque où elles ont été commises, en se fondant sur ce que le demandeur ne fournit aucun élément d'appréciation du chiffre du dommage antérieurement causé, échappe à la censure de la cour de cassation, une action en dommages-intérêts ne pouvant être accueillie que lorsque le demandeur rapporte à la fois la preuve de l'existence d'une faute, celle du préjudice qui lui a été causé et de l'importance de ce préjudice. — Civ. r. 12 févr. 1879, D. P. 79. 1. 281.

2676. — 2^o Etendue de la responsabilité (C. com. n° 88 à 99). — Pour déterminer le chiffre de la réparation due par les membres du conseil de surveillance, il faut se placer à l'époque où le conseil aurait dû provoquer la dissolution de la société. — Angers, 5 juill. 1876, D. P. 77. 2. 30.

2677. La responsabilité des membres du conseil de surveillance ne s'étend pas nécessairement à tout le passif social. Ainsi, pour en fixer l'étendue, on doit prendre en considération l'influence que l'exercice irrégulier du mandat confié au conseil a eue sur les pertes que la mauvaise gestion du gérant a fait souffrir à la société et rechercher si un conseil plus vigilant les lui eût évitées en tout ou en partie. — Orléans, 30 juill. 1881, D. P. 82. 2. 121.

2678. La responsabilité des membres du conseil de surveillance est aussi plus ou moins étendue, selon qu'elle est invoquée par des actionnaires qui, n'étant devenus

acquéreurs de leurs actions que postérieurement à la perte du capital social, n'ont jamais reçu de dividendes, ou par des actionnaires dont l'entrée antérieure dans la société leur a permis d'en recevoir. — Même arrêt.

2679. Dans la détermination de l'étendue de la responsabilité des membres du conseil, il faut également tenir compte... de la gratuité du mandat accepté par eux, laquelle les affranchirait complètement de la responsabilité des fautes légères (V. *suprà*, n° 2627). — Même arrêt. — Lyon, 28 janv. 1890, D. P. 92. 2. 33.

2680. ... De leur bonne foi, qui, si elle n'est pas exclusive de la constatation d'une faute, en permet l'atténuation (V. *suprà*, n° 2654). — Mêmes arrêts. — Conf. *Code de commerce*, n° 89.

2681. ... De leur zèle habituel dans l'accomplissement des fonctions qu'ils ont à remplir. — Arrêt précité du 28 janv. 1890.

2682. ... De la confiance qui, dans la société soumise à leur surveillance, était universellement accordée, à raison de ses longs services, à un caissier infidèle. — Même arrêt.

2683. ... De la confiance qu'avaient les membres du conseil dans la compétence financière de leur président, et du fait que les mêmes membres n'ont été chargés, à la fin d'aucun exercice, ni de la préparation de l'inventaire, ni du rapport, et des efforts qu'ils ont faits pour se renseigner sur la solvabilité de certains débiteurs. — Trib. d'Angers, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 81.

2684. ... De la circonstance qu'aucun des membres du conseil de surveillance n'avait ni le temps, ni les aptitudes, ni les connaissances voulues pour remplir convenablement les fonctions qui leur étaient dévolues, et qu'ils avaient acceptées bénévolement et sans rétribution, et du fait que les créanciers eux-mêmes avaient accordé au gérant de la société une confiance qu'il ne méritait pas. — Même jugement.

2685. Le vote par lequel l'assemblée générale a exonéré le gérant de la responsabilité de ses fautes de gestion, sans que les membres du conseil puissent en bénéficier, parce que leur responsabilité personnelle n'a pas été soumise à la décision de cette assemblée, peut cependant entrer en ligne de compte dans l'appréciation à faire de l'étendue de la réparation que les actionnaires ont conservé le droit de leur demander. — Arrêt du 28 janv. 1890, cité *suprà*, n° 2679.

2686. Sur les effets d'un vote d'exonération en ce qui concerne les actions en responsabilité appartenant aux actionnaires ou aux tiers, V. *infra*, art. 17 de la présente loi.

2687. Les dommages-intérêts auxquels les membres du conseil de surveillance ont été condamnés en vertu de l'art. 9 de la loi de 1867 ne doivent pas être fixés par état, mais être immédiatement liquidés, quand le juge possède tous les documents nécessaires à leur règlement. — Orléans, 30 juill. 1881, D. P. 82. 2. 121-122.

2688. Quant à l'étendue de la responsabilité des membres du conseil de surveillance au cas de distribution de dividendes fictifs, V. *infra*, art. 10 de la présente loi.

2689. — IX. CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL DE LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — V. *infra*, art. 632.

2690. — X. RESPONSABILITÉ DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — Des questions identiques ou analogues à celles concernant sous le présent article l'étendue de la responsabilité des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions se sont élevées à propos de la responsabilité pareillement régie par le droit commun des commissaires de surveillance de la société anonyme. — V. *infra*, art. 43 de la présente loi.

Art. 10. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres de caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions de dividendes proposées par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois antérieures, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

DIVISION.

§ 1. — Attributions du conseil de surveillance au cours de la société (n° 2691).

§ 2. — Dividendes indûment distribués; Répétition (n° 2697).

§ 1. — Attributions du conseil de surveillance au cours de la société (C. com. nos 1 à 18).

2691. — I. VÉRIFICATIONS QUE DOIVENT FAIRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AU COURS DE LA SOCIÉTÉ (C. com. nos 4 à 10).

2692. — II. RAPPORT ANNUEL (C. com. nos 11 à 13).

2693. — III. OPPOSITION AUX DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES PROPOSÉES PAR LE GÉRANT (C. com. nos 14 et 15).

2694. — IV. POUVOIR DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, A L'EXCLUSION DES ACTIONNAIRES. — V. *infra*, art. 11.

2695. — V. ACTION EN DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, APRÈS AVIS CONFORME DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — V. *infra*, art. 11, et quant aux actionnaires, art. 17 de la présente loi.

2696. — VI. INTERDICTION DE TOUT ACTE D'IMMIXTION, PAR APPLICATION DE L'ART. 28 C. COM. (C. com. n° 3. V. aussi nos 16 à 18).

§ 2. — Dividendes indûment distribués; Répétition (C. com. nos 19 à 49).

2697. — I. DIVIDENDES QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME INDUMENT DISTRIBUÉS. — Ont ce caractère tous dividendes ne représentant pas des bénéfices réellement acquis à la société, au moment de leur distribution. Des exemples nombreux de dividendes ne provenant pas de bénéfices réalisés sont indiqués à propos... de l'exercice de l'action en répétition de ces dividendes au *Code de commerce*, nos 20 et s.

2698. ... Et de la responsabilité pénale encourue par ceux auxquels l'infraction est imputable, V. *infra*, art. 15-3° de la présente loi.

2699. — II. RÉPÉTITION DES DIVIDENDES INDUMENT DISTRIBUÉS (C. com. nos 19 à 49). — 1° *Loi du 17 juill. 1856 : droit commun dans le silence de cette loi* (C. com. nos 19 à 34). — a. *Système d'après lequel les dividendes indûment distribués étaient sujets à répétition, en vertu de l'art. 1376 c. civ.,*

sur la répétition de l'indû, et, dès lors, pouvaient être répétés même contre les actionnaires de bonne foi (C. com. nos 20 à 28).

2700. — b. *Système qui, en l'absence d'une disposition spéciale, n'admettait, au contraire, l'action en répétition que contre les actionnaires de mauvaise foi, par application de l'art. 529 c. civ. sur la répétition des fruits perçus de mauvaise foi* (C. com. nos 29 à 34).

2701. — 2° *Répétition des dividendes indûment distribués depuis la loi de 1867* (C. com. nos 35 à 49). — L'art. 10 de la loi de 1867, qui a subordonné à des conditions nouvelles l'action en répétition des dividendes indûment distribués est applicable, à la société anonyme. — V. *infra*, art. 45 de la présente loi.

2702. — A. *Conditions nouvelles de l'action en répétition* (C. com. nos 35 et 36). — a. *Limitation de l'action en répétition aux dividendes distribués en dehors de tout inventaire ou des résultats qui y sont énoncés* (C. com. nos 35 et 36). — De cette règle que pose l'art. 10 de la loi de 1867 il suit que les dividendes distribués conformément aux résultats de l'inventaire ne sont pas susceptibles de répétition, encore qu'il s'agisse d'un inventaire inexact ou même frauduleux, sauf les responsabilités encourues à raison de cette inexactitude ou de cette fraude. — V. *infra*, nos 2715 et s.

2703. Des termes absolus de l'art. 10, il faut également conclure que les actionnaires échappent à toute action en répétition, encore qu'ils aient su que l'inventaire était inexact ou frauduleux, et sans distinction, dès lors, entre les actionnaires de bonne foi et les actionnaires qui, ayant pris part à l'assemblée annuelle où les dividendes ont été votés, auraient eu connaissance des inexactitudes de l'inventaire, la règle de l'égalité entre les associés par rapport aux dividendes perçus ne permettant pas de les répéter contre les uns et de ne pas les répéter contre les autres. — V. la dissertation de M. Boistel sous l'arrêt qui suit.

2704. Décidé que la règle qui interdit la répétition de dividendes indûment distribués votés en exécution d'un inventaire régulièrement approuvé par l'assemblée, fût-il inexact, peut être invoquée même par les fondateurs de la société ou par ceux qui en ont été administrateurs pendant l'année à laquelle se rattachent les dividendes indûment distribués, sous prétexte qu'ils ont nécessairement connu les inexactitudes de l'inventaire ultérieurement dressé à la diligence du nouvel administrateur, les dividendes afférents à leur action ne pouvant subir un sort différent de celui qui est fait au reste des actionnaires : une telle interdiction est exclusive de toute distinction entre des catégories quelconques d'actionnaires. — Paris, 20 janv. 1888, D. P. 89. 2. 265.

2705. Il n'en est autrement que pour ceux des actionnaires qui, par leurs agissements particuliers, se seraient rendus complices du délit de distribution de dividendes fictifs. — V. *infra*, art. 15 de la présente loi.

2706. Toutefois, l'assemblée générale a le droit et le devoir, en dehors de toute action en répétition, de relever et rectifier les inexactitudes graves survenues dans les bilans ; — Spécialement, dans le cas où elle constaterait, comme résultat du compte d'une année antérieure, une perte considérable au lieu de bénéfices élevés, elle a le droit d'en faire remonter les rectifications au bilan de cette année, afin d'appliquer la responsabilité de la perte à l'administrateur alors en fonctions : elle n'est pas réduite à faire figurer les pertes résultant de ces inexactitudes dans les bilans de l'année soumise à ses délibérations, avec exonération de la responsabilité encourue par l'ancien administrateur, à raison du bilan inexact suivi d'ap-

probation. — Arrêt préc. 20 janv. 1888.

2707. Quant aux effets de l'approbation donnée par l'assemblée générale aux comptes annuels du gérant, en ce qui touche sa responsabilité vis à vis de la société, V. outre la dissertation qui accompagne l'arrêt précité du 20 janv. 1888, notes 1 et 2, *infra*, art. 44 de la présente loi.

2708. — b. *Dividendes fixés par un inventaire inexact ou frauduleux, mais non encore touchés* (C. com. n° 42).

2709. — B. *Nécessité qu'il s'agisse de sommes distribuées à titre de dividendes.* — a. *Sommes allouées au gérant ou aux administrateurs* (C. com. nos 32 et 33). — La disposition de l'art. 10 de la loi de 1867, reproduite en matière de société anonyme par l'art. 45 de la même loi, qui interdit la répétition contre les actionnaires des dividendes distribués après inventaire, et conformément aux résultats énoncés dans cet inventaire, est inapplicable : ... soit aux sommes allouées spécialement aux administrateurs, à titre de part dans les bénéfices ; ces sommes peuvent être répétées contre eux, en l'absence de bénéfices réalisés. — Arrêt du 20 janv. 1888, cité *supra*, n° 2704.

2710. ... Soit aux prélèvements statutaires autorisés au profit du directeur ou des administrateurs sur les bénéfices d'un exercice annuel, lorsqu'il est établi que les inventaires et les comptes dressés par ce directeur ou ces administrateurs contiennent des erreurs graves par suite desquelles le montant de ces bénéfices n'est pas justifié (2° et 3° espèces), et même se convertit en une perte réelle. — Civ. r. 16 juin 1891, D. P. 92. 1. 321 (deux arrêts).

2711. — b. *Intérêts alloués aux actionnaires sur des bénéfices non réalisés, et en dehors de toute distribution de dividendes.* — V. ce qui est dit, à propos de ce genre d'allocation, *supra*, nos 947 et s.

2712. — C. *Exercice de l'action en répétition par la société ou ses créanciers* (C. com. nos 44 à 47).

2713. — D. *Prescription quinquennale de l'action en répétition à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes* (C. com. nos 39 et 40). — Tout actionnaire étant exposé pendant cinq ans, au regard des créanciers sociaux, à la répétition des dividendes touchés en l'absence d'inventaires, a qualité pour demander la confection d'inventaires réguliers, aussi longtemps que l'action en répétition n'est pas prescrite. — Orléans, 19 juin 1886, D. P. 87. 2. 83.

2714. — E. *Caractère civil ou commercial de l'obligation, par les actionnaires, de restituer les dividendes qu'ils ont indûment reçus.* — V. *infra*, art. 632.

2715. — 3° *Responsabilités nées de la distribution de dividendes non dus* (C. com. nos 36 à 40). — A. *Responsabilité civile et pénale du gérant de la société en commandite par actions ou des administrateurs de la société anonyme.* — V. *infra*, art. 15 et 45 de la présente loi.

2716. — B. *Responsabilité civile des membres du conseil de surveillance de la société en commandite ou des commissaires de surveillance de la société anonyme* (C. com. nos 35 à 40). — a. *Cas où il s'agit de dividendes susceptibles de répétition* (C. com. n° 35). — Sous la législation antérieure à la loi de 1867, qui autorisait la répétition des dividendes indûment distribués même en vertu d'un inventaire régulièrement approuvé, aucune action en responsabilité ne pouvait être exercée par les actionnaires contre les membres du conseil de surveillance dans le système qui subordonnait cette répétition à leur mauvaise foi. — V. *supra*, n° 2700.

2717. Une action en responsabilité ne leur était ouverte que dans le système qui les assujettissait à une action en répétition, même au cas où ils auraient reçu de bonne

foi les dividendes à eux indûment distribués. — V. *suprà*, n° 2699.

2718. L'art. 10 de la loi de 1867 ne déclare susceptibles de répétition les dividendes indûment distribués, qu'autant que la distribution en a été opérée sans inventaire préalable ou en dehors des résultats qui y sont énoncés. La nécessité où sont alors les actionnaires de restituer des dividendes qu'ils ont reçus en dehors d'un inventaire régulièrement approuvé, a cessé manifestement d'être pour eux une cause de préjudice dont ils puissent être fondés à demander la réparation aux membres du conseil de surveillance. Ils ont à s'imputer une éventualité à laquelle ils se sont sciemment exposés et ne sauraient être admis à exciper d'un défaut de vérification qui n'est pas la cause directe du dommage relevé à l'appui de la demande. — V. *suprà*, n°s 2702 et s.

2719. — b. *Cas où il s'agit de dividendes non susceptibles de répétition* (C. com. n° 35). — L'art. 10 de la loi de 1867 limitant le droit de répétition aux dividendes distribués en l'absence d'un inventaire ou en dehors des résultats qui y sont énoncés, met implicitement tous autres dividendes à l'abri de toute restitution, même lorsque l'inventaire en exécution duquel la distribution en a été faite serait frauduleux. — V. *suprà*, n°s 2703 et s.

2720. Dans cette hypothèse, la responsabilité de la fraude ne saurait atteindre les membres du conseil de surveillance envers des actionnaires qui gardent les dividendes par eux indûment touchés, une telle responsabilité ne reposant sur aucun préjudice causé, et, dès lors, manquant de base. Mais elle pourrait être invoquée par les créanciers sociaux vis-à-vis desquels les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables de l'inaccomplissement de leur mandat. — V. *suprà*, n°s 2612 et s.

2721. Toutefois, il faut que la négligence apportée par les membres du conseil, dans la vérification des éléments de l'inventaire et du bilan qui ont amené une fixation frauduleuse ou inexacte du chiffre des dividendes à distribuer, ait été pour les tiers une véritable cause de préjudice, c'est-à-dire ait contribué à la ruine totale ou partielle de la société. C'est en se plaçant dans cet ordre d'idées que deux arrêts ont décidé que la responsabilité des membres du conseil envers les créanciers sociaux n'était pas engagée par des distributions de dividendes qui, fréquemment renouvelées sans avoir jamais été l'objet d'une action en répétition, devaient être considérées comme demeurées étrangères aux pertes provenant des agissements du gérant. — Angers, 5 juill. 1876, D. P. 77. 2. 30. — Req. 28 mars 1889, D. P. 90. 1. 414.

Art. 11. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

2722. — I. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (C. com. n°s 1 à 7). — 1^o *Conseil de surveillance.* — a. *Droit de convocation commun à ce conseil et au gérant* (C. com. n°s 1 et 2).

2723. — b. *Droit collectif: majorité des membres du conseil* (C. com. n°s 6 et 7).

2724. — 2^o *Actionnaires: non investis du même droit de convocation* (C. com. n°s 3 à 5).

2725. — II. PROVOCATION DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ: QUALITÉ (C. com. n°s 8 à 13). — 1^o *Conseil de surveillance* (C. com. n°s 8 à 10). — a. *En cas d'action judiciaire, avis préalable et conforme de l'assemblée générale composée conformément aux statuts sociaux* (C. com. n°s 8 à 9).

2726. — b. *Caractère obligatoire de cet avis* (C. com. n° 9).

2727. — 2^o *Actionnaires* (C. com. n°s 11 à 13). — V. *infra*, art. 17 de la présente loi.

2728. — 3^o *Pouvoirs de l'assemblée générale en matière de dissolution anticipée; recours contre sa délibération.* — V. *suprà*, n°s 860 et s.

Art. 12. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, par lui ou par son fondé de pouvoir, au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

2729. — I. SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. n° 1). — V. *infra*, art. 35 de la présente loi.

2730. — II. COMMUNICATIONS SE RATTACHANT A UNE DEMANDE EN JUSTICE (C. com. n° 3).

2731. — III. COMMUNICATIONS POSTÉRIEURES A LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ (C. com. n° 4).

2732. — IV. ASSISTANCE D'UN COMPTABLE (C. com. n° 4).

Art. 13. L'émission d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance;

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire un usage frauduleux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

2733. Cet article est commun à la société en commandite par actions et à la société anonyme. — V. *infra*, art. 45 de la présente loi.

2734. ... Sauf le paragraphe 3 qui est spécial à la société en commandite par actions, seule pourvue d'un conseil de surveillance. — V. *infra*, n° 2765.

2735. — I. INFRACTIONS PRÉVUES PAR L'ART. 13 (C. com. n°s 1 à 17). — 1^o *Infraction prévue par l'art. 13, § 1^{er}; Personnes punissables; Peine* (C. com. n°s 1 à 6). — A. *Infractions: Emission délictueuse d'actions* (C. com. n° 1). — Cette première infraction résulte du fait par les fondateurs d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme d'avoir émis des actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1867 et de la loi modificative du 1^{er} août 1893. — V. les numéros suivants.

2736. Les prescriptions ainsi pénalement sanctionnées dans le paragraphe 1^{er} de l'art. 13 sont relatives... au taux de l'action, taux que l'art. 1^{er} de la loi de 1867, fixait à 100 fr. ou à 500 fr. au moins, selon que le capital social n'excédait pas 200.000 fr. ou était supérieur à ce chiffre. — V. *suprà*, n°s 1870 et s.

2737. ... Et qui, depuis la loi de 1893, est réduit à 25 fr. ou à 100 fr. au moins, sous la même distinction. — V. *suprà*, n°s 1878 et s.

2738. ... A la nécessité d'une souscription

intégrale du capital social. — V. *suprà*, n°s 1884 et s.

2739. ... A l'obligation, pour chaque souscripteur, d'opérer avant la constitution définitive de la société le versement sans lequel l'art. 2 de la loi déclare l'action non susceptible de négociation, versement que l'art. 1^{er} fixait invariablement au quart du montant des actions comprises dans la même souscription. — V. *suprà*, n°s 1957 et s.

2740. ... Et que la loi de 1893 a élevé à l'intégralité ou maintenu au quart du montant des mêmes actions, selon qu'il s'agira d'actions de 25 fr. ou 100 fr. et plus, V. *suprà*, n°s 1959 et s. — Quant aux actions dont le chiffre serait supérieur à 25 fr. et inférieur à 100 fr., V. *suprà*, n°s 1964 et s.

2741. ... A la nécessité, depuis la loi de 1893, d'un versement total du montant de l'action, quel qu'en soit le taux, quant aux actions représentatives d'apports faits autrement qu'en numéraire. — V. *suprà*, n°s 2254 et s.

2742. ... A la forme nominative qu'aux termes de l'art. 3 de la loi de 1867 toute action doit avoir lors de l'émission, sous la réserve de la faculté que le même article donnait à la société de convertir ses actions en actions au porteur, après libération de moitié, et dans des conditions déterminées. — V. *suprà*, n° 2125.

2743. ... Faculté de conversion que la loi de 1893 a supprimée en exigeant que l'action reste nominative jusqu'à son entière libération. — V. *suprà*, n° 2260.

2744. L'émission, c'est-à-dire la délivrance aux souscripteurs ou aux apporteurs en nature d'actions qui ne réunissent pas les conditions de valeur, de souscription, de versement ou de forme, ainsi prescrites pour la validité de la société, entraîne contre ses auteurs la peine édictée par le paragraphe 1 de l'art. 13. — V., en ce qui concerne les personnes punissables, *infra*, n°s 2757 et s., et la peine, *infra*, n° 2763.

2745. Cette peine est encourue, alors même que, depuis l'émission, les infractions aux dispositions visées dans le paragraphe 1^{er} de l'art. 13 auraient été réparées, et que, notamment, le versement déclaré au moment de la constitution de la société aurait eu lieu plusieurs mois après. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136.

2746. Depuis la loi de 1893, une telle régularisation met la société à l'abri de l'annulation prononcée par l'art. 7 de la loi de 1867. — V. *suprà*, n°s 2178 et s.

2747. Mais elle laisse subsister les responsabilités encourues en vertu de l'art. 8, pendant trois années à partir de l'infraction. — V. *suprà*, n°s 2594 et s.

2748. La responsabilité pénale continue donc toujours, même en présence d'une nullité couverte, à frapper les auteurs de l'émission, sous l'unique réserve de la prescription de trois ans extinctive de l'action publique, prescription applicable aux infractions qui seraient couvertes aussi bien qu'à celles qui ne le seraient pas. — V. *infra*, n° 2781.

2749. Sur la durée de l'action civile née d'une émission délictueuse, V. *infra*, n° 2782.

2750. La responsabilité pénale de l'art. 13, § 1, de la loi de 1867 atteint non seulement l'émission d'actions qui seraient délivrées aux souscripteurs ou apporteurs avant la souscription intégrale du capital social, ou le versement dont elles doivent être l'objet avant la déclaration de la constitution définitive de la société, mais encore, et à plus forte raison, la délivrance de titres souscrits ou libérés fictivement. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136.

2751. Le même article est également applicable à l'émission d'actions représentatives d'une augmentation du capital social, l'art. 1^{er} de la même loi devant recevoir son exécution au cas où le capital social a été

augmenté, aussi bien qu'à l'égard du capital originaire (V. *suprà*, nos 2037 et s.). — Arrêt préc. 12 mars 1885. — Paris, 28 juill. 1887, D. P. 88. 2. 129.

2752. Et l'émission des actions nouvelles est passible des peines portées par l'art. 13, § 1^{er}, par cela seul que la société a été constituée à son origine contrairement aux prescriptions légales, en ce que, notamment, ses actions ont été délivrées avant le versement du quart du montant des actions primitivement souscrites et encore que l'émission nouvelle, considérée séparément de l'émission originaire, ait été régulière, l'infraction commise résultant du seul fait d'une nouvelle émission se rattachant à l'émission délictueuse. — Paris, 10 mai 1883 (4^e arrêt), D. P. 84. 2. 1.

2753. Il est également indifférent que l'action publique née de cette première émission soit prescrite. — Même arrêt.

2754. — B. *Personnes punissables* (C. com. n° 3). — a. *Auteurs principaux* (C. com. n° 3). — Les personnes punissables, comme auteurs principaux, à raison de l'infraction résultant de l'émission délictueuse d'actions prévue par l'art. § 1, sont celles que la loi de 1867 charge, sous leur responsabilité, de la constitution de la société, c'est-à-dire... le gérant de la société en commandite. — V. *suprà*, nos 2560 et s.

2755. ... Les fondateurs et administrateurs de la société anonyme. — V. *infra*, art. 45 de la présente loi.

2756. Le président du conseil d'administration d'une société anonyme est responsable de l'émission délictueuse qu'il a ordonnée sachant que les conditions légales de la mise en circulation des actions de la société n'étaient pas remplies, encore qu'il n'ait apposé sa signature sur aucun des titres délivrés aux actionnaires avant l'accomplissement de ces conditions. — Paris, 19 mars 1883, D. P. 83. 1. 425-426.

2757. — b. *Coauteurs ou complices de l'émission* (C. com. n° 4). — L'émission d'actions créées contrairement aux prescriptions des art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi de 1867, étant frappée de peines correctionnelles, doit, malgré son caractère d'infraction purement matérielle (V. *infra*, n° 2777), être classée parmi les délits, conformément à l'art. 1^{er} c. pén.; cette infraction comporte, par suite, l'application des art. 59 et 60 c. pén. à ceux qui ont sciemment concouru comme complices aux faits qui l'ont préparée ou facilitée. — Cr. r. 28 févr. 1885, D. P. 85. 1. 330. — V. les observations dont cet arrêt est accompagné. — V. aussi sur les délits-contraventions, et, sur la complicité à laquelle peuvent donner lieu de telles infractions, *Code pénal annoté*, art. 1^{er}, nos 132 et s., et art. 59 et 60, nos 43 et s.

2758. Lorsque, après avoir constaté la constitution frauduleuse d'une société, un arrêt ajoute que l'un des prévenus a été envoyé en province afin d'aider et diriger la campagne que l'on entreprenait pour l'organisation et le lancement de l'affaire, qu'il n'a rien ignoré des agissements des fondateurs de l'entreprise, qu'il s'est employé activement lui-même à réunir les éléments mensongers destinés à servir de base à la création de la société et à l'émission des actions, que notamment il s'est entremis auprès d'un architecte pour obtenir de lui un faux rapport sur la valeur des terrains acquis par la société et qu'il a employé tous les moyens de publicité à sa disposition pour porter à la connaissance du public des comptes rendus inexacts, ces constatations font apparaître avec tous ses éléments constitutifs la complicité du délit prévu et réprimé par les art. 13-1^o de la loi du 24 juill. 1867, et justifient la condamnation prononcée par application de cet article et des art. 59 et 60 c. pén. — Cr. r. 16 nov. 1888, D. P. 89. 5. 436.

2759. Le complice de l'émission délictueuse, condamné solidairement à des dom-

mages-intérêts envers les actionnaires et les créanciers, ou le syndic qui les représente, n'a pas de recours contre l'auteur principal de cette émission, même pour la part de responsabilité incombant à ce dernier dans la réparation du délit, le complice d'un acte délictueux ne pouvant exercer aucune action en garantie à raison de la condamnation. — Paris, 27 déc. 1883, D. P. 85. 2. 222. — V. en sens contraire *Code pénal annoté*, art. 55, nos 127 et s.

2760. En ce qui concerne l'irrecevabilité d'une action en garantie qui tendrait à exonérer la partie condamnée de la responsabilité pécuniaire prononcée personnellement contre elle comme auteur principal de l'infraction, V. *ibid.*, n° 129, et Req. 20 févr. 1882, D. P. 82. 1. 232, et la note.

2761. — c. *Irresponsabilité pénale des membres du conseil de surveillance, et même civile, en l'absence de toute faute personnelle.* — V. *infra*, art. 15 de la présente loi.

2762. — d. *Même irresponsabilité à l'égard des commissaires de surveillance de la société anonyme.* — V. *infra*, art. 43 de la présente loi.

2763. — C. *Peine* — a. *Amende de 500 à 10.000 fr.* (C. com. n° 2). — Il appartient aux tribunaux de graduer les peines encourues par les administrateurs ou le directeur condamnés à raison d'une émission délictueuse d'actions, suivant la part qu'ils y ont respectivement prise. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136.

2764. — b. *Admissibilité des circonstances atténuantes.* — V. *infra*, art. 16 de la présente loi.

2765. — 2^o *Infractions prévues par l'art. 13, § 2 : Personnes punissables, Peine* (C. com. nos 7 à 18). — A. *Infractions : commencement des opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance* (C. com. nos 7 à 10).

2766. — B. *Personnes punissables : infraction spéciale au gérant d'une société en commandite* (C. com. n° 7).

2767. — C. *Peine* (C. com. n° 9). — a. *Amende de 500 à 10.000 fr. comme pour l'infraction prévue supra, n° 2735* (C. com. n° 9).

2768. — b. *Admissibilité des circonstances atténuantes.* — V. *infra*, art. 16 de la présente loi.

2769. — 3^o *Infractions prévues par l'art. 13, § 3, 4 et 5 : Personnes punissables, Peines* (C. com. nos 11 à 17). — A. *Infractions* (C. com. n° 11). — Les infractions communes à la société en commandite par actions et à la société anonyme ont été créées par la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée. — V. *Code de commerce*, n° 12.

2770. — a. *Création par de faux actionnaires d'une majorité factice dans une assemblée générale* (C. com. nos 11 et 12). — La présence, dans une assemblée générale d'actionnaires, de reporteurs d'actions appelés par les administrateurs et ayant reçu, pour prix de leur concours, l'allocation sur la caisse sociale d'une indemnité représentant l'intérêt des capitaux engagés et les frais de report et de courtage, a pu ne pas être considérée comme constituant le délit de création frauduleuse d'une majorité factice par l'arrêt qui a déclaré, d'une part, qu'il n'était pas prouvé que les reporteurs ainsi introduits dans l'assemblée générale fussent des actionnaires fictifs interposés, et, d'autre part, que les administrateurs, en se livrant à ces faits, ont pu de bonne foi s'y croire autorisés par de nombreux précédents, et qu'il n'y a eu chez eux aucune intention frauduleuse. — Cr. r. 12 juin 1891, D. P. 93. 1. 430.

2771. — b. *Remise d'actions à de faux actionnaires pour en faire un usage frauduleux* (C. com. n° 14).

2772. — B. *Personnes punissables* (C. com.

nos 14 et 15). — a. *Faux actionnaires pris individuellement* (C. com. n° 14).

2773. — b. *Auteur de chacune des remises d'actions faites à de faux actionnaires* (C. com. n° 15).

2774. — C. *Peine* (C. com. nos 13 et 15). — a. *Amende de 500 à 10.000 fr. comme pour les infractions prévues supra, nos 2735 et 2769 : application à chaque faux actionnaire et à chacun des auteurs d'une remise d'actions, d'autant d'amendes que de faux actionnaires frauduleusement introduits par lui dans l'assemblée* (C. com. nos 13 et 15).

2775. — b. *Addition facultative à cette amende d'un emprisonnement de quinze jours à six mois* (C. com. n° 13).

2776. — c. *Admissibilité des circonstances atténuantes.* — V. *infra*, art. 16 de la présente loi.

2777. — II. CARACTÈRE DES INFRACTIONS DE L'ART. 13 : INFRACTION MATÉRIELLE (C. com. n° 4). — L'infraction prévue par l'art. 13, § 1, de la loi du 24 juill. 1867 constitue une infraction punissable en dehors de toute intention frauduleuse, et, dès lors, la condamnation est suffisamment justifiée lorsque, en affirmant la participation du prévenu à l'émission d'actions critiquée par la prévention, l'arrêt déclare en outre que tous les prévenus ont commis la contravention spéciale d'émission d'actions d'une société anonyme irrégulièrement fondée. — Cr. r. 17 juill. 1885, D. P. 86. 1. 273.

2778. — III. PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE NÉES DES DÉLITS PRÉVUS PAR L'ART. 13 DE LA LOI DE 1867. — L'action publique tendant à la répression de l'émission d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1867, se prescrit par trois années à partir du jour de cette émission, une semblable infraction, quoiqu'elle soit purement matérielle et, dès lors, exclusive de l'exception de bonne foi, n'en ayant pas moins, à raison de la peine encourue (V. *suprà*, n° 2763), le caractère d'un véritable délit, et tombant, par suite, sous l'application de la prescription qu'édicte en matière de délit l'art. 638 c. instr. cr. — Paris, 28 avr. 1887 (motifs), D. P. 88. 2. 145.

2779. Il en est de même des autres infractions prévues par l'art. 13 de la loi de 1867. — V. *suprà*, nos 2765 et 2769.

2780. La même prescription s'étend-elle à l'action civile? L'affirmative n'est pas douteuse, en ce qui concerne les infractions punissables des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précité, la responsabilité pénale à laquelle elles donnent lieu étant étrangère à la validité de la société et aux responsabilités civiles de l'art. 8 de la loi de 1867 : la règle d'après laquelle l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit en même temps que l'action publique doit recevoir ici son application. — Sur cette règle, V. D. P. 88. 2. 105, note 8.

2781. Quant aux auteurs du délit d'émission prévu par le paragraphe 1^{er}, ils peuvent également invoquer, pour écarter l'action civile, la prescription extinctive de l'action publique, s'ils sont poursuivis, non en vertu des art. 8 ou 42 de la loi de 1867 comme responsables du préjudice causé par l'annulation de la société, mais, en vertu de l'art. 1382 c. civ., à fin de réparation du dommage causé aux actionnaires par le seul fait de l'émission et des agissements frauduleux qui ont déterminé l'entrée du demandeur dans la société. — Paris, 28 avr. 1887, D. P. 88. 2. 105.

2782. Lorsqu'au contraire ce sont les actions en responsabilité purement civile des art. 8 ou 42 de la loi de 1867 qu'on invoque contre eux à raison d'infractions aux conditions constitutives de la société qui ont été accompagnées du délit d'émission prévu par l'art. 13 de la loi de 1867, la prescription de trois ans applicable à l'action publique et à

l'action civile née d'un tel délit ne saurait être étendue à ces actions qui ont, en effet, leur cause dans des faits absolument distincts de ceux pénalement réprimés par l'article précité. — Paris, 4 avr. 1881, D. P. 84. 2. 1. — Paris, 13 janv. 1882, D. P. 83. 2. 73. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136.

2783. Les actions en responsabilité des articles précités restent soumises à la prescription qui les concerne. Sous la loi de 1867, elles n'étaient prescriptibles que par trente ans, conformément au droit commun. — V. *suprà*, nos 2178 et s.

2784. Depuis la loi de 1893, elles sont devenues prescriptibles par trois ans à partir du jour où la nullité était encourue, si cette nullité s'est trouvée couverte ultérieurement par la cessation de la cause d'où elle découlait. — V. *suprà*, nos 2592 et s.

2785. Et elles sont soumises à la prescription décennale, lorsqu'elles n'ont pas été couvertes par une régularisation de la société après sa constitution irrégulière. — V. *suprà*, n° 2596.

2786. — IV. RÉTROACTIVITÉ (C. com. nos 5, 6 et 17).

Art. 14. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

Sont punis de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

2787. Cet article est applicable à la société anonyme, aussi bien qu'à la société en commandite. — V. *infra*, art. 45 de la présente loi.

2788. — I. CONDITIONS SOUS LESQUELLES UNE NÉGOCIATION D'ACTIONS EST PUNISSABLE (C. com. n° 1). — L'art. 14 relatif au délit de négociation d'actions réprime la négociation portant sur des actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1867, ou pour lesquelles le versement antérieur à la constitution de la société n'a pas été opéré. V. *Code de commerce*, n° 1.

2789. La négociation n'est pas illicite par cela seul qu'elle a pour objet des actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3, à la différence d'un fait d'émission. — V. *suprà*, nos 2735 et s.

2790. Elle n'est punissable qu'autant que l'auteur de la négociation a dû nécessairement savoir que l'action négociée par lui provenait d'une société non régulièrement constituée, ou qu'en d'autres termes, il a forcément connu le vice de la constitution de cette société. — V. les numéros suivants.

2791. — 1^o Actions dont la valeur ou la forme sont contraires aux art. 1^{er}, 2 et 3 de la loi de 1867. — a. Valeur ou forme de l'action négociée (C. com. n° 1). — En ce qui concerne... le faux obligatoire de l'action, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi de 1867 et de la loi modificative de 1893, V. *suprà*, nos 1870 et s.

2792. ... Et la nécessité de la forme nominative, qui lui est imposée par l'art. 3 de la loi de 1867 et par la loi de 1893, V. *suprà*, nos 2125 et s., 2234 et s.

2793. La négociation d'actions n'ayant pas le taux ou la forme nominative que prescrivent les dispositions ci-dessus est punissable, l'aspect extérieur de l'action suffisant à en révéler le vice et la non-négociabilité. — Lyon, 22 janv. 1884 (trois arrêts, motifs) D. P. 84. 2. 153. — Lyon, 8 mai 1884, D. P. 84. 2. 219.

2794. — b. Actions pour lesquelles le ver-

sement obligatoire avant la constitution définitive de la société n'a pas été opéré (C. com. n° 1). — Sur le montant du versement obligatoire avant la constitution définitive de la société, V. *suprà*, nos 1927 et s.

2795. De la règle rappelée *suprà*, n° 2747, il suit qu'en principe la négociation d'actions qui n'ont pas été l'objet d'un versement obligatoire n'engage pas la responsabilité pénale de son auteur, ... lorsque ce défaut de versement n'apparaît pas à la seule inspection du titre lui-même. — Arrêt préc. 8 mai 1884.

2796. ... Et, à plus forte raison, lorsque le versement a été effectué sur l'action négociée, bien que la société soit nulle en l'absence d'un versement sur un certain nombre d'autres actions. — Paris, 10 mai 1883, D. P. 84. 2. 1.

2797. La négociation est, au contraire, punissable, malgré la constatation sur le titre du versement obligatoire du quart, ... si elle émane du souscripteur tenu de ce versement, et qui savait ne l'avoir pas réellement effectué. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136.

2798. ... Ou lorsqu'un porteur quelconque l'a faite sciemment sa mauvaise foi rend cette négociation délictueuse aussi bien et plus encore qu'une simple négligence commise dans la vérification du titre. — Arrêt préc. 22 janv. 1884 (motifs), cité *suprà*, n° 2793.

2799. — c. Actions d'une société nulle pour défaut de souscription intégrale du capital social (C. com. n° 1). — La négociation de ces actions n'est pas comprise dans l'énumération des infractions prévues par l'art. 14, l'inspection du titre ne pouvant faire connaître si le capital social a été ou n'a pas été intégralement souscrit. — Sur la nécessité de la souscription intégrale du capital social, V. *suprà*, nos 1884 et s.

2800. — 2^o Actions non admises à la cote officielle. — Le délit résultant de la négociation prévue et réprimée par l'art. 14 de la loi de 1867 n'est pas subordonné à la condition qu'il s'agisse de titres admissibles à la cote officielle; il suffit que des ventes à terme se soient conclues dans la coulisse sur des certificats ou promesses d'actions fournissant la matière de ces marchés. — Paris, 19 mars 1883, D. P. 83. 1. 425.

2801. — II. CARACTÈRE DE L'INFRACTION PRÉVUE PAR L'ART. 14, INFRACTION MATÉRIELLE (C. com. nos 13 à 17). — La négociation punie par l'art. 14 concernant des titres dont l'aspect extérieur implique la prohibition de les négocier sous une sanction pénale encourue, une telle négociation est exclusive de l'exception de bonne foi. — Paris, 10 mai 1883 (4^e arrêt, motifs) cité *suprà*, n° 2796.

2802. ... Même pour les intermédiaires et agents de publicité. — Même arrêt (motifs).

2803. — III. PERSONNES PUNISSABLES (C. com. nos 4 à 12). — 1^o Auteurs de la négociation (C. com. n° 4). — La prohibition de l'art. 14, sous la sanction pénale qui y est édictée, s'adresse à tout auteur de la négociation, souscripteur originaire ou cédant postérieur, l'aspect du titre impliquant cette prohibition. — Paris, 10 mai 1883 (4^e arrêt, motifs), D. P. 84. 2. 1.

2804. — 2^o Participation à l'émission (C. com. nos 4 à 6). — L'art. 14 s'étend à tous ceux qui ont directement concouru à la négociation comme intermédiaires. — Même arrêt (motifs).

2805. — 3^o Publication de la valeur des actions dont la négociation est prohibée (C. com. nos 7 à 12).

2806. — IV. PEINE (C. com. n° 1). — a. Amende de 500 à 10,000 fr., comme pour les délits prévus par l'art. 13 (C. com. n° 1).

2807. — b. Admissibilité des circonstances atténuantes. — V. *infra*, art. 16 de la présente loi.

2808. — V. CESSION PAR LA VOIE CIVILE

DES ACTIONS VISÉES DANS L'ART. 14 : INAPPLICABILITÉ DE CET ARTICLE (C. com. nos 2 et 3).

2809. — VI. NÉGOCIATION DE VALEURS ÉTRANGÈRES (C. com. n° 18). — V. *suprà*, nos 1710 et s.

2810. — VII. NON-RÉTROACTIVITÉ DE L'ART. 14 (C. com. nos 16 et 17).

2811. — VIII. PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE. — V. ce qui est dit à l'égard du délit d'émission, *suprà*, nos 2778 et s.

Art. 15. Sont punis des peines portées par l'art. 405 c. pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1^o Ceux qui, par simulation de souscription ou de versement, ou par publication faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2^o Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié des noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque;

3^o Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré, entre les actionnaires, la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

2812. Cet article est applicable à la société anonyme;... sauf la substitution, pour le cas prévu par le numéro 3 concernant le délit de distribution de dividendes fictifs, de la responsabilité pénale des administrateurs de la société anonyme à celle du gérant de la société en commandite. — V. *infra*, art. 45 de la présente loi.

2813. ... Et à l'exception du dernier alinéa qui est spécial aux sociétés pourvues d'un conseil de surveillance, c'est-à-dire à la société en commandite. — V. *suprà*, n° 2365.

2814. Quant aux commissaires de surveillance de la société anonyme, V. *infra*, art. 43 de la présente loi.

2815. — I. FAITS ASSIMILÉS AU DÉLIT D'ESCROQUERIE OU CONSTITUTIFS DE CE DÉLIT, EN VERTU DE L'ART. 15, 1^o ET 2^o DE LA LOI DE 1867 (C. com. nos 1 à 9). — 1^o Faits assimilés au délit d'escroquerie (C. com. nos 4 à 9). — A. Provocation à des souscriptions d'actions ou à des versements sur ces actions (C. com. nos 4 et 5). — a. Provocation par des simulations de souscriptions et de versements (C. com. nos 4 à 5). — Doivent être considérées comme simulées dans le sens de l'art. 15-1^o les souscriptions faites par des tiers simples prête-noms de la société. — Paris, 19 mars 1883, D. P. 83. 1. 425.

2816. Pareillement, ceux qui, sans être propriétaires d'actions ou qui, sachant, tout au moins, que leurs actions n'avaient été libérées ni de la totalité ni même du quart, ont prêté leurs noms aux fondateurs et administrateurs d'une société anonyme, pour les aider à constituer frauduleusement cette société en déclarant faussement, dans l'acte notarié prescrit par l'art. 1^{er}, avoir versé le montant intégral des actions dont ils étaient porteurs, et, en prenant part aux délibérations de l'assemblée chargée par l'art. 24 de vérifier la sincérité de cette déclaration, peuvent, comme complices des simulations de souscriptions et des versements que punit l'art. 15, 1^o, être condamnés solidairement avec les auteurs du délit à la réparation du préjudice résultant pour les tiers de semblables agissements. — Paris, 27 déc. 1883, D. P. 83. 2. 222.

2817. Le président du conseil d'adminis-

tration, administrateur délégué de la société, commet le délit prévu par l'art. 15, 1^{er}, de la loi de 1867, lorsque, par des simulations de souscriptions et de versements, il obtient de l'assemblée générale le vote de la constitution de la société, vote dont l'effet a été de rendre fermes et définitives les souscriptions qui n'avaient jusque-là qu'un caractère conditionnel et provisoire et a ainsi déterminé les actionnaires à effectuer des versements complémentaires sur les actions par eux souscrites. — Paris, 28 juill. 1887, D. P. 88. 2. 129.

2818. Cet administrateur délégué doit également être déclaré coupable du même délit, lorsque, par les mêmes moyens, il a amené des tiers à opérer des versements sur des actions nouvelles que ces tiers ont souscrites ou achetées à la suite d'une augmentation du capital social. — Même arrêt.

2819. — b. *Provocation à des souscriptions ou versements par des publications mensongères de noms ou de tous autres faits faux* (C. com. nos 6 et 7). — Le délit de publication prévu par l'art. 15-2^o de la loi de 1867 ne saurait résulter de la publication faite par les administrateurs d'une société, dans un journal qui s'intitule la propriété et l'organe de cette société, d'une série d'articles préconisant la hausse, invitant le public à acheter des actions, passant sous silence des opérations de report faites par la société et soutenant inexactement que le marché au comptant a absorbé tous les titres. — (Sol. impl.) Paris, 18 mars 1887, D. P. 88. 2. 129.

2820. Il n'y a là que de simples allégations mensongères qui ne constituent pas davantage le délit d'escroquerie. — Même arrêt.

2821. L'un et l'autre délits ne doivent-ils pas d'ailleurs, être écartés... le premier, parce qu'il n'y a pas publication tendant à obtenir des souscriptions ou versements. — V. *infra*, nos 2824 et s.

2822. ... Et le second, parce que la même publication n'a pas pour objet une remise de fonds ou valeurs. — V. *infra*, no 2833.

2823. Sur le cas de publication constitutive d'un simple quasi-délit, V. *infra*, art. 44 de la présente loi.

2824. — B. *Nécessité que la provocation ait eu pour but des souscriptions ou des versements.* — Les simulations de souscriptions et de versements ne constituent le délit puni par l'art. 15-1^o de la loi de 1867 qu'autant qu'elles ont eu pour but d'assurer le succès d'une émission en attirant d'autres souscriptions ou versements. — Paris, 19 mars 1883, D. P. 83. 1. 425.

2825. Ainsi, une déclaration inexacte des souscriptions et versements devant notaire, même faite en connaissance de cause, n'est pas délictueuse, s'il n'est pas établi qu'elle ait eu pour but d'obtenir les autres souscriptions ou versements qu'il en auraient été le résultat. — Même arrêt.

2826. — C. *Provocation par les mêmes moyens à des souscriptions d'obligations.* — L'art. 15-1^o de la loi du 24 juillet 1867 qui punit des peines de l'art. 405 c. pén. ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publications faites de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements, s'applique aussi bien au cas où les faits incriminés ont entraîné la souscription d'obligations qu'au cas où ils ont servi à obtenir frauduleusement des souscriptions d'actions. — Cr. r. 30 avr. 1887, D. P. 88. 1. 334.

2827. — D. *Tentative des mêmes délits* (C. com. no 5).

2828. — E. *Caractères des mêmes délits: nécessité d'une intention délictueuse* (C. com. no 5).

2829. — F. *Actions récursoires entre les*

délinquants. — Les complices de la provocation à des souscriptions ou versements sont non recevables à exercer contre les auteurs principaux de cette provocation, et notamment contre les fondateurs et administrateurs qui s'en sont rendus coupables, une action tendant à les relever des effets de la condamnation prononcée contre eux à raison de leur complicité, l'auteur ou le complice d'un délit ne pouvant se faire exonérer, au moyen d'un recours en garantie, des responsabilités pécuniaires qui lui incombent par suite de ce délit. — Arrêt du 27 déc. 1883, cité *supra*, no 2816. — Civ. r. 8 nov. 1886, D. P. 87. 1. 9.

2830. ... Pas plus que de celles résultant d'un quasi-délit. — Civ. r. 8 nov. 1886 (motifs), D. P. 87. 1. 9.

2831. Sur la règle générale posée par ces arrêts, V. la note qui accompagne l'arrêt précité de 1886, et *Supplément au Code civil annoté*, nos 9635 à 9638.

2832. Quant au recours au moyen duquel l'individu condamné solidairement pour l'une des causes de responsabilité purement contractuelles de l'art. 42 de la loi de 1867, se bornerait à répéter de ses codébiteurs solidaires la part incombant à ceux-ci, V. *infra*, art. 42 de la présente loi.

2833. — 2^o *Faits quelconques constitutifs d'un véritable délit d'escroquerie* (C. com. no 3). — Sur les caractères du délit d'escroquerie, V. *Code pénal annoté*, art. 405, nos 231 et s., et son *Supplément*.

2834. — 3^o *Manœuvres tendant à provoquer la hausse ou la baisse du prix des actions* (art. 419 c. pén.). — Il s'agit ici de manœuvres ayant pour but, non d'obtenir des souscriptions ou versements, dans le sens de l'art. 15-2^o de la loi de 1867, ni une remise de fonds, selon les termes de l'art. 405 c. pén., mais de provoquer des variations frauduleuses dans les cours des actions d'une société et de faciliter des spéculations sur ces actions, en faussant les prix de négociation. De telles manœuvres sont-elles de nature à tomber sous le coup de l'art. 419 c. pén.? — V. les numéros suivants.

2835. Dans un système, le mot *marchandises* de l'art. 419 c. pén. comprend non seulement les choses corporelles fongibles qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, mais encore les choses incorporelles dont le prix est habituellement déterminé par la concurrence libre du marché. Les actions d'une société sont donc comprises dans cette expression. — V. *Code pénal annoté*, art. 419, nos 32 et s., et 71.

2836. Spécialement, constitue le délit réprimé par l'art. 419 c. pén., le fait par les administrateurs d'une société anonyme d'avoir amené la hausse de ses actions... au moyen d'achats nombreux de ses propres actions, soit pour son compte personnel. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136.

2837. ... Soit pour le compte des administrateurs. — Même arrêt.

2838. ... On au moyen de ventes d'actions opérées dans le même esprit. — Même arrêt.

2839. ... Alors surtout qu'il s'agit d'opérations qui sont contraires aux statuts sociaux et ont entraîné pour la société une perte considérable. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136.

2840. Pareillement, la disposition de l'art. 419 c. pén. est applicable... à l'emploi, par une société, de sommes dont elle dispose en avances sur reports de ses propres actions dans le but d'encourager les spéculations à la hausse sur ses titres. — Même arrêt.

2841. De même encore, le syndicat formé entre les fondateurs, au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital social qui se propose de revendre à la hausse les titres acaparés par ses membres, et y parvient sous une direction unique, tombe sous l'application de l'art. 419 c. pén. — Même arrêt.

2842. Jugé aussi que le fait, par les administrateurs d'une société d'avoir passé des traités avec des journaux ou agences, pour obtenir d'eux une publicité louangeuse, assurer par là le succès des émissions et la hausse du cours et inspirer au public une confiance trompeuse, renferme les caractères d'une manœuvre constitutive du délit réprimé par l'art. 419 c. pén. — Même arrêt.

2843. La cour de cassation a repoussé l'interprétation extensive donnée à l'art. 419 c. pén. par les précédents arrêts. Sur un pourvoi formé contre un autre arrêt semblable de la cour de Paris, du 27 déc. 1884, elle a jugé que les dispositions de l'art. 419 c. pén. qui punissent l'emploi de moyens frauduleux pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers ou effets publics, au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, ne doivent pas être appliquées aux manœuvres employées pour déterminer la hausse ou la baisse des actions d'une société commerciale ou industrielle. — Cr. c. 30 juill. 1885, D. P. 86. 1. 389. — V. les observations de M. le conseiller rapporteur Auger, *ibid.*, et la note qui accompagne cet arrêt. — V. aussi *Code pénal annoté*, art. 419, nos 27 et s.

2844. Les expressions *papiers ou effets publics* de l'art. 419 sont, en effet, exclusives de simples papiers ou effets privés, et ne permettent pas de faire rentrer ces dernières valeurs dans les mots *denrées ou marchandises* du même article. — Même arrêt.

2845. Jugé depuis par la cour de Paris que le fait, par une société de crédit, de consentir des reports sur ses propres actions, soit aux directeurs des syndicats formés pour en procurer la hausse, soit à des tiers, n'est pas punissable. — Paris, 18 mars 1887, D. P. 88. 2. 129.

2846. En ce qui concerne les syndicats formés entre les détenteurs des actions d'une société commerciale pour opérer la hausse de ces actions, V. *supra*, nos 1097 et s.

2847. — II. *DÉLIT DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS* (C. com. nos 10 à 36). — La loi du 17 juill. 1856, tout en gardant le silence sur l'action en répétition des dividendes indûment distribués, qui se trouvait régie, dans un système, par l'art. 555 c. civ., et, dans un autre système, par l'art. 1376 du même code (V. *supra*, nos 2699 et s.), avait, par son art. 10, érigé en délit le fait de la distribution de dividendes non réellement acquis. — V. *Code de commerce*, no 11.

2848. La loi de 1867, dans son art. 10, subordonne la répétition des dividendes indûment distribués à la condition non seulement qu'on soit en présence de dividendes non acquis, mais que la distribution en ait été faite en dehors de tout inventaire ou contrairement aux énonciations de l'inventaire qui aurait été dressé. — V. *supra*, no 2701 et s.

2849. Dans son art. 15-3^o, elle règle la responsabilité pénale de l'auteur de la distribution indûment opérée. Les conditions du délit y sont plus nettement accentuées que dans la loi de 1856; la distribution doit porter sur des dividendes qu'au point de vue spécial de la répression, le législateur de 1867 qualifie de dividendes *fictifs*, au lieu de se borner à employer les mots: *dividendes non réellement acquis* de la loi de 1856, ou à reproduire ceux de l'art. 10 qui déclare sujets à répétition les *dividendes distribués en dehors d'un inventaire*. — V. *Code de commerce*, no 12.

2850. Le législateur manifeste ainsi sa volonté de ne frapper d'une peine que la distribution de dividendes frauduleusement supposés. — V. *ibid.*

2851. La distribution est punissable comme portant sur des dividendes qui devront recevoir cette qualification... lorsqu'il s'agira

de dividendes distribués en l'absence d'un inventaire. — V. *infra*, nos 2863 et s.

2852. ... Ou lorsque l'inventaire qui a servi de base à la distribution sera frauduleux. — V. *infra*, nos 2864 et s.

2853. La responsabilité pénale de l'auteur de la distribution s'ajoutera :... dans le premier cas, à l'action en répétition contre les actionnaires des dividendes non acquis qui leur ont été distribués. — V. *supra*, nos 2702 et s.

2854. ... Et, dans le second, sera séparée de toute action en répétition. — V. *ibid.*

2855. Quels sont les éléments constitutifs du nouveau délit de distribution de dividendes fictifs ? — V. les numéros suivants.

2856. — 1^o *Éléments constitutifs du délit ainsi prévu et puni par l'art. 15-3^o de la loi de 1867* (C. com. nos 19 à 35). — a. *Caractère fictif des dividendes distribués dans les conditions de cet article.* — Le sens qu'on doit attacher aux mots *dividendes fictifs* employés dans la disposition pénale de l'art. 15-3^o de la loi de 1867, a été fixé par de nombreux arrêts analysés au *Code de commerce*, nos 19 et s. — V. aussi *infra*, nos 2864 et s.

2857. Les juges saisis d'une poursuite exercée à raison d'un délit de distribution de dividendes fictifs constatent suffisamment la fictivité du dividende lorsqu'ils déclarent que l'évaluation des bénéfices ne reposait sur aucun élément sérieux d'appréciation, et ne formait pas un bénéfice acquis susceptible d'être réparti dans une mesure quelconque. — Cr. r. 23 juin 1883, D. P. 83. 1. 425. — Cr. r. 17 juill. 1885, D. P. 86. 1. 273. — Cr. r. 24 avr. 1891, D. P. 93. 1. 49.

2858. — b. *Fait d'une distribution.* — Le caractère délictueux d'une distribution de dividendes fictifs n'est pas subordonné au fait d'une répartition matérielle de ces dividendes entre les actionnaires : la répartition délictueuse peut résulter d'une attribution de dividendes opérés par voie de simple compensation avec une dette des actionnaires en faveur desquels elle a eu lieu. — Cr. r. 23 juin 1883, D. P. 83. 1. 425.

2859. Spécialement, est punissable l'affectation des dividendes qualifiés de fictifs par l'art. 15-3^o à la libération d'actions dont sont porteurs les actionnaires à qui de tels dividendes ont été alloués. — Même arrêt.

2860. Et le délit, à cet égard, est consommé par cela seul que la condition à laquelle la libération des actions était soumise, notamment la souscription de la totalité d'actions nouvelles, a été remplie par la déclaration qui a été faite de cette souscription dans la forme légale, encore qu'il n'ait pas été passé écriture de cette situation sur les livres de la société ou que les titres nouveaux n'aient pas été délivrés aux actionnaires bénéficiaires de la libération. — Même arrêt.

2861. La distribution de dividendes fictifs demeure délictueuse, quoiqu'elle ait été annulée au regard de la faillite de la société, par l'effet de son caractère fictif et frauduleux. — Même arrêt.

2862. Et par l'expression *inventaire frauduleux* employée dans l'art. 15-3^o, on doit entendre non point un acte spécial d'une forme déterminée et sacramentelle, mais bien tout compte rendu, tout état de situation, soit écrit, soit verbal, au moyen duquel sont présentées sous un faux jour à l'assemblée générale des actionnaires les opérations et les ressources de la société. — Paris, 19 mars 1883, D. P. 83. 1. 425-426. — Paris, 5 août 1890, D. P. 93. 1. 49.

2863. — c. *Distribution faite en l'absence d'un inventaire* (C. com. nos 9 à 35). — Une distribution de dividendes non justifiée par un inventaire engage la responsabilité pénale de son auteur, sauf la faculté qui lui est réservée d'exciper de sa bonne foi, en rapportant la preuve qu'il a dû croire à la réa-

lité des dividendes qu'il a distribués. Sur l'admissibilité de l'exception de bonne foi en ce qui concerne les délits exprimés par l'art. 15-3^o, V. *infra*, no 2865.

2864. — d. *Distribution faite au moyen d'un inventaire frauduleux* (C. com. nos 9 à 35). — C'est l'hypothèse qui se produira le plus fréquemment, les propositions de distribution de dividendes se concevant difficilement sans qu'elles soient accompagnées d'une justification au moins apparente ; ici la fraude est formellement exigée. Dans les nombreuses espèces où des distributions de dividendes ont été incriminées comme tombant sous l'application de la disposition relative aux répartitions faites à la faveur d'un inventaire frauduleux, on se trouve, en effet, tantôt en présence d'un inventaire proprement dit, tantôt en face de documents quelconques dont les juges avaient à apprécier la sincérité. — V. les numéros suivants.

2865. L'existence d'une intention frauduleuse a été écartée dans des espèces assez nombreuses. Ainsi, il est conforme aux usages reçus que, lors de la confection des inventaires annuels, les titres en portefeuille soient évalués d'après les cours officiels pour les valeurs cotées soit en bourse, soit en banque, et, d'après les prix de revient, pour celles qui n'ont pas de marché régulier : ces bases d'évaluation, à moins de circonstances particulières, sont exclusives de l'intention délictueuse nécessaire à l'application de la responsabilité pénale édictée dans l'art. 15-3^o de la loi de 1867. — Paris, 18 mars 1887, D. P. 88. 2. 129. — Paris, 28 juill. 1887, D. P. 88. 2. 137.

2866. Par suite, les distributions de dividendes calculés conformément à ces données ne sauraient être considérées comme délictueuses, bien que certaines des valeurs ainsi déterminées aient subi une dépréciation par suite d'émissions postérieures. — Mêmes arrêts.

2867. Une distribution délictueuse de dividendes fictifs ne saurait résulter davantage d'une majoration donnée dans les bilans à certains titres en portefeuille, notamment, quand les majorations de quelques-uns des éléments de l'actif, présentées comme impossibles à expliquer autrement que par la mauvaise foi, paraissent, au contraire, provenir de ce que, dans l'inventaire qui a servi de base à la détermination du dividende, une valeur exagérée a été attribuée à ces titres. — Mêmes arrêts.

2868. ... Alors surtout que la différence entre le dividende distribué et celui qui aurait pu être légitimement attribué aux actionnaires est minime, de 7 fr., par exemple sur 77 fr. — Arrêt préc. 18 mars 1887.

2869. Pareillement, la distribution d'un acompte sur le dividende en cours d'exercice ne saurait, quels que soient les événements postérieurs, donner lieu à une poursuite pénale, lorsque les statuts de la société permettent cette anticipation dans la répartition des bénéfices, et qu'elle a eu pour base l'état réel des affaires de la société au moment où elle a été opérée, sauf la responsabilité civile qui pourrait résulter des imprudences commises. — Même arrêt.

2870. Il n'y a pas, non plus, délit de distribution de dividendes fictifs, la mauvaise foi des prévenus ne se trouvant pas suffisamment établie, bien que des passations d'écritures, des réticences calculées dans le rapport présenté à l'assemblée générale, aient diminué en partie la véritable situation de la société, si les administrateurs avaient encore, lors de la confection du bilan et du rapport, confiance dans le succès des opérations engagées, et étaient autorisés à espérer qu'une hausse sur le prix des marchandises en magasin amènerait un bénéfice réel. — Paris, 5 août 1890, D. P. 93. 1. 49.

2871. De même encore, l'acquiescement

du prévenu d'un chef de distribution de dividendes fictifs est justifié par les constatations souveraines des juges du fond, desquelles il résulte qu'un bilan sérieux avait précédé la distribution d'un dividende, que ce dividende n'était pas fictif, et que le prévenu avait procédé de bonne foi à cette distribution. — Cr. r. 24 avr. 1891, cité *supra*, no 2857.

2872. La distribution de dividendes non réellement acquis est, au contraire, considérée comme s'appliquant à des dividendes fictifs, et, dès lors, comme délictueuse, bien que l'évaluation en ait été faite pendant le cours de la bourse, s'il est constaté que, pour les établir, les marchandises en magasin ont été évaluées à un cours élevé, faussé par une spéculation ardente et prolongée, œuvre du prévenu lui-même, que ce cours devait s'effondrer prochainement, que la société, hors d'état de satisfaire à de nombreuses et pressantes réclamations, se débattait au milieu d'embarras toujours croissants, que le prévenu ne pouvait supposer de bonne foi que l'état de situation fût exact et que les bénéfices signalés fussent acquis et susceptibles de distribution. — Arrêts préc. 5 août 1890 et 24 avr. 1891.

2873. De même, il y a délit de distribution de dividendes fictifs :... lorsque des créances considérables, quoique non garanties ou garanties insuffisamment, sont portées intégralement à l'actif du bilan, que divers éléments du compte sont évalués avec majoration, que des créances sur des sociétés en liquidation sont, malgré leur caractère contentieux, inscrites pour leur chiffre intégral, que des valeurs non cotées en bourse y figurent pour des sommes considérables et que, d'ailleurs, le prévenu, au courant de ces diverses circonstances, a intentionnellement dissimulé la véritable situation. — Arrêt précité du 5 août 1890.

2874. ... Lorsque l'inventaire, tout en étant exact au point de vue des opérations matérielles et des cours de bourse pris pour base d'évaluation des titres, a fait entrer dans l'avoir apparent de la société des actions cotées à des cours que la société leur a fait atteindre par des opérations de report et par ses achats, et quand, au bilan, figurent, comme certaines et disponibles, des valeurs purement éventuelles et aléatoires. — Cr. r. 23 juin 1883, D. P. 83. 1. 425.

2875. ... Lorsque, dans l'inventaire, en conformité duquel les dividendes fictifs ont été distribués, les gérants ont fait figurer à l'actif des créances d'une importance considérable qu'ils savaient ne devoir pas être soldées intégralement, et dont les débiteurs étaient mis en demeure de s'acquitter envers la société, alors surtout que ces créances résultaient de comptes que les gérants se sont ouverts à eux-mêmes, que la dette par eux contractée envers la société excédait de beaucoup l'actif qu'ils pouvaient réaliser dans les délais usuels, et qu'il est démontré qu'ils se savaient insolubles au moment où ils ont porté à l'actif de la société leurs comptes débiteurs tout entiers. — Rennes, 3 nov. 1887, D. P. 88. 2. 233.

2876. Il y a pareillement délit de distribution de dividendes fictifs dans la mise en distribution d'un dividende, sans qu'un inventaire régulier ait été établi, et en conformité d'un état de situation présentant des erreurs grossières et considérant comme bénéfices acquis le produit de stipulations encore pendantes. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136. — Conf. *Code de commerce*, nos 28 et 29.

2877. Et l'infraction ne disparaît pas par le fait que le dividende représentait, dans l'esprit du conseil d'administration, l'intérêt semestriel des actions, ou avait pour objet l'unification des cours des actions anciennes et nouvelles. — Même arrêt.

2878. Il y a aussi participation délictueuse

tueuse à une distribution de dividendes fictifs de la part de l'administrateur d'une société anonyme qui s'est conformé à des statuts n'autorisant la distribution de dividendes sous forme d'intérêts du capital versé, qu'à la charge de dresser un état semestriel propre à révéler la situation active de la société : l'administrateur, en dressant cet état, a nécessairement constaté les exagérations d'un inventaire antérieur à son entrée en fonctions, et a néanmoins opéré la répartition d'un acompte sur l'exercice en cours. — Cr. c. 19 nov. 1887, D. P. 88. 1. 191.

2879. Constitue également le délit prévu par l'art. 15-3^o le fait, par le gérant d'une société en commandite par actions, de se faire allouer, en cette qualité, par l'assemblée générale des actionnaires une part dans les bénéfices calculés sur la présentation d'inventaires frauduleux qui en ont fictivement grossi l'importance. — Rennes, 3 mars 1887, D. P. 88. 2. 233.

2880. L'intention criminelle, élément essentiel du délit de distribution de dividendes fictifs, est suffisamment constatée, lorsque le jugement de condamnation énonce que le prévenu connaissait la situation presque désespérée de la société, et n'a pu supposer de bonne foi que l'état de situation fût exact et que les bénéfices signalés fussent acquis et susceptibles de distribution. — Cr. r. 24 avr. 1891, D. P. 93. 1. 49.

2881. Et il y a lieu de considérer encore comme suffisamment motivé l'arrêt qui, après avoir relevé contre les administrateurs d'une société, anonyme tous les éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs, déclare que c'est sciemment et frauduleusement qu'ils ont, à l'aide d'inventaires mensongers, opéré cette distribution, en indiquant, en outre, d'une façon précise les faits qui établissent la responsabilité personnelle de chacun d'eux. — Cr. r. 17 juill. 1885, D. P. 86. 1. 273.

2882. L'acceptation par l'assemblée générale des bilans qui ont servi de base à la fixation des dividendes met les administrateurs à l'abri de toute action correctionnelle de la part des actionnaires, lorsqu'il n'est pas prouvé ou même sérieusement allégué que des manœuvres frauduleuses aient été employées pour surprendre le vote de cette assemblée, et que son approbation a été, dès lors, donnée en connaissance de cause : la responsabilité encourue à leur égard est en ce cas purement civile. — Paris, 18 mars 1887, D. P. 88. 2. 129.

2883. Une telle approbation ne laisse subsister, quant à la recevabilité d'une poursuite correctionnelle, que l'action du ministère public. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n^o 31.

2884. — 2^o *Personnes punissables* (C. com. n^o 13). — a. *Auteurs principaux* (C. com. n^o 13, et *infra*, art. 45). — Les personnes punissables, comme auteurs principaux, à raison de l'infraction de l'art. 15-3^o, sont... le gérant de la société en commandite par actions. — V. *Code de commerce*, n^o 13.

2885. ... Et les administrateurs de la société anonyme. — V. *infra*, art. 45 de la présente loi.

2886. — b. *Complicité* (C. com. n^o 3). — L'infraction dont il s'agit, constituant un délit proprement dit (V. *supra*, n^{os} 2864 et s.), les règles de la complicité que comportent les infractions purement matérielles des art. 13 et 14 (V. *supra*, n^{os} 2754 et s., 2764), sont, à plus forte raison, applicables aux délits punis par l'art. 15-3^o. — Cr. r. 23 juin 1883 (motifs), D. P. 83. 1. 425.

2887. La peine établie contre le gérant de la société en commandite ou les administrateurs de la société anonyme, déclarés coupables d'un tel délit, n'est pas essentiellement attachée à l'une ou à l'autre de

ces qualités : la loi de 1867 n'ayant, en ce qui touche la responsabilité pénale des distributions de dividendes fictifs, apporté aucune dérogation aux règles de la complicité, il n'est pas besoin, pour qu'il y ait complicité punissable en pareille matière, que les mêmes qualités existent dans la personne du complice. — Même arrêt. — V. *Code pénal annoté*, art. 59-60, n^{os} 751 et s., et son *Supplément*.

2888. Ainsi tout individu, étranger ou non à la société, peut se rendre complice des délits propres aux administrateurs de la société, en les aidant sciemment à les commettre, notamment en dressant un bilan destiné à masquer le caractère instable et aléatoire des évaluations offertes à la crédulité des actionnaires comme étant des bénéfices acquis et réalisés. — Même arrêt.

2889. Est également punissable le directeur d'une société anonyme qui s'est rendu complice, dans les conditions déterminées par l'art. 60 c. pén., du délit de distribution de dividendes fictifs constaté à la charge des administrateurs de la société. — Lyon, 18 mars 1885, D. P. 86. 2. 136.

2890. — 3^o *Peine: assimilation au délit d'escroquerie* (C. com. n^{os} 1 et 2).

2891. — 4^o *Action en dommages-intérêts.* — Les actionnaires, demandeurs en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par un délit de distribution de dividendes fictifs, doivent prouver qu'ils ont acquis leurs titres dans la période comprise entre la date de la distribution des dividendes et l'époque à laquelle la ruine de la société était notoire; — Et spécialement, les détenteurs d'actions de la « Société industrielle et commerciale des métaux » ou « du Comptoir d'escompte » doivent prouver qu'ils ont acquis leurs titres postérieurement à la date de la distribution et antérieurement au 5 mars 1889, date du suicide du directeur du Comptoir d'escompte. — Paris, 5 août 1890, D. P. 93. 1. 49.

2892. Sur l'action ouverte par une distribution délictueuse de dividendes fictifs contre les membres du conseil de surveillance de la société en commandite, V. *infra*, n^{os} 2895 et s.

2893. ... Et contre les commissaires de surveillance de la société anonyme, V. *infra*, art. 43 de la présente loi.

2894. — 5^o *Rétroactivité* (C. com. n^o 37). — V. *infra*, art. 45 de la présente loi.

2895. — III. *IRRESPONSABILITÉ CIVILE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A RAISON DES DÉLITS DU GÉRANT* (C. com. n^{os} 38 à 40). — 1^o *Société en commandite* (C. com. n^{os} 38 à 40). — a. *Limitation de la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance à leurs fautes personnelles* (C. com. n^o 39).

2896. — b. *Suppression, quant à l'action née de cette responsabilité civile, de la juridiction correctionnelle admise par la jurisprudence sous la loi du 17 juill. 1856* (C. com. n^{os} 38 et 39).

2897. — 2^o *Société anonyme: même règle en ce qui concerne les commissaires de surveillance.* — V. *infra*, art. 43 de la présente loi.

2898. — 3^o *Cas de complicité.* — a. *Membres du conseil de surveillance de la société en commandite* (C. com. n^o 40).

2899. — b. *Commissaire de surveillance de la société anonyme.* — V. *infra*, art. 43 de la présente loi.

Art. 16. L'art. 463 c. pén. est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

2900. — I. LOI DU 17 JUILL. 1856, ART. 13 (C. com. n^o 1). — 1^o *Inadmissibilité des circonstances atténuantes à l'égard des délits prévus par les art. 11 et 12 de cette loi cor-*

respondant aux art. 13 et 14 de la loi de 1867 (C. com. n^o 1).

2901. — 2^o *Limitation du bénéfice des circonstances atténuantes aux délits prévus par l'art. 13 de la même loi correspondant à l'art. 15 de la loi de 1867* (C. com. n^o 1).

2902. — II. LOI DU 24 JUILL. 1867: ADMISSIBILITÉ DE CE BÉNÉFICE A TOUS LES DÉLITS INDISTINCTEMENT QUI SONT ÉNUMÉRÉS DANS LES TROIS ARTICLES 13, 14 ET 15 DE CETTE LOI (C. com. n^o 2).

Art. 17. Les actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre le gérant ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

DIVISION.

§ 1. — *Exercice des actions judiciaires dans les sociétés par actions; actionnaires; créanciers sociaux; qualité* (n^o 2903).

§ 2. — *Représentation en justice des actionnaires par des mandataires ad litem* (n^o 3100).

§ 1^{er}. — *Exercice des actions judiciaires dans les sociétés par actions; actionnaires; créanciers sociaux; qualité* (C. com. n^{os} 37 à 52).

2903. — I. ACTIONNAIRES (C. com. n^{os} 39 à 50). — L'art. 14 de la loi du 17 juill. 1856 disposait que, lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions auront, comme demandeurs ou comme défendeurs, à soutenir un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils seront représentés par des commissaires nommés soit en assemblée générale, s'ils figurent au procès collectivement et dans un intérêt commun, soit par une assemblée composée des actionnaires intéressés, si quelques-uns seulement sont parties dans la contestation, soit par le tribunal de commerce en cas d'obstacle à la nomination de commissaires par l'assemblée générale ou spéciale. Puis, il y était dit que, nonobstant cette nomination de commissaires, chaque actionnaire avait le droit d'intervenir dans l'instance, personnellement et à ses frais. — V. *Code de commerce*, n^{os} 35 et 36, et *infra*, n^{os} 3102 et s.

2904. La faculté d'intervention ainsi réservée à tout actionnaire dans les procès où il se trouvait représenté conformément à la loi de 1856 ne lui enlevait pas, d'après la jurisprudence interprétative de cette loi, le droit d'exercer une action individuelle, en dehors de toute nomination de commissaires, dès qu'il se croyait lésé dans ses intérêts, le système de représentation qu'autorisait la disposition précitée n'ayant d'autre objet que la simplification des procédures et l'économie des frais. — V. *ibid.*, n^o 37.

2905. On considérait, notamment, comme recevable la demande formée individuellement et par un ou plusieurs actionnaires, afin de dissolution de la société ou de condamnation du gérant à des dommages-intérêts pour mauvaise gestion. — V. *ibid.*

2906. L'art. 17 de la loi de 1867 a fait disparaître cette difficulté d'interprétation. Comme la loi précédente, il organise, tout en le modifiant, un système de représentation judiciaire des actionnaires qui auraient une instance à engager ou à soutenir contre le gérant ou contre les membres du conseil

de surveillance d'une société en commandite. — V. *infra*, nos 3104 et s.

2907. Mais elle ne se borne plus à consacrer leur droit d'intervention. Elle réserve formellement à chaque actionnaire le droit d'exercer l'action qu'il pourrait avoir à intenter individuellement contre le gérant ou les membres du conseil de surveillance, en son nom personnel. — V. *Code de commerce*, n° 40.

2908. De là sont nées, en matière de sociétés par actions, l'action judiciaire ouverte à chaque actionnaire sous la qualification d'*action individuelle*, et celle dont la société est investie comme être moral, sous la qualification d'*action sociale*. Quels sont les caractères distinctifs de ces deux catégories d'actions? — V. les numéros suivants.

2909. L'action sociale est celle qui intéresse la société ou l'ensemble de ses membres considérés dans leur *universalité*, c'est-à-dire comme être collectif; elle se caractérise par l'unité de cause, de but et de résultat, en ce qu'elle découle du même fait, et tend à maintenir ou à reconstituer l'intégrité du fonds social, en vue de l'exploitation de ce fond, puis du partage qui doit en être opéré entre tous les associés. — Dissertations de MM. Griolet, D. P. 69. 2. 145, Thaller, D. P. 86. 2. 25, et Levillain, D. P. 90. 1. 322.

2910. L'*action individuelle* est, au contraire, celle qui, par la diversité de sa cause, de son but et de ses effets, intéresse distinctement et inégalement un, plusieurs ou même la *totalité* des associés, pris non plus dans leur ensemble et comme être collectif, mais personnellement et séparément les uns des autres. Fondée sur un fait particulier à chaque intéressé, elle a pour objet, non la sauvegarde ou la reconstitution du fonds social à exploiter et à partager, mais le versement direct aux mains du ou des demandeurs du montant des condamnations à intervenir. L'intérêt qui s'y trouve engagé n'est pas collectif, mais purement privé. — *Ibid.*

2911. La disposition de l'art. 17 concernant l'action individuelle des actionnaires est applicable à la société anonyme comme à la société en commandite. — V. *infra*, art. 39 de la présente loi.

2912. La jurisprudence a tracé, non sans de nombreuses controverses, la ligne de séparation qui doit être établie entre l'action sociale appartenant à la société, c'est-à-dire à ses représentants légaux, et l'action individuelle réservée à chaque actionnaire, à propos... 1° d'actions où l'existence même de la société est mise en question. — V. *infra*, nos 2918 et s.

2913. ... 2° De demandes en nullité de ses délibérations. — V. *infra*, n° 2931 et s.

2914. ... 3° D'actions dirigées contre les représentants légaux de la société comme responsables soit de l'inaccomplissement des conditions prescrites pour la validité de sa constitution. — V. *infra*, nos 2932 et s.

2915. ... Soit des fautes se rattachant au mandat de surveiller l'observation de la condition. — V. *ibid.*

2916. ... Soit des agissements frauduleux qui auraient amené des souscriptions, des versements ou des achats d'actions. — V. *infra*, nos 2943 et s.

2917. ... Soit des fautes commises dans la gestion de la société ou dans la surveillance de ses opérations. — V. *infra*, nos 2969 et s.

2918. — 1° *Actions s'attaquant à l'existence de la société* (C. com. nos 44 à 46). — a. *Actions en nullité de la société.* — La demande en nullité d'une société par actions créée sans l'observation des prescriptions légales visées dans les art. 7 et 41 de la loi de 1867 étant ouverte à tout intéressé, notamment aux actionnaires, constitue pour chacun d'eux une action individuelle, quoique la cause en soit commune à tous les ac-

tionnaires : une telle action, envisagée dans son but, tend, en effet, au remboursement des versements opérés par chacun des porteurs de titres pris isolément, et rentre ainsi dans la définition formulée *supra*, n° 2910. — V. *supra*, nos 2495 et s.

2919. C'est en ce sens qu'on lit, dans un arrêt, que le liquidateur, dont la mission est de représenter les associés considérés comme être collectif, et non comme individus investis de droits distincts et personnels (V. *supra*, nos 1520 et s.), n'a pas qualité pour exercer contre la volonté de ces associés l'action en nullité qui leur appartient à titre essentiellement individuel. — Rouen, 1^{er} avr. 1884 (motifs), D. P. 82. 2. 92.

2920. La décision qui repousse la demande en nullité d'une société pour vice de constitution, formée par l'un des actionnaires, n'est pas opposable à un autre actionnaire non représenté au procès qui renouvelle la même demande. — V. *infra*, nos 3085 et s.

2921. ... A la différence d'une décision d'annulation qui profite à tous les intéressés. — V. *ibid.*

2922. Sur le cas où il s'agit de la demande en nullité d'une société en faillite, V. *infra*, nos 3052 et s.

2923. Quant aux demandes en nullité fondées ... sur le défaut d'acte écrit, V. *supra*, nos 1201 et s.

2924. ... Ou sur le défaut de publicité, V. *infra*, art. 55 de la présente loi.

2925. — b. *Action en dissolution de la société* (C. com. nos 45 et 46). — Le droit de demander la dissolution de la société est accordé à chaque actionnaire dans plusieurs cas expressément spécifiés par la loi de 1867. — V. *infra*, art. 18, 37 et 38 de cette loi.

2926. Que décider en dehors de ces cas? D'après un arrêt, l'action en dissolution anticipée d'une société anonyme intéressant la collectivité a le caractère d'une action sociale qui ne peut, dès lors, être mise en mouvement par les actionnaires agissant *ut singuli*. — Toulouse, 18 janv. 1887, D. P. 87. 2. 131.

2927. Jugé, au contraire, d'une manière générale, que l'action en dissolution de la société constitue au profit de chaque actionnaire une action individuelle qu'il peut exercer pour de justes motifs, conformément à l'art. 1871 c. civ., et indépendamment des hypothèses prévues par les art. 18, 37 et 38 de la loi de 1867. — Lyon, 16 févr. 1881, D. P. 82. 2. 108.

2928. Cette action, lorsqu'elle ne rentre pas dans les cas énoncés aux dispositions précitées, est-elle subordonnée, comme celle exercée par le conseil de surveillance en vertu de l'art. 11 de la loi de 1867, à un avis préalable et conforme de l'assemblée générale? Jugé que le droit conféré à tout associé par l'art. 1871 c. civ., de demander la dissolution de la société pour de justes motifs se rattache à l'ordre public, et ne saurait lui être enlevé même par une clause des statuts portant qu'aucune action judiciaire ne peut être formée par un ou plusieurs actionnaires contre la société, son conseil d'administration ou l'un des membres du conseil, qu'autant qu'elle aura été soumise à l'examen de l'assemblée générale, son avis, quel qu'il soit, fût-il simplement destiné à être déféré à la justice en même temps que l'action elle-même. — Trib. de la Seine, 4 févr. 1889, D. P. 90. 2. 233.

2929. ... Surtout lorsque cet avis préalable n'a pu être obtenu faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présents au jour indiqué par la convocation, malgré les appels réitérés qui leur avaient été adressés. — Même jugement.

2930. Quant à ceux qui ont qualité pour défendre à l'action en dissolution, ce sont nécessairement les représentants de la société. — Décidé, à cet égard, qu'une telle action,

en matière de société anonyme, ne peut être formée contre les fondateurs de cette société qui n'en ont pas été nommés les administrateurs. — Arrêt du 18 janv. 1887 cité *supra*, n° 2926.

2931. — 2° *Demande en nullité des délibérations de l'assemblée générale* (C. com. n° 47). — Chaque actionnaire est recevable à contester la validité de toute délibération de l'assemblée générale, en ce que, notamment, la décision qui y a été prise sortirait de ses attributions : la société de laquelle émane la délibération arguée de nullité, n'a d'autre alternative que de la rapporter ou de défendre en justice sa régularité; et l'actionnaire peut en poursuivre l'annulation, quelque faible que soit son intérêt dans la société. — Bourges, 6 avr. 1892, D. P. 93. 2. 347.

2932. — 3° *Actions en responsabilité.* — A. *Action en responsabilité exercée en vertu des art. 8 et 42 de la loi de 1867, pour infraction aux prescriptions légales de la même loi sur les conditions constitutives de la société.* — D'après deux arrêts, l'action en responsabilité dirigée contre les administrateurs d'une société anonyme, comme responsables du préjudice causé aux actionnaires par l'annulation de la société prononcée pour infraction à ses conditions constitutives, et notamment à raison d'une émission d'actions opérée avant le versement du quart, ne donne ouverture qu'à une action sociale, un tel préjudice frappant l'*universalité* des sociétaires. — Lyon, 18 mars 1884, D. P. 84. 2. 211. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136.

2933. En conséquence, les actionnaires ne peuvent se porter parties civiles dans l'instance correctionnelle que le ministère public a, de son côté, engagée contre les mêmes administrateurs, en vertu de l'art. 13 de la loi de 1867, si, par un acte passé avec eux, le liquidateur de la société a renoncé à l'action en responsabilité née de la nullité dont l'émission incriminée avait frappé cette société. — Arrêt préc. 12 mars 1885.

2934. ... Alors, d'ailleurs, qu'ils n'ont relevé aucun agissement frauduleux qui ait déterminé leurs souscriptions à l'émission ainsi poursuivie. — Même arrêt.

2935. Le liquidateur n'aurait pas, en effet, qualité pour consentir une renonciation opposable à ceux des actionnaires qui justifieraient avoir été lésés par de semblables agissements. — V. *infra*, nos 2943 et s.

2936. Et si la renonciation a eu lieu dans un concordat obtenu par la société en faillite, le liquidateur est réputé ne l'avoir consentie que comme représentant de la société, maîtresse de l'action sociale, sans entendre porter atteinte aux actions individuelles qui pourraient appartenir aux actionnaires; cette renonciation est donc valable, comme ne portant que sur l'action sociale, et ne saurait entraîner la nullité du concordat où il est intervenu. — Arrêt préc. 18 mars 1884.

2937. En qualifiant d'action sociale l'action en responsabilité de l'annulation d'une société non régulièrement constituée, la cour de Lyon a perdu de vue le lien étroit qui l'unit à l'action en nullité de la société. Celle-ci a incontestablement le caractère d'une action individuelle (V. *supra*, nos 2932 et s.). Les responsabilités qu'elle a en vue ne peuvent être demandées qu'à titre également individuel. Les actionnaires agissent dans le but non de reconstituer le capital social, mais de se faire indemniser de la perte de leurs apports, et c'est là ce qui distingue l'action individuelle de l'action sociale (V. *supra*, nos 2908 et s.). Il est, d'ailleurs, indifférent que les responsabilités invoquées soient encourues envers tous les associés. Cette circonstance n'a pas plus de portée qu'en ce qui concerne l'action en nullité, qui, elle aussi, dérive d'infractions commises envers

tous ceux qui sont entrés dans la société. Le système de la cour de Lyon ne saurait donc échapper à une critique sérieuse. — V. la dissertation de M. Thaller, qui accompagne l'arrêt du 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 138, note.

2938. Jugé qu'après annulation d'une société non valablement constituée, les actionnaires sont recevables à intenter individuellement contre les administrateurs de la société annulée une demande en dommages intérêts à raison de la perte du capital de leurs actions. — Req. 18 mai 1885, D. P. 88. 1. 59.

2939. Par suite, ils n'ont pas à subir les effets d'une transaction intervenue entre eux et le syndic de la société en faillite, le syndic n'ayant pas qualité pour transiger avec les administrateurs sur les intérêts individuels des actionnaires, outre que, en fait, la transaction ne portait même pas sur les actions individuelles des associés. — Même arrêt.

2940. Et une semblable demande étant essentiellement individuelle, c'est-à-dire, exclusive de toute action exercée *ut universi*, le liquidateur de la société est sans qualité pour demander, au nom de la collectivité des porteurs d'actions, la confirmation des condamnations intervenues sur la poursuite intentée individuellement et nominativement par les actionnaires, condamnations que les administrateurs avaient frappées d'appel, en se fondant, notamment, sur le défaut de corrélation entre l'annulation de la société et le préjudice allégué par les demandeurs. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 113.

2941. En tout cas, la responsabilité encourue envers les actionnaires par les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme, à raison de l'annulation de cette société pour vice initial dans sa constitution, étant subordonnée à la condition que le préjudice dont la réparation est demandée découle immédiatement et directement de cette annulation, l'action formée par le liquidateur de la société en sa qualité de représentant la collectivité des associés, doit être rejetée comme *mal fondée*, lorsqu'il n'y a pas constatation d'un tel genre de dommage, sans qu'il y ait lieu d'examiner si elle est ou non recevable par le motif qu'elle tendrait à la réparation d'un préjudice purement individuel, pour chaque actionnaire, et qu'un liquidateur n'aurait pas, dès lors, le droit de l'exercer du chef de la société. — Paris, 14 juin 1888, D. P. 90. 2. 321. — Paris, 28 juin 1888, D. P. 90. 2. 325.

2942. Et, en l'absence d'une justification du caractère dommageable de l'annulation de la société, les conclusions d'intervention dans lesquelles un ou plusieurs des actionnaires demandent nominativement et personnellement que les fondateurs et administrateurs poursuivis par les liquidateurs du chef de la société, soient déclarés responsables, doivent pareillement être rejetées comme mal fondées, sans qu'il soit davantage besoin d'examiner si l'action est sociale ou individuelle, et si, dans ce dernier cas, sa non-recevabilité, de la part du liquidateur agissant *ut universi*, n'entraînait pas celle d'une intervention qui implique l'existence d'une instance principale régulièrement introduite. — Arrêt préc. 14 juin 1888.

2943. — B. Action en responsabilité à raison des manœuvres frauduleuses tendant à déterminer des souscriptions et des achats d'actions (C. com. n° 41). — Ces manœuvres constituent un délit, lorsqu'elles consistent : ... dans des simulations de souscriptions ou de versements. — V. *supra*, nos 2845 et s.

2944. ... Dans une publication faite de mauvaise foi, soit de souscriptions ou de versements qui n'existaient pas, soit de tous autres faits faux. — V. *supra*, nos 2849 et s.

2945. ... Dans la publication de noms des personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque. — V. *ibid.*

2946. ... Dans des distributions de dividendes fictifs. — V. *supra*, nos 2847 et s.

2947. — a. Caractère de l'action en responsabilité née de ces délits ou de toutes autres manœuvres. — Quel est le caractère de l'action ouverte aux actionnaires que des faits délictueux ou toutes autres manœuvres frauduleuses, même non délictueuses, ont déterminé à entrer dans la société par voie de souscriptions ou d'achats d'actions? Le préjudice souffert par ceux qui, sous l'influence de tels délits ou quasi-délits, ont souscrit ou acheté des actions, varie, pour chacun d'eux, avec le montant des souscriptions et les dates ou le prix de leurs acquisitions. — V. *infra*, nos 2964 et s.

2948. Pour en obtenir la réparation, les actionnaires ainsi diversement lésés sont donc investis d'une action qui ne peut être qu'individuelle. Cette action, exercée en vertu de l'art. 1382 c. civ., à raison de fautes non contractuelles, a sa cause dans des faits dommageables subis distinctement par chaque actionnaire, et tend à une condamnation qui doit lui bénéficier à l'exclusion de ses coassociés. Elle diffère, dès lors, essentiellement de l'action sociale qui dérive de fautes commises envers la société elle-même, et tend à l'allocation de dommages-intérêts destinés à être versés dans la caisse sociale où elle sera affectée aux besoins de la société avec laquelle se confond l'universalité des associés. — V. *supra*, nos 2908 et s.

2949. La jurisprudence est fixée en ce sens. — Jugé, notamment, que l'action en responsabilité reposant sur un ensemble de faits délictueux qui ont amené des souscriptions ou achats d'actions, peut être exercée par les souscripteurs ou acheteurs lésés contre les administrateurs coupables de ces manœuvres délictueuses, sans que la société ait le droit d'en disposer, à la différence du cas où il s'agit d'une action sociale (V. *infra*, nos 2969 et s.). — Req. 3 déc. 1883, D. P. 84. 1. 339.

2950. ... Nonobstant tout abandon de la poursuite par le syndic, en sa qualité de représentant de la société tombée en faillite. — Bourges, 2 août 1888, D. P. 89. 2. 49. — Conf. Lyon, 15 mai 1885, J. G. S. Faillite, 500.

2951. ... Ou malgré toute transaction intervenue entre liquidateurs et administrateurs. — Paris, 16 avr. 1870, D. P. 70. 2. 121, et, sur pourvoi, Req. 7 mai 1872, D. P. 72. 1. 233. V. les conclusions conformes de M. l'avocat général Reverchon, *ibid.*

2952. Jugé, spécialement, qu'une telle transaction laisse subsister l'action individuelle des actionnaires contre les administrateurs qui les ont induits à acquérir leurs titres par des manœuvres dolosives résultant, par exemple... de la publication de rapports frauduleux et mensongers. — Mêmes arrêts. — Paris, 31 mai 1892, D. P. 93. 2. 249.

2953. ... Ou de distributions de dividendes fictifs antérieures à une nouvelle émission d'actions. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136. — Arrêt préc. 31 mai 1892.

2954. ... Alors surtout que cet achat paraît avoir été exempt de toute pensée de spéculation, et que l'acquéreur, abusé par les termes du rapport, a cru au contraire effectuer un placement de tout repos. — Même arrêt du 31 mai 1892.

2955. A plus forte raison, la même action est-elle recevable de la part de l'actionnaire lésé, lorsque le liquidateur de la société a déclaré n'y faire aucun obstacle. — Paris, 19 mai 1892, D. P. 92. 2. 359.

2956. Dès que la société ou ses représentants ne peuvent disposer de l'action dont

on s'occupe, il est manifeste que l'exercice ne peut davantage en être interdit par les statuts sociaux. C'est ce qu'a perdu de vue un arrêt qui ne l'a déclarée recevable qu'après avoir constaté l'absence d'une pareille interdiction. — Angers, 19 mai 1891, cité *infra*, n° 2967.

2957. Les actionnaires qui prouvent avoir acheté leurs titres postérieurement aux manœuvres opérées par les administrateurs en cours de gestion et avoir été déterminés par ces manœuvres à faire leurs achats d'actions, jouissent d'une action en réparation individuelle, contre les administrateurs auxquels il les imputent, encore que ceux-ci aient été relaxés de l'action publique dont ils avaient été l'objet à raison des mêmes manœuvres. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136.

2958. Le fait par les administrateurs d'une société anonyme d'en avoir dissimulé les vices de constitution pour amener des acquisitions d'actions engendrant au profit des acheteurs de ces actions le droit d'agir contre eux en responsabilité pour leur propre compte, et l'exclusion du syndic de la société tombée en faillite, sous l'unique condition de justifier d'un dommage personnel. — Trib. civ. de la Seine, 22 déc. 1882, D. P. 86. 2. 25.

2959. Il en est de même du fait par ces administrateurs d'avoir, dans le but de soutenir le cours des actions, publié des bilans mensongers ou employé toutes autres manœuvres au préjudice de ceux qui, par suite de telles fraudes, ont opéré des achats d'actions qu'ils n'auraient pas effectués s'ils n'avaient point été trompés. — Même jugement.

2960. Et l'appréciation du préjudice auquel est subordonnée la recevabilité de l'action étant liée à l'examen du fond, il suffit, pour la recevabilité de cette action, que le fait qui lui sert de base soit de nature à causer un dommage personnel au demandeur ; il n'est pas nécessaire que la demande soit accompagnée d'une articulation de faits tendant à démontrer le caractère individuel du préjudice allégué. — Paris, 10 mai 1883, D. P. 84. 2. 1, note 4.

2961. Spécialement, l'actionnaire qui, en vertu de l'art. 13 de la loi de 1867, poursuit devant la juridiction répressive l'administrateur de la société, à raison du préjudice que celui-ci lui aurait causé par sa participation à des manœuvres qui ont provoqué sa souscription à une émission d'actions nouvelles d'une société constituée contrairement aux prescriptions de la loi de 1867, n'est pas tenu, pour mettre l'action publique en mouvement, d'établir *in limine litis* que les titres dont il est porteur proviennent de l'émission incriminée, et qu'ainsi il s'agit bien d'un préjudice individuel qui seul peut autoriser sa poursuite par voie de citation directe. — Même arrêt.

2962. L'action individuelle ouverte aux actionnaires *ex delicto* ou *quasi delicto*, est recevable même de la part d'un ancien actionnaire ayant aliéné tous ses titres, alors, d'ailleurs, qu'il justifie ne les avoir point revendus avant la dépréciation irréparable qu'ils ont subie. — Paris, 31 mai 1892, D. P. 93. 2. 249.

2963. Sur le caractère de l'action en responsabilité née d'une faute consistant, de la part du gérant ou de l'administrateur, dans la violation de la loi ou des statuts sociaux, V. *infra*, nos 3000 et s.

2964. — b. Cas où il y a responsabilité pour délits ou quasi-délits. — V. *infra*, art. 44 de la présente loi.

2965. — c. Evaluation du préjudice causé à l'actionnaire lésé. — V. *ibid.*

2966. — d. Nature de sa créance à l'égard des créanciers sociaux. — Les dommages-intérêts alloués aux actionnaires qui ont acheté leurs titres par suite de manœuvres

ayant eu pour résultat de les tromper sur la véritable situation de la société, doivent être payés aux bénéficiaires de ces condamnations par contribution avec les créanciers également trompés par les mêmes faits dolosifs. Il n'existe, en effet, entre ces deux catégories de personnes lésées aucune cause légitime de préférence sur les biens des parties frappées de responsabilité. — Angers, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 81.

2967. Ainsi les créanciers sociaux ne peuvent prétendre se faire attribuer, par préférence aux actionnaires, les dommages-intérêts qui pourraient être alloués à ceux-ci en vertu de leur action individuelle, alors, d'ailleurs, que les actionnaires se sont acquittés vis-à-vis des créanciers de toutes les obligations qui leur étaient imposées par la loi, et notamment ont versé intégralement leurs mises. — Même arrêt.

2968. — C. Action en responsabilité pour fautes commises dans la gestion de la société ou dans la surveillance de cette gestion. — Les fautes commises par les associés chargés de gérer la société ou d'en surveiller la gestion lésant la société elle-même, c'est-à-dire l'universalité de ses membres, on doit considérer comme constituant une action sociale l'action en responsabilité qui en résulte... soit contre le gérant de la société en commandite, en vertu du droit commun. — V. *supra*, nos 776 et s.

2969. ... Soit contre l'administrateur de la société anonyme, en vertu de l'art. 44 de la loi de 1867. — V. *infra*, cet article.

2970. ... Soit contre les membres du conseil de surveillance de la société en commandite, en vertu de l'art. 9 de la loi de 1867. — V. *supra*, nos 2601 et s.

2971. ... Soit contre les commissaires de surveillance de la société anonyme, en vertu de l'art. 43 de la même loi. — V. *infra*, cet article.

2972. Une telle action a, en effet, sa cause dans la violation d'un mandat social, et elle tend à une condamnation dont le montant doit être, non pas attribué distinctement aux actionnaires lésés, mais versé dans la caisse sociale, avec affectation à l'exploitation de la société et à la reconstitution de l'actif destiné à être partagé entre tous les associés. Elle rentre donc complètement dans la définition de l'action sociale. — V. *supra*, n° 2909.

2973. De la qualification d'action sociale imprimée à toute action en responsabilité découlant d'une faute de gestion, il suit que l'exercice en appartient, *ut universi*, à la société ou à ses représentants légaux. C'est ce qu'impliquent les nombreuses décisions qui, tout en consacrant cette règle, en ont déterminé la portée quant aux actionnaires. — V. les numéros suivants.

2974. Quelques auteurs ont conclu du caractère social de cette action qu'elle ne saurait appartenir qu'à l'être moral de la société ou à ses représentants légaux, et qu'elle ne peut être exercée individuellement par les membres qui la composent, sans qu'il y ait violation de la maxime que « nul en France ne plaide pas procureur. » Ces auteurs sont indiqués dans les dissertations de MM. Thaller, D. P. 86. 2. 25; Levillain, D. P. 90. 2. 321; Boistel, D. P. 92. 2. 33; Pic, D. P. 93. 2. 249.

2975. Un arrêt refuse également aux actionnaires, envisagés individuellement, l'action *mandati* pour fautes de gestion. — Paris, 20 mars 1884, D. P. 86. 2. 85.

2976. Mais l'opinion contraire a prévalu. Les mandataires légaux de la société sont, en effet, tenus de leurs fautes contractuelles envers chacun des associés en même temps qu'envers la société la nomination émanée d'elle les liant à la fois vis-à-vis de l'être collectif et des membres qui le composent. Chaque actionnaire lésé plaidera donc en son nom, et ne contreviendra pas, dès lors, à

la maxime citée *supra*, n° 2975. Voilà pourquoi l'art. 17 de la loi de 1867, après avoir établi en faveur des actionnaires agissant contre les organes attitrés de la société un certain système de représentation judiciaire, afin de simplifier la procédure et d'économiser les frais, prend le soin de leur réserver le droit de les poursuivre individuellement en leur nom personnel, c'est-à-dire aux frais de chacun d'eux. — V. notamment les dissertations de MM. Thaller et Pic, *loc. cit.*

2977. Le droit d'agir individuellement était, d'ailleurs, reconnu aux actionnaires par la jurisprudence, même sous la loi du 17 juill. 1856, à côté de la faculté d'intervention que leur accordait formellement cette dernière loi, dans les instances engagées au nom de la société par ses délégués. — V. *supra*, nos 2904 et s.

2978. La règle est nettement posée dans deux arrêts desquels il résulte que, s'il est de principe que toute action en responsabilité pour faits de gestion réside *ut universi*, comme action sociale, pendant l'existence normale de la société, dans l'assemblée générale qui l'exerce par ses délégués, et, après une déclaration de faillite ou une mise en liquidation, dans la personne du syndic ou du liquidateur, il est non moins certain que la même action est ouverte *ut singuli* aux actionnaires, à raison du préjudice que leur ont fait souffrir, comme membres de la société lésée, les mandataires chargés de la gestion et de la surveillance des opérations sociales. — Paris, 6 mai 1885, D. P. 86. 2. 25. — Bordeaux, 24 mai 1886, D. P. 87. 2. 115.

2979. Ainsi, les actionnaires ont qualité pour agir en justice de leur chef contre les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, comme responsables, en vertu de l'art. 9 de la loi de 1867, des fautes par eux commises dans la surveillance de la gestion du gérant, — Arrêt préc. 24 mai 1886.

2980. De la même règle, il suit également que, dès qu'une action formée individuellement par des actionnaires tend à faire déclarer les administrateurs d'une société anonyme responsables d'un préjudice que ceux-ci auraient causé aux demandeurs, elle est recevable, sans qu'il y ait à distinguer si elle a pour cause des fautes de gestion donnant ouverture à une action sociale, ou des faits pouvant motiver une action individuelle distincte de celle qui appartiendrait à la société. — Arrêt préc. 6 mai 1885.

2981. Spécialement, c'est à tort que l'action intentée par des actionnaires contre les administrateurs d'une société anonyme en faillite, pour réparation du dommage causé aux demandeurs soit par des fautes commises dans l'attribution aux fondateurs d'actions représentatives de leurs apports en nature, soit par des fautes résultant du paiement d'intérêts annuels servis aux actionnaires contrairement aux statuts ou de la négociation d'emprunts non autorisés, a été rejetée par l'unique motif que cette action, qui tendait à la reconstitution du capital social dans l'intérêt commun de tous les associés, ne pouvait, comme action sociale, être exercée que par le syndic, à l'exclusion de toute action individuelle des actionnaires lésés. — Même arrêt.

2982. On lit pareillement dans un autre arrêt que si, dans les sociétés par actions, les actionnaires ne peuvent agir individuellement en justice contre les tiers qui ont traité avec la société, il en est autrement en ce qui touche les demandes en responsabilité dirigées contre les personnes préposées à la gestion de cette société, chaque actionnaire outre son droit de poursuivre la réparation de tout préjudice résultant de faits dommageables qui lui sont personnels, possédant, notamment contre les administrateurs d'une société anonyme, l'action de mandat qu'il

peut exercer *ut singuli*, bien qu'elle ait la même cause et tende au même but que l'action sociale qui appartient *ut universi* à la société ou à ses représentants légaux. — Paris, 30 juin 1883 (motifs), D. P. 85. 2. 18.

2983. A son tour, la cour de cassation a sanctionné et justifié le droit individuel des actionnaires, en matière d'actions en responsabilité pour faute de gestion, dans un arrêt récent où il est dit que « l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867 donne à chaque actionnaire le droit de poursuivre les administrateurs en réparation du préjudice qui a pu être causé par leur mauvaise gestion ». — Civ. r. 3 mai 1893, D. P. 93. 1. 449.

2984. Sur l'impropriété des expressions *ut singuli* appliquées à l'exercice de l'action sociale par un actionnaire, par opposition aux mots *ut universi*, employés pour désigner le cas où c'est la société elle-même qui l'exercerait à la diligence de ses représentants, V. la dissertation de M. Boistel, D. P. 92. 2. 33.

2985. Ceci établi, que l'action en responsabilité des fautes de gestion appartient, en vertu des principes du mandat, aussi bien aux actionnaires pris individuellement, qu'à la personne collective de la société, la jurisprudence a précisé... les conditions de sa recevabilité. — V. *infra*, nos 2989 et s.

2986. ... Son mode d'exercice. — V. *infra*, nos 3010 et s.

2987. ... La mesure dans laquelle elle pourra être exercée, et les effets de la décision intervenue sur une semblable action. — V. *infra*, nos 3012 et s.

2988. — a. Conditions de recevabilité de l'action en responsabilité exercée par les actionnaires pour fautes de gestion. — L'action en responsabilité qui a sa cause dans des fautes de gestion ne coexiste, pour les actionnaires pris individuellement, avec l'action sociale née des mêmes fautes au profit de la société ou de l'universalité des associés, qu'autant qu'il n'y a pas conflit entre les deux actions; l'actionnaire, notamment, est admis sans difficulté à agir contre les administrateurs de la société lorsque, au moment où son action a été introduite, l'intérêt social n'était plus sérieusement représenté ni défendu, par l'effet d'un décret de déchéance qui avait privé la société de la chose formant l'objet de son entreprise, et l'avait réduite ainsi à une existence purement nouvelle. — Paris, 19 mai 1892, D. P. 92. 2. 359.

2989. Et la recevabilité n'en est pas davantage contestable, lorsqu'après dissolution de la société et nomination d'un liquidateur judiciaire, ce liquidateur, sommé par l'actionnaire de déclarer s'il voulait intenter l'action sociale, a répondu qu'« il n'entendait pas faire obstacle à ce que l'actionnaire exerçât, comme c'était son droit, l'action sociale dans un intérêt personnel ». — Même arrêt.

2990. Mais l'action n'est plus recevable, lorsque la société en a disposé par elle ou par ses représentants légaux; — Spécialement, quand l'assemblée générale des associés, régulièrement constituée, a éteint, par voie de transaction, l'action sociale dont elle était maîtresse, les actionnaires, même absents ou dissidents, ne peuvent exercer isolément cette action à laquelle l'assemblée a renoncé dans l'intérêt commun des associés. — Req. 3 déc. 1883, D. P. 84. 4. 339. — Req. 23 févr. 1885, D. P. 85. 1. 413. — Lyon, 28 janv. 1890, D. P. 92. 2. 33. — Civ. r. 8 mars 1892, D. P. 93. 1. 252.

2991. De même, toute demande des actionnaires tendant à l'exercice de l'action sociale contre les administrateurs d'une société est irrecevable lorsque, cette action est éteinte par suite du *quitus* donné par l'assemblée générale aux administrateurs. Toutefois, les actions qui pourraient naître de l'inaccomplissement des conditions du

quitas restent ouvertes aux actionnaires individuellement. — Req. 23 févr. 1885, D. P. 85. 1. 413.

2992. L'action individuelle des actionnaires est, à plus forte raison, non recevable, quand le fait dommageable se rattache à l'accomplissement d'opérations de banque et d'escompte couvertes par une délibération régulière de l'assemblée générale qui leur a été étendue, conformément aux statuts, l'objet principal de la société limité aux opérations agricoles. — Paris, 30 juin 1883, D. P. 85. 2. 18.

2993. De même encore, lorsque le liquidateur judiciaire d'une société dissoute, agissant en qualité de représentant de cette société et de représentant de la collectivité des actionnaires, a transigé avec les administrateurs de ladite société, et fait abandon de l'action sociale, les actionnaires sont non recevables à exercer contre ces administrateurs une action pour abus de confiance, cette action n'étant autre que l'action sociale désormais éteinte. — Cr. r. 30 avr. 1891, D. P. 91. 1. 491.

2994. Pareillement, l'action individuelle des actionnaires est éteinte, si le syndic de la société en faillite a intenté l'action sociale d'où elle dérive, et dans laquelle elle est forcément comprise. — Arrêt de la cour de Paris, du 30 juin 1883, cité *suprà*, n° 2992.

2995. Lorsque l'approbation de la gestion émane de l'assemblée générale des actionnaires, il est indispensable que cette assemblée ait été régulièrement constituée, et que son approbation ait été donnée en connaissance de cause ; — Par suite, l'action individuelle des actionnaires demeure entière, s'il est établi que l'approbation n'a eu pas lieu avec connaissance des faits allégués comme engageant la responsabilité des membres du conseil de surveillance, ni, dès lors, avec intention de les couvrir. — Bordeaux, 24 mai 1886, D. P. 87. 2. 115.

2996. Le vote de l'assemblée générale qui affranchit les gérants de toute responsabilité ne saurait non plus, en vertu d'un argument *a fortiori*, être invoqué par les membres du conseil de surveillance, alors que leur responsabilité personnelle n'a été soumise ni à l'examen, ni à la décision de cette assemblée. — Lyon, 28 janv. 1890, D. P. 92. 2. 33.

2997. Il n'est pas besoin que le juge statue sur la validité de l'approbation donnée par l'assemblée générale aux comptes de gestion, lorsque l'action exercée *ut singuli* par un actionnaire est fondée sur un dommage dont l'inexistence pour lui est établie : l'action étant, en ce cas, mal fondée et ayant été déclarée telle, la question de savoir si elle était ou non recevable ne présente plus d'intérêt. — Req. 23 févr. 1885, D. P. 85. 1. 413-414. — Paris, 31 mai 1892, D. P. 93. 2. 249.

2998. La délibération transactionnelle émanée de l'assemblée générale entraîne l'extinction de l'action sociale appartenant individuellement aux actionnaires, encore qu'elle ait eu pour résultat de couvrir des fautes de gestion commises en violation des statuts réglementaires de cette gestion, de telles fautes n'en conservant pas moins le caractère de fautes contractuelles, et l'action qui en résulte demeurant, dès lors, une action sociale dont la société est libre de disposer. — Req. 21 juin 1881, D. P. 81. 1. 465. — Req. 3 déc. 1883, D. P. 84. 1. 339-340. — V. la dissertation de M. Levillain, D. P. 86. 2. 27, col. 1, *in fine*.

2999. ... A la différence des cas où la faute commise en violation des statuts ou de la loi rentrerait dans la classe des quasi-délits. — V. C. com., p. 94, nos 30 et s.

3000. C'est la distinction qu'il convient d'appliquer à la doctrine d'après laquelle, toute action ayant sa cause dans une viola-

tion de la loi ou du pacte social, engendre au profit des actionnaires une action individuelle qui survit à l'abandon qu'en auraient fait la société ou ses représentants légaux, doctrine signalée dans la dissertation de M. Pic, D. P. 93. 2. 251.

3001. Décidé spécialement que, si une assemblée générale ne peut prendre une délibération renfermant une violation de ceux des statuts qui constituent l'un des éléments essentiels de la société (V. *suprà*, nos 814 et s.), elle a, néanmoins, le pouvoir de mettre fin, par voie de transaction, aux contestations nées ou imminentes entre les administrateurs et la société, dans le but d'assurer à la société, en tout ou en partie, la réparation d'un préjudice résultant de fautes commises par ces administrateurs, alors même qu'on leur imputerait des actes de gestion contraires aux statuts. Par suite, la délibération portant approbation d'une telle transaction, émanée d'un liquidateur, en sa qualité de représentant de la collectivité des actionnaires, est valable. — Civ. r. 21 juin 1881, D. P. 81. 1. 465.

3002. Et elle est opposable aux actionnaires absents ou opposants sans que ceux-ci puissent prétendre que la transaction a eu pour effet de couvrir, notamment, des prêts convertis sans nantissement, interdits par les statuts, et que, dès lors, le concours de l'unanimité des actionnaires était nécessaire à sa validité, en ce qu'elle consacrait une véritable dérogation à l'une des prescriptions essentielles du pacte social. — Même arrêt.

3003. L'actionnaire d'une société est non recevable dans son action en responsabilité contre les anciens gérants de la société, s'il a renoncé à cette action dans un acte transactionnel par lequel le syndic de la société et des associés en nom également déclarés en faillite lui a concédé, en retour, sa libération partielle de la moitié du capital non versé sur ses actions ; alors d'ailleurs qu'il est constaté en fait que la transaction dont il s'agit ne permettait plus à l'actionnaire de se dire créancier des gérants et que, pour cette raison, elle a été insérée dans les concordats consentis aux associés en nom, en vue desquels elle était faite ; que, de plus, d'après la commune intention des parties, son effet a été de rendre les concordats obligatoires pour l'actionnaire comme pour tous les autres créanciers du gérant. — Req. 21 déc. 1892, D. P. 93. 1. 361. — V. le rapport de M. le conseiller Denis, *ibid*.

3004. Sur les cas où l'exonération de responsabilité reste opposée à la société elle-même exerçant l'action sociale par ses représentants légaux, V. *infra*, art. 44 de la présente loi.

3005. La société étant maîtresse de l'action sociale pour fautes de gestion peut en enlever l'exercice individuel aux actionnaires qui n'en sont investis qu'à son défaut, non seulement en l'exerçant elle-même, mais encore en l'interdisant par une clause formelle de ses statuts. — Req. 3 déc. 1883, D. P. 84. 1. 339. — V. les dissertations de M. Thaller, D. P. 86. 2. 28, col. 2, et de M. Levillain, D. P. 90. 2. 321.

3006. Mais décidé que l'article des statuts sociaux, d'après lequel l'actionnaire qui veut intenter une action contre la société doit prendre l'avis de l'assemblée générale des actionnaires, ne s'applique pas au cas où l'action a été introduite contre les administrateurs pris personnellement — Civ. r. 3 mai 1893, D. P. 93. 1. 449.

3007. Les actionnaires ne sont admis à exercer individuellement l'action sociale née de fautes de gestion que comme membres de la société lésée, ayant droit en cette qualité à une part du fonds social. De là, on doit conclure qu'une telle action est inséparable de la possession des titres d'où résulte chez les demandeurs la situation

d'actionnaires, et ne peut, dès lors, être exercée par celui qui les a aliénés même pendant l'instance. — Req. 3 déc. 1883, D. P. 84. 1. 239.

3008. En ce qui concerne les actes de nature à couvrir la responsabilité des fautes de gestion dans les rapports respectifs des gérants ou administrateurs avec la société, V. *infra*, art. 44 de la présente loi.

3009. — b. *Mode d'exercice, par un ou plusieurs actionnaires, de l'action sociale pour fautes de gestion.* — Lorsque l'action sociale est ouverte aux actionnaires dans les conditions précédemment spécifiées, il est hors de doute que l'actionnaire ou les actionnaires demandeurs ne peuvent procéder qu'en leur nom personnel ; ils ne pourraient agir *nomine sociali*, l'exercice *ut universi* de l'action n'appartenant qu'aux représentants légaux de la société. La décision qui rejette-rait cette action comme mal fondée ne serait donc opposable ni à la société, ni aux autres actionnaires qui n'y ont pas été parties. — V. ce qui est dit, sur ce point, à propos d'une action individuelle en nullité de la société, *suprà*, n° 2920.

3010. Et la non-recevabilité de l'action sociale engagée par des actionnaires pour le compte et dans l'intérêt collectif de la société n'est pas couverte par l'intervention d'un commissaire que l'assemblée générale a délégué à l'effet de soutenir la même action. — Civ. c. 12 août 1889, D. P. 90. 1. 457.

3011. — c. *Mesure dans laquelle l'action sociale pour fautes de gestion peut être exercée ut singuli.* — Un arrêt de la chambre des requêtes pose en règle que l'actionnaire est tenu d'intenter une semblable action, non pas seulement en son propre nom, mais encore dans les limites de son intérêt particulier. — Req. 9 juin 1874, D. P. 76. 1. 387.

3012. Un autre arrêt postérieur, émané de la chambre civile, a été jusqu'à dire, pour motiver la non-recevabilité de l'action intentée par un actionnaire en réparation du dommage causé à la société, que « si, en certains cas (l'art. 17 de la loi de 1867), un actionnaire peut agir en responsabilité contre le gérant, c'est seulement lorsque son intérêt propre, distinct de celui des autres actionnaires, a été lésé par les fautes de la gestion ». — Civ. c. 12 août 1889, D. P. 90. 1. 457.

3013. La rédaction de ce second arrêt était manifestement vicieuse. Des fautes de gestion ne peuvent être, pour chaque actionnaire, une cause de lésion distincte de celle subie par l'universalité des membres de la société. La lésion dérive de faits qui sont les mêmes pour tous et les atteint tous au même degré. L'action définie par l'arrêt n'est autre que l'action individuelle dont il a été parlé *suprà*, n° 2910, action que l'associé lésé exerce nécessairement en son nom et dans la mesure de son intérêt. La question actuelle ne saurait donc se présenter. — V. les observations faites sur cet arrêt à la note.

3014. Aussi un troisième arrêt de la cour suprême, également émané de la chambre civile, est-il revenu à la rédaction de l'arrêt de la chambre des requêtes du 9 juin 1874. On y lit, en effet, que le droit individuel de poursuivre la réparation du dommage résultant d'une mauvaise gestion ne peut être exercé par chaque actionnaire qu'autant que le demandeur « ne conclut pas au nom de la société, mais en son propre et privé nom et dans la mesure du préjudice qu'il a pu personnellement souffrir. » — Civ. r. 3 mai 1893, D. P. 93. 1. 449.

3015. Ceci posé qu'on est bien en présence d'un grief social, et non d'une cause de préjudice frappant distinctement et inégalement les associés, quel est le sens de la condition imposée à l'actionnaire, d'agir à la fois en son nom et dans la mesure de son intérêt, c'est-à-dire du préjudice

qu'il a souffert? Investi de l'action sociale, lui suffira-t-il de ne pas procéder *nomine sociali*, ou devra-t-il, en outre, limiter sa demande à la fraction du préjudice total correspondant à sa part d'associé? Les arrêts précités ayant écarté la demande en responsabilité par voie de fin de non-recevoir n'ont pas eu à se prononcer sur ce point qui se lie au fond et a été diversement résolu. — V. les numéros suivants.

3016. Décidé, dans une espèce où l'action était exercée par l'actionnaire *proprio nomine*, que si cette action, bien que puisant sa source dans un grief social, a été ouverte individuellement à chaque associé, sans qu'il soit recevable à la former dans un intérêt collectif, c'est par le double motif... d'une part, qu'elle ne saurait être exercée que dans les limites de son droit au fonds social. — Paris, 19 mai 1892, D. P. 92. 2. 359.

3017. ... Et, d'autre part, que la condamnation à intervenir doit lui profiter exclusivement. — Même arrêt.

3018. N'est-ce pas là méconnaître le caractère essentiel de l'action exercée? Constitutive d'une action en responsabilité d'un préjudice causé à la société, elle a, aux mains de l'actionnaire admis à l'intenter, la même étendue et le même but qu'aux mains de la société ou de ses représentants légaux, malgré la diversité... de ses conditions de recevabilité. — V. *supra*, nos 2989 et s.

3019. ... Et de son mode d'exercice. — V. *supra*, nos 3010.

3020. En réalité, l'associé agit, comme l'eût fait la société elle-même, en vue du rétablissement dans l'actif social de tout ce que les fautes de ses mandataires attitrés lui ont fait perdre. Il ne pourrait se créer une situation spéciale, à la faveur du droit de poursuite qu'il tient de l'art. 17 de la loi de 1867, qu'en violation de tous les principes en matière de société. — Lyon, 28 janv. 1890, D. P. 92. 2. 33.

3021. Il a été jugé, dans ce dernier sens, que, lorsqu'un actionnaire exerce isolément et en son nom l'action sociale tendant à la réparation pour le tout du préjudice résultant de fautes de gestion, la condamnation a pu porter sur la totalité du préjudice causé. — Même arrêt.

3022. ... Et que l'actionnaire qui a obtenu cette condamnation n'est pas fondé à s'en faire attribuer une portion quelconque : le montant doit en être versé dans la caisse sociale, afin d'y recevoir l'affectation que lui donnera l'assemblée générale. — Même arrêt.

3023. L'actionnaire qui a plaidé ne peut pas même exiger qu'une partie des sommes allouées à titre de dommages-intérêts lui soit remise en remboursement des frais du procès : il a plaidé à ses risques et périls, et ne saurait réclamer, quant aux dépens par lui exposés, un privilège qui ne repose sur aucune disposition de loi. — Même arrêt.

3024. Il a seulement droit au remboursement par la partie perdante des frais compris dans la condamnation aux dépens. — V. la dissertation de M. Boistel, *ad notam*.

3025. Quant à ses autres déboursés, tels qu'honoraires d'avocat, il en est créancier envers la société, aux termes de l'art. 1852 c. civ., et devra en être payé par voie de prélèvement sur les sommes composant l'actif social, comme de toutes autres créances qui lui seraient personnelles, mais après versement dans la caisse de la société de la totalité des dommages-intérêts qu'il a obtenus, et lors de la répartition proportionnelle de l'actif entre les associés. — V. la même dissertation.

3026. — d. Action en révocation du gérant : Action sociale. — Tout gérant ou administrateur d'une société étant le mandataire commun et général des associés, et ne pouvant être révoqué que par la société de

laquelle il tient son mandat, l'action en révocation du gérant d'une société en commandite constitue une action sociale qui ne peut être exercée que par un représentant légal de cette société. — Civ. c. 12 août 1889, D. P. 90. 1. 457.

3027. Dès lors, une semblable action n'est pas recevable... de la part des actionnaires. — Même arrêt.

3028. ... Non plus que de la part des membres du conseil de surveillance, dont les pouvoirs, définis par les art. 10 et 11 de la loi de 1867, ne comprennent pas l'exercice des actions sociales. — Même arrêt. — V. la note.

3029. ... Encore que les statuts sociaux les aient chargés de tout ce qui pouvait intéresser la société, un mandat formulé en termes aussi vagues ne les autorisant pas à représenter la société en justice. — Même arrêt.

3030. Et l'intervention dans l'instance en révocation du gérant d'un mandataire délégué par l'assemblée générale, aux fins de s'approprier la demande ainsi irrégulièrement introduite par les membres du conseil de surveillance, agissant soit en cette qualité, soit en celle d'actionnaire, n'a pu rendre valable et efficace une action principale nulle dès son principe, en ce qu'elle est émanée de personnes sans qualité pour l'intenter. — Même arrêt.

3031. — II. CRÉANCIERS SOCIAUX. — 1^{re} Actions que peuvent exercer les créanciers sociaux, en dehors de celles qui sont nées de leurs opérations avec la société. — En dehors de leurs actions contre la société avec laquelle ils ont traité, actions régies par les art. 26 et 33 c. com. (V. *supra*, nos 920 et s.), les créanciers sociaux peuvent exercer l'action en nullité de la société, dans les cas prévus par les art. 7 et 41 de la loi de 1867. — V. *supra*, nos 2450 et s., et *infra*, art. 41 de la présente loi.

3032. Ils ont également qualité pour intenter les actions en responsabilité qui, aux termes des art. 8 et 42 de la loi de 1867, ont leur cause dans la nullité de la société. — V. *infra*, nos 3064 et s.

3033. Enfin ils sont, à plus forte raison, admis à exercer les actions en responsabilité qui auraient leur cause dans des agissements frauduleux dont ils auraient été victimes de la part des représentants légaux de la société, lorsqu'ils ont traité avec eux. — V. *infra*, nos 3078 et s.

3034. De même, ils sont recevables à exercer les actions en responsabilité pour fautes commises par les préposés à la gestion de la société ou à la surveillance de cette gestion. — V. *infra*, nos 3066 et s.

3035. Mais les créanciers sociaux n'ont pas qualité pour demander... ni la dissolution de la société qui ne peut être qu'une action sociale échappant forcément aux tiers. — V. *supra*, nos 2925 et s.

3036. ... Ni la révocation du gérant ou de l'administrateur de la société, qui a le même caractère. — V. *supra*, nos 3026 et s.

3037. — 2^o Mode d'exercice de ces diverses actions. — A. Cas où la société est in bonis. — Les créanciers d'une société in bonis ne constituant pas une masse susceptible d'avoir un représentant légal agissent nécessairement en leur nom personnel, lorsqu'ils exercent l'une des actions spécifiées *supra*, nos 3031 et s. — Pour le cas où la société serait en faillite, V. *infra* no 3045.

3038. — B. Cas où la société in bonis est en liquidation. — Le liquidateur d'une société dissoute ne représente que la société et les associés qui se confondent avec elle, c'est-à-dire les associés pris *ut universi* et au nom desquels sont exercées les actions qualifiées d'actions sociales. Sur les applications qui ont été faites de ce principe aux diverses actions judiciaires qui intéressent les asso-

ciés soit *ut universi*, soit *ut singuli*, V. *supra*, nos 2918 et s.

3039. Quant aux créanciers sociaux, le liquidateur n'a pas, en principe, mandat d'agir dans leur intérêt, ni dès lors, d'exercer les actions spécifiées *supra*, nos 3031 et s.

3040. Les liquidateurs n'ont pas qualité, notamment, pour intenter dans l'intérêt des créanciers une action en nullité de la société à raison des vices de sa constitution. — Rouen, 1^{er} avr. 1881, D. P. 82. 2. 92.

3041. Mais il en est autrement, lorsque les créanciers sociaux les ont investis d'un mandat exprès. — Décidé à cet égard que, lorsque les créanciers de la société mise en liquidation ont concouru à la nomination du liquidateur, celui-ci, devenu leur mandataire individuel, est recevable à agir en leur nom et à former, par exemple... une demande en annulation de la société. — Arrêt préc. 1^{er} avril 1881.

3042. ... Ou une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance de la société dissoute. — V. Code de commerce, art. 64, no 269.

3043. Toutefois, les créanciers de la société en liquidation ne constituant pas, en l'absence de toute déclaration de faillite, une masse susceptible d'être représentée collectivement en justice, n'eût-il pas été nécessaire qu'ils fussent nominativement partie dans l'instance, en vertu de la maxime que « nul en France ne plaide par procureur ». — V. dans le sens de l'affirmative, la note 1 et 2, sur l'arrêt cité *supra*, no 3040.

3044. D'autres effets du mandat conféré par les créanciers sociaux au liquidateur sont relevés *supra*, nos 1520 et s.

3045. — C. Cas où la société est en faillite. — Le dessaisissement qui frappe alors les créanciers de tout failli à l'égard des actions intéressant la masse doit recevoir son application : l'exercice des actions dont on s'occupe sera donc tantôt réservé au syndic qui représente collectivement la masse des créanciers, tantôt laissé à chaque créancier individuellement, selon la nature de l'action. — V. les numéros suivants.

3046. — a. Actions en nullité de la société. — Une telle action intéresse tous les créanciers sociaux indistinctement, et ne peut, dès lors, être exercée, malgré son caractère individuel pour chacun d'eux, que par le syndic aux mains duquel se concentrent les actions concernant la masse des créanciers. — V. Code de commerce, art. 7, no 35.

3047. Les conséquences de l'annulation de la société sont, en effet, les mêmes pour l'ensemble de ses créanciers... soit en ce qui concerne leurs droits contre la société annulée et dégénérée en une simple association de fait, ou contre les membres de cette association. — V. *supra*, nos 2518 et s.

3048. ... Soit vis-à-vis des créanciers personnels des associés. — V. *supra*, nos 2546 et s.

3049. Le syndic a-t-il également le droit de poursuivre l'annulation de la société à l'exclusion des actionnaires? La question s'est élevée dans une espèce où un actionnaire, poursuivi par le syndic de la société en faillite afin de versement du complément de son action, demandait l'annulation de cette société pour inobservation des conditions de validité prescrites par les art. 1^{er} et 24 de la loi de 1867, et concluait à ce que le fondateur et le commissaire de surveillance de la même société fussent condamnés à lui rembourser le montant de la somme qu'il aurait à verser au syndic comme représentant la masse des créanciers. — Sur cette règle, V. *supra*, nos 2519 et s.

3050. Au début du procès, la recevabilité de la demande n'ayant pas été contestée, la décision intervenue a statué au fond, et a prononcé la nullité de cette société avec con-

damnation solidaire du fondateur et du commissaire de surveillance au remboursement réclamé. — Paris, 14 déc. 1880, D. P. 83. 1. 285.

3051. Sur pourvoi, cette décision a été cassée :... en ce qui concerne le commissaire de surveillance, par le motif que les faits relevés ne justifiaient pas légalement sa responsabilité. — Civ. c. 4 juin 1883, analysé *infra*, art. 43 de la présente loi.

3052. ... Et à l'égard du fondateur, parce que la solidarité sous le coup de laquelle la décision attaquée l'avait placé ne permettait pas d'en restreindre la cassation à son codéfendeur. — Même arrêt. — V. *infra*, art. 42 de la présente loi.

3053. C'est devant la cour de renvoi que le fondateur et le commissaire ont soulevé, pour la première fois, contre la demande en nullité de la société intentée par un actionnaire, alors que la société était en faillite, l'exception tirée du défaut de qualité. La non-recevabilité de cette demande devait, en effet, avoir pour résultat de les soustraire à une responsabilité qui ne pouvait les atteindre qu'après annulation régulière de la société. — V. *supra*, nos 2553 et s.

3054. Décidé, sur cette fin de non-recevoir, que l'art. 17 de la loi de 1867 qui consacre la faculté pour chaque actionnaire d'exercer individuellement les actions qui y sont visées, ne faisant pas échec au droit commun en matière de faillite, le syndic de la faillite de la société a seul qualité pour exercer une action en nullité de la société, cette action intéressant la masse des créanciers dont il était le représentant. — Orléans, 20 mars 1884, D. P. 86. 2. 85.

3055. L'arrêt de la cour d'Orléans ne parle que du droit réservé exclusivement au syndic d'intenter au nom des créanciers une action en nullité qui les intéresse tous indistinctement, et dont ils sont, dès lors, dessaisis, conformément à ce qui est dit *supra*, n° 3046.

3056. Mais la question était de savoir si le même dessaisissement devait être étendu aux associés qu'aucune disposition de loi ne comprend dans cette masse. Sur le pourvoi dont l'arrêt ci-dessus a été frappé, la cour de cassation s'est prononcée affirmativement. Elle décide que l'action tendant à faire déclarer nulle une société non légalement constituée, et à obtenir la réparation du préjudice qui en est résulté, intéresse au même degré tous les associés aussi bien que tous les créanciers et, à ce titre, appartient au syndic, à l'exclusion des premiers comme des seconds. — Civ. r. 11 nov. 1885, D. P. 88. 1. 59.

3057. Ainsi, lorsqu'on est en présence d'une demande en annulation de la société, l'état de faillite de cette société ferait naître deux masses représentées par le syndic : celle des créanciers et celle des associés. Une pareille thèse n'est-elle pas difficile à justifier ? En dehors des créanciers, le syndic ne représente que la société en faillite, et s'il est, de plus, le représentant des associés, c'est en tant que ceux-ci s'absorbent dans l'être moral qu'ils ont créé. Comment admettre que, lorsqu'ils veulent briser le pacte d'où est sorti cet être moral, le lien qui les aurait unis illégalement n'en continue pas moins de subsister, et de faire d'eux une unité collective soumise à la représentation du syndic ? Il n'est pas exact de dire avec l'arrêt que l'annulation de la société intéresse tous les associés au même degré, cela est vrai pour les créanciers qui, au point de vue des responsabilités découlant du vice de constitution de la société, cherchent à reconstituer un gage commun. — V. *supra*, nos 3046.

3058. Les mêmes responsabilités seront au contraire, pour chaque associé, la base de condamnations ayant leur cause dans une créance personnelle dont le bénéfice lui est

directement acquis ; sans qu'il y ait eu lieu d'ouvrir entre lui et ses coassociés une contribution qui implique le versement préalable dans l'actif social du montant des condamnations. — V. J. G. S. v° *Faillite*, n° 505.

3059. La cour suprême reconnaît elle-même que la faillite de la société n'enlève pas aux actions en responsabilité établies par les art. 8 et 42 de la loi de 1867 le caractère individuel qu'elles ont en principe pour chaque actionnaire. — V. *infra*, n° 3065.

3060. N'y a-t-il pas contradiction à livrer à la disposition du syndic la faculté de poursuivre une annulation à laquelle sont subordonnées les responsabilités des articles précités. — V. *supra*, n° 2553.

3061. Un arrêt a étendu le défaut de qualité de l'actionnaire à la demande en nullité d'une augmentation du capital social pour inobservation des prescriptions auxquelles elle est soumise aussi bien que la constitution du capital originaire. Il y est jugé que la nullité de cette augmentation de capital ne peut être demandée que par le syndic qui peut, dès lors, transiger sur cette nullité et mettre ainsi obstacle aux actions en responsabilité qu'elle était de nature à entraîner contre les auteurs de l'infraction. — Paris, 3 janv. 1888, J. G. S. *Faillite*, 505, où cet arrêt est d'ailleurs critiqué.

3062. A supposer que le syndic d'une société en faillite soit substitué aux actionnaires dans l'exercice du droit de demander la nullité de cette société pour irrégularité de sa constitution, que décider si l'actionnaire qui en réclame l'annulation a pris le soin d'assigner le syndic en déclaration de jugement commun ? Jugé, sur ce point, que la demande de l'actionnaire demeure non recevable, lorsque le syndic s'est borné à s'en rapporter à justice et a été mis hors de cause. — Arrêts des 20 mars 1884 et 11 nov. 1885, cités *supra*, nos 3054 et 3056.

3063. — b. *Action en nullité des délibérations de la société pour défaut de publicité.* — V. *infra*, art. 56 de la présente loi.

3064. — c. *Action en responsabilité pour infraction aux conditions constitutives de la société.* — Lorsque la société a été déclarée en faillite, les actions en responsabilité nées des art. 8 et 42 de la loi de 1867, pour les cas d'annulation prévus par ces articles, sont exclusivement réservées au syndic, de telles actions ayant, à l'égard de la masse des créanciers, la même cause et les intéressant tous au même degré. — Paris, 27 déc. 1883, D. P. 85. 2. 222.

3065. Il en est autrement pour l'hypothèse où la responsabilité est invoquée par des actionnaires. Ceux-ci conservent, après une annulation prononcée à la diligence du syndic, le droit de réclamer individuellement contre ceux auxquels la nullité est imputable la réparation du dommage nécessairement personnel qu'elle leur a causé. — Req. 18 mai 1885, cité *supra*, n° 2938. — Quant à l'action en nullité, V. ce qui est dit *supra*, n° 3053.

3066. — d. *Action en responsabilité pour fautes de gestion* (C. com., art. 9, nos 100 à 105). — L'action en responsabilité dirigée, en vertu de l'art. 9 de la loi de 1867, contre les membres du conseil de surveillance d'une société en faillite, à raison de fautes de gestion résultant d'opérations contraires aux statuts de la société, de distributions de dividendes fictifs et de perceptions de bénéfices ou d'appointements faites illégalement par la gérance, ne peut être exercée individuellement par les créanciers lésés, cette action tendant uniquement à la reconstitution du capital social qui forme le gage commun de tous les créanciers et doit être distribuée entre eux proportionnellement à chaque créance. — Angers, 13 janv. 1869, D. P. 69.

2. 90. — Colmar, 3 juin 1869, D. P. 69. 2. 471. — Civ. c. 16 mars 1870, D. P. 70. 1. 299. — Civ. r. 21 déc. 1875 (deux arrêts), D. P. 77. 1. 17. — Paris, 30 juin 1883 (motifs), D. P. 85. 2. 18.

3067. Il en est de même de l'action en responsabilité exercée contre les membres du conseil de surveillance et qui a sa cause dans des spéculations interdites au gérant par les statuts de la société. — Civ. r. 21 déc. 1875 (2^e arrêt), D. P. 77. 1. 17.

3068. Ces actions sont exclusivement réservées au syndic, seul investi, en sa qualité de représentant de la masse des créanciers, du pouvoir d'exercer toute action qui l'intéresse comme être collectif. — Même arrêt.

3069. On objecterait vainement qu'en poursuivant les membres du conseil de surveillance, afin de les faire rendre responsables des fautes de gestion du gérant, les créanciers sociaux agissent en vertu du mandat légal qui lie ceux-ci envers le public (V. *supra*, art. 9, n° 2612), et que de là naît *ut singuli* une action de mandat nécessairement individuelle au profit des tiers lésés, le caractère individuel des actions des créanciers d'une faillite ne faisant pas obstacle à ce que l'exercice en soit concentré sur la tête du syndic, lorsqu'elles ont pour la masse une cause identique et un but collectif. — Même arrêt.

3070. Il suit de là, d'une part, que, si l'action en responsabilité intentée par le syndic a été rejetée comme mal fondée par un jugement auquel le syndic a acquiescé, les créanciers sont non recevables à la reprendre en leur nom personnel et dans leur intérêt individuel. — Civ. r. 21 déc. 1875 (1^{er} arrêt) cité *supra*, n° 3066.

3071. ... Encore que, dans leur exploit introductif d'instance, ils aient formulé subsidiairement certaines articulations impliquant l'existence de causes de préjudice qui seraient de nature à leur ouvrir une action distincte de celle du syndic, en ce qu'elles résulteraient, notamment, de publications mensongères qui auraient attiré la confiance et les capitaux des demandeurs, s'ils ne les ont pas reproduites et précisées dans le libellé de leurs conclusions. — Même arrêt (sol. impl.). D. P. 77. 1. — V. à cet égard la note sur cet arrêt, p. 17 *in fine*, et p. 18.

3072. Il en résulte aussi, d'autre part, que les membres du conseil de surveillance actionnés par le syndic ne sauraient lui opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que l'action ne pouvait être exercée que par les créanciers lésés. — Civ. r. 21 déc. 1875 (2^e arrêt) cité *supra*, n° 3067. — V. la même note *loc. cit.*, p. 17, 1^{re} col.

3073. Le syndic d'une société a seul qualité pour actionner en responsabilité les membres du conseil de surveillance, comme représentant la masse des créanciers sociaux, lorsque son action est fondée sur un défaut de surveillance et de contrôle qui aurait eu pour effet d'entraîner la ruine de la société, de tromper les tiers sur sa véritable situation et de les amener à lui continuer leur crédit malgré son état d'insolvabilité, les termes généraux d'une telle demande tendant à obtenir une réparation dans l'intérêt collectif de la masse, et étant, dès lors, exclusifs de tout dommage qui serait personnel à tel ou tel créancier. — Paris, 20 mai 1879, D. P. 80. 2. 42.

3074. Décidé également que le syndic d'une société en faillite est seul investi, à l'exclusion des créanciers sociaux, du droit d'exercer, en vertu des art. 43 et 44 de la loi de 1867, une action en dommages-intérêts contre les administrateurs et commissaires de surveillance d'une société anonyme, à raison des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leur mandat, lorsque les faits qui leur sont imputés ont préjudicié

à l'universalité des créanciers. — Orléans, 20 mars 1884, D. P. 86. 2. 85.

3075. ... Sauf aux créanciers qui auraient à se plaindre soit de l'inactivité, soit de la négligence du syndic, à porter leurs réclamations devant le juge-commissaire. — Même arrêt.

3076. Et il en est ainsi, quoique le syndic ait été appelé en déclaration de jugement commun, s'il a été mis hors de cause en première instance et non intimé en appel. — Même arrêt. — V. aussi, pour le cas où il s'agirait d'une action en nullité de la société *suprà*, n° 3062.

3077. L'arrêt ci-dessus réserve au syndic même l'action qui serait exercée pour fautes de gestion par des actionnaires. Il est, au contraire, de jurisprudence que l'action en responsabilité se rattachant à des fautes de gestion appartient aux actionnaires, malgré son caractère d'action sociale, lorsque les représentants légaux de la société, par exemple, le syndic, ne l'exercent pas. — V. *suprà*, n° 2969 et s.

3078. — e. *Action en responsabilité pour agissements frauduleux commis envers les créanciers afin de les déterminer à traiter avec la société.* — L'action en responsabilité formée contre les administrateurs et les commissaires de surveillance d'une société anonyme, à raison de publications dans les journaux ou par voie d'affiches de faits mensongers sous l'influence desquels des tiers ont été amenés à traiter avec cette société, ne peut être exercée que par les créanciers lésés, à l'exclusion du syndic de la société tombée en faillite : une telle action tend, en effet, à la réparation d'un préjudice causé, non à la masse des créanciers prise collectivement, mais à des créanciers pris individuellement et pour chacun desquels la responsabilité doit être distinctement appréciée et donne lieu à une allocation directe de dommages-intérêts sans versement préalable dans la caisse sociale. — Toulouse, 26 déc. 1876, D. P. 79. 1. 209. — Sur les cas où la responsabilité dont il s'agit ici peut être encourue, V. *infra*, art. 43 et 44 de la présente loi.

3079. De même, le syndic de la faillite d'une société anonyme n'est pas recevable à intenter contre les administrateurs de cette société une action en responsabilité fondée sur ce qu'ils auraient annoncé l'émission d'obligations dans des circulaires qui offraient des garanties apparentes aux souscripteurs, avant d'avoir vérifié l'état de la société et contrôlé l'exactitude des allégations de l'ancien gérant : une telle action doit être exercée individuellement par les créanciers à qui ces circulaires mensongères ont pu porter préjudice. — Paris, 7 avr. 1887, D. P. 89. 2. 41.

3080. — D. *Cas où la société est à la fois en liquidation et en faillite : coexistence d'un liquidateur et d'un syndic.* — Sur la faculté de donner un liquidateur à une société en faillite, lorsqu'elle est en même temps dissoute soit par l'effet de la formation de l'union qui a suivi un refus de concordat, soit par suite d'une action en dissolution, V. *suprà*, n° 1479 et s. — V. aussi J. G. S. v° *Faillite*, 827 et s.

3081. Le liquidateur est alors chargé de représenter l'être moral de la société en faillite, dans les cas nombreux où tout failli est appelé à intervenir personnellement dans les opérations de la faillite, un être de raison ne pouvant agir que par un représentant qui, lorsqu'il s'agit d'une société à la fois en faillite et dissoute, ne peut être ni le syndic avec lequel elle est en opposition d'intérêts, ni son gérant ou son administrateur dont les fonctions ont cessé après la dissolution. — V. J. G. S. v° *Faillite*, 828, et en ce qui concerne les cas d'intervention personnelle du failli, *cod. v°*, n° 826.

3082. Quant aux pouvoirs qui se ratta-

chent à la liquidation même de la société, le syndic en est seul investi, à l'exclusion du liquidateur spécial que les nécessités d'une représentation distincte de la société placent en face de lui. — Les attributions du liquidateur d'une société *in bonis* passent ainsi au syndic de la société quand elle est faillite. — Sur ces attributions, V. *suprà*, n° 1500 et s.

3083. Dans une société en faillite où l'on rencontre à la fois un syndic et un liquidateur, la distinction qui a été faite entre les actions *ut universi* et les actions *ut singuli* intéresse la liquidation confiée au syndic : c'est donc le syndic, et non le liquidateur spécial dont la mission vient d'être précisée qui sera ou ne sera pas maître de l'action, selon qu'elle sera collective ou individuelle. — Sur cette distinction, dans son application ... aux actionnaires, V. *suprà*, n° 2903 et s.

3084. ... Et aux créanciers sociaux, V. *suprà*, n° 3031 et s.

3085. — III. EFFETS A L'EGARD DES INTÉRÊTS DE LA DÉCISION INTERVENUE SUR UNE DEMANDE FORMÉE *ut universi* PAR LEUR REPRÉSENTANT LÉGAL, OU *ut singuli* PAR L'UN D'EUX. — Toute décision rendue sur une demande susceptible d'être formée *ut universi*, notamment, sur l'action intentée par le syndic d'une société en faillite, comme représentant de la masse des créanciers, à fin d'annulation de la société pour vice de constitution, a l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous les créanciers qui y ont été ainsi représentés, aussi bien lorsqu'elle a rejeté cette demande que lorsqu'elle l'a accueillie ; elle rend donc ces créanciers non recevables à renouveler cette action. — V. l'arrêt cité *Code de commerce*, art. 7, n° 35.

3086. Les créanciers ne seraient-ils pas, d'ailleurs, sans qualité pour intenter une pareille demande, même dans l'hypothèse où le syndic ne l'aurait pas exercée, dès que celui-ci avait seul le droit d'agir *ut universi*? — V. quant à l'action en nullité, *suprà*, n° 3046 et s.

3087. En ce qui concerne les actionnaires, une décision d'annulation leur profitera incontestablement, la nullité de la société étant indivisible. Il n'y aurait donc pas lieu pour ceux-ci de la demander de nouveau, à l'appui, notamment, d'actions en responsabilité. — V. l'arrêt cité *Code de commerce*, art. 41, n° 10.

3088. Mais quel sera l'effet d'une décision de rejet? La question est alors de savoir si le syndic doit être considéré comme les ayant légalement représentés. — V. sur ce point, *suprà*, n° 3049 et s.

3089. Lorsqu'il s'agit d'une demande en nullité d'une société *in bonis* émanée de l'un des intéressés, il faut distinguer : si la nullité a été prononcée, elle profite à tous les intéressés, en vertu du principe d'indivisibilité signalé *suprà*, n° 3087.

3090. Il en sera autrement si le demandeur a été débouté de son action. Jugé, en effet, que la décision qui a repoussé la demande en nullité d'une société anonyme formée par un actionnaire, n'est pas opposable à un autre actionnaire non représenté au procès qui renouvelle cette demande personnellement. — Req. 25 janv. 1881, D. P. 81. 1. 252.

3091. La même distinction est applicable à la décision rendue sur une demande en dissolution de la société formée *ut singuli* par l'un des associés. — V. *suprà*, n° 2925 et s.

3092. On ne parle pas ici des créanciers sociaux, ces créanciers ne pouvant exercer une pareille action, sauf au syndic, si la société est en faillite, à en réclamer la dissolution, comme représentant non des créanciers, mais de la société. — V. *suprà*, n° 3035.

3093. Quant aux décisions qui ont admis ou rejeté des actions individuelles autres

qu'une demande en nullité ou en dissolution, elles sont manifestement sans effet pour ou contre les associés qui y sont demeurés étrangers, et contre les créanciers sociaux qui n'y ont pas été soit personnellement parties, soit représentés, comme masse collective, par le syndic de la société en faillite. — V. ce qui est dit sur ces autres actions, pour la double hypothèse où elles ont été exercées par des associés, *suprà*, n° 2932 et s., et par des créanciers, *suprà*, n° 3064 et s.

3094. — IV. CRÉANCIERS PERSONNELS DES ASSOCIÉS. — Les créanciers personnels des associés sont, d'après une opinion qui paraît définitivement accréditée, recevables, aussi bien que les créanciers sociaux, à demander la nullité d'une société constituée contrairement aux prescriptions de la loi de 1867. — V. *infra*, art. 563 de la présente loi.

3095. Le mode d'exercice de cette action est soumis aux règles concernant les créanciers sociaux. — V. *suprà*, n° 3037.

3096. Quant aux autres actions, les créanciers personnels d'un associé ne peuvent les exercer qu'au nom de leur débiteur conformément au droit commun : ils diffèrent en cela des créanciers sociaux qui usent, dans l'exercice des actions à eux réservées, d'un droit direct et personnel. — V. *ibid.*

3097. Si l'associé est en faillite, le syndic aura, par application des règles de la faillite, seul qualité pour intenter l'action au nom du failli et de la masse. — Rouen, 1^{er} avr. 1881, D. P. 82. 2. 92.

3098. Et le syndic de la faillite personnelle de l'un des associés peut se joindre, par voie d'appel incident, aux conclusions en annulation de la société, prises par le liquidateur de la société au nom des créanciers sociaux qui ont accepté sa nomination, et dans l'intérêt desquels ce liquidateur est, dès lors, autorisé à procéder. — Même arrêt.

3099. ... Ou aux conclusions de tout liquidateur provisoire chargé d'administrer des établissements lointains dépendant de la société et d'en réaliser l'actif. — Même arrêt.

§ 2. — *Représentation en justice des actionnaires par des mandataires ad litem* (C. com. n° 1 à 36 et 51).

3100. — I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 24 JUILL. 1867 (C. com. n° 4 à 7). — 1^o *Code de commerce* (C. com. n° 4). — a. *Application, en principe, aux actionnaires qui plaident contre la société ou ses représentants légaux de l'interdiction de plaider par procureur* (C. com. n° 4).

3101. — b. *Faculté statutaire de plaider par des commissaires nommés en assemblée générale* (C. com., n° 4).

3102. — 2^o *Loi du 17 juill. 1856, spéciale à la société en commandite par actions* (C. com. n° 5 à 7). — a. *Actions intéressant tous les actionnaires : faculté conférée aux actionnaires, par la loi elle-même, de plaider par commissaires nommés en assemblée générale* (C. com. n° 5 à 7).

3103. — b. *Actions intéressant seulement un groupe d'actionnaires : faculté de plaider par commissaires nommés dans une assemblée spéciale composée de ce groupe* (C. com. n° 5 à 7).

3104. — c. *Mode de nomination des commissaires : majorité de l'assemblée chargée de cette nomination ; au cas d'impossibilité d'obtenir cette majorité, nomination par le tribunal de commerce* (C. com. n° 18 à 21).

3105. — d. *Droit d'intervention réservé à chaque actionnaire personnellement, à la charge d'en supporter les frais* (C. com., n° 5 à 7).

3106. — 3^o *Loi du 23 mai 1863 spéciale aux sociétés anonymes dites à responsabilité*

limitée ; limitation faite, pour la première fois, aux actionnaires formant le vingtième au moins du capital social, du droit de représentation par des mandataires ad litem (C. com., p. 115, n° 2).

3107. — II. LOI DU 24 JUILL. 1867 (C. com. nos 8 à 34). — 1^o Application du droit de représentation créé par la loi de 1863, sur les sociétés anonymes à responsabilité limitée, à toute société par actions, en commandite ou anonyme (C. com. n° 8, et p. 113, n° 2).

3108. — 2^o Actions judiciaires auxquelles s'applique le système de représentation par mandataires ad litem ainsi emprunté par la loi de 1867 à celle de 1863 (C. com. n° 14). — Ces actions sont celles que les actionnaires seraient recevables à exercer individuellement. — V. *suprà*, nos 2903 et s.

3109. ... A la seule condition qu'elles aient entre les actionnaires syndiqués la même cause, et que le juge puisse statuer à l'aide des mêmes éléments d'appréciation : la faculté de représentation établie par l'art. 17 n'est pas restreinte au cas où les actionnaires sont autorisés à exercer individuellement, à défaut de la société ou de ses représentants légaux, l'action sociale, pour fautes de gestion. — V. *suprà*, nos 2969 et s.

3110. La règle est nettement posée dans un arrêt qui déclare que des actionnaires syndiqués peuvent exercer en commun par mandataires, aux termes de l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867, non pas seulement l'action sociale ainsi exceptionnellement exercée pas les associées, mais aussi l'action individuelle qui appartient à chacun d'eux contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance. — Angers, 19 mai 1891, D. P. 92. 2. 81.

3111. Décidé, notamment, que les actionnaires peuvent user du bénéfice de l'art. 17 de la loi de 1867, même lorsqu'ils fondent leur action en responsabilité sur des agissements frauduleux consistant dans la dissimulation commise à leur préjudice de la véritable situation de la société, au moment où ils y sont entrés par voie de souscription ou d'achat d'actions, bien que de tels agissements leur donnent droit à des dommages-intérêts distincts pour chacun d'eux. — Même arrêt.

3112. Sur les agissements frauduleux dont il s'agit au numéro précédent, V. *suprà*, nos 2943 et s.

3113. Quant au mode d'exercice de l'action par mandataires, il est hors de doute que cette action est soumise à l'interdiction faite à l'actionnaire agissant individuellement de procéder *nomine sociali*. — V. *suprà*, n° 3010.

3114. Aussi les actionnaires non syndiqués restent-ils libres d'intenter séparément l'action engagée par ceux qui ont eu recours au syndicat autorisé par l'art. 17. — V. la note 1 sur l'arrêt précité du 19 mai 1891.

3115. ... A la différence des actionnaires syndiqués, auxquels il n'est pas permis de reprendre en leur nom et individuellement l'action dont ils ont chargé un mandataire conjointement avec le groupe qu'ils ont contribué à composer. — Même arrêt du 19 mai 1891.

3116. Comme pour des actionnaires isolés, les actions judiciaires qui ne peuvent être exercées que *ut universi* échappent aux groupes d'actionnaires qui se proposeraient de les engager par mandataires. L'action en révocation du gérant leur est donc interdite *suprà*, n° 3026.

3117. La demande en nullité d'une société en faillite devrait être ajoutée à l'action en révocation du gérant dans le système qui en réserve l'exercice au syndic même à l'exclusion des actionnaires. — V. *suprà*, nos 3049 et s.

3118. Les actions entre groupes d'actionnaires retombent sans difficulté sous

l'application du droit commun. — V. *Code de commerce*, nos 9 et 13.

3119. Les actions qui seraient formées par la société elle-même peuvent-elles être exercées par des mandataires *ad litem*, autres que les représentants légaux de la société ? Décidé que des commissaires sont régulièrement investis par l'assemblée générale du mandat d'assurer l'exécution d'une délibération portant révocation du gérant, et que, par suite, les commissaires ainsi désignés ont le droit d'agir contre le gérant révoqué, afin de l'obliger à céder le local occupé par lui pour le compte de la société et à remettre au liquidateur le portefeuille et la caisse de la société. — Lyon, 24 déc. 1884, D. P. 83. 2. 241.

3120. Il n'importe, d'une part, qu'il ne s'agisse pas ici de la représentation d'un groupe d'actionnaires, et, d'autre part, que le liquidateur de la société ait le mandat légal de la représenter, l'art. 17 laissant subsister pour toute société le droit de se faire représenter en justice par le commissaire qu'elle a choisi dans une assemblée générale valablement composée. — Même droit — V. en sens contraire la note sur cet arrêt où l'on fait remarquer que les commissaires ne peuvent être chargés d'agir en justice au nom de la société qu'à défaut de représentants légaux. — D. P. *loc. cit.* — V. aussi une décision de la cour de Paris, du 26 févr. 1874, analysée *Code de commerce*, n° 43.

3121. Il est hors de doute que des actionnaires, même réunis en syndicat conformément à l'art. 17 de la loi de 1867, ne peuvent se substituer au représentant légal de la société dans l'exercice des actions nées d'opérations sociales. — Paris, 4 févr. 1873, D. P. 77. 2. 142.

3122. Spécialement, un groupe d'actionnaires n'est pas recevable à exercer contre un tiers une action tendant à faire exécuter des travaux qui profiteraient à la société tout entière, ou à obtenir des dommages-intérêts dont le montant devrait être versé dans la caisse sociale. — Même arrêt.

3123. En ce qui concerne l'action intentée contre un actionnaire à fin de paiement du montant non libéré de ses actions, V. *Code de commerce*, n° 12.

3124. Des actionnaires d'une société en commandite par actions, représentant le vingtième au moins du capital social, peuvent user du droit qui leur est conféré par l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867, d'instituer un mandataire *ad litem*, alors même que la société est en liquidation. — Lyon, 24 déc. 1881, D. P. 83. 2. 242. — Paris, 6 févr. 1891, D. P. 92. 2. 385.

3125. — 3^o Règles concernant le mandat *ad litem* (C. com. nos 16 à 36). — A. Mode de nomination du mandataire *ad litem* ; nomination par la majorité du groupe qui fait le procès ; suppression de la nomination par le tribunal de commerce que la loi du 17 juill. 1856 appelait, en certains cas, à remplacer l'assemblée chargée de la nomination. (C. com. nos 16 à 26). — V. *suprà*, n° 3104.

3126. — B. Caractère du mandat *ad litem* de l'art. 17 (C. com. n° 30). — En principe, la constitution d'un mandataire *ad litem* autorise bien le mandataire à faire figurer son nom à côté de celui de son mandant, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les significations multiples auxquelles la pluralité des parties peut donner lieu. Mais la maxime que « nul en France ne plaide par procureur » met obstacle à ce que ce nom soit substitué aux noms des parties personnellement intéressées au procès. — V. J. G. S. v^o Action, 48.

3127. L'art. 17 déroge-t-il à cette règle ? Suivant une opinion, formulée dans le rapport de M. le conseiller Demangeat, sur une affaire où est intervenu l'arrêt cité *infra*,

n° 3129, le législateur de 1867, loin de faire fléchir en faveur des sociétés par actions la maxime que « nul en France ne plaide par procureur », aurait, au contraire, entendu en restreindre l'application, en ne permettant aux actionnaires de choisir un ou plusieurs mandataires, pour suivre sur une action individuellement contre la société ou ses représentants légaux, que sous la condition qu'ils formeront un groupe possédant une fraction du capital social de l'importance déterminée dans l'art. 17. « Les expressions *mandataire* et *représenter*, y est-il dit, indiquent nécessairement que le procès est soutenu au nom des actionnaires eux-mêmes ». — D. P. 78. 1. 303.

3128. L'interprétation proposée par le savant rapporteur est contredite par les travaux qui ont préparé le système de représentation en justice organisé dès la loi de 1856 et maintenu, quoique modifié, par la loi de 1867. L'exposé des motifs de la loi de 1856 atteste que le législateur a entendu formellement simplifier les procédures et diminuer les frais, résultat qui ne peut être obtenu que si l'on apportait à la prohibition de plaider par procureur une dérogation qu'énonce, d'ailleurs, en termes précis le rapporteur de la loi de 1867. — J. G. S. Action, 48.

3129. La chambre des requêtes ne s'est pas prononcée sur la difficulté par le double motif que, dans l'espèce où l'arrêt est intervenu, tous les intéressés figuraient au procès nominativement, malgré l'existence d'un mandataire, et que, dans tous les cas, il s'agissait d'une société civile, étrangère aux dispositions de la loi de 1867. — Req. 26 mars 1878, D. P. 78. 1. 303.

3130. Mais, postérieurement, la chambre civile a déterminé en termes formels la portée du mandat *ad litem* de l'art. 17 de la loi de 1867. Elle a décidé que le mandataire constitué par les actionnaires d'une société commerciale à l'effet de soutenir leurs droits en justice, dans le cas prévu par cet article, a le pouvoir de faire et recevoir en son nom la signification de tous les actes de procédure nécessaires à la marche de l'instance et qui s'y rattachent. — Civ. c. 28 déc. 1886, D. P. 87. 1. 497.

3131. D'où la conséquence que la décision qui, notamment, a rejeté la demande des actionnaires doit être signifiée seulement au mandataire chargé de les représenter en son propre nom, et que, si elle a été signifiée, en outre, par copies séparées à chacun d'eux il y a lieu de laisser comme frustratoires les frais de ces significations à la charge de la partie qui les a faits. — Même arrêt.

3132. On objecterait vainement que les actionnaires, même représentés au procès par le mandataire *ad litem* de l'art. 17, ayant seuls le droit d'acquiescer à la décision rendue contre eux, celle-ci doit être portée à leur connaissance par une signification à eux faite directement, la signification adressée à un mandataire autorisé à agir en son nom les mettant suffisamment en demeure d'opter entre un acquiescement et un recours, sauf les responsabilités qui peuvent frapper le mandataire. — Même arrêt.

3133. Quant aux effets des significations qui, au lieu d'être faites au mandataire investi du droit de représenter les actionnaires en justice, auraient été adressées exclusivement aux intéressés, V. *Code de commerce*, n° 30.

3134. — C. Pouvoirs des mandataires *ad litem* (C. com. nos 27 à 34). — a. Désistement de la procédure ou de l'action (C. com. nos 31 et 32).

3135. — b. Acquiescement (n° 33). — Le mandataire *ad litem* de l'art. 17 n'a pas le droit d'acquiescer à la décision rendue contre les actionnaires qu'il représente en justice conformément à cet article. — Amiens, 16 août 1884 (motifs), D. P. 87. 1. 497.

3136. — c. Appel (n^{os} 27 à 29).

3137. — d. Inscription d'hypothèque judiciaire. — Le mandataire ad litem institué par les actionnaires en vertu de l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867 a le droit de requérir l'inscription de l'hypothèque judiciaire qui est l'accessoire du jugement qu'il a obtenu. — Rennes, 14 mars 1892, D. P. 93. 2. 397.

3138. Mais son mandat ne va pas jusqu'à lui conférer le pouvoir de donner mainlevée de la même inscription. — Même arrêt.

3139. — e. Compromis (C. com. n^o 34).

3140. — f. Transaction (ibid.).

3141. — D. Responsabilité du mandataire ad litem envers les actionnaires qu'il représente (C. com. n^{os} 35 et 36).

3142. — E. Responsabilité des actionnaires envers les tiers, à raison des faits de leur mandataire ad litem. — La disposition de l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867 qui permet à des actionnaires, sous la condition qu'il détermine, de se faire représenter en justice par un ou plusieurs mandataires pour soutenir une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, n'exonère pas ces actionnaires de la responsabilité des fautes que peut commettre le mandataire qu'ils ont librement choisi, et n'apporte sur ce point aucune dérogation aux principes du droit commun. — Req. 15 janv. 1889, D. P. 90. 1. 471.

3143. Et l'arrêt qui constate que le mandataire d'un certain nombre d'actionnaires, agissant en justice, aux termes de l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867, a, en son nom et au nom de ses mandants, imputé aux gérants de n'avoir obtenu le vote d'une assemblée générale que par des manœuvres dolosives, et qui déclare expressément que ces imputations sont fausses, motive suffisamment par la constatation de ces faits la condamnation solidaire à des dommages-intérêts qu'il prononce contre le mandataire et contre les mandants. — Même arrêt.

3144. — 4^o Rétroactivité: applicabilité du système de représentation de l'art. 17 de la loi de 1867 aux sociétés antérieures (C. com. n^o 51).

Art. 18. Les sociétés antérieures à la loi du 17 juill. 1856 et qui ne se seraient pas conformées à l'art. 5 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

3145. — I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (C. com. n^{os} 1 à 7). — 1^o Loi du 17 juill. 1856, art. 15 (C. com. n^{os} 1 à 5). — a. Caractère obligatoire, depuis cette loi, du conseil de surveillance jusqu'à purement facultatif (C. com. n^{os} 1 à 5).

3146. — b. Maintien des conseils existant antérieurement à la loi de 1856, avec leur organisation (C. com. n^{os} 1 à 3).

3147. — c. Application de la loi de 1856 aux attributions et à la responsabilité des mêmes conseils (C. com. n^o 4).

3148. — d. Cas d'inexistence d'un conseil antérieur à la loi de 1856: nécessité, dans les six mois de sa promulgation, de la nomination du conseil obligatoire qui y est établi (C. com. n^o 1).

3149. — 2^o Loi du 24 juill. 1867 (C. com. n^{os} 6 et 7). — a. Maintien des conseils déjà existants (ibid.).

3150. — b. Fixation, pour la nomination du conseil, dans les sociétés qui n'en avaient

pas lors de la loi nouvelle, d'un délai de six mois, comme sous la loi de 1856 (ibid.).

3151. — 3^o Sanction de l'inaccomplissement de cette obligation: droit accordé à chaque actionnaire de demander la dissolution de la société. — L'action en dissolution ainsi ouverte à chaque actionnaire constitue sans difficulté une action individuelle qui n'est subordonnée à aucune condition autre que le défaut de constitution d'un conseil dans le délai déterminé. — V. *supra*, n^o 2925.

3152. Sur le caractère individuel ou social de l'action en dissolution ayant toute autre cause, et sur ses conditions d'exercice à supposer qu'elle soit une action individuelle, V. *supra*, n^{os} 2926 et s.

3153. — II. DISPOSITION TRANSITOIRE CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — V. *infra*, art. 43.

Art. 19. Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes déterminés par le titre 2 de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour leur transformation.

3154. — I. CONDITIONS DE LA CONVERSION EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME RÉGIE PAR LA LOI DE 1867 DE TOUTE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS ANTIÉRIEURE OU POSTÉRIEURE À CETTE LOI (C. com. n^{os} 1 à 3). — 1^o Cas où les statuts sociaux gardent le silence sur la faculté de conversion; nécessité du consentement unanime des associés, comme pour la création d'une société nouvelle (C. com. n^o 1).

3155. — 2^o Cas où la faculté de conversion a été réservée dans les statuts: observation des conditions de majorité stipulées dans les statuts (C. com. n^o 1).

3156. Sur la question de savoir comment doit être composée l'assemblée générale appelée à délibérer sur la conversion, V. *infra*, art. 21 de la présente loi.

3157. — II. CONDITIONS DE LA CONVERSION EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME RÉGIE PAR LA LOI DE 1867 DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ANTIÉRIEURES À CETTE LOI. — 1^o Cas où la faculté de conversion n'a pas été réservée dans les statuts: société nouvelle dispensée de l'autorisation du Gouvernement, conformément à l'art. 21 de la loi de 1867 (C. com. n^o 2).

3158. — 2^o Cas où la faculté de conversion a été réservée dans les statuts: même dispense, bien que la réserve statutaire ait été faite en prévision d'une transformation de la société originaire en une société anonyme alors soumise à autorisation (C. com. n^o 2).

3159. — III. EFFETS DE LA CONVERSION AU POINT DE VUE DES CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA SOCIÉTÉ TRANSFORMÉE EN SOCIÉTÉ ANONYME. — Ces conditions lui sont-elles applicables? — V. *infra* art. 21 de la présente loi.

3160. — IV. CONVERSION EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME RÉGIE PAR LA LOI DE 1867 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ANTIÉRIEURES À CETTE LOI. — V. *infra*, art. 46 de la présente loi.

3161. — V. CONVERSION EN SOCIÉTÉS ANONYMES RÉGIES PAR LA LOI DE 1867 DES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE LA LOI DU 23 MAI 1863. — V. *infra*, art. 47 de la présente loi.

Art. 20. Est abrogée la loi du 17 juill. 1856.

TITRE II. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Art. 21. A l'avenir, les sociétés anonymes

pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé, fait en double original.

Elles seront soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 34, et 36 du code de commerce et aux dispositions contenues dans la présente loi.

3162. — I. DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE MAINTENUES, ABROGÉES OU MODIFIÉES PAR LA LOI DE 1867 (C. com. n^{os} 7 à 16). — 1^o Dispositions du code de commerce demeurées applicables à la société anonyme (C. com. n^{os} 7 à 11). — a. Art. 29 et 30: définition de la société anonyme; mode de qualification de cette société. (C. com. n^o 7). — V. *supra*, n^{os} 990 et s.

3163. — b. Art. 32 et 33: limitation des dettes sociales, pour chaque associé, même administrateur, au montant de sa mise (C. com. n^o 8). — V. *supra*, ces articles.

3164. — c. Art. 34: nécessité de la division du capital social en actions (C. com. n^o 9). — V. *supra*, cet article.

3165. — d. Art. 36, § 1^{er}: mode d'établissement de la propriété de l'action nominative et mode de négociation qui en résulte (C. com. n^o 11). — V. *supra*, cet article.

3166. — 2^o Dispositions du code de commerce entièrement abrogées (C. com. n^{os} 14 à 16). — a. Art. 37, sur la nécessité de l'autorisation du gouvernement. Abrogation absolue de cet article par la présente disposition de la loi de 1867 (C. com. n^{os} 1 à 6).

3167. — b. Abrogation du même article par la loi antérieure du 23 mai 1863, à l'égard des sociétés anonymes ayant un capital n'excédant pas vingt millions (C. com. n^{os} 2 et 3).

3168. — c. Maintien de la condition d'autorisation du Gouvernement, pour les sociétés énumérées dans l'art. 66, § 1^{er}, de la loi de 1867 (C. com. n^o 17). — V. *infra*, cet article.

3169. — d. Substitution, pour les sociétés énumérées dans l'art. 66, § 2, à la loi de 1867, du régime des règlements d'administration publique (C. com. n^o 18).

3170. — e. Suppression des commissaires de surveillance du gouvernement (C. com. n^o 5).

3171. — 3^o Dispositions du code de commerce qui ont été modifiées. — a. Art. 31 relatif au mode d'administration de la société anonyme (C. com. n^o 13). — V. *infra*, art. 22 de la présente loi.

3172. — b. Art. 35 et 36, § 2, sur la forme, nominative ou au porteur, de l'action et sur le mode de négociation qui en découle (C. com. n^o 11). — V. *infra*, le renvoi fait par l'art. 24 de la présente loi à l'art. 3 et implicitement à la loi du 1^{er} août 1893 qui a elle-même modifié ce dernier article.

3173. — c. Art. 40 relatif à la nécessité d'un acte écrit pour la formation de la société anonyme: faculté de créer une société anonyme par acte sous seing privé et en double original, quel que soit le nombre des associés (C. com. n^{os} 19 et 20). — V. le présent article.

3174. En ce qui concerne la publicité que doit recevoir cet acte, à peine de nullité de la société, V. *infra*, art. 55 et s. de la présente loi.

3175. — II. DISPOSITIONS NOUVELLES DE LA LOI DE 1867 ET DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1893 PORTANT MODIFICATION DE QUELQUES-UNES DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1867. — 1^o Art. 23 concernant le nombre des associés: minimum obligatoire. — V. *infra*, cet article.

3176. — 2^o Art. 24 et 27, § 2: conditions relatives à la constitution du capital social et à la vérification de l'accomplissement de ces conditions par la première assemblée générale. — V. *infra*, ces articles.

3177. — 3^o Art. 22 et 25: organisation

de l'administration de la société; administrateurs choisis parmi les associés, directeur ou mandataire substitué. — V. *infra*, cet article.

3178. — 4^o Art. 25: institution des commissaires de surveillance; nomination des premiers commissaires par la première assemblée générale. — V. *infra*, cet article.

3179. — 5^o Même article: déclaration de la constitution définitive de la société par la première assemblée générale. — V. *infra*, cet article.

3180. — 6^o Dispositions relatives à la gestion de la société. — a. Art. 22: nomination des administrateurs, au cours de la société, par l'assemblée générale annuelle. — V. *infra*, cet article.

3181. — b. Art. 26: garanties exigées des administrateurs. — V. *infra*, cet article.

3182. — c. Art. 40: interdiction de certains marchés aux administrateurs. — V. *infra*, cet article.

3183. — 7^o Dispositions concernant la surveillance de la gestion. — a. Art. 32: nomination par chaque assemblée générale annuelle de commissaires de surveillance. — V. *infra*, cet article.

3184. — b. Même article: attributions de ces commissaires. — V. *infra*, cet article.

3185. — c. Art. 33 et 34: communication à faire aux commissaires de surveillance. — V. *infra*, ces articles.

3186. — 8^o Art. 35: communication auxquelles ont droit les actionnaires. — V. *infra*, cet article.

3187. — 9^o Art. 39: application de l'art. 17 de la loi de 1867 aux actions judiciaires que les actionnaires peuvent avoir à exercer soit individuellement, soit par un mandataire ad litem. — V. *infra*, cet article.

3188. — 10^o Dispositions concernant les assemblées générales. — a. Art. 27, § 2, et art. 30: composition des assemblées générales constituantes. — V. *infra*, ces articles.

3189. — b. Art. 27, § 1, et art. 29: convocation, au moins annuelle, des assemblées générales ordinaires; composition de ces assemblées. — V. *infra*, ces articles.

3190. — c. Art. 31: composition des assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur la modification des statuts, ou sur les propositions de continuation ou de dissolution anticipée de la société. — V. *infra*, cet article.

3191. — d. Art. 28: tenue de toute assemblée générale. — V. *infra*, cet article.

3192. — 11^o Dispositions concernant certaines causes de dissolution spéciales à la société anonyme. — a. Art. 37: perte des trois quarts du capital social. — V. *infra*, cet article.

3193. — b. Art. 38: réduction du nombre des associés à moins de sept. — V. *infra*, cet article.

3194. — c. Mêmes articles: mode de convocation de l'assemblée générale dans l'un et l'autre cas. — V. *infra*, ces articles.

3195. — 12^o Dispositions concernant la responsabilité des fondateurs, administrateurs et commissaires de surveillance de la société. — a. Art. 42: responsabilité pour vice de constitution de la société. — V. *infra*, cet article.

3196. — b. Art. 44: responsabilité des administrateurs pour fautes de gestion. — V. *infra*, cet article.

3197. — c. Art. 43: responsabilité des commissaires de surveillance. — V. *infra*, cet article.

3198. — d. Art. 45: responsabilités pénales. — V. *infra*, cet article.

3199. — III. RÉTROACTIVITÉ (C. com. nos 22 à 33). — 1^o Maintien des sociétés anonymes antérieures à la loi de 1867 sous le régime de la législation en vigueur lors de leur création (C. com. nos 22 et 23).

3200. — 2^o Extension de la même règle

au cas de modifications des statuts, non constitutives d'une société nouvelle (C. com. n^o 25).

3201. — 3^o Cas d'augmentation du capital social: application des lois de 1867 et du 1^{er} août 1893 aux nouvelles actions (C. com. nos 25 à 28).

3202. — 4^o Conversion en une société anonyme, régie par la loi de 1867, des sociétés en commandite par actions antérieures à cette loi (C. com. nos 29 à 33). — Aux termes de l'art. 19 de la loi de 1867, cette conversion est dispensée de l'autorisation du Gouvernement. — V. *supra*, nos 3159 et s.

3203. Mais que décider en ce qui concerne les prescriptions que la loi de 1867 a substituées à la nécessité de cette autorisation? Jugé, quant aux conditions constitutives de la société anonyme, relatives notamment à son capital social, que la société anonyme créée à l'aide du capital déjà régulièrement constitué de la société en commandite transformée, ne saurait être l'objet d'une liquidation et d'une seconde constitution assujettie, comme sa constitution originaire, à la souscription intégrale, au versement obligatoire, à la vérification des apports en nature et à la déclaration notariée de ces conditions. — Besançon, 15 juin 1869, D. P. 70. 2. 13.

3204. La société anonyme résultant de la conversion est uniquement soumise aux dispositions de la loi de 1867 qui sont étrangères à l'établissement de son capital, diminué ou augmenté, sans création d'actions nouvelles. — Même arrêt.

3205. Toutefois une difficulté s'est élevée relativement au vote de conversion. Quel doit être alors le mode de composition de l'assemblée? L'art. 27, § 2, de la loi de 1867 exige la convocation de tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, lorsqu'il s'agit d'une assemblée constitutive. — V. *infra*, cet article.

3206. L'assemblée générale réunie pour délibérer sur une proposition de conversion a-t-elle un caractère constituant, dans le sens de la disposition précitée? Un arrêt s'est prononcé affirmativement, et a, en conséquence, annulé la conversion faite par une assemblée où n'avaient été convoqués, par application des statuts, que les actionnaires porteurs de dix actions. — Lyon, 6 févr. 1868, D. P. 68. 2. 63.

3207. N'était-ce pas là perdre de vue la disposition spéciale de l'art. 19 de la loi de 1867 qui porte formellement que les sociétés en commandite antérieures à cette loi pourront, lorsque les statuts permettent leur transformation en société anonyme, se convertir en société anonyme dans les termes de la même loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation? La conversion n'est-elle pas alors réglée exclusivement par les statuts sociaux, et non par la loi de 1867? — V. observ. en note.

3208. En ce qui touche la conversion en une société anonyme régie par la loi de 1867, non d'une société en commandite par actions, mais d'une société anonyme fondée sous le régime de l'autorisation, V. *infra*, art. 46 de la présente loi.

3209. ... Ou d'une société à responsabilité limitée qui, sous la loi du 23 mai 1863, ne pouvait se former librement que si son capital n'excédait pas vingt millions. — V. *infra*, art. 47 de la présente loi.

3210. — IV. SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES (C. com. n^o 34). — V. *supra*, n^o 1609 et s.

Art. 22. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps révocables, salariés ou gratuits pris parmi les associés.

Ces mandataires peuvent choisir, parmi

eux, un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

3211. La loi de 1867 régit le personnel qui est de l'essence de la société anonyme... dans le présent article où elle en organise l'administration. — V. *infra*, nos 3221 et s.

3212. ... Article que complète l'art. 25 concernant le mode de nomination des premiers administrateurs, mode pareillement prescrit comme condition constitutive de la société. — V. *infra*, cet article.

3213. ... Dans l'art. 23 où elle détermine le nombre d'associés nécessaires à l'existence de la société. — V. *infra*, cet article.

3214. ... Dans l'art. 25 où elle organise la surveillance de la gestion avec indication du mode de nomination de ses premiers préposés, mode encore prescrit à peine de nullité. — V. *infra*, cet article.

3215. L'art. 24 s'occupe des conditions relatives à la constitution du capital social. — V. *infra*, cet article.

3216. — I. RÉGIME ANTÉRIEUR A LA LOI DE 1867, EN CE QUI TOUCHE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. nos 4, 6, et 22 à 24). — 1^o Code de commerce, art. 31: organisation statutaire soumise à l'approbation du gouvernement (C. com. nos 4, 6, et 22 à 25). — a. Mandataires à temps, associés ou non associés, salariés ou gratuits, révocables (C. com. nos 4 et 6).

3217. — b. Directeur; sous-directeur (C. com. nos 22 à 23).

3218. — c. Conseil judiciaire (C. com. n^o 24).

3219. — d. Conseil d'administration (C. com. n^o 25).

3220. — 2^o Loi du 23 mai 1863, art. 1^{er}: textuellement reproduit par la loi de 1867. — V. les numéros suivants.

3221. — II. RÉGIME DE LA LOI DE 1867 (C. com. nos 1 à 21; 29 à 32). — L'organisation de l'administration d'une société anonyme n'est plus seulement statutaire, comme sous le code de commerce: la loi de 1867 étend à toute société anonyme les prescriptions de la loi du 23 mai 1863 sur l'administration des sociétés à responsabilité limitée, et en exige également l'observation à peine de nullité. — V. les numéros suivants.

3222. — 1^o Mandataires nommés par la société sous la qualification ordinaire d'administrateur ou de directeur général, et non sous celle de gérant réservée à celui qui administre la société en commandite (C. com. nos 1 à 21). — A. Un ou plusieurs mandataires (C. com. *ibid.*).

3223. — B. Qualité obligatoire d'associé (C. com. n^o 4).

3224. — C. Mode de nomination: condition constitutive de la société quant aux premiers administrateurs. — V. *infra*, art. 25 de la présente loi.

3225. — D. Caractères du mandat (C. com. nos 4 à 21). — a. Mandat à temps: distinction, quant à la fixation de sa durée, entre les premiers administrateurs et les administrateurs postérieurs. — V. *infra*, le même article.

3226. — b. Mandat gratuit ou salarié. (C. com. n^o 21). — Un droit de prélèvement de tant pour 100 sur les bénéfices nets de la société peut être accordé par les statuts aux administrateurs. Décidé que les tribunaux peuvent, sans dénaturer le sens d'une pareille clause, attribuer à l'assemblée générale le droit de fixer souverainement chaque année le montant des bénéfices qui devront être considérés comme constituant des bénéfices nets, eu égard, notamment, aux sommes à réserver pour subvenir aux éventualités d'autres exercices. — Civ. r. 3 févr. 1890, D. P. 90. 1. 251.

3227. — E. Révocabilité (C. com. nos 4 à 20). — a. Révocabilité *ad nutum et sans indemnité* (C. com. nos 6 à 12). — Le principe de révocabilité *ad nutum* consacré par l'art. 22 de la loi de 1867 est une application pure et simple aux administrateurs de la société anonyme de l'art. 2003 c. civ. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 15811.

3228. Mais la règle d'après laquelle l'administrateur révoqué n'a droit à aucune indemnité, la révocation fût-elle intempestive et préjudiciable à ses intérêts, est une dérogation au droit commun. — V. *ibid.*, n° 15828 et s.

3229. — b. Personnes auxquelles s'applique cette révocabilité (C. com. nos 7 à 13). — Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'administrateur statutaire et l'administrateur nommé, soit par la première assemblée générale, soit par une assemblée postérieure, à la différence du cas où il s'agit du gérant d'une société en nom collectif ou en commandite, lequel, en vertu de l'art. 1856 c. civ., ne peut, lorsqu'il a été désigné par les statuts, être révoqué que pour cause légitime : la révocabilité *ad nutum* de tout administrateur d'une société anonyme constitue, en effet, une garantie légale contre un mandataire non soumis, en dehors des faits constitutifs d'une faute dans le sens de l'art. 1382 c. civ., à une responsabilité personnelle sur l'ensemble de ses biens. — V. *infra*, art. 44 de la présente loi. — Paris, 6 mars 1890 (sol. impl.) D. P. 91. 2. 119. — Paris, 25 juill. 1893, D. P. 94. 2. 6.

3230. Doit être considéré comme un mandataire révocable *ad nutum* et sans indemnité l'associé qui, par suite du mode et des conditions de sa nomination ainsi que de l'étendue de ses attributions, a été préposé comme mandataire direct de cette société à la gestion de l'ensemble des affaires sociales. — Civ. c. 30 avr. 1878, D. P. 78. 1. 314, et sur renvoi, Agen, 7 janv. 1879, D. P. 79. 2. 247.

3231. Spécialement, celui qui, sous la qualification de directeur général, a été nommé par l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme pour gérer la société comme adjoint au conseil d'administration, avec obligation de justifier de la possession d'un certain nombre d'actions, est révocable sans indemnité, et ne peut, en conséquence, obtenir des dommages-intérêts par le motif que sa révocation ne serait pas basée sur des causes légitimes. — Mêmes arrêts.

3232. On ne saurait voir en lui un simple agent d'exécution placé sous la dépendance des représentants sociaux, un tel mandataire ne relevant, comme ces derniers, que de l'assemblée générale qui l'a nommé, aussi bien qu'elle a nommé elle-même le conseil d'administration. — Même arrêt.

3233. Pareillement, le principe de révocabilité écrit dans l'art. 22 s'applique à celui qui a été nommé directeur de la société par l'assemblée générale des actionnaires, et dont les attributions embrassent toutes les affaires sociales au point de vue de leur gestion, quelle que fût l'initiative réservée au conseil d'administration, et encore bien qu'il lui ait été adjoint un administrateur de service, dont la présence ne l'empêchait pas de signer les actes pour le compte de la société et de payer avec les deniers sociaux. — Paris, 20 janv. 1886, D. P. 87. 2. 93.

3234. De même encore, on doit considérer comme mandataire d'une société anonyme, dans le sens de l'art. 22, et non comme un simple agent ou préposé du conseil d'administration, celui qui, en vertu des statuts, a été délégué par l'assemblée générale pour représenter le conseil d'administration en qualité de directeur investi de la plus grande partie des attributions con-

férées aux administrateurs, ce mandataire tenant sa nomination et ses pouvoirs du pacte social et des actionnaires. — Paris, 13 déc. 1883, D. P. 85. 2. 8.

3235. La révocabilité *ad nutum* et sans indemnité, édictée par l'art. 22, frappe toute personne chargée directement par la société de la représenter en qualité d'administrateur ou de directeur général, bien qu'elle n'en eût pas reçu le mandat exprès. — Req. 21 juill. 1887, D. P. 87. 1. 469.

3236. Ainsi l'associé qui, en fait, a géré la société, avec l'assentiment de tous les associés, ne peut exciper, pour répudier sa qualité d'administrateur, au point de vue de la révocabilité écrite dans l'art. 22, de ce qu'il n'a été appelé aux fonctions attachées à cette qualité ni par les statuts, ni par un vote de la société, et qu'en cas pareil, il n'y aurait entre lui et la société qu'un simple louage d'ouvrage régi, non par la loi de 1867, mais par les art. 1779 et 1780 c. civ. — Même arrêt.

3237. En conséquence, si le juge du fond déclare, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, qu'il a rempli effectivement les fonctions d'administrateur gérant de la société, et non, par exemple, le simple emploi de gérant du journal exploité par cette société, sa révocation par le conseil d'administration, après autorisation de l'assemblée générale, peut être prononcée sans qu'il ait droit à une indemnité. — Même arrêt.

3238. Mais, pour que l'administrateur d'une société anonyme puisse être révoqué sans indemnité, il faut que la révocation le frappe en tant qu'administrateur appelé à représenter la société dans la gestion des affaires sociales. Il suit de là, notamment, que si, entre ces administrateurs et la société, intervient un contrat en vertu duquel cet administrateur est chargé de la direction technique de l'une des usines sans que les pouvoirs à lui conférés soient devenus ceux d'un directeur général, l'administrateur investi de cette double situation peut, au cas de révocation intempestive, réclamer, comme le pourrait tout agent d'exécution étranger à la société, une indemnité représentative du préjudice né de la privation des avantages que lui procurait la direction technique à lui confiée; on objecterait vainement qu'il n'a fait en cela qu'acte d'administrateur, sa situation de directeur de certains travaux n'ayant rien d'inconciliable avec sa qualité d'administrateur. — Paris, 19 juill. 1892, D. P. 93. 5. 560. — Req. 12 déc. 1892, D. P. 93. 1. 164.

3239. A plus forte raison, une action en indemnité est-elle ouverte au directeur d'une société anonyme qui, après cessation de ses fonctions par l'effet de la mise en liquidation de la société, a été chargé de cette liquidation, puis frappé d'une révocation sans motif légitime : son nouveau mandat, complètement distinct du mandat de gérer la société qu'il avait antérieurement, rentre dans la classe des mandats ordinaires aussi bien pour lui que pour les tiers avec lesquels il devait opérer la liquidation. — Paris, 4 nov. 1886, D. P. 87. 2. 148.

3240. Sur l'indemnité qui peut être due, en principe, au mandataire révoqué ou à l'employé congédié, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 13620 et 15828.

3241. En ce qui concerne... le directeur que les administrateurs ont la faculté de prendre parmi eux, V. *infra*, nos 3256 et s.

3242. ... Et le mandataire, même étranger à la société, que les administrateurs et le directeur qu'ils ont choisi peuvent se substituer quand les statuts sociaux le permettent, V. *infra*, nos 3258 et s.

3243. — c. Révocabilité d'ordre public (C. com. nos 14 à 20). — La révocabilité de l'administrateur ou du directeur chargé de re-

présenter une société anonyme dans la gestion de ses opérations, étant de l'essence de leur mandat, a le caractère d'une révocabilité d'ordre public qui ne comporte ni exception ni dérogation; — Ainsi la promesse faite à l'un des administrateurs et directeurs d'une société anonyme, dans l'acte constitutif de cette société, de le maintenir dans ses fonctions pendant un temps déterminé, doit être réputée non avenue; — En conséquence, la société ne peut, au cas de révocation de son directeur, être condamnée à payer à celui-ci une indemnité sous prétexte que la révocation aurait eu lieu en violation d'une telle promesse. — Civ. c. 10 janv. 1881, D. P. 81. 1. 161. — Paris, 17 mars 1893, D. P. 93. 2. 309.

3244. Et la société ne peut non plus être condamnée à lui verser, même à titre de restitution, une somme représentant les avantages que lui aurait procurés la conservation de ses fonctions, cette somme ayant le caractère d'une véritable indemnité. — Arrêt préc. 10 janv. 1881.

3245. Dans tous les cas, il serait nécessaire que la renonciation de la société à l'exercice de son pouvoir de révocation pendant un temps déterminé fût expressément stipulée, et, lorsque l'engagement, de la part d'une société anonyme, de maintenir l'un de ses directeurs dans ses fonctions pendant un certain temps, n'est pas établi par l'acte constitutif de la société dans lequel la révocabilité des administrateurs est au contraire expressément stipulée, les juges ne peuvent l'induire de preuves et de présomptions étrangères à cet acte. — Même arrêt. — Conf. *Code de commerce*, n° 16.

3246. De même, doivent être déclarés nuls et de nul effet les avantages pécuniaires consentis par les actionnaires d'une société au profit du directeur de cette société, alors que ces avantages sont de nature à porter atteinte à la révocabilité du mandat dont le directeur est investi vis-à-vis de la société. — Paris, 25 juill. 1893, D. P. 94. 2. 6.

3247. Il en est surtout ainsi lorsque les avantages pécuniaires ont été consentis par les actionnaires au directeur à la suite de manœuvres de celui-ci faisant croire à la prospérité de la société. — Même arrêt.

3248. Spécialement, le directeur statutaire d'une société, mandataire de celle-ci, ne peut, en donnant sa démission, laquelle d'ailleurs a été acceptée, réclamer de la société une indemnité, sous le prétexte qu'une décision de l'assemblée générale des actionnaires lui a alloué cette indemnité, à lui ou à ses ayants droit, au cas de révocation, décès, retraite ou démission, une pareille décision étant contraire à la révocabilité du mandat dont il a été investi. — Même arrêt.

3249. Est également nulle et de nul effet la clause des statuts qui, enlevant à la société son droit essentiel et absolu de révocation, conférerait aux tribunaux le pouvoir de contrôler les causes de la révocation et d'allouer des dommages-intérêts au mandataire révoqué sans motifs légitimes. — Civ. c. 30 avr. 1878, D. P. 78. 1. 314 et, sur renvoi, Agen, 7 janv. 1879, D. P. 79. 2. 247.

3250. Et cette nullité s'étend à toute convention quelconque d'indemnité et à toute transaction intervenue à l'occasion de la révocation. — Req. 2 juill. 1888, D. P. 89. 1. 184.

3251. Elle entraîne, notamment, la nullité de la convention en vertu de laquelle des traites ont été remises au mandataire ou directeur de la société à l'effet d'assurer l'exécution de la clause statutaire d'indemnité pour le cas de révocation. Le directeur révoqué ne peut, dès lors, en conserver la possession;... sans qu'il lui soit, d'ailleurs, permis d'exciper de sa bonne foi, en pré-

sence de la nullité d'ordre public qui frappe la stipulation dont ces traites forment la garantie. — Paris, 20 janv. 1886, D. P. 87. 2. 93.

3252. Est pareillement nulle la clause des statuts d'une société anonyme portant que le directeur ne pourra être révoqué que par une raison majeure, et à la charge, par le conseil d'administration au sein duquel il a été choisi conformément à l'art. 22, de le prévenir un certain temps d'avance (six mois) et de lui payer une indemnité d'un chiffre déterminé. — Paris, 13 déc. 1883, D. P. 85. 2. 8.

3253. — d. *Mode de révocation.* — La révocation des administrateurs d'une société anonyme est valablement prononcée par une assemblée générale composée du nombre d'actionnaires exigé pour les assemblées générales ordinaires par l'art. 27 de la loi de 1867, c'est-à-dire déterminé par les statuts. — Paris, 6 mars 1890, D. P. 91. 2. 119.

3254. ... Même lorsqu'il s'agit d'administrateurs statutaires. On objecterait vainement qu'à l'égard de tels administrateurs, la révocation prend le caractère d'une modification aux statuts qui ne peut émaner que d'une assemblée extraordinaire régie, quant à sa composition, par l'art. 31 de la loi de 1867. — Même arrêt. — Conf. *Code de commerce*, nos 9 et s.

3255. Quand, d'après les statuts, le remplacement de l'administrateur ou du directeur nommé par la société ne peut être effectué que par une assemblée représentant au moins la moitié du capital social, c'est à bon droit que les juges du fond déclarent régulière une assemblée dans laquelle on a admis des actionnaires porteurs d'une seule action, lorsqu'ils constatent que, sans cette admission, il était impossible d'obtenir la représentation de la partie du capital prévue par les statuts. — Civ. r. 5 juill. 1893, D. P. 94. 1. 41.

3256. — 2^o *Directeur que les administrateurs ont la faculté de choisir parmi eux* (C. com. n^o 29). — Ce directeur, aux mains duquel se concentre l'administration de la société, n'étant autre que l'un des administrateurs nommés par la société, tout ce qui est dit, quant aux administrateurs, en dehors du mode de nomination, doit lui être appliqué. — V. *supra*, nos 3222 et s.

3257. Décidé à cet égard que le directeur ainsi choisi, et dont les attributions embrassent toutes les affaires sociales au point de vue de leur gestion, est révocable *ad nutum* et sans indemnité par l'assemblée générale des actionnaires, nonobstant toute clause contraire des statuts. — Req. 2 juill. 1888, D. P. 89. 1. 184.

3258. — 3^o *Tiers mandataire que les administrateurs ou le directeur nommé par la société ont la faculté de se substituer* (C. com. n^o 30). — a. *Nécessité d'une clause des statuts qui permette cette substitution* (C. com. n^o 30).

3259. — b. *Qualité d'associé non obligatoire* (C. com. n^o 30). — Le mandataire substitué ne peut être pris parmi les associés non administrateurs ou parmi les non associés qu'en vertu des statuts. — Jugé sur ce point que, lorsque les statuts d'une société anonyme portent que « la société est gérée par un directeur qui est choisi parmi les administrateurs ou parmi les actionnaires », cette clause ne peut, sans être dénaturée, être interprétée comme autorisant le choix pour directeur d'une personne étrangère à la société; la société doit donc être déclarée nulle, si son premier directeur n'était pas associé lors de sa nomination et de son entrée en fonctions. — Civ. c. 13 juin 1892, D. P. 93. 1. 326.

3260. — c. *Responsabilité des administrateurs ou du directeur substituant à raison des faits du mandataire substitué: dé-*

rogation à l'art. 1994 c. civ. sur les cas de substitution autorisée (C. com. n^o 30).

3261. — III. *SANCTION DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.* — V. *infra*, art. 41 de la présente loi.

3262. — IV. *POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME* (C. com. n^o 35 à 51). — 1^o *Application tant du droit commun en matière de mandat que des statuts sociaux* (C. com. n^o 33). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 15649 à 15690.

3263. — 2^o *Pouvoirs des administrateurs relativement à certains actes déterminés* (C. com. nos 34 à 51). — a. *Actes d'aliénation* (C. com. nos 33 à 35). — En dehors des actes d'aliénation rentrant dans le but de la société, les administrateurs ne peuvent disposer de l'actif social qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale. — Trib. com. Clermont-Ferrand, 14 janv. 1887, D. P. 89. 2. 67.

3264. Spécialement, le conseil d'administration d'une société anonyme ne peut faire l'apport de cet actif dans une autre société. — Même jugement.

3265. Il n'importe que l'acte émane en même temps de la majorité des actionnaires, si ces actionnaires ont agi individuellement et sans qu'il y ait eu réunion de l'assemblée générale seule compétente pour modifier les statuts sociaux. — Même jugement.

3266. Un tel acte de disposition est frappé d'une nullité radicale et absolue qui ne peut être couverte par une ratification ultérieure de l'assemblée générale des actionnaires. — Même jugement.

3267. Mais décidé, sur l'appel de ce jugement, que l'apport de l'actif d'une société dans une autre société doit être considéré comme émané de la société elle-même, lorsque l'assemblée générale, au lieu d'agir par voie de ratification d'un apport antérieurement conservé, s'est bornée, conformément à son ordre du jour, à une simple approbation des mesures préparatoires prises en vue de leur réalisation et à la délivrance d'un mandat conféré à cette fin avant tout contrat d'apport. — Riom, 7 févr. 1888, D. P. 89. 2. 67.

3268. — b. *Hypothèque; nantissement* (C. com. nos 36 à 40). — La faculté d'hypothéquer les immeubles sociaux, sans l'autorisation de l'assemblée générale, n'appartient aux administrateurs d'une société anonyme, qu'autant qu'elle leur a été expressément conférée par les statuts sociaux. — Paris, 5 juill. 1877, D. P. 77. 2. 168.

3269. Mais, lorsqu'une disposition générale des statuts de la société autorise les administrateurs à hypothéquer les immeubles sociaux, l'hypothèque qu'ils ont conférée à une certaine série d'obligataires en vertu de cette disposition est valable; encore qu'ils aient en outre visé dans l'acte constitutif une seconde disposition des mêmes statuts concernant l'autorisation de concéder une hypothèque à des obligataires d'une autre série, et sans qu'il soit besoin de décider si l'hypothèque contestée rentrait ou non dans les termes de cette seconde disposition, dès que la première suffit à sa validité. — Civ. r. 3 déc. 1889, D. P. 90. 1. 105.

3270. Sur la forme du mandat conféré aux administrateurs par les statuts sociaux ou par une délibération de l'assemblée générale à l'effet de constituer une hypothèque, V. *infra*, art. 69 ajouté par la loi du 1^{er} août 1893 à la loi de 1867.

3271. Les administrateurs ne peuvent davantage contracter des emprunts sur nantissement qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, ou d'une clause expresse des statuts. — Civ. r. 13 mars 1876, D. P. 77. 1. 49.

3272. Toutefois, les actionnaires d'une société anonyme ne sont pas recevables à con-

tester la validité des billets souscrits par le directeur et causés fictivement valeur en nantissement, alors que ce mode irrégulier d'opérer a été pratiqué dès l'origine de la société à la connaissance et avec l'approbation de tous les associés, et a même été ratifié expressément à la majorité des voix par l'assemblée générale. — Même arrêt.

3273. — c. *Transaction; compromis: nécessité d'une délibération de l'assemblée générale ou d'une autorisation statutaire* (C. com. nos 41 à 43).

3274. — d. *Actions judiciaires: distinction entre les actions se rapportant aux actes d'administration et celles qui leur sont étrangères* (C. com. nos 44 à 48).

3275. — e. *Droit de convocation des assemblées générales autres que celles chargées de constituer la société, lesquelles sont convoquées par ses fondateurs.* — V. *infra*, n^o 3339.

3276. — 3^o *Cas où il s'agit d'actes excédant les pouvoirs des administrateurs* (C. com. n^o 51). — Une société anonyme ne peut être tenue d'exécuter les engagements contractés par ses administrateurs que dans les limites des pouvoirs dont elle les a investis. — Req. 28 janv. 1891, D. P. 91. 1. 339.

3277. Spécialement, le demandeur qui réclame d'une société anonyme le paiement de billets souscrits par un de ses administrateurs doit justifier de la cause de ces billets et des circonstances de fait dans lesquelles ils ont été créés, de manière à permettre aux juges de connaître s'ils l'ont été pour les besoins de la société et dans l'ordre des fonctions du signataire, telles que les statuts de la société les ont déterminées. — Même arrêt.

3278. Et les juges du fond apprécient souverainement la cause et l'origine de ces billets. — Même arrêt.

3279. — V. *POUVOIRS DU GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.* — V. *supra*, n^o 774 et s.

3280. — VI. *COMPTE DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME* (C. com. nos 52 à 59). — 1^o *Application du droit commun en matière de mandat* (C. com. n^o 52). — V. *Supplément au Code civil annoté* nos 15725 à 15739.

3281. — 2^o *Droit individuel des actionnaires* (C. com. nos 53 à 56).

3282. — 3^o *Action directe des créanciers sociaux* (C. com. nos 37 à 59).

3283. — VII. *RESPONSABILITÉ DES FAUTES DE GESTION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.* — V. *infra*, art. 44 de la présente loi.

Art. 23. La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

3284. — I. *NOMBRE MINIMUM DE SEPT ASSOCIÉS: INNOVATION EMPRUNTÉE PAR LA LOI DE 1867 À LA LOI DU 23 MAI 1863 SUR LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE* (C. com. n^o 1). — L'art. 23 se servant de l'expression *associés* et non de celle d'*actionnaires*, celui qui, en représentation de son apport (un brevet d'invention), reçoit une part dans les bénéfices de la société, sans qu'il lui soit attribué d'actions, doit, bien qu'il ne soit pas actionnaire, être compté au nombre des associés et peut servir à compléter le nombre de sept associés exigé par la loi de 1867 pour la constitution des sociétés anonymes. — Paris, 13 janv. 1882, D. P. 83. 2. 73.

3285. Ne renferme pas le minimum d'associés exigé par la loi une société anonyme dans laquelle, sur sept actionnaires nominaux, trois n'ont jamais été souscripteurs sérieux. — Civ. r. 28 déc. 1891, D. P. 93. 1. 173.

3286. Il en est ainsi, lorsqu'il est constaté

que les fonds de la souscription leur avaient été fournis par le principal actionnaire, que la pleine et entière propriété des actions par eux souscrites avait été retenue par celui-ci, et que les prétendus souscripteurs étaient seulement aptes à acquérir ces titres moyennant l'accomplissement de certaines conditions qui, en fait, ont défailli; — En conséquence, les souscripteurs fictifs et l'actionnaire souscripteur réel sont responsables envers un actionnaire postérieur du préjudice résultant de la constitution irrégulière de la société. — Même arrêt.

3287. Les souscriptions d'actions dans une société anonyme peuvent être faites par l'intermédiaire d'une maison de banque unique qui s'en est débitée envers la société (V. *supra*, nos 1068 et s.); les souscripteurs auxquels elles s'appliquent peuvent servir à composer le nombre de sept associés exigé pour la validité de la société par l'art. 23 de la loi de 1867. — Paris, 22 avr. 1894, D. P. 93. 2. 65.

3288. — II. SANCTION DE LA CONDITION CONSTITUTIVE PRESCRITE, POUR LA SOCIÉTÉ ANONYME, PAR L'ART. 23 (C. com. n° 2). — 1^o Cas où la société a été formée par moins de sept associés : nullité de cette société. — V. *infra*, art. 41, de la présente loi.

3289. — 2^o Cas où le nombre des associés se trouve réduit depuis un certain temps à moins de sept : cause de dissolution. — V. *infra*, art. 38 de la présente loi.

Art. 24. Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'art. 1^{er} est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité.

3290. L'art. 24 détermine les conditions constitutives de la société anonyme qui se rapportent à la formation de son capital social. — V. *infra*, nos 3303 et s.

3291. Sur les autres conditions de validité de la société anonyme, V. *supra*, nos 3241 et s.

3292. — I. RÉGIME ANTÉRIEUR A LA LOI DE 1867 (C. com. nos 1 à 10). — 1^o Code de commerce : réglementation statutaire approuvée par le Gouvernement (C. com. nos 1 à 4).

3293. — 2^o Loi du 15 juill. 1845, concernant les promesses d'actions de chemins de fer (C. com., nos 5 à 9). — a. Emission subordonnée à l'autorisation préalable de la société par le Gouvernement (C. com. n° 5).

3294. — b. Interdiction de négocier les récépissés de souscription (C. com. n° 5).

3295. — c. Nécessité statutaire, avant la délivrance du titre définitif, d'une libération de moitié ou des deux cinquièmes de chaque action (C. com. n° 6).

3296. — d. Dispositions pénales (C. com. n° 9).

3297. — e. Inapplicabilité de la loi de 1845 aux sociétés autres que les sociétés de chemins de fer (C. com. n° 8).

3298. — 3^o Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés anonymes dites à responsabilité limitée, art. 3, 4 et 5 (C. com. n° 10). — a. Art. 3 emprunté à la loi du 17 juill. 1856 sur la société en commandite : forme nominative de l'action (C. com. n° 10).

3299. — b. Même article : négociabilité de l'action après versement des deux cinquièmes, et responsabilité du souscripteur jusqu'à entière libération (C. com. n° 10).

3300. — c. Art. 4 emprunté à la loi du 17 juill. 1856 sur la société en commandite, et reproduit par la loi de 1867, quant au taux de l'action, à la souscription intégrale du capital social, et au versement préala-

ble à la constitution de la société (C. com. n° 10). — V. *infra*, n° 3303 et s.

3301. — d. Même article reproduit par la loi de 1867 quant à la déclaration notariée de la souscription et des versements et à la vérification de sa sincérité (C. com. n° 10). — V. *infra*, nos 3312 et s.

3302. — e. Art. 5 concernant la vérification des apports en nature et des avantages particuliers : reproduit par la loi de 1867 (C. com. n° 10). — V. *infra*, n° 3334.

3303. — II. RÉGIME DE LA LOI DE 1867 MODIFIÉ PAR LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1893 (C. com. nos 14 à 28). — 1^o Renvoi, par l'art. 24, § 1^{er}, de cette loi aux art. 1, 2, 3 et 4, sur la société en commandite par actions (C. com. nos 14 à 20). — Les dispositions auxquelles, en matière de société anonyme, renvoie l'art. 24 § 1^{er} de la loi de 1867 concernent la formation du capital de la société en commandite par actions. Depuis la loi du 1^{er} août 1893, elles ne doivent être appliquées à la société anonyme qu'avec les modifications fort importantes que la loi du 1^{er} août 1893 a apportées aux art. 1^{er} et 3. — V. les numéros suivants.

3304. — A. Renvoi à l'art. 1^{er} de la loi de 1867. — a. Taux minimum de l'action (C. com. nos 14 et 15). — Sur le taux minimum de l'action d'après la loi de 1867, V. *supra*, n° 1870 et s.

3305. Et sur la réduction que la loi du 1^{er} août 1893 lui a fait subir pour l'une et l'autre sociétés, V. *supra*, nos 1878 et s.

3306. — b. Souscription intégrale du capital social (C. com. nos 16 et 17). — Cette prescription de l'art. 1^{er} de la loi de 1867 n'a pas été modifiée par la loi du 1^{er} août 1893. — V. *supra*, n° 1884 et s.

3307. — c. Versement à opérer par chaque actionnaire sur le montant de sa souscription préalablement à la constitution définitive de la société (C. com. n° 18 à 20). — En ce qui concerne le quantum de ce versement ... sous l'art. 1^{er} de la loi de 1867, V. *supra*, nos 1927 et s.

3308. ... Et, depuis la loi du 1^{er} août 1893, V. *supra*, nos 1929 et s.

3309. — d. Déclaration notariée de la souscription et des versements avec annexe de la liste des souscripteurs, d'un état des versements effectifs et d'un double ou d'une expédition de l'acte de société (C. com. n° 21). — Cette déclaration prescrite par l'art. 1^{er} de la loi de 1867 n'a pas été modifiée par la loi du 1^{er} août 1893. — V. *supra*, nos 2024 et s.

3310. — e. Personne qui, dans la société anonyme, doit faire la déclaration dont il s'agit (C. com. n° 21). — L'art. 24, § 2, de la loi de 1867 qui n'a pas modifié la loi de 1893 charge de cette déclaration le fondateur, les premiers administrateurs de la société anonyme, ceux-ci n'étant le plus souvent nommés qu'après l'époque où elle doit intervenir. — V. *infra*, art. 25 de la présente loi.

3311. ... A la différence du cas où il s'agit d'une société en commandite, cas dans lequel la déclaration doit émaner du gérant nommé dans l'acte de société. — V. *supra*, n° 2024.

3312. — f. Vérification de la sincérité de la déclaration (C. com. n° 22). — Dans la société en commandite par actions, c'est le conseil de surveillance qui vérifie, sous sa responsabilité, la sincérité de la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} de la loi de 1867. — V. *supra*, n° 2385 et s.

3313. De plus, sa vérification doit porter sur l'accomplissement de toutes les conditions prescrites par les art. 1 à 5 de la même loi pour la validité de la société; le premier conseil de surveillance doit, dès lors, vérifier... les conditions de l'art. 1^{er} relatives... au taux de l'action. — V. *supra*, n° 3304.

3314. ... A la souscription de la totalité du capital social. — V. *supra*, n° 3306.

3315. ... Aux versements qui doivent précéder la constitution définitive de la société. — V. *supra*, nos 3307 et s.

3316. ... A la formalité de la déclaration. — V. *supra*, n° 3308.

3317. ... La condition de l'art. 2 relative au montant des versements à faire sur chaque action pour qu'elle devienne négociable. — V. *infra*, n° 3329.

3318. ... La condition de l'art. 3 relative à la forme nominative de l'action lors de son émission. — V. *infra*, nos 3330 et s.

3319. ... La condition de l'art. 4 relative à l'évaluation par l'assemblée générale des apports en nature et à l'appréciation par la même assemblée des stipulations d'avantages particuliers. — V. *ibid*.

3320. ... La condition de l'art. 5 relative à l'institution du conseil de surveillance. — V. *supra*, nos 2365 et s.

3321. Dans la société anonyme, le deuxième paragraphe de l'art. 24 de la loi de 1867, non modifié par la loi de 1893, confie la vérification dont il parle, à l'assemblée générale. Les commissaires de surveillance restent donc étrangers à la constitution de la société. Ils ont, en effet, pour seul mandat de contrôler la gestion, sans distinction entre... les premiers commissaires nommés par la première assemblée. — V. *infra*, art. 25 de la présente loi.

3322. ... Et les commissaires nommés par chaque assemblée annuelle. — V. *infra*, art. 32 de la présente loi.

3323. La vérification que doit faire l'assemblée générale ne s'étend pas, comme celle dont est chargé le conseil de surveillance de la société en commandite, sur toutes les conditions prescrites pour la validité de la constitution de cette société. Elle est limitée à la vérification de la déclaration émanée des fondateurs, déclaration concernant exclusivement la souscription intégrale du capital social et les versements obligatoires, avant la constitution définitive de la société. — V. *supra*, n° 3314.

3324. L'assemblée n'est pas appelée à vérifier le fait de l'accomplissement des autres conditions qu'elle est elle-même tenue de remplir, et qui sont, dès lors, exclusives de toute vérification. Elle n'a à vérifier... ni l'existence du nombre d'associés, qu'exige l'art. 23. — V. *supra*, n° 3213.

3325. ... Ni les conditions de négociabilité de l'action que prescrivent les art 2 et 24, § 1^{er}. — V. *infra*, n° 3229.

3326. ... Ni la forme nominative que doit avoir, en vertu des art. 3 et 24, § 1^{er}, les actions émises. — V. *infra*, nos 3330 et s.

3327. ... Ni le mode de gestion de la société qui rentre dans les attributions de la première assemblée. — V. *infra*, art. 25 de la présente loi.

3328. ... Ni le mode de surveillance des opérations de la société qui est également l'œuvre de la première assemblée. — V. *ibid*.

3329. — B. Renvoi à l'art. 2 de la loi de 1867 : condition de négociabilité de l'action (C. com. n° 23). — Sur cette disposition non modifiée par la loi de 1893, V. *supra*, nos 2089 et s.

3330. — C. Renvoi à l'art. 3 de la loi de 1867 : forme nominative de l'action; effets de sa négociation (C. com. n° 24). — L'art. 3 de la loi de 1867 exige que l'action soit nominative lors de son émission, et détermine les conditions de sa conversion ultérieure en actions au porteur, ainsi que les effets de cette conversion. — V. *supra*, nos 2125 et s.

3331. Cet article a été, pour la société anonyme comme pour la société en commandite profondément modifié par la loi du 1^{er} août 1893, en ce qui touche... la forme nominative, qui est maintenue jusqu'à en-

tière libération de l'action. — V. *suprà*, nos 2260 et s.

3332. ... Et les effets de sa négociation avant libération intégrale. — V. *ibid.*

3333. La même loi de 1893 y a ajouté, relativement aux actions d'apports, une disposition qui soumet ces actions à un régime spécial également applicable à la société anonyme comme à la société en commandite. — V. *suprà*, nos 2244 et s.

3334. — D. Renvoi à l'art. 4 de la loi de 1867: vérification et approbation des apports en nature et des stipulations d'avantages particuliers. — Cet article, commun à la société anonyme et à la société en commandite, n'a pas été modifié par la loi de 1893. — Sur les diverses dispositions qu'il renferme, V. *suprà*, nos 2283 et s.

3335. — III. SANCTION DES PRESCRIPTIONS DE L'ART. 24 DE LA LOI DE 1867: NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — V. *infra*, art. 41 de la présente loi.

Art. 25. Une assemblée générale est dans tous les cas convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social, et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'art. 32 ci-après.

Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne pourraient être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

3336. L'art. 25 complète la disposition de l'art. 22 qui organise, à peine de nullité, l'administration de la société anonyme. — V. *infra*, nos 3350 et s.

3337. Il institue, en outre, le mode de surveillance de la même société, dans des dispositions qui doivent pareillement être observées à peine de nullité. — V. *infra*, nos 3361 et s.

3338. ... Dispositions complétées à leur tour par l'art. 32 auquel n'est pas attachée la même sanction. — V. *infra*, cet article.

3339. L'art. 25 est inapplicable aux sociétés anonymes formées entre fondateurs qui, sans faire appel à des capitaux étrangers, se bornent à mettre en commun des immeubles et un matériel leur appartenant, bien qu'ils s'en distribuent la valeur représentative par voie d'actions. — C. de la Réunion, 16 juin 1876, D. P. 78. 2. 201. — Sur ce genre d'association, V. *suprà*, nos 2353 et s.

3340. — I. CONVOCATION PAR LE FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ ANONYME, DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (C. com. n° 4). — Sur ce qu'on doit entendre par cette expression *fondateur*, V. *infra*, art. 42 de la présente loi.

3341. — II. CARACTÈRE CONSTITUANT DE CETTE ASSEMBLÉE. — Le caractère constituant de la première assemblée générale convoquée en vertu de l'art. 25 découle de la nature spéciale de ses attributions qui, aux termes de cet article, consistent, avant la constitution définitive de la société... d'une part, à en organiser l'administration, conformément à l'art. 22. — V. *infra*, nos 3350 et s.

3342. ... Et, d'autre part, à organiser la surveillance de ses opérations, par les man-

dataires qu'institue l'art. 32. — V. *infra*, nos 3357 et s.

3343. — III. COMPOSITION SPÉCIALE DE LA MÊME ASSEMBLÉE (C. com. n° 4). — 1^o Droit pour tout actionnaire d'y être admis, quel que soit le nombre de ses actions (C. com. n° 4). — V. *infra*, art. 27, § 2, de la présente loi.

3344. — 2^o Portion du capital social qui doit y être représentée. — V. *infra*, sous les art. 29 à 31 de la présente loi.

3345. — IV. PREMIÈRE DES ATTRIBUTIONS SPÉCIALES CONFÉRÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUANTE DE L'ART. 25. — NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS (C. com. nos 1 à 6). — 1^o Code de commerce, art. 31 (C. com. nos 1 à 3, 9 à 10). — a. Organisation statutaire, avec approbation du Gouvernement, en vertu de l'art. 37 (C. com. nos 1 à 3).

3346. — b. Durée des fonctions des premiers administrateurs: également statutaire, sauf le caractère essentiellement temporaire du mandat (C. com. n° 10).

3347. — 2^o Loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée (C. com. n° 4). — a. Suppression des administrateurs statutaires (C. com. n° 6).

3348. — b. Mode de nomination par l'assemblée générale des premiers administrateurs, reproduit dans l'art. 25 de la loi de 1867. — V. *infra*, n° 349.

3349. — c. Durée des fonctions des premiers administrateurs: maximum de six ans avec rééligibilité (C. com. n° 11).

3350. — 3^o Loi du 24 juill. 1867 (C. com. nos 4, 6, 11 et 12). — A. Mode de nomination des premiers administrateurs (C. com. nos 4 à 6). — a. Rétablissement des administrateurs statutaires du code de commerce, qu'avait supprimé la loi de 1863 (C. com. n° 6). — V. *suprà*, nos 3345 et 3347.

3351. — b. En l'absence d'administrateurs statutaires, nomination des premiers administrateurs par l'assemblée générale constituante de l'art. 25, composée conformément à l'art. 27, § 2 (C. com. n° 6).

3352. — c. Nomination à la majorité des actionnaires présents et représentant la portion du capital social exigée par l'art. 30. — V. *infra*, art. 28 et 30 de la présente loi.

3353. — d. Nécessité de l'acceptation par les premiers administrateurs de leur nomination, et de la constatation de cette acceptation au procès-verbal de la séance (C. com. n° 12). — La nomination d'un premier administrateur doit être réputée avoir été acceptée par celui qui en a été l'objet, lorsqu'un tiers s'est porté fort de son acceptation et que, loin de désavouer son mandataire, il s'est borné à donner sa démission. — Lyon, 11 août 1882, D. P. 83. 2. 121.

3354. — B. Durée des fonctions des premiers administrateurs (C. com. nos 9 à 11). — a. Administrateur statutaire: maximum de trois ans (C. com. n° 11).

3355. — b. Administrateurs nommés par la première assemblée générale à défaut d'administrateur statutaire: maximum élevé à six années, avec rééligibilité comme sous la loi de 1863 (C. com. n° 11).

3356. — c. Pas de fixation de durée: simple révocabilité ad nutum. — V. *suprà*, nos 3225 et 3227 et s.

3357. — V. SECONDE DES ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE L'ART. 25: NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE (C. com. nos 7 et 12). — 1^o Code de commerce (C. com., p. 105, nos 25 à 28). — a. Organisation statutaire, avec approbation du Gouvernement; censeur; conseil ou comité de surveillance (*ibid.* nos 25 et 27).

3358. — b. Commissaires de surveillance nommés par le gouvernement (*ibid.*, n° 28).

3359. — 2^o Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée (C. com., p. 106,

n° 32). — a. Suppression des commissaires du gouvernement (C. com., *ibid.*, n° 31).

3360. — b. Organisation de la surveillance reproduite dans la loi de 1867. — V. les numéros suivants.

3361. — 3^o Loi du 24 juill. 1867 (C. com. nos 7, 8 et 12). — a. Institution, comme sous la loi de 1863, de commissaires de surveillance nommés par la société, à l'exclusion du Gouvernement. — V. *infra*, art. 32 de la présente loi.

3362. — b. Droit de nomination des premiers commissaires conféré à la première assemblée générale: pas de commissaires statutaires (C. com. nos 7 et 8). — Quant aux premiers administrateurs, V. *suprà*, n° 3350.

3363. — c. Nécessité de l'acceptation de leur nomination par les premiers commissaires et de la constatation de cette acceptation au procès-verbal de la séance comme pour les premiers administrateurs (C. com. n° 12).

3364. — d. Durée annuelle des fonctions des premiers commissaires, comme pour les commissaires nommés au cours de la société. — V. *infra*, art. 32 de la présente loi.

3365. — VI. SANCTION DES PRESCRIPTIONS DE L'ART. 25. — V. *infra*, art. 41 de la présente loi.

3366. — VII. ÉPOQUE À PARTIR DE LAQUELLE LA SOCIÉTÉ EST DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉE (C. com. n° 12). — La convocation de la première assemblée générale ne peut avoir lieu qu'après la déclaration de la souscription intégrale du capital social et des versements à faire sur les actions avant la constitution définitive de la société, déclaration dont cette assemblée est chargée de vérifier la sincérité. — V. *suprà*, nos 3321 et s.

3367. C'est dans l'assemblée ainsi convoquée que sont ensuite organisées l'administration de la société et la surveillance de ses opérations. — V. *suprà*, nos 3345 et s.

3368. Enfin, il peut y avoir lieu à la vérification et à l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers stipulés au profit de certains associés. — V. *suprà*, nos 3330 et s.

3369. La société ne peut donc être valablement constituée que postérieurement à l'accomplissement de cette triple condition. — V. Code de commerce, n° 12.

3370. L'accomplissement des conditions auxquelles est subordonnée la constitution définitive de la société anonyme résulte des procès-verbaux de l'assemblée générale appelée à vérifier la sincérité de la déclaration concernant la souscription et les versements, à évaluer les apports en nature ou apprécier les avantages particuliers, et à nommer tant les premiers administrateurs que les premiers commissaires de surveillance: il faut que ces procès-verbaux soient, comme ceux de toute autre assemblée générale, signés par les membres du bureau. — V. *suprà*, n° 803.

3371. Décidé à cet égard que, lorsque l'assemblée, après avoir rempli sa mission constitutive, a donné mandat à son président et à un administrateur de faire, sous la garantie de leurs signatures, le dépôt chez un notaire des pièces attestant l'accomplissement de cette mission, la signature dont les pièces ainsi déposées ont été revêtues constate suffisamment la constitution définitive de la société, bien que les procès-verbaux transcrits sur les registres de la même société n'en portent aucune. — Civ. r. 20 déc. 1883, D. P. 83. 1. 301.

Art. 26. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, même de

ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

3372. Avec l'art. 26, commence la série des dispositions qui se rapportent, non plus comme les quatre articles précédents, à la constitution de la société anonyme, mais à son fonctionnement, dans tous les points dont la loi de 1867 n'a pas abandonné la réglementation aux statuts sociaux ou au droit commun. — V. *infra*, les numéros suivants.

3373. Les autres dispositions qui enlèvent pareillement au domaine statutaire le mode de fonctionnement de la société anonyme, concernent : ... la tenue au moins annuelle de chaque assemblée générale ordinaire. — V. *infra*, art. 27, § 1^{er}, de la présente loi.

3374. ... Le nombre d'actions auquel est subordonnée, pour chaque actionnaire, l'admissibilité aux mêmes assemblées. — V. le même article, modifié par la loi du 1^{er} août 1893.

3375. ... La fraction du capital social que les actionnaires doivent représenter pour y délibérer valablement. — V. *infra*, art. 29 de la présente loi.

3376. ... Le mode de nomination, par l'assemblée générale ordinaire, des commissaires de surveillance au cours de la société. — V. *infra*, art. 32 de la présente loi.

3377. ... Les attributions de ces commissaires. — V. *infra*, art. 32 à 34 de la présente loi.

3378. ... Les états semestriels de la situation active et passive de la société. — V. *infra*, n° 34 de la présente loi.

3379. ... Son inventaire annuel et le bilan qui le résume. — V. le même article.

3380. ... Les comptes des profits et pertes. — V. le même article.

3381. ... Les communications à faire à chaque actionnaire. — V. *infra*, art. 35 de la présente loi.

3382. ... La nécessité d'un fonds de réserve. — V. *infra*, art. 36 de la présente loi.

3383. ... L'interdiction faite aux administrateurs de prendre un intérêt dans les entreprises de la société et les marchés conclus avec elles ou pour son compte. — V. *infra*, art. 40 de la présente loi.

3384. ... Interdiction dont la violation entraînait, sous la loi de 1863, la nullité de la société, nullité que n'a pas maintenue l'art. 41 de la loi de 1867. — V. *infra*, n°s 3558 et s.

3385. C'est aussi une mesure de garantie contre les administrateurs de la société anonyme que prend le présent article. — V. *infra*, n°s 3387 et s.

3386. Cette réglementation législative du fonctionnement de la société anonyme est étrangère à la société en commandite par actions, qui, en dehors de son mode de constitution et de surveillance, est régie par les statuts. — V. l'ensemble des règles empruntées au droit commun, qui distinguent la société en commandite par actions de la société anonyme, *supra*, n°s 1787 et s.

3387. — I. ACTIONS DITES DE GARANTIE DONT LES ADMINISTRATEURS DOIVENT ÊTRE PROPRIÉTAIRES (C. com. n°s 1 à 4). — 1^o Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée (C. com. n°s 1 et 4). — a. Art. 7 : actions représentatives du vingtième du capital social alors limité au maximum de vingt millions (C. com. n° 1).

3388. — b. Même article : parts égales pour chacun des administrateurs (C. com. n° 4).

3389. — 2^o Loi du 24 juill. 1867 (C. com. n°s 1 à 6). — a. Fixation statutaire pour chaque administrateur du nombre, égal ou

inégal, de ses actions de garantie (C. com. n°s 1 et 4).

3390. — b. Caractère nominatif et inaliénabilité des mêmes actions (*ibid.*).

3391. — c. Apposition sur ces actions d'un timbre en constatant la nature (C. com. n° 1).

3392. — d. Dépôt dans les caisses de la société des actions dont il s'agit (C. com. n° 1).

3393. Sur les caractères spéciaux également imprimés aux actions d'apport par la loi du 1^{er} août 1893, V. *supra*, n°s 2254 et s.

3394. — II. AFFECTATION DE TOUTES LES ACTIONS DE GARANTIE A LA RESPONSABILITÉ DES ACTES DE GESTION SOIT DE L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS, SOIT DE L'UN OU PLUSIEURS D'ENTRE EUX, COMME SOUS LA LOI DE 1863 (C. com. n°s 5 et 6).

3395. — III. APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ART. 44 AUX ADMINISTRATEURS, EN CAS D'INFRACTION A L'ART. 26 (C. com. n° 3).

Art. 27. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs, et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le dernier paragraphe de l'art. 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

Loi du 1^{er} août 1893

Portant modification de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés par actions. — (Extrait, D. P. 93. 4. 70). — V. aussi *supra*, p. 58.

Art. 4. Au paragraphe 1^{er} de l'art. 27 est ajouté ce qui suit :

« Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ».

3396. Dans toute société commerciale comportant, à raison du nombre des associés, l'existence d'assemblées générales, ces assemblées se divisent, d'après la nature de leurs attributions, en assemblées constituant ordinaires ou extraordinaires. — Sur cette division, V. *supra*, n°s 785 et s.

3397. Les art. 27 et 29 à 31 de la loi de 1867, propres à la société anonyme, règlent le mode de composition de ses assemblées générales. — V. *infra*, n°s 3414 et s., et les art. 29 à 31 de la présente loi.

3398. L'art. 27, dans son premier paragraphe, détermine ... l'époque où doivent se réunir les assemblées générales ordinaires de la société anonyme. — V. *infra*, n° 3400.

3399. ... Puis le mode de composition, quant à leur élément personnel, des assemblées générales ordinaires et le mode de fixation de l'étendue du droit de vote de chaque actionnaire. — V. *infra*, n°s 3411 et s.

3400. — I. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES DE L'ART. 27, § 1^{er} (C. com. n°s 6 à 22). — 1^o Époque de réunion de ces assemblées fixées par les statuts ; réunions au moins annuelles. — V. *supra*, le texte de l'art. 27, § 1^{er}.

3401. — 2^o Composition, quant à leur élément personnel, des assemblées générales de l'art. 27, § 1^{er} (C. com. n°s 6 à 19). A. Régime antérieur à la loi de 1867 (C. com. n°s 6 à 10). — a. Code de commerce : réglementation statutaire, avec approbation du Gouvernement, du nombre d'actions nécessaires à chaque actionnaire, pour faire partie de l'assemblée (C. com. n°s 6 à 9).

3402. — b. Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée : réglementation statutaire libre (C. com. n° 10).

3403. — B. Régime de la loi du 24 juill. 1867, modifié par la loi du 1^{er} août 1893. — a. Loi de 1867, art. 27, § 1^{er} : maintien du même mode de réglementation (C. com. n°s 11 et 20).

3404. — b. Loi modificative du 1^{er} août 1893. — Par une disposition additionnelle au paragraphe 1^{er} de l'art. 27, cette loi donne aux propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé par les statuts pour être admis dans l'assemblée la faculté de se réunir pour composer le nombre nécessaire et de se faire représenter par l'un d'eux. — V. *supra*, le texte de l'art. 27 primitif de la loi de 1867.

3405. — 3^o Nombre d'actionnaires nécessaires à la validité des délibérations des assemblées générales ordinaires de l'art. 27, § 1^{er} : réglementation statutaire de ce quorum, mais représentative, en principe, d'une certaine fraction du capital social. — V. *infra*, art. 29 de la présente loi.

3406. — 4^o Nombre de voix attribuées à chaque actionnaire ou aux actionnaires qui ont usé de la faculté établie par la loi du 1^{er} août 1893 et rappelée *supra*, n° 3404 : Détermination statutaire (C. com. n°s 20 à 22).

3407. — II. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUANTES DE L'ART. 27, § 2 (C. com. n°s 12, 13 et 21). — Sur les attributions d'où découle le caractère constituant de ces assemblées, V. *infra*, les art. 29 à 31 de la présente loi.

3408. — 1^o Composition, quant à leur élément personnel, des assemblées constituantes de l'art. 27, § 2. — A. Code de commerce, sous lequel il n'y avait pas d'assemblées constituantes : composition statutaire, avec approbation du Gouvernement, comme pour les assemblées ordinaires (C. com. n°s 6 à 9).

3409. — B. Loi du 23 mai 1863 à laquelle la loi de 1867 a emprunté ses assemblées constituantes. — Admissibilité de tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions (C. com. n°s 12 et 13).

3410. — C. Régime de la loi du 24 juill. 1867 : même admissibilité de tout actionnaire aux assemblées constituantes de la société anonyme que sous la loi de 1863 (C. com. n°s 12 et 13).

3411. — 2^o Nombre d'actionnaires nécessaires à la validité des délibérations de l'assemblée constituante de l'art. 27, § 2 : pas de quorum en nombre, mais représentation d'une certaine fraction du capital social. — V. art. 30 de la présente loi.

3412. La société anonyme se distingue en cela de la société en commandite par actions où, dans l'assemblée constituante régie par l'art. 4, on doit rencontrer à la fois un quorum en nombre et une représentation déterminée du capital social. — V. *supra*, n°s 2308 et s.

3413. — 3^o Nombre des voix attribuées à chaque actionnaire dans l'assemblée constituante de l'art. 27, § 2 : détermination statutaire avec limitation au maximum de dix voix par innovation à la loi de 1863 qui ne fixait aucune moyenne (C. com. n° 21).

3414. — III. COMPOSITION, AU POINT DE VUE DE L'ÉLÉMENT PERSONNEL, DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. — V. *infra*, art. 31 de la présente loi.

3415. — IV. SANCTION DES PRESCRIPTIONS DE L'ART. 27. — 1^o Inobservation des prescrip-

tions concernant les assemblées générales ordinaires de l'art. 27, § 1^{er}: nullité des délibérations. — V. *infra*, art. 41 de la présente loi.

3416. — 2^o Inobservation des prescriptions concernant l'assemblée constituante de l'art. 27, § 2: nullité de la société elle-même. — V. *infra*, art. 41 de la présente loi.

3417. — V. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. nos 23 à 26). — 1^o Par qui la convocation doit être faite (C. com. nos 23 et 24). — a. Convocation des assemblées constituantes: fondateurs de la société (C. com. n° 23).

3418. — b. Convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires: administrateurs (C. com. n° 24).

3419. — c. Convocation des assemblées ordinaires en cas d'urgence: commissaires de surveillance. — V. *infra*, art. 33 de la présente loi.

3420. — 2^o Formes et délais de la convocation (C. com. nos 25 et 26). — a. Réglementation statutaire pour toute assemblée générale. — V. *ibid*.

3421. — b. Mode spécial de convocation pour la seconde réunion d'une assemblée constituante qui n'a pu se composer régulièrement sur la première convocation. — V. *infra*, art. 30 de la présente loi.

3422. — c. Convocation antérieure à la constitution définitive de la société, pour les assemblées chargées d'en déclarer l'existence, V. *supra*, nos 3366 et s.

3423. — d. Convocation annuelle au moins pour les assemblées ordinaires. — V. *supra*, n° 3400.

Loi du 24 juill. 1867 (Suite).

Art. 28. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

3424. Sur tout ce qui concerne, dans les assemblées générales des sociétés en com- dite ou des sociétés anonymes... la composition du bureau, V. *supra*, n° 796.

3425. ... Les conditions de la délibération, V. *supra*, nos 797 et s.

3426. ... Le calcul de la majorité dans le vote, V. *supra*, n° 802.

3427. ... Les formes du procès-verbal de la délibération et de la constatation du vote, V. *supra*, nos 803 et s.

3428. — I. MAJORITÉ DES VOTANTS POUR TOUTE DÉCISION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUELCONQUE, QUEL QU'EN SOIT LE QUORUM EN NOMBRE (C. com. n° 1). — Sur ce quorum, V. ce qui est dit pour les assemblées générales ordinaires, *supra*, n° 3405.

3429. ... Et pour les assemblées constituantes, *supra*, nos 3410 et s.

3430. Quant aux assemblées extraordinaires, V. *infra*, art. 31 de la présente loi.

3431. — II. FEUILLE DE PRÉSENCE, CERTIFIÉE PAR LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE, DÉPOSÉE AU SIÈGE SOCIAL, ET COMMUNICABLE À TOUT REQUÉRANT (C. com. n° 1). — Le fait par les membres du bureau d'une assemblée générale d'actionnaires de ne pas avoir certifié la feuille de présence ne vicie pas la délibération, alors que cette feuille a été émarquée par les actionnaires délibérants, et que, d'ailleurs, le procès-verbal, signé par le bureau, n'est l'objet d'aucune critique. — Paris, 15 avr. 1885, D. P. 86. 2. 89.

3432. — 1^o Indication sur la feuille de présence, du nombre des actionnaires présents (C. com. n° 1).

3433. — 2^o Indication du nombre de leurs actions. — Cette indication fait connaître... dans les assemblées non constituantes, si les actionnaires présents ont le nombre nécessaire d'actions pour y être admis soit personnellement, soit par le mandataire collectif qu'autorise la loi de 1893. — V. *supra*, n° 3404.

3434. ... Et, dans toute assemblée, si le capital social y est représenté pour la fraction à laquelle la composition régulière de l'assemblée est subordonnée au point de vue de l'élément financier. — V. *infra*, art. 29 à 31 de la présente loi.

Art. 29. Les assemblées générales qu'ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit par ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Art. 30. Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'art. 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont adoptées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Art. 31. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

3435. La loi de 1867, après avoir, dans son art. 27, déterminé, au point de vue de l'élément personnel, le mode de composition des assemblées générales ordinaires de la société anonyme (V. *supra*, nos 3400 et s.), et des assemblées générales constituantes (V. *supra*, nos 3407 et s.), règle... la composition, au point de vue de l'élément financier... dans son art. 29, des assemblées générales ordinaires. — V. *infra*, nos 3440 et s.

3436. ... Dans l'art. 30, des assemblées constituantes de la même société. — V. *infra*, nos 3444 et s.

3437. ... Et, dans l'art. 41, de ses assemblées extraordinaires. — V. *infra*, nos 3451 et s.

3438. En ce qui concerne l'élément personnel de ces dernières assemblées, dont ne s'occupe ni l'art. 27, ni l'art. 31, V. *supra*, nos 3414 et s.

3439. Comme lorsqu'il s'agit de l'élément personnel, la réglementation législative de l'élément financier des assemblées générales est propre à la société anonyme. — V. *supra*, n° 3397.

3440. — I. COMPOSITION, AU POINT DE VUE DE L'ÉLÉMENT FINANCIER, DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. nos 1 à 3 et 7). — 1^o Régime antérieur à la loi de 1867. — a. Code de commerce: réglementation statutaire avec approbation du Gouvernement en vertu de l'art. 37 (C. com. n° 1).

3441. — b. Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, art. 13: réglementation reproduite dans la loi de 1867 (C. com. n° 3). — V. les deux numéros suivants.

3442. — 2^o Régime de la loi du 24 juill. 1867, art. 29. — a. Présence d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social (C. com. n° 3).

3443. — b. Cas où ce quorum n'est pas atteint: convocation, dans la forme statutaire, d'une nouvelle assemblée autorisée à délibérer quel que soit le nombre des actionnaires présents (C. com. n° 7).

3444. — II. COMPOSITION, AU POINT DE VUE DE L'ÉLÉMENT FINANCIER, DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUANTES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. nos 1, 4, 5 et 8). — Sur les attributions d'où découle le caractère constituant de ces assemblées, V. *infra*, nos 3456 et s.

3445. — 1^o Régime antérieur à la loi de 1867. — a. Code de commerce sous lequel il n'y avait pas d'assemblées constituantes: réglementation statutaire avec approbation du Gouvernement en vertu de l'art. 37 (C. com. n° 1).

3446. — b. Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, art. 14: nécessité absolue de la présence d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social souscrit en numéraire (C. com. nos 4, 5 et 8).

3447. — 2^o Régime de la loi du 24 juill. 1867, art. 30. — A. Présence d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social souscrit en numéraire (C. com. nos 4 et 5).

3448. — B. Cas où ce quorum n'est pas atteint (C. com. n° 8). — a. Délibération provisoire sur les points constitutifs qui faisaient l'objet de la convocation (*ibid.*).

3449. — b. Convocation, dans une forme et avec une publicité déterminées, d'une nouvelle assemblée appelée à statuer sur l'approbation de cette délibération provisoire (*ibid.*).

3450. — c. Représentation du capital social réduite, dans la nouvelle assemblée, d'une moitié à un cinquième (C. com. n° 8).

3451. — III. COMPOSITION, AU POINT DE VUE DE L'ÉLÉMENT FINANCIER, DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. nos 1, 6, 8 et 9). — Sur les attributions spéciales de ces assemblées, V. *infra*, nos 3461 et s.

3452. — 1^o Régime antérieur à la loi de 1867. — A. Code de commerce: réglementation statutaire, avec approbation du gouvernement en vertu de l'art. 37 (C. com. n° 1).

3453. — B. Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, art. 14; même réglementation pour les assemblées constituantes. — V. *supra*, nos 3444 et s.

3454. — 2^o Régime de la loi du 24 juill. 1867: nécessité absolue de la présence d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, sans qu'il y ait lieu, si ce quorum n'est pas atteint, à la nouvelle convocation prescrite pour les assemblées constituantes (V. *supra*, nos 3448 et s.) (C. com. nos 6 et 9).

3455. — IV. SANCTION DES PRESCRIPTIONS DES ART. 29 A 31 : COMME POUR LES PRESCRIPTIONS DE L'ART. 27 CONCERNANT L'ÉLÉMENT PERSONNEL. — V. *suprà*, nos 3415 et s.

3456. — V. ATTRIBUTIONS DES DIVERSES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'OU DÉCOULE LEUR DIVISION EN ASSEMBLÉES ORDINAIRES, CONSTITUANTES ET EXTRAORDINAIRES (C. com. nos 12 à 40). — 1^o Attributions des assemblées générales ordinaires (C. com. nos 13 à 22). — V. *suprà*, nos 807 et s.

3457. — 2^o Attributions de l'assemblée constituante (C. com. no 12). — a. Vérification de la sincérité de la déclaration notariée concernant la constitution du capital social souscrit en numéraire : art. 24, § 2. — V. *suprà*, nos 3312 et s.

3458. — b. Vérification et approbation de tous apports faits autrement qu'en numéraire et de toutes stipulations d'avantages particuliers : art. 24, § 1^{er}. — V. *suprà*, no 3334.

3459. — c. Organisation de l'administration de la société par la nomination des premiers administrateurs : art. 25. — V. *suprà*, nos 3350 et s.

3460. — d. Organisation de la surveillance de la société par la nomination des premiers commissaires de surveillance : même article 25. — V. *suprà*, nos 3357 et s.

3461. — 3^o Attributions des assemblées générales extraordinaires (C. com. nos 23 à 40). — Il résulte de l'art. 31 que les attributions qui, dans la société anonyme, impriment à une assemblée générale le caractère d'une assemblée extraordinaire soumise au mode de composition, que le même article détermine quant à son élément financier, sont de trois sortes. — V. les numéros suivants.

3462. — A. Modification des statuts (C. com. nos 23 à 38). — a. Modification des statuts sociaux à la simple majorité, en vertu de l'art. 28 applicable à toute délibération des assemblées générales de la société anonyme. — V. *suprà*, no 814.

3463. — b. Nécessité d'une réserve statutaire de ce pouvoir de modification (C. com. nos 23 à 27). — V. *suprà*, nos 815 et s.

3464. — c. Étendue du même pouvoir : limitation aux changements ayant le caractère d'une simple modification (C. com. nos 28 et 29). — V. *suprà*, nos 823 et s.

3465. — d. Changements subordonnés non plus seulement à un vote de la majorité de l'assemblée, mais au consentement unanime des associés présents ou non présents (C. com. nos 30 à 38). — V. *suprà*, *ibid*.

3466. — B. Continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée (C. com. nos 39 et 40). — V. *suprà*, nos 860 et s.

3467. — C. Dissolution anticipée de la société (C. com. nos 39 et 40). — V. *ibid*.

Art. 32. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou, en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

3468. — I. ORGANISATION CONSTITUTIVE DE

LA SURVEILLANCE D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME PAR LA NOMINATION, EN VERTU DE L'ART. 25, DES PREMIERS COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE. — V. *suprà*, nos 3357 et s.

3469. — II. NOMINATION DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE AUTRES QUE LES PREMIERS COMMISSAIRES. — 1^o Nomination par l'assemblée générale annuelle de l'art. 27, § 1^{er} (C. com. no 2).

3470. — 2^o Associé ou non associé (C. com. no 2).

3471. — 3^o Défaut de nomination par l'assemblée générale : nomination par le président du tribunal de commerce, à la requête de tout intéressé, l'administrateur dûment appelé (C. com. no 2).

3472. — 4^o Refus ou empêchement de l'un des commissaires nommés : remplacement d'après le même mode (C. com. no 2).

3473. — III. DURÉE DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE. — 1^o Nouvelle élection par la première assemblée générale ordinaire des premiers commissaires qui sont rééligibles (C. com. no 2).

3474. — 2^o Durée annuelle des fonctions des commissaires nommés au cours de la société : rééligibilité (C. com. no 2).

3475. — IV. ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE (C. com. nos 2 à 4). — 1^o Rapport à l'assemblée générale de l'année qui suit celle de la nomination des commissaires (C. com. no 3). — a. Objet du rapport : situation de la société, bilan et comptes des administrateurs (C. com. no 3).

3476. — b. Droit d'appréciation du commissaire rapporteur (C. com. no 3).

3477. — c. Dépôt du rapport : lieu, délai et but de ce dépôt. — V. *infra*, art. 35 de la présente loi.

3478. — d. Nullité des délibérations portant approbation du bilan et des comptes des administrateurs, non précédées du rapport prescrit par l'art 32 (C. com. no 2).

3479. — 2^o Droit de convocation de l'assemblée générale, en cas d'urgence. — V. *infra*, art. 33 de la présente loi.

3480. — V. RESPONSABILITÉ DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE. — V. *infra*, art. 43 de la présente loi.

Art. 33. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

3481. La loi de 1867 met les commissaires de surveillance en mesure... dans l'art. 33, d'exercer le droit de convocation de l'assemblée générale que leur confère, en cas d'urgence, la disposition finale de cet article. — V. *infra*, no 3485.

3482. ... Et, dans l'art. 34, de dresser sur la situation de la société, sur son bilan et sur les comptes des administrateurs, le rapport prescrit par l'art. 32. — V. *infra*, art. 34 de la présente loi.

3483. — I. EXAMEN DES LIVRES ET DES OPÉRATIONS SOCIALES. — 1^o Droit, pour les commissaires, d'en prendre communication (C. com. no 2).

3484. — ... 2^o Droit, non plus permanent, comme il l'était sous la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, mais renfermé dans le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale (C. com. no 3).

3485. — II. DROIT CONFÉRÉ AUX COMMISSAIRES DE CONVOQUER L'ASSEMBLÉE EN CAS D'URGENCE (C. com. no 4). — Dans une société anonyme, les commissaires désignés en vertu

de l'art. 32 de la loi du 24 juill. 1867 ont, comme sous la loi du 23 mai 1863 concernant les sociétés à responsabilité limitée, le droit de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence, sans le concours du conseil d'administration, alors surtout qu'un article formel des statuts reproduit sur ce point l'art. 33 de la même loi. — Paris, 13 nov. 1890, D. P. 92. 2. 159.

3486. La réunion de cette assemblée est valable, lorsqu'elle a été précédée des publications faites dans les délais prescrits par les statuts. — Même arrêt.

3487. La condition d'urgence d'une convocation tendant à saisir l'assemblée de l'examen des actes du conseil d'administration est suffisamment remplie, lorsque le commissaire a été saisi des réclamations de nombreux actionnaires sur la situation de la société. Elle est, en tout cas, indiscutable lorsque l'assemblée a, dans la pleine liberté que lui laissait cette convocation, voté à une très grande majorité le changement presque total du conseil d'administration et que, dans toutes les assemblées générales suivantes, cette décision a été maintenue. — Même arrêt.

3488. Lors même qu'un article des statuts porte que, sur la demande du commissaire, le conseil d'administration indique et rédige l'ordre du jour, le refus ou le retard du conseil à faire cette indication ou cette rédaction ne saurait empêcher le commissaire d'exercer son droit de convocation et les actionnaires de manifester leur volonté. Il suffit que le conseil d'administration, prévenu et avisé par le commissaire, n'ait pas fait d'observation relativement à l'ordre du jour proposé par le commissaire. — Même arrêt.

3489. Et cet ordre du jour est suffisamment explicite sur le but de la convocation, quand il y est dit : « examen de la situation, mesures à prendre », bien que le conseil d'administration contre lequel pourraient être dirigées les mesures n'y ait pas été désigné. — Même arrêt.

Art. 34. Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'art 9 C. com. un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

3490. — I. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS EN VUE PARTICULIÈREMENT DU RAPPORT PRÉSCRIT AUX COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE PAR L'ART. 32. — 1^o Etat sommaire de la situation active et passive de la société ; état semestriel et non plus trimestriel, comme sous la loi du 23 mai 1863, concernant les sociétés à responsabilité limitée (C. com. no 1).

3491. — 2^o Inventaire annuel contenant l'indication des biens ou valeurs composant l'actif de la société et de ses dettes (C. com. no 1).

3492. — H. MISE A LA DISPOSITION DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE. — 1^o Loi du 23 mai 1863 : mesure restreinte à l'état de situation (C. com. no 2).

3493. — 2^o Loi de 1867. — a. Mesure étendue à l'inventaire, au bilan le résumant et aux comptes des profits et pertes (C. com. no 2).

3494. — b. En outre, fixation d'un délai de quarante jours au moins avant l'assemblée générale (C. com. no 2).

3495. — III. PIÈCES À PRÉSENTER À L'ASSEMBLÉE. — 1^o Loi de 1863: limitée à l'inventaire (C. com. n^o 2).

3496. — 2^o Loi de 1867: présentation à l'assemblée de tous les éléments d'appréciation susceptibles d'être mis à la disposition des commissaires de surveillance (C. com. n^o 2). — V. *suprà*, n^{os} 3481 et s.

Art. 35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

3497. L'art. 35 règle les communications à faire aux actionnaires. — V. les numéros suivants.

3498. — I. LOI DU 23 MAI 1863 SUR LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — 1^o Bilan de la société; rapport des commissaires. — a. Envoi aux actionnaires connus, quinze jours avant la réunion de l'assemblée, d'une copie de ce bilan et de ce rapport (C. com. n^o 2).

3499. — b. En outre, dépôt également en copie et avec observation du même délai, du même bilan et du même rapport au greffe du tribunal de commerce (C. com. n^o 2).

3500. — 2^o Inventaire: liste des actionnaires: faculté pour chaque actionnaire d'en prendre communication au siège social (C. com. n^o 1).

3501. — II. LOI DU 24 JUILLET 1867. — 1^o Bilan de la société; rapport des commissaires. — a. Suppression de l'envoi aux actionnaires et du dépôt au greffe du tribunal de commerce que prescrivait la loi de 1863 (C. com. n^o 2).

3502. — b. Substitution à ce double mode de communication du dépôt au siège social, du bilan et du rapport des commissaires, avec faculté pour chaque actionnaire de s'en faire délivrer copie sur réquisition personnelle et directe (C. com. n^o 2).

3503. — 2^o Inventaire: liste des actionnaires: maintien pour chaque actionnaire du droit que lui conférait la loi de 1863 d'en prendre communication au siège social (C. com. n^o 1).

3504. — III. AUTRES DOCUMENTS. — 1^o Assimilation du rapport des experts nommés par délibération de l'assemblée générale, sur la situation de la société, aux rapports des commissaires de surveillance (C. com. n^{os} 6 et 7).

3505. — 2^o Inapplicabilité de l'art. 35 aux procès-verbaux des assemblées générales et aux rapports des administrateurs (C. com. n^{os} 4 et 5).

Art. 36. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

3506. L'art. 36 de la loi de 1867 complète la réglementation législative propre à l'administration de la société anonyme, en déterminant le mode de création d'un fonds de réserve. — V. les numéros suivants.

3507. — I. RÉGIME ANTÉRIEUR À LA LOI DE 1867. — 1^o Code de commerce: réglementation par le Gouvernement en vertu de l'art. 37 (C. com. n^{os} 1 et 2).

3508. — 2^o Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, art. 49; disposition reproduite par la loi de 1867. — V. les numéros suivants.

3509. — II. RÉGIME DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — 1^o Prélèvement annuel, pour la formation d'un fonds de réserve, du vingtième au moins des bénéfices annuels (C. com. n^o 3).

3510. — 2^o Distraction des intérêts à payer aux actionnaires en vertu des statuts sociaux, avant toute répartition de dividendes (C. com. n^o 3). — Sur la clause des statuts sociaux concernant ces intérêts, V. *suprà*, n^{os} 947 et s.

3511. — 3^o Cessation du caractère obligatoire du prélèvement annuel sur les bénéfices quand le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social (C. com. n^o 3).

Art. 37. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans les cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux.

3512. En dehors des causes de dissolution anticipée qui sont communes à toute société (V. *suprà*, n^{os} 1357 et s.), la loi de 1867 en prévoit deux qui sont particulières à la société anonyme, et qui résultent... la première, de la perte d'une portion déterminée du capital social. — V. *infra*, n^{os} 3516 et s.

3513. ... La seconde, de la réduction du nombre des associés à un chiffre inférieur à celui fixé pour la légalité de la constitution de ce genre de société. — V. *infra*, art. 38 de la présente loi.

3514. — I. RÉGIME ANTÉRIEUR À LA LOI DE 1867. — 1^o Code de commerce: perte fixée par les statuts, avec approbation du Gouvernement, en vertu de l'art. 37 (C. com. n^o 1).

3515. — 2^o Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, art. 20; disposition reproduite par la loi de 1867. — V. les numéros suivants.

3516. — II. RÉGIME DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — 1^o Perte des trois quarts du capital social (C. com. n^o 6).

3517. — 2^o Perte proportionnelle au capital nominal et non au capital réel (C. com. n^{os} 9 à 10).

3518. — 3^o Convocation par les administrateurs de l'assemblée générale appelée à décider s'il y a ou non lieu à dissolution (C. com. n^o 6).

3519. — 4^o Nécessité d'une représentation dans cette assemblée de la moitié au moins du capital social, par application de l'art. 31 qui régit toute proposition tendant à une dissolution anticipée de la société (C. com. n^o 7). — V. *suprà*, n^o 3447.

3520. — 5^o Publicité de toute délibération de l'assemblée générale statuant sur la question de dissolution (C. com. n^o 6). — V. *infra*, art. 61 de la présente loi.

3521. — 6^o Cas où il y a ouverture à une action judiciaire en dissolution pour perte des trois quarts du capital social. — A. Cas prévus par l'art. 36. — a. Défaut de convocation de l'assemblée par les administrateurs (C. com. n^o 7).

3522. — b. Impossibilité pour l'assemblée de se composer régulièrement, c'est-à-dire conformément à l'art. 31 de la loi de 1867 (C. com. n^o 7). — V. *suprà*, n^o 3519.

3523. — B. Cas non prévus par l'art. 37, où l'assemblée générale refuse de prononcer la dissolution. — Dans une opinion, les actionnaires dissidents sont liés par la délibéra-

tion qui a refusé de prononcer la dissolution de la société. — D. P. 83. 1. 81, note 1.

3524. Suivant une autre opinion, l'action en dissolution demeure, au contraire, ouverte à tout intéressé dans l'hypothèse d'un refus de l'assemblée de prononcer la dissolution, aussi bien que dans celles spécifiées *suprà*, n^{os} 3512 et s. — V. la même note.

3525. Jugé en ce sens que les tribunaux peuvent, même après une décision de l'assemblée générale intervenue sur une proposition de dissolution pour perte des trois quarts, déclarer s'il y a lieu ou non à dissolution; — Spécialement, il leur appartient de décider souverainement si le capital social est perdu aux trois quarts et si, en présence d'une combinaison nouvelle qui assure l'avenir de la société, la dissolution peut être refusée. — Req. 8 mars 1882, D. P. 83. 1. 81.

3526. Les juges statuent alors, non par voie d'appel de la délibération intervenue, mais abstraction faite de cette délibération, et comme juges du premier degré. — Même arrêt (sol. impl.). — V. aussi la note précitée.

3527. — C. Personnes qui ont qualité pour exercer devant les tribunaux l'action en dissolution basée sur une perte des trois quarts du capital social. — En principe, l'action en dissolution d'une société par actions peut être exercée individuellement par chaque actionnaire. — V. *suprà*, n^{os} 2925 et s.

3528. Mais une telle action n'est pas ouverte aux créanciers sociaux. — V. *suprà*, n^{os} 3035.

3529. Lorsque l'action a sa cause dans la perte des trois quarts du capital social, l'article porte qu'elle est recevable de la part de tout intéressé: il n'y a donc plus lieu de distinguer entre les actionnaires et les créanciers sociaux; et ceux-ci peuvent demander la dissolution, même après qu'une délibération de l'assemblée a refusé de la prononcer, les intéressés procédant alors, non par voie de recours contre la délibération de l'assemblée, mais par action principale. — V. *suprà*, n^o 3526.

Art. 38. La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

3530. Sur la nécessité d'une réunion de sept associés au moins dans la société anonyme, V. *suprà*, n^{os} 3285 et s.

3531. — I. DURÉE QUE DOIT AVOIR LA RÉDUCTION DU NOMBRE DES ASSOCIÉS AU-DESSOUS DE SEPT POUR ENTRAÎNER LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — 1^o Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, art. 21: durée de six mois (C. com., p. 112, note 5).

3532. — 2^o Loi du 24 juill. 1867: substitution à ce délai du délai d'une année, délai exclusif de la possibilité d'une dissolution pour le cas d'une réduction survenue entre deux assemblées annuelles (C. com., sous le présent article).

3533. — II. CAS OU LE NOMBRE DE SEPT ASSOCIÉS A ÉTÉ RECONSTITUÉ APRÈS L'ANNÉE. — Depuis la loi du 1^{er} août 1893, la nullité tirée de l'absence originaire de sept associés serait couverte si le nombre légal avait été complété antérieurement à la demande en nullité. A plus forte raison, la société devrait-elle être considérée comme régularisée, et cesserait-elle d'être susceptible de dissolution, si le même nombre, réduit au cours de la société, s'était trouvé reconstitué avant l'introduction de l'instance en dissolution, quelle qu'ait été la durée de l'irrégularité. — V. *suprà*, n^{os} 3285 et s.

3534. — III. MODE DE DISSOLUTION : NÉCESSITÉ D'UNE DEMANDE EN JUSTICE, A RAISON DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UNE CONSTITUTION RÉGULIÈRE DE L'ASSEMBLÉE. — V. *suprà*, n° 3522.

3535. — IV. PERSONNES QUI ONT QUALITÉ POUR DEMANDER LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ RÉDUITE A MOINS DE SEPT ASSOCIÉS. — V. ce qui est dit à propos d'une dissolution fondée sur la perte des trois quarts du capital social, *suprà*, n°s 3516 et s.

Art. 39. L'art. 17 est applicable aux sociétés anonymes.

3536. L'art. 17 de la loi de 1867 régit, comme les anciens art. 14 de la loi du 17 juill. 1856 sur la société en commandite par actions, et 22 de la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés anonymes dites à responsabilité limitée, les conditions d'exercice par les actionnaires des actions judiciaires en matière de société par actions. Les questions nombreuses auxquelles a donné lieu la distinction fort délicate entre l'action sociale et l'action individuelle sont communes à la société anonyme et à la société en commandite. L'ensemble de ces questions est traité relativement aux actionnaires, aux créanciers sociaux et aux créanciers personnels des associés, *suprà*, n°s 2903 et s.

Art. 40. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est chaque année rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

3537. La disposition prohibitive de l'art. 40 constitue une mesure exclusivement applicable aux sociétés anonymes, comme celle de l'art. 26 qui concerne les actions de garantie dont les administrateurs d'une telle société doivent être propriétaires. — V. *suprà*, n°s 3372 et s.

3538. ... Et comme les autres dispositions de la loi de 1867, énumérées *suprà*, n°s 3387 et s.

3539. Dans la société en commandite par actions, ce qui fait l'objet de ces diverses dispositions est réglé par les statuts sociaux. — V. *ibid.*

3540. — I. SUBSTITUTION DANS L'ART. 40 DE LA LOI DE 1867 DES MOTS *entreprise ou marché* AUX MOTS *opérations quelconques* DE L'ART. 23 DE LA LOI DU 23 MAI 1863 SUR LES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (C. com. n° 1).

3541. — II. SENS RESTRICTIF DES NOUVELLES EXPRESSIONS (C. com. n° 2). — Il y a lieu de considérer comme un marché fait avec la société ou pour son compte et tombant sous l'application de l'art. 40 de la loi du 24 juill. 1867, la convention par laquelle des administrateurs de la société sont chargés, moyennant l'abandon à forfait d'une somme considérable, de régler les commissions et frais de souscription afférents à une émission d'actions nouvelles ; — En conséquence, cette convention doit être annulée, si elle n'a pas été formellement autorisée par l'assemblée générale, et la somme ainsi abandonnée doit être rapportée par les administrateurs, sauf pour la partie qui serait justifiée avoir réellement profité à la société. — Paris, 20 janv. 1888, D. P. 89. 2. 265.

3542. La convention par laquelle l'un des administrateurs d'une société est chargé, moyennant une rémunération à forfait, de certaines opérations intéressant cette société,

et spécialement du règlement des commissions afférentes à la souscription des actions, doit être considérée comme un marché auquel cet administrateur ne pouvait prendre aucun intérêt sans y être autorisé par l'assemblée générale des sociétaires. — Civ. r. 16 juin 1891, D. P. 92. 1. 321.

3543. Lors donc que cette autorisation n'a jamais été sollicitée ni obtenue, et qu'il ne ressort des délibérations de l'assemblée générale qui a suivi ce marché aucune approbation par laquelle aurait été ultérieurement et définitivement couverte l'irrégularité dont il était vicié, la responsabilité de l'administrateur qui y a été partie se trouve engagée. — Même arrêt.

3544. La défense faite aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale, est dépourvue de toute sanction pénale. — Paris, 18 mars 1887, D. P. 88. 2. 129.

3545. — III. AUTORISATION POSTÉRIEURE AUX STIPULATIONS INTERDITES (C. com. n° 3).

Art. 41. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés, toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des art. 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

3546. L'art. 41 renferme la sanction des prescriptions concernant les conditions constitutives de la société anonyme au point de vue... soit de la formation de son capital social. — V. *infra*, n°s 3550 et s.

3547. ... Soit de l'organisation de son élément personnel. — V. *infra*, n°s 3558 et s.

3548. La société est nulle au cas d'inobservation de ces prescriptions qui sont : les unes empruntées aux dispositions de la loi de 1867 concernant la société en commandite par actions. — V. *infra*, n°s 3550 et s.

3549. ... Et les autres spéciales à la société anonyme. — V. *infra*, n°s 3558 et s.

3550. — I. CAUSES DE NULLITÉ COMMUNES A LA SOCIÉTÉ ANONYME ET A LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — Ces causes de nullité sont celles qui résultent de l'inobservation des conditions de validité communes à la société en commandite par actions et à la société anonyme. Les conditions dont il s'agit ici se rapportent toutes à l'élément financier de la société. — V. les numéros suivants.

3551. Aux causes de nullité tirées d'un vice de constitution de la société, la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée ajoutait, dans son art. 24, l'infraction à son art. 7 concernant l'obligation pour les administrateurs d'être propriétaires d'une certaine fraction du capital social. — V. *suprà*, n°s 3374 et s.

3552. — 1^o Renvoi, par l'art. 41, à l'art. 24, § 1^{er}, et, par ce dernier article, aux art. 1 à 4 de la loi de 1867 (C. com., n° 1). — A. Renvoi à l'art. 1^{er}, modifié par la loi du 1^{er} août 1893. — a. Taux minimum de l'action (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n°s 1870 et s.

3553. — b. Souscription intégrale des actions représentatives du capital social souscrit en numéraire (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n°s 1884 et s.

3554. — c. Minimum, modifié par la loi du 1^{er} août 1893, des versements à faire par chaque actionnaire avant la constitution définitive de la société sur le montant de sa souscription en numéraire (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n°s 1923 et s.

3555. — B. Renvoi à l'art. 2 : condition de négociabilité de l'action modifiée, quant aux actions d'apport, par la loi du 1^{er} août 1893 (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n°s 2096 et s.; 2256.

3556. — C. Renvoi à l'art. 3 modifié par

la loi du 1^{er} août 1893 : caractère nominatif de l'action jusqu'à libération intégrale (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n°s 2119 et s.

3557. — D. Renvoi à l'art. 4 : vérification et approbation des apports faits autrement qu'en numéraire et des stipulations d'avantages particuliers (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n°s 2284 et s.

3558. — II. CAUSES DE NULLITÉ SPÉCIALES A LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. n° 1). — 1^o Renvoi, par l'art. 41, aux prescriptions des art. 22, 23 et 25 : élément personnel (C. com. n° 1). — a. Renvoi à l'art. 23 : nombre minimum d'associés (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n°s 3284 et s.

3559. — b. Renvoi aux art. 22 et 25 : organisation de l'administration de la société (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n°s 3211 et s., 3350 et s.

3560. La nomination irrégulière de l'un des premiers administrateurs d'une société anonyme, notamment pour défaut d'acceptation, n'entraîne pas la nullité de la société, lorsqu'elle a été faite en sus du minimum fixé par les statuts sociaux pour le nombre des administrateurs. — Lyon, 11 août 1882, D. P. 83. 2. 121.

3561. — c. Renvoi à l'art. 25 : organisation de la surveillance de la gestion (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n°s 3357 et s.

3562. — III. CARACTÈRE DE LA NULLITÉ DEPUIS LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1893. — V. *suprà*, n°s 2483 et s.

3563. — IV. ACTION EN NULLITÉ ; QUALITÉ. — V. *suprà*, n°s 2433 et s.

3564. — V. DURÉE DE L'ACTION EN NULLITÉ DEPUIS LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1893. — V. *suprà*, n°s 2487 et s.

3565. — VI. EFFET DE LA NULLITÉ ÉDICTÉE PAR L'ART. 41 (C. com. n°s 14 à 16). — 1^o Effets de la nullité entre les associés. — V. *suprà*, n°s 2494 et s.

3566. — 2^o Effets de la nullité à l'égard des tiers. — a. Nullité déclarée non opposable aux tiers par la loi du 23 mai 1863, comme dans la loi du 17 juill. 1856 relative à la société en commandite par actions (C. com. n° 14).

3567. — b. Silence à cet égard de l'art. 41 : nécessité d'y suppléer par l'application à la société anonyme de l'art. 7, en matière de société en commandite (C. com. n° 14). — V. *suprà*, n°s 2519 et s.

Art. 42. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement envers les tiers sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 24.

Loi du 1^{er} août 1893.

Portant modification de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés par actions. — (Extrait, D. P. 93. 4. 70).

Art. 5. Dans le paragraphe 1^{er} de l'art. 42, aux mots : « responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires », sont substitués les termes suivants : « responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation ».

Au même article est ajouté le paragraphe suivant :

« L'action en nullité et celle en responsa-

bilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'art. 8 ci-dessus »

3568. — I. CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE LA RESPONSABILITÉ ÉDICTÉE PAR L'ART. 42. — La responsabilité que l'art. 42 de la loi de 1867 édicte en matière de société anonyme contre les fondateurs ou administrateurs de la société, pour le cas où la nullité en serait prononcée par application de l'art. 41, est exceptionnelle, en ce que les fondateurs ou administrateurs auxquels la nullité est imputable sont de plein droit frappés d'une responsabilité solidaire que le législateur de 1867 n'établissait qu'au profit des tiers. — V. *infra*, nos 3646 et s.

3569. ... Et que la loi du 1^{er} août 1893 a même étendue à la responsabilité encourue envers les actionnaires. — V. *infra*, nos 3651 et s.

3570. Jusqu'à la réforme de 1893, il résultait, en outre, de la jurisprudence que la responsabilité de l'art. 42, limitée à l'égard des actionnaires au préjudice né de l'infraction commise par les fondateurs ou administrateurs déclarés responsables, s'étendait vis à vis des tiers à tout le passif social. — V. *infra*, nos 3660 et s.

3571. Mais cette autre dérogation au droit commun a disparu depuis la loi de 1893, où la mesure de la réparation est réduite à la valeur du préjudice né directement de la nullité, aussi bien pour les tiers que pour les actionnaires. — V. *infra*, nos 3675 et s.

3572. Enfin la loi de 1893 a donné à l'action exercée en vertu de l'art. 42 une durée spéciale qui la distingue plus profondément encore de l'action en responsabilité régie par le droit commun. — V. *infra*, nos 3712 et s.

3573. Avant la loi de 1893, c'était surtout en présence de la charge du passif social qui se dégageait de la responsabilité de l'art. 42, qu'il y avait un grand intérêt à déterminer les conditions d'application de cette responsabilité anormale... au point de vue des causes de nullité qui y donnaient ouverture. — V. *infra*, nos 3578 et s.

3574. ... Et des personnes qui s'y trouvaient soumises. — V. *infra*, nos 3587 et s.

3575. Depuis la nouvelle loi, l'intérêt qui s'attache à la responsabilité dont il s'agit est déplacé. D'une part, en effet, l'étendue de la réparation est désormais fixée d'après le droit commun, tant pour les tiers que pour les actionnaires. — V. *infra*, nos 3675 et s.

3576. D'autre part, la solidarité exceptionnelle de l'art. 42 est acquise aux premiers comme aux seconds. En cela la responsabilité de l'art. 42 a été aggravée. — V. *infra*, nos 3651 et s.

3577. Mais en même temps elle est devenue moins lourde par l'abréviation de sa durée. — V. *infra*, nos 3712 et s.

2578. Une dernière innovation doit être signalée. La loi de 1893 dispose, dans son article modificatif de l'art. 8, que la nullité de la société est couverte si sa cause a cessé d'exister avant l'introduction de la demande en nullité. Toutefois, l'action en responsabilité survit à la régularisation de cette société. En ce cas, elle n'est donc plus subordonnée à l'annulation préalable qu'exigeait l'ancien art. 8. — V. *supra*, no 2558.

3579. L'art. 5 de la loi de 1893 soumet l'action en responsabilité de l'art. 42 aux dispositions ci-dessus : la condition d'annulation qui y est reproduite doit donc subir la même restriction. — V. *supra*, p. 112, le texte de cet article.

3580. — II. CAUSES DE NULLITÉ AUXQUELLES SE RÉFÈRE L'ART. 42 (C. com. nos 1 et 2). — 1^o *Infractions aux conditions constitutives de la société anonyme* (C. com. no 1). — Ces infractions sont celles que prévoit l'art. 41 en renvoyant aux dispositions de la loi de 1867, modifiées par la loi de 1893, où se trouvent

déterminées les conditions constitutives de la société anonyme. — L'énumération en est faite *supra*, nos 3550 et s.

3581. C'est cet ensemble d'infractions que la loi de 1867 sanctionne... dans son art. 41, en attachant à leur inobservation la peine de la nullité de la société. — V. *supra*, nos 3546 et s.

3582. ... Et dans l'art. 42 qui, à son tour, renvoie à l'art. 41, en faisant découler contre les fondateurs et administrateurs auxquels l'infraction est imputable, une responsabilité spéciale dont les conditions, le caractère et l'étendue sont repris *infra*, nos 3644 et s., 3660 et s.

3583. — 2^o *Causes de nullité dérivant du droit commun.* — La responsabilité des causes de nullité de la société qui ne rentrent pas dans les termes de l'art. 41 demeure régie par le droit commun. — Décidé à cet égard que, au cas où la société a été annulée pour défaut d'accord entre les fondateurs et les apporteurs sur la chose qui en est l'objet, les fondateurs de la société ne peuvent être frappés envers les tiers de la responsabilité de cette annulation, conformément à l'art. 42. — Orléans, 28 juill. 1887, D. P. 88. 2. 258.

3584. Ainsi ils ne sont tenus solidairement des engagements sociaux qu'autant qu'il est constaté qu'ils en ont pris l'engagement ou qu'il y a de leur part, en ce qui concerne la responsabilité solidaire, une faute commune et indivisible susceptible de donner lieu contre eux à une condamnation solidaire : la solidarité attachée de plein droit par l'art. 42 à la responsabilité encourue pour l'un des vices de constitution prévus dans l'art. 41 ne leur est pas applicable, en l'absence de toute infraction à la loi de 1867 sur les conditions constitutives de la société. — Même arrêt.

3585. — 3^o *Causes de nullité tirées du défaut de publicité.* — Sur la question de savoir si l'art. 42 est applicable au cas de nullité pour défaut de publicité, ... soit de la société, V. *infra*, art. 55 à 60 de la présente loi.

3586. ... Soit des actes et délibérations qui en modifient les statuts ou la durée, actes et délibérations dont la mention dans l'art. 42 a soulevé une difficulté spéciale d'interprétation, V. *infra*, art. 61 de la présente loi.

3587. — III. PERSONNES SOUMISES A LA RESPONSABILITÉ DE L'ART. 42 (C. com. nos 3 à 9). — Ces personnes sont, d'après l'art. 42, ... les fondateurs de la société. — V. *infra*, nos 3591 et s.

3588. ... Les administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue. — V. *infra*, nos 3597 et s.

3589. ... Et, lorsque la nullité a sa cause dans le défaut de vérification par l'assemblée générale des apports en nature et des avantages particuliers stipulés au profit d'un associé, les auteurs de ces apports et les bénéficiaires de ces avantages. — V. *supra*, nos 2284 et s.

3590. Quant aux tiers qui ont coopéré à la constitution de la société, V. *infra*, nos 3621 et s.

3591. — 1^o *Fondateurs* (C. com. nos 3 à 5). — On doit considérer comme ayant la qualité de fondateur de la société anonyme, dans le sens de l'art. 42, celui qui a pris une part active aux actes préliminaires de sa constitution, en a préparé les statuts, a sollicité et provoqué les souscriptions d'actions, et a convoqué les actionnaires à son domicile pour y tenir la première assemblée prescrite par l'art. 25 pour la nomination des premiers administrateurs et des premiers commissaires de surveillance. — Req. 19 oct. 1886, D. P. 87. 1. 344.

3592. Doivent aussi être considérés comme fondateurs d'une société anonyme, tombant sous l'application de l'art. 42, les

actionnaires de la première émission qui tous ont pris l'initiative de la fondation de la société, et ont concouru à en rédiger les statuts. — Toulouse, 23 mars 1887, D. P. 87. 2. 233.

3593. Et les associés qui ont préparé les statuts d'une société anonyme doivent être réputés ses fondateurs, bien qu'ils n'aient pas comparu en personne à l'acte constitutif de la société, s'ils y ont été représentés par l'un d'eux, comme mandataire autorisé notamment à affirmer, tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants, la sincérité du versement du quart des actions. Ils doivent, par suite, subir les conséquences de la fausse déclaration du mandataire auquel ils s'en sont rapportés, et sont, dès lors, frappés de la responsabilité spéciale résultant de l'annulation qu'a entraînée cette fausse déclaration. — Req. 10 janv. 1887, D. P. 89. 1. 68.

3594. Mais on ne peut qualifier de fondateurs d'une société anonyme, dans le sens de l'art. 42, que ceux qui ont concouru à en dresser les statuts, à solliciter des adhésions ou des souscriptions, en un mot, à réaliser l'organisation du corps social et sa mise en activité. Ainsi n'a pas cette qualité, et ne tombe pas, par suite, sous le coup de la disposition exceptionnelle de l'art. 42, la personne qui, après la convocation de la première assemblée générale chargée de constituer définitivement la société, s'est simplement rendue cessionnaire d'une part indivise dans l'apport d'un des fondateurs. — Req. 21 juill. 1890, D. P. 91. 1. 270.

3595. D'après un arrêt, lorsqu'une société en commandite a été convertie en société anonyme, l'associé, simple commanditaire dans la première société, qui a consenti à cette transformation, doit être considéré comme fondateur de la seconde société. — Paris, 5 déc. 1881, D. P. 85. 1. 355.

3596. Mais décidé, sur le pourvoi formé contre cet arrêt, qu'un tel consentement, en admettant qu'il puisse imprimer à un simple souscripteur d'actions dans la société en commandite plus tard convertie en société anonyme, la qualité de fondateur de cette seconde société, ne saurait résulter de la seule constatation par les juges du fait de la participation de cet actionnaire à la délibération de conversion. — Civ. c. 10 févr. 1885, *ibid.*

3597. — 2^o *Administrateurs* (C. com. nos 4 à 8). — A. *Administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue.* — De ce que la responsabilité de l'art. 42 ne frappe que les administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue, on en a tiré la conséquence qu'au cas où la société a été annulée pour vice de constitution, les administrateurs nommés en vertu de l'art. 25 de la loi de 1867 ne peuvent être déclarés responsables de cette annulation, si leur nomination n'a eu lieu que postérieurement aux faits qui ont vicié la fondation de la société. — V. les auteurs cités D. P. 83. 2. 113; notes 6, 7 et 8, et 90. 2. 321, dans une dissertation de M. Levillain, note 1.

3598. Lorsqu'il s'agit d'administrateurs nommés dans l'acte de société, le même système les exonère pareillement de toute responsabilité, quand ils sont restés étrangers aux actes d'où a découlé la constitution illégale de la société. — V. *ibid.*

3599. Un autre système s'attachant uniquement à la date de la nomination frappe, au contraire, les administrateurs nommés dans l'acte de société de la responsabilité de l'art. 42, la nullité qui lui sert de base résultant des faits postérieurs à leur nomination. — V. *ibid.*

3600. Ces deux systèmes sont manifestement inconciliables avec les termes de la disposition de l'art. 42 qui établit contre les fondateurs et administrateurs de sociétés anonymes non légalement constituées une

responsabilité *cumulative* impliquant, pour les uns et les autres, par son caractère de responsabilité *solitaire*, l'existence d'une faute commune et indivisible. — Observ. conf. D. P. 83. 2. 113, note 6, 7 et 8.

3601. Cette faute consiste... de la part des fondateurs, dans l'infraction qu'ils ont commise à leur devoir de créer une société viable. — V. *suprà*, n° 3591.

3602. ... Et, de la part des administrateurs nommés dès l'origine de la société, dans l'inaccomplissement du devoir qui leur est pareillement imposé comme corollaire forcé de l'obligation où ils sont de porter à la connaissance du public la société qu'ils sont chargés d'administrer, de s'assurer de son existence légale avant de publier son acte constitutif ainsi que tous les actes complémentaires se rapportant à la régularité de sa constitution. — Sur la responsabilité encourue pour infraction à cette seconde obligation, V. *infra*, art. 59 à 60 de la présente loi.

3603. On ne doit donc pas se préoccuper des dates respectives de la nomination des administrateurs et des infractions commises par les fondateurs à l'effet de restreindre la responsabilité aux administrateurs déjà nommés au moment de l'infraction. La nullité qui en résulte n'étant irrévocablement encourue que lors de la constitution définitive de la société, tout administrateur, statutaire ou non, est réputé *en fonctions*, selon les termes de l'art. 42, par cela seul qu'il appartient à la période de la fondation de la société. C'est de cette catégorie d'administrateurs que la loi a entendu parler par opposition à ceux qui seraient nommés au cours des opérations sociales. — V. *infra*, n° 3612.

3604. Décidé, en effet, que tout administrateur nommé antérieurement à la constitution de la société, ayant le devoir de ne faire acte d'administrateur qu'après s'être assuré de la validité de cette société et de la sincérité de sa publicité, est soumis à la responsabilité exceptionnelle de l'art. 42, encore que les irrégularités qui la vicient aient précédé sa nomination, pour le cas où il serait élu par l'assemblée générale convoquée en vertu de l'art. 25, et de laquelle émane, conformément au même article, la déclaration de constitution. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 113. — Poitiers, 26 juill. 1886, D. P. 89. 1. 215. — Paris, 14 juin 1888, D. P. 90. 2. 321.

3605. La cour suprême a sanctionné cette interprétation dans un arrêt où elle pose en principe que les administrateurs nommés par l'assemblée générale constitutive d'une société anonyme sont nécessairement responsables des nullités encourues lors de la constitution, par cela seul qu'ils ont accepté le titre et les fonctions d'administrateurs, sans s'être suffisamment assurés que toutes les prescriptions de la loi avaient été rigoureusement remplies. — Civ. r. 8 nov. 1886, D. P. 87. 1. 9. — Req. 9 juin 1891, D. P. 92. 1. 361.

3606. La responsabilité de l'art. 42 devient d'ailleurs juridiquement indiscutable, lorsque ces administrateurs peuvent, à raison de leurs agissements, être qualifiés en même temps de fondateurs de la société. — Jugé à cet égard que l'art. 42 a été à bon droit appliqué à des administrateurs qui ont dressé les statuts de la société, puis déclaré que les actions étaient entièrement souscrites et que chaque actionnaire avait versé en numéraire le quart de son action. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 123.

3607. L'administrateur nommé par l'assemblée générale ne peut échapper à la responsabilité de l'art. 42 en excipant de l'irrégularité de sa nomination, et, notamment, de ce qu'il n'a jamais été propriétaire du nombre d'actions exigé par les statuts des membres du conseil d'administration,

en exécution de l'art. 26. — Civ. r. 8 nov. 1886, D. P. 87. 1. 9. — Req. 9 juin 1891, D. P. 92. 1. 361.

3608. Il ne peut même se prévaloir de ce qu'il n'a jamais été actionnaire, et était ainsi, aux termes de l'art. 22, légalement incapable d'être choisi comme administrateur, son acceptation constituant une cause de nullité de la société qui lui est directement imputable. — Arrêt préc. 8 nov. 1886.

3609. Mais l'actionnaire, nommé administrateur d'une société anonyme, n'est pas responsable de la nullité de cette société si, dès qu'il a connu sa nomination, il a refusé de l'accepter, même par voie de démission. — Paris, 7 avr. 1887, D. P. 89. 2. 41.

3610. Sur les effets d'une démission donnée après acceptation du mandat d'administrateur, V. *infra*, n° 3672.

3611. Les juges du fait apprécient souverainement si un individu a été nommé administrateur et en a rempli les fonctions. — Req. 13 nov. 1876, D. P. 78. 1. 67.

3612. — B. *Administrateurs nommés postérieurement à la constitution irrégulière de la société.* — En principe, la responsabilité des vices de constitution de la société ne saurait atteindre les administrateurs nommés postérieurement à la constitution définitive de cette société : cette responsabilité est propre aux premiers administrateurs. — V. *suprà*, n°s 3597 et s.

3613. Sur la responsabilité qui peut toutefois découler des vices de la société à l'égard d'administrateurs nommés postérieurement à sa constitution irrégulière, V. *infra*, n°s 3740 et s.

3614. — 3^o *Associés dont les apports en nature ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés conformément à l'art. 4 combiné avec l'art. 24, § 1^{er}.* — Le paragraphe 2 de l'art. 42 reproduit, quant à ces associés, la disposition du paragraphe 2 de l'art. 8 qui, dans la société en commandite par actions, porte que les associés dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés conformément à l'art. 4, paragraphe dernier, peuvent être déclarés responsables de la nullité de la société dérivant de ce défaut de vérification, V. *suprà*, n°s 2575 et s.

3615. Dans la société en commandite, les associés dont il s'agit sont solidairement responsables avec le gérant à qui incombe la mission de créer une société viable, et avec les membres du premier conseil de surveillance chargés par l'art. 8 précité de s'assurer, dès leur entrée en fonctions, de l'observation des conditions prescrites par les art. 1 et s. pour la validité de la société. — V. *ibid.*

3616. Dans la société anonyme, c'est aux fondateurs et aux premiers administrateurs qu'incombe cette double mission ; c'est, dès lors, entre eux et les personnes visées par l'art. 42, § 2, que la responsabilité solidaire qui y est édictée pourra être prononcée. V. *suprà*, n°s 3587 et s.

3617. L'art. 42, § 2, prévoit l'hypothèse où la vérification des apports et avantages particuliers est imposée à peine de nullité de la société. S'il s'agit d'une société affranchie de cette vérification, parce qu'elle a été formée entre les seuls apporteurs, sans coexistence d'aucune émission d'actions en numéraire, les fondateurs-apporteurs ne demeurent responsables envers les cessionnaires ultérieurs des actions représentatives d'apports dont ils auraient sciemment exagéré la valeur qu'en vertu du droit commun. — Paris, 13 févr. 1882, D. P. 83. 2. 161, et la note.

3618. Spécialement, ils peuvent être condamnés solidairement, si une faute commune et indivisible est constatée à leur charge (V. *suprà*, n° 2489), à leur rembourser le prix d'achat des actions ainsi majorées et qui ont perdu leur valeur, sans qu'ils

puissent alléguer leur bonne foi. — Même arrêt.

3619. Quant au sort des cessions de pareilles actions entre les cédants et cessionnaires ultérieurs, V. *suprà*, n°s 1121 et s.

3620. La loi du 1^{er} août 1893 a diminué le péril de spéculations de ce genre de la part des apporteurs en nature, en frappant les actions qu'ils se feront attribuer comme représentation de leurs apports d'une non négociabilité temporaire. — V. *suprà*, n° 2256.

3621. — 4^o *Tiers qui, sans être fondateurs ni administrateurs, ont coopéré à la constitution irrégulière de la société.* — La responsabilité édictée par l'art. 42 doit-elle être étendue aux tiers qui ont participé à la constitution de la société comme coauteurs ou comme complices des fondateurs ou administrateurs auxquels sa nullité est imputable ? Ne sont-ils, au contraire, soumis qu'à la responsabilité établie en matière de délit ou de quasi-délit par l'art. 1382 c. civ. ? Dans les espèces où l'art. 42 de la loi de 1867 était invoqué contre ces tiers, c'était surtout dans le but de les rendre solidairement responsables avec les promoteurs de l'entreprise de l'intégralité du passif social, conformément à l'interprétation donnée à cet article dans l'intérêt des créanciers sociaux. — V. *infra*, n°s 3665 et s.

3622. Un arrêt de la cour de cassation a décidé que cette responsabilité avait été légalement appliquée à des personnes qui, sans être les promoteurs de l'entreprise, s'étaient associées aux agissements de ces derniers, en consentant sciemment à devenir leurs comparses, à jouer le rôle de souscripteurs-fondateurs, à prendre une part active à une œuvre commune de fraude, et avaient ainsi prêté un concours dolosif aux actes dont la loi faisait dépendre la formation de la société. — Req. 9 avr. 1888, D. P. 89. 1. 245.

3623. Mais il est à remarquer que l'arrêt attaqué attribuait à ces personnes la qualité de véritables fondateurs de la société : et que la responsabilité n'a été déclarée encourue qu'à raison de cette qualité souverainement constatée par les juges du fait. — Même arrêt.

3624. La même question s'est reproduite dans une autre espèce où la qualification de fondateur n'était pas et ne pouvait pas être donnée au tiers poursuivi en vertu de l'art. 42. La cour suprême y a jugé que le banquier, chargé de l'encaissement des fonds souscrits en vue de la formation d'une société anonyme, qui a attesté de mauvaise foi avoir entre les mains le montant en espèces du quart des actions souscrites, alors qu'en réalité il avait reçu de trois souscripteurs seulement une somme notablement inférieure à ce quart, a pu, comme complice des actes délictueux imputables aux fondateurs, être condamné solidairement avec ceux-ci vis-à-vis des créanciers sociaux au remboursement intégral du passif. — Req. 21 oct. 1890, D. P. 91. 1. 77.

3625. Jugé pareillement qu'un actionnaire qui n'a été ni fondateur ni administrateur n'en devient pas moins, comme les fondateurs eux-mêmes, responsable de l'intégralité du passif social envers les créanciers de la société, quand, par son vote dans la première assemblée générale, il a reconnu la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs au sujet du capital numéraire, alors qu'il connaissait l'inexactitude de cette déclaration. — Trib. com. de la Seine, 10 nov. 1883, D. P. 89. 2. 185.

3626. Dans le rapport qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation cité *suprà*, n° 3624, M. le conseiller Lepelletier a émis des doutes sur l'application que la décision frappée du pourvoi avait faite à un tiers qu'elle reconnaissait elle-même n'avoir agi ni comme fondateur, ni comme administrateur de la société, de la responsabilité du passif social empruntée à l'art. 42, c'est-à-dire

d'une responsabilité qui ne frappe, par voie de déchéance du bénéfice de l'art. 33 c. com., que ceux dont la mission était de créer ou d'administrer une société viable. — D. P. 91. 1. 77.

3627. S'ils sont tenus, ajoute le même rapport, des dettes sociales *in infinitum*, ce n'est pas parce qu'ils ont commis une faute dont la réparation ne saurait dépasser le préjudice causé, c'est parce que, se révélant au public comme fondateurs ou administrateurs d'une société valable, ils l'ont amené à traiter avec une société sans existence légale, et, dès lors, dépourvue, quant à eux et quant à eux seuls, des immunités attachées aux sociétés par actions légalement constituées. — V. *ibid.*

3628. La loi du 1^{er} août 1893 a limité, même pour les fondateurs et administrateurs, l'étendue de leur responsabilité envers les créanciers sociaux au préjudice né directement de la nullité de la société : elle ne distingue plus entre la responsabilité encourue envers ces créanciers et celle qui peut exister au profit des actionnaires. — V. *infra*, nos 3675 et s.

3629. Les coauteurs ou complices des agissements qui ont entraîné la nullité de la société n'ont donc plus intérêt à combattre l'application de l'art. 42 dans l'unique but d'échapper à la charge du passif social, la responsabilité à laquelle ils sont désormais exposés, même en vertu de cet article, étant, dans sa relation avec le préjudice causé, soumise aux règles du droit commun. — V. *infra*, nos 3679 et s.

3630. Restent les autres dérogations au droit commun, qu'on a signalées plus haut, en ce qui concerne, d'une part, le caractère essentiellement solidaire de la responsabilité. — V. *infra*, nos 3644 et s.

3631. ... Et d'autre part, la durée également exceptionnelle de l'action. — V. *infra*, nos 3712 et s.

3632. A ces derniers points de vue, la situation des individus poursuivis comme coauteurs ou complices des fondateurs et administrateurs s'est notablement transformée depuis la loi précitée. S'il leur importait de lutter contre une responsabilité qui leur imposait l'obligation de rembourser *in infinitum* ces dettes sociales, ils ont peu à redouter une solidarité légale à laquelle le droit commun permet de substituer la solidarité facultative autorisée, en matière de quasi-délit, sous l'unique condition qu'une faute commune et indivisible soit relevée à leur charge. — V. *supra*, nos 3583 et 3617.

3633. ... Solidarité qui deviendra même obligatoire, comme celle de l'art. 42, si la faute imputée aux fondateurs et administrateurs est délictueuse. — V. *infra*, art. 45 de la présente loi. — V. *Code pénal annoté*, art. 55, nos 35 et s., et son *Supplément*.

3634. Quant à l'abréviation de la durée de l'action en responsabilité de l'art. 42, rapprochée de celle du droit commun, elle leur bénéficiera. — V. *infra*, no 3712.

3635. — IV. PERSONNES QUI ONT LE DROIT D'INVOQUER LA RESPONSABILITÉ DE L'ART. 42. — Ces personnes sont les mêmes que celles qui ont qualité pour se prévaloir de la nullité de la société prononcée par l'art. 41, et d'où découle la responsabilité spéciale dont on s'occupe ici. — V. *supra*, nos 2433 et s.

3636. — V. CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ DE LA NULLITÉ AUX FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. — 1^o *Participation personnelle aux infractions qui ont entraîné la nullité de la société.* — L'annulation d'une société ne peut être imputée à son fondateur, s'il est établi qu'il est demeuré étranger à la fraude qui y a donné lieu et qu'il ne lui a pas été possible de découvrir cette fraude commise clandestinement par d'autres. — Req. 30 janv. 1893, D. P. 93. 1. 224.

3637. Mais la responsabilité de l'art. 42

est encourue par ceux qui, dans les actes se rapportant à la fondation de la société, se sont fait représenter par des mandataires, le mandant étant responsable des fautes de son mandataire. — Toulouse, 23 mars 1887, D. P. 87. 2. 233.

3638. Jugé, notamment, que les fondateurs, représentés dans l'acte de société par celui d'entre eux qu'ils ont autorisé à remplir tant en leur nom qu'en son nom personnel les conditions nécessaires à la validité de la société, sont responsables, en vertu de l'art. 42, de la sincérité de la déclaration notariée prescrite par l'art. 24, § 2, que ce mandataire a faite en exécution de son mandat. — Req. 10 janv. 1887, D. P. 89. 1. 68.

3639. Cette responsabilité ne saurait, au contraire, les atteindre, si rien n'établit que le mandat émané d'eux s'étendit à l'accomplissement des conditions constitutives de la société, et qu'ils aient eu connaissance des faits qui en ont entraîné la nullité, le mandataire devant alors être considéré comme ayant agi en dehors de son mandat. — Bordeaux, 9 mars 1874, D. P. 77. 1. 49.

3640. Pareillement, des actionnaires qui n'ont figuré dans l'acte social que par leur mandataire, et n'ont pas participé personnellement aux faits à raison desquels la nullité de la société a été prononcée, ne sauraient être poursuivis comme ayant coopéré par mandataire à la fondation de la société, si les faits de coopération imputés à leur représentant ont été commis en dehors de son mandat. — Bordeaux, 9 mars 1874, D. P. 77. 1. 49.

3641. Les appréciations auxquelles l'arrêt contenant annulation d'une société anonyme pour l'un des vices de constitution spécifiés par l'art. 41 s'est livré sur les causes de cette annulation ne peuvent être invoquées comme ayant l'autorité de la chose jugée quant à la question d'imputabilité de la même annulation aux fondateurs et administrateurs ultérieurement actionnés en vertu de l'art. 42 comme responsables soit du préjudice qui en est résulté, soit des agissements frauduleux qui auraient accompagné les infractions par eux commises aux conditions constitutives de la société. — Orléans, 24 juill. 1890, D. P. 91. 2. 337, et sur pourvoi, Civ. r. 9 nov. 1892, D. P. 93. 1. 73. — Civ. r. même jour, *ibid.*

3642. — 2^o *Exception de bonne foi.* — Le fondateur d'une société anonyme dont la participation personnelle aux faits constituant une infraction à l'obligation qui lui est imposée de constituer une société valable est démontrée, ne peut, pour échapper à la responsabilité alors édictée contre lui par l'art. 42, exciper de sa bonne foi. — Ainsi, il demeure responsable de la nullité de la société résultant notamment d'une déclaration mensongère du versement du quart de chaque action, encore qu'en y participant, il n'ait pas agi sciemment et s'en soit rapporté aux autres fondateurs, s'il n'est pas établi qu'il lui était impossible de se rendre compte de la fraude. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 113.

3643. L'exception de bonne foi ne peut davantage être invoquée par les premiers administrateurs qui, avant d'entrer en fonctions, ont négligé d'accomplir le devoir qu'ils avaient également de s'assurer de la régularité de la société qu'ils sont appelés à représenter. — Civ. c. 8 nov. 1886, D. P. 87. 1. 9.

3644. Lorsqu'une société anonyme a été annulée pour défaut de souscription intégrale du capital social et de vérification des apports, les fondateurs de cette société qui ont fait, quant aux deux conditions constitutives dont il s'agit, une déclaration inexacte sur la foi de laquelle la société a été définitivement constituée, et les premiers administrateurs qui ont omis d'en contrôler la sincérité, ne peuvent, en présence de ces

constatations souveraines des juges du fond, soutenir devant la cour de cassation, pour échapper à toute responsabilité, que la première des assemblées générales appelée à constituer définitivement la société leur aurait donné le mandat de faire la déclaration de la souscription d'un capital réduit, et que la seconde aurait jugé inutile la vérification d'apports exigée par la loi à peine de nullité de la société. — Req. 19 juill. 1888, D. P. 89. 1. 345.

3645. — VI. CARACTÈRE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ART. 42 ; SOLIDARITÉ (C. com. n^o 12). — 1^o *Personnes envers lesquelles existe cette solidarité.* — a. *Législation antérieure à la loi du 1^{er} août 1893.* — L'art. 42 de la loi de 1867 emprunté littéralement à l'art. 25 de la loi de 1863 renfermait sur le caractère de la responsabilité qui y est établie deux dispositions distinctes, selon que cette responsabilité était invoquée par les tiers ou par les actionnaires. — V. *infra*, nos 3646 et s.

3646. On lit dans la disposition finale de l'art. 42, § 1^{er}, que les fondateurs et les administrateurs auxquels la nullité de la société est imputable (V. *supra*, nos 3636 et s.), en « sont solidairement responsables envers les tiers ». C'était là une dérogation à la disposition générale de l'art. 1995 c. civ., d'après laquelle, lorsqu'un mandat est confié à plusieurs mandataires, il n'y a solidarité entre eux que si elle a été expressément stipulée. — V. *Code civil annoté*, nos 7 et s.

3647. Quant aux actionnaires, l'art. 42 se bornait à réserver leurs droits contre les fondateurs et administrateurs de la société annulée, sans ajouter que, vis-à-vis d'eux, la responsabilité serait solidaire aussi bien qu'envers les tiers. Le caractère de cette responsabilité y était donc demeuré soumis aux exigences de l'art. 1995 c. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 1995, n^o 7, et la dissertation de M. Levillain, D. P. 90. 2. 321, note 1.

3648. Mais, toujours par application du droit commun, les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme pouvaient être déclarés responsables *in solidum* de son annulation, lorsqu'il était constaté que, dans l'accomplissement de leur mandat, ils avaient commis soit envers tous les actionnaires, soit envers quelques-uns d'eux, une faute commune qui, en dehors de leurs devoirs contractuels, prendrait le caractère d'un quasi-délit : ils tombaient alors sous l'application de la responsabilité *in solidum* spéciale qui pèse sur les mandataires, par dérogation à l'art. 1995. — V. *Code civil annoté*, art. 1995, nos 13 et 14, et la dissertation précitée.

3649. Décidé ainsi que la solidarité pouvait être prononcée contre les fondateurs d'une société anonyme déclarés responsables envers les actionnaires comme ayant certifié, contrairement à la vérité, l'existence des conditions essentielles à la validité de la société et qui en ont entraîné la nullité. — Civ. r. 8 juill. 1885, D. P. 86. 1. 104.

3650. De même, les fondateurs d'une société anonyme qui ont fait, relativement à la souscription intégrale du capital social et à la vérification des apports, des déclarations inexactes à l'assemblée générale chargée d'en examiner la sincérité, et les premiers administrateurs qui ont négligé de les contrôler, pouvaient, comme coauteurs d'une faute commune et complexe, être condamnés solidairement envers les actionnaires à la réparation du préjudice causé à ces derniers par l'annulation de la société. — Req. 19 juill. 1888, D. P. 89. 1. 345.

3651. — b. *Loi du 1^{er} août 1893.* — La distinction établie par l'art. 42 entre les tiers et les actionnaires, bien que la responsabilité des fondateurs et administrateurs

envers les uns et les autres ait sa cause dans une faute identique, s'expliquait difficilement, et était une source de complications, comme on peut le voir dans les nombreuses espèces où l'expédient de la responsabilité *in solidum*, avec sa condition de faute commune et indivisible, est resté en vigueur. — V. *suprà*, nos 3648 et s., et *infra*, art. 44 de la présente loi.

3652. La loi de 1893 l'a supprimée en tant qu'il s'agit de la responsabilité établie par l'art. 42. Aux mots : « seront solidairement responsables envers les tiers sans préjudice des droits des actionnaires », la loi nouvelle substitue ces expressions très nettes et très simples : « seront solidairement responsables envers les tiers et les actionnaires ». — V. *suprà*, art. 5 de la loi de 1893, p. 112.

3653. La même loi a introduit dans l'art. 42 une simplification non moins heureuse et rationnelle, quant à la détermination de l'étendue de la responsabilité des fondateurs et administrateurs, au point de vue du préjudice à réparer. — V. *infra*, nos 3673 et s.

3654. — 2^o *Effets de la solidarité de l'art. 42 entre les personnes responsables.* — La solidarité édictée dans l'art. 42 est régie par la disposition de l'art. 1213 c. civ., d'après laquelle toute obligation contractée solidairement se divise de plein droit entre les débiteurs qui n'en sont tenus chacun que pour sa part et portion. — Il résulte de là que cette solidarité n'empêche ni la division dans la condamnation et entre les parties condamnées des conséquences de la faute commune, proportionnellement à la part et à l'intérêt de chacune d'elles, ni, par suite, la répartition du montant de la condamnation, entre les mêmes parties, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacune d'elles. — Bordeaux, 9 mars 1874, D. P. 77. 1. 49. — Toulouse, 23 mars 1887, D. P. 87. 2. 233.

3655. Du droit de répétition ouvert, en outre, par l'art. 1214 C. civ. à celui des codébiteurs solidaires qui a payé la totalité de la dette, il suit également que les administrateurs d'une société anonyme, poursuivis par les créanciers sociaux comme solidairement responsables, en vertu de l'art. 42, de l'annulation de la société irrégulièrement constituée, peuvent, de leur côté, actionner un coadministrateur, même non mis en cause, afin de le faire condamner vis-à-vis d'eux, soit à leur rembourser la portion lui incombant dans la dette commune, pour le cas où ils la payeraient intégralement, soit à contribuer, jusqu'à concurrence de la même portion, à sa liquidation ultérieure. — Civ. r. 8 nov. 1886, D. P. 87. 1. 9.

3656. On objecterait vainement que les infractions d'où naît la responsabilité spéciale de l'art. 42 constituent des quasi-délits, et qu'il est de règle que l'auteur d'un quasi-délit ne peut se faire exonérer des responsabilités pécuniaires qui en découlent, au moyen d'une action en garantie, l'action récursoire dont parle l'art. 1214 C. civ., constituant, non pas une action en garantie, mais une simple action en répétition qui ne tombe pas sous l'application de la règle ci-dessus. — Même arrêt. — Sur le rapprochement des deux actions, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 9635 à 9641.

3657. Et il n'importe qu'il s'agisse d'infractions mêlées de l'un des délits prévus, notamment, par l'art. 15 de la loi de 1867. Sans doute, le prévenu ne pourrait citer devant la juridiction répressive un coauteur ou complice non compris dans la poursuite pour faire déterminer vis-à-vis de lui sa part de responsabilité. Mais un tel droit ne saurait lui être dénié, lorsqu'il l'exerce devant le juge civil appelé alors à statuer sur un fait tombant sous l'application exclusive de l'art. 42, sans qu'il ait à se

préoccuper de sa coexistence avec un délit. — Sur le caractère essentiellement civil de la solidarité spéciale de l'art. 42 comparée à la solidarité établie par l'art. 55 C. pén., entre les coauteurs ou complices d'un même délit, V. ce qui est dit dans un rapport de M. le conseiller Lepelletier, inséré D. P. 91. 1. 77. — V. aussi la note 1 à 8, sur l'arrêt précité du 8 nov. 1886.

3658. Les fondateurs déclarés responsables de l'annulation de la société, à raison de vices de constitution établis à leur charge, ne sont pas recevables à critiquer, devant la cour de cassation, de leur chef personnel, la disposition de l'arrêt qui a exonéré leurs prétendus coauteurs de toute responsabilité, alors que, devant les juges du fond, ils n'ont pris à cet égard aucunes conclusions contre ces derniers. — Civ. r. 13 mars 1876, D. P. 77. 1. 49.

3659. ... Et ils n'y sont pas non plus recevables, du chef des demandeurs en responsabilité dont ils ne sont pas les ayants cause. — Même arrêt.

3660. — VII. *ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ART. 42, DANS SA RELATION AVEC LE PRÉJUDICE CAUSÉ* (C. com. nos 13 à 19). — 1^o *Législation antérieure à la loi du 1^{er} août 1893.* — La disposition finale de l'art. 42, § 1^{er}, de la loi de 1867, déjà rappelée à propos de la solidarité qui lie les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme dont la nullité pour vice de constitution leur est imputable et engage dès lors leur responsabilité (V. *suprà*, nos 3644 et s.), ne faisait pas connaître l'étendue de cette responsabilité dans son rapprochement avec le dommage causé. On y lit simplement que les fondateurs et les administrateurs qui l'ont encourue « sont solidairement responsables envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires ». — V. *suprà*, nos 3646 et s.

3661. En présence d'une responsabilité aussi vaguement définie, le plus sûr moyen pour en déterminer la mesure, soit envers les tiers, soit envers les actionnaires, était de recourir à la règle du droit commun d'après laquelle l'auteur d'un fait illicite n'en est civilement responsable que si ce fait est préjudiciable et dans la limite du dommage dont il a été la cause directe et immédiate. — Sur cette règle et sur l'application qui en a été faite aux fautes contractuelles, aux délits et aux quasi-délits, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 9765 et s.

3662. C'est l'interprétation qu'ont adoptée de nombreux auteurs cités dans une dissertation de M. Levillain, insérée D. P. 90. 2. 322, note 1, 1^{re} col.

3663. Selon le système qui a prévalu, le législateur de 1867 aurait, au contraire, entendu distinguer, entre... l'hypothèse où la responsabilité des vices de constitution serait invoquée par les tiers. — V. *infra*, nos 3665 et s.

3664. ... Et celle où elle serait poursuivie contre les associés responsables par leurs coassociés. — V. *infra*, nos 3683 et s.

3665. — a. *Etendue, d'après ce second système, de la responsabilité de l'art. 42 de la loi de 1867 envers les tiers* (C. com. nos 13 à 15). — La jurisprudence qui s'est formée sous cette loi a constamment refusé de faire dépendre la responsabilité de l'art. 42, quand ce sont des tiers qui l'invoquent, de l'influence qu'a pu avoir sur le sort des opérations sociales l'illégalité de la société dans sa constitution originaire : la loi ne dit pas que les fondateurs et administrateurs auxquels la nullité résultant du vice de la société est imputable, sont responsables de cette nullité, ce qui impliquerait qu'ils n'ont à répondre que du dommage qu'on peut y rattacher. Elle dit en termes généraux : sont responsables envers les tiers. — V. *suprà*, no 3646.

3666. Il s'agit donc ici, non pas de la responsabilité d'une faute et de ses suites, mais

de la responsabilité d'une situation particulière née de la constitution illégale de la société : les fondateurs et administrateurs étaient tenus, s'ils voulaient conserver le bénéfice de leur qualité d'actionnaires non engagés envers les tiers au delà du montant non libéré de leurs actions, de créer et présenter au public une société légalement constituée. Ils sont déchus de cette qualité, et, dès lors, obligés *in infinitum* envers les tiers, quand la société n'est pas sortie viable des mains des fondateurs. — V. les auteurs cités dans la dissertation rappelée *suprà*, no 3662.

3667. Tel est l'ordre d'idées dans lequel se sont placés les nombreux arrêts de cour d'appel qui ont décidé que, la responsabilité établie par l'art. 42 contre les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme annulée comme illégalement constituée ayant sa cause dans l'inexécution de l'obligation qui leur était imposée, vis-à-vis du public, de créer un être moral investi d'une existence légale ou de s'assurer de sa validité, elle a pour effet, dès qu'ils ont contrevenu à cette obligation, de les substituer à la personnalité juridique qui alors fait défaut, et de les assimiler, vis-à-vis de ceux avec lesquels une telle association a contracté, à des associés en nom collectif. A ce titre, ils sont tenus personnellement et solidairement de l'intégralité du passif social, sans qu'on ait à se préoccuper de la relation qui peut exister entre la nullité de la société et les pertes que son insolvabilité totale ou partielle a fait subir aux créanciers sociaux. — Paris, 13 janv. 1882, D. P. 83. 2. 73. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 113. — Paris, 27 déc. 1883, D. P. 85. 2. 222. — Poitiers, 26 juill. 1886, D. P. 89. 1. 245-246. — Toulouse, 23 mars 1887, D. P. 87. 2. 233. — Paris, 5 déc. 1887, D. P. 89. 2. 185.

3668. C'est aussi l'interprétation que la cour de cassation a sanctionnée. — Civ. r. 13 mars 1876, D. P. 77. 1. 49. — Req. 14 nov. 1876, D. P. 78. 1. 6. — Civ. r. 8 juill. 1885, D. P. 86. 1. 104.

3669. ... Sans toutefois que la responsabilité ainsi exceptionnellement étendue à tout le passif social, pour les fondateurs et administrateurs qu'elle frappe, fût exclusive du droit de poursuite des créanciers sociaux contre les actionnaires non intégralement libérés du montant de leurs actions, le capital actions demeurant, malgré la coexistence pour certains associés d'une responsabilité personnelle, affecté à l'extinction du passif, aussi bien que l'actif réalisé. — Paris, 28 avr. 1887 (deux arrêts), D. P. 88. 2. 105. — Civ. r. 9 nov. 1892, D. P. 93. 1. 73. — Req. 30 janv. 1893, D. P. 93. 1. 224.

3670. Et la demande en provision formée en appel, par le syndic de la faillite d'une semblable société, jusqu'à concurrence d'une somme inférieure au chiffre du passif social, n'est ni une demande nouvelle, ni une demande prématurée, lorsqu'elle se fonde sur la responsabilité des fondateurs-administrateurs dont le principe a été admis, alors surtout que les dettes dépassent certainement l'actif de la société. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 113.

3671. On a été jusqu'à juger que l'administrateur soumis à la responsabilité de l'art. 42 est tenu envers les créanciers sociaux de toutes les dettes contractées à l'époque où il était encore en fonction, bien qu'il n'y eût pas participé. — Req. 14 nov. 1876, D. P. 78. 1. 6.

3672. ... Et même que le fondateur d'une société anonyme, annulée en vertu de l'art. 41, reste obligé au remboursement intégral des dettes sociales, encore que, nommé administrateur, il ait donné sa démission et qu'il s'agisse de dettes postérieures à cette démission. — Lyon, 9 févr. 1883, précité.

3673. — b. *Etendue de la responsabilité*

de l'art. 42 de la loi de 1867 envers les actionnaires. — Ici pas de difficulté. La jurisprudence, en même temps qu'elle faisait consister la responsabilité de cet article envers les tiers, dans la charge de tout le passif social, en limitait l'étendue envers les actionnaires à l'obligation de réparer le préjudice résultant de la nullité de la société. — V. *infra*, nos 3683 et s.

3674. — 2^e Loi du 1^{er} août 1893. — La distinction faite sous la loi de 1867 entre les tiers et les actionnaires qui excipaient de la responsabilité édictée par l'art. 42 de cette loi, se comprendrait pour le cas où les fondateurs ou administrateurs de la société anonyme viciée dans sa constitution, auraient dissimulé aux tiers leur situation de créateurs ou de représentants d'une simple société anonyme. Il est reconnu, en effet, que les membres d'une société nulle et dégénérée en association de fait, sont tenus des engagements sociaux comme s'ils avaient la qualité d'associés, en nom collectif, lorsque, en les contractant, ils ont laissé supposer qu'ils agissaient en cette dernière qualité. — V. *supra*, n^o 2527.

3675. Mais lorsque les tiers savaient qu'ils traitaient avec une société anonyme, par quelle raison pouvaient-ils être autorisés à faire consister la responsabilité de ceux qui avaient contrevenu au mandat de la constituer régulièrement en une obligation de supporter la totalité du passif social? L'inexécution de ce mandat n'est qu'une faute de mandataire à mandant, aussi bien vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des actionnaires. C'est d'une simple faute de cette nature que l'art. 8 a déclaré responsables les membres du conseil de surveillance de la société en commandite. — V. *supra*, nos 2367 et s.

3676. Le législateur a dû, sans doute, se montrer plus sévère pour ceux auxquels la nullité de la société est personnellement imputable. Voilà pourquoi il les a frappés d'une responsabilité impérative et solidaire qu'on ne rencontre pas dans l'art. 8. — V. *ibid.*

3677. Mais la responsabilité dont il s'agit n'en a pas moins sa cause dans une faute se rattachant à un mandat, et non dans des agissements de nature à entraîner la déchéance d'un bénéfice écrit en termes absolus dans l'art. 33 c. com. Le législateur de 1893 ne pouvait manquer de faire porter sa revision sur une interprétation que le texte de l'art. 42 était loin d'imposer. Il a aggravé la responsabilité établie par cet article au point de vue de sa solidarité, en la rendant commune à la réparation due aux actionnaires et aux tiers. — V. *supra*, n^o 3652.

3678. Il l'a ramenée à ses justes limites quant à la mesure de la même réparation. Le rapport s'en expliquait nettement : « L'art. 42, y lit-on, dit que les fondateurs et administrateurs auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les tiers sans préjudice des droits des actionnaires. La jurisprudence en conclut qu'ils ne sont pas seulement responsables du préjudice causé, mais qu'ils sont responsables envers les tiers de tout le passif contracté au nom de la société. Cette rigueur est injustifiable. Autant il est juste et nécessaire que chacun reste responsable des conséquences de ses fautes, autant il est inadmissible qu'à l'occasion d'une faute commise, il soit condamné à plus et à autre chose qu'à ce qui en est la stricte et entière réparation ». — D. P. 93. 4. p. 70, note 3.

3679. Conformément à cette observation, la loi de 1893 a supprimé toute différence entre les tiers et les actionnaires, en substituant aux mots : « responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires » les mots : « responsables solidairement envers les tiers ou les actionnaires du dommage résultant de cette annulation ». — V. *ibid.*

3680. En cela, la loi nouvelle a suivi l'exemple de la loi belge du 18 mai 1873 dont l'art. 34 porte, d'une manière générale, que les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés... de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'art. 29 ». — V. le texte de cet article cité D. P. 84. 2. 126.

3681. De la rédaction actuelle de l'art. 42, § 1^{er}, il résulte que les personnes visées par cette disposition ne peuvent désormais être déclarées responsables que dans les limites déterminées par les arrêts intervenus sur des actions en responsabilité émanées des actionnaires. — V. *infra*, n^o 3683.

3682. En cet état de la législation, la nécessité de se rendre compte de la relation qui peut exister entre le dommage invoqué à l'appui de l'action en responsabilité et la faute d'où il découle, nécessité qui ne se produisait qu'à propos d'actions émanées d'actionnaires s'étendra désormais aux responsabilités encourues même envers des tiers. Les arrêts qui ont déterminé l'étendue des responsabilités acquises aux actionnaires créent donc des précédents utiles aux tiers qui maintenant leur sont assimilés. — V. les numéros suivants.

3683. Décidé avec les actionnaires, comme il devrait l'être depuis la loi de 1893 avec les créanciers sociaux, que la demande en responsabilité intentée, en vertu de l'art. 42, contre les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme annulée pour l'une des infractions prévues par l'art. 41, doit être rejetée comme tendant à la réparation d'un préjudice qui ne résulte pas de cette annulation, lorsqu'il est déclaré, en fait, que les vices de constitution qui l'ont motivée n'ont en rien contribué au mauvais état des affaires de la société dont la ruine a eu pour unique cause des circonstances fortuites ou des fautes de gestion. — Paris, 13 janv. 1882, D. P. 83. 2. 73. — Lyon, 9 févr. 1883, D. P. 83. 2. 113. — Lyon, 8 mars 1884, D. P. 84. 2. 219, et sur pourvoi, Civ. r. 3 juin 1885 (deuxième arrêt), D. P. 85. 1. 25. — Paris, 28 avr. 1887, D. P. 88. 2. 105. — Orléans, 24 juill. 1890, D. P. 91. 2. 337. — Civ. r. 20 juin 1892, D. P. 93. 5. 553. — Civ. r. 9 nov. 1892, D. P. 93. 1. 73.

3684. Le plus fréquemment le vice de constitution invoqué à l'appui de l'action en responsabilité ouverte aux tiers ou aux actionnaires par l'art. 42 se rapporte aux conditions constitutives du capital social. — V. *supra*, nos 3303 et s.

3685. Jugé à cet égard que, lorsque la nullité de la société a été prononcée pour défaut de versement effectif du quart d'un certain nombre d'actions, la responsabilité de l'art. 42 n'est pas encourue par les fondateurs et les premiers administrateurs, s'il est constaté que le déficit qui en est résulté a été trop faible pour entraver les opérations de la société, et que la faillite ultérieurement déclarée a eu pour cause le refus des actionnaires de répondre aux appels de fonds que les administrateurs leur ont adressés au cours de la société en vue de la libération complémentaire du montant de leurs actions. — Nîmes, 21 janv. 1881, D. P. 81. 2. 126.

3686. Jugé également que, si la société dont le capital n'a pas été réalisé en espèces, conformément aux prescriptions de la loi, a été, dès le jour même de sa constitution, créditée d'une somme équivalente au montant de ce capital, et mise ainsi en possession des ressources qui lui étaient nécessaires pour fonctionner, la ruine causée par l'effondrement de valeurs de spéculation acquises en représentation du fonds social ne peut être attribuée à l'annulation de la société, et que, dès lors, l'action en responsabilité exercée contre les fondateurs, aux termes de l'art. 42, doit être rejetée comme

mal fondée. — Paris, 14 juin 1888, D. P. 88. 2. 321. — Paris, 28 juin 1888, D. P. 90. 2. 325.

3687. La déclaration du juge du fait que la ruine d'une société et, par voie de conséquence, la perte des actions de cette société, ont été causées par le défaut de versement du premier quart dû sur les actions, est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Req. 6 févr. 1893, D. P. 93. 1. 263.

3688. Et l'arrêt qui intervient dans une instance tendant à la réparation, par les fondateurs et administrateurs de la société, du préjudice que l'annulation de cette société a causé aux actionnaires accueille à bon droit la demande, lorsqu'il fonde exclusivement sa décision sur la corrélation existant entre le préjudice causé et les infractions à la loi de 1867 qui ont entraîné l'annulation de la société, encore que, dans l'un de ses motifs, il ait constaté que la ruine de la société n'a pas eu pour seule cause les vices de sa constitution, mais aussi les opérations auxquelles elle s'est livrée pendant son existence, s'il ne tire aucune conséquence de cette dernière constatation dans l'évaluation des dommages-intérêts encourus. — Req. 19 juill. 1888, D. P. 89. 1. 345.

3689. D'après un arrêt, les actionnaires envers lesquels les fondateurs et administrateurs de la société annulée sont responsables de cette annulation ont, dans la liquidation à opérer entre eux et les associés responsables, le droit de reprendre l'intégralité du capital par eux apporté comme souscripteurs, ou du prix des cessions de titres qui leur ont été faites pendant le cours de la société, le passif de la société annulée devant rester définitivement à la charge de ceux qui l'ont irrégulièrement constituée. — Toulouse, 23 mars 1887, D. P. 87. 2. 233.

3690. Cet arrêt est en opposition manifeste avec les nombreuses décisions qui limitent au préjudice résultant directement de l'une des fautes spécifiées dans l'art. 42 de la loi de 1867 la réparation due aux actionnaires. — V. *supra*, n^o 3683.

3691. Aussi, a-t-il été décidé plus exactement que, si la disposition finale de l'art. 42 réserve aux actionnaires d'une société déclarée nulle un recours contre les auteurs de cette nullité, il ne s'ensuit pas que ce recours doive se traduire par le remboursement du prix moyennant lequel chacun d'eux a acheté ses titres. Les actionnaires ne pouvant se prévaloir, à l'encontre des fondateurs et administrateurs, que des conséquences directes de la nullité, ont seulement le droit d'exiger le remboursement de l'apport originaire émané d'eux comme souscripteurs, ou du prix de leurs achats d'actions, francs et quittes, non du passif social, mais des effets de la nullité. — Paris, 14 avr. 1892, D. P. 92. 2. 347.

3692. La réparation qui leur est due ne pouvait donc consister qu'en une allocation de dommages-intérêts souverainement appréciée par le juge. — Même arrêt.

3693. La thèse de l'arrêt de la cour de Toulouse, déjà soutenue en Belgique, y avait été pareillement repoussée dans une espèce où les actionnaires poursuivaient, en vertu de l'art. 24 de la loi du 18 mai 1873, les fondateurs d'une société anonyme comme responsables de la nullité qui en avait été prononcée pour défaut de versement du vingtième exigé par l'art. 29 de la même loi. A la réclamation par eux faite du remboursement du prix intégral de leurs actions, M. l'avocat général Bosch répondait : « Le texte de l'article précité dit : « sont solidairement responsables de la nullité ». Ce qui sort du droit commun, c'est la solidarité ; celle-là est acquise aux intéressés qui exercent l'action. Mais le mot responsable n'implique par lui-même que les conséquences ordinaires de toute responsabilité civile ». De là, le magistrat belge conclut

que les actionnaires ne sauraient être en droit, à l'effet d'obtenir le remboursement intégral du montant de leurs actions, d'exciper d'une responsabilité qui serait quasi-pénale et exorbitante du droit commun. « Ils ne peuvent, aux termes des principes généraux, invoquer d'autre préjudice que celui qui est la conséquence *immédiate et directe* du fait dont ils se plaignent ». — D. P. 84. 2. 125.

3694. Jugé, conformément à ces conclusions, que la responsabilité qui incombe aux fondateurs d'une société anonyme annulée pour inobservation de l'art. 29 de la loi belge du 18 mai 1873, n'entraîne pas de plein droit pour eux l'obligation de rembourser aux actionnaires l'intégralité du prix de leurs actions; elle ne les oblige qu'à la réparation du préjudice résultant directement et immédiatement de l'annulation qui leur est imputable. — Bruxelles, 13 août 1883, D. P. 84. 2. 125.

3695. C'est la règle que la loi de 1893 a rendue indiscutable à l'égard des créanciers sociaux, en refusant de consacrer la jurisprudence qui, sous la loi de 1867, autorisait les tiers à réclamer des fondateurs et des administrateurs le remboursement intégral de leurs créances. — V. *suprà*, nos 3675 et s.

3696. A plus forte raison, un simple actionnaire auquel la loi de 1867 ne donnait déjà droit qu'à la réparation du préjudice né de l'annulation de la société ne peut-il se faire rembourser, par le seul effet de cette annulation, le montant intégral de son apport. — V. *suprà*, n° 3632.

3697. Parfois cependant la responsabilité des fondateurs et administrateurs cesse d'être ainsi limitée. C'est ce qui arrivera lorsque les infractions par eux commises à l'une des conditions constitutives de la société auront été accompagnées de manœuvres dolosives. Ces manœuvres sont même délictueuses, lorsqu'elles consistent, notamment dans le fait prévu par les art. 15 et 45, ... de provocation à des souscriptions ou des versements au moyen de souscriptions ou de versements simulés. — V. *suprà*, nos 2814 et s.

3698. ... Ou de la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existaient pas. — V. *suprà*, nos 2818 et s.

3699. De tels agissements viciant la société dans la constitution de son capital originaire donnent incontestablement ouverture à l'action en responsabilité de l'art. 42, aussi bien qu'à celle de l'art. 8. — V. *suprà*, nos 3580 et s.

3700. Mais alors s'élève la question de savoir si la condition d'existence d'une relation de cause à effet entre la constitution irrégulière de la société et le préjudice articulé à l'appui de cette action sera encore exigée. — V. sur cette condition, *suprà*, nos 3683 et s.

3701. Décidé que les fondateurs et administrateurs qui ont recours aux manœuvres délictueuses qu'on vient de signaler, sont frappés de la responsabilité de l'art. 42, sans qu'il soit besoin de rechercher si la ruine de la société a eu pour cause l'insuffisance du capital versé ou d'autres circonstances, et, notamment, des actes ultérieurs de mauvaise gestion. — Req. 18 mai 1885 (deuxième arrêt), D. P. 88. 1. 39.

3702. ... Et que les mêmes souscripteurs ont droit, d'autre part, à des dommages-intérêts équivalant au montant total des souscriptions ainsi frauduleusement obtenues. — Même arrêt. — Conf. Code de commerce, n° 18.

3703. Il est seulement nécessaire qu'il soit établi que les actionnaires entrés dans la société comme souscripteurs ou cessionnaires d'actions y avaient été déterminés par les manœuvres délictueuses dont ils ont fourni la preuve, et que, sans elles, ils n'auraient ni souscrit ni acheté les actions que le passif

social a postérieurement absorbées. — Même arrêt (motifs).

3704. Jugé, sur ce dernier point, que la demande en dommages intérêts formée par les actionnaires contre les fondateurs de la société est à bon droit rejetée pour le tout, lorsque, d'une part, il est déclaré par les juges du fait que la ruine de la société ne provient pas des vices de sa constitution, et que, d'autre part, il n'est pas établi que l'entrée de ces actionnaires dans la société, annulée depuis lors, ait été déterminée soit par l'ignorance où ils auraient été tenus des infractions qui la viciaient, soit par des manœuvres dolosives qui les auraient décidés à acheter leurs actions moyennant le prix qu'ils en ont donné. — Orléans, 24 juill. 1890, D. P. 91. 2. 337, et sur pourvoi, Civ. r. 9 nov. 1892, D. P. 93. 1. 73. — Autre arrêt du même jour, *ibid.*

3705. Spécialement, on ne saurait considérer comme ayant amené les actionnaires à entrer dans la société illégalement constituée, et comme engageant, dès lors, la responsabilité absolue des fondateurs. ... ni l'existence de souscriptions fictives, lorsque ces souscriptions étaient faites pour le compte de tiers dont la solvabilité était incontestable et qui les ont, d'ailleurs, acceptées. — Mêmes arrêts.

3706. ... Ni une irrégularité dans le versement du premier quart du capital social, lorsque les actionnaires demandeurs n'ont acheté leurs actions qu'après que ce quart avait été réellement mis à la disposition de la société. — Mêmes arrêts.

3707. ... Dernière circonstance qui, depuis la loi du 1^{er} août 1893, mettrait même obstacle à une annulation dont la cause serait tirée de cette irrégularité. — V. *suprà*, n° 2483.

3708. Et il n'importe que les fondateurs de la société illégalement constituée l'aient créée dans un but de spéculation et d'agiotage, s'il n'est pas établi que ce but a été atteint par des moyens dolosifs ou délictueux qui auraient entraîné les actionnaires à se rendre acquéreurs de leurs actions et à les payer un prix majoré. — Orléans, 24 juill. 1890, cité *suprà*, n° 3704.

3709. Sur les cas où les agissements frauduleux reprochés aux fondateurs et administrateurs ne portent pas sur l'un des éléments constitutifs de la société, V. *infra*, nos 3797 et s.

3710. — VIII. EXERCICE ET DURÉE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'ART. 42. — 1^o *Qualité.* — En ce qui concerne le caractère essentiellement individuel de l'action en responsabilité de l'art. 42 et les conséquences qui en découlent, V. *suprà*, nos 2932 et s.; 3001 et s.

3711. — 2^o *Durée de l'action en responsabilité de l'art. 42.* — La loi du 1^{er} août 1893, par une disposition additionnelle à l'art. 42 de la loi de 1867, a déclaré applicables à l'action en nullité de la société anonyme viciée dans sa constitution, et aux actions en responsabilité résultant de son annulation, les dispositions qu'elle a ajoutées à l'art. 8 quant à la société en commandite. Il suit de là... d'une part, que les actions en responsabilité prévues par les art. 41 et 42 sont, conformément à l'art. 8 précité, prescrites par *deux ans* à partir de la constitution irrégulière de la société anonyme. — V. *suprà*, n° 2599.

3712. ... Et, d'autre part, que si, aux termes du même article, la nullité de la société ne peut plus être demandée au cours de cette période décennale, parce qu'elle a cessé d'exister avant l'introduction de l'instance, l'action en responsabilité sera éteinte après *trois années* écoulées depuis le jour où la nullité était encourue, c'est-à-dire à dater du jour où la société a été définitivement constituée. — V. *suprà*, n° 2600.

3713. ... D'où cette autre conséquence que la même action ne survivra à la régularisation de la société que pendant le temps

qui restait alors à courir sur ces trois années. — V. *ibid.*

3714. ... Et qu'elle ne lui survivra pas, pour le cas où la société aurait été régularisée plus de trois ans après sa constitution, sans que les intéressés aient agi antérieurement ni en nullité, ni en responsabilité. — V. *ibid.*

Loi du 24 juill. 1867 (Suite).

Art. 43. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

3715. — I. CAUSES DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE POUR INFRACTION AUX DEVOIRS QUI RENTRENT DANS LEURS ATTRIBUTIONS (C. com. nos 1 à 7). — Sur l'ensemble de ces attributions, V. *suprà*, nos 3475 et s.

3716. Les commissaires de surveillance d'une société anonyme, annulée comme irrégulièrement constituée, ne sont pas responsables de l'inobservation imputable aux fondateurs et administrateurs des conditions prescrites pour la validité de cette société, l'assemblée générale étant exclusivement chargée d'en vérifier l'accomplissement. — V. *suprà*, nos 3312 et s.

3717. ... A la différence du cas où il s'agit d'une société en commandite par actions, société dont la validité est soumise à la vérification des membres du conseil de surveillance. — V. *suprà*, nos 2385 et s.

3718. Décidé que les commissaires de surveillance échappent à cette responsabilité spéciale, alors surtout que leur connaissance de l'irrégularité de la constitution de la société n'est pas démontrée, et qu'on n'a pas, dès lors, à leur imputer la faute de ne l'avoir pas signalée en usant de leur droit de convoquer l'assemblée générale. — Civ. c. 4 juil. 1883, D. P. 83. 1. 385.

3719. Un arrêt a jugé, toutefois, que le commissaire de surveillance peut être déclaré avoir commis une faute lourde dans l'exécution de son mandat, s'il est établi qu'il a aidé à la constitution frauduleuse de la société, en affirmant de concert avec le fondateur avoir versé le quart des actions par lui souscrites, alors qu'il savait n'en être pas propriétaire, et que, d'ailleurs, le versement annoncé n'avait pas été effectué. — Paris, 27 déc. 1883, D. P. 85. 2. 222.

3720. En conséquence, il est passible envers les tiers de la responsabilité solidaire édictée par l'art. 42. — Même arrêt.

3721. ... Responsabilité que l'arrêt a étendue à tout le passif social, conformément à la jurisprudence en vigueur avant que la loi du 1^{er} août 1893 ne limitât cette responsabilité au préjudice résultant de l'annulation. — V. *suprà*, nos 3667 et s.

3722. Les règles de la complicité pouvaient seules justifier une pareille condamnation. Il est manifeste, en effet, que le commissaire qui en a été frappé avait agi, non en sa qualité d'actionnaire, mais en exécution d'un mandat de surveillance qui ne s'étendait pas à la vérification des conditions de validité de la société. L'arrêt aurait donc dû constater qu'il y avait indivisibilité entre la faute contractuelle du fondateur et le fait quasi-délictueux établi à la charge du commissaire. C'est ce qu'exige le droit commun auquel la solidarité légale de l'art. 42 ne déroge qu'à l'égard de ceux qui ont la mission collective de créer une société viable. — V. outre la note sur l'arrêt précité, *suprà*, nos 3621 et s.

3723. Le mandat des commissaires de surveillance de la société anonyme n'engage leur responsabilité que dans des limites très étroites. Ce mandat consiste uniquement dans l'obligation que leur impose l'art. 32 de faire un rapport sur la situation de la

société, son bilan et les comptes présentés par les administrateurs. — V. *supra*, nos 2385 et s.

3724. Jugé, en conséquence, que les commissaires de surveillance n'ont pas qualité pour rechercher ou critiquer les causes ou la validité des obligations souscrites par les administrateurs qui ont donné lieu aux paiements constatés par le bilan. Ils ne peuvent donc être rendus responsables du fait de n'avoir pas poussé jusque là leur devoir de vérification. — Paris, 1^{er} juin 1889, D. P. 92. 1. 277.

3725. Et, bien que le commissaire de surveillance d'une société anonyme soit autorisé par le même article à convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence, la seule omission de cette convocation n'engage pas sa responsabilité, s'il n'est pas constaté par le juge du fond que le cas d'urgence auquel est subordonné son droit de convocation se soit présenté. — Civ. c. 4 juin 1883, D. P. 83. 1. 385.

3726. — II. CARACTÈRE ET ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE (C. com. nos 1 à 4, 8 à 19). — 1^o *Responsabilité limitée aux fautes personnelles et individuelles des commissaires* (C. com. nos 1 à 4). — Le commissaire d'une société anonyme ne peut être déclaré responsable, en vertu de la loi du 24 juill. 1867, que des fautes qu'il a personnellement commises dans l'accomplissement du mandat spécial qui lui est dévolu par cette loi. — Civ. c. 4 juin 1883, D. P. 83. 1. 385.

3727. En conséquence, le commissaire qui s'est démis de ses fonctions avant l'ouverture de la période de trois mois pendant laquelle l'art. 33 de la loi de 1867 l'autorise à prendre communication des livres et à examiner les opérations de la société, est affranchi de toute responsabilité envers les actionnaires et les tiers à raison de ces opérations. — Même arrêt.

3728. — 2^o *Responsabilité tantôt individuelle et tantôt solidaire, selon la nature de la faute.* — V. ce qui est dit sur l'une et l'autre de ces responsabilités, à propos du mandat conféré aux administrateurs de la société, *infra*, art. 44 de la présente loi.

3729. Lorsqu'une condamnation à des dommages-intérêts a été prononcée solidairement contre un administrateur et un commissaire d'une société anonyme pour défaut de surveillance et négligence dans l'exercice de leurs fonctions, si cette condamnation n'est pas justifiée à l'égard de l'un d'eux, la cassation prononcée de ce chef à son profit doit également profiter à l'autre. — Même arrêt.

3730. — 3^o *Responsabilité restreinte, au préjudice résultant directement de la faute.* — V. sur l'application de cette règle du droit commun... aux fautes qui se rapportent à la constitution de la société, *supra*, nos 3682 et s.

3731. ... Et aux fautes de gestion, V. *infra*, nos 3836 et s.

3732. — 4^o *Inadmissibilité de l'exception de bonne foi* (C. com. nos 6 à 15).

3733. — III. EXERCICE ET DURÉE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE : QUALITÉ (C. com. nos 20 à 24). — Les commissaires de surveillance de la société anonyme sont assimilés, à cet égard, aux membres du conseil de surveillance de la société en commandite. — V. *supra*, nos 2932 et s.

Art. 44. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, tantôt individuellement, tantôt solidairement suivant le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans

leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

DIVISION.

SECT. 1. — CAUSES DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS (n^o 3738).

§ 1. — *Infractions à la loi de 1867* (n^o 3738).

§ 2. — *Fautes de gestion consistant dans des actes de mauvaise administration ou résultant d'une violation des statuts sociaux; Ratification* (n^o 3749).

§ 3. — *Délits ou quasi-délits* (n^o 3791).

SECT. 2. — CARACTÈRE ET ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS (n^o 3808).

SECT. 3. — EXERCICE ET DURÉE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'ART. 44; QUALITÉ (n^o 3859).

SECT. 4. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME A RAISON DES FAUTES DU DIRECTEUR CHOISI OU DU MANDATAIRE SUBSTITUÉ EN VERTU DE L'ART. 22 (n^o 3868).

3734. La responsabilité édictée contre les administrateurs d'une société anonyme par l'art. 44 diffère de celle dont les frappe l'art. 42 au point de vue... 1^o de ses causes. — V. *infra*, nos 3738 et s.

3735. ... 2^o De son caractère, en ce qu'elle est, non pas nécessairement solidaire, mais tantôt individuelle et tantôt solidaire, selon la nature de la faute commise. — V. *infra*, nos 3808 et s.

3736. ... 3^o Du mode d'exercice de l'action, en ce que cette action constitue, en principe, une action sociale qui n'est ouverte individuellement aux associés qu'à défaut de la société. — V. *infra*, nos 3859 et s.

3737. ... 4^o De la durée de la même action. — V. *infra*, nos 3865 et s.

SECT. 1. — CAUSES DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS (C. com. nos 1 à 58).

§ 1^{er}. — *Infractions à la loi de 1867* (C. com. nos 1 à 25).

3738. — I. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1867 (C. com. n^o 3). — Celles de ces infractions qui se rattachent à la constitution de la société (V. *supra*, nos 3546 et s.) ne tombent sous l'application de la responsabilité spéciale de l'art. 42 que lorsqu'elles ont été commises par les fondateurs de la société. — V. *supra*, nos 3390 et s.

3739. ... Et par les administrateurs dont la nomination a précédé la constitution définitive de la société. — V. *supra*, nos 3596 et s.

3740. Décidé que les administrateurs d'une société, qui n'ont acquis cette qualité que postérieurement à la constitution irrégulière de la société, ne peuvent être déclarés responsables des faits qui ont vicié la constitution sociale. — Nîmes, 21 janv. 1881, D. P. 81. 2. 126. — Paris, 27 oct. 1883, D. P. 85. 2. 222. — Paris, 14 avr. 1892, D. P. 92. 2. 347.

3741. On ne saurait, notamment, les rendre responsables du seul fait de n'avoir pas révélé aux actionnaires les vices de constitution qui entachaient la société, alors qu'on n'a à leur imputer aucun concert frauduleux avec les auteurs des infractions prévues par l'art. 42... Un tel fait n'est, en effet, régi ni par l'art. 42 qui ne parle que des administrateurs nommés avant la constitu-

tion de la société, ni par l'art. 44 qui ne vise que les infractions aux prescriptions de la loi de 1867 autres que celles déjà réprimées par l'art. 42 ou les simples fautes de gestion. — Arr. préc. Nîmes, 21 janv. 1881.

3742. Mais si des administrateurs entrés en fonctions après la constitution de la société ne peuvent être déclarés responsables, en vertu de l'art. 42, des vices originaires qui ont entraîné la nullité de cette société et sont uniquement soumis à la responsabilité de l'art. 44, cette dernière responsabilité leur est appliquée à bon droit, lorsqu'il est établi qu'ils ont concouru à des actes dolosifs, et, notamment, à des délibérations ou à des opérations ayant pour objet de prolonger la vie commerciale de la société nulle, au préjudice des créanciers sociaux antérieurs ou postérieurs à leur nomination. — Paris, 5 déc. 1887, D. P. 89. 2. 185.

3743. La responsabilité des mêmes administrateurs peut aussi avoir sa cause dans les vices de constitution de la société, et, notamment, dans l'inobservation des conditions de souscription intégrale et de versements prescrites par les art. 1 et 23 combinés. Elle est alors encourue, si on peut leur imputer, non seulement de ne s'être pas assurés de la sincérité de la déclaration concernant cette souscription et de ces versements, mais d'en avoir sciemment accepté la déclaration frauduleuse: ils peuvent alors, en qualité de gérants d'une société qu'ils savaient n'être qu'une société nulle dégénérée en société de fait, être condamnés au paiement du passif social envers les tiers auxquels ils ont fait croire à un capital social qui n'existait pas. — Paris, 8 janv. 1886, D. P. 86. 2. 216.

3744. — II. INFRACTIONS A CELLES DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1867 QUI RÉGLEMENTENT LA GESTION DES ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME ET AUXQUELLES LES STATUTS NE PEUVENT PAS DÉROGER (C. com. nos 4 à 23). — 1^o *Énumération de ces dispositions* (C. com. nos 4 à 23).

3745. — 2^o *Responsabilité qui découle de leur inobservation: droit commun, comme pour toutes autres fautes de gestion.* — V. *infra*, nos 3747 et s.

3746. — III. RESPONSABILITÉ DES FAUTES DE GESTION COMMISES DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE TOUT MANDAT. — V. *Code civil annoté*, art. 1992 nos 5 et s., et son *Supplément*, nos 15708 et s.

3747. Les décisions auxquelles renvoie le numéro précédent peuvent être utilement rapprochées de celles qui concernent l'administrateur d'une société anonyme, une disposition formelle de l'art. 41 le déclarant responsable de ses fautes de gestion conformément au droit commun, c'est-à-dire aux règles du mandat. — V. *infra*, nos 3749 et s.

3748. On peut également rapprocher des arrêts rendus par application de l'art. 44 de la loi de 1867 ceux qui se rapportent à la gestion du gérant d'une société en commandite ou d'une société en nom collectif. — V. *supra*, nos 776 et s.

§ 2. — *Fautes de gestion consistant dans des actes de mauvaise administration ou résultant d'une violation des statuts sociaux; Ratification* (C. com. nos 26 à 48).

3749. — I. FAUTES DE GESTION CONSISTANT DANS DES ACTES DE MAUVAISE ADMINISTRATION (C. com. nos 26 à 48). — Les fautes commises dans leur gestion par les administrateurs des sociétés anonymes engagent leur responsabilité sans que les juges puissent les en exonérer en se bornant à déclarer qu'il n'y a eu de leur part ni dol ni fraude. — Civ. c. 18 mai 1887, D. P. 87. 1. 400.

3750. — 1^o *Caractère des actes de mauvaise administration* (C. com. nos 36 et 38). — Aux arrêts rendus à propos d'actes de mauvaise gestion d'une société, arrêts ana-

lysés *Code de commerce*, nos 36 à 38, sont venus s'ajouter les décisions suivantes.

3751. Les administrateurs d'une société anonyme sont responsables de l'inexécution de l'engagement qu'ils ont expressément contracté vis-à-vis des obligataires de prendre inscription de l'hypothèque promise pour garantie des obligations. — Paris, 14 avr. 1883, D. P. 84. 2. 122.

3752. Le président du conseil d'administration d'une société anonyme qui, pour résister à la demande d'un actionnaire tendant à la dissolution de la société, a dénié la perte des trois quarts du capital social invoquée par l'actionnaire en s'autorisant d'un bilan qui dissimulait cette perte par des évaluations inexacts et sur la fausseté desquelles il n'avait pu se faire illusion, commet une faute dont il peut être déclaré personnellement responsable. — Req. 24 oct. 1892, D. P. 92. 1. 600.

3753. L'administrateur d'une société anonyme qui, devenu maître de la direction de cette société par un ensemble de manœuvres consistant, notamment, dans le rachat opéré avant son entrée en fonctions des actions qui en dépendaient, puis dans leur revente ultérieure, en a dilapidé tout l'actif en le versant dans une société de dépôt où, à l'aide de jeux d'écritures et de simulation de créances, il l'a fait servir à l'acquittement de ses propres dettes envers cette dernière société, encourt la responsabilité édictée par l'art. 44. — Paris, 7 janv. 1892, D. P. 93. 2. 59.

3754. Il est également responsable de l'achat qu'il a fait faire à la société par lui administrée d'un immeuble sur lequel la même société de dépôt avait une créance inscrite, lorsqu'il l'a conclu moyennant un prix supérieur à sa valeur réelle, afin de permettre la collocation de cette créance en rang utile. — Même arrêt.

3755. Et la responsabilité de semblables manœuvres peut alors atteindre, dans la mesure du profit qu'elle en a tiré, la maison de banque qui s'y est prêtée, par l'intermédiaire du président de son conseil d'administration dont elle est, de son côté, également responsable, alors, d'ailleurs, que le même conseil a connu et ratifié, par l'organe de son directeur, la coopération dolosive sur laquelle est basée l'action en responsabilité dirigée contre elle. — Même arrêt.

3756. Lorsque le président du conseil d'administration d'une société est, par des manœuvres frauduleuses organisées avec l'administrateur d'une banque dont il est débiteur personnel, parvenu à réaliser l'actif de la société et l'a employé au paiement de sa dette envers ladite banque, celle-ci, qui ainsi a profité, jusqu'à concurrence des sommes versées, des manœuvres concertées, peut être condamnée, solidairement avec le président du conseil d'administration de la société, à payer à cette société les sommes qu'elle a reçues; et, à cet égard, il n'y a pas à examiner si les actes qui ont profité à la banque ont été faits par l'administrateur de celle-ci, en dehors des pouvoirs que lui conféraient les statuts ou si, au contraire, ils ont été ratifiés par elle. — Req. 6 févr. 1893, D. P. 93. 1. 318.

3757. Les administrateurs d'une société anonyme qui ont cédé son actif et son passif à une autre société dans des conditions examinées et considérées comme avantageuses par l'unanimité de ses actionnaires réunis en assemblée générale, ne peuvent être constitués à l'état de faute qu'autant qu'il serait établi que la société cessionnaire était, au moment de la cession, dans une situation qui rendait dangereuse la confusion de l'actif social à elle cédé avec son propre actif, et commandait, en tout cas, de stipuler des garanties particulières au profit des obligataires de la société cédante. — Civ. c. 19 févr. 1890, D. P. 90. 1. 241.

3758. Et la stipulation de telles garanties ne constituant pas, pour les administrateurs de la société cédante, une obligation légale, les juges du fond ne peuvent les déclarer responsables de n'avoir pas prévenu, en y recourant, les conséquences dommageables de la cession intervenue qu'à la charge de constater les circonstances de fait qui leur en imposaient la nécessité, sous peine de commettre un acte de mauvaise administration susceptible d'engager leur responsabilité. — Même arrêt.

3759. Dans le cas où un certain nombre d'obligations ont été émises par la société pour payer le prix d'achats d'immeubles, l'affectation d'une partie du produit de ces obligations au paiement des intérêts dont ne parlait pas la délibération qui autorisait cette émission n'est pas fautive, s'il n'y avait là qu'une simple omission qui a été rectifiée dans une nouvelle délibération portant que le produit de la même émission servirait à acquitter le montant du prix des acquisitions, des frais d'actes, des intérêts et améliorations pour mise en valeur. — Paris, 20 févr. 1875, D. P. 77. 2. 54.

3760. Un vendeur d'immeubles payé en obligations de la société ne peut actionner les administrateurs en paiement du montant de ces obligations contre remise des titres, sous le prétexte qu'il aurait été, lors de la vente, trompé sur la situation de la société, alors que les bilans de celle-ci accusaient sincèrement les versements en retard qui manifestaient la situation réelle. — Même arrêt.

3761. Les directeurs et administrateurs d'une société anonyme (de réassurances) ne commettent aucune faute en se livrant à des opérations de Bourse qui se sont soldées en perte, lorsqu'ils ont agi dans les limites du mandat qu'ils tenaient des statuts sociaux, et n'ont fait que s'inspirer de l'intérêt de la société. — Civ. r. 21 janv. 1891, D. P. 92. 1. 237.

3762. Spécialement, des comptes relatifs à des opérations de report ont pu être ouverts aux administrateurs sur les livres d'une société lorsque cette ouverture a eu lieu dans des conditions statutaires. — Cr. r. 12 juin 1891, D. P. 93. 1. 430.

3763. Ne constitue pas non plus une faute de gestion le fait, par l'administrateur d'une société anonyme, d'avoir recours à un appel au crédit consistant dans la souscription de billets causés valeur en nantissement, bien qu'il ne fût autorisé à régler en billets que les prix d'achats de marchandises, lorsqu'il est établi que le procédé était usité par de précédents administrateurs de la société, dès que les fonds ainsi obtenus ont été constamment employés à solder le prix des nombreuses acquisitions de marchandises faites au cours de la société, et qu'enfin, les assemblées générales ont approuvé en connaissance de cause les comptes d'administration où figuraient les mêmes billets. — Civ. r. 13 mars 1876, D. P. 77. 1. 49.

3764. Il suit de là, notamment, que les fondateurs de la société, déclarés responsables du passif social après annulation de la société, ne sont pas fondés à en distraire le montant des billets dont il s'agit, par le motif que, vis-à-vis de la société, ils seraient entachés de nullité et n'engageraient que la responsabilité de l'administrateur qui les a souscrits. — Même arrêt.

3765. Les administrateurs d'une société anonyme n'encourent aucune responsabilité pour d'avoir pas provoqué sa dissolution conformément à l'art. 37 de la loi de 1867, à l'époque où il y aurait eu perte des trois quarts du capital social, lorsqu'il est constaté par les juges du fait que, d'après les comptes régulièrement approuvés, les pertes n'ont pas atteint le chiffre qui, plus tard, eût pu motiver une dissolution, et qu'en outre, les administrateurs se sont empres-

sés de réunir l'assemblée générale dès qu'il a été atteint. — Arrêt préc. 21 janv. 1891.

3766. L'illégalité de la conversion en titres au porteur des actions nominatives d'une société anonyme ne saurait engager la responsabilité des administrateurs, cette illégalité, commise dans la délibération de conversion, étant le fait des actionnaires eux-mêmes, et non des représentants de la société. — Req. 12 avr. 1881, D. P. 81. 1. 433.

3767. Cette décision a conservé son intérêt même depuis l'abrogation par la loi du 1^{er} août 1893 du système de conversion qu'organisait l'art. 3 de la loi de 1867, cet article étant encore applicable aux sociétés par action antérieures à la loi nouvelle. — V. infra, art. 7 de cette loi.

3768. — 2^o *Fautes de gestion commises en violation des statuts* (C. com. nos 26 à 30). — Le président du conseil d'administration d'une société anonyme de banque ou de crédit doit être déclaré responsable vis-à-vis de la société du prêt fait à un tiers, s'il a abusé de sa position d'administrateur pour faire réaliser ce prêt sans que l'assemblée générale ait été consultée, comme elle devait l'être en vertu des statuts. — Civ. r. 3 déc. 1890, D. P. 91. 1. 117.

3769. — 3^o *Faits de gestion constitutifs d'une infraction aux statuts sociaux : nécessité d'un préjudice.* — V. sur ce point les décisions analysées *Code de commerce*, nos 1 et 6 à 30.

3770. — II. RATIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES FAUTES DE GESTION OU DES INFRACTIONS AUX STATUTS (C. com. nos 39 à 48). — 1^o *Ratification ou approbation d'actes de mauvaise administration autres que ceux renfermant une infraction aux statuts sociaux* (C. com. nos 39 à 48). — Les actes d'impéritie ou de mauvaise gestion des administrateurs d'une société anonyme peuvent être couverts par l'approbation de l'assemblée générale. — Civ. r. 20 févr. 1877, D. P. 77. 1. 201. — Conf. *Code de commerce*, nos 39 et s.

3771. Ainsi l'approbation de l'assemblée générale, régulièrement composée, a pour effet d'exonérer les administrateurs de toute responsabilité... au cas où ils n'ont pas pris les précautions nécessaires pour l'exécution d'une convention passée au profit de la société. — Même arrêt.

3772. ... Au cas où ils ont libéré indûment les actions souscrites et destinées à des journalistes pour frais de publicité et de réclame. — Même arrêt.

3773. ... Au cas, où, en assurant les immeubles sociaux contre l'incendie, ils ont négligé d'assurer les risques du recours des voisins. — Même arrêt.

3774. Pareillement, l'imprudence commise par les administrateurs d'une société anonyme en n'assurant pas complètement contre l'incendie des magasins achetés pour la société est couverte par l'approbation que l'assemblée générale a donnée aux comptes où les indemnités payées de ce chef avaient été portées. — Même arrêt.

3775. De même, l'attribution d'un certain nombre d'actions à des journalistes pour rémunérer leur concours, bien qu'elle ne soit pas un procédé irréprochable, n'entraîne pas la responsabilité des administrateurs, lorsque l'opération a été comprise dans les comptes de tous les exercices successifs et couverte chaque fois par l'approbation des assemblées générales. — Même arrêt.

3776. De même encore, lorsqu'il résulte de l'ensemble des statuts d'une société anonyme autorisée par le Gouvernement qu'un certain nombre d'actions devaient être libérées par voie de compensation avec le prix d'une vente que les souscripteurs promettaient de faire, la responsabilité des administrateurs, outre qu'elle n'est pas engagée par le fait que des difficultés relatives à l'at-

tribution du prix ont rendu une partie des souscriptions irrecevables, serait couverte par le silence prolongé des actionnaires qui ont connu la situation. — Même arrêt.

3777. La société est irrecevable à agir en responsabilité contre son administrateur pour fautes qui auraient été commises dans ceux des exercices que l'assemblée générale a fait suivre d'un *quitus* intervenu sans réserve sur des bilans et inventaires exacts, et en parfaite connaissance des opérations accomplies dans la période à laquelle appartiennent ces exercices. — Req. 9 juill. 1888, D. P. 88. 1. 321.

3778. Relativement aux opérations d'un exercice subséquent sur lequel l'assemblée générale des actionnaires n'a pas été appelée à statuer, la responsabilité de l'administrateur est susceptible d'exister; mais le juge du fond peut à bon droit rejeter, quant à présent et comme prématurée, l'action de la société, s'il déclare qu'il n'a pas les éléments suffisants pour en apprécier le fondement, en l'état d'un procès sur la gestion du directeur qui, étant encore pendant, ne permet pas actuellement de savoir si cette gestion a été entachée de fautes dommageables. — Même arrêt.

3779. Le *quitus* donné aux administrateurs par l'assemblée générale leur est acquis, bien que certains engagements mis à la charge de ces administrateurs ne paraissent pas avoir été remplis, s'ils n'étaient pas une condition de la décharge par eux obtenue. — Paris, 30 juin 1883, D. P. 85. 2. 18.

3780. ... Sauf l'action qui peut rester ouverte à la société à fin d'exécution des engagements dont il s'agit. — Même arrêt.

3781. Un tel *quitus* a, à plus forte raison, le même caractère au profit des commissaires de surveillance. — Même arrêt.

3782. Mais l'approbation donnée par l'assemblée générale à des comptes inexacts ne saurait les couvrir, lorsqu'elle est le résultat d'une erreur rentrant parmi celles prévues par l'art. 541 c. pr. civ., et portant, par exemple, sur les éléments essentiels du compte, alors surtout que cette erreur est le résultat d'une faute imputable aux administrateurs d'une société anonyme qui ont rendu les comptes ainsi viciés. — Civ. r. 16 juin 1891, D. P. 92. 1. 321.

3783. Sur le cas où le *quitus* émané de l'assemblée générale est invoqué par l'administrateur de la société contre un ou plusieurs actionnaires qui, à défaut de la société, exerceraient *ut singuli* l'action sociale, conformément à l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867, V. *suprà*, nos 2991 et s.

3784. Les administrateurs d'une société ne sont pas responsables des pertes éprouvées par suite de la faillite d'une autre société à laquelle un crédit avait été ouvert, alors même que ce crédit aurait été dépassé, si l'assemblée a été informée de cette ouverture de crédit et de l'extension qui lui avait été donnée, et a approuvé purement et simplement le compte du conseil d'administration pour l'année où ces faits se sont passés. — Paris, 20 janv. 1888, D. P. 89. 2. 265.

3785. Mais une telle approbation ne couvre pas l'imprudence qu'ont commise les mêmes administrateurs en négligeant de faire approuver régulièrement l'ouverture de crédit dont il s'agit par la société créditée, s'il en est résulté un empêchement à ce que les sommes avancées à cette dernière société fussent admises pour la totalité au passif de sa faillite. — Même arrêt.

3786. — 2^o Ratification des fautes de gestion commises en violation des statuts (C. com. nos 30 à 35). — Les actes de gestion contrares aux statuts sociaux engagent la responsabilité de l'administrateur auquel ils sont imputables, lorsqu'il en est résulté un préjudice pour la société. — V. *suprà*, n^o 3768.

3787. Cette responsabilité peut-elle être couverte par l'assemblée générale? Un tel pouvoir ne saurait appartenir à l'assemblée générale annuelle qui n'a pas le droit de modifier les statuts sociaux, ni, dès lors, celui de ratifier des infractions aux mêmes statuts. — V. les arrêts de la chambre des requêtes des 27 et 28 déc. 1853, cités *Code de commerce*, nos 31 à 34.

3788. Mais une assemblée générale extraordinaire composée conformément à l'art. 31 de la loi de 1867 peut exercer ce pouvoir de ratification. Décidé à cet égard qu'elle peut valablement couvrir, par voie de transaction, une faute de gestion impliquant une violation des statuts, et consistant, notamment, dans des avances faites sans nantissement, malgré une interdiction statutaire: il suffit que sa délibération ne porte pas atteinte aux bases fondamentales et essentielles du pacte social. — Civ. r. 21 juin 1881, D. P. 81. 1. 465.

3789. Et, après dissolution, le liquidateur de la société qui, en sa qualité de représentant de la société, est recevable à actionner ses administrateurs en responsabilité de leurs fautes contractuelles est investi du même pouvoir de transaction. — Même arrêt.

3790. La transaction ainsi intervenue serait donc opposable à la société ou à son liquidateur. C'est de là que l'arrêt ci-dessus a conclu que tout actionnaire devait être réputé y avoir été partie et en subir les résultats, sans qu'il lui fût permis de transformer l'infraction imputable à l'administrateur en un quasi-délit d'où naîtrait, quant aux actionnaires victimes de cette infraction, une action purement individuelle dont la société n'avait pu régulièrement disposer: une faute de gestion, même commise en violation des statuts, conserve en effet, son caractère de faute contractuelle, distincte d'un simple quasi-délit, et régie, non par l'art. 1382 c. civ., mais par les principes du mandat. — V. *suprà*, nos 2968 et s.

§ 3. — Délits ou quasi-délits (C. com. nos 49 à 52).

3791. — I. RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DES DÉLITS OU QUASI-DÉLITS COMMIS PAR LES ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — A la responsabilité édictée pour *faute contractuelle* par l'art. 44 contre les administrateurs d'une société anonyme s'ajoute la responsabilité de tous autres agissements ayant... soit un caractère *délictueux*, et tombant, notamment, sous l'application de la responsabilité pénale des art. 14 et 15 de la loi de 1867, en même temps que de la responsabilité civile de l'art. 1382 c. civ. — V. *infra*, nos 3793 et s.

3792. ... Soit le caractère de *quasi-délit*, entraînant exclusivement la responsabilité civile de l'art. 1382. — V. *infra*, nos 3797 et s.

3793. C'est ainsi qu'en dehors des faits délictueux qui se rattachent à la constitution de la société, et qu'on a rappelés à propos de la responsabilité de l'art. 42, *suprà*, nos 3738 et s., les administrateurs de la société anonyme pourront encourir une responsabilité à la fois pénale ou civile: ... au cas, prévu par les art. 14-2^o et 45, de publication de la valeur d'actions dont l'émission et la négociation sont prohibées. — V. *suprà*, nos 2791 et s.

3794. ... Au cas prévu par les art. 15-1^o et 45, de publications faites de mauvaise foi, de faits mensongers dans le but d'obtenir des souscriptions ou des versements. — V. *suprà*, nos 2818 et s.

3795. ... Au cas prévu par les art. 15-2^o et 45, de provocation à des souscriptions ou versements, au moyen de la publication faite de mauvaise foi, de noms de personnes désignées contrairement à la vérité, comme

étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque. — V. *ibid.*

3796. ... Au cas, prévu par les art. 15-3^o et 45, de répartition de dividendes fictifs entre les actionnaires, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux. — V. *suprà*, nos 2863 et s.

3797. Les administrateurs sont, en outre, responsables de toutes autres annonces ou publications mensongères, même non punissables. — Jugé spécialement que les administrateurs d'une société anonyme qui ont trompé les tiers sur la véritable situation de la société par la publication d'annonces mensongères, notamment en leur faisant croire que les obligations qu'ils émettaient constituaient des titres hypothécaires, sont responsables, non-seulement vis-à-vis des obligataires qui ont souscrit lors de l'émission, mais encore vis-à-vis de ceux qui ont acheté de bonne foi, pendant la période de prospérité apparente de la société, les titres frauduleusement annoncés. — Paris, 12 août 1879, D. P. 80. 2. 41.

3798. ... Que les souscripteurs d'obligations émises par une société anonyme, qui ont été induits en erreur complète sur la situation véritable de la société et sur les garanties qu'elle offrait aux prêteurs, par les énonciations inexactes du prospectus d'émission, sont fondés à intenter une action en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 c. civ., contre les administrateurs de la société qui ont pris part à la rédaction de ce prospectus, ou qui, l'ayant connue, ne l'ont pas modifiée ou n'en ont pas arrêté la publication, si la souscription des obligataires n'a pas eu d'autre cause déterminante que ledit prospectus. — Paris, 26 mars 1886, D. P. 87. 2. 57.

3799. ... Encore que ces énonciations inexactes n'aient pas été inspirées par une pensée de dol. — Même arrêt.

3800. ... Et que les administrateurs desquels émanent de telles publications, ou qui en ont accepté sciemment les termes, aient pris le soin de déclarer n'intervenir dans l'émission qu'à titre de conseil et sans assumer aucune responsabilité, si, en fait, ils ont dirigé l'émission en la couvrant de l'autorité de leurs noms qui se trouvaient placés, à raison de leur qualité de membre du conseil d'administration, en tête du prospectus. — Même arrêt.

3801. La même responsabilité incombe au banquier qui, chargé de l'émission des obligations, s'est associé aux manœuvres des administrateurs et sur l'initiative duquel les mots *obligations hypothécaires* ont été inscrits sur les annonces, puis sur les titres eux-mêmes. — Paris, 12 août 1879, D. P. 80. 2. 41. — Paris, 5 déc. 1887, D. P. 89. 2. 185.

3802. Mais aucune responsabilité n'est encourue envers ceux des souscripteurs de l'emprunt dont les souscriptions ont pu être déterminées par des causes autres que les énonciations inexactes du prospectus. — Arrêt du 26 mars 1886, cité *suprà*, n^o 3798.

3803. Jugé qu'il n'y a pas lieu davantage à responsabilité pour le cas de dissimulation, dans la déclaration de constitution de la société, des noms des véritables fondateurs, ou pour défaut d'indication, dans la liste des souscripteurs, des qualités de quelques uns d'eux, s'il est constant que la connaissance de la vérité n'aurait fait qu'accroître la confiance des actionnaires. — Orléans, 24 juill. 1890, D. P. 91. 2. 337.

3804. Décidé aussi que des actes imputés aux administrateurs d'une société anonyme comme constituant des détournements de deniers sociaux, ne peuvent donner lieu à l'application de l'art. 408 c. pén., lorsque le juge du fait déclare que l'intention personnelle de fraude n'est établie à l'égard d'aucun des prévenus. — Cr. r. 12 juin 1891, D. P. 93. 1. 430.

3805. Ainsi, l'emploi par le conseil d'administration des fonds d'une société anonyme à l'acquisition de valeurs dépréciées appartenant à un membre de ce conseil, constitue un acte de gestion susceptible de donner lieu à des réparations pécuniaires, mais ne saurait être considéré comme un détournement de deniers sociaux commis par celui qui en a profité, alors surtout que l'intention frauduleuse n'a pas été établie. — Paris, 18 mars 1887 (1^{er} arrêt), D. P. 88. 2. 129.

3806. — II. RATIFICATION PAR LA SOCIÉTÉ, EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, OU PAR SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES AGISSEMENTS CONSTITUTIFS D'UN DÉLIT OU D'UN QUASI-DÉLIT (C. com. nos 49 à 52). — La responsabilité des administrateurs ne peut alors être poursuivie au nom de la société qui l'a couverte, notamment par voie de transaction, l'art. 2046 c. civ. permettant de transiger sur l'intérêt civil résultant d'un délit et, à plus forte raison, d'un quasi-délit. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 15978 et s.

3807. Mais l'action en responsabilité née de tous agissements frauduleux pratiqués par les administrateurs au préjudice des tiers ou des actionnaires constitue, au profit de ces derniers, une action individuelle non susceptible d'être paralysée par l'effet d'une ratification émanée de l'assemblée générale. — V. *suprà*, nos 2943 et s.

SECT. 2. — CARACTÈRE ET ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS (C. com. nos 59 à 70).

3808. — I. RESPONSABILITÉ TANTÔT INDIVIDUELLE ET TANTÔT SOLIDAIRE (C. com. nos 59 à 62). — Aux termes de l'art. 44 de la loi de 1867 qui, en cela, se réfère au droit commun en matière de mandat, la responsabilité édictée par cet article contre les administrateurs d'une société anonyme, pour faute de gestion résultant soit d'infractions à la loi de 1867 (V. *suprà*, nos 3738 et s.), soit d'actes de mauvaise administration (V. *suprà*, nos 3746 et s.), soit d'une violation des statuts sociaux (V. *suprà*, nos 3786 et s.), soit d'agissements dolosifs, délictueux ou non délictueux (V. *suprà*, nos 3791 et s.), frappe chacun des administrateurs... tantôt individuellement. — V. *infra*, nos 3816 et s.

3809. ... Et tantôt solidairement. — V. *infra*, nos 3822 et s.

3810. ... Comme lorsqu'il s'agit... de la responsabilité des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions pour manquement aux devoirs de surveillance qui leur sont imposés par l'art. 9 de la loi de 1867 concernant les opérations de la gestion. — V. *suprà*, nos 2653 et s.

3811. ... Et de la responsabilité des commissaires de surveillance de la société anonyme pour infraction à la mission de surveillance qui, à leur égard, ne s'applique, en vertu de l'art. 43 de la même loi, qu'aux actes de gestion des administrateurs. — V. *suprà*, nos 3728 et s.

3812. Ces diverses responsabilités diffèrent ainsi de celle que l'art. 42 fait encourir aux fondateurs et administrateurs de la société anonyme pour infraction aux conditions constitutives de cette société, laquelle responsabilité était, sous la loi de 1867, solidaire de plein droit envers les tiers. — V. *suprà*, nos 3644 et s.

3813. ... Et l'est devenue envers les actionnaires aussi bien qu'envers les tiers, depuis la loi du 1^{er} août 1893. — V. *suprà*, nos 3651 et s.

3814. Quant au caractère de la responsabilité des gérants multiples d'une société en commandite simple ou par actions... envers les tiers, V. *suprà*, no 2560.

3815. ... Et envers les associés, V. *suprà*, nos 2561 et s.

3816. — 1^o Responsabilité individuelle

des administrateurs d'une société anonyme (C. com. nos 59 et 60). — En principe, la responsabilité des administrateurs d'une société anonyme est purement individuelle, par application de l'art. 1995 c. civ. Il suit de là que, dans le cas où une faute de gestion est alléguée contre l'un des administrateurs, les juges du fond ne peuvent, sans contester les faits mis en avant à l'appui de l'allégation, exonérer le défendeur de toute responsabilité par le motif de droit qu'en admettant que ces faits fussent vrais, ils ne lui étaient pas exclusivement personnels, et que la part qui lui en incomberait ne pourrait la faire déclarer responsable du montant total de la somme demandée. — Civ. c. 3 déc. 1890, D. P. 91. 1. 117.

3817. Les juges du fond devaient, au contraire, rechercher si les faits allégués étaient démontrés, et quelle part l'administrateur actionné y avait prise, afin d'en déduire également sa part de responsabilité, la circonstance que le fait dommageable a été commis par plusieurs pouvant éventuellement, et sauf la question de solidarité, diminuer la responsabilité d'un défendeur unique, mais non la faire entièrement disparaître. — Même arrêt.

3818. Et il en est ainsi, encore que la demande tende à une responsabilité intégrale, une telle demande laissant au juge le pouvoir de restreindre l'étendue de la responsabilité réclamée à la mesure pour laquelle il croit devoir l'accueillir, par quelque motif que ce soit. — Même arrêt.

3819. Pareillement, lorsque le conseil d'administration d'une société anonyme est poursuivi comme responsable d'un prêt fait à la société sous l'influence d'un prospectus mensonger émané de ce conseil, l'arrêt qui exonère de toute responsabilité son président actionné conjointement avec les autres membres du conseil, par le motif qu'il serait resté étranger à la rédaction de ce prospectus, encourt la cassation, s'il constate à la charge du président ainsi compris dans la poursuite des faits de nature à engager dans une certaine mesure sa responsabilité distincte et personnelle, en ce que, notamment, il a, bien qu'informé de la fraude commise, accepté et occupé les fonctions de président, sans rien faire pour porter la vérité à la connaissance, soit des souscripteurs non encore libérés, soit de ceux qui se rendaient acheteurs des titres émis et a, au contraire, dans une circulaire, implicitement confirmé le prospectus inexact. — Civ. c. 18 mars 1891, D. P. 91. 1. 401.

3820. De même, le membre du conseil d'administration d'une société qui s'est, pendant la durée de ses fonctions, associé, en connaissance de cause, aux fautes lourdes commises par les administrateurs avant ou après son entrée en fonctions, ne peut être affranchi de toute responsabilité lorsqu'il y a pris part, en concourant, notamment, à une circulaire adressée par le conseil dont il faisait partie aux agents de la société, circulaire où était affirmée, contre toute vérité et toute vraisemblance, la situation florissante de la société. — Paris, 7 janv. 1892, D. P. 93. 2. 59.

3821. ... Sans qu'il puisse exciper de sa bonne foi, surtout si les actions qu'il devait posséder comme administrateur n'ont pas été payées de ses deniers. — Même arrêt. — V. *suprà*, no 3305.

3822. — 2^o Cas de responsabilité solidaire des administrateurs de la société anonyme : faute commune et indivisible (C. com. nos 61 à 63). — Les administrateurs d'une société anonyme étant, en vertu de l'art. 44 de la loi de 1867, responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, des fautes par eux commises dans leur gestion, c'est au droit commun qu'il faut recourir pour déterminer les cas dans lesquels la solidarité pourra être prononcée contre eux. La juris-

prudence a posé en règle, à cet égard, que la solidarité était encourue toutes les fois que la faute commise par des mandataires multiples présentait le caractère d'une faute commune et indivisible. — Sur l'application de cette règle... aux membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, V. *suprà*, nos 2653 et s.

3823. ... Aux commissaires de surveillance d'une société anonyme, *suprà*, nos 3728 et s.

3824. ... Aux gérants de toute société en commandite, *suprà*, nos 2560 et s.

3825. ... Et à tous mandataires quelconques, V. *Code civil annoté*, art. 1995, nos 7 et s.

3826. Décidé, quant aux administrateurs de sociétés anonymes, que la solidarité peut être prononcée contre eux, lorsque, ayant eu connaissance d'un traité passé par l'un d'eux au préjudice des intérêts sociaux, ils n'ont pas protesté contre ce traité, mais ont, au contraire, agi de concert avec l'auteur dudit traité pour en assurer l'exécution. — Paris, 1^{er} juin 1889, D. P. 92. 1. 177.

3827. Les administrateurs sont solidairement responsables des opérations sociales, quelle que soit la période de temps pendant laquelle ils sont restés investis de leurs fonctions, lorsqu'ils ont tous participé, ensemble ou successivement, à la faute commune par une coopération indivisible. — Req. 25 févr. 1879, D. P. 80. 1. 20.

3828. La solidarité peut, à plus forte raison, être prononcée contre les administrateurs à la charge desquels sont relevées des fautes communes et indivisibles constituant, non pas seulement des fautes contractuelles régies par les principes du mandat, mais de véritables quasi-délits tombant sous l'application de l'art. 1382 c. civ. — V. sur la solidarité en matière de quasi-délict, *Supplément au Code civil annoté*, nos 9650 et s.

3829. Jugé sur ce point que, bien que, d'après l'art. 1995 c. civ., les mandataires ne soient pas solidairement responsables des fautes par eux commises dans leur gestion soit envers le mandant, soit envers les tiers, la solidarité s'impose aux juges à l'égard des administrateurs et des liquidateurs d'une société anonyme, et en vertu des règles tant du mandat que du quasi-délict, toutes les fois qu'ils se sont trouvés réunis dans une action commune, et qu'il est impossible de déterminer la part individuelle de chacun dans les faits qu'on leur impute et dans la responsabilité du dommage. — Rouen, 25 juill. 1887, D. P. 90. 1. 241.

3830. Ainsi la responsabilité des administrateurs d'une société anonyme qui ont trompé les tiers, et notamment les souscripteurs d'obligations émises par la société, sur la situation véritable de cette société, et sur les garanties qu'elle offrait aux porteurs, par les énonciations inexactes du prospectus d'émission, peut être prononcée solidairement contre eux envers ceux des obligataires dont ils ont déterminé les souscriptions, le dommage provenant de leur faute commune, sans qu'il soit possible de préciser la mesure dans laquelle ils y ont participé. — Paris, 26 mars 1886, D. P. 87. 2. 57.

3831. La solidarité est encourue de plein droit, s'il s'agit de faits délictueux, la coopération des divers auteurs d'un même délit étant forcément indivisible. — V. *Code pénal annoté*, art. 55, nos 35 et s.

3832. Jugé que les administrateurs doivent être condamnés solidairement au paiement de l'indemnité arbitrée par le juge, lorsqu'il est certain qu'ils ont tous concouru au délit d'où résulte le préjudice qui sert de base à l'action en responsabilité exercée contre eux. — Paris, 31 mai 1892, D. P. 93. 2. 249.

3833. ... Outre la contrainte par corps dont les rend passibles la nature délictueuse des causes de la condamnation. — Même arrêt.

3834. La solidarité encourue par les

administrateurs dans les cas qui viennent d'être énumérés constitue-t-elle une solidarité proprement dite ou n'engendre-t-elle pour chacun d'eux qu'une obligation *in solidum* non soumise aux règles concernant la solidarité conventionnelle ou légale? — V. ce qui est dit sur ce point, à propos de la responsabilité des membres du conseil de surveillance de la société en commandite par actions, *suprà*, nos 2660 et s.

3835. ... Et d'une manière générale, sur la distinction entre les obligations solidaires et les obligations *in solidum*, *Code civil annoté*, art. 1202, nos 22 et s.

3836. — II. ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ ÉDICTÉE PAR L'ART. 44, DANS SES RAPPORTS AVEC LE PRÉJUDICE CAUSÉ (C. com. nos 64 à 70; 73 et 74). — 1^o *Fautes de gestion.* — De simples fautes de gestion n'engagent la responsabilité édictée par l'art. 44 de la loi de 1867 contre les administrateurs d'une société anonyme, soit envers les tiers, soit envers les actionnaires, que dans la mesure du préjudice qui en est résulté directement, comme lorsqu'il s'agit... des fautes de gestion relevées contre le gérant d'une société en commandite par les associés envers lesquels ce gérant n'est tenu que comme un simple mandataire. — V. *suprà*, no 2563.

3837. ... Ou de la responsabilité des membres du conseil de surveillance de la société en commandite par actions. — V. *suprà*, nos 2573 et 2676 et s.

3838. ... Ou de la responsabilité des commissaires de surveillance de la société anonyme. — V. *suprà*, no 3733.

3839. ... Ou de la responsabilité de tout mandataire. — V. *Code civil annoté*, art. 1992, nos 72 et s.

3840. Cette responsabilité ne saurait, en dehors de toute appréciation du préjudice que ces fautes ont causé par elles-mêmes, être étendue à la totalité du passif social, la jurisprudence qui, sous la loi de 1867, donnait une pareille extension à la responsabilité de l'art. 42, lorsqu'elle était invoquée par les tiers, ne s'appliquant qu'au cas d'annulation de la société pour vice de constitution. — V. *suprà*, nos 3663 et s.

3841. La responsabilité des fautes commises par les administrateurs dans leur gestion est donc subordonnée à la constatation du rapport de cause à effet existant entre les fautes articulées et le préjudice dont la réparation est poursuivie, constatation devenue également nécessaire pour l'application de la responsabilité de l'art. 42, depuis la loi du 1^{er} août 1893. — V. *suprà*, nos 3674 et s.

3842. Jugé, en ce qui touche la responsabilité de l'art. 44, que le syndic de la faillite d'une société qui introduit contre ses administrateurs une action en dommages-intérêts pour les fautes qu'ils ont commises dans leur gestion est tenu d'établir que ces fautes ont causé un préjudice à la société. — Civ. r. 3 mai 1892, D. P. 92. 1. 568.

3843. Et l'existence du préjudice causé à la société n'est pas suffisamment établie quand l'arrêt intervenu déclare que, si des opérations de bourse, illégalement faites par les administrateurs avec les fonds de la société, ont pu en elles-mêmes présenter une perte, elles ont été, sous d'autres rapports, avantageuses à la société en maintenant le cours de ses valeurs et en lui permettant d'émettre ses obligations et ses bons à des prix plus élevés. — Même arrêt.

3844. ... Alors, d'ailleurs, que les administrateurs, loin d'avoir essayé de dissimuler les opérations qu'ils ont faites, les ont fait connaître aux actionnaires dans des rapports publiés et portés à la connaissance des tiers, sans que ceux qui pouvaient y avoir intérêt aient soulevé la moindre critique. — Même arrêt.

3845. Les causes du préjudice invoqué

à l'appui de la demande en responsabilité doivent être précisées. — Jugé à cet égard que l'arrêt qui se borne à constater que certaines des articulations des demandeurs en responsabilité ne sont pas fondées et que les pertes de la société sont dues « à d'autres causes », sans indiquer, d'ailleurs, quelles sont ces causes, ne permettant pas à la cour de cassation d'exercer le contrôle qui lui appartient, doit être cassé comme insuffisamment motivé. — Civ. c. 18 mai 1887, D. P. 87. 1. 400.

3846. Jugé aussi que, lorsqu'un arrêt, après avoir fait découler le préjudice à réparer d'une double faute commise par les défendeurs, comme administrateurs d'abord, puis comme liquidateurs de la société, et avoir déclaré, en outre, que le préjudice, d'ailleurs certain, provenant de ce double chef, ne peut être déterminé actuellement quant à son *quantum*, donne néanmoins pour base à la condamnation provisionnelle qu'il prononce les deux fautes qu'il a relevées, comme il devient impossible de déterminer le rôle que chacune de ces fautes doit jouer pour le juge, soit dans la réparation totale dont le chiffre est à fixer ultérieurement, soit dans la condamnation provisionnelle d'ores et déjà prononcée, l'arrêt doit être cassé dans toutes ses parties, s'il est reconnu par la cour de cassation que l'une des fautes qui lui servent de base n'est pas juridiquement établie. — Civ. c. 19 févr. 1890, D. P. 90. 1. 241.

3847. La responsabilité encourue par les administrateurs d'une société anonyme à raison du préjudice résultant d'actes de gestion peut-elle être atténuée pour des causes qui leur sont personnelles? — V. les décisions rendues sur ce point à l'égard des membres du conseil de surveillance, *suprà*, nos 2679 et s.

3848. Décidé, quant à l'administrateur d'une société anonyme, que la gratuité de ses fonctions ne modifie pas le caractère de sa gestion et ne restreint pas sa responsabilité quant aux conséquences de ses actes. — Orléans, 9 mai 1876, D. P. 78. 1. 6.

3849. — 2^o *Délits et quasi-délits* (C. com. nos 64 à 70). — En quoi consiste la réparation due à raison d'agissements délictueux ou dolosifs imputés aux administrateurs comme ayant déterminé des souscriptions ou des achats d'actions, et dont il a été parlé *suprà*, nos 3791 et s. à propos des faits qui donnent ouverture à la responsabilité écrite dans l'art. 44? — V. les numéros suivants.

3850. D'après plusieurs arrêts, les actionnaires entrés dans la société sous l'influence de tels agissements ont seulement droit au remboursement de la somme qui représente la différence entre le taux d'achat de leurs titres et la valeur réelle des mêmes titres au moment de la demande en dommages-intérêts : ils n'ont pas droit à l'intégralité du prix moyennant lequel ils en ont fait l'acquisition, contre remise de ces titres aux administrateurs responsables. — Paris, 31 mai 1892, D. P. 93. 2. 249. — Conf. arrêt de la cour de Paris, du 1^{er} août 1868, analysé au *Code de commerce*, no 67.

3851. Et la valeur réelle des titres dont il s'agit doit être calculée suivant le cours moyen de la Bourse dans le mois qui a précédé la demande. — Même arrêt du 31 mai 1892.

3852. Ce système, combattu dans la note sous l'arrêt précité, n'a pas prévalu. Dès qu'il est constaté, en fait, que les actionnaires n'auraient ni souscrit ni acheté leurs actions sans les manœuvres pratiquées contre eux pour en hausser la valeur, ils sont fondés à contraindre les administrateurs responsables de ces manœuvres à les prendre à leurs risques, après en avoir intégralement remboursé le prix. — V. l'arrêt

de la chambre des requêtes du 7 mai 1872, cité avec une autre décision du 16 août 1870, également émanée de la cour de Paris, au *Code de commerce*, no 64. — V. aussi les conclusions conformes de M. l'avocat général Reverchon, D. P. 72. 1. 233.

3853. La question de savoir quelle est l'étendue de la réparation due aux actionnaires qui ne sont entrés dans la société que par suite d'agissements délictueux ou quasi-délictueux imputables à ses représentants s'est également élevée dans une espèce où la demande en responsabilité était dirigée contre les fondateurs de la société. Ces fondateurs, dispensés de faire vérifier leurs apports en vertu de la disposition finale de l'art. 4 de la loi de 1867, les avaient majorés par des affirmations imprudentes et légères. — Décidé, conformément aux décisions précédentes, que leur responsabilité envers les souscripteurs d'actions qui ne les ont acquises que sur la foi de la sincérité et de l'exactitude de ces affirmations, peut être étendue à la valeur totale de leurs actions, à raison de l'absorption complète par le passif social des apports ainsi majorés. — Req. 13 févr. 1882, D. P. 83. 2. 161. — V. la note sous cet arrêt.

3854. Quel que soit le mode d'évaluation du préjudice causé aux actionnaires trompés, ces actionnaires n'ayant droit qu'à des dommages-intérêts contre les administrateurs de qui ils ne tiennent pas leurs actions, le juge a le droit de tenir compte, dans la fixation du chiffre qu'il y a lieu de leur allouer, des dates de leurs acquisitions, et des indices qui, au moment où ils se sont placés, devaient faire soupçonner le mauvais état des affaires sociales. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136, et l'arrêt de la cour de Paris du 31 mai 1892, cité *suprà*, no 3850.

3855. ... Comme aussi, pour certains des mêmes actionnaires, du fait qu'ils ont imprudemment spéculé sur des éventualités de hausse nouvelle, et des circonstances qui, en dehors des manœuvres des administrateurs, ont pu contribuer à la hausse sous l'empire de laquelle ces actionnaires ont acheté. — Arrêt préc. Lyon, 12 mars 1885.

3856. Si les actionnaires sont fondés, quand ils ont été trompés par les administrateurs sur la véritable situation de la société dans laquelle ils sont entrés comme souscripteurs ou comme cessionnaires d'actions, à faire condamner ces administrateurs, à titre de dommages-intérêts, au remboursement intégral du montant de leurs souscriptions ou de leur prix d'acquisition, contre la remise des titres, ils peuvent cependant se borner à réclamer des dommages-intérêts, sans être tenus de restituer les titres dont ils sont porteurs. — Req. 10 août 1880, D. P. 81. 1. 457.

3857. Et, dans le cas où ils les conservent, avec les éventualités de hausse ou de baisse qui y sont attachées, l'indemnité à eux due peut consister dans le remboursement des versements partiels antérieurement opérés et des intérêts des sommes versées à partir des mêmes versements. — Même arrêt.

3858. Lorsqu'il y a impossibilité de justifier du prix d'acquisition qui doit servir de base à l'évaluation du préjudice causé aux actionnaires, ou aux souscripteurs d'obligations pareillement trompés par les administrateurs sur la situation de la société à laquelle ils ont prêté leurs fonds, il appartient aux tribunaux de fixer le montant de la réparation qui leur est due en tenant compte des circonstances. — Ainsi les administrateurs et le banquier chargé de l'émission ne peuvent être condamnés à payer les obligations au prix d'émission, lorsqu'il est certain qu'elles avaient subi une dépréciation à l'époque de leur acquisition. — Paris, 12 août 1879, D. P. 80. 2. 41.

SECT. 3. — EXERCICE ET DURÉE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'ART. 44; QUALITÉ (C. com. nos 71 à 75).

3859. — I. PERSONNES QUI ONT QUALITÉ POUR EXERCER L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'ART. 44 (C. com. nos 71 à 75). — 1^o Actionnaires (C. com. nos 73 à 74). — a. Fautes de gestion résultant d'actes de mauvaise administration; action sociale ouverte individuellement aux actionnaires, à défaut de la société. — V. *suprà*, nos 2969 et s.

3860. — b. Délits ou quasi-délits commis envers les actionnaires : action individuelle. — V. *suprà*, nos 2943 et s.

3861. — 2^o Créanciers sociaux (C. com. n^o 71). — a. Fautes de gestion; action individuelle. — V. *suprà*, nos 3066 et s.

3862. — b. Délits ou quasi-délits : action individuelle. — V. *suprà*, nos 3078 et s.

3863. — c. Mode d'exercice de l'action au cas de faillite de la société. — V. *suprà*, nos 3045 et s.; 3066 et s.

3864. — 3^o Créanciers personnels des associés. — V. *suprà*, nos 3094 et s.

3865. — II. DURÉE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'ART. 44. — L'action en responsabilité de l'art. 44 est soumise à la prescription trentenaire, comme celle de l'art. 43 relative aux membres du conseil de surveillance de la société en commandite et aux commissaires de surveillance de la société anonyme. — V. *suprà*, n^o 3711.

3866. ... Et à la différence de l'action en responsabilité de l'art. 42, laquelle pareillement régie par la prescription du droit commun sous la loi de 1867, est l'objet d'une prescription spéciale depuis la loi du 1^{er} août 1893. — V. *suprà*, nos 3712 et s.

3867. Elle échappe à la prescription quinquennale de l'art. 64 c. com. — V. *suprà*, nos 1599 et s.

SECT. 4. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME A RAISON DES FAUTES DU DIRECTEUR CHOISI OU DU MANDATAIRE SUBSTITUÉ EN VERTU DE L'ART. 22 (C. com. nos 53 à 58, 76 et 77).

3868. — I. FAUTES DU DIRECTEUR (C. com. nos 53 à 57; 76 et 77). — 1^o Responsabilité des administrateurs qui l'ont choisi conformément à l'art. 22 : limitation de leur responsabilité au cas où ils sont eux-mêmes en faute (C. com. nos 53 à 57). — L'administrateur d'une société anonyme constituée, notamment pour l'exploitation d'une banque, n'est pas engagé de plano, au cas de fautes du directeur, par cela seul qu'il n'a pas fait connaître au conseil d'administration, quand ils lui ont été révélés, les procédés irréguliers de comptabilité auxquels s'était livré le directeur dans une précédente entreprise de même nature. — Req. 9 juill. 1888, D. P. 88. 1. 321.

3869. Mais la connaissance qu'il a eue de ces irrégularités lui impose le devoir de veiller d'une manière toute spéciale sur la gestion de ce directeur, et le rend responsable des pertes qui seraient reconnues résulter pour la société d'une surveillance insuffisante de ses nouveaux faits et actes. — Même arrêt.

3870. — 2^o Responsabilité du directeur (C. com. nos 76 et 77).

3871. — II. FAUTE DU MANDATAIRE SUBSTITUÉ EN CONFORMITÉ DE L'ART. 22 (C. com. n^o 58). — V. *suprà*, n^o 3260.

Art. 45. Les dispositions des art. 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes ou celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi.

Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaire

frauduleux, auront opéré des distributions de dividendes fictifs seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n^o 3 de l'art. 15 contre les gérants des sociétés en commandite.

Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'art. 10.

3872. — I. DISPOSITIONS PÉNALES APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. nos 1 à 13). — Ces dispositions pénales sont empruntées à celles édictées en matière de société en commandite... par l'art. 13. — V. *suprà*, nos 2733 et s.

3873. ... Par l'art. 14. — V. *suprà*, nos 2787 et s.

3874. ... Et par l'art. 15. — V. *suprà*, nos 2812 et s.

3875. — 1^o Rapprochement des dispositions pénales de l'art. 45 et de celles de la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée (C. com. nos 1 à 7).

3876. — 2^o Des applications à ces sociétés et à toute sociétés anonymes antérieures à la loi de 1867; nouvelles pénalités (C. com. nos 8 et 9).

3877. — 3^o Inapplicabilité des dispositions pénales de l'art. 45 aux sociétés d'assurances de l'art. 66, § 1^{er} (C. com. n^o 13). — V. *infra*, art. 65 et 66 de la présente loi.

3878. — II. APPLICATION A LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TROIS DERNIERS PARAGRAPHES DE L'ART. 10 CONCERNANT L'ACTION EN RÉPÉTITION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CONTRE LES ACTIONNAIRES DES DIVIDENDES ILLÉGALEMENT DISTRIBUÉS (C. com. n^o 14). — V. *suprà*, nos 2697 et s.

Art. 46. Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront d'être soumises pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement, et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

Art. 47. Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts.

Sont abrogés les art. 31, 37 et 40 c. com., et la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

3879. — I. INAPPLICABILITÉ AUX SOCIÉTÉS ANONYMES ANTÉRIEURES A LA LOI DE 1867 DU RÉGIME CRÉÉ PAR CETTE LOI, SAUF LA RESTRICTION APPORTÉE A CETTE RÈGLE PAR L'ART. 45 EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS PÉNALES ÉDICTÉES DANS LA LOI NOUVELLE. — Sur ces dispositions et l'application qui en est faite aux sociétés anonymes ordinaires ou aux sociétés à responsabilité limitée existantes lors de la promulgation de la loi de 1867, V. *suprà*, nos 3872 et s.

3880. — II. FACULTÉ, POUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTABLIES SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION, DE SE PLACER SOUS LE RÉGIME NOUVEAU. — 1^o Nécessité d'une nouvelle autorisation du Gouvernement (C. com. n^o 1).

3881. — 2^o Observation des conditions prescrites pour la modification des statuts (C. com. n^o 1). — En ce qui concerne la société en commandite par actions, V. *suprà*, nos 3154 et s.

3882. — 3^o Époque à partir de laquelle le régime de la loi de 1867 est applicable aux sociétés anonymes antérieures qui l'ont adopté. — Décidé à cet égard que, en cas de transformation des sociétés anonymes anciennes en sociétés régies par la loi du 24 juill. 1867, le point de départ de cette transformation et de ses effets doit être fixé non au jour où

elle a été décidée par l'assemblée générale, mais au jour où elle est devenue définitive par l'accomplissement des conditions que prescrit la loi nouvelle pour l'organisation des sociétés anonymes, et spécialement par la nomination, conformément à l'art. 25 de la même loi, des premiers commissaires de surveillance, suivie de leur acceptation, s'il s'agit d'une société qui n'en avait pas. — Paris, 16 juin 1893, D. P. 94. 2. 100.

3883. Il résulte de là que l'effet libératoire des négociations d'actions nominatives faites avant cette dernière date, doit être régi par les statuts sociaux, et non par l'art. 3 de la loi de 1867 : le cédant est, dès lors, immédiatement libéré, conformément à ces statuts, sans qu'on puisse lui opposer la disposition précitée qui laisse subsister, malgré toute aliénation, l'obligation pour le titulaire de la libérer intégralement. — Même arrêt.

3884. Sur la réglementation statutaire de l'effet libératoire attaché à l'aliénation des actions d'une société avant les lois spéciales dont les sociétés par actions ont été successivement l'objet, V. *suprà*, nos 2161 et s.

3885. — III. FACULTÉ, POUR LES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE LA LOI DU 23 MAI 1863 DE SE TRANSFORMER EN SOCIÉTÉS ANONYMES DANS LES TERMES DE LA LOI DE 1867. — 1^o Dispense d'autorisation du Gouvernement, ces sociétés s'étant formées librement, sauf la réglementation établie dans la loi de 1863 (C. com. n^o 1).

3886. — 2^o Observation, comme pour les sociétés anonymes ordinaires, des conditions de modification de leurs statuts (C. com. n^o 1).

TITRE 3. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE.

Art. 48. Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou par l'admission d'associés nouveaux, ou de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

Art. 49. Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au dessous de la somme de 200,000 francs.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prise d'année en année : chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200,000 francs.

Art. 50. Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération : ils ne pourront être inférieurs à 50 francs.

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Art. 51. Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par la reprise des apports autorisée par l'art. 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

Art. 52. Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires, et sauf l'application du paragraphe 1^{er} de l'article précédent.

Il pourra être stipulé que l'Assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Art. 53. La société, quelle qu'en soit la forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Art. 54. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés : elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Loi du 1^{er} août 1893

Portant modification de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés par actions. — (Extrait, D. P. 93. 4. 71.)

Art. 6. Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 71. Dans l'art. 50, § 1^{er}, sont supprimés les mots : « Ils ne pourront être inférieurs à 50 francs ».

DIVISION.

- § 1. — Sociétés qui peuvent se constituer sous la qualification de société à capital variable (n° 3887).
- § 2. — Caractères distinctifs de toute société à capital variable (n° 3889).
- § 3. — Règles communes à toute société à capital variable (n° 3900).
- § 4. — Règles particulières à la société à capital variable créée sous la forme d'une société par actions (n° 3928).

§ 1^{er}. — Sociétés qui peuvent se constituer sous la qualification de société à capital variable (C. com. nos 8, 20 et 31).

3887. — ART. 48 : APPLICABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE A TOUTE SOCIÉTÉ, QUELLE QU'EN SOIT SA NATURE ET ENCORE QUE SON CAPITAL SOCIAL N'AIT PAS ÉTÉ DIVISÉ PAR ACTIONS (C. com. nos 8 et 31). — 1^o Sociétés commerciales en nom collectif, en commandite simple ou par actions et sociétés anonymes (C. com. n° 8).

3888. — 2^o Sociétés civiles (C. com. nos 8 et 31).

§ 2. — Caractères distinctifs de toute société à capital variable (C. com. nos 1 à 8; 20 à 34).

3889. — I. QUALIFICATIONS SUCCESSIVES DONNÉES A LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE AU POINT DE VUE DE SON OBJET (C. com., nos 1 à 7). — 1^o Premier projet : société soit de consommation, c'est-à-dire formée en vue d'achats avec revente aux seuls associés, soit de crédit mutuel, soit de travail en commun avec revente collective ou individuelle des produits (C. com. nos 2 et 3).

3890. — 2^o Second projet : société d'achat avec faculté de revendre aux tiers la chose achetée, et, par suite, suppression de la société de consommation ; maintien des sociétés du premier projet en tant que sociétés de crédit mutuel et sociétés coopératives (C. com. n° 4).

3891. — 3^o Rédaction définitive : extension de la société de l'art. 48 à toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, sous la qualification générale de société à capital variable (C. com. n° 5).

3892. — II. SENS DES EXPRESSIONS : société à capital variable, QUI CARACTÉRISENT SEULES LA SOCIÉTÉ DE L'ART. 48 (C. com. nos 6 à 8). — Dans les sociétés commerciales dont les membres ne sont tenus, en tout ou en partie, que jusqu'à concurrence de leurs mises, le capital social originaire ne peut être augmenté au cours de la société que par voie de modification des statuts sociaux, et dans les conditions qui y sont déterminées. — En ce qui concerne... la société en nom collectif et la société en commandite simple ou par actions, V. *suprà*, nos 814 et s.

3893. ... Et la société anonyme dans laquelle toute assemblée modificative des statuts doit, de plus, être composée conformément à l'art. 31 de la loi de 1867. — V. *suprà*, nos 3451 et s.

3894. D'autre part, ce capital originaire ne peut jamais être diminué à l'égard des tiers. — En ce qui concerne la société en commandite simple ou par actions et la société anonyme, V. *suprà*, nos 879 et s.

3895. C'est à ce double point de vue que les sociétés à capital variable se distinguent des autres sociétés : son capital originaire peut être augmenté par cela seul qu'elle s'est constituée sous cette qualification. — V. *infra*, nos 3902 et s.

3896. En outre, il peut être diminué même à l'égard des tiers. — V. *infra*, nos 3902 et s.

3897. Le personnel de la société peut également varier par suite :... de l'admission d'associés nouveaux. — V. *infra*, n° 3902.

3898. ... Ou de la retraite d'un ou plusieurs de ses membres. — V. *infra*, nos 3909 et s.

3899. Il y aura là encore une cause spéciale d'augmentation ou de diminution du capital social ; d'où la dénomination de société à capital variable donnée en dernier lieu à la société dont on s'occupe. — V. *suprà*, n° 3891.

§ 3. — Règles communes à toute société à capital variable (C. com. nos 20 à 34).

3900. — I. APPLICATION A LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE DES RÈGLES DÉCOULANT DE SA NATURE CIVILE OU COMMERCIALE (C. com. n° 9).

3901. — II. DÉROGATIONS APPORTÉES A CES RÈGLES, QUANT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE (C. com. n° 9). — 1^o Maximum du capital originaire : 200,000 fr. (C. com. n° 11).

3902. — 2^o Variabilité, en vertu des art. 48 et 49, du capital social originaire, par voie d'augmentation (C. com. n° 11). — A. Faculté, en vertu de l'art. 48, de former ce capital originaire, au moyen de versements successifs émanés des associés ou d'admission d'associés nouveaux (C. com. n° 11).

3903. — B. De plus, faculté, pour l'assemblée générale, en vertu de l'art. 49, d'augmenter le même capital de nouveaux capitaux dont le maximum est fixé comme celui du capital originaire, à 200,000 fr. par année (C. com. n° 11). — a. Inapplicabilité à la délibération portant augmentation, dans une société anonyme, de la réglementation législative de l'art. 31 de la loi de 1867, une telle augmentation n'ayant pas le caractère d'une modification des statuts. — V. *suprà*, n° 3895.

3904. — b. Nécessité d'une publication

de cette délibération — V. *infra*, art. 62 de la présente loi.

3905. — 3^o Variabilité, en vertu de l'art. 48, du capital social originaire ou augmenté conformément aux art. 48 et 49, par voie de diminution résultant d'une reprise totale ou partielle des apports effectués (C. com. nos 20 à 28). — a. Détermination par les statuts, en vertu de l'art. 51, de la somme au-dessous de laquelle cette reprise d'apports ne pourra être exercée (C. com. n° 25).

3906. — b. Minimum de cette somme : un dixième du capital social (C. com. n° 24).

3907. — c. Faculté d'interdiction dans les statuts de toute reprise d'apports ou d'une reprise seulement partielle (C. com. nos 22 et 23).

3908. — 4^o Versement, en vertu de l'art. 51, avant la constitution définitive de la société d'un dixième du capital social originaire ou augmenté (C. com. n° 24).

3909. — III. RETRAITE D'ASSOCIÉS EN VERTU DE L'ART. 52 (C. com. nos 20 à 29). — 1^o Retraite volontaire (C. com. nos 20 à 26). — a. Faculté, en vertu de l'art. 50, pour chaque membre d'une société à capital variable de se retirer, sauf convention contraire (C. com. n° 23).

3910. — b. Application à ce cas des art. 1869 et 1870 c. civ. concernant, dans les sociétés civiles à durée illimitée, l'exercice du droit de retraite (C. com. n° 26).

3911. — c. Droit pour l'associé qui se retire de reprendre son apport, sauf dans l'hypothèse prévue *suprà*, nos 3905 et s. et dans celles où cette reprise d'apport serait faite à contre-temps ou de mauvaise foi (C. com. nos 24 à 26).

3912. — 2^o Retraite imposée (C. com. nos 27 et 28). — a. Nécessité d'une réserve statutaire (C. com. n° 27).

3913. — b. Délibération de l'assemblée générale, composée et statuant comme en matière de modification des statuts (C. com. n° 27).

3914. — c. Condition que le capital social ne soit pas, par l'effet de la retraite forcée, réduit à moins d'un dixième (C. com., n° 28).

3915. — 3^o Dispense de publication de la retraite volontaire ou forcée des membres de la société à capital variable autres que les gérants ou administrateurs. — V. *infra*, art. 62 de la présente loi.

3916. — 4^o Effets de la retraite volontaire ou forcée de membres de la société à capital variable (C. com. nos 21 et 29). — a. Partage entre les associés des bénéfices et des pertes dont la date est antérieure à la retraite (C. com. n° 21).

3917. — b. Engagements envers les associés et les tiers : durée quinquennale des obligations existant au moment de la retraite, comme au cas de dissolution régi par l'art. 64 c. com. (C. com. n° 29).

3918. — IV. REPRÉSENTATION JUDICIAIRE DE TOUTE SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE : EN VERTU DE L'ART. 53, DROIT POUR CETTE SOCIÉTÉ, FUTURE CIVILE, D'ESTER EN JUSTICE PAR SES ADMINISTRATEURS (C. com. nos 30 et 31). — Sur la représentation en justice des sociétés civiles, V. la dissertation de M. Brésillon, D. P. 87. 2. 240, note.

3919. — V. CAUSES DE DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE (C. com. nos 32 à 34). — 1^o Causes de dissolution applicables, en vertu du droit commun, à la société à capital variable (C. com. n° 32). — a. Expiration du temps fixé pour la durée de la société. — V. *suprà*, n° 1358.

3920. — b. Faillite de la société, controversée sur la nécessité d'une clôture de ses opérations pour insuffisance d'actif ou de la constitution de l'état d'union. — V. *suprà*, nos 1402 et s.

3921. — c. Perte totale de la chose mise en société. — V. *suprà*, n° 1404.

3922. — d. Causes légitimes de dissolu-

tion soumises à l'appréciation du juge. — V. *suprà*, nos 1405 et s.

3923. — e. Causes de dissolution spéciales à la société anonyme à capital variable par actions. — V. *infra*, nos 3946 et s.

3924. — 2^o Causes de dissolution qui, en vertu de l'art. 54 et par dérogation au droit commun, ne sont pas applicables à la société à capital variable (C. com. n^o 32). — a. Décès d'un associé en nom. — V. *suprà*, nos 1369 et s.

3925. — b. Interdiction de l'un des associés ou dation d'un conseil judiciaire. — V. *suprà*, n^o 1388.

3926. — c. Faillite, mise en état de liquidation judiciaire, ou déconfiture de l'un des associés. — V. *suprà*, nos 1397 et s.

3927. — d. Révocation du gérant statutaire. — V. *suprà*, n^o 1395.

§ 4. — Règles particulières à la société à capital variable créée sous la forme d'une société par actions (C. com. nos 11 à 19).

3928. — I. CONDITIONS CONSTITUTIVES SE RAPPORTANT A L'ÉLÉMENT FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE PAR ACTIONS, QUI SONT PROPRES A CETTE SOCIÉTÉ (C. com. nos 11 à 19). — 1^o Taux de l'action (C. com. n^o 12). — A. Loi du 24 juill. 1867. — a. Minimum de 50 fr., en vertu de l'art. 50, pour les actions de la première émission (C. com. n^o 12).

3929. — b. Même taux, en vertu du même article, pour les actions correspondant aux augmentations de capital votées par l'assemblée générale, conformément à ce qui est dit *suprà*, n^o 3903 (C. com. n^o 12).

3930. — B. Loi du 1^{er} août 1893, réduction de ce taux à 25 fr., comme pour toutes émissions d'actions n'excédant pas 200,000 fr. — V. le texte de cette loi, *suprà*, p. 57.

3931. — 2^o Souscription intégrale du capital originaire. — V. *suprà*, nos 1884 et s.

3932. — 3^o Versement obligatoire avant la constitution définitive de la société : un dixième sur l'ensemble du capital social et non par chaque actionnaire, conformément à l'art. 51 applicable à toute société à capital variable (C. com. n^o 17).

3933. — 4^o Caractère forcément nominatif des actions même après entière libération (C. com. n^o 16). — Sur la forme également nominative de l'action dans toutes autres sociétés par actions... d'abord, dans le système de la loi de 1867, où cette forme était également obligatoire, mais sous la réserve de la conversion en actions au porteur réglée par l'art. 3, V. *suprà*, nos 2124 et s.

3934. ... Puis, dans le système de la loi de 1893, où l'action reste nominative, mais seulement jusqu'à entière libération, et peut, une fois libérée, être librement mise au porteur, V. *suprà*, nos 2234 et s.

3935. — 5^o Négociabilité des actions de la société à capital variable (C. com. nos 17 à 19). — a. Négociabilité, après constitution définitive de la société, et, dès lors, après le versement du dixième qui doit précéder cette négociation (C. com. n^o 17). — En ce qui concerne les actions d'apport, V. *suprà*, nos 2244 et s.

3936. — b. Négociation, par voie de transfert, à l'exclusion des modes de négociations concernant les actions au porteur (C. com. n^o 18). — Sur le transfert des actions nominatives, V. *suprà*, nos 1077 et s.

3937. — c. Faculté statutaire d'opposition au transfert, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale (C. com. n^o 19).

3938. — II. CONDITIONS CONSTITUTIVES SE RAPPORTANT A L'ÉLÉMENT FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE PAR ACTIONS, QUI SONT COMMUNES AUX AUTRES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. (C. com. nos 11 à 19). — a. Déclaration notariée des art. 1^{er} et 24, § 2, de la

loi de 1867. — V. *suprà*, nos 2024 et s.; 3309 et s.

3939. — b. Vérification de la sincérité de cette déclaration par le conseil de surveillance dans la société en commandite, et l'assemblée générale dans la société anonyme. — V. *suprà*, nos 2385 et s., 3312 et s.

3940. — c. Vérification des apports ne consistant pas en numéraire et des avantages particuliers stipulés au profit de l'apporteur conformément à l'art. 4 pour la société en commandite, et à l'art. 30 pour la société anonyme. — V. *suprà*, nos 2283 et s., 3334.

3941. — III. CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE SE RAPPORTANT A SON ÉLÉMENT PERSONNEL, A SON ADMINISTRATION ET A SA SURVEILLANCE (C. com. nos 14 et 15). — 1^o Société en commandite. — a. Nomination d'un conseil de surveillance investi des mêmes attributions que dans toute société en commandite par actions et soumis aux mêmes responsabilités. — V. *suprà*, nos 2365 et s., 2385 et s.

3942. — b. Nécessité, comme dans toute société en commandite par actions, d'un minimum de quatre associés, au moins, savoir : un associé en nom et les trois associés composant le conseil de surveillance. — V. *suprà*, nos 2369 et s.

3943. — 2^o Société anonyme. — a. Nécessité d'un minimum de sept associés. — V. *suprà*, nos 3284 et s.

3944. — b. Nomination des premiers administrateurs ainsi que des premiers commissaires de surveillance de l'art. 25, conformément à l'art. 30. — V. *suprà*, nos 3447 et s.

3945. — IV. APPLICATION A LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE PAR ACTIONS DE LA NULLITÉ DONT LES ART. 7 ET 41 FRAPPENT LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉES, ET DES RESPONSABILITÉS SPÉCIALES QUE LES ART. 8 ET 42 EN FONT DÉCOULER. — V. *suprà*, nos 2390 et s., 2553 et s., 3450 et s., 3568 et s.

3946. — V. CAUSES DE DISSOLUTION APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE CONSTITUÉE SOUS LA FORME DE L'ANONYMAT. — a. Perte des trois quarts du capital social. — V. *suprà*, nos 3516 et s.

3947. — b. Réduction à moins de sept du nombre des associés dans la société anonyme. — V. *suprà*, nos 3530 et s.

3948. Sur les autres causes de dissolution qui sont communes à toute société à capital variable, V. *suprà*, nos 3919 et s.

Loi du 24 juill. 1867 (Suite.)

TITRE IV. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

Art. 55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu où la société est établie.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées : 1^o une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2^o une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Art. 56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux

désignés pour recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Art. 57. L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence et celle où elle doit finir; et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

Art. 58. L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif, ou en commandite simple ou en commandite par actions ou anonyme ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

Art. 59. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'art. 55 et la publication prescrite par l'art. 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

Art. 60. L'extrait des actes et pièces déposées est signé, pour les actes publics, par le notaire, et pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

DIVISION.

SECT. 1. — SOCIÉTÉS DONT LA CONSTITUTION EST SOUMISE A LA PUBLICITÉ (n^o 3949).

SECT. 2. — MODE DE PUBLICATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (n^o 3955).

§ 1. — Régime antérieur à la loi du 24 juillet 1867 (n^o 3955).

§ 2. — Régime de la loi du 24 juill. 1867 (n^o 3999).

SECT. 3. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ A DÉFAUT DE PUBLICITÉ (n^o 4080).

SECT. 4. — EFFETS DE LA NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ POUR DÉFAUT DE PUBLICITÉ (n^o 4130).

§ 1^{er}. — Effets de la nullité : soit à l'égard de la société elle-même, soit entre les associés (n^o 4130).

§ 2. — Effets de la nullité entre la société et les tiers qui ont traité avec elle (n^o 4170).

§ 3. — Effets de la nullité à l'égard des créanciers personnels des associés vis-à-vis de la société ou entr'eux (n^o 4209).

§ 4. — Effets de la nullité entre les créanciers sociaux et les créanciers personnels des associés (n° 4229).

SECT. 5. — RESPONSABILITÉ DU DÉFAUT DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ (n° 4237).

SECT. 1^{re}. — SOCIÉTÉS DONT LA CONSTITUTION EST SOUMISE A LA PUBLICITÉ (C. com. nos 1 à 3).

3949. — I. Législation antérieure à la loi du 1^{er} août 1893 (nos 1 à 3). — 1^o Sociétés commerciales autres que l'association en participation qui est dispensée de publication par l'art. 50 c. com. (C. com. nos 1 et 2).

3950. — 2^o Sociétés civiles d'assurances mutuelles. — V. *infra*, art. 66 de la présente loi.

3951. — 3^o Sociétés étrangères (C. com., n° 3). — a. Inapplicabilité, sous le code de commerce, des conditions de publicité prescrites par la loi française (C. com. n° 3).

3952. — b. Nécessité, depuis la loi du 30 mai 1857, de l'accomplissement de ces conditions, pour les sociétés anonymes étrangères. — V. *supra*, n° 1690.

3953. — II. LOI DU 1^{er} AOÛT 1893 : DISPOSITION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES A FORME COMMERCIALE. — La question de savoir si le régime de publicité organisé pour les sociétés commerciales par les art. 42 et s. du Code de commerce (V. *infra*, nos 3955 et s.), et plus tard par la loi du 24 juill. 1867 (V. *infra*, n° 3999), devait être étendu aux sociétés civiles constituées sous une forme commerciale, était controversée. — V. la dissertation de M. Brébillion, D. P. 87. 2. 235, note.

3954. La loi du 1^{er} août 1893 a mis fin à cette controverse dans une disposition additionnelle à la loi de 1867 qui imprime aux sociétés dont il s'agit un caractère commercial et leur rend, dès lors, applicable la condition de publicité prescrite pour toute société de commerce. — V. *infra*, nouvel art. 68 de la présente loi.

SECT. 2. — MODE DE PUBLICATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (C. com. nos 11 à 93).

§ 1^{er}. — Régime antérieur à la loi du 24 juill. 1867 (C. com. nos 11 à 15; 26 à 36; 48 à 77).

3955. — I. RÉGIME DES ANCIENS ART. 42 à 45 DU CODE DE COMMERCE (C. com. nos 11 à 15; 48 à 77). — D'après les anciens art. 42 et 45 c. com. la publication des sociétés commerciales avait lieu par la seule voie des tribunaux de commerce... pour la société en nom collectif. — V. *infra*, nos 3959 et s.

3956. ... Pour la société en commandite. — V. *ibid*.

3957. ... Pour la société anonyme. — V. *infra*, nos 3973 et s.

3958. En ce qui concerne la publication par la voie des journaux, V. *infra*, nos 3979 et s.

3959. — 1^o Société en nom collectif et société en commandite simple ou par actions (C. com. nos 11 à 14, 48 à 77). — A. Détermination des tribunaux de commerce où doit être faite la publication : art. 42 (C. com. nos 11 et 14). — a. Tribunal de commerce du lieu du siège social (C. com. n° 11).

3960. — b. Tribunaux de commerce de chacun des arrondissements où sont établies les autres maisons de commerce de la société (C. com. n° 14).

3961. — B. Publication par simple extrait de l'acte de société (C. com. nos 11 à 14). — a. Remise de l'extrait au greffe (C. com. nos 11 et 14).

3962. — b. Transcription de cet extrait sur les registres du greffe (C. com. nos 12 à 14).

3963. — c. Affiche du même extrait

dans la salle des audiences pendant trois mois (C. com. nos 13 et 14).

3964. — C. Enonciations de l'extrait communes à la société en nom collectif et à la société en commandite : art. 43 (C. com. nos 48 à 65). — a. Raison de commerce de la société sans nécessité de l'indication du lieu du siège social (C. com. n° 48).

3965. — b. Noms des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société (C. com. nos 52 à 54).

3966. — c. Époque fixée pour le commencement et la fin de la société (C. com. n° 65).

3967. — D. Enonciations de l'extrait spéciales à la société en nom collectif : art. 43 (C. com. n° 48). — a. Nom, prénoms, qualité et demeure de tous les associés (C. com. n° 48).

3968. — b. Désignation du capital social : controverse (C. com. nos 58 et 59).

3969. — E. Enonciations de l'extrait spéciales à toute société en commandite : art. 43 (C. com. nos 48 et 60). — a. Noms, prénoms, qualité et demeure des associés autres que les commanditaires et les actionnaires (C. com. n° 48).

3970. — b. Valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires ou par les actionnaires (C. com. n° 60).

3971. — F. Signature de l'extrait : art. 44 (C. com. nos 66 à 68). — a. Acte de société notarié : signature par le notaire qui l'a reçu (C. com. n° 66).

3972. — b. Acte de société sous seing privé : signature, dans la société en nom collectif, de tous les associés, et, dans la société en commandite, des associés solidaires ou du gérant (C. com. n° 67).

3973. — 2^o Société anonyme : art. 45 (C. com. n° 15). — A. Détermination des tribunaux de commerce où la publication doit être faite (C. com. n° 15). — V. *supra*, nos 3959 et s.

3974. — B. Publication de l'acte de société lui-même et non par extrait (C. com. n° 15). — a. Remise au greffe de cet acte (C. com. n° 15).

3975. — b. Transcription intégrale de cet acte sur les registres du greffe (C. com. n° 15).

3976. — c. Affiche, également intégrale, du même acte dans la salle des audiences pendant trois mois (C. com. n° 15).

3977. — d. Mêmes remise, transcription et affiche de l'acte d'autorisation du Gouvernement (C. com. n° 15).

3978. — II. PUBLICATION DU MÊME EXTRAIT PAR LA VOIE DES JOURNAUX : L. 31 MARS 1833 (C. com. nos 26 à 73). — 1^o Société en nom collectif et en commandite simple ou par actions (C. com. nos 26 à 32). — a. Silence de l'ancien art. 42 c. com. sur ce mode de publication (C. com. n° 26).

3979. — b. Décret du 12 févr. 1814 dit décret de Marie-Louise : insertion de l'extrait de l'acte de société dans les affiches judiciaires et dans les journaux de commerce du département (C. com. n° 27).

3980. — c. Substitution à ce décret déclaré inconstitutionnel de la loi du 31 mars 1833 incorporée dans l'art. 42 C. com. : insertion de l'extrait de l'acte de société dans un ou plusieurs journaux de commerce (C. com. n° 30).

3981. — d. Désignation de ce journal ou de ces journaux par le tribunal de commerce de ou des lieux de publication, parmi ceux publiés au chef-lieu du ressort ou dans la ville la plus voisine (C. com. n° 30).

3982. — e. Justification de l'insertion (C. com. n° 43).

3983. — 2^o Société anonyme (C. com. nos 33 et 34). — a. Dans le silence de l'art. 45 c. com. et de la loi de 1833, insertion au Bulletin des lois de l'ordonnance ou du décret d'autorisation, à raison de sa forme de règlement d'administration publique (C. com. n° 34).

3984. — b. Même insertion, en vertu de l'ordonnance ou du décret d'autorisation, au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du siège social (C. com. n° 34).

3985. — III. DÉLAI DE LA PUBLICATION : ART. 42 ET 45 (C. com. nos 74 à 77). — a. Société en nom collectif et en commandite : quinzaine à partir de la date de l'acte de société (C. com. n° 75).

3986. — b. Société anonyme : quinzaine à partir de la date de l'acte d'autorisation (C. com. n° 76).

3987. — IV. RÉGIME SPÉCIAL A LA PUBLICITÉ DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS AYANT LA LOI DE 1867. — 1^o Loi du 17 juill. 1856 sur les sociétés en commandite par actions. — Cette loi en a laissé la publicité sous le régime du code de commerce quant au mode de publication par la voie des tribunaux de commerce. — V. *supra*, nos 3959 et s.

3988. — 2^o Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés anonymes dites sociétés à responsabilité limitée. — Le législateur de 1867 ayant fait à cette seconde loi de nombreux emprunts, il n'est pas sans intérêt de retracer le tableau des modifications qu'elle avait apportées au code de commerce, en tant qu'il s'agit du mode de publication des sociétés dont elle s'est exclusivement occupée. Ces modifications résultent des art. 8 et 9 de la loi précitée. — V. les numéros suivants.

3989. — A. Remise au greffe du tribunal de commerce, comme sous l'ancien art. 45 c. com., d'une expédition de l'acte d'association, alors soumis à la forme notariée. — D. P. 63. 4. 69.

3990. — B. Remise d'autres actes nécessaires depuis la loi de 1863 à la validité de la société. — a. Expédition de la déclaration notariée constatant la souscription intégrale du capital social et le versement du quart au moins du capital souscrit en numéraire. — *Ibid*.

3991. — b. Copie certifiée de la liste des souscripteurs avec indication de leurs noms, prénoms, qualités et demeure, ainsi que du nombre d'actions de chacun d'eux. — *Ibid*.

3992. — c. Copie certifiée de la délibération portant vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement. — *Ibid*.

3993. — d. Copie certifiée de la délibération portant approbation des apports et des avantages particuliers. — *Ibid*.

3994. — e. Copie certifiée de la délibération portant nomination des premiers administrateurs et des premiers commissaires de surveillance. — *Ibid*.

3995. — C. Transcription sur les registres du greffe, mais seulement par extrait, des pièces qui y ont été remises, et affiche dans la salle des audiences pendant trois mois des mêmes pièces. — D. P. 63. 4. 72.

3996. — D. Publication par la voie des journaux : art. 9. — a. Application de ce mode de publicité aux sociétés à responsabilité limitée. — D. P. 63. 4. 70.

3997. — b. Publication par extrait des actes et délibérations qui font l'objet du dépôt que prescrit l'art. 9. — *Ibid*.

3998. — c. Enonciations de cet extrait : reproduction dans la loi du 24 juill. 1867. — V. *infra*, nos 4054 et s.

§ 2. — Régime de la loi du 24 juill. 1867 (C. com. nos 17 à 25; 36 à 73; 78 à 93).

3999. La loi du 24 juill. 1867 renferme, pour toutes les sociétés commerciales, un nouveau système de publicité que ses art. 55 à 60, où sont tracées les règles relatives à l'acte constitutif de la société, substituent : ... en ce qui concerne la société en nom collectif et la société en commandite simple ou par actions à celui des art. 42 à 44 c. com. — V. *supra*, nos 3959 et s., 3978 et s.

4000. ... Et en ce qui concerne la société anonyme, à celui de l'art. 45 c. com. — V. *suprà*, nos 3973 et s., 3983 et s.

4001. Quelques mesures de publicité spéciales aux sociétés par actions complètent les dispositions des art. 55 à 60. — V. *infra*, art. 63 à 65 de la présente loi.

4002. La publicité des actes et délibérations qui modifient les statuts ou la durée de toute société commerciale est réglée par les art. 61 et 62 substitués à l'ancien art. 46 c. com. — V. *infra*, ces articles.

4003. Comme la législation antérieure, la loi de 1867 a organisé la publicité des sociétés commerciales au point de vue... de la publicité à opérer dans des lieux de publication déterminés. — V. *infra*, nos 4008 et s.

4004. ... Et par la voie des journaux. — V. *infra*, nos 4014 et s.

4005. ... Du mode de publication dans les lieux où la publication doit être faite. — V. *infra*, nos 4021 et s.

4006. ... Et dans les journaux. — V. *infra*, nos 4039 et s.

4007. ... Du délai de la publication. — V. *infra*, nos 3983 et s.

4008. — I. PUBLICITÉ PAR VOIE DE PUBLICATION DANS CERTAINS LIEUX DÉTERMINÉS : ART. 55 ET 59 (C. com. nos 11 et 20 à 24). — 1^o *Publicité par la voie des tribunaux de commerce* : empruntée par les art. 55 et 59 de la loi de 1867 aux anciens art. 42 et 45 C. com. (C. com. nos 11, 20 et 21 ; 23 et 24). — a. En vertu de l'art. 55, publication au tribunal de commerce de l'arrondissement où la société est établie (C. com. n^o 20). — V. *suprà*, n^o 3959.

4009. — b. En vertu de l'art. 59 concernant la société qui a plusieurs maisons de commerce : publication aux tribunaux de commerce de chacun des arrondissements où existent ces diverses maisons (C. com. n^o 21).

4010. — c. Caractère, dans le même cas, de la maison de commerce (C. com. nos 23 et 24).

4011. — 2^o *Publicité par la voie de la justice de paix* : innovation de la loi de 1867 (C. com. n^o 20). — A. En vertu de l'art. 55, publication à la justice de paix dans le ressort de laquelle la société est établie (C. com. n^o 20).

4012. — B. Cas où la société a plusieurs maisons de commerce : art. 59 de la loi de 1867 (C. com. n^o 22). — a. Maisons de commerce situées dans une même ville où il y a plusieurs justices de paix : justice de paix du lieu du principal établissement (C. com. n^o 22).

4013. — b. Maisons de commerce établies dans des arrondissements distincts : justice de paix du lieu du principal établissement dans chacun de ces arrondissements (C. com. n^o 22).

4014. — II. PUBLICITÉ PAR LA VOIE DES JOURNAUX : ART. 56 ET 59 DE LA LOI DE 1867 (C. com. nos 36 à 42). — 1^o *Maintien, pour la société en nom collectif ou en commandite, de ce mode de publicité qu'exigeait déjà, quant aux mêmes sociétés, l'ancien art. 42 C. com. complété par la loi du 31 mars 1833* (C. com. n^o 36). — V. *suprà*, n^o 3978.

4015. — 2^o *Substitution, pour la société anonyme, d'une publicité législative à la publicité administrative qui suppléait au silence de l'ancien art. 45 C. com.* (C. com. n^o 36). — V. *suprà*, nos 3983 et s.

4016. — 3^o *Journaux où la publication doit être faite* (C. com. nos 37 à 42). — a. En vertu de l'art. 56, journaux désignés pour recevoir les annonces légales : suppression, dès lors, du pouvoir que l'ancien art. 42 C. com. complété par la loi du 31 mars 1833 donnait aux tribunaux de commerce de désigner ces journaux dans l'arrondissement ou, à leur défaut, dans la ville la plus voisine (C. com. n^o 36). — V. *suprà*, n^o 3981.

4017. — b. En vertu de l'art. 59 concernant la société qui a plusieurs maisons de commerce, journaux à annonces légales de chacun des arrondissements où existent ces diverses maisons, comme lorsqu'il s'agit de la publication par la voie des tribunaux de commerce. — V. *suprà*, n^o 3960.

4018. — c. *Faculté conférée aux intéressés par l'art. 56 de la loi de 1867 de choisir un seul des journaux du département* (C. com. nos 40 et 42).

4019. — d. *Faculté controversée à l'époque où la publication devait être faite dans les journaux de l'arrondissement que désignaient les tribunaux de commerce* (C. com. nos 31 et 32).

4020. — e. Depuis le décret du 26 déc. 1870, droit de publication dans tout journal du département, publié en langue française, quel qu'il soit (C. com. n^o 42).

4021. — III. EN QUOI CONSISTE LA PUBLICATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES PAR LA VOIE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES JUSTICES DE PAIX : ART. 55 (C. com. nos 11 à 19, 21 et 25). — 1^o *Société en nom collectif et société en commandite simple* (C. com., n^o 17). — a. *Suppression de la publication par extrait dont se contentait l'ancien art. 42 C. com.* (C. com. n^o 17). — V. *suprà*, n^o 3961.

4022. — b. *Dépôt au greffe d'une expédition ou d'un double de l'acte constitutif de la société, selon que cet acte est notarié ou sous seing privé* (C. com. n^o 17).

4023. — c. *Même dépôt dans les lieux divers de publication de toute société ayant plusieurs maisons de commerce* (C. com. n^o 21). — V. *suprà*, nos 4009 et s.

4024. — d. *Suppression de la transcription sur les registres du greffe et de l'affiche dans la salle d'audience qu'exigeait pour l'extrait l'ancien art. 42 C. com.* (C. com. n^o 25). — V. *suprà*, nos 3961 et s., 3995.

4025. — 2^o *Société en commandite par actions* (C. com. n^o 17). — A. *Dépôt au greffe de l'acte constitutif de la société* (C. com. n^o 19).

4026. — B. *Actes qui doivent être annexés à l'acte de société ainsi déposé* (C. com. n^o 19). — Ces annexes se rapportent exclusivement à la constitution du capital social (C. com. n^o 19). — V. les numéros suivants.

4027. — a. *Expédition de la déclaration notariée constatant, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi de 1867, la souscription intégrale du capital social et les versements qui doivent précéder la constitution définitive de la société* (C. com. n^o 19).

4028. — b. *Copie certifiée de la délibération approbative des apports et des stipulations d'avantages particuliers, prise en vertu de l'art. 4 de la loi de 1867* (C. com. n^o 19).

4029. — 3^o *Société anonyme* (C. com. nos 18 et 19). — A. *Comme sous l'ancien art. 45 C. com., dépôt aux lieux de publication de l'acte de société dans son intégralité* (C. com. n^o 18). — a. *Expédition ou double de cet acte selon sa forme d'acte notarié ou d'acte sous seing privé depuis l'art. 21 de la loi de 1867 qui a supprimé la nécessité d'un acte notarié* (C. com. n^o 18).

4030. — b. *Disparition du dépôt de l'acte d'autorisation, avec l'abrogation de l'art. 37 C. com., d'abord pour les sociétés à responsabilité limitée par la loi du 23 mai 1863, puis pour toute société anonyme par l'art. 21 de la loi de 1867* (C. com. n^o 18).

4031. — B. *Actes qui doivent être annexés à l'acte de société* (C. com. nos 18 et 19). — Les innovations que renferme ici la loi de 1867 et qui sont empruntées, pour toute société anonyme, à l'art. 8 de la loi de 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée (V. *suprà*, nos 3990 et s.) se rapportent... les unes à la constitution du capital social. — V. *infra*, nos 4033 et s.

4032. ... Et les autres à l'élément per-

sonnel de la société. — V. *infra*, nos 4035 et s.

4033. — a. *Mêmes annexes que dans la société en commandite par actions, quant à la déclaration notariée de souscription et de versement et à la délibération approbative d'apports et d'avantages particuliers* (C. com. n^o 19).

4034. — b. *En outre, copie certifiée... de la délibération portant vérification par l'assemblée générale, conformément à l'art. 24, § 2, spécial à la société anonyme, de la sincérité de la déclaration de souscription intégrale et de versement* (C. com. n^o 19).

4035. — c. ... De la liste des souscripteurs, contenant leurs nom, prénoms, qualité, demeure et le montant des actions de chacun d'eux (C. com. n^o 19).

4036. — d. ... De la délibération portant, en vertu de l'art. 25, nomination des premiers administrateurs et des premiers commissaires de surveillance (C. com. n^o 19).

4037. — e. *Mêmes dépôts, en vertu de l'art. 59, dans chacun des lieux de publication des sociétés anonymes ayant plusieurs maisons de commerce dans des arrondissements distincts* (C. com. nos 21 et 22).

4038. — 4^o *Société commerciale à capital variable : observation du mode de publication applicable à la classe de sociétés commerciales à laquelle elle appartient.* — V. *suprà*, n^o 3882.

4039. — IV. EN QUOI CONSISTE LA PUBLICATION PAR LA VOIE DES JOURNAUX : ART. 56 À 58 ET 60 (C. com. nos 36 à 73). — 1^o *Société en nom collectif et société en commandite simple ou par actions : en vertu de l'art. 56 publication par extrait, et non intégralement comme pour l'acte de société* (C. com. n^o 36). — V. *suprà*, nos 4021 et s.

4040. — 2^o *Société anonyme : publication également par extrait, à la différence de la publication administrative, de l'acte d'autorisation du gouvernement de l'ancien art. 37 C. com.* (C. com. n^o 36). — V. *suprà*, nos 3983 et s.

4041. — 3^o *Société commerciale à capital variable : observation du mode de publication applicable à la classe des sociétés commerciales à laquelle elle appartient.* — V. *suprà*, nos 3900 et s.

4042. — 4^o *Composition de l'extrait pour ces diverses classes de sociétés : art. 57 et 58 de la loi de 1867* (C. com. nos 48 à 65). — A. *Société en nom collectif, art. 57.* — a. *Raison de commerce, comme sous l'ancien art. 43 C. com.* (C. com. nos 49 et 50) — V. *suprà*, n^o 3964.

4043. — b. *Indication du siège social que n'exigeait pas l'ancien art. 43 C. com.* (C. com. n^o 49). — V. *suprà*, n^o 3964.

4044. — c. *Noms de tous les associés : suppression de l'indication qu'exigeait, en outre, l'ancien art. 43 C. com.* (C. com. n^o 48). — V. *suprà*, n^o 3965.

4045. — d. *Noms des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, comme sous l'ancien art. 43 C. com.* (C. com. nos 52 à 54). — V. *suprà*, n^o 3965.

4046. — e. *Indication, non exigée en termes formels par l'ancien art. 43 C. com., du capital social* (C. com. nos 55, 58 et 59). — V. *suprà*, n^o 3968.

4047. — f. *Epoque où la société commence et où elle doit finir, comme sous l'ancien art. 43 C. com.* (C. com. n^o 65). — V. *suprà*, n^o 3966.

4048. *L'obligation d'énoncer dans l'extrait destiné aux journaux l'époque où la société doit finir n'implique pas la nécessité d'y mentionner la clause purement éventuelle de l'acte de société, portant qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses héritiers, le législateur ayant déterminé limitativement les mentions que doit renfermer cet extrait : il suffit que les tiers puissent connaître l'éventualité ainsi stipulée en consultant le pacte social aux greffes des lieux de*

publication où il a été déposé conformément à l'art. 55. — Req. 2 mars 1885, D. P. 85. 1. 441.

4049. — B. Société en commandite simple. — a. Mêmes énonciations que pour la société en nom collectif, quant à l'indication de la raison de commerce, du lieu du siège social, des noms des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, du montant du capital social, de l'époque du commencement et de la fin de la société et de la date du dépôt de l'acte de société aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix. — V. *suprà*, nos 4039 et s.

4050. — b. Noms des seuls associés commanditaires, à l'exclusion de ceux des commanditaires, comme sous l'ancien art. 43 C. com. (C. com. n° 48). — V. *suprà*, n° 3969.

4051. — c. Indication, avec le montant du capital social, des valeurs fournies ou à fournir par les associés commanditaires, comme sous l'ancien art. 43 C. com. (C. com. nos 60, 62 et 63). — V. *suprà*, n° 3970.

4052. — C. Société en commandite par actions. — a. Mêmes énonciations que pour la société en commandite simple sauf substitution du mot actionnaire au mot commanditaire en ce qui concerne la désignation des valeurs fournies ou à fournir. — V. le numéro qui précède.

4053. — b. En outre, indication, avec la date du dépôt fait aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix de l'acte de société de celle des annexes constatant l'accomplissement des conditions spéciales à la constitution de la société en commandite par actions quant à la formation du capital social (C. com. n° 65).

4054. — D. Société anonyme: énonciations empruntées, sauf quelques modifications, par les art. 57 et 58, § 2, de la loi de 1867, à l'art. 9 de la loi du 23 mai 1863 sur la société à responsabilité limitée (V. *suprà*, n° 3998). — a. Dénomination adoptée par la société conformément à l'art. 30 C. com. (C. com. n° 51).

4055. — b. Indication du lieu du siège social (C. com. n° 49).

4056. — c. Noms des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société: suppression de la désignation qu'exigeait, en outre, la loi de 1863, de leurs prénoms, qualité et demeure (C. com. n° 52).

4057. — d. Indication du montant du capital social tant en numéraire qu'en autres objets, et, en outre, de la quotité à prélever sur les bénéfices pour la formation du fonds de réserve prescrit par l'art. 36 (C. com. n° 56). — V. *suprà*, nos 3506 et s.

4058. — e. Indication, avec la date du dépôt fait aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix, de l'acte de société, de celle des annexes constatant l'accomplissement des conditions spéciales à la constitution de la société anonyme, au point de vue tant de la formation de son capital social, que de la désignation des noms des souscripteurs avec mention du nombre des actions de chacun d'eux (C. com. n° 65). — V. *suprà*, nos 4031 et s.

4059. — f. Indication de l'époque où la société commence et où elle doit finir (C. com. n° 65). — V. *suprà*, n° 4047.

4060. — E. Société à capital variable: a. Énonciations exigées pour la classe de sociétés commerciales à laquelle elle appartient. — V. *suprà*, n° 3900.

4061. — b. De plus, indication, en vertu de l'art. 58, § 3, de la somme au-dessous de laquelle son capital ne peut être réduit par application de l'art. 51 (C. com. n° 57). — V. *suprà*, n° 3905.

4062. — F. Énonciation, dans l'extrait de l'acte constitutif d'une société par actions, de la clause statutaire de conversion des actions en actions au porteur qu'autorisait l'art. 3 de la loi de 1867 (C. com. n° 61). — Cette

disposition a été abrogée par la loi du 1^{er} août 1893, qui a supprimé la faculté de conversion organisée dans la disposition précitée. — V. *suprà*, nos 2142 et s.

4063. — G. Qualification de la société: énonciation, dans l'extrait, en vertu de l'art. 58, § 1^{er}, de sa nature de société soit en nom collectif, soit en commandite simple ou par actions, soit anonyme, soit à capital variable (C. com. n° 51).

4064. — 5^o Signature de l'extrait: art. 60 (C. com. nos 66 à 73). — A. Société en nom collectif. — a. Acte de société notarié: signature de l'extrait par le notaire qui a reçu l'acte comme sous l'ancien art. 44 c. com. (C. com. n° 66). — V. *suprà*, n° 3971.

4065. — b. Acte de société sous seing privé: signature de l'extrait par tous les associés en nom, comme sous l'ancien art. 44 c. com. (C. com. n° 67). — V. *suprà*, n° 3972.

4066. — B. Société en commandite simple ou par actions. — a. Acte de société notarié: signature de l'extrait par le notaire qui a reçu l'acte, comme sous l'ancien art. 44 c. com. (C. com. n° 66). — V. *suprà*, n° 3971.

4067. — b. Acte de société sous seing privé: signature de l'extrait par les gérants sans nécessité de celle des autres associés en nom qu'exigeait l'ancien art. 44 c. com. (C. com. n° 67). — V. *suprà*, n° 3972.

4068. — C. Société anonyme. — a. Acte de société notarié: signature de l'extrait par le notaire qui a reçu l'acte (C. com. n° 66).

4069. — b. Acte de société sous seing privé: en vertu de l'art. 21 de la loi de 1867, signature de l'extrait par les administrateurs (C. com. n° 69).

4070. — D. Cas où l'acte de société sous seing privé a été déposé chez un notaire: mêmes règles que pour le cas où cet acte n'a pas été l'objet d'un pareil dépôt (C. com. n° 70).

4071. — 6^o Justification de l'insertion. — a. Production d'un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date, comme sous l'ancien art. 42 C. com. (C. com. nos 43 et 44). — V. *suprà*, n° 3982.

4072. — b. Preuve de cet enregistrement, à défaut de représentation de l'exemplaire qui doit en porter la mention: extrait des registres du receveur de l'enregistrement, à l'exclusion de la preuve par témoins (C. com. nos 48 et 49). — V. *suprà*, *ibid.*

4073. — V. DÉLAI DE LA PUBLICATION: ART. 55 ET 56 DE LA LOI DE 1867 (C. com. nos 74 à 93). — 1^o Substitution, par les art. 55 et 56 de la loi de 1867 du délai d'un mois à celui de quinze jours fixé dans l'ancien art. 42 c. com. (C. com. n° 78). — V. *suprà*, nos 3985 et s.

4074. — 2^o Point de départ de ce délai. — a. Société en nom collectif ou en commandite simple: date de l'acte de société comme sous l'ancien art. 42 c. com. qui régissait également la société en commandite par actions (C. com. nos 80 et 82). — V. *ibid.*

4075. — b. Société en commandite par actions: époque où les conditions prescrites par les art. 1 à 4 de la loi de 1867 pour la constitution définitive de cette société ont été accomplies (C. com. nos 78 à 82).

4076. — c. Société anonyme: date empruntée aux art. 8 et 9 de la loi de 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, de la dernière des délibérations concernant, en vertu des art. 24 et 25 de la loi de 1867, tant la formation du capital de cette société que la nomination de ses premiers administrateurs et de ses premiers commissaires de surveillance, suivie de leur acceptation (C. com. nos 78 à 82).

4077. — d. ... Sans qu'il y ait lieu de s'occuper de la date de la transcription à laquelle sont assujettis les apports en immeu-

bles (C. com. n° 81). — Sur la transcription des apports dont il s'agit, V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 17152.

4078. — e. Cas où la société a été créée pour ne commencer ses opérations qu'à une époque postérieure à sa constitution (C. com. n° 83). — Le délai d'un mois dans lequel, aux termes de l'art. 55 de la loi du 24 juill. 1867, les sociétés commerciales doivent être publiées, à peine de nullité, court, en cas de société en nom collectif, à partir de la signature de l'acte, alors même que les opérations de la société ne doivent commencer qu'à une époque ultérieure. — Lyon, 5 avr. 1881, D. P. 82. 2. 32. — Conf. *Code de commerce*, n° 83.

4079. — f. Cas où la société a été formée sous une condition suspensive: jour de l'accomplissement de la condition (C. com. nos 84 à 87).

SECT. 3. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ A DÉFAUT DE PUBLICITÉ (C. com. nos 94 à 104).

4080. — I. RÉGIME DU CODE DE COMMERCE: art. 42, § 5 (C. com. nos 82 à 98; 100 à 102).

— 1^o Société en nom collectif ou en commandite soit simple, soit par actions (C. com. nos 94 à 98). — A. Défaut de publication par la voie des tribunaux de commerce: art. 42, § 1 et 2. — a. Défaut de publication, conformément à l'art. 42, § 1^{er}, au tribunal de commerce du lieu du siège social, nullité de la société en vertu de la disposition finale de l'art. 42 (C. com. n° 94).

4081. — b. Défaut de publication, conformément à l'art. 42, § 2, aux tribunaux de commerce de chacun des arrondissements où la société a une maison de commerce: même nullité (C. com. n° 94).

4082. — c. Défaut de transcription sur les registres du greffe et d'affiche dans la salle des audiences: même nullité et responsabilité du greffier (C. com. n° 94).

4083. — B. Défaut de publication par la voie des journaux: art. 42, § 3 et 4. — a. Omission de la publication prescrite par l'art. 42, § 3: nullité de la société en vertu de la disposition finale de l'art. 42 (C. com. n° 96).

4084. — b. Défaut de justification de l'insertion dans les journaux au moyen du certificat d'imprimeur prescrit par le paragraphe 4 de l'art. 42 c. com. et apposé sur l'un des exemplaires du journal: même nullité (C. com. nos 96 et 98).

4085. — C. Inobservation des art 43 et 44 C. com. concernant les énonciations et la signature de l'extrait à publier dans les journaux (C. com. nos 95 à 97). — V. *infra*, nos 4096 et s., 4119.

4086. — D. Inobservation du délai de publication fixé par l'art. 42, § 1 et 2 C. com.: nullité en vertu de la disposition finale du même article (C. com. n° 94).

4087. — 2^o Société anonyme (C. com., nos 100 à 102). — a. Défaut de publication par la voie des tribunaux de commerce de l'acte de société et de l'acte d'autorisation: nullité de la société en vertu de la disposition finale de l'art. 42, quoiqu'elle n'ait pas été reproduite dans l'art. 45 C. com. qui ordonnait cette publication (C. com. nos 100 et s.).

4088. — b. Défaut de publication par la voie des journaux, que prescrivait l'acte d'autorisation du gouvernement dans le silence de l'art. 45 C. com. (V. *suprà*, n° 3983); controverse sur l'application de la nullité prononcée pour les sociétés en nom collectif ou en commandite dans l'art. 42 (C. com. n° 102).

4089. — 3^o Sociétés à responsabilité limitée de la loi du 23 mai 1863. — Application à ces sociétés de la condition de publication par la voie des journaux prescrite par l'art. 42 C. com., pour la société en nom collectif ou en commandite, et, dès lors, de la peine

de nullité qui y est établie. — V. *suprà*, n° 3996.

4090. — II. RÉGIME DE LA LOI DE 1867: art. 56, § 3 (C. com. n°s 99, 103 et 104). — 1° *Défaut de publication dans les lieux déterminés par les art. 55 et 59 de la loi de 1867.* — Sur ce mode de publication, V. *suprà*, n°s 4008 et s. — a. *Cas prévu par l'art. 55, § 1, où la société non publiée n'a qu'une maison de commerce: nullité de cette société, en vertu de l'art. 56, § 3, comme sous l'ancien art. 42 C. com. (C. com. n° 99).* — V. *suprà*, n° 4080.

4091. — b. *Cas prévu par l'art. 59, où la société a plusieurs maisons de commerce dans des arrondissements distincts (C. com. n° 99).* — L'art. 59 qui prescrit aux sociétés ayant des maisons de commerce dans plusieurs arrondissements, d'opérer dans chacun d'eux le dépôt exigé par l'art. 55, § 1^{er}, ne reproduit pas la peine de nullité édictée comme sanction de la même disposition par l'art. 56, § 3. Faut-il en conclure que cette nullité ne saurait atteindre la société publiée au lieu où elle est établie, quoiqu'aucune publication n'en ait été faite dans les autres arrondissements où elle a des maisons de commerce? Décidé qu'une société dont la publicité est ainsi restée incomplète, doit être annulée, l'art. 59 qui vise l'art. 55 se référant par cela même à la peine de nullité prononcée par l'art. 56, qu'on ne saurait séparer de la disposition à laquelle il renvoie. — Req. 14 nov. 1887, D. P. 89. 1. 205.

4092. Rien ne permet, d'ailleurs, de supposer que le législateur de 1867 ait entendu se montrer moins rigoureux à cet égard que l'ancien art. 42 C. com., où se trouvaient réunies et suivies d'une sanction identique les deux hypothèses aujourd'hui prévues dans les deux articles qu'on vient d'indiquer. — V. *suprà*, n°s 4080 et s.

4093. — 2° *Défaut de publication par la voie des journaux; art. 56, § 1 (C. com. n°s 99 à 103).* — Sur ce mode de publication, V. *suprà*, n°s 4014 et s.

4094. — A. *Défaut absolu de ce mode de publication; même nullité de la société, en vertu de l'art. 56, § 3, et comme sous l'ancien art. 42 c. com.* — V. *suprà*, n° 4083.

4095. — B. *Défaut de justification, conformément à l'art. 56, § 2, de la loi de 1867, de l'insertion de l'extrait dans les journaux: nullité de la société, par application du paragraphe 3 du même article, et comme sous l'ancien art. 42 C. com.* — V. *suprà*, n° 4084.

4096. — C. *Cas d'omission, dans l'extrait publié, de l'une ou de plusieurs des énonciations qui doivent y être renfermées (C. com. n° 99).* — On n'est plus ici en présence d'un défaut absolu de publication dans les journaux. — V. *suprà*, n° 4093.

4097. L'extrait publié est seulement incomplet, en ce qu'on n'y retrouve pas toutes les énonciations propres à faire connaître aux intéressés les conditions dans lesquelles la société s'est constituée au double point de vue de son élément financier et de son élément personnel. — V. *suprà*, n°s 4039 et s.

4098. L'omission de l'une ou de quelques unes de ces indications entraîne-t-elle la nullité de la société, aussi bien qu'un défaut absolu de publication, ou la clause non publiée est-elle seulement inopposable aux tiers, tout en laissant subsister la société? La question s'était élevée sous l'ancien art. 43 C. com., qui déterminait, comme le font les art. 57 et 58 de la loi de 1867, ce que doit contenir l'extrait, sans que la peine de nullité prononcée par l'art. 42 pour défaut de publication de l'extrait y fût plus répétée que dans les nouveaux articles. L'argument tiré de la place qu'occupait l'art. 43 a été repoussé. On s'accordait à reconnaître qu'un acte de société dont l'extrait publié n'était pas conforme aux prescriptions de

l'art. 43 devait être considéré comme dépourvu de publicité, et, par suite, frappé de la nullité écrite dans l'article qui le précédait. — V. *Code de commerce*, n°s 95 et s.

4099. La même interprétation doit être donnée aux art. 57 et 58 de la loi de 1867. Toutefois, les tiers auront, selon leur intérêt, le droit de tenir la société pour valable, et de se borner à écarter les effets de la clause omise dans l'extrait. — V. ce qui est dit à cet égard, *infra*, n°s 4186 et s.

4100. Quant aux associés, ils sont liés par le pacte social. A la vérité, la faculté d'en demander l'annulation pour défaut de publicité leur est généralement accordée. — V. *infra*, n°s 4130 et s.

4101. Mais c'est la seule voie qui leur soit ouverte, s'ils veulent échapper à l'une quelconque de ses stipulations. Ils ne sauraient être autorisés à scinder l'acte intervenu entre eux, sous prétexte de non-publicité de l'une de ses clauses. — V. *infra*, n° 4167.

4102. — D. *Cas où l'extrait publié contient des énonciations inexactes.* — a. *Inexactitude dans la désignation de l'apport: Défaut de publication d'une clause de nature à diminuer la valeur des apports désignés dans cet extrait.* — Décidé que la désignation inexacte, dans l'extrait des statuts d'une société anonyme publié par la voie des journaux, de l'apport d'un associé n'entraîne pas la nullité de la société. — C. de la Réunion, 16 juin 1876, D. P. 78. 2. 201, et, sur pourvoi, Civ. r. 26 avr. 1880, D. P. 80. 1. 268. — Autre arrêt du même jour, *ibid.*

4103. Spécialement, la société n'est pas nulle par cela seul que la réserve stipulée par l'un des associés d'une portion de l'immeuble dont il a fait l'apport n'a pas été été mentionnée dans l'extrait publié en vertu de l'art. 56, § 1^{er}, de la loi de 1867. — *Mêmes arrêts.*

4104. Et cette réserve est même opposable aux tiers, lorsqu'elle a pour objet une portion matériellement distincte et séparée de l'immeuble énoncé dans l'extrait, et qu'ainsi son omission n'a pu faire naître aucune confusion ni aucune erreur sur la consistance et l'étendue de l'apport effectué. — *Même arrêt.*

4105. Jugé également, sur ce dernier point, que les tiers qui ont contracté avec la société ne sont pas fondés à faire considérer la portion réservée comme comprise dans le fonds social, quand il n'apparaît pas que cette inexactitude leur ait été préjudiciable, et que les tribunaux sont souverains pour apprécier si ce préjudice existe réellement. — Civ. r. 5 mai 1880 (2^e arrêt), D. P. 80. 1. 268.

4106. Dans d'autres espèces, l'omission s'appliquait à une convention qui mettait à la charge de la société le passif grevant un apport que l'extrait déclarait franc et quitte de toute charge. La nullité de la société n'ayant pas même été demandée, le débat soulevait uniquement la question de savoir si les créanciers de l'associé apporteur pouvaient, en vertu d'une pareille convention, produire à la faillite de la société. — Décidé qu'à défaut de publication, cette convention ne saurait être opposée aux créanciers sociaux, lorsqu'elle a pour résultat une véritable diminution de l'apport effectué. — Civ. c. 14 déc. 1886, D. P. 87. 1. 103.

4107. Jugé spécialement qu'au cas où il a été stipulé entre un associé commandité et son commanditaire que la société dans laquelle le commandité apportait son droit à un bail dont il était personnellement titulaire se chargerait du remboursement d'avances à lui faites par le bailleur, et déjà réglées lors de la constitution de cette société, la créance qui en résulte ayant pour effet de diminuer, au détriment des créanciers sociaux, le montant de l'apport énoncé dans

l'extrait comme franc et quitte de toute charge, n'est pas opposable aux créanciers de la faillite de la société, sans qu'il soit permis de n'y voir qu'une charge sociale inséparable du bail cédé avec ses bénéfices et qui n'était pas plus soumise à la publicité que toutes autres charges de même nature. — *Même arrêt.*

4108. Il en est, à plus forte raison, de même pour le cas où un apport de marchandises énoncé dans l'extrait sans indication qu'une partie du prix était encore due, a été en exécution de conventions occultes passées entre le vendeur, l'associé apporteur et la société, accompagné d'acceptations par celle-ci de traites destinées à couvrir la dette personnelle de cet apporteur, de telles conventions ayant le caractère de contre-lettres non opposables aux tiers. La valeur intégrale des marchandises ainsi apportées doit, dès lors, être comprise dans l'actif social exclusivement affecté aux créanciers de la faillite de la société. — Civ. c. 14 déc. 1886, (1^{er} arrêt) D. P. 90. 1. 385.

4109. Mais décidé, dans la même affaire, sur un nouveau pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de renvoi, que, lorsqu'il est constaté en fait que la société, en acceptant les traites tirées sur elle par le vendeur, a entendu assurer le paiement du prix restant dû à ce dernier, sans prendre la dette à sa charge, et sauf son recours contre l'associé qui en demeurerait le débiteur personnel, il y a là un simple engagement que toute société a le droit de contracter dans l'intérêt de l'un de ses membres, et non une convention restrictive d'apport, soumise, comme l'apport lui-même à la publicité. — Civ. r. 23 mai 1889 (2^e arrêt) *ibid.*

4110. — b. *Défaut d'énonciation dans l'extrait du caractère de l'apport.* — Un apport fait en immeubles ne peut être considéré, à l'égard des tiers, et notamment des créanciers chirographaires de la société, comme ayant le caractère d'une vente en vertu d'une convention précédemment conclue entre l'apporteur et la société, quand cette convention n'a pas été énoncée dans l'extrait publié en exécution de l'art. 56, § 1^{er}, de la loi de 1867; — Par suite, l'associé apporteur ne peut se prévaloir d'une semblable convention pour exercer le privilège du vendeur sur les immeubles apportés. — Civ. c. 29 juin 1881, D. P. 82. 1. 106.

4111. La même convention ne serait pas davantage, à raison de son caractère de contre-lettre, opposable aux associés qui n'y ont pas été parties et n'ont pas été avertis par l'acte de société de la non-réalité de l'apport. — Sur l'action réservée aux associés, dans les sociétés par actions, au cas où l'approbation de l'apport est le résultat d'un dol, V. *suprà*, n°s 2348 et s.

4112. — E. *Défaut d'énonciation dans l'extrait de la clause de l'acte de société stipulant, au profit des associés, que leurs mises produiront intérêts même en l'absence de bénéfices.* — On ne doit pas considérer comme entraînant une diminution du capital social soumis à publicité la clause de l'acte de société portant que, même en l'absence de bénéfices, les associés recevront les intérêts du montant des versements par eux effectués sur leurs mises, cette stipulation ayant le caractère d'une simple charge sociale non assujettie à publicité; — Par suite, une telle clause est obligatoire pour la société, encore qu'elle ne figure pas dans l'extrait publié en vertu de l'art. 56, § 1^{er}, de la loi de 1867. — Paris, 9 août 1877, D. P. 79. 2. 193, et, sur pourvoi, Civ. r. 8 mars 1881, D. P. 81. 1. 199.

4113. Quant à la controverse qui s'est produite sur la validité d'une telle clause, V. *suprà*, n°s 947 et s.

4114. A supposer que la clause d'intérêts dont il s'agit soit nulle en elle-même ou pour défaut de publicité, la société ne pourrait

la faire tomber que par vote d'action en nullité du pacte social dont elle forme entre la société et ses membres une condition essentielle. — Arrêt préc. 9 août 1877.

4115. En ce qui concerne les tiers, la même clause leur est-elle opposable, quoiqu'elle n'ait pas été publiée, ou ne faut-il y voir qu'une charge sociale affranchie, d'une manière absolue, de la condition de publicité? La question est controversée. — (V. Code de commerce, art. 26, n° 181). — M. Beudant, après avoir combattu, en note d'un arrêt de la chambre des requêtes du 8 mai 1867 analysé *ibid.*, la validité de la clause d'intérêts dont on s'occupe, ajoute qu'en tous cas elle ne peut lier les tiers qu'autant qu'elle a été publiée. — D. P. 67. 1. 193, et les auteurs indiqués D. P. 81. 1. 198, note 3.

4116. — F. Défaut de concordance entre l'une ou plusieurs des énonciations de l'extrait et l'acte de société déposé conformément à l'art. 55. — Ce défaut de concordance a pour unique effet d'engager la responsabilité de ceux qui ont signé l'extrait en exécution de l'art. 60, et non d'entraîner la nullité de la société. — D. P. 88. 1. 124, note.

4117. Décidé à cet égard que l'associé commanditaire n'étant tenu ni d'effectuer la publication de l'extrait de l'acte de société, ni d'en surveiller les termes, s'il arrive que l'extrait inséré dans les journaux énonce, comme montant de sa commandite, une somme supérieure à celle que mentionne l'acte de société, les tiers ne sont pas fondés à lui demander la somme inexactly indiquée dans l'extrait publié, et ne peuvent lui réclamer que celle réellement promise, bien qu'ils aient été par là induits en erreur sur le véritable chiffre du capital social. — Civ. r. 16 nov. 1887, D. P. 88. 1. 124.

4118. ... Alors, d'ailleurs, que l'inexactitude de l'extrait a eu lieu sans connivence et sans participation des commanditaires. — Même arrêt.

4119. — G. Inobservation de l'art. 60 concernant les personnes chargées de signer l'extrait : nullité de cet extrait et, dès lors, de la société comme non publiée. — V. Code de commerce, nos 95 et s.

4120. — H. Cas où l'insertion de l'extrait n'a pas été faite dans tous les exemplaires du journal où elle doit être opérée. — La publication par la voie des journaux n'est pas nécessairement incomplète par cela seul que l'insertion qui en est l'instrument ne se retrouve pas absolument dans tous les exemplaires du journal. En pareil cas, il appartient aux tribunaux d'apprécier si la condition de publicité est ou non remplie. — Req. 10 nov. 1879, D. P. 80. 1. 127.

4121. — 3^o Inobservation du délai légal de dépôt et de publication (C. com. nos 90 à 93). — Lorsqu'il s'agit des conditions prescrites pour la validité de la société au point de vue de sa constitution définitive, l'accomplissement tardif de ces conditions n'avait pas pour effet, sous l'empire de la loi de 1867, de couvrir la nullité de la société. C'est la loi du 1^{er} août 1893 qui, pour la première fois, a posé en règle que la nullité de la société constituée sans observation de ces conditions est couverte, même rétroactivement, quand la cause d'où elle découle a cessé d'exister avant l'introduction de la demande en nullité. — V. *supra*, nos 2478 et s.

4122. Que décider à l'égard d'une société dont la publication a eu lieu après l'expiration du délai légal? — V. les numéros suivants.

4123. — a. Nullité non couverte, si la publication est postérieure à l'exercice de l'action en nullité pour défaut de publicité (C. com. n° 93). — La même règle, qui découle du droit commun, a été maintenue par la loi de 1893, à côté de celle qui permet, en principe, de régulariser la société entachée,

à son origine, d'un vice se rapportant à sa constitution. — V. *supra*, n° 4121.

4124. La société ne pouvant plus être utilement publiée après l'introduction d'une demande en nullité pour défaut de publicité, à plus forte raison, une telle publication demeure-t-elle sans effet, quand elle n'est survenue que postérieurement à la décision d'annulation rendue sur cette action. — Lyon, 5 avr. 1881, D. P. 82. 2. 82.

4125. — b. Cas où la publication a été faite avant toute demande en nullité fondée sur le défaut de publicité (C. com. nos 88 à 91). — Dans un système, la société n'en reste pas moins une société nulle, qu'il y a lieu, en cas d'annulation, de liquider comme association de fait, même quant aux opérations postérieures à sa publication. — V. Code de commerce, n° 90.

4126. Dans un autre système, la société tardivement publiée ne dégénère en société de fait que pour le passé et non pour l'avenir. — V. Code de commerce, n° 91.

4127. Ce deuxième système paraît difficilement contestable depuis que la loi de 1893 a autorisé la régularisation d'une société non légalement constituée. On ne concevrait pas que la nullité d'une société non publiée fût irrévocablement acquise aux intéressés dès l'expiration du délai légal de publication et nonobstant toute publication ultérieure, alors que la nullité découlant d'un vice de constitution a cessé d'avoir ce caractère en vertu de la loi précitée. — V. *supra*, n° 4121.

4128. Les deux hypothèses se distinguent toutefois profondément. La société régularisée de la loi de 1893 est réputée avoir toujours eu une existence légale, dès qu'elle échappe à toute action en nullité. Au contraire, la société publiée en dehors des délais ne jouit pas du bénéfice de la même rétroactivité; elle ne doit donc être traitée que comme une simple association de fait pour les actes consommés pendant la période qui en a précédé la publication. — V. *supra*, n° 4127.

4129. — 4^o Action en nullité : qualité, intéressés. — V. *infra*, nos 4142 et s., 4172 et s.

SECT. 4. — EFFETS DE LA NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ POUR DÉFAUT DE PUBLICITÉ (C. com. nos 105 à 228).

§ 1^{er}. — Effets de la nullité, soit à l'égard de la société elle-même, soit entre les associés (C. com. nos 106 à 154).

4130. — I. NULLITÉ A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ NON PUBLIÉE EN UNE SIMPLE ASSOCIATION DE FAIT DÉPOURVUE DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE MALGRÉ LA RÉGULARITÉ DE SA CONSTITUTION. — En ce qui concerne la société nulle pour vice de constitution à défaut soit de l'acte écrit auquel est subordonnée la validité de toute société commerciale, soit lorsqu'il s'agit de sociétés par actions, des conditions constitutives qui sont spéciales à ces sociétés, V. *supra*, nos 1196 et s., 2494 et s.

4131. — 1^o Sort des actes où la société ne pouvait figurer que comme être moral. — a. Acquisitions à titre gratuit. — Sur le droit, pour une société constitutive d'un être moral d'acquies à titre gratuit, V. *supra*, n° 506.

4132. La transformation en simple association de fait de la société annulée pour défaut de publicité lui enlevant rétroactivement sa personnalité juridique, entraîne la nullité des libéralités qui lui auraient été faites par voie de dispositions entre vifs ou testamentaires, de telles libéralités ne pouvant avoir lieu au profit de personnes collectives qu'autant qu'elles ont une existence légale au moment où elles en ont été gratifiées. — V. J. G. S. 4^o Dispositions entre vifs et testamentaires, nos 138 et s.

4133. — b. Acte par lequel une société s'associe à une autre société sans qu'il y ait fusion entre elles. — Cette convention de laquelle il résulte qu'une société peut, à la faveur de sa personnalité morale, devenir membre d'une autre société par assimilation aux particuliers, a été déclarée valable, bien que la légalité en soit contestable. — V. *supra*, nos 507 et 508.

4134. Mais jugé qu'une société qui n'a pas accompli les formalités de publicité prescrites par les art. 55 et 56 de la loi de 1867 est incapable de contracter valablement par son gérant, en qualité d'être moral, et de passer, par exemple avec une autre société, une convention ayant pour but l'exploitation en commun d'une concession de terrains miniers obtenue par cette dernière société. — Nancy, 16 mars 1878, D. P. 79. 1. 265.

4135. Décidé, en tous cas, sur pourvoi, qu'une semblable convention a pu être considérée comme se réduisant à une simple proposition d'exploitation commune subordonnée à la publication ultérieure de la société à laquelle la proposition qu'elle renferme a été faite, et que, si la société de laquelle elle émane la rétracte avant l'accomplissement des formalités de publication, les juges du fait en ont conclu à bon droit qu'aucun contrat ne s'était formé entre les deux sociétés, en l'absence du concours de volontés qui est indispensable à toute convention. — Req. 10 févr. 1879, D. P. 79. 1. 265. — V. le rapport de M. le conseiller Petit, *ibid.*, p. 267, et observ. note 1-3. — V. aussi *infra*, n° 4141.

4136. Et cette décision étant rendue par application du droit commun en matière de conventions, il n'importe... que la publication de l'acte dont il s'agit ait été opérée postérieurement à une rétractation intervenue en temps utile de la part de l'un des contractants. — Même arrêt.

4137. ... Ou que la nullité de la société n'ait même pas été demandée, la décision qui n'y a vu qu'une proposition conditionnelle n'étant pas fondée sur la non-publicité de cette société. — (Sol. impl.) Même arrêt.

4138. La question de savoir si un contrat passé avec une société tombe par l'effet de la disparition rétroactive de sa personnalité juridique ne s'élève plus lorsqu'il est décidé en fait que son sort ne dépendait pas de cette personnalité. — Jugé, à propos de la convention par laquelle une société annulée pour défaut de publicité a, antérieurement à l'annulation, acquis du concessionnaire de l'éclairage au gaz d'une ville le bénéfice de sa concession et l'usine où elle était exploitée, qu'une semblable acquisition a pu être faite par cette société en tant que communauté de fait, et que, dès lors, la concession qui en est l'objet est légalement sortie du patrimoine du déposant à l'égard de ses créanciers chirographaires; elle échappe donc à l'action de ces derniers, et le prix n'en est grevé que des seules créances inscrites sur la chose acquise par la société depuis les inscriptions. — Douai, 8 mars 1876 (motifs), D. P. 79. 1. 263.

4139. La marque de fabrique créée par une société commerciale ne devient sa propriété qu'en tant qu'être moral; — En conséquence, elle cesse d'exister, faute de titulaire, si la société a perdu rétroactivement sa qualité d'être moral à raison de son annulation faute de publicité; elle doit, dès lors, être détruite, et ne peut être ni vendue ni licitée au profit des membres de l'association ainsi annulée. — Toulouse, 6 mars 1893, D. P. 93. 2. 504. — *Contrà*, observ. faites à la note.

4140. — 2^o Sort des opérations sociales indépendantes de l'existence, dans la société annulée, d'une personnalité morale. — V. *supra*, n° 4136, et *infra*, nos 4149 et s.

4141. — II. NULLITÉ ENTRE LES ASSOCIÉS (C. com. nos 106 à 154). — 1^o Système d'a-

près lequel la nullité d'une société pour défaut de publicité ne peut pas être demandée par les associés entre eux (C. com. n° 106).

4142. — 2^o Système qui leur reconnaît, au contraire, le droit de se prévaloir respectivement de cette nullité (C. com. n° 107). — Jugé, conformément à ce second système consacré par de nombreux arrêts (V. C. com. loc. cit.), qu'un associé a qualité pour demander contre ses coassociés la nullité d'une société de commerce, et, notamment, d'une société en nom collectif, dont la création n'a pas été suivie de publication. — Toulouse, 6 mars 1893, D. P. 93. 2. 504.

4143. C'est, en effet, à l'égard des intéressés que l'art. 56, § 3, déclare nulle la société non publiée, et les associés ont un intérêt manifeste à sortir d'une société que son défaut de publicité expose à l'action en nullité incontestablement ouverte aux tiers qui ont traité avec cette société. — V. *infra*, n°s 4172 et s.

4144. Décidé aussi que l'associé qui poursuit l'annulation d'une société non publiée ne faisant qu'user de son droit, ne saurait être rendu passible de dommages-intérêts envers ses coassociés à raison du préjudice que leur cause l'inexécution du pacte social, alors, d'ailleurs, qu'aucun fait autre que cette inexécution n'est relevé à sa charge. — Civ. c. 1^{er} févr. 1881, D. P. 82. 1. 21. — Req. 21 juill. 1885, D. P. 87. 1. 212. — Conf. Code de commerce, n°s 116 et s.

4145. Et le juge qui constate que l'associé demandeur en nullité s'est borné à exercer son droit, peut refuser les dommages-intérêts réclamés, sans s'expliquer sur le point de savoir si un préjudice en est résulté pour les coassociés. — Arrêt préc. 21 juill. 1885.

4146. — 3^o Effets de l'annulation entre les associés, pour le cas où la société n'a pas encore fonctionné (C. com. n°s 132 à 135). — a. Apports en nature; reprise pure et simple de ces apports avec leur plus ou moins-value (C. com. n° 135). — En ce qui concerne la société annulée pour vice de constitution, V. *supra*, n°s 2495 et s.

4147. — b. Apports en numéraire: reprise du montant des sommes versées et faculté de ne pas réaliser les mises non effectuées, sauf contribution aux dépenses de premier établissement (C. com. n°s 132 à 134). — En ce qui concerne la société annulée pour vice de constitution, V. *supra*, n°s 2390 et s.

4148. — 4^o Cas où la société a fonctionné (C. com. n°s 127 à 137). — A. Transformation, entre les associés, de la société annulée faute de publicité en une simple association de fait comme pour la société envisagée dans sa personnalité juridique. — V. *supra*, n°s 4130 et s.

4149. — B. Droit, pour chaque associé, d'en poursuivre la liquidation et le partage (C. com. n° 125 et 126).

4150. — C. Actif de cette association. — a. Apports en nature: compris dans les valeurs à liquider et à partager, lorsqu'il résulte de l'exécution donnée à l'acte de société annulé faute de publicité que les associés ont entendu considérer ces apports comme mis en commun (C. com. n°s 128, 129 et 135). — En ce qui concerne la société annulée pour vice de constitution, V. *supra*, n° 2501.

4151. — b. Apports en numéraire réalisés: compris également dans les valeurs à liquider et à partager (C. com. n°s 122 à 126). — En ce qui concerne la société annulée pour vice de constitution, V. *supra*, n° 2501.

4152. — c. Apports en numéraire non réalisés: dispense de versement en dehors des besoins de la liquidation (C. com. n° 133). — En ce qui concerne la société annulée pour vice de constitution, V. *supra*, n°s 2501 et s.

4153. Sur les appels de fonds se rapportant à la liquidation, et faits, notamment

en vue de l'extinction du passif social auquel les associés demeurent soumis nonobstant l'annulation de la société non publiée, V. *supra*, n°s 1504 et s.

4154. — d. Acquisitions communes: comprises à plus forte raison, dans les valeurs à liquider et à partager (C. com. n°s 136 et 137).

4155. — e. Bénéfices: compris pareillement dans les valeurs à liquider et à partager (C. com. n°s 138 à 140).

4156. — f. Sort des stipulations d'avantages particuliers. — V. *supra*, n°s 2511 et s.

4157. — D. Passif de la même association: compris, aussi bien que l'actif, dans la liquidation et le partage à opérer (C. com. n°s 142 à 145). — En ce qui concerne la société annulée pour vice de constitution, V. *supra*, n°s 2501 et s.

4158. — E. Règlement des intérêts respectifs des membres de la société dégénérée en association de fait comme non publiée, dans son rapprochement avec les stipulations du pacte social (n°s 122 à 154). — L'actif et le passif de la communauté de fait que laisse subsister la nullité d'une société pour défaut de publicité, doivent être répartis entre les associés conformément au pacte social. — Civ. c. 15 nov. 1876, D. P. 77. 1. 70. — Req. 7 juill. 1879, D. P. 80. 1. 123. — Paris, 2 juill. 1880, D. P. 80. 2. 226. — Civ. c. 5 janv. 1886, D. P. 86. 1. 122. — Toulouse, 6 mars 1893, D. P. 93. 2. 504. — Conf. Code de commerce, n°s 122 à 131.

4159. Il suit de là qu'un associé peut se fonder sur une clause des conventions sociales portant interdiction aux membres de la société de se livrer avec des tiers à des opérations semblables à celles qui faisaient l'objet de l'association, pour demander, lors de la liquidation, un règlement de comptes contre son coassocié à raison d'opérations de cette nature pratiquées clandestinement par ce dernier et lui ayant rapporté des bénéfices. — Arrêt du 7 juill. 1879, cité *supra*, n° 4159.

4160. Quant à la clause pénale qui sanctionnerait une telle prohibition, V. Code de commerce, n°s 150 et s.

4161. Jugé pareillement que, dans la liquidation de l'association dont on s'occupe, il y a lieu d'appliquer le contrat modificatif de l'acte de société dans lequel il a été reconnu que l'apport d'un associé originaire avait été fait en partie pour le compte d'un tiers admis, dans la société comme nouvel associé, et, que dès lors, ce tiers a droit, en qualité de membre de l'association, au partage de ses bénéfices. — Civ. c. 5 janv. 1886, D. P. 86. 1. 122.

4162. Le règlement des intérêts des coassociés devant être fait conformément aux principes généraux du droit et aux conventions sociales, l'un des associés ne peut, sans le consentement de ses coassociés, exiger que sa part lui soit attribuée en nature. — Arrêt du 6 mars 1893, cité *supra*, n° 4158.

4163. C'est, en effet, au liquidateur qu'il appartient exclusivement, comme lorsqu'il s'agit de toute société dissoute, de réaliser l'actif à liquider et à partager au mieux des intérêts des associés, et, quand la liquidation a pour objet des marchandises, selon les usages du commerce. — Même arrêt.

4164. De la possibilité, en matière de société annulée faute de publicité d'une liquidation et d'un partage conforme aux stipulations du pacte social comme au cas où la société serait dissoute, il résulte qu'une simple action en dissolution est recevable sans que les intéressés soient assujettis à procéder par voie d'action en nullité. — Arrêt du 15 nov. 1876, cité *supra*, n° 4158. — Conf. Code de commerce, n° 126.

4165. ... Alors, d'ailleurs, que la société non publiée avait un objet licite, une société illicite ne créant pas, entre ses membres, une véritable indivision susceptible d'être réglée

au moyen d'une demande en dissolution — V. Code civil annoté, art. 1833, n°s 58 à 101, et Supplément, n°s 13914 à 13917.

4166. Jugé, à cet égard, qu'une société constituée en contravention aux lois sur l'exercice de la pharmacie ayant en elle-même un objet licite, les rapports de fait qu'elle a créés entre les associés peuvent aboutir à une liquidation et à un partage en vue duquel sa dissolution est utilement poursuivie. — Arrêt préc. 15 nov. 1876. — Conf. Code civil annoté, art. 1833, n°s 88 et s.

4167. Une demande en annulation de la société non publiée serait, au contraire, l'unique voie ouverte à la société ou aux associés qui, liés par le pacte social, voudraient en faire tomber l'une des stipulations, en excipant soit de son irrégularité, soit de sa non-publicité. — V. *supra*, n° 4101, et Code de commerce, n°s 150 et s.

4168. En ce qui concerne l'intérêt spécial que peut avoir, même entre associés, l'annulation de la société, au point de vue des responsabilités encourues par ceux qui, chargés de rendre la société publique, ne l'ont pas publiée, V. *infra*, n°s 4238 et s.

4169. Sur le règlement des droits respectifs des associés au cas d'annulation d'une société pour vice de constitution, V. *supra*, n°s 2501 et s.

§ 2. — Effets de la nullité entre la société et les tiers qui ont traité avec elle (C. com. n°s 155 à 198).

4170. — I. DÉBITEURS DE LA SOCIÉTÉ (C. com. n°s 155 à 198). — 1^o Validité des engagements contractés envers une société non publiée, le droit d'exciper de la nullité d'une telle société n'étant pas ouvert à ses débiteurs (C. com. n° 123). — V. D. P. 79. 1. 265, notes 1-3.

4171. — 2^o Engagements successifs: police d'assurances. — V. *supra*, n°s 4435 et s.

4172. — II. CRÉANCIERS SOCIAUX (C. com. n°s 155 à 198). — Les créanciers sociaux ont le droit d'invoquer la nullité de la société non publiée, s'il y ont intérêt. — V. *infra*, n°s 4175 et s.

4173. ... Sans que ce défaut de publicité puisse jamais leur être opposé par les associés. — V. *infra*, n°s 4197 et s.

4174. En ce qui concerne les créanciers personnels des associés, V. *infra*, n°s 4229 et s.

4175. — 1^o En quoi consiste l'intérêt que les créanciers sociaux peuvent avoir à exciper de la nullité résultant du défaut de publicité de la société avec laquelle ils ont traité (C. com. n°s 125 à 174). — Sur l'intérêt qui peut déterminer les créanciers sociaux à se prévaloir de la nullité de la société pour vice de constitution, V. ce qui est dit *supra*, n°s 2450 et s.

4176. L'une des conséquences de la nullité de la société non valablement constituée se rattache à la responsabilité spéciale qu'édictent, au profit des tiers comme des associés, les art. 8 et 42 de la loi de 1867, en matière de sociétés par actions. — V. *ibid.*

4177. Quant aux responsabilités qui peuvent naître du défaut de publicité d'une société commerciale quelconque contre ceux qui avaient le devoir de la publier, V. *infra*, n°s 4237 et s.

4178. Un autre intérêt commun aux deux causes de nullité nées du vice de constitution de la société et de l'absence d'une publication résulte également du droit qu'auront les créanciers sociaux d'arrêter leurs rapports avec la société annulée dès sa mise en liquidation. — V. *supra*, n°s 2456 et s.

4179. Décidé, dans ce dernier ordre d'idées, que la dissolution anticipée motivée par l'annulation d'une société non publiée emporte au profit des créanciers sociaux déchéance du

bénéfice du terme. — Angers, 3 juill. 1867, D. P. 67. 2. 209. — V. *Code civil annoté*, art. 1188, n° 47.

4180. ... A moins qu'il ne soit établi que le créancier qui a traité, notamment avec une société en nom collectif mise en liquidation par l'effet de sa dissolution anticipée, s'était contenté pour toute garantie de la solvabilité personnelle des associés engagés solidairement envers lui. — Dijon, 19 janv. 1878, D. P. 79. 2. 37. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 7959.

4181. ... Cas dans lequel le juge ne saurait même être autorisé à créer au profit du créancier des sûretés non prévues par le contrat, telles que l'obligation pour la société de déposer entre les mains d'un séquestre des titres de nature à assurer soit le paiement de sa créance, lors de l'arrivée du terme. — Civ. c. 2 mai 1881 (deux arrêts). D. P. 82. 1. 201. — V. la note sur cet arrêt et *Supplément au Code civil annoté*, n°s 1964 à 1969.

4182. ... Soit le service des intérêts à verser, par exemple, à des obligataires. — Civ. c. 6 janv. 1885, D. P. 85. 1. 55.

4183. Les créanciers sociaux ne pourront-ils sauvegarder leur intérêt contre l'inaccomplissement des formalités de publication prescrites par la loi de 1867 qu'en faisant annuler la société, et qu'en lui enlevant ainsi sa personnalité juridique? Il n'est pas douteux que la voie de l'annulation leur sera seule ouverte si le défaut de publicité porte sur la société elle-même en ce que l'acte qui la constitue n'a pas été l'objet de la double publication prescrite par les art. 55, 56 et 59. — V. *supra*, n°s 4090 et s.

4184. Mais que décider si l'infraction résulte uniquement de l'omission, dans l'extrait dont les art. 57 et 58 déterminent la composition, de l'une ou de plusieurs des nombreuses énonciations que cet extrait doit renfermer? Les énonciations dont il s'agit sont énumérées, pour chacune des sociétés que la loi de 1867 a soumises à la publicité, *supra*, n°s 4042 et s.

4185. Malgré la difficulté d'interprétation née de ce que la nullité édictée par la disposition finale de l'art. 56, pour le cas de défaut de publication de la société elle-même, n'est pas reproduite dans les art. 57 et 58 concernant la composition de l'extrait, l'insuffisance de cet extrait a été considérée, sous les art. 42 et 43 C. com., auxquels correspondent les trois dispositions nouvelles, comme une cause de nullité de la société, et il ne paraît pas que la loi de 1867 se soit montrée moins rigoureuse. — V. *supra*, n°s 4098 et s.

4186. C'est ici que revient le correctif signalé *ibid.* Les tiers peuvent avoir intérêt à laisser subsister avec son caractère d'être moral une société qui, d'une part, est supposée valablement constituée, et, d'autre part, n'est pas demeurée occulte, dès que l'acte en a été déposé aux lieux de publication de l'art. 55 et publié par extrait dans les journaux, conformément aux deux premiers paragraphes de l'art. 56, cet extrait fût-il incomplet. Ils peuvent être intéressés, notamment à laisser subsister une société qui, en fait, fonctionne dans les conditions financières et de personnel prescrites par la loi, et à repousser simplement l'application des dispositions statutaires dont l'extrait ne les a pas avertis. — V. les numéros suivants.

4187. Ce point est fixé par des décisions qui se sont bornées à déclarer sans effet contre les créanciers sociaux des clauses, non publiées dans l'extrait, où, au point de vue de l'usage de la signature sociale, certaines conditions de validité des engagements de la société envers les tiers se trouvaient imposées. — V. *Code de commerce*, n°s 158 et s.

4188. En ce qui touche les associés commanditaires ou les actionnaires, ils demeurent

obligés envers les créanciers sociaux, jusqu'à concurrence du montant de leur commandite ou de leurs actions sans que ces créanciers soient tenus de subir... ni une clause du pacte social qui n'aurait pas été publiée, et dans laquelle le commanditaire aurait stipulé un certain mode de versement. — V. *Code de commerce*, n° 173.

4189. ... Ni même l'indication dans l'extrait d'une commandite inférieure à celle réellement apportée. — Sur le cas où la commandite y serait indiquée avec la mention d'une somme supérieure au montant de la commandite véritable, V. *supra*, n° 4117.

4190. Le défaut de publication de la durée de la société aurait pour effet d'en prolonger l'existence jusqu'à une dissolution régulièrement publiée, comme au cas de non-publication d'une dissolution anticipée. — V. *infra*, n° 4309.

4191. On ne parle pas ici du cas où l'extrait ne mentionnerait pas, soit la nature de la société, soit la raison de commerce de la société en nom collectif ou en commandite, soit la dénomination adoptée par une société anonyme, soit le lieu du siège social, non plus que de celui où cet extrait n'aurait pas été enregistré dans le délai légal, ou ne serait pas revêtu des signatures prescrites par l'art. 60, de telles omissions qui affectent la société elle-même semblant ne pouvoir qu'en entraîner la nullité, conformément à ce qui est dit *supra*, n°s 4090 et s.

4192. Sur l'effet, à l'égard des tiers, d'une publication inexacte, V. *supra*, n°s 4102 et s.

4193. Enfin, d'autres dispositions de pacte social ne sont pas visées dans les art. 57 et 58, et ne peuvent cependant être opposées aux tiers qu'autant qu'elles auront été publiées. Ces articles, notamment, n'exigent la publication des noms de ceux qui sont chargés de gérer ou d'administrer la société que lorsque ces sont des associés (V. *supra*, n° 4045). Néanmoins, le gérant choisi en dehors des associés (ce qui est permis pour toute société autre que la société anonyme) sera personnellement obligé envers les tiers avec lesquels il a traité, sans que sa qualité de mandataire ait été publiée ou énoncée dans le contrat. — V. *Code de commerce*, n°s 165 et s.

4194. Il en était de même, avant la loi de 1867, des dispositions qui déterminent les pouvoirs du gérant ou de l'administrateur. Bien que l'art. 43 c. com. n'en imposât pas la publication, elles étaient, même sous cet article, déclarées non opposables aux tiers, faute de publicité, quand elles dérogeaient au droit commun : les tiers, en effet, ne pouvaient être éclairés à cet égard par la publication faite au tribunal de commerce où ils n'auraient trouvé que le même extrait, ce dernier mode de publication n'étant pareillement opéré qu'au moyen d'un extrait. — V. *supra*, n° 3961.

4195. Depuis la loi de 1867, les statuts doivent être intégralement déposés aux greffes du tribunal du commerce et de la justice de paix. — V. *supra*, n°s 4008 et s.

4196. Les tiers auxquels la loi n'a jamais imposé l'obligation de consulter ces statuts au siège social, peuvent désormais en prendre connaissance dans l'un des lieux de publication. N'est-ce pas là qu'ils doivent s'enquérir des pouvoirs de l'associé avec lequel ils contractent, et, par suite, ne sont-ils pas irrecevables à relever le silence sur ce point d'un extrait où l'on a pu se borner à indiquer le nom de celui ou de ceux qui sont investis de la signature sociale? La question ne paraît pas s'être présentée sous la loi nouvelle. — V. *Code de commerce*, n°s 162 et s.

4197. — 2^e Règle d'après laquelle le dé-

faut de publicité n'est pas opposable aux tiers par les associés (C. com. n°s 175 à 198). — D'après l'art. 7 de la loi de 1867, la nullité d'une société par actions non constituée conformément aux prescriptions de cette loi ne peut être opposée aux tiers par les associés. De là découlent des conséquences qui sont exposées... quant aux associés en nom de la société en commandite, *supra*, n°s 2519 et s.

4198. ... Quant aux fondateurs et administrateurs de la société anonyme, *supra*, n°s 2523 et s.

4199. ... Quant aux actionnaires de l'une et l'autre société, *supra*, n°s 2529 et s.

4200. La disposition finale de l'art. 56 reproduit la même règle pour le cas d'observation dans toute société commerciale des formalités légales de publication, et cette règle s'applique... soit à l'hypothèse où il y a eu annulation de la société non publiée. — V. *supra*, n°s 4175 et s.

4201. ... Soit à celle où, en dehors d'une annulation de la société, il s'agirait de clauses des statuts omises dans l'extrait publié par la voie des journaux, et que les créanciers sociaux auraient intérêt à invoquer. — V. *supra*, n°s 4183 et s..

4202. Les questions qu'a soulevées l'application du principe posé par la disposition précitée de l'art. 56 sont les mêmes, lorsqu'on est en présence d'une société nulle pour défaut de publication, que lorsqu'il s'agit d'une société nulle pour vice de constitution. — Sur les solutions qu'elles ont reçues, V. le résumé qui en est fait aux numéros suivants.

4203. — A. *Maintien, avec leur caractère obligatoire pour la société non publiée, des créances nées en faveur des tiers d'opérations intervenues entre eux et le représentant de cette société* (C. com. n°s 177 à 179, 181 et 182).

4204. — B. *Maintien, entre les créanciers sociaux et les associés en nom, du caractère personnel et solidaire des engagements de ces derniers* (C. com. n°s 177 à 179, 181 et 182).

4205. — C. *Effets, entre les créanciers sociaux et les actionnaires ou commanditaires, du défaut de publicité de la société* (C. com. n°s 185 à 193). — a. *Système d'après lequel les actionnaires et les commanditaires doivent être considérés comme des associés en nom collectif, les créanciers sociaux ayant à la fois intérêt à maintenir la société au point de vue du caractère social de leurs créances, et à la faire annuler, en tant que simple association de capitaux* (C. com. n°s 185 et 186).

4206. — b. *Système qui, au contraire, applique aux engagements des associés envers les tiers les stipulations du pacte social, la société devant être prise telle qu'elle est, au point de vue du caractère de ces engagements* (C. com. n°s 187 à 193). — Décidé, dans le sens de ce second système, presque unanimement adopté, que les membres d'une société, formée pour l'exploitation d'un cercle, qui, faute de publicité, n'a qu'une existence de fait, ne sont obligés envers les tiers que conformément au pacte social, et, dès lors, jusqu'à concurrence seulement de leur mise, lorsque l'acte de société porte que le gérant du cercle sera seul responsable des engagements nés de son exploitation, et qu'aucun des autres associés ne sera tenu au-delà de la somme par lui versée à la société. — Paris, 24 janv. 1888, D. P. 89. 2. 141.

4207. ... Sauf les cas où ils auraient pris la situation apparente d'associés en nom. — Même arrêt.

4208. — c. *Même dissentiment, pour le cas où l'extrait publié dans les journaux ne ferait pas connaître la mise des commanditaires* (C. com. n°s 170 à 172).

§ 3. — *Effets de la nullité à l'égard des créanciers personnels des associés, vis-à-vis de la société ou entr'eux* (C. com. nos 199 à 210).

4209. Les effets que produit à l'égard des créanciers personnels des associés la nullité d'une société non publiée s'appliquent à l'hypothèse où la société a été annulée pour vice de constitution. — V. *suprà*, n° 2156.

4210. — I. DROIT, POUR LES CRÉANCIERS PERSONNELS DES ASSOCIÉS, D'EXCIPER DE LA NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ NON PUBLIÉE, AFIN DE LUI ENLEVER SA PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET D'AGIR SUR SON ACTIF COMME S'IL FAISAIT PARTIE DU PATRIMOINE DES ASSOCIÉS (C. com., nos 199 à 210).

4211. — II. CONSÉQUENCES DE CE MODE DE LIQUIDATION DANS LES RAPPORTS RESPECTIFS DES CRÉANCIERS PERSONNELS DE CHAQUE ASSOCIÉ AVEC SES COASSOCIÉS (C. com., *ibid.*). — 1^{re} Transformation rétroactive du caractère mobilier imprimé par l'art. 529 c. civ. au droit de l'associé débiteur en un droit mobilier ou immobilier selon la nature des biens composant l'actif de la société. — V. *suprà*, nos 515 et s.; 1469 et s.

4212. — 2^o Droits des créanciers personnels des associés sur les biens qui conservent ainsi leur nature dans la société annulée. — a. Apports provenant de l'associé débiteur. — Entre les associés, ces apports font partie de l'actif de l'association de fait qui survit à l'annulation, et doivent être liquidés et partagés conformément au pacte social. — V. *suprà*, nos 4068 et s.

4213. Que décider à l'égard des créanciers personnels des associés? La situation de ces créanciers a été nettement précisée dans un arrêt récent de la cour de cassation, arrêt où il est dit que les immeubles dont l'associé débiteur a fait apport à une société sont réputés n'être jamais sortis du patrimoine de l'apporteur, la société qui les a reçus n'ayant jamais eu d'existence légale, et qu'en conséquence ils redeviennent pour le tout le gage de ses créanciers suivant les principes du droit commun. Il n'y a donc pas lieu de les comprendre dans l'actif mis en commun. On objecterait vainement que cette mise en commun s'impose à leur débiteur, même après annulation de la société (V. le numéro qui précède) et que les créanciers de celui-ci n'ont pas plus de droits que lui, tout créancier qui excipe de la nullité d'une société afin de sauvegarder son gage procédant, non d'après l'art. 1166 c. civ., mais en vertu d'un droit qui lui est propre (V. *suprà*, n° 3094). — Req. 14 avr. 1893, motifs, D. P. 94. 1. 91.

4214. L'intérêt qu'ont alors les créanciers personnels des associés à faire rentrer dans le patrimoine de leur débiteur, par voie de demande en nullité de la société, un apport qui pour eux sera réputé n'avoir pas cessé de lui appartenir, résulte de ce qu'ils pourront se faire payer sur cet apport à l'exclusion des créanciers des autres associés, outre qu'ils n'auront pas à subir la priorité des créanciers sociaux, devenus eux-mêmes créanciers personnels de chaque associé, et non d'une société déchue de sa personnalité juridique. — V. *infra*, nos 4231 et s.

4215. Cet intérêt ne disparaît-il pas pour le cas où l'apporteur, tout en restant associé, aurait aliéné sa part dans la société, et, conséquemment, les immeubles qui, en fait, composaient la totalité de son apport? Une telle aliénation n'est-elle pas un obstacle à la réintégration réclamée par ses créanciers personnels, et ne les rend-elle pas, dès lors, non recevables à former une demande que leur qualité d'intéressés peut seule justifier? C'est la question que l'arrêt précité de la cour de cassation avait à résoudre, après avoir consacré la doctrine analysée *suprà*, n° 4213.

4216. Décidé, à cet égard, que la cession faite par un associé à un tiers, au cours de

la société, de « ses droits, parts et intérêt » dans une société non publiée, ne peut, en cas d'annulation de cette société, faire échec à l'inscription d'hypothèque judiciaire prise même postérieurement par l'un de ses créanciers personnels sur la généralité de ses immeubles, si la cession dont il s'agit n'a pas été, quant aux apports immobiliers, suivie de la transcription prescrite par la loi du 23 mars 1855 en matière de transmission de propriété immobilière, pas plus qu'une cession d'apports en argent ne serait opposable aux créanciers du cédant, si elle n'a pas été signifiée conformément à l'art. 1690 C. civ. — Arrêt du 14 avr. 1893, cité *suprà*, n° 4213.

4217. En conséquence, la demande en nullité de la société tendant à de semblables fins ne peut être déclarée non recevable faute d'intérêt. — Même arrêt.

4218. — b. Acquisitions faites nomine sociali : — Limitation du droit des créanciers personnels d'un associé à sa part dans l'association, même quant aux immeubles par lui acquis en qualité de gérant (C. com. nos 290 et 210). — Les acquisitions faites pour le compte d'une société annulée depuis faute de publicité sont, en effet, la copropriété indivise de tous les associés, et non la propriété exclusive de l'associé qui les a faites nomine sociali. — V. *suprà*, n° 4155.

4219. — 3^o Hypothèques nées au cours de la société du chef de l'un des associés. — Les immeubles apportés à une société annulée depuis faute de publicité étant réputés, vis-à-vis des créanciers personnels de l'apporteur, n'être jamais sortis de son patrimoine, les hypothèques nées du chef de cet apporteur sont manifestement valables par application du droit commun. — V. *suprà*, n° 4213.

4220. Quant aux immeubles acquis en commun, ils peuvent également être hypothéqués par l'un des associés au profit de ses créanciers personnels, l'art. 529 c. civ., qui qualifie de droit purement mobilier les parts et intérêts de chaque associé dans les sociétés de commerce, ne concernant que les sociétés constitutives d'un être moral. — V. *suprà*, nos 514 et s.

4221. Le sort de ces hypothèques est seulement subordonné à la condition que l'immeuble hypothéqué tombe au lot de l'associé débiteur. — V. *suprà*, n° 1569 et s.

4222. Entre les ayants droit d'un associé, il serait même indifférent que la société fût un être moral, l'immeuble social entré dans son lot étant réputé lui appartenir avec son caractère immobilier du jour où la société en a fait l'acquisition. — V. *suprà*, nos 1570 et s.

4223. C'est uniquement au regard des créanciers sociaux qu'il importe de se préoccuper du point de savoir si la société a ou n'a pas une personnalité juridique. — En ce qui concerne la première hypothèse, V. *suprà*, nos 1565 et s., et la seconde, *infra*, nos 4231 et s.

4224. — 4^o Mode de paiement, à l'égard des créanciers personnels des associés, des sommes dont ceux-ci peuvent être débiteurs ou créanciers envers la société (C. com. n° 225). — a. Cas où l'associé qui a des créanciers personnels est, en même temps, débiteur envers la société. — La dette de cet associé devra-t-elle être payée aux coassociés par voie de rapport en moins prenant ou par contribution avec les créanciers personnels de l'associé débiteur? — V. *suprà*, nos 1555 et s.

4225. — b. Cas où l'un des associés est créancier de la société et, dès lors, de coassociés qui, de leur côté, ont des créanciers personnels. — Cet associé pourra-t-il se faire payer par voie de prélèvement sur l'actif à partager, ou devra-t-il subir sur la part revenant à ses coassociés le concours de leurs créanciers personnels? — V. *ibid.*

4226. — 5^o Exercice de l'action en nul-

lité par les créanciers personnels des associés, après une liquidation et un partage définitivement consommés (C. com. nos 205 à 208). — Les créanciers personnels d'un associé sont non recevables à demander la nullité pour défaut de publicité d'une société à la fois dissoute et liquidée, alors que la liquidation en a été effectuée conformément au pacte social dont l'annulation ne permettrait pas de l'affranchir, et que le partage opéré n'est entaché d'aucune fraude. — Grenoble, 24 déc. 1889, D. P. 92. 1. 617.

4227. Spécialement, les créanciers personnels d'un associé ne peuvent, faute d'intérêt, demander la nullité de la société afin de faire procéder à une liquidation nouvelle dans laquelle des prélèvements de sommes d'argent représentatives des apports ou d'avances faites en vue de l'exploitation commune seraient rejetés comme préjudiciables au droit de concours de ces créanciers sur la part revenant à leur débiteur, de tels prélèvements constituant, d'après le contrat de société, un fait légalement consommé. — Même arrêt.

4228. Jugé, en tout cas, sur pourvoi, qu'en admettant même qu'on dût, sur les conclusions de ces créanciers, réputer non avenu le contrat de société non publié et que, par suite, on n'eût pas à tenir compte, dans une liquidation et un partage qui ne seraient pas encore intervenus, des stipulations du pacte social, les prélèvements antérieurement effectués n'en doivent pas moins être maintenus comme constituant de simples paiements consentis par un débiteur à son créancier, et opposables, dès lors, aux autres créanciers. A ce second point de vue, c'est donc à bon droit que le syndic de la faillite de l'associé débiteur a été déclaré non recevable à poursuivre une annulation qui ne saurait réagir contre des faits accomplis sans fraude et à une époque où le failli était *in bonis*. — Req. 7 déc. 1891, *ibid.*

§ 4. — *Effets de la nullité entre les créanciers sociaux et les créanciers personnels des associés* (C. com. nos 211 à 228).

4229. Dans un système, les créanciers personnels des associés n'ayant pas plus de droits que leur débiteur sont, comme les associés, non recevables à opposer aux créanciers sociaux la nullité de la société pour défaut de publicité. — V. les auteurs cités, D. P. 89. 1. 205, notes 1 à 3.

4230. Il est, au contraire, généralement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les créanciers personnels des associés doivent être rangés dans la classe des intéressés auxquels l'art. 56 de la loi de 1867 confère la faculté d'exciper de la nullité édictée par le même article. Et ils y ont toujours intérêt quand ils sont en présence de créanciers sociaux. — V. *Code de commerce*, n° 211 et la note précitée.

4231. — I. TRANSFORMATION DES CRÉANCIERS SOCIAUX EN CRÉANCIERS PERSONNELS DE CHACUN DES ASSOCIÉS (C. com., nos 214 à 224). — 1^o Distribution de l'actif de la société annulée par voie de contribution entre les créanciers et ceux qui n'ont traité qu'avec les associés personnellement (C. com. n° 214). — Jugé, conformément aux nombreux arrêts qui ont consacré et appliqué cette règle (V. C. com. loc. cit.), qu'une société commerciale, nulle pour défaut de publicité, n'est, pour les tiers qui ont traité avec elle et pour ceux qui ont contracté avec les associés personnellement, qu'une simple communauté d'intérêts sur l'actif de laquelle les créanciers sociaux ne peuvent se faire payer à l'exclusion des créanciers personnels de chaque associé (V. *suprà*, nos 517 et s.); — En conséquence, les créanciers personnels d'un associé, représentés par le syndic de sa faillite, peuvent agir en nullité de la

société à l'effet d'exercer leurs droits sur l'actif social concurremment avec les créanciers sociaux, et notamment avec les créanciers qui ont traité avec leur débiteur en sa qualité de gérant de la société annulée. — Paris, 12 févr. 1885, D. P. 86. 2. 191-192.

4232. Décidé aussi que, lorsque le gérant d'une société en commandite en a apporté l'actif dans une autre société (anonyme) dégénérée depuis en une simple association de fait comme n'ayant pas été régulièrement publiée, cet actif, tout en devenant commun aux deux sociétés, ne constitue entr'elles qu'une copropriété indivise, et que, s'il n'a pas été versé par suite notamment de la faillite de l'une et de l'autre sociétés, le syndic de celle dont les biens ont été l'objet d'un tel apport, peut se prévaloir de la nullité de la société non publiée au profit de laquelle il a été consenti, pour repousser l'action en revendication exercée par la faillite de cette dernière société, et soumettre le même actif à une liquidation séparée, sauf le règlement des droits indivis des deux faillites. — Angers, 5 nov. 1873, D. P. 77. 1. 415. — Req. 14 nov. 1887, D. P. 89. 1. 205.

4233. — 2^o Distribution par voie d'ordre, entre les créanciers sociaux et les créanciers personnels des associés, aux rangs respectifs de leurs hypothèques (C. com. nos 215 à 217).

4234. — 3^o Actif social sur lequel les créanciers personnels des associés peuvent agir concurremment avec les créanciers sociaux ou par voie d'ordre hypothécaire (C. com. nos 220 à 224).

4235. — II. ACTION DES CRÉANCIERS SOCIAUX ET DES CRÉANCIERS PERSONNELS DES ASSOCIÉS SUR LES BIENS QUE CEUX-CI N'ONT PAS MIS EN SOCIÉTÉ (C. com. nos 212, 213 à 227). — 1^o Droit de poursuite sur ces biens des créanciers de la société en leur qualité de créanciers personnels de chaque associé (C. com. n^o 226).

4236. — 2^o Inapplicabilité, vis-à-vis des créanciers personnels des associés, de l'action solidaire des créanciers sociaux contre les associés en nom, ces engagements retombant, par suite de l'annulation de la société, sous l'empire du droit commun en matière de solidarité (C. com. nos 212 et 213). — Le bénéfice de la solidarité survit, au contraire, à l'annulation de la société, vis-à-vis des associés eux-mêmes, lesquels ne peuvent opposer aux créanciers de la société la nullité de cette société. — V. *suprà*, nos 4197 et s.

SECT. 5. — RESPONSABILITÉ DU DÉFAUT DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ (C. com., nos 71 et 72).

4237. — I. PERSONNES RESPONSABLES COMME CHARGÉES DE LA PUBLICATION. — 1^o Gérant de la société en nom collectif ou en commandite; administrateur de la société anonyme (C. com. n^o 71).

4238. — 2^o Notaire rédacteur et signataire de l'extrait à insérer dans les journaux, s'il a été chargé de la publication (C. com. n^o 72).

4239. — II. CARACTÈRE ET ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU DÉFAUT DE PUBLICATION. — 1^o Société en nom collectif ou en commandite: Dans le silence des art. 55 à 60, responsabilité du droit commun en matière de mandat. — Sur l'application, en matière de société, à la responsabilité du gérant ou de l'administrateur des règles ordinaires du mandat, V. *suprà*, nos 3808 et s.

4240. — 2^o Société anonyme. — La détermination du caractère et de l'étendue de la responsabilité du défaut de publicité encourue par les administrateurs d'une société anonyme est-elle pareillement régie par le droit commun? — V. les numéros suivants.

4241. La loi du 23 mai 1863 tranchait nettement la question en ce qui concerne les sociétés anonymes libres qu'elle a créées sous la qualification de sociétés à responsabilité limitée. — Cette loi, après avoir, dans

ses art. 1 à 7, déterminé les conditions constitutives de telles sociétés les soumettait... dans son art. 9, à la publicité prescrite par l'art. 42 c. com. — D. P. 63. 4. 69 et 70.

4242. ... Et dans son art. 10, à la publicité prescrite par l'art. 46 du même code, lorsqu'il s'agissait des actes et délibérations qui modifiaient soit les statuts sociaux, soit la durée de la société. — D. P. 63. 4. 70.

4243. L'art. 24 de la même loi frappait de nullité... dans son paragraphe 1^{er}, la société non publiée, comme la société légalement constituée. — D. P. 63. 4. 71.

4244. ... Et, dans son paragraphe 2, les actes et délibérations spécifiés dans l'art. 10 cité *suprà*, n^o 4243, qui n'auraient pas non plus été publiés. — *Ibid.*

4245. C'est après cet ensemble de dispositions, et en parfaite concordance avec elles, que venait l'art. 25, où il était dit : « Lorsque la nullité de la société ou des actes en délibération a été prononcée aux termes de l'art. 24 ci-dessus, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement et par corps envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires ». — *Ibid.*

4246. La responsabilité exceptionnellement rigoureuse de cet article se référerait ainsi à toutes les causes de nullité prévues dans l'art. 24, c'est-à-dire à celles provenant tant de l'irrégularité de la constitution de la société que du défaut de publicité soit de l'acte qui l'avait fondée même légalement, soit des actes et délibérations qui en modifiaient les statuts ou la durée. — V. *suprà*, nos 4242 et s.

4247. Dans le projet de réforme d'où est sortie la loi de 1867, on retrouve la même corrélation entre les dispositions qui prévoient les causes de nullité de la société et la responsabilité qu'elles entraînent. L'art. 38 reproduisait textuellement, quant à cette responsabilité, l'art. 25 de la loi de 1863. — V. l'exposé de ce projet dans le rapport de M. le conseiller Cantel, sur lequel la chambre des requêtes a rendu l'arrêt analysé *infra*, nos 4260 et s.

4248. L'art. 42 de la loi de 1867 conserve littéralement les art. 25 de la loi de 1863 et 38 du projet. On y lit : « Lorsque la nullité de la société et des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable, etc. ». V. *suprà* nos 4245 et s.

4249. Si l'on applique cet article aux actes et délibérations qui y sont visés, il faut nécessairement en conclure que le législateur de 1867 a entendu, comme le faisaient l'art. 25 de la loi de 1863 et l'art. 38 du projet, frapper de la responsabilité spéciale édictée dans son art. 42, les administrateurs qui auraient négligé de les publier; d'où la conséquence : ... d'une part, que la responsabilité dont il s'agit serait solidaire vis-à-vis des tiers. — V. *suprà*, nos 3645 et s.

4250. ... Et, d'autre part, que, d'après la jurisprudence antérieure à la loi du 1^{er} août 1893, elle entraînerait, pour les administrateurs déclarés responsables, l'obligation, à l'égard des créanciers sociaux, de payer l'intégralité des dettes de la société. — V. *suprà*, n^o 3660.

4251. Depuis la loi de 1893, la responsabilité de l'art. 42 a été réduite, il est vrai, au préjudice résultant directement de l'infraction. Mais la solidarité continue d'y subsister, et le bénéfice en est devenu commun aux actionnaires. — V. *suprà*, nos 3647 et s., 3651 et s.

4252. A plus forte raison, la même responsabilité serait-elle encourue pour le cas de non-publication de la société, toujours comme sous la loi de 1863 et comme dans le projet. — V. *suprà*, nos 4245 et s.

4253. C'est l'argumentation qui, à propos d'une action en responsabilité fondée sur le

défaut de publication d'une délibération modificative des statuts sociaux, a été produite devant la chambre des requêtes, dans l'espèce analysée *infra*, n^o 4260.

4254. Empruntée au texte de l'art. 42, ne venait-elle pas se briser contre un autre argument également puisé dans le même texte? A l'exemple des art. 25 de la loi de 1863 et 38 du projet, où la responsabilité qu'ils édictaient découlait des causes de nullité mentionnées dans l'article précédent, l'art. 42 de la loi de 1867 se réfère pareillement aux nullités prévues dans l'art. 41. — V. *suprà*, nos 3959 et s.

4255. Or l'art. 41 ne s'occupe que des vices qui affectent la constitution originaire de la société. Quant aux formalités extrinsèques de publication, elles sont l'objet d'un régime nouveau, qu'organisent : ... pour l'acte de société, les art. 55 à 60. — V. *ibid.*

4256. ... Et pour les actes et délibérations soumis à la publicité, l'art. 61. — V. *infra*, nos 4263 et s.

4257. Au cas d'inaccomplissement de ces formalités, les art. 56 et 61 se bornent à prononcer la nullité soit de la société, soit de ses actes ou délibérations, sans statuer sur les responsabilités encourues. — V. *suprà*, n^o 4239, et *infra*, nos 4353 et s.

4258. Ces responsabilités sont incontestablement régies par le droit commun en ce qui concerne la société en nom collectif et la société en commandite simple ou par actions. — V. *suprà*, n^o 4240.

4259. En sera-t-il autrement pour la société anonyme? Le renvoi fait par l'art. 42 à l'art. 41 où il n'est question que des vices de constitution de cette société est manifestement exclusif de son application à la responsabilité née d'un défaut de publication. — V. sur ce renvoi *suprà*, nos 4254 et s.

4260. Une application littérale de l'art. 42 à la nullité d'actes et délibérations non publiées est donc impossible, puisque cette nullité ne sera jamais prononcée, comme le veut la loi, en vertu de l'art. 41. Le juge n'a, dès lors, d'autres ressources que de retrancher du texte de l'art. 42 des expressions inconciliables avec la nécessité de combiner ces deux articles. La cour de cassation n'a pas hésité à les supprimer comme résultant d'une erreur de rédaction. — Req. 10 janv. 1878, D. P. 79. 1. 209. — V. les observations de M. le conseiller Cantel, *ibid.*, p. 211.

4261. Jugé, en conséquence, que la responsabilité solidaire et indéfinie (avant la loi de 1893) dont l'art. 42 de la loi de 1867 frappe envers les tiers les administrateurs d'une société anonyme, doit être limitée au cas où la société a été annulée pour l'un des vices de constitution énumérés dans l'art. 41, et qu'elle ne saurait dès lors, être étendue à celui où, la société ayant été régulièrement constituée, la nullité n'atteint que des délibérations survenues au cours de son existence, faute par les administrateurs de les avoir publiées conformément à l'art. 61 : ces administrateurs ne sont responsables d'une semblable infraction que dans la mesure déterminée par le droit commun. — Même arrêt.

4262. La même solution doit être étendue, par identité de raisons, à la responsabilité encourue pour défaut de publication de l'acte de société lui-même. Toute distinction entre les diverses classes de sociétés commerciales se trouve donc écartée. — V. *suprà*, n^o 4239.

Art. 61. Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les art. 55 et 56 :

Tous actes ou délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement

et retraite d'associés, et tout changement à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des art. 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les art. 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

Art. 62. Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'art. 48 ou les retraitements d'associés autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'art. 52.

DIVISION.

SECT. 1. — ACTES ET DÉLIBÉRATIONS SOUMIS A LA PUBLICITÉ (n° 4263).

- § 1. — Modifications des statuts (n° 4263).
- § 2. — Prorogation de la durée de la société (n° 4279).
- § 3. — Dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée et changement dans le mode de liquidation (n° 4287).
- § 4. — Retraite ou changement d'associés (n° 4315).
- § 5. — Changement dans la raison sociale et dans la gérance de la société (n° 4322).
- § 6. — Autres actes soumis à la publicité par l'art. 61 de la loi de 1867 (n° 4325).

SECT. 2. — RÈGLES SPÉCIALES A LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE (n° 4329).

SECT. 3. — MODE ET DÉLAI DE LA PUBLICATION DES ACTES ET DÉLIBÉRATIONS ÉNUMÉRÉS DANS L'ART. 61 (n° 4337).

SECT. 4. — ACTION EN NULLITÉ POUR DÉFAUT DE PUBLICATION DES ACTES ET DÉLIBÉRATIONS ÉNUMÉRÉS DANS L'ART. 61 DE LA LOI DE 1867 (n° 4341).

SECT. 5. — RESPONSABILITÉ DU DÉFAUT DE PUBLICATION DES MÊMES ACTES ET DÉLIBÉRATIONS (n° 4353).

SECT. 6. — DURÉE DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DE L'INOBSERVATION DE L'ART. 61 (n° 4359).

SECT. 1^{re}. — ACTES ET DÉLIBÉRATIONS SOUMIS A LA PUBLICITÉ (C. com. n°s 1 à 86).

§ 1^{er}. — Modifications des statuts (C. com. n°s 1 à 21).

4263. — I. CONDITIONS DE L'EXERCICE DU POUVOIR DE MODIFICATION DES STATUTS. — 1^o Exercice de ce pouvoir dans des assemblées dites assemblées extraordinaires. — V. *suprà*, n°s 814 et s.

4264. — 2^o Mode spécial de composition de ces assemblées, dans la société anonyme. — V. *suprà*, n°s 3452 et s.

4265. — II. MODIFICATIONS DES STATUTS SOUMISES A LA PUBLICITÉ (C. com. n°s 1 à 16). — 1^o Nécessité d'une modification des statuts : cas de stipulations nouvelles n'impliquant aucune modification statutaire (C. com. n°s 1 à 8). — V. *suprà*, n°s 823 et s.

4266. — 2^o Modifications qui doivent être publiées (C. com. n°s 9 à 16). — a. Système qui exige la publicité pour toute modification des statuts. — V. D. P. 79. 1. 361, où ce système est indiqué note 1.

4267. — b. Système qui limite la condition de publicité aux modifications statutaires

intéressant les tiers (C. com. n° 14). — V. la même note.

4268. — c. Système qui n'y soumet que les modifications apportées à celles des énonciations du pacte social dont les art. 57 et 58 de la loi de 1867 exigent la mention dans l'extrait à publier par la voie des journaux. — V. la même note. — Sur ces énonciations, V. *suprà*, n°s 4042 et s.

4269. C'est ce dernier système qu'on trouve formulé dans les motifs d'un arrêt de la cour de cassation où il est dit que la publicité prescrite par l'art. 61 n'est pas applicable à une modification portant sur une clause dont les art. 57 et 58 n'exigent point la mention dans l'extrait à publier par la voie des journaux. — Req. 15 juill. 1878, D. P. 79. 1. 361.

4270. Décidé qu'en tous cas, l'obligation de publier les actes additionnels à l'acte de société ne concerne que les actes intéressant les tiers, et, dès lors, ne s'étend pas à ceux qui ont pour unique objet de régler les rapports respectifs des associés et, notamment, de modifier, en assurant à l'un d'eux certains avantages, le mode de répartition entre les associés des bénéfices et des pertes. — Même arrêt. — Conf. Code de commerce, n° 16.

4271. De même, peuvent n'être pas publiées celles des dispositions votées par l'assemblée générale des actionnaires qui ne constituent que de simples actes d'administration ou d'ordre intérieur, ou qui ont trait à des modifications éventuelles dont la publication ne deviendrait nécessaire que si ces éventualités se réalisaient, et au moment de leur réalisation. — Civ. r. 22 févr. 1892, D. P. 94. 1. 147.

4272. De même encore, l'art. 61 de la loi du 24 juill. 1867 qui exige, à peine de nullité, la publicité des délibérations prononçant la dissolution d'une société avant le terme fixé (V. *infra*, n°s 4287 et s.), n'exige pas la même publicité pour les délibérations qui, sans qu'il y ait dissolution anticipée de la société, se bornent à autoriser les administrateurs d'une société anonyme à passer avec une autre société un traité de cession de tout ou partie de l'actif social. — Paris, 2 févr. 1888, D. P. 89. 2. 163.

4273. Doivent, au contraire, être publiés comme modifiant l'extrait publié de l'acte de société, et, notamment, l'indication qui y est faite du montant du capital social, les actes et délibérations qui ont autorisé une société à procéder au remboursement de ses actions, lorsque ce remboursement a pour résultat de réduire le capital social, et, par suite, de changer les dispositions statutaires formant l'assiette du crédit de la société. — Req. 1^{er} août 1893, D. P. 94. 1. 126.

4274. — III. EFFETS DU DÉFAUT DE PUBLICITÉ DES MODIFICATIONS DES STATUTS, SOIT ENTRE LES ASSOCIÉS, SOIT A L'ÉGARD DES TIERS (C. com. n°s 13, 17 à 21). — 1^o Nullité entre les associés des modifications non publiées : application du pacte social originaire (C. com. n°s 17 à 21).

4275. — 2^o Même nullité à l'égard des tiers, qui pourront s'en prévaloir ou faire déclarer qu'elle ne leur est pas opposable, selon leur intérêt, comme lorsqu'il s'agit d'une société non publiée (C. com. n° 13). — V. *suprà*, n°s 4172 et s.

4276. Jugé par application de cette règle... que le membre d'un syndicat créé pour faciliter la réalisation de l'augmentation du capital d'une société par l'émission de nouvelles actions, qui souscrit un certain nombre de ces actions, est tenu, notamment, au cas de faillite de la société, de les libérer lors même que le vote de l'assemblée générale relatif à cette augmentation du capital social n'aurait pas été légalement publié, un tel défaut de publicité ne pouvant être opposé aux tiers par les associés. — Paris, 24 avr. 1888, D. P. 88. 2. 288.

4277. Décidé aussi qu'en admettant que la délibération qui autorise l'apport de l'actif d'une société dans une autre société soit assujettie, même en l'absence d'une dissolution anticipée de la première société, à la publicité prescrite par l'art. 61 (V. *suprà*, n° 4272), la nullité de cette délibération pour défaut de publicité n'est pas opposable à la société à laquelle l'apport a été fait, celle-ci étant un tiers à l'égard de la société qui l'a consenti. — Riom, 7 févr. 1888, D. P. 89. 2. 67.

4278. — IV. ACTIONS EN NULLITÉ ET EN RESPONSABILITÉ, POUR DÉFAUT DE PUBLICITÉ DES ACTES ET DÉLIBÉRATIONS PORTANT MODIFICATION DES STATUTS SOCIAUX ; DURÉE DE L'UNE ET DE L'AUTRE ACTION. — V. *infra*, n°s 4341 et s., 4353 et s.

§ 2. — Prorogation de la durée de la société (n°s 23 à 39).

4279. — I. CONDITIONS DE L'EXERCICE DU POUVOIR DE PROROGATION DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ : COMME AU CAS DE MODIFICATION DES STATUTS. — V. *suprà*, n°s 4263 et s.

4280. — II. PROROGATION SOUMISE A LA PUBLICITÉ (C. com. n° 24). — La continuation d'une société au delà du terme fixé pour sa durée n'est pas assujettie à la publicité lorsqu'elle résulte d'un événement prévu dans les statuts. — Req. 2 mars 1885, D. P. 85. 1. 441.

4281. Ainsi, quand l'acte de société porte qu'au cas de décès de l'un des associés la société continuera entre les associés survivant et les héritiers de l'associé prédécédé, la réalisation de cette continuation éventuelle de société ne rentre pas dans les faits postérieurs et imprévus qui doivent être portés à la connaissance des tiers par une publication nouvelle. — Même arrêt.

4282. Et il n'importe que la clause de continuation éventuelle dont il s'agit n'ait pas été comprise dans l'extrait à publier par la voie des journaux lors de la formation de la société, les art. 56, 57 et 58 de la même loi, qui déterminent la composition de cet extrait, n'exigeant pas qu'elle y figure. — V. *suprà*, n° 4048.

4283. — III. EFFETS DU DÉFAUT DE PUBLICITÉ DE LA PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ, SOIT ENTRE LES ASSOCIÉS, SOIT A L'ÉGARD DES TIERS (C. com. n°s 27 à 39). — 1^o Nullité entre les associés de la continuation de la société, qui demeure dissoute à partir du terme fixé pour sa durée (C. com. n°s 27 à 29).

4284. — 2^o Même nullité à l'égard des tiers qui, vis-à-vis des associés, peuvent s'en prévaloir ou faire déclarer qu'elle ne leur est pas opposable c'est-à-dire tenir la société pour dissoute, ou la considérer comme régulièrement prorogée (C. com. n°s 26 à 29).

— V. *suprà*, n°s 4172 et s.

4285. — 3^o Simple société de fait, pendant la période de la prorogation non publiée, et application à cette période des règles concernant les sociétés de fait, comme lorsqu'il s'agit d'une société non publiée. — V. *suprà*, n°s 4130 et s.

4286. — IV. ACTIONS EN NULLITÉ ET EN RESPONSABILITÉ, POUR DÉFAUT DE PUBLICITÉ DES ACTES ET DÉLIBÉRATIONS PORTANT PROROGATION DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ; DURÉE DE L'UNE ET DE L'AUTRE ACTIONS. — V. *infra*, n°s 4341 et s.

§ 3. — Dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée et changement dans le mode de liquidation (C. com. n°s 40 à 74).

4287. — I. CAUSES GÉNÉRALES DE DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS. — V. *suprà*, n°s 1357 et s.

4288. — II. FAITS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE QUI SONT ASSUJETTIS A LA PUBLICITÉ (C. com. n°s 42 à 60). — 1^o Système d'après lequel tout fait, volontaire ou involontaire, de dissolution anticipée d'une société doit être publié (C. com. n°s 45 et 46, 51 et 52).

4289. — 2^o *Système, généralement admis, qui n'exige la publicité que pour les faits volontaires de dissolution anticipée, faits caractérisés par l'emploi dans l'art. 61 des mots actes et délibérations* (C. com. nos 49 et 50; 52 à 61).

4290. — A. *Faits de dissolution anticipée qui, dans ce dernier système, doivent être considérés comme volontaires et sont, dès lors, assujettis à la publicité : tous actes et délibérations ayant un caractère conventionnel* (C. com. n^o 44).

4291. — B. *Faits de dissolution anticipée qui, à raison de leur caractère de faits non conventionnels et de leur notoriété, ne sont pas soumis à la publicité* (C. com. nos 53 à 61). — a. *Décès de l'un des associés autres qu'un simple actionnaire* (C. com. nos 53 à 59). — V. *suprà*, nos 1369 et s.

4292. Le décès de l'un des associés opère de plein droit la dissolution de la société, aussi bien entre les associés qu'à l'égard des tiers, sans qu'il soit besoin de la publier, la publication n'étant exigée que dans les cas où la dissolution procède du fait volontaire des associés. — Req. 15 déc. 1880, D. P. 82. 1. 393.

4293. — b. *Interdiction de l'un des associés en nom; dation d'un conseil judiciaire : comme au cas de décès.* — V. *suprà*, n^o 1388.

4294. — c. *Faillite, mise en liquidation judiciaire ou déconfiture de l'un des associés; assimilation au cas de décès* (C. com. n^o 49). — V. *suprà*, nos 1399 et s.

4295. — d. *Faillite de la société suivie de clôture pour insuffisance d'actif ou de l'état d'union.* — V. *suprà*, n^o 1402.

4296. — e. *Révocation ou retraite du gérant statutaire.* — V. *suprà*, nos 1395 et s. Quant à la publicité du changement dans la gérance, V. *infra*, n^o 4324.

4297. — f. *Dissolution pour cause légitime* (C. com. n^o 60). — V. *suprà*, nos 1405 et s.

4298. — g. *Délibération portant annulation d'une dissolution anticipée régulièrement publiée.* — La délibération qui annule une délibération antérieure portant dissolution anticipée de la société est-elle soumise à la même publicité que la délibération annulée? — V. dans le sens de l'affirmative les observations de M. Boistel sur un arrêt de la chambre des requêtes du 7 mai 1890, qui n'a pas eu à résoudre la question comme ayant été soulevée pour la première fois devant la cour de cassation. — V. *infra*, n^o 4303.

4299. En admettant la nullité de cette délibération, à raison de son défaut de publicité, quels seront les effets de son annulation, et qui aura, dès lors, intérêt à la demander? La dissolution régulièrement publiée devra être maintenue : de là il suit que la nullité de la nouvelle délibération non publiée qui a déclaré la première non avenue, pourra être demandée... par les associés intéressés à sortir de l'association rétablie sans publicité, comme s'il s'agissait d'une première société manquant également de publicité. — V. *suprà*, nos 4143 et s.

4300. ... Par les créanciers sociaux dont les droits sont nés pendant la période antérieure à la dissolution régulière de la société, et qui sont, dès lors, intéressés à écarter de la distribution de l'actif de la société légalement dissoute les créanciers qui ont traité avec la même société après son rétablissement non publié, ces derniers devant être traités comme créanciers d'une simple association de fait, et se trouvant, dès lors, transformés en créanciers personnels de chaque associé primés sur cet actif par les créanciers sociaux. — V. *suprà*, nos 517 et s.

4301. ... Par les créanciers personnels des associés intéressés à ce que l'actif de l'association de fait qui a succédé à la société originaire ne soit pas grevé du droit de préférence appartenant aux créanciers d'une société constitutive d'un être moral. — V.

suprà, nos 4231 et s., et les observations précitées de M. Boistel, D. P. 91. 1. 289, note 1.

4302. Dans l'espèce signalée *suprà*, n^o 4298, il s'agissait d'une société d'assurances à primes. Les assurés excipaient de la nullité de la délibération qui était revenue sur une dissolution antérieure sans avoir reçu la publicité légale dont cette dissolution avait au contraire été accompagnée, à l'effet de s'affranchir du paiement des primes échues depuis que la société avait été dissoute. Leur situation, quant aux primes réclamées par la société non valablement rétablie, était identique à celle où les eût placés dès le début une société frappée à son origine de la même nullité. — V. *suprà*, nos 1435 et s.

4303. Ils étaient donc fondés à s'exonérer de l'obligation de continuer le service des primes. L'arrêt intervenu n'a maintenu leur obligation de les payer que parce que ces assurés se trouvaient en présence d'une société contre laquelle le défaut de publicité n'avait pas été invoqué devant les juges saisis de la demande en paiement dirigée contre eux, et que la société devait, dès lors, être considérée comme n'ayant pas cessé de leur offrir les garanties primitivement attachées à son existence légale. — Req. 7 mai 1890, D. P. 91. 1. 289.

4304. — III. *NECESSITÉ D'UNE PUBLICATION DE LA DATE DE LA DISSOLUTION ANTICIPÉE.* — La publication d'un acte de dissolution de société est, à bon droit, déclarée nulle et inefficace à l'égard des tiers, alors que l'acte déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce mentionne seulement d'une manière vague que la société sera dissoute à partir du moment où certains travaux auront été parachevés. — Req. 19 avr. 1893, D. P. 93. 1. 417.

4305. C'est là, en effet, une dissolution à date incertaine qui ne peut être utilement publiée qu'après l'événement auquel elle est subordonnée. Aussi, le délai prescrit pour sa publication ne court-il qu'à partir de cet événement comme lorsqu'il s'agit de la publication d'une société dont le commencement est suspendu par un terme ou une condition. — V. *suprà*, n^o 4079.

4306. ... Alors surtout que la mention qui en a été faite dans l'extrait publié par la voie des journaux ne mentionne pas la date du dépôt au greffe de l'acte de dissolution. — Arrêt préc. 19 avr. 1893.

4307. Et la nullité qui frappe alors la publication prématurée n'est pas couverte par un acte complémentaire portant indication de la date précise de la dissolution, si cet acte n'a pas été suivi de publication. — Même arrêt.

4308. En conséquence, la prescription de cinq ans, édictée par l'art. 64 c. com., n'a pu, dans ces conditions, courir, au profit des associés à partir de la dissolution ainsi irrégulièrement publiée. — Même arrêt.

4309. — IV. *EFFETS DU DÉFAUT DE PUBLICITÉ D'UNE DISSOLUTION ANTICIPÉE, SOIT ENTRE LES ASSOCIÉS, SOIT À L'ÉGARD DES TIERS* (C. com. nos 61 à 74). — 1^o *Nullité entre les associés de la dissolution anticipée non publiée et continuation de la société jusqu'au terme fixé dans l'acte de société* (C. com. nos 61 et 62).

4310. — 2^o *Même nullité à l'égard des tiers qui peuvent, selon leur intérêt, s'en prévaloir ou faire déclarer qu'elle ne leur est pas opposable, c'est-à-dire, tenir la société pour toujours subsistante* (V. *suprà*, nos 4172 et s.), ou la considérer comme régulièrement dissoute par anticipation (C. com. nos 65 à 74). — De la première règle il suit que, lorsque l'un des associés en nom collectif a, nonobstant la dissolution anticipée, contracté des engagements sociaux envers les tiers, les autres associés en sont tenus solidairement, faute par eux d'établir que cette dissolution a reçu la publicité prescrite par l'art. 61. —

Req. 26 mai 1886, D. P. 87. 1. 87. — Conf. *Code de commerce*, nos 66 et 67.

4311. Et la société irrégulièrement dissoute continuant d'exister avec son caractère d'être moral investi d'un patrimoine distinct de celui des associés, il en résulte également que si son gérant, même demeuré seul associé, a apporté l'actif social à une nouvelle société, cet actif passe de la société cédante à la société cessionnaire sans être préalablement entré dans le patrimoine de l'associé auteur de la cession ; la femme de ce dernier ne peut, dès lors, exercer son hypothèque légale sur les immeubles compris dans la même cession, à l'encontre des créanciers de la société nouvelle à laquelle ils ont été ainsi directement transmis sous la seule charge des hypothèques nées du chef de la société. — Civ. r. 11 janv. 1893, D. P. 93. 1. 231.

4312. Si, au contraire, la société avait été régulièrement dissoute, son actif se serait confondu pour le tout dans les biens personnels de l'associé cédant, en l'absence de tout coassocié au moment de la dissolution. L'hypothèque légale de la femme de cet associé aurait donc été opposable à la société cessionnaire conformément à la règle d'après laquelle il n'y a pas lieu de tenir compte de la personnalité juridique d'une société entre les ayants droit des associés. — V. *suprà*, nos 1569 et s.

4313. La seconde règle a été appliquée dans une autre espèce où l'associé qui a cédé à une société nouvelle l'actif de la société dissoute sans publicité avait des coassociés. Ceux-ci étaient-ils fondés à se prévaloir de l'irrégularité de la dissolution pour faire tomber la cession en ce qu'elle porterait sur des biens appartenant, non à l'associé cédant, même jusqu'à concurrence de sa part, mais à un être moral? Jugé, conformément à la seconde règle, que la nullité tirée du défaut de publicité de la dissolution anticipée n'étant pas opposable aux tiers par les associés, l'apport dont il s'agit ne saurait être considéré comme fait à *non domino*, et, doit, dès lors, être maintenu sous la réserve des droits indivis des coassociés en dehors desquels il a été opéré. — Civ. r. 31 déc. 1889, D. P. 90. 1. 3. 25.

4314. — V. *ACTIONS EN NULLITÉ ET EN RESPONSABILITÉ NÉES DU DÉFAUT DE PUBLICATION D'UNE DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ ; DURÉE DE L'UNE ET DE L'AUTRE ACTIONS.* — V. *infra*, nos 4341 et s., 4353 et s.

§ 4. — *Retraite ou changement d'associés* (C. com. nos 77 à 86).

4315. — I. *RETRAITE D'ASSOCIÉS* (C. com. nos 77 à 85). — 1^o *Nécessité d'une publication de la retraite de tout membre de la société, avec reprise de ses apports, et, par suite, avec diminution du capital social* (C. com. *ibid.*).

4316. — 2^o *Nullité entre les associés de la retraite d'associés non publiée : maintien toutefois du règlement de la part de l'associé retiré, intervenu entre lui et tous ses coassociés* (C. com. nos 79 et 80).

4317. — 3^o *Nullité de la même retraite, à l'égard des tiers envers lesquels l'associé retiré reste obligé comme associé en nom ou en sa qualité soit de commanditaire, soit d'actionnaire, même à raison des opérations postérieures à sa retraite* (C. com. nos 81, 83 et s.).

4318. — II. *CHANGEMENT D'ASSOCIÉS* (C. com. n^o 82). — 1^o *Nécessité d'une publication, comme au cas de retraite.* — V. *suprà*, n^o 4315 et s.

4319. — 2^o *Nullité, entre les associés, toujours comme au cas de retraite* (C. com. nos 77 et 85).

4320. — 3^o *Nullité à l'égard des tiers qui peuvent, selon leur intérêt, s'adresser à l'associé remplacé ou à l'associé nouveau* (C. com. nos 81 à 84). — V. *suprà*, nos 4172 et s.

4321. — 4^o Nullité d'une adjonction d'associés non publiée, à l'égard du nouvel associé. — Si les associés peuvent demander la nullité de l'adjonction dans la société d'un nouvel associé, lorsque cette modification essentielle au pacte social n'a pas été publiée, il n'en existe pas moins, avec le nouvel associé, une société de fait dont les opérations donnent lieu à une liquidation et à un partage. Ce nouvel associé ne saurait donc être déclaré mal fondé dans la demande qu'il a formée à l'effet d'être admis à concourir aux opérations dont il s'agit avec les droits à lui conférés dans l'acte modificatif non publié. — Req. 5 janv. 1886, D. P. 86. 1. 122.

§ 5. — *Changement dans la raison sociale ou dans la gérance de la société* (C. com. nos 75 et 76).

4322. — I. CHANGEMENT DANS LA RAISON SOCIALE (C. com. n° 75). — 1^o Nullité de ce changement, s'il n'a pas été publié, encore qu'il ait été autorisé par les statuts (C. com. n° 75).

4323. — 2^o Liquidation, comme dans une société de fait, des opérations accomplies sous la nouvelle raison sociale (C. com. n° 75).

4324. — II. CHANGEMENT DANS LA GÉRANCE (C. com. nos 75 et 76). — Nullité de ce changement s'il n'a pas été publié, et maintien envers les tiers, même pour l'avenir, des obligations contractées par le gérant remplacé (C. com. n° 76).

§ 6. — *Autres actes soumis à la publicité par l'art. 61 de la loi de 1867* (C. com. nos 88 à 91).

4325. — I. TRANSFORMATION, EN VERTU DE L'ART. 19 DE LA LOI DE 1867, D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ANTÉRIEURE A CETTE LOI, EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME (C. com. n° 88). — V. *supra*, nos 3154 et s.

4326. — II. TRANSFORMATION, EN VERTU DE L'ART. 46 DE LA MÊME LOI, D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME ANTÉRIEURE A CETTE LOI, EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME LIBRE (C. com. n° 90). — V. *supra*, nos 3879 et s.

4327. — III. TRANSFORMATION, EN VERTU DE L'ART. 47 DE LA MÊME LOI, D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME ORDINAIRE (C. com. n° 91). — V. *supra*, nos 3885 et s.

4328. — IV. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME EN VERTU DE L'ART. 37 DE LA MÊME LOI (C. com. n° 89). — V. *supra*, n° 3512 et s.

SECT. 2. — *RÈGLES SPÉCIALES A LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE* (C. com. nos 22 et 87).

4329. — I. ACTES ET DÉLIBÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE QUI SONT ASSUJETTIS A LA PUBLICATION PRESCRITE, POUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, PAR L'ART. 61, § 1^{er}, DE LA LOI DE 1867. — 1^o Délibération portant modification des statuts. — V. *supra*, nos 4265 et s.

4330. — 2^o Délibérations portant, en vertu de l'art. 49, § 2, de la loi de 1867, augmentation du capital social dans les limites du maximum déterminé par cet article (art. 61, § 2). — V. *supra*, n° 3904.

4331. — 3^o Délibérations portant prorogation de la société. — V. *supra*, nos 4280 et s.

4332. — 4^o Délibérations portant dissolution anticipée de la société. — V. *supra*, nos 4287 et s.

4333. — 5^o Changement dans la raison sociale ou dans la gérance (art. 62). — V. *supra*, nos 4322 et s.

4334. — II. ACTES NON SOUMIS, COMME RENTRANT DANS LES CONDITIONS NORMALES DES SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE, A LA PUBLICATION PRESCRITE PAR L'ART. 61, § 1^{er}, DE LA LOI DE 1867 (C. com. nos 22 et 87). — 1^o Augmentation du capital social, résultant d'une adjonction de nouveaux associés opérée en vertu de l'art. 48 de la loi de 1867 (art. 62)

(C. com. nos 22 et 87). — V. *supra*, nos 3915 et s.

4335. — 2^o Diminution du capital social résultant de la retraite d'associés non gérants ou administrateurs, opérée en vertu des art. 48 et 52 de la même loi (art. 62). — V. *supra*, n° 3915.

4336. Quant aux retraites impliquant un changement dans la gérance, V. *supra*, n° 4324.

SECT. 3. — *MODE ET DÉLAI DE LA PUBLICATION DES ACTES ET DÉLIBÉRATIONS ÉNUMÉRÉS DANS L'ART. 61* (C. com. nos 92 à 95).

4337. — I. MODE DE PUBLICATION : APPLICATION DES ART. 55 ET 56, § 1^{er} ET 2 DE LA LOI DE 1867 SUR LA PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ DANS CERTAINS LIEUX DÉTERMINÉS ET PAR LA VOIE DES JOURNAUX. — V. *supra*, nos 4008 et s.; 4014 et s.

4338. — II. DÉLAI DE LA PUBLICATION : APPLICATION DU MÊME ARTICLE (C. com., n° 92). — V. *supra*, nos 4073 et s.

4339. — III. CAS D'INOBSEVATION DE CE DÉLAI (C. com., nos 92 à 95). — La publication des changements apportés aux statuts d'une société peut être valablement faite après le délai d'un mois fixé par la loi, pourvu qu'elle l'ait été avant qu'aucun droit résultant du retard ait été acquis aux tiers et qu'aucune action en nullité ait été formée pour ce motif. — Civ. r. 20 déc. 1882, D. P. 83. 1. 301. — Conf., Code de commerce, n° 92.

4340. En ce qui concerne les effets d'une publication tardive de la société elle-même, V. *supra*, nos 4121 et s.

SECT. 4. — *ACTION EN NULLITÉ POUR DÉFAUT DE PUBLICATION DES ACTES ET DÉLIBÉRATIONS ÉNUMÉRÉS DANS L'ART. 61 DE LA LOI DE 1867* (C. com. nos 1 à 95).

4341. — I. QUALITÉ, INTÉRÊT. — V.... quant aux modifications des statuts, *supra*, nos 4274 et s.

4342. ... Quant à la prorogation de la durée de la société, V. *supra*, nos 4283 et s.

4343. ... Quant à la dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée, *supra*, nos 4298 et s., 4309 et s.

4344. — II. CAS OU LES TIERS ONT CONNU LE FAIT NOUVEAU ASSUJETTI A LA PUBLICITÉ (C. com. nos 47 à 63). — 1^o Cas d'une dissolution anticipée affranchie de la publicité. — a. Système d'après lequel cette dissolution est, à raison de la notoriété du fait qui l'a entraînée (V. *supra*, nos 4291 et s.), réputée connue des tiers, mais sous la réserve du droit pour ces tiers d'établir qu'ils l'ont ignorée, auquel cas elle ne leur serait pas opposable (C. com., n° 48).

4345. — b. Autre système qui considère la société comme dissoute par le seul effet de l'événement dont la publication n'est pas exigée, sans qu'il y ait lieu d'admettre les tiers à établir qu'ils ne l'ont pas connue (C. com. nos 56 à 59).

4346. — 2^o Cas où il s'agit d'actes ou délibérations soumis à la publicité (V. *supra*, nos 4160 et s.). — a. Système, consacré par un certain nombre d'arrêts, suivant lequel le défaut de publication de ces actes ou délibérations fait alors présumer que les tiers les ont ignorés, d'où la conséquence qu'en principe, ils ne leur sont pas opposables, mais qui, en même temps, permet d'établir contre eux qu'ils en ont eu connaissance, cas auquel ils doivent en subir les effets (C. com. nos 60 à 72). — V. une application de cette règle *infra*, n° 4356.

4347. — b. Système qui, au contraire, tient pour non avenus les actes ou délibérations dépourvus de la publicité légale, même à l'égard des tiers qui, en fait, les auraient connus. — C'est le système qu'a adopté la cour de cassation dans un arrêt où elle a jugé que le défaut de publicité de l'acte de

dissolution anticipée d'une société n'est pas couvert par la connaissance personnelle qu'auraient eue les tiers intéressés du fait de cette dissolution. — Req. 19 avr. 1893, D. P. 93. 1. 417. — V. les observations de M. le conseiller rapporteur Denis et les auteurs en sens divers cités dans son rapport, et à la note, *ibid.*

4348. — III. CAS OU LA SOCIÉTÉ N'A PAS ELLE-MÊME ÉTÉ PUBLIÉE (C. com. n° 68). — Cette circonstance qui a seulement pour résultat de faire dégénérer la société non publiée en une simple association de fait laisse subsister l'obligation de remplir les formalités de publication auxquelles l'art. 61 assujettit les actes et délibérations qui interviendraient au cours de la société non publiée. — V. Code de commerce, n° 68.

4349. Ainsi, les membres d'une société dissoute sans publicité, demeurant, comme associés de fait, obligés envers les tiers, à raison des engagements contractés par une société même non publiée. — Douai, 2 févr. 1875, D. P. 77. 2. 140.

4350. ... Alors, d'ailleurs, que ceux au profit desquels ces engagements ont eu lieu ont entendu traiter avec une société existante au moins en fait, et non avec son gérant personnellement. — Même arrêt. — Conf. Code de commerce, n° 68.

4351. De même, la délibération qui a mis fin à une société non publiée pour y substituer une société nouvelle n'est opposable aux tiers que si elle a été publiée et qu'à partir de sa publication; les associés sont, dès lors, tenus, en leur qualité d'associés de fait, de tous les engagements sociaux antérieurs à cette publication. — Lyon, 24 déc. 1885, D. P. 86. 2. 113.

4352. Et ils ne peuvent exciper de leur refus d'adhésion à la société nouvelle, lorsque cette rupture n'a été l'objet d'aucune publication. — Même arrêt.

SECT. 5. — *RESPONSABILITÉ DU DÉFAUT DE PUBLICATION DES MÊMES ACTES ET DÉLIBÉRATIONS* (C. com. art. 60, n° 74).

4353. La responsabilité du défaut de publication des actes et délibérations soumis à la publicité par l'art. 61 de la loi de 1867 frappe les personnes chargées de la publication, c'est-à-dire les gérants ou administrateurs en fonctions au moment de l'expiration du délai de publication, comme lorsqu'il s'agit de la responsabilité encourue pour non-publication de la société elle-même. — V. *supra*, nos 4237 et s.

4354. Elle est régie par le droit commun en ce qui concerne le gérant de la société en nom collectif et de la société en commandite simple ou par actions aussi bien que la responsabilité provenant du défaut de publication de la société. — V. *supra*, n° 4239.

4355. Sur la question de savoir si les administrateurs d'une société anonyme sont pareillement soumis à la responsabilité du droit commun, ou s'ils encourent, au contraire, la responsabilité exceptionnelle de l'art. 42 de la loi de 1867, V. *supra*, nos 4240 et s.

4356. Quant au mode d'exercice de l'action en responsabilité du défaut de publication des actes et délibérations de l'art. 61, on s'est demandé, pour le cas de faillite de la société, si elle intéressait collectivement ou individuellement les créanciers sociaux. Dans le système d'après lequel ceux de ces créanciers qui ont eu personnellement connaissance du fait non publié ne peuvent se prévaloir de sa non-publicité (V. *supra*, n° 4346), une action en responsabilité échappe à la masse prise collectivement. C'est ce qu'a décidé un arrêt où il est jugé que le syndic de la faillite d'une société anonyme n'est pas recevable à intenter contre les administrateurs et les commissaires de surveillance de cette

société une action en responsabilité fondée sur ce qu'ils n'auraient pas publié des actes ou des délibérations portant modification des statuts sociaux : une telle action doit être exercée individuellement par les créanciers à qui le défaut de publicité desdits actes ou délibérations a pu causer préjudice. — Toulouse, 26 déc. 1876, D. P. 79. 1. 209.

4357. La cour suprême a repoussé toute distinction entre les créanciers qui auraient ou n'auraient pas connu le fait non publié. — V. *suprà*, n° 4347.

4358. Dans le système qu'elle a consacré, l'action en responsabilité avait donc bien un caractère collectif en présence duquel le syndic de la faillite de la société avait seul qualité pour l'exercer (V. *suprà*, n° 3064 et s.). L'arrêt intervenu n'a pas eu à statuer à cet égard, la décision attaquée ayant en même temps et à bon droit déclaré l'action de ce syndic non pas seulement irrecevable, mais mal fondée. — Req. 16 janv. 1879, D. P. 79. 1. 209.

SECT. 6. — DURÉE DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN RESPONSABILITÉ RÉSULTANT DE L'INOBSE- RVATION DE L'ART. 61.

4359. — I. DURÉE DE L'ACTION EN NULLITÉ. — 1^o *Défaut absolu de publication.* — En l'absence de toute publication, les actes et publications demeurés occultes peuvent être annulés vis-à-vis des tiers, à quelque époque que ce soit et par cela seul que ceux-ci ont intérêt à en repousser l'application. Décidé, en effet, que les tiers peuvent toujours invoquer la nullité des modifications aux statuts qui n'ont pas été régulièrement approuvées et publiées, sans être passibles d'aucune exception tirée de la prescription trentenaire. — Civ. c. 3 août 1892, D. P. 93. 1. 273.

4360. Mais cette règle n'a pas d'application dans les rapports des associés entre eux : l'action en nullité qui leur appartient se prescrit par trente ans. — Même arrêt.

4361. Et la prescription trentenaire est opposable au cessionnaire de l'associé qui ne saurait avoir plus de droits que le cédant. — Même arrêt.

4362. Alors même que le cessionnaire n'a été informé de la modification apportée aux statuts qu'après avoir pris livraison des titres qui lui ont été vendus par l'associé. — Même arrêt.

4363. Décidé toutefois par l'arrêt déferé à la cour suprême que la prescription trentenaire n'est pas opposable au cessionnaire, lorsque c'est par voie d'exception qu'il invoque la nullité de la modification illégalement apportée aux statuts originaux. — Chambéry, 25 juill. 1889, *loc. cit.*

4364. La durée de l'action en nullité résultant d'un défaut de publication n'a pas été modifiée par la loi du 1^{er} août 1893, la prescription décennale établie par cette loi ne concernant que l'action en nullité de la société pour vice de constitution. — V. *suprà*, n° 2487 et s.

4365. — 2^o *Cas de publication tardive.* — La nullité ne peut plus être demandée, si la cause en a disparu avant la demande, par l'effet d'une publication même faite en dehors du délai légal. — V. ce qui est dit à propos d'une publication tardive de la société elle-même, *suprà*, n° 4121 et s.

4366. — II. DURÉE DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ. — 1^o *Défaut absolu de publication ;* Même durée que pour l'action en nullité. — V. *suprà*, n° 4359 et s.

4367. — 2^o *Cas de publication tardive.* — La loi du 1^{er} août 1893 a déterminé pour ce cas la durée de l'action en responsabilité. Après avoir permis la régularisation d'une société viciée dans sa constitution originaire, s'inspirant, en cela, de la jurisprudence établie à l'égard d'une société non publiée dans le délai légal (Rapport, D. P. 93.

4. 70, note 1), elle limite à trois années à partir de l'infraction la responsabilité née de ce vice de constitution. — V. *suprà*, n° 2591 et s.

4368. Cette durée triennale de l'action en responsabilité est formellement étendue par le nouvel art. 42 de la loi de 1867 à la responsabilité née d'un défaut de publication de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa formation. — V. *suprà*, n° 2591 et s.

4369. En ce qui concerne le caractère et l'étendue de la même responsabilité, V. *suprà*, n° 4239 et s.

Art. 63. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts moyennant une somme qui ne pourra excéder un franc.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

Art. 64. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres, société anonyme ou société en commandite par actions et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la société a usé de la faculté accordée par l'art. 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : « capital variable ».

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à 1000 francs.

4370. — I. ENUMÉRATION DES MESURES COMPLÉMENTAIRES DE PUBLICITÉ PRESCRITES PAR LES ART. 63 ET 64 DE LA LOI DE 1867. — 1^o *Société en commandite par actions et société anonyme.*

a. *Droit pour toute personne de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, et de s'en faire délivrer, à ses frais, par le greffier une expédition ou un extrait.* — V. *suprà*, art. 63 de la présente loi.

4371. — b. *Droit pour toute personne de se faire délivrer, à ses frais, une expédition ou un extrait des mêmes pièces, lorsqu'elles sont notariées, par le notaire dépositaire de la minute.* — V. *ibid.*

4372. — c. *Droit pour toute personne de se faire délivrer au siège de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant un franc.* — V. *ibid.*

4373. — d. *Affiche apparente dans les bureaux de la société des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.* — V. *ibid.*

4374. — e. *Addition à la dénomination de la société, dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, des mots écrits lisiblement et en toutes lettres, société en commandite par actions, société anonyme.* — V. *suprà*, art. 64 de la présente loi.

4375. — f. ... *Sans nécessité de cette addition dans les actes manuscrits (C. com. n° 1).*

4376. — g. *Enonciation, en outre, dans les mêmes documents, du montant du capital social (C. com. n° 2 et 3).*

4377. — 2^o *Société à capital variable.* — a. *Mention dans les actes ci-dessus des mots*

société à capital variable. — V. *suprà* art. 64 de la présente loi.

4378. — b. ... *Sans nécessité de l'indication du montant du capital social dont le caractère de cette société exclut la fixité.* — V. *ibid.*

4379. — II. SANCTION PÉNALE DES PRESCRIPTIONS DE L'ART. 64 : AMENDE DE 50 FR. A 1000 FR. — V. *ibid.*

4380. L'infraction à l'art. 64 de la loi du 24 juill. 1867, qui impose l'obligation de faire précéder ou suivre immédiatement la dénomination sociale, dans tous documents émanant des sociétés par actions, des mots sociétés anonyme ou société en commandite par actions, avec énonciation du capital social, entraînant, aux termes du même article, une amende de 50 fr. à 1,000 fr., doit être poursuivie, et la condamnation doit être prononcée non contre la société elle-même, mais contre les administrateurs ou gérants, auteurs responsables de l'infraction. — Orléans, 8 nov. 1887, D. P. 88. 2. 97.

4381. La prescription applicable à l'action publique résultant des infractions à la disposition de l'art. 64 est la prescription de trois ans. — Même arrêt (sol. impl.).

Art. 65. Sont abrogées les dispositions de art. 42, 43, 44, 45 et 46 C. com.

TITRE V. — DES TONTINES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

Art. 66. Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

DIVISION.

SECT. 1. — ASSOCIATIONS TONTINIÈRES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE : MAINTIEN, PAR L'ART. 66, § 1^{er}, DE LA LOI DU 24 JUILL. 1867, DU RÉGIME DE L'AUTORISATION (n° 4382).

SECT. 2. — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES A PRIMES OU MUTUELLES AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE : ART. 66, § 2, DE LA LOI DE 1867 (n° 4417).

§ 1. — Régime, sous le code de commerce, des sociétés d'assurances de l'art. 66, § 2, de la loi du 24 juill. 1867 (n° 4419).

§ 2. — Régime de la loi du 24 juill. 1867 à l'égard des sociétés d'assurances à primes de l'art. 66, § 2, de cette loi (n° 4427).

§ 3. — Régime de la loi du 24 juill. 1867 à l'égard des sociétés d'assurances mutuelles de l'art. 66, § 2, de cette loi (n° 4446).

SECT. 1^{re}. — ASSOCIATIONS TONTINIÈRES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE : MAINTIEN, PAR L'ART. 66, § 1^{er}, DE LA LOI DU 24 JUILL. 1867, DU RÉGIME DE L'AUTORISATION (C. com. n° 1 à 61).

4382. — I. ASSOCIATIONS TONTINIÈRES (C.

com. n° 2). — Sur le caractère des associations tontinières, V. J. G. v° *Tontine*.

4383. — II. SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE MUTUELLES OU A PRIMES (C. com. n° 3). — En ce qui concerne le caractère des sociétés d'assurances sur la vie, V. J. G. S. v° *Assurances terrestres*, n° 272 et s., et *Supplément au Code civil annoté*, n° 15970 et 15993.

4384. — III. CARACTÈRE CIVIL DE CES DEUX CLASSES DE SOCIÉTÉS. — V. *infra*, art. 632.

4385. — IV. RÉGIME ANTÉRIEUR A LA LOI DE 1867 (C. com. art. 37, n° 3 à 8). — Application du régime de l'autorisation de l'art. 37 c. com. aux associations tontinières et aux sociétés d'assurances sur la vie, malgré leur caractère de sociétés civiles, en vertu d'un avis du conseil d'Etat du 1^{er} avr. 1809 (C. com. n° 6 et 7).

4386. — V. RÉGIME DE LA LOI DE 1867 (C. com. n° 7 à 61). — 1^o Maintien de la nécessité d'une autorisation du gouvernement pour les associations tontinières et les sociétés d'assurances sur la vie : consécration législative de l'avis du conseil d'Etat du 1^{er} avril 1809 cité au numéro précédent (C. com. n° 8). — a. Application de cette condition à l'acte constitutif de la société et à ses statuts (C. com. n° 10).

4387. — b. Pareille condition pour les modifications apportées aux statuts pendant la durée de la société (C. com. n° 11).

4388. — 2^o Forme et caractère de l'autorisation (C. com., n° 8 à 31). — A. Forme de l'autorisation : décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré avec les statuts au Bulletin des lois (C. com. n° 8 et 9).

4389. — B. Caractère de l'autorisation (C. com. n° 13 à 23). — a. Rétroactivité de l'autorisation au jour de l'acte constitutif de la société, accompagné des statuts (C. com. n° 12 à 16).

4390. — b. Pouvoir de modification des statuts, réservé au conseil d'Etat avant le décret d'approbation (C. com. n° 22 et 23).

4391. — c. Recours contre le refus d'autorisation (C. com. n° 24 à 26).

4392. — d. Révocabilité de l'autorisation : effets de la révocation à l'égard des associés et des tiers (C. com. n° 27 à 31).

4393. — 3^o Caractère de l'acte de société et des statuts : conventions privées, dont l'interprétation appartient aux juges du fait (C. com. n° 17 à 21).

4394. — 4^o Effets de l'autorisation (C. com. n° 33 à 50). — a. Point de départ des effets de l'autorisation quant aux associés ; droit éventuel de libre disposition (C. com. n° 33 à 35).

4395. — b. Point de départ des effets de l'autorisation quant aux opérations sociales : date du décret d'autorisation (C. com., n° 37 à 43).

4396. — c. Situation antérieure des associés, selon qu'ils ont ou n'ont pas pris part aux opérations de la société non encore autorisée (C. com. n° 38 à 43).

4397. — d. Régime purement statutaire de la société autorisée : inapplicabilité de la loi de 1867 (C. com. n° 44 à 49). — Une société tontinière, constituée avec l'autorisation du Gouvernement, peut insérer librement dans les contrats qu'elle passe avec de nouveaux associés toute clause, même non prévue aux statuts, pourvu qu'elle ne contienne aucune modification à ces statuts ni aux conditions d'existence de la société. — Civ. c. 28 oct. 1889, D. P. 90. 1. 52.

4398. — 5^o Effets du défaut d'autorisation (C. com. n° 51 à 60). — A. Effets du défaut d'autorisation entre les associés (C. com. n° 51 à 59). — a. Nullité de la société (C. com. n° 51).

4399. — b. Droit pour les associés, s'ils ont ignoré le défaut d'autorisation, à la reprise intégrale de leurs apports, sans contribution aux dépenses et aux engagements de

la société ; droit à des dommages intérêts (C. com. n° 52 et 53).

4400. — c. Société de fait entre les associés qui ont connu l'inexistence d'une autorisation (C. com. n° 54).

4401. — d. En ce cas, contribution aux pertes jusqu'à concurrence de la mise pour les associés étrangers aux opérations sociales et proportionnellement à la mise pour ceux qui y ont concouru (C. com. n° 56 à 59).

4402. — B. Effets du défaut d'autorisation à l'égard des tiers : application des règles sur les sociétés civiles, et, dès lors, pas de solidarité, à la différence du cas où, sous le code de commerce, il s'agissait d'une société anonyme commerciale non autorisée (C. com. n° 55).

4403. — C. Mode de représentation en justice de la société non autorisée (C. com., n° 60 et 61).

4404. — VI. SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES ASSOCIATIONS TONTINIÈRES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE SUR LA VIE. — 1^o Mode de surveillance antérieur à la loi de 1867. — A. Associations de la nature des tontines et sociétés d'assurances mutuelles sur la vie. — a. Remise aux commissaires du Gouvernement chargés de la surveillance de ces sociétés, d'états semestriels de situation, suivant un mode déterminé par le ministre du commerce : (Ord. du 12 mai 1842). — V. l'exposé de législation contenu dans les conclusions de M. Gomet, à l'occasion des pourvois sur lesquels le conseil d'Etat a statué par les décisions analysées *infra*, n° 4409 et s.

4405. — b. En outre, contrôle direct, de la part de ces commissaires, des comptes de la société (Même ordonnance). — V. également les conclusions précitées.

4406. — B. Sociétés d'assurances sur la vie à primes fixes. — a. Simple remise aux commissaires de surveillance d'états semestriels de situation, en vertu des statuts approuvés par le Gouvernement. — V. les mêmes conclusions.

4407. — b. Inapplicabilité aux sociétés à primes fixes du contrôle direct établi par l'ordonnance de 1842 à l'égard des tontines et des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie. — V. *supra*, n° 4404, les mêmes conclusions.

4408. — 2^o Mode de surveillance depuis la loi du 24 juill. 1867. — A. Associations de la nature des tontines et sociétés d'assurances mutuelles sur la vie : même mode de surveillance qu'avant la loi nouvelle, en vertu du décret réglementaire du 15 mai 1877. — V. les conclusions précitées.

4409. — B. Sociétés d'assurances sur la vie à primes fixes. — L'art. 66, § 1^{er}, de la loi de 1867, qui soumet en termes identiques à la surveillance de l'administration les associations tontinières et les sociétés d'assurances sur la vie, *mutuelles* ou à *primes fixes*, a-t-il abrogé la distinction faite sous le code de commerce, quant au mode d'exercice de cette surveillance, entre ces deux classes de sociétés ? Sur cette distinction V. *supra*, n° 4404 et s.

4410. Décidé que la disposition ci-dessus d'après laquelle les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurance sur la vie restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement, ont, quant à cette surveillance, maintenu la législation antérieure. — Cons. d'Et. 14 mai 1880 (5 arrêts), D. P. 81. 3. 93-95.

4411. Il suit de là que le ministre du commerce excède ses pouvoirs, lorsque, en l'absence d'une disposition expresse dans les statuts d'une société d'assurances sur la vie à *primes fixes*, il assujettit cette société au contrôle direct des commissaires de surveillance, un tel contrôle et le droit d'immixtion dans les affaires de la société qui en est la conséquence ne concernant, depuis comme avant la loi de 1867, que les associations tontinières et les sociétés d'assu-

rances *mutuelles* sur la vie. — Mêmes arrêts.

4412. L'Administration ne peut, pour s'assurer de l'exacte observation des statuts, qu'exiger la remise aux commissaires du Gouvernement d'états semestriels de situation, l'examen de ces états lui suffisant pour lui permettre de constater si les conditions de l'autorisation ont ou n'ont pas été remplies et exercer le pouvoir de révocation qui lui est seul conféré, à l'exclusion de tout contrôle direct des opérations d'une semblable société (V. *supra*, n° 4407). — Mêmes arrêts.

4413. Mais le ministre du commerce peut prescrire que les états semestriels de situation à lui remis soient accompagnés des documents qui, aux termes de l'art. 34 de la loi de 1867, doivent être communiqués aux commissaires non officiels des sociétés anonymes libres comme formant un élément du rapport de ceux-ci à l'assemblée générale, de tels documents, savoir : l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes (V. *supra*, n° 3481 et s.), mettant les commissaires de surveillance administrative en mesure de vérifier la sincérité des états de situation produits : cette mesure n'implique, de la part de l'Administration, ni l'immixtion qui lui est interdite en présence d'une société d'assurances sur la vie à primes fixes, ni une atteinte au décret réglementaire portant approbation des statuts, quoiqu'il n'y soit parlé que des états de situation. — Mêmes arrêts. — *Contra*, sur ce dernier point, les conclusions déjà citées *supra*, n° 4404.

4414. Il appartient exclusivement à l'Administration supérieure d'apprécier comment sont exercées les fonctions d'un commissaire de surveillance institué près d'une société anonyme par l'acte qui a autorisé cette société ; — En conséquence, tant que ce commissaire est maintenu en fonctions et touche un traitement, la Compagnie ne peut demander par la voie contentieuse à être exonérée du remboursement à faire au Trésor du montant de ce traitement, en se fondant sur ce qu'en fait et de l'aveu de l'Administration, le commissaire aurait cessé d'exercer ses fonctions. — Cons. d'Et. 24 janv. 1879, D. P. 79. 3. 58.

4415. Et il en est ainsi, alors même qu'il serait allégué qu'antérieurement à la période pour laquelle le montant du traitement est réclamé de la compagnie, l'Administration avait promis de supprimer ce fonctionnaire. — Même arrêt.

4416. — VII. INAPPLICABILITÉ AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE, EN RAISON DE LEUR CARACTÈRE PUREMENT CIVIL DES DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LOI DE 1867 (art. 13, 14 et 15). — Les art. 15 et 45 de la loi du 24 juill. 1867, qui frappent des peines portées par l'art. 405 c. pén. certaines fraudes en matière de société en commandite par actions et de sociétés anonymes, ne sont pas applicables aux sociétés anonymes d'assurances sur la vie, *mutuelles* ou à *primes*, ces sociétés ayant un caractère purement civil. — Cr. r. 28 nov. 1873, D. P. 74. 1. 441. — Cr. r. 9 mai 1879, D. P. 79. 1. 315.

SECT. 2. — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES A PRIMES OU MUTUELLES AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE : ART. 66, § 2, DE LA LOI DE 1867 (C. com. n° 62 à 91).

4417. — I. SOCIÉTÉS D'ASSURANCES A PRIMES (C. com. n° 71 à 77). — Sur ce qu'on doit entendre par sociétés d'assurances à primes, V. J. G. S. v° *Assurances terrestres*, n° 13 et *Supplément au Code civil annoté*, n° 14496.

4418. — II. SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES (C. com. n° 78 à 91). — Sur ce qu'on doit entendre par sociétés d'assurances *mutuelles*. V. *ibid*.

§ 1^{er}. — Régime, sous le code de commerce, des sociétés d'assurances de l'art. 66, § 2, de la loi du 24 juill. 1867 (C. com. nos 62 à 65).

4419. — I. SOCIÉTÉS D'ASSURANCES A PRIMES. — 1^o Commercialité de la société d'assurances à primes. — V. *infra*, art. 632 c. com.

4420. — 2^o Dès lors, nécessité incontestable, sous l'art. 37 c. com., de l'autorisation du Gouvernement pour la société d'assurances à primes constituée sous la forme de l'anonymat (C. com. art. 37, n^o 39).

4421. — II. SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES (C. com. art. 37, nos 10 à 16). — 1^o Non-commercialité de la société d'assurances mutuelles. — V. *infra*, art. 632 c. com.

4422. — 2^o Inapplicabilité, d'après un système, de l'art. 37 c. com., à la société d'assurances mutuelles même anonyme, une telle société ne constituant pas une véritable société dans le sens de cet article (C. com. n^o 65).

4423. — 3^o Mais, selon l'opinion généralement admise, nécessité, même pour les sociétés d'assurances mutuelles, de l'autorisation prescrite par l'art. 37 c. com. (C. com. art. 37, nos 11 à 13).

4424. — 4^o Extension par un avis du conseil d'Etat du 15 oct. 1809 de la condition d'autorisation à toute société d'assurances mutuelles quelle qu'en soit la forme (C. com. art. 37, n^o 10).

4425. — 5^o Jurisprudence qui, fondée sur la non-insertion de cet avis au Bulletin des lois, limitait, au contraire, la condition d'autorisation aux sociétés d'assurances mutuelles établies sous la forme de l'anonymat (C. com. art. 37, nos 14 et 15).

4426. — III. RÉGIME DE L'UNE ET L'AUTRE CLASSES DE SOCIÉTÉS : STATUTS (C. com. n^o 71).

§ 2. — Régime de la loi du 24 juill. 1867 à l'égard des sociétés d'assurances à primes de l'art. 66, § 2, de cette loi (C. com. nos 66 à 91).

4427. — I. SUBSTITUTION AU RÉGIME DE L'AUTORISATION ÉTABLI POUR LA SOCIÉTÉ ANONYME PAR L'ART. 37 C. COM. DU RÉGIME DES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (C. com. nos 69 à 91).

4428. — II. RÈGLEMENT DU 22 JANV. 1868 : ART. 1 A 7 (C. com. nos 71 à 77). — 1^o Application des règles générales concernant les sociétés d'assurances à primes et, en outre, des dispositions contenues dans les art. 1 et 7 du règlement de 1868 : art. 1^{er} du règlement de 1868 (C. com. n^o 71).

4429. — 2^o Ensemble de ces dernières dispositions. — A. Prohibition de l'emploi de la société à capital variable : même article (C. com. n^o 71).

4430. — B. Conditions de validité des sociétés d'assurances à prime. — a. Application à ces sociétés, dont le caractère est essentiellement commercial (V. *supra*, n^o 4419), des règles prescrites pour les sociétés commerciales, selon la forme qu'elles ont adoptée : même article (C. com. n^o 71). — V. *supra*, nos 499 à 504.

4431. — b. Nécessité dans toute société d'assurances à primes, et par dérogation, quant aux sociétés par actions, à l'art. 1^{er} de la loi de 1867, du versement d'un capital de garantie de 50,000 fr. au moins, quel que soit le montant de ce capital : art. 2 du règlement de 1868 (C. com. n^o 72). — Cette disposition du règlement de 1868 doit être observée à peine de nullité ; — Par suite, les sociétés d'assurances à primes constituées avant le versement du minimum de 50,000 fr. fixé par le règlement précité peuvent être annulées sur la demande de tout intéressé, conformément à l'art. 41 de la loi de 1867. — Paris, 4 avr. 1881, D. P. 84. 2. 1-3.

4432. — C. Prélèvement obligatoire, sur les bénéfices annuels, d'un cinquième de ces

bénéfices affecté à la formation d'un fonds de réserve ; art. 4 du règlement de 1868 (C. com. n^o 73).

4433. Dans la société anonyme ordinaire, ce prélèvement est d'un vingtième. — V. *supra*, nos 3506 et s.

4434. — D. Conditions de la mise au porteur des actions d'une société d'assurances à primes, avant la loi du 1^{er} août 1868 : art. 3 du règlement de 1868 (C. com. n^o 73). — a. Conditions prescrites par l'art. 3 de la loi de 1867, quant à la nécessité d'une réserve dans les statuts d'un vote de conversion. — V. *supra*, nos 2134 et s.

4435. — b. En outre, nécessité, non pas seulement que les actions soient libérées de moitié conformément à l'art. 3 de la loi de 1867, mais que le fonds de réserve soit au moins égal à la partie non encore versée du capital social (C. com. n^o 73). — La délibération d'une assemblée générale des actionnaires d'une société d'assurances à primes qui prononce la conversion des actions en titres au porteur est nulle si le fonds de réserve (dans l'espèce, environ 150,000 fr.) est inférieur à la partie du capital social non encore réalisée (9 millions). — Paris, 13 janv. 1885, D. P. 85. 2. 184.

4436. Depuis la loi de 1893, modificative de l'art. 3 de la loi de 1867, la mise au porteur des actions de toute société ne peut être opérée qu'après libération intégrale des actions souscrites et n'est plus soumise à aucune autre condition. L'art. 3 du règlement de 1868 se trouve donc abrogé. — V. *supra*, nos 2142 et s.

4437. — E. Emploi et mode d'emploi des fonds de la société autres que ceux nécessaires au service courant : art. 5 du règlement de 1868 (C. com. n^o 75). — a. Emploi obligatoire (C. com. n^o 75).

4438. — b. Nécessité d'un emploi en acquisition d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées en garantie par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêts garanti par l'Etat. — Même article (C. com. n^o 75).

4439. — F. Enonciations spéciales que doit contenir la police d'assurances ; art. 6 du règlement de 1868 (C. com. n^o 76). — a. Montant du capital social (C. com. n^o 76).

4440. — b. Portion du capital social déjà versée ou appelée (C. com. n^o 76).

4441. — c. Maximum de la somme que la société peut assurer sur un seul risque, sans réassurance (C. com. n^o 76).

4442. — d. Montant du capital qui peut couvrir des risques de nature différente et énumération de ces risques (C. com. n^o 76).

4443. — G. Faculté pour tout assuré de prendre, à toute époque et tant au siège social que dans les agences, communication du dernier inventaire, et de s'en faire délivrer une copie certifiée moyennant 1 fr. : art. 7 du règlement de 1868 (C. com. n^o 77).

4444. Dans la société anonyme ordinaire, cette faculté ne peut être exercée qu'au siège social, et quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale. — V. *supra*, nos 3497 et s.

4445. — III. APPLICABILITÉ A LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES A PRIMES, FORMÉE PAR ACTIONS, DES DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LOI DE 1867, A RAISON DE SON CARACTÈRE DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Jugé, à cet égard, que les individus poursuivis à l'occasion de la fondation d'une telle société, comme complices des délits soit d'émission, soit de négociation ou de simulation de souscriptions ou de versements, soit de provocation à ces souscriptions ou versements, délits prévus par les art. 13, 14 et 15 de la loi de 1867, sont, à bon droit, punis des peines de la complicité, lorsque l'arrêt intervenu constate, en fait, que ces individus en participant, comme fondateurs,

à la constitution de la société dont il s'agit, ont été initiés aux infractions et aux fraudes qui ont présidé à sa création. — Cr. r. 2 juin 1883, D. P. 84. 1. 427. — V. sur la complicité des délits réprimés par les articles précités, *supra*, nos 2757 et s., 2803 et s. — V. aussi *supra*, nos 2886 et s.

§ 3. — Régime de la loi du 24 juill. 1867 à l'égard des sociétés d'assurances mutuelles de l'art. 66, § 2, de cette loi (C. com. nos 78 à 91).

4446. — I. SUBSTITUTION AU RÉGIME DE L'AUTORISATION GÉNÉRALEMENT APPLIQUÉ AUX SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCES MUTUELLES AVANT LA LOI DE 1867, DU RÉGIME DES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, QUELLE QUE SOIT LA FORME DE LA SOCIÉTÉ (C. com., nos 62 à 71). — Sur la controverse que soulevait l'applicabilité de l'art. 37 c. com. aux sociétés d'assurances mutuelles, V. *supra*, nos 4421 et s.

4447. — II. COMME POUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES A PRIMES, RÈGLEMENT DU 22 JANV. 1868 : ART. 8 A 42 (*ibid.*). — V. *supra*, n^o 4428.

4448. — III. APPLICATION EXCLUSIVE DE CE RÈGLEMENT COMBINÉ AVEC LES RÈGLES DU DROIT CIVIL : ART. 8 A 42 DU RÈGLEMENT PRÉCITÉ (C. com. nos 78 à 91). — V. *supra*, nos 4428 et s.

4449. Une société d'assurances mutuelles, uniquement régie par le décret du 22 janv. 1868, ne peut, à raison de son caractère purement civil, être arguée de nullité pour violation des prescriptions de la loi du 24 juill. 1867, ces prescriptions ne lui étant pas applicables. — Civ. r. 20 févr. 1888, D. P. 89. 1. 361.

4450. Et une association ayant pour but la reconstitution de capitaux au moyen de l'accumulation des intérêts a pu être qualifiée d'association mutuelle exclusivement soumise aux dispositions du décret de 1868, soit en raison de ce que la mutualité dans les opérations a pour effet d'assurer et de garantir les intéressés les uns vis-à-vis des autres relativement au résultat poursuivi, soit en raison de ce que les statuts adoptés ont pris pour loi des parties ledit décret de 1868. — Civ. r. 20 févr. 1888, D. P. 89. 1. 361.

4451. En déclarant que l'association en question était une société mutuelle de reconstitution de capitaux soumise seulement au décret du 22 janv. 1868, le juge du fond a suffisamment répondu à des conclusions par lesquelles il était simplement allégué, sans autre précision, que cette société, fût-elle une société d'assurances mutuelle, était constituée contrairement au décret susmentionné sans qu'on puisse reprocher au même juge de n'avoir pas tenu compte des griefs pouvant résulter de la contradiction prétendue des statuts avec certaines dispositions du règlement de 1868, du moment où ces griefs n'avaient pas été formulés dans la discussion, et ne se sont produits que devant la cour de cassation, qui, dans de telles conditions, n'a pas à les examiner. — Même arrêt.

4452. — IV. CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES : ART. 8 A 11 DU RÈGLEMENT DE 1868 (C. com. nos 78 et 79). — 1^o Acte authentique ou sous seing privé en double original : art. 8 du règlement de 1868 (C. com. n^o 78).

4453. — 2^o Enonciations que doivent renfermer les projets de statuts : art. 9 du règlement de 1868 (C. com. n^o 79). — a. Objet, durée, siège et dénomination de la société (C. com. n^o 79).

4454. — b. Circonscription territoriale de ses opérations (C. com. n^o 79).

4455. — c. Mentions relatives aux risques à assurer (C. com. n^o 79).

4456. — d. Indication du nombre d'adhérents et du minimum de valeurs assurées au

dessous duquel la société ne peut être valablement constituée (C. com. n° 79).

4457. — e. Indication de la somme à verser par avance sur la contribution de la première année avant la constitution de la société (C. com. n° 79. — V. infra, n° 4514).

4458. — 3^o Inscription du texte entier des statuts sur la liste destinée à recevoir les adhésions : art. 10 du règlement de 1868 (C. com. n° 79).

4459. — 4^o Déclaration notariée à faire par les fondateurs : art. 11 du règlement de 1868. — A. Conditions énoncées dans les projets des statuts (C. com. n° 79).

4460. — B. Pièces à annexer à cette déclaration (C. com. n° 79). — a. Liste nominative et dûment certifiée des adhérents, avec indication sur cette liste du montant des valeurs assurées par chacun d'eux (C. com. n° 79).

4461. — b. Double ou expédition de l'acte de société, selon qu'il s'agit d'un acte sous seing privé ou notarié (C. com. n° 79).

4462. — c. Etat des versements effectués (C. com. n° 79).

4463. — V. ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES : ART. 14 ET 15 DU RÈGLEMENT DE 1868 (C. com. nos 81 et 84).

— a. Conseil d'administration choisi parmi les sociétaires, et dont les membres doivent avoir une somme de valeurs assurées que déterminent les statuts : art. 15 du règlement de 1868 (C. com. n° 81). — V. quant aux sociétés anonymes ordinaires supra, nos 3221 et s.

4464. — b. Directeur choisi par et dans le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, en vertu des statuts : art. 14 du règlement de 1868 (C. com. n° 81). — V. quant aux sociétés anonymes ordinaires, supra, n° 3256.

4465. — c. Mandataire, sociétaire ou étranger, que les membres du conseil d'administration ont la faculté de se substituer sous leur responsabilité : même article (C. com. n° 81). — Reproduction de l'art. 22 de la loi de 1867. — V. quant aux sociétés anonymes ordinaires, supra, nos 3258 et s.

4466. — VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : ART. 16 A 20 DU RÈGLEMENT DE 1868 (C. com. n° 82). — 1^o Assemblées générales ordinaires : art. 16 et 18 du règlement de 1868 (C. com. n° 82). — a. Convocation à l'époque fixée par les statuts et annuelle au moins : art. 16 du règlement de 1868 (C. com. n° 82). — Reproduction de l'art. 27, § 1^{er} de la loi de 1867 concernant la société anonyme. — V. supra, n° 3400.

4467. — b. Composition de ces assemblées : en vertu du même article du règlement de 1868, sociétaires ayant un minimum statutaire de valeurs assurées, ou les plus forts assurés jusqu'à concurrence d'un nombre également statutaire (C. com. n° 82).

4468. — c. Mode statutaire de représentation à l'assemblée (C. com. n° 82).

4469. — d. Quorum exigé pour la validité des délibérations : en vertu de l'art. 18 du règlement de 1868, quart au moins des sociétaires admissibles à l'assemblée, et, à défaut, convocation d'une nouvelle assemblée affranchie de la nécessité d'un quorum (C. com. n° 82). — Cette disposition correspond à l'art. 30 de la loi de 1867 concernant la société anonyme, sauf substitution d'un quorum en nombre au quorum en numéraire prescrit pour la société anonyme, lequel doit être en effet du quart, non pas des actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée, mais du capital social. — V. supra, nos 3442 et s.

4470. — e. Nombre de voix de chacun des sociétaires qui ont concouru à la délibération : dans le silence de l'art. 18 du règlement de 1868, détermination statutaire (C. com. n° 82). — Aux termes de l'art. 27, § 1^{er}, de la loi de 1867 concernant la société anonyme, chaque actionnaire a un nombre de

voix qui varie avec le nombre de ses actions et qui est fixé par les statuts. — V. supra, n° 3406.

4471. — 2^o Assemblées générales appelées à exercer la mission constituante qui leur est conférée par l'art. 12 du règlement de 1868 : (C. com. n° 82). — A. Convocation de ces assemblées par les signataires de l'acte de société (C. com. n° 82).

4472. — B. Composition des mêmes assemblées comme pour les assemblées générales ordinaires (C. com. n° 82). — V. supra, n° 4467.

4473. — Aux termes de l'art. 25, § 2, de la loi de 1867 concernant la société anonyme, les assemblées générales constituantes qui y sont désignées se composent, au contraire, de tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions. — V. supra, n° 3410.

4474. — C. Quorum exigé pour la validité des délibérations des assemblées de l'art. 12 du règlement de 1868. — a. Moitié au moins des membres admissibles à l'assemblée, et, à défaut, convocation d'une nouvelle assemblée dont le quorum est réduit au minimum d'un cinquième (C. com. n° 82).

4475. — b. Mission pour cette seconde assemblée de statuer sur les résolutions émanées de la première, résolutions que deux avis insérés dans les journaux d'annonces légales, à des époques déterminées, ont fait connaître aux sociétaires (C. com. n° 82).

4476. Ces dispositions de l'art. 12 du règlement de 1868 relatives au quorum dans les assemblées générales appelées à constituer la société d'assurances mutuelles correspondent à l'art. 30, § 1^{er} et 3, de la loi de 1867 concernant la société anonyme, société où toutefois la représentation en nombre soit d'une moitié, soit du cinquième des sociétaires admissibles à l'assemblée est remplacée par la représentation d'une moitié ou d'un cinquième du capital social. — V. supra, nos 3447 et s.

4477. — D. Attributions des mêmes assemblées (C. com. n° 82). — a. Vérification de la sincérité de la déclaration notariée dont il est parlé supra, nos 4459 et s. — Reproduction de l'art. 24, § 2, de la loi de 1867. — V. supra, nos 3312 et s.

4478. — b. Constitution de l'administration et de la surveillance de la société : (C. com. n° 82). — Reproduction de l'art. 25 de la loi de 1867. — V. supra, nos 3345 et s.

4479. — c. Approbation des frais de premier établissement (C. com. n° 80).

4480. — 3^o Assemblées modificatives des statuts de la société ou de sa durée : art. 20 du règlement de 1868 (C. com. n° 82). — a. Composition de ces assemblées : comme pour les assemblées générales ordinaires ou constituantes. — V. supra, nos 4467 et 4472 et s.

4481. — b. Quorum nécessaire à la validité des délibérations : comme pour les assemblées constituantes. — V. supra, nos 4474 et s.

4482. — c. Enonciations des modifications apportées aux statuts dans le premier récépissé de cotisation adressé aux sociétaires (C. com. n° 82).

4483. — 4^o Feuille de présence : art. 27 du règlement de 1868 (C. com. n° 82). — a. Enonciation dans cette feuille des noms et domiciles des membres présents (C. com. n° 82). — Aux termes de l'art. 28, § 2, de la loi de 1867 concernant la société anonyme, la feuille de présence doit contenir les noms et domiciles de tous les actionnaires, présents ou non présents, et, en outre, le nombre des actions de chacun d'eux. — V. supra, nos 3432 et s.

4484. — b. Dépôt au siège social de la même feuille certifiée par le bureau de l'assemblée, pour être communiquée à tout requérant (C. com. n° 82). — Reproduction de l'art. 28, § 3 de la loi de 1867 concernant la société anonyme. — V. supra, n° 3431.

4485. — c. Majorité statutaire pour la

validité des délibérations, dans le silence de l'art. 27 du règlement de 1868 (C. com. n° 82). — V. supra, nos 3428 et s.

4486. — VII. SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES : ART. 21 ET 22 DU RÈGLEMENT DE 1868 (C. com. n° 82). — 1^o Suppression de la surveillance administrative qui se trouve ainsi limitée aux sociétés restées soumises à l'autorisation du Gouvernement. — V. supra, nos 4404 et s.

4487. — 2^o Nomination, parmi les sociétaires ou non sociétaires, des commissaires de surveillance de la société d'assurances mutuelles : art. 21 du règlement de 1868. — A. Premiers commissaires ; nomination par l'assemblée constituante de l'art. 12 du même règlement (C. com. n° 83). — V. supra, n° 4478.

4488. — B. Commissaires annuels : nomination par l'assemblée générale ordinaire de l'art. 16 du règlement de 1868 et, à défaut, par le président du tribunal civil (C. com. n° 83). — V. supra, nos 4466 et s.

4489. L'art. 21 du règlement de 1868 reproduit sur le mode de nomination des commissaires de surveillance les art. 25 et 32 de la loi de 1867 concernant la société anonyme, sauf substitution du président du tribunal civil au président du tribunal de commerce, pour le cas, soit de défaut de nomination par l'assemblée, soit de refus d'acceptation d'un ou plusieurs des commissaires désignés, soit de nécessité de remplacement. — V. supra, nos 3357 et s., 3468 et s.

4490. — 3^o Attributions des commissaires de surveillance de la société d'assurances mutuelles : art. 21 et 22 du règlement de 1868. — a. Examen des opérations de la société pendant le trimestre qui précède la réunion, au moins annuelle, de l'assemblée générale : art. 22 du règlement de 1868 (C. com. n° 83).

4491. — b. Droit, au cours du même trimestre, de prendre communication des livres de la société : même article (C. com. n° 83). — Quant aux autres pièces dont les commissaires ont également le droit de prendre communication, V. infra, nos 4496 et s.

4492. — c. Rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration : art. 21 du règlement de 1868 (C. com. n° 84).

4493. — d. Nullité des délibérations approbatives du bilan et des comptes, non précédés de ce rapport : même article (C. com. n° 83).

4494. — e. Droit de convocation de l'assemblée générale à toute époque, en cas d'urgence : art. 22 du règlement de 1868 (C. com. n° 83).

4495. Les art. 21 et 22 du règlement de 1868 reproduisent sur les attributions des commissaires de surveillance, les art. 32 et 33 de la loi de 1867 concernant la société anonyme. — V. supra, nos 3473 et s.

4496. — 4^o Mesures prescrites en vue de l'exercice des attributions des commissaires de surveillance : art. 23 du règlement de 1868. — a. Etats semestriels de la situation active et passive de la société (C. com. n° 84).

4497. — b. Inventaire annuel (C. com. n° 84).

4498. — c. Compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres (C. com. n° 84).

4499. — d. Mise à la disposition des commissaires de surveillance de ces divers documents, quarante jours au moins avant l'assemblée générale (C. com. n° 84). — Quant à la communication des livres de la société, V. supra, n° 4491. — L'art. 23 du règlement de 1868 correspond sur ces divers points à l'art. 34 de la loi de 1867 concernant la société anonyme. — V. supra, nos 3496 et s.

4500. — e. Envoi au ministre du commerce de l'inventaire et du compte ci-dessus (C. com. n° 84).

4501. — VIII. DROIT POUR TOUT SOCIÉTAIRE A CERTAINES COMMUNICATIONS AU LIEU DU SIÈGE SOCIAL: ART. 24 DU RÈGLEMENT DE 1868. — 1^o Communication de l'inventaire, quinze jours au moins avant l'assemblée générale (C. com. n^o 85).

4502. — 2^o Pareille communication de la liste des membres ayant le droit de composer l'assemblée générale (C. com. n^o 85).

4503. — 3^o Délivrance sur réquisition, dans le même temps, d'une copie certifiée de ces documents (C. com. n^o 85).

4504. L'art. 24 du règlement de 1868 correspond à l'art. 35 de la loi de 1867 concernant la société anonyme, article dans lequel la liste des actionnaires remplace celle des membres de l'assemblée générale, et qui ajoute à la copie de l'inventaire la copie du bilan résumant cet inventaire, ainsi que la copie du rapport des commissaires — V. *suprà*, n^{os} 3497 et s.

4505. — IX. FORMATION ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT SOCIAL ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSURÉS: ART. 25 A 28 DU RÈGLEMENT DE 1868. — 1^o Formation, condition, durée et clauses de résiliation de l'engagement: art. 25 à 27 du règlement de 1868. — a. Réglementation statutaire: art. 25 du règlement de 1868 (C. com. n^o 86).

4506. — b. Nullité de toute clause portant défense aux assurés, à peine de résiliation, de se faire réassurer ou assurer à une autre compagnie: art. 27 du règlement de 1868 (C. com. n^o 86).

4507. — 2^o Causes légales de résiliation: art. 25 à 27 du règlement de 1868. — a. Droit de résiliation réciproque tous les cinq ans, à charge d'en donner avis six mois d'avance et dans une forme déterminée: art. 25 du règlement de 1868 (C. com. n^o 86).

4508. — b. Cas de modification des statuts relatifs à la nature des risques garantis ou au périmètre de la circonscription territoriale des opérations de la société indiquée dans les statuts, conformément à l'art. 9 du règlement de 1868 (V. *suprà*, n^{os} 4453 et s.): faculté pour chaque assuré, en vertu de l'art. 26 du même règlement, de résilier son engagement dans les trois mois de la notification de cette modification (C. com. n^o 86).

4509. — c. Réassurance ou assurance par le sociétaire à une autre compagnie: droit statutaire de résiliation par la société, en vertu de l'art. 27 du règlement de 1868 (C. com. n^o 86).

4510. — 3^o Énonciations que doit contenir la police: art. 28 du règlement de 1868. — a. Conditions spéciales de l'engagement, sa durée et ses causes de résiliation ou de tacite reconduction statutaire (C. com. n^o 86).

4511. — b. Constataion de la remise à l'assuré d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts (C. com. n^o 86).

4512. — X. CHARGES SOCIALES: ART. 29 A 33 DU RÈGLEMENT DE 1868. — 1^o Contribution de chaque sociétaire se rapportant aux risques couverts par l'assurance: art. 29 et 30 du règlement de 1868. — a. Contribution annuelle: art. 29 du règlement de 1868 (C. com. n^o 87).

4513. — b. Fixation par les statuts du maximum de cette contribution qui constitue un fonds de garantie du paiement des sinistres (C. com. n^o 87).

4514. — c. Versement à opérer par avance sur la contribution annuelle en vue de la constitution d'un fonds dit fonds de prévoyance: fixation du montant de ce versement par chaque assemblée annuelle, et dans la limite d'un maximum déterminé par les statuts (C. com. n^o 87). — V. *suprà*, n^o 4457.

4515. — d. Droit statutaire, pour le conseil d'administration, de faire l'application à tout risque proposé à l'assurance, du tableau de classification qui a servi de base à la fixation de la contribution annuelle, et même de déclarer les risques qui sont ou non ad-

missibles: art. 30 du règlement de 1868 (C. com. n^o 87).

4516. — 2^o Contribution de chaque sociétaire aux frais de gestion: art. 31 du règlement de 1868. — a. Contribution annuelle (C. com. n^o 87).

4517. — b. Fixation tous les cinq ans par l'assemblée générale de la quotité de cette contribution (C. com. n^o 87).

4518. — c. Allocation facultative à la direction, par les statuts ou par l'assemblée générale, d'une somme fixée à forfait et avec indication précise des frais auxquels cette allocation est destinée à pourvoir (C. com. n^o 87).

4519. — d. Révision tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale, de ce traité d'allocation (C. com. n^o 87).

4520. — 3^o Création d'un fonds de réserve facultatif en vue de suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance du fonds de garantie: art. 32 du règlement de 1868. — Sur ce fonds de garantie, formé à l'aide de la contribution annuelle de chaque sociétaire, et destiné au paiement des sinistres, V. *suprà*, n^o 4513.

4521. — a. Fixation du montant du fonds de réserve par l'assemblée générale tous les cinq ans, nonobstant toute stipulation contraire des statuts (C. com. n^o 88).

4522. — b. Mode statutaire de formation et d'emploi du même fond de réserve (C. com. n^o 88).

4523. — c. Limitation de tout prélèvement sur le fonds de réserve à la moitié de ce fonds pour chaque exercice (C. com. n^o 88).

4524. — d. Règlement, après dissolution de la société, du reliquat du fonds de réserve par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, et avec approbation du ministre du commerce (C. com. n^o 88).

4525. — 4^o Placement en valeurs déterminées et immatriculées au nom de la société des fonds destinés au paiement des sinistres éventuels: art. 33 du règlement de 1868 (C. com. n^o 89). — Les valeurs qu'énumère l'art. 33 du règlement de 1868 sont toutes des valeurs mobilières, à la différence de celles énoncées dans l'art. 5 du même règlement relatif aux sociétés d'assurances à primes, lequel permet l'emploi des fonds de ces sociétés en acquisitions d'immeubles. — V. *suprà*, n^o 4438.

4526. Décidé néanmoins que l'art. 33 ci-dessus ne saurait être compris dans le sens d'une interdiction imposée aux sociétés d'assurances mutuelles d'employer leurs capitaux en immeubles; d'où il suit qu'un tel emploi peut être déclaré licite, quand il n'est d'ailleurs entaché d'aucune autre irrégularité. — Civ. r. 20 févr. 1888, D. P. 89. 1. 361.

4527. — XI. DÉCLARATION, ESTIMATION ET PAYEMENT DES SINISTRES: ART. 34 A 37 DU RÈGLEMENT DE 1868 (C. com. n^o 90). — 1^o Déclaration des sinistres par les sociétaires: en vertu de l'art. 34 du règlement de 1868, réglementation statutaire de cette déclaration (C. com. n^o 90).

4528. — 2^o Estimation des sinistres: art. 35 du règlement de 1868. — a. Estimation par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, et contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui (C. com. n^o 90).

4529. — b. En cas de dissentiment, désignation d'un tiers expert par les parties, et, à défaut d'accord, par le président du tribunal civil de l'arrondissement ou, si les statuts le permettent, par le juge de paix du canton du lieu du sinistre (C. com. n^o 90).

4530. — 3^o Règlement et paiement du montant des sinistres: art. 36 et 37 du règlement de 1868. — a. Règlement général des sinistres de l'année dans les trois mois de l'expiration de chaque année: art. 36 du règlement de 1868 (C. com. n^o 90).

4531. — b. Paiement aux ayants droit du

montant de l'indemnité due à chacun d'eux (C. com. n^o 90).

4532. — c. Diminution au centime le franc des indemnités ainsi réglées, en cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve susceptible de prélèvement (C. com. n^o 90). — En ce qui concerne... le fonds de garantie, V. *suprà*, n^o 4513.

4533. ... Et la quotité du prélèvement qui peut être opéré sur le fonds de réserve, V. *suprà*, n^o 4521.

4534. — XII. PUBLICATION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES: ART. 38 A 41 DU RÈGLEMENT DE 1868. — 1^o Publication de l'acte de société par la voie des tribunaux: art. 38 du règlement de 1868. — A. Dépôt au greffe de la justice de paix du canton où la société est établie, et, en outre, au greffe du tribunal civil du même lieu, s'il en existe. — Ce mode de publication diffère de celui prescrit pour les sociétés commerciales par l'art. 55 de la loi de 1867 en ce que le tribunal civil y est substitué au tribunal de commerce. — V. *suprà*, n^o 4008.

4535. En outre, l'art. 59 de la loi de 1867 exige que le dépôt soit effectué dans tout arrondissement où la société a une maison de commerce et à la justice de paix du canton de chaque arrondissement où se trouve le principal établissement de cette société. — V. *suprà*, n^o 4009.

4536. Le règlement de 1868 ne reproduit pas cet article en ce qui concerne la société d'assurances mutuelles. — V. *suprà*, n^o 4534.

4537. — B. Pièces à déposer. — a. Expédition de l'acte notarié de société (C. com. n^o 91). — L'art. 38 du règlement de 1868 ne parle que du dépôt d'une expédition de l'acte notarié de société. Il y a là une lacune, l'art. 8 du règlement précité portant que les sociétés d'assurances mutuelles « peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires: c'est l'un des originaux qui, pour les actes privés, doit faire l'objet du dépôt, comme le veut en matière de publication de toute société commerciale l'art. 55, § 1^{er}, de la loi de 1867. — V. *suprà*, n^{os} 4022 et s.

4538. — b. Pièces qui doivent être annexées à l'acte de société (C. com. n^o 91). — L'art. 38 du règlement se borne à dire que l'acte de société sera déposé en expédition avec ses annexes. Il se réfère aux pièces se rapportant à la constitution de la société. — V. *suprà*, n^{os} 4460 et s.

4539. ... c. Dépôt, en outre, d'une copie certifiée de la délibération de l'assemblée constituante prise conformément à l'art. 12 (C. com. n^o 91). — V. *suprà*, n^{os} 4477 et s.

4540. L'art. 38 du règlement de 1868 qui renferme ces diverses prescriptions correspond à l'art. 55, § 2 et 3, de la loi de 1867, concernant la publication des sociétés commerciales par actions. — V. *suprà*, n^{os} 4026 et s.

4541. — 2^o Publication de l'acte de société par la voie des journaux: art. 38 à 40 du règlement de 1868. — A. Publication d'un simple extrait de l'acte de société et de ses annexes: art. 39 du règlement de 1868 (C. com. n^o 91). — a. Journaux désignés pour recevoir les annonces légales (C. com. n^o 91).

4542. — b. Justification de l'insertion de l'extrait dans ces journaux au moyen d'un exemplaire certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date (C. com. n^o 91).

4543. L'art. 39 du règlement de 1868 sur la publication par la voie des journaux reproduit l'art. 56, § 1^{er} et 2, de la loi de 1867 concernant la publication des sociétés commerciales. — V. *suprà*, n^{os} 4014 et s.

4544. — B. Composition de l'extrait: art. 40 du règlement de 1868. — a. Dénomination adoptée par la société (C. com. n^o 91).

4545. — b. Indication du lieu du siège social (C. com. n° 91).

4546. — c. Désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société (B. com. n° 91).

4547. — d. Epoque où la société a commencé et où elle doit finir (C. com. n° 91).

4548. — e. Date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil, si un dépôt y a été opéré : même article (C. com. n° 91).

4549. Les dispositions de l'art. 40 du règlement de 1868 qui prescrivent ces énonciations reproduisent l'art. 57 de la loi de 1867 concernant l'extrait à insérer dans les journaux pour toute société commerciale. — V. *suprà*, nos 4042 et s.

4550. — f. Enonciation tant du nombre d'adhérents fixé par les statuts en vertu de l'art. 9 du règlement de 1868 que du minimum des valeurs assurées au-dessous duquel, d'après le même article, la société ne pouvait être valablement constituée (C. com. n° 91). — V. *suprà*, n° 4456.

4551. — g. Enonciation de la constitution ou non-constitution du fonds de réserve facultatif visé dans l'art. 32 du règlement de 1868 (C. com. n° 91). — V. *suprà*, nos 4520 et s.

4552. — C. Signature de l'extrait par les personnes chargées de le dresser, c'est-à-dire, par le notaire pour les actes publics, et par le conseil d'administration pour les actes sous seing privé (C. com. n° 91). — Cette disposition de l'art. 40 du règlement de 1868 correspond à l'art. 60 de la loi de 1867 qui, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, porte que l'extrait à publier dans les journaux sera signé par le notaire pour les actes publics, et par les administrateurs pour les actes sous seing privé. — V. *suprà*, nos 3972 et s.

4553. — 3^o Application des deux modes de publication ci-dessus à certains actes survenus au cours de la société : art. 41 du règlement de 1868. — a. Tous actes et délibérations portant modification des statuts (C. com. n° 91).

4554. — b. Tous actes et délibérations portant continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts (C. com. n° 91).

4555. — c. Tous actes et délibérations portant dissolution de la société avant le même terme (C. com. n° 91).

4556. — d. Tout changement à la dénomination de la société (C. com. n° 91).

4557. Ces diverses dispositions de l'art. 41 du règlement de 1868 reproduisent l'art. 61, § 1^{er}, de la loi de 1867 concernant les sociétés commerciales où doivent être publiés, en outre, tous changements et retraite d'associés. — V. *suprà*, nos 4263 et s.

4558. — e. Toute délibération par laquelle les sociétés d'assurances mutuelles existant au moment de la promulgation de la loi de 1867 usent de la faculté que leur confère l'art 67 de la même loi de se placer sous le régime du règlement de 1868 (C. com. n° 91). — Cette disposition de l'art. 41 du règlement de 1868 correspond à l'art. 61, § 2, de la loi de 1867, qui, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme ordinaire créée sous le régime de l'autorisation, exige la publication de toute délibération ayant pour objet sa transformation en société anonyme libre dans les termes de la même loi. — V. *suprà*, n° 4326.

4559. — 4^o Délai des publications prescrites en matière de sociétés d'assurances mutuelles : art. 38, 39 et 41 du règlement de 1868. — a. Délai des publications au greffe et par la voie des journaux de l'acte de société : en vertu des art. 38 et 39 du règlement de 1868, un mois à partir de la constitution définitive de la société (C. com. n° 91).

4560. — b. Délai de la publication des actes et délibérations survenus au cours de la société et qui sont assujettis à la publi-

cité : en vertu de l'art. 41 du règlement de 1868, un mois à partir de la date de ces actes ou délibérations (C. com. n° 91).

4561. Ces diverses dispositions du règlement de 1868 reproduisent les art. 55, 56 et 61, § 1^{er}, de la loi de 1867 concernant le délai de publication en matière de sociétés commerciales. — V. *suprà*, nos 3985 et s.

4562. — 5^o Sanction des prescriptions du règlement de 1868 relatives aux publications exigées par les art. 38, 39 et 41 (C. com. n° 91). — Dans le silence du règlement, il y a lieu d'appliquer les art. 56, § 2 et 61, § 1^{er} de la loi de 1867 sur les effets du défaut de publicité des sociétés commerciales à l'égard des intéressés. — V. en ce qui concerne :... le défaut absolu de publication, *suprà*, nos 4090 et s.

4563. ... Le cas d'irrégularité de la publication par la voie des journaux, *suprà*, nos 4096 et s.

4564. ... Le cas d'inobservation du délai de publication, *suprà*, nos 4121 et s.

4565. — XIII. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE PUBLICITÉ DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES : ART. 42 DU RÈGLEMENT DE 1868. — 1^o Droit pour toute personne de prendre communication au greffe des pièces qui y sont déposées conformément à l'art. 38 du règlement de 1868 (C. com. n° 91). — V. *suprà*, nos 4534 et s.

4566. — 2^o Droit pour toute personne de se faire délivrer, à ses frais, une expédition ou un extrait des mêmes pièces, soit par le greffier, soit par le notaire détenteur de la minute (C. com. n° 91).

4567. — 3^o Droit pour toute personne de se faire délivrer, au lieu du siège social, une copie certifiée des statuts, moyennant 1 fr. (C. com. n° 91).

4568. — 4^o Affiche dans les bureaux de la société des pièces publiées par voie de dépôt au greffe, conformément à l'art. 38 du règlement de 1868 (C. com. n° 91). — V. *suprà*, nos 4537 et s.

4569. Ces mesures complémentaires de publicité sont empruntées à l'art. 63 de la loi de 1867 concernant les sociétés commerciales par actions. — V. *suprà*, nos 4370 et s.

4570. Celles que l'art. 64 y a ajoutées, sous une sanction pénale, sont étrangères à la société d'assurances mutuelles. — V. *suprà*, n° 4379 et s.

Art. 67. Les sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent qui existent actuellement pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

4571. L'art. 46 de la loi de 1867 concernant les sociétés anonymes créées sous le régime de l'autorisation assujettit à une nouvelle autorisation celles de ces sociétés qui veulent se transformer en sociétés anonymes libres dans les termes de la même loi. — V. *suprà*, n° 3880.

4572. Que décider quant aux sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles auxquelles l'art. 67 confère la faculté de se placer sous le régime du règlement de 1868 ? V. les numéros suivants.

4573. — I. SOCIÉTÉS D'ASSURANCES A PRIMES. — 1^o Sociétés constituées avant la loi de 1867 sous la forme de l'anonymat : pour celles qui veulent se placer sous le régime du règlement de 1868, nécessité, en vertu d'un avis du conseil d'Etat du 10 oct. 1872, de se pourvoir, conformément à l'art. 46 de la loi de 1867, d'une nouvelle autorisation du Gouvernement (C. com. n° 2). — V. *suprà*, n° 3880.

4574. — 2^o Sociétés non constituées sous

la forme de l'anonymat : limitation à ces sociétés de la dispense d'autorisation résultant de l'art. 67 du règlement de 1868 (C. com. nos 1 et 2).

4575. — II. SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES : DISPENSE, EN VERTU DE L'AVIS PRÉCITÉ DU CONSEIL D'ETAT, D'UNE NOUVELLE AUTORISATION (C. com. n° 3).

4576. — III. SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE (C. com. n° 4). — 1^o Nécessité d'une nouvelle autorisation, ces sociétés, quoiqu'elles soient essentiellement civiles, étant demeurées soumises, comme avant la loi de 1867, au régime de l'autorisation. — V. *suprà*, nos 4382 et s.

4577. — 2^o Sociétés d'assurances sur la vie constituées sous la forme de la société libre, dite à responsabilité limitée de la loi du 23 mai 1863 ; même nécessité d'autorisation, l'emploi de cette forme étant interdit à de telles sociétés (C. com. n° 4).

Loi du 1^{er} août 1893

Portant modification de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés par actions. — (Extrait, D. P. 93. 4. 68).

Art 6. Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes

DISPOSITIONS DIVERSES.

4578. Ces dispositions additionnelles portent à 71 le nombre des articles de la loi de 1867, qui s'élevait à 67. — Les précédentes dispositions de la loi nouvelle ont simplement modifié quelques-uns de ces 67 articles savoir : ... l'art. 1^{er}, § 1, en ce qui concerne le taux d'émission de l'action. — V. *suprà*, nos 1878 et s.

4579. ... L'art. 1^{er}, § 2, en ce qui concerne la quotité du versement à faire par chaque actionnaire sur le montant des actions qu'il a souscrites. — V. *suprà*, nos 1878 et s., 1929 et s.

4580. ... L'art. 3, en ce qui concerne les conditions prescrites pour la mise au porteur de l'action — V. *suprà*, nos 2142 et s.

4581. ... Le même article, en ce qui concerne les effets de l'aliénation de l'action avant libération au point de vue des versements complémentaires. — V. *suprà*, nos 2263 et s.

4582. ... Le même article, en ce qui concerne la nécessité d'une libération intégrale, immédiatement après leur création, des actions représentatives d'apports en nature, avec incessibilité temporaire de ses actions. — V. *suprà*, nos 2244 et s.

4583. ... L'art. 8, en ce qui concerne soit le caractère de la nullité de la société pour vice de constitution. — V. *suprà*, nos 2483 et s.

4584. ... Soit la prescription de l'action en nullité. — V. *suprà*, nos 2487 et s.

4585. ... Soit la durée des responsabilités nées de l'illégalité de la constitution de la société. — V. *suprà*, nos 2591 et s.

4586. ... L'art. 27, § 1^{er}, en ce qui concerne la représentation, dans les assemblées générales ordinaires, d'une société anonyme, des actionnaires n'ayant pas le nombre statutaire d'actions exigé pour y voter. — V. *suprà*, n° 3404.

4587. ... L'art. 42, en ce qui concerne le caractère et l'étendue des responsabilités nées des vices de constitution d'une société anonyme. — V. *suprà*, nos 3651 et s.; 3674 et s.

4588. Les dispositions additionnelles de la loi de 1893 renferment, sous la rubrique *dispositions diverses d'importantes innovations* que cette loi a formulées :... dans l'art. 68, sur la nature des sociétés civiles à forme commerciale. — V. *infra*, cet article.

4589. ... Dans l'art. 69, relatif à la forme du mandat en exécution duquel une hypothèque peut être constituée au nom de toute

société commerciale. — V. *infra*, cet article.

4590. ... Dans l'art. 70 relatif aux intérêts ou dividendes payés après amortissement du titre par voie de tirage au sort. — V. *infra*, cet article.

4591. ... Dans l'art. 71 qui supprime complètement l'une des dispositions de l'art. 59 sur les sociétés à capital variable. — V. *infra*, cet article.

Art. 68 (ajouté à la loi de 1867 par la loi de 1893). Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

4592. — I. CARACTÈRE DES SOCIÉTÉS CIVILES A FORME COMMERCIALE AVANT LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1893. — D'après une jurisprudence constante et adoptée par la majorité des auteurs, les sociétés ayant pour objet des opérations purement civiles étaient considérées comme constituant des sociétés civiles, même au cas où elles auraient pris dans leurs statuts la forme de l'une des trois sociétés de commerce énumérées dans l'art. 19 C. com. — V. *infra*, art. 632 c. com.

4593. De telles sociétés n'étaient donc soumises ... ni aux obligations concernant exclusivement les commerçants. — V. J. G. S. v^o *Commerçant*, n^o 5.

4594. ... Ni à la compétence des tribunaux de commerce. — V. *infra*, art. 631 c. com.

4595. ... Ni à la possibilité d'une déclaration de faillite. — V. *infra*, art. 437 c. com.

4596. ... Ou d'une mise en liquidation judiciaire. — V. *infra*, Appendice au livre III, tit. 1^{er}, De la faillite.

4597. ... Ou de l'application de la prescription spéciale de l'art. 64 C. com. — V. *supra*, n^{os} 1588 et s.

4598. Jugé, en effet, sur ce dernier point, que les parties qui, pour constituer une société civile, ont eu recours à la forme commerciale ne sont pas pour cela soumises aux règles spéciales de prescription et de déchéance qui y sont édictées en faveur des associés. — Req. 28 janv. 1884, D. P. 84. 1. 145.

4599. Etant donné que la société civile à forme commerciale conserve le caractère purement civil qu'elle tient de la nature des opérations auxquelles elle se livre, celles-ci fussent-elles de véritables spéculations, une grave difficulté s'est produite à l'égard de ce genre de sociétés. Une société civile ne devra-t-elle pas être astreinte à la *publicité* par cela seul qu'elle a pris la forme d'une société de commerce, et si son capital a été divisé par actions, ne sera-t-elle pas tenue, en outre, de se constituer conformément à celles des dispositions de la loi du 24 juill. 1867 qui réglementent la constitution des sociétés par actions? — V. les numéros suivants.

4600. Ce caractère mixte de la société civile revêtue de la forme de l'une des sociétés de commerce énumérées dans l'art. 19 c. com., a été admis par plusieurs arrêts. — Décidé, en effet, qu'une société civile, et, par exemple, une société ayant pour objet un établissement d'enseignement secondaire qui a adopté la forme de l'une des sociétés commerciales énumérées dans l'art. 19 c. com., est assujettie, bien qu'elle conserve son caractère de société civile en ce sens qu'elle n'est ni soumise à la compétence des tribunaux de commerce ni exposée à une déclaration de faillite : d'une part, à la publicité prescrite par les art. 55 et s., pour

la société commerciale dont elle a pris la forme; et, d'autre part, lorsque son capital a été divisé en actions, aux conditions prescrites par la même loi pour la validité des sociétés commerciales par actions. — Toulouse, 23 mars 1887, D. P. 87. 2. 233.

4601. Il en résulte que l'inobservation, lors de la constitution d'une société civile sous la forme de l'anonymat, des art. 1^{er}, 24 et 25 de la loi de 1867 qui exigent la souscription intégrale du capital social, le versement du quart de chaque action et la nomination de commissaires de surveillance, entraîne, quant à la société, la nullité prononcée dans l'art. 41, et qu'en outre, les fondateurs auxquels cette nullité est imputable, et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont soumis envers les tiers; à la responsabilité exceptionnelle édictée par l'art. 42, ou qu'en d'autres termes, ils sont tenus envers les créanciers sociaux solidairement et pour le tout au paiement des dettes de la société. — Même arrêt.

4602. Sur le caractère et l'étendue de la responsabilité établie dans l'art. 42, responsabilité que la loi du 1^{er} août 1893 a réduite tant à l'égard des tiers qu'à l'encontre des actionnaires à la réparation du préjudice né de la constitution illégale de la société, et a rendu solidaire même au profit de ces derniers qui antérieurement restaient dans le droit commun en matière de solidarité, V. ... en ce qui concerne la solidarité, *supra*, n^{os} 3645 et s.

4603. ... Et quant à l'étendue de cette responsabilité, V. *supra*, n^{os} 3660 et s.

4604. Sur la durée de l'action, avant et depuis la loi de 1893, V. aussi *supra*, n^{os} 3711 et s.

4605. De la condition de publicité imposée à la société civile par actions, la cour de Toulouse a pareillement conclu que, si l'acte de société a été régulièrement publié, chacun des actionnaires n'est obligé envers les créanciers sociaux que jusqu'à concurrence du montant de son apport, et non pour une part virile conformément à l'art. 1863 c. civ., les tiers étant avertis de cette limitation statutaire par la publicité qui en a été faite. — Arrêt préc. 23 mars 1887.

4606. La même limitation statutaire pourra être invoquée, si la société a été publiée comme société en commandite, par ses commanditaires ou ses actionnaires qui ne se trouveront engagés que dans la mesure, pour les premiers, du montant de leurs apports et, pour les seconds, du montant de leurs actions. — V. *supra*, n^{os} 585 et s.

4607. Il faudrait encore en tirer la conséquence inverse que, si la société a été publiée comme société en nom collectif, tous les associés seront placés sous le coup de la solidarité qui pèse indistinctement sur les membres d'une semblable société. — V. *supra*, n^o 584.

4608. ... Et que l'emprunt de la forme de la commandite frappera de la même solidarité les associés autres que les commanditaires ou les actionnaires. — V. *supra*, n^{os} 585 et s.

4609. La question de savoir si les associés peuvent devenir étrangers à la société au moyen d'une aliénation des droits et des obligations attachés à leur qualité d'associés sera pareillement résolue par la loi commerciale et non par l'art. 1861 c. civ. qui, dans la société civile, prohibe ce changement d'associés, sauf la faculté réservée à chacun de ses membres de se donner un *croupier*. — V. *supra*, n^{os} 547 et s.

4610. Cette immixtion de la loi commerciale dans la société civile à forme commerciale a été également admise par un autre arrêt qui a jugé qu'une société civile constituée sous la forme anonyme est soumise aux prescriptions de la loi du 24 juill. 1867, alors d'ailleurs que ses statuts se réfèrent

expressément aux dispositions de cette loi; — Spécialement, une pareille société est astreinte à peine de nullité aux conditions de vérification et d'approbation d'apports établies dans les art. 4 et 24 de la loi de 1867. — Paris, 21 mai 1892, D. P. 92. 2. 325.

4611. La thèse consacrée par les arrêts qu'on vient d'indiquer a dû rencontrer une vive résistance. Dans une espèce analogue à celle de l'arrêt de la cour de Toulouse, elle a été repoussée. Il a été décidé que les responsabilités établies par l'art. 42 de la loi de 1867 sont exclusivement applicables aux sociétés anonymes commerciales par leur nature, et ne sauraient, par suite, être étendues aux sociétés qui n'ont qu'un caractère civil, encore qu'elles aient été créées sous la forme de l'anonymat; ... pas plus que les responsabilités pénales édictées pour les sociétés en commandite par actions dans les art. 13, 14 et 15 de la même loi, et rendues communes aux sociétés anonymes dans son art. 45. — Orléans, 28 juill. 1887, D. P. 88.2. 258.

4612. La cour suprême s'est également prononcée contre l'application de ces responsabilités pénales à une société civile créée sous la forme de l'anonymat. Mais il est à remarquer qu'il s'agissait de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie soumises au régime exceptionnel de l'art. 66 de la loi de 1867, c'est-à-dire, au régime de l'autorisation du gouvernement, circonstance qui, en toute hypothèse, était forcément exclusive des pénalités établies à l'égard de sociétés affranchies de cette condition d'autorisation. — V. *supra*, n^o 4384.

4613. Dans une dissertation qui accompagne l'arrêt de la cour de Toulouse analysé *supra*, n^{os} 4600 et s., les caractères de la société civile à forme commerciale ont été l'objet d'une étude approfondie. On y combat cet arrêt en ce qu'il a devancé une réglementation législative de la société dont on s'occupe, réglementation législative intentionnellement ajournée. — V. l'exposé de législation que rappelle la même dissertation, D. P. 87. 2. p. 242, note.

4614. On y exprime le vœu que le législateur, s'il conserve à une semblable société sa nature de société civile, la réglemente non seulement pour le cas où elle diviserait son capital en actions, mais encore pour celui où elle adopterait la forme de la commandite simple, et qu'il statue aussi sur l'hypothèse où elle se qualifierait de société en nom collectif. — V. *ibid.*

4615. On y ajoute qu'il serait désirable que la réglementation portât à la fois sur la constitution de la société, sur sa publicité et son *modus vivendi* rapproché de celui de la société civile ordinaire et des sociétés commerciales. — V. *ibid.*

4616. ... Que de plus, et en ce qui concerne spécialement la condition de publicité, il désignât comme lieu de publication d'une société demeurée justiciable des tribunaux civils les greffes de ces tribunaux en remplacement des greffes des tribunaux de commerce où la société ne saurait être utilement publiée, comme cela a été fait pour les sociétés civiles d'assurances mutuelles de l'art. 66, § 2, de la loi de 1867. — V. *supra*, n^o 4553.

4617. C'est dans cette situation que sont survenues les diverses propositions de réforme qui ont abouti au vote de l'art. 68 de la loi du 1^{er} août 1893. — V. les numéros suivants.

4618. — II. CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE A FORME COMMERCIALE EN VERTU DE LA LOI DE 1893. — 1^o Proposition devant la Chambre des députés de M. Thellier de Poncheville. — Cette proposition adoptée par la Chambre se bornait à dire que les sociétés civiles peuvent se constituer par actions avec les conséquences que ces formes entraînent, mais sans perdre leur caractère civil. — D. P. 93. 4. 70, note 4.

4619. — 2^o *Modification apportée par le Sénat à la même proposition.* — Le Sénat y a substitué en termes plus précis l'article suivant : « Les sociétés civiles qui divisent leur capital en actions doivent se conformer aux dispositions de la présente loi (L. 24 juill. 1867) sous les mêmes sanctions civiles et pénales ». — D. P. 93. 4. 71, note précitée.

4620. — 8^o *Retour à la Chambre de l'article ainsi voté par le Sénat.* — Si l'on avait persisté dans ces deux premiers votes qui sanctionnaient, quant aux sociétés civiles par actions, le régime mixte des arrêts analysés *supra*, nos 4600 et s., il eût été législativement acquis... 1^o que la loi de 1867 serait devenue applicable à de telles sociétés dans toutes ses dispositions et non pas seulement dans celles qui concernent leur constitution et leur publicité. — Sur l'ensemble des articles de la loi de 1867, V. *supra*, nos 1806 et s.

4621. ... 2^o Que la publication des mêmes sociétés formera entre elles et les tiers un contrat en vertu duquel les actionnaires ne seront de leurs actions, quoique cette publication fût demeurée commerciale, alors qu'on se trouve en présence d'opérations à raison desquelles la société ne pourrait être assignée que devant les tribunaux civils. — V. ce qui est dit, sur ce point, dans la dissertation déjà citée D. P. 87. 2. 235, note.

4622. ... 3^o Que la même limitation de pertes, propre à des actionnaires, ne profitera pas aux commanditaires de la société civile publiée sous la qualification de société en commandite simple, en quoi la thèse générale de la cour de Toulouse n'aurait pas été sanctionnée. — V. *supra*, nos 4600 et s.

4623. Quant à l'emploi de la forme d'une société en nom collectif. V. *infra*, n^o 4630.

4624. Préoccupée du caractère anormal de cette dualité de législation dans une même société, la commission de la Chambre des députés saisie du projet que lui a renvoyé le Sénat, après en avoir modifié la rédaction primitive, s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de classer parmi les sociétés commerciales proprement dites toute société qui naît et fonctionne commercialement, au moins lorsqu'elle fait appel à des capitaux seuls engagés envers les tiers. — D. P. 93. 4. 71, note 4.

4625. Voici ce qu'on lit à cet égard dans le rapport de M. Clausel de Coussergues : « Il faut choisir : être société civile ou société commerciale. Être régi par une loi ou être régi par une autre avec les bénéfices et les charges respectifs de l'une ou de l'autre, ou rester sous l'empire de la loi purement civile, avec la garantie pour les tiers de la responsabilité individuelle des associés ; ou bénéficier de la limitation des pertes aux apports déterminés, mais avec les garanties correspondantes : de la juridiction commerciale avec sa célérité et son économie ; de la tenue des livres, contrôle nécessaire des opérations et de l'emploi du fonds social ; enfin, de la déclaration de faillite avec ses sanctions contre les détournements et les dissipations, ses règles protectrices de l'égalité entre les créanciers, l'économie et la promptitude de la réalisation et de la répartition de l'actif. Le crédit même des sociétés est à ce prix ». — V. *ibid.*

4626. La commission a opté pour ce second parti. Répondant à l'objection tirée de ce qu'une société dont l'objet est purement civil ne peut juridiquement être qualifiée de société de commerce, par l'unique motif qu'elle a une forme commerciale, le rapport ajoute : « Nous ne voyons rien d'anormal ni de contraire aux principes du droit, à dire que pour déterminer le caractère civil ou commercial de la série d'actes réalisés par une société, il ne faut pas se restreindre à

la nature intrinsèque des opérations, mais qu'il faut s'attacher aussi à l'esprit de spéculation qui a présidé à l'entreprise, aux procédés employés, aux appels au crédit, à la multiplicité des achats, ventes et engagements qui sont l'objet des sociétés. Il ne faut pas que les tiers qui ont traité avec une société sur la foi de son apparence commerciale soient exposés à ne se trouver en réalité qu'en présence d'une société civile ». — V. *ibid.*

4627. Conformément aux conclusions de ce rapport, la Chambre a voté la disposition suivante : « Quel qu'en soit l'objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui se seront constituées dans les formes du code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce ». — V. *ibid.*

4628. Au Sénat, M. Bardoux a tenté de restituer aux sociétés visées dans la disposition ci-dessus leur caractère de société civile à l'aide d'un amendement ainsi conçu : « Les sociétés ayant un objet civil constituées sous la forme de sociétés en commandite ou anonymes conservent leur caractère civil. Elles sont néanmoins soumises aux dispositions de la loi du 24 juill. 1867 et à celles du code de commerce qui concernent ces sociétés. Toutefois, les règles de la loi commerciale relatives à la compétence et à la déclaration de faillite ne leur sont pas applicables ». Cet amendement a été repoussé. — V. *ibid.*

4629. La loi de 1893 a ainsi mis un terme aux controverses qu'avait soulevées l'usage par une société civile de la forme commerciale. Toute société qui empruntera au code de commerce la forme soit de la commandite simple ou par actions, soit de l'anonymat, sera désormais régie au fond comme en la forme par la loi commerciale, sans qu'on ait à se préoccuper de son objet, comme le faisait la jurisprudence antérieure à cette loi. — V. *supra*, nos 4592 et s.

4630. La société demeurera, au contraire, une société exclusivement civile, si elle se borne à prendre la qualification de société en nom collectif. Elle sera donc soumise aux seules règles du droit civil, dans son mode de création et dans son fonctionnement, eût-elle été publiée sous cette qualification. Sur ces règles rapprochées de celles applicables aux sociétés commerciales, V. *supra*, nos 4592 et s.

4631. Les sociétés visées dans l'art. 68 échappent aussi à la non moins grave controverse qui s'est pareillement élevée à propos de la personnalité ou de la non-personnalité juridique des sociétés civiles, controverse qui se compliquait encore de l'hypothèse où il s'agirait d'une société civile à aspects commerciaux, et dont les différents aspects sont traités dans la dissertation de M. Brésillon, D. P. 87. 2, p. 236 et s.

Art. 69 (ajouté à la loi de 1867 par la loi de 1893). — Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'art. 2127 c. civ.

4632. Cet article appartient à la matière purement civile des hypothèques et en facilite la constitution au nom de toute société commerciale. — V. les numéros suivants.

4633. Aux termes de l'art. 2127 C. civ., l'hypothèque ne peut être constituée que par un acte notarié, et la jurisprudence en a conclu que, lorsque les parties sont représentées par des mandataires dans cet acte, le mandat doit pareillement revêtir la forme

authentique. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16520 et s. — *Addé Civ. r.* 3 déc. 1889, D. P. 90. 1. 27.

4634. D'où la nécessité de donner l'authenticité aux statuts ou aux délibérations qui investissent le gérant ou l'administrateur de la société du pouvoir d'hypothéquer. — *Ibid.*

4635. La loi de 1893 en épargne les frais et en évite la complication aux sociétés commerciales : tout en maintenant la règle posée par l'art. 2127 C. civ. quant à la constitution de l'hypothèque elle-même, le nouvel art. 69 permet au représentant de la société de consentir une hypothèque au nom de cette société en vertu de pouvoirs résultant... soit de statuts sociaux, même sous seing privé. — D. P. 93. 4. 71, note 1.

4636. Soit de délibérations ou d'autorisations survenues au cours de la société, et constatées dans la forme réglée par les statuts. — *Ibid.*

Art. 70 (ajouté à la loi de 1867 par la loi de 1893). — Dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

4637. Dans cet article, la loi de 1893 règle le sort des intérêts ou dividendes d'obligations, d'actions ou de tous autres titres devenus remboursables par suite d'un tirage au sort et qui, après ce tirage, n'ont été l'objet d'aucun remboursement. Si la société, en même temps qu'elle conserve le titre, continue à en payer les intérêts ou les dividendes, sera-t-elle fondée à exercer l'action en répétition de l'indu? — V. les numéros suivants.

4638. Un amendement tendant à lui enlever tout droit de répétition a été repoussé par la commission du Sénat qui a rigoureusement maintenu la disposition de l'art. 1335 C. civ. — D. P. 93. 4. 71, note 2.

4639. Lors de la discussion au Sénat, le commissaire du Gouvernement s'est rangé à l'opinion de la commission, en faisant remarquer que le bordereau des coupons à encaisser dans laquelle le créancier, signataire de ce bordereau, déclare avoir pris connaissance des listes de tirage et s'engager à rembourser les intérêts qui lui auraient été payés indûment. — *Ibid.*

4640. Malgré cette objection, le Sénat a adopté l'amendement en présence de cette considération développée par son auteur que la société ne pouvait à la fois bénéficier du montant des titres non remboursés et répéter les intérêts ou dividendes payés au porteur des mêmes titres. — *Ibid.*

4641. Il semble même que, malgré le silence de l'article, toute stipulation contraire serait nulle par la raison, d'une part, que l'hypothèque visée ne rentre pas véritablement dans celle d'un paiement de l'indu, et d'autre part, qu'une clause pareille deviendrait de style ce qui rendrait sans application la suppression du droit de répétition. Le commissaire du Gouvernement argumentait de la possibilité de cette clause pour combattre la proposition qui enlevait à la société la faculté de répéter. L'objection tombe si la stipulation dont il s'agit est réputée non avenue. — *Ibid.*

4642. Quant au capital des titres amortis par l'effet du tirage au sort, il a été décidé que, lorsque les statuts de la société portent que, lors des tirages ne seront plus susceptibles de remboursement après dix années révolues et qu'aucun intérêt ne sera dû pour les sommes non réclamées dans la même

période, la déchéance résultant d'une telle clause est encourue par tout porteur, quel qu'il soit. Et la société peut se prévaloir de cette déchéance, encore que, depuis la sortie des obligations au tirage, elle ait continué d'en payer les coupons, si, d'après les statuts et le libellé des quittances signées par le porteur, tout paiement de coupon perçu sans être dû était déclaré restituable comme provenant d'une erreur de caisse à réparer dès qu'on s'en serait aperçu. — Civ. r. 14 janv. 1890, D. P. 90. 1. 326. — Nancy, 28 oct. 1890, D. P. 91. 2. 365.

4643. On soutiendrait vainement devant la cour de cassation que l'erreur de caisse ainsi prévue dans les statuts de la société et dans les quittances des coupons ne saurait s'entendre d'une erreur concernant des titres frappés d'amortissement, et que le service des intérêts de ces titres implique forcément de la part de la société la reconnaissance qu'elle demeurerait débitrice du capital : il y a là, en effet, une interprétation d'actes et de volonté abandonnée au pouvoir souverain des juges du fonds. — Arrêt préc. 14 janv. 1890.

4644. Suivant les arrêts ci-dessus, la compagnie conserve à la fois le droit d'exciper de la déchéance statutaire relative au remboursement de la valeur nominale des titres amortis dont elle a continué par erreur à servir les intérêts et de répéter ces intérêts. Depuis la loi nouvelle de 1893, les intérêts payés malgré l'amortissement ne sont plus sujets à répétition. — V. *suprà*, nos 4629 et s.

4645. Il paraît toutefois hors de doute que les intérêts qui auraient été payés après la déchéance du droit au remboursement du capital retomberaient sous l'application de l'art. 1385 C. civ. : la prohibition édictée dans la loi de 1893 ne se rapporte qu'aux intérêts d'un titre encore remboursable, elle est donc étrangère aux intérêts d'un titre qui, par suite d'une déchéance, avait cessé de l'être quand ils ont été reçus. — V. *ibid.*

4646. Sur tout ce qui concerne la souscription des obligations d'une société par actions et le mode de remboursement de ces obligations avant ou après amortissement au cas de faillite de la société, V. *suprà*, nos 4132 et s. — V. aussi *Code de commerce*, art. 36, nos 34 et s.

Art. 71 (ajouté à la loi de 1867 par la loi de 1893). — Dans l'art. 50, § 1^{er}, sont supprimés les mots. « Ils ne pourront être inférieurs à 50 francs. »

4647. L'art. 59, § 1^{er}, de la loi de 1867 fixait à 50 fr. le taux minimum des actions de la société à capital variable. — V. *suprà*, no 3928.

4648. ... Société dont le capital d'émission peut excéder 200.000 fr. — V. *suprà*, nos 3901 et s.

4649. Dans les sociétés par actions autres que la société à capital variable et ayant également un capital ne dépassant pas 200.000 fr., le minimum de l'action était de 100 fr. pour les sociétés en commandite et anonyme. — V. *suprà*, nos 1874 et s.

4650. La loi de 1893 ayant réduit à 25 fr. le minimum de la même action dans ces deux sociétés (V. *suprà*, nos 1878 et s.), la société à capital variable devait forcément bénéficier de la même réduction. — D. P. 93. 4. 71, note.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 7 (de la loi de 1893). — Pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles

antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.

Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courent, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf application de l'art. 2257 C. civ. pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie.

Les dispositions de l'art. 8 et celles de l'art. 42 s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

Dans les mêmes sociétés, l'action en nullité résultant des art. 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi.

Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'art. 31 ci-dessus.

4651. La loi de 1867 ne renferme pas de dispositions transitoires finales. Le régime des sociétés antérieures à la promulgation de cette loi est réglé ... dans l'art. 10 qui déclare la prescription quinquennale de l'action en répétition des dividendes indûment distribués applicable aux sociétés antérieures à la loi nouvelle, et en fixe le point de départ au jour de sa promulgation pour les prescriptions déjà commencées et dont la durée, à dater de la même époque, serait, en vertu des lois anciennes, de plus de cinq années. — V. *suprà*, le paragraphe final de cet article.

4652. ... Dans l'art. 18, qui impose aux sociétés en commandite par actions antérieures à la loi du 17 juill. 1856 et non encore pourvues du conseil de surveillance que cette dernière loi et celle de 1867 ont successivement prescrit, le devoir de l'instituer dans un certain délai sous peine de dissolution. — V. *suprà*, no 3145 et s.

4653. ... Dans l'art. 19 qui permet aux sociétés en commandite par actions constituées avant la loi de 1867 de se placer sous le régime de cette loi. — V. *suprà*, nos 3154 et s.

4654. ... Dans l'art. 45 qui déclare applicables aux sociétés anonymes déjà existantes lors de la promulgation de la loi de 1867 les dispositions pénales qu'elle édicte, lorsqu'elles seront encourues à raison de faits postérieurs à la même loi. — V. *suprà*, no 3876.

4655. ... Dans l'art. 46 d'après lequel les sociétés anonymes constituées sous le régime de l'autorisation continueront à être soumises aux dispositions qui les régissent, sauf la faculté qui leur est réservée de se transformer en sociétés anonymes libres selon les termes de la loi nouvelle, avec l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts. — V. *suprà*, nos 3880 et s.

4656. ... Dans l'art. 47 qui donne pareillement aux sociétés à responsabilité limitée créées en vertu de la loi du 23 mai 1863 la faculté de se convertir en sociétés anonymes libres régies par la loi de 1867, et de s'affranchir ainsi, quant au montant de leur capital social, de la limitation au maximum

de vingt millions qu'exigeait la loi précitée de 1863, sans qu'il y ait nécessité pour elles d'obtenir l'autorisation du Gouvernement dont la même loi les affranchissait, et à la seule charge d'observer les formes concernant la modification de leurs statuts. — V. *suprà*, nos 3885 et s.

4657. ... Enfin dans l'art. 67 qui dispose que les sociétés d'assurances existantes au moment de la promulgation de la loi de 1867, autres que les sociétés d'assurances sur la vie, pourront se placer sous le régime du règlement d'administration publique du 22 janv. 1868, en observant les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts. — V. *suprà*, nos 4571 et s.

4658. ... Sauf, quant à l'autorisation du Gouvernement, la distinction à établir entre les sociétés d'assurances à primes fixes lesquelles sont assujetties à cette autorisation par application de l'art. 46 relatif à la société anonyme, lorsqu'elles en prendront la forme : ... et les sociétés d'assurances mutuelles qui sont affranchies de toute autorisation en vertu de l'art. 67. — V. *suprà*, nos 4427 et s.

4659. A ces dispositions transitoires de la loi de 1867 toujours en vigueur, l'art. 7 et dernier de la loi de 1893 en ajoute quelques autres dans lesquelles le législateur a déterminé les effets quant aux sociétés déjà existantes des changements qu'il a apportés à la législation de 1867. Les changements, les nouvelles dispositions transitoires demeureront longtemps applicables, et sont, dès lors, d'un grand intérêt pratique. — V. *infra*, nos 4664 et s.

4660. La loi de 1893 s'y réfère ... d'une part, dans son art. 2 modificatif de l'art. 3 de la loi de 1867. — V. *infra*, nos 4664 et s.

4661. ... Dans son art. 3, modificatif de l'art. 8 de la même loi. — V. *infra*, nos 4682 et s.

4662. ... Dans son art. 5, modificatif de l'art. 42 de la même loi. — V. *infra*, nos 4703 et s.

4663. ... Et, d'autre part, dans l'art. 68 ajouté à la loi de 1867, sur la commercialité de la société civile à forme commerciale. — V. *infra*, nos 4716 et s.

4664. — I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES SE RATTACHANT A L'ART. 2 DE LA LOI DE 1893 MODIFICATIF DE L'ART. 3 DE LA LOI DE 1867 : ART. 7, § 1^{er} et 2, DE LA LOI DE 1893. — 1^{re} Maintien, pour les sociétés déjà existantes, de la faculté que l'art. 3 de la loi de 1867 conférait à ces sociétés de convertir leur actions en actions au porteur sous les conditions qui y étaient exigées : art. 7, § 1^{er}, de la loi de 1893. — Aux termes de l'art. 3 de la loi de 1867, article étendu à la société anonyme par l'art. 24, les actions de la société en commandite pouvaient être converties en actions au porteur, après avoir été libérées de moitié et sous la double condition que les statuts de l'acte constitutif de la société autoriseraient cette conversion, et qu'en outre elle serait votée par l'assemblée générale ; mais la loi de 1893 ne permet plus la conversion en actions au porteur que d'actions *intégralement libérées*. — V. *suprà*, nos 2142 et s.

4665. Et, s'il faut toujours que la conversion soit autorisée par les statuts, il n'est plus nécessaire que la faculté de convertir ait été réservée lors de la formation de la société ; la mise au porteur peut avoir lieu par voie de délibération simplement modificative des statuts. — V. *suprà*, no 2127.

4666. La faculté de conversion résultant de la loi de 1867 avait en faveur des sociétés que cette loi en investissait le caractère d'un droit acquis. Le paragraphe 1^{er} de l'art. 7 de la loi de 1893 la leur conserve pour le cas où elles n'en auraient pas encore usé. — V. *suprà*, le texte de cette disposition.

4667. — 2^o Effets de la délibération de conversion intervenue depuis la loi de 1893,

en vertu de la disposition transitoire ci-dessus, quant aux versements restant à opérer: art. 7, § 2. — A. Titulaire de l'action au moment de l'appel des versements: comme sous la loi de 1867, obligation pure et simple de les effectuer. — V. *suprà*, nos 2150 et s.

4668. — B. Souscripteurs ou cessionnaires qui ont aliéné leurs actions. — a. Cas où l'aliénation et la délibération de conversion sont antérieures à la loi de 1893. — Ici l'art. 3 de la loi de 1867 recevra son application en dehors de la disposition transitoire de l'art. 7, § 2, de la loi de 1893. Il suit de là que, conformément à cet article, le cédant devra être considéré comme affranchi de toute responsabilité des versements complémentaires, ... par le seul effet de l'aliénation si elle a eu pour objet des actions déjà déclarées susceptibles de conversion. — V. *suprà*, nos 2189 et s.

4669. ... Et deux années après la délibération de conversion, si, l'ayant devancée, l'aliénation portait sur des actions encore temporairement nominatives. — V. *suprà*, nos 2186 et s.

4670. — b. Cas où l'aliénation antérieure à la loi de 1893 avait pour objet des actions non susceptibles d'être mises au porteur. — Quand c'est le droit de conversion qui, en l'absence d'une faculté statutaire de conversion, faisait lui-même défaut, la responsabilité du cédant sous la loi de 1867 n'était prescriptible que par trente ans conformément au droit commun. — V. *suprà*, n° 2268.

4671. Lorsque les actions aliénées étaient susceptibles d'une délibération éventuelle de conversion, la même responsabilité était fixée par l'art. 3 de la loi de 1867 à deux années à partir de cette délibération. — V. *suprà*, n° 2186.

4672. Qu'est devenue pour l'auteur d'une aliénation d'actions non susceptibles de conversion la prescription trentenaire de la législation de 1867? La loi de 1893 venait, d'une part, de généraliser l'interdiction de cette mise au porteur jusqu'à entière libération, et, d'autre part, de réduire la responsabilité du cédant, quant aux versements complémentaires, à deux années à dater de l'aliénation. — V. *suprà*, nos 2260 et s.

4673. La responsabilité qui, sous la loi de 1867, survivait à une aliénation a dû nécessairement bénéficier de la même réduction. Il fallait, toutefois, tenir compte des droits que la société et les créanciers antérieurs à la loi nouvelle avaient acquis à une prescription de plus longue durée. L'art. 7, § 2, porte: « Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux années après lesquelles tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi ». — V. *suprà*, p. 147.

4674. Les actions nominatives dont parle la même disposition transitoire s'entendaient également des actions qui, susceptibles d'être mises au porteur en vertu des statuts, n'ont pas encore été, lors de la promulgation de la loi de 1893, l'objet de la délibération de conversion exigée par l'art. 3 de la loi de 1867. Ici, à la vérité, le cédant qui les avait aliénées avant la loi nouvelle bénéficiait déjà éventuellement, aux termes du même article, de la prescription biennale. Mais elle ne courait que sous la condition d'une délibération postérieure de conversion et qu'à partir de sa date (V. *suprà*, n° 4671). L'art. 7, § 2, de la loi de 1893, commun à toute aliénation antérieure d'actions nominatives, en fait remonter le point de départ à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, et non au jour où interviendra une délibération qui peut n'être jamais votée. L'actionnaire qui a aliéné des actions éventuellement convertissables ne saurait avoir une

situation moins favorable que celle faite au cédant qui a aliéné des actions que le silence des statuts ne permettait pas de convertir. — V. le numéro qui précède.

4675. — c. Cas où l'aliénation d'actions nominatives dépendant d'une société créée avant la loi de 1893 est postérieure à cette loi. — L'art. 7, § 2, de la loi nouvelle n'a pas eu à s'occuper de cette hypothèse dans laquelle, en effet, la prescription qui protège le cédant a commencé sous son empire et est dès lors pleinement régie par elle: la durée de la responsabilité, même envers des créanciers antérieurs à la loi nouvelle, est sans difficulté de deux années à partir de l'aliénation, comme lorsqu'il s'agit de sociétés formées depuis cette loi. — V. *suprà*, nos 2267 et s.

4676. — d. Cas où la responsabilité du cédant après une aliénation faite avant ou depuis la loi de 1893 est invoquée par des créanciers postérieurs à la loi de 1893. — Ces créanciers ne peuvent manifestement exciper que de la législation sous l'empire de laquelle ils ont traité avec la société. Le cédant sera donc en droit de leur opposer la prescription biennale que subissent même les créanciers antérieurs à la loi nouvelle, prescription qui courra à partir de cette loi, si l'aliénation l'a précédée, et à dater de l'aliénation, si elle l'a suivie. Aucune disposition transitoire n'était nécessaire à leur égard, aussi l'art. 7, § 2, ne les vise-t-il pas. — V. *suprà*, n° 4673.

4677. — e. Application de l'art. 2257 C. civ. aux créanciers conditionnels ou à terme et aux actions en garantie. — L'art. 2257 C. civ., dispose que la prescription ne court à l'égard des créances qui dépendent d'une condition, des créances à terme et des actions en garantie qu'à partir soit de l'arrivée de la condition ou du terme, soit du jour de l'éviction. — V. *Code civil annoté*, art. 2257, et son *Supplément*, nos 1760 et s.

4678. Sous la loi de 1867, les créanciers d'une société par actions pouvaient invoquer cet article contre l'actionnaire demeuré responsable envers eux du paiement intégral de leurs actions même après les avoir aliénées, si sa responsabilité ne se trouvait soumise qu'à la prescription trentenaire du droit commun, c'est-à-dire s'il s'agissait d'actions dont les statuts n'autorisaient pas la mise au porteur et qu'ine tombaient pas, dès lors, sous l'application de l'art. 3 de la loi précitée avec son exonération de responsabilité en faveur du cédant, tantôt deux années après la délibération de conversion et tantôt immédiate, selon que la cession l'avait précédée ou suivie. — V. *suprà*, nos 2178 et s., 2268.

4679. La règle ainsi posée par le code civil constituait un droit acquis. La loi de 1893, en limitant la durée de l'ancienne prescription trentenaire à deux années à partir de sa promulgation, ne pouvait contraindre à l'observation de ce nouveau et bref délai des créanciers qui, pendant tout ou partie de son cours, se trouvaient, à raison de la nature de leurs créances, dans l'impossibilité d'en poursuivre le paiement. L'art. 7, § 2, en reporte le point initial au jour où une poursuite utile est devenue possible. On y lit que la prescription biennale qu'il substitue à l'ancienne prescription trentenaire, même pour les créanciers qui ont traité sur la foi de cette dernière prescription, ne courra à leur égard que « sauf application de l'art. 2257 C. civ. pour les créances conditionnelles ou à terme et pour les actions en garantie ». — V. *suprà*, p. 147, le texte de cette disposition.

4680. Le législateur de 1893 ne parle ici... ni de l'action de la société contre ses actionnaires, l'obligation où sont ces derniers de lui payer le non versé étant exclusive de toute stipulation d'une condition ou d'un terme, et n'ayant rien de commun avec une

action en garantie. — V. *suprà*, nos 1892 et s.

4681. ... Ni de l'action des créanciers postérieurs à la loi nouvelle qui savaient en contractant quelle était la durée assignée à la responsabilité de tout actionnaire devenu étranger à la société. — V. *suprà*, n° 4676.

4682. — II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES SE RATTACHANT AUX DISPOSITIONS NOUVELLES QUE L'ART. 3 DE LA LOI DE 1893 A AJOUTÉES AUX ART. 8 ET 42 DE LA LOI DE 1867: ART. 7, § 3, 4 et 5. — Les dispositions additionnelles ajoutées à l'art. 8 de la loi de 1867 sous le titre de la société en commandite par actions, sont rendues communes à la société anonyme dans une disposition ultérieure que l'art. 5 de la loi de 1893 a également ajoutée à l'art. 42 de la même loi de 1867. — V. *suprà*, nos 3658 et s., 3711 et s.

4683. Elles déterminent le caractère et la durée des actions en nullité, pour vice de constitution de la société, des art. 7 et 41 de la loi de 1867. — V. *infra*, nos 4687 et s.

4684. ... Ainsi que la durée des actions en responsabilité des art. 8 et 42 de la même loi. — V. *infra*, nos 4700 et s.

4685. Quant aux effets de la loi nouvelle et de la disposition transitoire précitée sur les actions en nullité, faute de publication, soit de la société, soit de ses actes et délibérations, V. en ce qui touche... le caractère et la durée de ces actions, *infra*, nos 4695 et s., 4699 et s.

4686. ... Ainsi que la durée des responsabilités résultant du défaut de publication, *infra*, nos 4704 et s.

4687. — 1^{re} Dispositions transitoires concernant les modifications apportées par la loi de 1893 au caractère et à la durée des actions en nullité pour vice de constitution de la société des art. 7 et 41 de la loi de 1867. — Caractère de la nullité: art. 7, § 4 de la loi de 1892. — Sous la loi de 1867, il était de jurisprudence que la nullité de la société pour l'un des vices de constitution énoncés aux art. 7 et 41 n'était pas susceptible d'être couverte, encore que la cause en eût disparu au cours de la société. — V. *suprà*, nos 2478 et s.

4688. La loi de 1893 a mis fin à cette jurisprudence rigoureuse. La première et la seconde de ses dispositions additionnelles à l'art. 8 de la loi de 1867 portent que l'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieures à sa constitution est non recevable quand la cause de nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande, et même après une demande qui aurait été précédée d'une convocation de l'assemblée générale nécessaire à la régularisation de la société. — V. *suprà*, nos 2483 et s.

4689. On aurait pu soutenir, quant aux sociétés antérieures à la loi de 1893, que la nullité de leur constitution était acquise aux intéressés, malgré des faits de régularisation intervenus à une époque où la loi ne leur accordait aucun effet. Mais c'eût été là imposer aux sociétés déjà subsistantes et purgées en fait de la cause de nullité qui en viciait la constitution la nécessité souvent impraticable d'une nouvelle régularisation. Le législateur de 1893 n'a pas voulu exiger d'elles l'emploi d'un pareil expédient, et, dans la disposition transitoire de l'art. 7, § 4, il est dit, en ce qui concerne les sociétés antérieures, que « l'action en nullité résultant des art. 7 et 41 ne sera pas recevable, si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi ». — V. *suprà*, p. 147, le texte de cette disposition.

4690. — 2^{de} Dispositions transitoires concernant la durée des responsabilités des art. 8 et 42 de la loi de 1867; art. 7, § 3 et 5. — Sous la loi de 1867, ces actions dont l'exercice était subordonné à l'annulation de la société viciée dans sa constitution n'étaient soumises à aucune prescription, pas plus

que l'action tendant à faire prononcer la nullité qui leur servait de base. — V. *suprà*, nos 2558 et s., 2591.

4691. — a. *Durée de l'action en nullité :* art. 7, § 3. — Sous la loi de 1867, la société viciée dans sa constitution n'étant pas susceptible de régularisation, le droit d'en faire prononcer la nullité pouvait, d'après l'opinion généralement admise, être toujours exercé. — V. *suprà*, nos 2487 et s.

4692. Les nouveaux art. 8 et 42 après avoir au contraire permis à la société non légalement constituée de se régulariser, en déclarent la nullité couverte par l'effet de la prescription décennale de l'art. 1304 C. civ. — V. *suprà*, n° 2492.

4693. La même prescription est applicable aux sociétés antérieures à la loi de 1893. C'est ce qui résulte du renvoi fait par son art. 7, § 3, à l'ensemble du nouvel art. 8 dont la disposition finale porte à l'égard des sociétés déjà existantes que « cette prescription ne pourra être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi ». — V. *suprà*, p. 82.

4694. La loi de 1893 ne tient pas compte du nombre d'années écoulé sous la loi de 1867, l'action en nullité d'une société par actions constituée contrairement aux prescriptions de cette loi échappant avant la loi nouvelle à toute prescription quelconque. — V. *suprà*, n° 4690.

4695. — b. *Effets de la loi de 1893 sur le caractère et la durée de la nullité édictée par les art. 56 et 62 de la loi de 1867 faute de publication de la société ou de ses actes et délibérations.* — Sous la loi de 1867, la nullité d'une société non publiée dans le délai fixé par l'art. 56 était couverte par une publication même faite en dehors de ce délai, pourvu qu'elle n'eût pas encore été demandée, à la différence de celle qui frappait une société non légalement constituée. — V. *suprà*, n° 4687.

4696. Une pareille publication rendait également obligatoires pour l'avenir, malgré sa tardiveté, les actes et délibérations dont l'art. 62 a prescrit la publicité. — V. *suprà*, nos 4359 et s.

4697. Cependant le nouvel art. 8 vise le défaut de publication dans la disposition où il est dit que l'action en nullité cesse d'être recevable, lorsque l'infraction qui la motivait a disparu avant l'introduction de la demande. En ce qui concerne le caractère de l'infraction dont il s'agit, la loi de 1893 n'a donc rien innové. Si elle a parlé à la fois de la nullité pour vice de constitution des articles 7 et 41 de la loi de 1867, et de celle tirée d'un défaut de publication, c'est en vue d'une limitation de responsabilité qu'elle allait appliquer indistinctement à l'une et à l'autre hypothèses. — V. *infra*, n° 4706.

4698. Aussi la disposition transitoire du paragraphe 4 de l'art. 7 qui porte que, pour les sociétés constituées sous l'empire de la loi de 1867, l'action en nullité ne sera plus recevable « si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi », ne se réfère-t-elle qu'aux nullités résultant des art. 7 et 41 et garde-t-elle le silence sur les nullités faute de publication. — V. *suprà*, n° 4689.

4699. Quant à la durée de l'action en nullité de la société et des actes et délibérations demeurés occultes, la loi de 1893 ne soumet à la prescription décennale des nouveaux art. 8 et 42 que l'action en nullité des *actes constitutifs* de la société. La durée de l'action en nullité de la société ou des actes et délibérations qu'aucune publication n'a régularisée continue, dès lors, à être ce qu'elle était sous la loi de 1867 : elle reste imprescriptible à l'égard des tiers et prescriptible par trente ans entre les associés. — V. *suprà*, n° 4384.

4700. La loi de 1893, après avoir dans les nouveaux art. 8 et 42 déclaré éteintes les nullités pour vice de constitution des art. 7 et 41 de la loi de 1867 par l'effet de la cessation de la cause de nullité d'où découlent ces responsabilités, les a maintenues pendant trois années à partir non pas de la régularisation de la société, mais des faits dont la nullité fût résultée si elle n'avait pas été couverte. — V. *suprà*, nos 2559 et 2594 et s.

4701. Pour les sociétés antérieures à la loi de 1893, sociétés dont l'art. 7, § 4, de cette loi consacre la régularisation, encore qu'elle ait eu lieu sous la loi de 1867 qui lui refusait tout effet (V. *suprà*, n° 4689), le délai de trois ans durant lequel survit l'action en responsabilité des art. 8 et 42 court, en vertu du paragraphe 5, de la promulgation de la loi créatrice de la nouvelle prescription de trois ans, sans qu'on doive tenir compte des années déjà écoulées, sauf lorsqu'il s'agit de la prescription décennale pareillement créée à l'égard des sociétés non régularisées. — V. *suprà*, n° 4694.

4702. La loi de 1893 est muette sur la durée des responsabilités encourues dans le cas où la nullité qui l'entraîne aux termes des art. 8 et 42 de la loi de 1867 n'aurait pas été couverte. Elle l'a, en effet, implicitement déterminée ; ces responsabilités ne pouvant alors être poursuivies qu'après une annulation judiciaire, conformément à la règle posée dans les deux articles précités, la prescription décennale des mêmes articles éteindra toute action en responsabilité en même temps qu'elle fera obstacle à toute annulation de la société. — V. *suprà*, n° 2593.

4703. S'il s'agit d'une société antérieure à la loi de 1893, la prescription décennale de l'action en responsabilité ainsi confondue avec celle de l'action en nullité, ne pourra, comme cette dernière et par identité de raison, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la même loi. — V. *suprà*, n° 4693.

4704. — 3^o *Dispositions transitoires concernant la durée des responsabilités nées du défaut de publication soit de la société, soit des actes et délibérations soumis à la publicité.* — Sous la loi de 1867 où il était admis que la nullité tirée de l'infraction à la condition de publicité prescrite par les art. 55 à 62, pouvait cesser d'exister par l'effet de toute publication opérée avant qu'elle n'eût été demandée (V. *suprà*, n° 4125), la responsabilité qui restait encourue à raison des faits antérieurs à la régularisation n'était soumise à aucune prescription à l'égard des tiers, et ne se trouvait éteinte vis-à-vis des associés que par la prescription trentenaire. — V. *suprà*, nos 2591 et s.

4705. Les nouveaux art. 8 et 42 en ont limité la durée à trois années à partir du jour où l'infraction a été commise, c'est-à-dire à compter de l'expiration du délai légal de publication. — V. *suprà*, nos 2591 et s.

4706. Aux termes de la disposition transitoire du paragraphe 5 de l'art. 7 de la loi de 1893, cette prescription ne peut être invoquée que trois années après la promulgation de la loi nouvelle, à quelque époque que remonte l'infraction. — V. *suprà*, p. 147, le texte de cette disposition.

4707. La loi de 1893 ne statue pas sur la durée de la responsabilité encourue à raison d'un défaut absolu de publication et n'en fait dès lors l'objet d'aucune disposition transitoire. L'action en responsabilité est encore sous la loi nouvelle imprescriptible à l'égard des tiers et prescriptible par trente années à l'égard des associés, comme lorsqu'il s'agit de l'action en nullité dont elle ne peut être séparée. — V. *suprà*, n° 4699.

4708. — III. *DISPOSITIONS TRANSITOIRES SE RATTACHANT A L'ART. 5 DE LA LOI DE 1893 QUI MODIFIE LE CARACTÈRE ET L'ÉTENDUE DE LA RES-*

PONSABILITÉ ENCOEURUE EN VERTU DE L'ART. 42 DE LA LOI DE 1867 POUR VICE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME : ART. 7, § 3, DE LA LOI DE 1893. — Sous la loi de 1867, il était de jurisprudence que cette responsabilité s'étendait envers les tiers à tout le passif social. — V. *suprà*, nos 3660 et s.

4709. Elle n'était restreinte au préjudice causé par le vice de constitution de la société qu'à l'égard des actionnaires. — V. *suprà*, n° 3673.

4710. En outre, les tiers avaient, aux termes de l'art. 42 de la loi de 1867, une action solidaire contre les personnes responsables. — V. *suprà*, nos 3645 et s.

4711. ... Alors que les actionnaires demeuraient régis par le droit commun aussi bien au point de vue du caractère que de l'étendue de la responsabilité encourue envers eux. — V. *suprà*, nos 3647 et s.

4712. Le nouvel art. 42 assimile les tiers et les actionnaires : il limite la responsabilité invoquée par les uns et les autres à la réparation du préjudice résultant directement de la constitution vicieuse de la société. — V. *suprà*, nos 3674 et s.

4713. De plus, il fait bénéficier les actionnaires de la solidarité légale que la loi de 1867 n'accordait qu'aux tiers. — V. *suprà*, nos 3651 et s.

4714. La disposition transitoire de l'art. 7, § 3, de la loi de 1893 applique rétroactivement cette double innovation à une responsabilité déjà née lors de sa promulgation, par le renvoi qui y est fait d'une manière générale au nouvel art. 42. — V. le texte de cette disposition *suprà*, p. 147.

4715. Une telle rétroactivité s'explique surtout en ce qui touche la responsabilité envers les tiers, le système qui l'étendait à tout le passif social ne s'étant fixé en jurisprudence qu'avec une vive résistance et ayant été l'objet de sérieuses critiques dans le rapport qui a précédé le vote de la loi de 1893. — V. *suprà*, nos 3878 et s.

4716. — IV. *DISPOSITIONS TRANSITOIRES SE RATTACHANT A L'ART. 68 AJOUTÉ PAR LA LOI DE 1893 A LA LOI DE 1867 SUR LA COMMERCIALITÉ DES SOCIÉTÉS CIVILES CONSTITUÉES SOUS UNE FORME COMMERCIALE : ART. 7, § 6.* — Sous la loi de 1867, il était généralement décidé que ces sociétés conservaient le caractère de sociétés civiles, caractère qui dérivait de la nature de leurs opérations. — V. *suprà*, nos 4592 et s.

4717. L'art. 68 ajouté par la loi de 1893 à celle de 1867 imprime aux sociétés civiles qui se constitueront sous la forme de la commandite ou de l'anonymat le caractère de sociétés commerciales. — V. *suprà*, nos 4618 et s.

4718. Dans les dispositions transitoires du projet voté par la chambre il était dit : « L'art. 68 s'applique aux sociétés déjà existantes. » — D. P. 93. 4. 71, note 4.

4719. Cette disposition a été supprimée par le Sénat : « Nous ne voulons pas, lit-on dans le rapport de M. Thévenet, donner à la loi aucun effet rétroactif, et nous avons rectifié une phrase du projet qui aurait pu faire naître l'équivoque. Les sociétés existantes ne seront régies par la loi nouvelle que si elles le désirent ». — *Ibid.*

4720. L'art. 7, § 6, a, en conséquence, substitué la disposition transitoire suivante à celle d'abord adoptée par la Chambre des députés : « Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes *pourront*, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'art. 31 ci-dessus ». — V. *suprà*, p. 147.

4721. Ainsi, les sociétés civiles à forme commerciale antérieures à la loi de 1893 conservent, en principe, le caractère civil

que leur imprimait la nature de leurs opérations d'après la jurisprudence établie sous la loi de 1867, malgré leur apparence de sociétés de commerce. — V. *suprà*, nos 4592 et s.

4722. Mais elles auront la faculté de se placer sous le régime nouveau que l'art. 68 a fait aux sociétés civiles qui, depuis la loi de 1893, prendraient la forme de la commandite ou de l'anonymat. — V. *suprà*, n° 4717.

4723. Il est nécessaire que les sociétés dont on s'occupe adoptent l'une des deux formes commerciales qu'énonce l'art. 68. Elles devront se continuer sous l'une ou l'autre, si elles les avaient déjà au moment où elles usent de la faculté de conversion en sociétés commerciales que leur accorde la disposition transitoire de l'art. 7, § 6, ou se changer en sociétés soit en commandite, soit anonymes, si elles existaient sous la qualification de société en nom collectif. Ces dernières sociétés ne pourraient devenir commerciales avec la même qualification, l'art. 68 étant étranger aux sociétés civiles qui en ont fait emploi. — V. *suprà*, n° 4690.

4724. Quant aux conditions de la transformation, l'art. 7, § 6, exige que les statuts sociaux ne s'opposent pas à ce que la société prenne un caractère commercial, et permet aux associés de procéder par voie de simple modification de ses statuts dans une assemblée générale composée conformément à l'art. 31 de la loi de 1867 et votant à la majorité. — V. *suprà*, nos 3442 et s.

4725. La délibération devra, en outre, recevoir la publicité prescrite par l'art. 61 de la loi de 1867. — V. *suprà*, nos 4265 et s.

4726. En réclamant le bénéfice de la commercialité, les sociétés civiles antérieures à la loi de 1893 s'assureront... les avantages de la personnalité morale qu'on leur dénie généralement. — V. *suprà*, n° 525.

4727. ... Et les immunités attachées à la qualité de commanditaires ou d'actionnaires, immunités qui, même pour les sociétés civiles à forme commerciale, ont été l'objet d'une vive controverse, et dont l'incompatibilité avec la nature de ces sociétés a été le motif déterminant du vote de l'art. 68. — V. *suprà*, nos 4618 et s.

4728. La faculté de transformation que renferme l'art. 7, § 6 de la loi de 1893 a particulièrement de l'intérêt pour les sociétés houillères civiles du Nord et du Pas-de-Calais qui voudraient se convertir en sociétés commerciales, sans se reconstituer en une société nouvelle subordonnée au concours de tous les associés. — Rapport à la Chambre de M. Clausel de Coussergues, D. P. 93. 4. 72, note 4.

4729. L'art. 7, § 6, ne parle pas des sociétés civiles qui n'ont ni la forme ni le fond d'une société commerciale. Il ne leur est permis de devenir commerciales par application de la loi de 1893 que si elles se reconstituent sous la forme de la commandite ou de l'anonymat, à titre de société nouvelle. Elles n'arriveront, dès lors, à ce résultat qu'avec l'assentiment de tous les associés, et non à l'aide d'une simple modification de leurs statuts, à la différence du cas prévu *suprà*, nos 4724 et s.

4730. La loi de 1893 laisse subsister avec leur caractère de sociétés civiles pour l'avenir comme pour le passé : ... la société à capital variable qui a son régime spécial, aussi bien lorsqu'elle est purement civile que lorsqu'elle est commerciale. — V. *suprà*, nos 3900 et s.

4731. ... Les associations tontinières et les sociétés d'assurances sur la vie qui, essentiellement civiles, ont également leur régime spécial, en vertu de l'art. 66, § 1^{er}, de la loi de 1867. — V. *suprà*, nos 4264 et s.

4732. ... Les autres sociétés d'assurances qui ont adopté la forme de la mutualité, de telles sociétés, civiles de leur nature, étant pareillement soumises à un régime que leur

approprie le paragraphe 2 de l'art. 66 précité. — V. *suprà*, nos 4335 et s.

III. TITRES AU PORTEUR DONT LE PROPRIÉTAIRE A ÉTÉ DÉPOSSÉDÉ.

Loi du 15 juin 1872.

Relative aux titres au porteur (D. P. 72. 4. 112).

Art. 1^{er}. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit peut se faire restituer contre cette perte dans les mesures et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

4733. — I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DE 1872 : APPLICABILITÉ DES ART. 2279 ET 2280 C. CIV. A LA REVENDICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE DÉPOSSÉDÉ DE TITRES AU PORTEUR (C. com. nos 1 à 19). — 1^o Droit de revendication de l'art. 2279, § 1. — a. Droit de revendication contre tout possesseur de mauvaise foi (C. com. n° 2). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 17809.

4734. — b. Non-recevabilité de l'action en revendication à l'égard d'un possesseur de bonne foi, par application de la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » de l'art. 2279, § 1 (C. com. n° 3). — V. *ibid.*, nos 17810 et s.

4735. — 2^o Droit de revendication des art. 2279, § 2, et 2280 (C. com. n° 4). — A. Cas de perte ou de vol. — a. Admissibilité de la revendication, même contre le possesseur de bonne foi, en vertu de l'art. 2279, § 2 (C. com. nos 4 et 5). — V. *ibid.*, nos 17846 et s.

4736. — b. Mais à la charge par le revendiquant d'agir contre le possesseur de bonne foi dans les trois ans de la perte ou du vol (C. com. nos 4 et 5). — V. *ibid.*

4737. — c. Et, en outre, de lui rembourser, en vertu de l'art. 2280 C. civ., le prix de son achat, si cet achat a été fait dans une vente publique ou à un marchand vendant des choses pareilles (C. com. n° 5). — V. *ibid.*, nos 17856 et s.

4738. — d. Obligation pour le revendiquant de faire la preuve de la perte ou du vol (C. com. n° 4). — V. *ibid.*, n° 17844.

4739. — B. Cas d'escroquerie : controverse sur l'applicabilité à ce cas des art. 2279, § 2, et 2280 C. civ. — V. *ibid.*, n° 17848.

4740. — C. Cas d'abus de confiance : inapplicabilité des mêmes articles généralement admise, et, dès lors, retour à la règle posée *suprà*, nos 4733 et 4734. — V. *ibid.*, nos 17849 et s.

4741. — 3^o Situation du propriétaire dépossédé vis-à-vis de l'établissement débiteur ou des tiers (C. com. nos 6 à 17). — A. Situation du propriétaire dépossédé vis-à-vis de l'établissement débiteur (C. com. nos 8 à 17). — a. Droit d'opposition à paiement (C. com. n° 8).

4742. — b. Suspension de tout paiement à l'opposant soit des dividendes ou intérêts, soit du capital, jusqu'à l'accomplissement contre le porteur éventuel de la prescription de cinq ans quant aux dividendes ou intérêts et de trente ans quant au capital (C. com. nos 8 et 9).

4743. — c. Même suspension en ce qui concerne la délivrance d'un duplicata du titre disparu (C. com. nos 11 à 17).

4744. — d. Faculté, toutefois, pour l'opposant d'exiger le versement à la caisse des consignations des sommes auxquelles la prescription contre tout porteur éventuel peut lui donner ultérieurement droit (C. com. n° 10).

4745. — B. Situation du propriétaire dépossédé vis-à-vis des tiers. — a. Droit d'opposition à négociation, soit chez les agents

de change individuellement, soit au syndicat. — V. *infra*, n° 4804.

4746. — b. Opposition non exclusive toutefois de la bonne foi des tiers même acquéreurs postérieurs, ni, dès lors, de l'application des art. 2279 et 2280 C. civ. rappelée *suprà*, nos 4734 et s., à la différence d'une opposition à négociation régie par la loi de 1872. — V. *infra*, nos 4820 et s.

4747. — c. Responsabilité d'une négociation dont les effets sont soumis aux dispositions des art. 2279, § 2, et 2280 C. civ. — V. *infra*, nos 4887 et s.

4748. — 4^o Situation des tiers porteurs vis-à-vis de l'établissement débiteur (C. com. nos 5 à 7). — a. En l'absence d'une opposition à paiement, droit des tiers porteurs de bonne foi soit aux dividendes ou intérêts, soit au capital, dès la tradition ou après les trois années dont l'accomplissement les mettra à l'abri de toute revendication, selon qu'on devra leur appliquer l'art. 2279, § 1^{er}, ou son paragraphe 2. — V. *suprà*, n° 4734.

4749. — b. Au cas d'opposition, nécessité pour les tiers porteurs d'en faire prononcer la mainlevée dans les conditions prévues par les art. 2279 et 2280 C. civ. — V. *suprà*, nos 4735 et s.

4750. — II. RÈGLES NOUVELLES ÉTABLIES PAR LA LOI DE 1872 (C. com. nos 20 à 38). — 1^o Valeurs au porteur auxquelles s'applique cette loi (C. com. n° 29). — V. *infra*, nos 4945 et s.

4751. — 2^o Causes de dépossession qu'elle régit (C. com. n° 30). — a. Dépossession par un événement quelconque : inapplicabilité des distinctions signalées *suprà*, nos 4733 et s. (C. com. n° 30).

4752. — b. Cas de destruction d'un titre au porteur : application de l'art. 1348, § 4, C. civ. (C. com. n° 30). — V. aussi *infra*, n° 4947.

4753. — 3^o Mesures édictées dans l'intérêt du propriétaire dépossédé (C. com. nos 20 à 27). — A. Opposition à paiement (C. com. nos 20 et 23 à 25). — a. Formes de cette opposition (C. com. n° 23). — V. *infra*, nos 4761 et s.

4754. — b. Ses effets quant aux paiements faits par l'établissement débiteur au préjudice de l'opposant (C. com. n° 20). — V. *infra*, nos 4758 et s.

4755. — c. Ses effets quant aux paiements à l'opposant soit des dividendes ou intérêts, soit du capital (C. com. nos 23 à 25). — V. *infra*, nos 4769 et s., 4778 et s.

4756. — d. Ses effets pour le cas de dépossession, non du titre, mais des coupons qui en auraient été détachés (C. com. nos 23 à 25). — V. *infra*, nos 4787 et s.

4757. — B. Opposition à négociation (C. com. nos 21 à 26 et 28). — a. Forme et publicité de cette seconde opposition (C. com. nos 26 et 27). — V. *infra*, nos 4802 et s.

4758. — b. Ses effets à l'égard des acquéreurs du titre qui en est l'objet, selon qu'ils sont postérieurs ou antérieurs à la publication de cette opposition (C. com. nos 26 et 27). — V. *infra*, art. 12, § 1, et 14 de la présente loi, nos 4820 et s., 4816 et s.

4759. — c. Responsabilité d'une négociation faite après publication de l'opposition (C. com. n° 28). — V. *infra*, nos 4828 et s.

4760. — C. Effets de l'opposition à paiement et à négociation quant à la délivrance d'un duplicata (C. com. n° 27). — V. *infra*, nos 4936 et s.

Art. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1^o L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition ;

2^o L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes;

3^o Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession.

Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur.

Cette notification emportera opposition au paiement tant du capital que des dividendes échus ou à échoir.

4761. — I. ENONCIATIONS DE L'ACTE D'OPPOSITION A PAYEMENT (C. com. nos 1 à 3). — 1^o Enonciations concernant l'identité des titres ou coupons frappés de l'opposition et la personne du propriétaire dépossédé : indications obligatoires (C. com. nos 1 et 2). — a. Nombre, nature, valeur nominale, numéro, et, s'il y a lieu, série de ces titres (C. com. n^o 1).

4762. — b. Election de domicile (C. com. n^o 2). — L'élection de domicile faite en conformité de l'art. 2 de la loi du 15 juin 1872 par le propriétaire dépossédé de titres au porteur dans la commune du siège de l'établissement débiteur est attributive de compétence au tribunal de ce domicile par application de l'art. 59 c. pr.; en conséquence, le propriétaire opposant peut être assigné devant ce tribunal en mainlevée de son opposition. — Paris, 3 févr. 1887, D. P. 87. 2. 232.

4763. — 2^o Enonciations complémentaires destinées à servir de contrôle à la sincérité de l'opposition : indications non essentielles (C. com. n^o 3). — a. Epoque, lieu et mode d'acquisition des titres qui sont l'objet de l'opposition (C. com. n^o 3).

4764. — b. Epoque et lieu de la réception des derniers intérêts ou dividendes (C. com. n^o 3).

4765. — c. Circonstances de la dépossession (C. com. n^o 3).

4766. — II. EFFETS DE L'OPPOSITION A PAYEMENT (C. com. nos 4 à 14). — a. Obstacle à tout paiement au préjudice de l'opposant. — V. *infra*, nos 4797 et s.

4767. — b. Effets de l'opposition quant aux paiements à faire à l'opposant. — V. *infra*, nos 4769 et s.; 4776 et s.; 4790 et s.

4768. — c. Obligation pour l'établissement débiteur de retenir le titre ou les coupons présentés par un tiers porteur. — V. *infra*, n^o 4797.

Art. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition, sans qu'elle ait été contredite et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

4769. — I. EFFETS DE L'OPPOSITION A PAYEMENT, LORSQU'ELLE N'A PAS ÉTÉ CONTREDITE, QUANT AUX PaiEMENTS A FAIRE A L'OPPOSANT (C. com. nos 1 à 3). — 1^o Droit pour l'opposant de se faire payer sous certaines conditions (C. com. n^o 1). — a. Délai d'une année depuis l'opposition (C. com. n^o 1).

4770. — b. Distribution de deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes sans que l'opposition ait été contredite (C. com. n^o 1).

4771. — 2^o Procédure spéciale à suivre par l'opposant. — a. Ordonnance d'autorisation de toucher rendue sur requête par le président du tribunal civil du domicile de l'opposant, après délivrance par l'établissement débiteur d'un certificat de non-contradiction (C. com. n^o 1).

diction de l'opposition (C. com. n^o 1). — Lorsque les titres frappés d'opposition ou les coupons que les tiers possesseurs de ces titres en ont détachés sont présentés par eux à l'encaissement, l'établissement débiteur qui les a retenus en vertu de l'art. 10, en en délivrant des récépissés que ceux-ci ont acceptés, doit présumer chez les présentateurs l'intention de contredire l'opposition, et il ne peut, dès lors, être tenu de délivrer à l'opposant un certificat de non-contradiction. — Paris, 5 avr. 1887, D. P. 87. 2. 213.

4772. L'opposant peut-il en ce cas agir par voie d'assignation contre les tiers porteurs des titres avec mise en cause de l'établissement débiteur, à l'effet de faire décider qu'il n'y a pas eu de la part de ces tiers porteurs une véritable contradiction dans le sens de l'art. 3, et qu'il n'y avait pas, dès lors, obstacle à la délivrance du certificat de non-contradiction? Doit-il, au contraire, avant d'engager l'instance, s'adresser au président pour obtenir de lui l'autorisation prescrite par l'art. 3, et ne saisir le tribunal que si cette autorisation lui est refusée par une ordonnance passée en force de chose jugée ou confirmée sur le recours ouvert à l'opposant par l'art. 7? — V. dans ce dernier sens, les conclusions de M. l'avocat général Sarrut rapportées D. P. 87. 2. 215.

4773. Jugé, conformément à ces conclusions, que l'opposant doit, avant d'exposer les frais d'une instance, s'assurer amiablement de l'intention définitive des tiers détenteurs dont l'existence lui a été révélée, et, s'ils ne formulent aucune contradiction, se pourvoir devant le président du tribunal civil seul compétent pour statuer, en dehors de toute demande en mainlevée de l'opposition, sur le point de savoir s'il y a ou non contradiction, et si, dès lors, l'ordonnance d'autorisation de paiement doit être refusée ou accordée : c'est seulement après ces préliminaires et au cas où l'autorisation de toucher serait définitivement refusée qu'il sera recevable à agir en justice. — Même arrêt.

4774. En conséquence, les frais de l'instance dont l'opposant a prématurément saisi le tribunal doivent, comme frais frustratoires, être mis à sa charge sauf recours contre qui de droit; c'est à tort que l'établissement débiteur a été condamné à les supporter sous prétexte que son refus de délivrer à l'opposant le certificat de non-contradiction a rendu son instance nécessaire, la légitimité de ce refus étant soumise à l'appréciation exclusive du président appelé sur simple requête à autoriser le paiement. — Même arrêt.

4775. En toute hypothèse, d'ailleurs, la mise en cause de l'établissement débiteur qui avait toujours déclaré être prêt à payer à qui par justice serait ordonné était sans objet et les frais faits contre lui devaient, dès lors à cet autre point de vue, rester également à la charge de l'opposant, son action contre les tiers porteurs n'eût-elle pas été prématurée. — Même arrêt.

4776. — b. Recours de l'opposant contre l'ordonnance du président, en cas de refus de l'autorisation de toucher et effets de la décision intervenue sur ce recours. — V. *infra*, n^o 4786.

4777. — II. DISPENSE D'AUTORISATION CONCERNANT EN CERTAINS CAS LES COUPONS DÉTACHÉS D'UN TITRE DEMEURÉ EN LA POSSESSION DE SON PROPRIÉTAIRE. — V. *infra*, nos 4787 et s.

Art. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation

sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée de plein droit.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des dividendes ou intérêts échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant à la charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité du capital et cinq ans au moins à partir de l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement aux lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

4778. — I. SURETÉS A FOURNIR PAR L'OPPOSANT AUTORISÉ A TOUCHER EN PRÉVISION D'UNE CONTRADICTION ULTÉRIEURE DE L'OPPOSITION (C. com. nos 1 à 3). — 1^o Caution ou nantissement. — a. Pour le cas de nantissement, titres de rente sur l'Etat ou autres valeurs couvrant, s'il s'agit d'intérêts ou de dividendes, le montant des annuités exigibles et le double de la dernière annuité échue, et, quant au capital, la totalité de ce capital (C. com. n^o 3).

4779. — b. Faculté pour l'opposant d'exiger un simple dépôt du montant soit du capital, soit des dividendes ou intérêts échus ou à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité (C. com. n^o 1).

4780. — 2^o Durée des suretés fournies ou du dépôt à la caisse. — A. Durée quant aux dividendes ou intérêts. — a. Après deux ans écoulés sans contradiction depuis l'ordonnance d'autorisation de l'art. 3 : ... décharge de la caution (C. com. n^o 2).

4781. — b. ... Restitution du nantissement (C. com. n^o 2).

4782. — c. Retrait libre des dividendes ou intérêts déposés à la caisse (C. com. n^o 2).

4783. — B. Durée quant au capital. — a. Dix années, sans contradiction depuis l'époque de l'exigibilité du capital (C. com. n^o 2).

4784. — b. ... Et cinq années au moins après l'ordonnance d'autorisation de l'art. 3 (C. com. n^o 2).

4785. — II. CAS OÙ UNE CONTRADICTION SURVIENDRAIT APRÈS PAYEMENT. — Sur les effets de cette contradiction entre le tiers détenteur du titre et l'opposant et à l'égard de l'établissement débiteur, V. *infra*, nos 4797 et s.

Art. 7. En cas de refus de l'autorisation

dont il est parlé en l'art. 3, l'opposant pourra saisir par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

4788. Sur la non-recevabilité de toute action en justice de la part de l'opposant avant réquisition et refus définitif de l'ordonnance d'autorisation de toucher exigée par l'art. 3, V. *suprà*, nos 4774 et s.

Art. 8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés des titres, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

4787. Avant la loi de 1872, l'opposant pouvait librement toucher les dividendes ou intérêts représentés par les coupons détachés qu'il a seul frappés d'opposition après l'accomplissement contre le porteur éventuel de la prescription de cinq ans extinctive pour celui-ci du droit d'en réclamer le paiement contre l'établissement débiteur, droit qu'a conservé, au contraire, le propriétaire dépossédé par suite d'une impossibilité d'agir suspensive de la même prescription. — V. *suprà*, n° 4742.

4788. L'art. 8 de la loi de 1872 limite ce délai de cinq ans à trois années à compter de l'échéance des coupons et de l'opposition qui a fait connaître sa déposition à l'établissement débiteur. En l'absence de toute contradiction de la part d'un tiers alors couvert, même dans l'hypothèse de coupons perdus ou volés, par la prescription triennale de l'art. 2279, § 2, c. civ., il y a présomption qu'un détenteur de bonne foi ne se présentera pas; l'autorisation de justice de l'art. 3 cesse alors d'être nécessaire. — V. *suprà*, p. 151, le texte de ce dernier article.

4789. L'opposant est également dispensé du dépôt à la caisse des consignations ou de la dation soit d'une caution, soit d'un nantissement, en exécution des art. 4 à 6. Ces articles impliquent, en effet, l'existence d'une ordonnance d'autorisation qui y forme le point de départ de la durée des sûretés qu'ils exigent. — V. *suprà*, nos 4780 et s.

Art. 9. Les paiements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Les tiers porteurs au préjudice desquels lesdits paiements auraient été faits conservent seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

4790. — I. EFFET LIBÉRATOIRE VIS-A-VIS DU TIERS PORTEUR DE TOUT PAYEMENT FAIT RÉGULIÈREMENT À L'OPPOSANT PAR L'ÉTABLISSEMENT DÉBITEUR. — 1^o Conditions de régularité du paiement (C. com. nos 1 et 2). — a. Ordonnance d'autorisation rendue dans les cas déterminés par l'art. 3. — V. *suprà*, nos 4769 et s.

4791. — b. Nécessité que les sûretés prescrites par les art. 4 à 6 dans l'intérêt des tiers porteurs qui se révéleraient aient été stipulées. — V. *suprà*, nos 4778 et s.

4792. — 2^o Différence avec la législation antérieure qui ne considérait comme libératoires que les paiements faits après l'accomplissement vis-à-vis des tiers porteurs de la prescription de cinq ans quant aux dividendes ou intérêts et de trente ans quant au

capital (C. com. nos 1 et 2). — V. *suprà*, n° 4742.

4793. — II. RECOURS OUVERTS AUX TIERS PORTEURS (C. com. n° 1). — 1^o Droit pour les tiers porteurs de contester l'opposition. — V. *infra*, n° 4826.

4794. — 2^o Recours contre l'opposant dont l'opposition serait sans cause. — V. *infra*, n° 4827.

4795. — 3^o Action en garantie du tiers porteur contre son cédant : comme dans tous les cas d'éviction. — V. *infra*, nos 4860 et s.

4796. — 4^o Et, en outre, action en responsabilité contre les agents de change ou autres intermédiaires de la négociation. — V. *infra*, nos 4828 et s.

Art. 10. Si avant que la libération de l'établissement débiteur se soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit, de plus, avertir l'opposant par lettre chargée de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et les tiers porteurs.

4797. — I. OBLIGATION, POUR L'ÉTABLISSEMENT DÉBITEUR NON ENCORE LIBÉRÉ, DE RETENIR CONTRE RÉCÉPISSÉ LE TITRE OU LES COUPONS PRÉSENTÉS PAR UN TIERS PORTEUR ET D'EN AVERTIR L'OPPOSANT. — Cette obligation est également imposée à l'agent de change auquel des titres frappés d'opposition sont présentés par un tiers pour les négocier, par cela seul que la publication en a été opérée conformément à l'art. 12. — V. *infra*, n° 4827.

4798. Et, à plus forte raison, si l'opposition même non encore publiée lui a été individuellement notifiée conformément à l'art. 12. — V. *infra*, n° 4893.

4799. — II. SUSPENSION DE TOUS PAYEMENTS JUSQU'À LA DÉCISION À INTERVENIR ENTRE L'OPPOSANT ET LE TIERS PORTEUR (C. com., sous l'art. 2 de la présente loi, nos 4 et 5). — Sur la procédure à suivre par l'opposant en l'absence d'une demande en mainlevée de son opposition, V. *suprà*, nos 4774 et s.

4800. — III. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DÉBITEUR QUI PAYE AVANT CETTE DÉCISION — 1^o Responsabilité vis-à-vis de l'opposant des paiements faits au tiers porteur déclaré sans droit à ces paiements (*ibid.*, nos 6 et 7).

4801. — 2^o Responsabilité vis-à-vis des tiers porteurs des paiements faits à l'opposant dont l'opposition est déclarée sans effet contre ce tiers porteur. — V. *infra*, art. 14 de la présente loi.

Art. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'art. 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera

pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

4802. — I. FORMES DE L'OPPOSITION À NÉGOCIATION. — 1^o Mêmes énonciations que dans l'opposition à paiement de l'art. 2 (C. com. n° 3). — V. *suprà*, nos 4761 et s., et *infra*, nos 4810 et s.

4803. — 2^o Centralisation des oppositions à négociation au syndicat des agents de change de Paris (C. com. n° 3).

4804. — 3^o Maintien toutefois de la faculté de faire des oppositions individuelles aux mains des agents de change. — V. *infra*, n° 4893.

4805. — II. PUBLICITÉ DE L'OPPOSITION À NÉGOCIATION (C. com. nos 4 à 8). — 1^o Publication dans un bulletin quotidien de l'opposition à négociation par les soins et sous la responsabilité du syndicat. — a. Délai de la publication : un jour franc à partir de la remise au syndicat de l'acte d'opposition (C. com. n° 4).

4806. — b. Publicité permanente, moyennant une rétribution annuelle payable d'avance à la caisse du syndicat (C. com. n° 5).

4807. — 2^o Causes de cessation de la publicité (C. com. n° 5). — a. Non-paiement de la rétribution annuelle (C. com. n° 5).

4808. — b. Mainlevée de l'opposition (C. com. n° 5).

4809. — c. Expiration de la seconde période décennale de l'art. 15, § 4. — V. *infra*, n° 4944.

4810. — III. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE PUBLICITÉ : RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 10 AVR. 1873 (C. com. n° 8, note 1). — 1^o Mesures concernant la forme de l'acte d'opposition à négociation : mention en toutes lettres et en chiffres des numéros des titres à publier (*ibid.*).

4811. — 2^o Mesures concernant la publicité de l'opposition. — a. Titre du bulletin énoncé *suprà*, n° 4805 : bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur (*ibid.*).

4812. — b. Prix maximum de l'abonnement annuel : 70 fr. (*ibid.*).

4813. — c. Prix maximum du numéro : 0,50 centimes (*ibid.*).

4814. — d. Prix des copies certifiées ou extrait des actes ou des mainlevées d'opposition requis par l'opposant ou les tiers porteurs : 1 fr. en sus du timbre (*ibid.*).

4815. — e. Prix de l'indication à requérir par toute personne du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que de la date de l'opposition : 50 centimes (*ibid.*).

4816. — f. Communication à tout requérant, gratuite et sans déplacement, de tout numéro du Bulletin dont le tirage serait épuisé (*ibid.*).

4817. — 3^o Mesures concernant la cessation de la publicité (*ibid.*). — A. Cas de mainlevée totale de l'opposition. — a. Acte notarié (*ibid.*).

4818. — b. Mention légalisée de la mainlevée de l'opposition, sur l'original de l'acte d'opposition ou de sa notification, avec remise de cet exploit au syndicat (*ibid.*).

4819. — B. Cas de mainlevée partielle : acte extrajudiciaire avec mention de cette mainlevée sur l'original de l'acte d'opposition ou de sa notification conservé par l'opposant (*ibid.*).

Art. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu.

Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester

l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit;

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le Bulletin par les soins du syndicat.

DIVISION.

§ 1. — Effets de la publication d'une opposition à négociation (n° 4820).

§ 2. — Responsabilités des intermédiaires de toute négociation frappée d'une opposition régulièrement publiée (n° 4830).

§ 1. — Effets de la publication d'une opposition à négociation (C. com. nos 4 à 2).

4820. — I. NÉGOCIATION POSTÉRIEURE A L'ÉPOQUE OU LA PUBLICATION DE L'OPPOSITION A NÉGOCIATION EST RÉPUTÉE CONNUE (C. com. n° 1). — 1^o Jour où l'opposition est légalement réputée connue au lieu de la négociation (C. com. n° 1). — La publication résultant de la mention faite au Bulletin officiel dont il est parlé *suprà*, nos 4805 et 4811, de l'opposition qui frappe des titres au porteur, peut être réputée connue au lieu de la négociation, quoique cette négociation et cette mention aient été effectuées le même jour. On objecterait vainement que l'art. 11, en ne faisant dater la publication que du jour où le Bulletin est réputé parvenu au lieu de la négociation, a nécessairement exclu celui où l'opposition a été inscrite dans le Bulletin destiné à la rendre publique. — Req. 3 juin 1878 (motifs), D. P. 79. 1. 25.

4821. — 2^o Effets de la publication de l'opposition sur les transmissions ou négociations postérieures. — a. Droit pour l'opposant de revendiquer la valeur dont il a été dépossédé: inapplicabilité de la maxime « en fait de meubles possession vaut titre » de l'art. 2279, § 1, c. civ. (C. com. n° 1). — En ce qui concerne les transmissions ou négociations antérieures à la publication, V. *infra*, nos 4846 et s.

4822. — b. Cas de perte ou de vol: recevabilité de la revendication sans application ni de la prescription de trois ans de l'art. 2279, § 2, ni de la charge de remboursement de l'art. 2280 (C. com. n° 1). — Décidé à cet égard: ... d'une part, que la revendication de titres au porteur perdus ou volés contre tout acheteur postérieur à la publication de l'opposition est soumise à la prescription trentenaire conformément au droit commun, et non à celle de trois ans établie pour le cas de perte ou de vol par l'art. 2279, § 2, c. civ. — Paris, 21 août 1884, D. P. 84. 1. 265.

4823. ... Et, d'autre part, que l'art. 2280 c. civ., d'après lequel le propriétaire d'une chose perdue ou volée qui la revendique en vertu de l'art. 2279, § 2 du même code, est tenu de rembourser au possesseur actuel qui l'a achetée d'un marchand vendant des choses pareilles son prix d'achat, est inapplicable au cas où il s'agit de titres au porteur acquis par ce tiers possesseur postérieurement à la publication de l'opposition à négociation de l'art. 11 de la loi de 1872. — Même arrêt.

4824. Quant aux transmissions ou négociations de titres perdus ou volés qui sont antérieures à la publication de l'opposition, V. *infra*, nos 4846 et s.

4825. — c. Cas de dépossession par l'effet d'une escroquerie ou d'un abus de confiance: même droit de revendication que pour le cas

de perte ou de vol, la loi de 1872 pouvant être invoquée par tout propriétaire dépossédé, quel que soit l'événement qui a amené sa dépossession (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n° 4751. — En ce qui concerne les négociations ou transmissions des titres dont le propriétaire a été ainsi dépossédé lorsqu'elles sont antérieures à la publication de l'opposition, V. *infra*, nos 4850 et s.

4826. — II. DROIT POUR TOUT TIERS POSSESSUR ACTIONNÉ EN REVENDICATION A LA SUITE D'UNE OPPOSITION PUBLIÉE AVANT SON ACQUISITION ET, DES LORS, DANS LES CONDITIONS NOUVELLES DE LA LOI DE 1872, DE CONTESTER L'OPPOSITION EN LA FORME OU AU FOND, ART. 12, § 1 (C. com. n° 2).

4827. — III. ACTION RÉCURSIVE DU TIERS POSSESSUR ÉVINCÉ CONTRE SON VENDEUR ET ÉTENDUE DE CETTE ACTION (C. com. n° 3). — L'art. 12, § 1, réserve à l'acheteur évincé un recours contre son vendeur pour le cas où il s'agit d'une négociation postérieure à une opposition régulièrement publiée. L'hypothèse qu'il prévoit doit être rapprochée de celle où la négociation est antérieure à la publication de l'opposition, et tombe, en vertu de l'art. 14 de la même loi, sous l'application des art. 2279 et 2280 c. civ. — V. *infra*, nos 4860 et s.

4828. — IV. ACTION EN RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE OU DE TOUTS AUTRES INTERMÉDIAIRES D'UNE NÉGOCIATION POSTÉRIEURE A LA PUBLICATION DE L'OPPOSITION (C. com. n° 4). — L'art. 12, § 1, réserve également à l'acheteur évincé un recours contre l'agent de change par l'entremise duquel a eu lieu la négociation des titres frappés d'une opposition déjà publiée, sans s'occuper des autres intermédiaires. — V. *infra*, nos 4830 et s.

4829. Sur la responsabilité des intermédiaires d'une négociation antérieure à la publication de l'opposition, responsabilité réglée, toujours quant à l'agent de change seul, par l'art. 12, § 2, V. *infra*, nos 4892 et s.

§ 2. — Responsabilités des intermédiaires de toute négociation frappée d'une opposition régulièrement publiée (C. com. nos 4 à 6, et art. 76 c. com. nos 314 à 357).

4830. — I. RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CHANGE (C. com. nos 4 à 5, et art. 76 c. com. nos 314 à 336). — 1^o Application aux agents de change de l'art. 12 de la loi de 1872. — L'inscription de l'opposition faite au Bulletin officiel, conformément à l'art. 11, équivaut à une notification pour l'agent qui détient le titre; cette opposition immobilise entre ses mains le titre qui en est frappé. — Par suite, l'agent de change auquel des titres au porteur ont été remis après une telle opposition soit pour les négocier, soit pour les livrer, a, en vertu de l'art. 10 de la loi de 1872, aussi bien que l'établissement débiteur qui y est visé, le droit de les retenir: il ne peut, dès lors, être tenu de les restituer au tiers de qui il les a reçus, tant qu'il n'a pas été statué sur l'opposition entre ce tiers porteur et l'opposant. Et il ne saurait même s'en dessaisir sans engager sa responsabilité vis-à-vis de qui de droit. — Req. 13 févr. 1884, D. P. 84. 1. 265.

4831. — 2^o Responsabilité de la négociation sous la législation antérieure à la loi de 1872. — V. *infra*, nos 4887 et s.

4832. — 3^o Responsabilité de l'agent de change depuis la loi de 1872 (C. com. nos 4 et 5, et art. 76 c. com. nos 327 à 336). — A. Responsabilité de l'agent de change à raison d'une négociation postérieure à la publication de l'opposition (C. com. nos 4 et 5, et art. 76 c. com., nos 327 à 330). — a. Responsabilité alors encourue de plein droit, en vertu de l'art. 12, § 1^{er}, sans nécessité de la constatation d'une faute (C. com. art. 76, n° 330).

4833. — b. Responsabilité envers le tiers

détenteur évincé par l'exercice du droit de revendication caractérisé *suprà*, nos 4821 et s..., et même envers le propriétaire dépossédé qui, en fait, ne peut exercer son droit de revendication, parce que, notamment, le tiers détenteur de son titre est inconnu (C. com. art. 76, n° 330).

4834. — c. Conditions auxquelles est subordonnée, au point de vue de l'existence d'une éviction, l'action en responsabilité ouverte au tiers porteur évincé en vertu de l'art. 12 de la loi de 1872 contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation a été faite. — V. *infra*, nos 4860 et s., 4910 et s.

4835. — d. Recours de l'agent de change soumis à la responsabilité de l'art. 12, § 1 (C. com. art. 76, n° 326). — L'agent de change qui, responsable d'une négociation de titres au porteur faite sans vérification préalable du Bulletin officiel des oppositions où les titres figuraient, a désintéressé l'acheteur n'a pas de recours contre l'intermédiaire de bonne foi qui l'avait chargé de la vente. — Nancy, 3 juin 1882, D. P. 83. 2. 104.

4836. Mais il a une action récursoire contre son client vendeur qui, le premier, a eu le tort de ne pas vérifier le Bulletin. — Même arrêt.

4837. Décidé à cet égard que la disposition de l'art. 12 de la loi de 1872 qui accorde à l'acheteur de titres frappés d'opposition un recours contre l'agent de change vendeur laisse sous l'empire des règles générales du mandat les rapports de cet agent de change avec son client, et qu'en conséquence, ce dernier est garant du recours exercé contre lui par l'acheteur évincé, à moins qu'il n'établisse qu'en négligeant de vérifier avant la négociation si les titres qu'il était chargé de négocier ne se trouvaient point frappés d'opposition, son agent de change a commis une faute qui lui était exclusivement personnelle. — Paris, 28 févr. 1885, D. P. 86. 2. 118.

4838. Jugé sur ce dernier point que l'agent de change qui a reçu pour les négocier des titres déjà frappés d'opposition peut être considéré comme n'ayant pas commis une faute dont il doive supporter la responsabilité même vis-à-vis de son client, lorsqu'il est établi que celui-ci était initié par sa profession de changeur au commerce des valeurs de bourse. — Même arrêt.

4839. ... Alors surtout qu'il résulte, en outre, des circonstances de la cause que le tiers de qui le client de l'agent de change avait reçu les valeurs ainsi négociées devait lui paraître suspect. — Même arrêt.

4840. — B. Responsabilité de l'agent de change à raison d'une négociation antérieure à la publication de l'opposition. — V. *infra*, nos 4892 et s.

4841. — II. RESPONSABILITÉ DES INTERMÉDIAIRES AUTRES QUE LES AGENTS DE CHANGE (C. com. art. 76, nos 348 à 357). — La présomption de faute résultant de la disposition de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872 ne s'applique qu'aux agents de change; — Par suite, tout autre intermédiaire ne peut être déclaré responsable de la négociation de valeurs perdues ou volées, fût-elle postérieure à la publication de l'opposition à négociation, que s'il a commis une faute de droit commun. — Nancy, 3 juin 1882, D. P. 83. 2. 104.

4842. Il résulte de là que la responsabilité des intermédiaires autres que les agents de change, et, notamment, celle des changeurs, des banquiers ou de tout établissement de crédit, ne comporte aucune distinction entre les négociations antérieures et celles qui sont postérieures à la publication. — V. *infra*, nos 4916 et s.

4843. — III. ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LES AGENTS DE CHANGE, OU TOUTS AUTRES INTERMÉDIAIRES D'UNE NÉGOCIATION FRAPPÉE D'OPPOSITION: APPLICATION DU DROIT COMMUN. — V. *infra*, nos 4930 et s.

Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

4844. Sur les règles qui, en dehors de celles imposées à tout commerçant par les art. 8 et s. C. com., sont spécialement applicables aux livres des agents de change, V. *infra*, art. 84 C. com.

4845. L'art. 13 de la loi de 1872, en obligeant les agents de change à inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent, a eu en vue d'assurer l'identité des valeurs susceptibles d'être frappées d'une opposition à négociation dont l'effet est de les immobiliser dans leurs mains et d'en permettre la revendication contre tout tiers détenteur de titres désignés dans l'opposition sous les mêmes numéros. — V. *supra*, nos 4761 et 4802.

Art. 14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ.

DIVISION.

§ 1. — Effets des négociations ou transmissions de titres au porteur antérieures à la publication de l'opposition (n° 4846).

§ 2. — Responsabilité des intermédiaires d'une négociation régie par les art. 2279 et 2280 c. civ. (n° 4887).

§ 1. — Effets des négociations ou transmissions de titres au porteur antérieures à la publication de l'opposition (C. com. nos 1 à 8).

4846. — I. APPLICATION DES ART. 2279 ET 2280 C. CIV. A TOUTE NÉGOCIATION ANTÉRIEURE A LA LOI DE 1872 (C. com. art. 76, nos 342 à 345). — Sur l'applicabilité de ces articles aux titres au porteur, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 17838 et s.

4847. — II. APPLICATION DES MÊMES ARTICLES A TOUTE NÉGOCIATION ANTÉRIEURE A LA PUBLICATION DE L'OPPOSITION (C. com. nos 1 à 8). — 1^{re} Règles générales concernant le droit de revendication régi par les art. 2279 et 2280 c. civ. (C. com. nos 2 à 8). — V. *supra*, nos 4733 et s.

4848. — 2^o Maintien de ces règles par l'art. 14 de la loi de 1872 à l'égard de titres au porteur qui, lors de leur négociation, n'étaient pas encore frappés d'opposition, ou se trouvaient frappés d'une opposition non publiée (C. com. nos 1 à 4). — Sur le cas où la négociation est postérieure à la publication de l'opposition, V. *supra*, nos 4821 et s.

4849. — A. Conséquences du maintien par l'art. 14 des art. 2279 et 2280 à l'égard des titres au porteur négociés avant une opposition régulièrement publiée. — a. Application de la maxime: en fait de meubles possession vaut titre, de l'art. 2279, § 1^{er}, c. civ., le propriétaire dépossédé ayant à s'imputer de n'avoir pas fait et publié son opposition avant toute négociation à un tiers de bonne foi (C. com. n° 6).

4850. — b. Cas où la dépossession a eu lieu par suite d'un abus de confiance résultant d'un détournement commis au moyen de cette négociation elle-même; droit pour

l'acheteur de bonne foi d'invoquer la maxime ci-dessus, quoique le propriétaire non encore dépossédé de ses titres n'ait pu en prévenir la négociation par une opposition quelconque (C. com. n° 7).

4851. — c. Application de la même maxime au cas de négociation, avant une opposition publiée de titres au porteur dont le propriétaire a été dépossédé par une escroquerie dans le système qui assimile ce cas à celui où il y a eu abus de confiance. — V. *supra*, n° 4739.

4852. — d. Application à la revendication de titres au porteur perdus ou volés qui ont été négociés à un tiers de bonne foi de la prescription triennale et de la charge de remboursement des art. 2279, § 2, et 2280 c. civ. (C. com. n° 5).

4853. — B. Condition d'antériorité de la négociation par rapport à la publication de l'opposition (C. com. n° 1). — Une négociation de titres au porteur détournés ne peut être considérée comme antérieure à la publication de l'opposition, que si elle porte identiquement sur les titres énoncés par leurs numéros dans l'acte d'opposition conformément à l'art. 2 de la loi de 1872 (V. *supra*, nos 4761 et 4802); — En conséquence, lorsqu'elle a pour objet des titres ne correspondant que par leur nombre à ceux frappés de l'opposition ultérieurement faite et publiée, le tiers au profit duquel elle a eu lieu ne peut, sous prétexte qu'elle aurait précédé la publication de l'opposition, invoquer contre l'opposant les art. 2279 et 2280 c. civ., alors, d'ailleurs, qu'au moment où celui-ci a sauvegardé son droit de revendication en publiant son opposition, le caractère des valeurs négociées était demeuré indéterminé en l'absence de toute livraison effective. — Req. 17 déc. 1878, D. P. 79. 1. 287.

4854. Et il n'importe que les titres dont il s'agit aient été envoyés avant la publication au mandataire chargé de les livrer à l'agent de change vendeur, dès que la livraison elle-même n'a été opérée que postérieurement à cette publication. — Même arrêt.

4855. — C. Cas où les mêmes titres ont été successivement négociés avant et après la publication de l'opposition (C. com. nos 3 et s.). — En cas de ventes successives de titres au porteur détournés, les tiers auxquels ces titres ont été négociés après la publication de l'opposition peuvent, du chef de leur auteur ou de celui de leurs auteurs qui les avait achetés antérieurement à la même publication, se prévaloir contre le propriétaire dépossédé de la disposition de l'art. 14, et, dès lors, des conditions de revendication résultant des art. 2279 et 2280 c. civ. — Paris, 27 déc. 1884, D. P. 82. 2. 99.

4856. Il suit de là que le dernier détenteur qui, sur l'action en revendication du propriétaire dépossédé, a été évincé purement et simplement en vertu de l'art. 12, § 1^{er}, de la loi de 1872, faute par lui d'avoir excipé du droit qu'il tenait de précédents détenteurs, d'invoquer soit l'art. 2279 § 1^{er} c. civ., soit, s'il s'agit de titres perdus ou volés, du bénéfice des art. 2279, § 2 et 2280 du même code, n'a pas de recours contre son vendeur même postérieur à la publication, l'éviction dont il se plaint provenant alors de son fait personnel. — V. D. P. 79. 1. 25, note 1-2 sur l'arrêt rapporté au numéro suivant.

4857. Dans l'espèce où a été rendu cet arrêt les vendeurs actionnés en garantie et sous-garantie l'avaient frappé d'un pourvoi à l'appui duquel ils excipaient de ce que le détenteur évincé aurait pu se faire rembourser le prix de son achat. — Une telle exception est non recevable, si elle a été proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Req. 5 juin 1878, D. P. 79. 1. 25.

4858. — 3^o Inapplicabilité des art. 2279

et 2280 c. civ. au tiers possesseur de mauvaise foi (C. com. nos 1 à 5). — L'achat par un tiers (un changeur) de titres au porteur volés, avant que l'opposition du propriétaire de ces titres ait été insérée au *Bulletin officiel* conformément à l'art. 11 de la loi du 15 juin 1872, ne peut mettre obstacle à la revendication du propriétaire dépossédé lorsqu'il est établi que ce changeur n'était pas de bonne foi, et que, par exemple, pour régulariser son achat qui lui était suspect, il s'est fait faire le même jour une nouvelle vente en Bourse par le ministère d'un agent de change. — Paris, 14 avr. 1890, D. P. 91. 2. 22.

4859. De même, le changeur qui avance une somme sur des titres au porteur volés, sans s'être assuré de la personnalité et du domicile de l'emprunteur, malgré l'importance de la somme prêtée, et alors que l'emprunteur n'avait paru qu'une fois dans un logement garni où il disait avoir sa demeure, logement occupé par sa maîtresse, ne peut exciper de sa bonne foi pour faire repousser, en vertu de l'art. 2279, § 1^{er}, la demande en revendication du propriétaire dépossédé, quoique l'opposition n'ait été publiée au *Bulletin officiel* que deux jours après le prêt. — Paris, 23 janv. 1890, D. P. 91. 2. 60.

4860. — III. ACTION RÉCURSIVE DU TIERS POSSESSEUR CONTRE SON VENDEUR. — Cette action est régie, quant à ses conditions d'exercice, par les dispositions du code civil. — Sur la garantie due par le vendeur à son acheteur en cas d'éviction, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 12674 et s.

4861. Cette action récursoire ne comporte donc, en principe, aucune distinction entre le cas où l'éviction a frappé l'acheteur en vertu de l'art. 12, § 1, de la loi de 1872, c'est-à-dire un acheteur postérieur à la publication de l'opposition du propriétaire dépossédé, et celui où l'éviction a eu lieu en vertu de l'art. 14 et par application des art. 2279 et 2280 c. civ., concernant la revendication de titres au porteur vendus à un tiers de bonne foi avant cette publication. — V. sur la première hypothèse, *supra*, nos 4821 et s., et sur la seconde, *supra*, nos 4847 et s.

4862. Cependant une difficulté s'est élevée à propos d'une négociation de titres rentrant, faute de publication, dans les conditions étroites de revendication des art. 2279 et 2280 c. civ. L'acheteur qui, lors de la présentation de ces titres à l'encaissement, rencontre une opposition en présence de laquelle l'établissement débiteur les a retenus conformément à l'art. 10 de la loi de 1872, peut-il exercer une action en garantie contre son vendeur, bien que l'opposant ne les ait pas encore revendiqués? — V. les numéros suivants.

4863. Un arrêt a décidé que, même en l'absence de toute revendication de la part de l'opposant, le vendeur peut, sur l'action récursoire du tiers possesseur, être condamné à remplacer les titres ainsi frappés d'opposition, puis retenus par l'établissement débiteur et à payer, en outre, à ce tiers des dommages-intérêts, par cela seul qu'il ne justifie pas d'une livraison de titres librés de toute opposition. — Paris, 16 déc. 1875, D. P. 77. 1. 394.

4864. Cet arrêt renfermait manifestement une double erreur. D'abord, il était constant, en fait, que la négociation avait eu lieu avant l'opposition et conséquemment avant sa publication: la bonne foi du vendeur était donc indiscutable et exclusive, par suite, d'une condamnation à des dommages-intérêts dès qu'une faute puisée dans d'autres circonstances n'était pas constatée. — V. *infra*, n° 4877.

4865. A ce premier point de vue, la décision ci-dessus a été cassée en ce qu'elle avait condamné le vendeur à des domma-

ges-intérêts envers le tiers possesseur, sans relever aucune faute à sa charge. — Civ. c. 11 juin 1877, D. P. 77. 1. 395.

4866. Quant au remplacement des titres sur lesquels portait l'opposition du propriétaire dépossédé, le vendeur de bonne foi ne pouvait davantage y être condamné avant une revendication qui aurait peut-être permis à l'acheteur de se faire rembourser par le revendiquant de son prix d'achat en exécution de l'art. 2280 c. civ. Pour combattre le recours en garantie formé contre lui, le vendeur avait pris le soin d'invoquer l'exception tirée de cet article. Il demeurerait donc recevable à s'en prévaloir devant la cour de cassation, à la différence du cas où il aurait négligé de la présenter devant les juges du fait (V. *suprà*, n° 4857). Sur ce second chef, l'arrêt attaqué a été également cassé comme ayant accueilli le recours en garantie d'un acheteur que le remboursement évanouissant de son prix d'achat pouvait complètement désintéresser dans l'instance en revendication non encore introduite. — Même arrêt.

4867. Faut-il conclure de là que le tiers possesseur serait pareillement non recevable à exercer contre son vendeur, en dehors de toute revendication de la part du propriétaire dépossédé, un recours tendant au seul remboursement du prix de son acquisition? L'art. 10 de la loi de 1872 porte qu'au cas où l'établissement débiteur a retenu, sur leur présentation par un tiers, les titres grevés d'opposition, « les effets de l'opposition restent suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur ». — V. *suprà*, n° 4799.

4868. Décidé que, dans l'art. 10 précité, la loi de 1872 n'a entendu suspendre les effets de l'opposition qu'entre l'établissement débiteur et l'opposant qui voudrait se faire payer le montant soit des coupons, soit du capital devenu exigible dans les conditions déterminées par les articles précédents et qu'il est inapplicable entre cessionnaires et cédants. — Paris, 29 nov. 1883, D. P. 85. 2. 22.

4869. Ainsi l'acquéreur d'un titre au porteur frappé d'opposition peut exercer contre son vendeur l'action en garantie résultant, sinon des art. 1626 et s. qui régissent la garantie du vendeur en cas d'éviction, du moins des art. 1641 et 1643 du même code concernant les ventes de meubles rendus impropres à leur destination par un vice caché. En conséquence, cet acquéreur est recevable, même en dehors de toute revendication, à agir récursoirement contre son vendeur, encore que celui-ci n'ait pas connu la nature litigieuse des titres vendus, conformément à l'art. 1642 c. civ. — Même arrêt.

4870. Et le vice articulé doit être considéré comme existant déjà lors de la vente, malgré la date postérieure de l'opposition qui n'a fait que le révéler, pourvu que, conformément à l'art. 642 c. civ., l'acheteur ait ignoré le vice résultant de l'opposition. — Spécialement, le vendeur peut être condamné à rembourser à l'acheteur son prix d'achat par application de la garantie en matière de vice caché remontant au jour de la vente, sans que celui-ci soit astreint à s'adresser préalablement à l'opposant, en provoquant de sa part une action en revendication. — Même arrêt.

4871. Lorsque les parties ne sont pas régies par l'art. 2280 C. civ., l'acheteur est recevable à agir récursoirement contre son vendeur, par cela seul qu'il est exposé à une éviction pure et simple, sans qu'il soit besoin de la rattacher à la garantie établie en matière de vices cachés. — Civ. c. 11 juin 1877, cité *suprà*, n° 4865.

4872. C'est ce qui arrivera... lorsque, s'agissant de titres perdus ou volés, l'acquéreur paralysé par l'opposition n'a pas fait son achat selon le mode énoncé dans l'art. 2280 C. civ. — V. *suprà*, n° 4737.

4873. ... Ou lorsque la négociation tombe sous l'application de l'art. 12, § 1, de la loi de 1872, parce qu'elle est postérieure à la publication de l'opposition, cas dans lequel l'action en revendication de l'opposant n'est pas soumise à la condition de remboursement de l'art. 2280 c. civ. — V. *suprà*, n° 4822.

4874. ... Non plus qu'à la maxime « en fait de meubles possession vaut titre » de l'art. 2279, § 1, ou à la prescription triennale de l'art. 2279, § 2. — V. *ibid.*

4875. ... D'où la conséquence que le vendeur actionné en garantie à raison d'une vente régie par la loi de 1872 ne peut repousser l'action en se fondant sur l'absence de tout danger d'éviction qu'après extinction du droit de revendication par la prescription trentenaire. — V. *infra*, n° 4822.

4876. — IV. ÉTENDUE DE L'ACTION RÉCURSIVE DE L'ACHETEUR ÉVINCE CONTRE SON VENDEUR. — 1^o Cas où l'éviction porte sur des titres négociés avant une opposition régulièrement publiée et est, dès lors, régie par les art. 2279, § 2, et 2280 c. civ. (V. *suprà* nos 4860 et s.). — A. Cas d'éviction pure et simple en vertu de l'art. 2279, § 2. — a. Vendeur de bonne foi: restitution du prix comme pour tout autre cas d'éviction. — V. Code civil annoté, art. 1627, nos 39 et s.

4877. — b. Vendeur de mauvaise foi: paiement par voie de dommages-intérêts de la valeur totale en hausse des titres qui sont l'objet de l'éviction ou livraison d'autres titres. — V. *ibid.*

4878. — c. Vendeur et acheteur de mauvaise foi: droit à la seule restitution du prix. — V. Code civil annoté, art. 1633, n° 5.

4879. — B. Cas d'éviction contre remboursement du prix d'achat imposé au revendiquant par l'art. 2280 c. civ. — a. Vendeur de bonne foi: exonération de la restitution de ce prix à l'acheteur évincé, alors même qu'il ne s'en serait pas fait rembourser. — V. *suprà*, n° 4823.

4880. — b. Vendeur de mauvaise foi: prix à déduire de la valeur supérieure des titres que le vendeur est alors tenu de payer à l'acheteur évincé (C. com., n° 318).

4881. — C. Étendue, en l'absence d'une revendication de la part de l'opposant, des recours en garantie que l'acheteur forme contre son vendeur à raison du vice caché résultant de l'opposition. — V. *suprà*, nos 4868 et s.

4882. — 2^o Cas où l'éviction porte sur des titres négociés après une opposition régulièrement publiée et est, dès lors, régie par l'art. 12, § 1, de la loi du 15 juin 1872. — V. *suprà*, nos 4821 et s.

4883. Le recours alors ouvert à l'acheteur évincé contre son vendeur est le même que celui auquel se trouve soumis le vendeur de mauvaise foi. Il comprend donc le prix à restituer et l'augmentation de valeur des titres revendiqués. — V. *suprà*, n° 4877.

4884. ... Sans qu'il y ait jamais lieu d'en déduire le montant du remboursement dont parle l'art. 2280 c. civ., le tiers qui a acheté des titres frappés d'une opposition antérieurement publiée n'ayant pas droit à ce remboursement et subissant ainsi une éviction pure et simple. — V. *suprà*, n° 4876.

4885. Le vendeur de titres négociés depuis la publication de l'opposition ne pourra se borner à en restituer le prix à l'acheteur évincé que si la mauvaise foi individuelle de ce dernier est établie, le devoir de consulter le Bulletin ne s'appliquant qu'à l'auteur de la négociation. — V. *suprà*, nos 4835 et s.

4886. Quant aux conditions sous lesquelles le vendeur poursuivi récursoirement par l'acheteur évincé devra être traité comme un vendeur antérieur ou comme un vendeur postérieur à une négociation publiée, V. *suprà*, nos 4853 et s.

§ 2. — Responsabilité des intermédiaires d'une négociation régie par les art. 2279 et 2280 c. civ. (C. com., nos 9 à 11; art. 76, nos 314 à 357).

4887. Depuis la loi du 15 juin 1872, les négociations de titres au porteur à raison desquelles la responsabilité de ceux qui les ont faites pour le compte d'autrui peut être engagée se divisent en deux classes: dans la première rentrent les négociations postérieures à la publication de l'opposition du propriétaire dépossédé, c'est la loi de 1872 qui les régit exclusivement. — V. *suprà*, nos 4820 et s.

4888. La seconde embrasse les négociations antérieures à la même publication, ce sont les négociations que la loi de 1872 a maintenues sous l'application des art. 2279 et 2280 c. civ. — V. *suprà*, nos 4846 et s.

4889. Cette distinction n'a d'intérêt, quant aux responsabilités encourues par les intermédiaires, que pour les agents de change: leur responsabilité est déterminée par l'art. 12, § 1^{er}, de la loi de 1872, lorsqu'il s'agit des négociations de titres frappés d'une opposition déjà publiée. Les règles en ont été exposées sous cet article. — V. *suprà*, nos 4830 et s.

4890. L'art. 12, § 2, combiné, aux termes de l'art. 14, avec les art. 2279 et 2280 c. civ., régit la responsabilité encourue par les agents de change à raison des négociations de titres grevés d'une opposition non encore publiée, c'est-à-dire des négociations que l'art. 14 laisse sous l'empire des art. 2279 et 2280 c. civ. — V. *infra*, nos 4892 et s.

4891. Les responsabilités de tous autres intermédiaires demeurent régies par le droit commun, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'existence ou de l'inexistence d'une opposition, de sa publication, ni, dès lors, de l'époque de cette publication. — V. *infra*, nos 4916 et s.

4892. — I. RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CHANGE À RAISON DES NÉGOCIATIONS ANTÉRIEURES À LA PUBLICATION DE L'OPPOSITION: ART. 12 § 2 DE LA LOI DE 1872, COMBINÉ AVEC LES ART. 2279 ET 2280 C. CIV. (C. com., nos 9 à 11; art. 76, 314 à 341). — 1^o Causes de cette responsabilité. — a. Avant la loi de 1872, toute faute ou négligence tombant sous l'application des art. 1382 et 1383 c. civ., sans responsabilité toutefois pour l'agent de change de l'individualité de son client, l'arrêté du 27 prair. an 10 ne l'obligeant à la vérifier qu'au cas de négociation de titres nominatifs (C. com., art. 76, nos 319 à 326).

4893. — b. Depuis la loi de 1872, nécessité, lorsque l'opposition du propriétaire dépossédé n'a pas été publiée, qu'elle ait été notifiée individuellement à l'agent de change avant la négociation: réserve du seul cas de mauvaise foi, et, par suite, suppression des responsabilités résultant des art. 1382 et 1383 c. civ. (C. com., art. 76, nos 329 à 331).

4894. — 2^o Personnes envers lesquelles la responsabilité de l'agent de change est engagée: — a. Responsabilité de l'agent de change envers le propriétaire dépossédé (C. com., nos 318 à 331). — V. *infra*, nos 4896 et s.

4895. — b. Responsabilité envers le tiers détenteur évincé (C. com., *ibid.*). — V. *infra*, nos 4910 et s.

4896. — 3^o Condition de la responsabilité pour l'agent de change d'une négociation postérieure à l'opposition individuellement notifiée de l'art. 12, § 2 de la loi de 1872 ou faite de mauvaise foi (C. com., art. 76, nos 329 à 331). — A. Responsabilité envers le propriétaire dépossédé. — a. Cas où la négociation a mis le propriétaire dépossédé dans l'impossibilité d'user de son droit de revendication par suite de la maxime édictée dans l'art. 2279, § 1^{er} c. civ. (C. com., art. 76, nos 318 à 341). — L'agent de change doit-il alors être déclaré responsable d'une négociation faite, malgré l'opposition qui lui a été notifiée conformément à l'art. 12, § 2, de la loi de 1872 par cela seul qu'il a con-

trevenu à son obligation professionnelle d'en tenir compte? — Sa responsabilité est subordonnée à l'existence pour le propriétaire dépossédé d'un préjudice né de la négociation incriminée : une distinction est donc nécessaire. — V. les numéros suivants.

4897. Ce préjudice existera manifestement si l'opposition remonte à une époque où les titres détournés se trouvaient encore en la possession de l'auteur du détournement ou de successeurs de mauvaise foi, les uns et les autres n'ayant pas droit d'invoquer la maxime « en fait de meubles possession vaut titre ». — V. *suprà*, n° 4733.

4898. L'agent de change, en prêtant son ministère à une négociation opérée sur l'ordre de l'un d'eux et faite à un tiers de bonne foi qui, lui au contraire, peut invoquer cette maxime, a enlevé au propriétaire dépossédé le droit de propriété qu'il avait pris soin de défendre au moyen d'une opposition notifiée en temps utile à cet intermédiaire. De là un dommage résultant de la faute professionnelle prévue dans l'art. 12, § 2, de la loi de 1872. La réparation en est due sans difficulté, aux termes mêmes de cet article. — V. *suprà*, n° 4893.

4899. Mais que décider si l'opposition n'est survenue qu'après une ou plusieurs négociations qui plaçaient déjà le propriétaire dépossédé sous le coup de la même maxime vis-à-vis de précédents détenteurs et, dès lors, de celui pour le compte duquel il a agi? — V. *suprà*, nos 4853 et s.

4900. Ici, ce n'est plus la négociation faite en contravention à l'opposition pratiquée chez l'agent de change dernier intermédiaire qui empêche le propriétaire dépossédé de revendiquer ses titres, c'est le retard qu'il a apporté dans son opposition. Le préjudice résultant de ce retard ne saurait être imputé qu'à lui-même. Donc pas de responsabilité pour l'agent de change qui, agissant à ses risques et périls, lorsqu'il a apprécié l'efficacité de l'opposition, n'a pas, en réalité, négocié *a non domino*, ce qui suffit pour le mettre à l'abri de la responsabilité de l'art. 12, § 2. — V. *suprà*, n° 4896.

4901. Dans une espèce, l'agent de change, après avoir négocié pour le compte d'un tiers de bonne foi des titres détournés par abus de confiance et qui bénéficiaient, dès lors, de la maxime « en fait de meubles possession vaut titre » (V. *suprà*, n° 4897), avait livré d'autres titres et conservé ceux frappés d'opposition en en versant le prix à son client. La victime du détournement se fondait sur l'antériorité de son opposition par rapport au dernier ordre de négociation pour soutenir que l'agent de change ainsi resté détenteur des titres qu'elle grevait ne pouvait, sans commettre une faute professionnelle, les garder pas plus qu'il n'eût pu les négocier. L'arrêt intervenu a repoussé l'action en revendication formée contre cet agent de change par le motif que la maxime ci-dessus devait lui profiter comme au précédent détenteur dont il était l'ayant droit. — Paris, 27 déc. 1881, D. P. 82. 2. 99.

4902. Il est à remarquer que l'opposition avait même été publiée; mais les transmissions protégées par l'art. 2279, § 1^{er}, c. civ., étant antérieures à cette publication, ne lui enlevaient pas moins tout effet à l'encontre des détenteurs futurs comme des détenteurs dont l'achat avait précédé une telle publication. — Même arrêt.

4903. — b. *Cas où le propriétaire dépossédé a conservé son droit de revendication par application de l'art. 2279, § 2 c. civ., concernant les titres perdus ou volés.* — V. *suprà*, nos 4735 et s.

4904. Tant que ce droit subsiste et peut être utilement exercé, l'agent de change par l'entremise duquel de semblables titres ont été négociés, même pour le compte d'un détenteur de mauvaise foi, ne saurait être, en

l'absence d'un préjudice, déclaré responsable de la négociation, l'eût-il faite en infraction à l'opposition dont parle l'art. 12, § 2, de la loi de 1872. — Sur la nécessité absolue d'un préjudice, V. *suprà*, n° 4897.

4905. Sa responsabilité ne serait engagée que s'il y avait en fait impossibilité de revendiquer, parce que le détenteur actuel serait inconnu, ce qui équivaldrait à l'impossibilité légale spécifiée *suprà*, n° 4896.

4906. — c. *Cas où le propriétaire dépossédé est tenu en revendiquant de rembourser à l'acheteur évincé son prix d'achat par application de l'art. 2280 c. civ.* — La responsabilité de l'agent de change est alors encourue au moins jusqu'à concurrence du montant de ce prix dont le remboursement obligatoire cause au propriétaire dépossédé un préjudice qui doit être réparé, aussi bien qu'au cas où la négociation a créé une impossibilité complète de revendication. — V. *suprà*, n° 4898.

4907. — d. *Cas où le propriétaire dépossédé a perdu son droit de revendication par l'effet de la prescription de trois ans de l'art. 2279, § 2 c. civ.* — V. *suprà*, n° 4736.

4908. L'agent de change sera alors dans la même situation que si la négociation était protégée par la maxime « en fait de meubles possession vaut titre ». S'il a opéré la négociation malgré l'opposition de l'art. 12, § 2, il en sera responsable, s'il a prêté son ministère à un détenteur de mauvaise foi et fait ainsi passer les titres perdus ou volés des mains d'un possesseur qui ne pouvait prescrire dans celles d'un nouveau possesseur auquel sa bonne foi a permis au contraire d'opposer au revendiquant la prescription exceptionnelle de l'article précité. — V. *suprà*, n° 4898.

4909. L'agent de change n'en sera pas responsable si, lorsqu'il a négocié, le droit à cette prescription était déjà né au profit de précédents détenteurs de bonne foi. — V. *suprà*, n° 4900.

4910. — B. *Responsabilité envers le tiers détenteur évincé par application de l'art. 2279, § 2, concernant les titres volés ou perdus* (C. com., art. 76, nos 318 et 334). — a. *Recours de l'acheteur évincé contre son propre agent de change.* — La responsabilité de l'agent de change envers son client est régie par le droit commun. — V. *infra*, art. 76 c. com.

4911. Décidé à cet égard que l'acheteur de titres perdus ou volés n'a de recours contre l'agent de change par l'entremise duquel il les a achetés qu'à la charge de justifier soit de la connaissance qu'il avait d'une opposition mettant obstacle à leur libre négociabilité, soit d'une faute. — Civ. c. 11 juin 1877, D. P. 77. 1. 395.

4912. En conséquence, un agent de change ne peut être condamné à livrer à son client des titres autres que ceux qu'il a achetés pour le compte de celui-ci, avec recours contre les agents de change intermédiaires des précédents achats, et contre l'auteur de la remise originaires des mêmes titres, par l'unique motif qu'il ne serait pas prouvé que leur négociabilité n'était alors entravée par aucune opposition, et si, d'ailleurs, l'existence d'une faute n'a pas été constatée. — Même arrêt.

4913. — b. *Recours de l'acheteur évincé contre l'agent de change du vendeur.* — Si, par dérogation à la règle d'après laquelle l'agent de change n'est responsable de ses opérations qu'envers son propre client (V. *suprà*, n° 4894), l'art. 12 de la loi de 1872 a accordé à l'acheteur d'un titre au porteur frappé d'opposition un recours non seulement contre le vendeur, mais encore contre l'agent de change de celui-ci, c'est uniquement au cas où les conditions auxquelles la responsabilité spéciale organisée par le même article se trouveront remplies; ainsi, le tiers acheteur de titres frappés d'opposition n'a de recours contre l'agent de chan-

ge du vendeur qu'en établissant la mauvaise foi de cet agent de change ou la préexistence, à défaut d'une opposition régulièrement publiée, de l'opposition individuelle prescrite par l'article précité. — Civ. c. 14 juin 1892, D. P. 93. 1. 50.

4914. En conséquence, lorsque l'opposition n'a été ni publiée ni notifiée à l'agent de change du vendeur avant la négociation, le tiers acheteur ne peut argumenter contre lui des règles de la vente, à l'effet de l'actionner en garantie du vice caché résultant de cette opposition, sous prétexte qu'il y a lieu de le considérer comme ayant eu dans l'opération le rôle d'un véritable vendeur responsable de plein droit des vices non apparents de la chose vendue. — Même arrêt.

4915. Sur l'exercice contre le vendeur de titres frappés d'opposition de l'action en garantie pour vices cachés, V. *suprà*, nos 4867 et s.

4916. — II. *RESPONSABILITÉ DES INTERMÉDIAIRES AUTRES QUE LES AGENTS DE CHANGE* (C. com. nos 342 à 357). — Cette responsabilité est étrangère aux prévisions de la loi de 1872 et à la distinction qui y est établie pour les agents de change entre les titres frappés ou non frappés d'opposition; elle dérive de toute faute de la part de l'intermédiaire, comme celle des agents de change dont il est parlé avant qu'elle ait été l'objet de la réglementation spéciale édictée *suprà*, nos 4892 et s.

4917. — 1^o *Responsabilité du changeur qui a acheté puis revendu des titres au porteur envers le propriétaire dépossédé; droit commun* (C. com., art. 76, nos 348 à 356). — Sur la profession de changeur, V. J. G. S. v^o *Change-changeur*, nos 1 et s.

4918. — a. *Fautes résultant d'une imprudence ou d'une négligence* (C. com. nos 350 à 352).

4919. — b. *Vérification de l'identité du vendeur* (C. com. nos 353 à 356). — Le changeur qui achète des titres au porteur, sans exiger du vendeur la justification de sa propriété, ne commet pas, par cela seul et en l'absence de toute circonstance de nature à éveiller ses soupçons, une faute de nature à engager sa responsabilité envers celui auquel ces titres ont été frauduleusement soustraits. — Paris, 22 févr. 1875, D. P. 77. 2. 143.

4920. Il en est ainsi, notamment, lorsque ce changeur connaissait le vendeur, sa profession et son domicile, que la valeur modique des titres offerts ne pouvait lui en rendre suspecte la possession et que la modicité du bénéfice qu'il a réalisé concourt à démontrer sa bonne foi. — Même arrêt.

4921. De même, l'action en responsabilité intentée par un propriétaire de titres qu'il prétend lui avoir été frauduleusement soustraits contre le changeur qui a acheté puis revendu ces titres est à bon droit repoussée, lorsqu'il est établi que le vendeur portait réellement à l'époque où il les a vendus le nom sous lequel il s'est présenté, et qu'il fréquentait les maisons par lui indiquées comme étant sa demeure. — Req. 10 nov. 1890, D. P. 91. 1. 392.

4922. — c. *Inscription du nom du vendeur sur les livres du changeur; paiement à domicile, capacité* (C. com. nos 353 à 356). — Les changeurs, en dehors des opérations sur les matières d'or et d'argent, et lorsqu'il s'agit, par exemple, de titres ou valeurs de bourse, ne sont assujettis à aucune règle professionnelle spéciale et ne sont pas tenus notamment, d'inscrire sur leurs livres le nom de leur vendeur. — Paris, 21 août 1880, D. P. 82. 2. 180. — Conf. *Code de commerce*, art. 76, n° 355. — V. toutefois, *ibid.*, n° 356.

4923. Ainsi un changeur qui achète des titres au porteur frappés d'opposition n'encourt de responsabilité vis-à-vis du propriétaire de ces titres que s'il a commis

une faute personnelle dans les termes des art. 1382 et 1383 c. civ. — Même arrêt.

4924. Et cette responsabilité ne se trouve engagée... ni par la circonstance que le changeur n'a pas payé à domicile le prix des titres par lui achetés, si le domicile de son vendeur était connu de lui et existait réellement à l'adresse indiquée; ni par ce fait qu'achetant d'une femme mariée, il n'a exigé d'elle aucune justification de sa capacité et de la réalité du commerce qu'elle prétendait exercer, si l'exercice d'un commerce paraissant sérieux était de nature à faire présumer l'autorisation maritale soit tacite, soit expresse, et établissait suffisamment aux yeux du changeur la capacité légale de la venderesse. — Même arrêt.

4925. Il en est ainsi, bien que le changeur ne se soit pas enquis de l'origine des titres et n'ait pas exigé la production d'un bordereau d'acquisition. — Même arrêt.

4926. Alors, d'ailleurs, qu'il a acheté les titres que le demandeur en responsabilité prétend lui avoir été soustraits dans des conditions normales de prix, et qu'aucune faute n'est constatée à sa charge. — Même arrêt. — Req. 10 nov. 1890, D. P. 91. 1. 392. — V. toutefois, Paris, 24 nov. 1875, J. G. S. v^o *Change-changeur*, n^o 7.

4927. Dans d'autres espèces, le changeur resté détenteur des titres qu'il a achetés était actionné en revendication par le propriétaire dépossédé. — V. *suprà*, n^{os} 4858 et s.

4928. — 2^o Responsabilité, également régie par le droit commun, des banquiers ou établissements de crédit (C. com. art. 76, n^o 257). — La maison de banque qui a servi d'intermédiaire pour transmettre à l'agent de change chargé d'en opérer la négociation à la Bourse des titres au porteur volés, ne saurait être déclarée responsable de cette négociation vis-à-vis du propriétaire dépossédé qu'autant qu'elle aurait commis une négligence ou faute grave ayant porté préjudice à ce dernier. — Lyon, 23 nov. 1882, D. P. 84. 2. 12.

4929. L'arrêt constate l'inexistence d'une opposition. Mais la règle qu'il pose eût été applicable même au cas d'opposition régulièrement publiée, la responsabilité qui en est résultée de plein droit pour les agents de change n'atteignant pas les autres intermédiaires de la négociation. — V. *suprà*, n^o 4916.

4930. — III. ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DES INTERMÉDIAIRES D'UNE NÉGOCIATION DE TITRES AU PORTEUR DONT ILS ONT ÉTÉ DÉCLARÉS RESPONSABLES. — Cette responsabilité impliquant l'existence d'une faute, l'étendue doit en être déterminée, comme en matière de quasi-délit, d'après le montant du préjudice qui en est résulté. La règle est facile à appliquer à la réparation due au propriétaire dépossédé ou au détenteur évincé. — Le propriétaire dépossédé peut être dans l'impossibilité de revendiquer ses titres, soit parce qu'il se heurterait à la maxime « en fait de meubles possession vaut titre », si son droit de revendication est régi par l'art. 2279, § 1^{er}, combiné avec l'art. 14 de la loi de 1872 (V. *suprà*, n^{os} 4897 et s.), soit parce que le dernier détenteur est inconnu si le même droit lui est ouvert par l'art. 12 de la loi précitée où cette maxime a été écartée. — V. *suprà*, n^{os} 4903 et s.

4931. Il peut aussi arriver que le propriétaire dépossédé et qui a conservé son droit de revendication en vertu de l'art. 2279, § 2, C. civ. ne soit admis à l'exercer que contre remboursement au détenteur qu'il évince du prix de son achat conformément à l'art. 2280. — V. *suprà*, n^{os} 4903 et s.

4932. Ce propriétaire sera fondé à se faire restituer par l'intermédiaire responsable... dans le premier cas, des titres semblables à ceux qui échappent à toute revendication ou la somme représentative de leur valeur. — V. *suprà*, n^{os} 4897 et s.

4933. ... Et dans le second, le prix d'achat par lui remboursé comme condition de sa rentrée en possession des titres revendiqués. — V. *suprà*, n^{os} 4906 et s.

4934. Quant à l'acheteur évincé par suite de la revendication du propriétaire dépossédé, il a pareillement le droit de se faire restituer par l'agent de change de son vendeur des titres équivalents ou leur valeur en argent, sauf si cette revendication régie par l'art. 2279, § 2 c. civ., est grevée du remboursement prescrit par l'art. 2280, re-tranchement de la somme que le tiers évincé est ainsi autorisé à exiger du revendiquant. — V. *suprà*, n^{os} 4906 et s.

4935. On ne parle pas ici des intermédiaires du vendeur autres que l'agent de change. L'acheteur évincé n'a pas, en effet, de recours contre eux, et, s'il en a un contre l'agent de change, c'est par l'effet de la responsabilité dont l'art. 12 de la loi de 1872 les frappe exceptionnellement. — V. *suprà*, n^o 4913.

Art. 15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'art. 3, et que pendant le même laps de temps l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier.

Ce titre devra porter le même numéro que le titre original, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera.

Il devra de plus garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au Bulletin quotidien.

4936. — I. DERNIÈRE MESURE DESTINÉE À PERMETTRE AU PROPRIÉTAIRE DÉPOSSÉDÉ LA NÉGOCIATION DE SES TITRES : DÉLIVRANCE D'UN DUPLICATA PAR L'ÉTABLISSEMENT DÉBITEUR (C. com. n^{os} 1 à 10). — 1^o Avant la loi de 1872, impossibilité d'obtenir le duplicata, à quelque époque que ce fût. — Paris, 13 mai 1865, D. P. 66. 2. 146. — V. la dissertation de M. Thiercelin sur cet arrêt.

4937. — 2^o En vertu de la loi de 1872, droit à la délivrance d'un duplicata (C. com. n^o 1).

4938. — 3^o Conditions de cette délivrance. — Nécessité des deux oppositions à paiement et à négociation des art. 2 et 11 de la loi de 1872 et expiration d'un délai de dix ans depuis la publication de la seconde opposition sans que l'opposition ait été contredite (C. com. n^o 2).

4939. — 4^o Sort du titre primitif. — a. Déchéance, vis à vis de l'établissement débiteur et du tiers porteur du duplicata, de tout droit attaché au titre original, même pour un tiers porteur antérieur à la publication de l'art. 11 (C. com. n^o 4).

4940. — b. Action personnelle du tiers porteur de ce titre contre l'opposant, si son

opposition a été faite sans cause; compétence (C. com. n^{os} 5 et 10).

4941. — II. PUBLICITÉ DU DUPLICATA (C. com. n^{os} 5 à 7). — a. Publication nouvelle du duplicata au Bulletin officiel, avec mention de la déchéance dont se trouve frappé le titre primitif (C. com. n^o 5).

4942. — b. Durée de cette publication nouvelle: dix ans à partir de la délivrance du duplicata (ibid.).

4943. — c. Garantie de la formalité et de sa durée par un dépôt ou un cautionnement (ibid.).

4944. — d. Cessation de la publicité permanente résultant du Bulletin officiel à l'expiration de la période décennale de la publication nouvelle du duplicata (C. com. n^{os} 6 et 7).

Art. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics; mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital.

Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

4945. — I. VALEURS AU PORTEUR AUXQUELLES S'APPLIQUE LA LOI DE 1872. — Tous titres au porteur émis par des établissements publics, les départements et les communes (présent article).

4946. — II. VALEURS AU PORTEUR NON RÉGIES PAR LA LOI DE 1872 (C. com. n^{os} 1 à 12). —

1^o Billets de la Banque de France et billets de même nature émis par les établissements légalement autorisés (C. com. n^{os} 1 et 2). — a. Application absolue à ces valeurs de l'art. 2279, § 1^{er}, à raison de leur nature de choses fongibles et de valeurs de circulation (C. com. n^{os} 1 et 2).

4947. — b. Cas de destruction (C. com. n^{os} 3 et 4). — V. la dissertation de M. Thiercelin, D. P. 66. 2. 146, note 1-2.

4948. — 2^o Rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat (C. com. n^{os} 6 à 11). — A. Application des art. 2279 et 2280 c. civ. à tout tiers porteur de bonne foi de ces titres frappés ou non d'opposition lors de leur transmission (C. com. n^o 6).

4949. — B. Délivrance par l'Etat à l'opposant d'un duplicata des titres au porteur perdus, volés ou détruits (C. com. n^o 8). — a. Remise par l'opposant d'un cautionnement de garantie en prévision de la présentation des titres par un porteur éventuel admis à exciper de l'art. 2279, § 1^{er}, ou de la prescription triennale du § 2 du même article (C. com. n^o 10).

4950. — b. Durée du cautionnement: sans temps limité avant la loi de 1872 à raison de l'imprescriptibilité de la rente (ibid.).

4951. — c. Depuis la loi de 1872, restitution du cautionnement après vingt ans écoulés depuis la délivrance du duplicata sans contradiction d'un tiers porteur (C. com. n^o 11).

4952. — d. Action personnelle du tiers porteur contre l'opposant (ibid.).

4953. — e. Titres au porteur émis par un Etat étranger. — V. *infra*, n^o 4959.

4954. — 3^o Bons émis par la Ville de Pa-

ris : assimilation aux titres au porteur de l'Etat par un décret du 4 nov. 1873 (C. com. n° 12).

4955. — 4^o Valeurs au porteur étrangères. — Si les dispositions de la loi de 1872 concernant l'opposition à paiement faite par le propriétaire de titres au porteur qui en a été dépossédé par un événement quelconque ne peuvent recevoir leur application à un établissement situé en pays étranger et non soumis, dès lors, à la loi française, il ne s'ensuit pas que celles qui régissent l'opposition à négociation et déterminent les effets de cette opposition à l'égard des tiers ne soient pas applicables aux valeurs étrangères : les mesures qui y sont édictées constituent des mesures de police et de sûreté publique communes à toute négociation opérée ou exécutée en France, quel que soit le pays d'émission des titres négociés. — Req. 13 févr. 1884 (deux arrêts), D. P. 84. 1. 265. — V. les observations de M. le conseiller rapporteur Lepelletier et les conclusions de M. l'avocat général Chévrier, rapportées *ibid.* — V. aussi J. G. S. v^o Bourse de commerce, n°s 183 et s.

4956. Ainsi l'opposition signifiée au syndicat des agents de change, puis publiée conformément à l'art. 11 frappe sans distinction toutes les valeurs négociées en France, qu'elles soient françaises ou étrangères. — Même arrêt.

4957. En conséquence, l'opposant a le droit de revendiquer les unes et les autres, en vertu de l'art. 12, § 1^{er}, lorsque la négociation en est postérieure à la publication de son opposition sans que l'acheteur puisse se prévaloir contre lui de la règle « en fait de meubles possession vaut titre » écrite dans l'art. 2279, § 1^{er}. — Même arrêt.

4958. Et l'opposition à négociation régulièrement publiée au *Bulletin officiel* atteint même les valeurs étrangères dont la négociation aurait été faite en pays étranger si elles ont été livrées et reçues en France, le lieu d'une transmission *a non domino* de valeurs au porteur étant vis-à-vis du véritable propriétaire celui, non de la négociation, mais de la tradition. — Paris, 21 août 1882, D. P. 84. 1. 265.

4959. L'art. 16 de la loi de 1872 qui déclare cette loi inapplicable aux rentes et titres au porteur émis par l'Etat ne concerne que le cas où l'émission émane de l'Etat français : les rentes et titres au porteur émis par un Etat étranger sont assujettis à la loi de 1872 comme toutes les autres valeurs étrangères, l'art. 16 où sont limitativement énumérés les titres au porteur qui échappent à son application ne comprenant pas les rentes sur les Etats étrangers. — Req. 13 févr. 1884 (deux arrêts), D. P. 84. 1. 265. — V. les observations de M. le conseiller rapporteur Lepelletier et les conclusions de M. l'avocat général Chévrier, rapportées *ibid.*

4960. — 5^o Valeurs au porteur négociées en France et livrées à un étranger en pays étranger. — Les dispositions de police et de sûreté de la loi de 1872 qui réglementent l'opposition à négociation de titres au porteur et en déterminent les effets sont applicables à toute négociation faite en France, quels que soient la nationalité de l'acheteur et les lieux où les titres négociés lui sont parvenus. — Paris, 14 déc. 1883, D. P. 84. 2. 131.

4961. En conséquence, l'acheteur de titres (français) antérieurement frappés d'opposition et dont les numéros ont été régulièrement publiés dans le *Bulletin officiel* ne peut demander la mainlevée de l'opposition sous prétexte qu'il est étranger et que les titres ne lui ont été livrés que dans un pays étranger : n'eût-il commis d'autre imprudence que celle de ne pas consulter le *Bulletin officiel*, sa bonne foi

ne saurait mettre obstacle à l'exercice par le véritable propriétaire du droit de revendication de l'art. 12 de la loi de 1872. — Même arrêt.

TITRE IV.

Des séparations de biens.

Art. 65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au code civil, liv. 3, tit. 5, chap. 2, sect. 3, et au code de procédure civile, 2^e partie, liv. 1^{re}, tit. 8.

4962. — I. EXTENSION A LA SÉPARATION DE CORPS ET AU DIVORCE DE L'EXPRESSION *séparation de biens* EMPLOYÉE DANS LA RUBRIQUE DU TITRE IV (C. com. n° 1). — V. *infra*, n°s 4965 et s.

4963. — II. APPLICATIONS DIVERSES DE LA PUBLICITÉ PRÉSCRITE SOUS CETTE RUBRIQUE POUR LE CAS OÙ L'UN DES ÉPOUX EST COMMERÇANT (C. com. n°s 1 à 3). — 1^o *Publicité de la demande en séparation de biens* (C. com. n° 1). — V. *infra*, n°s 4968 et s.

4964. — 2^o *Publicité du jugement de séparation de biens* (C. com. n° 1). — V. *infra*, art. 66.

4965. — 3^o *Publicité du jugement de séparation de corps* (C. com. n° 1). — V. le même article.

4966. — 4^o *Publicité du jugement qui prononce le divorce* (C. com. n° 1). — V. le même article.

4967. — 5^o *Publicité du contrat de mariage* (C. com. n°s 2 et 3). — V. *infra*, art. 67 à 70.

4968. — III. PUBLICITÉ DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS (C. com. n°s 4 à 7). — 1^o *Mode de publicité de la demande en séparation de biens : réglée comme entre époux non commerçants par les art. 866 à 868 C. proc. civ.* (C. com. n° 7). — a. *Publication par extrait.* — V. Code de procédure civile annoté, art. 866, n°s 1 à 3.

4969. — b. *Énonciations de l'extrait : date de la demande ; noms, prénom, profession et demeure des époux ; nom et demeure de l'avoué constitué.* — V. *ibid.*

4970. — c. *Remise de l'extrait dans les trois jours de la demande au greffier du tribunal saisi de l'instance.* — V. *ibid.*

4971. — d. *Inscription de cet extrait dans un tableau placé dans l'auditoire du tribunal.* — V. *ibid.*

4972. — e. *Même inscription et sans délai indiqué dans l'auditoire du tribunal de commerce, s'il en existe un.* — V. Code de procédure civile annoté, art. 867, n°s 1 à 4.

4973. — f. ... Et dans les chambres tant des avoués de première instance que des notaires (C. com. n° 7). — Dans les villes où les chambres d'avoués et de notaires n'ont pas de tableaux destinés à recevoir les insertions en matière de séparation de biens, il suffit qu'un extrait de la demande ait été remis aux présidents de ces chambres. — Rennes, 20 mars 1870, D. P. 72. 5. 400. — V. J. G. S. v^o Contrat de mariage, n° 630.

4974. — g. En outre, *insertion de l'extrait dans l'un des journaux du siège du tribunal saisi de l'instance ou, à défaut, du département.* — V. Code de procédure civile annoté, art. 868.

4975. — h. *Inexactitude du renvoi, quant au mode de justification de l'insertion dans les journaux, à l'art. 696 c. proc. (C. com. n° 7).*

4976. — 2^o *Effets de la publication de la demande en séparation de biens : réglés par*

les art. 1445 § 2, et 1447, § 2, c. civ. et par l'art. 871 c. proc. (C. com. n° 13). — a. En vertu des art. 1447, § 2, c. civ., et 871 c. proc., faculté pour les créanciers du mari d'intervenir dans l'instance en séparation de biens (C. com. n° 13). — V. Supplément au code civil annoté, n° 11231 ; Code de procédure civile annoté, art. 871, n°s 2 à 10, et J. G. S. v^o Contrat de mariage, n°s 628 et s.

4977. — b. En vertu de l'art. 871 c. proc. civ. faculté pour les mêmes créanciers d'obtenir, avant toute intervention et par voie de sommation d'avoué à avoué, communication de la demande et des pièces justificatives (C. com. n° 13). — V. Code de procédure civile annoté, art. 871, n° 1, et J. G. S. v^o Contrat de mariage, n°s 628 et 629.

4978. — 3^o *Effets du défaut de publication de la demande en séparation de biens : réglés par l'art. 869 c. proc. civ.* — a. *Suspension de tout jugement définitif préparatoire ou interlocutoire, jusqu'à la publication de la demande : nullité à l'égard du mari et de ses créanciers.* — V. Code de procédure civile annoté, art. 369, n°s 4 à 7.

4979. — b. *Mêmes suspension et nullité pendant vingt jours à partir de la publication de la demande.* — V. *ibid.*, n°s 1 à 4.

4980. — c. *Non-suspension des mesures conservatoires.* — V. *ibid.*, n°s 8 à 20, et J. G. S. v^o Contrat de mariage, n°s 633 à 635.

4981. — IV. INSTRUCTION DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS ; MESURES CONSERVATOIRES ; PROVISION ; PENSION ALIMENTAIRE (C. com. n° 9). — 1^o *Instruction réglée comme entre époux non commerçants par les art. 865 et 870 c. proc., et par le droit commun (C. com. n° 9).* — a. *Compétence.* — V. Code de procédure civile annoté, art. 1865, n°s 15 à 18.

4982. — b. *Autorisation du président.* — V. *ibid.*, n°s 1 à 10, et J. G. S. v^o Contrat de mariage, n° 632.

4983. — c. *Assignment du mari.* — V. Code de procédure civile annoté, art. 865, n°s 11 à 14.

4984. — d. *Communication au ministère public.* — V. Code de procédure civile annoté, art. 870, n°s 4 et 5.

4985. — e. *Preuves : inefficacité de l'aveu du mari.* — V. *ibid.*, n°s 1 à 3, et J. G. S. v^o Contrat de mariage, n° 631.

4986. — f. *Désistement de la femme.* — V. Code de procédure civile annoté, art. 870, n°s 6 et 7, et J. G. S. v^o Contrat de mariage, n° 632.

4987. — 2^o *Mesures conservatoires du droit commercial ; les mêmes qu'entre époux non commerçants (C. com. n° 9).* — V. Code de procédure civile annoté, art. 869, n°s 8 à 20, et J. G. S. v^o Contrat de mariage, n°s 633 à 635.

4988. — 3^o *Provision.* — V. Code de procédure civile annoté, art. 869, n° 22, et J. G. S. v^o Contrat de mariage, n° 632.

4989. — 4^o *Pension alimentaire.* — V. Code de procédure civile annoté, n°s 21 et 22.

4990. — V. PUBLICITÉ DU JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS (C. com. n° 10). — 1^o *Mode de publication (C. com. n° 10).* — A. *Mode de publication sous l'art. 1445, § 1^{er}, c. civ. (C. com. n° 10).* — a. *Cas où le mari n'est pas commerçant : affiche du jugement sur un tableau à ce destiné dans la salle principale du tribunal civil de première instance (C. com. n° 10).* — V. Code civil annoté, art. 1445, n° 1.

4991. — b. *Cas où le mari est commerçant : même affiche dans la salle principale du tribunal de commerce de son domicile (C. com. n° 10).* — V. *ibid.*

4992. — B. Depuis l'art. 872 c. pr., nouveau mode de publicité applicable indistinctement à tout jugement de séparation de biens. — a. *Lecture publique à l'audience du tribunal de commerce du jugement de séparation de biens, même entre époux non com-*

mercants. — V. Supplément au Code de procédure civile annoté, n° 9426, et J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 638.

4993. — b. Affiche du même jugement par extrait tant dans l'auditoire du tribunal civil et du tribunal de commerce du mari, et, à défaut de tribunal de commerce, dans la salle principale de la maison commune, qu'en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. — V. Supplément au Code de procédure civile annoté, n° 9427 et s., et J. G. S. Contrat de mariage, n° 639 et 640.

4994. — c. Teneur de l'extrait à publier : date du jugement, désignation du tribunal où il a été rendu, nom, prénom, profession et demeure des époux. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 638.

4995. — d. Délai de la publication : dans la quinzaine, à partir du jugement. — V. ibid., n° 641.

4996. — e. Durée de l'affichage de l'extrait : une année à dater de son insertion aux divers tableaux énoncés dans l'art. 872 c. pr. — V. ibid., n° 638.

4997. — f. Inapplicabilité au jugement de séparation de biens de la formalité d'insertion dans les journaux prescrite, pour la demande, par les art. 866 à 868 c. proc. civ. — V. ibid., n° 645, et supra, n° 4974.

4998. — C. Mode de publication de l'acte notarié qui, en vertu de l'art. 1445 c. civ., rétablit la communauté entre époux, après un jugement de séparation de corps ou de biens. — V. infra, art. 66.

4999. — VI. DÉLAI D'EXÉCUTION DU JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS. — a. Nécessité, aux termes de l'art. 1444 c. civ., d'une exécution consommée ou poursuivie sans interruption dans la quinzaine du jugement. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 646 à 655.

5000. — b. Non-abrogation de cet article par la disposition de l'art. 872 c. pr. qui dispense la femme d'attendre, pour exécuter le jugement, l'expiration de l'année d'affichage du même article. — V. ibid., n° 646.

5001. — VII. EFFETS DU JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS RÉGULIÈREMENT PUBLIÉ ET EXÉCUTÉ. — 1° Faculté de tierce opposition réservée aux créanciers du mari par l'art. 1447 c. civ. — a. Nécessité que le jugement ait été rendu en fraude de leurs droits. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 667.

5002. — b. Et, de plus, limitation par l'art. 873 c. pr., de l'exercice de cette faculté de tierce opposition à l'année de publicité de l'art. 872. — V. Supplément au Code de procédure civile annoté, n° 9433.

5003. — c. Toutefois, inapplicabilité de ce délai à l'action en nullité pour cause de fraude, non du jugement lui-même, mais des actes d'exécution qui l'ont suivi ; prescription du droit commun. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 669.

5004. — 2° Rétroactivité, en vertu de l'art. 1445, § 2 c. civ., du jugement de séparation de biens au jour de la demande publiée conformément aux art. 868 et 869 c. pr. — a. Liquidation de la communauté d'après sa composition active et passive au jour de la demande. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 675.

5005. — b. Droit de la femme aux revenus et intérêts de ses propres à partir de la même époque. — V. ibid., n° 675, 677 et 678.

5006. — c. Nullité vis-à-vis de la femme, qui peut l'opposer même aux tiers, de tous actes de disposition et des engagements du mari préjudiciables aux droits de la femme sans nécessité d'une fraude. — V. ibid., n° 676.

5007. — d. Toutefois maintien, sauf le cas de fraude, des actes d'administration de la communauté et des propres de la femme. — V. ibid., n° 676.

5008. — VIII. EFFETS QUANT AU JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS DE L'INOBSERVATION DES CONDITIONS DE PUBLICITÉ OU D'EXÉCUTION PRES-

CRITES TANT PAR LES ART. 868, 869 ET 872 C. PR., QUE PAR L'ART. 1444 C. CIV. — 1° Cas où la demande n'a pas été publiée. — a. Nullité, en vertu de l'art. 869 c. proc. civ., du jugement et des actes d'exécution qui l'ont suivi. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 676 et s.

5009. — b. Nullité opposable par le mari ou ses créanciers, à l'exclusion de la femme et des créanciers de celle-ci. — V. ibid.

5010. — c. Durée de l'action en nullité. — V. infra, n° 5025 et s.

5011. — 2° Cas où c'est le jugement lui-même qui n'a pas été publié. — a. Nullité, en vertu de l'art. 1445 c. civ., auquel renvoie l'art. 872 c. proc. civ., du jugement et des actes d'exécution qui l'ont suivi. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 643.

5012. — b. Personnes qui ont le droit de l'invoquer : nullité établie en faveur des tiers, à l'exclusion des époux, à la différence de celle tirée de la non-exécution du jugement. — V. ibid., quant au défaut d'exécution, infra, n° 5015 et s.

5013. — c. Durée de l'action en nullité. — V. infra, n° 5025 et s.

5014. — 3° Cas où le jugement n'a pas été exécuté dans le délai de l'art. 1444 c. civ. — A. Nullité du jugement en vertu de l'art. 1444 c. civ. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 656 à 661.

5015. — B. Défaut complet d'exécution. — a. Nullité absolue, et, dès lors, opposable par tous ceux qui ont intérêt à la faire prononcer, c'est-à-dire : ... par le mari intéressé à faire rétablir ses droits de chef de la communauté ou d'usufruitier des propres de la femme. — V. ibid., n° 657.

5016. — b. ... Par la femme intéressée, notamment, à se prévaloir de ses droits de femme commune sur les biens dont la communauté se sera accrue du chef du mari depuis le jugement annulé. — V. ibid., n° 658.

5017. — c. ... Par les créanciers du mari intéressés à faire reconstituer leur gage diminué par la séparation des biens, soit des valeurs qui retomberont du chef de la femme dans la communauté non dissoute, soit de celles soumises à l'usufruit du mari. — V. ibid., n° 656.

5018. — d. ... Par les créanciers de la femme intéressés, par exemple, à exciper de la disposition de l'art. 1409-2° c. civ. d'après laquelle le mari est tenu sur les biens de la communauté des engagements qu'il a autorisés. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 1870.

5019. — e. ... Par les tiers détenteurs pour suivis hypothécairement par la femme, et qui sont intéressés à lui opposer l'inexigibilité de ses reprises en l'absence d'une séparation de biens valable. — V. Code de procédure civile annoté, art. 873, n° 10 et s., et J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 671.

5020. — C. Exécution tardive du jugement. — a. Nullité opposable ou non opposable par le mari, à sa femme ou aux tiers, selon qu'il a ou n'a pas consenti à l'exécution. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 656 à 661.

5021. — b. ... Mais non opposable par la femme, soit au mari, soit aux tiers. — V. ibid., n° 658 et s.

5022. — c. Nullité opposable par les créanciers du mari ou de la femme antérieurs à l'exécution. — V. ibid., n° 656.

5023. — d. Nullité non opposable par les créanciers postérieurs à l'exécution, le jugement exécuté n'eût-il pas été publié. — V. ibid., n° 643 et 656.

5024. — e. Nullité non opposable, en toute hypothèse, par les tiers qui ont traité avec la femme en sa qualité de femme séparée de biens. — V. ibid., n° 660.

5025. — 4° Durée de l'action en nullité fondée sur le défaut de publicité ou d'exécution régulière du jugement de séparation de biens. — A. Inapplicabilité du délai d'un an

de l'art. 873 c. proc. civ., spécial au cas de tierce opposition à un jugement de séparation de biens publié. — V. Code de procédure civile annoté, n° 9434 et s., et J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 633 à 670.

5026. — B. Systèmes divers sur le délai à observer. — a. Prescription décennale de l'art. 1304 c. civ., sauf recevabilité sans limitation de délai du moyen de nullité, s'il est proposé par voie d'exception. — V. ibid.

5027. — b. Nullité toujours opposable, s'il s'agit d'un jugement non publié ou non exécuté, et prescriptible par trente ans, s'il s'agit d'un jugement vicié seulement par la non-publicité de la demande, ce jugement étant alors considéré comme inexistant dans le premier cas et existant, au contraire, dans le second. — V. ibid.

5028. — c. Prescription trentenaire, en toute hypothèse, si ce n'est entre époux, la prescription étant alors suspendue pendant le mariage en vertu de l'art. 2252 c. civ. — V. ibid.

5029. — d. Néanmoins, recevabilité du moyen de nullité proposé par voie d'exception par le tiers contre lequel le jugement est invoqué. — V. les observations de M. le conseiller rapporteur Féraud-Giraud, D. P. 79. 1. 301.

5030. — e. Application incontestable de la prescription de droit commun à l'action en nullité dirigée contre les actes d'exécution argués de fraude qui ont suivi un jugement de séparation de biens régulier et devenu inattaquable en vertu de l'art. 873 c. proc. civ. — V. supra, n° 5003.

5031. — 5° Sort du jugement de séparation de biens frappé d'annulation. — a. Annulation absolue du jugement, lorsqu'elle a été prononcée sur la demande de l'un des époux. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 672.

5032. — b. Système qui lui imprime le même caractère, quand elle a eu lieu sur la demande d'un tiers. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 672.

5033. — c. Système qui, au contraire, en limite les effets au tiers qui l'a obtenu. — Jugé dans ce dernier sens que, les obligations et les droits de la femme séparée de biens étant divisibles, rien ne s'oppose à ce que le jugement de séparation de biens annulé en faveur d'un créancier, notamment comme rendu par un tribunal incompétent, et obtenu frauduleusement continue à produire ses effets tant entre les époux qu'à l'égard des autres créanciers ; d'où la conséquence que la femme est non recevable à former contre son mari une nouvelle demande en séparation de biens. — Req. 10 mai 1875, D. P. 76. 1. 450. — V. J. G. S. v° Contrat de mariage, n° 672.

5034. — IX. PUBLICITÉ DE L'ACTE NOTARIÉ QUI, ENTRE ÉPOUX JUDICIAIREMENT SÉPARÉS DE BIENS, RÉTABLIT LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ. — V. infra, art. 66.

Art. 66. Tout jugement qui prononce une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 c. pr. civ. ; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

DIVISION.

§ 1. — Publicité en matière de séparation de corps (n° 5035).

§ 2. — Publicité en matière de divorce. — Transcription du jugement (n° 5101).

§ 1^{er}. — *Publicité en matière de séparation de corps* (C. com. nos 1 à 8; J. G. S. v^o *Divorce et séparation de corps*, nos 638 à 641).

5035. — I. PROCÉDURE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, nos 155 à 248, 257 à 347, 411 à 440).

5036. Avant la loi du 18 avr. 1886 additionnelle à la loi du 27 mai 1884 sur le rétablissement du divorce et qui règle la procédure en matière de divorce et de séparation, la procédure antérieure au jugement de séparation de corps était régie à la fois par les art. 875 à 879 c. proc. civ., qui établissaient certaines règles préalables à l'introduction de l'instance devant le tribunal et par les dispositions du code civil relatives au divorce que la jurisprudence étendait à la séparation de corps. — V. J. G. S. v^o *Divorce et séparation de corps*, n^o 221.

5037. La loi de 1886 a maintenu les art. 875 à 877 c. pr., et l'art. 878, à l'exception du dernier alinéa, et a rendu communs à la procédure de la séparation de corps et du divorce les nouveaux art. 236 à 244. — V. J. G. S., *loc. cit.*

5038. On se borne à constater ici que la demande en séparation de corps est demeurée affranchie de la condition de publicité prescrite pour la demande en séparation de biens par les art. 866 et 867 c. pr. — V. *suprà*, nos 4968 et s., et J. G. S. v^o *Contrat de mariage*, n^o 645.

5039. — II. FORMALITÉS POSTÉRIEURES AU JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS. — 1^o *Publicité du jugement de séparation de corps*. — A. *Séparation de corps entre époux non commerçants*. — La publicité du jugement de séparation de corps est réglée par l'art. 880 c. pr. civ. où on lit qu'un extrait de ce jugement « sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres des avoués et notaires, ainsi qu'il est dit art. 872 », article concernant le jugement de séparation de biens. — V. J. G. S. v^o *Divorce et séparation de corps*, n^o 638.

5040. Il n'y est pas parlé de la lecture à l'audience publique du tribunal de commerce, lecture qu'exige de plus l'art. 872 c. pr. quand il s'agit du jugement de séparation de biens même entre époux non commerçants. — V. *suprà*, n^o 4992.

5041. On en a conclu que cette lecture n'est pas prescrite pour le jugement de séparation de corps entre non commerçants, quoiqu'un tel jugement entraîne de plein droit la séparation de biens. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 880, n^o 35.

5042. Mais, le système d'après lequel l'ensemble des formalités de publication prescrites par l'art. 872 c. pr. est applicable à toute séparation de biens, qu'elle résulte d'un jugement de séparation de corps ou qu'elle ait été prononcée directement, a au contraire prévalu. — V. *ibid.*, n^o 34, et J. G. S. v^o *Divorce et séparation de corps*, n^o 638.

5043. — B. *Séparation de corps entre époux dont l'un est commerçant* (C. com. n^o 2). — La question qui précède est tranchée formellement par l'art. 66 c. com. à l'égard des jugements qui prononcent la séparation de corps entre époux commerçants ou dont l'un d'eux a cette qualité : le renvoi qui y est fait à l'art. 872 c. pr. est pur et simple, et s'applique, dès lors, aussi bien à la lecture du jugement à l'audience publique qu'à l'affichage du même jugement dans les lieux qui y sont désignés. — V. J. G. S. v^o *Divorce et séparation de corps*, n^o 638. — Sur ce dernier mode de publicité, V. *suprà*, nos 4993 et s.

5044. — III. EFFETS DU JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS RÉGULIÈREMENT PUBLIÉ. — V. J. G. S. *Contrat de mariage*, nos 681 à 684 ;

Divorce et séparation de corps, nos 638 à 652.

5045. Le jugement de séparation de corps échappe sans aucun doute à l'action en nullité qui est ouverte pendant un an à dater de sa publication aux créanciers du mari contre un jugement de séparation de biens intervenu en fraude de leurs droits. — V. *suprà*, nos 5001 et s.

5046. Les tiers ne peuvent attaquer comme frauduleux que les actes d'exécution se rattachant au règlement et à la liquidation des intérêts pécuniaires des époux comme conséquence de la séparation de biens qu'emporte tout jugement de séparation de corps aux termes de l'art. 311 c. civ. — V. *suprà*, nos 5008 et s.

5047. L'unique question qui s'élève, pour les époux non commerçants comme pour les époux dont l'un est commerçant, est celle de savoir si la séparation de biens résultant d'une séparation de corps rétroagit au jour de la demande en vertu de l'art. 1445, § 2, c. civ. concernant l'hypothèse d'une séparation de biens directement obtenue. — Sur la rétroactivité d'un jugement de séparation de biens, V. *suprà*, nos 5004 et s.

5048. Le caractère rétroactif du jugement de séparation de corps est controversé. — V. *infra*, nos 5058 et s.

5049. La controverse est d'un grand intérêt lorsqu'on est en présence d'un époux commerçant. La loi de 1886 ne l'a pas tranchée ; elle se borne à édicter certaines dispositions qu'elle a empruntées aux art. 270 et 271 c. civ. et qui règlent la situation des époux pendant une instance soit en divorce, soit en séparation de corps, dispositions commentées J. G. S. v^o *Divorce et séparation de corps*, nos 333 à 361.

5050. D'après le nouvel art. 242 c. civ. modificatif de l'ancien art. 271, chaque époux peut dès la première ordonnance (c'est-à-dire dès l'ordonnance de citation visée par l'art. 876 c. pr.) prendre avec l'autorisation du juge des mesures conservatoires pour la garantie de ses droits et, notamment, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté. La femme est investie du même droit sur ceux de ses propres dont le mari a l'administration et la jouissance. — V. *ibid.*, n^o 333.

5051. Le législateur a laissé ces mesures dans le droit commun en matière de séparation de biens. — V. *suprà*, n^o 4987.

5052. La levée des scellés ordonnée à la requête de la partie la plus diligente est suivie d'un inventaire et d'une priseée après lesquels l'époux demeuré en possession des objets ou valeurs inventoriés ou estimés peut en être constitué gardien judiciaire. — V. *ibid.*

5053. En outre, l'art. 243, reproduction littérale de l'ancien art. 271, porte que « toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme » — V. *ibid.*, n^o 348, et J. G. S. v^o *Contrat de mariage*, n^o 398.

5054. Les expressions de ce dernier article *toute obligation contractée à la charge de la communauté, et toute aliénation d'immeubles qui en dépendent* ne sont pas limitatives : elles s'entendent de tout acte passé par le mari pendant l'instance au préjudice et en fraude des droits de la femme, s'agit-il de simples actes d'administration, comme, par exemple, d'un bail ou d'aliénations mobilières, le droit absolu qui, en principe, appartient au mari de disposer librement des biens de la communauté, d'en faire l'objet de ruineuses spéculations, sous les seules restrictions apportées à l'exercice de ce droit par l'art. 1422 c. civ. quant à

certaines aliénations à titre gratuit, cessant à partir de l'ordonnance visée dans l'art. 243 précité. — V. *ibid.*, n^o 351.

5055. Le même article, en subordonnant vis-à-vis de la femme la nullité de l'aliénation ou de l'obligation faite ou contractée par le mari à la condition que celui-ci ait agi en fraude des droits de la femme se réfère à la règle générale édictée par l'art. 1167 c. civ. : il suit de là que cette nullité ne sera opposable aux tiers que s'ils ont concouru à la fraude ou que si l'acte, frauduleux de la part du mari seul, a le caractère d'un acte à titre gratuit ne tombant pas sous le coup de la prohibition de l'art. 1422 c. civ. — V. *ibid.*, n^o 354.

5056. ... Sauf, dans ce second cas, l'application de l'art. 2279 c. civ. au tiers qui a ignoré la fraude. — V. *ibid.*, n^o 361.

5057. ... Ou de la prescription acquisitive de l'art. 2265 c. civ. au profit du donataire d'un immeuble qui a ignoré tout à la fois la fraude du mari et la circonstance que cet immeuble était un bien de communauté dont le mari n'avait pas le pouvoir de disposer à titre gratuit. — V. *ibid.*, n^o 360.

5058. La loi de 1886, en se bornant ainsi, comme le faisait le code civil, à autoriser pendant l'instance en séparation de corps les mesures conservatoires du nouvel art. 242, et à protéger la femme contre les actes frauduleux du mari survenus au cours de la même période, garde le même silence que le code civil sur le point de savoir si, par assimilation au jugement de séparation de biens, le jugement de séparation de corps rétroagit, en ce qui touche les intérêts pécuniaires des époux, au jour de la demande. La controverse qu'a soulevée la question de rétroactivité du jugement de séparation de corps continue donc de subsister. — V. J. G. S. v^o *Contrat de mariage*, nos 681 et s., et *Divorce et séparation de corps*, nos 639 et s.

5059. Selon une première opinion, la rétroactivité attachée par l'art. 1445, § 2, c. civ. à tout jugement de séparation de biens publié conformément au paragraphe 1^{er} du même article et à l'art. 872 c. proc. civ. est commune à toute séparation de biens, qu'elle ait été poursuivie directement ou qu'elle soit la conséquence d'un jugement de séparation de corps : les mesures conservatoires énoncées dans l'art. 270 c. civ. (art. 242 nouveau) impliquent, en effet, que les droits respectifs des époux doivent être liquidés à la date de la demande, puisque c'est à partir de l'époque où l'instance a commencé que chaque époux peut recourir à ces mesures pour sauvegarder ses droits sur la communauté. De plus, il y est dit que la femme a droit, dès la même époque, aux intérêts ou aux revenus de ses propres, ce qui implique également que le mari cesse rétroactivement d'en avoir la jouissance soit comme chef de la communauté, soit comme administrateur des biens personnels de la femme, et qu'il en devient comptable sous la condition que la séparation de corps sera ultérieurement prononcée. — J. G. S. v^o *Contrat de mariage*, n^o 683.

5060. Et la séparation de biens résultant de la séparation de corps remonte au jour de la demande en séparation de corps aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les époux, l'art. 1445, § 2, ne distinguant pas. — V. *ibid.* — Sur les effets de la rétroactivité établie par l'art. 1445, § 2, c. civ., soit entre les époux, soit vis-à-vis des tiers, V. *suprà*, nos 5004 et s.

5061. Selon un second système diamétralement opposé au premier, l'art. 1445, § 2, c. civ. demeure étranger à la séparation de biens résultant d'un jugement de séparation de corps, soit entre les époux, soit vis-à-vis des tiers, sauf l'annulation, en vertu de l'art. 271 c. civ. (art. 243 nouveau), des actes à l'aide desquels le mari aurait, de concert avec les tiers, frauduleusement

porté atteinte aux droits de la femme sur la communauté ou sur ses propres à liquider lors du jugement. — V. *ibid.* n° 681, et la dissertation de M. Thiercelin, insérée D. P. 61. 2. 25.

5062. Un troisième système a fait une distinction. La rétroactivité au jour de la demande en séparation de corps du jugement postérieur qui l'a accueillie n'est pas opposable aux tiers de bonne foi, à la différence de celle que l'art. 1445, § 2 c. civ., fait produire au jugement de séparation de biens, cette rétroactivité découlant de la publicité de la demande, publicité non prescrite en matière de séparation de corps. — V. *supra*, n° 5004.

5063. La femme ne pourrait obtenir le bénéfice de cette rétroactivité qu'en formant tout à la fois une demande en séparation de corps et une demande en séparation de biens, demandes qui, engagées d'une manière expresse, devraient être publiées conformément à l'art. 872 c. pr. — V. J. G. S. *Contrat de mariage*, 617.

5064. Mais la séparation de biens rétroagit au jour de la demande en séparation de corps dans laquelle elle est implicitement comprise, lorsqu'il ne s'agit que des rapports respectifs des époux; c'est la distinction que la jurisprudence a adoptée dans de nombreux arrêts. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 11203 et s. et J. G. S. *Contrat de mariage*, 617.

5065. La loi de 1886 l'a implicitement sanctionnée. En ce qui concerne les tiers, elle ne les soumet, en effet, qu'à l'action révocatoire pour cause de fraude de l'art. 1167 C. civ. — V. *supra*, n° 5053.

5066. La conclusion est forcée. En subordonnant à l'existence d'une fraude la nullité des actes de disposition ou des engagements intervenus au cours de l'instance, elle a suffisamment manifesté la volonté de ne pas leur appliquer un principe de rétroactivité qui les ferait tomber de plein droit même à l'égard des tiers de bonne foi, et de les distinguer ainsi de ceux qui interviendraient pendant une instance en séparation de biens; l'argument tiré de ce qu'une demande en séparation de corps n'a pas été soumise à la publicité exigée à l'égard d'une demande en séparation de biens est décisif. — V. *supra*, n° 5062.

5067. La volonté du législateur de faire, au contraire, remonter au début de l'instance la situation nouvelle que le jugement de séparation de corps crée à chacun des époux, quant au règlement respectif de leurs intérêts pécuniaires, s'induit, en sens inverse, de la faculté qui leur a été accordée par l'art. 271 c. civ., reproduit dans le nouvel art. 242, de requérir des mesures conservatoires de leurs droits, à partir de l'ordonnance de citation en conciliation devant le président, mesures à la suite desquelles l'époux (le plus souvent le mari), resté en possession des valeurs mobilières à liquider ultérieurement, peut en être constitué gardien judiciaire et en devient, dès lors, comptable envers l'autre époux. — V. *supra*, n° 5052.

5068. Le nouvel art. 252 c. civ. fournit, d'ailleurs, en faveur de la rétroactivité relative du même système un argument non moins péremptoire que celui tiré contre la même rétroactivité, vis à vis des tiers, de la nécessité d'une fraude. Il y est dit qu'un jugement de divorce dûment transcrit rétroagit au jour de la demande quant aux intérêts pécuniaires des époux. — V. *infra*, n° 5153.

5069. Cet article, il est vrai, n'est pas compris au nombre de ceux que l'art. 307 nouveau déclare applicables à la séparation de corps, les dispositions communes aux deux matières étant limitées aux art. 236 à 244. Mais on ne saurait en conclure que la rétroactivité qu'il prend le soin d'établir entre époux doit être restreinte au cas de divorce.

Une disposition expresse était indispensable à l'égard du jugement de divorce qui, entraînant la dissolution du mariage et non pas seulement une séparation de biens, eût comporté difficilement, même entre les époux, une rétroactivité qui suppose forcément, chez la femme, la qualité de femme séparée de biens. Cette qualité appartenant à la femme séparée de corps, on comprend que le législateur de 1886 se soit abstenu de trancher pour ce cas une question dont la solution se trouvait fixée par une jurisprudence constante. — V. *supra*, n° 5064.

5070. Reste une seule difficulté. La demande en séparation de corps est, aux termes de l'art. 875 c. pr., précédée d'une requête tendant à obtenir du président du tribunal l'autorisation de la former, et c'est à partir de l'ordonnance portant autorisation de citer le défendeur devant le président, que les mesures conservatoires mentionnées dans le nouvel art. 242 c. civ. sont permises. Le jugement de séparation de corps rétroagit, dans une opinion, au jour de cette ordonnance, et, dans une autre opinion, à la date seulement de l'assignation signifiée en vertu de la nouvelle ordonnance qui suit le procès-verbal de non-conciliation, conformément à l'art. 878 c. pr. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 11207 et s.

5071. — IV. EFFETS DE LA NON-PUBLICITÉ DU JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS. — La séparation de corps ne peut pas plus être remise en question, quant à la personne des époux, pour défaut de publicité que pour cause de fraude. — V. *supra*, nos 5044 et s., et J. G. S. *Contrat de mariage*, 644, et *Divorce et séparation de corps*, 638.

5072. Pour déterminer les effets de la non-publicité de ce jugement, il faut l'envisager exclusivement au point de vue de la séparation de biens qui en résulte. — V. J. G. S. *ibid.*

5073. — 1^o Séparation de corps entre époux non commerçants. — L'art. 880 c. pr. qui prescrit la publicité du jugement de séparation de corps se bornant à renvoyer à quelques-unes des formalités de publication énumérées dans l'art. 872 et non à l'ensemble de cet article, on a pu douter que la disposition qui le termine et où se trouve visé l'art. 1445, § 1^{er} c. civ. d'après lequel la publicité du jugement de séparation de biens est exigée à peine de nullité, soit applicable au défaut de publicité d'un jugement de séparation de corps même quant à la séparation de biens qu'il entraîne. — V. *ibid.*

5074. L'inapplicabilité de cet article aux époux entre eux n'est pas contestable. Pour eux, en effet, la séparation de biens est une suite forcée du jugement de séparation de corps qui ne peut être annulé à raison de la non-publicité du jugement. — V. *supra*, n° 5071.

5075. Mais il ne paraît pas moins certain, en sens inverse, que, vis-à-vis des tiers, le renvoi fait par l'art. 880 à l'art. 872 s'étend implicitement à la disposition de 1445, § 1^{er} c. civ., qui forme la sanction de ce dernier article. L'intérêt pour les tiers de connaître la séparation de biens qui modifie profondément le régime matrimonial des époux est le même, que cette séparation ait été prononcée sur une action principale ou soit la conséquence d'une séparation de corps. — V. J. G. S. *Contrat de mariage*, 644.

5076. La séparation de biens résultant d'une séparation de corps non publiée n'est donc pas plus opposable aux tiers qu'une séparation de biens directement obtenue par la femme. — V. sur l'action en nullité ouverte, en ce cas, aux tiers, *supra*, nos 5011 et s.

5077. — 2^o Séparation de corps entre époux dont l'un est commerçant. — La question ci-dessus est alors formellement tranchée par l'art. 66 c. com. où, après un ren-

voi pur et simple aux formalités de publication prescrites en matière de séparation de biens par l'art. 872 c. pr., il est dit qu'à défaut d'accomplissement de ces formalités, « les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite ». — V. J. G. S. *Contrat de mariage*, 644.

5078. Il résulte clairement de là... d'une part, que la séparation de biens née d'un jugement de séparation de corps subsiste, malgré la non-publication du jugement de séparation de corps, entre époux commerçants dont ne parle pas l'art. 66 c. com. aussi bien qu'entre époux non commerçants. — V. *supra*, n° 5074.

5079. ... Et, d'autre part, qu'elle est réputée non existante vis-à-vis des tiers, comme cela a été dit à propos de la difficulté d'interprétation qu'a soulevée l'art. 880 c. pr., quant aux époux non commerçants. — V. *supra*, n° 5075.

5080. — 3^o Inapplicabilité à la séparation de corps du délai d'exécution prescrit pour le jugement de séparation de biens, à peine de nullité, par l'art. 1444 c. civ. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 637.

5081. — V. PUBLICITÉ DE L'ACTE NOTARIÉ QUI, ENTRE ÉPOUX JUDICIAIREMENT SÉPARÉS DE BIENS OU SÉPARÉS DE CORPS, RÉTABLIT EN VERTU DE L'ART. 1452 C. CIV., LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ. — 1^o Inapplicabilité à cet acte des art. 67 à 69 sur la publicité des contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant. — V. *infra*, ces articles, et J. G. S. *Contrat de mariage*, 733 à 738.

5082. — 2^o Mode spécial de publicité du même acte. — Le mode de publicité de l'acte notarié exigé par l'art. 1451 c. civ., pour le rétablissement du consentement des deux époux de la communauté légale ou conventionnelle dissoute par un jugement de séparation de corps ou de biens, est demeuré régi par le code civil : cette hypothèse n'est prévue ni dans les art. 872 et 880 c. pr. ni dans les art. 65 et 66 c. com., qui concernent exclusivement la publication à faire... soit de la demande et du jugement de séparation de biens. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 733, et *supra*, nos 4963 et s.

5083. ... Soit du jugement de séparation de corps. — V. *supra*, nos 5035 et s.

5084. Aux termes de l'art. 1451 c. civ., une expédition de l'acte dont il s'agit doit être affichée dans la forme de l'art. 1445 c. civ., c'est-à-dire dans la forme déterminée pour la publication du jugement de séparation de biens. De ce renvoi à l'art. 1445 c. civ. que le code de procédure et le code de commerce ont laissé subsister on a conclu que l'acte notarié de l'art. 1451 n'est pas soumis à la publicité prescrite pour la séparation de biens ou la séparation de corps auxquelles cet acte a mis fin. — V. J. G. S. *Contrat de mariage*, 733.

5085. Sa publicité se réduit, dès lors, à la simple insertion d'une expédition de l'acte de rétablissement de la communauté au tableau exposé dans la principale salle du tribunal civil, s'il est intervenu entre époux non commerçants, et dans celle du tribunal de commerce, si le mari est commerçant, distinction non appliquée... par l'art. 872 c. pr. à la publication du jugement de séparation de biens. — V. *supra*, nos 4992 et s.

5086. ... Et par l'art. 880 à la publication du jugement de séparation de corps. — V. *supra*, nos 5039 et s.

5087. À cet affichage, il n'y a lieu, comme le veulent les dispositions précitées du code de procédure et du code de commerce, ni de substituer, faute de tribunal de commerce dans l'arrondissement du domicile du mari, l'affichage dans la principale salle de

la maison commune. — V. en ce qui touche le jugement de séparation de biens, *suprà*, n° 4993, et le jugement de séparation de corps, *suprà*, n° 5039 et s.

5088. ... Ni d'ajouter l'affichage dans les chambres des avoués et des notaires du lieu du domicile du mari. — V. *ibid.*

5089. ... Et la lecture de l'acte à l'audience publique des tribunaux civils et de commerce du domicile du mari. — V. *ibid.*

5090. L'art. 1445 c. civ. ne prévoit pas les cas où c'est la femme et non le mari qui exerce une profession commerciale. Les deux hypothèses sont, au contraire, assimilées dans les art. 65 et 66 c. com. Il n'y a pas de raison pour ne pas étendre cette assimilation à l'acte de rétablissement de la communauté entre époux dont l'un est commerçant. — V. *ibid.*

5091. Quant à la durée de la publicité, l'art. 1445 auquel se réfère l'art. 1451 ne la fixe pas. Comme elle ne saurait être illimitée, l'on doit, ce semble, suppléer avec le code de procédure et le code de commerce qui, dans les art. 872 et 63 la limitent à une année, au silence de l'art. 1451. — V. *suprà*, n° 4996, ce qui est dit, sur le même point, à propos de la disposition de la loi de 1886 concernant la publication du jugement de divorce, *infra*, n° 5139.

5092. — 3^o Sanction de la publicité prescrite par l'art. 1451 — J. G. S. *Contrat de mariage*, 735 à 738.

5093. — a. Effet de l'acte notarié de l'art. 1451 c. civ., lorsqu'il a été régulièrement publié — D'après l'art. 1451 c. civ., la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage, comme s'il n'y avait pas eu de séparation, avec maintien pour le passé des actes légalement émanés de la femme en sa qualité de femme séparée. — V. *ibid.* n° 738.

5094. Comme conséquence de ce principe de rétroactivité, l'art. 1451 c. civ. déclare nulle toute convention par laquelle les époux rétabliraient la communauté dans des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement. — V. *ibid.*, n° 736.

5095. Cette nullité entraînera, dans une opinion, celle du rétablissement de la communauté. — V. *ibid.*, n° 737.

5096. Dans une autre opinion, elle n'aura un tel effet que si les parties ont expressément subordonné au maintien de la convention annulée leur consentement au rétablissement de la communauté. — V. *ibid.*

5097. Une troisième opinion moins absolue fait également dépendre le sort de l'acte de la volonté des parties, mais sans nécessité d'une manifestation expresse de cette volonté qu'on devra interpréter en la rapprochant de la nature de la nouvelle convention. — V. *ibid.*

5098. — b. Effet de la non-publication de l'acte notarié de l'art. 1451. — Le défaut de publicité de cet acte le frappe de nullité, par application de l'art. 1451. — V. *ibid.*, n° 735.

5099. Lorsqu'il s'agit d'un jugement de séparation de biens non publié conformément à l'art. 1445 c. civ., la nullité n'en est encourue qu'en faveur des tiers seuls intéressés à sa publicité; les époux n'ont pas qualité pour s'en prévaloir soit entre eux, soit contre ceux qui auraient intérêt à la faire écarter. — V. *suprà*, n° 5012.

5100. Il en est de même, par identité de raisons, à l'égard de l'acte de rétablissement de la communauté dont parle l'art. 1451 c. civ. — V. J. G. S. *Contrat de mariage*, 737.

§ 2. — Publicité en matière de divorce. — Transcription du jugement (J. G. S. *Divorce*, n°s 249 à 256; 466 à 472; 514 à 540).

5101. — I. PROCÉDURE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT. — J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 155 à 347, 411 à 440.

5102. Avant la loi du 18 avr. 1886 additionnelle à la loi du 27 mai 1884 sur le rétablissement du divorce et qui en a réglé la procédure, l'instance en divorce pour cause déterminée (seule rétablie par la loi nouvelle) était régie par le code civil auquel renvoyait l'art. 881 c. pr. — V. *ibid.*, n° 221.

5103. Une procédure spéciale avait été établie jusqu'au jugement par les art. 234 à 258 et 267 à 269. — V. *ibid.*

5104. La loi de 1886, abrogeant l'art. 881 c. pr., a remplacé les dispositions auxquelles il renvoyait par celles que renferment les art. 234 à 247, § 1^{er}, l'ancienne procédure du divorce a été ainsi profondément modifiée. — V. *ibid.*

5105. La demande en divorce, notamment, a été, en un certain cas, assujettie à un mode particulier de publicité qui est demeuré étranger à la demande en séparation de corps, et qu'on devra appliquer à l'instance en divorce entre époux dont l'un est commerçant, comme à celle engagée entre époux non commerçants. — V. J. G. S. *loc. cit.*, n°s 249 à 255.

5106. Cette mesure de publicité nouvelle intéresse non pas les tiers, mais les parties elle-mêmes. L'art. 247, § 1^{er} porte, en effet : « lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à personne et que cette partie fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la demande dont elle a été l'objet ». — V. *ibid.*

5107. — II. FORMALITÉS POSTÉRIEURES AU JUGEMENT DE DIVORCE. — J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 466 à 540.

5108. Ces formalités, ainsi que celles concernant le jugement lui-même, étaient réglées avant la loi de 1886 par les art. 257 à 266 c. civ., et par la disposition de renvoi de l'art. 881 c. proc. — V. J. G. S. *ibid.*

5109. A ces anciens articles du code civil la loi de 1886 a substitué les nouveaux art. 247 à 252. — V. *ibid.*

5110. Les formalités à remplir postérieurement au jugement de divorce consistent, en vertu de la loi nouvelle : 1^o dans la transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil. — V. *infra*, n°s 5112 et s.

5111. — 2^o Dans sa publication. — V. *infra*, n°s 5127 et s.

5112. — 1^o Transcription du jugement de divorce. — J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 524 à 539.

5113. Sous les anciens art. 464 à 466 c. civ., le tribunal qui accueillait une demande en divorce ne prononçait pas le divorce : il se bornait à autoriser l'époux demandeur à le faire prononcer par l'officier de l'état civil. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, n° 524.

5114. Cet époux était tenu de faire procéder à la prononciation du divorce dans les deux mois du jour où le jugement qui l'y autorisait avait acquis l'autorité de la chose jugée. — V. *ibid.*

5115. C'est alors seulement que le divorce demeurait définitif et était susceptible, notamment, de recevoir la publicité exceptionnellement prescrite entre époux dont l'un est commerçant par l'art. 66 C. com. — V. *ibid.*

5116. En vertu des nouveaux art. 251 et 252 c. civ., le divorce est, au contraire, prononcé par les juges saisis de la demande. Dès que le jugement de divorce n'est plus attaquant, il est susceptible de recevoir la publicité organisée par la loi de 1886. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 524, et *infra*, n° 5128.

5117. Toutefois, le divorce est soumis à une formalité intrinsèque qui a remplacé la prononciation qui devait en être faite par l'officier de l'état civil. Les nouveaux art. 251 et 252 exigent que le dispositif de la décision de divorce soit, comme en matière de rectification d'actes de l'état civil, trans-

crit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou, au cas de mariage à l'étranger, du lieu du dernier domicile des époux, et qu'en outre, la même décision soit mentionnée en marge de l'acte de mariage. — V. J. G. S. *ibid.*

5118. La réquisition de cette transcription dont la disposition précitée spécifie la forme doit être faite dans les deux mois autrefois fixés pour la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil. — V. *ibid.*

5119. Et l'officier de l'état civil est tenu d'opérer la transcription ainsi requise le cinquième jour de sa réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'art. 50 c. civ. — V. *ibid.*

5120. — 2^o Publicité du jugement de divorce. — J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 466 à 472 et 482; 514 à 523.

5121. Avant la loi de 1886, le jugement de divorce n'était assujéti à la publicité que dans le cas prévu par l'art. 66 C. com., c'est-à-dire seulement au cas de divorce entre époux dont l'un était commerçant. Entre époux non commerçants, aucune disposition du code civil et du code de procédure ne prescrivait cette condition de publicité que les art. 872 et 880 c. civ. limitaient aux jugements de séparation de biens. — V. *suprà*, n°s 4990 et s.

5122. ... Et au jugement de séparation de corps. — V. *suprà*, n°s 5035 et s.

5123. La loi de 1886 a établi dans l'intérêt de la partie défenderesse, relativement au jugement de divorce qui serait rendu par défaut, une publicité spéciale analogue à celle qu'elle a appliquée à l'assignation et elle a étendu dans l'intérêt des tiers la publicité du jugement de divorce devenu définitif aux divorces d'époux non commerçants. — V. *infra*, n°s 5105 et s., 5128 et s.

5124. — A. Publicité spéciale au jugement de divorce rendu par défaut. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 466 à 472 et 482.

5125. Aux termes du nouvel art. 247, § 3, lorsque la signification du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé le divorce par défaut n'a pas été faite à personne, le président ordonne sur requête la publication par extrait de ce jugement ou de cet arrêt dans les journaux qu'il désigne. — V. J. G. S. *eod. v.*, 466.

5126. D'après le même article, l'opposition qui, en principe, est recevable jusqu'à l'exécution du jugement par défaut contre partie (c. proc. 456) doit, lorsqu'il s'agit d'un jugement de divorce, être formée, à peine de déchéance du droit d'opposition, dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité, c'est-à-dire dans le délai le plus long des ajournements. — V. *ibid.* 482.

5127. — B. Publicité du jugement de divorce devenu définitif. — J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 514 à 523.

5128. — a. Cas de divorce entre époux non commerçants. — Mode de publication. — La loi de 1886 prescrit, pour la première fois, dans le nouvel art. 250 c. civ., la publicité du divorce prononcée entre époux non commerçants : elle n'exige même pas que le jugement à publier soit devenu irrévocable par sa transcription sur les registres de l'état civil. Le rapporteur de la commission a fait remarquer à cet égard, que « quand la désunion des époux avait déjà reçu la consécration de justice, il était intéressant pour les tiers de savoir que, dans un temps qui ne peut être très éloigné, puisque le délai maximum où le divorce deviendra irrévocable est de deux mois, la séparation d'intérêts des époux pouvait devenir un fait accompli ». — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 514.

5129. Quant au mode de publication la loi de 1886 ne l'emprunte... ni à la disposition de l'art. 872 c. pr. concernant le ju-

gement de séparation de biens. — V. *suprà*, nos 4990 et s.

5130. ... Ni à l'art. 880 du même code relatif au jugement de séparation de corps. — V. *suprà*, n° 5039 et s.

5131. D'après la disposition précitée, la publication du jugement de divorce résulte... d'une part, de l'insertion d'un extrait de ce jugement aux *tableaux* exposés tant dans l'auditoire des *tribunaux civils et de commerce*, que dans la *chambre des avoués et des notaires*. — J. G. S. *loc. cit.*

5132. ... Et, d'autre part, d'une insertion du même extrait dans l'un des *journaux* qui se publient au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département. — V. *ibid.*

5133. Malgré l'absence de tout renvoi à l'art. 872 c. pr., le mode de publication du jugement de divorce, quant à la première des formalités ci-dessus, doit être complété à l'aide de cet article où on la retrouve également, et qui devient ainsi commun... au jugement de séparation de biens, en vertu du même article. — V. *suprà*, nos 4993 et s.

5134. ... Au jugement de séparation de corps en vertu de l'art. 880 c. pr. — V. *suprà*, nos 5039 et s.

5135. ... Et au jugement de divorce, par application du nouvel art. 250 c. civ. — V. *suprà*, n° 5128.

5136. Dans le silence du nouvel art. 250 c. civ., il faut donc, avec l'art. 872 c. pr.... faire consister l'extrait à publier dans l'indication de la date du jugement de divorce, du tribunal où il a été rendu, et des nom, prénoms, profession et demeure des époux. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 516, et *suprà*, nos 4994 et 5039.

5137. ... Considérer comme lieux d'affichage les tribunaux civils et de commerce et les chambres des avoués et des notaires du domicile du mari. — V. J. G. S., *ibid.*, 517, et *suprà*, nos 4993 et 5039.

5138. ... Et, à défaut de tribunal de commerce dans l'arrondissement du domicile du mari, la salle principale de la maison commune. — V. J. G. S., *ibid.*, 520, et *suprà*, nos 4993 et 5039.

5139. ... Fixer la durée de la publicité à une année. — V. J. G. S., *ibid.*, 519, et *suprà*, nos 4996 et 5039.

5140. Quant à la formalité de la lecture à l'audience publique du tribunal de commerce qu'exige pareillement l'art. 872 c. pr. pour le jugement de séparation de biens, le nouvel art. 250 c. civ. garde sur elle le même silence que l'art. 880 c. pr. concernant le jugement de séparation de corps. — V. *suprà*, nos 4992 et 5040 et s.

5141. La séparation de corps entraînant la séparation de biens, on en a conclu que, malgré ce silence de l'art. 880 c. pr., le jugement qui la prononce était pareillement soumis à la lecture dont il s'agit. — V. *suprà*, n° 5040.

5142. En matière de divorce où il n'est plus question de séparation de biens, il faut s'en tenir aux prescriptions de l'art. 250 c. civ. La lecture publique à l'audience du tribunal de commerce de l'art. 872 c. pr. n'y est pas mentionnée. La loi de 1886 n'en fait donc pas une condition de la publicité à laquelle elle a soumis pour la première fois le divorce entre époux non commerçants. Son innovation de l'insertion dans les journaux a pu lui paraître un équivalent de cette lecture. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 521.

5143. — b. *Cas de divorce entre époux dont l'un est commerçant.* — Le législateur de 1886, en déterminant le mode de publication propre au jugement de divorce ne s'est pas préoccupé du cas de divorce entre époux dont l'un serait commerçant. — V. J. G. S., *ibid.*, 521.

5144. C'est l'art. 66 c. com. qui prévoit cette hypothèse. En renvoyant purement et

simplement à la disposition de l'art. 872 c. proc., il établit un mode de publicité profondément distinct de celui qu'a adopté le nouvel art. 250 c. civ. — V. *suprà*, nos 5128 et s.

5145. La publicité du nouvel art. 250 c. civ. est ... moins large, en ce que la lecture du jugement de divorce à l'audience publique du tribunal de commerce n'y figure pas, alors que l'art. 66 C. com. l'exige formellement pour le même jugement, comme pour le jugement de séparation de corps, dès que l'un des époux est commerçant. — V. *suprà*, n° 5142. — Sur le cas de séparation de corps entre non-commerçants, V. *suprà*, nos 5039 et s.

5146. ... Et plus large en ce que l'insertion dans les journaux y est ajoutée. — V. *suprà*, n° 5132.

5147. Aucune difficulté ne s'élève quant à la nécessité de l'insertion dans les journaux à laquelle le nouvel art. 250 c. civ. assujettit tout jugement de divorce sans distinguer si les époux divorcés sont ou ne sont pas commerçants. De là résulte forcément une extension au régime de publicité de l'art. 66 c. com. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 521.

5148. Mais, en sens inverse, la loi de 1886 y a-t-elle supprimé la lecture à l'audience publique du tribunal de commerce? La solution affirmative aboutirait à l'abrogation complète de cette partie de l'art. 66 c. com. — V. *ibid.*

5149. Le système contraire a prévalu. L'art. 66 c. com. est une disposition spéciale à laquelle une loi générale ne saurait déroger que si elle en rendait l'application impossible. D'où la conséquence qu'entre époux commerçants ou dont l'un est commerçant, la formalité de la lecture de l'art. 66 c. com. est toujours en vigueur, avec addition de l'insertion dans les journaux du nouvel art. 252 c. civ. — V. *ibid.*

5150. — III. EFFETS DU DIVORCE RÉGULIÈREMENT TRANSCRIT ET PUBLIÉ. — Les art. 1447 c. civ. et 873 c. pr., qui réservent aux créanciers du mari le droit d'attaquer pour cause de fraude un jugement de séparation de biens pendant une année à partir de sa publication, ne sont pas plus applicables à une décision de divorce qu'à un jugement de séparation de corps. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 540, 567 à 599, et *suprà*, nos 5044 et s.

5151. Lorsque le divorce a été régulièrement publié et transcrit, les tiers ne sont pas cependant désarmés d'une manière absolue; mais ils ne peuvent, comme au cas de séparation de corps, arguer de nullité que les actes de liquidation survenus en exécution du jugement de divorce, et à la charge d'établir que ces actes sont entachés de fraude. — V. *suprà*, n° 5046.

5152. A partir de quelle époque le divorce existe-t-il entre les époux et produit-il ses effets contre les tiers? On a signalé la controverse qu'a soulevée le point de savoir si la séparation de biens résultant d'un jugement de séparation de corps rétroagit au jour de la demande. — V. *suprà*, nos 5047 et s.

5153. La question ne se pose pas à l'égard d'un jugement de divorce. Le dernier alinéa du nouvel art. 251 c. civ., la tranche formellement. Il y est dit que « le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande ». — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 540.

5154. La loi de 1886, en limitant ainsi aux rapports respectifs des époux divorcés sans l'étendre aux tiers, la rétroactivité du jugement de divorce, a consacré pour le cas de divorce la jurisprudence qui a prévalu à l'égard de la séparation de biens née d'une séparation de corps. — V. *suprà*, nos 5062 et s.

5155. En ce qui concerne l'époque où la demande en divorce doit être réputée engagée, V. *suprà*, n° 5070.

5156. Le jugement de divorce ne rétroa-

gissant, quant à ses effets pécuniaires, qu'entre les époux, l'art. 252 c. civ. se borne à exiger que ce jugement ait été dûment transcrit, sans ajouter les mots : *et régulièrement publié*. La publicité prescrite par l'art. 250 n'intéresse, en effet, que les tiers qui, à défaut de publicité du jugement de divorce même transcrit, auront non pas seulement le droit qui leur appartient en toute hypothèse d'exciper de la non-rétroactivité de ce jugement pour la période écoulée depuis la demande mais encore celui d'en faire annuler l'exécution, sans être tenus d'articuler la fraude. — V. *infra*, nos 5165 et s.

5157. Ici une seule difficulté s'élève. Le jugement de divorce, s'il a été publié avant la transcription, sera-t-il opposable aux tiers à dater du jugement lui-même, ou du jour de sa transcription? Dans une opinion, le divorce existe *erga omnes* dès la décision qui l'a, selon le système de la loi de 1886, définitivement prononcé; la transcription ne s'y adjoint qu'avec le caractère d'une condition suspensive dont l'accomplissement rétroagit à l'époque de l'acte qui y est soumis. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 540.

5158. Dans une autre opinion, au contraire, le divorce n'a d'effet vis-à-vis des tiers qu'après la transcription qui le rend irrévocable. Cette transcription ne rétroagit jamais au jour du jugement, eût-il été publié. — V. *ibid.*

5159. En ce qui concerne les époux, le jugement ne remonte au jour de la demande que lorsqu'il s'agit de leur rapports pécuniaires et n'a aucune rétroactivité quant à leur *personne*. C'est ce qu'impliquent, d'une part, l'art. 244, § 3 c. civ., aux termes duquel l'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription sur les registres de l'état civil, et, d'autre part, l'art. 296 c. civ. qui ne fait courir que du jour de la transcription, et non du jour du jugement, le délai de dix mois imposé à la femme divorcée qui veut se remarier. — V. *ibid.*

5160. — IV. EFFETS DU DÉFAUT DE TRANSCRIPTION ET DE PUBLICATION DU JUGEMENT DE DIVORCE. — J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, nos 523, 534 à 538. — 1^o *Défaut de transcription.* — L'avant-dernier alinéa du nouvel art. 522 c. civ. porte : « à défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenue. » — V. J. G. S. *ibid.*, 534.

5161. La transcription doit, aux termes de l'art. 252 c. civ., avoir lieu le cinquième jour de la réquisition, et l'officier de l'état civil qui ne l'opérerait pas, quoiqu'elle eût été requise en temps utile, serait dégagé de la responsabilité pénale de l'art. 50 c. civ., outre la responsabilité civile à laquelle il s'exposerait en cas de force majeure. — V. *ibid.*, 536.

5162. Mais, en toute hypothèse, le bénéfice du jugement serait conservé aux époux, s'ils ont fait régulièrement leur réquisition, sauf à eux à procéder comme en cas d'omission d'un acte de l'état civil. — V. *ibid.*

5163. En l'absence d'une réquisition dans le délai légal, les époux ou l'un d'eux, ainsi que toute partie intéressée, et même le ministère public en vertu de l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810, ont qualité pour demander ou opposer la nullité du divorce. — V. *ibid.*, 535.

5164. L'omission de la mention du jugement de divorce en marge de l'acte de mariage prescrite par l'art. 261, § 2, c. civ., qui ne l'assujettit, d'ailleurs, à aucun délai n'entraîne pas la nullité du divorce; l'amende prononcée par l'art. 30 c. civ. devient seule applicable, indépendamment des responsabilités civiles qui peuvent naître de cette omission. — V. *ibid.*, 538.

5165. — 2^o Défaut de publication du jugement de divorce. V. J. G. S. *ibid.*, 523. — a. Divorce entre époux non commerçants. — L'inobservation des formalités de publication auxquelles le nouvel art. 250 c. civ. soumet pour la première fois le divorce entre époux non commerçants n'y est accompagnée d'aucune sanction : c'est seulement à défaut de transcription que la loi de 1886 déclare le divorce nul et non avenue. — V. *suprà*, n^o 5160.

5166. On n'aurait pas manifestement à se préoccuper des effets d'un divorce qui n'aurait été ni publié ni transcrit. Le jugement qui l'a prononcé tomberait par cela seul qu'il n'aurait pas été suivi de transcription, sans qu'on eût à relever l'absence de publication, et la nullité qui le frapperait serait absolue. — V. *suprà*, n^o 5166.

5167. Aucune difficulté ne se fût d'avantage élevée si la loi de 1886 n'avait autorisé la transcription du divorce qu'après sa publication. Mais on a vu que si cette publication peut précéder la réquisition de transcription, elle n'en forme pas une condition préalable. — V. *suprà*, n^o 5128.

5168. De là, on s'est demandé quel sera le sort d'une décision de divorce transcrite et, dès lors, irrévocable en elle-même, mais non publiée. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 523.

5169. Il est hors de doute que ce jugement conserve ses effets entre les époux, comme en matière de séparation de corps. — V. *suprà*, n^o 5074.

5170. Les tiers seront-ils, au contraire, fondés à en contester l'existence, en tant que les conséquences qu'il est appelé à produire dans la situation respective des époux leur causeront un préjudice ? La même question s'est posée à l'égard d'un jugement de séparation de corps qui n'aurait pas été publié conformément à l'art. 880 c. pr., et elle a été résolue en faveur des tiers, par application de cet article combiné avec les art. 872 du même code et 1445 c. civ. auxquels il renvoie, pour le premier en termes formels, et pour le second implicitement. — V. *suprà*, n^{os} 5075 et s.

5171. Selon une opinion, le silence de l'art. 250 c. civ. ne permet pas de donner la même solution au cas où il s'agit d'un jugement de divorce. — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 523.

5172. L'opinion contraire a prévalu. Si le nouvel art. 250 a exigé la publicité du divorce aussi bien que l'art. 880 c. pr. a prescrit celle de la séparation de corps, c'est en vue de l'intérêt des tiers. On est donc forcément amené à en conclure que si ces publications n'ont point été faites, les effets pécuniaires du divorce ne seront plus opposables aux tiers de bonne foi qui auront eu de justes raisons de croire que les époux divorcés étaient encore mariés, pas plus que la séparation de corps ne serait opposable aux tiers qui étaient autorisés à croire que les époux séparés se trouvaient toujours placés sous leur régime matrimonial antérieur. — V. *ibid.*

5173. Sur les effets vis-à-vis des tiers d'un jugement de séparation de corps non publié, V. *suprà*, n^{os} 5075 et s.

5174. — b. Divorce entre époux commerçants ou dont l'un est commerçant. — Ici on ne rencontre pas sur la sanction de l'obligation de publier le divorce la lacune que renferme, pour les époux non commerçants, le nouvel art. 250 c. civ. L'art. 66 c. com. a pris le soin, pour le cas de divorce entre époux commerçants ou dont l'un a cette qualité, de faire connaître les conséquences du défaut de publication de leur divorce : « les créanciers, y est-il dit, seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire la liquidation qui en aurait été la suite ». — V. J. G. S. *Divorce et séparation de corps*, 523.

5175. Que décider quant aux époux entre eux ? L'art. 66 C. com. ne détermine pas les effets que produira entre les époux divorcés le défaut de publication du jugement de divorce. Il faut donc s'en référer à ce qui a été dit à propos de la non-publication... soit du jugement de séparation de corps également visé dans sa disposition. — V. *suprà*, n^{os} 5073 et s.

5176. ... Soit d'un jugement de divorce entre époux non commerçants. — V. *suprà*, n^{os} 5165 et s.

5177. Les époux ne pourront, dès lors, exciper de ce défaut de publication dans le règlement respectif de leurs intérêts pécuniaires. — V. *ibid.*

Art. 67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transcrit par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés dans l'art. 872 c. proc. civ., pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

5178. — I. PUBLICITÉ DE TOUT CONTRAT DE MARIAGE, MÊME ENTRE NON-COMMERÇANTS, EN VERTU DE LA LOI DU 10 JUILL. 1850. — J. G. *Contrat de mariage*, 275. — 1^o Mode de publicité. — a. Mention dans l'acte de mariage de la déclaration faite par les époux, sur interpellation de l'officier de l'état civil qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. — V. *ibid.*

5179. — b. Indication dans cette mention, si la déclaration est affirmative, des noms et lieu de résidence du notaire qui a reçu le contrat et, autant que possible, de la date de ce contrat. — V. *ibid.*

5180. — c. Action en rectification ouverte aux époux et même au ministère public, en cas d'omission de la mention dont il s'agit. — V. *ibid.*

5181. — 2^o Sanction de cette condition de publicité. — V. *infra*, n^{os} 5194 et s.

5182. — 3^o Mariage contracté en pays étranger. — Le mariage contracté en pays étranger étant soumis aux formes, non de la loi française, mais du pays où il a été célébré, ne tombe pas sous l'application de la loi de 1850. — Rennes, 4 mars 1880 (3^e arrêt), D. P. 81. 2. 213.

5183. — II. PUBLICITÉ SPÉCIALE AU CONTRAT DE MARIAGE ENTRE ÉPOUX COMMERÇANTS OU DONT L'UN EST COMMERÇANT (C. com. n^{os} 1 à 27). — 1^o Cas où il y a lieu à la publication prescrite par l'art. 67 (C. com. n^{os} 1 à 4). — A. Époux commerçant. — a. Caractère constitutif de la qualité de commerçant au point de vue de la condition de publicité établie par l'art. 67 c. com. — V. *suprà*, n^{os} 20 et s.

5184. — b. Appréciation par le notaire chargé de la publication de l'existence ou de l'inexistence de cette qualité. — V. *infra*, n^{os} 5213 et s.

5185. — c. Cessation de la même qualité après l'expiration du délai de la publication. — V. *infra*, n^o 5219.

5186. — B. Mariage contracté en pays étranger. — Le mariage contracté en pays étranger étant régi quant à ses formes, non par la loi française, mais par la loi du pays où il a été célébré, ne tombe pas sous l'application de l'art. 67 C. com. — Rennes, 4 mars 1880 (2^e arrêt), D. P. 81. 2. 213.

5187. — C. Acte notarié portant, en vertu de l'art. 1451 c. civ., rétablissement de la communauté après cessation d'une séparation de biens judiciaire ou d'une séparation de corps (C. com. n^o 9). — a. Inapplicabilité à cet acte de l'art. 67 C. com., qui ne concerne que le contrat de mariage lui-même (*ibid.*).

5188. — b. Publicité propre à l'acte dont il s'agit soit pour des époux non commerçants,

soit pour des époux dont l'un est commerçant. — V. *suprà*, n^{os} 5081 et s.

5189. — 2^o Mode de publication (C. com. n^{os} 5 à 20). — A. Formalités de la publication (C. com. n^{os} 6 à 20). — a. Transmission du contrat par extrait tant aux greffes des tribunaux civils et de commerce qu'aux chambres des avoués et des notaires désignés par l'art. 872 c. proc., pour y être publié conformément au même article (C. com. n^{os} 6 à 20).

5190. — b. Addition aux lieux de publication ainsi désignés, et en conformité de l'art. 872 c. proc., de la salle principale de la maison commune, à défaut de tribunal de commerce dans l'arrondissement du domicile du mari (C. com. n^o 15).

5191. — c. Inapplicabilité de la disposition de l'art. 872 c. proc. concernant la lecture à l'audience publique des tribunaux civils et de commerce. — V. *suprà*, n^o 4992.

5192. — B. Teneur de l'extrait à publier : indication du régime sous lequel les époux se sont mariés et des modifications apportées aux dispositions de la loi constitutive de ce régime qui sont de nature à intéresser les tiers (C. com. n^o 5).

5193. — C. Délai de la publication aux lieux désignés par l'art. 872 c. proc. ; un mois à partir de la date du contrat (C. com. n^o 21). — Sur le mode de calcul de ce délai dont l'observation n'intéresse que le notaire par qui doit être fait le dépôt, V. *infra*, n^{os} 5221 et s.

5194. — 3^o Sanction des conditions de publicité prescrites en matière de contrat de mariage par la loi de 1850 et par l'art. 67 c. com. (C. com. n^{os} 24 à 27). — A. Inobservation de la condition de publicité rendue commune à tout contrat de mariage par la loi de 1850. — a. Cas où l'acte de mariage ne renferme pas la mention exigée par la loi de 1850 de l'existence ou de l'inexistence d'un contrat. — Cette omission, imputable à l'officier de l'état civil, donne seulement lieu à l'application de l'amende édictée contre lui par l'art. 50 c. civ. — V. J. G. S. *Contrat de mariage*, 65.

5195. Le contrat de mariage à l'égard duquel la loi de 1850 n'a pas été exécutée, outre les effets qu'il conserve toujours entre les époux, demeure opposable aux tiers : c'est dans ce contrat, et non dans le régime de la communauté légale, que ceux qui traiteront avec le mari devront chercher si, en dehors de son patrimoine personnel, il a à sa disposition soit des biens de communauté et quels biens devront être réputés communs, soit des revenus provenant des propres de sa femme. — V. *ibid.*

5196. C'est aussi dans le même contrat que ceux qui traiteront avec la femme auront à demander quels sont les biens sur lesquels elle est capable de contracter. — V. *ibid.*

5197. Les tiers ne sauraient arguer de l'impossibilité où ils auraient été de le connaître : ils ont, en effet, la ressource de ne traiter avec les époux qu'autant que l'omission de la mention prescrite par la loi de 1850 aura disparu par la voie de la demande en rectification indiquée dans cette loi. — V. *suprà*, n^o 5180.

5198. Ils ont, de plus, s'ils ont été trompés par la déclaration frauduleuse d'un régime autre que celui résultant des conventions matrimoniales des époux, l'action en responsabilité née du quasi-délit alors commis à leur préjudice par ces derniers. — V. J. G. S. *Contrat de mariage*, 64.

5199. — b. Cas d'inexactitude dans l'énonciation de la date du contrat de mariage ou du notaire qui l'a reçu. — Ici plus de doute sur le droit pour les époux de se prévaloir contre les tiers d'un contrat que ceux-ci savent avoir été fait et dont ils n'ont qu'à exiger la représentation. — V. *ibid.*, 66.

5200. — c. Cas où l'acte de mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat,

alors qu'ils en avaient fait un. — J. G. S. *Contrat de mariage*, 63, et *Supplément au Code civil annoté*, n^{os} 10649 et s.

5201. Les tiers n'ont pas alors à exiger la production d'un contrat de mariage que les époux ont déclaré ne pas exister. Les époux qui ont fait une telle déclaration devront-ils être considérés, sinon entre eux, mais vis-à-vis de ceux avec lesquels ils traiteront comme s'étant mariés réellement *sans contrat*, c'est-à-dire sous le régime de la communauté légale au double point de vue de la capacité de la femme, si elle s'est personnellement engagée, et des biens dont le mari a le pouvoir de disposer? La loi de 1850 se borne à dire que « la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage ». — V. *ibid.*

5202. Il suit de là, d'une part, que la femme ne pourra invoquer contre les tiers envers qui elle s'est obligée des *incapacités* résultant de son contrat de mariage, et, par exemple, les dispositions protectrices du régime dotal. — V. *ibid.*

5203. ... Mais, d'autre part, que les biens soumis à l'action des tiers seront déterminés conformément aux conventions matrimoniales même non déclarées, et non pas d'après les règles de la communauté légale, d'où la conséquence que tout ce qui en vertu de ces conventions appartiendra exclusivement à la femme demeurée étrangère à l'acte passé avec les tiers échappera à leur action, s'agit-il de biens qui eussent été à la libre disposition du mari comme biens de communauté, en l'absence d'un contrat de mariage. — V. *ibid.*

5204. — B. *Inobservation de la condition de publicité spéciale, en vertu de l'art. 67 C. com., au contrat de mariage entre époux commerçants ou dont l'un est commerçant* (C. com. n^{os} 24 et 25). — L'ordonnance de 1673 qui prescrivait également cette publicité déclarait nulles à l'égard des tiers les conventions matrimoniales des époux commerçants en tant qu'elles dérogeaient au régime de la communauté, lorsqu'elles n'avaient pas été publiées. — V. J. G. S., v^o *Contrat de mariage*, 71.

5205. L'art. 68 C. com. s'est borné à rendre responsable de ce défaut de publication le notaire rédacteur du contrat de mariage qu'il a le devoir de publier, en édictant contre lui, s'il omet de remplir cette formalité, une amende, et, au cas où l'omission est la suite d'une collusion, la peine de la destitution avec responsabilité civile envers les tiers. — V. *infra*, n^{os} 5226 et s.

5206. Les époux auxquels incombe le devoir de faire la publication prescrite par l'art. 67 C. com., ne sont pas plus responsables de son omission, sauf le cas où il y aurait collusion entre eux et le notaire chargé de l'opérer, que lorsqu'il s'agit de la publicité de la loi de 1850, applicable à tout contrat de mariage. — V. *supra*, n^o 5194.

5207. Les tiers qui sont en présence d'une telle omission ont à s'imputer de n'avoir pas exigé, en traitant avec les époux ou l'un d'eux, la production du contrat de mariage qu'une publication ne leur faisait pas connaître, toujours comme dans l'hypothèse d'une infraction à la loi de 1850. — V. *supra*, n^{os} 5195 et s.

5208. Décidé en ce sens que la femme a le droit d'opposer aux tiers l'incapacité dotale dont la frappe son contrat de mariage, sans que ceux-ci puissent exciper contre elle de l'inaccomplissement de l'art. 67 C. com., la responsabilité pénale de l'art. 68 étant l'unique sanction de cette prescription. — Rennes, 4 mars 1880 (2^e arrêt), D. P. 81. 2. 213.

5209. Les époux ne sont déchus du bénéfice de leur irresponsabilité personnelle que si, en contractant avec les tiers, ils dissimu-

lent par des affirmations mensongères les conventions matrimoniales qu'ils viennent ensuite leur opposer. Les tiers qui établissent que, s'ils avaient connu les conventions, ils n'auraient pas contracté, sont fondés à en repousser les effets, conformément à ce qui est dit *supra*, n^o 5193.

5210. Il n'importe, d'ailleurs, que la déclaration imposée à tout époux dans son acte de mariage par la loi de 1850 ait été régulièrement faite, et que les tiers aient pu, dès lors, s'éclairer en consultant cet acte sur le véritable régime matrimonial de celui avec lequel ils ont contracté, l'époux, auteur de l'affirmation mensongère d'un autre régime, ne pouvant leur reprocher de ne l'avoir pas contrôlée. Le quasi-délit commis à leur préjudice tombe sous l'application de l'art. 1382, sans qu'on ait à se préoccuper du point de savoir si l'époux qui s'en est rendu l'auteur était ou n'était pas en règle... avec la prescription générale de la loi de 1850. — V. *supra*, n^{os} 5175 et s.

5211. ... Et même avec les exigences spéciales de l'art. 67 C. com. — V. *supra*, n^{os} 5183 et s.

Art. 68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent sous peine de 100 fr. d'amende et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

5212. — I. CAS DANS LESQUELS LE NOTAIRE EST TENU D'OPÉRER LE DÉPÔT QUE LUI PRESCRIT L'ART. 68, EN VUE DE LA PUBLICATION ORDONNÉE PAR L'ART. 67 C. COM. (C. COM. n^{os} 1 à 11). — 1^o *Qualité de commerçant chez les époux ou l'un d'eux.* — V. *supra*, n^{os} 5183 et s.

5213. — 2^o *Qualité prise dans le contrat de mariage* (C. com. n^{os} 1 à 6). — A. *Cas où cette qualité est celle de commerçant.* — a. *Dans un système, dépôt obligatoire pour le notaire rédacteur du contrat, bien que l'énonciation dans un acte public ou privé de la qualité de commerçant n'en emporte pas l'attribution* (V. *supra*, n^o 155) (C. com. n^o 1).

5214. — b. *Dans un autre système, dépôt non obligatoire, si, en réalité, la qualité de commerçant prise dans le contrat de mariage n'existait pas* (C. com. n^o 2). — Jugé, conformément à ce second système, que le notaire qui a reçu un contrat de mariage où le futur époux s'est qualifié de commerçant peut, sans encourir aucune responsabilité, s'abstenir d'en faire le dépôt, lorsqu'il résulte des investigations auxquelles il s'est livré que cette qualification n'était pas exacte. — Trib. de Foix, 10 juin 1862, J. G. S. *Contrat de mariage*, 69.

5215. — B. *Cas dans lequel la qualité prise dans le contrat de mariage implique l'existence d'une profession non commerciale : ouvrier, artisan* (C. com. n^{os} 3 à 6). — a. *Dépôt obligatoire, lorsque le notaire a pu s'assurer que l'époux ainsi qualifié était réellement commerçant* (C. com. n^{os} 3 et 4).

5216. — b. *En l'absence de tout exercice actuel d'actes de commerce à la connaissance du notaire de la part de l'époux ainsi qualifié, dépôt non obligatoire* (C. com. n^o 6).

5217. — 3^o *Cas de constitution en dot d'un fonds de commerce : dépôt obligatoire ou non obligatoire, selon que l'époux ou n'a pas déclaré qu'il allait faire le commerce* (C. com. n^o 6).

5218. — 4^o *Commerce futur : dépôt obligatoire ou non obligatoire, selon que l'époux a ou n'a pas déclaré qu'il allait faire le commerce* (C. com. n^o 7).

5219. — 5^o *Cessation du commerce exercé au moment du contrat et cessé avant l'expiration du délai du dépôt : dépôt demeure obligatoire* (C. com. n^o 8).

5220. — II. AVANCES PAR LE NOTAIRE DES FRAIS DU DÉPÔT (C. COM. n^o 12).

5221. — III. DÉLAI DU DÉPÔT. — a. *Délai d'un mois à partir de la date du contrat de mariage, comme pour la publication.* — V. *supra*, n^o 5193.

5222. — b. *Délai de distance.* — Une décision ministérielle ajoute au délai d'un mois, à partir de la date du mariage que fixe l'art. 67, le *délai de distance* établi par l'art. 1033 c. pr. — V. J. G. S. *Contrat de mariage*, 70.

5223. Il résulte du même article 1033 que le délai dont il s'agit est un délai franc, et qu'en conséquence, si le dernier jour est un jour férié, le dépôt pourrait être effectué le lendemain. — V. *ibid.*

5224. Mais la circulaire ci-dessus est contraire à la règle d'après laquelle l'emploi par la loi de la formule *dans le délai de* est exclusive de toute augmentation de délai. — V. *ibid.*

5225. Jugé en ce sens que le délai d'un mois dans lequel le notaire rédacteur d'un contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant est tenu, à peine d'amende, de transmettre un extrait de ce contrat aux greffes et chambres désignés en l'art. 872 c. pr. civ., est absolu et ne saurait être dépassé sans contravention. Spécialement, il y a contravention, et l'amende est exigible au cas où le dépôt n'a été opéré que le lendemain du dernier jour du mois, encore bien que ce jour fût férié. — Trib. civ. d'Yvetot, 14 août 1875, D. P. 77. 3. 7. — *Adde* deux autres jugements semblables, du tribunal civil de la Seine, 2 août 1848, et du tribunal civil de Lille, 13 sept. 1856, cités en note.

5226. — IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE DU NOTAIRE AU CAS D'INFRACTION À L'ART. 68.

— 1^o *Responsabilité pénale* : — A. *Amende* (C. com. n^{os} 13 à 24). — a. *Taux de l'amende : fixé à 100 fr. dans l'art. 68 et réduit à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 concernant les amendes de 100 fr. prononcées par les lois antérieures sur le notariat* (C. com. n^o 13).

5227. — b. *Cas où le mariage n'a pas été réalisé : amende encourue ou non encourue, selon que la cause pour laquelle le mariage n'a pas été réalisé est postérieure ou antérieure à l'expiration du délai de dépôt* (C. com. n^o 18).

5228. — c. *Inadmissibilité de l'exception de bonne foi* (C. com. n^{os} 18 et 19).

5229. — d. *Action réservée au ministère public à l'exclusion de l'administration de l'enregistrement* (C. com. n^o 20).

5230. — e. *Prescription de deux ans à partir de la constatation de l'infraction* (C. com. n^{os} 23 et 24).

5231. — B. *Destitution en cas de collusion* (C. com. n^o 25).

5232. — 2^o *Responsabilité civile du notaire envers les tiers lésés par une omission frauduleuse de la publication du contrat de mariage* (C. com. n^{os} 26 et 27).

5233. En ce qui concerne les époux, V. *supra*, n^{os} 5206 et s.

Art. 69. Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal qui embrassera la profession de commerçant postérieurement à son mariage sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à défaut de cette remise, il pourra, en cas de faillite, être condamné comme banqueroutier simple.

Art. 70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

5234. — I. CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU

A LA PUBLICATION PRESCRITE PAR L'ART. 69 (C. com. nos 3 à 5). — 1^o Cas où ni l'un ni l'autre des époux n'avait la qualité de commerçant à l'époque du contrat de mariage. — En ce qui concerne le cas où cette qualité existait déjà lors du mariage chez les époux ou l'un d'eux, V. *suprà*, nos 5212 et s.

5235. — 2^o Epoux devenu commerçant auquel l'art. 69 impose la publication de son contrat de mariage : époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal (C. com. n^o 3). — A. Epoux séparé de biens (*ibid.*). — a. Séparation de biens contractuelle (*ibid.*).

5236. — b. Séparation de biens judiciaire ou résultant d'un jugement de séparation de corps. — Lorsque l'un des époux devient commerçant après une séparation de biens prononcée en justice directement ou comme conséquence d'un jugement de séparation de corps, il ne saurait manifestement être tenu de publier un contrat de mariage dont cette séparation a profondément changé le régime. — Quant au nouveau régime matrimonial ainsi judiciairement créé, la publication qui en a été faite lors du jugement les dispense non moins certainement d'une nouvelle publication. — Sur la publicité à laquelle est soumis... tout jugement de séparation de biens, V. *suprà*, nos 4990 et s.

5237. ... Et tout jugement de séparation de corps, V. *suprà*, nos 5035 et s.

5238. Il n'en serait autrement que si les époux entre lesquels est intervenue cette séparation judiciaire se trouvaient mariés sous le régime dotal, la publication étant alors exigée de l'époux devenu commerçant, à raison de sa qualité non d'époux séparé de biens, mais d'époux placé dans les liens de la dotalité. — V. le numéro suivant.

5239. — B. Régime dotal (C. com. n^o 5).

5240. — 3^o Silence de l'art. 69 c. com., à l'égard de la communauté conventionnelle ou du régime exclusif de communauté : même nécessité d'une publication pour l'époux devenu commerçant que lorsqu'il s'agit d'un époux déjà commerçant à l'époque du mariage (C. com. n^o 4). — Le but de la publication du contrat de mariage d'époux commerçants ne comporte en effet aucune distinction entre l'époux qui était commerçant dès le début de son mariage et celui qui ne l'est devenu que depuis : toutes conventions matrimoniales qui restreignent la capacité de la femme ou dérogent aux règles de la communauté légale soit en modifiant la composition de cette communauté, soit en la supprimant, doivent être portées à la connaissance des tiers, et ne pourront dès lors leur être opposées si elles sont demeurées occultes, par cela seul que ces tiers ont traité avec un commerçant, quelle que soit l'époque où il a entrepris le commerce et le régime sous lequel il était alors marié. — V. *infra*, nos 5246 et s.

5241. — II. DÉLAI DU DÉPÔT PRESCRIT PAR L'ART. 69. — Ce délai est d'un mois, comme celui fixé par l'art. 67, sauf le point de départ qui lui est particulier : il court à compter du jour où l'époux a ouvert son commerce. — Sur le mode de calcul du délai du dépôt, V. *suprà*, nos 5221 et s.

5242. — III. QUI EST CHARGÉ DU DÉPÔT ORDONNÉ PAR L'ART. 69 (C. com. n^o 1). — Le dépôt dont il s'agit ici doit être effectué par l'époux devenu commerçant, et non par le notaire qui a reçu le contrat de mariage, comme le veut l'art. 68 c. com. au cas où l'un des époux était déjà commerçant à l'époque de ce contrat. — V. *suprà*, nos 5212 et s.

5243. Lorsque la femme est devenue commerçante, sans établir qu'elle ne faisait pas un commerce distinct de celui de son mari, elle est tenue d'effectuer la publication en ce qui la concerne, et ne peut exciper de celle faite par le mari pour son propre compte. — Rouen, 21 avr. 1890, D. P. 92. 2. 504.

5244. — IV. SANCTION DE L'OBLIGATION DU DÉPÔT MISE PAR L'ART. 69 A LA CHARGE DE L'ÉPOUX DEVENU COMMERÇANT (C. com. n^o 5 et 6). — 1^o Sanction pénale : limitée au cas de faillite de l'époux devenu commerçant (*ibid.*). — a. Sous le code de commerce de 1808, peine du crime de banqueroute frauduleuse (*ibid.*).

5245. — b. En vertu de la loi du 28 mai 1838 sur la faillite, peine facultative du délit de banqueroute simple (*ibid.*). — V. *infra*, art. 586 C. com.

5246. — 2^o Sanction civile (C. com. n^o 5). — L'art. 69 c. com. ne fait pas connaître, non plus que l'art. 67, les conséquences de l'inobservation de ses prescriptions. — On doit encore tenir pour constant que l'omission du dépôt qui y est ordonné n'entraîne pas la nullité du contrat non publié. Ce contrat conserve donc tous ses effets entre les époux, comme dans l'hypothèse de l'art. 67. — V. *suprà*, n^o 5194.

5247. A l'égard des tiers, on a dû, pour les protéger contre l'infraction commise à l'art. 67, recourir à la disposition générale de l'art. 1382 c. civ. sur la responsabilité des quasi-délits : et l'obligation du dépôt n'incombant pas alors aux époux eux-mêmes mais au notaire rédacteur du contrat on ne les a considérés comme responsables que de faits qui impliqueraient de leur part une dissimulation frauduleuse de ce contrat. — V. *suprà*, nos 5206 et s.

5248. Un arrêt étendant la même règle à l'époux devenu commerçant qui ne s'est pas conformé à l'art. 69 c. com. a décidé que la seule sanction de l'inobservation de cet article se trouve, en matière civile, dans la réparation du préjudice causé aux tiers par la dissimulation de la qualité de commerçant acquise depuis le mariage ; qu'en conséquence, la femme qui, devenue commerçante, n'a pas trompé les tiers sur la qualité de femme dotale résultant d'un contrat de mariage non publié, ne peut pas être poursuivie par eux sur ses biens dotaux (3^e arrêt). — Rennes, 4 mars 1880, D. P. 81. 2. 13.

5249. La jurisprudence n'a pas admis cette assimilation entre les deux infractions. Elle a vu, dans le seul fait par l'époux devenu commerçant, et notamment par une femme mariée sous le régime dotal, d'avoir négligé, même sans intention de nuire, de publier son contrat, un quasi-délit à la responsabilité duquel elle ne pouvait échapper en excipant de la dotalité de ses biens. — Req. 24 déc. 1860, D. P. 61. 1. 373. — Req. 29 juill. 1869, D. P. 71. 1. 237.

5250. Jugé aussi, par un arrêt qui a cassé la décision citée *suprà*, n^o 5248, que la femme devenue commerçante en France, après avoir contracté mariage à l'étranger, est déchue du droit d'opposer aux tiers les conventions matrimoniales qui soumettaient son union au régime dotal par cela seul qu'elle ne les a pas fait publier en France dans les termes de l'art. 69 c. com., encore qu'il ne fût pas établi qu'elle en ait frauduleusement dissimulé l'existence à ceux avec lesquels elle a contracté. — Civ. c. 27 févr. 1883, D. P. 84. 1. 29.

5251. Décidé également que la femme mariée sous le régime dotal qui, étant devenue commerçante depuis son mariage, n'a pas fait publier son contrat de mariage conformément à l'art. 69 c. com., est responsable du défaut de publication vis-à-vis des tiers même sur ses biens dotaux. — Rouen, 21 avr. 1890, cité *suprà*, n^o 5243.

5252. Jugé, d'autre part, que, lorsque les époux ont donné à leur contrat de mariage la publicité prescrite, la femme peut se prévaloir contre les tiers de la clause du même contrat par laquelle elle a renoncé à la faculté de se porter caution de son mari. — Paris, 17 nov. 1875, D. P. 77. 2. 89.

5253. Il résulte implicitement de cet arrêt que, si le contrat de mariage n'avait pas

été publié, la clause invoquée par la femme eût été sans effet contre les tiers conformément à ce qui est dit *suprà*, nos 5240 et s.

5254. Aucune difficulté ne s'élevant d'ailleurs sur ces deux points, la seule question débattue dans l'espèce était de savoir si la clause opposée à ces tiers était valable. La cour de Paris l'a résolue affirmativement. V. en sens contraire, sur ce dernier point, *ibid.*, note 2, et J. G. S. Contrat de mariage, 10.

TITRE V.

Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des bourses de commerce.

Art. 71. La bourse du commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Gouvernement, des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers.

5255. — I. DÉFINITION ET OBJET DES BOURSES DE COMMERCE (C. com. nos 1 et 2).

5256. — II. ÉTABLISSEMENT DES BOURSES DE COMMERCE (C. com. nos 3 à 9). — 1^o Faculté conférée au Gouvernement de créer des bourses de commerce, et de les supprimer (C. com. nos 3, 4 et 9). — V. J. G. S. Bourse de commerce, 23.

5257. — 2^o Lieux où ont été successivement établies des bourses de commerce (C. com. nos 5 à 8). — Outre les lieux indiqués J. G. S. *loc. cit.*, création d'une bourse de commerce à Saint-Quentin. — Décr. 19 janv. 1882, D. P. 83. 4. 21.

5258. ... Et à Besançon. — Décr. 27 mai 1891, Journ. off. du 27 mai; Bulletin des lois, n^o 23961.

5259. — III. EDIFICES CONSACRÉS AUX BOURSES DE COMMERCE (C. com. nos 10 à 14). — 1^o Propriété de ces édifices (*ibid.*).

5260. — 2^o Dépenses de construction. — J. G. S. Bourse de commerce, 3 et 38.

5261. — IV. ADMINISTRATION ET ENTRETIEN DES MÊMES EDIFICES (C. com. nos 15 à 25). — Indépendamment des décrets qui fixent chaque année les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et bourses de commerce ainsi que la répartition de ces sommes entre les départements intéressés, des décrets ont ordonné la répartition entre les patentés d'une contribution spéciale destinée à subvenir aux dépenses de la Bourse de Paris. — Décr. 22 nov. 1851, D. P. 52. 4. 3. — Décr. 9 mars 1855, D. P. 55. 4. 26.

5262. Un décret du 17 déc. 1856, rapporté par un nouveau décret du 22 nov. 1861, avait décidé que cette contribution cesserait d'être perçue à partir du 1^{er} janv. 1857, et autorisait la Ville de Paris à faire percevoir un droit d'entrée fixé par personne à 1 franc pour la bourse des effets publics, et à 0 fr. 50 cent. pour la bourse des marchandises. — D. P. 57. 4. 41 et 61. 4. 131.

5263. — V. POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DES BOURSES DE COMMERCE (C. com. nos 26 à 35). — 1^o Fonctionnaires investis de la police des bourses de commerce (C. com. n^o 26).

5264. — 2^o Mode d'exercice de leur pouvoir de police (C. com. nos 27 à 32).

5265. — 3^e Fixation des heures d'ouverture et de fermeture de la bourse (C. com. n° 2). — L'ordonnance actuellement en vigueur pour la Bourse de Paris est celle du 28 avr. 1845 qui a abrogé l'ordonnance du 12 janv. 1831. Elle porte que la Bourse doit être ouverte tous les jours depuis une heure jusqu'à trois heures de relevée pour la négociation des effets publics : les opérations commerciales continuent d'avoir lieu depuis deux heures jusqu'à cinq heures. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 31.

5266. Les règlements des autres bourses de commerce sont généralement calqués sur celui de Paris. Il est des villes où la tenue de la bourse n'a lieu qu'à certains jours de la semaine. A Marseille, elle a lieu deux fois par jour, le matin de onze heures à midi, le soir de deux à trois heures. La bourse du matin est consacrée à la négociation des effets publics. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 32.

5267. — 4^e Défense édictée par l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an 10, de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse ou à des heures non réglementaires pour proposer et faire les opérations auxquelles la Bourse est affectée (C. com. art. 72, nos 9 à 15). — A. Inapplicabilité de cette défense aux courtiers de marchandises depuis la loi de 1866. — V. *infra*, art. 78.

5268. — B. Peines encourues par les contrevenants. — a. Agents de change : destitution ; suppression par l'arrêté de l'an 10 de l'amende édictée par l'art. 12 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 qui renfermait la même interdiction (C. com. art. 72, n° 9).

5269. — b. Autres contrevenants : peines du courtage clandestin. — V. *infra*, art. 76 C. com.

5270. — C. Nullité des opérations faites, même par des agents de change, en infraction à la même défense. — V. *infra*, art. 76 C. com.

5271. — VI. PERSONNES AUXQUELLES L'ENTRÉE DE LA BOURSE EST INTERDITE (C. com. nos 36 à 44). — 1^o Mineurs non commerçants (C. com. n° 39).

5272. — 2^o Femmes non marchandes publiques (C. com. n° 40).

5273. — 3^o Faillies non réhabilités ; Cession de biens (C. com. n° 41). — Cette exclusion, formellement édictée par l'art. 5 de l'arrêté du 27 prair. an 10, doit être étendue aux non-commerçants qui ont fait cession de biens à la suite d'une déconfiture. L'arrêt du conseil du 24 août 1766 prohibait l'entrée de la Bourse à tous marchands... « bourgeois et autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, qui auraient obtenu des lettres de répit, fait faillite ou contrat d'attribution ». La cession de biens était ainsi assimilée pour les non-commerçants à la faillite du commerçant : il doit en être de même aujourd'hui. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 35.

5274. On a proposé toutefois une distinction entre la cession de biens judiciaire qui seule comporterait une telle assimilation et la cession de biens volontaire dont l'effet

limité aux rapports du débiteur et des créanciers qui l'ont acceptée est purement contractuel. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 35.

5275. Mais on a répondu que les caractères de la cession de biens volontaire se rencontrent également dans l'arrangement amiable que le commerçant peut obtenir avant toute déclaration de faillite, et que ce dernier n'en est pas moins considéré comme failli par le seul fait de la cessation matérielle de ses paiements. Dans l'un comme dans l'autre cas l'exclusion de la Bourse paraît donc devoir être maintenue contre tout débiteur dont l'état absolu de cessation de paiements est constaté afin de le provoquer à se réhabiliter en payant la totalité de sa dette. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 35.

5276. — 4^e Individus frappés de condamnations à des peines afflictives ou infamantes qui n'ont pas été suivies de réhabilitation (C. com. n° 42).

5277. — 5^e Individus convaincus d'immixtion dans les fonctions d'agents de change ou de courtiers : interdiction facultative (C. com. n° 43). — Dans une opinion, l'interdiction qu'autorise en ce cas l'art. 5 de l'arrêté du 27 prair. an 10 ne serait pas subordonnée à la constatation judiciaire du délit ; elle serait laissée à l'arbitrage souverain du préfet de police à Paris et du maire dans les départements. Cette opinion ne paraît pas conforme au texte de l'art. 5 précité qui suppose l'existence d'un véritable délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de courtier (V. *infra*, art. 76 C. com.), et, par suite, une décision correctionnelle. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 36. — Conf. *Code de commerce*, nos 43 et 44.

Art. 72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la Bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

5278. — I. PARQUET (C. com. nos 3 à 6). — 1^o Définition du parquet de la Bourse (C. com. n° 3).

5279. — 2^o Création et suppression de parquets. — V. les art. 15 et 16 du décret d'administration publique du 7 oct. 1890, rapporté *infra*, p. 169, note 2.

5280. — II. CRIEUR (C. com. nos 7 et 8).

5281. — III. CONSTATATION OFFICIELLE DES COURS RÉSULTANT DES OPÉRATIONS QUI SE FONT A LA BOURSE (C. com. n° 7). — 1^o Valeurs soumises à cette constatation et personnes qui ont le droit exclusif d'en constater les cours. — a. Effets publics ou autres effets susceptibles d'être cotés ; lettres de change et papiers commerciaux ; agents de change également investis du droit exclusif de négocier ces valeurs (C. com. art. 76, nos 7 à 87). — V. *infra*, art. 76 C. com.

5282. — b. Matières métalliques : agents de change, bien que les achats et ventes de

ces matières puissent être opérés concurremment avec eux par les courtiers (C. com. art. 76, nos 88 à 92). — V. *infra*, art. 76 C. com.

5283. — c. Marchandises : certains courtiers, quoique le courtage des marchandises soit devenu libre depuis la loi du 18 juill. 1866 (C. com., art. 78, n° 10). — V. *infra*, art. 78.

5284. — d. Taux des primes d'assurances maritimes : courtiers d'assurances maritimes, quoique les notaires puissent dresser concurremment avec eux les contrats d'assurance et les polices (C. com. art. 78, n° 8). — V. *infra*, art. 79 C. com.

5285. — e. Fret ou nolis : courtiers interprètes ou conducteurs de navires, également investis du droit exclusif de faire le courtage des affrètements (C. com., art. 80, n° 14). — V. *infra*, art. 80 C. com.

5286. — 2^o Mode de constatation des cours. — V. l'article suivant.

Art. 73. Les divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans les formes prescrites par les règlements de police généraux ou particuliers.

5287. — I. MODE DE CONSTATATION DES COURS PAR LES AGENTS DE CHANGE (C. com. nos 1 à 5). — 1^o Mode de constatation des cours par les agents de change avant le décret d'administration publique du 7 oct. 1890. — a. Arrêté du 15 pluv. an 4, art. 1 et 2 (C. com. nos 1 et 2).

5288. — b. Ordonnance du préfet de police du 1^{er} therm. an 9 spéciale à la Bourse de Paris (C. com. n° 3, et J. G. S. v^o *Bourse de commerce*, n° 28).

5289. — c. Loi du 29 vend. an 4, art. 1 et 2 (C. com. n° 4).

5290. — 2^o Mode de constatation des cours par les agents de change, depuis le décret du 7 oct. 1890. — a. Cours des négociations au comptant, art. 77 de ce décret. — V. *infra*, note 1.

5291. — b. Cours des négociations à terme. — Même article, *ibid*.

5292. — c. Réunion des agents de change, à l'issue de la bourse pour vérifier et arrêter la cote des cours des valeurs, du change et des matières métalliques. — Même article, *ibid*.

5293. Le cours du change est déterminé par la somme que celui qui veut se procurer une lettre de change payable dans un autre lieu aura à payer ; cette somme peut être égale, supérieure ou inférieure à celle mentionnée sur l'effet. Le change sera, dans le premier cas, au pair ; dans le second, au-dessus du pair ; dans le troisième, au-dessous du pair. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 29.

5294. Ce cours du change, qui n'est autre chose que la valeur relative de l'argent et du papier, est indiqué dans le bulletin de la manière suivante : deux colonnes y contiennent l'une la valeur du papier, l'autre celle de l'argent ; quand le cours est au pair, on

(1) 7-8 oct. 1890. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 90 du code de commerce. — (Extrait) D. P. 91. 4. 79. — Sur l'ensemble du même décret, V. *infra*, p. 168, note 2.

TITRE IV. — DE LA COTE DES COURS.

Art. 77. Les cours successivement déterminés par les négociations au comptant sont, au fur et à mesure qu'ils se produisent, inscrits sur un registre spécial. Les règlements prévus à l'art. 82 peuvent prescrire le même procédé pour les négociations à terme.

Dans tous les cas les agents de change se réunissent à l'issue de la bourse pour vérifier et arrêter la cote des cours pour les valeurs, le change et les matières métalliques.

Art. 78. Aussitôt que le bulletin de la cote a été arrêté dans les conditions fixées au deuxième paragraphe de l'article précédent, il est signé par le syndic, affiché dans l'intérieur de la bourse et publié par les soins de la chambre syndicale.

Une copie de ce bulletin est adressée immédiatement au préfet ainsi qu'au ministre des finances ou au ministre du commerce et de l'industrie, suivant la distinction spécifiée à l'art. 2.

Art. 79. Le bulletin de la cote indique au moins le premier et le dernier cours ainsi que le plus haut et le plus bas des cours auxquels des marchés ont été conclus.

Il mentionne, en outre, les autres indications propres à intéresser le public et fait connaître, en particulier, les valeurs qui ne sont livrables que nominatives et les époques de jouissance déterminées à l'art. 50.

Il peut également mentionner le cours moyen des effets cotés au comptant. Ce cours moyen est établi en prenant la moyenne entre le cours le plus haut et le cours le plus bas.

Art. 80. Dans les bourses pourvues d'un parquet, le bulletin de la cote comporte une partie permanente dite « officielle » comprenant les valeurs qui ont été préalablement reconnues par la chambre syndicale donner lieu ou pouvoir donner lieu sur la place à un nombre suffisant de transactions. Les fonds d'Etat y sont portés de droit.

Les valeurs non comprises dans cette partie officielle figurent à la seconde partie du bulletin de la cote. Les règlements prévus à l'art. 82 décident si ces deux parties seront publiées séparément ou donneront lieu à une publication unique.

inscrit le même chiffre dans les deux colonnes; quand au contraire, le cours est au-dessus ou au-dessous du pair, on y inscrit la différence entre le pair et le cours. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 29.

5295. Quant aux *matières métalliques*, la loi n'entend par cette expression que l'or et l'argent soit monnayé, soit en barre. Les bijoux composés de ces matières, comme les autres métaux, rentrent dans la catégorie des marchandises ordinaires dont il appartient aux courtiers de commerce de fixer le cours. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 29.

5296. A Paris, les agents de change ne s'occupant ni de la négociation des effets privés ni de celle des matières métalliques se bornent à en constater le cours d'après les renseignements qui leur sont fournis par les courtiers ou les changeurs. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 29.

5297. — d. *Signature par le syndic du bulletin de la cote, publicité et envoi par copie du même bulletin tant au préfet qu'au ministre des finances ou du commerce*: art. 78 du même décret. — *Ibid.*

5298. — e. *Enonciations du bulletin de la cote*: art. 79 et 80 du même décret. — *Ibid.*

5299. — II. MODE DE CONSTATATION DES COURS PAR LES COURTIER (C. com. nos 6 et 7). — 1^o *Courtiers de marchandises*. — a. *Avant la loi du 18 juill. 1866 sur la liberté du courtage des marchandises, absence de réglementation* (C. com. n^o 7).

5300. — b. *Depuis la loi du 18 juill. 1866, art. 9 : constatation du cours des marchandises par les courtiers inscrits réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place* (C. com. n^o 7).

5301. A Paris, le cours des marchandises est constaté tous les jours à la Bourse dans les bureaux de la chambre syndicale des courtiers assermentés. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 30.

5302. L'art. 2 du règlement d'administration publique du 22 déc. 1866 détermine les cas où il y a lieu à l'adjonction aux courtiers inscrits de courtiers non inscrits et de négociants de la place. — D. P. 67. 4. 17.

5303. Il peut être procédé à cette adjonction, lorsque les courtiers inscrits ne représentent pas suffisamment tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place. — Même article.

5304. La chambre de commerce peut alors, après avis de la chambre syndicale des courtiers inscrits, décider qu'un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place se réuniront aux courtiers inscrits pour concourir avec eux à la constatation du cours des marchandises. Elle fixe ce nombre et désigne chaque année les

courtiers non inscrits et les négociants qui seront ainsi adjoints aux créanciers inscrits. — Même article.

5305. Dans les villes où il n'existe pas de courtiers inscrits, le cours des marchandises est, aux termes de l'art. 5 du même règlement, constaté par des courtiers et des négociants de la place que la chambre de commerce désigne également chaque année. — *Ibid.*

5306. C'est aussi la chambre de commerce qui, d'après l'art. 6 du règlement précité, détermine les marchandises dont le cours doit être constaté et les jours et heures où la constatation doit avoir lieu. — *Ibid.*

5307. Le mode de constatation du cours des marchandises est réglé par les art. 7, 8 et 9 du règlement cité *supra*, n^o 5302.

5308. Les réclamations contre la rédaction des cours sont jugées par la chambre syndicale des créanciers inscrits. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 30.

5309. Le cours des marchandises définitivement arrêté est affiché à la Bourse. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 30.

5310. A Paris, un exemplaire du bulletin des cours est transmis chaque semaine au ministre du commerce, au préfet de la Seine et aux présidents du tribunal et de la chambre de commerce. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 30.

5311. — 2^o *Courtiers d'assurances et courtiers interprètes et conducteurs de navires : absence de réglementation* (C. com. n^o 6).

SECTION II.

Des agents de change et courtiers.

Art. 74. « La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers.

« Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

« Ils sont nommés par le Gouvernement » (L. 2 juill. 1862) (1).

DIVISION.

SECT. 1. — AGENTS DE CHANGE (n^o 5312).

§ 1. — *Conditions de capacité et causes d'exclusion* (n^o 5324).

§ 2. — *Nomination des agents de change. Honorariat* (n^o 5333).

§ 3. — *Nombre et résidence. — Création et suppression d'offices de parquets* (n^o 5391).

Art. 2. Les agents de change sont nommés par décrets contresignés, soit par le ministre des finances, soit par le ministre du commerce et de l'industrie, suivant qu'ils exercent leur ministère près d'une bourse pourvue ou non d'un parquet.

Art. 3. Les présentations faites conformément à l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 doivent être accompagnées :

1^o D'un certificat établissant que le candidat a travaillé, pendant quatre ans au moins, chez un agent de change, dans une maison de banque ou de commerce ou chez un notaire;

2^o Du traité qu'il a souscrit, ledit traité appuyé, s'il y a lieu, de la démission du titulaire, de la déclaration, signée par les diverses parties en cause, qu'il n'a été stipulé aucun avantage en dehors du prix indiqué au traité, et, dans les bourses non pourvues d'un parquet, d'un état des produits bruts de l'office pendant les cinq dernières années;

3^o S'il y a lieu, du projet de convention relatif à l'adjonction de bailleurs de fonds.

Art. 4. Les présentations sont, ainsi que les traités et les conventions qui les accompagnent, soumises à l'approbation de la chambre syndicale; s'il n'y a pas de chambre syndicale, les agents de change exerçant

§ 4. — *Caractère des fonctions d'agents de change* (n^o 5419).

§ 5. — *Chambres syndicales. — Assemblées générales* (n^o 5440).

§ 6. — *Caisse commune. — Cautionnement* (n^o 5531).

§ 7. — *Auxiliaires des agents de change* (n^o 5540).

SECT. 2. — COURTIER (Renvoi) (n^o 5560).

SECT. 1. — AGENTS DE CHANGE (C. com. nos 1 à 84).

5312. Après les dispositions concernant les bourses de commerce, l'art. 74 C. com. reconnaît comme intermédiaires exclusifs des opérations auxquelles elles sont affectées deux classes d'officiers publics qu'il désigne sous la qualification d'*agents de change* et de *courtiers*. — V. *Code de commerce*, nos 1 et 2.

5313. Aux termes du même article, ces deux classes d'intermédiaires sont à la nomination du Gouvernement. — V. *infra*, n^o 5331.

5314. Viennent ensuite d'autres dispositions qui sont :... les premières spéciales aux agents de change. — V. *infra*, art. 75 et 76.

5315. ... Les secondes, spéciales aux courtiers. — V. *infra*, art. 77, 81 à 82.

5316. ... Les dernières, communes aux agents de change et aux courtiers. — V. *infra*, art. 84 à 89.

5317. L'art. 90 ajoute qu'il sera pourvu par un règlement d'administration publique à tout ce qui concerne généralement « les dispositions contenues au présent titre ». — V. *infra*, cet article.

5318. En vertu de cet article, est intervenu, le 7 oct. 1890, un règlement propre aux agents de change et qui embrasse leur organisation, la création et la suppression des offices de ces intermédiaires, celles des parquets, les chambres syndicales des mêmes agents, et les négociations placées dans les attributions des mêmes intermédiaires (2).

5319. Divers décrets ont aussi par application de l'art. 90 C. com., déterminé le taux du cautionnement des agents de change. — V. *infra*, cet article.

5320. Quant aux règlements concernant les courtiers, V. *infra*, art. 78 C. com.

§ 1. — Conditions de capacité et causes d'exclusion.

5321. — I. CONDITIONS DE CAPACITÉ (C. com. nos 3 à 8). — 1^o *Qualité de Français* (C. com. nos 3 et 4). — L'art. 7 de l'arrêté du 29 germ. an 9 portait que le candidat aux fonctions d'agent de change doit « jouir des

(1) L'ancien art. 74 ne se composait que du premier des trois paragraphes ci-dessus. Les deux autres formaient l'art. 75. La loi du 2 juill. 1862 les a tous placés sous le même numéro afin d'introduire dans le code de commerce sa nouvelle disposition concernant la faculté, pour les agents de change, de s'adjoindre des bailleurs de fonds. C'est cette nouvelle disposition qui forme l'art. 75 actuel.

(2) 7-8 oct. 1890. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 90 du code de commerce*. — (D. P. 91. 4. 77.)

TITRE I^{er}. — ORGANISATION.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Nul ne peut être agent de change :

1^o S'il n'est Français;

2^o S'il n'a vingt-cinq ans accomplis;

3^o S'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

leur ministère dans la même ville, réunis à cet effet en assemblée générale, doivent, ainsi que le tribunal de commerce, émettre leur avis. Les présentations sont transmises au ministre compétent, à Paris directement par la chambre syndicale, dans les départements par le préfet, qui y joint son avis motivé.

Au cas où, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture du droit de présentation, ce droit n'a pas été exercé, il peut être pourvu d'office à la nomination, sur une liste triple de candidats remplissant les conditions déterminées au numéro 1^o de l'art. 3. La liste est dressée par la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce. Le prix dû par le nouveau titulaire est fixé par le décret de nomination et versé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. Les agents de change ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement et avoir prêté, devant le tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil, le serment de remplir leurs fonctions avec honneur et probité.

Art. 6. Les actes relatifs à l'adjonction, en cours d'exercice, de bailleurs de fonds intéressés sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et com-

droits de citoyen français ». — J. G. S. Bourse de commerce, 39.

5322. Le décret du 1^{er} oct. 1862 intervenu à la suite du remaniement législatif signalé *suprà*, p. 168, note 1, se bornait à dire dans son art. 2, que « nul ne peut être agent de change s'il n'est Français ». — J. G. S. Bourse de commerce, 37.

5323. Cette rédaction qui excluait tous les étrangers était trop large quant à l'admissibilité des Français aux fonctions d'agents de change; l'art. 1^{er} du décret du 7 oct. 1890 revint à la formule plus précise de la loi de l'an 9 portant que « nul ne peut être agent de change : 1^o s'il n'est Français; 2^o s'il ne jouit de ses droits civils et politiques ». — V. *suprà*, p. 168, note 2.

5324. Le nouvel article exige, de plus,

muniqués au ministre des finances, suivant le mode déterminé à l'art. 3.

Il en est de même des actes relatifs aux modifications apportées dans le personnel des bailleurs de fonds ou dans la répartition des parts d'intérêts.

Art. 7. En cas de suspension, destitution, décès, disparition ou autre circonstance de nature à faire considérer un office comme vacant, l'agent de change est remplacé, tant pour les négociations que pour les certifications prévues à l'art. 76, par un de ses confrères désigné par la chambre syndicale, et, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le président du tribunal civil.

Le président du tribunal civil commet, dans tous les cas, à la requête de la partie la plus diligente, un administrateur provisoire.

Art. 8. Les livres obligatoires des agents de change, y compris ceux sur lesquels ils inscrivent les numéros des titres négociés en exécution de la loi du 15 juin 1872, sont, en cas de mutation, laissés entre les mains du successeur, et, en cas de suppression d'office, déposés à la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, au greffe du tribunal de commerce.

Art. 9. L'agent de change qui se retire après quinze ans d'exercice peut être nommé agent de change honoraire.

Les années passées à la chambre syndicale comptent double.

L'honorariat est conféré par décret, sur la proposition de la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, du tribunal de commerce.

Art. 10. L'agent de change honoraire assiste, avec voix consultative, aux assemblées générales annuelles de la compagnie, ainsi qu'aux autres assemblées générales auxquelles il est spécialement convoqué par la chambre syndicale.

Art. 11. L'honorariat demeure acquis aux agents de change qui en avaient été investis en vertu des règlements particuliers de leur compagnie antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 12. Le retrait de l'honorariat peut, après avis de la chambre syndicale, ou s'il n'y a pas de chambre syndicale, du tribunal de commerce, être prononcé par décret à l'égard de tout agent de change qui se trouvera, postérieurement à son admission à l'honorariat, en état de cessation de paiements, ou contre lequel auront été relevés des faits portant atteinte à l'honneur ou à la dignité.

CHAPITRE II. — Création et suppression d'offices.

Art. 13. Il ne peut être créé d'office d'agent de change qu'en vertu d'un décret contresigné, suivant la distinction spécifiée à l'art. 2, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie, après avis du tribunal du commerce et de la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, après l'avis des agents de change exerçant dans la même ville, réunis à cet effet en assemblée générale.

Art. 14. Les formalités prévues à l'article qui précède sont applicables à la suppression d'un office existant. Toutefois, lorsque la suppression d'un office doit avoir pour effet d'abaisser au-dessous de six le nombre des agents de change, il est procédé suivant les règles indiquées à l'art. 15.

CHAPITRE III. — Création et suppression des parquets.

Art. 15. Dans les bourses comportant au moins six offices d'agents de change, il peut être créé un parquet en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis des agents de change réunis en assemblée générale, du conseil municipal, du tribunal de commerce et de la chambre de commerce ou,

que le candidat aux fonctions d'agent de change ait « satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ». — *Ibid.*

5325. — 2^o Conditions d'âge (C. com. nos 5 et 6). — L'art. 21 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 fixait à vingt-cinq ans l'âge où on était admissible aux fonctions d'agent de change. — J. G. S. Bourse de commerce, 40.

5326. Cette condition d'âge qu'on prétendait avoir été abrogée et à laquelle une opinion substituait l'âge de dix-huit ans prescrit, en principe, pour l'exercice du commerce par l'art. 2 c. com., a été formellement reproduite dans l'art. 2 du décret du 1^{er} oct. 1862. — J. G. S. Bourse de commerce, 40.

5327. Elle est maintenue par l'art. 1^{er} du décret du 7 oct. 1890. — V. *suprà*, p. 168, note 2.

s'il n'y a pas de chambre de commerce, de la chambre consultative des arts et manufactures, du sous-préfet et du préfet.

Art. 16. Les formalités prévues à l'article qui précède sont applicables à la suppression d'un parquet existant.

CHAPITRE IV. — Chambres syndicales.

Art. 17. Les agents de change qui exercent leur ministère auprès d'une bourse pourvue d'un parquet élisent, chaque année, une chambre syndicale composée d'un syndic et d'un nombre d'adjoints déterminé conformément aux règles ci-après : deux, lorsque le nombre des agents de change est de neuf au plus ; quatre, lorsque ce nombre est supérieur à neuf et inférieur à quatorze ; six, lorsque ce nombre est supérieur à quatorze.

L'élection est faite à la majorité absolue des suffrage et au scrutin secret, séparément pour le syndic et par bulletin de liste pour les adjoints.

Le procès-verbal de l'élection est adressé au ministre des finances, au préfet du département, au préfet de police à Paris et au maire dans les autres villes, au président du tribunal de commerce et au président de la chambre de commerce.

Art. 18. La chambre syndicale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, elle est autorisée à se compléter en appelant les membres les plus anciens de la compagnie suivant l'ordre du tableau.

Art. 19. La chambre syndicale est présidée par le syndic.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. La chambre syndicale tient registre de ses délibérations. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté à la séance.

Art. 21. Les attributions générales de la chambre syndicale sont :

1^o De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application des mesures disciplinaires prévues à l'art. 23 ;

2^o De prévenir ou concilier tous les différends que les agents de change peuvent avoir à raison de leurs fonctions, soit entre eux, soit avec des tiers, et d'émettre, s'il y a lieu, son avis en cas de non-conciliation ;

3^o De représenter collectivement tous les membres de la compagnie pour faire valoir leurs droits, privilèges et intérêts communs, et d'administrer la caisse commune prévue à l'art. 26.

Art. 22. La chambre syndicale peut mander devant elle tout agent de change, lui ordonner la production de son carnet et de ses livres, et lui prescrire toutes mesures de précaution qu'elle juge utiles, et, en particulier, la constitution, dans la caisse syndicale, d'un dépôt de garantie.

Elle ne peut se refuser à cette enquête lorsqu'elle est réclamée par trois membres de la compagnie.

Art. 23. La chambre syndicale peut, suivant la gravité des cas, soit d'office, soit sur l'initiative du syndic ou d'un de ses membres, soit sur une plainte, blâmer les membres de la compagnie, les censurer, leur interdire l'entrée de la bourse pendant une durée qui ne peut excéder un mois et provoquer leur suspension ou leur destitution.

La suspension est prononcée par arrêté du ministre des finances. Elle ne peut excéder deux mois. La révocation est prononcée par décret. Ces deux peines peuvent être prononcées d'office, après, toutefois, que la chambre syndicale a été appelée à émettre son avis.

Art. 24. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée ou provoquée par la chambre syndicale qu'à la majorité absolue des membres présents et qu'après que l'agent de change inculqué a été entendu ou dûment convoqué.

5328. — 3^o Conditions d'aptitude professionnelle (C. com. nos 7 et 8). — V. *infra*, nos 5359 et s.

5329. — II. CAUSES D'EXCLUSION (C. com. nos 9 à 11). — 1^o Faillite non suivie de réhabilitation (C. com. n^o 9). — V. *infra*, art. 83 C. com.

5330. — 2^o Cession de biens judiciaire ou volontaire, et attermoiement par assimilation à la faillite. — J. G. S. Bourse de commerce, 43. — V. *suprà*, nos 5273 et s.

5331. — 3^o Destitution pour infraction aux prohibitions édictées contre les agents de change par les art. 85 et 86 C. com. (C. com. n^o 10). — V. *infra*, art. 87 et 88 C. com.

5332. — 4^o Condamnation pour délit d'immixtion avec récidive dans les fonctions

Art. 25. Dans le cas où un membre de la chambre syndicale se trouve directement intéressé dans une affaire soumise à la chambre, il doit s'abstenir de siéger.

Art. 26. Il est institué, dans les compagnies ayant une chambre syndicale, une caisse commune administrée par la chambre et dont le mode de gestion est déterminé par les règlements particuliers mentionnés à l'art. 82. A cette caisse sont versés les prélèvements sur les courtages, contributions diverses, fonds de réserve ou dépôt de garantie prévus, soit par le présent règlement, soit par les règlements particuliers.

Art. 27. Le syndic est chargé de l'exécution des délibérations de la chambre syndicale et de la compagnie.

Il représente la compagnie en justice et dans les actes de la vie civile.

Il ne peut ester en justice, soit en demandant soit en défendant, qu'en vertu de l'autorisation de la chambre syndicale.

Il peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires et interruptifs de prescription. Il peut de même, sans autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation. Mais il ne peut suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Art. 28. En cas d'absence ou d'empêchement, le syndic est remplacé dans ces diverses attributions par un adjoint, dans l'ordre des nominations de la dernière élection.

Art. 29. Les chambres syndicales peuvent déléguer à un ou plusieurs de leurs membres, désignés sous le nom d'adjoints de service, certaines attributions d'ordre et de police intérieure déterminées par les règlements prévus à l'art. 82. Ces adjoints peuvent, en outre, être appelés à exercer, au lieu et place du syndic, les attributions spéciales déterminées aux art. 53 et 67 du présent décret.

Art. 30. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux chambres syndicales mixtes prévues par le décret du 5 janvier 1867, sous cette réserve que les attributions conférées au ministre des finances par les art. 17 et 23 sont exercées par le ministre du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

Art. 31. Les agents de change se réunissent, chaque année, en assemblée générale pour l'élection des membres de la chambre syndicale.

En dehors de cette séance annuelle et des cas prévus soit par le présent règlement, soit par les règlements mentionnés à l'art. 82, ils ne peuvent se réunir en assemblée générale que sur l'ordre du ministre, ou en vertu d'une décision de la chambre syndicale.

La chambre syndicale ne peut se refuser à convoquer l'assemblée générale, lorsque cette convocation a fait l'objet d'une demande écrite et motivée de la moitié plus un des membres de la compagnie.

Art. 32. L'assemblée générale est constituée lorsque la moitié plus un des membres de la compagnie sont présents.

Elle est présidée par le syndic.

Art. 33. La chambre syndicale tient un registre particulier des délibérations de l'assemblée générale. Les noms des membres présents sont inscrits en tête de chaque procès-verbal, qui est signé par le président et par les membres de la chambre syndicale qui ont assisté à la séance.

CHAPITRE VI. — Des auxiliaires des agents de change.

Art. 34. Tout agent de change peut constituer, pour les actes autres que ceux de la négociation, la signature des bordereaux et les certifications prévues à l'art. 76, des fondés de pouvoirs en vertu de procura-

d'agent de change ou de courtier (C. com. n° 11). — V. *infra*, art. 76 C. com.

§ 2. — Nomination des agents de change. — Honorariat (C. com. n°s 12 à 46).

5333. — 1. MINISTÈRES DANS LES ATTRIBUTIONS DESQUELS SONT PLACÉS LES AGENTS DE CHANGE (C. com. n°s 16 à 20). — 1^o Ministère des finances : aux termes de l'ordonnance du 29 mai 1816, art. 1^{er}, agents de change de Paris et des bourses de commerce des départements pourvus d'un parquet (C. com. n° 18).

5334. — 2^o Ministère du commerce : selon la même ordonnance, agents de change des bourses de commerce des départements non pourvus d'un parquet (C. com. n°s 19 et 20).

5335. L'art. 2 du décret du 7 oct. 1890 applique cette distinction au mode de nomination des agents de change. — V. *infra*, n° 5337.

5336. Sur la création et la suppression des parquets, V. *infra*, n°s 5392 et s.

5337. — II. MODE DE NOMINATION DES AGENTS DE CHANGE (C. com. n°s 12 à 17, 21 à 46). — 1^o Nomination par le Gouvernement, en vertu de l'ancien art. 75 C. com., devenu l'art. 74 § 3, depuis la loi du 2 juill. 1862 (C. com. n° 12). — L'art. 2 du décret d'administration publique du 7 oct. 1890, se référant à la distinction indiquée *supra*, n°s 5333 et s., porte que les décrets de nomination des agents de change seront contresignés soit par le ministre des finances, soit par le ministre du commerce et de l'industrie, selon que l'agent de change qui en est l'objet exercera son ministère près d'une bourse pourvue ou non pourvue d'un parquet. — V. *supra*, p. 168, note 2.

5338. — III. MODE DE PRÉSENTATION AUX FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE AVANT LA LOI DU 29 AVR. 1816 : ARRÊTÉ DU 29 GERM. AN 9, ART. 5 ET 8 (C. com. n° 15). — 1^o Pas de distinction entre les offices d'agents de change nouveaux et ceux déjà existants (*ibid.*).

5339. — 2^o Liste de présentation que dressaient, pour Paris, huit banquiers et huit né-

gociants, et, dans les départements, dix banquiers ou négociants, nommés par le tribunal de commerce au commencement de chaque trimestre (*ibid.*).

5340. — 3^o Liste double du nombre des agents de change à nommer et adressée au préfet du département qui prenait des noms n'excédant pas le quart de cette liste (*ibid.*).

5341. — 4^o Envoi de la même liste par le préfet au ministre de l'intérieur qui avait également la faculté d'y ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la liste primitive (*ibid.*).

5342. — 5^o Présentation de la liste totale par le préfet au Gouvernement appelé à faire la nomination (*ibid.*).

5343. — IV. MODE DE PRÉSENTATION DEPUIS LA LOI DU 28 AVR. 1816 (C. com. n°s 23 à 25).

— 1^o Offices nouveaux. — A. Ordonnance du 29 mai 1816, art. 2, spéciale à Paris : Modification du système de l'arrêté de germ. an 9. — a. Liste de présentation dressée non plus, comme sous l'arrêté de germinal an 9, par des banquiers ou des négociants nommés

tions qui sont soumises, s'il y a une chambre syndicale, à l'approbation de cette chambre, et dont une expédition est, dans tous les cas, déposée au tribunal de commerce et affichée dans les bureaux de l'agent de change.

Tous les écrits émanés de l'agent de change doivent être revêtus, à défaut de sa propre signature, de la signature de ses fondés de pouvoirs précédée de la mention qu'ils agissent en vertu de leur procuration.

Art. 35. Les agents de change près les bourses pourvus d'un parquet peuvent avoir, sous le nom de commis principaux, des mandataires spéciaux chargés de prendre part aux négociations dans la limite déterminée par leur mandat, au nom et sous la responsabilité de leurs mandants.

Toute négociation pour leur propre compte est interdite à ces mandataires.

Le nombre des commis principaux que chaque agent de change peut s'adjoindre est déterminé, pour les divers parquets, par les règlements prévus à l'art. 82.

Art. 36. Les commis principaux sont soumis à l'action disciplinaire de la chambre syndicale, qui statue sur leur admission et qui peut prononcer d'office leur suspension ou leur révocation.

Art. 37. Il est interdit aux agents de change et aux commis principaux de vendre ou de céder les fonctions de commis principal moyennant un prix ou une redevance quelconque.

TITRE II. — DES NÉGOCIATIONS.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 38. Les négociations sont effectuées par les agents de change moyennant un courtage dont le taux est déterminé, pour chaque place, par la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce, dans les limites d'un tarif maximum fixé, sur la proposition de la chambre syndicale et après avis de la chambre et du tribunal de commerce, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et contresigné, suivant la distinction spécifiée à l'art. 2, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie.

Le taux de courtage ainsi déterminé est obligatoire pour les agents de change.

Jusqu'à ce que les droits de courtage aient été, s'il y a lieu, fixés conformément à ces dispositions, les droits actuels continueront à être perçus.

Art. 39. Les agents de change ne peuvent former entre eux aucune association particulière pour les opérations de leur ministère.

Art. 40. Les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les chargent de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opération ne l'exige, et sans préjudice du droit d'investigation qui appartient à la chambre syndicale aux termes de l'art. 22, et qu'elle n'exerce elle-même que sous le sceau du secret professionnel.

Art. 41. Toute opération conclue par un agent de change est portée, au moment où elle est faite, sur un carnet dont le modèle est déterminé par les chambres syndicales, et qui est indépendant du registre prévu à l'art. 84 du Code de commerce.

Il en est de même en ce qui concerne les négociations conclues par les commis principaux dans les conditions déterminées à l'art. 35.

Art. 42. Les agents de change sont tenus de délivrer un reçu des fonds ou des valeurs qui leur sont remis.

CHAPITRE II. — De la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés.

SECTION I. — Règles communes aux marchés au comptant et aux marchés à terme.

Art. 43. Lorsqu'une bourse a été instituée, les agents de change se réunissent à cette bourse, pour y procéder entre eux aux négociations, aux heures déterminées par l'autorité municipale après avis de la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, après avis du tribunal de commerce.

Les prix offerts et demandés sont, pour les négociations au comptant, préalablement inscrits sur un registre spécial. Les règlements prévus à l'art. 82 peuvent appliquer les mêmes règles aux négociations à terme. Les prix offerts et demandés sont dans tous les cas, dans les bourses pourvus d'un parquet, annoncés à haute voix.

Les mêmes règles doivent être suivies pour l'exécution par voie d'application, des ordres en sens contraire reçus par le même agent de change. L'agent de change avant de réaliser l'application, fait constater par un des membres de la chambre syndicale l'absence de demandes ou d'offres plus favorables.

Art. 44. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux marchés au premier cours, au dernier cours ou au cours moyen.

Art. 45. La chambre syndicale ou, lorsqu'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours autoriser ou ordonner l'emploi, pour des valeurs déterminées, de la procédure spéciale indiquée au paragraphe 3 de l'art. 70.

Art. 46. Les négociations ne portent que sur des quantités, sans aucune spécification, par voie d'indication de numéros ou autrement, des titres négociés.

Art. 47. Les agents de change ne se livrent entre eux que des valeurs au porteur, sauf en ce qui concerne les valeurs qui ne peuvent, d'après la loi ou d'après les statuts de l'établissement émetteur, affecter d'autre forme que la forme nominative et les autres valeurs qui seraient spécialement déterminées par les règlements prévus à l'art. 82.

Art. 48. L'agent de change qui aurait livré un titre irrégulier, amorti, frappé d'opposition entre ses mains ou figurant au *Bulletin officiel des oppositions* est tenu, indépendamment de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, de livrer un autre titre dans les trois jours au plus tard à partir de la réclamation.

Art. 49. Les agents de change peuvent faire effectuer en leur nom, sous la dénomination de transferts d'ordre, des transferts provisoires. Ces transferts ne conservent leur caractère provisoire que pendant un délai de dix jours à l'expiration duquel ils sont considérés comme définitivement opérés au nom de l'agent de change.

Si, avant l'expiration de ce délai, l'agent de change acheteur a notifié à l'établissement émetteur, par acte extrajudiciaire, le nom de son donneur d'ordre, le transfert effectué au nom de cet agent de change sera considéré, à partir du moment où le transfert aura été réalisé au nom du donneur d'ordre ainsi désigné, comme n'ayant jamais été opéré.

Les transferts d'ordre peuvent être effectués même au profit des agents de change porteurs de la procuration du vendeur.

Art. 50. Le point de départ de la jouissance pour l'acheteur des valeurs négociées est déterminé, suivant le cas, par les règlements prévus à l'art. 82, sous la

réserve des dispositions arrêtées par le ministre des finances en ce qui touche la négociation des rentes sur l'Etat et autres valeurs du Trésor.

Art. 51. Les règlements prévus à l'art. 82 déterminent l'époque à partir de laquelle, avant chaque tirage, les valeurs amortissables par voie de tirage au sort ne sont, sauf convention contraire formellement exprimée, négociées que livrables après tirage.

En ce qui concerne les valeurs dont la possession vient à comporter, soit un avantage particulier tel qu'un droit privilégié de souscription, soit une charge déterminée, tel qu'un appel de versement, les mêmes règlements déterminent les époques à partir desquelles les négociations ne peuvent plus porter, sauf convention contraire formellement exprimée, que sur des valeurs ayant bénéficié de cet avantage ou ayant satisfait à cette charge.

Ces règlements déterminent de même les époques à partir desquelles, en cas de conversion, les négociations ne peuvent plus porter, sauf convention contraire formellement exprimée, que sur les nouveaux titres.

Art. 52. Les délais de livraison, d'acceptation et de paiement, soit en ce qui concerne les rapports des agents de change entre eux, soit en ce qui concerne les rapports entre les agents de change et leurs donneurs d'ordres, sont déterminés par les règlements prévus à l'art. 82.

Art. 53. A défaut soit d'acceptation ou de paiement par l'agent de change acheteur, soit de livraison par l'agent de change vendeur, la revente ou l'achat des valeurs négociées peuvent être, à la requête de l'agent de change avec lequel la négociation a été faite, effectués par l'intermédiaire du syndic ou d'un adjoint de service, aux risques et périls de l'agent de change en défaut.

Les formalités et les délais de la revente ou de l'achat d'office, qui peuvent être exécutés suivant conventions particulières sont déterminés par les règlements prévus à l'art. 82.

Art. 54. Sauf convention contraire, l'agent de change qui effectue une négociation répond envers son donneur d'ordre de l'exécution de cette négociation par l'agent de change avec lequel elle a été effectuée.

Art. 55. Si, en dehors de toute contestation sur le fond du droit, la livraison ou le paiement n'est pas effectué par l'agent de change dans les délais réglementaires, le donneur d'ordre peut, après l'avoir mis en demeure par acte extrajudiciaire, notifier en la même forme, dans le délai de vingt-quatre heures, cette mise en demeure à la chambre syndicale.

Au reçu de cette notification, la chambre syndicale prend, à l'égard de l'agent de change, les mesures propres à assurer l'exécution du marché. Elle l'exécute elle-même au besoin, au mieux des intérêts du donneur d'ordre et pour le compte et aux risques et périls de l'agent de change en défaut. Elle ne peut s'y refuser qu'en dénonçant la situation, dans le délai de quinze jours, au président du tribunal de commerce.

Art. 56. Lorsque la chambre syndicale a constaté qu'un agent de change cesse d'exécuter les marchés qui le lient à ses confrères, ces marchés sont liquidés dans les conditions déterminées par les règlements prévus à l'art. 82, en prenant pour base le cours moyen du jour de cette constatation. Les créances que cette liquidation peut faire ressortir en faveur de l'agent de change défaillant ne sont exigibles qu'à l'échéance primitive de chacune des opérations liquidées.

Les donneurs d'ordres sont mis par l'administrateur provisoire de la charge en demeure d'opter sans délai entre la liquidation de leur marché dans les conditions

par le tribunal de commerce, mais par la chambre syndicale de la compagnie (C. com. n° 24).

5344. — b. Inscription sur cette liste d'un nombre de noms triple de celui des charges complémentaires, sans aucune des adjonctions qu'autorisait l'arrêté de l'an 9 (ibid.).

5345. — c. Présentation par la chambre syndicale de la même liste au ministre des finances qui la soumet au Gouvernement avec proposition des candidats à nommer (ibid.).

5346. — B. Ordonnance du 3 juill. 1816, art. 5, applicable aux départements: maintien du système de l'arrêté de germinal an 9 (C. com. n° 25).

5347. — C. Décret du 7 oct. 1890, art. 4, § 2. — Cet article qui prévoit tous les cas où le Gouvernement est appelé à user d'office de son droit de nomination règle le mode de présentation alors applicable aussi bien lorsqu'il s'agit d'une nomination à des charges nouvelles que lorsqu'il y a lieu au remplacement d'un titulaire dont le droit de

présentation n'est pas ou ne peut pas être exercé. — V. *infra*, n° 5368 et s.

5348. — 2° Offices déjà existants à l'égard desquels l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816 a conféré au titulaire le droit de présentation (C. com. n° 27 à 46). — Sur le caractère et le mode d'exercice de ce droit de présentation dans son application aux titulaires d'offices en général, V. Code de commerce, n° 37 à 42, et Supplément au Code civil annoté, n° 12463 et s.

5349. Le même droit a été soumis à une réglementation particulière en ce qui concerne les offices d'agents de change. — V. les numéros suivants.

5350. — A. Mode de présentation pour le cas de démission ou de décès du titulaire d'un office d'agent de change (C. com. n° 27 à 32). — a. Ordonnance du 29 mai 1816, art. 4, spéciale à Paris: présentation du candidat par la chambre syndicale qui l'adresse avec son adhésion motivée au ministre des finances (C. com. n° 28).

5351. — b. Ordonnance du 3 juill. 1816,

art. 2, applicable aux départements: envoi de la demande de transmission de l'office par le préfet au ministre du commerce, accompagnée de l'avis motivé du tribunal de commerce et des observations du syndic et des adjoints de la compagnie, s'il y en a (C. com. n° 29).

5352. — c. Décret du 1^{er} oct. 1862 commun à toute la France; subordonné à l'agrément de la chambre syndicale de la compagnie qui l'adresse au ministre des finances directement pour Paris, et dans les départements par l'intermédiaire du préfet lequel accompagne la demande de son avis motivé (C. com. n° 30).

5353. — d. Nécessité, en outre, d'après le même décret, que l'acte contenant les conditions de la cession soit soumis au ministre des finances et approuvé par lui (C. com. n° 31).

5354. — e. Cas où il n'existe pas de chambre syndicale: droit de présentation toujours régi par l'ordonnance de juillet 1816 analysée *suprà*, n° 5351. — Sur les condi-

ci-dessus spécifiées et le maintien de leur position chez l'agent de change défaillant.

Art. 57. Les négociations faites par les chambres syndicales et les transferts effectués en leur nom sont soumis aux dispositions du présent règlement.

SECTION II. — Règles spéciales aux marchés au comptant.

Art. 58. L'agent de change est en droit d'exiger que le donneur d'ordre lui remette, avant toute négociation, les effets à négocier ou les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation.

Art. 59. Dans le cas où, après avertissement par lettre recommandée, le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai de trois jours à partir de l'envoi de cette lettre, remis soit les valeurs accompagnées, s'il y a lieu, d'une déclaration de transfert, soit les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation, et accompagnés le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change a le droit de procéder sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat de valeurs semblables ou à la vente des valeurs acquises.

SECTION III. — Règles spéciales aux marchés à terme.

Art. 60. Les négociations à terme se font pour les échéances et pour les quotités déterminées par les règlements prévus à l'art. 82.

Art. 61. L'agent de change est en droit d'exiger, avant d'accepter un ordre et sauf à faire compte à l'échéance, la remise d'une couverture.

Lorsque cette couverture consiste en valeurs, l'agent de change a le droit de les aliéner et de s'en appliquer le prix, faute de livraison ou de paiement à l'échéance par le donneur d'ordre.

Art. 62. Lorsque le donneur d'ordre s'est réservé la faculté d'abandonner le marché moyennant une prime, la couverture exigée ne peut être supérieure au montant de la prime, sauf à l'agent de change à exiger qu'il lui soit remis, le jour de la réponse et dans un délai déterminé avant l'heure fixée, comme il est dit à l'art. 64, un supplément de couverture. Faute par le donneur d'ordre de satisfaire à cette demande l'agent de change est en droit de liquider l'opération à l'expiration du délai imparti au donneur d'ordre.

Art. 63. L'acheteur a toujours la faculté de se faire livrer par anticipation, au moyen de l'escompte, les valeurs négociées, soit qu'il ait traité ferme, soit qu'il ait traité à prime. Les escomptes donnent lieu à une liquidation anticipée dont les conditions sont fixées par les règlements prévus à l'art. 82.

Dans aucun cas, celui qui a bénéficié d'un avantage quelconque pour effectuer une livraison en report ne peut user de la faculté d'escompte.

Art. 64. Les règlements prévus à l'art. 82 fixent les jours et les heures auxquels les déclarations de consolidation ou d'abandon des marchés à prime doivent intervenir.

Du moment où le marché est consolidé, la convention est, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 62, soumise à toutes les règles des négociations fermes.

Art. 65. A chacune des échéances fixées comme il est dit à l'art. 60, il est procédé, dans les délais déterminés par les règlements prévus à l'art. 82, à la liquidation générale des opérations engagées pour cette échéance.

Art. 66. Toutes les opérations engagées chez chaque agent de change par un même donneur d'ordre sont compensées en deniers et en titres de même nature.

Les opérations engagées chez plusieurs agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordres peuvent de même être compensées, si les diverses parties intéressées y consentent.

Art. 67. Les compensations sont établies d'après un cours uniforme déterminé par le syndic ou un agent de service, d'après les cours cotés le premier jour de la liquidation des différentes valeurs.

Le cours ainsi fixé est également celui sur lequel s'effectuent les reports.

Il est immédiatement affiché à la bourse.

Art. 68. Toutes les opérations entre agents de change sont soumises à une liquidation centrale effectuée par les soins de la chambre syndicale.

Par l'effet de cette liquidation, toutes les opérations entre agents de change sont compensées de façon à faire ressortir le solde en deniers ou en titres à la charge ou au profit de chacun d'eux; les différents soldes débiteurs ou créditeurs sont réglés par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

Art. 69. Lorsque le donneur d'ordre n'a point, le premier jour de la liquidation des diverses valeurs et avant la bourse, remis à l'agent de change, suivant les cas, les titres accompagnés, s'il y a lieu, de la déclaration de transfert, ou les fonds accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change veut exercer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, et à l'égard de toutes les opérations engagées par le donneur d'ordre en défaut, les droits spécifiés à l'art. 59.

Les droits de l'agent de change sont les mêmes à l'égard du donneur d'ordre dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie, s'il ne remplit ses obligations avant la fin de la liquidation.

SECTION IV. — Dispositions spéciales aux négociations judiciaires ou forcées et à la négociation de valeurs appartenant à des mineurs ou à des interdits.

Art. 70. Lorsqu'un agent de change est commis par justice à l'effet de négocier des valeurs, il doit faire apposer, vingt-quatre heures au moins avant la négociation, une affiche signée de lui dans l'intérieur de la bourse, dans ses bureaux ou dans tout autre endroit désigné par le juge.

Cette affiche indique la nature des valeurs à négocier, leurs quantités, la décision en vertu de laquelle la négociation est effectuée, le nom de l'agent de change chargé de la négociation et les jours auxquels cette négociation aura lieu.

Pour les valeurs qui ne figurent pas à la partie officielle de la cote, des enchères sont ouvertes et reçues avec la faculté de surenchère pendant les délais et sous les conditions déterminées par la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce.

La chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours décider que cette procédure sera appliquée même à des valeurs figurant à la partie officielle de la cote.

Art. 71. Les formalités prescrites par les deux paragraphes de l'article précédent s'appliquent:

1° A la négociation des valeurs réalisées en vertu de l'art. 93 c. com., après que l'agent de change s'est fait justifier de l'accomplissement des formalités prévues par cet article;

2° A la négociation des valeurs réalisées pour défaut de versement des termes appelés, à moins que les statuts de l'établissement qui exige la réalisation ne contiennent, sur ce point, des dispositions particulières.

La chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours, pour ces diverses négociations, autoriser ou ordonner l'emploi de la procédure spéciale indiquée au paragraphe 3 de l'article précédent.

Art. 72. Avant de procéder à la négociation de valeurs appartenant à des mineurs ou à des interdits, l'agent de change doit s'assurer que la négociation a été autorisée dans les conditions déterminées par la loi du 27 février 1880.

Art. 73. Dans les divers cas prévus aux art. 60 à 72, le bordereau de l'agent de change constitue le procès-verbal de la vente. Il contient la spécification des titres vendus.

CHAPITRE III. — Des négociations d'effets commerciaux et de valeurs métalliques.

Art. 74. Les bordereaux auxquels donnent lieu les négociations de lettres de change ou de billets constatent la quantité, la nature, l'échéance et le prix des effets.

Art. 75. Les mêmes règles s'appliquent à la négociation par les agents de change des matières métalliques.

TITRE III. — DES CERTIFICATIONS ET DES LÉGALISATIONS.

Art. 76. Les agents de change délivrent les certifications exigées pour le transfert des inscriptions au grand-livre de la dette publique dans les conditions prévues par l'arrêté des consuls du 27 prairial an 10, l'ordonnance royale du 14 avril 1819 et les décrets des 12 juillet 1883 et 10 juin 1884.

Ils délivrent toutes autres certifications prévues par des dispositions de lois ou de règlements d'administration publique.

Ils peuvent délivrer toutes les certifications et légalisations autres que celles déterminées ci-dessus que comporteraient, d'après les statuts des établissements qui les ont émises, les opérations diverses relatives aux valeurs mobilières.

Le tarif applicable aux certifications émanées d'agents de change qui n'ont pas participé à la négociation est déterminé dans les mêmes conditions que le taux de courtage mentionné à l'art. 38.

TITRE IV. — COTE DES COURS (art. 77 à 80) (V. *suprà*, p. 167, note 1.)

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 81. Il n'est pas dérogé aux règlements actuels en ce qui concerne les valeurs étrangères.

Art. 82. Il est statué par des règlements particuliers délibérés par les compagnies d'agents de change, homologués, suivant les cas, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie, et publiés au *Journal officiel*, sur les points spécifiés aux art. 26, 29, 31, 35, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 60, 63, 64, 65, 77 et 80, ainsi que sur les conditions d'exécution des marchés non réglés par le présent décret.

Art. 83. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 84. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, etc.

tions d'existence des chambres syndicales, V. *infra*, n^{os} 5441 et s.

5355. — f. Décret du 7 oct. 1890, art. 4, § 1^{er} : nouvelle réglementation des présentations relatives aux offices dont les titulaires sont démissionnaires ou décédés. — On lit dans cette disposition : « Les présentations sont, ainsi que les traités ou les conventions qui les accompagnent, soumises à l'approbation de la chambre syndicale ». Le décret ne parle plus, comme le faisait celui de 1862, de l'approbation du ministre des finances, qui se confond avec le pouvoir réservé au Gouvernement de rendre ou de refuser le décret de nomination. — V. *supra*, p. 168, note 2.

5356. Le même décret, à la différence du décret de 1862, ajoute : « s'il n'y a pas de chambre syndicale, les agents de change exerçant leur ministère dans la même ville réunis à cet effet en assemblée générale doivent, ainsi que le tribunal de commerce, émettre leur avis ». L'ordonnance de juillet 1816 qui se contentait, en dehors de l'avis du tribunal de commerce, de celui du syndic de la compagnie et de ses adjoints (V. *supra*, n^o 5351), est abrogée. — *Ibid.*

5357. Quant au mode de transmission de la demande, le décret de 1890 porte : « Les présentations sont transmises au ministre compétent à Paris directement par la chambre syndicale, dans les départements, par le préfet qui y joint son avis motivé ». — *Ibid.*

5358. C'était le mode de transmission établi dans le décret de 1862. Mais le nouveau décret a soin de substituer les expressions : *ministre compétent* à celles : *ministre des finances*, le ministre du commerce étant appelé à recevoir la demande lorsque la compagnie dont dépend l'office n'a pas de chambre syndicale. — *Ibid.*

5359. — B. Pièces que le candidat doit joindre à sa demande de nomination (C. com. n^{os} 7, 8 et 32). — a. Arrêté du 29 germ. an 9, art. 6 : production d'un certificat constatant que le candidat a, pendant quatre ans au moins, soit exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, soit travaillé chez un notaire à Paris (C. com. n^o 8).

5360. — b. Décret du 1^{er} oct. 1862, art. 3 : substitution à cette certification d'un simple certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par plusieurs chefs de maisons de banque ou de commerce (C. com. n^o 7).

5361. — c. ... Et, en outre : déclaration, s'il y a lieu, de la démission du titulaire et production tant du traité de transmission que des pièces justificatives de la capacité du candidat et de l'approbation donnée à sa présentation par la chambre syndicale (C. com. n^o 32).

5362. L'art. 3 du décret du 7 oct. 1890 exige de nouveau la production du certificat d'aptitude professionnelle que prescrivait l'arrêté de germinal an 9. — V. *supra*, n^o 5338.

5363. — d. Il n'est plus besoin que le stage de travail ait eu lieu chez un notaire de Paris. — V. *supra*, p. 168, note 2.

5364. En ce qui concerne les autres pièces à produire, elles sont plus nombreuses que sous le décret de 1862 (V. *supra*, n^{os} 5360 et s.). Ces pièces consistent dans le traité souscrit par le candidat, traité auquel doivent être joints, s'il y a lieu : la démission du titulaire. — V. *ibid.*

5365. ... Une déclaration écrite de l'inexistence d'avantages stipulés en dehors du prix indiqué au traité. — V. *ibid.*

5366. ... Un état des produits bruts de l'office pendant les cinq dernières années, mais seulement dans les bourses de commerce non pourvues d'un parquet. — V. *ibid.*

5367. ... Enfin, tout projet de convention relatif à l'adjonction de bailleur de fonds. — V. *ibid.*

5368. — e. Mode de présentation pour les cas où il y a lieu à une nomination d'office, par suite du non-exercice du droit de présentation : décret du 7 oct. 1890, art. 4, § 2. — Le droit de présentation est considéré comme non exercé lorsqu'il n'y a eu aucune présentation dans les quatre mois à partir de son ouverture. — V. *supra*, p. 168, note 2.

5369. Le Gouvernement est alors investi du pouvoir de procéder d'office à la nomination d'un successeur. — V. *ibid.*

5370. Il le nomme sur une liste triple de candidats faite par la chambre syndicale ou, s'il n'en existe pas, par le tribunal de commerce. — V. *ibid.*

5371. ... Et non plus selon le mode établi par l'arrêté de germinal an 9, resté jusque-là en vigueur quant aux nominations faites d'office par le Gouvernement dans les lieux non pourvus d'une chambre syndicale. — V. *supra*, n^o 5339.

5372. La liste ainsi dressée est présentée ... au ministre des finances, lorsqu'elle émane d'une chambre syndicale. — V. *supra*, p. 168, note 2.

5373. ... Et au ministre du commerce, lorsque à défaut de chambre syndicale, elle a été faite par un tribunal de commerce. — V. *ibid.*

5374. Le prix dû par le nouveau titulaire est fixé par le décret de nomination et versé à la caisse des dépôts et consignations. — V. *ibid.*

5375. Dans le silence du décret de 1890, ces règles sur le mode de présentation en matière de nominations faites d'office, s'étendent nécessairement au cas de création de charges nouvelles, l'arrêté de germinal an 9 qui, jusqu'à ce décret, régissait tous les cas où l'art. 91 de la loi de 1816 ne devait pas recevoir son application se trouvant implicitement abrogé. — V. *supra*, n^o 5371.

5376. — 3^o Mode de remplacement d'un titulaire destitué (C. com. n^{os} 44 à 46). — a. Déchéance, en cas de destitution, du droit de présentation (C. com. n^o 44). — Sur cette déchéance, V. Code civil annoté, p. 504, n^{os} 335 et s., et son Supplément, n^o 12504.

5377. — b. Nomination sur le même mode de présentation que pour les charges nouvelles (C. com. n^o 45). — V. *supra*, n^{os} 5375 et s.

5378. — c. Indemnité à payer par le titulaire nouveau et bénéficiaires de cette indemnité, purement facultative de la part du Gouvernement (C. com. n^o 46). — Sur le caractère de l'indemnité dont il s'agit, V. Code civil annoté, p. 504, n^{os} 335 et s.

5379. — V. CONDITIONS PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN FONCTION DES AGENTS DE CHANGE : VERSEMENT D'UNE CAUTION ; SERMENT. — V. *infra*, art. 90 C. com.

5380. — VI. MESURES CONSERVATOIRES : CAS DE SUSPENSION, DESTITUTION, DÉCÈS, DISPARITION OU VACANCE DE L'OFFICE RÉSULTANT D'UN ÉVÉNEMENT QUELCONQUE. — 1^o Mesures relatives aux négociations et aux certifications : décret du 7 oct. 1890, art. 7, § 1^{er}. — L'agent de change est, dans les divers cas énumérés ci-dessus, remplacé pour ces négociations et les certifications prévues à l'art. 76 du décret par l'un de ses confrères. — V. *supra*, p. 169, note 2.

5381. Le remplacement est fait par la chambre syndicale ou s'il y a en a pas, par le tribunal de commerce. — V. *ibid.*

5382. — 2^o Mesures relatives à l'administration de l'office : décret du 7 oct. 1890, art. 7, § 2. — Dans tous les cas où il y a nécessité, le président du tribunal civil nomme un administrateur provisoire de l'office à la diligence de la partie la plus diligente. — V. *ibid.*

5383. — VII. HONORARIAT : DÉCRET DU 7 OCT. 1890, ART. 9 A 12. — 1^o Admission à l'honorariat antérieure à la nouvelle réglementation : décret de 1890, art. 10 ; — Les conditions d'admission étaient déterminées par les règlements particuliers de chaque compagnie

d'agents de change. L'art. 10 du décret de 1890 maintient aux agents de change l'honorariat dont ils ont été investis sous l'empire de ces règlements. — V. *supra*, p. 169, note 2.

5384. — 2^o Réglementation nouvelle de l'honorariat. — A. Conditions d'admission : décret de 1890, art. 9 § 1^{er} et 2. — L'honorariat ne peut être conféré qu'aux agents de change qui se retirent après quinze années d'exercice. — V. *supra*, p. 169, note 2.

5385. Les années passées à la chambre syndicale comptent double. — V. *ibid.*

5386. — B. Mode de nomination : art. 9, § 3. — La nomination à l'honorariat est faite par décret sur la proposition de la chambre syndicale ou, s'il n'y en a pas, du tribunal de commerce. — V. *ibid.*

5387. — C. Droits attachés à l'honorariat : assistance aux assemblées générales avec voix consultative. — a. Assemblées générales annuelles : décret de 1890, art. 10. — Tout agent de change honoraire peut y assister. — V. *ibid.*

5388. — b. Assemblées générales extraordinaires. — L'agent de change honoraire ne peut y assister que sur une convocation spéciale de la chambre syndicale. — V. *ibid.*

5389. — D. Retrait de l'honorariat : décret de 1890, art. 12. — a. Causes de retrait. — L'honorariat peut être retiré à l'agent de change qui en est investi, à raison d'un état de cessation de paiements postérieur à l'admission, ou de faits portant atteinte à l'honneur et à la dignité. — V. *ibid.*

5390. — b. Mode de retrait. — Le retrait de l'honorariat est prononcé par décret rendu après avis de la chambre syndicale ou, s'il n'y en a pas, du tribunal de commerce. — V. *ibid.*

§ 3. — Nombre et résidence. — Création et suppression d'offices de parquets (C. com. n^{os} 47 à 50).

5391. — I. NOMBRE DES OFFICES D'AGENTS DE CHANGE (C. com. n^o 47). — 1^o Ordonnance du 29 mai 1816 spéciale à Paris, nombre des agents de change fixé à soixante (C. com. n^o 47).

5392. — 2^o Création d'offices nouveaux : facultative pour le Gouvernement (C. com. n^o 47). — Aux termes de l'art. 13 du décret du 7 oct. 1890, la création de nouveaux offices d'agents de change a lieu par voie de décrets que contresignent les ministres dans les attributions desquels ces offices se trouvent placés, selon que la Bourse dont ils dépendent est ou non pourvue d'un parquet. — V. *supra*, p. 169, note 2.

5393. Il suit de là que tout décret portant création de nouveaux offices d'agent de change doit être contresigné ... par le ministre des finances pour les bourses de commerce qui ont un parquet. — V. *supra*, n^o 5333.

5394. ... Et par le ministre du commerce pour les bourses de commerce qui n'ont pas de parquet. — V. *supra*, n^o 5334.

5395. En ce qui concerne la création ou la suppression des parquets, V. *infra*, n^{os} 5406 et s.

5396. D'après l'art. 13 précité du décret de 1890, tout décret de création de nouveaux offices doit être précédé d'un avis préalable émané tant du tribunal de commerce que de la chambre syndicale. — V. *supra*, p. 169, note 2.

5397. ... Et, en l'absence d'une chambre syndicale, on prend l'avis des agents de change exerçant dans la même ville réunis, à cet effet, en assemblée générale. — V. *ibid.*

5398. Du principe que les agents de change ont un véritable droit de propriété sur leurs offices, on a tiré la conséquence que le Gouvernement ne peut en augmenter le nombre sans indemniser les titulaires existants. Il doit alors, soit ordonner que

les titulaires existants présenteront les candidats à nommer, ce qui amènera entre les uns et les autres un règlement amiable d'indemnité, soit imposer aux nouveaux titulaires la condition de payer aux titulaires anciens une indemnité déterminée. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 45.

5399. Une ordonnance du 10 mars 1846 (D. P. 46. 3. 51) avait, il est vrai, créé à Marseille dix nouvelles charges gratuites d'agents de change. Mais, sur les réclamations des agents de change, le ministre du commerce qui avait d'abord invoqué le droit strict du Gouvernement a consenti à ce que les nouveaux candidats ne fussent admis qu'à la condition de payer une indemnité aux anciens titulaires. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 46.

5400. Sur le mode de nomination aux offices d'agents de change nouvellement créés, V. *suprà*, nos 5338 et s.

5401. — 3^e *Suppression d'offices d'agent de change* (C. com. n° 47). — Les formalités prescrites par l'art. 13 du décret de 1890 pour la création d'offices d'agents de change sont étendues par l'art. 14 du même décret à la suppression d'un office existant. — V. *ibid.*

5402. — 4^e *Décrets portant création ou suppression d'offices d'agents de change.* — a. Décret du 11 nov. 1891 qui crée à Besançon deux charges d'agent de change et fixe à 6,000 fr. le cautionnement affecté à ces charges. — V. *Bulletin des lois*, n° 24474.

5403. — b. Décret du 31 janv. 1891 qui réduit à dix-neuf le nombre des agents de change près la bourse de Marseille. — V. *Journ. off.* 8 févr.; *Bulletin des lois*, n° 23294.

5404. — c. Décret du 9 juin 1890 concernant la suppression des deux charges d'agent de change et courtier d'assurances vacantes à la Rochelle (Charente-Inférieure). — V. *Bulletin des lois*, n° 22468.

5405. — II. *RÉSIDENT* (C. com. nos 48 à 50).

5406. — III. *CRÉATION ET SUPPRESSION DE PARQUETS POUR LA NÉGOCIATION DES EFFETS PUBLICS* (C. com. art. 72, nos 3 à 6). — 1^o *Création de parquets* (*ibid.*). — L'arrêté du 27 prair. an 10 n'avait établi de parquets qu'à la bourse de commerce de Paris, les transferts d'effets publics à la négociation desquels le parquet est affecté (V. *suprà*, n° 5278) devant être inscrits sur le grand-livre de la dette publique qui n'existait alors qu'à Paris. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 26.

5407. Mais depuis lors, la loi du 14 avr. 1819 ayant créé dans chaque département un livre auxiliaire de la dette publique, des demandes en institution de parquets furent faites dans certaines bourses. Ces demandes avaient d'abord été écartées dans la crainte que les différences de cours de Paris et des autres villes où la négociation des effets publics serait permise n'entraînaient un préjudice pour le crédit public. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 26.

5408. Cette différence des cours n'étant jamais que l'expression d'un fait vrai et le résultat inévitable soit de la plus ou moins grande abondance des capitaux, soit de la plus ou moins grande faveur dont jouirait la rente sur telle ou telle place, le Gouvernement ne persista pas. Des créations de parquets eurent lieu successivement en 1845, à Lyon, et, depuis, dans les villes de Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lille et Nantes. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 26.

5409. Un décret du 15 sept. 1862 réglementa cette création: il disposa que les parquets pour la négociation des effets publics seraient établis sur la proposition du ministre des finances et sur celle du ministre du commerce dans les attributions duquel se trouvaient placées les bourses non pourvues de parquet. — D. P. 62. 4. 120. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 26.

5410. L'art. 15 du décret du 7 oct. 1890

a soumis la création des parquets à un nouveau mode de réglementation. L'institution n'en est permise que pour les bourses comportant au moins six offices d'agents de change. — V. *suprà*, p. 169, note 2.

5411. Comme sous le décret de 1862, elle a lieu par décret rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce. — V. *ibid.*

5412. En outre, elle doit être précédée... d'un avis des agents de change réunis en assemblée générale. — V. *ibid.*

5413. ... D'un avis du conseil municipal. — V. *ibid.*

5414. ... D'un avis du tribunal de commerce. — V. *ibid.*

5415. ... D'un avis de la chambre de commerce, ou, s'il n'y a pas de chambre de commerce, d'un avis de la chambre consultative des arts et manufactures. — V. *ibid.*

5416. ... Enfin, d'un avis du sous-préfet et du préfet. — V. *ibid.*

5417. — 2^o *Suppression de parquets.* — Aux termes de l'art. 16 du décret précité de 1890, les formalités relatives à la création des parquets sont applicables à la suppression d'un parquet existant. — V. *ibid.*

5418. L'art. 14 du même décret les étend également à la suppression d'un office existant toutes les fois que cette suppression devra avoir pour effet d'abaisser au-dessous de six le nombre des agents de change, et, dès lors, d'entretenir la suppression d'un parquet déjà établi ou d'en empêcher la création. — V. *ibid.*

§ 4. — Caractère des fonctions d'agents de change (C. com. nos 51 à 56).

5419. — I. *QUALITÉ NON DE FONCTIONNAIRES, MAIS D'OFFICIERS PUBLICS* (C. com. n° 51). — Les agents de change réunissent, en effet, dit M. Bédarride, *Bourses de commerce*, n° 395, les trois conditions qui signalent l'officier public, à savoir: la nomination par le chef du Gouvernement, l'exercice exclusif des fonctions, la soumission à des règles et à une discipline spéciales. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 53.

5420. — II. *QUALITÉ DE COMMERÇANT* (C. com. nos 52 à 55). — Les agents de change sont considérés comme des commerçants, bien que les paragraphes 1 et 2 de l'art. 85 leur interdisent de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur compte personnel, et de s'intéresser sous leur nom ou sous un nom supposé dans aucune entreprise commerciale, interdiction que la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme a laissé subsister, en se bornant à supprimer la défense qui leur était faite, en outre, par le paragraphe 3 du même art. 85 et par l'art. 86 de recevoir ou payer pour le compte de leurs commettants, et de se rendre garants des opérations accomplies par leur intermédiaire. — V. *infra*, art. 85 et 86 C. com.

5421. La qualité de commerçant leur a été attribuée, en tant qu'ils constituent des auxiliaires du commerce et par application de l'art. 632 c. com., qui classe toute opération de courtage parmi les actes de commerce. — V. *infra*, art. 632 C. com.

5422. Sur les conséquences attachées à cette qualité, pour l'agent de change comme pour tous autres commerçants, V. *suprà*, nos 19 et s.

5423. ... Et en ce qui touche l'admissibilité de la preuve testimoniale, V. *infra*, art. 109 C. com.

5424. Une autre conséquence est formulée dans l'art. 89 qui porte qu'en cas de faillite, tout agent de change est poursuivi comme banqueroutier. — V. *infra*, art. 89 C. com.

5425. Décidé toutefois à l'égard d'un agent de change déclaré en faillite, que l'hypothèque légale de sa femme n'est pas soumise aux restrictions déterminées par

l'art. 563 c. com., les agents de change n'étant pas, à raison de leur qualité d'officiers publics, des commerçants proprement dits dans le sens de la législation sur la faillite. — Bordeaux, 10 janv. 1865, J. G. S. *Bourse de commerce*, 55.

5426. La question de savoir si, en matière d'élections consulaires, les agents de change devaient, sous le régime de la notabilité, être portés sur la liste des notables commerçants a été longtemps débattue entre le ministère de l'agriculture et du commerce qui les portait sur ces listes, et le ministère de la justice qui refusait de les faire installer lorsqu'ils étaient élus aux fonctions de juges. — V. *suprà*, nos 63 et s.

5427. La difficulté a été tranchée par la loi du 21 déc. 1871 qui a décidé que les agents de change pourraient être appelés à faire partie de l'assemblée d'électeurs chargés de nommer les membres des tribunaux de commerce. — V. *suprà*, n° 66.

5428. La loi du 8 déc. 1883, relative aux membres des tribunaux de commerce (D. P. 84. 4. 9) fait également figurer les agents de change parmi les citoyens électeurs et éligibles en ce qui concerne ces tribunaux. Toute possibilité de controverse a donc disparu. — V. *suprà*, n° 68.

5429. — III. *PATENTE* (C. com. n° 56). — Le taux de la patente que tout agent de change est tenu de prendre après son installation a été fixé en dernier lieu par la loi du 17 juill. 1880. — D. P. 81. 4. 14.

5430. La patente de l'agent de change se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel (Loi précitée, tableau B). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 52.

5431. Le droit fixe comprend une taxe déterminée et une taxe par chaque employé en sus du nombre de cinq. — *Ibid.*

5432. A Paris, il est de 2,000 fr. plus 50 fr. par employé au delà de cinq. — *Ibid.*

5433. Dans les autres villes, il est :... de 500 fr., plus 25 fr. pour celui où il existe un parquet. — *Ibid.*

5434. ... De 250 fr., plus 12 fr., pour les villes de 100,001 âmes et au-dessus. — *Ibid.*

5435. ... De 200 fr., plus 10 fr., pour les villes de 50,001 à 100,000 âmes. — *Ibid.*

5436. ... De 150 fr., plus 8 fr., pour les villes de 30,001 à 50,000 âmes, et pour celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel. — *Ibid.*

5437. ... De 100 fr., plus 5 fr., pour les villes de 15,001 à 30,000 âmes et pour celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel. — *Ibid.*

5438. ... De 75 fr., plus 5 fr., pour toutes les autres communes. — *Ibid.*

5439. Le droit proportionnel est du dixième de la valeur locative. — *Ibid.*

§ 5. — Chambres syndicales. — Assemblées générales (C. com. nos 57 à 79).

5440. — I. *CHAMBRES SYNDICALES* (C. com. nos 57 à 79). — Le décret du 7 oct. 1890 renferme une réglementation complète des chambres syndicales d'agents de change jusque-là régies par l'arrêté du 29 germ. an 9, art. 15, par l'arrêté du 27 prair. an 10, art. 5 et 6, et par l'ordonnance du 29 mai 1816, art. 3. — V. *suprà*, p. 169, note 2.

5441. — 1^o *Etablissement des chambres syndicales* (C. com. nos 57 à 59). — L'établissement d'une chambre syndicale est limité aux bourses de commerce pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics, c'est-à-dire aux bourses ayant six agents de change au moins. — Décr. précité, art. 17, *ibid.*

5442. — 2^o *Composition des chambres syndicales* (C. com. nos 57 à 59). — La chambre syndicale est composée :... d'un syndic qui la préside avec voix prépondérante en cas de partage, et d'un nombre d'adjoints déterminé par celui des agents de

change, sans qu'il puisse excéder six. — Même décret, art. 17 et 19, *ibid.*

5443. — 3^e Mode d'élection des chambres syndicales (C. com. nos 57 à 59). — L'élection des chambres syndicales est faite par les agents de change chaque année à la majorité absolue par bulletin de liste pour les adjoints, et séparément pour le syndic. Le procès-verbal en est adressé au ministre des finances, au préfet de police à Paris, aux préfets des départements, au maire et aux présidents du tribunal et de la chambre de commerce. — Même décret, art. 17, *ibid.*

5444. — 4^e Mode de délibération des chambres syndicales. — La chambre syndicale ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. — Même décret, art. 18, *ibid.*

5445. Dans le cas où un membre de cette chambre se trouve directement intéressé dans une affaire soumise à ses délibérations, il doit s'abstenir de siéger, sauf remplacement des membres absents ou empêchés par les membres de la compagnie les plus anciens suivant l'ordre du tableau. — Même décret, art. 25, *ibid.*

5446. Le procès-verbal de chaque délibération inscrit sur un registre spécial est signé par tous les membres qui ont assisté à la séance. — Même décret, art. 20, *ibid.*

5447. — 5^e Attributions de la chambre syndicale (C. com. nos 60 à 79). — A. Attributions se rapportant à l'organisation des compagnies d'agents de change : décret précité, art. 4 à 14. — a. Présentation à la nomination aux fonctions d'agents de change ; approbation du traité de transmission et des conventions qui l'accompagnent. — V. *supra*, n° 3345.

5448. La chambre syndicale des agents de change est compétente pour donner son avis sur la valeur d'une charge d'agent de change à une époque déterminée, sans qu'il soit possible de voir dans cet avis un acte de juridiction contentieuse fondé sur une clause d'un traité entachée de nullité, en tant que constitutive d'un tribunal arbitral. — Req. 3 mai 1881, D. P. 82. 1. 10.

5449. Lors de la transmission d'un office d'agent de change, la chambre syndicale doit agréer le candidat ; de là résulte pour elle l'obligation de formuler une approbation formelle exigeant la vérification de toutes les conditions d'aptitude et de probité du candidat requises par les lois, décrets ou ordonnances, ainsi que la sincérité de toutes les dispositions du traité de cession. — Paris, 28 mai 1891, D. P. 93. 2. 449.

5450. A ce point de vue, la chambre syndicale doit être considérée comme légalement investie d'une mission qui lui est propre, distincte de celle qui lui est attribuée comme chambre de discipline, lui conférant les droits et les pouvoirs les plus étendus, mais lui imposant en retour des devoirs et des obligations dont la méconnaissance engage sa responsabilité morale envers le ministre sous la surveillance et l'autorité duquel elle est placée, et sa responsabilité civile envers les tiers. — Même arrêt.

5451. Mais la chambre syndicale appelée à agréer un candidat lors de la transmission d'un office d'agent de change ne commet pas une faute engageant sa responsabilité... soit en n'exigeant pas la communication d'un inventaire, alors, d'une part, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose spécialement l'obligation de requérir cette communication, d'autre part, que la réputation du titulaire était excellente, que le candidat était fondé de pouvoir dans sa charge depuis plusieurs années, que la charge était en état apparent de prospérité, et que les faux commis dans la comptabilité n'ont pu être découverts au cours d'une instruction criminelle que par les investigations minutieuses d'un comptable expérimenté. Même arrêt.

5452. ... Soit en imposant au nouveau titulaire l'obligation de se substituer à son prédécesseur pour le règlement de toutes les opérations au comptant ou à terme entamées par celui-ci, une telle obligation conforme d'ailleurs, aux usages et aux traditions, n'emportant pas pour le cessionnaire la prise en charge du passif résultant de ces opérations. — Même arrêt.

5453. — b. Formation de la liste des candidats présentée en cas d'expiration du délai fixé pour l'exercice du droit de présentation. — V. *supra*, n° 5370.

5454. — c. Approbation des actes d'adjonction de bailleurs de fonds survenue en cours d'exercice, ou des modifications de la convention originaire concernant cette adjonction. — V. *infra*, art. 75 C. com.

5455. Si la chambre syndicale avait négligé de vérifier soit le traité passé avec le titulaire qui se démet, soit l'acte de société que la loi du 2 juill. 1862 autorise les agents à faire avec des bailleurs de fonds intéressés, sa responsabilité pourrait être engagée au cas notamment où, par le seul examen de l'acte de société, il est facile de reconnaître que les énonciations de ces actes étaient fictives et que les versements de fonds mentionnés n'avaient pas été réalisés. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 226.

5456. Mais décidé que la chambre syndicale ne saurait être soumise à aucune responsabilité lorsqu'elle n'a pu soupçonner une fraude que nul indice ne signalait à son attention, et spécialement, lorsque l'acte d'adjonction de bailleur de fonds constate que l'agent a entièrement versé la somme représentant la part qu'il s'est réservée dans la valeur de la charge, qu'en outre, toutes les formalités requises ont été remplies, et que les appuis financiers dont l'agent a pu s'autoriser ainsi que les explications fournies par lui ont été de nature à convaincre la chambre syndicale que, conformément à la loi précitée de 1862, il était propriétaire du quart au moins du prix de l'office et du montant du cautionnement. — Req. 27 mars 1882, D. P. 82. 1. 293.

5457. La chambre syndicale n'engage pas davantage sa responsabilité soit en ne vérifiant pas la réalité des apports des commanditaires alors que la plupart des commanditaires demeuraient attachés à ce titre à la charge, malgré le changement de titulaire, et étaient réputés dans le monde commercial et industriel par leur expérience en affaires et leur bonne renommée. — Paris, 28 mai 1891, cité *supra*, nos 5449 et s.

5458. ... Soit en permettant que le nouveau titulaire ait recours à l'emprunt pour une partie de la somme dont il doit être propriétaire (quart du prix de la charge et du montant du cautionnement), si, d'une part, le nouveau titulaire offrait des garanties par sa fortune immobilière disponible, et si, d'autre part, les prêteurs avaient consenti, le prêt étant fait d'ailleurs pour toute la durée de la société, un droit de préférence et de priorité au profit des créanciers éventuels de la charge. — Même arrêt.

5459. — d. Remplacement provisoire de l'agent de change dont l'office est réputé vacant par l'un de ses confrères. — V. *supra*, n° 5381.

5460. — e. Proposition à l'honorariat. — V. *supra*, n° 5386.

5461. — f. Avis préalable au retrait de l'honorariat. — V. *supra*, n° 5390.

5462. — g. Avis préalable à la création de nouveaux offices d'agent de change et à la suppression d'un office existant. — V. *supra*, nos 5396 et 5401.

5463. — B. Surveillance des membres de la compagnie (C. com. nos 61 et 70 à 72). — La chambre syndicale a le droit de mander devant elle tout agent de change, de lui ordonner la production de son carnet et de ses livres, et de lui prescrire toutes mesures

de précaution qu'elle juge utiles, telles que la constitution d'un dépôt de garantie dans la caisse syndicale. Cette enquête devient même obligatoire, lorsqu'elle est réclamée par trois membres de la compagnie. — Décret préc. art. 22, *supra*, p. 169, note 2.

5464. Le décret de 1890 généralise ainsi le devoir de surveillance qu'un règlement du 24 juill. 1870 imposait à la chambre syndicale de la Bourse de Paris. On lit, en effet, dans l'art. 19 de ce règlement : « La chambre syndicale devant veiller à la sûreté de la compagnie et à celle de chacun de ses membres mande aussi devant elle tout agent de change dont les opérations donnaient des inquiétudes à la compagnie pour s'assurer s'il a pris toutes les précautions nécessaires pour l'exécution de ses engagements. Elle exige de lui à cet égard toutes les garanties qu'elle juge indispensables, même le dépôt de valeurs dans la caisse de la chambre syndicale ». — J. G. S. *Bourse de commerce*, 227.

5465. Si la chambre syndicale négligeait de remplir ce mandat, ou si, dès que des irrégularités se manifestent et que l'exécution des engagements contractés par un agent n'est plus assurée, elle ne prenait pas sans retard toutes les mesures que la situation exige, cette négligence engagerait incontestablement sa responsabilité. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 228.

5466. Mais décidé à cet égard que, si la chambre syndicale a pu raisonnablement supposer que la situation de l'agent pourrait être sauvée par des avances de fonds, on ne saurait lui imputer comme une faute passible de dommages-intérêts le fait de lui avoir consenti ces avances au lieu d'avoir porté à la connaissance de l'autorité la situation critique de cet agent et de l'avoir ainsi forcé à se démettre. — Arrêt du 27 mars 1882, cité *supra*, n° 5456.

5467. De même, on ne saurait relever aucune faute à son encontre lorsque, au cours de l'exercice d'un agent de change et de son prédécesseur, elle n'a reçu ni communication ni plainte pouvant lui faire soupçonner soit la moindre infraction aux règlements ou aux traditions de la compagnie, soit le moindre embarras dans ses affaires. — Arrêt du 28 mai 1891, cité *supra*, nos 5449 et s.

5468. — C. Attributions disciplinaires (C. com. nos 63 à 69). — a. Pouvoir disciplinaire des chambres syndicales avant le décret du 7 oct. 1890. — Avant la nouvelle réglementation de 1890 une distinction devait être faite, au point de vue des attributions disciplinaires des chambres syndicales, entre la chambre syndicale de Paris et celles des départements. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 224.

5469. Le pouvoir disciplinaire a été reconnu à la chambre syndicale des agents de change de Paris par l'art. 3 de l'ordonnance du 29 mai 1816 qui l'autorisait, suivant la gravité des cas, à censurer ou suspendre les contrevenants et même à provoquer leur destitution. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 224.

5470. Quant aux chambres syndicales des départements, l'art. 22 de l'arrêté du 27 prair. an 10 portait, il est vrai, que les agents de change de chaque place pouvaient faire des règlements intérieurs, ce qui s'entendait même des règlements disciplinaires. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 224.

5471. Mais ces règlements étaient soumis à l'approbation du Gouvernement, et aucun de ceux qui sont intervenus depuis l'arrêté de l'an 10 n'ayant en fait été approuvés, il en résultait que toute peine disciplinaire appliquée en vertu de tels règlements se trouvait forcément entachée d'excès de pouvoir. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 224.

5472. C'est ce que jugeait la cour de cassation qui, notamment, a annulé comme

manquant de base légale... une décision de la chambre syndicale des agents de change de Toulouse où les peines du blâme et de l'amende avaient été prononcées contre un membre de la corporation. — Civ. c. 21 juill. 1874, D. P. 77. 5. 13.

5473. ... Et une autre décision de la chambre syndicale des agents de change de Lyon qui infligeait le blâme à l'un d'eux, bien que la chambre eût pris le soin de convoquer tous les membres de la compagnie pour faire ratifier sa décision, cette chambre, ayant par là fait irrégulièrement participer la compagnie tout entière à un acte de juridiction disciplinaire que n'autorisait aucune loi. — Civ. c. 11 janv. 1886, D. P. 86. 1. 124.

5474. Le décret de 1890 a mis fin à une pareille anomalie, en même temps qu'il a déterminé avec précision l'étendue respective... du pouvoir disciplinaire des chambres syndicales de Paris ou des départements. — V. *infra*, nos 5476 et s.

5475. ... Et du pouvoir disciplinaire réservé au Gouvernement. — V. *infra*, nos 5481 et s.

5476. — b. *Pouvoir disciplinaire des chambres syndicales en vertu du décret de 1890.* — Les chambres syndicales de Paris ou des départements peuvent, suivant la gravité des cas, soit d'office, soit sur l'initiative du syndic ou d'un des membres de la chambre, soit sur une plainte, prononcer contre l'un des membres de la compagnie les peines du blâme ou de la censure ou même l'interdiction de l'entrée à la bourse pendant un mois au plus. — Décr. 1890, art. 23, *supra*, p. 169, note 2.

5477. Le droit de suspension que la chambre syndicale de Paris tenait de l'ordonnance du 29 mai 1846, a côté du droit de provoquer la destitution (V. *supra*, no 5469), lui est enlevé. — Même article, *ibid.*

5478. Les chambres syndicales ne peuvent plus que provoquer l'application de la peine de la suspension aussi bien que celle de la destitution. — Même article, *ibid.*

5479. Les chambres syndicales ne peuvent prononcer l'une des peines disciplinaires placées dans leurs attributions ou provoquer l'application de celles qui sortent de leur compétence qu'à la majorité absolue des membres présents, et après que l'agent de change inculpé a été entendu ou dûment appelé. — Décret précité, art. 24, *ibid.*

5480. Sur le nombre des membres dont la présence est exigée par le décret de 1890 pour la validité de toute délibération de la chambre syndicale, V. *supra*, no 5444.

5481. — c. *Pouvoir disciplinaire du Gouvernement.* — Les peines disciplinaires que le Gouvernement a le droit de prononcer contre un agent de change sont : la suspension qui est prononcée par arrêté du ministre des finances et ne peut excéder deux mois et la destitution qui est prononcée par décret. — Décret 1890, art. 23, *supra*, p. 169, note 2.

5482. Ces deux dernières peines peuvent être appliquées non seulement sur la provocation de la chambre syndicale, mais encore d'office, après toutefois que la chambre syndicale a émis son avis. — Même article, *ibid.*

5483. En ce qui concerne les cas où la destitution est encourue en vertu de l'art. 87 c. com., V. *infra*, cet article.

5484. — D. *Administration de la caisse commune.* — V. *infra*, no 5537.

5485. — E. *Représentation collective des membres de la compagnie pour faire valoir leurs droits, privilèges et intérêts communs* (C. com. 76 et 77). — Décret de 1890, art. 21, *supra*, p. 169, note 2.

5486. Sur le mode de représentation en justice des chambres syndicales d'agents de change, V. *infra*, nos 5518 et s.

5487. — F. *Attributions relatives aux différends des agents entre eux ou avec des tiers* (C. com. no 62). — Les chambres syn-

dicales, que l'art. 15 de l'arrêté du 29 germ. an 9 chargeait de statuer sur les contestations qui s'élevaient entre les membres de la compagnie n'ont à leur égard qu'une mission de conciliation aussi bien que lorsqu'il s'agit de contestations avec les tiers : la chambre émet son avis, s'il y a lieu, en cas de non-conciliation. — Décret de 1890, art. 21, *supra*, p. 169, note 2.

5488. — G. *Attributions concernant l'admission à la cote des effets susceptibles d'être cotés.* — a. *Pouvoir d'admission; valeurs étrangères; responsabilité.* — Le droit d'admettre à la cote les effets susceptibles d'être cotés (V. *infra*, art. 75 C. com.) est formellement attribué à la chambre syndicale des agents de change de Paris par l'art. 156 du règlement du 24 juill. 1870 où il est dit : « Lorsqu'il est reconnu par la chambre syndicale que la cote d'une valeur est commandée par l'intérêt général, elle peut d'office prononcer son admission au comptant et à terme ». — J. G. S. *Bourse de commerce*, 229.

5489. La chambre syndicale peut également refuser la radiation d'une valeur déjà inscrite à la cote. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 229.

5490. Ce sont là des attributions générales dont toute chambre syndicale est investie. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 229.

5491. L'admission à la cote peut engager la responsabilité de la chambre syndicale qui, par exemple, sera tenue de réparer le préjudice qu'elle aurait causé aux tiers en l'accordant par incurie ou par faiblesse à des actions émises par des sociétés dont elle n'a pas vérifié la constitution légale ou qui ont été uniquement créées en vue du jeu ou de l'agiotage. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 231.

5492. L'admission à la cote officielle de valeurs étrangères, régie d'abord par l'ordonnance du 15 nov. 1823, puis par les décrets des 22 mai 1858 (D. P. 58. 4. 36) et 16 août 1859 (D. P. 59. 4. 77), est aujourd'hui réglementée par un dernier décret du 6 févr. 1880 (D. P. 81. 4. 32), décret que maintient l'art. 81 du celui de 1890. — V. *supra*, p. 169, note 2.

5493. Aux termes de l'art. 1^{er} du décret précité de 1880, les chambres syndicales des agents de change de Paris ou des départements accordent, refusent, suspendent ou interdisent la négociation à leurs bourses respectives des actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, émanant des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères et tous autres établissements étrangers. — D. P. 81. 4. 32.

5494. Les art. 2 et 3 du même décret déterminent les pièces et justifications qui devront être remises à la chambre syndicale de la bourse où l'admission d'une valeur étrangère est demandée. — *Ibid.*

5495. D'après l'art. 4, les actions étrangères admises à la cote ne peuvent être moindres : de 100 fr., lorsque le capital de l'entreprise n'excède pas 200,000 fr. et de 500 fr., si ce capital est supérieur à 200,000 fr. — *Ibid.*

5496. Ces actions doivent, en outre, être libérées jusqu'à concurrence du quart. — *Ibid.*

5497. Enfin l'art. 5 réserve au ministre des finances le pouvoir absolu d'interdire en France la négociation de toute valeur étrangère. — *Ibid.*

5498. Des questions de responsabilité se sont produites entre les tiers et la chambre syndicale à propos de l'exercice par cette chambre de la faculté d'admission à la cote que lui conféraient, relativement aux valeurs étrangères, les décrets de 1858 et 1859 remplacés en dernier lieu par le décret de 1890. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 230.

5499. Décidé, notamment : ... d'une part, que la chambre syndicale est responsable du

préjudice causé aux tiers par l'admission à la cote officielle de titres d'obligations émis par une société de chemins de fer étrangère, alors que le capital social ou la portion de ce capital représentée par des actions n'avait pas été versé, surtout quand leur cote n'a pas été autorisée par les ministres des finances et des travaux publics conformément aux dispositions du décret du 22 mai 1858 alors en vigueur. — Civ. r. 4 déc. 1877, D. P. 78. 1. 249.

5500. ... Mais, d'autre part, que la chambre syndicale ne saurait être déclarée responsable de la dépréciation que les valeurs admises à la cote ont pu subir à la suite d'une délibération qu'elle avait prise pour assurer la loyauté de leur négociation, les chambres syndicales étant libres de fixer les conditions auxquelles elles croient devoir subordonner l'admission ou le maintien de certaines valeurs à la cote officielle. — Arrêt du même jour, D. P. 78. 1. 251.

5501. Quant au refus d'admission à la cote, soit de valeurs françaises, soit de valeurs étrangères, il n'est pas, en général, de nature à ouvrir contre la chambre syndicale une action en responsabilité. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 232.

5502. Jugé sur ce dernier point, en Belgique, que la commission officieuse de la Bourse, nommée par les agents de change de Bruxelles avec mission de statuer sur l'inscription des valeurs à la cote, n'étant pas tenue d'admettre toutes les valeurs qui lui sont présentées, son refus d'inscrire à la cote les actions d'une société ne constitue pas une faute susceptible d'entraver sa responsabilité. — Bruxelles, 8 août 1882, J. G. S. *Bourse de commerce*, 232.

5503. — b. *Affiche dans l'intérieur de la Bourse du bulletin constatant la cote des cours.* — Décret de 1890, art. 77, *supra*, p. 169, note 2.

5504. — H. *Attributions se rapportant aux opérations des agents de change* (C. com. no 75). — a. *Avis préalable à l'indication, par l'autorité municipale, des heures d'ouverture de la bourse.* — V. *supra*, no 5265.

5505. — b. *Fixation du taux du courtage.* — Même décret, art. 38. — V. *infra*, art. 76 C. com.

5506. — c. *Fixation du tarif applicable aux certifications émanées d'agents de change étrangers à la négociation.* — Même décret, art. 76. — V. *infra*, art. 76 C. com.

5507. — d. *Détermination du modèle du carnet où doivent être portées les opérations des agents de change.* — Décret de 1890, art. 41. — V. *infra*, art. 84 C. com.

5508. — e. *Mesures d'exécution, en dehors de toute contestation sur le fond du droit, des marchés non réalisés par l'agent de change.* — Décret de 1890, art. 55 à 57, *ibid.* — V. *infra*, art. 76 C. com.

5509. — f. *Liquidation centralisée de l'ensemble des opérations entre agents de change et règlement des soldes débiteurs ou créditeurs qui en résultent.* — Décret de 1890, art. 68. — V. *infra*, art. 76 C. com.

5510. — g. *En cas de négociations soit judiciaires ou forcées, soit faites pour des incapables, de valeurs non inscrites à la partie officielle de la cote, détermination par la chambre syndicale des délais d'ouverture et des conditions de la réception des enchères avec faculté de surenchère.* — Décret de 1890, art. 70, *supra*, p. 169, note 2.

5511. — h. *Droit pour la chambre syndicale d'étendre la même procédure aux valeurs figurant à la partie officielle de la cote.* — Même article, *ibid.*

5512. — i. *Autres négociations auxquelles s'appliquent l'emploi de la procédure spéciale ci-dessus et la faculté d'extension conférée à la chambre syndicale quant aux valeurs portées à la cote officielle.* — Décret de 1890, art. 71, *ibid.*

5513. — j. *Pouvoir de délégation.* — Les chambres syndicales peuvent déléguer à un ou plusieurs de leurs membres, sous la qualification d'*adjoints de service*, certaines attributions d'ordre et de police intérieurs déterminées par les règlements prévus à l'art. 82 du décret de 1890. — Décret de 1890, art. 29, *ibid.*

5514. — k. *Attributions de la chambre syndicale relatives aux assemblées générales.* — V. *infra*, nos 5525 et s.

5515. — l. *Attributions de la chambre syndicale concernant les fondés de pouvoir et les commis principaux des agents de change.* — V. *infra*, nos 5546 et s.

5516. — 6^o *Attributions du syndic, en sa qualité de président de la chambre syndicale.* — a. *Présidence de l'assemblée générale des membres de la Compagnie.* — Décret de 1890, art. 32, *suprà*, p. 169, note 2.

5517. — b. *Exécution des délibérations de la chambre syndicale et de la Compagnie.* — Décret de 1890, art. 27, *ibid.*

5518. — c. *Droit d'ester en justice comme représentant la compagnie avec l'autorisation de la chambre syndicale.* — Même article, *ibid.*

5519. Cette dernière disposition du décret de 1890 tranche affirmativement la question de savoir si la chambre syndicale des agents de change a le caractère d'une personne juridique capable d'ester en justice par l'intermédiaire de son représentant légal. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 225.

5520. La jurisprudence et la doctrine sont d'ailleurs aujourd'hui fixées en ce sens. Décidé, en effet, que les compagnies d'agents de change auxquels l'arrêté de germinal an 9 prescrivait d'élire parmi eux une chambre syndicale sont au nombre des corporations instituées par la loi dans un but d'ordre et d'intérêt publics, et qu'elles sont, à ce titre, pourvues d'un représentant légal chargé d'intenter en leur nom propre les actions qui les intéressent ou d'y défendre; d'où la conséquence qu'une chambre syndicale a qualité pour ester en justice représentée par son syndic et qu'elle peut également être assignée en la personne ou au domicile de ce syndic. — Civ. r. 4 déc. 1877, D. P. 78. 1. 251. — Req. 27 mars 1882, D. P. 82. 1. 293. — Civ. c. 5 mai 1886, D. P. 87. 1. 481. — V. aussi *infra*, n^o 5536.

5521. — d. *Faculté de faire tous actes conservatoires sans autorisation préalable.* — Décret de 1890, art. 27, *ibid.*

5522. — e. *Exécution (dont il est parlé *suprà*, n^o 5508) des marchés par l'intermédiaire du syndic ou d'un adjoint de service.* — Décret de 1890, art. 53, *ibid.* — V. *infra*, art. 76 C. com.

5523. — f. *Compensation, s'il y a lieu, par le syndic ou un adjoint de service, des opérations engagées chez plusieurs agents de change.* — Décret de 1890, art. 67. — V. *infra*, art. 76 C. com.

5524. — g. *Convocation des assemblées générales.* — V. *infra*, n^o 5527.

5525. — II. *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.* — Le décret du 7 oct. 1890 réglemente également les assemblées générales des agents de change. — V. *suprà*, p. 169, note 2.

5526. — 1^o *Assemblée générale annuelle pour l'élection de la chambre syndicale et du syndic.* — Décret de 1890, art. 31, *ibid.*

5527. — 2^o *Assemblées générales extraordinaires.* — En dehors des cas prévus par les règlements, les agents de change ne peuvent se réunir en assemblée générale que sur l'ordre du ministre, ou en vertu d'une décision de la chambre syndicale, décision obligatoire pour la chambre syndicale au cas de demande écrite et motivée de la moitié plus un des membres de la compagnie. — Même article, *ibid.*

5528. — 3^o *Mode de constitution de toute assemblée générale.* — L'assemblée générale n'est valablement constituée que par la pré-

sence de la moitié plus un des membres de la compagnie; elle est présidée par le syndic. — Décret de 1890, art. 32, *ibid.*

5529. — 4^o *Registre des délibérations de l'assemblée générale et procès-verbal de chacune d'elles.* — a. *Registre des délibérations.* — Ce registre est tenu par la chambre syndicale. — Décret de 1890, art. 33, *ibid.*

5530. — b. *Procès-verbal de chaque délibération.* — Ce procès-verbal mentionne, en tête, les noms de tous les membres présents, et est signé tant par le président que par les membres de la chambre syndicale qui ont assisté à la séance. — Même article, *ibid.*

§ 6. — *Caisse commune.* — *Cautionnement* (C. com. nos 80 à 84).

5531. — I. *CAISSE COMMUNE* (C. com. nos 80 à 83). — La caisse commune des agents de change est spécialement destinée à acquitter les engagements respectifs des agents de change. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 49.

5532. — 1^o *Régime antérieur au décret du 7 oct. 1890* (C. com. nos 80 à 83). — Aux termes de l'art. 208 du règlement du 24 juill. 1870, la caisse commune des agents de change de Paris dont les statuts ont été dressés en 1822 était alimentée, en dehors du versement de 50,000 fr. que chacun des membres de la compagnie est tenu de faire à cette caisse à son entrée en fonctions, au moyen : 1^o d'une part des courtages dus sur chaque opération; 2^o du prix des carnets cotés et timbrés; 3^o des droits attribués aux agents pour la certification des comptes de retour; 4^o du produit du placement des fonds temporaires; 5^o du produit des courtages des trésoreries générales; 6^o de certains produits éventuels, tels que droits de rachat et de revente officiels, amendes, taxe de réception, etc. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 49.

5533. Certaines compagnies d'agents de change des départements ont créé des caisses analogues. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 49.

5534. La légalité et l'utilité de la caisse commune dont il s'agit ont été contestées, par le motif que cette caisse n'aurait été imaginée que pour fournir aux agents de change les moyens de réparer les désastres auxquels ils s'exposent en prêtant trop complaisamment leur ministère aux spéculations aventureuses de leurs clients, et qu'elle constituerait, d'ailleurs, entre les agents une société prohibée par l'art. 32 de l'arrêté du conseil du 24 sept. 1724 (V. *infra*, art. 75 C. com.). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 50.

5535. Ces critiques ne paraissent pas justifiées. Quoique les agents de change ne sauraient, en général, être compromis par les vicissitudes de la bourse lorsqu'ils se renferment rigoureusement dans le cercle de leurs attributions, on ne doit pas oublier que la loi les déclare responsables de l'exécution de toutes leurs opérations (V. *infra*, art. 76 C. com.). C'est en vue de cette responsabilité qu'il était utile de créer entre les membres d'une même compagnie un lien de solidarité qui fût de nature à inspirer au public une complète sécurité. On ne saurait voir davantage dans l'institution d'une telle caisse une véritable société tombant sous l'application de l'arrêté du conseil de 1724 qui n'interdisait aux agents de change de s'associer entre eux que pour l'exploitation de leurs charges, avec la responsabilité solidaire dont sont frappés ceux qu'unit une semblable communauté d'intérêts. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 50. — V. *Code de commerce*, n^o 82.

5536. Aussi la légalité de l'existence de la caisse commune a-t-elle été reconnue, même avant le décret de 1890, par un arrêt de la cour de cassation qui décide que, lorsqu'une chambre syndicale croit devoir par mesure de discipline intérieure créer une

caisse commune pour faciliter l'acquittement des engagements de confrère à confrère, les intérêts de cette caisse se confondent avec ceux de la compagnie tout entière, et qu'en conséquence, les actions qui se rattachent à son fonctionnement sont valablement exercées soit par le syndic, soit, après liquidation de la caisse, par le liquidateur chargé de l'administrer aux lieu et place du syndic. — Civ. r. 16 févr. 1885, D. P. 86. 1. 161.

5537. — 2^o *Régime du décret du 7 oct. 1890.* — L'art. 26 de ce décret consacre formellement la légalité de la caisse commune des agents de change d'une même compagnie et la rend même obligatoire. On y lit, en effet: « Il est institué, dans les compagnies ayant une chambre syndicale, une caisse commune administrée par la chambre, et dont le mode de gestion est déterminé par les règlements mentionnés à l'art. 82. » — V. *suprà*, p. 169, note 2.

5538. Le même article détermine, en outre, les versements qui doivent y être faits. « A cette cause, y est-il ajouté, sont versés les prélèvements sur les courtages, contributions diverses, fonds de réserve ou dépôts de garantie prévue, soit par le présent règlement, soit par les règlements particuliers ». — V. *ibid.*

5539. — II. *CAUTIONNEMENT* (C. com. n^o 84). — V. *infra*, art. 90 C. com.

§ 7. — *Auxiliaires des agents de change* (C. com. art. 76, nos 216 à 221).

5540. — I. *RÉGIME ANTÉRIEUR AU DÉCRET DU 7 OCT. 1890* (C. com., art. 76, nos 216 à 225).

5541. — 1^o *Arrêt du conseil du 24 sept. 1724 et loi du 21 sept. 1791: défense aux agents de change de se servir de commis ou entremetteurs* (C. com., art. 76, nos 216 et 217).

5542. — 2^o *Arrêté du 27 prair. an 10, art. 27: autorisation pour chaque agent de change de faire agréer par la compagnie un commis principal* (C. com., art. 76, n^o 218).

5543. — 3^o *Décret du 13 oct. 1859, spécial à Paris.* — a. *Droit pour chaque agent de change de s'adjoindre deux commis principaux* (C. com., art. 76, n^o 219).

5544. — b. *Incessibilité des fonctions de commis principaux* (C. com., art. 76, n^o 221).

5545. — c. *Défense aux commis principaux d'opérer pour leur compte* (C. com., art. 76, n^o 220).

5546. — II. *RÉGIME DU DÉCRET DU 7 OCT. 1890* (art. 24 à 27). — V. *suprà*, p. 169, note 2.

5547. — 1^o *Fondés de pouvoirs.* — Tout agent de change peut constituer des fondés de pouvoirs pour les actes autres que les négociations et la signature des bordereaux. — Décret de 1890, art. 34, *ibid.*

5548. ... Et les certifications exigées pour le transfert des inscriptions du grand-livre de la dette publique ou celles prévues par les lois et règlements d'administration publique. — Même article, *ibid.* — Sur ces diverses opérations, V. *infra*, art. 76.

5549. Les procurations concernant ces fondés de pouvoir sont soumises à l'approbation de la chambre syndicale, s'il y en a une. — Décret de 1890, art. 34.

5550. Et une expédition doit, dans tous les cas, en être déposée au tribunal de commerce et affichée dans les bureaux de l'agent de change. — Même article, *ibid.*

5551. Les fondés de pouvoir ainsi constitués doivent, pour tous actes émanés de l'agent de change et à l'égard desquels ils peuvent le représenter, y apposer leur signature à défaut de celle de l'agent, avec mention de leur procuration. — Même article, *ibid.*

5552. — 2^o *Commis principaux.* — Dans les bourses pourvues d'un parquet réservé aux négociations (V. *suprà*, n^o 5278), les agents de change peuvent s'adjoindre

des *mandataires spéciaux* qui, sous le nom de *commis principaux*, sont chargés de prendre part à celles de ces négociations que détermine leur mandat. — Décret de 1890, art. 35, *ibid.*

5553. Le nombre en est fixé, pour les divers parquets, par les règlements prévus à l'art. 82 du décret. — Même article, *ibid.*

5554. La cession des fonctions de commis principal, moyennant un prix ou une redevance quelconque, est interdite aux agents de change et aux commis principaux. — Décret de 1890, art. 37, *ibid.*

5555. ... Comme avant le décret de 1890. — V. *suprà*, n° 5544.

5556. Les chambres syndicales statuent sur l'admission des commis principaux. — Décret de 1890, art. 36, *loc. cit.*

5557. Elles peuvent, d'office, prononcer leur suspension ou leur révocation. — Même article, *ibid.*

5558. Les commis principaux agissent au nom et sous la responsabilité de leurs mandants; toute négociation, pour leur propre compte, leur est interdite. — Décret de 1890, art. 34, *ibid.*

5559. — 3^e Décret du 1^{er} oct. 1862. — *Maintien de ce décret qui fait défense aux agents de change d'avoir, soit en France sur une place autre que celle pour laquelle ils sont nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres* (C. com. art. 76, nos 212 et 213).

SECT. 2. — COURTIER (C. com. n° 85).

5560. Sur les dispositions spéciales aux courtiers, V. *infra*, art. 77 à 82 c. com.

Art. 75. « Les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Les bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés.

« Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire, en son nom personnel, du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement.

« L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication » (L. 2 juill. 1862).

5561. — I. MAINTIEN, MÊME DEPUIS LA DISPOSITION ADDITIONNELLE INSÉRÉE DANS LE CODE DE COMMERCE PAR LA LOI DU 2 JUILLET 1862. DE LA PROHIBITION DE TOUTE SOCIÉTÉ ENTRE AGENTS DE CHANGE POUR L'EXPLOITATION DE LEURS CHARGES (C. com. n° 1). — Cette prohibition, établie par l'art. 32 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, est reproduite dans l'art. 39 du décret du 7 oct. 1890 qui défend aux agents de change « de former entre eux aucune association particulière pour les opérations de leur ministère ». — V. *suprà*, p. 170, note.

5562. — II. SOCIÉTÉ ENTRE UN AGENT DE CHANGE ET DES BAILLEURS DE FONDS (C. com. nos 2 à 11). — 1^{re} Législation antérieure à la loi du 2 juill. 1862 (C. com. n° 2). — L'art. 6 de la loi du 21 avr. 1791 interdisait aux agents de change de contracter aucune société même avec un autre qu'un agent de change. Malgré cette prohibition, l'accroissement de la valeur des charges d'agents de change, conséquence naturelle du développement de la richesse mobilière et des transactions auxquelles elle a donné lieu, avait imposé aux titulaires de ces charges, pour se procurer les capitaux nécessaires à

leur exploitation, l'obligation de s'adjoindre des bailleurs de fonds qui participeraient à leurs bénéfices et à leurs pertes. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 14.

5563. Mais il était généralement admis que les associations de cette nature étaient nulles et dégénéraient en simple sociétés de fait qui, après leur annulation, devaient être liquidées au moyen notamment du partage de la valeur de l'office, valeur dont la fixation appartenait aux tribunaux et non au Gouvernement. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 115. — V. *infra*, nos 5565 et s.

5564. — 2^e Loi du 2 juill. 1862, devenu le nouvel art. 75 C. com. (C. com. nos 3 à 11). — Sur le transport dans l'art. 74 c. com., de l'ancien art. 75, V. *suprà*, p. 170, note.

5565. — A. Droit reconnu aux agents de change par le nouvel art. 75 C. com. de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés (C. com. n° 3). — a. Non-rétroactivité du nouvel art. 75 c. com. — La disposition de la loi de 1862, devenue le nouvel art. 75 C. com., n'ayant pas le caractère d'une loi interprétative, les associations formées antérieurement sont demeurées illicites par application de la loi de 1791, et sont, dès lors, frappées de nullité. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 116. — V. *Code de commerce*, n° 3.

5566. Décidé toutefois qu'une société créée sous l'empire de l'ancienne prohibition a pu, fût-elle nulle *ab initio*, être validée par l'exécution que, depuis cette loi, tous les intéressés ont donnée au pacte social. — Paris, 12 juill. 1880, D. P. 82. 1. 10.

5567. Jugé, en tous cas, sur le pourvoi formé contre cet arrêt, que, lorsque la société prohibée par la loi de 1791 s'est trouvée dissoute en dehors de toute annulation, les bases de la liquidation destinée à déterminer la part de l'un des associés dans l'actif commun doivent être les mêmes, soit que l'on considère cette société comme une simple association de fait, soit que l'on y voie une société régulière à l'origine ou régularisée par une ratification valable, les questions de détail de la liquidation, la date et le montant de l'évaluation en capital de la charge, le point de départ des intérêts, le règlement définitif des bénéfices relevant alors exclusivement de l'appréciation des juges du fait. — Req. 3 mai 1891, D. P. 82. 1. 10.

5568. — b. Limitation à la valeur ou finance de l'office de l'association permise par le nouvel art. 75 c. com. — Le nouvel art. 75 C. com. n'autorisant qu'une simple participation de ceux qu'il qualifie de *bailleurs de fonds* aux bénéfices et aux pertes qui résulteront de l'exploitation de la charge et de la liquidation de sa valeur a entendu exclure l'office lui-même de la mise en société. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 117.

5569. Cet article ne déroge donc pas au principe de droit que la loi de 1791 a posé en déclarant illicite la formation d'une société qui s'appliquerait à l'exploitation même de la charge. Il suit de là que, dans l'exercice de sa fonction, l'agent de change est complètement indépendant de ses coassociés, et que ceux-ci ne peuvent s'immiscer d'une manière quelconque dans les actes officiels du titulaire, et notamment, le contraindre par aucune voie soit à conserver son titre, soit à s'en démettre, ni élever aucune réclamation à raison des mesures disciplinaires qui pourraient intervenir. Les bénéfices, le prix de la charge, lorsqu'il y aura lieu à présentation d'un successeur, tel est l'objet unique et la limite de leur droit. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 117.

5570. Au point de vue de l'association qui ne peut ainsi avoir pour objet que la finance de l'office, le nouvel art. 75 C. com. veut que le titulaire soit propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant la valeur de cet office et le montant du cautionnement qu'il doit

verser (V. *infra*, art. 90 c. com.) : le quart de la valeur de l'office mis en société forme donc le minimum de l'apport du titulaire. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 124.

5571. Et le nouveau art. 75 C. com. exigeant que le titulaire en soit toujours propriétaire, la cession par lui faite de cet apport inhérent à la charge est nulle comme ayant pour objet une chose hors du commerce. — Paris, 14 juill. 1885, D. P. 86. 2. 117.

5572. Mais l'annulation d'une telle cession laisse subsister pour le passé la société de fait qui a existé entre les parties, et, par suite, le cessionnaire n'est admis à réclamer que la part lui revenant dans l'actif après paiement intégral des dettes, et non le remboursement du prix de la cession. — Même arrêt. — Conf. *Code de commerce*, nos 9 et 10.

5573. De ce que les bailleurs de fonds intéressés ne peuvent contraindre le titulaire de l'office mis en société à se démettre de sa fonction et à exercer son droit de représentation (V. *suprà*, n° 5569), il faut conclure qu'ils sont également sans qualité pour demander en justice la dissolution de l'association. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 117.

5574. Ont-ils du moins la faculté de provoquer la déclaration de sa faillite? Une opinion enseigne l'affirmative par le motif que les bailleurs de fonds du nouvel art. 75 C. com. n'ont pas d'autre ressource pour sauvegarder leurs intérêts compromis dans une exploitation ruineuse de la charge, et qu'il se distinguent ainsi de simples commanditaires auxquels on dénie généralement le droit de provoquer la faillite de la société dont ils font partie parce que, à la différence des bailleurs de fonds de l'article précité, ils ont la ressource d'une action en dissolution (V. sur ce dernier point D. P. 79. 1. 251, notes 1 et 2). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 121.

5575. Mais, la question a été résolue en sens contraire dans une espèce où un bailleur de fonds a été déclaré non recevable même dans une demande en déclaration de faillite de l'association qu'il intentait comme créancier de l'agent de change à qui il avait cédé sa part d'intérêt moyennant un prix resté impayé. — Paris, 22 janv. 1875, D. P. 79. 1. 250.

5576. La cour suprême à laquelle cet arrêt a été déféré n'a pas tranché la difficulté. Sans rechercher si un bailleur de fonds intéressé a ou non qualité pour demander la faillite de la société dont il est membre, elle a décidé que, dans le cas particulier, le bailleur de fonds avait été déclaré à tort non recevable à provoquer la faillite de l'agent de change, attendu qu'il la requérait comme créancier personnel de ce dernier, à raison de la cession qu'il lui avait consentie, et que, dès lors, la faillite à prononcer contre lui n'était pas de nature à entraîner celle de la société. — Civ. c. 5 mars 1879, *loc. cit.*

5577. — B. Conditions de l'adjonction de bailleurs de fonds intéressés. — Si cette adjonction est contemporaine de la présentation du candidat aux fonctions d'agent de change, le projet de convention doit, en vertu de l'art. 4 du décret du 7 oct. 1890, être soumis, comme le traité lui-même, à l'approbation de la chambre syndicale. — V. *suprà*, nos 5454 et s.

5578. ... Approbation remplacée, à défaut de chambre syndicale, par un avis émané tant des agents de change de la même compagnie que du tribunal de commerce. — V. l'article précité, *ibid.*

5579. Si l'adjonction de bailleurs de fonds intéressés est survenue en cours d'exercice ou si elle a été l'objet de modifications apportées soit dans le personnel des bailleurs de fonds, soit dans les répartitions des parts d'intérêt, l'art. 7 du décret de 1890 exige l'approbation de la chambre syndicale, outre la communication au ministre des finances de la convention ou des actes modificatifs. — V. *ibid.*

5580. — C. Caractère et effets de l'association résultant de l'adjonction de bailleurs de fonds intéressés (C. com. nos 4 à 8). — a. Société commerciale. — L'exploitation d'un office d'agent de change imprimant au titulaire la qualité de commerçant (V. *infra*, art. 632 c. com.), l'association que ce titulaire a le droit de former avec des bailleurs de fonds intéressés, en vertu du nouvel art. 75 c. com., constitue une société commerciale. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 119.

5581. Une telle association, dans laquelle les bailleurs de fonds restent forcément étrangers aux opérations qui sont le monopole exclusif du titulaire, ne saurait manifestement être qualifiée de société en nom collectif. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 118.

5582. Le titulaire de l'office l'exploitant en son nom, elle ne comporte pas davantage la qualification de société anonyme. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 118.

5583. La loi déclarant que les bailleurs de fonds intéressés ne participent aux pertes que jusqu'à concurrence des capitaux engagés, on ne saurait voir non plus dans la même association une véritable association en participation qui ne comporte pas, en principe, une pareille limitation entre le gérant et ses coparticipants. — V. *supra*, n° 1303.

5584. ... Outre que l'association en participation définie dans l'art. 47 C. com., n'est pas soumise à la publicité que prescrit au contraire l'art. 75, publiée par l'effet de laquelle les bailleurs de fonds intéressés sont directement obligés envers les tiers, à la différence du simple coparticipant pour qui tout se réduit à un compte de profit et pertes entre eux et le gérant de la participation. — V. *supra*, nos 1337 et s.

5585. L'association dont on s'occupe ne peut être rapprochée que de la société en commandite, tout en différant cependant même de cette dernière société en ce que le fonds social ne peut, comme dans la commandite, être divisé en actions, et en ce que le nombre des associés est déterminé, que leurs noms sont connus et que leur solvabilité est discutée par la chambre syndicale (V. *supra*, nos 5454 et s.). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 118.

5586. On doit donc considérer l'association autorisée par l'art. 75 C. com. nouveau comme une société commerciale *sui generis*. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 118.

5587. — b. Personnalité juridique. — L'association que permet l'art. 75 C. com. constitue, comme toute société commerciale, une personne juridique distincte de celle du titulaire et ayant son actif et son passif particuliers. Les valeurs provenant de la liquidation de l'association sont donc affectées aux créances qui ont pour cause l'exploitation de l'office à l'exclusion des créances étrangères à cette exploitation. — Rennes, 24 déc. 1873, D. P. 78. 5. 25. — Conf. *Code de commerce*, n° 5.

5588. Et doivent être considérés comme étrangers à l'exploitation de l'office les engagements résultant pour l'agent de change d'un commerce séparé auquel il s'est livré en violation de ses devoirs professionnels (V. *infra*, art. 76 C. com.): de tels engagements ne sont, dès lors, opposables ni aux créanciers de la société, ni aux bailleurs de fonds intéressés, surtout lorsqu'ils ne figurent même pas sur les livres de la société. — Même arrêt.

5589. Mais tous actes se rattachant à la gestion de l'office engagent au contraire la responsabilité de la société, et, dès lors, sont opposables aux bailleurs de fonds intéressés, fussent-ils défectueux ou criminels, et s'agit-il, par exemple, d'un détournement que le titulaire de l'office aurait commis de sommes par lui reçues en sa qualité d'agent de change. — Lyon, 4 mai 1881, D. P. 82. 2. 217.

5590. — c. Qualité de bailleurs de fonds

intéressés. — La situation d'un bailleur de fonds participant aux bénéfices et aux pertes ne s'étend pas au prêteur qui s'est engagé à verser dans la caisse d'un agent de change un capital en compte courant forcé, remboursable dans un délai déterminé, sous la condition d'obtenir un emploi dans les bureaux de l'agent de change avec des appointements fixes et un intérêt dans les bénéfices. — Lyon, 18 juin 1868, J. G. S. *Bourse de commerce*, 123.

5591. — D. Publicité de l'acte portant adjonction des bailleurs de fonds intéressés et de ses modifications. — Aux termes du nouvel art. 75 C. com., un extrait de l'acte contenant l'adjonction de bailleurs intéressés permise par cet article et les modifications qui y seraient apportées doivent être publiés. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 14.

5592. Un décret du 1^{er} oct. 1862, intervenu en exécution de la loi de 1862, disposait que cette publication aurait lieu conformément aux règles prescrites pour la publicité des sociétés commerciales par les art. 42 et suiv. c. com. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 15.

5593. Aux règles visées dans ce décret ont été substituées celles édictées pour toute société commerciale par les art. 55 et suiv. de la loi du 24 juill. 1867. — V. *supra*, ces articles, p. 126.

5594. Le nouvel art. 75 C. com. ajoute que l'acte d'adjonction de bailleurs de fonds et tous actes modificatifs qui n'auraient pas été publiés seront nuls « à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication ». — J. G. S. *Bourse de commerce*, 14.

5595. En cela, il applique aux sociétés qui y sont spécialement autorisées la règle établie pour le cas de non-publication d'une société commerciale ordinaire. — V. *supra*, nos 4000 et s.

5596. — E. Représentation de l'association par le titulaire de l'office. — Le titulaire d'un office d'agent de change dont la valeur a été mise en société, conformément à l'art. 75 C. com. nouveau, est le seul représentant de la société, et il la représente en agissant en son nom personnel, sans nécessité de l'emploi d'une raison sociale; — Par suite, l'action formée contre lui par l'un des bailleurs de fonds, après dissolution de la société, en règlement de sa part d'intérêt n'est pas subordonnée à la mise en cause de la société ni des autres bailleurs de fonds; le titulaire a qualité pour y défendre, bien qu'il n'ait été assigné qu'en son nom personnel. — Paris, 12 juill. 1880, D. P. 82. 1. 10.

5597. Les bailleurs de fonds intéressés dans une charge d'agent de change étant représentés par le titulaire relativement à tous les actes de gestion de ce dernier et obligés même par ses faits de charge (V. *supra*, n° 5589), sont liés, à raison de leur situation d'ayants cause de l'agent de change, par toute convention dont ces actes ont été l'objet; — Spécialement, ils ne peuvent invoquer la qualité de tiers pour échapper aux effets d'une convention par laquelle l'agent de change, après avoir fait un paiement destiné à éteindre en tout ou en partie une dette résultant d'un fait de charge, impute ce paiement sur une dette qui lui était exclusivement personnelle, de manière à faire revivre la dette pour faits de charge, l'imputation originaire ne constituant pas à leur profit un droit irrévocablement acquis dès que leur auteur était libre d'y renoncer. — Lyon, 4 mai 1881, D. P. 82. 2. 217.

5598. — F. Cession par un bailleur de fonds intéressé de sa part d'intérêt (C. com. n° 6). — a. Cas où la cession est faite à un tiers. — Cette cession n'est valable, par application de l'art. 1861 C. civ., qu'autant qu'elle a été prévue et autorisée dans l'acte constitutif de l'association ou que, si cet

acte garde le silence, elle a eu lieu du consentement de tous les associés. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 123.

5599. Il faut, de plus, que la modification qu'elle apporte dans le personnel des associés ait été approuvée par la chambre syndicale (Décr. 7 oct. 1890, art. 6, *supra*, nos 5454 et s.). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 122.

5600. ... Et reçoive la publicité prescrite par l'art. 75 C. com. nouveau. — V. *supra* nos 5584 et s.

5601. — b. Cas où la cession est faite au titulaire de l'office (C. com. n° 6). — Lorsque le prix de cession est payable avec les deniers personnels du cessionnaire, les règles ci-dessus demeurent applicables. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 123.

5602. Si, au contraire, le même prix doit être payé par le titulaire sur l'actif social, la cession entraînant alors une diminution dans le nombre des associés, la validité en est subordonnée au consentement de tous les bailleurs de fonds intéressés, malgré une clause générale de cessibilité insérée dans l'acte de société, encore que cette clause ait été approuvée par la chambre syndicale. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 123. — Conf. *Code de commerce*, n° 6.

Art. 76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire, pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerciaux et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

DIVISION.

SECT. 1. — ATTRIBUTIONS DES AGENTS DE CHANGE (n° 5603).

§ 1. — Négociation et constatation du cours des effets publics et autres susceptibles d'être cotés (n° 5606).

- A. — Effets publics et autres susceptibles d'être cotés (n° 5606).
- B. — Caractère de la négociation réservée aux agents de change en ce qui concerne ces effets (n° 5624).
- C. — Constatation du cours des mêmes effets (Renvoi) (n° 5630).
- D. — Modes divers de négociation des valeurs de bourse (n° 5631).

§ 2. — Modes divers de transmission de la propriété des valeurs de bourse (n° 5768).

- A. — Transmission des valeurs de bourse par voie de transfert (n° 5775).
- B. — Transmission de valeurs de bourse par voie d'endossement ou de simple tradition (n° 5846).

§ 3. — Négociation et constatation du cours des lettres de change, billets et papiers commerciaux (n° 5857).

§ 4. — Constatation du cours des matières métalliques : liberté de la négociation (n° 5862).

SECT. 2. — IMMIXTION DANS LES ATTRIBUTIONS DES AGENTS DE CHANGE (n° 5868).

§ 1. — Faits constitutifs de l'immixtion (n° 5868).

§ 2. — *Sanction pénale; sanction civile* (n° 5884).

§ 3. — *Action publique; action civile; compétence* (n° 5961).

SECT. 3. — DEVOIRS IMPOSÉS AUX AGENTS DE CHANGE COMME OFFICIERS PUBLICS (n° 5964).

§ 1. — *Ministère forcé* (n° 5968).

§ 2. — *Défense aux agents de change de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur compte personnel et de s'intéresser dans aucune entreprise commerciale* (Renvoi) (n° 6008).

§ 3. — *Défense aux agents de change de se faire représenter dans leurs opérations. — Règles spéciales aux fondés de pouvoirs et aux commis principaux* (n° 6010).

§ 4. — *Remise à l'agent de change des effets, sommes ou valeurs destinés à la négociation* (n° 6014).

§ 5. — *Remise par l'agent de change d'une reconnaissance de la réception des mêmes effets, sommes ou valeurs* (n° 6028).

§ 6. — *Remise par l'agent de change du bordereau de la négociation; Forme, caractère et effets de ce bordereau* (n° 6032).

§ 7. — *Inscription des opérations sur un carnet et un livre-journal* (Renvoi) (n° 6049).

§ 8. — *Délai de la livraison et du paiement* (n° 6050).

§ 9. — *Secret professionnel* (n° 6059).

SECT. 4. — OBLIGATIONS ET ACTIONS RÉSULTANT DES OPÉRATIONS DES AGENTS DE CHANGE (n° 6124).

§ 1. — *Obligations entre les agents de change* (n° 6124).

§ 2. — *Obligations respectives de l'agent de change et de son client* (n° 6140).

§ 3. — *Actions exercées soit entre l'un des agents de change et le client de l'autre agent, soit entre leurs clients respectifs* (n° 6245).

§ 4. — *Mode de preuve des mandats concernant les opérations à effectuer par les agents de change* (n° 6256).

SECT. 5. — RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CHANGE (n° 6265).

§ 1. — *Responsabilité de l'agent de change envers son client à raison de la négociation* (n° 6265).

§ 2. — *Responsabilité des agents de change envers d'autres que leurs clients* (n° 6308).

§ 3. — *Responsabilité de l'agent de change en matière de transfert* (n° 6312).

§ 4. — *Responsabilité de la négociation des lettres de change et autres effets de commerce* (n° 6333).

SECT. 6. — OBLIGATIONS DE L'AGENT DE CHANGE CHARGÉ DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DE SON PRÉDÉCESSEUR (n° 6354).

SECT. 7. — ÉMOLUMENTS DES AGENTS DE CHANGE (n° 6367).

SECT. 8. — COMPÉTENCE (n° 6382).

SECT. 9. — PRESCRIPTION (n° 6388).

SECT. 10. — CAUTIONNEMENT DES AGENTS DE CHANGE (Renvoi) (n° 6394).

SECT. 1. — ATTRIBUTIONS DES AGENTS DE CHANGE (C. com. nos 1 à 92).

5603. Les attributions exclusives des agents de change concernent :... 1^o la négociation et la constatation du cours des effets publics et autres susceptibles d'être cotés. — V. *infra*, nos 5606 et s.

5604.... 2^o La négociation et la constatation du cours des lettres de change ou billets et de tous papiers commercables. — V. *infra*, nos 5857 et s.

5605.... 3^o La constatation du cours des matières métalliques. — V. *infra*, nos 5862 et s.

§ 1^{er}. — *Négociation et constatation du cours des effets publics et autres susceptibles d'être cotés* (C. com. nos 1 à 81).

A. — Effets publics et autres susceptibles d'être cotés (C. com. n° 1 à 6).

5606. — I. EFFETS PUBLICS (C. com., nos 1 à 3). — 1^o *Effets publics et valeurs assimilées à ces effets* (C. com. nos 1 et 2). — Ces effets et valeurs dont l'énumération est faite au *Code de commerce*, nos 1 et 2, sont portés de plein droit, sous la qualification de *fonds d'Etat français*, dans la partie permanente du bulletin de la cote dite « partie officielle ». — Décret du 7 oct. 1890, art. 80, *supra*, p. 167, note 1.

5607. — 2^o *Assimilation des effets publics des gouvernements étrangers aux fonds d'Etat français* (C. com. n° 3).

5608. — 3^o *Autres valeurs étrangères.* — V. *supra*, nos 1667 et s.

5609. — II. EFFETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COTÉS (C. com. nos 4 à 6). — Les effets susceptibles d'être cotés forment la deuxième espèce de valeurs dont la négociation appartient exclusivement aux agents de change. Plusieurs systèmes ont été proposés sur la question de savoir quelles valeurs doivent être comprises dans cette définition. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 59.

5610. Un premier système considère comme susceptible d'être cotée dans le sens de l'art. 76 C. com. toute valeur qui, en l'absence d'une prohibition quelconque des lois ou règlements, peut faire l'objet d'une négociation à la bourse. Mais il est manifestement trop large, puisqu'il n'exclurait du monopole de l'agent de change que les valeurs dont la négociation est interdite, et qui, dès lors, resteraient par leur nature en dehors de ses attributions. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 59.

5611. Un autre système s'attachant à la notoriété de la valeur fait rentrer dans la catégorie des effets visés par l'art. 76 C. com. tous effets négociables qui, par leur importance, sont éventuellement aptes à être portés sur le bulletin de la cote, bien qu'en fait ils n'y aient pas été officiellement inscrits. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 59. — Conf. *Code de commerce*, nos 12, 13 et 14.

5612. Jugé en ce sens que l'admission à la cote de la Bourse n'est pas une condition préalable à l'existence du privilège général et absolu consacré au profit des agents, et que ce privilège s'étend notamment aux actions d'une société constituée avec un capital considérable et dont le cours intéresse le crédit public. — Paris, 13 nov. 1882. D. P. 83. 2. 81-82. — Orléans, 10 avr 1883. D. P. 84. 2. 10. — Toulouse, 6 juin 1883. D. P. 85. 2. 75.

5613. Le monopole de l'agent de change, illimité dans le premier système,

est ici subordonné à une appréciation arbitraire de la valeur de l'effet. La cour de cassation a cru devoir en préciser nettement l'application. Elle ne comprend, dans les expressions « effets susceptibles d'être cotés », que les effets dont la chambre syndicale, usant des pouvoirs qu'elle tient des règlements (V. *supra*, nos 5488 et s.), a reconnu l'importance et l'avenir, en les inscrivant sur le bulletin où se trouvent mentionnées les valeurs ayant déjà un cours officiel comme susceptibles d'y être plus tard ajoutées. C'est la chambre syndicale qui en apprécie le caractère. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 59.

5614. Il résulte de cette dernière interprétation que le privilège des agents de change ne s'exerce, indépendamment des effets publics considérés comme étant de droit inscrits à la cote, que sur les autres effets reconnus susceptibles d'être cotés. C'est-à-dire qui ont été jugés par la chambre syndicale des agents de change aptes à être portés sur la cote officielle de la Bourse. — Civ. c. 1^{er} juill. 1885. D. P. 85. 1. 393. — Sur pourvoi contre l'arrêt du 10 avr. 1883, cité *supra*, n° 5612, Civ. r. 9 mars 1886, D. P. 86. 1. 266.

5615. La cour suprême réserve aux agents de change le marché des valeurs cotées ainsi tel que l'a déterminé la chambre syndicale, seule juge et maîtresse de la cote. Elle laisse à la liberté des transactions le marché en banque, c'est-à-dire le marché de toutes les autres valeurs. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 59.

5616. Et qu'on n'objecte pas que le privilège de l'agent de change ne s'appliquera plus alors qu'à des valeurs qui en fait seront cotées, quand la loi exige uniquement qu'elles soient susceptibles de l'être. La distinction entre ces deux classes de valeurs demeure intacte. Les valeurs cotées sont celles qui, au moment de leur négociation, avaient déjà un cours officiel. Les valeurs que la chambre syndicale déclare aptes à être cotées n'acquiescent, au contraire, ce cours que lorsqu'elles seront ultérieurement négociées. C'est seulement à la suite de leur négociation ultérieure que, par l'effet de leur inscription préalable au bulletin, elles se transformeront en valeurs réellement cotées. Si le monopole de l'agent de change naît à leur égard du fait antérieur de l'admission à la cote, c'est parce qu'elles étaient appelées au bénéfice du cours officiel et non parce qu'elles avaient déjà la situation que leur eût imprimée une cote officielle préexistante. La lettre de la loi est donc respectée, mais l'intervention de la chambre syndicale est nécessaire pour élever ainsi par avance de telles valeurs au marché libre. L'immixtion dans les fonctions de l'agent de change constitue un délit et la répression de ce délit ne doit atteindre que ceux qui auront été légalement avertis de l'infraction qu'on leur impute et de la responsabilité pénale qu'ils ont encourue. — V. les observations qui accompagnent le premier des arrêts cités *supra*, n° 5614, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D. P. 85. 1. 594.

5617. Le décret du 7 oct. 1890 a, d'ailleurs, donné à l'inscription sur le bulletin de la cote des valeurs dont on s'occupe la même signification que la cour su. réme. On y lit : « Dans les bourses pourvues d'un parquet, le bulletin de la cote comporte une partie dite « officielle » comprenant les valeurs qui ont été préalablement reconnues donner lieu ou pouvoir donner lieu sur la place à un nombre suffisant de transactions ». Les mots « pouvoir donner lieu » se réfèrent manifestement à l'admission au cours officiel des valeurs non encore cotées, mais susceptibles de l'être, admission qui seule peut justifier le privilège de l'agent de change. — Décret de 1890, art. 80, *supra*, p. 167, note 1.

5618. Le décret ajoute que « les valeurs non comprises dans cette partie officielle figurent à la seconde partie du bulletin », et qu'un règlement décidera si les deux parties seront publiées ensemble ou séparément. Le marché libre est ainsi informé tout à la fois des valeurs qui, inscrites ou non inscrites à la cote officielle, rentrent ou ne rentrent pas dans les attributions privilégiées des agents de change. — V. *ibid.*

5619. Sur la question de savoir si l'admission à la cote d'actions ou d'obligations irrégulièrement émises engage la responsabilité de la chambre syndicale, V. *suprà*, nos 5779 et s.

5620. Les titres d'une société non encore existante, c'est-à-dire appartenant à la période d'émission, ne peuvent être considérés dans aucune opinion comme susceptibles d'être cotés et comme tombant, dès lors, sous l'application de l'art. 76 c. com. — Civ. r. 16 juin 1885, D. P. 86. 1. 153.

5621. La négociation qui en a été faite par un intermédiaire autre qu'un agent de change n'est donc pas frappée de la nullité dont elle serait atteinte si elle portait sur les titres visés dans cet article. — Même arrêt.

5622. Elle ne pourrait être soumise qu'à la nullité édictée par l'art. 2 de la loi de 1867 contre les négociations de titres opérées avant la constitution de la société qui les a émis. — V. *suprà*, nos 2107 et s.

5623. Mais, dans l'espèce où a été rendu l'arrêt précité, la négociation échappait à cette autre cause d'annulation, parce qu'elle avait pour objet des valeurs d'une société étrangère non régies par les dispositions de la loi de 1867. — V. *suprà*, nos 1674 et s., 1681 et s.

B. — Caractère de la négociation réservée aux agents de change en ce qui concerne ces effets (C. com. nos 7 à 34).

5624. — I. NÉCESSITÉ D'UNE VÉRITABLE NÉGOCIATION (C. com. n° 19). — La négociation réservée exclusivement aux agents de change en matière d'effets publics et autres susceptibles d'être cotés, tels qu'ils ont été définis *suprà*, nos 5606 et s., s'entend de la vente d'effets déjà acquis par l'auteur de cette transmission. On ne saurait faire rentrer dans cette expression une simple souscription à des valeurs créées, notamment, par une société. Ainsi la société qui ouvre une souscription à des actions n'a pas besoin de recourir au ministère des agents de change, une telle opération ne constituant pas, entre la société qui a créé et émis les actions dont se compose son capital social et les premiers souscripteurs, une négociation ou transmission d'actions dans le sens de l'art. 76 C. com. — Toulouse, 2 août 1882, D. P. 83. 2. 81. — Paris, 13 mai 1885 (3^e arrêt), D. P. 86. 2. 201. — Conf. Code de commerce, n° 19.

5625. — II. NÉCESSITÉ D'UNE NÉGOCIATION OPÉRÉE POUR LE COMPTE D'AUTRUI (C. com. nos 20 à 25). — L'art. 76 C. com. prohibe seulement dans la négociation des effets qui y sont visés l'emploi d'intermédiaire autres que les agents de change ; il ne s'oppose pas à ce que les valeurs de bourse soient négociées directement entre les parties elles-mêmes agissant pour leur propre compte. — J. G. S. Bourse de commerce, 25. Conf. Code de commerce, n° 20.

5626. Décidé, par application de cette règle, en elle-même incontestable, que le droit exclusif accordé aux agents de change pour la négociation d'effets publics ou autres susceptibles d'être cotés ne met pas obstacle à ce que les parties intéressées puissent faire des ventes et des achats de titres entre elles et sans intermédiaires, de telles opérations bénéficiant, en l'absence de l'entremise réglée par l'art. 76 C. com., du principe de la liberté des transactions. — Orléans, 20 nov. 1886, D. P. 88. 5. 13. — Paris, 23 mai 1887.

D. P. 88. 2. 75; et sur pourvoi, Req. 20 mai 1889, D. P. 90. 1. 250.

5627. Le même principe doit-il être étendu au cas de ventes ou achats émanés directement d'établissements de banque ou de crédit opérant également sur des valeurs dont ils ont préalablement acquis la propriété ? — V. *infra*, nos 5872 et s.

5628. Quant à la nécessité de l'intervention d'un agent de change, lorsqu'il s'agit du transfert sur les registres de la trésorerie, après une négociation entre les parties intéressées, d'effets publics émis par l'Etat, V. *infra*, nos 5779 et s.

5629. — III. INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 76 C. COM. AUX VENTES PUBLIQUES JUDICIAIRES OU FORCÉES DE VALEURS DE BOURSES ET A CELLES CONCERNANT DES INCAPABLES. — V. *infra*, n° 5758 et s.

C. — Constatation du cours des mêmes effets.

5630. V. sur ce point *suprà*, p. 167, note.

D. — Modes divers de négociation des valeurs de bourse (C. com. nos 26 à 34).

5631. Les modes divers de négociation des valeurs de bourse sont : ... 1^o les marchés au comptant. — V. *infra*, nos 5639 et s.

5632. ... 2^o Les marchés à terme. — V. *infra*, nos 5641 et s.

5633. ... 3^o Les marchés fermes ou les marchés à prime. — V. *infra*, nos 5696 et s.

5634. ... 4^o Les opérations de report ou de déport. — V. *infra*, nos 5705 et s.

5635. ... 5^o Les opérations par voie d'escompte. — V. *infra*, nos 5747 et s.

5636. Quant à la procédure particulière aux ventes judiciaires ou forcées de valeurs de bourse et à celles concernant des incapables, V. *infra*, nos 5758 et s.

5637. Ces divers modes de négociation sont applicables aux actions de sociétés commerciales qui ont le caractère de valeurs cotées ou sont susceptibles de l'être. — Sur les règles propres ... à la transmission de la propriété de ces actions, V. *suprà*, nos 1077 et s.

5638. ... Et aux conditions de validité de leur négociation, qui se rattachent à l'existence ou à la régularité de la constitution de la société, V. *suprà*, nos 1109 et s., 1121 et s.

5639. — I. MARCHÉS AU COMPTANT (C. com. n° 26). — Le décret d'administration publique du 7 oct. 1890, rendu en exécution de l'art. 90 C. com. et inséré *suprà*, p. 168, note 2, renferme sur les marchés au comptant, c'est-à-dire sur les achats et ventes d'effets rentrant dans les attributions exclusives des agents de change qui doivent être suivis de la livraison immédiate des titres vendus et du paiement du prix, deux dispositions relatives... à la remise aux mains de l'agent de change par le donneur d'ordre des valeurs à négocier ou des fonds destinés à acquitter le montant de la négociation. — V. *infra*, nos 6014 et s.

5640. ... Et au droit d'exécution en bourse dont se trouve investi l'agent de change qui a exigé cette remise, faute par le donneur d'ordre de l'avoir opérée. — V. *infra*, nos 6170 et s.

5641. — II. MARCHÉS A TERME D'EFFETS

(1) 28 mars-8 avr. 1885. — Loi sur les marchés à terme. — (D. P. 85. 4. 25.)

Art 1^{er}. Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises, sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'art. 1965 c. civ. lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

2. Les art. 421 et 422 c. pén. sont abrogés.

3. Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts

PUBLICS ET AUTRES (C. com. n° 27) (1). — 1^o Caractère du marché à terme des effets publics et autres : vente de ces effets au cours du jour de la négociation avec fixation d'un terme pour la livraison et le paiement, c'est-à-dire pour la liquidation du marché (C. com. n° 27).

5642. — 2^o Législation et jurisprudence antérieures à la loi de 1885 (C. com. n° 27). — A. Législation ancienne. — a. Arrêt du conseil du 24 sept. 1724, art. 29.

5643. — b. Arrêt du conseil du 7 août 1785, art. 7 : maintien de la même injonction avec déclaration que les marchés qui auraient été faits contrairement à la prohibition édictée dans l'arrêt du conseil de 1724 recevraient néanmoins leur exécution sous la double condition d'un contrôle dans la huitaine et d'un dépôt réel des titres dans les trois mois de la publication du nouvel arrêt du conseil : nullité pour l'avenir de tout marché fait à terme et sans livraison ou dépôt réel aux mains de l'agent de change, des effets à négocier. — J. G. Bourse de commerce, p. 403, note.

5644. — c. Arrêt du conseil du 2 oct. 1785, art. 6 : faculté de suppléer au dépôt des titres eux-mêmes par des pièces probantes déposées chez un notaire de la propriété des vendeurs qui n'auraient pas ces titres en leurs mains. — J. G. Bourse de commerce, p. 403, note.

5645. — d. Arrêt du conseil du 22 sept. 1786 : nullité même avec le dépôt réel ou la justification ci-dessus, de tous marchés d'effet, ayant cours à la Bourse pour être livrés à un terme excédant deux mois ; peine contre l'agent de change de l'interdiction et d'une amende de 10.000 liv. — J. G. Bourse de commerce, 22.

5646. — B. Jurisprudence interprétative de l'ancienne législation sur les marchés à terme (C. com. 27). — C'est en présence de la législation qui vient d'être rappelée que s'est élevée la question de savoir quelle portée doit être donnée à la prohibition dont elle frappe les marchés à terme. — V. les numéros suivants.

5647. Dans un système, les marchés sur les valeurs ayant cours à la Bourse ne peuvent se faire qu'au comptant, conformément à l'art. 29 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724 que la loi du 28 vendém. an 4 a fait revivre en l'appliquant, dans son art. 15, chap. 1^{er}, à la vente des monnaies et des assignats, et dans son art. 4 à la vente des lettres de change. Tout marché fait à terme est donc illicite et nul par cela seul qu'il n'a été accompagné ni du dépôt des titres à vendre ni de la remise de l'argent destiné à payer le montant du prix de la négociation. — V. *suprà*, n° 5642, et Code civil annoté, art. 1965, n° 6.

5648. Un second système considérait au contraire les dispositions précitées de la loi de vendém. an 4 comme étrangères à la vente des valeurs autres que celles qui y sont spécifiées, et en concluait que les marchés d'effets publics ou autres quelconques peuvent, en vertu de l'arrêt du conseil de 1785 qui les subordonne seulement au dépôt préalable des titres à négocier ou des pièces justificatives de la propriété du vendeur, sans même exiger la remise du prix d'achat, être faits à terme aussi bien qu'au comp-

du conseil, du 24 sept. 1724, 7 août, 2 oct. 1785 et 22 sept. 1786, l'art. 15, chap. 1^{er}, l'art. 4, chap. 2, de la loi du 28 vend. an 4, les art. 83, § 3, et 86 c. com.

4. L'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque agent est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement est affecté à cette garantie ».

5. Les conditions d'exécution des marchés à terme seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'art. 90 c. com.

tant, pourvu que la livraison et le paiement aient lieu dans les deux mois prescrits par l'arrêt du conseil de 1786. — V. *suprà*, nos 5643 et s., et *Code civil annoté*, art. 1965, nos 7 et s.

5649. Un troisième système allait plus loin. Il posait en principe qu'aucune loi ne défend de spéculer au moyen d'un marché à terme sur la différence entre le montant de la négociation d'effets publics ou de toute valeur susceptible d'être cotée et le cours du jour de la livraison, différence à la charge du vendeur en cas de hausse et de l'acheteur en cas de baisse. Mais l'opération doit porter sur des titres existant réellement aux mains du vendeur lors de la convention ou de la livraison, et c'est au même vendeur à rapporter la preuve qu'ils étaient à sa disposition soit à l'une, soit à l'autre époque ; sans qu'on puisse l'astreindre, en outre, au dépôt préalable ni de ces titres ni des pièces justificatives de sa propriété. — V. *Code civil annoté*, art. 1965, nos 16 et 17.

5650. Il suit de là que les arrêts du conseil de 1785 et de 1786 doivent être entendus en ce sens qu'ils n'ont voulu proscrire que l'agiotage, c'est-à-dire les opérations de bourse qui, en l'absence de titres à livrer, ne peuvent se résoudre qu'en non-paiement de différences par le vendeur au cas de hausse et par l'acheteur au cas de baisse. — V. *ibid.*

5651. De semblables opérations ne devenaient illicites, sous la qualification de jeux de bourse, que dans cette dernière hypothèse, et elles étaient mêmes punissables, en vertu de l'art. 422 c. pén., quand elles avaient pour objet des effets publics proprement dits, effets spécifiés *suprà*, nos 5606 et s. — V. *Code pénal annoté*, art. 421-422, nos 7 et s.

5652. Enfin un quatrième système, généralement adopté, reconnaissait aussi le marché à terme sur les variations des cours, pourvu que les titres sur lesquels elles portent appartenissent réellement au vendeur. Mais, reculant devant la difficulté de la preuve imposée à celui-ci par le troisième système, il subordonnait la constatation du caractère sérieux ou fictif du marché à une appréciation de circonstance abandonnée aux juges du fait. L'observation des conditions de dépôt énoncées *suprà*, nos 5643 et s., n'y créait pas une présomption de jeu que la partie intéressée à l'exécution du marché dût détruire par la preuve contraire. Les tribunaux avaient à consulter la situation respective des contractants et pouvaient maintenir l'opération, encore qu'en fait elle ait été liquidée par un simple paiement de différences. — Sur ce dernier état de la jurisprudence qui a précédé la loi de 1885, V. *Code civil annoté*, art. 1965, nos 18 et s. et son *Supplément*, nos 14402 et s., et l'exposé qu'en retrace le rapport au Sénat de M. Naquet, D. P. 85. 4. 26, nos 3 et s.

5653. — 3^e Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (V. p. 180, note 1).

— A. Régime nouveau des marchés à terme d'effets publics et autres. — a. Suppression de l'exception de jeu. — La loi de 1885 a fait cesser les controverses qui s'étaient produites jusque-là sur la validité des spéculations de bourse faites au moyen des marchés à terme. Dans son art. 1^{er}, elle déclare que « tous marchés à terme sur effets publics ou autres, tous marchés à livrer sur des denrées ou marchandises sont reconnus légaux ». — V. *ibid.*

5654. Et se préoccupant ensuite dans le paragraphe 2 du même article du cas où, à raison de l'absence de livraison par le vendeur ou de levée des titres par l'acheteur, le marché aboutirait, non à une exécution aux risques de la partie en défaut, mais à un règlement de différences, la loi nouvelle refuse à celui qui se serait constitué débiteur de cette différence le droit de se prévaloir, pour échapper à l'obligation de la

payer, de l'exception de jeu édictée par l'art. 1965 c. civ. ; les marchés à terme lient les parties, « alors même, y est-il dit, qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence ». — V. *ibid.*

5655. Le législateur de 1885 a-t-il entendu soustraire d'une manière absolue les opérations de Bourse à l'exception de jeu admise en principe par l'art. 1965 c. civ. ? La disposition qui concerne ces opérations a subi des phases diverses d'où l'on peut en dégager le sens. — V. les numéros suivants.

5656. Le projet du Gouvernement n'autorisait la liquidation d'un marché à terme par le paiement d'une simple différence que quand l'acheteur aurait eu le droit d'exiger la livraison et le vendeur le droit de l'imposer. Un pareil règlement devait donc avoir sa cause dans un marché fait en vue d'une livraison et d'une levée de titres impliquant la possibilité d'une exécution réelle, et, dans le cas où, en fait, il n'y aurait eu qu'un simple règlement de différences, c'était à la partie qui invoquait le marché à en prouver la sincérité : ce mode de règlement faisait présumer que les contractants n'avaient voulu, dès l'origine, que se livrer à un jeu ou pari sur les variations des cours. — V. D. P. 85. 4. 29, note, col. 2.

5657. La commission de la Chambre des députés a considéré qu'une semblable restriction apportée au paragraphe 1^{er} qui proclamait la légalité du marché à terme détruisait toute l'économie de la loi nouvelle et accentuait le principe de la liberté complète de ces marchés ; elle proposa de remplacer le texte du projet par un autre où il serait dit que ces marchés pourront se résoudre par des différences : il fut, en conséquence, ainsi rédigé : « Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'art. 1965 c. civ. lors même qu'ils devraient se résoudre au paiement d'une différence ». — V. *ibid.*

5658. La nouvelle rédaction, acceptée par la Chambre, ne dépassait-elle pas le but ? Les jeux de Bourse, même non dissimulés sous l'apparence de marchés à terme, s'y trouvaient sanctionnés. « On validerait, a dit M. Naquet, dans son rapport au Sénat, non seulement les vrais marchés, mais encore des conventions nouvelles, inconnues jusqu'ici, innommées, que l'on ne saurait assimiler à un marché et par lesquelles, au moment même de la transaction, les parties s'engageraient par écrit à ne pas exiger la livraison, à ne pas l'imposer et à résoudre l'opération par le simple paiement d'une différence ». — V. *ibid.*

5659. Le Sénat, s'associant à cette observation, a, à son tour, remplacé les mots : « lors même que ces marchés devraient se résoudre, etc. », par ceux-ci : « lors même qu'ils se résoudraient, etc. ». La Chambre des députés s'est ralliée à cette dernière rédaction qui est devenue le texte définitif de la loi. — V. *suprà*, n^o 5648.

5660. Si l'on rapproche le vote des considérations qui l'ont précédé, la signification qu'on doit lui donner devient très nette. Les tribunaux pourront encore accueillir l'exception de jeu, mais seulement dans les cas, probablement fort rares, où l'intention commune de jouer serait constatée par un écrit dressé à l'origine des opérations. En dehors de ce mode de constatation d'une volonté qui enlèverait à l'opération même son apparence de marché à terme, la partie actionnée en paiement d'une différence ne peut plus se réfugier dans l'exception de jeu résultant de l'art. 1965 C. civ., ni produire, pour la justifier, une articulation quelconque. Les marchés à terme, eussent-ils abouti en fait à un paiement par différences, sont protégés quant à la sincérité de l'opération par une présomption légale exclusive de la preuve contraire, en vertu de l'art. 1352 c. civ. « Le

rapport présenté par M. Léon Peulevey à la Chambre des députés appelée à se prononcer sur la nouvelle rédaction votée par le Sénat s'en explique avec précision. « Ce que le Sénat n'a pas voulu, y lit-on, c'est maintenir l'état de choses actuel, c'est maintenir et sanctionner la jurisprudence qui fait dépendre la validité du marché de simples présomptions tirées soit de l'importance des opérations comparée à la situation de fortune, non pas des contractants, mais de celui qui veut se soustraire à l'exécution de ses engagements, soit de l'intention des parties quand cette présomption d'intention ne dérive que des résultats. » — D. P. 85. 4. 30, 3^e col., al. 3.

5661. Cependant cette interprétation a été combattue. On a soutenu que l'art. 1^{er} de la loi de 1885 visait uniquement le marché à terme et non le jeu ou le pari, ou ne saurait contester au juge le droit d'écarter l'action en paiement de la différence de cours à laquelle a été réglée l'opération, s'il est convaincu par les circonstances du fait que cette opération, quoique qualifiée marché, n'est en réalité que du jeu. — V. la dissertation de M. L. Sarrut, *La Loi* du 4 mars 1885, et la citation qui en est faite. J. G. S. *Bourse de commerce*, 72.

5662. La loi nouvelle n'aurait ainsi créé à l'égard des marchés à terme qu'une présomption *juris tantum* de validité qui laisserait aux tribunaux le pouvoir d'y reconstruire, par appréciation de la volonté originelle des parties, un véritable jeu ou pari demeuré frappé de la prohibition écrite dans l'art. 1965 C. civ. C'était le dernier état de la jurisprudence au moment où est intervenue la loi précitée qui, dès lors, n'y aurait rien changé, contrairement aux déclarations si précises qu'on a relevées *suprà*, nos 5658 et 5660.

5663. Sans doute, ces déclarations ne pourraient l'emporter sur un texte formel qui attesterait chez le législateur la pensée non équivoque de ne valider les marchés à terme, comme le faisait la jurisprudence antérieure, que sous réserve de la preuve de leur caractère fictif. Mais n'est-ce pas très clairement que la loi de 1885 a placé ces marchés sous la protection d'une présomption de validité ayant toute la force d'une présomption *juris et de jure* régie par l'art. 1352 c. civ. quand elle a mis expressément de tels marchés à l'abri de l'exception de jeu. Dénier le droit d'invoquer cette exception, n'est-ce pas soustraire l'opération à toute articulation tendant à la faire renaitre. On comprend que le moyen de défense puisé dans l'art. 1965 C. civ. reprenne son empire quand il y a preuve acquise du jeu. Lorsqu'au contraire la partie qui en excipe est dans la nécessité de formuler des articulations plus ou moins probantes et que les tribunaux auront à apprécier, afin d'en dégager la véritable nature d'une convention valable sous l'aspect où elle s'est produite, on se heurte inévitablement à la prohibition de la loi nouvelle qui, autrement entendue, perdrait toute sa raison d'être. — V. un article de M. Badon-Pascal, cite D. P. 85. 4. 34, col. 1, al. 5.

5664. Décidé, conformément à ces observations, que la loi du 28 mars 1885 a établi, en faveur des marchés à terme se résolvant par le paiement d'une simple différence et qui étaient autrefois considérés comme des jeux de bourse non susceptibles de servir de base à une action en justice, une présomption de validité *juris et de jure* contre laquelle l'exception de jeu ne peut être accueillie que dans le cas où une preuve écrite de l'intention commune de jouer enlèverait à l'opération son caractère, même apparent, d'une opération réelle et sérieuse. — Paris, 6 juin 1885, D. P. 85. 2. 124.

5665. Jugé également, dans des espèces

où il ne paraît pas qu'une preuve écrite ait été produite, que l'exception de jeu interdite par la loi de 1885 est inadmissible, même au cas où la preuve de la volonté de jouer résulterait de l'accord des parties. — Montpellier, 7 mai 1885, D. P. 85. 2. 123. — Paris, 19 juin 1885, D. P. 85. 5. 172.

5666. Sur les effets de l'exception de jeu pour le cas où, à raison d'une preuve écrite du caractère fictif du marché à terme, cette exception est restée admissible même depuis la loi de 1885, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 14419 et s.

5667. — b. *Dispositions abrogées ou modifiées comme conséquence de la législation nouvelle sur les marchés à terme d'effets publics ou autres.* — L'art. 3 de la loi de 1885 abroge... l'art. 29 de l'arrêt du Conseil du 24 sept. 1724 qui n'autorisait que les marchés au comptant. — V. *suprà*, n° 5642.

5668. ... L'art. 7 de l'arrêt du Conseil du 7 août 1785 qui interdisait de nouveau les marchés à terme, tout en donnant effet, sous certaines garanties, aux marchés intervenus dans le passé. — V. *suprà*, n° 5643.

5669. ... L'art. 6 de l'arrêt du Conseil du 2 oct. 1785 qui, pour la première fois, a permis les marchés à terme, mais en imposant au vendeur la justification au jour du marché de la propriété des titres vendus. — V. *suprà*, n° 5644.

5670. ... L'arrêt du Conseil du 22 sept. 1786 qui a limité à deux mois le terme fixé pour l'exécution du marché. — V. *suprà*, n° 5645.

5671. ... L'art. 15, ch. 1^{er}, et l'art. 4, chap. 2, de la loi du 28 vend. an 4, où étaient rappelées les prohibitions de l'ancienne législation en ce qui concerne les marchés à terme. — J. G. *Bourse de commerce*, p. 407.

5672. L'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10 portait: « Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté; son cautionnement sera affecté à cette garantie et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise exige ces formalités ». — J. G. *Bourse de commerce*, p. 416.

5673. L'art. 4 de la loi de 1885 maintient cette disposition quant à la responsabilité de l'agent de change, mais en supprime la partie qui lui donnait pour base le devoir imposé à l'agent de change de se faire remettre les effets à livrer ou les sommes à payer, et celle qui impliquait la nécessité de la consommation du marché par une livraison des titres vendus et le paiement des prix de leur achat. — V. *suprà*, note 1, et D. P. 85. 4. 31, note 3.

5674. Le code de commerce dispose... dans l'art. 85, § 3, « que l'agent de change ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants ». — V. *infra*, cet article.

5675. ... Et dans l'art. 86, qu'il « ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet ». — V. *infra*, cet article.

5676. ... Prohibitions que sanctionnent les peines de la destitution et de l'amende de 3,000 fr. au plus édictées par l'art. 87, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. — V. *infra*, cet article.

5677. Ces dispositions du code de commerce figurent au nombre de celles qu'abroge l'art. 3 de la loi de 1885. — V. *suprà*, p. 180, note 1.

5678. Enfin le code pénal, après avoir, dans son art. 421, puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr. les paris qui auront été faits

sur la hausse ou la baisse des effets publics, ajoutée dans l'art. 422: « Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. » Ce second article se réfère à la disposition de l'arrêt du Conseil du 22 sept. 1786 rappelée *suprà*, n° 5645.

5679. La jurisprudence en étendait les pénalités à l'agent de change qui, ayant sciemment prêté son ministère à l'opération qui y est prévue, s'était rendu complice du délit. — V. *Code pénal annoté*, art. 421-422, n° 21.

5680. La loi de 1885 ayant supprimé la nécessité de la preuve qui y est prescrite et considéré comme licites les marchés à terme qui, faute de livraison et de levée des titres, se résoudraient par le paiement d'une simple différence, l'art. 2 de cette loi a abrogé l'art. 422 C. pén. — V. *suprà*, p. 180, note 1.

5681. Reste toutefois l'hypothèse où la volonté de jouer sur la hausse ou la baisse des effets publics résulterait d'une preuve écrite qui rendrait l'exception de jeu admissible, comme on l'a vu *suprà*, nos 5654 et s.

5682. Bien qu'il y ait alors un jeu ou pari prohibé qui ne bénéficie pas du régime nouveau des marchés à terme, la loi de 1885 ne lui a pas laissé le caractère délictueux que lui imprimait la disposition de l'art. 421 c. pén., l'art. 2 de la loi nouvelle abroge à la fois les art. 421 et 422 de ce code. — V. *suprà*, p. 180, note 1.

5683. — B. *Réglementation des marchés à termes de la loi de 1885.* — Comme le fait remarquer M. Naquet dans le rapport au Sénat qui a précédé la loi de 1885, « l'impossibilité où l'on était jusque là de proscrire en fait les marchés à terme et l'impossibilité non moins grande de les autoriser réglementairement, alors qu'ils étaient à peu près interdits par la loi (V. *suprà*, nos 5646 et s.), avaient empêché les gouvernements d'en faire le règlement. — D. P. 85. 4. 32, note 1.

5684. La loi nouvelle ayant proclamé la légalité de tous « marchés à terme se résolvant ou non en paiement de différences, l'exercice du pouvoir réglementaire de l'Administration, loin de se heurter à l'obstacle qu'il rencontrait autrefois a dû au contraire être réservé. C'est ce qu'a fait cette loi en disposant, dans son art. 5, que « les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'art. 90 C. com. ». — V. *suprà*, p. 180, note 1.

5685. Ce règlement intervenu le 7 oct. 1890 contient dans sa sect. 3 quelques règles spéciales aux marchés à terme. Elles se rapportent... aux échéances et aux quotités des négociations à terme. — Décret précité, art. 60, *suprà*, p. 171, note.

5686. ... A la couverture que l'agent de change a le droit d'exiger avant d'accepter l'ordre de vente ou d'achat à terme. — V. *infra*, nos 6160 et s.

5687. ... A l'hypothèse particulière d'un marché à prime. — V. *infra*, nos 5697 et s.

5688. ... A l'exercice de la faculté d'es compte. — V. *infra*, nos 5747 et s.

5689. ... A la liquidation des marchés engagés pour une même échéance entre deux donneurs d'ordre chez plusieurs agents de change. — V. *infra*, n° 6163.

5690. ... A la liquidation générale de toutes les opérations entre agents de change. — V. *infra*, nos 6130 et s.

5691. ... A l'exécution en bourse des donneurs d'ordre défaillants. — V. *infra*, nos 6166 et s.

5692. — C. *Non-rétroactivité de la loi du 25 mars 1885.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 14395 et s.

5693. — III. MARCHÉS A TERMES DES DENRÉES

ET MARCHANDISES (C. com. nos 66 à 85). — 1^o *Inapplicabilité à ces marchés de la législation antérieure à la loi du 25 mars 1885.* — V. *Code civil annoté*, art. 1965, nos 84 et 85.

5694. — 2^o *Application aux mêmes marchés des règles du code civil sur le jeu ou pari, quand ils se résolvaient en paiement de différences impliquant la volonté originale de jouer sur les variations des cours.* — V. *ibid.*, et son *Supplément*, nos 14385 et s.

5695. — 3^o *Applicabilité aux marchés à terme de denrées et marchandises du régime nouveau créé par la loi du 28 mars 1885, comme à ceux dont il est parlé *suprà*, nos 5653 et s., qui ont pour objet les effets publics et autres.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 14416 et s.

5696. — IV. MARCHÉS FERMES (C. com. n° 28).

5697. — V. MARCHÉS A PRIME (C. com. n° 28). — Les marchés à prime qui constituent une variété des marchés à terme se distinguent des marchés fermes en ce que l'acheteur à terme s'y réserve la faculté de résilier à son gré, moyennant une somme fixée, soit d'avance, soit au moment de l'expiration du délai, et dont le paiement le dégage des éventualités du marché. Le vendeur est lié, l'acheteur ne l'est pas. Les primes se rapprochent de ce que dans les transactions ordinaires on appelle des arrhes (art. 1590 c. civ.). Il existe toutefois une différence essentielle entre la vente faite avec des arrhes et le marché à prime: l'exécution de la vente avec des arrhes est libre des deux côtés, tandis que dans le marché à prime elle n'est facultative que pour l'acheteur. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 83.

5698. Avant la loi de 1885 les marchés à prime devenaient illicites, comme les marchés fermes, s'ils constituaient des jeux de bourse qui ne se distinguaient de ceux nés de ces derniers marchés qu'à raison du droit stipulé par l'acheteur de limiter au montant de la prime convenue la différence que lui eût fait supporter la baisse survenue en liquidation des valeurs achetées à terme. Dès qu'il s'agissait d'un marché destiné, dans l'intention originale des parties, à se résoudre par le simple paiement de la différence qui se produirait à la charge de l'une d'elles, fût-elle limitée pour l'acheteur au montant de la somme constitutive de la prime, il tombait sous la prohibition de la législation qui régissait les marchés à terme purement fictifs. — Req. 27 févr. 1878, D. P. 79. 1. 367.

5699. Quant aux marchés à prime conclus en vue non d'un jeu de bourse, mais d'une spéculation sur des valeurs qui se trouvaient réellement à la disposition du vendeur, et, dès lors, d'une spéculation licite, quoique réglée au moyen du paiement d'une différence, on décidait que la faculté réservée à l'acheteur de renoncer au marché en payant la prime ne formait pas la condition potestative dont l'art. 1174 c. civ. fait une cause de nullité des obligations. — Req. 21 janv. 1878, D. P. 78. 1. 161.

5700. En effet, ainsi que le disait M. le conseiller-rapporteur Mantellier, « cette faculté n'a pas le caractère de liberté absolue, d'immunité et d'absence complète de préjudice qui serait nécessaire pour constituer une condition potestative. Subordonnée à l'obligation d'abandonner la prime, c'est-à-dire de la payer, elle est une clause pénale restrictive qui enchaîne l'acheteur, maîtrise sa volonté, et ne peut lui profiter qu'en lui imposant un sacrifice dont le vendeur bénéficie. On ne saurait dire, dès lors, qu'elle livre le sort de l'opération à la discrétion capricieuse ou potestative de l'une des parties, et rompt la réciprocité d'avantages qui forme la base des marchés licites ». — *Ibid.*, note 4.

5701. Les marchés à terme ayant été reconnus légaux par la loi de 1885, lors même qu'ils se résoudraient en fait par le paiement d'une simple différence, sauf le cas où il y aurait preuve écrite de la volonté commune de jouer, la validité de ceux de ces marchés qui seraient accompagnés de la stipulation par l'acheteur de la faculté de limiter au montant d'une certaine prime la différence que l'éventualité d'une baisse pourrait mettre à sa charge est pareillement devenue incontestable, toujours sous la réserve d'une preuve écrite de la volonté des parties de réduire l'opération à un jeu de bourse. — Rapport de M. Léon Peulevey, D. P. 85. 4. 30, et *Supplément au Code civil annoté*, n° 14388.

5702. Aux termes de l'art. 64 du décret réglementaire du 7 oct. 1890, les jours et heures auxquels doivent intervenir les déclarations d'abandon de la prime ou de consolidation du marché, c'est-à-dire les *réponses des primes*, sont fixés par les règlements prévus à l'art. 82 du même décret. — V. *supra*, p. 171, note.

5703. Quand le marché à prime a été consolidé, il est soumis à toutes les règles des négociations fermes. — V. *ibid.*

5704. En ce qui concerne la couverture d'un marché à prime, V. *infra*, n°s 6219 et s.

5705. — VI. OPÉRATIONS DE REPORT OU DE DÉPORT (C. com. n° 31). — 1^{re} Opérations de report (C. com. n° 31). — A. Définition et caractère de l'opération de report (C. com. n° 31). — a. Définition de cette opération. — Cette opération se compose à la fois d'un marché au comptant et d'un marché à terme. Elle consiste dans un achat au comptant de valeurs de bourse et dans une revente simultanée, mais à terme, des mêmes valeurs par l'acheteur à son vendeur. L'achat et la revente ont lieu au cours du jour, avec addition au prix de revente d'une somme fixe qui prend également le nom de report et qui représente la modification dont s'améliore le titre en s'avancant vers l'échéance soit du coupon trimestriel ou semestriel, soit des dividendes. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 77.

5706. L'opération consistant aussi dans un achat de titres destinés à faire retour de l'acheteur au vendeur, ou appelle *reporteur* l'acheteur au comptant qui revend à terme, et *reporté* le vendeur au comptant qui rachète à terme. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 77.

5707. L'ordre donné à un agent de change de faire un achat au comptant et une vente à terme de valeurs distinctes en ce qu'elles consistent, quant à l'achat, en actions nominatives d'une société financière (l'*Union générale*), et, quant à la vente, en actions nouvelles au porteur de la même société représentatives d'une augmentation de son capital social, cet ordre ne peut être considéré comme ayant pour but une opération de report, ou tel achat et une telle vente n'étant indivisibles ni à raison de leur objet, ni à raison de leur cause; — En conséquence, l'impossibilité où s'est trouvé l'agent de change d'exécuter l'ordre de vente des actions nouvelles, l'émission n'ayant pas eu lieu par suite de la mise en faillite de la société, n'a pu entraîner la nullité de l'achat des actions anciennes dont le transfert avait été régulièrement effectué. — Req. 29 juin 1887 (deux arrêts), D. P. 89. 1. 137.

5708. — b. Caractère de l'opération de report. — Le remboursement que le reporté doit faire au reporteur sous forme de prix de rachat est garanti par les titres remis à ce dernier en exécution de l'achat originaire. Aussi une opinion qualifie-t-elle l'opération du report de *prêt sur nantissement en dépôt de titres*. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 77.

5709. C'est, en effet, la qualification qui lui a été donnée dans une espèce où il

s'agissait de savoir si un emprunt fait par voie d'opération de report rentrait dans les pouvoirs du gérant d'une société commerciale. — Civ. r. 18 juin 1872, D. P. 72. 1. 268.

5710. Mais, envisagés en eux-mêmes, les deux contrats dont la réunion constitue le report ne sont soumis aux règles du contrat de nantissement ni en la forme, ni au fond. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 78.

5711. En la forme, les conditions prescrites par les art. 2074 et 2075 c. civ. pour la validité du nantissement à l'égard des titres ne leur sont pas applicables. — J. G. *Trésor public*, 1393.

5712. Au fond, les titres livrés au reporteur en vertu du premier contrat (l'achat au comptant) deviennent sa propriété. Il a le droit d'en disposer, ce qu'il ne pourrait faire un créancier gagiste, et il est simplement obligé d'en livrer de semblables au reporté, lorsque celui-ci réclamera au terme convenu l'exécution du second contrat (la revente à terme). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 78.

5713. De plus, la somme à rembourser au reporteur sous le nom de report et par addition à son prix d'achat n'est pas davantage assujettie à la loi du 3 sept. 1807 demeurée limitative du taux de l'intérêt en matière civile, même depuis la loi du 12 janv. 1886 qui n'a rendu libre la fixation de l'intérêt conventionnel qu'en matière commerciale. — J. G. *Trésor public*, 1391.

5714. ... Alors, d'ailleurs, qu'on est en présence d'une véritable opération de report et non d'un nantissement déguisé sous l'apparence d'un achat au comptant et d'une revente à terme qui auraient été opérés, notamment, sans le ministère d'agents de change et à des termes inusités à la bourse. — J. G. *Trésor public*, 1392.

5715. De ce qui précède, il résulte que l'opération de report constitue de la part du reporteur un achat, et de la part du reporté une vente à réméré qui se distingue toutefois de la vente à réméré ordinaire en ce qu'il s'agit d'un rachat non pas facultatif et éventuel, mais obligatoire et immédiatement exercé, sauf terme pour sa réalisation. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 77.

5716. Et le reporté étant obligé au rachat, le reporteur peut, sur son refus de prendre livraison des titres à lui revendus à terme et d'en rembourser le prix, l'exécuter en bourse, c'est-à-dire revendre les titres aux risques et périls du reporté. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 79.

5717. — B. Effets de l'opération de report avant et après le rachat. — La stipulation par le reporté d'un rachat à terme des valeurs qu'il a vendues au comptant a pour effet de rendre le reporteur propriétaire de ces valeurs sous une condition résolutoire et le reporté propriétaire des mêmes valeurs sous une condition suspensive. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 79.

5718. Il suit de là que le reporteur exerce, *pendente conditione*, tous les droits inhérents à la propriété du titre qui lui ont été vendus et dont il a payé le prix; que, dès lors, il peut en percevoir les fruits, intérêts et dividendes et toucher même le montant des lots qui afférentaient aux titres à reporter. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 79.

5719. Le reporteur peut également, s'il s'agit d'actions d'une société, prendre part au vote des assemblées générales d'actionnaires, alors, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas de faux actionnaires introduits dans l'assemblée en vue de créer une majorité fautive. — Paris, 19 avr. 1875, D. P. 75. 2. 161. — V. les conclusions conformes de M. l'avocat général Hémar, *ibid.* — V. aussi *supra*, n° 2770.

5720. Le reporteur bénéficie pareillement, en cas d'émissions nouvelles, des avantages réservés à tout titulaire des actions

originaires. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 79.

5721. Les fruits civils, intérêts et dividendes ainsi perçus par le reporteur jusqu'à la réalisation du rachat par le reporté lui restent-ils définitivement acquis malgré ce rachat? Dans la vente à réméré proprement dite, le vendeur qui use de la faculté de rachat ne redevient rétroactivement propriétaire que de la chose vendue elle-même, qui lui est restituée affranchie de toute charge créée du chef de l'acheteur. Cet acheteur garde les fruits échus *pendente conditione*. — V. *Code civil annoté*, art. 1673.

5722. Il n'en est pas de même pour le vendeur de valeurs de bourse qu'il a rachetées en exécution d'une opération de report. La rétroactivité du droit de propriété du reporté rentré en possession des titres qu'il a vendus au comptant avec convention de rachat à court terme est absolue. Le reporteur doit, en présence du caractère obligatoire du rachat, restituer à la fois les titres et les fruits perçus. Il ne peut réclamer que la somme lui revenant sous la qualification de report (V. *supra*, n° 5705). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 79.

5723. La restitution devrait comprendre, à plus forte raison, le montant du lot que le reporteur aurait touché pendant sa détention. Mais cette restitution n'aura jamais lieu en fait. Le reporteur n'étant pas débiteur de titres déterminés et le reporté ne pouvant exiger de lui la livraison du titre portant le numéro gagnant, il en rendra certainement un autre. C'est ce que fait remarquer M. l'avocat général Hémar dans ses conclusions où il a analysé les effets de l'opération de report, et qui ont été suivies de l'arrêt énoncé *supra*, n° 5719.

5724. — C. Cas où l'opération de report est employée pour la liquidation d'un achat à terme antérieurement conclu par le reporté. — Si l'acheteur avait liquidé son achat par une simple vente au comptant de titres dépréciés, il eût été définitivement dessaisi de ces titres. Une stipulation de rachat à terme moyennant le remboursement du prix qu'il a reçu et le paiement de la somme représentative du report les lui conservera avec des chances de hausse: il y a là une simple opération de report succédant à un marché à terme, et dont la définition, le caractère et les effets sont précisés *supra*, n°s 5705 et s.

5725. Cette opération qui expose l'ancien acheteur à terme à l'éventualité d'une baisse nouvelle qu'il devra encore supporter lorsqu'il réalisera le rachat constitue un contrat distinct du marché qu'il a ainsi liquidé. Décidé, en conséquence, que l'agent de change par le ministère duquel ce marché avait été conclu ne peut y recourir sans le consentement du client, et que son action contre ce dernier doit, dès lors, avoir pour base la liquidation de l'opération primitive et non celle de l'échéance d'un report qui est non avenue. — Lyon, 16 janv. 1884, D. P. 85. 2. 207.

5726. Il en est ainsi même au cas où le cédant serait absent au moment de la liquidation de la nouvelle opération, et l'absence du client ne saurait faire présumer qu'il y a eu de sa part une autorisation tacite de faire un report s'il a protesté contre ce report à l'expiration du terme pour lequel il a eu lieu. — Même arrêt.

5727. Que décider lorsque les parties se sont bornées à reporter la liquidation de leur marché à une ou plusieurs nouvelles échéances successives? — V. les numéros suivants.

5728. Dans une opinion, un tel report non accompagné d'un règlement concomitant à chaque échéance est nul faute d'objet; d'où les conséquences que le marché doit être liquidé d'après les cours existants au

jour du terme qui y a été fixé et non à ceux du jour où la liquidation en a été reportée. Ce système est soutenu et développé à propos d'un marché s'appliquant à des titres devenus presque sans valeur à l'époque de la dernière liquidation, dans une dissertation de M. Beaune insérée en note, D. P. 83. 2. 25.

5729. Il faudrait en conclure que l'échéance d'un marché à terme ne peut être reportée à une ou plusieurs autres liquidations ultérieures qu'au moyen d'une opération de report proprement dite. Il y aurait bien alors nécessité d'abord d'une réalisation de l'achat sans lequel on ne saurait concevoir la possibilité pour l'acheteur d'une revente au comptant des titres restés la propriété du vendeur, et celle d'un rachat à terme simultané. Il serait vrai de dire alors qu'à défaut d'exécution préalable de l'engagement d'achat, l'opération de report manquerait d'objet. Une semblable thèse est inadmissible; nul part on ne rencontre une prohibition de reculer à des liquidations suivantes l'échéance d'un marché à terme. L'acheteur est donc tenu de prendre livraison des titres au nouveau terme, quelque considérable que soit la dépréciation qu'ils ont subie entre l'échéance primitive et celle résultant du report de la liquidation. Il suffit que le vendeur se trouve alors en mesure de lui livrer les titres conformément aux règles du marché à terme. — V. *suprà*, nos 5705 et s.

5730. Dans l'espèce à laquelle se rapporte la dissertation mentionnée *suprà*, n° 5728, la validité d'un simple report de liquidation ne paraît pas avoir été contestée en principe. Une situation désastreuse remontant au jour du report motivait seule le refus par l'acheteur d'accepter les titres auxquels la continuation de la baisse avait enlevé presque toute leur valeur et sa prétention de régler au jour de l'échéance originellement convenue. C'est cette prétention que l'arrêt a repoussée en décidant que l'acheteur qui a fait reporter la liquidation à une nouvelle échéance n'a pu refuser de subir les effets de ce report sous prétexte... soit que les agents de change près la bourse où le report a été opéré se trouvant alors en état de cessation de paiements, n'ont pu faire aucune opération valable, et que, dès lors, la liquidation devrait être faite au terme primitif, si, en l'absence d'un jugement déclaratif de faillite, ces agents sont demeurés au parquet et ont continué leurs opérations au comptant. — Lyon, 26 juill. 1882, D. P. 83. 2. 25.

5731. ... Soit qu'un règlement du syndicat des mêmes agents de change prescrivait, en cas de déconfiture de l'un d'eux, de liquider ses opérations à la bourse du jour qui suivrait cette déconfiture, un tel règlement, spécial aux liquidations entre agents, étant sans autorité légale à l'égard de leurs clients respectifs. — Même arrêt.

5732. ... Soit que les agents vendeurs, qui n'avaient pas livré les titres au jour du report se seraient encore trouvés, à raison de l'état de la place, dans l'impossibilité d'en faire livraison au jour où l'opération avait été reportée, lorsque cette impossibilité de livraison n'a pas été constatée, et que d'ailleurs, il est établi que les agents vendeurs auraient pu se procurer sur d'autres marchés les valeurs à livrer. — Même arrêt.

5733. Jugé aussi dans la même affaire que l'acheteur ne saurait davantage être admis à opposer que, la Bourse ayant été fermée durant la période du report, il a été privé de la faculté de revente qui appartient à tout acheteur à terme, l'impossibilité, fût-elle par force majeure, d'exercer cette faculté laissant subsister le marché à terme avec toutes ses conséquences juridiques. — Même arrêt. — V. quant au droit d'escompte, *infra*, nos 5747 et s.

5734. Et il n'importe que l'acheteur n'ait

fait l'opération originale ou qu'il n'en ait ordonné le report que dans la prévision d'une revente au comptant qui lui permettrait de se soustraire à une continuation de la baisse, le motif qui a pu le déterminer à contracter ne pouvant se confondre avec la cause de son obligation, qui n'est autre que la livraison des titres dûs par le vendeur au terme stipulé. — Même arrêt.

5735. La cour de Lyon, après avoir ainsi maintenu l'acheteur dans les liens de l'obligation née de son ordre de report d'échéance, s'est préoccupée du règlement de l'opération reportée. Placée en présence d'un refus de levée des titres offerts, elle a prononcé la vente à terme résolue de plein droit par application de l'art. 1657 c. civ. qui ne distingue pas entre les ventes de valeurs de Bourse et celles de tous autres meubles. — Même arrêt.

5736. Puis l'arrêt a condamné l'acheteur à réparer le dommage causé au vendeur par cette résolution du contrat, dommage qu'il a fait consister dans la différence entre le prix de l'achat à terme et le cours du jour de l'échéance du terme stipulé au profit de l'acheteur pour la prise de possession. — Jugé à cet égard qu'en cas de fermeture de la bourse de province où le marché avait eu lieu, la différence à supporter par l'acheteur doit être fixée pour les valeurs admises à la cote officielle, d'après le cours moyen, au même jour, de la Bourse de Paris, et pour les valeurs non cotées dites valeurs de banque d'après une expertise. — Même arrêt.

5737. — D. Cas où l'opération de report est liquidée au moyen d'opérations de même nature. — L'opération de report diffère du marché à terme en ce que les parties n'y spéculent pas sur les variations des cours. Le reporté se procure de l'argent en vendant au comptant des titres qu'il rachète à terme, parce qu'il ne veut pas s'en dessaisir définitivement; le reporteur fait un placement momentané de son argent qui, au moyen du rachat stipulé, lui sera remboursé avec l'augmentation qu'on qualifie également de report. La hausse ou la baisse des titres ainsi rachetés est pour le compte exclusif du reporté. Le rachat de ces titres ne saurait donc jamais donner lieu à la liquidation par voie de paiement de différences admise pour le marché à terme. — V. *suprà*, nos 5653 et s.

5738. Cependant il est possible que les fluctuations des cours ne permettent au reporté de réaliser son rachat ou au reporteur de livrer les titres qu'il a revendus qu'en subissant une perte. C'est ce qui arrivera, pour le premier, si les titres rachetés sont en baisse relativement au prix à rembourser, et pour le second si, ayant disposé des mêmes titres, il est dans la nécessité d'en livrer d'autres qu'il ne se procurera qu'en hausse. Les parties pourront alors recourir à une nouvelle opération de report qui consistera, comme la précédente, dans une vente au comptant pareillement accompagnée d'un rachat à terme. Le reporté vendra au nouveau cours et compensera la somme qu'il devait rembourser au reporteur avec celle qui forme le prix de sa nouvelle vente. La différence entre les deux sommes sera à la charge du reporté ou du reporteur, selon que le nouveau prix sera inférieur ou supérieur à l'ancien. L'opération de report originale se résoudra, dès lors, par l'effet de l'opération semblable qui lui a succédé, par un paiement de différence, le surplus des créances respectives nées des deux opérations se trouvant éteint par voie de compensation. Ce mode de règlement se rattache à des contrats sérieux. La validité n'en eût donc pas été contestable, même avant la loi de 1885. — V. *suprà*, nos 5652 et s.

5739. L'intention primitive de faire des titres l'objet d'opérations successives de report se résolvant en un simple paiement de différences ne saurait s'en dégager que s'il

s'agissait d'opérations fictives, c'est-à-dire de ventes au comptant non suivies de livraison de titres au reporteur qui n'aura pas, dès lors, à les revendre, ni de paiement de leur prix au reporté qui, n'ayant pas reçu ce prix, n'aura pas à se rembourser. En l'absence d'une vente au comptant avec rachat à terme, il n'y a plus là entre les parties qu'une opération d'achat et de vente à terme; c'est-à-dire, qu'un simple marché à terme tel qu'il est défini, *suprà*, nos 5705 et s.

5740. Avant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, la double circonstance que les opérations successives de report étaient toutes fictives et réglées par le paiement de différences à chacune des échéances du prétendu rachat à terme, leur imprimait nécessairement le caractère d'un jeu de Bourse prohibé et aggravé par sa réitération. C'est ce qu'a jugé, en effet, la chambre criminelle qui a déclaré l'art. 421 c. pén. applicable à des opérations conclues sous la forme d'opérations de reports dont le caractère fictif avait été souverainement constaté par les juges du fait, le vendeur apparent eût-il été mis en possession des titres si cette remise n'avait eu lieu que pour la garantie du paiement des différences que le vendeur et l'acheteur avaient exclusivement en vue. — Cr. r. 9 mai 1857, D. P. 57. 1. 147. — V. le rapport de M. le conseiller Bresson, *ibid.*

5741. La loi de 1885 a enlevé aux tribunaux le pouvoir de rechercher dans les agissements des parties la preuve de leur intention de se livrer à de véritables jeux de Bourse donnant ouverture à l'exception de jeu édictée par l'art. 1963 c. civ. — V. *suprà*, nos 5653 et s.

5742. Toute articulation tendant à établir le caractère fictif d'opérations qualifiées par les parties d'opérations de report est donc aujourd'hui inadmissible. Le jeu de Bourse de réapparaitrait que si une preuve écrite contemporaine de la première opération démontrait que les parties ont voulu, à l'origine, non pas l'exécuter par une livraison réelle des valeurs revendues à terme contre remboursement de leur prix, mais se borner à jouer sur les cours éventuels de ces valeurs. — Sur les effets depuis la loi nouvelle de la production de cette preuve, V. *suprà*, n° 5660.

5743. — 2^e Opérations de déport (C. com. n° 31). — Le déport se rencontre dans une situation inverse à celle qui donne lieu à l'opération du report. Dans l'opération de report, le reporteur, c'est-à-dire l'acheteur au comptant, se propose de faire un placement de fonds que le reporté doit lui rembourser par voie de rachat à terme. Le reporteur vient ainsi en aide au reporté qui a besoin d'argent soit pour liquider un achat de titres, soit pour toute autre cause. Le reporté, lorsqu'il veut liquider un achat à terme vend au reporteur les titres dont il était tenu de prendre livraison, quoiqu'ils soient en baisse, et s'il entend ne pas s'en dessaisir définitivement, il les rachète, pour une liquidation prochaine, où il compte sur la hausse. — V. *suprà*, nos 5724 et s.

5744. Toute autre est la situation respective du reporteur et du reporté dans l'opération de déport. A la différence de ce qui se passe dans l'opération de report, c'est le reporté qui rend alors service au reporteur, en lui fournissant avec faculté de rachat les titres dont il a besoin pour liquider une vente à terme dont l'échéance est arrivée. Le reporteur doit donc le rémunérer. Son prix de rachat lui sera restitué, non plus augmenté de ce qu'on appelle report, mais diminué d'une certaine somme sous la qualification de déport. Le déport constitue ainsi pour le reporté le bénéfice du placement de ses titres, comme le report constitue, pour le reporteur, dans l'opération de report, le bénéfice du placement de son argent aux mains soit d'un simple reporté, soit d'un reporté spéculateur qui manquait d'argent pour

liquider un achat à terme. — V. *suprà*, nos 5705 et s., 5724 et s.

5745. La loi économique de l'offre et de la demande régit ces variétés d'opérations quand on y a recours pour liquider un achat ou une vente à terme. Dans l'opération de report, l'acheteur à terme manque d'argent et en demande au reporteur; dans l'opération de déport, le reporteur manque de titres et en demande au reporté. — V. *suprà*, n° 5744.

5746. Si, à raison du nombre des acheteurs en détresse d'argent, les offres de titres en dominant la demande, le comptant baissera et sera moins élevé que le terme. Si, à raison du nombre des vendeurs en détresse, ce sont les demandes de titres qui en dominant l'offre, le comptant montera et sera plus élevé que le terme: le report correspond à l'augmentation du cours du terme dans le premier cas; le déport correspond à sa dépréciation dans le second. — M. Beudant a mis nettement en relief ces traits distincts de l'opération de report et de celle qui donne lieu à un déport dans une dissertation insérée D. P. 68. 2. 1, sous deux arrêts de la cour de Paris qui lui paraissent les avoir perdus de vue dans leur application à l'exercice de la faculté d'escompte. — V. *infra*, n° 5754.

5747. — VII. Escompte (C. com. nos 29 et 30). — De même qu'un acheteur à terme peut prolonger son opération au moyen d'une opération de report (V. *suprà*, n° 5724), il a aussi la faculté d'en devancer la réalisation; cette faculté s'appelle le *droit d'escompte*. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 75.

5748. Le droit d'escompte, d'abord expressément réservé à l'acheteur à terme par une clause du bulletin qui énonce l'opération et où il est dit que les effets sont vendus « livrables en liquidation ou plutôt à volonté contre le paiement de la somme de... » est devenu d'un usage constant, même en l'absence d'une telle stipulation et doit être considéré comme sous-entendu dans tout marché à terme. Le parère signé par les principaux banquiers de Paris en 1824 et renouvelé en 1842 (V. note sous la loi du 28 mars 1885, D. P. 85. 4. 27, n° 4) constate que, « dans toutes les opérations, sans en excepter aucune, le vendeur seul accorde terme à l'acheteur et que celui-ci peut se faire livrer les effets par lui achetés à sa première réquisition ». — J. G. S. *Bourse de commerce*, 75.

5749. Le règlement d'administration publique du 7 oct. 1890, généralisant une disposition conforme du règlement des agents de change de Paris (art. 104) consacre expressément, dans son art. 63, le droit d'escompte. « L'acheteur, y est-il dit, a toujours la faculté de se faire livrer par anticipation au moyen de l'escompte, les valeurs négociées, soit qu'il ait traité ferme, soit qu'il ait traité à prime. Les escomptes donnent lieu à une liquidation anticipée dont les conditions sont fixées par les règlements prévus à l'art. 82. » — V. *suprà*, p. 171, note.

5750. L'acheteur à terme pourrait toutefois être privé du droit d'escompte par une convention spéciale. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 75. — Conf. *Code de commerce*, n° 30.

5751. La chambre syndicale des agents de change de Paris refuse, il est vrai, dans la pratique d'admettre une pareille clause. Mais cette prétention paraît devoir être repoussée comme contraire au principe de la liberté des conventions. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 75.

5752. La faculté d'escompte appartient sans contestation dans l'opération de report au reporté, c'est-à-dire à celui qui, venant des titres au comptant les rachète à terme avec obligation de rembourser à l'acheteur originaire ou reporteur le prix qu'il a reçu

de ce dernier augmenté de la somme qu'on appelle report. — V. *suprà*, n° 5705.

5753. Mais, comme on l'a vu *suprà*, n° 5743, il arrive souvent que le prix à rembourser par le reporté au reporteur, au lieu d'être augmenté de la somme qualifiée de report, est diminué d'une certaine somme qu'on désigne sous le nom de *déport*. — Le reporté a-t-il pareillement, en sa qualité d'acheteur à terme, le droit d'exiger la livraison anticipée des titres qu'il a achetés à terme avec cette stipulation de déport? La cour de Paris, s'est prononcée affirmativement dans deux arrêts des 18 mai 1866 et 6 janv. 1868 citée *Code de commerce*, n° 38. — Conf. J. G. S. *Bourse de commerce*, 80.

5754. Dans une dissertation insérée D. P. 68. 2. 1, en note de ces deux arrêts, M. Beudant critique vivement une solution qui lui paraît perdre de vue la distance profonde qui sépare la situation d'un reporteur revendant à terme avec le profit du report de celle d'un reporteur qui revend à terme avec la charge du déport. Dans l'opération du report, le reporteur fait un placement momentané d'argent. Il n'a aucun intérêt à refuser un remboursement anticipé qui le fera rentrer dans ses fonds fructifiés du report. A la vérité, il se trouvera privé de terme quant à son obligation corrélatrice de restituer les titres qu'il s'est fait livrer par voie d'achat au comptant et de revente à terme. Mais il est réputé les avoir gardés, et doit, à l'exemple du créancier gagiste, être en mesure de les rendre à toute réquisition. C'est la règle admise à l'égard de tout vendeur à terme, en l'absence de la clause *non escomptable* (V. *suprà*, nos 5749 et s.). A plus forte raison ne peut-on y soustraire un reporteur qui ne fait, en réalité, que restituer des valeurs de garantie. — V. la dissertation précitée *idib.*

5755. Toutes ces considérations disparaissent lorsqu'il s'agit du reporteur qui a revendu à terme avec déport. Son achat de titres n'est pas fait en vue d'un placement de fonds. Il se les procure pour un emploi déterminé, notamment parce qu'il a besoin de liquider une vente. Un propriétaire de titres vient à son secours, en lui vendant les valeurs destinées à cette liquidation; il exige de lui une revente à terme qui lui permettra de rentrer dans ses titres par équivalent contre un remboursement lors duquel il retiendra la somme constitutive du déport (V. sur ces divers points, *suprà*, n° 5744). M. Beudant pense qu'un tel contrat est exclusif du droit d'escompte. « En escomptant, l'acheteur à terme ne va-t-il pas contraindre de suite sa contre-partie à une livraison de titre que l'opération avait précisément pour but de reculer à la liquidation? Singulière manière d'interpréter une convention que de lui faire produire un résultat opposé à celui que les parties ont en vue ». Dans cette opinion, le terme doit donc être considéré comme stipulé à la fois dans l'intérêt du reporteur et du reporté, c'est-à-dire de la partie qui doit livrer les titres en liquidation et de celle qui aura remboursé le prix convenu. Une exécution anticipée n'est possible que de leur consentement commun. — V. *ibid.*

5756. Le règlement du 7 oct. 1890 semble avoir voulu trancher la difficulté. L'acheteur à terme aux mains duquel doivent revenir les titres qu'il a vendus au comptant à un spéculateur qui avait besoin de ces titres pour liquider une opération antérieure de vente, en rend le prix diminué du déport. En cela, il tire avantage de sa vente au comptant et du rachat dont il a fait reporter l'exécution. Or le paragraphe 2 de l'art. 63 du règlement précité dit que « dans aucun cas celui qui a bénéficié d'un avantage quelconque pour effectuer une livraison en report ne peut user de la faculté d'escompte ».

Ne suit-il pas de là que l'acheteur à terme ne saurait être admis à cumuler le double bénéfice du droit d'escompte et du déport dont sont frappées à son profit les valeurs qu'il entend se faire livrer par anticipation, à un moment, par exemple, où elles seraient en hausse? — V. quant à la disposition restrictive du droit d'escompte qu'on relève ici, *suprà*, p. 171, note.

5757. Le droit d'escompte pouvant être enlevé à l'acheteur à terme d'effets publics ou autres n'est pas de l'essence du marché. Il suit de là que l'acheteur à terme qui, à l'échéance, ne lève pas les titres et n'en paye pas le prix n'est pas fondé à refuser de liquider le marché sous prétexte qu'entre ce marché et le jour du terme fixé pour sa liquidation, un événement de force majeure, tel que la fermeture de la bourse par la chambre syndicale, ne lui a permis d'escompter son opération et de se procurer ainsi au moyen d'une revente au comptant les fonds à verser à son vendeur, la faculté d'escompte n'étant pas une *condition essentielle* du contrat, à supposer même qu'elle en eût été le motif déterminant. — Lyon, 26 juill. 1882, D. P. 83. 2. 25. — V. aussi en ce qui concerne l'empêchement qu'un événement de force majeure apporterait au droit, pour l'acheteur à terme, de vendre avant le rachat, *suprà*, nos 5730 et s.

5758. — VIII. NÉGOCIATIONS SOIT JUDICIAIRES OU FORCÉES, SOIT DE VALEURS APPARTENANT A DES INCAPABLES. — Les formalités applicables à ces négociations ont été nettement tracées dans les art. 70 à 73 du règlement d'administration publique du 7 oct. 1890. — V. *suprà*, p. 171, note.

5759. — 1^{re} *Négociations judiciaires ou forcées pour lesquelles un agent de change a été commis par justice.* — Lorsque ce genre de négociation, qui ne rentre pas dans les attributions exclusives des agents de change (V. *suprà*, nos 5624 et s.), a été confié à l'un d'eux par justice, des conditions spéciales de publicité doivent être préalablement remplies. L'agent de change est tenu de faire apposer, vingt-quatre heures au moins avant la négociation, une affiche signée de lui dans l'intérieur de la bourse, dans ses bureaux et dans tout autre lieu désigné par le juge, affiche indiquant la nature des valeurs à négocier, leur quantité, la décision en vertu de laquelle la négociation doit être effectuée, le nom de l'agent de change chargé de la négociation, et le jour où cette négociation aura lieu. — Décret précité, art. 70 *ibid.*

5760. La faculté de surenchère est ouverte sous les conditions déterminées par la chambre syndicale, ou, s'il n'y en a pas, par le tribunal de commerce, à l'égard des valeurs qui ne figurent pas à la partie officielle de la cote et même de celles qui y sont portées, et auxquelles soit la chambre syndicale, soit le tribunal de commerce l'auront étendue. — Même article; *ibid.*

5761. Les formalités de publicité ci-dessus prescrites sont communes à la négociation des valeurs données en gage et réalisées en vertu de l'art. 93 C. com. aussi bien qu'à la négociation des valeurs émises par une société, pour défaut de versement des termes appelés, sous la réserve des dispositions particulières que peuvent renfermer les statuts. — Décret précité, art. 71, *ibid.*

5762. ... Avec faculté soit pour la chambre syndicale, soit pour le tribunal de commerce, d'y ajouter la faculté de surenchérir. — Même article, *ibid.*

5763. ... Comme pour toutes autres valeurs déterminées ne figurant pas à la partie officielle de la cote, quelle que soit la cause de leur réalisation. — Décret précité, art. 45, *ibid.*

5764. — 2^o *Négociation de valeurs appar-*

tenant à des incapables. — L'art. 3 de la loi du 27 févr. 1880 dispose, en ce qui concerne les meubles incorporels appartenant à un mineur ou à un interdit, que « l'aliénation sera opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que les valeurs seront négociables à la bourse au cours moyen du jour ». — D. P. 80. 4. 47. — V. *Supplément au Code civil annoté*, p. 128.

5765. L'agent de change devra s'assurer des conditions auxquelles la même loi subordonne la validité de cette aliénation. — Décret précité, art. 72, *ibid.*

5766. Sur les conditions dont l'existence autoriserait l'agent de change à refuser son ministère, V. *infra*, n° 5971 et s.

5767. — 3^o *Constatation de la négociation.* — Le bordereau de l'agent de change constitue le procès-verbal de vente. Par dérogation à la règle d'après laquelle les négociations que les agents de change font en bourse ne portent que sur des quantités sans spécification des titres négociés (V. *infra*, n° 6128 et s.), ce bordereau dans les diverses ventes qui viennent d'être prévues, contient cette spécification. — Décret précité, art. 73, *ibid.*

§ 2. — *Modes divers de transmission de la propriété des valeurs de bourse* (C. com. n° 35 à 81).

5768. Les négociations de valeurs de bourse ne sont pas par elles-mêmes translatives de propriété : elles ne portent, en effet, comme on le lit dans l'art. 46 du règlement d'administration publique du 7 oct. 1890, que sur des quantités sans aucune spécification des titres négociés. — V. *supra*, p. 168, note.

5769. La propriété en est transmise :... 1^o par voie de *transfert* : pour les inscriptions au grand-livre de la dette publique. — V. *infra*, n° 5776 et s.

5770. ... Pour les inscriptions départementales. — V. *infra*, n° 5814 et s.

5771. ... Pour les actions nominatives des villes ou établissements publics. — V. *infra*, n° 5823 et s.

5772. ... Pour les actions ou obligations nominatives des sociétés industrielles ou commerciales. — V. *infra*, n° 5827.

5773. ... 2^o Par voie d'*endossement* pour certaines valeurs. — V. *infra*, n° 5846 et s.

5774. ... 3^o Par voie de simple *tradition manuelle*, pour toutes valeurs au porteur. — V. *infra*, n° 5852 et s.

A. — Transmission des valeurs de bourse par voie de transfert (C. com. n° 35 à 69, 72 à 79).

5775. — I. CARACTÈRE DU TRANSFERT. — L'opération du transfert consiste dans le changement sur le registre destiné à servir de minute aux transmissions de propriété des valeurs assujetties à ce mode de transmission, du nom de la personne qui y est inscrite. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 88.

5776. — II. TRANSFERT DES INSCRIPTIONS SUBSISTANT AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE (C. com. n° 35 à 58). — 1^o *Valeurs dont se compose la dette inscrite* (C. com. n° 35 à 38).

5777. — 2^o *Nécessité pour la transmission de ces valeurs d'une opération de transfert* (C. com., n° 39 et 40).

5778. — 3^o *Diverses espèces de transfert concernant les inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique : transfert réel ; transfert de forme* (C. com. n° 41 à 58).

5779. — A. *Transfert réel* : L. 28 flor. an 7, art. 1 à 5 ; Arr. 27 prair. an 10, art. 15 et 16 ; L. 20 juin 1885 ; Décr. 7 oct. 1890 (C. com. n° 41 à 47). — a. *Ministère d'un agent de change* (C. com. n° 21 à 23). —

A l'origine, le transfert des effets publics s'opérait directement entre les parties. Les art. 3 et 4 de la loi du 28 flor. an 7 en déterminaient les formes, sans prescrire l'assistance d'un agent de change. Le vendeur en personne ou par fondé de pouvoir spécial faisait ses déclarations sur le registre des transferts au nom de l'acheteur, avec remise de l'extrait d'inscription à transférer, remise constatée par un bulletin. Deux jours après, l'acheteur ou tout porteur du bulletin de remise pouvait retirer l'extrait de l'inscription nouvelle par lui acquise. — J. G. *Trésor public*, n° 1196.

5780. L'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an 10 exigea, pour la première fois, le concours d'un agent de change dans les transferts dont on s'occupe. On y lit : « Les transferts d'inscription sur le Grand-Livre de la dette publique seront faits au Trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites ». — *Ibid.*

5781. Et cette mission d'agent certificateur, en matière de transfert d'effets publics, se retrouve dans l'art. 76 du décret du 7 oct. 1890 où il est dit : « Les agents de change délivrent les certifications exigées pour le transfert des inscriptions au Grand-Livre de la Dette publique par l'arrêté des consuls du 27 prair. an 10. » — V. *supra*, p. 171, note.

5782. — b. *Formes du transfert réel* : (C. com., n° 43 à 47). — De la législation de l'art. 7 et de l'an 10, il résultait que le transfert de rente sur l'Etat nécessitait la présence simultanée et à jour fixe, dans les bureaux du Trésor, du vendeur ou de son fondé de pouvoir et de l'agent de change certificateur de l'identité du vendeur. — V. *supra*, n° 5779 et s.

5783. Une loi du 20 juin 1885 lui a évité ce double déplacement. Son article unique porte : « Les déclarations et certificats de transfert de rente sur l'Etat seront dressés, signés et scellés dans les bureaux de l'agent de change négociateur et déposés ensuite au Trésor ». — D. P. 85. 4. 82. — V. le rapport, *ibid.*, note 3.

5784. Malgré cette expression *agent négociateur*, la loi précitée s'étend à tous les cas où il y a lieu à un transfert réel, c'est-à-dire au transfert à opérer entre vendeur et acheteur, sans qu'il soit besoin que la vente ait eu lieu par voie de négociation en Bourse. — V. le rapport indiqué ci-dessus, *ibid.*

5785. Ainsi, depuis la loi de 1885, les déclarations de transfert sont signées par le déclarant, non plus sur le registre tenu au bureau des transferts, mais sur des bordereaux détachés de ce registre et qui seront compris dans les pièces scellées à déposer au Trésor. — V. *ibid.*

5786. — c. *Expédient du transfert d'ordre particulier au cas de négociations d'effets publics faites en Bourse* (C. com. n° 42). — Le transfert d'ordre a été créé par les agents de change avec l'assentiment du Trésor dans le but de leur permettre d'opérer entre les parties le transfert d'effets publics qu'ils ont négociés en Bourse sans révéler le nom du client pour le compte duquel chacun d'eux a agi et sans méconnaître, dès lors, la règle du secret professionnel qui leur est rigoureusement imposée. — V. *infra*, n° 6059 et s.

5787. Le moyen employé, en exécution d'une décision de la chambre syndicale de Paris, du 28 mars 1828, pour éviter tout rapport direct entre les parties intéressées à l'opération du transfert est celui-ci : après la négociation et la remise réciproque que les agents intermédiaires se sont faits de leurs noms, l'agent vendeur fait, du consentement de son client, une déclaration de transfert au nom de l'agent acheteur ; il lui

envoie ensuite l'inscription nouvelle dressée sur cette première déclaration, en l'accompagnant de son bordereau de négociation. — J. G. *Trésor public*, 1210 et 1305.

5788. De son côté, l'agent acheteur, après avoir payé le montant du bordereau de négociation, signe sur le registre du transfert un transfert définitif au profit du client acheteur. — *Ibid.*

5789. Enfin la trésorerie délivre au client acheteur le titre définitivement mis en son nom. — *Ibid.*

5790. La loi du 20 juin 1885 a apporté une première simplification à ces opérations multiples du transfert d'ordre, en concentrant chez l'agent négociateur les déclarations et certificats de transfert. — V. *supra*, n° 5783.

5791. Le décret du 7 oct. 1890 consacre législativement la pratique du transfert d'ordre par son art. 49, § 1, où il est dit que « les agents de change peuvent faire effectuer en leur nom, sous la dénomination de *transfert d'ordre*, des transferts provisoires ». — V. *supra*, p. 170, note.

5792. Le paragraphe 3 du même article permet, de plus, d'abréger la procédure. Il porte : « Les transferts d'ordre, y est-il dit, peuvent être effectués même au profit des agents de change porteurs de la procuration du vendeur. » — *Ibid.*

5793. Si le vendeur use de cette faculté, c'est donc son propre agent de change, et non celui de l'acheteur qui signera le transfert définitif auquel ce dernier a droit, et, de la sorte, on échappera aux formalités à remplir entre l'agent vendeur et l'agent acheteur, tout en laissant les parties à l'écart l'une de l'autre, comme le veut la règle rappelée *supra*, n° 5786.

5794. — B. *Transfert de forme* : L. 28 flor. an 7, art. 6 (C. com. n° 48 à 58). — La loi de floréal an 7, après avoir réglé dans ses art. 3 et 4 le transfert dit *transfert réel* (V. *supra*, n° 5779 et s.), vise dans son art. 6 le mode de transfert des valeurs composant la dette publique pour le cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées, c'est-à-dire pour les mutations n'impliquant pas, comme celles auxquelles s'applique le transfert réel, l'existence d'un vendeur et d'un acheteur. Le changement de nom qui a sa cause dans de semblables mutations prend, à raison de l'absence d'une partie transférante, la dénomination de *transfert de forme*. — J. G. *Trésor public*, 1222.

5795. — a. *Mutations qui donnent lieu au simple transfert de forme de l'art. 6 de la loi du 28 flor. an 7* (C. com. 48 à 50). — Ces mutations sont, aux termes de la disposition précitée, celles qui résultent... d'une transmission à titre gratuit, par succession, donation ou testament. — V. *Code de commerce*, n° 50.

5796. ... D'un changement de nom opéré en exécution d'une décision judiciaire constatant que l'inscription est la propriété d'une personne autre que celle inscrite sur le Grand Livre. — V. *ibid.*, n° 48.

5797. ... Ou d'un changement de qualité. — V. *ibid.*

5798. ... D'un changement de nom à opérer par suite soit de la réunion de plusieurs, soit de la division d'une seule inscription. — V. *ibid.*, n° 49.

5799. ... De la nécessité, au cas de perte du titre, de la délivrance d'une nouvelle inscription. — V. *ibid.*, n° 48.

5800. — b. *Conditions auxquelles l'art. 6 de la loi du 28 flor. an 7 subordonne l'opération du transfert de forme* (C. com. n° 53 à 58). — Ces conditions consistent... dans le rapport d'un extrait de l'ancienne inscription (ou la justification de sa perte). — V. *Code de commerce*, n° 53.

5801. ... Et dans la production par l'ayant droit d'un certificat de propriété ou

acte de notoriété contenant ses nom, prénoms, profession et domicile, la qualité en laquelle il procède, l'indication de sa portion dans la rente et l'époque de sa jouissance. — V. *ibid.*

5802. Ce certificat dûment légalisé doit être délivré... par le notaire détenteur de la minute, si la mutation provient d'une succession suivie d'un inventaire ou d'un partage par acte public. — V. *ibid.*, n° 56.

5803. ... Ou si elle résulte d'une transmission à titre gratuit entre vifs ou testamentaire. — V. *ibid.*, n° 55.

5804. ... Par le juge de paix du domicile du défunt, si la mutation résulte d'une succession non suivie ni d'un inventaire, ni d'un partage notarié. — V. *ibid.*, n° 57.

5805. ... Et, dans ce dernier cas, la délivrance du certificat a lieu sur l'attestation de deux citoyens. — V. *ibid.*

5806. ... Par les magistrats du pays, si la mutation provient d'une succession ouverte en pays étranger. — V. *ibid.*, n° 58.

5807. ... Auquel cas le certificat doit être légalisé tant par les agents diplomatiques français que par le ministre des affaires étrangères en France, et accompagné d'un certificat de coutume attestant la qualité des magistrats signataires. — V. *ibid.*

5808. ... Par le greffier dépositaire de la minute, si la mutation est constatée dans une décision judiciaire. — V. *ibid.*, n° 55.

5809. La mise de l'inscription nouvelle au nom de l'ayant droit est opérée sur le simple rapport de l'extraît de l'ancienne inscription, et sur la production du certificat de propriété dont il vient d'être parlé, sans qu'il y ait à y ajouter une déclaration de transfert. — V. *ibid.*, n° 53.

5810. — c. *Ministre d'un agent de change : non obligatoire en l'absence d'une déclaration de transfert et, dès lors, d'une signature à certifier conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an 10* (C. com. n° 51). — V. toutefois *ibid.*, n° 52.

5811. Et la présence d'un agent de change n'est pas nécessaire même dans l'hypothèse d'une donation, le donateur n'étant pas appelé à signer une déclaration de transfert. — Le transfert s'appelle transfert réel, par opposition au transfert de forme (V. *suprà*, nos 5794 et s.), lorsque la mutation qu'il constate et dont il est la condition essentielle résulte d'une transmission faite par acte à titre onéreux. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 90.

5812. L'opération du transfert d'une inscription de rente sur l'Etat implique la nécessité de la délivrance au nouveau propriétaire d'un titre destiné à remplacer celui où figurait le nom de l'auteur du transfert. Comment devra-t-on procéder en cas de vente portant seulement sur la nue propriété d'une inscription dont le titre est et doit rester aux mains de l'usufruitier ? Jugé que c'est au vendeur qu'incombe, sous la sanction de dommages-intérêts à payer par chaque jour de retard, l'obligation de s'adresser à l'usufruitier, sinon pour obtenir de lui une délivrance matérielle et définitive du titre dont cet usufruitier a le droit de rester détenteur, du moins pour assurer à l'acheteur par un dépôt provisoire et les justifications prescrites, le moyen de faire opérer le transfert conformément à la loi du 28 flor. an 7. — Rouen, 30 mars 1885, D. P. 85. 2. 274, et la note.

5813. Cet arrêt, quoiqu'il ne s'en explique pas en termes exprès, considère implicitement comme abrogée la disposition de l'art. 6 du décret du 14 vent. an 3, d'après laquelle la cession de la nue propriété d'un titre de rente sur l'Etat s'opère au moyen d'une déclaration devant un juge de paix ou d'un notaire, signifiée au conservateur des oppositions, puis visée par le liquidateur de la trésorerie et portée par le directeur du grand-livre sur un livre particulier destiné

à la constatation du transfert de nue propriété. — J. G. *Trésor public*, p. 1108, et n° 1275.

5814. — III. TRANSFERT DES INSCRIPTIONS DÉPARTEMENTALES (C. com. nos 59 à 67) — 1^o *Création, par la loi du 14 avr. 1819, d'un compte collectif ouvert sur le Grand-Livre de la Dette publique, au nom de la recette générale de chaque département où sont portées les inscriptions individuelles des rentiers qui demandent à participer à ce compte* (C. com. n° 59).

5815. — 2^o *Dans chaque département, celui de la Seine excepté, tenue d'un registre spécial à souche où sont inscrits momentanément les rentiers participant au compte collectif de la recette générale* (C. com. n° 60).

5816. — 3^o *Délivrance aux mêmes rentiers d'inscriptions dites départementales détachées de ce registre, puis légalisées et contrôlées par le préfet, inscriptions qui équivalent aux inscriptions du Grand-Livre* (C. com. n° 60).

5817. — 4^o *Mode de transfert des inscriptions départementales.* — a. *Villes où il n'existe pas de bourse de commerce* (C. com. nos 61 à 64). — Après négociation à la Bourse de Paris, par l'intervention du Trésor auquel la recette générale envoie le titre à négocier, le Trésor fait constater par un agent de change le cours auquel la rente a été vendue, puis, sur un avis de la direction de la dette inscrite, l'ancien titre est annulé sur le registre des inscriptions départementales et le nouveau y est inscrit en remplacement : ce mode de transfert a été substitué à celui qu'énonçait la loi de 1819, et qui consistait dans une déclaration de transfert sur le registre auxiliaire tenu à la recette générale, avec certification par un notaire de l'individualité du transférant, conformément à l'arrêté de prairial an 10. — J. G. *Trésor public*, 1234.

5818. — b. *Villes où il existe des agents de change* (C. com. n° 61). — Le transfert des inscriptions départementales se fait alors selon le mode prescrit par les art. 6 et 7 de la loi de 1819, c'est-à-dire par voie de déclaration sur le registre auxiliaire des inscriptions départementales, en présence de l'agent de change certificateur de l'arrêté de l'an 10. — J. G. *Trésor public*, 1235.

5819. ... Agent de change dont la mission, rapprochée de la loi de 1819, est rappelée dans l'art. 76 du décret du 7 oct. 1890. — V. *suprà*, p. 174, note.

5820. ... Avec transfert d'ordre quant aux inscriptions négociées en Bourse. — V. *suprà*, nos 5786 et s.

5821. — 5^o *Applicabilité aux inscriptions départementales de la distinction entre le transfert réel et le transfert de forme* (C. com. n° 65). — V. *suprà*, nos 5779 et s.

5822. — 6^o *Responsabilité des receveurs généraux comme intermédiaires des parties dans les ventes et achats d'inscriptions départementales opérés à la Bourse de Paris* (C. com. nos 66 et 67). — V. *suprà*, nos 5814 et s.

5823. — IV. TRANSFERT DE VALEURS DE BOURSE AUTRES QUE LES RENTES INSCRITES SUR LE GRAND-LIVRE OU LE LIVRE AUXILIAIRE DÉPARTEMENTAL (C. com. nos 72 à 81). — 1^o *Énumération des principales de ces valeurs* (*ibid.*).

a. *Actions nominatives de la Banque de France* (C. com. n° 72).

5824. — b. *Actions ou obligations nominatives de la société du Crédit foncier* (C. com. nos 74 et 75).

5825. — c. *Obligations nominatives des villes ou des établissements publics* (C. com. n° 76).

5826. — d. *Actions nominatives de chemins de fer, lorsqu'elles sont garanties par l'Etat* (C. com. nos 78 et 79).

5827. — e. *Actions ou obligations nominatives des sociétés industrielles ou commerciales* (C. com. n° 77).

5828. — 2^o *Mode de transfert : déclara-*

tion de transfert sur les registres de l'établissement débiteur, précédée du transfert d'ordre, au cas de négociation en bourse (*ibid.*). — V. en ce qui concerne les actions nominatives des sociétés commerciales, *suprà*, nos 1077 et s.

5829. — V. EFFETS DU TRANSFERT RÉEL ET DU TRANSFERT D'ORDRE DÉFINI, *suprà*, nos 5779 et s. — 1^o *Effets du transfert réel.* — L'inscription faite au nom d'une personne déterminée soit d'une rente sur le grand-livre de la dette publique, soit d'une action ou d'une obligation sur les registres de la société dont ces titres émanent, constitue la preuve complète de la propriété du titulaire. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 88.

5830. En conséquence, le juge ne peut pas, en l'absence de toute fraude ou de tout commencement de preuve par écrit, détruire par de simples présomptions l'effet légal de cette inscription. — J. G. S. *ibid.*

5831. L'inscription du transfert d'une obligation nominative sur les registres d'une société anonyme constituant le titre de propriété de la créance du titulaire, la société ne doit opérer ce transfert que lorsqu'il lui est justifié d'une transmission régulière et valable du titre ; elle a, dès lors, intérêt et qualité pour examiner les justifications qui lui sont produites, les rejeter, si elles lui paraissent insuffisantes, et se refuser au transfert, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux pour faire apprécier le mérite de leurs productions. — Paris, 17 mars 1881, D. P. 82. 2. 189.

5832. A l'égard des inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique, il a été décidé, conformément à la même règle, qu'une telle inscription formant une preuve entière et complète de la propriété de la personne inscrite, le tiers qui prétend qu'une erreur a été commise dans l'immatriculation de la rente et qu'il en est le propriétaire, soit pour le tout, soit pour une part autre que celle qui lui est attribuée par l'inscription, peut bien élever son droit contre celui au nom duquel l'immatriculation erronée a eu lieu, pourvu toutefois qu'il produise une preuve écrite ou un commencement de preuve écrite complété par des présomptions graves, précises et concordantes, mais qu'elle n'a pas la même action contre le cessionnaire de bonne foi à qui le propriétaire dénommé dans l'inscription l'a cédée avec l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour le transfert des rentes sur l'Etat. — Civ. c. 20 juin 1876, D. P. 77. 1. 378, et sur renvoi, Amiens, 11 mai 1877, D. P. 78. 2. 218. — V. le rapport de M. le conseiller Greffier, qui accompagne l'arrêt de cassation. *loc. cit.*

5833. En ce qui concerne le droit de contrôle de l'Etat sur la validité des déclarations de transfert qui lui sont faites, V. *infra*, nos 6350 et s.

5834. — 2^o *Effets du transfert d'ordre.* — L'expédient du transfert d'ordre a soulevé une difficulté. On s'est demandé si l'agent acheteur sous le nom duquel le titre qu'il était chargé d'acheter a été mis provisoirement, en vue du transfert réel à faire à son client, doit en être réputé propriétaire tant que ce transfert n'a pas été opéré. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 91.

5835. La question ne peut manifestement s'élever pendant la période de temps accordée à l'agent pour opérer la substitution du nom de son client au sien, période que les règlements et l'usage ont fixée à dix jours, notamment vis-à-vis du fisc qui l'a accepté dans une circulaire où il a déclaré que le droit de transfert ne serait pas perçu en cas d'observation de ce délai. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 91.

5836. Mais que décider lorsque le transfert réel qui doit succéder au transfert d'ordre n'a pas été réalisé ou l'a été tardivement ? Un arrêt de la chambre des requêtes

du 23 juill. 1835 a jugé que le client acheteur est recevable à revendiquer contre la faillite de cet agent le titre encore immatriculé au nom du failli, s'il est constaté que c'est sa faillite seule qui a mis obstacle à l'exécution du transfert réel ainsi préparé. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 91.

5837. Il résulte pareillement d'un autre arrêt qu'en cas de déconfiture de l'agent acheteur, le client a pu revendiquer des actions de la banque de France dont l'achat pour son compte était attesté par une mention inscrite sur les registres de l'agent, avec indication des numéros des actions revendiquées, alors même que les titres se trouveraient, par suite d'un transfert d'ordre, immatriculés au nom du failli. — Paris, 6 juill. 1870, D. P. 71. 2. 182.

5838. La question s'est encore produite à propos d'un transfert d'ordre portant sur des actions non libérées d'une société commerciale, et qui cette fois avait été suivi, mais tardivement, du transfert réel. Ici, c'est l'agent qui répudiait la qualité de cessionnaire intermédiaire de ces actions pour se soustraire à l'obligation d'en compléter la libération. Sa prétention, contrairement aux arrêts précités, a été repoussée par le motif que l'agent de change au nom duquel ont été transférés, même par un simple transfert d'ordre, des titres nominatifs, doit en être réputé propriétaire, soit vis-à-vis du fisc, soit vis-à-vis des tiers, s'il ne les transfère pas lui-même au nom de l'acheteur dans le délai de dix jours pendant lesquels les transferts d'ordre échappent à la perception des droits; et que, par suite, cet agent de change est, comme tout souscripteur ou cessionnaire de titres nominatifs, tenu, le cas échéant, de faire les versements nécessaires pour la libération de ces titres. — Paris, 8 mars 1850, D. P. 50. 2. 164. — Paris, 5 mai 1883, D. P. 84. 2. 9.

5839. Cette solution était peut-être critiquable. En l'absence d'une disposition formelle, il était permis d'objecter que l'inobservation d'un délai déterminé par l'usage ou les règlements ne saurait faire perdre à l'agent de change le caractère de simple intermédiaire que lui imprime rigoureusement la loi de son institution, et qui est exclusif de la supposition qu'il a pu se rendre valablement cessionnaire personnel de titres dont il était chargé d'opérer la négociation. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 92.

5840. Toutefois de graves considérations pouvaient la justifier. L'immatriculation de l'agent de change au delà d'un délai qui n'est qu'une simple tolérance a pour conséquence forcée de transformer le transfert d'ordre en un transfert réel. On a à se préoccuper, non pas de l'influence sur la validité de ce transfert de l'infraction commise par l'agent de change à ses devoirs professionnels, mais de la responsabilité qu'il est rationnel d'y attacher. Si les limites du délai étaient étendues, des agents de change pourraient acheter des titres en hausse, bénéficier de cette hausse en l'accroissant même par leurs propres négociations, puis, si la baisse venait à se manifester, livrer le nom de clients insolubles, sans encourir de responsabilité personnelle. — *Ibid.*

5841. Le décret d'administration publique du 7 oct. 1890 a mis fin à toute controverse en déterminant nettement les effets du transfert d'ordre. Après en avoir sanctionné l'usage, comme on l'a vu *suprà*, n° 5795, l'art. 49 de ce décret dispose en termes absolus que « ces transferts ne conservent leur caractère provisoire que pendant un délai de dix jours à l'expiration duquel ils sont considérés comme définitivement opérés au nom de l'agent de change. » — V. *suprà*, p. 170, note.

5842. Ce délai correspond largement, en

matière de transfert de titres nominatifs, aux cinq opérations diverses qui séparent l'ordre de vente de la livraison du titre à l'acheteur et qui n'exigeraient que cinq jours si elles se succédaient de jour en jour, savoir : 1° la vente en Bourse; 2° la remise à l'agent vendeur du nom de l'agent acheteur; 3° le transfert par l'agent vendeur à l'agent acheteur; 4° l'envoi de l'inscription nouvelle par l'agent vendeur à l'agent acheteur qui, le même jour, peut la transférer à son client acheteur; 5° enfin la délivrance de l'inscription définitive au client acheteur. — V. *suprà*, n° 5787, et J. G. *Trésor public*, 1305.

5843. L'art. 49 précité ajoute, en conséquence, que si avant l'expiration du délai ainsi fixé pour le transfert réel, l'agent de change acheteur a notifié à l'établissement émetteur, par acte extrajudiciaire, le nom de son donneur d'ordre, le transfert effectué au nom de cet agent de change sera, à partir du moment où le transfert aura été réalisé au nom du donneur d'ordre désigné, considéré comme n'ayant jamais été opéré. — V. *suprà*, p. 170, note.

5844. Sur les délais de livraison, après négociation des titres non soumis à la formalité du transfert, V. *infra*, n°s 6050 et s.

5845. — VI. COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE A L'ÉGARD DES QUESTIONS DE RÉGULARITÉ ET DE VALIDITÉ DES TRANSFERTS DES RENTES SUR L'ÉTAT (C. com. n° 69). — Cette compétence ne s'étend pas aux contestations relatives à la propriété même de l'inscription; — Par suite, l'autorité judiciaire à laquelle le jugement de telles contestations appartient exclusivement peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, ordonner que l'inscription litigieuse sera rectifiée selon les droits des parties, en observant les formes prescrites par la loi en matière d'actes de transfert. — Civ. r. 20 juin 1876, D. P. 77. 1. 378. — Conf. J. G. *Trésor public*, n° 1137.

B. — Transmission de valeurs de bourse par voie d'endossement ou de simple tradition (C. com. n°s 70 à 80).

5846. — I. ENDOSSEMENT : APPLICABILITÉ DE CE MODE DE TRANSMISSION A TOUTE VALEUR DE BOURSE CRÉÉE A ORDRE (C. com. n°s 70 à 80). — 1° *Bons du Trésor, comme valeurs à ordre* (C. com. n° 70).

5847. — 2° *Actions à ordre sur les canaux, garanties par l'Etat* (C. com. n° 71).

5848. — 3° *Obligations à ordre de la société du crédit foncier* (C. com. n° 75).

5849. — 4° *Obligations à ordre des villes ou établissements publics* (C. com. n° 76).

5850. — 5° *Actions à ordre de chemin de fer, garanties par l'Etat* (C. com. n° 78).

5851. — 6° *Toutes actions, nominatives ou non, de sociétés industrielles ou commerciales, lorsqu'elles ont été créées à ordre.* — V. *suprà*, n° 1093.

5852. — II. TRADITION : APPLICABILITÉ DE CE MODE DE TRANSMISSION A TOUTE VALEUR DE BOURSE AU PORTEUR (C. com. n°s 70 à 80). — 1° *Tous titres régulièrement créés ou convertis en titres au porteur* (C. com. n°s 70 à 79).

5853. — 2° *Actions de chemin de fer, non garanties par l'Etat, lesquelles sont toutes au porteur* (C. com. n° 80).

5854. — 3° *Titres nominatifs : transfert en blanc.* — Des titres nominatifs remis à un agent de change pour être vendus ne deviennent pas transmissibles de la main à la main, soit entre agents de change, soit au profit d'un cessionnaire définitif, bien que la remise de ces titres à l'agent chargé de les vendre ait été accompagnée d'un transfert en blanc susceptible d'être rempli au nom de toute personnes qui les détiendrait. Un tel mode de transfert n'a pas pour effet de convertir les titres nominatifs qui en sont l'objet

en titres au porteur dont la propriété puisse être transférée par la simple tradition, avec obligation pour l'auteur du transfert en blanc de la régulariser vis-à-vis des tiers par une déclaration définitive du transfert au nom du dernier détenteur. — Civ. r. 4 juill. 1876, D. P. 77. 1. 33.

5855. En conséquence, lorsque l'agent de change muni du certificat d'inscription ainsi transféré en blanc, l'a, même en dehors de toute négociation, remis dans un compte de compensation de titres à un collègue qui, à son tour, l'a fait servir à l'acquit d'une dette de titres envers un tiers, ce dernier ne peut poursuivre la régularisation du transfert en blanc joint aux titres à lui livrés contre le propriétaire qui l'a originairement consenti. — Même arrêt.

5856. Et il exciperait vainement de sa bonne foi, la maxime « en fait de meubles possession vaut titre » étant inapplicable aux meubles incorporels, notamment à des actions nominatives dont la transmission est soumise à des règles particulières. — Même arrêt.

§ 3. — Négociation et constatation du cours des lettres de change, billets et papiers commerciaux (C. com. n° 82 à 87).

5857. — I. EFFETS COMMERCIALES (C. com. n° 82).

5858. — II. NÉGOCIATION DE CES EFFETS (C. com. n°s 83, 84 et 87). — Si les négociations d'effets commerciaux pour lesquelles les parties croient devoir recourir à des intermédiaires rentrent dans les attributions exclusives des agents de change, elles ne se font cependant qu'au nom des parties elles-mêmes. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 85.

5859. ... A la différence de celles qui concernent les effets publics et autres susceptibles d'être cotés. — V. *infra*, n° 6059.

5860. A Paris, les agents de change ne s'occupent pas des négociations d'effets commerciaux. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 85.

5861. — III. CONSTATATION DU COURS DES EFFETS COMMERCIALES (C. com. n°s 85 à 86). — V. *suprà*, p. 167, note 1.

§ 4. — Constatation du cours des matières métalliques : liberté de la négociation (C. com. n°s 88 à 92).

5862. — I. SENS RESTREINT, DANS L'ART. 76, DU MOT *matières métalliques* (C. com. n° 88).

5863. — II. VENTE ET ACHAT DE CES MATIÈRES (C. com. n° 91). — 1° *Code de commerce : attributions du courtage de cette classe de marchandises aux agents de change concurremment avec les courtiers de marchandises* (C. com. n° 91).

5864. — 2° *Depuis la loi du 18 juill. 1866, liberté du courtage des matières métalliques, comme de toutes autres marchandises* (C. com. n° 91).

5865. — III. CONSTATATION DU COURS DES MATIÈRES MÉTALLIQUES (C. com. n° 92). — Le code de commerce, en même temps qu'il conférerait aux agents de change la faculté d'opérer le courtage des matières métalliques, concurremment avec les courtiers de marchandises, leur réservait le droit exclusif d'en constater le cours : le privilège des courtiers, quant à la constatation des cours, se trouvait ainsi limité aux autres marchandises (V. *infra*, art. 78 C. com.). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 86.

5866. La loi de 1866 a réservé le même monopole, en ce qui touche le cours des marchandises, aux courtiers inscrits. — V. *infra*, même article.

5867. Aujourd'hui, c'est donc à l'exclusion des courtiers inscrits que le cours des matières métalliques est constaté par les agents de change, en vertu de l'art. 76 C.

com., et selon le mode déterminé par la disposition du décret d'administration publique du 7 oct. 1890 relatif à la cote du cours, « pour, est-il dit dans son art. 77, les valeurs, le change et les *matières métalliques* ». — V. *suprà*, p. 167, note 1.

SECT. 2. — IMMIXTION DANS LES ATTRIBUTIONS DES AGENTS DE CHANGE (C. com. nos 93 à 121).

§ 1^{er}. — *Faits constitutifs de l'immixtion* (C. com. nos 93 à 103).

5868. Les agents de change n'ayant le monopole de la négociation des valeurs de bourse que lorsqu'il s'agit d'effets publics ou susceptibles d'être cotés, la négociation de toutes autres valeurs par un intermédiaire quelconque ne saurait constituer un fait d'immixtion. — V. *suprà*, nos 5606 et s.

5869. Les intermédiaires désignés sous le nom de *coulissiers* peuvent donc se livrer, comme intermédiaires, à la négociation de ces autres valeurs, sans qu'il y ait de leur part immixtion dans les fonctions des agents de change. — Sur ce qu'on entend par les expressions *coulisse* et *coulissiers*, V. J. G. S. *Bourse de commerce*, 25.

5870. Il faut, de plus, que la négociation, s'appliquât-elle à des valeurs qui, aux termes de l'art. 76 C. com., ne peuvent être négociées que par les agents de change, soit faite pour le compte d'autrui, les ventes et achats opérés directement entre le vendeur et l'acheteur pouvant avoir lieu sans recourir au ministère des agents de change. — V. *suprà*, nos 5625 et s.

5871. Décidé ainsi que la vente faite par un banquier pour son compte personnel de titres qu'il avait préalablement achetés d'un autre banquier, même pour les revendre, ne tombe pas sous la prohibition de l'art. 76 C. com. — Paris, 30 janv. 1882, D. P. 83. 2. 87. — Paris, 10 juill. 1882, D. P. 83. 2. 88.

5872. Et il n'importe que la négociation émane, non de particuliers ou agences qui, bien que négociant pour leur propre compte, peuvent, par la multiplicité de leurs opérations, faire une concurrence sérieuse aux agents de change, et influencer les cours en dehors des garanties attachées à l'intervention officielle de ces derniers. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 69.

5873. Jugé, même dans cet autre ordre d'idées, que l'art. 76 C. com. n'est applicable... ni à la vente, par un établissement financier, d'actions d'une société qu'il avait acquises par voie de souscription, lors de leur émission, cet établissement agissant alors, non comme intermédiaire entre l'établissement émetteur et les acheteurs, mais comme vendeur de sa propre chose et comme ayant droit, en sa qualité de propriétaire des actions revendues, au bénéfice de la revente. — Bordeaux, 3 mars 1885, J. G. S. *Bourse de commerce*, 69.

5874. ... Ni à la vente, par des capitalistes organisés en syndicat, d'actions provenant d'une souscription qui les en avait rendus copropriétaires associés en cette qualité au bénéfice de la négociation. — Orléans, 24 mai 1883, D. P. 84. 2. 148.

5875. La jurisprudence résultant de ces arrêts a été sanctionnée par la cour de cassation dans une espèce où la négociation incriminée consistait pareillement en une revente faite sans le ministère d'agent de change par un établissement financier d'actions qui lui appartenaient en propre. La décision attaquée, qui avait considéré cette opération comme contraire à la règle prohibitive de l'art. 76 C. com., a été cassée par le motif que, si le ministère des agents de change est obligatoire pour les négociations d'effets publics cotés qui ont lieu en Bourse par intermédiaires, il n'en est pas de même

quand la vente a lieu directement entre le propriétaire des titres et l'acheteur, une pareille opération bénéficiant du principe de la liberté des transactions et ne tombant pas, dès lors, sous le coup de l'art. 76 C. com. — Civ. c. 11 déc. 1888, D. P. 89. 1. 239.

5876. Dans une autre espèce où la même règle est consacrée, la cour de cassation avait à décider si l'établissement financier avait ou non agi comme intermédiaire. Des ordres d'achat et de vente lui avaient été donnés en cette qualité, et l'exécution en avait eu lieu sans l'entremise d'un agent de change. Mais le donneur d'ordres avait effectué personnellement les achats ou les ventes, en sa qualité de président du conseil d'administration de l'établissement qu'il en avait chargé. Jugé que les opérations conclues dans de telles circonstances doivent être réputées accomplies directement par le donneur d'ordre qui ne saurait, en conséquence, être admis à les critiquer sous prétexte qu'elles constitueraient une infraction à la disposition de l'art. 76 C. com. — Req. 26 mai 1886, D. P. 87. 1. 383.

5877. Le juge du fait décide souverainement qu'un banquier ou coulissier qui a vendu des titres cotés n'en était pas personnellement propriétaire, et n'a agi, en conséquence, qu'à titre d'intermédiaire. — Req. 21 avr. 1885, D. P. 85. 1. 275.

5878. De l'ensemble des décisions analysées aux numéros précédents, il résulte que la qualification d'intermédiaire, dans le sens de l'art. 76 C. com., ne peut être donnée au particulier ou à l'établissement financier qui opère sur des titres dont la propriété lui a été transmise par l'effet d'une vente antérieure. La négociation qu'il en fait à son tour ne crée pas entre lui et l'ancien porteur duquel il tient ses titres les relations de mandataire à mandant. — V. la dissertation de M. Boitel, D. P. 93. 2. 17.

5879. D'après un arrêt, il y a infraction à l'art. 76 C. com. dans le fait par un individu d'avoir vendu des valeurs de bourse qu'un groupe de capitalistes avait mis à sa disposition pour qu'il les placât dans sa clientèle, sans qu'il soit besoin de rechercher s'il a agi comme acheteur ou comme simple mandataire, la négociation de valeurs de cette nature, soit qu'elle se produise sous la forme de ventes successives, soit qu'elle affecte la forme d'un mandat, étant également prohibée. — Toulouse, 2 août 1882, D. P. 83. 2. 83.

5880. La doctrine énoncée dans ce motif de l'arrêt est en désaccord avec la jurisprudence de la cour de cassation et des cours d'appel. Mais il est à remarquer que les valeurs négociées avaient été mises à la disposition de l'auteur de la négociation par un autre coulissier qui lui avait demandé de les placer, moyennant une commission. Cette circonstance n'impliquait-elle pas forcément qu'on était en présence d'un véritable mandat, c'est-à-dire d'une négociation par intermédiaire, et non pas de la négociation directe qui seule échappe à la prohibition écrite dans l'art. 76 C. com. — V. *suprà*, nos 5870 et s.

5881. Il est hors de doute que l'art. 76 concerne exclusivement ceux qui se constituent les intermédiaires de la négociation elle-même. Il demeure donc étranger au fait par un banquier de province de transmettre pour le compte de ses clients, moyennant une rémunération, des ordres de bourse à des agents de change d'une autre place, un tel envoi le constituant intermédiaire non entre le vendeur et l'acheteur, mais entre celui qui veut vendre ou acheter et l'officier public investi du droit de faire l'opération. — Cr. r. 3 avr. 1868, J. G. S. *Bourse de commerce*, 98. — Conf. *Code de commerce*, n° 102.

5882. Et il en est ainsi, même pour le banquier qui réunirait ces ordres dans un

seul bordereau sans désignation des personnes qu'ils concernaient, et qui les ferait exécuter sous son propre nom par l'agent de change. — Même arrêt.

5883. Sur le cas où l'agent de change auquel les ordres dont il s'agit ont été ainsi transmis par le mandataire du donneur d'ordre les ferait exécuter par un coulissier, V. *infra*, nos 5893 et s.

§ 2. — *Sanction pénale; sanction civile* (C. com. nos 9 à 11, 95, 104 à 116).

5884. — I. SANCTION PÉNALE (C. com. nos 104 à 116). — 1^o *Amende proportionnelle au cautionnement des agents de change lésés par le fait d'immixtion* (C. com. nos 104 à 108). — L'amende du douzième au moins et du sixième au plus du cautionnement des agents de change que l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9, auquel se réfèrent les art. 4 et 6 de l'arrêt du 27 prair. an 10 prononce contre toute personne reconnue coupable d'immixtion dans les fonctions d'agent de change est toujours en vigueur, bien que l'art. 76 C. com., où le monopole des agents de change en matière de négociation d'effets publics ou susceptibles d'être cotés a été de nouveau consacré, ne renferme aucune pénalité. — Cr. r. 21 févr. 1868, D. P. 81. 1. 97, note 1-2, et J. G. S. *Bourse de commerce*, 97.

5885. L'art. 9 de la loi de ventôse an 9 fixait au minimum de 6,000 fr. et au maximum de 60,000 fr. le taux du cautionnement que la même loi a pris pour base de l'amende dont elle a frappé le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change. Depuis lors, le maximum de ces cautionnements réduit, quant au minimum, à 4,000 fr., a été porté à 125,000 fr. par l'art. 90 de la loi du 28 avr. 1816, et à 250,000 fr. par la disposition de la loi du 2 juill. 1862, modificative de l'art. 90 C. com. — V. *infra*, art. 90 C. com.

5886. De là s'est élevée la question de savoir si l'amende encourue pour délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change doit être calculée sur un chiffre ne pouvant dépasser le maximum de 60,000 fr. que fixait cette loi, sans qu'on ait à tenir compte des augmentations que la législation postérieure y a apportées. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 37.

5887. On s'est demandé notamment si, à Paris où le cautionnement des agents de change a été, sous l'empire de la loi de 1816, élevé à 125,000 fr., maximum de la même loi, l'amende n'en reste pas moins limitée à un chiffre variant du douzième au sixième du maximum de 60,000 fr. appliqué sous la loi de l'an 9. Les auteurs ont adopté l'affirmative, la pénalité établie par la loi de l'an 9 étant inséparable du montant des cautionnements qui venaient d'y être fixés. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 37.

5888. La cour de cassation dans deux arrêts cités *Code de commerce*, n° 102, n'a pas cru que la loi de l'an 9 dût recevoir une interprétation aussi restrictive par le double motif, d'une part, que rien n'atteste, chez le législateur de l'an 9, la volonté de s'attacher invariablement, pour le calcul de l'amende, au taux du cautionnement de l'époque où il l'a édictée, et d'autre part, que si, depuis lors, le cautionnement a dû être augmenté, c'est que les fonctions d'agents de change ont pris plus d'importance et imposent à l'officier public une responsabilité plus grande; d'où la conséquence que l'usurpation de la fonction étant devenue un délit plus grave soit par le dommage causé aux agents de change, soit par le gain illicite qu'en retirent les délinquants, il est juste, dès lors, que l'amende encourue subisse la même aggravation. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 37.

5889. — 2^o *Exclusion de la bourse* (C. com. n° 112).

5890. — 3^o Cas de récidive : incapacité, facultativement appl. quée par le gouvernement, de l'exercice des fonctions d'agent de change (C. com. nos 112 et 113).

5891. — 4^o Inadmissibilité de l'art. 463 c. pén. (C. com. n^o 110).

5892. — 5^o Pluralité de délinquants ; amendes individuelles ; solidarité (C. com. n^o 111).

5893. — 6^o Cas de complicité des intermédiaires officiels (C. com. n^o 115).

5894. — II. SANCTION CIVILE (C. com. nos 9 à 11 et 95). — 1^o Nullité des négociations constitutives d'un fait d'immixtion dans les attributions des agents de change (C. com. nos 9 à 11 et 95). — Indépendamment de la sanction pénale dont il est parlé *suprà*, nos 5884 et s., les art. 18 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, 13 de l'arrêt du conseil du 26 nov. 1781, et 8 de la loi du 28 vent. an 9, rappelés dans l'art. 7 de l'arrêt du 27 prair. an 10, ont déclaré nulles toutes les négociations qui seraient entachées d'immixtion dans les attributions légalement réservées aux agents de change. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 60.

5895. Les tribunaux n'ont eu d'abord à statuer que sur des poursuites tendant à la répression pénale des faits d'immixtion que leur déféraient soit le ministère public, soit les chambres syndicales des agents de change lésés par le délinquant. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 60.

5896. La question de savoir si les opérations auxquelles se livraient fréquemment les intermédiaires sans qualité dits *coulissiers* devaient être considérées comme nulles dans les rapports de ces coulissiers et de leurs clients ne s'est longtemps présentée que dans des espèces où il s'agissait de marchés à terme. Le débat ne s'engageait que sur le terrain des jeux de bourse régis par la disposition de l'art. 1967 C. civ., et abstraction faite de la législation protectrice du privilège des agents de change alors inapplicable à de semblables spéculations, par suite de leur caractère illicite (V. *suprà*, nos 5641 et s.). — V. *Code de commerce*, nos 9 à 11 et 95.

5897. C'est seulement à partir de 1881, que la jurisprudence a eu, dans des arrêts nombreux, à se prononcer sur l'application aux faits d'immixtion prohibés par l'art. 76 C. com., de la nullité dont les frappait la législation antérieure, et que le législateur du code de commerce n'avait pas reproduite. Cette nullité était-elle demeurée en vigueur ou ne devait-on retenir de l'ancienne législation que ses pénalités? — J. G. S. *Bourse de commerce*, 60.

5898. Par un arrêt rendu à la suite d'un savant rapport de M. le conseiller Crépon, et conformément aux conclusions de M. le procureur général Bertauld, la cour de cassation a posé nettement le principe de la nullité des négociations de bourse faites en infraction à l'art. 76 C. com. Il y est décidé que le monopole accordé par cet article aux agents de change a sa sanction dans les art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 nov. 1781, 8 de la loi du 28 vent. an 9, et 7 de l'arrêt du 27 prair. an 10, qui sont demeurés en vigueur, aussi bien quant à la nullité qu'ils édictent qu'au point de vue de la répression pénale dont elle y est accompagnée. — Req. 28 févr. 1881, D. P. 81. 1. 97.

5899. Depuis lors, la cour suprême et les cours d'appel ont mis le même principe hors de contestation, et des divergences ne se sont manifestées que sur les conséquences à en tirer. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 61.

5900. — 2^o Conséquences de la nullité des négociations constitutives d'un fait d'immixtion. — Il a fallu, en effet, déterminer la portée de la nullité des négociations de bourse émanées d'intermédiaires autres que les agents de change selon qu'on se trou-

vait en présence... soit d'ordres d'achat ou de vente non encore exécutés. — V. *infra*, n^o 5903.

5901. ... Soit d'opérations déjà exécutées, mais non encore réglées. — V. *infra*, nos 5904 et s.

5902. ... Soit d'opérations définitivement réglées entre les parties. — V. *infra*, nos 5914 et s.

5903. — A. Cas où les ordres d'achat ou de vente donnés au coulissier en infraction à l'art. 76 C. com. n'ont pas encore été exécutés. — Le client, définitivement libre alors de révoquer son mandat, a manifestement le droit d'en arrêter l'exécution et de reprendre l'argent ou les valeurs destinées à la négociation. Ce pouvoir de révocation, qui pourrait être exercé même à l'égard d'un agent de change, découle de la disposition générale de l'art. 2004 C. civ. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 15828 et s.

5904. — B. Cas où la négociation a reçu son exécution, mais n'a pas encore été réglée entre les parties. — a. Action de l'intermédiaire sans qualité contre son client. — La nullité qui, en vertu des arrêts du conseil des 24 sept. 1724 et 26 nov. 1781, de la loi du 28 vent. an 9 et de l'arrêt du 27 prair. an 10, frappe les négociations faites à la bourse contrairement à la prohibition résultant de l'art. 76 C. com. rend l'intermédiaire qui les a illicitement opérées sans le ministère d'un agent de change non recevable à en poursuivre le règlement contre son client; — Spécialement, les intermédiaires dits *coulissiers* qui ont exécuté des ordres d'achat ou de vente, ne peuvent réclamer judiciairement contre les donneurs d'ordre le remboursement de leurs avances, lorsqu'elles ont eu lieu à découvert, ou de toute créance quelconque née de l'exécution des ordres dont il s'agit : l'opération à laquelle le client oppose l'exception de nullité épuisée dans les dispositions précitées doit rester pour le compte personnel des intermédiaires qui l'ont illicitement pratiquée. — Req. 28 févr. 1881, D. P. 81. 1. 97. — Orléans, 10 avr. 1883, D. P. 84. 2. 10. — Toulouse, 6 juin 1883, D. P. 85. 2. 75. — Lyon, 19 juin 1883, D. P. 85. 2. 185. — Lyon, 12 juill. 1883, *ibid.* — Lyon, 24 juill. 1883, *ibid.* — Lyon, 24 nov. 1883, D. P. 84. 2. 180. — Civ. r. 21 avr. 1885, D. P. 85. 1. 275. — Civ. r. 22 avr. 1885, D. P. 85. 1. 273. — Civ. c. 29 juin 1885, *ibid.* — Req. 8 févr. 1888, D. P. 88. 1. 311. — V. J. G. S. *v^o Bourse de commerce*, n^o 60.

5905. Et la même déchéance atteint le banquier qui, après avoir reçu le mandat de faire exécuter un ordre d'achat, l'a transmis à un agent de change en faisant, pour son mandant, l'avance de la somme destinée à cet achat, si l'agent de change, au lieu d'exécuter lui-même l'opération sur le marché public, l'a fait exécuter en coulisse. — Civ. c. 16 juin 1885, D. P. 86. 1. 153.

5906. Un tel mandat imposait, en effet, au banquier qui l'a accepté l'obligation, non pas seulement de transmettre l'ordre à un agent de change, mais encore d'en surveiller l'exécution et de garantir la régularité de l'achat. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 63.

5907. — b. Action du client contre l'intermédiaire sans qualité. — Lorsque c'est le donneur d'ordre qui réclame le règlement des négociations de bourse opérées en contravention au monopole des agents de change, l'exception de nullité tirée du caractère illicite de ces négociations peut être opposée par le coulissier à son client, aussi bien que par celui-ci au coulissier, toute action en justice tenant au règlement de l'opération étant refusée aux parties. Le donneur d'ordre n'est donc pas fondé à poursuivre en justice contre l'intermédiaire sans qualité le versement des sommes ou la délivrance des titres qui proviennent de l'opération illicite, selon

que cette opération a eu lieu en exécution d'un ordre d'achat ou de vente. Le coulissier a, dès lors, le droit de garder cette opération pour son compte personnel, comme son client a le droit de l'y contraindre. — V. les arrêts cités *suprà*, n^o 5904, et la dissertation de M. Boistel, D. P. 93. 2. 17.

5908. Décidé, toutefois, que l'irrégularité de l'opération, et, notamment d'un achat de titres, ne peut être opposée au donneur d'ordre, lorsqu'il n'est pas établi contre lui qu'il en ait autorisé ni même connu l'existence. En conséquence, ce donneur d'ordre est recevable à revendiquer les titres que l'intermédiaire (un changeur) tombé en faillite s'est procurés en banque ou en coulisse, à l'usu de son mandant. — Paris, 5 mars 1892, D. P. 93. 2. 17, et la dissertation précitée.

5909. Le client auquel la nullité de l'opération dont il demande le règlement est opposable a, sans aucun doute, droit à la restitution des sommes ou valeurs par lui remises à l'intermédiaire qui, par l'effet de cette nullité, s'approprie l'opération. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 68.

5910. Est-il pareillement recevable à procéder directement par voie de demande en restitution de ces sommes et valeurs, en relevant lui-même la nullité de l'ordre d'achat ou de vente exécuté pour son compte? La difficulté naît de ce que l'illégalité des opérations prohibées par l'art. 76 C. com. n'est plus invoquée ici comme moyen de défense contre une action tenant à les faire régler, mais à l'appui d'une demande principale dont l'objet est précisément d'en faire écarter le règlement par le motif qu'elles doivent être considérées comme non avenues. N'est-on pas alors en présence d'une véritable action en nullité interdite aux parties? — Sur cette interdiction, V. *infra*, nos 5914 et s.

5911. La négative est certaine. Le revendiquant n'est pas dans la nécessité d'obtenir l'annulation préalable de l'opération à l'occasion de laquelle il a fourni les fonds ou les titres à restituer. Son action en restitution est une simple action de mandat. Pour la justifier, il se bornera à alléguer sa qualité de propriétaire des choses qui en sont l'objet, et si le défendeur objecte l'emploi qu'il avait mandat d'en faire et qu'il a exécuté, le demandeur ramené à la situation d'un véritable défendeur sera recevable à lui répliquer par l'exception de nullité que lui ouvre la jurisprudence précitée. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 68.

5912. Jugé en ce sens que le client qui a remis des valeurs à un banquier en couverture d'opérations de bourse est fondé à demander la restitution de ces valeurs, lorsque les opérations dont il s'agit ont été faites en dehors du ministère d'un agent de change. — Req. 13 mars 1889, D. P. 90. 1. 472.

5913. Décidé même qu'il peut actionner en paiement du solde des opérations faites en coulisse le banquier qui a traité avec l'intermédiaire sans qualité en entretenant son client dans la croyance qu'il avait agi pour lui régulièrement. — Req. 9 nov. 1892, D. P. 94. 1. 98.

5914. — C. Cas où la négociation opérée par un intermédiaire sans qualité a été définitivement réglée entre les parties. — Suivant plusieurs arrêts, la nullité des négociations faites contrairement aux prescriptions de l'art. 76 étant d'ordre public et non susceptible d'être couverte par une ratification, l'exécution que les parties ont donnée à l'opération en la réglant définitivement ne la couvre pas plus que ne le ferait une ratification survenue après l'accomplissement de l'opération et antérieurement à son règlement. — Sur les effets de cette ratification, V. *infra*, nos 5935 et s.

5915. Jugé, en effet, que le spéculateur

qui a acheté des valeurs de bourse par l'entremise d'individus sans qualité conserve, même après avoir pris livraison de ces valeurs et en avoir versé le prix, le droit de répéter la somme par lui payée sous la seule condition de restituer les valeurs achetées. — Amiens, 22 févr. 1882, D. P. 83. 2. 81. — Toulouse, 2 août 1882, *ibid.*

5916. Ces arrêts se fondent sur ce qu'une convention illicite ne peut produire ni obligation civile, ni obligation naturelle, qu'elle doit disparaître avec tous les effets qu'elle a produits et qu'elle produirait, en effet, si ce qui a été payé en vertu d'un pacte de cette nature ne pouvait être répété. — V. *ibid.*

5917. Il résulterait de là que la partie qui entend revenir sur l'exécution qu'elle a donnée à l'opération illégalement conclue pour elle, alors qu'elle aurait pu se refuser à l'exécuter en excipant de sa nullité, serait recevable, non seulement à invoquer cette nullité par voie d'exception pour le cas où elle serait actionnée en règlement, mais encore à en faire la base d'une demande en justice, dans laquelle elle réclamerait à la fois la nullité du règlement intervenu et le rétablissement des parties dans la situation où elles se trouvaient antérieurement. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 67.

5918. Ces décisions ont perdu de vue la distance profonde qui sépare la revendication pure et simple que les arrêts analysés *supra*, nos 5910 et s., font découler de l'action de mandat tant que subsistent les relations de mandat et son intermédiaire les relations de mandant à mandataire, et une revendication postérieure au règlement définitif des mêmes relations. Après ce règlement, il ne peut plus s'agir que d'une action en nullité du compte illicite qui en a formé la base et des situations nouvelles qu'il a créées. Les parties doivent forcément rester dans le *statu quo*. Toute action judiciaire tendant à les en faire sortir sous prétexte d'illégalité des faits accomplis et réglés se heurte aux prohibitions expresses de la législation qui les régit. — V. *supra*, nos 5894 et s.

5919. A la vérité, les négociations de bourse faites par un intermédiaire sans qualité ne sont pas susceptibles de ratification ; mais c'est seulement en ce sens que l'exécution, par voie de versement du prix des titres vendus ou de livraison des titres achetés, et encore moins au moyen d'un paiement de simples différences, ne peut en être judiciairement réclamée (V. *infra*, nos 5935 et s.). Un règlement définitivement liquidé doit, au contraire, être maintenu sans que les parties puissent revenir sur son exécution. — V. le numéro précédent.

5920. C'est ce qui résulte de nombreux arrêts de la cour suprême qui ont jugé : ... que le client qui avait remis à l'avance au couliissier une provision destinée à l'acquisition de valeurs cotées, et qui, après l'achat fait par celui-ci sans le concours d'un agent de change, a accepté en connaissance de cause le transfert de ces valeurs et se les est appropriées, est non recevable à répéter cette provision. — Civ. r. 22 avr. 1885, D. P. 85. 1. 275.

5921. ... Que lorsque le client, sachant dans quelles conditions se sont faites les négociations, a accepté le transfert, a pris livraison des titres achetés par ses ordres, et en a payé le prix, il n'a pas d'action en justice pour revenir sur l'opération ainsi consommée, et pour répéter les sommes par lui versées, en arguant rétrospectivement de l'irrégularité de l'entremise. — Civ. c. 29 juin 1885, D. P. 85. 1. 273.

5922. ... Que, bien que la négociation de valeurs cotées soit nulle lorsqu'elle a lieu sans l'entremise d'un agent de change, cette nullité ne peut être opposée que par voie d'exception par la partie qui se refuse à

exécuter la convention : cette partie n'a aucune action pour répéter ce qu'elle a volontairement payé ou livré. — Civ. c. 6 juill. 1886, D. P. 87. 1. 25, et sur renvoi, Amiens, 2 juin 1887, D. P. 88. 2. 94.

5923. ... Qu'à plus forte raison, un tiers étranger à la même négociation n'est pas recevable à l'arguer de nullité. — Mêmes arrêts.

5924. ... Que, lorsque des opérations sur des valeurs cotées ont été faites en Bourse sans l'entremise d'un agent de change, le client ne peut pas exciper de leur nullité pour demander le remboursement des sommes par lui versées, si, ayant provoqué ou accepté l'intervention de l'intermédiaire sans qualité, il a touché, après examen préalable, le solde du compte détaillé où les opérations figuraient et en a donné quittance entière et définitive en parfaite connaissance de cause. — Req. 8 févr. 1892, D. P. 92. 1. 294.

5925. ... Que les négociations de titres cotés en Bourse sont frappées d'une nullité d'ordre public, si elles ont été exécutées en dehors du ministère d'un agent de change. Cette nullité a pour sanction un refus d'action qui rend non recevable toute demande en justice, soit de l'intermédiaire sans qualité, soit du client qui a provoqué ou accepté l'intervention de cet intermédiaire. — Paris 20 févr. 1892, D. P. 92. 2. 269.

5926. ... Qu'aucune action en répétition des sommes versées n'est ouverte au client qui, en connaissance de cause, a pris livraison des titres et en a payé le montant, ou qui en l'absence de levée et livraison de titres, a réglé définitivement les opérations faites. — Req. 8 févr. 1888, D. P. 88. 1. 311.

5927. ... Et spécialement, que le client qui, pour des opérations à réaliser en banque et en coulisse, a versé, à titre de paiement éventuel anticipé, des valeurs ou sommes destinées à couvrir l'intermédiaire, et qui, avisé des pertes successives résultant des opérations, a constamment approuvé les imputations faites sur la couverture, est sans action en répétition de ces valeurs. — Même arrêt.

5928. ... Et que c'est, d'ailleurs, au juge du fond qu'il appartient, par appréciation des faits et circonstances de la cause, de décider que les sommes remises en compte devaient, dans l'intention des parties, constituer une couverture susceptible d'imputations successives, en vue d'opérer le règlement immédiat et définitif de chacune des opérations accomplies. — Même arrêt.

5929. La même solution se retrouve pareillement dans un certain nombre d'arrêts de cours d'appel où il est décidé : ... que la nullité ne peut plus être opposée par le spéculateur, lorsque les négociations faites par l'entremise d'un couliissier ont été l'objet d'un compte réglé et arrêté entre les parties. — Paris, 29 sept. 1882, D. P. 83. 2. 81. — Paris, 10 juill. 1882, D. P. 83. 2. 81.

5930. ... Que la nullité de la négociation qui n'a pas été effectuée par le ministère d'un agent de change ne peut plus être invoquée, quand l'achat a été entièrement réglé et liquidé. — Paris, 13 mai 1885, D. P. 86. 2. 201.

5931. ... Que la nullité qui frappe les négociations de titres cotés à la Bourse ou susceptibles de l'être, lorsqu'elles ne sont pas faites par l'intermédiaire d'un agent de change, ayant pour sanction le refus de toute action en justice aussi bien contre le mandataire qui a opéré régulièrement que contre le mandant qui a provoqué et accepté les opérations illégales, celui qui, connaissant la manière irrégulière d'opérer de l'intermédiaire auquel il s'est adressé, a touché une partie des bénéfices réalisés et appliqué les fonds de son compte courant à la continuation d'opérations du même genre, est irrecevable à réclamer devant les tribunaux les sommes qu'il a versées à l'intermédiaire

à titre de couverture. — Paris, 21 déc. 1889, D. P. 90. 2. 304. — Orléans, 13 juill. 1894, D. P. 94. 2. 525.

5932. La règle posée par l'ensemble de ces arrêts ne fléchit qu'en faveur du client qui a, dans l'ignorance de leur illégalité, réglé les opérations faites en exécution de ses ordres d'achat ou de vente. Jugé, dans cette dernière hypothèse, que le client peut agir en répétition des sommes employées à des opérations de bourse effectuées sans le concours d'un agent de change, nonobstant tous règlements de compte intervenus entre lui et son mandataire, s'il est établi qu'au moment où il a consenti ces règlements, il ignorait que les opérations avaient été faites sans l'intermédiaire d'un agent de change. — Req. 20 juill. 1891, D. P. 92. 1. 294. — Arrêt préc. 13 juill. 1894.

5933. Jugé enfin, mais par application de l'art 1967 C. civ., que le client qui a volontairement payé au couliissier le montant d'un compte se composant de courtages et de différences qui représentaient le résultat final d'opérations constitutives de jeux de bourse, n'a pas d'action pour répéter les sommes par lui versées en vertu de ce compte. — Paris, 5 déc. 1881, J. G. S. *Bourse de commerce*, 67.

5934. — 3^o Caractère de la nullité des négociations faites par un intermédiaire sans qualité. — La nullité résultant de l'infraction aux prescriptions de l'art. 76 C. com. est une nullité d'ordre public. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 64.

5935. Cette nullité peut, dès lors, être soulevée d'office par le ministère public et prononcée par les tribunaux en l'absence de conclusions prises par les parties. — Lyon, 19 juin 1883, D. P. 83. 2. 185. — Lyon, 12 juill. 1883, *ibid.* — Lyon, 24 juill. 1883, *ibid.*

5936. Il s'ensuit encore que la nullité de la négociation dont le règlement est pour suivi en justice ne saurait être couverte par une ratification. — Paris, 2 juin 1881, D. P. 83. 2. 81. — Paris, 1^{er} févr. 1882, D. P. 83. 2. 81. — Toulouse, 2 août 1882, D. P. 83. 2. 81. — Besançon, 27 déc. 1882, D. P. 83. 2. 81. — Civ. c. 29 mai 1883, D. P. 83. 1. 418.

5937. Ainsi la créance que le couliissier prétend avoir contre son client du chef de la négociation illégalement effectuée ne saurait être admise au passif de la faillite de ce dernier, sous prétexte qu'il l'aurait ratifiée. — Civ. r. 21 avr. 1885, D. P. 85. 1. 275.

5938. Spécialement, celui qui a donné à un couliissier un ordre d'achat est recevable à exciper de la nullité d'ordre public résultant de ce que l'achat n'a pas été fait par le ministère d'un agent de change, et à refuser de prendre livraison des titres achetés pour son compte, quoiqu'il ait signé une acceptation de transfert par suite de laquelle ces titres ont été inscrits en son nom sur les registres de la société qui les a émis, alors qu'il n'en a pas pris livraison (V. *supra*, no 5920). — Lyon, 19 juin 1883, D. P. 85. 2. 185.

5939. Par suite, le couliissier demeure tenu de restituer à son client le prix que celui-ci a versé pour l'exécution de l'ordre d'achat, sauf le concours que le client doit, de son côté, lui prêter en vue de la réalisation d'un nouveau transfert des mêmes titres restés aux mains dudit couliissier. — Même arrêt.

5940. De même, la nullité résultant du défaut d'intermédiaire légal pour la négociation d'effets publics cotés est d'ordre public ; par suite, elle ne peut être couverte par une acceptation de compte, mais seulement par un règlement définitif comportant paiement volontaire et livraison de titres. — Civ. c. 21 mars 1893, D. P. 94. 1. 9.

5941. De même encore, le spéculateur qui, au bas du compte de liquidation du couliissier, a déclaré qu'il « reconnaissait ledit compte arrêté définitivement à la somme de... pour opérations faites en coulisse », ne

s'est pas par là rendu non recevable à repousser la demande en paiement de cette somme au moyen de l'exception de nullité tirée de l'art. 76 C. com. — Paris, 18 juin 1892, D. P. 93. 2. 478.

5942. Jugé également que, lorsque, à la suite d'opérations de bourse effectuées par un intermédiaire sans qualité, aucun arrêté de compte régulier et définitif n'est intervenu entre les parties et qu'il n'y a eu ni livraison ni transfert de titres, lesdites opérations ayant été exclusivement du jeu, la souscription par le client au profit de l'intermédiaire de traites représentant les différences ressortant de ce jeu ne saurait faire obstacle à la non-recevabilité de l'action intentée en vertu de ces traites. — Paris, 20 févr. 1892, D. P. 92. 2. 269.

5943. Jugé aussi que la nullité résultant de ce que des valeurs cotées ont été achetées en Bourse sans le ministère d'un agent de change est une nullité d'ordre public non susceptible, par suite, d'être couverte par un acquiescement. — Civ. c. 15 janv. 1894, D. P. 94. 1. 119.

5944. Dans tous les cas, l'acceptation par le mandant des comptes de liquidation n'entraîne point par elle-même la preuve que celui-ci ait entendu ratifier d'une manière définitive l'exécution du mandat et décharger le mandataire de l'obligation d'établir la validité des opérations. — Lyon, 15 mai 1884, D. P. 86. 2. 71.

5945. Il en est de même des versements exigés du mandant, comme le serait le dépôt d'une couverture, alors que les opérations ont été continuées par des reports successifs. — Même arrêt.

5946. La novation impliquant nécessairement l'existence d'une obligation antérieure valable, la souscription de reconnaissances pour solde d'opérations de Bourse frappées d'une nullité radicale comme n'ayant pas été effectuées par ministère d'agent de change est entachée de la même nullité. — Rouen, 6 févr. 1892, D. P. 94. 2. 42.

5947. — 4^e *Preuve du caractère illicite de la négociation.* — a. *A qui incombe cette preuve.* — D'après plusieurs arrêts, c'est au client qui, actionné en règlement d'opérations de bourse, allègue que les négociations d'achat ou de vente d'effets publics faites pour son compte ont été effectuées, non par le ministère d'agent de change, mais par des intermédiaires sans qualité, à fournir la preuve de cette allégation. — Paris, 10 mars 1882, D. P. 82. 2. 222. — Paris, 1^{er} avr. 1882, *ibid.* — Paris, 10 juill. 1882, D. P. 83. 2. 81. — Paris, 22 juin 1882, D. P. 83. 2. 81-82.

5948. Mais cette thèse a en fait le grave inconvénient d'imposer au donneur d'ordres qui s'est adressé à un coulissier, la preuve d'un fait négatif, et méconnaît en droit la règle d'après laquelle le mandataire doit justifier de la régularité des actes qu'il a accomplis en vertu de son mandat. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 65.

5949. Jugé, contrairement aux arrêts ci-dessus, que les coulissiers n'étant que des mandataires chargés d'opérer les négociations à la Bourse pour le compte de leurs clients, ils doivent, en rendant compte de leur mandat, rapporter la preuve que lesdites négociations ont été faites régulièrement par le ministère d'agent de change. — Paris, 16 juin 1882, D. P. 83. 2. 81. — Paris, 21 nov. 1882, *ibid.* — Besançon, 27 déc. 1882, *ibid.* — Lyon, 19 juin 1883, D. P. 85. 2. 185. — Douai, 4 juill. 1883, D. P. 85. 1. 275. — Lyon, 12 juill. 1883, *ibid.* — Poitiers, 17 juill. 1883, D. P. 84. 2. 207. — Lyon, 24 juill. 1883, D. P. 85. 2. 185. — Lyon, 27 mai 1884, D. P. 86. 2. 71. — Paris, 23 mars 1893, D. P. 93. 2. 519.

5950. ... Et que, faute par eux de faire cette preuve, les opérations dont ils réclament le paiement sont nulles comme ac-

complies par des intermédiaires sans qualité. — Mêmes arrêts.

5951. La cour de cassation a sanctionné cette jurisprudence en décidant également que, lors qu'il s'agit d'une négociation pour laquelle l'intervention d'un agent de change est prescrite à peine de nullité, le mandataire qui réclame le remboursement des avances par lui faites doit établir qu'il a eu recours à un agent de change. — Civ. c. 29 mai 1883, D. P. 83. 1. 418, et sur renvoi, Orléans, 5 janv. 1884, J. G. S. *Bourse de commerce*, 65. — Civ. r. 9 mars 1886, D. P. 86. 1. 266.

5952. — b. *Mode de preuve.* — La preuve que l'intermédiaire chargé d'opérer des achats ou ventes rentrant dans les termes de l'art. 76 C. com. les a exécutés avec le concours d'un agent de change est soumise à des conditions différentes suivant que les ordres qui lui ont été donnés ont, de la part du donneur d'ordre, un caractère civil ou commercial. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 66.

5953. Sur la nature civile ou commerciale d'ordres de cette nature, V. *infra*, art. 632.

5954. Lorsque l'opération est purement civile de la part du mandant, l'intermédiaire qui en a été chargé doit fournir la preuve de l'intervention d'un agent de change par la production des bordereaux de ventes et achats que les agents de change sont tenus de remettre à leurs clients et d'un extrait des carnets et livres où ils doivent consigner leurs opérations avec obligation de les conserver pendant dix ans (V. *infra*, art. 80 C. com.). — Orléans, 10 avr. 1883, D. P. 84. 2. 10. — Lyon, 19 juin 1883, D. P. 85. 2. 185. — Lyon, 29 nov. 1883, D. P. 84. 2. 180. — Lyon, 27 mai 1884, D. P. 86. 2. 71. — Paris, 23 mars 1893, D. P. 93. 1. 519.

5955. En l'absence de ces productions, l'opération est réputée avoir été exécutée sans le ministère d'un agent de change, et, dès lors, est frappée de nullité. — Mêmes arrêts.

5956. Et la preuve du concours d'un agent de change à la négociation ne saurait réulter notamment de la production de simples lettres d'avis, non timbrées de la poste et émanant d'un agent de change qui, fixé dans une ville où il n'y a point de parquet, n'a pu exécuter les opérations par lui-même, et a dû en charger un agent de change d'une autre localité. — Arrêt préc. 23 mars 1893.

5957. ... Alors, d'ailleurs, que les lettres ainsi produites n'indiquent en aucune façon qu'un agent de change résidant dans une ville à parquet ait été chargé d'exécuter les opérations. — Même arrêt.

5958. Mais si l'opération constitue un acte de commerce de la part du mandant pour le compte duquel elle a eu lieu, et contre lequel l'intermédiaire en poursuit le règlement, la preuve du concours d'un agent de change peut, comme en toute matière commerciale, résulter d'un ensemble de circonstances et de documents que le juge du fait apprécie souverainement. — Civ. r. 9 mars 1886, D. P. 86. 1. 266.

5959. — 5^e *Moment où la nullité des opérations de bourse faites par un intermédiaire sans qualité doit être proposée.* — La nullité d'une négociation de bourse faite en contravention au monopole des agents de change ne pouvant être relevée que comme exception opposée à la demande en règlement de cette négociation (V. *supra*, nos 5914 et s.) est régulièrement invoquée pour la première fois en appel, à titre de moyen nouveau ; on ne saurait imprimer aux conclusions qui en saisissent ainsi le juge d'appel la qualification de demande nouvelle, dans le sens de l'art. 464 C. pr. civ. — Orléans, 10 avr. 1883, D. P. 84. 2. 10. — Lyon, 29 nov. 1883, D. P. 84. 2. 180.

5960. Mais le moyen tiré de cette nullité

étant subordonné à la preuve du défaut de concours d'un agent de change, et se trouvant, par suite, mêlé de fait et de droit ne peut être proposé devant la cour de cassation, lorsque les conclusions prises par les parties soit en première instance, soit en appel, n'ont pas mis les juges en demeure de rechercher si l'opération a été faite ou non par le ministère d'un agent de change. — Req. 19 déc. 1881, J. G. S. *Bourse de commerce*, 60.

§ 3. — *Action publique ; action civile ; compétence* (C. com. n° 121).

5961. — I. ACTION PUBLIQUE (C. com. n° 119).

5962. — II. ACTION CIVILE (C. com. n° 120). — La chambre syndicale des agents de change lésés par un délit d'immixtion dans les attributions exclusives de ces agents est recevable à en poursuivre la répression par voie d'action civile. — Cr. r. 21 févr. 1868, D. P. 81. 1. 97, note 1 et 2. — Conf. *Code de commerce*, n° 120.

5963. — III. COMPÉTENCE (C. com. nos 117 et 118).

SECT. 3. — DEVOIRS IMPOSÉS AUX AGENTS DE CHANGE COMME OFFICIERS PUBLICS (C. com. nos 122 à 221).

5964. Les devoirs imposés aux agents de change, comme officiers publics, se rapportent : 1^o aux conditions d'exercice de leur profession. — V. *infra*, nos 5968 et s.

5965. ... 2^o A certaines obligations qui précèdent la négociation dont ils sont chargés. — V. *infra*, nos 6014 et s., 6028 et s.

5966. ... 3^o Aux obligations qui naissent de la négociation. — V. *infra*, nos 6032 et s., 6049 et s.

5967. ... 4^o A l'obligation, pour les mêmes officiers publics, de garder le secret de leurs opérations. — V. *infra*, nos 6059 et s.

§ 1^{er}. — *Ministère forcé* (C. com. nos 122 à 165).

5968. — I. OBLIGATION POUR L'AGENT DE CHANGE DE PRÊTER SON MINISTÈRE, LORSQU'IL EN EST REQUIS ; SANCTION (C. com., nos 122 et 123). — 1^o *Caractère de cette obligation.* — L'obligation imposée aux agents de change, comme conséquence du monopole dont ils sont investis, de prêter leur ministère à ceux qui le requièrent pour des opérations rentrant dans leurs attributions a pour eux un caractère plus impératif encore que pour tous autres officiers publics, les opérations dans lesquelles leur intervention est exigée ne comportant, en général, aucun retard. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 102.

5969. — 2^o *Sanction de la même obligation* (C. com. n° 123). — a. *Sanction disciplinaire* (C. com. n° 123). — V. *supra*, nos 5476 et s.

5970. — b. *Sanction pécuniaire.* — Dans le cas où un agent de change, par son refus d'exécuter une opération rentrant dans ses attributions par le retard qu'il a mis à l'accomplir, cause un préjudice au donneur d'ordre, ce dernier est fondé à lui réclamer des dommages-intérêts. Il en serait ainsi, à plus forte raison, si l'agent avait reçu une commission de justice, notamment pour la vente d'effets appartenant à des incapables (V. *supra*, nos 5259 et s.). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 102.

5971. — II. CAS OÙ L'AGENT DE CHANGE PEUT ET DOIT REFUSER SON MINISTÈRE (C. com. nos 125 à 165). — 1^o *Cas où les effets à négocier sont inaliénables* (C. com. nos 124 à 136).

5972. — 2^o *Cas où ces effets sont insaisissables* (C. com. nos 136 à 149). — Sur l'insaisissabilité dont sont frappées notamment, les rentes sur l'Etat, et sur les conséquences

de cette insaisissabilité au point de vue de l'impossibilité, pour les créanciers du titulaire, d'en faire opérer la négociation et le transfert par un agent de change, V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 8163 et s.

5973. — 3^o *Cas où les valeurs à négocier appartiennent à des incapables* (C. com. nos 150 à 158). — a. *Mineurs et interdits* (C. com. nos 150 à 154). — Avant la loi du 27 févr. 1880 (D. P. 80 4. 47), les meubles même incorporels appartenant à un mineur ou à un interdit pouvaient être aliénés par le tuteur ou par le mineur émancipé assisté de son curateur, sans nécessité d'une autorisation du conseil de famille. Cependant, ce pouvoir de libre disposition était subordonné à une certaine limitation en ce qui concerne les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 106.

5974. Le droit commun était maintenu : ... à l'égard des inscriptions de rente sur l'Etat, lorsque, dans le patrimoine de l'incapable, il n'en existait qu'une n'excédant pas 50 fr. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 106.

5975. ... Et à l'égard des actions de la Banque de France, lorsque l'incapable n'en possédait également qu'une seule : on n'avait dans plusieurs actions qu'un droit d'une valeur égale ou inférieure à celle d'une action entière. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 160.

5976. Au-dessus de ces chiffres, l'autorisation du conseil de famille devenait nécessaire tant pour l'aliénation des inscriptions de rentes sur l'Etat en vertu d'une loi du 24 mars 1806 que pour l'aliénation des actions de la Banque de France en vertu d'un décret du 25 sept. 1813. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 106.

5977. Afin de protéger plus efficacement le patrimoine mobilier incorporel des mineurs ou des interdits, la loi du 27 févr. 1880 dispose : ... dans son art. 1^{er}, que le tuteur ne pourra aliéner les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels quelconques appartenant à ces mineurs ou interdits sans y être préalablement autorisé par le conseil de famille. — V. D. P. 80. 4. 47, et *Supplément au Code civil annoté*, nos 3281 et s.

5978. ... Dans son art. 2, que la délibération devra, en outre, être homologuée par le tribunal, quand, d'après l'appréciation du conseil de famille, la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera 1,500 fr. — V. *ibid.*

5979. ... Dans son art. 3, que, pour les valeurs négociables à la Bourse, l'aliénation sera opérée au cours moyen du jour. — V. *ibid.*

5980. ... Et, dans son art. 4, que ces règles sont communes au mineur émancipé autrement que par le mariage. — V. *ibid.*

5981. Lorsqu'il s'agira de valeurs négociables à la Bourse, l'agent de change requis d'en opérer l'aliénation aura donc le droit de refuser son ministère, si l'on ne lui justifie pas de ces conditions. Aussi l'art. 72 du décret du 7 oct. 1890 lui prescrit-il de s'assurer de leur existence. — V. *suprà*, p. 171, note.

5982. Et la loi nouvelle n'a pas fait dépendre les garanties qu'elle créait en faveur de la fortune mobilière incorporelle des mineurs ou des interdits du chiffre plus ou moins élevé de cette fortune à raison des difficultés que pouvait soulever son appréciation. — V. D. P. 80. 4. 49, note.

5983. La loi de 1880 ne paraît pas toutefois avoir dérogé à la législation spéciale qui régit l'aliénation des inscriptions de rentes sur l'Etat et des actions de la Banque de France appartenant à des incapables. — V. *suprà*, no 5973.

5984. Plusieurs questions nées de l'application aux rentes sur l'Etat et aux actions

de la Banque de France de la loi de 1806 et du décret de 1813 ont donc conservé leur intérêt. — V. *ibid.*

5985. Aussi s'est-on demandé comment la loi de 1806 qui vise exclusivement les inscriptions de rente 5 pour 100 où le chiffre de 50 fr. représente un capital de 1,000 fr. serait appliquée aux inscriptions émises depuis, alors que le même chiffre correspond à un capital plus élevé. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 106.

5986. Dans une opinion, il faut prendre pour base le capital de 1,000 fr. qu'avait en vue la loi précitée, et non le chiffre de rente indiqué sur l'inscription. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 106.

5987. Il y a là une erreur manifeste. La loi de 1806 s'est attachée au chiffre du revenu, parce qu'elle a voulu assurer au mineur un revenu de 50 fr. permanent, et il ne saurait être permis de substituer à cette disposition une appréciation de l'importance du titre d'après la valeur du capital de la rente, valeur qui est soumise à toutes les fluctuations de la Bourse. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 106.

5988. La loi de 1806 et le décret de 1813 ne dispensent de l'autorisation du conseil de famille l'aliénation des inscriptions de rente sur l'Etat ou des actions de la Banque de France que si l'incapable ne possède qu'une seule inscription de 50 fr., ou que la valeur d'une seule action de la banque. — V. *suprà*, nos 5974 et s.

5989. On a soutenu, à cet égard, que l'agent de change, pour s'assurer que les mineurs ou interdits n'ont pas d'autres valeurs, sera fondé à exiger la production d'un acte de notoriété dressé par un notaire en présence de quatre témoins. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 107.

5990. Selon un autre système, aucune disposition légale ne prescrivant une semblable justification, l'agent de change dont le ministère est obligatoire sera tenu de négocier le titre, dans le cas même où la production de cet acte de notoriété serait refusée. Il n'engagerait sa responsabilité que s'il était établi que quelque négligence lui est imputable, que, par exemple, il a laissé ignorer au tuteur la prohibition de vendre sans autorisation plusieurs inscriptions s'élevant ensemble à plus de 50 fr. ou a fait en peu de temps des opérations successives dépassant cette somme. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 107.

5991. — b. *Administrateur comptable ; héritier bénéficiaire* (C. com. no 155).

5992. — c. *Failli : interdiction de négociation sous peine d'une amende de 3,000 fr.* (C. com. nos 156 à 158). — L'interdiction de se charger d'une négociation concernant des effets qui appartiennent à une personne dont la faillite a été déclarée est reproduite par le règlement particulier des agents de change de Paris, lequel assimile sous ce rapport au failli celui qui a manqué à ses engagements de bourse. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 104.

5993. — 4^o *Cas où la négociation est requise par un inconnu ou par un non-domicilié* (C. com. nos 159 et 160). — Dans une opinion, l'art. 11 de la loi du 21 sept. 1791 qui défend aux agents de change, sous peine de destitution, de se charger de négociation pour des particuliers non connus et non domiciliés a cessé d'être en vigueur. L'agent de change n'accepte un tel mandat que sous la responsabilité que lui ferait encourir la preuve d'une faute ou d'une imprudence. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 105.

5994. Suivant une autre opinion, nulle loi n'ayant abrogé cette disposition, on doit la considérer comme appartenant toujours à la législation pénale concernant les agents de change. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 105.

5995. — 5^o *Cas où il s'agit de jeux de bourse ou paris* (C. com. no 161). — Avant

la loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme, les agents de change devaient refuser leur ministère à toutes opérations devant se résoudre par le paiement de simples différences, de telles opérations constituant des jeux de bourse prohibés par l'art. 1967 c. civ., et punis par les art. 421 et 422 C. pén. — V. *suprà*, nos 5649 et s.

5996. Cette prohibition n'existe plus depuis que la loi de 1885 a consacré la validité des marchés à terme sur effets publics et autres, lors même qu'ils se résoudraient par une simple différence. — V. *suprà*, nos 5653 et s.

5997. Toutefois, les jeux de bourse demeurant interdits, même sous la loi nouvelle, lorsque la volonté de ne faire qu'un pari sur la hausse ou sur la baisse est constatée par un acte écrit contemporain du marché (V. *suprà*, no 5663), l'agent de change aurait encore le devoir de refuser son ministère à des opérations de cette nature. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 109.

5998. Mais il ne s'exposerait plus, en ne le refusant pas, aux pénalités des art. 421 et 422 C. pén. que la loi de 1885 a abrogés. — V. *suprà*, nos 5678 et s.

5999. — 6^o *Prohibitions spéciales à la négociation d'actions de sociétés commerciales ou industrielles* (C. com. nos 162 à 165). — Ces prohibitions s'appliquent à toute négociation d'actions d'une société anonyme ou en commandite qui serait opérée avant la constitution définitive de la société : une telle négociation est nulle, lorsqu'elle a eu lieu en bourse et est subordonnée ... à la réalisation de l'émission, quand les parties ont traité directement entre elles. — V. *suprà*, nos 1109 et s., 2108 et s.

6000. ... A la négociation d'actions dont la valeur révélée par le titre ou la forme met obstacle à cette négociation en vertu de l'art. 2 de la loi du 24 juill. 1867, même après constitution définitive de la société. — V. *suprà*, no 2790.

6001. — A. *Sanction civile de l'infraction commise par l'agent de change négociateur aux prohibitions ci-dessus.* — V. *infra*, nos 6276 et s.

6002. — B. *Sanction pénale de la même infraction* (C. com. nos 64 et 65) — a. *Loi du 15 juill. 1845, relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, art. 13 : amende de 500 fr. à 3,000 fr.* (C. com. no 165). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 220.

6003. — b. *Pénalité reproduite dans les lois diverses de concessions de chemins de fer jusqu'à la loi du 10 juin 1853, qui l'a généralisée pour toute concession ultérieure.* — J. G. S. *Bourse de commerce*, 220.

6004. — c. *Loi du 17 juill. 1856 sur les sociétés en commandite par actions, art. 12 : amende de 500 fr. à 10,000 fr.* — J. G. S. *Bourse de commerce*, 221.

6005. — d. *Loi du 24 juill. 1867, sur les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, art. 13, § 1^{er}, 14 et 45 : même amende de 500 fr. à 10,000 fr. substituée quant aux actions des sociétés de chemin de fer à celle de la loi de 1845* (C. com. nos 64 et 65).

6006. — 7^o *Cas où les effets, sommes et valeurs destinées à la négociation n'ont pas été remis à l'agent de change.* — V. *infra*, nos 6014 et s.

6007. — 8^o *Défense de négocier en blanc des effets de commerce : infraction non punissable* (C. com. nos 162 et 163).

§ 2. — *Défense aux agents de change de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur compte personnel et de s'intéresser dans aucune entreprise commerciale* (Renvoi) (C. com. no 166).

6008. En ce qui concerne cette défense, V. *infra*, art. 85 C. com.

6009. La disposition finale de l'art. 85 in-

terdisait, en outre, aux agents de change de recevoir et payer pour le compte de leurs commettants. L'art. 86 y ajoutait la défense faite aux mêmes agents de se porter garants de l'exécution des marchés où ils s'entremettaient. Ces deux dispositions ont été abrogées par la loi du 28 mars 1885, art. 3, sur les marchés à terme. — V. *infra*, art. 85 et 86 C. com.

§ 3. — *Défense aux agents de change de se faire représenter dans leurs opérations. — Règles spéciales aux fondés de pouvoirs et aux commis principaux* (C. com. nos 211 à 221).

6010. — I. DÉFENSE À L'AGENT DE CHANGE DE SE FAIRE REPRÉSENTER OU SUPPLÉER PAR DES DÉLÉGUÉS (C. com. nos 211 à 213). — 1^o Application de cette défense aux négociations opérées dans l'intérieur de la Bourse (C. com. n° 211).

6011. — 2^o Application de la même défense aux transmissions d'ordre faites à l'agent de change d'une place autre que celle pour laquelle il a été nommé ou de l'étranger (C. com. nos 212 et 213).

6012. — 3^o Faculté, pour les agents de change d'une même place, de se suppléer entre eux, au cas d'absence ou d'empêchement (C. com. n° 214). — Sur les conséquences de ce mode d'opération. V. *infra*, nos 6221 et s.

6013. — II. FONDÉS DE POUVOIRS; COMMIS PRINCIPAUX (C. com. nos 216 à 221). — V. *supra*, nos 5546 et s.

§ 4. — *Remise à l'agent de change des effets, sommes ou valeurs destinés à la négociation* (C. com. nos 167 à 174).

6014. Sous l'empire de l'arrêté du 27 prair. an 10 dont l'art. 13 exigeait cette remise, conformément à l'arrêt du Conseil du 14 sept. 1724, sous peine de destitution et d'une amende de 3,000 fr., on décidait que l'obligation ainsi imposée aux agents de change de se faire remettre par leurs clients les effets qu'ils veulent ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'ils achètent, ne leur était pas prescrite d'une manière absolue; elle les rendait seulement responsables de la livraison ou du paiement des titres qu'ils avaient achetés ou vendus. — Paris, 12 août 1882, D. P. 84. 2. 11.

6015. Et dans ses rapports avec le donneur d'ordre, l'agent de change qui a consenti, notamment à faire un achat sans exiger ni la remise des fonds nécessaires à cet agent, ni une couverture, était fondé à lui réclamer le remboursement de ses avances, en vertu des règles du mandat. — Même arrêt. — Conf. Code de commerce, n° 173.

6016. ... On le paiement du montant de la perte résultant de la revente opérée par l'agent de change des titres qu'il avait achetés, faute par le client de lui avoir versé le montant du prix de l'achat. — Même arrêt.

6017. ... Encore qu'il s'agit d'un marché à terme, les marchés à terme, non suivis de la remise des titres à vendre ou des sommes destinées à l'achat, n'en étant pas moins considérés comme valables sous la législation antérieure à la loi de 1885, lorsqu'il n'était pas établi que, dans la pensée du donneur d'ordre comme de l'agent de change chargé de leur exécution, ils ne constituaient que des marchés fictifs devant se résoudre par le paiement d'une simple différence. — V. *supra*, nos 3646 et s.

6018. L'agent de change restait seulement passible des peines de destitution et d'amende par lui encourues, à raison de son infraction à la prescription de l'arrêt du Conseil de 1724 et de l'arrêté de l'an 10. — V. *supra*, n° 6014.

6019. La peine qui frappait cet agent,

abstraction faite de la question de validité de l'opération entre lui et son client, l'atteignait comme ayant enfreint : 1^o une mesure ayant pour but de prévenir les marchés fictifs; 2^o le devoir à lui imposé, d'une part, de ne pas faire d'avances pour le compte de ses clients, et, d'autre part, de ne pas se rendre garant des opérations où ils s'entremettaient. — Sur ces deux derniers points, V. *infra*, art. 85 et 86 C. com.

6020. Les art. 422 et 423 C. pén. y substituaient les peines de l'art. 419 du même code, lorsque le caractère fictif du marché était établi, et que ce marché s'appliquait à des effets publics : ces peines spéciales étaient communes au joueur et à l'agent de change qui avait sciemment prêté son ministère à l'opération. — V. Code pénal annoté, art. 421-422, nos 1 et s., et son Supplément.

6021. La législation qu'on vient de rappeler a disparu avec la loi du 28 mars 1885 qui a validé tout marché à terme sans se préoccuper de la question de savoir si, dans la pensée du donneur d'ordre, comme dans celle de l'agent chargé de son exécution, il devait ou non se résoudre par le paiement d'une simple différence, et qui a, en conséquence, abrogé tant les dispositions précitées de l'arrêt du Conseil de 1724 et de l'arrêté de l'an 10 que des art. 421 et 422 C. pén. (V. *supra*, n° 6014). — J. G. S. Bourse de commerce, 131.

6022. A la vérité, l'opération continuerait à être qualifiée de jeu prohibé, dans le sens de l'art. 1967 C. civ., et, dès lors, serait toujours frappée de nullité, même dans les rapports de l'agent de change et de son client, si la preuve de la volonté de jouer résultait d'un acte écrit contemporain de l'ordre et connu de l'agent de change. Mais l'art. 1967 C. civ. lui est devenu seul applicable à l'exclusion de toute pénalité : il n'y a plus de la part de l'agent de change d'infraction professionnelle et punissable, quel que soit le sort du marché. — V. *supra*, nos 5678 et s.

6023. Placé en présence de la législation nouvelle concernant la remise des effets, sommes ou valeurs destinés à la négociation, le décret du 7 oct. 1890 s'est borné à dire... dans son art. 58 relatif aux marchés au comptant que l'agent de change a le droit (et non plus le devoir) d'exiger « que le donneur d'ordre lui remette, avant toute négociation, les effets à négocier, ou les fonds destinés à acquitter le montant de sa négociation ». — V. *supra*, p. 174, note.

6024. ... Et, dans son art. 61, relatif aux marchés à terme, que « l'agent de change est en droit d'exiger avant d'accepter un ordre, et sauf à faire compte à l'échéance, la remise d'une couverture ». — V. *ibid.*

6025. Si, dans un marché au comptant, les titres destinés à être vendus ou une somme suffisante pour le paiement du prix de ceux qui devraient être achetés n'étaient pas joints à l'ordre, l'agent de change pourrait refuser son ministère. — J. G. S. Bourse de commerce, 103.

6026. Dans un marché à terme, il aurait la même faculté, dès que, dans l'opération ordonnée, il subsisterait pour lui un aléa quelconque, et nonobstant l'offre d'une couverture. Mais dans ce cas l'agent devrait sans retard faire connaître son refus, et le silence gardé vis-à-vis du donneur d'ordre impliquerait acceptation de la part de l'agent. — J. G. S. Bourse de commerce, 103.

6027. Il aurait pareillement le pouvoir d'accomplir le mandat, puis d'exécuter le client défaillant. — V. *infra*, nos 6170 et s.

§ 5. — *Remise par l'agent de change d'une reconnaissance de la réception des mêmes effets, sommes ou valeurs* (C. com. nos 175 à 179).

6028. — I. REMISE PRESCRITE PAR L'ARRÊTÉ

DU CONSEIL DU 24 SEPT. 1724, ART. 29, L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIR. AN 10, ART. 11, ET LE DÉCRET DU 1^{er} OCT. 1862, ART. 6 (C. com. nos 175 et 176). — Le décret du 7 oct. 1890 a reproduit la même obligation dans son art. 42, qui porte : « Les agents de change sont tenus de délivrer un reçu des fonds ou valeurs qui leur sont remis ». — V. *supra*, p. 170, note 1.

6029. — II. ABSENCE DE SANCTION PÉNALE, SAUF L'APPLICATION DE PEINES DISCIPLINAIRES (C. com., nos 177 et 178).

6030. — III. CARACTÈRE IMPÉRATIF DE CETTE OBLIGATION. — Les dispositions précitées, où il est dit que les agents de change sont tenus de délivrer, etc., impliquent que la délivrance d'un reçu doit avoir lieu en dehors de toute réquisition. C'est donc avec raison que l'usage des agents de change de ne faire la délivrance d'un récépissé que lorsqu'ils en sont requis, usage contre lequel le décret récent de 1890 a semblé vouloir réagir, a été généralement blâmé. — J. G. S. Bourse de commerce, 142.

6031. — IV. MODE DE PREUVE À DÉFAUT DE REMISE D'UN REÇU (C. com. n° 179).

§ 6. — *Remise par l'agent de change du bordereau de la négociation; Forme, caractère et effets de ce bordereau* (C. com. nos 180 à 195).

6032. — I. REMISE DU BORDEREAU DE LA NÉGOCIATION (C. com. nos 180, 185 et 188). — 1^o Remise du bordereau au client après avis immédiat de la négociation (C. com. nos 180 et 185).

6033. — 2^o Remise entre les agents de change de billets de négociation : énonciation de ces billets (C. com. n° 184).

6034. — II. FORME DU BORDEREAU (C. com. nos 181 à 185). — 1^o Signature de l'agent de change (C. com. nos 182 et 186).

6035. — 2^o Signature du client, lorsqu'il consent à être nommé ou quand la nature de l'opération l'exige (C. com. n° 182). — Le bordereau est d'ordinaire signé par le client. — J. G. S. Bourse de commerce, 143.

6036. — 3^o Énonciations du bordereau. — Le bordereau indique les conditions dans lesquelles l'agent de change signataire a réalisé l'achat ou la vente dont il était chargé. C'est dans ces énonciations que la preuve en doit être recherchée. — V. *infra*, nos 6041 et s.

6037. — a. Spécification des titres négociés. — Le bordereau doit contenir la spécification des titres négociés :... lorsque la négociation consiste dans l'achat de titres au porteur, tombant sous l'application de la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur perdus ou volés. — V. *supra*, art. 13 de cette loi, n° 4845.

6038. ... Et au cas soit de ventes judiciaires ou forcées, soit de ventes de titres appartenant à des mineurs ou interdits. — V. *supra*, nos 5759 et s.

6039. — b. En dehors de ces cas, spécification non obligatoire : ses effets quand elle a eu lieu (C. com. n° 184).

6040. — 4^o Bordereau de négociation d'effets de commerce (C. com. n° 189).

6041. — III. CARACTÈRE ET FORCE PROBANTE DU BORDEREAU (C. com. nos 190 à 195). — 1^o Caractère du bordereau (C. com. n° 190). — Dans une opinion, les bordereaux de négociation étant dressés par un officier public rentrent dans la définition que l'art. 1317 C. civ. donne de l'acte authentique. On y ajoute que l'édit de 1670 considérait ces bordereaux comme emportant hypothèque, parce qu'à cette époque l'hypothèque résultait de plein droit des actes authentiques comme elle résulte aujourd'hui des jugements. — J. G. S. Bourse de commerce, 144.

6042. L'opinion contraire, fondée sur ce que ces bordereaux sont classés dans l'art. 109 C. com., au nombre des actes qui, à

l'exemple des arrêtés de compte, n'ont que la force probante attachée à un acte privé, est généralement adoptée. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 144. — Conf. *Code de commerce*, n° 190. — V. *infra*, art. 109 C. com.

6043. — 2^o Force probante du bordereau (C. com. nos 191 à 195). — Le bordereau, même revêtu, comme il l'est le plus souvent, de la seule signature de l'agent de change, est le véritable mode de preuve de l'opération. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 144.

6044. Si l'opération est commerciale pour toute les parties, le juge a le pouvoir d'y puiser soit une preuve complète, soit des présomptions de nature à en établir l'existence et les conditions. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 144.

6045. Si elle est purement civile de la part du client de l'agent de change, le bordereau fera preuve complète contre lui par son rapprochement avec le bulletin qu'il a signé quand l'ordre a été donné. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 144.

6046. Sur les divers éléments d'appréciation des effets du bordereau au point de vue de sa force probante, V. *Code de commerce*, nos 191 à 195.

6047. — IV. DISTINCTION ENTRE LE BORDEREAU ET UN ARRÊTÉ DÉFINITIF DE COMPTE (C. com. n° 194).

6048. — V. TIMBRE DU BORDEREAU. — L'art. 14 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les bordereaux des agents de change au droit de timbre et fait défense d'en rédiger aucun sur papier non timbré, sous peine de 500 fr. d'amende. L'art. 19 de la loi fiscale du 2 juill. 1862 fixe ce droit proportionnellement au chiffre total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 145.

§ 7. — *Inscription des opérations sur un carnet et un livre-journal* (C. com. n° 197).

6049. Sur ce qui concerne cette inscription, V. *infra*, art. 84 c. com.

§ 8. — *Délai de la livraison et du paiement* (C. com. nos 198 à 202).

6050. — I. DÉLAIS ANTÉRIEURS AU DÉCRET DU 7 OCT. 1890 (C. com. nos 198 à 210). — 1^o Règlement du 16 fruct. an 10 concernant les titres au porteur ou transmissibles par endossement (C. com. nos 198 à 199). — A. Titres au porteur; obligation entre les agents de change négociateurs de les livrer et de les payer dans l'intervalle d'une bourse à l'autre (C. com. n° 198).

6051. — B. Titres transmissibles par endossement (C. com., n° 199). — a. Remise dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, par l'agent de change acheteur des noms auxquels ils doivent être endossés (C. com. n° 199).

6052. — b. Obligation, entre les agents de change négociateurs, de les endosser et de les payer le lendemain de cette remise (C. com., n° 199).

6053. — C. Règlement général également antérieur au décret de 1890 et relatif aux mêmes titres. — Aux termes de l'art. 91 de ce règlement, les effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, négociés au comptant, peuvent être livrés dans l'intervalle d'une bourse à l'autre et doivent l'être avant la quatrième bourse qui suit celle de la négociation. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 152.

6054. — 2^o Titres nominatifs : règlement précité du 16 fruct. an 10 et du 19 nov. 1832. (C. com., n° 200). — a. Transfert provisoire d'ordre : délais qui lui sont propres — V. *supra*, nos 5786 et s.

6055. — b. Délivrance du titre au moyen du transfert définitif, par l'agent de change

acheteur à son client, dans les cinq jours de ce transfert d'ordre (C. com. n° 200).

6056. — c. Paiement par l'acheteur à son agent de change dans les trois jours du transfert définitif (C. com. n° 200).

6057. — II. DÉCRET D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 7 OCT. 1890. — Aux termes de l'art. 52 de ce décret, « les délais de livraison, d'acceptation et de paiement, soit en ce qui concerne les rapports des agents de change entre eux, soit en ce qui concerne les rapports entre les agents de change et leurs donneurs d'ordre, sont déterminés par les règlements prévus à l'art. 82 ». — V. *supra*, p. 170, note.

6058. — III. CAS OU LA NÉGOCIATION N'A PAS ÉTÉ SUIVIE SOIT DE LIVRAISON, SOIT DE PAIEMENT DANS LES DÉLAIS LÉGAUX. — V. *infra*, nos 6170 et s.

§ 9. — *Secret professionnel* (C. com. nos 203 à 210).

6059. — I. OBLIGATION DU SECRET IMPOSÉE AUX AGENTS DE CHANGE (C. com. n° 203). — Cette obligation écrite dans l'art. 19 de l'arrêté du 27 prair. an 10 est reproduite, en termes identiques, dans l'art. 41 du décret du 7 oct. 1890 où il est dit que « les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les chargent de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opération ne l'exige, et sans préjudice du droit d'investigation qui appartient à la chambre syndicale, aux termes de l'art. 22, et qu'elle n'exerce elle-même que sous le sceau du secret professionnel ». — V. *supra*, p. 170, note.

6060. — II. SANCTION PÉNALE (C. com. nos 205 et 206). — 1^o Abrogation implicite, par l'arrêté de l'an 10, de la peine de la destitution, amende de 3.000 livres qu'édictait l'art. 36 de l'arrêt du Conseil du 24 sept. 1724 (C. com. n° 205).

6061. — 2^o Peine de l'art. 378 C. pén. — V. *Code pénal annoté*, art. 378, nos 29, 174 et s., et son *Supplément*.

6062. — III. NÉCESSITÉ QUE L'AGENT DE CHANGE AIT AGI COMME INTERMÉDIAIRE D'UNE NÉGOCIATION DE BOURSE. — Lorsqu'un marché à terme dont les parties ont directement arrêté les bases a été simplement régularisé en bourse par un agent de change agissant comme mandataire de l'acheteur, ce dernier ne saurait prétendre que l'agent de change est tenu par le secret professionnel de ne point révéler son nom; en conséquence, l'agent de change poursuivi par le vendeur en règlement de l'opération peut appeler son client en garantie devant le tribunal saisi de la demande principale. — Lyon, 31 juill. 1883, D. P. 84. 2. 181.

6063. — IV. EXCEPTIONS A LA RÈGLE DU SECRET PROFESSIONNEL (C. com. nos 203 et 209). — En principe, l'obligation du secret est applicable à la négociation de tous titres vendus ou achetés en bourse. Si les titres sont nominatifs, l'expédient du transfert provisoire d'ordre entre agents de change a été adopté pour assurer ce secret. — V. *supra*, nos 5786 et s.

6064. Si la négociation concerne des titres au porteur, une tradition manuelle remplace la formalité du transfert et le secret en sera d'autant mieux sauvegardé qu'elle n'est accompagnée de la désignation d'aucun nom. — V. *supra*, n° 5852.

6065. — 1^o Cessation de l'obligation du secret lorsque les parties consentent à être nommées (C. com. n° 203).

6066. — 2^o Dérogation à la même obligation découlant de la nature de la négociation (C. com. n° 209). — Toute négociation qui, à raison de ses effets, laisse l'une des parties sous le coup d'une action s'y rattachant directement est exclusive du maintien

du secret professionnel. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 154.

6067. De quelles négociations s'agit-il ici? La question s'est souvent élevée à propos de la négociation d'actions non libérées des sociétés commerciales. — V. *infra*, nos 6071 et s.

6068. Quant aux sociétés civiles, V. *infra*, nos 6116 et s.

6069. La règle du secret professionnel et l'exception qu'elle est appelée à subir dans son application à ce genre de négociation doivent être rapprochées du régime auquel les ont successivement soumises... la loi du 23 juill. 1867. — V. *infra*, nos 6071 et s.

6070. ... Et la loi modificative du 1^{er} août 1893. — V. *infra*, nos 6114 et s., 6122 et s.

6071. — A. Négociation, dans ses rapports avec la règle du secret professionnel, d'actions régies par la loi du 24 juill. 1867. — Cette loi est demeurée applicable aux négociations d'actions des nombreuses sociétés déjà subsistantes lors de la promulgation de la loi de 1893. — V. *supra*, nos 4664 et s.

6072. C'est donc pour longtemps encore que la jurisprudence qui en a déterminé le caractère au point de vue dont on s'occupe conservera son utilité. — V. les numéros suivants.

6073. Sous le régime de la loi de 1867, la règle du secret professionnel se trouvait en regard de négociations d'actions non libérées qui peuvent être... tantôt obligatoirement nominatives. — V. *infra*, nos 6075 et s.

6074. ... Et tantôt mises ou susceptibles d'être mises au porteur. — V. *infra*, n° 6080 et s.

6075. — a. Négociation d'actions non libérées qui sont obligatoirement nominatives. — Aux termes de l'art. 3 de la loi de 1867, les actions d'une société commerciale sont, à l'origine, essentiellement nominatives. Elles ne peuvent être converties en actions au porteur que sous certaines conditions énoncées *supra*, nos 2125 et s.

6076. La charge de les libérer ne frappe pas seulement le détenteur actuel de telles actions: elle continue de subsister, après alienation, pour chacun des actionnaires sortis successivement de la société. — V. *supra*, nos 2150 et s.

6077. Et le cédant qui a répondu aux appels de fonds de la société a un recours contre ceux aux mains desquels le titre a ultérieurement passé. — V. *ibid*.

6078. Chaque négociation renferme donc en elle-même, quant à la libération intégrale du titre, l'éventualité d'actions d'où résultera en principe l'exception apportée pour l'agent de change au devoir du secret par la nature de l'opération. — V. *supra*, n° 6066.

6079. Mais il n'est même pas besoin de faire fléchir l'obligation du secret. Tout souscripteur et tout cessionnaire d'une action nominative figure individuellement sur la liste de souscription ou sur le registre des transferts de la société. Les intéressés n'ont donc qu'à consulter cette liste ou ce registre. Ce n'est pas à l'agent de change qu'ils ont à demander le nom de celui qu'ils entendent poursuivre en vertu de la disposition précitée. — Lyon, 22 janv. 1884 (motifs), D. P. 84. 2. 157. — Lyon, 1^{er} avr. 1884 (motifs), D. P. 86. 1. 29.

6080. — b. Négociation d'actions non libérées qui, lors de la cession, étaient mises ou susceptibles d'être mises au porteur. — L'art. 3 de la loi de 1867 autorisait la conversion en titres au porteur d'actions non libérées, sous la triple condition que la faculté en ait été réservée dans les statuts constitutifs de la société, que toutes les actions fussent libérées de moitié au moins, et qu'une délibération spéciale l'eût permise. — V. *supra*, nos 2186 et s.

6081. La nature de la négociation des

actions qui ont fait l'objet d'une pareille délibération, dans ses relations avec l'obligation de les libérer, et dès lors, avec la rupture du secret professionnel, comporte des distinctions qu'il est besoin de préciser et à l'occasion desquelles une vive controverse s'est élevée. — V. *infra*, nos 6092 et s.

6082. L'art. 3 de la loi de 1867 laisse subsister pendant deux années, à partir du vote de conversion, le droit, pour la société, d'adresser ses appels de fonds au souscripteur primitif et aux cessionnaires de titres non encore convertissables qui les ont aliénés lors de leur acquisition, même après ce vote. — V. *supra*, n° 2186.

6083. Ces actionnaires demeurés temporairement obligés envers la société, malgré l'aliénation qui les en a fait sortir, sont pendant la période de responsabilité ainsi établie contre eux, dans la situation où ils seraient en l'absence d'un pareil vote. Des versements complémentaires pourront leur être demandés comme conséquence de la nature de la négociation. — V. *supra*, n° 6006.

6084. Et les auteurs de ces versements, subrogés aux droits de la société, auront la faculté d'en exiger le remboursement des cessionnaires appartenant, comme eux, à la période qui a précédé la délibération de conversion, sans que ceux-ci puissent d'avantage exciper d'une aliénation pour échapper à ce remboursement. — V. *supra*, n° 2187.

6085. Ici encore tous les actionnaires dont il s'agit sont entrés dans la société par voie de souscriptions ou de déclarations de transfert. — V. *supra*, nos 6075 et s.

6086. Ils sont, dès lors, connus de la société et de leurs cédants, et on n'a donc pas plus à se préoccuper, quant à eux, de la règle du secret professionnel, que dans l'hypothèse où les titres aliénés ont un caractère forcément nominatif. — V. *supra*, n° 6079.

6087. Mais la délibération de conversion a fait surgir une seconde classe d'actionnaires qui se compose des cessionnaires postérieurs à cette délibération. Quelle sera la situation de ces actionnaires, toujours quant à l'application de la règle du secret professionnel... soit vis-à-vis de la société? — V. *infra*, nos 6099 et s.

6088. ... Soit vis-à-vis des actionnaires de la première classe? — V. *infra*, nos 6096 et s.

6089. En ce qui concerne la société, il est constant que la poursuite contre les anciens détenteurs de la première classe ne s'étend pas à ceux des actionnaires de la seconde qui ont aliéné leur titre : l'aliénation a, pour eux, un effet libératoire immédiat. — V. *supra*, n° 2189.

6090. Le dernier détenteur reste seul tenu de la libération : la charge de cette libération ne se dégage donc, quant à cette seconde catégorie d'actionnaires, que de la dernière négociation du titre. — V. *supra*, n° 2150.

6091. Si, en fait, le titre que les cessionnaires postérieurs au vote de conversion se sont successivement transmis a, quoique convertissable, conservé sa forme nominative, la société connaîtra le dernier détenteur en consultant son registre de transferts. Elle n'a pas plus à le demander à un agent de change négociateur que dans les cas signalés *supra*, nos 6079 à 6085.

6092. Mais comment l'atteindra-t-elle, lorsque le titre qui lui a été négocié aura été mis au porteur, et que, par suite, la transmission en aura été opérée sans déclaration de transfert? — Dans un système, la société, quoique déchu de tout droit contre les précédents actionnaires, à raison de l'effet libératoire produit par l'aliénation soit deux ans après le vote de conversion, soit immédiatement, selon qu'elle se trouve en face d'actionnaires antérieurs ou postérieurs à ce vote, n'en conserve pas moins la faculté de de-

mander aux premiers, avec son registre des transferts, et aux seconds, si elle les connaît, les noms de ceux qui leur ont succédé jusqu'à ce qu'on arrive au détenteur actuel, c'est-à-dire au bénéficiaire de la négociation à laquelle se rattache l'obligation de libérer le titre négocié : chacun des agents de change vendeurs et acheteurs successifs cessera alors d'être tenu au secret, parce qu'il est possible que son client soit précisément le dernier détenteur obligé à la libération. Ce système a été soutenu devant la cour de cassation par M. le procureur général Baudouin, dans deux espèces où la rupture du secret professionnel dans le but d'aboutir au dernier détenteur était réclamée, sinon par la société elle-même, du moins par des auteurs de versements complémentaires subrogés à ses droits. — V. *infra*, n° 6098.

6093. La cour suprême l'a repoussé par le motif qu'un agent de change ne peut être relevé du secret des opérations qu'il a conclues sous le prétexte qu'il n'est pas impossible que son client soit précisément le détenteur actuel à qui incombe la charge de la libération. Cette charge, en effet, n'est destructive de la règle du secret que si elle résulte directement de l'opération dont l'agent de change a été l'intermédiaire ; il ne suffit pas qu'elle dérive d'un fait ultérieur consistant, comme au cas particulier, dans la persistance de la qualité de détenteur. — V. les arrêts cités *supra*, n° 6079. — V. aussi J.G.S. *Bourse de commerce*, 154 *in fine*.

6094. La découverte du véritable et unique obligé en deviendra, sans doute, souvent difficile. Mais l'observation du secret professionnel, en dehors de la volonté des parties, est d'ordre public. L'agent de change n'en est exonéré que dans les conditions rigoureusement caractérisées par la loi qui l'a instituée. — V. *ibid*.

6095. Il résulte de ce qui précède que la société ne saurait être admise à se faire livrer par l'agent de change négociateur le nom d'un client qui ne serait obligé envers elle que par l'effet d'une détention incertaine, ne fût-ce que pour le contraindre à l'aider dans sa recherche du véritable détenteur. — V. *ibid*.

6096. Que décider lorsqu'on est en présence non de la société, mais d'une demande en remboursement que des actionnaires antérieurs au vote de conversion et tenus, à ce titre, des versements complémentaires en vertu de l'art. 3 de la loi de 1867, se proposaient d'exercer contre des cessionnaires d'actions mises au porteur après le vote de conversion? N'est-ce pas alors de la cession elle-même que découlera l'obligation de rembourser, abstraction faite de toute détention actuelle, et n'échappet-on pas, vis-à-vis de tels actionnaires, à la controverse qu'a rencontrée la société, ainsi qu'il est dit *supra*, nos 6092 et s.?

6097. Dans les deux affaires auxquelles on a renvoyé ci-dessus, le débat portait principalement sur ce point. Il s'agissait d'un souscripteur primitif qui, après avoir vendu en Bourse ses actions déjà mises au porteur conformément à une délibération de conversion, avait répondu à un appel de fonds à lui adressé par la société dans les deux années de cette délibération. Ce souscripteur prétendait avoir le droit de se faire rembourser par son cessionnaire même supposé dessaisi, et il en demandait le nom à son propre agent de change qu'il disait être astreint à le lui révéler de concert avec l'agent de change acheteur, parce que, quant à lui, la nature de l'opération obligeait le client de ce dernier. — V. *supra*, n° 6089.

6098. C'est subsidiairement qu'il ajoutait que cette révélation devait lui être faite, en admettant même qu'il n'eût de recours que contre le dernier détenteur et, pour arriver jusqu'à celui-ci, se retranchant ainsi dans

le système exposé à propos de l'action de la société incontestablement réduite à ce recours. — V. *supra*, n° 6092.

6099. Cette double prétention, rejetée par deux arrêts de la cour de Lyon, des 3 juill. 1883 et 13 août 1884, a été reproduite devant la cour de cassation sur un pourvoi en faveur duquel s'est prononcé M. le procureur général Baudouin. — D. P. 85. 1. 387.

6100. Suivant ce magistrat, si l'art. 3 de la loi de 1867 a, au cas d'aliénation, exceptionnellement affranchi de toute obligation envers la société les cessionnaires antérieurs au vote de conversion après deux années à partir de ce vote, et les cessionnaires postérieurs par le seul fait de l'aliénation, les mêmes cessionnaires sont restés dans le droit commun vis-à-vis de ceux auxquels ils succédaient et qui leur ont transmis à la fois les droits attachés aux actions cédées et la charge de libération dont ils restaient eux-mêmes tenus malgré l'aliénation émanée d'eux. Ces cessionnaires sont seulement à l'abri d'une poursuite de la part de la société. — V. *ibid*.

6001. D'où la conséquence que le recours ouvert contre eux au profit de leur cédant ne saurait être paralysé par le refus des agents de change intermédiaires de révéler les noms des clients successivement soumis entr'eux à une responsabilité qui, sans cette révélation, deviendrait le plus souvent illusoire. — V. *ibid*.

6102. Contrairement aux conclusions du ministère public, la cour suprême a décidé que le cessionnaire d'une action au porteur qui l'a aliénée n'est pas plus tenu de la libérer sur une demande en remboursement de la somme versée ou à verser par son cédant à la société qu'il n'y serait obligé sur une demande en paiement exercée directement contre lui par la société elle-même, et que, par suite, l'agent de ce cessionnaire peut opposer la règle du secret professionnel, aussi bien au tiers simplement subrogé aux droits de la société qu'à cette société (V. *supra*, n° 6093). — Civ. r. 29 juin 1885 (deux arrêts), D. P. 85. 1. 385.

6103. Quant au système subsidiaire qui est commun à la société et aux demandeurs en remboursement des versements complémentaires, on l'a exposé *supra*, n° 6092.

6104. C'est encore contrairement aux conclusions du ministère public que la cour de cassation a repoussé ce système. — Mêmes arrêts.

6105. — c. *Cas où le cessionnaire est connu de la société ou du tiers subrogé à ses droits.* — Ce cessionnaire poursuivi en paiement des sommes à verser à la société ou en remboursement des versements opérés sans tiers subrogé, est-il fondé, s'il excipe d'une aliénation libératoire, à refuser de faire connaître son propre cessionnaire? — V. les numéros suivants.

6106. Dans l'espèce où est intervenu le second des arrêts cités *supra*, n° 6102, le souscripteur primitif condamné, après aliénation, à payer à la société, conformément à l'art. 3 de la loi de 1867, une portion du non-versé, poursuivait en garantie celui auquel il avait cédé des actions alors mises au porteur et qu'il connaissait. Le défendeur justifiait de son côté d'une sous-aliénation, et le souscripteur primitif, se plaçant dans l'hypothèse où il serait jugé que cette revente rendait non recevable sa demande en garantie, exigeait du cessionnaire dessaisi la révélation, à peine de dommages-intérêts, du nom du sous-cessionnaire afin d'obtenir son remboursement de ce dernier, s'il était le détenteur actuel. Il ne rencontrait pas ici l'obstacle du secret professionnel qui ne liait que l'agent de change par lequel la revente avait été opérée. — V. *supra*, n° 6059.

6107. Pour repousser cette exigence, la cour de Lyon s'est bornée à dire, d'une manière générale, que le souscripteur pri-

mitif n'ayant pas d'action en remboursement de ses versements complémentaires contre un cessionnaire qui avait revendu, ne pouvait davantage le contraindre à trouver avec lui le porteur de l'action. — Lyon, 13 août 1884, D. P. 85. 1. 391.

6108. Cette solution impliquerait que tout cessionnaire d'une action au porteur est dispensé de révéler à son cédant, qui s'adresse directement à lui parce qu'il le connaît, le nom de son propre cessionnaire. Son refus pouvait, dans l'espèce, être justifié par la circonstance qu'ayant revendu en Bourse, il ignorait le nom du nouvel acquéreur, nom qu'il ne lui était pas permis de demander aux agents de change négociateurs tenus d'en garder le secret. — V. *suprà*, n° 6104.

6109. C'est à cette considération que la cour de cassation, tout en maintenant la décision à elle déferée, semble avoir obéi. Elle ne déclare pas seulement que le cessionnaire d'une action au porteur est affranchi, s'il a revendu, de toute action en versement d'apport social soit de la part de la société, soit de la part des souscripteurs ou des cessionnaires restés obligés envers elle dans la période de responsabilité que fixe l'art. 3 de la loi de 1867. Son arrêt prend soin d'ajouter que la prétention d'obliger ce sous-cédant à faire connaître le nom de son acheteur est en contradiction avec la nature des titres au porteur dont la transmission n'implique aucunement que le cédant connaisse son cessionnaire et soit en état de le désigner. — Civ. r. 29 juin 1885, D. P. 85. 1. 392.

6110. La question de savoir quelle sera la situation du sous-cédant qui a eu recours à un mode de vente le mettant en état de désigner son successeur, reste entière. Si le prétendu sous-cédant affirme avoir revendu sans dire le nom de son cessionnaire et sans établir l'impossibilité où il pourrait être de le désigner, n'y a-t-il pas présomption que l'aliénation alléguée n'a pas eu lieu, et que, dès lors, il est encore le détenteur obligé de répondre à l'appel de fonds ou de rembourser l'ancien actionnaire qui y a répondu en vertu de l'art. 3 de la loi de 1867? L'indication de ce nom n'est-elle pas, pour lui, inséparable de l'aliénation qu'il oppose? L'affirmative n'est pas douteuse dans le système d'après lequel c'est à l'actionnaire qui se prévaut d'une aliénation libératoire à en établir l'existence. — V. *suprà*, n° 2210 et s., et la dissertation de M. Pic, D. P. 93. 2. 153, note.

6111. L'opinion qui met à la charge de la société, et, par suite, du tiers subrogé à ses droits la preuve de l'existence d'une aliénation, rend moins simple la solution de la discussion : la qualité de détenteur dépendra alors de circonstances équivalant à la preuve qui doit être fournie contre l'actionnaire poursuivi, preuve que les juges du fait apprécieront souverainement, et en dehors de toute nécessité de pièces écrites, la matière étant commerciale. — V. *suprà*, n° 2210 et s., et la dissertation qui accompagne l'arrêt de la chambre civile du 16 févr. 1892, où cette seconde opinion est consacrée. — D. P. 93. 1. 138, note.

6112. — d. *Cas où la délibération de conversion a été annulée.* — Les actionnaires successifs sont alors tous obligés, soit envers la société soit envers ceux des cédants qui qui l'ont désintéressé, à la libération intégrale des actions aliénées, sans qu'on ait à se préoccuper d'une mise au porteur qui tombe en même temps que le vote de conversion avec ses conséquences, notamment avec l'effet libératoire de l'aliénation. — V. *suprà*, n° 2223 et s.

6113. Il suit de là que le cédant qui, en exécution de cette obligation, a fait à la société des versements complémentaires, puis a le droit d'en réclamer le remboursement à son cessionnaire dans la négociation accomplie entre lui et ce dernier, et qu'en con-

séquence, il est fondé à demander aux agents de change négociateurs, conformément à la règle formulée *suprà*, n° 6066, le nom de l'acquéreur immédiat si la transmission du titre a été opérée par voie de transmission manuelle à raison de la forme du titre au porteur qu'autorisait la délibération annulée. — Req. 8 août 1882, D. P. 82. 1. 241.

6114. — B. *Négociation, dans ses rapports avec la règle du secret professionnel, d'actions régies par la loi du 1^{er} août 1893.* — Les actions des sociétés constituées depuis cette loi gardent forcément le caractère d'actions nominatives jusqu'à leur entière libération. On n'y rencontre plus d'actions au porteur non libérées. — V. *suprà*, n° 2260 et s.

6115. Les actionnaires qui sont entrés successivement dans la société sont tous désignés sur la liste des souscripteurs ou sur le registre des transferts dans l'hypothèse où il s'agit des actions obligatoirement nominatives de la loi de 1867; aussi les intéressés les connaissent-ils en dehors de toute révélation d'agent de change. Pour les sociétés postérieures à la loi nouvelle, ils n'ont donc pas plus à se heurter à la règle du secret professionnel que dans les cas prévus *suprà*, n° 6075 et s.

6116. — C. *Négociation, dans ses rapports avec la règle du secret professionnel, des actions d'une société civile.* — a. *Actions régies par la législation antérieure à la loi du 1^{er} août 1893.* — Cette législation est restée en vigueur à l'égard des sociétés civiles antérieures à la loi du 1^{er} août 1893, à moins que, depuis, elles ne se soient constituées en sociétés commerciales dans les conditions qui y sont déterminées. — V. *suprà*, n° 4719 et s.

6117. Il est donc encore utile de préciser, avec la jurisprudence, les situations que des négociations en Bourse d'actions de sociétés civiles créent aux associés en ce qui concerne le secret dont, en principe, ces négociations sont couvertes. — V. les numéros suivants.

6118. Décidé que l'actionnaire d'une société civile ne saurait échapper, en cédant l'action qui représente sa part d'intérêt, aux engagements personnels dont sont tenus les associés civils, par application de l'art. 1858 c. civ. dans leurs rapports respectifs et de l'art. 1863 c. civ. dans leurs rapports avec les tiers. — Douai, 24 déc. 1883 (2^e arrêt) D. P. 85. 2. 105. — Douai, 26 nov. 1884, D. P. 85. 2. 157. — V. la dissertation qui accompagne l'arrêt précité du 24 déc. 1883, *loc. cit.*, note.

6119. Et la responsabilité du vendeur survit à l'aliénation de l'action surtout si la négociation qui en a été faite n'a pas été suivie d'un transfert au profit de l'acheteur, de telle sorte que le nom de l'auteur de la cession est resté inscrit sur le registre de la société. — Civ. r. 31 janv. 1887 (rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la cour de Douai), D. P. 87. 1. 135.

6120. D'autre part, l'associé ainsi obligé, malgré son aliénation, de contribuer aux dettes sociales vis-à-vis des autres associés, et même de les payer aux créanciers pour la part déterminée dans l'art. 1863 c. civ., a contre son acheteur un recours qu'il puise dans le contrat intervenu entre lui et ce dernier. Il résulte de là que, conformément à ce qui a été dit *suprà*, n° 6079, il est fondé à exiger de l'agent de change, dont il a employé le ministère, la révélation du nom de cet acheteur. — Arrêt du 26 nov. 1884, cité *suprà*, n° 6118.

6121. Et l'agent de change chargé de la vente peut également de son côté, réclamer la même révélation de l'agent de change de l'acheteur, sauf à cet agent à s'adresser au confrère qui aurait ultérieurement négocié le titre. — Même arrêt.

6122. — b. *Actions d'une société civile régies par la loi du 1^{er} août 1893.* — Aux

termes de l'art. 68 ajouté par cette loi à la loi de 1867, les sociétés civiles qui prennent la forme soit d'une société en commandite simple ou par actions, soit d'une société anonyme dont le capital ne peut être divisé que par actions, ont malgré la nature purement civile des opérations qui en font l'objet, le caractère d'une véritable société commerciale. — V. *suprà*, n° 4592 et s.

6123. On doit donc appliquer aux sociétés civiles constituées depuis la loi nouvelle et à celles qui, déjà existantes, s'y sont soumises en vertu de la disposition transitoire de l'art. 7 de la même loi, ce qui est dit à l'égard des sociétés commerciales par leur propre nature, *suprà*, n° 6114.

SECT. 4. — OBLIGATIONS ET ACTIONS RÉSULTANT DES OPÉRATIONS DES AGENTS DE CHANGE (C. COM. n° 222 à 300).

§ 1. — Obligations entre les agents de change (C. com. n° 222 à 244).

6124. — I. CAS OU LES AGENTS DE CHANGE SE BORNENT À RAPPROCHER LEURS CLIENTS : RAPPORTS DE VENDEUR À ACHETEUR ENTRE LES CLIENTS SEULEMENT (C. COM. n° 222 à 225).

6125. — II. CAS OU LES AGENTS DE CHANGE OPÈRENT EN LEUR PROPRE NOM : RAPPORTS DE VENDEUR À ACHETEUR ENTRE LES AGENTS DE CHANGE SEULEMENT (C. COM. n° 228 et 229; 238 à 243). — 1^o *Obligation pour chaque agent de change d'exécuter l'opération envers son confrère, malgré l'inexécution des engagements de son client* (C. COM. n° 226 à 229).

— Cette première obligation édictée en termes formels par l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an 10, comme conséquence du devoir alors imposé aux agents de change de ne faire des opérations de bourse qu'après avoir reçu de leurs clients les effets qu'ils sont chargés de vendre, ou les sommes destinées au paiement du prix des effets qu'ils sont chargés d'acheter, se rattache également aux dispositions des art. 85, § 2, et 86 C. COM., qui défendaient aux mêmes officiers publics de faire des avances pour le compte de leurs clients, et de se porter garants des marchés conclus par leur entremise. — V. *infra* ces articles.

6126. Elle découle, d'ailleurs, plus directement de la défense faite à l'agent de change de révéler le nom de son commettant; aussi la loi du 28 mars 1885 l'a-t-elle laissé subsister, bien qu'elle ait abrogé les dispositions qu'on vient de citer. — V. les mêmes articles.

6127. — III. MODES D'EXÉCUTION DES NÉGOCIATIONS DE BOURSE ENTRE LES AGENTS DE CHANGE NÉGOCIATEURS. — 1^o *Délai de la livraison et du paiement entre agents de change.* — V. *suprà*, n° 6050 et s.

6128. — 2^o *Exécution par compensation.* — Ce mode d'exécution dont la règle a été reproduite dans les art. 46 et 47 du décret du 7 oct. 1890 est admis entre agents de change, même à l'égard de valeurs ne constituant pas en elles-mêmes des choses susceptibles de compensation. Il est, en effet, de règle constante que les négociations en bourse ne portent que sur des quantités sans aucune spécification des titres négociés, d'où la conséquence que les agents de change ne se livrent entre eux, par suite de ces négociations, que des valeurs au porteur. — V. *suprà*, p. 170, note.

6129. Le même décret faisant application de cette règle aux marchés à terme, dispose : ... dans son art. 66, § 2, que les opérations engagées chez plusieurs agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordre peuvent être compensées entre les agents, si les diverses parties intéressées y consentent. — V. *suprà*, p. 171, note.

6130. ... Et, dans son art. 68, que toutes les opérations entre agents de change sont soumises à une liquidation centrale par

l'effet de laquelle elles sont compensées de façon à faire ressortir le solde en deniers ou en titre à la charge ou au profit de chacun d'eux. — V. *ibid*.

6131. Le décret ajoute... dans l'art. 67 concernant les opérations engagées chez plusieurs agents de change, que les compensations sont établies d'après un cours uniforme déterminé par le syndic ou un agent de service au moyen des cours cotés le premier jour de la liquidation des différentes valeurs, avec affiche immédiate à la bourse. — V. *ibid*.

6132. ... Et, dans l'art. 68, concernant les compensations qui suivent la liquidation centrale, que ces compensations, ainsi que les soldes créditeurs et débiteurs, sont établies par les soins de la chambre syndicale. — V. *ibid*.

6133. Quant aux opérations engagées chez un seul agent de change par un même donneur d'ordre, V. *infra*, n° 6163.

6134. — IV. VOIES D'EXÉCUTION FORCÉE ENTRE AGENTS DE CHANGE (C. com. nos 231 à 237 et 244). — Ces voies d'exécution consistent, à l'égard de l'agent de change acheteur qui ne prend pas livraison, dans une revente des titres restés aux mains de son confrère, et, à l'égard de l'agent de change vendeur qui ne livre pas, dans un achat d'autres titres semblables avec responsabilité pour l'agent défaillant d'une baisse au cas de revente, et d'une hausse au cas de nouvel achat. — V. *Code de commerce*, nos 231 à 237.

6135. Les formalités de l'exécution forcée entre agents de change et la responsabilité des conséquences de cette exécution ont été précisées par le décret du 7 oct. 1890 qui dispose :... dans son art. 53, § 1^{er}, qu'à « défaut soit d'acceptation ou de paiement par l'agent de change acheteur, soit de livraison par l'agent de change vendeur, la revente ou l'achat des valeurs négociées peuvent être, à la requête de l'agent de change avec lequel la négociation a été faite, effectués par l'intermédiaire du syndic ou d'un agent de service, aux risques et périls de l'agent de change défaillant ». — V. *supra*, p. 170, note.

6136. ... Dans le paragraphe 2 du même article que les formalités et les délais de la revente ou de l'achat d'office sont déterminés par les règlements prévus à l'art. 82 du décret du 7 oct. 1890. — V. *supra*, p. 171, note.

6137. ... Dans l'art. 56, § 1^{er}, que « lorsque la chambre syndicale constate qu'un agent de change cesse d'exécuter les marchés qui le lient à ses confrères, ces marchés sont liquidés dans les conditions déterminées par les règlements prévus à l'art. 82, ou prenant pour base le cours moyen du jour de cette constatation ». — V. *supra*, p. 170, note.

6138. ... Avec maintien de l'échéance de l'opération liquidée, quant aux créances que peut faire ressortir la liquidation anticipée. — V. *ibid*.

6139. Sur les effets de cette liquidation anticipée à l'égard du client de l'agent de change défaillant, V. *infra*, nos 6141 et s.

§ 2. — Obligations respectives de l'agent de change et de son client (C. com. nos 245 à 288).

6140. — I. OBLIGATIONS DE L'AGENT DE CHANGE ENVERS SON CLIENT (C. com. nos 245 à 258). — 1^o Rapport de mandataire à mandant : rapprochement de ces rapports avec les règlements (C. com. nos 245, 246, 253 à 256). Avant le décret du 7 oct. 1890 le règlement des agents de change de Paris portait que, en cas de déconfiture d'un agent de change tous les autres devaient envoyer immédiatement à la chambre syndicale le relevé de la position de cet agent vis-à-vis de leurs charges et que les opérations engagées avec

lui seraient aussitôt liquidées. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 167.

6141. Fallait-il conclure de là que l'agent de change ainsi liquidé dans ses rapports avec ses confrères se trouvait tenu envers ses clients de réaliser immédiatement les achats à terme faits pour leur compte, sous peine d'être déclaré responsable de la baisse survenue lors de l'échéance? — Décidé, à cet égard, que les dispositions des règlements des compagnies d'agents de change ne contiennent que des prescriptions d'ordre intérieur exclusivement applicables aux rapports des agents de change entre eux, et ne peuvent être invoquées par le client d'un agent de change contre ce dernier lorsqu'il en résulterait une aggravation de la responsabilité qui lui est imposée par la loi du contrat et par les principes du droit commun. — Req. 4 janv. 1886, D. P. 86. 1. 12.

6142. Jugé, spécialement, que l'acheteur à terme qui s'est fait reporter au moyen d'une vente au comptant et d'un nouvel achat à terme ne peut, si son agent de change est tombé en déconfiture au cours du délai du report, arguer du règlement de la compagnie pour soutenir que l'opération eût dû être liquidée au jour de cette déconfiture et non pas seulement à l'échéance fixée avec le reporteur; qu'en conséquence, il ne peut demander à cet agent de change le remboursement de la différence en baisse qu'il a subie lors de la réalisation de son achat à terme au jour que fixait le contrat de report. — Même arrêt.

6143. Le décret du 7 oct. 1890, après avoir, dans son art. 56, § 1^{er}, autorisé, comme le faisait le règlement précité, la liquidation anticipée de tout agent de change qui cesserait d'exécuter les marchés engagés avec ses confrères (V. *supra*, nos 6128 et s.), en a déterminé les effets à l'égard des clients de cet agent. Le paragraphe 2 du même article ajoute : « Les donneurs d'ordre sont mis par l'administrateur provisoire de la charge en demeure d'opter sans délai entre la liquidation de leur marché dans les conditions ci-dessus spécifiées et le maintien de leur position chez l'agent de change défaillant ». — V. *supra*, p. 170, note.

6144. — 2^o Obligations de l'agent de change acheteur envers son client (C. com. nos 247 à 253). — a. Livraison par cet agent de change à son client des titres achetés pour ce dernier (C. com. nos 247 à 253).

6145. — b. Délais de la livraison. — V. *supra*, nos 6050 et s.

6146. — c. Spécification des titres à livrer et droit de revendication de l'acheteur en cas de déconfiture ou de faillite de son agent de change (C. com. nos 247 à 252, et art. 575 C. com., nos 23 à 32).

6147. — 3^o Obligations de l'agent de change vendeur envers son client (C. com. nos 254 et 255). — a. Remise au client vendeur du prix provenant de la vente (C. com. nos 254 et 255).

6148. — b. Délai de cette remise. — V. *supra*, nos 6050 et s.

6149. — c. Libération par voie de compensation. — V. *infra*, n° 6163.

6150. — 4^o Obligation de l'agent de change envers son client pour le cas d'inexécution de la négociation par le confrère avec lequel elle a été effectuée. — V. *infra*, nos 6237 et s.

6151. — 5^o Voies d'exécution forcée ouvertes au client contre son agent de change. — V. *infra*, nos 6166 et s.

6152. — II. OBLIGATIONS DU CLIENT ENVERS SON AGENT DE CHANGE (C. com. nos 259 à 261, 264 et 265). — 1^o Rapports de mandant à mandataire (C. com. nos 259 à 261).

6153. — 2^o Obligation pour le client acheteur de remettre à son agent de change les sommes nécessaires à l'achat, et de lever les titres achetés (C. com. nos 259 et 260).

6154. — 3^o Obligation pour le client

vendeur de remettre à son agent de change les titres à vendre (C. com. n° 261).

6155. — 4^o Obligations concernant les avances en argent ou en titres faites par l'agent de change acheteur ou vendeur, pour l'exécution d'ordres d'achat ou de vente (C. com. nos 264 et 265). — L'arrêté du 27 prair. an 10 défendait aux agents de change de faire de telles avances pour le compte de leurs clients; ou, en d'autres termes, d'opérer à découvert, et la même interdiction a été reproduite dans l'art. 85, § 2, C. com., puis généralisée dans l'art. 86, d'après lequel ces agents ne pouvaient se porter garants des marchés conclus par leur entremise. — V. *infra*, ces articles.

6156. C'était la conséquence forcée de l'obligation alors imposée aux agents de change de se faire remettre, avant la négociation... au cas d'ordre de vente, les effets qu'ils étaient chargés de vendre, ou de se faire justifier que ces effets étaient à la disposition du vendeur. — V. *supra*, nos 5646 et s.

6157. ... Et, au cas d'ordre d'achat, les sommes nécessaires à l'acquisition. — V. *ibid*.

6158. Mais il était décidé que, lorsque l'agent de change, en infraction à cette interdiction, consentait à faire foi à son client et à vendre ou acheter pour lui à découvert, le client n'en était pas moins tenu à l'exécution de la négociation, l'agent étant seulement responsable envers son confrère, de la livraison des effets vendus ou du prix des effets achetés, effets ou prix qu'il était réputé avoir reçus de son client. — Paris, 12 août 1882, D. P. 84. 2. 11. — Conf. *Code de commerce*, nos 264 à 265.

6159. La loi du 28 mars 1885 ayant formellement autorisé les marchés à découvert, à moins que leur caractère de jeux de bourse ne fût établi par un écrit contemporain du marché lui-même, le droit des agents de change de réclamer le remboursement d'avances devenues licites ne soulève plus aucune difficulté. — V. *supra*, nos 5653 et s.

6160. En présence de la législation nouvelle sur la validité des marchés à découvert et de la légalité des comptes qui en résultent, le décret du 7 oct. 1890 se borne à dire, dans son art. 58 relatif aux marchés au comptant, que l'agent de change a le droit (et non plus le devoir) d'exiger du donneur d'ordre la remise avant toute négociation, des effets à vendre, ou des sommes destinées à leur achat. — V. *supra*, p. 171, note.

6161. ... Et dans son art. 61 relatif aux marchés à terme, que l'agent de change a pareillement le droit d'exiger du donneur d'ordre la remise d'une simple couverture. — V. *ibid*.

6162. Quand un agent de change a consenti à faire pour son client un achat ou une vente à découvert, il ne peut, en principe, réclamer soit le remboursement du prix des effets qu'il a achetés, soit la remise des effets qu'il a vendus ou des sommes à l'aide desquelles il a dû se les procurer, qu'à la charge de justifier des avances qu'il s'est engagé à faire pour l'exécution de son mandat, et que postérieurement à ces avances. — Paris, 12 août 1882, cité *supra*, n° 6158.

6163. Mais la foi qu'il a accordée à son client étant subordonnée, s'il s'agit notamment d'une opération d'achat, à la garantie que lui assurait la possession des effets achetés par lui (V. *infra*, nos 6178 et s.), il est en droit d'exiger du client acheteur le prix dont il est responsable envers le vendeur même avant de l'avoir avancé lorsque des circonstances imprévues l'ont privé de cette garantie et ont ainsi aggravé les risques qu'il s'était exposé à courir. — Même arrêt.

6164. Et spécialement, l'agent de change qui, sans exiger de couverture, a acheté pour son client des valeurs à l'émission (dans l'es- pèce, des actions nouvelles de l'Union géné-

rale non encore émises) peut affecter le solde débiteur de son compte courant avec ce client à la garantie du remboursement du prix qu'il sera obligé de verser au vendeur lors de la levée des effets achetés, si, par suite de la faillite de la société qui devait émettre les valeurs, ce remboursement n'est plus garanti par la remise entre ses mains de titres ayant une valeur sérieuse. — Paris, 12 août 1882, cité *suprà*, n° 6158.

6165. — III. LIBÉRATION PAR COMPENSATION DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS DE L'AGENT DE CHANGE ET DE SON CLIENT (C. com. n° 236). — Aux termes de l'art. 66 du décret du 7 oct. 1890, la liquidation par voie de compensation que cet article autorise pour les opérations engagées chez plusieurs agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordre, lorsque les intéressés y consentent (V. *suprà*, n°s 6128 et s.), a lieu de plein droit pour les opérations engagées chez un agent de change par le même donneur d'ordre. — V. *suprà*, p. 171, note.

6166. — IV. VOIES D'EXÉCUTION FORCÉE ENTRE L'AGENT DE CHANGE ET SON CLIENT AU CAS D'INEXÉCUTION DE LEURS ENGAGEMENTS RESPECTIFS (C. com. n°s 260 à 275). — 1^o Voies d'exécution forcée ouvertes au client contre son agent de change. — Le décret du 7 oct. 1890 la réglemente dans son art. 55 pour la double hypothèse où l'agent de change ne livrerait ou ne verserait pas à son client soit les effets qu'il a achetés, soit le prix des effets qu'il a vendus comme mandataire de ce dernier. — V. *suprà*, p. 170, note.

6167. Le paragraphe 1^{er} de l'article précité porte : « Si, en dehors de toute contestation sur le fond du droit, la livraison ou le paiement n'est pas effectué par l'agent de change dans les délais réglementaires, le donneur d'ordre peut, après l'avoir mis en demeure par acte extrajudiciaire, notifier en la même forme dans le délai de vingt-quatre heures cette mise en demeure à la chambre syndicale. » — V. *ibid.*

6168. Le paragraphe 2 ajoute : « Au reçu de cette notification, la chambre syndicale prend à l'égard de l'agent de change les mesures propres à assurer l'exécution du marché. Elle l'exécute elle-même au besoin, au mieux des intérêts du donneur d'ordre et pour le compte et aux risques et périls de l'agent de change en défaut. Elle ne peut s'y refuser qu'en dénonçant la situation dans le délai de quinze jours au président du tribunal de commerce. » — V. *ibid.*

6169. Lorsqu'il n'y a de la part de l'agent de change acheteur qu'un simple retard dans la livraison à son client des titres achetés celui-ci peut lui réclamer des dommages-intérêts. Mais il n'y a droit que si, conformément à l'art. 1146 C. civ., il a mis son agent en demeure d'effectuer cette livraison, ou qu'autant qu'il demande la résolution de la négociation : une réception pure et simple des titres implique que l'observation du délai dans lequel elle devait avoir lieu ne lui a causé aucun préjudice. — Paris, 7 mars 1885, D. P. 86. 2. 118.

6170. — 2^o Voies d'exécution forcée ouvertes à l'agent de change contre son client (C. com. n°s 260 à 275). — a. Agent de change acheteur : revente des effets achetés ; différence, en cas de baisse, à la charge du client acheteur qui n'a pas pris livraison (C. com. n° 260).

6171. — b. Agent de change vendeur : achat des effets à livrer ; différence, en cas de hausse, à la charge du client vendeur qui n'a pas livré les titres (C. com. n° 261).

6172. — c. Avant le décret du 7 oct. 1890, nécessité d'une mise en demeure préalable et de l'autorisation du syndic qui opérait l'exécution (C. com. n°s 262 à 273). — V. aussi J. G. S. Bourse de commerce, 136 et 138.

6173. — d. Suppression par le décret de 1890 de l'une et l'autre conditions. — Il résulte, en effet, de l'art. 59 de ce décret, quant

aux marchés au comptant, que « dans le cas où après avertissement par lettre recommandée, le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai de trois jours à partir de l'envoi de cette lettre, remis soit les valeurs accompagnées, s'il y a lieu, d'une déclaration du transfert, soit les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation et accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change a le droit de procéder, sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat de valeurs semblables ou à la vente des valeurs acquises ». — V. *suprà*, p. 171, note.

6174. Aucun avertissement n'est même exigé en matière de marchés à terme. Le décret précité se borne à dire, dans son art. 69, § 1^{er} : « Lorsque le donneur d'ordre n'a point, le premier jour de la liquidation des diverses valeurs et avant la bourse, remis à l'agent de change, suivant les cas, les titres accompagnés, s'il y a lieu, de sa déclaration de transfert, ou les fonds accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change peut exercer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, et à l'égard de toutes les opérations engagées par le donneur d'ordre en défaut, les droits spécifiés à l'art. 59. » — V. *ibid.*

6175. Le paragraphe 2 du même article ajoute : « Les droits de l'agent de change sont les mêmes à l'égard du donneur d'ordre dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie, s'il ne remplit pas ses obligations avant la fin de la liquidation. » — V. *ibid.*

6176. La formalité d'une mise en demeure par acte extrajudiciaire n'est plus imposée qu'au client, à l'égard de son agent de change défaillant, avec nécessité, en outre, de l'intervention, non pas seulement du syndic, comme avant le décret de 1890, mais de la chambre syndicale. — V. *suprà*, n° 6168.

6177. La disposition ci-dessus de l'art. 69 implique que rien n'autorise les agents de change à procéder, comme ils le font dans la pratique, avant l'échéance des termes, à l'exécution de clients dont la solvabilité paraît douteuse. — J. G. S. Bourse de commerce, 137.

6178. — V. DROITS DE L'AGENT DE CHANGE SUR LES EFFETS OU SOMMES D'ARGENT PROVENANT DE LA NÉGOCIATION. — L'agent de change qui opère à découvert devient créancier de son client à raison des avances qu'il a faites, comme personnellement responsable envers son confrère de l'exécution de la négociation, pour prendre livraison des effets achetés, ou pour se procurer les effets vendus. — V. *suprà*, n°s 6125 et s.

6179. Il est, en outre, créancier du montant de ses émoluments, qu'il s'agisse ou non d'une opération à découvert. — V. *infra*, n°s 6357 et s.

6180. Lorsque l'agent de change a consenti à opérer à découvert, il se trouve en possession, soit des titres achetés dont il a avancé le prix et qui lui ont été livrés, soit de la somme provenant des titres vendus et qu'il a livrés après se les être procurés de ses deniers. — V. *suprà*, n°s 6050 et s.

6181. S'il a eu recours à la voie d'exécution forcée qui lui est ouverte contre son client, il ne peut être en possession que d'une somme d'argent, même dans l'hypothèse où il serait acheteur, cette voie d'exécution consistant dans la revente par lui faite des titres qu'il avait achetés et payés de ses deniers, titres qui ne sont plus, dès lors, représentés que par leur prix. — V. *suprà*, n° 6170.

6182. Les titres ou l'argent qu'il aura ainsi dans les mains sont-ils affectés par privilège au remboursement des avances afférant à ces diverses situations ? — V. les numéros suivants.

6183. Il est hors de doute que l'agent de change ne peut puiser aucun privilège dans sa qualité de mandataire, la créance du

mandataire qui a fait des avances pour son mandant n'étant pas classée par la loi au nombre des créances privilégiées. — V. Code civil annoté, art. 1999, n°s 86 à 88.

6184. Cette qualité l'investirait seulement d'un droit de rétention soit sur les effets qu'il a achetés, soit sur le prix des effets qu'il a vendus ou revendus après achat par voie d'exécution forcée tant qu'il demeure en possession de ces effets ou de la somme représentative de leur prix par suite de la livraison ou du versement qui lui en a été fait. — V. *ibid.* n°s 89 à 191, et Supplément au Code civil annoté, n°s 15797 et s. — V. aussi Code de commerce, n° 259.

6185. Reste pour l'agent de change le privilège du commissionnaire de l'art. 95 C. com. — V. *infra*, cet article.

6186. ... Ou l'existence à son profit du nantissement commercial régi par les nouveaux art. 91 à 93 du même code. — V. *infra*, ces articles.

6187. L'agent de change exécutant en son nom pour le compte d'autrui les ordres d'achat ou de vente qu'il reçoit de son client en vertu d'une véritable commission dans le sens de l'art. 94 C. com., il a droit, dès lors, au privilège établi par l'art. 95 C. com., en faveur du commissionnaire acheteur ou vendeur. — J. G. S. Bourse de commerce, 139.

6188. C'est ce qui résulte d'un arrêt où on lit que l'agent de change chargé d'un ordre d'achat peut valablement exercer, pour se couvrir des sommes par lui avancées pour l'exécution de cet ordre, « les droits de privilège et de gage à lui assurés par la loi sur les valeurs achetées par son intermédiaire et dont il est resté nanti ». — Paris, 17 mars 1891 (motifs) D. P. 91. 2. 295. — Conf. Code de commerce, n° 259.

6189. ... Comme sur leur prix, s'il en a fait la revente par voie d'exécution forcée (V. *suprà*, n° 6181), le privilège de l'art. 95 C. com. frappant les prix de vente des objets qui en sont grevés, tant que ce prix n'a pas été versé aux mains du commettant. — V. *infra*, art. 95 C. com.

6190. A la vérité, la profession de commissionnaire, est, comme tout autre commerce, interdite à l'agent de change. — V. Code de commerce, n° 42.

6191. Mais le privilège de l'art. 95 C. com. n'appartient pas seulement au commissionnaire de profession : tout acte de commission y donne droit. — V. *infra*, art. 95 C. com.

6192. Seulement le privilège de l'agent de change se distingue de celui du commissionnaire de profession. Jugé à cet égard que l'agent de change ne peut le réclamer, en admettant qu'il en soit investi, que sur les valeurs provenant de l'opération par lui conclue à découvert, et que, par suite, il ne saurait être étendu à des valeurs remises à cet agent postérieurement à la liquidation des négociations qu'il a opérées pour le compte de son client et en paiement du solde de ces négociations. — Paris, 14 janv. 1882, deux arrêts, D. P. 82. 2. 132.

6193. ... A la différence du privilège du commissionnaire qui porte indistinctement sur toute marchandise provenant du commettant, sans nécessité d'un lien quelconque avec les avances à rembourser. — V. *infra*, art. 95 C. com.

6194. — VI. DROITS DE L'AGENT DE CHANGE SUR LA COUVERTURE (C. com. n°s 276 à 288). — 1^o Caractère et but de la couverture (C. com. n° 276). — La couverture, de la part de l'agent de change, se rattache aux opérations faites tout à la fois ... à terme, c'est-à-dire, consistant en un achat ou une vente conclus moyennant un prix fixé au jour de la négociation et indépendant du cours que les titres à recevoir ou à livrer auront, pour l'acheteur ou pour le vendeur, le jour de leur réception ou de leur livraison. — V. *suprà*, n° 5641.

6195. ... Et à découvert, c'est-à-dire sans que le client ait remis à son agent de change, soit les fonds à payer contre les titres achetés, soit les effets à livrer contre le prix de leur vente. — V. *suprà*, nos 6152 et s.

6196. Lorsque l'agent de change opère ainsi à terme et à découvert, il est tenu, à raison de la responsabilité personnelle qui pèse sur lui envers son confrère... s'il est acheteur, de prendre livraison des titres achetés, encore que le prix d'achat qu'il a à payer soit supérieur à la valeur des effets qu'il a à recevoir. — V. *suprà*, nos 6124 et s.

6197. ... S'il est vendeur, d'avancer les titres vendus et, dès lors, de se les procurer même au cas où le prix de vente qu'il a à recevoir serait inférieur à la valeur des effets qu'il a à livrer. — V. *ibid.*

6198. Dans cette situation l'agent de change, au cas d'achat, devra verser à son confrère une somme supérieure à la valeur en baisse des titres dont il prendra livraison, et, au cas de vente, il ne pourra toucher qu'une somme inférieure à la valeur en hausse des titres qu'il livrera après se les être procurés. — V. *ibid.*

6199. Lorsque le marché se résoudra en un simple paiement de différence, il lui faudra verser à l'autre agent de change la somme que les nouveaux cours ont ainsi mise à sa charge. — V. *ibid.*

6200. La stipulation d'une couverture lui permettra d'en employer le montant à faire face à ces fluctuations des cours. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 131.

6201. Si le marché se résout en un paiement de différences, l'agent de change n'aura pas d'avance à faire et réglera ces différences à l'aide de la même couverture : il n'aura à agir contre le donneur d'ordre que dans l'hypothèse où il ne serait pas intégralement couvert. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 131.

6202. — 2^e Droits de l'agent de change sur la couverture avant la loi du 28 mars 1885 (C. com. nos 277 à 288). — La nécessité de la remise d'une couverture impliquant, de la part de l'agent de change, une opération faite à découvert, c'est-à-dire à l'aide de deniers lui appartenant ou de titres qu'il s'est procurés, n'était pas prévue sous la législation antérieure à la loi de 1885, législation qui imposait à cet agent le devoir de n'opérer qu'autant qu'il aurait à sa disposition avant la négociation l'argent ou les titres destinés à l'exécution des ordres d'achat et de vente que son client lui donnait. — V. *suprà*, nos 5646 et s.

6203. Toutefois, une jurisprudence constante validait les marchés à découvert, lorsqu'il était établi que, dans l'intention des parties, ils n'avaient pas un caractère purement fictif, ou que, en d'autres termes, ils ne devaient pas se résoudre en un simple paiement de différences. — V. *ibid.*

6204. L'opération ne restait prohibée, comme constituant un jeu ou pari interdit par les art. 1965 C. civ. et 422 C. pén., que lorsque les parties avaient pour unique but de la régler au moyen d'un paiement de différences. — V. *ibid.*

6205. Les marchés à découvert sérieux étant valables comportaient donc la stipulation de la couverture dont l'utilité pour l'agent de change a été signalée *suprà*, n° 6200.

6206. En l'absence de toute disposition de loi déterminant la nature des droits de l'agent de change sur la couverture, on avait été amené à se demander si cet agent ne la détenait que comme créancier gagiste, et ne pouvait, dès lors, en disposer que conformément aux règles générales du nantissement, ou si, au contraire, il la recevait à titre de paiement anticipé de la dette éventuelle de son client, paiement dont l'effet translatif de propriété lui permettait de s'appliquer, sans formalités, le montant de cette couverture. — Sur les divers systèmes aux-

quels cette question a donné lieu, V. *Code de commerce*, nos 177 à 285.

6207. La même question s'était élevée à propos de marchés à terme constitués d'un jeu ou pari. On s'était également demandé si la couverture était remise comme nantissement non susceptible de garantir l'exécution d'une opération illicite, et, pouvait, par suite, être répétée, ou si sa remise constituait un paiement anticipé du montant de la perte éventuelle du joueur et était, en conséquence, exclusive de toute répétition : ici encore, il y avait controverse. — V. J. G. S. *Bourse de commerce*, 132, et *Supplément au Code civil annoté*, nos 14457 et s.

6208. — 3^e Droits de l'agent de change sur la couverture depuis la loi du 28 mars 1885. — La loi de 1885 a fait cesser les divergences d'opinion qui s'étaient produites sur le sort de la couverture au moyen de laquelle l'agent de change entendait liquider avec son confrère une opération de vente ou d'achat. Le client ne peut plus contester la validité des marchés à terme, quel qu'en soit le mode de règlement. — V. *suprà*, nos 5653 et s.

6209. On n'a donc, sous la loi nouvelle, qu'à se préoccuper du pouvoir de disposition réservé à l'agent de change sur la couverture dont la remise accompagne ces marchés. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 133.

6210. Revient ici le point de savoir si l'agent de change n'a sur la couverture que les droits d'un créancier gagiste, ou s'il en est propriétaire comme l'ayant reçu à titre de paiement anticipé. Dans le système le plus généralement admis avant la loi de 1885, la solution à donner à cette question était subordonnée à l'interprétation de la volonté des parties. — V. le renvoi fait *suprà*, n° 6203.

6211. La situation de l'agent de change se trouvait de la sorte livrée à de regrettables variétés d'appréciation auxquelles la loi de 1885 a mis un terme en précisant le véritable caractère de la couverture qui est de mettre cet agent en mesure, non pas d'obtenir le remboursement d'avances que suppose toute opération à découvert, mais de restreindre la nécessité de ces avances et la créance qui en résultera au montant des effets ou sommes d'argent dont l'exécution de l'ordre d'achat ou de vente le rendrait détenteur. — V. *suprà*, nos 6196 et s.

6212. Si l'on consulte les exigences du marché financier, on aboutit à cette conclusion qu'il faut que la couverture soit à la libre disposition de l'agent au moment où doit être réglée l'opération, et qu'il ne se trouve pas obligé de sortir de sa propre caisse les sommes dues par suite de la fluctuation des cours. L'idée d'un gage et d'un nantissement destinés à garantir le recouvrement de ces sommes que l'agent aurait préalablement avancées pour l'exécution de la négociation doit, dès lors, être écartée en principe, et ne pourrait être admise qu'en présence d'une volonté expressément manifestée par les parties de ne constituer la couverture qu'à titre de nantissement. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 133.

6213. Aucun doute ne semble même possible lorsque la couverture consiste en une somme d'argent. Il ne saurait en être autrement, lorsqu'elle sera représentée par des valeurs au porteur et même par des titres nominatifs si, comme cela arrive fréquemment, l'agent de change a pris la précaution, au moment de la remise de couverture, de faire signer en blanc un ordre de vente par le client. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 134.

6214. La difficulté est formellement tranchée en ce sens par le décret du 7 oct. 1890, qui, depuis la consécration de la validité des marchés à terme et à découvert, a dû réglementer la couverture. L'art. 61 de ce décret, après avoir reconnu à l'agent de change le droit d'exiger, en matière de marchés à terme,

la remise d'une couverture, ajoute « sans en faire compte à l'échéance. » — V. *suprà*, p. 171, note.

6215. Et, prévoyant le cas où la couverture consistera en valeurs, le paragraphe 2 du même article dit plus nettement encore : « L'agent de change a le droit de l'aliéner et de s'en appliquer le prix, faute de livraison ou de paiement à l'échéance par le donneur d'ordre ». — V. *ibid.*

6216. On le voit, nulle formalité n'est exigée pour la réalisation des valeurs qui constituent ce qu'on appelle la couverture. L'agent de change n'est comptable que de la portion de la couverture qu'il n'aura pas employée à l'exécution de l'opération. Il lui suffira de justifier des pertes qui ont nécessité cet emploi par la production du bordereau des opérations accompagné du compte de liquidation. Une mise en demeure par le ministère d'huissier de rembourser l'agent de change n'est même pas nécessaire. Elle serait incompatible avec les exigences du milieu où sont effectuées ces opérations. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 134.

6217. Le décret de 1890 n'impose pas davantage l'envoi d'une lettre, envoi qu'il ne prescrit à l'agent de change qu'au cas d'exécution forcée dans les marchés au comptant, et dont il le dispense quand cette exécution a lieu dans les marchés à terme. — V. *suprà*, nos 6173 et s.

6218. Toutefois, la convention intervenue entre le client et l'agent de change autorise seulement ce dernier à disposer des valeurs qui lui ont été remises pour le règlement de l'opération dont il était chargé ; une fois cette opération liquidée sans que l'agent ait usé de cette faculté de disposition, l'effet du contrat est épuisé. L'agent conserve sans doute le droit de retenir les titres jusqu'au remboursement de ses avances ; mais ces titres ne sont plus entre ses mains qu'un gage qui ne pourra être réalisé que dans les conditions prescrites par la loi, c'est-à-dire avec le consentement du propriétaire des titres, et, à défaut de ce consentement, par ordre de justice, s'il s'agit d'un gage civil, ou par une vente après mise en demeure à l'expiration des délais impartis, s'il s'agit d'un gage commercial. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 135.

6219. On lit, en outre, dans l'art. 62 du décret précité : « Lorsque le donneur d'ordre s'est réservé la faculté d'abandonner le marché moyennant une prime (V. *suprà*, nos 5697 et s.), la couverture exigée ne peut être supérieure au montant de la prime, sauf à l'agent de change à exiger qu'il lui soit remis, le jour de la réponse, dans un délai déterminé et avant l'heure fixée, comme il est dit dans l'art. 64, un supplément de couverture. Faute par le donneur d'ordre de satisfaire à cette demande, l'agent de change est en droit de liquider l'opération à l'expiration du délai imparti au donneur d'ordre. » — V. *suprà*, p. 171, note.

6220. Décidé, par application de cet article, que celui qui donne l'ordre à un intermédiaire de passer pour lui une opération de bourse à prime, impliquant un risque déterminé, ne peut faire grief à cet intermédiaire de ne pas avoir exécuté une seconde opération de bourse dont il l'avait chargé, opération modifiant la précédente et comportant un risque plus considérable, alors qu'il n'a point fourni à l'intermédiaire une nouvelle couverture, et que celui-ci n'a pas eu le temps suffisant pour demander cette couverture et l'obtenir au moment nécessaire. — Paris, 5 janv. 1893, D. P. 93. 2. 120.

6221. — VII. OPÉRATIONS DE BOURSE FAITES PAR UN AGENT DE CHANGE SUBSTITUÉ (C. com. nos 257 et 258). — Les agents de change pouvant se faire suppléer par d'autres agents pour l'exécution des ordres d'achat ou de vente dont ils sont chargés (V. *suprà*, n° 6012), il arrive souvent que les ordres sont

transmis par l'agent de change d'une ville à un confrère d'une autre ville. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 215.

6222. L'agent substituant, auquel il est interdit de révéler, même à son confrère, le nom de son client, devient alors le véritable donneur d'ordre et les obligations qui le lient envers l'agent de change substitué sont celles que toute opération de bourse fait naître entre les agents de change et leurs propres clients. — V. *suprà*, nos 6140 et s.

6223. Quels rapports vont se dégager d'une telle substitution entre le donneur d'ordre originaire et l'agent substitué? En matière de mandat, l'art. 1994 C. civ. donne au mandant une action directe contre le mandataire substitué. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 15745 et s.

6224. La même action appartient au donneur d'ordre originaire quand la nature même de l'opération transmise à l'agent substitué fait connaître à ce dernier le nom de celui pour le compte duquel elle a été effectuée. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 216.

6225. Jugé, notamment, que l'agent de change qui a reçu d'un confrère d'une autre ville des actions nominatives accompagnées d'un transfert en blanc du propriétaire indiqué dans ces titres, puis les a négociées et en a opéré le transfert en attestant la signature de son auteur, est obligé directement envers ce dernier, sans qu'il lui soit permis de porter le prix de la négociation dans son compte courant avec le correspondant. — Civ. r. 22 mars 1875, D. P. 75. 1. 204. — Conf. *Code de commerce*, n° 258.

6226. Et il en est surtout ainsi quand l'agent de change substitué ne justifie même pas que le propriétaire de telles actions ait donné au correspondant l'ordre de les vendre. — Civ. r. août 1879, D. P. 80. 1. 59. — V. aussi *Code de commerce*, nos 308 et 309.

6227. En ce cas, il est tenu de rembourser le prix de la négociation au maître des titres, encore qu'il l'ait versé aux mains de son correspondant et à raison du tort qu'il a eu de ne pas s'assurer du mandat auquel il avait été substitué. — Même arrêt.

6228. Mais, si l'agent substitué est de bonne foi, il ne saurait être actionné en restitution des titres eux-mêmes ou de leur valeur au jour de la demande. — Même arrêt.

6229. Toutefois, le propriétaire des titres ainsi transmis à l'agent substitué est sans action contre cet agent, lorsqu'il a reçu sans protestation le compte du mandataire immédiat où se trouvait mentionnée la négociation opérée par le substitué. — Même arrêt.

6230. De même, le client qui a chargé un agent de change de Paris de convertir une inscription de rente nominative en un titre au porteur et d'envoyer le nouveau titre à un agent de change de province ne peut, après l'exécution de ce mandat, rendre le premier agent de change responsable du détournement commis par le second. — Req. 13 mai 1878, J. G. S. *Bourse de commerce*, 164.

6231. La règle d'après laquelle l'agent de change qui a envoyé à un confrère des ordres d'achat ou de vente à lui donnés par ses clients doit être considéré comme ayant agi en son propre et privé nom reprend au contraire son empire, lorsque, s'agissant de valeurs au porteur, l'agent substitué ignorait, en exécutant la négociation, le nom de celui pour lequel il opérait. Il suit de là que le correspondant de qui il a reçu de tels ordres, en étant personnellement responsable, comme tout donneur d'ordre, l'agent substitué peut régler avec lui par voie de compensation avec sa propre dette envers le correspondant, sauf le recours du donneur d'ordre originaire contre le

même correspondant. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 141. — V. *Code de commerce*, n° 257.

6232. Ce mode de règlement pourrait-il s'appliquer à des sommes dont l'agent de change substitué ne serait devenu débiteur envers son correspondant que par suite d'une vente de valeurs postérieure à la déclaration de faillite de ce dernier? Aux termes de l'art. 446 C. com., le débiteur d'un failli n'est admis à compenser sa dette avec ce que lui doit le failli que si les dettes respectives dues étaient déjà liquides et exigibles au moment de la déclaration de la faillite. — V. *infra*, art. 446 C. com.

6233. Décidé que l'agent de change substitué a en pareille hypothèse le droit de maintenir dans son compte courant des sommes provenant de ventes opérées par lui, depuis la déclaration judiciaire de la faillite de son correspondant, sinon par application des règles de la compensation, du moins en vertu du privilège dont il est investi sur le produit des effets à lui remis pour les négocier (V. *suprà*, nos 6178 et s.). — Paris, 17 mars 1891, D. P. 91. 2. 295.

6234. A supposer même que le donneur d'ordre originaire soit fondé à revendiquer les sommes provenant de la vente de ses effets, le syndic de la faillite du correspondant serait non recevable à exciper contre l'agent de change substitué de ce droit de revendication afin de le contraindre à lui verser les mêmes sommes sous prétexte qu'elles échapperaient à son privilège : il s'agit là d'une action individuelle que le syndic ne peut exercer en sa qualité de représentant de la masse des créanciers. — Même arrêt.

6235. Et l'agent de change substitué ne saurait être considéré comme ayant commis une faute engageant sa responsabilité envers le donneur d'ordre originaire pour avoir soutenu par des crédits un confrère dont il connaissait la situation embarrassée, s'il n'a pas ainsi concouru à augmenter le passif et n'a pas agi dans un but frauduleux. — Même arrêt.

6236. Le droit d'action directe sur les valeurs au porteur achetées ou sur le prix de celles vendues par l'agent substitué ne renaitrait au profit du donneur d'ordre originaire contre cet agent que si le correspondant l'avait informé de son nom, en lui envoyant l'ordre émané de lui ou en lui transmettant les titres à négocier. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 141 et 216. — V. *Code de commerce*, n° 258.

6237. — VIII. EFFETS ENTRE L'AGENT DE CHANGE ET SON CLIENT DE L'INEXÉCUTION DE LA NÉGOCIATION PAR L'AGENT DE CHANGE CONTRE-PARTIE. — Il est de règle dans le contrat de commission, que le commissionnaire n'est pas responsable de la solvabilité des tiers avec lesquels il traite : s'il les fait connaître à son commettant, celui-ci n'a d'action que contre eux et ne peut agir contre le commissionnaire que lorsque celui-ci a commis une faute engageant sa responsabilité personnelle. — V. *infra*, art. 94 C. com.

6238. Avant le décret du 7 oct. 1890, la même règle a été appliquée à l'agent de change pour le cas où l'agent contre-partie n'exécuterait pas la négociation. La connaissance que l'agent de change donnait à son client du nom du confrère avec lequel il avait traité, nom que ne couvre pas, d'ailleurs, le secret professionnel limité au nom du client lui-même, l'affranchissait de la responsabilité d'une inexécution qui ne lui est pas imputable. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 170.

6239. On se demandait seulement à quel moment la désignation du confrère devait être faite. Suivant un arrêt, il fallait que le confrère fût nommé au moment même de l'opération. — Lyon, 3 janv. 1882, D. P. 85. 1. 145.

6240. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la cour de cassation s'est bornée à décider que la désignation était tardive, lorsqu'elle n'a pas mis le donneur d'ordre en mesure d'accepter ou de refuser l'agent contre-partie. Elle a jugé spécialement que, lorsque la négociation consiste dans l'achat au comptant avec revente à terme qui constitue l'opération de report, la désignation du confrère ne peut plus avoir lieu utilement après l'époque où le marché à terme devait être exécuté, d'où elle a conclu que, malgré une telle désignation, l'agent de change du reporteur restait responsable de l'inexécution de cette seconde partie de l'opération par l'agent de change du reporté. — Req. 25 févr. 1884, D. P. 85. 1. 141.

6241. La cour de cassation a maintenu, en conséquence, la décision attaquée qui, ... dans un premier chef, déclarait l'agent de change du reporteur seul responsable envers son client de la différence en baisse entre le prix de l'achat au comptant et la valeur au jour de la liquidation, sans prise de livraison par l'agent du reporté, des valeurs revendues à terme. — Même arrêt.

6242. ... Et dans un second chef, condamnait l'agent de change du reporteur à rembourser à son client le prix moyennant lequel l'achat au comptant, non réalisé pour un certain nombre de titres, devait être effectué, sans s'arrêter à l'offre qu'il lui faisait de ces titres, après l'échéance de la revente à terme, en lui désignant le nom de l'agent auquel il les avait revendus, afin que le reporteur se fit rembourser par son confrère du montant de la perte résultant de la baisse survenue en liquidation. — Même arrêt.

6243. La situation, par rapport au client, de l'agent de change dont le confrère n'a pas exécuté la négociation, est très nettement déterminée dans l'art. 51 du décret du 7 oct. 1890. La simple désignation du nom de l'agent contre-partie ne suffit plus pour relever cet agent de la responsabilité d'une inexécution de la négociation de la part de son confrère, une stipulation formelle est nécessaire. « *Sauf convention contraire*, porte la disposition précitée, l'agent de change qui effectue une négociation répond envers son donneur d'ordre de l'exécution de cette négociation par l'agent de change avec lequel elle a été effectuée. » — V. *suprà*, p. 170, note.

6244. Sur le cas où la négociation est restée inexécutée de la part de l'agent contre-partie, comme s'appliquant à des actions non encore négociables, V. *infra*, nos 6276 et s.

§ 3. — Actions exercées soit entre l'un des agents de change et le client de l'autre agent, soit entre leurs clients respectifs (C. com. nos 238 à 243).

6245. Les agents de change, dans l'achat et la vente des valeurs qu'ils négocient à la Bourse, agissent non comme mandataires des parties, mais comme commissionnaires stipulant en leur nom personnel ; le contrat ne se forme qu'entre eux, et aucun lien de droit ne pouvant dès lors exister entre chacun des agents et le commettant de l'autre qui est couvert, quant à lui, par la règle du secret professionnel. — Civ. c. 14 juin 1892, D. P. 93. 1. 500.

6246. Il suit de là que le donneur d'ordre acheteur n'a pas d'action contre l'agent de change vendeur pour le contraindre à lui livrer, en cette qualité de vendeur, des titres destinés à remplacer les titres vendus, dont la livraison est impossible à raison, notamment, d'une opposition ; il ne pourrait exciper contre cet agent de change que de la responsabilité édictée par l'art. 12, § 2, de la loi du 15 juin 1872. — Même arrêt.

6247. ... Responsabilité écartée dans l'espèce, en l'absence d'une opposition conforme aux prescriptions de l'article précité. — V. *suprà*, nos 4892 et s.

6248. C'est par application de la règle ci-dessus que d'autres arrêts ont refusé à l'agent de change avec lequel une négociation a été opérée le droit, au cas d'inexécution par son confrère, d'en poursuivre la réalisation contre le client de ce dernier. — V. *Code de commerce*, nos 238 à 241.

6249. L'un des arrêts mentionnés qui viennent d'être cités aux numéros précédents a jugé, notamment, que l'agent de change vendeur ne peut, lorsque l'agent acheteur n'a pas pris livraison des effets achetés, agir contre le client de ce dernier pour le contraindre à lever les mêmes effets, et à en payer le prix que le client acheteur avait versé aux mains de son agent. — V. *ibid.*, n° 240.

6250. ... Et qu'il en est ainsi, même après un transfert accepté par le client acheteur, sur la foi de sa libération. — V. *ibid.*, n° 241.

6251. Toutefois, l'agent de change vendeur n'ayant alors d'autres ressources qu'une revente contre son confrère du titre inscrit au nom du client de ce dernier sur le registre des transferts, le nouveau titulaire est tenu de l'autoriser à en disposer, et, s'il s'y refuse, il se rend passible, à titre de dommages-intérêts, de la différence entre la valeur des titres au jour où il a été sommé de donner son consentement à la revente et celui où il a été condamné à le fournir. — V. *ibid.*

6252. Cet arrêt a été critiqué par un auteur d'après lequel le client acheteur serait devenu propriétaire des titres dès le transfert réalisé à son profit, et pouvait, dès lors, sa situation étant régularisée, en réclamer la délivrance de l'agent de change vendeur qui avait consenti ce transfert. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 212.

6253. La doctrine de l'arrêt cité paraît préférable. Le transfert n'est translatif de propriété que sous la condition résolutoire du paiement du prix. Dès que le particulier acheteur reste soumis à l'obligation de payer ce prix à l'agent de change vendeur, bien qu'il l'ait versé à son agent, il n'a aucun droit acquis sur les titres transférés. Il n'est donc pas exact de dire qu'un tel transfert avait régularisé sa situation, si son refus de prendre livraison sous la condition de payer de nouveau un prix d'achat qu'il avait versé à l'agent acheteur était fondé, l'agent vendeur n'ayant pas d'action directe contre lui. L'obstacle qu'il a apporté à la revente des effets non payés n'engageait pas moins sa responsabilité. — Sur les effets du transfert, V. *supra*, n° 5289.

6254. Si la règle du secret professionnel met le client de l'agent de change défailillant à l'abri d'une action directe de la part du confrère avec lequel la négociation a été opérée, à plus forte raison cette action ne peut-elle davantage être accordée au client de ce dernier. — V. *Code de commerce*, nos 242 et 243.

6255. Décidé sur ce second point que, dans les négociations de bourse, le vendeur et l'acheteur ne contractant pas ensemble, le vendeur n'a pas le droit de réclamer le prix de la négociation à l'acheteur à l'effet, notamment, de le faire entrer en compensation dans la faillite de cet acheteur, avec une somme dont il est lui-même débiteur envers lui. — Paris, 10 juill. 1885, D. P. 86. 2. 190, et, sur pourvoi, Req. 3 mai 1887, D. P. 87. 1. 196.

§ 4. — Mode de preuve des mandats concernant les opérations à effectuer par les agents de change (C. com. nos 289 à 295).

6256. — I. MODE DE PREUVE (C. com. nos 289 et 290). — 1^o Caractère et mode de preuve du mandat quant à l'agent (C. com. n° 289). — a. Mandat commercial (C. com. n° 289). — V. *infra*, art. 632 C. com.

6257. — b. Mode de preuve (C. com.

n° 290). — Le mandat donné à un agent de change d'exécuter un ordre de bourse étant commercial pour cet agent, peut être établi contre lui par tous les modes de preuve admissibles en matière commerciale, d'après l'art. 109 C. com., notamment par la preuve testimoniale, sans qu'on ait à s'occuper ni de l'importance de l'opération qui en serait l'objet, ni du caractère civil ou commercial du même mandat, quant au donneur d'ordre. — Lyon, 3 mars 1883, D. P. 86. 2. 112. — V. *infra*, art. 109 C. com.

6258. — 2^o Caractère et mode de preuve du mandat quant au donneur d'ordre (C. com. n° 292). — a. Mandat commercial ou civil, selon que le mandant a ou n'a pas eu la volonté soit de spéculer, soit de faire, s'il est commerçant, une opération se rattachant à son commerce (C. com. n° 292). — V. *infra*, art. 632 C. com.

6259. — b. Mode de preuve (C. com. n° 292). — Décidé, conformément à la distinction ci-dessus, que la preuve d'un ordre d'achat dénié par le prétendu donneur d'ordre ne peut être faite par l'agent de change contre celui-ci que selon les règles du droit civil, lorsque l'ordre allégué n'a eu pour objet qu'un achat au comptant exclusif de toute idée de spéculation et de toute relation avec le commerce de son auteur. — Lyon, 17 juill. 1883, D. P. 84. 2. 180.

6260. Spécialement, la simple production des livres de l'agent de change, non accompagnée d'un commencement de preuve par écrit, n'est pas une preuve suffisante de l'existence d'un ordre d'achat, même contre un commerçant, s'il résulte des circonstances que cet ordre n'aurait pu s'appliquer qu'à un achat au comptant constitutif d'un simple placement de fonds. — Même arrêt.

6261. ... Alors surtout que l'agent de change n'ayant pas reçu personnellement l'ordre contesté ne peut apporter l'affirmation d'un fait personnel, mais seulement le dire d'un de ses employés qui lui aurait passé l'ordre à la bourse, et que, sur le refus par celui pour le compte duquel il a opéré l'achat de signer l'acceptation du transfert, il ne lui a signifié aucune mise en demeure de donner cette signature. — Même arrêt.

6262. Lorsqu'il s'agit de faire la preuve contre l'agent, les mentions contenues dans ses livres peuvent être invoquées par le client, suivant les cas, à titre de preuve écrite ou de commencement de preuve par écrit. Aussi celui qui a donné en bourse un ordre dénié par l'agent est fondé à demander la production de son carnet, et à faire considérer comme une preuve de l'ordre le refus de le représenter. — Paris, 2 févr. 1883, D. P. 85. 2. 36.

6263. Sur le mode de production des livres de l'agent de change, rapproché du devoir du secret professionnel qui lui est imposé, V. *infra*, art. 84 C. com.

6264. — II. COMPÉTENCE. — V. *infra*, nos 6382 et s.

SECT. 5. — RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CHANGE (C. com. nos 301 à 341).

§ 1^{er}. — Responsabilité de l'agent de change envers son client à raison de la négociation (C. com. nos 301 à 310, 340 et 341).

6265. — I. RESPONSABILITÉ DES FAUTES SE RATTACHANT AUX ORDRES DE BOURSE DONNÉS À L'AGENT DE CHANGE (C. com. nos 301 à 310). — 1^o Fautes se rattachant à l'exécution de l'ordre d'achat ou de vente (C. com. nos 301 et 302, 304 et 305). — En principe, l'agent de change auquel ont été donnés des ordres d'achat ou de vente est tenu de les exécuter dans les délais fixés par les usages de la bourse, sous peine d'être déclaré responsable du dommage qu'une exécution tardive a causé au donneur d'ordre. — J. G. S.

Bourse de commerce, 161. — Sur ces délais, V. *supra*, nos 6050 et s.

6266. Toutefois, la responsabilité de l'agent se trouverait déchargée s'il établissait qu'au jour indiqué la valeur qu'il était chargé de vendre ou d'acheter n'a pas trouvé d'acheteur ou de vendeur. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 161.

6267. Au cas d'ordre d'acheter ou de vendre à un prix déterminé la preuve de la possibilité ou de l'impossibilité d'exécution résulte de la cote officielle. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 161.

6268. En dehors de cette hypothèse la preuve de l'impossibilité d'exécution de l'ordre est à la charge de l'agent de change. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 161.

6269. Mais s'il était allégué par l'agent de change que le grand nombre de titres à acheter ou à vendre n'a pas permis l'exécution de l'ordre dans une seule bourse la preuve contraire pourrait être mise à la charge du donneur d'ordre. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 161.

6270. — 2^o Fautes se rattachant à la remise au donneur d'ordre des effets achetés ou du prix des effets vendus (C. com. nos 303 et 306 à 310). — a. Défaut de remise: votes d'exécution ouvertes au client contre son agent de change. — V. *supra*, nos 6166 et s.

6271. — b. Remise tardive d'obligations à lots (C. com. n° 303). — Sur les délais de cette remise, V. *supra*, nos 6050 et s.

6272. L'agent qui, chargé d'acheter des obligations à lots, a averti son client que l'achat était effectué, mais ne lui a remis tout ou partie des titres et ne lui a fait connaître les numéros qu'après le tirage, l'a privé ainsi des chances qu'il pouvait avoir à ce tirage et lui doit réparation du préjudice qu'il lui a causé. — Trib. Seine, 11 août 1871, J. G. S. *Bourse de commerce*, 163. — Conf. *Code de commerce*, n° 303.

6273. Mais le propriétaire de valeurs à lots qui a encouru la déchéance d'un lot gagné par l'une de ses obligations à raison du retard apporté par lui dans la libération de son titre ne peut pas rendre responsable de cette déchéance l'agent de change qui, en réponse à une demande de renseignements, lui a indiqué la possibilité de retarder sans danger les versements à faire. — Paris, 27 févr. 1894, D. P. 94. 2. 293.

6274. Il en est ainsi du moins lorsque, dans la pensée commune des parties, la demande de renseignements avait un objet limité et portait spécialement sur la crainte de voir l'établissement créancier faire vendre à la Bourse sans sommation les titres non libérés. — Même arrêt.

6275. — c. Remise à un correspondant insolvable ou non autorisé à recevoir (C. com. nos 308 et 309).

6276. — II. CAS OU LA NÉGOCIATION A POUR OBJET DES ACTIONS NON NÉGOCIABLES. — 1^o Négociation antérieure à la constitution de la société: — a. Nullité de la cession des titres dits à l'émission ou promesse d'actions lorsqu'elle a été faite en Bourse, de tels titres étant exclus du marché public. — V. *supra*, nos 2107 et s. — V. aussi *supra*, nos 1109 et s.

6277. — b. Responsabilité de l'agent de change négociateur envers son client. — L'agent de change qui a prêté son ministère à la négociation de titres dépendant d'une société non encore constituée n'a pas droit... au remboursement des avances qu'il a pu faire à propos d'une pareille négociation. — V. D. P. 89. 137, note.

6278. ... Et encore moins à des émoluments. — V. *ibid.*

6279. Mais est-il responsable envers son client de la nullité de l'opération, par cela seul qu'il est en faute pour ne pas avoir refusé d'opérer une négociation qui lui était interdite? Décidé, à cet égard, que le don-

neur d'ordre, surtout s'il a agi dans un esprit de spéculation, ne saurait se faire un grief contre l'agent de change qui s'est conformé aux instructions qu'il a reçues de lui, de la privation du gain sur lequel il comptait, gain dont la non réalisation a eu sa cause dans l'impossibilité où a été la société de se constituer définitivement. — Req. 29 juin 1887 (deux arrêts), D. P. 89. 1. 137.

6280. Il en est de même pour le cas où la négociation a été annulée sur la demande de l'acheteur par suite du défaut de conversion en titres définitifs des promesses d'actions qui en étaient l'objet. — Req. 20 juin 1888 (sol. impl.) D. P. 89. 1. 368.

6281. Et si l'agent de change vendeur a, dans un règlement de compte intervenu avec son client, porté par erreur au crédit de ce dernier, le prix de la vente qu'il n'a pas reçu et ne pouvait recevoir, il est fondé à en répéter le mode, l'action qu'il exerce ayant alors sa cause dans le quasi-contrat qui résulte du paiement de l'erreur, sans qu'il ait besoin d'exciper du caractère illicite du mandat qu'il a eu le tort d'accepter. — Même arrêt.

6282. L'agent de change par l'entremise duquel les titres dits à l'émission ont été négociés encourt seulement la sanction pénale édictée par l'art. 13, § 1^{er} de la loi du 24 juill. 1867, comme complice de l'émission délictueuse qui y est prévue. — V. *suprà*, nos 2735 et s.

6283. — 2^o Négociation d'une société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la loi du 24 juill. 1867. — a. Validité de la négociation, même après annulation de la société. — V. *suprà*, nos 1121 et s.

6284. — b. Dès lors, irresponsabilité de l'agent de change négociateur. — Cet agent de change n'est frappé que de la sanction pénale édictée par l'art. 14 de la loi de 1867, outre qu'il n'y est assujéti, comme tout autre auteur d'une pareille négociation, que si le titre négocié en révélait la non-négociabilité. — V. *suprà*, nos 2788 et s.

6285. — III. RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE A RAISON DE LA LIVRAISON DE TITRES AMORTIS. — Un agent de change étant responsable, comme tout mandataire, de l'exécution de son mandat et de tout fait de négligence qui lui est imputable doit vérifier avant la livraison si le titre qu'il livre est soumis à un remboursement. — Paris, 2 janv. et 19 juill. 1890, D. P. 92. 2. 257.

6286. Si donc il livre à son client acheteur des titres sortis à un tirage antérieur et dont la vente est, dès lors, frappée de nullité, il est responsable envers lui de cette nullité. — Mêmes arrêts.

6287. Et l'acheteur qui a accepté les titres à lui offerts par son agent de change étant en droit de croire que cet officier ministériel en a vérifié la régularité, cette acceptation ne peut être considérée comme une décharge ou une renonciation à tout recours contre l'agent en faute. — Arrêt préc. 2 janv. 1890.

6288. L'agent de change ne saurait, d'ailleurs, reprocher au donneur d'ordre de n'avoir pas vérifié les listes relatives à des tirages antérieurs à son achat, cette obligation ne lui incombant que pour les tirages postérieurs. — Arrêt préc. 19 juill. 1890.

6289. ... Alors surtout que les dernières listes ne font pas corps avec les premières et que l'attention de l'acheteur n'a été attirée à cet égard ni par les bordereaux qu'il a signés, lesquels mentionnaient seulement qu'il a pris connaissance des listes de tirage sans spécifier qu'il en existe de deux sortes, ni par toute autre cause. — Même arrêt.

6290. Et, en admettant même que l'acheteur, en encaissant les coupons échus, ait signé un bordereau contenant engagement de restituer ceux qui seraient indûment payés, cet engagement ne pourrait être in-

voqué que par l'établissement ou l'Etat débiteur et ne saurait couvrir la responsabilité de l'agent de change. — Arrêt préc. 2 janv. 1890.

6291. Sur l'interdiction faite, en principe, à l'établissement débiteur, par la loi du 1^{er} août 1893, de répéter les intérêts ou ar-rérages payés après amortissement par voie de tirage au sort, V. *suprà*, nos 4637 et s.

6292. L'agent de change ne peut pas invoquer davantage contre son client, pour se dégager de toute responsabilité, une circulaire de la chambre syndicale, ancienne et tombée en désuétude, et qui est au surplus uniquement relative aux relations des agents de change entre eux. — Arrêt préc. 19 juill. 1890.

6293. Toutefois, l'agent de change cesse d'être responsable envers son client d'une négociation de titres amortis qu'il a faite en exécution d'un ordre précis de ce dernier. — Paris, 2 juill. 1891, D. P. 92. 2. 257.

6294. ... Alors, d'ailleurs, que les faits particuliers de la cause, notamment le défaut de publication de la liste de tirage à l'époque de la vente, l'exemptent de toute responsabilité pour ses faits personnels. — Même arrêt.

6295. Quant à la responsabilité entre agents de change de la négociation de titres devenus non négociables, par exemple, de titres amortis, V. *infra*, nos 6308 et s.

6296. — IV. CAS OU LA NÉGOCIATION S'APPLIQUE A DES ACTIONS DE SOCIÉTÉ NON INTÉGRALEMENT LIBÉRÉES. — L'agent de change, par l'entremise duquel des actions au porteur non libérées ont été vendues, ne peut être déclaré garant des versements restant à faire, sous prétexte que le secret professionnel couvre le détenteur de ces titres et ne permet pas au client vendeur de poursuivre contre ce détenteur le remboursement des versements complémentaires auxquels il est resté obligé envers la société (V. *suprà*, nos 6092 et s.). — Paris, 2 juin 1876, D. P. 78. 2. 134.

6297. L'agent de change qui vend pour un de ses clients des titres non entièrement libérés dont il avait fait l'achat pour le compte du même client avec la clause que celui-ci ne resterait pas dernier porteur, ou que, s'il restait dernier porteur, la charge le garantirait, n'a d'autre obligation que celle de justifier que ces titres ont été régulièrement transférés à un acheteur solvable au moment du transfert. — Lyon, 18 janv. 1888, D. P. 89. 2. 123.

6298. En conséquence, il n'est pas responsable envers son client vendeur du paiement du non versé, si l'acheteur auquel les actions dont s'agit ont été effectivement transférées en exécution de cette promesse, était à l'époque du transfert, en position de payer les sommes alors exigibles, bien qu'il n'ait pas opéré les versements ultérieurs. — Même arrêt.

6299. Sur le cas où l'agent de change a été saisi par voie de transfert d'ordre des titres non libérés, V. *suprà*, nos 5834 et s.

6300. — V. RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE A RAISON DU FAIT DE SES COMMIS (C. com. nos 340 et 341). — Les agents de change sont, en vertu du droit commun, responsables des fautes imputables à leurs commis dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont employés. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 10325 et s.

6301. Il résulte des termes de l'art. 1384 C. civ. que l'agent de change est responsable du fait de ses commis envers ceux qui se sont adressés à eux comme représentants de l'agent, sans qu'il soit besoin que le commis ait agi en vertu d'un ordre spécial à la négociation qui a donné lieu à l'acte dommageable. — Bruxelles, 23 mars 1881 (motifs), J. G. S. *Bourse de commerce*, 190.

6302. Ainsi l'agent de change est tenu

de restituer les valeurs détournées par son employé, lorsqu'il est établi par la correspondance des victimes du détournement qu'elles ont toujours entendu traiter directement avec l'agent lui-même comme exclusivement chargé de leurs affaires, et non avec l'employé auquel elles transmettaient leurs ordres. — Civ. r. 7 avr. 1884, D. P. 84. 1. 337.

6303. Et l'arrêt qui constate, en fait, que les demandeurs en responsabilité n'avaient jamais donné expressément ou tacitement mandat à l'employé infidèle de se livrer aux opérations en vue desquelles les valeurs détournées avaient été remises repoussé par des motifs suffisants le moyen tiré de ce qu'ils auraient laissé croire à un mandat par eux donné à l'employé et devraient, en conséquence, supporter eux-mêmes une part de responsabilité. En décidant, par suite, que l'agent de change leur devait non le paiement d'une somme d'argent, mais la restitution des valeurs qu'il avait reçues, cet arrêt motive implicitement le rejet de la partie des conclusions de l'agent où celui-ci alléguait qu'en réclamant leurs titres, et non de simples dommages-intérêts, les demandeurs voulaient bénéficier d'une hausse survenue entre le dépôt et l'époque de la restitution. — Même arrêt.

6304. Mais l'agent de change ne saurait être déclaré responsable du détournement par un de ses employés de titres que le donneur d'ordre avait confiés personnellement à ce dernier, avec le mandat d'en faire opérer la vente. — Req. 21 nov. 1876, D. P. 78. 1. 19. — Bruxelles, 23 mars 1881, cité *suprà*, n^o 6301.

6305. — VI. RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE CONCERNANT LES FAITS D'UN AUTRE AGENT DE CHANGE QU'IL S'EST SUBSTITUÉ. — V. *suprà*, nos 6221 et s.

6306. — VII. RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE ENVERS SON CLIENT A RAISON DE L'INEXÉCUTION DE L'OPÉRATION PAR L'AGENT CONTRE-PARTIE. — V. *suprà*, nos 6237 et s.

6307. — VIII. CAS OU L'AGENT DE CHANGE A AGI EN DEHORS DE SA PROFESSION. — L'agent de change qui, en dehors de ses attributions professionnelles, accepte de ses clients un mandat pour le placement, la surveillance et l'administration des fonds et valeurs que ce client lui confie, est assujéti, alors surtout que cette administration est pour lui la source de bénéfices, à toutes les obligations d'un mandataire salarié, et, comme tel, peut être déclaré responsable des pertes occasionnées à son mandant par sa mauvaise gestion. — Poitiers, 10 août 1853, D. P. 54. 2. 133.

§ 2. — Responsabilité des agents de change envers d'autres que leurs clients (C. com. nos 311 à 339).

6308. — I. RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE ENVERS SON CONFRÈRE OU LE CLIENT DE CELUI-CI. — 1^o Responsabilité entre agents de change. — L'agent de change vendeur qui livre à son confrère acheteur des titres amortis doit garantir celui-ci contre le recours dont il est l'objet de la part de son client. — Paris, 2 janv. 1890, D. P. 92. 2. 257. — V. *suprà*, nos 6285 et s.

6309. Mais il est en droit de recourir lui-même contre son propre client, lorsqu'il a reçu de lui le mandat précis de vendre ces titres qui lui ont été individuellement remis. — Paris, 2 juill. 1891, cité *suprà*, n^o 6293.

6310. — 2^o Irresponsabilité de l'agent de change envers le client de l'autre agent. — V. *suprà*, nos 6245 et s.

6311. — II. RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE ENVERS LES TIERS, EN CAS DE PERTE OU DE VOL D'ACTIONS AU PORTEUR QU'IL A NÉGOCIÉES. (C. com. nos 311 à 339). — V. *suprà*, nos 4830 et s.

§ 3. — Responsabilité de l'agent de change en matière de transfert (C. com. nos 358 à 379).

6312. — I. RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION DU TRANSFERT. — Au cas de négociation de titres nominatifs les agents de change ne sont pas seulement tenus d'en opérer la vente ou l'achat: ils doivent, de plus, en réaliser le transfert, savoir l'agent de change vendeur à l'agent de change acheteur, et celui-ci à son client, sous peine d'engager leur responsabilité envers le vendeur auquel l'omission du transfert a causé un préjudice. — Douai, 26 nov. 1884, D. P. 85. 2. 157, et sur pourvoi, Civ. r. 31 janv. 1887, D. P. 87. 1. 336.

6313. Spécialement, lorsqu'un agent de change, après avoir acheté des actions non libérées, les a livrées non à son client acheteur, mais à un confrère auquel il avait vendu des titres similaires, et que, de son côté, celui-ci les a également remises à un autre confrère qui a négligé d'en opérer le transfert à son propre client, le vendeur originaire, demeuré inscrit sur le registre de la société, se trouvant privé de tout recours, à raison de ses versements complémentaires, contre un nouveau propriétaire dont le nom sur le même registre eût remplacé le sien, a une action en responsabilité contre l'agent de change premier acheteur, dont le fait primordial a occasionné la perte de ce recours. — Même arrêt.

6314. Et l'agent de change, premier acheteur est également fondé à actionner en responsabilité son confrère, second acheteur, coupable d'une revente non pareillement suivie de transfert. — Même arrêt.

6315. Les deux agents de change exciperaient vainement, en l'absence de tout transfert définitif, de la faculté qui leur est réservée de se livrer entre eux des titres semblables à ceux qui ont fait l'objet de la négociation (V. *suprà*, nos 6128 et s.). — Mêmes arrêts.

6316. — II. RESPONSABILITÉ DE LA VALIDITÉ DU TRANSFERT (C. com. nos 358 à 379). — 1^o Règles spéciales à la responsabilité du transfert des inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique (C. com. nos 358 à 365, 371 à 379). — a. Responsabilité de l'identité du propriétaire et de la véracité tant de sa signature que des pièces produites (C. com. nos 358 à 364).

6317. — b. Limitation de cette responsabilité, par les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10, aux agents de change de Paris (C. com. n^o 359).

6318. — c. Extension de la même responsabilité aux agents de change des autres villes, par l'ordonnance du 14 avr. 1819 rendue en exécution de la loi du même jour, (C. com. n^o 359).

6319. — d. Légalité de cette ordonnance (C. com. n^o 359). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 192.

6320. — e. Caractère et effets de la responsabilité édictée par l'arrêté de prairial an 10 (C. com., nos 360 à 364). — Dans le cas où l'agent de change a opéré le transfert d'une inscription de rente nominative sur la foi d'une procuration notariée dont l'expédition était fautive en ce que la minute de cette procuration ne contenait pas le pouvoir d'effectuer un transfert, la responsabilité résultant pour l'agent du défaut de vérification de la vérité des pièces produites est-elle engagée? — J. G. S. *Bourse de commerce*, 194.

6321. D'après une opinion, les art. 15 et 16 de l'arrêté de prairial an 10 ne feraient pas peser sur l'agent de change une responsabilité absolue, et n'établiraient qu'une présomption de faute que l'agent peut détruire par des présomptions contraires tirées des circonstances au milieu desquelles il a pro-

cedé. Il en résulterait que l'agent serait couvert par la forme authentique donnée, notamment, aux expéditions qui lui ont été représentées, sans qu'il fût tenu d'aller en vérifier la sincérité sur la minute. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 194. — Conf. *Code de commerce*, n^o 364.

6322. Dans une autre opinion on soutient, au contraire, que l'arrêté de prairial, en imposant à l'agent de change, pour en exonérer le Trésor public, le devoir de vérifier les pièces produites pour établir que le transfert émane bien du propriétaire de l'inscription, a voulu rendre cet agent responsable non seulement de toute faute mais aussi de toute erreur commise dans la vérification. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 194.

6323. Jugé, dans le sens de cette rigoureuse interprétation, que l'agent de change chargé, en cas de transfert d'une inscription de rente nominative, de certifier l'identité du propriétaire et la vérité tant de sa signature que des pièces produites, est responsable du seul fait de la fausseté des pièces soumises à sa vérification, pièces dont il a dû certifier la sincérité. — Req. 11 juill. 1876, D. P. 77. 1. 25.

6324. Et il en est ainsi, encore qu'il s'agisse d'une inscription départementale envoyée par un trésorier-payeur général en vertu de l'ordonnance du 14 avr. 1819 qui autorise les trésoriers-payeurs généraux à opérer pour le compte des particuliers les ventes et achats de ces rentes (V. *suprà*, nos 5814 et s.), aucune dérogation à la responsabilité édictée par l'arrêté de prairial an 10 contre l'agent de change ne résultant de cette ordonnance et encore moins du décret du 6 févr. 1862 qui permet l'emploi de procurations sous seing privé légalisées par les maires pour les négociations des mêmes inscriptions de rentes (V. *suprà*, n^o 5817). — Même arrêt.

6325. Spécialement, l'agent de change qui, sur l'envoi à lui fait par un trésorier-payeur général, a inexactement certifié l'identité du propriétaire de la rente qui avait été volée et la véracité de la signature qui était fautive, est responsable du dommage qu'a éprouvé ce propriétaire, par suite de la négociation de son titre. — Même arrêt.

6326. Sont également responsables ... le trésorier-payeur général qui a négligé de s'assurer de l'identité du porteur de la rente. — Même arrêt.

6327. ... Et l'adjoint au maire qui a légalisé la fautive signature. — Même arrêt.

6328. Décidé, toutefois, dans la même espèce, qu'il y a lieu de tenir compte de ce que la légalisation des signatures est un acte purement gracieux de la part du maire et de ce que ses fonctions sont gratuites. — Trib. civ. Bordeaux, 14 juill. 1875, D. P. 77. 1. 25.

6329. Dans les conclusions sur lesquelles l'arrêt ci-dessus a été rendu, M. l'avocat général Reverchon a fait remarquer combien il est excessif d'imposer à un agent de change l'obligation de vérifier la signature d'un propriétaire de rentes habitant une ville éloignée, lorsque la véracité lui en est attestée par le maire de la ville et par le trésorier-payeur général du département, outre que c'est autoriser cet agent à retarder l'opération au grand préjudice du vendeur, et, même l'amener à refuser désormais les procurations sous seing privé qu'autorise, en matière de négociation d'inscription de rentes départementales, le décret précité du 6 févr. 1862, procurations où le péril d'une fautive signature est encore plus à redouter. — D. P. 77. 1. 25.

6330. C'est ce dernier parti qu'a pris la chambre syndicale des agents de change de Paris dans une délibération du 11 oct. 1875 portée à la connaissance du ministre des finances. — V. D. P. 77. 1. 25, note.

6331. — f. Prescription de cinq ans spé-

ciale à l'action en responsabilité édictée par l'arrêté de prairial an 10 (C. com. nos 371 à 379). — Alors même qu'il s'agit du transfert d'une inscription de rentes sur l'État, une fautive certification par l'agent de change ne constitue pas seulement une infraction à l'arrêté de prairial an 10; elle peut, en outre, être qualifiée de faute rentrant dans le droit commun. Si donc le demandeur, au lieu d'invoquer l'arrêté de prairial, se plaçait sur le terrain du droit commun, s'il articulait et offrait de prouver la faute professionnelle de l'agent, il ne pourrait plus être écarté par l'exception tirée de la prescription quinquennale. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 197.

6332. — g. Compétence. — V. *infra*, nos 6382 et s.

6333. — 2^o Application du droit commun à la responsabilité du transfert des actions de la Banque de France ou autres valeurs (C. com. n^o 370). — L'agent de change qui certifie, sans vérification préalable, les signatures fausses apposées sur les pièces destinées à la conversion en titres au porteur de titres nominatifs autres que des inscriptions de rentes sur le Grand-Livre de la dette publique, conversion qui constitue un véritable transfert, ne peut être déclaré responsable de ce chef en vertu des dispositions de l'arrêté de prairial an 10. — Req. 10 déc. 1878, D. P. 79. 1. 288. — Conf. *Code de commerce*, n^o 370.

6334. Mais il encourt la responsabilité établie par l'art. 1382 C. civ., et peut, par application de ce dernier article, être condamné à fournir au propriétaire dépossédé une quantité de titres nominatifs égale à celle des titres ainsi mis au porteur, alors même qu'on pourrait en retrouver un grand nombre entre les mains, soit du faussaire, soit des tiers auxquels celui-ci les a donnés en gage. — Même arrêt.

6335. Jugé aussi que l'agent de change qui a certifié, sur la foi d'un tiers, une signature fautive, commet une imprudence grave et une faute lourde qui, même à défaut de l'arrêté de prairial, le rendant responsable, toujours par application de l'art. 1382 C. civ., envers la partie dont la signature avait été frauduleusement imitée. — Paris, 10 août 1874, D. P. 78. 2. 10.

6336. Et cette responsabilité a pour effet de le rendre non pas seulement caution du faussaire, mais encore débiteur principal du montant du préjudice causé; en conséquence, il ne peut invoquer, pour se dégager, ni une novation qui serait intervenue entre le faussaire et la victime du détournement, ni l'impossibilité où se trouverait celle-ci de le subroger dans son action contre le coupable. — Même arrêt.

6337. Mais les paiements faits par le faussaire viennent à la décharge de l'agent de change, qui peut également se prévaloir de la convention en vertu de laquelle ces paiements ont été imputés exclusivement sur la dette dont il répond. — Même arrêt.

6338. — 3^o Application du droit commun à la responsabilité des transferts émanés d'incapables (C. com. nos 366 à 369). — L'arrêté de prairial an 10, analysé ci-dessus, n'impose pas à l'agent de change le devoir de certifier la capacité de celui pour le compte de qui il a opéré un transfert. — V. *suprà*, nos 6316 et s.

6339. L'agent de change n'est, dès lors, responsable de l'incapacité de l'auteur du transfert que s'il a commis une faute dans le sens de l'art. 1382 C. civ., c'est-à-dire lorsqu'il connaissait cette incapacité. — J. G. S. *Bourse de commerce*, n^o 169. — V. aussi *Code de commerce*, nos 366 et 368.

6340. Sa responsabilité est engagée, notamment quand il savait que le titre transféré sur sa certification appartenait à un mineur, à un interdit, à un individu pourvu

d'un conseil judiciaire, ou à une femme mariée non séparée de biens et qui a agi sans l'autorisation de son mari. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 169.

6341. L'agent de change est-il responsable du défaut d'emploi des deniers provenant du transfert d'une inscription de rente sur l'Etat dont la dotalité, avec faculté d'aliénation sous condition de remploi, lui était révélée par le titre même qui était l'objet de ce transfert ? Il a été décidé, en principe, que l'établissement financier, notamment la Banque de France qui, dépositaire après un transfert opéré sur ses registres d'un titre frappé de dotalité, l'a livré à l'acquéreur de ce titre, sans exiger le remploi du prix prescrit par le contrat de mariage, est, aux termes de l'art. 1382 C. civ., responsable envers la femme de ce défaut de remploi. — Paris, 2 janv. 1858, D. P. 58. 2. 4, et, sur pourvoi, Req. 1^{er} févr. 1859, D. P. 59. 1. 266.

6342. ... Sauf son recours contre l'acquéreur qui a remis directement le prix dont il s'agit au mari devenu insolvable, sans que cet acquéreur puisse objecter qu'en matière de transfert, le tiers au profit duquel il a eu lieu n'a pas à se préoccuper de la capacité du disposant, alors qu'en fait il connaissait la dotalité des valeurs par lui acquises et la condition de remploi mise à leur transmission. — Même arrêt.

6343. La même question de responsabilité s'est présentée à l'égard des agents de change. Jugé que l'agent de change qui, après avoir concouru par sa certification au transfert d'une inscription de rente sur l'Etat portant qu'elle était frappée de dotalité et aliénable à charge de remploi, a remis les fonds provenant de la négociation au mari de la femme dotale et à celle-ci sans veiller au remploi de ces fonds, est responsable vis-à-vis de la femme du versement qu'il en a opéré, la faute par lui commise faisant fléchir la règle suivant laquelle l'agent de change n'est pas responsable de l'incapacité du transférant. — Rouen, 7 avr. 1886, D. P. 88. 2. 45, et, sur pourvoi, Civ. r. 3 déc. 1888, D. P. 90. 1. 71.

6344. Dans la même espèce, l'agent de change exerçait, non contre l'acquéreur que couvrirait le secret professionnel, mais contre le mari, son client vendeur, un recours dont la recevabilité ne pouvait être contestée. Seulement, il prétendait être légalement subrogé à l'hypothèque légale que la femme aurait été en droit d'invoquer si, au lieu d'actionner l'agent de change, elle avait opté pour le remboursement de sa dot par son mari en s'adressant directement à ce dernier. — J. G. S. *Contrat de mariage*, nos 1458 et s.

6345. Sur ce second point, l'arrêt attaqué avait décidé que l'agent de change, débiteur envers la femme du prix d'une rente dotale immobilisée en vertu de la loi du 2 juill. 1862, est, par assimilation au tiers acquéreur d'un immeuble dotal, soumis, non à une simple action en responsabilité de la faute résultant de son défaut de surveillance, mais à l'action révocatoire de l'aliénation, conformément à l'art. 1560 C. civ. — Arrêt préc. Rouen, 7 avr. 1886.

6346. D'où la conséquence que, si la femme, dans l'impossibilité où elle est d'exercer cette action révocatoire contre un acquéreur qu'elle ne connaît pas, poursuit l'agent de change intermédiaire du transfert en remboursement du prix non remployé, la dette de cet agent envers elle constitue une dette distincte de celle du mari et ne comporte pas, dès lors, une subrogation légale qui ne peut exister qu'entre coobligés à la même dette. — Même arrêt.

6347. Jugé, au contraire, sur le pourvoi formé contre ce second chef de l'arrêt de la cour de Rouen, que la femme, en poursui-

vant ainsi l'agent de change, non pas en restitution du titre aliéné, mais en paiement de deniers dotaux qu'il avait mal payés et dont il était, dès lors, demeuré débiteur en qualité de détenteur des fonds non employés, intente contre lui une action purement personnelle tendant au remboursement d'une créance dotale mise en péril par la faute du défendeur, et nullement une action réelle dérivant du droit de révocation ouvert à la femme dotale par l'art. 1560 C. civ. — Arrêt préc. 3 déc. 1888.

6348. Et si, en ce cas, la femme dotale a le droit d'agir contre son mari, c'est en vertu de la même créance et pour la même somme d'argent. — Même arrêt.

6349. En cet état, l'agent de change doit être réputé tenu avec et pour le mari du paiement d'une dette qui leur est commune, puisqu'elle a sa cause dans une même faute et dans la même obligation de la réparer ; — Par suite, le jugement qui le condamne à acquitter cette dette ne peut refuser de le déclarer subrogé de plein droit, en vertu de l'art. 1252, § 3 C. civ., à l'hypothèque légale qui s'y trouve attachée sur les biens du mari et à l'encontre des autres créanciers de celui-ci. — Même arrêt.

6350. Quant au Trésor public, il n'est pareillement responsable de l'incapacité de l'auteur du transfert opéré sur le Grand-Livre de la dette publique que lorsque cette incapacité lui est révélée par les pièces produites : dispensé du devoir de se livrer aux vérifications relatives à l'identité du propriétaire, vérifications qui sont à la charge exclusive de l'agent de change, il est, à plus forte raison, affranchi comme l'agent de change de toutes recherches se rapportant à la capacité des parties. — V. *supra*, nos 6338 et s.

6351. Jugé, en effet, que, en cas de transfert d'un titre de rente par le ministère d'un agent de change, le rôle du Trésor se borne à constater l'opération sur la déclaration des parties certifiée par l'agent de change, sans que la responsabilité du Trésor soit engagée par le défaut de capacité du vendeur, alors que les pièces produites ne lui révélaient pas cette incapacité. — Cons. d'Et. 19 mars 1880, D. P. 81. 3. 49.

6352. Spécialement, le Trésor, à qui a été produit un jugement accordant mainlevée du conseil judiciaire donné au propriétaire et mentionné sur le titre de rente, n'a pas à rechercher si ce jugement était exempt de tout vice de forme ou susceptible d'être mis à néant, et il n'encourt aucune responsabilité, encore que le jugement produit ait été ultérieurement rapporté à la suite d'une tierce opposition. — Même arrêt.

§ 4. — Responsabilité de la négociation des lettres de change et autres effets de commerce (C. com. nos 380 à 385).

6353. V. Code de commerce, nos 380 à 385.

SECT. 6. — OBLIGATIONS DE L'AGENT DE CHANGE CHARGÉ DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DE SON PRÉDÉCESSEUR.

6354. L'engagement qu'un agent de change prend avant sa nomination de se substituer au lieu et place de son prédécesseur pour le règlement de toutes les affaires, soit au comptant, soit à terme, entamées par ce dernier et qui ne seraient pas encore terminées au moment de sa nomination, l'oblige à liquider ces affaires comme si elles avaient été contractées par lui et à effectuer aux époques convenues tous paiements et livraisons de titres qui devraient en résulter. — Paris, 30 mai 1893, D. P. 94. 2. 460.

6355. Mais cette convention imposée par la chambre syndicale le constitue seule-

ment liquidateur des affaires traitées par son prédécesseur et n'emporte de sa part aucun engagement personnel envers les créanciers de celui-ci. Si une telle convention devait l'obliger, par une sorte de forfait, à prendre à sa charge le passif connu ou inconnu de son prédécesseur, elle ajouterait une condition onéreuse au contrat de cession de l'office, augmenterait en réalité le prix déclaré et constituerait un traité secret qui serait illicite et radicalement nul. — Paris, 30 mai 1893 (deux arrêts), D. P. 94. 2. 457 et 460.

6356. Et la négligence commise par l'agent de change qui n'a pas ouvert un compte spécial à la liquidation des affaires de son prédécesseur, qui n'a pas fait un inventaire des fonds et valeurs existant en caisse au moment de son entrée en charge et n'a pas contrôlé les écritures et les opérations alors en cours, ne saurait non plus l'obliger au paiement des dettes contractées par son prédécesseur. — Paris, 30 mai 1893, D. P. 94. 2. 260.

6357. Le fait même d'avoir agi en vue d'entretenir la confiance de la clientèle, de faire croire à l'existence des valeurs détournées par son prédécesseur et d'éviter la demande de restitution qu'il eût été incapable d'effectuer, notamment d'avoir simulé la continuation des reports commencés avant sa nomination, expédié des lettres d'avis mensongères, dressé des comptes fictifs et porté dans ses écritures l'encaissement des coupons afférents aux titres détournés, ne saurait l'obliger à restituer des fonds ou des titres qu'il n'a jamais reçus. — Même arrêt.

6358. Ces actes pourraient seulement l'obliger à une indemnité au cas où les clients, maintenus par lui dans une fausse sécurité, auraient éprouvé un préjudice en n'exerçant pas leurs droits contre le prédécesseur au moment où ils auraient pu le faire utilement. — Même arrêt.

6359. On ne saurait non plus alléguer une novation substituant comme débiteur le nouveau titulaire à l'ancien, alors que, d'une part, la libération du prédécesseur ne résulte d'aucun acte émané des créanciers, ni d'aucune circonstance révélant leur intention à cet égard, et que, d'autre part, l'engagement du successeur serait nul à la fois comme constituant une augmentation secrète du prix de la charge et comme manquant de cause. — Même arrêt.

6360. La société fondée par le nouveau titulaire, en vertu de l'art. 75 C. com. (V. *supra*, nos 5562 et s.), pour l'exploitation de sa charge, ne saurait être responsable des dettes du prédécesseur, dettes créées avant sa constitution et au paiement desquelles aucun mandat licite ne pouvait autoriser le successeur à s'obliger. — Même arrêt.

6361. Les clients qui s'adressaient à l'agent de change récemment nommé avaient, en effet, le droit absolu de compter sur le capital publié de la société et sur un cautionnement intact lors de son entrée en fonctions ; ils ne doivent donc pas subir le concours des créanciers du prédécesseur. — Même arrêt.

6362. Jugé aussi, sur ce dernier point, que le bailleur de fonds avec lequel une société a été constituée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, et qui a promis l'apport d'une certaine somme, ne peut réaliser cet apport par voie de compensation avec une créance qu'il avait contre le prédécesseur de cet agent de change. — Paris, 30 mai 1893, D. P. 94. 2. 457.

6363. ... Alors surtout que l'acte de société publié énonce que l'apport promis a été versé. — Même arrêt.

6364. ... Et que, d'autre part, le prédécesseur se trouve en état de faillite. — Même arrêt.

6365. Ce bailleur de fonds doit verser

tout l'apport promis, sauf production à la faillite du prédécesseur. — Même arrêt.

6366. ... Comme au cas où il s'agirait de sommes à lui dues par la nouvelle charge à raison d'opérations réalisées pour son compte, alors que cette nouvelle charge est en faillite au moment où la compensation est invoquée. — Même arrêt.

SECT. 7. — ÉMOLUMENTS DES AGENTS DE CHANGE (C. com. nos 389 à 407).

6367. — I. TAUX DE CES ÉMOLUMENTS. (C. com. nos 391 à 400). — 1^o *Agents de change de Paris* (C. com. nos 393 à 396). — A. *Délibération de la chambre syndicale du 7 févr 1859* (C. com. nos 393 à 396).

6368. — B. *Nouvelle délibération de la même chambre du 23 déc. 1872 : Tarif minimum* — a. *Droit à 1/4 pour 100* : « Tous les effets publics ou particuliers dont la négociation est faite en vertu de pièces contentieuses, d'un jugement, d'une délibération d'un conseil de famille ou d'un acte authentique prescrivant un emploi. Toute pièce autre qu'une simple procuration est réputée pièce contentieuse et nécessite rigoureusement la perception du droit de 1/4 pour 100 ». — J. G. S. *Bourse de commerce*, 206.

6369. — b. *Droit à 1/8 pour 100* : — Rentes françaises au comptant; bons du Trésor; fonds publics étrangers au comptant; emprunts des départements, villes ou établissements publics; actions et obligations des compagnies de chemins de fer français (au comptant et à terme) et étrangers (au comptant) et généralement toutes les actions ou obligations dont la négociation à la Bourse est autorisée. Le droit à 1/8 pour 100 est dû, en outre, pour toutes certifications de signatures données par les agents de change, lorsqu'elles ne se rapportent directement ni à un achat, ni à une vente. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 206.

6370. — c. *Droit à 1/10 pour 100* : — Pour les opérations à terme sur toutes les valeurs soumises à la double liquidation. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 206.

6371. — d. *Minimum du courtage à terme* : 20 fr. par 1,500 fr. de rentes 3 pour 100 et par 2,250 fr. de rentes 4 1/2 pour 100, successivement dans la même proportion, pour les opérations à terme sur les rentes françaises. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 206.

6372. ... 25 fr. par 2,300 fr. de rentes, successivement dans la même proportion, pour les opérations à terme sur la rente française 5 pour 100. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 206.

6373. ... 25 fr. par 2,500 fr. ou 3,000 fr. de rentes, pour les opérations à terme sur la rente italienne 5 pour 100 et sur les autres valeurs étrangères 5 et 6 pour 100, successivement dans la même proportion. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 206.

6374. ... 50 cent. par action ou obligation négociée à terme, que sa valeur se liquide une ou deux fois par mois. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 206.

6375. — e. *Minimum du courtage au comptant* : 25 cent. par titre. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 206.

6376. Le minimum du courtage est de 1 fr. pour chaque négociation dans laquelle le courtage est inférieur à ce chiffre. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 206.

6377. — 2^o *Agents de change autres que ceux de Paris* (C. com. n^o 392). — Les droits de courtage des agents de change varient dans les différentes places, où les tarifs sont arrêtés par les chambres syndicales. Aucun d'eux ne dépasse le droit de 1/4 pour 100, droit que la plupart des tarifs n'accordent même pas. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 207.

6378. — II. OPÉRATIONS ILLICITES (C. com.

nos 401 à 403) — 1^o *Pas d'émoluments* (C. com. n^o 401).

6379. — 2^o *Pas d'action en répétition au cas de paiement* (C. com. n^o 403).

6380. — III. CRÉANCE NON PRIVILÉGIÉE : DROIT DE RÉTENTION (C. com. n^o 405).

6381. — IV. PRESCRIPTION. — V. *infra*, nos 6388 et s.

SECT. 8. — COMPÉTENCE (C. com. nos 408 et 409).

6382. — I. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION DE VALEURS DE BOURSE (C. com. n^o 409). — 1^o *Compétence commerciale à l'égard de l'agent de change* (C. com. n^o 409). — V. *infra*, art. 632 C. com.

6383. — 2^o *Compétence commerciale ou civile à l'égard du client, selon que l'opération est de sa part commerciale ou civile* (C. com. n^o 409). — V. *infra*, art. 632 C. com.

6384. — 3^o *Droit d'option entre la juridiction commerciale ou civile pour le client demandeur qui n'a pas fait un acte de commerce* (C. com. n^o 409). — V. *infra*, art. 631, C. com.

6385. — II. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DÉLIT D'IMMIXTION DANS LES ATTRIBUTIONS DES AGENTS DE CHANGE. — V. C. com. n^o 417.

6386. — III. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSFERT D'INSCRIPTIONS DE RENTES SUR L'ÉTAT. — Les contestations relatives aux rentes inscrites sur l'Etat et qui tendent à rendre le Trésor public créancier ou débiteur sont du ressort de la justice administrative. — Civ. r. 20 juin 1876, D. P. 77. 1. 378, et sur le renvoi après cassation au fond, Amiens, 11 mai 1877, D. P. 78. 2. 218.

6387. Mais celles concernant entre particuliers la propriété des mêmes inscriptions et qui soulèvent, notamment, la question de savoir si le véritable propriétaire de l'inscription est recevable à la revendiquer contre le tiers de bonne foi auquel la personne dont le nom était porté sur le Grand-Livre en a régulièrement opéré le transfert, sont de la compétence des tribunaux civils, de telles contestations laissant entière, vis-à-vis du Trésor public et au point de vue de sa responsabilité, le sens, la régularité et la validité du transfert. — Mêmes arrêts. — V. le rapport de M. le conseiller Greffier, D. P. 77. 1. 382.

SECT. 9. — PRESCRIPTION (C. com. nos 410 à 412).

6388. — I. PRESCRIPTION DES ACTIONS RÉSULTANT DE NÉGOCIATIONS DE BOURSE : DROIT COMMUN (C. com. n^o 412). — L'action intentée par l'acheteur de titres de bourse contre son agent de change, responsable d'une livraison de titres amortis par un précédent tirage (V. *supra*, nos 6285 et s.), n'est prescriptible que par trente ans conformément au droit commun; elle n'est soumise :... ni à la prescription de cinq ans établie par l'art. 189 c. com. — Paris, 2 janv. 1890, D. P. 92. 2. 257.

6389. ... Ni à la prescription de cinq ans établie par l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an 10 en matière de nullité de transfert d'effets publics. — Même arrêt.

6390. ... Ni à la prescription de dix ans de l'art. 1304 c. civ. — Même arrêt.

6391. ... Ni au bref délai fixé par l'art. 1646 c. civ. à l'égard de l'action pour vices rédhibitoires, ce délai n'ayant pu courir, en présence de l'erreur commune et de l'ignorance où a été le client du fait générateur de l'action. — Paris, 2 juill. 1891, D. P. 92. 2. 257-262.

6392. — II. PRESCRIPTION DES ACTIONS POUR IMMIXTION DANS LES ATTRIBUTIONS DES AGENTS DE CHANGE : PRESCRIPTION DE TROIS ANS, APPLICABLE A TOUTE ACTION POUR DÉLIT (C. com. n^o 411).

6393. — III. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DE LA VALIDITÉ D'UN TRANSFERT

D'INSCRIPTIONS AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE : PRESCRIPTION DE CINQ ANS (C. com. n^o 410). — V. *supra*, n^o 8331.

SECT. 10. — CAUTIONNEMENT DES AGENTS DE CHANGE.

6394. V. *infra*, art. 90 C. com.

Art. 77. Il y a des courtiers de marchandises,

Des courtiers d'assurances, Des courtiers-interprètes et conducteurs de navires

Des courtiers de transport par terre et par eau.

DIVISION.

§ 1. — Diverses classes de courtiers : courtiers privilégiés; courtiers libres; courtiers inscrits (n^o 6395).

§ 2. — Attributions des courtiers privilégiés; immixtion (n^o 6435).

§ 3. — Devoirs des courtiers privilégiés comme officiers publics (n^o 6451).

§ 4. — Obligations et actions résultant de toute opération de courtage (n^o 6453).

§ 5. — Responsabilité des courtiers privilégiés ou non privilégiés (n^o 6455).

§ 6. — Émoluments des courtiers privilégiés (n^o 6458).

§ 7. — Compétence en matière d'opérations de courtage (n^o 6466).

§ 8. — Chambre syndicale des courtiers privilégiés (n^o 6469).

§ 1^{er}. — Diverses classes de courtiers : courtiers privilégiés; courtiers libres; courtiers inscrits (C. com. nos 1 à 27).

6395. — I. CARACTÈRE DE TOUTE OPÉRATION DE COURTAGE (C. com. n^o 1).

6396. — II. DIVERSES CLASSES DE COURTIERS ÉNUMÉRÉES DANS L'ART. 77 : DISTINCTION DEPUIS LA LOI DU 18 JUILL. 1866, ENTRE LES COURTIERS PRIVILÉGIÉS ET LES COURTIERS LIBRES (C. com. nos 2 à 8). — A. *Courtiers restés privilégiés* (C. com. nos 3 à 5). — a. *Courtiers d'assurances* (C. com. n^o 3). — V. *infra*, art. 79 C. com.

6397. — b. *Courtiers interprètes et conducteurs de navires* (C. com. n^o 4). — V. *infra*, art. 80 C. com.

6398. — c. *Courtiers de transport par terre et par eau* (C. com. nos 5 et 8). — V. *infra*, art. 82 C. com.

6399. Ces derniers courtiers ont disparu, en fait, à défaut de nomination des nouveaux titulaires. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 234.

6400. ... Comme les courtiers-gourmets piqueurs de vins, institués pour le service des vins à l'entrepôt de Paris par un décret du 15 déc. 1813. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 234.

6401. Toutefois, il s'est formé à Paris, sous le nom de société des courtiers gourmets en vins et eaux-de-vie, une compagnie particulière qui a réglé ses attributions et son administration intérieure; mais cette association, toute privée, ne revendique et ne saurait revendiquer aucune prérogative. — V. *ibid.*

6402. — B. *Courtiers libres* (C. com. nos 2 et 7). — a. *Courtiers de marchandises* (C. com. n^o 2). — V. *infra*, L. 18 juill. 1866, sous l'art. 78 C. com.

6403. — b. *Courtiers de marchandises*

inscrits (C. com. n^o 7). — V. *infra*, la même loi.

6404. — III. CONDITIONS COMMUNES AUX COURTIER PRIVILÉGIÉS ET AUX AGENTS DE CHANGE (C. com. n^{os} 9 à 14 et 21). — 1^o Conditions de capacité (C. com. n^{os} 9 et 10). — V. *supra*, n^{os} 5321 et s.

6405. D'après plusieurs auteurs, l'âge fixé à vingt-cinq ans pour les agents de change serait pour les courtiers privilégiés de vingt-et-un ans, l'art. 7 de l'arrêté du 29 germ. an 9, spécial aux courtiers, n'exigeant des candidats que la jouissance des droits de citoyen français, ce qui implicitement ne les astreint pas à l'obligation d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 236.

6406. Quant aux aptitudes professionnelles, c'est aux chambres syndicales des courtiers (V. *infra*, n^o 6481) qu'il appartient de les déterminer et de les apprécier. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 237.

6407. A Paris, on exige simplement des aspirants aux fonctions de courtier d'assurances la preuve d'un stage commercial constaté par des certificats. — Régl. 30 oct. 1867, art. 31. — V. *ibid*.

6408. — 2^o Mode de nomination (C. com. n^o 11). — V. *supra*, n^o 5337.

6409. — 3^o Droit de présentation (C. com. n^o 20). — V. *supra*, n^{os} 5338 et s.

6410. Ce droit n'existe pas au profit des courtiers d'assurances de la ville de Marseille dont le titre est purement viager. — Cons. d'Et. 13 avr. 1870, D. P. 72. 3. 23.

6411. Le décret du 22 janv. 1813 a, en effet, organisé dans des conditions spéciales le courtage des assurances de la place de Marseille. Le titre de courtier d'assurances était accessoire au titre principal de courtier en marchandises, parce qu'il ne pouvait être conféré à des personnes qui n'auraient pas eu ce titre : mais il était accordé après examen, et en vue des garanties personnelles qu'offrait l'impétrant. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 238.

6412. Or la loi du 28 avr. 1816 n'a pas modifié cet état de choses; jusqu'à la loi du 18 juill. 1866, les titulaires ont exercé en vertu d'une simple autorisation administrative sans avoir jamais payé finance pour joindre ce titre au titre principal de courtier de marchandises : la charge de courtier de marchandises seule était cédée, et le cessionnaire avait la faculté de se faire recevoir courtier d'assurances, s'il remplissait les conditions voulues. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 238.

6413. Ce titre est donc resté viager et non transmissible, même depuis la loi de 1816, et la loi du 18 juill. 1866 l'a maintenu dans les conditions où il existait. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 238.

6414. — 4^o Résidence (n^{os} 12 et 21). — V. *supra*, n^o 5403.

6415. — 5^o Nombre (C. com. n^o 12). — V. *supra*, n^{os} 5391 et s.

6416. — IV. SOCIÉTÉ ENTRE COURTIER (C. com. n^{os} 22 à 25). — La loi du 2 juill. 1862 qui a autorisé les agents de change à s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés (V. *supra*, n^{os} 5361 et s.) ne contenant aucune disposition applicable aux courtiers, la nullité d'une semblable association pour l'exploitation d'une charge de courtier, nullement contestée avant cette loi, n'est plus douteuse aujourd'hui. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 239.

6417. Jugé que les courtiers de marchandises ne pouvaient, à l'époque où ils avaient le caractère d'officiers publics, s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs charges et que l'association ainsi formée était demeurée nulle, même depuis la loi de 1866 sur la liberté du courtage, la nullité qui la frappait lorsqu'elle a eu lieu étant une nullité absolue et d'ordre public. — Trib. com. de la Seine, 23 juill. 1868, D. P. 71. 3. 69.

6418. Mais la prohibition a manifestement cessé de subsister pour les sociétés postérieures à la loi de 1866 qui, en rendant libre le courtage des marchandises, a élevé à cette catégorie de courtiers le caractère d'officiers publics. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 309.

6419. Et ce droit d'association qui, depuis la loi du 18 juill. 1866, appartient incontestablement à tout courtier de marchandises, s'étend même aux courtiers inscrits qui, en principe, n'ont pas plus le caractère d'officiers publics que les courtiers non inscrits (V. *infra*, art. 78 C. com.). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 309.

6420. Toutefois, un courtier assermenté ne pourrait contracter d'association qu'avec un autre courtier assermenté. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 309.

6421. — V. COMMERCIALITÉ DE L'ENTREMISE DE TOUT COURTIER PRIVILÉGIÉ OU LIBRE (C. com. n^o 13). — V. *supra*, n^{os} 60 et s.

6422. Le contrat formé entre tout courtier et la partie pour laquelle il agit étant commercial lorsque les contractants font indistinctement un acte de commerce, il peut être établi au moyen de tous les modes de preuve énumérés par l'art. 109 C. com. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 335. — V. *infra*, art. 109 C. com.

6423. Toutefois, si la preuve résulte d'un bordereau, la seule signature du courtier serait insuffisante pour constater le lien de droit, quels que puissent être les usages commerciaux; les bordereaux des courtiers doivent nécessairement pour faire preuve de l'engagement être signés par les parties elles-mêmes. — Alger, 2 nov. 1874, D. P. 76. 2. 202.

6424. Quant au caractère de l'achat d'un office public de courtier, V. *supra*, n^{os} 76 et s. et *infra*, art. 632 C. com.

6425. — VI. PATENTE. — 1^o Courtiers privilégiés. — Aux termes de la loi du 15 juill. 1880, les courtiers privilégiés, c'est-à-dire les courtiers d'assurances maritimes et les courtiers interprètes ou conducteurs de navires, payent un droit fixe et un droit proportionnel de patente. — D. P. 81. 4. 15 et 20.

6426. Le droit fixe se compose d'une taxe déterminée et d'une taxe supplémentaire par chaque personne employée en sus du nombre de cinq (tableau B). — D. P. 81. 4. 15.

6427. Cette double taxe est... à Paris, de 300 fr. plus 15 fr. par chaque employé au delà de cinq (tableau B). — *Ibid*.

6428. ... Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus, de 250 fr. plus 12 fr. (tableau B). — *Ibid*.

6429. ... Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes, de 200 fr. et 10 fr. (tableau B). — *Ibid*.

6430. ... Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel, de 150 fr. et 8 fr. (tableau B). — *Ibid*.

6431. ... Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes, et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel de 100 fr. et 5 fr. (tableau B). — *Ibid*.

6432. ... Dans toutes les autres communes, de 50 fr. et 5 fr. (tableau B). — *Ibid*.

6433. Le droit proportionnel est du dixième de la valeur locative (tableau D). — D. P. 81. 4. 20.

6434. — 2^o Courtiers libres. — V. *infra*, art. 78, C. com.

§ 2. — Attributions des courtiers privilégiés; immixtion (C. com. n^{os} 28 à 83).

6435. — I. ATTRIBUTIONS DES COURTIER PRIVILÉGIÉS (C. com. n^o 28). — 1^o Attributions des courtiers d'assurances (C. com. n^o 28). — V. *infra*, art. 79 C. com.

6436. — 2^o Attributions des courtiers interprètes et conducteurs de navires (C. com., n^o 28). — V. *infra*, art. 80 C. com.

6437. — II. IMMIXTION DANS CES ATTRIBUTIONS (C. com. n^{os} 28 à 83). — 1^o Caractères généraux du courtage clandestin (C. com. n^{os} 29 à 76). — a. Nécessité d'un acte de courtage ou d'entremise (C. com. n^{os} 31 et 32).

6438. — b. Cas dans lesquels il n'y a pas acte de courtage : actes émanés de personnes agissant pour leur propre compte ou par des mandataires spéciaux (C. com. n^{os} 33, 37 à 44).

6439. — c. Cas dans lesquels il y a acte de courtage : représentants non spéciaux; faits d'entremise; courtiers agissant hors de leurs attributions (C. com. n^{os} 48 à 71).

6440. — 2^o Nécessité que l'acte de courtage ait été effectué dans un lieu où résident des courtiers privilégiés (C. com. n^{os} 72 à 75).

6441. — 3^o Appréciation des faits d'immixtion (C. com. n^o 76).

6442. — 4^o Application des règles ci-dessus aux cas particuliers d'immixtion dans les attributions des courtiers d'assurances maritimes. — V. *infra*, art. 79 C. com.

6443. — 5^o Application des mêmes règles aux cas particuliers d'immixtion dans les attributions des courtiers interprètes et conducteurs de navires. — V. *infra*, art. 80 C. com.

6444. — III. PEINES DU COURTAGE CLANDESTIN (C. com. n^{os} 77 à 83). — 1^o Amende; détermination (C. com. n^o 77). — L'immixtion dans les fonctions des courtiers privilégiés est, comme l'immixtion dans les fonctions d'agents de change, punie par l'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9 d'une amende dont le maximum est du sixième et le minimum du douzième du cautionnement des courtiers au préjudice desquels elle a eu lieu. — V. *supra*, n^o 5884.

6445. Décidé notamment, pour le cas d'immixtion dans les fonctions de courtier interprète et conducteur de navires, que l'amende encourue étant basée sur le cautionnement, il faut tenir compte, pour en fixer le quantum, du taux du cautionnement établi par la loi en vigueur au moment de l'infraction. — Cr. r. 6 nov. 1886, D. P. 87. 1. 511.

6446. ... Comme lorsqu'il s'agit de l'amende pour immixtion dans les fonctions d'agent de change. — V. *supra*, n^{os} 5885 et s.

6447. Un acte isolé de courtage clandestin est passible de l'amende édictée par la loi de ventôse an 9, l'habitude n'étant pas un élément essentiel du délit d'immixtion prévu par cette loi. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 276.

6448. Les tribunaux ne peuvent, en prononçant une condamnation pour courtage clandestin, faire défense à la partie condamnée de s'immiscer désormais dans les fonctions de courtier sous peine d'une somme déterminée pour chaque infraction. Il n'appartient pas, en effet, aux tribunaux de prononcer pour l'avenir des inhibitions et défenses avec une sanction pénale fixe et déterminée. — Aix, 25 févr. 1847, D. P. 47. 2. 85. — V. aussi J. G. S. *Bourse de commerce*, 280.

6449. — 2^o Pluralité de délinquants; solidarité (C. com. n^{os} 78 à 81). — Une circulaire du ministre de l'intérieur du 21 juill. 1809 rappelle aux commerçants qu'en se servant de personnes non commissionnées, ils encourent la peine de l'amende infligée aux contrevenants et applicable à ceux qui les emploient. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 277.

6450. — 3^o Action correctionnelle; qualification (C. com. n^{os} 82 et 83).

§ 3. — Devoirs des courtiers privilégiés comme officiers publics (C. com. n^{os} 84 à 91).

6451. Sur ses devoirs, qui sont communs aux agents de change et aux courtiers privilégiés, V. *supra*, n^{os} 5964 et s.

6452. En ce qui concerne le caractère

forcé du ministère des courtiers privilégiés, V. en outre, *Code de commerce*, nos 26 et 27.

§ 4. — *Obligations et actions résultant de toute opération de courtage* (C. com. nos 92 à 95).

6453. — I. OBLIGATIONS ET ACTIONS RESPECTIVES DE TOUT COURTIER ET DES PERSONNES ENTRE LESQUELLES IL S'ENTREMET (C. com. n° 95). — Les rapports qui naissent de toute opération de courtage entre le courtier et ses clients sont ceux qui dérivent du mandat comme pour les agents de change. — V. *supra*, nos 6140 et s.

6454. — II. ACTION TENDANT A L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE PAR L'ENTREMISE D'UN COURTIER (C. com. nos 92 à 94).

§ 5. — *Responsabilité des courtiers privilégiés ou non privilégiés* (C. com. nos 96 à 104).

6455. La responsabilité des courtiers est régie par le droit commun. — V. en ce qui concerne... les courtiers de marchandises, *infra*, art. 78 C. com.

6456. ... Les courtiers d'assurances maritimes, *infra*, art. 79 C. com.

6457. ... Les courtiers interprètes et conducteurs de navires, *infra*, art. 80 C. com.

§ 6. — *Emoluments des courtiers privilégiés* (C. com. nos 106 à 126).

6458. — I. EMOLUMENTS DES COURTIER D'ASSURANCES MARITIMES. — V. *infra*, art. 79, C. com.

6459. — II. EMOLUMENTS DES COURTIER INTERPRÈTES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES; TAXE, IMPOT. — V. *infra*, art. 80 C. com.

6460. — III. EMOLUMENTS DES COURTIER ASSERMENTÉS. — V. *infra*, art. 78 C. com.

6461. — IV. POUVOIR RÉGLEMENTAIRE; FORCE OBLIGATOIRE DES RÉGLEMENTS QUI DÉTERMINENT LES DROITS DE COURTAGE (C. com. nos 112, 115, 117).

6462. — V. OPÉRATIONS ILLICITES (C. com. n° 118).

6463. — VI. NATURE DE LA CRÉANCE RÉSULTANT D'UN DROIT DE COURTAGE. — La créance du courtier est une créance ordinaire : ... ce n'est pas une créance privilégiée. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 296.

6464. ... Pas plus que celle de l'agent de change. — V. *supra*, n° 6380.

6465. — VII. EXIGIBILITÉ ET ACTION EN PAYEMENT DU DROIT DE COURTAGE (C. com. nos 123 à 125). — Le droit de courtage est acquis à un courtier aussitôt après la conclusion de l'opération pour laquelle il s'est entremis, son mandat devant encore être considéré comme rempli, encore que l'exécution du marché n'ait pas eu lieu par le fait du vendeur ou de l'acheteur, ou même d'un commun accord entre ces derniers. — Paris, 2 mai 1874, D. P. 77. 2. 45. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 340.

§ 7. — *Compétence en matière d'opérations de courtage* (C. com. nos 127 à 129).

6466. — I. COMPÉTENCE COMMERCIALE LORSQU'IL Y A COMMERCIALITÉ DU CONTRAT DE COURTAGE POUR TOUTES LES PARTIES (C. com. n° 127). — V. ce qui est dit quant à l'agent de change *supra*, nos 6382 et s.

6467. Le tribunal compétent pour connaître des actions d'un courtier maritime en paiement de ses droits et honoraires est le tribunal de commerce du lieu où il réside, où il exerce son ministère, et où, d'après les usages du commerce, il doit recevoir le paiement de ce qui lui est dû par ses commettants. — Rennes, 15 mars 1864, D. P. 64. 5. 196. — Bordeaux, 11 mai 1864, D. P. 65. 2. 111. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 296.

6468. — II. COMPÉTENCE A L'ÉGARD DE CERTAINES TAXES. — V. *infra*, art. 80, C. com.

§ 8. — *Chambre syndicale des courtiers privilégiés* (J. G. S. *Bourse de commerce*, nos 298 à 304).

6469. Un décret du 5 janv. 1867 a réuni sous la juridiction d'une seule chambre syndicale les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet. — D. P. 67. 4. 28, et J. G. S. *Bourse de commerce*, 298.

6470. D'après l'art. 2 du décret, le nombre des membres composant la chambre syndicale est :... de sept y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires appelés à nommer la chambre syndicale est de quatorze et au-dessus. — *Ibid.*

6471. ... De cinq, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de dix à treize. — *Ibid.*

6472. ... De trois, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de six à neuf. — *Ibid.*

6473. Si le nombre des titulaires est inférieur à six, le tribunal de commerce remplit les fonctions de chambre syndicale. — *Ibid.*

6474. Les attributions de la chambre syndicales des courtiers privilégiés sont spécifiées dans les règlements que les compagnies de courtiers sont autorisées à faire et à soumettre à l'approbation du Gouvernement. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 299.

6475. La chambre syndicale représente la compagnie dans les actions qu'elle intente ou auxquelles elle défend. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 300.

6476. Elle peut dénoncer les délits de courtage clandestin qui viennent à sa connaissance et se porter partie civile lorsque le ministère public poursuit sur sa dénonciation. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 300.

6477. Elle donne son avis sur les candidats aux fonctions de courtiers. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 301.

6478. Elle statue sur les contestations élevées entre des membres de la compagnie relativement à l'exercice de leurs fonctions. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 301.

6479. C'est sous son contrôle que le cours légal des primes d'assurances est constaté officiellement par les courtiers réunis qui jugent aussi les réclamations que peut soulever cette constatation. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 301.

6480. Elle constate, conformément aux prescriptions de l'art. 26 de l'arrêté du 27 prair. an 10, les cours du fret ou nolis. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 302.

6481. Elle a le devoir de veiller à ce que chaque membre de la compagnie remplisse exactement les fonctions que la loi lui confère, et d'exercer sur tous les membres une juridiction disciplinaire. L'exercice de cette juridiction est fixé par les règlements intérieurs de chaque compagnie. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 303.

6482. Ces règlements attachent aux infractions commises par les courtiers la sanction de peines disciplinaires. Le règlement des courtiers d'assurances près la Bourse de Paris édicte quatre peines disciplinaires : la censure, l'amende, la suspension de trois à quinze jours et la dénonciation à l'autorité, dénonciation qui se fait par un rapport adressé au préfet de police et énumère les diverses infractions pouvant donner lieu à l'application de chacune de ces peines. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 290.

6483. La chambre syndicale prononçant disciplinairement statue sans appel. Il a été jugé, par application de ce principe, que la décision d'un tribunal de commerce statuant disciplinairement comme chambre syndicale

des courtiers n'est pas susceptible d'appel même pour incompétence ou excès de pouvoirs et que dans ce cas elle ne pourrait être attaquée que par la voie du recours en cassation. — Douai, 28 juin 1877, D. P. 77. 2. 240.

6484. En ce qui concerne la chambre syndicale des courtiers assermentés, V. *infra*, art. 78 C. com.

Art. 78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seul le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques (1).

DIVISION.

SECT. 1. — COURTIER DE MARCHANDISES (n° 6485).

§ 1. — *Courtiers de marchandises avant la loi du 18 juill. 1866* (n° 6486).

§ 2. — *Courtiers de marchandises depuis la loi du 18 juill. 1866* (n° 6488).

A. — Courtiers libres (n° 6488).

B. — Courtiers inscrits (n° 6520).

SECT. 2. — COURTIER-GOURMET PIQUEUR DE VINS (n° 6687).

SECT. 1. — COURTIER DE MARCHANDISES (C. com. nos 1 à 14).

6485. Le courtage des marchandises consiste dans la transmission d'un commerçant à un autre par un tiers de la demande ou de l'offre d'une valeur d'échange quelconque, dans le rapprochement opéré entre le vendeur et l'acheteur, et dans la conclusion du marché. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 335.

§ 1^{er}. — *Courtiers de marchandises avant la loi du 18 juill. 1866* (C. com. nos 1 à 4).

6486. — I. MONOPOLE DU COURTAGE ET DE LA CONSTATATION DU COURS DES MARCHANDISES (C. com. nos 1 à 3).

6487. — II. NÉGOCIATION DES MATIÈRES MÉTALLIQUES : CONCURRENCE AVEC LES AGENTS DE CHANGE SEULS INVESTIS DU DROIT D'EN CONSTATER LE COURS (C. com. n° 4). — V. *supra*, nos 5862 et s.

§ 2. — *Courtiers de marchandises depuis la loi du 18 juill. 1866* (C. com. nos 5 à 14).

A. — Courtiers libres (C. com. n° 5).

6488. — I. SUPPRESSION DU MONOPOLE DU COURTAGE DES MARCHANDISES — L'art. 1^{er} de la loi du 18 juill. 1866 dispose que « à partir du 1^{er} janv. 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises » et déclare abrogées « les dispositions contraires du *Code de commerce*, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur ». — V. *Code de commerce*, p. 166, note 1.

6489. Il suit de là que les courtiers de marchandises ne sont plus tenus de remplir, pour être admis à exercer leur profession,

(1) Les dispositions de l'art. 78 C. com. ont été remplacées par la loi du 18 juill. 1866 sur les courtiers de marchandises qui a décrété la liberté du courtage (D. P. 66. 4. 118). — V. le texte de cette loi, *Code de commerce annoté*, p. 166, note.

d'autres conditions que celles que la loi exige de tout commerçant. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 334. — V. *suprà*, nos 9 et s.

6490. Quant à la constatation du cours des marchandises, V. *infra*, nos 6627 et s.

6491. — II. PATENTE. — La loi du 15 juill. 1880 soumet les courtiers de marchandises à un droit fixe et à un droit proportionnel de patente. — D. P. 81. 4. 14.

6492. Le droit fixe se compose d'une taxe déterminée et d'une taxe supplémentaire par chaque personne employée en sus du nombre de cinq (tableau B). — *Ibid.*

6493. Cette double taxe est ... à Paris, de 200 fr. et 10 fr. — *Ibid.*

6494. ... Dans les villes de 50,001 âmes et au-dessus, de 150 fr. et 8 fr. — *Ibid.*

6495. ... Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel, de 100 fr. et 5 fr. — *Ibid.*

6496. ... Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes, et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel, de 75 fr. et 5 fr. — *Ibid.*

6497. ... Dans les autres communes, de 50 fr. et 5 fr. — *Ibid.*

6498. Le droit proportionnel est du dixième de la valeur locative. — D. P. 81. 4. 20.

6499. En ce qui concerne les courtiers restés privilégiés des art. 79 et 80 C. com. — V. *suprà*, nos 6425 et s.

6500. — III. INAPPLICABILITÉ AUX COURTIER LIBRES DE LA LOI DE 1866 DES PROHIBITIONS ÉDICTÉES PAR LES ART. 85 ET 86 CONTRE LES ANCIENS COURTIER PRIVILÉGIÉS DE L'ART. 78 C. COM. — Ces prohibitions consistaient dans la défense faite à tout courtier, à raison de son caractère d'officier public ... de faire des opérations de commerce ou de banque, pour son propre compte. — V. *infra*, art. 85 C. com.

6501. ... De s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. — V. *ibid.*

6502. ... De payer ou recevoir pour le compte de ses commettants. — V. *ibid.*

6503. ... De se rendre garant de l'exécution des marchés conclus par son entremise. — V. *infra*, art. 86 C. com.

6504. Elles ont disparu pour les courtiers de marchandises avec la loi de 1866, qui, en proclamant le principe de la liberté de leur profession, leur a enlevé la qualification d'officiers publics. — V. les articles ci-dessus.

6505. Toutefois, l'art. 7 de la loi de 1866 ne permet aux courtiers de marchandises de se charger d'opérations où ils auraient un intérêt personnel qu'à la condition d'en prévenir les parties auxquelles ils servent d'intermédiaires : « C'est, dit le rapport (D. P. 66. 4. 124, no 12), pour assurer la loyale exécution du mandat du courtier que nous avons ajouté cet article qui ne fait du reste que rappeler les obligations imposées par le code de commerce aux commissionnaires ». — V. *Code de commerce*, p. 166, note 1.

6506. Une sanction pénale particulière a été édictée contre les courtiers de commerce qui contreviendraient à l'interdiction dont il s'agit. L'art. 7 de la loi de 1866 les punit d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. — V. *ibid.*

6507. Et l'art. 463 c. pén. ne peut pas, dans le silence de la même loi sur l'admissibilité des circonstances atténuantes, être appliqué au délinquant. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 345.

6508. Une opinion a même soutenu que l'infraction à l'art. 7 de la loi de 1866 peut être poursuivie et réprimée malgré la bonne foi du courtier; mais elle ne paraît pas devoir être suivie. Rien n'indique, en effet, ni dans le texte de la loi de 1866, ni dans les travaux préparatoires, qu'il y ait là une contravention et non un délit. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 345.

6509. Pour que l'art. 7 de la loi de 1866 soit applicable, il faut : 1^o qu'il soit constaté que le courtier avait un intérêt personnel dans l'affaire au moment où elle a été engagée; 2^o qu'il l'avait à l'insu des parties ou de l'une d'elles; 3^o qu'il soit établi que le courtier a fait de véritables actes de courtage, c'est-à-dire a agi comme un intermédiaire entre les parties contractantes. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 346.

6510. Jugé, sur ce dernier point, que le courtier qui, en vertu de son droit de faire des opérations de commerce pour son propre compte (V. *suprà*, no 6500), a acquis des marchandises directement des vendeurs qui l'ont accepté et traité comme acheteur en son nom personnel, ne saurait être considéré comme ayant contracté en qualité de courtier, par cela seul qu'un droit de courtage a été l'une des conditions de ses achats; — Par suite, la disposition suivant laquelle il est interdit aux courtiers d'avoir, sans en prévenir les parties contractantes, un intérêt personnel dans les transactions qui se traitent par leur ministère, ne lui est pas applicable. — Req. 28 juill. 1879, D. P. 81. 1. 264.

6511. En ce qui concerne les courtiers inscrits, V. *infra*, no 6653.

6512. — IV. OBLIGATIONS ET ACTIONS RESPECTIVES DES COURTIER DE MARCHANDISES ET DE LEURS CLIENTS. — V. *suprà*, nos 6153 et s.

6513. — V. RESPONSABILITÉ DES COURTIER DE MARCHANDISES. — La responsabilité civile des courtiers de marchandises est régie par l'art. 1992 C. civ. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 343.

6514. Si, comme tout mandataire, un courtier de commerce est irresponsable, à la différence de l'agent de change (V. *suprà*, nos 6308 et s.), de l'exécution des marchés conclus par son entreprise, il répond de son dol ou de la faute qu'il a commise, en mettant, par exemple, en présence des parties qu'il savait n'être pas sérieuses ou solvables. — Paris, 2 mai 1874, D. P. 77. 2. 45. — Conf. *Code de commerce*, art. 76, nos 102 à 104.

6515. Jugé dans le même sens que, si, en principe, le courtier n'est pas garant de l'insolvabilité du commerçant qu'il met en rapport avec un autre commerçant, il est néanmoins responsable, dans les termes du droit commun, du préjudice qu'il a pu causer à l'une des parties en gardant à dessein le silence sur des faits qui, portés à la connaissance de son commettant, auraient été de nature à modifier ses intentions; — Et spécialement, il peut être déclaré responsable envers elle lorsqu'étant créancier de l'autre partie dont il n'a pas révélé la situation suspecte et les mauvais antécédents, il est permis de supposer qu'il a obéi à un mobile intéressé et qu'il a cherché à procurer des affaires à son débiteur, afin d'en obtenir paiement. — Orléans, 21 janv. 1873, J. G. S. *Bourse de commerce*, 341.

6516. Décidé également que, si ce courtier n'est pas responsable de la qualité ou de la quantité des marchandises qui font l'objet du marché pour lequel il s'est entremis, sa responsabilité se trouve toutefois engagée lorsque, chargé de vérifier, au moment de la réception de la marchandise, si elle était conforme à l'échantillon, il a négligé de se livrer à une vérification sérieuse qui aurait inévitablement amené la découverte de la fausse désignation qu'il avait lui-même donnée jusque-là à la marchandise. — Trib. du Havre, 30 juin 1869, et sur pourvoi, Civ. r. 8 déc. 1869, D. P. 70. 1. 294.

6517. — VI. ÉMOLUMENTS DES COURTIER LIBRES. — La fixation des émoluments revenant aux courtiers de marchandises est abandonnée à la libre volonté des parties. En cas de contestation, les tribunaux ont une entière liberté d'appréciation, soit pour admettre la preuve des conventions inter-

venues entre le courtier et son commettant, soit pour réduire, s'ils la jugent exagérée, la rémunération stipulée. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 348.

6518. Bien qu'en principe, les droits de courtage soient acquis au courtier dès la conclusion du marché pour lequel il s'est entremis (V. *suprà*, no 6465), il paraît toutefois que, d'après les usages de Marseille, les droits de courtage ne sont acquis que dans la proportion et au fur et à mesure des livraisons de marchandises. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 340.

6519. Quant aux droits de courtage des courtiers inscrits, V. *infra*, nos 6664 et s.

B. — Courtiers inscrits (C. com. nos 6 à 14).

6520. Cette catégorie spéciale de courtiers est régie par les art. 2 à 9 de la loi du 18 juill. 1866 qui, après avoir, dans son art. 1^{er}, déclaré libre la profession de courtier de marchandises, a maintenu, pour l'exercice de quelques-unes des attributions autrefois confiées aux courtiers de marchandises privilégiés, une classe spéciale de courtiers désignés sous le nom de *courtiers inscrits ou assermentés*. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 305.

6521. — I. MODE DE NOMINATION DES COURTIER INSCRITS (C. com. no 6). — La liste de ces courtiers est dressée par le tribunal de commerce. — V. art. 2 de la loi de 1866, *Code de commerce*, p. 166, note 1.

6522. Dans les villes où il n'existe pas de tribunal de commerce, elle doit être dressée par le tribunal civil. — Circ. min. com. 20 nov. 1866, J. G. S. *Bourse de commerce*, 306.

6523. Le nombre n'en est pas limité. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 307.

6524. — II. CONDITIONS D'ADMISSION (C. com. no 6). — 1^o Conditions de capacité (C. com. no 6). — Pour être portés sur la liste, les courtiers doivent justifier de la jouissance des droits de citoyen français, de leur moralité au moyen d'un certificat délivré par le maire, et de leur capacité professionnelle au moyen de l'attestation de cinq commerçants électeurs consulaires, ou, s'il n'y a pas de tribunal de commerce dans la localité, de cinq des principaux négociants de la place. — V. art. 2 de la loi de 1866, *Code de commerce*, p. 166, note 1.

6525. Il ne suffit pas pour être inscrit sur la liste de remplir les conditions qui viennent d'être indiquées. Le tribunal est seul juge de l'admission, et sa décision n'est susceptible d'aucun recours. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 308.

6526. — 2^o Payement d'un droit d'inscription (C. com. no 6). — Ce droit d'inscription a pour objet le remboursement des avances du Trésor pour le payement de l'indemnité due aux courtiers privilégiés de marchandises dont les offices ont été supprimés et doit cesser après l'amortissement de ces avances. — V. art. 2 précité, *ibid.*

6527. Son maximum est de 3,000 fr., et le chiffre en a été déterminé par divers décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, en vertu de l'art. 2 de la loi de 1866. — *Ibid.*

6528. Un premier décret l'a fixé, pour les différentes places de commerce dans lesquelles il existait des offices supprimés ... à 3,000 fr. pour la première classe de courtiers inscrits. — Décr. 23 déc. 1866, D. P. 67. 4. 17.

6529. ... A 2,500 fr. pour la seconde classe. — *Ibid.*

6530. ... A 2,000 fr. pour la troisième classe. — *Ibid.*

6531. ... A 1,500 fr. pour la quatrième classe. — *Ibid.*

6532. Pour les autres places, où il devait être ultérieurement réglé sur la demande

du tribunal de commerce, après avis du préfet et de la chambre de commerce, le même droit d'inscription a été fixé dans de nouveaux décrets... à 1,500 fr. pour Versailles. — D-cr. 26 avr. 1871, D. P. 71. 4. 95.

6533. ... A 2,000 fr. pour Roubaix. — D-cr. 18 nov. 1874 D. P. 75. 4. 73.

6534. ... A 1,500 fr. pour Dijon. — *Ibid.*

6535. ... A 1,000 fr. pour Nancy. — *Ibid.*

6536. ... A 1,000 fr. pour Toulouse. — D-cr. 12 août 1889, D. P. 90. 4. table, p. 12.

6537. — 3^o Serment (C. com., n^o 6). — Dans la huitaine qui suit son inscription, le courtier admis doit prêter serment devant le tribunal de commerce, ou, à défaut, devant le tribunal civil, de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession. — V. art. 2 de la loi de 1866, *Code de commerce*, p. 166, note.

6538. — III. ATTRIBUTIONS DES COURTIERS INSCRITS (C. com., n^{os} 8 à 11). — Les attributions réservées aux courtiers inscrits sont énumérées dans les art. 4, 5 et 9 de la loi du 18 juill. 1866. Elles comprennent... les ventes publiques, dans les divers cas où elles étaient confiées par la législation antérieure aux courtiers de marchandises privilégiés de l'ancien art. 78 c. com. — V. *infra*, n^{os} 6541 et s.

6539. ... L'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux. — V. *infra*, n^{os} 6623 et s.

6540. ... La fixation du cours légal des marchandises. — V. *infra*, n^{os} 6627 et s.

6541. — 1^o Ventes publiques mobilières (C. com. n^o 8). — L'art. 4 de la loi du 18 juill. 1866 porte : « Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier ne pourront être faites que par un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'art. 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le tribunal de commerce ». — V. *Code de commerce*, p. 166, note 1.

6542. Il résulte de cet article que les attributions conférées aux anciens courtiers privilégiés de la loi du 28 vent. an 9 et de l'art. 78 C. com., sont aujourd'hui réservées aux courtiers inscrits, en ce qui concerne les ventes publiques de marchandises, successivement régies par : l'art. 492 c. com. de 1807, les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avr. 1812, les ordonnances des 1^{er} juill. 1818 et 9 avr. 1819, les deux lois du 28 mai 1858, la loi du 3 juill. 1861, et les décrets réglementaires des 1^{er} mars 1859 et 6 juin 1863. C'est donc entre les courtiers inscrits et les autres officiers publics demeurés investis du privilège des ventes publiques mobilières en général qu'il y a lieu désormais de délimiter avec soin l'étendue des attributions respectives des premiers et des seconds. — V. les numéros suivants.

6543. — A. Ventes publiques rentrant dans les attributions exclusives des courtiers : — a. Ventes de marchandises aux enchères et en gros (C. com. n^o 8). — De la législation à laquelle se réfère l'art. 4 de la loi de 1866, en ce qui concerne la détermination des ventes publiques mobilières rentrant, à l'exclusion de tous autres officiers publics, dans les attributions des anciens courtiers privilégiés, aujourd'hui courtiers inscrits, se dégage la nécessité qu'il s'agisse :... 1^o d'une vente volontaire. — V. *infra*, n^{os} 6546 et s.

6544. ... 2^o D'une vente de marchandises. — V. *ibid.*

6545. ... 3^o D'une vente en gros. — V. n^{os} 6548 et s.

6546. Le décret du 22 nov. 1811 a, en effet, investi les courtiers du droit de procéder aux ventes de marchandises à la Bourse et aux enchères. — V. *Appendice au Code de commerce* annoté, p. 997, n^o 3.

6547. Il n'y est pas dit, il est vrai, que ce droit est limité aux ventes volontaires. Mais le décret de 1811 doit être forcément combiné avec l'art. 1^{er} de la loi du 27 vent. an 9 et l'art. 89 de la loi du 28 avr. 1816 qui chargent des ventes forcées les commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers, tantôt exclusivement, tantôt en concurrence, selon les localités. — V. *infra*, n^{os} 6606 et s.

6548. Aux deux conditions d'une vente volontaire et s'appliquant à des marchandises, s'ajoute celle d'une vente en gros, c'est-à-dire par lots qui ne soient pas à la portée immédiate du consommateur ; l'importance de ces lots a été d'abord fixée par le décret du 17 avr. 1812... à 2000 fr., pour la place de Paris. — V. *Appendice au Code de commerce* annoté, p. 997, n^o 6.

6549. ... Et à 1000 fr. pour les autres places. — V. *ibid.*

6550. L'ordonnance du 9 avr. 1819 a permis toutefois de déroger à ce minimum par voie d'ordonnances motivées, si une dérogation était reconnue nécessaire. — V. *ibid.*

6551. Plus tard, le minimum de la valeur des lots mis en vente a été réduit par l'art. 25 du décret du 12 mars 1859 à 500 fr. sauf la faculté réservée au ministre de l'agriculture et du commerce de l'élever ou de l'abaisser dans chaque localité et pour certaines classes de marchandises, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. — D. P. 59. 4. 22.

6552. En ce qui touche le lieu de la vente qui, d'après le décret de 1811, ne pouvait être que la Bourse (V. *supra*, n^o 6546), l'ordonnance de 1819 a permis aux tribunaux de commerce de désigner tous autres lieux, s'ils estimaient que l'état ou la nature de la marchandise s'opposait à ce qu'elle fût exposée en vente ou vendue sur échantillon dans le local même de la Bourse. — V. *Appendice au Code pénal* annoté, p. 997, n^o 6.

6553. La loi du 28 mai 1858 sur les ventes de marchandises en gros, allant plus loin encore, porte, dans son art. 6, qu'il sera procédé aux ventes dans les locaux spécialement désignés à cet effet après avis de la chambre ou du tribunal de commerce. — D. P. 58. 4. 75.

6554. Et le décret réglementaire du 12 mars 1859, après avoir, dans son art. 1^{er}, déterminé les conditions d'ouverture des salles de ventes publiques, dit, dans son art. 20, qu'il sera procédé aux ventes soit à la Bourse, soit dans l'une des salles ainsi désignées, avec faculté pour le courtier de vendre sur place, s'il croit que la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur. — D. P. 59. 4. 22.

6555. La vente sur place cesse, en outre, d'être assujettie à une permission du tribunal de commerce, la loi de 1858 ne prescrivant plus cette autorisation pour la vente elle-même. — V. *infra*, n^o 6561.

6556. Les ventes de marchandises dont les courtiers ont le monopole exclusif, sous les conditions qui viennent d'être analysées, ne s'entendent pas des ventes de toutes marchandises quelconques. Ce monopole est restreint aux marchandises spécifiées dans un tableau officiel. — V. *Appendice au Code de commerce* annoté, p. 997, n^o 4.

6557. Le tableau qui les énumérait était annexé au décret du 17 avr. 1812, pour la ville de Paris, et devait être dressé, pour les autres villes, par les chambres de commerce, sous l'approbation du ministre. — V. *ibid.*

6558. Deux décrets du 8 mai 1861 rendus, en vertu du décret réglementaire du 12 mars 1859, l'un pour la ville du Havre, l'autre pour toute la France, ont modifié ce ta-

bleau, qu'un troisième décret du 30 mai 1863 a considérablement augmenté. — V. *ibid.*, p. 998, n^o 33.

6559. La loi du 28 mai 1858 sur les ventes des marchandises déposées dans les magasins généraux en a également placé la vente aux enchères et en gros dans les attributions exclusives des courtiers par son art. 7 ainsi conçu : « A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858 (concernant les ventes volontaires de marchandises en gros) ». — V. *ibid.*, p. 995.

6560. Avant cette seconde loi de 1858, les courtiers ne pouvaient exercer leur droit exclusif de procéder aux ventes de marchandises, même figurant aux tableaux officiels du décret de 1812, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le tribunal de commerce, sur la requête du propriétaire intéressé. — V. *ibid.*, p. 997, n^o 5.

6561. L'art. 1^{er} de la même loi les a dispensés de cette autorisation ; on y lit : « La vente volontaire aux enchères en gros des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce ». — V. *ibid.*, p. 997, n^o 8.

6562. — B. Ventes publiques rentrant dans les attributions des courtiers en concurrence avec les autres officiers publics préposés aux ventes publiques mobilières (C. com., n^o 8). — Ces autres officiers publics sont énumérés *infra*, n^{os} 6602 et s. — La loi du 28 mai 1858 n'ayant accordé aux courtiers le droit exclusif de procéder aux ventes publiques en gros que lorsqu'il s'agit de marchandises spécifiées au tableau annexé à cette loi ou qui seraient dressés ultérieurement en exécution de la même loi, on s'est demandé quelle était la situation des courtiers relativement aux marchandises non comprises dans ces tableaux, mais qui se trouvaient énoncées dans celui annexé au décret de 1812. Les courtiers conservaient-ils leur monopole, à la seule charge de demander au tribunal de commerce l'autorisation qu'exigeait ce décret et que la loi de 1858 a supprimée pour les marchandises dont elle renferme un nouveau tableau ? La question s'est présentée devant la cour de cassation qui l'a résolue affirmativement, en cassant une décision contraire de la cour de Rouen du 15 avr. 1861. — V. *Appendice au Code de commerce* annoté, p. 997, n^o 16.

6563. Pour mettre fin à cette difficulté d'interprétation, et peu de temps après l'arrêt précité de la cour de Rouen, est intervenue la loi du 3 juill. 1861 qui, pour certains cas non régis par la loi de 1858, a restreint et réglé le droit des courtiers dans les termes suivants : « Les tribunaux de commerce, est-il dit dans son art. 1^{er}, peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance. L'autorisation est donnée sur requête ; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête. Le tribunal constate par son jugement le fait qui a donné lieu à la vente ». — V. *ibid.*, p. 1000.

6564. Puis l'art. 2 ajoute : « Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent ainsi que celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, dans les divers cas prévus par le code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers. Néanmoins il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise ou ordonne la vente de

désigner pour y procéder une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, au tarif et à la responsabilité. — V. *ibid.*

6565. Depuis la loi de 1861, on se trouve ainsi, à l'égard des ventes publiques de marchandises, en présence :... d'une part, des ventes prévues par la loi de 1858, c'est-à-dire des ventes volontaires aux enchères et en gros de marchandises indiquées dans un tableau officiel, ventes dont le monopole appartient aux courtiers (aujourd'hui courtiers inscrits) et peut être exercé librement par eux, sans qu'il y ait nécessité d'une autorisation de la justice consulaire ni pour la vente ni pour l'emploi du ministère des courtiers qui y procéderont. — V. *supra*, n° 6561.

6566. ... Et, d'autre part, de certaines ventes prévues par la loi de 1861, ventes qui ont lieu en dehors de tout esprit de trafic, telles que : les ventes après décès. — V. *infra*, n° 6577.

6567. ... Les ventes après cessation de commerce. — V. *infra*, n° 6578.

6568. ... Les ventes à faire dans des cas de nécessité. — V. *infra*, n° 6579.

6569. ... Les ventes par autorité de justice, mais seulement dans divers cas réglés au code de commerce. — V. *infra*, n° 6580.

6570. Les ventes ainsi régies par la loi de 1861 rentrent dans les attributions des courtiers, aussi bien que celles spécifiées dans la loi de 1858 (V. *supra*, n° 6549 et s.); elles constituent, comme ces dernières, des ventes volontaires de marchandises. — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1000, 3^e col., n° 2.

6571. ... Et en outre, elles ne s'entendent que de ventes aux enchères en gros, selon la règle posée *supra*, n° 6548. — V. *ibid.*

6572. Aux termes de l'art. 3 du décret réglementaire du 6 juin 1863, le minimum de la valeur des lots, qui caractérise les ventes en gros, « est fixé à 100 francs pour les ventes de marchandises de toutes espèces, ordonnées ou autorisées dans les cas prévus par la loi du 3 juill. 1861. Ce minimum peut être abaissé par le tribunal ou le juge qui autorise la vente ». — D. P. 63. 4. 123.

6573. Mais les mêmes ventes se distinguent de celles dont s'occupe la loi de 1858 sous deux points importants. D'abord, la condition de l'inscription au tableau officiel n'y étant pas exigée, elles ne peuvent avoir lieu, pour les marchandises non portées à ce tableau :... qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, lorsqu'il s'agit de ventes requises conformément à l'art. 1^{er} de la loi de 1861, après décès, cessation de commerce, ou par suite d'une nécessité que le juge aura à apprécier. — V. *supra*, n° 6553.

6574. ... Et qu'en vertu de la décision qui a autorisé ou ordonné la vente, lorsqu'il s'agit de ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire conformément à l'art. 2 de la loi de 1861. — V. *supra*, n° 6554.

6575. De plus, le droit des courtiers n'est pas absolu. Tout en l'admettant en principe, l'art. 2 de la loi de 1861 permet au tribunal ou au juge consulaire de désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics, « non seulement, lit-on, dans l'exposé des motifs, lorsqu'il n'existe pas de courtiers dans la localité, mais même dans les localités où il en existe, s'il y a intérêt à préférer d'autres officiers publics. » — V. *supra*, n° 6554 et s., et D. P. 61. 4. 107, note 6.

6576. Ces règles communes à toutes les ventes que prévoit la loi de 1861 une fois rappelées, il reste à reprendre chacune d'elles. — V. les numéros suivants.

6577. — a. *Ventes après décès.* — Application à ces ventes des règles formulées *supra*, n° 6570 et s.

6578. — b. *Ventes après cessation de commerce.* — Sur les cas où il y a cessation de commerce dans le sens des art. 1 et 2 de la loi de 1861, V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1009, n° 13 à 18.

6579. — c. *Ventes en cas de nécessité.* — V. *ibid.*, n° 19 à 28.

6580. — d. *Ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les cas prévus par le Code de commerce.* — Sur l'énumération des principaux de ces cas, V. *ibid.*, p. 1000, 3^e col., n° 3 à 6.

6581. — e. *Ventes après faillite.* — Le monopole des courtiers à l'égard des ventes dont il s'agit a devancé la création de leur privilège en matière de courtage de marchandises par le décret du 22 nov. 1841. — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 998, n° 3.

6582. L'ancien art. 492 du Code de commerce de 1807 portait que les syndics pourrnt, avec l'autorisation du juge commissaire, procéder à la vente des effets et marchandises du failli, « soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, soit à l'amiable, à leur choix ». — V. *Code de commerce*, art. 486, n° 28.

6583. Le nouvel art. 496 c. com., substitué par la loi du 28 mai 1838 à l'ancien art. 492, a conféré au juge commissaire le pouvoir de déterminer le mode de vente des mêmes effets ou marchandises, et, au cas où il opterait pour une vente aux enchères, celui de décider si elle se ferait « par l'entremise d'un courtier ou de tous autres officiers publics proposés à cet effet, avec faculté réservée aux syndics de choisir dans la classe déterminée par le juge commissaire celui dont ils voudront employer le ministère. » — V. *ibid.*, n° 32.

6584. Ce nouvel article persistait, comme on le voit, à faire rentrer dans les attributions des courtiers, en concurrence avec les autres officiers publics proposés aux ventes publiques de meubles (V. *infra*, n° 6602), les ventes publiques de tous effets mobiliers dépendant de l'actif du failli, alors que, depuis sa création, le privilège des courtiers a été constamment restreint aux ventes publiques de marchandises. — V. *supra*, n° 6543 et s.

6585. La loi du 25 juin 1844 a mis fin à cette anomalie en laissant subsister la disposition de l'art. 486 C. com., dans la partie relative aux ventes de marchandises, et en ajoutant que « le mobilier du failli ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, greffiers ou huissiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers ». — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1011.

6586. Les courtiers inscrits n'ayant, à l'égard des ventes publiques de marchandises après faillite, qu'un droit de concurrence avec les autres officiers publics, ce droit ne saurait être subordonné à la condition d'inscription de ces marchandises au tableau officiel, condition qui n'est exigée que pour les ventes dont les courtiers ont le monopole exclusif. — V. *supra*, n° 6556 et s.

6587. Les ventes publiques après faillite ne sont pas spécialement visées par la loi du 3 juill. 1861 sur les ventes aux enchères de marchandises en gros. Elles rentrent dans celles autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, que prévoit l'art. 2 de cette loi. — V. *Appendice au Code de commerce*, p. 1009, n° 12.

6588. La loi de 1861 se réfère implicitement, pour le cas de faillite à la législation qu'on vient de rappeler et qui est commen-

tée *Code de commerce*, art. 486, n° 26 et s. — V. aussi *infra*, le même article.

6589. — D. *Attributions des courtiers en matière de ventes publiques et en détail de marchandises neuves.* — En principe, ces ventes sont interdites par l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1844. — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1007, n° 1 et s.

6590. L'art. 2 de la même loi excepte de cette interdiction, outre les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, celles qui ont lieu après décès, faillite, cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce. — V. *ibid.*, p. 1009, n° 1 et s.

6591. L'art. 3 ajoute que les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice seront faites par les officiers ministériels préposés aux ventes forcées. — V. *ibid.*, p. 1010, n° 1 et s.

6592. Enfin l'art. 5, spécial aux ventes après cessation de commerce, ou dans les cas de nécessité prévus par l'art. 2, les subordonne à une autorisation du tribunal de commerce, lequel, y est-il dit, « décidera, d'après les lois et règlements d'attributions, qui, des courtiers ou des commissaires priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères ». — V. *ibid.*, p. 1011, n° 1 et s.

6593. De ces dispositions, il résulte :... d'une part, que les ventes en détail après décès ou par autorité de justice de l'art. 2 sortent des attributions des courtiers. — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, n° 1 et s.

6594. ... D'autre part, que les ventes après cessation de commerce ou dans les cas de nécessité doivent être faites tantôt par des courtiers, tantôt par les commissaires priseurs ou autres officiers publics énumérés *infra*, n° 6602 et s., conformément aux lois et règlements qui déterminent leurs attributions respectives. — V. *ibid.*, n° 9 et s.

6595. Décidé à l'égard des ventes dont le monopole est ainsi réservé soit aux courtiers, soit aux officiers ministériels de l'art. 3, que le tribunal de commerce requis d'autoriser la vente, ne peut en charger un courtier que s'il s'agit d'une vente par lots non mis à la portée du consommateur, c'est-à-dire d'une vente en gros rentrant dans les termes de la loi du 3 juill. 1861 (V. *supra*, n° 6571). — Douai, 9 nov. 1887, J. G. S. Commissaire-priseur, 4.

6596. Spécialement, commet un empiètement sur les attributions des commissaires priseurs et encourt des dommages-intérêts envers ceux-ci le courtier qui, même avec l'autorisation du tribunal de commerce, opère une vente aux enchères de marchandises neuves après cessation de commerce, lorsque, à défaut de fixation de la valeur des lots dans le jugement d'autorisation, cette vente prend le caractère d'une vente en détail. — Même arrêt.

6597. Les ventes en détail de marchandises neuves après faillite sont régies par l'art. 4 de la loi de 1844. Il y est dit que « la vente sera faite conformément à l'art. 486 C. com. par un officier public que le juge-commissaire déterminera ». — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1011.

6598. Selon un autre arrêt également émané de la cour de Douai, la détermination d'attributions que le tribunal de commerce doit observer, en vertu de l'art. 5 de la loi de 1844 concernant les ventes après cessation de commerce ou par autorité de justice, s'impose également au juge-commissaire lorsqu'il s'agit de la vente après faillite de l'art. 4 précité; d'où la conséquence que l'ordonnance du juge-commissaire qui autorise la vente au détail de marchandises provenant d'une faillite n'est pas opposable aux

commissaires-priseurs, et que, si le courtier désigné a procédé à une pareille vente, il est tenu de payer des dommages-intérêts au commissaire qui lui en avait fait la défense. — Douai, 9 nov. 1887, J. G. S. *Commissaire-priseur*, 4.

6599. En l'absence de toute distinction, dans l'art. 486 C. com., auquel renvoie l'art. 4 de la loi de 1841, entre les ventes en détail et les ventes en gros, cet arrêt a été cassé. Jugé, en effet, que le pouvoir conféré par l'art. 486 C. com. au juge-commissaire d'une faillite de décider si la vente publique des marchandises en dépendant aura lieu par le ministère d'un courtier, ou de toute autre classe d'officiers publics préposés aux ventes mobilières, est absolu, et ne doit pas, dès lors, être restreint aux ventes en gros; l'option doit être faite au mieux des intérêts de la faillite. — Civ. c. 9 mai 1889, D. P. 90. 1. 393, et, sur renvoi, Amiens, 1^{er} mai 1890, *ibid.*, note. — V. aussi les observations conformes qui accompagnent cet arrêt, et J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquidations judiciaires*, 1841.

6600. Et les courtiers inscrits de la loi du 18 juill. 1866 sont investis du droit de concurrence résultant de l'art. 486 C. com., même à l'égard des ventes en détail, bien que l'art. 4 de cette loi ne leur attribue en principe que les ventes en gros, la loi nouvelle ayant entendu les investir, quant à l'attribution dont on s'occupe, de la situation qu'avaient les courtiers privilégiés auxquels ils ont succédé. — Mêmes arrêts.

6601. — E. *Ventes publiques sortant des attributions des courtiers* (C. com. n° 8). — Les courtiers ne pouvant procéder aux ventes de marchandises aux enchères, soit exclusivement, soit en concurrence avec d'autres officiers publics, que lorsqu'il s'agit : dans le premier cas, des ventes volontaires en gros de la loi de 1858 (V. *suprà*, n° 6548 et s.), et, dans le second cas, des ventes qu'énumère la loi de 1861 (V. *suprà*, n° 6566 et s.), toutes ventes qui ne rentrent ni dans la première, ni dans la seconde de ces classes, demeurent réservées, s'appliquassent-elles à des marchandises, aux officiers publics préposés, en principe, aux ventes publiques de meubles. — V. L. 27 vent. an 9, art. 1^{er}; 28 avr. 1816, art. 89; 25 juin 1841, art. 3, *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1001, n° 15 et s.; 1010, n° 1 et s.

6602. Ces officiers publics sont les commissaires-priseurs investis, selon les localités où ils résident... soit d'un droit exclusif. — V. L. 27 vent. an 9, art. 1^{er}, et 28 avr. 1816, art. 89, *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1001.

6603. ... Soit d'un droit de concurrence avec les notaires, greffiers et huissiers, tant ordinaires qu'audienciers. — V. *ibid.*

6604. Quant aux lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs, ils sont remplacés par les mêmes officiers ministériels. — V. L. 26 juill. 1790, 17 sept. 1793, 22 pluv. an 7; Décr. 14 juin 1813, art. 37, et L. 25 juin 1841, art. 3, *Appendice au Code de procédure civile annoté*, p. 1186, n° 20, 31 et s.

6605. En ce qui concerne l'étendue respectue du ressort des courtiers et des officiers publics ci-dessus énumérés, V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 998, n° 1 à 5.

6606. De ce qui a été dit *suprà*, n° 6601, il suit que, même dans leur ressort, les courtiers sont incompétents pour procéder aux ventes forcées de marchandises. — V. *ibid.*, p. 1010, n° 2.

6607. Et on doit considérer comme une vente forcée, non seulement celle qui est faite après une saisie-exécution, mais encore toute vente ordonnée même par la justice consulaire en vertu des prescriptions du

droit civil, notamment, la vente d'un gage commercial. — V. *ibid.*, n° 7.

6608. A plus forte raison, est-ce aux commissaires-priseurs qu'il appartient exclusivement de vendre aux enchères publiques des marchandises remises en gage, lorsque la vente en a été ordonnée par un tribunal civil, conformément à l'art. 2078 C. civ. — V. *ibid.*, n° 5 et 6.

6609. Il en est de même à l'égard d'une vente ordonnée par application d'un droit de rétention; — Spécialement, la vente aux enchères publiques ordonnée par le tribunal de commerce, à la requête de l'acheteur d'une grue de débarquement, dont la vente a été résolue avec condamnation en restitution du prix, a le caractère d'une vente forcée qui doit avoir lieu par le ministère non d'un courtier, mais d'un commissaire-priseur : une telle vente ne tombe pas sous l'application de l'art. 2 de la loi du 3 juill. 1861, qui ne concerne que les ventes ordonnées dans les cas prévus par le Code de commerce (V. *suprà*, n° 6580). — Rouen, 10 juill. 1882, D. P. 83. 2. 179.

6610. Les courtiers doivent pareillement être considérés comme empiétant sur les attributions des officiers publics préposés aux ventes mobilières, notamment des commissaires-priseurs, lorsqu'ils opèrent... des ventes même volontaires et en gros de marchandises non inscrites au tableau officiel prescrit par la loi de 1858. — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1012, 2^e col., n° 5.

6611. ... Ou l'une des ventes en gros régies par la loi du 3 juill. 1861, lorsque leur ministère a été écarté par le juge. — V. *suprà*, n° 6575.

6612. ... Ou des ventes en détail en dehors des cas de faillite. — V. *suprà*, n° 6593 et s.

6613. Lorsque le ministère des courtiers est exclu, par suite de l'exercice du droit d'option réservé au juge dans les lois de 1841 et de 1861, le choix des officiers publics appelés à faire la vente est-il assujéti à un certain ordre de priorité? La question s'est élevée, notamment à propos de ventes après faillite. Il est admis que, si le juge a le droit de faire son choix au mieux des intérêts de la faillite (V. *suprà*, n° 6598), il n'en est pas moins tenu de respecter le rang établi entre les diverses classes d'officiers publics pour lesquelles il opte à l'exclusion d'un courtier. Ainsi un huissier ne peut être désigné qu'à défaut de commissaire-priseur, conformément à la règle formulée *suprà*, n° 6604. — V. *Code de commerce*, art. 486, n° 38.

6614. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où il s'agissait d'une vente en gros des marchandises d'un failli. — Req. 23 nov. 1886, D. P. 87. 1. 373. — V. sur cette interprétation des mots : *autres officiers publics* des lois de 1841 et de 1861, le rapport de M. le conseiller Talandier relatif au monopole commun entre eux et les courtiers.

6615. — F. *Ventes à la criée des comestibles; facteurs à la halle.* — Les ventes de comestibles à la criée qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841, sont et peuvent être faites en détail par exception à l'interdiction dont l'art. 1^{er} de la même loi frappe les ventes publiques en détail de marchandises neuves, ne rentrent pas dans les attributions des courtiers, ces attributions ne portant, hors le cas de faillite, que sur les ventes en gros. — V. *suprà*, n° 6546 et s., 6597 et s.

6616. Les ventes dont il s'agit sont faites, non par les commissaires-priseurs, mais par des facteurs spéciaux, en vertu de règlements particuliers auxquels la loi du 25 juin 1841 sur les ventes publiques de marchandises neuves n'a apporté aucun changement. — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1010, n° 33.

6617. Quant aux ventes en gros, les

mêmes règlements, rapprochés de la législation relative aux courtiers, n'en conféraient le privilège aux facteurs de la halle que lorsqu'elles avaient pour objet des denrées alimentaires autres que... celles portées au tableau officiel, conformément au décret de 1812, puis à l'art. 1^{er} de la loi du 28 mai 1858. — V. *suprà*, n° 6556.

6618. ... Ou celles vendues dans les cas déterminés par la loi du 3 juill. 1861. — V. *suprà*, n° 6562 et s.

6619. Les courtiers conservaient leur privilège, soit exclusif pour toutes ventes en gros de denrées alimentaires inscrites au tableau officiel de la loi de 1858, soit en concurrence avec les officiers publics énumérés *suprà*, n° 6602 et s., pour les ventes en gros prévues par la loi de 1861. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 318.

6620. Un décret du 22 janv. 1878 relatif à la ville de Paris a modifié cette législation. Son art. 2 dispose qu'à partir du 1^{er} avr. 1878, les ventes à la criée (en gros ou en détail) « pourront être faites par toute personne inscrite en qualité de facteur sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal de commerce de Paris ». — D. P. 78. 4. 24.

6621. Décidé, par application de ce nouveau décret, qu'à Paris les facteurs sont autorisés à vendre, même en gros, toutes les denrées alimentaires sans distinction, qu'elles soient ou non inscrites au tableau, mais sous la double condition que la vente ait lieu sur le carreau des halles et que les marchandises soient présentes. — Trib. civ. de la Seine, 17 mai 1882, J. G. S. *Bourse de commerce*, 318.

6622. ... Et qu'en dehors de la ville de Paris, comme de la double condition ci-dessus, les ventes en gros, même de denrées alimentaires, demeurent régies par les lois de 1858 et de 1861. — Même jugement.

6623. — 2^o *Estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux* (C. com. n° 9). — L'art. 5 de la loi du 18 juill. 1866 dispose que « à défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général ». — V. *Code de commerce annoté*, p. 166, note 1.

6624. Cette attribution vient s'ajouter à celle dont les mêmes courtiers (autrefois les courtiers privilégiés de l'art. 78) sont chargés par l'art. 7 de la loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux, à l'égard des ventes publiques aux enchères et en gros des marchandises warrantées. — V. *suprà*, n° 6559.

6625. Elle n'est pas exclusivement réservée aux courtiers inscrits. Comme avant la loi de 1866, le propriétaire de la marchandise déposée et celui qui consent à la prendre en gage en se faisant délivrer le warrant qui la représente peuvent la faire estimer par tout individu de leur choix. Mais, si cela leur convient, ils pourront, d'après l'art. 5, requérir un des courtiers inscrits sur le tableau, et ce dernier ne pourra s'y refuser. — Exposé des motifs, D. P. 66. 4. 120, n° 8, et J. G. S. *Bourse de commerce*, 321.

6626. ... Même en établissant que les marchandises à estimer ne sont pas de celles dont il s'occupe habituellement. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 321.

6627. — 3^o *Constatation du cours légal des marchandises* (C. com. n° 10). — L'art. 78 C. com. charge les courtiers de constater le cours des marchandises. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 juill. 1866, cette constatation doit être faite par les courtiers inscrits réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme prescrite par un règlement d'administration publique. — V. *Code de commerce annoté*, p. 166, note 1.

6629. Ce règlement, publié le 22 déc. 1866 (D. P. 67. 4. 16), n'autorise l'adjonction de courtiers non inscrits et de négociants que dans le cas où les courtiers inscrits ne représenteraient pas suffisamment tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place. Cette adjonction, d'après le décret précité, est décidée, après avis de la chambre syndicale, par la chambre de commerce qui fixe le nombre des courtiers non inscrits et des négociants qui devront faire partie de la réunion et les désigne. Les courtiers non inscrits et les négociants ainsi désignés ne restent en fonctions que pendant un an; ils ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 322.

6629. D'après le même règlement, les chambres de commerce déterminent les marchandises dont le cours doit être constaté, ainsi que les jours et heures où la constatation doit avoir lieu. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 322.

6630. Cette constatation est faite pour chaque spécialité de marchandises par ceux des membres de la réunion qui la représentent. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 322.

6631. Les réclamations auxquelles peut donner lieu la rédaction des cours sont jugées par la chambre syndicale. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 322.

6632. S'il n'y a pas de réclamation, le cours est affiché à la Bourse. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 322.

6633. Dans les villes où il n'existe pas de courtiers inscrits, le cours des marchandises est constaté par des courtiers et des négociants de la place désignés chaque année par la chambre de commerce. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 20.

6634. — IV. IMMIXTION DANS LES ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DES COURTIER INSCRITS; PÉNALITÉS. — Cette immixtion ne peut se produire qu'à l'égard des ventes publiques réservées aux courtiers inscrits par les lois de 1858 et de 1861, et non lorsqu'il s'agit de l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, le ministère des courtiers inscrits étant alors, non pas exclusif, mais subordonné à une réquisition des intéressés. — V. *suprà*, n° 6625.

6635. Le monopole des courtiers ainsi limité aux ventes publiques constitue à leur profit un droit privatif, protégé par une action en dommages-intérêts contre toute personne qui l'usurperait. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 328.

6636. Est-il également sauvegardé par une sanction pénale? L'art. 8 de la loi du 28 vent. an 9 punissait toute immixtion dans les attributions des anciens courtiers privilégiés de l'amende encourue pour immixtion dans les fonctions d'agents de change, amende calculée d'après le chiffre du cautionnement de l'officier public lésé. — V. *suprà*, n° 5884.

6637. Une telle pénalité est forcément sans application à un empiètement commis au préjudice des courtiers inscrits que la loi de 1866 n'assujettit à aucun cautionnement. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 328.

6638. — V. EMPIÈTEMENT SUR LES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES COURTIER INSCRITS ET AUTRES OFFICIERS PUBLICS; PÉNALITÉS. — Indépendamment des dommages-intérêts dus par le courtier ou l'officier public sorti de ses propres attributions (V. *suprà*, n° 6635), l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841 le frappe d'une pénalité. Il porte que toute infraction aux articles précédents qui déterminent les attributions respectives des courtiers et des autres officiers publics déposés aux ventes de marchandises « sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente et, en outre, d'une amende de 50 fr. à 3000 fr. qui sera prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui

l'aura assisté ». — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1012.

6639. La peine encourue est celle édictée par l'art. 7 de la loi du 22 pluvi. an 7 sur les ventes publiques de meubles, d'après lequel « tout citoyen qui aura contrevenu à l'art. 1^{er} de la même loi en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchères des meubles, effets et marchandises, etc., sans le ministère d'un officier public, sera passible, selon l'importance de la contravention, d'une amende de 50 fr. au moins et de 1000 fr. au plus, pour chaque vente, en dehors du paiement des droits qui se trouveront dus. » — V. *Code annoté de l'enregistrement*, n° 10455.

6640. Ces peines sanctionnent les prescriptions des lois postérieures de 1858 et de 1861 qui ont réglementé de nouveau la matière des ventes de marchandises en gros. — V. *ibid.*, n° 5 et s.

6641. N'ayant pas pour base le cautionnement de l'officier public lésé, elles protègent les courtiers inscrits de la loi de 1866, aussi bien qu'elles protégeaient les anciens courtiers privilégiés de l'art. 78 C. com., à la différence du cas où il s'agit d'une immixtion imputable à un simple particulier. — V. *suprà*, n° 6637.

6642. — VI. CARACTÈRE DES FONCTIONS DES COURTIER INSCRITS. — Les courtiers inscrits sont des commerçants... comme les anciens courtiers privilégiés de l'art. 78 C. com. — V. *suprà*, n° 6421 et s.

6643. ... Et comme les agents de change. — V. *suprà*, art. 76, n° 5420 et s.

6644. Mais la situation exceptionnelle que leur a créée la loi de 1866 est d'une nature mixte. Dans l'exercice de leur profession habituelle les courtiers inscrits n'ont pas plus le caractère d'officiers publics que tous autres courtiers de marchandises, auxquels ce caractère a été enlevé par la loi de 1866 sur la liberté du courtage. — V. *suprà*, n° 6488.

6645. Lorsqu'au contraire, ils remplissent l'une des fonctions spéciales que leur a réservées l'art. 5 de la loi précitée, ils sont investis d'un caractère public par l'effet de la délégation qu'ils reçoivent du tribunal de commerce. L'exposé des motifs de cette loi s'en explique nettement : « Nous avons pensé, y est-il dit, à propos des ventes aux enchères et en gros, qu'il était bon et utile au commerce de conserver ces ventes aux courtiers dans les divers cas où la loi a voulu leur intervention, mais sous la condition que ceux qui en seraient chargés seraient habilités à cet effet par une délégation du tribunal de commerce qui les investirait, pour ce cas spécial, du caractère public qu'exige la loi du 22 pluvi. an 7 ». — D. P. 66. 4. 120, n° 7.

6646. Cette délégation n'est pas, il est vrai, spéciale à chaque opération. Mais elle résulte du fait de l'inscription sur la liste que le tribunal de commerce dresse chaque année et où il place les plus dignes, ceux qui, par leur expérience et leur moralité notoires, lui inspireront le plus de confiance et parmi lesquels les parties seront toujours libres de choisir. — V. *ibid.* et J. G. S. *Bourse de commerce*, 306 et 310.

6647. C'est parce que les courtiers inscrits agissent alors comme délégataires de l'autorité publique et non en leur qualité de simples commerçants qu'un arrêt de la cour de Paris, du 11 janv. 1881, mentionné *infra*, n° 6675, a déclaré la juridiction civile seule compétente, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour déterminer les limites de l'attribution légale dont on s'occupe vis-à-vis de ceux qui la leur contesteraient. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 310.

6648. — VII. DEVOIRS DES COURTIER INSCRITS EN TANT QU'OFFICIERS PUBLICS. — Outre les obligations imposées aux courtiers assermentés par leur double qualité de com-

merçants et de mandataires des parties, ils sont assujettis, pour les opérations qui leur sont réservées, à des obligations spéciales. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 323.

6649. Ainsi ils doivent tenir, en dehors des livres imposés à tout commerçant, un registre spécial sur lequel sont mentionnés jour par jour et par ordre de dates, sans rature, interligne, ni transposition et sans abréviation ni chiffres, les indications relatives aux ventes publiques faites par leur entremise. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 323.

6650. Le règlement des courtiers assermentés près le tribunal de commerce de la Seine prononce la peine de l'avertissement contre le courtier qui ne tient pas régulièrement ce registre spécial. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 324.

6651. La même peine est encourue par le courtier inscrit qui ne se sera pas présenté à son tour d'inscription pour la constatation du cours des marchandises. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 324.

6652. Et, en vertu du règlement précité, le courtier qui manque à l'observation des lois et règlements concernant sa profession se rend passible de la peine de la radiation temporaire. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 324.

6653. Aux termes de l'art. 6, § 1^{er}, de la loi de 1866, « le courtier chargé de procéder à une vente publique ou qui sera requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée ». — V. *Code de commerce annoté*, p. 166, note 1.

6654. Mais, contrairement au texte du projet primitif, il lui est permis de se rendre acquéreur pour le compte d'un tiers. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 327.

6655. Le paragraphe 2 du même article ajoute que « le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts ». — V. *Code de commerce annoté*, p. 166, note.

6656. Quant à l'interdiction demeurée commune à tout courtier, inscrit ou non inscrit, de faire une opération de courtage pour une affaire où il aurait un intérêt personnel, sans en avertir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, et à la sanction pénale de cette interdiction, V. *suprà*, n° 6505 et s.

6657. En ce qui concerne le pouvoir disciplinaire de la chambre syndicale des courtiers inscrits, V. *infra*, n° 6676 et s.

6658. — VIII. OBLIGATIONS DES COURTIER INSCRITS A RAISON DES ACTES QUI LEUR SONT SPÉCIALEMENT RÉSERVÉS. — Les courtiers inscrits qui, en vertu des lois des 25 mai 1858 et 3 juill. 1861, procèdent aux ventes publiques prévues par ces lois, ne sont pas tenus personnellement de l'exécution des obligations nées de ces ventes, notamment du paiement du prix de l'adjudication, à raison de leur qualité de simples mandataires des parties qui les ont choisis, pas plus que les anciens courtiers privilégiés de l'art. 78 C. com. — V. Exposé des motifs de la loi du 3 juill. 1861, D. P. 61. 4. 107, note, n° 7.

6659. ... A la différence, soit des agents de change. — V. *suprà*, n° 6124 et s.

6660. ... Soit des commissaires-priseurs ou des notaires, huissiers et greffiers, qui procèdent à des ventes publiques de meubles rentrant dans leurs attributions exclusives. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 625, n° 1.

6661. ... Soit des facteurs aux halles et marchés. — V. *Code de commerce*, art. 77, n° 105.

6662. — IX. RESPONSABILITÉ DES COURTIER INSCRITS A RAISON DE LEURS FAUTES. — Les courtiers inscrits sont responsables envers les parties lésées, conformément au droit commun, des fautes par eux commises dans l'accomplissement des fonctions qui leur sont spécialement attribuées, par exemple, de l'observation des formalités d'affiches ou annonces d'une vente publique dont l'effet aurait été d'éloigner les acheteurs. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 326.

6663. ... Outre les peines édictées contre eux pour infraction à leurs devoirs d'officiers publics. — V. *suprà*, nos 6648 et s.

6664. — X. EMOLUMENTS DES COURTIER INSCRITS. — D'après les art. 3 de la loi du 28 mai 1858 et 3 de la loi du 3 juill. 1861 sur les ventes publiques de marchandises en gros (V. *suprà*, nos 6543 et s., 6562 et s.), le droit de courtage « est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce ». — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1000.

6665. L'art. 8 de la loi de 1866 dispose pareillement que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, déterminera, après avis de la chambre et du tribunal de commerce, le montant... soit des droits de courtage afférant aux mêmes ventes. — V. *Code de commerce annoté*, p. 196, note 1.

6666. ... Soit de la vacation due au courtier requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général (V. *suprà*, nos 6623 et s.). — *Ibid.*

6667. Les droits alloués pour les ventes publiques opérées en vertu des lois des 28 mai 1858 et 3 juill. 1861 varient selon les localités, de 1 demi à 1 et demi pour 100. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 330.

6668. L'art. 14 du décret du 12 mars 1859 disposait que le courtier requis pour procéder à une estimation de marchandises n'aurait jamais droit qu'à une vacation fixée à 25 francs. — V. *ibid.*

6669. L'art. 5 § 2, de la loi de 1866 décide que le courtier pourra, s'il y a lieu, réclamer plusieurs vacations, et confie, en cas de contestation, au président du tribunal de commerce, statuant sans recours et sans frais, le soin d'allouer au courtier, lorsqu'il le jugera équitable, une ou plusieurs vacations supplémentaires. — V. *Code de commerce annoté*, p. 166, note 1.

6670. Aucun émoluments n'est attaché à la fixation du cours des marchandises qui n'est rémunérée qu'au moyen de jetons de présence dont le taux est fixé par les règlements intérieurs de la chambre syndicale. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 330.

6671. Quant aux opérations de courtage que font les courtiers inscrits, en dehors de celles énoncées aux art. 4 et 5 de la loi de 1866 et en leur qualité de simples courtiers, les émoluments n'en sont pas plus réglés par la loi que lorsqu'elles sont faites par des courtiers non inscrits. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 330.

6672. — XI. COMPÉTENCE. — Aux termes de l'art. 5 de la loi du 28 mai 1858 sur les ventes de marchandises aux enchères et en gros, article que l'art. 3 de la loi du 3 juill. 1861 a rendu applicable aux ventes publiques faites dans les cas déterminés par les art. 1 et 2 de cette dernière loi, « les contestations relatives à ces ventes sont portées devant le tribunal de commerce ». — V. *Appendice au Code de commerce annoté*, p. 1000.

6673. Mais que décider à l'égard des contestations qui porteraient sur les attributions des courtiers inscrits ou des officiers publics que l'art. 2 de la loi de 1861 permet de désigner à leur place, dans les cas spéciaux prévus par cette loi, comme on l'a vu *suprà*, n° 6564?

6674. La question s'est élevée dans une espèce où la corporation des courtiers inscrits au tribunal de commerce de la Seine revendiquait contre des facteurs à la halle le droit exclusif d'opérer les ventes de tous comestibles autres que ceux présents sur le carreau des halles et mis en vente sans insertion ni affiches préalables. — V. *suprà*, nos 6615 et s.

6675. Jugé qu'une telle contestation est de la compétence des tribunaux civils et non de celle des tribunaux de commerce, le débat ayant pour objet, non un acte de commerce, mais la détermination d'attributions légales nées de la délégation de l'autorité publique qui résulterait, au profit des revendeurs, de leur inscription par le tribunal de commerce au tableau des courtiers inscrits (V. *suprà*, nos 6644 et s.). — Paris, 11 janv. 1881, J. G. S. *Bourse de commerce*, 320.

6676. — XII. CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER INSCRITS. — L'art. 3 de la loi de 1866 porte que « tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront, parmi eux, les membres qui devront pour l'année composer la chambre syndicale ». — V. *Code de commerce annoté*, p. 196, note 1.

6677. Cet article a été modifié, quant à l'époque de l'élection dont il s'agit, par une loi du 22 mars 1893 dont l'article unique porte : « Tous les ans, à l'époque fixée par le règlement de chaque compagnie, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année suivante, la chambre syndicale. » — D. P. 93. 4. 65.

6678. Les courtiers forment ainsi, dans chaque place où ils sont inscrits, une compagnie représentée par une chambre syndicale à la juridiction de laquelle ils doivent, aux termes de l'art. 2 de la même loi, se soumettre pour tout ce qui se rattache à la discipline de leur profession. — V. *Code de commerce annoté*, p. 166, note 1.

6679. L'organisation et les pouvoirs de la chambre syndicale des courtiers inscrits sont déterminés dans un règlement dressé, pour chaque place, par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures, règlement soumis à l'approbation du ministre du commerce. — V. *ibid.*

6680. En exécution de cette disposition, un règlement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 15 déc. 1866, a organisé la chambre syndicale des courtiers assermentés de Paris et l'exercice de son pouvoir disciplinaire. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 331.

6681. L'art. 3 de la loi de 1866 énumère les peines disciplinaires que peuvent prononcer les chambres syndicales, sauf appel devant le tribunal de commerce. Ces peines sont : l'avertissement, la radiation temporaire et la radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés ou même de l'action publique, s'il y a lieu. — V. *Code de commerce annoté*, p. 166, note 1.

6682. L'action disciplinaire peut s'exercer notamment contre un courtier qui refuserait de payer les cotisations dues à la bourse commune. Mais la chambre syndicale n'aurait pas qualité pour prononcer contre lui de ce chef une condamnation pécuniaire; la juridiction ordinaire serait seule compétente à cet effet. — Bordeaux, 10 mai 1876, J. G. S. *Bourse de commerce*, 333.

6683. Les chambres syndicales des courtiers inscrits ont également le droit de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les transactions commerciales et protéger les privilèges des courtiers assermentés. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 332.

6684. Jugé, à cet égard, que la chambre syndicale des courtiers d'une bourse de commerce agit dans la limite de ses attributions,

en prenant une mesure ayant pour but et pour effet de faciliter les transactions commerciales et de protéger les droits et privilèges des courtiers inscrits, spécialement, en l'absence de tout édifice affecté à la tenue de la bourse, cette chambre peut ordonner l'affichage du tableau des courtiers inscrits dans les cafés où les négociants se réunissent habituellement pour leurs opérations, sans qu'un de ces courtiers ait le droit de se soustraire personnellement à l'accomplissement de cet acte réglementaire qui intéresse la corporation dont il fait partie. — Req. 17 mai 1881, D. P. 82. 1. 402.

6685. Toute décision des chambres syndicales des courtiers inscrits peut être déférée au tribunal de commerce par voie de simple requête adressée au président et aux membres de ce tribunal. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 333.

6686. Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplit les fonctions. — V. *Code de commerce annoté*, p. 166, note 1.

SECT. 2. — COURTIER-GOURMETS PIQUEURS DE VINS (C. com. nos 15 à 21).

6687. V. *suprà*, nos 6400 et s., et *Code de commerce*, nos 15 et s.

Art. 79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leurs signatures, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

6688. — I. MAINTIEN DU MONOPOLE DES COURTIER D'ASSURANCES PAR LA LOI DU 18 JUILL. 1866 QUI N'A SUPPRIMÉ QUE CELUI DES COURTIER DE MARCHANDISES. — V. *suprà*, n° 6396.

6689. — II. LIMITATION DE CE MONOPOLE AUX ASSURANCES MARITIMES ET FLUVIALES A L'EXCLUSION DES ASSURANCES TERRESTRES (C. com. n° 2). — Les courtiers d'assurances de l'art. 79 C. com. ont-ils le droit de se livrer au courtage des assurances terrestres? — V. *infra*, art. 85 C. com.

6690. — III. RÈGLES COMMUNES AUX COURTIER RESTÉS PRIVILÉGIÉS DEPUIS LA LOI DE 1866. — V. *suprà*, nos 6104 et s.

6691. — IV. ATTRIBUTIONS DES COURTIER D'ASSURANCES (C. com. nos 3 à 8). — 1^o *Contrat d'assurance; police* (C. com. nos 3 à 7). — a. *Droit de concurrence des courtiers d'assurances et des notaires* (C. com. n° 3). — Les courtiers d'assurances ont qualité non pas seulement pour s'entremettre entre l'assureur et l'assuré, mais encore pour rédiger le contrat ou la police d'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1598.

6692. L'art. 79 C. com. attribue le même droit de rédaction aux notaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1599.

6693. Dans la pratique, c'est aux courtiers que les parties recourent de préférence. Leur ministère est particulièrement utile quand il y a nécessité de faire couvrir le montant de l'assurance par plusieurs assureurs. Dans ce cas, le courtier recueille les soumissions des divers assureurs, puis clôt la police par sa signature. — J. G. S. *Droit maritime*, 1597 et 1598.

6694. La police est délivrée par le courtier à l'assuré, revêtue de sa signature et de celles des assureurs, sans que l'assuré ait à la signer lui-même. Cet usage provient de la difficulté qu'il y aurait, dans les assurances émanées de plusieurs, à réclamer la signature de l'assuré lors de l'adhésion de chaque assureur nouveau. — J. G. S. *Droit maritime*, 1598.

6695. En ce qui concerne le moment où

le contrat d'assurances devient parfait à l'encontre de l'assureur, V. *infra*, art. 332 c. com., et J. G. S. *Bourse de commerce*, 248 et 249.

6696. Les notaires, à la différence des courtiers, peuvent, sur la demande des parties, rédiger la police d'assurances sous forme d'un acte authentique. — J. G. S. *Droit maritime*, 1597 et 1599. — Conf. *Code de commerce*, n° 6.

6697. Quand ils emploient la forme authentique, ils sont tenus d'observer les prescriptions de la loi du 25 vent. an 11, et sont soumis à ses pénalités : ainsi, les notaires rédacteurs de polices contenant des blancs contrairement à la prohibition écrite dans l'art. 332 c. com. sont passibles de l'amende édictée par l'art. 13 de cette loi. — J. G. S. *Droit maritime*, 1601.

6698. ... Amende qui ne saurait leur être appliquée, s'ils ont usé de la faculté de ne donner à la police que la forme d'un acte sous seing privé non régi par la loi de vent. an 11. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 282, et *Droit maritime*, 1601.

6699. ... Pas plus qu'aux courtiers pour lesquels la police ne peut être qu'un acte sous seing privé. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 282, et *Droit maritime*, 1601.

6700. — b. *Force probante de la police rédigée par un courtier ou par un notaire* (C. com. n°s 3 et 7). — Il est hors de doute qu'une police d'assurances rédigée par un notaire sous forme d'un acte authentique a la même force probante que tout autre acte ayant un caractère authentique et fait foi dès lors jusqu'à inscription de faux. — V. *Code de commerce*, n° 7.

6701. Que décider à l'égard des polices dressées dans la forme des actes sous seing privé, soit par les courtiers qui ne peuvent leur imprimer une forme différente, soit par les notaires qui les ont rédigées sous la même forme ? On s'accorde à reconnaître que, même en ce cas, la police fait également foi jusqu'à inscription de faux à raison du caractère public de l'intermédiaire qui l'a rédigée. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 250, et *Droit maritime*, 1599.

6702. — c. *Contrats d'assurances passés en pays étranger.* — V. *infra*, art. 332 C. com.

6703. — 2^o *Constatation du taux des primes d'assurances* (C. com. n° 8). — Le droit de constater le taux des primes d'assurances appartient exclusivement aux courtiers qui n'ont point à cet égard à subir la concurrence des notaires. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 251.

6704. Le cours légal des primes d'assurances est généralement constaté et publié tous les six mois. La publication pourrait au besoin en être faite plus souvent. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 258.

6705. — V. *IMMIXTION DANS LES ATTRIBUTIONS DES COURTIER. D'ASSURANCES* (C. com. n° 10). — 1^o *Caractères généraux des actes d'immixtion dans les attributions de tout courtier privilégié.* — V. *supra*, n°s 6437 et s.

6706. — 2^o *Peines de l'immixtion.* — V. *supra*, n°s 6444 et s.

6707. — VI. *DEVOIRS IMPOSÉS AUX COURTIER. D'ASSURANCES COMME OFFICIERS PUBLICS.* — V. *supra*, n°s 6451 et s.

6708. — VII. *OBLIGATIONS RESPECTIVES DES COURTIER. D'ASSURANCES ET DE LEURS CLIENTS* (C. com. n° 11). — Les obligations respectives des courtiers d'assurances et de leurs clients, assureurs et assurés, sont celles qui naissent du mandat, comme les obligations résultant de toute opération de courtage. — V. *supra*, n° 6512.

6709. Le courtier d'assurances n'ayant que la qualité de simple mandataire n'est pas personnellement tenu de l'exécution du contrat d'assurance, notamment du paye-

ment de la prime. — J. G. S. *Droit maritime*, 586.

6710. ... Pas plus que tout autre courtier. — V. *supra*, n° 6658.

6711. Et l'assureur conserve son action contre l'assuré si le courtier qui a reçu le montant de la prime ne la lui a pas versée par suite de sa déconfiture, la personnalité du courtier ne se confondant pas avec celle de ses clients. — Trib. de Marseille, 23 juill. 1877. J. G. S. *Droit maritime*, 1586.

6712. — VIII. *RESPONSABILITÉ DES COURTIER. D'ASSURANCES A RAISON DE LEURS FAUTES* (C. com. n°s 12 à 16). — Comme mandataire salarié le courtier d'assurances répond non seulement de son dol, mais des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. Il est, en outre, soumis à la responsabilité générale dont le principe est écrit dans l'art. 1382 C. civ. Il serait, notamment, passible de dommages-intérêts si, par suite de sa négligence, le contrat d'assurance qu'il est chargé de rédiger n'était pas passé valablement ou en temps utile. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 289.

6713. — IX. *EMOLUMENTS DES COURTIER. D'ASSURANCES* (C. com. n°s 17 à 20). — 1^o *Place de Paris* (C. com. n° 18). — Le règlement du tribunal de commerce de la Seine, intervenu en exécution de l'art. 2 de l'ordonnance du 18 déc. 1816, et qui fixait le droit des courtiers d'assurances de Paris à 1/8 pour 100 sur la somme garantie par l'assurance a été remplacé par une ordonnance du 29 avr. 1847, encore en vigueur où le droit de commission à percevoir par les courtiers de Paris est réglé à 7 1/2 pour 100 de la prime. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 292.

6714. En outre, le paiement de ce droit y a été mis à la charge, non plus des assurés, comme sous l'ordonnance de 1816, mais des assureurs. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 292.

6715. — 2^o *Autres places* (C. com. n° 20). — Des décrets des 31 déc. 1852, 24 juill. 1857, 7 nov. 1858, 8 mai 1877, 29 août 1891, ont fixé pour les places de Nantes, Dieppe, Morlaix, Rouen et Cette le montant des droits de courtage à percevoir par les courtiers d'assurances. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 292, et D. P. 92. 4. 9.

6716. — 3^o *Règles communes aux émoluments de tous courtiers privilégiés.* — V. *supra*, n°s 6435 et s.

6717. — X. *CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER. D'ASSURANCES.* — *PEINES DISCIPLINAIRES.* — V. *supra*, n°s 6469 et s.

6718. — XI. *COMPÉTENCE.* — V. *supra*, n°s 6466 et s.

Art. 80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements. Ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

6719. — I. *MAINTIEN PAR LA LOI DU 18 JUILL. 1866 SUR LE COURTAGE DES MARCHANDISES DU MONOPOLE DES COURTIER. INTERPRÈTES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES.* — V. *supra*, n° 6397.

6720. — II. *RÈGLES COMMUNES AUX COURTIER. RESTÉS PRIVILÉGIÉS DEPUIS LA LOI DE 1866.* — V. *supra*, n°s 6404 et s.

6721. — III. *SUBSTITUTION, DANS L'USAGE, DE LA QUALIFICATION DE COURTIER. MARITIMES A*

CELLE DE COURTIER. INTERPRÈTES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES EMPLOYÉE PAR L'ART. 80 (C. com. n° 3).

6722. — IV. *ATTRIBUTIONS DES COURTIER. MARITIMES* (C. com. n°s 4 à 29). — 1^o *Courtage des affrètements* (C. com. n°s 4 à 7). — a. *Caractère du contrat d'affrètement.* — V. *infra*, art. 213 C. com.

6723. — b. *Monopole exclusif des courtiers maritimes* (C. com. n° 4). — Bien que l'art. 80 C. com. ne porte pas que les courtiers maritimes ont seuls le droit de faire le courtage des affrètements, comme il le dit à l'égard de leurs autres attributions, ce courtage leur est réservé à l'exclusion de tous autres intermédiaires, et même des courtiers d'assurances, lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés, conformément à l'art. 81 c. com., à cumuler les opérations de courtage prévues dans les art. 79 et 80 du même code par l'acte du gouvernement qui les institue. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 252. — Conf. *Code de commerce*, n°s 4 à 6.

6724. Jugé en ce sens que le courtage des affrètements rentre dans les attributions exclusives des courtiers interprètes et conducteurs de navires. — Civ. r. 1^{er} juill. 1887. D. P. 87. 1. 511.

6725. — c. *Inapplicabilité du monopole de l'art. 80 c. com. à la rédaction du contrat d'affrètement* (C. com. n° 7).

6726. — 2^o *Constatation des cours du fret ou du nolis* (C. com. n° 14). — V. *supra*, n° 5285.

6727. — 3^o *Traduction, en cas de contestation judiciaire, des pièces dont la traduction est nécessaire* (C. com., n°s 8 à 13). — Si, parmi les courtiers interprètes, il ne s'en trouvait aucun qui connaît l'idiome qu'il s'agit d'interpréter, il y aurait lieu de prendre un interprète désigné d'un commun accord par les parties ou nommé d'office par le tribunal. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 255.

6728. — 4^o *Truchement dans les affaires contentieuses et pour le service des douanes* (C. com. n°s 15 à 26). — A. *Interprétation orale dans les affaires contentieuses* (C. com. n° 15). — Quant à la traduction écrite des pièces produites dans les mêmes affaires, V. *supra*, n° 6727.

6729. — B. *Service des douanes* (C. com. n°s 15 à 26). — a. *Conduite des navires* (C. com. n°s 15 à 18). — L'ordonnance du 14 nov. 1835 précise l'étendue du monopole attribué aux courtiers maritimes en tant que ces officiers publics sont appelés à servir de truchement à toutes personnes de mer de nationalité étrangère dans ce qu'elle appelle la conduite des navires. — V. le texte de cette ordonnance. J. G. *Bourse de commerce*, p. 429, note.

6730. Les mots *service des douanes* y sont entendus dans un sens non limitatif. « La conduite des navires, porte l'art. 2, comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, ainsi que l'assistance à prêter aux capitaines étrangers, suivant l'usage des lieux ». — Sur ces formalités et obligations qui se rapportent aux devoirs imposés aux capitaines soit envers l'administration des douanes ou autres administrations fiscales, soit dans l'intérêt de la police de la navigation et de la police sanitaire, V. *infra*, art. 221 C. com.

6731. L'art. 4 de la même ordonnance ajoute que « dans la conduite du navire se trouve comprise l'interprétation orale ou la fonction de *truchman*, envers les capitaines qui ne parlent pas la langue française ». — V. *supra*, n° 6729.

6732. L'expression *truchement* employée par l'art. 80 C. com. s'applique ainsi non pas seulement au fait de l'interprétation orale d'une langue étrangère, mais encore à l'inter-

vention ou à l'assistance auprès des autorités compétentes d'un intermédiaire dans les opérations constitutives de la conduite d'un navire pour le compte de toute personne de nationalité étrangère, même connaissant la langue française, et n'eût-elle recours à cet intermédiaire que pour s'affranchir personnellement de démarches dont le résultat, si elle les faisait elle-même, pourrait être moins prompt ou moins sûr. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 257.

6733. En ce qui concerne la traduction des pièces produites dans l'opération concernant la conduite des navires, V. *infra*, nos 6738 et s.

6734. — b. *Truchement à bord du navire* — Aucun texte de la loi ne déterminant le moment où commence la mission des courtiers maritimes, ces courtiers ont seuls qualité pour servir de truchement, même à bord du navire, entre les agents des douanes et le capitaine relativement à une partie quelconque des marchandises: leur rôle n'est pas suspendu jusqu'à l'accomplissement de la première des formalités à remplir, c'est-à-dire jusqu'au dépôt du manifeste. — Cr. r. 6 nov. 1886 et 1^{er} juill. 1887, D. P. 87, 1. 511.

6735. Et leur pouvoir d'interprétation orale est régulièrement exercé, même à l'occasion de questions posées par les agents des douanes relativement au service sanitaire, s'il est constant que ces questions intéressaient le service des douanes. — Même arrêt.

6736. — 5^o *Traduction écrite des documents à déposer dans la conduite du navire* (C. com. n^o 21). — La traduction par écrit de ces documents ne rentre, ni dans le droit de traduction des documents produits devant les tribunaux en cas de contestation. — V. *suprà*, n^o 6727.

6737. ... Ni dans le droit de truchement ou d'interprétation orale qui constitue l'une des opérations dont se compose la conduite du navire. — V. *suprà*, nos 6728 et s.

6738. Cependant il est hors de doute que la traduction écrite de ce document ne peut être faite que par un courtier maritime aussi bien que celle des pièces produites devant les tribunaux. — V. *suprà*, n^o 6727.

6739. La nécessité d'un recours aux courtiers maritimes pour la traduction des documents concernant la conduite du navire entraîne-t-elle celle d'employer leur ministère pour l'ensemble de la conduite, encore que la partie intéressée puisse en opérer personnellement les démarches sans se servir de truchement, à raison de sa connaissance de la langue française? — J. G. S. *Bourse de commerce*, 261.

6740. L'indivisibilité que les courtiers maritimes ont cherché à établir entre la conduite des navires et les traductions écrites auxquelles elle peut donner lieu est repoussée par de nombreux arrêts qui ont décidé que les parties autorisées à opérer cette conduite ont la faculté de réduire l'intervention des courtiers à la seule traduction des documents qu'elles auront à déposer. — Bordeaux, 10 mai 1874, D. P. 76. 2. 67, et sur pourvoi, Cr. r. 22 janv. 1875, D. P. 76. 1. 336. — Bordeaux, 2 déc. 1875, et sur pourvoi, Civ. r. 14 août 1877, D. P. 78. 1. 9. — Rouen, 19 févr. 1877, D. P. 78. 2. 115. — Civ. r. 24 févr. 1880 (deux arrêts), D. P. 81. 1. 68 et 69.

6741. Les deux derniers arrêts du 24 févr. 1880 disent en substance que, si l'ensemble des opérations qui constitue, lorsqu'un courtier en est chargé, ce qu'on appelle *conduite*, est considéré par la loi, notamment par l'ordonnance du 14 nov. 1835 (art. 2, n^o 1), comme indivisible, il résulte en même temps de l'art. 80 C. com. et de l'ordonnance précitée que le droit exclusif de traduction écrite attribué aux cour-

tiers maritimes est entièrement distinct du droit de servir de truchement, et que ce dernier seul fait partie de la conduite des navires. — Observations conformes, D. P. 81. 1. 67, note.

6742. Dans ce cas, le courtier a droit, non à l'émolument dû pour l'ensemble des actes se rapportant à la conduite du navire, mais à celui fixé pour les traductions écrites devant les tribunaux, rien ne s'opposant à ce que ce dernier émolument lui soit appliqué par analogie. — Arrêts préc. 24 févr. 1880.

6743. Sur le droit applicable à la traduction des documents écrits qui se rattachent à la conduite d'un navire, V. *infra*, n^o 6844.

6744. — 6^o *Droit de servir de facteurs aux commerçants étrangers: ordonnance d'août 1681* (tit. 7, art. 60). — Ce droit découle nettement aujourd'hui de la loi du 18 juill. 1866 qui permet aux courtiers restés privilégiés de faire le courtage des marchandises, aussi bien qu'à tous autres courtiers. Rien ne s'oppose donc à ce que les courtiers maritimes procurent aux maîtres de navires la vente de leurs cargaisons ou l'achat de leurs marchandises. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 262.

6745. — 7^o *Ventes de navires* (C. com. n^o 28). — A. *Ventes non publiques*. — Les ventes volontaires et non publiques de navires peuvent être faites, comme celles de toutes marchandises, par l'intermédiaire d'une personne quelconque depuis la loi du 18 juill. 1866 sur la liberté du courtage des marchandises. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 264.

6746. — B. *Ventes publiques volontaires des navires* (C. com. n^o 28). — a. *Droit des courtiers maritimes à l'encontre des commissaires-priseurs proposés aux ventes publiques de meubles* (C. com. n^o 28). — L'attribution de ces ventes aux courtiers par préférence aux commissaires-priseurs ou autres officiers publics appelés en principe à procéder aux ventes publiques de meubles (V. *suprà*, nos 6602 et s.), résulte de la loi du 28 mai 1858 qui charge les courtiers privilégiés des ventes volontaires aux enchères et en gros des marchandises inscrites aux tableaux officiels (V. *suprà*, nos 6543 et s.). Les décrets ultérieurs des 8 mai 1861 et 30 mai 1863 ont, en effet, compris dans ces tableaux « les navires et autres bâtiments de mer ». — J. G. S. *Bourse de commerce*, 263.

6747. Décidé, par application de la loi de 1858, que le commissaire-priseur qui procède à la vente aux enchères d'un navire empiète sur les attributions des courtiers privilégiés et notamment sur celles des courtiers maritimes. — Douai, 3 mai 1876, D. P. 76. 2. 148.

6748. Jugé de même que les courtiers maritimes ont, à l'exclusion de tous autres officiers ministériels, le droit de faire les ventes volontaires de navires aux enchères publiques. — Nîmes, 3 mai 1879, D. P. 80. 2. 121.

6749. — b. *Droit des courtiers maritimes à l'encontre des autres courtiers* (C. com. n^o 28). — Le droit des courtiers maritimes de procéder aux ventes publiques de navires, à l'exclusion des courtiers de marchandises, n'est énoncé ni dans l'ordonnance de 1681, ni dans l'art. 80 C. com. Mais, en pratique, il a toujours été d'usage dans tous ou dans presque tous les ports de mer de recourir pour de semblables ventes à l'intervention de cette classe particulière de courtiers que recommande la spécialité de ses habitudes et de ses connaissances professionnelles. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 265.

6750. L'ordonnance du 14 nov. 1835, où sont tarifés les émoluments des courtiers maritimes, consacre implicitement le monopole absolu des mêmes courtiers relativement aux ventes publiques de navires, en disposant dans son art. 3 que ces ventes

s'opèrent par leur ministère (V. *infra*, n^o 6834). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 265.

6751. Depuis la loi du 18 juill. 1866 qui a enlevé aux courtiers de marchandises leur caractère d'officiers publics, le conflit ne peut plus s'élever qu'avec les courtiers inscrits auxquels l'art. 4 de cette loi a conservé le droit privilégié de faire les ventes de marchandises aux enchères et en gros. Dans le projet primitif, qui supprimait même les courtiers maritimes, on avait pris le soin de conférer aux courtiers inscrits les ventes de navires, ventes qui allaient ainsi se trouver monopolisées dans leurs mains. Le maintien des courtiers maritimes a entraîné la suppression, en matière de ventes publiques de navires, du monopole projeté des courtiers inscrits de la loi de 1866. Il est donc manifeste que le législateur n'a pas entendu mettre fin au monopole des ventes publiques de navires. Rien n'attestant non plus qu'il ait voulu en investir les autres officiers ministériels, ce monopole ne peut donc être attribué qu'aux courtiers maritimes qui, en fait, l'avaient jusque-là constamment exercé moyennant une rémunération distinctement tarifée. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 266.

6752. Jugé en ce sens que les courtiers maritimes ont, à l'exclusion des courtiers de marchandises, le droit de procéder à la vente publique volontaire des navires. — Douai, 20 déc. 1872, cité *Code de commerce*, n^o 28. — Douai, 3 mai 1876, D. P. 76. 2. 148.

6753. La même solution s'induit des motifs de l'arrêt de la cour de Douai du 3 mai 1876, qui vient d'être cité, arrêt où on lit que « les commissaires-priseurs qui sont exclus à l'égard des ventes publiques de marchandises en gros par les courtiers de commerce, sont exclus a fortiori par les courtiers maritimes à l'égard des ventes publiques de navires pour lesquelles on a toujours reconnu à ces officiers ministériels une compétence spéciale et privilégiée ». — V. *suprà*, n^o 6749.

6754. La loi du 10 juill. 1885 sur l'hypothèque maritime a, d'ailleurs, confirmé ce monopole des courtiers maritimes à l'encontre des courtiers inscrits; son art. 26 dispose, en effet, qu'au cas de saisie d'un navire, cas où la vente a lieu en principe à l'audience des criées du tribunal civil, et, dès lors par le ministère des avoués, les juges peuvent ordonner qu'elle sera faite à la Bourse, et il veut alors qu'elle soit opérée, non par un courtier inscrit, mais par un courtier *conducteur de navires*. — V. *infra*, *Appendice* aux art. 191 et s. C. com.

6755. Les courtiers inscrits n'ont qualité pour faire les ventes publiques volontaires de navires qu'à défaut de courtiers maritimes dans la localité. — J. G. S. *Droit maritime*, 158.

6756. — C. *Ventes publiques de navires rentrant dans les hypothèses prévues par la loi du 3 juill. 1861*. — La loi du 3 juill. 1861 qui, dans les divers cas dont ses art. 1 et 2 contiennent l'énumération, a étendu le privilège des courtiers en matière de ventes publiques, même aux ventes de marchandises non inscrites aux tableaux officiels prescrits par la loi de 1861, ajoute toutefois que le tribunal de commerce ou le juge alors appelé à autoriser ou à ordonner la vente aura le pouvoir de désigner une autre classe d'officiers publics: le ministère des courtiers subit ainsi, dans les cas prévus par la loi de 1861, l'éventualité d'une concurrence avec les commissaires-priseurs, et, à défaut de commissaires-priseurs, avec les notaires, greffiers ou huissiers qui ont qualité pour les remplacer. — V. *suprà*, n^o 6564.

6757. Les courtiers maritimes sont-ils, en matière de ventes publiques de navires opérées en vertu de la loi de 1861, exposés au même droit d'option? On a vu *suprà*,

n° 6740, que les ventes publiques de navires rézies par la loi du 28 mai 1858, c'est-à-dire faites sans l'intervention de la justice consulaire, rentrent dans les attributions exclusives des courtiers maritimes. Le droit d'option qui résulte de la loi de 1861 ne saurait donc les atteindre, ce droit ne pouvant être exercé par le juge qu'au regard des courtiers de marchandises de l'ancien art. 78 C. com., par des courtiers inscrits de la loi de 1866. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 264.

6758. Jugé, notamment, que la vente par licitation ordonnée par la justice consulaire, dans les termes de l'art. 2 de la loi du 3 juill. 1861, d'un navire indivis entre associés en participation, doit être faite par le ministère des courtiers maritimes, à l'exclusion de tous autres officiers ministériels aussi bien que des courtiers. — Rouen, 4 déc. 1861, D. P. 62. 2. 85. — V. aussi trib. civ. de Boulogne, 21 déc. 1860, D. P. 61. 2. 47.

6759. — D. *Ventes publiques de navires après faillite*. — L'art. 486 C. com. porte que le juge-commissaire appelé à autoriser la vente par le syndic des marchandises du failli « décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet ». — V. *infra*, art. 486 C. com.

6760. Un jugement du tribunal civil du Havre, du 5 juill. 1860, faisant une distinction manifestement erronée entre les navires et les marchandises proprement dites, a décidé qu'en matière de faillite, les navires ne peuvent être vendus aux enchères publiques que dans les formes prescrites par les art. 197 et s. pour les ventes sur saisie, et en a conclu que le ministère des avoués était obligatoire. — D. P. 60. 3. 64.

6761. Ce jugement a été cassé par un arrêt qui, repoussant l'assimilation faite dans la décision attaquée entre la vente des navires après faillite et celle opérée sur saisie, a déclaré les courtiers seuls compétents, à l'exclusion des avoués, pour y procéder sur la désignation du juge commissaire conformément à l'art. 486 C. com. — Civ. c. 17 nov. 1862, D. P. 62. 1. 530.

6762. Dans l'espèce où a été rendu l'arrêt ci-dessus, le courtier choisi par le syndic, en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, était un courtier maritime. Le syndic aurait-il pu faire choix d'un courtier de marchandises, et le juge-commissaire aurait-il même puisé dans l'art. 486 C. com. la faculté de désigner une autre classe d'officiers publics? — Sur le monopole exclusif des courtiers maritimes relativement aux ventes publiques de navires, monopole qui s'est dégagé de la législation postérieure à l'arrêt précité, V. ce qui est dit *suprà*, n°s 6749 et s.

6763. — E. *Ventes publiques de navires après saisie*. — V. *suprà*, n°s 6601 et s.

6764. — F. *Ventes des débris d'un navire déclaré innavigable*. — Les règles énoncées aux numéros qui précèdent doivent être appliquées à la vente d'un navire échoué, quand, malgré son état d'innavigabilité, il a conservé le caractère d'un bâtiment de mer. — Douai, 3 mai 1876, D. P. 76. 2. 148.

6765. Et il en est ainsi, malgré l'usage qui se serait établi, en pareil cas, dans la ville où a eu lieu la vente, de recourir au ministère d'un commissaire-priseur, un tel usage ne pouvant porter atteinte au privilège des courtiers, alors surtout qu'il s'explique par la connivence de certains courtiers avec les commissaires-priseurs, connivence consistant dans le partage de l'honoraire de 6 pour 100 substitué pour ces derniers au droit de courtage de 1 pour 100 dû aux courtiers (V. *infra*, n° 6838). — Même arrêt.

6766. Les mêmes règles s'étendent aux

agres et appareils inscrits aux tableaux officiels des 8 mai 1861 et 30 mai 1863, par assimilation aux bâtiments dont ils formaient avant la vente une partie intégrante. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 267.

6767. Et il y a lieu d'identifier aux agrès et appareils tous autres objets qui peuvent être utilisés comme matériel de marine, encore qu'ils se trouvent momentanément impropres à leur usage habituel, à raison de l'innavigabilité du navire dont ils ont été détachés, sans qu'on ait, non plus, à se préoccuper de l'emploi qu'en feront les acheteurs. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 267.

6768. Jugé à cet égard que le monopole des courtiers maritimes s'étend à la vente des débris provenant d'un bâtiment échoué et innavigable, toutes les fois du moins que ces débris présentent le caractère d'agres, d'appareils, d'objets et matériel de marine, le ministère de ces courtiers étant surtout utile lorsqu'il s'agit de tirer parti d'un navire échoué et qui ne peut être remis à flot. — Nîmes, 3 mai 1879, D. P. 80. 2. 121.

6769. Par suite, les notaires sont incompétents pour y procéder, et se rendent passibles de dommages-intérêts envers les courtiers maritimes au préjudice desquels ils opèrent de semblables ventes. — Même arrêt.

6770. La cour de cassation a confirmé cette jurisprudence en jugeant pareillement que, pour reconnaître si la vente volontaire aux enchères d'un navire ainsi que de ses agrès et appareils, rentre dans les attributions des courtiers par application de la loi du 28 mai 1858 complétée par les décrets des 8 mai 1861 et 30 mai 1863, il y avait lieu de considérer la nature et le caractère des objets vendus avant la vente et non de s'attacher aux effets que cette vente peut ultérieurement produire. — Req. 31 janv. 1883, D. P. 83. 1. 313.

6771. En conséquence, la vente aux enchères et par lots d'un bâtiment de mer qui s'est échoué avec bris doit être réputée avoir pour objet, non de simples débris ou matériaux, mais bien le bâtiment lui-même avec ses agrès et appareils, et, comme telle, rentre dans les attributions des courtiers qui peuvent y procéder sans empiéter sur le monopole des commissaires-priseurs. — Même arrêt.

6772. Et les courtiers maritimes conservent leur monopole, quelque minime que soit le chiffre auquel le président du tribunal de commerce a abaissé le minimum fixé par la loi pour la mise à prix de chaque lot en vertu du pouvoir qu'il tient de l'art. 25 du décret du 30 juin 1863, la vente envisagée dans son objet général n'en devant pas moins être qualifiée de vente en gros selon les termes de la loi de 1858. — Même arrêt.

6773. Mais le monopole des commissaires-priseurs, notaires, greffiers ou huissiers reprend son empire, lorsque la vente porte sur des objets mobiliers vieux dont la nature a été modifiée par le temps et qui ont perdu leur conformation spécifique d'ustensiles de marine. Il n'existe, dans ce cas, aucun motif de réserver aux courtiers maritimes le privilège de procéder à cette vente. — Arrêt du 3 mai 1879 (motifs), cité *suprà*, n° 6768.

6774. Un courtier ne saurait être considéré comme ayant renoncé au bénéfice de son privilège par le seul fait de n'avoir pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée éventuellement de procéder à la vente des épaves d'un navire et de n'avoir formulé aucune réclamation lors de la publication des insertions qui annonçaient cette vente comme devant s'opérer par l'entremise d'un notaire. — Même arrêt.

6775. — V. IMMIXTION DANS LES ATTRIBUTIONS DES COURTIER MARITIMES (C. com. n° 29). — 1^o *Éléments constitutifs de tout courtage clandestin*. — V. *suprà*, n°s 6487 et s.

6776. — 2^o *Immixtion dans le courtage des*

affrètements. — Sur les attributions des courtiers d'affrètement, V. *suprà*, n°s 6742 et s.

6777. Il n'y a immixtion dans le courtage des affrètements que de la part de celui qui s'entremet pour le compte d'autrui dans des contrats d'affrètement de navires; le fait d'affréter des navires pour les sous-affréter a le caractère d'un simple commerce d'affrètement non soumis au monopole des courtiers et ne constitue pas, dès lors, un empiètement sur ce monopole. — Cr. r. 23 janv. 1875, D. P. 77. 1. 510.

6778. L'individu accusé d'empiètements illicites sur le monopole des courtiers maritimes peut produire pour sa justification des chartes-parties qui n'ont pas acquis date certaine avant le commencement de l'instance. — Même arrêt.

6779. Sur le cas où le contrat d'affrètement doit être réputé avoir eu lieu pour le compte de la partie personnellement intéressée ou par l'entremise illicite d'un tiers, V. *infra*, n° 6807.

6780. — 3^o *Immixtion dans les attributions des courtiers interprètes et conducteurs de navires* (C. com. n°s 19 et 20, 26, et art. 77, n°s 29 à 53, 63). — Sur ces attributions, V. *suprà*, n°s 6722 et s.

6781. — A. *Immixtion dans les formalités et déclarations constitutives de la conduite des navires*. — De même que pour les courtiers d'affrètement, le ministère des courtiers interprètes et conducteurs de navires n'est pas obligatoire pour les parties intéressées qui, parlant la langue française, peuvent opérer et opèrent, en effet, par elles-mêmes les démarches officielles dont l'ensemble constitue ce que l'on appelle la conduite des navires. C'est ce qui résulte expressément de l'art. 14, tit. 7, liv. 1^{er} de l'ordonnance de 1681 qui est encore en vigueur. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 259.

6782. Quelles sont les personnes qui, par application de cette règle, doivent être considérées comme intéressées à la conduite du navire? — V. les numéros suivants.

6783. — a. *Capitaine, maître ou marchand: personnes spécifiées dans l'ordonnance de 1681* (C. com. n°s 34 et 36).

6784. — b. *Consignataire de la cargaison* (C. com. n° 20, et art. 77, n°s 39 à 42). — Le droit personnel de conduite reconnu par l'ordonnance de 1681, appartient également au marchand agissant pour son propre compte, au consignataire de la cargaison, qui doit, en pareil cas, être considéré comme le véritable destinataire. — Cr. r. 14 août 1877, D. P. 78. 1. 9. — Civ. r. 24 févr. 1880 (trois arrêts), D. P. 81. 1. 65. — Conf. Dissertation *ad notam* et Code de commerce, n° 20. — V. aussi, à l'égard du commissionnaire, *cod. art. 77*, n°s 39 à 42.

6785. Ainsi le consignataire unique de la cargaison d'un navire étranger peut, quand il parle la langue française, procéder personnellement à l'accomplissement des formalités réglementaires de la conduite. — Mêmes arrêts.

6786. Et le consignataire, en cette situation, a le droit d'exécuter à la fois les actes qui concernent exclusivement la cargaison et ceux qui incombent plus spécialement au capitaine comme représentant l'armement, notamment le dépôt du manifeste, les opérations de la conduite étant indivisibles. — Arrêts précités du 24 févr. 1880, et la note D. P. 81. 1. 66.

6787. ... Sans qu'il y ait lieu de distinguer si le capitaine du navire entend ou n'entend pas le français. — Rouen, 9 avr. 1878, D. P. 81. 1. 65. — Rouen, 9 avr. 1879, *ibid.*

6788. Mais le simple consignataire du chargement ne peut opérer sans remplir les formalités de la conduite à la sortie des navires, soit avec un nouveau chargement sur

lequel il n'a aucun droit, soit sans chargement, c'est-à-dire sur lest. — D. P. 91. 1. 233, note.

6789. ... Sans toutefois que, dans le cas de sortie sur lest, les courtiers maritimes de la localité puissent, faute d'intérêt, se faire un grief contre le consignataire de ce qu'il ne s'est pas borné à la conduite d'entrée, si le tarif en vigueur ne leur alloue aucun droit de courtage pour la conduite des navires partant sur lest. — Civ. c. 24 févr. 1880 (3^e arrêt) cité *suprà*, n° 6784.

6790. Jugé de même que, l'action de la partie civile ne pouvant se fonder que sur la justification d'un préjudice, la poursuite des courtiers maritimes devant un tribunal de répression contre celui qui a procédé à la conduite du navire partant sur lest ne saurait être accueillie faute d'intérêt, quand le tarif local, non seulement ne porte l'énonciation d'aucun droit de courtage pour la sortie du navire qui quitte le port dans ces conditions, mais déclare expressément qu'en pareil cas une conduite de sortie n'est pas due. — Rennes, 23 juill. 1889, D. P. 91. 1. 233.

6791. Si les consignataires de l'entier chargement sont des marchands capables, à raison de leur intérêt propre sur la cargaison, de profiter de la réserve inscrite dans l'art. 14, tit. 7, liv. 1, de l'ordonnance de 1681 et de procéder par eux-mêmes aux opérations constitutives de la conduite du navire, au moins faut-il que cette qualité ne soit pas fictive, et il appartient aux tribunaux de déjouer à cet égard les fraudes qui pourraient être commises au préjudice des courtiers. — Req. 22 oct. 1890, D. P. 91. 1. 209.

6792. Spécialement, lorsque, d'après les constatations souveraines des juges du fait, les déclarations en douane ont été faites par un agent maritime qui, en fraude de la loi et des courtiers, de concert avec l'armateur, s'est donné, à l'aide d'actes fictifs, les apparences d'un consignataire, c'est à bon droit que lesdites déclarations sont considérées comme émanant d'une personne sans titre pour y procéder. — Même arrêt.

6793. — c. *Consignataire soit du navire seul, soit du navire et de la cargaison* (C. com. art. 77, nos 30 à 53). — Celui qui a fait la conduite d'un navire en douane n'est pas fondé, pour justifier son intervention, à exciper de sa qualité de consignataire de la coque, lorsque l'administration des douanes, en exécution de circulaires et de décisions ministérielles, ne l'a pas admis à déposer le manifeste en cette qualité. — Bordeaux, 5 févr. 1890, D. P. 91. 1. 209.

6794. Jugé, d'ailleurs, et en toute hypothèse, que, d'après les principes de l'ordonnance de 1681 et de l'art. 80 c. com., saine-ment appliqués, la faveur accordée au commis succursaliste qui personifie exclusivement l'armateur et s'identifie avec lui, de faire les opérations de la conduite en son lieu et place (V. *infra*, nos 6799 et s.) ne saurait être étendue au consignataire de la coque qui, fût-il chargé de recevoir le fret, de payer les dépenses du navire, de pourvoir à ses besoins, d'assurer son entrée et sa sortie du port, n'est, en réalité, qu'un commissionnaire, un recommandataire, incapable de disposer du bâtiment pas plus que de la cargaison. — Même arrêt. — V. dans le même sens la dissertation de M. Levillain qui accompagne cet arrêt, p. 212, note, et le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud.

6795. Le système selon lequel le consignataire de la coque est seulement inhabile à remplir les formalités de conduite relatives à la marchandise parait, au contraire, avoir prévalu. — V. les auteurs énumérés dans la dissertation ci-dessus, *loc. cit.*

6796. C'est en ce dernier sens que la chambre criminelle a jugé que, comme l'ar-

mateur pour le navire et le chargeur pour la cargaison, le consignataire de la coque et le consignataire unique du chargement ont, relativement à l'intérêt qu'ils représentent, qualité pour remplir à la douane, sans recourir à l'intervention des courtiers maritimes, toutes les formalités et déclarations prescrites. — Cr. c. 9 mai 1890, D. P. 91. 1. 233.

6797. En conséquence, le négociant qui, dans le port de destination, est à la fois consignataire unique de la cargaison embarquée sur un navire et consignataire de ce navire, peut, au premier de ces deux titres, faire personnellement à l'entrée les démarches comprises dans la conduite et au second à la sortie accomplir des démarches du même genre, notamment quand le navire part sur lest. — Même arrêt.

6798. ... Démarches qui incombent ainsi au consignataire du navire à l'exclusion du consignataire de la cargaison. — V. *suprà*, nos 6784 et s.

6799. — d. *Commis mandataire* (C. com. art. 77, nos 37 à 44, 49 à 68). — Dans une opinion, tout commis de l'armateur ou du marchand peut faire les déclarations en douane, par cela seul qu'il est exclusivement attaché à la personne de ce dernier et sait parler français. — V. les auteurs cités D. P. 86. 1. 193, note, et les conclusions de M. l'avocat général Bédarrides, D. P. 75. 1. 89, rappelées à la même note.

6800. Un jugement du tribunal de commerce de Rouen, du 20 déc. 1882 s'est rangé à la même opinion en décidant qu'il n'est pas nécessaire que le commis de l'armateur, qui le remplace dans la conduite en douane, réside sur la place où sont faites les déclarations. — D. P. 86. 1. 193.

6801. Dans un arrêt antérieur de la cour de cassation, on lit que, si les maîtres et marchands ne peuvent agir par l'intermédiaire d'un mandataire spécial à l'opération de la conduite ou qui s'entremet pour le compte de plusieurs maisons, « il en est autrement du commis qui appartient exclusivement à une maison de commerce » ; mais cet arrêt prenait le soin d'ajouter « et qui est chargé de la représenter dans toutes les affaires que la compagnie peut avoir à régler dans la localité qu'elle lui a attribuée pour résidence ». — Cr. r. 31 janv. 1852, V. Code de commerce, art. 77, n° 37.

6802. Le jugement cité *suprà*, n° 6800, fait remarquer qu'il ne résulte pas de ces dernières expressions que la cour suprême ait entendu faire de la double circonstance qu'il y est énoncée une condition de la légalité de l'intervention du commis. — V. *loc. cit.*

6803. Un nouvel arrêt a précisé davantage en cassant ce jugement. Il y est décidé que le capitaine de navire qui ignore la langue française ne peut valablement se faire assister par un commis de l'armateur pour faire au bureau de la douane les déclarations concernant son navire que si ce commis est exclusivement attaché à la maison de l'armateur, à pour résidence la ville où doivent se faire ces déclarations, et est chargé de représenter l'armateur dans toutes les affaires qu'il a à régler dans cette place de commerce. — Civ. c. 17 mars 1886, D. P. 86. 1. 193.

6804. Jugé de même, par deux autres arrêts postérieurs de la cour de cassation, que l'art. 14, tit. 7, liv. 1^{er}, de l'ordonnance d'août 1681, d'après lequel les maîtres et marchands qui veulent agir par eux-mêmes ne sont tenus de se servir ni d'interprètes ni de courtiers, autorise sans doute ces maîtres et marchands à recourir à l'intervention d'un commis exclusivement attaché à leur maison et chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler dans sa résidence; mais que cette exception ne saurait être étendue à un employé qui ne

réunirait pas ces conditions. — Cr. r. 6 nov. 1886, D. P. 87. 1. 511. — Cr. r. 10 mai 1889, D. P. 89. 1. 270.

6805. Jugé spécialement qu'il y a empiétement sur les attributions des courtiers maritimes de la part... de l'individu qui s'entremet dans les opérations de la conduite en douane, en qualité d'ami du consignataire des marchandises chargées sur le navire ou en vertu d'un mandat spécial à ce genre d'opérations. — Arrêt préc. 6 nov. 1886.

6806. ... Ou de l'employé subalterne auquel le consignataire a donné le pouvoir de le suppléer dans les seules opérations à effectuer en douane. — Arrêt préc. 10 mai 1889.

6807. La règle posée par ces arrêts a été également appliquée par la cour suprême aux contrats d'affrètement de navires. — Décidé, en effet, qu'on doit considérer comme coupable de courtage illicite l'individu qui, dans ces contrats, agit, non comme mandataire exclusif d'un armateur déterminé, par lui chargé de le représenter dans toutes les affaires à traiter au lieu de sa résidence, mais comme intermédiaire de tous les capitaines qui accepteront ses services. — Cr. r. 1^{er} juill. 1887, D. P. 87. 1. 512.

6808. Les mandataires du chargeur d'un navire qui font au lieu et place de ce chargeur, mais sans l'assistance des courtiers maritimes, les déclarations en douane et autres opérations constitutives de la conduite des navires, se rendent coupables de courtage clandestin et encourent envers la corporation des courtiers une responsabilité pécuniaire, s'ils ne peuvent exciper ni de la qualité de commis succursalistes du chargeur dans la ville où a lieu l'expédition du navire, ni de la qualité de consignataires du chargement dudit navire. — Bordeaux, 23 mai 1892, D. P. 92. 2. 453.

6809. Et il en est ainsi; alors même qu'ils prétendraient être les consignataires de la coque du navire. — Même arrêt.

6810. Et le chargeur lui-même doit être déclaré responsable envers les courtiers des agissements de ses agents, quand ces agissements, dont il a principalement bénéficié, ont été organisés par lui de concert avec eux. — Même arrêt.

6811. La responsabilité qui, en pareil cas, est encourue par le chargeur et par ses mandataires est une responsabilité solidaire : ils doivent solidairement la réparation aux courtiers des contraventions qu'ils ont commises à leur préjudice. — Même arrêt.

6812. — e. *Consuls étrangers* (C. com. nos 47 à 47). — Un consul étranger ne peut, en général, remplir les fonctions de courtier interprète pour les capitaines de sa nation. Toutefois il a été dérogé à cette règle par un certain nombre de conventions diplomatiques. A celles qui ont été énumérées J. G. *Bourse de commerce*, 505, il convient d'ajouter les traités conclus avec la Nouvelle-Grenade (28 oct. 1844), avec les îles Sandwich (29 oct. 1857), avec le Salvador (2 janv. 1858), avec l'Espagne (7 janv. 1862), avec l'Italie (13 juin 1862). — J. G. *Bourse de commerce*, 275.

6813. En ce qui concerne la compétence relative aux faits d'immixtion illégale imputés à ces consuls, V. *infra*, n° 6852.

6814. — B. *Immixtion dans le dépôt et la traduction des pièces relatives à la conduite du navire* (C. com. art. 77, n° 35). — Les capitaines de navires étrangers ne peuvent se dispenser de recourir au ministère des courtiers, lorsqu'ils ne savent pas le français. Ils doivent alors dresser eux-mêmes dans leur langue maternelle le manifeste d'entrée qu'ils sont tenus de déposer à la douane, et le faire traduire ensuite par un courtier; ils ne pourraient le faire dresser en français

par un tiers. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 260.

6815. Quant au capitaine qui comprend le français, il a le droit ... soit de dresser lui-même dans cette langue le manifeste qu'il est tenu de déposer à la douane. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 260.

6816. ... Soit de le faire dresser, également en français, par un tiers autre qu'un courtier maritime, sous la condition toutefois de le signer, le déposer et l'affirmer personnellement, derniers agissements qui concernent la conduite du navire que la partie intéressée ne peut opérer qu'elle-même ou avec l'intermédiaire d'un courtier maritime. — Amiens, 27 janv. 1867, J. G. S. *Bourse de commerce*, 260. — Conf. *Code de commerce*, art. 77, n° 35.

6817. Lorsque les capitaines étrangers parlant français ont dressé le manifeste dans leur langue maternelle, ils sont dans l'obligation d'en faire exécuter la traduction par des courtiers maritimes, encore qu'ils usent du droit qui leur est alors reconnu d'opérer sans leur concours la conduite du navire, la traduction des pièces à produire n'étant pas comprise dans ce droit de conduite (V. *suprà*, n°s 6735 et s.). — Rouen, 19 févr. 1877 (motifs), D. P. 78. 2. 115.

6818. — 4^e *Peines de l'immixtion dans les attributions des courtiers maritimes* (C. com. art. 77 à 83). — V. *suprà*, n°s 6444 et s.

6819. — VI. DEVOIRS DES COURTIER MARITIMES COMME OFFICIERS PUBLICS (C. com. n°s 30 à 35; art. 77, n°s 27, 84 à 88). — 1^o *Devoirs communs à ces deux classes de courtiers* (C. com. art. 77, n°s 84 à 88).

6820. — 2^o *Devoirs spéciaux aux courtiers maritimes* (C. com. n°s 30 à 35). — a. *Prohibition de mettre prix aux marchandises et denrées qui arrivent au port de leur résidence* (C. com. n° 31).

6821. — b. *Interdiction d'aller au devant des vaisseaux: ordonnance de 1681, tit. 7, art. 15* (C. com. n°s 32 à 35). — D'après l'arrêt cité au n° 34, *Code de commerce*, cette interdiction subsiste même à l'égard du courtier qui n'aurait fait que répondre à l'appel du capitaine. Dans une autre opinion, le courtier ne se rend coupable du fait de *postulation*, puni par l'ordonnance de 1681, que lorsqu'il provoque par son initiative personnelle le choix du capitaine du navire. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 286.

6822. — c. *Abrogation implicite de la défense faite aux courtiers de sous-fréter les navires à plus haut prix que celui de l'affrètement principal.* — V. *infra*, art. 273 C. com.

6823. — VII. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES COURTIER MARITIMES ET DE LEURS CLIENTS (C. com., n° 36, et art. 77, n°s 92 à 95).

6824. — VIII. RESPONSABILITÉ DES MÊMES COURTIER ENVERS LEURS CLIENTS, A RAISON DE LEURS FAUTES (C. com. n°s 37 à 39; art. 77, n°s 96 à 104). — Le courtier maritime chargé de la conduite d'un navire à l'entrée ou à la sortie du port répond de toutes les omissions ou irrégularités commises dans les formalités qui doivent être remplies en douane auprès des autres administrations publiques (V. *suprà*, n°s 6729 et s.). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 291.

6825. Décidé, notamment, qu'un courtier maritime qui a retenu le manifeste, sous prétexte d'en signaler les irrégularités à l'administration des Douanes, est responsable du non-dépôt de ce manifeste en douane dans le délai légal, de l'interruption du déchargement et des surestaries que le consignataire a été obligé de payer au capitaine. — Bordeaux, 2 déc. 1875, D. P. 76. 2. 173.

6826. Jugé également que le courtier maritime chargé de l'expédition d'un navire est responsable du dommage causé par la saisie de ce navire, si les manifestes qu'il a rédigés n'étaient pas réguliers, l'irrégularité en provient-elle de ce qu'ils n'étaient pas revêtus

des visas consulaires exigés par les lois du pays où le navire devait aborder. — Bordeaux, 28 nov. 1876, D. P. 78. 2. 124. — Observ. contr. sur ce dernier point, J. G. S. *Bourse de commerce*, 291.

6827. Les erreurs et omissions commises dans les traductions confiées à un courtier maritime et les retards apportés à ces traductions peuvent aussi engager la responsabilité du courtier lorsqu'il en est résulté un préjudice. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 291.

6828. Il en est de même de toutes fautes commises par les courtiers maritimes dans les ventes de navires. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 291.

6829. Mais le courtier maritime à qui l'armateur a confié la conduite d'un navire à l'arrivée, n'étant pas mandataire des chargeurs des marchandises, demeure étranger à tout ce qui concerne la régularité de la délivrance que le capitaine a faite de ces marchandises aux réceptionnaires. — Rouen, 12 mars 1888, D. P. 89. 2. 207.

6830. ... Alors surtout que les chargeurs ont envoyé directement aux réceptionnaires les connaissements prétendus irréguliers, sur le vu desquels le permis de débarquement et la délivrance des marchandises ont été obtenus. — Même arrêt.

6831. Le même courtier ne saurait d'ailleurs être déclaré responsable envers les chargeurs des irrégularités commises par le capitaine dans cette opération de délivrance. — Même arrêt.

6832. Et il en est ainsi, encore qu'il ait accepté le mandat de régler et d'encaisser le fret, un tel mandat ne l'obligeant qu'envers le capitaine et l'armateur du navire. — Même arrêt.

6833. — IX. EMOLUMENTS DES COURTIER MARITIMES (C. com. n°s 40 à 42; art. 77, n°s 106 à 125). — 1^o *Règles communes aux émoluments de tous courtiers privilégiés* (C. com. art. 77, n°s 106, 112 à 125).

6834. — 2^o *Règles spéciales aux émoluments des courtiers maritimes* (C. com. n°s 40 à 42; art. 77, n°s 107 à 111). — La fixation de ces émoluments, réservée au chef de l'Etat par l'art. 11 de la loi du 28 vent. an 9, et l'art. 13 de l'arrêté du 29 germ. an 9, a été l'objet, quant aux bases d'après lesquelles ils doivent être déterminés d'une ordonnance du 14 nov. 1835 qui rappelle les attributions diverses des courtiers maritimes (V. *suprà*, n° 6750). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 293.

6835. Les droits dus aux courtiers maritimes dans les différents ports de France ont été fixés sur ces bases par un grand nombre d'ordonnances ou de décrets. A ceux qui ont été indiqués J. G. *Bourse de commerce*, 529, on doit ajouter notamment : l'ordonnance des 19-29 janv. 1847 pour les ports de Nantes et de Paimbœuf, celle des 9 juin-17 juill. 1847 pour le port de Cette, celle des 1^{er}-29 sept. 1847 pour le port de Brest, le décret des 9 mai-1^{er} juin 1857 pour le port de Toulon, celui des 26 août-12 sept. 1857 pour le port de Cherbourg, celui des 22-29 mai 1872 pour le port de Bordeaux, celui des 8 mai-27 juill. 1877 pour le port de Rouen. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 294.

6836. Depuis lors, sont intervenus deux autres décrets dont l'un tarifie les droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires au port du Havre. — Décr. 9 juin-6 nov. 1882, D. P. 83. 4. 75.

6837. ... Et l'autre modifie les droits de courtage maritime à Rouen. — Décr. 17 janv.-2 févr. 1888, D. P. 88, 4^e partie, table, p. 11.

6838. Plusieurs des décrets précités, entre autres celui du 22 mai 1872 pour le port de Bordeaux, imposent aux chargeurs qui affrètent un navire un droit d'un franc pour 100 par tonneau de marchandises em-

barquées, au profit de la chambre syndicale des courtiers de Bordeaux. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 294.

6839. Un tel droit constituant non un impôt, mais une simple rémunération du service rendu par le courtier aux chargeurs rentre dans le pouvoir réglementaire conféré au chef de l'Etat par l'art. 11 de la loi du 28 vent. an 9 et l'arrêté du 29 germ. an 9. — Civ. c. 14 août 1877 (sol. impl.), D. P. 78. 1. 179. — Conf. *Code de commerce*, art. 77, n°s 108 et 109.

6840. Un arrêt a décidé que le droit ainsi établi en matière d'affrètement de navire est dû même par le chargeur qui a traité directement avec l'armateur pour la formation du contrat d'affrètement, dès que l'armateur ou le capitaine a, de son côté, chargé un courtier de cet affrètement, la mission du courtier comprenant d'après les usages locaux la surveillance générale du chargement dont profitent indirectement les chargeurs qui sont simplement affranchis du droit afférent au contrat d'affrètement lui-même. — Bordeaux, 10 déc. 1874, D. P. 76. 5. 145.

6841. Décidé, au contraire, sur pourvoi, que le droit d'un franc par tonneau créé à Bordeaux par le décret de 1872 étant la simple rémunération du service rendu par le courtier aux chargeurs qui recourent à son ministère, ces derniers n'y sont assujettis qu'autant qu'ils ont formellement requis l'intervention d'un courtier, sans qu'on puisse exciper contre eux d'une réquisition émanée seulement de l'armateur ou du capitaine, les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes et ne pouvant être opposées aux tiers. — Civ. c. 14 août 1877, cité *suprà*, n° 6839.

6842. Quant aux émoluments dus aux courtiers maritimes en matière de conduite de navire, les ordonnances ou décrets intervenus en vertu de l'ordonnance de 1835, citée *suprà*, n° 6834, en ont fixé le chiffre au moyen d'une rémunération unique et non d'une tarification spéciale à chacune des opérations dont l'ensemble constitue la conduite d'un navire. — Req. 2 mai 1887, D. P. 87. 1. 300, et J. G. S. *Bourse de commerce*, 294.

6843. Il suit de là que le courtier maritime doit toucher le droit de conduite dans son intégralité, alors même qu'il n'a été employé que pour interpréter oralement une déclaration faite sous serment par un capitaine et deux matelots étrangers, sur la demande de la douane, relativement à la provenance directe d'une partie du chargement. — Req. 2 mai 1887, D. P. 87. 1. 300.

6844. ... A la différence du cas où il y a lieu à la traduction de documents écrits, traduction qui, ne faisant pas partie de la conduite du navire, doit être tarifiée à part. — Même arrêt (motifs).

6845. Dans ce cas, les honoraires de la traduction n'étant fixés par aucun tarif spécial doivent, par voie d'analogie, être réglés d'après le tarif légal applicable aux traductions faites devant les tribunaux en vertu de l'art. 80. — V. les arrêts cités *suprà*, n° 6839.

6846. — X. CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER MARITIMES (C. com. art. 77, n°s 15 et 16). — V. *suprà*, n°s 6469 et s.

6847. — XI. COMPÉTENCE (C. com. n° 43, et art. 77, n°s 127 à 129). — 1^o *Compétence commerciale* (C. com. art. 77, n° 127).

6848. — 2^o *Compétence à l'égard des contestations entre courtiers maritimes sur les limites respectives de leurs attributions.* — V. *suprà*, n°s 6672 et s.

6849. — 3^o *Compétence sur les questions d'interprétation ou de légalité des taxes allouées aux courtiers maritimes par voie d'ordonnance ou de décret* (C. com., art. 77, n°s 128 et 129). — Les décrets qui, en vertu de l'art. 11 de la loi du 28 vent. an 9, règlent les droits de courtage des courtiers mariti-

mes dans un port de commerce constituent, non un acte administratif, mais un règlement d'administration ayant un caractère législatif, et dont l'interprétation ou la légalité sont, par suite, de la compétence des tribunaux civils à l'exclusion de l'autorité administrative. — Civ. r. 14 août 1877, D. P. 78. 1. 9.

6850. Spécialement, le tribunal civil saisi d'une contestation relative à la perception au profit de la chambre syndicale des courtiers maritimes de Bordeaux de la taxe que le décret du 22 mai 1872 a imposé aux chargeurs, a pu, sans empiéter sur la compétence de l'autorité administrative, voir dans cette taxe une simple rémunération ayant le caractère d'un droit de courtage (V. *suprà*, n° 6839), et non un véritable impôt illégalement créé par voie de décret. — Même arrêt.

6851. Dans la même affaire, la décision du conseil d'Etat citée *Code de commerce*, n° 128, avait pareillement reconnu la compétence de la juridiction civile par le motif que le droit en litige n'étant pas recouvrable au moyen d'un rôle rendu exécutoire par le préfet et portant ainsi l'empreinte de l'autorité publique, rentrait dans la catégorie des taxes indirectes sur la légalité desquelles il appartient à l'autorité judiciaire de statuer par application de la loi des 7-11 déc. 1790. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 295. — V. les conclusions conformes de M. le commissaire du Gouvernement David, D. P. 75. 3. 50, et ce qui est dit, à propos de l'arrêt de la cour suprême du 14 août 1877, J. G. S. *Compétence administrative*, 283.

6852. — 4^o *Compétence en matière de courtage clandestin commis par des consuls étrangers au préjudice des courtiers maritimes.* — En cas d'immixtion illégale de consuls étrangers dans les fonctions de courtiers, les tribunaux français sont compétents pour statuer, les consuls ne participant pas aux prérogatives d'immunité qui couvrent les agents diplomatiques. A plus forte raison, en est-il ainsi lorsque le courtage clandestin est imputé aux employés d'un consul. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 275.

6853. — 5^o *Compétence en matière d'infraction à la défense faite par arrêté municipal aux employés des courtiers maritimes d'aller au devant des navires* (C. com. n° 35). — Sur cette défense, en ce qui concerne les courtiers eux-mêmes, V. *suprà*, n° 6821.

Art. 81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier-interprète et conducteur de navires.

6854. Cet article comprend parmi les monopoles dont il subordonne le cumul à une autorisation dans l'acte d'institution le courtage des *marchandises*. Ce courtage, devenu libre depuis la loi du 18 juill. 1866 (V. *suprà*, n° 6488 et s.) peut-il être exercé, fût-ce avec une autorisation, par l'un des officiers publics que visent les art. 76, 79 et 80, c'est-à-dire par un agent de change, un courtier d'assurances ou un courtier maritime? Ne présente-t-il pas, au contraire, le caractère d'une opération de commerce interdite par l'art. 83 C. com. aux mêmes officiers publics. L'art. 81 consacre une simple extension de privilèges. Dès qu'il s'agit d'un commerce libre, la prohibition de l'art. 83 devient alors seule applicable. — V. ce qui est dit sur ce point, à propos des courtiers d'assurances maritimes qui joindraient à leur entreprise le courtage des assurances terrestres, *infra*, n° 6914 et s.

6855. Quant au cumul du courtage des marchandises avec les attributions spéciales et restreintes conférées aux courtiers inscrits par l'art. 78 C. com., V. *suprà*, n° 6500 et s.

Art. 82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau; ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux art. 78, 79 et 80.

6856. L'existence dans toutes les places de commerce de commissionnaires de transports par terre, fleuves ou rivières, canaux, que régissent les art. 96 à 102 C. com., et dont la profession est libre, comme celle des entrepreneurs de transports maritimes, a rendu inutile l'institution des courtiers de transports par terre et par eau de l'art. 82 C. com. — V. *Code de commerce*, n° 2.

Art. 83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers s'ils n'ont été réhabilités.

6857. — I. AGENTS DE CHANGE (C. com. n° 1, 3 et 4). — Sur les conditions de capacité que doivent réunir les agents de change, V. *suprà*, n° 5321 et s.

6858. — 1^o *Assimilation à l'état de faillite, quant aux causes d'exclusion qui en dérivent, du contrat de cession de biens ou d'attribution :* art. 21 de l'arrêt du conseil du 24 sept. 1724, arrêt du 29 germ. an 9 (C. com. n° 1). — V. *suprà*, n° 5330.

6859. En ce qui concerne l'état de liquidation judiciaire créé par la loi du 4 mars 1889, V. J. G. S. *Faillites et banqueroutes. liquidations judiciaires*, 90.

6860. — 2^o *Inapplicabilité de l'art. 83 au non-commerçant en déconfiture* (C. com. n° 4).

6861. — II. COURTIER (C. com. n° 1 à 4). — Sur les conditions de capacité que doivent réunir les courtiers restés privilégiés, V. *suprà*, n° 6404 et s.

6862. — *Assimilation à l'état de faillite des contrats de cession de biens et d'attribution* (C. com. n° 1). — a. *Courtiers privilégiés d'assurances et courtiers maritimes : comme pour les agents de change.* — V. *suprà*, n° 5330.

6863. — b. *Courtiers de marchandises inscrits.* — V. *suprà*, n° 6524 et s.

Art. 84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et, en général, de toutes les opérations faites par leur ministère.

DIVISION.

- § 1. — Agents de change (n° 6864).
- § 2. — Courtiers (n° 6884).

§ 1. — Agents de change (C. com. n° 1 à 18).

6864. — I. LIVRES DONT LA TENUE EST OBLIGATOIRE POUR LES AGENTS DE CHANGE (C. com. 1 et 18). — 1^o *Livre journal* (C. com. n° 1).

6865. — 2^o *Carnet ou livre portatif : arrêté du conseil du 21 mars 1711, 11 sept. et 2 déc. 1786* (C. com. n° 1 et 2).

6866. — 3^o *Inventaire et livre copie de lettres non obligatoires dans le silence de l'art. 84 C. com.* (C. com. n° 18). — J. G. S. *Bourse de commerce*, 151.

6867. — II. TENUE DU LIVRE JOURNAL (C. com. n° 4 à 7). — 1^o *Formalités de la cote, du parafe et du visa prescrites par l'art. 11 C. com.* (C. com. n° 4). — V. *suprà*, n° 397 et s.

6868. — 2^o *Enonciations* (C. com. n° 1, 5 et 6). — a. *Mêmes enonciations que pour le carnet* (C. com. n° 1).

6869. — b. *Enonciations concernant les négociations de titres nominatifs ; arrêt du conseil de 1724 ; art. 11 de l'arrêté du 27 prair. an 10* (C. com. n° 5 et 6).

6870. — c. *Enonciations spéciales aux négociations de titres au porteur ; art. 13 de la loi du 15 juin 1872* (C. com. n° 6). — V. *suprà*, n° 4845.

6871. — III. TENUE DU CARNET (C. com. n° 2 et 3). — 1^o *Formalités relatives au carnet* (C. com. n° 2 et 3). — Aux termes de l'art. 41 du décret du 7 oct. 1890, le modèle du carnet prescrit aux agents de change par la législation antérieure au code de commerce et toujours en vigueur est déterminé par les chambres syndicales : jusqu'à, il n'était soumis à aucune règle. — V. *suprà*, p. 170, note.

6872. — 2^o *Enonciations du carnet : inscription des opérations au moment où elles sont faites* (C. com. n° 2 et article précité du décret de 1890). — L'art. 12 de l'arrêté du 27 prair. an 10 prescrit aux agents de change de montrer à leurs confrères l'inscription de l'opération sur leur carnet, dès qu'elle est conclue. Mais, en fait, les agents de change ont assez de confiance les uns dans les autres pour ne point vérifier les mentions faites par chacun d'eux sur le carnet au moment du marché : il suffit que toutes les opérations y soient régularisées après la clôture de la Bourse. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 146.

6873. — IV. PRODUCTION EN JUSTICE (C. com. n° 16 et 17). — Si les agents de change, soumis au secret professionnel (V. *suprà*, n° 6059 et s.), ne sont pas obligés de communiquer leurs livres et registres à des tiers, ils peuvent, en vertu de l'art. 11 de l'arrêté du 27 prair. an 10 et des art. 14 et 15 C. com., être condamnés à les représenter aux juges et arbitres à l'effet d'en extraire ce qui a trait au différend. — Bordeaux, 6 janv. 1875, D. P. 76. 5. 15.

6874. Mais la production ordonnée par justice du carnet ou du journal de l'agent de change doit avoir lieu dans des conditions de nature à sauvegarder le secret professionnel imposé à cet agent, et il appartient au juge de prendre les précautions nécessaires pour que cette production ne soit faite que *parte in qua*, sans entraîner la divulgation des opérations faites pour le compte de personnes étrangères à la contestation. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 147.

6875. — V. CARACTÈRE ET FORCE PROBANTE DU LIVRE JOURNAL ET DU CARNET DE L'AGENT DE CHANGE (C. com. n° 8 à 12). — 1^o *Acte non authentique* (C. com. n° 8).

6876. — 2^o *Force probante* (C. com. n° 9 à 12). — a. *Force probante entre l'agent de change et le client qui a fait acte de commerce* (C. com. n° 11). — La preuve pouvant alors être faite par témoins ou par simples présomptions, il est permis à l'agent de change d'invoquer les énonciations de ses livres, comme complément d'autres présomptions de fait de nature à établir son mandat, notamment l'existence d'un ordre de bourse dénié par le client. — Paris, 14 mars 1853 (motifs), D. P. 55. 2. 336.

6877. — b. *Force probante entre l'agent de change et le client qui n'a pas fait acte de commerce* (C. com. n° 12). — Le livre journal de l'agent de change ne peut faire preuve en sa faveur contre le client qui n'a pas fait acte de commerce que s'il est appuyé d'un commencement de preuve par écrit émané de ce dernier, les énonciations d'un tel livre n'ayant alors que la valeur d'une simple présomption. — Lyon, 17 juill. 1883, D. P. 84. 2. 180.

6878. Les livres de l'agent font au contraire preuve en faveur du client contre l'agent, soit complètement, soit à titre de commencement de preuve par écrit. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 147.

6879. Et la preuve d'un ordre de bourse dénié par l'agent de change peut même résulter de son refus de produire le carnet destiné à constater l'opération (V. *suprà*, n° 6873). — Paris, 2 févr. 1883, D. P. 85. 2. 36.

6880. — c. *Énonciations contradictoires dans le livre-journal et le carnet* (C. com. n° 16). — Si, en principe, les énonciations du livre-journal de l'agent de change prévalent sur celles du carnet qui les contredisent, le carnet peut faire preuve par préférence au livre-journal, lorsque les indications en sont confirmées par le carnet de l'agent de change contre-partie avec qui l'opération a été conclue. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 149.

6881. — VI. FAUX COMMIS DANS SES LIVRES PAR L'AGENT DE CHANGE (C. com. n° 13 et 14). — Quoique les registres des agents de change ne soient pas des écritures authentiques (V. *suprà*, n° 6875), l'altération de ces registres par un agent de change constitue néanmoins le crime de faux en écriture publique, prévu par les art. 145 et 146 c. pén., et non le crime de faux en écriture de commerce, puni par l'art. 148 du même code, de tels registres participant du caractère de l'officier public dont ils constatent les opérations. — Cr. r. 19 juill. 1860, D. P. 61. 1. 407. — Conf. *Code de commerce*, n° 13 et 14.

6882. — VII. CONSERVATION DU LIVRE-JOURNAL DE L'AGENT DE CHANGE PENDANT DIX ANS, PAR APPLICATION DE L'ART. 11 C. COM. (C. com. n° 15). — V. *suprà*, n° 397 et s.

6883. — VIII. CAS DE MUTATION OU DE SUPPRESSION DE L'OFFICE DONT DÉPENDENT LES LIVRES PRÉSCRITS À L'AGENT DE CHANGE. — L'art. 8 du décret du 7 oct. 1890 dispose que « les livres obligatoires des agents de change, y compris ceux sur lesquels ils inscrivent les numéros des titres négociés en exécution de l'art. 15 de la loi du 15 juin 1872, sont, en cas de mutation, laissés aux mains du successeur, et, en cas de suppression d'office, déposés à la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, au greffe du tribunal de commerce ». — V. *suprà*, p. 169, note.

§ 2. — *Courtiers* (C. com. n° 19 et 20).

6884. — I. COURTIERES DE MARCHANDISES INSCRITS OU NON INSCRITS : APPLICATION, DEPUIS LA LOI DE 1866, DU DROIT COMMUN SUR LES LIVRES DE COMMERCE (C. com. n° 18). — V. *suprà*, n° 6489.

6885. — II. COURTIERES D'ASSURANCES ET COURTIERES MARITIMES : COMME POUR LES AGENTS DE CHANGE (C. com. n° 18). — V. *suprà*, n° 6864 et s.

Art. 85. Un agent de change ou courtier ne peut dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants (Abrogé). — L. 28 mars 1885, *suprà*, p. 180, note.

DIVISION.

§ 1. — *Agents de change* (n° 6886).

§ 2. — *Courtiers* (n° 6908).

§ 1. — *Agents de change* (C. com. n° 1 à 17).

6886. — I. DÉFENSE À L'AGENT DE CHANGE DE FAIRE DES OPÉRATIONS DE COMMERCE OU DE BANQUE POUR SON COMPTE (C. com. n° 1 et 2). — 1^{re} *Opérations de commerce*. — La prohibition de faire le commerce qui frappe les agents de change, c'est-à-dire la prohibition de se livrer à des opérations commerciales autres que celles dont leur qualité d'officiers publics les constitue de simples intermédiaires, comprend tous actes de commerce, même accidentels, accomplis dans un esprit de spéculation, comme cela a lieu pour toutes personnes auxquelles le commerce est interdit à raison de l'incompatibilité résultant de leurs fonctions. — V. *suprà*, n° 215 et s.

6887. En ce qui concerne les négociations d'effets de commerce et papiers commerciaux, V. *suprà*, n° 5858 et s.

6888. — 2^o *Opérations de banque* (C. com. n° 1 et 2, 14 et 16). — L'interdiction de faire des opérations de banque vise spécialement les agents de change qui, à l'occasion d'opérations de bourse, recouvrent et négocient des effets de commerce ou autres papiers commerciaux en leur qualité d'agents de change. — V. *suprà*, n° 5857 et s.

6889. Chargés par l'art. 76 C. com. de négocier ce genre de valeurs et d'en constater le cours, ils ne peuvent opérer de semblables négociations pour le compte d'autrui qu'au nom de leurs clients : il leur est défendu d'ouvrir à ceux-ci des crédits et des comptes courants, en d'autres termes, d'ajouter à leur qualité d'agents de change celle de banquier. C'est là une conséquence forcée du rôle d'intermédiaire auquel l'art. 76 C. com. réduit les agents de change en matière de négociation de valeurs commerciales, aussi bien que lorsqu'il s'agit des autres valeurs de bourse mentionnées au même article. — V. *suprà*, n° 5606 et s.

6890. L'agent de change, en effet, doit être, dans les opérations où il s'entremet, un intermédiaire absolument désintéressé. Lorsqu'il reçoit des lettres de change et qu'il en transmet, lorsqu'il se fait souscrire des obligations, il cesse d'être intermédiaire pour devenir partie et se soumet à toutes les éventualités que l'opération peut entraîner. Il devient ainsi un véritable agent d'affaires, avec cette différence que la qualité d'agent d'affaires provoque l'attention des particuliers qui l'emploient, tandis que l'agent de change est faussement indiqué à la confiance du public, puisqu'il a dénaturé le caractère de ses fonctions d'officier public et engagé sa solvabilité. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 112.

6891. Cette règle fondamentale paraît avoir été méconnue dans l'arrêt de la cour d'Agen, du 12 janv. 1860, cité *Code de commerce*, n° 2, où il est dit que l'agent de change qui s'est constitué l'intermédiaire d'un prêt, moyennant un droit de commission, a pu se faire souscrire par l'emprunteur une lettre de change qu'il a ensuite endossée au prêteur envers lequel il a ainsi engagé sa responsabilité personnelle, comme eût pu le faire un banquier. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 112.

6892. L'arrêt de la chambre des requêtes du 14 janv. 1868, cité *Code de Commerce*,

n° 2, a jugé, il est vrai, que l'agent de change à qui un client a remis des bons en blanc revêtus de sa signature, afin d'obtenir d'un tiers la réalisation d'un prêt, a pu remplir ces bons en son nom, en y inscrivant une lettre de change qu'il a ensuite endossée, tousjours sous son nom, au bailleur de fonds. Mais il est à remarquer que cet agent n'avait reçu aucune rétribution ni fait aucun bénéfice quelconque à l'occasion de l'opération, et que, dès lors, il n'avait pas agi dans un esprit de spéculation : on n'était donc pas en présence d'une véritable opération de commerce tombant sous la prohibition de l'art. 85. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 113.

6893. — II. DÉFENSE À L'AGENT DE CHANGE DE S'INTÉRESSER DANS UNE ENTREPRISE COMMERCIALE (C. com. n° 6 à 10). — 1^{re} *Interdiction d'être membre d'une société commerciale en nom collectif ou en commandite simple, teneur de livres ou caissier d'un négociant, marchand ou banquier* : arrêté du 27 prair. an 10, art. 10 (C. com. n° 8 et 9).

6894. — 2^o *Souscription ou achat d'actions d'une société commerciale par actions* (C. com. n° 6 et 7). — a. *Souscription* (C. com. n° 6). — D'après l'opinion qui a prévalu, quoiqu'elle soit l'objet d'une sérieuse controverse, celui qui souscrit des actions lors de leur émission par une société commerciale s'associe, dans la mesure de son apport, aux éventualités de l'entreprise, et fait ainsi un acte de commerce. — V. *infra*, art. 632 C. com.

6895. Cette souscription est donc interdite à l'agent de change, parce qu'elle constitue soit l'opération commerciale qui lui est défendue par le paragraphe 1^{er} de l'art. 85, soit le fait de prendre un intérêt dans une entreprise commerciale, selon les termes du paragraphe 2 du même article. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 114. — Conf. *Code de commerce*, n° 6.

6896. — b. *Achat d'actions après souscription* (C. com. n° 7). — On admet généralement que cet achat, envisagé en lui-même, a un caractère civil ou commercial, selon qu'il a eu lieu en vue d'un simple placement ou d'une revente. — V. *infra*, art. 632 C. com.

6897. Dans le second cas, l'interdiction prononcée par l'art. 85 l'atteint manifestement aussi bien que s'il s'agissait de la souscription originale. — V. *suprà*, n° 6894.

6898. Mais, dans le premier cas, l'intérêt que prend le cessionnaire dans l'entreprise sociale n'a pas pour mobile une pensée de spéculation : dès qu'il n'y a là qu'un simple placement, un tel achat ne saurait être interdit à l'agent de change, pas plus que tout autre mode de placement. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 112. — Conf. *Code de commerce*, n° 6.

6899. — III. DÉFENSE À L'AGENT DE CHANGE DE RECEVOIR OU PAYER POUR LE COMPTE DE SON COMMETTANT (C. com. n° 11 à 15 et 17). — Le paragraphe 3 de l'art. 85 C. com. a établi cette prohibition par application des art. 15, ch. 1^{er} et 4, ch. 2 de la loi du 28 vend. an 4, qui, conformément aux dispositions des anciens arrêts du conseil des 24 sept. 1724, 7 août et 2 oct. 1785, 22 sept. 1786, imposaient aux agents de change le devoir de se faire remettre préalablement aux achats et ventes dont les chargeaient leurs commettants les sommes à payer pour l'achat ou les titres à négocier. Il suivait de là que les agents de change ne pouvaient faire à leurs clients des avances se rapportant aux négociations opérées par leur entremise à l'effet soit de payer le prix des achats, soit de se procurer les titres vendus, sauf remboursement à l'aide des deniers par eux reçus qui proviendraient des ventes de ces titres. — V. *suprà*, n° 6014 et suiv.

6900. Le paragraphe 3 de l'art. 85 C. com. et les dispositions de la législation antérieure auxquelles il se rattache ont été abrogés par

l'art. 3 de la loi sur les marchés à terme du 28 mars 1885 qui a permis aux agents de change de faire à leurs clients les avances d'argent ou de titres que cette législation leur interdisait. — V. *suprà*, nos 5674 et s.

6901. Mais les agents de change n'en demeurent pas moins soumis à la défense écrite dans le paragraphe 1^{er} non abrogé de l'art. 85 de se constituer les banquiers de leurs clients en leur ouvrant des crédits et des comptes courants; chaque opération doit être l'objet d'un règlement immédiat et séparé. — V. *suprà*, nos 6888 et s.

6902. — IV. SANCTION DES PROHIBITIONS ÉDICTÉES PAR LES PARAGRAPHES 1 ET 2 DE L'ART. 85 C. COM. (C. com. nos 3 et 4). — 1^o Sanction pénale. — V. *infra*, art. 87, 88 et 89 C. com.

6903. — 2^o Sanction civile (C. com. nos 3 et 4). — Les opérations de banque faites par un agent de change pour son compte ne sont pas frappées de nullité. En conséquence, ceux qui ont fait avec un agent de change des opérations de cette nature ne peuvent refuser de remplir les engagements qu'ils ont contractés envers lui par suite des mêmes opérations. — Req. 1^{er} févr. 1876, D. P. 78. 1. 229. — Conf. Code de commerce, nos 3 et 4, et J. G. S. Bourse de commerce, 130.

6904. Ils peuvent seulement exercer contre lui l'action en dommages-intérêts que leur réserve l'art. 87 C. com., en dehors des pénalités prononcées dans le même article (V. *infra*, nos 6924 et s.). — Même arrêt.

6905. ... Action qui d'ailleurs leur échappe, lorsqu'il est déclaré, en fait, qu'il n'est pas établi que l'agent de change ait joué personnellement le rôle de partie dans la négociation. Et cette déclaration est souveraine, alors qu'elle n'est contredite par aucun acte relaté soit dans la décision à laquelle elle sert de base, soit dans les qualités de cette décision. — Civ. r. 29 juin 1885 (4^e arrêt), D. P. 86. 1. 25.

6906. Jugé de même, en ce qui concerne la prohibition faite (prohibition abrogée par la loi de 1885 citée *suprà*, p. 180, note) aux agents de change de faire des avances d'argent pour leurs commettants, que cette prohibition avait pour unique sanction les peines prononcées par la loi contre les contrevenants et laissait subsister au profit des agents de change une action contre leurs commettants pour se faire rembourser les sommes ainsi avancées. — Req. 13 juill. 1859, D. P. 59. 1. 402. — Req. 10 nov. 1886, D. P. 87. 1. 272.

6907. Et l'action de l'agent de change dérivant, en pareil cas, du mandat qu'il avait reçu de son client, c'était au client, lorsqu'il alléguait avoir révoqué ce mandat, à en rapporter la preuve. — Arrêt préc. 10 nov. 1886.

§ 2. — Courtiers (C. com. nos 18 à 23).

6908. — I. COURTIERS DE MARCHANDISES (C. com. nos 21 à 23). — 1^o Inapplicabilité aux courtiers de marchandises, depuis la loi du 18 juill. 1866, des prohibitions écrites dans les § 1 et 2 de l'art. 85 (C. com. n° 21).

6909. — 2^o Abrogation du paragraphe 3 du même article, par l'art. 3 de la loi du 28 mars 1885 dont l'art. 1^{er} déclare valables tous marchés à livrer sur denrées et marchandises et implique, dès lors, en ce qui concerne de tels marchés, la possibilité pour le courtier intermédiaire des avances que prohibait la disposition précitée. — V. ce qui est dit à l'égard des agents de change, *suprà*, nos 5653 et s.

6910. — 3^o Interdiction spéciale aux courtiers inscrits: loi de 1866, art. 6 (C. com. n° 23). — a. Défense de se rendre acquéreurs pour leur compte des marchandises dont la vente et l'estimation leur sont exclusivement

confiées (C. com. n° 23). — V. *suprà*, nos 6653 et s.

6911. — b. Sanction pénale, sanction civile (C. com. n° 23). — V. *suprà*, nos 6505 et s.

6912. — 4^o Interdiction commune aux courtiers inscrits et non inscrits: loi du 18 juill. 1866, art. 7 (C. com. n° 22). — a. Défense à tout courtier de marchandises de s'entremettre dans une affaire personnelle sans prévenir les parties auxquelles il sert d'intermédiaire (C. com. n° 22).

6913. — b. Sanction pénale; sanction civile (C. com. n° 22). — V. *suprà*, nos 6505 et s.

6914. — II. COURTIERS PRIVILÉGIÉS DES ART. 79 ET 80 C. COM. (C. com. nos 18 et 19). — 1^o Maintien à leur égard des prohibitions de l'art. 85, § 1 et 2 (C. com. nos 18 à 20. — V. aussi n° 5). — L'interdiction du § 1^{er} de l'art. 85 relatif aux opérations de commerce s'oppose-t-elle à ce qu'un courtier d'assurances maritimes fasse des actes de courtage d'assurances terrestres? Il est hors de doute que ces officiers publics ne pourraient, sans contrevenir à la règle écrite dans l'art. 85 c. com., établir dans leurs bureaux une agence d'assurances terrestres qui aurait le caractère d'une véritable entreprise commerciale autre que celle dont ils ont le monopole. — J. G. S. Bourse de commerce, 283.

6915. Les faits de courtage d'assurances terrestres auxquels le courtier maritime ne se livrerait qu'accidentellement, paraissent devoir lui être pareillement interdits, une opération de courtage, même isolée, constituant un acte de commerce, aussi bien que celles qui ont un caractère professionnel, et tombant, dès lors, sous la prohibition de l'art. 85 qui embrasse toute opération commerciale étrangère aux fonctions du courtier privilégié. — Sur la nature commerciale de toute opération de courtage, V. *infra*, art. 632, C. com.

6916. La même prohibition s'applique au courtage des marchandises pour les courtiers privilégiés dont les attributions sont limitées. — V. *suprà*, nos 6435 et s.

6917. — 2^o Interdiction faite aux courtiers par le paragraphe 3 de l'art. 85 de payer ou recevoir pour le compte de leurs clients. — Cette interdiction qui se rattache à celle des marchés à terme constitutifs de jeux ou paris soit sur les valeurs de bourse, soit sur les denrées ou marchandises, et qui a disparu avec la loi du 28 mars 1885, a toujours été étrangère aux courtiers d'assurance de l'art. 79 et aux courtiers maritimes de l'art. 80, leurs attributions ne comportant ni marchés à livrer, ni dès lors, de paiements ou réceptions de deniers de la part de ces courtiers. — Sur ces attributions, V. en ce qui touche les courtiers d'assurances, *suprà*, nos 6691 et s.

6918. ... Et les courtiers maritimes, *suprà*, nos 6722 et s.

Art. 86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

6919. Cette prohibition a été abrogée comme la défense de payer et de recevoir résultant du paragraphe 3 de l'art. 85 par l'art. 3 de la loi du 28 mars 1885. — V. *suprà*, p. 180, note.

Art. 87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de la destitution et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle et qui ne peut être au-dessus de 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

6920. — I. INFRACTIONS DEMEURÉES PUNISSABLES PAR APPLICATION DE L'ART. 87 DEPUIS LA LOI DU 28 MARS 1885 SUR LES MARCHÉS À TERME. — La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme a abrogé ... le paragraphe 3 de l'art. 85 qui interdisait à l'agent de change et au courtier de recevoir ou payer pour le compte de leurs commettants. — V. *suprà* p. 180, note.

6921. ... Et l'art. 86 qui leur défendait de se rendre garants de l'exécution des marchés conclus par leur intermédiaire. — V. *ibid.*

6922. La disposition pénale de l'art. 87 n'atteint plus, dès lors, que les infractions aux deux prohibitions édictées contre les agents de change et les courtiers privilégiés: ... par le paragraphe 1^{er} de l'art. 85 de faire pour leur compte des opérations de commerce ou de banque. — V. *suprà*, n° 6901.

6923. ... Et, par le paragraphe 2 du même article, de s'intéresser dans une entreprise commerciale. — V. *suprà*, nos 6893 et s.

6924. — II. PEINES. — 1^o Destitution (C. com. n° 1). — a. Peine non pas simplement administrative mais correctionnelle, aussi bien que l'amende qui s'y ajoute. — V. *infra*, nos 6933 et s.

6925. — b. Destitution prononcée à titre de peine disciplinaire (C. com. n° 1). — En dehors de la peine correctionnelle de la destitution édictée dans les cas prévus par l'art. 87, le pouvoir exécutif qui nomme les agents de change et les courtiers privilégiés conserve le droit de les révoquer pour toutes autres contraventions, conformément aux dispositions des art. 17 et 18 de l'arrêté du 29 germ. an 9. — J. G. S. Bourse de commerce, 218.

6926. En ce qui concerne le pouvoir disciplinaire auquel sont soumis ... les agents de change, V. *suprà*, nos 5468 et s.

6927. ... Les courtiers inscrits, V. *suprà*, nos 6681 et s.

6928. ... Et les courtiers privilégiés: ... soit de l'art. 79 C. com. — V. *suprà*, nos 6458 et s.

6929. ... Soit de l'art. 80 C. com. — V. *suprà*, nos 6469 et s.

6930. Quant à la peine disciplinaire de la radiation spéciale aux courtiers inscrits, V. *infra*, n° 6946.

6931. — c. Effets de la destitution selon qu'elle est prononcée en vertu de l'art. 87 c. com., ou comme peine disciplinaire. — V. *infra*, n° 6945.

6932. — d. Effets de la radiation d'un courtier inscrit. — V. *infra*, n° 6946.

6933. — 2^o Amende (C. com. n° 1). — L'art. 87 fixe à 3,000 fr. le maximum de l'amende encourue pour les infractions qui y sont prévues sans en déterminer le minimum. Comme il s'agit d'une amende en matière correctionnelle, ce minimum est de 16 fr. — V. Code pénal annoté, art. 466, et son Supplément.

6934. Et le tribunal correctionnel ne peut en abaisser le chiffre au taux inférieur des amendes de simple police, l'art. 463 C. pén. qui autorise cette réduction ne s'étendant aux infractions autres que celles réprimées par le code pénal, que lorsqu'une disposition spéciale et expresse en a permis l'application. — V. *ibid.*

6935. — III. INFRACTIONS NON PRÉVUES PAR L'ART. 87; PEINES (C. com. nos 2 à 4). — 1^o Participation des agents de change ou courtiers à des manœuvres tendant à déterminer la hausse ou la baisse des effets publics: art. 419 c. pén. — V. Code pénal annoté, art. 419, et son Supplément.

6936. En ce qui concerne le cas où il s'agit de valeurs de bourse autres que des effets publics, notamment d'actions de sociétés commerciales, V. *suprà*, nos 2834 et s.

6937. — 2^o Négociations d'actions perçues sans les conditions de négociabilité qu'elle forme prescrites par les art. 1, 2 et 3 de

la loi du 24 juill. 1867. — V. *suprà*, nos 5999 et s.

6938. — 3^e Négociations de valeurs dépendant de l'actif d'une faillite judiciairement déclarée. — V. *suprà*, n° 5992.

6939. — 4^e Négociations opérées pour le compte d'individus non domiciliés ou inconnus. — V. *suprà*, n° 5994.

6940. — 5^e Infractions en matière d'impôt du timbre sur les valeurs mobilières; lois des 5 juin 1850 et 13 mai 1863. — Aux termes des art. 19 et 32 de la loi du 5 juin 1850, tout agent de change qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre d'actions ou d'obligations non timbré, est passible d'une amende de 10 pour 100 de la valeur de ce titre. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 222.

6941. L'art. 7 de la loi du 13 mai 1863 qui étend l'impôt du timbre aux titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, et qui interdit toute transmission de ces titres avant qu'ils aient acquitté le droit de timbre, punit d'une amende de 10 pour 100 de la valeur normale du titre non seulement le propriétaire pour lequel la transmission a été faite, mais encore l'agent de change ou autre officier public qui y aura concouru. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 222.

6942. — 6^e Infractions spéciales aux courtiers de marchandises; loi du 18 juill. 1886, art. 6 et 7. — a. Défense faite aux courtiers inscrits de se rendre acquéreurs de la marchandise dont la vente publique ou l'estimation leur aura été confiée en vertu des lois des 28 mai 1858 et 3 juill. 1861. — V. *suprà*, n° 6910.

6943. — b. Défense faite aux courtiers inscrits ou non inscrits de se charger de courtage d'une affaire où ils ont un intérêt personnel, sans en prévenir les parties. — V. *suprà*, n° 6912.

Art. 88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne pourra être réintégré dans ses fonctions.

6944. — I. IRREVOCABILITÉ DE LA DESTITUTION PRONONCÉE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL EN VERTU DE L'ART. 87 C. COM. (C. COM. n° 4).

6945. — II. EFFETS DE LA DESTITUTION PRONONCÉE À TITRE DE MESURE DISCIPLINAIRE. — La destitution prononcée par le Gouvernement, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire contre les agents de change et les courtiers restés soumis à sa nomination n'apporte pas un obstacle absolu à ce que l'agent de change ou le courtier ainsi destitué soit l'objet d'une nouvelle nomination. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 43.

6946. — III. IRREVOCABILITÉ DE LA RADATION D'UN COURTIER INSCRIT. — Le courtier inscrit rayé par le tribunal de commerce de la liste des courtiers inscrits, dans les deux cas prévus par les art. 6 et 7 de la loi du 18 juill. 1866 (V. *suprà*, nos 6911 et 6912), ne peut, aux termes des mêmes articles, y être inscrit de nouveau. — V. *Code de commerce annoté*, p. 166, note 1.

Art. 89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banquier.

6947. — I. AGENTS DE CHANGE (C. COM. n° 1). — V. *Code pénal annoté*, art. 404, et son Supplément.

6948. — II. COURTIER (C. COM. n° 2). — 1^{er} Courtiers privilégiés des art. 79 et 80 (C. COM. n° 3). — V. *ibid.*

6949. — 2^e Courtiers de marchandises de l'art. 78 (C. COM. n° 3). — a. Courtiers non

inscrits : inapplicabilité de l'art. 89 depuis la loi du 18 juill. 1866 (C. COM. n° 3).

6950. — b. Courtiers inscrits. — La disposition de l'art. 89 C. COM., d'après laquelle le courtier qui a fait faillite doit être poursuivi comme banquier est exclusivement applicable aux courtiers qui ont d'une manière permanente le caractère d'officiers publics, et ne doit pas être étendue aux courtiers inscrits qui n'exercent qu'accidentellement des fonctions publiques. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 314.

Art. 90. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif : 1^{er} aux taux des cautionnements, sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs; 2^e à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics, et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre (L. 2 juill. 1862).

DIVISION.

SECT. 1. — CAUTIONNEMENT DES AGENTS DE CHANGE ET DES COURTIER (n° 6951).

§ 1. — Cautionnement des agents de change (n° 6951).

§ 2. — Cautionnement des courtiers (n° 6985).

SECT. 2. — RÈGLEMENTS RELATIFS À LA NÉGOCIATION ET À LA TRANSMISSION DES EFFETS PUBLICS ET À L'EXÉCUTION DES ART. 71 À 89 C. COM. (n° 6989).

SECT. 1^{er}. — CAUTIONNEMENT DES AGENTS DE CHANGE ET DES COURTIER (C. COM. nos 1 à 75 et 77).

§ 1^{er}. — Cautionnement des agents de change (C. COM. nos 1 à 75).

6951. — I. VERSEMENT PRÉALABLE À LA PRESTATION DE SERMENT : ARR. DU 29 GERM. AN 11 ; DÉCRET DU 1^{er} OCT. 1862 (C. COM. nos 1 à 4). — V. J. G. S. *Cautionnement de fonctionnaires*, 4 et 5.

6952. — II. TAUX DU CAUTIONNEMENT DES AGENTS DE CHANGE (C. COM. nos 6 à 8). — 1^{er} Ordonnances ou décrets antérieurs au nouvel art. 90 C. COM. (C. COM. n° 6).

6953. — 2^e Décrets des 1^{er} oct. 1862 et 30 janv. 1869 intervenus en exécution de cet article (C. COM. nos 7 et 8). — a. Paris : maximum de 150,000 fr.

6954. — b. Autres villes désignées dans ces décrets : 40,000 à 10,000 fr.

6955. — 3^e Cas où le cautionnement est entamé par suite d'une condamnation exécutoire sur ce cautionnement : suspension de fonctions jusqu'à rétablissement du cautionnement intégral (C. COM. n° 5).

6956. — III. PRIVILÈGE DE PREMIER ORDRE POUR FAITS DE CHARGE : LOIS DES 29 GERM. AN 9, ART. 12, ET 25 NIV. AN 13, ART. 4 (C. COM. nos 9 à 34). — 1^{er} Caractères des faits de charge (C. COM. nos 11 à 21). — V. J. G. S. *Cautionnement de fonctionnaires*, 8 et s. — a. Défaut soit d'exécution de l'ordre de bourse, soit de remise au client des valeurs achetées ou du prix des valeurs vendues (C. COM. nos 12 à 15). — Il y a fait de charge donnant lieu au privilège de premier ordre sur le cautionnement, lorsque l'agent de change n'a pas exécuté l'ordre à lui donné de faire un report, cette opération rentrant dans les fonctions légales des agents de change. — Paris, 12 avr. 1874, D. P. 76. 2. 16.

6957. ... Lorsqu'un agent de change dispose pour ses affaires personnelles de titres par lui achetés et vendus en report pour le compte de l'un de ses clients. — Lyon, 12 mars 1875, J. G. S. *Cautionnement de fonctionnaires*, 9.

6958. Mais les opérations de report effectuées par un agent de change avec stipulation qu'à chaque liquidation le client aura droit à un minimum déterminé de bénéfices ne sauraient, pour le cas d'inexécution de l'opération, donner ouverture au privilège pour faits de charge, de telles opérations ne rentrant pas dans les fonctions des agents de change, dès que le taux du report n'est pas fixé par le cours de la Bourse. Par suite, l'action exercée par le client contre la chambre syndicale comme responsable du détournement des titres qui devaient servir au report est non recevable. — Paris, 28 mai 1892, D. P. 93. 2. 449, et sur pourvoi, Req. 22 févr. 1893, D. P. 93. 1. 469.

6959. — b. Négociation de titres perdus ou volés. — Une telle négociation rentrant dans les attributions exclusives de l'agent de change, la responsabilité qu'elle entraîne contre cet agent, dans les cas prévus par l'art. 12 § 2 de la loi du 15 juin 1872 (V. *suprà*, n° 4832), constitue nécessairement un fait de charge à la réparation duquel le cautionnement est affecté par privilège. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 200.

6960. Et, d'après l'opinion généralement admise, il en était ainsi même avant la loi de 1872, bien qu'alors la responsabilité de l'agent de change découlât uniquement d'une faute de droit commun (V. *suprà*, n° 4830), cette faute ne se rattachant pas moins aux fonctions de son auteur. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 200.

6961. — c. Détournement des valeurs ou des sommes remises à l'agent de change en vue d'une négociation. — Si le détournement a été commis par l'agent de change lui-même, il est incontestable qu'on doit y voir un fait de charge. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 201.

6962. Mais il en est autrement lorsqu'il y a lieu de l'imputer à un employé dont l'agent de change ne serait responsable qu'à raison de son défaut de surveillance, une infraction semblable n'étant qu'une faute de droit commun qui ne se rattache par aucun lien aux fonctions publiques de l'agent. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 201.

6963. Les fautes des préposés de l'agent de change n'obligent celui-ci par privilège sur son cautionnement que lorsqu'elles ont été commises dans l'un des actes de la fonction de cet agent et sous sa responsabilité d'officier public. — V. *Code de commerce*, n° 23.

6964. Doit être considéré comme un fait de charge le détournement par l'agent de change de valeurs à lui remises à titre de couverture destinée à le garantir des pertes pouvant résulter, dans une opération déterminée, de la variation des cours en vue de laquelle elle a été spécialement fournie, la faute ayant alors été commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 199.

6965. ... A la différence du cas où la couverture se réduirait à un simple nantissement qui s'appliquerait, d'une manière générale, à des opérations à la hausse ou à la baisse auxquelles le client se livrait habituellement. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 199. — Conf. *Code de commerce*, n° 15.

6966. Avant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, le détournement de sommes remises à l'agent de change en vue de jeux de bourse ne créait au profit du client aucun privilège pour fait de charge,

une opération de cette nature étant illicite. — V. *Code de commerce*, n° 21.

6967. Ce privilège ne peut plus être contesté depuis que la loi de 1885 a supprimé l'exception de jeu frappant tout marché qui doit se résoudre par un règlement de simples différences. — V. *suprà*, n°s 5653 et s.

6968. ... A moins que la volonté de jouer sous l'apparence d'un marché à terme ne fût établie par une convention formelle remontant au jour de l'ordre de bourse, cas dans lequel l'opération demeurerait illicite, et par cette raison étrangère aux fonctions de l'agent. — V. *suprà*, n°s 5660 et s.

6969. — 2° *Faits de charge entre agents de change.* — Le privilège sur le cautionnement des agents de change appartient aux agents vis-à-vis les uns des autres comme à leurs commettants. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 204. — Conf. *Code de commerce*, n° 24.

6970. — a. *Faits de charge commis dans la négociation de valeurs étrangères.* — Il n'y a aucune distinction à faire, au point de vue du privilège né d'un fait de charge, entre les valeurs françaises et les valeurs étrangères. Pour les unes comme pour les autres, dès qu'elles sont admises à la cote, le ministère de l'agent de change est obligatoire; et les fautes qu'il commet dans l'accomplissement de son mandat constituent des faits de charge. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 202.

6971. — b. *Cas où la faute a été commise en dehors des fonctions de l'agent de change et ne constitue pas, dès lors, un fait de charge* (C. com. n°s 16 à 21). — Le privilège pour fait de charge ne garantit ... ni les condamnations prononcées contre un agent de change à l'occasion de la négociation de valeurs non cotées, cet agent n'étant investi d'aucun monopole pour de telles négociations. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 202. — Conf. *Code de commerce*, n° 22.

6972. ... Ni la condamnation encourue par l'agent de change d'un département pour détournement de valeurs à lui remises avec ordre de les transmettre à Paris pour les y faire négocier, l'agent n'ayant reçu cet ordre que comme un mandataire ordinaire étranger à la négociation. — J. G. S. *Bourse de commerce*, 199. — Conf. *Code de commerce*, n° 20.

6973. — 3° *Limitation du privilège pour faits de charge au montant en capital et intérêts du cautionnement déposé* (C. com. n°s 28 à 31). — V. J. G. S. *Cautionnement de fonctionnaires*, 7.

6974. — 4° *Inapplicabilité du privilège pour faits de charge aux condamnations à l'amende prononcées contre l'agent de change* (C. com. n° 25). — V. J. G. S. *Cautionnement de fonctionnaires*, 54.

6975. — 5° *Conditions de conservation et d'exercice du privilège pour faits de charge* (C. com. n°s 32 à 34). — a. *Délai* (C. com. n° 33). — Aucune disposition de loi ne subordonne la conservation du privilège pour faits de charge à la nécessité d'une réclamation dans un délai préfixe et déterminé; dès lors, les créanciers privilégiés ne sont pas frappés de déchéance ou de forclusion pour n'avoir pas exercé leur action dans les délais que l'art. 13 de l'arrêté de prairial et les délibérations des chambres syndicales ont imposés aux agents de change pour terminer leurs opérations. — Lyon, 29 avr. 1875, J. G. S. *Bourse de commerce*, 205. — Sur ces délais V. ce qui est dit, *suprà*, n°s 6050 et s.

6976. ... Sauf le cas où il y aurait novation dans la créance née du fait de charge. — V. *Code de commerce*, n°s 15 à 17.

6977. — b. *Bénéfice de discussion: non opposable* (C. com. n° 34).

6978. — 6° *Rang respectif des privilèges pour faits de charge: concurrence entre ces privilèges, quelles que soient les dates des oppositions* (C. com. n° 32).

6979. — IV. PRIVILÈGE DE SECOND ORDRE AU

PROFIT DU BAILLEUR DE FONDS: LOI DU 25 NIVÔSE AN 13, ART. 1^{er} (C. com. n°s 38 à 51). — V. J. G. S. *Cautionnement de fonctionnaires*, 15 et s.

6980. — V. OPPOSITIONS OU SAISIES-ARRÊTS SUR LE CAUTIONNEMENT PAR TOUT CRÉANCIER DE L'AGENT DE CHANGE (C. com. n°s 52 à 65). — V. J. G. S. *Cautionnement de fonctionnaires*, 23 et s.

6981. — VI. TRANSPORT OU REMBOURSEMENT DU CAUTIONNEMENT (C. com. n°s 66 à 70). — V. J. G. S. *Cautionnement de fonctionnaires*, 24. — 1° *Transport: non opposable aux créanciers privilégiés pour faits de charge* (C. com. n°s 66 à 68).

6982. — 2° *Remboursement: formalités* (C. com. n°s 69 et 70).

6983. — VII. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CAUTIONNEMENT (C. com. n°s 71 à 75). — V. J. G. S. *Cautionnement de fonctionnaires*, 28. — 1° *Compétence administrative* (C. com. n°s 71 et 72).

6984. — 2° *Compétence judiciaire: tantôt commerciale, tantôt civile* (C. com. n°s 73 à 75).

§ 2. — *Cautionnement des courtiers* (C. com. n° 77).

6985. — I. COURTIERS PRIVILÉGIÉS DES ART. 79 ET 80 C. COM. (C. com. n°s 77 à 84).

— 1° *Règles communes à ces courtiers et aux agents de change* (C. com. n°s 77 à 83).

6986. — 2° *Taux du cautionnement des mêmes courtiers; inexistence de décrets postérieurs au nouvel art. 90 c. com.* (C. com. n° 84).

6987. — II. COURTIERS DE MARCHANDISES (C. com. n°s 85 et 86). — 1° *Courtiers non inscrits; exonération de tout cautionnement depuis la loi du 18 juill. 1866.*

6988. — 2° *Courtiers inscrits: simple droit d'inscription en vertu de la loi de 1866* (C. com. n° 86).

SECT. 2. — RÈGLEMENTS RELATIFS A LA NÉGOCIATION ET A LA TRANSMISSION DES EFFETS PUBLICS ET A L'EXÉCUTION DES ART. 71 A 89 C. COM. (C. com. n° 76).

6989. — I. AGENTS DE CHANGE (C. com. n° 76). — Le décret du 7 oct. 1890, intervenu en exécution du nouvel art. 90 c. com., est spécial aux agents de change. — V. *suprà*, p. 168, note 2.

6990. Ce décret régit: ... 1° dans ses art. 1 à 27, l'organisation des chambres syndicales, les assemblées générales et les auxiliaires des agents de change. — V. *ibid.*

6991. ... 2° Dans ses art. 38 à 73, la négociation des effets publics et autres effets susceptibles d'être cotés. — V. *suprà*, p. 170, note.

6992. ... 3° Dans ses art. 74 et 75, la négociation des effets commerciabes et des valeurs métalliques. — V. *suprà*, p. 171, note.

6993. ... 4° Dans son art. 76, les certifications et les légalisations qui doivent émaner des agents de change. — V. *suprà*, p. 171, note.

6994. — 5° Dans ses art. 77 à 80, la cote des cours. — V. *suprà*, p. 167, note.

6995. L'art. 82 du même décret réserve à des règlements particuliers délibérés par les compagnies d'agents de change, homologués, suivant les cas, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et publiés au *Journal officiel*, le pouvoir de statuer sur un grand nombre de points qu'il spécifie, ainsi que sur les conditions des marchés qui n'y sont pas réglés. — V. *suprà*, p. 171, note.

6996. Son art. 81 maintient tous les règlements actuels concernant les valeurs étrangères. — V. *suprà*, p. 171, note.

6997. Enfin l'art. 83 porte: « Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées ». — V. *ibid.*

6998. — II. COURTIERS (C. com. n° 76). — 1° *Courtiers privilégiés des art. 79 et 80 C. com.: maintien, quant à ces courtiers, en l'absence d'un règlement général, de la légis-*

lation réglementaire qui a précédé et suivi le code de commerce (C. com. n° 76).

6999. — 2° *Courtiers de marchandises* (C. com. n° 76). — a. *Courtiers non inscrits.* — Ces courtiers sont affranchis de toute réglementation depuis la loi du 18 juill. 1866 qui a établi la liberté du courtage des marchandises. — V. *suprà*, n°s 6488 et s.

7000. — b. *Courtiers inscrits.* — Les courtiers inscrits ont été l'objet de deux décrets d'administration publique du 22 déc. 1867, intervenu ... le premier en exécution de l'art. 9 de cette loi qui attribue aux seuls courtiers inscrits la constatation du cours des marchandises. — V. *suprà*, n°s 6627 et s.

7001. ... Le second en exécution de l'art. 2 de la même loi concernant le taux du droit d'inscription auquel les courtiers inscrits sont assujettis. — V. *suprà*, n°s 6526 et s.

TITRE VI.

Du gage et des commissionnaires.

SECTION PREMIÈRE.

Du gage.

Art. 91. Le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 C. com.

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 C. civ. en ce qui concerne les créances mobilières dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste (L. 23 mai 1863).

DIVISION.

§ 1. — *Législation spéciale au gage commercial* (n° 7002).

§ 2. — *Nature et caractère du gage commercial* (n° 7023).

§ 3. — *Par qui le gage commercial peut être constitué* (C. com. n° 7032).

§ 4. — *Choses qui peuvent être l'objet d'un gage commercial* (n° 7035).

§ 5. — *Mode de constitution du gage commercial* (n° 7037).

§ 6. — *Droit de recouvrement par le créancier gagiste des effets de commerce donnés en gage* (n° 7114).

§ 1. — *Législation spéciale au gage commercial* (C. com. n°s 1 à 9, 42 à 46, 55 à 58).

7002. — I. LÉGISLATION CONCERNANT LE NANTISSEMENT D'UNE CHOSE MOBILIÈRE OU CONTRAT DE GAGE EN GÉNÉRAL AVANT LA LOI DU 23 MAI 1863. — 1° *Code civil: art. 2073 à 2084.* — Ces dispositions du code civil sont relatives:

... l'art. 2073, au privilège du créancier gagiste. — V. *Supplément au code civil annoté*, nos 16026 et s.

7003. ... Les art. 2074 à 2076, au mode de constitution du gage et du privilège qui en découle. — V. *infra*, nos 7037 et s.

7004. ... L'art. 2077, à la faculté pour un tiers de donner le gage. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16092 et s.

7005. ... L'art. 2078, au mode de réalisation du gage. — V. *infra*, nos 7198 et s.

7006. ... L'art. 2079, à la persistance du droit de propriété du débiteur sur la chose donnée en gage qui n'est aux mains du créancier gagiste qu'un dépôt assurant son privilège. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 16100.

7007. ... L'art. 2080, à l'obligation pour le créancier gagiste de veiller à la conservation de la chose donnée en gage, sauf remboursement des impenses qui ne lui sont pas imputables. — V. *Code civil annoté*, art. 2080, nos 1 et s.

7008. ... L'art. 2081, à l'imputation des intérêts de la créance donnée en gage sur ceux qui peuvent être dus au créancier gagiste, et, si la dette pour sûreté de laquelle le gage a été consenti n'en produit pas, sur le capital de la même dette. — V. *ibid.*, nos 1 et s.

7009. ... L'art. 2082, aux causes d'extinction du gage, et à son extension aux créances nées depuis la constitution du gage, mais échues avant le paiement de celle à laquelle le même gage a été expressément affecté. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16801 et s.

7010. ... Enfin l'art. 2083, à l'indivisibilité du gage. — V. *Code civil annoté*, art. 2083, nos 1 et s.

7011. L'art. 2084 qui forme la dernière disposition de la section consacrée au gage par le code civil porte : « Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce ni aux maisons de prêts sur gages autorisées et à l'égard desquelles on suit les lois et les règlements qui les concernent ». — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16109 et s.

7012. Sur la question de savoir si, malgré cette disposition finale, la constitution du gage commercial n'en est pas moins demeurée régie par le code civil jusqu'à la loi de 1863, V. *infra*, nos 7044 et s.

7013. — 2^o *Législation spéciale aux contrats de gage intervenus avec les établissements de prêts visés dans l'art. 2084 c. civ., et certains autres établissements publics.* — Cette législation dérogeait aux art. 2074, 2075 et 2078 c. civ., relatifs soit au mode de constitution, soit au mode de réalisation du gage. Ces lois seront indiquées et reprises... à propos des formalités constitutives du gage commercial, *infra*, nos 7095 et s.

7014. ... Et, à propos de la réalisation du gage, *infra*, nos 7216 et s.

7015. — 3^o *Dispositions du code de commerce qui, avant la loi de 1863, se rattachaient à la matière du gage.* — Ces dispositions étrangères au contrat de gage proprement dit se sont bornées à créer, en en déterminant les conditions, un gage tacite au profit... du commissionnaire. — V. *infra*, art. 93 C. com.

7016. ... Et du voiturier. — V. *infra*, art. 106 C. com.

7017. — II. LOI DU 23 MAI 1863 CONCERNANT LE GAGE COMMERCIAL. — A l'exemple de la législation spéciale visée *supra*, nos 7013 et s., la loi du 23 mai 1863 ne modifie en matière commerciale que les formalités prescrites par les art. 2074 et 2075 C. civ. pour la constitution du gage, et par l'art. 2078 pour sa réalisation faute de paiement à l'échéance. Cette loi comprend trois articles qu'elle a ajoutés au *Code de commerce* de 1808 sous les nos 91, 92 et 93, en les

détachant de la section *Des commissionnaires en général* où les trois dispositions supprimées ont été fondues dans les anciens art. 94 et 95. — V. *infra*, ces articles.

7018. La loi de 1863 règle... dans le nouvel art. 91, le mode de constitution du gage commercial par dérogation aux art. 2074 et 2075 C. civ. — V. *infra*, nos 7037 et s.

7019. ... Et dans l'art. 93, sa réalisation par dérogation à l'art. 2078 C. civ. — V. *infra*, nos 7198 et s.

7020. L'art. 92 complète simplement l'art. 2076 C. civ., concernant la condition de la remise du gage au créancier gagiste. — V. *infra*, nos 7121 et s.

7021. Toutes les dispositions de la loi civile qui sont étrangères aux trois articles qu'on vient de signaler continuent à régir sans aucun changement le contrat de gage, quelle qu'en soit la nature. Ces dernières dispositions, qui forment les art. 2073, 2077 et 2079 à 2083, sont énumérées, en même temps que celles abrogées en 1863, *supra*, nos 7023 et s.

7022. Quant à l'art. 2084, il déclarait le code civil inapplicable aux matières de commerce; le législateur de 1863 a mis fin aux incertitudes et aux controverses que le silence du code de commerce à l'égard du contrat de gage avait fait naître sur le régime auquel devait être soumise la constitution du gage commercial. — V. *infra*, nos 7044 et s.

§ 2. — Nature et caractère du gage commercial (C. com. nos 1 à 9; 42 à 46).

7023. — I. NATURE ET CARACTÈRE DU NANTISSEMENT EN GÉNÉRAL. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16023 et s., et J. G. S. *Nantissement*, 20 et s.

7024. — II. DÉFINITION DU GAGE COMMERCIAL (C. com. nos 42 à 46). — Il résulte du nouvel art. 91, § 1^{er}, que le gage commercial est celui qui a été contracté pour sûreté d'un engagement commercial, c'est-à-dire par un commerçant, auquel cas cet engagement est réputé relatif à son commerce. — V. *infra*, art. 632 C. com.

7025. ... Ou par un non-commerçant, en vue d'un acte de commerce. — V. *ibid.*

7026. Les innovations de la loi de 1863 en ce qui concerne le mode de constitution et de réalisation du gage commercial (V. *supra*, nos 7017 et s.) ne sauraient donc être appliquées au gage consenti même par un commerçant pour sûreté d'un engagement purement civil. — J. G. S. *Nantissement*, 66.

7027. Un amendement de la commission du Corps législatif tendait à faire bénéficier de ces innovations tout contrat de gage constitué « en fonds publics français et en valeurs d'industrie ou de commerce » c'est-à-dire en titres transmissibles, conformément au Code de commerce, par voie d'endossement, de transfert sur les registres d'une société commerciale ou de simple tradition. — V. *ibid.*

7028. Cet amendement dont l'adoption eût enlevé au domaine de la loi civile certains nantissemements non commerciaux en considération de la nature de la chose donnée en gage, a été repoussé par le Conseil d'Etat, « parce que le code de commerce était seul à modifier, et qu'il aurait touché au code civil ». — V. *ibid.*

7029. Quelqu'avantage qu'eût offert une réforme plus large, c'est par une erreur manifeste qu'il a été soutenu qu'au cas de dation en gage des valeurs de commerce ou d'industrie visées dans les paragraphes 2 et 3 de l'art. 91 ou de titres au porteur (V. *infra*, nos 7053 et s.), l'application de ces dispositions « est indépendante et de la qualité de commerçant ou de non-commerçant de celui qui constitue le gage et de la nature commerciale ou civile de l'opération pour sûreté de laquelle il est établi ». — V. *ibid.*

7030. Jugé à cet égard que, en matière de nantissement civil, les prescriptions des art. 2074 et 2075 c. civ. demeurent obligatoires même lorsqu'il s'agit de titres au porteur, et qu'on ne saurait y suppléer au moyen d'une simple tradition manuelle. — Lyon, 6 juill. 1889, D. P. 90. 2. 113. — V. aussi les auteurs cités, J. G. S. *Nantissement*, 66.

7031. Il suit de là que le prêteur ne pourra se dispenser de l'accomplissement des formalités du nantissement civil qu'en s'assurant du caractère commercial de l'opération en vue de laquelle le gage a été proposé. S'il y a doute, une déclaration expresse de l'emprunteur pourra être exigée, déclaration qui suffira pour rendre applicables au prêteur de bonne foi les règles du contrat de gage commercial, quel qu'ait été, d'ailleurs, en fait l'emploi civil ou commercial de la somme prêtée. — V. *ibid.*, n° 68.

§ 3. — Par qui le gage commercial peut être constitué (C. com. nos 10 et 11).

7032. — I. APPLICABILITÉ EN PRINCIPE DES RÈGLES DU DROIT CIVIL (C. com. nos 10 et 11). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 1602, et J. G. S. *Nantissement*, 29 et s.

7033. — II. NANTISSEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE (C. com. n° 51). — J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquidations judiciaires*, 646 et s.

7034. — III. COMMISSIONNAIRE. — V. *infra*, art. 96 C. com.

§ 4. — Choses qui peuvent être l'objet d'un gage commercial (C. com. n° 12).

7035. Les choses qui peuvent être données en gage pour sûreté d'une dette sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une dette commerciale ou d'une dette civile. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16029 et s., et J. G. S. *Nantissement*, 32 et s.

7036. Sur le rejet de l'amendement qui tendait à assimiler au nantissement commercial, quant aux formes de sa constitution, toute dation en gage de fonds publics français et de valeurs de commerce ou d'industrie, quelle que fût la nature de la dette à couvrir, V. *supra*, n° 7027.

§ 5. — Mode de constitution du gage commercial (C. com. nos 13 à 58).

7037. L'art. 91 concerne les formalités constitutives du contrat de gage commercial. Il correspond aux art. 2074 et 2075 c. civ. sur la constitution du gage civil. — V. *infra*, nos 7044 et s.

7038. En ce qui touche... la condition intrinsèque de la remise du gage, V. *infra*, nos 7121 et s.

7039. ... Et le mode de réalisation de la chose donnée en gage, V. *infra*, nos 7198 et s.

7040. — I. FORMALITÉS CONSTITUTIVES DU GAGE COMMERCIAL ENTRE LES PARTIES (C. com. nos 13 et 14). — Entre le débiteur et le créancier gagiste tout contrat de gage est purement consensuel. — J. G. S. *Nantissement*, 40.

7041. Le créancier y puise, non le privilège de l'art. 2073 c. civ. qui n'est utile qu'à l'égard des tiers, mais le droit... de se faire remettre le gage. — V. *infra*, nos 7122 et s.

7042. ... Et d'en poursuivre la réalisation selon le mode réservé au gagiste civil par l'art. 2078 c. civ. et au gagiste commercial par l'art. 93 c. com. — V. *infra*, nos 7198 et s.

7043. Décidé ainsi que, dans les rapports respectifs des contractants, le nantissement n'est soumis qu'aux conditions exigées pour la validité et la preuve des conventions civiles ou commerciales en général, et qu'en conséquence, l'auteur de la dation en gage n'est pas fondé à exciper contre le gagiste de l'inobservation des prescriptions spéciales

auxquelles est subordonné l'exercice du privilège de ce dernier vis-à-vis des autres créanciers. — C. de la Guadeloupe, 1^{er} juill. 1872, D. P. 74. 2. 95. — Req. 23 déc. 1879, D. P. 80. 1. 453. — Trib. Bellfort, 15 déc. 1891, D. P. 94. 2. 57, et la note de M. Dupuich. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 2071, nos 10 et s.; art. 2074, nos 32 et s.

7044. — II. FORMALITÉS CONSTITUTIVES DU GAGE COMMERCIAL A L'ÉGARD DES TIERS (C. com. nos 15 à 54). — Avant la loi de 1863, une grave controverse s'était élevée sur le point de savoir si les formalités constitutives du gage, édictées dans les art. 2074 et 2075 c. civ., étaient communes au gage civil et au gage commercial. — V. *Code de commerce*, nos 23 et s., et J. G. S. *Nantissement*, 49 et s.

7045. L'affirmative, vivement combattue surtout pour le cas où le nantissement avait pour objet des valeurs d'industrie ou de commerce soit nominatives soit au porteur, avait définitivement prévalu au moment où est intervenue la loi de 1863. Elle était fondée sur ce que l'art. 2084 c. civ. qui déclarait inapplicables aux matières de commerce les dispositions précédentes du code civil n'avait été suivi d'aucune réglementation du gage commercial. — V. *ibid.*

7046. De là sont nées, en 1863, les nouvelles dispositions insérées au code de commerce à l'effet de fixer les divers points sur lesquels il devenait nécessaire de séparer le nantissement commercial du nantissement civil, points signalés dans leur ensemble, *suprà*, nos 7017 et s.

7047. En ce qui concerne spécialement les changements qu'ont subis, en matière de commerce, les art. 2074 et 2075 qui régissent la constitution du nantissement civil vis-à-vis des tiers, V. les numéros suivants.

7048. — 1^o *Rapprochement entre l'art. 2074 c. civ. et le nouvel art. 91, § 1^{er} c. com. relativement à la dation en gage des choses corporelles.* — A. *Formalités de l'art. 2074 c. civ.* — a. *Cas où la valeur du gage n'excède pas 150 fr. : modes de preuve de la loi civile.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, n^o 16041.

7049. — b. *Cas où la valeur du gage excède 150 fr. : acte écrit et enregistré, avec déclaration de la somme due au gagiste et certaines indications propres à établir l'identité du gage; exclusion de tout autre mode de preuve.* — V. *ibid.*, nos 16038 et s.

7050. — B. *Formation du gage commercial en vertu du nouvel art. 91 C. com. : admissibilité à l'égard des tiers comme entre les parties* (V. *suprà*, n^o 7040) *de tous les modes commerciaux de preuve autorisés par l'art. 109 C. com.* (C. com., n^o 40). — V. J. G. S. *Nantissement*, 54.

7051. Décidé, par application de l'art. 91, § 1^{er}, C. com., que l'existence d'un contrat de nantissement résulte suffisamment de cette double circonstance, révélée par la correspondance, que le créancier a accepté la proposition à lui faite par le débiteur de recevoir en garantie des marchandises consignées chez un tiers et que celui-ci, conformément aux ordres du débiteur, a promis au créancier de verser directement entre ses mains la somme à provenir de la vente des mêmes marchandises : le contrat ainsi régulièrement passé entre les parties est, dès lors, valable vis-à-vis des autres créanciers, le dessaisissement du débiteur qu'exige, de plus, l'art. 92 C. com., n'étant pas, d'ailleurs, douteux. — Req. 13 mai 1878, D. P. 79. 1. 68.

7052. De même que l'existence du contrat de nantissement commercial, l'identité du gage peut également être établie à l'aide des modes de preuve de l'art. 109 C. com. — V. *infra*, n^o 7167.

7053. — 2^o *Rapprochement entre l'art. 2075 C. civ. et le nouvel art. 91, § 2 et 3 C. com., relativement à la dation en gage de meubles incorporels autres que les créances visées dans le paragraphe 4 de ce dernier article* (C. com. nos 47 à 50). — A. *Formalités de*

l'art. 2075 c. civ. — Outre l'acte écrit et enregistré qui doit être dressé en conformité de l'art. 2074 c. civ., l'art. 2075 veut, pour le cas où le gage consiste en un meuble incorporel, tel qu'une créance, que cet acte soit *signifié* au débiteur de la créance. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n^o 16054.

7054. C'est de là que, dans le système généralement admis qui soumet aux règles du droit civil les formes du nantissement commercial, on concluait, avant la loi de 1863, que la signification prescrite par la disposition précitée était applicable à ce nantissement, fût-il constitué en valeurs négociables par endossement ou transmissibles par voie soit de transfert soit de simple tradition. — Sur la controverse à laquelle cette question a donné lieu, V. *suprà*, nos 7044 et s.

7055. — B. *Distinction faite par le nouvel art. 91, § 2 et 3 C. com., entre les valeurs incorporelles qui y sont énumérées et les créances autres que ces valeurs* (C. com. nos 47 à 50). — a. *Valeurs négociables : simple endossement à titre de garantie* (C. com. n^o 48). — V. J. G. S. *Nantissement*, 60.

7056. — b. *Actions, parts d'intérêts et obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, susceptibles d'un transfert sur les registres de la société : simple transfert également opéré à titre de garantie avec inscription sur les mêmes registres* (C. com. n^o 49). — V. *ibid.*, n^o 61.

7057. — c. *Titres au porteur : assimilation, dans le silence de l'art. 91, aux choses corporelles dont il est parlé *suprà*, nos 7048 et s.* (C. com. n^o 50). — V. *ibid.*, n^o 58.

7058. — d. *Absence ou irrégularités soit d'un transfert, soit d'un endossement à l'égard des valeurs spécifiées aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 91.* — Dans un système, les deux modes de constitution du gage commercial que prévoient les deux paragraphes ci-dessus ne peuvent être remplacés que par l'emploi de la voie ordinaire de la signification, ou, en d'autres termes, qu'au moyen d'un retour à la règle écrite en matière de gage incorporel dans l'art. 2075 C. civ. — D. P. 79. 2. 153, note, et J. G. S. *Nantissement*, 54.

7059. Ce système est contraire au texte même de l'art. 91 qui, après avoir, dans son paragraphe 1^{er}, appliqué, en principe, à tout nantissement commercial les modes de preuve de l'art. 109 C. com., se borne à ajouter, dans son paragraphe 2, que les valeurs négociables peuvent aussi être données en gage par un endossement, et, dans son paragraphe 3, que les valeurs susceptibles de transfert sur les registres de la société qui les a émises, peuvent également être engagées par un transfert sur les mêmes registres. La formalité de la signification étendue jusque-là à tout nantissement incorporel (V. *suprà*, nos 7053 et s.) n'est plus que l'exception quant au nantissement commercial. La règle est écrite dans le paragraphe 1^{er}. — V. la note précitée, et J. G. S. *Nantissement*, 54.

7060. Jugé, en effet, que le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant pour un acte de commerce, sur des valeurs négociables, peut être établi à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes par l'un quelconque des modes indiqués à l'art. 109 C. com., notamment par les livres des parties. Le recours à un endossement ou à un transfert est purement facultatif. — Douai, 12 mars 1891, D. P. 93. 2. 140.

7061. Il suit également de là que le même nantissement est opposable aux tiers, notwithstanding la nullité ou l'irrégularité soit du transfert, soit de l'endossement. — V. les numéros suivants.

7062. Jugé sur ces points... que le nantissement commercial de titres nominatifs pouvant être constaté à l'égard des tiers, non seulement par le transfert de ces titres,

mais encore par tous les modes de preuve admis en matière commerciale, ce nantissement est opposable aux tiers, bien que le transfert qui en a eu lieu soit nul comme postérieur à la cessation de paiements du débiteur, si la correspondance et les livres des parties établissent qu'il a été constitué avant cette cessation de paiements. — Paris, 28 nov. 1878, D. P. 79. 2. 153.

7063. ... Que, le nantissement commercial de valeurs négociables par endossement peut, à défaut d'un endossement régulier, être invoqué contre les tiers, si l'existence en est établie conformément à l'art. 109 c. com., et que spécialement un nantissement en semblables valeurs est valable à l'égard des tiers, quoiqu'il n'ait été consenti qu'au moyen d'un endossement en blanc, si il résulte des constatations puisées dans les éléments du procès que cet endossement ne contient pas une simple procuration et que le titre ainsi endossé a été remis à titre de gage. — Req. 12 mars 1879, D. P. 80. 1. 118. — Douai, 26 janv. 1893, D. P. 94. 1. 409.

7064. Quant aux valeurs qui ne sont susceptibles ni d'endossement ni de transfert, dans le sens des paragraphes 2 et 3 de l'art. 91, V. *infra*, nos 7070 et s.

7065. — e. *Cas où il n'est pas fait mention, dans l'endossement ou le transfert des valeurs spécifiées par l'art. 91, § 2 et 3, que la transmission a eu lieu à titre de garantie.* — La loi n'exige pas cette mention. Il peut donc y être suppléé à l'aide du mode de preuve qu'autorise le paragraphe 1^{er} de l'art. 91, aussi bien que dans l'hypothèse où il n'y a eu ni endossement ni transfert. — V. *suprà*, nos 7058 et s.

7066. On n'aura alors qu'à se demander si la transmission présente les caractères d'une cession de la propriété du titre ou ceux d'un simple nantissement. — V. à cet égard, *Code civil annoté*, art. 2071, nos 1 et s., et J. G. S. *Nantissement*, 47.

7067. — C. *Simplicité de la loi belge à l'égard des valeurs énumérées *suprà*, nos 7053 et s.* — En Belgique, les formes du nantissement commercial sont d'une application moins compliquée : la loi du 5 mai 1872 qui a fait subir aux dispositions du code civil sur le gage des modifications analogues à celles de la loi française de 1863 dispose, dans son art. 1^{er}, que le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial sera valable à l'égard des tiers, s'il est établi conformément aux « modes admis en matière de commerce pour la vente des objets de même nature ». — J. G. S. *Nantissement*, 63.

7068. La loi belge ne permet donc pas d'emprunter, pour les choses de nature incorporelle, une forme de constitution du gage autre que celle applicable à une cession en toute propriété. Aussi, a-t-il été jugé, en Belgique, que la dation en gage pour cause commerciale d'actions d'une société, notamment d'une société civile de charbonnage, est nulle vis-à-vis des tiers si aucun transfert de l'acte de nantissement n'a été opéré sur les registres de la société, alors que les statuts subordonnent la cession des parts sociales à une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire et visée par le président du conseil d'administration; — Et l'on ne saurait considérer comme équivalant à une telle déclaration ni la simple rédaction d'un acte écrit et enregistré, ni même sa notification à la société, ces formalités ne concernant que la dation en gage de créances transmissibles par voie, non de transfert, mais de signification de transport (V. *infra*, nos 7070 et s.). — C. cass. de Belgique, 29 oct. 1886, *ibid.*

7069. Cet arrêt de la cour de cassation de Belgique a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Bosch où sont relevées les différences entre le texte de la loi française rappelé *suprà*, n^o 7059, et

celui de la loi belge. — V. J. G. S. *Nantissement*, 63.

7070. — 3^o *Rapprochement entre l'art. 2075 c. civ. et l'art. 91, § 4. C. com. concernant la dation en gage des meubles incorporels autres que ceux énoncés dans les paragraphes 2 et 3.* — L'art. 91, § 4, porte qu'il n'est pas dérogé à l'art. 2075 c. civ., lorsqu'il s'agit de la dation en gage de créances mobilières « dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport fait au débiteur ». En matière commerciale, la signification de l'acte de nantissement devient ainsi corrélatrice à celle du transport: elle ne cesse d'être obligatoire que pour les valeurs énumérées dans les paragraphes 2 et 3 de l'art. 91, c'est-à-dire, pour les valeurs transmissibles par endossement ou au moyen d'une déclaration de transfert sur les registres de la société commerciale ou civile qui les a émises. — V. *supra*, nos 7053 et s.

7071. ... Valeurs auxquelles il faut ajouter les titres au porteur par assimilation aux choses corporelles de l'art. 91, § 4. — V. *supra*, n° 7057.

7072. Dans la comparaison des paragraphes 3 et 4 de l'art. 91 on doit signaler une lacune. Le paragraphe 3 ne parle que des valeurs susceptibles de transfert qui dépendent d'une société. De là quelques auteurs ont conclu qu'à l'égard des titres non émis par une société, le nantissement dont ils seraient l'objet est demeuré soumis à une signification, bien qu'un transfert de propriété en soit dispensé. — J. G. S. *Nantissement*, 64.

7073. Ce système est manifestement inconciliable avec la nouvelle disposition de l'art. 91, § 4 qui ne maintient la formalité de l'art. 2075 c. civ. que lorsqu'il s'agit de la dation en gage d'une créance dont la cession en pleine propriété, n'est opposable aux tiers que si elle a été signifiée au débiteur. Quand un transfert suffit à la validité du transport de la propriété, il doit suffire également à la validité du nantissement: le paragraphe 3 de l'art. 91 ne s'occupe, il est vrai, que d'actions, parts d'intérêt et obligations d'une société; mais, d'un autre côté, le paragraphe 4 ne régit que le nantissement en créances qui ne peuvent être cédées à l'encontre des tiers que par une signification au débiteur. Toute dation en gage d'une créance susceptible d'être cédée en dehors d'une signification sort donc des prévisions de cette dernière disposition et elle rentre, dès lors, par cela seul qu'il y a lieu à transfert, dans celles du paragraphe 3 qui n'est pas limitatif. — V. *ibid.*

7074. Jugé en ce sens que, depuis la loi du 23 mai 1863, le créancier qui accepte en gage un bordereau constatant le dépôt par son débiteur d'un titre de rente française affecté à un cautionnement administratif est valablement saisi à l'égard des tiers par le seul effet de son acceptation, alors, d'ailleurs, qu'elle a été suivie de la remise de ce bordereau entre ses mains, sans qu'il soit besoin d'une signification de l'acte de nantissement à l'Etat. — Angers, 14 mai 1875, D. P. 78. 2. 76.

7075. ... Ni même d'une opération de transfert, la preuve d'un nantissement en l'une des valeurs que spécifie l'art. 91, § 2 et 3, pouvant être faite conformément à la règle générale posée par le paragraphe 1^{er} du même article. — V. *supra*, nos 7058 et s.

7076. Mais les art. 2075 c. civ. et 91, § 4, c. com. redeviennent applicables sans difficulté, lorsque le nantissement porte sur des titres nominatifs, même créés par une société, si les statuts sociaux en ont interdit le transfert. — J. G. S. *Nantissement*, 61.

7077. Quand les statuts n'admettent sur les registres de la société que des déclarations de transfert en toute propriété, les titres nominatifs de cette société pourront néanmoins être donnés en gage, mais au moyen d'un transfert en blanc, sans indica-

tion qu'il n'y a qu'un simple nantissement, sous la réserve de la preuve de l'existence d'un simple contrat de gage déguisé sous la forme d'une vente. — *Ibid.*

7078. ... Preuve qui sera alors valablement faite, à raison du caractère commercial du gage, selon l'un des modes autorisés pour toute créance mobilière autre que celle régie par les art. 2275 c. civ. et 91, § 4, C. com. (V. *supra*, nos 7053 et s.). — *Ibid.*

7079. L'art. 2075 c. civ. dont l'art. 91, § 4, a restreint l'application, en matière commerciale, aux créances mobilières cessibles par voie de signification du transport au débiteur de la créance (V. *supra*, nos 7070 et s.) suppose forcément que le droit donné en gage constitue un droit personnel, c'est-à-dire un droit exercé en vertu d'une obligation résultant, contre une personne déterminée, d'un contrat, d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit. — Sur les caractères du droit personnel rapproché du droit réel, V. J. G. S. *Action*, 3 et s.

7080. Cet article, et à plus forte raison l'art. 91, § 4, C. com., est étranger à la dation en gage d'un droit réel mobilier, faute d'un débiteur à qui la signification du nantissement puisse être faite. — J. G. S. *Nantissement*, 48.

7081. Jugé, en effet, qu'aucune signification n'est prescrite, en l'absence de tout débiteur, pour la validité, vis-à-vis des tiers, de la dation en gage d'un brevet d'invention. — V. *Code civil annoté*, n° 54, et J. G. S. *Nantissement*, 48.

7082. De même, en cas de dation en gage d'un fonds de commerce, la signification de l'acte du nantissement au bailleur n'est pas nécessaire, le droit du débiteur sur ce fonds constituant un droit réel, absolu, opposable à tous, et non un droit personnel sur une somme due à l'auteur de la constitution du gage. — Req. 13 mars 1888, D. P. 88. 1. 351. — Paris, 21 juill. 1892, D. P. 93. 2. 108.

7083. ... A moins que le nantissement ne comprenne, en outre, le droit au bail des lieux où ce fonds est exploité, cas dans lequel la signification doit en être faite au bailleur. — Mêmes arrêts.

7084. Il est, en effet, reconnu que le droit au bail constitue pour le preneur un droit personnel et mobilier qui peut être l'objet d'un nantissement, à la charge par le créancier gagiste d'observer les formalités qu'édicte à l'égard des créances mobilières les art. 2075 c. civ. et 91, § 4, C. com. — V. *Code civil annoté*, art. 2075, nos 27 et 53, et J. G. S. *Nantissement*, 36.

7085. Quant à la remise du gage ayant pour objet soit un fonds de commerce, soit un droit au bail, V. *infra*, nos 7170 et 7174.

7086. C'est encore en l'absence d'un débiteur qu'il a été jugé que si l'art. 2075 c. civ. veut que l'acte de nantissement (civil ou commercial) d'une créance mobilière soit signifié au débiteur de la créance, cette prescription, obligatoire quand l'objet mis en gage consiste en un droit personnel, devient par la force des choses inapplicable à l'hypothèse où le nantissement porte sur un droit indivis dans une succession mobilière; — Par suite, le gage constitué sur un tel droit est opposable aux tiers, bien que la convention d'où il résulte n'ait été suivie d'aucune signification. — Paris, 19 déc. 1891, J. G. S. *Nantissement*, 48.

7087. ... En tous cas, la signification, à supposer qu'elle fût nécessaire, serait valablement faite à l'administrateur judiciaire de la succession qui représente tous les héritiers. — Même arrêt.

7088. En ce qui concerne la remise d'un pareil gage, par application de l'art. 92 c. com., V. *infra*, nos 7187 et s.

7089. Le nantissement commercial, lorsqu'il demeure assujéti à une signification, en vertu de l'art. 91, § 4, C. com., doit être forcément constaté par un acte écrit conte-

nant les indications prescrites pour le nantissement civil par l'art. 2074 C. civ. — V. *supra*, n° 7049.

7090. Et la rédaction d'un acte écrit est indispensable, encore que la créance donnée en gage n'excède pas 150 fr., l'art. 2074 C. civ. qui, même en matière civile n'exige cet acte que lorsque la valeur du gage dépasse 150 fr. ne visant que les nantissements non subordonnés à la formalité de la signification. — V. *Code civil annoté*, art. 2075, n° 38.

7091. L'enregistrement du même acte est inséparable de sa signification. Ici ne s'élève donc pas la question de savoir si un tel enregistrement peut être suppléé par l'un des moyens qui, aux termes de l'art. 1328 c. civ., sont de nature à imprimer une date certaine à l'acte non enregistré. Le nantissement commercial n'est pas, en effet, soumis à la constatation d'une date certaine. La difficulté qu'on signale n'a d'intérêt qu'à l'égard du nantissement civil pour lequel l'enregistrement est prescrit même quand il s'agit d'un nantissement non assujéti à une signification: les équipollents de l'art. 1328 c. civ. sont alors généralement admis. — V. J. G. S. *Nantissement*, 41.

7092. La signification du nantissement peut-elle, de son côté, être remplacée par l'acceptation du débiteur qu'autorise, en principe, l'art. 1690 c. civ.? L'art. 2075 c. civ. ne reproduit pas cet équivalent et l'art. 91, § 4, c. com. paraît l'écarter avec plus de précision encore en ajoutant à la disposition du code civil que la saisine du créancier gagiste ne peut avoir lieu à l'égard des tiers que par une signification au débiteur de la créance. La jurisprudence s'est prononcée pour la nécessité absolue d'une signification. — V. les arrêts cités *Code civil annoté*, art. 2075, n° 47, et J. G. S. *Nantissement*, n° 45.

7093. Mais l'interprétation restrictive consacrée par ces arrêts est repoussée par la généralité des auteurs qui soumettent aux mêmes conditions de saisine la cession et la dation en gage des créances visées dans l'art. 1690 c. civ. — V. D. P. 70. 1. 81, note, et J. G. S. *loc. cit.*

7094. En ce qui concerne l'application à la lettre de voiture et au connaissement de la formalité de la signification, V. *infra*, nos 7422 et s.

7095. — III. MODE DE CONSTITUTION DU GAGE SPÉCIAL A CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (C. com. 55 à 58). — 1^o *Monts-de-piété visés dans l'art. 2084 c. civ.* — A. *Inapplicabilité des art. 2074 et 2075 c. civ.; législation spéciale antérieure à la promulgation du code civil et lois ou règlements qui l'ont complétée.* — V. *Code civil annoté*, art. 91, nos 5 et s.; *Code des lois administratives annoté*, t. 1^{er}, VIII, *Etablissements de prévoyance*, nos 6398 et s.; J. G. S. *Mont-de-piété*, 76 et s., 87 et s., 106 et s., 118 et s., 130 et s.

7096. — B. *Prêts sur nantissement émanés des Monts-de-piété.* — a. *Choses qui peuvent être données en gage à ces établissements: meubles corporels, et, depuis la loi du 25 juill. 1891, titres au porteur.* — V. J. G. S. *Mont-de-piété*, 87 et s.

7097. — b. *Simple dépôt sur délivrance d'un récépissé au porteur appelé reconnaissance.* — *Ibid.*, nos 106 et s.

7098. — c. *Enonciations de la reconnaissance.* — *Ibid.*, nos 118 et s.

7099. — C. *Dation en gage de la reconnaissance par le porteur à un tiers.* — a. *Nature incorporelle de la reconnaissance: conséquences qui en ont été tirées au point de vue de l'application de l'art. 441 c. pén. concernant les maisons de prêts sur gages non autorisées.* — *Ibid.*, nos 8 et s.

7100. — b. *Mode de nantissement à l'égard des individus qui prêtent sur reconnaissance des monts-de-piété: retour au droit commun.* — Décidé... que nulle disposition légale ne prohibe la dation en nantissement

de reconnaissances du mont-de-piété. — Paris, 18 avr. 1889, D. P. 90. 2. 342.

7101. Et ces reconnaissances ayant le caractère de choses incorporelles, la forme du nantissement est régie ... soit par l'art. 2075 c. civ., s'il s'agit d'un nantissement civil. — Même arrêt.

7102. ... Soit par l'art. 91 C. com., s'il s'agit d'un nantissement commercial; le gage est, dès lors, régulièrement constitué, à raison de la forme au porteur du titre engagé, par voie de simple tradition manuelle (V. *suprà*, n° 7057). — Même arrêt.

7103. — 2° *Formes du nantissement soit civil, soit commercial, en marchandises déposées dans des magasins généraux*: loi du 23 mai 1858. — a. *Création par l'art. 2 de cette loi, sous la dénomination de warrants, bulletins de gage, bulletins qui, annexés au récépissé de la marchandise, objet du dépôt, doivent contenir les mêmes énonciations que le récépissé.* — Sur ces bulletins, V. Code de commerce annoté, p. 992, et J. G. S. Nantissement, 104. — V. aussi J. G. S. Warrants et chèques, et *infra*, Appendice au Code de commerce, v° Magasins généraux, Warrants.

7104. — b. *Mode de constitution du nantissement en marchandises déposées dans les magasins généraux: simple endossement du warrant*: loi précitée, art. 4. — *Ibid.*

7105. — c. *Enonciations de l'endossement du warrant: date de l'endossement; montant en capital et intérêts de la créance garantie, et date de son échéance; nom, prénoms profession et domicile du créancier gagiste.* — *Ibid.*

7106. Depuis la loi de 1863 sur le nantissement commercial, l'absence ou l'irrégularité de l'endossement du warrant peuvent, en matière commerciale, être suppléées, quant à la preuve du nantissement, par tous les modes de preuve qu'autorisent les art. 91, § 1, et 109 C. com. — V. *suprà*, n° 7050.

7107. Jugé aussi que l'identité de la marchandise donnée en gage par voie d'endossement du warrant peut, si le nantissement a pour cause une opération commerciale de la part du débiteur, être établie à l'aide des modes de preuve admissibles dans les mêmes articles, pour le cas notamment de différences de quantité entre les marchandises énoncées au warrant et celles indiquées dans le récépissé. — Orléans, 6 janv. 1887, D. P. 87. 2. 223.

7108. ... Alors surtout qu'il est constant que les marchandises figurant au warrant ont été frauduleusement majorées dans l'intérêt du commissionnaire du récépissé qui était en même temps, directeur du magasin général où ces marchandises se trouvaient déposées. — Même arrêt.

7109. — 3° *Prêts faits par la Banque de France sur les objets ou titres énumérés dans les lois constitutives de son privilège: dépôt de ces objets ou transfert de ces titres avec énonciation que la remise en est faite comme garantie du prêt, sans distinction entre le nantissement civil et le nantissement commercial.* — V. J. G. S. Banque, 30 et s., et Nantissement, 69.

7110. — 4° *Obligations foncières ou lettres de gage émises par la Société du Crédit foncier de France: décret du 28 févr. 1852.* — V. J. G. S. Société de crédit foncier et de crédit mobilier, 92 et s.; J. G. S. eod. v°.

7111. — a. *Inapplicabilité des art. 2074 et 2075 c. civ. aux avances faites par la société sur dépôt de ces obligations.* — *Ibid.*, n° 123.

7112. — b. *Prêts sur nantissement des mêmes valeurs: endossement ou tradition manuelle selon qu'il s'agit de titres de gage nominatifs ou au porteur.* — *Ibid.*, nos 92 et s.

7113. — 5° *Sociétés de crédit mobilier: avances aux commerçants moyennant des suretés données par voie de transport en garantie ou dépôt en nantissement de valeurs mobilières, et sans applicabilité, même avant la*

loi de 1863, des art. 2074 et 2075 c. civ. — V. J. G. Sociétés de crédit foncier et de crédit mobilier, 292 et s.; J. G. S. eod. v° et Nantissement, 69.

§ 6. — *Droit de recouvrement par le créancier gagiste des effets de commerce donnés en gage* (C. com. n° 53).

7114. — I. DROIT POUR LE CRÉANCIER NANTI EN EFFETS DE COMMERCE D'EN OPÉRER OU D'EN POURSUIVRE LE RECouvreMENT LORS DE LEUR ÉCHÉANCE: ART. 91, § 5, C. COM. (C. com. n° 53).

7115. — II. DROIT DU CRÉANCIER GAGISTE SUR DES CRÉANCES AUTRES QUE CELLES RÉSULTANT D'EFFETS DE COMMERCE. — 1° *Intérêts: droit pour le créancier gagiste, civil ou commercial, de percevoir les intérêts ou les fruits de toute créance ou de toute chose frugifère à lui donnée en gage, et, dès lors, d'en poursuivre le recouvrement, sauf imputation sur la somme qui lui est due.* — V. Code civil annoté, art. 2081, nos 1 et s.

7116. — 2° *Capital: droit de recouvrement réservé en principe au débiteur qui a constitué le gage, la créance engagée restant sa propriété.* — V. Code civil annoté, art. 2079, nos 1 et s.

7117. Que décider s'il s'agit d'un nantissement commercial? Quoique l'art. 91, § 1^{er} ne confère au créancier gagiste que le pouvoir de recouvrer le montant des effets de commerce dont il est nanti, quelques auteurs, généralisant cette disposition, l'étendent, en matière commerciale au recouvrement de toute créance mobilière. — V. J. G. S. Nantissement, 107.

7118. Il est, en effet, à remarquer que, lors de la discussion de la loi du 23 mai 1863, un amendement où le droit de recouvrement conféré au créancier gagiste à l'égard des effets de commerce se trouvait étendu à toutes créances mobilières n'a été rejeté par la commission que comme inutile, en ce que la créance ainsi recouvrée devrait simplement être imputée sur la somme due au créancier conformément au droit commun. — Rapport, D. P. 63. 4. 77, n° 24.

7119. En présence de la jurisprudence à laquelle on renvoie *suprà*, n° 7116, le droit commun n'est-il pas, au contraire, exclusif de la faculté, pour le créancier gagiste, de recevoir le paiement du capital des créances ordinaires données en gage, et l'art. 91, § 5, qui ne vise que les effets de commerce ne renferme-t-il pas, quant à eux, une disposition véritablement exceptionnelle? — V. J. G. S. Nantissement, 107.

7120. Jugé, en tous cas, que le créancier gagiste, civil ou commercial, a qualité, par application des règles de la gestion d'affaires, pour recouvrer le montant d'une créance à lui donnée en gage, et même transiger au sujet de cette créance, alors qu'il n'a agi que par nécessité et afin de sauvegarder ses droits et ceux de son débiteur. — Req. 19 mars 1867, J. G. S. Nantissement, 117.

Art. 92. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissance ou par une lettre de voiture (L. 23 mai 1863).

7121. — I. REMISE DU GAGE, APRÈS SA CONSTITUTION RÉGULIÈRE, AU CRÉANCIER GAGISTE OU A UN TIERS CONVENU (C. com. nos 1 et 2). — L'art. 2076 c. civ., qui prescrit cette condition extrinsèque et additionnelle, a été textuellement reproduit, en matière de nantis-

sement commercial, dans l'art. 92, § 1^{er}, C. com. Le paragraphe 2 prend, en outre, le soin de spécifier certains modes de dessaisissement du débiteur qu'il a empruntés aux dispositions du code de commerce concernant le gage tacite du commissionnaire, en tranchant à cet égard quelques points jusque là controversés. — V. *infra*, nos 7131 et s.

7122. — 1° *Inapplicabilité entre les parties de la condition d'une remise du gage* (C. com. n° 1). — Sur le caractère purement consensuel du contrat de nantissement entre les contractants, V. *suprà*, n° 7040.

7123. Jugé, par application de la règle d'après laquelle le nantissement n'est soumis, entre les parties, qu'aux conditions exigées pour la validité des conventions en général, que le débiteur n'est pas recevable à contester la mise en possession du créancier gagiste de quelque façon qu'elle ait été réalisée et sous prétexte, notamment ... qu'elle émanerait, non de lui, mais d'un précédent gagiste si le transfert du gage ainsi opéré a eu lieu sans aggravation de la situation du débiteur et sans protestation de sa part. — Req. 23 déc. 1879, D. P. 80. 1. 453.

7124. ... Ou que la délivrance du gage aurait été opérée par un commissionnaire, non chargé d'en faire la délivrance. — Guadeloupe, 1^{er} juill. 1872, D. P. 84. 2. 95.

7125. — 2° *Nécessité de la remise du gage à l'égard des tiers, le contrat de nantissement étant vis-à-vis d'eux un contrat réel* (C. com. n° 2). — V. les numéros suivants.

7126. — II. MODES DE DESSAISISSEMENT DU DÉBITEUR APPLICABLES AUX CHoses CORPORELLES (C. com. nos 2 et 6 à 12). — 1° *Mise en possession du créancier par voie de tradition de la main à la main.* — V. Code civil annoté, art. 2076, nos 4 à 9.

7127. — a. *Dessaisissement actuel.* — V. *ibid.*, n° 9.

7128. — b. *Spécialisation du gage.* — V. *ibid.*, n° 8. — V. *infra*, n° 7156.

7129. — 2° *Mise en possession du créancier pour des marchandises dont le volume ou la quantité ne permet pas une tradition de la main à la main: spécification dans l'art. 92, § 2 c. com., des modes de dessaisissement propres à ces marchandises* (C. com. nos 6 à 12). — A. *Modes de dépossession empruntés par la loi de 1863 à l'ancien art. 93 c. com. qui régissait alors le gage tacite du commissionnaire.* — a. *Tradition dans les magasins du créancier ou de son représentant* (C. com. n° 6).

7130. — b. *Tradition dans un dépôt public* (*ibid.*).

7131. — B. *Modes de dessaisissement que la loi de 1863 a ajoutés au même art. 93, sous l'empire duquel ils étaient controversés.* — a. *Tradition dans les navires du créancier ou de son représentant* (C. com. n° 7).

7132. — b. *Transfert en douane* (C. com. n° 10).

7133. — c. *Application formelle de ces deux derniers modes de mise en possession au commissionnaire par le nouvel art. 95 qui renvoie, quant à lui, à l'art. 92 réglementaire du gage commercial.* — V. *infra*, art. 95 C. com.

7134. — 3° *Mise en possession du créancier à l'égard de marchandises en cours de voyage: transport du connaissance ou de la lettre de voiture, comme sous l'ancien art. 93 relatif au gage tacite du commissionnaire* (C. com. n° 12). — V. *infra*, art. 95 C. com.

7135. — 4° *Mise en possession du créancier à l'égard des navires* (C. com. nos 4 et 3). — Les navires peuvent être l'objet d'un nantissement. — J. G. S. Nantissement, 32, et *infra*, art. 191 C. com.

7136. Et ils en sont demeurés susceptibles, même depuis la loi du 10 déc. 1874, remplacée par celle du 10 juill. 1885, qui a permis de les hypothéquer. — V. *infra*, Appendice à l'art. 191 C. com.

7137. — a. *Dessaisissement du débiteur*

par la voie d'une vente faite avec conditions de publicité prescrites par l'art. 195 C. com. en matière de ventes volontaires de navires. — Sur la validité de ces modes de dessaisissement, V. outre l'arrêt cité *Code de commerce*, n° 5, Civ. r. 2 juill. 1856, D. P. 56. 1. 427. — Civ. r. 27 févr. 1877, D. P. 77. 1. 209. — Civ. c. 9 juill. 1877, D. P. 77. 1. 417 et, sur renvoi, Caen, 7 févr. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 401. — V. aussi *eod. v.*, 172 et s.

7138. Les dangers que renferme, pour le créancier gagiste, sa transformation en acheteur et, dès lors, en propriétaire apparent du navire qui lui a été simplement donné en nantissement sont signalés J. G. S. *loc. cit.* Le recours à un simple nantissement est possible et plus sûr. — V. les numéros suivants.

7139. — b. *Mode de dépossession applicable au cas où les parties ont procédé par la voie d'une véritable dation en gage du navire* (C. com. n° 4). — Le dessaisissement du débiteur sera alors opéré au moyen, non d'une mutation de propriété sur l'acte de francisation du navire, mais d'une transcription du contrat de nantissement sur les registres de la douane, sur les matricules de la marine et au dos de l'acte de francisation. — V. J. G. S. *Droit maritime*, 402 et s.

7140. Jugé en ce sens que, lorsque le capitaine est copropriétaire du navire, l'inscription de l'armateur sur l'acte de francisation pour sûreté de ses avances est attributive d'un privilège au profit de ce dernier qui a, dès lors, le droit de faire vendre aux enchères pour se faire rembourser par privilège, en vertu de l'art. 2073 c. civ., la part d'intérêt de son débiteur. — Rennes, 9 juin 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 403.

7141. C'est à défaut des formalités de publicité qui viennent d'être indiquées, ou de tout autre fait équivalent, fait dont l'appréciation appartient souverainement aux tribunaux, que le nantissement d'un navire n'est pas opposable aux tiers. — Aix, 17 mai 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 402. — Pau, 24 mars 1884, D. P. 85. 2. 68, et sur pourvoi, Req. 11 févr. 1885, D. P. 85. 1. 447.

7142. — 5^e *Condition d'une dépossession du débiteur effective et non équivoque pour les tiers.* — A. *Fait d'une notoriété suffisante pour avertir les tiers que l'objet donné en gage a cessé d'être dans l'actif libre du débiteur.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 16062 et s. — V. aussi J. G. S. *Nantissement*, 72 et 77, et Req. 11 févr. 1885 (motifs), D. P. 85. 1. 447.

7143. — B. *Appréciation souveraine par les tribunaux des faits constitutifs de cette notoriété.* — V. *ibid.*

7144. — C. *Cas où la chose donnée en gage est restée dans les magasins du débiteur.* — a. *Remise des clefs aux mains du créancier : tradition symbolique.* — V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 14 et s., et *Supplément*, n° 16067. — V. aussi J. G. S. *Nantissement*, 74.

7145. — b. *Mise en possession dans des lieux dépendant de l'établissement du débiteur et loués au créancier : pas de dessaisissement, si ces lieux n'ont pas d'accès séparé.* — V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 18.

7146. — c. *Vente à réméré avec relocation au vendeur de la chose donnée en nantissement sous cette forme : pas de dessaisissement.* — V. l'arrêt cité au *Supplément au Code civil annoté*, n° 16060, et J. G. S. *Nantissement*, 80.

7147. — d. *Inscription par voie de transfert, du nom du créancier sur le registre des contributions indirectes sans que les produits industriels ainsi donnés en gage soient sortis de la fabrique du débiteur : pas de nantissement.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 16063 et s.

7148. — D. *Droits que le débiteur peut se réserver sans qu'il y ait obstacle à son dessaisissement.* — V. *Supplément au Code civil*

annoté, n° 16068, et J. G. S. *Nantissement*, 75 et s.

7149. — III. *Modes de dessaisissement du débiteur applicables aux choses incorporelles* (C. com. n° 3). — 1^o *Droits mobiliers impliquant l'existence d'un débiteur.* — A. *Valeurs de commerce et d'industrie énumérées dans les paragraphes 2 et 3 de l'art. 91 c. com.* — A l'égard de ces valeurs, la remise du gage en matière commerciale se confond avec la constitution du nantissement. — J. G. S. *Nantissement*, 88.

7150. Elle ne reste distincte des formalités constitutives du nantissement que pour le nantissement civil dont les art. 2074 et 2075 c. civ. subordonnent la validité à des règles qui lui sont propres et auxquelles vient s'ajouter, sans confusion possible, la condition du dessaisissement du débiteur. — V. *suprà*, n° 7048 et s.

7151. Le nantissement commercial peut, en effet, être opéré, au point de vue de sa formation comme de la remise du gage :... par voie d'endossement, lorsqu'il s'agit des valeurs négociables de l'art. 91, § 2. — V. *suprà*, n° 7055.

7152. ... Et par voie de transfert, lorsque la chose donnée en gage consiste dans les actions, parts d'intérêt ou obligations de société du paragraphe 3 du même article. — V. *suprà*, n° 7056.

7153. Toutefois, une simple remise du titre sera suffisante quand les parties auront constitué le nantissement au moyen d'une convention non accompagnée d'endossement ou de transfert, ainsi qu'elles en ont conservé le droit d'après l'interprétation généralement admise. — V. *suprà*, n° 7058 et s.

7154. Jugé qu'il n'est pas besoin, en ce cas, que le titre soit remis au moyen d'un endossement ou d'un transfert. — Douai, 12 mars 1891, D. P. 92. 2. 140.

7155. Quant aux valeurs au porteur qui sont l'objet d'un nantissement commercial, c'est nécessairement par voie de tradition manuelle que la mise en possession du créancier a lieu, quel qu'ait été le mode de constitution du gage, aussi bien que lorsqu'on est en présence du nantissement d'une chose corporelle. — V. *suprà*, n° 7057 à 7126.

7156. — B. *Valeurs susceptibles de transfert, mais ne rentrant pas dans les prévisions du paragraphe 3 de l'art. 91 en ce qu'elles ne dépendent pas d'une société.* — Ces valeurs s'entendent, notamment, des rentes nominatives inscrites sur le grand-livre de la dette publique, des inscriptions départementales et des obligations nominatives des villes ou des établissements publics. — V. *suprà*, n° 5776 et s.

7157. La propriété de telles valeurs ne peut être transmise que par voie de transfert. — V. *ibid.*

7158. Lorsqu'il s'agit d'un simple nantissement, la constitution en est seulement subordonnée, si le nantissement est civil, à la rédaction et à la signification de l'acte écrit que prescrivent les art. 2074 et 2075 c. civ. — V. *suprà*, n° 7049.

7159. Et s'il est commercial, le contrat peut, aux termes de l'art. 91, § 5, c. com., être prouvé à l'aide de tous les modes de preuve admis en matière commerciale par l'art. 109 c. com. — V. *suprà*, n° 7050.

7160. Dans cet état de la législation, comment devra s'opérer la remise du titre qu'exigent l'art. 2076 c. civ. pour le nantissement civil et l'art. 92 c. com. pour le nantissement commercial? Il est hors de doute qu'elle pourra être effectuée au moyen d'un transfert comme au cas où le nantissement porte sur les valeurs d'industrie ou de commerce dont il est parlé *suprà*, n° 7149 et s.

7161. Mais ce transfert est-il obligatoire? Un jugement rendu dans une espèce où la valeur donnée en nantissement consistait en une inscription nominative de rentes sur l'Etat s'est prononcé pour la nécessité d'une

remise par voie de transfert, et en a conclu qu'on ne pouvait considérer comme ayant été régulièrement mis en possession du gage vis-à-vis des tiers le créancier auquel cette inscription n'avait été remise que de la main à la main. — Trib. civ. de la Seine, 30 avr. 1892, D. P. 94. 2. 215.

7162. Ce jugement a perdu de vue qu'il n'y a aucune corrélation entre la transmission d'une valeur incorporelle à titre de garantie et celle de la propriété de la même valeur. — V. le rapprochement qui a été fait à cet égard entre la législation française et la législation belge, *suprà*, n° 7067.

7163. La décision ci-dessus a été infirmée en appel par un arrêt où il est jugé que la seule remise d'un extrait de l'inscription d'une rente sur le Grand-Livre de la dette publique satisfait aux prescriptions des art. 2076 c. civ. et 92, § 1^{er}, c. com., sans qu'il soit besoin qu'elle ait été accompagnée d'aucun transfert. — Paris, 26 janv. 1894, D. P. 94. 2. 215.

7164. ... A moins que le gage ne soit destiné à garantir des prêts émanés de certains établissements publics, tels que la Banque de France ou le Crédit foncier, sur lesquels le Gouvernement s'est réservé un certain droit de contrôle et de surveillance. — Même arrêt. — V. *suprà*, n° 7095 et s.

7165. On objecterait vainement qu'à défaut de transfert le créancier gagiste non payé à l'échéance ne pourra faire vendre la rente qui lui a été ainsi donnée en gage. Cette difficulté d'exécution, outre qu'elle ne s'élève pas lorsque la vente sera poursuivie en vertu du jugement exigé en matière civile par l'art. 2078 c. civ., un tel jugement pouvant servir de base au transfert (V. *suprà*, n° 5768 et s.), ne saurait faire obstacle à l'application des conditions de validité du nantissement. — Même arrêt.

7166. — C. *Créances visées par l'art. 91, § 4, c. com., qui ne sont transmissibles, à l'égard des tiers, que par l'effet d'une signification faite au débiteur cédé conformément à l'art. 1690 c. civ.* — Ces créances ne peuvent être l'objet d'un nantissement civil ou commercial opposable aux tiers que si l'acte de nantissement a été suivi de la signification prescrite pour un transport de propriété. — V. *suprà*, n° 7070 et s.

7167. Dans un système, la signification ainsi faite par le créancier gagiste au débiteur de la créance donnée en gage équivalant à la remise du titre constitutif de cette créance : elle ensaisine le gagiste à l'égard des tiers aussi bien qu'un cessionnaire de la propriété de la créance. — V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 2, et J. G. S. *Nantissement*, 88.

7168. La nécessité de la remise du titre, même après signification du nantissement, est au contraire constante en jurisprudence et en doctrine. — V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 25, et J. G. S. *loc. cit.*

7169. — a. *Condition d'une remise du titre même pour le cas où la dation en gage ne porte que sur une portion de la créance qui en est l'objet.* — V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 22.

7170. — b. *Créance résultant pour le preneur d'un bail à loyer.* — En cas de dation en gage du droit à un bail par le preneur, la remise du gage au créancier gagiste consiste dans celle de l'acte constitutif du bail. — V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 27 et s. — *Adde* Paris, 24 juill. 1892, D. P. 93. 2. 108.

7171. Faut-il, en outre, que le créancier gagiste soit mis en possession des lieux loués? La négative consacrée par plusieurs arrêts de cassation doit être considérée comme ayant définitivement prévalu. — V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 27 et, J. G. S. *Nantissement*, 92.

7172. — c. *Créance dépourvue de titre : non susceptible de nantissement à raison de*

l'impossibilité d'une remise de titre. — V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 33.

7173. — D. *Mode de remise d'un titre authentique.* — Quand le titre représentatif de la chose incorporée donnée en gage est un acte authentique il suffit que le débiteur en remette une expédition au créancier gagiste : la remise de la grosse n'est pas obligatoire. — Civ. r. 20 janv. 1886, D. P. 86. 1. 406. — Req. 13 mars 1888, D. P. 88. 1. 351. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 2076, nos 23 et s.

7174. — 2^o *Droits mobiliers ne comportant pas l'existence d'un débiteur : droits réels.* — a. *Fonds de commerce.* — Un fonds de commerce étant un meuble incorporel, le propriétaire de ce fonds qui le donne en gage à l'un de ses créanciers en est régulièrement dessaisi par la seule remise du titre où son droit de propriété est constaté, notamment par la remise de son acte d'achat. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16077 et s. — *Adde* Paris, 21 juill. 1892, D. P. 93. 2. 108.

7175. — b. *Brevet d'invention : remise du brevet.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16072 et s.

7176. — c. *Propriété artistique ou littéraire : remise, non du titre de propriété, mais des instruments de la publication.* — V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 32, et J. G. S. *Nantissement*, 38 et 75.

7177. — d. *Droits indivis dans une succession.* — Quand le nantissement porte sur des droits indivis dans une succession mobilière la remise au créancier gagiste de la chose donnée en gage ne résulte pas de la délivrance à ce créancier d'une expédition de l'intitulé d'inventaire constatant la qualité d'héritier de l'auteur de la constitution du gage, un tel acte ne pouvant être considéré comme constituant pour lui un véritable titre dans le sens des art. 2076 C. civ. et 92, § 1^{er}, C. com., mais établissant uniquement la vocation héréditaire préexistante d'où découle son droit à une quote-part de la succession indivise entre lui et ses cohéritiers. — Paris, 19 déc. 1891, J. G. S. *Nantissement*, 39. — V. *suprà*, n° 7086.

7178. Sur le mode de remise d'un tel gage, V. *infra*, nos 7188 et s.

7179. — IV. REMISE DU GAGE A UN TIERS. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16082 et s., et J. G. S. *Nantissement*, 79 et s.

7180. — 1^o *Mode de désignation de ce tiers.* — V. *Code civil annoté*, art. 2076, nos 38 et s.

7181. — 2^o *Remise effective et non équivoque, comme celle qui serait faite au créancier lui-même.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16083 et s.

7182. La remise de marchandises données en gage pour sûreté du remboursement de sommes prêtées en vue de l'achat de ces marchandises doit être considérée comme faite à un tiers convenu entre les parties, dans le sens de l'art. 92, § 1^{er}, C. com., bien que le dépôt en ait été opéré dans un local appartenant au débiteur, si le tiers dépositaire l'occupait en vertu d'un bail régulier antérieur au nantissement. — Civ. r. 25 nov. 1891, D. P. 92. 1. 505.

7183. Le bailleur de l'immeuble dans lequel le preneur exerce son industrie (l'industrie tullière) peut-il être choisi par les parties comme tiers chargé pour le compte du créancier gagiste de la possession du mobilier industriel sur lequel le gage a été consenti, alors que ce mobilier est resté dans les ateliers du débiteur? — V. sur cette intéressante question, qui a été résolue négativement, *Supplément au Code civil annoté*, nos 16084 et s., et J. G. S. *Nantissement*, 79.

7184. La remise au créancier gagiste de récépissés de titres laissés en dépôt dans la caisse d'un tiers constitue une mise en possession suffisante pour assurer à ce créan-

cier son privilège de gagiste. — Paris, 21 juin 1893, D. P. 93. 2. 470.

7185. Mais le dépôt à la Caisse des consignations, puis la remise à un séquestre, de valeurs données en gage, notamment d'inscriptions de rentes sur l'État, ne constituent pas une remise du gage entre les mains d'un tiers convenu entre les parties, dans le sens des art. 2076 C. civ., et 92, § 1^{er} C. com., lorsque ces mesures ont eu lieu à la requête de créanciers autres que le créancier gagiste. — Paris, 26 janv. 1894, D. P. 94. 2. 215.

7186. On ne saurait considérer comme un tiers mis en possession du gage dans les termes des art. 2076 C. civ. et 92, § 1^{er}, C. com., le représentant du débiteur qui vend et facture les marchandises données en gage, lorsque c'est le débiteur qui opère lui-même le recouvrement des sommes en provenant et garde les fonds payés ainsi que les traites souscrites en règlement des factures, encore qu'il en ait endossé une partie à son créancier, et alors surtout que de nombreux autres endossements de valeurs ne provenant pas des marchandises engagées ont fait disparaître la spécialisation du gage. — Douai, 28 déc. 1891, D. P. 93. 2. 435.

7187. Lorsqu'un nantissement a pour objet des droits héréditaires appartenant au débiteur dans une succession mobilière encore indivise, ce débiteur n'a à sa disposition aucun titre qu'il puisse, en exécution des art. 2076 C. civ. et 92 § 1^{er}, C. com., remettre au créancier gagiste ou à un tiers convenu entre les parties. — V. *suprà*, n° 7177.

7188. La remise du gage peut-elle, en pareil cas, être opérée au moyen de la désignation, comme tiers détenteur d'un tel gage, du liquidateur judiciaire de la succession dont dépendent les droits indivis qui en sont l'objet? — V. les numéros suivants.

7189. Deux arrêts ont décidé que, s'il a été convenu dans l'acte de nantissement que le séquestre ou administrateur judiciaire de la succession dont dépendent les valeurs indivises données en gage, en demeurera détenteur pour le compte du créancier gagiste, la remise du gage doit être considérée comme suffisamment réalisée par la notification que ce créancier a faite du même acte au tiers ainsi choisi. — Paris, 25 févr. 1889, J. G. S. *Nantissement*, 93. — Paris, 19 déc. 1891, *ibid.*, 39.

7190. ... Et qu'il n'importe que l'acte de nantissement ne le désigne pas, s'il y est dit que la succession est aux mains d'un administrateur judiciaire et que le créancier gagiste pourra signifier l'acte de nantissement partout où besoin sera, la remise du gage n'étant assujettie à aucun mode spécial de preuve. — Mêmes arrêts.

7191. Jugé, au contraire, sur le pourvoi formé contre le second des arrêts ci-dessus, qu'en l'absence d'un acte instrumentaire susceptible d'une remise effective, le seul fait par le créancier gagiste d'avoir notifié la dation en gage de droits dépourvus d'un tel titre au liquidateur judiciaire de la succession, même pris en qualité de tiers convenu, ne suffit pas pour révéler aux tiers le caractère nouveau que les parties ont entendu attribuer au mandat que ce liquidateur tenait du jugement qui l'a commis, ni, dès lors, pour suppléer à la tradition exigée en matière de dation en gage de choses incorporelles. — Civ. c. 19 févr. 1894, D. P. 94. 1. 420. — Sur cette signification envisagée au point de vue de la constitution du gage, V. *suprà*, n° 7087.

7192. — V. MOMENT OU DOIT ÊTRE OPÉRÉ LE DESSAISSEMENT DU DÉBITEUR. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16080 et s.

7193. — VI. PERTÉ DE LA POSSESSION DU GAGE PAR LE CRÉANCIER GAGISTE. — V. *Supplément au code civil annoté*, nos 16090 et s.

7194. Le créancier gagiste peut, sans per-

dre sa qualité, confier au débiteur la conservation et la réalisation du gage, pourvu que le caractère ostensible de sa possession n'en ait pas moins continué de subsister. — Ainsi le banquier qui a fait des avances sur des marchandises ne perd pas son privilège sur la marchandise, quoiqu'il en ait confié la réalisation au débiteur à la charge de le couvrir de ses avances, lorsque, jusqu'à chaque vente partielle, les marchandises dont il s'agit sont restées dans un magasin loué par le gagiste qui s'est borné, pour en faciliter la vente, à remettre au débiteur soit le connaissance qu'il a reçu, soit les clefs du magasin qu'il a loué. — Civ. r. 25 nov. 1891, D. P. 92. 1. 505.

7195. Mais s'il est vrai que le débiteur peut, après son dessaisissement, être chargé par le créancier de la réalisation du gage, une telle convention ne laisse subsister les effets du nantissement à l'égard des tiers qu'autant que le caractère notoire de la mise en possession de ce dernier n'en aura pas été détruit. — Civ. r. 9 avr. 1894, D. P. 94. 1. 409, et la note de M. Boistel, *ibid.*

7196. Spécialement, le créancier investi d'un droit de gage sur la cargaison d'un navire perd ce droit, s'il se dessaisit aux mains du débiteur du connaissance au moyen duquel cette cargaison se trouvait à sa disposition, alors que son dessaisissement s'étend aux marchandises elles-mêmes et permet au débiteur d'en prendre livraison, de les débarquer et d'en facturer la plus grande partie à des acheteurs en son nom personnel : le contrat de nantissement peut, en ce cas, être considéré comme ne se manifestant plus aux tiers par aucun fait de nature à leur en révéler l'existence. — Même arrêt.

7197. Et il n'importe que les documents dont le créancier gagiste s'était dessaisi lui aient été rendus après coup, cette nouvelle remise ne pouvant faire revivre le privilège éteint, et n'en faisant pas même naître un nouveau quand elle a été consentie postérieurement à la déclaration de la liquidation judiciaire du débiteur, émanant-elle du liquidateur lui-même. — Douai, 16 janv. 1893, D. P. 94. 1. 409. — V. aussi *Supplément au Code civil annoté*, n° 16091.

Art. 93. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés, sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle (L. 23 mai 1863).

7198. — I. MODE DE RÉALISATION DU GAGE, FAUTE DE PAYEMENT À L'ÉCHÉANCE, AVANT LA LOI DU 23 MAI 1863 MODIFICATIVE DE L'ART. 2078 C. CIV. (C. COM. nos 1 à 3 et 33). — 1^o *Droit, pour le créancier, d'opter entre l'attribution du gage jusqu'à due concurrence d'après une estimation par experts, et sa vente aux en-*

chères. — V. Code civil annoté, art. 2078, nos 1 et s.

7199. — 2^o Nécessité d'une décision de justice ordonnant, selon le choix du créancier, soit l'attribution, soit la vente publique du gage, à moins que le créancier qui a opté pour la vente n'ait un titre exécutoire. — a. Procédure applicable au cas d'attribution judiciaire du gage : estimation par experts nommés en justice ou amiablement ; évaluation par le tribunal quant à certaines valeurs. — V. *ibid.*, nos 8 et s.

7200. — b. Procédure applicable au cas de vente publique du gage : assignation du débiteur et du tiers bailleur du gage, ou, si le créancier a un titre exécutoire, commandement ; forme de la saisie-exécution. — V. *ibid.*, nos 15 et s.

7201. — II. MODE DE RÉALISATION DU GAGE COMMERCIAL DEPUIS LA LOI DU 23 MAI 1863 : ART. 93, § 1, 2 ET 3 C. COM. (C. com. nos 5 à 21 et 33). — 1^o Silence de la loi de 1863 sur la faculté donnée par l'art. 2078 c. civ. au créancier non payé de se faire attribuer le gage d'après estimation : mention seulement de la vente publique comme mode de réalisation du gage (C. com. n^o 33). — Dans un système, le créancier investi d'un gage commercial conserve cette faculté d'option, quoiqu'elle ne soit pas reproduite dans l'art. 93 C. com., la loi de 1863 s'étant bornée à y réglementer la vente publique sans s'occuper du mode de paiement résultant d'une attribution judiciaire du gage au créancier gagiste, mode de paiement qui, demeuré en dehors de ses prévisions, ne saurait, dès lors, être considéré comme implicitement abrogé. — V. J. G. S. Nantissement, 109.

7202. La jurisprudence et la doctrine se sont, au contraire, prononcées dans le sens de l'abrogation, en ce qui concerne le gage commercial, du droit d'attribution judiciaire dont il s'agit, dès que la loi nouvelle ne l'a pas expressément maintenu à côté de la procédure de la vente publique. — V. outre les arrêts indiqués Code de commerce, n^o 33, J. G. S. loc. cit.

7203. — 2^o Régime nouveau sur la vente publique du gage commercial (C. com. nos 3 à 21 ; 27 à 30). — a. Suppression de la nécessité d'une décision de justice qui n'est plus prescrite, conformément à l'art. 2078 c. civ., qu'en matière de nantissement civil : art. 93, § 1^{er}, c. com. (C. com. n^o 5).

7204. — b. Simple avertissement de la mise en vente du gage faute de paiement, par voie d'exploit signifié au débiteur et au tiers bailleur du gage (C. com. n^o 5).

7205. — c. Observation d'un délai de huitaine entre cette signification et la vente — (V. *ibid.*).

7206. — 3^o Officiers publics chargés de la vente du gage commercial à défaut de paiement : art. 93, § 2 et 3 c. com. (C. com. nos 13 à 17). — L'art. 2078 c. civ. qui ne contient à cet égard aucune disposition s'en est référé à la législation sur les ventes publiques de meubles par autorité de justice. La vente publique du gage rentre donc... quant aux valeurs de bourse, dans les attributions des agents de change. — V. Code civil annoté, art. 2078 c. civ., n^o 25, et *supra*, nos 5603 et s.

7207. ... Et pour tous autres objets mobiliers, dans celles des commissaires-priseurs ou des autres officiers publics compétents à leur défaut. — V. *supra*, nos 6601 et s.

7208. Il n'y avait lieu, d'ailleurs, de distinguer de ces objets ceux qui auraient le caractère de marchandises ; c'est encore aux officiers publics appelés à procéder aux ventes publiques de meubles que l'art. 3 de la loi du 25 juin 1844 attribue la vente même de marchandises par cela seul qu'elle est opérée par autorité de justice. — V. *supra*, n^o 6607.

7209. A la vérité, la loi du 3 mai 1861 réserve, en principe, aux courtiers les ventes publiques de marchandises autorisées ou

ordonnées par la justice consulaire dans les cas prévus par le code de commerce, et donne seulement au tribunal le pouvoir de leur substituer, en autorisant ou en ordonnant la vente, une autre classe d'officiers publics. — V. *supra*, n^o 6580.

7210. Mais, outre que les ventes en gros y sont seules visées, la vente du gage commercial ne figurait pas au nombre des cas énumérés dans la loi précitée, le code de commerce ne renfermant pas de dispositions particulières au nantissement. — Sur l'énumération des articles auxquels renvoie la même loi précitée, V. Appendice au Code de commerce, v^o Ventes publiques de marchandises en gros, sous l'art. 3 de la loi du 3 mai 1861, nos 3 et s., et *infra*, même appendice.

7211. La loi de 1863 a simplifié et complété la législation qu'on vient d'analyser. Après avoir consacré en termes formels le monopole des agents de change concernant les ventes en bourse, elle crée la compétence du courtier en matière de vente d'un gage commercial, vente qui n'est plus faite par autorité de justice (V. *supra*, n^o 7203), et l'étend à tout gage ayant ce caractère, qu'il ait été ou non constitué en marchandises. — V. Rapport, D. P. 63. 4. 77, n^o 28.

7212. En même temps et comme la loi de 1861, elle autorise la substitution au courtier d'une autre classe d'officiers publics, substitution que justifiera souvent la circonstance que l'objet à vendre peut n'être pas une marchandise, et, dès lors, ne pas rentrer dans les aptitudes professionnelles d'un courtier. — V. *ibid.*

7213. Cette substitution de classe entre officiers publics doit être faite par le président du tribunal de commerce, mais sur la requête des intéressés ; et non d'office, comme pour les ventes de la loi de 1861. Dans ces dernières ventes, en effet, il faut une autorisation du juge, qui désigne en même temps l'officier public chargé de l'opérer. Dans la vente du gage commercial, le juge n'a pas à intervenir pour l'autoriser, ni, dès lors, pour imposer aux parties l'officier public qui y procédera. — V. en ce qui touche les ventes régies par la loi de 1861, *supra*, n^o 7209.

7214. La substitution d'officiers publics de l'art. 93 ne doit pas enlever aux parties les avantages que leur offrirait l'emploi d'un courtier. S'inspirant, en cela, des prescriptions de la loi du 3 mai 1861, le législateur de 1863 soumet dans l'art. 93 c. com., § 3, la vente, quel que soit l'officier public qui l'a faite, aux art. 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858 sur les ventes dépendant du ministère des courtiers. — Ces articles sont analysés au Code de commerce, nos 18 et s.

7215. Lorsque la vente a pour objet un navire donné en gage, elle rentre dans les attributions des courtiers maritimes. Peut-elle être faite, avec l'autorisation du juge, par d'autres officiers publics ? — V. *supra*, nos 6746 et s.

7216. — III. MODE DE RÉALISATION DU GAGE PAR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT : 1^o Banque de France : faculté de faire vendre les titres à elle remis en nantissement, dès le jour de l'échéance de sa créance, et sans mise en demeure (Ord. du 15 juin 1834). — V. J. G. Banque de France, 90, et J. G. S. Nantissement, 104.

7217. — 2^o Société de crédit foncier et comptoir d'escompte ; même faculté. — J. G. Société de crédit foncier, 123 et 274, et J. G. S. Nantissement, 104.

7218. — 3^o Monts-de-piété : autorisation du président du tribunal civil. — J. G. S. Mont-de-piété, 131, et Nantissement, 104.

7219. — 4^o Magasins généraux : disposition de l'art. 7 de la loi du 25 mai 1858, reproduite identiquement dans l'art. 93 c. com. — J. G. S. Nantissement, 104.

7220. — IV. PROHIBITION DU PACTE COMMISSOIRE : APPLICATION EXPRESSE DE CETTE PROHIBITION AU GAGE COMMERCIAL PAR L'ART. 93, § 4,

C. COM. (C. com. nos 25 à 32). — 1^o Controverses avant la loi de 1863 sur l'application de l'art. 2078 c. civ. au nantissement commercial (C. com. nos 23 et 24). — a. Premier système d'après lequel les formalités constitutives du contrat de nantissement prescrites par les art. 2074 et 2075 c. civ., et à plus forte raison la procédure de réalisation du gage de l'art. 2078 avec sa prohibition de toute convention contraire, sont inapplicables au cas de nantissement commercial. — V. *supra*, nos 7044 et s.

7221. — b. Second système, admis par la cour de cassation, qui, tout en soumettant le nantissement commercial aux formalités des art. 2074 et 2075 c. civ., l'affranchissait des conditions de réalisation et, par suite, de la prohibition du pacte comissoire, de l'art. 2078 c. civ. (C. com. nos 23 et 24). — V. J. G. S. Nantissement, 102.

7222. — c. Troisième système qui applique au nantissement commercial, dans le silence du code de commerce, toutes les dispositions du code civil sans distinction entre celles qui régissaient la constitution du gage et celles qui en déterminaient le mode de réalisation sous la sanction de la nullité de toute convention dérogatoire à ces dernières dispositions c'est-à-dire de toute convention qualifiée de pacte comissoire. — V. *supra*, n^o 7045, et J. G. S. Nantissement, 102.

7223. C'est en présence de ces incertitudes de la jurisprudence que la loi de 1863, après avoir créé un régime spécial à la constitution du gage commercial (V. *supra*, nos 7047 et s.) et à ses conditions de réalisation (V. *supra*, nos 7201 et s.), reproduit textuellement, en ce qui touche le mode suivant lequel le gage devra être réalisé, la disposition de l'art. 2078 c. civ. prohibitive du pacte comissoire. — V. les numéros suivants.

7224. — 2^o Caractère de la clause dite pacte comissoire (C. com. nos 25 à 32). — A. Convention pure et simple d'appropriation du gage par le créancier gagiste, fautive de paiement à l'échéance. — V. Code civil annoté, art. 2078, n^o 32.

7225. — B. Stipulation par le créancier gagiste du droit de disposer du gage avec imputation sur sa créance du prix à en provenir, sans les formalités prescrites pour sa réalisation. — V. *ibid.*

7226. — a. Convention dispensant le créancier gagiste en matière civile d'observer les formalités judiciaires prescrites par l'art. 2078 c. civ. préalablement à la mise en vente du gage. — V. *supra*, nos 7199 et s.

7227. — b. Convention dispensant le créancier gagiste en matière commerciale des formalités substituées à celles de l'art. 2078 c. civ., par l'art. 93, § 1^{er}, c. com. ou en diminuant le délai (C. com. nos 27 et 30). — V. *supra*, nos 7203 et s.

7228. — c. Convention dispensant le créancier gagiste, quelle que soit la nature du nantissement, d'une vente aux enchères par les officiers publics compétents et dans les lieux où il doit y être procédé (C. com. nos 28 et 29). — V. *supra*, nos 7206 et s.

7229. — C. Stipulation d'appropriation ou de libre disposition du gage postérieure au contrat de nantissement. — a. Convention intervenue entre le contrat de nantissement et l'échéance de la dette : nullité pour infraction à la prohibition du pacte comissoire (C. com. nos 31 et 32). — V. Code civil annoté, art. 2078, n^o 38, et J. G. S. Nantissement, 100.

7230. — b. Convention postérieure à l'échéance de la dette : validité. — V. Code civil annoté, art. 2078, n^o 40, et J. G. S. Nantissement, 100.

7231. — c. Vente du gage au créancier gagiste, pour le cas où la dette ne serait pas payée à l'échéance, et moyennant un prix à fixer seulement après cette échéance : convention pareillement licite. — V. Code civil annoté, art. 2076, n^o 35, et J. G. S. Nantissement, 100.

7232. — D. Cas où le créancier gagiste a pris possession de la chose donnée en gage sous la forme d'un achat à réméré : nécessité pour lui, malgré sa qualité de propriétaire apparent, de se conformer aux règles sur la réalisation du nantissement, s'il n'est pas remboursé par voie d'exercice de la faculté de rachat. — V. ce qui est dit sur le contrat pignoratif, J. G. S. Nantissement, 142 et s.

7233. — E. Cas où le vendeur d'une chose mobilière en a retenu la possession pour sûreté de son droit de résolution à défaut de paiement du prix. — En cas de vente de meubles, le vendeur a intérêt à stipuler qu'il gardera la possession de la chose vendue pour empêcher de passer aux mains d'un tiers auquel il ne pourrait opposer la résolution qu'il aurait stipulée ou fait prononcer judiciairement, en vertu de l'art. 1654 c. civ., faute de paiement du prix. — V. Code civil annoté, art. 1654, nos 4 et s.

7234. Le vendeur redevient alors rétroactivement propriétaire de la chose vendue, et est, par suite, maître d'en disposer sans avoir à remplir aucune des formalités prescrites pour la réalisation du gage ni à subir l'application de la disposition prohibitive du pacte commissaire. — V. *suprà*, nos 7224 et s.

7235. Il aura seulement droit à des dommages-intérêts dont l'allocation sera même subordonnée à la constatation de la mauvaise foi ou, tout au moins, de la faute de l'acheteur. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 13005.

7236. Mais les art. 2078 c. civ. et 93, § 4, c. com., reprendront leur empire, si la clause de résolution de la vente est accompagnée de stipulations exclusives d'une simple résolution réduite aux effets qui viennent d'être rappelés *suprà*, nos 7233 et s.

7237. Décidé spécialement, par un arrêt récent rendu en matière civile, que le vendeur d'une valeur de bourse moyennant un prix payable à des échéances mensuelles, qui en a retenu le titre avec stipulation que, faute de paiement de deux mensualités successives, le prix deviendra intégralement exigible, et que, s'il n'était pas versé dans la huitaine d'une mise en demeure par lettre recommandée, la vente serait résiliée de plein droit, doit, malgré cette clause de résolution, être considéré comme un véritable créancier gagiste lorsqu'il a été convenu que le titre aliéné, au lieu de rentrer dans le patrimoine du vendeur, serait vendu en bourse et que le produit en serait porté au compte existant entre les parties d'après le cours moyen du comptant à la date de l'exigibilité du prix — Civ. c. 4 juin 1894, D. P. 94. 1. 555.

7238. De telles stipulations qui laissent subsister chez le vendeur sa qualité de créancier sont manifestement exclusives d'une simple vente sous condition résolutoire ; par suite, elles constituent un pacte commissaire, comme permettant la réalisation du gage sans l'autorisation de justice prescrite à l'égard du nantissement civil par l'art. 2078 c. civ. — Même arrêt.

7239. Il suit de là que le débiteur ne saurait être condamné à payer au créancier le solde de l'opération faite en exécution d'un pareil pacte. — Même arrêt.

7240. En matière commerciale, les mêmes stipulations eussent renfermé également le caractère d'un pacte commissaire frappé de nullité, sinon parce que la vente n'aurait pas été précédée d'une autorisation de justice que n'exige pas l'art. 93, § 4 c. com., mais parce qu'elle aurait eu lieu dès la date de l'exigibilité de la dette, sans observation du délai de huitaine que le nouvel article impose au créancier gagiste après la mise en demeure de payer. — V. *suprà*, n° 7205.

7241. Dans une autre espèce, un individu avait d'abord acheté au comptant des objets mobiliers, puis les avait revendus immédia-

tement à terme avec stipulation qu'il en garderait la possession et serait libre d'en disposer faute de paiement à l'échéance comme conséquence de son droit de résolution. — Décidé que cet individu doit être considéré comme n'ayant retenu les objets dont il s'agit qu'à titre de créancier gagiste et non comme vendeur sous condition résolutoire, lorsqu'il résulte des circonstances que, prêteur sur gage par profession, il n'a pas entendu les acheter ni, dès lors, les revendre, et que son prétendu prix d'achat constituait de simples avances à rembourser sur la chose ainsi revendue en apparence. — Par suite, la clause d'appropriation qui a accompagné la convention ainsi passée entre les parties est nulle comme renfermant un pacte commissaire, et le créancier est tenu, à peine de dommages-intérêts, de restituer au débiteur le gage dont celui-ci n'a pas cessé d'être propriétaire. — Paris, 18 avr. 1889, D. P. 90. 2. 342.

7242. — 3^o Application de la règle prohibitive du pacte commissaire aux institutions de crédit visées *suprà*, nos 7216 et s. — Ces établissements ne peuvent réaliser le gage qui leur a été consenti que par voie de vente publique ; toute stipulation contraire constituerait donc un pacte commissaire interdit par les art. 2078 c. civ. et 93, § 4, C. com. — V. *suprà*, nos 7220 et s.

7243. Quant aux autres formalités de la réalisation du gage, V. les numéros suivants.

7244. — a. Banque de France : inapplicabilité de la prohibition du pacte commissaire quant aux formalités concernant, en matière civile, la nécessité d'une autorisation de justice, et, en matière commerciale, la mise en demeure et le délai de huitaine qui doit précéder la vente, la Banque de France pouvant réaliser le gage sans aucune formalité préalable et dès le lendemain de l'échéance. — V. *suprà*, n° 7216.

7245. — b. Société de Crédit foncier et comptoir d'escompte : même mode de réalisation et, dès lors, même inapplicabilité de la prohibition du pacte commissaire. — V. *suprà*, n° 7217.

7246. — c. Mont-de-piété : même observation. — V. *suprà*, n° 7218.

7247. Mais la prohibition dont les art. 2078 c. civ. et 93 C. com. frappent le pacte commissaire s'applique au cas de dation en gage de reconnaissances du mont-de-piété par les porteurs de ces reconnaissances à des tiers. — Paris, 18 avr. 1889, D. P. 90. 2. 343.

7248. — d. Magasins généraux : nécessité d'une mise en demeure et d'un délai de huitaine avant réalisation du gage, comme pour le nantissement commercial ; par suite, applicabilité de la prohibition du pacte commissaire de l'art. 93, § 4, C. com. — V. *suprà*, n° 7219.

SECTION II.

Des commissionnaires en général.

Art. 94. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le code civil, livre III, titre XIII (L. 23 mai 1863).

DIVISION.

§ 1. — Caractère du contrat de commission (n° 7249).

§ 2. — Conditions de validité du contrat de commission (n° 7257).

§ 3. — Preuve du contrat de commission (n° 7267).

§ 4. — Effets du contrat de commission (n° 7269).

§ 5. — Fin du contrat de commission (n° 7349).

§ 6. — Compétence (n° 7371).

§ 1^{er}. — Caractère du contrat de commission (C. com. nos 1 à 22).

7249. — I. DÉFINITION DU CONTRAT DE COMMISSION (C. com., nos 1 et 2).

7250. — II. RAPPROCHEMENT ENTRE CE CONTRAT ET DIVERS AUTRES CONTRATS ANALOGUES (C. com. nos 3 à 21). — 1^o Mandat (C. com. nos 3 à 12).

7251. — 2^o Préposition ou factorerie (C. com., nos 13 et 14).

7252. — 3^o Facteurs aux halles et marchés (C. com. n° 20).

7253. — 4^o Courtage (C. com. nos 15 à 19).

7254. — 5^o Louage d'industrie (C. com. n° 21).

7255. — III. CARACTÈRE COMMERCIAL DU CONTRAT DE COMMISSION (C. com. nos 9 à 22). — 1^o Conditions de la commercialité du contrat de commission pour le commissionnaire. — V. *infra*, art. 632 C. com.

7256. — 2^o Cas où le contrat de commission est commercial de la part du commettant. — V. *infra*, même article.

§ 2. — Conditions de validité du contrat de commission (C. com. nos 23 à 56).

7257. — I. CONSENTEMENT (C. com. nos 23 à 32). — 1^o Mandat espère ou tacite du commettant (C. com. nos 23 à 26).

7258. — 2^o Acceptation expresse ou tacite du commissionnaire (C. com. nos 27 à 32).

7259. — II. CAPACITÉ (C. com. nos 33 à 45). — 1^o Capacité civile ou commerciale, selon la nature civile ou commerciale du contrat de commission (C. com. nos 33 à 39). — V. *suprà*, nos 7255 et s.

7260. — 2^o Société commerciale ; société anonyme (C. com. nos 40 et 41).

7261. — 3^o Personnes auxquelles le commerce est interdit (C. com. nos 42 à 45). — a. Agents de change (C. com. nos 42 et 43). — V. *suprà*, nos 5420 et s.

7262. — b. Courtiers : distinction entre les courtiers privilégiés des art. 79 et 80 C. com. et les courtiers libres, depuis la loi du 18 juill. 1866 (C. com. nos 44 et 45). — V. *suprà*, nos 6500 et s., 6520.

7263. — III. OBJET (C. com. nos 46 à 50). — a. Objets mobiliers (C. com. nos 46, 47 et 50).

7264. — b. Opérations de banque (C. com. n° 48). — V. J. G. S. Commissionnaire, 68.

7265. — c. Contrats d'assurances (C. com. n° 49). — J. G. S. eod. v^o, 69 et s.

7266. — IV. CAUSE LICITE (C. com. nos 51 à 56).

§ 3. — Preuve du contrat de commission (C. com. nos 57 à 61).

7267. — I. CAS OU LE CONTRAT EST COMMERCIAL DE LA PART DE CELUI CONTRE LEQUEL IL EST INVOQUÉ : MODES DE PREUVE DE L'ART. 109 C. com. (C. com. nos 57 à 61). — V. *suprà*, nos 7255 et s.

7268. — II. CAS OU CE CONTRAT N'EST PAS COMMERCIAL DE LA PART DE CELUI AUQUEL IL EST OPPOSÉ : MODES DE PREUVE DU DROIT CIVIL. — J. G. S. Commissionnaire, 100. — V. *suprà*, *ibid*.

§ 4. — Effets du contrat de commission (C. com. nos 62 à 310).

7269. — I. EFFETS DU CONTRAT DE COMMISSION A L'ÉGARD DES TIERS QUI ONT TRAITÉ AVEC

LE COMMISSIONNAIRE (C. com. nos 62 à 98). — 1^o Cas où le commissionnaire a agi en son propre nom (C. com. nos 62 à 86). — V. J. G. S. Commissionnaire, 14 et 15.

7270. — a. Action directe entre le commissionnaire et les tiers (C. com. nos 62 à 73).

7271. — b. Pas d'action directe entre le commettant et les tiers (C. com. nos 74 à 86).

7272. — 2^o Cas où le commissionnaire a agi au nom du commettant (C. com. nos 87 à 98). — V. J. G. S. Commissionnaire, 16 et 17.

7273. — a. Action directe entre le commettant et les tiers (C. com. nos 87 à 93).

7274. — b. Pas d'action directe entre le commissionnaire et les tiers (C. com. nos 94 à 98).

7275. — 3^o Cas où le commissionnaire déclare agir d'ordre et pour le compte du commettant (C. com. nos 87 à 98). — Le commissionnaire qui, vendant à un tiers une marchandise qu'une maison déterminée doit expédier à ce dernier, déclare agir d'ordre pour compte et aux risques de la maison expéditrice doit être considéré, non pas simplement comme le mandataire de cette maison, mais comme le véritable vendeur : la clause d'ordre pour compte et aux risques n'ayant pas, par elle seule, un sens assez précis et assez absolu pour exclure nécessairement l'idée de tout engagement personnel de la part du commissionnaire. — Civ. c. 15 févr. 1893, D. P. 93. 1. 378.

7276. Il doit en être surtout ainsi lorsque, des stipulations du marché et des circonstances dans lesquelles il s'est accompli, il résulte que le commissionnaire n'avait pas dans l'intention des parties la qualité de mandataire de la maison expéditrice. — Même arrêt.

7277. Dès lors, le commissionnaire doit être personnellement déclaré responsable du défaut de livraison de la marchandise, objet du marché, et, par voie de conséquence, condamné à des dommages-intérêts au profit de l'acheteur. — Même arrêt.

7278. — II. EFFETS DU CONTRAT DE COMMISSION ENTRE LE COMMISSIONNAIRE ET LE COMMETTANT (C. com. nos 99 à 310). — V. J. G. S. Commissionnaire, 18 à 39.

7279. — 1^o Obligations du commissionnaire envers le commettant (C. com. nos 103 à 259). — A. Rapports de mandataire salarié à mandant (C. com. nos 99 à 106).

7280. — B. Obligations concernant la marchandise qui a fait l'objet du contrat de commission (C. com. nos 107 à 122). — a. Garde de la chose après sa réception (C. com. nos 107 à 111, 189). — Le commissionnaire est tenu, conformément à la disposition générale de l'art. 1137 C. civ., de veiller à la conservation de la chose qu'il a reçue en cette qualité. — V. Code civil annoté, art. 1137, nos 1 et s.

7281. D'après l'art. 1137 C. civ., l'obligation de veiller à la conservation d'une chose consiste, pour celui qui en est chargé, « à y apporter tous les soins d'un bon père de famille ». Les auteurs imposent au commissionnaire l'obligation d'agir en commerçant soigneux, expressions empruntées au Code de commerce allemand, et qui conviennent mieux aux matières commerciales. — J. G. S. Commissionnaire, 19.

7282. Le commissionnaire, outre qu'il est réputé avoir reçu en bon état les marchandises qu'il est chargé de vendre pour le compte du commettant, doit les déposer dans un lieu où elles ne puissent être ni détériorées ni détournées. — Trib. com. de la Seine, 4 oct. 1860, J. G. S. Commissionnaire, 53.

7283. Si, par exemple, il a, pendant l'été, conservé en fûtaillies des marchandises qu'il eût fallu enfermer dans des bonbonnes en

verre, il est responsable de la détérioration qui s'en est suivie. — Trib. com. de Marseille, 31 janv. 1867, J. G. S. Commissionnaire, 58.

7284. Et il est obligé d'en rembourser la valeur à son commettant au plus haut taux qu'elle avait lors de l'accident. — J. G. S. Commissionnaire, 58.

7285. Lorsque le dépérissement provient d'un vice propre à la marchandise, le commettant doit en être averti. — J. G. S. Commissionnaire, 58.

7286. — b. Cas fortuit ; force majeure ; assurance (C. com. nos 112 à 119, 122). — Si, d'après les principes du droit commun, le commissionnaire n'est pas responsable des objets à lui confiés qui ont péri dans un incendie ayant pour cause un cas fortuit ou de force majeure, il devient responsable même des pertes qui ont une semblable cause, lorsque, se conformant à l'usage des lieux, il s'est personnellement engagé, vis-à-vis de son commettant, à l'en garantir, au moyen, notamment, d'une assurance dont il s'oblige à payer la prime. — Req. 28 janv. 1890, D. P. 91. 1. 246.

7287. En conséquence, l'assureur n'est pas fondé à faire distraire de l'assurance qu'il a consentie d'une manière générale à ce commissionnaire, celles des marchandises que ce dernier ne détenait qu'en vertu d'un contrat de commission en excipant de son irresponsabilité. — Même arrêt.

7288. Le commissionnaire qui a acheté des marchandises à prendre dans un port étranger, moyennant une somme comprenant fret et assurance dans ce port, n'est pas responsable envers son commettant de ce qu'il n'a pas fait couvrir par l'assurance les avaries particulières, lorsqu'il est d'usage constant au lieu de la police que les avaries communes y sont seules comprises, et si l'acheteur n'avait fait à cet égard aucune observation lors du marché, bien que, par profession, il dût connaître l'usage dont il s'agit ; et l'arrêt qui le décide ainsi, ne faisant qu'interpréter la convention d'après l'intention présumée des parties, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Req. 7 déc. 1885, D. P. 86. 1. 246.

7289. — c. Déclaration en douane ou à d'autres administrations publiques (C. com. no 121).

7290. — d. Clause de non-responsabilité (C. com., no 120).

7291. — C. Obligations se rapportant à l'exécution de l'opération (C. com. nos 123 à 185). — a. Obligation du secret (C. com. nos 123 à 130). — V. J. G. S. Commissionnaire, 30.

7292. — b. Renseignements à fournir par le commissionnaire au commettant (C. com. nos 135 et 136).

7293. — c. Devoir pour le commissionnaire de se conformer à son mandat et aux instructions de son commettant (C. com. nos 137 à 185). — V. J. G. S. Commissionnaire, 24.

7294. Le commissionnaire qui a reçu l'ordre de vendre à la première bourse ne peut, sous peine d'engager sa responsabilité, en opérer la vente à une bourse postérieure. — Trib. com. de Marseille, 5 nov. 1862, J. G. S. Commissionnaire, 59.

7295. Le commissionnaire est tenu envers son commettant du prix de la vente par lui faite pour le compte de ce dernier, encore qu'il ait vendu à un prix plus élevé que celui qui lui était fixé. — Trib. com. du Havre, 22 mai 1871, J. G. S. Commissionnaire, 60.

7296. Toutefois, il peut valablement être stipulé dans un contrat de commission que la différence entre le prix pour lequel le propriétaire de la marchandise consent à vendre et le prix plus élevé qui sera obtenu par le commissionnaire appartiendra à celui-ci, une

telle clause ne dénaturant pas le contrat. — Bruxelles, 13 mai 1879, J. G. S. Commissionnaire, 60.

7297. Dans le cas où le prix de la vente serait inférieur au prix fixé par le commettant, l'opération n'en est pas moins obligatoire pour le commettant, sauf au commissionnaire à subir cette différence. — J. G. S. Commissionnaire, 61.

7298. Et il n'a même pas à la supporter quand il n'a vendu qu'après avis donné au commettant de l'impossibilité de vendre au prix indiqué et de son intention de faire la vente, s'il ne reçoit pas un contre-ordre qui lui ait été immédiatement adressé. — J. G. S. Commissionnaire, 61.

7299. Le commissionnaire est également affranchi de toute responsabilité lorsque, la marchandise venant à baisser, il a pris sur lui de la vendre à son cours, dans la crainte d'une baisse plus grande. — Trib. com. de Marseille, 2 mars 1849, J. G. S. Commissionnaire, 61.

7300. Mais, en ce cas, il sera prudent pour le commissionnaire de se faire autoriser sur simple requête par le tribunal de son domicile. — J. G. S. Commissionnaire, 61.

7301. En ce qui concerne l'hypothèse où le commissionnaire a fait des avances sur les marchandises dont la valeur est en baisse ou qui sont exposées à dépérissement, V. *infra*, art. 95 C. com.

7302. — d. Opposition d'intérêts (C. com. nos 131 à 134). — V. J. G. S. Commissionnaire, 22.

7303. S'il est interdit au commissionnaire de faire pour son propre compte l'opération dont il s'est chargé en cette qualité, notamment un achat à terme de marchandises en vue de bénéficier de la hausse survenue entre la convention d'achat et le terme fixé pour la livraison, il en est autrement du commissionnaire qui, se faisant personnellement acheteur à terme de son commettant lui-même moyennant un prix fixe à verser à ce dernier, s'est approprié les chances favorables ou défavorables de l'opération de revente, alors, d'ailleurs, que, par une appréciation souveraine des juges du fond, il est constaté qu'il n'y a eu de sa part ni dol ni fraude. — Req. 15 juin 1881, D. P. 83. 1. 330.

7304. En conséquence, le commettant qui n'a pas effectué la livraison à l'époque convenue, et a privé par là son commissionnaire du bénéfice que lui aurait procuré la hausse de la marchandise achetée dans de telles circonstances, ne peut échapper à une action en dommages-intérêts en excipant de la responsabilité encourue par tout commissionnaire qui manque à ses devoirs de mandataire salarié ou de coparticipant. — Même arrêt.

7305. — D. Obligations nées de l'exécution de l'opération (C. com. nos 186 à 214). — a. Avis de cette exécution au commettant (C. com. no 186).

7306. — b. Poursuites ; recouvrements (C. com. nos 187 et 188).

7307. — c. Compte à rendre au commettant (C. com. nos 190 à 202).

7308. — d. Paiement des sommes dues par le commissionnaire au commettant ; intérêts, solidarité, mode de remboursement (C. com. nos 203 à 214).

7309. — e. Droit de revendication du commettant en cas de faillite du commissionnaire. — V. *infra*, art. 575 C. com.

7310. — F. Responsabilité du commissionnaire envers le commettant, résultant de l'opération (C. com. nos 216 à 248). — a. Responsabilité des vices de la chose achetée (C. com. nos 216 à 218). — D'après un arrêt de la cour de Rouen du 18 mai 1866, cité Code de commerce, no 218, le commissionnaire qui a acheté en son nom une marchandise pour le compte de son commettant

est responsable envers celui-ci des vices cachés de cette marchandise, comme le serait un vendeur, le commettant ne pouvant s'adresser qu'à lui et non au vendeur lui-même contre lequel il n'a pas d'action directe. — V. *suprà*, n° 7271.

7311. Il résulte, au contraire, d'un autre arrêt de la même cour, du 28 avr. 1858, que le commissionnaire ne doit être déclaré responsable d'un tel vice à l'égard du commettant qu'en sa qualité de mandataire, et à la condition, dès lors, qu'on puisse lui imputer une faute consistant, notamment à n'avoir pas procédé à une vérification qui était possible. — V. *Code de commerce*, n° 216.

7312. Jugé dans ce dernier sens que, si le commissionnaire est garant envers son commettant des vices cachés de la marchandise achetée par son entremise, lorsqu'ils peuvent être découverts par une vérification scrupuleuse, il n'est soumis à cette responsabilité, conformément aux règles du mandat, qu'au cas où il s'agit d'un défaut de vérification constituant une faute de sa part; qu'en conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée quand, pour découvrir le vice articulé, il lui aurait fallu procéder à une analyse chimique à laquelle il n'est pas d'usage de recourir et dont les frais auraient absorbé la plus grande partie de sa commission. — Toulouse, 5 juill. 1886, J. G. S. *Commissionnaire*, 20. — *Observ. conf. ibid.*

7313. Toutefois, lorsqu'il est établi que, avant de conclure l'achat, il était averti des pratiques qui, chez certains vendeurs de la localité, pouvaient vicier la marchandise par lui achetée (le *salvillage des vins*), il a commis, en n'en donnant pas avis à son commettant, une imprudence qui le rend passible de dommages intérêts proportionnés à la faute très légère que le caractère salarié de son mandat permet de relever contre lui. — Même arrêt.

7314. Jugé, dans une autre espèce et à propos du même vice, que le commissionnaire en est responsable envers son commettant, dès qu'il s'agit d'une falsification si fréquente qu'elle est prévue par la législation de nombreux pays, bien qu'elle ne puisse être découverte que par une analyse chimique. — Paris, 13 juin 1892, D. P. 93. 2. 470.

7315. — F. *Responsabilité envers le commettant de l'inexécution par les tiers de l'opération conclue entre eux et le commissionnaire* (C. com. n°s 220 à 248). — a. *En principe, irresponsabilité du commissionnaire* (C. com. n° 220).

7316. — b. *Application de ce principe au cas de règlement de l'opération en effets de commerce même revêtus de l'endossement du commissionnaire* (C. com. n°s 241 à 246).

7317. — c. *Convention de ducroire; dérogation à la règle de l'irresponsabilité du commissionnaire* (C. com. n°s 221 à 240). — Sur le caractère et les effets de cette convention, V. outre les numéros cités, J. G. S. *Commissionnaire*, 25 à 28.

7318. Bien qu'en général, la convention de ducroire doive être expresse, à moins que le taux de la commission n'en implique l'existence (V. *infra*, n°s 7327 et s.), elle peut également résulter des usages locaux. — J. G. S. *Commissionnaire*, 26.

7319. C'est ainsi que, dans les usages de la place de Marseille, le commissionnaire est ducroire dans les ventes de sucre dont il se charge. — Aix, 29 avr. 1866, J. G. S. *Commissionnaire*, 26.

7320. — 2^o *Obligations du commettant envers le commissionnaire* (C. com. n°s 260 à 313). — A. *Rapports de mandant à mandataire salarié* (C. com. n°s 99 à 102).

7321. — B. *Droit de commission* (C. com. n°s 260 à 290). — a. *A qui le droit de commission est dû* (C. com. n°s 260 à 263).

7322. — b. *Taux du droit de commission ordinaire* (C. com. n°s 263 à 278). — Avant la loi du 14 janv. 1886 (D. P. 86. 4. 32) qui

a abrogé les lois limitatives du taux de l'intérêt conventionnel en matière commerciale, l'allocation faite au commissionnaire d'un droit de commission venant s'ajouter à l'intérêt légal de ses avances était considérée comme échappant à ces lois, quel que fût, d'ailleurs, le chiffre de la commission stipulée. — Req. 5 nov. 1884, D. P. 85. 1. 67. — *Conf. Code de commerce*, n°s 277 et 278.

7323. Depuis la loi précitée de 1886, la validité d'un semblable cumul du droit de commission et de l'intérêt légal des avances du commissionnaire est hors de contestation. — J. G. S. *Commissionnaire*, 32.

7324. Il était décidé toutefois que le droit de commission ne pouvait être ainsi cumulé en faveur du commissionnaire avec l'intérêt légal de ses avances que pour celles des opérations qui rentrent dans le contrat de commission, et que son extension à des opérations faites par le commettant lui-même est nulle à la fois comme entachée d'usure et dépourvue de cause. — V. *Code de commerce*, n° 261.

7325. En ce qui concerne le moyen de nullité tiré de ce qu'un droit de commission est afférent à des opérations étrangères au commissionnaire, il tombe devant cette objection qu'un tel droit prend au profit du commissionnaire le caractère d'un avantage indirect stipulé dans un contrat de commission et non assujéti, dès lors, aux formalités des actes portant donation entre vifs. La stipulation doit être validée aussi bien que celle d'où résulterait un avantage consenti en sens inverse par le commissionnaire au commettant. — D. P. 55. 1. 420, note.

7326. Jugé, pour cette dernière hypothèse, que la convention par laquelle un commissionnaire s'engage envers le commettant à ne pas réclamer, outre ses bénéfices de coparticipant, l'intérêt de ses avances sur les marchandises qu'il est chargé de vendre, ni les frais de magasinage, constitue une simple stipulation de mandat qui ne saurait être annulée comme donation non intervenue dans la forme légale. — Req. 11 juin 1855, D. P. 55. 1. 420.

7327. — c. *Taux de la commission en cas de convention ducroire* (C. com. n°s 286 à 289). — Dans la commission pour vendre, il est d'usage de fixer à la moitié du droit de commission la somme due au commissionnaire qui a tenté de conclure la vente. — V. *Code de commerce*, n° 283.

7328. Décidé, à cet égard, que la moitié acquise au commissionnaire doit être calculée sur la valeur de la marchandise au lieu où la vente devait être effectuée, c'est-à-dire, en ajoutant à la valeur qu'elle avait au lieu d'où elle a été expédiée pour être vendue, les éléments à l'aide desquels aurait été établi le prix de la vente projetée, savoir: les frais de transport et de douane, l'assurance, les intérêts, les droits de magasinage, de ducroire et d'escompte. — Lyon, 4 fevr. 1869, J. G. S. *Commissionnaire*, 35.

7329. — d. *Exigibilité du droit de commission* (C. com. n°s 379 à 383). — Dès qu'une vente a été conclue par un commissionnaire et agréée par le commettant, le commissionnaire a droit au paiement de sa commission. — Req. 21 déc. 1892, D. P. 93. 1. 118.

7330. Et le droit du commissionnaire au paiement de sa commission, droit acquis en raison de l'exécution du mandat, ne peut être anéanti par l'inexécution du marché. — Même arrêt.

7331. Ainsi le liquidateur d'une société, pour laquelle un commissionnaire a vendu des marchandises, ne peut refuser de payer à ce commissionnaire sa commission, sous prétexte qu'un incendie a mis la société dans l'impossibilité de livrer les marchandises vendues. — Même arrêt.

7332. Il devrait en être autrement, si une

convention spéciale était intervenue à cet égard. — Même arrêt.

7333. — e. *Mode de paiement du droit de commission.* — Lorsque le propriétaire d'une usine s'est engagé à payer, à titre de commission, à l'intermédiaire qui s'emploie à procurer la cession de cette usine à une compagnie, un dividende déterminé « sur le montant de l'affaire », la clause d'après laquelle cette commission est payable en espèces sur la partie du prix touchée en espèces et en actions sur celle qui sera versée en actions, donne naissance au profit de l'intermédiaire à un droit de copropriété sur le produit de la vente, et non à une simple créance sur le commettant. — Gand, 21 mars 1882, D. P. 83. 2. 125.

7334. Et la copropriété des actions est acquise à l'intermédiaire, alors même que celles-ci seraient retenues par l'acquéreur pour sûreté de la gestion de l'établissement, gestion provisoirement demeurée au vendeur. — Même arrêt.

7335. Mais, dans le silence de la convention, l'intermédiaire n'a aucun droit à la garantie hypothécaire stipulée au profit du vendeur pour assurer le paiement intégral du prix de vente. — Même arrêt.

7336. — f. *Prescription de l'action en paiement du droit de commission : droit commun* (C. com. n° 290).

7337. — C. *Frais et avances* (C. com. n°s 291 à 305). — a. *Frais et avances à rembourser par le commettant : art. 1992 c. civ.* (C. com. n°s 291 à 298). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n°s 15786 et s.

7338. — b. *Intérêts de ces frais et avances : art. 2001 C. civ.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, n°s 15800 et s.

7339. — c. *Solidarité entre les commettants : art. 2002 c. civ.* (C. com., n° 302). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n°s 15807 et s.

7340. — d. *Mode de remboursement des frais et avances dus au commissionnaire* (C. com. n°s 303 à 305).

7341. — D. *Pertes occasionnées au commissionnaire par l'exécution du contrat de commission : art. 2000 C. civ.* — J. G. S. *Commissionnaire*, 30.

7342. — E. *Cas où le commettant ne prend pas livraison de la marchandise achetée pour son compte* (C. com. n°s 306 et 307).

7343. — F. *Subrogation légale du commissionnaire aux droits des tiers qu'il a payés* (C. com. n°s 308 à 310).

7344. — G. *Privilège et droit de rétention du commissionnaire.* — V. *infra*, art. 95 C. com.

7345. — 3^o *Commissionnaire substitué* (C. com. n°s 249 à 259). — A. *Faculté pour le commissionnaire d'user du droit de substitution réservé à tout mandataire par l'art. 1994 c. civ.* (C. com. n° 249). — Sur cette faculté, en matière de mandat, V. *Supplément au Code civil annoté*, n°s 15740 à 15744.

7346. — B. *Action directe du commettant contre le commissionnaire substitué par application du même art. 1994 c. civ.* (C. com. n° 251). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 15745 et s.

7347. — C. *Responsabilité du commissionnaire à raison des faits du commissionnaire substitué* (C. com. n°s 252 à 258). — a. *En matière de mandat civil, responsabilité absolue du mandataire qui s'est substitué un tiers sans autorisation du mandant.* — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 15741.

7348. — b. *Inapplicabilité de cette responsabilité au commissionnaire substituant* (C. com. n°s 252 à 257).

§ 5. — *Fin du contrat de commission* (C. com. n°s 314 à 346).

7349. Les causes de cessation de tout mandat en général, sont communes au con-

trat de commission. — V. les numéros suivants.

7350. — I. CAUSES DE CESSATION DU CONTRAT DE COMMISSION EMPRUNTÉES AUX ART. 2003 ET S. C. CIV. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 15811 et s.

7351. — 1^o Révocation de la part du commettant (C. com. nos 314 à 323). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 15811, 15814 à 15845.

7352. — 2^o Renonciation du commissionnaire (C. com. n° 315). — V. *ibid.*, n° 15812.

7353. — 3^o Décès du commettant (C. com. nos 324 à 326). — V. *ibid.*, nos 15813.

7354. — 4^o Décès du commissionnaire (C. com. nos 329 à 333). — V. *ibid.*, nos 15817 et s.

7355. — 5^o Interdiction du commettant (C. com. n° 335). — V. *ibid.*, n° 15820.

7356. — 6^o Interdiction du commissionnaire (C. com. n° 335). — V. *ibid.*, n° 15821.

7357. — 7^o Faillite ou déconfiture du commettant (C. com. n° 338). — V. *ibid.*, n° 15828.

7358. — 8^o Faillite ou déconfiture du commissionnaire (C. com. n° 338). — V. *ibid.*, n° 15823.

7359. — II. CAUSES DE CESSATION DU CONTRAT DE COMMISSION NON PRÉVUES DANS LES ART. 2003 ET S. C. CIV. (C. com. nos 339 à 346). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 15824 et s.

7360. — 1^o Consommation de l'affaire (C. com. n° 343). — V. *ibid.*, n° 15825.

7361. — 2^o Arrivée du terme ou de la condition (C. com. n° 342). — V. *ibid.*, n° 15824.

7362. — 3^o Événement de force majeure qui rend impossible l'exécution du contrat (C. com. nos 339 à 341).

7363. — 4^o Dation d'un conseil judiciaire soit au commettant, soit au commissionnaire (C. com. n° 336). — V. *ibid.*, nos 15820 et 15821.

7364. — 5^o Mariage de la fille ou veuve qui a donné ou reçu une commission excédant sa capacité de femme mariée (C. com. n° 337). — V. *ibid.*, nos 15820 et 15821.

7365. — 6^o Absence du commettant (C. com. n° 344). — V. *ibid.*, n° 15826.

7366. — 7^o Cessation des pouvoirs du commettant (C. com. nos 345 et 346). — V. *ibid.*, n° 15827.

7367. — III. EFFETS DE LA CESSATION DU CONTRAT DE COMMISSION AVANT L'EXPIRATION DU TEMPS FIXÉ POUR SA DURÉE (C. com. nos 317 à 328). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 15845 et s.

7368. — 1^o Effets à l'égard du commissionnaire de la cessation du contrat de commission provenant du commettant (art. 2008 c. civ.) (C. com. nos 319 à 321, 324 à 328). — V. *ibid.*, nos 15845 à 15848.

7369. — 2^o Effets à l'égard du commettant de la cessation du contrat de commission provenant du commissionnaire : art. 2007 c. civ. — V. *Code civil annoté*, art. 2007, nos 1 et s.

7370. — 3^o Effets de la cessation du contrat de commission à l'égard des tiers (C. com. nos 322 et 323). — V. *Code civil annoté*, art. 2005, nos 8 et s. ; art. 2009, nos 1 et s.

§ 6. — Compétence (C. com. nos 347 à 349).

7371. — I. COMPÉTENCE *ratione materiæ* (C. com. nos 347 et 348). — 1^o Cas où le contrat de commission est commercial de la part du commissionnaire et du commettant. — V. *infra*, art. 632 C. com.

7372. — 2^o Cas où le contrat n'est commercial que pour le commissionnaire ou pour le commettant. — V. *ibid.*

7373. — 3^o Cas où il n'est commercial ni pour l'un ni pour l'autre. — V. *ibid.*

7374. — II. COMPÉTENCE *ratione loci*. — Sur la question de savoir si la disposition

de l'art. 420 c. pr. civ. concernant la compétence territoriale en matière commerciales s'applique non seulement aux achats et ventes, mais encore à toutes les contestations nées d'un acte de commerce, notamment d'un contrat de commission ayant pour le défendeur un caractère commercial, V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 4789 et s.

Art. 95. Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'art. 92 qui précède.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant le commissionnaire se remboursera sur le produit de la vente, du montant de sa créance par préférence aux créanciers du commettant (L. 23 mai 1863).

DIVISION.

§ 1. — A qui appartient le privilège du commissionnaire (n° 7375).

§ 2. — Marchandises grevées du privilège du commissionnaire (n° 7398).

§ 3. — Créances garanties par le privilège du commissionnaire (n° 7404).

§ 4. — Conditions auxquelles est subordonné le privilège du commissionnaire (n° 7408).

§ 5. — Effets et rang du privilège du commissionnaire (n° 7435).

§ 1^{er}. — A qui appartient le privilège du commissionnaire (C. com. nos 1 à 18).

7375. — I. QUALITÉ DE COMMISSIONNAIRE AU POINT DE VUE DU PRIVILÈGE DE L'ART. 95 (C. com. nos 1 à 18). — Le privilège spécial né du contrat de commission, en dehors de toute convention, à la différence du privilège du créancier gagiste (V. *supra*, nos 7037 et s.), appartient à celui qui a fait des avances pour le compte de son commettant afin de lui faciliter une opération commerciale propre à la chose grevée de ce privilège : il se distingue du privilège résultant du contrat de nantissement même commercial, lequel est conféré à tout bailleur de fonds destiné à un emploi quelconque et frappe la chose donnée en gage, sans que le créancier nanti ait le droit d'en disposer. — V. *supra*, n° 7023.

7376. Avant la loi du 23 mai 1863 modificative des art. 93 à 95 c. com. qui régissaient alors le privilège des commissionnaires, ce privilège, fût-il invoqué pour sûreté d'avances faites dans le but particulier qui vient d'être spécifié, n'était accordé à leur auteur que si elles avaient eu lieu dans certaines conditions prescrites par l'art. 93 c. com., savoir... sur des marchandises expédiées d'une place autre que celle où résidaient les parties. — V. *infra*, n° 7409.

7377. ... Et, d'après un système généralement admis, à une date postérieure à leur réception. — V. *infra*, n° 7411.

7378. La loi de 1863 a supprimé ces dernières conditions. — V. *infra*, nos 7412 et s.

7379. Desormais, on n'a donc plus qu'à se demander, pour caractériser le nouveau

privilège du commissionnaire rapproché du privilège du créancier gagiste et des conditions de sa constitution, si les créances qu'il couvre ont ou n'ont pas la cause déterminée *supra*, n° 7375.

7380. Envisagée sous cet aspect, la question de savoir à qui appartenait le privilège de l'ancien art. 93 c. com. avait soulevé des difficultés que la loi de 1863 a tranchées. — V. les numéros suivants.

7381. L'art. 93 disposait que le commissionnaire est, à raison de ses avances, privilégié sur les marchandises qui lui ont été expédiées pour être vendues. Était-il nécessaire qu'il eût reçu mandat de les vendre? Un arrêt de cassation (du 6 mai 1845) et le plus grand nombre des cours d'appel ont repoussé cette interprétation restrictive en décidant que le commissionnaire avait droit à son privilège par cela seul que les marchandises à lui expédiées étaient destinées à être vendues, le commettant s'en fût-il réservé la vente. — V. *Code de commerce*, n° 16.

7382. Un autre arrêt (du 17 mai 1847) n'a refusé un privilège au commissionnaire non chargé de vendre que parce qu'il n'y avait pas eu expédition de place en place, condition qui, avant la loi de 1863, eût été exigée même pour un commissionnaire chargé de vendre. — V. *Code de commerce*, n° 118.

7383. C'est pour lever les doutes qu'avait fait naître la rédaction de l'ancien art. 93 c. com. que la loi de 1863, sanctionnant l'interprétation donnée par la jurisprudence à cet article, s'est bornée, dans le nouvel art. 95, à parler de marchandises *expédiées, déposées ou consignées*, sans ajouter à ces mots : pour être vendues. — V. *ibid.*, n° 18.

7384. Décidé que l'agent constitué dans un port maritime consignataire des navires exploités par une société en participation, avec mandat de régler tous les comptes concernant ces navires, a droit pour ses avances au privilège du commissionnaire sur le montant de l'assurance qu'il a touchée par suite de la perte de l'un d'eux, et qui en représente la valeur, un semblable mandat ayant le caractère d'un véritable contrat de commission rentrant dans les termes de l'art. 95. — Rouen, 31 mars 1874, D. P. 76. 2. 71.

7385. Jugé pareillement que l'entrepositaire qui reçoit en consignation des marchandises destinées à être vendues, peut exercer sur leur valeur le privilège du commissionnaire, pour le recouvrement soit des avances d'argent qu'il a faites au propriétaire de ces marchandises, en payant notamment le prix de leur achat et le coût des lettres de voiture, soit de ses frais de magasinage, quoiqu'il soit resté étranger aux opérations d'achat ou de revente de l'auteur de la consignation, et sans qu'il soit besoin de justifier de l'existence du contrat de nantissement régi par l'art. 91 C. com. — Trib. civ. de la Seine, 21 janv. 1888, J. G. S. *Commissionnaire*, 51.

7386. Décidé de même que le banquier qui a avancé des fonds à un commerçant pour acheter des marchandises, faisant notamment l'objet d'un marché à livrer, à la condition que les marchandises achetées seront facturées à son nom, lui seront expédiées directement et resteront à sa disposition exclusive jusqu'à leur livraison, est placé, à l'égard de l'auteur de la consignation, dans la situation d'un commissionnaire, et par suite, a droit sur le prix des marchandises vendues au privilège institué par l'art. 95 C. com. — Req. 14 juin 1877, D. P. 78. 1. 475.

7387. Et il est investi de la même situation à l'égard de la faillite de l'associé en participation intéressé dans le marché comme dans les avances destinées à en assurer l'exécution. — Même arrêt.

7388. Il n'importe que le banquier, au-

teur des avances, excipe, non de la qualité de commissionnaire, mais de celle de cessionnaire de la créance née du marché, si le transport que lui en a consenti le coparticipant avec lequel il a régulièrement traité vis-à-vis de la participation, a, en outre, été signifié au débiteur des fournitures, conformément à l'art. 91, § 4, C. com. — Même arrêt.

7389. Dans les espèces qui précèdent, les avances se rattachaient à des opérations commerciales faites ou à faire sur la chose déposée ou consignée, et, par suite, elles avaient leur cause dans un véritable contrat de commission, conformément à ce qui est dit *suprà*, n° 7375.

7390. Cette destination des fonds avancés est restée de l'essence du privilège du commissionnaire depuis que la loi de 1863 a retranché du nouvel art. 95 C. com. les mots de l'ancien art. 92 : *Marchandises destinées à être revendues*. — V. *suprà*, n° 7381 et s.

7391. La nécessité, toujours subsistante, d'un tel emploi s'imposait sous l'empire de l'ancien art. 93. Ainsi l'a décidé dans une espèce régie par le code de commerce antérieurement à sa révision, un arrêt d'après lequel on ne saurait voir un contrat de commission pouvant servir de base au privilège du commissionnaire dans la convention par laquelle un banquier a stipulé la remise d'actions industrielles pour sûreté d'une ouverture de crédit, la remise s'appliquant alors à des valeurs qui ne sont l'objet d'aucune spéculation commerciale et n'ont été déposées aux mains du crédité qu'à titre de garantie du remboursement des sommes qui seraient dues au créancier. — Req. 13 janv. 1868, D. P. 68. 1. 145.

7392. — II. PAS DE DISTINCTION ENTRE LE COMMISSIONNAIRE ACHETEUR ET LE COMMISSIONNAIRE VENDEUR. — Cette distinction qui aurait pu être soutenue sous l'empire de l'ancien art. 93 C. com. où le privilège du commissionnaire ne paraissait couvrir que des avances faites sur des marchandises remises pour être revendues, a cessé d'être acceptable depuis que la loi de 1863 a accordé le privilège dont on s'occupe à tout commissionnaire qui a fait des prêts ou avances sur des marchandises à lui remises par voie d'expédition, de dépôt ou de consignation, sans se préoccuper du point de savoir s'il s'agit de sommes prêtées ou avancées à l'occasion d'une vente, d'un achat ou de toutes autres opérations propres aux mêmes marchandises. — V. *suprà*, n° 7383.

7393. Décidé à cet égard que le privilège de l'art. 95 C. com. appartient aussi bien au commissionnaire chargé d'acheter et qui a avancé le prix de l'achat pour le compte de son commettant qu'au commissionnaire chargé de vendre : on objecterait vainement que le commissionnaire acheteur est suffisamment protégé par le droit de rétention réservé au mandataire ordinaire, et par la subrogation qui lui est acquise de plein droit dans le privilège du vendeur envers lequel l'acquisition qu'il a faite en son nom l'obligeait directement, l'une et l'autre garanties s'ajoutant à son privilège. — Paris, 28 avr. 1876, D. P. 78. 5. 112.

7394. Sur le droit de rétention appartenant au commissionnaire, V. *infra*, n° 7436.

7395. — III. QUALITÉ DE COMMISSIONNAIRE DE PROFESSION : APPLICABILITÉ DU PRIVILÈGE DE COMMISSIONNAIRE A TOUTE PERSONNE AGISSANT DANS LES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE COMMISSION (C. com. n° 1 à 4).

7396. — IV. CAS OU LES AVANCES ONT ÉTÉ FAITES PAR UN TIERS QUE LE COMMISSIONNAIRE S'EST SUBSTITUÉ : MÊME PRIVILÈGE, MALGRÉ L'ABSENCE D'UNE EXPÉDITION, D'UN DÉPÔT OU D'UNE CONSIGNATION DIRECTE (C. com. n° 5 à 8).

7397. — V. CAS OU C'EST A L'ACHETEUR QUE LE COMMISSIONNAIRE A FAIT DES AVANCES SUR LES

MARCHANDISES A LUI EXPÉDIÉES PAR LE VENDEUR : MÊME PRIVILÈGE, TOUJOURS MALGRÉ LE DÉFAUT D'EXPÉDITION DIRECTE (C. com. n° 13 et 14).

§ 2. — *Marchandises grevées du privilège du commissionnaire* (C. com. n° 19 à 23).

7398. — I. MARCHANDISES EXPÉDIÉES, CONSIGNÉES OU DÉPOSÉES PAR LE PROPRIÉTAIRE OU POUR SON COMPTE (C. com. n° 21).

7399. — II. MARCHANDISES REÇUES DE BONNE FOI PAR LE COMMISSIONNAIRE D'UN AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE OU SON AYANT CAUSE : PRIVILÈGE DE L'ART. 95 C. COM. PAR APPLICATION DE L'ART. 2279 C. CIV. (C. com. n° 9 et 10; 21 à 23).

7400. — III. MARCHANDISES AUTRES QUE CELLES QUI ONT POUR OBJET L'OPÉRATION A RÉALISER AU MOYEN DU CONTRAT DE COMMISSION ; NÉCESSITÉ D'UNE CONSTITUTION EXPRESSE DE GAGE. — V. *suprà*, n° 7375.

7401. — IV. APPLICATION DU PRIVILÈGE POUR AVANCES FAITES A L'ARMATEUR SUR LE FRET D'UN NAVIRE, TANT A CE FRET QU'AU NAVIRE (C. com. n° 19).

7402. — V. APPLICATION DU PRIVILÈGE POUR AVANCES FAITES EN PAYEMENT D'UNE PRIME D'ASSURANCE SUR LE PRODUIT DE L'ASSURANCE (C. com. n° 20).

7403. — VI. RELATION ENTRE LES MARCHANDISES ET LES CRÉANCES AUXQUELLES ELLES SONT AFFECTÉES PAR PRIVILÈGE. — V. *infra*, n° 7406 et s.

§ 3. — *Créances garanties par le privilège du commissionnaire* (C. com. n° 24 à 68).

7404. — I. AVANCES, INTÉRÊTS ET FRAIS, ART. 95, § 3 (C. com. n° 24 à 30).

7405. — II. DROIT DE COMMISSION : CONTROVERSE ANTÉRIEURE AU NOUVEL ART. 95 C. COM. QUI L'A TRANCHÉE PAR LA MENTION DE CE DROIT : ART. 95, § 3 (C. com. n° 31 à 33).

7406. — III. RELATION ENTRE LES CRÉANCES GARANTIES PAR LE PRIVILÈGE DE L'ART. 95 ET LES MARCHANDISES QUI EN SONT GREVÉES (C. com. n° 34 à 67). — 1^o Exercice du privilège pour toute créance née du contrat de commission sur l'ensemble des marchandises successivement reçues par le commissionnaire en vertu de ce contrat (C. com. n° 34 à 39).

7407. — 2^o Application du même privilège, quelles que soient les dates respectives des créances et de la réception des marchandises (C. com. n° 40 à 67). — Sur la controverse qui s'était élevée avant le nouvel art. 95, à l'égard des avances antérieures à cette réception, V. *infra*, n° 7411.

§ 4. — *Conditions auxquelles est subordonné le privilège du commissionnaire* (C. com. n° 69 à 137).

7408. — I. GAGE TACITE NON SOUMIS A UNE CONVENTION SPÉCIALE, A LA DIFFÉRENCE DU CAS OU IL S'AGIT DE LA CONSTITUTION DE GAGE PRÉVUE PAR L'ART. 91 (C. com. n° 69). — V. *suprà*, n° 7375.

7409. — II. ANCIEN ART. 93, 94 ET 95 C. COM. (C. com. n° 76 à 78). — 1^o Nécessité d'une expédition de place en place entre commettant et commissionnaire résidant dans la même place ou dans des places différentes (C. com. n° 76, 115 à 136).

7410. — 2^o Nécessité que la marchandise sur laquelle des avances ont été faites soit mise à la disposition du commissionnaire (C. com. n° 77).

7411. — 3^o Condition, d'après l'opinion généralement adoptée, que la créance du commissionnaire soit postérieure à cette mise en possession (C. com. n° 78 et 137).

7412. — III. NOUVEL ART. 95 (C. com. n° 75, et 79 à 114). — 1^o Suppression de la condition d'expédition de place en place : art. 95, § 1 (C. com. n° 79).

7413. — 2^o Adoption de l'opinion qui étendait le privilège du commissionnaire aux

avances antérieures à la réception de la marchandise : art. 95, § 1 (C. com. n° 79 et 137).

7414. — 3^o Maintien de la seule condition de mise en possession du commissionnaire : art. 95, § 2 (C. com. n° 75 et 80 à 114). — A. Mise en possession réelle : modes déterminés par la première partie de l'art. 92 (C. com. n° 82 à 90). — V. *suprà*, n° 7126 et s.

7415. — B. Mise en possession fictive : modes déterminés par la seconde partie de l'art. 92 (C. com. n° 91 à 114). — V. *suprà*, n° 7134 et s.

7416. Cette mise en possession fictive concerne les marchandises en cours de voyage. C'est à elle que se rapporte le mot *expédiées* employé par l'art. 95 ; les expressions *consignées* et *déposées* qu'on y trouve également se référant au cas où la marchandise est entrée dans les magasins du commissionnaire auquel alors on donne d'ordinaire, le nom de *consignataire*, s'il est chargé de vendre, et qui prend celui de *dépositaire* quand il n'a pas reçu un tel mandat. — J. G. S. *Commissionnaire*, 45.

7417. La marchandise en cours de voyage étant légalement représentée par un connaissement ou une lettre de voiture, le porteur de l'un de ces deux titres ou de titres équivalents est réputé avoir la possession de la marchandise elle-même. — J. G. S. *Commissionnaire*, 47.

7418. L'expéditeur, le destinataire direct ou tout porteur régulier du titre dont on s'occupe peuvent le transmettre à un tiers à l'effet... soit de lui transférer la propriété de la marchandise que représente ce titre. — V. *infra*, art. 281 C. com.

7419. ... Soit de constituer à son profit le privilège du créancier gagiste des art. 91 et 92. — V. *suprà*, n° 7134 et s.

7420. ... Ou celui du commissionnaire de l'art. 95. — J. G. S. *Commissionnaire*, 147.

7421. Mais il faut que la transmission ainsi faite au tiers porteur soit elle-même régulière. — V. les numéros suivants.

7422. — a. *Titre à ordre : endossement conforme aux prescriptions de l'art 137 C. com.* (C. com. n° 99 à 104). — V. aussi J. G. S. *Droit maritime*, 972 et s., et *infra*, art. 281 C. com.

7423. — b. *Titre au porteur : simple tradition manuelle* (C. com. 95). — V. aussi *ibid.*, n° 974, et *infra*, art. 281 C. com.

7424. — c. *Titre à personne dénommée* (C. com. n° 95 à 98). — Un arrêt (qui paraît être demeuré isolé) a décidé que, si l'endossement d'un connaissement non dressé à ordre n'a pas pour effet de transférer la propriété de la marchandise en cours de voyage, il lui en attribue la possession dans le sens des art. 92 et 95 C. com., et suffit, dès lors, à la constitution du privilège attaché aux avances que le bénéficiaire d'un tel endossement a faites à son commettant comme simple consignataire. — Rouen, 7 mai 1887, D. P. 89. 2. 81.

7425. Jugé en sens contraire et conformément aux arrêts analysés au Code de commerce, *loc. cit.*, qu'un connaissement non créé à ordre n'étant pas susceptible d'endossement et n'ayant que le caractère d'une créance mobilière ordinaire, la transmission ne peut en être opérée, même comme mode de constitution vis-à-vis des tiers du privilège du commissionnaire, que par voie de signification au commettant de l'acte d'où elle résulte : ici s'applique l'art. 91, § 4, C. com. — Req. 13 août 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 965. — Adde les autres décisions citées *ibid.*

7426. — d. *Titres équivalents : bulletin de chargement ; bordereaux d'expédition* (C. com., n° 106 à 114).

7427. — e. *Police d'assurance*. — Le privilège dont le commissionnaire est investi sur le montant de l'assurance d'un navire et de sa cargaison qu'il détient en consignation,

lorsque c'est par lui que l'assurance a été contractée, résulte en sa faveur de la seule possession de la police, encore qu'elle ait eu lieu pour compte de qui il appartiendra: on objecterait vainement qu'en pareil cas, la police représentative du montant de l'assurance ne peut être réputée mise à la disposition du commissionnaire pour sûreté de ses avances qu'autant que les formalités prescrites par l'art. 91, § 4, C. com., à l'égard des créances données en gage ont été accomplies, la détention d'un tel acte par son propriétaire apparent, jointe à la circonstance que celui-ci avait intérêt à la conservation de la chose assurée, étant exclusive de la nécessité d'une transmission de la propriété de cette police. — Civ. r. 18 mai 1886, D. P. 87. 1. 15.

7428. ... Alors surtout que le commettant a remis à son consignataire tous les comptes relatifs aux avaries, avec affectation de l'indemnité due par l'assureur à la garantie des avances de ce consignataire. — Même arrêt.

7429. En conséquence, le consignataire qui, en vertu du privilège ainsi constitué, a touché de l'assureur, en extinction de sa créance, le montant de la somme assurée, ne saurait être tenu de la rapporter à la faillite du commettant, dès que son privilège lui était acquis avant l'époque de la cessation du paiement du failli, et encore qu'il n'ait été payé que postérieurement à la même époque. — Même arrêt.

7430. — C. Nécessité d'une mise en possession réelle ou fictive. — Lorsque le consignataire d'une marchandise n'en a reçu la possession ni réelle ni fictive au lieu où il en a pris charge, et qu'il est constaté en fait qu'il n'existait entre les parties qu'une promesse de consignment à réaliser au lieu de destination, le propriétaire de la même marchandise a pu, antérieurement à la prise de possession ainsi promise, transmettre la propriété de la cargaison qui a fait l'objet d'une telle promesse de consignment, encore qu'il s'agisse d'une marchandise dont l'expéditeur avait réservé la vente à son futur consignataire. — Req. 5 févr. 1883, D. P. 83. 1. 465.

7431. Et la partie qui excipe de la consignment alléguerait vainement que le connaissance aurait été dressé en son nom lors du départ du navire et lui aurait été retiré par contrainte, s'il est également établi en fait que le tiers porteur du connaissance en a été nanti de bonne foi. — Même arrêt.

7432. Une semblable décision renferme du moins une appréciation de fait qui échappe à la censure de la cour de cassation. — Même arrêt. — V. en sens contraire les observations de M. le conseiller rapporteur Demangeat, loc. cit.

7433. Jugé, depuis lors, dans les mêmes circonstances et entre les mêmes parties, qu'un arrêt décide souverainement en fait que celui qui se prétend consignataire d'une cargaison n'a jamais eu la possession ni la disposition du chargement litigieux; que le propriétaire primitif de ce chargement est resté l'affréteur, le chargeur et l'expéditeur du navire; et qu'un tiers a reçu sans aucune fraude de ce propriétaire les connaissances de la marchandise. — Req. 19 mai 1885 (1^{er} arrêt), D. P. 86. 1. 151.

7434. Par suite, est à l'abri du contrôle de la cour de cassation la décision d'après laquelle le tiers détenteur régulier du connaissance possède légitimement la marchandise vis-à-vis du consignataire prétendu et échappe à toute revendication de la part de celui-ci. — Même arrêt.

§ 5. — Effets et rang du privilège du commissionnaire (C. com. nos 138 à 173).

7435. — I. DROITS DÉRIVANT DU PRIVILÈGE DU COMMISSIONNAIRE (C. com. nos 138 à 159).

— 1^o Droit de vérification des marchandises affectées à ce privilège (C. com. n° 138).

7436. — 2^o Droit de rétention sur les mêmes marchandises (C. com. nos 139 à 144). — Le commissionnaire n'étant investi du privilège résultant de l'art. 95 C. com. que sous la condition qu'il ait été et soit resté en possession des marchandises affectées à ce privilège (V. *suprà*, nos 7414 et s.), il a sur les mêmes marchandises le droit de rétention accordé à tout créancier gagiste par les art. 2079 et 2082 C. civ., portant: le premier, que la chose remise en gage est entre les mains du créancier gagiste un dépôt destiné à assurer son privilège; le second, que le débiteur ne peut lui en réclamer la restitution qu'après l'avoir intégralement payé. — J. G. S. Commissionnaire, 37.

7437. — a. Cas de vente amiable pour le compte du commettant: droit de rétention (C. com. n° 143).

7438. — b. Cas de saisie-arrêt par les créanciers du commettant: maintien de cette saisie subordonnée au paiement de la créance privilégiée du commissionnaire (C. com. n° 144).

7439. — c. Cas de vente forcée sur la poursuite des créanciers du commettant (C. com. nos 142 et 143). — Dans un système, les créanciers du commettant ne peuvent poursuivre la vente forcée des marchandises frappées du droit de rétention du commissionnaire qu'à la charge de désintéresser intégralement ce dernier ou de prendre l'engagement de faire porter le prix de l'adjudication à une somme au moins égale au montant de sa créance. — J. G. S. Commissionnaire, 43.

7440. Le système contraire a prévalu. Si, au cas de vente amiable ou même de saisie-arrêt, le commissionnaire a le droit de retenir la marchandise affectée au remboursement de sa créance contre le commettant, tant qu'il n'en est pas intégralement remboursé, il ne peut, en cas de vente forcée que réclamer son droit de préférence sur le prix en provenant. — J. G. S. Commissionnaire, 43.

7441. C'est ce qui a été formellement reconnu à l'égard du créancier gagiste proprement dit, lors de la présentation au Corps législatif de la loi du 23 mars 1863 modificative des anciens art. 91 à 95 C. com. Le rapport qui a précédé cette loi constate, en effet, que la commission a rejeté comme inutile un amendement au nouvel art. 92 où il était dit: « nonobstant le privilège du créancier gagiste, les objets donnés en gage restent soumis à l'action des autres créanciers du débiteur gagiste ou du tiers donneur du gage ». — D. P. 63. 4. 77, n° 25.

7442. Le droit de rétention a la même portée quant au commissionnaire dont le privilège est régi par l'art. 92 aussi bien que celui du créancier gagiste (V. *suprà*, nos 7414 et s.). — J. G. S. Commissionnaire, 43.

7443. — 3^o Droit de vente forcée commun au commissionnaire et au créancier gagiste du nouvel art. 93 C. com. (C. com. nos 145 à 159). — a. Législation antérieure au nouvel art. 93 C. com.: application de l'art. 2078 C. civ. (C. com. nos 146 à 154, 156). — V. *suprà*, nos 7198 et s.

7444. — b. Système du nouvel art. 93 C. com. (C. com. nos 155 et 157 à 159). — V. *suprà*, art. 93, nos 7201 et s.

7445. — II. MODE D'EXERCICE DU PRIVILÈGE DU COMMISSIONNAIRE (C. com., nos 160 à 162). — 1^o Cas où les marchandises sur lesquelles le commissionnaire a fait des avances ont été vendues par le commettant en exécution du contrat de commission: application du nouvel art. 93 C. com. — Le commissionnaire s'assure l'exercice de son privilège au moyen d'une saisie-arrêt entre les mains de l'acheteur ou d'une production dans la distribu-

tion judiciaire que d'autres saisies-arrêts ont pu rendre nécessaire. — J. G. S. Commissionnaire, 52.

7446. — 2^o Cas où la vente est émanée du commissionnaire en exécution du contrat de commission, art. 95, § 4 (C. com. nos 160 à 162). — Quand c'est le commissionnaire qui a touché en espèces ou réglé le prix de la vente faite par lui pour le compte de son commettant, la disposition finale de l'art. 95, qui reproduit l'ancien art. 94, l'autorise à se rembourser directement sur le produit de la vente du montant de sa créance privilégiée, par préférence aux créanciers du commettant, sur les sommes ou valeurs qui lui ont été versées. — J. G. S. Commissionnaire, 52.

7447. — 3^o Cas de vente forcée sur les poursuites des créanciers du commettant ou du commissionnaire. — Dans cette hypothèse, le commissionnaire, qui ne saurait être admis à exciper de son droit de rétention et en est réduit à son privilège, l'exerce par voie de production dans la distribution du prix de l'adjudication, comme au cas prévu *suprà*, nos 7439 et s.

7448. — III. RANG DU PRIVILÈGE DU COMMISSIONNAIRE À L'ÉGARD DES AUTRES CRÉANCIERS DU COMMETTANT. — 1^o Conflit entre le privilège du commissionnaire et les privilèges généraux. — V. Code civil annoté, art. 2096, nos 19 à 43, et son Supplément, nos 16152 à 16155. — Dans un premier système, les privilèges généraux priment les privilèges spéciaux sur certains meubles; ils sont donc préférables aux privilèges spéciaux nés d'une constitution de gage expresse ou tacite, notamment à celui établi au profit du commissionnaire par l'art. 95 C. com. — V. Code civil annoté, art. 2096, nos 19 et s.

7449. Il y a lieu, toutefois, d'excepter de cette règle le privilège pour frais de justice: frais qui, faits dans l'intérêt de tous les créanciers, doivent équitablement les primer tous sans distinction entre les créanciers privilégiés ou chirographaires, et, quant aux premiers, entre les créanciers armés d'un privilège général et ceux qui sont investis d'un privilège spécial tel que celui de l'art. 95 C. com. — V. *ibid.*

7450. Un second système détermine le rang respectif des privilèges généraux et des privilèges spéciaux d'après le degré de faveur qui s'attache à chacun d'eux. — V. *ibid.* nos 19 à 42.

7451. La situation du commissionnaire ou de tout autre créancier gagiste est, dans le second système, la même que dans le premier: le bénéfice de sa possession lui confère encore la priorité sur les privilèges généraux autres que les privilèges résultant des frais de justice. — V. *suprà*, n° 7449.

7452. — 2^o Conflit entre le privilège d'un commissionnaire et les privilèges spéciaux sur certains meubles: art. 2102 C. civ. — A. Conflit avec le privilège du bailleur: art. 2102-1^o C. civ. — Ce conflit ne saurait s'élever entre deux privilèges également subordonnés à une condition de possession qui n'en permet pas la coexistence. Aucun privilège ne peut, en effet, être réclaté... soit contre le bailleur, par le commissionnaire ou par un créancier gagiste, sur des objets mobiliers qui ne sont pas sortis des lieux loués ou qui n'y sont pas rentrés par voie de saisie-revendication conformément à l'art. 2102-1^o C. civ. — V. Code civil annoté, art. 2096, n° 10.

7453. ... Soit par le bailleur contre le commissionnaire ou tout autre gagiste, s'il s'agit d'objets qui, mis à la disposition de ce commissionnaire ou de ce gagiste, ne garnissent plus les mêmes lieux et à l'égard desquels le bailleur n'a pas exercé en temps utile son droit de saisie-revendication. — V. Code civil annoté, art. 2096, n° 10.

7454. Cet obstacle à la coexistence des deux privilèges dont on s'occupe doit être

relevé en ce qui concerne les sommes dues au bailleur pour les semences et les frais de la récolte de l'année ou pour ustensiles. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 163 et s., et son *Supplément*, nos 16220 et s.

7455. — B. *Conflit entre commissionnaires et créanciers gagistes*: art. 2102-2^o C. civ. — a. *Cas de tradition réelle*: art. 92, § 1^{er}, C. com. — V. *suprà*, n^o 7444.

7456. Il ne saurait y avoir conflit entre créanciers gagistes et commissionnaires, lorsque l'un d'eux a été mis en possession réelle de la chose sur laquelle ce privilège est réclamé, sa possession étant exclusive de la possession de tout autre créancier, et, dès lors, de la condition chez le non-possesseur du gage de l'existence du privilège qui y est subordonné. — V. *Code civil annoté*, art. 2096, n^o 11.

7457. — b. *Cas de tradition fictive*: art. 92, § 2. C. com. — Il s'agit ici du mode de tradition applicable à une marchandise en cours de voyage; cette tradition consiste dans la transmission du connaissement ou de la lettre de voiture qui représente la marchandise. — V. *suprà*, nos 7415 et s.

7458. Le connaissement devant, aux termes de l'art. 282 C. com., être dressé en quatre originaux au moins, il peut arriver que plusieurs personnes, porteurs d'exemplaires du même connaissement, réclament la délivrance de la marchandise au lieu de destination, afin d'exercer sur sa valeur, comme en étant régulièrement nanties en vertu de l'art. 92, § 2 c. com., le remboursement par privilège des sommes à elles dues... soit dans l'hypothèse de la constitution de gage que prévoit l'art. 91 c. com. — V. *suprà*, nos 7023 et s.

7459. ... Soit à raison des créances du commissionnaire énoncées dans l'art. 95 du même code. — V. *suprà*, art. 95, n^o 7375.

7460. Cette situation pourra également se produire, lorsqu'il s'agira d'une lettre de voiture qui, en fait, aura été rédigée en plusieurs exemplaires, quoique la loi n'en fasse pas une obligation. — V. *infra*, art. 102 c. com.

7461. Chacun des divers porteurs du titre représentatif de la marchandise dont la possession fictive lui a été ainsi remise pour sûreté de sa créance de gagiste ou de commissionnaire peut invoquer le privilège attaché à sa qualité, alors même que la personne avec laquelle il a contracté n'aurait pas eu le droit de disposer de cette marchandise dès qu'elle apparaissait aux yeux des tiers comme en ayant la libre disposition: la chose engagée est, en effet, une chose mobilière corporelle qui tombe sous l'application de l'art. 2279 c. civ. — V. *et* ce qui concerne la cession d'un connaissement, J. G. S. *Droit maritime*, 956 et s.

7462. Une même marchandise se trouvant de la sorte grevée du privilège de plusieurs gagistes, comment devra être fixé le rang de chacun d'eux? La question s'est surtout élevée à propos de la transmission d'exemplaires d'un connaissement. — V. les numéros suivants.

7463. Si la lutte se produit entre commissionnaires, le porteur qui, le premier, a été régulièrement nanti de l'exemplaire à lui cédé est préféré au porteur qui n'est devenu commissionnaire d'un autre exemplaire qu'à une date postérieure. — J. G. S. *Droit maritime*, 958.

7464. Et cette règle est applicable entre porteurs simultanés d'exemplaires multiples d'un connaissement qui leur serait cédé... soit par le destinataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 959.

7465. ... Soit à la fois par le chargeur et le destinataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 962.

7466. Jugé, dans ce dernier cas, que le commissionnaire auquel le destinataire a endossé l'exemplaire du connaissement à lui adressé est préférable à celui que le char-

geur a nanti de l'exemplaire resté dans ses mains, si, lors de cet autre endossement, le destinataire était déjà saisi par l'envoi de son exemplaire de la marchandise qu'il a affectée à son propre commissionnaire, bien que l'endossement émane de lui soit postérieur à l'endossement consenti par le chargeur; la possession fictive du destinataire doit, en effet, être réunie à celle de son cessionnaire qui, dès lors, devient le premier en date. — Rouen, 7 mai 1887, D. P. 89. 2. 81. — Cette hypothèse et l'ensemble des difficultés qui peuvent faire naître la compétition de privilèges entre porteurs distincts d'exemplaires d'un même connaissement sont examinés avec soin dans une dissertation de M. Levillain, insérée en note, *ibid.*

7467. De la règle formulée *suprà*, n^o 7463, il faut aussi conclure que les porteurs divers d'exemplaires du même connaissement, qui en ont été nantis à la même date, sans indication d'heure, exercent concurremment leur privilège sur la valeur de la marchandise qui fait l'objet de ce connaissement. — V. *infra*, n^o 7470.

7468. Quand le conflit s'engage entre un commissionnaire et un créancier gagiste réclamant sur la même marchandise, l'un le privilège que lui confère l'art. 95, à raison de ses avances dont le caractère privilégié résulte alors de leur destination à une opération spéciale à cette marchandise (V. *suprà*, n^o 7375), et l'autre, le privilège né pour toute créance d'un contrat de nantissement proprement dit, un arrêt a décidé que le premier doit toujours être préféré au second, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dates respectives de chacune des cessions d'exemplaires du connaissement. — Caen, 6 juin 1882, D. P. 84. 2. 13.

7469. Jugé, au contraire, sur pourvoi, que le privilège accordé par l'art. 95 C. com., aux commissionnaires qui ont fait des avances à leurs commettants est du même ordre que celui établi par l'art. 91 au profit de tout autre créancier gagiste, et qu'en conséquence, lorsque deux exemplaires du connaissement concernant la même marchandise ont été endossés séparément par le chargeur, d'une part à un commissionnaire avec droit de se faire livrer cette marchandise, de la vendre et de se rembourser de ses avances sur le prix à en provenir, et d'autre part à un tiers comme provision d'effets par lui escomptés, le commissionnaire n'a aucun droit de priorité à l'encontre du gagiste. — Civ. c. 12 mai 1885, D. P. 85. 1. 185 et, sur renvoi, Rouen, 22 juill. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 955.

7470. Et les deux privilèges doivent être exercés concurremment, si les deux endossements ont été opérés le même jour sans indication d'heure. — Mêmes arrêts.

7471. La circonstance que l'un des porteurs aurait, sur la présentation de son exemplaire, pris livraison de la marchandise à son arrivée, et réunirait ainsi la possession réelle à la possession fictive, ne lui crée pas davantage un rang de priorité à l'égard du cessionnaire de l'exemplaire qui le prime par la date de sa transmission. Arrêt préc. 22 juill. 1886. — V. en sens conforme les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D. P. 85. 1. 186.

7472. S'il y a eu des sous-cessions, les sous-cessionnaires de l'exemplaire auquel est attaché ce rang de priorité excluent également les sous-cessionnaires du porteur primé par leur auteur, quelles que soient les dates des sous-cessions. — J. G. S. *Droit maritime*, 959.

7473. Mais le sous-porteur de l'un des exemplaires du connaissement ne peut, à l'égard des sous-porteurs d'autres exemplaires, faire remonter le rang de son privilège de commissionnaire ou de gagiste qu'à la date de la cession qui lui en a été

faite personnellement, lorsque cette cession émane d'un précédent porteur non investi du pouvoir de disposer du titre qu'il a cédé, et, par exemple, d'un commissionnaire exclusivement chargé par son commettant de recevoir la marchandise pour la réexpédier ou même la vendre sans avoir sur elle aucun droit de propriété ni de gage. — J. G. S. *Droit maritime*, 959 et 961.

7474. Le commettant, libre alors de révoquer le mandat en vue duquel il s'est dessaisi de l'exemplaire ensuite sous-cédé, est réputé avoir usé de ce pouvoir de révocation en transmettant un autre exemplaire à un tiers à titre de nantissement: le sous-cessionnaire du mandataire dont le mandat a été ainsi révoqué ne peut donc ajouter à sa possession celle de son auteur, afin de primer une cession antérieure à la sienne, sous prétexte qu'en la réunissant à la sienne il deviendrait le premier en date. — J. G. S. *Droit maritime*, 961.

7475. Lorsque le porteur de l'un des exemplaires du connaissement l'a reçu soit du chargeur, soit du destinataire, soit d'un précédent porteur qu'il savait n'avoir pas le pouvoir d'en disposer, tout porteur d'un autre exemplaire qui le tient soit d'une personne qui pouvait le céder, soit d'une personne n'en ayant pas le droit, s'il est de bonne foi, lui est préférable, quelles que soient les dates respectives des cessions. — J. G. S. *Droit maritime*, 960.

7476. Le porteur qui, pour sûreté des avances par lui faites en vue d'une opération commerciale sur des marchandises en cours de voyage, ou à titre de garantie d'une créance quelconque, s'est fait céder l'un des exemplaires du connaissement représentatif de ces marchandises, sachant que son cédant n'avait pas le droit d'en disposer, conserve-t-il son privilège de commissionnaire ou de créancier gagiste vis-à-vis de tous autres que les porteurs d'exemplaires protégés par leur bonne foi? La négative s'induit de ce qu'un tel porteur ne peut, à raison de sa mauvaise foi, exciper contre celui pour le compte duquel la marchandise est destinée à être vendue, ni, dès lors, contre ses ayant droit, fussent-ils de simples créanciers chirographaires, de la disposition de l'art. 2279 c. civ. — V. *suprà*, n^o 7475, et la dissertation de M. Levillain, citée *suprà*, n^o 7466.

7477. — c. *Cas de tradition symbolique.* — Ce mode de tradition résulte, notamment, de la remise des clefs du magasin du débiteur où les marchandises sont restées déposées. Lorsque les clefs ont été remises à divers créanciers, la priorité appartient à celui qui en a été mis en possession le premier. — V. *Code civil annoté*, art. 2076, nos 12 et s., et J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquidations judiciaires*, 1282.

7478. — C. *Conflit avec le privilège à raison des frais faits pour la conservation de la chose* (art. 2102-3^o C. civ.). — Les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés sur son prix, sans qu'il soit nécessaire que cette chose soit en la possession du créancier: il suffit qu'elle soit encore en celle du débiteur. Si le débiteur l'a remise à un créancier gagiste ou à un commissionnaire, le privilège qui couvre les frais dont il s'agit est-il éteint? Dans une opinion, ce privilège survit à la constitution du gage. — V. *Code civil annoté*, art. 2096, n^o 18.

7479. Mais une autre opinion, qui paraît l'emporter, ne déclare le même privilège opposable au gagiste, et, dès lors, au commissionnaire, que s'il est établi que la créance pour frais de conservation était connue d'eux au moment de la dation en nantissement. — V. *ibid.*, nos 16 et 17.

7480. — D. *Conflit avec le privilège du vendeur non payé*: art. 2102-4^o c. civ., (C. com. nos 163 à 167). — a. *Cas où le vendeur non payé est régi par le code civil.*

— Aux termes de l'art. 2102-4^o C. civ., le vendeur d'effets mobiliers non payés a un privilège sur ces effets tant que l'acheteur en a conservé la possession, ou, d'après la jurisprudence, tant que le prix de la vente qu'il en aura faite lui est encore dû. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 265 et s., et son *Supplément*, nos 16249 et s.

7481. L'acheteur qui a constitué sur la chose à lui vendue et non payée un droit de gage par voie de nantissement exprès ou en exécution d'un contrat de commission, devant être considéré comme toujours en possession de cette chose, le vendeur demeure donc investi de son privilège, qui peut ainsi entrer en lutte avec celui du gagiste ou du commissionnaire. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, n^o 262.

7482. Quel sera le rang respectif des deux privilèges ? — Jugé que le privilège du commissionnaire, comme celui du créancier gagiste, prime tout autre droit de préférence, et notamment le privilège appartenant au vendeur des marchandises sur lesquelles des avances ont été faites à l'acheteur, comme conséquence du contrat de commission intervenu entre lui et l'auteur de ces avances. — Trib. civ. de la Seine, 21 janv. 1888, J. G. S. *Commissionnaire*, 55. — Conf. *Code de commerce*, nos 163 et 164.

7483. Si le vendeur ne s'est pas dessaisi de la chose vendue, il a, ... en vertu de l'art. 1612 C. civ., la faculté de la *retenir* jusqu'à ce qu'il ait été payé, lorsqu'il n'a pas accordé de délai à l'acheteur. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n^o 12626.

7484. ... Et, en vertu de l'art. 1613 du même code, le droit d'en refuser la délivrance, bien que la vente ait eu lieu à terme, quand c'est postérieurement à la vente que l'acheteur est tombé en déconfiture, à moins que son prix ne lui soit payé au comptant ou ne soit garanti par l'offre d'une caution. — V. *ibid.*, n^o 12628. — En ce qui concerne le cas de faillite aussi prévu par l'art. 1613 C. civ., V. *infra*, n^o 7491.

7485. Le droit de rétention établi par les deux articles ci-dessus impliquant que le vendeur est resté en possession de la chose vendue, est exclusif, pour le commissionnaire ou le créancier gagiste qui ont traité avec l'acheteur non libéré, de la condition de possession à laquelle l'art. 95 C. com. subordonne son privilège, et, dès lors, on n'a pas à s'occuper de la possibilité d'un conflit entre ce privilège et celui du vendeur non payé. — V. *supra*, n^o 7452.

7486. L'art. 2102-4^o C. civ. donne en outre au vendeur non payé le droit, même après la délivrance, de recouvrer la possession de la chose dont il s'est dessaisi et le bénéfice de son droit de rétention au moyen de la procédure de saisie-revendication que règlent les art. 826 et s. c. proc. civ., pourvu qu'il agisse dans la huitaine de la livraison, que la vente ait été faite au comptant, et que la chose revendiquée soit encore en la possession de l'acheteur dans l'état où elle a été vendue. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n^o 16250.

7487. ... Sous la réserve de l'action résolutoire de l'art. 1654 c. civ., si l'une de ces conditions fait défaut. — V. *ibid.*, nos 12969 et s.

7488. Si l'acheteur en possession a, dans le délai de la revendication, remis la chose à un gagiste ou à un commissionnaire, le vendeur conserve son privilège, mais est primé par celui du créancier gagiste ou du commissionnaire. — V. *supra*, n^o 7482.

7489. Le droit de revendication de l'art. 2102-4^o continue pareillement de subsister à son profit, mais le vendeur ne peut l'exercer davantage au détriment du tiers régulièrement nanti de la chose vendue : il n'est donc pas fondé à en reprendre la possession, dans les conditions prescrites par l'article précité, à l'effet de n'user de son droit de rétention qu'à la charge de désintéresser le

gagiste ou le commissionnaire aux mains duquel elle se trouve. — V. ce qui est dit pour le cas de saisie-arrêt, *supra*, n^o 7438.

7490. La même obligation s'imposerait au vendeur s'il exerçait l'action résolutoire de l'art. 1654 c. civ., les effets de la résolution d'une vente mobilière ne pouvant être opposés aux tiers qui ont acquis de bonne foi un droit réel sur la chose vendue. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 17821 et s.

7491. — b. *Cas où le vendeur non payé est régi par le code de commerce*; *Code de commerce*, art. 530, 576 et s. (C. com. nos 164 à 167). — Lorsque la vente a été faite à un commerçant, l'art. 530 c. com., dernier alinéa, dispose que le vendeur ne peut exercer contre la faillite le privilège de l'art. 2102-4^o c. civ. Ce privilège étant supprimé même à l'égard des créanciers purement chirographaires de l'acheteur, le vendeur en est, à plus forte raison, déchu vis-à-vis des créanciers privilégiés, notamment de tout créancier nanti à titre de gage de la marchandise vendue. — V. *infra*, art. 530 C. com.

7492. L'art. 577 ne lui conserve que le droit de *retenir* les marchandises non payées, s'il ne les a encore ni délivrées au failli ni expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte. — V. *infra*, art. 577 C. com.

7493. Et ce droit de rétention, à la différence de celui donné au vendeur non payé par l'art. 1612 c. civ., n'est pas limité aux ventes au comptant. Le législateur commercial qui venait de supprimer le privilège du vendeur, élargit par contre son droit de rétention en l'étendant aux ventes à terme dans l'art. 577 C. com. C'est ce que faisait déjà l'art. 1613 c. civ., mais sous la condition que l'acheteur ne fût tombé en faillite qu'après la vente. L'art. 577 C. com. n'exige plus cette condition. — V. *infra*, art. 577.

7494. Le droit de rétention de l'art. 577 C. com. est exclusif du privilège du gagiste ou du commissionnaire, aussi bien que celui des art. 1612 et 1613 c. civ. et par identité de raison. — V. *supra*, nos 7483 et s.

7495. Quant au droit de saisie-revendication qui, aux termes de l'art. 2102-4^o c. civ., survit pendant huit jours à la livraison dans les ventes au comptant, sous la condition que l'acheteur soit resté en possession de la chose à lui livrée, l'art. 530 C. com., l'enlève au vendeur en même temps que son privilège ; mais l'art. 576 le remplace par un droit *sui generis* consistant, pour le vendeur dans la faculté de revendiquer les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura pas été faite dans son magasin ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. — V. *infra*, art. 577 C. com.

7496. Comme le droit de rétention de l'art. 577 C. com., le droit de revendication de l'art. 576 est conféré au vendeur à terme aussi bien qu'au vendeur au comptant. — V. *supra*, n^o 7493.

7497. Quel sera le sort de ce droit de revendication, si, dans la période où le renferme l'art. 576 C. com., c'est-à-dire avant leur arrivée, les marchandises en cours de route ont été remises en gage à un commissionnaire de l'acheteur par voie de transmission régulière de la lettre de voiture ou du connaissance ? Le vendeur pourra-t-il les revendiquer tant qu'elles ne seront pas entrées dans les magasins de ce commissionnaire ? L'art. 576 C. com. porte que la revendication ne sera pas recevable si « avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur facture ou connaissance ou lettres de voiture signées par l'expéditeur ». — V. *infra*, art. 576 C. com.

7498. De cette expression restrictive *vendues*, un arrêt a conclu que le droit de revendication qui y est ouvert au vendeur contre la faillite de l'acheteur jusqu'à la tradition réelle de la chose vendue ne s'arrête que devant une revente et n'est pas

entravé par une simple constitution de gage. — Bruxelles, 24 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquidations judiciaires*, 1295.

7499. L'interprétation qui y est donnée à l'art. 576 C. com. n'a pas prévalu. Le droit de revendication du vendeur non payé ne pouvant pas être exercé au détriment des droits réels acquis à des tiers, on s'est accordé à décider que l'exercice d'un tel droit ne peut pas plus nuire à un créancier gagiste qu'à un acheteur. — Douai, 12 déc. 1874, et, sur pourvoi, Req. 29 juill. 1875, D. P. 76. 1. 113. — Conf. *Code de commerce*, nos 164 à 166.

7500. Et le commissionnaire peut se prévaloir de son privilège contre le vendeur revendiquant par cela seul que la lettre de voiture ou le connaissance lui ont été transmis conformément à l'art. 92 C. com. : la condition de la remise sur une facture, exigée pour le cas d'une revente, est évidemment étrangère à une simple constitution de gage. — Mêmes arrêts.

7501. Il suit de ce qui vient d'être dit que le vendeur qui, malgré une dation en nantissement expresse ou résultant d'un contrat de nantissement, conserve en principe le droit de saisie-revendication à lui conféré par l'art. 576 C. com. vis-à-vis de la faillite de l'acheteur, ne peut l'exercer contre le gagiste ou le commissionnaire qu'à la charge de leur rembourser le montant de leur créance privilégiée. — V. *infra*, art. 576 C. com.

7502. Il est, d'ailleurs, reconnu que le vendeur non payé n'est pas fondé, en cas de faillite de l'acheteur, à rentrer dans la propriété de la chose vendue au moyen de l'action résolutoire de l'art. 1654 c. civ. ; s'il en est autrement pour l'hypothèse d'une vente faite à un non-commerçant, c'est parce que en l'absence d'un jugement de résolution le vendeur demeurerait armé du privilège de l'art. 2102-4^o (V. *supra*, n^o 7480). La suppression de ce privilège, lorsqu'il y a faillite, par l'art. 530 C. com. entraîne rationnellement celle d'un droit de résolution qui serait, pour la masse de la faillite, une cause de préjudice plus considérable encore. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquidations judiciaires*, 1257.

7503. — E. *Conflit avec le privilège de l'aubergiste* : art. 2102-4^o C. civ. — Une même chose ne peut être grevée à la fois du privilège du gagiste ou commissionnaire et de celui du voiturier, les deux privilèges étant subordonnés à une remise matérielle de cette chose qui ne peut se concevoir qu'opérée aux mains d'un seul des créanciers en conflit. — V. *Code civil annoté*, art. 2096, n^o 11, et art. 2102, n^o 358.

7504. — F. *Conflit avec le privilège du voiturier* : C. civ. art. 2102-5^o. — Le voiturier perd-il son privilège, lorsqu'il s'est dessaisi de la chose transportée ? — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 377 et s.

7505. Dans le système d'après lequel le voiturier perd son privilège en se dessaisissant de la chose qu'il a transportée, la question de priorité entre ce privilège et celui du gagiste ou commissionnaire à qui la même chose a été remise après le dessaisissement du voiturier ne peut pas plus s'élever qu'avec l'aubergiste. — V. *supra*, n^o 7503.

7506. Si, au contraire, le voiturier conserve son privilège après déposition, le conflit devient possible, et doit être tranché conformément à ce qui a été dit pour les frais de conservation, *supra*, n^o 7478.

7507. — G. *Conflit avec le privilège à raison de créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires publics* : art. 2102-6^o C. civ. — Ce privilège frappant exclusivement les fonds du cautionnement déposé par les fonctionnaires contre lesquels existent des faits de charge, il ne saurait coexister avec aucun privilège spécial autre que le privilège de second ordre du bailleur de fonds, et surtout avec le privilège du commissionnaire qui ne

grève que des marchandises. — V. *Code civil annoté*, art. 2102, nos 389 et s.

7508. — 3^o *Conflit entre le privilège du commissionnaire et les autres privilèges établis par le Code de commerce.* — A. *Privilèges résultant de contrats maritimes* (C. com. nos 58 et 59). — a. *Privilège sur les navires.* — La question de savoir si le consignataire d'un navire qui a fait des avances au capitaine jouit du privilège de l'art. 95 c. com., est généralement résolue par l'affirmative, alors, d'ailleurs, que ce consignataire a été mis en possession du navire suivant les modes pratiqués en matière de nantissement de navires. — V. J. G. S. *Droit maritime*, 400 et s., et *suprà*, nos 7135 et s.

7509. De là, la nécessité de déterminer le rang du privilège dont il s'agit dans son conflit avec les autres privilèges sur les navires de l'art. 191 c. com. On paraît s'accorder à donner la priorité aux privilèges énoncés dans l'art. 191 sur tous ceux qu'énoncent les art. 2101 et 2102 c. civ., et, dès lors, sur le privilège du gagiste ou du commissionnaire. L'art. 193 C. com. soumet en effet exceptionnellement les navires à un droit de suite dont il est fait ici une application. — V. *ibid.*, 334 et s., 405 et 406, et *infra*, art. 191 et 193.

7510. Au nombre des créanciers privilégiés de l'art. 191 c. com., figure le vendeur du navire. Ce vendeur perd le privilège que lui confère l'art. 191-8^o quand, depuis la vente, le navire a fait un voyage au nom et aux risques de l'acheteur. Mais le privilège établi au profit de tout vendeur d'objets mobiliers par l'art. 2102-4^o c. civ. lui reste encore. — V. *ibid.*, 363 et s.

7511. Ce dernier privilège est, conformément au droit commun, primé par le privilège du commissionnaire, à la différence de celui que le vendeur tient de l'art. 191-8^o c. com. — V. *suprà*, n^o 7509.

7512. Le privilège du prêteur à la grosse sur le navire s'appliquait, en vertu de l'art. 191-9^o, c. com., aux prêts faits avant le départ du navire. La loi du 10 juill. 1885 qui a remplacé celle du 10 déc. 1874 concernant l'hypothèque maritime l'a supprimé, et n'a laissé subsister que le privilège attaché par le n^o 7 du même article à tous prêts faits pendant le voyage pour le besoin du bâtiment. — V. J. G. S. *Droit maritime*, 1423 et 1520, et *infra*, art. 320 C. com.

7513. Le créancier auquel le navire a été donné en nantissement demeure primé par le privilège toujours subsistant de l'art. 191-7^o, comme par les autres privilèges du même article. — V. *suprà*, n^o 7509.

7514. Le prêt à la grosse antérieur au départ, que prévoyait l'art. 191-9^o c. com., ne peut plus, depuis la loi de 1885, être garanti que par une stipulation hypothécaire. Le droit de suite attaché à cette hypothèque est manifestement opposable aux tiers acquéreurs du navire hypothéqué, et, à plus forte raison, à un simple créancier gagiste. — V. *infra*, *Appendice* aux art. 191 et s. C. com.

7515. — b. *Privilège sur le chargement.* — Les marchands lises qui composent le chargement sont à l'abri de tout droit de suite, à la différence de ce qui a été dit quant au navire, *suprà*, n^o 7509.

7516. Aux termes de l'art. 307 C. com., le capitaine est préféré pour son fret à tous les autres créanciers du chargeur sur les marchandises du chargement, pendant quinze jours après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces. — V. *infra*, art. 307 C. com.

7517. Et les marchandises sont réputées passées en mains tierces, lorsque, dans la quinzaine de la délivrance, elles ont été affectées au créancier gagiste ou au commissionnaire qui en ont été nantis régulièrement et de bonne foi. Le privilège de l'art. 307 C. com. ne leur est donc pas opposable. — V. *ibid.*

7518. Le privilège du prêteur à la grosse

sur le chargement s'éteint dès la livraison des marchandises au destinataire, lorsque celui-ci est resté étranger à l'emprunt exclusivement contracté par le capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1523.

7519. A plus forte raison, en est-il de même si la marchandise est passée en mains tierces, et, notamment, a été remise par le destinataire à un gagiste ou à un commissionnaire. — V. *suprà*, n^o 7517.

7520. Le privilège de l'assureur sur facultés ne peut davantage être opposé au commissionnaire auquel les marchandises assurées servent de gage. — V. J. G. S. *Droit maritime*, 388.

7521. — B. *Privilèges en matière de faillite.* — Le privilège établi par l'art. 549 C. com. au profit des ouvriers ou commis du failli pour le payement de leur salaire est assimilé, sauf la durée du salaire qu'il couvre, au privilège général des gens de service de l'art. 2101 C. civ.; le privilège spécial du commissionnaire, créancier gagiste, lui est, dès lors, préférable par application de la règle posée *suprà*, n^o 7517. — V. *infra*, art. 549, et la loi du 4 mars 1889, modificative de cet article.

7522. Quant à l'influence de la faillite de l'acheteur d'objets mobiliers sur les privilèges respectifs du vendeur de ces objets et du commissionnaire ou gagiste, V. *suprà*, nos 7491 et s.

7523. — 4^o *Conflit entre le privilège du commissionnaire et les privilèges établis par des lois spéciales.* — a. *Privilège de l'administration des douanes.* — Le privilège accordé par les art. 22, tit. 13, de la loi du 6 août 1791 et 4, tit. 6, de la loi du 4 germ. an 2 à l'administration des Douanes sur tous les meubles et effets mobiliers du redevable, s'exerce, aux termes du premier de ces articles, par préférence à tous autres créanciers, à l'exception des frais de justice et des loyers échus pour six mois : le privilège du commissionnaire ou du gagiste le prime comme celui du bailleur. — V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 1119, n^o 21.

7524. — b. *Privilège de l'administration des Contributions indirectes.* — Le privilège attribué à l'administration des Contributions indirectes par l'art. 47 de la loi du 1^{er} germ. an 13, dans les mêmes termes que celui énoncé au numéro précédent, prime pareillement le privilège du commissionnaire ou du gagiste. — V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 1120, nos 21 et s., col. 1.

7525. — c. *Privilège de l'administration des Contributions directes.* — Le privilège que l'art. 1^{er} de la loi du 14 nov. 1808 attribue à l'administration des Contributions directes pour le recouvrement soit de la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles assujettis à l'impôt non payé, soit des contributions personnelle ou mobilière, sur tous les meubles et effets mobiliers du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent, s'exerce par préférence à tous autres créanciers, sauf prélèvement des frais de justice, et prime, dès lors, le privilège du commissionnaire ou du gagiste, nanti des fruits ou effets visés dans l'article précité. — V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 1121, nos 32 et s., et *Code annoté de l'enregistrement*, nos 14967 et s.

7526. — d. *Privilège du Trésor sur les biens des comptables.* — Le privilège établi en faveur du Trésor public par l'art. 2 de la loi du 5 sept. 1807 sur tous les biens meubles des comptables ne s'exerce, aux termes de cet article, qu'après les privilèges généraux ou particuliers énoncés dans les art. 2101 et 2102 C. civ. : il est donc primé par le privilège du gagiste ou du commissionnaire. — V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 1122, col. 2, nos 1 et s.

7527. — e. *Privilège du Trésor pour le recouvrement des frais de justice criminelle.*

— Le privilège qui, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 5 sept. 1807, frappe tous les meubles et effets mobiliers des condamnés, est primé par le privilège du commissionnaire, comme par celui du gagiste, l'article précité disposant, en effet, qu'il ne s'exerce qu'après les privilèges désignés aux art. 2101 et 2102 C. civ. — V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 1123, col. 3, nos 1 et s.

7528. — 5^o *Conflit entre le privilège du commissionnaire et les porteurs d'effets de commerce tirés par le commettant sur le commissionnaire avec affectation, à titre de provision, du prix de la marchandise qui en est grevée : priorité du commissionnaire nanti et non accepteur* (C. com. nos 168 à 173).

SECTION III.

Des commissionnaires pour les transports par terre ou par eau.

Art. 96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'insérer sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

DIVISION.

§ 1^{er}. — *Contrat de transport régi par les art. 96 à 108 C. com. ; Nature de ce contrat ; Dénominations diverses de ceux qui se chargent d'un transport* (n^o 7529).

§ 2. — *Formation du contrat de transport* (n^o 7547).

§ 3. — *Révocation ou modification du contrat de transport par l'expéditeur* (n^o 7558).

§ 4. — *Rupture du contrat de transport* (n^o 7562).

§ 5. — *Preuve du contrat de transport* (n^o 7565).

§ 6. — *Obligations résultant du contrat de transport* (n^o 7571).

A. — *Obligations diverses du commissionnaire de transports ou du voiturier* (n^o 7571).

B. — *Obligations de l'expéditeur et du destinataire envers le commissionnaire de transport ou le voiturier* (n^o 7616).

§ 7. — *Compétence* (n^o 7639).

§ 1^{er}. — *Contrat de transport régi par les art. 96 à 108 c. com. ; Nature de ce contrat ; Dénominations diverses de ceux qui se chargent d'un transport* (C. com. nos 1 à 26).

7529. — I. TRANSPORTS RÉGIS PAR LES ART. 96 A 108 C. COM. — 1^o *Transports par terre et par eau.* — V. *infra*, art. 107 C. com.

7530. — 2^o *Transports par chemin de fer ; Applicabilité des art. 96 à 108 c. com. aux transports par chemins de fer ; Réglementation spéciale de ce mode de transport.* — V. *infra*, *Appendice* aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7531. — 3^o *Transports maritimes : inapplicabilité des art. 96 à 108 à ces transports régis par les dispositions du liv. 2 du code de commerce consacré au commerce maritime.* — Sur celles de ces dispositions

qui concernent :... la formation du contrat de transport maritime, V. *infra*, art. 273 et s. C. com.

7532. ... Le connaissance, V. *infra*, art. 281 et s. C. com.

7533. ... La responsabilité des propriétaires de navires, V. *infra*, art. 216 et s. C. com.

7534. ... La responsabilité encourue par le capitaine à raison des retards, pertes ou avaries, V. *infra*, art. 221 et s. C. com.

7535. ... En dehors de la responsabilité des fautes communes à tout entrepreneur de transport, fautes à l'égard desquelles les art. 97 et 98 C. com. redeviennent applicables, quel que soit le mode de transport, V. *infra*, ces articles.

7536. Sur les prescriptions et fins de non-recevoir auxquelles sont soumises les actions nées du contrat de transport, V., en ce qui touche les transports maritimes, V. *infra*, art. 430 à 436 C. com.

7537. ... Et les transports par terre, par eau et par chemin de fer, V. *infra*, art. 105 à 108 C. com.

7538. — II. NATURE DU CONTRAT DE TRANSPORT (C. com. nos 11 à 20). — 1° *Rapprochement entre le contrat de transport et plusieurs autres contrats* (C. com. nos 14 à 20).

7539. — 2° *Caractère commercial ou civil du contrat de transport* (C. com. nos 11 à 13). — a. *Caractère commercial de toute entreprise de transport* (C. com. n° 11). — V. *infra*, art. 632 C. com.

7540. — b. *Caractère civil de l'acte accidentel de transport* (C. com. n° 13). — V. *ibid.*

7541. — c. *Cas où il y a simple louage de la voiture ou du bateau employé au transport* (C. com. n° 12).

7542. — d. *Nature de l'entreprise de remorquage.* — V. *infra*, nos 8086 et s.

7543. — III. DÉNOMINATIONS DIVERSES DE CEUX QUI SE CHARGENT D'UN TRANSPORT (C. com. nos 1 à 10). — 1° *Commissionnaire de transport : fait opérer le transport par un tiers en son nom et pour le compte d'un commettant* (C. com. n° 1).

7544. — 2° *Voiturier : se charge de l'opération même du transport* (C. com. n° 3).

7545. — 3° *Commissionnaire d'entrepôt : intermédiaire entre voituriers successifs* (C. com. n° 2).

7546. — 4° *Entrepreneur de transport public ou particulier : tantôt commissionnaire de transport, tantôt voiturier* (C. com. nos 4 à 9). — Une compagnie de chemin de fer agit comme voiturier quand le colis ne doit voyager que sur son réseau ; elle agit à la fois comme voiturier et comme commissionnaire quand le colis doit être transporté sur son réseau, puis sur un ou plusieurs réseaux appartenant à d'autres compagnies ; en pareil cas, chaque compagnie, sauf la compagnie d'arrivée, qui n'est que voiturier, joue un double rôle : celui de voiturier pour le transport sur son réseau, et celui de commissionnaire pour le transport au delà. — J. G. S. *Commissionnaire*, 93.

§ 2. — *Formation du contrat de transport* (C. com. nos 36 à 52).

7547. — I. CONTRAT RÉEL (C. com., nos 37 à 40). — V. J. G. S. *Commissionnaire*, 94.

7548. — 1° *Nécessité d'une remise au transporteur de la chose à transporter ; preuve de cette remise* (C. com. n° 37). — V. *infra*, nos 7712 et s.

7549. — 2° *Effets du simple engagement d'opérer la remise des objets à transporter* (C. com. n° 68).

7550. — II. CONCOURS DE VOLONTÉS DE LA PART DES CONTRACTANTS (C. com. nos 41 à 52). — L'entrepreneur de transport qui offre ses services au public dans des conditions déterminées d'avance et rendues publiques ne peut refuser d'effectuer le transport, lorsque ces conditions sont acceptées par l'expéditeur, à la différence de l'entrepre-

neur qui, en l'absence de pareilles offres, conserve la faculté de débattre les conditions de l'opération. — J. G. S. *Commissionnaire*, 117.

7551. Jugé, notamment, que la compagnie de bateaux à vapeur qui a annoncé dans ses affiches et dans les journaux qu'elle effectuerait sur une ligne déterminée des départs réguliers à jours fixes, et moyennant un fret par elle tarifé suivant la nature des marchandises à transporter, prend par cela même, envers le public, un véritable engagement qui ne lui permet pas d'établir arbitrairement des préférences entre les divers chargeurs qui se présentent, ou de refuser leurs marchandises tant qu'il y a place sur ses bateaux. — Aix, 8 févr. 1853, D. P. 55. 2. 329. — Conf. *Code de commerce*, n° 48.

7552. Les compagnies de chemins de fer sont obligées, à raison du monopole de fait dont elles se trouvent investies, d'opérer le transport des marchandises qui leur sont confiées ; cette obligation leur est imposée à la fois par l'art. 49 du cahier des charges et par l'art. 50 de l'ordonnance du 15 nov. 1846. — J. G. S. *Commissionnaire*, 117. — V. *Code de commerce*, p. 239, nos 395 à 409, et *infra*, *Appendice* aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7553. Jugé toutefois que, dans le cas où, en présence d'une invasion imminente, le destinataire des marchandises écrit au chef de gare du lieu de l'arrivée de les évacuer au besoin par voitures sur un autre point, le chef de gare n'est pas obligé d'accepter ce mandat. Il est seulement tenu, s'il le peut, de les évacuer par chemin de fer. — Req. 5 mai 1873, D. P. 75. 1. 27. — V. aussi *Code de commerce*, p. 239, nos 412 à 417.

7554. Une compagnie de chemin de fer est en droit de refuser un colis si l'adresse du destinataire n'est pas suffisamment indiquée, alors même que la délivrance doit être faite en gare. — Civ. c. 26 déc. 1888, D. P. 89. 1. 183.

7555. Le refus de prise en charge basé sur l'insuffisance de l'adresse du destinataire ne serait illégitime qu'autant que le destinataire serait désigné de telle manière qu'aucune incertitude sur sa personnalité n'existerait dans l'esprit du transporteur. Et l'arrêt qui, dans ce cas, condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, sans constater l'insuffisance de l'adresse, manque de base légale. — Même arrêt.

7556. En ce qui concerne le cas... où le refus de la compagnie est fondé sur ce que la chose à transporter lui a été remise dans des conditions défectueuses, et de nature à engager sa responsabilité, V. ce qui est dit sur le bulletin de garantie, *infra*, nos 8710 et s.

7557. ... Et celui où l'objet à transporter forme une masse indivisible pesant plus de 5.000 kil. — V. *infra*, *Appendice* aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

§ 3. — *Révocation ou modification du contrat de transport par l'expéditeur* (C. com. nos 53 à 66).

7558. — I. RÉVOCABILITÉ, DE LA PART DE L'EXPÉDITEUR, DU MANDAT CONCERNANT LE TRANSPORT (C. com. nos 53 à 55).

7559. — II. MODIFICATION PAR L'EXPÉDITEUR DU CONTRAT DE TRANSPORT (C. com. nos 56 à 58). — 1° *Retrait par l'expéditeur de la chose qui fait l'objet du contrat de transport* (C. com. n° 57). — V. *infra*, art. 101 C. com.

7560. — 2° *Changement d'itinéraire* (C. com. n° 56). — V. *ibid.*

7561. — 3° *Changement de destinataire* (C. com. n° 57). — V. *ibid.*

§ 4. — *Rupture du contrat de transport* (C. com. nos 59 à 66).

7562. — I. FAIT DE L'EXPÉDITEUR OU DE CELUI QUI S'EST CHARGÉ DU TRANSPORT (C. com. nos 59 à 61).

7563. — II. FORCE MAJEURE (C. com. nos 62 à 65, 136 à 147). — 1° *Voyage non commencé* (C. com. nos 62 à 65).

7564. — 2° *Voyage commencé* (C. com. nos 136 à 147).

§ 5. — *Preuve du contrat de transport* (C. com. nos 67 à 80).

7565. — I. PREUVE ÉCRITE (C. com. nos 67 à 69). — 1° *Lettre de voiture ou récépissé* (C. com., n° 67 à 69). — V. *infra*, art. 102 C. com.

7566. — 2° *Inscription sur le registre de l'entrepreneur de transport* (C. com. n° 69). — V. *infra*, nos 5571 et s.

7567. — II. PREUVE TESTIMONIALE ; PRÉSUMPTIONS (C. com. nos 70 à 75, 77 à 80). — 1° *Cas où le contrat de transport est commercial pour celui contre qui il est allégué : application de l'art. 109 C. com.* (C. com. nos 70 à 75). — V. *infra*, cet article.

7568. — 2° *Cas où le contrat de transport n'est pas commercial pour celui contre qui il est allégué* (C. com. nos 77 à 80). — A. *Non-commercialité pour le commettant ou le mandant : modes de preuve du droit civil* (C. com. n° 77).

7569. — B. *Non-commercialité pour le commissionnaire ou le voiturier* (C. com. nos 78 à 80). — a. *Dans un système, application des modes ordinaires de preuve de droit civil* (C. com. nos 78 à 80). — Conf. J. G. S. *Commissionnaire*, 110.

7570. — b. *Autre système : admissibilité de la preuve testimoniale et des présomptions.* — D'après ce second système, la preuve testimoniale est toujours admissible contre le commissionnaire de transports ou le voiturier : elle doit être admise, s'il est commerçant, en vertu de l'art. 109 C. com., et s'il ne l'est pas, c'est-à-dire s'il ne fait de transports que d'une manière accidentelle (V. *supra*, n° 7540), en vertu des art. 1782, 1950 et 1348 C. civ. qui régissent la preuve du dépôt nécessaire. — J. G. S. *Commissionnaire*, 100.

§ 6. — *Obligations résultant du contrat de transport* (C. com. nos 84 à 147).

A. — *Obligations diverses du commissionnaire de transport ou du voiturier* (nos 27 à 35, 81 à 128).

7571. — I. INSCRIPTION SUR LE LIVRE JOURNAL DE LA NATURE, DES QUANTITÉS ET DE LA VALEUR, AU CAS DE RÉQUISITION DES OBJETS À TRANSPORTER (C. com. nos 27 à 35). — 1° *Limitation de cette obligation aux commissionnaires de transport ou voituriers de profession* (C. com. n° 35).

7572. — 2° *Application de la même obligation aux compagnies de chemins de fer : enregistrement* (C. com. p. 240, nos 437 et 438).

7573. — II. OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX LOIS SUR LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, LES DOUANES ET LES OCTROIS (C. com. nos 83 à 97). — Le mandat donné à un commissionnaire de transport par l'acheteur de marchandises importées, notamment de l'étranger, d'en faire opérer le transport à son domicile après en avoir pris livraison à la gare de destination, implique celui de faire les déclarations préalables sur lesquelles les droits doivent être perçus et d'acquitter le montant de ces droits. — Paris, 17 févr. 1875, D. P. 77. 2. 138, et sur pourvoi Civ. r. 1^{er} juill. 1878, D. P. 79. 1. 217.

7574. — 1° *Défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les lois fiscales* (C. com. nos 86 et s.).

7575. — 2° *Déclaration insuffisante ou fausse* (C. com. n° 87). — Le commissionnaire chargé par le destinataire de prendre livraison des marchandises expédiées, lors de leur arrivée en gare, et de les transporter à domicile, est responsable envers son commettant d'une insuffisance de déclara-

tion qui a amené l'exercice par l'administration des Douanes de son droit de préemption, encore que la valeur par lui déclarée fût conforme à celle énoncée dans la lettre de voiture dressée entre le vendeur et le commissionnaire qui avait traité antérieurement avec ce dernier pour l'opération du transport à la gare de destination : le commissionnaire de l'acheteur doit s'imputer, en cas pareil, d'avoir reçu et transporté la marchandise au domicile de son propre commettant sans prendre préalablement les instructions de celui-ci. — Arrêts cités *suprà*, n° 7573.

7576. On objecterait vainement que l'acheteur aurait dû spontanément lui fournir ces instructions. — D. P. 79. 1. 217, note.

7577. Il en est surtout ainsi quand il s'agit d'une marchandise (des tresses d'alpaga) dont la valeur ne pouvait, à raison des variations dont elle était susceptible, être exactement indiquée qu'après son arrivée. — Arrêts cités *suprà*, n° 7573.

7578. Et la responsabilité de l'infraction ne saurait remonter au commissionnaire du vendeur qui, en rédigeant la lettre de voiture erronée, n'a fait que suivre les indications du commettant avec lequel il a traité, et est, dès lors, demeuré complètement étranger à cette infraction. — Mêmes arrêts. — V. J. G. S. *Commissionnaire*, 128.

7579. N'en est-il pas autrement du vendeur qui est la cause originaire de la même infraction ? — Jugé à cet égard que l'expéditeur est responsable envers le destinataire ou ses camionneurs de l'erreur qu'il a commise dans la lettre de voiture émanée de lui, erreur qui a occasionné la saisie de cette marchandise à l'octroi pour fausse déclaration ; il n'importe que l'erreur se trouve dans une lettre de voiture qui règle exclusivement les rapports de l'expéditeur et de son propre voiturier, s'agissant alors, non d'une faute contractuelle, mais d'un quasi-délit exclusif de tout contrat entre l'auteur et la victime du dommage. — Req. 27 avr 1880, D. P. 80. 1. 432.

7580. On n'est pas davantage fondé à soutenir que la marchandise voyageait, d'après l'art. 100 C. com., aux risques et périls du destinataire, cet article ne visant que les risques du voyage et ne pouvant avoir pour effet de décharger l'expéditeur de la responsabilité de ses fautes personnelles. — Même arrêt.

7581. Une compagnie de chemins de fer qui, ayant reçu, sous le régime de l'acquit-à-caution, de l'expéditeur des marchandises à livrer en entrepôt, gare de..., les remet purement et simplement au destinataire sans s'assurer de la décharge de l'acquit-à-caution et oblige ainsi l'expéditeur à payer à la Régie les droits simples et le droit en sus, commet une faute dont elle doit la réparation. Elle objecterait vainement l'absence d'entrepôt réel à la gare de destination, puisque, dans ce cas, elle aurait dû s'abstenir de livrer la marchandise et demander des instructions à l'expéditeur. — Req. 22 janv. 1894, D. P. 94. 1. 245.

7582. Le commissionnaire de transport n'a mandat de faire les déclarations et de remplir les formalités imposées par les lois fiscales que dans les limites de ce qui est nécessaire pour l'accomplissement du contrat de transport ; on ne saurait lui reconnaître le droit, en cas de simple saisie des marchandises sous prétexte de déclaration inexacte, de transiger avec l'Administration. — J. G. S. *Commissionnaire*, 129.

7583. Le voiturier a uniquement pour devoir d'attendre, ou bien qu'il soit assigné par l'administration, cas auquel il pourra se dégager de toute responsabilité personnelle, en mettant en cause les expéditeurs, ou bien que ceux-ci soient eux-mêmes cités par l'Administration et qu'ils présentent leur justification. — V. *ibid.*

7584. Jugé, en ce sens, que la transaction

passée entre l'administration des Douanes et un entrepreneur de transport sur lequel des marchandises ont été saisies pour déclaration inexacte peut engager la responsabilité de ce dernier, si elle est intervenue malgré les protestations de l'expéditeur, et alors que la fraude n'est pas démontrée judiciairement ; qu'en conséquence, les frais et les droits que l'entrepreneur a payés dans ce cas à l'Administration demeurent à sa charge, lorsqu'il ne prouve pas qu'il a servi les intérêts de l'expéditeur. — Douai, 6 déc. 1880, D. P. 81. 2. 150.

7585. Mais décidé qu'après confiscation judiciairement ordonnée des marchandises saisies par la douane pour fausse déclaration, la compagnie de chemin de fer, chargée du transport et responsable envers la douane des déclarations fausses, a qualité pour transiger sur les conséquences pécuniaires de la fraude. — Lyon, 4 mars 1875, D. P. 77. 5. 65.

7586. Et la transaction doit être acceptée par les destinataires, à moins que ceux-ci ne prouvent qu'elle a été imprudente ou nuisible à leurs intérêts. En conséquence, ces destinataires sont responsables de tous les frais occasionnés par leur refus d'accepter la transaction. — Même arrêt.

7587. — 3^o Communication, par les compagnies de chemin de fer ou par tous autres entrepreneurs de transport, à l'Administration des contributions indirectes, des registres et documents de toute nature concernant le transport des objets soumis à l'impôt : loi du 26 mars 1878, art. 3. — D. P. 78. 4. 44.

7588. — 4^o Responsabilité pénale du commissionnaire de transport ou du voiturier, à raison des infractions concernant les obligations énoncées *suprà*, n°s 7573 et s. (C. com. n°s 91 à 97).

7589. — 5^o Régime du transit international. — Depuis l'établissement du régime du transit international, régime spécial aux transports par chemin de fer, les formalités de douanes, au lieu d'être accomplies après l'arrivée des marchandises à la frontière, au premier bureau d'entrée ou de sortie, peuvent l'être dans des localités intérieures où sont annexés des bureaux de douane (arrêté du 31 déc. 1848 ; Décr. 25 janv. 1853). — V. J. G. S. *Douanes*, 368 et s.

7590. Des compagnies de chemin de fer ont émis la prétention de procéder aux opérations en douane à remplir dans ces bureaux à l'exclusion des expéditeurs ou des destinataires et de leurs commissionnaires. — J. G. S. *Commissionnaire*, 130.

7591. Décidé à cet égard qu'une compagnie de chemin de fer ne peut revendiquer un pareil droit qu'autant qu'il lui a été accordé par un tarif spécial homologué et formant ainsi un contrat qui, sanctionné par l'autorité compétente, lie les parties à raison des avantages que leur confère tout tarif spécial ; en dehors de ce cas, les expéditeurs et destinataires peuvent se réserver la faculté... d'accomplir personnellement les formalités de douane, même pour les marchandises soumises au régime du transit international. — Civ. c. 11 nov. 1884, D. P. 85. 1. 241.

7592. ... Ou d'en déléguer l'accomplissement à des mandataires à leur choix, notamment, à des commissionnaires en douane. — Même arrêt.

7593. Et les commissionnaires en douane qui, se présentant comme mandataires, exigent des compagnies de chemins de fer le bénéfice du régime du transit international organisé par l'arrêté du 31 déc. 1848 et le décret du 25 janv. 1853, ne sont pas tenus de justifier soit d'une réquisition spéciale de l'expéditeur ou du destinataire, soit d'une stipulation expresse dans la lettre de voiture ; il leur suffit de donner à la compagnie communication des pouvoirs réguliers à eux remis par les personnes figurant sur la lettre de voiture. — Même arrêt.

7594. ... A la charge, d'ailleurs, de subir les conditions réglementaires auxquelles est subordonnée l'application du régime dont il s'agit en ce qui concerne, par exemple, la nécessité de faire emploi de wagons à coulisses, solidement bâchés et dûment cadenassés ou plombés, conditions exclusives de tout chargement en vrac. — Même arrêt.

7595. Les difficultés de service que peut occasionner le dédouanement accompli dans les conditions spéciales de l'arrêté de 1848 et du décret de 1853 n'étant que la conséquence naturelle des obligations qui incombent à la compagnie de chemin de fer en vertu de son monopole de transport ne lui donnent pas droit à une rémunération spéciale. Toutefois, les frais qu'occasionnent à la compagnie l'observation de ces conditions, tels que le plombage, le coût de l'acquit à caution, etc., doivent lui être remboursés. — Douai, 26 août 1882, D. P. 85. 1. 241. — Sur les diverses solutions qui précèdent, V. la dissertation de M. Sarrut, *ibid.*, note.

7596. — III. OBLIGATIONS RELATIVES A L'OPÉRATION DU TRANSPORT (C. com. n°s 98 à 101). — 1^o Mode de transport spécial aux compagnies de chemins de fer. — V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7597. — 2^o Délais du transport. — V. *infra*, n°s 7646 et s.

7598. — 3^o Obligation de veiller pendant le transport à la conservation de la chose à transporter. — V. *infra*, art. 98 C. com.

7599. — IV. OBLIGATIONS CONCERNANT LA LIVRAISON AU DESTINATAIRE DE LA CHOSE TRANSPORTÉE (C. com. n°s 102 à 128). — 1^o Règles communes à tout mode de transport (C. com. n°s 102, 104 à 128).

7600. — 2^o Mode de livraison spécial aux compagnies de chemin de fer. — V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7601. — 3^o Conditions de la régularité de la livraison (C. com. n°s 104 à 115). — a. Livraison au véritable destinataire (C. com. n°s 104 à 110). — Le commissionnaire de transport qui remet des colis arrivés par chemin de fer à une personne autre que le véritable destinataire indiqué sur la lettre d'avis envoyée par le chef de gare commet une faute dont il doit supporter les conséquences, encore que le réceptionnaire des colis portât le même nom que le véritable destinataire, et qu'il eût reçu, par suite d'une erreur de la poste, la lettre adressée à ce dernier qui habitait une localité différente. — Req. 26 févr. 1877, D. P. 78. 1. 476.

7602. Lorsqu'il y a eu erreur dans l'adresse de la lettre d'avis que les compagnies sont dans l'usage d'envoyer au destinataire pour les mettre en demeure de retirer les marchandises livrables en gare (V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4, tit. 6), la compagnie est, à plus forte raison, responsable envers l'expéditeur de l'inexécution de son obligation de faire parvenir à sa destination la chose transportée. — J. G. S. *Commissionnaire*, 166.

7603. Mais si l'adresse de la lettre d'avis est conforme à celle qu'a donnée l'expéditeur la compagnie ne saurait être responsable de ce que la marchandise aurait été livrée à un tiers qui se serait présenté muni de la lettre d'avis et avec le bon à livrer préparé au pied de cette lettre, et revêtu de la signature du destinataire, surtout lorsque la signature est l'œuvre d'un faussaire. — Bordeaux, 8 nov. 1870 et 4 févr. 1884, J. G. S. *Commissionnaire*, 166.

7604. Le commissionnaire de transport et le voiturier étant liés par les énonciations de la lettre de voiture qui forme contrat entre eux et l'expéditeur (V. *infra*, art. 101 C. com.) ne peuvent être obligés de débattre avec d'autres que le destinataire qui y est désigné les conditions de la remise des objets transportés. — Civ. r. 9 avr. 1879, D. P. 80. 1. 13.

7605. Ainsi le tiers non désigné dans la lettre de voiture, qui se prétend propriétaire et destinataire véritable des marchandises transportées ne peut, sans le concours des parties avec lesquelles le commissionnaire et le voiturier ont contracté, exercer une action en revendication contre eux. — Même arrêt.

7606. — b. *Livraison au lieu de destination.* — L'erreur commise par une compagnie de chemin de fer en ce qu'elle a transporté les marchandises dans une gare autre que celle indiquée par la lettre de voiture, constitue à la charge de la compagnie une faute qui la rend responsable du préjudice que cette erreur a pu causer au destinataire. En pareille matière, l'appréciation des juges du fait échappe à la censure de la cour de cassation. — Req. 13 déc. 1882, D. P. 84, 5. 93.

7607. — c. *Livraison de la chose même qui a fait l'objet du contrat de transport* (C. com. n° 111).

7608. — 4° *Livraison en cas de transit international : responsabilité de la compagnie qui a opéré en France le transport commun en pays étrangers* (C. com. n° 114).

7609. — 5° *Livraison impossible* (C. com. nos 118 à 127). — a. *Cas où le destinataire n'est pas trouvé* (C. com. nos 116 à 121).

7610. — b. *Refus de réception par le destinataire* (C. com. nos 125 à 127). — Le sous-commissionnaire qui a reçu la marchandise transportée d'un précédent commissionnaire de transport n'est pas tenu d'aviser l'expéditeur du refus par le destinataire d'en prendre livraison : il lui suffit de donner cet avis au commissionnaire qui lui a remis la marchandise. — Civ. c. 3 avr. 1878, D. P. 78, 1. 480.

7611. — c. *Saisie-arrêt* (C. com. n° 115). — V. *infra*, art. 100 C. com.

7612. — 6° *Colis non réclamés* (C. com. 116 à 122). — Le décret du 13 août 1810, qui prescrit la remise au Domaine de tous les colis qui n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois, ne s'applique pas seulement aux colis égarés dont l'expéditeur ne serait pas connu, mais à tous les objets confiés à un voiturier pour être transportés en France et qui n'ont pas été réclamés pour quelque cause que ce soit, alors même que le propriétaire serait connu ; — En conséquence, le voiturier (une compagnie de chemin de fer) qui livre au Domaine, conformément audit décret, des colis refusés, ne commet pas une faute engageant sa responsabilité. — Civ. c. 3 avr. 1878, cité *supra*, n° 7610.

7613. — 7° *Livraison contre remboursement.* — Le principe suivant lequel le contrat de transport est consommé et le voiturier déchargé par la remise des colis au véritable destinataire reçoit exception dans le cas spécial d'une expédition contre remboursement : le voiturier contracte alors l'obligation de ne livrer la marchandise au destinataire et de ne s'en dessaisir qu'après réception de la somme due à titre de remboursement ; et il est tenu, si cette condition n'est pas remplie, de restituer les marchandises à l'expéditeur. — Civ. c. 26 avr. 1882, D. P. 83, 1. 155. — Civ. c. 13 avr. 1885, D. P. 86, 1. 84.

7614. Si donc le voiturier livre la marchandise sans exiger le versement préalable du montant du remboursement, il suit la foi du destinataire et demeure garant envers l'expéditeur. Il n'est pas non plus libre d'accorder un sursis au destinataire sans consulter l'expéditeur, qui, en vertu de son droit de propriété ou de rétention, est demeuré seul juge de l'opportunité du sursis. — J. G. S. *Commissionnaire*, 168.

7615. Au contraire, le transporteur n'est point garant vis-à-vis de l'expéditeur du paiement d'une marchandise expédiée sans clause de remboursement. Il ne s'agit alors que du paiement du prix de transport,

payement qui l'intéresse seul et pour lequel il peut accorder au destinataire un sursis avec prise de livraison immédiate. — Civ. c. 30 mars 1885, D. P. 86, 1. 64. — V. *infra*, art. 105 C. com.

B. — Obligations de l'expéditeur et du destinataire envers le commissionnaire de transport ou le voiturier (C. com. nos 129 à 147).

7616. — I. OBLIGATION CONCERNANT LA CHOSE A TRANSPORTER (C. com. n° 120). — 1° *Déclaration relative à l'expédition* (C. com. n° 129). — L'expéditeur est tenu de donner au voiturier tous les renseignements nécessaires pour faire arriver en bon état la marchandise à destination. Ces renseignements doivent comprendre, outre les indications spéciales sur le destinataire et son adresse, des renseignements qui lui permettent de prendre à l'égard de la marchandise les précautions propres à assurer sa conservation. Il s'ensuit que l'expéditeur doit faire connaître au voiturier la nature exacte de la marchandise. — J. G. S. *Commissionnaire*, 275.

7617. Ainsi l'expéditeur qui charge un voiturier (une compagnie de chemin de fer) de transporter une marchandise inflammable est tenu de l'avertir de la nature de cette marchandise, à peine d'être responsable du dommage souffert par le voiturier dans l'exécution du contrat, lorsqu'il est constaté, en fait, que le dommage subi par le voiturier a pour cause la combustion spontanée de la marchandise transportée ; ce dommage ne peut être laissé à la charge du transporteur que dans le cas où l'expéditeur fournirait la preuve qu'il l'a averti de la nature de la chose expédiée. — Civ. c. 8 mai 1883, D. P. 83, 1. 446. — Civ. c. 20 mai 1893, D. P. 93, 1. 354.

7618. — 2° *Règles spéciales aux compagnies de chemin de fer quant à la même déclaration.* — a. *Déclaration fautive ou inexacte.* — V. *infra*, *ibid.* — V. *Appendice* aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7619. — b. *Vérification du contenu des colis.* — V. *infra*, *ibid.*

7620. — c. *Effets de la déclaration ou du défaut de déclaration sur la responsabilité du transporteur au cas de pertes ou avaries.* — V. *infra*, nos 7971 et s.

7621. — II. OBLIGATION DE PAYER LE PRIX DU TRANSPORT (C. com. nos 130 à 147). — 1° *Règlement du prix du transport* (C. com. n° 130). — a. *Voiturier ordinaire.* — Le règlement du prix du transport confié à un voiturier ordinaire est débattu d'un commun accord, et la convention qui intervient à cet égard fait la loi des parties. — J. G. S. *Commissionnaire*, 260.

7622. — b. *Compagnie de chemin de fer.* — Le prix des transports opérés par les compagnies de chemin de fer est, à la différence de celui convenu avec un voiturier ordinaire, déterminé par des tarifs soumis à l'homologation de l'administration supérieure, et qui ont, dès lors, force obligatoire pour les parties. — V. *Appendice* aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7623. — 2° *Calcul du prix d'un transport non exécuté conformément à la convention de transport* (C. com. nos 132 à 147). — a. *Inexécution partielle du transport* (C. com. nos 132 et 133). — Le voiturier a droit au prix intégral du transport, alors même que le voyage n'a pas été entièrement accompli, si l'empêchement provient du fait de l'expéditeur, lorsque, par exemple, le chargement est saisi pour inaccomplissement de formalités que l'expéditeur devait remplir ou lorsque la chose a péri avant le chargement par la faute de ce dernier. L'expéditeur doit également tenir compte, en pareil cas, au voiturier du gain qu'il a manqué de faire. — J. G. S. *Commissionnaire*, 274.

7624. — b. *Obstacle à la livraison après achèvement du voyage par suite de force majeure : prix intégral* (C. com. n° 135).

7625. — c. *Interruption du voyage par suite de force majeure : inapplicabilité des art. 299 et 300 c. com. et, par suite, exigibilité d'un prix de transport supplémentaire ou d'un prix de retour* (c. com. nos 136 à 146). — V. *infra*, les articles précités.

7626. A l'occasion des interruptions ou des changements d'itinéraire que peut subir, par l'effet d'une force majeure, l'exécution du transport on s'est demandé s'il y a obligation, pour le voiturier, d'en prévenir son commettant. Dans un système, l'existence de cette obligation n'est pas admise à l'égard des compagnies de chemins de fer qui agissent alors en vertu des pouvoirs que leur confère le mandat résultant de la nature spéciale de ce mode de transport. — J. G. S. *Commissionnaire*, 270.

7627. Dans un autre système, la question n'est pas susceptible d'une solution absolue. En principe, la compagnie doit, avant d'employer une voie différente de celle dont elle était convenue avec l'expéditeur, avertir celui-ci ou le destinataire et demander leurs instructions. Mais ici une distinction de fait s'impose. A-t-il été impossible à la compagnie de prévenir l'expéditeur ou le destinataire, et la voie qu'elle a fait suivre à la marchandise est-elle d'ailleurs la moins désavantageuse, l'expéditeur ou le destinataire ne peut que ratifier ses actes ; la compagnie pouvait-elle, au contraire, aviser les intéressés, elle est en faute de ne pas l'avoir fait. — J. G. S. *Commissionnaire*, 270. — V. en ce sens *Code de commerce*, nos 142 et s.

7628. Quant au changement d'itinéraire qui serait prescrit au cours du voyage par l'expéditeur, hypothèse qui se présentera rarement dans la pratique des transports par chemin de fer, il est hors de doute que, si le nouvel itinéraire est plus long que celui qui avait été primitivement fixé, la compagnie aura droit, comme tout voiturier, à un supplément de prix. — J. G. S. *Commissionnaire*, 271.

7629. — 3° *Paiement du prix du transport* (C. com. nos 130 et 134). — a. *A qui incombe ce paiement* (C. com. n° 131). — Le prix du transport peut être payé soit au départ et d'avance par l'expéditeur, soit à l'arrivée par le destinataire. L'expéditeur a donc le choix ou de payer le port ou de le laisser à la charge du destinataire ; ce n'est que pour certaines marchandises susceptibles d'une détérioration rapide ou de peu de valeur que les compagnies peuvent exiger le paiement du port au départ : en dehors de ce cas tout spécial, l'expéditeur a le droit absolu de choisir. — J. G. S. *Commissionnaire*, 259.

7630. Lorsque l'expédition a été faite en port dû, l'expéditeur est tenu au paiement du prix du transport, en vertu de l'art. 101 C. com., pour le cas où le voiturier n'a pas été payé par le destinataire. Ainsi l'expéditeur est obligé au paiement du prix du transport, lorsque le destinataire ne l'a pas payé par suite de son refus de recevoir la marchandise, ou lorsque, même après livraison, il n'a pas pu le payer. — J. G. S. *Commissionnaire*, 261.

7631. ... Sauf le cas où la marchandise remise n'était livrable que contre remboursement. — V. *supra*, nos 7613 et s.

7632. Et, s'il s'agit d'un transport par chemin de fer, l'expéditeur est tenu, non seulement du prix principal, mais encore des droits de magasinage comme de tous autres accessoires de ce prix. — Lyon, 15 févr. 1882, D. P. 82, 2. 203.

7633. Le voiturier non payé n'a pas d'action contre le destinataire. Il ne connaît, en effet, quel l'expéditeur. Il n'a reçu du destina-

taire aucun mandat. La lettre de voiture ne forme contrat, aux termes de l'art. 101 C. com., qu'entre l'expéditeur et le commissionnaire de transport ou le voiturier. Si le transporteur a qualité pour se faire payer par le destinataire, c'est comme mandataire de l'expéditeur et non comme créancier direct du destinataire qui n'est pas partie au contrat de transport. — V. *infra*, art. 101 C. com. — J. G. S. *Commissionnaire*, 261.

7634. Toutefois, le transporteur est sans action contre l'expéditeur, lorsqu'il a accepté le destinataire comme débiteur direct en lui accordant un délai pour le paiement du prix du transport. — (Sol. impl.) Civ. c. 30 mars 1885, D. P. 86. 1. 64.

7635. Décidé aussi que le destinataire est recevable à répéter contre le transporteur toute somme qu'il lui a payée indûment, notamment la somme perçue par une compagnie de chemin de fer en dehors du taux du tarif. — Civ. c. 7 juill. 1879, D. P. 79. 1. 372.

7636. Le transporteur tenu de restituer une somme qui lui a été indûment versée sur son prix de transport, ne peut être condamné à en payer les intérêts qu'à partir de la demande en restitution, s'il l'a perçue de bonne foi, encore qu'il s'agisse d'une perception faite par une compagnie de chemin de fer en excédent du taux de ses tarifs. — Même arrêt.

7637. — 4^o *Mode de paiement ; compensation avec le montant des pertes ou avaries* (C. com. n^o 134).

7638. — 5^o *Privilège du voiturier*. — V. *infra*, art. 106 C. com.

§ 7. — Compétence.

7639. — I. COMPÉTENCE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE CONTRAT DE TRANSPORT (C. com. n^{os} 148 à 152). — 1^o *Compétence ratione materie* (C. com. n^{os} 148 à 152). — a. *Compétence du tribunal de commerce* (C. com. n^{os} 148 à 151). — V. *infra*, art. 631 C. com.

7640. — b. *Compétence du tribunal civile* (C. com. n^{os} 150 et 151). — V. *ibid*.

7641. — c. *Compétence du juge de paix* (C. com. n^o 152). — V. *infra*, art. 631.

7642. — 2^o *Compétence commerciale ratione loci*. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 420, n^{os} 56 à 160.

7643. — II. COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET DES TRIBUNAUX CIVILS, EN MATIÈRE DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

Art. 97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

DIVISION.

§ 1. — *Entrepreneurs de transport responsables du retard dans l'arrivée de la chose transportée* (n^o 7644).

§ 2. — *Caractères constitutifs du retard* (n^o 7646).

§ 3. — *Conditions et étendue de la responsabilité du retard* (n^o 7650).

§ 4. — *Clause de non-garantie* (n^o 7680).

§ 5. — *Force majeure* (n^o 7685).

§ 6. — *Qui doit supporter le préjudice résultant du retard et à qui appartient l'action en responsabilité* (n^o 7693).

§ 7. — *Cas de retard dans le transport des voyageurs* (n^o 7694).

§ 1^{er}. — *Entrepreneurs de transport responsables du retard dans l'arrivée de la chose transportée* (C. com. n^{os} 1 à 4).

7644. — I. APPLICATION DE L'ART. 97 A TOUS CEUX QUI SE CHARGENT DE FAIRE OPÉRER OU D'OPÉRER EUX-MÊMES LE TRANSPORT (C. com. n^{os} 1 à 3). — V. *suprà*, n^{os} 7543 et s.

7645. — II. DISTINCTION ENTRE LES PREMIERS ET LES SECONDS QUANT AUX EFFETS DE LA CLAUSE DE NON-GARANTIE (C. com. n^o 4). — V. *infra*, n^{os} 7773 et s.

§ 2. — *Caractères constitutifs du retard* (C. com. n^{os} 5 à 13).

7646. — I. ENTREPRENEUR DE TRANSPORT LIBRE : INOBSERVATION DU DÉLAI DE TRANSPORT CONVENTIONNEL (C. com. n^{os} 5 à 8). — Ce commissionnaire de transport n'encourt aucune responsabilité à raison de l'arrivée tardive de la marchandise transportée au lieu de destination, lorsqu'il n'a pas pris l'engagement de l'expédier à jour fixe et de manière à la faire arriver à destination à une époque déterminée. — Bruxelles, 23 févr. 1880, J. G. S. *Commissionnaire*, 170.

7647. — II. COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER : INOBSERVATION DES DÉLAIS DE TRANSPORT RÉGLEMENTAIRES (C. com. n^o 9). — En ce qui concerne la fixation de ces délais, leur force obligatoire et les éléments constitutifs du retard en matière du transport par chemins de fer. V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7648. — III. TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER ET PAR TERRE : INAPPLICABILITÉ DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES. — V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7649. — IV. TRANSPORTS MARITIMES. — Sur la responsabilité encourue par le capitaine envers l'affréteur pour retard dans l'arrivée de la marchandise chargée sur son navire, V. *infra*, art. 295 C. com.

§ 3. — *Conditions et étendue de la responsabilité du retard* (C. com. n^{os} 14 à 55).

7650. — I. CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ DU RETARD (C. com. n^{os} 14 et 15). — 1^o *Préjudice*. — A. *Cas où la responsabilité du retard est exclusivement régie par l'art. 97 C. com.* (C. com. n^{os} 14 et 15). — a. *Système d'après lequel tout retard constitue une inexécution partielle du contrat, entraînant une diminution partielle du prix du transport* (C. com. n^o 15). — V. J. G. S. *Commissionnaire*, 173.

7651. — b. *Système généralement adopté, qui subordonne la responsabilité du retard à l'existence d'un préjudice* (C. com. n^o 14). — V. *ibid*.

7652. Décidé, conformément à ce second système, que le retard dans le transport, lorsqu'en l'absence d'une convention ou d'un règlement il demeure régi par le droit commun, n'est, à défaut de justification d'un préjudice, ni une cause de dommages-intérêts, ni même une cause de réduction du prix du transport, un retard non préjudiciable ne pouvant être assimilé à une inexécution partielle du contrat. — Chambéry, 11 mars 1874, D. P. 77. 2. 62. — Trib. com. Poitiers, 16 déc. 1878, D. P. 85. 2. 71, note 9. — Trib. com. Granville, 19 févr. 1880, *ibid*. — Lyon, 26 mars 1884, D. P. 85. 2. 71. — Civ. c. 2 févr. 1887, D. P. 87. 1. 477. — V. aussi *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7653. — B. *Cas de fixation à forfait d'une indemnité en dehors de toute nécessité d'un préjudice*. — V. *infra*, n^{os} 7672 et s.

7654. — 2^o *Faute ; Force majeure*. — V. *infra*, n^{os} 7686 et s.

7655. — II. ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU RETARD (C. com. n^{os} 16 à 33). — 1^o *Dommages-intérêts dus pour retard en vertu du*

droit commun. — a. *Réparation en argent* (C. com. n^{os} 16 et 17). — Le préjudice résultant du retard doit, en principe, être apprécié, conformément à l'art. 1149 C. civ., d'après la perte subie et le gain manqué. — J. G. S. *Commissionnaire*, 173. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n^{os} 7700 et s., et *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7656. L'art. 1150 C. civ. exige, en outre, qu'il s'agisse d'un dommage qui ait été prévu ou qu'on ait pu prévoir lors du contrat. — V. *Code civil annoté*, art. 1150, n^{os} 1 et s.

7657. C'est, dès lors, en violation de ce dernier article qu'un jugement condamne le transporteur à des dommages-intérêts par le motif que le retard à lui imputable dans l'arrivée de la marchandise transportée a été pour le destinataire la cause d'une perte et d'un manque de gain, s'il y est en même temps constaté que le dommage dont il ordonne la réparation n'avait ni été prévu, ni pu être prévu lors du contrat intervenu avec le transporteur. — Civ. c. 22 nov. 1893, D. P. 94. 1. 358.

7658. Dans l'appréciation du préjudice à réparer, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur déclarée, ce préjudice pouvant dépasser la valeur de la marchandise transportée. — Paris, 3 mai 1879, D. P. 80. 2. 69.

7659. Jugé, notamment, qu'au cas de retard dans la remise d'une caisse d'échantillons, le commissionnaire de transport est responsable, non seulement de la valeur intrinsèque des échantillons, mais encore du préjudice causé par le défaut de vente. — Rouen, 11 juin 1874, D. P. 76. 5. 105.

7660. — b. *Laissé pour compte* (C. com. n^{os} 18 à 29). — La réparation du préjudice causé au destinataire par le retard que le transporteur a mis dans l'expédition des marchandises à lui confiées ne consiste pas nécessairement dans l'allocation faite à ce dernier, par application de l'art. 1149 C. civ., d'une somme d'argent représentative de la perte qu'il a subie et du gain dont il a été privé (V. *suprà*, n^o 7655) ; il appartient au juge d'apprécier, selon les circonstances, si le commissionnaire de transport doit être condamné à garder ces marchandises pour son compte et à en payer la valeur, ou si le destinataire doit les recevoir, sauf à être indemnisé par le commissionnaire du préjudice causé par le retard. — Bordeaux, 18 mai 1892, D. P. 93. 2. 119. — J. G. S. *Commissionnaire*, 179, et les arrêts cités *Code de commerce*, n^{os} 18 à 23 et 28.

7661. Toutefois, ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple, dans celui où les marchandises ne peuvent plus être vendues, que le mode arbitraire d'indemnité consistant dans le laissé pour compte peut être admis. — Chambéry, 11 mars 1874, D. P. 77. 2. 62. — Grenoble, 1^{er} mai 1882, J. G. S. *Commissionnaire*, 179. — Conf. *Code de commerce*, n^{os} 24 à 27.

7662. Ainsi le laissé pour compte ne peut être imposé au voiturier, lorsque l'arrivée tardive des marchandises n'a pas empêché le destinataire de satisfaire aux commandes reçues et que le destinataire est suffisamment approvisionné pour faire face aux exigences de sa clientèle pendant quelques jours. — Poitiers, 30 oct. 1893, D. P. 94. 2. 252. — Conf. Trib. com. Nantes, 17 févr. 1894, *Recueil de Nantes*, 1894, p. 247.

7663. — 2^o *Détermination conventionnelle ou réglementaire des dommages-intérêts encourus pour retard* (C. com. n^{os} 29 à 33). — La limitation à une certaine somme des dommages-intérêts dus pour réparation du préjudice né du retard dans l'arrivée de la chose transportée peut résulter non seulement d'une convention librement intervenue, mais encore, en matière de transport par chemin de fer, des clauses des tarifs de la compagnie, notamment de ses tarifs spéciaux : ces clauses sont obligatoires. — Civ. c.

27 déc. 1874, D. P. 78. 1. 83. — Conf. Code de commerce, nos 29 à 33.

7664. Et l'application ne peut en être écartée que dans les cas de dol ou de fraude. — Civ. c. 13 août 1884, D. P. 85. 1. 78. — Conf. Code de commerce, n° 30, et J. G. S. Commissionnaire, 176.

7665. Sont également exécutoires en France des clauses semblables insérées dans les tarifs étrangers qui s'appliquent à des marchandises expédiées de l'étranger. En effet, le contrat de transport formé en pays étranger entre un expéditeur français ou étranger et une compagnie de chemin de fer étrangère, pour l'envoi en France de marchandises à expédier du pays où le contrat a été formé, est soumis aux lois et règlements de ce pays qui n'ont rien de contraire à la loi française et à l'ordre public reconnu en France. — Civ. c. 6 mars 1877, D. P. 78. 1. 38. — Paris, 4 déc. 1877, D. P. 79. 2. 23. — Civ. c. 27 mars 1878 (sol. implic.), D. P. 78. 1. 367. — Civ. c. 7 août 1878, D. P. 78. 5. 118. — Civ. c. 25 juill. 1884, D. P. 81. 1. 404.

7666. Ainsi est obligatoire pour l'expéditeur et pour le destinataire : la clause d'un tarif international qui dispose que l'indemnité pour retard ne peut excéder le prix ou une partie du prix de transport. — Mêmes arrêts.

7667. ... La clause des règlements d'une compagnie de chemins de fer étrangère qui restreint la responsabilité du transporteur en cas de retard à une partie ou à la totalité du prix de transport, à moins que l'expéditeur ne se soit assuré une indemnité plus élevée en payant un taux supplémentaire. — Arrêt préc. 4 déc. 1877.

7668. ... La clause des règlements d'une compagnie de chemins de fer étrangère qui dispose que, en cas de retard, l'expéditeur ne pourra exiger une indemnité supérieure au prix du transport, à moins qu'il n'ait déclaré à l'avance la somme à laquelle il estime l'intérêt qu'il a à ce que la livraison soit faite dans le délai réglementaire. — Civ. c. 6 mars 1877, D. P. 78. 1. 38.

7669. ... La clause d'un tarif international qui dispose que, en l'absence d'une déclaration de valeur, l'indemnité pour détériorations résultant du retard sera réglée à forfait dans une mesure qui ne pourra être dépassée. En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui, après avoir constaté que l'expéditeur a demandé l'application du tarif international sans faire aucune déclaration de valeur, a condamné la compagnie de chemin de fer, en outre de l'indemnité d'avarie fixée par le tarif, à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice allégué au retard. — Arrêt préc. du 25 juill. 1881.

7670. Et le tribunal saisi en ce cas d'une demande en indemnité pour retard et d'une demande en indemnité pour avarie, ne peut prononcer une condamnation en bloc pour toutes choses, sans distinguer entre l'indemnité pour avarie et celle pour retard, une telle décision ne faisant pas connaître si l'indemnité afférente au retard sort ou non de la limite réglementaire où elle devait être renfermée. — Arrêt préc. 27 mars 1878.

7671. En ce qui concerne les règlements des transports internationaux en eux-mêmes, V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6, § 8.

7672. — 3° Stipulation à forfait d'une indemnité fixe de retard en dehors de toute nécessité d'un préjudice (C. com. nos 34 à 55). — A. Commissionnaire de transport libre : validité d'une pareille convention (C. com. nos 34 et 35).

7673. — B. Compagnies de chemins de fer : clause de retenue, empruntée aux usages commerciaux, du tiers du prix du transport, pour le cas de simple retard (C. com. nos

36 à 46). — a. *Système d'après lequel les compagnies de chemins de fer ne peuvent refuser la lettre de voiture contenant une pareille stipulation* (C. com. nos 37 à 42). — Jugé, conformément à ce système, que les compagnies de chemin de fer ne peuvent refuser de recevoir les lettres de voiture accompagnant les marchandises à transporter, par cela seul que ces lettres de voiture stipuleraient la retenue du tiers du prix du transport en cas de retard, alors d'ailleurs que la fixation de cette indemnité au tiers du prix de transport est conforme aux usages commerciaux généralement établis. — Limoges, 10 août 1861, J. G. S. Commissionnaire, 173.

7674. — b. *Système qui a prévalu selon lequel la clause dont il s'agit reste soumise au principe de la liberté des conventions* (C. com. n° 43). — Il résulte de ce second système, consacré par la cour de cassation, que la retenue du tiers du prix du transport, comme indemnité du seul fait du retard, ne peut être imposée aux compagnies de chemin de fer qu'en vertu soit d'une convention préalable au transport, soit d'un accord ultérieur, soit d'une disposition de leur cahier des charges ou des arrêtés administratifs qui fixent les conditions réglementaires des transports par chemins de fer. — J. G. S. Commissionnaire, 173. — Conf. Civ. c. 27 janv. 1862, D. P. 62. 1. 67, et sur renvoi, Dijon, 5 et 19 déc. 1862, D. P. 63. 2. 47.

7675. Décidé, dans ce dernier sens, que les compagnies de chemin de fer n'étant tenues ni d'accepter ni de subir l'insertion dans une lettre de voiture d'une clause réglant d'avance et à forfait le chiffre de l'indemnité de retard, et le fixant, par exemple, au tiers du prix du transport, abstraction faite de tout préjudice causé, il appartient aux tribunaux, en l'absence d'une disposition réglementaire spéciale à cette hypothèse, d'arbitrer les dommages-intérêts encourus, et de les déterminer, comme en toute autre matière, d'après le préjudice éprouvé par le destinataire. — Aix, 11 avr. 1866, J. G. S. Commissionnaire, 173. — Aix, 28 nov. 1866, *ibid.*

7676. — c. *Sur l'intervention de l'administration supérieure, fixation du taux de la retenue proportionnellement à la durée du retard* (C. com. nos 44 et 45). — V. J. G. S. Commissionnaire, 176.

7677. — 4° *Effets de la clause de retenue d'une portion du prix du transport pour simple retard* (C. com. nos 46 à 55). — Lorsqu'un tarif spécial limite, par voie de clause pénale, à l'abandon d'une portion ou de la totalité du prix du transport, suivant la durée du retard, l'indemnité due à raison du seul fait du retard par la compagnie de chemin de fer, cette compagnie ne peut être condamnée à une somme supérieure, même par le motif que le retard aurait sa cause dans une faute lourde de ses agents, dès qu'on ne relève contre eux ni dol ni fraude. — Civ. c. 13 août 1884, D. P. 85. 1. 78.

7678. Mais la clause de retenue d'une portion du prix du transport stipulée entre une compagnie de chemin de fer et l'expéditeur pour le cas de retard dans l'arrivée de la marchandise, n'étant que la peine du retard, est sans application à un retard anormal de longue durée et susceptible de causer un grave préjudice, surtout quand il s'agit d'une retenue modique, par exemple, de la retenue d'un dixième du prix du transport : dans ce cas, la réparation du dommage causé au destinataire doit être réglée dans les termes du droit commun. — Paris, 3 mai 1879, D. P. 80. 2. 69. — Conf. Code de commerce, nos 49 et s.

7679. Et dans le cas où le transport a été opéré sous l'application d'un tarif interna-

tional, le montant de cette réparation doit être calculé conformément au tarif général intérieur de la compagnie française, lorsque le retard s'est produit sur le territoire français. — Même arrêt.

§ 4. — *Clause de non-garantie* (C. com. nos 56 et 57).

7680. — 1° *Distinction entre le commissionnaire de transport et le voiturier.* — Sur cette distinction, V. *supra*, nos 7543 et s.

7681. — 2° *Commissionnaire de transport (qui fait opérer le transport pour le compte d'un commettant) : validité de la clause de non-garantie du retard dans l'arrivée de la chose transportée* (C. com. n° 56).

7682. — 3° *Voiturier (qui opère le transport) : nullité de la même clause, sans que le voiturier puisse en exciper pour faire mettre à la charge de l'expéditeur ou du destinataire la preuve de sa faute.* — Si la clause de non-responsabilité de pertes ou avaries affranchit le voiturier de la présomption de faute qui pèse sur lui lorsque la cause en est inconnue (V. *infra*, nos 7775 et s.), il n'en est pas de même quand il s'agit d'un retard ; les circonstances qui l'ont occasionné pourront toujours être constatées et appréciées, le transporteur est donc en mesure d'établir que le retard dans l'arrivée de la chose transportée ne lui est pas imputable et ne saurait se soustraire conventionnellement à la nécessité d'une preuve qui est à sa seule disposition. Aussi n'est-ce qu'en cas de pertes ou avaries que la jurisprudence a eu à se préoccuper des effets de la clause de non-responsabilité. — V. *infra*, loc. cit.

7683. Décidé spécialement, qu'une telle clause n'exonère pas le voiturier de la responsabilité des fautes qui ont amené le retard. Ainsi l'entrepreneur de transport qui l'a stipulée peut, quand des fautes préjudiciables sont constatées contre lui, en être déclaré responsable. — Civ. r. 28 janv. 1884, D. P. 84. 1. 338. — V. aussi Douai, 11 mai 1858, J. G. S. Commissionnaire, 157.

7684. La clause portant notamment que l'entrepreneur ne serait pas responsable du retard qui proviendrait de ce que la coïncidence entre deux de ses paquebots ne se réaliserait pas est inapplicable au cas où cet entrepreneur n'aurait pas expédié les marchandises par le paquebot dont le départ avait suivi une opération nécessaire de transbordement, et lorsqu'en outre, il a prolongé abusivement le délai d'embarquement sans en avertir l'expéditeur et le destinataire. Ce sont là des fautes étrangères à la stipulation précise du connaissance, qui engagent par elles-mêmes la responsabilité du transporteur. — Même arrêt.

§ 5. — *Force majeure* (C. com. nos 58 à 87).

7685. — I. *CONDITION DE L'EXISTENCE D'UNE FAUTE.* — La constatation d'une faute est nécessaire pour justifier, en cas de retard de la chose transportée, l'application... soit de la responsabilité du transporteur, à raison du préjudice causé. — V. *supra*, n° 7650.

7686. ... Soit de la clause pénale stipulée pour simple retard. — V. *supra*, nos 7672 et s.

7687. — II. *FORCE MAJEURE QUI, AUX TERMES DE L'ART. 97 C. COM., EST EXCLUSIVE DE LA FAUTE* (C. com. nos 58 à 76). — 1° *Interruption du transport ; modification du parcours* (C. com. nos 59 à 61). — Peuvent être considérées comme constitutives d'une force majeure justificative du retard dans l'arrivée de la marchandise transportée, et dès lors, de l'irresponsabilité du transporteur... les grandes inondations qui l'obligent à modifier le parcours que doivent suivre les marchandises, et quelquefois à en interrompre le transport. — Civ. c. 5 mai 1869, D. P. 69. 1. 252. — Civ. r. 5 mai 1874, D. P. 76. 1.

249-251. — Civ. c. 21 déc. 1874, D. P. 75. 1. 304.

7688. ... Les gelées qui ont rendu impossible la continuation du trajet. — Trib. com. de la Seine, 15 janv. 1873, J. G. S. *Commissionnaire*, 189. — Trib. com. de Lille, 27 juill. 1875, *ibid.* — Trib. com. d'Arles, 25 mai 1880, *ibid.* — Conf. Code de commerce, n° 61.

7689. — 2° *Faits de guerre; ordre de l'administration supérieure* (C. com. n° 70 à 76). — Les faits de guerre constituent de toute évidence des cas de force majeure que les commissionnaires de transport en général et les compagnies de chemin de fer en particulier peuvent invoquer. Ainsi l'invasion du territoire par l'ennemi ou même l'occupation par l'autorité militaire française soit des gares par lesquelles les marchandises doivent être expédiées ou reçues, soit de celles par lesquelles elle doivent nécessairement transiter, exonère les compagnies de toute responsabilité pour cause de retard. — Aix, 4, 6 et 17 juill. 1872, J. G. S. *Commissionnaire*, 191. — Dijon, 16 janv. 1873, *ibid.* — Conf. Code de commerce, n° 70 et s.

7690. — 3° *Insuffisance du matériel ou du personnel; encombrement des gares : cas où ces causes de retard sont ou ne sont pas imputables à la compagnie* (C. com. n° 63 à 69, 85). — Le jugement qui, sur une demande en dommages-intérêts pour retard dans le transport des marchandises, repousse l'exception de force majeure résultant de l'encombrement des gares à raison de certains faits imprévus, exception invoquée par le transporteur par cet unique motif qu'il s'agit d'un retard causé par l'insuffisance du matériel et du personnel, manque de base légale. — Civ. c. 16 nov. 1892, D. P. 93. 1. 325.

7691. — III. FAITS DE FORCE MAJEURE ACCOMPAGNÉS D'UNE FAUTE DU TRANSPORTEUR (C. com. n° 77 à 84).

7692. — IV. AVIS AU COMMETTANT DU RETARD PAR FORCE MAJEURE : OBLIGATOIRE A MOINS D'IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE, S'IL Y A LIÉU A UN CHANGEMENT DE DIRECTION (C. com. n° 86 et 87).

§ 6. — *Qui doit supporter le préjudice résultant du retard et à qui appartient l'action en responsabilité* (C. com. n° 88).

7693. Sur ces deux questions, V. *infra*, art. 100 C. com.

§ 7. — *Cas de retard dans le transport des voyageurs* (C. com. n° 89 à 99).

7694. Les compagnies de chemin de fer étant tenues réglementairement d'effectuer le transport des voyageurs aux heures que fixent les affiches apposées dans les gares et stations, le retard dans l'arrivée d'un train de voyageurs constitue à la fois une inexécution tant des prescriptions administrativement approuvées que de l'engagement pris par la compagnie vis-à-vis du voyageur. — J. G. S. *Commissionnaire*, 242.

7695. — I. CONDITION D'UNE FAUTE DU TRANSPORTEUR ET CARACTÈRES DE CETTE FAUTE (C. com. n° 89 à 93).

7696. — II. PRÉJUDICE. — Une compagnie de chemin de fer est responsable du retard qui, sans qu'elle excipe ni d'un cas fortuit, ni d'une force majeure, a mis les voyageurs dans l'impossibilité de profiter de certaines correspondances et de continuer leur route soit sur un autre réseau, soit au moyen d'un service de transport par terre ou par eau ayant des heures de départ fixes, un tel retard étant forcément préjudiciable. — Trib. com. Cette, 16 nov. 1871, J. G. S. *Commissionnaire*, 242.

7697. Mais le retard seul ne suffit pas à justifier une allocation de dommages-intérêts, si le voyageur n'a pas subi un préjudice réel ou si ce préjudice a pu être pré-

vu lors du contrat. — Trib. com. Poitiers, 16 déc. 1878, J. G. S. *Commissionnaire*, 242. — V. *suprà*, n° 7650 et s.

7698. — III. FORCE MAJEURE. — Lorsque le retard provient uniquement d'un événement de force majeure, la compagnie ne saurait être responsable du préjudice qui en est résulté pour les voyageurs. C'est ce qui a été jugé, notamment à l'occasion d'un retard causé par un éboulement de terres et de rochers fortuitement survenu à la suite d'un orage aux environs d'un tunnel, et qui avait interrompu pendant plusieurs heures la circulation sur les deux voies. — Civ. c. 10 févr. 1868, D. P. 68. 1. 199.

7699. Mais, en ce cas, la responsabilité de la compagnie est engagée envers les voyageurs auxquels le retard a fait manquer la correspondance d'un autre train qui devait les conduire à leur destination définitive, si le chef de gare qui leur a délivré des billets avait connaissance de l'accident, et si le retard qui s'est produit était inévitable. — Req. 26 juin 1872, cité Code de commerce, n° 91.

7700. — IV. FORMATION D'UN TRAIN SUPPLÉMENTAIRE ET AVIS DU RETARD AUX INTÉRESSÉS; NON OBLIGATOIRE POUR LA COMPAGNIE (C. com., p. 237, n° 340 et 341).

7701. — V. ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ : DROIT COMMUN (C. com. n° 95 à 99).

Art. 98. Il est garant des avaries ou pertes des marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure.

DIVISION.

SECT. 1. — ENTREPRENEURS DE TRANSPORT RESPONSABLES DES PERTES OU AVARIES DE LA CHOSE TRANSPORTÉE. ART. 98 ET 103 C. COM. (n° 7702).

SECT. 2. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA RESPONSABILITÉ DES PERTES OU AVARIES (n° 7709).

§ 1. — *Conditions de responsabilité se rattachant à l'existence d'un contrat de transport* (n° 7709).

§ 2. — *Conditions de responsabilité se rattachant à l'existence d'un préjudice* (n° 7721).

§ 3. — *Conditions de responsabilité se rattachant à l'existence d'une faute du transporteur* (n° 7739).

- A. — Présomption de faute (n° 7739).
- B. — Exceptions opposables à cette présomption : Vice propre de la chose transportée; force majeure (n° 7740).
- C. — Clause de non-garantie; Bulletin de garantie (n° 7773).
- D. — Caractères constitutifs de la faute du transporteur en dehors des cas où elle est présumée (n° 7823).

SECT. 3. — ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR (n° 7971).

§ 1. — *Étendue de la responsabilité du transporteur, selon que la déclaration qui doit accompagner la remise de la chose au transporteur a été ou n'a pas été faite* (n° 7971).

§ 2. — *Évaluation et preuve du montant du dommage dont le transporteur a été déclaré responsable* (n° 7986).

SECT. 4. — ACTION EN RESPONSABILITÉ; QUALITÉ Renvoi (n° 8019).

SECT. 5. — RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ AUX VOYAGEURS OU A LEURS BAGAGES (n° 8020).

SECT. 6. — ENTREPRISE DE REMORQUAGE (n° 8086).

SECT. 1. — ENTREPRENEURS DE TRANSPORT RESPONSABLES DES PERTES OU AVARIES DE LA CHOSE TRANSPORTÉE : ART. 98 ET 103 C. COM. (C. com. n° 1 à 9).

7702. — I. ENTREPRENEUR DE TRANSPORT PAR TERRE, PAR EAU OU PAR CHEMIN DE FER (C. com. n° 1 à 6). — 1° *Commissionnaire de transport qui se charge de faire opérer le transport par un voiturier*: art. 98 (C. com. n° 10). — V. *suprà*, n° 7543.

7703. — 2° *Voiturier qui opère le transport*: art. 103 (C. com. n° 10). — V. *suprà*, n° 7544.

7704. — 3° *Intérêt de la distinction en ce qui concerne la stipulation de non-garantie* (C. com. n° 10). — V. *infra*, n° 7773 et s.

7705. — II. ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS MARITIMES. — V. *infra*, art. 221 et 230 C. com.

7706. — III. ACTE ISOLÉ DE TRANSPORT (C. com. n° 7).

7707. — IV. ENTREPRENEUR DU TRANSPORT DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES. — V. *infra*, n° 8020 et s.

7708. — V. ENTREPRISE DE REMORQUAGE. — V. *infra*, n° 8086 et s.

SECT. 2. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA RESPONSABILITÉ DES PERTES OU AVARIES (C. com. n° 10 à 39).

§ 1^{er}. — *Conditions de responsabilité se rattachant à l'existence d'un contrat de transport* (C. com. n° 10 à 39).

7709. — I. CARACTÈRE ET FORMATION DU CONTRAT DE TRANSPORT. — V. *suprà*, art. 96, n° 7538 et s., 7547 et s.

7710. — II. SIMPLE LOCATION PAR LE VOITURIER DE L'INSTRUMENT DE TRANSPORT, NOTAMMENT, PAR UNE COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER, D'UN WAGON ENTIER. — 1° *Transport place sous la surveillance exclusive de l'expéditeur ou de ses préposés; limitation de la responsabilité du locateur aux vices de la chose louée et, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, aux fautes de traction* (C. com. n° 10 à 12). — V. J. G. S. *Commissionnaire*, 128, et *infra*, n° 7966.

7711. — 2° *Cas où le transport a été laissé sous la surveillance des préposés de la compagnie : responsabilité de cette compagnie* (C. com. n° 13 à 14). — V. J. G. S. *loc. cit.*

7712. — III. REMISE AU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT, AU VOITURIER OU A LEURS PRÉPOSÉS, DE LA CHOSE A TRANSPORTER (C. com. n° 15 à 25). — 1° *Fait de la remise considéré comme élément constitutif du contrat de transport* (C. com. n° 16 à 25). — a. *Nécessité de cette remise, le contrat de transport étant un contrat réel*. — V. *suprà*, n° 7547 et s.

7713. — b. *Remise aux préposés du transporteur ayant qualité pour recevoir la chose à transporter* (C. com. n° 19 à 25).

7714. — c. *Inscription sur les registres du transporteur, par application de l'art. 96 C. com.* (C. com. n° 26 à 32). — V. *suprà*, n° 7571 et s.

7715. Un entrepreneur de transport ne peut se prévaloir, pour dégager sa responsabilité en cas de perte, du défaut d'enregistrement des objets à lui remis pour les transporter, l'enregistrement étant une formalité qui lui incombe et qu'il doit accomplir sans réquisition, même malgré le refus de l'expéditeur. — Trib. com. du Havre, 21 mars 1892, D. P. 94. 1. 441.

7716. — d. *Preuve de la remise*. — Cette preuve n'est soumise à aucune règle spéciale. Jugé, notamment, qu'il n'est pas né-

cessaire, pour qu'un entrepreneur de transport soit considéré comme ayant reçu sous sa responsabilité les objets à transporter, qu'il en ait délivré un récépissé. — Même jugement.

7717. De même, une compagnie de chemins de fer est en faute, lorsqu'elle ne se conforme pas aux lois et règlements relatifs à la constatation des expéditions; elle est, par suite, responsable de la perte des marchandises dont la remise n'a été constatée que par une mention inscrite par ses agents sur un carnet restant aux mains de l'expéditeur, cette inscription prouvant suffisamment contre elle l'expédition sans qu'elle puisse exciper de ce qu'elle n'a pas été faite, en outre, sur le livre d'entrée des marchandises. — Rouen, 17 mai 1867, J. G. S. Commissionnaire, 132.

7718. — 2^e Fait de la remise considéré comme point de départ de la responsabilité du transporteur. — La responsabilité du transporteur, à raison des pertes et avaries de la chose à lui remise pour la charger et transporter, date du jour de la remise, même avant chargement, et se prolonge jusqu'au jour de la livraison au destinataire. — V. Code de commerce, nos 67 et s.

7719. Sur le cas où il y a refus de réception de la part de ce dernier, V. *infra*, art. 105 C. com.

7720. En ce qui concerne les bagages accompagnant les voyageurs, V. *infra*, nos 8051 et s.

§ 2. — Conditions de responsabilité se rattachant à l'existence d'un préjudice (C. com. nos 40 à 73).

7721. — I. NÉCESSITÉ D'UN FAIT MATÉRIEL DOMMAGEABLE : PERTE OU AVARIES (C. com. nos 52 à 56). — 1^o Perte (C. com. nos 52 à 56). — A. Présomption d'identité entre la chose déclarée et la chose perdue (C. com. nos 46 à 56). — a. Déficit de quantité (no 52).

7722. — b. Déficit de poids (nos 53 et 54).

7723. — B. Vérification par le transporteur de la chose à transporter. — a. Droit de vérification. — Les voituriers, notamment les compagnies de chemin de fer, étant présumés avoir reçu la chose à transporter telle qu'elle leur a été déclarée (V. *supra*, nos 7616 et s.), ont incontestablement le droit de vérifier l'intérieur des colis qui leur sont remis pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur. — J. G. S. Commissionnaire, 161.

7724. En ce qui concerne le droit de vérification appartenant... aux compagnies de chemins de fer, à l'effet d'appliquer les tarifs propres à la chose transportée, V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7725. ... Et à tout transporteur, en vue des perceptions fiscales. — V. *supra*, nos 7573 et s.

7726. — b. Conséquences du défaut de vérification par le transporteur quant à la présomption d'identité entre la chose déclarée et la chose transportée. — Jugé, dans une espèce où la chose déclarée consistait en un group d'or d'une valeur indiquée, alors qu'à l'ouverture de ce colis arrivé à destination on a reconnu qu'il ne contenait que des cailloux, que la compagnie de chemin de fer qui n'a pas usé de son droit de vérification est tenue de rapporter la preuve de la fausseté de la déclaration, et ne peut imposer à l'expéditeur l'obligation d'établir l'existence d'une substitution commise en cours de route, une telle preuve étant impossible à fournir autrement que par une vérification faite au départ, et dont l'inaccomplissement est imputable au transporteur. Le défaut de vérification vaut acceptation des déclarations de l'expéditeur par la compagnie qui est tenue dès lors, de lui restituer les objets déclarés et non pas seulement le colis qu'elle a reçu, sans avoir à répondre de son contenu. — Paris, 20 juill. 1883, D. P. 84. 2. 195.

7727. Décidé, en tous cas, dans la même espèce et sur le pourvoi formé contre l'arrêt qui y est intervenu, que la compagnie de chemin de fer a été légalement déclarée responsable de la non-identité entre la chose déclarée et la chose trouvée dans le colis à son arrivée, lorsqu'il est constaté, en fait, que le colis qui la renfermait n'avait pas le même poids qu'au départ, une telle constatation impliquant l'existence d'une substitution commise durant le transport, et suffisant pour justifier l'application au transporteur de l'art. 103 C. com. : elle rendait, dès lors, inutile l'examen de la question de savoir si le transporteur eût dû être également déclaré responsable de cette substitution, même pour le cas où il aurait livré le colis dans l'état de conditionnement extérieur où il l'avait reçu. — Req. 11 août 1884, D. P. 84. 5. 85.

7728. Jugé, pour cette dernière hypothèse, et contrairement à l'arrêt cité *supra*, no 7726, que si la responsabilité du transporteur, notamment des compagnies de chemin de fer, est engagée au cas où la substitution porte sur des objets contenus dans des sacs ou caisses non scellés, il en est autrement lorsqu'il s'agit de matières précieuses, dont le transport ne peut avoir lieu à découvert. Le transporteur n'est alors tenu de remettre au destinataire que le colis tel qu'il l'a reçu, c'est-à-dire dans le même état de conditionnement que lors de la prise en charge. — Rennes, 26 juill. 1881, D. P. 84. 2. 195. — Conf. Code de commerce, no 55.

7729. ... Sauf au destinataire, s'il soupçonne l'existence d'une fausse déclaration ou d'une fraude, à en établir l'existence, à l'encontre soit de l'expéditeur, soit du transporteur. — Même arrêt.

7730. C'est dans le même sens qu'il a été récemment décidé par un arrêt de cassation, que la vérification des colis n'étant pas obligatoire pour le transporteur, une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable d'un manquant sur un group d'argent par l'unique motif que, faute par elle d'avoir vérifié si le contenu du group était conforme à la déclaration d'expédition, elle a accepté la responsabilité du dépôt et ne peut prétendre que la preuve de l'importance réelle des valeurs expédiées est à la charge de l'expéditeur; il suffit pour dégager, en pareil cas, sa responsabilité, que la compagnie présente au destinataire le colis intact, tel qu'elle l'a reçu avec poids identique, enveloppes, cachets, cire et plombs sans fracture. — Civ. c. 10 avr. 1894, D. P. 94. 1. 515.

7731. Décidé encore qu'une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'expéditeur, à raison de ce que l'eau-de-vie transportée n'aurait pas eu, au moment de l'arrivée, le degré alcoolique indiqué dans l'acquit-à-caution accompagnant le transport, alors que la compagnie n'a pas été appelée d'une manière spéciale à contrôler l'exactitude de cette mention, que le degré alcoolique ne se trouve pas spécifié dans la feuille d'expédition, et qu'il n'a été constaté ni déperdition, ni déficit de poids, ni trace d'avaries, ni indice de fraude à la charge des agents de ladite compagnie. — Civ. c. 31 déc. 1877, D. P. 78. 1. 112.

7732. — 2^o Avaries. — a. Présomption d'une remise en bon état de la chose à transporter (C. com. nos 42 à 44).

7733. — b. Droit pour le transporteur d'en vérifier l'état lors de sa réception, comme lorsqu'il s'agit de la vérification d'identité de la chose à transporter. — V. *supra*, nos 7723 et s.

7734. — c. Conséquences du défaut de vérification par le transporteur quant à la responsabilité des avaries. — Il est hors de doute que le transporteur est responsable des avaries dont la constatation n'a pas été

faite, faute de vérification, lors du contrat de transport, alors même qu'il remettrait le colis au destinataire en bon état extérieur de conditionnement, une telle remise n'étant pas exclusive de la possibilité d'avaries survenues au cours du transport, à la différence du cas où la chose qui en est l'objet n'est pas identiquement la même que celle déclarée par l'expéditeur. — V. *supra*, nos 7726 et s.

7735. Mais le défaut de vérification de l'état intérieur du colis n'enlève pas au transporteur le droit de prouver que la chose transportée était déjà avariée au moment où elle lui a été remise, aucune disposition ne lui imposant l'obligation de vérifier et de reconnaître l'état des choses qui lui sont confiées. — Civ. rej. 6 août 1879, D. P. 80. 5. 73. — V. *supra*, no 7730.

7736. C'est donc à tort que le voiturier qui prouve, au moyen d'une expertise, que les avaries de la marchandise transportée existaient avant l'époque où il a reçu la marchandise en a été déclaré responsable sous prétexte que le fait matériel des avaries n'était pas nié, le dommage allégué étant, en pareil cas, nécessairement étranger au transport, dès que le transporteur a remis la chose qui en était l'objet dans l'état où il l'a reçue, et qu'on ne peut, par suite, lui imputer de n'avoir pas exécuté son obligation de la conserver. — Même arrêt.

7737. En ce qui concerne le défaut de vérification du vice propre consistant dans le mauvais conditionnement des colis, V. *infra*, nos 7746 et s.

7738. — II. DROIT DE VÉRIFICATION PAR LE DESTINATAIRE DE LA CHOSE A LUI LIVRÉE. — V. *infra*, art. 105 C. com.

§ 3. — Conditions de responsabilité se rattachant à l'existence d'une faute du transporteur (C. com. nos 46 à 51, 147 à 236).

A. — Présomption de faute (C. com. no 48).

7739. Les pertes ou avaries survenues à la chose qui fait l'objet du contrat de transport sont réputées provenir de la faute du transporteur comme conséquence de l'obligation où il est de veiller à sa conservation. — V. *supra*, no 7598.

B. — Exceptions opposables à cette présomption : Vice propre de la chose transportée ; Force majeure (C. com. nos 183 à 236.)

7740. — I. VICE PROPRE DE LA CHOSE TRANSPORTÉE (C. com. nos 188 et 189). — L'art. 98 qui, après avoir posé le principe de la responsabilité du commissionnaire de transport, se borne à ajouter « s'il n'y a force majeure », doit être complété par l'art. 103 C. com. qui, pour le voiturier, ajoute au cas de force majeure celui où le dommage survenu aux objets à transporter provient du vice propre de ces objets : le commissionnaire de transport, en effet, tombe sous l'application de ce dernier article : ... soit qu'il opère lui-même le transport, puis qu'il devient alors un véritable voiturier. — V. *supra*, no 7544.

7741. ... Soit qu'il le fasse opérer par l'entremise d'un entrepreneur de transport ou de tout voiturier quelconque, l'art. 99 le déclarant responsable des faits de l'intermédiaire auquel il a adressé la chose à transporter, ce qui implique nécessairement que l'un et l'autre ont droit au bénéfice des mêmes exceptions. — V. *infra*, art. 99 C. com.

7742. — 1^o Vice qui affecte directement la chose (C. com. nos 188 et 189). — Décidé par application de la disposition de l'art. 103 C. com. concernant les pertes ou avaries qui ont leur cause dans le vice de la chose, que le voiturier n'encourt aucune responsabilité... à raison du coulage causé par l'insuffisance du cerclage et le mauvais état du fût expédié. — Civ. c. 20 févr. 1878, D. P. 79. 1. 171.

7743. ... A raison de la vidange d'un fût résultant : ... de la mauvaise qualité de ce fût. — Civ. c. 5 févr. 1879, D. P. 79. 1. 171.

7744. ... De trous de clous pratiqués dans les douves. — Civ. c. 9 juill. 1879 (2 arrêts), D. P. 80. 5. 74.

7745. ... A raison de la perte du vin transporté en bouteilles, lorsqu'il est constaté que cette perte provient du bouchage défectueux des bouteilles. — Civ. c. 23 mars 1880, J. G. S. *Commissionnaire*, 142.

7746. Lorsque le vice propre d'où proviennent les pertes ou avaries survenues en cours de route est dû au mauvais conditionnement des colis où se trouvaient contenues les marchandises perdues ou avariées, le transporteur cesse d'en être responsable, encore qu'il n'ait pas vérifié l'état de ces colis lors de leur réception, et qu'il les ait reçus sans protestation ni réserves ou sans exiger un bulletin de garantie. — V. *Code de commerce*, n° 189.

7747. Décidé sur ce point que, quand des avaries de route se sont produites, la compagnie ne peut être condamnée à des dommages-intérêts... par cet unique motif que, n'ayant pas fait de réserve au moment de la réception des marchandises, bien qu'il s'agit d'un vice dans le conditionnement du colis qui les renfermait, elle s'est par là même implicitement engagée à les rendre en bon état, aucune disposition réglementaire ne lui imposant l'obligation de vérifier les colis qui lui sont confiés. — Civ. c. 20 févr. 1878, D. P. 79. 1. 171. — Civ. c. 5 févr. 1879, *ibid.* — Civ. c. 22 juill. 1889, D. P. 90. 1. 320. — Civ. c. 15 juill. 1891, D. P. 92. 1. 386. — Civ. c. 9 déc. 1891, *ibid.* — Civ. c. 17 oct. 1893, D. P. 94. 1. 134.

7748. ... Ni par le motif que la compagnie qui se prévaut d'un rapport d'expert attribuant l'avarie au mauvais conditionnement des colis n'a pas vérifié au départ l'état des colis contrairement avec l'expéditeur. — Civ. c. 25 mars 1891, D. P. 91. 1. 216.

7749. Quant à la non-délivrance d'un bulletin de garantie, elle a pour unique effet de laisser subsister à la charge du transporteur la présomption de faute découlant contre lui des art. 98 et 103 C. com., et, par suite, l'obligation de prouver l'existence d'un vice propre. — V. *infra*, n°s 7739 et 7810 et s.

7750. La responsabilité du transporteur n'est dégagée, lorsque l'existence d'un vice de la chose est constatée, qu'autant qu'elle n'a pas aggravé par sa faute les dangers auxquels ce vice l'exposait. — V. *infra*, n°s 7831 et s.

7751. Sur le mode de constatation du vice propre et des pertes ou avaries dont il a été la cause, V. *infra*, art. 106 C. com.

7752. — 2^o *Déchets et avaries de route* (C. com. n°s 58 à 60). — Relativement à certaines marchandises, il est des avaries qui, sous la qualification de *déchets et avaries de route*, peuvent être considérées comme la conséquence du seul fait du transport. Dans les limites où de tels déficits sont de nature à se produire, aucune faute ne saurait être imputée au transporteur qui est, dès lors, admis à en exciper aussi bien que s'il s'agissait d'un vice propre, pour s'affranchir de la responsabilité que font peser sur lui les art. 98 et 103 C. com. — J. G. S. *Commissionnaire*, 146.

7753. En pareil cas, comme lorsqu'il s'agit de l'existence d'un vice propre, le transporteur est tenu d'établir que le déficit dont on prétend le rendre responsable a le caractère d'un déficit de route nécessairement et exclusivement imputable à la nature de la marchandise et aux influences de l'opération du transport. — V. *supra*, n° 7749.

7754. Le minimum et le maximum en poids ou en quantité que déterminent les usages du commerce et que tolère la jurisprudence, quant aux marchandises qui en

sont susceptibles, sont indiqués dans un tableau inséré, D. P. 84. 1. 461, notes 1 et 3.

7755. Sur la question de savoir si le transporteur est à l'abri de la responsabilité du déficit par cela seul qu'il justifie que le maximum ainsi toléré n'est pas dépassé, il a été décidé que le juge du fait conserve le droit d'apprécier si le déficit constaté à l'arrivée de la marchandise présente ou non le caractère d'un déchet de route échappant à la présomption de faute qui, en principe, pèse sur le transporteur. — Civ. c. 5 nov. 1883, D. P. 84. 1. 461.

7756. Et spécialement, lorsqu'une compagnie de chemin de fer chargée du transport des blés exposés à subir en poids ou en quantité une diminution ayant sa cause dans les conditions climatiques, soutient que le déchet ne doit pas être mis à sa charge, parce qu'il n'excède pas le maximum déterminé par les usages du commerce, le juge peut n'y pas voir un déchet de route provenant, notamment, d'une dessiccation produite par la chaleur, en se fondant sur la faible durée du trajet; la compagnie, alors replacée sous le coup d'une présomption de faute, ne saurait, par suite, se plaindre d'avoir été condamnée à des dommages-intérêts sans qu'aucun fait constitutif d'une faute précise ait été relevé contre elle. — Même arrêt.

7757. — II. FORCE MAJEURE (C. com. n°s 190 à 236). — 1^o *Caractère de la force majeure en matière d'obligation conventionnelle* (C. com. n°s 190 et 191). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n°s 7673 et s.

7758. — 2^o *Cas où il y a force majeure dans le sens des art. 98 et 103 C. com.* (C. com. n°s 192 à 260). — a. *Intempérie des saisons.* — Le transporteur n'est pas responsable des avaries provenant d'une gelée qui s'est produite à une époque où elle ne pouvait être normalement prévue ou qui est survenue avec une intensité exceptionnelle. — Nancy, 3 déc. 1872, J. G. S. *Commissionnaire*, 189.

7759. — b. *Fait de l'ennemi; insurrection; réquisitions militaires* (C. com. n°s 193 et 194). — Lorsque la perte des marchandises est le résultat de l'irruption des troupes ennemies, ces faits constituent un cas de force majeure dont il n'est pas au pouvoir des compagnies de chemins de fer d'éviter les conséquences préjudiciables et dont elles ne peuvent être responsables. — Civ. r. 19 août 1874, D. P. 76. 5. 257.

7760. — c. *Vol: distinction entre le vol à main armée et le vol simple ou même avec effraction* (C. com. n°s 196 à 197, 205 à 211). — Le vol à main armée constitue un cas de force majeure qui exonère le transporteur de toute responsabilité, à la différence du vol ordinaire, même commis avec effraction, lequel implique un défaut de surveillance qui en laisse les conséquences à la charge du commissionnaire de transport. — Civ. c. 17 févr. 1874, J. G. S. *Commissionnaire*, 187.

7761. — d. *Incendie: nécessité qu'il ait sa cause dans un cas fortuit* (C. com. n°s 227 et 228, 231). — Lorsqu'une marchandise est détruite par un incendie, le voiturier doit, pour dégager sa responsabilité, prouver que l'incendie est le résultat d'un fait fortuit qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher. — Req. 6 janv. 1892, D. P. 92. 1. 356.

7762. ... Ou du moins que ses soins et sa vigilance sont exclusifs de toute faute de sa part. — Même arrêt.

7763. — e. *Inondation; submersion; échouement* (C. com. n° 199). — Le voiturier ou transporteur, spécialement, un marinier, ne répond pas de la perte des marchandises chargées sur un bateau qu'il conduisait, lorsque cette perte est le résultat d'un échouement produit par la rupture d'un mur du bassin dans lequel ce bateau se trouvait. — Req. 16 déc. 1891, D. P. 93. 1. 141.

7764. Et c'est même à bon droit que la perte du bateau a été mise à la charge du propriétaire de la cargaison, lorsqu'elle est le résultat de sa négligence, par exemple, d'une contravention qu'il a commise, en ne faisant point opérer le débarquement de la marchandise dans le délai légal, malgré une sommation de l'inspecteur de la navigation. — Même arrêt.

7765. — 3^o *Preuve de la force majeure: cas de non-articulation d'un événement fortuit déterminé* (C. com. n°s 224 à 235).

7766. — 4^o *Garantie conventionnelle des pertes ou avaries provenant de la force majeure.* — Le voiturier peut, en principe, prendre à sa charge, par une clause spéciale de la lettre de voiture, les risques des cas fortuits. — J. G. S. *Commissionnaire*, 184.

7767. Mais cette faculté n'appartient aux compagnies de chemins de fer qu'en vertu de leurs tarifs régulièrement homologués. — Ainsi, pour qu'une compagnie de chemin de fer puisse être déclarée responsable de la perte d'un colis survenue par cas fortuit, il faut non seulement qu'une semblable obligation résulte d'une clause formelle de la lettre de voiture, mais encore que le tarif autorise cette dérogation au droit commun. — J. G. S. *Commissionnaire*, 184.

7768. ... Et spécialement, quand, d'après les clauses d'un tarif international, l'expéditeur de marchandises qu'une compagnie de chemin de fer doit faire transporter par mer ne peut stipuler que les risques de mer seront à la charge de la compagnie qu'en la requérant expressément de les faire assurer; ainsi la compagnie n'est pas responsable de la perte de ces marchandises par suite d'un naufrage, si aucune réquisition d'assurance n'a été insérée dans la lettre de voiture ou sous une autre forme, encore que l'expéditeur ait, envers son propre commettant, pris purement et simplement à ses risques l'opération du transport; la compagnie ne saurait être considérée comme substituée aux obligations résultant d'une telle convention dès qu'elle est contraire aux clauses du tarif qui fait la loi des parties. — Civ. c. 30 janv. 1884, D. P. 84. 1. 355.

7769. La renonciation du transporteur au bénéfice de l'exception tirée de la force majeure ou des cas fortuits ne peut résulter que d'une stipulation expresse; ainsi l'obligation imposée à ce transporteur, notamment à un batelier de faire assurer à ses frais le bateau et la cargaison, n'a pas pour effet, en l'absence d'une stipulation formelle, de mettre à ses risques les pertes qui ont leur cause dans un événement fortuit ou de force majeure. — Req. 16 déc. 1891, D. P. 93. 1. 141.

7770. — III. FAUTE DU TRANSPORTEUR COMITANTE AU VICE PROPRE OU A LA FORCE MAJEURE. — Le transporteur demeure responsable d'une telle faute qui cesse toutefois d'être placée sous le coup de la présomption dont le principe est posé *supra*, n° 7734, et doit être établie contre lui. — Sur les applications qui ont été faites de cette règle, V., quant à la faute aggravante du dommage provenant d'un vice propre, *infra*, n°s 7831 et s.

7771. ... Et quant à la faute coexistante à un événement de force majeure, *infra*, n°s 7840 et s.

7772. — IV. FAUTE DE L'EXPÉDITEUR OU DU DESTINATAIRE; FAUTE COMMUNE A L'EXPÉDITEUR OU AU DESTINATAIRE ET AU TRANSPORTEUR (C. com. n°s 183 à 187).

C. — Clause de non-garantie; Bulletin de garantie (C. com. n°s 147 à 156).

7773. — I. CLAUSE DE NON-GARANTIE (C. com. n°s 147 à 156). — 1^o *Application de cette clause aux diverses catégories de transporteurs.* — A. *Commissionnaire de transport qui fait opérer le transport par un*

voiturier (C. com. nos 147 à 149). — Sur la validité de la clause de non-garantie stipulée par le commissionnaire que l'art. 98 C. com. ne déclare responsable des pertes ou avaries que lorsqu'il n'y a pas stipulation contraire, V. Code de commerce, nos 147 et s.

7774. Quant aux effets de la même clause, V. *infra*, nos 7804 et s.

7775. — B. *Voiturier qui se charge de l'opération du transport : controverse* (C. com. nos 150 à 156). — a. *Voiturier libre* (C. com. nos 150 à 152). — A la différence de l'art. 98 concernant le commissionnaire de transports, l'art. 103 C. com. garde le silence, quant au voiturier, sur le cas où il y aurait une stipulation de non-garantie ; que conclure de ce silence ? — V. les numéros suivants.

7776. Un premier système, d'abord admis par la cour de cassation, refuse toute efficacité à la clause de non-garantie stipulée par un voiturier qui, nonobstant une pareille clause, demeure soumis à la responsabilité édictée contre lui par l'art. 103 C. com. sous la seule réserve des deux cas d'exonération dont il est parlé *supra*, nos 7740 et s. — V. Code de commerce, n° 155 *in fine*.

7777. Selon un second système, soutenu par quelques auteurs et diamétralement opposé au précédent, il est, au contraire, permis au voiturier de s'exonérer de la responsabilité de ses faits personnels, avec cette seule restriction que la clause de non-garantie ne l'affranchira pas des conséquences de ses fautes lourdes. — J. G. S. *Commissionnaire*, 148. — V. aussi dissertation de M. Sarrut, D. P. 90. 1. 209, notes 1 à 24.

7778. Enfin, d'après un troisième système, la clause de non-garantie affranchit le voiturier, non pas de la responsabilité de ses fautes ou de celles de ses agents, quelles qu'elles soient, mais de la présomption de faute que l'art. 103 C. com. fait peser sur lui en l'astreignant à prouver, pour se dégager de sa responsabilité, que la perte ou l'avarie provient de l'une des causes signalées *supra*, nos 7740 et s., et que cette clause a, dès lors, pour effet de mettre la preuve de la faute à la charge de la partie qui en soutient l'existence et en poursuit la réparation. — V. Code de commerce, n° 155.

7779. C'est l'interprétation que la cour de cassation a, depuis 1874, constamment donnée à la disposition de l'art. 103 C. com. — V. les nombreux arrêts qui ont fait l'application de cette règle, *infra*, nos 7852 et s.

7780. La même règle est consacrée par la jurisprudence des cours de cassation de Belgique et de Luxembourg. — C. cass. de Belgique, 7 mai 1874, 19 nov. 1874, et C. sup. just. de Luxembourg, 14 août 1877, J. G. S. *Commissionnaire*, 151.

7781. ... Et adoptée par la presque unanimité des auteurs. — J. G. S. *Commissionnaire*, 151.

7782. — b. *Validité de la clause de non-garantie dans son application aux compagnies de chemins de fer* (C. com. nos 153 à 156). — Dans le système de la nullité absolue de la clause de non-garantie stipulée par le voiturier, système d'abord admis par la cour de cassation (V. *supra*, n° 7776), les compagnies de chemins de fer assimilées aux voituriers dont l'art. 103 C. com. détermine la responsabilité, ne pouvaient se prévaloir d'une telle clause, encore qu'elle se trouvât inscrite dans les tarifs à prix réduits homologués par l'administration et réclamés par l'expéditeur. — V. Code de commerce, n° 154.

7783. Sous la jurisprudence nouvelle de la cour suprême, d'après laquelle la clause de non-garantie a pour effet de soustraire le transporteur à la présomption de faute résultant de l'art. 103 C. com. et d'astreindre la partie lésée à rapporter la preuve de la faute qui sert de base à son action (V. *supra*, n° 7778), l'insertion d'une stipulation de non-responsabilité dans les tarifs spé-

ciaux d'une compagnie de chemins de fer dispense cette compagnie d'établir le vice de la chose ou la force majeure ; il faut, comme pour le transporteur libre (V. *supra*, n° 7775), que la faute de la compagnie ou celle de ses agents soit prouvée contre elle. — V. Code de commerce, n° 155.

7784. Mais, à la différence de tout autre voiturier, les compagnies de chemin de fer ne peuvent exciper que des clauses de non-garantie qui sont autorisées dans leurs tarifs légalement homologués. C'est toujours en présence d'une clause de non-garantie de ce genre que les tribunaux ont été appelés à rechercher s'il y a eu ou non faute de la part de la compagnie. — V. *infra*, nos 7852 et s.

7785. ... Sauf la faculté, pour les compagnies de chemin de fer, de se faire délivrer par l'expéditeur un bulletin de garantie qui l'exonérera, même en dehors des prévisions du tarif, de certaines causes de responsabilité sur lesquelles on reviendra *infra*, nos 7810 et s.

7786. Et si le tarif appliqué au transport renferme une clause de non-garantie, cette clause ne comporte aucune modification conventionnelle de nature à en diminuer ou aggraver l'étendue. — Civ. c. 29 déc. 1890, D. P. 92. 1. 350.

7787. Ainsi une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable d'une avarie par le motif que la lettre de voiture aurait limité à quelques-uns des cas énoncés au tarif la clause de non-responsabilité et que la cause de l'avarie invoquée n'y serait pas prévue. — Même arrêt.

7788. Les compagnies de chemin de fer peuvent se prévaloir des clauses de non-garantie insérées dans leurs tarifs dûment homologués par l'autorité supérieure, bien que la lettre d'expédition n'en fasse pas mention, de telles clauses, réputées connues de toutes les parties intéressées, étant obligatoires en dehors de toute convention. — Civ. c. 3 janv. 1883, D. P. 84. 5. 89. — Civ. c. 30 déc. 1884, D. P. 85. 1. 128.

7789. Les compagnies de chemin de fer étrangères peuvent exciper en France des clauses de non-garantie insérées dans les lois ou règlements qui les régissent, lorsqu'elles les invoquent dans l'unique but de se faire décharger de la présomption de faute de l'art. 103 C. com. — J. G. S. *Commissionnaire*, 159.

7790. Ainsi entendue la clause de non-garantie admise dans les règlements d'une compagnie de chemin de fer étrangère n'a rien de contraire à la loi française et à l'ordre public reconnu en France ; elle est, dès lors, opposable au destinataire français qui ne justifie pas d'une faute de la compagnie. — J. G. S. *Commissionnaire*, 159.

7791. Spécialement, la disposition d'un arrêté royal belge portant que, pour certaines expéditions de houille, les transporteurs n'ont pas à répondre du poids, si les wagons arrivent à destination avec leur chaulage intact, n'est nullement en contradiction avec les principes d'ordre public admis en France, une telle disposition ayant uniquement pour but de réglementer les conditions de la responsabilité des compagnies de chemins de fer sans méconnaître le droit du destinataire de prouver l'existence d'une faute imputable aux compagnies. Cette disposition peut, dès lors, être invoquée en France contre le destinataire français par la compagnie française substituée aux transporteurs étrangers. — Civ. c. 4 juin 1878, D. P. 78. 1. 368. — Conf. Code de commerce, n° 156.

7792. Il en est de même de la clause insérée à l'art. 2 des conditions réglementaires des tarifs internationaux franco-allemands, lequel est ainsi conçu : « Pour les marchandises chargées par les expéditeurs, les administrations ne répondent ni du

nombre des colis, ni du poids porté sur la lettre de voiture ». Cette disposition est applicable en France, de telle sorte que la responsabilité des compagnies ne peut être engagée si une faute n'est relevée contre elles. — Civ. c. 6 août 1879, D. P. 82. 5. 98.

7793. Mais décidé, d'autre part, que dans les contestations entre Français et étrangers, la loi étrangère à laquelle les parties se sont référées expressément ou implicitement ne doit être appliquée qu'à la condition que cette application ne soit pas, en France, contraire à l'ordre public. — Civ. c. 12 juin 1894, D. P. 95. 1. 41.

7794. Spécialement, la clause de non-garantie d'avaries, insérée dans un contrat de transport, n'est légale, suivant les principes de notre législation française, qu'en tant qu'elle a pour effet de mettre la preuve des fautes du transporteur ou de celles des agents placés sous ses ordres à la charge de ceux qui demandent la réparation du dommage ; celle qui, d'une manière absolue, affranchirait la compagnie de la responsabilité de ses fautes est inapplicable en France, conformément à la règle formulée *supra*, n° 7778. — Même arrêt.

7795. — c. *Transports maritimes.* — Sur les clauses de non-garantie stipulées dans l'acte de connaissance, en matière de transports maritimes, au profit... soit des propriétaires ou de l'armateur du navire, V. *infra*, art. 216 C. com.

7796. ... Soit du capitaine, maître ou patron chargé de la conduite du navire, V. *infra*, art. 230 C. com.

7797. — 2° *Pertes et avaries auxquelles s'applique la clause de non-garantie* (C. com. n° 165). — Les clauses de non-responsabilité, notamment celles qui sont insérées dans les tarifs d'une compagnie de chemin de fer, étant dérogatoires au droit commun, doivent être appliquées strictement, suivant la lettre même des tarifs et rigoureusement restreintes aux cas qu'elles prévoient. — Req. 6 janv. 1892, D. P. 92. 1. 356.

7798. Spécialement, la clause que « la compagnie ne répond pas du coulage de route et la décharge de toute responsabilité par la remise du wagon avec ses plombs intacts », ne peut être étendue au cas de destruction d'un wagon par un incendie. — Même arrêt.

7799. En conséquence, elle laisse subsister pour la compagnie l'obligation d'établir que l'incendie par elle invoqué et qui ne constitue pas en lui-même un événement de force majeure provient d'un cas fortuit. — Même arrêt.

7800. Mais la clause de non-responsabilité, quand elle est conçue en ces termes généraux « avaries et déchets de route », s'applique sans distinction à toutes les avaries qui peuvent atteindre les marchandises en cours de route et, par conséquent, à la casse. — Civ. c. 29 mars 1886, D. P. 90. 1. 209.

7801. La clause de non-garantie, insérée dans un tarif international, pour les marchandises dont l'expéditeur opère lui-même le chargement ou le déchargement quant au nombre des colis et au poids porté sur la lettre de voiture, s'applique aux marchandises voyageant par wagons complets *en vrac*, c'est-à-dire sans emballage, comme à celles contenues en caisses ou ballots ; elle ne saurait être limitée, en présence de la généralité de ses termes, à ce dernier mode de chargement, sous prétexte que le chargement *en vrac* n'y a pas été prévu ; — Dès lors, la compagnie n'est responsable à raison des déficits de nombre ou de poids constatés à l'arrivée, que si une faute est établie contre elle. — Civ. c. 6 août 1879, D. P. 82. 5. 98.

7802. Sur l'application de la clause de non-garantie aux marchandises dont un tarif spécial autorise le transport... à wagons découverts, V. *infra*, nos 7913 et s.

7803. ... Ou qui sont transportées en vrac, V. *ibid.*

7804. — 3^o Effets de la clause de non-garantie, selon qu'elle sera invoquée par le voiturier ou le commissionnaire de transport qui lui a remis la marchandise pour la transporter. — Le voiturier, simplement exonéré par l'effet de la clause de non-responsabilité de la présomption de faute à laquelle le soumet la disposition de l'art. 103 C. com. (V. *suprà*, n^o 7778), demeure responsable de ses fautes personnelles ou de celles de ses agents à la seule charge par le demandeur en responsabilité de prouver l'existence d'une faute. — Sur les applications qui ont été faites de cette règle, V. *infra*, n^{os} 7852 et s.

7805. Le commissionnaire de transport qui excipe d'une clause de non-garantie reste pareillement responsable des fautes que lui ou ses agents ont directement commises, toujours sous la condition que le demandeur en responsabilité, privé du bénéfice de la présomption née de l'art. 98, en fera la preuve ; à ce premier point de vue, la situation du commissionnaire de transport est la même que celle du voiturier. — V. *suprà*, n^o 7804.

7806. La stipulation de non-garantie qu'autorise l'art. 98 C. com. le décharge, au contraire, de la responsabilité des fautes établies contre le voiturier ; celui-ci, en effet, a une mission complètement indépendante du commissionnaire qui lui a confié l'opération du transport et ne saurait, dès lors, être considéré comme figurant au nombre de ses agents. En cela, la clause de non-garantie a donc, pour le commissionnaire de transports, une portée spéciale, puisque la partie lésée par une faute même démontrée à l'égard du voiturier ne pourra l'en faire déclarer responsable comme le lui permettrait, en l'absence d'une pareille clause, la disposition de l'art. 99 C. com. — V. *infra*, cet article.

7807. Cette irresponsabilité du commissionnaire de transport, à raison des fautes établies contre le voiturier, ne peut, d'ailleurs, découler que d'une stipulation formelle de non-garantie ; la partie lésée conserve l'action qu'elle tient de l'art. 98, lorsqu'il s'agit de la responsabilité d'une faute du voiturier qu'elle aura prouvée pour combattre l'exception tirée... soit du vice de la chose. — V. *suprà*, n^o 7770.

7808. ... Soit de la force majeure. — V. *suprà*, n^o 7771.

7809. En ce qui concerne l'hypothèse de la délivrance d'un bulletin de garantie, V. *infra*, n^o 7822.

7810. — II. BULLETIN DE GARANTIE (C. com. n^{os} 166 à 171). — 1^o *Objet du bulletin de garantie.* — Une clause de non-responsabilité d'un emploi très fréquent dans les transports par chemins de fer est celle qui résulte de bulletins de garantie que les compagnies se font délivrer dans certains cas par l'expéditeur. Elle a pour objet d'affranchir la compagnie de toute responsabilité à raison d'avaries apparentes ou qui seraient le résultat, notamment, d'un emballage défectueux, de l'absence d'emballage ou des risques spéciaux de détérioration auxquels la marchandise est sujette. La validité en a toujours été reconnue par la jurisprudence. — J. G. S. *Commissionnaire*, 156. — V. *infra*, n^{os} 7942 et s.

7811. Aux termes d'une décision du ministre des finances remontant à 1872 et communiquée aux intéressés par l'administration de l'enregistrement et du timbre, ces bulletins sont assujettis au timbre de dimension par application de la loi du 16 brum. an 7. Pour éviter les frais d'un timbre spécial que l'expéditeur ou le destinataire aurait probablement refusé de payer, les compagnies de chemin de fer ont pris le parti de faire inscrire par l'expéditeur le bulletin original de garantie au dos de la souche

timbrée du récépissé des marchandises expédiées. — J. G. S. *Commissionnaire*, 114.

7812. — 2^o *Effets du bulletin de garantie.* — Le bulletin de garantie délivré par l'expéditeur au voiturier a pour effet d'exonérer celui-ci de la responsabilité des avaries qui, à raison de leur caractère apparent, y ont été constatées ; le voiturier est alors dispensé de rapporter la preuve que ces avaries existaient au moment du départ (V. *suprà*, n^o 7810). — Civ. c. 10 déc. 1878, D. P. 79. 1. 204.

7813. De même, lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'est fait délivrer par l'expéditeur un bulletin de garantie pour la fermentation du vin contenu dans un fût, elle ne peut être déclarée responsable de l'explosion provenant de la fermentation. — Civ. c. 18 août 1880, D. P. 81. 1. 154.

7814. Et il n'y a pas lieu de distinguer en pareil cas, si la marchandise qui a péri était encore ou non dans l'intérieur de la gare. — Même arrêt.

7815. C'est au demandeur en responsabilité qu'incombe l'obligation de prouver que les avaries dont il se plaint ont une cause autre que le vice indiqué dans le bulletin. — J. G. S. *Commissionnaire*, 158.

7816. La décharge de responsabilité résultant au profit du voiturier d'un bulletin de garantie émané de l'expéditeur est opposable au destinataire qui exerce, comme il en a le droit (V. *infra*, art. 101 C. com.), une action en responsabilité contre le voiturier. — Civ. c. 11 avr. 1877, D. P. 78. 1. 79. — Civ. c. 10 déc. 1878, D. P. 79. 1. 204.

7817. On a soutenu que le destinataire est fondé à exiger du voiturier, par exemple, d'une compagnie de chemin de fer, la remise, sinon de l'original, au moins d'un double du bulletin de garantie, cette pièce, aussi bien que la lettre de voiture, étant nécessaire aux destinataires pour le règlement de leurs comptes avec l'expéditeur. — J. G. S. *Commissionnaire*, 115.

7818. Une telle prétention est évidemment inadmissible ; le bulletin de garantie est, en effet, l'instrument de l'obligation contractée par l'expéditeur de ne point invoquer contre le transporteur la présomption que les marchandises lui ont été confiées en bon état, et constitue, pour ce dernier, un titre dont il ne peut être obligé de se dessaisir même aux mains de l'expéditeur. — J. G. S. *ibid.* 115.

7819. Jugé en ce sens qu'une compagnie de chemin de fer n'est tenue de remettre au destinataire ni l'original ni le double du bulletin de garantie signé par l'expéditeur, et aux termes duquel ce dernier a déclaré renoncer à tout recours contre la compagnie pour les déchets et avaries de route. — Besançon, 10 janv. 1881, D. P. 81. 2. 119, et sur pourvoi, Req. 15 mars 1882, D. P. 84. 1. 192.

7820. Il en est ainsi, du moins, lorsque le bulletin de garantie n'a été rédigé qu'en un seul exemplaire. — Même arrêt.

7821. La solution serait différente si le bulletin de garantie avait été dressé en double original. D'une part, en effet, la compagnie n'aurait aucun intérêt à retenir deux exemplaires de son titre ; d'autre part, le destinataire pourrait exercer le droit de l'expéditeur, son auteur, et la rédaction d'un double bulletin ne saurait raisonnablement avoir d'autre but dans l'intention commune des parties, expéditeur et compagnie, que de donner à chacune d'elles un titre traçant exactement la limite de ses droits et de ses obligations. — J. G. S. *Commissionnaire*, 115.

7822. — 3^o *Cas où le fait prévu par le bulletin de garantie provient d'une faute établie contre le transporteur.* — La responsabilité du transporteur est alors encourue, et remonte même au commissionnaire qui l'a chargé de l'opération du transport aussi bien

que celle de toute faute non couverte quant à lui par une stipulation de non-garantie, stipulation qui, seule, l'exonère de la responsabilité des fautes du voiturier. — V. *suprà*, n^{os} 7807 et s.

D. — Caractères constitutifs de la faute du transporteur en dehors des cas où elle est présumée (C. com. n^{os} 157 à 175 ; 188 et 189 ; 201 à 223).

7823. Quand la faute du transporteur est présumée, la responsabilité qui le frappe, à raison des pertes ou avaries subies par la chose transportée, est encourue sans qu'il soit besoin ni d'une articulation, ni d'une constatation de faits constitutifs d'une faute, encore que la cause de ces pertes ou avaries soit inconnue. Le transporteur ne peut y échapper qu'en rapportant la preuve... soit du vice de la chose. — V. *suprà*, n^{os} 7740 et s.

7824. ... Soit de la force majeure. — V. *suprà*, n^o 7757.

7825. ... Soit d'une faute de l'expéditeur ou du destinataire. — V. *suprà*, n^o 7770.

7826. La faute du transporteur doit, au contraire, être établie et caractérisée dans tous les cas où il cesse d'être placé sous le coup d'une présomption de faute, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit... d'une faute coexistante au vice propre de la chose transportée. — V. *infra*, n^{os} 7831 et s.

7827. ... D'une faute concomitante à un événement de force majeure. — V. *infra*, n^{os} 7840 et s.

7828. ... D'une faute dont le transporteur demeure responsable, malgré une stipulation de non-garantie. — V. *suprà*, n^{os} 7804 et s., et *infra*, n^{os} 7852 et s.

7829. ... Ou malgré la délivrance d'un bulletin de garantie. — V. *suprà*, n^o 7810, et *infra*, n^{os} 7942 et s.

7830. Dans ces diverses hypothèses, l'articulation et la constatation de faits constitutifs d'une faute du transporteur sont une condition essentielle de sa responsabilité. — V. les numéros suivants.

7831. — I. FAUTES CONCOMITANTES AU VICE PROPRE OU A LA FORCE MAJEURE (C. com. n^{os} 188 et 189, 201 à 223). — 1^o *Cas où la faute est concomitante au vice propre de la chose transportée* (C. com. n^{os} 188 et 189). — Il est nécessaire que les faits constitutifs de la faute qui aurait aggravé le préjudice résultant d'une perte ou d'une avarie causée par le vice propre de la chose transportée soient spécifiés. — Civ. c. 25 avr. 1888, D. P. 88. 1. 350.

7832. Ainsi le juge du fait qui constate que l'avarie d'une marchandise transportée par voie ferrée provient de sa nature propre, notamment de sa dilatation, ne peut faire peser la responsabilité du dommage sur la compagnie du chemin de fer, en se bornant à dire que, dans le transport qui avait lieu aux conditions du tarif général, des précautions incombaient à la compagnie, sans préciser en quoi elles auraient dû consister et comment leur omission pouvait constituer une faute. — Arrêt préc. 25 avr. 1888.

7833. De même, une compagnie dont le tarif porte qu'elle ne répond pas des avaries survenues aux pierres de taille et autres objets non emballés, ne peut, alors qu'aucune faute n'est constatée à la charge de ses agents, être condamnée à des dommages-intérêts. — Civ. c. 10 juill. 1883, D. P. 84. 5. 91.

7834. Mais, quand les faits constitutifs d'une faute ayant précédé ou accompagné la perte attribuée par le transporteur au vice de la chose sont spécifiés, la responsabilité de cette perte est encourue, sans qu'il soit besoin que le juge précise la cause de l'accident. — Paris, 15 janv. 1874, J. G. S. *Commissionnaire*, 144.

7835. Spécialement, en cas de transport de matières sujettes à une certaine fermentation (de l'acide nitrique), la compagnie de

chemin de fer qui s'en est chargée peut être déclarée responsable de l'incendie de la marchandise survenue durant son stationnement dans l'une des gares du parcours, lorsque, au lieu de prendre les soins que commandait la nature de cette marchandise, elle l'a maintenue, avec le train dont elle faisait partie et sur une voie d'évitement, à proximité des machines et des trains montants et descendants, sous l'action d'une lumière et d'une chaleur intenses; il suffit alors que rien ne vienne démentir l'hypothèse soit d'un incendie communiqué par une étincelle tombant et pénétrant dans le wagon, soit d'une fermentation des liquides acides par l'effet de la chaleur qu'aggravait l'absence de courant d'air pendant le stationnement, soit de toute autre cause extérieure que le voiturier devait prévoir en présence de la nature inflammable de la chose transportée. — Même arrêt.

7836. Une compagnie de chemin de fer qui se charge du transport de marchandises susceptibles de détérioration est en faute vis-à-vis des destinataires, lorsqu'elle n'assure pas par tous les moyens en son pouvoir la conservation des marchandises, notamment lorsqu'elle les soumet à un transbordement qui ne peut manquer de les détériorer, au lieu d'user de la faculté qui lui appartient de faire circuler ses propres wagons chargés sur les réseaux où le transport doit se continuer (cahier des charges, art. 61, 3^e al.). — Req. 16 mai 1876, D. P. 77. 1. 495.

7837. ... Alors surtout qu'elle a annoncé par avance son intention de faire repentir l'expéditeur d'avoir donné sa clientèle à une autre entreprise. — Même arrêt.

7838. Sur le cas où le transporteur s'est fait délivrer, conformément à ce qui est dit *suprà*, n° 7810, un bulletin de garantie en prévision des dangers auxquels par sa nature la chose transportée se trouvait exposée, V. *infra*, nos 7942 et s.

7839. Et sur celui où l'expéditeur n'aurait pas averti le transporteur de la nature exceptionnelle de la chose à transporter, et où, dès lors, il y aurait, au moins, faute commune, V. *suprà*, n° 7772.

7840. — 2^e Cas où la faute est concomitante à la force majeure (C. com. nos 201 à 223). — Lorsque la perte ou avarie de la chose transportée a sa cause dans l'un des événements de force majeure énumérés *suprà*, nos 7757 et s., le voiturier n'en est pas moins responsable, s'il est établi que cet événement ne s'est produit que par sa faute en ce qu'il n'a pas pris les précautions à l'aide desquelles il aurait pu et dû soustraire les objets perdus ou avariés. — J. G. S. *Commissionnaire*, 183.

7841. La preuve de la faute du voiturier devant alors être faite par la partie qui s'en prévaut, comme réponse à l'exception de force majeure dont elle tend à détruire les effets, le juge doit, en outre, constater l'existence de cette faute et en préciser les éléments. — Civ. c. 3 janv. 1883, D. P. 83. 1. 373.

7842. Spécialement, une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable de la perte ou de l'avarie que la gelée a causée à des marchandises transportées en wagons clos et couverts par le motif qu'elle n'a point pris pour l'en préserver les précautions qu'exigeait la nature de ces marchandises, si le juge n'indique pas les mesures dont l'omission a pu constituer une faute. — Même arrêt.

7843. Et l'on ne saurait davantage imputer à faute aux compagnies de chemins de fer de n'avoir pas pris, pour prévenir les risques nés de la force majeure, des précautions exceptionnelles incompatibles avec l'application de leurs tarifs. — V. sur ce point les nombreux arrêts rendus à l'égard des compagnies protégées par une clause de garantie, *infra*, nos 7873 et s.

7844. Ainsi la responsabilité d'avaries occasionnées par une température ayant, à raison de sa rigueur imprévue, le caractère d'une force majeure exclusive en elle-même de cette responsabilité (V. *suprà*, n° 7758) ne peut être mise à la charge de la compagnie, par l'unique motif qu'elle n'a pas pris toutes les précautions propres à préserver de la congélation les marchandises transportées (des liquides), alors, d'ailleurs, que le transport a, conformément au tarif qui le régissait, été effectué en wagons clos et couverts, et qu'aucune faute n'a été constatée en dehors de celle que le juge a fait résulter de l'absence de précautions exceptionnelles et qui est relevée dans sa décision. — Civ. c. 17 mai 1882 (trois arrêts), D. P. 83. 1. 14.

7845. ... A la différence du cas où il serait constaté que les précautions obligatoires n'ont pas été prises. — V. *Code de commerce*, n° 220.

7846. Le voiturier est, au contraire, en faute, et ne peut, dès lors, exciper de la force majeure pour se faire décharger de la responsabilité des pertes ou avaries dont elle a été la cause, quand il est établi contre lui qu'il aurait pu soustraire la marchandise transportée au dommage résultant de l'événement de force majeure qui en a entraîné la perte ou l'avarie. — Req. 13 déc. 1876, D. P. 77. 1. 255. — Req. 4 août 1884, D. P. 84. 1. 454.

7847. Ainsi une compagnie de chemin de fer qui s'est chargée de faire transporter des objets par la voie du roulage, en connaissant les difficultés que rencontrerait l'exécution de son engagement, est responsable de la perte desdits objets, alors même qu'elle proviendrait d'un événement de force majeure (une insurrection) que la compagnie a pu et dû prévoir en s'obligeant. — Arrêt préc. 13 déc. 1876. — Conf. *Code de commerce*, n° 204.

7848. ... A la différence du cas de pillage par l'ennemi dans la gare où la compagnie a reçu les marchandises à transporter, sans qu'aucune faute ayant pour résultat de les exposer à ce fait de force majeure ait été relevée à sa charge. — V. *Code de commerce*, nos 194 et 195.

7849. De même, une compagnie restée dépositaire en gare de colis non encore retirés et soumis au droit de magasinage, est responsable du dommage causé à la marchandise par l'inondation provenant d'un orage violent et imprévu, si cette marchandise a été entreposée dans un local destiné à recevoir les wagons, et situé, par conséquent, au niveau de la ligne ferrée, au lieu d'être placée dans les magasins affectés aux objets en souffrance, magasins qui, élevés de un mètre au-dessus du sol de la voie, n'ont point été atteints par les eaux. — Arrêt préc. 4 août 1884.

7850. De nombreuses espèces dans lesquelles il a été également décidé qu'il y a eu, de la part du voiturier, faute concomitante à la force majeure, sont rapportées au *Code de commerce*, nos 201 à 204, 212 à 223.

7851. La responsabilité de la compagnie est également engagée au cas de pertes ou avaries provenant de la chute des neiges dans une saison où elle devait les prévoir, lorsque ces marchandises ont été chargées dans un wagon où la présence de trous et interstices ne les préservait pas suffisamment de tels risques. — Req. 2 juill. 1890, D. P. 92. 1. 356.

7852. — II. FAUTES DONT RÉPOND LE TRANSPORTEUR PROTÉGÉ PAR UNE CLAUSE DE NON-GARANTIE (C. com. nos 157 à 165). — Le transporteur qui a stipulé la clause de non-garantie dont il est parlé *suprà*, nos 7773 et s., au point de vue de sa validité et des pertes ou avaries auxquelles elle s'applique, cesse d'être présumé en faute, et, dès lors, n'est pas tenu, pour se soustraire à la responsabilité de ces pertes ou avaries, d'établir qu'elles

proviennent : ... soit du vice propre de la chose perdue ou avariée. — V. *suprà*, nos 7740 et s.

7853. ... Soit d'un fait de force majeure ou d'un cas fortuit. — V. *suprà*, nos 7757 et s.

7854. C'est à la partie lésée qu'il incombe, en présence d'une telle clause, de rapporter la preuve que le préjudice par elle subi résulte d'une faute du voiturier, comme dans les deux hypothèses où sont intervenues les décisions analysées *suprà*, nos 7831 et s., 7840 et s.

7855. Depuis la publication du *Code de commerce annoté*, de nombreux arrêts ont déterminé les conditions dans lesquelles la faute à établir contre le transporteur devra être considérée comme étant ou n'étant pas suffisamment prouvée. Cette grave question qui a donné lieu à de fréquents arrêts de cassation s'est presque toujours engagée avec des compagnies de chemin de fer et a soulevé entre elles et les expéditeurs ou destinataires des débats qu'explique la nature particulière d'un tel instrument de transport. — V. la dissertation de M. Sarrut où la clause dont on s'occupe a été examinée sous tous ses aspects et rapprochée de la législation étrangère, D. P. 90. 1. 209, note. — V. en outre les numéros suivants.

7856. — 1^o *Nécessité de la constatation d'une faute à la charge du transporteur avec clause de non-garantie.* — La clause de non-garantie stipulée par le transporteur, notamment par une compagnie de chemin de fer, ayant pour effet d'exonérer cette compagnie de la présomption de faute qui, en principe, pèse sur tout transporteur, la partie lésée ne peut la faire déclarer responsable des pertes ou avaries subies par la chose transportée, lorsqu'elle ne prouve pas que la cause en est imputable à une faute de la compagnie ou de ses agents. — Req. 19 déc. 1882, D. P. 84. 5. 85.

7857. Et le juge est tenu d'énoncer dans sa décision les faits constitutifs de la faute imputée au transporteur; il ne lui suffit donc pas de viser l'inexistence de l'une des exceptions à l'aide desquelles le transporteur non couvert par une clause de non-garantie peut échapper à la responsabilité invoquée contre lui. — V. *suprà*, nos 7740 et s.

7858. C'est donc à tort que la compagnie bénéficiaire d'une clause de non-garantie a été déclarée responsable de pertes ou avaries survenues au cours du transport couvert par cette clause, faute par elle d'établir que la cause devait en être attribuée à un cas de force majeure. — Civ. c. 24 juill. 1877, D. P. 79. 1. 28. — Civ. c. 5 nov. 1883, D. P. 84. 1. 461.

7859. ... Ou lorsqu'on ne trouve dans la décision qui a déclaré le transporteur en faute qu'une constatation du fait matériel de la perte ou de l'avarie, sans qu'il y ait eu en même temps soit une articulation par la partie lésée, soit une constatation par le juge des circonstances d'où découlerait la faute ainsi relevée contre le transporteur. — Civ. r. 14 juill. 1874, D. P. 76. 5. 94. — Civ. c. 5 janv. 1875, D. P. 77. 5. 91. — Civ. c. 24 janv. 1876, *ibid.* — Civ. c. 9 juill. 1879, J. G. S. *Commissionnaire*, 151. — Civ. c. 23 août 1881, D. P. 82. 1. 160. — Civ. c. 28 févr. 1882, D. P. 83. 5. 92. — Civ. c. 13 mars 1882, *ibid.* — Besançon, 10 janv. 1881, D. P. 81. 2. 119, et, sur pourvoi, Req. 15 mars 1882, D. P. 84. 1. 192. — Civ. c. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 340. — Civ. c. 9 avr. 1883 (deux arrêts), D. P. 84. 1. 20-21. — Civ. c. 9 mai 1883, D. P. 83. 1. 446. — Civ. c. 24 mars 1885, D. P. 85. 5. 85. — Civ. c. 14 avr. 1885, *ibid.* — Civ. c. 21 juill. 1885, D. P. 85. 5. 86. — Civ. c. 9 juill. 1890, D. P. 92. 1. 356. — Civ. c. 4 août 1890, *ibid.* — Civ. c. 29 déc. 1890, *ibid.* — Civ. c. 29 avr. 1891, D. P. 92. 1. 302.

7860. A plus forte raison, doit être cassé le jugement qui condamne la compagnie de chemin de fer comme responsable de l'ava-

rie, quand il résulte des constatations mêmes de ce jugement que la cause de l'avarie est imputable non à une faute de la compagnie actionnée, mais à un précédent transporteur dont les faits ne sauraient engager la responsabilité édictée dans l'art. 99 C. com. — Arrêt préc. 4 août 1890.

7861. — 2^o Nécessité que les faits constitutifs de la faute soient précisés. — Les faits constitutifs de la faute non couverte par la clause de non-garantie doivent, en outre, être précisés par le juge du fond, afin que le contrôle de la cour de cassation sur leur caractère légal puisse s'exercer utilement. — V. J. G. S. *Commissionnaire*, n^o 125.

7862. ... Comme dans l'hypothèse d'une faute concomitante... soit au vice propre de la chose. — V. *suprà*, n^{os} 7831 et s.

7863. ... Soit à la force majeure. — V. *suprà*, n^{os} 7840 et s.

7864. Et la faute du transporteur avec clause de non-garantie doit être affirmée sans ambiguïté; ainsi la constatation n'en est pas suffisamment faite dans la décision qui se borne à énoncer en termes alternatifs... que la perte de la marchandise doit être attribuée à la négligence ou à l'infidélité des agents du transporteur. — Civ. c. 19 nov. 1883, D. P. 84. 5. 90.

7865. ... Que l'arrimage de la marchandise, notamment de fûts, a été défectueux ou que les agents de la compagnie ont commis un larcin. — Civ. c. 22 mai 1889, D. P. 90. 1. 209.

7866. — 3^o Caractères légaux de la faute dont le transporteur demeure responsable nonobstant la clause de non-garantie (C. com. n^{os} 157 à 165). — Dans le système qui ne laisse peser sur le transporteur avec clause de non-garantie que la responsabilité de ses fautes lourdes ou de son dol, il faut que des faits ayant ce caractère soient établis à sa charge ou à celle de ses agents. — V. *suprà*, n^o 7777.

7867. Mais ce système est presque unanimement repoussé: le transporteur demeure responsable, malgré la clause dont il s'agit, de toutes les fautes constatées contre lui ou contre ses agents. — V. *suprà*, n^{os} 7778 et s.

7868. Ces fautes doivent s'entendre, en principe, de toute espèce de fautes tant *in committendo* que *in omittendo*. — J. G. S. *Commissionnaire*, 125.

7869. — a. *Faute in omittendo*. — Une limite s'impose à l'égard des compagnies de chemin de fer, quant aux fautes *in omittendo*. Ces compagnies, en effet, sont obligées de prendre en charge toutes les marchandises qui leur sont présentées, et de les rendre à destination dans un délai invariablement fixé; elles ne peuvent percevoir aucune somme en dehors de celles portées aux tarifs, lesquels, une fois homologués, sont rigoureusement obligatoires pour elles (V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6); les expéditeurs, par suite, n'ont pu compter que sur l'accomplissement des conditions imposées par ces tarifs qui forment la loi des parties et doivent être appliqués strictement. — J. G. S. *Commissionnaire*, 125.

7870. L'entrepreneur ordinaire de transport, au contraire, est libre de se charger du transport ou de s'y refuser et d'en fixer le prix ou les conditions de concert avec l'expéditeur. Il est donc de son devoir de donner à la chose transportée tous les soins prévus ou imprévus que nécessite sa conservation, sauf, s'il y a lieu, l'allocation d'un supplément de prix. — J. G. S. *Commissionnaire*, 125.

7871. Les compagnies de chemins de fer, renfermées dans les conditions de leurs tarifs, sont donc dans une situation tout autre que celle du transporteur libre: elles ne peuvent être astreintes qu'aux soins compatibles avec les exigences de leur service. — J. G. S. *Commissionnaire*, 126.

7872. De ce qui est dit *suprà*, n^o 7861,

il suit qu'un transporteur quelconque avec clause de non-garantie ne peut être déclaré responsable des pertes ou avaries qu'a subies la chose transportée par l'unique motif que sa faute résulterait de ce qu'il n'a pas pris les soins qu'exigeait la nature de cette chose: il faut, de plus, que le juge fasse connaître les mesures dont l'omission constituerait une faute. — Civ. c. 2 févr. 1881, D. P. 82. 5. 98. — Civ. c. 8 févr. 1882, D. P. 82. 1. 215. — Civ. c. 3 janv. 1883, D. P. 83. 1. 373. — Civ. c. 23 mai 1883, D. P. 83. 1. 374. — Civ. c. 1^{er} mars 1887, D. P. 87. 5. 82.

7873. En ce qui concerne les compagnies de chemins de fer, il est nécessaire que les mesures de précaution qu'elles auraient eu le tort de négliger ne rentrent pas dans la classe des soins exceptionnels dont elles sont affranchies, parce que ce genre de soins serait inconciliable avec les exigences de leur service, par exemple avec l'observation des délais qui leur sont imposés. — Civ. c. 4 févr. 1885, D. P. 85. 1. 435. — Civ. c. 19 avr. 1886, D. P. 90. 1. 209. — Civ. c. 3 nov. 1886 (deux arrêts), *ibid.* — Civ. c. 25 oct. 1887, D. P. 88. 1. 72. — Poitiers, 23 juill. 1889, D. P. 90. 2. 225. — Civ. c. 15 juill. 1891, D. P. 92. 1. 386. — Civ. c. 9 déc. 1891, *ibid.* — Civ. c. 19 déc. 1893, D. P. 94. 1. 374.

7874. Ainsi, la constatation d'une faute entraînant la responsabilité de la compagnie, nonobstant la clause de non-garantie, ne saurait résulter... ni de la décision qui la condamne comme responsable du coulage d'un fût pour n'avoir pas fait procéder en cours de route au rebatage des cercles, sans indiquer si cette opération était compatible avec les nécessités du service. — Arrêt préc. 15 juill. 1891.

7875. ... Ni de la décision qui, en cas de coulage d'un fût, se borne à imputer à la compagnie d'avoir tardivement fait refrapper en cours de route, les cercles de ce fût alors qu'aucune disposition du tarif applicable ne lui imposait l'obligation de donner pendant le transport des soins exceptionnels aux marchandises transportées. — Civ. c. 19 déc. 1893, D. P. 94. 1. 274.

7876. ... Ni de la décision qui se borne à constater que le coulage d'un fût d'huile est dû à un relâchement des cercles amené par le frottement du voyage, quand les conditions du tarif appliqué n'imposent pas au transporteur l'obligation de prendre des mesures exceptionnelles de précaution pour parer à une telle éventualité qui n'est en elle-même qu'une conséquence naturelle du transport. — Arrêt préc. 25 oct. 1887.

7877. ... Ni de la décision qui se borne à dire que, si les employés de la compagnie n'avaient pas manqué à leur devoir de surveillance, ils auraient arrêté la fuite du liquide contenu dans un wagon plombé avant l'arrivée du train en gare de destination, alors que le jugement, ne précisant ni le moment, ni le lieu où le coulage a pu être aperçu, n'indique pas où il aurait été possible d'y remédier, et qu'il est reconnu que l'ouverture du wagon n'aurait pu s'effectuer qu'en gare, et en présence d'un commissaire de surveillance administrative ou en vertu d'une autorisation de justice. — Arrêt préc. 3 nov. 1886.

7878. ... Ni de la décision où il est dit que le fût expédié ne présentait aucune trace de coulage au moment de la remise et que la quantité de liquide perdu était tellement considérable qu'on ne pourrait attribuer le coulage qu'à un manque complet de soins de la part de la compagnie. — Civ. c. 30 mai 1877, D. P. 77. 1. 383.

7879. ... Alors surtout qu'il a été en même temps constaté que ce coulage était dû au manque de serre ou de pression des cercles, occasionné par la sécheresse, si le tarif n'imposait point à la compagnie l'obligation de

prendre des mesures exceptionnelles pour parer en cours de route à une avarie de cette nature. — Civ. c. 4 févr. 1885, D. P. 85. 1. 435.

7880. La constatation d'une faute est manifestement insuffisante dans une décision qui, malgré l'existence d'une clause de non-garantie destructive de toute présomption de faute, pose en principe qu'au cas de coulage de liquides la faute qui consisterait, de la part de la compagnie, à n'avoir pas fait donner aux futailles les soins particuliers qu'elles exigeaient, doit être présumée contre elle. — Arrêt préc. 19 avr. 1886.

7881. En l'absence d'une disposition formelle du tarif concernant les mesures de conservation exceptionnelles, la compagnie ne peut davantage être déclarée responsable de ne les avoir pas prises par cela seul que, percevant le tarif le plus élevé, elle ne pouvait ignorer qu'elle devait des soins spéciaux à la conservation de la chose. — Civ. c. 14 déc. 1887, D. P. 90. 1. 209.

7882. Dans tous les cas, le transporteur n'est pas en faute pour n'avoir pas pourvu en cours de route aux déchets d'un fût contenant du liquide, alors que le coulage n'était pas apparent. — Civ. c. 5 mars 1884, D. P. 84. 1. 193.

7883. Et le fait par la compagnie d'avoir pris plus de précautions pour certains wagons ne peut la rendre responsable à l'égard de ceux pour lesquels elle n'a pas pris ces soins spéciaux: il y a là une erreur qui ne saurait justifier une dérogation au tarif spécial. — Bordeaux, 25 nov. 1874, D. P. 76. 5. 85.

7884. La constatation d'un manque de soins imputable soit à l'expéditeur ou au destinataire, soit à leurs préposés, est pareillement insuffisante pour motiver la responsabilité de la compagnie exonérée de toute présomption de faute par une clause de non-garantie. La responsabilité de la compagnie n'est pas, dès lors, suffisamment justifiée par la décision qui constate que les colis ont été laissés exposés sous un bâchage défectueux à une pluie torrentielle, alors que l'expéditeur avait procédé lui-même au bâchage et que le tarif spécial n'imposait pas à la compagnie des précautions exceptionnelles pour protéger les objets contre la violence des intempéries. — Civ. c. 24 juill. 1877, D. P. 79. 1. 28. — Civ. c. 26 juin 1889, D. P. 90. 1. 209.

7885. Et lorsqu'il est constaté que le chargement n'a pas été opéré par l'expéditeur avec précautions suffisantes, la compagnie ne peut être condamnée à réparer une partie du dommage sous prétexte que le wagon a été heurté en cours de route, si le jugement n'établit pas que le choc, qui serait en partie cause de l'avarie, est dû à une faute de la compagnie. — Civ. c. 20 mars 1893, D. P. 93. 1. 360.

7886. — b. *Faute in committendo*. — La preuve d'une faute de cette nature, lorsqu'elle est imputée au transporteur, avec clause de non-garantie, est soumise à la règle du droit commun d'après laquelle il faut qu'il existe une corrélation nécessaire et juridique entre le préjudice et les faits retenus comme constitutifs de la faute qui l'aurait causé. — J. G. S. *Commissionnaire*, 154.

7887. Ainsi une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable de la perte ou de l'avarie d'un colis avec clause de non-garantie, lorsque la faute relevée contre elle est tirée par voie d'induction de circonstances étrangères à l'opération même du transport, une telle constatation laissant subsister la possibilité d'un cas fortuit ou de force majeure que le transporteur protégé par la clause de non-garantie est dispensé d'invoquer et d'établir. — V. les numéros suivants.

7888. Jugé à cet égard que la constatation d'une faute contre le transporteur avec clause de non-garantie ne résulte pas...

d'une décision où il est dit que les objets brisés ou cassés étant des objets matériels solides, ces avaries n'ont pu provenir que d'un choc violent et anormal, si les causes qui ont produit ce choc n'y sont pas indiquées et restent, dès lors, ignorées. — Civ. c. 16 mars 1885, D. P. 85. 1. 435. — Civ. c. 9 mars 1886, D. P. 90. 1. 209.

7889. ... Ni de la décision portant que le peu d'étendue du parcours, rapprochée de la nature et du poids de la marchandise transportée, ne permet pas de supposer que les pertes ou avaries survenues pendant le transport aient une cause autre que la faute de la compagnie ou de ses agents. — Civ. c. 11 févr. 1884, D. P. 84. 1. 399.

7890. ... Ni de la décision qui, tout en reconnaissant que la preuve de la faute du transporteur incombe à la partie lésée, induit cette faute de la seule circonstance que, le colis étant en bon état lors du chargement, l'avarie subie devait nécessairement être attribuée à un mode d'installation défectueux, en l'absence d'une preuve contraire que le transporteur n'avait même pas cherché à fournir, et à défaut de laquelle il y avait lieu de le déclarer responsable de cette avarie, malgré l'inexistence d'une preuve absolue de la faute d'où elle découlait, les faits ainsi relevés à la charge du transporteur comme constitutifs d'une faute n'impliquant pas forcément que l'avarie survenue en eût été la conséquence. — Civ. c. 27 oct. 1890, D. P. 92. 1. 356.

7891. ... Ni de la décision qui, au cas de perte par suite d'incendie, fait résulter la responsabilité de la compagnie du seul fait que l'incendie a éclaté dans le wagon même où se trouvaient les marchandises incendiées, une telle circonstance ne dispensant pas le juge, placé en présence d'une clause de non-garantie, de l'obligation de constater le fait précis qui constituait la faute dont il a déclaré la compagnie responsable, constatation sans laquelle le caractère fortuit de l'événement demeure présumé. — Civ. c. 4 août 1880 (deux arrêts), J. G. S. Commissionnaire, 151 et 153.

7892. Lorsqu'au contraire, l'incendie est réputé provenir de la faute du transporteur à raison de l'inexistence d'une clause de non-garantie, et que c'est à lui, dès lors, qu'incombe la preuve de son caractère fortuit, sera-t-il tenu, par voie de réciprocité, d'en établir la véritable cause? Ne suffira-t-il pas qu'il démontre que ses soins et sa vigilance excluent la possibilité d'une faute? — V. *suprà*, n° 7762.

7893. La nécessité de la constatation d'une faute corrélatrice au préjudice dont la partie lésée poursuit la réparation contre une compagnie de chemin de fer couverte par une clause de non-garantie est manifestement méconnue... par une décision où il est dit que la marchandise à transporter lui a été remise en bon état et qu'aucune preuve plus convaincante ne saurait être exigée pour démontrer la faute du transporteur. — Civ. c. 14 déc. 1887, D. P. 90. 1. 209.

7894. ... Et surtout par celle qui se fonde uniquement sur ce que trop souvent des fautes lourdes ont été commises sur la ligne qu'exploite la compagnie poursuivie. — Civ. c. 5 nov. 1883, D. P. 84. 1. 461.

7895. Jugé encore, quant à ce dernier genre de constatation, que, lorsqu'une clause du tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer la décharge de toute responsabilité du coulage de route par la remise du wagon avec ses plombs intacts, il n'y a pas constatation suffisante d'une faute de la compagnie dans l'arrêt qui, pour la rendre responsable d'un manquant important, se fonde, en dehors de toute preuve d'une rupture des scellés ou de vol, sur ce qu'il serait de notoriété publique que beaucoup de vols de cette nature se commettaient dans ses gares, et que la compagnie l'a si bien reconnu qu'elle

a envoyé un de ses inspecteurs pour prendre un arrangement amiable avec le destinataire. — Civ. c. 21 nov. 1893, D. P. 94. 1. 308.

7896. Dans plusieurs espèces, les faits relevés comme constituant, de la part d'une compagnie de chemin de fer, une faute entraînant sa responsabilité n'étaient autres que l'exercice d'un droit. C'est ainsi que la cour suprême a cassé des arrêts où la faute de la compagnie était tirée... soit du fait d'avoir négligé de vérifier au départ ou en cours de route l'état de marchandises qu'elle n'aurait certainement pas exposées aux risques du transport, si elle avait procédé à cette vérification, alors qu'il est constant qu'en l'absence d'une disposition réglementaire, la vérification des colis qu'une compagnie de chemin de fer se charge de transporter est pour elle purement facultative (V. *suprà*, n° 7728 et s.). — Civ. c. 13 nov. 1892, D. P. 92. 1. 575.

7897. ... Soit du fait que le transporteur sans garantie de casse aurait dû, à l'égard d'objets non emballés, refuser le colis, s'il jugeait un emballage indispensable, et que l'acceptation de ces colis l'a rendu responsable de l'avarie. — Civ. c. 19 avr. 1886, D. P. 90. 1. 209.

7898. ... Soit du fait que, s'agissant d'objets qu'il est d'usage de ne pas emballer, la compagnie qui n'en a pas reconnu l'état au départ s'est obligée à les rendre en bon état et est devenue par suite responsable des avaries auxquelles ce mode de transport les a exposés. — Civ. c. 26 août 1884, D. P. 85. 1. 76.

7899. ... Soit du fait que la compagnie actionnée comme responsable d'un manquant sur le poids de la marchandise transportée, n'en a pas fait opérer le pesage au départ, ce pesage n'étant pas obligatoire pour elle, alors que, s'il avait, d'ailleurs, été effectué, la preuve que le manquant lui est imputable n'en serait pas forcément résultée. — Civ. c. 6 janv. 1881, D. P. 81. 1. 153.

7900. ... Soit du fait que les colis ont été reçus au départ sans protestations ni réserves et qu'à leur arrivée les agents de la compagnie assistant à un déballage contradictoire n'ont constaté aucun vice d'emballage à l'intérieur. — Civ. c. 30 avr. 1890, D. P. 90. 1. 209.

7901. ... Soit du fait que la compagnie n'aurait pas donné avis à l'expéditeur de l'avarie reconnue à l'arrivée de la marchandise ainsi que du refus par le destinataire de la recevoir, et serait, dès lors, devenue responsable de l'aggravation du dommage que l'expéditeur averti en temps utile eût pu empêcher, aucun délai réglementaire n'étant imposé à cet égard aux compagnies de chemin de fer. — Civ. c. 13 avr. 1892, D. P. 92. 1. 575.

7902. — c. *Cas où la faute du transporteur est suffisamment constatée.* — On doit, au contraire, considérer comme spécifiant suffisamment la faute du transporteur, et rendant, dès lors, inapplicable la clause de non-garantie, la décision où il est déclaré, par une appréciation souveraine de fait... que le choc violent éprouvé en cours de route par le wagon contenant les colis et d'où l'avarie est résultée eût été évité à l'aide de certaines précautions indiquées par le jugement. — Civ. r. 1^{er} févr. 1887, D. P. 90. 1. 209.

7903. ... Que les pertes ou avaries articulées contre le transporteur avec clause de non-responsabilité ont eu pour cause le mauvais état du matériel fourni aux expéditeurs, notamment l'insuffisance des bâches qui recouvraient des foin transportés et avariés par la pluie en cours de route. — Trib. com. Toulon, 23 mai 1881, J. G. S. Commissionnaire, 135, et, sur pourvoi, Req. 27 déc. 1881, D. P. 82. 5. 97.

7904. De même, la preuve d'une faute est suffisamment établie contre la compagnie... par un arrêt qui déduit des circonstances de

fait par lui souverainement constatées, notamment de la nature de l'avarie comparée aux bonnes conditions de l'emballage, que cette avarie a pour cause la maladresse et l'imprudence des agents dans les opérations de chargement, arrimage et déchargement des marchandises, et un brusque refoulement des wagons dans lesquels ces marchandises étaient transportées. — Civ. r. 10 juin 1884, D. P. 85. 1. 76. — Civ. r. 7 juill. 1884, *ibid.* — Conf. Paris, 29 juill. 1893, D. P. 94. 2. 418.

7905. ... Par un arrêt où il est dit que les objets avariés présentaient par eux-mêmes une résistance suffisante pour que le transport pût s'effectuer sans avaries, et que l'avarie provient d'un choc violent survenu soit au chargement, soit au déchargement et résultant de manœuvres maladroites. — Civ. r. 29 déc. 1886, D. P. 90. 1. 209. — Besançon, 30 nov. 1892, D. P. 93. 2. 445.

7906. ... A la différence du cas où la possibilité d'un choc violent a été seule affirmée. — V. *suprà*, n° 7888.

7907. ... Par un arrêt portant que le bris d'objets présentant une résistance suffisante pour qu'il ne pût être attribué à la simple trépidation du wagon en marche eût été évité si les agents du transporteur, à qui incombaient le chargement et le déchargement, avaient placé et déplacé avec soin les objets et les avaient au besoin éloignés les uns des autres. — Civ. r. 29 déc. 1886, D. P. 90. 1. 209.

7908. Jugé également par diverses décisions de cours d'appel non déferées à la cour de cassation... que la nature des marchandises transportées, marchandises massives et résistantes (colis en fonte), implique nécessairement qu'elles ont subi pour être brisées un choc très violent, et que la proportion entre l'ensemble des objets compris dans le transport et le nombre des objets qui ont souffert du dommage est exclusive de l'hypothèse d'une avarie normale de route. — Amiens, 18 août 1883, D. P. 90. 1. 213, note 1.

7909. ... Que la nature des matériaux transportés implique que le bris de ces objets n'a pu provenir que d'une négligence évidente des agents de la compagnie, soit en cours de route par des coups violents de tampon imprimés par la machine soit au moment du déchargement par le jet des mêmes objets sans précaution sur le sol, ou bien par ces deux causes réunies qui ne s'excluent en aucune manière. — Aix, 14 janv. 1889, D. P. 90. 1. 213, note.

7910. ... Que le bris d'un marbre doit être imputé à la compagnie dont la faute résulte soit de ce qu'elle a fait un chargement défectueux, soit de ce qu'elle n'avait pas un matériel propre à mettre la marchandise à l'abri d'accidents de la nature de celui dont se plaint le destinataire, alors, d'ailleurs, qu'il est constant que le bris est survenu en cours de route. — Toulouse, 21 mars 1884, D. P. 90. 1. 213, note.

7911. La clause de non-responsabilité ne dispensant pas les compagnies de chemins de fer de l'obligation générale de donner aux marchandises les soins qui n'ont pas un caractère exceptionnel et ne sont pas incompatibles avec les nécessités du service (V. *suprà*, n° 7873), la compagnie est en faute... lorsqu'elle met des avoines dans des wagons découverts garnis de bâches en mauvais état et disposées de façon à retenir la pluie plutôt qu'à en préserver la marchandise, et lorsqu'elle charge dans des wagons couverts des sacs mouillés pêle-mêle avec des sacs secs et en bon état. — Civ. r. 24 mai 1882, D. P. 83. 1. 14.

7912. ... Lorsqu'elle laisse, à leur arrivée en gare, des cadres de sucre pendant plusieurs jours sur la terre humide au pied de la grue de déchargement où ils sont restés exposés sans aucune précaution à une pluie torrentielle qui les a presque complète-

ment détruits au lieu de les placer dans un endroit sec et surélevé. — Req. 9 janv. 1884, D. P. 84. 1. 194.

7913. — 4^e *Faute se rattachant à un mode de transport requis par l'expéditeur : wagons découverts* (C. com. nos 157 à 164). — Comp. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6. — En principe, les compagnies de chemin de fer ne sont pas responsables des avaries qui ont leur cause exclusive dans le mode de transport choisi par l'expéditeur en vue d'une diminution du prix autorisé par le tarif spécial applicable à ce mode de transport. — J. G. S. *Commissionnaire*, 155.

7914. Ainsi une compagnie de chemins de fer n'est pas responsable des avaries provenant du transport par wagons non bâchés, notamment par suite de mouillure, lorsque l'expédition a eu lieu aux conditions d'un tarif spécial requis par l'expéditeur, et en vertu duquel la compagnie expéditrice était autorisée à effectuer le transport sur de simples plateformes ou wagons découverts. — Bordeaux, 5 déc. 1874, D. P. 76. 5. 85. — Req. 28 déc. 1875, D. P. 78. 1. 382. — Civ. c. 7 août 1878, *ibid.* — Conf. *Code de commerce*, nos 158 et s.

7915. ... Alors, d'ailleurs, que, conformément au même tarif, le chargement a été fait par les soins et aux frais de l'expéditeur, qui, dès lors, doit seul s'imputer de n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour préserver les marchandises composant ce chargement. — Arrêt préc. 7 août 1878.

7916. Il n'importe que la compagnie eût précédemment, à plusieurs reprises, fourni des bâches ou payé à l'amiable des indemnités pour mouillures, ces faits ne pouvant être attribués qu'au bon vouloir ou à l'erreur de la compagnie. — Arrêt préc. 28 déc. 1875.

7917. Lorsqu'il s'agit de marchandises qui, d'après les règlements de la compagnie de chemins de fer avec laquelle le contrat de transport a été formé, devaient être transportées à wagons couverts, mais avec faculté pour l'expéditeur de requérir un transport en wagons découverts, une semblable réquisition donne lieu à l'application de la clause de non-garantie concernant, aux termes des mêmes règlements, les transports en wagons découverts, et, par suite, la compagnie n'est responsable des avaries souffertes par les marchandises ainsi transportées que si une faute est démontrée contre elle. — Besançon, 18 mai 1892, D. P. 93. 2. 75.

7918. Et, en cas de transport international, la réquisition de wagons découverts faite en vertu des règlements d'une compagnie de chemins de fer étrangère, expéditrice originaire, profite à la compagnie française qui a continué le transport, ces règlements n'ayant rien de contraire à l'ordre public français. — Même arrêt.

7919. Spécialement, la compagnie française substituée au transport qui a été commencé sur une voie ferrée étrangère (allemande) ne peut, à raison de la décharge conventionnelle de garantie résultant des règlements en vigueur au lieu du contrat, être déclarée responsable d'avaries de mouillure inhérentes aux risques résultant du mode de transport régulièrement réclamé par l'expéditeur, quand aucune faute n'a été établie à sa charge. — Même arrêt.

7920. Quand les marchandises transportées en wagons découverts ont été bâchées, la compagnie demeure irresponsable des pertes ou avaries provenant de ce mode de transport, quoiqu'elle ait loué à l'expéditeur les bâches destinées à les couvrir, alors, d'une part, que les règlements disposent que les locations de bâches ne modifient en rien les conditions de sa responsabilité, et que, d'autre part, il n'a pas été établi que les bâches fournies par elle fussent défectueuses. — Même arrêt.

7921. Dans d'autres espèces, la compagnie de chemin de fer qui a opéré le transport a été déclarée responsable des avaries souffertes par les marchandises chargées dans des wagons découverts, à raison de la preuve faite contre elle de l'omission des mesures de précaution et de conservation que lui imposaient certains événements survenus en cours de route. Ainsi l'adoption, par l'expéditeur d'un tarif spécial qui donne à la compagnie la faculté d'employer des wagons découverts ne la dispense pas, en effet, de prendre des mesures de précaution selon les circonstances, sauf à se faire indemniser, s'il y a lieu, par l'expéditeur. — V. *Code de commerce*, nos 163 et s.

7922. Décidé sur ce point que la compagnie qui néglige de bâcher des wagons découverts, alors que, à raison de l'atmosphère et de la nature des marchandises, le bâchage était nécessaire pour les conserver et rentrait, d'ailleurs, dans les soins compatibles avec les nécessités du service des chemins de fer (V. *supra*, nos 7873 et s.) peut être déclarée responsable des avaries causées par cette négligence aux objets non bâchés. — Civ. r. 29 févr. 1892, D. P. 92. 1. 356.

7923. En ce qui concerne les cas où c'est par l'expéditeur que le bâchage devenu ainsi nécessaire aurait dû être opéré, V. *supra*, no 7915.

7924. Quant à la faute née d'un changement de la part du transporteur dans le mode de transport convenu, la clause de non-garantie ne saurait davantage la couvrir. — V. les décisions intervenues à cet égard contre le transporteur qui excipe de la force majeure, *Code de commerce*, nos 212 et s.

7925. Mais décidé, par application de la règle posée *supra*, no 7886, que le juge ne peut rendre la compagnie responsable d'avaries survenues en cours de route, par le motif qu'il y a eu de sa part modification de l'itinéraire que devait suivre la marchandise avariée, s'il ne constate pas que cette modification a été la cause des avaries. — Civ. c. 13 juin 1894, D. P. 94. 1. 565.

7926. — 5^e *Déchéance du bénéfice de la clause de non-garantie ; renonciation* (C. com. nos 173 et 174). — a. *Déchéance.* — Pour pouvoir invoquer la clause de non-responsabilité, le transporteur doit, s'il s'agit de pertes de marchandises, prouver qu'elles sont perdues, et, s'il s'agit d'avaries, représenter les marchandises, afin que la partie puisse vérifier l'avarie et ses causes. — Req. 6 févr. 1889, D. P. 90. 1. 209, et les observ. de M. Sarrut sur cet arrêt, *ibid.*

7927. La compagnie ne peut être réputée avoir mis le destinataire dans l'impossibilité de faire la preuve de la faute alléguée, en faisant décharger le wagon adressé en gare avant d'avoir prévenu le destinataire. — Civ. c. 8 févr. 1882, D. P. 82. 1. 245.

7928. ... Et par cela seul qu'elle aurait fait camionner la marchandise à domicile avant toute vérification et sans y être autorisée. — Même arrêt.

7929. Mais la compagnie est déchue du bénéfice de la clause de non-garantie comme ayant rendu impossible la preuve à faire contre elle des avaries qui lui sont imputées, lorsque, avant toute vérification de l'état matériel des wagons où se trouvaient les marchandises avariées, elle les a réexpédiées, et a ainsi placé le destinataire en face de difficultés réelles pour établir la cause certaine des avaries. — Besançon, 30 nov. 1892, D. P. 93. 2. 445.

7930. ... Ou lorsque, s'agissant de marchandises qui devaient, d'après les clauses du tarif spécial, être chargées par les soins et aux frais et risques du destinataire, sous la surveillance de la compagnie, celle-ci a procédé au déchargement sans urgence absolue et sans avis préalable, quand la nécessité d'une constatation contradictoire des avaries survenues en cours de route s'impo-

sait, toutes choses demeurant en l'état. — Même arrêt.

7931. Il est manifeste que la clause de non-garantie cesserait également d'avoir son application, s'il était justifié que la compagnie a fait l'aveu de la faute d'où découle sa responsabilité. — V. les arrêts rapportés aux numéros suivants.

7932. Décidé à cet égard qu'on ne saurait faire résulter contre la compagnie l'aveu d'une faute lui enlevant le bénéfice de la clause de non-responsabilité... ni du fait que l'expertise à la gare d'arrivée d'un colis reçu en bon état de conditionnement à la gare de départ n'aurait pas été contradictoire. — Civ. c. 6 févr. 1877, D. P. 77. 1. 83. — Civ. c. 10 déc. 1878, D. P. 79. 1. 53.

7933. ... Ni du fait par la compagnie d'avoir consenti à une expertise amiable pour reconnaître la nature et l'étendue du dommage et en rechercher la cause. — Civ. c. 30 janv. 1883, D. P. 84. 5. 91. — Civ. c. 9 avr. 1883, D. P. 84. 1. 20.

7934. ... Ni de deux lettres par lesquelles les agents de la compagnie ont informé les intéressés qu'ils allaient rechercher les marchandises égarées ou rappeler leur réclamation au bureau central. — Civ. c. 19 nov. 1883, D. P. 84. 5. 90.

7935. — b. *Renonciation* (C. com. nos 173 et 174). — Une compagnie de chemin de fer ne peut renoncer d'une manière absolue au bénéfice de la clause de non-garantie insérée dans ses tarifs, une telle renonciation constituant en faveur de l'expéditeur un avantage particulier formellement interdit en matière de transport par chemin de fer. — Req. 28 déc. 1875, D. P. 78. 1. 382.

7936. Par suite, la compagnie conserve le droit d'exciper de la clause dont il s'agit, pour échapper à la responsabilité d'une avarie consistant dans la mouillure de marchandises transportées à découvert, et, dès lors, sans responsabilité en vertu de son tarif spécial, bien que, à l'occasion de transports précédents, également régis par ce tarif, elle ait payé à l'expéditeur ou au destinataire des indemnités de mouillure, de semblables faits ne pouvant être attribués qu'à une bonne volonté ou à une erreur d'où il n'est pas permis de dégager une dérogation conventionnelle aux dispositions d'ordre public du tarif. — Même arrêt.

7937. La renonciation est valable, lorsqu'elle résulte de faits qui n'impliquent en rien la stipulation dans le contrat de transport d'un avantage propre à l'expéditeur : il suffit qu'on puisse l'induire clairement de ces faits. — V. *Code de commerce*, nos 173 et 174.

7938. Sur la nullité des traités particuliers concernant ce genre de transport, V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7939. Ainsi le transporteur ne doit pas être considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la clause de non-responsabilité : ... par cela seul que, pour arrêter un coulage, il a fait descendre en cours de route, avec l'autorisation du commissaire de surveillance administrative, un wagon-réservoir d'alcool plombé par l'expéditeur et qui devait être remis au destinataire avec ses plombs intacts. — Civ. c. 4 juin 1889, D. P. 90. 1. 209.

7940. ... Ou par le seul fait qu'il a constaté les avaries sur les lettres de voiture où il en a reconnu la matérialité, mais sans indication de la cause qui les a produites. — Civ. c. 6 mars 1889, D. P. 90. 1. 209. — Civ. c. 11 juill. 1892, D. P. 92. 1. 450.

7941. La compagnie du chemin de fer ne saurait non plus être présumée avoir renoncé au bénéfice de la clause de non-garantie des avaries et des déchets de route, parce qu'elle aurait, contradictoirement avec le destinataire, vérifié le poids des marchandises à leur arrivée, cette mesure toute provisoire n'ayant pour objet que de faire

connaître le montant des déchets sans préjudicier aux droits respectifs des parties. — Civ. c. 5 nov. 1883, D. P. 84. 1. 461. — V. Code de commerce, nos 173 et 174.

7942. — III. FAUTES DONT RÉPOND LE TRANSPORTEUR QUI S'EST FAIT DÉLIVRER UN BULLETIN DE GARANTIE (C. com. nos 172 à 174). — Sur la stipulation conventionnelle de non-responsabilité résultant, pour des risques déterminés et prévus, de la délivrance par l'expéditeur à une compagnie de chemin de fer d'un bulletin de garantie, et sur ce qui la distingue de la clause générale de non-garantie, V. *supra*, n° 7810.

7943. C'est à la partie contre laquelle une telle décharge de garantie est invoquée à prouver que la cause de la perte ou de l'avarie est étrangère aux prévisions spéciales du bulletin où elle a été stipulée. — V. *supra*, nos 7812 et s.

7944. La décharge de garantie dont il s'agit laisse subsister à la charge du transporteur la responsabilité de ses fautes ou de celles de ses agents. — V. Code de commerce, n° 172.

7945. C'est également à la partie qui excipe de la faute du transporteur à en fournir la preuve. Ici s'applique tout ce qui a été dit, pour l'hypothèse d'une clause de non-garantie, quant à la nécessité de la constatation d'une faute et aux caractères légaux des faits qui la constituent, *supra*, nos 7832 et s.

7946. Il y a, en effet, présomption que les pertes ou avaries imputées au transporteur sont celles en prévision desquelles le bulletin de garantie a été remis par l'expéditeur. Si le demandeur en dommages-intérêts prétend que le dommage ne rentre pas dans la cause prévue au bulletin de garantie, mais résulte d'une faute du voiturier, il est tenu d'en rapporter la preuve. — Civ. c. 21 févr. 1893, D. P. 93. 1. 320. — Civ. c. 20 mars 1893, *ibid.*

7947. Et lorsqu'une avarie couverte par un bulletin de garantie peut être considérée comme rentrant dans les prévisions du bulletin de garantie et comme découlant en outre d'une faute du voiturier, le jugement qui la met à la charge du voiturier en se fondant sur ce que celui-ci n'a pas établi qu'elle provenait uniquement de la cause prévue au bulletin de garantie, intervertit l'ordre de la preuve et manque de base légale. — Arrêt préc. du 21 févr. 1893.

7948. Au contraire, la faute du voiturier est légalement établie contre lui et sa responsabilité justifiée, lorsque, s'agissant d'un bulletin de garantie délivré en vue des conséquences préjudiciables d'un emballage insuffisant, le juge relève que le transport a eu lieu dans des wagons défectueux, mal conditionnés, dont les planchers disjointes présentaient de larges fissures par lesquelles les objets transportés (du blé en sacs, dans l'espèce) ont pu s'échapper. — Arrêt préc. 20 mars 1893.

7949. C'est au transporteur à justifier de l'existence du bulletin de garantie qu'il invoque pour couvrir sa responsabilité. Décidé à cet égard que, lorsqu'une compagnie de chemins de fer actionnée à raison de l'avarie éprouvée par des meubles chargés, sur la réquisition de l'expéditeur, dans des wagons où ils ont été mouillés par suite du mauvais état des bâches qu'elle avait fournies, en a été déclarée responsable par le motif qu'elle ne produisait pas de bulletin de garantie, l'arrêt qui, malgré la production d'un bulletin faite en appel, maintient le jugement de condamnation sans se préoccuper de cette production nouvelle et par adoption des motifs des premiers juges, est nul comme non suffisamment motivé, les juges de première instance n'ayant pu manifestement répondre par anticipation au moyen tiré d'une pièce qui n'avait pas été invoquée devant eux. — Civ. c. 28 nov. 1893, D. P. 94. 1. 334.

7950. Et il n'importe que l'arrêt relève,

en outre, la faute qu'aurait commise la compagnie en fournissant des bâches défectueuses, alors qu'elle soutenait que le bulletin de garantie avait eu précisément pour objet de l'exonérer des conséquences du bâchage. — Même arrêt.

7951. Sur les effets du bulletin de garantie, quant aux avaries qui y sont prévues, V. *supra*, nos 7812 et s.

7952. Et sur le point de savoir si le transporteur peut l'opposer au destinataire ou s'il n'y puise qu'un droit de recours contre l'expéditeur qui le lui a remis en dehors du destinataire, V. *supra*, n° 7816.

7953. — IV. FAUTES DU TRANSPORTEUR EN MATIÈRE DE TRANSPORT D'ANIMAUX (C. com. nos 62 à 64). — Les transports d'animaux sont soumis aux mêmes règles que les transports de marchandises quant aux responsabilités qui peuvent naître contre le transporteur, notamment contre les compagnies de chemins de fer, au sujet du préjudice causé à l'expéditeur ou au destinataire, soit par la fuite ou la mort accidentelle de l'animal transporté, soit par de simples blessures. — Sur le mode de transport des animaux par chemins de fer, V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7954. Il suit de là que la faute du transporteur cesse d'être présumée et que la partie lésée doit en faire la preuve, lorsque le transport est opéré sous l'application de la clause de non-garantie ou des bulletins dont les effets ont été déterminés *supra*, nos 7804 et s., 7812 et s.

7955. ... Et, par exemple, sous l'empire de la clause d'un tarif spécial portant que « la compagnie ne répond pas des accidents qui peuvent survenir aux animaux dans les gares et pendant la route, et n'est tenue, même en cas de mort, qu'à représenter le corps des animaux ». — Paris, 19 mars 1892, D. P. 93. 2. 445.

7956. ... Ou de celle dans laquelle il est dit que « le chargement, le déchargement des animaux et le soin à leur donner en cours de route, incombent à l'expéditeur qui en assume l'entière responsabilité ». — Même arrêt. — Civ. c. 19 mars 1894, D. P. 94. 1. 392.

7957. De pareilles clauses ne laissent subsister pour la compagnie, quo la responsabilité des pertes ou accidents qu'auraient leur cause dans des fautes démontrées contre elles par le demandeur en dommages-intérêts, fautes dont les caractères légaux sont spécifiés en principe *supra*, nos 7836 et s.

7958. La compagnie ne saurait, notamment, être déclarée responsable de la perte d'un chien qui s'est enfui pendant le déchargement prévu par la clause de non-garantie, si le propriétaire de ce chien ne rapporte pas la preuve d'une faute ou d'une négligence à la charge des agents de la compagnie. — Civ. c. 11 déc. 1876, D. P. 78. 1. 72. — Paris, 3 nov. 1892, D. P. 93. 2. 245.

7959. Et les compagnies de chemins de fer n'étant pas tenues de prendre des précautions exceptionnelles pour éviter la fuite des chiens qui voyagent enfermés dans des cages ou paniers, elles ne sont pas obligées, notamment, de les placer, après leur arrivée à destination, dans un local d'où ils ne puissent s'échapper. Une compagnie de chemin de fer n'est donc pas responsable de la perte d'un chien qu'elle a déposé dans le local du bureau restant destiné à recevoir tous les autres colis, alors surtout que l'animal n'a pu s'échapper qu'après avoir brisé la caisse où l'expéditeur l'avait renfermé et qui manquait de solidité et de résistance, vice exclusivement imputable à l'expéditeur lui-même. — Civ. c. 5 juin 1878, D. P. 79. 1. 30.

7960. La compagnie ne saurait davantage être considérée comme responsable de la mort d'un animal (une vache) survenue par suite d'une chute, par le motif qu'il ne serait tombé que parce qu'il avait été placé dans

un wagon mal aménagé, en ce qu'il ne présentait ni arrêtes ni rainures à l'aide desquelles cet animal pût se tenir debout sans glisser, lorsqu'il est reconnu que le wagon employé à son transport était conforme au modèle adopté par l'Administration supérieure pour les wagons à bestiaux. — Douai, 18 avr. 1893, D. P. 93. 2. 445.

7961. Vainement serait-il allégué, en outre, que des coups de tampons qui, en cours de route, ont pu atteindre les wagons auraient contribué à l'événement, s'il est établi qu'ils n'ont pas été d'une violence spéciale ou d'une fréquence inaccoutumée et que, dès lors, il ait existé entre eux et le fait dommageable constaté une corrélation quelconque. — Même arrêt.

7962. Le même manque de corrélation entre la mort d'un animal transporté et le vice d'installation dont elle aurait été la conséquence, se retrouve plus encore dans une décision où il est dit que l'accident survenu prouve par lui-même que le wagon où le transport a eu lieu était mal aménagé et n'offrait pas, dès lors, de garanties suffisantes. — Civ. c. 5 mai 1886, D. P. 90. 1. 209.

7963. ... Ou dans celle où il est déclaré, à propos d'accidents survenus à des animaux transbordés en cours de route à cause du mauvais état du wagon où ils avaient été placés, que « il est de toute évidence que la faute incombe à la compagnie », alors que, s'il est vrai que les animaux ont dû être transbordés en cours de route à cause du mauvais état du wagon, il n'est pas établi que le nouveau wagon fourni par la compagnie pour l'achèvement du trajet était également défectueux. — Civ. c. 19 mars 1894, cité *supra*, n° 7956.

7964. La mort d'animaux qui provient d'un vice d'installation dans les wagons ne peut manifestement entraîner la responsabilité de la compagnie, lorsque cette installation est le fait de l'expéditeur. — Paris, 19 nov. 1892, D. P. 93. 2. 445. — Besançon, 30 nov. 1892, *ibid.*

7965. Certains tarifs spéciaux des compagnies de chemin de fer stipulent, à l'occasion du transport d'animaux par wagons entiers et à prix réduits, que l'expéditeur peut accompagner ou faire accompagner ces animaux avec délivrance d'un permis de circulation gratuite, et que le conducteur est alors tenu de donner en cours de route aux animaux ainsi placés sous sa surveillance exclusive tous les soins nécessaires. Il y a là, de la part de la compagnie, une simple location de l'instrument de transport n'impliquant, pour elle, aucune obligation de veiller à la conservation de la chose transportée. — V. *supra*, nos 7710 et s., et *infra*, Appendice aux art. 3 et 4 du tit. 6.

7966. En ce cas, la compagnie n'est responsable que des vices de la traction ou des défectuosités du matériel qu'elle a loué. — V. Code de commerce, nos 10 et s., et *supra*, n° 7710.

7967. Mais les compagnies de chemins de fer demeurent soumises aux devoirs généraux de surveillance qui leur incombent en matière de transports d'animaux, quoique l'expéditeur ait accompagné ou fait accompagner ces animaux, sans qu'il y ait eu location à prix réduit d'un wagon entier ni délivrance aux préposés de l'expéditeur d'un permis de circulation gratuite. — Paris, 2 juill. 1892, D. P. 93. 2. 48.

7968. Spécialement, elles demeurent responsables de la perte d'animaux (deux chevaux de selle) que l'expéditeur a fait accompagner par un cocher à son service, sans réclamation ni d'un wagon entier, ni d'une réduction de prix, ni d'un permis de circulation, alors que ces animaux ont été pris en charge sans aucune réserve dans le récépissé délivré à l'expéditeur. — Même arrêt.

7969. Sur la responsabilité qui continue

à frapper la compagnie de chemin de fer à raison des accidents survenus durant le transport, même au cas où l'expéditeur, tout en prenant à ses risques le chargement et le déchargement d'animaux transportés par wagons entiers, n'a pas usé de son droit de conduite, V. *Code de commerce*, nos 13 et 14.

7970. Dans ce dernier cas, la responsabilité des fautes commises pendant le déchargement atteint encore la compagnie, si ces fautes lui sont imputables. — Décidé spécialement que la compagnie ne peut exciper de son irresponsabilité des risques du déchargement, lorsque, connaissant la provenance étrangère des bœufs transportés et leur nature à demi-sauvage qui les mettait dans un état normal d'agitation, elle a ouvert toutes grandes les portes du wagon par lesquelles elle a ainsi laissé sortir les bœufs tous à la fois, de telle manière que plusieurs d'entre eux ont pu prendre la fuite. — Paris, 19 mars 1892, D. P. 93. 2. 445.

SECT. 3. — ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR (C. com. nos 74 à 146).

§ 1^{er}. — *Etendue de la responsabilité du transporteur, selon que la déclaration qui doit accompagner la remise de la chose au transporteur a été ou n'a pas été faite* (C. com. nos 74 à 95, 121 à 128).

7971. — I. ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DES PERTES OU AVARIES PROVENANT D'UNE SIMPLE FAUTE CONTRACTUELLE, SELON QUE LA DÉCLARATION PRÉSCRITE *suprà*, nos 7716 et s. A ÉTÉ OU N'A PAS ÉTÉ FAITE (C. com. nos 74 à 95). — 1^o Cas où la déclaration a été faite (C. com. nos 74 à 79). — a. *Déclaration de valeur pour tous objets taxés ou non taxés ad valorem* (C. com. nos 77 et 79). — Lorsque la valeur d'une marchandise est déclarée dans la note d'expédition remise à une compagnie de chemin de fer, celle-ci ne peut, en cas de perte du colis, être condamnée à payer à l'expéditeur ou au destinataire, comme indemnité représentative de cette marchandise, une somme supérieure à la valeur indiquée dans la déclaration, encore que la valeur réelle de la chose perdue excède la valeur déclarée. — Civ. c. 14 mars 1883, D. P. 84. 5. 94. — Civ. c. 17 mai 1892, D. P. 92. 1. 520. — Conf. *Code de commerce*, nos 77 et 79.

7972. — b. *Déclaration de poids ou de contenance à l'égard des objets non taxés ad valorem* (C. com. nos 76 et 78). — L'indemnité due pour déficit de poids ou de contenance est déterminée d'après cette déclaration. — Jugé que, si la lettre de voiture constate le poids et non la contenance de l'objet transporté, le voiturier, spécialement une compagnie de chemin de fer, n'est tenu de faire état au destinataire que de la différence qui existe entre le poids qu'il lui livre et celui qu'il a reçu d'après la lettre de voiture, d'où la conséquence qu'il ne peut être condamné à payer un déficit calculé non sur le poids, mais sur la contenance. — Civ. c. 26 janv. 1886, D. P. 86. 1. 124. — Civ. c. 14 déc. 1887, D. P. 90. 1. 276. — Conf. *Code de commerce*, n° 75.

7973. — 2^o Cas où il n'y a pas eu déclaration de la valeur ou de la nature des objets transportés (C. com. nos 80 à 116). — a. *Objets taxés ad valorem*. — Les tarifs des compagnies de chemin de fer homologués par l'administration supérieure varient suivant la nature et la valeur des objets transportés; l'or, l'argent, les bijoux et certains autres objets précieux sont soumis à des tarifs dits *ad valorem* dans lesquels il est tenu compte non seulement du poids de ces objets, mais des précautions spéciales qui doivent être apportées à leur conservation. — J. G. S. *Commissionnaire*, 237. — V. *infra*, *Appendice* aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

7974. Lorsque l'expéditeur de tels objets n'en a pas déclaré la valeur ou la nature, et

n'a pas, dès lors, payé la surtaxe, la responsabilité de la compagnie est limitée aux dommages dont elle est présumée avoir accepté la responsabilité dans le contrat intervenu entre elle et l'expéditeur. — V. *Code de commerce*, nos 88 et s.

7975. Jugé, notamment, que l'expéditeur d'un colis renfermant des objets déclarés sous la qualification générale de *gravures*, et qui contenait des dessins artistiques d'une valeur exceptionnelle (7,000 fr.), objets pour lesquels la surtaxe n'a pas été payée, n'est pas admis, en cas de perte du colis, à en exiger la valeur totale: les juges du fond peuvent, en l'absence d'une déclaration spéciale de valeur, n'allouer à l'expéditeur que les dommages-intérêts encourus pour la perte d'objets d'un prix non exceptionnel (1,500 fr.) — Paris, 15 juill. 1874, D. P. 77. 5. 93, arrêt confirmatif du jugement du tribunal de la Seine, du 23 nov. 1872, rapporté *Code de commerce*, n° 90.

7976. La compagnie peut même se trouver affranchie de toute responsabilité par l'effet d'une déclaration inexacte et surtout mensongère qui lui a laissé ignorer la véritable nature de la chose transportée; — Spécialement, une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable de l'avarie survenue à une statue en terre cuite, qui, mensongèrement déclarée sous la qualification d'*effets*, a été transportée au prix fixé par les tarifs généraux de la compagnie, sans la majoration de taxe édictée par une disposition formelle du tarif à raison de pareils objets: ces soins spéciaux n'étant pas alors obligatoires, l'avarie doit, jusqu'à preuve contraire, être réputée provenir de la force majeure ou d'un vice propre de la chose transportée. — Civ. c. 14 août 1883, D. P. 84. 1. 345.

7977. Mais la déclaration inexacte ou fautive de l'expéditeur qui, par ignorance ou sciemment, de bonne ou de mauvaise foi, fait taxer au poids des marchandises qui, aux termes des tarifs généraux d'une compagnie de chemin de fer, eussent dû être taxés *ad valorem*, n'a pas pour effet d'exonérer la compagnie de la responsabilité afférente à la nature de ces marchandises, s'il est décidé en fait que la perte subie implique un manque de soins tombant sous le coup de la responsabilité que la compagnie a entendu assumer. — Req. 27 déc. 1876, D. P. 77. 1. 182.

7978. Ainsi l'expéditeur d'un colis renfermant des dentelles, déclarées par lui comme *tissus*, peut obtenir, en cas de perte de ce colis, une indemnité calculée suivant la valeur moyenne des tissus, lorsqu'il est constaté en fait que les fabricants de dentelles de la localité expédiaient leurs dentelles comme *tissus*, que ce fait, d'ailleurs notoire, était connu de la compagnie, que le colis dont il s'agit n'aurait pas payé, s'il eût été déclaré comme dentelles, une taxe *ad valorem* plus élevée que celle qu'il a payée au poids comme *tissus*, et qu'enfin le transport n'aurait pas donné lieu, alors même que la déclaration eût été exacte, aux soins particuliers réservés aux groupes *finances* et autres *objets précieux*. — Même arrêt.

7979. — b. *Objets non taxés ad valorem*. — Quand les articles expédiés ne sont pas soumis à une taxe *ad valorem*, il n'est pas besoin que l'expéditeur en déclare la valeur au point de vue de la perception du prix du transport qui n'est soumis à aucune surtaxe. Sans doute la compagnie peut avoir intérêt à ce que la valeur lui soit indiquée, à raison de sa responsabilité, et pour que l'étendue en soit réglée sans débat ultérieur; l'expéditeur n'est pas moins intéressé à prévenir ce débat, dans lequel la charge de la preuve lui incombe comme conséquence du silence qu'il a gardé. Ce double intérêt donne, d'une part, à l'entrepreneur de transport le droit d'exiger une déclaration de la valeur de la chose

transportée, et, d'autre part, à l'expéditeur le droit de la faire, encore qu'elle ne lui ait pas été réclamée; mais il n'y a là qu'une simplification de la preuve. — J. G. S. *Commissionnaire*, 239. — Sur cette preuve, V. *infra*, nos 8014 et s.

7980. L'expéditeur étant alors tenu de faire la preuve de la valeur de la chose transportée, la responsabilité de la perte doit, s'il ne fournit pas cette preuve, être limitée à la valeur présumée de l'objet perdu. — J. G. S. *Commissionnaire*, 239.

7981. Lorsque la preuve est faite, la responsabilité est intégrale. — V. *Code de commerce*, nos 92 à 95.

7982. — II. ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR AU CAS DE CONSTATATION D'UN DÉLIT OU D'UN QUASI-DÉLIT DE DROIT COMMUN (C. com. nos 113 à 115). — L'irresponsabilité du transporteur pour tout ce qui excède le montant de la déclaration de valeur faite par l'expéditeur (V. *suprà*, nos 7971 et s.), et celle qui résulte du défaut de déclaration de la nature d'objets tarifés *ad valorem* (V. *suprà*, nos 7973 et s.), cessent d'être applicables au cas de perte ou avarie provenant soit d'un délit, soit d'un quasi-délit de droit commun établi contre le transporteur ou contre ses agents. — V. *Code de commerce*, nos 113 et s.

7983. Le transporteur est alors responsable non plus comme voiturier, en vertu de l'art. 103 c. com., mais comme auteur ou comme civilement responsable du délit ou du quasi-délit, en vertu des art. 1382 et 1384 c. civ., et, dès lors, il doit être condamné à la réparation de la totalité du dommage, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les objets soumis ou non à une déclaration spéciale. — J. G. S. *Commissionnaire*, 255.

7984. Ainsi, lorsqu'une montre renfermée dans un colis a été soustraite par un employé de la compagnie, celle-ci est tenue, comme civilement responsable de son agent, d'indemniser l'expéditeur de la valeur entière de cette montre, bien que la déclaration à laquelle elle était soumise pour la perception de la taxe *ad valorem* n'ait pas été faite. — Chambéry, 30 juin 1875, D. P. 78. 5. 119.

7985. ... A la différence du cas où le vol aurait été commis par une personne étrangère à l'entreprise: dans ce cas, et conformément aux règles ordinaires en matière de transport, la responsabilité de la compagnie demeure restreinte vis-à-vis de l'expéditeur qui a fait une déclaration de valeur à la valeur déclarée (V. *suprà*, n° 7971). — Même arrêt.

§ 2. — *Evaluation et preuve du montant du dommage dont le transporteur a été déclaré responsable* (C. com. nos 116 à 146).

7986. — I. MODE D'ÉVALUATION DU DOMMAGE DONT LE TRANSPORTEUR A ÉTÉ DÉCLARÉ RESPONSABLE EN CAS DE PERTES OU AVARIES (C. com. nos 121 à 134). — Sur l'étendue de la responsabilité du transporteur au point de vue des conditions dans lesquelles elle est encourue, V. *suprà*, nos 7709 et s.

7987. — 1^o *Evaluation du dommage en cas d'avaries* (C. com. nos 121 à 128). — a. *Base de l'évaluation* (C. com. nos 121 et 122).

7988. — b. *Laisse pour compte* (C. com. nos 123 à 125).

7989. — 2^o *Evaluation en cas de perte* (C. com. nos 126 à 133). — En cas de perte des marchandises, le propriétaire a droit de réclamer, outre la valeur qu'elles auraient eue au moment où la remise devait s'effectuer, des dommages-intérêts pour le préjudice que cette perte lui a occasionné, préjudice que les tribunaux ont la faculté d'arbitrer suivant les circonstances. — J. G. S. *Commissionnaire*, 163. — V. *Code de commerce*, nos 129 et s.

7990. Mais le transporteur n'étant tenu que de la réparation du dommage causé, le ju-

gement qui condamne une compagnie de chemin de fer à des dommages-intérêts en sus du paiement du prix de facture des marchandises perdues, sans que l'allocation soit justifiée par aucune circonstance particulière, manque de base légale. — Civ. c. 26 août 1884, D. P. 85. 1. 76.

7991. Quant au préjudice éventuel résultant du manque de gain qui a été la conséquence de la perte, le transporteur n'en est tenu, conformément à la règle posée dans l'art. 1149 C. civ., que s'il a pu le prévoir. — J. G. S. *Commissionnaire*, 163.

7992. Décidé à cet égard que la valeur des objets perdus (dans l'espèce, des étoffes et des tapis) ne doit être appréciée, à l'encontre du transporteur, que sur la base des pièces justificatives produites par l'expéditeur et avec la majoration que comporte leur valeur intrinsèque au lieu de destination, lorsque, à raison des indications de la lettre de voiture, de la qualité du destinataire et du lieu de destination, le transporteur a dû les considérer, non comme des marchandises de trafic, mais comme des objets d'ameublement ou d'étude. — Bordeaux, 18 mai 1892, D. P. 93. 2. 119.

7993. De même, au cas de perte d'une caisse d'échantillons, des dommages-intérêts ne sont pas dus à l'expéditeur pour le bénéfice que la réalisation d'un marché aurait pu lui procurer, si, d'une part, la caisse n'a pas été déclarée avec cette spécification caractéristique « échantillons », et si, d'autre part, le transporteur n'a pas été averti par la forme extérieure de la caisse ou par des indications de la lettre de voiture que le colis renfermait des objets devant servir à provoquer un marché de fournitures. — Même arrêt.

7994. La déclaration consignée dans un arrêt que l'imprudence alléguée de la victime du vol n'était pas de nature à décharger la compagnie de toute responsabilité n'implique nullement l'obligation pour le juge de partager entre eux la responsabilité. — Req. 5 févr. 1894, D. P. 94. 1. 416.

7995. — II. CLAUSE LIMITATRICE DE L'INDEMNITÉ DUE PAR LE TRANSPORTEUR A RAISON DE PERTES OU AVARIES (C. com. nos 116 à 120). — Sur la législation qui, avant le code de commerce, limitait à une somme fixe l'indemnité à payer par les entreprises de messageries nationales, au cas de pertes ou avaries des objets dont le transport leur était confié, lorsque la quantité ou la valeur n'en avait pas été déclarée, V. *Code de commerce*, nos 80 et s.

7996. Depuis la promulgation du code de commerce, ce régime privilégié a disparu. Le montant de l'indemnité doit, en principe, couvrir l'intégralité du dommage dont les transporteurs, et notamment des compagnies de chemins de fer, ont été déclarés responsables envers les particuliers. — V. *ibid.*, n° 86.

7997. Pour les entrepreneurs de transports libres, la limitation de l'indemnité des pertes ou avaries à une somme déterminée peut résulter d'une convention formelle. — V. *ibid.*, nos 116 et s.

7998. Décidé à cet égard que si, en principe, le voiturier responsable de la perte des colis qui lui sont confiés est tenu d'en payer la valeur intégrale, il en est autrement lorsque, en vertu d'une convention, l'expéditeur avait dû faire, sur la nature ou la valeur du colis, une déclaration qui limiterait alors les obligations du transporteur. — Req. 11 juill. 1889, D. P. 91. 1. 29.

7999. Et les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour décider si les parties ont entendu, lors du contrat de transport, limiter ainsi, par dérogation au droit commun, l'étendue de la responsabilité du voiturier pour le seul cas de perte. — Même arrêt.

8000. En ce qui concerne les compagnies de chemin de fer, il faudrait une disposition spéciale insérée dans les tarifs homologués par l'administration supérieure et les autorisant à restreindre à une somme fixe l'indemnité due par elles à raison des pertes ou avaries; or une telle disposition n'a jamais été édictée. — J. G. S. *Commissionnaire*, 236.

8001. Certains tarifs de chemin de fer portent néanmoins que l'indemnité, dans le cas où la responsabilité de la compagnie est engagée, sera calculée selon des bases déterminées et ne pourra dépasser certaines limites. La validité de cette clause, qu'on ne saurait confondre avec celle qui exonérerait la compagnie de toute responsabilité (V. *suprà*, nos 7773 et s.), n'est pas douteuse. — J. G. S. *Commissionnaire*, 160.

8002. Ainsi, la clause d'un tarif spécial par laquelle une compagnie de chemin de fer stipule que l'indemnité pour avaries s'appliquant au transport de certaines marchandises, telles que des fontes, sera limitée au remboursement de la taxe afférente au poids des objets reconnus brisés lors de l'arrivée et au retour *franco* des mêmes objets à la gare d'expédition est licite, une telle clause n'exonérant pas la compagnie de toute responsabilité; — En conséquence, la compagnie n'est obligée, au cas de bris des marchandises spécifiées, que dans la mesure fixée à forfait par ce tarif. — Civ. c. 13 août 1884, D. P. 85. 1. 78. — Req. 19 janv. 1887, D. P. 87. 1. 468.

8003. Et, s'il est fait exception à l'application du règlement à forfait pour le cas d'avarie survenue à la suite « du choc en cours de transport résultant d'accident », c'est au demandeur en responsabilité à rapporter la preuve de cet accident. — Même arrêt.

8004. Il suit de la règle posée ci-dessus que, quand la compagnie est actionnée comme responsable d'une avarie soumise à la clause d'un tarif spécial aux termes de laquelle l'indemnité a été limitée par voie de forfait au remboursement du prix du transport et au retour des objets *franco*, sauf un droit de 80 cent. pour timbre et enregistrement, l'arrêt qui prononce une condamnation supérieure sans s'expliquer sur des conclusions tendant à ce que le bénéfice de la clause dont il s'agit soit appliquée doit être cassé pour défaut de motifs. — Civ. c. 6 juin 1888, D. P. 90. 1. 196.

8005. La clause d'un tarif spécial qui, à l'égard des colis d'une valeur n'excédant pas 100 fr., dispose que « sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis a été perdu ou avarié, l'expéditeur a droit au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 100 fr. », comprend dans cette limitation non-seulement la valeur du colis perdu ou le montant de la dépréciation du colis avarié, mais encore toute espèce de dommages de quelque cause qu'ils proviennent, et, par suite, s'étend même aux dommages, qui seraient imputables à une faute de la compagnie. — Civ. c. 21 févr. 1887, D. P. 87. 1. 468.

8006. De même, la clause d'un tarif spécial par laquelle une compagnie de chemin de fer stipule que l'indemnité pouvant être due à raison de la casse de certains objets sera limitée au remboursement du prix du transport et au retour *franco*, a pour résultat de restreindre dans cette mesure la réparation à la charge de la compagnie, encore qu'il soit constaté en fait que l'avarie a pour cause une faute de cette dernière. — Civ. c. 22 févr. 1888, D. P. 90. 1. 223. — Civ. c. 11 avr. 1892, D. P. 92. 1. 574.

8007. Toutefois, la clause limitative du montant de l'indemnité cesserait d'être applicable pour le cas de dol. — Mêmes arrêts.

8008. ... Comme lorsqu'il s'agit d'une limitation apportée à l'étendue de la respon-

sabilité du transporteur par suite d'une déclaration insuffisante de valeur ou en l'absence de toute déclaration de la valeur d'objets taxés *ad valorem*. — V. *suprà*, nos 7976 et s., 7982 et s.

8009. La clause d'un tarif international qui, sans exonérer la compagnie de toute responsabilité, en règle les conséquences d'avance et à forfait doit recevoir son application en France, une telle clause n'ayant rien de contraire à l'ordre public. — J. G. S. *Commissionnaire*, 241.

8010. Spécialement, la clause des règlements d'une compagnie de chemin de fer étrangère qui laisse à l'expéditeur la faculté d'opter entre le tarif *ad valorem*, dont l'application lui assurera le remboursement intégral de la valeur déclarée, et le tarif calculé au poids de la marchandise, où l'indemnité de perte est fixée d'après le seul déficit du poids, est obligatoire en France. — Civ. c. 25 août 1875, D. P. 78. 5. 116. — Civ. c. 14 août 1876, D. P. 76. 1. 479.

8011. En conséquence, l'expéditeur qui n'a pas réclamé le bénéfice du premier tarif ne peut, en cas de perte des marchandises expédiées, réclamer que l'indemnité fixée par le second (tant par 50 kilogrammes de manquant); c'est donc à tort que la valeur intégrale de la marchandise perdue lui a été allouée. — Même arrêt.

8012. Décidé aussi que, en l'absence de la déclaration de valeur à laquelle une pareille clause subordonne l'existence d'une indemnité intégrale, le juge ne peut accorder que l'indemnité fixée à forfait dans le tarif international, sans qu'il lui soit permis d'y ajouter des dommages-intérêts, notamment pour réparation d'avaries résultant d'un retard prolongé dans la remise, au destinataire, des objets transportés. — Civ. c. 25 juill. 1881, D. P. 81. 1. 404. — Sur le cas où l'indemnité n'a été fixée à forfait qu'en prévision d'un simple retard, V. *suprà*, nos 7672 et s.

8013. C'est également à tort que l'application du règlement à forfait contenu dans un tarif international a été refusée par le motif qu'elle n'aurait pas été l'objet d'une demande expresse; il suffit que l'expéditeur ait employé pour sa réquisition la feuille de déclaration particulière aux colis énoncés dans le tarif. — Même arrêt.

8014. — III. PREUVE DE LA VALEUR DE LA MARCHANDISE PERDUE OU AVARIÉE (C. com. nos 135 à 146). — La preuve de la consistance et de la valeur de la marchandise perdue ou avariée est établie, en première ligne, au moyen... de la lettre de voiture. — J. G. S. *Commissionnaire*, 164.

8015. ... Ou du récépissé que les compagnies de chemins de fer délivrent aux expéditeurs pour suppléer à la lettre de voiture. — J. G. S. *Commissionnaire*, 164. — V. *infra*, n° 8288.

8016. A défaut de ces documents, la preuve de la valeur des marchandises qui font l'objet du contrat de transport peut être faite, contre le commissionnaire de transport ou le voiturier, conformément aux règles admises en matière commerciale. — J. G. S. *Commissionnaire*, 164. — V. *Code de commerce*, nos 136 et s.

8017. Et le contrat de transport intervenu entre l'entrepreneur de transport et un commerçant étant un contrat commercial, même de la part de l'expéditeur, celui-ci peut, en cas de perte, faire contre le voiturier la preuve de la valeur du colis perdu, au moyen de ses livres. — Trib. com. Caen, 24 sept. 1887, D. P. 91. 1. 29.

8018. Quant à la preuve du contrat de transport lui-même, V. *suprà*, n° 7567.

SECT. 4. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — QUALITÉ (n° 237).

8019. Sur les personnes investies de

l'action en responsabilité pour pertes ou avaries, V. *infra*, nos 8279 et s.

SECT. 5. — RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ AUX VOYAGEURS OU RÉSULTANT DE LA PERTE DE LEURS BAGAGES (C. com. nos 238 à 243).

8020. — I. RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ A LA PERSONNE DES VOYAGEURS (C. com. nos 238 à 242). — 1^o *Présomption de faux du transporteur : controverse.* — La responsabilité du transporteur à raison des accidents survenus aux personnes qu'il s'est chargé de transporter est-elle régie par les art. 1784 C. civ. et 103 C. com. concernant les pertes ou avaries souffertes en matière de transport de choses ou par l'art. 1382 C. civ. concernant la responsabilité née des quasi-délits? Si l'on applique les deux premiers articles, le transporteur actionné comme responsable d'un accident de personnes sera réputé en faute aussi bien que lorsqu'il s'agit d'un transport de choses. — V. *supra*, nos 7739 et s.

8021. Si, au contraire, la responsabilité du transporteur quant aux accidents de personnes est réglée par l'art. 1382 C. civ., ce sera au demandeur à prouver contre lui l'existence d'une faute, comme pour toute action basée sur l'articulation d'un simple quasi-délit, abstraction faite de toute faute contractuelle. — V. *Code civil annoté*, art. 1382, nos 317 et s., et son *Supplément*, nos 9778 et s.

8022. Dans un système, l'art. 1382 C. civ. demeure étranger aux fautes qui, à l'occasion d'un contrat, sont imputées à l'un des contractants. L'action en dommages-intérêt a alors sa cause, non dans un quasi-délit proprement dit qui implique l'existence d'une convention, mais dans la *faute contractuelle* résultant de l'inexécution du contrat de transport, inexécution en présence de laquelle le transporteur tombe sous l'application : ... de l'art. 1147 C. civ. qui, au cas où une obligation n'a pas été exécutée, soumet le débiteur à des dommages-intérêts, à moins qu'il ne justifie que l'inexécution provient d'une cause non susceptible de lui être imputée. — V. *Code civil annoté*, art. 1147, nos 1 et s., et son *Supplément*, nos 7669 et s.

8023. ... Et de l'art. 1315 C. civ., qui pose en principe que le débiteur qui se prétend libéré doit justifier du fait d'où découle l'extinction de son obligation. — V. *Code civil annoté*, nos 62 et s., et son *Supplément*, nos 8406 et s.

8024. Les art. 1784 C. civ. et 103 C. com. se seraient bornés à appliquer ces deux dispositions générales au cas spécial de transport des choses, sans qu'il soit permis de limiter à ce genre de transport une règle nécessairement commune à toute articulation d'une faute contractuelle, et par cela même présumée. — V. *ibid.*

8025. Ce système, enseigné par un grand nombre d'auteurs, est développé dans une dissertation de M. Sarrut, D. P. 85. 1. 433, note. — V. aussi, J. G. S. *Commissionnaire*, 96.

8026. Il a été adopté par des arrêts de cours d'appel où il est décidé qu'entre un voyageur et le voiturier qui se charge de son transport, il se forme un contrat en vertu duquel le voiturier assume l'obligation d'effectuer le transport avec le soin nécessaire pour que le voyageur arrive sain et sauf au lieu de sa destination, et que le contrat ainsi formé doit produire ses conséquences normales, conformément aux principes posés par les art. 1147 et 1315 C. civ. et à l'exclusion de la règle écrite dans l'art. 1382 C. civ., qui, lorsqu'il s'agit de délit ou de quasi-délit, en met la preuve à la charge de la partie lésée. — Paris, 17 nov. 1866, D. P. 85. 1. 434, note a. — C. sup. de

just. du Luxembourg, 2 août 1877, *ibid.*, note b. — Aix, 12 déc. 1887, J. G. S. *Commissionnaire*, 96. — Paris, 27 juill. 1892, D. P. 92. 2. 557. — Paris, 23 juill. 1894, D. P. 95. 2. 63.

8027. Spécialement, lorsqu'un voyageur a été accidentellement blessé par suite d'un choc entre la voiture où il se trouvait et un autre véhicule, ce n'est pas à lui à établir que la cause du choc est imputable au voiturier avec lequel il a contracté et qu'il actionne en dommages-intérêts : ce voiturier est responsable de plein droit du préjudice subi et ne peut échapper à cette responsabilité qu'en établissant la faute de l'autre voiturier, et, dès lors, l'inexistence de la sienne. — Arrêts préc. des 27 juill. 1892 et 23 juill. 1894.

8028. Pareillement, quand un voyageur par chemin de fer, croyant, sur le signal des employés de la compagnie, descendre au point réglementaire de l'arrêt du train qui a subi un refoulement, a fait une chute et s'est blessé, ce n'est pas davantage au voyageur qu'incombe l'obligation de prouver que l'accident dont il a été victime provient d'une faute de la compagnie ou de ses agents, et, par exemple, d'une inobservation des règlements : à supposer même que les prescriptions réglementaires aient été observées, la compagnie est responsable d'un tel accident, si elle ne rapporte pas la preuve d'une imprudence du voyageur auquel il est survenu. — Arrêt préc. 12 déc. 1887.

8029. La cour de cassation n'a pas sanctionné le système qu'on vient d'analyser, et la majorité des cours d'appel l'a également repoussé. — V. les numéros suivants.

8030. Jugé, en effet, que les art. 1784 C. civ. et 103 C. com., qui rendent le voiturier responsable de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit ou la force majeure, ne sont que l'application au voiturier du principe général d'après lequel le dépositaire d'un corps certain doit le rendre en bon état ou justifier de l'extinction de son obligation ; ces articles ne peuvent, dès lors, en l'absence d'un pareil dépôt, être étendus au transport des personnes, transport qui ne peut être régi, quant à la responsabilité des accidents survenus aux personnes transportées, que par l'art. 1382 C. civ. sur la responsabilité non contractuelle des quasi-délits ; — En conséquence, le voyageur demandeur en dommages-intérêts à raison d'un accident arrivé à sa personne, doit, conformément à cet article, établir avec précision la faute du voiturier. — Amiens, 29 déc. 1881, D. P. 82. 2. 163, et, sur pourvoi, Civ. r. 10 nov. 1884, D. P. 85. 1. 433. — Poitiers, 6 févr. 1888, J. G. S. *Commissionnaire*, 95. — Paris, 13 avr. 1892, D. P. 93. 2. 125. — Paris, 21 févr. 1894, D. P. 94. 2. 214. — Paris, 27 juill. 1894, D. P. 95. 2. 63.

8031. — 2^o *Constatation d'une faute du transporteur.* — La constatation précise de la faute du transporteur ou de ses agents se rencontre dans des espèces où il a été décidé, notamment, que les compagnies de chemins de fer sont responsables lorsque le voyageur a été blessé en cours de route, quand l'accident provient : ... soit du mauvais état du matériel, par exemple de la rupture du boulon d'attelage de la locomotive au tender, alors que ce boulon était cassé de vieille date et que son état eût été facile à reconnaître par la vérification réglementaire de la machine. — Bourges, 19 févr. 1872, D. P. 72. 2. 76.

8032. ... Soit de la rupture du bandage d'une roue, alors même que la défectuosité du bandage n'était manifestée par aucun signe extérieur et que le bandage, présentant les apparences d'une bonne fabrication, avait été reçu à la suite des épreuves d'usage. — Paris, 27 nov. 1866, D. P. 76. 5. 387.

8033. La responsabilité de la compagnie est également encourue, lorsque l'accident a sa cause : ... dans l'imprudence d'un agent, par exemple, du conducteur d'un train qui, en fermant avec violence, au moment du départ, sans avertir les voyageurs ni examiner s'il n'existait point d'obstacle, la portière sur laquelle un voyageur avait posé la main en entrant dans le wagon, a écrasé le pouce de ce voyageur entre la rainure et le montant de la portière, et lui a causé ainsi une blessure par inattention, négligence et inobservation des règlements, délit prévu et puni par l'art. 19 de la loi du 15 juill. 1845. — Paris, 9 janv. 1867, J. G. S. *Commissionnaire*, 243.

8034. ... Ou dans l'omission des mesures de précaution qu'exigent les circonstances, par exemple, en ce que l'accident a été éprouvé par un voyageur qui, laissé sans renseignements et sans direction à l'instant où il était obligé de traverser promptement, au milieu de la nuit, une gare encombrée par suite du retard d'un train, s'est engagé sur une voie où il a été atteint et mortellement blessé par une locomotive dont il ne pouvait apercevoir le mouvement. — Grenoble, 14 déc. 1880, D. P. 81. 2. 107.

8035. ... Encore que les signaux réglementaires aient été faits, et que cette circonstance ait motivé, de la part du juge de répression, une ordonnance de non-lieu en faveur des agents chargés de ces signaux. — Même arrêt.

8036. ... Ou dans la tardiveté de l'ouverture des salles d'attente et dans la précipitation qu'elle a amené chez les voyageurs. — Trib. com. de la Seine, 31 déc. 1872, J. G. S. *Commissionnaire*, 243.

8037. Au nombre des cas où la responsabilité des compagnies tient à la faute ou à la négligence de leurs préposés, il faut ranger les collisions entre deux trains, collisions qui résultent toujours ou d'un défaut d'organisation convenable du service de la part des employés supérieurs ou du défaut d'attention et de soins suffisants de la part des employés subalternes. — J. G. S. *Commissionnaire*, 244.

8038. ... A la différence du cas de collision entre voitures appartenant à des transporteurs distincts. — V. *supra*, no 8027.

8039. On retrouve pareillement la constatation d'une faute du transporteur dans les décisions citées au *Code civil annoté* art. 1382, no 135 ; art. 1383, nos 125 et s. ; art. 1384, nos 203 et s.

8040. — 3^o *Cas d'imprudence du voyageur.* — Le voyageur à qui incombe l'obligation de prouver la faute du transporteur ne peut être déclaré non recevable à faire cette preuve, sous prétexte qu'il aurait commis lui-même une imprudence, lorsque la preuve offerte implique une faute antérieure du transporteur, sauf au juge à tenir compte de la faute coexistante de la partie lésée dans la fixation des dommages-intérêts. — Civ. c. 20 août 1879, D. P. 80. 1. 15.

8041. Spécialement, le tribunal saisi d'une action en responsabilité formée contre une compagnie de tramways, par la veuve d'un individu mort des suites d'une chute faite en descendant du tramway, ne peut refuser d'ordonner la preuve d'une faute de la compagnie, faute qui résulterait, notamment, d'un encombrement de voyageurs et du refus du conducteur d'arrêter la voiture en marche, par l'unique motif que les faits articulés laissaient subsister l'imprudence qu'avait commise le voyageur en quittant cette voiture avant qu'elle fût arrêtée. — Même arrêt.

8042. Décidé également que l'imprudence commise par un voyageur qui, après être descendu d'un wagon de chemin de fer, a voulu traverser la voie pour sortir de la gare, alors que la voie n'était pas encore libre

par l'effet d'une circonstance anormale, ne suffit pas, à elle seule, pour exonérer la compagnie de toute responsabilité, quand il est articulé et prouvé que ses employés ont eu le tort de ne pas prendre les précautions nécessaires pour préserver les voyageurs. — Civ. c. 10 nov. 1884, D. P. 85. 1. 433 portant, quant à ce chef, cassation de l'arrêt de la cour d'Amiens, du 29 déc. 1881, cité *suprà*, n° 8030.

8043. Le transporteur est, au contraire, exonéré de toute responsabilité à raison d'accidents exclusivement imputables au voyageur qui en a été victime. — Décidé à cet égard que la plate-forme qui, dans les trains-tramways, occupe deux côtés du wagon, n'étant pas destinée au stationnement des voyageurs pendant la route, le voyageur qui se tient sur cette plate-forme, bien qu'il y ait de la place dans l'intérieur du wagon et que les employés de la compagnie l'aient invité à y entrer, agit à ses risques et périls, et ne peut, en cas d'accident, réclamer des dommages-intérêts à la compagnie. — Paris, 13 avr. 1892, D. P. 93. 2. 125.

8044. ... Alors surtout que la porte de la plate-forme dont l'ouverture a causé l'accident était en bon état et que le loquet fonctionnait bien. — Même arrêt.

8045. — 4° *Faits imputables à des tiers.* — Les compagnies de chemin de fer ne répondent pas, en principe, des suites des attaques criminelles dont les voyageurs peuvent être l'objet de la part de tiers. — Paris, 16 déc. 1873, D. P. 74. 2. 126.

8046. Spécialement, le voyageur victime d'une tentative d'assassinat ne peut exercer aucun recours contre la compagnie, même par le motif que la disposition défectueuse des wagons aurait facilité l'attentat, si ces wagons satisfont à toutes les conditions prescrites par l'autorité administrative dans l'intérêt de la sûreté publique. — Même arrêt.

8047. En ce qui concerne... les cas où le dommage causé aux voyageurs résulte d'actes commandés par l'autorité légitime, V. *Code civil annoté*, art. 1382, nos 118 et s.

8048. ... Les dommages soufferts par les employés ou ouvriers d'une compagnie de chemin de fer, V. *Code civil annoté*, art. 1382, nos 41 et s., 84 et s., et son *Supplément*, nos 9867 et s., 9923 et s., 10314 et s.

8049. — 5° *Dommages causés par l'exploitation d'un chemin de fer aux propriétés privées.* — V. *Code civil annoté*, art. 1382, nos 173 et s., et son *Supplément*, nos 9696 et s.

8050. — 6° *Fixation des dommages-intérêts dus aux voyageurs pour le cas d'accidents de personnes engageant la responsabilité du transporteur.* — V. *Code civil annoté*, art. 1382, nos 327 et s., et son *Supplément*, nos 9782 et s.

8051. — II. RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ AUX BAGAGES DES VOYAGEURS (C. com. nos 96 à 115). — 1° *Nécessité et preuve d'une remise au transporteur des bagages du voyageur.* — Il est constant que les bagages conservés dans ses mains par le voyageur demeurent sous sa surveillance personnelle pendant toute la durée du voyage, et que, dès lors, le transporteur n'est responsable des pertes ou avaries dont ils pourraient être l'objet en cours de route que si une faute se rattachant à l'opération même du transport est constatée contre lui. — J. G. S. *Commissionnaire*, 253.

8052. Lorsqu'au contraire, il y a eu remise des bagages au transporteur, sa responsabilité est engagée par le seul effet de cette remise pour le cas de pertes ou avaries subies par les objets compris ou renfermés dans les bagages des voyageurs : cette responsabilité résulte de la disposition spéciale de l'art. 107 C. com., qui concerne les maîtres de bateaux et les entrepreneurs de diligences et de voitures publiques. — V. *infra*, art. 107 C. com.

8053. Elle est formellement établie, quant aux compagnies de chemin de fer, par l'art. 22 de l'ordonnance du 15 nov. 1846. — J. G. S. *Commissionnaire*, 245.

8054. La preuve de la remise des bagages au voiturier n'est pas subordonnée à l'inscription de ces bagages sur les registres du voiturier, la formation du contrat de transport, quel qu'en soit l'objet, étant indépendante de cette formalité qui n'est prescrite qu'au transporteur. — Trib. com. du Havre, 21 mars 1892, D. P. 94. 1. 441. — V. *suprà*, n° 7571.

8055. Il n'est pas davantage nécessaire, pour qu'un entrepreneur de transport doive être considéré comme ayant reçu les bagages d'un voyageur et que, par suite, il en soit responsable que la remise en soit constatée par un récépissé. — Même jugement. — V. *suprà*, *ibid.*

8056. ... Ni même qu'elle lui ait été faite directement : il suffit que ces bagages aient été déposés dans un endroit nécessairement soumis à la garde du voiturier ou de ses préposés. — Même jugement.

8057. Décidé, sur ce dernier point, à propos d'un transport par eau, que le voiturier est réputé avoir reçu les bagages d'un passager par cela seul que celui-ci les a introduits à bord du bateau et les y a placés dans la partie réservée aux bagages. — Même jugement.

8058. Quand un bulletin de bagages a été délivré, sa présence aux mains du voyageur fait présumer que le bagage dont il établit la remise n'a pas été rendu ; et cette présomption, bien qu'elle n'ait pas le caractère d'une présomption *juris et de jure*, ne saurait fléchir devant les résultats d'une enquête qui ne pourrait être faite dans des conditions égales pour les deux parties, à raison, notamment, de l'impossibilité où se trouverait le voyageur de se procurer des témoins au lieu de son débarquement où, à la différence du transporteur, il ne connaît personne. — Alger, 7 déc. 1891, D. P. 92. 2. 44.

8059. — 2° *Preuves de la responsabilité du transporteur en matière de transport de bagages : présomption de faute.* — La présomption de faute, qui, en principe, pèse sur tout entrepreneur de transport, au cas de perte ou avaries de la chose transportée, s'applique au transport des bagages comme au transport de tous autres colis. — Sur cette présomption, V. *suprà*, nos 7739 et s.

8060. — 3° *Clause de non-responsabilité des bagages non enregistrés* (C. com. nos 175 et 180). — D'après un arrêt de la cour d'Alger, du 16 déc. 1846, les entrepreneurs de transport, notamment par bateaux à vapeur, sont responsables de la perte des bagages des voyageurs malgré la mention faite sur les bulletins délivrés à ces voyageurs qu'ils ne répondent pas des bagages non enregistrés, une telle clause étant contraire à l'essence du contrat de transport. — V. *Code de commerce*, 180.

8061. Depuis cet arrêt, d'autres décisions se sont prononcées contre la thèse trop absolue qui y est énoncée. La mention dont il s'agit, si elle n'a pas pour résultat d'affranchir le transporteur de ses fautes ou de celles de ses agents, n'a rien d'illicite, lorsqu'elle tend simplement à l'exonérer de la responsabilité des bagages que le voyageur n'a pas pris soin de faire enregistrer, dès qu'aucune faute n'est établie à la charge de l'entrepreneur de transport qui l'a stipulée ; la faute du transporteur cesse seulement d'être présumée par application de ce qui, à propos de tout transport effectué sous le bénéfice d'une clause de non-garantie, a été dit *suprà*, nos 7778 et s.

8062. Jugé en ce sens qu'une compagnie de transport par bateaux à vapeur peut stipuler, par un bulletin imprimé ou manuscrit délivré avant le départ, qu'elle ne sera pas

responsable des bagages non enregistrés, une pareille stipulation laissant subsister la responsabilité des fautes constatées contre elle ou contre ses agents, et la dégageant uniquement de la présomption de faute qui, en principe, pèse sur le voiturier. — Civ. c. 5 févr. 1873, cité *Code de commerce*, n° 175. — Civ. c. 3 juin 1878, D. P. 78. 1. 428.

8063. Ainsi est licite et valable la mention faite au verso des billets délivrés par une compagnie de transport par bateaux à vapeur aux passagers, où il est dit : « La compagnie n'est pas responsable de la perte des bagages ; les passagers devront les surveiller à l'embarquement et au débarquement ». — Trib. com. du Havre, 21 mars 1892, D. P. 94. 1. 441.

8064. Mais cette mention n'est obligatoire que si le passager auquel elle est opposée peut être considéré comme y ayant donné son adhésion : elle est sans effet contre un passager qui n'a reçu le bulletin de passage où elle se trouve qu'au cours du voyage, c'est-à-dire à un moment où il ne lui était plus loisible d'en apprécier et discuter la teneur. — Même jugement.

8065. — 4° *Mode d'évaluation du dommage résultant des pertes ou avaries subies par les bagages des voyageurs* (C. com. nos 96 à 113). — A. *Cas où la valeur des objets compris dans les bagages d'un voyageur a été déclarée.* — Comme à l'égard des expéditeurs, la responsabilité du transporteur envers un voyageur, à raison de la perte de ces objets, s'étend à l'intégralité de la valeur déclarée. — V. *suprà*, nos 7971 et s.

8066. — B. *Cas où la valeur des mêmes objets n'a pas été déclarée* (C. com. nos 96 à 113). — a. *Système qui applique au transport de bagages la distinction faite à l'égard du transport de tous autres colis entre les objets taxés ad valorem et les objets taxés au poids* (C. com. nos 97 à 101). — Suivant ce système, qui étend aux voyageurs la jurisprudence admise à l'égard des expéditeurs, les entrepreneurs de transport ne sont pas, en cas de perte, responsables de la valeur intégrale des objets que les voyageurs ont mis dans leurs malles ou valises, lorsqu'il s'agit d'objets qui eussent été tarifés *ad valorem* si le transport en avait été opéré par messageries, c'est-à-dire isolément de la personne d'un voyageur. — V. *suprà*, nos 7973 et s.

8067. La responsabilité n'est intégrale que pour les objets non tarifés *ad valorem*, comme en matière de transport par messageries. — V. *ibid.*

8068. Décidé en ce sens que le voyageur dont la malle a été déclarée comme bagages, alors qu'elle renfermait des bijoux et d'autres objets qui, pris isolément, eussent été soumis à l'application de la taxe *ad valorem*, ne peut, au cas de perte, réclamer que la valeur du linge et des vêtements à son usage personnel, faute par lui d'avoir, quant aux objets précieux qu'il y avait ajoutés, fait une déclaration spéciale en présence de laquelle la compagnie chargée du transport eût, d'une part, été autorisée à percevoir la surtaxe, et, d'autre part, été avertie des soins particuliers qu'elle devait donner à la conservation de la chose transportée. — Paris, 19 mars 1875, D. P. 77. 5. 92. — Conf. *Code de commerce*, nos 97 à 101.

8069. — b. *Système d'après lequel les colis-bagages ne comportent, quant à la responsabilité des objets qui y sont contenus, aucune distinction tirée de la nature de ces objets* (C. com. nos 102 à 112). — Dans ce système qui a prévalu, les compagnies de chemins de fer, responsables de la perte de bagages renfermant des objets tarifés *ad valorem*, ne peuvent, pour se dégager de la responsabilité de ces objets, exciper de ce que la déclaration spéciale alors prescrite

par les tarifs n'a pas été faite, une telle déclaration, qui serait impraticable au moment d'un simple enregistrement de bagages toujours tarifé au poids, n'étant et ne pouvant être exigée que lorsqu'il s'agit de valeurs expédiées comme articles de messageries. — V. les décisions citées *Code de commerce*, nos 102 et s., la dissertation de M. Cazalens, insérée D. P. 75. 1. 49, note, et J. G. S. *Commissionnaire*, 245 et s.

8070. Il suit de là que les compagnies de chemins de fer peuvent être déclarées responsables du montant de la perte afférente aux objets que le voyageur avait ainsi mis dans sa malle sans en déclarer la valeur exceptionnelle distinctement de ses bagages. — V. *ibid.*

8071. Mais si les objets tarifés *ad valorem* peuvent voyager comme bagages sous la responsabilité de la compagnie, quoiqu'ils n'aient pas été déclarés en vue de la perception d'une surtaxe et des soins spéciaux que leur qualification de bagages ne comporte pas, cette responsabilité n'est encourue qu'autant qu'il y aura lieu, en fait, de les assimiler à de véritables bagages se confondant avec des objets taxés au poids : la compagnie ne saurait, en effet, être frappée d'une responsabilité autre que celle qu'elle a prévue et entendu assumer. Ce correctif s'impose nécessairement. — V. *ibid.*

8072. Jugé à cet égard qu'on doit considérer comme rentrant dans la classe des bagages proprement dite, outre les sommes représentatives des frais présumés du voyage, tous autres objets se rapportant au but privé ou professionnel de ce voyage ; c'est là un point de fait dont l'appréciation est livrée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. — V. les arrêts mentionnés *Code de commerce*, nos 102 à 112.

8073. Jugé, depuis et conformément à ces arrêts, que des objets d'or et d'argent qu'un bijoutier emporte dans sa malle peuvent recevoir la qualification de véritables bagages, et, qu'en conséquence, la compagnie, lorsqu'il y a eu perte de ces objets, est tenue d'en payer la valeur, même en l'absence d'une déclaration spéciale. — Riom, 13 août 1879, D. P. 80. 2. 120.

8074. Il est nécessaire de plus qu'on ne puisse pas imputer au voyageur la faute de n'avoir pas conservé avec lui les valeurs qu'il a placées dans sa malle, telles que certains papiers importants qu'il pouvait ne pas exposer aux risques du voyage. — J. G. S. *Commissionnaire*, 251.

8075. Décidé, dans ce dernier sens, qu'une compagnie de chemin de fer peut n'être pas déclarée responsable de la perte d'un billet de banque et de pièces d'or qu'un voyageur a eu l'imprudence de mettre dans la malle transportée comme bagages, alors que le peu de volume de tels objets lui permettait de les garder en sa possession. — Paris, 18 janv. 1873, D. P. 75. 1. 49.

8076. De même, lorsqu'un voyageur laisse dans la malle qui l'accompagne en chemin de fer comme bagage des papiers dont il a intérêt à ne pas se séparer, tels que des titres sans lesquels le contrat dont la conclusion est le but de son voyage ne pourra devenir définitif ou recevoir son exécution, l'indemnité qu'il a le droit de réclamer dans le cas où cette malle a été égarée durant le transport ne saurait aller jusqu'à la garantie du préjudice résultant de la privation de ses papiers et surtout des bénéfices qu'il espérait. — Grenoble, 13 févr. 1872, D. P. 72. 2. 225.

8077. L'indemnité à laquelle a droit un voyageur, en cas de perte de ses bagages, ne peut se rattacher qu'aux conséquences immédiates de cette perte. Dès lors, le voyageur dont la malle a été perdue réclamerait vainement au voiturier une indemnité, sous prétexte que la perte de sa malle l'aurait contraint à renoncer à un voyage qui devait

lui procurer un emploi des plus avantageux. — Alger, 7 déc. 1891, D. P. 92. 2. 44.

8078. — 5^e *Clause limitative de l'indemnité due pour perte de bagages* : bulletin imprimé (C. com. nos 116 à 120). — La clause imprimée sur un billet délivré à un voyageur et qui limite à une somme déterminée celle qui peut lui être allouée en cas de perte de ses bagages, quels qu'en soient le nombre et le contenu, est légale et obligatoire. — Civ. c. 2 avr. 1890, D. P. 91. 1. 34. — Alger, 7 déc. 1891, D. P. 92. 2. 44. — Civ. c. 12 juill. 1893, D. P. 93. 1. 590. — V. les arrêts en sens divers analysés *Code de commerce*, nos 116 et s.

8079. Ainsi la clause d'un billet de passage délivré par une compagnie de navigation à un voyageur prenant place sur un de ses navires, et qui porte qu'en cas de perte totale de bagages il ne sera pas payé pour indemnité plus de 500 fr. par colis-bagage enregistré doit être considérée comme licite. — Arrêt préc. 12 juill. 1893.

8080. Et, hors les cas de dol ou de fraude, l'acceptation par le passager du billet sur lequel une pareille clause est inscrite implique acceptation de la clause elle-même. — Même arrêt.

8081. Toutefois, l'application d'une clause de cette nature peut être écartée si la compagnie a renoncé à s'en prévaloir. — Même arrêt.

8082. Mais la compagnie qui a formellement invoqué la clause en question, tant en première instance qu'en appel, ne peut être réputée y avoir renoncé, parce qu'elle a, devant les premiers juges, conclu à ce que l'indemnité (de 17,055 fr.), réclamée par le passager pour la perte de tous ses bagages, fût réduite (à 3,485 fr.), s'il est établi qu'elle n'a conclu de la sorte qu'à titre subsidiaire et pour le cas où le tribunal n'aurait pas, comme elle le demandait tout d'abord, limité sa responsabilité à 500 fr. pour la perte de l'unique colis enregistré. — Même arrêt.

8083. — 6^e *Compagnie des wagons-lits*. — Les compagnies des wagons-lits qui, de concert avec les compagnies de chemins de fer, procurent aux voyageurs, moyennant un supplément de prix, des voitures plus luxueuses et plus confortables que les wagons ordinaires, sont soumises, quant aux bagages déposés dans ces wagons par le voyageur qui y loue une place, à la responsabilité du voiturier et non à celle de l'hôtelier. — Trib. civ. de la Seine, 25 nov. 1892, D. P. 93. 2. 587.

8084. En conséquence, cette compagnie n'est pas responsable de la perte de la valise qu'un voyageur a conservée avec lui dans le wagon-lit qu'il occupait, la responsabilité du transporteur n'étant engagée que relativement aux choses confiées soit à lui, soit à ses agents ; on objecterait vainement qu'un wagon-lit doit être assimilé à une chambre d'hôtel et que, dès lors, les bagages qui y sont déposés sont de plein droit sous la surveillance de la compagnie spéciale dont il s'agit, ou de ses agents, sans nécessité pour le voyageur de s'en dessaisir entre leurs mains. — Même jugement.

8085. — 7^e *Voitures de place; Omnibus etc.* (C. com. n° 5). — Toute déclaration de valeur et tout enregistrement étant incompatibles avec ces divers modes de transport, la responsabilité du transporteur, quant aux bagages que le voyageur n'a pas conservés avec lui, est soumise sans difficulté aux règles admises à l'égard de toute autre entreprise de transports, en ce qui touche, notamment, l'évaluation du dommage (V. *supra*, nos 8069 et s.). — Arrêts cités J. G. S. *Commissionnaire*, 257.

SECT. 6. — ENTREPRISE DE REMORQUAGE (C. com. nos 244 à 249).

8086. Le contrat par lequel l'entrepreneur

se charge de remorquer des bateaux et leur chargement a-t-il le caractère d'un contrat de transport, ou ne constitue-t-il qu'un simple louage de service consistant dans la location d'une certaine force motrice mise, pour un prix convenu, à la disposition du propriétaire du bateau remorqué ? — J. G. S. *Commissionnaire*, 181.

8087. La thèse qui assimile le remorquage à une opération de transport a été adoptée par un arrêt de la cour de Paris, du 21 févr. 1873, et par un autre arrêt du 17 juin 1873, émané de la cour de Rennes ; arrêts qui en ont conclu qu'un entrepreneur de remorquage est responsable des pertes ou avaries survenues au bateau remorqué et en même temps à sa cargaison, par application de l'art. 103 C. com., c'est-à-dire en vertu de la présomption de faute qui s'y trouve édictée contre tout voiturier (V. *supra*, nos 7739 et s.). — Ces arrêts sont analysés au *Code de commerce*, nos 245 à 247.

8088. Jugé, depuis lors, par un troisième arrêt que le contrat de remorquage constituant, surtout un contrat de transport, le capitaine du navire remorqueur n'échappe, en cas d'avaries souffertes par le navire remorqué, à la responsabilité de ces avaries qu'en prouvant qu'elles sont le résultat d'un cas fortuit ou de la force majeure. — Pau, 12 mars 1878, D. P. 80. 1. 401.

8089. Spécialement, le capitaine d'un navire remorqueur est responsable des avaries causées au navire remorqué par la rupture de la chaîne qui reliait les deux navires, encore que cette rupture ait eu lieu dans le seul but de conjurer le péril provenant de l'abordage d'un autre navire, s'il n'établit pas que l'abordage dont il s'agit ne lui est pas imputable. — Même arrêt.

8090. Le capitaine remorqueur invoquerait vainement la présomption de cas fortuit généralement admise, en cas d'abordage, entre l'abordeur et l'abordé, une telle présomption cessant d'être applicable dans les rapports du remorqueur et du remorqué. — Même arrêt.

8091. Et, à supposer que l'abordage soit dû à l'imprudence ou à la négligence du capitaine du navire abordeur, il faut encore que le capitaine remorqueur soit resté en situation de faire bénéficier le remorqué de l'action récursoire qu'il pouvait avoir, en principe, contre celui auquel incombe la responsabilité de l'abordage ; — En conséquence, si, à défaut de protestations régulières, le capitaine du navire remorqueur est déchu de cette action, et, par suite, dans l'impossibilité de la transmettre au capitaine du navire remorqué, il reste, envers ce dernier, sous le coup de la responsabilité qui pèse sur lui. — Même arrêt.

8092. Sur les caractères de l'abordage, V. *infra*, art. 407 C. com.

8093. C'est aussi sous la qualification de voiturier qu'un arrêt a condamné un entrepreneur de remorquage comme responsable des pertes ou avaries survenues pendant son opération. — Douai (4^e espèce), 16 juin 1883, D. P. 86. 1. 460.

8094. La cour de cassation, saisie des pourvois formés contre les quatre arrêts cités *supra*, nos 8087 et s., n'a pas eu à apprécier le mérite de la thèse juridique qui y était consacrée. Il est à remarquer, en effet, que ces décisions relevaient, à côté de la présomption de faute accueillie dans leurs motifs, des circonstances constitutives d'une véritable faute qui justifiaient dès lors les mêmes décisions. Aussi la cour suprême a-t-elle maintenu les arrêts attaqués sans s'occuper de la question de savoir si la responsabilité de l'entrepreneur de remorquage eût été également encourue en présence d'une faute simplement présumée. — V. Req. 25 févr. et 20 mai 1874, cités *Code de com-*

merce, avec les deux décisions de la cour de Paris, du 21 févr. 1873, et de la cour de Rennes du 17 juin 1873 rappelés *suprà*, n° 8087.

8095. La chambre civile a pareillement rejeté le pourvoi concernant la décision de la cour de Pau du 12 mars 1878 (*suprà*, n° 8088), en déclarant que, sans qu'il soit besoin d'examiner si la présomption de faute de l'art. 103 C. com. est ou non applicable à une entreprise de remorquage, le capitaine du navire remorqueur a été légalement déclaré responsable des pertes ou avaries causées au navire remorqué par la rupture de la remorque qui l'unissait au remorqueur, par le motif qu'il était constaté en fait que la nécessité de la couper a pu être considérée comme le résultat d'une imprudence ou d'une négligence du capitaine remorqueur dans l'exercice du commandement. — Civ. r. 27 janv. 1880, D. P. 80. 1. 401.

8096. Enfin, pour rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Douai, du 16 juin 1883 (*suprà*, n° 8093), la cour de cassation, se plaçant toujours dans le même ordre d'idées a décidé que, dans l'espèce, la chambre de commerce chargée du service de remorquage avait pu être déclarée responsable des avaries causées au navire par l'abordage du bâtiment remorqué, par cela seul qu'il était établi que cet abordage provenait d'une faute du capitaine préposé par la chambre à la direction du remorqueur, sans qu'il y eût lieu de se préoccuper du point de savoir si la décision attaquée avait donné une base légale à la responsabilité par elle prononcée en la faisant découler de la présomption de faute de l'art. 103 c. com. — Civ. c. 2 juin 1886, D. P. 86. 1. 460.

8097. La controverse que la cour de cassation n'a pas cru devoir trancher dans les arrêts ci-dessus s'est reproduite devant la cour de Paris, dans une autre espèce où la présomption de faute de l'art. 103 c. com. était seule susceptible d'être invoquée contre l'entrepreneur de remorquage. Elle a été cette fois nettement résolue. Le nouvel arrêt de la cour de Paris décide, contrairement à l'opinion formulée dans sa précédente décision du 21 févr. 1873 (V. *suprà*, n° 8094), que l'entrepreneur qui se charge uniquement de remorquer des bateaux sur une rivière (une compagnie de touage) ne saurait être assimilé à un voiturier ordinaire, et n'est qu'un simple loueur d'industrie dont la fonction consiste exclusivement à fournir la traction aux bateaux remorqués; — En conséquence, on ne peut lui faire application des dispositions des art. 1782 et s. c. civ. et 103 c. com., qui, modifiant le droit commun en matière de responsabilité, doivent être appliquées restrictivement: la responsabilité de l'entrepreneur de remorquage n'est engagée que dans les termes des art. 1382 et 1383 c. civ. — Paris, 16 avr. 1886, D. P. 87. 2. 54.

8098. Spécialement, une compagnie de touage ne peut être déclarée responsable du sinistre arrivé au bateau remorqué par suite de la rupture de la chaîne qui l'unissait au bateau remorqueur que s'il est établi que cette rupture provient de sa faute, notamment du mauvais état ou de l'insuffisance de son matériel. — Même arrêt.

8099. Dans ce second système, la constatation d'une faute imputable à l'entrepreneur de remorquage est indispensable. — Jugé, quant à l'appréciation de cette faute, que le capitaine du navire remorqueur prenant à sa charge la conduite du navire remorqué, c'est à lui qu'incombe le soin de voir les dangers de la route et de les éviter, alors du moins qu'il est constaté en fait que le capitaine du navire remorqué devait s'en remettre avec une entière confiance à l'expérience du capitaine remorqueur, et qu'il

ne pouvait le croire assez imprudent pour tenter le passage dans des conditions périlleuses. — Req. 23 juin 1887, D. P. 88. 1. 387.

8100. La responsabilité du capitaine remorqueur est donc à bon droit prononcée quand il est établi que le sinistre survenu au navire remorqué résulte d'une pareille imprudence. — Même arrêt.

8101. Il en est ainsi, notamment, dans un port où il est d'usage de ne pas recevoir de pilote à bord des navires remorqueurs. — Même arrêt.

8102. Le service du remorquage dans un port n'est pas un service public, encore que le bateau remorqueur ait été acheté des deniers de l'Etat, si l'Etat est resté complètement étranger à ce service; — Et spécialement, la chambre de commerce d'un port maritime tenue, en vertu d'une loi, de pourvoir à l'entretien et au service d'un bateau remorqueur, moyennant la perception sur les navires entrant dans ce port et en sortant d'un droit fixé par les règlements, est seule responsable, à l'exclusion de l'Etat dont elle n'est pas un simple agent, des fautes commises par ses préposés dans cette exploitation, alors même que le service dont il s'agit aurait été créé dans l'intérêt général du commerce maritime, et qu'une subvention aurait été fournie par l'Etat pour l'achat du bateau remorqueur. — Civ. r. 27 janv. 1880, D. P. 80. 1. 401. — Civ. r. 30 déc. 1884, D. P. 85. 1. 70.

8103. Par suite, l'action en responsabilité des sinistres survenus dans l'opération du remorquage ainsi exécutée par les préposés d'une chambre de commerce est de la compétence des tribunaux ordinaires et non de celle de l'autorité administrative, à la différence du cas où l'action serait ouverte contre l'Etat. — Arrêt préc. 27 janv. 1880.

8104. On ne peut davantage assimiler une chambre de commerce chargée dans un port maritime du service de remorquage des navires aux pilotes lamineurs, ni lui appliquer, dès lors, la compétence administrative établie à l'égard de ces derniers. — Même arrêt.

8105. Le service de remorquage s'exerçant, de la part d'une chambre de commerce, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique, cette chambre n'a pu, en dehors des dispositions de ces règlements, s'exonérer de la responsabilité des fautes du capitaine et de l'équipage du bateau remorqueur, et, dès lors, elle en demeure responsable même envers ceux qui ont contracté avec elle, eussent-ils connu la clause d'irresponsabilité invoquée contre eux. — Arrêt préc. 30 déc. 1884.

Art. 99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

DIVISION.

§ 1. — Fractionnement de l'opération de transport entre des transporteurs successifs (n° 8106).

§ 2. — Effets du fractionnement du transport entre transporteurs successifs quant aux obligations nées du contrat de transport (n° 8116).

§ 3. — Effets du fractionnement du transport entre transporteurs successifs quant à la responsabilité d'un dommage provenant de retards, pertes ou avaries (n° 8133).

§ 4. — Responsabilité des transporteurs successifs au point de vue de la présomption de faute résultant, en faveur de la partie lésée, pour le cas de retard, des art. 97 et 104 C. com., et pour le cas de pertes ou avaries, des art. 98 et 103 du même code (n° 8171).

tant, en faveur de la partie lésée, pour le cas de retard, des art. 97 et 104 C. com., et pour le cas de pertes ou avaries, des art. 98 et 103 du même code (n° 8171).

§ 1. — Fractionnement de l'opération de transport entre des transporteurs successifs (C. com. nos 1, 71 à 74).

8106. — I FRACTIONNEMENT DE L'OPÉRATION DE TRANSPORT PAR VOIE DE SUBSTITUTION ENTRE VOITURIERS (C. com. n° 1). — Les commissionnaires de transport ont, comme tout mandataire, le droit de se substituer d'autres commissionnaires ou voituriers pour l'exécution, la continuation ou l'achèvement de l'opération de transport dont ils se sont chargés, et le même droit appartient à chaque commissionnaire ou voiturier substitué. — J. G. S. Commissionnaire, 204. — V. Code de commerce, n° 1. — En ce qui concerne le mandataire, V. Code civil annoté, art. 1994, nos 1 et s.

8107. Ce droit de substitution, qui dérive de la nature du contrat de transport, ne peut être enlevé aux commissionnaires de transport que par une stipulation contraire. — V. Code de commerce, *ibid.*

8108. Lorsque le transport doit être exécuté par des compagnies de chemins de fer, la substitution d'une compagnie à une autre, pour la continuation ou l'achèvement du transport, devient même obligatoire. Ces compagnies sont, en effet, tenues de transmettre directement à la compagnie correspondante les marchandises dont le transport leur est confié, lorsque la localité où elles doivent les faire parvenir n'est point desservie par leur réseau. L'art. 61 du cahier des charges ne leur permet pas de refuser les transports empruntant plusieurs lignes reliées entre elles sans solution de continuité. — J. G. S. Commissionnaire, 204 et s.

8109. Jugé à cet égard que toutes les fois que des marchandises empruntent pour leur transport deux réseaux de chemins de fer différents, la première compagnie est obligée de les transmettre directement à la seconde, et ne peut exiger qu'un destinataire se trouve à l'extrémité de son réseau pour les recevoir et en faire opérer lui-même la réexpédition. — Lyon, 24 mars 1874, et sur pourvoi, Req. 24 févr. 1875, D. P. 76. 1. 241. — Req. 20 juill. 1875, D. P. 77. 1. 494.

8110. Et l'expéditeur étant le maître de l'itinéraire à suivre, la compagnie avec laquelle il traite ne pourrait pas lui imposer l'obligation de faire exécuter le transport total sur son propre réseau et sans le concours d'intermédiaires dont il aurait à répondre en vertu de l'art. 99 C. com. — V. *infra*, nos 8147 et s.

8111. Mais l'unité forcée des transports successifs n'existant qu'entre compagnies de chemin de fer, une compagnie peut refuser d'accepter le concours d'un voiturier libre et exiger de l'expéditeur qu'il fasse continuer ou achever le transport par ce dernier sous sa propre responsabilité. — J. G. S. Commissionnaire, 204.

8112. De même, et en ce qui concerne, notamment, les trajets pour lesquels il n'y a pas transmission directe entre compagnies, comme lorsqu'il s'agit du camionnage à opérer d'une gare à une autre, d'une gare à un bateau ou de la gare d'arrivée au domicile du destinataire, la compagnie qui a exécuté le transport sur son réseau n'est responsable des tiers chargés de ce camionnage qu'autant qu'elle les a librement choisis ou acceptés. — J. G. S. Commissionnaire, 204.

8113. — II. NÉCESSITÉ D'UN TRANSPORT

UNIQUE SIMPLEMENT FRACTIONNÉ DANS SON EXÉCUTION (C. com. nos 72 à 74). — Il n'y a fractionnement de l'opération du transport entre transporteurs successifs dans le sens de l'art. 99 C. com. qu'au cas où il n'existe entre l'expéditeur et le commissionnaire originaire qu'un *contrat de transport* unique dont l'exécution seule est confiée à des transporteurs successifs. — J. G. S. *Commissionnaire*, 227.

8114. Cet article ne saurait donc être étendu au cas où l'expéditeur traite lui-même avec les divers entrepreneurs qui doivent concourir au transport ; il y a alors pluralité de contrats, chacun de ces entrepreneurs ayant, vis-à-vis de l'expéditeur, la qualité de commissionnaire chargeur, et aucun d'eux ne pouvant être qualifié de commissionnaire substitué. — J. G. S. *Commissionnaire*, 227. — Conf. *Code de commerce*, nos 72 à 74.

8115. Mais, pour qu'il y ait unité du contrat de transport entre plusieurs compagnies de chemins de fer, l'unité de tarif n'est pas nécessaire. L'existence pour chacune d'elles d'un tarif particulier n'implique donc pas la pluralité des transports que chacune d'elles se charge d'exécuter successivement aux conditions de son propre tarif. — Dissertation de M. Boistel, D. P. 76. 1. 240, note.

§ 2. — *Effets du fractionnement du transport entre transporteurs successifs quant aux obligations nées du contrat de transport* (C. com. nos 2 à 15).

8116. — I. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES TRANSPORTEURS SUCCESSIFS (C. com. nos 2 à 15). — Tout commissionnaire de transport est obligé envers l'expéditeur ou le destinataire... d'exécuter le transport, dès qu'il y a preuve du contrat et qu'il y a eu remise de la chose à transporter. — V. *suprà*, nos 7547 et s.

8117. ... D'exécuter le transport dans les délais conventionnels ou réglementaires. — V. *suprà*, n° 7597.

8118. ... De veiller à la conservation de la chose qui fait l'objet du transport. — V. *suprà*, n° 7598.

8119. ... De se conformer aux lois sur les contributions indirectes, les douanes et les octrois. — V. *suprà*, nos 7573 et s.

8120. ... Et enfin, de délivrer la chose transportée au destinataire ou à son représentant. — V. *suprà*, nos 7599 et s.

8121. D'un autre côté, tout commissionnaire de transports a le droit d'exiger de l'expéditeur le paiement du prix de transport, si ce paiement ne lui est pas fait par le destinataire. — V. *suprà*, nos 7629 et s.

8122. Sur le cas où il s'agit de transporteurs successifs, V. les numéros suivants.

8123. — 1^o *Obligations de chacun des transporteurs successifs envers le transporteur de qui il a reçu la chose à transporter et les précédents transporteurs.* — a. *Mêmes obligations pour chaque transporteur, vis-à-vis des précédents transporteurs, quant à la partie du transport dont il s'est chargé, qu'entre le commissionnaire originaire et l'expéditeur* (C. com. nos 2 à 4).

8124. — b. *Obligation, pour le dernier voiturier, de ne remettre au destinataire la chose transportée que contre paiement du prix de transport, afin de sauvegarder le privilège auquel elle est affectée en faveur de tous les transporteurs successifs* (C. com. n° 41). — Le dernier voiturier qui réclame au destinataire l'intégralité du prix de transport, y compris les sommes dues aux voituriers ou commissionnaires antérieurs, est passible de toutes les exceptions qui auraient pu être opposées à chacun de ces voituriers ou commissionnaires, et de toutes les réclamations qui auraient pu être formées contre eux. — Civ. c. 2 juill. 1879, D. P. 79. 1. 372. — Conf. *Code de commerce*, n° 7.

8125. Ainsi, lorsqu'une erreur de taxe

a été commise au préjudice du destinataire, celui-ci a le droit d'exiger que le dernier voiturier réduise sa demande au taux des tarifs, sauf son recours contre les précédents, commissionnaires qui ont perçu une somme supérieure à celle exigée par les tarifs. — Même arrêt.

8126. Et, de son côté, le destinataire a le droit de demander la restitution de ce qu'il a indûment payé, sauf encore le recours que le voiturier sera en droit d'exercer contre celui des commissionnaires à qui l'erreur est imputable. — Même arrêt.

8127. — 2^o *Droits de chaque transporteur contre les précédents transporteurs : action en remboursement de la portion du prix du transport qu'il a opérée, faute de paiement par le destinataire* (C. com. nos 6 à 8). — Le sous-transporteur non payé est-il tenu de s'adresser d'abord à l'expéditeur ? — V. *Code de commerce*, n° 9.

8128. — II. ACTIONS DE L'EXPÉDITEUR OU DU DESTINATAIRE CONTRE LES TRANSPORTEURS QUI ONT SUCCESSIVEMENT COOPÉRÉ A L'EXÉCUTION D'UN MÊME CONTRAT DE TRANSPORT. — 1^o *Action directe.* — a. *Expéditeur : action directe contre les sous-transporteurs substitués au commissionnaire originaire.* — Comme tout mandant, l'expéditeur a, indépendamment de son action contre le commissionnaire de transport avec lequel il a traité, une action directe contre les sous-transporteurs qui ont succédé à ce premier commissionnaire. — Sur l'action directe du mandant contre le mandataire substitué, V. *Code civil* annoté, art. 1994, nos 27 et s., et son *Supplément*, nos 15745 et s.

8129. — b. *Destinataire : même action.* — Une action directe peut être exercée par le destinataire pour le cas où la chose a été transportée à ses risques, lorsqu'elle a subi soit une perte ou une avarie, soit un retard dans son arrivée au lieu de destination. — V. *infra*, nos 8304 et s.

8130. — 2^o *Action en garantie.* — L'expéditeur ou le destinataire (pour les cas prévus au numéro précédent) n'a pas seulement le droit de poursuivre directement celui des transporteurs successifs auquel l'inexécution des obligations résultant du contrat de transport est personnellement imputable. L'art. 99 C. com. lui accorde, en outre, contre tout commissionnaire qui a transmis la marchandise à un intermédiaire une action en garantie à raison des faits de cet intermédiaire. — J. G. S. *Commissionnaire*, 207.

8131. Et la responsabilité de garant qui pèse ainsi sur le commissionnaire auteur de la transmission n'est pas limitée aux faits de son successeur immédiat. Elle s'étend aux faits de tous les transporteurs qui, après lui, ont continué ou achevé le voyage. — V. *Code de commerce*, n° 18.

8132. La partie lésée ainsi armée tout à la fois d'une action directe contre le transporteur auquel le fait dont elle se plaint est personnellement imputable, et d'une action en garantie contre les précédents transporteurs qui répondent du même transporteur est libre d'opter entre ces deux actions. — V. *infra*, nos 8161 et s.

§ 3. — *Effets du fractionnement du transport entre transporteurs successifs quant à la responsabilité d'un dommage provenant de retards, pertes ou avaries* (C. com. nos 16 à 42).

8133. — I. OBLIGATIONS D'OU DÉCOULENT CES FAUTES CONTRACTUELLES. — Il y a infraction... lorsqu'il s'agit d'un retard à l'obligation imposée à chaque transporteur d'exécuter le transport dans le délai qui le concerne. — V. *suprà*, n° 8117.

8134. ... Et lorsqu'il s'agit de pertes ou avaries, l'obligation également prescrite à chaque transporteur de veiller à la conser-

vation de la chose transportée tant qu'elle est sous sa garde. — V. *suprà*, n° 8118.

8135. Ces fautes contractuelles donnent ouverture en faveur de la partie lésée à l'action directe et à l'action en garantie, signalée à propos de l'ensemble des infractions qui se rattachent aux obligations nées d'un contrat de transport, *suprà*, nos 8128 et s.

8136. Les mêmes actions peuvent être exercées par la partie lésée pour l'une quelconque des infractions aux obligations énumérées *suprà*, nos 8116 et s.

8137. On doit donc étendre à toute action fondée sur un fait d'inexécution du contrat de transport fractionné entre transporteurs successifs ce qui va être dit pour le cas de retard, pertes ou avaries, relativement à la responsabilité... soit du commissionnaire originaire. — V. *infra*, n° 8139 et s.

8138. ... Soit des commissionnaires intermédiaires. — V. *infra*, n° 8165 et s.

8139. — II. RESPONSABILITÉ DU COMMISSIONNAIRE ORIGINAIRE (C. com. nos 16 à 31). — 1^o *Responsabilité du commissionnaire originaire à raison des faits dommageables qui ont précédé son dessaisissement aux mains d'un transporteur subséquent : responsabilité personnelle, comme au cas où le transport n'a pas été fractionné.* — V. en ce qui concerne... le cas de retard, *suprà*, nos 7646 et s.

8140. ... Et le cas de pertes ou avaries, *suprà*, nos 7709 et s.

8141. — 2^o *Responsabilité du commissionnaire originaire à raison des faits imputables aux transporteurs qui lui ont succédé par voie de substitution* (C. com. nos 16 à 31). — A. *Conditions de cette responsabilité.* — a. *Nécessité d'un contrat de transport unique régissant tous les transporteurs successifs.* — V. *suprà*, nos 8114 et s.

8142. — b. *Rapprochement entre la responsabilité de l'art. 99 C. com. et celle de l'art. 1994 c. civ. en matière de substitution de mandat.* — La responsabilité que l'art. 99 C. com. fait peser sur le commissionnaire originaire relativement aux faits des intermédiaires qui lui ont succédé diffère profondément de celle édictée par la loi civile en matière de substitution de mandat. D'après l'art. 1994 C. civ., le mandataire n'est responsable envers le mandant du tiers qu'il s'est substitué que quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, ou que, lorsqu'ayant reçu ce pouvoir sans désignation de la personne qu'il est autorisé à se substituer, il a fait choix d'un tiers notoirement incapable ou insolvable. — V. *Code civil* annoté, art. 1994, nos 7 et s.

8143. Et le même article est applicable aux commissionnaires autres que les commissionnaires de transport. — V. *Code de commerce*, n° 17.

8144. C'est, au contraire, en termes absolus que l'art. 99 C. com. rend le commissionnaire originaire responsable des faits de ses substitués. Sa responsabilité ne saurait donc fléchir sous prétexte que, tenant de la nature même de l'opération le pouvoir d'employer des intermédiaires, il n'aurait commis aucune faute dans le choix qu'il en a fait. — V. les décisions citées *Code de commerce*, nos 16 et s.

8145. Jugé, conformément à ces décisions, que le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau a été à tort déclaré non responsable de la perte des marchandises à lui confiées sur le motif qu'elles proviendraient du fait d'un voiturier qu'il était en droit de se substituer un tiers et qu'il n'aurait commis aucune faute en remettant ces marchandises au sous-transporteur qui les a égarées ou perdues. — Req. 12 mai 1868, J. G. S. *Commissionnaire*, 207. — Civ. c. 28 oct. 1885, D. P. 86. 1. 73.

8146. Et il en est ainsi, même lorsqu'il s'agit d'une substitution entre compagnies

de chemin de fer dont les réseaux sont reliés les uns aux autres sans solution de continuité. La compagnie originaire demeure responsable des compagnies qui lui ont succédé, malgré le caractère obligatoire des transmissions alors opérées. — V. *suprà*, nos 8108 et s.

8147. La compagnie pourrait-elle, afin d'échapper à une responsabilité aussi rigoureuse, imposer à l'expéditeur soit de lui laisser exécuter le transport total sur son propre réseau, soit de prendre livraison au point de jonction de la compagnie correspondante? Une semblable exigence a été déclarée non admissible comme contraire à la règle d'après laquelle l'expéditeur est maître de son itinéraire. — Lyon, 24 mars 1874, et, sur pourvoi, Req. 24 févr. 1875, arrêts cités *suprà*, n° 8109.

8148. L'arrêt de la cour de Lyon ajoute que la compagnie avait d'autant moins le droit de prescrire l'emploi de son seul réseau ou la cessation de sa responsabilité dès son dessaisissement aux mains d'un autre transporteur, qu'elle n'y avait aucun intérêt par le motif que l'expéditeur, en refusant d'accepter un mode de transport n'exigeant pas d'intermédiaire, a perdu vis-à-vis de la compagnie qui le lui proposait le droit de l'actionner en garantie à raison des faits du nouveau transporteur. — Arrêt préc. 24 mars 1874.

8149. C'était là statuer, par avance, sur une pure éventualité. La cour de cassation s'abstenant d'apprécier la valeur juridique du motif qu'elle rencontrait dans la décision attaquée à côté de la consécration du droit d'option que réclamait l'expéditeur, ne l'a maintenue qu'en ce que ce droit d'option était reconnu, sans résoudre une question de responsabilité qui n'était pas encore née. — Arrêt préc. 24 févr. 1875.

8150. Toutefois, si la chambre des requêtes a cru devoir laisser cette question indécise, il est difficile de s'associer à la solution que lui a donnée la cour de Lyon, et de séparer le droit pour l'expéditeur de fractionner des responsabilités que l'art. 99 c. com. impose au commissionnaire originaire, sous la seule réserve d'une stipulation formelle de non-responsabilité des faits de l'intermédiaire employé. — V. la dissertation de M. Boistel sur l'arrêt de la cour suprême du 24 févr. 1875, D. P. 76. 1. 241, note *in fine*.

8151. Que décider lorsque, en dehors de l'hypothèse d'un transport par voies ferrées liées les unes aux autres sans solution de continuité, il y a eu désignation formelle par l'expéditeur des voituriers qui doivent continuer ou achever le voyage. Le point de savoir si une telle désignation décharge le commissionnaire originaire resté étranger au choix de ces derniers de la responsabilité des faits survenus après son dessaisissement a été résolu affirmativement par plusieurs arrêts. — V. *Code de commerce*, nos 29 et s. — V. aussi les auteurs cités J. G. S. *Commissionnaire*, 208.

8152. Cette distinction entre les transports par chemin de fer et les autres modes de transport a été rejetée par la cour de cassation et par la majorité des auteurs. Dès que le premier commissionnaire a pris à sa charge l'exécution totale du transport, et a remis la marchandise à des intermédiaires, on rentre forcément dans les termes de l'art. 99 C. com. L'art. 1994 C. civ. destiné à régler les seuls rapports de mandant à mandataire en matière civile est inapplicable à une opération exclusivement régie par la législation commerciale. — V. l'arrêt de la chambre des requêtes du 25 juin 1873, cité *Code de commerce*, n° 20, et les auteurs indiqués J. G. S. *Commissionnaire*, 209.

8153. Dans les transports fractionnés entre voituriers libres, la cour suprême a réduit la difficulté à une question d'interprétation du contrat intervenu avec l'expé-

diteur. C'est ainsi qu'elle a rejeté le pourvoi formé contre une décision où un commissionnaire de transport avait été déclaré responsable des faits d'un voiturier intermédiaire bien que l'expéditeur l'eût formellement désigné, en se fondant sur ce qu'il résultait des termes du contrat du transport, souverainement interprétés par les juges du fond, que ce commissionnaire s'était, malgré cette désignation, engagé à assurer l'exécution intégrale du transport. — V. *Code de commerce*, n° 28.

8154. Depuis lors, un autre arrêt de la cour suprême a relevé, il est vrai, la circonstance que le voiturier ultérieur n'avait pas été désigné par l'expéditeur pour assujettir le commissionnaire originaire à la responsabilité de garant écrite dans l'art. 99 C. com. Mais l'arrêt n'a pas fait de cette circonstance la base de sa décision où il est dit en termes absolus que l'art. 1994 c. civ. est sans application au contrat de transport. — Civ. c. 28 oct. 1885, cité *suprà*, n° 8145.

8155. La décision attaquée avait repoussé l'action en responsabilité dirigée contre le commissionnaire originaire par le motif qu'il n'avait fait qu'user de son droit de substitution (V. *suprà*, n° 8145). On doit supposer que la cour suprême n'a constaté l'absence de toute désignation du sous-transporteur par l'expéditeur que pour écarter la question d'interprétation de volonté qu'aurait pu soulever la désignation émanée de lui. — V. *suprà*, n° 8153.

8156. Décidé aussi que la compagnie de chemin de fer qui s'est chargée de faire parvenir une marchandise à destination, d'abord par elle-même quant à la partie du transport opérée sur son réseau, ensuite par l'intermédiaire de compagnies subséquentes, a été à bon droit déclarée responsable envers l'expéditeur de la perte de cette marchandise survenue aux mains de la compagnie à laquelle il l'a remise, quoique la désignation en ait été faite par l'expéditeur. — Req. 3 juill. 1894, D. P. 94. 1. 488.

8157. La règle d'après laquelle le commissionnaire originaire qui se charge de l'exécution intégrale d'un transport est responsable des faits des transporteurs qui lui ont succédé par voie de substitution est-elle applicable aux transports par terre, par eau ou par chemin de fer dont la continuation ou l'achèvement doivent être opérés par mer, et réciproquement? Ces deux catégories de transport sont régies, la première, par les art. 96 à 108 C. com., et la seconde, par les articles du même code concernant le commerce maritime. — V. *suprà*, nos 5731 et s.

8158. Faut-il conclure de là, que les transports mixtes dont il s'agit sortent des prévisions de l'art. 99 C. com., quant à la responsabilité du commissionnaire originaire qui s'est substitué des sous transporteurs, et retombent sous le régime de l'art. 1994 C. civ.? Il est reconnu que les fins de non recevoir édictées en matière de transport maritime contre les actions pour retard, pertes ou avaries survenues pendant le transport par mer sont soumises, non aux art. 105 et 108 C. com., mais aux art. 435 et 436 C. com. — V. *infra*, ces derniers articles.

8159. Plusieurs auteurs en ont tiré la conséquence qu'il ne saurait y avoir entre ces deux classes de transports l'unité de contrat qui forme la condition essentielle de la responsabilité établie par l'art. 99 C. com. (V. *suprà*, nos 8113 et s.) et que, dès lors, le premier commissionnaire ne peut être déclaré responsable des agents de la fraction maritime du transport à qui la marchandise a été remise après son transport par terre, que conformément à la règle de droit commun écrite dans l'art. 1994 C. civ., c'est-à-dire que si son contrat ne l'autorisait pas à

se substituer un sous-transporteur, ou que si son choix constituait une faute. — Trib. com. de Belfort, 12 mai 1884, D. P. 86. 1. 152.

8160. L'opinion contraire fondée sur ce que le commissionnaire originaire s'est engagé, sous sa responsabilité, à assurer l'exécution intégrale du transport, quels qu'en soient les modes successifs, paraît avoir prévalu. — V. J. G. S. *Commissionnaire*, 209.

8161. — B. Faculté, pour la partie lésée, d'opter entre son action directe contre les transporteurs intermédiaires et son action en garantie contre le commissionnaire originaire (C. com. n° 23). — La partie lésée ne peut exercer utilement contre un sous-transporteur son action directe que s'il existe à la charge de ce sous-transporteur une faute, démontrée ou présumée, susceptible d'être placée dans la période du parcours qu'il a accompli (V. *suprà*, n° 8123). Elle est alors exposée à l'exception d'antériorité dont il est parlé *infra*, nos 8199 et s., exception qu'elle n'a jamais à redouter du commissionnaire originaire dont la responsabilité, sauf les cas de vice propre ou de force majeure, est forcément engagée, sinon de son chef, du moins comme garant de l'ensemble des transporteurs qui lui ont succédé. — V. *Code de commerce*, n° 23.

8162. Décidé que l'obligation de garantie de l'art. 99 est absolue et ne saurait fléchir sous prétexte qu'à raison des circonstances le succès d'une action directe ne serait pas douteux. — C. cass. de Belgique, 30 janv. 1879, J. G. S. *Commissionnaire*, 216.

8163. — C. Faits auxquels s'applique la responsabilité de garant de l'art. 99 C. com. (C. com. nos 24 à 28).

8164. — D. Exonération de la responsabilité de garant de l'art. 99 C. com. par l'effet d'une clause de non-garantie. — V. *suprà*, nos 7773 et s.

8165. — III. RESPONSABILITÉ DES COMMISSIONNAIRES INTERMÉDIAIRES (C. com. nos 32 à 42). — 1° Application à chacun des transporteurs qui ont succédé par voie de substitution au commissionnaire originaire de la responsabilité personnelle des faits survenus pendant la fraction du transport dont il s'est chargé (C. com. n° 34). — V. *suprà*, n° 8123.

8166. — 2° Responsabilité du garant, pour chaque intermédiaire, envers la partie lésée et les précédents transporteurs à raison des faits de ses substitués (C. com. nos 32 à 42).

8167. — 3° Droit pour la partie lésée d'opter entre les deux actions, comme à l'égard du commissionnaire originaire. — V. *suprà*, n° 8161.

8168. — 4° Obligation, pour la partie lésée, d'établir, lorsqu'il s'agit d'un colis perdu en cours de route, que ce colis avait été remis à l'intermédiaire actionné personnellement ou en qualité de garant (C. com. n° 33).

8169. — 5° Admissibilité des exceptions appartenant aux précédents transporteurs (C. com. n° 43).

8170. — 6° Cas où la coopération des divers transporteurs rend chacun d'eux responsable des faits de tous les autres, sans distinction entre ceux qui l'ont précédé et ceux qui lui ont succédé. — V. *infra*, nos 8259 et s.

§ 4. — Responsabilité des transporteurs successifs au point de vue de la présomption de faute résultant, en faveur de la partie lésée, pour le cas de retard, des art. 97 et 104 C. com., et pour le cas de pertes ou avaries, des art. 98 et 103 du même code (C. com. nos 48 à 71).

8171. Sur cette présomption de faute et sur les exceptions qui lui sont opposables, V. pour le cas de retard, *suprà*, nos 7685 et s.

8172. ... Et pour le cas de pertes ou avaries, *suprà*, n^{os} 7739 et s.

8173. La partie lésée par un fait dommageable qui s'est produit au cours d'un transport ainsi fractionné entre transporteurs successifs n'a d'action que contre celui des transporteurs qui, au moment où le fait est survenu, s'était déjà chargé, en recevant la chose transportée, de coopérer à l'exécution du contrat passé avec l'expéditeur; elle ne peut le poursuivre qu'à raison d'infractions commises pendant son propre parcours ou pendant celui des sous-transporteurs dont il répond; tout fait appartenant à une période du parcours déjà accomplie lui est étranger. — V. *suprà*, n^o 8163.

8174. De là deux classes de transporteurs que sépare nettement chaque transmission faite à un nouveau transporteur: celle qui a précédé et celle qui a suivi cette transmission. De là aussi une délimitation de responsabilités parfois facile et souvent très délicate selon la nature de l'infraction dont se plaint la partie lésée. — V. les numéros suivants.

8175. Lorsque l'action de la partie lésée a sa cause dans des infractions aux obligations nées du contrat de transport autres que celles résultant de pertes, avaries ou retards, l'agent responsable est nécessairement connu. Il n'est pas besoin de le rechercher à l'aide d'une présomption de faute. — Sur ces obligations, V. *suprà*, n^{os} 8116 et s.

8176. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un fait qui, uni à l'opération même du transport, peut se produire dans l'une quelconque de ses périodes, et que nulle circonstance ne permet de la préciser, le transporteur contemporain du dommage demeure forcément inconnu. La partie lésée ne pourra l'atteindre que par voie de présomption. D'où se dégagera cette présomption? La question s'est posée à propos des responsabilités édictées, en matière de transport... par les art. 97 et 104 C. com. qui concernent le cas de retard. — V. *infra*, n^{os} 8179 et s.

8177. ... Et par les art. 98 et 104 du même code qui prévoient les cas soit de pertes. — V. *infra*, n^{os} 8184 et s.

8178. ... Soit d'avaries. — V. *infra*, n^{os} 8186 et s.

8179. — I. RETARD (C. com. n^{os} 48 à 51). — 1^o Nécessité pour celui des transporteurs entre lesquels est fractionnée l'opération du transport, et qui veut échapper à la responsabilité d'un retard dans l'arrivée de la marchandise transportée de le faire constater avant de se charger de cette marchandise. — V. *ibid.*

8180. — 2^o Conséquences d'une telle constatation: — a. Présomption d'une détention coexistante au retard contre le transporteur sur lequel ce retard a été constaté au moment de son dessaisissement, sans qu'il en ait fait reconnaître la préexistence au moment où il s'est chargé du transport. — V. *ibid.*

8181. — b. Responsabilité envers la partie lésée du même transporteur alors présumé en faute, et des transporteurs antérieurs, en leur qualité de garants. — V. *ibid.*

8182. — c. Irrresponsabilité soit du transporteur à la diligence duquel la constatation du retard a eu lieu et de ses substitués, soit du dernier voiturier, si c'est lui qui a fait procéder à cette constatation. — V. *ibid.*

8183. — d. Responsabilité de tous les transporteurs successifs quand le retard n'a été constaté qu'à l'arrivée (V. *ibid.*). — Une constatation du retard en cours de route est facilitée entre compagnies de chemins de fer par l'usage de billets de transmission où est indiqué le moment exact des remises de marchandises qu'elles se font respectivement. — J. G. S. Commissionnaire, 226.

8184. — II. PERTES, MANQUANTS, DÉFICIT (C. com. n^{os} 52 à 55). — 1^o Constatation en cours de route de cette autre catégorie de faits dommageables par le rapprochement des lettres de voiture ou récépissés que se remettent

les transporteurs appelés à coopérer successivement au transport des colis qui sont l'objet de la même transmission. — V. *ibid.*

8185. — 2^o Mêmes conséquences de la constatation que pour le cas de retard. — V. *suprà*, n^{os} 8180 et s.

8186. — III. AVARIES (C. com. n^{os} 56 à 71). — La constatation en cours de route d'une avarie survenue à la chose transportée a, pour chacun des transporteurs qui se sont succédés dans l'opération du transport, le même intérêt, quant à l'exonération de sa responsabilité, que lorsqu'on est en présence d'un retard ou d'une perte. — V. *suprà*, n^{os} 8179 et s.

8187. Mais cette condition d'irresponsabilité n'est pas ici d'une application aussi simple. N'y a-t-il pas lieu de distinguer entre les avaries apparentes, dont l'existence est révélée à chaque transmission, par l'état extérieur des colis qui en sont l'objet, et les avaries occultes qu'on ne peut reconnaître sans ouverture de ces colis? Pour les premières, une constatation en cours de route ne rencontre pas plus d'obstacle qu'au cas de retard ou de pertes. La possibilité est donc indiscutable. — V. *infra*, n^{os} 8189 et s.

8188. Quant aux secondes, elle a soulevé une vive controverse. — V. *infra*, n^{os} 8203 et s.

8189. — 1^o Cas où l'avarie est apparente, et, dès lors, susceptible d'être constatée avant l'arrivée de la marchandise au lieu de destination (C. com. n^{os} 61 à 71). — A. Caractère de l'avarie apparente: visible sans ouverture de colis; assimilation à une avarie apparente des pertes, manquants ou déficits que révèle également l'état extérieur des mêmes colis lors de leur transmission à chaque nouveau transporteur (C. com. n^{os} 62 à 64). — Quant aux pertes ou manquants ou déficit dont les colis ne portent pas la trace, V. *suprà*, n^{os} 8293 et s.

8190. — B. Effets, à l'égard de la partie lésée, d'une constatation d'avaries faite en cours de route (C. com. n^o 61). — a. Transporteur intermédiaire duquel émane la constatation; transporteurs subséquents. — D'après un jugement, le transporteur intermédiaire qui, en recevant d'un précédent transporteur la chose transportée, lui a fait reconnaître l'existence d'une avarie apparente jusques là non constatée, ne peut se prévaloir d'une telle reconnaissance pour échapper à l'action en responsabilité exercée contre lui par la partie lésée; il n'a que son recours contre le transporteur sur lequel une constatation qui le lie exclusivement a eu lieu. — Trib. com. Belfort, 12 mai 1884, D. P. 86. 1. 152.

8191. Décidé au contraire, sur pourvoi, que lorsqu'un commissionnaire de transport, en recevant une marchandise d'un précédent transporteur, fait constater une avarie, cette constatation a pour effet d'établir que l'avarie est antérieure au moment où la marchandise lui a été confiée, et de l'en rendre irresponsable à l'égard de tous. — Civ. c. 20 janv. 1886, D. P. 86. 1. 152. — Conf. Code de commerce, n^{os} 54 et 55.

8192. Le voiturier qui a achevé le voyage n'étant pas responsable d'un fait dommageable constaté en cours de route, il s'en suit qu'il n'est pas tenu de subir sur le prix de transport à lui dû personnellement l'imputation du montant d'un dommage dont il n'est pas responsable. — D. P. 72. 1. 167, note.

8193. Mais, s'il réclame l'intégralité du prix de transport, y compris les sommes qu'il a avancées aux commissionnaires ou voituriers antérieurs, il est passible des exceptions opposables à ces derniers, et, dès lors, il n'est fondé à exiger le paiement des frais de transport à eux dû qui déduction faite des dommages-intérêts qui peuvent leur incomber. — Civ. r. 6 mai 1872, D. P. 72. 1. 167. — Conf. Code de commerce, n^o 49.

8194. — b. Transporteur sur qui la cons-

tatation a été faite: responsabilité incontestable de ce transporteur envers la partie lésée (C. com. n^o 61). — Cette responsabilité naît, en effet, de la présomption de faute qui frappe le transporteur intermédiaire aux mains duquel une avarie apparente a été constatée, présomption fondée sur ce qu'il a reçu la chose sans faire reconnaître lui-même la préexistence de l'avarie. — V. *suprà*, n^{os} 8180 et 8185.

8195. — c. Transporteurs antérieurs à celui sur qui l'avarie a été constatée, y compris le commissionnaire originaire: responsabilité de garant en vertu de l'art. 99 C. com. (C. com. n^o 61).

8196. — d. Simple intermédiaire de livraison opérant conjointement avec le transporteur. — La responsabilité présumée résultant d'une détention contemporaine de la constatation du dommage ne peut être invoquée que contre ceux qui ont coopéré à l'opération du transport: elle ne s'étend pas à un simple intermédiaire de livraison à côté duquel se trouvait le véritable transporteur. — Civ. c. 28 juin 1888, D. P. 88. 1. 309.

8197. Spécialement, la compagnie française dont, en vertu d'une convention internationale, la voie ferrée (chemin de fer du Midi), forme la continuation, d'un chemin de fer étranger (chemin du Nord de l'Espagne) à partir de la frontière jusqu'à une ville française déterminée (Hendaye) ne peut être considérée comme ayant succédé à la compagnie étrangère en qualité d'intermédiaire de transport, lorsque son entremise n'a eu pour objet que la délivrance à effectuer dans cette ville. — Même arrêt.

8198. C'est, dès lors, sur cette compagnie étrangère, transporteur unique, que pèsent toutes les obligations résultant du contrat de transport, notamment la responsabilité des avaries constatées à l'arrivée. — Même arrêt.

8199. — C. Admissibilité de preuve contre la partie lésée, de la préexistence d'une avarie apparente non constatée lors de cette transmission (C. com. n^{os} 60 à 70). — a. Modes de preuve de l'antériorité de l'avarie: preuve testimoniale; présomptions; avec d'un précédent transporteur (C. com. n^{os} 66 à 69).

8200. — b. Cas où l'exception d'antériorité émane d'un transporteur intermédiaire actionné comme présumé responsable de l'avarie: preuve que cette avarie existait déjà lorsque la marchandise lui a été remise (C. com. *ibid.*).

8201. — c. Cas où l'exception d'antériorité émane d'un transporteur intermédiaire actionné comme garant: preuve que l'avarie existait déjà quand la marchandise a été remise à ce garant lui-même (C. com. *ibid.*).

8202. — d. Cas où l'exception d'antériorité émane du commissionnaire originaire actionné comme présumé responsable ou comme garant: confusion de l'exception avec celle tirée du vice propre de la chose. — V. *suprà*, n^{os} 7740 et s.

8203. — D. Cas où l'exception d'antériorité a été admise: limitation de la responsabilité de l'avarie aux transporteurs antérieurs à celui qui a opposé cette exception, sous la réserve à leur profit du bénéfice de la même exception (C. com. n^{os} 66 à 69).

8204. — E. Cas où l'exception d'antériorité a été rejetée: simple action récursoire du transporteur condamné comme présumé en faute ou comme garant. — Sur l'action récursoire entre transporteurs successifs, V. *infra*, n^{os} 8242 et s.

8205. — 2^o Responsabilité des transporteurs successifs envers la partie lésée en ce qui concerne les avaries non apparentes (C. com. n^o 56). — A. Commissionnaire originaire. — La question de savoir s'il faut distinguer, quant à la responsabilité d'une avarie envers la partie lésée, entre les avaries apparentes et les avaries non apparentes, ne s'é-

lève pas pour le commissionnaire originaire. Il n'existe pas, en effet, d'avaries occultes, lorsqu'il s'agit de la responsabilité du commissionnaire qui a traité avec l'expéditeur. Ce premier transporteur pouvant toujours vérifier l'état de la marchandise avant de se charger d'en opérer le transport, il en est nécessairement responsable, s'il ne l'a pas fait constater contradictoirement avec l'expéditeur, à moins qu'il n'établisse qu'elle existait déjà aux mains de celui-ci en lui opposant une exception qui alors sera autre que celle tirée du vice propre de la chose. — V. *suprà*, n° 8202.

8206. — B. Commissionnaires intermédiaires et dernier voiturier. — a. Cas le plus ordinaire où l'avarie non apparente n'a été constatée qu'à l'arrivée de la marchandise au lieu de destination. — Lorsqu'il s'agit d'une avarie apparente, il y a présomption qu'elle est survenue pendant la portion du parcours confié au dernier voiturier, à défaut par lui d'en avoir fait constater l'existence au moment où il a reçu la marchandise du précédent transporteur. — V. *suprà*, n° 8194.

8207. D'où la conséquence que la partie lésée pourra actionner... le même voiturier, comme présumé en faute, en vertu de l'art. 103 c. com. — V. *ibid.*

8208. ... Et les précédents transporteurs, y compris le commissionnaire originaire, comme garants, en vertu de l'art. 99. — V. *suprà*, n° 8195.

8209. ... Avec faculté, pour le transporteur ainsi poursuivi, d'établir la préexistence du dommage qu'il aurait seulement négligé de faire reconnaître en recevant la marchandise, afin de faire retomber la présomption de faute comme l'obligation de garantie dont excipe la partie lésée sur ceux qui ont antérieurement coopéré au transport. — V. *suprà*, n°s 8200 et s.

8210. La question de savoir ce que deviennent ces règles en ce qui concerne les avaries non apparentes est controversée. — Dans un système, il n'y a pas plus lieu pour les sous-transporteurs intermédiaires que pour le commissionnaire originaire (V. *suprà*, n° 8205) de distinguer entre ces deux classes d'avaries, chacun d'eux étant tenu aussi bien que celui qui a traité avec l'expéditeur, de faire parvenir en bon état, soit par lui-même, soit par les autres intermédiaires qui lui ont été substitués, la marchandise qu'il est réputé avoir reçue non avariée en l'absence d'une constatation contraire. Sans doute, la constatation en cours de route d'une avarie non apparente sera subordonnée à une ouverture du colis qui peut entraver la célérité exigée en matière de transports, et devenir parfois nuisible à la marchandise elle-même. Mais c'est là un obstacle de fait dont ne saurait souffrir la partie lésée qui se trouverait réduite à agir contre un commissionnaire originaire peut-être insolvable, ou contre le transporteur, peut-être impossible à découvrir, qui détenait la chose au moment de l'avarie, alors que la loi lui confère d'une manière absolue le droit de s'adresser à tous ceux qui ont successivement coopéré au transport. — V. en ce sens les décisions citées au *Code de commerce*, n° 46. — V. aussi C. cass. de Belgique, 17 juill. 1873, J. G. S. *Commissionnaire*, 216. — Liège, 22 mai 1875, *ibid.*, et les auteurs également indiqués *ibid.*

8211. La partie lésée ayant, dans le même système, le droit d'actionner l'un quelconque des sous-transporteurs, ainsi collectivement placés sous le coup d'une présomption de détention concomitante à l'avarie, les arrêts ci-dessus ont été conduits à créer entre ces sous-transporteurs un système d'actions récursoires dont il est difficile d'apercevoir la base juridique. D'après ces arrêts, le sous-transporteur qu'a choisi la partie lésée sera renboursé par son pré-

décesseur qui, à son tour, se fera pareillement rembourser par le sien, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on arrive au commissionnaire originaire, c'est-à-dire à celui sur lequel la possibilité d'une vérification fixe la présomption d'une réception en bon état de la chose arrivée avec une avarie : c'est à ce commissionnaire originaire qu'incombera la charge de trouver le véritable agent responsable. — V. *Code de commerce*, loc. cit.

8212. L'expédient qu'on signale ne peut s'entendre que d'un déplacement ascensionnel de la présomption de faute, un recours en garantie ne pouvant, entre commissionnaires de transport, être exercé que par un substituant contre son substitué, et non par un substitué contre son substituant. — V. *infra*, n°s 8237 et s.

8213. Un semblable déplacement de la présomption de faute est inadmissible dans les rapports des commissionnaires successifs, cette présomption n'existant qu'au profit de la partie lésée et ne pouvant jamais servir de base à une action récursoire entre transporteurs. — Sur les actions récursoires entre transporteurs, V. *infra*, n°s 8244 et s.

8214. Lorsqu'on a, en effet, à régler la situation des divers transporteurs entre eux, nul remboursement ne peut être ordonné que contre le véritable agent responsable. La condamnation qui le frappe est exclusive de tout recours ultérieur de la part de celui qui l'a subie. — V. *ibid.*

8215. La conclusion à tirer de ces observations est que, en matière d'avaries non apparentes, la partie lésée, loin de pouvoir agir contre tous les sous-transporteurs, n'a d'action contre aucun d'eux. Elle ne peut que remonter immédiatement au commissionnaire originaire seul présumé en faute (V. *suprà*, n° 8205). Elle exciperait vainement, quant aux sous-transporteurs, d'une présomption provisoire de faute qu'aucune disposition de loi ne justifie et qui amènerait les anomalies énoncées *suprà*, n° 8211.

8216. La jurisprudence de la cour suprême, en ce qui concerne la responsabilité des dommages non apparents, jurisprudence à laquelle se sont associés la plupart des cours d'appel et la presque unanimité des auteurs, est nettement fixée en ce sens. Des arrêts qui permettent au destinataire de s'adresser au dernier transporteur, sauf l'exercice de recours remontant successivement au commissionnaire originaire, celui de la cour de Nîmes, où ce système est formulé avec le plus de développement, a été cassé. — Civ. c. 19 août 1868, D. P. 68. 1. 437. — V. aussi les autres arrêts cités *Code de commerce*, n° 56.

8217. Jugé, conformément aux mêmes arrêts, que lorsqu'une avarie, non révélée par l'état extérieur du colis, a été constatée à l'arrivée, le dernier transporteur n'en est responsable envers l'expéditeur ou le destinataire que s'il est établi que cette avarie provient de son fait, ce transporteur, non plus que tout autre intermédiaire, n'ayant pu en vérifier et en faire reconnaître la préexistence lors de la réception de la marchandise. — Colmar, 30 juin 1867, J. G. S. *Commissionnaire*, 207. — Civ. c. 6 août 1888, D. P. 89. 1. 89. — V. en ce dernier sens les nombreux auteurs indiqués à la note, et J. G. S. *Commissionnaire*, 222.

8218. ... A la différence du commissionnaire chargeur qui, seul investi du droit d'exiger l'ouverture des colis au lieu du départ, est réputé, en l'absence de réserves ou de protestations, avoir reçu la marchandise à transporter dans un état conforme à la lettre de voiture, et devient, par suite, responsable de tout déficit ou de toute avarie constatée en cours de route ou à l'arrivée, sauf à lui à en découvrir l'auteur réel. — Mêmes arrêts.

8219. La partie lésée est donc tenue de

s'adresser au commissionnaire chargeur, en invoquant la présomption de responsabilité personnelle qui pèse sur lui. — Mêmes arrêts.

8220. Le commissionnaire originaire pourra seulement exciper contre la partie qui l'actionne soit du vice propre de la chose, soit de la force majeure. — V. sur ces deux exceptions *suprà*, n°s 7740 et s.

8221. Et décidé à cet égard, qu'au cas d'avarie non apparente survenue à des marchandises successivement transportées par plusieurs voituriers, le dernier voiturier n'a pas qualité pour engager par ses déclarations la responsabilité du premier entrepreneur de transport, notamment pour reconnaître comme mandataire légal de ce premier transporteur que l'avarie par lui constatée à l'arrivée ne provenait pas d'un vice propre et tombait, dès lors, à la charge du commissionnaire originaire : le dernier voiturier ne saurait être considéré comme investi d'un tel mandat : il n'en a pas d'autre que celui de livrer la chose transportée au destinataire et de recevoir pour le compte de tous l'intégralité du prix de transport. — Civ. c. 14 mars 1894, D. P. 94. 1. 389.

8222. Il serait, d'ailleurs, indifférent que le commissionnaire originaire actionné par la partie lésée lui opposât la faute de l'un des sous-transporteurs dont il répond en vertu de l'art. 99 c. com. : il n'aura contre le sous-transporteur en faute qu'une action récursoire. — V. *infra*, n° 8256.

8223. La partie lésée n'est pas absolument réduite, en matière d'avaries non apparentes, à son action contre le commissionnaire originaire. Elle a également le droit d'attaquer un sous-transporteur. Mais elle sera tenue, à la différence du cas où elle poursuit le commissionnaire originaire, de prouver que l'avarie est susceptible de lui être imputée. D'où résultera cette preuve? — V. les numéros suivants.

8224. En matière d'avaries apparentes, le sous-transporteur qui détenait la marchandise quand l'avarie a été constatée, est réputé l'avoir reçue en bon état ; sa détention, au moment du dommage est donc présumée, et la partie lésée peut, pour l'actionner ou poursuivre ses garants, exciper de cette simple présomption d'une détention contemporaine du fait dommageable, s'il n'est pas établi contre elle que l'avarie existait déjà lorsque la marchandise a été transmise au sous-transporteur actionné. — V. *suprà*, n° 8200.

8225. ... Ou à son garant. — V. *suprà*, n° 8201.

8226. La même présomption ne peut pas être invoquée à l'appui de la demande en responsabilité, si l'on est en présence d'une avarie non apparente. — V. *suprà*, n°s 8216 et s.

8227. Qu'aura à faire la partie lésée pour y suppléer? L'un des arrêts qui ont posé le principe de l'irresponsabilité du commissionnaire intermédiaire quant aux avaries non apparentes ne le fait fléchir qu'à l'égard de celui d'entre eux par la faute duquel l'avarie sera survenue. — Toulouse, 4 déc. 1871, *Code de commerce*, n° 56, et J. G. S. *Commissionnaire*, 221.

8228. Dans un autre arrêt, il est dit que la responsabilité d'une avarie occulte ne frappe un commissionnaire intermédiaire que s'il est prouvé qu'elle a eu lieu par son fait ou par celui des agents ou voituriers qu'il a directement employés. — Nîmes, 19 nov. 1851, *Code de commerce*, n° 56, et J. G. S. loc. cit.

8229. Que faut-il entendre par ces mots *faute, fait*? — Lorsque le transport se fait sous l'empire d'une clause de non-garantie, qui affranchit le transporteur de la présomption de faute résultant des art. 98 et 103 c. com., et met la partie lésée dans la nécessité d'établir l'existence d'une véritable faute, les circonstances qui ont été la cause du fait dommageable doivent être précisées par le

juge, et dès lors, articulées par le demandeur — V. *suprà*, nos 7836 et s.

8230. La responsabilité d'une avarie non apparente, que peut encourir un intermédiaire sur la preuve qu'elle provient de sa faute ou de son fait, sera-t-elle soumise à la même condition? On ne saurait aller jusque-là, et, si les deux arrêts précités ne s'en expliquent pas, la cour de cassation et la majorité des cours d'appel ont fixé le sens de ces expressions. Un commissionnaire intermédiaire ne peut être déclaré responsable d'une avarie non apparente sur une simple *présomption* de détention concomitante à cette avarie. Mais il suffira que la partie lésée établisse qu'il se trouvait *réellement* détenteur de la marchandise au moment où l'avarie s'est produite. Il sera alors constitué en faute, comme le serait un transporteur unique, sous la seule réserve des exceptions tirées du vice propre de la chose. — V. *suprà*, nos 7740 et s.

8231. ... Ou de la force majeure. — V. *suprà*, nos 7757 et s.

8232. C'est ce que décident les arrêts énumérés *Code de commerce*, n° 56. — *Adde* Req. 25 juin 1873, D. P. 74. 1. 410. — V. aussi J. G. S., *Commissionnaire*, 221.

8233. Les auteurs, tout en ne se prononçant pas explicitement, semblent également tenir pour suffisante la preuve que l'avarie non apparente s'est produite pendant le temps où la marchandise reconnue avariée au lieu de destination était sous la garde du sous-transporteur contre lequel ou contre les gérants duquel l'action est exercée. — J. G. S. *loc. cit.*

8234. Reste le point de savoir comment la partie lésée prouvera la coexistence, aux mains du même commissionnaire intermédiaire, d'une avarie occulte et de sa détention de la chose qui l'a subie. La réponse est facile. Si le demandeur en responsabilité n'a pas la ressource de la présomption de détention concernant les avaries apparentes, c'est parce qu'on ne peut dire d'aucun des commissionnaires intermédiaires qu'il avait reçu cette chose en bon état. — V. *suprà*, nos 8190 et s.

8235. La partie lésée qui impute une avarie non apparente à un commissionnaire intermédiaire aura, dès lors, à prouver que la chose avariée lui avait été remise sans avarie. Si elle fait sa preuve, elle se trouvera vis-à-vis de cet intermédiaire dans la situation qu'elle avait vis-à-vis du commissionnaire originaire, en vertu de la présomption qui pèse sur ce dernier. Elle l'actionnera, dès lors : ... soit comme personnellement responsable, si, de son côté, il ne démontre pas que, lui aussi, a transmis la chose en bon état au commissionnaire ou voiturier subséquent. — V. *suprà*, n° 8200.

8236. ... Soit, dans le cas contraire, comme garant d'une avarie qui n'a pu survenir qu'aux mains de l'un des sous-transporteurs qui lui ont succédé et dont il répond. — V. *suprà*, n° 8166.

8237. — b. *Cas où l'avarie non-apparente a été constatée en cours de route.* — La partie lésée ne peut plus imputer l'avarie à aucun des sous-transporteurs postérieurs à cette constatation de même que lorsqu'il s'agit d'une avarie apparente. — V. *suprà*, n° 8190.

8238. Quant aux sous-transporteurs sur qui elle a été faite et aux précédents commissionnaires intermédiaires, chacun d'eux reste exposé à la preuve que l'avarie a eu lieu pendant que la chose avariée était dans ses mains. — V. *suprà*, n° 8194.

8239. La partie lésée doit faire cette preuve à l'égard du commissionnaire intermédiaire aux mains duquel se trouvait la chose avariée lors de la constatation de l'avarie et des précédents transporteurs, comme il est dit en ce qui concerne toute avarie occulte *suprà*, nos 8227 et s.

8240. C'est ainsi qu'il a été jugé, dans une espèce où le dernier voiturier (une compagnie de chemin de fer), après avoir désintéressé l'expéditeur, agissait contre ce commissionnaire (une autre compagnie de chemin de fer), qu'il n'y avait pas lieu de le rendre responsable de l'avarie, même reconnue contradictoirement avec lui, en l'absence d'une preuve soit de sa faute, soit du bon état de la marchandise au moment où il l'avait reçue, son concours à la constatation [du dommage n'impliquant pas qu'il en ait accepté la responsabilité. — Colmar, 30 juin 1865, J. G. S. *Commissionnaire*, 207.

8241. Le même arrêt s'est borné à prononcer la responsabilité du commissionnaire originaire mis en cause par le demandeur et contre qui celui-ci avait conclu subsidiairement. — V. *suprà*, n° 8205.

8242. — IV. ACTIONS RÉCURSOIRES ENTRE TRANSPORTEURS SUCCESSIFS (C. com. nos 43 à 46, 61 à 70). — Dans l'opération de transport fractionné entre plusieurs transporteurs successifs, une action récursoire est nécessairement réservée à celui de ces transporteurs qui a été condamné envers la partie lésée pour une infraction aux obligations nées du contrat de transport, non comme l'ayant personnellement commise, mais par l'effet : ... soit d'une simple *présomption* de responsabilité impliquant la possibilité du fait d'autrui. — V. *infra*, nos 8244 et s.

8243. ... Soit de l'obligation de garantie qu'édicté l'art. 99 C. com. contre tout commissionnaire de transport à raison des faits des sous-transporteurs qu'il s'est substitués. — V. *infra*, nos 8257 et s.

8244. — 1^o *Action récursoire du transporteur actionné ou condamné en vertu d'une simple présomption de responsabilité* (C. com. nos 46, 61 à 70). — Cette présomption concerne les infractions qu'on ne peut placer avec certitude dans l'une des périodes du parcours exécuté successivement par plusieurs transporteurs. Elle frappe celui d'entre eux sous la garde duquel se trouvait la chose transportée lors de la première constatation du fait dommageable d'où découlent les responsabilités encourues en matière de contrat de transport. Il y a présomption que ce fait est survenu pendant la fraction du parcours qui lui a été confiée, et que, dès lors, il lui est imputable, à moins que sa préexistence aux mains d'un précédent transporteur ne soit établie. Sur l'application de la responsabilité ainsi présumée en faveur de la partie lésée : ... aux faits susceptibles, par leur caractère apparent, d'être constatés en cours de route, V. *infra*, nos 8246 et s.

8245. ... Et aux faits constatés seulement à l'arrivée de la marchandise au lieu de destination par suite de leur caractère non apparent. — V. *infra*, nos 8251 et s.

8246. — a. *Action récursoire du transporteur actionné ou condamné comme présumé responsable d'un fait dommageable apparent* (C. com. nos 61 à 70). — La présomption de responsabilité qui a motivé la condamnation du transporteur sur lequel un fait dommageable apparent a été constaté dérive de la supposition que ce fait n'existait pas encore au moment du dessaisissement du précédent transporteur, en l'absence d'une constatation du même fait contre ce dernier, et que, dès lors, on doit, jusqu'à preuve contraire, l'imputer, non aux transporteurs antérieurs, mais à celui qui avait sous sa garde la chose transportée quand ce fait a été constaté. — V. *suprà*, n° 8194.

8247. Si le transporteur a été frappé d'une telle condamnation sans élever dans l'instance engagée avec la partie lésée l'exception d'antériorité du fait dommageable (V. *suprà*, n° 8200), la question de préexistence de ce fait reste entière vis-à-vis des précédents transporteurs. Il peut donc actionner récursoirement celui d'entre eux

dont il croit être en mesure d'établir la responsabilité définitive. — V. les arrêts cités *Code de commerce*, nos 61 et suiv. — V. aussi J. G. S. *Commissionnaire*, 233 et s.

8248. Le commissionnaire qu'un transporteur subséquent attaque pour faire remonter sur lui la responsabilité du fait qui a servi de base à la condamnation dont il a été ou peut être frappé au profit de la partie lésée étant, de son côté, présumé n'être pas en faute relativement à un fait non constaté entre ses mains, le demandeur devra détruire la présomption qui protège le commissionnaire antérieur, c'est-à-dire prouver que l'infraction, quoique non constatée sur lui, a été, en réalité, commise pendant le parcours qui lui incombait, et que, par suite, il en est seul responsable. — V. les mêmes arrêts.

8249. Si l'action récursoire est accueillie, la décision intervenue sera exclusive de tout nouveau recours, la faute qui l'a motivée étant démontrée et non plus simplement présumée. — L'action récursoire réservée contre un précédent commissionnaire au transporteur condamné envers la partie sur la constatation d'une infraction aux obligations résultant du contrat de transport ne saurait donc appartenir qu'à un transporteur intermédiaire et non au commissionnaire originaire qui n'a pas de précédent transporteur. Tout recours échappe à celui-ci, soit contre la partie lésée, puisqu'elle l'a fait condamner, soit contre les sous-transporteurs quels qu'ils soient, ces derniers ne pouvant être actionnés comme responsables d'un fait antérieur à leur coopération au transport. — V. *suprà*, nos 8247 et s.

8250. Sur les cas dans lesquels une action récursoire est ouverte au commissionnaire originaire, V. *infra*, n° 8254.

8251. — b. *Action récursoire se rattachant à un fait dommageable non apparent* (C. com. nos 46, 56 et 60). — Il s'agit ici d'avaries ou de pertes que ne révèle pas l'état extérieur des colis que les transporteurs successifs se remettent lors de chacune des transmissions de ces colis. — V. *suprà*, nos 8205 et s.

8252. D'après les arrêts indiqués *Code de commerce*, n° 46, tous les transporteurs antérieurs à la constatation d'une avarie non apparente, soit à l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, soit en cours de route, lorsque, en fait, elle a été reconnue avant l'arrivée, malgré les difficultés d'une vérification intérieure des colis, en sont indistinctement responsables envers la partie lésée, aucun d'eux ne pouvant être réputé les avoir transmis en bon état. — V. *suprà*, nos 8210 et s.

8253. Puis, comme la responsabilité qui pèse ainsi sur l'ensemble des transporteurs n'est qu'une responsabilité présumée, chaque transporteur condamné sur l'action de la partie lésée a un recours contre celui de qui il tient la marchandise, jusqu'à ce que, au moyen de cette série ascendante de recours et de remboursements, on parvienne au commissionnaire originaire qui supportera en dernier lieu la charge de la condamnation. — V. les arrêts indiqués *Code de commerce* n° 46.

8254. Enfin, cette responsabilité du commissionnaire originaire n'étant elle-même qu'une responsabilité présumée pour le commissionnaire originaire aussi bien que celle des sous-transporteurs, ce commissionnaire aura, à son tour, le droit d'exercer la nouvelle action récursoire que toute condamnation prononcée sur une simple présomption de responsabilité laisse subsister contre le véritable agent responsable. — V. les mêmes arrêts.

8255. La jurisprudence a repoussé ce système qui méconnaissait à la fois les conditions sous lesquelles la partie lésée peut exciper d'une présomption de faute contre l'un des transporteurs appelés à exé-

cuter successivement un même transport, et celles qui régissent les actions récursoires entre transporteurs. L'unique transporteur présumé responsable envers la partie lésée est, en effet, le commissionnaire originaire. — V. *supra*, nos 8216 et s.

8256. L'action récursoire tendant à un remboursement n'existe que pour le même commissionnaire, puisque seul il peut être condamné en vertu d'une faute simplement présumée. Tout se simplifiera : on ne sera plus en présence que de deux actions qui seront exercées, l'une directement par la partie lésée contre le commissionnaire primitif, l'autre récursoirement par le commissionnaire primitif contre l'agent véritablement responsable, c'est-à-dire contre le transporteur qui, dans l'exercice de ce recours unique, aura été déclaré le détenteur coexistant au dommage. — V. les arrêts cités *Code de commerce*, n° 60.

8257. — 2^e Action récursoire du commissionnaire de transport actionné condamné comme garant, par application de l'art. 99 C. com. (C. com. nos 43 à 45). — Le commissionnaire est alors condamné à raison de l'un des faits survenus depuis son dessaisissement aux mains de l'un des transporteurs subéquents dont il répond. Une telle condamnation ne le frappe que sauf recours contre ces derniers, chacun d'eux étant à son tour responsable envers lui, soit de sa propre faute si le fait dommageable a été constaté pendant que la chose transportée se trouvait sous sa garde, soit comme étant lui-même garant de la faute de celui des transporteurs ultérieurs sur lequel la constatation a eu lieu en cours de route ou à l'arrivée. — V. *Code de commerce*, n° 43.

8258. Le transporteur poursuivi récursoirement par le commissionnaire condamné en sa qualité de garant est, d'ailleurs, admis à lui opposer l'exception d'antériorité du fait dommageable, qu'il eût pu opposer à la partie lésée pour le cas où celle-ci se serait adressée directement à lui et non au commissionnaire antérieur qui la garantissait. — Sur cette exception, V. *supra*, nos 8200 et s.

8259. — V. CAS OU LES COMMISSIONNAIRES SUCCESSIFS DE TRANSPORT ONT ACCEPTÉ LE MANDAT DE COOPÉRER CONJOINTEMENT À L'EXÉCUTION INTÉGRALE DU TRANSPORT (C. com., nos 35 à 42 et 49). — Les commissionnaires qui, appelés à coopérer successivement à un transport, ont accepté le mandat conjoint de faire arriver au lieu de destination la marchandise à transporter sont responsables envers l'expéditeur ou le destinataire de l'exécution intégrale de ce mandat, notamment des retards, pertes ou avaries survenus en cours de route, quel que soit celui des transporteurs auquel le fait dommageable serait imputable. — V. *Code de commerce*, nos 35 et s., 49.

8260. Aucun d'eux ne peut donc opposer à la partie lésée qui l'actionne comme présumé responsable ou comme garant... ni l'exception d'antériorité tendant à faire remonter la responsabilité d'un dommage apparent à un précédent commissionnaire. — V. *supra*, n° 8200.

8261. ... Ni, lorsqu'il s'agit d'un dommage non apparent, l'irresponsabilité reconnue par la jurisprudence généralement admise des intermédiaires autres que l'auteur réel de ce dommage. — V. *supra*, nos 8216 et s.

8262. La responsabilité solidaire résultant d'une semblable réciprocité de mandat est subordonnée à la preuve que le transporteur contre lequel on l'invoque a réellement concouru au transport. — Civ. c. 31 mai 1886, D. P. 87. 1. 123.

8263. Ainsi, lorsque deux compagnies de chemin de fer opérant sous l'empire d'un tarif commun (un tarif international) ont créé entre elles un contrat réciproque de mandat, la perte de la marchandise remise à la compagnie expéditrice ne peut enga-

ger l'autre compagnie qu'autant qu'il est prouvé que la transmission en a été faite à celle-ci; la partie lésée objecterait vainement que, par l'effet d'un tel contrat, les deux compagnies sont réputées s'être chargées du transport sous leur garantie commune et indivisible, sans qu'on ait, dès lors, à se préoccuper du point de savoir s'il y a eu réellement entre elles transmission de la marchandise à expédier, pas plus que du moment où le fait dommageable se sera produit : la participation à l'opération du transport est pour tout transporteur, en l'absence d'une stipulation contraire formelle, une condition essentielle de sa responsabilité. — Même arrêt.

8264. L'acceptation par des transporteurs successifs de la responsabilité solidaire du transport dérogeant au droit commun doit, dès lors, être expresse. — Décidé à cet égard que, au cas de transport fait par plusieurs voituriers successivement, on ne peut considérer comme impliquant de la part du dernier voiturier l'acceptation d'une responsabilité solidaire avec les voituriers précédents, des fautes commises en cours de transport le fait de ce dernier voiturier de n'avoir pas appelé en cause le voiturier précédent. — Civ. c. 21 avr. 1891, D. P. 92. 1. 278.

8265. Pareillement, la compagnie de chemins de fer française qui, en présence du refus de la douane de recevoir la déclaration d'entrée en France de la marchandise à elle remise par une compagnie étrangère, l'a retournée à celle-ci, ne peut, au cas où la compagnie, rentrée en possession de la marchandise, l'aurait fait revendre sans en donner avis à l'expéditeur, être réputée avoir accepté la responsabilité solidaire de cette faute par l'unique motif qu'elle aurait offert au destinataire de lui verser, au nom de la compagnie en faute, le produit net de la vente, une offre semblable n'impliquant pas sa volonté de se rendre garante envers l'expéditeur du dommage qu'il a ainsi éprouvé par le fait de son transporteur direct. — Même arrêt.

8266. De même encore, le dernier voiturier qui, dans ses conclusions principales, a demandé à être déchargé de toute responsabilité, notamment à raison d'une avarie qu'il a fait constater lors de la remise de la marchandise opérée dans ses mains par un précédent transporteur, avarie dont il est devenu, dès lors, non responsable par suite de son antériorité, ne peut en être déclaré responsable, encore que, dans des conclusions subsidiaires, il ait dit qu'il se substituait au précédent transporteur, si, par là, il a voulu uniquement se prévaloir du moyen de fond tendant à faire écarter la responsabilité de ce précédent transporteur, à supposer même qu'il dût y être associé. — Civ. c. 27 août 1878, D. P. 78. 1. 383.

8267. Jugé également que la compagnie de transport maritime qui a reçu une marchandise d'un précédent transporteur après une déviation de la route énoncée au connaissement, ne peut être considérée comme ayant accepté vis-à-vis du destinataire la responsabilité du retard résultant de ce changement de trajet, par cela seul que, lors de l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, elle a consenti à ce que le connaissement envoyé au destinataire par l'expéditeur et qui contenait les conditions du transport fût revêtu de son estampille et de sa griffe. Cette compagnie est alors réputée avoir accepté l'usage qui serait fait de la pièce dont il s'agit pour les déclarations en douane, sans qu'elle se trouve substituée vis-à-vis du destinataire à la responsabilité du transporteur primitif. — Rouen, 22 nov. 1886, et sur pourvoi, Req. 17 oct. 1888, D. P. 89. 1. 133.

8268. ... Alors, d'ailleurs, que la même compagnie a pris soin, lorsqu'elle a reçu la

marchandise dont le transport avait subi un retard, de rester étrangère aux incidents de voyage qui ont pu se produire avant le moment où le chargement lui a été remis, en faisant dresser un connaissement propre à son opération et sur lequel elle n'a porté, à titre de fret, que celui devant lui revenir personnellement, en se bornant à mentionner sous la dénomination de *frais avancés* les sommes par elle prises en charge ainsi que la marchandise. — Même arrêt.

8269. Dans cette situation, le destinataire ne peut valablement subordonner sa réception de la marchandise à la condition qu'il l'accompagnerait, vis-à-vis de la compagnie chargée d'en opérer la livraison, de réserves expresses relativement à la déviation de route imputée au premier transporteur. Un refus de livraison en présence de telles réserves ne donne, dès lors, lieu à aucuns dommages-intérêts. — Même arrêt.

Art. 100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

8270. — I. PERSONNE AUX RISQUES DE LAQUELLE EST LA CHOSE TRANSPORTÉE (C. com. nos 1 à 19). — 1^o Cas où la chose transportée est aux risques de l'acheteur. — a. Corps certain (C. com. nos 3 à 5).

8271. — b. Chose vendue à l'essai sous condition résolutoire (C. com. n° 11).

8272. — c. Choses vendues au poids ou à la mesure et livrables, après pesage ou mesurage au domicile, soit du vendeur, soit d'un tiers désigné par les parties (C. com. nos 7 et 8). — Dans les ventes au poids, sur commande, de marchandises expédiées d'un lieu sur un autre, les risques sont à la charge de l'acheteur, en vertu de la règle *res perit domino*, du jour où les marchandises ont été pesées et remises au voiturier par le vendeur, et non pas seulement du moment où elles ont été livrées à l'acheteur et agréées par lui. — Rouen, 28 janv. 1878, D. P. 79. 2. 102.

8273. L'acheteur, dans ce cas, est en effet réputé avoir donné mandat au vendeur ou au voiturier de faire pour son compte ce pesage ou ce mesurage qui sont alors translatifs de propriété. — J. G. S. Commissionnaire, 277.

8274. — 2^o Cas où la chose transportée est aux risques du vendeur. — a. Choses vendues au compte, au poids ou à la mesure, et livrables au domicile de l'acheteur (C. com. n° 6).

8275. — b. Choses à goûter avant livraison au domicile de l'acheteur (C. com. n° 9).

8276. — c. Choses vendues à l'essai sous condition suspensive (C. com. n° 10).

8277. — d. Cas où la chose voyage aux risques du vendeur, quoique la propriété en soit acquise à l'acheteur; convention expresse (C. com. nos 12 à 17).

8278. — 3^o Inapplicabilité aux transports non maritimes des art. 410 et s. C. com. concernant le jet et la contribution (C. com. nos 18 et 19).

8279. — II. PERSONNES AUXQUELLES APPARTIENT L'ACTION RÉSERVÉE PAR L'ART. 100 C. COM. CONTRE LE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT OU LE VOITURIER (C. com. nos 20 à 26). — Sur cette action envisagée en elle-même, V. *supra*, art. 97, 98 et 99 C. com.

8280. — 1^o Expéditeur. — a. Au cas de défaut d'intérêt, pas d'action (C. com. nos 22 et 23).

8281. — b. Quand l'expéditeur a intérêt, recevabilité de l'action, sans nécessité qu'il

prouve sa qualité de propriétaire (C. com. nos 24 et 25).

8282. — 2^o Destinataire. — V. *infra*, nos 8304 et s.

8283. — 3^o Ayant cause de l'expéditeur ou du destinataire (C. com. n^o 21). — Le tiers qui a acheté du destinataire, avec remise du récépissé, des objets transportés à qualité, quoiqu'il n'ait pas figuré dans la lettre de voiture, pour actionner le voiturier, à raison des dommages causés à ces objets, s'il a été reconnu par ce dernier que l'expédition était faite dans son intérêt. — Bordeaux, 27 juill. 1874, D. P. 77. 2. 87. — Req. 21 juill. 1875, D. P. 77. 1. 325.

8284. Décidé aussi que la même action peut être exercée par le propriétaire de marchandises qui n'en est pas le destinataire apparent, alors du moins que le voiturier l'a considéré comme étant le véritable destinataire et a accepté avec lui le débat au fond. — Toulouse, 15 nov. 1893, D. P. 94. 2. 413.

Art. 101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

8285. — I. LETTRE DE VOITURE ; RÉCÉPISSÉ (C. com. nos 1 à 5). — 1^o Lettre de voiture : — a. Preuve du contrat de transport et des obligations qui en naissent entre l'expéditeur, le commissionnaire de transports et le voiturier (C. com. n^o 1).

8286. — b. Mode de preuve non obligatoire et susceptible d'équivalents (C. com. n^o 5). — V. *supra*, nos 7567 et s.

8287. — c. Forme de la lettre de voiture : deux originaux qualifiés l'une de bonne et l'autre de fausse lettre de voiture ; remise du premier à l'expéditeur pour être envoyé au destinataire, et du second au voiturier (C. com. nos 3 et 4).

8288. — 2^o Substitution d'un récépissé à la lettre de voiture, d'abord pour les transports par voies ferrées et plus tard, pour les transports par fleuves, rivières et canaux non compris dans les rayons de l'inscription maritime (C. com. p. 240, nos 439 à 451). — V. aussi *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du titre 6, et J. G. S. Commissionnaire, 103.

8289. — a. Caractère obligatoire pour les compagnies de chemin de fer de la délivrance du récépissé. — Le défaut de délivrance du récépissé constitue une faute à la charge de la compagnie qui, par suite, ne saurait se prévaloir de ce que le récépissé n'a pas été remis à l'expéditeur pour se soustraire aux obligations résultant de la prise en charge des marchandises dont le transport lui a été confié. — J. G. S. Commissionnaire, 110.

8290. — b. Droits fiscaux auxquels sont soumis les récépissés de chemins de fer. — V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du titre 6.

8291. — c. Forme du récépissé : deux exemplaires : remise du premier à l'expéditeur et du second au voiturier pour être remis au destinataire (C. com. n^o 6).

8292. — d. Assimilation du récépissé à la lettre de voiture (C. com. nos 8 et 9). — V. *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6. — V. *ibid*.

8293. — 3^o Force obligatoire des énonciations de la lettre de voiture ou du récépissé (C. com. nos 10 à 15). — La lettre de voiture détermine seule les conditions du contrat de transport, et les énonciations des autres pièces qui accompagnent l'expédition ne peuvent être invoquées par l'expéditeur comme étant susceptibles d'augmenter la responsabilité du voiturier. — Civ. c. (motifs), 6 août 1879, D. P. 80. 5. 72.

8294. — 4^o Libération du voiturier ou de la compagnie de chemin de fer, par la res-

titution qui leur est faite de la lettre de voiture ou du récépissé. — Dans la pratique, les compagnies de chemin de fer délivrent la marchandise au porteur du récépissé sans exiger de lui d'autres justifications de ses droits. On admet, d'ailleurs, que le porteur du récépissé a, tout au moins, qualité à titre de mandataire pour recevoir la marchandise, et que, dès lors, en la lui livrant, le transporteur est valablement libéré de ses obligations. — J. G. S. Commissionnaire, 113.

8295. — II. DROITS DE L'EXPÉDITEUR SUR LA CHOSE EXPÉDIÉE A L'ÉGARD DU DESTINATAIRE ET DU VOITURIER (C. com. nos 16 à 24). — 1^o Cas où le destinataire n'a été saisi de cette chose ni par une lettre de voiture, ni par un récépissé (C. com. nos 16 à 18). — Le destinataire étant alors étranger au contrat de transport, l'expéditeur peut prescrire au commissionnaire ou au voiturier de lui restituer la chose qu'il a expédiée, de la retenir jusqu'à nouvel avis, ou d'en changer le destinataire ; il reste, en effet, le maître du contrat. — J. G. S. Commissionnaire, 118.

8296. Décidé, conformément aux arrêts analysés *Code de commerce*, nos 16 et s., que tant que le récépissé d'expédition n'est pas sorti des mains de l'expéditeur, la compagnie qui l'a délivré peut restituer à cet expéditeur, par voie de rupture du contrat de transport, la marchandise à elle remise, sans que sa responsabilité soit engagée envers le destinataire, même au cas où elle n'aurait pas ignoré qu'il s'agissait d'une marchandise appartenant à ce dernier. — Civ. c. 5 août 1878, D. P. 78. 1. 464. — V. aussi Trib. com. de la Seine, 6 févr. 1867, J. G. S. Commissionnaire, 118.

8297. Jugé également qu'une compagnie de chemin de fer devant, en principe, se conformer aux ordres de l'expéditeur qui a seul contracté avec elle, ne peut, si ce dernier lui en a fait la défense, livrer les marchandises au destinataire aussi longtemps que celui-ci ne présente pas le récépissé remis à l'expéditeur. — Req. 15 nov. 1893, D. P. 94. 1. 273.

8298. Et il n'importe que la compagnie ait adressé une lettre d'avis au destinataire. — Même arrêt.

8299. ... Sauf le droit, pour tout voiturier, d'exiger de l'expéditeur la preuve que le destinataire n'a pas encore manifesté l'intention de profiter du contrat de transport ou qu'il a renoncé à s'en prévaloir. — Dijon, 14 févr. 1894, D. P. 94. 2. 253.

8300. Décidé à cet égard que, lorsqu'une compagnie de chemin de fer a, sans ordre du destinataire, rendu à l'expéditeur les marchandises faisant l'objet du récépissé, elle est responsable du préjudice causé à ce destinataire, si elle s'est dessaisie sans avoir obtenu de l'expéditeur la remise du récépissé. — Req. 21 juill. 1875, D. P. 77. 1. 325. — V. *supra*, n^o 8274.

8301. De même, la compagnie de chemin de fer qui, en cas d'interruption des transports par force majeure, rend à l'expéditeur les marchandises par elle reçues, sans exiger soit la restitution du récépissé, soit une autorisation du destinataire, commet une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'acheteur de ces marchandises, porteur du récépissé. — Même arrêt.

8302. Sur les effets quant au voiturier, notamment quant aux compagnies de chemin de fer, des saisies-arrêts pratiquées dans ses mains par les créanciers soit de l'expéditeur, soit du destinataire, V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 5986 et s.

8303. L'expéditeur français qui traite à l'étranger avec une compagnie étrangère pour le transport de marchandises à destination de France, se soumet aux règlements de cette compagnie qui deviennent, dès lors, la loi de toutes les parties. — V. *infra*,

Appendice aux sect. 3 et 4 du tit. 6.

8304. — III. DROITS DU DESTINATAIRE CONTRE LE VOITURIER. — Bien que la lettre de voiture ne forme contrat qu'entre l'expéditeur et le voiturier, le destinataire peut réclamer directement de ce dernier l'exécution de toutes les obligations nées, en sa faveur, du contrat de transport, le principe de son action directe se trouvant dans l'art. 1121 c. civ. — Douai, 26 août 1882, D. P. 85. 1. 241. — V. aussi le rapport de M. le conseiller Rau, D. P. 77. 1. 327.

8305. Et le destinataire qui prend livraison de la marchandise accepte le contrat passé entre l'expéditeur et le voiturier tel qu'il a été conclu, d'où il suit que toutes les clauses lui en sont opposables, notamment la clause de non-garantie. — Civ. c. 31 janv. 1894, D. P. 94. 1. 244.

8306. Jugé pareillement que les stipulations du contrat de transport intervenu entre le chargeur et le transporteur profitent et s'imposent au destinataire, alors, d'ailleurs, qu'elles sont licites. — Req. 19 oct. 1891, D. P. 93. 1. 9. — Req. 30 nov. 1891, *ibid*.

8307. Ainsi, lorsqu'une des clauses de ce contrat porte que les contestations auxquelles son exécution pourra donner lieu seront soumises au tribunal du lieu où il a été créé, le transporteur assigné par le destinataire, à raison de manquants ou d'avaries dans les marchandises transportées, est fondé à décliner la compétence du tribunal du lieu de la livraison devant lequel l'assignation a été délivrée, et à réclamer le renvoi de l'affaire devant le tribunal du lieu du contrat. — Mêmes arrêts.

8308. Le voiturier, obligé envers le destinataire à l'exécution loyale du contrat de transport, doit s'opposer aux changements de destination qui ne seraient pas régulièrement justifiés ; — En conséquence, une compagnie de chemin de fer est en droit de refuser de se dessaisir au préjudice du destinataire d'une marchandise frappée de saisie-exécution sur un tiers prétendu destinataire, malgré le consentement de l'expéditeur et l'offre du saisissant de payer tout ce qui pourrait être dû à la compagnie. — Bordeaux, 9 déc. 1891, D. P. 92. 2. 572.

8309. De même, le voiturier ne peut être obligé de remettre les marchandises transportées à d'autres qu'au destinataire désigné dans la lettre de voiture et de débattre avec d'autres que lui les conditions de cette remise. — Civ. r. 9 avr. 1879, D. P. 80. 1. 13.

8310. Ainsi le tiers, non désigné dans la lettre de voiture, qui se prétend propriétaire et destinataire véritable des marchandises transportées, ne peut, sans le concours des parties avec lesquelles le commissionnaire ou le voiturier ont contracté, exercer une action en revendication contre ces derniers. — Même arrêt.

8311. — IV. DROITS DU VOITURIER CONTRE LE DESTINATAIRE. — Un voiturier n'a pas d'action propre contre le destinataire qui refuse la marchandise. Mais il peut faire valoir les droits de l'expéditeur contre le destinataire, si celui-ci avait donné mandat au premier de faire l'expédition. — Chambéry, 11 mars 1874, D. P. 77. 2. 62.

Art. 102. La lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter ; Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique le nom et le domicile du commissionnaire par lequel le transport s'opère, s'il y en a ;

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée ;

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce le prix de la voiture ;

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

8312. — I. CARACTÈRES DE LA LETTRE DE VOITURE (C. com. nos 1 à 17). — 1^o *Ecrits qui constituent une lettre de voiture* (C. com. nos 4 à 17).

8313. — 2^o *Ecrits qui n'ont pas le caractère d'une lettre de voiture* (C. com. nos 1 à 3).

8314. — II. FORMES DE LA LETTRE DE VOITURE. — V. *suprà*, n^o 8287.

8315. — III. ENONCIATIONS QUE DOIT CONTENIR LA LETTRE DE VOITURE; SIGNATURE (C. com. nos 18 à 24). — Les compagnies de chemin de fer qui reçoivent des colis par l'intermédiaire des commissionnaires de roulage ont le droit, lorsque le nom de ceux-ci ne figure pas sur la lettre de voiture, d'apposer sur les colis une étiquette indiquant qu'elles les ont reçus par leur entremise, et qu'elles leur ont payé telle somme, qui devra être remboursée par le destinataire. — Trib. com. de la Seine, 12 mai 1875, D. P. 77. 5. 85.

8316. — IV. LETTRE DE VOITURE A ORDRE (C. com. nos 25 à 29).

8317. — V. RÉCÉPISSÉ. — V. *suprà*, nos 8288 et s.

Art. 103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

8318. Sur la responsabilité encourue tant par le commissionnaire de transport que par le voiturier à raison des pertes ou avaries, V. *suprà*, art. 98 C. com.

Art. 104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

8319. Sur la responsabilité encourue pour cause de retard tant par le commissionnaire de transport que par le voiturier, V. *suprà*, art. 97 C. com.

Art. 105. « La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée. »

« Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux. » — (L. 11 avr. 1888 portant modification des art. 105 et 108 c. com. — Extrait, art. 1^{er}, D. P. 88. 4. 17) (1).

DIVISION

SECT. 1. — RÉGIME DE L'ANCIEN ART. 105 C. COM. (n^o 8320).

§ 1. — Actions auxquelles s'appliquait la déchéance édictée dans cet article (n^o 8320).

(1) Ancien art. 105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

§ 2. — Conditions de la déchéance édictée dans l'ancien art. 105 c. com. (n^o 8336).

SECT. 2. — RÉGIME DU NOUVEL ART. 105 C. COM. (n^o 8365).

§ 1. — Actions auxquelles s'applique la déchéance du nouvel art. 105 (n^o 8365).

§ 2. — Conditions de la déchéance résultant du nouvel art. 105 (n^o 8384).

SECT. 3. — EFFETS DE LA DÉCHÉANCE TANT SOUS L'ANCIEN QUE SOUS LE NOUVEL ART. 105 C. COM. AU PROFIT DU VOITURIER (n^o 8501).

SECT. 1^{re}. — RÉGIME DE L'ANCIEN ART. 105 C. COM. (C. com. n^o 8336).

§ 1^{er}. — Actions auxquelles s'appliquait la déchéance édictée dans cet article (C. com. nos 23 à 28).

8320. — I. ACTIONS DU VOITURIER CONTRE L'EXPÉDITEUR OU LE DESTINATAIRE (C. com. nos 24 à 28). — La fin de non-recevoir écrite dans l'ancien art. 105 c. com. ne frappait que les actions intentées en vertu du contrat de transport contre le voiturier: elle ne concernait pas les actions nées du même contrat au profit du voiturier. — Civ. c. 5 nov. 1883, D. P. 84. 1. 461.

8321. ... Ce dernier agit-il par voie de conclusions reconventionnelles contre la partie soumise, de son côté, à cette fin de non-recevoir. — Même arrêt.

8322. — II. ACTIONS QUI SE RATTACHENT AUX TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR MER. — V. *infra*, art. 435 et s. C. com.

8323. — III. ACTIONS DE L'EXPÉDITEUR OU DU DESTINATAIRE CONTRE LE VOITURIER (C. com. n^o 8323). — A la différence du nouvel art. 105 C. com. (V. *infra*, nos 8371 et s.), l'ancienne disposition visait toute action contre le voiturier. Ces expressions s'entendaient de toute action ayant sa cause dans une infraction quelconque du voiturier aux obligations nées du contrat de transport. C'est l'ordre d'idées dans lequel la jurisprudence a fait bénéficier le voiturier de la fin de non-recevoir établie dans l'ancien art. 105 ou en a repoussé l'application. — V. les numéros suivants.

8324. — 1^o Action en responsabilité exercée en vertu de l'art. 103 c. com. pour pertes, avaries ou manquants. — V. *suprà*, nos 8133 et s.

8325. — 2^o Action en responsabilité exercée en vertu de l'art. 104 c. com. pour retard dans l'arrivée des objets transportés. — Décidé, sous l'ancien art. 105 C. com., que la fin de non-recevoir édictée par cet article s'appliquait à l'action en dommages-intérêts pour cause de retard. — Civ. c. 26 avr. 1876, D. P. 77. 1. 375. — Civ. c. 16 juill. 1877, D. P. 77. 1. 375. — Civ. c. 10 avr. 1878, D. P. 78. 1. 264. — Civ. c. 10 juill. 1883, D. P. 84. 5. 87.

8326. Et cette fin de non-recevoir a été appliquée même au destinataire qui aurait ignoré le jour du départ des marchandises expédiées, à moins que cette ignorance ne provint du fait du voiturier. — Civ. c. 1^{er} févr. 1882, D. P. 82. 1. 215.

8327. — 3^o Action en restitution de sommes perçues en vertu de tarifs de chemins de fer. — a. Erreur dans l'application des tarifs. — L'action en détaxe basée sur ce qu'une compagnie de chemin de fer a perçu à tort le prix du transport d'après un tarif général, au lieu de lui appliquer un tarif spécial dont le prix était plus réduit, a sa cause dans une simple in-

fraction au contrat de transport, infraction susceptible, sous l'ancien art. 105 C. com., d'être couverte par la fin de non-recevoir résultant de cet article... soit qu'il s'agisse d'une perception faite d'office. — Civ. c. 25 avr. 1877 (deux arrêts), D. P. 77. 1. 198 et 199. — Civ. r. 25 mars 1880, D. P. 80. 1. 312. — Civ. c. 20 oct. 1891, D. P. 92. 1. 274.

8328. ... Soit même que le tarif réduit ait été demandé par l'expéditeur. — Aix, 19 nov. 1889, D. P. 90. 2. 65. — Civ. c. 7 févr. 1893, D. P. 94. 1. 18.

8329. La fin de non-recevoir écrite dans l'ancien art. 105 C. com. pouvait encore être invoquée au cas d'augmentation du prix du transport provenant d'une fausse direction donnée par la compagnie de chemin de fer à la chose transportée. — Arrêt préc. 25 avr. 1877 (1^{re} espèce). — Civ. c. 2 juill. 1879, D. P. 79. 1. 372. — Civ. c. 19 juill. 1881, D. P. 81. 1. 479. — Civ. c. 17 juill. 1883, D. P. 84. 5. 87. — Civ. c. 24 déc. 1884, D. P. 85. 1. 112. Ch. réun. c. 10 mai 1886, D. P. 87. 1. 29.

8330. Tombait pareillement sous le coup de la déchéance qu'édictait l'ancien art. 105 C. com. l'action du destinataire en répétition de droits de stationnement qui auraient été indûment perçus. — Civ. c. 16 nov. 1881, D. P. 82. 1. 207.

8331. — b. Cas où la perception a été opérée en violation des tarifs. — Dans cette hypothèse où l'on se trouve en présence, non plus de deux ou plusieurs tarifs entre lesquels l'expéditeur était libre de choisir, mais d'un tarif unique obligatoire pour la compagnie de chemin de fer, la perception manque de base légale et a été considérée, dès lors, comme une perception illicite donnant lieu à une action en répétition que ne couvrait pas la disposition de l'ancien art. 105 C. com. — J. G. S. Commissionnaire, 303.

8332. C'est ainsi qu'il a été décidé que la perception par une compagnie de chemin de fer du prix du tarif général au lieu du prix d'un tarif commun à deux compagnies, tarif alors applicable d'office, constitue non une faute contractuelle résultant d'une erreur dans le choix du tarif à appliquer (V. *suprà*, n^o 8327), mais une perception illicite que ne saurait couvrir, au cas de répétition de ce qui a été payé en trop par suite de l'application d'un tarif auquel les parties n'étaient pas libres de se soumettre, la fin de non-recevoir tirée de l'ancien art. 105 C. com. — Req. 8 janv. 1879 (2 arrêts), D. P. 79. 1. 105. — Civ. c. 27 nov. 1882, D. P. 83. 1. 154. — Civ. r. 2 août 1887, D. P. 88. 1. 325. — Civ. r. 22 oct. 1888, D. P. 89. 1. 136. — Civ. r. 26 déc. 1888, D. P. 89. 1. 110. — Civ. r. 16 févr. 1891, D. P. 91. 1. 133.

8333. Les décisions qu'on vient de citer plaçaient pareillement en dehors de la même fin de non-recevoir les perceptions qui renfermeraient des erreurs de calcul susceptibles de revision conformément à l'art. 541 C. pr. civ. — V. les motifs de quelques-uns des arrêts analysés *suprà*, nos 8331 et 8332.

8334. Et de la distinction que faisait la jurisprudence entre les actions exercées à raison de perceptions constituant une faute contractuelle et celles qui renfermeraient une infraction aux tarifs, d'autres arrêts ont conclu que quand, sur une demande en détaxe ayant à la fois l'une et l'autre de ces deux causes, un jugement rejette, sans les distinguer, l'exception de l'art. 105, la cassation doit en être intégralement prononcée. — Civ. c. 19 juill. 1881, D. P. 81. 1. 479. — Civ. c. 17 mai 1892, D. P. 92. 1. 603.

8335. La généralité des expressions de l'ancien art. 105 éteignent toute action contre le voiturier, avait, on le voit, soulevé de sérieuses difficultés d'interprétation. La loi du

11 avr. 1888 a simplifié cette partie de l'art. 105, en remplaçant dans le droit commun les actions autres que celles qui naîtraient d'un dommage éprouvé par les objets transportés eux-mêmes. — V. *infra*, nos 8365 et s.

§ 2. — Conditions de la déchéance édictée dans l'ancien art. 105 C. com. (C. com. nos 4 à 66).

8336. — I. DOUBLE FAIT DE LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE PAR LE DESTINATAIRE ET DU PAYEMENT DU PRIX DU TRANSPORT (C. com. nos 4 à 41). — 1^o Déchéance immédiate à raison du droit appartenant au réceptionnaire du lieu de livraison de s'assurer, avant réception et paiement, de l'exécution par le voiturier des obligations nées du contrat de transport (C. com. nos 34 à 41).

8337. — 2^o En présence de ce droit absolu de vérification pas de distinction, pour le cas d'actions en responsabilité d'avaries, entre les avaries apparentes et les avaries occultes (C. com. nos 29 à 32). — Décidé à cet égard et conformément aux arrêts cités Code de commerce, sous les nos 29 à 32, que le destinataire qui a reçu les objets transportés et payé le prix du transport ne pouvait, pour échapper à la fin de non-recevoir tirée de l'ancien art. 105 C. com., se prévaloir de ce qu'il s'agissait d'avaries non révélées par l'état apparent des colis à lui livrés, son ignorance de telles avaries devant être imputée à la négligence qu'il a mise à user avant réception de son droit de vérification. — Civ. c. 16 et 17 juin 1879, D. P. 79. 1. 296. — Civ. c. 4 févr. et 10 mars 1880, J. G. S. Commissionnaire, 300. — Civ. c. 20 nov. 1882, D. P. 82. 5. 96. — Civ. c. 30 mars 1885, D. P. 85. 5. 83. — Civ. c. 8 déc. 1885, D. P. 87. 1. 28.

8338. Il ne saurait, en effet, y avoir d'avaries occultes pour celui qui, avant de recevoir la marchandise, peut en vérifier l'état. Cette règle a dû être appliquée au destinataire qui, au cas d'avaries occultes, voulait échapper à la déchéance résultant de l'ancien art. 105 C. com., comme elle l'a été, en matière de transport confié successivement à plusieurs transporteurs, au commissionnaire du lieu du départ qui veut se soustraire à la responsabilité des mêmes avaries — V. *supra*, no 8205.

8339. Une avarie occulte ne peut être considérée comme non susceptible de vérification qu'à l'égard du transporteur actionné en responsabilité qui a reçu la marchandise en cours de route. — V. *ibid.*

8340. L'assimilation faite sous l'ancien art. 105 C. com. entre le destinataire et le commissionnaire originaire quant aux avaries non apparentes, est devenue indiscutable depuis la loi de 1888 qui a permis au destinataire de vérifier la marchandise, même après réception et paiement. — V. *infra*, nos 8430 et s.

8341. — II. CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA RÉCEPTION ET DU PAYEMENT D'OU DÉCOULAIT LA FIN DE NON-RECEVOIR ÉCRITE DANS L'ANCIEN ART. 105 C. COM. (C. com., nos 4 à 41). — 1^o Conditions sous lesquelles il y avait, dans le système de l'ancien art. 105 C. com., réception et paiement entraînant la déchéance immédiate édictée par cet article. — Le nouvel art. 105 C. com. a fait de la réception et du paiement que visait l'ancienne disposition deux des éléments de la déchéance qu'il s'est borné à ne pas rendre immédiate en ne la déclarant encourue qu'après un certain délai à partir de cette réception et de ce paiement. — V. *infra*, nos 8384 et s.

8342. La question de savoir s'il y a eu réception et paiement se rattache donc au nouvel art. 105 C. com. aussi bien qu'à l'ancien. Les décisions qui l'ont résolue soit avant, soit après la loi de 1888, sont réunies *infra*, *ibid.*

8343. — 2^o Effets, sous l'ancien art. 105 C. com., d'une vérification faite avant ou après réception et paiement (C. com. nos 42 à 52; 61 et 62). — a. Effets d'une vérification faite avant réception et paiement (C. com. nos 61 et 62). — Cette vérification a conservé son utilité même depuis que le nouvel art. 105 a permis au destinataire de vérifier la marchandise après avoir pris livraison et payé le prix du transport (V. *infra*, nos 8460 et s.). Les décisions qui en ont déterminé les effets seront réunies à celles qui ont été rendues par application de ce nouvel article. — V. *infra*, nos 8469 et s.

8344. — b. Effets d'une vérification faite après réception et paiement (C. com. nos 42 à 52). — Sur le rapprochement qu'il y a lieu d'établir, pour ce cas, entre l'ancien et le nouvel art. 105 C. com., V. également *infra*, nos 8430 et s.

8345. — 3^o Cas de réception et de paiement accompagnés de réserves d'une vérification ultérieure (C. com. nos 42 et 60). — Ces réserves d'une nécessité impérieuse sous l'ancien art. 105 C. com., pour le destinataire qui voulait mettre son action en responsabilité à l'abri de la fin de non-recevoir résultant du même article, ont cessé d'être indispensables depuis le nouvel art. 105 qui autorise le destinataire à vérifier l'état de la marchandise, même après l'avoir reçue avec paiement du prix du transport. — V. *infra*, no 8430 et s.

8346. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de reprendre ici les décisions qui ont déterminé les effets des réserves dont il s'agit; on les rapprochera des innovations du nouvel article, *infra*, nos 8471 et s.

8347. — A. Cas d'acceptation par le voiturier de réserves ayant pour objet une vérification postérieure à la réception et au paiement qu'elles ont accompagnées. — Décidé, sous l'ancien art. 105 C. com., que cette acceptation sauvegardait toute action ouverte contre le voiturier qui l'avait consentie. — Civ. c. 28 juill. 1884, D. P. 84. 1. 462.

8348. Elle était, en effet, exclusive de la volonté chez le destinataire de ne pas produire de réclamation et chez le voiturier, de se prévaloir du bénéfice de la déchéance établie à son profit. — J. G. S. Commissionnaire, 308.

8349. Jugé ainsi que, lorsque les réserves ainsi acceptées portaient sur des pertes ou sur des avaries déterminées, le transporteur ne pouvait plus prétendre qu'elles n'avaient pas eu lieu pendant que la chose était sous sa garde. — Civ. c. 26 janv. 1886, D. P. 86. 1. 124.

8350. Toutefois, l'adhésion par une compagnie de chemin de fer à des réserves formulées par le destinataire à l'occasion d'avaries survenues aux marchandises n'équivalait pas à la reconnaissance du droit du destinataire à une indemnité pas plus qu'elle n'impliquait une renonciation, de la part de la compagnie, au bénéfice d'une clause de non-garantie (V. quant à cette clause, *supra*, nos 7935 et s.). — Civ. c. 25 juin 1884, D. P. 85. 1. 77. — Arrêt du 26 janv. 1886, cité au numéro précédent.

8351. Quelles seraient, sous le nouvel art. 105 C. com., les conséquences de l'acceptation des réserves ainsi faites en vue d'une vérification ultérieure qu'on vient de supposer? — V. *infra*, nos 8469 et s.

8352. — B. Cas de refus par le voiturier de réserves ayant pour objet une vérification après réception et paiement. — a. Réserves non acceptées d'une action en responsabilité pour pertes ou avaries. — Le voiturier appelé à bénéficier de la déchéance qu'édictait l'ancien art. 105 C. com. n'était pas tenu de consentir à des réserves émanées d'un destinataire qui, au lieu de se prêter à une vérification immédiate, se bornait à faire des réserves tendant à procéder ultérieurement à

cette vérification. Il avait le droit de retenir la marchandise afin d'en faire constater l'état conformément à l'art. 106 C. com. — Civ. c. 28 mars 1882, D. P. 83. 1. 34. — Civ. c. 2 févr. 1887, D. P. 87. 1. 480. — V. aussi Code de commerce, no 41.

8353. Obliger le transporteur à livrer, tout en permettant au destinataire de se réserver la faculté de le rendre responsable de pertes ou avaries après une prise de possession de la part de ce dernier, c'eût été, en effet, l'exposer aux risques d'une appréciation, devenue plus difficile, des causes du fait dommageable à raison duquel sa responsabilité se trouverait encourue et surtout du moment où il s'est produit. — J. G. S. Commissionnaire, 309.

8354. C'est donc à tort qu'un jugement avait décidé que, le refus par le voiturier, spécialement par une compagnie de chemins de fer, d'accepter des réserves spécifiant la nature et le caractère de l'avarie, constituait une faute, et que le colis non livré devait, en conséquence, être laissé pour compte au voiturier qui en serait resté indûment détenteur, avec condamnation au paiement de sa valeur. — Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 21 juill. 1891, D. P. 93. 2. 439.

8355. L'action en responsabilité ne survivait à la réception et au paiement, malgré le refus d'acceptation des réserves du destinataire, que si ce refus émanait d'une compagnie de chemin de fer qui aurait, de son côté, rendu impossible toute vérification avant livraison; des réserves ne seraient même pas nécessaires. — V. *infra*, nos 8430 et s.

8356. La loi nouvelle n'a-t-elle pas fait disparaître l'utilité des réserves que le voiturier refuserait d'accepter? — V. *infra*, nos 8439 et s.

8357. — b. Réserves non acceptées d'une action en responsabilité fondée sur des faits autres qu'un dommage souffert par la chose transportée. — Les réserves du destinataire cessaient d'être soumises à l'acceptation du transporteur, lorsqu'elles se référaient à des infractions dont la constatation ne nécessitait pas une vérification de l'état où se trouvait au moment de la livraison la chose transportée. — J. G. S. Commissionnaire, 309.

8358. Ainsi il était décidé qu'une compagnie de chemin de fer à laquelle le destinataire réclamait la livraison de chose transportée avec offre de lui payer le prix du transport, mais sous réserve du remboursement de toute somme dont un examen ultérieur des tarifs démontrerait l'indue perception, ne pouvait refuser l'acceptation de ces réserves ni, dès lors, retenir les objets à livrer tant que le destinataire n'aurait pas vérifié les conditions du transport ou retiré les réserves par lui faites; — Spécialement, un commissionnaire de transport (une compagnie de chemin de fer) ne pouvait refuser de livrer les marchandises transportées au destinataire qui offrait de payer le prix du transport sous réserve de se faire rembourser ce qui pourrait lui être dû pour fausse application des tarifs. — Civ. r. 18 janv. 1882, D. P. 82. 1. 88.

8359. ... Sauf la faculté, pour la compagnie qui ne saurait demeurer ni définitivement sous le coup de l'action réservée, de contraindre le destinataire, après le délai nécessaire aux vérifications, à saisir les tribunaux ou à se désister de ses réserves (motifs de l'arrêt attaqué), D. P. loc. cit.

8360. L'inutilité d'une acceptation par le voiturier, des réserves du destinataire a été également appliquée au cas d'un simple retard dans un arrêt de cassation qui en a conclu que, quand le destinataire a déclaré vouloir prendre livraison sous la réserve de ses droits ou actions, cette réserve, par sa généralité, comprenant tout à la fois

le cas de retard et le cas d'avarie, le transporteur avait le droit de ne pas l'accepter sans qu'il fût permis au juge, faute de spécification, d'en limiter l'effet à l'hypothèse d'un retard. — Civ. c. 28 mars 1882, D. P. 83. 1. 31.

8361. L'action en responsabilité pour retard dans la livraison n'était même assujettie à aucune réserve, lorsqu'elle se trouvait déjà introduite au moment où le destinataire a reçu et payé purement et simplement sans que les circonstances de la cause, souverainement appréciées par les juges du fait, établissent qu'en recevant et en payant il avait eu l'intention de renoncer à son action. — Req. 22 juill. 1884, D. P. 84. 1. 445.

8362. Décidé également, à propos d'un transport par eau, que, lorsqu'une instance en responsabilité a été intentée et poursuivie sans interruption pendant la traversée, à raison d'un retard au départ, la réception de la marchandise et le paiement du fret laissent subsister pour l'expéditeur l'action en responsabilité de ce retard. — Aix, 23 janv. 1865, J. G. S. Commissionnaire, 287. — Req. 15 nov. 1878, *ibid.*

8363. ... Sans toutefois qu'une simple réclamation adressée au chef de gare du lieu de l'expédition, même avant réception et paiement, puisse équivaloir à une instance engagée pour retard et faire écarter, en l'absence de réserves expresse, la déchéance résultant de l'ancien art. 105. — Civ. c. 10 avr. 1878, D. P. 78. 1. 264.

8364. L'hypothèse de réserves faites dans le but de soustraire à la fin de non-recevoir de l'ancien art. 105 C. com. les actions en responsabilité fondées sur des infractions autres que celles concernant l'obligation de veiller à la conservation matérielle de la chose transportée, ne peut plus se reproduire depuis le nouvel art. 105 qui a affranchi ces actions de la déchéance dont les frappait la législation antérieure. — V. *infra*, nos 8373 et s.

SECT. 2. — RÉGIME DU NOUVEL ART. 105 C. COM. (C. com. nos 1 à 66, combinés avec la loi modificative du 11 avr. 1888) (1).

§ 1^{er}. — Actions auxquelles s'applique la déchéance du nouvel art. 105 C. com. (C. com. nos 1 à 4, rapprochés de la nouvelle déchéance).

8365. La nouvelle déchéance ne protège toujours, comme l'ancienne, que le voiturier, à l'exclusion de l'expéditeur ou du destinataire. — V. *supra*, nos 8350 et s.

8366. Mais le voiturier ne peut plus invoquer qu'à l'égard de certaines actions. Sous l'ancien art. 105, il se trouvait affranchi de toute action... soit qu'il s'agit de la responsabilité d'une mauvaise exécution du transport d'où seraient résultés, selon les prévisions des art. 97 et 98 complétés quant au voiturier par les art. 103 et 104, un retard ou une infraction à l'obligation de veiller à la conservation matérielle de la chose transportée. — V. *supra*, nos 8324 et s.

8367. ... Soit que le voiturier eût

commis une infraction à toute autre obligation également née du contrat de transport. — V. *supra*, nos 7573 et s.

8368. ... Soit qu'il eût mal interprété ou mal appliqué les stipulations intervenues entre lui et l'expéditeur ou son représentant, son erreur l'eût-elle amené à réclamer un excédent de prix de transport, et bien qu'il conservât le droit, si le prix reçu était inférieur au prix dû, d'en réclamer le complément, la déchéance n'étant édictée qu'à son profit. — V. *supra*, nos 8327 et s.

8369. Demeuraient seules dans le droit commun... les demandes en revision de comptes régies par l'art. 541 c. proc. c. civ. — V. *supra*, nos 8333 et s.

8370. ... Et les demandes tendant à la répétition de taxes perçues par les compagnies de chemins de fer en violation des tarifs légaux. — V. *supra*, nos 8331 et s.

8371. De là, une première et large modification apportée par la loi de 1888 à l'ancien art. 105 c. com. en ce qui concerne les actions qui étaient soumises à la fin de non-recevoir de ce dernier article. Le nouvel article ne vise plus que les infractions qui se rattachent à l'obligation imposée au voiturier de veiller à la conservation matérielle de la chose transportée. — V. Rapport, D. P. 88. 4. p. 18 et 19, notes.

8372. Ces infractions sont celles qui entraînent une perte ou une avarie rentrant dans les termes des art. 98 et 103 c. com. — V. *supra*, n° 8366.

8373. Il faut de plus, lorsqu'on est en présence d'une perte, qu'elle ne soit que partielle, une perte totale étant exclusive du fait de la réception dont le législateur de 1888 fait encore l'une des conditions de la déchéance. — V. Rapport, D. P. 88. 4. p. 19, note.

8374. En dehors d'une perte partielle ou d'une avarie, la déchéance ne se justifiait pas. « On en comprend la rigueur, est-il dit au rapport précité, dans le cas de manquants ou d'avaries, parce qu'alors, les vérifications à faire étant urgentes, le destinataire doit être tenu d'y procéder immédiatement et de réclamer dans le plus bref délai possible. » — V. *ibid.*, p. 19, note.

8375. Lorsqu'au contraire le destinataire se plaint soit d'un simple retard, soit d'une perception indue sur le prix du transport ou de toute autre infraction ne nécessitant pas une vérification de l'état de la chose transportée, la contestation ne soulève plus qu'une question de délai à supputer ou d'application soit de contrat, soit de tarifs : l'urgence cesse et on rentre dans le droit commun. — V. *ibid.*

8376. Aussi ces dernières causes de responsabilité avaient-elles déjà ceci de particulier, même sous l'ancien art. 105, que de simples réserves suffisaient pour faire écarter la fin de non-recevoir tirée de cet article, sans qu'il fût besoin, de la part du voiturier, d'une acceptation qu'on exigeait, au contraire, pour le cas où les réserves avaient en vue la constatation éventuelle d'un manquant ou d'une avarie. — V. *supra*, nos 8357 et s.

8377. C'est en se plaçant dans cet ordre de considérations que le législateur de 1888 a, même au cas de perte, écarté ou admis la nouvelle déchéance, suivant qu'on sera en présence d'une perte totale qui équivaut à une véritable inexécution, par le voiturier du contrat de transport, ou d'une perte partielle qui, au contraire, laisse subsister la possibilité d'une livraison et d'une réception. — V. *supra*, n° 8373.

8378. Que faut-il entendre par ces expressions *perte totale* et *perte partielle* ? Il y a manifestement *perte totale*, dans le sens du nouvel art. 105, et, dès lors, inapplicabilité de la déchéance, lorsque tous les objets expédiés sont arrivés à destination complète-

ment détruits, aucun de ces objets n'étant susceptible de la réception qui continue à former l'une des conditions de la nouvelle déchéance. — V. *infra*, nos 8334 et s.

8379. D'autre part, il est pareillement hors de doute que la destruction, et notamment le bris de l'un ou de plusieurs des objets compris dans un même colis prend le caractère de la perte partielle prévue par le nouvel art. 105 C. com, ce colis, considéré en lui-même, pouvant, malgré la constatation d'un simple manquant, être livré et reçu avec nécessité pour le destinataire d'une réclamation immédiate. — V. *supra*, n° 8374.

8380. Mais que décider lorsque le manquant porte sur l'un ou plusieurs des colis formant ainsi une même expédition ? D'après un arrêt, la perte résultant d'un tel manquant doit être considérée comme totale, et, par suite, la réclamation n'en est pas soumise à la déchéance établie dans le nouvel art. 105. — Alger, 15 janv. 1891, D. P. 92. 1. 273, note a.

8381. Les mots *perte partielle* employés par ce nouvel article à côté de l'expression *avaries* ne permettent pas une semblable interprétation : la perte totale, laissée en dehors de la fin de non-recevoir qui s'y trouve édictée, c'est la perte de l'intégralité des objets expédiés ensemble ; la perte partielle, c'est tout déficit en nombre, poids ou quantité ; l'avarie, c'est toute détérioration distincte des dommages provenant d'une destruction ou d'un manquant. — V. D. P. 92. 1. 373, note.

8382. Aussi, la cour de cassation a-t-elle assimilé les conditions d'exercice de l'action en responsabilité de tout manquant quelconque à celles prescrites en matière d'avaries. — Jugé, en effet, à l'égard d'une expédition de plusieurs colis, que, si l'un d'eux manque à l'arrivée, le destinataire qui a reçu les autres colis et payé la totalité du prix du transport, sans faire suivre cette réception et ce paiement de la notification prescrite par le nouvel art. 105 C. com. (V. *infra*, nos 8430 et s.), est déchu du droit de réclamer contre le voiturier, soit le colis non livré, soit des dommages-intérêts représentatifs de sa valeur. — Req. 25 mai 1891, D. P. 92. 1. 273. — Civ. c. 8 nov. 1893, D. P. 94. 1. 167.

8383. Sur le cas où il y aurait substitution d'un objet à un autre, V. *infra*, n° 8415.

§ 2. — Conditions de la déchéance résultant du nouvel art. 105 C. com. (C. com. nos 10 à 41, rapprochés du nouvel article).

8384. — I. RÉCEPTION DE LA CHOSE TRANSPORTÉE : CONDITION EMPRUNTÉE À L'ANCIEN ART. 105 (C. com. nos 4 à 18). — Les caractères de ce premier des éléments de la déchéance nouvelle sont restés les mêmes que sous l'ancien art. 105 C. com. — V. les numéros suivants.

8385. — 1^o Nécessité qu'il s'agisse d'une réception, au lieu de la livraison définitive (C. com. nos 5 à 8). — a. Cas de transmission en cours de route, entre transporteurs qui coopèrent successivement à l'exécution d'un même contrat de transport (C. com. n° 5 à 8). — Sur ce mode de transport et les responsabilités qu'il entraîne... soit à l'égard du destinataire ou de l'expéditeur, V. *supra*, n° 8106.

8386. ... Soit dans les rapports respectifs des transporteurs V. *supra*, nos 8242 et s.

8387. Les transmissions en cours de route qui se rattachent à tout contrat unique de transport dont l'exécution jusqu'à destination a été fractionnée entre plusieurs transporteurs, ne sauraient manifestement avoir le caractère d'une réception dans le sens de l'art. 105, ... ni pour le destinataire

(1) 11-13 avr. 1888. — Loi portant modification des art. 105 et 108 C. com. — (Extrait, D. P. 88. 4. 17).

Art. 3. La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

9-12 juill. 1890. — Décret portant que la loi du 11 avr. 1888, relative à la modification des art. 105 et 108 C. com., est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, du Gabon-Congo, ainsi qu'aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie. — D. P. 91. 4. 104.

qui n'a encore rien reçu et à l'égard duquel ces transmissions précèdent forcément la livraison à faire au lieu de destination. — V. les arrêts cités *Code de commerce*, n° 5.

8388. ... Ni entre les transporteurs intermédiaires pour qui ces transmissions sont obligatoires (V. *suprà*, n°s 8108 et s.). — Mêmes arrêts.

8389. Et il n'importe, quant à l'action récursoire exercée pour pertes ou avaries constatées à l'arrivée par un transporteur intermédiaire contre celui de qui il a reçu la marchandise, que ce transporteur lui ait payé le prix alors dû sur la lettre de voiture : un tel paiement, outre que la condition de réception fait défaut, n'est qu'un paiement contre remboursement ultérieur par le destinataire, remboursement qui seul peut servir de base à la déchéance (V. *infra*, n°s 8423 et s.). — Mêmes arrêts.

8390. L'inapplicabilité de la déchéance à une transmission faite en cours de route, même avec paiement du prix des transports antérieurement effectués, est devenue indiscutable depuis que la loi nouvelle a subordonné cette déchéance à l'expiration d'un délai de vérification et de protestation qui ne saurait être placé qu'à l'achèvement du voyage. — V. sur cette nouvelle condition de la déchéance, *infra*, n°s 8430 et s.

8391. — b. *Cas de remise de la marchandise, lors de son arrivée au lieu de destination, à un intermédiaire de livraison représentant le dernier voiturier : même absence de la condition de réception* (C. com. n°s 6 à 8).

8392. — 2^o *Nécessité que la réception émane du destinataire ou de son représentant* (C. com. n° 9). — Le destinataire de la marchandise transportée est pour le voiturier (une compagnie de chemin de fer) la personne désignée comme destinataire dans la lettre de voiture, alors même qu'elle ne serait, en réalité, qu'un commissionnaire intermédiaire entre le voiturier et le destinataire définitif. La réception de la marchandise par le destinataire provisoire ainsi désigné dans la lettre de voiture constitue donc l'un des éléments de la déchéance résultant soit de l'ancien, soit du nouvel art. 105 C. com. — Civ. c. 12 août 1879, D. P. 80. 5. 71.

8393. Par suite, si ce destinataire a été condamné envers le destinataire définitif, à raison d'avaries constatées au lieu de la livraison définitive, il est déchu de toute action récursoire contre la compagnie du chemin de fer qui lui avait remis la marchandise à réexpédier, lorsqu'il l'a reçue : ... sous l'ancien art. 105, avec paiement du prix du transport. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 9.

8394. ... Et, sous le nouvel article, sans notification, après cette réception et ce paiement, de la protestation motivée qui y est prescrite. — Paris, 24 oct. 1892, D. P. 94. 2. 272. — V. *infra*, n°s 8430 et s.

8395. Ici ne s'applique pas la règle d'après laquelle la déchéance de l'art. 105 n'est pas opposable entre transporteurs successifs, la qualité de transporteur intermédiaire ne pouvant être invoquée par un destinataire qui a reçu et payé en vue non de la continuation d'une même opération de transport, mais d'une réexpédition. — V. *suprà*, n°s 8113 et s., 8385 et s.

8396. La déchéance de l'ancien art. 105 C. com. se trouvait pareillement encourue par le destinataire définitif pour lequel la réception et le paiement d'où elle résultait, aux termes de cet article, ont été opérés par le tiers (un camionneur) qu'il a chargé de retirer la marchandise à l'arrivée, et de la transporter à son domicile. — Civ. c. 16 févr. 1877, D. P. 77. 5. 89. — Civ. c. 24 août 1881, D. P. 82. 1. 200. — Civ. c. 8 déc. 1885, D. P. 87. 1. 28.

8397. — 3^o *Nécessité d'une livraison effective* (C. com., n°s 11 à 18, 47 à 49). — a. *Livraison en gare* (C. com. n°s 12 et 14 à 18).

— Lorsqu'il s'agit de transports, par voies ferrées, la livraison est, d'après l'usage des compagnies de chemins de fer, précédée du paiement du prix du transport. De là, deux opérations successives. Avant de prendre possession de la chose transportée, le destinataire ou son représentant paye le prix du transport contre un acquit inscrit sur la lettre de voiture (ou le récépissé) qui lui est remise par la compagnie comme pièce justificative de ce paiement. — J. G. S. *Commissionnaire*, 293. — V. aussi le rapport de M. le conseiller Guillemard, D. P. 75. 1. 379.

8398. Reste la livraison. Elle est opérée après émargement par le destinataire d'un registre dit *livre de sortie*, et sur la présentation d'une feuille de livraison qui a été remise au même destinataire avec la lettre de voiture acquittée. Cette feuille de livraison signée du destinataire constate la date de la livraison et doit être restituée à la compagnie qui y puise la preuve qu'elle a livré et qu'elle est déchargée. — V. *ibid.*

8399. En présence de l'usage où sont les compagnies de chemins de fer d'exiger que le prix du transport soit payé avant l'accomplissement des formalités concernant la livraison, la détermination du moment où il y a lieu de placer cette livraison a un intérêt tout particulier. C'est à ce moment qu'était encourue la fin de non recevoir édictée dans l'ancien art. 105 C. com. — V. *suprà*, n° 8336.

8400. C'est à partir du même moment que le destinataire sera en demeure de faire, après réception et paiement, la vérification et la protestation dont parle le nouvel article. — V. *infra*, n°s 3440 et s.

8401. Il est facile de le préciser. La livraison ne sera réputée effective, dans le sens de l'ancien et du nouvel art. 105, que lorsqu'elle sera constatée, non seulement par l'apposition du timbre de sortie sur le registre dit *livre de sortie* et par les mentions que doit contenir la feuille de livraison, mais encore par la restitution de cette feuille à la compagnie qui y puise sa décharge. — V. les nombreux arrêts cités *Code de commerce*, n°s 12 et s.

8402. Décidé, à propos du transport de colis destinés à l'embarquement, que la disposition du tarif d'une compagnie de chemin de fer portant que la livraison doit en être faite à la gare terrestre avant que les wagons dans lesquels ils sont contenus passent sur la voie ferrée aboutissant à la gare maritime, ne saurait exonérer la compagnie de la responsabilité qui lui incombe à raison de pertes ou avaries même constatées seulement à leur arrivée à la gare maritime, s'il est établi que, contrairement à la clause précitée, la livraison effective n'a été faite que dans cette dernière gare. — Civ. r. 27 déc. 1875, D. P. 78. 1. 472.

8403. Et la preuve de l'inexistence d'une livraison effective à la gare terrestre où elle eût dû être faite peut résulter soit de la circonstance que l'encombrement de la gare terrestre empêchait la vérification des colis, soit de la correspondance échangée entre les parties et de laquelle il ressort que la vérification des objets transportés n'a eu lieu que sur les quais maritimes où les manquants ont été reconnus. — Même arrêt.

8404. Jugé également qu'au cas de transport de colis nombreux, la décharge donnée par le destinataire à la compagnie n'a pas le caractère d'une véritable réception tombant sous l'application du nouvel art. 105 C. com., et laisse subsister les effets d'une vérification même non faite dans le délai fixé par cet article, lorsque la livraison a eu lieu sur des pointages contenus dans un livre de sortie non représenté par la compagnie, pointages qui, selon le destinataire, ne porteraient pas sur plusieurs de ces colis où l'on doit voir, dès lors, des manquants dont la compagnie est responsable. — Toulouse, 15 nov. 1893, D. P. 94. 2. 413.

8405. Mais si, en l'absence d'une livrai-

son effective, les mentions inscrites sur le livre de sortie et la feuille de livraison sont insuffisantes pour constituer la livraison qui forme l'une des conditions de la déchéance établie au profit du voiturier, on doit, au contraire, considérer comme une véritable livraison, s'ajoutant au paiement préalable du prix de la voiture que les compagnies de chemins de fer imposent au destinataire et comme entraînant, dès lors, la fin de non-recevoir immédiate de l'ancien art. 105 C. com., une prise de possession résultant de la translation des colis en dehors des magasins de la Douane où ils étaient déposés : ces colis sont, en effet, réputés être sortis de la gare dont les magasins de la douane forment une dépendance. — Civ. c. 6 nov. 1879, D. P. 79. 1. 292.

8406. Et la compagnie peut, en ce cas, opposer au destinataire la fin de non-recevoir de l'ancien art. 105 C. com. sous l'empire duquel l'enlèvement a été opéré, alors même que le récépissé qu'elle a délivré à un précédent transporteur, en se chargeant de la continuation du transport, ne serait pas conforme à la déclaration d'expédition émanée de ce dernier, et que, notamment, la compagnie n'y aurait pas mentionné les manquants ou déficits de poids constatés dans cette déclaration, si ces inexactitudes n'ont pas mis le destinataire dans l'impossibilité de procéder à la vérification qui les lui aurait fait reconnaître. — Même arrêt.

8407. — b. *Livraison à domicile* (C. com. n° 13). — Dans le cas où la chose transportée par chemin de fer est livrable à domicile, il arrive, le plus souvent, que les camionneurs des compagnies exigent, avant de remettre les marchandises, le paiement du prix de transport et la signature, par le destinataire, d'un registre de décharge concernant la livraison. — J. G. S. *Commissionnaire*, 297.

8408. Jugé, à cet égard, sous l'ancien art. 105, que le destinataire devait être déclaré déchu de son action en responsabilité à raison de manquants, bien qu'il en eût fait constater l'existence avant l'entrée dans ses magasins de la marchandise à lui remise après paiement du prix du transport. — Civ. c. 17 juin 1879, D. P. 79. 1. 296. — V. en sens contraire, *Code de commerce*, n° 13, et J. G. S. *Commissionnaire*, n° 397.

8409. Rien ne l'empêchait, en effet de vérifier l'état de la marchandise avant toute remise de la marchandise entre ses mains. — Même arrêt.

8410. Sur le caractère et les conséquences d'une impossibilité de vérification, V. *infra*, n°s 8430 et s.

8411. Depuis le nouvel art. 105, la même prise de possession aurait uniquement pour résultat de faire courir le délai de vérification et de protestation accordé par cet article au destinataire. — V. *infra*, n°s 8440 et s.

8412. — 4^o *Nécessité d'une réception pure et simple.* — Une réception conditionnelle n'a pas d'effet juridique tant que la condition sous laquelle elle a été consentie et acceptée n'est pas accomplie. — Civ. r. 15 juill. 1878, D. P. 78. 1. 317.

8413. Ainsi une compagnie de chemins de fer ne peut, pour faire déclarer le destinataire déchu de son action en responsabilité pour manquants d'objets qui devaient être compris dans un premier envoi, se prévaloir de ce que ce destinataire lui a restitué sans réserves avec paiement du prix du transport le récépissé concernant le même envoi et la feuille de camionnage après l'avoir émargée, s'il résulte des circonstances de la cause que cette restitution n'a été faite que sous la condition, non réalisée depuis, de la remise, lors d'un second envoi, de certains objets qui manquaient dans le premier envoi. — Même arrêt.

8414. Une réception conditionnelle n'exposerait pas davantage le destinataire à la

déchéance du nouvel art. 105, une telle réception ne pouvant manifestement servir de point de départ au délai de vérification et de protestation fixé dans cet article, dès qu'il n'y a lieu ni à une vérification qui a déjà été faite, ni à une protestation que ne comportait pas la condition dont la réception avait été accompagnée. — Sur les cas où une protestation en forme cesse d'être nécessaire, V. *infra*, nos 8469 et s.

8415. — 5^o Nécessité que la chose reçue par le destinataire soit celle qui faisait l'objet de l'expédition (C. com. nos 47 à 49). — L'inapplicabilité de la déchéance de l'ancien art. 105 C. com. au cas où la livraison porterait sur une chose substituée à celle qui devait être remise au destinataire a été formellement consacrée par les arrêts cités *Code de commerce*, nos 47 à 49.

8416. La même règle doit-elle être admise depuis le nouvel article? On peut objecter que le destinataire qui a laissé écouler sans protestation le délai qu'il tient de cet article est réputé avoir accepté la substitution. — V. D. P. 92. 1. 273, note *in fine*.

8417. L'arrêt de la cour de cassation sur lequel cette observation a été faite n'a, au contraire, déclaré tardive une réclamation notifiée en dehors du délai accordé au destinataire par la loi nouvelle que parce qu'il n'était pas constaté « que cette perte partielle fût le résultat d'une substitution ». — Req. 25 mai 1891, D. P. 92. 1. 273.

8418. — II. PAYEMENT DU PRIX DU TRANSPORT (C. com., nos 19 à 21 rapprochés du nouvel art. 105). — a. *Expédition en port dû : applicabilité incontestable de la déchéance édictée dans l'art. 105 ancien et nouveau* (C. com. n^o 19). — Le paiement par le destinataire du prix du transport entraînait la déchéance encourue envers le voiturier sous l'ancien art. 105 par cela même qu'il y avait eu, en outre, livraison effective, encore que ce paiement l'eût précédée et qu'il eût été fait, dès lors, avant toute possibilité de vérification. — Civ. c. 28 mai 1878, D. P. 78. 1. 272. — Civ. c. 16 juin 1878, D. P. 79. 1. 296. — Conf. arrêts cités *Code de commerce*, nos 19.

8419. Il en est de même, à plus forte raison, depuis le nouvel art. 105 qui implique qu'aucune vérification n'a été faite au moment de la réception et du paiement. — V. *infra*, nos 8460 et s.

8420. — b. *Expédition en port payé ou franco* (C. com. nos 20 et 21). — Sous l'ancien art. 105 C. com., le paiement du prix du transport formait l'un des éléments de la fin de non-recevoir établie dans cet article parce qu'il y avait présomption que le destinataire, en payant le prix du transport et en recevant la chose transportée, reconnaissait n'avoir aucune réclamation à élever à propos du transport. De là, il était logique de conclure que la loi n'avait entendu parler que d'un paiement émané du destinataire lui-même, et non d'un paiement fait, au départ, par l'expéditeur. — J. G. S. *Commissionnaire*, 298.

8421. Cette interprétation de l'ancien art. 105 C. com. était constante en jurisprudence et en doctrine. — V. les arrêts analysés *Code de commerce*, nos 20 et s. — V. aussi les nombreux auteurs cités dans une dissertation de M. Sarrut, D. P. 92. 1. 273, note.

8422. Un autre arrêt, postérieur à la loi de 1888, mais rendu dans une espèce régie par l'ancien art. 105, déclarait pareillement cet article étranger à toute expédition en port payé. — Civ. c. 17 mai 1892, D. P. 92. 1. 603.

8423. Il fallait, toutefois, qu'il s'agit d'un paiement pur et simple, et non d'un paiement contre remboursement : il n'y a alors, en effet, de la part de l'expéditeur, qu'une avance faite pour le compte du destinataire,

et le remboursement opéré par celui-ci aux mains du voiturier n'est autre que le paiement prévu dans l'ancien art. 105. — Même arrêt.

8424. Quant au paiement que ferait au départ le destinataire lui-même, à propos, par exemple, d'un transport d'animaux qui l'accompagneraient, il a été décidé qu'un pareil paiement étant antérieur à toute cause de responsabilité sortait des prévisions de l'ancien art. 105, et que, dès lors, le destinataire n'était pas passible de la fin de non-recevoir qui s'y trouvait édictée, bien qu'il eût reçu à l'arrivée les animaux transportés sans relever les faits dommageables survenus au cours du voyage. — Trib. civ. de la Seine, 28 août 1871, D. P. 92. 1. 273 et la note.

8425. La question s'est reproduite, pour le cas de transport de bagages, depuis la loi de 1888. Le voyageur n'étant plus frappé de déchéance qu'après l'expiration du délai de vérification et de protestation du nouvel art. 105, n'est-il pas réputé, s'il l'a laissé s'accomplir sans protestation, avoir renoncé à se prévaloir de ce que le paiement a précédé les causes de responsabilité qu'il n'a pas relevées dans ce délai, et s'être placé sciemment dans la situation d'un destinataire, qui a tout à la fois pris livraison, payé, et s'est abstenu de protester en temps utile? La cour suprême s'est, dans l'hypothèse dont on s'occupe, prononcée pour la fin de non-recevoir du nouvel art. 105 et des termes de son arrêt il résulte que, contrairement à la décision citée *supra*, n^o 8424, le même voyageur eût également été frappé de déchéance, s'il avait été régi par l'ancien article, la disposition de l'art. 107 y soumettant implicitement les transports de bagages pour lesquels le voyageur paye toujours avant le départ. — Req. 25 mai 1891, D. P. 92. 1. 273.

8426. Cet arrêt écarte même, d'une manière absolue, la distinction faite sous l'ancien article entre les expéditions en port dû et les expéditions faites franco, c'est-à-dire en port payé par l'expéditeur (V. *supra*, nos 8418 et s.). Il y est dit, en effet, que l'art. 105 C. com. (nouveau) est général et s'applique à tous les objets qui ont été confiés à un voiturier pour en opérer le transport, sans qu'il y ait lieu de « distinguer entre le cas où le propriétaire de ces objets, après les avoir remis au transporteur, effectue ou non lui-même le voyage ». — Même arrêt.

8427. Sans doute, le texte de l'ancien article n'était pas moins général, et ne semblait pas davantage exclure les expéditions franco. Mais s'il s'explique qu'à une époque où la fin de non-recevoir résultait du seul fait de la réception et du paiement la jurisprudence ait tempéré la rigueur de la loi en refusant de tenir compte d'un paiement qui serait antérieur au transport, les mêmes considérations d'équité ont perdu leur force avec la loi nouvelle. Le destinataire jouit d'un délai pour protester. Son inaction permet de supposer qu'il s'est approprié le paiement fait d'avance par l'expéditeur, et en a accepté les conséquences juridiques comme s'il avait payé lui-même. — V. la dissertation citée *supra*, n^o 8421.

8428. Jugé pareillement, depuis l'arrêt ci-dessus, que la nouvelle déchéance est, à la différence de l'ancienne, applicable aux expéditions en port payé. — Paris, 24 oct. 1892, D. P. 94. 2. 372.

8429. Décidé, à plus forte raison, comme par l'arrêt de la chambre des requêtes cité *supra*, n^o 8425, que la même déchéance est encourue lorsque le paiement fait au départ provient du destinataire qui s'est fait ainsi son propre expéditeur, la réception et le paiement émanant alors de la même personne. — Bourges, 13 nov. 1893, *ibid*.

8430. — III. DÉLAI DE VÉRIFICATION ET DE

PROTESTATION APRÈS RÉCEPTION ET PAYEMENT ; CONDITION CRÉÉE PAR LE NOUVEL ART. 105 C. COM. — La déchéance établie au profit du voiturier par l'ancien art. 105 C. com. était motivée sur ce que le destinataire, libre de vérifier dans quelles conditions s'était accompli le transport, avait procédé ou pu procéder à cette vérification et devait être réputé n'avoir aucune réclamation à faire, lorsque, sans en élever aucune, il recevait la chose transportée avec règlement du prix de transport. — V. *supra*, n^o 8336.

8431. La création des chemins de fer et le mode de livraison qui en a été la conséquence a rendu plus difficile et parfois même impossible l'exercice de ce droit de vérification préalable. De là s'est élevée sous l'ancien art. 105, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de soustraire les destinataires à une fin de non recevoir dont l'application absolue au nouveau régime des transports sortirait des prévisions certaines de la loi. La jurisprudence a posé en principe que la réception des marchandises et le paiement du prix de transport ne pouvaient être invoqués par le voiturier, lorsqu'il était constaté d'une manière précise que, soit par son fait ou celui de ses agents, soit par suite d'un événement de force majeure, le destinataire s'était trouvé dans l'impossibilité de vérifier l'état de marchandises renfermées dans l'intérieur d'un colis. — V. *Code de commerce*, nos 42 et 43.

8432. ... Ou de s'assurer de l'exécution des obligations du même voiturier. — V. *ibid.*, nos 47 à 50.

8433. Toutefois, le juge, enchaîné par les termes généraux de l'art. 105, a dû se montrer sévère dans l'appréciation des causes qui seraient de nature à faire fléchir la disposition impérative de cet article. Il fallait que le destinataire fût en présence d'un obstacle de fait absolu et non pas seulement d'une difficulté plus ou moins grande pour lui de faire la vérification immédiate à laquelle il avait le droit de recourir. — J. G. S. *Commissionnaire*, 307.

8434. C'est ainsi qu'il a été décidé que la fin de non-recevoir tirée de l'ancien art. 105 ne pouvait être écartée... par le motif qu'il n'aurait pas été possible au destinataire de vérifier dans la gare l'état de la marchandise, s'il n'était pas constaté que la compagnie eût apporté obstacle à cette vérification. — Civ. c. 26 avr. 1876, D. P. 77. 1. 375. — Civ. c. 10 avr. 1883, D. P. 83. 1. 456.

8435. ... Ni par le motif que la rapidité des relations commerciales ne permettrait pas de déballer les marchandises en gare et d'en vérifier l'état avant d'en prendre livraison. — Civ. c. 16 juill. 1877, D. P. 77. 1. 375.

8436. ... Ni par le motif que les camionneurs de la compagnie du chemin de fer auraient l'habitude, à la gare d'arrivée, de s'opposer systématiquement à la vérification des colis avant leur réception et le paiement du prix du transport, de refuser d'assister à toute vérification et de recevoir le prix sans réserves. — Civ. c. 8 mai 1878, D. P. 78. 1. 232.

8437. ... Ni par le motif que la vérification en gare était, sinon impossible, au moins très difficile, faute d'un local spécial et d'employés mis à cet effet à la disposition des destinataires. — Civ. c. 26 juin 1882, D. P. 83. 1. 87.

8438. ... Alors, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une avarie dont l'existence en gare n'a pas été contradictoirement constatée. — Même arrêt. — V. *infra*, nos 8447 et s.

8439. La loi du 11 avr. 1888 a mis un terme à ces difficultés d'application d'une fin de non-recevoir qui se heurtait constamment au mode de transport par chemins de fer, en faisant survivre le droit de vérification à la réception et au paiement prévu

dans l'ancien art. 105. D'après le nouvel article, la déchéance prononcée par l'ancienne disposition, outre qu'elle est restreinte à l'action en responsabilité pour perte partielle ou avarie et ne s'étend plus aux autres actions qui peuvent naître, contre le voiturier, du contrat de transport (V. *suprà*, nos 8365 et s.), n'est encourue par l'effet de la réception des objets transportés et du paiement du prix de la voiture que si, dans un délai calculé à partir de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, dans une forme déterminée, sa protestation motivée. — V. les numéros suivants.

8440. — 1^o *Délai de la vérification et de la protestation pour perte partielle ou avaries.* — La concession d'un délai de vérification et de protestation faite par la loi de 1888 au destinataire d'objets transportés par l'un des moyens de transport énumérés *suprà*, nos 7529 et s. a été empruntée, avec certaines modifications, à l'art. 435 C. com., concernant les transports maritimes, article modifié par la loi du 24 mars 1891 (D. P. 91. 4. 41). Dans cet article il est dit : ... d'une part, que toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage causé à la marchandise, sont non recevables, si elle a été reçue sans protestation. — V. *infra*, art. 435, § 1^{er}, C. com.

8441. ... Et, d'autre part, que la protestation doit, à peine de nullité, être faite et signifiée dans les vingt-quatre heures. — V. *infra*, art. 435, § 3, C. com.

8442. La brièveté du délai ainsi appliqué aux transports maritimes et son calcul par heures s'expliquent par la double considération que la livraison est alors faite dans un port de mer où le destinataire, toujours présent ou représenté, a sous la main un officier public prêt à signifier sa protestation, et que le transporteur est réputé devoir reprendre immédiatement la mer. — V. D. P. 88. 4. p. 19, note 2.

8443. Lorsque le transport est opéré par terre, par chemin de fer ou par eau en dehors de la voie maritime, la livraison se fait souvent à domicile. Le destinataire peut être absent du lieu de livraison ou éloigné du lieu où doit être notifiée la protestation que la loi a assujettie à des formes spéciales. — V. *infra*, nos 8447 et s.

8444. Le délai prescrit pour le cas de transports maritimes a donc dû être augmenté pour les transports dont s'occupe la loi nouvelle. Le projet du Gouvernement le fixait à *deux jours francs* à partir de la réception de la chose transportée et du paiement du prix de la voiture. — V. D. P. 88. 4. p. 19, note 2.

8445. Ce mode de calcul impliquait que la protestation serait utilement notifiée le troisième jour. C'est ce qu'a dit avec plus de précision l'article définitivement voté où les mots : « deux jours francs » ont été remplacés par les expressions suivantes : « dans les trois jours qui suivent celui de la réception et du paiement ». — V. *ibid.*

8446. Le même article exclut, en outre, les jours fériés du calcul de ce délai. — V. *ibid.*

8447. — 2^o *Formes de la vérification et de la protestation.* — a. *Formes de la vérification.* — La vérification que le destinataire est autorisé à faire après réception et paiement n'est soumise à aucune forme spéciale; elle diffère en cela de la vérification que, sous l'ancien art. 105, le destinataire devait faire préalablement à la réception pour se soustraire à l'application de la déchéance édictée par cet article : il fallait que cette vérification fût contradictoire avec le voiturier ou son représentant. — V. *suprà*, n^o 8338.

8448. Et n'était pas considérée comme contradictoire une constatation de manquants faite par l'administration des douanes dans ses magasins situés à l'intérieur de la gare, si la compagnie n'avait été ni appelée ni présente à cette constatation, d'où la consé-

quence que la fin de non-recevoir de l'ancien art. 105 C. com. était encourue au cas où la marchandise aurait été enlevée des mêmes magasins sans réclamation ni réserves acceptées par la même compagnie. — Civ. c. 6 nov. 1878, D. P. 79. 1. 29.

8449. Sur l'effet d'une vérification contradictoire ou de réserves acceptées, soit avant, soit depuis le nouvel article, V. *infra*, nos 8469 et s.

8450. — b. *Formes de la protestation.* — La loi de 1888 exige que la protestation soit notifiée au voiturier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée. — V. D. P. 88. 4. p. 20, note 1.

8451. Si la protestation a été notifiée sous la forme d'un acte extrajudiciaire, la remise doit en être faite au voiturier dans le délai indiqué *suprà*, nos 8440 et s.

8452. Lorsque la notification a eu lieu par lettre recommandée, il suffit que le récépissé de la poste constate qu'elle a été envoyée dans le même délai, encore qu'elle ne soit parvenue au voiturier qu'après son expiration. — V. *ibid.*

8453. Que décider s'il n'est pas justifié par un récépissé du voiturier que celui-ci ait reçu la lettre? Le ministre des travaux publics a, lors de la discussion, réservé cette hypothèse en faisant remarquer que si, par hasard, la lettre recommandée n'arrivait pas, son envoi ne pourrait, malgré la date certaine que lui donne le récépissé de la poste, constituer une véritable notification : il doit y avoir récépissé à l'envoi et à la remise. — V. *ibid.*

8454. On a répondu que le destinataire satisfait au nouvel art. 105 par cela seul qu'un récépissé de la poste ayant date certaine établit qu'il a protesté et notifié dans le délai légal. — V. *ibid.*

8455. On n'a pas plus à se préoccuper du sort de la lettre qu'il a confiée à une administration publique en la recommandant conformément à la loi que du moment où elle est arrivée aux mains du voiturier. — V. *suprà*, n^o 8452.

8456. — 3^o *Inadmissibilité d'équivalents; spécification par le juge de chacune des conditions prescrites pour la validité de la protestation.* — Les formalités imposées par le nouvel art. 105 C. com. pour la notification au voiturier de la protestation motivée du destinataire, en cas d'avarie ou de perte partielle, sont impérativement et limitativement déterminées. Dès lors, une simple lettre, même quand le voiturier reconnaît l'avoir reçue, n'équivaut pas à une protestation régulière, la loi n'admettant que l'acte extrajudiciaire ou la lettre recommandée. — Civ. c. 23 déc. 1891, D. P. 92. 1. 344. — Civ. c. 8 nov. 1893 (deux arrêts), D. P. 94. 1. 167. — Bourges, 13 nov. 1893, D. P. 94. 2. 372.

8457. Est également réputée non avenue toute réclamation autre que celle qui consiste dans une protestation motivée et faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée. — Arrêt préc. 8 nov. 1893 (2^e espèce).

8458. Et la déchéance est encourue malgré la connaissance que le voiturier aurait eue de l'avarie lors de la livraison. — Arrêt préc. 18 nov. 1893.

8459. L'observation du délai et des formalités que prescrit la loi nouvelle doit être spécifiée pour chacune d'elles; — Ainsi le jugement qui, sur une demande en indemnité pour avarie de route à laquelle le voiturier oppose une fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai accordé pour la notification de la protestation, se borne à répondre que « le destinataire a rempli les formalités exigées par la loi et a fait connaître régulièrement le préjudice causé », n'est pas suffisamment motivé. — Civ. c. 25 nov. 1891, D. P. 92. 1. 343.

8460. — 4^o *Cas où le destinataire réclame une vérification préalable à la réception* (C. com. nos 61 et 62, rapprochés du nouvel

art. 105 C. com.) — a. *Maintien, depuis la loi de 1888, du droit de vérification avant réception de la chose transportée : utilité de cette vérification.* — Sous l'ancien article, le destinataire conservait son action en responsabilité pour perte ou avarie, lorsqu'il avait fait reconnaître par le transporteur, à la suite d'une vérification préalable à la réception, l'état de la chose transportée. — V. *suprà*, nos 8469 et s.

8461. Sous le régime nouveau, le destinataire n'a plus besoin, pour sauvegarder son droit d'agir contre le transporteur, d'une constatation contradictoire de la perte ou de l'avarie dont il excipe, cette constatation pouvant être faite par lui postérieurement à sa prise de possession et hors la présence du transporteur. — V. *suprà*, nos 8440 et s.

8462. Faut-il conclure de la situation nouvelle faite au destinataire qu'il a cessé d'avoir intérêt à toute vérification antérieure à la réception? Lors de la discussion devant le Sénat, il a été dit à cet égard : « Il est important de faire observer que, même sous l'empire du texte nouveau, le destinataire aura intérêt à contester immédiatement, car s'il ne conteste pas immédiatement, s'il reçoit la marchandise, s'il paye le prix de la voiture, quel que soit le peu de temps qui s'écoule entre la protestation et la réception, on pourra lui dire : l'avarie est arrivée chez vous. Et alors, il est obligé de prouver que l'avarie est antérieure à la réception ». — V. D. P. 88. 4. p. 19, note 2.

8463. Dans une disposition additionnelle, un sénateur proposa même de consacrer législativement cette dernière règle. Il y était dit : « A partir de la réception, le destinataire est tenu d'établir que le fait dont il se plaint s'est produit antérieurement à la réception ». Cette proposition a été rejetée, parce qu'on l'a considérée comme renfermant une simple application du droit commun, et, dès lors, comme inutile. — V. D. P. 88. 4. p. 20, note 1.

8464. Le destinataire qui use du bénéfice de la loi nouvelle court donc un risque auquel il lui est incontestablement permis de se soustraire en y renonçant, c'est-à-dire en réclamant une vérification immédiate et contradictoire avec la compagnie. — V. la dissertation de M. Sarrut insérée D. P. 90. 2. 66, note.

8465. Toutefois un jugement a subordonné l'exercice de ce droit de vérification au paiement du prix du transport. Quoiqu'une pareille exigence rentre dans la pratique des compagnies de chemin de fer (V. *suprà*, nos 8431 et s.), aucun texte de loi ne la légitime. Le paiement du prix du transport n'est corrélatif qu'à la livraison, et, par suite, qu'à la vérification qui en est inséparable, lorsque le destinataire la réclame avant paiement comme avant réception. Il n'est pas admissible que la disposition toute de faveur de la loi de 1888 puisse se retourner contre celui qu'elle a entendu protéger, et aggraver la situation que lui faisait sans aucun doute la législation antérieure. — V. la même dissertation.

8466. Jugé, conformément à ce qui est dit *suprà*, nos 8462 et s., que lorsqu'au lieu de recourir à une vérification immédiate, le destinataire prend livraison, l'obligation de la preuve du fait dommageable qui sert de base à son action en responsabilité se déplace, et que c'est à lui à justifier que ce fait provient du voiturier. — Aix, 4 févr. 1889, D. P. 90. 2. 65.

8467. Il suit de là ... que le droit, pour le destinataire d'exiger la vérification des colis avant de prendre livraison et de payer le prix de transport est absolu et continue à lui appartenir sous l'empire de la législation nouvelle modificative de l'art. 105 C. com. — Même arrêt.

8468. ... Et que, dès lors, la compagnie de chemin de fer qui, à raison du

refus du destinataire de payer le prix de la voiture avant la vérification, s'oppose à cette vérification et conserve la marchandise, est responsable de toutes les suites directes de sa résistance mal fondée, notamment, des frais de magasinage et de camionnage qu'elle a occasionnés, ainsi que de la perte résultant de la vente, par autorité de justice, des objets indûment retenus. — Même arrêt.

8469. — 3^e Effets, sous le nouvel art. 105 C. com., d'une vérification antérieure à la réception. — Lorsque, sous l'ancien art. 105 C. com., le destinataire, usant de son droit de vérification (V. *suprà*, n° 8336), faisait constater contradictoirement avec le voiturier l'existence de pertes ou avaries, le voiturier qui, après avoir reconnu l'état de la chose ainsi vérifiée, la laissait enlever, ne pouvait plus exciper de sa réception même accompagnée du paiement du prix du transport, ni, dès lors, invoquer la déchéance résultant de cet article, sauf le droit, qui ne saurait lui être dénié, de contester la responsabilité d'un dommage dont il s'est borné à reconnaître la matérialité. — Req. 2 févr. 1876, D. P. 77. 1. 440.

8470. D'un autre côté, la fin de non-recevoir demeurerait, au contraire, encourue si la réception et le paiement n'ont eu lieu que parce que les parties étaient, lors de la vérification, tombées d'accord pour attribuer l'avarie au vice propre de la chose; le destinataire, déchu de sa demande par application de l'ancien art. 105 C. com., cessait, en pareil cas, d'être recevable à débattre de nouveau l'accord ainsi intervenu. — Civ. c. 13 févr. 1878, J. G. S. *Commissionnaire*, 310.

8471. Sous l'empire du nouvel art. 105, la même vérification lie les parties, notamment le voiturier, quand elle a été suivie de sa part, ... soit d'une reconnaissance du fait dommageable. — V. *suprà*, n° 8462 et s.

8472. ... Soit d'une acceptation de réserves écrites qui, par leur précision, équivaudraient à une reconnaissance formelle. — V. *suprà*, n° 8347 et s.

8473. ... Sauf contestation ultérieure des responsabilités que le destinataire entendra en faire découler. — V. *suprà*, n° 8350 et s. et 8470.

8474. Dans l'un et l'autre cas, il est hors de doute que le destinataire ne peut être astreint à formuler sa protestation dans le délai et dans la forme spéciale que prescrit le nouvel art. 105. — V. *suprà*, n° 8440 et s.

8475. Mais, en l'absence d'une reconnaissance du fait dommageable ou de l'acceptation de réserves expresses et écrites, la protestation devient indispensable. Une seule question s'élève. Le destinataire sera-t-il tenu de la notifier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, ainsi que le veut la loi nouvelle pour la protestation postérieure à la réception et au paiement? La preuve pourra-t-elle, au contraire, en être faite selon le droit commun? — V. les numéros suivants.

8476. Un arrêt décide sur ce point que le nouvel art. 105, en accordant au destinataire des objets transportés un délai de trois jours pour formuler sa protestation et en exigeant que cette protestation soit alors motivée et notifiée au voiturier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, ne s'oppose pas à ce que la protestation soit formulée au moment même de la vérification faite avant livraison, pourvu qu'elle résulte de réserves expresses et motivées: le destinataire n'est pas dans ce cas tenu de recourir aux formes de la notification prescrites par la disposition ci-dessus. — Req. 15 juill. 1891, D. P. 92. 1. 121.

8477. D'où la conséquence que, lorsque le destinataire articule que la protestation par lui invoquée a été insérée dans le récépissé constatant la livraison, la preuve testimoniale de la protestation est admissible en

cas de refus par la compagnie de représenter le récépissé, un tel refus rendant impossible la production d'une preuve écrite. — Même arrêt.

8478. Si une protestation motivée faite directement aux mains de la compagnie lors de la réception supplée à une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, de simples réserves verbales ne sauraient en tenir lieu, et l'offre de preuve de l'existence de pareilles réserves est par suite, inadmissible. — Civ. c. 8 nov. 1893 (2^e espèce), D. P. 94. 1. 167.

8479. ... Pas plus qu'elle ne l'eût été sous l'ancien art. 105 C. com., à l'effet de relever le destinataire de la déchéance alors encourue par le seul effet de la réception et du paiement. — V. *suprà*, n° 8347 et s.

8480. — IV. CONVENTION CONTRAIRE AU NOUVEL ART. 105 C. COM. (C. com. n° 63 à 66). — 1^{re} Controverse, avant la loi de 1888, sur la légalité de cette convention: nullité de la même convention, en vertu du nouvel art. 105 C. com. — Sous l'ancien art. 105 C. com., la question de savoir si le voiturier pouvait renoncer par avance à se prévaloir de la déchéance qui, aux termes de cet article, résultait, pour le destinataire, de la réception des objets transportés et du paiement du prix de la voiture, était controversée. — J. G. S. *Commissionnaire*, 310. — V. aussi la dissertation de M. Sarrut insérée D. P. 94. 1. 105, note in fine.

8481. La loi de 1888, après avoir, dans le nouvel art. 105 C. com., subordonné l'extinction de la responsabilité du voiturier pour perte partielle ou avarie à la condition que le destinataire ait laissé s'écouler trois jours à partir de celui où il a reçu la chose transportée et payé le prix du transport sans notification d'une protestation motivée, déclare nulles « toutes stipulations contraires ». — V. le texte de cette disposition *suprà*, p. 269.

8482. La prohibition est absolue et rend, dès lors, illicite toute convention tendant à déroger au nouvel art. 105 en faveur de l'un quelconque des contractants. — V. D. P. 88. 4, p. 20, note 2.

8483. Depuis la loi précitée, il est donc formellement interdit... au voiturier, soit de renoncer par anticipation au bénéfice de la nouvelle déchéance, soit d'en modifier les conditions en augmentant le délai de vérification et de notification accordé au destinataire ou en le dispensant de l'observation des formes auxquelles cette notification est assujettie. — V. D. P. *loc. cit.*

8484. ... Et aux autres parties soit de se soumettre à l'application de l'ancienne déchéance, soit d'abréger les mêmes délais de vérification et de notification. — V. *ibid.*

8485. Mais les parties reprennent leur complète liberté de convention après l'arrivée de la marchandise. La déchéance du nouvel art. 105 C. com. n'est, en effet, d'ordre public qu'en ce que les parties ne peuvent y renoncer ou en modifier d'avance les conditions d'application. Il faut donc que le voiturier en demande l'application, et, dès lors, le juge ne pourrait la prononcer d'office. — V. la dissertation citée *suprà*, n° 8480.

8486. Cette déchéance ne peut davantage être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation, tout en étant proposable pour la première fois en appel. — V. *ibid.* et *Code de commerce*, n° 65 et s.

8487. Une renonciation, même non anticipée, à la déchéance ne peut être opposée au voiturier qu'autant qu'elle est expresse. Elle ne résulterait pas, notamment, de ce que, pour toute marchandise livrée en gare, la compagnie de chemin de fer aurait pour habitude de ne pas se prévaloir de cette déchéance contre les réceptionnaires à l'égard desquels elle a exigé le paiement du prix du transport avant réception et une si-

gnature de déchargement sur la lettre d'avis. — Civ. c. 8 mai 1878, D. P. 78. 1. 232.

8488. — 2^e *Transports internationaux.* — Lorsqu'il s'agit de transports opérés successivement par des compagnies de chemin de fer de nationalité française et étrangère, la compagnie française conserve, si la livraison définitive doit être faite en France, le droit d'invoquer contre le destinataire la déchéance établie par le nouvel art. 105 C. com., comme elle pouvait exciper de celle qu'édictait l'ancien article. — Sur le rapprochement de ces deux dispositions, V. *suprà*, n° 8430 et s.

8489. Mais, dans la disposition finale du nouvel article, la loi de 1888 fait fléchir, en ce qui concerne les transports internationaux, la règle d'après laquelle toute convention dérogeant aux conditions de la déchéance dont se trouve désormais atteint le destinataire est nulle. — V. D. P. 88. 4. p. 20, note 2.

8490. Cette disposition a été introduite dans le nouvel article sur la proposition d'un sénateur, qui a représenté la France au congrès de Berne. La convention de Berne venait d'établir un projet d'union de tous les chemins de fer, projet accepté en principe par toutes les nations. On n'a pas voulu mettre la France dans l'impossibilité de donner son adhésion à des concessions et modifications qui devaient naturellement s'imposer à elle lorsque la convention ainsi conclue à Berne entrerait dans sa période d'application. De là la disposition additionnelle où il est dit que l'interdiction contenue au paragraphe 2 « n'est pas applicable aux transports internationaux ». — V. *loc. cit.* — V. aussi en ce qui concerne la convention de Berne, *infra*, Appendice aux sect. 3 et 4 du titre 6, n° 9370 et s.

8491. D'après un jugement, cette liberté de stipulations en matière de transports internationaux, serait limitée aux modifications portant sur le délai de vérification et sur la condition de protestation du nouvel art. 105 c. com. Il y est décidé, en conséquence, qu'on ne saurait l'étendre à une clause qui replacerait les parties sous l'empire de la déchéance de l'ancien art. 105. — Trib. com. de Tourcoing, 17 juin 1890, D. P. 94. 1. 105.

8492. Rien dans le texte nouveau ne justifiant une pareille distinction, la cour de cassation a, sur le pourvoi formé contre ce jugement, déclaré valable la clause d'un tarif international où il était dit que « le chemin de fer décline toute responsabilité à l'égard des avaries et manquants qui n'auraient pas été constatés avant l'acceptation ou l'enlèvement de la marchandise par le destinataire », et a décidé, en conséquence, que le destinataire de marchandises expédiées sous l'empire d'une telle clause, qui a pris livraison des marchandises et payé les frais de transport sans faire constater au préalable les avaries, est déchu de son action contre le voiturier. — Civ. c. 7 nov. 1893, D. P. 94. 1. 105.

8493. — V. CAS DE FRAUDE OU D'INFIDÉLITÉ DE LA PART DU VOITURIER OU DE SES AGENTS (C. com. n° 50 à 55). — Ces cas n'étaient prévus que par l'ancien art. 108 C. com. en matière de *prescription*. Néanmoins, de nombreuses décisions ont relevé de la déchéance établie par l'ancien art. 105 le destinataire qui n'a été déterminé à recevoir la marchandise et à payer le prix du transport que par suite d'une fraude ou d'une infidélité soit du voiturier, soit de ses agents. — V. *Code de commerce*, n° 50 et s.

8494. Décidé, notamment, que, dans le cas de fraude, le destinataire conserve tous ses droits tant contre le voiturier que contre l'expéditeur, malgré la réception des marchandises et le paiement du prix du transport; il peut notamment recourir aux formalités de vérification réglées par l'art. 106 c. com. pour toute hypothèse où il n'est

frappé d'aucune déchéance. — Rennes, 26 juill. 1881, D. P. 84. 2. 195.

8495. Jugé également que l'art. 105 C. com. ne peut être invoqué par le voiturier qui, après avoir fait constater une avarie au cours du voyage, en a dissimulé l'existence lors de la remise des marchandises, ainsi que les résultats de l'expertise faite à sa requête. — Civ. r. 14 févr. 1876, D. P. 78. 1. 16.

8496. Si, en effet, une simple réticence ne peut être assimilée au dol, le voiturier n'ayant pas à signaler les avaries survenues à la chose transportée, il en est autrement lorsque ce voiturier n'a pas fait connaître qu'il avait demandé et obtenu une constatation judiciaire que l'un des intéressés n'a pas le droit de retenir et de dissimuler. — J. G. S. *Commissionnaire*, 314.

8497. C'est au destinataire qui argue d'une fraude du voiturier pour échapper à la déchéance de son action contre ce voiturier à en rapporter la preuve, le dol, aux termes de l'art. 1116, ne se présument pas. — J. G. S. *Commissionnaire*, 313.

8498. De plus, il faut que le juge constate et précise les circonstances d'où résulte la fraude, sans que l'obligation d'en faire la preuve, obligation qui incombe au destinataire, puisse être éludée par une décision qui échapperait à tout contrôle. Ici s'applique la règle qui exige, pour l'application de l'art. 1382 c. civ., la constatation d'un fait précis engageant la responsabilité du défendeur. — J. G. S. *Commissionnaire*, 313.

8499. Jugé, en conséquence, que le jugement qui n'énonce aucun fait constitutif de la fraude alléguée manque de base légale. — Civ. c. 30 mai 1877, D. P. 77. 1. 383. — Civ. c. 18 avr. 1883, D. P. 94. 5. 87. — V. aussi les motifs d'un arrêt de cassation du 17 juin 1879, D. P. 79. 1. 296.

8500. La règle posée par ces décisions demeure applicable depuis la loi de 1888, quoique le nouvel art. 105 ne parle pas, plus que l'ancien, des cas de fraude ou d'infidélité du voiturier, cas qui ne sont prévus que dans le nouvel art. 108 C. com. — V. *infra*, nos 8636 et s.

SECT. 3. — EFFETS DE LA DÉCHÉANCE TANT SOUS L'ANCIEN QUE SOUS LE NOUVEL ART. 105 C. COM. AU PROFIT DU VOITURIER (C. com. nos 22 et 24 à 28).

8501. — I. EFFETS DE LA DÉCHÉANCE ENTRE LE VOITURIER ET LE DESTINATAIRE OU L'EXPÉDITEUR (C. com. n° 22). — La déchéance dont l'ancien art. 105 c. com. frappait le destinataire avait pour effet d'éteindre toute action contre le voiturier. — V. *supra*, nos 8320 et s.

8502. Le nouvel article en limite l'application aux actions pour perte partielle ou avaries. — V. *supra*, nos 8365 et s.

8503. L'expression *voiturier* tant de l'ancien que du nouvel art. 105 doit manifestement s'entendre même des précédents commissionnaires de transport : tous ceux qui, en vertu d'un même contrat, ont commencé, continué ou achevé l'opération du transport, profitent de la déchéance d'une action en responsabilité née de ce contrat, déchéance qu'on ne saurait restreindre au dernier d'entre eux... soit que le destinataire poursuive les autres par voie d'action directe. — Sur cette action directe, V. *supra*, nos 8128 et s.

8504. ... Soit qu'il les actionne comme garants du dernier voiturier qui se trouverait alors soumis de la part des précédents transporteurs à une action récursoire dont l'effet serait de lui enlever le bénéfice de la déchéance édictée en sa faveur. — V. *supra*, nos 8161 et s., 8166 et s., 8242 et s.

8505. La déchéance ainsi acquise à tous les transporteurs successifs est pareillement opposable par eux à l'expéditeur auquel appartiendrait l'action en responsabilité, parce que la chose transportée voyageait à

ses risques. — V. *supra*, nos 8274 et s., 8281.

8506. — II. EFFETS DE LA DÉCHÉANCE ENTRE LE DESTINATAIRE ET L'EXPÉDITEUR (C. com. nos 24 à 28). — La déchéance établie par l'art. 105 C. com. ancien et nouveau n'a aucun effet en ce qui concerne les obligations nées des conventions passées entre le destinataire et l'expéditeur : elle s'applique exclusivement à celles qui découlent du contrat de transport. — V. les décisions citées *Code de commerce*, nos 24 à 27.

8507. Jugé, conformément à cette règle, que, même après déchéance de l'action en responsabilité pour avaries survenues pendant le voyage, le destinataire conserve le droit de faire prononcer une résolution de vente qui a sa cause dans un vice rédhibitoire affectant la chose que l'expéditeur lui a vendue et expédiée. — Paris, 12 juill. 1887, D. P. 88. 2. 184.

8508. ... Alors, d'ailleurs, qu'en la recevant, il n'a pas sciemment renoncé à se prévaloir d'un tel vice. — V. *Code de commerce*, n° 27.

8509. Que décider quant aux pertes ou avaries à l'égard desquelles il y a déchéance de l'action en responsabilité ouverte contre le voiturier ? La question se présentait également dans l'espèce mentionnée *supra*, n° 8507. La cour n'y prononce la résolution de la vente qu'à la charge par le destinataire acheteur de restituer la chose vendue qui, en dehors du vice rédhibitoire constaté à l'arrivée, avait été avariée en cours de route. — Arrêt préc. 12 juill. 1887.

8510. Ici la cour de Paris a jugé que le destinataire qui, avec une imprudente facilité, a donné décharge sans réserve au voiturier et a payé le prix du transport, perd, au cas d'avaries souffertes par la marchandise, tout droit d'agir en paiement de sa valeur contre l'expéditeur aux risques duquel elle voyageait, cet expéditeur se trouvant alors privé de l'action en responsabilité que, de son côté, il pouvait avoir contre le voiturier. — Même arrêt. — Conf. *Code de commerce*, n° 28.

8511. Une décision semblable est intervenue à l'égard d'un commissionnaire chargé de l'expédition. — V. *Code de commerce*, n° 22.

Art. 106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

DIVISION

§ 1. — Transports auxquels s'applique l'art. 106 C. com. (n° 8512).

§ 2. — Cas en vue desquels l'art. 106 C. com. a été édicté : refus de réception par le destinataire ; contestation (n° 8513).

§ 3. — Mesures autorisées par l'art. 106 C. com. (n° 8534).

§ 4. — Inapplicabilité de l'art. 106 C. com. aux contestations élevées entre le destinataire et l'expéditeur (n° 8563).

§ 1^{er}. — Transports auxquels s'applique l'art. 106 C. com. (C. com. n° 1).

8512. La disposition de l'art. 106 C. com., resté en vigueur depuis la loi du 11 avr. 1888 qui n'a modifié que les art. 105 et 108,

s'applique à tous les modes de transports que régissent, quant aux *commissionnaires de transport*, la section 3 du titre 6 du *Code de commerce*, et, quant au *voiturier*, la section 4 du même titre. — Sur l'ensemble de ces modes de transport, V. *supra*, nos 7529 et s., et en ce qui concerne les transports maritimes, *infra*, art. 435 et 436 C. com.

§ 2. — Cas en vue desquels l'art. 106 C. com. a été édicté : refus de réception par le destinataire ; contestation (C. com. n° 2).

8513. — I. LIMITATION DES DISPOSITIONS DE L'ART. 106 C. COM. AU CAS OU LES OBJETS TRANSPORTÉS SONT ARRIVÉS AU LIEU DE LIVRAISON : INAPPLICABILITÉ DE CET ARTICLE AUX TRANSMISSIONS FAITES EN COURS DE ROUTE ENTRE TRANSPORTEURS SUCCESSIFS (C. com. n° 2).

8514. — II. MÊME LIMITATION DE L'ART. 106 C. COM. AUX CONTESTATIONS ENTRE DESTINATAIRES ET VOITURIERS (C. com. n° 3). — Cet article est, en effet, inapplicable... aux contestations entre destinataires et expéditeurs. — V. *infra*, nos 8563 et s.

8515. ... Aux actions du destinataire contre les commissionnaires de transport qui, dans les transports fractionnés entre transporteurs successifs, ont précédé le dernier voiturier. — V. *infra*, n° 8536.

8516. ... Et, à plus forte raison, aux actions récursoires entre transporteurs, actions qui, complètement distinctes de l'action directe du destinataire, rentrent dans le droit commun. — Sur ces actions, V. *supra*, nos 8242 et s.

8517. — III. NÉCESSITÉ QU'IL Y AIT, SELON LES EXPRESSIONS DE L'ART. 106 C. COM. « REFUS OU CONTESTATION POUR LA RÉCEPTION DES OBJETS TRANSPORTÉS » (C. com. n° 2). — 1^o Cas où le destinataire ne se présente pas pour prendre livraison ou ne peut pas être trouvé. — Cette hypothèse sort manifestement des prévisions de l'art. 106 C. com. et se rattache à ce qui concerne la livraison. — Sur les mesures auxquelles le voiturier est alors autorisé à recourir, V. *supra*, nos 7609 et s.

8518. — 2^o Refus de réception à raison de pertes, avaries, ou de tout autre fait d'inexécution du contrat de transport de la part du voiturier. — a. Cas où il s'agit de faits dommageables constatés à l'arrivée de la chose transportée, sans qu'il ait été besoin d'en vérifier préalablement l'état à raison de leur caractère apparent. — Sur cette nature de faits dommageables, V. *supra*, nos 8189 et s.

8519. Si, à la suite du refus de réception concernant de tels faits, une contestation s'élève entre le destinataire et le voiturier, soit au point de vue de la responsabilité elle-même, soit sur l'étendue et l'évaluation du dommage, les mesures édictées par l'art. 106 C. com. reçoivent sans difficulté leur application. — Sur ces mesures, V. *infra*, nos 8534 et s.

8520. — b. Cas où il s'agit de faits dommageables dont la constatation ne peut résulter que d'une vérification de l'état intérieur des colis, à raison de leur caractère non apparent. — Ici le refus de réception implique une vérification préalable des colis refusés. — Sur le droit qui appartient au destinataire de faire cette vérification avant de prendre possession des colis ou d'en refuser la livraison, droit qui a survécu à la loi du 11 avr. 1888 d'après laquelle cette vérification peut être faite utilement, même après réception, V. *supra*, nos 8460 et s.

8521. Si, après une vérification constatant l'existence d'une avarie, le destinataire refuse de prendre livraison afin de laisser la chose avariée sous la garde et la responsabilité du voiturier, l'art. 106 sera applicable comme au cas où son refus proviendrait de la constatation de faits dommageables apparents. — V. *supra*, nos 8518 et s.

8522. — c. Intérêt d'un refus de réception, donnant lieu à l'application de l'art.

106, depuis les modifications apportées par la loi du 11 avr. 1888 à l'ancien art. 105 C. com. — Sous l'ancien art. 105, la réception de l'objet transporté, avec paiement du prix du transport éteignait toute action contre le voiturier. — V. *suprà*, nos 8320 et s.

8523. En présence de l'usage où sont les compagnies de chemins de fer de se faire payer le prix du transport avant livraison, le destinataire avait donc un grand intérêt à refuser une réception qui complétait les éléments de la déchéance établie contre lui. — V. *suprà*, nos 8430 et s.

8524. Depuis le nouvel art. 105, cet intérêt a de beaucoup diminué. — D'une part, la déchéance n'atteint plus que les actions pour perte partielle ou avaries. — V. *suprà*, nos 8371 et s.

8525. D'autre part, elle n'est désormais encourue qu'après un certain délai de vérification et de protestation après réception et paiement. — V. *suprà*, nos 8430 et s.

8526. Cependant le destinataire, quoiqu'il ne soit plus exposé à perdre ses droits contre le voiturier en recevant la chose transportée, n'en demeure pas moins intéressé à la refuser. Une réception mettrait, en effet, à sa charge la preuve de l'antériorité des avaries constatées dans ses magasins. — V. *suprà*, nos 8460 et s.

8527. Si, après vérification, il refuse de prendre livraison, sa situation est réglée par l'art. 106 C. com. comme elle l'était sous l'ancien art. 105. — V. *infra*, nos 8534 et s.

8528. — 3^e Cas où le destinataire a pris livraison des objets transportés. — Cette seconde hypothèse est celle où il y a entre le destinataire et le voiturier une contestation indépendante du refus de réception dont il est parlé *suprà*, nos 8518 et s.

8529. Elle se produira fréquemment depuis le nouvel art. 105 C. com., qui conserve au destinataire le droit d'actionner le voiturier pour perte partielle ou avarie même après réception des objets transportés et paiement du prix de la voiture, si, dans le délai fixé par cet article, il y a notification d'une protestation régulière. — V. *suprà*, nos 8430 et s.

8530. Cette protestation à laquelle pouvait, sous l'ancien art. 105 C. com., et peut encore actuellement suppléer une constatation contradictoire de la perte ou de l'avarie, suivie d'une livraison faite avec des réserves acceptées par le voiturier, a le caractère d'une contestation dans le sens de l'art. 106. — V. *suprà*, nos 8469 et s.

8531. Elle rend nécessaire la vérification par voie d'expertise que prescrit ce dernier article. — V. *infra*, nos 8534 et s.

8532. Mais, la chose transportée étant sortie des mains du voiturier, il ne saurait être question des deux autres mesures conservatoires mises à sa disposition par l'art. 106, l'une et l'autre étant inséparables du non-dessaisissement du voiturier. — V. *infra*, nos 8532 et s., 8557 et s.

8533. Les autres actions qui, depuis le nouvel art. 105, survivent pareillement à la réception de la chose transportée et au paiement du prix de la voiture, sans qu'il soit même besoin d'une protestation parce qu'elles n'ont pas leur cause dans une perte partielle ou une avarie, ne comportent pas même d'expertise; une prise de possession par le destinataire est donc exclusive pour ces autres actions de l'application de l'art. 106. — Sur les actions dont il s'agit ici, V. *suprà*, nos 8367 et s.

§ 3. — Mesures autorisées par l'art. 106 C. com. (C. com. nos 5 à 31).

8534. — I. EXPERTISE (nos 5 à 21). — 1^o Mesure tendant à la constatation et à l'estimation des pertes partielles ou avaries dont la responsabilité est imputée au voiturier. — V. *suprà*, nos 8371 et s.

8535. — a. Mesures susceptibles d'être suppléées, quant à la constatation de l'état des objets transportés, par la vérification contradictoire entre le destinataire et le voiturier ou son représentant dont il est parlé *suprà*, nos 8469 et s. (C. com. n^o 9).

8536. — b. Droit pour le destinataire d'opposer cette vérification à tout commissionnaire de transport qu'il actionne en responsabilité (C. com. n^o 10). — Décidé que des vérifications de manquants faites de bonne foi à l'arrivée par le destinataire et le dernier voiturier ne peuvent être contestées soit par le commissionnaire primitif, soit par les commissionnaires intermédiaires, sous prétexte qu'elles n'auraient point été faites conformément aux prescriptions de l'art. 106. — Colmar, 30 juin 1865, J. G. S. Commissionnaire, 207.

8537. — c. Admissibilité de tous autres modes de preuve (C. com. nos 6 à 8).

8538. — 2^o Réquisition de l'expertise : Qualité. — a. Voiturier. — Le voiturier a qualité pour requérir la vérification par experts que régit l'art. 106 C. com., ... soit afin de s'affranchir, au moyen du dépôt ou du sequestre autorisé par le même article de la responsabilité de toutes avaries survenues après le dessaisissement qui a suivi cette vérification. — V. *infra*, nos 8552 et s.

8539. ... Soit en vue de la vente des objets dont il est resté détenteur, s'il est résulté de la vérification opérée qu'elles sont exposées à une détérioration qui pourrait diminuer l'étendue de son gage privilégié. — V. *infra*, nos 8557 et s.

8540. — b. Destinataire. — Le destinataire est également intéressé à faire procéder à la vérification des objets encore détenus par le voiturier, en vue... soit de la détermination des pertes ou avaries antérieures à sa prise de possession et de la responsabilité qui peut en découler contre ce voiturier. — V. *suprà*, nos 8560 et s.

8541. ... Soit d'une vente rendue nécessaire à raison des risques de détérioration. — V. comme analogie, *infra*, n^o 8556.

8542. — c. Absence d'un délai légal de réquisition de l'expertise (C. com. n^o 11). — Pour le cas de réception des objets transportés suivie, dans le délai fixé par le nouvel art. 105 C. com., d'une protestation motivée, cet article contenait, dans le projet primitif, un alinéa portant : « Dans le même délai, et à défaut d'entente amiable dûment constatée, la vérification des objets transportés sera faite par un expert désigné sur requête par le juge de paix ». — D. P. 88. 4. p. 20, note 1.

8543. De cette disposition il serait résulté qu'après réception et protestation, la réquisition de l'expertise aurait été assujettie à un délai déterminé, alors qu'après refus de réception, elle n'y eût pas été soumise. Un vote de la chambre des députés l'a supprimée et a ainsi laissé sous l'empire de l'art. 106 les deux hypothèses d'un refus de réception et d'une réception suivie d'une protestation considérée comme équivalant à ce refus; dans l'une et dans l'autre, pas de délai de réquisition. — V. *ibid.*

8544. — 3^o Mode de nomination des experts (C. com. nos 12 à 15). — a. Nomination sur simple requête (C. com., *ibid.*).

8545. — b. Nomination par le président du tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce, par le juge de paix du lieu où se trouvent les objets à vérifier (C. com., *ibid.*).

8546. — 4^o Formes de l'expertise (C. com. nos 13 à 20). — A. Serment des experts (C. com. nos 17 à 19).

8547. — B. Inapplicabilité des autres règles prescrites en matière d'expertise ordinaire (C. com. nos 13 à 20). — a. Désignation d'un ou plusieurs experts (C. com. n^o 13 et 14).

8548. — b. Faculté d'adjonction d'un

juge pour surveiller l'opération (C. com. nos 15 et 16).

8549. — c. Dispense de convocation des parties intéressées (C. com. n^o 20). — Décidé, à cet égard, et conformément aux arrêts cités Code de commerce, n^o 20, que la vérification opérée par voie d'expertise entre le destinataire et le voiturier, pour arriver à la constatation de l'état de la marchandise dont le destinataire a refusé la réception, et qui reste ainsi sous la garde comme sous la responsabilité du voiturier, est régulière à raison de son caractère purement conservatoire et de l'absence de tout litige judiciairement engagé, bien que les autres intéressés, notamment l'expéditeur, n'y aient pas été appelés. — Civ. c. 30 nov. 1881, D. P. 83. 1. 31. — Civ. c. 29 avr. 1891, D. P. 92. 1. 302. — Civ. c. 25 mai 1894, D. P. 94. 1. 316. — V. toutefois, en sens contraire, Trib. com. de Bordeaux, 28 déc. 1876 (sol. implicite). D. P. 79. 1. 53.

8550. — 5^o Effets de l'expertise entre le voiturier qui la requiert et l'expéditeur. — L'expertise étant opposable à l'expéditeur, bien qu'il n'y ait pas été appelé (V. le numéro qui précède), l'assignation en garantie dirigée contre l'expéditeur par le dernier voiturier en cas d'avaries ne peut être rejetée ... soit par le motif que cette assignation a été lancée postérieurement à l'expertise à laquelle le dernier voiturier a fait procéder en vertu de l'art. 106 C. com. — Civ. c. 29 avr. 1891, D. P. 92. 1. 302.

8551. ... Soit par le motif que le dernier voiturier a laissé enlever la marchandise par le destinataire sans formuler de réserves. — Conf. Code de commerce, nos 23 et s.

8552. — II. DÉPÔT OU SEQUESTRE ET TRANSPORT DANS UN DÉPÔT PUBLIC (C. com. nos 22 à 26). — Cette seconde mesure est spéciale au cas où le destinataire a refusé de prendre livraison. Elle intéresse le voiturier qui, en se dessaisissant, s'exonère de la responsabilité des avaries postérieures à son dessaisissement, avaries qui seraient, en effet, susceptibles d'être mises à sa charge s'il ne s'était pas dessaisi. — V. Code de commerce, nos 23 et s.

8553. Le transporteur est libre de conserver les objets refusés. — Jugé à cet égard que la disposition de l'art. 106 C. com., aux termes de laquelle le transport dans un dépôt public des objets refusés à l'arrivée peut être ordonné par justice, ouvre au voiturier une simple faculté qu'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation. — Civ. c. 10 nov. 1891, D. P. 92. 1. 428.

8554. Et le recours aux mesures de dessaisissement qu'autorise l'art. 106 C. com. est facultatif pour le voiturier, même au cas où le refus de réception est motivé sur des faits imputables à l'expéditeur. — Spécialement, une compagnie de chemin de fer qui, sur le refus de réception du destinataire, a fait constater par expertise l'existence d'une avarie antérieure au transport, a opéré le dépôt de la marchandise ainsi avariée dans un magasin public, sans s'être pourvue de l'autorisation de justice prescrite par l'art. 106 C. com., ne peut être déclarée responsable envers le destinataire pour infraction à cet article, sous prétexte qu'un tel dépôt aurait privé le destinataire de son droit de contester l'action en remboursement formée contre lui par l'expéditeur, le recours à la formalité du dépôt judiciaire étant purement facultatif de la part du voiturier. — Même arrêt.

8555. ... Alors, d'ailleurs, qu'une disposition de son tarif l'autorisait à faire camionner d'office, soit au domicile du destinataire, soit dans un magasin public, toute marchandise qui serait laissée dans ses gares à l'expiration d'un délai déterminé. — Même arrêt.

8556. Le destinataire peut, aussi bien que le voiturier, avoir intérêt à ce que les marchandises par lui refusées ne restent pas aux

main du voiturier, notamment, afin de s'affranchir du droit de magasinage qu'il devrait au voiturier dont la détention prolongée aurait sa cause unique dans une contestation engagée entre ce destinataire et l'expéditeur. Mais il ne saurait être admis à se faire un grief d'une telle détention, s'il n'a pas réclamé l'emploi des mesures propres à la faire cesser. — V. l'espèce de l'arrêt cité *Code de commerce*, n° 22.

8557. — III. VENTE (C. com. n° 27 à 31). — 1^{re} Mesures autorisées en faveur du voiturier pour lui permettre de se faire payer du prix du transport sur les objets dont le destinataire a refusé de prendre possession (C. com. n° 27). — Sur le privilège dont les objets transportés sont affectés au profit du voiturier, V. *Supplément au Code civil* annoté, n° 16274 et s.

8558. — a. Cas où le refus de réception est fondé sur une faute imputable au voiturier : inapplicabilité du droit de réquisition de la vente à moins que la chose ne soit de nature à s'avérer (C. com. n° 29).

8559. — b. Caractère facultatif de la réquisition de vente. — L'art. 106 C. com. établit, en ce qui concerne la vente des marchandises en cas de refus ou de contestation, une simple faculté que l'on ne saurait convertir en obligation. — Civ. c. 12 mars et 6 mai 1890, D. P. 90. 1. 370 et 371.

8560. — 2^o Nécessité d'une ordonnance d'autorisation, mais sans obligation d'un appel en cause du destinataire ni d'une signification de l'ordonnance à l'expéditeur (C. com. n° 27 à 31). — Si le voiturier qui, sans observer les formalités prescrites par l'art. 106 C. com., fait vendre des marchandises dont le destinataire n'a pas pris livraison engage sa responsabilité soit envers l'expéditeur, soit envers le destinataire, il ne peut être tenu de leur rembourser une somme supérieure au produit de la vente qu'autant qu'il est établi et constaté que cette vente a été pour eux la cause d'un préjudice. Spécialement, le jugement qui, sans relever l'existence d'un préjudice éprouvé par l'expéditeur, condamne le voiturier à faire compte à cet expéditeur du prix que devait lui payer le destinataire, encourt la cassation. — Civ. c. 16 nov. 1881, D. P. 82. 1. 160. — Civ. c. 17 juill. 1883, D. P. 84. 1. 24, et dans la même affaire, Ch. réun. c. 10 mai 1886, D. P. 87. 1. 29.

8561. Il en est de même du jugement qui, sans constater l'existence d'une faute dommageable, déclare insuffisante l'offre faite par le voiturier à l'expéditeur de la somme provenant de la vente et le condamne à lui payer la valeur de la marchandise. — Civ. c. 8 août 1888, D. P. 89. 1. 106.

8562. Lorsque, en réponse à l'action de l'expéditeur, le transporteur a soutenu que la vente par lui opérée a été régulièrement autorisée, la décision qui le condamne à payer à cet expéditeur une somme supérieure au produit de la vente par cet unique motif « que la compagnie avait fait de la marchandise sa chose propre en la faisant vendre sans remplir aucune formalité judiciaire », et omet ainsi de préciser les actes de procédure qui n'auraient pas été remplis, et de constater en quoi la vente dont il s'agit a causé un préjudice à l'expéditeur, manque pareillement de base légale. — Civ. c. 26 janv. 1887, D. P. 87. 1. 435.

§ 4. — Inapplicabilité de l'art. 106 C. com. aux contestations élevées entre le destinataire et l'expéditeur (C. com. n° 32 à 30).

8563. La disposition de l'art. 106 C. com. demeure étrangère à un refus de réception qui ne peut soulever de contestation qu'entre l'expéditeur et le destinataire, parce que ce refus a pour cause des faits exclusivement imputables à l'expéditeur. Les règles ordinaires de procédure et de compétence re-

prennent ici leur empire (C. com. n° 33 et s.)

8564. Des nombreuses décisions analysées *Code de commerce*, n° 33 et s., les unes statuent dans des espèces où le destinataire actionnait l'expéditeur à raison d'infractions à lui imputées, et qu'il n'avait pas fait constater à l'arrivée de la marchandise, conformément à l'art. 106 C. com.; bien qu'elles portassent sur l'état même de la chose expédiée, l'action du destinataire n'en a pas moins été déclarée recevable. — V. *Code de commerce*, n° 33 et s.

8565. Les autres prescrivent des mesures de vérification, notamment des expertises appartenant à l'instance engagée entre les mêmes parties. C'est ici qu'il a été jugé que les règles du droit commun redevenaient applicables. — V. *ibid.*, n° 45 et s.

8566. Une espèce plus récente a soulevé une question de compétence. A la suite du refus par le destinataire de recevoir une marchandise qu'il soutenait n'être pas conforme au contrat, l'expéditeur l'avait actionné en paiement du prix devant le tribunal du lieu du départ où cette marchandise avait fait retour. C'est dans ce lieu de situation de la marchandise que la vérification en avait été requise. — V. *Code de commerce*, n° 50.

8567. Mais le destinataire concluait à ce que l'action en paiement du prix fût renvoyée devant le tribunal de son domicile, et, en outre, à ce que le juge, dont il déclina la compétence, renvoyât, à la fois, devant le tribunal de son domicile la décision sur le fond et celle à rendre sur la demande d'expertise. La cour suprême a décidé que l'expéditeur d'une marchandise refusée et à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur continue, dès lors, de subsister, peut, à raison du déperissement possible de cette marchandise au cours d'une instance pendante entre lui et le destinataire, faire procéder à sa vérification, en conformité de l'art. 106 C. com., bien que la compétence du juge qui l'a ordonnée ait été déclinée au fond. — Req. 26 nov. 1889, D. P. 90. 1. 53.

8568. D'où la conséquence que le destinataire n'est pas fondé à critiquer une telle vérification qui sauvegarde à la fois l'intérêt éventuel du voiturier non déchargé de sa responsabilité et les droits des parties en cause, sous prétexte qu'elle ne pouvait être régulièrement opérée qu'en vertu d'un jugement émané du tribunal compétent pour statuer sur la demande en paiement dirigée contre lui par l'expéditeur. — Même arrêt.

8569. Et l'expertise ainsi prescrite à raison de l'urgence et du déperissement possible des marchandises ayant le caractère d'une mesure conservatoire intervenue dans un intérêt commun à tous ceux que l'état de la marchandise intéresse, jouit, dès lors, d'une autorité légale à l'égard de tous. Les juges compétents sur le fond peuvent, dès lors, y puiser les éléments principaux de leur décision dans la contestation engagée entre l'expéditeur et le destinataire. — Même arrêt. — Req. 17 nov. 1891, D. P. 95. 1. 149. — Conf. *Code de commerce*, n° 49.

Art. 107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

8570. Cet article, en visant spécialement les maîtres de bateaux et les entrepreneurs de diligences et voitures publiques rend communes aux transports de bagages accompagnant les voyageurs toutes les dispositions qui régissent les commissionnaires de transport par terre et par eau et les voituriers, notamment au point de vue des responsabilités encourues par ces transporteurs. — V. *supra*, n° 8051 et s. — V. aussi, quant

à l'exception de déchéance de l'art. 105 C. com. ancien et nouveau, *supra*, n° 8428 et s.

8571. En ce qui concerne les dommages causés aux voyageurs eux-mêmes, V. *supra*, n° 8020 et s.

« Art. 108. Les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

« Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'art. 541 c. pr. civ., sont prescrites dans le délai de cinq ans.

« Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

« Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

« Dans le cas de transports faits pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif » (L. 11-13 avr. 1888, portant modification des art. 105 et 108 C. com., art. 1^{er}, D. P. 88. 4. 20) (1).

Loi du 11 avr. 1888

Portant modification des art. 105 et 108 c. com. (Journ. off. du 13 avr. — D. P. 88. 4. 17-21).

Art. 2. Dans les cas prévus par la présente loi, les prescriptions commencées au moment de la promulgation seront acquiescées par cinq ans à dater de cette promulgation, si, d'après la loi antérieure, il reste un temps plus long à courir.

DIVISION.

- § 1. — Transports régis par l'ancien et par le nouvel art. 108 C. com.: Nécessité d'un contrat de transport (n° 8572).
- § 2. — Actions soumises à une prescription spéciale sous l'ancien et sous le nouvel art. 108 (n° 8585).
- § 3. — Durée de la prescription en matière de contrat de transport et point de départ de cette prescription; Actions récursoires entre transporteurs (n° 8663).
- § 4. — Causes de suspension et d'interruption; Renonciation (n° 8728).

§ 1^{er}. — Transports régis par l'ancien et par le nouvel art. 108 C. com.; Nécessité d'un contrat de transport (C. com. n° 1 à 3).

8572. — I. TRANSPORTS RÉGIS PAR L'ANCIEN

(1) Ancien art. 108. Toutes les actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour les expéditions faites à l'étranger, le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour le cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice du cas de fraude ou d'infidélité.

En ce qui concerne l'application de la loi du 11 avr. 1888 aux colonies, V. *supra*, p. 271, note 1.

ET PAR LE NOUVEL ART. 108 (C. com. nos 1 et 2). — 1^o Transports par terre ou par chemin de fer (C. com. n^o 1).

8573. — 2^o Transports par eau autres que les transports maritimes qui demeurent régis par les art. 435 et 436 C. com. (C. com. n^o 2). — V. *infra*, ces articles.

8574. — 3^o Transports par terre et par mer. — V. *infra*, les mêmes articles.

8575. — 4^o Transports par bateaux, diligences et voitures publiques de bagages accompagnant les voyageurs. — V. *supra*, nos 8570 et s.

8576. — 5^o Transports commerciaux. — a. Application de la prescription du droit commun au voiturier non commerçant (C. com. n^o 4). — Sur le caractère commercial du contrat de transport de la part du transporteur, V. *infra*, art. 632 C. com.

8577. — b. Expéditeur ou destinataire non commerçant (C. com. nos 5 à 8). — La question de savoir si le commissionnaire ou le voiturier peut se prévaloir contre un expéditeur ou un destinataire non commerçant ou qui n'a pas fait un acte de commerce d'une prescription spéciale était controversée sous l'ancien art. 108 C. com. à raison de l'expression *marchandises* qui y était employée et semblait impliquer l'existence d'une opération commerciale de la part de tous les contractants indistinctement. — V. Code de commerce, nos 5 et s.

8578. On admettait toutefois généralement que la prescription de l'ancien art. 108 était opposable à tout expéditeur ou destinataire, qu'il fût ou non commerçant, et quelle qu'eût, quant à lui, la nature de l'opération. — Civ. c. 27 mai 1889, D. P. 90. 1. 184.

8579. C'est l'interprétation qui était admise en doctrine, la prescription particulière de l'ancien art. 103 ayant été créée dans l'intérêt des entreprises de transport, abstraction faite du caractère du contrat à l'égard des tiers qui ont traité avec elle. — J. G. S. Commissionnaire, 322.

8580. Elle doit être pareillement donnée au nouvel art. 108, § 1^{er}, où l'on ne retrouve plus la même expression *marchandises*. — V. le texte de ce nouvel article *supra*, p. 278.

8581. ... Comme lorsqu'il s'agit de la prescription, également dérogatoire au droit commun, qui, d'après le nouvel art. 108, frappe au profit du voiturier les actions autres que celles fondées sur une perte ou sur une avarie. — V. *infra*, nos 8644 et s.

8582. — II. Nécessité qu'il y ait un contrat de transport (C. com. n^o 3). — 1^o Cas où le voiturier est actionné en paiement de sommes dont il a été chargé, en dehors de tout contrat de transport, d'opérer le recouvrement : prescription du droit commun (C. com. *ibid.*).

8583. — 2^o Dépôt antérieur au contrat de transport. — Jugé, sous l'ancien art. 108 C. com., que la prescription édictée par cet article n'était pas applicable au cas de perte ou d'avarie de marchandises reçues par une compagnie de chemins de fer dans ses gares de départ à titre de dépôt et qui n'avaient encore pas fait l'objet d'un contrat de transport. — Lyon, 9 févr. 1889, D. P. 90. 2. 65.

8584. Il en est de même, à plus forte raison, sous le nouvel article qui restreint formellement les prescriptions par lui édictées aux actions nées du contrat de transport. — V. *infra*, nos 8644 et s., et la dissertation de M. Sarrut D. P. 90. 2. 67, note.

§ 2. — Actions soumises à une prescription spéciale sous l'ancien et sous le nouvel art. 108 (C. com. nos 11 à 26).

8585. — I. ACTIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE L'ANCIEN ART. 108 (C. com. n^o 11). — La prescription spéciale de l'ancien art. 108 C. com. était appliquée dans le projet primitif du code de commerce à toute action

contre le commissionnaire et le voiturier. L'exposé de cet article du projet et la discussion qu'il a soulevée sont rappelés dans la dissertation de M. Sarrut, citée *supra*, n^o 8584.

8586. Ce projet étendait ainsi à la prescription des actions nées du contrat de transport la règle que venait d'établir, en faveur du commissionnaire et du voiturier, la disposition de l'art. 105 où la déchéance résultant de la réception des objets transportés et du paiement du prix de la voiture frappait également toute action contre le voiturier. — V. *supra*, nos 8323 et s.

8587. Cette corrélation entre les deux articles a disparu lors du vote définitif. Le bénéfice de la déchéance de l'art. 105 est resté applicable à toute action contre le voiturier. Mais la prescription de l'art. 108 a été limitée aux actions pour pertes ou avaries : le législateur du code de commerce a laissé subsister la prescription trentenaire du droit commun pour les actions qui auraient leur cause, soit dans un retard, soit dans l'inexécution par le voiturier de ses obligations de transporteur autres que celles concernant la conservation matérielle de la chose. — V. le texte de l'ancien article 108, *supra*, p. 278, note.

8588. — II. ACTIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE LE NOUVEL ART. 108. — Les nouveaux art. 105 et 108 ont créé au transporteur une situation inverse de celle que lui faisait le législateur du code de commerce. D'une part, la déchéance de l'ancien art. 105 le protégeait contre toute action ; d'autre part, la prescription de l'ancien art. 108 ne pouvait être invoquée par lui qu'au cas de perte ou avaries. — V. les numéros qui précèdent.

8589. Le nouvel art. 105, outre qu'il modifie les conditions de la déchéance du même article (V. *supra*, nos 8384 et s.), en restreint le bénéfice aux actions pour perte et avaries et exige même qu'il s'agisse d'une perte partielle. — V. *supra*, nos 8365 et s.

8590. Mais, par contre, le bénéfice de la prescription reçoit dans le nouvel art. 108 une large extension. Deux prescriptions spéciales d'inégale durée y sont établies : la première, régie par le paragraphe 1^{er}, est toujours applicable, comme sous l'ancien article, aux actions pour perte ou avaries. — V. *infra*, nos 8596 et s.

8591. ... Et à côté d'elles se place l'action pour retard qui sort également du droit commun. — V. *infra*, nos 8631 et s.

8592. La seconde, créée par le paragraphe 2, embrasse toutes autres actions qui naîtront du contrat de transport, qu'elles soient ouvertes : ... à l'expéditeur et au destinataire contre le transporteur. — V. *infra*, nos 8647 et s.

8593. ... Ou au transporteur contre l'expéditeur et le destinataire. — V. *infra*, nos 8652 et s.

8594. En ce qui concerne les actions respectives de l'expéditeur et du destinataire, V. *infra*, n^o 8662.

8595. Sur le régime que les paragraphes 1 et 2 du nouvel art. 108 ont ainsi substitué à celui de l'ancien article, V. les numéros suivants.

8596. — 1^o Actions contre le commissionnaire ou le voiturier soumises à la prescription du paragraphe 1^{er} du nouvel art. 108. — Ces actions sont celles qui ont leur cause : ... soit dans une perte ou dans des avaries. — V. *infra*, nos 8599 et s.

8597. ... Soit dans un simple retard. — V. *infra*, nos 8631 et s.

8598. Quant à la durée des mêmes actions, V. *infra*, nos 8668 et s.

8599. — A. Actions pour perte ou avaries. — Ce sont les actions que l'ancien art. 108 frappait seules d'une prescription particulière. — V. *supra*, n^o 8587.

8600. Le nouvel article les enlève pareillement au droit commun, avec augmentation du délai de l'ancienne prescription. — V. *infra*, nos 8668 et s.

8601. Le sens du mot *avaries* qui y est employé a été déterminé à propos de l'exception de déchéance du nouvel art. 105, *supra*, nos 8372 et s.

8602. Quant au mot *perte*, il s'entend indistinctement d'une perte totale ou partielle, à la différence du cas où il s'agit de l'exception de déchéance du nouvel art. 105 où cette exception est restreinte aux actions pour perte partielle. — V. *supra*, nos 8373 et s.

8603. Mais, dans plusieurs hypothèses, on a eu à se demander si l'on était en présence d'une véritable perte tombant sous l'application de la prescription édictée par le paragraphe 1^{er} du nouvel art. 108, ou d'une simple inexécution du contrat de transport donnant ouverture à une action passible de la prescription du paragraphe 2 du même article. — V. les numéros ci-dessous.

8604. — a. Cas où la chose à transporter a été perdue ou a disparu au lieu de l'expédition et n'a pu, dès lors, être l'objet d'aucune opération de transport (C. com. nos 13 et 21 à 24). — Lorsque la perte ou la disparition constatées avant le moment de la mise en route a précédé la formation du contrat de transport, la prescription édictée pour le cas de perte est certainement inapplicable à une action qui a alors son unique cause dans un contrat de dépôt où l'on ne rencontre ni expéditeur, ni commissionnaire de transport ou voiturier. Elle demeure, par suite, soumise à la prescription ordinaire. — V. *supra*, n^o 8583.

8605. La question de savoir si la prescription concernant l'hypothèse d'une perte doit être étendue au cas de perte survenue au lieu du départ ne s'est élevée qu'entre parties déjà liées par une convention de transport dont l'exécution seule n'avait pas encore commencé. — Sur le caractère du contrat de transport, V. *supra*, nos 7547 et s.

8606. Elle était controversée sous l'ancien art. 108. La solution n'en aurait pas été douteuse avec la rédaction primitive de cet article. La prescription y courait à partir de la lettre de voiture. Elle n'impliquait donc que l'existence d'une lettre de voiture, suivie ou non d'exécution. Cette rédaction n'a pas été maintenue. Dans l'article définitif, le point de départ de la prescription a été fixé à l'époque où « le transport aurait dû être effectué », c'est-à-dire au jour où la chose aurait dû après expédition être remise au destinataire. — L'historique de l'ancien art. 108 est retracé dans la dissertation de M. Sarrut, D. P. 90. 2. p. 68, note.

8607. Malgré la modification de rédaction qu'on vient de signaler, quelques arrêts et plusieurs auteurs se sont prononcés pour l'application de la prescription afférente au cas de perte par cela seul que la chose à transporter n'a pas été représentée, et sans que le voiturier ait, dès lors, à prouver qu'il l'avait comprise dans son envoi. — V. les arrêts indiqués au Code de commerce, n^o 13. — V. aussi les auteurs cités dans la même dissertation.

8608. L'opinion contraire a prévalu. — V. les décisions énoncées au Code de commerce, nos 21 à 23, les nombreux auteurs énumérés dans la dissertation précitée, et J. G. S. Commissionnaire, 324 et s.

8609. Jugé, conformément à ce second système, que la prescription établie par l'ancien art. 108 pour toute action contre le commissionnaire de transports et le voiturier à raison de la perte des marchandises n'était applicable qu'autant que l'expédition a eu lieu et pouvait, dès lors, aboutir à une remise de la chose expédiée. — Req. 4 août 1879, D. P. 80. 1. 122. — Orléans, 6 août 1878, D. P. 79. 1. 364. — Lyon, 9 févr. 1889 (rendu par application de l'ancien article), D. P. 90. 2. 65.

8610. D'où la conséquence que, pour invoquer cette prescription, le commissionnaire de transport devait prouver que les

marchandises à transporter sont sorties de ses magasins et ont été expédiées. — Mêmes arrêts. — Conf. *Code de commerce*, nos 21 à 23.

8611. La même interprétation ne saurait être donnée au nouvel art. 108, l'argument de texte sur lequel elle était fondée faisant ici défaut. Le point de départ du délai de la prescription pour les cas de perte n'y est plus formulé dans les mêmes termes. Ce délai est compté à partir du jour où le voiturier aurait dû effectuer, non pas le transport, mais uniquement la remise des marchandises. — V. le texte de cet article, *suprà*, p. 278.

8612. Le but de ce changement de rédaction, au point de vue de la prescription applicable au cas de perte d'une chose non encore expédiée ou dont l'expédition n'est pas prouvée par le transporteur, ressort nettement du rapport à la Chambre des députés qui a précédé le vote du nouvel article. — Après avoir accordé que le texte de l'ancien art. 108, rapproché des travaux préparatoires, entraînait la nécessité d'une expédition faite en vue de la livraison au destinataire, le rapporteur ajoute qu'une semblable exigence est inconciliable avec les intérêts du commerce. « Comment admettre, dit-il (en faisant abstraction de la durée des nouvelles prescriptions), que l'action en responsabilité contre le voiturier soit déclarée prescrite après six mois si la perte survient au cours du voyage ou à la gare d'arrivée, et que, au contraire, elle ne soit prescrite qu'après trente ans, si la marchandise s'est perdue à la gare de départ. Les raisons invoquées à l'appui de cette distinction sont inadmissibles. » — Ces raisons tirées de ce que le voiturier ne serait avant l'expédition qu'un simple dépositaire et ne se trouve pas exposé aux risques du voyage corrélatifs à la responsabilité que la loi a entendu couvrir par une prescription de courte durée, sont reprises et combattues dans la dissertation de M. Sarrut, citée *suprà*, n° 8606.

8613. Les considérations relevées dans le passage précité du rapport ont conservé toute leur force, quoique, en vertu du nouvel art. 108, l'écart entre la prescription établie pour le cas de perte et celle qu'on voudrait appliquer à l'hypothèse d'un défaut d'expédition ne soit plus que d'un an à cinq ans, et non de six mois à trente ans. — V. *infra*, n° 8668 et s.

8614. Le rapporteur conclut de ces mêmes considérations qu'on ne saurait distinguer, quant au délai de la prescription, une perte qui se serait produite à la gare d'expédition de celle qui serait survenue après la mise en route et au cours du transport. « Votre commission, dit-il en terminant, a, d'accord avec le projet du Gouvernement, adopté un texte qui ne laisse aucun doute à cet égard. » — V. la dissertation déjà citée *suprà*, n° 8612.

8615. Le texte auquel fait allusion le rapporteur est la partie du nouvel art. 108 où le délai de la prescription de l'action basée sur la perte de la chose qui forme l'objet du contrat de transport est calculé à partir du jour où cette chose aurait dû être remise au destinataire. — V. *suprà*, n° 8611.

8616. Il n'est plus parlé de l'opération du transport. Le voiturier ne saurait exciper de ce qu'il l'a laissée sans exécution. La partie lésée ne pourrait, d'ailleurs, arguer de ce que le contrat de transport se trouvait encore inexécuté lors de la perte dans la gare d'expédition que pour se mettre sous la protection du paragraphe 2 qui édicte une prescription de plus longue durée. Mais quel en serait alors le point de départ? Cette seconde prescription ne court que du jour de la remise de la chose au destinataire. Elle est donc forcément étrangère au cas où la perte de la chose en a rendu la remise impossible : il faut manifestement revenir au paragraphe 1^{er}. — Sur le point du départ de

la prescription du paragraphe 2, V. *infra*, n° 8698.

8617. La prescription encourue au profit du voiturier étant purement libératoire de son obligation d'exécuter le transport, et non acquisitive de la propriété de la chose qu'il n'a pas livrée, il est hors de doute que, si la présence de cette chose dans ses magasins venait à être ultérieurement constatée, la partie lésée aurait une action en revendication qui ne pourrait être éteinte que par la prescription établie en matière de revendication. — V. la dissertation citée *suprà*, n° 8612.

8618. — b. *Cas de perte ou avarie survenue au lieu de destination.* — Il n'est pas douteux que l'action pour avarie postérieure à l'arrivée de la chose transportée tombait sous l'application de l'ancien art. 108 qui faisait courir la prescription du jour où le destinataire a pris livraison. Jusque-là les avaries étaient à la charge du voiturier sous la réserve de la même prescription, qu'elles se fussent produites pendant le transport ou après son achèvement; il suffisait qu'elles eussent précédé la livraison. — V. D. P. 90. 1. 371, note.

8619. Il en est de même depuis le nouvel art. 108 qui donne également pour point de départ à la prescription, en cas d'avaries, le jour de la livraison. — V. *infra*, nos 8693 et s.

8620. Ce nouvel article prévoyant l'hypothèse d'un refus de réception par le destinataire ajoute qu'alors la prescription courra du jour où la remise a été offerte. — V. *infra*, n° 8695.

8621. Il suit de là que la prescription pourra être invoquée par le voiturier, à l'égard d'une avarie postérieure à l'offre de livraison, quelque rapprochée qu'elle soit de l'époque où l'action se trouvera prescrite. — V. *ibid.*

8622. Que décider si, après son arrivée au lieu de destination, la chose y a subi une perte totale qui l'a rendue non susceptible de livraison? La question s'est élevée sous l'ancien art. 108, dans une espèce où la chose transportée avait été refusée par le destinataire à raison d'avaries survenues en cours de route. Ces avaries avaient subi dans les magasins de la compagnie une aggravation telle que toute livraison était devenue impossible. Le jugement intervenu a conclu de cette impossibilité d'une représentation de la marchandise que la prescription spéciale de l'ancien art. 108 avait cessé d'être applicable, le voiturier se trouvant dans la situation que lui faisait la jurisprudence pour le cas d'un défaut d'expédition (V. *suprà*, nos 8609 et s.). — Trib. com. Angoulême, 2 juin 1887, D. P. 90. 1. 371.

8623. Sur le pourvoi formé contre le jugement dont il s'agit, la chambre civile en a prononcé la cassation, par le motif qu'à supposer l'inapplicabilité de la prescription invoquée par le voiturier aux nouvelles avaries qui avaient entraîné la perte soufferte dans ses magasins, celles qui s'étaient produites pendant le trajet n'en étaient pas moins frappées de cette prescription, et qu'en conséquence, le jugement attaqué aurait dû en déduire la valeur de sa condamnation. — Civ. c. 4 mars 1890, *loc. cit.*

8624. L'article actuel met fin à ces difficultés. C'est, en effet, d'une manière absolue que toute action fondée sur une perte totale, quelle que soit l'époque où elle est survenue, est éteinte par la prescription du paragraphe 1^{er} de cet article : il suffit que la perte ait eu lieu aux mains du voiturier. — V. *suprà*, nos 8611 et s.

8625. Le bénéfice de la prescription établie au profit du voiturier ne lui serait enlevé que si un contrat de dépôt avait en fait transformé sa qualité de transporteur en celle d'un simple dépositaire qui n'a plus droit qu'à la prescription ordinaire. — V. *suprà*, n° 8583.

8626. — c. *Cas où la chose transportée a*

été égarée : même prescription que pour le cas de perte (C. com. nos 14 et 15).

8627. — d. *Cas de perte de la chose transportée par suite de sa remise à un autre qu'au destinataire ou par l'effet d'une fausse direction : même prescription que pour le cas de perte pure et simple* (C. com. nos 16 à 18).

8628. — e. *Cas de réquisition par l'autorité militaire en temps de guerre.* — La responsabilité à laquelle le transporteur peut alors être soumis au cas de coexistence d'une faute (V. *suprà*, nos 7840 et s.) est-elle éteinte par la prescription applicable au cas de perte? Jugé, à cet égard, que la prescription établie par l'ancien art. 108 C. com. pour toute action contre le commissionnaire de transport à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, peut, en cas de réquisition militaire de marchandises en cours de voyage, être invoquée par le transporteur (une compagnie de chemin de fer) actionné en restitution de ces marchandises ou en paiement de leur valeur, comme n'ayant pas pris le soin, soit d'exiger des pièces régulières au moment des réquisitions, soit de remettre ces pièces au destinataire en temps utile pour qu'il puisse adresser sa réclamation à l'Etat avant toute déchéance. — Req. 8 avr. 1879, D. P. 79. 1. 364-365.

8629. ... Sans qu'il soit permis de voir dans le seul fait d'une telle omission une fraude ou une infidélité qui ne saurait être couverte que par la prescription trentenaire (V. *infra*, nos 8636 et s.). — Même arrêt.

8630. Il en est de même depuis le nouvel art. 108 où le mot *perte* a, en matière de prescription, le même sens que sous l'ancien article. — V. *suprà*, n° 8502.

8631. — B. *Action contre le commissionnaire de transport et le voiturier pour retard dans l'arrivée de la chose transportée* (C. com. n° 11). — Jugé, sous l'ancien art. 108 C. com., et conformément aux arrêts analysés *Code de commerce*, n° 11, que la prescription concernant les actions contre le commissionnaire et le voiturier pour perte ou avaries n'était pas applicable à la demande en dommages-intérêts fondée sur un retard dans la livraison. — Bruxelles, 14 janv. 1861, J. G. S. *Commissionnaire*, 331. — C. cass. de Belgique, 14 janv. 1869, *ibid.* — Dijon, 25 févr. 1874, *ibid.* — Civ. c. 10 mai 1876, D. P. 78. 5. 113.

8632. Dans une espèce, l'expéditeur avait actionné le voiturier en paiement de la valeur de marchandises expédiées qu'il considérait comme perdues ou égarées faute de justification d'une livraison. Au cours de l'instance, le voiturier avait établi cette livraison, mais à un moment où l'expéditeur ne pouvait plus se faire payer par le destinataire tombé en faillite. — L'arrêt intervenu a décidé qu'on n'était plus ici qu'en présence d'un simple retard, et en a conclu que la demande en dommages-intérêts dont les juges se trouvaient saisis cessait d'être soumise à la prescription spéciale qui eût régi le cas de perte, pour retomber sous l'application de la prescription trentenaire seule opposable à l'action tirée d'un retard. — Dijon, 12 févr. 1879, D. P. 80. 2. 72.

8633. Cet arrêt a été cassé par le motif qu'une action basée sur la perte de la chose expédiée demeure assujettie à la prescription spéciale concernant l'hypothèse d'une perte, quoique les marchandises aient en réalité été livrées, la tardiveté de la production des pièces justificatives de la remise ne pouvant donner ouverture à la prescription du droit commun applicable au cas de retard, si ce retard n'a pas été invoqué comme une cause de dommage distincte de la perte des marchandises. — Civ. c. 7 mars 1881, D. P. 81. 1. 383.

8634. Dans le paragraphe 1^{er} du nouvel art. 108, la loi de 1888 a placé sur la même ligne, quant à la prescription annale qu'elle

a établie, l'action contre le commissionnaire et le voiturier pour retard dans l'arrivée de la chose transportée et les actions pour perte ou avaries, les faits qui peuvent motiver ces deux classes d'actions étant tous d'une égale simplicité et les considérations qui ont déterminé le législateur à en exiger un rapide exercice leur étant communes. — V. D. P. 84. 4, p. 18, 1^{re} col., note.

8635. L'action pour retard ne diffère des actions pour perte ou avarie qu'au point de vue de l'exception de déchéance résultant du nouvel art. 108 C. com. qui a limité cette déchéance aux deux dernières actions et en a affranchi la première. — V. *suprà*, nos 8371 et s.

8636. — C. Actions pour fraude et infidélité (C. com. nos 53 à 55). — La disposition finale du paragraphe 1^{er} du nouvel art. 108 qui fait retomber sous le coup de la prescription du droit commun les actions à l'appui desquelles des faits de fraude ou d'infidélité seraient relevés est empruntée à l'ancien art. 108. — V. *suprà*, p. 278, note.

8637. Elle ne réserve les cas de fraude et d'infidélité qu'à l'égard de certaines actions, savoir celles exercées pour perte ou avarie, seules visées dans l'ancien art. 108 où elle a été puisée, en y ajoutant toutefois l'action pour retard. — V. *ibid.*

8638. Quant aux actions prévues dans le paragraphe 2 du nouvel article, V. *infra*, nos 8680 et s.

8639. Comme sous l'ancien art. 108, la fraude ou l'infidélité dont parle le nouvel article s'entendent de faits imputables... au transporteur personnellement. — V. Code de commerce, n° 53.

8640. ... Et à ses agents ou préposés. — *Ibid.*

8641. Le droit à une prescription spéciale ne reste-t-il pas acquis au commissionnaire de transport malgré la fraude ou l'infidélité des commissionnaires ultérieurs ou du dernier voiturier, aux termes de l'art. 99 C. com., par cela seul qu'il répond que ce ne sont pas de simples préposés placés sous sa dépendance? — V. dans le sens de l'affirmative, Code de commerce, n° 54, et J. G. S. Commissionnaire, 328. — *Contrà*: Civ. r. 26 avr. 1858, D. P. 59. 1. 181.

8642. Sur le cas où il s'agit de l'exception de déchéance résultant de la réception des marchandises et du paiement du prix du transport, V. *suprà*, nos 8493 et s.

8643. Quant à la prescription de l'action pour détournement de marchandises par des tiers que le voiturier a momentanément employés à l'opération du déchargement, V. Code de commerce, n° 55.

8644. — 2^o Actions soumises à la prescription du paragraphe 2 du nouvel art. 108, C. com. — Le paragraphe 2 du nouvel art. 108 substitue une prescription spéciale à la prescription ordinaire pour toutes les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport, en dehors de celles prévues dans le paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire... des actions pour pertes ou avaries, déjà sorties du droit commun en vertu de l'ancien art. 108. — V. *suprà*, nos 8588 et s.

8645. ... Et de l'action pour retard que la législation précédente y avait laissée. — V. *ibid.*

8646. Ce second paragraphe s'applique donc à deux classes d'actions qui comprennent : ... la première, les actions de l'expéditeur ou du destinataire contre le transporteur, autres que celles régies par le paragraphe 1^{er}. — V. *infra*, nos 8648 et s.

8647. ... La seconde, toutes les actions que le transporteur pourra avoir de son côté contre le même expéditeur ou destinataire. — V. *infra*, nos 8652 et s.

8648. — a. Actions de l'expéditeur ou du destinataire contre le transporteur autres que celles exercées pour perte, avaries ou retard. — Les actions contre le commis-

sionnaire et le voiturier que vise le paragraphe 2 du nouvel art. 108 sont celles qui naissent de l'inobservation par le transporteur des conditions du contrat de transport, les actions découlant de sa mauvaise exécution, c'est-à-dire d'infractions à l'obligation pour le transporteur de veiller à la conservation matérielle de la chose transportée et de la faire parvenir au lieu de destination dans le délai convenu, étant l'objet du paragraphe 1^{er}. — V. *suprà*, nos 8596 et s.

8649. Dans le silence de l'ancien art. 108, les actions dont il s'agit, et même l'action pour retard, n'étaient prescriptibles que par trente ans. — V. *suprà*, n° 8587.

8650. Sur l'ensemble de ces actions, qui sont corrélatives aux obligations du transporteur, V. *suprà*, nos 7573 et s., 8327 et s.

8651. Et sur leur durée, V. *infra*, nos 8672 et s.

8652. — b. Actions du transporteur contre l'expéditeur ou le destinataire. — L'ancien art. 108, édicté dans l'intérêt exclusif du transporteur, laissait sous le coup de la prescription trentenaire les actions que le transporteur pouvait avoir à exercer contre l'expéditeur ou le destinataire, notamment : ... l'action en paiement du prix du transport. — V. *suprà*, nos 7621 et s.

8653. ... Les actions en supplément de prix du transport qui soulevaient une question d'insuffisance de perception par les compagnies de chemin de fer, question dite de surtaxe. — V. *infra*, n° 8673.

8654. ... L'action pour avarie que le voiturier, après condamnation envers le destinataire à raison d'avaries, dirigeait contre l'expéditeur auquel il imputait ces avaries comme déjà existantes lors de la remise qu'il lui avait faite de la chose à expédier. — Req. 20 mai 1878, D. P. 78. 1. 469. — Bruxelles, 1^{er} mars 1880, J. G. S. Commissionnaire, 334.

8655. Et il appartenait souverainement aux juges du fond de constater si une compagnie de chemin de fer avait traité avec une autre compagnie en qualité de commissionnaire de transports, protégé par la prescription spéciale au transporteur ou en qualité d'expéditeur soumis seulement à la prescription trentenaire. — Mêmes arrêts.

8656. Le nouvel art. 108 a étendu le bénéfice de la prescription de son paragraphe 2 à l'expéditeur ou au destinataire actionné par le transporteur en vertu du contrat de transport. — V. *infra*, nos 8671 et s.

8657. La prescription édictée par le nouvel art. 108, § 2, c. com. peut être invoquée par le transporteur à propos des opérations en douane par lui accomplies pour le compte de l'expéditeur, de telles opérations se rattachant au contrat de transport, dans le sens de cet article. — Lyon, 14 mai 1890 (motifs), D. P. 93. 1. 357.

8658. — c. Actions respectives du transporteur et de l'expéditeur ou destinataire nées de l'art. 541 c. proc. civ., en matière de revision de compte. — Lors de la première délibération au Sénat, un sénateur avait proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé à la disposition de l'art. 541 c. proc. ». — D. P. 88. 4, p. 21, note 1.

8659. Cette proposition aboutissait à laisser dans le droit commun la prescription des actions qui tendraient à ce qu'un compte résultant notamment d'un ou plusieurs contrats de transports et arrêté entre les parties fût révisé dans tous les cas où l'art. 541 c. proc. autorise les revisions de comptes, c'est-à-dire à raison d'une articulation d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. — V. Supplément au Code de procédure civile annoté, nos 7678 et s.

8660. Elle a été combattue par le motif, d'une part, qu'elle était sans intérêt pra-

tique, le contrat de transport ne pouvant jamais donner lieu à un compte proprement dit, et d'autre part, que, si, sous prétexte de revision on faisait rentrer l'action dans le droit commun, la prescription exceptionnelle du paragraphe 2 du nouvel article deviendrait presque toujours inapplicable, puisqu'il suffirait au demandeur, pour y échapper, de fonder sa demande sur l'une des causes de revision spécifiées dans l'article précité du code de procédure. — V. D. P. loc. cit.

8661. Sans trancher la question de savoir si un contrat de transport est ou n'est pas susceptible de donner lieu à un véritable compte dans le sens de cet article, le législateur de 1888, s'associant à l'observation qu'on vient de signaler, déclare, en termes formels, que la nouvelle prescription exceptionnelle sera applicable aux actions « qui naîtraient des dispositions de l'art. 541 c. pr. civ. » — V. *ibid.*

8662. — 3^o Actions respectives de l'expéditeur et du destinataire : droit commun. — V. Code de commerce, nos 56 et s.

§ 3. — Durée de la prescription en matière de contrat de transport et point de départ de cette prescription; Actions récursoires entre transporteurs (C. com. nos 27 et 28).

8663. — I. DURÉE DE LA PRESCRIPTION SOUS L'ANCIEN ART. 108 C. COM. (C. com. nos 27 et 28). — 1^o Limitation de la prescription de cet article aux actions contre le commissionnaire et le voiturier pour perte ou avarie. — V. *suprà*, n° 8587.

8664. — 2^o Durée de la prescription ainsi limitée. — a. Expéditions faites dans l'intérieur de la France : six mois (C. com. n° 27).

8665. — b. Expéditions faites en pays étranger : un an (C. com. n° 27). — Cette prescription annale était déclarée applicable non seulement aux expéditions faites de France à l'étranger, mais encore à celles faites de l'étranger en France. — Aix, 6 mars 1874, D. P. 77. 5. 88.

8666. Il suivait de là que, lorsqu'il s'agissait d'un transport international, la prescription n'était acquise aux différents voituriers qui y ont concouru qu'à l'expiration du délai d'un an. — J. G. S. Commissionnaire, 345.

8667. Dans le cas où l'on se trouvait en présence de voituriers chargés distinctement les uns du transport à l'intérieur et les autres du transport à l'étranger, les premiers étaient réputés n'avoir opéré qu'un transport à l'intérieur, et c'est la prescription de six mois qui devait leur être appliquée. — V. Code de commerce, n° 28.

8668. — II. DURÉE DE LA PRESCRIPTION DES PARAGRAPHES 1 ET 2 DU NOUVEL ART. 108.

— 1^o Durée de la prescription du paragraphe 1^{er} concernant les actions pour perte, avaries, avec addition des actions pour retard (V. *suprà*, nos 8631 et s.) — a. Projet du Gouvernement : un mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France et deux mois pour celles faites à l'étranger. — D. P. 88. 4, p. 20, note 3.

8669. — b. Substitution, par la commission de la Chambre des députés, d'un délai unique d'une année à ces deux délais. — V. *ibid.*

8670. — c. Disposition définitive du paragraphe 1^{er} : adoption du délai unique d'une année tant pour les expéditions en France que pour les expéditions à l'étranger. — V. *ibid.*

8671. — 2^o Durée de la prescription du nouvel art. 108, § 2, concernant toutes les actions qui peuvent naître du contrat de transport autres que celles régies par le paragraphe 1^{er} : cinq années. — Sur les actions régies par ce paragraphe, V. *suprà*, nos 8648 et s.

8672. — a. Premier vote de la Chambre des députés : délai d'un an à l'égard

des actions contre le commissionnaire et le voiturier pour perte, avaries ou retard. — V. D. P. 88, 4, p. 20, note 3.

8673. — b. *Modification proposée par la commission du Sénat.* — Le rapporteur de cette commission a fait observer que si, lorsqu'il s'agit d'actions exercées pour perte, avaries ou retard, le délai d'un an est parfaitement suffisant, celles qui ont leur cause, non dans la mauvaise exécution du transport, mais dans l'inobservation de ses conditions contractuelles soulèvent, notamment avec les compagnies de chemin de fer, des questions de détaxes ou de surtaxes qui exigent une étude parfois très difficile de tarifs nombreux et compliqués, surtout quand on sera en présence de plusieurs transports à régler, outre que les intéressés croiront souvent utile de se former en syndicat pour simplifier les procédures et en abréger les frais. — V. *ibid.*

8674. Il convient aussi de laisser à ceux qui ne voudraient pas engager immédiatement leur action la possibilité d'en suspendre l'exercice jusqu'aux décisions à intervenir sur la poursuite de coïntéressés. — V. *ibid.*

8675. La commission du Sénat proposa, en conséquence, de ne maintenir la prescription d'un an que pour les cas de perte, avaries ou retard, et d'adopter, quant aux autres actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport, la prescription de courte durée admise d'ordinaire en matière commerciale, c'est-à-dire la prescription de cinq ans. — V. *ibid.*

8676. — c. *Vote définitif.* — Cette prescription quinquennale est, en effet, celle qui a été adoptée lors du vote définitif par le Sénat et par la Chambre des députés, dans le paragraphe 2 du nouvel art. 108. — V. *ibid.*

8677. — 3^o *Durée de la prescription du paragraphe 2 du nouvel art. 108 pour le cas de fraude.* — Sous l'ancien art. 108 qui ne soumettait à une prescription spéciale que que les actions pour pertes ou avaries, prescription fixée à six mois ou à un an selon qu'il s'agissait d'expéditions faites à l'intérieur ou à l'étranger, la prescription trentenaire reprenait son empire en cas de fraude ou d'infidélité. — V. *suprà*, nos 8636 et s.

8678. La proposition dont il est parlé *suprà*, n^o 8672, après avoir fait bénéficier d'une prescription également exceptionnelle, qui y était invariablement fixée à une année, toutes les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport, se terminait, comme l'ancien art. 108, par ces mots : « Sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. » Elle faisait ainsi retour à la prescription de droit commun non seulement pour les actions nées d'une perte ou d'avaries, mais encore pour toute autre action en matière de contrat de transport. — D. P. 88, 4, p. 20, note 3.

8679. L'article définitif n'a maintenu cette prescription d'un an que pour les actions ayant leur cause dans une perte partielle, une avarie ou un retard. Quant aux autres actions, il les a déclarées prescriptibles par cinq ans. Ces deux prescriptions y sont édictées, la première, dans son paragraphe 1^{er}, et la seconde, dans son paragraphe 2. — V. *suprà*, nos 8590 et s.

8680. Le paragraphe 1^{er} renferme seul la réserve des cas de fraude ou d'infidélité ; le second ne la reproduit pas. La prescription quinquennale de ce deuxième paragraphe ne comporte donc, à raison de sa plus longue durée, aucune dérogation. Elle couvre même les faux qui auraient été commis dans des comptes dont la revision serait poursuivie en vertu de l'art 541 c. proc. civ. — V. *suprà*, n^o 8661.

8681. Elle ne saurait davantage fléchir devant d'autres fraudes. Si le bénéfice de toute prescription spéciale est enlevé au voiturier qui aurait eu recours à des agisse-

ments frauduleux afin de dissimuler soit une perte partielle, une avarie ou un retard, soit des détournements, c'est parce qu'il s'agit alors d'une prescription *brevis temporis* qui ne saurait le protéger contre de tels actes dont la découverte peut n'avoir lieu que longtemps après l'époque où ils ont été commis. Quant à toute réclamation se rattachant aux conditions contractuelles du transport, le législateur de 1888 a voulu qu'elle fût élevée dans un délai maximum de cinq ans, l'infraction relevée se compliquât-elle d'une fraude qui, tout en aggravant cette infraction, ne constitue pas une cause distincte d'action. Le nouvel article ne refuse la faveur d'une prescription exceptionnelle quelconque qu'aux faits de fraude ou d'infidélité du paragraphe 1^{er}, de tels faits prenant le caractère de véritables quasi-délits qui, étrangers au règlement du transport, et commis intentionnellement ne pouvaient que rentrer dans le droit commun : la partie lésée aura trente ans pour les découvrir et en poursuivre la réparation. — V. *suprà*, nos 8636 et s.

8682. — III. POINT DE DÉPART DES DEUX PRESCRIPTIONS ANNALE ET QUINQUENNALE DU NOUVEL ART. 108 : MÊME ARTICLE, § 1 à 4. — 1^o *Point de départ de la prescription annale concernant les actions pour perte, avaries ou retard : nouvel art. 108, § 1^{er}.* — L'ancien art. 108, qui ne créait de prescription spéciale qu'à l'égard des actions pour pertes ou avaries (V. *suprà*, n^o 8588) la faisait courir au cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et, au cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite. — V. *suprà*, p. 278, note.

8683. Le paragraphe 1^{er} du nouvel article fixe le point de départ de la prescription annale du même article, pour les divers cas, qui y sont prévus... de perte totale. — V. *infra*, nos 8686 et s.

8684. ... De perte partielle ou d'avaries. — V. *infra*, nos 8693 et s.

8685. ... Et de retard. — V. *infra*, n^o 8697.

8686. — a. *Cas de perte totale.* — De l'emploi, dans l'ancien art. 108, des expressions « à partir du jour où le transport aurait dû être effectué », était née une controverse sur la question de savoir si la prescription de cet article impliquait la nécessité d'un contrat de transport suivi d'exécution ; l'affirmative avait été généralement admise. On concluait de là que, pour le cas où la perte de la chose à transporter aurait eu lieu avant tout transport, la prescription de l'action exercée à raison de cette perte se trouvait régie par le droit commun. — V. *suprà*, nos 8608 et s.

8687. Le nouvel art. 108, § 1^{er}, porte que la prescription pour le cas de perte totale court non plus du jour où le transport aurait dû être effectué mais de celui où la chose « aurait dû être remise au destinataire ». Par ce changement de rédaction, le législateur de 1888 a tranché la controverse signalée au numéro précédent.

8688. Le nouvel article consacre le système, autrefois repoussé par la jurisprudence, d'après lequel le voiturier a droit à une prescription spéciale par cela seul qu'il y a eu *perte*, sans exiger, en outre, qu'il y ait eu *expédition* ; il ne se préoccupe que du *défaut de remise*. — V. *suprà*, n^o 8607.

8689. Le même article fait ainsi disparaître une autre difficulté qui se rattachait au point de départ de la prescription que quelques arrêts appliquaient déjà au voiturier même en l'absence de toute expédition. La prescription d'une action pour perte totale survenue avant l'expédition partant du jour où elle aurait dû être effectuée, ces arrêts la faisaient courir du jour où la mise en route aurait dû être opérée. — V. *Code de commerce*, n^o 13.

8690. C'était devancer le moment où le destinataire se trouvait en demeure de réclamer sa chose ou d'exercer, faute de livraison, son action en responsabilité. Il résulte du nouvel article que le voiturier ne peut prescrire qu'à partir du jour où il aurait dû livrer, s'agit-il d'une chose dont la mise en route serait devenue impossible parce qu'elle a été perdue au lieu d'expédition. La nouvelle prescription a la même durée et le même point de départ que si la perte s'était produite en cours de route. La loi nouvelle ne distingue pas. — V. *suprà*, n^o 8687.

8691. Lorsque, à défaut de fixation d'un délai d'expédition, on ne peut déterminer le jour où la remise aurait dû être faite, il y a lieu, dans le silence de la lettre de voiture, de s'en référer aux délais usuels, et, quand il s'agit de transports par chemin de fer, aux délais réglementaires. — J. G. S. *Commissionnaire*, 330.

8692. Le nouvel article exige qu'il y ait une *perte totale*, l'hypothèse d'une *perte partielle* comportant une remise des marchandises, et rentrant, dès lors, dans l'hypothèse réglée aux numéros suivants.

8693. — b. *Cas d'avarie ou de perte partielle.* — Au cas d'avarie, l'ancien art. 108 disposait que la prescription court « du jour où la remise des marchandises aura été faite ». — V. *suprà*, p. 278, note 1.

8694. Cette remise s'entendait d'une simple mise à la disposition du destinataire sans qu'il fût nécessaire, quand la marchandise était refusée, ni que le destinataire fût sommé d'en prendre livraison, ni qu'elle fût transportée dans un dépôt public, conformément à l'art. 106. — Civ. c. 8 déc. 1880, D. P. 90, 1, 371, sous note a. — Civ. c. 11 mars 1890, D. P. 90, 1, 371.

8695. Le nouvel art. 108 est plus explicite. La prescription, en effet, y court du jour où la marchandise a été remise ou offerte. — V. le texte *suprà*, p. 278.

8696. L'expéditeur étant représenté par le destinataire pour l'exécution du contrat de transport, la prescription court, même à l'encontre de l'expéditeur, bien qu'il n'ait pas été avisé du refus du destinataire. — Arrêt du 11 mars 1890, cité *suprà*, n^o 8694.

8697. — c. *Cas de retard.* — Pour ce cas, qui n'est devenu l'objet d'une prescription spéciale que depuis la loi de 1888, art. 108 (V. *suprà*, n^o 8634), la prescription du nouvel article court, non pas du jour où la remise aurait dû être faite mais de celui où elle a réellement été soit faite, soit offerte après cessation du retard. — V. le texte *suprà*, p. 278.

8698. — 2^o *Point de départ de la prescription quinquennale concernant toutes actions autres que celles énumérées *suprà*, nos 8682 et s. : nouvel art. 108, § 2.* — Cette prescription que la loi nouvelle a créée pour toutes les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport, en dehors de celles régies par le paragraphe 1^{er} (V. *suprà*, nos 8648 et s.) se réfère à des hypothèses où la chose transportée est arrivée à destination et a pu, dès lors, être remise ou offerte. Son point de départ est le même que celui de la prescription annale applicable aux actions pour perte partielle, avaries ou retard qui comportent aussi la possibilité de la même remise. — V. le texte du paragraphe 2 du nouvel art. 108, *suprà*, p. 278.

8699. — 3^o *Point de départ de la prescription des actions récursoires entre transporteurs successifs.* — a. *Point de départ de cette prescription sous l'ancien art. 108 : controverse* (C. com. nos 38 à 43). — Les actions récursoires auxquelles, sous l'ancien art. 108, pouvaient donner ouverture entre transporteurs successifs les responsabilités encourues par eux pour pertes ou avaries, soit en vertu d'une présomption de faute (V. *suprà*, nos 8244 et s.), soit comme garants de leurs

substitués vis-à-vis de la partie lésée ou des précédents transporteurs (V. *suprà*, nos 8257 et s.), étaient soumises à la prescription spéciale de six mois ou d'un an édictée dans cet article. Toutes les autres actions entre transporteurs demeuraient prescriptibles conformément au droit commun. — V. *suprà*, no 8649.

8700. La prescription de l'ancien art. 108 courait... en cas de perte, du jour où le transport aurait dû être effectué. — V. *suprà*, nos 8686 et s.

8701. ... Et en cas d'avaries, du jour où la chose transportée avait été remise au destinataire, c'est-à-dire, mise à sa disposition. — V. *suprà*, nos 8693 et s.

8702. La prescription des actions récursoires entre transporteurs avait-elle le même point de départ? La question était vivement controversée. — V. les numéros suivants.

8703. Dans un premier système, la prescription de l'ancien art. 108 ne commençait à courir que du jour où le transporteur avait intérêt à agir récursoirement, c'est-à-dire du jour où il serait lui-même actionné comme présumé responsable ou comme garant. Ce système appliquait ici la disposition de l'art. 2257 c. civ. qui porte que la prescription d'une action en garantie ne court pas jusqu'à l'éviction. — V. D. P. 72. 1. 433, note, et J. G. S. *Commissionnaire*, 344.

8704. Selon un second système, les transporteurs successifs ne sont autres que des codébiteurs solidaires régis par les art. 1206 et 2249 C. civ., où il est dit que l'action formée contre l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les autres. — V. *Code civil annoté*, art. 2249, nos 19 et s.

8705. Dans ce second système, le point de départ de la prescription des actions récursoires entre transporteurs successifs se trouvait reporté, pour chacun d'eux, comme dans le système précédent, au jour de l'action dirigée contre lui. Chaque nouveau recours jouissait, à partir de cette action, d'un nouveau délai de six mois ou d'un an. — V. les décisions indiquées *Code de commerce*, nos 39 et s., décisions au nombre desquelles figure un ancien arrêt de la cour de cassation. — *Adde* Aix, 6 mars 1871, D. P. 77. 5. 89, et Bruxelles, 26 mars 1880, J. G. S. *Commissionnaire*, 343.

8706. Pour faire ainsi bénéficier d'une nouvelle prescription chaque transporteur qui avait un recours à exercer contre un autre transporteur, les arrêts cités *suprà*, nos 8703 et s., se fondaient sur ce que ce transporteur, tant qu'il n'avait pas été lui-même actionné, était dans l'impossibilité d'agir, aussi bien que... le garant de l'art. 2257 c. civ. — V. *suprà*, no 8703.

8707. ... Ou que le codébiteur solidaire des art. 1206 et 2249 du même code. — V. *suprà*, no 8704.

8708. Toute la question est donc de savoir s'il est vrai qu'en présence de l'action directe dont la partie lésée est investie contre l'un quelconque des transporteurs successifs, le transporteur soit tenu d'attendre qu'elle ait été dirigée contre lui pour agir à son tour soit contre le véritable auteur du fait dommageable ou contre ses propres garants, ou si, au contraire, son droit de recours ne doit pas être considéré comme ouvert dès la constatation au lieu de destination du fait qui engage la responsabilité commune et respective de tous les transporteurs. — V. les numéros suivants.

8709. L'impossibilité d'agir qui frapperait par assimilation un codébiteur solidaire auquel le créancier ne s'est pas encore adressé (V. *suprà*, nos 8704 et s.) doit d'abord être écartée. Les divers transporteurs qui se chargent dans des contrats successifs d'une même opération de transport ne sauraient être considérés comme des codébiteurs solidaires : chacun d'eux prend, pour la partie

du transport qui lui incombe et pour celles afférentes à ses substitués, l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter ce transport. On ne peut dégager de là une obligation conjointe, ni, dès lors, un lien quelconque de solidarité. Il n'y a solidarité entre transporteurs que dans l'hypothèse prévue, *suprà*, nos 8259 et s.

8710. ... Outre qu'il est permis de se demander si la prolongation de prescription résultant, au profit du créancier à l'égard de tous ses débiteurs solidaires, d'un acte interruptif même limité à l'un d'eux, s'applique aux actions récursoires que ces codébiteurs auraient à exercer entre eux, et si elle pourrait, dès lors, être invoquée entre transporteurs, fussent-ils de véritables obligés solidaires. — V. D. P. 72. 1. 433, note, et J. S. *Commissionnaire*, 344.

8711. Reste l'impossibilité d'agir qui, d'après l'art. 2257 c. civ., empêche toute prescription d'une action en garantie jusqu'à l'éviction. — V. *suprà*, no 8703.

8712. C'est, en effet, la qualification de garant des faits de ses substitués que la loi donne au commissionnaire originaire vis-à-vis de la partie lésée, et la même qualification semble devoir être attribuée à chaque nouveau substituant quant aux faits de ceux qui lui ont succédé, l'obligation de garantie de chaque nouveau transporteur soit envers la partie lésée, soit envers ceux qui l'ont précédé, étant identique à celle du commissionnaire originaire. — V. *suprà*, no 8423.

8713. Mais, s'en suit-il que le commissionnaire originaire ou les sous-transporteurs ainsi armés d'une action récursoire contre leurs propres garants, soient tenus, pour l'exercer, d'attendre l'action de la partie lésée ou celle de précédents transporteurs? La cour de cassation, abandonnant sa première jurisprudence (V. *suprà*, no 8703), s'est prononcée négativement — V. les arrêts cités *Code de commerce*, nos 42 et 43, et notamment Civ. r. 11 nov. 1872. — *Adde* Aix, 6 mars 1874, D. P. 77. 5. 89.

8714. L'arrêt ci-dessus mentionné du 11 nov. 1872 précise nettement la situation respective qui doit être faite aux transporteurs successifs. Leurs actions récursoires découlent des contrats qu'ils ont successivement formés entre eux pour la continuation ou l'achèvement du transport, et non du contrat original passé entre l'expéditeur et le premier commissionnaire en vue de l'exécution intégrale du même transport. « Ces actions, lit-on dans l'arrêt précité, ne sont donc pas subordonnées aux actions de l'expéditeur ou du destinataire contre le commissionnaire ou le voiturier qui les exercent. Elles ne peuvent être assimilées à des actions en garantie qui ne prendraient naissance que par une action principale ou un trouble, et contre lesquelles la prescription ne pourrait courir avant qu'elles fussent nées ». Ainsi, une prescription unique, avec le point de départ invariable que lui assigne la loi, éteint toutes les actions qui ont leur cause dans un même fait. Il n'est pas permis d'y substituer des prescriptions multiples ayant chacun des points de départ distincts en présence desquels le délai fixé par la loi se trouverait prolongé sans autre limite que le nombre des recours, au détriment du commerce et de l'industrie des transports. — V. D. P. 72. 1. 433, et la note, V. aussi J. G. S. *Commissionnaire*, 344.

8715. Ce qu'on vient de dire à propos d'une action récursoire envisagée comme action en garantie est à plus forte raison applicable au cas où cette action serait exercée, non par un garant contre ses propres garants, mais par un transporteur dont la responsabilité personnelle est présumée et qui agit récursoirement contre l'agent définitivement responsable conformément à ce qui est dit *suprà*, nos 8246 et s.

8716. — b. Point de départ de la pres-

cription des actions récursoires entre transporteurs successifs depuis la loi de 1888 : nouvel art. 108, § 3. — La détermination du point de départ de la prescription des actions récursoires entre transporteurs successifs a pris, depuis la loi de 1888, une importance considérable. Le bénéfice d'une prescription spéciale, limitée jusque là aux actions pour pertes ou avaries, a été, en effet, étendu par le nouvel art. 108 à toutes les actions auxquelles le contrat de transport peut donner lieu. — V. *suprà*, nos 8585 et s.

8717. La prescription de ces actions récursoires a toujours la même durée que celle de l'action principale de la partie lésée. Elle est donc ... d'un an pour les actions du paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire pour celles qui ont leur cause dans une perte, une avarie ou un retard. — V. *suprà*, nos 8668 et s.

8718. ... Et de cinq ans pour toutes autres actions. Sur les recours qui peuvent naître de ces dernières actions. V. *suprà*, nos 8671 et s.

8719. Quant au point de départ de toute action récursoire entre transporteurs, la loi nouvelle sanctionne la règle posée sous l'ancien art. 108 par les arrêts de la cour de cassation cités *suprà*, nos 8713 et s. Il est entre ces transporteurs le même que pour la partie lésée : la controverse qui s'était élevée à cet égard sous l'ancien art. 108 a définitivement pris fin. — V. *suprà* nos 8702 et s.

8720. Le paragraphe 3 du nouvel art. 108 tient toutefois compte des graves considérations qui avaient motivé cette controverse. Les résistances qu'avait rencontrées la fixation du point de départ de la prescription des actions récursoires entre transporteurs provenaient de ce que souvent chaque transporteur attendait qu'il fût actionné pour recourir soit contre le véritable auteur d'une faute simplement présumé quant à lui, soit contre un sous-transporteur garant. S'il était poursuivi à un moment où la prescription unique de l'art. 108 allait expirer, il pouvait se trouver, en réalité, privé de son droit de recours, et c'est là ce qui explique les efforts qu'on faisait pour lui assurer le bénéfice d'une nouvelle prescription. — V. *suprà*, nos 8702 et s.

8721. La loi nouvelle a dû le protéger contre une pareille éventualité. Par la disposition précitée, elle permet à tout transporteur actionné par la partie lésée d'appeler dans l'instance engagée contre lui le transporteur soumis à son action récursoire, encore que la prescription soit déjà accomplie au jour de cette mise en cause. — D. P. 88. 4. p. 21, note 2.

8722. La faculté de mise en cause qui survivra ainsi à la prescription est assujettie à un certain délai : ce délai est d'un mois à compter du jour où l'instance principale a été introduite. — V. *loc. cit.*

8723. L'innovation a été empruntée aux art. 175 et s. c. proc. civ. qui autorisent l'appel en garantie dans la huitaine de l'introduction de l'action au principal. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 3222 et s.

8724. Mais le délai de la prescription du nouvel art. 108 ne peut être ainsi prolongé que pour les besoins d'une simple mise en cause. Le transporteur qui s'est laissé condamner sans user du droit que lui accorde le nouvel article n'aura pour agir à son tour contre un autre transporteur que le complément du même délai, lequel n'a pas cessé de courir contre lui, et il sera déchue de toute action si, lors de sa condamnation, le même délai se trouvait déjà expiré. — V. D. P. 88. 4. 21, note 2.

8725. — 4^o Point de départ de la prescription en matière de transports faits pour le compte de l'Etat : nouvel art. 108, § 4. — La prescription des actions du transporteur contre l'Etat ne commence alors à courir que du jour où la décision ministérielle por-

tant liquidation ou ordonnancement définitif de sa créance lui a été notifiée. — D. P. 88. 4. p. 21, note 3.

8726. — IV. CAS OU L'ACTION PRESCRITE EST EXERCÉE PAR VOIE D'EXCEPTION (C. com. nos 30 et 31). — Il est généralement reconnu que, par application de la règle : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*, la prescription édictée en matière de contrat de transport cesse alors d'être opposable. — J. G. S. *Commissionnaire*, 335.

8727. Un arrêt rendu dans une espèce où le destinataire actionné en paiement du prix du transport excipait contre le voiturier demandeur de la responsabilité encourue par ce dernier à raison d'avaries survenues pendant le transport, a décidé, au contraire, qu'on ne saurait voir là une exception proprement dite, et qu'en conséquence, la fin de non-recevoir tirée de la prescription extinctive de la responsabilité du voiturier était acquise à ce voiturier. — Besançon, 24 nov. 1886, J. G. S. *Commissionnaire*, 335. — Sur la durée respective de cette responsabilité et de l'action en paiement du prix de la voiture, V. *suprà*, nos 8663 et s.

§ 4. — Causes de suspension et d'interruption; Renonciation (C. com. nos 29 à 52).

8728. — I. CAUSES DE SUSPENSION (C. com. n° 29). — 1^o Cas de force majeure créant une impossibilité absolue d'agir (C. com. n° 29). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 17659 et s.

8729. — 2^o Guerre de 1870 : suspension de la prescription, en vertu des décrets du 9 sept. 1870 et du 26 mai 1871, jusqu'au 14 juin 1871 (C. com. n° 29, et *Code civil annoté*, t. 2, p. 1215). — Décidé, à l'égard des compagnies de chemin de fer, que la prescription de l'art. 108 C. com., suspendue pendant la guerre de 1870, n'a recommencé à courir contre elles qu'à partir du 15 nov. 1871, époque où les délais réglementaires pour les transports en grande vitesse ont été remis en vigueur (arrêtés ministériels des 15 juill. 1870 et 11 avr. 1871). — Paris, 15 mars 1875, D. P. 77. 5. 61.

8730. — II. CAUSES D'INTERRUPTION (C. com. nos 32 à 45). — 1^o Causes d'interruption qui, en matière d'actions contre le transporteur, résultent de l'art. 2244 c. civ. : actes émanés de l'expéditeur ou du destinataire, c'est-à-dire du créancier (C. com. nos 32 à 34). — Sur les causes d'interruption qui proviennent du créancier, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 17593 et s.

8731. — 2^o Causes d'interruption qui, pour les mêmes actions, résultent de l'art. 2248 c. civ. : actes émanés du transporteur, c'est-à-dire du débiteur (C. com. nos 35 à 37, 44 et 45). — Sur les causes d'interruption qui proviennent du débiteur, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 17620 et s.

8732. — a. Nécessité d'un acte impliquant de la part du transporteur, la reconnaissance tant du fait matériel à raison duquel il est actionné en responsabilité que de cette responsabilité elle-même. — La reconnaissance du seul fait matériel d'une perte ou d'une avarie suffit, au contraire, pour mettre obstacle à l'exception de déchéance de l'art. 105 C. com. — V. *suprà*, nos 8469 et s.

8733. — b. Caractère de cette seconde cause d'interruption. — La constatation d'un déficit par l'agent du voiturier (un chef de gare) n'emporte pas la reconnaissance du droit de l'expéditeur à une indemnité, et, par conséquent, ne constitue pas un acte interruptif de prescription. — Civ. c. 11 juin 1877, D. P. 77. 1. 374.

8734. Il en est de même de l'adhésion donnée par le voiturier aux réserves formulées par le destinataire à l'occasion d'avaries survenues aux marchandises, cette adhésion se rattachant uniquement au fait dommageable énoncé dans les réserves ainsi acceptées

et laissant entière la question de savoir si la cause en est imputable au voiturier qui, dès lors, ne peut être considéré comme ayant entendu en reconnaître la responsabilité. — Civ. c. 25 juin 1884, D. P. 86. 1. 77.

8735. La prescription de l'action de l'expéditeur contre le voiturier, en cas d'avaries, n'est pas davantage interrompue par une demande en garantie formée par le voiturier contre l'expéditeur, alors que ce voiturier n'a eu pour but que d'obtenir le paiement du prix du transport en dehors de toute réclamation pour avarie, et que, d'ailleurs, sa demande a été suivie de désistement. — Civ. c. 8 déc. 1880, D. P. 83. 5. 94.

8736. A plus forte raison ne peut-on attribuer un effet interruptif de prescription... à la promesse de recherches et de renseignements faite par les agents de la compagnie chargée du transport. — Paris, 15 mars 1875, D. P. 77. 5. 88.

8737. ... Ni à la réponse de l'agent du voiturier (un chef de gare), réponse portant qu'il donnerait à la réclamation de l'expéditeur la suite qu'elle comporterait, et lui ferait connaître la solution qu'elle aurait reçue. — Civ. c. 11 juin 1877, D. P. 77. 1. 374.

8738. ... Ni aux recherches infructueuses faites pour retrouver un colis disparu. — Trib. com. Besançon, 6 juill. 1878, D. P. 81. 1. 456.

8739. De même, les démarches faites par le transporteur auprès du tiers qui, n'étant pas le véritable destinataire, a pris indûment livraison, fussent-elles accompagnées d'une offre de remettre à l'expéditeur la somme versée par ce tiers aux mains du transporteur, ne sont pas une cause légale d'interruption de la prescription. — Civ. c. 16 nov. 1892, D. P. 93. 1. 294.

8740. Encore moins doit-on voir une interruption de prescription dans une réponse impliquant la dénégation de toute responsabilité; — Ainsi, la prescription n'est pas interrompue par la déclaration du voiturier (une compagnie de chemin de fer) à l'expéditeur « que la marchandise transportée n'est pas égarée, qu'elle a été livrée au destinataire et qu'il est en mesure de la justifier ». — Civ. c. 12 nov. 1877, D. P. 80. 1. 88.

8741. — 3^o Effets de l'interruption de prescription des actions en matière de transport : droit commun. — Sur les effets, au cas où il s'agit d'une opération de transport fractionnée entre transporteurs successifs, des poursuites dirigées contre l'un d'eux à l'égard des autres transporteurs, V. *suprà*, nos 8481 et s.

8742. — III. RENONCIATION A LA PRESCRIPTION (C. com., nos 45 à 52). — 1^o Prescription non encore acquise. — Dans le projet de loi, le nouvel art. 108 renfermait une disposition finale portant interdiction de toute stipulation contraire à cet article. — V. D. P. 88. 4, p. 20, note 2.

8743. Cette disposition a été supprimée comme inutile en ce que toute stipulation impliquant une renonciation à une prescription non encore accomplie se trouvait déjà interdite par l'art. 2220 c. civ. — V. *ibid.*

8744. Elle a été transportée à la fin du nouvel art. 105 relatif à l'exception de déchéance résultant de la réception des objets transportés et du paiement du prix du transport, déchéance qui, dans le silence de la loi, eût été susceptible d'une renonciation même anticipée. — V. *ibid.* — V. aussi ce qui est dit, à propos du nouvel art. 105, *suprà*, nos 8365 et s.

8745. — 2^o Prescription accomplie : faculté de renonciation, comme pour toute prescription déjà acquise (C. com. nos 44 à 52).

— Le voiturier peut être considéré comme ayant renoncé à la prescription, lorsqu'il résulte de la correspondance qu'il a fait offrir au destinataire le règlement amiable de l'indemnité due pour la perte de la marchandise. — Req. 29 nov. 1875, D. P. 77. 1. 374.

8746. Et la prescription est alors régie par le droit commun, aussi bien que lorsque la reconnaissance de la responsabilité du fait dommageable intervient avec obligation formelle de le réparer. — Colmar, 30 juin 1865, J. G. S. *Commissionnaire*, 207.

8747. Mais il n'y a pas renonciation à la prescription... dans le fait du voiturier d'avoir demandé la nomination d'experts pour procéder à la vérification prévue par l'art. 106 C. com. — Besançon, 24 nov. 1886, J. G. S. *Commissionnaire*, 340. — Civ. c. 21 juill. 1890, D. P. 91. 1. 167.

8748. ... Ni dans une demande en justice dirigée contre le destinataire en paiement du prix du transport et des frais de l'expertise, le voiturier étant jusque-là seul demandeur et n'ayant pas d'exception à opposer. — Arrêt préc. 21 juill. 1890.

8749. ... Ni dans la participation du voiturier à une seconde expertise que l'expéditeur de la marchandise, appelé en garantie par le destinataire, a provoquée devant le tribunal saisi du litige, cette participation à une mesure préparatoire n'impliquant l'abandon d'aucun droit. — Même arrêt.

8750. Et le jugement qui induit des circonstances de la cause que l'exception de prescription ne peut plus, dans la suite du procès, être opposée par le voiturier à l'expéditeur, méconnaît le caractère et les effets légaux des faits par lui constatés et doit, en conséquence, être cassé. — Même arrêt.

8751. Décidé également que la prescription peut, conformément à l'art. 2224 c. civ., être invoquée en tout état de cause; il en est ainsi en ce qui concerne, notamment, la prescription spéciale opposable par une compagnie de transports à l'action en dommages-intérêts pour avaries que forme contre elle l'expéditeur de la marchandise transportée. — Civ. c. 21 juill. 1890, D. P. 91. 1. 167.

APPENDICE AUX SECTIONS 3 ET 4 DU TITRE 6.

Exploitation commerciale des Chemins de fer (1).

DIVISION

SECT. 1. — DES CHEMINS DE FER CONSIDÉRÉS COMME ENTREPRISES DE TRANSPORT; RÈGLES SPÉCIALES (n° 8752).

§ 1. — Concession et constitution des chemins de fer (n° 8752).

§ 2. — Règles communes aux chemins de fer et autres entreprises de transport (n° 8773).

§ 3. — Règles spéciales aux transports par chemins de fer (n° 8774).

SECT. 2. — TARIFS (n° 8775).

§ 1. — Diverses espèces du tarif (n° 8775).

§ 2. — Divisions et bases des tarifs; Formation; Homologation (n° 8776).

§ 3. — Tarifs généraux; Formation; Homologation (n° 8780).

(1) En ce qui concerne : 1^o l'organisation et l'administration des chemins de fer, V. *Code des lois administratives annotées*, t. 3, IX, v^o Voirie (Chemins de fer); 2^o les contraventions à la police des chemins de fer, V. *ibid.*, et aussi *Code pénal annoté*, Appendice, v^o Chemins de fer, et son Supplément.

- § 4. — *Classes ou Séries; Objets non désignés aux tarifs généraux* (n° 8781).
- § 5. — *Tarifs différentiels* (n° 8819).
- § 6. — *Tarifs exceptionnels* (n° 8823).
- § 7. — *Tarifs conditionnels ou tarifs spéciaux* (n° 8838).
- § 8. — *Changements apportés aux tarifs; Relèvement des taxes réduites* (n° 8941).
- § 9. — *Frais accessoires de chargement et de déchargement; Droits de magasinage, Frais de pesage* (n° 8926).
- § 10. — *Affiche du tableau des taxes et des frais accessoires* (n° 8978).
- § 11. — *Force obligatoire des tarifs* (n° 8980).
- § 12. — *Traités particuliers* (n° 9034).
- A. — *Traités particuliers portant réduction au profit d'un ou de plusieurs expéditeurs sur les tarifs approuvés* (n° 9033).
- B. — *Traités particuliers avec une ou plusieurs des entreprises de transport desservant les mêmes voies de communication* (n° 9035).
- C. — *Service de camionnage opéré par les compagnies; Conventions relatives à ce service* (n° 9042).
- § 13. — *Tarifs propres à divers services publics* (n° 9058).
- SECT. 3. — *TRANSPORT DES VOYAGEURS* (n° 9100).
- § 1. — *Obligation pour les compagnies d'avoir un nombre suffisant de trains de voyageurs; Composition de ces trains* (n° 9100).
- § 2. — *Obligation pour les voyageurs de se munir de billets et de se placer dans la voiture de la classe qui y est indiquée* (n° 9101).
- § 3. — *Franchise de bagages* (n° 9122).
- SECT. 4. — *TRANSPORT DES MARCHANDISES* (n° 9135).
- § 1. — *Heures d'ouverture et de fermeture des gares* (n° 9135).
- § 2. — *Obligation pour les compagnies d'opérer le transport des marchandises qui leur sont remises* (n° 9138).
- § 3. — *Remise des marchandises par les expéditeurs aux bureaux du chemin de fer* (n° 9180).
- § 4. — *Expédition des marchandises; Départ; Trajet; Délai* (n° 9216).
- § 5. — *Mise à la disposition du destinataire; Lettre d'avis* (n° 9327).
- § 6. — *Camionnage et factage des marchandises* (n° 9355).
- § 7. — *Colis postaux* (n° 9369).
- § 8. — *Transports internationaux; Convention de Berne du 14 oct. 1890* (n° 9370).
- SECT. 5. — *COMPÉTENCE* (n° 9392).
- SECT. 1^{re}. — *DES CHEMINS DE FER CONSIDÉRÉS COMME ENTREPRISES DE TRANSPORT; RÈGLES SPÉCIALES* (C. com. nos 1 à 46).
- § 1^{er}. — *Concession et constitution des chemins de fer* (C. com. nos 1 à 22).
- 8752.** — I. NÉCESSITÉ D'UNE CONCESSION PAR

LE GOUVERNEMENT ET CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE CETTE CONCESSION (C. com. nos 1 à 22).

8753. — II. CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET TRAMWAYS. — La loi du 12 juill. 1865 relative aux chemins de fer d'intérêt local (D. P. 65. 4. 111) est abrogée et remplacée par la loi du 11 juin 1880 (art. 25) D. P. 81. 4. 21.

8754. Pour les chemins de fer d'intérêt local qui doivent être établis par un département sur le territoire d'une ou plusieurs communes, la loi du 11 juin 1880 reconnaît au conseil général le droit d'arrêter, après instruction préalable par le préfet et après enquête, la direction de ces chemins, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par le conseil d'Etat, sauf les modifications qui seraient apportées par la convention et la loi d'approbation (art. 2). — D. P. 81. 4. 21. — V. *Code de commerce*, nos 7 et s.

8755. Décidé, conformément à ces dispositions que, quand le conseil général, en décidant la construction d'un chemin de fer d'intérêt départemental, s'est borné à inviter les personnes qui voudraient obtenir la concession à présenter des propositions, sans prendre l'engagement d'accorder la concession au soumissionnaire dont le projet serait reconnu préférable, il peut écarter tous les projets qui lui ont été soumis comme entraînant des charges trop onéreuses et faire appel à de nouvelles demandes de concession émanant même de personnes autres que les soumissionnaires primitifs, sans violer les droits de ceux-ci et, par suite, sans qu'ils puissent réclamer une indemnité représentant les frais d'étude et de travaux de leurs projets. — Cons. d'Et. 8 avr. 1892, D. P. 93. 3. 74. — Comp. Cons. d'Et. 1^{er} mai et 12 juin 1892, D. P. 93. 3. 109.

8756. De même, lorsque le Gouvernement a, conformément à l'art. 2 précité, autorisé le département à concéder un chemin de fer et a déclaré les travaux d'utilité publique, l'Etat n'est pas pour cela partie au contrat, et le concessionnaire n'est nullement fondé à lui réclamer une indemnité à raison de l'atteinte qu'il prétend avoir été portée à ses droits par la concession ultérieure d'un tramway. — Cons. d'Et. 13 janv. 1893, D. P. 94. 3. 27.

8757. Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, les conseils généraux des départements intéressés sont appelés à statuer dans les conditions prévues par les art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. S'il s'agit de chemins de fer d'intérêt local à établir par une commune sur son territoire, les attributions ci-dessus indiquées sont exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet. — Même article.

8758. Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le ministre des travaux publics, dans le cas où la ligne s'étend sur plusieurs départements et dans le cas de tarifs communs à plusieurs lignes. Elles sont homologuées par le préfet dans les autres cas (art. 5). — D. P. 81. 4. 21.

8759. Les arrêtés préfectoraux relatifs à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local sont, nonobstant les termes de l'art. 21 de la loi du 11 juin 1880 qui parle de l'autorité du ministre des travaux publics, exécutoires par eux-mêmes sans approbation ministérielle préalable, sauf recours au ministre de la part des parties lésées. — Circ. min. trav. publ. 14 août 1886, *Rec. min. trav. publ.* 1886-1888, p. 123.

8760. La concession des tramways ou voies ferrées à traction de chevaux ou à moteurs

mécaniques est accordée : par l'Etat, lorsque la ligne doit être établie en tout ou en partie sur une voie dépendant du domaine public de l'Etat (art. 27). — D. P. 81. 4. 23.

8761. ... Par le conseil général, au nom du département, lorsque la voie ferrée, sans emprunter une route nationale, doit être établie en tout ou en partie, soit sur une route départementale, soit sur un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, ou doit s'étendre sur le territoire de plusieurs communes. — Même article.

8762. ... Par les conseils généraux des départements intéressés, conformément aux art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, lorsque la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements. — Même article.

8763. ... Par le conseil municipal, lorsque la voie ferrée est établie entièrement sur le territoire de la commune et sur un chemin vicinal ordinaire ou sur un chemin rural. — Même article.

8764. Aucune concession de tramways ne peut être faite qu'après une enquête dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique et dans laquelle les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie doit traverser le territoire seront entendus, lorsqu'il ne leur appartiendra pas de statuer sur la concession (art. 29). — D. P. 81. 4. 23.

8765. L'utilité publique de ces voies ferrées est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur. — Même article.

8766. Toute dérogation ou modification apportée aux clauses du cahier des charges type, approuvé par le conseil d'Etat, doit être expressément formulée dans les traités passés au sujet de la concession, lesquels sont soumis au conseil d'Etat et annexés au décret (art. 30). — D. P. 81. 4. 23.

8767. Deux décrets du 6 août 1881 ont approuvé : le premier, le cahier des charges type dressé en exécution de l'art. 2 de la loi du 11 juin 1880, pour la concession des chemins de fer d'intérêt local. — D. P. 82. 4. 115.

8768. ... Le second, le cahier des charges type dressé en exécution de l'art. 30 de la même loi, pour la concession des tramways. — *Ibid.* — V. *Code de commerce*, nos 10 et s.

8769. Enfin un décret du 20 mars 1882 portant règlement d'administration publique a été rendu pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880, mais il s'occupe plus spécialement des questions de subvention et de comptabilité. — D. P. 83. 4. 10.

8770. Ce règlement est applicable à une compagnie concessionnaire d'un chemin d'intérêt local, bien que la délibération du conseil général qui a accordé la concession soit antérieure à ce décret, si le traité passé entre le préfet et la compagnie est postérieur audit décret et si la loi qui l'a approuvé se réfère expressément à la loi du 11 juin 1880 et, par suite, implicitement au décret dont il s'agit. — Cons. d'Et. 4 mars 1892, D. P. 93. 3. 71.

8771. Un arrêté du ministre des travaux publics du 26 avr. 1892 a fixé les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage tant pour la grande que pour la petite vitesse sur les chemins de fer d'intérêt local. — *Rec. min. trav. publ.* 1892, p. 135.

8772. Le transport des finances et des chiens sur les chemins de fer d'intérêt local n'est soumis ni à la taxe de 12 pour 100 établie par l'art. 27 de la loi de finances de 1892 (D. P. 92. 4. 23) ni à celle de 3 pour 100 établie par l'art. 28 de la même loi. Ce transport doit donc être indemne de toute taxe.

— Lett. min. fin. 4 mars 1892, *Rec. min. trav. publ.* p. 118 (1).

§ 2. — *Règles communes aux chemins de fer et autres entreprises de transports* (C. com. nos 23 à 36).

8773. V. *Code de commerce*, nos 23 et s.

§ 3. — *Règles spéciales aux transports par chemins de fer* (C. com. nos 37 à 46).

8774. V. *Code de commerce*, nos 37 et s.

SECT. 2. — *TARIFS* (C. com. nos 47 à 334).

§ 1^{er}. — *Diverses espèces de tarifs* (C. com. n° 47).

8775. Les tarifs des transports par chemins de fer se divisent en quatre classes :
1^o tarifs généraux. — V. *infra*, nos 8781 et s.
... 2^o Tarifs différentiels. — V. *infra*, nos 8819 et s.
... 3^o Tarifs exceptionnels. — V. *infra*, nos 8823 et s.
... 4^o Tarifs conditionnels ou spéciaux. — V. *infra*, nos 8838 et s.

§ 2. — *Divisions et bases du tarif; Formation; Homologation* (C. com. nos 48 à 66).

8776. S'il est vrai qu'en principe les tarifs des compagnies de chemins de fer sont applicables aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux, néanmoins il appartient au Gouvernement français d'exclure les étrangers du bénéfice d'un tarif. — Req. 1^{er} août 1893, D. P. 94. 1. 132.

8777. Notamment le traité de commerce et de navigation conclu le 6 févr. 1882 entre la France et l'Espagne, approuvé par la loi du 11 mai 1882, ne s'oppose point à ce que le Gouvernement français réserve aux nationaux le bénéfice d'un tarif. — Même arrêt.

8778. Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 20 juill. 1886 relatif à la réorganisation du contrôle des chemins de fer, les ingénieurs en chef des mines chargés d'un arrondissement de service ordinaire doivent être consultés sur les tarifs intéressant le transport des produits miniers de leur région. Une circulaire remettant en vigueur cette prescription les invite en même temps à transmettre leur avis sur ces questions au ministre des travaux publics dans le plus bref délai. — Circ. min. trav. publ. 5 déc. 1888, *Rec. min. trav. publ.* 1886-1888, p. 518.

8779. Les propositions d'homologation de plusieurs tarifs soumises par les compagnies au ministre des travaux publics doivent être distinctes et ne pas confondre en bloc des tarifs absolument indépendants les uns des autres, afin qu'elles puissent faire l'objet d'une instruction et d'une décision spéciale.

(1) 26-27 janv. 1892. — *Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1892.* (Extrait, D. P. 92. 4. 23.)

Art. 28. A partir du 1^{er} avr. 1892, les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi du 28 juin 1833 et de l'art. 2 de la loi du 11 juill. 1879 (D. P. 79. 4. 80) cesseront d'être applicables aux entreprises de chemins de fer et de tramways autres que les tramways à traction de chevaux.

Pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways à traction mécanique, quelle que soit leur longueur, il sera perçu à partir de la même date une taxe proportionnelle de 3 pour 100 sur le prix des places des voyageurs et des transports de bagages en grande vitesse. Les entreprises de tramways à traction mécanique, sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 30 centimes, pourront, sur leur demande, être maintenues au droit fixe.

— Circ. min. trav. publ. 13 janv. 1888, *Rec. min. trav. publ.* 1886-1888, p. 360.

§ 3. — *Tarifs généraux; Formation; Homologation* (C. com., nos 67 à 72).

8780. V. *Code de commerce*, nos 67 et s.

§ 4. — *Classes ou Séries; Objets non désignés aux tarifs généraux* (C. com. nos 73 à 87).

8781. — I. CLASSES OU SÉRIES. — Les tarifs des compagnies de chemins de fer répartissent les marchandises de petite vitesse en plusieurs classes ou séries auxquelles correspondent des prix différents. Or les tarifs homologués par l'Administration sont la base unique de la convention qui intervient entre l'expéditeur et la compagnie, et, d'autre part, ces tarifs doivent être appliqués strictement. — D. P. 86. 1. 37, notes 2 et 3.

8782. Il suit de là qu'une marchandise dénommée au tarif ne peut, sous aucun prétexte, tant que sa nature subsiste, être taxée au prix d'une autre classe ou série; notamment, la tarification ne saurait dépendre de l'usage auquel l'expéditeur destine sa marchandise. Pour qu'une marchandise puisse être classée dans une série différente de celle que lui assigne sa dénomination apparente, il faut qu'elle ait perdu ses qualités substantielles, son identité en quelque sorte, qu'elle soit devenue une matière nouvelle. Mais le juge du fait doit constater cette transformation; son pouvoir d'appréciation est, du reste, souverain. — D. P. 86. 1. 37, notes 2 et 3. — Comp. Civ. c. 2 janv. 1878, D. P. 78. 1. 35. — Civ. c. 26 janv. 1881, D. P. 81. 1. 150. — Civ. c. 29 août 1883, D. P. 84. 1. 304, les notes et les renvois.

8783. Chacune des marchandises spécialement désignées dans les tarifs doit donc être taxée selon le prix de la série dans laquelle elle a été classée, sans qu'il soit permis de lui appliquer les prix d'une autre série, soit par une prétendue interprétation de l'intention des parties;... soit par des considérations d'équité;... soit en vertu d'une tolérance ou d'un usage contraire aux dispositions des tarifs. — Civ. c. 14 mai 1878, D. P. 78. 1. 255. — V. *Code de commerce*, nos 77 et s.

8784. Ainsi une expédition de toiles désignées par l'expéditeur comme pièces de toiles écruës non emballées sans responsabilité reste soumise au tarif de la première série de la Compagnie d'Orléans qui comprend généralement les toiles écruës de chanvre, de lin ou de coton et les toiles non dénommées, sans distinguer si elles voyagent emballées ou non emballées. — Même arrêt.

8785. ... Et la taxe ne peut être perçue au prix réduit de la troisième série qui comprend les toiles à bâches, les toiles à voiles, les toiles à sacs et les toiles treillis voyageant non emballées, sous le prétexte que la mention *Toiles écruës non emballées sans responsabilité* indiquait clairement qu'il s'agissait, non d'une marchandise précieuse, mais bien d'une marchandise commune ne demandant pas les mêmes soins, et que la Compagnie d'Orléans elle-même aurait souvent interprété ses tarifs dans ce sens. — Même arrêt.

8786. Des toiles à sac recouvertes d'une feuille de papier ficelé doivent être considérées comme des toiles emballées, et, en conséquence, taxées au prix de la première série de la Compagnie d'Orléans, et non pas au prix de la troisième série de la même Compagnie applicable aux toiles non emballées: il n'importe que la Compagnie ait précédemment, dans les mêmes conditions, appliqué le tarif de la troisième série. — Civ. c. 27 mai 1878, D. P. 78. 1. 271.

8787. Jugé dans le même sens que des

tourteaux, rangés par le tarif général dans la quatrième série, ne peuvent, bien que l'expéditeur les ait destinés à la fumure des terres, être taxés aux prix établis pour les engrais non dénommés, à moins qu'il soit constant que ces prétendus tourteaux ont perdu leurs qualités caractéristiques et ne peuvent plus être employés que comme engrais. — Civ. c. 2 févr. 1885, D. P. 86. 1. 37. — Req. 19 oct. 1887, D. P. 88. 1. 326.

8788. De même, les rouleaux compresseurs destinés à l'entretien des routes, fabriqués avec de la fonte et du fer, doivent être assimilés non aux articles de chaudronnerie en fonte classés dans la troisième série du tarif général, mais aux articles de fer ouvré et fonte non brute de la deuxième série dudit tarif. — Civ. c. 12 juill. 1880, D. P. 80. 1. 412.

8789. La classification des marchandises transportées par chemins de fer tient à la nature propre de la marchandise et nullement à l'emploi auquel l'expéditeur la destine. — Civ. c. 2 févr. 1885, D. P. 86. 1. 37.

8790. Ainsi des sarments, rangés par le tarif général dans la troisième série, doivent être taxés à cette série et non à la série des plantes vivantes, bien qu'ils soient destinés à la reconstitution d'un vignoble, alors que le tarif n'établit pas de distinction entre les sarments secs et les sarments verts. — Civ. r. 10 avr. 1889, D. P. 89. 1. 232.

8791. Des *billetes* ne doivent pas être taxées au prix d'un tarif applicable aux *massiaux* d'acier et de fer, alors qu'il n'y a pas identité entre les deux objets. — Civ. c. 11 déc. 1889, D. P. 90. 1. 372.

8792. L'art. 18 des conditions d'application des tarifs généraux de la compagnie d'Orléans pour les transports à petite vitesse ne faisant aucune distinction entre les voitures démontées et celles dont les pièces sont assemblées, ni entre les voitures peintes et garnies et celles qui ne le sont pas, doit être interprété comme comprenant toute voiture transportée à petite vitesse. — Civ. c. 24 janv. 1882, D. P. 82. 1. 64.

8793. Spécialement, les divers objets composant une charrette anglaise à ressorts, dont la caisse est démontée et séparée des autres pièces faisant partie de la même expédition, constituent dans leur ensemble une voiture, et sont soumis à la taxe générale des voitures. — Même arrêt.

8794. ... Et un jugement ne peut déclarer que ces différents objets doivent être taxés comme caisse de voiture ni peinte ni garnie, accompagnée de marchandises manufacturées. — Même arrêt.

8795. De même, une caisse de voiture complète, peinte et garnie, à laquelle manquent seulement l'avant-train, les ressorts de devant, les essieux et les roues, rentre dans les dispositions de l'art. 18 du tarif général de la Compagnie d'Orléans qui fixe la taxe applicable aux voitures, et non dans celles de l'art. 2 du même tarif qui fixe le droit à percevoir pour le transport des caisses de voitures qui ne sont ni peintes ni garnies, ni dans celles relatives aux marchandises dites de carrosserie, cette dénomination ne devant pas s'appliquer à ceux des produits de cette industrie qui sont compris dans les classifications spéciales des tarifs. — Civ. c. 24 déc. 1877, D. P. 78. 1. 254.

8796. Bien que les tarifs et règlements généraux relatifs à l'expédition des marchandises par chemins de fer aient force de loi lorsqu'ils ont été revêtus de l'approbation de l'autorité compétente (V. *infra*, nos 8980 et s.), les tribunaux ne méconnaissent pas leur force obligatoire en déterminant, d'après des constatations de fait, dans quelle catégorie une marchandise doit être rangée et à quelle taxe elle doit être soumise. — Cr. r. 3 août 1877, D. P. 79. 1. 235.

8797. Ainsi un arrêt peut, en se fondant sur la nature de la marchandise expédiée, sur son prix et sur sa qualification d'après les usages du commerce, déclarer que des résidus de cocons rentrent dans la série des engrais innommés et non dans la série supérieure des déchets de soie, et que dès lors, l'expéditeur qui déclare ces marchandises comme chrysalides de vers à soie pour engrais ne fait pas une fausse déclaration. — Même arrêt.

8798. Jugé dans le même sens qu'il appartient souverainement au juge du fait de décider que des marchandises constituent des engrais et doivent être taxées au tarif des engrais non dénommés, bien que, parmi ces marchandises, se trouvent quelques déchets d'autres matières, si ces matières avaient, par suite du mélange, perdu leur nature propre et leurs qualités caractéristiques pour prendre la nature d'engrais. — Req. 3 févr. 1890, D. P. 91. 1. 216.

8799. Ainsi les juges du fait peuvent décider, par une appréciation souveraine, que des marchandises dénommées dans les lettres de voiture « chiffons de laine pour engrais » doivent être soumises au tarif concernant les engrais innommés et non à celui qui est relatif aux chiffons, lorsqu'ils constatent d'ailleurs, d'une part, que les chiffons transportés constituent, non pas des chiffons destinés à fabriquer des engrais, mais un véritable engrais n'ayant à subir aucune préparation, et, d'autre part, qu'aucun engrais composé n'a le chiffon de laine pour base. — Civ. c. 26 janv. 1881, D. P. 81. 1. 150.

8800. — II. OBJETS NON DÉSIGNÉS AUX TARIFS GÉNÉRAUX. — On ne peut ranger une marchandise dans une série déterminée par cet unique motif qu'elle n'est pas mentionnée aux tarifs généraux, alors surtout qu'elle ne rentre dans cette série, ni par sa nature ni par sa destination. — Civ. c. 27 déc. 1886, D. P. 88. 1. 26.

8801. Les marchandises transportées par chemin de fer et non désignées dans le tarif général doivent être rangées par assimilation dans la catégorie à laquelle ces marchandises se rattachent le plus naturellement ou dans laquelle elles sont contenues *in genere*. — Civ. c. 12 juill. 1880, D. P. 80. 1. 412. — Civ. c. 10 juill. 1883, D. P. 84. 1. 335. — Civ. c. 27 déc. 1886, D. P. 88. 1. 26. — Civ. c. 26 déc. 1888, D. P. 89. 1. 110. — Civ. c. 8 déc. 1891, D. P. 92. 1. 301. — Civ. c. 1^{er} mars 1893, D. P. 93. 1. 490.

8802. ... Sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la qualification donnée par les parties, celles-ci ne pouvant déroger par convention aux tarifs homologués. — Civ. c. 1^{er} mars 1893, D. P. 93. 1. 496.

8803. Décidé dans le même sens d'une manière générale que les objets qui n'ont pas été spécialement désignés dans les tarifs généraux des compagnies de chemins de fer sont les seuls qu'il soit permis de taxer par assimilation. — Civ. c. 14 mai 1878, D. P. 78. 1. 255.

8804. Jugé également que, pour la classification d'une marchandise qui n'est pas spécialement désignée dans un tarif, il faut considérer la nature ou les qualités caractéristiques de cette marchandise et non l'usage auquel elle est destinée. — Civ. r. 10 avr. 1889, D. P. 89. 1. 232. — Civ. c. 28 janv. 1890, D. P. 90. 1. 372.

8805. Ainsi de vieilles plumes ne peuvent être taxées au tarif des engrais non dénommés, bien qu'elles aient été déclarées comme engrais. — Arrêt préc. 28 janv. 1890.

8806. Les voitures d'enfants doivent être assimilées, non aux jouets, mais aux objets de carrosserie. — Arrêt préc. 10 juill. 1883.

8807. Les wagons démontés doivent être assimilés, non aux objets dits de moindre valeur, exigeant peu de soins et n'entraînant presque aucune responsabilité, mais aux

caisses de wagons et de voitures de chemins de fer démontées, aux charrettes démontées, aux roues de wagon et aux essieux non montés. — Arrêt préc. 27 déc. 1886.

8808. Des objets dits de vieux matériel, consistant en planches, poutres, madriers, chaînes, cordages, tombereaux démontés et brouettes n'appartiennent pas à la quatrième série. — Même arrêt.

8809. Les coquilles d'amandes doivent être assimilées aux amandes sèches et noyaux concassés, et non au bois à brûler. — Civ. c. 26 déc. 1888, D. P. 89. 1. 110. — Arrêt préc. 8 déc. 1891.

8810. Les noyaux et les noisettes cassées doivent être rangés parmi les noix et noisettes sèches et non parmi les noyaux concassés, et, en conséquence, être taxés à la troisième série. — Civ. c. 8 août 1887, D. P. 88. 1. 388.

8811. Les bois déclarés *madriers-noyer* doivent être taxés au tarif afférent aux bois de noyer brut et non au tarif des madriers. — Civ. c. 1^{er} mars 1893, D. P. 93. 1. 496.

8812. Les pièces séparées d'une grue roulante démontée qui, par leur assemblage, doivent reconstituer la machine, rentrent dans les dispositions du tarif spécial n° 65 de la Compagnie de Lyon, qui assujettit à la taxe de la troisième série les pièces non dénommées de machines ou mécaniques démontées non enballées, quelle que soit la qualification générique donnée à ces pièces par l'expéditeur pour les faire classer dans une série dont le prix est moins élevé. — Civ. r. 24 janv. 1876, D. P. 78. 1. 254.

8813. On doit assimiler au crin ouvré et, en conséquence, taxer au tarif de la première série comprenant le crin ouvré, le crin qui a servi à la fabrication d'un produit industriel ayant son caractère propre et sa destination commerciale. — Civ. c. 8 août 1887, D. P. 88. 1. 388.

8814. Le crin végétal cordé est soumis, en Algérie, au tarif applicable au crin végétal ouvré et non à celui qui concerne la filasse brute de ce crin préparé avec les feuilles du palmier nain. — Civ. r. 29 août 1883, D. P. 84. 1. 304.

8815. Lorsque le tarif général d'une compagnie de chemin de fer classe et taxe dans deux séries différentes l'encre transportée en caisses ou en paniers et l'encre transportée en fûts, l'expéditeur qui place des bouteilles d'encre dans des barils ou futailles doit la taxe afférente à la marchandise expédiée en caisses et non celle qui concerne l'encre transportée en fûts. — Civ. c. 10 juill. 1883, D. P. 84. 1. 335.

8816. Le bénéfice d'un tarif commun d'exportation qui comprend les tôles même ouvrées, mais préparées seulement pour un emploi industriel, ne s'applique pas à des objets en tôle auxquels leur forme a fait attribuer une dénomination spéciale et qui sont classés dans le tarif général. — Civ. c. 25 mars 1879, D. P. 79. 1. 373. — V. *Code de commerce*, n° 85.

8817. ... Et notamment aux tuyaux et à la chaudronnerie en tôle. — Même arrêt.

8818. Le jugement qui détaxe des tôles transportées aux conditions d'un tarif commun d'exportation sans distinction entre elles, ce qui ne permet pas de reconnaître pour quel chiffre ont été comprises dans cette détaxe les tôles proprement dites et les tôles façonnées en tuyaux ou ustensiles de chaudronnerie, doit être annulé dans son entier. — Même arrêt.

§ 5. — *Tarifs différentiels*. (C. com. n° 88 à 103).

8819. C'est la distance réellement parcourue qui, en principe, sert de base à l'application des tarifs. — Civ. r. et Civ. c.

5 mai 1874, D. P. 76. 1. 249. — V. *Code de commerce*, n° 88.

8820. D'ordinaire, les distances sont comptées de station à station à partir de l'axe du bâtiment des voyageurs. — D. P. 94. 1. 183, note 1.

8821. Mais cette pratique n'est obligatoire qu'autant qu'une seule et même station renferme à la fois les bâtiments affectés aux marchandises et les bâtiments affectés au service des voyageurs. — D. P. 94. 1. 183, note 1.

8822. Ainsi les deux gares de Batignolles, situées l'une avenue de Clichy, affectée au service des voyageurs, l'autre rue Cardinet, affectée au service des marchandises, étant distinctes et indépendantes, c'est la gare située rue Cardinet qui est le point de départ des distances quand il s'agit de calculer, pour l'application des tarifs, le trajet parcouru par les marchandises remises à ladite gare de la rue Cardinet. — Civ. r. 24 janv. 1894, D. P. 94. 1. 183.

§ 6. — *Tarifs exceptionnels* (C. com. n° 104 à 120).

8823. — I. MASSES INDIVISIBLES (C. com. n° 104 et 105). — Les augmentations de taxe établies par les tarifs des compagnies de chemins de fer pour le transport des masses indivisibles s'appliquent à tout colis présenté par l'expéditeur sous un volume et sous une masse que le transporteur ne doit pas diviser. — Civ. c. 7 août 1889, D. P. 90. 1. 224. — V. *Code de commerce*, n° 104.

8824. ... Spécialement à des locomobiles non démontées. — Même arrêt.

8825. Et la compagnie peut réclamer l'augmentation de taxe, bien que ses agents aient reçu le colis sans exiger qu'on le démontât pour en fractionner le poids, et se soient engagés à en effectuer le transport sans faire subir au colis de majoration de prix. — Même arrêt.

8826. — II. COLIS PESANT MOINS DE 200 KILOG. SOUS LE VOLUME D'UN MÈTRE CUBE (C. com. n° 106 à 109).

8827. — III. ABEILLES (C. com. n° 110).

8828. — IV. OR ET ARGENT, PLAQUÉ D'OR OU D'ARGENT, DENTELLES, ETC. (C. com. n° 111). — D'après l'art. 8 des conditions d'application des tarifs généraux des compagnies de chemins de fer pour les transports par petite vitesse, « le plaqué d'or ou d'argent, les broderies, les dentelles et les objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art) sont taxés moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les marchandises de la première série. » Cet art. 8 est la reproduction textuelle du paragraphe 4, al. 2, de l'arrêté ministériel du 25 mai 1887 qui fixe le tarif exceptionnel prévu par l'art. 47 du cahier des charges. — D. P. 90. 2. 207, note 1.

8829. Mais la majoration de taxe relative aux dentelles transportées par chemins de fer n'est pas applicable à un châle de dentelle faisant partie d'une expédition déclarée *effets d'habillement*, alors que ces dentelles ont perdu leur caractère primitif par leur transformation en un vêtement et que ce vêtement est d'ailleurs d'une valeur en rapport avec la situation de l'expéditeur. — Dijon, 5 mars 1889, D. P. 90. 2. 207.

8830. Et ce châle de dentelle ayant été implicitement compris dans la déclaration effets d'habillement, la preuve de sa valeur, en cas de perte, n'incombe pas à l'expéditeur. — Même arrêt.

8831. — V. COLIS PESANT ISOLEMENT 40 KILOG. ET AU-DESSOUS : GROUPE (C. com. n° 112 à 120). — L'expéditeur par voie ferrée a la faculté de réunir dans un même envoi, adressé au même destinataire, plusieurs colis de même nature, quoiqu'emballés à part, et ne peut être privé de cette faculté de droit commun que par une disposition expresse de la loi.

— Civ. r. 9 juill. 1883, D. P. 85. 1. 37. — V. *Code de commerce*, n° 114.

8832. Par suite, les compagnies de chemins de fer doivent percevoir le prix de transport, non sur chaque colis particulier, mais sur la totalité de l'envoi. — Même arrêt.

8833. Et la compagnie dont les tarifs généraux se bornent à établir une majoration sur les marchandises ne pesant pas un certain poids sous le volume d'un mètre cube, sans prohiber le groupement des colis, est tenue de percevoir la taxe de transport, majorée ou non, sur le groupe entier des colis de même nature, expédiés par la même personne au même destinataire, et non sur chacun de ces colis isolés. — Même arrêt.

8834. — VI. OBJETS DANGEREUX POUR LESQUELS LES RÉGLEMENTS DE POLICE PRESCRIVENT DES PRÉCAUTIONS SPÉCIALES. — En conformité de l'art. 47, § 2. du cahier des charges, l'art. 11 des conditions d'application des tarifs généraux des compagnies de chemins de fer, section : « transports à petite vitesse », dispose que « les matières inflammables ou explosibles, telles que poudres à feu, fulminates, capsules-artifices, allumettes chimiques, phosphore, éther, et les objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, sont taxées moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les marchandises de la première série ». — D. P. 93. 1. 293, note.

8835. En outre, un arrêté ministériel en date du 7 déc. 1876 (aujourd'hui remplacé par un arrêté du 26 avr. 1892) fixant le tarif exceptionnel annuel de certains transports, taxe à la moitié en sus du prix déterminé par le tarif général pour les marchandises de la première série, les matières inflammables ou explosibles classées dans les deux premières catégories de l'arrêté ministériel du 1^{er} déc. 1874. — D. P. *ibid.* et *Rec. min. trav. publ.* 1892, p. 131.

8836. Cet arrêté est également applicable aux marchandises de faible densité, aux animaux et objets dangereux, d'une valeur déclarée supérieure à 5,000 fr., aux finances et valeurs et petits colis pesant isolément 40 kil. et au-dessous. — V. *ibid.*

8837. Il a été jugé, par application de ces dispositions combinées, que les huiles essentielles de pétrole et de naphte, transportées en petite vitesse sur les chemins de fer, doivent être taxées au tarif des marchandises de la première série avec majoration de moitié. — Civ. r. 22 nov. 1892, D. P. 93. 1. 293. — V. toutefois observ. sous cet arrêt.

§ 7. — Tarifs conditionnels ou tarifs spéciaux (C. com. nos 121 à 130).

8838. — I. RÉQUISITION. — La décision ministérielle qui homologue le recueil imprimé contenant l'ensemble des tarifs spéciaux d'une compagnie de chemin de fer suffit pour rendre obligatoire, non-seulement le tarif proprement dit, c'est-à-dire l'indication des prix de transport, mais aussi les conditions générales d'application de ce même tarif; il n'est pas nécessaire que ces conditions aient fait l'objet d'une homologation particulière. — Civ. c. 23 déc. 1874, D. P. 77. 1. 83. — *Comp. Code de commerce*, n° 121.

8839. L'expéditeur par chemin de fer a le choix entre les divers tarifs qui sont applicables, tarifs généraux ou tarifs spéciaux. — J. G. S. *Commissionnaire*, 263.

8840. Mais s'il veut profiter d'un tarif spécial, il est tenu d'en revendiquer le bénéfice par une demande expresse. — Civ. c. 12 juill. 1880, D. P. 80. 1. 412. — V. *Code de commerce*, n° 123.

8841. Et les instructions ou avis d'ordre intérieur de la compagnie du chemin de fer chargée du transport ne peuvent le dispenser de cette demande. — Même arrêt.

8842. Ainsi, lorsque des marchandises

sont remises à une compagnie sur le réseau de laquelle le tarif général est seul applicable, pour être ensuite transportées à destination par une autre compagnie ayant un tarif spécial, l'expéditeur ne peut réclamer le bénéfice de ce dernier tarif, s'il ne l'a pas demandé, quelles que soient les instructions données par la seconde compagnie à ses agents pour les transports effectués dans ces conditions. — Même arrêt.

8843. Les juges ne pourraient, en l'absence d'une demande constatée, appliquer un tarif spécial. Ainsi la demande ne peut être suppléée par cette circonstance que l'expéditeur n'avait pas intérêt à ce que le tarif général fût appliqué, et qu'il n'est pas établi que la compagnie ait accompli les obligations que lui imposaient les tarifs généraux. — Civ. c. 5 févr. 1878, D. P. 78. 1. 412. — V. *Code de commerce*, n° 123.

8844. Mais aucune disposition de loi n'oblige l'expéditeur qui revendique l'application d'un tarif spécial à exprimer son intention par une formule sacramentelle: il suffit que sa volonté ait été clairement manifestée sur la déclaration d'expédition. — Civ. r. 10 févr. 1886, D. P. 86. 1. 217, et les observations de M. Sarrut sous cet arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 126.

8845. La réquisition d'application d'un tarif spécial résulte, notamment, de ce fait que l'expéditeur s'est servi d'une déclaration d'expédition particulière aux colis faisant l'objet de ce tarif spécial. — Civ. c. 21 févr. 1887, D. P. 87. 1. 468.

8846. Elle peut également résulter de diverses mentions écrites par la compagnie sur les notes d'expédition ou sur les lettres de voiture, telles que la mention *sans responsabilité*, ou *appliquer les conditions des tarifs spéciaux*. — Req. 9 avr. 1877, D. P. 77. 1. 383.

8847. De même, la mention *tarif le plus réduit* peut équivaloir à la demande du tarif spécial. — Civ. c. 6 févr. 1877, D. P. 77. 1. 383. — Req. 28 juin 1877, D. P. 78. 1. 206.

8848. Et cette mention implique nécessairement l'exclusion du tarif général ou des tarifs spéciaux les plus élevés. — Civ. c. 10 juin 1890, D. P. 91. 1. 131.

8849. Mais jugé que la réquisition du tarif spécial ne peut être suppléée par la circonstance que le tarif spécial serait plus réduit, si la mention *tarif le plus réduit* n'a pas été insérée. — Civ. c. 17 avr. 1878, D. P. 78. 1. 255. — Civ. c. 17 avr. 1878, J. G. S. *Commissionnaire*, 263.

8850. ... Ou que la compagnie aurait usé plusieurs fois du supplément de délai à elle accordé par le tarif spécial sans que l'expéditeur eût réclaté. — Civ. c. 9 juin 1875, D. P. 75. 1. 355-356.

8851. La demande d'un permis d'aller et retour en troisième classe, adressée à une compagnie de chemin de fer sur la déclaration d'expédition par un conducteur d'animaux, équivaut à la réquisition d'un tarif spécial par wagon complet, lorsque le tarif général taxe les animaux à la tête et que le tarif spécial qui taxe par wagon complet est le seul qui prévoie la délivrance d'un permis. — Bordeaux, 14 juin 1893, D. P. 94. 2. 373.

8852. Les tarifs stipulant que la demande d'un tarif spécial doit être insérée sur les notes mêmes d'expédition, il ne peut être suppléé au défaut de cette mention sur la note d'expédition par des énonciations portées sur les récépissés. — Civ. c. 16 mars 1881, D. P. 81. 1. 383.

8853. Les mots *tarifs ordinaires* comprennent les tarifs spéciaux aussi bien que le tarif général, et, quand l'expédition est soumise aux tarifs ordinaires, à défaut de réquisition d'un tarif spécial, c'est le tarif général qui doit être appliqué. — Civ. r. 12 juin 1894, D. P. 94. 1. 443.

8854. Ces mots se réfèrent aussi bien aux tarifs spéciaux qu'au tarif général; ils semblent devoir être pris par opposition aux tarifs exceptionnels. — D. P. 94. 1. 443, notes 1 et 2.

8855. Lorsque l'expéditeur de marchandises confiées à une compagnie de chemin de fer a requis l'expédition de ces marchandises d'après le tarif le plus réduit, et que le tarif spécial le plus réduit laisse le chargement aux frais et risques de l'expéditeur, la compagnie ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers ce dernier pour avoir refusé d'effectuer elle-même le chargement. — Civ. c. 8 août 1883, D. P. 84. 1. 363.

8856. — II. APPLICATION; ETENDUE. — Comme les tarifs généraux, les tarifs spéciaux ne doivent pas être étendus arbitrairement en dehors des cas qui y sont prévus. — Civ. c. 22 août 1881, D. P. 82. 1. 208. — Civ. c. 26 déc. 1888, D. P. 89. 1. 110. — Civ. c. 6 mars 1889, D. P. 89. 1. 235. — Civ. c. 8 déc. 1891, D. P. 92. 1. 301.

8857. Ils ne doivent être appliqués qu'aux marchandises qui y sont expressément désignées. — Civ. c. 9 janv. 1877, D. P. 78. 1. 382. — Civ. c. 12 févr. 1877, D. P. 77. 1. 149.

8858. Le tarif général est donc seul applicable quand le transport ne rentre pas dans les clauses et conditions d'un tarif spécial. — Alger, 4 déc. 1893, D. P. 95. 2. 206.

8859. En conséquence, lorsqu'un tarif spécial fixe un maximum de chargement, les excédents doivent être taxés au tarif général, et non pas proportionnellement à leur poids sur les bases du tarif spécial. — Même arrêt.

8860. Et il importerait peu que la gare de la compagnie de chemin de fer ne fût pas munie des instruments nécessaires au pesage, cette circonstance ne pouvant entraîner une dérogation aux règles qui gouvernent les tarifs, alors surtout que, d'après le tarif, le chargement, l'arrimage et le bâchage incombent à l'expéditeur. — Même arrêt.

8861. Le tarif général constitue la règle générale, le droit commun en matière de transport par chemin de fer; le tarif spécial est l'exception. Aussi n'est-il applicable qu'autant que les conditions qu'il exige sont remplies; à défaut de l'une d'elles, le tarif général demeure la loi des parties. — D. P. 95. 2. 206, notes 5 et 6.

8862. Spécialement, lorsque le tarif général d'une compagnie classe les savons en plusieurs séries, dont l'une comprend les savons de toilette, et qu'un tarif spécial établi pour les savons communs ne vise pas les savons de toilette, un jugement ne peut appliquer ce tarif spécial à des savons de toilette, en déclarant qu'ils étaient d'un prix peu élevé et d'une qualité inférieure. — Arrêt préc. 9 janv. 1877.

8863. De même, l'application de tarifs spéciaux décidant que les produits admis à un concours agricole, expédiés sur le lieu du concours aux prix des tarifs généraux et avec décharge de toute responsabilité de la compagnie chargée du transport, seront au retour transportés gratuitement, ne peut être réclagée par l'expéditeur qui ne justifie pas avoir rempli toutes les conditions requises pour jouir du bénéfice de ces tarifs, et qui, notamment, ne représente pas le récépissé établissant le paiement du prix à l'aller et la mention, inscrite sur la note de remise des objets transportés, contenant décharge de toute responsabilité pour la compagnie. — Civ. c. 6 août 1879, D. P. 80. 1. 14. — Civ. c. 16 janv. 1883, D. P. 84. 5. 69.

8864. ... Jugé, conformément au même principe, que des chéneaux en tôle de fer ne peuvent être assimilés aux pièces de charpente en fer visées par un tarif spécial, surtout lorsque les tarifs de la compagnie, notamment son tarif général, prennent soin

de distinguer les ouvrages en fer d'avec les ouvrages en tôle. — Arrêt préc. 12 févr. 1877.

8865. ... Que le tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer concernant les toiles non enveloppées ne peut être appliqué aux toiles recouvertes d'une enveloppe quelconque, fussent-elles simplement *sous papier*. — Civ. c. 8 août 1877, D. P. 78. 1. 32.

8866. ... Que, pour qu'une marchandise transportée par chemin de fer soit taxée suivant le prix de la série spéciale qui comprend les engrais non dénommés, il ne suffit pas qu'elle soit qualifiée par l'expéditeur pour engrais (par exemple, *chiffons pour engrais*), qu'il faut, en outre, qu'il soit constaté que la marchandise a perdu sa nature propre et ses qualités caractéristiques, et qu'elle ne peut plus être employée suivant son usage habituel, mais seulement pour engrais. — Civ. c. 2 janv. 1878, D. P. 78. 1. 35.

8867. ... Que les voitures de vidange ne peuvent être assimilées aux voitures de déménagement; et qu'en conséquence, le transport par chemin de fer des voitures de vidange doit être taxé au prix fixé par le tarif des voitures, s'il n'existe de tarif réduit que pour les voitures de déménagement. — Civ. c. 25 mai 1886, D. P. 86, 5. 63.

8868. Mais le tarif spécial n° 1 de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, mentionnant dans ses nomenclatures « la fécule indigène », les féculs de blé en grumeaux rentrent dans cette dénomination générique; par suite, c'est à tort que la compagnie, assimilant aux « amidons » qui figurent au tarif général les féculs de blé en grumeaux, exige pour le transport de ces marchandises le prix plus élevé dudit tarif général. — Civ. r. 22 oct. 1888, D. P. 89. 1. 136.

8869. Lorsqu'un tarif spécial, relatif au transport des mobiliers en vrac par wagons complets plombés, n'exclut pas les voitures par une énonciation positive, les voitures qui font partie d'un mobilier doivent être chargées avec ce mobilier dans un wagon complet plombé et bénéficier des prix réduits de ce tarif spécial. — Civ. r. 20 déc. 1886, D. P. 87. 1. 455.

8870. Il en est autrement, et les voitures doivent être taxées au nombre, si elles font l'objet d'une expédition isolée, distincte de celle d'un mobilier. — Même arrêt.

8871. Les carreaux en terre cuite et les briques réfractaires étant des marchandises essentiellement susceptibles de se confondre avec d'autres de même nature, ne peuvent être expédiés en vrac sur les chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, service de l'Algérie, qu'à la condition de supporter la taxe d'un wagon complet. — Req. 26 nov. 1883, D. P. 85. 1. 20.

8872. Et il en est ainsi, bien que pendant longtemps la compagnie ait accepté l'expédition de ces sortes de marchandises en vrac, avec taxation d'après leur poids réel. — Même arrêt.

8873. Quand il existe deux tarifs spéciaux, l'un concernant les transports à petite vitesse des poteries en général, l'autre, les transports de la poterie de terre non vernie, ce dernier tarif, qui ne parle que d'une sorte de poterie spéciale, ne peut être étendu aux transports de la poterie de grès, laquelle est régie par le premier tarif applicable à toutes les classes de poterie dans leur généralité. — Civ. c. 22 août 1884, cité *supra*, n° 8856.

8874. De même, en matière de transport d'animaux, lorsqu'un tarif stipule une réduction de prix pour le transport des bœufs dans certaines conditions, cette réduction n'est pas due dans tous les cas, quel que soit le nombre des bœufs expédiés. — Civ. c. 13 août 1884, D. P. 85. 1. 78. — Civ. c. 6 janv. 1886, D. P. 86. 5. 62.

8875. Et, notamment, un tarif réduit concernant des bandes de petits bœufs bretons

de huit ou plus, n'est pas applicable aux têtes de bœufs ordinaires qui dépassent huit ou un multiple de huit; ces bœufs en excédent doivent être taxés au tarif général. — Arrêt préc. 13 août 1884 et la note 2 et 3.

8876. — III. GARE DÉTERMINÉE; GARE INTERMÉDIAIRE. — Les réductions de prix accordées par des tarifs spéciaux pour les marchandises à destination d'une gare déterminée ne peuvent être réclamées pour les marchandises expédiées sur une autre gare plus éloignée. — Civ. c. 11 mars 1878, D. P. 78. 1. 478-479.

8877. Le bénéfice de la clause des stations intermédiaires non dénommées, inséré dans les tarifs spéciaux, ne peut être réclamé, bien que la gare destinataire soit comprise entre deux stations dénommées au tarif spécial, si la gare expéditrice n'est pas dénommée à ce tarif spécial ou située entre deux gares dénommées. — Req. 17 févr. 1892, D. P. 93. 1. 155, et la note.

8878. Il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement si une gare doit être considérée comme « gare intermédiaire » et par cela même peut bénéficier de la clause des stations non dénommées insérée dans les tarifs spéciaux. — Civ. r. 16 févr. 1891, D. P. 91. 1. 133.

8879. Lorsqu'un tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer dispose qu'on ne doit considérer comme station intermédiaire non dénommée appelée à bénéficier des prix réduits de ce tarif établis pour les stations y dénommées que les gares qui sont situées sur l'itinéraire le plus court entre les deux gares dénommées, une gare qui, par suite de l'ouverture d'une nouvelle ligne abrégeant le parcours, ne se trouve plus désormais sur la voie reliant deux gares dénommées, cesse d'être une station intermédiaire non dénommée pouvant bénéficier du prix réduit du tarif spécial. — Civ. c. 4 juill. 1894, D. P. 94. 1. 456.

8880. Dans ce cas, l'application du tarif spécial devient impossible par la défaillance de la condition, savoir la situation de la gare sur l'itinéraire le plus court. — Même arrêt.

8881. La clause par laquelle une compagnie de chemin de fer, en offrant une réduction de tarif aux expéditeurs sur le parcours entre deux points de la ligne, excepte de cette faveur les départs de certaines gares pour les marchandises provenant de sections déterminées du réseau, doit être entendue restrictivement. Par suite, la réduction de tarif dont il s'agit est applicable aux marchandises qui proviennent d'un lieu situé, soit en dehors du réseau, soit dans le réseau, mais en dehors des sections exceptées, lors même que ces marchandises devraient transiter par une portion quelconque de ces sections. — Req. 28 nov. 1876, D. P. 77. 1. 488.

8882. — IV. SOUDURE DES TARIFS SPÉCIAUX. — La soudure d'un tarif à un autre, c'est-à-dire l'établissement d'un prix unique au moyen de la réunion de deux taxes calculées sur des bases différentes, ne peut être exigée qu'autant qu'elle est prévue et autorisée par le tarif applicable. — Civ. c. 10 juin 1890, D. P. 91. 1. 131.

8883. Suivant un arrêt, la soudure a lieu de tarif à tarif, et non de taxe à taxe. — Civ. c. 5 août 1890, D. P. 91. 1. 132.

8884. Mais cette solution peut paraître trop absolue, car la soudure qui, d'ordinaire, a lieu de tarif à tarif, peut aussi se produire dans le même tarif. — Observ. sous l'arrêt précité.

8885. La soudure des taxes ou tarifs qui a pour but de faire profiter de prix réduits existant sur certaines sections les transports qui empruntent partiellement ces sections, n'est pas obligatoire en droit, en ce sens qu'elle ne résulte ni du cahier des charges ni d'une règle générale. — D. P. 91. 1. 132, note 3.

8886. Elle n'a été longtemps prévue qu'à

titre exceptionnel dans certains tarifs spéciaux. Actuellement, elle fait l'objet de dispositions générales rassemblées, pour chaque compagnie, sous un tarif spécial de petite vitesse. Mais ces dispositions générales ne sont pas identiques et leur teneur varie suivant les compagnies. — D. P. 91. 1. 132, note 3.

8887. — V. PARCOURS SUR PLUSIEURS RÉSEAUX EN FRANCE. — Une compagnie ne peut refuser de faire l'application d'un tarif spécial qui stipule une réduction de prix « sous condition d'un parcours d'un certain nombre de kilomètres » par ce motif que la marchandise devrait emprunter, pour parvenir à destination, une ligne étrangère à son réseau; il suffit que le parcours doive atteindre le nombre de kilomètres indiqué, le tarif n'exigeant pas que le transport s'effectue d'une manière continue et non interrompue sur les lignes de la même compagnie. — Civ. r. 28 janv. 1885, D. P. 85. 5. 65.

8888. La réquisition du tarif spécial ou le plus réduit impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation de transporter sur leurs réseaux respectifs les marchandises qui leurs sont confiées conformément aux conditions de taxes et d'itinéraire énoncées dans leurs tarifs. — Civ. c. 17 mai 1892, D. P. 92. 1. 603.

8889. Mais si, pour parvenir à destination, les marchandises doivent emprunter successivement un ou plusieurs réseaux, la compagnie primitivement chargée du transport n'est pas tenue de rechercher, parmi les tarifs qui lui sont étrangers, ceux qui procureraient à l'expéditeur la plus grande économie. — Même arrêt.

8890. En cas d'expéditions à faire sur des réseaux appartenant à des compagnies différentes, il suffit que la note d'expédition porte réclamation des tarifs les plus réduits sur tous les réseaux; la compagnie à laquelle cette note est remise n'a pas le droit d'exiger l'indication des tarifs spéciaux des autres compagnies, le calcul des taxes à percevoir ne présentant alors pour cette compagnie aucune difficulté de nature à compromettre les intérêts de ladite compagnie qui doit être réputée exactement renseignée sur les tarifs des lignes en correspondance avec elle. — Req. 28 juin 1877, D. P. 78. 1. 206.

8891. ... Pourvu, toutefois, que l'itinéraire à suivre par la marchandise expédiée soit indiqué par l'expéditeur. — Même arrêt.

8892. Mais il n'est pas nécessaire que cette indication soit insérée dans la note même d'expédition; elle peut résulter de l'annexion à cette note d'une pièce comptable, et, par exemple, d'un bon de retour pour futailles vides indiquant une route déterminée. — Même arrêt.

8893. — VI. PARCOURS SUR PLUSIEURS RÉSEAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — La voie ferrée entre la station française d'Hendaye et la station espagnole d'Irun étant, aux termes de la convention internationale du 8 avr. 1864, considérée comme une voie française sur laquelle les tarifs de la Compagnie des chemins de fer du Midi sont exclusivement applicables, on ne saurait appliquer au transport de marchandises voyageant seulement d'Hendaye à Irun et à destination de cette dernière gare, le tarif commun qui règle le prix du transport de marchandises expédiées d'une station du Midi à une station quelconque des lignes du nord de l'Espagne, en transitant à Irun. — Civ. c. 8 mai 1883, D. P. 83. 1. 476.

8894. Bien que, dans l'hypothèse d'une expédition adressée de l'étranger en France à la première gare située au delà de la frontière, et réexpédiée dans l'intérieur de la France, il se forme deux contrats de transport distincts, une compagnie de chemins de fer n'est pas fondée à percevoir cumulativement le tarif général pour le parcours de la

frontière à la première gare et le prix ferme fixé par un tarif spécial depuis la frontière jusqu'au lieu de destination définitive; le parcours de la frontière à la première gare serait ainsi payé deux fois; dans ce cas, le prix ferme du tarif spécial est seul dû. — Civ. r. 10 févr. 1886, D. P. 86. 1. 217.

8895. Lorsqu'un tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer est établi proportionnellement à la superficie des wagons, les prix maxima correspondant à la plus grande superficie prévue par ce tarif ne peuvent être dépassés, l'art. 44 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 interdisant la perception de toute taxe qui n'est pas homologuée par le ministre des travaux publics. — Paris, 22 mai 1883, D. P. 86. 1. 217, et les observations de M. Sarrut sous cet arrêt.

8896. En conséquence, il y a perception illégale, quand, les marchandises voyageant sur le sol français dans des wagons étrangers de dimension supérieure à celle des wagons français, la compagnie calcule les prix sur la superficie totale des wagons étrangers. — Même arrêt.

8897. Et les sommes ainsi illégalement perçues, en tant qu'elles excèdent les prix maxima prévus par le tarif français, doivent être restituées, bien que le destinataire ait pris livraison des marchandises: l'art. 105 C. com. permet d'opposer une fin de non-recevoir aux actions basées sur des fautes commises dans l'exécution du contrat de transport, mais ne s'applique pas aux demandes en restitution de sommes perçues en violation de règlements administratifs qui ont force de loi et auxquels les parties ne peuvent déroger. — Même arrêt.

8898. — VII. TARIFS COMMUNS AUX DIVERS RÉSEAUX FRANÇAIS OU ÉTRANGERS. — Les tarifs communs à deux ou plusieurs compagnies de chemins de fer obligent non seulement entre elles, mais aussi envers tous les expéditeurs ou destinataires, les compagnies qui ont concouru à leur établissement; ces compagnies doivent être considérées comme associées en quelque sorte pour le transport en commun et aucune d'elles ne peut se dispenser d'en exécuter les conditions. — Civ. r. 16 févr. 1891, D. P. 91. 1. 133.

8899. En conséquence, lorsqu'une marchandise a voyagé sous l'empire d'un tarif commun pour une partie du parcours, la compagnie qui achève le transport, et qui était partie au tarif commun, ne peut appliquer ses tarifs propres qu'à partir du point où expire le tarif commun. — Même arrêt.

8900. Les tarifs communs à plusieurs compagnies de chemins de fer ayant pour effet de fusionner ces diverses compagnies en une seule pour le transport à effectuer, il en résulte que lorsque sur la déclaration d'expédition figure l'une des mentions, *tarif spécial, tarif réduit, tarif le plus réduit*, mention qui suffit à indiquer l'intention de l'expéditeur de profiter du tarif le plus avantageux, si le tarif commun est moins coûteux que les tarifs particuliers, ce tarif commun doit être appliqué, alors même que le transport n'a pas emprunté les lignes de toutes les compagnies parties à ce tarif commun. — Trib. com. de la Seine, 25 mai 1890, D. P. 94. 1. 18.

8901. Mais cette interprétation est contraire à la jurisprudence de la cour de cassation qui, à diverses reprises, a décidé que les compagnies de chemins de fer entre lesquelles il existe un tarif commun pour les expéditions à faire sur leurs réseaux, ne sont pas tenues d'appliquer ce tarif commun aux expéditions pour lesquelles l'expéditeur a seulement requis l'application du tarif spécial, même dans le cas où le tarif commun serait plus réduit que le tarif spécial. — Civ. c. 22 janv. 1878, D. P. 78. 1. 206. — Civ. c. 13 févr. 1878, *ibid.* — Civ. c. 17 avr. 1878, D. P. 78. 1. 255. — V. J. G. S. *Commissionnaire*, 263.

8902. ... Et que lorsqu'une expédition empruntant plusieurs réseaux de chemins de fer peut être régie à la fois par les tarifs spéciaux de chaque compagnie et par un tarif commun, la réquisition par l'expéditeur des tarifs spéciaux ou communs n'oblige pas la compagnie du lieu de départ à appliquer le tarif commun. — Civ. c. 6 mai 1890, D. P. 90. 1. 410.

8903. Lorsqu'un tarif commun n'est applicable qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse, la mention *tarif le plus réduit* ne peut être considéré comme une réquisition de ce tarif commun. — Civ. c. 20 oct. 1894, D. P. 92. 1. 274.

8904. En conséquence, l'application d'autres tarifs constitue, non une fautive application des tarifs, mais une faute dans l'exécution du contrat de transport, faute convertie par le fait de la réception des marchandises et du prix de transport. — Même arrêt.

8905. Décidé également que, lorsque le transport doit être effectué successivement par deux ou plusieurs compagnies ayant à la fois des tarifs spéciaux intérieurs et des tarifs communs, l'expéditeur doit spécifier s'il requiert le tarif commun, la mention «*tarif le plus réduit*» étant insuffisante pour déterminer avec précision l'application du tarif commun au lieu des tarifs spéciaux de chaque compagnie. — Civ. c. 10 juin 1890, D. P. 91. 1. 131.

8906. Les tarifs communs peuvent aussi se souder entre eux (V. *suprà*, n° 8882 et s.). — Décidé à cet égard qu'un tarif commun appartenant à chacune des compagnies de chemins de fer qui y ont concouru, il en résulte qu'une compagnie requise par une déclaration d'expédition de souder, s'il y a lieu, les tarifs spéciaux ou communs les plus réduits, est tenue de souder ses tarifs au tarif commun existant entre elle et une autre compagnie, si cette soudure doit donner l'itinéraire le plus économique. — Req. 29 juin 1894, D. P. 92. 1. 428.

8907. Lorsque les tarifs spéciaux d'une compagnie de chemins de fer portent que la clause dite «*faculté de soudure*» ne sera appliquée d'office à l'expéditeur qu'autant que la taxe ainsi établie sera plus avantageuse à celui-ci, la compagnie ne peut exiger de l'expéditeur qui, empruntant plusieurs sections du réseau tarifées, non à des prix différents, mais à des prix uniformes, a demandé l'application du tarif le plus réduit, le paiement de la taxe simple augmentée de la taxe additionnelle de soudure, alors que la soudure ne pouvait lui procurer une réduction du prix du transport. — Civ. c. 8 mai 1883, D. P. 83. 1. 476.

8908. En ce qui concerne les tarifs communs applicables tant aux réseaux qu'aux produits étrangers, il a été jugé que les prix de transport stipulés dans un tarif commun (tarif international) ne sont pas susceptibles de fractionnement, alors même qu'une partie du transport serait effectuée par mer ou sur un territoire étranger (Paris à Londres). — Douai, 25 avr. 1876, D. P. 77. 2. 201. — Req. 11 févr. 1878, D. P. 78. 1. 488.

8909. Par suite, le bénéfice de ces taxes ne peut être invoqué par l'expéditeur dont les marchandises ne voyagent que sur le réseau compris dans le territoire français (dans l'espèce, de Boulogne à Paris). — Douai, 25 avr. 1876, précité.

8910. La disposition du tarif commun P. V., n° 206, relatif au transport des vins en fût de provenance espagnole, portant que «*toutes les entreprises françaises de navigation seront admises au bénéfice de ce tarif lorsqu'elles le réclameront*», doit être entendue en ce sens que ce tarif, exclusivement réservé aux entreprises de navigation françaises, ne peut être appliqué ni aux entreprises de navigation étrangères, ni même aux navires ou bateaux naviguant sous

pavillon étranger, alors même qu'ils seraient au service ou pour le compte d'une entreprise française. — Req. 1^{er} août 1893, D. P. 94. 1. 132.

§ 8. — *Changements apportés aux tarifs. — Relèvement des taxes réduites* (C. com. 1^{ers} 131 à 137).

8911. — I. CHANGEMENTS APPORTÉS AUX TARIFS DÉJÀ EXISTANTS (C. com. nos 131 à 132). — 1^o *Tarifs généraux ou spéciaux* (C. com. nos 131 à 146). — Une loi du 22 juin 1893 autorise les compagnies de chemins de fer et l'Administration des chemins de fer de l'Etat à réduire de 25 pour 100, pendant une période de trois mois à dater de la promulgation de ladite loi, les prix de leurs tarifs généraux, spéciaux et communs applicables au transport par wagon complet, en grande et en petite vitesse, des denrées ci-après dénommées : fourrages, foin, paille de céréales, son, issues de grains en sacs, tourteaux, drèches, fèves, tourbe et bruyères pour litière. — *Journ. off.* du 3 juin 1893.

8912. Cette période de trois mois a été prorogée par un décret du 4 août suivant autorisant les compagnies de chemins de fer et l'Administration des chemins de fer de l'Etat à appliquer jusqu'au 1^{er} janv. 1894 les réductions des taxes approuvées par la loi du 2 juin 1893. — *Journ. off.* du 4 août 1893.

8913. Une compagnie de chemins de fer est liée par la convention qu'elle a passée avec un usinier propriétaire d'un embranchement industriel, et aux termes de laquelle le prix de la location des wagons que la compagnie est obligée de fournir pour le service de cet embranchement est fixé conformément à un article du cahier des charges de ladite compagnie. — Req. 27 mars 1898, D. P. 88. 1. 247.

8914. En conséquence, la compagnie de chemins de fer ne peut arguer d'un nouveau tarif qu'elle a fait homologuer par l'autorité compétente pour imposer un prix plus élevé de location des wagons à l'usinier, du moment où il ne s'agit pas d'opérations nouvelles non comprises dans la première convention. — Même arrêt.

8915. Spécialement, quand la première convention s'applique, sans restriction ni réserve, aux wagons destinés à charger ou décharger chez l'usinier les marchandises faisant l'objet de ses expéditions ou de ses réceptions, le prix de location de certains wagons ne saurait être élevé, en vertu d'un tarif nouveau, sous prétexte que les colis des marchandises transportés dans ces wagons ont différentes stations de destination ou de provenance. — Même arrêt.

8916. L'homologation et la publication de tarifs internationaux qui ont pour effet de modifier les tarifs établis sont soumises aux règles générales applicables en cas de modification des tarifs. — Douai, 25 avr. 1876, D. P. 77. 2. 201.

8917. Les formalités relatives aux changements dans les tarifs rapportées au *Code de commerce*, nos 132 et s. ont été depuis lors modifiées par diverses circulaires ministérielles. — V. les numéros suivants.

8918. Aux termes d'une circulaire du ministre des travaux publics du 11 nov. 1884, les arrêtés préfectoraux relatifs aux décisions homologatives des tarifs de chemins de fer ne devront plus désormais être adressés au ministre des travaux publics, mais seulement à l'inspecteur général du contrôle. — *Rec. min. trav. publ.* 1883-1885, p. 222.

8919. Cette circulaire a été elle-même modifiée par une circulaire du 28 sept. 1888 qui décide qu'à l'avenir les décisions ministérielles portant homologation de tarifs ne donneront plus lieu à l'émission d'arrêtés préfectoraux et seront purement et simple-

ment notifiées aux compagnies à titre de renseignement. — *Rec. min. trav. publ.* 1886-1888, p. 488. — V. *Code de commerce*, n° 142.

8920. Elles seront désormais exécutoires quinze jours au plus tard après la date de la notification de l'homologation ministérielle faite aux compagnies de chemins de fer qui les feront connaître au public par voie d'affiches sur lesquelles une bande spéciale indiquera la date d'homologation et, s'il y a lieu, les modifications prescrites ainsi que la date de la mise en vigueur des nouveaux tarifs. — *Circ. min. trav. publ.* 28 sept. 1888, *Rec. min. trav. publ.* 1886-1888, p. 487.

8921. Ce délai est porté à un mois pour les tarifs exclusivement communs aux compagnies françaises; mais il ne saurait être applicable aux tarifs communs internationaux, ces tarifs nécessitant parfois dans les pays étrangers des autorisations administratives qui peuvent ne pas être obtenues au moment où l'homologation est accordée en France. — *Circ. min. trav. publ.* 1^{er} déc. 1888, *Rec. min. trav. publ.* 1886-1888, p. 516.

8922. Enfin, aux termes d'une circulaire du ministre des travaux publics du 23 mars 1892, les délibérations des conseils généraux contenant des vœux relatifs aux modifications de tarifs ou aux changements dans la marche des trains doivent être transmis à l'administration centrale aussitôt après chaque session. — *Rec. min. trav. publ.* 1892, p. 120.

8923. — 2^o Tarifs de transit (C. com. n°s 147 à 150).

8924. — 3^o Tarifs d'exportation (C. com. n°s 151 à 153).

8925. — II. RELÈVEMENT DES TARIFS RÉDUITS (C. com. n°s 154 à 157).

§ 9. — *Frais accessoires de chargement et de déchargement; Droits de magasinage; Frais de pesage* (C. com. n°s 158 à 185).

8926. — I. FRAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (C. com. n°s 159 et 160). — Lorsqu'un tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer établit un prix ferme, ce prix est dû en entier, et il ne peut être fait une répartition des divers éléments qui le composent. — *Civ. c.* 5 août 1890, D. P. 91. 1. 132. — *Civ. c.* 30 oct. 1893, D. P. 94. 1. 222.

8927. Notamment, quand un prix ferme comprend le prix de transport, les frais accessoires de chargement, de déchargement et de gare, on ne peut le scinder, et, sous le prétexte que les frais de chargement entraient pour une part dans la composition de ce prix ferme et auraient été spécialement payés au départ, déduire la somme correspondante. — Arrêt préc. 5 août 1890.

8928. De même, ce prix ferme ne comporte aucune réduction sous prétexte que l'un de ces éléments ferait double emploi avec des frais déjà compris dans une autre taxe, si d'ailleurs cette taxe est également indivisible. — Arrêt préc. 30 oct. 1893.

8929. Décidé dans le même sens que, lorsqu'un tarif spécial établit une taxe unique et indivise pour frais de chargement, de déchargement et de gare, sans répartition proportionnelle, la taxe est due en entier, bien que le chargement n'ait pas été opéré par la compagnie de chemins de fer. — *Civ. c.* 20 mai 1889, D. P. 90. 1. 320.

8930. Mais lorsque le tarif de manutention d'une compagnie de chemin de fer divise les éléments de la taxe, et notamment fait connaître la somme correspondante au chargement, la compagnie ne peut exiger cette somme si elle a autorisé l'expéditeur à effectuer lui-même ce chargement. — *Bordeaux*, 18 janv. 1893, D. P. 93. 2. 420.

8931. Ainsi lorsque le tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer, bien que fixant à une somme déterminée le prix du

transport, frais de chargement et de déchargement compris, porte que « les expéditeurs peuvent être autorisés à effectuer le chargement et les destinataires le déchargement, et que dans ce cas la compagnie tient compte de 30 cent. par tonne pour chacune de ces opérations », la compagnie de chemin de fer perçoit indûment la somme de 30 cent. si le chargement a été effectué, d'ailleurs avec son autorisation, par l'expéditeur. — *Civ. c.* 22 juin 1892, D. P. 92. 1. 565.

8932. Et cette autorisation doit être considérée comme donnée par cela seul que la compagnie reçoit volontairement et sans réserve les wagons chargés par l'expéditeur. — Même arrêt.

8933. Dans ce cas, le tarif spécial doit être appliqué avec la réduction de 30 cent. par tonne toutes les fois que la compagnie n'a pas opéré elle-même le chargement, sans qu'il y ait à distinguer si les expéditions ont été remises à la compagnie par l'expéditeur ou par un intermédiaire. — *Req.* 3 avr. 1882, D. P. 82. 1. 307.

8934. Ainsi, la réduction du tarif doit avoir lieu, alors même que la gare de départ dans laquelle l'expéditeur a chargé lui-même appartient au réseau d'une autre compagnie, du moment où la marchandise est livrée par cette compagnie à la seconde sans transbordement et chargement fait (tarif spécial P. V. n° 30, de la compagnie Lyon-Méditerranée). — Même arrêt.

8935. Lorsqu'un tarif spécial accorde à une compagnie de chemin de fer un droit de déchargement pour le cas où le destinataire n'a pas opéré lui-même le déchargement dans les vingt-quatre heures qui suivent l'avis à lui adressé, cette taxe est illégalement perçue par la compagnie si les marchandises n'ont pas été effectivement déchargées et si le destinataire n'a pas été mis en demeure par l'envoi d'un avis. — *Civ. c.* 17 mai 1892, D. P. 92. 1. 603.

8936. Bien que le destinataire de wagons de marchandises réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste, si ce destinataire est avisé de l'arrivée des wagons en gare par un exprès avant cinq heures et demie du soir, le déchargement doit être opéré dans la journée du lendemain (Arr. min. 27 mai 1878). — *Civ. c.* 10 juill. 1889, D. P. 90. 1. 319. — *Conf. Civ. c.* 7 déc. 1881, D. P. 90. 1. 319, note 1. — *Comp. Circ. min. trav. publ.* 29 août 1879, D. P. 90. 1. 319, note 1.

8937. A défaut de déchargement dans ce délai, la compagnie de chemin de fer perçoit à juste titre les frais de stationnement. — Arrêt préc. 10 juill. 1889.

8938. D'après les art. 14 et 40 des conditions d'application du tarif général de la compagnie des chemins de fer du Midi, le droit de manutention, fixé en général à 1 fr. 50 cent. par tonne, est réduit à 1 fr. pour les marchandises « susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature ou dont le contact pourrait être nuisible », alors d'ailleurs que l'expédition est faite par wagon complet. — *Req.* 19 oct. 1887, D. P. 88. 1. 326. — *Bordeaux*, 17 janv. 1893, D. P. 93. 2. 424.

8939. Il suit de là que le droit de manutention est de 1 fr. 50 cent., non de 1 fr. quand il est constant en fait qu'à raison de leur état matériel et de leur marque de fabrique, les marchandises, spécialement des tourteaux, ne présentent pas ce caractère. — Arrêt préc. 19 oct. 1887.

8940. Au contraire, c'est la taxe de 1 fr. et non la taxe de 1 fr. 50 cent., qui doit être perçue pour des expéditions de planches façonnées, planches pour planchers et lattes à plafond, alors d'une part que ces marchandises ne portant aucun signe distinctif étaient susceptibles de se confondre avec des planches et lattes de même nature, et, d'autre part, que les expéditions étaient fai-

tes par wagon complet. — Arrêt préc. 17 janv. 1893.

8941. La taxe perçue sous le nom de droit de transmission, à raison des marchandises transitant d'un réseau sur un autre, et prévue dans les conditions d'application des tarifs généraux d'une compagnie de chemins de fer, constitue un droit spécial, distinct de ceux de manutention proprement dits. — *Civ. c.* 12 nov. 1878, D. P. 79. 1. 81, et la note.

8942. En conséquence, cette taxe est due à la compagnie, alors même que l'expédition a lieu sous l'empire d'un tarif spécial à prix ferme, comprenant dans un prix unique, outre les frais de transport, ceux de chargement, de déchargement et de gare, et par cela seul qu'aucune clause de ce tarif n'en écarte l'application. — Même arrêt.

8943. Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le tarif spécial appliqué porte que ces frais ne sont pas compris dans le prix ferme. — Même arrêt.

8944. Il importe peu, d'ailleurs, que l'une des lignes entre lesquelles s'opère le transit appartienne au réseau d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local: la compagnie d'intérêt général n'en est pas moins autorisée à percevoir dans ce cas la part qui lui appartient dans le droit de transmission, conformément aux conditions de ses tarifs. — Même arrêt.

8945. Aux termes d'un arrêté du ministre des travaux publics en date du 8 mars 1890, il doit être perçu aux gares de jonction des lignes de chemins de fer à voie étroite avec les lignes de chemins de fer à voie normale, un droit de 0 fr. 70 par tonne applicable par fraction indivisible de 10 kilog. à partager comme suit: 0 fr. 40 de frais de gare à partager entre les deux compagnies, 0 fr. 30 pour la compagnie qui effectue les opérations du transbordement. Moyennant la perception de ce droit, les frais de manutention ne sont perçus qu'une fois à l'expédition primitive et à la destination définitive, étant bien entendu d'ailleurs que les frais de chargement et de déchargement ne sont pas perçus pour les marchandises transportées par wagons complets de 4000 kilog. et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent, lorsque ces opérations sont faites par les expéditeurs ou les destinataires. — *Rec. min. trav. publ.* 1892, p. 195.

8946. — II. DROITS DE MAGASINAGE (C. com. n°s 161 à 185). — Les droits de magasinage afférents aux marchandises transportées par voie ferrée et refusées à l'arrivée incombent à l'expéditeur à partir du moment où il a reçu l'avis du refus du destinataire, seule mise en demeure exigée par la loi, et continuent à courir contre lui durant tout le temps du séjour desdites marchandises dans les magasins de la compagnie. — *Civ. c.* 31 juill. 1883, D. P. 89. 1. 140. — V. *Code de commerce*, n° 163.

8947. En conséquence, les tribunaux ne sauraient modérer ces droits, sous prétexte que la compagnie, en présence du silence gardé par l'expéditeur avisé, aurait dû le mettre en demeure et procéder ensuite à la vente des marchandises, une vente de ce genre n'étant pour la compagnie qu'une faculté et non une obligation. — Même arrêt.

8948. A plus forte raison, n'y a-t-il pas lieu de modérer les droits de magasinage, quand l'expéditeur régulièrement averti du refus du destinataire a su, en outre, par le résultat de l'expertise, que les marchandises étaient devenues sans aucune valeur, et a pu par suite apprécier l'urgence qu'il y avait à faire cesser, en les retirant, les frais inutiles dont elles étaient l'objet. — Même arrêt.

8949. L'art. 106 C. com. établit, en ce qui concerne la vente des marchandises en cas de refus ou de contestation, une simple faculté que l'on ne saurait convertir en obli-

gation. — Civ. c. 12 mars et 6 mai 1890, deux arrêts, D. P. 90. 1. 370-371. — Civ. c. 29 mai 1877, D. P. 77. 1. 276. — Lyon, 15 févr. 1882, D. P. 82. 2. 203. — V. *suprà*, art. 106, nos 8512 et s.

8950. En conséquence, les droits de magasinage ne peuvent être réduits au-dessous du chiffre fixé par les tarifs, ni par ce motif qu'il était du devoir de la compagnie de chemin de fer de prendre les mesures nécessaires pour arriver, soit par la vente des marchandises, soit autrement, à arrêter l'augmentation de ces frais. — Arrêt préc. 12 mars 1890.

8951. ... Ni sous prétexte que la marchandise était restée en magasinage plus de six mois, alors que l'expéditeur a été avisé du refus du destinataire de prendre livraison. — Arrêt préc. 6 mai 1890.

8952. ... Ni sous prétexte qu'ils s'élèveraient à une somme excessive, et que la compagnie aurait eu tort de ne pas consigner chez un tiers les marchandises expédiées, sur le refus du destinataire d'en prendre livraison. Il en est ainsi, notamment, lorsque les marchandises sont restées en souffrance à la gare d'arrivée par suite d'un désaccord entre l'expéditeur et le destinataire. — Civ. c. 29 mai 1877, D. P. 77. 1. 357.

8953. Les droits de magasinage, spécialement les droits de stationnement, sont dus à l'expiration des délais réglementaires par le destinataire de marchandises livrables en gare, alors même que la lettre d'avis dont l'envoi fait courir les droits de magasinage serait parvenue tardivement (Arr. min. 27 mai 1878). — Orléans, 22 oct. 1890, D. P. 91. 2. 87. — V. *Code de commerce*, n° 164.

8954. ... Si d'ailleurs aucune faute n'est imputable à la compagnie de chemin de fer, le retard dans la distribution de la lettre d'avis provenant d'un accident survenu dans le service de l'administration des postes. — Même arrêt.

8955. Mais les droits de magasinage que les compagnies de chemins de fer peuvent exiger, lorsque les marchandises ne sont pas enlevées dans le délai fixé par les règlements à partir de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée au destinataire, ne sont pas dus si la preuve de cette mise à la poste n'est pas rapportée par la compagnie demanderesse (Tarifs généraux des chemins de fer de l'Etat, art. 17). — Poitiers, 3 juill. 1883, D. P. 84. 2. 208. — V. *Code de commerce*, n° 164.

8956. Cette preuve ne saurait résulter de la mention inscrite, à la date d'envoi indiquée par la compagnie, sur un registre à souche qui n'est ni coté, ni paraphé, ni visé conformément à la loi, et ne rentre pas, du reste, dans la catégorie de ceux qui peuvent faire preuve entre commerçants, aux termes de l'art. 12 C. com. — Même arrêt. — V. *suprà*, n° 404 et s.

8957. ... Alors surtout que le destinataire prouve qu'il n'a jamais reçu la lettre d'avis et qu'en outre, sur une seconde lettre d'avis émanée de la compagnie et parvenue à destination, il n'était point question des frais de magasinage, mais seulement du prix du transport. — Même arrêt.

8958. Le contrat de magasinage avant le départ des marchandises, prévu par l'art. 16 des tarifs généraux du chemin de fer de Paris à Lyon, n'est pas un contrat solennel, exigeant une demande explicite de l'expéditeur et un consentement explicite de la compagnie; il existe par l'accord des parties. Par suite, les droits de magasinage établis par l'art. 16 sont dus par cela seul que l'expéditeur a déposé des marchandises sur les quais de la gare sans protestation de la compagnie. — Req. 8 mars 1876, D. P. 77. 1. 79.

8959. Les droits de magasinage établis par les tarifs des compagnies de chemins de fer ne sont applicables qu'aux marchandises

que ces compagnies conservent dans leurs magasins en qualité d'entrepreneurs de transport. — Req. 5 déc. 1878, D. P. 78. 1. 482. — Req. 15 mai 1877, D. P. 78. 1. 482-484.

8960. Ainsi ils ne s'appliquent pas aux marchandises qui, après leur réception par le destinataire, restent dans les magasins de douane établis dans les gares pour l'accomplissement des formalités de douane, et pendant le délai imparti pour l'accomplissement de ces formalités, alors même que ces magasins sont la propriété de la compagnie, si celle-ci les a mis à la disposition de la douane à certaines conditions, et spécialement à la condition de recevoir une taxe de magasinage ne dépassant pas le maximum de la taxe imposée par l'art. 9, tit. 2, de la loi du 4 germ. an 2. — Même arrêt.

8961. Les droits de magasinage des marchandises expédiées en gare sont dus, quelle que soit la cause du non-retrait de ces marchandises, dans le délai fixé par les tarifs (Arrêt min. 12 janv. 1872). — Lyon, 15 févr. 1882, D. P. 82. 2. 203. — Civ. c. 23 mars 1887, D. P. 87. 1. 455. — V. *Code de commerce*, n° 167.

8962. En conséquence, la réclamation des droits de magasinage ne peut être rejetée par le motif que la marchandise, au lieu d'être déposée dans un magasin, a été abandonnée sur le quai découvert de la gare et a souffert de l'humidité. — Arrêt préc. 23 mars 1887.

8963. ... Ni par le motif que la compagnie du chemin de fer n'aurait rien fait pour aplanir les difficultés surgies entre l'expéditeur et le destinataire au sujet du paiement des frais de transport. — Civ. c. 14 juin 1876, D. P. 77. 1. 276.

8964. Et il n'importe que la compagnie ait fait déposer les marchandises dans un entrepôt: les droits de magasinage n'en sont pas moins dus au taux du tarif, la compagnie n'ayant pas cessé d'être responsable des marchandises par elle confiées à un tiers. — Arrêt préc. 29 mai 1877.

8965. Jugé également qu'une compagnie de chemin de fer qui, sur le refus d'un destinataire de prendre livraison des marchandises qui lui sont adressées, fait déposer ces marchandises chez un entrepositaire qui les tient à la disposition du destinataire pour le compte de la compagnie et aux risques, frais et périls de celle-ci, est fondée à réclamer jusqu'au jour de l'enlèvement les droits de magasinage fixés par ses tarifs, comme si elle avait conservé dans sa gare lesdites marchandises. — Arrêt préc. 29 mai 1877. — Poitiers, 15 mars 1884, D. P. 84. 2. 498. — Paris, 15 févr. 1887, D. P. 87. 2. 174, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 178.

8966. Décidé également que l'entrepositaire qu'une compagnie de chemin de fer chargée de conserver des marchandises jusqu'à leur enlèvement s'est substituée est en droit d'exiger de l'expéditeur qui a traité directement avec la compagnie les droits de magasinage fixés par les tarifs réglementaires. — Req. 27 mars 1878, D. P. 79. 5. 54. — Grenoble, 27 févr. 1891, D. P. 92. 2. 278.

8967. Si, au contraire, le tiers dépositaire a été désigné par l'expéditeur, ce tiers a droit, non aux tarifs de magasinage fixés pour les compagnies de chemin de fer, mais à une indemnité dont le montant est déterminé par le juge à défaut de convention entre les parties. — Arrêt préc. 27 févr. 1891, précité.

8968. Mais les droits de magasinage ne sont dus à une compagnie de chemin de fer qu'autant que la marchandise transportée est parvenue à la gare où elle doit être remise au destinataire (Tarifs généraux de la compagnie de Lyon, art. 16). — Civ. c. 3 juill. 1878, D. P. 78. 1. 322. — V. *Code de commerce*, 170.

8969. Par suite, ils ne peuvent être exi-

gés si la marchandise s'arrête en cours de voyage dans une gare intermédiaire, alors même que ce stationnement aurait pour cause un événement de force majeure non imputable à la compagnie. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, 171.

8970. ... Que la compagnie aurait adressé au destinataire des lettres d'avis pour l'inviter à venir prendre livraison, si ces lettres ont été mises à la poste avant l'arrivée de la marchandise à la gare de destination. — Même arrêt.

8971. Le destinataire ne peut se prévaloir de ce que l'expédition des marchandises a été l'objet de plusieurs lettres de voiture séparées (une par chaque wagon) pour prétendre que la livraison doit lui en être faite en autant de lots qu'il y a eu de lettres de voiture, et à des intervalles suffisants pour qu'il puisse les enlever facilement. En conséquence, le droit de magasinage est dû, faute d'enlèvement réglementaire, lors même que toutes les marchandises sont arrivées en même temps et que la livraison en bloc en a été offerte au destinataire. — Req. 17 mai 1876, D. P. 77. 1. 421. — Comp. *Code de commerce*, n° 179.

8972. La compagnie a un recours contre l'expéditeur, si le destinataire refuse de payer ou ne peut payer le prix du transport et les frais accessoires, tels que les droits de magasinage. — Lyon, 15 févr. 1882, D. P. 82. 2. 203.

8973. — III. FRAIS DE PESAGE. — Les frais d'un pesage extraordinaire effectué à l'arrivée des marchandises par une compagnie de chemin de fer sur la demande du destinataire doivent être acquittés par lui: ... soit lorsque les manquants constatés à l'arrivée ne sont pas supérieurs aux déchets de route; ... soit lorsque le pesage révèle un poids supérieur à celui porté sur la lettre de voiture. — Pau, 28 nov. 1889, D. P. 91. 2. 79.

8974. Par ces mots « erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire », il faut entendre une erreur préjudiciable à l'expéditeur ou au destinataire dans leurs rapports avec la compagnie de chemin de fer et non une erreur préjudiciable à l'expéditeur ou au destinataire, soit dans leurs rapports entre eux, soit dans leurs rapports avec des tiers (Arr. min. 30 nov. 1876; cond. d'application des tarifs généraux P. V., art. 15). — Même arrêt.

8975. L'art. 15 des conditions d'application des tarifs généraux de la Compagnie de l'Est pour les transports à petite vitesse impose à cette compagnie l'obligation de faire un pesage à ses frais au départ pour établir la taxe, et ne met à la charge de l'expéditeur ou du destinataire que les frais de pesage extraordinaire ou supplémentaire réclamés par ces derniers, et seulement dans le cas où cette opération ne constate pas une erreur commise à leur préjudice. — Civ. c. 28 mars 1882, D. P. 83. 1. 80.

8976. Et lorsque le pesage ordinaire n'a pas lieu au départ, la déclaration de poids énoncée dans la lettre de voiture par l'expéditeur ne peut être considérée comme l'équivalent du pesage. — Même arrêt.

8977. Par suite, à défaut de pesage au départ, et malgré l'énonciation de poids insérée par l'expéditeur dans la lettre de voiture, le pesage requis à l'arrivée par le destinataire ne peut être considéré comme un pesage extraordinaire ou supplémentaire, et, par suite, les frais de ce pesage doivent être supportés par la Compagnie. — Même arrêt.

§ 10. — *Affiche des tableaux des taxes et des frais accessoires* (C. com. nos 186 à 194).

8978. Une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour ne s'être pas conformée aux dispositions de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et du cahier des charges relatives à la publi-

cation et aux modifications des tarifs, si cette irrégularité n'a causé aucun préjudice au réclamant. — Douai, 25 avr. 1876, D. P. 77. 2. 204, et sur pourvoi, Req. 11 févr. 1878, D. P. 78. 1. 488.

8979. Les affiches dressées par les compagnies de chemin de fer et destinées à porter à la connaissance du public les propositions de tarifs nouveaux ou modifiés ne doivent contenir aucune mention préjugant la décision du ministre des travaux publics relativement soit à l'approbation de ces tarifs, soit à la date de leur mise en vigueur. — Circ. min. trav. publ. 9 nov. 1888, *Rec. min. trav. publ.* 1888-1888, p. 510. — V. *Code de commerce*, nos 134 et 191.

§ 11. — Force obligatoire des tarifs (C. com. nos 195 à 211).

8980. Les tarifs des compagnies de chemins de fer dûment homologués et publiés ont force de loi relativement aux conditions de transport et s'imposent aux parties, nonobstant toutes conventions contraires, suivant leur forme extérieure. — Civ. r. 3 août 1877, D. P. 79. 1. 235. — Civ. c. 14 mai 1878, D. P. 78. 1. 383. — Civ. c. 31 déc. 1879, D. P. 80. 1. 176. — Civ. c. 16 mars 1881, D. P. 81. 1. 383. — Civ. c. 24 mai 1882, D. P. 83. 1. 128. — Cr. c. 16 déc. 1882, D. P. 83. 1. 177. — Civ. c. 16 janv. 1883, D. P. 84. 5. 69. — Civ. c. 5 avr. 1883, D. P. 83. 1. 480. — Civ. c. 9 avr. 1883, D. P. 83. 1. 480. — Civ. c. 9 mai 1883, D. P. 83. 1. 446. — Civ. c. 29 août 1883, D. P. 84. 1. 304. — Civ. c. 2 févr. et 25 mars 1885, D. P. 85. 1. 436. — Civ. c. 24 mai et 8 déc. 1886, D. P. 87. 1. 477. — Civ. c. 13 août 1888, D. P. 89. 1. 142. — Civ. c. 6 mars 1889, D. P. 90. 1. 209. — Civ. c. 8 déc. 1891, D. P. 92. 1. 301. — Alger, 4 déc. 1893, D. P. 95. 2. 206. — Conf. Civ. c. 4 juill. 1894, D. P. 94. 1. 519. — J. G. S. *Commissionnaire*, 260. — V. *Code de commerce*, n° 197.

8981. Ils doivent s'exécuter à la lettre, sans qu'il soit permis d'étendre ou de restreindre leurs dispositions, sous prétexte d'équité, en dehors des cas strictement prévus. — Civ. c. 25 mars 1879 (Sol. impl.) D. P. 79. 1. 373. — Civ. c. 6 août 1879, D. P. 80. 1. 14. — Civ. c. 16 mars 1881, D. P. 81. 1. 383. — Civ. c. 24 janv. 1882, D. P. 82. 1. 64. — Civ. c. 2 mai 1882, D. P. 83. 1. 130. — Civ. c. 13 août 1884, D. P. 85. 1. 78. — Civ. c. 6 janv. 1886, D. P. 86. 5. 62. — Civ. c. 27 déc. 1886, D. P. 88. 1. 26. — Civ. c. 8 août 1887, D. P. 88. 1. 388. — Civ. c. 11 déc. 1889, D. P. 90. 1. 372. — Alger, 4 déc. 1893, précité. — Conf. Civ. c. 14 janv. 1880, D. P. 80. 1. 160. — Comp. D. P. 86. 1. 37, notes 2 et 3.

8982. Il appartient à la cour de cassation d'en contrôler l'interprétation, d'après la saine entente des tarifs de la compagnie et les faits souverainement constatés par le juge du fond. — Arrêt préc. 29 août 1883. — V. *Code de commerce*, n° 196.

8983. Ces tarifs dûment homologués étant l'œuvre de l'Administration supérieure, il n'appartient pas aux tribunaux ordinaires de les critiquer; ils doivent, au contraire, en assurer l'application. — Nîmes, 22 juin 1886, D. P. 94. 1. 132, note 1. — Paris, 8 mars 1892, D. P. 94. 1. 132.

8984. Et ils ne peuvent refuser d'appliquer les dispositions claires et précises d'un tarif régulièrement approuvé et publié. — Civ. c. 23 août 1882, D. P. 83. 1. 128.

8985. Ainsi un tarif spécial de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée portant que le point de soudure des tarifs de la Compagnie de Lyon et de celle de Victor-Emmanuel serait fixé à la gare de Chambéry pour les expéditions en provenance de la ligne de Valence à Chambéry, ce point ne peut être reporté à une autre gare. — Même arrêt.

8986. Mais un avis du ministre des travaux publics sur l'application à un cas déterminé d'une disposition de tarifs précédemment approuvés et publiés ne peut être considéré comme ayant force obligatoire pour les tribunaux. — Même arrêt. — V. conf. Cons. d'Et. 5 mars 1880, D. P. 80. 3. 110.

8987. Les compagnies ne peuvent déroger aux tarifs dûment homologués; elles ont, en conséquence, le droit de rectifier les erreurs commises à leur préjudice dans l'application des tarifs, de même qu'elles ont le devoir de réparer celles qu'elles commettent au détriment des expéditeurs. — Civ. c. 6 mars 1889, D. P. 89. 1. 235. — Conf. Civ. c. 24 mai et 8 déc. 1886, D. P. 87. 1. 477.

8988. Toute convention contraire expresse ou tacite serait nulle. — Arrêt préc. 24 mai et 8 déc. 1886.

8989. Décidé de même qu'une compagnie de chemin de fer ne peut, par une convention particulière, suspendre ou modifier l'application d'un tarif homologué. — Civ. c. 6 mars 1889 (18^e espèce), D. P. 90. 1. 209, et les observ. de M. Sarrut sous cet arrêt.

8990. Mais il lui est permis d'ajouter aux deux catégories de vitesse, servant de base aux taxes qu'elle est autorisée à percevoir, une troisième catégorie, dite de *moyenne vitesse*, à la condition de faire approuver les nouveaux tarifs par l'Administration. — Douai, 25 avr. 1876, D. P. 77. 2. 201.

8991. Une des conséquences de la force obligatoire des tarifs consiste en ce que les infractions aux tarifs et règlements généraux des compagnies de chemins de fer homologués par le ministre des travaux publics constituent des contraventions réprimées par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. — Caen, 7 août 1889, D. P. 91. 2. 77. — Paris, 7 mai 1890, D. P. 91. 2. 33. — Douai, 23 nov. 1890, D. P. 91. 2. 305. — Paris, 31 juill. 1891, D. P. 92. 2. 456. — V. *Code de commerce*, n° 386.

8992. — I. TAXES, RECTIFICATIONS, RÉPÉTITION DE L'INDU. — Les sommes perçues ou à percevoir à l'occasion d'expéditions faites par chemins de fer étant déterminées par des tarifs homologués sont par cela même liquides et exigibles. — Bordeaux, 14 juin 1893, D. P. 94. 2. 373.

8993. En conséquence, une compagnie de chemin de fer actionnée en restitution de sommes indûment perçues peut opposer en compensation des perceptions insuffisantes par elle effectuées, alors même que les expéditions, à l'occasion desquelles ont eu lieu ces perceptions insuffisantes, n'étaient pas visées dans la demande en restitution de surtaxes dirigée contre cette compagnie. — Même arrêt.

8994. Les irrégularités commises dans l'homologation et la publication des tarifs de chemins de fer ne peuvent motiver une action judiciaire de la part des expéditeurs qu'autant qu'il est établi qu'elles leur ont causé un préjudice. — Douai, 25 avr. 1876, D. P. 77. 2. 101.

8995. Décidé, par application de la même idée : 1^o que quand la somme perçue est inférieure à celle qui résulte du tarif applicable, la demande en supplément de taxe formée par la compagnie, ne peut être repoussée, par ce motif que le chef de gare avait consenti un abaissement de prix au profit de l'expéditeur. — Civ. c. 2 févr. 1885 (1^{re} espèce), D. P. 85. 1. 436.

8996. ... 2^o Qu'une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à rembourser au destinataire une certaine somme sous prétexte que le chef de gare s'était engagé à effectuer le transport à des conditions de prix plus avantageuses que celles des tarifs légaux. — Civ. c. 13 août 1888, D. P. 89. 1. 142.

8997. Les indications erronées contenues

au livret Chaix, entreprise privée qui n'a aucun caractère officiel, ne peuvent servir de base à une demande en détaxe. — Civ. c. 26 juin 1893, D. P. 93. 1. 498, et la note.

8998. ... Alors, du moins, qu'il n'est pas constaté que le tarif dûment homologué n'a pas été régulièrement publié. — Même arrêt.

8999. L'erreur commise dans la perception d'une taxe doit donc toujours être rectifiée et, cette erreur étant commune aux deux parties, une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'expéditeur par cet unique motif que l'erreur par elle commise constitue une faute. — Civ. c. 5 nov. 1890, D. P. 92. 1. 427.

9000. En conséquence, une compagnie de chemin de fer est fondée à réclamer à un expéditeur une taxe complémentaire en sus de celle que ses agents ont perçue par suite d'une erreur commise dans l'application du tarif. — Civ. c. 9 avr. 1883, D. P. 83. 1. 480.

9001. ... Et lorsque, rectifiant à l'arrivée une erreur commise au départ, la compagnie perçoit le supplément qui lui est réellement dû, le destinataire ne peut demander la restitution de ce supplément en invoquant l'erreur qu'aurait commise au départ l'employé de la compagnie dans l'application du tarif. — Civ. c. 25 oct. 1886, D. P. 87. 1. 472.

9002. C'est à tort que, sur la demande d'un supplément de taxe formée par une compagnie de chemin de fer, à raison d'une erreur dans la fixation du prix de transport provenant de l'application d'un tarif étranger aux marchandises transportées, le juge refuse de rechercher quel était le tarif vraiment applicable, et rejette la demande par l'unique motif que la lettre de voiture lie les parties, et que le prix qu'elle stipule doit être maintenu, quoique non réglementaire. — Civ. c. 15 nov. 1876, D. P. 77. 1. 71.

9003. Un expéditeur ne peut être déchargé du complément de taxe exigible en sus de la taxe inférieure perçue par erreur, sous prétexte que la compagnie devait à l'expéditeur des dommages-intérêts équivalents, à raison de l'erreur commise par ses agents dans l'application du tarif. — Civ. c. 13 févr. 1878, D. P. 78. 1. 207. — Civ. c. 11 mars 1878, D. P. 78. 1. 207.

9004. S'il a été commis une erreur dans la perception de la taxe soit au préjudice de la compagnie, soit à son avantage, cette erreur doit être rectifiée, et, comme elle est commune aux deux parties, elle ne peut être imputée exclusivement à l'une ou à l'autre, et, par suite, entraîner contre la compagnie une condamnation à des dommages-intérêts. — Civ. c. 25 mars 1885, D. P. 85. 1. 436. — Civ. c. 5 nov. 1890, D. P. 92. 1. 427.

9005. Le destinataire qui agit en répétition contre une compagnie de chemin de fer en prétendant qu'il a payé une taxe excédant celle fixée par les tarifs, est tenu de prouver qu'il a payé indûment et par erreur les sommes par lui répétées. En conséquence, aucune répétition ne peut être exercée si cette preuve est devenue impossible au moment de la réclamation. — Req. 29 mars 1876, D. P. 76. 1. 422. — V. *Code de commerce*, n° 211.

9006. Jugé également que la demande en répétition d'une surtaxe perçue par une compagnie de chemin de fer peut être justifiée par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale. — Poitiers, 14 déc. 1891, D. P. 92. 2. 455. — Bordeaux, 16 déc. 1891, *ibid.* — V. *infra*, art. 109 C. com. nos 9400 et s.

9007. Et notamment la recevabilité de l'action en répétition de l'indu dirigée contre une compagnie de chemin de fer n'est pas subordonnée à la production du récépissé

délivré à l'expéditeur. — Arrêt préc. 16 déc. 1891.

9008. ... Ni à la production du récépissé délivré au destinataire. — Arrêt préc. Poitiers, 14 déc. 1891.

9009. L'expéditeur qui a donné à la compagnie le mandat d'effectuer le transport et en a déterminé avec elle les conditions dans les limites des tarifs, a qualité pour agir contre la compagnie en restitution de taxes par elle perçues sur le destinataire en dehors du prix convenu d'après le tarif adopté. — Req. 29 juill. 1874, J. G. S. *Commissionnaire*, 261.

9010. En cas de transports successifs, le dernier transporteur, chargé de remettre la marchandise au destinataire, a qualité pour en régler le prix avec lui pour la totalité du transport, et, par conséquent, pour réclamer la rectification des erreurs intervenues dans l'application des tarifs. — Civ. c. 16 mars 1881, D. P. 81. 1. 383.

9011. Par suite, il ne peut être déclaré non recevable dans sa demande par application de la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur ». — Même arrêt.

9012. — II. PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE ; CARACTÈRES. — Les tarifs des compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi pour les compagnies comme pour le public et sont réputés connus de toutes les parties. — Civ. c. 13 févr. et 11 mars 1878, D. P. 78. 1. 207. — Civ. c. 24 mai 1882, D. P. 83. 1. 32. — Civ. c. 9 avr. 1883, D. P. 83. 1. 480. — Civ. c. 25 mars 1885, D. P. 85. 1. 436. — Civ. c. 25 oct. 1886, D. P. 87. 1. 472. — Civ. c. 6 mai 1890, D. P. 90. 1. 410. — Civ. c. 5 nov. 1890, D. P. 92. 1. 427.

9013. Un expéditeur ne saurait donc légalement prétendre qu'il a été induit en erreur par des renseignements inexacts émanés d'un employé de la compagnie. — Civ. c. 20 févr. 1878, D. P. 78. 1. 130. — Comp. Civ. c. 2 juill. 1883, D. P. 84. 5. 69, cité *suprà*, n° 8539. — V. *Code de commerce*, n° 203.

9014. ... Ou que le chef de gare avait consenti un abaissement du prix au profit de l'expéditeur. — Civ. c. 2 févr. 1885, D. P. 85. 1. 436. — Comp. *suprà*, n° 8762.

9015. ... Il ne pourrait davantage réclamer à la compagnie des dommages-intérêts en réparation du préjudice que l'erreur lui aurait causé. — Civ. c. 20 févr. 1878, D. P. 78. 1. 130. — Civ. c. 2 juill. 1883, D. P. 84. 5. 69. — Civ. c. 25 mars 1885, D. P. 85. 1. 436. — Comp. *suprà*, n° 8770. V. *Code de commerce*, n° 205.

9016. Les tarifs des compagnies de chemins de fer régulièrement publiés étant légalement réputés connus du public, une compagnie de chemin de fer n'est pas tenue de signaler aux expéditeurs les conditions auxquelles est soumise soit sur son réseau, soit sur le réseau des autres compagnies transporteurs, la réquisition des tarifs spéciaux. — Arrêt préc. 6 mai 1890.

9017. Elle ne saurait davantage être tenue, à peine de dommages-intérêts, de porter d'avance à la connaissance du public les régularisations qu'elle apporte dans le service, lorsque ces mesures ne sont qu'un retour à l'application d'un tarif négligé dans l'usage, quoique régulièrement approuvé. — Req. 26 nov. 1883, D. P. 85. 1. 20.

9018. Les prescriptions de ces tarifs ne peuvent être changées ou modifiées sous prétexte de conventions spéciales ou de renseignements erronés émanant des agents des compagnies. — Même arrêt.

9019. Par suite, le destinataire ne peut légalement prétendre avoir été induit en erreur sur les conditions du transport par un renseignement émané des agents de la compagnie, ni se prévaloir de cette erreur

pour s'affranchir d'une obligation à sa charge et pour demander des dommages-intérêts contre cette compagnie. — Même arrêt.

9020. Spécialement, il ne peut se prévaloir d'une mention imprimée sur une lettre d'avis à lui adressée par la compagnie et portant le droit de stationnement à un taux inférieur au taux fixé par les derniers arrêtés ministériels. — Même arrêt.

9021. — III. DROITS DE MAGASINAGE ET DE CAMIONNAGE. — Les tarifs et arrêtés ministériels fixant les frais accessoires dus aux compagnies de chemins de fer pour droits de magasinage ou de stationnement ont force de loi pour les compagnies et pour le public et sont présumés connus de toutes les parties intéressées. — Poitiers, 15 mars 1881, D. P. 81. 2. 198. — Civ. c. 24 mai 1882, D. P. 83. 1. 32.

9022. Par suite, les frais de magasinage sont dus, conformément aux tarifs, alors même que la garde des marchandises transportées a été confiée par la compagnie à un tiers qui lui est substitué et qui se trouve subrogé dans ses droits à la perception desdits frais. — Arrêt préc. 15 mars 1881.

9023. De même, ont le caractère de lois et ne sont susceptibles d'aucune dérogation les règlements qui régissent les tarifs de camionnage régulièrement approuvés, aux termes desquels le chargement et le déchargement à domicile des expéditeurs et destinataires de masses d'un poids supérieur à 500 kilos doivent être faits par leurs soins et à leurs risques et périls. — Trib. civ. de la Seine, 21 mai 1890, *Bull. min. int.* 1890, p. 184.

9024. En conséquence, lorsque le destinataire d'un fût pesant 1300 kilos a été aidé dans son déchargement par le camionneur de la compagnie du chemin de fer, et que, par suite d'une maladresse de celui-ci, le fût a été brisé, la compagnie de chemin de fer, protégée par son règlement, ne peut pas être déclarée responsable de l'accident; le camionneur, en effet, en procédant au déchargement, est sorti de ses fonctions et est devenu l'employé ou le mandataire du destinataire. — Même jugement.

9025. — IV. RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES. — En ce qui concerne le caractère et l'étendue de cette responsabilité, V. *suprà*, art. 98 C. com., n°s 7709 et s., 7971 et s.

9026. — V. APPLICATION LITTÉRALE DES TARIFS; INTERPRÉTATION; POUVOIR DU JUGE. — Les tarifs de chemins de fer dûment homologués devant être appliqués à la lettre, lorsqu'un tarif spécial, relatif aux fûts expédiés vides et retournés pleins, stipule que le bénéfice n'en est acquis qu'autant qu'il y a identité entre le destinataire des fûts vides et l'expéditeur des fûts pleins, ce tarif n'est pas applicable si le destinataire des fûts vides et l'expéditeur des fûts pleins ne sont pas la même personne. — Civ. c. 4 juill. 1894, D. P. 94. 1. 517. — Comp. Civ. c. 8 déc. 1891, D. P. 92. 1. 301.

9027. Les tarifs des chemins de fer formant un tout complet, il faut les interpréter par eux-mêmes au moyen du rapprochement des diverses dispositions qui les constituent et ne pas chercher des assimilations dans les tarifs des autres compagnies. — Civ. c. 27 déc. 1886, D. P. 88. 1. 26.

9028. Ainsi il appartient aux tribunaux de constater les circonstances de fait qui donnent lieu à l'application de ces tarifs et permettent de déterminer les textes qui doivent servir de base aux perceptions. — Req. 14 janv. 1891, D. P. 91. 1. 220. — V. *Code de commerce*, 563.

9029. Notamment, il appartient au juge du fait de déclarer que des marchandises présentées à la douane n'étaient pas sujettes à une vérification détaillée et n'exigeaient pas l'intervention de l'emballleur, que dès lors, il n'était dû que la taxe appliquée

par le tarif aux marchandises de cette catégorie. — Même arrêt.

9030. Mais le jugement qui, au lieu de statuer en fait à l'occasion de chaque expédition, pose en principe que « les chargements de volailles, gibier, fleurs et fruits en panier ou en corbeille ne peuvent jamais, et dans aucun cas, occasionner une vérification détaillée en douane, et nécessiter l'intervention d'un emballleur » interprète faussement et, par conséquent, viole le tarif homologué d'une compagnie de chemin de fer qui soumet à une taxe les marchandises sujettes à une vérification détaillée ou exigeant l'intervention de l'emballleur. — Civ. c. 11 mai 1892, D. P. 92. 1. 608. — Civ. c. 14 nov. 1892, D. P. 92. 5. 101.

§ 12. — *Traités particuliers* (C. com. n°s 212 à 288).

A. — Traités particuliers portant réduction au profit d'un ou de plusieurs expéditeurs sur les tarifs approuvés (C. com. n°s 212 à 251).

9031. — I. PÉRIODE ANTÉRIEURE A LA CIRCULAIRE DU 26 SEPT. 1857 (C. com. n°s 213 à 226).

9032. — II. PÉRIODE POSTÉRIEURE A LA CIRCULAIRE DE 1857 (C. com., n°s 227 à 251). — La concession par une compagnie de chemins de fer d'avantages particuliers à certains expéditeurs crée au profit des autres expéditeurs auxquels préjudicie cette situation privilégiée le droit de demander des dommages-intérêts. — Paris, 16 déc. 1885, D. P. 86. 2. 160. — V. *Code de commerce*, n° 247.

9033. L'indemnité doit être évaluée selon les éléments de la cause, et conformément aux principes généraux du droit par application de l'art. 1382 C. civ. — D. P. 86. 2. 160, note 3.

9034. Et elle peut dépasser la différence entre le prix du tarif et celui du traité de faveur. — D. P. *ibid.*

B. — Traités particuliers avec une ou plusieurs des entreprises de transports desservant les mêmes voies de communication (C. com. n°s 252 à 278).

9035. La disposition de l'art. 14 de la loi du 15 juill. 1845 et de l'art. 53 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer, aux termes de laquelle « il est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication », est une disposition générale qui oblige étroitement une compagnie de chemins de fer, à défaut d'une autorisation spéciale de l'Administration supérieure, à consentir à toutes les entreprises de transport desservant les mêmes voies de communication les avantages qu'elle concède à l'une d'elles. — Cr. r. 7 mars 1889, D. P. 89. 1. 223.

9036. Toutefois, on ne peut considérer comme entreprises de transport desservant les mêmes voies de communication deux entreprises ayant le même point de départ et le même point de destination, mais dont l'une effectue un service régulier et quotidien, tandis que l'autre ne fonctionne que d'une manière intermittente et néglige même parfois une station intermédiaire. — Même arrêt.

9037. ... Alors surtout que le trajet régulier et quotidien entre les deux points extrêmes et le service constant de la station intermédiaire sont des nécessités absolues de l'organisation du système de billets concédés au public par la compagnie de chemins de fer. — Même arrêt.

9038. Le bénéfice de l'art. 53 du cahier des charges qui, dans l'intérêt du commerce en général, interdit aux compagnies de chemins de fer de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport des arrangements ou traités particuliers qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication, ne peut être invoqué par les commissionnaires. — Douai, 25 avr. 1876, D. P. 77. 2. 201. — V. Code de commerce, n° 259.

9039. Une compagnie de chemins de fer n'a donc pas le droit d'admettre dans ses gares les voitures d'un commissionnaire de transport à des heures où celles, soit des autres commissionnaires, soit du public, n'y sont pas admises. — Lyon, 31 juill. 1874, D. P. 77. 2. 138. — V. Code de commerce, n° 266.

9040. L'arrêté préfectoral qui permet au chef de gare de désigner, de concert avec le commissaire de surveillance administrative, le lieu de stationnement des voitures, doit être entendu en ce sens que ces agents n'ont d'autre faculté que celle de déterminer l'emplacement à occuper par les voitures, suivant l'ordre de leur arrivée, sans distinction entre les voitures des services libres et celles des correspondants, et sans considération du plus ou moins de régularité qu'elles mettent à desservir les trains. — Cr. c. 31 mars 1877, D. P. 78. 1. 236.

9041. Et il n'importe qu'une circulaire ministérielle ait autorisé cette distinction : une telle circulaire ne peut lier les tribunaux et ne saurait avoir de sanction pénale. — Même arrêt.

C. — Service de camionnage opéré par les compagnies ; Conventions relatives à ce service (C. com. n° 279 à 288).

9042. Il est permis à une compagnie de chemin de fer d'ouvrir des bureaux de ville pour faciliter aux expéditeurs et aux destinataires la remise et le retraitement de leurs marchandises. — Lyon, 31 juill. 1874, D. P. 77. 2. 138. — V. Code de commerce, n° 281.

9043. Mais elle doit organiser ces bureaux de telle sorte qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'égalité à laquelle ont droit tous les entrepreneurs de transport. — Même arrêt. — V. Code de commerce, n° 283.

9044. Les traités de factage, de camionnage et de correspondance consentis par les compagnies ne doivent contenir aucune clause exceptionnelle destinée à combattre la concurrence des entreprises rivales et stipulant soit l'allocation d'une subvention pour le correspondant du chemin de fer, soit des réductions de prix pour les voyageurs ou les marchandises en provenance ou à destination de certaines stations. De semblables clauses constituent des tarifs communs qui ne peuvent être approuvés qu'après accomplissement des formalités prévues par l'ordonnance du 15 nov. 1846 et dans des circonstances exceptionnelles, après avis préalable du comité consultatif des chemins de fer. — Circ. min. trav. publ. 27 juin 1887, Rec. min. trav. publ. 1886-1888, p. 232.

9045. L'interdiction faite aux compagnies de chemin de fer d'accorder directement ou indirectement, sous une dénomination quelconque, à une entreprise de transports des avantages qui ne seraient point donnés aux autres entreprises du même genre ne s'applique pas au service de factage et de camionnage obligatoire imposé aux compagnies pour la remise des colis au domicile des destinataires. — Civ. r. 21 juin 1882, D. P. 83. 1. 85, et la note. — Civ. c. 22 août 1883, D. P. 84. 1. 233.

9046. Mais elle s'applique au service purement facultatif du factage et du camionnage des marchandises au départ. — Mêmes arrêts.

9047. Et la compagnie se prévaudrait vainement de ce que, pour ce dernier service, elle est, comme pour le service obligatoire, soumise aux règlements administratifs et à des tarifs approuvés ou imposés par l'autorité supérieure, cette circonstance ne changeant pas la nature du service facultatif et ne pouvant avoir pour effet de le transformer en un monopole. — Arrêt préc. 22 août 1883.

9048. Par suite, une compagnie ne peut, après avoir créé un bureau central dans l'intérieur d'une ville, accorder des avantages particuliers à une entreprise chargée de transporter les colis du bureau central à la gare. — Arrêt préc. 21 juin 1882.

9049. ... Et spécialement, permettre à cette entreprise de porter à la gare jusqu'à dix heures du soir les colis qui doivent partir par les trains de nuit, tandis qu'à huit heures du soir la gare est fermée au commerce libre et aux camionneurs. — Même arrêt.

9050. De même, par suite, une compagnie ne peut recevoir dans ses gares, en dehors des heures réglementaires, les marchandises prises à domicile ou reçues dans ses bureaux de ville. — Arrêt préc. 22 août 1883.

9051. Les bureaux de ville créés par une compagnie de chemin de fer pour recevoir les colis sont essentiellement distincts de la gare, les transports de ces bureaux à la gare donnant lieu à la perception d'une taxe au profit de la compagnie. — Arrêt préc. 21 juin 1882. — V. en sens contraire conclusions du commissaire du Gouvernement, D. P. 86. 3. 81.

9052. Une compagnie ne peut davantage accorder à ses clients des réductions sur les tarifs homologués par l'autorité administrative pour le factage et le camionnage. — Arrêt préc. 22 août 1883.

9053. Une compagnie est libre, pour l'accomplissement du service du factage ou du camionnage, d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition et notamment la voie ferrée ; pourvu qu'elle perçoive le prix entier de ce service, les tiers ne peuvent lui faire grief de ne pas exiger, en outre, la taxe kilométrique correspondante à la partie de la voie ferrée qu'elle emprunte pour le factage ou le camionnage. — Même arrêt et Civ. c. 23 avr. 1884, D. P. 84. 1. 233-234.

9054. Un arrêté ministériel du 12 mai 1883 qui n'a été publié ni au Journal officiel ni au Bulletin du ministère des travaux publics dispose que « les marchandises reçues dans les bureaux de ville des compagnies de chemins de fer, pesées, enregistrées et taxées dans ces bureaux jusqu'à destination, auront accès dans les gares de départ deux heures encore après leur fermeture réglementaire ». — D. P. 84. 1. 238, note 1.

9055. Cette décision a été l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat fondé sur ce qu'en fixant des heures différentes, suivant qu'il s'agit de bagages et marchandises apportés par des camionneurs ou provenant des bureaux de ville de la compagnie, elle aurait porté atteinte au principe de la libre concurrence et de l'égalité entre les diverses entreprises de transports, principe garanti par le second paragraphe de l'art. 53 des cahiers de charges. — D. P. 86. 3. 81.

9056. Mais ce recours a été déclaré non recevable par le motif qu'une décision par laquelle le ministre des travaux publics, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'art. 50 des cahiers de charges des chemins de fer, fixe l'heure de fermeture des gares, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et. 16 janv. 1885, D. P. 86. 3. 81. et les observations sous cet arrêt.

9057. Le conseil d'Etat a reconnu toutefois que cette décision ministérielle ne fai-

sait pas obstacle à ce que les camionneurs fissent valoir devant l'autorité judiciaire telle action qu'ils croiraient leur appartenir. — Même arrêt.

§ 13. — Tarifs propres à divers services publics (C. com. n°s 289 à 334).

9058. L'Etat, dans les conventions qu'il passe avec les compagnies de chemins de fer pour les transports concernant les services publics, n'est pas lié par les tarifs des cahiers des charges (sol. implic.). — Cons. d'Et. 17 mars 1893, D. P. 93. 3. 33.

9059. — I. TRANSPORT DES MILITAIRES OU MARINS (C. com. n°s 289 à 321). — 1° Militaires ou marins voyageant isolément ou en corps (C. com. n°s 289 à 316). — D'après un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, on doit entendre par « militaires et marins » ayant droit au bénéfice du transport au quart du tarif sur les chemins de fer, en vertu de l'art. 54 du cahier des charges des concessions, non-seulement les individus qui appartiennent aux armées de terre et de mer d'après les lois sur le recrutement, l'organisation et les cadres des armées de terre et de mer, mais encore ceux qui sont porteurs d'un brevet ou d'une commission et ont été assimilés aux militaires ou marins par une loi ou un règlement d'administration publique. — Cons. préf. de la Seine, 3 mars 1880, D. P. 81. 3. 12.

9060. Sur le recours formé contre cette décision, le conseil d'Etat a jugé que la réduction de tarif sur les chemins de fer accordée aux marins par l'art. 54 du cahier des charges s'étend à tous les agents assimilés aux marins par les ordonnances ou décrets d'organisation. — Cons. d'Et. 19 janv. 1883, D. P. 84. 3. 87.

9061. La solution admise expressément par l'arrêt ci-dessus résultait implicitement d'un arrêt antérieur par lequel le conseil d'Etat, pour refuser le bénéfice de l'art. 54 aux ouvriers immatriculés dans les manufactures d'armes, s'était fondé sur ce qu'ils n'étaient assimilés aux militaires par aucune disposition de loi ou de règlement, sans ajouter d'administration publique. — Cons. d'Et. 26 août 1865, D. P. 84. 3. 87, note 1.

9062. L'état du personnel des départements de la guerre et de la marine admis à voyager à tarif réduit avait été réglé par un arrêté du ministre des travaux publics du 15 juin 1866. En raison des changements apportés par les nouvelles lois sur l'organisation militaire, cet état a été modifié par un arrêté ministériel du 1^{er} avr. 1876, modifié lui-même successivement par deux arrêtés des 14 août 1884 et 14 sept. 1888. — Rec. min. trav. publ. 1892, p. 115 et 174. — V. Code de commerce, n° 290.

9063. Spécialement, ont droit au tarif réduit : 1° les premiers ouvriers, maîtres selliers et maîtres ouvriers. — Cons. préf. de la Seine, 3 mars 1880, D. P. 81. 3. 12, et la note.

9064. ... 2° Les caserniers. — Même arrêté.

9065. ... 3° Les officiers de l'armée active en non-activité ou en disponibilité ; les militaires de l'armée active en congé, lorsqu'ils se rendent dans leurs foyers, sont rappelés ou voyagent en vertu d'un ordre de service. — Même arrêté.

9066. ... 4° Les officiers généraux de la seconde section du cadre de l'état-major général, les intendants généraux inspecteurs, les intendants, les médecins inspecteurs, le pharmacien inspecteur du service de santé compris dans le même cadre. — Même arrêté.

9067. ... 5° Les officiers, sous-officiers, soldats, fonctionnaires et employés militaires ou assimilés aux militaires par une loi ou un règlement d'administration publique, appartenant à la réserve de l'armée

active, à l'armée territoriale ou à la réserve de ladite armée, en cas de mobilisation, de manœuvres ou revues. — Même arrêté.

9068. ... 6^e Les agents de la trésorerie et des postes en temps de guerre. — Même arrêté.

9069. ... 7^e Les hommes de l'armée territoriale et des réserves convoqués par l'autorité militaire pour être examinés par les commissions spéciales de réforme. — Même arrêté.

9070. Mais n'ont pas droit au tarif réduit : ... 1^o les élèves du Prytanée militaire. — Même arrêté.

9071. ... 2^e Les élèves de l'école de médecine et de pharmacie militaires. — Même arrêté.

9072. ... 3^e Les commis et écrivains du commissariat de la marine. — Même arrêté.

9073. ... 4^e Les commis et écrivains des directions et établissements hors des ports. — Même arrêté.

9074. ... 5^e Les comptables des matières. — Même arrêté.

9075. ... 6^e Les agents inférieurs des vivres. — Même arrêté.

9076. ... 7^e Les musiciens gagistes de la marine. — Même arrêté.

9077. ... 8^e Les gardes-consignes majors, les gardes-consignes et les gardes-consignes ambulants. — Arrêté min. trav. publ., 15 mai 1882, *Rec. min. trav. publ.*, 1888, p. 111.

9078. Il a été décidé que l'art. 54 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer, relatif aux réductions de prix pour les militaires et les marins, ne s'applique pas aux voitures régimentaires et de cantinières, aux cacons avec leurs affûts, aux caissons, prolonges et approvisionnements, aux voitures particulières des officiers généraux ou autres. — Cons. d'Et. 26 août 1865, D. P. 79. 3.86, notes 1 et 2.

9079. A la suite de cet arrêt, un arrêté du ministre des travaux publics du 15 juin 1866 a réglé en ces termes les conditions de transport des bagages des militaires et marins : « Les militaires ou marins voyageant isolément et porteurs d'un titre régulier aussi bien que les militaires ou marins voyageant en corps ont droit au transport gratuit de 30 kilogrammes de bagage par homme. L'excédent est taxé au prix réduit fixé par le cahier des charges. La réduction de taxe accordée aux militaires ou marins pour bagages n'est applicable qu'à leur armement personnel et aux effets d'habillement ou autres menus objets à leur usage ». — D. P. 79. 3. 86, note 1. — V. *Code de commerce*, nos 308 et s.

9080. Le bagage des militaires voyageant en corps comprend, outre les objets qui leur appartiennent à titre privé et ceux qui leur ont été distribués par l'Etat, les effets de rechange et outils transportés avec eux, bien que ces effets et outils n'aient pas encore été distribués et immatriculés au nom de chacun d'eux, mais à la condition qu'ils appartiennent au magasin du corps et soient affectés aux militaires mêmes qu'ils suivent. — Cons. préf. de la Seine, 31 mai 1879 (5 arrêts), D. P. 79. 3. 86.

9081. En conséquence, ces effets et outils doivent être transportés à la suite des corps de troupes en franchise, à raison de 30 kilogrammes par place et avec la réduction du quart du tarif pour l'excédent. — Même arrêté.

9082. La réduction de tarif accordée aux bagages des militaires et marins s'applique aux vêtements destinés aux hommes du corps transportés par le chemin de fer au fur et à mesure des besoins du remplacement et aux outils destinés à être mis à leur disposition. — Cons. d'Et. 8 mai 1885, D. P. 87. 3. 7.

9083. La disposition de l'art. 54 du cahier des charges, d'après laquelle les militaires voyageant sous certaines conditions déter-

minées ne sont assujettis, eux et leurs chevaux, qu'au quart de la taxe, n'est applicable aux chevaux qu'autant qu'ils sont accompagnés. — Cons. d'Et. 26 août 1865, D. P. 80. 3. 110, note 4.

9084. Il a été décidé, en conséquence, que les chevaux de remonte ne doivent être transportés en chemin de fer à prix réduit que dans la proportion d'un cheval pour un cavalier de conduite. — Cons. d'Et. 5 mars 1880, D. P. 80. 3. 110.

9085. Mais les deux chevaux, composant un attelage dans l'artillerie, le génie, le train d'artillerie et des équipages et les pontonniers doivent être considérés comme faisant partie de l'armement du conducteur et être transportés en chemin de fer à prix réduit, à la condition d'être accompagnés du conducteur au service duquel ils sont affectés. — Cons. d'Et. 2 mars 1888, D. P. 89. 3. 62.

9086. La réduction de prix est applicable aux chevaux des officiers, sans que ceux-ci soient obligés de les accompagner personnellement dans le même train, pourvu qu'ils justifient qu'ils effectuent le même voyage dans les conditions prévues par l'art. 54 du cahier des charges. — Cons. d'Et. 2 mars 1888, D. P. 89. 3. 62.

9087. De l'art. 54 du cahier des charges, il faut rapprocher l'art. 23 de l'arrêté ministériel du 15 juin 1866 aux termes duquel « les chevaux de militaires ne sont expédiés à prix réduit qu'autant qu'ils sont accompagnés de leurs cavaliers, ou des cavaliers et ordonnances chargés de les conduire ». — Conf. Trib. com. Montauban, 22 févr. 1875, D. P. 79. 1. 26-27.

9088. Interprétant le mot *ordonnance* dans son sens strict, la cour de cassation a décidé que l'officier qui charge son *déserteur non militaire*, pour lequel, d'ailleurs, il avait eu soin de prendre un billet à plein tarif, de ramener son cheval par un autre train que celui qu'il a pris lui-même, ne peut réclamer, pour le transport de cet animal, l'application du tarif à prix réduit spécial à l'expédition des chevaux et bagages des militaires. — Civ. c. 14 août 1877, D. P. 79. 1. 26-27.

9089. Le conseil de préfecture saisi de la question de savoir si, par interprétation de l'art. 54 du cahier des charges, la réduction de tarif est applicable à certains transports peut, sans statuer *ultra petita*, déclarer à quelles conditions cette réduction est applicable, sans que la compagnie ait pris sur ce point des conclusions expresses. — Cons. d'Et. 2 mars 1888, D. P. 89. 3. 62.

9090. Une décision ministérielle ne peut déroger au tarif établi par le cahier des charges d'une concession de chemin de fer. Dès lors, la compagnie concessionnaire, quand même elle aurait exécuté les dispositions d'une décision ayant établi un tarif dérogeant au tarif légal (il s'agissait, dans l'espèce, d'un transport de chevaux de remonte), est recevable à se pourvoir devant le conseil de préfecture pour faire décider que ce tarif est contraire au cahier des charges. — Cons. d'Et. 5 mars 1880, D. P. 80. 3. 110.

9091. Mais elle ne peut contester l'application de ce tarif pour la période pendant laquelle elle en a exécuté les dispositions sans réserves. — Même arrêt.

9092. Aux termes d'une circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 9 nov. 1892, les gendarmes porteurs de leurs armes et déplacés pour le maintien de l'ordre public, sont autorisés à monter dans les trains sans être tenus d'effectuer préalablement le paiement de leurs places, lorsqu'il y a urgence, et que, faute de temps, les autorités militaires n'ont pu établir des bons de chemin de fer réguliers. — *Bull. min. int.* 1892, p. 270. — *Comp. Code de commerce*, n° 294.

9093. — 2^e Cas où le service du chemin de fer est suspendu pour les envois de troupes et de matériel militaire (C. com. nos 317 à 321).

9094. — II. TRANSPORT DES LETTRES ET DÉPÊCHES (C. com., nos 322 à 332). — Les compagnies de chemins de fer chargées, au lieu et place de l'Etat, de la transmission par télégraphe des dépêches privées ne sont soumises à aucune responsabilité à raison de ce service. Par suite, une compagnie n'est pas responsable du préjudice causé à un particulier par la transmission d'un télégramme à une station autre que la station désignée. — Trib. de Mende, 16 mars 1875, D. P. 77. 2. 78. — V. aussi Amiens, 11 mai 1884, D. P. 59. 2. 147.

9095. ... Sauf le recours du particulier contre l'employé de la compagnie à la faute duquel ce préjudice doit être imputé. — Cons. d'Et. 10 sept. 1855, D. P. 56. 3. 34. — Cons. d'Et. 6 déc. 1855, D. P. 59. 3. 34.

9096. — III. TRANSPORT DES PRÉVENUS, ACCUSÉS OU CONDAMNÉS (C. com. nos 333 et 334).

9097. — IV. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — Le bénéfice du transport à demi tarif sur les voies ferrées accordé par des précédentes circulaires ministérielles aux membres des congrégations religieuses desservant les hôpitaux militaires a été étendu par décision du ministre de la guerre aux sœurs hospitalières employées spécialement et à titre permanent dans les salles militaires des hospices mixtes et aux aumôniers des différents cultes qui desservent les mêmes salles à titre également permanent. — *Circ. min. trav. publ.* 17 oct. 1891, *Rec. min. trav. publ.* 1889-1891, p. 509.

9098. Pour bénéficier du demi tarif, les membres des congrégations appartenant à l'enseignement public ou desservant les hôpitaux de l'armée et de la marine sont obligés de produire, chaque fois qu'ils ont à se déplacer, une pièce établissant leur situation. — *Circ. min. trav. publ.* 20 mars 1891, *Rec. min. trav. publ.* 1889-1891, p. 413.

9099. Un modèle de demande a été arrêté de concert entre les départements de la guerre et des travaux publics et les compagnies de chemin de fer pour assurer, dans les conditions déterminées par la circulaire du 20 mars 1891, le transport à demi tarif des membres des congrégations religieuses attachés aux établissements des services hospitaliers de l'armée. — *Circ. min. trav. publ.* 24 déc. 1892, *Rec. min. trav. publ.* 1892, p. 351.

SECT. 3. — TRANSPORT DES VOYAGEURS (C. com. nos 335 à 391).

§ 1^{er}. — *Obligation pour les compagnies d'avoir un nombre suffisant de trains de voyageurs ; Composition de ces trains* (C. com. nos 335 à 344).

9100. V. *Code de commerce*, nos 324 et s

§ 2. — *Obligation pour les voyageurs de se munir de billets et de se placer dans la voiture de la classe qui y est indiquée* (C. com. nos 345 à 377).

9101. Une taxe additionnelle de 10 pour 100 avait été établie par l'art. 12 de la loi de finances du 16 sept. 1871 (D. P. 71. 4. 93) sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, voitures publiques, bateaux à vapeur ou autres, consacrés au public : mais elle a été supprimée, à dater du 1^{er} avr. 1892 par l'art. 26, 1^o de la loi de finances du 26 janv. 1892. — D. P. 92. 4. 23.

9102. — I. ABONNÉ (C. com. n° 346). — La carte d'abonnement délivrée aux membres de la Chambre des députés ne leur donne droit à la gratuité du parcours que sur les réseaux des grandes compagnies. — Riom, 4 janv. 1893, D. P. 93. 2. 589.

9103. En conséquence, le député qui, même de bonne foi, voyage sans billet sur

la ligne d'un chemin de fer d'intérêt local, commet l'infraction prévue par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846. — Même arrêt.

9104. — II. USAGE ILICITE D'UN PERMIS GRATUIT OU D'UN BILLET A PRIX RÉDUIT (C. com. nos 347 à 355). — Il y a contravention à l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, contravention réprimée par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, dans le fait d'un voyageur qui, malgré la clause insérée dans un tarif dûment homologué de billets d'aller et retour portant que « les deux coupons d'un billet d'aller et retour ne sont valables qu'à la condition d'être utilisés par la même personne; qu'en conséquence, la vente et l'achat des coupons de retour sont interdits », voyage dans un train à prix réduit avec le coupon de retour d'un billet qui ne lui avait pas été délivré personnellement. — Trib. corr. Bagnères-de-Bigorre, 28 déc. 1878, D. P. 79. 3. 88. — Agen, 13 févr. 1879, D. P. 80. 2. 173. — Trib. corr. Seine, 11 févr. 1881, D. P. 91. 1. 33, note 1. — Paris, 21 mai 1881, *ibid.* — Nîmes, 27 juill. 1882, *ibid.* — Trib. corr. de Saint-Gaudens, 23 mai 1883, *ibid.* — Trib. corr. Sens, 6 juin 1883, *ibid.* — Trib. corr. Périgueux, 1^{er} déc. 1886, *ibid.* — Paris, 7 mai 1890, D. P. 91. 2. 33, et les observations de M. Sarrut sous ce dernier arrêt.

9105. En conséquence, des poursuites à fins pénales peuvent être dirigées contre ce voyageur qui doit être considéré comme ayant voyagé sans billet. — Arrêt préc. 13 févr. 1879.

9106. Mais aucune condamnation à des dommages-intérêts ne saurait être prononcée contre ce voyageur au profit de la compagnie, lorsqu'il est prouvé que celle-ci n'a éprouvé aucun préjudice à raison de ce fait, le porteur primitif du billet ayant payé le prix du transport de retour d'après le tarif ordinaire. — Même arrêt, et la note 3.

9107. Le tiers qui vend un coupon de retour sans l'utiliser ne commet pas une contravention, les dispositions du tarif ne lui étant pas opposables, puisqu'aucun contrat de transport n'est intervenu entre lui et la compagnie et que les stipulations du tarif lui sont demeurées étrangères. — Paris, 7 mai 1890, précité. — V. en sens contraire Trib. corr. Pont-l'Évêque, 10 nov. 1886, D. P. 91. 2. 33, note 1. — Trib. corr. Havre, 27 nov. 1886, *ibid.*

9108. Il peut seulement être poursuivi comme complice du voyageur auquel il a vendu le coupon de retour. — Arrêt préc. 7 mai 1890.

9109. — III. BILLET PÉRIMÉ OU FALSIFIÉ (C. com. nos 356 à 359). — La falsification d'un billet de place de chemin de fer consistant dans l'apposition frauduleuse de mentions destinées à produire l'apparence d'un billet régulièrement délivré à une station, tandis qu'il avait été pris à une autre plus rapprochée du lieu de destination et était périmé, constitue, non pas une simple contravention à la police des chemins de fer, mais le délit d'escroquerie. — Paris, 5 juill. 1878, D. P. 80. 2. 67.

9110. — IV. PARCOURS EXCÉDÉ (C. com. nos 360 à 370). — Le voyageur nanti d'un billet circulaire de 3^e classe peut, sans commettre de contravention, monter dans un train express contenant les trois classes, et descendre à une station distante de moins de 150 kilomètres, bien que ce train express ne prenne à toutes les stations que les voyageurs de 3^e classe ayant à effectuer un parcours de 150 kilomètres au moins, si, d'une part, le billet autorise le voyageur à s'arrêter à toutes les gares intermédiaires, et si, d'autre part, ce voyageur a fait abandon de son billet pour la partie du parcours complétant la distance de 150 kilomètres. — Cr. r. 20 mai 1892, D. P. 93. 1. 47, et la note. — V. Code de commerce, n° 360.

9111. La disposition de l'art. 63, § 1^{er}, de l'ordonnance du 15 nov. 1846 qui interdit d'entrer dans un wagon de chemin de fer sans billet s'applique au fait de rester dans le wagon au delà de la station de destination indiquée au billet. — Cr. r. 7 avr. 1870, D. P. 87. 2. 245, note 1. — Amiens, 8 nov. 1877, D. P. 79. 2. 24. — Pau, 29 mai 1886, D. P. 87. 2. 245. — V. Code de commerce, nos 361 et s.

9112. Et ce fait, bien que réprimé par des peines supérieures à celles des contraventions de simple police, constitue une contravention punissable, indépendamment de toute intention de fraude à l'égard de la compagnie de chemin de fer. — Arrêts préc. 7 avr. 1870 et 29 mai 1886. — *Contrà* : Rennes, 2 juin 1886, D. P. 87. 2. 345. — Comp. *suprà*, n° 9092.

9113. Mais si l'intention frauduleuse n'est pas une condition de l'imputabilité, au moins est-il nécessaire que l'infraction résulte d'un fait volontaire : une simple inadvertance ne constitue pas en faute le voyageur qui dépasse la station. — Arrêt préc. 8 nov. 1877. — Dijon, 9 mai 1877, D. P. 79. 2. 24. — Toulouse, 5 déc. 1893, D. P. 94. 2. 412.

9114. A plus forte raison aucune pénalité ne peut-elle être encourue par le voyageur qui dépasse la station de destination indiquée au billet au vu, au su et de l'assentiment des agents de la compagnie. — Arrêt préc. 2 juin 1886.

9115. La contravention résultant de ce qu'un voyageur dépasse la gare pour laquelle il a pris un billet ne saurait être retenue quand il est de pratique constante que les voyageurs peuvent, en cours de route, prolonger leur parcours en payant à la gare d'arrivée un supplément, et que le voyageur avait l'intention d'acquitter ce supplément à la gare d'arrivée. — Toulouse, 5 déc. 1893, D. P. 94. 2. 412.

9116. En conséquence, lorsqu'un voyageur s'étant endormi a dépassé de bonne foi la gare pour laquelle il avait pris un billet, ayant d'ailleurs l'intention de payer le supplément de taxe à l'arrivée, la demande en dommages-intérêts, formée contre la compagnie de chemin de fer par ce voyageur blessé dans un accident qui s'est produit au delà de la station pour laquelle il avait pris son billet, ne peut être déclarée irrecevable par ce motif que le voyageur a commis une infraction à la législation sur la police des chemins de fer. — Même arrêt.

9117. — V. FAIT DE SE PLACER DANS UNE VOITURE D'UNE AUTRE CLASSE (C. com. nos 371 à 375). — Le voyageur qui prend à la gare de départ un billet de deuxième classe, monte en wagon de première classe et présente au contrôleur, en cours de route, un billet de série de première classe dont il était porteur, billet dont le contrôleur détache le coupon, ne commet pas de contravention à la législation sur les chemins de fer, bien que, à la sortie de la gare, il remette le billet de deuxième classe. — Paris, 16 févr. 1885, D. P. 86. 2. 103.

9118. — VI. NATURE DES INFRACTIONS A L'ART. 63 DE L'ORDONNANCE DE 1846 (C. com. nos 376 et 377). — L'infraction aux dispositions de la législation des chemins de fer qui interdisent d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet est punissable indépendamment de la bonne foi du prévenu. — Riom, 4 janv. 1893, D. P. 93. 2. 589 et les arrêts cités *suprà*, nos 9111 et s.

9119. Les infractions à la loi sur la police des chemins de fer, quoique qualifiées contraventions, sont frappées par l'art. 21 de cette loi de la peine caractéristique des délits ; elles appartiennent donc à la catégorie des délits contraventionnels. — Cr. c. 12 avr. 1889, D. P. 91. 2. 305, note 1.

9120. ... C'est-à-dire qu'elles n'empruntent aux contraventions proprement dites que leur caractère constitutif, c'est-à-dire la

matérialité de l'acte, abstraction faite de l'élément intentionnel et frauduleux, mais se confondent avec les délits quant à leurs effets légaux. — V. Dissertation de M. Sarrut sous l'arrêt précité.

9121. Elles constituent notamment de véritables délits en ce qui concerne la complicité. — Paris, 7 mai 1890, cité *suprà*, n° 9104. — Caen, 22 mai 1890, D. P. 91. 2. 305, note 1. — *Contrà* : Cr. r. 7 avr. 1870, D. P. 87. 2. 45, note. — Caen, 9 mai 1877, D. P. 79. 2. 41. — Chambéry, 16 mai 1879, D. P. 91. 2. 305, note 1. — Rennes, 22 juill. 1887, J. G. S. Complice-complicité, 59. — V. Code de commerce, nos 376 et s. — V. aussi Code pénal annoté, Appendice, v° Chemins de fer, L. 15 juill. 1845, art. 21, p. 9 et suiv., et son Supplément.

§ 3. — Franchise de bagages (C. com. nos 378 à 391).

9122. Le voyageur par chemin de fer peut, en principe, présenter comme bagages les objets, quels qu'ils soient, qu'il lui convient de faire transporter avec lui, et revendiquer pour le transport le bénéfice de la gratuité jusqu'à concurrence du poids de 30 kilos fixé par le cahier des charges. — Paris, 1^{er} févr. 1886, D. P. 87. 2. 69, et la note, et sur pourvoi, Civ. r. 24 oct. 1888, D. P. 89. 1. 117.

9123. Ce droit du voyageur ne reçoit d'autres restrictions que celles qui proviendraient des nécessités de chargement et de déchargement des trains de grande vitesse, et des dimensions du wagon affecté au transport des bagages. — Même arrêt.

9124. En conséquence, le juge du fait peut valablement décider que c'est à tort qu'une compagnie de chemin de fer a refusé d'accepter comme bagage une charrue avec ses accessoires, du moment où il déclare, par une appréciation souveraine, que cet objet était facile à manier et à placer dans le fourgon des bagages, et qu'il n'offrait aucun inconvénient pour les autres colis, bien que, selon les usages du commerce, il ne fût ni entravé ni emballé. — Même arrêt.

9125. La franchise du transport de bagages à concurrence de 30 kilos accordée au voyageur par le cahier des charges et les tarifs généraux des compagnies de chemin de fer est un accessoire du droit de place dont peut seul bénéficier le voyageur qui accompagne ses bagages. — Douai, 25 nov. 1890, D. P. 91. 2. 305, et Observ. de M. Sarrut sous cet arrêt. — V. Code de commerce, n° 382.

9126. Constitue donc une contravention à l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer le fait par le titulaire d'une carte d'abonnement sur un réseau de chemins de fer de grouper comme bagages les colis de diverses personnes, alors que le tarif interdit à l'abonné « de faire le trafic de la messagerie en présentant, comme lui appartenant, des colis groupés ne faisant point partie de son bagage personnel ». — Même arrêt. — V. Code de commerce, n° 385. V. aussi *suprà*, nos 8897 et s.

9127. Commet également une contravention le titulaire d'une carte d'abonnement qui, après avoir, au moyen de sa carte, fait enregistrer des colis comme bagages envoie le bulletin de bagages à un tiers pour retirer les colis sans se rendre lui-même au lieu de destination pour lequel les bagages ont été enregistrés. — Arrêt préc. 25 nov. 1890.

9128. Mais ce fait ne constitue pas le délit d'escroquerie, alors que l'abonné, pour obtenir la délivrance du bulletin de bagages, s'est contenté de présenter sa carte d'abonnement et de déclarer sa qualité d'abonné. — Même arrêt.

9129. L'emprunt par un voyageur, dans le but d'éviter la surtaxe des excédents de bagages, des billets appartenant à des com-

peguons de route, constitue également une infraction aux dispositions de l'art. 79 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et de l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, et tombe sous l'application de la pénalité établie par ce dernier article. — Trib. corr. Béziers, 15 juin et 26 oct. 1868, D. P. 91. 2. 305, note 1. — Trib. corr. Confolens, 19 avr. 1877, D. P. 78. 3. 104. — Trib. corr. Briey, 20 juill. 1877, D. P. 78. 3. 104. — Trib. corr. Compiègne, 18 déc. 1877, D. P. 91. 2. 305, note 1. — Trib. corr. Villefranche, 17 juin 1878, *ibid.* — Trib. corr. Niort, 9 oct. 1880, *ibid.* — Cr. c. 16 déc. 1882, D. P. 83. 1. 177. — Poitiers, 26 janv. 1883, D. P. 83. 2. 96. — Trib. corr. Seine, 26 avr. 1886, D. P. 91. 2. 305, note 1. — Trib. corr. Carcassonne, 4 juill. 1889, *ibid.* — V. Code de commerce, n° 385.

9130. Exceptionnellement, les diverses personnes d'une même famille ou d'une même compagnie peuvent réunir leurs bagages dans une commune déclaration pour profiter de la franchise. — (Motifs) Cr. c. 16 déc. 1882, D. P. 83. 1. 177.

9131. Ainsi le voyageur qui emprunte, pour éviter la surtaxe de ses bagages pesant plus de 30 kilos, le billet d'une personne avec laquelle il voyage de compagnie et dans un intérêt commun, ne commet aucune contravention. — Orléans, 27 mai 1884, D. P. 86. 2. 8.

9132. En cette matière, la tentative n'est pas punissable, l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 ne réprimant que l'infraction consommée. — Dissertation de M. Sarrut sous Douai, 25 nov. 1890, D. P. 91. 2. 305.

9133. Avant l'enregistrement des bagages et le paiement du prix, l'infraction n'est pas définitive; le voyageur peut encore reprendre ses billets de place, et son désistement volontaire intervient avant que la compagnie ait délivré le bulletin de bagages, c'est-à-dire ait pris en charge les colis. — Trib. corr. Mont-de-Marsan, 27 déc. 1863, D. P. 91. 2. 305, note 1. — Trib. corr. Lorient, 6 mars 1868, *ibid.* — V. *contra*: Code de commerce, nos 389 et 390.

9134. Une taxe additionnelle de 10 pour 100 avait été établie par l'art. 12 de la loi de finances du 16 sept. 1871 (D. P. 71. 4. 98) sur le prix des transports de bagages,

y compris les 10 centimes d'enregistrement, et des messageries à grande vitesse par les mêmes voies; mais elle a été supprimée à dater du 1^{er} avr. 1892 par l'art. 26-2^e de la loi de finances du 26 janv. 1892. — D. P. 92. 4. 23. — V. *suprà*, n° 9101.

SECT. 4. — TRANSPORT DES MARCHANDISES (C. com. nos 392 à 556).

§ 1^{er}. — Heures d'ouverture et de fermeture des gares (C. com. nos 392 à 394).

9135. Ces heures sont aujourd'hui déterminées par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison des animaux et marchandises et objets quelconques de grande et petite vitesse, arrêté fondamental dont l'art. 17 abroge celui du 15 avr. 1859. — Arrêté du 12 juin 1866 (1).

9136. Les heures d'ouverture et de fermeture des gares de petite vitesse fixées par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ont été successivement modifiées, notamment en ce qui concerne les dimanches et jours fériés et le jour de la fête nationale, par les arrêtés du 2 juin 1886, 16 févr. 1887, 9 mai et 2 déc. 1891 (2).

9137. Une décision par laquelle le ministre des travaux publics, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'art. 50 des cahiers des charges des chemins de fer, fixe l'heure de fermeture des gares, n'est pas susceptible d'être déférée au conseil d'Etat. — Cons. d'Et. 16 janv. 1885, D. P. 86. 3. 81.

§ 2. — Obligation pour les compagnies d'opérer le transport des marchandises qui leur sont remises (C. com. nos 395 à 417).

9138. Aux termes des lois des 14 juill. 1855, art. 3 (D. P. 55. 4. 75) et 16 sept. 1871, art. 12 (D. P. 71. 4. 93), des taxes proportionnelles, se montant à 23, 2 pour 100 (D. P. 92. 4. 13) étaient perçues sur les prix nets de transports en grande vitesse des messageries, d'ordres et bestiaux. L'art. 27 de la loi de finances du 26 janv. 1892 les a entièrement supprimées à partir du 1^{er} avr. 1892. — D. P. 92. 4. 23.

du droit de magasinage, soit par les tarifs généraux, soit par les tarifs spéciaux ou communs homologués par l'Administration supérieure, sera augmenté de tout le temps compris entre l'heure de midi et l'heure réglée aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour la fermeture des gares.

(2) Arrêtés du ministre des travaux publics concernant les heures d'ouverture et de fermeture des gares de marchandises de petite vitesse (Extraits).

2 juin 1866. — Art. 1^{er}. L'art. 13 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 est complété de la manière suivante :

Le 14 juillet, à l'occasion de la Fête nationale, les gares de petite vitesse seront fermées toute la journée, et le délai fixé pour la perception du droit de magasinage sera augmenté d'un jour.

16 févr. 1887. — Art. 1^{er}. Les deux premiers paragraphes de l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 sont remplacés par les suivants :

Du 16 mars au 15 octobre, les gares seront ouvertes, pour la réception ou la livraison des marchandises à petite vitesse, à six heures du matin, au plus tard, et fermées, au plus tôt, à six heures du soir.

Du 16 octobre au 15 mars, elles seront ouvertes à sept heures du matin, au plus tard, et fermées, au plus tôt, à cinq heures du soir.

9 mai 1891. — Art. 1^{er}. A partir du 15 juin 1891 et, sauf prorogation, jusqu'au 15 décembre suivant, les dispositions de l'art. 13 de l'arrêté du 12 juin 1866, modifié par l'arrêté du 16 févr. 1887, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Du 16 mars au 15 octobre, les gares seront ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises à petite vitesse, à six heures du matin au plus tard, et fermées au plus tôt à six heures du soir.

9139. Toutefois, aux termes du même article, les excédents de bagages, finances et chiens restent passibles de la taxe de 10 pour 100 comme sous la loi du 14 juill. 1855. — D. P. 92. 4. 13 et 23.

9140. — I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Les dispositions des arrêtés ministériels qui fixent les conditions des transports sont absolues et obligatoires tant pour les expéditeurs que pour les compagnies, nonobstant toute convention contraire, expresse ou tacite. — Civ. c. 23 août 1882, D. P. 83. 1. 127.

9141. Une compagnie de chemin de fer est tenue de faire parvenir les marchandises en un point situé en dehors de son réseau par la ligne que préfère l'expéditeur, elle ne peut exiger que celui-ci désigne, au point de jonction des deux réseaux, un destinataire chargé de recevoir la marchandise et de la réexpédier. — Req. 20 juill. 1875, D. P. 77. 1. 494. — V. Code de commerce, n° 402.

9142. La compagnie qui aurait manifesté une exigence dans le but d'obliger les expéditeurs à se servir du réseau d'une autre compagnie avec laquelle elle se serait concertée à cet effet peut être condamnée à payer à l'expéditeur qui a eu ainsi à supporter des frais de transport plus considérables les intérêts de cet excédent de dépenses depuis le jour du paiement. — Même arrêt. — V. *Supplément au Code civil annoté*, art. 1378, n° 9022.

9143. Les lois et règlements qui régissent l'exploitation des chemins de fer n'obligent pas les compagnies à transmettre par voie télégraphique les dépêches concernant l'intérêt privé des voyageurs ou des expéditeurs. — Civ. c. 16 mars 1880, D. P. 80. 1. 301.

9144. En conséquence, lorsque l'expéditeur, après l'arrivée de marchandises envoyées contre remboursement et refusées par le destinataire qui n'a pas voulu en payer le prix, donne l'ordre à la gare de départ de faire lever la clause de remboursement, la responsabilité de la compagnie ne peut se trouver engagée par cela seul que ce nouvel ordre a été transmis par la correspondance ordinaire en suivant la voie réglementaire, et non par la voie télégraphique. — Même arrêt.

9145. Une compagnie qui a reçu les colis

(1) 12 juin 1866. — Arrêté du ministre des travaux publics réglant les délais d'expédition, de transport, de livraison par chemins de fer des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, soit à grande, soit à petite vitesse. — (Extrait).

Art. 5. — Grande vitesse. — Du 1^{er} avril au 30 septembre, les gares seront ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises à grande vitesse, à six heures du matin, au plus tard, et fermées, au plus tôt, à huit heures du soir.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à sept heures du matin au plus tard, et fermées au plus tôt, à huit heures du soir.

Les dispositions des trois paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables au lait, aux fruits, à la volaille, à la marée et autres denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de la Ville de Paris et des autres villes qui seraient ultérieurement désignées par l'Administration supérieure, les Compagnies entendues.

Ces marchandises seront mises à la disposition des destinataires, de nuit comme de jour, dans le délai fixé à l'art. 4 (deux heures après l'arrivée des trains, V. *infra*, p. 303, note).

Art. 13. — Petite vitesse. — Du 1^{er} avril au 30 septembre les gares seront ouvertes, pour la réception ou la livraison des marchandises à petite vitesse, à six heures du matin, au plus tard, et fermées au plus tôt à six heures du soir.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, elles seront ouvertes à sept heures du matin, au plus tard, et fermées, au plus tôt, à cinq heures du soir.

Par exception, les dimanches et jours fériés, les gares des marchandises à petite vitesse seront fermées à midi, et les livraisons restant à faire avant la fin de la journée seront remises à la première moitié du jour suivant.

Dans ce dernier cas, le délai fixé pour la perception

Du 16 octobre au 15 mars, elles seront ouvertes à sept heures du matin au plus tard, et fermées au plus tôt à cinq heures du soir.

Par exception, les dimanches et jours fériés, les gares seront fermées à dix heures du matin, tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de petite vitesse.

Toutefois, la réception et la livraison des animaux vivants, des volailles, du gibier, du poisson, des huîtres et coquillages, de la viande abattue, de la bière, de la levure, du malt, du vin doux, de la glace à rafraîchir, des fruits et légumes frais, du lait, du beurre, du fromage et des œufs auront lieu jusqu'à midi, les dimanches et jours fériés.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les livraisons restant à faire avant la fin du dimanche ou jour férié, seront remises au jour suivant, sans qu'il soit perçu de droits de magasinage.

Les gares resteront également ouvertes jusqu'à midi, les dimanches et jours fériés, pour la réception et la livraison des marchandises par wagon complet, dont la manutention incombe au commerce.

Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de factage et camionnage, et pour lesquelles la remise à domicile aura été prescrite par l'expéditeur, ne seront pas présentées au destinataire, les dimanches et jours fériés, lorsque la demande aura été faite, soit par l'expéditeur sur sa déclaration d'expédition, soit par le destinataire.

Le fait de la demande dans les conditions ci-dessus indiquées dégage complètement soit l'Administration des chemins de fer de l'Etat, soit la Compagnie pour les conséquences de la non-livraison des colis les dimanches et jours fériés.

2 déc. 1891. — Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1891 continueront, jusqu'à nouvel ordre, d'être appliquées.

d'un voyageur à une gare de son réseau et s'est obligée à les livrer à la gare terminus d'une autre compagnie n'est pas fondée à invoquer, pour se dispenser de remplir son obligation, le règlement interdisant, paraît-il, aux compagnies de se livrer entre elles aux gares terminus. — Trib. com. Seine, 10 mars 1892, *Bull. min. int.* 1892, p. 131.

9146. L'inexécution du contrat de transport consenti rend la compagnie passible de dommages-intérêts, le voyageur ayant pu légitimement compter sur la réalisation de l'obligation. — Même jugement.

9147. Les tribunaux apprécient souverainement la question de savoir si une marchandise est une substance dangereuse, dont le transport par chemin de fer nécessite des conditions particulières d'emballage. — Req. 6 déc. 1876, D. P. 77. 1. 258.

9148. A défaut de règlement de police spécial, une compagnie de chemin de fer ne saurait exiger qu'une matière inflammable, spécialement du nitrate de soude, soit enfermée pour le transport dans des caisses ou des tonneaux, alors que les usages du commerce tolèrent son emballage dans des sacs. — Même arrêt.

9149. La détérioration de l'emballage des colis transportés par une compagnie de navigation ou une compagnie de chemin de fer doit être réputée avoir pour cause l'imprudence de l'expéditeur desdits colis, et, par suite, elle ne peut donner lieu, de la part de ce dernier, à une action d'avaries ou en responsabilité contre la compagnie transporteur, lorsqu'elle a été le résultat d'investigations particulièrement minutieuses de la douane provoquées par la présence dans un des colis d'une certaine quantité d'objets de contrebande. — Civ. r. 14 févr. 1894, D. P. 94. 1. 163.

9150. Un colis à la main est un bagage qui peut être déposé en consigne, dans les termes de l'art. 30 des conditions d'application pour les transports en grande vitesse. Cette qualité subsiste pour un colis renfermant des bijoux d'une valeur importante, alors qu'il existe une corrélation directe entre le transport des bijoux, le but du voyage entrepris et la situation sociale du voyageur. — Trib. com. de la Seine, 20 févr. 1892, *Bull. min. int.* 1892, p. 72.

9151. La compagnie, même non prévenue du contenu du colis, est responsable pour la totalité de la valeur du bagage régulièrement déposé à sa consigne. — Même arrêt.

9152. Bien qu'il existe plusieurs localités portant le même nom, une compagnie de chemin de fer est en faute de ne pas diriger les marchandises sur la localité dont l'importance et la notoriété sont telles qu'aucune confusion n'est possible, alors surtout que cette localité est la seule de ce nom située sur une ligne de chemin de fer. — Toulouse, 16 nov. 1888, D. P. 90. 2. 27.

9153. Lorsque la compagnie de chemin de fer, dernier transporteur, n'accepte pas les expéditions contre remboursement, celle du lieu d'expédition commet une faute en se chargeant sans réserve d'une marchandise expédiée contre remboursement. — Toulouse, 16 nov. 1888, D. P. 90. 2. 7.

9154. — II. FORMALITÉS EN DOUANE. — Les compagnies de chemins de fer peuvent faire par elles-mêmes tout ce qui n'est que la conséquence et l'accessoire des transports qu'elles opèrent; en conséquence, est licite la clause d'un tarif spécial par laquelle une compagnie se réserve à elle-même ou à ses agents l'accomplissement des formalités en douane pour les marchandises en cours de voyage. — Douai, 25 avr. 1876, D. P. 77. 2. 204, et sur pourvoi, Req. 11 févr. 1878, D. P. 78. 1. 488. — V. *Code de commerce*, n° 405.

9155. De même, les compagnies de chemins de fer ont le droit de faire procéder

exclusivement par leurs agents aux opérations en douane qui concernent les marchandises expédiées en transit, le transport de ces marchandises sur le territoire français se faisant sous leur responsabilité. — Paris, 19 juin 1874, D. P. 77. 2. 59.

9156. Mais le destinataire peut accomplir, par lui ou par ses préposés, les formalités de douane relatives aux marchandises qui lui sont adressées à la gare frontière, sauf la faculté pour la compagnie d'exiger que la manutention de ces marchandises ait lieu en présence de ses employés. — Même arrêt. — *Contrà*: Chambéry, 19 août 1869, D. P. 70. 2. 117.

9157. Et la compagnie qui a refusé au destinataire (un commissionnaire de transport) l'exercice de ce droit est passible à son égard de dommages-intérêts, en raison, soit du préjudice qu'il a subi dans ses rapports avec sa clientèle, soit de la perte du bénéfice qu'il aurait réalisé en faisant lui-même les opérations de manutention. — Même arrêt du 19 juin 1874.

9158. Les modifications apportées, par suite de l'établissement des chemins de fer, aux conditions d'accomplissement des formalités de douane, l'ont été dans l'intérêt commun du commerce et des compagnies, et dès lors le droit et l'obligation de remplir les formalités du dédouanement continuent à appartenir et à incomber tout à la fois aux propriétaires ou commerçants et aux voituriers. — Civ. c. 11 nov. 1884, D. P. 85. 1. 241, avec les observations de M. Sarrut, et sur renvoi, Rouen, 2 juin 1886, D. P. 86. 5. 153-154. — V. *Code de commerce*, n° 405.

9159. En conséquence, une compagnie de chemins de fer ne saurait prétendre au droit exclusif de procéder aux opérations en douane qu'autant qu'un tarif spécial homologué lui accorderait cette faculté en compensation de certains avantages attribués à l'expéditeur, le tarif spécial formant un contrat sanctionné par l'autorité compétente et qui lia les parties. — Même arrêt.

9160. A défaut de déclaration de l'expéditeur ou de stipulation de la lettre de voiture, une simple indication de l'expéditeur ne suffit pas pour motiver l'application de ce tarif qui ne peut avoir lieu que dans le cas d'exécution effective par la compagnie des opérations et formalités du dédouanement. — Arrêt préc. 2 juin 1886.

9161. Le droit de remplir les formalités en douane appartenant en principe aux expéditeurs et destinataires, l'exercice de ce droit peut être par eux délégué à des mandataires, et spécialement à des commissionnaires en douane. — Arrêt préc. 11 nov. 1884.

9162. Et les commissionnaires en douane qui, se présentant comme mandataires, exigent des compagnies de chemins de fer le bénéfice du régime du transit international, organisé par l'arrêté du 31 déc. 1848 et le décret du 25 janv. 1853, ne sont pas tenus de justifier d'une réquisition spéciale de l'expéditeur ou du destinataire ou d'une stipulation expresse des lettres de voiture; il leur suffit de donner communication des pouvoirs réguliers à eux remis par les personnes figurant sur lesdites lettres de voiture. — Même arrêt.

9163. Mais l'application de ce régime est subordonnée aux conditions réglementaires, et notamment, les marchandises en vrac en sont exclues, les arrêts et décret susvisés prescrivant l'emploi de wagons à coulisses ou solidement bâchés, dûment cadenassés ou plombés. — Même arrêt.

9164. Les difficultés de service que peut occasionner le dédouanement accompli dans les conditions spéciales de l'arrêté de 1848 et du décret de 1853 ne sont que les conséquences naturelles des obligations qui incombent à la compagnie de chemin de fer en vertu de son monopole de transport et ne lui donnent, dès lors, pas droit à une rémuné-

ration spéciale; mais les frais occasionnés, tels que le plombage, le coût de l'acquit à caution, etc., doivent lui être remboursés. — Douai, 26 août 1882, D. P. 85. 1. 241.

9165. — III. ITINÉRAIRE. — Une compagnie de chemin de fer doit, en principe, faire suivre aux colis la voie la plus directe et la moins coûteuse. — Civ. c. 3 févr. 1885, D. P. 86. 1. 65. — Toulouse, 16 nov. 1888, D. P. 90. 2. 7.

9166. Décidé toutefois que la compagnie à qui des marchandises sont confiées doit faire suivre l'itinéraire indiqué par l'expéditeur, cette indication fût-elle le résultat d'une erreur et entraînant-elle une augmentation du prix du transport; la compagnie n'est tenue ni de rectifier cette erreur ni d'aviser l'expéditeur, les tarifs des compagnies de chemins de fer étant présumés connus de toutes les parties, et les mentions de la lettre de voiture formant les conditions du contrat. — Civ. c. 4 août 1885, D. P. 86. 1. 65, et la note.

9167. Mais si l'expéditeur a demandé un tarif spécial déterminé ou un tarif commun, ou même le tarif le plus réduit, la compagnie doit rechercher l'itinéraire le moins coûteux, et non le plus court. — Même arrêt.

9168. Toutefois cette obligation n'existe qu'à l'égard des transports qui s'accomplissent sur un seul réseau. — Même arrêt.

9169. Quant aux transports nécessitant le concours de plusieurs compagnies, la première compagnie n'est pas tenue de rechercher parmi les tarifs étrangers à son propre réseau celui qui procurerait le plus d'économie à l'expéditeur, même au prix des lenteurs d'un parcours plus ou moins allongé. — Arrêt préc. 3 févr. 1885.

9170. Décidé, dans le même sens, que la réquisition d'un tarif spécial déterminé oblige la compagnie de chemin de fer à transporter les marchandises par l'itinéraire que ce tarif comporte, alors même que cet itinéraire ne serait pas le plus court. — Civ. r. 22 déc. 1891, D. P. 92. 1. 387.

9171. Dans tous les cas, à moins d'une stipulation expresse, la compagnie est en droit de ne point se dessaisir de marchandises qu'elle peut voiturier sur ses lignes au profit d'une compagnie concurrente transportant à meilleur compte, un mandataire n'étant point obligé de se substituer un tiers pour l'accomplissement du mandat qu'il peut remplir lui-même, et la compagnie n'étant point autorisée à prendre sur elle le choix d'un autre transporteur. — Civ. c. 22 avr. 1885 et 20 mai 1885, D. P. 86. 1. 65.

9172. Lorsqu'une expédition empruntant, d'une part, le réseau des chemins de fer de l'Etat, d'autre part, les réseaux de la compagnie d'Orléans ou de la compagnie de l'Ouest, ou l'un de ces deux derniers réseaux seulement et le réseau des chemins de fer de l'Etat, n'a pas suivi, par le fait de l'expéditeur, l'itinéraire légal, c'est-à-dire l'itinéraire le plus court, le tarif maximum du cahier des charges doit être appliqué sur la distance totale parcourue (conditions d'application des tarifs généraux, P. V. Etat, Orléans, chap. 5, art. 49 à 53). — Poitiers, 23 juill. 1889, et Bordeaux, 20 mars 1890, D. P. 90. 2. 225. — Civ. c. 9 juin 1891, D. P. 91. 1. 482. — V. la note de M. Sarrut sous les arrêts précités du 23 juill. 1889 et du 20 mars 1890.

9173. Il importe peu que l'expéditeur ait requis le tarif le plus réduit, s'il a en même temps requis un itinéraire différent de l'itinéraire légal, ces deux réquisitions étant contradictoires. — Civ. c. 9 juin 1891, précité.

9174. Une expédition doit être considérée comme ayant suivi une voie détournée de l'itinéraire légal, lorsqu'elle est adressée à une destination fictive d'où elle est réexpédiée sur le lieu de la destination réelle et évite ainsi la voie directe qui relie le lieu

d'expédition au lieu de la destination réelle. — Arrêt préc. 20 mars 1890.

9175. La règle d'après laquelle les compagnies de chemins de fer doivent faire suivre aux marchandises la route kilométriquement la plus courte reçoit exception soit quand un autre itinéraire a été expressément stipulé, soit quand l'application de cette règle serait incompatible avec celle du tarif requis ou avec les conditions du mode de transport choisi par l'expéditeur. — Civ. c. 23 juin 1894, D. P. 94. 1. 564.

9176. Notamment une compagnie de chemin de fer est en faute, lorsque des marchandises expédiées en grande vitesse sont déchargées en cours de route du train correspondant avec leur destination, sont l'objet de plusieurs transbordements entraînant des pertes de temps considérables, et dès lors ne parviennent à destination que postérieurement à l'arrivée du train réglementaire. — Même arrêt.

9177. ... Alors même que l'itinéraire ainsi suivi est kilométriquement plus court que celui qui correspond avec la destination. — Même arrêt.

9178. Lorsque la marchandise peut être acheminée à sa destination par deux ou plusieurs voies différentes, c'est à l'expéditeur qu'il appartient de désigner l'itinéraire qui devra être suivi, à la condition de payer le tarif applicable à cet itinéraire. — Circ. min. 28 mai 1867, J. G. S. *Commissionnaire*, 265. — Req. 20 juill. 1875, D. P. 77. 1. 494.

9179. Il en est ainsi alors même que l'itinéraire demandé comporterait l'usage d'une ligne concurrente. — Lyon, 24 mars 1874, D. P. 76. 1. 242.

§ 3. — Remise des marchandises par les expéditeurs aux bureaux du chemin de fer (C. com. nos 418 à 451).

9180. — I. DÉCLARATION À FAIRE PAR L'EXPÉDITEUR : FAUSSE DÉCLARATION (C. com. nos 419 à 435). — Le défaut de déclaration par l'expéditeur d'une marchandise qui, par sa nature, exigerait du transporteur et notamment d'une compagnie de chemin de fer des précautions spéciales, constitue une faute dont l'expéditeur est responsable, alors même que la déclaration de cette marchandise n'est pas exigée par les règlements. — Civ. c. 4 juill. 1894, D. P. 94. 1. 448.

9181. Et le transporteur qui n'a pas connu la nature dangereuse d'une marchandise ne peut être déclaré responsable de l'accident survenu à son employé chargé de la manutention, par cet unique motif qu'il ne lui a pas signalé le danger résultant de la nature de la marchandise. — Même arrêt.

9182. La fausse déclaration sur la nature des marchandises expédiées par chemin de fer constitue une infraction à l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. — Limoges, 6 juin 1872, D. P. 90. 2. 259, note 1. — Caen, 9 mai 1877, D. P. 79. 2. 41. — Bordeaux, 4 juill. 1883, D. P. 90. 2. 259, note 1. — Trib. corr. de la Seine, 24 août 1883, *ibid.* — Toulouse, 7 févr. 1889, D. P. 90. 2. 259.

9183. Et ce fait, quoique qualifié contravention, étant puni de peines correctionnelles, constitue un délit. — Arrêt préc. 7 févr. 1889.

9184. En conséquence, la prescription n'en est acquise qu'après trois années. — Même arrêt.

9185. Et la complicité doit être admise en pareille matière. — Douai, 7 nov. 1894. *Bulletin annoté des chemins de fer*, janv.-févr. 1895.

9186. L'individu qui néglige de s'assurer du contenu d'un paquet de valeurs ficelé et cacheté à lui remis par un tiers avec fausse déclaration du montant de ces valeurs et fait de son chef aux agents d'une compagnie de chemin de fer une déclaration conforme à

celle qui lui a été donnée par le tiers, est passible des peines édictées par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. — Même arrêt.

9187. Le préposé ou le commis qui a remis et signé une fausse déclaration de valeurs contenues dans un paquet devant être expédié par chemin de fer ne peut échapper à la responsabilité pénale résultant de cet acte en se fondant sur ce qu'il s'est borné à exécuter les ordres de son maître ou de son patron. — Même arrêt.

9188. ... Alors même que la fausse déclaration a été remise, non à la compagnie de chemin de fer, mais à un intermédiaire qui devait la remettre à la compagnie. — Même arrêt.

9189. Un patron est civilement responsable de la fausse déclaration remise directement ou indirectement à une compagnie de chemin de fer, conformément à ses ordres, par un de ses employés. — Même arrêt.

9190. ... Et la même responsabilité incombe à l'intermédiaire qui a remis la fausse déclaration à la compagnie de chemin de fer. — Même arrêt.

9191. L'expéditeur qui fait transporter par chemin de fer des matières inflammables sous une fausse déclaration commet une faute dont il doit réparer les conséquences préjudiciables. — Paris, 6 mars 1884, D. P. 84. 2. 194.

9192. Par suite, si, en cours de route, un incendie se déclare dans le wagon qui contient ces matières, l'expéditeur doit être déclaré responsable du dommage causé par ce sinistre. — Même arrêt.

9193. Mais cette responsabilité doit être seulement partielle, s'il n'est pas établi que l'incendie a été produit par la combustion des matières expédiées clandestinement. — Même arrêt.

9194. Les cahiers des charges et les tarifs généraux des compagnies de chemins de fer n'imposent l'obligation de déclarer les finances, valeurs et bijoux que pour les transports à grande vitesse et les expéditions par voie de messageries; les voyageurs ne sont pas tenus de faire cette déclaration pour les bagages qui les accompagnent. — Riom, 13 août 1879, D. P. 80. 2. 120.

9195. En conséquence, une compagnie de chemin de fer peut être rendue responsable de la perte d'objets précieux renfermés dans les bagages d'un voyageur, alors même qu'aucune déclaration n'a été faite au moment du départ. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 435.

9196. Il appartient au juge du fait d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, ce qu'il faut entendre par *bagages*, eu égard notamment à la situation de fortune du voyageur, à sa profession, au but et aux conditions de son voyage. — Même arrêt.

9197. Spécialement, des objets d'or et d'argent qu'un bijoutier emporte dans sa malle pour les faire réparer doivent être considérés comme de véritables bagages et, en cas de perte, la compagnie est tenue de payer la valeur de ces objets. — Même arrêt.

9198. La taxe à percevoir sur les titres au porteur expédiés par chemin de fer doit, aux termes de l'art. 19 des tarifs généraux, se calculer sur la valeur réelle des titres, c'est-à-dire sur le prix fixé par la cote de la Bourse du jour de l'expédition. — Paris, 2 mars 1889, *Bull. min. int.* 1889, p. 167.

9199. — II. VÉRIFICATION DU CONTENU DES COLIS (C. com. n° 436). — Les compagnies de chemins de fer sont présumées, jusqu'à preuve contraire, avoir reçu en bon état les objets qu'elles se chargent de transporter, et aucune disposition de loi ni de règlement ne leur impose l'obligation soit de vérifier l'état des colis qui leur sont confiés, soit d'appeler en cause les expéditeurs, lorsqu'elles sont poursuivies par les destinataires pour avaries survenues en cours de trans-

port. — Civ. c. 25 mars 1891, D. P. 91. 216.

9200. En conséquence, viole l'art. 103 C. com. le jugement qui déclare la compagnie responsable des avaries, parce qu'elle n'a pas vérifié l'état de la marchandise au départ et parce qu'elle n'a pas appelé en cause l'expéditeur. — Même arrêt. — V. *suprà*, nos 7709 et s., 8051 et s.

9201. Il en est surtout ainsi, alors que la compagnie s'est prévaluée au procès d'un rapport d'expert d'où il résulte que l'avarie proviendrait d'un défaut de fabrication. — Même arrêt.

9202. — III. ENREGISTREMENT; LETTRE DE VOITURE; RÉCÉPISSÉ (C. com. nos 437 à 451). — 1° *Enregistrement* (C. com. nos 437 et 438).

9203. — 2° *Lettre de voiture; Récépissé* (C. com. nos 439 à 451). — Le récépissé est obligatoire pour les compagnies, tandis que la lettre de voiture ne l'est qu'autant que l'expéditeur le demande. — Arrêté du 12 juin 1866, art. 15 (1).

9204. Les mentions des délais de transport exprimés en jours et l'indication des tarifs dont les prix sont appliqués doivent figurer sur les récépissés en usage pour les expéditions de petite vitesse. — Circ. min. trav. publ. 10 sept. 1892, *Rec. min. trav. publ.* 1892, p. 204.

9205. Le récépissé délivré par une compagnie de chemin de fer à l'expéditeur d'une marchandise transportée en port payé est un véritable titre établissant les conditions du transport et produisant les mêmes effets que la lettre de voiture. — Civ. c. 5 août 1878, D. P. 78. 1. 464. — Bordeaux, 13 janv. 1890, D. P. 90. 2. 201. — V. *Code de commerce*, n° 439.

9206. En conséquence, la production de ce récépissé suffit à la recevabilité d'une action en répétition de surtaxe intentée par l'expéditeur; la recevabilité de cette action ne peut être subordonnée à la production du récépissé délivré au destinataire. — Poitiers, 11 déc. 1891, D. P. 92. 2. 455. — Trib. com. Bordeaux, 3 août 1889, D. P. 90. 2. 201, note 1. — Arrêt préc. 13 janv. 1890 et dissertation de M. Sarrut. — *Contrà*: Trib. com. Bordeaux, 8 août 1888, D. P. 90. 2. 201, notes 1, 2, 3 et 4. — Trib. civ. de Mont-de-Marsan, 13 nov. 1888, *ibid.*

9207. La recevabilité de l'action ne serait pas davantage subordonnée à la production du récépissé délivré à l'expéditeur. — Bordeaux, 16 déc. 1891, D. P. 92. 2. 455.

9208. La clause insérée au bas des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer aux destinataires portant que « aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé » est nulle et de nul effet. — Trib. civ. de Lunéville, 5 janv. 1882, D. P. 90. 2. 201, note 1. — Trib. corr. de la Seine, 14 avr. 1887, *ibid.* — Arrêt préc. 13 janv. 1890.

9209. Décidé dans le même sens qu'une compagnie de chemin de fer peut être condamnée à des restitutions, bien que les lettres de voiture afférentes aux expéditions litigieuses n'aient pas été produites aux dé-

(1) 12 juin 1866. — Arrêté du ministre des travaux publics réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison par chemins de fer des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, soit à grande, soit à petite vitesse (Extrait).

Art. 15. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

bats. — Civ. c. 17 mai 1892, D. P. 92. 1. 603.

9210. Quand une compagnie de chemin de fer, défenderesse à une action en répétition de surtaxe, ne produit pas ses livres ou les pièces correspondantes au transport, les juges peuvent charger un expert de procéder à la vérification des divers documents de transport et des livres et pièces de comptabilité de la compagnie. — Arrêt préc. 13 janv. 1890. — V. *supra*, nos 377 et s.

9211. Si, aux termes de l'art. 1985 c. civ., le mandat peut être verbal, et s'il peut, en matière commerciale, être prouvé par tous les moyens établis par l'art. 109 C. com., il ne s'ensuit pas que la simple détention d'un récépissé ou d'une lettre de voiture puisse conférer au porteur, alors qu'il n'en est pas le destinataire, le droit de demander une détaxe, et encore moins celui d'en toucher le montant. — Civ. c. 21 févr. 1893, D. P. 93. 1. 317, et la note. — V. *infra*, art. 109 C. com., nos 9400 et s., et *Supplément au Code civil annoté*, nos 15616 et s.

9212. Le fait de la détention, pouvant être accidentel ou sans cause légitime, ne saurait avoir par lui-même l'effet de contraindre les compagnies de chemins de fer à s'engager ou à se libérer, tant qu'elles n'ont pas la preuve que le détenteur a réellement qualité pour contracter avec elles. — Même arrêt.

9213. Tant que le récépissé n'est pas sorti des mains de l'expéditeur, la marchandise peut lui être restituée en vertu d'un accord par lequel le contrat intervenu entre l'expéditeur et la compagnie est rompu avant toute exécution. — Civ. c. 5 août 1878, D. P. 78. 1. 464.

9214. ... Sans que la responsabilité de la compagnie puisse être, en pareil cas, engagée, alors même qu'elle n'aurait pas ignoré que la personne désignée comme expéditeur n'était pas le véritable propriétaire de la marchandise. — Même arrêt.

9215. Les récépissés sont assujettis au droit de timbre et une instruction du directeur général de l'enregistrement en date du 4 juill. 1892, a fixé le mode de paiement de ce droit. — *Rec. min. trav. publ.*, 1892, p. 160.

§ 4. — *Expédition des marchandises ; Départ ; Trajet ; Délai* (C. com. nos 452 à 508).

9216. Ces différents objets sont spécialement prévus par l'arrêté ministériel précité du 12 juin 1866. — Arrêté du 12 juin 1866 (1).

9217. — I. ORDRE D'INSCRIPTION ; TOUR DE FAVEUR ; SERVICE DES TRAINS ; TRAINS OBLIGATOIRES (C. com. nos 452 à 460). — Les trains obligatoires n'existent que pour les transports à grande vitesse et font l'objet des dispositions spéciales de l'arrêté ministériel de 1866 modifié par un arrêté postérieur de 1878. — Arrêtés des 12 juin 1866 et 6 déc. 1878 (2).

(1) 12 juin 1866. — Arrêté du ministre des travaux publics réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison par chemins de fer des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, soit à grande, soit à petite vitesse (Extrait).

Art. 1^{er}. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques remis aux chemins de fer seront expédiés, transportés et livrés, de gare en gare, sur chaque réseau, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées. — V. *infra*, note 2.

(2) 12 juin 1866. — Arrêté du ministre des travaux publics réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison par chemins de fer des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, soit à grande, soit à petite vitesse (Extrait).

Art. 2. — Grande vitesse. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande

9218. Les compagnies de chemins de fer sont tenues d'expédier avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, les denrées et marchandises de toute nature qui leur sont confiées. Elles ne peuvent se dégager de cette obligation qu'en prouvant qu'elles ont été empêchées d'y satisfaire par la force majeure. — Nîmes, 6 août 1875, D. P. 77. 2. 78. — V. *Code de commerce*, n° 452.

9219. Il leur appartient de choisir les trains et les itinéraires à leur gré pour le transport des marchandises, pourvu que les délais réglementaires ne soient pas dépassés. — Civ. c. 14 avr. 1890, D. P. 90. 1. 366. — V. *Code de commerce*, n° 457.

9220. Et elles ne peuvent être condamnées pour retard qu'autant qu'il est constaté qu'elles n'ont pas usé du train obligatoire. — Civ. c. 21 juill. 1884, D. P. 84. 5. 67.

9221. Les compagnies de chemins de fer ne sont pas obligées de mettre d'avance et à jour fixe des wagons vides à la disposition des expéditeurs pour le chargement de leurs marchandises, mais seulement de recevoir dans leurs gares les marchandises qui leur sont remises et de les transporter dans les délais réglementaires. — Civ. c. 22 janv. 1878, D. P. 78. 1. 112.

9222. En conséquence, une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers un expéditeur pour n'avoir pas mis à sa disposition des wagons couverts au jour par lui indiqué. — Même arrêt.

9223. ... Alors même que le chef de gare aurait promis de fournir ces wagons au jour fixé ; une convention de cette nature, en supposant que le chef de gare eût qualité pour engager la compagnie, serait illicite comme dérogatoire au cahier des charges. — Même arrêt.

9224. Jugé également qu'une compagnie qui a établi sur les quais d'un port des voies maritimes qui sont considérées comme une dépendance de la gare n'est, pas plus que dans le cas où les marchandises sont remises dans sa gare ordinaire, tenue de fournir à date fixe les wagons nécessaires pour le chargement des marchandises ; et qu'elle ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts par cela seul qu'elle n'a pas mis à la disposition de l'expéditeur, le jour qu'il indiquait, la totalité des wagons par lui réclamés. — Civ. c. 10 déc. 1883, D. P. 84. 1. 119.

9225. ... Alors qu'il n'est pas établi que le transport des marchandises, dont l'arrivée au quai n'est pas même constatée d'une façon certaine, n'ait pas été opéré dans le délai réglementaire. — Même arrêt.

9226. Toutefois, la compagnie de chemin de fer qui, faisant espérer à l'expéditeur la mise à sa disposition de wagons spéciaux par lui requis, l'a entretenu dans l'assurance que ces wagons arriveraient prochainement et a ainsi laissé expirer, sans faire parvenir

les marchandises à destination, le délai qu'aurait comporté le transport, commet une faute dont elle doit réparation. — Req. 16 déc. 1891, D. P. 92. 1. 388.

9227. Décidé dans le même ordre d'idées que la disposition du tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer portant que « le délai réglementaire pour l'expédition et le transport des marchandises pourra être dépassé de dix jours sans que cet excédent de délai puisse donner lieu à indemnité », et que « le chargement des wagons sera opéré par l'expéditeur », oblige seulement la compagnie à livrer les marchandises avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, quel que soit, d'ailleurs, dans la limite de ce délai, le moment auquel des wagons sont mis à la disposition de l'expéditeur pour en opérer le chargement. — Civ. c. 22 mars 1876, D. P. 79. 1. 27.

9228. Ainsi la compagnie n'est pas tenue de fournir des wagons vides dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui est adressée par l'expéditeur. — Même arrêt.

9229. L'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, portant en termes exprès que les marchandises expédiées par la grande vitesse ne seront transportées que par des trains composés de voitures de toutes classes, la compagnie peut refuser d'opérer le transport par un train qui ne comprend que des voitures de seconde classe, alors même qu'en fait la vitesse de ce train serait la même que celle des trains ayant des voitures de toutes classes. — Civ. c. 31 déc. 1879, D. P. 80. 1. 168.

9230. Les seuls trains dont les expéditeurs puissent réclamer l'usage sont ceux mentionnés aux affiches placées dans les gares et indiquant les ordres de service approuvés par le ministre. — Civ. c. 28 juill. 1884, D. P. 84. 1. 462. — V. *Code de commerce*, n° 459.

9231. En conséquence, il n'y a pas retard lorsque la marchandise partie par le premier train réglementaire a été réexpédiée après le délai de transmission accordé aux compagnies qui n'ont pas de gare commune, non par le premier train de voyageurs de toutes classes, mais par le train suivant, qui était le premier indiqué par les ordres de service approuvés par le ministre, comme transportant les marchandises de la nature de celles confiées à la compagnie. — Même arrêt.

9232. — II. DÉLAI DES EXPÉDITIONS ; RENONCIATION (C. com., nos 461 à 487). — L'obligation de remettre la chose transportée dans les délais convenus est, en principe, applicable aux compagnies de chemins de fer comme à tous autres voituriers. — J. G. S. *Commissionnaire*, 171.

9233. Mais, à l'égard des compagnies, il ne saurait y avoir lieu de distinguer entre le cas où le délai a été expressément déterminé et celui où il ne l'a pas été. — J. G. S. *Commissionnaire*, 171.

mier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ de ce train ; faute de quoi ils seront remis au départ suivant.

Toutefois, cette prescription n'est pas obligatoire pour les trains express et les trains-poste dans lesquels les compagnies admettent exceptionnellement des voitures de 2^e et de 3^e classe et qui auront été nommément désignées, tant sur les livrets soumis lors des changements de service à l'approbation ministérielle que sur les affiches portant la marche des trains à la connaissance du public.

Les Compagnies pourront, comme par le passé, être autorisées, sur leur demande, à admettre les petits colis dans les trains express ou poste proprement dits, sauf à appliquer le même traitement à tous les expéditeurs placés dans les mêmes conditions. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues.

vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ de ce train ; faute de quoi, ils seront remis au départ suivant.

Les compagnies pourront être autorisées, sur leur demande, à admettre les petits colis dans les trains express ou poste, sauf à appliquer le même traitement à tous les expéditeurs placés dans les mêmes conditions. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues.

6 déc. 1878. — Arrêté du ministre des travaux publics relatif à l'expédition par les trains de voyageurs des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse (Extrait).

Art. 1^{er}. L'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 est modifié et complété de la manière suivante : Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le pre-

9234. Les délais pour les transports par chemins de fer ne sont point débattus entre les compagnies et leurs clients; ils sont déterminés par les règlements spéciaux édictés par l'administration supérieure, de telle sorte que, pour les compagnies de chemins de fer, il y a retard par cela seul que les délais fixés par les règlements ont été dépassés, sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse. — J. G. S. *Commissionnaire*, 171.

9235. Ces délais de transport impartis aux compagnies de chemins de fer résultant des dispositions consacrées par les pouvoirs publics, il appartient à la cour de cassation de vérifier s'ils ont été réellement observés. — Civ. c. 3 juill. 1882, D. P. 83. 1. 56. — Comp. civ. c. 31 mars 1879, D. P. 79. 1. 373, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 507.

9236. Les principaux documents qui fixent ces délais sont les art. 50 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, 49 du cahier des charges, l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, auquel des dérogations ont été momentanément apportées en 1870-1871. — J. G. S. *Commissionnaire*, 171 (1).

(1) 12 juin 1866. — Arrêté du ministre des travaux publics réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison par chemins de fer, des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, soit à grande, soit à petite vitesse. — (Extrait.)

Grande vitesse. — Art. 3. — Pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant d'un réseau sur un autre sans solution de continuité, le délai de transmission sera de trois heures à compter de l'arrivée du train qui les aura apportés au point de jonction, et l'expédition, à partir de ce point, aura lieu par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes dont le départ suivra l'expiration de ce délai.

Le délai de transmission entre les réseaux qui, aboutissant dans une même localité, n'auraient pas de gare commune, sera porté à huit heures, non compris le temps pendant lequel les gares sont fermées, conformément aux 2^e et 3^e paragraphes de l'art. 5 ci-dessous, et il sera de la même durée entre les diverses gares de Paris formant têtes de ligne, jusqu'à ce que le service de la grande vitesse entre lesdites gares ait été organisé sur le chemin de fer de ceinture, le surplus des conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article restant applicable dans ces deux derniers cas.

Petite vitesse. — Art. 6. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Art. 7. La durée du trajet, pour les transports à petite vitesse, sera calculée à raison de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Ne seront pas comptés les excédents de distances jusqu'à et y compris 25 kilomètres. Ainsi, 150 kilomètres compteront comme 125, 275 comme 250, etc.

Art. 8. Sur les lignes ou sections de réseau désignées à la suite du présent paragraphe, et dans les deux sens, tant pour les parcours partiels que pour le parcours total, la durée du trajet sera réduite à vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 kilomètres pour les animaux, ainsi que pour les marchandises taxées au prix de la première et de la deuxième série des tarifs généraux de chaque compagnie, et, en général, pour toutes les marchandises, denrées et objets quelconques qui, rangés dans les séries inférieures, seraient taxés au prix de la deuxième série sur la demande des expéditeurs.

(Suit le tableau des lignes ou sections de réseau à 200 kilomètres, tableau modifié successivement par les arrêtés ministériels des 15 mars 1877 et 29 déc. 1886, *infra*, note 2).

Les animaux et les marchandises taxés comme il est dit ci-dessus, passant directement, sur un même réseau, d'une des lignes précitées sur une autre de ces mêmes lignes, seront également transportés dans le délai de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 kilomètres, comme si le transport avait lieu sur une seule et même ligne.

Pour les animaux et les marchandises qui emprunteraient successivement des lignes sur lesquelles ils auraient droit à l'accélération de vitesse et d'autres sur lesquelles ils n'y auraient pas droit, le délai total du transport sera calculé en additionnant les délais partiels afférents à chacune des lignes de régime différent, sans que, toutefois, ce délai total puisse dépasser le délai fixé par l'art. 7.

9237. L'arrêté du 12 juin 1866 a été lui-même modifié par les arrêtés des 15 mars 1877, 8 nov. 1879 et 29 déc. 1886. — V. Lamé-Fleury, *Code annoté des chemins de fer*, années 1877 à 1886 (2).

9238. Ces divers actes ont force de loi à l'égard des compagnies comme à l'égard des expéditeurs; il n'est point permis d'y déroger par des conventions particulières. — J. G. S. *Commissionnaire*, 171.

9239. Aussi l'arrêté de 1866 qui contient les dispositions fondamentales sur la matière doit-il recevoir une grande publicité. — Arrêté du 12 juin 1866 (3).

9240. Jugé à cet égard que les règlements de l'autorité publique qui déterminent les conditions et délais des transports par chemins de fer ayant force de loi pour et contre les compagnies concessionnaires, il est interdit à celles-ci d'y déroger par aucune convention expresse ou tacite. — Civ. c. 3 et 17 mai 1882, D. P. 83. 1. 21. — Ch. réun. c. 8 déc. 1886, D. P. 87. 1. 477. — Civ. c. 24 mai et 25 oct. 1887, D. P. 87. 1. 477. — Civ. c. 20 oct. 1890, D. P. 92. 1. 358. — Comp. Civ. c. 17 mai 1882 (trois arrêts),

Art. 9. Pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant d'un réseau sur un autre sans solution de continuité, le délai de l'expédition fixé à l'art. 6 ne sera compté qu'à la gare originaire et une seule fois; mais il est accordé aux compagnies un jour de délai pour la transmission d'un réseau à l'autre, la durée du trajet pour chaque compagnie restant fixée comme il est dit aux art. 7 et 8.

Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare à l'autre par le chemin de fer de ceinture, le délai sera de deux jours; mais il comprendra la durée du trajet sur ledit chemin.

Le délai de transmission entre les réseaux qui, aboutissant dans une même localité, n'auraient pas de gare commune, sera porté à trois jours, le surplus des conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article restant applicable dans ce dernier cas.

Art. 11. Le délai total résultant des art. 6, 7, 8, 9 et 10 sera seul obligatoire pour les compagnies (V. *infra*, art. 10, p. 305, note).

(2) 3 nov. 1870. — Arrêté du ministre des travaux publics relatif aux délais de transmission des marchandises entre deux réseaux. — (Extrait.)

Art. 1^{er}. Les art. 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 sont modifiés de la manière suivante :

Grande vitesse. — Art. 3. — « Pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant d'un réseau sur un autre par une gare commune, le délai de transmission sera de trois heures, à compter de l'arrivée du train qui les aura apportés au point de jonction, et l'expédition, à partir de ce point, aura lieu par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes dont le départ suivra l'expiration de ce délai.

« Le délai de transmission entre les réseaux aboutissant à une même localité, dans deux gares distinctes en communication par rails, sera de six heures, non compris le temps pendant lequel les gares sont fermées, conformément aux 2^e et 3^e paragraphes de l'art. 5 ci-dessous, et il sera de la même durée entre les diverses gares de Paris, formant têtes de lignes, jusqu'à ce que le service de la grande vitesse entre lesdites gares ait été organisé sur le chemin de fer de ceinture, le surplus des conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article restant applicable dans ces deux derniers cas. Un délai plus long pourra être accordé par le ministre des travaux publics, pour les diverses gares de chaque réseau, sur la proposition des inspecteurs généraux du contrôle, les compagnies entendues, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de huit heures. »

Petite vitesse. — Art. 9. — « Pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, passant d'un réseau sur un autre par une gare commune, le délai d'expédition fixé à l'art. 6 ne sera compté qu'à la gare originaire et une seule fois, mais il est accordé aux compagnies un jour de délai pour la transmission d'un réseau à l'autre, la durée du trajet, pour chaque compagnie, restant fixée comme il est dit aux art. 7 et 8.

« Le délai de transmission entre les réseaux aboutissant à une même localité, dans deux gares distinctes en communication par rails, sera de deux jours, le surplus des conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article restant applicable dans ce dernier cas.

D. P. 83. 1. 14-15. — V. également *supra*, n°s 8980 et s.

9241. Et, par exemple, de s'engager à effectuer les transports dans un délai plus court. — J. G. S. *Commissionnaire*, 171.

9242. Mais il faut remarquer que les compagnies ne sont pas tenues d'épuiser les délais, et que rien ne les empêche de transmettre plus rapidement les marchandises lorsque les besoins du service le leur permettent. — J. G. S. *Commissionnaire*, 171.

9243. Inversement, il peut y avoir lieu à des prolongations de délais dans certains cas déterminés. — Arrêté du 12 juin 1866 (4).

9244. Décidé qu'en cas de prolongation, lorsque plusieurs compagnies de chemins de fer concourent à un même transport, chacune d'elles peut user distinctement de l'augmentation de délai que lui accorde son tarif spécial. — Civ. c. 9 déc. 1891, D. P. 92. 1. 358.

9245. La compagnie de chemins de fer qui a expédié des marchandises par un train non obligatoire n'en conserve pas moins le droit de se prévaloir de l'ensemble des délais déterminés par les arrêtés ministériels. — Civ. c. 10 nov. 1875, D. P. 75. 1. 453. — Civ.

Toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare à l'autre par le chemin de fer de ceinture, le délai de deux jours comprendra la durée du trajet sur ledit chemin. Un délai plus long pourra être accordé par le ministre des travaux publics pour les diverses gares de chaque réseau, sur la proposition des inspecteurs généraux du contrôle, les compagnies entendues, sans pouvoir toutefois dépasser le maximum de trois jours.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables au chemin de fer de ceinture, dont toutes les sections sont considérées, au point de vue des délais de transmission, comme appartenant à une seule et même exploitation.

29 déc. 1886. — Arrêté du ministre des travaux publics concernant les délais de transport des marchandises expédiées en petite vitesse. — (Extrait.)

Art. 1^{er}. L'art. 8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 est modifié et complété de la manière suivante :

« Sur les lignes ou sections de réseau, désignées à la suite du présent paragraphe, et dans les deux sens, tant pour les parcours partiels que pour le parcours total, la durée du trajet sera réduite à vingt-quatre heures, par fraction indivisible de 200 kilomètres, pour les animaux, ainsi que pour les marchandises taxées aux prix de la 1^{re}, de la 2^e, de la 3^e et de la 4^e série des tarifs généraux de chaque compagnie, conformément à la classification approuvée par décision ministérielle du 17 avr. 1879, et, en général, pour toutes les marchandises, denrées et objets quelconques qui, rangés dans les séries inférieures, seraient taxés aux prix de la 4^e série sur la demande des expéditeurs. »

(Suit le tableau des lignes ou sections de réseau à 200 kilomètres dont il est parlé *supra*, note 1).

(La suite comme à l'arrêté ministériel du 12 juin 1866. V. *supra*, note 1).

(3) 12 juin 1866. — Arrêté du ministre des travaux publics réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison par chemins de fer des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, soit à grande, soit à petite vitesse (Extrait).

Art. 16. Le présent arrêté sera affiché, d'une manière permanente et à la diligence des Compagnies, dans l'intérieur et aux abords des gares de voyageurs et de marchandises, et spécialement près des bureaux d'enregistrement des marchandises tant à grande qu'à petite vitesse.

(4) 12 juin 1866. — Arrêté du ministre des travaux publics réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison par chemins de fer des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, soit à grande, soit à petite vitesse (Extrait).

Art. 12. La fixation des délais ci-dessus déterminés pour les transports à petite vitesse effectués aux prix et conditions des tarifs généraux ne fait point obstacle à la fixation de délais plus longs dans les tarifs spéciaux ou communs où ils ont été ou seraient ultérieurement introduits, avec l'approbation de l'Administration supérieure, comme compensation d'une réduction de prix.

c. 14 mai et 16 juill. 1878, D. P. 78. 1. 383. — Civ. c. 2 juin 1879, D. P. 79. 1. 373. — Civ. c. 31 déc. 1879, D. P. 80. 1. 164. — Civ. c. 3 et 17 mai 1882, D. P. 83. 1. 21. — Civ. c. 13 févr. 1883, D. P. 84. 1. 76. — Conf. Civ. c. 17 juill. 1883, D. P. 84. 5. 66.

9246. Par suite, le destinataire qui a reçu les marchandises dans le délai réglementaire ne peut se fonder sur leur expédition prématurée pour exiger la livraison avant l'expiration de ce délai. — Arrêts préc. 2 juin 1879 et 13 févr. 1883. — Civ. c. 8 juill. 1884, D. P. 84. 5. 67.

9247. Les compagnies de chemins de fer ne peuvent pas plus renoncer à la suspension des délais résultant de la fermeture réglementaire des gares qu'elles ne pourraient renoncer aux délais eux-mêmes d'expédition, de transport et de livraison. — Ch. réun. c. 8 déc. 1886, D. P. 87. 1. 477.

9248. En conséquence, lorsqu'une marchandise est déposée en gare après l'heure réglementaire de la fermeture, le calcul du délai d'expédition doit avoir pour base non l'heure de la remise effective, mais l'heure réglementaire d'ouverture qui suit cette remise. — Même arrêt.

9249. L'arrêté ministériel du 12 juin 1866 disposant « que, si les animaux et objets quelconques à expédier en grande vitesse ne sont pas présentés et enregistrés trois heures avant l'heure réglementaire du premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, ils sont remis au départ suivant », il en résulte que le fait par un chef de gare d'avoir formellement promis de faire partir les animaux par le premier train non obligatoire n'entraîne pour la compagnie aucune dérogation au droit de se prévaloir des délais réglementaires de livraison calculés sur le train suivant, une telle promesse ne pouvant avoir plus d'effet qu'une convention expresse intervenue entre la compagnie et l'expéditeur. — Civ. c. 3 mai 1882, D. P. 83. 1. 21.

9250. Et il en est ainsi, alors même que le chef de gare a expédié les animaux présentés moins de trois heures avant le départ d'un train par ce train non obligatoire. — Civ. c. 17 mai 1882, D. P. 83. 1. 21.

9251. La règle en vertu de laquelle les délais réglementaires sont obligatoires pour les expéditeurs et les compagnies de chemins de fer, nonobstant toute convention contraire, expresse ou tacite, est sans application quand, par suite d'un accord licite intervenu entre les parties, sous l'empire de circonstances nouvelles, un nouveau contrat de transport a été substitué au contrat primitif dont toutes les conséquences ont été définitivement réglées. — Req. 16 juin 1879, D. P. 80. 1. 30.

9252. Dans ce cas, la compagnie contracte l'obligation d'observer les délais réglementaires afférents au nouveau contrat, sans même cumuler ces délais avec ceux du premier contrat. — Même arrêt.

9253. Ainsi quand une compagnie de chemin de fer, après s'être chargée de transporter à petite vitesse une marchandise dans une direction déterminée, a reçu au cours du voyage et exécuté sans réserve l'ordre de changer la direction et la vitesse, elle renonce par ce fait à se prévaloir des conditions du contrat primitif et ne peut soutenir que le retard dans le transport à grande vitesse doit se compenser avec l'avance qui se trouvait exister dans l'exécution du premier contrat. — Même arrêt.

9254. De même, lorsque la compagnie de chemin de fer se charge de transports qui doivent s'opérer par voie de fer pour partie seulement et par voie de terre pour le surplus, les conditions d'un pareil transport ne peuvent être déterminées par application du cahier des charges du chemin de fer, ni par les règlements destinés uniquement à régir son exploitation; et, en pareil cas, il y

a lieu, pour apprécier les obligations de la compagnie dans l'exécution de ce transport spécial, de se référer aux usages par elle suivis et de déterminer les délais tels qu'ils sont habituellement observés dans des circonstances semblables. — J. G. S. *Commissionnaire*, 172.

9255. — III. DURÉE DU TRAJET; TRANSMISSION; TRANSPORTS INTERNATIONAUX (C. com. nos 488 à 507). — L'art. 6 de l'arrêté du 12 juin 1866 porte que les marchandises doivent être expédiées en petite vitesse dans le jour qui suivra celui de la remise. Le mot *expédié* doit être interprété en ce sens que la marchandise sera chargée sur les wagons et mise en état d'être transportée. La compagnie a donc droit à la journée entière qui suit le jour de la remise pour faire les opérations de chargement. — D. P. 83. 1. 13, note 2. — V. *supra*, p. 302, note 1.

9256. Par suite, le délai d'un jour accordé aux compagnies de chemins de fer par l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 pour l'expédition des colis à elle remis est distinct du délai alloué pour le trajet sur la voie ferrée et ne doit pas être confondu avec lui. — Civ. c. 15 févr. 1875, D. P. 77. 1. 84. — Civ. c. 2 mai 1882, D. P. 83. 1. 13. — Civ. c. 20 nov. 1889, D. P. 90. 1. 372. — Civ. c. 27 juin 1894, D. P. 94. 1. 567.

9257. Ainsi le transport de marchandises, expédiées à une distance de 150 kilomètres ou au-dessous, comporte un délai d'un jour pour l'expédition et un délai semblable pour le trajet, non compris le jour de la remise à la gare de départ et le jour de la livraison à la gare d'arrivée. En conséquence, des colis expédiés dans ces conditions ont été régulièrement livrés en gare au destinataire le quatrième jour après celui de leur remise à la compagnie. — Civ. c. 15 févr. 1875, D. P. 77. 1. 84.

9258. Lorsqu'une marchandise transportée par chemin de fer parcourt successivement une ligne sur laquelle la durée du trajet est de vingt-quatre heures par 125 kilomètres, et une autre ligne sur laquelle la durée du trajet est de vingt-quatre heures par 200 kilomètres, le délai total du transport doit être calculé en additionnant les délais partiels afférents à chaque ligne. — Civ. c. 2 mai 1882, précité.

9259. S'il est stipulé pour le premier trajet que les excédents de distance ne sont pas comptés jusques et y compris 25 kilomètres, et si, pour le second trajet, aucune mention n'est faite des excédents de distance, on doit tenir compte, pour le calcul de la durée totale du transport, d'un excédent afférent au second trajet, et les règles relatives aux excédents de distance pour le premier trajet ne peuvent être appliquées à cet excédent. — Même arrêt.

9260. Le délai de transmission pour les transports en petite vitesse entre réseaux aboutissant à une même localité, dans deux gares distinctes en communication par rails, est de deux jours. — Civ. c. 20 nov. 1889, D. P. 90. 1. 372.

9261. Mais il n'est que d'un jour entre les réseaux aboutissant à une gare commune. — Civ. c. 27 juin 1894, D. P. 94. 1. 567.

9262. Ce délai doit se calculer à partir du premier train réglementaire et non à partir du train antérieur par lequel, en dérogation aux règlements, les marchandises ont été expédiées. — Civ. c. 9 mai 1883, D. P. 83. 1. 455.

9263. Le délai de transmission est acquis aux compagnies de chemins de fer par cela seul que les colis passent d'un réseau sur un autre; peu importe qu'il n'y ait pas de transbordement effectif. — Lyon, 26 mars 1884, D. P. 85. 2. 71-72.

9264. Une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable d'un prétendu retard dans la réexpédition et la li-

vraison de marchandises, lorsque l'heure de l'arrivée en gare du train transportant ces marchandises et qui devait fixer le point de départ du délai accordé pour la transmission sur une autre ligne n'est point constatée. — Civ. c. 31 mars 1879, D. P. 79. 1. 373. — Civ. c. 23 août 1882, D. P. 83. 1. 127.

9265. Deux lignes appartenant à des compagnies de chemins de fer différentes, mais qui dépendaient antérieurement du même réseau, doivent être considérées comme formant des réseaux distincts, bien que l'on ait continué à appliquer sur chacune d'elles les tarifs en vigueur à l'époque où elles dépendaient du même réseau; en conséquence, il y a lieu de calculer les délais de transport comme si la marchandise avait passé sur deux réseaux différents. — Civ. c. 7 mai 1889, D. P. 90. 1. 318.

9266. En matière de transports par chemin de fer, la taxe de transmission ne peut être perçue que sur les marchandises passant en transit d'une ligne concédée à une première compagnie et exploitée par elle sur une autre ligne concédée à une seconde compagnie et exploitée par celle-ci. — Civ. c. 23 août 1882, D. P. 83. 1. 128.

9267. Et la dualité de concession et d'exploitation qui est la condition de l'application de cette taxe fait défaut dans le cas où la marchandise passe du réseau d'une compagnie sur un autre réseau exploité par cette même compagnie, alors même que ce réseau serait exploité comme une ligne indépendante au point de vue de la comptabilité de ladite compagnie. — Même arrêt.

9268. En Belgique, les délais de transport par chemins de fer en petite vitesse sont fixés à trois fois vingt-quatre heures de l'acceptation des marchandises, non compris le jour de cette acceptation, outre un jour par transmission de réseau à réseau. — Lyon, 26 mars 1884, D. P. 85. 2. 71-72.

9269. Le contrat de transport conclu en pays étranger avec une compagnie étrangère pour l'envoi en France de marchandises à expédier du lieu où le contrat a été formé est soumis aux lois et règlements du lieu du contrat. — Civ. c. 25 août 1875, D. P. 76. 5. 116. — Civ. c. 14 août 1876, D. P. 76. 1. 479. — Civ. c. 4 juin et 7 août 1878, D. P. 78. 1. 368 et 5. 118. — Lyon, 26 mars 1884, D. P. 85. 2. 71. — Civ. c. 15 déc. 1886, D. P. 87. 1. 385. — Caen, 4 mars 1890, D. P. 91. 2. 176. — Besançon, 18 mai 1892, D. P. 93. 2. 77.

9270. Et ces règlements, dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à l'ordre public en France, sont opposables au destinataire devant les tribunaux français. — Mêmes arrêts. — Paris, 4 déc. 1877, D. P. 79. 2. 23.

9271. Spécialement, pour une expédition de Belgique en France, les délais sur le territoire belge doivent être calculés d'après les conditions réglementaires des tarifs belges. — Arrêt préc. 26 mars 1884.

9272. En conséquence, lorsqu'un tarif international a été régulièrement supprimé par la compagnie de chemins de fer étrangère sur le réseau de laquelle a lieu l'expédition, l'application de ce tarif ne peut être exigée des compagnies françaises, bien qu'il soit demeuré en vigueur sur leurs lignes. — Civ. c. 15 déc. 1886, D. P. 87. 1. 385, et les observations de M. Sarrut sous cet arrêt.

9273. Le tarif international établit une étroite solidarité entre les compagnies de chemins de fer qui l'ont adopté. — Montpellier, 23 déc. 1883, D. P. 87. 1. 385.

9274. Dans les transports internationaux effectués sans tarif commun, les délais de transport doivent être calculés selon les règles applicables à chacun des pays traversés. — Lyon, 26 mars 1884, D. P. 85. 2. 71. — Caen, 4 mars 1890, D. P. 91. 2. 176.

9275. Et il n'y a retard qu'autant que le délai total est dépassé. — Arrêt préc. 4 mars 1890.

9276. Mais les délais fixés pour l'expédition et pour la livraison ne doivent être comptés qu'une fois (sol. impl.). — Arrêt préc. 26 mars 1884.

9277. En ce qui concerne les transports internationaux et les règles qui leur sont applicables, V. *infra*, nos 9370 et s.

9278. — IV. RESPONSABILITÉ EN CAS DE RETARD (C. com. n° 508). — 1^o *Eléments constitutifs du retard.* — Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable d'un prétendu retard dans le transport et la livraison de marchandises, lorsque ce transport et cette livraison ont été effectués dans les délais réglementaires, seuls obligatoires pour elle nonobstant tout usage ou convention contraire. — Civ. c. 17 juill. 1883, D. P. 84. 5. 66.

9279. Et il en est ainsi lorsque le jugement ne constate aucune circonstance de fait établissant l'inobservation du délai réglementaire et l'existence du retard. — Civ. c. 9 mai 1883, D. P. 83. 1. 455.

9280. ... A plus forte raison en est-il de même, quand il résulte des mentions de la lettre de voiture et de l'assignation elle-même, que la livraison a été faite dans les délais légaux. — Civ. c. 3 juill. 1882, D. P. 83. 1. 56.

9281. Décidé d'une manière générale, par application de la maxime : *pas d'intérêt, pas d'action*, que le simple retard dans le transport n'entraîne pas, soit la réduction du tarif, soit des dommages-intérêts, alors qu'il n'est pas constaté que ce retard ait été cause d'un préjudice. — Lyon, 26 mars 1884, D. P. 85. 2. 71. — Civ. c. 2 févr. 1887, D. P. 87. 1. 477-479.

9282. La non-responsabilité des compagnies de chemins de fer pour cause de retard a fait l'objet d'un grand nombre de décisions de jurisprudence, basées pour la plupart sur l'observation par les compagnies des délais réglementaires à elles impartis. — V. les numéros suivants.

9283. Ainsi une compagnie ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, si la livraison de paniers de volailles a eu lieu à destination dans le délai réglementaire calculé à partir du dépôt en gare, bien que ces paniers n'aient pas été livrés dans les deux heures de leur arrivée effective. — Civ. c. 16 juill. 1878, D. P. 78. 1. 383.

9284. En ce qui concerne le transport des bestiaux, il a été jugé : 1^o qu'une compagnie de chemins de fer n'est pas en faute et ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour retard, sous le prétexte qu'elle a délivré à un conducteur de bestiaux un billet de circulation gratuit qui lui a permis de partir avant le train réglementaire d'expédition des bestiaux, et que ce conducteur a pu croire par cela même que ses bestiaux partaient en même temps que lui. — Civ. c. 24 mai 1886, D. P. 87. 1. 477.

9285. ... 2^o Qu'il en est de même si les bestiaux ont été remis à la gare de départ après l'heure où cette remise devait avoir été faite pour que le transport eût lieu par le premier train, et n'ont été livrés à destination que deux heures après l'arrivée du train suivant, bien que la compagnie eût pris l'engagement d'expédier les bestiaux par le premier train. — Civ. c. 14 mai 1878, D. P. 78. 1. 383.

9286. Relativement au transport de la marée par grande vitesse, il a été jugé qu'une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable d'un prétendu retard dans le transport de paniers de marée, si l'expédition en a été faite dans les délais réglementaires, alors même que des renseignements donnés aux expéditeurs auraient pu faire croire à ceux-ci que la marée arriverait à l'heure du marché et avant l'expiration des délais réglementaires. — Civ. c. 8 août 1877, D. P. 78. 1. 26.

9287. Par suite, une compagnie de che-

mins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour un prétendu retard, ... soit par ce motif que la marchandise, spécialement du poisson, comportait par sa nature un transport par les voies les plus rapides et les plus directes. — Civ. c. 20 oct. 1890, D. P. 92. 1. 358.

9288. ... Soit sous le prétexte que les objets transportés (dans l'espèce, des poissons), étaient destinés à un repas et sont arrivés après. — Civ. c. 5 juill. 1886, D. P. 87. 1. 477 — Conf. Civ. c. 8 mai 1889, D. P. 90. 1. 319.

9289. De même, la compagnie qui a chargé des marchandises expédiées en grande vitesse, sur un train partant moins de trois heures après leur remise à la gare de départ, n'encourt aucune responsabilité pour n'avoir pas livré lesdites marchandises à destination dans les deux heures de l'arrivée de ce train : il suffit que la livraison ait eu lieu dans le même délai, calculé à partir de l'arrivée du train suivant (Tarif spécial G. V. n° 13 de la Compagnie de l'Ouest; Arr. min. 12 juin 1866). — Civ. c. 31 déc. 1879, D. P. 80. 1. 164.

9290. Et il importe peu que la compagnie n'ait point fait de réserves ni averti l'expéditeur lors de l'enregistrement desdites marchandises, et que celles-ci (dans l'espèce, de la marée), fussent sujettes à une prompte décomposition. — Même arrêt.

9291. D'une manière générale, une compagnie de chemin de fer ne peut davantage être condamnée pour retard par le motif que les colis devaient, d'après leur nature, être transportés avec une célérité exceptionnelle, et que la compagnie les ayant acceptés sans réserve n'avait pas employé le premier train partant après cette remise. — Civ. c. 25 oct. 1886, D. P. 87. 1. 477.

9292. ... Ou par cette considération que l'agent de la compagnie aurait promis le transport dans le plus bref délai, ou que les mentions de la feuille d'expédition et du récépissé n'indiquaient pas suffisamment les conditions du transport. — Civ. c. 9 mars 1887, D. P. 87. 1. 477.

9293. ... Pourvu d'ailleurs que, dans ces hypothèses, les colis soient parvenus à destination dans les délais réglementaires. — Civ. c. 24 mai, 5 juill., 25 oct. 1886 et 9 mars 1887, D. P. 87. 1. 477.

9294. Les tarifs réglementaires ayant seuls force de loi pour et contre les compagnies de chemins de fer, l'aveu d'un prétendu retard fait par une compagnie dans la discussion orale au cours des débats est sans effet, au point de vue de la responsabilité, quand le calcul des délais réglementaires établit qu'il n'y a pas eu retard. — Civ. c. 28 juill. 1884, D. P. 84. 1. 462.

9295. Il en est de même lorsque le chef de gare a reconnu l'existence du retard, si d'ailleurs le retard n'existe pas d'après des calculs faits conformément aux règlements. — Civ. c. 20 oct. 1890, D. P. 92. 1. 358.

9296. C'est à l'expéditeur qu'il appartient de prendre ses mesures, afin que l'acquit à caution des vins qu'il expédie soit d'une durée suffisante pour valoir jusqu'à la fin du transport ; et aucune disposition n'oblige les compagnies de chemins de fer à contrôler les pièces que l'expéditeur leur remet, et à lui signaler l'erreur qu'il a pu commettre sur la concordance des délais dont il s'agit. — Civ. c. 30 avr. 1888, D. P. 88. 1. 431.

9297. En conséquence, si les vins arrivés dans les délais réglementaires du transport subissent néanmoins un retard de livraison, par le motif que la compagnie du chemin de fer a dû faire des démarches auprès de la Régie, l'acquit à caution étant périmé, ce retard n'engage pas la responsabilité de la compagnie, puisqu'elle n'a commis aucune faute en acceptant telles qu'elles lui étaient remises les pièces qui accompagnaient l'expédition. — Même arrêt.

9298. Conformément aux principes géné-

raux du droit, c'est au demandeur à faire la preuve. Aussi, lorsqu'une marchandise expédiée par grande vitesse a subi un retard au cours du voyage, incombe-t-il à l'expéditeur qui réclame une indemnité de ce chef d'établir que ce train était obligatoire, à raison de l'heure où ladite marchandise a été déposée en gare ; la preuve contraire ne saurait être imposée à la compagnie du chemin de fer chargée de l'expédition. — Civ. c. 11 févr. 1885, D. P. 86. 1. 284.

9299. Et le juge ne saurait baser une condamnation contre la compagnie sur cette simple présomption que la marchandise avait dû être reçue par la compagnie dans le délai réglementaire avant le départ du train par lequel l'expédition a été faite. — Même arrêt. — Conf. Civ. c. 9 mai 1883, D. P. 83. 1. 455.

9300. — 2^o *Nécessité d'une constatation du retard.* — Le retard, en matière de transport par chemin de fer, n'existant qu'autant que les délais fixés par les arrêtés ministériels n'ont pas été observés, le juge doit constater la contravention à ces arrêtés en termes qui permettent à la cour de cassation de contrôler sa décision sur ce point. — J. G. S. *Commissionnaire*, 177.

9301. Le jugement qui déclare une compagnie de chemin de fer responsable du prétendu retard qu'aurait subi le transport et la livraison des marchandises expédiées doit, à peine de nullité, constater l'heure à laquelle ces marchandises ont été remises, afin de reconnaître s'il y a eu de la part de la compagnie inobservation des délais réglementaires. — Civ. c. 31 mars 1879, D. P. 79. 1. 373. — Civ. c. 14 mars 1883, D. P. 85. 1. 31. — Civ. c. 9 avr. 1883, D. P. 84. 1. 21. — Civ. c. 21 nov. 1883, D. P. 84. 1. 63. — Civ. c. 27 janv. 1885, D. P. 85. 5. 63.

9302. ... Soit à la gare du départ. — Arrêt préc. 21 nov. 1883. — Civ. c. 11 févr. 1885, D. P. 86. 1. 284.

9303. ... Soit à l'un des bureaux de ville de ladite compagnie. — Arrêt préc. 21 nov. 1883.

9304. Décidé également que le jugement qui indique l'heure et le jour de la remise, l'heure et le jour de l'arrivée à destination est suffisamment motivé au point de vue de la constatation du retard. — Civ. c. 28 juill. 1884, D. P. 84. 1. 462.

9305. Mais manquant de base légale : 1^o le jugement qui, à l'appui d'une condamnation à des dommages-intérêts pour retard prononcée contre une compagnie de chemin de fer, ne constate ni le jour et l'heure de la réception des colis à la gare de départ, ni le jour et l'heure où ces colis ont été mis à la disposition du destinataire à la gare d'arrivée. — Civ. c. 21 nov. 1883, D. P. 84. 5. 67. — Civ. c. 16 juill. et 20 août 1884, D. P. 84. 5. 67-68. — Civ. c. 7 juin, 5 juill. et 3 nov. 1886, D. P. 87. 1. 477. — Civ. c. 6 août 1888, D. P. 89. 1. 89. — Civ. c. 4 août 1891, D. P. 92. 1. 358-478. — Civ. c. 4 déc. 1893, D. P. 94. 1. 307.

9306. ... 2^o Le jugement qui condamne une compagnie de chemin de fer pour retard dans la livraison, en calculant les délais sur un point de destination autre que celui qui résulte du tarif applicable. — Civ. c. 24 juin 1890, D. P. 92. 1. 426.

9307. ... 3^o Le jugement qui condamne une compagnie de chemin de fer à des dommages-intérêts pour retard dans le transport des marchandises sans répondre à l'exception de force majeure proposée par la compagnie. — Civ. c. 4 juill. 1892, D. P. 92. 1. 429.

9308. ... 4^o Le jugement qui, après avoir reconnu que la compagnie n'est pas absolument responsable des retards survenus à cause de la force majeure, la condamne cependant à réparer en partie le préjudice causé sans relever une faute à l'encontre de ladite compagnie. — Civ. c. 11 juill. 1892, D. P. 92. 1. 429.

9309. ... 5^e Le jugement qui condamne une compagnie de chemin de fer à une indemnité de retard au profit de l'expéditeur sans s'expliquer sur les faits qui auraient constitué la compagnie en faute, en se bornant à répondre que le destinataire a rempli les formalités légales et fait connaître régulièrement le préjudice causé. — Civ. c. 14 mars 1892, D. P. 92. 1. 343.

9310. Si le juge du fait se borne à affirmer qu'il y a retard, sa décision est également insuffisamment motivée, parce qu'il n'est pas possible de vérifier en quoi les arrêtés ministériels ont été violés. — Civ. c. 10 nov. 1875, D. P. 75. 1. 453. — Civ. c. 27 mai 1878, D. P. 78. 1. 272. — Civ. c. 31 mars 1879, D. P. 79. 1. 373. — Civ. c. 23 août 1882, D. P. 83. 1. 127. — Civ. c. 9 avr. 1883, deux arrêts, D. P. 84. 1. 20. — Civ. c. 9 mai 1883, D. P. 83. 1. 455. — Civ. c. 9 avr. 1884, D. P. 84. 1. 237. — Civ. c. 11 févr. 1885, D. P. 86. 1. 284. — Civ. c. 7 juin 1886, D. P. 87. 1. 477-478. — Civ. c. 5 juill. 1886, *ibid.* — Civ. c. 3 nov. 1886, *ibid.* — Civ. c. 14 avr. 1890, D. P. 90. 1. 366.

9311. Spécialement, le retard dont la compagnie a été déclarée responsable n'est pas suffisamment constaté par la décision qui se borne à affirmer qu'il y a eu retard dans la livraison des marchandises transportées sans indiquer ni l'époque de leur expédition, ni celle de la livraison, et sans expliquer en quoi consiste le retard. — Arrêts précités des 27 mai 1878 et 9 avr. 1883.

9312. De même, le jugement qui relève l'existence d'un retard dans un transport par chemin de fer sans faire connaître l'heure du dépôt des colis à la gare d'expédition et celle de la mise des colis à la disposition du destinataire, ni aucune autre circonstance de nature à mettre la cour de cassation en mesure de s'assurer si les délais réglementaires ont été observés, manque de base légale. — Arrêt préc. du 14 avr. 1890.

9313. Une compagnie de chemin de fer ne peut donc être déclarée responsable d'un prétendu retard dans le transport et la livraison de marchandises, lorsque le jugement ne constate pas en fait l'heure de la remise au destinataire des objets transportés et, par suite, ne permet pas de reconnaître s'il y a eu de la part de la compagnie inobservation des délais réglementaires. — Civ. c. 14 mars 1883, D. P. 83. 1. 31.

9314. Toutefois, le jugement qui condamne une compagnie de chemin de fer à des dommages-intérêts pour retard peut ne pas indiquer le jour du départ et le jour d'arrivée, si la compagnie reconnaît le fait du retard. — Civ. c. 8 mars 1892, D. P. 92. 1. 359.

9315. Le jugement qui condamne une compagnie de chemin de fer à une somme unique de dommages-intérêts pour retard dans le transport, par application des délais du tarif général, sans tenir compte de ce que les marchandises voyageaient partie au tarif général, partie à un tarif spécial à délai supplémentaire qui n'avait point été dépassé, manque en partie de base légale. — Civ. c. 9 avr. 1884, D. P. 84. 1. 237.

9316. Dans ce cas, en effet, la compagnie n'était en retard que pour celles des marchandises qui voyageaient au tarif général, et il s'ensuivait que la condamnation à des dommages-intérêts pour retard ne pouvait viser que ces marchandises. — D. P. 84. 1. 237, note 1.

9317. Mais, la décision qui, après avoir indiqué l'heure de la remise d'un colis à une compagnie de chemin de fer, ajoute que, d'après la supputation des délais, ce colis aurait dû être présenté tel jour au destinataire, est suffisamment motivée au point de vue de la constatation du retard. — Civ. c. 5 mars 1884, D. P. 84. 1. 238.

9318. Une telle décision, en mentionnant l'heure de la remise des colis à la gare expéditrice et le jour auquel la livraison au destinataire aurait dû être effectuée, permet le calcul des délais employés au transport et, dès lors, la rectification de ce calcul, s'il y a eu erreur. — D. P. 84. 1. 24, note 2.

9319. Il n'y a pas de retard dans un transport par grande vitesse lorsque le colis, parti par le premier train obligatoire et réexpédié par celui qui suit le délai de transmission accordé aux compagnies qui n'ont pas de gare commune, est présenté au destinataire avant l'expiration du délai (de vingt-quatre heures) qui appartient à la Compagnie pour le service du factage. — Civ. c. 5 mars 1884, précité.

9320. Au contraire, lorsqu'un expéditeur a fait à la gare d'une compagnie de chemin de fer une déclaration de marchandises à transporter « par wagons complets », et que la compagnie a mis les wagons à sa disposition, elle est en faute si elle les fait partir avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures accordé par le tarif à l'expéditeur pour compléter son chargement; par suite, elle est responsable du retard apporté à la livraison des marchandises qui devaient compléter le chargement et dont le transport n'a pu être opéré qu'après la première expédition. — Req. 20 nov. 1882, D. P. 83. 1. 383.

9321. — 3^e *Dommages-intérêts; Evaluation* (V. *suprà*, art. 97 c. com., nos 7655 et s.). — Si, aux termes de l'art. 1150 c. civ. une compagnie de chemin de fer n'est passible, en cas de retard dans la livraison d'un objet transporté, que des dommages-intérêts qu'elle a pu prévoir lors de la formation du contrat de transport, le choix de la grande vitesse pour un colis pesant 104 kilos, est une présomption suffisante de l'intérêt attaché à la rapidité de la transmission. La compagnie a donc dû prévoir le préjudice résultant du retard, et, par suite, le retard se produisant, elle est passible de dommages-intérêts. — Trib. com. de la Seine, 27 avr. 1892, *Bull. min. int.* 1892, p. 132.

9322. L'expéditeur de marchandises dont le transport par voie de trajet direct est confié à plusieurs compagnies de chemins de fer, se soumet aux tarifs généraux de ces compagnies pour les faits accomplis sur le réseau de chacune d'elles; par suite, la compagnie à laquelle un retard est exclusivement imputable ne peut être tenue de réparer le préjudice causé que dans les limites prévues par son tarif général. — Civ. c. 12 juin 1883, D. P. 84. 1. 72.

9323. ... Et l'indemnité due au destinataire de marchandises à raison d'un pareil retard doit être calculée suivant le préjudice subi, sans tenir compte de la valeur déclarée des marchandises et des clauses du tarif international. — Même arrêt.

9324. ... Alors surtout que la compagnie de chemin de fer française à laquelle les marchandises ont été remises a calculé le prix du transport sans tenir compte de la déclaration de valeur desdits objets, déclaration qui n'a été faite que pour satisfaire aux exigences du tarif international et qui a d'ailleurs été accompagnée d'une déclaration différente pour les formalités de douane. — Même arrêt.

9325. ... Et que, l'expéditeur ayant déclaré ne renoncer à l'application du tarif de la compagnie de chemin de fer française qu'en dehors du territoire de la France, le retard s'est produit sur ce territoire. — Même arrêt.

9326. En pareil cas, la compagnie française est tenue à la réparation du dommage causé au destinataire dans les termes du droit commun et conformément à son tarif général intérieur. — Même arrêt.

§ 5. — *Mise à la disposition des destinataires; Lettre d'avis* (C. com. nos 509 à 531).

9327. — I. DÉLAI DE LA MISE A LA DISPOSITION DES DESTINATAIRES (C. com. nos 509 à 523). — Ces délais sont réglementés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 (1).

9328. La fixation des délais de livraison des marchandises rentre dans les pouvoirs du ministre des travaux publics, pouvoirs qui sont permanents et ne sont pas épuisés par une première application. — Cons. d'Et. 22 juin 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 427.

9329. Les délais fixés par les divers règlements sur les chemins de fer sont indépendants des circonstances de fait qui peuvent survenir tantôt à l'avantage des compagnies, tantôt à leur préjudice. En conséquence, les tribunaux ne peuvent refuser à une compagnie le bénéfice d'un délai, spécialement du délai de livraison de deux heures après l'arrivée du train, soit à raison de la nature des denrées (marée), soit parce qu'elle n'aurait eu aucune raison légitime d'en user. — Civ. c. 5 avr. 1876, D. P. 77. 5. 60. — V. *Code de commerce*, n° 509.

9330. Une compagnie de chemin de fer n'est jamais tenue de livrer les marchandises au destinataire avant l'expiration du délai réglementaire, délai calculé à partir de l'heure d'arrivée du train par lequel l'expédition devait être faite. — Civ. c. 10 mai 1876, D. P. 78. 5. 95. — Civ. c. 25 avr. 1883, D. P. 83. 1. 456. — Civ. c. 19 nov. 1883, D. P. 84. 1. 63. — V. *Code de commerce*, n° 514.

9331. ... Et elle ne peut être privée, sous aucun prétexte, du bénéfice des délais que lui accordent les tarifs. — Arrêt préc. 10 mai 1876. — V. *suprà*, nos 9232 et s.

9332. En conséquence, si les marchandises transportées (de la marée) ont été livrées dans les délais réglementaires, la compagnie ne peut légalement être condamnée à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

9333. Et cette compagnie ne saurait être réputée en faute par le motif qu'elle aurait, conformément à une habitude par elle contractée, reçu les marchandises pour un départ antérieur à celui que l'heure de la remise en gare rendait obligatoire, et qu'elle les aurait effectivement expédiées par ce train. — Arrêt préc. 19 nov. 1883.

9334. Décidé dans le même sens que le destinataire de marchandises expédiées par petite vitesse ne peut se plaindre de ce que ces marchandises ne lui ont pas été livrées dans les vingt-quatre heures de leur arrivée effective, si la remise a eu lieu avant l'expiration de l'ensemble des délais fixés pour le transport et la livraison. — Civ. c. 24 juill. 1877, D. P. 79. 1. 28-29. — Civ. c. 13 févr. 1883, D. P. 84. 1. 76. — Civ. c. 8 juill. 1884, D. P. 84. 5. 67.

9335. ... Et que, lorsqu'un règlement décide que les marchandises expédiées en grande vitesse pourront n'être mises à la disposition du destinataire que deux heures après l'arrivée du train réglementaire, des marchandises arrivées au lieu de leur destination à six heures cinq minutes du soir

(1) 12 juin 1866. — Arrêté du ministre des travaux publics réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison par chemin de fer des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, soit à grande, soit à petite vitesse (Extrait).

Art. 4. — (*Grande vitesse*). — Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires, à la gare, deux heures après l'arrivée du train mentionné aux art. 2 et 3 (V. *suprà*, p. 301 et 302, note).

Art. 5. — Les expéditions arrivant de nuit ne seront mises à la disposition des destinataires que deux heures après l'ouverture de la gare.

Art. 10. — (*Petite vitesse*). Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

sont régulièrement livrées le lendemain matin, si la fermeture de la gare a eu lieu réglementairement moins de deux heures après leur arrivée. — Civ. c. 25 avr. 1883, D. P. 83. 1. 456.

9336. La disposition de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, d'après laquelle les destinataires de marchandises arrivées de nuit par chemin de fer ne peuvent en exiger la délivrance que deux heures après l'ouverture de la gare, s'applique aux bestiaux expédiés pour l'approvisionnement des marchés de la ville de Paris, ces bestiaux ne pouvant être confondus avec les denrées alimentaires nominativement ou généralement exceptées de cette règle par le paragraphe 4 du même article. — Civ. c. 4 juill. 1883, D. P. 84. 1. 356. — Civ. c. 25 juin 1884, D. P. 84. 5. 66.

9337. Par suite, la compagnie du chemin de fer chargée du transport de ces bestiaux n'est pas tenue de les délivrer à leurs destinataires avant l'expiration du délai réglementaire. — Mêmes arrêts.

9338. Il importe peu que des livraisons précédentes aient été effectuées par elle avant l'ouverture de la gare, la compagnie ne pouvant renoncer au bénéfice du délai qui lui est accordé par les règlements. — Mêmes arrêts. — V. *suprà*, nos 9247 et s.

9339. Une compagnie de chemin de fer, qui a transporté une vache prête à véler n'est pas en faute en ne la livrant pas dès l'arrivée, alors d'ailleurs que les délais réglementaires ne sont point expirés, quand bien même il serait admis par le juge du fond que cette vache qui est venue à mourir à la gare aurait pu, si elle eût été livrée de suite, être abattue à temps pour que sa viande fût utilisée. — Civ. c. 25 juill. 1888, D. P. 89. 1. 94.

9340. Lorsque les marchandises transportées par chemin de fer sont livrables à domicile, la compagnie a droit, dans le silence des arrêtés ministériels, à un délai supplémentaire de livraison qui ne peut lui être refusé qu'en cas de déclaration par le juge que ce délai eût été inutile. — Civ. c. 18 juill. 1876, D. P. 76. 1. 375. — V. *Code de commerce*, n° 522.

9341. Une compagnie de chemin de fer ne peut renoncer au délai supplémentaire qui lui appartient, d'après son tarif de factage, pour la livraison des marchandises à domicile. — Civ. c. 6 déc. 1876, D. P. 78. 1. 128.

9342. Est suffisamment précise la mention d'une feuille d'expédition portant que le colis expédié au maire d'une localité est livrable à la mairie, et la compagnie du chemin de fer qui a transporté ce colis ne saurait prétendre que, faute d'indication de livraison à domicile, elle a dû en faire la livraison en gare. — Trib. Seine, 23 avr. 1891, *Bull. min. int.*, p. 192.

9343. Si donc le retard résultant de cette erreur a causé un préjudice à l'expéditeur, celui-ci est fondé à réclamer des dommages-intérêts à la compagnie. — Même jugement.

9344. Des artistes qui, par suite d'un retard dans la livraison de leurs projets, n'ont pu prendre part à un concours, bien qu'ils n'aient pas eu la certitude d'y remporter le prix, n'en éprouvent pas moins de ce fait un préjudice certain dont ils peuvent demander réparation; il y a lieu seulement, dans l'appréciation des dommages-intérêts, de tenir compte du caractère aléatoire de l'événement en vue duquel ils avaient travaillé. — Même jugement.

9345. Les compagnies de chemins de fer n'ayant pas à se faire juges de la validité des saisies-arrêts pratiquées entre leurs mains ne sont pas tenues de remettre soit au destinataire, soit à l'expéditeur, soit à un tiers désigné, les marchandises saisies-arrêtées. — Req. 20 juin 1876, D. P. 77. 1.

134. — Paris, 12 juill. 1876, D. P. 79. 2. 403. — Rouen, 28 janv. 1878, *ibid.* — Paris, 5 mars 1879, *ibid.* — Civ. c. 19 juill. 1882, D. P. 83. 1. 126. — Civ. c. 17 avr. 1889, D. P. 89. 1. 408.

9346. Décidé dans le même ordre d'idées qu'une compagnie de chemin de fer, à qui une saisie-arrêt sur les bagages d'un voyageur est notifiée en temps utile, doit transmettre par voie télégraphique l'ordre de saisir-arrêter les bagages de ce voyageur, lorsque ce voyageur a pris un train spécial qui doit le transporter au delà de la frontière. — Trib. civ. de la Seine, 17 mars 1891, D. P. 92. 2. 450.

9347. Toutefois, si elle n'a pas pris cette mesure, elle n'encourt aucune responsabilité lorsque l'exécution de la saisie-arrêt aurait provoqué de graves difficultés et que, d'ailleurs, le saisissant est en faute de n'avoir pas pratiqué plus tôt la saisie-arrêt. — Même arrêt.

9348. Lorsqu'une compagnie de chemins de fer a donné en location, en vertu d'un tarif spécial, les terrains disponibles dans les gares de son réseau, les marchandises déchargées sur ces terrains sont réellement livrées au locataire. — Paris, 16 déc. 1885, D. P. 86. 2. 160.

9349. En conséquence, le contrat de transport prend fin, et on ne peut, si les marchandises sont réexpédiées plus tard à une autre destination, les considérer comme ayant effectué un trajet unique du lieu originel d'expédition au lieu de la destination définitive. — Même arrêt.

9350. En ce qui concerne les délais des formalités en douane, V. arrêté du 12 juin 1866, art. 14 (1). — V. *suprà*, nos 8920 et s.

9351. — II. DÉLAI DE L'ENLÈVEMENT; LETTRE D'AVIS (C. com. nos 524 à 531). — L'obligation pour les compagnies de chemins de fer de mettre les marchandises à la disposition des destinataires à la gare d'arrivée dans le jour qui suit n'implique pas l'obligation d'envoyer au destinataire une lettre d'avis, lettre qui n'est nécessaire que pour préciser le point de départ des droits de magasinage; il suffit que les marchandises puissent être livrées au destinataire quand celui-ci se présente pour en prendre livraison. — Montpellier, 17 janv. 1874, J. G. S. *Commissionnaire*, 166. — Civ. c. 7 et 27 août 1878, D. P. 78. 1. 367. — Civ. c. 26 mars 1879, D. P. 79. 1. 374. — Civ. c. 14 janv. 1880, D. P. 80. 1. 160. — Civ. c. 23 févr. 1881, D. P. 81. 1. 478. — Civ. c. 29 nov. 1881, D. P. 81. 5. 52. — Civ. c. 21 nov. 1883, D. P. 84. 5. 64. — Civ. c. 8 juin 1886, D. P. 86. 5. 61. — Civ. c. 14 déc. 1892, D. P. 93. 1. 452. — V. *Code de commerce*, n° 526.

9352. L'envoi au destinataire d'une lettre d'avis de l'arrivée des marchandises expédiées, envoi qui n'est prescrit que dans l'intérêt des compagnies de chemins de fer comme condition de l'ouverture à leur profit des droits de magasinage, est purement facultatif pour elles. — Mêmes arrêts.

9353. En conséquence, une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers le destinataire pour cause d'avaries résultant de prétendus retards, par le motif qu'elle ne l'a pas avisé en temps utile de l'arrivée des objets transportés. — Mêmes arrêts.

9354. Mais une compagnie de chemin de

fer est en faute si, après avoir donné avis à un destinataire de l'arrivée de ses marchandises, elle refuse sans fondement de les lui remettre quand il se présente pour les retirer; et la compagnie demeure passible de dommages-intérêts à raison de cette faute, alors même que la remise qu'elle se décide ultérieurement à opérer est faite avant l'expiration du délai total que les règlements lui accordaient pour le transport et la livraison. — Req. 22 juill. 1884, D. P. 84. 1. 445.

§ 6. — *Camionnage et factage des marchandises* (C. com. nos 532 à 556).

9355. — I. CAMIONNAGE OPÉRÉ DU DOMICILE DES EXPÉDITEURS À LA GARE DE DÉPART (C. com. nos 532 à 539). — Lorsqu'un tarif de factage dispose que « les articles de messagerie remis dans les bureaux de ville seront expédiés au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise », les termes généraux de ce tarif ne sont pas restreints à l'hypothèse de la prise des colis au domicile des expéditeurs, mais embrassent aussi le cas où les colis sont déposés aux bureaux de ville des compagnies de chemins de fer. — Civ. c. 21 janv. 1890, D. P. 90. 1. 320.

9356. En conséquence, le délai de vingt-quatre heures est acquis à la compagnie de chemin de fer pour l'expédition des colis apportés dans ses bureaux de ville. — Même arrêt.

9357. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a établi sur les quais d'un port des voies maritimes qui, eu égard aux conditions de leur établissement et de leur fonctionnement, sont à considérer comme une dépendance et un prolongement de la gare où elles aboutissent, l'arrivée au port d'un navire chargé de marchandises destinées à être transportées par ces voies équivaut à la remise en gare desdites marchandises. — Civ. c. 10 déc. 1883, D. P. 84. 1. 119.

9358. Et cette remise suffit pour mettre la compagnie en demeure d'opérer le transport dans les délais réglementaires, à partir du moment où une demande régulière d'expédition lui a été adressée. — Même arrêt.

9359. — II. CAMIONNAGE OPÉRÉ DE LA GARE D'ARRIVÉE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE (C. com. nos 540 à 556). — 1^o *Qui a le droit d'opérer ce camionnage* (C. com. nos 540 à 553)? — L'art. 52 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer donne aux destinataires le droit de faire par eux-mêmes ou par un intermédiaire de leur choix le camionnage de la gare à leur domicile des marchandises expédiées même avec la mention livrable à domicile. — Paris, 7 juill. 1888, D. P. 92. 1. 161, note. — Civ. r. 2 déc. 1891, D. P. 92. 1. 161. — V. *Code de commerce*, n° 542.

9360. D'autre part, l'expéditeur qui stipule le transport d'une marchandise pour la faire parvenir à une personne déterminée stipule dans les termes de l'art. 1121 c. civ., c'est-à-dire pour le destinataire et éventuellement, par voie de conséquence, pour le camionneur que celui-ci choisira. — Arrêt préc. 2 déc. 1891.

9361. Dès lors, au cas d'expéditions faites *franco* à domicile, le camionneur désigné par le destinataire, qui a effectué le transport de la gare au domicile, a qualité pour réclamer de la compagnie de chemin de fer la partie du prix de transport correspondante au camionnage et payée par l'expéditeur. — Même arrêt. — V. toutefois observ. contr. de M. Sarrut sous cet arrêt.

9362. Le camionneur pourrait même exercer l'action de *in rem verso*. — Orléans, 1^{er} mai 1889, D. P. 92. 1. 161, et les observ. précitées.

9363. Les règles spéciales au service du camionnage sont restreintes au transport

(1) 12 juin 1866. — Arrêté du ministre des travaux publics réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison par chemins de fer des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, soit à grande, soit à petite vitesse. — (Extrait).

Art. 14. Aux délais fixés ci-dessus, tant pour la grande que pour la petite vitesse, seront ajoutés les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane. — V. *suprà*, p. 302 et 305, notes.

des marchandises de la gare au domicile des destinataires; elles ne peuvent s'appliquer au service de correspondance et de réexpédition entre deux gares, surtout quand ces gares sont séparées par une grande distance. — Civ. r. 23 févr. 1876, D. P. 79. 1. 28.

9364. Par suite, une compagnie de chemin de fer n'est pas tenue de soumettre à l'homologation ministérielle un tarif concernant la correspondance et la réexpédition des marchandises. — Même arrêt.

9365. Et elle peut modifier ce tarif, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire qu'elle s'est substitué, pourvu que ces modifications restent sans influence sur les taxes applicables aux transports sur la voie ferrée. — Même arrêt.

9366. Les compagnies de chemins de fer sont autorisées à faire camionner d'office, soit au domicile du destinataire, soit dans un magasin public, toute marchandise laissée en gare après un délai déterminé. — Civ. c. 10 nov. 1891, D. P. 92. 1. 428. — V. *Code de commerce*, n° 551.

9367. En conséquence, on ne saurait considérer comme une faute le fait par une

compagnie d'avoir déposé, sans y être autorisée par justice, dans un magasin public des marchandises refusées par le destinataire. — Même arrêt.

9368. — 2° *Tarif des droits de camionnage au domicile des destinataires* (C. com. n°s 554 à 556). — Il appartient au ministre des travaux publics seul de modifier les tarifs de factage et de fixer de nouveaux délais, après avoir toutefois provoqué les propositions de la compagnie. — Cons. de préf. de la Seine, 15 mars 1892, D. P. 92. 3. 75, et sur pourvoi, Cons. d'Et. 22 juin 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 427.

§ 7. — Colis postaux.

9369. En ce qui concerne le transport des paquets par colis postaux, V. *Code annoté des lois administratives*, t. 4, v° *Postes et télégraphes*.

§ 8. — Transports internationaux; Convention de Berne du 14 oct. 1890.

9370. La question des transports interna-

tionaux est aujourd'hui réglée pour presque toute l'Europe par la *Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer* conclue le 14 oct. 1890 à Berne entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse (1).

9371. Cette convention approuvée par la loi du 29 déc. 1891 (D. P. 94. 4. 15) a été promulguée par le décret du 25 nov. 1892. — *Journal officiel* du 30 nov. 1892.

9372. Elle unifie pour les Etats contractants la législation relative aux transports internationaux par chemins de fer, supprime ainsi de nombreux conflits de lois et évite des pertes de temps et des dépenses inutiles. — Lyon-Caen, *Journal de droit international privé*, 1893, p. 465.

9373. La convention du 14 oct. 1890 ne concerne que les transports par chemins de fer; les conflits de lois anciens subsistent donc dans toute leur étendue pour les autres modes de transport, soit par terre, soit par mer. — Lyon-Caen, *ibid.*, p. 468.

9374. Il ne s'agit ici que du contrat de

(1) La convention du 14 octobre 1890 donnant lieu à de nombreuses applications dans la pratique, nous croyons devoir, vu son importance, en donner le texte intégral dont il n'a été publié que quelques extraits au *Recueil périodique*, D. P. 94. 4. 15-16.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER (*Journ. off.* du 30 nov. 1892).

Le Président de la République française, etc.

Art. 1^{er}. La présente convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des Etats contractants à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemins de fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste, conformément aux dispositions de l'art. 58.

Les dispositions réglementaires prises d'un commun accord entre les Etats contractants pour l'exécution de la présente convention auront la même valeur que la convention elle-même.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables au transport des objets suivants :

1° Les objets dont le monopole est réservé à l'administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir;

2° Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport;

3° Les objets dont le transport serait interdit, par mesure d'ordre public, sur le territoire de l'un des Etats à traverser.

Art. 3. Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité et la sécurité de l'exploitation, seront exclus du transport international réglé par la présente convention ou ne seront admis à ce transport que sous certaines conditions.

Art. 4. En ce qui concerne les transports internationaux, seront valables les conditions des tarifs communs des associations ou unions de chemins de fer, de même que celles des tarifs particuliers de chaque chemin de fer, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la convention; sinon, elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 5. Tout chemin de fer désigné comme il est dit à l'art. 1^{er} est tenu d'effectuer, en se conformant aux clauses et conditions de la présente convention, tout envoi de marchandises constituant un transport international, pourvu :

1° Que l'expéditeur se conforme aux prescriptions de la convention;

2° Que le transport soit possible, eu égard aux moyens ordinaires de transport;

3° Que des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport.

Les chemins de fer ne sont tenus d'accepter les expéditions qu'autant que le transport pourra en être effectué immédiatement. Les dispositions particulières en vigueur pour la gare d'expédition détermineront si cette gare sera tenue de prendre provisoirement en dépôt les marchandises dont le transport ne pourrait pas s'effectuer immédiatement.

Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport à moins que le chemin de fer ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public.

Toute contravention aux dispositions de cet article pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé.

Art. 6. Toute expédition internationale (art. 1^{er}) doit être accompagnée d'une lettre de voiture, qui contiendra les mentions suivantes :

a) Le lieu et la date où la lettre de voiture a été créée;

b) La désignation de la gare d'expédition et de l'administration expéditrice;

c) La désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire;

d) La désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement remplaçant cette indication conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur; en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis;

e) La demande faite par l'expéditeur de l'application des tarifs spéciaux aux conditions autorisées aux art. 14 et 35;

f) La déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (art. 38 et 40);

g) La mention si l'expédition doit être faite en grande ou en petite vitesse;

h) L'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police, et qui doivent accompagner la marchandise;

i) La mention de l'expédition en port payé, s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel des frais de transport, soit qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (art. 12, alinéa 3).

k) Le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par le chemin de fer (art. 13);

l) La mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane.

A défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur. Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part.

Si l'expéditeur a indiqué la voie à suivre, le chemin de fer ne pourra, pour effectuer le transport, utiliser une autre voie que sous les conditions suivantes :

1° Les opérations de douane auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur;

2° Il ne sera pas réclamé une taxe de transport supérieure à celle qui aurait été perçue si le chemin de fer s'était conformé à l'itinéraire choisi par l'expéditeur;

3° La marchandise sera livrée dans un délai ne dépassant pas celui qui résulterait de l'itinéraire indiqué dans la lettre de voiture.

m) Le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois ou règlements du lieu de l'expédition le permettent.

Les prescriptions de détail concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture, et notamment le formulaire à appliquer, sont renvoyées aux dispositions pour l'exécution de la convention.

Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations, de remplacer cette lettre par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la présente convention.

Toutefois, lorsque les lois et règlements du lieu de l'expédition l'ordonneront, le chemin de fer pourra exiger de l'expéditeur, outre la lettre de voiture, une pièce destinée à rester entre les mains de l'Administration pour lui servir de preuve du contrat de transport.

L'administration du chemin de fer pourra également créer, pour les besoins de son service intérieur, une souche destinée à rester à la gare expéditrice et portant le même numéro que la lettre de voiture et le duplicata.

Art. 7. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture; il supporte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexacts ou incomplètes.

Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture. La vérification sera faite conformément aux lois et règlements du territoire où elle aura lieu. L'ayant droit sera dûment appelé à assister à cette vérification, sauf le cas où elle sera faite en vertu des mesures de police que chaque gouvernement a le droit de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

Les lois et règlements de chaque Etat régleront également ce qui concerne le droit et l'obligation de constater et de contrôler le poids de la marchandise ou le nombre des colis.

Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de fausse déclaration du contenu, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur et dont il n'aura pas demandé le pesage, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport sans préjudice, s'il y a lieu, du paiement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police.

Art. 8. Le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation.

L'apposition du timbre doit avoir lieu immédiatement après la livraison complète de la marchandise désignée dans une même lettre de voiture. L'expéditeur peut demander que ladite apposition soit faite en sa présence.

Après l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuve du contrat de transport.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises qui, conformément aux prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, sont chargées par l'expéditeur, les énonciations de la lettre de voiture relatives soit au poids, soit au nombre des colis, ne feront preuve contre le chemin de fer qu'autant que la vérification de ce poids et du nombre des colis aura été faite par le chemin de fer et constatée sur la lettre de voiture.

Le chemin de fer est tenu de certifier la réception de la marchandise et la date de la remise au transport sur un duplicata de la lettre de voiture qui devra lui

être présenté par l'expéditeur en même temps que la lettre de voiture.

Ce duplicata n'a la valeur ni de la lettre de voiture accompagnant l'envoi ni d'un connaissance.

Art. 9. Lorsque la nature de la marchandise nécessite un emballage pour la préserver de pertes et avaries en cours de transport, le soin en incombe à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'a pas rempli ce devoir, le chemin de fer, à moins qu'il ne refuse la marchandise, sera en droit de demander que l'expéditeur reconnaisse, sous une mention spéciale dans la lettre de voiture, soit le manque absolu d'emballage, soit son conditionnement défectueux, et qu'en outre il remette à la gare expéditrice une déclaration spéciale conforme au modèle qui sera déterminé dans les dispositions réglementaires.

L'expéditeur est responsable des conséquences des défauts ainsi constatés, de même que des vices non apparents de l'emballage. Tous les dommages résultant de ces défauts ou de l'emballage sont à la charge de l'expéditeur, qui, le cas échéant, devra indemniser le chemin de fer. S'il n'y a pas eu de déclaration, l'expéditeur ne sera responsable des défauts apparents de l'emballage que lorsqu'il sera coupable de dol.

Art. 10. L'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les papiers qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le chemin de fer de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces pièces, sauf le cas de faute de la part du chemin de fer.

Le chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les papiers sont exacts et suffisants.

Les formalités de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionnaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un et l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionnaire.

Toutefois, l'ayant droit à la marchandise pourra soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant droit n'emporte ni le droit de prendre possession de la marchandise ni le droit de procéder aux opérations de douane.

Le destinataire aura le droit de remplir à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire les formalités de douane et d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

Art. 11. Les prix de transport seront calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction de prix sur les tarifs est formellement interdit et nul de plein droit. Toutefois, sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions.

Il ne sera perçu, au profit des chemins de fer, en sus des taxes de transport et des frais accessoires ou spéciaux prévus par les tarifs, aucune autre somme que les dépenses faites par les chemins de fer, tels que droits de sortie, d'entrée et de transit, frais de camionnage d'une gare à l'autre non indiqués par le tarif, frais de réparations nécessités par le conditionnement extérieur ou intérieur des marchandises pour en assurer la conservation. Ces dépenses devront être dûment constatées et seront mentionnées sur la lettre de voiture, qui sera accompagnée des pièces justificatives.

Art. 12. Si les frais de transport n'ont pas été payés lors de la remise de la marchandise au transport, ils seront considérés comme mis à la charge du destinataire.

Le chemin de fer expéditeur peut exiger l'avance des frais de transport lorsqu'il s'agit de marchandises qui, d'après son appréciation, sont sujettes à une prompte détérioration ou qui, à cause de leur valeur minime, ne lui garantissent pas suffisamment les frais de transport.

Si, en cas de transport en port payé, le montant des frais ne peut pas être fixé exactement au moment de l'expédition, le chemin de fer pourra exiger le dépôt d'une somme représentant approximativement ces frais.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. Toute réclamation pour erreur n'est recevable que si elle est faite dans le délai d'un an à partir du jour du paiement. Les dispositions contenues dans l'art. 45, alinéa 3, sont applicables aux réclamations mentionnées dans le présent article, tant contre le chemin de fer qu'en sa faveur. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'art. 44 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 13. L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Toutefois, ce remboursement ne pourra excéder le maximum fixé par les dispositions réglementaires qu'autant que tous les chemins de fer qui participent au transport y consentiront. Les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance (art. 12, alinéa 2) ne pourront pas être grevées d'un remboursement.

L'envoi contre remboursement donnera lieu à la perception d'une taxe à déterminer par les tarifs.

Le chemin de fer ne sera tenu de payer le remboursement à l'expéditeur que du moment où le montant en aura été soldé par le destinataire. Le chemin de fer n'est pas tenu de payer d'avance des débours faits avant la consignation de la marchandise.

Si la marchandise a été délivrée au destinataire sans encaissement préalable du remboursement, le chemin de fer sera responsable du dommage et sera tenu de payer immédiatement à l'expéditeur le montant de ce dommage jusqu'à concurrence du montant du remboursement, sauf son recours contre le destinataire.

Art. 14. Les dispositions réglementaires établiront des prescriptions générales concernant les délais maxima de livraison, le calcul, le point de départ, l'interruption et l'expiration des délais de livraison.

Lorsque d'après les lois et règlements d'un pays il peut être créé des tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés, les administrations de chemins de fer de ce pays pourront aussi appliquer ces tarifs à délais allongés dans le trafic international.

Les délais de livraison sont d'ailleurs fixés par les dispositions des tarifs applicables dans chaque cas spécial.

Art. 15. L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture.

Toutefois, l'expéditeur ne peut exercer ce droit qu'autant qu'il produit le duplicata de la lettre de voiture. Le chemin de fer qui se sera conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la représentation de ce duplicata sera responsable du préjudice causé par ce fait vis-à-vis du destinataire auquel ce duplicata aura été remis par l'expéditeur.

Le chemin de fer n'est tenu d'exécuter ces ordres de l'expéditeur que lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition.

Le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata, cesse lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, ou que celui-ci a intenté l'action mentionnée à l'art. 16 en assignant le chemin de fer. A partir de ce moment, le droit de disposer passe au destinataire, aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer, sous peine d'être responsable envers lui de la marchandise.

Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention à l'alinéa 1, ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation.

Les ordres mentionnés à l'alinéa 1 doivent être donnés au moyen d'une déclaration écrite, signée par l'expéditeur conformément au formulaire prescrit par les dispositions réglementaires. Ladite déclaration doit être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture, lequel sera présenté en même temps au chemin de fer et rendu par ce dernier à l'expéditeur.

Toute disposition de l'expéditeur donnée sous une autre forme sera nulle et non avenue.

Le chemin de fer aura droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres mentionnés à l'alinéa 1, à moins que l'ordre n'ait eu pour cause la faute du chemin de fer.

Art. 16. Le chemin de fer est tenu de délivrer, au lieu de destination, la lettre de voiture et la marchandise au destinataire, contre quittance et remboursement du montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire est autorisé, soit qu'il agisse dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui, à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du chemin de fer, les droits résultant du contrat de transport pour l'exécution des obligations que ce contrat lui impose. Il pourra notamment demander au chemin de fer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise. Ce droit s'éteint quand l'expéditeur, muni du duplicata, a donné au chemin de fer, en vertu de l'art. 15, un ordre contraire.

La station destinataire désignée par l'expéditeur est considérée comme lieu de livraison.

Art. 17. La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Art. 18. Si le transport est empêché ou interrompu

par force majeure ou par un cas fortuit quelconque et que la marchandise ne puisse pas être transportée par une autre route, le chemin de fer demandera de nouvelles instructions à l'expéditeur.

L'expéditeur pourra résilier le contrat, à charge par lui de payer au chemin de fer le montant des frais préparatoires au transport, ceux de déchargement et ceux de transport proportionnellement à la distance déjà parcourue, à moins que le chemin de fer ne soit en faute.

Lorsqu'en cas d'interruption le transport peut être effectué par une autre route, le chemin de fer aura le droit de décider s'il est de l'intérêt de l'expéditeur, soit de faire continuer la marchandise par cette autre route, soit de l'arrêter en demandant des instructions à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'est pas en possession du duplicata de la lettre de voiture, les instructions qu'il donnera, dans les cas prévus par le présent article, ne pourront pas modifier la désignation du destinataire ni le lieu de destination.

Art. 19. La livraison des marchandises, ainsi que l'obligation éventuelle du chemin de fer de remettre la marchandise au domicile d'un destinataire non domicilié à la station de destination, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 20. Le chemin de fer dernier transporteur est tenu d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture, notamment des frais de transport, des frais accessoires, de ceux de douane et autres débours nécessités par l'exécution du transport, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des chemins de fer précédents ou des autres intéressés.

Art. 21. Le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'art. 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la délient pour lui.

Art. 22. Les effets du droit de gage seront réglés d'après les lois du pays où s'effectue la livraison.

Art. 23. Chaque chemin de fer est tenu, après encaissement, soit au départ, soit à l'arrivée, des frais de transport, et autres créances résultant du contrat de transport, de payer aux chemins de fer intéressés la part leur revenant sur ces frais et créances.

Le chemin de fer dernier transporteur est responsable du paiement de la lettre de voiture, s'il délivre la marchandise sans recouvrer le montant dû par le destinataire, sous réserve des droits du chemin de fer contre le destinataire.

La remise de la marchandise par un transporteur au transporteur subséquent donne le droit au premier de débiter de suite en compte courant le transporteur subséquent du montant des frais et créances dont était grevée la lettre de voiture au moment de la remise de la marchandise, sous réserve du compte définitif à établir conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Les créances d'un chemin de fer contre un autre, qui résultent d'un transport international, sont insaisissables, lorsque le chemin de fer débiteur a son siège dans un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer créancier. Il n'y a d'exception que dans le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer créancier.

Le matériel roulant des chemins de fer, ainsi que les objets mobiliers généralement quelconques contenus dans ce matériel et qui appartiennent au chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer propriétaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire.

Art. 24. Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition. Elle ne doit en aucun cas retourner la marchandise sans le consentement exprès de l'expéditeur.

Du reste, et sauf les dispositions de l'article suivant, le mode de procéder dans les cas d'empêchement à la livraison est déterminé par les lois et règlements en vigueur, applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 25. Dans tous les cas de perte totale ou partielle et d'avarie, les administrations de chemins de fer sont tenues de faire immédiatement des recherches, d'en constater le résultat par écrit et de le communiquer aux intéressés sur leur demande, et en tout cas à la gare d'expédition.

Si le chemin de fer découvre ou suppose une perte partielle ou une avarie de la marchandise, ou si

l'ayant droit en alléguant l'existence, il sera immédiatement dressé un procès-verbal par le chemin de fer pour constater l'état de la marchandise, le montant du dommage, et autant que possible la cause de la perte partielle et de l'avarie et l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise, il sera également dressé un procès-verbal.

La vérification devra être faite conformément aux lois et règlements du pays où elle a lieu.

En outre, tout intéressé sera en droit de demander la constatation judiciaire de l'état de la marchandise.

Art. 26. Les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur; celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire.

Art. 27. Le chemin de fer qui a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison.

Chaque chemin de fer subséquent par le fait même de la remise de la marchandise avec la lettre de voiture primitive, participe au contrat de transport, conformément à la lettre de voiture et accepte l'obligation d'exécuter le transport en vertu de cette lettre.

L'action fondée sur le contrat de transport international ne pourra, sauf le recours des chemins de fer entre eux, être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, ou contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné. Le demandeur aura le choix entre les susdites administrations.

L'action ne sera intentée que devant un tribunal siégeant dans l'Etat ou l'administration actionnée aura son domicile, et qui sera compétent d'après les lois de cet Etat.

Une fois l'action intentée, le droit d'option entre les chemins de fer mentionnés à l'alinéa 3 est éteint.

Art. 28. Les réclamations fondées sur le contrat de transport international pourront être formées contre une autre administration que celles désignées dans l'art. 27, alinéa 3, lorsqu'elles se présentent sous la forme de demandes reconventionnelles ou d'exceptions et que la demande principale soit fondée sur le même contrat de transport.

Art. 29. Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution du transport dont il s'est chargé.

Art. 30. Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation du transport jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise (détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc.), ou un cas de force majeure.

Au cas où la lettre de voiture désigne un lieu de destination qui n'est pas une station de chemin de fer, la responsabilité du chemin de fer, basée sur la présente convention, cesse à la dernière gare. Le transport ultérieur est régi par l'art. 19.

Art. 31. Le chemin de fer n'est pas responsable :

1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur, sont transportées en wagons découverts, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport;

2° De l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la lettre de voiture (art. 9), sont remises en vrac ou avec un emballage défectueux, quoique, par leur nature et pour être à l'abri des pertes et avaries, elles exigent un emballage, en tant que l'avarie sera résultée du manque ou de l'état défectueux de l'emballage;

3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement ou d'un chargement défectueux;

4° De l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger;

5° De l'avarie survenue aux animaux vivants, en tant que l'avarie est résultée du danger particulier que le transport de ces animaux entraîne pour eux;

6° De l'avarie survenue aux marchandises et bétails dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur, ne s'effectue que sous escorte, en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écartier.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire.

Art. 32. En ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature particulière, subissent en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids, le chemin de fer ne répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée par les dispositions réglementaires.

Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre de voiture, la tolérance sera calculée séparément pour chaque colis, lorsque le poids des colis isolés est indiqué sur la lettre de voiture ou peut être constaté d'une autre manière.

Cette restriction de responsabilité ne peut pas toutefois être invoquée lorsqu'il aura été prouvé que la perte, selon les circonstances de fait, ne résulte pas de la nature de la marchandise, ou que la tolérance fixée ne peut pas s'appliquer à raison de la nature de la marchandise ou des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant.

En cas de perte totale de la marchandise, il ne pourrait être fait aucune déduction résultant du déchet de route.

Art. 33. Si la livraison n'a pas eu lieu dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la livraison (art. 14), l'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autre preuve, considérer la marchandise comme perdue.

Art. 34. Si, en vertu des articles précédents, l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du chemin de fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué en outre les droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être déboursés.

Art. 35. Les chemins de fer auront la faculté d'offrir au public des conditions spéciales (tarifs spéciaux) dans lesquels sera fixé le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie, à la condition que ces tarifs spéciaux correspondent à une réduction sur le prix de transport total calculé d'après les tarifs respectifs ordinaires de chaque chemin de fer, et que le même maximum de l'indemnité soit applicable à tout le parcours.

Art. 36. L'ayant droit, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue peut, dans la quittance, faire une réserve d'après laquelle, si la marchandise est retrouvée dans les quatre mois de l'expiration du délai de livraison, il en soit avisé immédiatement par le chemin de fer.

Dans ce cas, l'ayant droit pourra, dans le délai de trente jours depuis le jour où il aura été avisé, exiger que la marchandise lui soit délivrée sans frais, à son choix, à la gare du départ ou à la gare de destination désignée dans la lettre de voiture et moyennant la restitution de l'indemnité qu'il a reçue.

Si la réserve dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus n'a pas été faite, ou si l'ayant droit n'a pas donné d'instruction dans le délai de trente jours mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, ou encore si la marchandise a été retrouvée postérieurement au délai de quatre mois, le chemin de fer disposera de la marchandise retrouvée conformément aux lois de son pays.

Art. 37. En cas d'avarie, le chemin de fer aura à payer le montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise. Si l'expédition a eu lieu sous le régime d'un tarif spécial conformément à l'art. 35, l'indemnité à allouer sera proportionnellement réduite.

Art. 38. S'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, il pourra être alloué, en cas de perte totale ou partielle, outre l'indemnité fixée par l'art. 34, et en cas d'avarie, outre l'indemnité fixée d'après l'art. 37, des dommages-intérêts qui ne pourront pas dépasser la somme fixée par la déclaration, à charge par l'ayant droit d'établir l'existence et le montant du dommage.

Les dispositions réglementaires fixeront le maximum de la taxe supplémentaire que l'expéditeur aura à payer en cas de déclaration de la somme représentant l'intérêt à la livraison.

Art. 39. Le chemin de fer est responsable du dommage occasionné par l'observation des délais de livraison (art. 14), à moins qu'il ne prouve que le retard provient d'une circonstance indépendante de sa volonté et de son fait.

Art. 40. En cas de retard dans la livraison, il

pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

1/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 1/10 du délai de transport;

2/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 2/10 du délai de transport;

3/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 3/10 du délai de transport;

4/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 4/10 du délai de transport;

5/10 du prix de transport pour tout retard supérieur à 4/10 du délai de transport.

Si ladite preuve est fournie, il pourra être alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme qui ne devra pas toutefois dépasser le prix du transport.

S'il y a eu déclaration de l'intérêt à la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

2/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 1/10 du délai de transport;

4/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 2/10 du délai de transport;

6/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 3/10 du délai de transport;

8/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 4/10 du délai de transport;

10/10 du prix de transport pour un retard supérieur à 4/10 du délai de transport.

Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de ce retard, il pourra être alloué le montant de ce dommage. Dans l'un et l'autre cas, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser la somme déclarée.

Art. 41. Le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages et intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer.

Art. 42. L'ayant droit pourra demander des intérêts à raison de 6 pour 100 de la somme fixée comme indemnité. Ces intérêts commencent à courir à partir du jour de la demande.

Art. 43. La responsabilité, telle qu'elle résulte du contrat de transport, ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte ou pour lesquels l'expéditeur n'aurait pas rempli les mesures de sûreté prescrites.

Art. 44. Le paiement du prix de transport et des autres frais à la charge de la marchandise et la réception de la marchandise éteignent, contre le chemin de fer, toute action provenant du contrat de transport.

Toutefois l'action n'est pas éteinte :

1° Si l'ayant droit peut fournir la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer;

2° En cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'une des administrations désignées comme responsables par l'art. 27, alinéa 3, dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception;

3° En cas de réclamation pour défauts constatés conformément à l'art. 25, avant l'acceptation de la marchandise par le destinataire, ou dont la constatation aurait dû être faite conformément à l'art. 25 et n'a été omise que par la faute du chemin de fer;

4° En cas de réclamation pour dommages non apparents extérieurement, dont l'existence est constatée après la réception, mais seulement aux conditions suivantes :

a. La demande en constatation faite au chemin de fer ou au tribunal compétent conformément à l'art. 25 doit avoir lieu immédiatement après la découverte du dommage, et au plus tard dans les sept jours à partir de la réception de la marchandise;

b. L'ayant droit doit prouver que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.

Si toutefois la vérification de la marchandise par le destinataire a été possible à la gare de destination et si elle a été offerte par le chemin de fer, il n'y a plus lieu d'appliquer la disposition contenue dans le paragraphe 4.

Le destinataire sera libre de refuser la réception de la marchandise même après réception de la lettre de voiture et paiement des frais de transport, aussi longtemps que le dommage dont il soutient l'existence n'aura pas été constaté conformément à sa réquisition. Les réserves faites lors de la réception de la marchandise ne sont d'aucun effet, à moins qu'elles ne soient consenties par le chemin de fer.

Si l'un ou l'autre des objets désignés dans la lettre de voiture venait à manquer lors de la livraison, le destinataire pourra exclure dans la quittance (art. 16) les colis non livrés, en les désignant spécialement.

Les réclamations mentionnées au présent article doivent être faites par écrit.

Art. 45. Les actions en indemnités pour perte totale ou partielle, avarie de la marchandise ou retard dans sa livraison, sont prescrites par un an, lorsque l'in-

demnité n'a pas déjà été fixée par une reconnaissance du chemin de fer par transaction ou par un jugement. La prescription est de trois ans, s'il s'agit d'une action en dommages-intérêts prévue à l'art. 44, n° 1.

En cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, la prescription court à partir du jour de la livraison; en cas de perte totale de la marchandise ou de retard dans la livraison, la prescription court du jour où expire le délai de livraison.

L'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est intentée.

Art. 46. Les réclamations éteintes ou prescrites conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ne peuvent être reprises ni sous la forme d'une demande reconventionnelle ni sous celle d'une exception.

Art. 47. Le chemin de fer qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente convention aura le droit d'exercer un recours contre les chemins de fer qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes :

1° Le chemin de fer par la faute duquel le dommage a été causé en est seul responsable;

2° Lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par sa propre faute. Si, dans l'espèce, une telle distinction est impossible selon les circonstances du fait, la répartition de l'indemnité aura lieu entre les chemins de fer ayant commis la faute, d'après les principes énoncés dans le n° 3;

3° S'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par la faute d'un ou de plusieurs chemins de fer, tous les chemins de fer intéressés au transport, à l'exception de ceux qui prouveront que le dommage n'a pas été occasionné sur leurs lignes, répondront du dommage proportionnellement au prix de transport que chacun d'eux aurait perçu conformément au tarif en cas de l'exécution régulière du transport.

Dans le cas d'insolvabilité de l'un des chemins de fer mentionnés au présent article, le dommage qui en résulterait pour le chemin de fer qui a payé l'indemnité sera réparti entre tous les chemins de fer qui ont pris part au transport proportionnellement aux prix de transport revenant à chacun d'eux.

Art. 48. Les règles énoncées dans l'art. 47 seront appliquées en cas de retard. Si le retard a eu pour cause une faute collective de plusieurs chemins de fer, l'indemnité sera mise à la charge desdits chemins de fer proportionnellement à la durée du retard sur leurs réseaux respectifs.

A défaut de conventions spéciales, les dispositions réglementaires déterminent la manière dont le délai de livraison doit être reparté entre les divers chemins de fer qui participent au transport.

Art. 49. En cas de recours, il n'y aura pas de solidarité entre plusieurs chemins de fer intéressés au transport.

Art. 50. La demande en recours des chemins de fer entre eux a pour base, *in quali et quanto*, la décision définitive rendue au procès principal contre le chemin de fer exerçant le recours en indemnité, pourvu que l'assignation ait été dûment signifiée aux chemins de fer à actionner par voie de recours et que ceux-ci aient été à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixera, selon les circonstances du fait, les délais strictement nécessaires pour l'exercice de ce droit.

Art. 51. Le chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les chemins de fer intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre les chemins de fer non actionnés.

Le juge doit statuer par un seul et même jugement. Les chemins de fer actionnés ne pourront pas exercer un recours ultérieur.

Art. 52. Il ne sera pas permis d'introduire le recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité.

Art. 53. Le juge du domicile du chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours.

Lorsque l'action devra être intentée contre plusieurs chemins de fer, le chemin de fer demandeur aura le droit de choisir, entre les juges reconnus compétents en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le juge devant lequel il portera sa demande.

Art. 54. Sont réservées les conventions particulières que les chemins de fer peuvent, soit d'avance, soit dans chaque cas spécial, contracter entre eux concernant les recours.

Art. 55. Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente convention, la procédure à suivre sera celle du juge compétent.

Art. 56. Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente convention seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la convention par l'auto-

rité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (*cautio judicatum solvi*) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Art. 57. Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente convention, il sera organisé un office central des transports internationaux, chargé :

1° De recevoir les communications de chacun des Etats contractants et de chacune des administrations de chemins de fer intéressés et de les notifier aux autres Etats et administrations ;

2° De recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux ;

3° De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer ;

4° D'instruire les demandes en modification de la présente convention, et, en tout cas, quand il y aura lieu, de proposer aux divers Etats la réunion d'une nouvelle conférence ;

5° Enfin de faciliter entre les diverses administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux.

Un règlement spécial déterminera le siège, la composition et l'organisation de cet office, ainsi que ses moyens d'action.

Art. 58. L'office central prévu à l'art. 57 est chargé de recevoir les notifications des Etats concernant l'inscription ou la radiation d'un chemin de fer sur la liste dressée en conformité de l'art. 1^{er}.

L'entrée effective d'un chemin de fer nouveau dans le service des transports internationaux n'aura lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'office notifiant la présentation aux autres Etats.

La radiation d'un chemin de fer sera faite par l'office central aussitôt qu'il aura reçu de l'un des Etats contractants la notification que celui-ci a constaté que, pour une raison financière ou pour un empêchement matériel, un chemin de fer dépendant de cet Etat et porté sur la liste par lui dressée ne se trouve plus dans la condition de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la convention.

La simple réception de l'avis émanant de l'office donnera immédiatement à chaque Administration le droit de cesser, avec le chemin de fer dénoncé, toutes relations de transport international, sauf ce qui concerne les transports en cours, qui devront être continués jusqu'à destination.

Art. 59. Tous les trois ans, au moins, une conférence de délégués des Etats participant à la convention sera réunie afin d'apporter aux dispositions de la présente convention les améliorations ou modifications jugées nécessaires.

Toutefois des conférences pourront avoir lieu avant cette époque, sur la demande du quart au moins des Etats intéressés.

Art. 60. La présente convention engagera chaque Etat signataire pour la durée de trois ans, à partir du jour où elle entrera en vigueur. Chaque Etat qui voudra se retirer à l'expiration de ce délai devra prévenir les autres Etats une année d'avance. A défaut de notification, l'engagement sera censé prorogé pour une nouvelle période de trois ans.

La présente convention sera soumise à la ratification des Etats contractants aussitôt que faire se pourra et n'entrera en vigueur que trois mois après la date de l'échange des actes de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le 14 octobre 1890 (*Suivent les signatures*).

LISTE DES LIGNES DE CHEMINS DE FER AUXQUELLES S'APPLIQUE LA CONVENTION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES.

(Pour le détail de cette liste, V. *Journal officiel* du 30 nov. 1892, p. 5722 et s., et pour les lignes ajoutées postérieurement, V. *Bulletin des transports internationaux par chemins de fer*, passim).

RÈGLEMENT RELATIF A L'INSTITUTION D'UN OFFICE CENTRAL

(art. 57 de la convention de Berne).

Art. 1^{er}. Le Conseil fédéral de la Confédération suisse est désigné pour organiser et surveiller l'office

central institué par l'art. 57 de la convention. Le siège de cet office sera à Berne.

Il sera pourvu à cette organisation immédiatement après l'échange des ratifications et de manière qu'il soit en état de fonctionner aussitôt après la mise en vigueur de la convention.

Les frais de cet office, qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 100,000 fr. par année, seront supportés par chaque Etat dans la proportion du nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux.

Art. 2. L'office recevra tous les renseignements de nature à intéresser le service des transports internationaux qui lui seront communiqués par les Etats contractants et par les administrations de chemins de fer. Il pourra, à l'aide de ces documents, faire paraître une publication périodique dont un exemplaire sera adressé gratuitement à chaque Etat et à chacune des administrations intéressées. Les exemplaires qui seraient demandés en sus de ce service seront payés à un prix qui sera fixé par l'office. Ce journal sera rédigé en allemand et en français.

La nomenclature des objets désignés aux alinéas 1 et 3 de l'art. 2 de la convention, ainsi que les modifications successives qui pourraient être introduites à cette nomenclature par des Etats contractants, seront, aussi promptement que possible, portées à la connaissance de l'office central, qui transmettra l'ensemble de ces renseignements et modifications à tous les Etats contractants.

Quant aux objets visés par l'alinéa 2, l'office central demandera à chacun des Etats contractants et communiquera aux autres Etats tous les renseignements nécessaires.

Art. 3. Sur la demande de toute administration de chemin de fer, l'office servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes résultant des transports internationaux.

Les bordereaux et créances pour transports internationaux restés impayés pourront lui être adressés pour en faciliter le recouvrement. A cet effet, l'office mettra immédiatement le chemin de fer débiteur en demeure de régler la somme due ou de fournir les motifs de son refus de payer.

Si l'office estime que les motifs de refus allégués ont une apparence suffisante de fondement, il renverra les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Au cas contraire, et aussi dans le cas où la contestation ne porterait que sur partie de la créance, le directeur de l'office, après avoir pris l'avis de deux conseils, qui seront désignés à cet effet par le Conseil fédéral, pourra déclarer que le chemin de fer débiteur sera tenu de verser entre les mains de l'office tout ou partie de la créance; la somme ainsi versée devra rester consignée jusqu'à décision au fond par le juge compétent.

Dans le cas où un chemin de fer n'aurait pas obéi dans la quinzaine aux injonctions de l'office, il lui sera adressé une nouvelle mise en demeure, avec indication des conséquences de son refus.

Dix jours après cette nouvelle mise en demeure restée infructueuse, le directeur adressera d'office, à l'Etat duquel dépend le chemin de fer, un avis motivé, en invitant cet Etat à aviser aux mesures à prendre et à examiner s'il doit maintenir le chemin de fer débiteur sur la liste par lui présentée.

Dans le cas où la communication de l'office à l'Etat duquel dépend le chemin de fer intéressé serait restée sans réponse dans le délai de six semaines, de même que dans le cas où cet Etat déclarerait que malgré le non-paiement il ne croit pas devoir faire rayer le chemin de fer sur la liste, cet Etat sera réputé accepter de plein droit la garantie de la solvabilité du chemin de fer débiteur, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce règlement.

Fait à Berne, le 14 oct. 1890 (*Suivent les signatures*).

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER.

§ 1^{er} (art. 3 de la convention). Sont exclus du rapport :

1° Or et argent en lingots, platine, valeur monnayée ou en papier, papiers importants, pierres précieuses, perles fines, bijoux et autres objets précieux ;

2° Objets d'art tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités ;

3° Transports funèbres ;

4° La poudre à tirer, la poudre-coton, les armes chargées, l'argent fulminant, le fulminate de mercure, l'or fulminant, les pièces d'artifice, le papier fulminant, la nitroglycérine, les picrates, cokes de natron, la dynamite et tous les articles sujets à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, les produits répugnants ou

de mauvaise odeur, en tant que les produits désignés dans le présent alinéa ne sont pas énoncés expressément parmi les objets admis au transport sous certaines conditions.

Les objets désignés dans l'annexe 1 ne sont admis au transport que s'ils se trouvent dans les conditions énumérées par cette annexe. Ils doivent, en outre, être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Néanmoins, deux ou plusieurs Etats contractants pourront, par des conventions spéciales, adopter des dispositions moins rigoureuses au sujet de certains objets exclus du transport international, ou admis conditionnellement à ce transport.

§ 2 (art. 6 de la convention). Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés sur papier blanc pour la petite vitesse, et sur papier rose foncé pour la grande vitesse; ils sont certifiés conformes aux prescriptions de la présente convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur.

La lettre de voiture devra être rédigée, tant pour la partie imprimée que pour la partie écrite à la main, dans l'une des deux langues allemande ou française.

Si la langue officielle du pays de la station expéditrice n'est ni l'allemand ni le français, la lettre de voiture pourra être rédigée dans la langue officielle de ce pays, à charge de contenir une traduction exacte en allemand ou en français.

Les parties du formulaire encadrées de lignes grasses doivent être remplies par les chemins de fer, les autres par l'expéditeur.

Plusieurs objets ne pourront être inscrits dans la même lettre de voiture que lorsque leur nature permettra de les charger sans inconvénients avec d'autres marchandises, et que rien ne s'y oppose en ce qui concerne les prescriptions fiscales ou de police.

Les marchandises dont le chargement et le déchargement, selon les règlements en vigueur, sont effectués par l'expéditeur et le destinataire, doivent être accompagnées de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Le bureau expéditeur pourra exiger qu'il soit dressé une lettre de voiture spéciale pour chaque wagon complet.

§ 3 (art. 7 de la convention). L'expéditeur qui aura remis au transport des marchandises désignées au paragraphe 1, alinéa 4, et dans l'annexe 1, numéros I à XXXIV, avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou qui aura négligé de se conformer aux prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1, numéros I à XXXV, sera passible d'une surtaxe de 15 fr. par kilogramme du poids brut.

Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'art. 7 de la convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera le double du prix de transport depuis le point de départ jusqu'au lieu de destination.

Si la surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur dépasse de plus de 5 pour 100 la capacité de chargement du wagon, l'amende totale sera de dix fois la différence du prix de transport.

§ 4 (art. 9 de la convention). Pour la déclaration prévue dans l'art. 9, on se servira du formulaire ci-annexé (annexe 3).

§ 5 (art. 13 de la convention). Le maximum des remboursements est de 2,000 fr. par lettre de voiture.

§ 6 (art. 14 de la convention). — Les délais de livraison ne pourront pas dépasser les délais maxima suivants :

- a) Pour la grande vitesse :
 - 1° Délai d'expédition : 1 jour;
 - 2° Délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres : 1 jour.
- b) Pour la petite vitesse :
 - 1° Délai d'expédition : 2 jours;
 - 2° Délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres : 2 jours.

Lorsque les marchandises passent d'un réseau à un réseau voisin, les délais de transport sont calculés sur la distance totale entre le point de départ et le lieu de destination, tandis que les délais d'expédition n'entrent en compte qu'une seule fois, quel que soit le nombre des réseaux différents parcourus.

Les lois et règlements des Etats contractants déterminent dans quelles mesures les administrations de chemins de fer soumises à leur autorité ont la faculté de fixer des délais supplémentaires dans les cas suivants :

- 1° Les jours de foire;
- 2° Les époques de trafic extraordinaires;
- 3° Lorsque la marchandise doit traverser un cours d'eau, dont les deux rives ne sont pas reliées par un pont, ou parcourir une ligne de ceinture reliant entre elles les lignes appelées à concourir au transport;
- 4° Pour les lignes secondaires ainsi que pour celles dont les rails n'ont pas l'écartement normal.

Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation d'user de l'un des délais supplémentaires facultati-

vement autorisés par les Etats dans les quatre cas ci-dessus il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmentation du délai dont il aura profité.

Le délai de livraison prend cours à partir de l'heure de minuit après l'acceptation de la marchandise et de la lettre de voiture. Le délai est observé lorsque, avant qu'il soit expiré, la marchandise est remise, ou l'arrivée en est notifiée au destinataire ou à la personne autorisée à la recevoir en conformité des règlements du chemin de fer chargé de la livraison.

Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera constatée.

Les délais de livraison cessent de courir pendant la durée des formalités fiscales ou de police, ainsi que pendant toute interruption du trafic empêchant temporairement de commencer ou de continuer le transport par voie ferrée, et ne résultant pas d'une faute imputable au chemin de fer.

Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de départ est un dimanche, le délai commence à courir vingt-quatre heures plus tard.

De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche, le délai n'expiré que le jour qui suit immédiatement.

Ces deux exceptions ne sont pas applicables aux marchandises à grande vitesse.

Dans le cas où l'un des Etats aurait introduit dans sa législation ou inséré dans les règlements homologués des chemins de fer une clause concernant l'interruption du transport des marchandises pendant le dimanche et certains jours fériés, les délais de transport seraient augmentés à proportion.

§ 7 (art. 15 de la convention). — Pour la déclaration prévue dans l'art. 15, alinéa 6, l'expéditeur devra se servir du formulaire prescrit par l'annexe 4.

§ 8 (art. 32 de la convention). Une tolérance de 2 pour 100 du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l'état humide, et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après :

- Bois de teintures rapés et moulus.
- Ecorces.
- Racines.
- Bois de réglisse.
- Tabac haché.
- Graisses.
- Savons et huiles fermes.
- Fruits frais.
- Feuilles de tabac fraîches.
- Laine.
- Peaux.
- Fourrures.
- Cuir.
- Fruits séchés ou cuits.
- Tendons d'animaux.
- Cornes et onglons.
- Os (entiers et moulus).
- Poissons séchés.
- Houblon.
- Mastic frais.

Pour toutes les autres marchandises sèches de l'espèce désignée à l'art. 32 de la convention, cette tolérance est réduite à 1 pour 100.

§ 9 (art. 38 de la convention). — La valeur représentant l'intérêt à la livraison devra être inscrite en toutes lettres, à la place réservée à cet effet sur la lettre de voiture.

Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire qui ne pourra pas dépasser, par fraction indivisible de 200 kilomètres, 5 pour 1,000 de la somme déclarée.

La taxe minimum est de 50 centimes.

§ 10 (art. 48 de la convention). — A défaut de conventions spéciales, les délais de livraison déterminés par l'art. 14 de la convention et le paragraphe 6 des présentes dispositions réglementaires seront partagés entre les différents chemins qui auront pris part au transport de la manière suivante :

- I. Entre deux chemins de fer voisins :
 - a) Le délai d'expédition, en deux parties égales.
 - b) Le délai de transport, en raison des distances d'application parcourues sur chacun des deux chemins de fer.

1. Entre trois chemins de fer ou plus :

- a) Le premier et le dernier reçoivent d'abord chacun douze heures de délai d'expédition pour la petite vitesse, et six heures pour la grande vitesse.
- b) Le reste du délai d'expédition et un tiers du délai de transport sont partagés par parts égales entre les chemins de fer parcourus.
- c) Les deux autres tiers du délai de transport sont partagés en raison des distances d'application parcourues sur chacun de ces chemins de fer.

Les délais supplémentaires, auxquels un chemin de fer aurait droit, en vertu des dispositions spéciales de son règlement d'exploitation, seront attribués à ce chemin de fer.

L'intervalle entre le moment où la marchandise est

remise au premier chemin de fer et celui auquel le délai commence à courir reste exclusivement à la disposition de ce chemin de fer.

Le partage dont il est question ci-dessus n'est pas pris en considération si le délai de livraison total est observé.

§ 11. Dans ceux des Etats contractants où le franc n'est pas employé comme unité monétaire, les sommes indiquées en francs dans les présentes dispositions réglementaires seront exprimées d'après l'unité monétaire de ces Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé.

Fait à Berne, le 14 oct. 1890 (Suivent les signatures.)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ANNEXE N° 1. — Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.

I. Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois, ou du plâtre, ou enfin de tout autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés pour que les boîtes en fer blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 22 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis en bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne seront admis au transport que lorsque les lettres de voiture seront revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II. Les capsules pour armes à feu et projectiles, les pastilles fulminantes, les amorces non explosives et les gargarouses doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de « capsules » ou « pastilles fulminantes », etc.

III. Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou) seront emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1, 2 mètres cubes au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

IV. Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n° III.

V. Les boîtes-extincteurs Bucher dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI. Le phosphore (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de « phosphore jaune (blanc) ordinaire » et celle de « haut ».

Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication « phosphore rouge ».

VII. Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, la cargaison devra être parfaitement couverte avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

VIII. La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodium, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en laine à collodium, n'est pas admise au transport, à

moins que les lames isolés de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

IX. L'éther sulfurique, ainsi que les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grandes quantités (les gouttes d'Hoffmann et le collodium) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage aura la conformité suivante :

1° Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de sable fossile ou autres substances meubles.

2° Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

X. Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes :

1° Soit en vases étanches de forte tôle bien rivée, ne contenant pas plus de 500 kilogrammes ;

2° Ou en vases de fer-blanc de 75 kilogrammes brut au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles ;

3° Ou en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles.

XI. L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'arétone — à moins qu'ils ne soient en voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX, pour l'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XII. La chaux vive n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII. Le chlorate de potasse et les autres chlorates doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus de papier collé contre les parois.

XIV. L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

XV. Les acides minéraux liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte) sont soumis aux prescriptions suivantes :

1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients seront hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies d'anses solides pour en faciliter le maniement.

Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bons fermoirs.

2° Les acides minéraux doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3° Les prescriptions sous 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI. La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile) et le brome sont soumis aux prescriptions spécifiées sous le n° XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII. Sont applicables au transport d'acide nitrique rouge fumant les prescriptions données sous le n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoire séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII. L'acide sulfurique anhydre (anhydrite, huile fixe), ne peut être transporté que :

1° Dans des boîtes de fer-blanc, fortes, étamées et bien soudées ;

2° Ou dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que poussière de scories, terre d'infusaires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2 et 3, sont applicables.

XIX. Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essences, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° IX) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, on appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX. Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer ;

Les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (Solaroel, photogène, etc.) ;

Les huiles préparées avec les goudrons de houille (benzole, toluole, xylol, cumole, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine) sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a) Dans des tonneaux particulièrement bons et solides ;

b) Ou dans des vases en métal étanches et capables de résister ;

c) Ou dans des vases en verre ; en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles ;

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigent des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI. Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et putzol).

Les articles précités sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a) Dans des tonneaux particulièrement bons et solides.

Ou

b) Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

Ou

c) Dans des vases en verre ; en ce dernier cas, toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles.

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes ;

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur ;

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigent des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

4° Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels ;

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV ;

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses ;

7° Dans les wagons, les paniers ou cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition ;

8° Chaque colis isolé, ainsi que les cuveaux ou paniers arrimés doivent porter sur une étiquette apparente avec le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge les mots « à porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « A manœuvrer avec précaution » ;

9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°5 Celsius. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII. L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°5 Celsius.

Les produits précités sont soumis aux conditions suivantes :

1° Ces objets ne peuvent être transportés que :

a) Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

b) Ou dans des vases en verre ; en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles.

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux, ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur ;

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigent des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

4° Les dispositions sous 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels ;

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n° XXXV ;

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses ;

7° Dans les wagons, les paniers doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les

transport international, c'est-à-dire du contrat unique conclu dans un pays pour un transport à faire successivement sur les territoires de plusieurs pays différents. C'est ce qu'exprime l'art. 1^{er} en exigeant une *lettre de voiture directe* du territoire d'un des Etats contractants à destination d'un autre Etat contractant. — Lyon-Caen, *ibid.*

9375. La convention ne s'applique donc pas aux envois de marchandises à destination d'un pays étranger qui sont l'objet d'autant de contrats de transports distincts qu'il doit y avoir de territoires d'Etats traversés, ces Etats fussent-ils tous des Etats contractants. Dans

autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition;

8° Chaque colis isolé, ainsi que les paniers ou cuveaux arrimés, doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge, les mots « à porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « A ranger avec précaution ».

XXIII. Le transport d'huile de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que d'ammoniaque, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV. Les substances arsénicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsénicale coagulée), l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment) l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic naiff (cobalt arsénical écaillé ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que :

1° Si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles et avec de la couleur noire à l'huile l'inscription : « arsenic (poison) », et

2° Si l'emballage est fait de la manière suivante :

a) Soit en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieures étant faits de bois fort et sec, et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre,

b) Ou en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois, fort et sec,

c) Ou en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV. Les substances arsénicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1, et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI. Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que : sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs de cuivre, tels que : sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre, cuivres verts et bleus; les préparations de plomb, telles que : litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; poussière de zinc, cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes devront être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII. La levure, liquide ou solide, ne sera reçue que dans des vases qui ne sont pas fermés hermétiquement.

XXVIII. Le noir de fumée ne sera admis à l'expédition qu'en tonnelets emballés dans de solides paniers, ou dans des vases garnis à l'intérieur de papier, de toile ou autre étoffe semblable, collée sur les parois.

XXIX. Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage :

a) Soit des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées,

b) Ou des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier et d'étoffe.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon

ces conditions, il y a autant de lois distinctes à appliquer que de territoires traversés. — Lyon-Caen, *ibid.*, p. 437.

9376. La convention de Berne ne parlant que du transport des *marchandises*, on ne saurait l'appliquer à celui des personnes ni même à celui des bagages, pas plus qu'au transport des paquets, lettres et journaux expédiés par la poste et transportés sur les lignes ferrées. — Lyon-Caen, *ibid.*, 1894, p. 436.

9377. Les transports, pour être soumis à la convention, doivent provenir d'un des Etats contractants et être à destination d'un

est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX. Le cordonnet de soie, la soie souple, la bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en échevaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous de 1 centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture devra indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI. La laine, particulièrement la laine artificielle (laine Mungo ou Shoddy) et les déchets de laine, déchets de drap, déchets de filature, de coton et de fil de coton, les mailles de corps, les mailles de jeu, la soie et les déchets de soie, le lin, le chanvre, les étoupes, chiffons et les autres objets de ce genre, ne devront être transportés, s'ils sont graissés, que dans des wagons découverts et sans couverture, à moins que l'expéditeur ne s'entende avec le chemin de fer pour l'envoi en wagons couverts. (Pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3.)

La lettre de voiture devra indiquer si lesdits objets sont graissés ou non; dans le cas contraire, ils seront considérés et traités comme étant graissés.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts solides et hermétiquement fermés.

XXXII. Les déchets animaux sujets à putréfaction, tels que : peaux fraîches non salées, graisses, tendons, os, cornes, sabots, ne sont acceptés et transportés qu'aux conditions suivantes :

1° Les transports doivent être annoncés par l'expéditeur au bureau des marchandises de la gare de départ et être amenés à l'heure fixée par ledit bureau pour le chargement;

2° Les envois isolés ne sont admis qu'emballés dans de bons tonneaux, baquets ou caisses, bien fermés;

3° Les tendons frais, les colles, matières non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces objets, de même les peaux fraîches non salées, ne sont admis que dans l'emballage prescrit au n° 2, même pour les chargements par wagon complet;

4° Le transport de tous les autres objets de cette catégorie par wagon entier est effectué en wagons découverts, munis d'une bâche. Les bâches nécessaires seront fournies par l'expéditeur;

5° Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix du transport;

6° Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII. Le soufre non emballé n'est expédié que dans des wagons fermés.

XXXIV. Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que : foin, paille (y compris la paille de maïs et de lin), joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu) (voir n° XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les tissus de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets sem-

autre Etat contractant. Aussi y eût-il même emploi d'une lettre de voiture directe, la convention demeure sans application aux transports faits du territoire d'un Etat contractant dans le territoire d'un Etat non contractant. — Lyon-Caen, *ibid.*, p. 438.

9378. En vertu des dispositions réglementaires de la convention du 14 oct. 1890, une convention spéciale relative au transport de certaines marchandises a été conclue à Paris, le 9 août 1893, entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas et promulguée par décret du 31 janv. 1894. —

blables avec des corps poreux inflammables, de même que le plâtre, les cendres lessivées de chaux et strass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opéreront eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV. Quand les produits chimiques spécifiés sous les n° IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n° IX, XI, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, d'une part, et ceux spécifiés sous le n° XV (y compris le brome jusqu'au poids de 100 grammes), d'autre part. Ces corps renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

Fait à Berne, le 14 oct. 1890 (*Suivent les signatures*).

Les annexes 2, 3 et 4 contiennent des modèles de lettre de voiture et de déclaration. — V. Journ. off. du 30 nov. 1892, p. 5730 et s.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1° Au sujet de l'art. 1^{er}, il est entendu que les transports dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même Etat et qui n'empruntent le territoire d'un autre Etat qu'en transit sur une ligne exploitée par une administration dépendant de l'Etat d'ou part l'exploitation, ne sont pas considérés comme transports internationaux.

Il est de même entendu que les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux transports qui s'effectuent d'un point quelconque du territoire d'un Etat, en destination, soit de la gare frontière d'un Etat limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, soit d'une station située entre cette gare et la frontière elle-même, à moins que l'expéditeur ne réclame l'application de la présente convention. Il en est de même pour les transports effectués de la gare frontière ou de l'une des stations intermédiaires ci-dessus désignées à une gare de l'autre Etat.

2° Au sujet de l'art. 11, il est déclaré par les soussignés qu'ils ne peuvent prendre aucun engagement qui limiterait la liberté d'action des Etats dans la réglementation du trafic intérieur de leurs chemins de fer. Ils constatent, du reste, chacun en ce qui concerne l'Etat qu'il représente, que cette réglementation est actuellement en harmonie avec les principes posés dans l'art. 11 de la convention, et ils considèrent comme désirable que cette harmonie soit maintenue.

3° Il est entendu que la convention ne modifie en rien les rapports des chemins de fer avec les Etats dont ils dépendent, rapports qui continueront à être réglés par la législation de chaque Etat, et que notamment la convention n'apporte aucune dérogation aux dispositions en vigueur dans chaque Etat concernant l'homologation des tarifs et des conditions de transport.

4° Il est entendu que le règlement relatif à l'institution d'un office central, ainsi que les dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, de même que les annexes 1, 2, 3 et 4, auront la même valeur et durée que la convention elle-même.

Le présent protocole, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura la même valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé ce protocole.

Fait à Berne, le 14 oct. 1890 (*Suivent les signatures*). *

Journal officiel du 1^{er} févr. 1894; *Bulletin des lois*, n° 27633 (1).

9379. Des conventions analogues destinées à faciliter le transport réciproque sur les lignes de chemins de fer des pays contractants des objets admis conditionnellement au

transport ont été conclues :... le 15 nov. 1892 entre l'Allemagne et l'Autriche Hongrie. — *Bulletin des transports internationaux par chemins de fer*, février 1893, p. 64 et s., octobre 1893, p. 338.

9380. Et le 29 mai 1893, entre l'Allemagne

et le Luxembourg. — V. *ibid.*, juillet 1893, p. 231 et s.

9381. Les lettres de voiture créées par l'art. 6 de la convention du 14 oct. 1890 et dont les annexes 2 et 3 donnent des modèles ont été assimilées aux récépissés de che-

(2) 31 janv.-1^{er} févr. 1894. — *Décret qui promulgue la Convention conclue, le 9 août 1893, entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, relativement au transport de certaines marchandises* (*Journ. off.* du 1^{er} févr. 1894).

Le Président de la République française, décrète :
Art. 1^{er}. Une convention spéciale relative au transport de certaines marchandises ayant été conclue à Paris, le 9 août 1893, entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 31 janvier 1894, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Les gouvernements de la République française, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, usant de la faculté qui leur est accordée par le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} des *Dispositions réglementaires* pour l'exécution de la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, ont résolu de conclure une convention spéciale relativement au transport de certaines marchandises et sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont admis au transport international les objets désignés ci-après, en provenance du territoire de l'un des Etats contractants et à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemins de fer soumises à l'application de la convention de Berne, et aux conditions générales de cette convention, pour tout ce qui n'est pas réglé par les conditions suivantes :

I. — TRANSPORTS FUNÉBRES.

Le transport est effectué en grande vitesse.
Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ.
Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.
Le corps doit être placé dans un cercueil en métal, d'une épaisseur suffisante, ne laissant échapper ni liquide ni gaz. Ce cercueil doit être renfermé lui-même dans une bière de bois d'une solidité convenable.
Sur le parcours de chaque Etat, les transports funéraires sont, du reste, soumis aux lois et règlements de police spéciaux existants ou à intervenir.

II. — OR ET ARGENT EN LINGOTS, PLATINE, VALEUR MONNAYÉE OU EN PAPIER, PLAQUÉ D'OR OU D'ARGENT, MERCURE, PAPIERS IMPORTANTS, PIERRES PRÉCIEUSES, PERLES FINES, BIJOUX ET AUTRES OBJETS PRÉCIEUX, BRODERIES ET DENTELLES.

Ces transports sont régis par les dispositions spéciales suivantes :

Pour être admis au transport, les lingots et articles déclarés à la valeur, tels que plaqué d'or ou d'argent, le mercure, les perles fines, les dentelles et broderies, etc., doivent être renfermés dans des sacs, sacoches, groups, caisses, boîtes ou barils. Le transport à découvert est interdit d'une manière absolue.

Envois en sacs, sacoches ou groups. — Les sacs, sacoches ou groups seront entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés ni raccommodés.

L'issue de ces sacs, sacoches ou groups sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent sans épissure ni allonge), dont le nœud sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblable. A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du nœud, introduits dans un plomb.

Envois en boîtes, caisses ou barils. — Les boîtes, caisses ou barils seront cloués ou cerclés avec solidité et ne devront présenter aucune trace d'issue refermée, ni de fracture.

Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde d'un seul morceau, placée en croix avec cachets à la cire ou plombs en nombre nécessaire pour assurer l'invulnérabilité des colis. Une ficelle appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril y sera maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plombs.

Les envois de dentelles et broderies qui n'auront pas lieu dans des sacoches ou dans des caisses ne seront reçus que si elles sont renfermées dans une enveloppe en toile cirée.

Billets de banque, titres de rentes, actions, obligations, coupons d'intérêt ou de dividende. — Les envois de l'espèce devront être présentés au transport dans des sacs, boîtes ou caisses, ou former des paquets revêtus d'enveloppes intactes en papier ciré ou goudronné ou en toile cirée.

Toutefois, les valeurs présentées sous enveloppe en tout autre papier pourront être acceptées si, sous le rapport de la solidité et du conditionnement, ces enveloppes ne laissent rien à désirer.

Tout paquet devra être clos au moyen de cachets à la cire en nombre suffisant pour en assurer l'invulnérabilité (trois au moins).

Déclaration. — La lettre de voiture devra mentionner la valeur de l'article et porter un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur l'article.

Les adresses devront être très lisiblement écrites; elles ne pourront être ni cousues, ni collées, ni clouées, afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune trace d'issue refermée ou de fracture. Elles pourront être, soit inscrites sur les colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle.

La déclaration de la valeur de l'article sera mentionnée d'une manière très lisible, sur l'adresse.

Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, boîtes, groups, caisses, barils, paquets, devront être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes à grilles et celles faites avec des pièces de monnaies sont formellement exclues.

Responsabilité. — En cas de perte totale du colis, l'indemnité due par le chemin de fer sera égale au montant de la valeur déclarée, augmentée des frais de transport et des frais de douane acquittés postérieurement à l'envoi.

En cas de manquant ou d'avarie, le chemin de fer payera le montant de la dépréciation calculée sur la même base.

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

III. — OBJETS D'ART, TELS QUE TABLEAUX, STATUES, BRONZES D'ART, ANTIQUITÉS.

Il n'est admis ni déclaration de valeur, ni déclaration d'intérêt à la livraison.

En cas de perte ou d'avarie, l'indemnité due par le chemin de fer ne dépassera pas un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par kilogramme de poids brut; sauf le cas où, par des tarifs communs régulièrement approuvés, par les autorités compétentes de chaque Etat, deux ou plusieurs administrations de chemins de fer accepteraient une responsabilité plus étendue.

IV. — MATIÈRES DANGEREUSES OU AUTRES EXCLUES DU TRANSPORT INTERNATIONAL PAR LE 4^o DU PARAGRAPHE 1^{er} DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CONVENTION DE BERNE OU ADMISES CONDITIONNELLEMENT AU TRANSPORT PAR L'ANNEXE 1 DESDITES DISPOSITIONS.

1^o *Pétrole à l'état brut et rectifié* (§ 20 de l'annexe 1) (1). — Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 780 millièmes à une température de 17^o5 du thermomètre centigrade (Celsius) ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21^o du thermomètre centigrade (Celsius) et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer;

Les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solarol, photogène, etc.);

Les huiles préparées avec les goudrons de houille (benzole, toluole, xylol, cumole, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine), sont soumis aux dispositions suivantes :

1^o Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a) Dans des tonneaux particulièrement bons et solides;

b) Ou dans des vases en métal étanches et capables de résister;

c) Ou dans des vases en verre ou en grès; en ce

cas, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles;

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser soixante kilogrammes (60 kilogr.) pour les vases en verre et soixante-quinze kilogrammes (75 kilogr.) pour les vases en grès;

2^o Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur;

3^o Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigent des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté;

4^o Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels;

5^o Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas dix kilogrammes (10 kilogr.) par espèce, il est permis de les réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions.

Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture;

6^o Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 780 millièmes ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation.

Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport concernant l'essence de pétrole.

2^o *Pétrole à l'état brut et rectifié* (§ 21 de l'annexe 1) (2). — Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 780 millièmes et de plus de 680 millièmes à une température de 17^o5 du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et putzöl).

Les articles précités sont soumis aux dispositions suivantes :

1^o Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a) Dans des tonneaux particulièrement bons et solides;

b) Ou dans des vases en métal étanches et capables de résister;

c) Ou dans des vases en verre ou en grès; en ce cas, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles;

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle, consistant en paille, joncs roseaux ou autres matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis ne doit pas dépasser quarante kilogrammes (40 kilogr.);

2^o Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

(2) Le texte ici reproduit est le texte même de l'annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la Convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur;

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigent des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté;

4° Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels;

5° Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes (10 kilog.) par espèce, il est permis de les réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions.

Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches, au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture;

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses;

7° Dans les wagons, les paniers ou cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre, et sans superposition;

8° Chaque colis isolé, ainsi que les cuveaux ou paniers arrimés doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge, les mots « à porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription « A manœuvrer avec précaution »;

9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 780 millièmes et de plus de 680 millièmes à une température de 17°5 Celsius. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport concernant l'essence de pétrole, etc.

3° *Essence de pétrole* (§ XXII de l'annexe 1) (1) (gazoline, néoline, etc.) et autres produits similaires facilement inflammables, extraits de naphte, de pétrole ou de goudron de lignite, et dont le poids spécifique n'est pas supérieur à 680 millièmes à la température de 17°5 (centigrades). — L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 680 millièmes au moins à une température de 17°5 Celsius.

Les produits précités sont soumis aux conditions suivantes :

1° Ces objets ne peuvent être transportés que :

a) Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

b) Ou dans des vases en verre ou en grès; en ce cas, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles;

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes (40 kilog.);

c) Ou dans des wagons-citernes parfaitement étanches;

2° Les vases qui se détériorent pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur;

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigent des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté;

4° Les dispositions du no 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels;

5° Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas dix kilogrammes (10 kilog.) par espèce, il est permis de les réunir en un colis,

tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions. Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture;

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses;

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition;

8° Chaque colis isolé, ainsi que les paniers ou cuveaux arrimés, doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge, les mots « A porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription « A ranger avec précaution ».

4° *Levure liquide ou solide* (§ XXVII de l'annexe 1) (2). — En règle générale, la levure, liquide ou solide, ne sera reçue que dans des vases qui ne sont pas fermés hermétiquement.

Si néanmoins le chemin de fer consent à accepter la levure dans des récipients entièrement clos, il a le droit d'exiger de l'expéditeur l'engagement :

1° De ne soulever aucune réclamation dans les cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes de chemins de fer correspondants;

2° D'assumer la responsabilité pour tous dommages qui pourraient survenir à d'autres marchandises ou au matériel de transport, par suite du mode d'emballage; le cas échéant, le montant de ces dommages, tel qu'il aura été fixé par le chemin de fer, devra être reconnu par l'expéditeur sans contestation;

3° De ne réclamer aucune indemnité du chef des avaries causées aux récipients ou de l'écoulement de leur contenu.

5° *Noir de fumée et suie* (Voir § XXVIII de l'annexe 1). — Le noir de fumée et les autres espèces de suie en poudre doivent être renfermés dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

Si la suie est fraîchement calcinée, elle doit être renfermée dans des tonneaux ou autres récipients placés dans de solides paniers et tapissés intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication, la suie est traitée comme si elle était fraîchement calcinée.

6° *Cartouches métalliques et cartouches en carton garnies intérieurement d'un revêtement métallique jusqu'à hauteur de la charge de poudre.* — Les cartouches métalliques et cartouches en carton garnies intérieurement d'un revêtement métallique jusqu'à hauteur de la charge de poudre sont admises au transport aux conditions suivantes :

a) Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher, ni permettre le tamisage de la poudre.

Pour les cartouches en carton, la charge entière de poudre contenue dans le revêtement métallique doit être fermée hermétiquement par une ou plusieurs bourres serrantes, de façon que la poudre ne puisse tamiser, même dans le cas où la cartouche serait brisée au-dessus du revêtement métallique;

b) Les cartouches devront être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc ou en carton solide. Ces récipients seront placés dans de très fortes caisses en bois dont les parois auront au moins dix-huit millimètres (0 mèt. 018) d'épaisseur; les espaces vides devront, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier ou d'étoupes, de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport;

c) Le poids maximum brut d'une caisse ne pourra dépasser cent kilogrammes (100 kilog.).

Les caisses pesant brut plus de dix kilogrammes (10 kilog.) seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention;

d) Les caisses ne pourront pas être fermées au moyen de clous en fer; elles devront porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombes;

e) Les lettres de voiture devront être accompagnées d'une attestation signée par l'expéditeur et reproduisant la marque des plombes apposés sur les caisses.

Cette attestation devra être conçue comme suit :

« Le soussigné certifie que les conditions réglementaires prévues au n° 6 de la Convention spéciale passée le... 1893, entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour le transport des marchandises par chemin de fer, ont été observées en tous points pour l'envoi indiqué à la lettre de voiture ci-jointe et portant la marque... sur le plomb. »

7° *Pièces d'artifice.* — Les pièces d'artifice sont admises au transport sur le territoire de chaque Etat où leur transport est autorisé, à charge de se conformer aux règlements intérieurs de chaque Etat, existants ou à intervenir.

8° *Gaz liquéfiés (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniacque et chlore).* — Ces produits ne sont admis au transport que renfermés dans des récipients en fer ou en acier qui doivent :

a) Avoir supporté à l'épreuve officielle (épreuve à renouveau au moins tous les trois ans pour l'acide carbonique, le protoxyde d'azote et l'ammoniacque et au moins tous les ans pour le chlore) une pression intérieure telle qu'elle est déterminée au paragraphe 2 ci-après sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures;

b) Porter une marque officielle, placée à un endroit bien apparent, qui indique le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut recevoir en conformité des dispositions du paragraphe 2, ainsi que la date de la dernière épreuve;

c) Être munis de chapes vissées aux récipients et destinées à protéger les soupapes; ces chapes doivent être du même métal que les récipients.

1° Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler;

2° La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés comme suit :

a) Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote à 250 atmosphères et un kilogramme de liquide par un litre trente-quatre centilitres de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de treize litres quarante centilitres d'eau ne peut contenir plus de dix kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides;

b) Pour l'ammoniacque, à 100 atmosphères et un kilogramme de liquide par un litre quatre-vingt-six centilitres de capacité du récipient;

c) Pour le chlore, à 50 atmosphères et un kilogramme de liquide par neuf décilitres de capacité;

3° Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu;

4° Le transport de ces articles ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

9° *Chlorure de méthyle.* — Cet article ne peut être transporté que dans des récipients en tôle de fer ou d'acier parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente, 12 atmosphères et chargés sur wagons découverts.

Pendant les mois d'avril à octobre inclus, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur.

10° *Préparations formées d'un mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool avec de la résine, telle que les vernis à l'alcool et les siccatifs.* — 1° Lorsque ces préparations sont expédiées en tourtes, bouteilles ou crachons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et être bien emballés dans des caisses ou des paniers munis de solides poignées.

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et bien fermés;

2° Les préparations composées d'huiles de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts;

3° Quand ces préparations sont livrées au transport en quantité ne dépassant pas dix kilogrammes (10 kilog.) par espèce, il est permis de les réunir en un colis, tant entre elles qu'avec d'autres objets admis au transport sans condition. Ces substances, renfermées dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballées solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignées nominativement dans la lettre de voiture.

11° *Papier graissé ou huilé et fuseaux faits de ce papier.* — Ces articles ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts et bâchés.

12° *Fumiers et matières fécales.* — Sont admis au transport par wagons complets et aux conditions suivantes :

1° Le fumier sec est expédié en vrac, dans des wagons découverts, bâchés au moyen d'agres à fournir par l'expéditeur;

2° Les matières fécales, y compris celles provenant

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'annexe 1 des Dispositions réglementaires de la Convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

(2) Le texte ici reproduit est le texte même de l'annexe 1 des Dispositions réglementaires de la Convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

mins de fer par une loi du 27 déc. 1892. — D. P. 94. 4. 16 (1).

9382. L'Office central institué à Berne en exécution de la convention du 14 oct. 1890 (art. 57) est chargé de prononcer à la demande des parties sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer; ses décisions sont relatées dans le *Bulletin des transports internationaux par chemins de fer* publié à Berne par l'Office central lui-même depuis le 1^{er} janv. 1893.

9383. Elles revêtent généralement la forme de réponses à des consultations demandées, sans avoir nullement la prétention de donner à ces réponses une valeur doctrinale dont les intéressés puissent se prévaloir devant les tribunaux. — *Bulletin des transports internationaux*, juin 1893, p. 216.

9384. Les tarifs des transports internationaux auxquels s'applique la convention de Berne sont publiés au fur et à mesure dans le *Bulletin des transports internationaux*. — V. loc. cit., nos de juin 1893 et s.

9385. Par application de l'art. 2 de la convention du 14 oct. 1890, la nomenclature des objets auxquels elle n'est point applicable a été dressée provisoirement, sauf à être ultérieurement complétée. — V. *Bulletin des transports internationaux*, 1893, juin, p. 266; septembre, p. 298; novembre, p. 376.

9386. Le destinataire n'est pas fondé à exercer une réclamation quelconque lorsque le transport a été effectué dans le délai fixé par l'art. 14 de la convention du 14 oct. 1890, et n'a droit de réclamer en cas de retard que l'indemnité fixée par l'art. 40, alors même que le retard aurait eu lieu sur le réseau français. — Trib. com. Nantes, 17 févr. 1894, *Recueil de Nantes*, 1894, p. 247.

9387. Il appartient d'ailleurs à l'expéditeur d'étendre, conformément à la convention, les obligations du chemin de fer par une déclaration spéciale au départ. — Même jugement.

9388. La convention de Berne n'entend pas déroger aux principes de droit commun en matière de contrat de transport. On peut donc appliquer encore aujourd'hui la doctrine d'un arrêt qui, antérieurement à ladite convention, décide que le contrat de transport formé en pays étranger entre un expéditeur étranger et une compagnie de chemins de fer étrangère pour l'envoi en

France de marchandises à expédier du pays où le contrat est formé, est soumis aux lois et règlements qui régissent en ce pays les contrats de cette nature. — Civ. c. 15 déc. 1886, D. P. 87. 1. 385, et Observ. de M. Sarrut.

9389. Et ces lois et règlements, lorsqu'ils n'ont rien de contraire à l'ordre public, sont opposables au destinataire français désigné par le contrat passé en pays étranger, et agissant en vertu de ce contrat ainsi que de la stipulation faite pour lui par l'expéditeur aux droits duquel il se trouve. — Même arrêt.

9390. En conséquence, lorsqu'un tarif international a été régulièrement supprimé par la compagnie de chemins de fer étrangère sur le réseau de laquelle a lieu l'expédition, l'application de ce tarif ne peut être exigée des compagnies françaises, bien qu'il soit demeuré en vigueur sur leurs lignes. — Même arrêt.

9391. Le tarif international établit une étroite solidarité entre les compagnies de chemins de fer qui l'ont adopté. — Montpellier, 23 déc. 1883, D. P. 87. 1. 385.

SECT. 5. — COMPÉTENCE (C. com. nos 557 à 577).

9392. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour rechercher si les tarifs dressés en exécution de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et du cahier des charges imposé aux compagnies de chemins de fer ont été faits, publiés et homologués conformément aux dispositions de ces actes. — Douai, 25 avr. 1876, D. P. 77. 2. 201. — V. *Code de commerce*, n° 562.

9393. ... Alors même que ces tarifs s'appliquent à des transports qui n'ont lieu qu'en partie sur le territoire français, lorsque la contestation s'élève à propos de transports effectués sur ce territoire. — Même arrêt.

9394. La clause d'un tarif international réglant les rapports d'une compagnie de chemin de fer française avec une compagnie étrangère anglaise et stipulant qu'« au cas d'accident, retard ou perte, le dommage devra être toujours réglé au lieu de destination, et, s'il y a litige, devant le tribunal de ce lieu », n'est pas contraire à l'ordre public. — Civ. c. 13 août 1879, D. P. 80. 1. 85, et D. P. 78. 2. 209, note.

9395. Cette clause, obligatoire pour les compagnies de chemins de fer qui l'ont con-

sentie, l'est également pour l'expéditeur qui y a adhéré en réclamant pour le transport de ses marchandises le tarif dans lequel elle est écrite. — Même arrêt.

9396. En conséquence, la compagnie française soumise à cette convention pour les actions résultant de contrats intervenus entre elle et la compagnie anglaise, a le droit d'exiger que les demandes dirigées contre elle, par voie de demande principale ou par voie de garantie, pour accident, perte ou retard, soient portées devant le tribunal où elle est obligée de plaider elle-même à raison des mêmes faits. — Même arrêt.

9397. La clause par laquelle il est stipulé, dans un tarif international, qu'en cas d'accident, retard ou perte des marchandises transportées, le dommage sera réglé par les tribunaux du lieu de destination, ne s'applique pas à la demande fondée sur ce qu'une compagnie de chemin de fer aurait livré la marchandise au destinataire sans se conformer à un ordre contraire ultérieurement transmis. — Rouen, 21 févr. 1878, D. P. 78. 2. 210.

9398. Et ladite clause ne ferait pas du moins obstacle à ce que la compagnie soit appelée en garantie devant le tribunal français saisi de la demande principale formée par l'expéditeur contre le commissionnaire qui avait d'abord reçu le mandat dont l'inexécution a occasionné le litige. — Même arrêt.

9399. Relativement à la compétence en matière de transports par colis postaux, V. *Code annoté des lois administratives*, t. 4, v° Postes et télégraphes.

TITRE VII.

Des achats et ventes.

Art. 109. Les achats et ventes se constatent :

- Par actes publics,
- Par actes sous signature privée,
- Par le bordereau ou arrêté d'un agent de

des fosses d'aisances, ne peuvent être expédiées que dans des wagons-citernes parfaitement étanches ou dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts.

Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeurs méphitiques ;

3° Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition ;

4° Les frais de désinfection sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Ces transports restent d'ailleurs soumis aux règlements en vigueur sur le territoire de chacun des Etats contractants.

Le guano et les engrais artificiels sont admis au transport sans aucune condition spéciale.

13° *Caillettes de veau fraîches.* — Sont admises au transport dans des récipients étanches et aux conditions ci-après :

1° Les caillettes doivent être débarrassées de tout restant d'aliment et être salées, de telle sorte qu'il soit employé quinze à vingt grammes de sel de cuisine par caillette ;

2° Une couche de sel d'environ un centimètre (0 mèt. 01) d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage ainsi que sur la couche supérieure des caillettes ;

3° La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les paragraphes 1 et 2 ont été observés ;

4° Le chemin de fer peut exiger que le prix de transport soit payé au départ ;

5° Les frais de désinfection éventuelle du wagon tombent à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 2. L'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues par le 4° du paragraphe 1^{er} des *Dispositions réglementaires* de la convention de Berne, — ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles stipulées pour les marchandises admises conditionnellement par l'annexe 1 desdites *Dispositions réglementaires* ou par la présente convention, — pourront faire l'objet de tarifs communs entre deux ou plusieurs compagnies ou administrations de chemins de fer.

Ces tarifs communs seront élaborés par voie d'entente directe entre les compagnies ou administrations à ce dûment autorisées.

Lesdits tarifs seront soumis à l'approbation des autorités auxquelles sont confiées, dans chaque Etat, l'homologation ou la fixation des tarifs et la surveillance des chemins de fer. Ils ne pourront être rendus exécutoires que lorsque l'approbation de tous les Etats sur le territoire desquels lesdits tarifs devront être appliqués, aura été notifiée aux compagnies ou administrations intéressées.

Art. 3. Les gouvernements signataires de la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890 et qui n'ont pas pris part à la présente convention, sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion, qui emportera de plein droit l'acceptation de toutes les clauses, sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française, et par ce gouvernement aux autres Etats signataires.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange desdites ratifications et aura la même durée que la Convention internationale signée à Berne, le 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemin de fer.

Fait à Paris, le 9 août 1893 (Suivent les signatures).

(1) 27-28 déc. 1892. — *Loi concernant l'assimilation aux récépissés de chemins de fer des lettres de voiture internationales créées en vertu de la Convention signée à Berne, le 14 octobre 1890, pour le transport des marchandises par chemins de fer.* — (D. P. 94. 4. 16).

Art. 1^{er}. Les lettres de voiture internationales créées en vertu de la Convention approuvée par la loi du 29 décembre 1891 et signée à Berne le 14 octobre 1890, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, relativement au transport des marchandises par chemins de fer sont assimilées, au point de vue du timbre, aux récépissés de chemins de fer et aux pièces en tenant lieu pour les expéditions venant des pays étrangers.

Art. 2. Pour les expéditions de France à destination de l'étranger, les lettres de voiture internationales seront établies sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiendront à la disposition des expéditeurs moyennant le remboursement des droits.

Il sera ajouté au modèle annexé à la Convention de Berne un talon destiné à être conservé par le chemin de fer expéditeur, pour être représenté aux préposés de l'enregistrement dans les conditions prévues par l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863 (D. P. 63. 4. 54-58).

Ce talon énoncera les noms de la gare expéditrice et de la gare destinataire, les noms de l'expéditeur et du destinataire, la date de la remise et le numéro de l'expédition.

Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de cinquante francs (50 fr.).

change ou courtier, dûment signé par les parties,

Par une facture acceptée,
Par la correspondance,
Par les livres des parties,
Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

DIVISION

SECT. 1. — CONTRATS COMMERCIAUX EN GÉNÉRAL ET OBLIGATIONS QUI EN RÉSULTENT (n° 9400).

SECT. 2. — CONTRATS COMMERCIAUX DÉNOMMÉS (n° 9401).

- § 1. — Achats et ventes (n° 9401).
- § 2. — Louage de choses (n° 9402).
- § 3. — Louage d'ouvrage et d'industrie (n° 9403).
- § 4. — Sociétés commerciales (Renvoi) (n° 9404).
- § 5. — Prêt (n° 9405).
- § 6. — Compte courant (n° 9406).
 - A. — Nature et éléments constitutifs du compte courant (n° 9406).
 - B. — Personnes entre lesquelles le compte courant peut intervenir (n° 9423).
 - C. — Conditions de validité du compte courant (n° 9427).
 - D. — Effets et conséquences légales du compte courant (n° 9434).
 - E. — Clôture du compte courant (n° 9498).
 - F. — Hypothèque; Nantissement (n° 9513).
 - G. — Preuve et forme du compte courant (n° 9518).
 - H. — Rectification du compte courant (n° 9520).
- § 7. — Dépôt (n° 9523).
- § 8. — Jeu et pari; Marchés à terme (n° 9524).
- § 9. — Contrats aléatoires; Assurances; Contrat à la grosse (n° 9525).
- § 10. — Mandat; Contrat de commission (Renvoi) (n° 9526).
- § 11. — Cautionnement (n° 9527).
- § 12. — Transaction (n° 9528).
- § 13. — Nantissement (Renvoi) (n° 9529).
- § 14. — Contrats maritimes (Renvoi) (n° 9530).

SECT. 3. — ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION (n° 9531).

- § 1. — Quasi-contrats (n° 9531).
- § 2. — Quasi-délits (n° 9532).

SECT. 4. — DE LA PREUVE EN MATIÈRE COMMERCIALE (n° 9533).

- § 1. — Preuve littérale; Modes divers de preuve écrite (n° 9539).
- § 2. — Preuve testimoniale; Présomptions; Pouvoir facultatif; Non-commerçant; Tiers (n° 9551).
- § 3. — Aveu (n° 9587).
- § 4. — Serment (n° 9588).

SECT. 1^{re}. — CONTRATS COMMERCIAUX EN GÉNÉRAL ET OBLIGATIONS QUI EN RÉSULTENT (C. com. nos 1 à 61).

9400. V. Code de commerce, nos 1 et s., ainsi que les divers renvois au Code civil annoté et à son Supplément.

SECT. 2. — CONTRATS COMMERCIAUX DÉNOMMÉS (C. com. nos 62 à 296).

§ 1^{er}. — Achats et ventes (C. com. nos 62 à 96).

9401. V. Code de commerce, nos 62 et s.,

ainsi que les divers renvois au Code civil annoté et à son Supplément.

§ 2. — Louage de choses.

9402. V. Code de commerce, n° 97.

§ 3. — Louage d'ouvrage et d'industrie (C. com. nos 98 à 100).

9403. V. Code de commerce, nos 98 et s.

§ 4. — Sociétés commerciales (C. com. n° 101).

9404. V. *suprà*, nos 458 et s.

§ 5. — Prêt (C. com. nos 102 à 106).

9405. V. Code de commerce, nos 102 et s.

§ 6. — Compte courant (C. com. nos 107 à 274).

A. — Nature et éléments constitutifs du compte courant (C. com. nos 107 à 150).

9406. L'expression *compte courant* désigne les rapports juridiques de deux personnes qui se doivent réciproquement, ainsi que le tableau et l'état matériel qui traduit cette situation à un moment donné. — J. G. S. *Compte courant*, 2.

9407. Le contrat de compte courant suppose uniquement l'existence de remises de sommes ou valeurs, dont la propriété est transférée au receveur à charge d'en créditer le remettant sauf règlement par compensation. — D. P. 92. 1. 598, note 1.

9408. En ce qui concerne le compte courant en général, V. Code civil annoté, t. 2, p. 773, nos 157 s., et son Supplément, nos 14189 et s.

9409. Le compte courant peut être soit simple, soit réciproque. — J. G. S. *Compte-courant*, 3.

9410. Il a été décidé par un arrêt qui consacre implicitement cette distinction que des opérations consistant en versements et encaissements effectués par un banquier pour un non-commerçant qui, de son côté, n'a fait pour ce banquier aucune opération de même nature, ne suffisent pas pour constituer un compte courant réciproque, mais peuvent donner lieu à un compte courant simple. — Orléans, 17 févr. 1881, D. P. 82. 2. 172.

9411. Dans une opinion, le compte courant n'est que l'état, le tableau matériel présentant la situation de deux commerçants qui font des affaires ensemble. Mais cette opinion ne donne du compte courant qu'une notion purement matérielle et présente comme le compte courant lui-même ce qui n'est qu'un procédé matériel d'exécution. Elle restreint en outre l'usage du compte courant aux négociants et banquiers. — J. G. S. *Compte courant*, 11.

9412. Dans une autre opinion, le compte courant n'est qu'un compte pur et simple dans lequel seulement les intérêts sont l'objet d'un mode spécial de calcul. Comme la précédente, elle a le tort de faire abstraction de l'élément moral de la volonté des parties pour ne s'arrêter qu'à un fait matériel. — J. G. S. *Compte courant*, 12.

9413. Dans une troisième opinion, le compte courant constitue un être de raison formé par les parties sans notification au public. — J. G. S. *Compte courant*, 13.

9414. D'autres systèmes plus rationnels s'accordent à reconnaître au compte courant les caractères d'un contrat proprement dit. — J. G. S. *Compte courant*, 14.

9415. Enfin le compte courant peut être défini : une convention par laquelle deux parties stipulent que les créances qui pourraient naître de leurs relations d'affaires, quand elles entreront dans le compte, perdront leur individualité propre pour de-

venir de simples articles du crédit et du débit, de façon que le solde où elles se fonderont sera seul exigible aux époques convenues. — J. G. S. *Compte courant*, 15. — V. Code de commerce, n° 107.

9416. L'expression *compte courant* s'applique également au procédé de comptabilité à l'aide duquel se traduit matériellement et en chiffres la situation juridique créée entre les parties par les opérations réalisées en exécution de la convention. — J. G. S. *Compte courant*, 22.

9417. La question de savoir si une convention, expresse ou tacite, impliquant l'existence d'un compte courant, est intervenue entre les parties est une question de fait qu'il appartient aux tribunaux de résoudre souverainement. — Req. 11 janv. 1887, D. P. 88. 1. 382.

9418. D'après l'usage, pour qu'il y ait compte courant, il faut, mais il suffit, qu'il y ait : 1° remise d'une somme d'argent ou de toute autre valeur; 2° remise en toute propriété, c'est-à-dire avec faculté pour celui qui reçoit de disposer de la chose reçue (si cette faculté n'existe pas, il peut bien y avoir compte entre les parties, mais il n'y a pas *compte courant*); 3° remise à charge de créditer le remettant; 4° remise avec compensation jusqu'à due concurrence des articles du débit et du crédit. — J. G. S. *Compte courant*, 14.

9419. Le versement dans la caisse d'une banque de sommes y produisant intérêt, avec retrait facultatif, présente tous les éléments d'un compte courant. — Paris, 30 juill. 1888, D. P. 92. 1. 598.

9420. Mais des opérations consistant en encaissements de prix de vente d'immeubles, d'intérêts d'emprunts contractés dans l'étude d'un notaire ou de prix de fermage, effectués par ce notaire pour un client qui, de son côté, n'a fait aucune opération qui le rendit débiteur dudit notaire, constituent, non pas un compte courant, mais le simple compte d'un client chez son notaire. — Angers, 18 avr. 1891, avec les observations de M. Boistel, et 9 avr. 1892, D. P. 93. 2. 49 et 50.

9421. Lorsqu'il a été convenu entre un banquier et l'un de ses clients qu'un billet passé à l'ordre du premier par le second, resterait en dehors du compte courant existant entre eux et aurait une affectation spéciale, le seul fait que cette valeur portée au crédit du compte du client lors de la remise de l'effet a été ensuite contrepassée au débit de ce compte par le banquier, ne saurait modifier les droits conférés à ce dernier par l'endossement, et ne peut être considéré que comme ayant fait sortir matériellement l'effet du compte où il ne devait pas figurer. — Req. 12 avr. 1876, D. P. 78. 1. 86.

9422. Le correspondant qui reçoit doit créditer l'autre partie de la valeur entière qui lui est remise, sauf à la débiter pour les frais et autres accessoires légitimement dus. Cette règle a été appliquée par un arrêt, aux termes duquel le banquier qui reçoit des traites en livres sterling tirées sur Londres doit tenir compte au tireur avec lequel il est en compte courant du bénéfice provenant du change des livres sterling en valeurs françaises, selon le cours de Londres, sans pouvoir substituer au prix exact du change une moyenne établie arbitrairement par lui pour la masse des opérations. — Civ. r. 15 nov. 1875, D. P. 76. 1. 171.

B. — Personnes entre lesquelles le compte courant peut intervenir (C. com. nos 151 et 155).

9423. Le compte courant peut exister entre non-commerçants ou entre un négociant et un non-commerçant. — Req. 7 févr. 1881, D. P. 81. 1. 425. — V. Code de commerce, n° 152.

9424. Dès lors, on doit appliquer à cette convention, quelle que soit la qualité des

personnes entre lesquelles elle est intervenue, les règles qui régissent le compte courant, notamment celles qui concernent la capitalisation des intérêts à époques fixes. — Même arrêt.

9425. ... Alors surtout qu'il est constaté par le juge du fond que ce mode de règlement a été accepté sans protestations par les parties. — Même arrêt.

9426. Les valeurs remises en compte courant sont la plupart du temps productives d'intérêts de plein droit. Il faut donc, si l'on veut régler le compte à un moment donné, faire état non seulement des sommes principales, mais encore des intérêts qu'elles ont produits. — J. G. S. *Compte courant*, 23.

C. — Conditions de validité du compte courant (C. com. n^{os} 156 à 176).

9427. — I. CONSENTEMENT (C. com. n^{os} 156 à 167). — L'employé d'un banquier a pu valablement recevoir des valeurs et les porter en compte courant pour son mandant, bien qu'au moment de la réception de ces valeurs, le banquier fût parti sans esprit de retour, si l'employé ignorait encore à ce moment la véritable cause de son départ et la ruine de son patron. — Liège, 10 févr. 1883, D. P. 85. 2. 52-53.

9428. Il doit être considéré comme son mandataire tacite, s'il recevait, payait et inscrivait habituellement les entrées des valeurs, tant en présence qu'en absence du banquier. — Même arrêt.

9429. L'ignorance où se trouve celui qui envoie à un banquier des valeurs en compte courant de la fuite et de la faillite de celui-ci au moment de l'envoi, constitue une erreur qui porte uniquement sur la solvabilité du banquier et non une erreur substantielle susceptible de vicier le consentement et d'invalidier le contrat. — Même arrêt.

9430. En conséquence, celui qui a envoyé ces valeurs ne peut en demander la restitution ou le paiement intégral au préjudice de la masse des créanciers dudit banquier déclaré depuis en faillite. — Même arrêt.

9431. — II. CAPACITÉ DES PARTIES (C. com. n^o 168).

9432. — III. OBJET DU CONTRAT DE COMPTE COURANT (C. com. n^{os} 169 à 171).

9433. — IV. CAUSE DU CONTRAT DE COMPTE COURANT (C. com. n^{os} 172 à 176).

D. — Effets et conséquences légales du compte courant (C. com. n^{os} 177 à 235).

9434. Les effets légaux du compte courant sont nombreux et variés. On peut en distinguer quatre principaux auxquels les autres viennent se rattacher accessoirement, savoir : 1^o le transport de propriété au profit du récepteur de toutes les valeurs qui entrent dans le compte ; 2^o la novation des créances passées en compte courant ; 3^o la confusion de tous les articles du compte dans un ensemble indivisible ; 4^o la production des intérêts de plein droit au profit du remettant. — J. G. S. *Compte courant*, 24.

9435. C'est un point constant que chacune des parties entre lesquelles existe le compte courant devient propriétaire des valeurs qui lui sont remises, et la plupart des auteurs considèrent cet effet comme essentiel au compte courant. — Liège, 10 févr. 1883, D. P. 83. 2. 61. — Conf. Gand, 9 avr. 1874, D. P. 85. 2. 52, note 1.

9436. Il en résulte qu'en cas de faillite de la partie à laquelle des effets de commerce ont été remis sans affectation spéciale à un paiement déterminé, le remettant ne peut exercer à leur égard l'action en revendication autorisée par le code de commerce. — Arrêt préc. 10 févr. 1883.

9437. De même, les remises en effets de commerce faites par un endosseur à un banquier, non à titre de mandat ni avec une

affectation spéciale, mais en compte courant, ne peuvent être, en cas de faillite du banquier, revendiquées par l'endosseur qui en a légalement transféré la propriété à ce banquier. — Rouen, 19 févr. 1877, D. P. 77. 2. 82.

9438. La propriété de ces effets est transférée, bien que l'endossement ait eu lieu en blanc, du moment que cet endossement est postérieurement rempli par le porteur valablement autorisé et que l'opération est sincère. — Même arrêt.

9439. Il importe peu qu'à l'époque des remises l'endosseur soit créancier des banquiers, la propriété des effets n'en est pas moins régulièrement transmise à celui-ci. — Même arrêt.

9440. Mais lorsqu'il a été convenu entre un banquier et l'un de ses clients qu'un billet passé à l'ordre du premier par le second resterait en dehors du compte courant existant entre eux et aurait une affectation spéciale, le seul fait que cette valeur portée au crédit du compte du client lors de la remise de l'effet a été ensuite contre-passée au débit de ce compte par le banquier ne modifie point les droits conférés à ce dernier par l'endossement, et ne lui enlève pas la propriété de l'effet. — Req. 12 avr. 1876, D. P. 78. 1. 86.

9441. — I. INSCRIPTION AU COMPTE COURANT (C. com. n^{os} 177 à 182).

9442. — II. NOVATION (C. com. n^{os} 183 à 190). — L'inscription des créances déterminées faite dans un compte courant du consentement des deux parties entraîne en principe novation ; les créances portées au compte perdent leur individualité et n'y figurent plus que comme articles. C'est désormais le compte courant qui constituera le titre unique des contractants ; c'est le solde résultant de l'arrêté de ce compte qui déterminera ultérieurement leur situation respective. — J. G. S. *Obligations*, 979. — Conf. Civ. c. 9 mars 1864, D. P. 64. 1. 190. — Besançon, 22 juin 1864, D. P. 64. 2. 119. — Req. 1^{er} déc. 1873, D. P. 74. 1. 482.

9443. Décidé dans cet ordre d'idées : 1^o que, lorsqu'un prix de vente d'immeubles est passé en compte courant au débit de l'acheteur, il y a novation, et, par suite, perte pour le vendeur de son privilège et de son action résolutoire. — Trib. civ. Marseille, 4 déc. 1863, J. G. S. *Obligations*, 979.

9444. ... 2^o Que l'inscription en compte courant de l'effet signé par l'un des correspondants au profit de l'autre a pour conséquence de substituer à la prescription quinquennale applicable à cet effet celle à laquelle est de droit soumis le solde de l'arrêté de compte. — Trib. com. Marseille, 11 août 1870, J. G. S. *ibid.*, 979.

9445. Le porteur d'un warrant protesté qui débite le souscripteur en compte courant du montant de l'avance faite sur le titre, après l'en avoir avisé par écrit, consent ainsi une convention spéciale qui peut emporter novation si elle est acceptée par le correspondant ainsi débité, et il ne saurait ensuite détacher du compte l'article concernant l'avance sur warrant dans le but d'en poursuivre le recouvrement d'une manière isolée. — Rennes, 19 nov. 1888, J. G. S. *Obligations*, 982. — Comp. *Code de commerce*, n^o 194.

9446. On ne saurait faire résulter la novation de l'inscription d'une créance en un compte quelconque dressé entre les intéressés ; il faut qu'il s'agisse d'un véritable compte courant. — J. G. S. *Obligations*, 983.

9447. Décidé conformément à cette observation : 1^o qu'un arrêté de compte établi de propriétaire à fermier à la suite d'un versement à compter sur des fermages arriérés ne nove pas la créance de ces fermages, laquelle reste assujettie à la prescription quinquennale. — Orléans, 8 mai 1883, J. G. S. *ibid.*, 983.

9448. ... 2^o Que le compte établi entre

un propriétaire et un locataire et dans lequel figure au crédit de l'un des loyers arriérés, au crédit de l'autre des travaux et fournitures pour compte du bailleur, ne constitue pas un titre emportant novation et laisse subsister, pour la garantie des loyers, le privilège et la voie de la saisie-gagerie. — Trib. civ. Alger, 14 mars 1887, J. G. S. *ibid.*, 983.

9449. Bien que la novation ne se produise que par interprétation de la volonté des parties, la passation en compte courant d'une obligation antérieure pourra être prouvée, ainsi que l'accord des parties, par tous les moyens légaux. — J. G. S. *Obligations*, 984.

9450. Toutefois une opinion contraire a soutenu que la novation n'aurait lieu que si l'inscription en compte résultait d'une écriture matériellement passée. — J. G. S. *ibid.*, 984.

9451. Mais cette doctrine paraît en contradiction avec la nature purement contractuelle du contrat de compte-courant ; ce qui donne lieu à novation, c'est le concours de volontés des parties intervenant à cet effet ; l'inscription effective n'a d'utilité qu'au point de vue de la preuve à fournir de l'existence du compte et de l'intention des intéressés. — J. G. S. *ibid.*, 984.

9452. Par interprétation des faits de la cause et de la volonté des intéressés il a été jugé : 1^o que l'inscription d'une dette dans un compte courant dont le solde est réglé par règlements provisoires n'emporte pas novation, lorsque la volonté contraire des parties ressort de ce que le débiteur, tout en approuvant son compte, a fait des réserves et mentions manifestant qu'il n'entendait pas éteindre l'ancienne dette, mais simplement la renouveler par un engagement fondé sur la même cause. — Gand, 26 mai 1858, J. G. S. *Obligations*, 985.

9453. ... 2^o Que la possession d'une créance en compte courant avec l'un des codébiteurs solidaires ne saurait par elle seule entraîner novation, alors même qu'aucune réserve n'aurait été faite à l'égard des autres obligés, et que le taux de l'intérêt aurait été réduit par suite d'un accord entre les correspondants. — Besançon, 11 janv. 1883, D. P. 83. 2. 211.

9454. ... 3^o Que, lorsqu'un banquier s'est fait souscrire une obligation hypothécaire causée en apparence pour prêt réalisé hors de la vue du notaire, mais en réalité pour la garantie du découvert d'un compte-courant existant entre lui et l'obligé, la continuation de ce compte à la suite de l'acte hypothécaire ne suppose pas chez le banquier l'intention de confondre dans le compte en question la créance garantie ni de l'éteindre par voie de novation, alors surtout que les causes de l'obligation hypothécaire ne figurent pas au compte et que l'existence de l'acte n'y est même pas révélée. — Amiens, 23 avr. 1887, J. G. S. *Obligations*, 985.

9455. ... 4^o Que la seule inscription d'un article en compte courant ne peut emporter novation, lorsqu'il est constaté en fait que le compte n'a pas été arrêté et que le débiteur du solde ne l'a accepté que sous condition expresse d'une vérification ultérieure. — Alger, 28 juin 1887, et sur pourvoi, Civ. r. 6 nov. 1888, D. P. 89. 1. 145.

9456. ... 5^o Que la volonté novatoire résultant du virement d'une créance d'un compte ordinaire gagé à un compte courant non gagé, peut être combattue par la preuve contraire, et que les juges du fond décident souverainement, à raison de la correspondance et des agissements des parties, que leur intention a été de maintenir toujours les deux comptes séparés et de conserver à la créance résultant du compte gagé le privilège qui la garantissait. — Req. 3 févr. 1892, J. G. S. *Obligations*, 985. — Conf. Dijon, 23 nov. 1876, J. G. S. *Compte courant*, 60.

9457. — III. USAGES DU COMMERCE (C. com.

n° 191). — En l'absence de conventions spéciales sur les conditions dans lesquelles est ouvert un compte courant par un banquier, ce compte doit être réglé par l'usage de la place. — Rennes, 24 févr. 1879, D. P. 79. 2. 93.

9458. Décidé également que, pour établir le règlement de comptes existant entre deux commerçants, les juges peuvent, à défaut de conventions, prendre pour base la situation respective des parties et les usages commerciaux suivis dans la ville habitée par elles. — Req. 18 déc. 1894, D. P. 95. 1. 90.

9459. — IV. CONDITION D'ENCAISSEMENT (C. com. nos 192 à 224). — En principe, et à moins de stipulation contraire, le crédit donné au remettant par le récepteur est irrévocable; il ne peut être supprimé, quelles que soient les circonstances qui peuvent survenir postérieurement à l'inscription de l'article au compte courant. Mais cette règle subit une exception importante, lorsque la remise a pour objet des effets de commerce, par suite de la condition *sauf encaissement*. — J. G. S. *Compte courant*, 28. — V. *Code de commerce*, n° 193.

9460. Il est constant en jurisprudence que les remises faites en compte courant sont toujours présumées subordonnées à la condition d'encaissement; qu'en conséquence, en cas de non-paiement des effets à leur échéance, le montant doit en être reporté au débit du remettant, de manière à anéantir par voie de contre-passation les articles qui ne figuraient au crédit que d'une manière provisoire. — Poitiers, 28 janv. 1878, D. P. 78. 2. 145. — Nancy, 3 mars 1885, D. P. 86. 2. 144. — Civ. r. 18 janv. 1887, D. P. 87. 1. 278. — Civ. c. 19 nov. 1888, D. P. 89. 1. 409. — Dijon, 8 juill. 1890, D. P. 91. 2. 350. — Civ. c. 9 mai 1892, D. P. 93. 1. 477. — C. sup. de just. du Luxembourg, D. P. 93. 2. 373. — V. *Code de commerce*, n° 194.

9461. En raison de cette règle, lorsque le crédit tombe en faillite, le créancier a le droit de produire au passif, pour le montant intégral de sa créance telle qu'elle est établie à la date du jugement déclaratif, au moyen de la balance du compte courant rectifiée par le report des effets non payés du crédit au débit du crédit. — Civ. c. 19 nov. 1888, D. P. 89. 1. 409. — Civ. c. 9 mai 1892, D. P. 93. 1. 477, et note sous cet arrêt. — Dijon, 8 juill. 1890, D. P. 91. 2. 330.

9462. D'autre part, le créancier, en même temps qu'il fait ladite production dans la faillite du crédit, conserve le droit de poursuivre contre les tiers coobligés du failli le paiement desdits effets, dont il était devenu et est resté propriétaire, par l'endossement régulier que lui en avait consenti le crédit. — Mêmes arrêts.

9463. Il n'est pas tenu d'imputer, sur le chiffre de sa production fixé dans les conditions ci-dessus, le montant des sommes que lesdits tiers lui ont payées depuis le jugement déclaratif; et il ne doit à cet égard venir à compte avec le syndic que dans le cas où la cumulation des paiements à lui faits, avec la perception qu'il ferait des dividendes de faillite, viendrait à produire un total excédant la valeur de sa créance, telle qu'elle a été accusée en sa faveur par la balance du compte courant rectifiée comme il a été dit. — Mêmes arrêts.

9464. En conséquence, un arrêt encourt la cassation, lorsque, d'une part, il prescrit de retrancher du chiffre de la production, fixé à la suite de la contre-passation des effets impayés, le montant des sommes touchées sur ces effets par le créancier depuis la déclaration de faillite, et lorsque, d'autre part, il décide que, si ledit créancier a le droit de conserver à titre de garantie les effets à lui endossés et encore dus, ce ne peut être que sauf à en tenir compte à la masse de la

faillite en cas de paiement. — Arrêt préc. du 19 nov. 1888.

9465. La cassation de l'arrêt, dans les dispositions qui précèdent, entraîne son annulation par voie de connexité relativement à un chef distinct, aux termes duquel le tiers endosseur d'un effet passé ensuite par le crédit au créancier, après en avoir payé le montant à ce dernier postérieurement au jugement déclaratif, avait été admis comme créancier au passif de la faillite, à l'exclusion de celui-ci, en raison de la prétendue déduction que le paiement reçu opère dans le chiffre de la production du créancier. — Même arrêt.

9466. Il n'y a pas encaissement lorsque l'effet a été cédé à un tiers par le récepteur qui en a touché ainsi le montant; tant que l'effet n'est pas régulièrement payé à l'échéance, le récepteur endosseur reste exposé à l'action en garantie du porteur impayé. Il n'y a donc pas jusqu'à ce paiement régulier un encaissement véritable et définitif au profit du récepteur. — J. G. S. *Compte courant*, 34.

9467. Les valeurs remises en compte courant par le crédit n'étant portées à son avoir que sauf encaissement doivent, lorsqu'elles sont impayées aux échéances, être reportées à son débit. — Poitiers, 28 janv. 1878, D. P. 78. 2. 145.

9468. Le commerçant qui a reçu des effets de commerce à le droit, en cas de non-paiement de ces effets, de contrepasser ces valeurs dans le compte et de se créditer de leur montant. — Paris, 14 févr. 1889, D. P. 90. 2. 337.

9469. Lorsque la contre-passation a eu lieu et a été portée à la connaissance du remettant, le récepteur cesse d'être propriétaire des effets. S'il les garde en mains, il n'en peut poursuivre le recouvrement que comme mandataire du remettant, et est passible de toutes les exceptions qui pouvaient être opposées à celui-ci. L'abandon de la propriété par lui est encore plus évident s'il retourne au remettant les valeurs protestées. — Même arrêt.

9470. En tout cas, il ne peut poursuivre le recouvrement de ces effets contre celui qui en était débiteur, alors qu'il a reçu le solde du compte courant où ces valeurs avaient été contre-passées, et que, d'autre part, ce débiteur a déjà payé le montant de ces effets au remettant à qui ils avaient été rendus. — Même arrêt.

9471. Suivant un arrêt, la contre-passation d'écritures, autorisée en matière de compte courant par la clause tacite « sauf encaissement », ne peut s'appliquer qu'aux effets de commerce non payés au moment de l'arrêté du compte. — Paris, 18 juin 1891, D. P. 93. 2. 137, et la note de M. Boistel sous cet arrêt.

9472. En conséquence, dans le cas où le compte courant est clôturé par la déclaration de liquidation judiciaire (ou de faillite) de l'une des parties, l'autre partie ne peut contre-passer que les effets impayés au moment de la liquidation et justifiés tels par un protêt fait à leur échéance. — Même arrêt.

9473. Les effets non échus lors de la liquidation, s'ils reviennent ensuite impayés, ne font pas partie du compte courant définitivement clos; mais ils constituent de nouveaux titres de créance dont le porteur peut se prévaloir pour être admis au passif de la liquidation. — Même arrêt.

9474. Ces nouveaux titres doivent être produits et subir les formalités prescrites par la loi pour la vérification des créances. — Même arrêt.

9475. Mais ils ne cessent pas d'être la propriété du porteur, et ce dernier n'est pas tenu d'imputer sur la production admise au passif les sommes qui ont pu lui être payées depuis l'ouverture de la liquidation par les tiers, figurant aux titres comme coobligés

du liquidé, tant que lesdites sommes jointes aux dividendes perçus de la liquidation n'excèdent pas le montant de sa créance en principal et accessoires. — Même arrêt.

9476. Contrairement à l'arrêt précité, il est très généralement admis que la contre-passation est possible, même pour les effets qui reviennent impayés après la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, jusqu'au jour de l'admission définitive de la créance du solde pour le récepteur de ces effets. — V. Dijon, 8 juill. 1890, D. P. 91. 2. 330, et note sous cet arrêt.

9477. En cas de non-paiement, la contre-passation d'écritures est une simple mesure d'ordre qui ne prive pas le banquier à qui les effets de commerce ont été endossés du droit de conserver la propriété de ces effets; par suite, le remettant ou le syndic de sa faillite ne peut en exiger la restitution. — Liège, 10 févr. 1883, D. P. 85. 2. 52. — Nancy, 3 mars 1885, D. P. 86. 2. 144. — V. *Code de commerce*, n° 219. — Comp. Civ. c. 19 nov. 1888, D. P. 89. 1. 409.

9478. Dans le cas où un négociant en compte courant est déclaré en faillite avant la balance de ce compte, le banquier récepteur, son créancier, ne peut produire à la faillite que pour le solde de sa créance, déduction faite de la valeur des effets de commerce intégralement payés, depuis le jugement déclaratif par un tiers endosseur, et pour le montant desquels ce dernier doit être admis au passif de la faillite. — Arrêt préc. 3 mars 1885.

9479. Le porteur d'un effet de commerce impayé qui s'est d'abord couvert de sa valeur au moyen d'une contre-passation d'écritures, parce que son compte courant avec son endosseur présentait alors un crédit au moins égal au montant de cet effet, n'est pas tenu de rendre l'effet à la faillite de cet endosseur si le compte courant se solde définitivement à son crédit, et si en conséquence le porteur ne peut recouvrer l'intégralité du solde contre la faillite. — (Sol. impl.) Trib. com. de Montereau, 10 mai 1892, D. P. 92. 2. 449.

9480. La question de savoir si le récepteur peut, après avoir d'abord agi comme porteur des effets qui lui ont été transmis, contre-passer au débit du remettant le montant de ce qu'il n'a pu recouvrer ne paraît pas avoir été résolue par la jurisprudence et divise les auteurs. — J. G. S. *Compte courant*, 38.

9481. La négative a été soutenue, par le motif qu'en usant des droits résultant à son profit de la transmission des effets, le récepteur renonce par là même à ceux qui lui appartiennent en vertu du compte courant, et se rend non recevable à les exercer désormais. — J. G. S. *Compte courant*, 38.

9482. Suivant une autre opinion, il y aurait lieu de distinguer selon que c'est contre le remettant ou contre des tiers signataires de l'effet que le récepteur a exercé ses poursuites. Dans le premier cas, il serait lié par l'option qu'il a faite et la contre-passation ne serait plus possible; mais il en serait autrement dans le second cas. — J. G. S. *Compte courant*, 38.

9483. Enfin, dans une troisième opinion qui paraît devoir être préférée, la contre-passation pourrait toujours avoir lieu; peu importerait que les poursuites du récepteur aient été dirigées contre le remettant lui-même ou contre d'autres signataires. — J. G. S. *Compte courant*, 38.

9484. — V. CAS DE FAILLITE DE L'UNE DES PARTIES (C. com. nos 225 à 229). — Dans le cas où il est constaté qu'une créance, provenant du détournement fait par le failli de valeurs à lui remises en garantie d'un compte courant, peut être déterminée et était, par conséquent, liquide et exigible au jour de la clôture de ce compte courant, qui correspond à celui de la déclaration de fail-

lite, cette créance devient un élément de la balance à établir et doit figurer dans le compte pour déterminer le solde à la charge de l'une ou de l'autre des parties. — Civ. c. 22 avr. 1884, D. P. 85. 1. 230.

9485. Par suite, les versements intervenus entre elles jusqu'à la clôture du compte ne peuvent être considérés comme des paiements dans le sens de l'art. 446 C. com. — Même arrêt.

9486. — VI. IMPUTATION LÉGALE; COMPENSATION (C. com. nos 230 et 231). — L'indivisibilité du compte courant (V. *infra*, nos 9490 et s.) entraîne cette double conséquence qu'il ne peut y avoir lieu, en matière de compte courant, à l'application des règles ordinaires sur la compensation et sur l'imputation des créances. — J. G. S. *Compte courant*, 40. — V. *Code de commerce*, n° 230.

9487. La compensation n'est pas possible, parce que les articles du débit et du crédit ne constituent ni dette, ni créance, puisqu'on ne doit considérer que le tout, l'ensemble du compte, et que les intérêts courent jusqu'à la clôture; la compensation individuelle des créances détruirait le compte courant; elle est en contradiction avec l'idée même d'un compte courant. La compensation est prorogée; elle se produira seulement à la clôture. — J. G. S. *Compte courant*, 40.

9488. Quant à l'imputation, elle ne se conçoit pas davantage, puisqu'elle est un mode de paiement, et qu'il ne peut être question de paiement au cours du compte. — J. G. S. *Compte courant*, 40.

9489. Par suite, lorsque la dette résultant d'une opération déterminée a été laissée en dehors du compte courant existant entre les parties, le débiteur ne peut exiger que les versements par lui faits entre les mains du créancier soient imputés de préférence sur ladite dette, alors même qu'il aurait plus d'intérêt à l'acquitter, si ces versements constituent, non des paiements, mais des remises faites en compte courant. — Req. 12 août 1873, D. P. 75. 1. 262.

9490. — VII. INDIVISIBILITÉ DU COMPTE (C. com. nos 232 à 234). — Le compte courant constitue un tout indivisible dans lequel chaque opération se confond et s'absorbe, et dont la balance définitive donne à l'une des parties la qualité de débitrice ou de créancière de l'autre. — Amiens, 22 janv. 1885, D. P. 86. 2. 152. — Douai, 24 avr. 1891, D. P. 93. 2. 89.

9491. Par suite, à défaut de fraude, les versements intervenus entre les parties jusqu'à la clôture du compte ne peuvent être considérés comme des paiements dans le sens de l'art. 446 C. com. — Même arrêt. — V. *infra*, art. 446 C. com.

9492. Un compte courant ne peut être scindé pour les besoins de l'une ou de l'autre des parties: il forme un ensemble d'opérations qui se terminent seulement soit au moyen du paiement des valeurs à l'échéance par les tirés, soit au moyen du remboursement par les endosseurs des valeurs impayées. — Trib. com. de Montereau, 10 mai 1892, D. P. 92. 2. 449.

9493. Une des conséquences de l'indivisibilité du compte courant consiste dans l'impossibilité pour l'une des parties de demander le paiement partiel d'un article du compte ou d'en faire l'objet d'une poursuite isolée. — J. G. S. *Compte courant*, 41.

9494. Jugé à cet égard que, lorsqu'une des parties entre lesquelles il reste un compte courant a obtenu un jugement condamnant l'autre à lui payer une certaine somme en vertu d'une opération qui avait fait l'objet d'une contestation spéciale, mais qui était comprise dans le compte courant, cette somme forme un des éléments de ce compte dont elle ne saurait être détachée; en conséquence, la partie qui a obtenu le jugement ne peut s'en prévaloir comme d'un titre paré à l'effet d'exercer des poursuites en

payement de ladite somme. — Alger, 20 janv. 1877, J. G. S. *Compte courant*, 41. — V. *Code de commerce*, n° 232.

9495. L'indivisibilité du compte courant ne modifie point au regard des tiers les principes relatifs à l'étendue et à la publicité des hypothèques conventionnelles. — Douai, 15 janv. 1885, D. P. 87. 1. 27.

9496. En conséquence, lorsqu'il résulte des termes d'un acte d'ouverture de crédit qu'une somme n'est pas comprise au compte courant, c'est vainement que les débiteurs se seraient départis, vis-à-vis des tiers, des stipulations formelles de cet acte pour donner à tort à leur obligation une plus grande étendue. — Même arrêt.

9497. — VIII. INTÉRÊTS, CAPITALISATION (C. com. n° 235). — V. *Supplément au Code civil annoté*, *Appendice* à l'art. 1907 c. civ., nos 14189 et s.

E. — Clôture du compte courant (C. com. nos 236 à 264).

9498. Il ne faut pas confondre la balance du compte avec la clôture. Sans doute la clôture exige bien une balance, mais une balance peut être faite sans qu'il y ait clôture. C'est ce qui a lieu, notamment, pour les arrêts de comptes qu'il est d'usage d'établir annuellement ou à des intervalles périodiques plus courts, arrêts qui ont pour utilité de préciser la position des parties à un moment donné, mais qui se produisent sans aucune pensée de cessation des opérations, sans qu'il soit question de mettre fin au compte courant. — J. G. S. *Compte courant*, 58.

9499. Il y a, notamment au point de vue de la capitalisation et du cours des intérêts, une très notable différence entre l'arrêté et la clôture du compte. — J. G. S. *Compte courant*, 58.

9500. La capitalisation des intérêts d'un compte courant a lieu de plein droit lors de chaque arrêté annuel. Mais, quand le compte courant a pris fin, notamment par le décès de l'une des parties, la capitalisation des intérêts de la somme due pour solde est soumise aux conditions de l'art. 1154 c. civ. — Civ. c. 11 janv. 1886, D. P. 86. 1. 121.

9501. En conséquence, la convention relative à la capitalisation des intérêts, pendant que le compte courant fonctionnait, ne s'applique pas à la capitalisation des intérêts après clôture du compte; il faut à cet égard une convention spéciale. Et la demande en justice n'opère la capitalisation qu'à compter de sa date, et sur un compte d'intérêts dressé d'un seul jet, avec une seule balance. — Même arrêt.

9502. L'art. 1154 c. civ., qui n'autorise la capitalisation des intérêts échus qu'autant qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année, n'est pas applicable au règlement définitif d'un compte courant, lorsque le règlement a été rendu nécessaire par la faillite de l'une des parties. — Req. 3 mai 1892, D. P. 95. 1. 207.

9503. Des remises en compte courant ne peuvent être considérées comme un paiement; elles constituent seulement des éléments du compte dont la clôture et le règlement définitif peuvent seuls donner naissance à une créance et à une dette et, par suite, à un paiement. — Pau, 17 juin 1885, D. P. 86. 2. 253-254.

9504. Aussi la réception sans protestation du compte envoyé par une partie à l'autre ne saurait-elle être regardée comme un paiement effectué, tant que ledit compte n'a pas été définitivement clos et apuré. — Même arrêt.

9505. — I. BALANCE PROVISOIRE (C. com. nos 237 et 238).

9506. — II. CLÔTURE DÉFINITIVE (C. com. nos 239 à 249). — 1^o Clôture volontaire (C. com. nos 240 à 244).

9507. — 2^o Clôture forcée (C. com. nos 245 à 249).

9508. — III. EFFETS DE LA CLÔTURE (C. com. nos 250 à 261). — La clôture a pour effet de fixer la position des parties au moment où elle se produit, position qui fait ressortir la balance finale, laquelle le plus souvent se traduit par un solde qui rend l'une des parties créancière de l'autre. Ce solde constitue une créance certaine, liquide, exigible immédiatement ou dans le délai fixé par l'usage, s'il ne l'a pas été par la convention des parties. — J. G. S. *Compte courant*, 59. — V. *Code de commerce*, n° 253.

9509. Le solde d'un compte courant arrêté après clôture est productif d'intérêts de plein droit. — Civ. r. 11 janv. 1886, D. P. 86. 1. 121.

9510. Et il ne suffit pas, pour arrêter le cours de ces intérêts, que le débiteur avise le créancier qu'il tient le solde à sa disposition, si d'ailleurs le créancier n'a pas déclaré accepter; les offres réelles peuvent seules produire cet effet. — Même arrêt. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 14189.

9511. Dans le cas où le compte courant ayant été ouvert au profit de deux époux qui s'étaient engagés solidairement, le solde dû par eux au moment du décès de l'un d'eux a été porté comme premier article du compte à nouveau continué avec le survivant, il n'y a pas novation, et le créancier du solde n'est pas par ce fait déchu du droit de le réclamer aux héritiers de l'époux décédé. — Dijon, 23 nov. 1876, J. G. S. *Compte courant*, 60.

9512. Ceux-ci ne sauraient, d'après le même arrêt, se prévaloir du silence gardé par le créancier pendant plusieurs années. Ils ne pourraient davantage imputer les versements opérés par l'époux survivant sur le solde du débit qui existait lors du décès de leur auteur, ni opposer la compensation de ce chef. — J. G. S. *Compte courant*, 60.

F. — Hypothèque; Nantissement (C. com. nos 262 à 264).

9513. — I. HYPOTHÈQUE (C. com. nos 262 et 263). — L'arrêt qui déclare, par appréciation des termes de l'acte d'ouverture de crédit et des circonstances de fait, qu'une somme n'est pas comprise dans le compte courant et par suite n'est pas couverte par l'hypothèque de l'ouverture de crédit, statue souverainement en fait dans les limites de sa compétence. — Req. 29 mars 1886, D. P. 87. 1. 27.

9514. L'hypothèque constituée pour la sûreté d'un crédit ouvert pendant la durée d'un compte courant, peut être exercée pour le remboursement de tout le reliquat dont le crédit se trouve débiteur en vertu dudit compte, sans qu'il y ait à distinguer entre les sommes par lui dues antérieurement à l'ouverture de crédit, et celles qui ont été avancées depuis. — Civ. r. 29 déc. 1880, D. P. 81. 1. 54. — V. *Code de commerce*, n° 262.

9515. Il importe peu que le crédit, dont la faillite a été déclarée plus tard, fût déjà en état de cessation de paiements lors de la constitution de l'hypothèque; celle-ci ne saurait être considérée comme s'appliquant pour partie à une dette antérieurement contractée; elle garantit nécessairement le solde entier du compte-courant, du moment que la balance définitive de ce compte n'excède pas le montant des avances opérées en vertu de l'ouverture de crédit. — Même arrêt.

9516. Et l'adjudication des immeubles hypothéqués est ordonnée à bon droit sur les poursuites du créancier, alors que le syndic de la faillite du crédit s'est borné à critiquer la validité et l'étendue de l'hypothèque, sans élever aucune contestation sur le chiffre de la créance tel qu'il résultait de la balance du compte courant. — Même arrêt.

9517. — II. NANTISSEMENT (C. com. n° 264).

G. — Preuve et formes du compte courant (C. com. n°s 265 à 272).

9518. — I. PREUVE (C. com. n°s 265 et 266).

9519. — II. FORMES (C. com. n°s 267 à 272).

H. — Rectification du compte courant (C. com. n°s 273 et 274).

9520. Les règles établies par l'art. 541 c. proc. civ. s'appliquent au compte courant comme au compte ordinaire. La revision qui tendrait à réformer le compte dans ses éléments essentiels ne saurait donc être admise; il en est autrement des rectifications tendant à réparer les erreurs qui auraient pu s'y glisser. — Req. 11 janv. 1887, D. P. 88. 1. 382. — V. *Code de commerce*, n° 273, et *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n°s 7678 et s.

9521. Le fait par le client d'un banquier d'avoir reçu sans protestation des comptes trimestriels n'implique pas nécessairement une acceptation de ces comptes et ne met pas obstacle à ce qu'ils puissent être ultérieurement critiqués. — Rennes, 13 mars 1876, et 24 févr. 1879, D. P. 79. 2. 93.

9522. En matière de compte courant, les tribunaux ont le devoir, lorsque les écritures ont été altérées par l'une des parties pour dissimuler un détournement, de rétablir ces écritures en conformité avec le contrat qui liait les parties; si celui qui a commis le détournement a cessé ses paiements, le contrat doit recevoir son exécution jusqu'au jour de la déclaration de faillite. — Amiens, 22 janv. 1885, D. P. 86. 2. 152.

§ 7. — Dépôt (C. com. n°s 275 à 277).

9523. V. *Code de commerce*, n°s 275 et s.

§ 8. — Jeu et pari; Marchés à terme (C. com. n°s 278 à 281).

9524. V. *Code de commerce*, n°s 278 et s.

§ 9. — Contrats aléatoires; Assurances; Contrat à la grosse (C. com. n°s 282 à 284).

9525. V. *Code de commerce*, n°s 282 et s., et *infra*, art. 311 et s., 332 et s.

§ 10. — Mandat; Contrat de commission (C. com. n° 285).

9526. V. *supra*, art. 94 et s. C. com.

§ 11. — Cautionnement (C. com. n°s 286 à 291).

9527. V. *supra*, art. 91 et s. C. com.

§ 12. — Transaction (C. com. n°s 292 à 294).

9528. V. *Code de commerce*, n°s 292 et s.

§ 13. — Nantissement (C. com. n° 295).

9529. V. *supra*, art. 91 et s. C. com.

§ 14. — Contrats maritimes (C. com. n° 296).

9530. V. *infra*, art. 190 et s. C. com.

SECT. 3. — ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION (C. com. n°s 297 à 306).

§ 1^{er}. — Quasi-contrats (C. com. n°s 297 à 299).

9531. V. *Code de commerce*, n°s 297 et s.

§ 2. — Quasi-délits (C. com. n°s 300 à 306).

9532. V. *Code de commerce*, n°s 300 et s.

SECT. 4. — DE LA PREUVE EN MATIÈRE COMMERCIALE (C. com. n°s 307 à 451).

9533. La notoriété n'étant pas comprise dans l'énumération de l'art. 109 C. com., il faut en conclure que le législateur n'a pas entendu l'ériger en mode de preuve à raison de son caractère exorbitant du droit commun. — J. G. S. *Preuve*, 7.

9534. Si la loi commerciale est plus large que la loi civile dans l'admission des preuves et moyens de preuve, le juge ne doit cependant jamais être plus large que la loi. — J. G. S. *ibid.* — Conf. Req. 22 juill. 1873, D. P. 73. 1. 460.

9535. Décidé toutefois que les modes de preuve admis en matière commerciale n'étant pas déterminés limitativement par la loi, le juge peut constater l'existence d'une convention sans se préoccuper de la forme dans laquelle cette convention est intervenue; il en est notamment ainsi, bien que l'écrit destiné à constater cette convention n'ait pas été rédigé en autant d'originaux que de parties. — Lyon, 23 nov. 1889, D. P. 91. 2. 80. — V. *Code de commerce*, n°s 307 et 328.

9536. La créance résultant du jugement d'un tribunal de commerce a le caractère de créance commerciale lorsque la condamnation a été prononcée à raison d'une obligation commerciale; en conséquence, la preuve de l'extinction de cette créance peut se faire par tous les moyens admis en matière de commerce. — Civ. r. 25 août 1880, D. P. 81. 1. 435-436.

9537. Jugé également qu'en matière commerciale, tous les modes de preuve étant autorisés, les juges du fond peuvent induire des circonstances de la cause qu'un contrat a été tacitement résilié par le consentement mutuel des parties. — Req. 29 juin 1893, D. P. 94. 1. 407.

9538. Spécialement, ils peuvent déclarer résiliée par consentement mutuel une police d'assurance contre l'incendie, en constatant, d'une part, que, pendant plusieurs années, la compagnie n'a formulé, par voie amiable ou judiciaire, aucune réclamation en paiement des primes, et, d'autre part, que cette inaction a eu pour cause la connaissance, de la part de la compagnie, que l'immeuble assuré par elle l'était déjà par d'autres et qu'ainsi sa police faisait double emploi avec celle des autres assureurs. — Même arrêt.

§ 1^{er}. — Preuve littérale; Modes divers de preuve écrite (C. com. n°s 322 à 357).

9539. — I. ACTES PUBLICS (C. com. n°s 322 et 323). — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1317 et s., et son *Supplément*, n°s 8422 et s.

9540. En ce qui concerne la société anonyme, V. *supra*, L. 24 juill. 1867, art. 21, n°s 3162 et s.

9541. — II. ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE (C. com. n°s 324 à 337). — Sur la forme et les effets de ces actes, V. *Code civil annoté*, art. 1322 et s., et son *Supplément*, n°s 8627 et s.

9542. En matière commerciale, la date certaine peut être établie par tous les modes de preuve. — Nancy, 19 févr. 1890, D. P. 91. 2. 283. — V. *Code de commerce*, n° 337.

9543. Toutefois, il y a controverse sur le point de savoir s'il ne faut pas appliquer l'art. 1328 c. civ. aux contrats commerciaux dans les cas où la loi prescrit la constatation de ces contrats par écrit. — D. P. 91. 2. 283, note 7.

9544. Suivant les uns, du moment où la loi exige un écrit pour la constatation d'une opération commerciale, elle reconnaît par cela même qu'il n'y a pas lieu de déroger

aux règles du droit civil sur la preuve. — Même note.

9545. D'autres, au contraire, estiment qu'il faut interpréter restrictivement ces dispositions de la loi commerciale et ne les considérer comme dérogeant à la règle qui admet toutes preuves en matière commerciale que dans la mesure indiquée par ces dispositions. — Même note.

9546. — III. BORDEREAU OU ARRÊTÉ D'UN AGENT DE CHANGE OU COURTIER (C. com. n°s 338 et 339). Le bordereau d'un courtier ne peut faire preuve d'une vente qu'autant qu'il est signé par les parties. — Alger, 2 nov. 1874, D. P. 76. 2. 202.

9547. Toutefois, en matière commerciale, le bordereau de l'agent de change par qui une opération de Bourse a été conclue, peut, bien que non signé par la partie intéressée, fournir contre celle-ci une présomption suffisante pour justifier de l'existence et des conditions de cette opération. — Civ. r. 16 juin 1885, D. P. 86. 1. 153, et la note.

9548. — IV. FACTURE ACCEPTÉE (C. com. n°s 340 à 343).

9549. — V. CORRESPONDANCE (C. com. n°s 344 à 356).

9550. — VI. LIVRES DES PARTIES (C. com. n° 357). — V. *supra*, art. 12 et s. C. com. n°s 404 et s.

§ 2. — Preuve testimoniale; Présomptions; Pouvoir facultatif; Non commerçant; Tiers (C. com. n°s 358 à 418).

9551. — I. PREUVE TESTIMONIALE (C. com. n°s 358 à 384). — En matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible à défaut d'autre écrit, sans aucune restriction, quelle que soit la somme ou la valeur de la chose qui fait l'objet du litige. — J. G. S. *Obligations*, 2033.

9552. On ne saurait s'attacher aux termes en apparence restrictifs de l'art. 109 C. com., qui ne vise expressément que les achats et ventes. — J. G. S. *ibid.*, 2033.

9553. L'admissibilité de la preuve testimoniale en matière de commerce est indépendante de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée; peu importe que ce soit devant un tribunal de commerce ou un tribunal civil. — J. G. S. *ibid.*, 2036.

9554. Jugé sur cette question que la vente, qui constitue de la part de l'acheteur un acte de commerce rentrant dans l'exercice de sa profession, est soumise quant à la preuve de son existence et de ses conditions aux règles du droit commercial. — Civ. r. 26 oct. 1886, D. P. 87. 1. 105.

9555. ... Et la preuve testimoniale est toujours admissible dans ce cas. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, 358.

9556. Mais la dation en paiement d'un fonds de commerce faite par un mari à sa femme après séparation de biens et ayant pour cause la restitution de sa dot, n'est pas un acte commercial et demeure par suite soumise aux règles du droit civil; dès lors, le mari est non recevable à prouver par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu de l'acte par lequel a été opérée cette dation en paiement. — Req. 17 janv. 1882, D. P. 82. 1. 424.

9557. L'arrêt qui, dans un litige entre acheteur et vendeur en matière commerciale, repousse le témoignage du représentant de commerce du vendeur, témoignage invoqué par l'acheteur comme moyen de preuve de l'avarie de la marchandise, par cet unique motif que le représentant de commerce n'a pas mandat d'assister aux vérifications et ne saurait engager le vendeur, ne justifie pas suffisamment le rejet de la preuve et manque de base légale. — Civ. c. 4 juin 1890, D. P. 91. 1. 135.

9558. En matière commerciale, la preuve par témoins est admissible contre les ayants

cause de la partie avec laquelle le contrat allégué serait intervenu. — (Sol. impl.) Req. 30 mai 1883, D. P. 84. 1. 293. — V. *Code de commerce*, n° 372.

9559. La transaction en matière commerciale peut être établie par tous les modes autorisés par l'art. 109 C. com., notamment par la preuve testimoniale et par celle résultant de simples présomptions. — Paris, 13 juin 1894, D. P. 94. 2. 498. — Comp. *Code de commerce*, n° 374.

9560. Dans une autre opinion, la preuve de la transaction commerciale ne peut pas être faite par témoins ou par présomptions, mais doit avoir lieu au moyen d'un écrit. — D. P. 94. 2. 498, note 1.

9561. Les achats et ventes en matière commerciale n'étant pas soumis aux règles de l'art. 1341 C. civ., le juge peut admettre la preuve contre et outre les énonciations de l'acte écrit qui constate une telle vente. — Req. 21 déc. 1875, D. P. 78. 1. 80. — Req. 8 mars 1880, D. P. 81. 1. 261. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 8842 et s., et *Code de commerce*, n° 376.

9562. ... Surtout lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Arrêt préc. 21 déc. 1875.

9563. — II. PRÉSUMPTIONS (C. com. nos 385 à 406). — Lorsque la preuve testimoniale est admissible, comme en matière de commerce, et à moins qu'il ne s'agisse de cas où, par exception, la preuve littérale est exigée, le juge peut faire résulter la preuve de l'existence ou de l'extinction de l'obligation des circonstances et des documents de la cause, c'est-à-dire de simples présomptions, pourvu que celles-ci soient suffisamment graves, précises et concordantes, aux termes de l'art. 1353 C. civ. — J. G. S. *Obligations*, 2034 et s.

9564. Jugé en ce sens que la preuve par témoins, et conséquemment par présomptions, est admissible en matière commerciale, quel que soit l'intérêt du litige. — Req. 20 juin 1877, D. P. 78. 1. 120. — Req. 10 nov. 1884, D. P. 85. 5. 372. — Req. 5 mars 1894, D. P. 94. 1. 168. — V. *Code de commerce*, 385.

9565. Et les juges peuvent puiser les éléments des présomptions dans les faits et les circonstances de la cause dont l'appréciation leur appartient d'une manière souveraine. — Arrêt préc. 20 juin 1877.

9566. Ils peuvent, notamment, puiser, dans les explications fournies par les deux parties en comparution personnelle, la preuve que le défendeur, ayant autorisé son fils à signer pour lui un billet, s'est par là même obligé à en acquitter le montant. — Arrêt préc. 10 nov. 1884.

9567. Les tribunaux peuvent se fonder également sur des présomptions graves, précises et concordantes, pour décider que la cause mentionnée dans un billet à ordre est fautive, et que les obligations du souscripteur étaient en réalité sans cause. — Req. 30 mai 1883, D. P. 84. 1. 292.

9568. De même, en matière commerciale, l'affirmation de l'acheteur qui prétend avoir mis par erreur sa signature au bas d'une commande trop considérable, peut être prouvée même par simples présomptions. — Req. 14 juill. 1875, D. P. 77. 5. 360. — Riom, 30 janv. 1883, D. P. 84. 2. 199.

9569. Les juges du fond peuvent puiser la preuve d'un mandat commercial dans les présomptions de la cause qu'il leur appartient d'apprécier souverainement, et leur déclaration à cet égard échappe au contrôle de la cour de cassation. — Req. 29 avr. 1889, D. P. 91. 5. 336. — V. *Code de commerce*, n° 390.

9570. Bien qu'une compagnie de chemin de fer n'ait pas signé le traité consenti à un sous-traitant de travaux par l'entrepreneur général figurant en cette seule qualité audit

contrat, la juridiction commerciale peut décider souverainement, d'après des présomptions tirées des circonstances et documents de la cause, que les intérêts de la compagnie et de l'entrepreneur général étaient identifiés, et que, dès lors, ce dernier, vis-à-vis du sous-traitant, a engagé la compagnie, en même temps que lui-même, par la convention dans laquelle elle n'est cependant pas nommée. — Req. 10 nov. 1885, D. P. 86. 1. 7, et la note.

9571. La preuve pouvant être faite en matière commerciale par témoins, par présomptions et par tous les moyens susceptibles de devenir les éléments réguliers d'un débat contradictoire, les juges de commerce ont le droit d'ordonner la production d'une enquête administrative concernant les faits en litige et de faire état de cette enquête en la comprenant dans un ensemble de présomptions prises parmi les divers éléments de la cause. — Req. 2 avr. 1879, D. P. 80. 1. 32.

9572. Décidé dans le même sens qu'en matière commerciale, à moins qu'il ne s'agisse de cas où par exception la preuve littérale est exigée, les juges peuvent admettre comme suffisamment justifiée l'exception opposée à la demande, en se fondant sur des faits non contestés par le demandeur et sur des circonstances qui constituent à leurs yeux des présomptions suffisantes. — Req. 13 mars 1876, D. P. 77. 1. 487.

9573. La loi du 13 juin 1866 (D. P. 66. 4. 67) concernant les usages commerciaux dans les ventes de marchandises n'a apporté ni dérogation, ni addition aux modes de preuve admis par l'art. 109 C. com.; en conséquence, on ne peut se fonder sur ces usages pour soutenir que le commerçant qui reçoit un bulletin de vente d'un courtier et ne le renvoie pas laisse croire à l'autre partie qu'il est engagé, et, faute d'exécution du marché, cause à celle-ci un préjudice dont il lui doit réparation. — Alger, 2 nov. 1874, D. P. 76. 2. 202.

9574. — III. POUVOIR FACULTATIF DU JUGE (C. com. nos 407 à 411). — Les juges du fond sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou repousser la preuve testimoniale dans les cas même où elle est autorisée en matière commerciale par exemple, et peuvent refuser de l'ordonner, s'ils estiment que les circonstances s'opposent à son admission. — Req. 9 août 1880, D. P. 81. 1. 214, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 407. — V. aussi *supra*, nos 9565 et s.

9575. En cette matière, où le débiteur peut justifier de sa libération par tous les genres de preuve, le juge qui déclare que cette libération ressort des documents de la cause ne fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation. — Req. 8 janv. et 11 mars 1879, D. P. 79. 1. 360.

9576. Et l'arrêt qui le décide ainsi est suffisamment motivé, bien qu'il ne spécifie pas les documents sur lesquels il s'appuie. — Arrêt préc. 8 janv. 1879. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 141, et son *Supplément*, nos 2240 et s.

9577. Lorsqu'un associé demande la rectification d'un inventaire qu'il a signé, les juges peuvent subordonner l'exercice de son action à la production d'un commencement de preuve constatant des erreurs ou des fautes commises à son préjudice. — Req. 14 avr. 1875, D. P. 76. 1. 36.

9578. Malgré leur pouvoir discrétionnaire, les juges ne pourraient néanmoins baser uniquement leur conviction sur des informations recueillies par le tribunal en dehors de l'audience et en l'absence des parties. — Civ. c. 8 juill. 1885, D. P. 86. 1. 204. — Rouen, 24 févr. 1890, J. G. S. *Preuve*, 40.

9579. De telles indications recueillies sans le contrôle juridique d'un examen contradictoire et prescrit par la loi ne pourraient le plus souvent qu'exposer le juge et les par-

ties aux plus fâcheuses surprises et aux erreurs les plus regrettables. — Arrêt préc. 24 févr. 1890.

9580. Toutefois, pour qu'un jugement soit annulé comme fondé sur les investigations personnelles du juge, il est nécessaire que le moyen tiré de cette irrégularité soit justifié par la teneur du jugement ou par une preuve administrée par la partie qui le critique. — Req. 8 janv. 1890, D. P. 90. 1. 395.

9581. Décidé dans le même ordre d'idées qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal de commerce fondé sur des vérifications et expertises faites par un des juges d'une manière purement officieuse, et en vue d'un arrangement que ce juge a vainement tenté, comme amiable compositeur, d'établir entre les parties. — Civ. c. 28 avr. 1874, D. P. 74. 1. 240.

9582. ... Qu'il en est de même du jugement qui a rejeté la demande en dommages-intérêts formée contre une compagnie de chemins de fer à raison d'une surtaxe imposée aux marchandises transportées, en s'appuyant sur la vérification que le tribunal avait faite de la nature des marchandises en les transportant chez le consignataire de celle-ci, sans qu'il résultât d'aucune mention, soit du jugement, soit de ses qualités, que la visite et l'opération dont il s'agit eussent été faites avec l'accomplissement des formes auxquelles la loi les soumet. — Civ. c. 25 janv. 1881, D. P. 81. 1. 111.

9583. — IV. PREUVE CONTRE LES NON-COMMERÇANTS (C. com. nos 412 à 416). — Il est reconnu par la jurisprudence et par les auteurs que si l'acte sur lequel porte le litige n'est commercial que de la part de l'une des parties, la preuve testimoniale est recevable contre cette partie, mais ne l'est pas contre l'autre. — D. P. 87. 1. 105, note 4. — V. *Code de commerce*, n° 412.

9584. Les termes d'un arrêt de la cour de cassation semblent indiquer, contrairement à cette jurisprudence, que du moment où l'une des parties a fait acte de commerce en concluant la vente, le vendeur comme l'acheteur peuvent recourir à la preuve testimoniale pour en prouver l'existence et les conditions. — Civ. r. 26 oct. 1886, D. P. 87. 1. 105.

9585. Mais, malgré le manque de précision des motifs, telle ne paraît pas avoir été la pensée de la cour et il n'est pas à supposer que cet arrêt ait entendu s'écarter d'une jurisprudence constante. — Observ. sous cet arrêt, D. P. 87. 1. 105, note 4.

9586. — V. PREUVE CONTRE LES TIERS (C. com. nos 417 et 418). — En matière commerciale, l'exécution d'un jugement par défaut résultant, par exemple, du paiement du montant de la condamnation, peut être établie par la preuve testimoniale, celle-ci étant, en ce cas, admissible pour prouver soit l'obligation, soit le paiement de la dette, alors même que cette dette serait reconnue par un jugement. — Civ. c. 7 janv. 1885, D. P. 85. 1. 424. — V. *Code de commerce*, n° 418.

§ 3. — *Aveu* (C. com. nos 419 à 428).

9587. Sur les aveux des agréés ou mandataires devant le tribunal de commerce, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 352, et son *Supplément*, nos 4147 et s.

§ 4. — *Serment* (C. com. nos 429 à 451).

9588. — I. SERMENT DÉCISORE (C. com. nos 430 à 438).

9589. — II. SERMENT SUPPLÉTOIRE (C. com. nos 439 à 451). — Le serment supplétoire peut être déféré par le juge, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, au non-commerçant qui a vendu un objet d'art à

un marchand d'antiquités et qui prétend qu'il a stipulé la non-garantie de l'ancienneté de cet objet, lorsque, d'une part, la vente n'est prouvée contre lui que par son aveu, et que de l'autre les déclarations qu'il a faites relativement à la clause de non-garantie ne sont pas absolument décisives et peuvent donner lieu à interprétation. — Civ. r. 26 oct. 1886, D. P. 87. 1. 105.

TITRE VIII

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

SECTION PREMIÈRE

De la lettre de change.

§ 1^{er}. — De la forme de la lettre de change.

Art. 110. « La lettre de change est tirée soit d'un lieu sur un autre, soit d'un lieu sur le même lieu ». (L. 8 juin 1894, D. P. 94. 4. 54) (1).

Elle est datée.

Elle énonce :

La somme à payer ;

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième ou quatrième, etc., elle l'exprime.

DIVISION

SECT. 1^{re}. — DIVERS EFFETS DE COMMERCE ET AUTRES BILLETS A L'USAGE DU COMMERCE (n° 9593).

§ 1. — Lettre de change ; Ensemble des règles qui la distinguent des obligations ordinaires (n° 9597).

A. — Conditions de validité de la lettre de change (n° 9598).

B. — Mode de transmission de la lettre de change (n° 9625).

C. — Obligations résultant de la lettre de change (n° 9626).

D. — Devoirs du porteur exerçant les actions résultant de la lettre de change (n° 9640).

E. — Voies d'exécution forcée (n° 9641).

F. — Aval (n° 9642).

G. — Modes d'extinction de la lettre de change ; Payement (n° 9643).

H. — Prescription (n° 9650).

§ 2. — Contrat de change ; Change (n° 9651).

§ 3. — Billet à ordre (n° 9653).

§ 4. — Mandat ou Rescription (n° 9670).

§ 5. — Billet à domicile (n° 9672).

§ 6. — Billet au porteur (n° 9677).

§ 7. — Simple billet (n° 9686).

§ 8. — Billet de change (n° 9687).

§ 9. — Billet à volonté ; Billet en marchandises ; Lettres de crédit ; Billet d'honneur (n° 9688).

§ 10. — Simple promesse (n° 9691).

SECT. 2. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA LETTRE DE CHANGE ; ÉNONCIATIONS QU'ELLE DOIT CONTENIR (n° 9706).

§ 1. — Remise d'un lieu sur un autre (n° 9706).

§ 2. — Date (n° 9707).

§ 3. — Énonciation de la somme à payer (n° 9710).

§ 4. — Mention de celui qui doit payer (n° 9711).

§ 5. — Mention de l'époque et du lieu du payement (n° 9719).

§ 6. — Valeur fournie (n° 9722).

§ 7. — Mention du preneur ou bénéficiaire ; Ordre (n° 9728).

§ 8. — Mention du nombre d'exemplaires tirés ; Copies (n° 9739).

§ 9. — Énonciations facultatives (n° 9744).

§ 10. — Loi applicable à la forme des lettres de change et des billets à ordre ; Étrangers (n° 9750).

9590. Par suite du développement des affaires commerciales, le caractère primitif de la lettre de change s'est considérablement modifié. Après avoir été pendant longtemps considérée uniquement comme un instrument destiné à faciliter le payement des sommes dues dans un lieu autre que celui du domicile du vendeur, sans qu'on eût à opérer le transport des espèces, elle n'implique plus généralement aujourd'hui aucune idée de change ; elle constitue surtout un moyen de faciliter la mobilisation des créances. C'est un instrument de crédit, grâce auquel le commerçant peut recevoir immédiatement la valeur des marchandises qu'il a dû vendre à terme. — Rapport au Sénat, D. P. 94. 4. 54, note 1.

9591. Le projet primitif, voté par la Chambre des députés, portait : « La lettre de change peut être tirée sur la même place ou d'un lieu sur un autre. » Mais cette rédaction adoptant le mot *place* comme synonyme du mot *lieu* pouvait prêter à équivoque pour l'interprétation judiciaire. En effet, si, dans le langage courant, ces deux expressions sont fréquemment employées l'une pour l'autre, elles n'ont pas toujours, au sens commercial, la même signification. Tandis que l'expression de *lieu* s'applique indistinctement à toute localité, on désigne plus spécialement sous la qualification de *place* un lieu où se tient la banque et où se fait le négoce d'argent. — Rapport au Sénat, D. P. 94. 4. 54, note 2.

9592. Le texte publié par le *Journal officiel* porte : soit d'un lieu sur l'autre. Il faut lire : soit d'un lieu sur un autre. — D. P. *ibid.*

SECT. 1^{re}. — DIVERS EFFETS DE COMMERCE ET AUTRES BILLETS A L'USAGE DU COMMERCE (C. com. nos 1 à 436).

9593. Les seuls effets de commerce dont le code de commerce se soit occupé, sont... la lettre de change. — V. *infra*, nos 9597 et s.

9594. Et le billet à ordre. — V. *infra*, nos 9653 et s.

9595. A ces deux classes d'effets, il faut ajouter : le mandat, le billet de change, le

billet à domicile, le billet au porteur, le billet en marchandises. — J. G. S. *Effets de commerce*, 1. — V. *infra*, nos 9670 et s.

9596. De plus, le législateur a réglementé deux effets de commerce introduits par l'usage : le chèque et le récépissé-warrant. — J. G. S. *Effets de commerce*, 1.

§ 1^{er}. — Lettre de change : Ensemble des règles qui la distinguent des obligations ordinaires (C. com. nos 5 à 155).

9597. La lettre de change implique l'existence d'un contrat de change antérieur dont elle est l'instrument et l'exécution. — V. *infra*, nos 9651 et s.

A. — Conditions de la validité de la lettre de change (C. com. nos 21 à 53).

9598. — I. CONSENTEMENT ; MANDAT ; BLANC SEING (C. com. nos 21 à 28). — La femme non commerçante peut souscrire ou accepter valablement des lettres de change, lorsqu'elle agit comme mandataire de son mari qui est alors seul engagé. — J. G. S. *Effets de commerce*, 58.

9599. Lorsque la femme remplace son mari dans le domicile commercial de celui-ci, elle est censée avoir reçu de lui mandat de l'y représenter ; elle peut donc valablement accepter des lettres de change en son absence. — Aix, 10 déc. 1864, J. G. S. *Effets de commerce*, 58. — *Add.* : Req. 2 juin 1886, D. P. 87. 1. 110.

9600. — II. CAPACITÉ (C. com. nos 29 à 33). — Sur l'incapacité... des femmes ou filles non commerçantes, V. *infra*, art. 113, nos 9783 et s.

9601. ... Des mineurs, des interdits et des individus pourvus d'un conseil judiciaire, V. *infra*, art. 114, nos 9795 et s.

9602. Quant aux agents de change et aux courtiers privilégiés, V. *supra*, art. 85, nos 6886 et s.

9603. — III. CAUSE DE LA LETTRE DE CHANGE (C. com. nos 34 à 36). — La cause doit être exprimée avec précision ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit elle-même de nature commerciale. — J. G. S. *Effets de commerce*, 34.

9604. Les tribunaux de commerce peuvent se fonder sur des présomptions graves, précises et concordantes pour décider que la cause mentionnée dans un effet de commerce est fautive, et que les obligations du souscripteur étaient en réalité sans cause. — Req. 30 mai 1883, D. P. 84. 1. 292.

9605. Mais une lettre de change ne peut pas être annulée par le motif qu'elle énonce une fautive cause, si, d'ailleurs, elle a une cause réelle et licite. — Req. 16 déc. 1879, D. P. 80. 1. 197. — Paris, 23 mars 1892, D. P. 92. 2. 240. — Comp. Code de commerce, n° 35.

9606. Spécialement, la lettre de change acceptée par le tiré et causée valeur en compte, bien qu'il n'existât aucun compte entre le tireur et le tiré, n'en est pas moins valable, s'il est établi que l'engagement du tiré a pour cause le cautionnement de dettes contractées par le tireur envers le bénéficiaire de l'effet, aucune disposition de loi ne s'opposant à ce qu'un cautionnement soit fourni par lettre de change. — Arrêt préc. 16 déc. 1879.

9607. De même, des billets faussement causés pour prêt sont valables, s'il est établi qu'ils ont pour but véritable la reconnaissance d'une dette naturelle pour soins donnés et services rendus. — Arrêt préc. 23 mars 1892.

9608. Mais la fausseté des énonciations contenues dans un billet à ordre ne peut être opposée au tiers porteur de bonne foi, et l'on doit considérer comme de bonne foi le porteur d'un billet qui a escompté les valeurs,

(1) Ancien art. 110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — (Le reste de l'article sans modifications).

objet dudit billet, et en a versé les fonds au bénéficiaire. — Même arrêt.

9609. Les tribunaux sont d'ailleurs souverains pour apprécier, sans encourir la censure de la cour de cassation, la bonne foi du tiers porteur. — Req. 18 oct. 1886, D. P. 87. 1. 340.

9610. La cause illicite même ne peut être opposée au tiers porteur, alors que l'effet de commerce ne révèle par aucune des mentions qui s'y trouvent portées le vice dont il est entaché. — Bourges, 14 juill. 1865, J. G. S. *Effets de commerce*, 38.

9611. Mais il en est autrement en cas de mauvaise foi du tiers porteur résultant, par exemple, de ce qu'il serait prouvé qu'il connaissait la simulation de l'engagement indiqué comme constituant la valeur fournie, ou qu'il savait que le bénéficiaire était hors d'état de satisfaire à cet engagement qui, par conséquent, ne serait pas exécuté; le tiers porteur devient, en pareil cas, passible des exceptions qui seraient opposables au bénéficiaire. — J. G. S. *Effets de commerce*, 39.

9612. La nullité résultant de ce que l'effet a une cause illicite peut être opposée au porteur, s'il est établi que celui-ci n'a pu ignorer le vice dont le titre était entaché. — Montpellier, 13 févr. 1869, J. G. S. *Effets de commerce*, 31.

9613. — IV. OBJET DE LA LETTRE DE CHANGE (C. com. nos 37 à 40).

9614. — V. ACTE ÉCRIT; TIMBRE (C. com. nos 41 à 52). — Dans la pratique, le non-commerçant qui tire une lettre de change non écrite de sa main fait précéder sa signature du bon et approuvé prévu par l'art. 1326 C. civ. — J. G. S. *Effets de commerce*, 14.

9615. Toutefois, on décide généralement que cette précaution n'est pas nécessaire, soit que l'on considère l'art. 1326 C. civ. comme inapplicable aux actes de commerce en général, soit qu'on l'écarte spécialement en ce qui concerne la lettre de change, par le motif que celle-ci n'est ni un billet, ni une promesse rentrant directement dans les termes de l'article précité, ou encore que la loi commerciale ayant minutieusement réglé les conditions de validité de la lettre de change, on ne saurait soumettre celle-ci à des formalités que n'exige pas cette loi, seule applicable à la matière. — J. G. S. *Effets de commerce*, 14.

9616. La lettre de change doit être faite sur papier timbré, ou revêtue des timbres mobiles créés par les lois du 11 juin 1859 (art. 19, D. P. 59. 4. 34) et du 2 juill. 1862 (art. 24, D. P. 62. 4. 60), et par les décrets du 19 févr. 1874 (D. P. 74. 4. 48) et du 8 sept. 1877 (D. P. 77. 4. 70). — V. *Code de commerce*, art. 110, n° 49, et *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 12735 et s.

9617. Mais le défaut de timbre n'est pas une cause de nullité; il n'entraîne qu'une amende de 6 pour 100 (plus 1/4 en sus à titre de décime de guerre) dont le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de leur côté et solidairement, pour le tout. — L. 19 févr. 1874, art. 4, D. P. 74. 4. 41.

9618. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850, le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux art. 1^{er}, 2 et 3, n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'a d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles. — D. P. 50. 4. 114.

9619. L'art. 8 de la même loi ajoute que toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre. — D. P. 50. 4. 114.

9620. Le tarif des droits de timbre aux termes de la loi du 5 juin 1850 (art. 1^{er} et 2) est fixé à 0 fr. 05 cent. pour les effets de 100 fr. et au-dessous; à 0 fr. 10 cent. pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr. etc.; à 0 fr. 50 cent. pour ceux au-dessus de 500 jusqu'à 1000 fr., etc. — D. P. 50. 4. 114.

9621. Il a été porté au double par la loi du 23 août 1871 (art. 2, § 1^{er}, D. P. 71. 4. 54), soit 0 fr. 10 cent., puis augmenté encore de moitié par la loi du 19 févr. 1874 (art. 3, D. P. 74. 4. 41); et enfin ce total, soit 0 fr. 15 cent., a été réduit des deux tiers par la loi du 23 déc. 1878 (art. 1^{er}, D. P. 79. 4. 10), ce qui constitue un retour pur et simple au tarif de la loi de 1850. — J. G. S. *Effets de commerce*, 15.

9622. Toutefois une innovation a été introduite, d'abord pour les effets de commerce de 500 fr. à 1000 fr., par la loi du 19 févr. 1874, puis pour tous les effets négociables par la loi du 29 juill. 1881 (art. 5, D. P. 82. 4. 86); le tarif est gradué de 100 fr. en 100 fr., soit aujourd'hui 0 fr. 05 cent. par 100 fr. — J. G. S. *Effets de commerce*, 15.

9623. Aux termes de la loi du 28 févr. 1872 (art. 10), la lettre de change n'est astreinte à la formalité de l'enregistrement que lorsqu'on veut en faire usage en justice; il en est ainsi de tous les effets négociables. — D. P. 72. 4. 12. — Comp. L. 22 frim. an 7, art. 69.

9624. — VI. ÉCHÉANCE (C. com. n° 53). — Sur les divers modes d'échéance de la lettre de change, V. *infra*, art. 129 et s., nos 9946 et s.

B. — Mode de transmission de la lettre de change (C. com. nos 54 à 57).

9625. V. *Code de commerce*, art. 110, nos 54 à 57, et *infra*, art. 136 à 138, nos 9955 et s.

C. — Obligations résultant de la lettre de change (C. com. nos 58 à 109).

9626. — I. ENSEMBLE DE CES OBLIGATIONS (C. com. nos 58 à 64). — Sur l'action de mandat qui appartient au tiré contre le tireur, lorsqu'il a valablement payé le montant de la lettre de change, V. *infra*, art. 145 C. com.

9627. Sur les diverses obligations du tiré et du tireur, V. *infra*, art. 164 C. com.

9628. — II. CARACTÈRE DE CES OBLIGATIONS (C. com. nos 65 à 71). — Sur la compétence des tribunaux de commerce relativement aux obligations commerciales qui dérivent de la lettre de change, V. *infra*, art. 632 C. com.

9629. Sur les effets du caractère commercial de la lettre de change en général, V. *infra*, art. 632 C. com.

9630. Sur le caractère de l'obligation du tireur envers le tiré qui a payé, V. *infra*, art. 145 C. com.

9631. En ce qui concerne le caractère des droits du porteur sur la provision, V. *infra*, art. 116, nos 9816 et s.

9632. Le particulier qui souscrit ou négocie habituellement des lettres de change a-t-il, par cela seul, la qualité de commerçant? — V. *supra*, art. 1^{er}, n° 30.

9633. — III. DROITS DISTINCTS RÉSULTANT DE LA LETTRE DE CHANGE CONTRE CHAQUE OBLIGÉ PRIS SÉPARÉMENT (C. com. nos 72 à 106). — 1^o Droits du porteur contre le tiré (C. com. nos 72 à 88). — V. *infra*, art. 160 C. com.

9634. — 2^o Droits du porteur contre les

endosseurs et le tireur (C. com. nos 89 à 104). — V. *infra*, art. 164 C. com.

9635. En ce qui concerne la solidarité en matière de lettre de change, V. *infra*, art. 140 C. com.

9636. — 3^o Droits de l'endosseur qui a remboursé contre les endosseurs précédents et le tireur (C. com. n° 105). — V. *infra*, art. 164 C. com.

9637. — 4^o Droits contre le tiré du porteur non remboursé de l'endosseur ou du tireur qui a remboursé (C. com. n° 106). — V. *infra*, art. 164 C. com.

9638. — IV. ACCESSOIRES A AJOUTER AU CAPITAL DE LA LETTRE DE CHANGE (C. com. nos 107 à 109). — 1^o Intérêts (C. com. n° 107). — V. *infra*, art. 184 C. com.

9639. — 2^o Frais, droits divers et rechange en cas de retraite (C. com. nos 108 et 109). — V. *infra*, art. 181 et 185 C. com.

D. — Devoirs du porteur exerçant les actions résultant de la lettre de change (C. com. nos 110 à 121).

9640. V. *Code de commerce*, nos 110 et s., et *infra*, art. 160 et s. C. com.

E. — Voies d'exécution forcée (C. com. nos 122 à 127).

9641. V. *Code de commerce*, nos 122 et s.

F. — Aval (C. com. nos 128 à 130).

9642. V. *Code de commerce*, nos 128 et s., *infra*, art. 141 et 142 C. com.

G. — Modes d'extinction de la lettre de change; Payement (C. com. nos 131 à 154).

9643. — I. MODES D'EXTINCTION DE LA LETTRE DE CHANGE (C. com. n° 131). — V. *infra*, art. 143 C. com.

9644. — II. SAISIE-ARRÊT (C. com. nos 132 et 133). — Sur la question de savoir:... si le payement d'une lettre de change peut être empêché par une saisie-arrêt pratiquée par les créanciers du porteur, V. *infra*, art. 149 C. com.

9645. ... Si les créanciers du tireur peuvent frapper la provision de saisie-arrêt au préjudice du porteur d'une lettre de change non acceptée, V. *infra*, art. 116, nos 9816 et s.

9646. — III. PAYEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE (C. com. nos 134 à 154). — 1^o Conditions de validité du payement (C. com. nos 134 à 141). — V. *infra*, art. 145 C. com.

9647. — 2^o Règles spéciales établies pour le payement d'une lettre de change perdue, et sa reconstitution (C. com. n° 148). — V. *infra*, art. 150 à 153 C. com.

9648. — 3^o Effets du payement de la lettre de change (C. com. nos 149 à 153). — V. *infra*, art. 145 et art. 162 et s. C. com.

9649. — 4^o Payement par intervention (C. com. n° 154). — V. *infra*, art. 158 et 159 C. com.

H. — Prescription.

9650. V. *Code de commerce*, n° 155, et *infra*, art. 189 C. com.

§ 2. — Contrat de change; Change (C. com. nos 156 à 187).

9651. — I. CONTRAT DE CHANGE (C. com. nos 156 à 170). — Le contrat de change préexiste nécessairement à la lettre de change qui n'est autre chose que l'instrument destiné à en procurer l'exécution. — J. G. S. *Effets de commerce*, 10.

9652. — II. CHANGE (C. com. nos 171 à 187). — En ce qui concerne le ministère des agents de change, V. *supra*, art. 76, nos 5603 et s.

§ 3. — *Billet à ordre* (C. com. nos 188 à 222).

9653. Les droits de timbre et d'enregistrement sont les mêmes pour les billets à ordre que pour les lettres de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 60. — V. *Code de commerce*, nos 192 et s.

9654. La question de savoir si l'art. 1326 c. civ. est applicable au billet à ordre signé par un non-commerçant est controversée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 63. — V. *Code de commerce*, art. 110, no 201.

9655. Suivant une opinion, la signature apposée sur un billet à ordre doit être précédée du *bon et approuvé*, lorsqu'elle émane d'un non-commerçant, et que le billet n'a pas été écrit en entier de sa main. — Bourges, 21 avr. 1866, D. P. 66. 2. 120. — V. *Code de commerce annoté*, no 201 et *Code civil*, art. 1326, nos 49 et s.

9656. D'après un second système, le *bon et approuvé* est inutile, même si le souscripteur n'est pas commerçant, lorsque le billet a néanmoins un caractère commercial; il ne devient nécessaire qu'au cas où le billet émane d'un non-commerçant et constitue pour lui une obligation civile. — J. G. S. *Effets de commerce*, 63.

9657. Enfin, dans une troisième opinion, l'on décide que les formes du billet à ordre, étant strictement délimitées par la loi commerciale, ne sauraient être soumises aux règles de droit commun édictées par la loi civile; que, par suite, l'art. 1326 c. civ. ne s'applique pas plus au billet civil émané d'un non-commerçant qu'au billet souscrit par un commerçant ou au billet commercial signé d'un non-commerçant. — J. G. S. *Effets de commerce*, 63.

9658. Le billet souscrit à ordre, mais sans échéance fixe, n'est pas un billet à ordre proprement dit; il ne constitue qu'une simple promesse. — Caen, 14 juin 1876, D. P. 78. 2. 133.

9659. Le billet à ordre sans cause ou ayant une fausse cause ne peut produire aucun effet entre le souscripteur et le bénéficiaire. — Req. 18 oct. 1886, D. P. 87. 1. 340.

9660. Et cette nullité est opposable au tiers porteur qui n'est pas de bonne foi. — Même arrêt.

9661. Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la bonne foi du tiers porteur. — Même arrêt.

9662. La bonne foi consiste en ce cas dans l'ignorance du vice résultant de l'absence ou de la fausseté de la cause. — Même arrêt.

9663. Sur la question de savoir :... si la présomption de commercialité du billet à ordre souscrit par un commerçant peut être détruite par la preuve contraire à l'égard d'un tiers porteur, V. *infra*, art. 638 C. com.

9664. ... Si le billet à ordre souscrit par un non-commerçant et même par un commerçant, pour une opération civile, constitue un engagement purement civil, V. *infra*, art. 632 C. com.

9665. Sur les droits et les devoirs du porteur du billet à ordre, V. *infra*, art. 160 et s. C. com.

9666. Sur le paiement par intervention en matière de billet à ordre, V. *infra*, art. 158 et 159 C. com.

9667. Sur les règles relatives aux causes d'extinction, conditions et effets du paiement des billets à ordre, V. *infra*, art. 143 et s. C. com.

9668. En ce qui concerne :... l'aval du billet à ordre, V. *infra*, art. 141 et 142 C. com.

9669. ... La prescription du billet à ordre, V. *infra*, art. 189 C. com.

§ 4. — *Mandat ou Rescription* (C. com. nos 223 à 264).

9670. Le mandat diffère de la lettre de change : 1° en ce qu'il n'est pas susceptible d'acceptation; 2° en ce qu'il n'autorise le recours du porteur que contre l'endosseur immédiat, son cédant; 3° en ce qu'il n'est pas soumis à la prescription quinquennale. — J. G. S. *Effets de commerce*, 407.

9671. Toutefois, l'expression de *mandat* n'est pas par elle-même exclusive de lettre de change, mais les juges devront rechercher le sens que les parties ont entendu y attacher, et ne pas traiter l'effet qualifié de *mandat* comme une lettre de change, si telle n'a pas été l'intention des parties. — J. G. S. *Effets de commerce*, 407.

§ 5. — *Billet à domicile* (C. com. nos 265 à 293).

9672. Suivant une jurisprudence longtemps suivie, le billet à domicile payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit n'est pas un acte de commerce, lorsqu'il est souscrit par un non-commerçant. — Pau, 28 mai 1859, J. G. S. *Effets de commerce*, 405. — V. *infra*, art. 632 C. com.

9673. Décidé au contraire que le billet à domicile, bien qu'il ait eu pour cause un engagement civil, est un titre commercial. — Req. 24 mai 1880, D. P. 80. 1. 472.

9674. Le souscripteur d'un billet à domicile ne peut, en cas de protêt tardif, invoquer l'art. 170 C. com. et opposer la déchéance au porteur sous prétexte qu'il aurait envoyé les fonds nécessaires pour le paiement au lieu indiqué et à l'échéance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 406. — V. *Code de commerce*, no 288.

9675. On a cependant prétendu assimiler le souscripteur d'un billet à domicile à un tireur vis-à-vis de la personne au domicile de qui doit avoir lieu le paiement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 406.

9676. Mais on a répondu qu'il faudrait plutôt l'assimiler à un accepteur : il est, en effet, débiteur principal et, dès lors, ne peut invoquer l'art. 170. — J. G. S. *Effets de commerce*, 406.

§ 6. — *Billet au porteur* (C. com. nos 294 à 323).

9677. Le billet au porteur se distingue du billet de banque en ce qu'il est à échéance fixe ou tout au moins, s'il est à vue, en ce qu'il est daté et soumis à la prescription, tandis que le billet de banque circule comme de la monnaie et ne se prescrit pas. — J. G. S. *Effets de commerce*, 408.

9678. Décidé à cet égard : 1° que le billet qui n'indique pas le nom de celui à l'ordre duquel il a été souscrit doit être considéré comme un billet au porteur et ne peut être assimilé ni à une lettre de change, ni à un billet à ordre. — Agen, 22 juill. 1879, D. P. 80. 2. 136. — V. *Code de commerce*, art. 302.

9679. ... 2° Que le billet daté et, par suite, prescriptible, qui indique la somme à payer à vue, mais sans désigner le nom de la personne à qui cette somme doit être payée, est considéré comme un billet au porteur, et n'est pas, dès lors, prohibé par la loi; il ne saurait être considéré comme un billet de banque ou du papier-monnaie, lorsqu'il est émis, en exécution d'une convention privée préalable, par un simple particulier dont la personnalité et la solvabilité ne sont connues que dans un cercle restreint, et qu'il n'est pas destiné à suppléer ou à remplacer la monnaie. — Pau, 6 avr. 1886, D. P. 86. 2. 230.

9680. En ce qui concerne la question de savoir quelle est la juridiction compétente *ratione materiæ*, il a été jugé que l'action

en paiement d'un billet au porteur peut être portée devant le tribunal civil, alors même que ce billet, souscrit par un commerçant pour les besoins de son commerce, a été négocié par l'intermédiaire d'un banquier, si le porteur qui en a fait les fonds n'est pas lui-même commerçant. — Arrêt préc. 22 juill. 1879, J. G. S. *Effets de commerce*, 414. — V. *Code de commerce*, no 308.

9681. Les billets au porteur sont cessibles de la main à la main, sans aucune formalité envers le débiteur; par suite, le porteur actuel de ce billet, créancier direct du souscripteur, échappe à toutes les exceptions que le souscripteur ou la caution pourrait opposer aux porteurs antérieurs. — Arrêt préc. 6 avr. 1886. — V. *Code de commerce*, art. 110, no 309.

9682. Une lettre de change dégénérée en simple promesse et dans laquelle le nom du bénéficiaire est resté en blanc a tous les caractères d'un billet au porteur et, par suite, le porteur actuel a seul qualité pour en opérer le recouvrement. — Req. 4 juin 1878, D. P. 79. 1. 136. — V. *Code de commerce*, no 310.

9683. En l'absence de tout texte spécial, c'est par les principes généraux que doit être régi le billet au porteur, et non par les règles édictées pour le billet à ordre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 412.

9684. Jugé en ce sens que la cession d'un billet au porteur emporte seulement la garantie de l'existence de la créance, et non celle de la solvabilité du débiteur cédé; que, à la différence de ce qui a lieu pour le billet à ordre, l'endossement d'un billet au porteur n'engendre pas la solidarité entre les endosseurs vis-à-vis du porteur, et que cet endossement ne saurait davantage être considéré comme la preuve d'un cautionnement accordé soit au souscripteur, soit à un précédent endosseur, alors, d'ailleurs, qu'en fait, il est impossible de présumer que l'endosseur ait eu l'intention de cautionner. — Grenoble, 8 déc. 1883, D. P. 85. 2. 23.

9685. Le propriétaire d'un billet au porteur ne peut être autorisé à en poursuivre le jugement en donnant caution, s'il a perdu son titre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 415.

§ 7. — *Simple billet* (C. com. nos 324 à 344).

9686. V. *Code de commerce*, nos 324 et s.

§ 8. — *Billet de change* (C. com. nos 345 à 358).

9687. V. *Code de commerce*, nos 345 et s.

§ 9. — *Billet à volonté; Billet en marchandises; Lettres de crédit; Billet d'honneur* (C. com. nos 359 à 378).

9688. Il y a lieu de considérer, non comme une lettre de change, mais comme une simple lettre de crédit, le titre par lequel un banquier charge son correspondant dans un autre lieu de tenir, à partir de telle date, une certaine somme à la disposition du porteur « d'ordre et pour compte de lui-même », alors qu'il n'y a pas eu de valeur fournie par le bénéficiaire de ce titre, lequel ne contient effectivement aucune mention à cet égard. — Civ. r. 14 janv. 1880, D. P. 80. 1. 158.

9689. Dès lors, le mandat qui en résulte est essentiellement révocable, et le droit de révocation qui appartient au souscripteur du titre ne peut être entravé par un paiement fait avant la date fixée. — Même arrêt.

9690. Et le mandataire qui a payé avant cette date n'a aucun recours contre le mandant, si celui-ci vient à exercer son droit de révocation en temps utile. — Même arrêt.

§ 10. — *Simple promesse* (C. com. nos 379 à 436).

9691. — I. CAS DANS LESQUELS UNE LETTRE DE CHANGE OU UN BILLET A ORDRE DÉGÈNÈRE EN SIMPLE PROMESSE (C. com. nos 379 à 392). — Un billet à ordre souscrit au profit d'une société nulle pour défaut de publication, par suite au profit d'une société sans existence légale, est nul comme billet à ordre, mais est valable comme simple promesse. — Civ. c. 7 août 1893, D. P. 94. 1. 102.

9692. — II. FORMES DE LA SIMPLE PROMESSE (C. com. nos 393 à 395). — De ce qu'une lettre de change est réputée simple promesse quand elle ne renferme pas toutes les énonciations prescrites par l'art. 110, il résulte que le droit commun reçoit son application dans les termes de l'art. 1326 c. civ., suivant lequel si l'acte n'est écrit en entier de la main du souscripteur, la signature de celui-ci doit être accompagnée d'un « bon ou approuvé de sa main, et portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose », à moins que le souscripteur ne soit commerçant; ou encore, d'après l'interprétation de certains auteurs sur l'art. 1326 c. civ., que l'obligation résultant de l'acte faussement qualifié lettre de change ait un caractère commercial. — J. G. S. *Effets de commerce*, 49. — V. *Code de commerce*, n° 394.

9693. — III. CARACTÈRE DE LA SIMPLE PROMESSE (C. com. nos 396 à 401). — Sur les règles de compétence applicables aux simples promesses, V. *infra*, art. 636 et 637 C. com.

9694. — IV. MODE DE TRANSMISSION (C. com. nos 402 et 403).

9695. — V. DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA SIMPLE PROMESSE (C. com. nos 404 à 423). — 1^o *Lettre de change dégénérée en billet à ordre ou en billet à domicile* (C. com. n° 404). — V. *supra*, n° 9691.

9696. — 2^o *Lettre de change dégénérée en simple mandat ou rescription* (C. com. n° 405). — V. *supra*, nos 9670 et s.

9697. — 3^o *Lettre de change et billet à ordre dégénérés en obligation ordinaire* (C. com. nos 406 à 423). — Lorsque la lettre de change est réputée simple promesse, la loi civile gouverne l'exécution du contrat, en ce que les cédants cessent d'être tenus de la solvabilité du débiteur pour ne plus garantir que l'existence de la créance, conformément aux art. 1693, 1694, 1695 c. civ. — J. G. S. *Effets de commerce*, 49.

9698. Toutefois, on ne doit pas admettre que la « simple promesse » constitue, dans toute hypothèse, une simple obligation civile. Il n'y a plus de lettre de change sans doute; mais il peut fort bien subsister une obligation commerciale, si l'engagement a été conclu entre commerçants ou constitue, même entre non-commerçants, un acte de commerce. — J. G. S. *Effets de commerce*, 49. — Comp. *Code de commerce*, n° 400.

9699. Il ne subsiste en quelque sorte de la lettre de change que la clause à ordre, c'est-à-dire la faculté de transmission par endossement. — Civ. c. 8 mai 1878, D. P. 78. 1. 241.

9700. Décidé en ce sens que des effets à ordre tirés sur le lieu même de leur émission, bien que ne constituant pas de véritables lettres de change, n'en restent pas moins des obligations commerciales à ordre, s'ils émanent de commerçants et ont été tirés pour les besoins de leur commerce, et en conséquence peuvent se transmettre régulièrement par voie d'endossement. — Douai, 24 avr. 1891, D. P. 93. 2. 89.

9701. — VI. AVAL (C. com. n° 424). — V. *infra*, art. 141 C. com.

9702. — VII. VOIES D'EXÉCUTION FORCÉE DES SIMPLES PROMESSES (C. com. nos 425 et 426).

9703. — VIII. PRESCRIPTION (C. com. n° 427). — La prescription applicable n'est plus celle de cinq ans, mais la prescription

ordinaire de trente ans. — Req. 4 juin 1878, D. P. 79. 1. 136. — V. *infra*, art. 189 C. com.

9704. — IX. PERSONNES ENTRE LESQUELLES UN EFFET DE COMMERCE NE VAUT QUE COMME SIMPLE PROMESSE (C. com. nos 428 à 432). — V. *infra*, art. 112, nos 9770 et s.

9705. — X. RÈGLES SPÉCIALES AUX EFFETS DE COMMERCE RÉPUTÉS SIMPLES PROMESSES A L'ÉGARD DES FEMMES OU FILLES NON MARCHANDES (C. com. nos 433 à 436). — V. *infra*, art. 113, nos 9783 et s.

SECT. 2. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA LETTRE DE CHANGE; ÉNONCIATIONS QU'ELLE DOIT CONTENIR (C. com. nos 437 à 624).

§ 1^{er}. — *Remise d'un lieu sur un autre* (C. com. nos 438 à 459).

9706. Décidé avant la loi du 8 juin 1894 (V. *supra*, nos 9590 et s.) qu'une lettre de change qui ne contient pas remise d'un lieu sur un autre est réputée mandat ou simple promesse. — Paris, 22 juin 1892, D. P. 93. 2. 410. — V. *Code de commerce*, n° 442.

§ 2. — *Date* (C. com. nos 460 à 471).

9707. La lettre non datée suit le sort de la lettre entachée de supposition de lieu, laquelle, aux termes de l'art. 112 C. com., ne vaut que comme simple promesse. — J. G. S. *Effets de commerce*, 21. — V. *infra*, art. 112, nos 9770 et s.

9708. La question de savoir si la peine du faux, édictée par l'art. 139 C. com. pour l'antidate d'un endossement, doit s'appliquer à l'antidate de la lettre de change comme à l'antidate de l'endossement, est controversée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 22.

9709. D'après certains auteurs, l'inexactitude de la date n'est pas, en principe, suffisante pour annuler la lettre de change et la faire dégénérer en simple promesse. — J. G. S. *Effets de commerce*, 23.

§ 3. — *Énonciation de la somme à payer* (C. com. nos 469 à 471).

9710. La loi n'exige pas que la somme soit indiquée en toutes lettres, plutôt qu'en chiffres : ordinairement, les deux modes d'indication coexistent sur l'effet; s'il y avait divergence entre les deux indications, on devrait s'attacher de préférence à la somme énoncée en lettres. — J. G. S. *Effets de commerce*, 24.

§ 4. — *Mention de celui qui doit payer* (C. com. nos 472 à 487).

9711. Le tiré doit être désigné avec précision, sans pourtant que le nom même soit absolument indispensable, pourvu d'ailleurs qu'il n'y ait pas d'erreur possible. — J. G. S. *Effets de commerce*, 25.

9712. On discute sur la question de savoir si un négociant peut tirer une lettre de change sur une autre maison de commerce, sur une succursale qu'il possède dans une autre ville et qu'il fait gérer par un tiers. — J. G. S. *Effets de commerce*, 27. — V. *Code de commerce*, 477.

9713. Dans une première opinion, on considère que le négociant, en agissant ainsi, tire en réalité sur lui-même, qu'il ne fournit qu'une obligation, la sienne, alors qu'il doit fournir l'obligation de deux personnes, la sienne et celle du tiré; on en conclut que la lettre de change n'est point valable comme telle. — J. G. S. *Effets de commerce*, 27.

9714. D'après un second système, chacun des établissements situés dans une localité différente aurait une individualité propre, distincte, et la lettre de change ne pourrait être invalidée sous prétexte de cumul des

qualités de tireur et de tiré. — J. G. S. *Effets de commerce*, 27.

9715. En tous cas, le tireur peut valablement tirer sur son commis, si ce dernier est personnellement son débiteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 27.

9716. Il a même été jugé qu'un négociant peut tirer sur un de ses préposés ou mandataires une lettre de change, et affecter pour provision à la garantie de cette lettre de change les valeurs dont ce préposé aurait à lui rendre compte en exécution de son mandat. — Req. 21 mai 1884, D. P. 84. 1. 291. — V. *Code de commerce*, n° 479.

9717. Toutefois cette solution est critiquée par les auteurs d'après lesquels un négociant ne peut tirer une lettre de change d'une de ses maisons de commerce sur une autre; ces auteurs font remarquer que si, matériellement, la lettre de change tirée sur un commis met en jeu deux personnes, juridiquement ces deux personnes n'en font qu'une, puisque le tiré « n'agit, n'accepte, ne doit payer que comme mandataire de son patron ». — J. G. S. *Effets de commerce*, 27.

9718. Suivant une opinion, tandis que l'irrégularité résultant de ce que le tireur s'est ostensiblement désigné comme tiré constitue un vice apparent, opposable même aux tiers de bonne foi, ceux-ci ne peuvent se voir opposer l'irrégularité provenant de ce que le tireur a désigné son commis pour tiré. — J. G. S. *Effets de commerce*, 27.

§ 5. — *Mention de l'époque et du lieu du paiement* (C. com., nos 488 à 499).

9719. — I. MENTION DE L'ÉPOQUE DU PAYEMENT (C. com. nos 488 à 496). — Le billet souscrit à ordre, mais sans échéance fixe, n'est pas un billet à ordre proprement dit : il ne constitue qu'une simple promesse. En conséquence, l'endossement de ce billet n'en transfère la propriété que dans les rapports du cédant et du cessionnaire, mais non à l'encontre des tiers, à moins qu'il n'ait été signifié au souscripteur ou accepté par lui dans un acte authentique. — Caen, 14 juin 1876, D. P. 78. 2. 133. — V. *Code de commerce*, n° 488.

9720. — II. MENTION DU LIEU DU PAYEMENT (C. com. nos 497 à 499). — En ce qui touche... les divers modes d'échéance de la lettre de change et du billet à ordre, V. *infra*, art. 129 à 134 C. com.

9721. ... L'endossement d'un effet de commerce sans échéance fixe, V. *infra*, art. 136 et 137 C. com.

§ 6. — *Valeur fournie* (C. com. nos 500 à 553).

9722. D'après un arrêt resté isolé, il a été décidé qu'un effet portant la mention *valeur en ma lettre de ce jour* serait régularisé si « la lettre qui précise le sens et la portée de cette indication était jointe à l'effet ». — Montpellier, 13 févr. 1869, J. G. S. *Effets de commerce*, 31.

9723. Le billet à ordre conçu : « Bon pour transport à titre de nantissement » doit être déclaré de nulle valeur au profit du créancier gagiste, s'il n'est justifié d'aucun acte établissant la cause du billet. — Req. 2 avr. 1878, J. G. S. *Effets de commerce*, 33.

9724. La loi ne prescrit d'ailleurs aucune énonciation sacramentelle, et elle admet comme suffisant le terme de *valeur en compte*, ce qui indique d'une manière générale que le tireur porte en déduction sur son compte avec le preneur le montant de la lettre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 31. — V. *Code de commerce*, n° 522.

9725. Suivant une opinion, la lettre de change qui n'indiquerait pas la valeur fournie perdrait son caractère et ne constituerait plus qu'une simple obligation commerciale ou

civil; dans ce dernier cas, elle serait dépouillée de son effet attributif de juridiction commerciale. — J. G. S. *Effets de commerce*, 41. — V. *Code de commerce*, n° 540.

9726. Mais il paraît plus exact d'admettre, par argument de l'art. 138 relatif aux endossements irréguliers, qu'à défaut de la clause de valeur fournie, le preneur sera considéré comme simple mandataire du tireur. Si la valeur n'a pas été fournie, il est loisible au tireur de révoquer le mandat et de revendiquer le titre dans la faillite du preneur. S'il reconnaît au contraire qu'il y a eu prestation de valeur, il tient compte envers le preneur mandataire de la somme touchée pour lui par ce dernier. Dans cette hypothèse, l'endossement qu'aurait passé le preneur sera valable, le preneur l'ayant opéré en sa qualité de mandataire du tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 41. — V. *infra*, art. 138 C. com.

9727. Dans le cas où le porteur ne justifie pas qu'il ait réellement fourni la valeur, il n'est considéré que comme simple mandataire du tireur, et dès lors, il se trouve passible de toutes les exceptions que le tiré pourrait opposer au tireur lui-même. — Req. 31 juill. 1818, J. G. S. *Effets de commerce*, 41.

§ 7. — *Mention du preneur ou bénéficiaire ; Ordre* (C. com. n°s 554 à 587).

9728. — I. NOM DU PRENEUR OU BÉNÉFICIAIRE (C. com. n°s 555 à 561).

9729. — II. MENTION DE L'ORDRE ; ORDRE D'UN TIERS ; ORDRE DU TIREUR (C. com. n°s 562 à 587). — 1^o *Mention de l'ordre* (C. com. n°s 562 à 566). — La clause à ordre est une condition essentielle de la lettre de change ; à défaut d'ordre, la lettre de change ne vaudrait que comme simple promesse. — J. G. S. *Effets de commerce*, 42. — V. *Code de commerce*, n° 566.

9730. Mais il a été jugé que la clause à ordre ne fait pas obstacle à ce que la lettre de change soit stipulée non négociable jusqu'à l'échéance ; qu'une telle déclaration ne porte pas atteinte à la validité de la lettre de change qui pourra, après l'échéance, être négociée sans violation de la loi du contrat. — Montpellier, 31 mars 1859, D. P. 59. 5. 140.

9731. — 2^o *Ordre d'un tiers* (C. com. n° 567).

9732. — 3^o *Ordre du tireur lui-même* (C. com. n°s 568 à 587). — La lettre de change à l'ordre du tireur n'est parfaite que du jour où celui-ci endosse l'effet au profit d'un preneur dont l'intervention est indispensable pour l'existence de la lettre de change ; il en résulte que le premier endossement ne peut être effectué au lieu désigné pour le paiement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 43. — V. *Code de commerce*, n° 569.

9733. D'après une opinion, le premier endossement, bien que faisant corps, en pareil cas, avec la lettre de change qui sans lui serait incomplète, conserve sa nature propre et doit, pour être valable, satisfaire aux conditions prescrites par l'art. 137 C. com. — J. G. S. *Effets de commerce*, 44. — Comp. *Code de commerce*, n° 579.

9734. Les partisans d'un autre système pensent, au contraire, que l'endossement n'est alors que le complément de la lettre de change, que ses énonciations peuvent être complétées par celles de la lettre même ; que, notamment, le défaut d'énonciation de la date peut être suppléé par la date de la lettre de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 44.

9735. La lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même ou valeur en moi-même est régularisée par un endossement valeur reçue comptant au profit du tiré non acceptant qui la transmet avant l'échéance à un nouveau porteur, alors, d'ailleurs, que le juge du fait constate que les parties ont eu

la volonté de faire un contrat de change sérieux et légal. — Civ. r. 27 nov. 1883, D. P. 84. 1. 464.

9736. En conséquence, la déchéance prononcée par l'art. 170 C. com. est encourue par le nouveau porteur à défaut de protêt en temps utile. — Même arrêt.

9737. Mais il a été jugé qu'une lettre de change à l'ordre du tireur ne peut être valablement endossée par celui-ci au profit du tiré dans le lieu du paiement ; que, dans de telles conditions, en effet, la remise de place en place et l'endossement régulier au profit d'un tiers faisant également défaut, la lettre de change ne peut être considérée que comme simple promesse. — Paris, 13 juin 1864, J. G. S. *Effets de commerce*, 48. — V. *Code de commerce*, n° 579.

9738. On a émis l'opinion que la lettre de change serait parfaite dès que le tiré aurait accepté la lettre à l'ordre du tireur, même avant tout endossement ; mais on répond à cela qu'il n'y a pas alors contrat de change entre tireur et preneur, qu'il n'y a donc pas lettre de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 20.

§ 8. — *Mention du nombre d'exemplaires tirés ; Copies* (C. com. n°s 588 à 593).

9739. — I. PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES (C. com. n°s 588 à 593). — La faculté de créer des duplicata a pour but, d'une part, de remédier à la perte de l'un des exemplaires, et, d'autre part, de faciliter la négociation de l'effet pendant que l'un des exemplaires est à l'acceptation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 45. — V. *Code de commerce*, n° 588.

9740. Lorsqu'une lettre de change est tirée par première et seconde, le mandataire chargé par le tireur de présenter la première à l'acceptation du tiré et de la garder à la disposition du porteur de la seconde devient dépositaire dans l'intérêt de celui-ci ; par suite, il ne peut, sans engager sa responsabilité personnelle, se dessaisir valablement au profit du tireur, et en dehors du tiers porteur, du titre qui fait l'objet du dépôt. — Req. 20 mars 1883, deux arrêts, D. P. 83. 1. 202, et les conclusions de M. l'avocat général Petiton.

9741. La convention d'escompte d'une traite en second exemplaire n'est pas tacitement subordonnée à l'acceptation de la première par le tiré ; il faut que les circonstances démontrent l'intention de faire de cette acceptation une condition essentielle de la convention d'escompte. — Amiens, 19 janv. 1893, D. P. 94. 2. 298.

9742. Une des utilités de la rédaction d'une lettre de change en double exemplaire est précisément de pouvoir envoyer l'un à l'acceptation pendant que l'on négocie l'autre. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que la négociation du second exemplaire soit subordonnée comme condition à l'obtention de l'acceptation demandée. C'est uniquement une question de fait que de savoir quelle a été à cet égard l'intention des parties. — D. P. 94. 2. 298, note 6. — V. *infra*, art. 121, n°s 9881 et s.

9743. — II. COPIES (C. com. n°s 594 à 598).

§ 9. — *Énonciations facultatives* (C. com. n°s 599 à 616).

9744. — I. BESOIN ; DOMICILITAIRE (C. com. n°s 599 à 606).

9745. — II. CLAUSE DE NON-GARANTIE (C. com. n° 607). — V. *infra*, art. 140 C. com.

9746. — III. RETOUR SANS FRAIS (C. com. n°s 608 à 613).

9747. — IV. CLAUSE DE NON-ACCEPTATION (C. com. n° 614). — V. *infra*, art. 118, n°s 9856 et s.

9748. — V. CLAUSE DE NON-NÉGOCIABILITÉ (C. com. n° 615).

9749. — VI. CLAUSE SUIVANT AVIS OU SANS AUTRE AVIS (C. com. n° 616).

§ 10. — *Loi applicable à la forme des lettres de change et des billets à ordre ; Étrangers* (C. com. n°s 617 à 624).

9750. Les conditions de forme que doivent remplir les effets de commerce sont déterminées par la loi du pays où l'effet a été rédigé, mais, en ce qui concerne l'exécution des engagements qui en dérivent, on doit appliquer les dispositions de la loi du pays où l'effet est payable. — J. G. S. *Effets de commerce*, 389. — V. *Code de commerce*, 617.

9751. La capacité de l'étranger doit incontestablement être déterminée d'après la loi étrangère, lorsque cette solution est favorable au Français envers qui est obligé l'étranger, dans le cas, par exemple, où l'étranger serait majeur d'après la loi de son pays, tandis qu'il n'aurait point l'âge requis pour la majorité, d'après la loi française. — J. G. S. *Effets de commerce*, 390.

9752. Il a été jugé en ce sens que la femme d'un étranger qui a souscrit une lettre de change sans l'autorisation de son mari ne peut refuser de payer cette traite si, d'après sa loi nationale, la femme mariée peut s'engager en cette forme sans autorisation. — Paris, 10 juill. 1880, J. G. S. *Effets de commerce*, 390.

9753. Mais lorsque l'application de la loi étrangère peut être préjudiciable à des Français, les avis sont partagés. — J. G. S. *Effets de commerce*, 390.

9754. Suivant une première opinion, le Français qui aurait cru de bonne foi l'étranger capable pourrait réclamer l'application de la loi française, par exemple, faire considérer comme majeur l'étranger qui, âgé de plus de vingt et un ans au jour de l'engagement, se trouvait néanmoins mineur à cette époque d'après la loi de son pays. — J. G. S. *Effets de commerce*, 390.

9755. Il a été jugé en ce sens : 1^o que la règle suivant laquelle on est réputé connaître la capacité de celui avec qui on contracte ne doit pas être aussi rigoureusement appliquée lorsqu'il s'agit de la capacité d'un étranger contractant en France qu'en France ; qu'ainsi les engagements contractés (sous forme de lettres de change ou billets à ordre) par un étranger, mineur d'après la loi de son pays, envers un Français, notamment pour fournitures à lui faites par ce dernier, peuvent être validés, alors même que l'étranger n'en aurait profité que pour partie, s'il est établi que le Français a agi sans légèreté, sans imprudence et avec bonne foi, dans l'ignorance de l'extranéité de celui à qui il faisait ces fournitures, et dans l'opinion que, majeur suivant la loi française, il était capable de s'obliger. — Req. 16 janv. 1861, D. P. 61. 1. 193.

9756. ... 2^o Que l'étranger accepteur de lettres de change ne saurait se soustraire à l'obligation d'en payer le montant en alléguant qu'il était mineur d'après sa loi nationale au jour de l'acceptation, alors que le tiers porteur qui a escompté la signature de cet étranger, dans l'ignorance de sa qualité et de la législation qui lui défendait de contracter, a agi avec bonne foi et avec le degré de prudence qu'exigeait la nature du contrat. — Paris, 10 juin 1879, J. G. S. *Effets de commerce*, 390.

9757. Dans une autre opinion, on admet, au contraire, que, de même que les Français à l'étranger sont régis, quant à leur capacité, par la loi française, de même la capacité des étrangers en France doit être déterminée par la loi personnelle de ces derniers, sans qu'il soit permis de déroger à cette règle, quand elle est contraire à l'intérêt d'un Français. — J. G. S. *Effets de commerce*, 390.

9758. Les effets de commerce tirés de

l'étranger sur l'étranger et circulant en France sont assujettis aux droits de timbre par la loi du 23 août 1871 (art. 2, D. P. 71. 4. 54). Ces droits sont fixés à 0 fr. 50 cent. par 2000 fr. ou fraction de 2000 fr. (L. 20 déc. 1872, D. P. 73. 4. 4). — J. G. S. *Effets de commerce*, 402. — V. *suprà*, nos 9614 et s.

9759. On s'est demandé si les tribunaux français doivent tenir compte des lois étrangères qui soumettent les effets de commerce aux droits de timbre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 403.

9760. Il est hors de doute que ces tribunaux ne peuvent prononcer d'amende pour contravention à une loi fiscale étrangère; mais, si la loi étrangère prononce la nullité de l'engagement rédigé sur papier non timbré (il en est ainsi, notamment, en Angleterre), il semble qu'on doive appliquer la règle *locus regit actum* et refuser de reconnaître la validité des effets non timbrés. — J. G. S. *Effets de commerce*, 403.

9761. Celui qui a accepté des lettres de change dans un pays où il a, en droit comme en fait, son domicile (spécialement en Belgique) et qui est assigné en paiement devant les tribunaux de ce pays, ne peut décliner leur compétence sous prétexte qu'il avait accepté la juridiction d'un tribunal étranger, s'il ne justifie pas avoir consenti soit formellement, soit tacitement à cette attribution exceptionnelle de juridiction. — Bruxelles, 4 févr. 1893, D. P. 93. 2. 477.

9762. Et, de même, à défaut d'une pareille preuve, il ne peut soutenir qu'il était soumis à une législation étrangère (la loi autrichienne, dans l'espèce). — Même arrêt.

9763. Il appartient aux parties contractantes de déterminer elle-mêmes la loi qu'elles veulent suivre: c'est l'idée que l'on exprime aujourd'hui en disant que la loi qui régit les conventions découle de l'autonomie de la volonté. En l'absence de déclaration expresse des parties sur ce point, le tribunal doit rechercher dans les faits et circonstances de la cause quelle a été l'intention des parties contractantes et appliquer la loi que ceux-ci ont tacitement choisie, car la volonté tacite a la même force que la volonté déclarée. — D. P. 93. 2. 477, note. — V. aussi J. G. S. *Lois*, 490 et s.

9764. Mais l'emploi de telle ou telle langue dans la rédaction d'une lettre de change ne paraît pas une circonstance suffisante par elle-même pour qu'on puisse décider que les parties ont voulu se référer à la loi du pays dont elles ont employé la langue. — D. P. 93. 2. 477, note.

Art. 111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

9765. — I. LETTRE DE CHANGE A DOMICILE (C. com. nos 1 à 5).

9766. — II. LETTRE DE CHANGE PAR ORDRE ET POUR COMPTE D'UN TIERS (C. com. nos 6 à 10).

9767. — III. LETTRE DE CHANGE TIRÉE PAR MANDATAIRE (C. com., nos 11 et 12).

Art. 112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité (L. 8 juin 1894) (1).

(1) Ancien art. 112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

9768. La modification apportée à l'art. 112 C. com. par le projet de loi ne soulève aucune objection. Il convient, en effet, de faire disparaître de cet article tout ce qui se rattache à des simulations qui n'auront plus raison de se produire, en supprimant les mots : *soit de domicile, soit des lieux où elles sont tirées et dans lesquels elles sont payables*. — Rapport au Sénat, D. P. 94. 4. 54, note 3.

9769. L'art. 112 ne parle que des suppositions de nom, de qualité, de domicile et de lieu et ne s'occupe pas des omissions, qui sont suffisamment prévues par l'art. 110. — J. G. S. *Effets de commerce*, 47.

9770. — I. SUPPOSITIONS QUI FONT DÉGÉNÉRER LA LETTRE DE CHANGE EN UNE SIMPLE PROMESSE (C. com. nos 8 à 19). — Il y a supposition dans le sens de l'art. 112 C. com., lorsque la prétendue lettre de change a été créée sans convention de change, notamment lorsqu'un blanc-seing a été remis par un emprunteur au créancier qui le remplit et lui donne la forme d'une lettre de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 48.

9771. Peu importe que le créancier, en agissant ainsi, ne fasse que se conformer à une convention intervenue entre lui et l'emprunteur; les conditions prescrites pour la validité de la lettre n'en font pas moins défaut; le lieu du paiement, la date de l'échéance, le nom du tiré ne peuvent être déterminés sans le concours du tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 48.

9772. La jurisprudence paraît assimiler aux vices consistant dans des suppositions celui qui résulte de l'absence d'une échéance fixe, en déclarant également qu'en pareil cas l'effet ne constitue qu'une simple promesse. — Caen, 14 juin 1876, D. P. 78. 2. 133.

9773. Mais, bien que le résultat soit le même dans les deux cas, il s'agit ici de l'application de l'art. 110, où se trouvent énoncées les conditions sans lesquelles il n'y a pas de lettre de change, et non de l'art. 112 qui vise les énonciations mensongères. — J. G. S. *Effets de commerce*, 47. — V. *suprà*, nos 9706 et s.

9774. Quelques auteurs pensent que, si la supposition consiste à énoncer des faits inexacts, alors que les faits réels présentent toutes les conditions exigées pour la validité de la lettre de change, on doit considérer la lettre de change comme valable, en dépit des indications mensongères qu'elle contient. — J. G. S. *Effets de commerce*, 50. — V. *Code de commerce*, n° 18.

9775. Mais on décide, en général, que l'art. 112 C. com. refuse le caractère de lettre de change à la traite contenant une des suppositions qu'il prévoit, par cela seul qu'elle renferme une mention inexacte en ce qui concerne les nom, qualité, domicile ou lieu, et sans distinguer selon le but de la supposition. — J. G. S. *Effets de commerce*, 50. — V. *Code de commerce*, n° 19.

9776. — II. PREUVE DE LA SUPPOSITION (C. com. nos 20 à 29).

9777. — III. COMPÉTENCE (C. com. nos 30 et 31). — V. *infra*, art. 631 C. com.

9778. — IV. EFFETS DE LA SUPPOSITION (C. com. n° 32).

9779. — V. PAR QUI LA SUPPOSITION PEUT ÊTRE INVOQUÉE (C. com. nos 33 à 39). — Suivant une opinion, au nombre des personnes qui peuvent opposer la simulation, il faut comprendre même le signataire qui a participé à la simulation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 52.

9780. Les partisans d'un système opposé estiment que le tiers porteur de bonne foi ne peut se prévaloir de la supposition qu'on ne peut invoquer contre lui. Cette supposition ne pouvant lui nuire, on soutient qu'il ne saurait prétendre en tirer avantage; il serait, en effet, inadmissible qu'il pût scinder les effets de la lettre de change, pour ne profi-

ter que de ceux qui lui seraient avantageux. — J. G. S. *Effets de commerce*, 52.

9781. — VI. CONTRE QUI LA SUPPOSITION PEUT ÊTRE INVOQUÉE (C. com. n° 40). — V. *infra*, art. 145 et 164 C. com.

9782. — VII. SUPPOSITION DE VALEUR DANS LA LETTRE DE CHANGE OU LE BILLET A ORDRE (C. com. nos 41 à 58). — La supposition de valeur ne suffit pas à entraîner la nullité de la lettre de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 51. — V. *Code de commerce*, n° 41.

Art. 113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

9783. La femme mariée non commerçante doit être autorisée de son mari, conformément au droit commun. Même avec cette autorisation, sa signature apposée sur une lettre de change ne vaut que comme « simple promesse »; il en est, d'ailleurs, de même de la signature des filles non commerçantes. — J. G. S. *Effets de commerce*, 55.

9784. Mais elles demeurent soumises à la juridiction commerciale, conformément aux dispositions relatives à la compétence, dès lors qu'il s'agit de lettres de change ou bien de billets à ordre portant en même temps des signatures de négociants. — Douai, 24 août 1876, sous Civ. c. 27 févr. 1878, D. P. 78. 1. 217. — V. *infra*, art. 636 C. com.

9785. Toutefois cette opinion est combattue par certains auteurs qui attribuent aux expressions employées par l'art. 113 C. com. la signification et la portée qu'ont les mêmes expressions dans l'art. 112 C. com., et qui par suite considèrent la femme non commerçante, signataire d'une lettre de change, comme n'étant pas nécessairement justiciable des tribunaux de commerce. — J. G. S. *Effets de commerce*, 55. — Comp. Chambéry, 20 mars 1868, D. P. 68. 2. 192.

9786. Du reste, pour que la question de compétence puisse se poser, on doit supposer que la femme était autorisée de son mari; il n'y aurait pas même d'engagement valable, si cette autorisation n'était établie, soit pas une énonciation de l'effet, soit par acte séparé. — Req. 10 août 1874, J. G. S. *Effets de commerce*, 55.

9787. Aux termes d'un arrêt de la cour de cassation, il ressort de l'art. 113 C. com. que, quelle que soit la forme dans laquelle une femme non négociante ou marchande publique s'est engagée, l'exécution des obligations par elle contractées ne peut être poursuivie que par les voies de droit commun; que, par suite, le porteur d'une lettre de change acceptée par une femme non commerçante n'est pas recevable à pratiquer contre celle-ci, en cas de protêt, la saisie conservatoire autorisée par l'art. 172 C. com. — Civ. c. 20 févr. 1878, D. P. 78. 1. 217.

9788. L'acceptation donnée par une femme non commerçante sur une lettre de change n'est pas valable, si elle n'est précédée du *bon ou approuvé* portant en toutes lettres la somme à payer. — Civ. c. 6 mai 1878, D. P. 78. 1. 367.

9789. D'après cet arrêt, il résulte de l'art. 113 C. com. que l'engagement contracté par la femme non commerçante qui a apposé sa signature sur une lettre de change n'est valable qu'autant qu'il réunit les conditions exigées par la loi civile, et que cette signature ne peut entraîner contre elle des conséquences plus graves que si elle figurait au bas d'un billet quelconque. — Comp. Chambéry, 12 août 1881, D. P. 82. 2. 80. — V. toutefois en sens contraire: Douai, 16 août 1877, sous Civ. c. 6 mai 1878, précité.

9790. Certains auteurs ont émis l'opinion que la femme non commerçante signataire d'une lettre de change pourrait se prévaloir

des effets attachés à ce titre, mais qu'on ne pourrait les invoquer contre elle, d'où il suit qu'elle pourrait décliner la validité de la signature non précédée du « bon et approuvé ». — J. G. S. *Effets de commerce*, 57.

9791. Mais on a fait remarquer avec raison que les termes de l'art. 113 c. com. n'autorisent point à distinguer entre les effets de la lettre de change, suivant que ces effets seraient favorables ou défavorables à la femme. — J. G. S. *Effets de commerce*, 57.

9792. L'art. 113 C. com. étant applicable aussi bien aux billets à ordre qu'aux lettres de change, il suit de là que la signature d'une femme non commerçante, apposée sur un billet à ordre et non précédée d'un *bon pour*, ne vaut qu'à titre de commencement de preuve par écrit. — Pau, 13 mars 1888, D. P. 89. 2. 135, et la note.

9793. Un semblable billet à ordre ne saurait, dès lors, servir de base à une saisie-arrêt, à moins d'être complété par une décision de justice, c'est-à-dire par une ordonnance du président autorisant cette saisie-arrêt. — Même arrêt.

9794. L'aval donné sur un billet à ordre par une femme non commerçante, ne valant que comme simple promesse, est nul s'il n'est accompagné de la mention écrite de sa main et en toutes lettres de la somme cautionnée; mais il forme au moins un commencement de preuve par écrit qui autorise l'admission de présomptions graves, précises et concordantes pour déterminer l'existence et le montant de l'obligation. — Chambéry, 12 août 1881, D. P. 82. 2. 80.

Art. 114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code civil.

9795. — I. PERSONNES INCAPABLES DE SOUSCRIRE, ENDOSSER OU ACCEPTER UNE LETTRE DE CHANGE (C. com. nos 1 à 9). — 1^o Mineur (C. com. nos 1 et 2). — Le mineur non commerçant est protégé contre les engagements qu'il prend sous forme de la lettre de change comme de toute autre manière, conformément aux principes généraux du droit civil. — J. S. G. *Effets de commerce*, 59. — V. Code de commerce, n^o 1, et *Supplément au Code civil annoté*, nos 7460 et s.

9796. L'acceptation d'une traite donnée par un mineur non commerçant avant sa majorité, quoique portant une date postérieure à la majorité du signataire, est entachée d'une nullité radicale et absolue. — Paris, 17 juill. 1894, D. P. 95. 2. 25, et les observations de M. Thaller sous cet arrêt.

9797. Cette nullité peut être invoquée à l'encontre de tout porteur, même de bonne foi. — Même arrêt.

9798. Il en est notamment ainsi, quand la traite était sans cause, l'accepteur n'en ayant pas encaissé la valeur. — Même arrêt.

9799. Le signataire ne serait obligé que si, après sa majorité, il avait frauduleusement entretenu la confiance des tiers et endormi leur vigilance. — Même arrêt.

9800. Au surplus, on ne saurait considérer le porteur comme étant de bonne foi, s'il a consenti à prendre à l'escompte la traite litigieuse à la suite d'une plainte formée par le souscripteur, laquelle avait eu dans la presse un grand retentissement, et lorsque la signature d'un expert en écritures apposée sur cette traite, dénonçait les suspicions dont elle était l'objet. — Même arrêt.

9801. — 2^o Interdit-prodigue; Aliéné; Interdit légalement; Contumax (C. com. nos 3 à 6). — Un prodigue ne peut, sans l'assistance de son conseil judiciaire, sous-

crire valablement une lettre de change. — Civ. c. 1^{er} août 1860, D. P. 60. 1. 316.

9802. Mais si la lettre de change souscrite sans assistance du conseil judiciaire est nulle, il peut subsister une obligation civile à la charge du prodigue. — J. G. S. *Effets de commerce*, 54.

9803. — 3^o Femme mariée (C. com. nos 7 et 8).

9804. — 4^o Etranger; Statut personnel (C. com., n^o 9). — V. *suprà*, art. 110, nos 9750 et s., et *Supplément au Code civil annoté*, nos 214 et s.

9805. — II. PAR QUI ET A QUEL INCAPACITÉ PEUT ÊTRE OPPOSÉE (C. com. nos 10 à 12). — Il a été jugé que la lésion subie par le mineur dans la souscription d'un effet de commerce constitue un vice intrinsèque qui peut être opposé même aux tiers de bonne foi. — Civ. c. 19 févr. 1856, D. P. 56. 1. 86.

9806. — III. CAS OU L'INCAPABLE A PROFITÉ DE L'ENGAGEMENT (C. com. nos 13 et 14).

§ 2. — De la provision.

Art. 115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (L. 19 mars 1817).

9807. — I. TIREUR (C. com. nos 4 à 25). — 1^o Cas où le tireur a créé la lettre de change pour son propre compte (C. com. nos 4 à 8). — C'est le tireur qui doit, en principe, fournir la provision, de telle sorte que celle-ci existe entre les mains du tiré à l'époque de l'échéance de la lettre de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 72. — V. Code de commerce, n^o 4.

9808. L'action exercée du chef du tireur implique l'existence de la provision. — Bordeaux, 30 juill. 1890, et sur pourvoi, Req. 11 nov. 1891, sol. impl., D. P. 93. 1. 90.

9809. L'existence de la provision est ici la seule base de l'action, action essentiellement différente de celle née de l'acceptation de la lettre de change. — D. P. 93. 1. 90, note 1.

9810. Le tiré accepteur, ainsi actionné par le porteur exerçant les droits du tireur, use d'une faculté incontestable en produisant des documents pour détruire la présomption résultant contre lui au profit du tireur du fait de son acceptation. — Arrêt préc. 11 nov. 1891.

9811. Et les juges du fond admettent à bon droit ses moyens de défense, en rejetant la demande du porteur, lorsque, d'une part, ils déclarent, par appréciation des documents de la cause, que le tireur et le tiré se trouvant en compte courant et la loi de leur contrat exigeant que toutes les remises par le tireur au tiré soient affectées au découvert de celui-ci, on ne saurait considérer comme formant la provision de la lettre de change acceptée des traites expédiées en même temps par le tireur de cette lettre, à moins qu'une convention particulière contenant affectation exceptionnelle n'ait dérogé à la convention générale. — Même arrêt.

9812. ... Et que, d'autre part, ils ajoutent cette considération de fait souveraine que le tireur, ayant été mis en faillite presque aussitôt après la création des traites litigieuses, a été dans l'impossibilité de faire d'une autre manière la provision dont il s'agit. — Même arrêt.

9813. — 2^o Cas où la lettre de change est tirée d'ordre et pour compte d'un tiers (C. com. nos 9 à 21). — A. Obligation du tireur pour compte (C. com. nos 10 à 21).

9814. — B. Obligation du donneur d'ordre (C. com. nos 22 à 25). — Lorsque la

lettre de change a été tirée pour compte d'autrui, c'est le donneur d'ordre qui doit faire la provision; mais les conséquences du défaut de provision rejaillissent dans une large mesure sur le tireur pour compte. — J. G. S. *Effets de commerce*, 72. — V. Code de commerce, n^o 22, et *infra*, art. 145 et 164 C. com.

9815. — II. ENDOSSEURS (C. com. n^o 26). — V. *infra*, art. 170 C. com.

Art. 116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

DIVISION

§ 1. — Conditions constitutives de la provision (n^o 9816).

§ 2. — Droits du porteur sur la provision (n^o 9828).

§ 3. — Rapports respectifs du tireur et du tiré quant à la provision (n^o 9844).

§ 1^{er}. — Conditions constitutives de la provision (C. com. nos 1 à 15).

9816. — EN QUOI CONSISTE LA PROVISION (C. com. nos 1 à 15). — 1^o Conditions de la provision dans les rapports du porteur et du tiré (C. com. nos 4 à 13). — La provision n'existe qu'autant que les choses destinées à la composer ont été régulièrement mises à la disposition du tiré et que celui-ci est devenu débiteur du tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 75.

9817. Ainsi les marchandises affectées par le tireur au paiement de la lettre de change ne constituent une provision qu'autant que le tiré les a reçues à une époque où le tireur en pouvait valablement disposer; alors seulement elles se distinguent suffisamment des autres biens du tireur, et le porteur peut faire valoir ses droits sur elles. — J. G. S. *Effets de commerce*, 75.

9818. Il y a provision, d'après l'art. 116 C. com., lorsqu'à l'échéance, celui sur qui la lettre de change est fournie est débiteur du tireur ou de celui pour le compte de qui la traite est tirée pour une somme au moins égale au montant de celle-ci. Le porteur est alors subrogé aux droits du tireur sur le tiré et peut, en conséquence, exiger de ce dernier le montant de la traite. — D. P. 84. 1. 272, notes 1 et 2.

9819. Ainsi la provision résulte de l'envoi fait en période non suspecte par le tireur à son préposé de marchandises que ce dernier a mandat de vendre. — Req. 21 mai 1884, D. P. 84. 1. 291.

9820. Le fait que la marchandise, une fois parvenue au préposé, se trouve dans des magasins loués personnellement par le tireur n'empêche pas la provision d'exister, car celle-ci consiste, non dans cette marchandise, mais dans la créance éventuelle que le tireur a sur le préposé appelé à rendre compte de la vente dont il est chargé. — Même arrêt.

9821. Jugé également que la provision n'existe que si, à l'échéance, les remises échues et encaissées sont au moins égales à la traite. Dès lors, en cas de compte courant, les remises faites par un tireur et portées à son crédit, sauf encaissement, ne constituent pas, si leurs échéances sont postérieures à celle de la traite, la somme liquide et libre qui seule forme la provision. — Paris, 30 nov. 1891, D. P. 92. 2. 94. — V. Code de commerce, n^o 10.

9822. Les versements à faire par les actionnaires d'une société commerciale devenant exigibles par l'effet de la faillite de la société, le montant de ces versements constitue une provision susceptible de faire l'objet de lettres de change à échéance immédiate. — Civ. c. 18 avr. 1877, D. P. 78. 1. 87. — V. *Code de commerce*, n° 12.

9823. Lorsqu'à l'échéance la créance du tireur sur le tiré n'est pas exigible, il n'y a pas provision, en ce sens du moins que le tiré n'est obligé ni d'accepter, ni de payer, et que le porteur négligent conserve son recours contre le tireur. — Paris, 23 févr. 1874, D. P. 76. 5. 89. — V. *Code de commerce*, n° 42.

9824. Mais si l'on considère la provision comme appartenant au porteur, on doit admettre qu'une créance du tireur sur le tiré, même non exigible à l'échéance, peut être affectée à la garantie de la lettre et constituer la provision au profit du porteur, en ce sens que ce dernier pourra attendre que la dette du tiré soit exigible et faire valoir alors, à l'encontre des créanciers du tireur, un droit exclusif sur les sommes dues par le tiré jusqu'à concurrence du montant de la lettre de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 73. — V. *Code de commerce*, n° 75.

9825. Il s'ensuit que le tiré peut être tenu de réserver ces sommes pour l'acquittement de la lettre de change; mais, comme cette obligation est subordonnée à l'exercice du droit d'option du porteur, elle ne peut peser sur lui qu'autant que le porteur lui a fait connaître son intention d'attendre et d'exercer contre le tiré les droits du tireur dont il est cessionnaire. — J. G. S. *Effets de commerce*, 98.

9826. Cette intention n'a pas besoin d'être manifestée par une saisie-arrêt; mais elle doit résulter d'un acte clair et précis, d'une défense au tiré de se dessaisir de la provision existante entre ses mains; le protêt n'est pas suffisant, parce qu'il est équivoque; il est le préliminaire naturel du recours du porteur contre les endosseurs et le tireur; il n'indique nullement si le porteur prétend faire valoir ses droits sur les sommes dues par le tiré. — J. G. S. *Effets de commerce*, 98.

9827. — 2^o Conditions de la provision à l'égard du tireur actionné en remboursement (C. com. n°s 14 et 15). — V. *infra*, art. 145 et 170 C. com.

§ 2. — Droits du porteur sur la provision (C. com. n°s 16 à 106).

9828. — I. DROITS DU PORTEUR SUR LA PROVISION A L'ÉGARD DU TIRÉ AU CAS DE NON-ACCEPTATION (C. com. n°s 16 à 44). — Le porteur d'une lettre de change non acceptée peut exercer contre le tiré tous les droits du tireur au moment de l'échéance, alors même que le défaut d'acceptation serait fondé sur ce que le tiré n'a point autorisé le tireur à se faire payer de sa dette au moyen d'une lettre de change: le refus d'acceptation du tiré a uniquement pour effet de l'affranchir des obligations spéciales résultant de la lettre de change. — Civ. c. 10 avr. 1878, D. P. 78. 1. 289. — V. *Code de commerce*, n° 16.

9829. Décidé dans le même sens que le porteur d'une lettre de change a un droit exclusif sur la provision qui existe entre les mains du tiré, même non acceptant, et qui résulte de ce que, lors de l'échéance, celui-ci est débiteur du tireur pour une somme au moins égale au montant de la lettre de change. — Civ. c. 9 juill. 1883, D. P. 84. 1. 272.

9830. Il importe peu que le tireur ait donné au tiré l'ordre de ne pas accepter l'effet de commerce et de tenir à sa disposition la somme dont il est débiteur, cet ordre

ne pouvant faire disparaître le droit du porteur sur la provision. — Même arrêt.

9831. — II. DROITS DU PORTEUR SUR LA PROVISION A L'ÉGARD DU TIRÉ EN CAS D'ACCEPTATION (C. com. n°s 45 et 46).

9832. — III. DROITS DU PORTEUR SUR LA PROVISION A L'ÉGARD DU TIREUR ET DE SES CRÉANCIERS (C. com. n°s 47 à 101). — 1^o *Retrait de la provision* (C. com. n°s 47 à 52). — Lorsque la lettre de change a été stipulée non acceptable, on considère le tireur comme ayant manifesté l'intention de se réserver pour l'avenir la disposition de la provision, et le porteur comme ayant uniquement suivi la foi du tireur sans s'attacher à la provision. — J. G. S. *Effets de commerce*, 89. — V. *Code de commerce*, n° 52.

9833. On admet que, lorsqu'une traite est acceptable, le tireur cède, dès le moment de la remise au porteur, ses droits sur la provision, si celle-ci existe à l'échéance, en sorte que la cession, pour être une cession de droits éventuels, n'en est pas moins une cession actuelle, tandis que, lorsque la traite est créée non acceptable, la cession n'est pas actuelle, elle ne doit se réaliser qu'à l'époque de l'échéance, si le tiré est redevable à cette époque envers le tireur d'une somme disponible au moins égale au montant de la lettre de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 89.

9834. — 2^o Cas de faillite du tireur: *saisie-arrêt* (C. com. n°s 53 à 100). — La cour de cassation a définitivement consacré le système d'après lequel la provision appartient au porteur; la majorité des auteurs s'est également ralliée à cette opinion. — J. G. S. *Effets de commerce*, 87. — V. *Code de commerce*, 70.

9835. Jugé en ce sens que le tiers porteur ayant été investi, en recevant la lettre de change, de la créance éventuelle qui forme la provision, conserve son droit exclusif sur cette créance en cas de faillite ultérieure du tireur, nonobstant la circonstance que la vente des marchandises n'aurait été réalisée par le préposé qu'après l'échéance de l'effet et même dans les dix jours de la cessation des paiements. — Req. 21 mai 1884, D. P. 84. 1. 291.

9836. En conséquence, doit être repoussée la demande du syndic de la faillite du tireur tendant à faire attribuer à la masse le montant de la créance dont il s'agit, sous le prétexte que la provision ne pouvait s'étendre à des sommes qui n'avaient été réalisées qu'après l'échéance et dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements. — Même arrêt.

9837. Décidé dans le même sens que le porteur peut faire valoir ce droit exclusif sur la provision spécialement affectée au paiement de la lettre de change, quoique la faillite du tireur postérieurement déclarée ait été reportée au jour de cette affectation, si celle-ci a eu lieu en même temps que la remise de la traite et pour garantie d'une dette contractée au moment même où elle a été faite, l'art. 446 C. com. étant alors sans application. — Bordeaux, 30 janv. 1861, J. G. S. *Effets de commerce*, 83.

9838. Le porteur d'une lettre de change ne peut avoir de droit sur la provision que lorsqu'elle a été réalisée régulièrement et qu'elle existe entre les mains du tiré. — Civ. r. 1^{er} févr. 1888, D. P. 88. 1. 213, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 79.

9839. Mais lorsque des marchandises expédiées par mer sont, au moment de leur arrivée, laissées pour compte par les acheteurs, le tiers porteur des traites tirées sur ces acheteurs ainsi que des connaissements a, bien que les endossements intervenus en sa faveur soient irréguliers, le droit d'exiger du représentant du tireur qui a vendu les marchandises le versement du prix réalisé par cette vente jusqu'à concurrence du mon-

tant des traites, sans que celui-ci puisse, pour s'y soustraire, exciper contre le tiers porteur des comptes qu'il aurait à régler avec le tireur. — Aix, 27 janv. 1880, D. P. 81. 2. 97. — V. *Code de commerce*, n° 90.

9840. Au cas de faillite du tireur, la nullité de la provision réalisée dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiements du tireur ne peut être invoquée que par la masse des créanciers de la faillite. — Req. 27 mars 1878, J. G. S. *Effets de commerce*, 75. — V. *Code de commerce*, n° 83.

9841. — 3^o *Saisie immobilière; loyers à échoir* (C. com. n° 101).

9842. — IV. CONCOURS DE DIVERSES LETTRES DE CHANGE SUR LA PROVISION (C. com. n°s 102 à 104). — En cas de concours sur une même provision de porteurs de diverses traites toutes acceptables, émises à des dates différentes et venant à échéance à des dates également différentes, la priorité doit s'établir entre eux d'après les dates d'émission des traites, et non d'après les dates de leurs échéances. — Rouen, 15 janv. 1857, J. G. S. *Effets de commerce*, 87. — V. *Code de commerce*, n° 102.

9843. — V. SIMPLE PROMESSE (C. com. n°s 105 et 106).

§ 3. — Rapports respectifs du tireur et du tiré quant à la provision (C. com. n°s 107 à 117).

9844. La faillite du tiré a des conséquences différentes sur les droits du porteur, selon que la provision consiste en objets déterminés spécialement affectés au paiement de la lettre de change ou en une simple créance du tireur contre le tiré. — J. G. S. *Effets de commerce*, 101. — V. *Code de commerce*, n° 107.

9845. Dans le premier cas, le tiré n'est que dépositaire de la provision qui peut être revendiquée dans sa faillite par le porteur, cessionnaire du déposant, c'est-à-dire du tireur; dans le second cas, le porteur ne peut prétendre qu'à un dividende dans la faillite du tiré, sauf bien entendu son recours contre les garants. — J. G. S. *Effets de commerce*, 101. — V. *Code de commerce*, n°s 111 et s.

9846. Il n'y a pas provision à l'échéance, lorsque la dette du tiré envers le tireur n'est pas au moins égale au montant de la lettre de change. — Paris, 30 nov. 1891, D. P. 92. 2. 94. — Paris, 7 févr. 1893, D. P. 93. 2. 113.

9847. Dès lors, le tireur ne peut pas exiger du tiré le paiement même pour la partie de la lettre de change non acceptée. — Arrêt préc. 7 févr. 1893.

9848. Spécialement, en cas de contestation sur un compte entre commerçants, le créancier n'est pas en droit de se créer un titre à lui-même en tirant une traite sur son débiteur pour le montant de sa prétendue créance, et il doit être débouté de sa demande en paiement de ladite traite, si le juge reconnaît que la dette du tiré est inférieure au montant de cette traite. — Même arrêt.

Art. 117. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance: sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

9849. Certains auteurs estiment que l'acceptation prouve la provision à l'égard du porteur et des endosseurs, mais non dans

les rapports du tiré avec le tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 96. — V. *Code de commerce*, n° 5.

9850. On a fait remarquer toutefois que la preuve de la provision à l'égard du porteur et des endosseurs dont parle l'art. 117 C. com., est complètement inutile. En effet, le tiré accepteur est personnellement obligé envers le porteur, indépendamment de l'existence ou du défaut de provision, par le fait de l'engagement pur et simple qu'il a contracté en apposant son acceptation sur la lettre de change; il ne pourrait donc pas refuser de payer sous prétexte qu'il n'aurait pas de provision entre les mains; le porteur n'a, dès lors, aucun intérêt à établir contre lui l'existence de la provision. — J. G. S. *Effets de commerce*, 96.

9851. Quant aux endosseurs, il leur importe également peu, en cas de non-paiement de la lettre de change, qu'il y ait eu ou non provision; car ils peuvent toujours repousser l'action du porteur négligent: le tireur seul est obligé, pour se soustraire au recours de ce porteur, de prouver l'existence de la provision à l'échéance. Ainsi la disposition de l'art. 117 C. com., d'après laquelle l'acceptation établit la preuve de la provision à l'égard des endosseurs, est dépourvue de toute utilité. — J. G. S. *Effets de commerce*, 96.

9852. Pour donner un sens au premier alinéa de l'article, certains auteurs déclarent que l'acceptation suppose la provision dans les rapports du tiré avec le tireur; on ne doit pas, disent-ils, présumer que le tiré ait accepté à découvert; si, après avoir accepté et payé la lettre, il recourt contre le tireur, il devra établir qu'il n'avait point provision; il pourra d'ailleurs faire cette preuve par tous les moyens. — J. G. S. *Effets de commerce*, 96.

9853. Jugé, conformément à cette opinion, que la disposition de l'art. 117, 1^{er} al., C. com. aux termes de laquelle « l'acceptation de la lettre de change suppose la provision » est générale et s'applique, non seulement aux rapports du tiré avec les endosseurs, mais encore aux rapports du tiré avec le tireur; qu'en conséquence, le tireur peut invoquer au regard du tiré la présomption de provision résultant du fait de l'acceptation de celui-ci, à qui reste toutefois la faculté de faire la preuve contraire. — Req. 13 mars 1889, D. P. 90. 1. 249.

9854. La clause à forfait insérée par le tireur dans une lettre de change l'exonère de la garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé, mais non de celle de l'existence de la créance au temps de la cession. Et si la créance cédée est entachée d'un vice essentiel pouvant en déterminer l'annulation, le cessionnaire a droit à la garantie, à moins qu'il n'ait traité avec la connaissance du vice dont elle était atteinte, et à ses risques et périls. — Req. 19 nov. 1884, D. P. 85. 1. 364.

9855. Par suite, lorsqu'une lettre de change a été tirée pour une dette de jeu de bourse, même avec une clause à forfait, sur le débiteur de différences qui l'a acceptée, le bénéficiaire de la lettre, ignorant du vice de la négociation, est, en cas de non-paiement par le tiré, fondé à exercer sa garantie contre le tireur, pour se faire rembourser le montant de l'effet par lui payé. — Même arrêt.

§ 3. — De l'acceptation.

Art. 118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

DIVISION.

- § 1. — Obligations du tireur et des endosseurs relativement à l'acceptation (n° 9856).
- § 2. — Obligations du porteur relativement à l'acceptation (n° 9861).
- § 3. — Obligations du tiré relativement à l'acceptation (n° 9865).
- § 4. — Par qui l'acceptation peut être réclamée (n° 9876).
- § 5. — Délai de l'acceptation (n° 9877).
- § 6. — Lieu de l'acceptation (n° 9878).
- § 7. — Simple promesse (n° 9879).

§ 1^{er}. — Obligations du tireur et des endosseurs relativement à l'acceptation (C. com. nos 1 à 8).

9856. — I. TIREUR (C. com. nos 2 à 5). — Le tireur est obligé de procurer au porteur l'acceptation du tiré et les endosseurs sont garants solidaires de cette obligation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 103. — V. *Code de commerce*, n° 2.

9857. Toutefois l'obligation dont il s'agit n'est pas de l'essence de la lettre de change: il y peut être dérogé par convention formelle; c'est ce qui a lieu lorsque la lettre est stipulée non acceptable. — J. G. S. *Effets de commerce*, 103.

9858. — II. ENDOSSEURS (C. com. nos 6 à 8). — Plusieurs auteurs sont d'avis que les endosseurs et le tireur ne pourraient pas se libérer en fournissant à la place d'une caution un gage en nantissement suffisant. Ils écartent l'application de l'art. 2041 C. civ., qui permet, en principe, cette substitution du gage à la caution, et ils considèrent les dispositions du code de commerce comme se suffisant à elles-mêmes. — J. G. S. *Effets de commerce*, 104.

9859. Mais tous les auteurs s'accordent à admettre l'opinion suivant laquelle le porteur ne peut exiger du tireur et des endosseurs réunis qu'une seule caution pour le paiement à l'échéance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 105.

9860. Cette caution, qu'elle soit fournie par le tireur ou par un endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. Il en résulte que son engagement n'équivaut pas pour le porteur à l'acceptation par le tiré. Le porteur négligent conserve, en effet, ses droits contre le tiré personnellement obligé, tant que la prescription de l'art. 189 C. com. n'est pas accomplie; il est déchu, au contraire, de tout recours contre la caution de l'endosseur et ne peut agir contre la caution du tireur qu'autant qu'il n'y avait pas provision à l'échéance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 105. — V. *infra*, art. 189 C. com.

§ 2. — Obligations du porteur relativement à l'acceptation (C. com. nos 9 à 33).

9861. Le porteur a, en principe, la faculté de requérir l'acceptation; il peut, en vertu d'une clause expresse, y être obligé. — J. G. S. *Effets de commerce*, 106.

9862. Lorsqu'il s'agit d'une lettre payable à un temps de vue, le porteur est tenu de la présenter au tiré, et cette présentation doit nécessairement être constatée, afin de faire courir les délais de vue. — J. G. S. *Effets de commerce*, 106. — V. *Code de commerce*, n° 18.

9863. Il en est de même dans l'hypothèse de l'art. 123 C. com., lorsque la lettre est payable dans un lieu autre que la résidence du tiré et devant être indiqué par ce dernier. En fait, le porteur, en présentant la lettre, requerra l'acceptation, et l'échéance se trouvera déterminée par la date de l'accep-

tation ou du protêt faute d'acceptation; c'est pourquoi l'on dit en pareil cas que le porteur est obligé de requérir l'acceptation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 106.

9864. Toutefois, ce qui est indispensable pour faire courir les délais ou indiquer le lieu du paiement, ce n'est point l'acceptation, mais la présentation; le tiré pourrait donc constater simplement que la lettre lui a été présentée tel jour, de manière à faire courir le délai de vue ou à indiquer que le paiement aura lieu dans tel endroit, et le tireur pourrait déclarer non acceptable une lettre payable à tant de jours de vue. — J. G. S. *Effets de commerce*, 106.

§ 3. — Obligations du tiré relativement à l'acceptation (C. com. nos 34 à 66).

9865. — I. ACCEPTATION FACULTATIVE (C. com., nos 34 à 46). — Lorsque le tireur et le tiré sont tous deux commerçants et que le tiré est tenu envers ce dernier d'une dette liquide et exigible ayant un caractère commercial, la plupart des auteurs sont d'avis que le tiré peut refuser l'acceptation de la traite sans s'exposer à une action en dommages-intérêts de la part du tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 110. — V. *Code de commerce* n° 35.

9866. Mais, dans une autre opinion, on allègue que l'usage du commerce autorise le commerçant créancier à tirer sur le commerçant son débiteur à raison d'opérations commerciales; que les commerçants qui contractent sont censés s'être soumis à cet usage, et qu'ainsi le tireur peut invoquer un engagement tacite du tiré qui obligeait ce dernier à donner son acceptation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 110.

9867. Lorsque le tiré n'est point commerçant, les auteurs sont unanimes à déclarer qu'il a le droit de refuser l'acceptation, bien qu'il soit débiteur d'une somme exigible et liquide. — J. G. S. *Effets de commerce*, 111. — V. *Code de commerce*, n° 36.

9868. La lettre de change, tirée par un créancier sur son débiteur non commerçant sans son autorisation, ne produit pas contre celui-ci tous les effets d'une lettre de change; mais elle vaut à son égard comme cession de créance, au moins après le protêt qui constitue une signification de la cession. — Civ. c. 10 avr. 1878, D. P. 78. 1. 289, et la note.

9869. L'engagement du tiré vis-à-vis du tiers porteur d'une lettre de change ne résulte que de son acceptation consentie dans les termes de la loi ou de la connaissance qu'il a eue et acceptée de l'affectation spéciale au paiement de cette lettre de change d'une somme remise en ses mains. — Grenoble, 18 avr. 1893, D. P. 93. 2. 387.

9870. Et, à défaut de déclarations expresses, la connaissance et l'adhésion du tiré doivent résulter de circonstances ne laissant aucun doute sur la volonté dudit tiré de contracter un engagement personnel dans les limites de la provision ainsi constituée. — Même arrêt.

9871. En particulier, l'affectation spéciale au paiement d'une traite faite à l'échéance du 31 août ne saurait résulter de la mention « valeur au 31 août » insérée par le tireur de la traite au bas d'une facture qu'il a précédemment adressée à la personne désignée comme tiré dans la traite; le silence gardé par cette personne, après réception de la facture, ne saurait en tout cas constituer une adhésion implicite à l'affectation spéciale ainsi supposée. — Même arrêt.

9872. Dès lors, dans ces conditions, le tiers porteur de la lettre de change ne saurait régulièrement demander le paiement de la traite à la personne indiquée comme tiré. — Même arrêt.

9873. — II. ACCEPTATION OBLIGATOIRE (C. com. nos 47 à 66). — Le tiré qui n'a pas

contracté expressément l'engagement d'accepter une lettre de change a toujours le droit de refuser l'acceptation sans encourir aucune responsabilité. — J. G. S. *Effets de commerce*, 110.

9874. Quant au tiré qui refuserait l'acceptation, alors qu'il se serait engagé expressément ou implicitement à la donner, il ne pourrait pas être poursuivi en vertu de la lettre de change, mais seulement en dommages-intérêts pour inexécution de son obligation, dans les termes du droit commun; la promesse d'accepter n'équivaut pas, en effet, à une acceptation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 112.

9875. L'acceptation pouvant être refusée par le débiteur non commerçant, les frais de protêt sont en pareil cas supportés par le tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 112.

§ 4. — *Par qui l'acceptation peut être réclamée* (C. com. nos 67 à 71).

9876. V. *Code de commerce*, nos 67 et s.

§ 5. — *Délai de l'acceptation* (C. com. nos 72 à 75).

9877. V. *Code de commerce*, nos 72 et s., et *infra*, art. 160 C. com.

§ 6. — *Lieu de l'acceptation*. (C. com. nos 76 à 80).

9878. La lettre de change payable au domicile d'un tiers, qui indique à la fois le domicile du tiré et le domicile du tiers chargé de payer, doit être présentée à l'acceptation au domicile du tiré. — J. G. S. *Effets de commerce*, 108.

§ 7. — *Simple promesse* (C. com. nos 81 et 82).

9879. V. *Code de commerce*, nos 81 et s.

Art. 119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation.

9880. Le porteur n'est obligé de faire dresser le protêt faute d'acceptation que lorsqu'il est tenu de présenter la lettre de change à l'acceptation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 133.

Art. 120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

Art. 121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

9881. — I. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ACCEPTATION (C. com. nos 1 à 14). — 1^o *Consentement* (C. com. nos 1 à 9). — Le tiré d'une lettre de change qui, après l'avoir acceptée, biffe son acceptation avant tout avis et délivrance aux tiers porteurs, ne commet aucune irrégularité. — Paris, 30 nov. 1891, D. P. 92. 2. 94. — V. *Code de commerce*, no 2.

9882. Toutefois on a soutenu que le tiré ne peut biffer son acceptation que dans les

vingt-quatre heures pendant lesquelles il a droit de garder la lettre de change qui lui est présentée, et que, ce délai expiré, il ne saurait être considéré que comme dépositaire de la lettre et tenu par conséquent de la conserver intacte. — J. G. S. *Effets de commerce*, 109.

9883. Le banquier sur lequel a été tirée une lettre de change, dont la première lui a été envoyée pour la revêtir de son acceptation et la tenir à la disposition des porteurs de la seconde, ne peut, après avoir écrit son acceptation sur la première et en avoir donné avis au tireur, biffer sa signature et refuser à l'échéance de payer le tiers porteur. — Req. 7 mars 1881, D. P. 82. 1. 133. — V. *Code de commerce*, no 5.

9884. Lorsqu'en acceptant des effets de commerce tirés sur son mari, une femme fait précéder sa signature des mots : *par procuration*, cette procuration ne peut s'entendre que d'un pouvoir donné par le tiré à sa femme qui déclare ainsi avoir mandat d'accepter les traites au nom de son mari. — Req. 2 juin 1886, D. P. 87. 1. 110. — V. *Code de commerce*, no 7.

9885. — 2^o *Capacité* (C. com. nos 10 et 11).

9886. — 3^o *Cause* (C. com. no 12).

9887. — 4^o *Objet* (C. com. nos 13 et 14).

9888. — II. CARACTÈRE IRREVOCABLE DE L'ACCEPTATION (C. com. nos 15 à 19). — L'accepteur d'une traite ne saurait se faire restituer contre son acceptation à raison de la faillite du tireur survenue depuis lors, en prétendant que le porteur aurait été en faute, sachant que cette faillite était imminente, de ne pas l'en avertir. — Nancy, 3 nov. 1891, D. P. 92. 2. 389. — V. *Code de commerce*, no 19.

9889. — III. EFFETS DE L'ACCEPTATION (C. com. no 20 à 34). — En acceptant une traite, et en se constituant ainsi débiteur direct du porteur aux lieu et place du tireur, l'accepteur, débiteur de celui-ci, ne fait autre chose que lui payer ce qu'il lui doit, et se trouve par ce moyen libéré. — Nancy, 3 nov. 1891, D. P. 92. 2. 389. — V. *Code de commerce*, no 20.

9890. Mais cette formule paraît exagérée; en effet, si l'acceptation suivie de paiement a pour effet de libérer vis-à-vis du porteur le tireur de la lettre de change et par suite constitue en réalité un paiement pour le compte de celui-ci, on ne saurait en dire autant de l'acceptation seule. — D. P. 92. 2. 389, note 2.

9891. Décidé également que l'accepteur d'une traite se constitue, par le fait même de cette acceptation, débiteur principal et direct du porteur, et non pas simple caution; il importe peu à cet égard qu'il ait ou non reçu le montant de la traite par lui acceptée. — Paris, 22 juin 1892, D. P. 93. 2. 410.

9892. Le porteur d'une lettre de change, qui a pris part à un arrangement conclu entre le tireur et ses créanciers, par lequel ceux-ci, moyennant le paiement de 50 pour 100 de leurs créances, ont renoncé à exercer aucune action sur l'actif actuel de leur débiteur jusqu'au moment où celui-ci serait notoirement redevenu en possession de ressources nouvelles, conserve le droit de garder entre ses mains la lettre de change, et de poursuivre le paiement des 50 pour 100 qui restent dus contre le tiré accepteur. — Req. 7 févr. 1894, D. P. 94. 1. 411.

9893. A défaut d'acceptation, le tiré n'est pas obligé en vertu du titre. Décidé, en conséquence, que celui qui n'a pas accepté des traites tirées sur lui et qui n'est pas au jour de l'échéance débiteur du tireur, ne peut être condamné à payer le montant desdites traites aux endosseurs qui en ont fait les fonds et envers lesquels il n'est lié par aucune cause d'obligation. — Civ. c. 5 avr. 1876, D. P. 76. 1. 200.

9894. Mais, dans le système appliqué par la jurisprudence, la lettre de change entraînant cession au profit du porteur de la créance actuelle ou éventuelle du tireur sur le tiré, le porteur peut faire valoir contre le tiré non accepteur les droits du tireur dont il est cessionnaire. — J. G. S. *Effets de commerce*, 129.

9895. Jugé en ce sens que, si la lettre de change, tirée par un créancier sur son débiteur non commerçant sans autorisation, ne produit pas contre celui-ci tous les effets d'une lettre de change, elle vaut à son égard comme cession de créance, au moins après le protêt qui constitue une signification de la cession. — Civ. c. 10 avr. 1878, D. P. 78. 1. 289.

9896. Le porteur considéré comme cessionnaire a l'avantage d'éviter le concours des autres créanciers du tireur, concours qu'il devrait subir s'il ne faisait qu'agir en vertu de l'art. 1166 c. civ. — J. G. S. *Effets de commerce*, 129.

9897. — IV. LÉGISLATION APPLICABLE A L'ACCEPTATION (C. com. nos 35 à 40). — Les obligations résultant de l'acceptation doivent, suivant un premier système, être réglées par la loi du pays où elle est intervenue par le motif qu'en principe les obligations de chaque signataire d'un effet de commerce sont déterminées par la loi du pays où chacun d'eux a contracté. — J. G. S. *Effets de commerce*, 395.

9898. Mais, suivant une opinion contraire, les conséquences de l'acceptation sont déterminées par la loi du pays où l'effet est payable. Dans la pratique, les deux solutions aboutiront le plus souvent aux mêmes résultats; l'acceptation est, en effet, donnée la plupart du temps dans le pays où le paiement doit avoir lieu. — J. G. S. *Effets de commerce*, 395. — V. *Code de commerce*, no 36.

Art. 122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

DIVISION.

§ 1. — *Acceptation inscrite sur la lettre de change* (no 9899).

§ 2. — *Acceptation non inscrite sur la lettre de change* (no 9917).

§ 3. — *Législation applicable à la forme de l'acceptation* (no 9926).¹

§ 1^{er}. — *Acceptation inscrite sur la lettre de change* (C. com. nos 1 à 34).

9899. — I. SIGNATURE DU TIRÉ (C. com. nos 3 à 5).

9900. — II. DÉCLARATION D'ACCEPTATION (C. com. nos 6 à 23). — Suivant l'opinion de la plupart des auteurs, la signature du tiré sur la lettre de change suffit pour constituer l'acceptation, et le blanc-seing ainsi donné par le tiré permet au porteur d'inscrire légitimement au-dessus la mention « *accepté* ». — J. G. S. *Effets de commerce*, 120. — V. en sens contraire : *Code de commerce*, no 12.

9901. Le mot *accepté* n'a d'ailleurs rien de sacramentel et peut être remplacé par des équivalents. — J. G. S. *Effets de commerce*, 117. — V. *Code de commerce*, no 6.

9902. Mais l'acceptation ne peut résulter que de termes non équivoques; aussi décide-t-on généralement qu'un « *vu* » signé par le

tiré n'équivaut pas à une acceptation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 118. — V. *Code de commerce*, n° 9.

9903. Jugé en ce sens que le visa daté, mais non signé, apposé par le tiré sur une lettre de change à l'aide de son composteur, n'équivaut pas à une acceptation de sa part. — Paris, 10 janv. 1893, D. P. 93. 2. 435.

9904. Toutefois on a soutenu [qu'il y a lieu de faire une distinction : dans ce système, si le vu signé a été apposé sur une lettre à délai de vue, il ne vaut pas acceptation ; ce visa a, en effet, sa raison d'être en dehors de toute acceptation, parce qu'il fait courir le délai de vue ; mais si le vu signé a été apposé sur une lettre à échéance fixe, il doit être considéré comme entraînant acceptation, parce qu'autrement il serait dépourvu de toute utilité et de toute signification. — J. G. S. *Effets de commerce*, 118.

9905. L'accepteur n'est pas obligé d'indiquer le montant de la somme pour laquelle il accepte ; et la seule circonstance que le titre soumis à l'acceptation présentait des blancs dans son contexte ne constitue pas à la charge de l'accepteur une imprudence qui le rende responsable de la fraude du tireur. — Civ. r. 17 déc. 1884, D. P. 85. 1. 102. — V. *Code de commerce*, n° 21.

9906. Mais il est prudent d'énoncer dans l'acceptation la somme à payer pour éviter l'altération du montant porté dans le corps de la lettre de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 116.

9907. Le tiré est tenu vis-à-vis du porteur de bonne foi qui a fourni la somme entière résultant de l'altération commise, à moins qu'il ne fasse la preuve de cette altération ; alors même qu'il parvient à faire cette preuve, il peut encore se trouver obligé s'il a à se reprocher une imprudence suffisante pour le constituer en faute. — J. G. S. *Effets de commerce*, 116.

9908. Il a été jugé qu'au cas où l'accepteur n'a pas, dans la formule d'acceptation, mentionné le chiffre auquel il entendait limiter son engagement, aucun recours ne peut être exercé contre lui, même par un tiers porteur de bonne foi, pour la somme que, par une falsification criminelle, le tireur a substituée avant de négocier l'effet à celle qui y était primitivement inscrite ; et qu'on ne saurait considérer comme une imprudence suffisante pour engager la responsabilité de l'accepteur vis-à-vis des tiers la circonstance que l'effet présentait des blancs au moment où il a été accepté, à moins que ces blancs ne fussent très apparents ; ni celle qu'il aurait accepté un effet inscrit sur une feuille de timbre d'une valeur supérieure à celle qu'impliquait la somme qui y était alors portée ; alors surtout que l'accepteur est peu lettré et que le porteur lui-même a commis une imprudence en ne soumettant pas l'effet, avant de l'escompter, à un examen attentif qui lui eût permis de relever des indices de falsification. — Nîmes, 19 avr. 1875, D. P. 76. 2. 210.

9909. En pareil cas, on doit rechercher s'il y a eu ou non imprudence de la part du souscripteur, en termes plus précis, s'il y a eu *faux* ou *abus de blanc-seing* : dans la première hypothèse, le souscripteur est indemne, tandis que dans la seconde il est responsable. — J. G. S. *Effets de commerce*, 116. — V. concl. de M. l'avocat général Petiton, D. P. 82. 1. 245.

9910. Lorsque le souscripteur a commis la faute d'apposer sa signature au bas ou au dos d'un titre non rempli et a remis cet effet signé en blanc à un bénéficiaire infidèle, le tiers de bonne foi ne peut supporter les conséquences de cette faute, et le souscripteur ou l'avaliseur peut être actionné par le tiers porteur étranger à la fraude qui se récupérera ainsi de la somme déboursée par lui au vu et en échange de l'effet. — J. G. S. *Effets de commerce*, 116.

9911. Il a été jugé en ce sens que l'addition par le tireur d'un chiffre et d'une somme au chiffre du *bon pour* et à la somme portée au corps d'une lettre de change constitue un faux en écriture commerciale, et non un abus de blanc-seing, lorsque cette lettre de change était remplie avant l'acceptation, l'engagement de l'accepteur se trouvant ainsi expressément déterminé avant l'addition faite par le tireur ; qu'en conséquence, le tiers porteur ne peut agir contre le tiré qu'en paiement de la somme qui figurait sur la lettre de change au moment de l'acceptation. — Civ. r. 17 déc. 1884, D. P. 85. 1. 102. — J. G. S. *Effets de commerce*, 116.

9912. L'acceptation donnée par une femme non commerçante sur une lettre de change n'est pas valable, si elle n'est précédée du *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme à payer. — Civ. c. 6 mai 1878, D. P. 78. 1. 367. — V. *Code de commerce*, n° 20.

9913. — III. DATE (C. com. n°s 24 à 34). — La question de savoir si le défaut de date de l'acceptation d'une lettre à délai de vue empêche le porteur, qui n'a pas fait protester à l'échéance calculée d'après la date de la lettre, d'exercer son recours contre les garants ou s'il peut prouver la date réelle de l'acceptation est controversée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 115. — V. *Code de commerce*, n°s 26 et s.

9914. Suivant une opinion, le porteur a le droit d'établir par tous les moyens la date de l'acceptation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 115. — V. *Code de commerce*, n° 27.

9915. Dans un second système, on propose une distinction : si le délai fixé par l'art. 160 C. com. est expiré, il y a lieu d'appliquer la déchéance ; si le porteur est encore dans ce délai, bien que le délai de date fixé par la lettre et calculé d'après la date d'émission de cette dernière soit expiré, il doit être autorisé à présenter de nouveau la lettre au tiré pour faire courir le délai de l'échéance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 115. — V. *infra*, art. 160 C. com.

9916. Enfin les partisans d'une troisième opinion décident que le porteur est déchu sans pouvoir faire la preuve de la date de l'acceptation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 115.

§ 2. — Acceptation non inscrite sur la lettre de change (C. com. n°s 35 à 64).

9917. — I. ACCEPTATION VERBALE (C. com. n°s 35 à 39). — Les auteurs sont presque unanimes à décider que l'écriture est requise pour l'acceptation *ad solemnitatem*, et non pas seulement *ad probationem*. — J. G. S. *Effets de commerce*, 114. — V. *Code de commerce*, n° 38.

9918. Il s'ensuit que, faute d'une acceptation écrite, le tiré ne peut être obligé selon les règles de la lettre de change ; la preuve d'une acceptation verbale pourrait sans doute être faite, mais elle n'aurait pas d'autre effet que d'autoriser une action en dommages-intérêts dans les termes du droit commun. — J. G. S. *Effets de commerce*, 114.

9919. — II. ACTE ÉCRIT ; LETTRE MISSIVE (C. com. n°s 40 à 64). — L'acceptation peut être donnée par acte séparé. — J. G. S. *Effets de commerce*, 121. — V. *Code de commerce*, n° 40.

9920. On a soutenu toutefois que, si l'acceptation par acte séparé peut engager la responsabilité de celui qui la donne, elle est impuissante à mettre à sa charge une obligation sanctionnée par les règles de la lettre de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 121.

9921. Il est d'ailleurs généralement admis qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait acceptation vis-à-vis du tiers porteur, que le tiré ait par lettre missive autorisé le tireur à lui adresser la lettre de change. — Paris,

19 mars 1864, J. G. S. *Effets de commerce*, 123. — V. *Code de commerce*, n° 46.

9922. Mais il a été décidé que l'engagement par acte séparé peut, dans certains cas, lier le tiré vis-à-vis du tiers porteur, aussi bien que vis-à-vis du tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 124.

9923. ... Et spécialement que le tiré qui n'a revêtu la lettre de change d'aucune acceptation n'est pas moins tenu d'en payer le montant au porteur, si cette lettre a été créée sur la demande et dans l'intérêt exclusif du tiré, qui s'est obligé à en rembourser le montant, et si le porteur n'en a fourni et versé les fonds entre les mains de ce dernier que sur la foi de l'engagement pris par lui. — Req. 2 déc. 1873, D. P. 74. 5. 184.

9924. Décidé également que la preuve de l'acceptation d'une traite, lorsqu'elle ne résulte pas d'une mention sur la traite elle-même dans les termes de l'art. 122 C. com., peut être recherchée dans les documents de la cause et notamment dans une correspondance entre le tireur et le tiré antérieure à la création de la traite. — Req. 19 nov. 1889, D. P. 90. 1. 460.

9925. ... Et qu'il appartient aux juges du fond de constater souverainement l'existence et la portée de cette correspondance et la convention qui en est résultée, sous la réserve du droit qui appartient à la cour de cassation d'exercer son contrôle sur les caractères légaux de l'acceptation ainsi constatée. — Même arrêt.

§ 3. — Législation applicable à la forme de l'acceptation (C. com. n°s 65 et 66).

9926. Les formes de l'acceptation sont déterminées par la loi du pays où elle est donnée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 395. — V. *Code de commerce*, n° 65.

Art. 123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

Art. 124. L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

9927. On a soutenu que le tiré créancier du porteur qui lui présente la lettre à l'acceptation ne peut se réserver le droit de compenser la lettre de change avec sa créance contre ce porteur, en faisant suivre son acceptation de la mention « pour payer à moi-même ». — J. G. S. *Effets de commerce*, 113. — V. *Code de commerce*, n° 4.

9928. La controverse subsiste toutefois encore sur la question de savoir si l'acceptation « pour payer à moi-même » est ou non valable. — J. G. S. *Effets de commerce*, 113.

9929. Certains auteurs admettent la validité de cette acceptation et ne reconnaissent pas au porteur le droit de recourir contre les endosseurs et le tireur ; ils se fondent sur la tradition et sur le silence du code d'où ils induisent le maintien de la tradition. — J. G. S. *Effets de commerce*, 113.

9930. Mais l'opinion contraire paraît plus exacte : le porteur a droit d'obtenir une acceptation pure et simple qui lui permette de négocier la lettre de change jusqu'à l'échéance ; or si le tiré a droit de déclarer qu'il se réserve de compenser la traite avec sa créance contre le porteur qui la présente à l'acceptation, la traite cesse en réalité d'être négociable. — J. G. S. *Effets de commerce*, 113.

9931. L'art. 124 c. com., déclarant que

l'acceptation peut être restreinte quant à la somme acceptée, et que, dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus, il paraît en résulter que le protêt est obligatoire pour le porteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 128.

9932. On a soutenu, au contraire, que le porteur ne peut être contraint de faire le protêt au cas d'acceptation partielle, alors qu'il n'est pas tenu de protester au cas de refus d'acceptation. Les partisans de cette opinion interprètent l'art. 124 c. com., en ce sens que le protêt doit être fait si le porteur veut recourir contre ses garants, et qu'il ne peut être fait que pour le surplus. — J. G. S. *Effets de commerce*, 128. — V. *Code de commerce*, n° 15.

9933. L'acheteur de marchandises qui a pris l'engagement d'accepter des traites pour le montant intégral de la facture est relevé de son obligation, s'il ne lui est livré que des marchandises en mauvais état et d'une valeur moindre que celle convenue au marché; dans ce cas, l'acceptation réduite à la valeur réelle des objets livrés est suffisante et libératoire. — Req. 17 nov. 1891, D. P. 95. 1. 149, et la note.

Art. 125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4. — De l'acceptation par intervention.

Art. 126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant.

9934. La question de savoir si la signature de l'intervenant doit être donnée sur le protêt ou sur la lettre même est controversée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 136.

9935. Suivant certains auteurs, elle doit se trouver sur le protêt; suivant d'autres, au contraire, la lettre de change doit se suffire à elle-même pour la preuve de toutes les obligations qui en dérivent, et l'acceptation par intervention, comme l'acceptation ordinaire, doit être inscrite sur la lettre même. — J. G. S. *Effets de commerce*, 136.

Art. 127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

9936. — I. QUI PEUT ACCEPTER PAR INTERVENTION (C. com. n°s 1 à 4).

9937. — II. POUR QUI L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION PEUT AVOIR LIEU : PRIORITÉ ENTRE INTERVENANTS (C. com., n°s 5 à 7). — Dans le cas où plusieurs personnes s'offriraient à accepter par intervention, l'ordre de préférence devrait être réglé de la manière suivante : d'abord, la personne désignée pour accepter au besoin, si la lettre de change en indiquait une; à son défaut, celle qui libérerait le plus d'endosseurs. — J. G. S. *Effets de commerce*, 137. — V. *Code de commerce*, n° 6.

9938. Suivant un système, on doit toujours donner la préférence à la personne qui libère le plus d'endosseurs. — J. G. S. *Effets de commerce*, 137.

9939. Dans une autre opinion, il n'y aurait point lieu de faire un choix, mais simplement d'accepter simultanément toutes les interventions; le choix, dit-on, est inévitable, lorsqu'il s'agit du paiement; il n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit de l'acceptation; l'intervenant auquel on donnerait la préférence en appliquant par analogie l'art. 159 C. com., pourrait ne pas présenter toute garantie au point de vue de la solvabilité, et le porteur exercerait son recours contre les endosseurs et le tireur, tandis qu'un autre intervenant plus solvable pourrait le déterminer à s'abstenir. — J. G. S. *Effets de commerce*, 137.

9940. — III. FORMES DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION (C. com. n°s 8 à 19). — L'acceptation par intervention ne peut se produire qu'autant qu'il est dressé protêt faute d'acceptation; l'engagement qui serait pris par un tiers de payer la lettre à l'échéance, avant que le protêt eût été fait, serait valable et pourrait être considéré comme un aval, mais non comme une acceptation par intervention. — J. G. S. *Effets de commerce*, 135. — V. *Code de commerce*, n° 8.

9941. Il en doit être ainsi et il y a lieu d'appliquer les art. 126 et 127 C. com., alors même que l'acceptation par intervention est donnée par le tiré pour se réserver un recours contre le tireur pour compte. — J. G. S. *Effets de commerce*, 135. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 18.

9942. — IV. EFFETS DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION (C. com. n°s 20 à 33). — L'intervenant est lié envers le porteur d'une manière irrévocable; il ne serait même pas libéré par l'acceptation postérieure du tiré, ce qui n'empêche point d'ailleurs le porteur d'exercer son recours contre les endosseurs et le tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 138. — V. *Code de commerce*, n° 31.

9943. Toutefois, l'on admet que, si les garants actionnés par le porteur justifient que l'intervenant remplit les conditions de solvabilité exigées d'une caution en matière commerciale, le recours du porteur demeurera sans effet. — J. G. S. *Effets de commerce*, 138. — V. *Code de commerce*, n° 22.

9944. Si le porteur se contente de l'engagement de l'intervenant, les endosseurs pourront néanmoins recourir contre le tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 138.

9945. — V. FRAIS DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION (C. com. n°s 34 et 35). — Le tarif établi pour les droits de protêt par le décret du 23 mars 1848 a été modifié par divers actes législatifs. Actuellement les droits de l'acceptation par intervention sont fixés à 11 fr. 38 cent. — J. G. S. *Effets de commerce*, 318. — V. *Code de commerce*, n° 35.

§ 5. — De l'échéance.

Art. 129. Une lettre de change peut être tirée :

- A vue,
- A un ou plusieurs jours de vue,
- A un ou plusieurs mois de vue,
- A une ou plusieurs usances de vue,
- A un ou plusieurs jours de date,
- A un ou plusieurs mois de date,
- A une ou plusieurs usances de date,
- A jour fixe ou à jour déterminé,
- En foire.

Art. 130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Art. 131. L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours de vue, A un ou plusieurs mois de vue, A une ou plusieurs usances de vue, Est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation.

Art. 132. L'usage est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

Art. 133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.

Art. 134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

9946. — I. DIVERS MODES D'ÉCHÉANCE (C. com. n°s 4 à 33). — 1^o Lettre de change payable à vue ou à délai de vue (C. com. n°s 4 à 10). — L'échéance des effets payables à délai de vue est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation. — J. G. S. *Effets de commerce*, 145. — V. *Code de commerce*, n°s 7 et 8.

9947. D'après certains auteurs, au contraire, l'acceptation ou le protêt faute d'acceptation peuvent seuls déterminer l'échéance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 145.

9948. On considère dans une seconde opinion qu'un simple visa sans acceptation apposé par le tiré suffit pour faire courir les délais de vue et fixer la date de l'échéance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 145.

9949. Un troisième système enfin admet qu'une traite à délai de vue peut être stipulée non acceptable et reconnaît, mais dans un cas seulement, l'efficacité du visa. — J. G. S. *Effets de commerce*, 145.

9950. — 2^o Lettre de change payable à délai de date (C. com. n°s 11 à 26).

9951. — 3^o Lettre de change payable à jour fixe ou déterminé (C. com. n°s 27 et 28).

9952. — 4^o Lettre de change payable en foire (C. com. n° 29).

9953. — 5^o Jour férié (C. com. n°s 30 à 33). — En ce qui concerne l'énumération des jours fériés, V. *Code de commerce*, n°s 31 et 32, et *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n°s 10077 et s. — V. aussi J. G. S. *Jour férié*, 1, 2 et 11.

9954. — II. LÉGISLATION APPLICABLE A L'ÉCHÉANCE DES EFFETS DE COMMERCE (C. com. n°s 34 à 36).

Art. 135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

§ 6. — De l'endossement.

Art. 136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

Art. 137. L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

DIVISION.

SECT. 1. — CARACTÈRES DE L'ENDOSSEMENT; TITRES SUSCEPTIBLES D'ENDOSSEMENT (n° 9955).

§ 1. — Caractères de l'endossement (n° 9955).

§ 2. — Titres susceptibles d'endossement (n° 9956).

SECT. 2. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ENDOSSEMENT (n° 9969).

SECT. 3. — FORMES DE L'ENDOSSEMENT (n° 9972).

SECT. 4. — ÉPOQUE OU L'ENDOSSEMENT PEUT ÊTRE FAIT (n° 9983).

SECT. 5. — EFFETS DE L'ENDOSSEMENT RÉGULIER (n° 9986).

§ 1. — Effets de commerce réguliers (n° 9986).

- A. — Effets de l'endossement entre l'endosseur et son cessionnaire (n° 9986).
- B. — Effets de l'endossement à l'égard des tiers (n° 9997).
- C. — Etendue de l'endossement; Accessoires; Hypothèque (n° 10010).

§ 2. — Simple promesse (n° 10015).

SECT. 6. — EFFETS DE L'ENDOSSEMENT IRRÉGULIER OU EN BLANC (n° 10021).

SECT. 7. — TRANSPORT DES EFFETS DE COMMERCE OPÉRÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DU DROIT CIVIL (n° 10022).

SECT. 1^{re}. — CARACTÈRES DE L'ENDOSSEMENT; TITRES SUSCEPTIBLES D'ENDOSSEMENT (C. com., n°s 1 à 25).

§ 1^{er}. — Caractères de l'endossement (C. com. n°s 1 à 5).

9955. V. Code de commerce, n°s 1 et s.

§ 2. — Titres susceptibles d'endossement (C. com., n°s 6 à 25).

9956. Suivant une opinion, l'endossement, mode de transfert en dehors du droit commun, n'est applicable qu'aux créances pour lesquelles la loi déclare son emploi recevable. — J. G. S. *Effets de commerce*, 149. — V. Code de commerce, n° 6.

9957. Mais une autre théorie, d'après laquelle toute créance pure et simple, civile ou commerciale, est susceptible d'être transférée par voie d'endossement, a rallié les suffrages de presque tous les auteurs et obtenu l'assentiment de la cour suprême. — J. G. S. *Effets de commerce*, 149.

9958. La clause à ordre, ainsi généralisée, peut être insérée par la volonté des parties dans toute obligation pure et simple; la faculté de transmission par endossement avec les conséquences qui en dérivent, faculté indépendante de la nature de l'obligation, est dans tous les cas l'effet de cette clause. — J. G. S. *Effets de commerce*, 149.

9959. Il a été jugé en ce sens que les dispositions des art. 1690 et 1691 c. civ. concernant le transport des créances ne sont pas d'ordre public; qu'il peut y être dérogé, même implicitement, par la convention des parties; qu'en conséquence, on doit considérer comme valable et obligatoire la clause par laquelle le débiteur d'une obligation civile en la forme notariée s'engage à payer au créancier ou à son ordre; et que l'endossement d'une telle obligation a pour effet d'en opérer le transport, non seulement dans les rapports du cédant et du cessionnaire, mais aussi à l'égard du débiteur cédé; que, par suite, celui-ci ne peut payer valablement qu'entre les mains du porteur; que le paiement fait aux mains du créancier originaire ou de ses héritiers, postérieurement à l'endossement, n'est pas libératoire. — Civ. c. 8 mai 1878, D. P. 78. 1. 241.

9960. ... Qu'en conséquence, est valable et obligatoire la clause par laquelle le débiteur d'une obligation civile, même sans échéance fixe, s'engage à payer au créancier ou à son ordre, et que l'endossement d'une telle obligation a pour effet d'en opérer le transport, non seulement dans les rapports du cédant et du cessionnaire, mais même à l'encontre des tiers et notamment des créanciers du cédant tombé en faillite. — Civ. c. 7 mai 1879, D. P. 79. 1. 307.

9961. Il a encore été jugé, dans le même sens, que la transmission d'une créance purement civile peut s'opérer par voie d'endossement, si ce mode de cession a été convenu entre les parties, et qu'à partir de l'endossement, le paiement ne peut plus être valablement fait au créancier originaire, alors même que les parties auraient stipulé, dans un autre acte constatant la même créance, que le débiteur conserverait le droit de se libérer entre les mains de ce créancier, une telle clause n'étant pas opposable aux tiers du moment qu'il n'en est pas fait mention dans le titre négocié à leur profit. — Agen, 27 déc. 1875, sous Civ. c. 4 déc. 1878, D. P. 79. 1. 14.

9962. — I. LETTRE DE CHANGE (C. com. n°s 7 et 8).

9963. — II. BILLET A ORDRE (C. com. n°s 9 à 12). — Du principe que tout titre revêtu de la clause à ordre peut être transmis par voie d'endossement même à l'égard des tiers, il résulte que le billet à ordre, irrégulier et ne valant point comme tel, peut néanmoins être régulièrement transféré par endossement, puisque ce mode de transmission ne dépend pas de la nature du titre, mais uniquement de la clause à ordre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 68. — V. Code de commerce, n° 10.

9964. — III. BILLET A DOMICILE (C. com. n° 13). — V. *suprà*, art. 110, n°s 9672 et s.

9965. — IV. LETTRE DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE ÉCHUS (C. com. n° 14). — V. *infra*, n°s 9983 et s.

9966. — V. SIMPLE PROMESSE A ORDRE (C. com., 15 à 23). — V. *suprà*, art. 110, n°s 9691 et s.; art. 112, n°s 9770 et s.; art. 113, n°s 9783 et s., et en ce qui concerne les effets de l'endossement d'une simple promesse, V. *infra*, n°s 10015 et s.

9967. — VI. LETTRE DE VOITURE A ORDRE (C. com. n° 24). — V. *suprà*, art. 102, n°s 8312 et s.

9968. — VII. CONNAISSEMENT A ORDRE (C. com. n° 25). — V. *infra*, art. 281 C. com.

SECT. 2. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ENDOSSEMENT (C. com. n°s 26 à 41).

9969. L'endossement peut être donné par un mandataire du propriétaire de la lettre de change; le cédant, en pareil cas, n'est point le mandataire, mais bien le propriétaire de la lettre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 161. — V. Code de commerce, n° 27.

9970. Jugé en ce sens que, lorsque le prix de vente d'un immeuble a été réglé en lettres de change souscrites et endossées à des tiers par l'acheteur, la circonstance que le vendeur par l'intermédiaire duquel s'est opérée la négociation des traites a été autorisé à s'en attribuer la valeur en paiement du prix de la vente, ne saurait faire considérer les tiers porteurs comme des cessionnaires du vendeur, celui-ci n'ayant pas figuré dans la négociation des traites en son nom personnel, mais seulement comme mandataire de l'acheteur. — Civ. r. 22 nov. 1876, D. P. 77. 1. 113.

9971. L'endosseur qui a transmis des effets de commerce à deux banquiers associés ne peut se prévaloir pour revendiquer ces effets de ce que, l'un des associés étant décédé antérieurement, son nom avait été mentionné à tort dans l'endossement, alors que ce décès n'a pu être ignoré de lui. — Rouen, 19 févr. 1877, D. P. 77. 2. 82.

SECT. 3. — FORMES DE L'ENDOSSEMENT (C. com. n°s 42 à 87).

9972. La question de savoir si l'endossement peut être donné par acte séparé est

controversée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 146.

9973. A l'appui de la solution affirmative, on allègue que la loi n'édicte aucune prohibition contre un tel endossement, et que, par suite, sa validité doit être admise. — J. G. S. *Effets de commerce*, 146.

9974. Dans une seconde opinion, on estime que toutes les obligations dérivant de la lettre de change doivent être constatées sur la lettre même, à moins que la loi n'ait expressément autorisé une dérogation à ce principe; on en conclut que, dans le silence de la loi, les effets de l'endossement inscrit sur la lettre de change ne peuvent être reconnus à l'endossement donné par acte séparé. — J. G. S. *Effets de commerce*, 146. — V. Code de commerce, n° 42.

9975. Les partisans du premier système admettent la validité de l'endossement dressé par un notaire; ceux de la seconde opinion pensent au contraire qu'un tel endossement, n'étant pas donné sur la lettre même, ne peut produire les effets d'un endossement régulier. — J. G. S. *Effets de commerce*, 146.

9976. Dans un troisième système, tout en repoussant l'endossement par acte séparé, on admet l'endossement par acte notarié fait sur la lettre même. — J. G. S. *Effets de commerce*, 146. — V. Code de commerce, n° 47.

9977. L'endossement, ainsi que son nom même l'indique, est toujours écrit au dos de la lettre; toutefois il n'y a là rien de nécessaire et la validité de l'endossement mis au recto de la lettre ne serait pas douteuse. — J. G. S. *Effets de commerce*, 146. — V. Code de commerce, n° 43.

9978. — I. DATE (C. com. n°s 54 à 63).

9979. — II. VALEUR FOURNIE (C. com. n°s 64 à 72).

9980. — III. NOM DU CESSIONNAIRE (C. com. n°s 73 à 80).

9981. — IV. LÉGISLATION APPLICABLE AUX FORMES DE L'ENDOSSEMENT (C. com. n°s 81 à 87). — La régularité d'un endossement au point de vue de la forme doit être appréciée d'après la loi du pays où s'est produit cet endossement, et non d'après la loi du lieu où doit se faire le paiement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 393. — V. Code de commerce, n° 81.

9982. La règle qu'un effet de commerce peut être transmis par voie d'endossement même après son échéance est applicable à un endossement consenti en pays étranger, s'il est constaté par les juges du fait qu'elle est également en vigueur dans ce pays. — Req. 18 août 1856, D. P. 57. 1. 39.

SECT. 4. — ÉPOQUE OU L'ENDOSSEMENT PEUT ÊTRE FAIT (C. com. n°s 88 à 105).

9983. La majorité des auteurs s'est ralliée à la jurisprudence d'après laquelle un effet de commerce est encore transmissible par endossement après son échéance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 158 et 159. — V. Code de commerce, n° 89.

9984. La loi, disent-ils, n'exprime nullement que la lettre de change cesse d'exister à l'époque de l'échéance, le paiement seul peut annuler ce titre; il n'y a point de raison pour que l'échéance en modifie le caractère; l'effet de la clause à ordre n'est pas limité à l'époque de l'échéance; par suite, l'endossement, conséquence de cette clause, doit être valable même après cette époque. — J. G. S. *Effets de commerce*, 159.

9985. L'opinion d'après laquelle la validité de l'endossement postérieur à l'échéance ne devait être admise qu'à la condition que l'effet endossé n'ait pas été protesté n'est plus généralement suivie. — J. G. S. *Effets de commerce*, 159. — V. Code de commerce, n° 94.

SECT. 5. — EFFETS DE L'ENDOSSEMENT RÉGULIER
(C. com. nos 106 à 222).§ 1^{er}. — Effets de commerce réguliers
(C. com. nos 106 à 195).A. — Effets de l'endossement contre l'endosseur et son
cessionnaire (C. com. nos 106 à 152).

9986. L'effet principal de l'endossement régulier est de transmettre au cessionnaire la propriété de la traite endossée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 161. — V. *Code de commerce*, n° 106.

9987. Mais l'endossement d'un effet de commerce, spécialement l'endossement d'un chèque ayant le caractère d'un effet de commerce, ne transfère à celui au profit duquel il a été consenti la propriété de cette valeur qu'au moment où elle est reçue et acceptée par lui. — Req. 7 mars 1882, D. P. 82. 1. 147-148, et la note.

9988. Il en est ainsi, alors même que l'endosseur et le bénéficiaire de l'endossement sont liés par un compte courant dans lequel l'endosseur se trouve débiteur. — Même arrêt.

9989. En conséquence, si l'endosseur qui a inscrit son endossement sur un chèque et l'a expédié au banquier dont il est le débiteur tombe en faillite avant le moment où le chèque parvient à destination, ce paiement en effets de commerce n'est pas intervenu en temps utile, et la valeur dont il s'agit doit être restituée à l'actif de la faillite. — Même arrêt.

9990. L'énonciation *valeur en compte* est suffisante comme expression de la valeur fournie dans la lettre de change; aux termes de l'art. 110, cette énonciation suffit pour la régularité de l'endossement: un endos conçu de cette manière est translatif de la propriété de l'effet, sans que l'endosseur puisse avant de payer exiger le compte qu'il suppose. — J. G. S. *Effets de commerce*, 164. — V. *Code de commerce*, n° 121.

9991. Jugé en ce sens que l'énonciation « valeur en compte » dans un endossement est suffisante aux yeux de la loi; qu'elle établit suffisamment le fournissement d'une valeur susceptible de faire acquérir la propriété du billet, soit au moyen d'une compensation entre deux comptes de crédit et de débit, soit même par l'établissement d'un compte dans lequel la valeur négociée serait comprise, soit encore par l'ouverture d'un crédit pur et simple; que, par suite, un tel endossement étant translatif de propriété, le souscripteur de l'effet ainsi endossé ne peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait eu le droit d'invoquer contre le cédant. — Lyon, 4 déc. 1878, sous Req. 14 juill. 1879, D. P. 80. 1. 343.

9992. Si l'endossement régulier peut ne constituer qu'un mandat dans les rapports des parties entre lesquelles il intervient, les tiers ont toujours le droit, suivant leur intérêt, d'y voir un transport de propriété: dans l'espèce, un syndic a été admis à réclamer au porteur mandataire qui avait accepté la situation d'un tiers porteur sérieux la restitution d'une somme payée dans les dix jours qui avaient précédé la faillite du tiré. — Req. 1^{er} déc. 1879, J. G. S. *Effets de commerce*, 170. — V. *Code de commerce*, nos 144 et s.

9993. L'endossement d'une lettre de change, quoique régulier, n'est pas translatif de propriété, s'il résulte des circonstances dans lesquelles il est intervenu, notamment de l'absence de valeur fournie, qu'il n'a pas été sincère et n'a eu pour objet que de faciliter la négociation de l'effet au profit de l'endosseur. — Req. 3 août 1876, D. P. 77. 1. 311. — V. *Code de commerce*, n° 147.

9994. Par suite, l'endosseur, resté propriétaire de la lettre de change, peut valablement former opposition entre les mains

du tiers qui a été chargé par le porteur d'en opérer le recouvrement. — Même arrêt.

9995. ... Sans qu'il soit besoin d'un jugement de condamnation préalable contre ce porteur, une telle opposition n'ayant pas les caractères d'une saisie-arrêt. — Même arrêt.

9996. Les juges du fond décident souverainement que celui qui a endossé un billet à ordre a agi, non comme caution, mais comme codébiteur solidaire du souscripteur du billet. — Civ. r. 28 nov. 1892, D. P. 93. 1. 417.

B. — Effets de l'endossement à l'égard des tiers
(C. com. nos 153 à 172).

9997. — I. EFFETS DE L'ENDOSSEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE A L'ÉGARD DU TIRÉ (C. com. nos 153 à 163). — 1^o *Cas où la lettre de change n'a pas été acceptée* (C. com. nos 153 à 160). — Jugé que l'endossement d'un billet souscrit à ordre, mais sans échéance fixe, n'en transfère la propriété que dans les rapports du cédant et du cessionnaire, et non à l'encontre des tiers, à moins qu'il n'ait été signifié au souscripteur ou accepté par lui dans un acte authentique. — Caen, 14 juin 1876, D. P. 78. 2. 133. — V. *Code de commerce*, n° 156.

9998. — 2^o *Cas où la lettre de change a été acceptée* (C. com. nos 161 à 163). — Le tiré accepteur ne pourrait opposer au porteur les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le souscripteur ou contre un précédent endosseur, et, en cas de non-paiement par le tiré, le tireur et les endosseurs ne peuvent pas davantage lui opposer les exceptions qu'ils auraient pu invoquer contre ses cédants. — J. G. S. *Effets de commerce*, 162. — V. *Code de commerce*, n° 162.

9999. Décidé en ce sens que les débiteurs d'une lettre de change ne peuvent pas se prévaloir contre le porteur de bonne foi des exceptions qu'ils auraient pu opposer à l'endosseur s'il fût demeuré porteur de la lettre. — Civ. c. 25 mai 1894, D. P. 94. 1. 447.

10000. Ainsi le tiré accepteur d'une lettre de change ne peut, vis-à-vis du tiers porteur de bonne foi, rétracter l'obligation née de son acceptation même, sous prétexte qu'elle aurait été déterminée par le dol du tireur ou qu'elle n'aurait qu'une cause fautive. — Même arrêt.

10001. De même, le défaut de cause d'une obligation contenue dans un effet à ordre avec endossement régulier ne peut être opposé au tiers porteur de bonne foi qui ne saurait être tenu de rechercher, lors de la négociation à lui faite dudit effet, si la cause licite énoncée au titre est réelle ou fictive. — Civ. c. 29 mars 1887, D. P. 87. 1. 451.

10002. Mais il en est autrement en cas de fraude. — J. G. S. *Effets de commerce*, 162.

10003. Jugé en ce sens: 1^o que les exceptions tirées de la fraude ou du fait personnel de l'endosseur cédant sont opposables au tiers porteur, lorsqu'il est constaté que celui-ci n'a été que l'intermédiaire complaisant de l'endosseur qui avait frauduleusement détourné la traite et n'en avait pas fait les fonds. — Req. 19 mars 1878, J. G. S. *Effets de commerce*, 162.

10004. ... 2^o Que le souscripteur d'un billet à ordre n'est pas tenu de payer le tiers porteur, lorsqu'il est constaté que le billet se trouve sans cause entre les mains du tiers porteur, et que ce dernier n'était pas de bonne foi. Ces constatations rentrent, d'ailleurs, dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Civ. r. 25 juin 1890, D. P. 90. 1. 469.

10005. Mais il ne suffirait pas que le porteur eût connu, lors de l'endossement, telle exception opposable au cédant pour que le débiteur fût en droit de lui opposer cette exception. — J. G. S. *Effets de commerce*, 162.

10006. Le débiteur est tenu directement envers le porteur et doit le payer, à moins

de prouver à la charge de ce porteur, non pas seulement qu'il a connu telle ou telle exception dont le débiteur pouvait se prévaloir, mais qu'il s'est rendu complice d'une véritable fraude destinée à obtenir un paiement qui autrement aurait pu être refusé. — J. G. S. *Effets de commerce*, 162.

10007. Le défaut de présentation d'un effet à l'échéance et l'absence de protêt ne suffisent point pour établir la simulation de l'endossement de cet effet et pour faire rejeter la demande en remboursement formée par le porteur. — Lyon, 4 déc. 1878, D. P. 80. 1. 343-344.

10008. — II. EFFETS DE L'ENDOSSEMENT D'UN BILLET A ORDRE A L'ÉGARD DU SOUSCRIPTEUR (C. com. n° 164).

10009. — III. EFFETS DE L'ENDOSSEMENT A L'ÉGARD DES TIERS AUTRES QUE LE DÉBITEUR TIRÉ OU SOUSCRIPTEUR (C. com. nos 165 à 172). — Le porteur d'un effet de commerce, qui lui a été endossé et passé en compte courant, a le droit d'en poursuivre le paiement contre tous ceux qui l'ont accepté, signé ou endossé. — Trib. com. de Montereau, 10 mai 1892, D. P. 92. 2. 449. — V. *Code de commerce*, n° 165.

C. — Etendue de l'endossement; Accessoires;
Hypothèque (C. com. nos 173 à 195).

10010. Il est aujourd'hui admis par la jurisprudence et par la majorité des auteurs que l'endossement d'un titre transmissible par ce procédé entraîne au profit du bénéficiaire de l'endossement transmission des accessoires de la créance cédée, notamment de l'hypothèque stipulée pour garantie de cette créance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 150. — V. *Code de commerce*, n° 177.

10011. Décidé en ce sens: 1^o que les effets de commerce souscrits par le crédit envers le créancier, en exécution d'une ouverture de crédit hypothécaire, sont garantis par l'hypothèque originairement constituée, et que cette hypothèque se transmet par l'endossement des traites. — Toulouse, 18 mars 1885, D. P. 86. 2. 204-105, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 184.

10012. ... 2^o Qu'au cas où, parmi les effets émis, les uns seraient restés aux mains du créancier et les autres auraient passé à des tiers porteurs, ceux-ci priment le créancier dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué. — Même arrêt.

10013. ... Et que le droit de priorité doit être reconnu aux tiers porteurs, même dans le cas où la faillite du créancier aurait mis en son lieu et place la masse de ses créanciers. — Même arrêt.

10014. ... 3^o Que lorsqu'à raison d'un crédit ouvert par un banquier sous le cautionnement hypothécaire d'un tiers intervenu à l'acte, il a été émis par le crédit des effets que le créancier a endossés, les porteurs de ces effets sont fondés à réclamer la réalisation du cautionnement hypothécaire, alors même que les effets endossés ne mentionneraient ni le cautionnement ni l'hypothèque. — Dijon, 5 août 1858, J. G. S. *Effets de commerce*, 150. — V. *Code de commerce*, n° 187.

§ 2. — Simple promesse (C. com.
nos 196 à 222).

10015. — I. LETTRE DE CHANGE DÉGÉNÉRÉE EN BILLET A ORDRE (C. com. n° 196).

10016. — II. LETTRE DE CHANGE DÉGÉNÉRÉE EN MANDAT A ORDRE (C. com. n° 197). — V. *suprà*, art. 110, nos 9670 et s.

10017. — III. LETTRE DE CHANGE ET BILLET A ORDRE DÉGÉNÉRÉS EN OBLIGATION ORDINAIRE (C. com. nos 198 à 212). — 1^o *Obligation à ordre* (C. com. nos 198 à 209).

10018. — 2^o *Obligation non à ordre* (C. com. nos 210 à 212).

10019. — IV. LETTRE DE CHANGE CONTENANT L'UNE DES SUPPOSITIONS PRÉVUES DANS L'ART. 112 (C. com. nos 213 à 216).

10020. — V. LETTRE DE CHANGE OU BILLET A ORDRE CONTENANT UNE SUPPOSITION DE VALEUR (C. com. nos 217 à 222).

SECT. 6. — EFFETS DE L'ENDOSSEMENT IRRÉGULIER OU EN BLANC (C. com. n° 223).

10021. En ce qui concerne l'endossement irrégulier ou en blanc, V. *infra*, art. 138, nos 10023 et s.

SECT. 7. — TRANSPORT DES EFFETS DE COMMERCE OPÉRÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DU DROIT CIVIL (C. com. nos 224 à 226).

10022. Lorsqu'un effet de commerce est transmis au moyen d'une cession ordinaire dans les termes du droit commun, la garantie des débiteurs cédés, qui n'est pas la conséquence d'une telle cession, peut résulter d'un engagement formel, et lorsqu'elle est la condition et l'accessoire d'un acte de commerce, elle peut être prouvée par les mêmes moyens que la convention dont elle fait partie; l'obligation de garantie ainsi contractée par le cédant peut servir de cause légitime à une constitution d'hypothèque par lui stipulée du débiteur garanti; et cette hypothèque n'est pas atteinte par le renouvellement des effets primitivement émis, alors que ce renouvellement était entré dans les prévisions des parties. — Req. 1^{er} févr. 1876, D. P. 78. 1. 229. — V. *Code de commerce*, nos 224 et 225.

Art. 138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

DIVISION.

§ 1. — Caractères de l'endossement irrégulier ou en blanc (n° 10023).

§ 2. — Effets de l'endossement irrégulier ou en blanc (n° 10024).

§ 3. — Législation applicable à l'endossement irrégulier considéré par rapport aux étrangers (n° 10065).

§ 1^{er}. — Caractères de l'endossement irrégulier ou en blanc (C. com. nos 1 à 7).

10023. V. *Code de commerce*, nos 1 et s.

§ 2. — Effets de l'endossement irrégulier ou en blanc (C. com. nos 8 à 168).

10024. — I. EFFET DE CET ENDOSSEMENT ENTRE LE PORTEUR ET SON ENDOSSEUR (C. com. nos 8 à 50). — 1^o *Procuration* (C. com. nos 8 à 13). — L'endossement irrégulier d'une lettre de change ne vaut que comme procuration et n'opère pas transport de propriété de la lettre de change. — Paris, 25 févr. 1893, D. P. 93. 2. 317. — V. *Code de commerce*, n° 8.

10025. Décidé dans le même sens que l'endossement en blanc d'une lettre de change ne modifie ni la nature, ni le mode légal de transmission de la propriété et ne fait pas de cet effet un titre au porteur, transmissible de la main à la main, pour lequel possession vaudrait titre. — Paris, 25 nov. 1886, D. P. 87. 2. 110. — V. *Code de commerce*, n° 8.

10026. Mais il confère mandat d'opérer la négociation, de toucher le montant de la lettre de change et même de transférer la

propriété à un tiers de bonne foi qui en a fourni les fonds. — Même arrêt.

10027. Bien que l'endossement irrégulier ne vaille que comme procuration, le porteur peut, en qualité de mandataire de l'endosseur, exercer tous les droits appartenant à ce dernier. — J. G. S. *Effets de commerce*, 174.

10028. Il peut donc recevoir le montant de l'effet, donner quittance ou décharge à celui qui effectue le paiement et faire, s'il y a lieu, le protêt prescrit par la loi. — J. G. S. *Effets de commerce*, 174.

10029. — 2^o *Preuve de la valeur fournie* (C. com. nos 14 à 50). — L'endossement irrégulier d'un effet de commerce (une traite, dans l'espèce) vaut comme un mandat non seulement d'encaisser la valeur de cet effet, mais encore d'en transférer la propriété. Et le tiers porteur doit être admis à établir par tous les genres de preuve accueillis en matière commerciale, non seulement à l'égard du cédant, mais aussi contre le débiteur de l'effet (dans l'espèce, le tiré qui l'a accepté), qu'il en a fourni la valeur et acquis la propriété. — Orléans, 17 déc. 1887, D. P. 88. 2. 260.

10030. On invoquerait vainement, pour repousser cette prétention, la présomption écrite en l'art. 138 C. com., aux termes duquel l'endossement irrégulier n'opère point le transport, cette présomption n'étant qu'une présomption simple qui cède devant la preuve contraire. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 14.

10031. Si l'endossement en blanc ne vaut que comme procuration, est insuffisant pour opérer transmission de propriété, le porteur de billet qui prétend que ce billet lui a été remis à titre de donation doit être admis, le cas échéant, à établir que le donateur, qui a pris pour déguiser sa donation la forme d'une obligation à titre onéreux, l'a autorisé par acte séparé à compléter le billet à ordre endossé en blanc au moyen des indications faisant défaut. — Civ. c. 29 déc. 1890, D. P. 91. 1. 321. — V. *Code de commerce*, n° 20.

10032. En conséquence, si le porteur produit une déclaration délivrée par l'endosseur en blanc de son vivant, et prétend qu'elle témoigne de la volonté de cet endosseur de lui transmettre l'effet par donation, le juge du fond ne peut valablement, au lieu d'examiner si ladite déclaration n'est pas de nature à compléter l'endos et à justifier de la donation alléguée, écarter cette pièce en raison de ce qu'elle n'est pas faite en la forme légale d'un acte translatif de propriété. — Même arrêt.

10033. Les juges du fond peuvent s'appuyer sur de simples présomptions pour décider, d'après les circonstances, que le porteur d'un effet endossé en blanc en est réellement propriétaire. — Req. 16 déc. 1879, D. P. 80. 1. 197. — V. *Code de commerce*, n° 32.

10034. — II. DROITS DU PORTEUR CONTRE LES DÉBITEURS DE L'EFFET (C. com. nos 51 à 119). — 1^o *Action; Procureur; Exceptions* (C. com. nos 51 à 86). — Le porteur d'un effet de commerce qui n'en est investi que par un endossement irrégulier, étant réputé simple mandataire de l'endosseur, est passible de la part du tiré accepteur de toutes les exceptions opposables à l'endosseur. — Paris, 25 nov. 1889, D. P. 90. 2. 349. — Paris, 25 févr. 1893, D. P. 93. 2. 317. — Comp. *Code de commerce*, n° 67.

10035. Spécialement, le tiré accepteur peut refuser au porteur le paiement de la lettre de change, s'il justifie ne rien devoir à celui de qui ledit porteur a reçu la lettre. — Arrêt préc. 25 févr. 1893.

10036. Il n'en serait autrement que si le porteur pouvait établir à la charge du tiré une reconnaissance ou une obligation personnelle. — Même arrêt.

10037. Parmi ces exceptions opposables au

porteur d'un effet transmis par un endossement irrégulier, il faut ranger celle fondée sur le défaut de cause à raison de ce que les effets auraient été acceptés par pure complaisance ou afin de procurer au tireur une situation privilégiée dans une faillite. — Arrêt préc. 25 nov. 1889. — V. *Code de commerce*, n° 69.

10038. De même, le porteur d'un effet de commerce qui n'a été mis en possession de cet effet qu'il savait sans cause qu'à la suite de manœuvres frauduleuses auxquelles il a participé, telles qu'antidate et interposition d'endosseurs fictifs, ne peut avoir aucun recours soit contre le souscripteur, soit contre les endosseurs de l'effet. — Req. 29 nov. 1893, D. P. 94. 1. 63.

10039. Décidé toutefois que le porteur serait admis à prouver à l'encontre de l'accepteur que, malgré l'irrégularité de l'endossement, il n'était pas un simple mandataire, mais un tiers porteur sérieux et de bonne foi. — Paris, 25 nov. 1889, précité.

10040. ... Mais c'est à lui qu'incombe la charge de cette preuve. — Même arrêt.

10041. Et ses prétentions à la bonne foi ne sauraient être admises, alors qu'il ne produit pas ses livres, et que l'endossement fait à son profit a eu lieu cinq ans après les protêts dont les effets avaient été l'objet et qui contenaient dans les réponses faites par l'accepteur la contestation formelle des causes de ces effets. — Même arrêt.

10042. Si le porteur de l'endos irrégulier a la faculté d'agir contre le souscripteur sous la condition de subir toutes les exceptions que celui-ci pourrait opposer à l'auteur de l'endossement irrégulier, ce droit d'action, qui tire son fondement du mandat conféré par ledit endossement, cesse de plein droit par le décès ou la faillite de l'auteur de l'endossement à l'égard du mandataire comme à l'égard de ceux auxquels il transmet le titre après le décès ou la faillite. — Civ. c. 12 nov. 1890, D. P. 91. 1. 408. — V. *Code de commerce*, n° 84.

10043. Si le porteur d'un endossement en blanc peut, jusqu'à la mort de l'endosseur, remplir le blanc à son nom et régulariser ainsi l'endossement, c'est parce qu'il est réputé agir en vertu de la procuration dont il est investi et conformément aux instructions de l'endosseur. — D. P. 91. 1. 408, note 3.

10044. Lorsque des marchandises expédiées par mer sont, au moment de leur arrivée, laissées pour compte par les acheteurs, le tiers porteur de traites tirées sur ces acheteurs ainsi que des connaissements a, bien que les endossements intervenus en sa faveur soient irréguliers, le droit d'exiger du représentant du tireur qui a vendu les marchandises le versement du prix réalisé par cette vente jusqu'à concurrence du montant des traites, sans que celui-ci puisse, pour s'y soustraire, exciper contre le tiers porteur des comptes qu'il aurait à régler avec le tireur. — Aix, 27 janv. 1880, D. P. 81. 2. 97.

10045. — 2^o *Preuve de la valeur fournie* (C. com. nos 87 à 105). — L'endossement en blanc d'une lettre de change n'étant pas translatif de propriété et ne valant que comme procuration, il en résulte que les preuves extrinsèques que le porteur peut invoquer contre l'endosseur pour établir la réalité du transport ne sont pas recevables lorsque l'irrégularité de l'endossement est opposée par le tiré accepteur; en ce cas, à défaut d'une reconnaissance ou d'une obligation personnelle de ce dernier, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la transmission. — Req. 17 août 1881, D. P. 82. 1. 340. — V. *Code de commerce*, n° 89.

10046. En conséquence, à défaut de cette preuve, le tiré peut opposer au porteur toutes les exceptions qu'il pourrait faire valoir

contre l'endosseur. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 92.

10047. Le porteur d'un endossement irrégulier peut sans doute s'en servir vis-à-vis de l'endosseur en prouvant contre lui qu'il a fourni les fonds du billet; mais il ne peut user de la même faculté contre le souscripteur, lequel est un tiers à l'égard du porteur de l'endossement irrégulier. — Civ. c. 12 nov. 1890, D. P. 91. 1. 408.

10048. Vis-à-vis du souscripteur et à moins qu'on ne puisse établir à sa charge une reconnaissance ou une obligation personnelle, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la réalité du transport. — Même arrêt.

10049. — 3^o Droit de remplir l'endos en blanc (C. com. n°s 106 à 119). — Le porteur en vertu d'un endossement en blanc d'une lettre de change dont il a fourni la valeur peut remplir le blanc et se rendre ainsi propriétaire de cette lettre; il importe peu, d'ailleurs, qu'il tienne le titre du souscripteur ou d'un tiers chargé de le négocier. — Metz, 5 août 1869, J. G. S. *Effets de commerce*, 195. — V. *Code de commerce*, n° 108.

10050. Les remises en effets de commerce faites par un endosseur à un banquier, non à titre de mandat ni avec une affectation spéciale, mais en compte courant, ne peuvent être, en cas de faillite du banquier, revendiquées par l'endosseur qui lui en a légalement transféré la propriété. — Rouen, 19 févr. 1877, D. P. 77. 2. 82.

10051. La propriété de ces effets est transférée, bien que l'endossement ait eu lieu en blanc, du moment que cet endossement est postérieurement rempli par le porteur valablement autorisé et que l'opération est sincère. — Même arrêt.

10052. Il ne suffit pas au porteur de remplir matériellement le blanc de l'endossement pour transformer la simple procuration qui lui avait été donnée en un droit de propriété de l'objet. — J. G. S. *Effets de commerce*, 197.

10053. Décidé en ce sens : 1^o que l'endossement en blanc d'un effet à ordre ne transfère pas à celui auquel il est remis la propriété du titre : le preneur ne peut être considéré par les tiers que comme étant, pour la négociation, le mandataire de l'endosseur resté propriétaire de l'effet. — Req. 14 juin 1882, D. P. 84. 1. 224.

10054. ... Qu'en conséquence, le tiers auquel ce preneur remet ledit effet pour en remplir l'endos, et qui le remplit lui-même à son nom avec la mention *valeur en compte*, ne peut être envisagé comme un tiers porteur de bonne foi vis-à-vis de l'endosseur, alors qu'il n'a jamais rien compté à celui-ci, et n'a eu pour but que de se couvrir d'une créance qu'il avait sur le mandataire personnellement. — Même arrêt.

10055. ... Que, par suite, l'endosseur a le droit de se faire restituer par le tiers l'effet à ordre demeuré entre les mains de celui-ci. — Même arrêt.

10056. ... 2^o Que le porteur d'un billet, portant au dos une signature de complaisance, ne peut recourir contre l'auteur de cette signature, alors qu'il ne lui a fourni aucune valeur, bien qu'il ait fait précéder la signature ainsi donnée en blanc de la formule d'un endossement à son ordre « valeur reçue comptant ». — Req. 24 juin 1878, J. G. S. *Effets de commerce*, 197.

10057. — III. DROIT DE NÉGOCIATION (C. com. n°s 120 à 138). — Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier peut en transmettre la propriété au moyen d'un endossement régulier. — J. G. S. *Effets de commerce*, 175. — V. *Code de commerce*, n° 127.

10058. En effet, l'effet de commerce étant un titre destiné à être négocié, l'endosseur doit être considéré comme ayant donné au bénéficiaire de l'endossement pouvoir d'alié-

ner ce titre. — Orléans, 17 déc. 1887, D. P. 88. 2. 260.

10059. — IV. EFFETS DE LA NÉGOCIATION (C. com. n°s 139 à 154). — Le droit qui appartient au porteur en vertu d'un endossement irrégulier de transférer la propriété du titre à un tiers au moyen d'un endossement régulier existe dans le cas même où le titre original serait lui-même irrégulier. — J. G. S. *Effets de commerce*, 183. — V. *Code de commerce*, n° 139.

10060. Ainsi que l'une des énonciations exigées ait été omise; que notamment l'époque du paiement n'ait pas été déterminée d'une manière précise, l'effet dégénérera en simple promesse, sans aucun des privilèges établis en faveur des effets de commerce, sauf qu'il sera transmissible par endossement, s'il a été revêtu de la clause à ordre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 183.

10061. — V. EFFETS DE LA NÉGOCIATION QUAND ELLE RÉSULTE ELLE-MÊME D'UN ENDOSEMENT IRRÉGULIER (C. com. n°s 155 à 161).

10062. — VI. SUBROGATION DU PORTEUR EN VERTU D'UN ENDOSEMENT IRRÉGULIER AUX DROITS DU TIERS PORTEUR QU'IL A REMBOURSÉ (C. com. n°s 162 à 168). — Celui au profit duquel un effet a été endossé en blanc et qui, après l'avoir négocié régulièrement, en rembourse le montant au porteur, est subrogé aux droits de celui-ci et peut, dès lors, comme le porteur lui-même, exercer son recours contre le souscripteur. — Req. 14 juill. 1879, D. P. 80. 1. 343. — V. *Code de commerce*, n° 162.

10063. Jugé également que, bien que l'endossement en blanc d'un billet à ordre ne vaille que comme procuration, le porteur de cet endossement qui a négocié l'effet par un endossement régulier et en a remboursé le montant au tiers porteur non payé à l'échéance, n'en est pas moins subrogé aux droits de ce dernier et, par suite, est fondé à réclamer le remboursement aux autres signataires de l'effet obligés au titre. — Req. 3 mai 1893, D. P. 93. 1. 520.

10064. Spécialement, il peut agir contre l'endosseur en blanc de qui il tenait l'effet, à condition qu'il lui ait rendu compte du mandat à lui conféré par la remise de cet endos en blanc. — Même arrêt.

§ 3. — *Législation applicable à l'endossement irrégulier considéré par rapport aux étrangers* (C. com. n°s 169 à 174).

10065. L'endossement est régi par la loi du pays où il a lieu, alors même qu'il serait agréé par le preneur en un autre pays. — J. G. S. *Effets de commerce*, 394. — V. *Code de commerce*, n° 169.

10066. Ainsi l'endossement d'un effet de commerce effectué à l'étranger, dans les formes prescrites par la loi étrangère, est valable en France, alors même qu'il serait irrégulier d'après la loi française. — Paris, 14 déc. 1888, D. P. 90. 2. 60. — V. *Code de commerce*, n° 170.

10067. Il en est de même de l'endossement d'une lettre de change qui serait passé en Belgique et n'aurait pas été daté, l'absence de date, suivant la loi belge, ne faisant pas obstacle à la validité de l'endos. — Même arrêt.

10068. Des traites créées en pays étranger et endossées au même lieu au profit d'un tiers porteur français lui sont valablement transférées, bien que l'endossement en ait été fait en blanc, si un tel endossement est admis comme régulier par la législation du pays étranger dont il s'agit. — Req. 20 mai 1885 (1^{er} arrêt), D. P. 86. 1. 82.

Art. 139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

10069. V. à cet égard *Code pénal annoté*,

art. 147, n°s 78 et s., 483 et s., et son *Supplément*.

§ 7. — De la solidarité.

Art. 140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

10070. — I. ACTION PRINCIPALE ET RECOURS EN GARANTIE (C. com. n° 1 à 29). — 1^o *Lettre de change: Billet à ordre* (C. com. n° 1 à 19). — Le porteur non payé d'une lettre de change a deux droits distincts : 1^o du chef du tireur, le droit à la provision, si elle existe ; 2^o de son propre chef, le recours en garantie établi par les art. 118 et 140 c. com. contre tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé la lettre de change. — Bordeaux, 30 juill. 1890, et sur pourvoi, Req. 11 nov. 1891 (sol. impl.), D. P. 93. 1. 90. — V. *Code de commerce*, n°s 4 et 5.

10071. A la différence du cessionnaire d'une créance ordinaire qui n'a d'autres droits que ceux de son cédant, le porteur d'un titre à ordre est directement créancier des différents signataires de ce titre, et peut, dès lors, à défaut de paiement, recourir même contre ceux d'entre ces signataires à l'égard desquels son endosseur immédiat serait privé de recours par des raisons de droit qui lui seraient personnelles. — Civ. c. 10 févr. 1880, D. P. 80. 1. 110-111.

10072. Spécialement, lorsqu'une lettre de change est redevenue, par l'effet d'une rétrocession, la propriété d'un précédent endosseur, le porteur auquel celui-ci l'a transmise ensuite jouit de l'action en garantie contre les endosseurs intermédiaires, bien que la même action n'ait pu appartenir à son cédant. — Même arrêt.

10073. La cession d'une lettre de change dans les termes du droit commun n'oblige pas par elle-même le cédant à la garantie des débiteurs cédés, mais cette garantie peut résulter d'un engagement formel. — Req. 1^{er} févr. 1876, D. P. 78. 1. 229. — V. *Code de commerce*, n° 17.

10074. Et lorsqu'elle est la condition et l'accessoire d'un acte de commerce, elle peut être prouvée par les mêmes moyens que la convention dont elle fait partie. — Même arrêt.

10075. L'obligation de garantie ainsi contractée par le cédant peut servir de cause légitime à une constitution d'hypothèque par lui stipulée du débiteur garanti. Et cette hypothèque n'est pas éteinte par le renouvellement des effets primitivement émis, alors que ce renouvellement était entré dans les prévisions des parties. — Même arrêt.

10076. Tout en reconnaissant que le souscripteur d'un billet à ordre ni sa caution n'étaient commerçants, et que le billet, à son origine, n'avait pas été souscrit à propos d'opérations de commerce, le juge du fond peut déclarer que la caution est devenue par son aval codébitrice du souscripteur avec solidarité, s'il relève des faits desquels il résulte que le billet a pris le caractère commercial. — Req. 16 janv. 1888, D. P. 88. 1. 69.

10077. Il en est ainsi, lorsqu'il est établi en fait, d'une part, que la caution, en donnant son aval sous la forme d'un endossement à l'ordre du banquier bailleur des fonds, a eu pour but de faciliter à celui-ci la négociation de cet effet, et, d'autre part, que ce banquier, à son tour, a endossé la valeur à l'ordre de la Banque de France, ces circonstances étant de nature à frapper de commercialité le billet et sa garantie. — Même arrêt.

10078. Lorsque des chèques ont été endossés pour être passés en compte courant,

le tireur, en l'absence d'une clause précise établissant une stipulation de forfait, est et reste garant vis-à-vis du porteur du paiement par le tiré et de sa validité. — Bordeaux, 15 mai 1893, D. P. 93, 2. 60.

10079. En conséquence, si le porteur est obligé de rapporter à la faillite du tiré les acomptes qu'il avait précédemment reçus, le tireur est tenu de la perte résultant de cette éviction, d'autant plus qu'elle procède d'un fait postérieur que les parties n'ont pu ni prévoir ni empêcher. — Même arrêt.

10080. — 2^o Simple promesse (C. com. nos 20 à 29).

10081. — II. SOLIDARITÉ (C. com. nos 30 à 61). — 1^o Cas où il y a solidarité (C. com. nos 30 à 39). — La solidarité étant un privilège attaché au contrat de change, les tribunaux n'ont pas à rechercher si les parties ont entendu s'y soumettre; le fait qu'elles ont signé un effet de commerce suffit pour l'entraîner à leur charge. — J. G. S. *Effets de commerce*, 200.

10082. Mais il n'en est ainsi que par rapport aux tiers porteurs; entre eux, le souscripteur et le bénéficiaire peuvent discuter la portée ou même l'existence de l'engagement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 200.

10083. Suivant une opinion, lorsque des signatures de femmes ou filles non marchandes publiques ont été apposées sur des effets de commerce, la solidarité doit être écartée par application de l'art. 113 C. com. dans le cas où il s'agit de lettre de change; mais on doit l'admettre en écartant cet article, lorsqu'il s'agit de billet à ordre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 201. — V. *Code de commerce*, n^o 37.

10084. — 2^o Effets de la solidarité (C. com. nos 40 à 61). — a. Bénéfice de discussion (C. com. nos 40 à 42).

10085. — b. Bénéfice de division (C. com. nos 43 à 47).

10086. — c. Bénéfice de cession d'actions (C. com. n^o 48 à 60). — A la différence des cautions simples ou solidaires tenues d'un engagement simplement accessoire, le tireur d'une lettre de change contracte envers le porteur et les endosseurs, et ces derniers envers les porteurs et endosseurs subséquents, une obligation principale et solidaire qui n'est point régie par l'art. 2016 c. civ. et s'étend à toute la créance en capital, intérêts et accessoires. — Civ. r. 5 août 1889, D. P. 90. 1. 228.

10087. — d. Prescription (C. com. n^o 61). — Le paiement de la lettre de change par l'une des personnes énumérées dans l'art. 140 c. com. n'interrompt pas la prescription vis-à-vis des autres coobligés, bien que solidaires, la solidarité établie par cet article étant une solidarité spéciale où les divers coobligés sont, pour la conservation de leurs droits respectifs, non pas des mandataires réciproques, mais des antagonistes et des contradicteurs. — Bordeaux, 30 juill. 1890, D. P. 93. 1. 90.

10088. — II. CLAUSE DE NON-GARANTIE (C. com. nos 62 à 74). — Sur les effets de la clause sans garantie, on distingue généralement aujourd'hui, selon que cette clause a été insérée par le tireur ou souscripteur ou bien par un endosseur. Émane-t-elle du souscripteur ou tireur, elle affecte le titre lui-même et dégage tous les endosseurs de la responsabilité solidaire à raison de l'insolvabilité du débiteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 203.

10089. Au contraire, lorsqu'elle a été insérée par un endosseur, elle n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur et ne libère point les autres, à moins que ces derniers ne l'aient reproduite pour leur compte; en un mot, elle est essentiellement personnelle. — J. G. S. *Effets de commerce*, 203.

§ 8. — De l'aval.

Art. 141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

Art. 142. Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

DIVISION.

§ 1. — Caractères de l'aval; Titres qui en sont susceptibles (n^o 10090).

§ 2. — Personnes qui peuvent constituer un aval (n^o 10091).

§ 3. — Formes de l'aval (n^o 10092).

§ 4. — Effets et étendue de l'aval; Voies de recours contre le donneur d'aval (n^o 10106).

§ 5. — Conventions restrictives de l'aval (n^o 10119).

§ 6. — Subrogation du donneur d'aval aux droits du porteur qu'il a payé (n^o 10120).

§ 1^{er}. — Caractères de l'aval; Titres qui en sont susceptibles (C. com. nos 1 à 12).

10090. L'aval, donné par un non-commerçant et sur un billet à ordre, a un caractère purement civil. — Montpellier, 18 déc. 1893, D. P. 94. 2. 455. — V. *Code de commerce*, nos 7 et 8.

§ 2. — Personnes qui peuvent constituer un aval (C. com. nos 13 à 27).

10091. V. *Code de commerce*, nos 13 et 8.

§ 3. — Formes de l'aval (C. com. nos 28 à 83).

10092. Le code de commerce n'exige point que l'aval soit daté. La preuve de sa date peut être faite par tous les moyens. — J. G. S. *Effets de commerce*, 208.

10093. L'écriture est indispensable pour qu'il y ait aval; elle est requise *ad solennitatem* pour l'aval comme pour toute obligation résultant de la lettre de change; l'engagement verbal de payer l'effet de commerce pour tel ou tel obligé pourrait être valable, mais il ne serait pas un aval. — J. G. S. *Effets de commerce*, 207. — V. *Code de commerce*, n^o 33.

10094. Comme tout engagement ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent, l'aval doit indiquer la somme pour laquelle il est consenti. — Montpellier, 18 déc. 1893, D. P. 94. 2. 455.

10095. Mais l'observation de cette dernière formalité, si elle a pour résultat d'empêcher l'aval de faire à lui seul preuve complète de l'obligation contractée, le laisse subsister comme commencement de preuve par écrit rendant admissibles les présomptions. — Même arrêt.

10096. — I. AVAL DONNÉ SUR LE TITRE (C. com. nos 35 à 53). — Aucune expression particulière n'étant exigée pour l'engagement de payer un effet de commerce par un des obligés, une simple signature suffit. — J. G. S. *Effets de commerce*, 207. — V. *Code de commerce*, n^o 45.

10097. On peut se demander toutefois si la signature constitue alors un aval ou un endossement en blanc. — J. G. S. *Effets de commerce*, 207.

10098. Suivant une opinion, si la signature est au recto du titre, auprès de celle du tireur ou de l'accepteur, ce ne peut être qu'un aval; si elle est au verso, il faut voir s'il y a eu précédemment un endossement au profit du signataire, cas où celui-ci aurait fait un endossement irrégulier en apposant sa signature; dans le cas contraire, ce sera un aval. — J. G. S. *Effets de commerce*, 207.

10099. Il a été jugé cependant que la signature apposée au dos d'un billet à ordre par la personne à l'ordre de qui ce billet a été passé peut, d'après les circonstances, être réputée constituer un aval, alors qu'il est constaté que le signataire est intervenu, sans être ni le créancier ni le débiteur d'aucune des parties, dans le but unique de cautionner le souscripteur de l'effet vis-à-vis du banquier prêteur des fonds. — Req. 16 janv. 1888, D. P. 88. 1. 69.

10100. Dans l'espèce, le souscripteur avait endossé le billet à la personne qui devait le cautionner; il résulte de là que la même signature, au fond, a constitué un aval et obligé le signataire comme avaliseur, et, en la forme, a cependant valu comme endossement pour assurer la transmission de propriété de la valeur. — Note sur l'arrêt précité du 16 janv. 1888.

10101. Et de ce fait que ladite signature vaut comme aval, le juge tire à juste titre la conséquence que le signataire est tenu au paiement du billet qui a été protesté contre le souscripteur, bien que la dénonciation du protêt n'ait pas été faite à ce signataire dans les conditions et délais voulus par les art. 165 et 168 c. com., la déchéance que cette irrégularité pourrait entraîner contre la demande en paiement n'étant pas susceptible d'être invoquée par l'avaliseur. — Arrêt préc. 16 janv. 1888.

10102. — II. AVAL DONNÉ PAR ACTE SÉPARÉ (C. com. nos 54 à 80). — L'aval peut être donné par acte séparé, il doit alors déterminer l'effet ou les effets que le donneur d'aval entend garantir. — J. G. S. *Effets de commerce*, 214.

10103. On a soutenu que l'aval donné par acte séparé par un non-commerçant est soumis aux exigences de l'art. 1326 c. civ., par le motif que cet aval constitue une obligation nouvelle et matériellement distincte de l'obligation principale. — J. G. S. *Effets de commerce*, 212.

10104. Mais on a répondu que l'aval est un acte de commerce et que l'art. 1326 c. civ. est inapplicable aux actes de commerce. — J. G. S. *Effets de commerce*, 212. — V. *Code civil* annoté, art. 1326, nos 74 et 8.

10105. — III. POUVOIRS D'APPRECIATION DES JUGES DU FAIT (C. com. nos 81 à 83). — Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, d'après la correspondance et les circonstances de la cause, si un engagement donné par acte séparé constitue un aval ou une simple caution. — Req. 27 juin 1888, D. P. 89. 1. 115.

§ 4. — Effets et étendue de l'aval; Voies de recours contre le donneur d'aval (C. com. nos 84 à 120).

10106. — I. POUR QUELLES SIGNATURES L'AVAL PEUT ÊTRE CONSENTI (C. com. nos 84 à 87).

10107. — II. A QUI PROFITE L'AVAL (C. com. nos 88 à 93).

10108. — III. VOIES DE RECOURS CONTRE LE DONNEUR D'AVAL (C. com. nos 94 à 120). — Le donneur d'aval est tenu solidairement avec le souscripteur du billet ou le tireur de la lettre de change et dans les mêmes termes, s'il s'est engagé pour eux. — J. G. S. *Effets de commerce*, 215. — V. *Code de commerce*, n^o 94.

10109. Il a été jugé que, tout en reconnaissant que ni le souscripteur d'un billet à

ordre ni sa caution n'étaient commerçants, et que le billet à son origine n'avait pas été souscrit à propos d'opérations de commerce, le juge du fond peut déclarer que la caution par son aval est devenue codébitrice du souscripteur avec solidarité, s'il relève des faits desquels il résulte que le billet a pris le caractère commercial. — Req. 16 janv. 1888, D. P. 88. 1. 69.

10110. Et il en est ainsi, lorsqu'il est établi en fait, d'une part, que la caution, en donnant son aval sous la forme d'un endossement à l'ordre du banquier bailleur des fonds, a eu pour but de faciliter à celui-ci la négociation de cet effet, et, d'autre part, que ce banquier à son tour a endossé la valeur à l'ordre de la Banque de France, ces circonstances étant de nature à frapper de commercialité le billet et sa garantie. — Même arrêt.

10111. La même solution paraît devoir être admise, alors même qu'il s'agirait d'un aval donné pour garantie du paiement d'un billet à ordre civil. — J. G. S. *Effets de commerce*, 221.

10112. Des art. 142 et 187 C. com. combinés, il résulte que si le donneur d'aval, en pareil cas, n'est pas obligé commercialement, il est tenu solidairement avec celui pour qui il s'est engagé. — J. G. S. *Effets de commerce*, 221.

10113. Jugé en ce sens que l'aval entraîne par lui-même la solidarité, alors même qu'il émane d'un non-négociant ou qu'il est fourni sur un billet à ordre ayant un caractère purement civil. — Montpellier, 18 déc. 1893, D. P. 94. 2. 455.

10114. Le garant par aval du souscripteur d'un billet à ordre ne peut se prévaloir du défaut de protêt à l'échéance ou du défaut de dénonciation dudit protêt, pour écarter l'action en garantie dirigée contre lui. — Civ. c. 16 janv. 1882, D. P. 82. 1. 287. — Req. 16 janv. 1888, D. P. 88. 1. 69. — V. *Code de commerce*, n° 105.

10115. Le donneur d'aval poursuivi par le porteur du billet ne peut, à moins de convention contraire, demander la réalisation préalable du gage donné par l'un des endosseurs. — Lyon, 17 mars 1881, D. P. 81. 2. 247.

10116. Et le liquidateur judiciaire du commerce du donneur d'aval ne peut d'ailleurs exiger cette réalisation par application de l'art. 548 C. com., un liquidateur amiable ou judiciaire ne représentant que le débiteur et ne pouvant, de sa propre autorité, ni restreindre ni empêcher l'exercice des droits des créanciers. — Même arrêt.

10117. Le donneur d'aval est dégagé de toute obligation, lorsqu'il a été induit en erreur sur l'un des éléments essentiels de l'obligation qu'il entendait garantir. — J. G. S. *Effets de commerce*, 222.

10118. Ainsi le donneur d'aval d'un effet signé en blanc par le souscripteur n'est pas tenu au paiement de cette valeur vis-à-vis du tiers porteur de bonne foi, s'il est constaté que le billet a été simultanément l'objet d'un abus de blanc-seing ayant eu pour but l'inscription dans le corps du titre du nom d'un bénéficiaire autre que celui qui avait été convenu, et d'un faux consistant dans le changement du nom du souscripteur, afin de faire porter faussement l'aval sur un débiteur principal différent de celui qui avait été réellement cautionné. — Req. 20 mars 1882, D. P. 82. 1. 244, et les conclusions de M. l'avocat général Petiton sous cet arrêt.

§ 5. — *Conventions restrictives de l'aval* (C. com. nos 121 à 127).

10119. V. *Code de commerce*, nos 121 et s.

§ 6. — *Subrogation du donneur d'aval aux droits du porteur qu'il a payé* (C. com. nos 128 à 134).

10120. V. *Code de commerce*, nos 128 et s.

§ 9. — *Du paiement.*

Art. 143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

DIVISION.

§ 1. — *Paiement* (n° 10121).

§ 2. — *Offres réelles et consignation* (n° 10130).

§ 3. — *Novation* (n° 10131).

§ 4. — *Remise volontaire de la dette* (n° 10132).

§ 5. — *Compensation* (n° 10133).

§ 6. — *Confusion* (n° 10136).

§ 7. — *Prescription* (renvoi) (n° 10137).

§ 1^{er}. — *Paiement* (C. com. nos 1 à 47).

10121. — I. LIEU DU PAYEMENT (C. com. n° 1 à 8).

10122. — II. CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PAYEMENT (C. com. n° 9). — V. *infra*, art. 145, nos 10138 et s.

10123. — III. CHOSE QUI DOIT ÊTRE PAYÉE; MONNAIE (C. com. nos 10 à 46). — La question de savoir si le débiteur d'un effet de commerce stipulé payable en monnaies étrangères peut contraindre le porteur à accepter des monnaies françaises en lui tenant compte du cours, est controversée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 244. — V. *Code de commerce*, nos 17 et s.

10124. Suivant une opinion, le débiteur ne peut forcer le porteur à recevoir d'autres espèces que celles indiquées sur le titre; en effet, le débiteur ne peut faire de paiement valable que dans les conditions stipulées au contrat; s'il offre autre chose, ce n'est plus un paiement proprement dit qu'il propose, mais une dation en paiement qui ne peut être réalisée sans le consentement du créancier. — J. G. S. *Effets de commerce*, 244.

10125. Dans un second système, on décide que le débiteur a le droit d'imposer au porteur le paiement en monnaies ayant cours en France, à moins que la stipulation relative au paiement en monnaies étrangères ne soit absolument formelle et exclusive de tout autre mode de paiement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 244. — V. *Code de commerce*, n° 18.

10126. On a même soutenu que le paiement peut être fait en monnaies françaises au pair, sans tenir compte du cours du change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 244.

10127. Les partisans d'un troisième système admettent qu'en principe le porteur a le droit d'exiger les espèces indiquées; mais ils permettent au débiteur d'établir que l'intention des parties, lors de la création du titre, n'avait pas été de faire du paiement en telles espèces une obligation rigoureuse. — J. G. S. *Effets de commerce*, 244.

10128. Cette solution, en subordonnant à des circonstances extrinsèques les effets de la lettre de change, a le tort d'être en contradiction avec le système général de la loi, d'après lequel, semble-t-il, les titres de ce genre doivent se suffire à eux-mêmes. — J. G. S. *Effets de commerce*, 244.

10129. — IV. LOI APPLICABLE AUX FORMES DU PAYEMENT (C. com. n° 47). — Les règles concernant le paiement et la constatation du défaut de paiement sont relatives à l'exécution; ce sont donc les règles du pays

où l'effet est payable qui doivent être appliquées en pareille matière. — J. G. S. *Effets de commerce*, 396.

§ 2. — *Offres réelles et consignation* (C. com., nos 48 à 60).

10130. V. *Code de commerce*, nos 48 et s.

§ 3. — *Novation* (C. com. nos 61 à 70).

10131. L'hypothèque constituée pour sûreté du paiement d'un effet de commerce n'est pas éteinte par le renouvellement des effets cédés, alors que ce renouvellement était entré dans les prévisions des parties. — Req. 1^{er} févr. 1876, D. P. 78. 1. 229.

§ 4. — *Remise volontaire de la dette* (C. com. nos 71 à 82).

10132. V. *Code de commerce*, nos 71 et s.

§ 5. — *Compensation* (C. com. n° 83).

10133. En matière de lettre de change ou de billet à ordre, la compensation s'opère au moment de l'échéance, c'est-à-dire entre dettes exigibles. La jurisprudence a eu à statuer sur le point de savoir si les délais accordés pour le paiement des effets de commerce par la loi du 13 août 1870 (D. P. 70. 4. 78) et par les décrets qui en ont étendu l'application empêchaient la compensation de s'établir, au moment de l'échéance convenue, entre le montant de l'effet et les sommes dont le porteur se trouvait débiteur envers le tiré à ce moment. — J. G. S. *Effets de commerce*, 258.

10134. Le tribunal de commerce de Marseille, considérant à tort que « la volonté du législateur avait été d'accorder une véritable prorogation d'échéance » avait logiquement admis l'affirmative. — Trib. com. Marseille, 23 janv. 1871, J. G. S. *Effets de commerce*, 258.

10135. Au contraire, la cour d'Aix a décidé que la compensation s'était produite d'elle-même au jour de l'échéance stipulée sur l'effet, nonobstant la prorogation accordée par la loi pour le paiement, par le motif que le délai accordé par la loi du 13 août 1870 et par les décrets qui l'ont successivement modifiée, constituait un simple *délai de grâce* qui, aux termes de l'art. 1292 c. civ., n'empêchait pas la compensation. — Aix, 9 mai 1871, J. G. S. *Effets de commerce*, 258.

§ 6. — *Confusion* (C. com. nos 84 à 91).

10136. V. *Code de commerce*, nos 84 et s.

§ 7. — *Prescription* (C. com. n° 92).

10137. Sur le mode d'extinction de la lettre de change ou du billet à ordre résultant de la prescription, V. *infra*, art. 189, nos 10469 et s.

Art. 144. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

Art. 145. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

DIVISION.

SECT. 1. — ACTION EN PAYEMENT CONTRE LE TIRÉ OU LE SOUSCRIPTEUR; CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PAYEMENT (n° 10138).

§ 1. — Conditions de validité du payement (n° 10138).

§ 2. — Payement demandé ou opéré en vertu d'un effet de commerce faux ou nul (n° 10139).

A. — Effet de commerce faux ou falsifié (n° 10139).

B. — Effet de commerce nul (n° 10147).

§ 3. — Qui a droit au payement (n° 10164).

§ 4. — A qui le payement peut être demandé et par qui il peut être fait (n° 10178).

SECT. 2. — EXCEPTIONS QUI NE SONT PAS INHÉRENTES A L'EFFET DE COMMERCE (n° 10180).

SECT. 3. — PREUVE DU PAYEMENT (n° 10181).

SECT. 4. — EFFETS DU PAYEMENT (n° 10183).

§ 1. — Effets du payement entre le tiré ou le souscripteur et le porteur (n° 10183).

§ 2. — Effets du payement entre le tiré et le tireur ou le donneur d'ordre (n° 10189).

§ 3. — Effets du payement opéré sur un endossement faux ou nul ou sur un faux acquit à l'égard des propriétaires déposés et du tireur (n° 10194).

§ 4. — Payement fait par erreur; Répétition (n° 10195).

§ 5. — Payement fait avant l'échéance (n° 10196).

SECT. 5. — ACTION EN REMBOURSEMENT DU PORTEUR OU DES ENDOSSEURS, EN CAS DE NON-PAYEMENT, CONTRE LEURS GARANTS (redvoi) (n° 10202).

SECT. I^{re}. — ACTION EN PAYEMENT CONTRE LE TIRÉ OU LE SOUSCRIPTEUR; CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PAYEMENT (C. com. nos 1 à 127).

§ 1^{er}. — Conditions de validité du payement.

10138. V. Code de commerce, n° 1.

§ 2. — Payement demandé ou opéré en vertu d'un effet de commerce faux ou nul (C. com. nos 2 à 77).

A. — Effet de commerce faux ou falsifié (C. com. nos 2 à 29).

10139. — I. LETTRE DE CHANGE (C. com. nos 2 à 26). — Le payement d'une lettre de change, payable à présentation et suivant avis, est aux risques du tiré, s'il a eu lieu à présentation et sans avis, mais le tiré n'est responsable de ce payement que dans le cas où l'effet serait faux ou falsifié; le tiré conserve donc, en pareil cas, son recours contre le tireur, s'il est constaté que l'effet provenait de ce dernier, quoique ses employés y aient inscrit une somme supérieure à celle qu'il avait l'intention d'y porter, et qui se trouve indiquée sur la lettre d'avis arrivée après le payement; en admettant même qu'il y ait eu imprudence du tiré à faire le payement sans avis préalable, le tireur doit s'imputer la faute plus grave d'avoir laissé mettre en circulation une traite dont il n'aurait pas reçu la valeur. — Paris, 25 juin 1874, D. P. 77. 2. 139.

10140. La question de savoir si le tiré qui, après avoir accepté une lettre de change, reconnaît le faux commis dans sa confection,

peut refuser de payer est controversée. — J. G. S. Effets de commerce, 376.

10141. La plupart des auteurs déclarent l'acceptation nulle comme « faite sur une fausse cause », et admettent, par suite, le droit pour l'accepteur de refuser le payement. — J. G. S. Effets de commerce, 376.

10142. Suivant une autre opinion, le tiré s'étant obligé par son acceptation envers le porteur ne peut se soustraire à l'obligation de payer. — J. G. S. Effets de commerce, 376. — V. Code de commerce, n° 11.

10143. Si la somme portée sur un titre véritable a été altérée postérieurement à la confection du titre et que, postérieurement à cette altération, le tiré accepte purement et simplement, il est généralement admis qu'il ne peut refuser de payer la somme inscrite sur le titre à l'époque de l'acceptation. — J. G. S. Effets de commerce, 378.

10144. Dans le cas où la somme inscrite sur le titre a été altérée postérieurement à l'acceptation, on a soutenu que l'accepteur ne peut refuser de payer la somme entière au porteur, attendu qu'on peut lui reprocher de n'avoir pas rendu toute altération impossible en mentionnant en toutes lettres dans son acceptation la somme pour laquelle elle était donnée. — J. G. S. Effets de commerce, 379.

10145. Mais, suivant une autre opinion qui paraît plus exacte, le tiré accepteur n'est tenu de payer que la somme portée sur le titre lors de l'acceptation; il n'est pas obligé de faire suivre la mention « accepté » de l'énunciation de la somme pour laquelle il s'engage et il ne saurait être responsable des falsifications commises. — J. G. S. Effets de commerce, 379. — V. Code commerce, n° 19.

10146. — II. BILLET A ORDRE (C. com. nos 27 à 29).

B. — Effet de commerce nul (C. com. nos 30 à 77)

10147. — I. DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU TIREUR OU SOUSCRIPTEUR: ABUS DE BLANC-SEING (C. com. nos 30 à 38). — L'addition par le tireur d'un chiffre et d'une somme au chiffre du bon pour et à la somme portée au corps d'une lettre de change constitue un faux en écriture commerciale et non un abus de blanc seing, lorsque cette lettre de change était remplie avant l'acceptation, l'engagement de l'accepteur se trouvant ainsi expressément déterminé avant l'addition faite par le tireur. — Civ. r. 17 déc. 1884, D. P. 85. 1. 102.

10148. En conséquence, le tiers porteur ne peut agir contre le tiré qu'en payement de la somme qui figurait sur la lettre de change au moment de l'acceptation. — Même arrêt.

10149. — II. DÉFAUT DE CAPACITÉ DU TIREUR OU DU SOUSCRIPTEUR (C. com. nos 39 à 41). — Il est généralement admis que la disposition de l'art. 1241 c. civ., d'après laquelle le payement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier, est applicable au payement d'un effet de commerce. — J. G. S. Effets de commerce, 248.

10150. Mais plusieurs auteurs décident que le débiteur sera libéré, s'il a payé de bonne foi entre les mains du porteur incapable de recevoir. — J. G. S. Effets de commerce, 248.

10151. Les partisans de cette opinion font observer que le débiteur d'un titre à ordre, à la différence d'un débiteur ordinaire, ne connaît pas la personne à qui il doit payer; puisqu'il doit faire son payement au porteur investi par un endossement auquel il est resté étranger et dont il n'a pas été prévenu, ils en concluent que le débiteur ne doit pas être tenu de requérir des justifications

qui retarderaient le payement. — J. G. S. Effets de commerce, 248.

10152. — III. DÉFAUT DE CAUSE; CAUSE ILLICITE; FAUSSE CAUSE (C. com. nos 42 à 77). — 1^o Défaut de cause (C. com. nos 42 à 68). — Le défaut de cause d'une obligation contenue dans un effet à ordre avec endossement régulier ne peut être opposé au tiers porteur de bonne foi, qui ne saurait être tenu de rechercher, lors de la négociation à lui faite dudit effet, si la cause licite énoncée au titre est réelle ou fictive. — Civ. c. 29 mars 1887, D. P. 87. 1. 451. — V. Code de commerce, n° 42.

10153. La nullité pour défaut de cause d'une lettre de change régulière en la forme peut être opposée par l'accepteur au tiers porteur de mauvaise foi. — Nancy, 31 janv. 1893, D. P. 93. 2. 134.

10154. Et la mauvaise foi du tiers porteur est suffisamment établie, s'il est constaté qu'au moment où il endossait l'effet à son profit, il en connaissait le caractère mensonger et de pure complaisance. — Même arrêt.

10155. L'effet de commerce créé dans le but unique d'alimenter une circulation d'effets établie entre le bénéficiaire et l'endosseur est dépourvu de cause et n'engage pas le souscripteur envers l'endosseur. — Req. 18 oct. 1886, D. P. 87. 1. 340.

10156. Il ne faut pas confondre les valeurs de complaisance avec les valeurs de circulation. Un commerçant stipule un terme éloigné pour s'acquitter d'une dette légitime: celui qui a livré la marchandise a accordé le long délai qui lui était demandé: mais, comme il a besoin, pour satisfaire au mouvement de ses affaires, de disposer du montant de la livraison, il a exigé que des valeurs fussent créées et successivement renouvelées aux termes d'usage, qui ne dépassent pas quatre-vingt-dix jours, jusqu'à l'arrivée du terme stipulé dans la convention. Les valeurs qui se succèdent ainsi ont toutes pour cause la convention originaire qui est régulière. — J. G. S. Effets de commerce, 424.

10157. Les valeurs de complaisance, au contraire, constituent non seulement des valeurs fictives comme les opérations qu'elles supposent, mais elles revêtent un caractère immoral, puisqu'elles ont pour but de dissimuler aux yeux des tiers la situation désespérée des commerçants qui y ont recours. Aussi la loi a-t-elle prévu et puni les agissements que révèlent ces prétendues valeurs. — J. G. S. Effets de commerce, 425.

10158. Le signataire d'un bon en blanc qui le remet à un tiers, afin de permettre à celui-ci de se procurer une somme d'argent, devient l'obligé direct du prêteur au bénéfice duquel ce tiers remplit la reconnaissance; l'obligation, dans ce cas, a pour cause légale la pensée de bienfaisance qui a déterminé le signataire à confier le bon à l'emprunteur. — Req. 10 nov. 1884, D. P. 85. 1. 198.

10159. — 2^o Cause illicite (C. com. nos 69 à 76). — Le porteur de valeurs de pure complaisance, avalisées par lui-même (des traites, dans l'espèce), qui connaissait le caractère illicite de ces valeurs, n'est point fondé à réclamer le remboursement des sommes qu'il a payées pour les acquitter, par exemple, à demander son admission pour leur montant à la faillite du souscripteur. — Req. 8 juin 1891, D. P. 92. 1. 336.

10160. Jugé également que le porteur d'un effet de complaisance qui connaît le caractère fictif de cette valeur est sans droit pour en exiger le payement du tiré accepteur; spécialement, il ne peut se prévaloir de l'art. 117-2^o C. com., aux termes duquel l'acceptation de la lettre de change établit la preuve de la provision à l'égard de l'endosseur, cet article ne pouvant être invoqué que par des tiers porteurs sérieux et de

bonne foi. — Req. 8 févr. 1892, D. P. 94. 1. 39.

10161. — 3^o *Fausse cause* (C. com. n^o 77). — La création d'effets de commerce faussement causés en vue de faire croire à un crédit imaginaire et de tromper les tiers sur la situation du tireur et du tiré, est contraire à l'ordre public et tombe sous l'application de l'art. 1131 C. civ. — Paris, 16 nov. 1888, D. P. 89. 2. 253, et la note.

10162. Ces effets ne donnant naissance à aucune obligation valable entre le tireur et le tiré, ce dernier ne saurait répéter le montant desdits effets qu'il a volontairement et librement payés. — Même arrêt.

10163. Il a été jugé que la nullité d'une valeur de complaisance peut être opposée à un banquier qui, d'après les appréciations souveraines de la juridiction saisie, n'ignorait pas que l'effet escompté par lui énonçait une cause fictive. — Req. 18 oct. 1886, D. P. 87. 1. 340.

§ 3. — *Qui a droit au paiement* (C. com. nos 78 à 115).

10164. — I. PROPRIÉTAIRE DE L'EFFET (C. com. nos 78 à 101). — 1^o *Endossement régulier* (C. com. nos 80 à 88). — L'endossement régulier d'un effet de commerce en transmet la propriété, et renferme en même temps la preuve de la sincérité du titre. Mais cette preuve n'est pas inattaquable, et les tiers intéressés sont admis en établissant le dol, la fraude ou la simulation, à faire tomber la présomption de sincérité qui résulte de l'endos régulier. — J. G. S. *Effets de commerce*, 168.

10165. Ainsi l'endossement d'une lettre de change, quoique régulier, n'est pas translatif de propriété, s'il résulte des circonstances dans lesquelles il est intervenu, notamment de l'absence de valeur fournie, qu'il n'a pas été sincère et n'a eu pour effet que de faciliter la négociation de l'effet au profit de l'endosseur. — Req. 3 août 1876, D. P. 77. 1. 311.

10166. L'opposition faite par le véritable propriétaire d'une traite volée et endossée au profit d'un tiers de bonne foi n'autorise pas celui-ci à recourir contre la personne qui par sa négligence a laissé commettre le vol, la transmission frauduleuse de la traite ne pouvant donner naissance à aucun droit contre celui qui a été victime du vol. — Aix, 19 juill. 1874, J. G. S. *Effets de commerce*, 386.

10167. — 2^o *Endossement faux* (C. com. nos 89 à 96). — Le faux endossement ne saurait transférer le titre, même au profit d'un tiers porteur de bonne foi. — J. G. S. *Effets de commerce*, 382.

10168. Mais le tiré qui payerait de bonne foi, sans avoir reçu aucune opposition ni avoir pu soupçonner le faux endossement, serait parfaitement libéré. — J. G. S. *Effets de commerce*, 382.

10169. Le payeur par intervention qui a acquitté une lettre de change pour faire honneur à la signature d'un des endosseurs peut agir en répétition contre le porteur, lorsqu'il découvre que la signature du prétendu endosseur pour qui il entendait intervenir avait été contrefaite. — Paris, 25 nov. 1857, J. G. S. *Effets de commerce*, 384.

10170. De même, le donneur d'aval n'est pas tenu au paiement, lorsque son engagement a été obtenu au moyen de faux ou d'abus de blanc-seing dont le titre avait été l'objet. — Req. 20 mars 1882, D. P. 82. 1. 244.

10171. — 3^o *Endossement nul* (C. com. nos 97 à 100).

10172. — 4^o *Endossement postérieur à l'échéance d'effet* (C. com. n^o 101). — V. *supra*, art. 136, nos 9955 et s.

10173. — II. PROPRIÉTAIRE INCAPABLE DE RECEVOIR LE PAYEMENT (C. com., nos 102 et 103).

10174. — III. MANDATAIRE; ENDOSSEMENT IRRÉGULIER (C. com. nos 104 à 115). — En vertu du principe qu'on peut faire par un mandataire tout ce qu'on a le droit de faire soi-même, à moins d'une défense expresse de la loi, on doit admettre qu'il suffit de justifier d'un mandat donné par lettre pour pouvoir exiger le paiement d'un effet de commerce : toutefois, il est d'usage, en pareil cas, que celui qui paye se fasse remettre, pour la joindre à l'effet, la lettre qui a conféré le mandat. — J. G. S. *Effets de commerce*, 224.

10175. Le tireur d'une lettre de change qui en paye le montant à son créancier auquel il avait donné mandat de la négocier au moyen d'un endossement en blanc, n'est pas libéré envers le tiers porteur, s'il n'est pas établi que ce dernier ait également donné mandat à la même personne de recevoir le paiement de la lettre de change dont il s'agit. — Req. 15 juill. 1875, D. P. 77. 1. 323. — V. *Code de commerce*, n^o 114.

10176. ... Alors surtout qu'il a payé sans exiger la représentation de l'effet, une telle négligence constituant une faute lourde dont il est responsable envers le tiers porteur de l'effet non retiré. — Même arrêt.

10177. Et l'arrêt qui décide, par appréciation des clauses d'un prêt hypothécaire, que le porteur d'une lettre de change créée en exécution de ce contrat ne peut être considéré comme ayant donné mandat à l'un des contractants de recevoir en son nom le paiement de cet effet, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Même arrêt.

§ 4. — *A qui le paiement peut être demandé et par qui il peut être fait* (C. com. nos 116 à 127).

10178. — I. ACCEPTATION FAUSSE OU FALSIFIÉE (C. com. nos 116 à 120).

10179. — II. ACCEPTATION NULLE (C. com. nos 121 à 127).

SECT. 2. — EXCEPTIONS QUI NE SONT PAS INHÉRENTES À L'EFFET DE COMMERCE (C. com. nos 128 à 158).

10180. V. *Code de commerce*, nos 128 et s.

SECT. 3. — PREUVE DU PAYEMENT (C. com. nos 159 à 163).

10181. La disposition de l'art. 1282 c. civ. d'après laquelle la remise volontaire du titre original sous seing privé par le créancier au débiteur fait preuve de la libération, n'est pas applicable à la lettre en matière d'effets de commerce. — J. G. S. *Effets de commerce*, 250. — V. *Code de commerce*, n^o 163. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1282, et son *Supplément*, nos 8239 et s.

10182. Le porteur qui aura remis l'effet non acquitté au débiteur pourra se voir opposer, à titre de présomption, la disposition de l'art. 1282 c. civ.; mais il pourra établir par tous les moyens que la remise n'a pas été faite à titre libératoire. — J. G. S. *Effets de commerce*, 250.

SECT. 4. — EFFETS DU PAYEMENT (C. com. nos 164 à 243).

§ 1^{er}. — *Effets du paiement entre le tiré ou le souscripteur et le porteur* (C. com. nos 164 à 186).

10183. On discute également la question de savoir si le tiré non accepteur qui a payé le montant du titre entaché de faux peut exercer une action en répétition contre le porteur aux mains duquel il a effectué le paiement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 377.

10184. La majorité des auteurs reconnaît au tiré le droit d'agir en répétition contre le

porteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 377. — *Comp. Code de commerce*, n^o 167.

10185. On a soutenu toutefois que le tiré ne peut agir en remboursement contre le porteur qu'il a payé, et qu'il n'a d'autre droit que d'exiger de chacun des endosseurs l'indication de son cédant, afin de pouvoir remonter jusqu'à l'auteur du faux, sauf à poursuivre son remboursement contre celui qui refuserait de fournir cette indication. — J. G. S. *Effets de commerce*, 377. — V. *Code de commerce*, n^o 171.

10186. Si le tiré dont l'acceptation a été contrefaite a payé néanmoins, il ne peut agir en remboursement contre le porteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 387. — V. *Code de commerce*, n^o 176.

10187. En effet, le paiement peut être considéré comme l'effet, non de l'acceptation fautive et par là sans valeur, mais de l'intention du tiré de faire honneur à la signature du tireur. Le tiré pouvait refuser de payer; mais, s'il a payé, il est dans la même situation que s'il avait soldé une traite dépourvue de toute mention d'acceptation; il ne peut donc pas répéter. — J. G. S. *Effets de commerce*, 387.

10188. Le paiement en billets ou lettres de change est de sa nature essentiellement conditionnel, ainsi que la quittance donnée en conséquence, et ne devient réel et définitif que si les valeurs sont payées à l'échéance en capital et intérêts. — Paris, 9 mars 1893, D. P. 94. 2. 156.

§ 2. — *Effets du paiement entre le tiré et le tireur ou le donneur d'ordre* (C. com. nos 187 à 217).

10189. Malgré l'usage où l'on est dans le commerce de n'acquitter une lettre de change que sur l'avis qu'on en a reçu du tireur, le tiré peut, en cas de paiement sans avis préalable, exercer son recours contre le tireur. — Paris, 25 juin 1874, D. P. 77. 2. 139. — V. *Code de commerce*, n^o 201.

10190. Et le tiré conserve son recours contre le tireur, s'il est constaté que l'effet provenait bien de ce dernier, quoique ses employés y aient inscrit une somme supérieure à celle qu'il avait l'intention d'y porter, et qui se trouve indiquée sur la lettre d'avis arrivée après le paiement. — Même arrêt.

10191. En admettant même qu'il y ait eu imprudence du tiré à faire le paiement sans avis préalable, le tireur doit s'imputer la faute plus grave, celle d'avoir laissé mettre en circulation une traite dont il n'aurait pas reçu la valeur. — Même arrêt.

10192. On s'est demandé si le tiré, après avoir payé une traite dont le chiffre a été altéré, peut exercer son recours pour le tout contre le tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 381. — V. *Code de commerce*, n^o 211.

10193. On résout généralement la question en appliquant l'art. 2000 c. civ. aux termes duquel « le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable » ou en déclarant le tireur irresponsable en principe, mais en donnant, le cas échéant, au tiré une action fondée sur l'art. 1382 c. civ. — J. G. S. *Effets de commerce*, 381.

§ 3. — *Effets du paiement opéré sur un endossement faux ou nul ou sur un faux acquit à l'égard des propriétaires dépossédés et du tireur* (C. com. nos 218 à 230).

10194. V. *Code de commerce*, nos 218 et s.

§ 4. — *Paiement fait par erreur; Répétition* (C. com. nos 231 à 235).

10195. Sur l'action en répétition de l'indu en matière commerciale, V. *Code civil annoté*,

art. 1377, nos 113 et s., et son *Supplément*, nos 9604 et s.

§ 5. — *Payement fait avant l'échéance* (C. com. nos 236 à 243).

10196. Aux termes de l'art. 144 C. com. « celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement » ; donc il engagerait sa responsabilité s'il payait entre les mains d'un incapable. — J. G. S. *Effets de commerce*, 251. — V. *Code de commerce*, n° 238.

10197. Si, après le paiement anticipé et avant l'échéance, le porteur devenait incapable par suite d'interdiction, mariage ou faillite, on se demande si le payeur pourrait être de nouveau poursuivi. — J. G. S. *Effets de commerce*, 251.

10198. Dans un premier système, on considère que le paiement anticipé a privé les tiers des droits qu'ils auraient pu acquérir avant l'échéance, et l'on impose au payeur l'obligation de réparer le préjudice qu'ils éprouvent. — J. G. S. *Effets de commerce*, 251.

10199. Dans une seconde opinion, on distingue selon qu'il s'agit de faillite ou d'une autre cause d'incapacité ; on donne aux syndics le droit de poursuivre le payeur au nom de la masse qui se plaint de ne pouvoir profiter d'un paiement dont elle aurait dû bénéficier, on refuse toute action au mari ou au tuteur de l'interdit. — J. G. S. *Effets de commerce*, 251.

10200. Enfin, dans un troisième système, on applique au paiement anticipé d'un effet de commerce les mêmes règles qu'au paiement anticipé d'une dette quelconque ; on refuse donc, en principe, toute action contre le payeur ; le porteur payé par anticipation n'a droit de rien réclamer ; le mari ou la masse des créanciers ne sont pas des tiers, mais bien ses ayants cause ; un second paiement ne pourrait être demandé au cas de faillite que s'il y avait eu fraude et connivence de la part du payeur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 251.

10201. L'art. 144 C. com. portant que celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement, concerne les paiements anticipés faits par le tiré et non les paiements faits par un escompteur. — Paris, 25 nov. 1886, D. P. 87. 2. 110.

SECT. 5. — ACTION EN REMBOURSEMENT DU PORTEUR OU DES ENDOSSEURS EN CAS DE NON-PAYEMENT CONTRE LEURS GARANTS (C. com. nos 244 et 245).

10202. V. *Code de commerce*, nos 244 et s.

Art. 146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Art. 147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres.

Art. 148. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

10203. — I. CAS OU LA LETTRE DE CHANGE N'A PAS ÉTÉ ACCEPTÉE (C. com. nos 2 à 6).

10204. — II. CAS OU LA LETTRE DE CHANGE A ÉTÉ ACCEPTÉE (C. com. nos 7 à 14).

Art. 149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

10205. Dans les dispositions des art. 149 et s. le législateur n'a visé que la perte d'une lettre de change non échue ; cela résulte tant de la place qu'occupent ces articles dans le code de commerce que de leur teneur même. — J. G. S. *Effets de commerce*, 237.

10206. D'après un auteur, l'art. 149 ne s'applique plus après l'échéance du titre, et à ce moment les oppositions peuvent être valablement formées. — J. G. S. *Effets de commerce*, 245.

10207. La validité de l'opposition autorisée par l'art. 149 n'est pas subordonnée à un jugement de condamnation préalable. — Req. 3 août 1876, D. P. 77. 1. 311.

10208. En conséquence, le souscripteur du billet à ordre qui l'a payé, nonobstant une opposition nette et régulière, n'est pas libéré par ce paiement, alors qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il a agi de connivence avec l'auteur de la soustraction frauduleuse du billet, pour frustrer de cette valeur le légitime propriétaire. — Même arrêt.

10209. L'opposition au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre soustrait frauduleusement, faite aux mains du souscripteur de ce billet, conformément à l'art. 149 C. com. est valable, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit suivie de l'ordonnance du juge et de la dation d'une caution exigée par l'art. 151 du même code pour le cas où le propriétaire d'un effet perdu veut se faire payer sans représenter le titre. — Toulouse, 2 avr. 1890, D. P. 91. 2. 296.

10210. L'art. 149 C. com. se borne à autoriser l'opposition au paiement d'une lettre de change, auquel le paiement d'un billet à ordre est sous ce rapport assimilé en cas de perte ou de faillite du porteur, sans soumettre à aucune forme particulière cette opposition ; on ne saurait donc exiger l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 151 pour le cas tout différent où c'est le porteur de la lettre qui l'a perdue et veut s'en assurer le paiement. — D. P. 91. 2. 296, note 1 et 2.

10211. On a même conclu du silence de l'art. 149 C. com. sur la forme de l'opposition, qu'il suffisait que le tiré ait été averti de la perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur pour qu'il fût responsable du paiement qu'il aurait fait, même sans qu'aucune formalité eût été remplie. — D. P. 91. 2. 296, notes 1 et 2.

10212. Une saisie-arrêt faite par le créancier d'un tireur de traite entre les mains du tiré ne peut mettre valablement obstacle à l'acceptation et au paiement par ce dernier, quand la saisie-arrêt est postérieure en date à la création et à l'endossement de ladite traite. — Req. 20 mai 1885, D. P. 86. 1. 82. — V. *Code de commerce*, n° 16.

10213. En conséquence, le tiré, qui s'est refusé à l'acceptation et au paiement de la traite, ne peut arguer de ladite saisie-arrêt pour échapper à la responsabilité de ses refus. — Même arrêt.

Art. 150. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Art. 151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

Art. 152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut

représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

10214. On s'est demandé si les dispositions des art. 149 et s. qui ne visent que la perte d'une lettre de change non échue doivent être étendues au cas où la lettre de change, ayant été présentée à l'échéance et protestée faute de paiement, n'a été perdue que postérieurement. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'il y eût analogie parfaite dans les situations ; or cette analogie n'existe évidemment pas. — J. G. S. *Effets de commerce*, 237.

10215. Il a été jugé que les formalités prescrites par les art. 149 et s. C. com. pour le cas de perte d'une lettre de change non échue ne sont pas applicables au cas d'une lettre de change qui n'a été perdue qu'après l'échéance et le protêt. — Paris, 20 août 1886, J. G. S. *Effets de commerce*, 237. — V. *Code de commerce*, n° 6.

10216. — I. CAS DE PERTE DE L'UN OU DE PLUSIEURS DES EXEMPLAIRES D'UNE LETTRE DE CHANGE NON ACCEPTÉE (C. com. nos 7 et 8). — On a prétendu que l'expression *ordonnance du juge* employée par les art. 151 et 152 C. com. est inexacte et que la loi exige un jugement du tribunal de commerce. — J. G. S. *Effets de commerce*, 229.

10217. Dans une autre opinion, on soutient, au contraire, que les termes des art. 151 et 152 C. com. doivent être observés et qu'il ne s'agit que d'une ordonnance du président. — J. G. S. *Effets de commerce*, 229.

10218. — II. CAS D'ACCEPTATION DE LA LETTRE DE CHANGE TIRÉE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES ET DE PERTE DE L'EXEMPLAIRE REVÊTU DE L'ACCEPTATION (C. com. nos 9 à 15). — On discute en doctrine la question de savoir quel est l'effet du paiement fait sur l'ordre du juge par le tiré accepteur entre les mains du porteur d'un exemplaire non accepté qui a fourni caution. — J. G. S. *Effets de commerce*, 228.

10219. On se demande si ce paiement libère complètement le tiré, en sorte que le porteur de l'exemplaire accepté venant ensuite ne puisse rien lui demander et n'ait de droit que contre la caution, ou bien si ce paiement laisse le tiré débiteur envers le porteur de l'exemplaire accepté, sauf recours contre la caution. — J. G. S. *Effets de commerce*, 228.

10220. Dans un premier système, on soutient que le tiré est libéré et que la caution est fournie dans l'intérêt du porteur qui n'a d'action que contre elle. — J. G. S. *Effets de commerce*, 228.

10221. Dans une deuxième opinion, on considère le tiré qui paye sur l'ordre du juge comme tenu encore envers le porteur légitime, et par suite la caution comme une garantie donnée au tiré. — J. G. S. *Effets de commerce*, 228.

10222. Les prescriptions de l'art. 151 C. com., relatives à la perte d'une lettre de change avant l'échéance ne sont pas applicables au cas où, en vertu d'une convention intervenue entre le porteur d'effets de commerce et un tiers, celui-ci ayant payé lesdits effets sous la condition de remise de tous les titres portant la signature du souscripteur, le porteur déclare ne pouvoir remplir cette condition par suite de la perte des titres ; spécialement, les juges ne peuvent ordonner, à titre de garantie, la consignation par le porteur d'une somme représentant le montant des titres, sans avoir préalablement ordonné qu'une caution serait fournie conformément à l'article précité. — Req. 22 nov. 1876, D. P. 77. 1. 484. — V. *Code de commerce*, n° 15.

10223. — III. CAS DE PERTE DE TOUS LES

EXEMPLAIRES DE LA LETTRE DE CHANGE OU DU SEUL EXEMPLAIRE CHÉ ; BILLET A ORDRE (C. com. nos 16 à 31). — Dans le cas même où la perte d'une lettre de change aurait eu lieu par suite d'un fait auquel aurait participé le débiteur du titre (tel que l'envoi du titre par la poste), le paiement n'en saurait être obtenu par le tiers porteur qui justifie de son droit de propriété qu'à la charge de donner caution, conformément à l'art. 151 C. com., à moins que le fait dont il s'agit ne constitue de sa part une faute prouvée ou présumée. — Paris, 29 déc. 1868, J. G. S. *Effets de commerce*, 227.

10224. L'art. 152 C. com. autorise le porteur à justifier de la propriété de la lettre de change perdue par la production de ses livres : on admet généralement que le non-commerçant ne saurait bénéficier de cette faculté. — J. G. S. *Effets de commerce*, 230.

10225. On a fait observer que la loi a prévu exclusivement le cas où le porteur est commerçant, n'admettant pas à son profit d'autre preuve que celle résultant des livres qu'elle lui a prescrit de tenir ; mais qu'elle a laissé sous l'empire du droit commun ce qui concerne le porteur non commerçant, lequel peut soumettre aux magistrats tous documents, titres et pièces de nature à éclairer leur religion. — J. G. S. *Effets de commerce*, 230. — V. *Code de commerce*, n° 24.

10226. Quelques auteurs ont essayé de démontrer par les travaux préparatoires du *Code de commerce* que le législateur, en mentionnant la preuve par les livres, a voulu purement et simplement attribuer force probante à leurs énonciations, mais qu'il n'a nullement entendu circonscrire les éléments de preuve dont le tribunal de commerce devra s'entourer. — J. G. S. *Effets de commerce*, 230.

10227. Les dispositions du *Code de commerce* relatives à la perte des lettres de change et des billets à ordre sont inapplicables aux titres ayant la forme d'une obligation civile. — Toulouse, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 104. — V. *Code de commerce*, n° 32.

10228. En conséquence, le débiteur poursuivi en paiement de valeurs qu'il avait données en blanc seing, et qui, dès lors, pourraient être remplies en la forme d'obligations civiles par celui qui les trouvera, est en droit, si le titre a été perdu, d'exiger une caution qui s'engage pour la durée de trente années. — Même arrêt.

Art. 153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Art. 154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

10229. Le propriétaire d'une lettre de change qui a perdu son titre peut en demander un duplicata en s'adressant à son endosseur immédiat, qui lui doit ses bons offices auprès de l'endosseur précédent, et ainsi de suite jusqu'au tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 239. — V. *Code de commerce*, n° 2.

10230. Lorsque le tireur a délivré un nouvel exemplaire de la lettre, chacun des endosseurs y établit successivement son endossement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 239.

10231. On a soutenu que le tiré accepteur serait tenu de reproduire son acceptation sur le duplicata, si le porteur du duplicata lui offrait caution. — J. G. S. *Effets de commerce*, 239.

10232. Mais on a répondu que le tiré qui apposerait son acceptation sur le duplicata s'exposerait à payer deux fois, le paiement pouvant être réclamé par chacune des personnes détenant un exemplaire signé de lui, et qu'on ne saurait exiger qu'il répare, en aggravant sa situation, les conséquences du cas fortuit, peut-être même de la négligence, qui a dépossédé le porteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 239.

10233. Certains auteurs admettent que le porteur d'un duplicata peut, au moins lorsque l'exemplaire perdu n'a pas été accepté, requérir le paiement sans formalités, comme au cas où il y a plusieurs exemplaires de la lettre de change dont aucun n'a été accepté. — J. G. S. *Effets de commerce*, 240.

10234. Mais, suivant une autre opinion, le paiement ne peut être obtenu que sur l'ordre du juge et moyennant caution. — J. G. S. *Effets de commerce*, 240.

10235. En effet, le porteur n'est pas dans la même situation que s'il y avait eu à l'origine deux exemplaires dont l'un aurait été égaré. Quand plusieurs exemplaires ont été créés, le porteur qui n'en a qu'un a commis une imprudence en n'exigeant point les autres ; mais le duplicata prouve seulement que le réclamant a été propriétaire de la lettre à un certain moment ; il a pu la céder, et on ne pourra dire à son cessionnaire, comme dans le cas de l'art. 150 C. com., qu'il a été imprudent en ne se faisant pas remettre les divers exemplaires de la lettre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 240.

Art. 155. L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites juridiques.

Art. 156. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

10236. Suivant une opinion, le porteur d'une lettre de change n'est point tenu d'accepter un paiement partiel. — J. G. S. *Effets de commerce*, 247. — Comp. Civ. c. 7 avr. 1856, D. P. 56. 1. 217. — V. *Code de commerce*, n° 7.

10237. Dans un second système, on admet que le porteur ne peut refuser un paiement partiel. On tire argument de l'art. 124 C. com. qui autorise l'acceptation partielle ; on fait remarquer que le porteur et le tiré ne sont pas seuls intéressés dans la question du paiement ; si le porteur a droit de refuser le paiement partiel offert par le tiré, les endosseurs et le tireur seront tenus d'acquitter le montant intégral de la lettre de change au lieu de n'avoir à payer que l'excédent de la somme totale sur la somme offerte par le tiré, et leur recours contre celui-ci pourra n'être qu'illusoire au moment où ils l'exerceront. — J. G. S. *Effets de commerce*, 247.

Art. 157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

10238. Malgré les termes de l'art. 157, on a soutenu que des délais de grâce peuvent être accordés lorsque le débiteur de la lettre de change est un non-commerçant qui l'a souscrite pour une cause non commerciale. — J. G. S. *Effets de commerce*, 246. — V. *Code de commerce*, n° 10.

10239. Mais cette opinion méconnaît la disposition de l'art. 157 C. com., dont les termes ne comportent aucune distinction ; le législateur a eu en vue non pas la profession du débiteur, mais la forme de la dette par lui contractée ; quiconque s'engage par lettre de change renonce à tout délai de grâce. — J. G. S. *Effets de commerce*, 246.

10240. La même solution doit être donnée pour le billet à ordre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 246. — V. *Code de commerce*, n° 8.

§ 10. — Du paiement par intervention.

Art. 158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte du protêt ou à la suite de l'acte.

Art. 159. Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous les autres.

DIVISION.

§ 1. — Personnes qui peuvent faire un paiement par intervention (n° 10241).

§ 2. — Personnes pour qui le paiement par intervention peut être fait ; Pluralité d'intervenants (n° 10242).

§ 3. — Formes du paiement par intervention (n° 10243).

§ 4. — Effets du paiement par intervention (n° 10246).

§ 1^{er}. — Personnes qui peuvent faire un paiement par intervention (C. com. nos 1 à 7).

10241. V. *Code de commerce*, nos 1 et s.

§ 2. — Personnes pour qui le paiement par intervention peut être fait ; Pluralité d'intervenants (C. com. nos 8 à 20).

10242. V. *Code de commerce*, nos 8 et s.

§ 3. — Formes du paiement par intervention (C. com. nos 21 à 29).

10243. Lorsqu'une lettre de change protestée est payée par un intervenant, l'intervention doit être mentionnée dans ou à la suite de l'acte de protêt. — Pau, 14 févr. 1887, D. P. 87. 2. 192. — V. *Code de commerce*, n° 22.

10244. A défaut de cette mention, celui qui a payé l'effet de commerce pour le tireur n'est pas un intervenant, mais un gérant d'affaires. — Même arrêt.

10245. Par suite, la juridiction commerciale est incompétente pour connaître de son recours contre celui que le paiement a libéré. — Même arrêt.

§ 4. — Effets du paiement par intervention (C. com. nos 30 à 63).

10246. — I. EFFETS DE CE PAYEMENT ENTRE LE PAYEUR ET LE PORTEUR (C. com. nos 30 à 37).

10247. — II. SUBROGATION LÉGALE AUX DROITS DU PORTEUR (C. com. nos 38 à 59). — Celui qui a payé par intervention ne peut transmettre la lettre de change par voie d'endossement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 255. — V. *Code de commerce*, n° 38.

10248. Cette solution est admise aussi bien dans le système qui admet la validité des endossements après échéance que dans l'opinion contraire; si, en effet, le paiement par intervention peut être considéré à certains égards comme un mode de transport plutôt que comme un mode d'extinction du titre, il est certain que le payeur par intervention ne saurait être assimilé, à tous les points de vue, au propriétaire en vertu d'un endossement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 255.

10249. Le tiers qui paye par intervention le montant d'un effet de commerce est subrogé de plein droit au créancier désintéressé par lui et, par suite, son recours contre le débiteur libéré est de la compétence des tribunaux de commerce. Mais si les formalités prescrites pour le paiement par intervention n'ont pas été remplies, il n'est plus qu'un *negotiorum gestor*, dont l'action doit, en conséquence, être portée devant la juridiction civile. — D. P. 87. 2. 192, notes 2 et 3.

10250. — III. SUBROGATION CONVENTIONNELLE AUX DROITS DU PORTEUR (C. com. nos 60 à 63). — Le payeur par intervention peut céder ses droits dans la forme du droit commun. — J. G. S. *Effets de commerce*, 255. — V. *Code de commerce*, n° 60.

§ 11. — Des droits et devoirs du porteur.

Art. 160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe, sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles

de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront pas néanmoins aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs (L. 3 mai 1862).

10251. — I. LETTRES DE CHANGE TIRÉES EN PAYS ÉTRANGER ET PAYABLES SOIT EN FRANCE, SOIT DANS LES POSSESSIONS OU LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS HORS DE FRANCE (C. com. nos 8 à 14). — 1^o *Lettrés de change payables en France et dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie* (C. com., nos 8 à 11).

10252. — 2^o *Lettrés de change payables dans les possessions ou établissements français hors de l'Europe* (C. com. nos 12 à 14).

10253. — II. LETTRES DE CHANGE TIRÉES DE LA FRANCE OU DES POSSESSIONS OU ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS HORS DE FRANCE, ET PAYABLES EN PAYS ÉTRANGER (C. com. n° 15).

10254. — III. LETTRES DE CHANGE TIRÉES EN FRANCE ET PAYABLES EN FRANCE (C. com. n° 16). — V. aussi J. G. S. *Effets de commerce*, 263.

10255. — IV. LETTRES DE CHANGE TIRÉES ET PAYABLES EN PAYS ÉTRANGERS (C. com. n° 17).

10256. — V. CAS DE GUERRE MARITIME (C. com. n° 18).

10257. — VI. STIPULATIONS CONTRAIRES (C. com. n° 19).

10258. — VII. PROROGATION DES DÉLAIS DE L'ART. 160 RÉSULTANT DES LOIS OU AUTRES ACTES LÉGISLATIFS (C. com. n° 20).

10259. — VIII. EFFETS DE L'INOBSERVATION DES DÉLAIS DE L'ART. 160 (C. com. nos 21 à 25).

Art. 161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

10260. Le porteur doit présenter l'effet à l'échéance et, en cas de non-paiement, faire protester le lendemain, mais là se bornent ses obligations vis-à-vis du débiteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 264. — V. *Code de commerce*, n° 2.

Art. 162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt* faute de paiement.

Si ce jour est un jour férié légal, le *protêt* est fait le jour suivant.

DIVISION.

§ 1. — Titres assujettis au *protêt* (n° 10261).

§ 2. — Personnes en faveur desquelles le *protêt* est exigé (n° 10273).

§ 3. — Personnes sur lesquelles le *protêt* doit être fait; Besoin (n° 10274).

§ 4. — Cas dans lesquels il y a lieu à *protêt* (n° 10275).

§ 5. — Délais dans lesquels le *protêt* doit être fait (n° 10278).

§ 6. — Cas de prorogation des délais du *protêt* (n° 10279).

§ 7. — Dispense de *protêt* (n° 10282).

§ 8. — Législation applicable aux délais du *protêt* (n° 10302).

§ 1^{er}. — Titres assujettis au *protêt* (C. com. nos 1 à 28).

10261. — I. LETTRE DE CHANGE (C. com. nos 9 à 11).

10262. — II. BILLET DE CHANGE (C. com. n° 12).

10263. — III. MANDAT OU RESCRIPTION (C. com., n° 13).

10264. — IV. BILLET À ORDRE (C. com. nos 14 à 18). — On a soutenu que la formalité du *protêt* n'est pas obligatoire pour le porteur d'un billet à ordre purement civil. — J. G. S. *Effets de commerce*, 269.

10265. Mais cette opinion paraît absolument condamnée par l'art. 187 c. com. qui déclare applicables au billet à ordre, sans distinguer le billet civil et le billet commercial, les dispositions relatives au paiement, au *protêt*, aux devoirs et droits du porteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 269. — V. *Code de commerce*, n° 171.

10266. — V. EFFETS DE COMMERCE ENTACHÉS DE FAUX (C. com. n° 19). V. *infra*, art. 168 et 169, nos 10340 et s.

10267. — VI. EFFETS DE COMMERCE DÉGÉNÉRÉS EN SIMPLE PROMESSE (C. com., nos 20 à 23).

10268. — VII. BILLET À DOMICILE (C. com. n° 24).

10269. — VIII. BILLET AU PORTEUR (C. com. n° 25).

10270. — IX. SIMPLE BILLET (C. com. n° 26).

10271. — X. CHÈQUES ET WARRANTS (C. com. n° 27). — V. *infra*, Appendice au Code de commerce.

10272. — XI. EFFETS DE COMMERCE TRANSMIS PAR VOIE DE CESSIION ORDINAIRE DE CRÉANCE (C. com., n° 28).

§ 2. — Personnes en faveur desquelles le *protêt* est exigé (C. com., nos 29 à 33).

10273. V. *Code de commerce*, nos 29 et s.

§ 3. — Personnes sur lesquelles le *protêt* doit être fait; Besoin (C. com. n° 34).

10274. En ce qui concerne les personnes contre qui et au domicile desquelles le *protêt* doit être fait, V. *infra*, art. 173, nos 10369 et s.

§ 4. — Cas dans lesquels il y a lieu à *protêt* (C. com. nos 35 à 50).

10275. Lorsque l'effet n'a pas été payé lors de sa présentation au jour de l'échéance, l'huissier qui se présente le lendemain au domicile du débiteur doit s'abstenir de dresser l'acte de *protêt*, si le montant de l'effet lui est offert, mais à la condition que le débiteur joigne au principal les frais légitimes, parmi lesquels figurent ceux du déplacement de l'officier ministériel et de l'acte par lui dressé. — J. G. S. *Effets de commerce*, 316. — V. *Code de commerce*, n° 36.

10276. Le tiré doit supporter les frais faits par suite de son refus de payer à l'échéance. Mais il ne devrait payer aucuns frais si la présentation du titre n'avait pas eu lieu à l'échéance, car alors ce ne serait pas lui, mais le porteur qui serait en faute; c'est à ce dernier qu'incomberait dans ce cas le paiement des frais. — J. G. S. *Effets de commerce*, 317.

10277. Le tarif établi pour les droits du *protêt* par le décret du 23 mars 1848 a été modifié par divers actes législatifs. Actuellement les droits sont fixés au taux suivant : *Protêt* simple, 5 fr. 83 cent.; *protêt* à deux domiciles ou avec besoin, 7 fr. 43 cent.;

protêt de deux effets, 6 fr. 53 cent. ; protêt de perquisition, 13 fr. 98 cent. ; protêt au parquet, 10 fr. 13 cent. ; intervention, 4 fr. 38 cent. ; dénonciation de protêt, 7 fr. 43 cent. — J. G. S. *Effets de commerce*, 318. — V. *Code de commerce*, nos 39 et s.

§ 5. — *Délais dans lesquels le protêt doit être fait* (C. com. nos 51 à 61).

10278. V. *Code de commerce*, nos 51 et s.

§ 6. — *Cas de prorogation des délais du protêt* (C. com. nos 62 à 146).

10279. — I. FORCE MAJEURE (C. com. nos 62 à 79). — Si, en principe, rien ne peut dispenser le porteur de faire constater le refus de paiement le lendemain du jour de l'échéance par un protêt, cependant les tribunaux peuvent admettre une exception fondée sur la force majeure. — J. G. S. *Effets de commerce*, 265. — V. *Code de commerce*, n° 66.

10280. — II. PROROGATION RÉSULTANT DE LOIS OU D'ACTES AYANT FORCE DE LOI (C. com. nos 80 à 144). — Les lois et décrets qui, à raison de la guerre de 1870-1871, ont prorogé les délais de poursuites en matière d'effets de commerce étaient opposables aux endosseurs étrangers par ce double motif : d'une part, qu'il s'agissait de délais de grâce et que les divers signataires d'effets de commerce sont présumés s'en rapporter à la loi du lieu où doit être fait le paiement « pour tout ce qui est de la forme, c'est-à-dire quant au temps et au mode dans lequel le possesseur de la traite en fera constater à l'échéance le défaut éventuel de paiement » ; d'autre part, que, par suite des dispositions exceptionnelles de ces lois et décrets, il y avait eu force majeure empêchant de dresser protêt. — C. de Genève, 25 mars 1872, J. G. S. *Effets de commerce*, 266. — V. *Code de commerce*, n° 123.

10281. — III. FAIT DU TIREUR OU DES ENDOSSEURS (C. com. nos 145 et 146). — L'endosseur qui, par son fait, a rendu impossible pour le porteur l'accomplissement des formalités légales en temps utile n'est pas recevable à lui opposer de déchéance à raison du défaut de protêt le lendemain de l'échéance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 267. — V. *Code de commerce*, 146.

§ 7. — *Dispense de protêt* (C. com. nos 147 à 199).

10282. — I. CAS OÙ IL Y A DISPENSE DE PROTÊT (C. com. nos 147 à 174). — Le porteur peut être dispensé de faire le protêt à l'échéance ou de le dénoncer aux endosseurs précédents. — J. G. S. *Effets de commerce*, 272. — V. *Code de commerce*, n° 147.

10283. Décidé en ce sens que le tiers porteur de l'effet peut être régulièrement dispensé par le souscripteur des formalités édictées par les art. 162 et s. C. com. et relevé de toutes les déchéances encourues. — Grenoble, 6 janv. 1891, D. P. 93. 2. 524.

10284. Dans le cas où l'endosseur est une société commerciale actuellement en dissolution, cette dispense peut être valablement consentie par l'associé non liquidateur, si elle a le caractère d'une mesure purement conservatoire destinée à éviter les frais, et n'a causé en fait aucun préjudice à l'autre associé nommé liquidateur. — Même arrêt.

10285. ... Alors surtout que celui-ci s'était complètement désintéressé de la liquidation et en avait laissé la charge à son coassocié. — Même arrêt.

10286. Et il peut être valablement convenu que la déchéance prononcée par la loi n'atteindra pas le porteur qui omettrait de remplir les formalités prescrites pour le cas où

l'effet n'est pas payé à l'échéance. — Req. 27 févr. 1877, D. P. 78. 1. 110. — Req. 8 janv. 1878, D. P. 78. 1. 160. — Civ. c. 22 janv. 1879, D. P. 79. 1. 127. — Lyon, 28 janv. 1881, D. P. 82. 2. 195.

10287. Les dispositions de la loi commerciale qui imposent au porteur d'un effet de commerce l'obligation de le faire protester le lendemain de l'échéance n'intéressent pas l'ordre public, et on peut y déroger par des conventions particulières. — Civ. c. 26 déc. 1893, D. P. 94. 1. 102.

10288. Ainsi est licite et obligatoire la clause des tarifs d'une maison de banque par laquelle cette maison s'affranchit de toute responsabilité à raison de la tardiveté des protêts, pour les effets qui lui sont remis en recouvrement dans les délais spécifiés sur certaines localités déterminées. — Même arrêt et Civ. c. 12 avr. 1892, D. P. 92. 1. 284. V. *Code de commerce*, n° 157.

10289. Mais cette clause doit être limitée aux parties mêmes qui l'ont stipulée ou sciemment acceptée, et ne peut être étendue aux endosseurs antérieurs demeurés étrangers à la convention. — Arrêt préc. 26 déc. 1893.

10290. Décidé dans le même sens que la clause des tarifs d'une maison de banque qui l'affranchit, dans certains cas déterminés, de l'obligation de faire protester dans le délai légal les traites qui lui ont été remises est licite, et que l'endosseur qui reconnaît avoir reçu avant la négociation les tarifs de la maison de banque et les avoir acceptés ne peut se prévaloir de la date tardive des protêts pour échapper au recours dirigé contre lui. — Agen, 10 août 1872, J. G. S. *Effets de commerce*, 280.

10291. Toutefois la jurisprudence n'admet l'application de la clause de dispense de garantie en cas de protêt tardif insérée dans les tarifs de maisons de banque, qu'autant que le retard du protêt n'est pas imputable au fait personnel de celui qui l'invoque. — J. G. S. *Effets de commerce*, 281. — V. *Code de commerce*, n° 160.

10292. La dispense de dénonciation du protêt dans les délais légaux peut être tacite et résulter de circonstances de fait constituant un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. — Req. 10 avr. 1876, D. P. 76. 1. 341. — Paris, 24 août 1877, D. P. 78. 2. 182. — Civ. c. 22 janv. 1879, D. P. 79. 1. 127. — V. *Code de commerce*, n° 166.

10293. Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement les circonstances desquelles peut résulter la convention tacite qui dispense le porteur de se conformer aux prescriptions relatives au protêt, à la dénonciation du protêt ou au recours dans les délais légaux. — Req. 27 févr. 1877 et 8 janv. 1878, précités. — V. *Code de commerce*, n° 167.

10294. Décidé dans le même sens qu'il n'est pas nécessaire que la convention contenant dispense du protêt soit authentique ou ait date certaine, lorsqu'il est constaté en fait et souverainement par les juges du fond, d'après les termes de l'ouverture du crédit et l'intention des parties, que les effets remis au créancier ne sont pas les titres de créance de celui-ci, mais seulement un mode d'exécution du contrat et le moyen de prouver la réalisation du crédit. — Req. 1^{er} mai 1876, D. P. 76. 1. 484-482, et la note. — V. *Code de commerce*, nos 166 et s.

10295. Et, dans ces conditions, la dispense de protêt ne peut être regardée comme une contre-lettre ; d'où il suit qu'elle est opposable aux créanciers hypothécaires du débiteur. — Même arrêt.

10296. Le tiers porteur d'un billet à ordre endossé à son profit par une femme non commerçante n'est pas dispensé, à raison des dispositions de l'art. 143 C. com., de

l'obligation de faire protester l'effet non payé pour conserver son recours contre cet endosseur. — Req. 29 déc. 1868, D. P. 78. 1. 217, note a.

10297. — II. PERSONNES À QUI LA DISPENSE DE PROTÊT EST OPPOSABLE (C. com. nos 175 à 178). — La clause des tarifs d'une maison de banque qui l'affranchit de toute responsabilité à raison de la tardiveté des protêts pour les effets qui lui sont remis en recouvrement dans des délais spécifiés et sur certaines localités déterminées doit, relativement aux recours à exercer par le tiers porteur, être limitée aux parties mêmes qui l'ont stipulée ou sciemment acceptée. — Civ. c. 12 avr. 1892, D. P. 92. 1. 284.

10298. Spécialement, elle ne peut être opposée aux endosseurs antérieurs qui ne l'ont ni acceptée, ni connue. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 177.

10299. Mais les endosseurs antérieurs qui se trouvaient dégagés de toute responsabilité par l'absence de protêt ne sauraient au cas de paiement fait volontairement ou en vertu de condamnations qu'on a laissé passer en force de chose jugée être autorisés à se retourner contre la maison de banque, dernier porteur, pour lui demander de réparer le prétendu préjudice à eux causé par l'absence de protêt. — Même arrêt.

10300. — III. PREUVE DE LA DISPENSE DU PROTÊT (C. com. nos 179 à 182). — La convention par laquelle le porteur d'un effet de commerce est dispensé de faire le protêt à l'échéance peut être prouvée par témoins. — J. G. S. *Effets de commerce*, 272. — V. *Code de commerce*, n° 179.

10301. — IV. CLAUSE DE RETOUR SANS FRAIS (C. com. nos 183 à 199).

§ 8. — *Législation applicable aux délais du protêt* (C. com. nos 200 à 202).

10302. Le protêt d'une lettre de change, payable en pays étranger, doit être fait suivant la forme prescrite par la loi de ce pays. — Rouen, 1^{er} déc. 1854, D. P. 55. 2. 121. — V. *Code de commerce*, n° 200.

Art. 163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

10303. — I. CAS DE PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION (C. com. nos 1 à 5).

10304. — II. CAS DE DÉCÈS DU TIRÉ (C. com. n° 6).

10305. — III. CAS DE FAILLITE DU TIRÉ (C. com. nos 7 à 11). — Le porteur d'un effet de commerce reste tenu, malgré la faillite du souscripteur, de remplir les formalités du protêt, s'il veut conserver son recours contre les endosseurs. — Req. 27 févr. 1877, D. P. 78. 1. 110.

10306. Néanmoins, même dans ce cas, la dispense du protêt est valable. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 7.

10307. Le porteur peut faire protester, au cas de faillite de l'accepteur, avant l'échéance, encore que le jugement déclaratif n'ait pas été rendu, pourvu que l'état de faillite soit notoire. — J. G. S. *Effets de commerce*, 285. — V. *Code de commerce*, n° 10.

10308. Mais c'est pour le porteur une simple faculté que de faire protester avant l'échéance au cas de faillite de l'accepteur. Au reste, le porteur qui a fait protester avant l'échéance n'est pas dispensé du protêt faute de paiement à l'échéance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 286.

10309. — IV. DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME (C. com. nos 12 à 16).

Art. 164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

DIVISION.

§ 1. — Action en garantie du porteur non payé contre le tireur et les endosseurs (n° 10310).

§ 2. — Action en garantie des endosseurs entre eux et contre le tireur ; Subrogation (n° 10316).

§ 3. — Action du tireur qui a remboursé contre le tiré ; Donneur d'ordre (n° 10318).

§ 1^{er}. — Action en garantie du porteur non payé contre le tireur et les endosseurs (C. com. nos 1 à 54).

10310. Sur l'action principale en paiement contre le tiré accepteur d'une lettre de change ou contre le souscripteur d'un billet à ordre, V. *suprà*, art. 145, nos 10139 et s.

10311. — I. ACTION EN GARANTIE CONTRE LE TIREUR (C. com. nos 2 à 24).

10312. — II. ACTION EN GARANTIE CONTRE LE DONNEUR D'ORDRE (C. com. nos 22 à 27).

10313. — III. ACTION EN GARANTIE CONTRE LES ENDOSSEURS (C. com., nos 28 à 49). — La nullité d'une obligation pour cause illicite peut être opposée au tiers porteur de la traite tirée par le créancier en représentation de cette obligation et acceptée par le débiteur, alors que le tiers porteur a connaissance du caractère de la traite et de la nullité qui l'entachait et que l'endos passé à son nom, endos de complaisance, a eu simplement pour but de faciliter le recouvrement de cette traite. — Paris, 27 oct. 1892, D. P. 93. 2. 271.

10314. — IV. ACTION EN GARANTIE CONTRE LE DONNEUR D'AVAIL (C. com. n° 50).

10315. — V. ACTION COLLECTIVE ; ACTION INDIVIDUELLE (C. com. nos 51 à 54).

§ 2. — Action en garantie des endosseurs entre eux et contre le tireur ; Subrogation (C. com. nos 55 à 77).

10316. — I. ACTION EN GARANTIE DES ENDOSSEURS ENTRE EUX ET CONTRE LE TIREUR (C. com., nos 55 à 61).

10317. — II. SUBROGATION DE L'ENDOSSEUR AUX DROITS RÉSULTANT DE L'EFFET DE COMMERCE QU'IL A REMBOURSÉ (C. com., nos 62 à 77).

§ 3. — Action du tireur qui a remboursé contre le tiré ; Donneur d'ordre (C. com. nos 78 à 86).

10318. V. Code de commerce, nos 78 et s.

Art. 165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui en faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à

plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi, excédant les cinq myriamètres.

Art. 166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France ;

De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire ;

De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn ;

De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais sont observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

Les délais ci-dessus seront doublés dans les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (L. 3 mai 1862).

Art. 167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

DIVISION.

§ 1. — Conditions de l'action en garantie du porteur contre les endosseurs et le tireur (n° 10319).

§ 2. — Conditions de l'action en garantie de l'endosseur qui a remboursé contre les précédents endosseurs et le tireur (n° 10334).

§ 3. — Cas où il y a lieu à prorogation du délai de l'action en garantie du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé (n° 10334).

§ 4. — Dispense des formalités ou des délais de l'action en garantie du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé (n° 10336).

§ 1^{er}. — Conditions de l'action en garantie du porteur contre les endosseurs et le tireur (C. com. nos 1 à 55).

10319. — I. ACTION INDIVIDUELLE EN GARANTIE DU PORTEUR (C. com. nos 2 à 54). — 1^o Notification du protêt ; citation en justice (C. com. nos 2 à 21). — La notification du protêt et l'assignation se font par un seul et même acte : la régularité de ce procédé n'est plus contestée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 296. — V. Code de commerce, n° 12.

10320. — 2^o Délai ordinaire de la notification du protêt et de la citation en justice (C. com. nos 22 à 33). — La citation en justice suffit à conserver les droits du porteur, sans que ce dernier soit astreint à suivre l'instance et à prendre jugement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 298. — V. Code de commerce, n° 31.

10321. Toutefois la péremption de l'instance entraînerait extinction de l'action du porteur ; la péremption rendrait, en effet, nulle et non avenue l'assignation donnée dans le délai légal, et le porteur se trouverait ainsi déchu faute d'avoir rempli en temps utile les formalités de l'art. 165 C. com. — J. G. S. *Effets de commerce*, 298. — V. Code de commerce, n° 32.

10322. — 3^o Délai de distance pour les effets créés et payables en France (C. com. nos 34 à 40). — La disposition de l'art. 166 c. com. ne saurait, en aucun cas, être appliquée aux lettres de change tirées de France sur France. Il a été jugé en ce sens que le porteur ou endosseur d'une lettre de change tirée de France et payable en France doit exercer son recours contre les endosseurs qui le précèdent, à peine de déchéance, dans les délais fixés par les art. 165 et 167 c. com. ; peu importe que, cette lettre de change ayant été négociée à l'étranger, le recours soit exercé par un endosseur résidant hors du territoire français — Chambéry, 25 nov. 1864, J. G. S. *Effets de commerce*, 295.

10323. Les délais indiqués dans l'art. 165 C. com. pour l'exercice de l'action du porteur contre les endosseurs ont été légèrement modifiés par la loi de 1862. — D. P. 62. 4. 43.

10324. Le délai est toujours de quinze jours après le protêt, si l'endosseur réside dans la distance de cinq myriamètres du lieu où l'effet de commerce était payable ; mais, s'il réside à une plus grande distance, l'augmentation de délai, au lieu d'être d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres, n'est plus que d'un jour par cinq myriamètres ; les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées : les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier (art. 165 c. com. et 1033 c. proc. civ. combinés). — J. G. S. *Effets de commerce*, 293. — V. Code de commerce, nos 37 et s.

10325. Les auteurs paraissent cependant ne pas admettre cette modification de l'art. 165 c. com. par la loi du 3 mai 1862. Certains d'entre eux discutent même la question de savoir si les fractions moindres que deux myriamètres et demi doivent entraîner augmentation de délais. — J. G. S. *Effets de commerce*, 293. — V. Code de commerce, n° 40.

10326. Mais il n'est pas douteux que la disposition du nouvel art. 1033 c. pr. civ. ait entraîné modification de l'art. 165 c. com. Si le législateur de 1862 n'a pas visé expressément les divers articles de loi édictant une augmentation de délai à raison des distances, c'est qu'il a considéré comme suffisante la disposition très nette et tout à fait générale de l'art. 1033 c. pr. civ. nouveau. Cet article déclare, en effet, que l'augmentation de délai sera d'un jour par cinq myriamètres « dans tous les cas prévus en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances ». — J. G. S. *Effets de commerce*, 293.

10327. — 4^o Délai des poursuites pour les effets payables hors de France, entre les tireurs et endosseurs résidant en France (C. com. nos 41 à 45).

10328. — 5^o Délai des poursuites pour les effets payables en France contre les tireurs et endosseurs résidant en pays étranger (C. com. nos 46 à 54). — L'art. 166 C. com. règle le délai (du recours) en ce qui touche les tireurs et endosseurs résidant en France pour les lettres tirées de France et payables à l'étranger, mais il ne dit rien du cas inverse, et il semblerait logique de décider que, pour les lettres tirées de l'étranger et payables en

France, c'est la loi étrangère qui détermine le délai. — J. G. S. *Effets de commerce*, 400.

10329. Toutefois, on a relevé le défaut d'harmonie qui existe entre ces solutions et celles de l'art. 160 c. com., d'où il résulte que la loi française règle, à peine de déchéance, les délais de présentation des lettres à vue ou délai de vue, que ces lettres soient payables en France ou à l'étranger. — J. G. S. *Effets de commerce*, 400. — V. *Code de commerce*, n° 49.

10330. — II. ACTION COLLECTIVE EN GARANTIE DU PORTEUR (C. com. n° 55).

§ 2. — Conditions de l'action en garantie de l'endosseur qui a remboursé, contre les précédents endosseurs et le tireur (C. com. nos 56 à 74).

10331. Il y a lieu d'assimiler, quant au délai du recours en garantie de l'endosseur qui a payé une lettre de change contre les autres endosseurs et le tireur, le remboursement volontaire de cet effet de commerce à la dénonciation du protêt prescrite par l'art. 165 c. com., et de considérer ce remboursement comme étant le point de départ du délai de quinzaine. — J. G. S. *Effets de commerce*, 300. — V. *Code de commerce*, n° 70.

10332. Le délai de quinzaine accordé à l'endosseur d'une lettre de change pour exercer son recours contre les autres endosseurs et le tireur court, non du jour du protêt, mais du jour du remboursement effectué entre les mains du porteur, ou de l'assignation en paiement donné par celui-ci. — Lyon, 28 janv. 1881, D. P. 82. 2. 195. — V. *Code de commerce*, n° 74.

10333. Jugé également que le délai de quinzaine pour le recours de l'endosseur contre les endosseurs précédents ne peut courir, au cas de remboursement volontaire, que du jour de ce remboursement, et que le recours est ouvert sans qu'il soit nécessaire qu'une dénonciation du protêt à l'endosseur ait précédé le remboursement qu'il a fait. — Rouen, 31 déc. 1858, J. G. S. *Effets de commerce*, 300.

§ 3. — Cas où il y a lieu à prorogation du délai de l'action en garantie du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé (C. com. nos 75 à 84).

10334. — I. FORCE MAJEURE (C. com. 75 à 78). — La faillite d'un endosseur ne dispense pas le porteur de lui dénoncer le protêt dans la quinzaine; à défaut de cette dénonciation, le porteur est déchu de tout recours contre cet endosseur et contre les endosseurs précédents. — Rouen, 14 nov. 1876, D. P. 78. 5. 212. — V. *Code de commerce*, n° 78.

10335. — II. PROROGATION RÉSULTANT DE LOIS OU D'AUTRES ACTES LÉGISLATIFS (C. com. nos 79 à 84).

§ 4. — Dispense des formalités ou des délais de l'action en garantie du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé (C. com. nos 85 à 109).

10336. — I. DISPENSE EXPRESSE OU TACITE; PREUVE (C. com. nos 85 à 100). — La convention dispensant le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre de dénoncer le protêt et d'exercer son recours dans les délais déterminés par la loi est licite. — Req. 27 févr. 1877, D. P. 78. 1. 110.

10337. — II. ENTRE QUI LA DISPENSE PRODUIT SON EFFET (C. com. n° 101).

10338. — III. CLAUSE DE RETOUR SANS FRAIS (C. com. nos 102 à 108).

10339. — IV. AUGMENTATION OU ABRÉVIATION DES DÉLAIS DU RECOURS (C. com. n° 109).

Art. 168. Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,
Pour l'exercice de l'action en garantie,
Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Art. 169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

DIVISION

§ 1. — Déchéance du porteur à l'égard des endosseurs (n° 10340).

§ 2. — Déchéance des endosseurs entre eux (n° 10353).

§ 3. — Cas dans lesquels la déchéance est couverte; Renonciation; Interruption; Suspension (n° 10357).

§ 4. — Responsabilité de la déchéance contre le mandataire du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé (n° 10359).

§ 1^{er}. — Déchéance du porteur à l'égard des endosseurs (C. com. nos 1 à 42).

10340. — I. LETTRE DE CHANGE PAYABLE A VUE OU A UN CERTAIN DÉLAI DE VUE (C. com. nos 1 et 2). — Le porteur qui ne requiert pas paiement et ne fait pas protester, en cas de non paiement dans les délais légaux, est déchu de son recours contre les endosseurs et même contre le tireur qui a fait provision. — J. G. S. *Effets de commerce*, 302.

10341. — II. DÉFAUT DE PRÉSENTATION AU PAYEMENT LE JOUR DE L'ÉCHÉANCE (C. com. n° 3). — On a discuté la question de savoir si le porteur qui a fait protester le lendemain de l'échéance, mais sans avoir présenté le titre et requis le paiement le jour de l'échéance, a perdu son recours « contre les endosseurs, lorsqu'il est établi que le paiement aurait eu lieu, si la présentation avait été faite à l'échéance ». — J. G. S. *Effets de commerce*, 303.

10342. On a soutenu que le défaut de présentation à l'échéance ne peut entraîner aucune peine à la charge du porteur; que le jour de l'échéance appartenant tout entier au débiteur est également acquis au créancier. — J. G. S. *Effets de commerce*, 303.

10343. Mais il est généralement admis que le porteur ne peut poursuivre les endosseurs, alors que le défaut de paiement par le débiteur est imputable à sa négligence à présenter le titre à l'échéance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 303.

10344. — III. DÉFAUT DE PROTÊT ET DE POURSUITES DANS LES DÉLAIS (C. com. nos 4 à 36). — La déchéance encourue par le porteur d'un billet à ordre, à défaut de protêt ou de dénonciation, ne peut être invoquée que par un endosseur réel de l'effet; elle ne peut être opposée par l'endosseur apparent qui est en réalité l'obligé principal, lorsqu'il s'agit d'un billet de complaisance. — Grenoble, 6 janv. 1891, D. P. 93. 2. 521, et la note.

10345. La déchéance édictée par l'art. 168 C. com., faute de dénonciation du protêt, ne peut profiter qu'aux endosseurs, et ne saurait être invoquée par la caution, alors même que le cautionnement aurait revêtu la forme d'un endossement. — Douai, 10 mars 1894, D. P. 95. 2. 94.

10346. L'endosseur d'un billet à ordre

doit être réputé simple caution, s'il n'était ni le débiteur, ni le créancier d'aucune des parties ayant figuré audit billet, et s'il n'en a jamais été le bénéficiaire réel. — Même arrêt.

10347. Décidé dans le même sens que l'obligation de dénoncer dans un délai déterminé le protêt d'une valeur impayée n'a pour but que d'assurer le recours que peut avoir à exercer contre un précédent endosseur ou contre le débiteur de la valeur un endosseur sérieux et de bonne foi auquel veut s'adresser le tiers porteur. — Paris, 8 févr. 1894, D. P. 95. 2. 94.

10348. Mais le défaut de dénonciation ne peut être opposé par celui qui, étant le véritable obligé, et se dissimulant sous la qualité d'endosseur pour créer un effet de complaisance, s'était engagé vis-à-vis du tireur de cet effet à en effectuer le paiement, s'il était mis en circulation. — Même arrêt.

10349. — IV. EFFETS DE COMMERCE NON TIMBRÉS (C. com. nos 37 à 42). — L'art. 5 de la loi du 7 mars 1850, aux termes duquel le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action en cas de non-acceptation que contre le tireur, ne parlant pas du donneur d'aval, on doit en conclure que ce dernier doit être traité, selon le droit commun, comme le débiteur qu'il a cautionné. — J. G. S. *Effets de commerce*, 284.

10350. Il sera à l'abri de tout recours, s'il a cautionné un endosseur d'un effet non timbré; mais, s'il a cautionné le tireur, il pourra être poursuivi, en cas de non-acceptation, ou en cas d'acceptation, si le tireur ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. — Civ. r. 11 févr. 1856, J. G. S. *Effets de commerce*, 284.

10351. Les dispositions de la loi de 1850 s'appliquent non seulement aux effets souscrits et payables en France, mais encore aux effets souscrits à l'étranger et payables en France (art. 3) et aux effets souscrits en France et payables à l'étranger (art. 9). — J. G. S. *Effets de commerce*, 402. — V. *Code de commerce*, n° 41.

10352. Dans le cas où une lettre de change tirée de France sur l'étranger n'aurait pas été timbrée conformément à la loi de 1850, les tribunaux étrangers devraient prononcer les déchéances édictées par les art. 5 et 8 de la loi de 1850. — J. G. S. *Effets de commerce*, 403.

§ 2. — Déchéance des endosseurs entre eux (C. com. nos 43 à 46).

10353. La question de savoir si l'endosseur qui n'a pas observé les formalités prescrites par les art. 164 et s. c. com. pour exercer son recours contre les endosseurs précédents peut invoquer la disposition de l'art. 1251-3° c. civ. et se prétendre légalement subrogé aux droits du porteur, qui a exercé l'action collective contre les endosseurs et le tireur, fait l'objet d'une assez vive controverse. — J. G. S. *Effets de commerce*, 307. — V. *Code de commerce*, n° 44.

10354. Suivant un arrêt, en payant le porteur soit avant, soit après le jugement, l'endosseur est subrogé au porteur par application des art. 1251 c. civ. et 159 c. com. — Paris, 11 févr. 1880, J. G. S. *Effets de commerce*, 307. — *Contrà*: *Code de commerce*, n° 44.

10355. Mais cette interprétation ne doit pas être suivie. La code de commerce subordonne le recours de l'endosseur qui a payé à l'accomplissement dans un délai très court de formalités déterminées, et le rapprochement des art. 164, 167 et 169 C. com. ne peut laisser de doute sur l'intention du législateur de priver de tout recours l'endosseur qui, après avoir payé, n'agit point rapidement contre

ses garants. — J. G. S. *Effets de commerce*, 307.

10356. Le législateur a voulu que les garants d'un effet de commerce ne puissent être inquiétés à raison de la garantie par eux due, qu'autant qu'ils sont très promptement informés de la situation exacte et des intentions de tous ceux qui peuvent exercer un recours entre eux; l'endosseur qui a payé ne peut, par suite, se fonder sur l'art. 1251-3^o c. civ. pour se dispenser d'agir dans les délais fixés par les art. 164 et s. c. com. — V. Rapport de M. le conseiller Barafort, D. P. 74. 1. 236.

§ 3. — Cas dans lesquels la déchéance est couverte; Renonciation; Interruption; Suspension (C. com. nos 47 à 64).

10357. La déchéance prononcée contre l'endosseur par l'art. 169 c. com. n'est pas d'ordre public; elle est inapplicable si le garant de l'effet de commerce a dispensé cet endosseur des formalités légales. — Lyon, 28 janv. 1881, D. P. 82. 2. 195. — V. *Code de commerce*, n^o 47.

10358. Le moyen tiré de la déchéance peut être invoqué en tout état de cause, tant qu'on n'y a pas renoncé expressément ou tacitement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 305. — V. *Code de commerce*, n^o 53.

§ 4. — Responsabilité de la déchéance contre le mandataire du porteur ou de l'endosseur qui a remboursé (C. com. nos 65 à 70).

10359. V. *Code de commerce*, nos 65 et s.

Art. 170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

10360. — I. OBLIGATION POUR LE TIREUR DE GARANTIR LA PROVISION (C. com., nos 1 à 5).

10361. — II. CAS OU L'EXCEPTION DE PROVISION EST OPPOSABLE (C. com. nos 6 à 40). — Le tireur, pour pouvoir opposer la déchéance au porteur négligent, doit établir, non seulement qu'il a fait provision, mais qu'il y avait provision à l'échéance. — Civ. r. 10 déc. 1851, J. G. S. *Effets de commerce*, 311. — V. *Code de commerce*, nos 20 et s.

10362. — III. MODES DE PREUVE DE LA PROVISION (C. com. nos 41 à 48).

10363. — IV. RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LE TIREUR POUR DÉFAUT DE PROVISION (C. com. nos 49 à 51). — La déchéance, édictée au profit du tireur contre le porteur, faute de dénonciation du protêt dans la quinzaine, est inapplicable dans le cas où le tireur a, par une convention formelle ou tacite, dispensé le porteur de cette dénonciation. Et il en est ainsi, alors même que le tireur justifierait que la provision existait à l'échéance entre les mains du tiré. — Civ. c. 22 janv. 1879, D. P. 79. 1. 127. — V. *Code de commerce*, n^o 49.

Art. 171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

Art. 172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en

garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

10364. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement et l'endosseur qui a remboursé peuvent, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers de leurs débiteurs. — J. G. S. *Effets de commerce*, 301. — V. *Code de commerce*, n^o 1.

10365. C'est au président du tribunal de commerce, et non pas au président du tribunal civil, que doit être demandée la permission de pratiquer la saisie conservatoire autorisée par les art. 417 C. pr. civ. et 172 C. com. — Paris, 30 juill. 1875, D. P. 76. 2. 40. — Paris, 17 août 1875, D. P. *ibid.* — Paris, 27 déc. 1875, D. P. *ibid.* — V. *Code de commerce*, n^o 2.

10366. Bien que l'art. 172 C. com. relatif à la saisie conservatoire ne vise expressément que les tireurs, accepteurs et endosseurs, il y aurait lieu d'en appliquer les dispositions aux donneurs d'aval, puisque l'art. 142 C. com. les déclare tenus solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs. — J. G. S. *Effets de commerce*, 301.

10367. Certains auteurs n'accordent le bénéfice de l'art. 172 C. com. au porteur d'un billet à ordre que si ce billet a une cause commerciale, mais cette distinction ne ressort nullement de l'art. 187 C. com., et il y a lieu d'appliquer l'art. 172 C. com. en faveur de tout porteur de billet à ordre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 301. — V. *Code de commerce*, n^o 6.

10368. Il a été décidé, toutefois, que le porteur d'une lettre de change acceptée par une femme non commerçante n'est pas recevable à pratiquer contre celle-ci, en cas de protêt, la saisie conservatoire autorisée par l'art. 172 C. com. — Civ. c. 20 févr. 1878, D. P. 78. 1. 217.

§ 12. — Des protêts.

Art. 173. Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

10369. — I. A LA REQUÊTE DE QUI LE PROTÊT DOIT ÊTRE FAIT (C. com. nos 1 à 5). — Le protêt se fait à la requête du porteur, même lorsque ce dernier ne détient l'effet qu'en vertu d'un endossement irrégulier. — J. G. S. *Effets de commerce*, 314. — V. *Code de commerce*, n^o 2.

10370. Mais celui qui ne ferait que détenir matériellement l'effet, sans que son nom y figurât, ne pourrait agir en son nom propre ; il n'aurait qu'à faire procéder à la requête du propriétaire de la lettre de change ; la simple détention l'autorise à faire cet acte conservatoire. — J. G. S. *Effets de commerce*, 314.

10371. — II. SUR QUI LE PROTÊT DOIT ÊTRE FAIT (C. com. nos 6 à 13).

10372. — III. PAR QUI LE PROTÊT DOIT ÊTRE

FAIT (C. com. nos 14 à 22). — L'art. 2 du décret du 23 mars 1848 qui a dispensé les officiers ministériels de l'assistance des témoins dans la confection des protêts n'a pas été abrogé et est considéré comme toujours en vigueur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 315. — V. *Code de commerce*, n^o 21.

10373. — IV. JOUR ET HEURE OU LE PROTÊT DOIT ÊTRE FAIT (C. com. nos 23 à 25).

10374. — V. LIEU OU LE PROTÊT DOIT ÊTRE FAIT (C. com. nos 26 à 55). — Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable au domicile d'un tiers, le protêt est régulièrement fait au domicile de ce tiers. — J. G. S. *Effets de commerce*, 319. — V. *Code de commerce*, n^o 31.

10375. C'est même là qu'il doit être fait et non au domicile du tiré ; l'art. 173 C. com. déclare, en effet, que le protêt doit être fait « au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ». — J. G. S. *Effets de commerce*, 319.

10376. Il en est de même du billet à ordre ayant une cause commerciale. — J. G. S. *Effets de commerce*, 319. — V. *Code de commerce*, n^o 35.

10377. Quant au billet souscrit par un non-commerçant pour cause purement civile, on a considéré le protêt comme devant être fait au domicile du souscripteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 319. — V. *Code de commerce*, n^o 38.

10378. Au cas de faillite du tiré ou du souscripteur, on a soutenu que le protêt peut être valablement fait soit au domicile du failli, soit au domicile des syndics. — J. G. S. *Effets de commerce*, 322.

10379. Mais on décide généralement que c'est au domicile du tiré ou souscripteur failli que doit avoir lieu le protêt ; l'art. 173 C. com. dit, en effet, en termes généraux, que cet acte doit être fait « au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable », et l'art. 443 C. com. n'autorise pas une solution contraire au cas de faillite, le protêt ne rentrant pas dans la catégorie des actes de poursuite ou d'exécution visés par cet article. — J. G. S. *Effets de commerce*, 322.

10380. — VI. ACTE DE PERQUISITION (C. com. nos 56 à 72). — Lorsque la traite étant stipulée payable en une localité autre que celle du domicile du tiré, et dans un lieu à déterminer par ce dernier, celui-ci refuse d'accepter et d'indiquer le lieu du paiement, le protêt doit, en pareil cas, être fait, après un acte de perquisition, dans la localité où la lettre a été stipulée payable. — J. G. S. *Effets de commerce*, 323. — V. *Code de commerce*, n^o 63.

Art. 174. L'acte de protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées ;

La sommation de payer le montant de la lettre de change ;

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

10381. — I. TRANSCRIPTION LITTÉRALE DU TITRE, PRÉSENTATION DE CE TITRE (C. com. nos 2 à 10). — L'acte de protêt doit spécialement contenir la transcription littérale du titre, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées. — J. G. S. *Effets de commerce*, 326. — V. *Code de commerce*, n^o 2.

10382. L'art. 174 C. com. ne parle point de la transcription de l'aval. Mais, s'il ne peut être question de transcrire l'aval donné par

acte séparé, on doit, au contraire, transcrire l'aval donné sur le titre. — J. G. S. *Effets de commerce*, 326.

10383. — II. SOMMATION DE PAYER ET REFUS DE PAYEMENT (C. com. nos 11 à 13). — L'huissier chargé de dresser un acte de protêt et de mentionner les motifs du refus de paiement n'a pas mission pour constater l'existence d'obligations nouvelles ou de ratifications consenties par le débiteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 327.

10384. Parmi les énonciations prescrites pour le protêt par l'art. 174 C. com., il faut distinguer celles qui sont essentielles, dont l'omission entraîne la nullité de l'acte et celles qui sont secondaires et, par suite, peuvent être omises sans que la nullité s'ensuive; parmi les formalités essentielles, figurent certainement celles qui constatent la sommation adressée au débiteur de payer l'effet présenté, et le refus de paiement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 328. — V. *Code de commerce*, n° 12.

10385. — III. ÉNONCIATION DE LA PRÉSENCE OU DE L'ABSENCE DE CELUI QUI DOIT PAYER (C. com. nos 14 à 16).

10386. — IV. ÉNONCIATION DES MOTIFS DU REFUS DE PAYEMENT; SIGNATURE (C. com. nos 17 à 22).

10387. — V. FORMALITÉS COMMUNES AU PROTÊT ET A TOUT AUTRE EXPLOIT (C. com. nos 23 et 24).

10388. — VI. NULLITÉ COUVERTE (C. com. nos 25 et 26).

10389. — VII. ACTE DE PROTESTATION (C. com. n° 27).

10390. — VIII. EFFETS PAYABLES EN PAYS ÉTRANGER (C. com. nos 28 à 31).

Art. 175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

Art. 176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoirs.

10391. Lorsque le protêt est nul, le porteur a contre l'officier ministériel qui l'a dressé une action en dommages-intérêts; cette action doit être portée devant le tribunal civil, car elle n'a rien de commercial. — J. G. S. *Effets de commerce*, 330. — V. *Code de commerce*, n° 3.

10392. Mais l'officier ministériel n'encourrait aucune responsabilité, s'il avait dressé le protêt nul conformément au modèle que lui aurait imposé le porteur; il ne serait pas en faute pour avoir suivi les instructions de ce dernier. — J. G. S. *Effets de commerce*, 330.

10393. Le porteur seul peut exercer l'action en responsabilité contre l'officier ministériel qui a dressé un protêt nul, et l'endosseur qui aurait payé le porteur, sans exciper de la nullité du protêt, ne serait pas recevable à agir en remboursement contre l'huissier ou le notaire, auteur du protêt. — J. G. S. *Effets de commerce*, 331. — V. *Code de commerce*, n° 6.

§ 13. — Du rechange.

Art. 177. Le rechange s'effectue par une retraite.

Art. 178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

Art. 179. La rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

Art. 180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Art. 181. Le compte de retour comprend : Le principal de la lettre de change protestée ;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Art. 182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Art. 183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

10394. — I. RETRAITE (C. com. nos 1 à 20). — L'emploi de la retraite, simple faculté pour le porteur, ne le dispense nullement de l'obligation d'exercer son recours dans les délais légaux. Si le porteur n'accomplissait point les formalités requises par les art. 165 et 168 C. com., il encourrait la déchéance et devrait supporter tous les frais occasionnés par la retraite impayée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 333. — V. *Code de commerce*, n° 8.

10395. Le porteur peut ou bien exercer en même temps les poursuites contre ses garants et faire retraite, ou bien faire une retraite payable à très bref délai, afin de pouvoir remplir encore les conditions requises par l'art. 165 C. com., si la retraite est impayée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 333.

10396. — II. RECHANGE: COMMENT IL SE RÈGLE (C. com. nos 21 à 64). — 1^o Cas où la retraite est faite par le porteur sur le tireur (C. com. nos 22 et 23). — Quand la retraite est faite directement par le porteur sur le tireur, le tireur doit subir les frais du rechange; ces frais sont déterminés par le cours du change entre le lieu d'où la retraite est tirée, c'est-à-dire le lieu où la première traite était payable, et celui où cette première traite a été créée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 335. — V. *Code de commerce*, n° 22.

10397. — 2^o Cas où la retraite est faite par le porteur sur un endosseur (C. com. nos 24 à 35). — La question de savoir quel rechange le porteur peut exiger de l'endosseur sur qui il fait retraite est controversée.

— J. G. S. *Effets de commerce*, 336.

10398. Il est généralement admis que le porteur peut toujours exiger de l'endosseur le rechange du lieu où la traite était payable sur le lieu où elle avait été négociée par cet endosseur, sans distinguer, selon que ce rechange est plus ou moins élevé que celui que le porteur pourrait exiger du tireur s'il faisait retraite directement sur lui. — J. G. S. *Effets de commerce*, 336. — V. *Code de commerce*, n° 29.

10399. — 3^o Cas où la retraite est faite par un endosseur contre l'un des endosseurs précédents (C. com. nos 36 à 48). — Suivant une opinion, l'endosseur n'a pas le droit de faire retraite soit sur un endosseur précédent, soit sur le tireur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 337.

10400. Les partisans de cette opinion font observer que l'art. 178 ancien C. com. n'accorde ce droit qu'au porteur, et cela par le motif que l'endosseur n'a pas, comme le porteur, un droit absolu à être remboursé à un endroit plutôt qu'à un autre, ni par conséquent à émettre une retraite pour l'escompter sur place. — J. G. S. *Effets de commerce*, 337.

10401. Ils en concluent que l'endosseur qui a payé la retraite faite sur lui ne peut porter au compte de retour que le rechange qu'il a payé au porteur, et que ce rechange sera successivement remboursé par tous les garants. — J. G. S. *Effets de commerce*, 337.

10402. On admet généralement, au contraire, le droit pour l'endosseur qui a remboursé le porteur de faire retraite sur un de ses garants. — J. G. S. *Effets de commerce*, 337. — V. *Code de commerce*, n° 36.

10403. Mais la question de savoir quel rechange peut exiger l'endosseur qui fait retraite contre un précédent endosseur est controversée. — J. G. S. *Effets de commerce*, 337. — V. *Code de commerce*, nos 42 et s.

10404. Suivant les uns, la retraite ne peut comprendre que le rechange qui a été remboursé par l'endosseur au porteur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 337.

10405. Dans un autre système, on admet que l'endosseur peut se rembourser le rechange qu'il a dû payer lui-même pour négocier sa retraite. — J. G. S. *Effets de commerce*, 337. — V. *Code de commerce*, n° 43.

10406. Le décret de 1848, en fixant à forfait le taux du rechange à 1/4, 1/2 ou 3/4 pour 100 suivant le lieu sur lequel la retraite est fournie, a simplifié ces questions sans les supprimer. — J. G. S. *Effets de commerce*, 337.

10407. Si, par exemple, une lettre de change a été tirée d'un chef-lieu de département sur un autre chef-lieu de département, puis endossée à un chef-lieu d'arrondissement et ensuite à un chef-lieu de canton, le porteur faisant retraite sur l'endosseur du chef-lieu de canton a droit d'exiger un rechange de 3/4 pour 100. La question se pose, dans ce cas, de savoir quel rechange peut exiger cet endosseur s'il fait retraite sur l'endosseur du chef-lieu d'arrondissement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 337.

10408. En appliquant les solutions des systèmes précédemment examinés, on constate que, d'après le premier de ces systèmes, il peut exiger le rechange de 3/4 pour 100; d'après le second, il ne peut réclamer que 1/2 pour 100. S'il fait retraite sur le tireur, il ne peut exiger que 1/4 pour 100. — J. G. S. *Effets de commerce*, 337.

10409. L'endosseur qui a remboursé le porteur, sans qu'une autre retraite ait été fournie sur lui, n'est pas privé du droit de faire lui-même retraite soit sur le tireur, soit sur un des endosseurs qui le précèdent. — J. G. S. *Effets de commerce*, 338.

10410. Il est généralement admis que l'endosseur en pareil cas ne peut exiger au-

cun rechange, parce qu'aux termes de l'art. 183, chaque endosseur doit supporter un rechange. — J. G. S. *Effets de commerce*, 338.

10411. Toutefois, on a combattu cette solution en faisant observer que l'art. 183 C. com. ne dit pas que chaque endosseur doit supporter un rechange, mais qu'il n'en doit supporter qu'un, ce qui est différent, et que, d'ailleurs, dans le système qui vient d'être indiqué, l'endosseur sur lequel serait tirée la retraite n'en supporterait pas. — J. G. S. *Effets de commerce*, 338.

10412. — 4^e Cas où la retraite est faite, soit par le porteur, soit par un endosseur sur le tireur (C. com. nos 49 à 60).

10413. — 5^e Lettre de change payable en pays étranger (C. com. nos 61 à 64). — Les rechanges ne peuvent être cumulés même au cas où la lettre de change était indiquée payable dans un pays où le cumul des rechanges est autorisé. — J. G. S. *Effets de commerce*, 339. — V. *Code de commerce*, n° 61.

10414. On a soutenu, au contraire, que c'est la loi en vigueur au lieu du paiement qui doit être suivie, et par suite que, quand une lettre de change est indiquée payable dans un pays où les rechanges peuvent être cumulés, l'endosseur est tenu de supporter plusieurs rechanges, encore que l'endossement ait eu lieu en France où la loi prohibe les rechanges. — J. G. S. *Effets de commerce*, 339. — V. *Code de commerce*, n° 64.

10415. — III. COMPTE DE RETOUR (C. com. nos 65 à 72).

10416. — IV. MODIFICATIONS APPORTÉES PROVISOIREMENT AUX ART. 178 ET 179 PAR LE DÉCRET DU 24 MARS 1848; SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES ART. 180, 181 ET 186 (C. com. nos 73 à 90). — La première question que soulèvent actuellement les dispositions de ce décret est celle de savoir si elles sont encore en vigueur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 332.

10417. Suivant une opinion, le décret du 24 mars 1848 n'a été en vigueur que pendant la durée des pouvoirs extraordinaires dont le Gouvernement provisoire s'est trouvé investi, et les articles du *Code de commerce* ont repris toute leur force le 4 mai 1848, jour de la réunion de l'Assemblée nationale. — J. G. S. *Effets de commerce*, 332.

10418. Les partisans d'un autre système considèrent, au contraire, le décret de 1848 comme ayant mis fin à de réels abus provenant de l'exagération des comptes de retour et comme n'ayant pas un caractère nécessairement transitoire, ainsi que le pense M. Demangeat. Ils en concluent que ce décret n'ayant jamais été abrogé, ses dispositions qui avaient force de loi, quoique édictées provisoirement, sont devenues définitives. En pratique, elles sont toujours appliquées. — J. G. S. *Effets de commerce*, 233.

Art. 184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

10419. Les intérêts d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ne peuvent courir en vertu d'un protêt dressé après le délai imparti par la loi, et ne sont dus, en pareil cas, qu'à dater de la demande en justice. — Bourges, 6 mars 1860, J. G. S. *Effets de commerce*, 341. — V. en sens contraire, *Code de commerce*, n° 12.

10420. Jugé également que, dans le cas de non-paiement à l'échéance d'un billet à ordre souscrit par des non-commerçants pour des causes non commerciales, les intérêts ne courent que du jour de la demande en justice, et non pas du jour du protêt. — Trib. civ. de Nantes, 23 juill. 1873, D. P. 74. 5. 296. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 7761.

10421. En 1874, la question s'est posée

de savoir si l'art. 184 devait être rigoureusement appliqué aux effets de commerce au sujet desquels le délai des poursuites avait été prorogé. — J. G. S. *Effets de commerce*, 344.

10422. Il a été jugé que la loi du 13 août 1870 (D. P. 70. 4. 78) et les décrets qui l'ont suivie avaient fait une exception momentanée aux principes qui ne font courir les intérêts qu'à la suite d'une mise en demeure et d'une constatation de défaut de paiement et que, par suite, les intérêts étaient dus à compter du jour de l'échéance. — Trib. com. de Marseille, 16 mars 1871, J. G. S. *Effets de commerce*, 344.

Art. 185. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

10423. La disposition de l'art. 185 a soulevé quelque difficulté au cas de retraite. La retraite comprend en effet, depuis le *Code de commerce*, non seulement le principal de la lettre de change, mais encore les frais et le rechange. — J. G. S. *Effets de commerce*, 343.

10424. Il en résulte, a-t-on dit, qu'au principal de la lettre protestée, qui forme le premier élément de la retraite, le porteur peut ajouter, s'il ne trouve pas à négocier la retraite le jour même du protêt, l'intérêt à 6 pour 100 de ce principal à compter du jour du protêt jusqu'au jour de la négociation, c'est-à-dire jusqu'au jour où il encaisse ce qui lui revient. — J. G. S. *Effets de commerce*, 343.

10425. Mais de deux choses l'une : ou la retraite sera payée à l'échéance, et alors il n'y aura plus rien à demander à celui sur qui elle a été tirée; ou le porteur de la retraite éprouvera un refus de paiement, et alors il semble que le montant intégral de cette retraite, comprenant les frais occasionnés au porteur primitif par le défaut de paiement de la lettre et le rechange que ce porteur primitif a dû subir, doit porter intérêt dès le jour du protêt et non pas seulement du jour de la citation en justice. — J. G. S. *Effets de commerce*, 343.

10426. Suivant une opinion, on doit expliquer l'art. 185 C. com. en le considérant comme un encouragement pour le porteur à mener de front la retraite et les poursuites ordinaires, la citation en justice faisant courir les intérêts des frais qui ne s'ajoutent pas de plein droit à la retraite du jour où celle-ci est émise. — J. G. S. *Effets de commerce*, 343.

10427. Suivant une autre opinion qui paraît devoir être suivie, on doit interpréter l'art. 185 C. com. comme ne s'appliquant qu'à l'hypothèse où celui qui a remboursé la retraite fournie sur lui recourt contre ses garants; les intérêts des frais par lui remboursés ne sont pas alors dus de plein droit, mais seulement à compter de la demande en justice. — J. G. S. *Effets de commerce*, 343.

Art. 186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'art. 181.

SECTION DEUXIÈME.

Du billet à ordre.

Art. 187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant :

L'échéance;
L'endossement;
La solidarité;
L'aval;
Le paiement;
Le paiement par intervention;
Le protêt;
Les devoirs et droits du porteur;
Le rechange ou les intérêts;
Sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638.

Art. 188. Le billet à ordre est daté.

Il énonce :
La somme à payer;
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit;
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer;
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

10428. — I. DÉFINITION ET CARACTÈRES DU BILLET À ORDRE (C. com. n° 1). — V. *suprà*, art. 110, nos 9653 et s.

10429. — II. FORMES DU BILLET À ORDRE (C. com. nos 2 à 8). — 1^o Date (C. com. n° 2). — V. *suprà*, art. 110, nos 9707 et s.

10430. — 2^o Énonciation de la somme à payer (C. com. nos 3 et 4). — V. *suprà*, art. 110, n° 9710 et s.

10431. ... Et du nom de celui qui doit payer. — V. *suprà*, art. 110, nos 9711 et s.

10432. — 3^o Énonciation du nom de celui à l'ordre duquel le billet est souscrit (C. com. n° 5). — V. *suprà*, art. 110, nos 9728 et s.

10433. — 4^o Énonciation de l'époque du paiement (C. com. n° 6). — V. *suprà*, art. 110, nos 9719 et s.

10434. — 5^o Énonciation de la valeur fournie (C. com. n° 7). — V. *suprà*, art. 110, nos 9722 et s.

10435. — 6^o Énonciations facultatives; Clause de non-garantie; Retour sans frais; Clause de non-négociabilité (C. com. n° 8).

10436. — III. ÉCHÉANCE; MODÈS DIVERS D'ÉCHÉANCE (C. com. n° 9). — V. *suprà*, art. 129 à 134, nos 9946 et s.

10437. — IV. ENDOSSEMENT. — 1^o Endossement régulier (C. com. n° 10). — V. *suprà*, art. 136 et 137, nos 9956 et s.

10438. — 2^o Endossement irrégulier ou en blanc (C. com. n° 11). — V. *suprà*, art. 138, nos 10024 et s.

10439. — V. SOLIDARITÉ (C. com. n° 12). — V. *suprà*, art. 140, nos 10081 et s.

10440. — VI. AVAL (C. com. n° 13). — V. *suprà*, art. 141 et 142, nos 10090 et s.

10441. — VII. PAYEMENT (C. com. nos 14 à 23). — 1^o Causes d'extinction du billet à ordre (C. com. n° 14). — V. *suprà*, art. 143, nos 10121 et s.

10442. — 2^o Action en paiement du billet à ordre contre le souscripteur; Présentation à l'échéance (C. com. n° 15). — V. *suprà*, art. 145, nos 10139 et s.

10443. — 3^o Exceptions contre cette action, faux, nullité; Exceptions qui ne sont pas inhérentes au titre (C. com. n° 16).

10444. — 4^o Conditions de validité du paiement (C. com. n° 17).

10445. — 5^o Preuve du paiement (C. com. n° 18). — V. *suprà*, art. 145, nos 10181 et s.

10446. — 6^o Effets du paiement (C. com. n° 19). — V. *suprà*, art. 145, nos 10183 et s.

10447. — 7^o Opposition au paiement (C. com. n° 20).

10448. — 8^o Cas de perte du billet à ordre (C. com. n° 21). — V. *suprà*, art. 152, nos 10223 et s.; art. 154, nos 10229 et s.

10449. — 9^o Paiement partiel (C. com. n° 22). — V. *suprà*, art. 156, nos 10236 et s.

10450. — 10^o Délais de grâce (C. com.

n° 23). — V. *suprà*, art. 135, 157, n°s 10238 et s.

10451. — VIII. PAYEMENT PAR INTERVENTION (C. com. n° 24). — V. *suprà*, art. 158 et 159, n°s 10241 et s.

10452. — IX. DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR EN CAS DE NON-PAYEMENT; ACTION EN GARANTIE CONTRE LES ENDOSSEURS (C. com. n°s 25 à 28). — V. *suprà*, art. 164, § 1, 2 et 3, n°s 10310 et s. — 1^o Protêt; Délai; Forme (C. com. n° 26). — V. *suprà*, art. 162, n°s 10261 et s.; art. 173, 174, 175 et 176.

10453. — 2^o Dénonciation du protêt; Citation en justice; Délais (C. com. n° 27). — V. *suprà*, art. 167, n°s 10319 et s.

10454. — 3^o Déchéance (C. com. n° 28). — V. *suprà*, art. 169, n°s 10340 et s.

10455. — X. ACTION EN GARANTIE DES ENDOSSEURS ENTRE EUX (C. com. n°s 29 à 31). 1^o Dénonciation du protêt; Citation en justice; Délais (C. com. n° 30). — V. *suprà*, art. 167, § 2 et 3, n°s 10331 et s.

10456. — 2^o Déchéance (C. com. n° 31). — V. *suprà*, art. 169, n°s 10340 et s.

10457. — XI. SAISIE CONSERVATOIRE (C. com. n° 32). — V. *suprà*, art. 172, n°s 10364 et s.

10458. — XII. RETRAITE ET RECHANGE (C. com. n° 33). — V. *suprà*, art. 177 à 186.

10459. — XIII. PRESCRIPTION (C. com. n° 34). — V. *infra*, art. 189, n°s 10469 et s.

10460. — XIV. ENSEMBLE DES RÈGLES SUR LE BILLET A ORDRE (C. com. n° 35). — V. *suprà*, art. 110, n°s 9653 et s.

10461. — XV. CARACTÈRES QUI DISTINGUENT LE BILLET A ORDRE (C. com., n°s 36 à 42). — 1^o De la lettre de change (C. com. n° 36). — V. *suprà*, art. 110, n°s 9653 et s. — V. aussi art. 126 à 128, 147 à 151, 160 et 170.

10462. — ... 2^o Du billet à domicile (C. com. n° 37). — V. *suprà*, art. 110, n°s 9672 et s.

10463. — ... 3^o Du billet au porteur (C. com. n° 38). — V. *suprà*, art. 110, n°s 9677 et s.

10464. — ... 4^o Du simple billet (C. com. n°s 39 à 42).

10465. V. aussi en ce qui concerne ... le mandat ou rescription, art. 110, n°s 9670 et s.

10466. ... Le billet de change, art. 110, n° 9687.

10467. ... Et certains autres billets plus ou moins usités, tels que le billet à volonté, le billet en marchandises, la lettre de crédit, le billet d'honneur, art. 110, n°s 9688 et s.

10468. — XVI. BILLET A ORDRE DÉGÉNÉRÉ EN SIMPLE PROMESSE (C. com. n° 43). — V. *suprà*, art. 110, n°s 9691 et s.

SECTION TROISIÈME.

De la prescription.

Art. 189. Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

DIVISION.

§ 1. — Actions soumises à la prescription de cinq ans (n° 10469).

§ 2. — Point de départ du délai (n° 10486).

§ 3. — Par qui la prescription peut être opposée (n° 10489).

§ 4. — Causes de suspension (n° 10490).

§ 5. — Causes d'interruption (n° 10491).

§ 6. — Novation; Condamnation; Reconnaissance par acte séparé; Prescription de trente ans (n° 10519).

§ 7. — Renonciation à la prescription (n° 10528).

§ 8. — Serment; Preuve contraire (n° 10530).

§ 9. — Législation applicable à la prescription des effets de commerce créés ou payables en pays étranger (n° 10541).

§ 1^{er}. — Actions soumises à la prescription de cinq ans (C. com. n°s 1 à 57).

10469. — I. ACTIONS RELATIVES AUX LETTRES DE CHANGE (C. com. n°s 1 à 13). — Une lettre de change conserve son caractère commercial, bien qu'elle ait sa cause dans un emprunt que le tireur non commerçant a contracté par acte authentique le jour même de la création de ladite lettre. Par suite, l'action en paiement de cette lettre de change est prescriptible par le laps de cinq années, conformément à l'art. 189 c. com. — Civ. c. 4 déc. 1878, D. P. 79. 1. 14. — V. toutefois Code de commerce, n° 8.

10470. Décidé, au contraire, que les lettres de change tirées pour réaliser une obligation civile, avec constitution d'hypothèque constatée par un acte authentique et pour régler le mode de son paiement, ne sont point soumises à la prescription quinquennale édictée par l'art. 189 c. com., lorsqu'elles portent, comme indication de leur cause, la mention de leur origine, ainsi que le visa du notaire qui a reçu l'obligation et la déclaration qu'elles ne font qu'une seule et même chose avec ladite obligation; et que l'apposition d'un aval sur ces lettres de change n'en modifie point le caractère, cet aval n'ayant pour objet que de garantir solidairement l'obligation principale dans les conditions mêmes où elle avait été prise. — Bordeaux, 18 mars 1890, D. P. 91. 2. 231

10471. Les termes de l'art. 189 « toutes actions relatives aux lettres de change, etc. », ne doivent pas s'entendre de toutes les actions qui peuvent naître à l'occasion d'une lettre de change, mais seulement de celles qui dérivent directement de la lettre de change. — J. G. S. *Effets de commerce*, 345. — V. Code de commerce, n° 10.

10472. Ainsi l'action du tireur qui avait fait provision contre le tiré qui n'a pas payé à l'échéance, née de l'inexécution par le tiré du mandat qu'il avait accepté, ne se prescrit que par trente ans. — J. G. S. *Effets de commerce*, 345.

10473. Au contraire, le tiré qui, n'ayant pas provision à l'échéance, aurait accepté par intervention et agirait ensuite contre le tireur comme subrogé aux droits du porteur, exercerait une action dérivant de la lettre de change et pourrait se voir opposer la prescription de cinq ans. — J. G. S. *Effets de commerce*, 345. — V. Code de commerce, n° 13.

10474. Il en serait de même si le tireur poursuivait le tiré accepteur qui n'a pas payé, comme subrogé aux droits du porteur par lui remboursé; l'action qu'il exercerait alors dériverait de la lettre de change et serait prescriptible par cinq ans. — J. G. S. *Effets de commerce*, 345.

10475. De même, l'action du porteur de la lettre de change exercée de son chef contre le tiré accepteur se prescrit par cinq

ans. — Req. 11 nov. 1891, D. P. 93. 1. 90.

10476. — II. ACTIONS RELATIVES AUX BILLETS A ORDRE (C. com. n°s 14 à 38). — Le texte de l'art. 189 semble indiquer que la prescription quinquennale s'applique à tous les billets à ordre souscrits par des commerçants, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'ils ont une cause civile ou commerciale. — J. G. S. *Effets de commerce*, 349. — V. Code de commerce, n° 22.

10477. Décidé en ce sens que le billet souscrit par un commerçant au profit d'un autre commerçant est un effet commercial, alors même qu'il serait notoirement établi que les fonds provenant de l'emprunt ont été employés par l'emprunteur à l'extinction d'une dette purement civile. — Chambéry, 3 mars 1891, D. P. 92. 2. 334.

10478. ... Qu'en conséquence, la prescription quinquennale édictée par l'art. 189 C. com. doit recevoir ici son application, alors du moins qu'il est établi que ledit billet n'a pas été absorbé dans un compte courant poursuivi entre le débiteur et le créancier, auquel cas la balance et le solde du compte courant ne relèveraient que de la prescription trentenaire. — Même arrêt.

10479. Néanmoins, l'opinion contraire prévaut en doctrine. On admet généralement que le billet à ordre souscrit par un commerçant est bien présumé souscrit pour cause commerciale, mais que cette présomption peut être combattue, et que, s'il est démontré que le billet avait une cause civile, la prescription trentenaire sera seule applicable. — J. G. S. *Effets de commerce*, 349.

10480. Décidé en ce sens que le billet à domicile, c'est-à-dire le billet à ordre souscrit dans un certain lieu pour être payé dans un autre, dont la cause est un engagement civil ne peut avoir le caractère commercial, et que la prescription à laquelle il est soumis est la prescription de trente ans et non celle de cinq années prévue par l'art. 189 C. com. — Trib. civ. Carcassonne, 25 juill. 1894, D. P. 94. 2. 550.

10481. La prescription de cinq ans édictée par l'art. 189 C. com. est applicable au billet souscrit pour cause de remplacement militaire par un non-commerçant au profit d'une compagnie d'assurances, lorsque ce billet, payable chez un tiers à un domicile déterminé, implique remise de place en place et constitue un contrat de change. — Req. 24 mai 1880, D. P. 80. 1. 472.

10482. — III. ACTIONS RELATIVES AUX LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE DÉGÉNÉRÉS EN SIMPLE PROMESSE (C. com. n°s 39 à 49). — La prescription quinquennale n'est pas applicable aux lettres de change réputées simples promesses par application de l'art. 112 C. com. — Civ. c. 4 déc. 1878, D. P. 79. 1. 14. — Paris, 22 juin 1892, D. P. 93. 2. 4. 10. — V. Code de commerce, n° 40, et *suprà*, n°s 9770 et s.

10483. Décidé en ce sens qu'une lettre de change, dégénérée en simple obligation civile par supposition du lieu d'où elle est tirée ou du lieu dans lequel elle doit être payée, est soumise à la prescription de trente ans et non à celle de cinq ans. — Agen, 6 mars 1877, D. P. 79. 1. 136. — V. Code de commerce, n° 45.

10484. — IV. ACTIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS COMMERCIALES ORDINAIRES (C. com. n°s 50 à 56). — La prescription édictée par l'art. 189 C. com. ne saurait être appliquée à une dette résultant d'un compte de fournitures, alors même que le créancier aurait tiré une traite sur son débiteur, si, celui-ci n'ayant pas autorisé la création de cet effet de commerce, n'y ayant pas apposé son acceptation et ayant refusé de la payer à l'échéance, les parties ont annulé la traite pour procéder à un règlement de compte. — Req. 8 janv. 1879, D. P. 79. 1. 287, et la note. — V. Code de commerce, n° 55.

10485. — V. ABRÉVIATION DU DÉLAI (C. com. n° 57).

§ 2. — Point de départ du délai
(C. com. nos 58 à 71).

10486. Le délai de la prescription de cinq ans commence à courir le lendemain de l'échéance, qu'il y ait eu ou non protêt (ou le surlendemain, si le lendemain est un jour férié). — J. G. S. *Effets de commerce*, 352. — V. *Code de commerce*, n° 61.

10487. En ce qui concerne les effets payables à vue ou à délai de vue qui n'ont pas été protestés, la prescription, d'après certains auteurs, ne doit courir que du lendemain des délais fixés par l'art. 160 C. com. — J. G. S. *Effets de commerce*, 353. — V. *Code de commerce*, n° 67.

10488. Dans un autre système, on applique ici le principe général « d'après lequel une créance se prescrit dès qu'elle est échue », et on fait courir la prescription du moment où l'effet a pu être présenté, s'il s'agit d'un effet payable à vue, ou de l'expiration du délai de vue, à partir de cette époque, s'il s'agit d'un effet payable à délai de vue. — J. G. S. *Effets de commerce*, 353.

§ 3. — Par qui la prescription peut être opposée (C. com. nos 72 à 86).

10489. V. *Code de commerce*, nos 72 et s.

§ 4. — Causes de suspension (C. com. nos 87 à 111).

10490. Quoique l'art. 189 C. com. ne contienne aucune disposition relative aux mineurs et aux interdits, on admet sans difficulté que la prescription quinquennale court contre eux; on fait remarquer, à l'appui de cette solution, que l'art. 2278 c. civ. n'admet point de suspension au profit de ces incapables, lorsqu'il s'agit de courtes prescriptions. — J. G. S. *Effets de commerce*, 354. — V. *Code de commerce*, n° 87.

§ 5. — Causes d'interruption (C. com. nos 112 à 146).

10491. — I. POURSUITE JURIDIQUE (C. com. nos 112 à 120). — On a soutenu que la prescription ne peut être opposée au créancier si la péremption de l'instance n'a pas été demandée, alors même que cinq années se sont écoulées depuis le dernier acte de procédure. Dans ce système, on considère l'action intentée dans les délais légaux comme conservant les droits du créancier pendant toute la durée de l'instance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 358. — V. *Code de commerce*, n° 118.

10492. Mais cette opinion paraît condamnée à la fois par le texte et l'esprit de la loi. L'art. 189 C. com. déclare en effet formellement que « les actions relatives aux lettres de change, etc., se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ». — J. G. S. *Effets de commerce*, 358. — V. *Code de commerce*, n° 116.

10493. En outre, il n'est pas douteux que le législateur ait voulu restreindre à un court espace de temps les poursuites relatives aux obligations nées de la lettre de change; l'opinion contraire permettrait de faire revivre la contestation près de trente ans après le dernier acte de procédure. — J. G. S. *Effets de commerce*, 358.

10494. Enfin ce système a pour effet de soustraire à la prescription quinquennale l'action intentée par le porteur diligent dans les délais légaux, et ce résultat est certainement peu conforme à l'intention du législateur. — J. G. S. *Effets de commerce*, 358.

10495. La prescription quinquennale édictée par l'art. 189 C. com. en matière de let-

tres de change et de billets à ordre commerciaux peut être interrompue par une demande en déclaration de faillite émanée d'un créancier (sol. impl.). Mais si cette demande est rejetée, l'effet interruptif qu'elle avait pu produire momentanément est effacé, conformément à l'art. 2247 c. civ., auquel l'art. 189 C. com. n'a pas dérogé. — Civ. c. 13 janv. 1879, D. P. 79. 1. 145.

10496. La prescription quinquennale de l'art 189 n'est pas interrompue par une action émanée du débiteur, et dans laquelle celui-ci a invoqué, d'une part, la nullité des acceptations par lui données aux lettres de change dont on lui réclamait le paiement, et, d'autre part, la prescription de ces mêmes lettres de change. — Même arrêt.

10497. Une demande reconventionnelle formée au cours de cette dernière instance, en admettant qu'elle pût être considérée comme un acte interruptif, ne pourrait en fait mettre obstacle à la prescription, alors qu'on ne peut lui assigner d'autre date précise que celle où l'arbitre chargé du litige a déposé son rapport, si cette date est postérieure à l'expiration du délai légal. — Même arrêt.

10498. La prescription de l'action relative à un billet à ordre n'est pas interrompue par l'assignation à fin de paiement du montant intégral de ce billet, signifiée au souscripteur à la requête de la veuve du bénéficiaire, alors que celle-ci n'en est propriétaire pour aucune portion, et que l'exploit ne fait point connaître à quel titre agit la demanderesse et n'énonce ni sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, ni les noms soit de ces derniers, soit des enfants majeurs, seuls créanciers les uns et les autres du souscripteur, comme héritiers de leur père. — Civ. c. 5 janv. 1881, D. P. 81. 1. 73.

10499. — II. FAIT DU DÉBITEUR : AVEU DE NON-PAYEMENT (C. com. nos 121 à 138). — Le dépôt du bilan effectué par le donneur d'aval d'une lettre de change, et contenant, sur l'indication de la créance que garantissaient ces effets, une reconnaissance de dette suffisante, est interruptif de la prescription quinquennale. — Bordeaux, 18 mars 1890, D. P. 91. 2. 231. — V. *Code de commerce*, n° 129.

10500. L'effet interruptif est également attaché à la demande d'admission au passif de la faillite du donneur d'aval, demande formée par les porteurs d'une lettre de change. — Même arrêt.

10501. En admettant que les lettres de change tirées pour réaliser une obligation civile avec constitution d'hypothèque constatée par acte authentique et pour régler le mode de son paiement soient soumises à la prescription de cinq ans, la production, en vertu du contrat d'obligation, à un ordre ouvert sur les biens du donneur d'aval tombé en faillite, étant nécessairement faite en exécution des lettres de change qui se confondent avec ce contrat, a pour effet d'interrompre la prescription. — Même arrêt.

10502. La prescription quinquennale à laquelle l'art. 189 c. com. soumet les lettres de change et billets à ordre est interrompue par tous les modes généraux du droit commun, notamment par le paiement des intérêts. — Grenoble, 19 mai 1865, J. G. S. *Effets de commerce*, 363. — V. *Code de commerce*, n° 131.

10503. Décidé dans le même sens que le paiement des intérêts d'un effet de commerce peut être considéré comme une reconnaissance de la dette suffisante pour interrompre la prescription quinquennale. — Req. 15 juill. 1875, D. P. 77. 1. 323. — Rouen, 30 avr. 1878, D. P. 79. 2. 87.

10504. ... Et que la reconnaissance de la dette des intérêts faite par le débiteur de lettres de change dans des lettres missives adressées au créancier entraîne la recon-

naissance du capital et suffit pour interrompre la prescription quinquennale. — Req. 12 mars 1883, D. P. 84. 1. 111.

10505. Des lettres missives contenant une reconnaissance des droits du créancier ainsi que tout fait survenu dans le cours de la prescription qui implique de la part du débiteur l'aveu que la dette n'est point acquittée suffisent pour interrompre la prescription. — D. P. 84. 1. 111, note 2. — V. *Code civil annoté*, art. 2248, nos 18 et s.

10506. Or, reconnaître que l'on doit les intérêts d'un effet de commerce, c'est évidemment reconnaître que l'on en doit le capital, si d'ailleurs, comme cela existait dans l'espèce, cet aveu intervenu à la veille de l'échéance des intérêts est répété à chaque annuité et exclut la possibilité d'un paiement anticipé du capital. — D. P. 84. 1. 111, note 2.

10507. Mais on ne peut considérer comme un aveu de non-paiement la déclaration faite par le débiteur qu'il a payé l'effet à une personne reconnue sans droit pour en recevoir le montant. — Civ. c. 23 juill. 1878, D. P. 79. 5. 148.

10508. — III. EFFETS A L'ÉGARD DES CODÉBITEURS SOLIDAIRES DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION (C. com. nos 139 à 146). — Les signataires d'une lettre de change, notamment le tireur et l'accepteur, sont, aux termes de l'art. 140 C. com., codébiteurs solidaires envers le porteur; par suite, les poursuites exercées contre l'un d'eux ou la reconnaissance émanée de l'un d'eux interrompent la prescription contre les autres. — Paris, 11 déc. 1883, J. G. S. *Effets de commerce*, 361. — V. *Code de commerce*, n° 140.

10509. On a soutenu toutefois que la solidarité établie par la loi entre le tireur et les endosseurs d'une lettre de change n'est qu'une solidarité imparfaite. — Toulouse, 17 déc. 1892, D. P. 93. 2. 313.

10510. Et les partisans de cette opinion concluent que l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des obligés est dépourvue d'effet à l'égard des autres. — J. G. S. *Effets de commerce*, 361.

10511. Décidé en ce sens que l'admission du porteur d'une lettre de change au passif de la faillite de l'un des endosseurs n'interrompt pas la prescription quinquennale vis-à-vis du souscripteur. — Toulouse, 17 déc. 1892, D. P. 93. 2. 313. — V. *Code de commerce*, n° 144.

10512. On a soutenu, d'autre part, que les dispositions particulières de la loi commerciale en cette matière sont incompatibles avec l'application des art. 1206 et 2249 C. civ.; les art. 165 et s., C. com. exigent, en effet, que le porteur, pour conserver son recours contre ses garants, agisse promptement contre eux, et subordonnent la conservation de ses droits contre chaque obligé à l'accomplissement à l'égard de chacun d'eux des formalités qu'ils prescrivent. C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 167 C. com., le porteur qui exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur jouit, à l'égard de chacun d'eux, d'un délai spécial, variable selon la distance de leur domicile au lieu où devait être fait le paiement. — J. G. S. *Effets de commerce*, 361.

10513. Si le législateur oblige le porteur à poursuivre chacun des obligés contre lesquels il entend conserver son recours, s'il ne lui permet pas d'éviter la déchéance contre tous au moyen d'une assignation donnée à un seul, il n'a pu vouloir l'autoriser à interrompre la prescription à l'égard de tous en ne s'adressant qu'à l'un d'eux. — J. G. S. *Effets de commerce*, 361.

10514. Le porteur ne pourrait, sans contradiction, prolonger la durée de son action contre un des obligés par un acte auquel celui-ci serait étranger, alors qu'il lui était impossible de conserver son recours contre

lui en n'agissant qu'après de ses coobligés. — J. G. S. *Effets de commerce*, 361.

10515. Une autre opinion consiste à distinguer suivant la forme de l'acte interruptif de prescription; la reconnaissance émanée d'un des débiteurs serait opposable à tous, tandis que les effets de la citation en justice seraient limités au débiteur poursuivi. — J. G. S. *Effets de commerce*, 361.

10516. Mais il n'y a aucune raison de distinguer, en ce qui concerne l'étendue des effets de l'acte interruptif, entre l'assignation donnée à l'un des débiteurs et la reconnaissance émanée de l'un d'eux. Les solutions doivent être les mêmes. — J. G. S. *Effets de commerce*, 363.

10517. Il a été jugé, en tous cas, que, les souscripteurs d'un billet à ordre étant des codébiteurs solidaires, l'acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un d'eux l'interrompt à l'égard de tous. — Req. 19 mai 1884, D. P. 84. 1. 286.

10518. ... Qu'en conséquence, le paiement des intérêts du billet à ordre par l'un des souscripteurs interrompt la prescription quinquennale de l'art. 189 C. com., non-seulement vis-à-vis de celui-ci, mais vis-à-vis de tous les autres souscripteurs du billet. — Même arrêt.

§ 6. — *Novation; Condamnation; Reconnaissance par acte séparé; Prescription de trente ans* (C. com. nos 147 à 183).

10519. — I. CONDAMNATION (C. com. nos 147 à 152).

10520. — II. EFFET A L'EGARD DES CODEBITEURS SOLIDAIRES DE LA NOVATION PRODUITE PAR UNE CONDAMNATION (C. com. nos 153 à 155).

10521. — III. RECONNAISSANCE DE LA DETTE PAR ACTE SEPARÉ (C. com. nos 156 à 181). — La reconnaissance par acte séparé qui a pour effet, en matière d'effets de commerce, de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale ne peut résulter que d'un titre nouveau émané du débiteur et opérant novation. — Bordeaux, 30 juill. 1890, D. P. 93. 1. 90. — Req. 5 avr. 1892, D. P. 92. 1. 246. — V. *Code de commerce*, n° 158.

10522. Dès lors, elle ne saurait résulter du concordat obtenu par le souscripteur failli d'un effet de commerce. — Arrêt préc. 5 avr. 1892.

10523. Lorsqu'avant l'accomplissement de la prescription quinquennale la dette a été reconnue par acte séparé, la durée de la prescription qui commence à courir à dater de l'acte de reconnaissance varie selon la nature de l'acte de reconnaissance. — J. G. S. *Effets de commerce*, 367. — V. *Code de commerce*, nos 164 et s.

10524. S'il résulte de cet acte que la dette subsiste avec son caractère primitif, le débiteur reste tenu en vertu de la lettre de change, et la prescription qui recommence est la prescription de cinq ans; il en sera ainsi, par exemple, si le débiteur a payé les intérêts, demandé un délai pour se libérer ou donné un acompte. Si, au contraire, l'acte de reconnaissance implique substitution d'une dette nouvelle à l'ancienne, la prescription trentenaire sera seule applicable. — J. G. S. *Effets de commerce*, 367.

10525. Jugé en ce sens que le paiement des intérêts d'un effet de commerce, qui peut être considéré comme une reconnais-

sance de la dette suffisante pour interrompre la prescription quinquennale n'opère pas novation, et que, par suite, l'interruption de la prescription qui en résulte n'a pas pour effet de substituer à la prescription quinquennale une prescription nouvelle de trente ans. — Rouen, 30 avr. 1878, D. P. 79. 2. 87.

10526. L'admission à une faillite d'une créance qui a pour cause un billet à ordre n'a pas les caractères d'une reconnaissance de dette par acte séparé. En conséquence, cette créance ne devient pas prescriptible par trente ans, mais reste soumise à la prescription de cinq ans à compter de l'admission, et conformément à l'art. 189 C. com. — Paris, 9 févr. 1892, D. P. 92. 2. 132. — V. *Code de commerce*, n° 177.

10527. — IV. EFFETS A L'EGARD DES CODEBITEURS SOLIDAIRES DE LA NOVATION PRODUITE PAR UNE RECONNAISSANCE DANS UN ACTE SEPARÉ (C. com. nos 182 et 183).

§ 7. — *Renonciation à la prescription* (C. com. nos 184 à 194).

10528. La prescription quinquennale, admise en matière d'effets de commerce, ne peut être opposée au souscripteur d'un billet à ordre qui a payé ce billet à l'échéance et agit en indemnité par celui qui a reconnu devoir à ce souscripteur le montant de l'effet. — Gand, 9 déc. 1893, D. P. 95. 2. 133. — Conf. *Code de commerce*, n° 188.

10529. Celui qui, poursuivi en paiement d'un billet à ordre, a commencé par dénier l'existence de la dette ne peut ensuite opposer la prescription quinquennale. — Même arrêt.

§ 8. — *Serment; preuve contraire* (C. com. nos 195 à 202).

10530. — I. SERMENT (C. com. nos 195 à 198). — L'effet libératoire de la prescription quinquennale (basée sur une présomption de paiement) cesse si le débiteur, requis par le créancier de prêter serment qu'il n'est plus redevable, refuse ce serment ou avoue l'existence actuelle de la dette. — J. G. S. *Effets de commerce*, 372. — V. *Code de commerce*, n° 195.

10531. Le serment prévu par l'art. 189 C. com. ne peut être déféré au débiteur que sur les conclusions formelles du créancier. — Chambéry, 3 mars 1891, D. P. 92. 2. 334. — V. *Code de commerce*, n° 196.

10532. — II. PREUVE CONTRAIRE (C. com. nos 199 à 202). — La présomption de libération résultant de la prescription quinquennale ne peut être combattue par des présomptions contraires. — J. G. S. *Effets de commerce*, 370. — V. *Code de commerce*, n° 199.

10533. Décidé en ce sens que la prescription résultant de l'art. 189 C. com., est fondée sur une présomption légale de paiement qui n'admet de preuves contraires que celle résultant d'une condamnation antérieure, de la reconnaissance de la dette ou du refus de serment. — Civ. c. 23 juill. 1878, D. P. 79. 5. 148.

10534. Lorsque la prescription quinquennale est accomplie, le créancier ne peut invoquer de simples présomptions pour détruire l'effet de la prescription et prétendre que le

débiteur n'est pas libéré. Mais si la contestation porte sur la question de savoir si la prescription est ou non accomplie, a été ou non interrompue, on s'est demandé si la preuve de l'interruption peut être faite par tous les moyens. — J. G. S. *Effets de commerce*, 371.

10535. Dans un premier système, on ne considère comme interruptive de la prescription que la reconnaissance de dette prouvée par écrit. — J. G. S. *Effets de commerce*, 371.

10536. Dans une seconde opinion, qui paraît préférable, on admet, au contraire, que l'interruption de prescription peut être prouvée par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale. — J. G. S. *Effets de commerce*, 371.

10537. Jugé en ce sens: 1° que la preuve de la reconnaissance d'une dette résultant d'un billet à ordre commercial peut être faite par témoins. — Douai, 22 août 1866, J. G. S. *Effets de commerce*, 371.

10538. ... 2° Que, lorsqu'il s'agit d'une prescription en matière commerciale et spécialement de la prescription opposée à la demande en paiement d'une lettre de change, la preuve que les intérêts ont été payés au porteur par un tiers agissant comme mandataire du tireur peut, conformément aux principes généraux sur la preuve en matière commerciale, être faite par témoins ou à l'aide de simples présomptions. — Req. 15 juill. 1875, D. P. 77. 1. 323.

10539. ... 3° Que le paiement des intérêts d'un effet de commerce présenté comme constituant une reconnaissance de dette, dans le sens de l'art. 189 C. com., peut être prouvé par témoins. — Rouen, 30 avr. 1878, D. P. 79. 2. 87.

10540. ... Ou à l'aide de présomptions, ainsi que par les livres du débiteur. — Arrêt préc. 30 avr. 1878. — Grenoble, 19 mai 1865, J. G. S. *Effets de commerce*, 363.

§ 9. — *Législation applicable à la prescription des effets de commerce créés ou payables en pays étranger* (C. com. nos 203 à 207).

10541. La prescription d'un effet de commerce souscrit et payable à l'étranger se règle par la loi du pays où, d'après la convention, devait se faire le paiement. — Bordeaux 26 déc. 1876, J. G. S. *Effets de commerce*, 398. — V. *Code de commerce*, n° 203.

10542. Le délai de la prescription spéciale des lettres de change n'est pas nécessairement déterminé par la loi du lieu du paiement; si, par exemple, le débiteur ne peut être poursuivi qu'en Belgique, c'est la loi seule de ce pays qui doit être appliquée. — Bruxelles, 4 févr. 1893, D. P. 93. 2. 477.

10543. Décidé également qu'un débiteur poursuivi devant les tribunaux belges en paiement d'un billet à ordre souscrit et payable en Hollande ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de la prescription de cinq ans stipulée par la loi belge sur la lettre de change; que les tribunaux doivent appliquer la loi hollandaise qui stipule une prescription de dix années, et que l'admission de la durée de cette prescription par le juge n'a rien de contraire à l'ordre public. — Trib. com. Bruxelles, 31 juill. 1882, D. P. 93. 2. 477, note 5.

LIVRE DEUXIÈME

DU COMMERCE MARITIME

TITRE PREMIER

Des navires et autres bâtiments de mer.

Art. 190. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles.

Néanmoins, ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

DIVISION.

§ 1. — Navires; Espèces diverses et nature juridique des navires de commerce (n° 10544).

§ 2. — Régime administratif des navires de commerce (n° 10614).

§ 3. — Droits de navigation (n° 10664).

§ 4. — Propriété des navires; Modes d'acquisition (n° 10675).

§ 1er. — Navire; Espèces diverses et nature juridique des navires de commerce (C. com. nos 1 à 21).

10544. — I. NAVIRE (C. com. nos 1 à 10). — Les bâtiments auxquels, d'une façon générale, s'appliquent les dispositions du liv. 2 C. com., sont seulement les navires proprement dits, c'est-à-dire les bâtiments de mer. — J. G. S. *Droits maritime*, 55. — V. *Code de commerce*, n° 2.

10545. Décidé en ce sens que, bien que les dispositions du code de commerce relatives aux assurances maritimes aient été, à défaut de dispositions spéciales touchant les assurances fluviales, appliquées dans certains cas aux bateaux de rivière, le paragraphe 10 de l'art. 191 (V. *infra*, nos 10805 et s.), qui confère à l'assureur un privilège sur le navire pour le montant de la prime, ne saurait être étendu aux bâtiments de cette nature, les textes en matière de privilèges étant de droit étroit. — Trib. com. Seine, 5 juin 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 56.

10546. ... Que le droit de se libérer envers les créanciers par l'abandon du navire et du fret n'existe que pour les propriétaires de bâtiments de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 56. — Trib. com. Anvers, 28 févr. 1879, *ibid.* — Bruxelles, 14 juill. 1886, *ibid.*

10547. ... Que la visite prescrite par l'art. 225 C. com. n'est pas obligatoire pour les bateaux ou chalands destinés à la navigation fluviale. — Trib. Anvers, 14 mai 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 56. — Bruxelles, 10 juin 1878, *ibid.* — Req. 19 déc. 1883, D. P. 84. 1. 362. — V. *infra*, art. 225, nos 11473 et s.

10548. ... Que la vente d'un bateau em-

ployé à la navigation intérieure ne tombe pas sous l'application de l'art. 195 C. com., et peut se prouver à l'aide de tous modes de preuve. — Trib. Anvers, 4 nov. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 56. — Trib. civ. Charleroi, 11 janv. 1873, *ibid.* — V. *infra*, art. 195, nos 11102 et s.

10549. ... Que le louage d'un bateau d'intérieur peut également se prouver autrement que par écrit. — Trib. Anvers, 21 déc. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 56. — *Contrà*: Trib. Anvers, 14 juin 1873, *ibid.*

10550. ... Que les dispositions contenues dans le liv. 2 du nouveau code de commerce belge ne sont pas applicables à la navigation sur les fleuves et rivières; qu'un batelier ne peut, par suite, réclamer le demi-fret, lorsque l'affrèteur rompt le voyage avant tout chargement. — Trib. Anvers, 16 août 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 56. — Trib. Anvers, 31 janv. 1881, *ibid.*

10551. ... Que les règles du code de commerce en matière d'abordage ne s'appliquent qu'à l'abordage maritime. — Paris, 3 janv. 1884, D. P. 86. 2. 193. — Paris, 22 janv. 1885, *ibid.*

10552. En ce qui concerne les différences qui existent entre l'abordage fluvial et l'abordage maritime, V. *infra*, art. 407 C. com.

10553. Décidé également, par application du même principe, que la prescription d'un an établie par l'art. 433 C. com. ne peut être utilement invoquée par le propriétaire d'un bateau qui navigue simplement dans les eaux intérieures. — Trib. Nantes, 4 janv. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 56. — Trib. Anvers, 3 juin 1861, *ibid.*

10554. ... Que les fins de non-recevoir des art. 435 et 436 C. com., ou, ce qui revient au même, des art. 232 et 233 de la loi belge du 21 août 1879, ne sont opposables qu'en matière maritime; qu'il est impossible de s'en prévaloir lorsque la navigation est purement fluviale. — Amiens, 4 mai 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 56. — Rouen, 15 mai 1860, *ibid.* (sol. impl.). — Trib. Anvers, 14 déc. 1878, *ibid.* — Trib. Anvers, 15 mars 1879, *ibid.* — Bruxelles, 30 janv. et 3 avr. 1879, *ibid.* — Trib. Anvers, 17 janv. 1880 (sol. impl.) *ibid.* — Rouen, 4 mai 1880, D. P. 81. 2. 123. — Trib. Anvers, 13 août 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 56. — Trib. Anvers, 21 mars 1884, *ibid.* — Bruxelles, 8 déc. 1884, *ibid.*

10555. ... Qu'en Belgique, l'arrêté royal du 1^{er} août 1880 pris pour l'exécution du liv. 2 C. com., mis en vigueur par la loi du 21 août 1879, ne régit également que les bâtiments de mer. — C. cass. de Belgique, 21 juin 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 56.

10556. Les propositions ci-dessus formulées ne sont rigoureusement exactes qu'à l'égard de celles des dispositions du livre 2 C. com., qui sont empreintes d'un caractère exceptionnel, telles que celles des art. 190 et s., 197 et s., 215, 216, 220, 225, 311 et s.,

407, 408, 433, 435 et 436. — J. G. S. *Droit maritime*, 57.

10557. Dans le silence de la législation sur le régime auquel sont soumis les bateaux de rivière, les tribunaux peuvent appliquer à ces derniers, par analogie, celles des dispositions du liv. 2 qui sont conformes au droit commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 57.

10558. Ainsi il a été décidé que les tribunaux peuvent, par analogie de l'art. 291 C. com., allouer comme indemnité au batelier qui navigue sur les eaux intérieures la moitié du prix stipulé pour le transport avec les surestaries en cas de retirement, par l'affrèteur des marchandises qu'il a chargées sur le bateau avant le moment du départ. — Trib. d'Anvers, 5 janv. 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 56. — Trib. d'Anvers, 14 août 1871, *ibid.* — Bruxelles, 17 déc. 1871, *ibid.*

10559. Pour distinguer les bâtiments de rivière des bâtiments de mer, on doit envisager exclusivement la nature de la navigation à laquelle ils se trouvent actuellement destinés; s'ils vont en mer, ce sont des bâtiments de mer; s'ils circulent sur les voies navigables intérieures, telles que lacs, fleuves, rivières, canaux, ce sont des bâtiments de rivière. — J. G. S. *Droit maritime*, 58. — V. *Code de commerce*, n° 5.

10560. Il y a lieu de classer dans la première catégorie non seulement les bâtiments qui naviguent exclusivement en mer, mais encore ceux qui exécutent des voyages mixtes. — J. G. S. *Droit maritime*, 58.

10561. Il a été jugé, toutefois, que des chalands destinés à la navigation fluviale, qui doivent être conduits au Sénégal par des remorqueurs, ne sont pas, pour cela, susceptibles d'être assimilés à des navires proprement dits, et ne sont point, par suite, astreints à la visite prescrite par l'art. 225 C. com. — Req. 19 déc. 1883, D. P. 84. 1. 362.

10562. Pour savoir, dans le cas où le propriétaire prétend se libérer par l'abandon du navire et du fret, si le bâtiment est un bâtiment de mer, il faut rechercher si, d'après sa construction et sa destination, il est appelé à faire des voyages de mer et si, en réalité, il est affecté à ce genre de navigation. — Trib. com. Anvers, 22 janv. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 60.

10563. Le même caractère doit être attribué, sans nul doute, à celui qui navigue indifféremment sur mer et dans les eaux intérieures, sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il fait des transports ou qu'il est employé comme remorqueur. — Même jugement.

10564. Mais il est impossible de considérer comme tel le bâtiment auquel son mode de construction ne permet pas de résister aux voyages de mer et qui ne s'avance en mer à une certaine distance qu'exceptionnellement. — Même jugement.

10565. Il n'y a pas lieu, dès lors, de comprendre parmi les bâtiments de mer un re-

remorqueur de petites dimensions employé au remorquage sur l'Escaut, s'il n'a vu la mer qu'exceptionnellement. — Même jugement.

10566. Le caractère de bâtiments de mer appartient exclusivement à ceux qui font un véritable service de mer, c'est-à-dire qui exécutent habituellement en mer des voyages de quelque durée; un remorqueur ne peut être classé comme bâtiment de mer si les excursions auxquelles il se livre dans les eaux maritimes, et même accidentellement en mer, ne constituent pas des voyages de mer proprement dits; à plus forte raison, en est-il ainsi, s'il ne va pas en mer et se borne à remorquer les navires dans les eaux maritimes de l'Escaut. — Bruxelles, 14 juill. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 60.

10567. L'influence du flux et du reflux à l'endroit d'un fleuve où un abordage est survenu n'a pas pour résultat de rendre applicables les règles qui régissent spécialement la navigation maritime et notamment les art. 435 et 436 c. com. — Trib. civ. Malines, 29 oct. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 60.

10568. Si les règles auxquelles la navigation maritime est soumise dans un intérêt de sécurité et de police s'appliquent dans toutes les eaux où le flux et le reflux de la mer font sentir leur action, il en est autrement de celles qui ont trait aux relations commerciales et aux intérêts purement privés; spécialement, les art. 435 et 436 C. com. sont inapplicables au cas d'abordage survenu dans les eaux intérieures, bien qu'il ait eu lieu dans un endroit où l'action de la marée se manifeste. — Bruxelles, 3 avr. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 60.

10569. L'abordage ne saurait être considéré comme maritime par rapport au remorqueur, quand ce dernier est un steamer de petite dimension employé uniquement à remorquer les bateaux d'intérieur et quand, au moment où la collision s'est produite, il remorquait en réalité un bateau de cette nature. — Bruxelles, 8 déc. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 60.

10570. L'impôt du dixième sur le prix du transport des voyageurs auquel sont assujetties les entreprises de transport par eau (de même que les entreprises de transport par terre) est dû pour toute navigation intérieure, alors même qu'elle s'accomplit dans les limites de l'inscription maritime; il ne cesse d'être exigible que lorsqu'il s'agit d'une navigation à la fois maritime et extérieure, c'est-à-dire qui dépasse l'embouchure d'un fleuve et le domaine public maritime. — Rennes, 18 févr. 1886, D. P. 86. 2. 245.

10571. Mais il a été jugé en sens inverse : 1^o que les dispositions du liv. 2 c. com. s'appliquent au bâtiment qui, à l'époque où le fait générateur de l'obligation s'est produit, se trouve dans la partie d'un fleuve où le flux et le reflux de la mer se font sentir. — Trib. Anvers, 6 avr. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 61.

10572. ... 2^o Que ces dispositions, et spécialement l'art. 288, ont pu être quelquefois étendues à bon droit à la navigation qui a eu lieu sur les parties d'un fleuve voisines de la mer. — Trib. Anvers, 14 août 1871 (sol. impl.), J. G. S. *Droit maritime*, 61. — V. *infra*, art. 288.

10573. ... 3^o Que la navigation de l'Escaut devant Anvers a été toujours considérée comme une navigation maritime et doit être exceptionnellement régie par les dispositions du liv. 2 c. com. — Trib. com. Anvers, 8 mai 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 61.

10574. ... 4^o Que le caractère de navigation dépend, non de la nature du navire et de sa destination, mais de l'endroit où elle s'exerce au moment où se produit le fait qui donne naissance à l'action; que la navigation maritime n'est pas rigoureusement

limitée à la mer même; que certaines parties des fleuves sont, sous ce rapport, assimilées à la mer; que ces limites s'étendent, en effet, à l'embouchure des cours d'eau, jusqu'aux endroits où le flux et le reflux se font sentir avec une certaine importance. — Trib. Anvers, 17 janv. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 61.

10575. ... 5^o Que l'abordage est maritime, lorsqu'il se produit entre bâtiments qui naviguent dans la partie maritime des fleuves ou rivières ou bien lorsqu'il survient dans la partie du fleuve ou de la rivière soumise à l'action du flux et du reflux; qu'il est régi, dès lors, par les dispositions du liv. 2 c. com. (art. 407, 435 et 436), et que les actions auxquelles il donne naissance sont de la compétence des tribunaux de commerce. — Comp. Rouen, 8 avr. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 61. — Bordeaux, 23 févr. 1863, *ibid.* — Trib. Anvers, 7 janv. 1864, *ibid.* — Rennes, 4 déc. 1867, *ibid.* — Rouen, 4 mai 1880, D. P. 81. 2. 121.

10576. ... 6^o Que l'arrêté royal du 1^{er} août 1881 (en Belgique) s'applique aux bâtiments de mer qui naviguent dans les parties d'un fleuve où l'action de la marée se manifeste et où la navigation est, par suite, maritime. — Bruxelles, 8 déc. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 61.

10577. Le transport des marchandises par bateau entre Cette et Marseille, en suivant le canal du Midi et le canal de Beaucaire, est un simple transport fluvial, bien que l'itinéraire traverse l'étang de Thau qui communique avec la mer et dont les eaux sont salées. — Montpellier, 12 févr. 1891, D. P. 93. 2. 94.

10578. La déclaration qu'une barque est armée au bornage établit suffisamment qu'elle est exclusivement affectée à une navigation de rivière ou de canal, alors que cette barque jauge plus de 100 tonneaux, le bornage maritime n'étant admis que pour les bâtiments jaugeant au plus 25 tonneaux. — Même arrêt.

10579. Le juge du fond qui constate souverainement qu'un navire ne doit pas être employé seulement à un service de bac, qu'il est également destiné au service du remorquage en rade ou à des excursions au large, et que le traité de construction contenait une stipulation relative à la prime, laquelle prime n'est accordée qu'aux bâtiments de mer, en déduit à bon droit que ledit navire est un bâtiment de cette nature, et qu'il est, dès lors, soumis au privilège des fournisseurs et ouvriers du constructeur non payés par celui-ci. — Req. 10 juill. 1888, D. P. 89. 1. 107.

10580. On s'est demandé si les armements, c'est-à-dire les armes et munitions de guerre, sont des accessoires du navire au même titre que les agrès ou apparaux. — J. G. S. *Droit maritime*, 49. — V. *Code de commerce*, n^o 9.

10581. Plusieurs auteurs leur refusent ce caractère par le motif que l'on ne saurait les considérer comme les instruments obligés de toute navigation. — J. G. S. *Droit maritime*, 49.

10582. D'autres leur attribuent, au contraire, d'une façon absolue ce caractère et invoquent à l'appui de leur opinion la disposition de l'art. 200 c. com. qui comprend les armes et munitions, de même que les agrès et apparaux, au nombre des objets sur lesquels porte la saisie du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 49.

10583. Les partisans d'un troisième système distinguent entre l'artillerie, qu'ils considèrent comme une annexe du navire, si elle a déjà servi ou si elle est disposée pour son usage habituel, et les munitions qui, suivant eux, sont indépendantes du bâtiment. — J. G. S. *Droit maritime*, 49.

10584. On a également proposé une dis-

inction basée sur la circonstance que les armes et munitions sont ou non destinées à l'usage perpétuel du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 49.

10585. Ces deux distinctions paraissent devoir être combinées l'une avec l'autre. L'artillerie n'est pas indispensable pour que le navire puisse être utilement employé comme instrument de navigation; elle n'en constitue donc pas nécessairement une dépendance, et par suite, un accessoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 49.

10586. Mais si l'artillerie ne fait pas partie du navire essentiellement et quand elle se trouve à bord pour un temps limité, en vue de la réalisation de tel ou tel voyage, il en est autrement, lorsqu'elle y est en permanence et pour son usage perpétuel. — J. G. S. *Droit maritime*, 49.

10587. Quant aux munitions de guerre, autres que les armes, telles que poudre, projectiles, etc., comme elles se renouvellent périodiquement, et par suite, ne séjournent sur le bâtiment que pendant un laps de temps restreint, elles ne paraissent pas susceptibles, du moins en règle générale, d'être classées au nombre de ses dépendances. — J. G. S. *Droit maritime*, 49.

10588. Les victuailles, c'est-à-dire les munitions de bouche, ont été également présentées comme se rattachant au bâtiment. — J. G. S. *Droit maritime*, 50.

10589. Mais, du moment où l'on refuse le caractère d'accessoires aux armes et munitions qui ne sont pas sur le navire à perpétuelle demeure, il faut le dénier à plus forte raison, pour les mêmes motifs, aux provisions de bouche, toutes les fois du moins que le contraire ne résulte pas des intentions manifestées par les parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 50.

10590. Il en est de même des engins de pêche, dont la présence à bord tient à la destination spéciale que le navire a reçue du propriétaire entre les mains duquel il se trouve, mais qui ne font en aucune façon partie intégrante de son outillage. — J. G. S. *Droit maritime*, 51.

10591. Il a été jugé : 1^o que la décision d'un tribunal qui, par appréciation des circonstances du fait, range au nombre des accessoires du navire un baril de clous et des feuilles de zinc dont plusieurs sont déjà percées pour recevoir les clous, le tout embarqué pour servir au doublage du navire, qualifie d'une façon exacte les objets en question. — Civ. r. 8 janv. 1878, D. P. 79. 1. 458.

10592. ... 2^o Que les appartenances et dépendances du navire ne comprennent que les objets attachant nécessairement au navire ou à son matériel sans pouvoir en être détachés, ni séparés; que, par suite, le chronomètre ne saurait être considéré comme rentrant dans cette dénomination. — Trib. Marseille, 28 déc. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 53.

10593. — II. ESPÈCES DIVERSES DE NAVIRES. (C. com. nos 11 à 13). — Les seuls bâtiments soumis aux charges indiquées par les art. 190 et s., sont, d'après la jurisprudence, ceux qui, avec un armement et un équipage qui leur sont propres, remplissent un service spécial et suffisent à une industrie particulière. — J. G. S. *Droit maritime*, 63.

10594. Sont exclus, par suite, indépendamment des bateaux de plaisance : 1^o les chaloupes et canots qui constituent des dépendances d'un navire proprement dit. Si, en effet, ils sont soumis, en tant qu'accessoires, au droit de suite et aux privilèges qui portent sur le navire, ils sont, au contraire, affranchis de toute affectation de cette nature quand on les considère isolément. — J. G. S. *Droit maritime*, 63. — V. *Code de commerce*, n^o 8.

10595. ... 2^o Les bateaux destinés au

service du port ou de la rade, et dans cette catégorie il faut comprendre, selon nous, les remorqueurs à vapeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 63.

10596. Mais, sauf ces exceptions, tous les bâtiments qui naviguent sur mer, quel que soit leur système de locomotion, leur capacité, leur destination, sont soumis indistinctement aux règles formulées par le liv. 2 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 65.

10597. Il en est à ce point de vue des navires à vapeur comme des navires à voiles. — J. G. S. *Droit maritime*, 65.

10598. Il a été jugé : 1^o qu'il y a lieu de comprendre sous la dénomination de bâtiments de mer et de considérer, dès lors, comme étant régis par les dispositions du liv. 2 C. com. les sloop, barques ou bateaux de pêche. — Civ. r. 20 févr. 1844, J. G. *Droit maritime*, 1268.

10599. ... 2^o Que la marine marchande comprend, dans sa généralité, tous les bâtiments naviguant dans un intérêt privé et dans un but de luxe et de négoce; que les bâtiments employés à la pêche maritime rentrent essentiellement dans cette catégorie, et que, dès lors, on ne peut faire de distinction, au point de vue de l'insaisissabilité de la solde, entre le matelot engagé sur un bâtiment de pêche et celui engagé sur un bâtiment de commerce. — Civ. c. 14 mai 1873, D. P. 74. 1. 105.

10600. — III. NATURE JURIDIQUE DU NAVIRE (C. com. nos 14 à 21). — Le principe que les navires sont meubles, entraîne de nombreuses conséquences dont voici les principales : 1^o une servitude réelle ne saurait être valablement constituée sur un navire, ni en faveur d'un navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 70. — V. *Code de commerce*, nos 14 et s.

10601. ... 2^o Le rapport des navires se fait en moins prenant comme celui du mobilier. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10602. ... 3^o Si le propriétaire de bâtiments de mer a légué ses immeubles à une personne et ses meubles à une autre, les bâtiments en question appartiennent au légataire des meubles. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10603. ... 4^o La donation et la vente d'un navire ne sont pas soumises à la transcription telle qu'elle est organisée par les art. 939 à 942 c. civ. et par la loi du 23 mars 1855 (D. P. 55. 4. 27); mais la mutation de propriété ne devient opposable aux tiers que moyennant l'accomplissement de formalités équivalentes édictées par la loi du 27 vend. an 2. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10604. ... 5^o D'autre part, la donation entre vifs d'un navire ayant pour objet une chose mobilière, elle devra, à peine de nullité, être accompagnée de l'état estimatif prescrit par l'art. 948 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10605. ... 6^o En sens inverse, la vente d'un bâtiment de mer n'est pas rescindable pour lésion de plus des sept douzièmes. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10606. ... 7^o L'action en revendication d'un navire étant mobilière, ce n'est pas devant le tribunal dans le ressort duquel le navire stationne que l'action doit être portée; par application du troisième alinéa de l'art. 59 c. proc. civ., elle doit être déférée au tribunal du domicile de celui contre lequel elle est intentée, conformément à la règle générale formulée par le premier alinéa du même article. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10607. ... 8^o L'aliénation des bâtiments de mer, quand le propriétaire est incapable, n'est pas soumise aux formes et conditions imposées pour l'aliénation des immeubles, mais simplement à celles édictées pour les aliénations mobilières. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10608. ... 9^o Si un propriétaire de navires se marie sous le régime de la communauté légale, ces derniers, en règle générale, tombent dans la communauté, aux termes de l'art. 1401, § 1^{er}. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10609. ... 10^o De plus, lorsque les époux sont communs en biens, celui d'entre eux qui est créancier d'une récompense contre la communauté exercera le prélèvement auquel il a droit sur les bâtiments de mer qui font partie de l'actif commun avant de l'exercer sur les immeubles. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10610. ... 11^o Les navires qui, sous le régime dotal, font partie des biens dotaux de la femme, ne sont frappés d'inaliénabilité que dans la mesure où en est frappée la dot mobilière, si tant est que cette dernière soit inaliénable comme la dot immobilière. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10611. ... 12^o Les navires ne peuvent pas être soumis à un droit d'antichrèse. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10612. ... 13^o Les immeubles qui appartiennent à un mineur même émancipé ou à un interdit ne peuvent être mis en vente qu'autant que le prix des bâtiments de mer dont il est propriétaire ne suffit pas pour désintéresser le créancier. — J. G. S. *Droit maritime*, 70.

10613. Mais, quoique meubles, les navires sont, à certains égards du moins, soumis à un régime différent de celui auquel se trouvent soumis les meubles ordinaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 71. — V. *Code de commerce*, nos 15 et s.

§ 2. — Régime administratif des navires de commerce (C. com. nos 22 à 163).

10614. — I. NATIONALITÉ FRANÇAISE DU NAVIRE (C. com. nos 22 à 58). — 1^o *Construction dans un port français* (C. com. nos 22 et 23). — La loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande (D. P. 93. 4. 60) qui a modifié celle du 29 janv. 1881 (D. P. 82. 4. 13) accorde aux constructeurs des bâtiments de mer des primes en compensation des charges que leur impose le tarif des douanes; mais ces primes ne sont définitivement acquises que lorsqu'il est justifié de la francisation du navire. — V. D. P. 93. 4. 60, note 1.

10615. Lorsque la coque, les machines et les chaudières d'un bâtiment de mer ne sont pas construites par la même personne, la prime à la construction, qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 janv. 1881 doit être payée par l'Etat, ne doit pas être attribuée exclusivement au constructeur de la coque, mais doit être partagée entre ce constructeur et celui des machines et des chaudières: le constructeur de la coque doit toucher la partie de la prime déterminée d'après le jaugeage du navire, et le constructeur des machines et des chaudières celle fixée proportionnellement au poids desdites machines et chaudières. — Rouen, 13 août 1892, D. P. 93. 2. 110.

10616. Et il doit en être ainsi surtout lorsque le constructeur de la coque et le constructeur des machines et des chaudières ont traité séparément avec l'armateur du navire, sans qu'aucune convention ait été faite entre eux, soit pour la construction, soit pour la répartition de la prime. — Même arrêt.

10617. La prime allouée aux constructeurs de bâtiments de mer pour les machines motrices placées à bord des navires à vapeur et leurs accessoires est due, bien que des pièces ayant déjà servi soient entrées dans la construction de la machine, alors qu'eu égard à la faible proportion de ces pièces, la machine constitue dans son ensemble une machine nouvelle. — Cons. d'Et. 26 janv. 1894, D. P. 95. 3. 11.

10618. Mais le poids des pièces ayant

déjà servi n'entre pas en compte pour la liquidation de la prime. — Même arrêt.

10619. La demande en allocation des primes attribuées aux constructeurs de bâtiments de mer ne rentre pas dans le contentieux des droits de douane; elle appartient donc à la compétence de l'autorité administrative et non à celle des juges de paix. — Cons. d'Et. 19 févr. 1892, D. P. 93. 3. 67.

10620. — 2^o *Propriétaire français* (C. com. nos 24 à 29).

10621. — 3^o *Equipage français* (C. com. no 30). — V. *infra*, art. 223, nos 11465 et s.

10622. — 4^o *Acte de francisation* (C. com. nos 31 à 55). — Les navires ont une nationalité qu'ils conservent pendant le cours de leurs pérégrinations à travers les mers et qui, par suite, ne dépend nullement de la contrée où ils stationnent à un moment donné. — J. G. S. *Droit maritime*, 72. — V. *Code de commerce*, art. 190, nos 22 et s.

10623. Comme les individus, ils sont, du moins dans une certaine mesure, suivis, lorsqu'ils voyagent, par leur loi personnelle; en effet, ils sont, à plusieurs points de vue, régis par la loi de leur pavillon, quand ils se trouvent à l'étranger. — J. G. S. *Droit maritime*, 72.

10624. La loi sur l'hypothèque maritime du 10 juill. 1885, art. 33, prescrit de mentionner sur l'acte de francisation les dispositions de ce même article qui interdisent la vente volontaire à un étranger d'un navire hypothéqué, et porte que les hypothèques consenties à l'étranger n'ont, comme celles consenties en France, d'effet à l'égard des tiers que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatricule du navire; que, toutefois, celles constituées sur un navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France sont valables, lorsqu'elles ont été régulièrement inscrites par le consul de France sur le congé provisoire de navigation et reportées sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire sera immatriculé. — J. G. S. *Organ. marit.*, 166. — V. *infra*, L. 10 juill. 1885, art. 33.

10625. Mais cette loi qui abroge celle du 10 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 64) n'a pas reproduit la disposition de l'art. 6 qui prescrivait de faire mention sur l'acte de francisation des hypothèques constituées sur le navire. L'inscription de cette mention a paru inutile pour renseigner les tiers sur l'état hypothécaire du navire, et dangereuse en ce qu'elle mettait nécessairement le capitaine dans le secret de l'armateur; faisant en outre connaître cette situation partout où le capitaine devait déposer ses papiers de bord, elle pouvait compromettre à l'étranger le crédit de l'armateur. — J. G. S. *Organ. marit.*, 166.

10626. Dans le cas où la qualité de bâtiments de mer est contestée à des chalands employés par une compagnie de construction maritime, la délivrance d'un acte de francisation à ces bateaux n'implique pas de la part de l'Administration la reconnaissance de leur qualité de bâtiments de mer. Cette qualité doit être établie par d'autres preuves. — Cons. d'Et. 19 févr. 1892, D. P. 93. 3. 67.

10627. — 5^o *Perte de la nationalité du navire* (C. com. nos 56 à 58).

10628. — II. NOM; INSCRIPTION; MARQUES (C. com. nos 59 à 73). — Les navires ont une sorte d'individualité juridique et portent chacun un nom qui leur est propre. — J. G. S. *Droit maritime*, 72. — V. *Code de commerce*, no 59.

10629. — III. PORT D'IMMATRICULE (C. com. nos 74 et 75).

10630. — IV. JAUGEAGE (C. com. nos 76 à 83). — Le jaugeage des navires est aujourd'hui régi par les décrets des 21 juill. 1887 (D. P. 88. 4. 8), 7 mars 1889 (D. P. 90. 4. 66) et 31 janv. 1893 (D. P. 93. 4. 64) qui ont modifié plusieurs dispositions des décrets

des 26 déc. 1872 et 26 mai 1873. — V. *Code de commerce*, n° 82.

10631. Sur l'opération du jaugeage, V. J. G. S. *Organ. marit.*, n°s 167 et 168.

10632. — V. VISITE (C. com. n° 84). — V. *infra*, art. 225 C. com.

10633. — VI. CONGÉ; PASSEPORT (C. com. n°s 85 à 87). — Les bâtiments de mer ne peuvent naviguer sans être munis de certains papiers et notamment d'un passeport désigné sous le nom de congé; ils ont leurs registres de l'état civil; ce sont les matricules que tiennent, d'une part, les commissaires de l'inscription maritime, et, d'autre part, l'administration des douanes. — J. G. S. *Droit maritime*, 72. — V. *Code de commerce*, n° 85.

10634. — VII. PAVILLON (C. com. n°s 88 à 97).

10635. — VIII. ARMEMENT ET DÉSAIEMENT DU NAVIRE (C. com. n° 98). — V. *infra*, art. 222 C. com.

10636. — IX. ENTRÉE ET SORTIE DU NAVIRE (C. com., n° 99).

10637. — X. PILOTAGE (C. com. n°s 100 à 144). — Les capitaines sont tenus, en vertu des règlements sur le pilotage, de prendre le premier pilote qui se trouve sur leur passage à quelque distance que ce soit en mer; s'ils se refusent à utiliser ses services, ils n'en sont pas moins obligés de lui payer les droits de pilotage, alors même qu'ils auraient pris un autre pilote et lui auraient payé son salaire. — Civ. r. 24 févr. 1886, D. P. 87. 1. 73. — V. *Code de commerce*, n° 111.

10638. Toutefois, les droits de pilotage ne peuvent être exigés du capitaine, lorsque c'est par la faute des pilotes qu'il n'a pas eu recours à leurs services. — J. G. S. *Organ. marit.*, 148.

10639. Un navire neuf, non complètement armé et n'ayant pas encore de propulseur, que son propriétaire fait conduire des chantiers de construction dans un autre port à l'aide d'un remorqueur, n'en est pas moins soumis, pour l'entrée dans ce port, aux droits de pilotage exigés des bâtiments du même tonnage complètement équipés, s'il n'est pas dépourvu de toute possibilité d'exécuter par lui-même aucun mouvement de navigation (Règl. 25 avr. 1857, art. 30). — Trib. com. de Saint-Malo, 12 juin 1872, D. P. 73. 3. 55.

10640. Mais si le capitaine doit les droits de pilotage au premier pilote qui se présente à bord, aussi loin qu'il le rencontre, il ne les doit que pour la partie du parcours où le pilotage est obligatoire. — J. G. S. *Organ. marit.*, 147.

10641. Ainsi il a été jugé que le pilotage prescrit à l'entrée de la Rille par l'art. 277 du règlement annexé au décret du 29 août 1854 n'est obligatoire, pour les capitaines de navire, que depuis le mouillage de Berville-sur-Mer jusqu'au passage de la Roque. — Civ. c. 18 juill. 1870, D. P. 70. 1. 343.

10642. En conséquence, les pilotes de la station de Berville-sur-Mer qui doivent avoir la préférence dans les ports du Havre et de Honfleur pour monter les navires se dirigeant sur la Rille ne peuvent exiger le droit de pilotage du Havre ou de Honfleur à la station de Berville-sur-Mer, alors que leur service n'a pas été réclamé par les capitaines pour cette partie du parcours. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 107.

10643. Le pilote, investi d'un monopole, est tenu de se conformer strictement aux règlements maritimes et ne peut, lorsqu'il ne les a pas observés, s'en prévaloir pour exiger un salaire qui ne lui est dû qu'en exécution de ces règlements; il en est ainsi lorsqu'un pilote n'avait pas ses feux réglementaires et n'a pu se faire régulièrement reconnaître d'un capitaine qui a refusé de le

prendre. — Rouen, 27 janv. 1873, J. G. S. *Organ. marit.*, 148. — Trib. du Havre, 20 août 1890, *ibid.*

10644. Les compagnies de navigation sont autorisées à attacher à leur service des pilotes spéciaux ne concourant pas au service général et qui assurent l'entrée de leurs navires dans les ports qu'ils fréquentent ordinairement. — J. G. S. *Organ. marit.*, 146.

10645. Un décret du 15 janv. 1887, modifiant le règlement de pilotage du port de Cherbourg, dispose (art. 408 bis du règlement) qu'« un pilote au choix, lequel ne doit, en aucun cas, concourir au service général, peut être affecté au service d'une compagnie maritime de paquebots faisant un service régulier entre deux ports étrangers ou entre un port français et un port étranger éloignés avec escale à Cherbourg. Ce pilote est autorisé à aller prendre lesdits paquebots sur un point quelconque de leur parcours. Il touche seul le prix du pilotage à l'entrée de Cherbourg. Le prix de pilotage de sortie est payé par la compagnie au pilote de tour du service général. — D. P. 87. 4. 69.

10646. L'art. 8 de la loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande accorde la franchise du pilotage à tous les navires français à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires français à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'enbouchure des rivières. Toutefois, aux termes de cet article, sur la demande des chambres de commerce ou des intéressés, et après une instruction faite dans les formes ordinaires, des règlements d'administration publique détermineront les améliorations qu'il y aura lieu d'apporter aux règlements actuels dans l'intérêt de la navigation. — D. P. 93. 4. 60.

10647. Cette disposition de la loi de 1893 reproduit celle de l'art. 1^{er} de la loi du 29 janv. 1881 sur la marine marchande, en la restreignant toutefois aux navires français. — D. P. 82. 4. 13-14.

10648. D'après le règlement portant organisation du service du pilotage pour le premier arrondissement maritime, art. 340, « les contestations relatives aux salaires, indemnités, prix des bateaux d'aide, etc., sont d'abord soumises au syndicat de Trouville, pour la conciliation des parties ». — Décr. 29 août 1854, D. P. 54. 4. 161.

10649. Le préliminaire de conciliation que l'art. 67 du règlement du 25 avr. 1857 (spéciale au deuxième arrondissement maritime) a établi en matière de contestations entre pilote et capitaine, en disposant que ces contestations seraient d'abord portées, pour être réglées amiablement, devant le commissaire de l'inscription maritime et le président du tribunal de commerce, n'est pas prescrit à peine de nullité. — Trib. com. de Saint-Malo, 12 juin 1872, D. P. 73. 3. 55.

10650. Sur les peines encourues par le pilote coupable d'avoir, par négligence ou ignorance, perdu un bâtiment de l'Etat ou du commerce, V. *Code de commerce*, art. 246, n° 123.

10651. — XI. LESTAGE ET DÉLESTAGE DES BATIMENTS DE MER (C. com. n° 145).

10652. — XII. NEUTRALISATION (C. com. n° 146).

10653. — XIII. POLICE DE LA NAVIGATION (C. com. n°s 147 à 149).

10654. — XIV. PORTS MARITIMES (C. com. n°s 150 à 163). — Sur le droit de surveillance des officiers de port dans les ports et rades, V. J. G. S. *Organ. marit.*, 229 et s.

10655. D'après un arrêt du conseil d'Etat, les ordres que les officiers de port ont le droit de donner aux capitaines des navires de commerce et auxquels ceux-ci doivent se conformer sous les peines édictées contre

les contraventions de grande voirie ne doivent pas nécessairement être donnés par écrit, comme doivent l'être en général toutes les injonctions de l'autorité administrative pour être obligatoires, et cet arrêt a cru trouver dans l'art. 18 du décret du 15 juill. 1854 le droit pour les officiers de port de procéder à l'égard des navires soumis à leur autorité par simples injonctions verbales. — Cons. d'Et. 8 juill. 1887, D. P. 88. 3. 97.

10656. Mais cette doctrine qui constitue une exception aux règles généralement admises à l'égard des injonctions de l'autorité administrative n'est pas sans soulever de sérieuses objections. L'art. 18 du décret de 1854 qui ne fait, d'ailleurs, que reproduire l'art. 7, tit. 2, liv. 4, de l'ordonnance d'août 1681 se borne à dire que les officiers et les maîtres de port peuvent, en cas de nécessité, sans autre formalité que des injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres étant dans les navires refuseraient de larguer. — J. G. S. *Organ. marit.*, 235.

10657. Le second paragraphe du même article ajoute qu'ils ont aussi le droit, dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires. — J. G. S. *Organ. marit.*, 235.

10658. Ce paragraphe, à la différence du premier, n'énonce aucunement que les ordres peuvent être verbaux. Il semble donc qu'aucun texte spécial ne peut être invoqué pour établir que les officiers de port ne sont pas tenus de donner leurs ordres par écrit et on ne peut, pour admettre à leur égard une dérogation aux règles ordinaires, se prévaloir que du caractère spécial de leurs fonctions. — J. G. S. *Organ. marit.*, 235.

10659. Le décret du 27 janv. 1876 qui a modifié l'art. 12 du décret du 15 juill. 1854 donne aux officiers de port un droit de police sur les rades et dans les passes navigables, mais uniquement en ce qui concerne la propreté et la sûreté matérielle, ainsi que le placement des bouées, balises et feux flottants. Il appartiendrait donc au capitaine de port de faire enlever une épave formant obstacle à la navigation dans le chenal d'accès d'un port. — Cons. d'Et. 30 mai 1884, D. P. 85. 3. 108.

10660. Relativement à l'obligation qui incombe au capitaine entrant dans un port de se placer à l'endroit qui lui est assigné par les officiers du port, il a été décidé : 1° que le refus par un capitaine d'obtempérer à l'ordre qui lui est donné par un officier de port, dans l'intérêt de la sécurité du port et de la navigation, de faire quitter à un navire après son déchargement la place qu'il occupait à quai pour l'amarrer à un corps mort constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et. 8 juill. 1887, D. P. 88. 3. 97.

10661. ... 2° Qu'il en est de même du fait de disposer un navire, contrairement aux ordres de l'officier de port, de manière à gêner les mouvements des bâtiments voisins. — Cons. d'Et. 8 juill. 1887, D. P. 88. 3. 98.

10662. Mais, dans le dernier cas, comme aucun des anciens règlements maintenus par la loi des 19-22 juill. 1791, ni aucune disposition de loi intervenue depuis lors ne punit d'une amende cette contravention, le contrevenant doit être seulement condamné aux frais du procès-verbal et au paiement des frais auxquels le nouvel amarrage a pu donner lieu. — Cons. d'Et. 7 juin 1878, D. P. 78. 3. 89. — Cons. d'Et. 23 juill. 1886, D. P. 87. 5. 490.

10663. Le capitaine du port est maître d'apprécier, lorsqu'il donne l'ordre de déplacer un navire, les motifs de cette injonction; il lui appartient, en effet, de juger de l'utili-

lité d'une manœuvre et de la nécessité de l'exécuter. On ne saurait permettre aux intéressés de contester son appréciation, ni laisser aux juges de la contravention le soin de trancher entre l'officier de port et le capitaine du navire la question de savoir si les ordres donnés devaient être obéis; ce serait méconnaître la nature des attributions des officiers de port. Ceux-ci sont donc juges de l'opportunité qu'il peut y avoir à déroger aux dispositions du règlement intérieur d'un port. — Cons. d'Et. 8 juill. 1887, précité.

§ 3. — Droits de navigation (C. com. nos 164 à 200).

10664. — I. DROITS DE TONNAGE (C. com. nos 171 à 184). — En disant, aux termes de l'art. 6 de la loi du 30 janv. 1872, que le droit de navigation établi pour frais de quai doit être acquitté par les navires de tout pavillon lorsqu'ils viennent de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, le législateur a manifesté clairement sa volonté de soumettre au paiement de ce droit les navires, qu'ils fussent français ou étrangers, venant de tout pays autre que la France métropolitaine. — Ch. réun. c. 22 juill. 1881, D. P. 82, 1. 25. — Req. 9 juin 1894, D. P. 93, 1. 153. — V. Code de commerce, n° 177.

10665. Aucune exemption de cet impôt n'ayant été expressément accordée aux navires venant des ports de l'Algérie ou de ceux de France, on ne saurait la faire résulter de ce que le droit de quai aurait été perçu dans les ports de l'Algérie, comme dans les ports de France sur les navires venant de l'étranger, des colonies ou des possessions françaises. — Mêmes arrêts.

10666. En effet, la perception en Algérie sur les navires soumis à la taxe n'a point enlevé aux ports de l'Algérie, dans leurs rapports avec la France, leur caractère de port d'une colonie ou d'une possession française, ni par conséquent, affranchi les navires qui en sont partis et abordent en France du droit pour frais de quai, dont aucun navire venant d'un pays autre que la métropole n'est exempté par la loi. — Mêmes arrêts.

10667. Le droit de quai ne doit pas, d'après les termes mêmes de l'art. 6 de la loi du 30 janv. 1872, être perçu sur les navires qui, l'ayant acquitté au port de prime abord, font des escales successives au cours du même voyage; il ne s'applique ni aux navires de guerre, ni aux bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, ni aux yachts de plaisance, ni enfin aux navires faisant le cabotage en douane; il s'applique au contraire aux navires faisant le cabotage en marine. — Arrêt préc. 9 juin 1894. — V. également les conclusions de M. Desjardins, insérées D. P. 79, 1. 195-196.

10668. Les paquebots affectés uniquement au transport des voyageurs sont, comme ils l'étaient autrefois au point de vue du droit de tonnage, soumis, pour la perception du droit de quai, à un régime spécial. Ils n'acquittent ce droit qu'en raison du nombre des passagers, chevaux et voitures qu'ils transportent. Il en est de même des paquebots à vapeur servant à la fois au transport des voyageurs et des marchandises et qui font escale en France, pour y laisser ou y prendre des voyageurs (Décis. min. 25 déc. 1872). — J. G. S. *Organ. marit.*, 175.

10669. — II. DROITS D'EXPÉDITION, D'ENTRÉE ET DE SORTIE (C. com. nos 185 à 187).

10670. — III. DROITS DE PERMIS, ACQUITS ET CERTIFICATS (C. com. n° 188). — Les taxes différentielles de permis et de certificats, établies par la loi du 27 vend. an 2, ont été abolies par la loi du 19 mai 1866. Les droits relatifs aux permis d'embarquement et de débarquement, notamment, sont aujourd'hui perçus suivant un tarif uniforme, qu'il s'agisse de navires français ou de navires

étrangers. Ce droit est de 60 cent. (décimes compris) pour les permis d'embarquement et de débarquement des marchandises transportées par mer à l'étranger ou arrivant par mer de l'étranger et pour les certificats relatifs aux cargaisons. — J. G. S. *Organisation maritime*, 176.

10671. — IV. SURTAXE DE PAVILLON (C. com. nos 189 à 192). — La loi du 28 juill. 1873 a aboli les dispositions de la loi du 24 déc. 1872 relatives à la surtaxe de pavillon (D. P. 74, 4. 7); c'est par d'autres mesures que les lois du 29 janv. 1884 et du 30 janv. 1893 ont recherché les moyens de relever notre marine marchande. — J. G. S. *Organ. marit.*, 177.

10672. — V. SURTAXE D'ENTREPÔT (C. com. n° 193).

10673. — VI. TAXES SPÉCIALES (C. com. nos 194 à 199).

10674. — VII. DROITS DE DOUANE (C. com. n° 200).

§ 4. — Propriété des navires; Modes d'acquisition (C. com. nos 201 à 218).

10675. Les modes d'acquisition de la propriété ou de la copropriété des navires peuvent être classés de la façon suivante: 1^o mode originaire (construction); 2^o modes du droit public (prise, confiscation, sauvetage); 3^o modes du droit civil (succession, donation entre vifs, legs, prescription, obligations translatives); 4^o modes du droit commercial (délaissement opéré par l'assuré sur corps conformément aux art. 369 et s. C. com.). — J. G. S. *Droit maritime*, 74. — V. Code de commerce, n° 201.

10676. — I. CONSTRUCTION (C. com. nos 203 à 212). — Lorsque celui auquel le navire doit appartenir se procure lui-même les matériaux nécessaires, traite directement avec les ouvriers, dirige personnellement les travaux, on dit qu'il y a construction par soi-même, ou, plus généralement, construction par économie. — J. G. S. *Droit maritime*, 82.

10677. Dans le cas où l'armateur procède lui-même à la construction par économie, c'est à lui qu'appartient le bâtiment à compter de sa mise en chantier, puisqu'il provient du façonnement de matériaux qui étaient devenus sa propriété avant d'être employés par un personnel dont il s'est également assuré les services. — J. G. S. *Droit maritime*, 84.

10678. Pour les mêmes motifs, c'est au constructeur qui entreprend la construction sans commande préalable et pour son compte personnel qu'appartient le navire pendant la durée des travaux; seulement la vente dont ce navire est ultérieurement l'objet en transfère la propriété à l'armateur en faveur duquel elle a lieu, car cette vente est pure et simple; de plus, elle a pour objet un corps certain, le bâtiment nouvellement construit. — J. G. S. *Droit maritime*, 85.

10679. Si un constructeur de profession, sur la commande d'un armateur, se charge, moyennant un prix fixé d'avance de construire pour le compte de ce dernier le navire dont il a besoin dans des conditions déterminées et conformément aux énonciations du devis adopté par les parties, il y a construction à forfait, construction pour compte ou construction à l'entreprise. — J. G. S. *Droit maritime*, 86.

10680. Le marché à forfait peut être souscrit de deux façons différentes, suivant que l'armateur auteur de la commande procure au constructeur les matériaux destinés à la construction, de telle sorte que ce dernier n'a à fournir que la main d'œuvre et quelques objets accessoires, ou que le constructeur prend tout à la fois à sa charge la fourniture de la matière première et le façonnement dont elle doit être l'objet. — J. G. S. *Droit maritime*, 87.

10681. Dans le cas de construction à forfait, avec fourniture des matériaux par l'armateur pour le compte duquel l'ouvrage s'exécute, le contrat qui intervient entre le constructeur et l'auteur de la commande n'est qu'un louage d'ouvrage et d'industrie. — J. G. S. *Droit maritime*, 88.

10682. Dans ce cas, c'est l'armateur qui est propriétaire du navire objet de la construction; car le navire n'est que le produit de la transformation des matériaux qui lui appartiennent par des ouvriers qui travaillent, sinon sous ses ordres, du moins pour son compte particulier et exclusif. — J. G. S. *Droit maritime*, 88.

10683. Lorsque la construction est l'œuvre d'un constructeur qui l'a entreprise à forfait pour le compte d'un armateur et s'est chargé tout à la fois de la fourniture de la main d'œuvre et de celle des matériaux, la question de savoir quelle est la nature du marché intervenu, et celle qui consiste à se demander qui est propriétaire du navire pendant la durée de la construction soulèvent des difficultés assez graves. — J. G. S. *Droit maritime*, 89.

10684. Il a été jugé: 1^o que le marché à forfait qui intervient entre l'armateur et le constructeur participe de la nature du contrat de mandat, en ce que l'armateur a donné commission au constructeur de construire un navire pour son compte, et du contrat de louage d'ouvrage, en ce que le constructeur, pour un prix déterminé, s'est chargé de la construction du navire en fournissant son travail et la matière. — Rouen, 14 janv. 1826, J. G. S. *Droit maritime*, 97.

10685. ... 2^o Que, dans le cas de construction à forfait d'un navire pour le compte d'un armateur déterminé, le navire deviant la propriété de l'armateur au fur et à mesure de la construction; qu'il y a lieu surtout de le décider ainsi quand l'armateur doit fournir et a fourni en fait une partie des matériaux. — Aix, 7 déc. 1826, J. G. S. *Droit maritime*, 97.

10686. ... 3^o Que la convention par laquelle un constructeur s'oblige à construire pour le compte d'un armateur un navire de dimensions déterminées, moyennant un prix fixé d'avance, présente des caractères particuliers; que le navire construit spécialement pour l'armateur avec des matériaux qu'il agréé et paye successivement devient sa propriété, à mesure qu'il s'élève, sous la condition que le constructeur achèvera l'ouvrage qu'il sera des dimensions convenues et conforme aux règles de l'art. — Bordeaux, 23 mars 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 97.

10687. ... 4^o Que celui qui a commandé la construction d'un navire est propriétaire dudit navire dans la proportion des paiements par lui effectués en regard de l'importance des travaux exécutés, et propriétaire éventuel du surplus du navire, au fur et à mesure des travaux ultérieurement exécutés, acceptés et payés. — Trib. civ. Seine, 19 mars 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 97.

10688. ... 5^o Que le navire construit à forfait pour le compte d'un armateur deviant sa propriété au fur et à mesure de la construction; que celui-ci peut, dès lors, en cas de faillite du constructeur pendant la durée des travaux, se faire remettre la coque et la faire terminer par un autre aux frais de la faillite; qu'il a le droit de répéter contre la masse les impenses occasionnées par l'achèvement de la construction; mais que, pour le montant de ces impenses, il vient au marc le franc avec les autres créanciers. — Aix, 7 déc. 1826, J. G. S. *Droit maritime*, 126.

10689. ... 6^o Que si le constructeur tenu, en vertu d'un marché, de fournir, moyennant un prix convenu et payable par fractions successives, le travail, l'industrie et les matériaux nécessaires à la construction

d'un navire, vient à tomber en faillite avant que l'ouvrage ne soit terminé, mais après avoir encaissé une partie du prix stipulé, l'armateur pour le compte duquel il opère peut, en tant que propriétaire, se faire livrer le bâtiment dans l'état où il se trouve, afin d'en faire achever l'édification par un autre; qu'il ne peut revendiquer, au contraire, les matériaux déposés auprès du navire et déjà préparés en vue de sa continuation, mais dont il n'a pas encore été fait emploi, ces derniers appartenant toujours au constructeur. — Trib. Marseille, 19 janv. 1843, J. G. S. *Droit maritime*, 126.

10690. ... 7^o Que, dans le cas où le constructeur qui a entrepris à forfait la construction d'un navire tombe en faillite après avoir perçu successivement plusieurs acomptes sur le prix, l'armateur, propriétaire du bâtiment en voie d'édification, est fondé à exiger qu'on le lui livre dans l'état où il se trouve, afin d'en faire terminer la construction sur la partie du prix dont il est resté débiteur; qu'il est alors simplement tenu de verser à la caisse de la faillite l'excédent, s'il en existe. — Bordeaux, 23 mars 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 126.

10691. ... Qu'à plus forte raison, il y a lieu de déclarer valable la convention additionnelle souscrite le jour où les travaux se sont trouvés entravés par suite du mauvais état des affaires de l'entrepreneur et postérieurement à la réception par ce dernier de diverses fractions du prix, dans le but de permettre à l'armateur de prendre livraison de la coque et d'employer la portion du prix dont il était encore redevable à l'achèvement de l'ouvrage dans le chantier et sous la surveillance du constructeur. — Même arrêt.

10692. ... Que cette convention produit son plein et entier effet, bien que le constructeur ait été peu de temps après déclaré en faillite et que la faillite ait été reportée à une époque antérieure à la prise de livraison par l'armateur; qu'en effet, la convention dont il s'agit a eu simplement pour résultat de faire droit amiablement à une revendication susceptible d'être exercée légitimement devant les tribunaux; que, dans ces conditions, elle ne saurait tomber sous l'application des art. 446 et 447 c. com. — Même arrêt.

10693. Mais il a été jugé en sens inverse : 1^o que, dans le cas où un constructeur entreprend la construction de navires à forfait pour le compte d'un armateur, la propriété de ces navires réside sur la tête de l'entrepreneur tant qu'ils se trouvent sur ses chantiers; qu'au contraire, elle passe légalement de l'entrepreneur à l'armateur du jour où lesdits bâtiments sont construits et livrés. — Rennes, 21 avr. 1874, et sur pourvoi, Civ. r. et Civ. c. 17 mai 1876, D. P. 78. 1. 97. — Rennes, 4 mars 1880, D. P. 81. 2. 210. — V. *Code de commerce*, nos 206 et s.

10694. ... Qu'en conséquence, celui qui a fourni à l'entrepreneur des matériaux pour la construction du navire peut exercer, dans la faillite de cet entrepreneur, le privilège attribué aux fournisseurs par l'art. 191-8^o c. com. — Mêmes arrêts du 17 mai 1876.

10695. ... 2^o Que le marché à forfait pour la construction d'un navire, alors que le constructeur fournit tout à la fois son travail, son industrie et la matière, constitue, non un simple louage d'ouvrage, mais une véritable vente à livrer conditionnelle et portant sur un objet futur; que cette vente ne se réalise que par la construction achevée du navire et sa délivrance à l'acheteur qui l'agrée; que le navire, par suite, continue d'appartenir au constructeur jusqu'à sa livraison. — Rennes, 27 avr. 1877, D. P. 79. 2. 221. — Req. 10 juill. 1888, D. P. 89. 1. 107.

10696. Le marché à forfait souscrit en vue de la construction d'un navire n'est pas dissous par la faillite du constructeur comme il le serait par sa mort; par suite, en

cas de refus de sa part de finir l'ouvrage commencé, la masse qui le représente et est tenue d'exécuter ses obligations comme il en était tenu lui-même, doit, ou bien faire terminer la construction par un autre constructeur, ou bien laisser au maître toute latitude pour la faire terminer. Le jour où la construction est terminée, le constructeur doit, après avoir prélevé sur la portion de la rétribution dont il est encore débiteur les sommes à payer aux ouvriers et fournisseurs, verser le surplus à la caisse de la faillite. — Rouen, 14 janv. 1826, J. G. S. *Droit maritime*, 126.

10697. Le navire une fois livré, les fournisseurs ne peuvent plus exercer leur privilège qu'en vertu d'un droit de suite sur le navire et en procédant contre l'armateur qui en a pris livraison; ce privilège ne s'étend pas aux sommes versées par l'armateur dans la faillite de l'entrepreneur pour prix du navire déjà livré. — Civ. c. 17 mai 1876, D. P. 78. 1. 97-103.

10698. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande, en compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué, à titre d'allocation : pour les navires à vapeur ou à voiles, en fer ou en acier, soixante-cinq francs; pour les navires en bois de 150 tonneaux ou plus, quarante francs; pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux, trente francs par tonneau de jauge brute totale calculée conformément aux art. 1 à 22 du décret du 24 mai 1873 et à l'art. 1^{er} du décret du 7 mars 1889. Sont considérés comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois. Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus, d'après le nombre des tonneaux d'augmentation de la jauge. — D. P. 93. 4. 60.

10699. La loi du 29 janv. 1881 (D. P. 82. 4. 13-14) sur la marine marchande qui a été remplacée par celle du 30 janv. 1893 accordait, dans son art. 4, aux constructeurs, en compensation des charges que le tarif des douanes leur impose, des allocations variant, suivant les matières et le tonnage, de 60 à 10 francs par tonneau de jauge brute. Elle accordait de plus aux navires français, en compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, et pour le long cours seulement, une prime de 1 fr. 50 cent. qui était diminuée de moitié pour les navires de construction étrangère. Cette dernière demi-prime avait d'ailleurs déjà été supprimée, du moins à titre provisoire, par la loi du 31 juill. 1890, pour les navires non encore francisés au moment de sa promulgation. L'expérience a démontré que ces primes étaient encore insuffisantes. — D. P. 93. 4. 60, note 1.

10700. L'art. 4 de la loi du 29 janv. 1881 qui attribue une prime aux constructeurs de bâtiments de mer ne distingue pas entre le constructeur de la coque et le constructeur des machines; par suite, au point de vue de la prime, il n'y a aucune raison d'exclure l'un à l'avantage de l'autre. — Req. 12 juin 1893, D. P. 94. 1. 59. — Conf. Rouen, 13 août 1892, D. P. 93. 2. 110.

10701. Jugé toutefois, contrairement à la décision précitée, que la prime à la construction prévue par l'art. 4 de la loi du 29 janv. 1881 ne peut pas être allouée au constructeur des machines d'un bâtiment de mer. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 7 juin 1892, D. P. 94. 1. 59, note a. — V. aussi Trib. com. de Lyon, 12 déc. 1882, *ibid.*

10702. On objecterait en vain que le décret du 17 août 1881 portant règlement d'administration publique pour la loi du 29 janv. 1881 (D. P. 82. 4. 82) n'a, dans son art. 28, prévu que l'établissement d'un seul certificat délivré au nom de celui qui a

construit le navire : il n'y a là qu'un mode de paiement destiné à empêcher l'Etat de payer deux fois la même prime. — Arrêt préc. 12 juin 1893.

10703. Spécialement, lorsque la coque et les machines d'un bâtiment de mer ne sont pas construites par la même personne, la prime à la construction due par l'Etat aux termes de la loi du 29 janv. 1881 ne doit pas être attribuée exclusivement au constructeur de la coque, mais partagée entre lui et le constructeur des machines; par suite, le constructeur de la coque doit remettre au constructeur des machines la part de la prime afférente à celles-ci. — Même arrêt.

10704. La loi du 30 janv. 1893 qui a remplacé celle du 29 janv. 1881 a consacré, d'une manière précise, le système admis par la cour de Rouen et par la cour de cassation (V. *supra*, nos 10696 et s.); modifiant la rédaction employée par l'art. 4 de la loi de 1881, elle a, en effet, accordé dans deux articles distincts : 1^o dans l'art. 2, aux constructeurs de bâtiments de mer une prime par tonneau de jauge; 2^o dans l'art. 3, aux constructeurs de machines une prime variant suivant le poids des appareils. — D. P. 94. 1. 59, note.

10705. Jugé, sous l'empire de l'art. 4 de la loi de 1881, que la demande en allocation des primes attribuées aux constructeurs de bâtiments de mer ne rentre pas dans le contentieux des droits de douane; qu'elle appartient donc à la compétence de l'autorité administrative, et non à celle des tribunaux de paix. — Cons. d'Et. 19 févr. 1892, D. P. 93. 3. 67.

10706. D'après l'art. 4 de la loi du 30 janv. 1893, les primes déterminées par les art. 2 et 3 ne sont définitivement acquises que lorsqu'il est justifié de la francisation du navire. En ce qui concerne les navires construits en France pour les marines marchandes de l'étranger, les primes ne sont acquises que lorsque le navire a pris ses expéditions. — D. P. 93. 4. 60.

10707. — II. VENTE VOLONTAIRE (C. com. n^o 213). — V. *infra*, art. 195 C. com., nos 11102 et s.

10708. — III. VENTE FORCÉE (C. com. nos 214 et 215). — V. *infra*, art. 197 C. com. et s.

10709. Sur la vente forcée en cas de bris ou échouement, V. *infra*, art. 246 C. com.

10710. — IV. PRESCRIPTION (C. com. n^o 216). — V. *Code civil annoté*, art. 2279, n^o 57, et son *Supplément*, n^o 17834.

10711. — V. SAUVETAGE (C. com. nos 217 et 218). — Sur l'attribution aux sauveteurs d'une portion de la propriété des navires abandonnés en cas de naufrage, V. *infra*, art. 246 C. com.

10712. Sur le bris ou l'échouement, V. *infra*, art. 246 C. com.

Art. 191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1^o Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ;

2^o Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ;

3^o Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ;

4^o Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les appareils ;

5^o Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et appareils, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ;

6^o Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;

7^o Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des

marchandises par lui vendues pour le même objet ;

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a pas encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ;

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, appareils, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire (Abrogé) (1) ;

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, appareils, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage ;

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent, dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés. » (L. 10 juill. 1885, art. 34) (2).

DIVISION.

- § 1. — Caractères des privilèges sur les navires (n° 10713).
- § 2. — Privilèges énumérés dans l'art. 191 (n° 10722).
- § 3. — Privilège pour frais de sauvetage (n° 10823).
- § 4. — Législation applicable aux privilèges sur les navires par rapport aux étrangers (n° 10825).

§ 1^{er}. — Caractères des privilèges sur les navires (C. com. nos 1 à 12).

10713. D'autres privilèges que ceux énumérés par l'art. 191 peuvent être exercés sur les navires ; ce sont ceux qui les grevent soit en vertu des principes du droit commun, soit en vertu de textes spéciaux non reproduits par le code de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 399.

10714. Le code de commerce a classé avec précision les privilèges établis par l'art. 191 ; mais il n'y a aucune règle écrite dans la loi quant au rang des privilèges généraux de l'art. 2101 c. civ. et des privilèges spéciaux autres que ceux de l'art. 191, par rapport à ces derniers. — J. G. S. *Droit maritime*, 405.

10715. Il y a donc lieu de rechercher : 1° quel est le rang des privilèges généraux par rapport aux privilèges spéciaux ; 2° quel est le rang des privilèges spéciaux entre eux, selon qu'ils sont établis par l'art. 191 c. com. ou par d'autres dispositions légales. — J. G. S. *Droit maritime*, 405.

10716. La première question se rattache à celle de savoir quel est en règle générale le rang respectif des privilèges généraux et des privilèges spéciaux sur les meubles. En admettant que, suivant l'opinion qui paraît

aujourd'hui dominer, on fasse passer, en principe, sur les biens mobiliers, les privilèges spéciaux avant les privilèges généraux autres que les frais de justice, on s'est demandé si cette solution doit être étendue aux navires. — J. G. S. *Droit maritime*, 405.

10717. Dans un premier système, on soutient que, si l'art. 2103 c. civ. fait passer les privilèges généraux sur les immeubles avant les privilèges spéciaux, c'est parce que le législateur a présumé que, eu égard à la grande valeur des immeubles, le privilège des créances modiques garanties par les privilèges généraux ne nuirait pas d'une façon appréciable aux privilèges spéciaux et que ce raisonnement s'applique également aux navires. — J. G. S. *Droit maritime*, 405.

10718. Les partisans de l'opinion opposée soutiennent que sur les navires, comme sur tous les autres meubles, le premier rang doit appartenir aux privilèges spéciaux, et qu'à moins que le contraire ne résulte du texte ou de l'esprit de la loi, on doit appliquer aux navires toutes les règles relatives aux biens mobiliers. — J. G. S. *Droit maritime*, 405.

10719. Quant au rang respectif des privilèges spéciaux énumérés par l'art. 191 et des autres privilèges spéciaux admis sur les navires, la préférence doit appartenir aux premiers ; il est conforme à l'esprit de la loi qui a voulu spécialement favoriser les créances énumérées dans l'art. 191 de faire passer les privilèges qu'il consacre avant tous autres résultant du droit commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 406.

10720. Ainsi le créancier gagiste ne saurait prétendre ici que son gage lui confère le droit d'être payé de préférence aux autres créanciers ; car, d'une part, les créances enfantées par les diverses navigations qu'il a laissées accomplir depuis le nantissement priment évidemment la sienne. — Aix, 9 mai 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 406.

10721. D'autre part, quant aux créances antérieures au nantissement, il est inadmissible que le débiteur puisse, par son fait, priver de leur rang et peut-être de tout rang utile des créanciers que le législateur a voulu spécialement favoriser, dans l'intérêt du commerce maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 406.

§ 2. — Privilèges énumérés dans l'art. 191 (C. com. nos 13 à 90).

10722. — I. FRAIS DE JUSTICE (C. com. n° 13). — Les frais que l'adjudicataire est obligé de subir pour avoir la libre disposition du navire (droits de douane, sommes dues à la caisse des invalides) ne doivent point être considérés comme privilégiés ; car les frais résultant de la mutation en douane ne sont que les accessoires du prix de vente, et les sommes versées à la caisse des gens de mer sont de simples avances sur le prix qui viennent en déduction de celui-ci. — J. G. S. *Droit maritime*, 344.

10723. — II. DROITS DE PILOTAGE, TONNAGE, CALE, AMARRAGE, BASSIN ET AVANT-BASSIN (C. com. nos 14 et 15). — L'art. 191 ne mentionne pas les droits de remorquage, parce que, à l'époque de la rédaction du code, le remorquage était peu usité : ces droits ne sont donc pas privilégiés. — J. G. S. *Droit maritime*, 345.

10724. Les droits dus aux pilotes lamineurs sont seuls visés dans le n° 2 de l'art. 191 ; les droits dus aux pilotes hauturiers sont garantis par le privilège des gens de mer (art. 191-6°). — J. G. S. *Droit maritime*, 345.

10725. Le privilège pour droits de pilotage doit être admis au profit de celui qui fait accidentellement fonction de pilote comme au profit du pilote de profession. — J. G. S. *Droit maritime*, 345.

10726. — III. FRAIS DE GARDE (C. com. nos 16 et 17). — Le n° 3 de l'art. 191 ne vise

pas le gardien judiciaire, c'est-à-dire celui qu'établit l'huissier en saisissant le navire (C. com. art. 200) ; sa créance est comprise dans les frais de justice ; le gardien dont parle l'art. 191-3° est celui qui est placé à bord du navire, après le congédiement de l'équipage, pour garder le bâtiment et faire dans le port les manœuvres qui peuvent devenir nécessaires. — Rouen, 28 nov. 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 346.

10727. — IV. LOYERS DU MAGASIN DE DÉPÔT DES AGRÈS ET APPAREUX (C. com. n° 18).

10728. — V. FRAIS D'ENTRETIEN APRÈS RETOUR (C. com. nos 19 et 20).

10729. — VI. GAGES ET LOYERS DU CAPITAINE ET DE L'ÉQUIPAGE ; DERNIER VOYAGE (C. com. nos 21 à 28). — L'art. 191-6° détermine les causes et le rang du privilège dont sont investis le capitaine et les gens d'équipage, à raison de leurs gages et loyers ; l'art. 271 fait connaître quels objets sont grevés de ce privilège. — J. G. S. *Droit maritime*, 349. — V. *infra*, art. 271, nos 11997 et s.

10730. Le dernier voyage dont parle l'art. 191, § 6, comprend l'ensemble des traversées effectuées par le navire depuis son départ du port d'armement jusqu'à sa rentrée au port de désarmement, quel que soit le nombre des expéditions faites pendant ce temps. — Trib. com. Rouen, 15 oct. 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 356. — Civ. c. 4 août 1857, D. P. 57. 1. 341. — Trib. com. Marseille, 9 avr. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 356. — Civ. c. 13 nov. 1871, D. P. 72. 1. 34. — Trib. com. Marseille, 31 déc. 1881, D. P. 82. 2. 26, note 3. — Trib. du Havre, 29 mars 1883, *ibid.* — Comp. dissertation de M. Levillain, D. P. 89, 2. 249, note 1. — V. cependant : Trib. com. Havre, 16 mai 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 356.

10731. Il est certain, d'ailleurs, que la perte du privilège pour les voyages qui ont précédé le dernier laisse toujours subsister au profit des gens de mer l'action réelle conférée à tous les créanciers chirographaires par l'art. 190, § 2. — Trib. com. Marseille, 25 janv. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 356.

10732. Une question controversée est celle de savoir si le privilège de l'art. 191, § 6, appartient, non seulement aux gens de mer qui sont engagés au mois ou au voyage, mais aussi à ceux qui sont engagés au frêt ou à la part. — J. G. S. *Droit maritime*, 350.

10733. Pour la résoudre négativement, on prétend qu'il y a, en ce cas, entre le propriétaire du navire et les gens de l'équipage une véritable société dont ceux-ci doivent courir toutes les chances, et qu'en conséquence, il ne saurait être question de privilège. — J. G. S. *Droit maritime*, 350.

10734. Dans le sens de l'affirmative, on fait observer que les art. 191-6° et 271 C. com. parlent des loyers sans faire aucune distinction, et que, par le mot *loyers*, le code entend aussi bien la rémunération due aux matelots engagés au fret que celle due aux matelots engagés au mois ou au voyage, ainsi que le démontrent les termes dont se sert l'art. 260 lui-même. — Conf. Civ. c. 28 nov. 1866, D. P. 66. 1. 500. — Civ. c. 19 févr. 1872, D. P. 72. 1. 33. — V. aussi J. G. S. *Droit maritime*, 350.

10735. Les rédacteurs du projet de 1867, dans le but de trancher cette controverse, ajoutaient au texte actuel (qui devenait l'art. 191-7°) les mots « quel que soit le mode de rémunération de leurs services ». Mais les auteurs de la loi de 1885 ne paraissent pas s'être préoccupés de la question. — J. G. S. *Droit maritime*, 350.

10736. Le privilège garantit non seulement les loyers proprement dits, mais encore tout ce qui peut en être considéré comme l'accessoire : 1° les frais de la conduite de retour jusqu'au lieu de départ du navire ou jusqu'au quartier d'inscription. — J. G. S. *Droit maritime*, 351. — V. *infra*, art. 252 C. com.

(1) Le paragraphe 9 de l'art. 191 a été abrogé par l'art. 39 de la loi du 10 juill. 1885. — V. *infra*, Appendice à l'art. 191, p. 375.

(2) Ce paragraphe ajouté par la loi du 10 juill. 1885 reproduit l'art. 27 de la loi du 10 juill. 1874 dans lequel le mot *viennent* était seulement remplacé par le mot *viendront*.

10737. ... 2^o Les frais de maladie. — V. *infra*, art. 262, nos 11935 et s.

10738. ... 3^o L'indemnité due en cas de congédiement non justifié (C. com. art. 270). — Trib. civ. Anvers, 28 mars 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 351.

10739. ... 4^o Le coût de la feuille de débarquement de l'équipage. — Trib. com. Marseille, 29 avr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 351.

10740. On a soutenu que le privilège de l'art. 191 ne garantissait pas l'allocation attribuée au capitaine et désignée sous le nom de *chapeau du capitaine*, attendu que cette allocation n'étant pas due par le propriétaire du navire ne pouvait être, par conséquent, réclamée sur le navire. — Conf. Aix, 21 nov. 1833, J. G. S. *Droit maritime*, 352.

10741. Mais y a-t-il, en réalité, une question d'interprétation des conventions : si, en fait, il est reconnu que le chapeau est dû par l'affréteur, le capitaine ne peut pas réclamer un privilège sur le navire ; mais si, comme il arrive souvent, le chapeau est dû au capitaine par l'armement, si, par exemple, il a été stipulé qu'une somme proportionnelle au prix du fret serait prélevée sur le montant de celui-ci et remise au capitaine à titre de chapeau, la créance du capitaine constitue un véritable supplément de loyer et, comme telle, est garantie par le privilège de l'art. 191. — Trib. com. Marseille, 29 juill. 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 352. — Trib. com. Marseille, 13 juill. 1862, *ibid.* — Paris, 21 juill. 1865, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 22 janv. 1866, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 17 juill. 1872, *ibid.* — V. cependant Trib. com. Marseille, 11 juill. 1878, *ibid.*

10742. Le privilège né du contrat d'affrètement en faveur du capitaine et de l'équipage ne peut être modifié par des stipulations intervenues en dehors de la charte-partie entre le frétteur et l'affréteur ; en effet, il ne peut dépendre de ceux-ci de changer par leur seule volonté une situation qui n'est pas seulement la leur, mais qui est devenue celle de l'équipage. — Rouen, 8 févr. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 355.

10743. Et il importe peu que les explications auxquelles ces modifications ont donné lieu se soient produites en présence du capitaine ou d'accord avec lui, cette circonstance n'impliquant pas qu'il ait fait dans une mesure quelconque l'abandon de ses droits. — Même arrêt.

10744. — VII. PRÊTS FAITS AU CAPITAINE EN COURS DE VOYAGE ; VENTE OU MISE EN GAGE DE MARCHANDISES ; BESOINS DU BATIMENT ; DERNIER VOYAGE (C. com. nos 29 à 38). — 1^o Prêts (C. com. nos 29 à 32). — Le privilège de l'art. 191-7^o s'étend aussi bien aux fournitures faites directement au capitaine qu'aux sommes prêtées pour acheter les objets nécessaires aux besoins du bâtiment. — Trib. com. Marseille, 7 juill. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 358. — *Contrà* : Trib. com. Mans, 20 déc. 1865, *ibid.*

10745. Les fournisseurs doivent ici être traités comme des prêteurs ; ils ont, comme ceux-ci, contribué à la conservation du gage commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 358. — V. cependant Trib. com. Mans, 20 déc. 1865, J. G. S. *ibid.*

10746. — 2^o Vente ou mise en gage des marchandises (C. com. nos 33 et 34). — Le privilège des chargeurs dont les marchandises ont été vendues ou mises en gage est placé par l'art. 191-7^o sur la même ligne que celui des prêteurs : il est, en principe, régi par les mêmes règles. — J. G. S. *Droit maritime*, 359.

10747. Mais la disposition de l'art. 323 C. com., d'après laquelle, lorsque plusieurs prêts sont, durant le même voyage, faits sur le même navire dans des ports différents, les prêteurs les derniers en date sont préférés déroge à la règle posée par l'avant-dernier

alinéa de l'art. 191. — J. G. S. *Droit maritime*, 359. — V. *infra*, art. 323.

10748. On s'est demandé si la règle de l'art. 323 doit être encore appliquée, lorsque des marchandises de différents chargeurs ont été vendues dans des ports différents pour subvenir aux besoins du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 359.

10749. Suivant une opinion, les chargeurs doivent en ce cas être considérés comme ayant prêté le prix de leurs marchandises et, par conséquent, on doit leur appliquer l'art. 323. — J. G. S. *Droit maritime*, 359.

10750. Mais il paraît plus exact de faire concourir tous les chargeurs ; l'art. 323 ne déroge à l'art. 191, avant-dernier alinéa, qu'en ce qui concerne les prêteurs, et les chargeurs dont les marchandises ont été vendues ne peuvent être assimilés aux prêteurs, car ce ne sont pas des prêteurs volontaires. Il serait, d'ailleurs, exorbitant que le capitaine pût déterminer à son gré les rangs des chargeurs par l'ordre dans lequel il vendrait les marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 359.

10751. En cas de conflit entre prêteurs et chargeurs, on divisera la somme afférente à ces deux classes de créanciers en deux parts proportionnelles à leur montant ; puis on répartira chaque part entre les prêteurs et les chargeurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 359.

10752. — 3^o Besoins du bâtiment (C. com. n^o 35).

10753. — 4^o Dernier voyage (C. com. nos 36 et 37). — Les mots *dernier voyage* ont, dans le septième alinéa de l'art. 191, qui déclare privilégiées les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, la même signification que dans le cinquième et dans le sixième ; ils ne s'entendent pas du voyage indiqué dans les expéditions en vue desquelles l'emprunt a été fait, mais du voyage réel qui commence au port d'armement et finit au port de destination où le navire est désarmé. — Bordeaux, 9 août 1887, D. P. 89. 2. 249. — Conf. dissertation de M. Levillain sous cet arrêt.

10754. En conséquence, le prêteur à la grosse conserve le bénéfice du privilège que lui confère l'alinéa précité de l'art. 191, alors même que, le voyage total comprenant plusieurs traversées successives, les deniers empruntés par le capitaine ont été employés à la réparation d'avaries éprouvées par le navire dans la première ou dans l'une des premières de ces traversées. — Même arrêt.

10755. — 5^o Conditions de validité des prêts ou de la vente ou de la mise en gage des marchandises (C. com., n^o 38). — V. *infra*, art. 234 nos 11563 et s.

10756. — VIII. VENDEUR ; OUVRIERS ; FOURNISSEURS (C. com. nos 39 à 76). — La disposition de l'art. 191-8^o accorde un privilège à trois classes de créanciers : 1^o au vendeur du navire ; 2^o aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction ; 3^o à ceux qui ont fait des fournitures ou travaux pour le navire avant son départ. — J. G. S. *Droit maritime*, 362.

10757. — 1^o Vendeur (C. com., nos 39 à 49). — Certains auteurs estiment que les mots de l'art. 191-8^o « si le navire n'a point encore fait de voyage » ne s'appliquent qu'aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, mais non au vendeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 364.

10758. Mais cette doctrine est généralement repoussée aujourd'hui ; la plupart des auteurs décident que le privilège du vendeur comme celui des fournisseurs et ouvriers est soumis à une cause d'extinction spéciale et disparaît du moment où, postérieurement à la vente, le bâtiment a fait un voyage en mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 364. — V. Dissertation de M. Levillain, D. P. 86. 1. 114.

10759. On ne saurait étendre au voyage en mer qui, d'après l'art. 191, § 8, éteint le privilège du vendeur la définition que donne du voyage en mer l'art. 194 C. com. ; cette définition est purement relative et ne s'applique qu'au voyage indiqué par l'article précédent comme purgeant le droit de suite des créanciers. — Civ. c. 4 janv. 1886, D. P. 86. 1. 113. — V. concl. conf. de M. l'avocat général Desjardins, et dissertation de M. Levillain. — Conf. Caen, 12 août 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 365.

10760. Ce voyage n'étant, dès lors, soumis à aucune réglementation particulière, il y a lieu de considérer le privilège du vendeur comme prenant fin par l'accomplissement d'une traversée quelconque, eût-elle lieu avant la transcription de la vente sur les registres de la douane et sur l'acte de francisation. — Arrêt préc. 4 janv. 1886.

10761. Spécialement, lorsque, à l'issue d'une campagne de pêche entreprise depuis la vente, l'acheteur, après avoir rempli les formalités édictées par l'art. 17 de la loi du 27 vend. an 2, a hypothéqué, puis revendu plus tard à une personne tierce le bâtiment dont il était devenu propriétaire, le vendeur originaire n'est plus fondé à invoquer son privilège à l'encontre de cette personne. — Même arrêt.

10762. Il est généralement admis que le vendeur du navire, déchu du privilège établi en sa faveur par l'art. 191-8^o C. com., est fondé à invoquer celui que confère à tout vendeur d'objet mobilier l'art. 2102-4^o C. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 367. — V. conf. dissertation de M. Levillain, D. P. 86. 1. 116, et en sens contraire *Code de commerce*, n^o 49.

10763. Il a été décidé que, dans ce cas, le vendeur prime les créanciers chirographaires, mais qu'il est primé par les créanciers qui ont une hypothèque sur le bâtiment. — Arrêt préc. 4 janv. 1886.

10764. Toutefois cette décision a été critiquée, et les partisans de l'opinion contraire ont fait observer que, d'après la disposition finale de l'art. 191, « les créanciers hypothécaires sur le navire viennent dans leur ordre d'inscription après les créanciers privilégiés », sans que le législateur ait distingué entre la nature et l'origine des privilèges. — Dissertation de M. Levillain sous l'arrêt précité du 4 juin 1886, D. P. 86. 1. 413.

10765. Indépendamment du privilège soit de l'art. 191-8^o C. com., soit de l'art. 2102-4^o C. civ., le vendeur du navire jouit des garanties appartenant, d'après le droit commun, à tout vendeur d'effets mobiliers ; il a donc : 1^o un droit de rétention sur la chose vendue, si la vente a été faite sans terme. — J. G. S. *Droit maritime*, 369. — V. *Code civil annoté*, art. 1612 et s., et son *Supplément*, nos 12626 et s.

10766. ... 2^o Un droit de revendication, pourvu que la vente ait été faite sans terme, que le navire soit encore en la possession de l'acheteur et que l'action soit exercée dans la huitaine de la livraison. — J. G. S. *Droit maritime*, 369. — V. *Code de commerce*, n^o 46, et *Code civil annoté*, art. 2102-4^o, et son *Supplément*, nos 16242 et s.

10767. ... 3^o Un droit de résolution. — J. G. S. *Droit maritime*, 369. — V. *Code de commerce*, nos 46 et s.

10768. Cette action en résolution ne devient pas irrecevable, comme dans le cas où il s'agit de meubles ordinaires, par cela seul que le navire objet de la vente est passé en mains tierces ; car l'art. 2279 C. civ. n'est pas applicable aux navires. — Civ. c. 18 janv. 1870, D. P. 70. 1. 127.

10769. Mais il y a doute sur le point de savoir si l'action en résolution survit au privilège, même à l'encontre des créanciers mentionnés dans l'art. 191. — J. G. S. *Droit maritime*, 369.

10770. En faveur de la négative, on fait ressortir ce qu'il y aurait d'étrange et même de contradictoire à voir le vendeur déchu de son privilège obtenir, à l'aide d'une prérogative équivalente, le résultat que lui aurait procuré son maintien. — J. G. S. *Droit maritime*, 369.

10771. On invoque, en outre, par analogie, l'art. 7 de la loi du 28 mars 1855, aux termes duquel l'action résolutoire qui appartient au vendeur d'un immeuble « ne peut être exercée après l'extinction du privilège au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur ». — D. P. 57. 4. 27.

10772. Malgré ces considérations, la doctrine contraire paraît mieux fondée en droit; car, en l'absence de texte, il semble difficile de soumettre l'action résolutoire du vendeur de navires à un mode d'extinction particulier. — J. G. S. *Droit maritime*, 369.

10773. Dans le cas de liquidation judiciaire ou de faillite de l'acheteur, les garanties résultant du droit commun sont perdues pour la vendeur, en vertu de l'art. 550 C. com., et de l'art. 24 de la loi du 4 mars 1889 (D. P. 89. 4. 9). — J. G. S. *Droit maritime*, 370.

10774. Quant à celles qui sont consacrées par le code de commerce, aucune disposition ne les atteignant, et les déchéances étant de droit étroit, elles subsistent, malgré la faillite de l'acheteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 370.

10775. — 2^o Fournisseurs et ouvriers employés à la construction du navire (C. com. nos 50 à 66). — On s'accorde généralement à reconnaître que le privilège de l'art. 191-8^o existe aussi bien au profit de ceux qui ont fait des fournitures pour l'armement et l'équipement qu'au profit de ceux qui ont fait des fournitures pour la construction. — J. G. S. *Droit maritime*, 372.

10776. L'exercice du privilège des fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire soulève, par suite du lacanisme regrettable de l'art. 191-8^o, de graves difficultés, lorsque la construction a lieu à forfait. — J. G. S. *Droit maritime*, 373. — V. *Code de commerce*, n^o 56.

10777. La construction à forfait, appelée aussi construction à l'entreprise ou à prix ferme, a lieu quand un constructeur de profession s'engage envers un armateur à lui construire un navire pour un prix déterminé fixé à forfait. — J. G. S. *Droit maritime*, 373.

10778. On distingue deux sortes de constructions à forfait; le constructeur peut s'engager à livrer le navire tout construit, c'est-à-dire à fournir à la fois les matériaux et la main-d'œuvre; c'est la construction à forfait proprement dite, ou construction à forfait pour le tout. L'armateur peut, au contraire, fournir les matériaux au constructeur qui se charge de les mettre en œuvre et de fournir son propre travail et la main-d'œuvre; c'est la construction à forfait pour la main-d'œuvre seulement. — J. G. S. *Droit maritime*, 373.

10779. On appelle, au contraire, construction par soi-même ou par économie celle qui est accomplie par l'armateur qui achète ses matériaux lui-même et se sert d'ouvriers qui travaillent à ses gages, sous les ordres d'un ingénieur constructeur également à ses gages. — J. G. S. *Droit maritime*, 373.

10780. Quand la construction a lieu par économie, l'exercice du privilège des fournisseurs et ouvriers ne donne lieu à aucune difficulté. Comme les matériaux étaient la propriété du maître qui a traité avec les fournisseurs et ouvriers, le navire a toujours été également sa propriété. — J. G. S. *Droit maritime*, 374.

10781. Les fournisseurs et ouvriers, devenant personnellement créanciers du pro-

priétaire de la chose affectée par privilège au paiement de leurs créances, exerceront sans conteste leurs privilèges sur cette chose, c'est-à-dire sur le navire. C'est cette hypothèse qui est visée par l'ordonnance de 1673 et aujourd'hui par l'art. 191-8^o C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 374.

10782. Lorsque la construction a lieu à forfait pour la main-d'œuvre seulement, il est certain que la propriété réside, dès le début du travail, sur la tête de celui qui a fait la commande. En ce cas donc, la créance du constructeur contre le propriétaire est incontestablement garantie par le privilège de l'art. 191-8^o, dont les termes généraux embrassent sans difficulté cette créance. — J. G. S. *Droit maritime*, 375.

10783. Quant aux fournisseurs et ouvriers, si le prix ou partie du prix du navire est encore dû au constructeur, et si les fournisseurs et ouvriers veulent seulement poursuivre le propriétaire et le navire dans la limite des droits du constructeur, il est certain qu'ils peuvent, en vertu de l'art. 1166 c. civ., revendiquer les sûretés qui garantissent la créance de leur débiteur, et, par conséquent, invoquer le privilège dont elle est munie, à l'encontre des autres créanciers de l'armateur; seulement ils devront, sur la somme ainsi recouvrée, subir le concours des autres créanciers du constructeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 375.

10784. En outre, pour éviter ce concours, ils pourront invoquer le bénéfice de l'art. 1798 c. civ., et exercer contre le propriétaire l'action directe (et par conséquent privilégiée) qui, d'après l'opinion généralement admise, dérive de cette disposition. — J. G. S. *Droit maritime*, 375.

10785. Mais, dans le cas d'insolvabilité simultanée de l'armateur et de l'entrepreneur, les fournisseurs et ouvriers ne se trouvent plus qu'insuffisamment protégés, puisqu'ils ont à subir le concours soit des créanciers de l'entrepreneur, soit des créanciers de l'armateur, selon qu'ils invoqueront l'art. 1166 ou l'art. 1798. — J. G. S. *Droit maritime*, 375.

10786. Pour éviter ces deux concurrences, on a décidé que le privilège de l'art. 191-8^o C. com., doit être considéré comme attaché à l'action directe que confère l'art. 1798 c. civ. aux fournisseurs et ouvriers, de même qu'il est attaché à la créance de l'entrepreneur; de sorte que ces fournisseurs et ouvriers agissant de leur chef éviteront le concours des créanciers de l'entrepreneur, et, agissant en même temps par privilège sur le navire, éviteront le concours des créanciers de l'armateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 375.

10787. Dans le cas, au contraire, où l'armateur a déjà payé le prix en totalité ou en partie, et où les fournisseurs et ouvriers veulent exercer un privilège sur le navire pour paiement de sommes que l'armateur ne doit plus à l'entrepreneur, ou au delà des sommes qui seraient encore dues, on s'est demandé si cette prétention ne serait pas contraire à l'art. 1798 c. civ., qui refuse précisément toute action aux ouvriers contre le propriétaire au delà de ce dont il est encore débiteur envers l'entrepreneur. — J. G. S. *Droit maritime*, 376.

10788. Suivant un premier système, on devrait distinguer selon que les ouvriers ont cru que la construction était faite pour le compte de l'entrepreneur, ou qu'ils ont su qu'elle était faite pour le compte d'un armateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 376.

10789. Dans le premier cas, on devrait reconnaître aux ouvriers le privilège de l'art. 191-8^o et leur permettre de poursuivre le navire même entre les mains de l'armateur; dans le second cas, on devrait leur refuser tout privilège. — Aix, 3 janv. 1838, J. G. S. *Droit maritime*, 376. — Bordeaux, 4 août 1856, *ibid.* — Bordeaux, 18 août 1856, *ibid.* — Bordeaux, 19 août 1856, *ibid.* — Trib. com.

Marseille, 19 févr. 1857, et 15 déc. 1865, *ibid.* — V. *Code de commerce*, nos 62 et s.

10790. Un second système repousse cette distinction comme contraire à la généralité des termes de l'art. 191-8^o. Cet article dispose en termes absolus; si l'on estime qu'il refuse aux ouvriers un privilège sur le navire quand le propriétaire ne doit rien, on ne saurait faire exception à cette règle quand les ouvriers ont été de bonne foi. — J. G. S. *Droit maritime*, 376. — V. *Code de commerce*, n^o 60.

10791. Dans l'hypothèse où la construction a eu lieu à forfait pour le tout, comme cela arrive le plus souvent aujourd'hui, il est admis que le constructeur demeure propriétaire du navire tant que la construction n'est pas complètement terminée. — J. G. S. *Droit maritime*, 377.

10792. Il en résulte que les ouvriers et fournisseurs, ayant traité directement avec le propriétaire du navire, se trouvent investis du privilège de l'art. 191-8^o C. com., privilège qu'ils conservent en vertu du droit de suite, jusqu'au jour où ce droit se trouvera éteint par l'un des modes déterminés par les art. 193 et 194 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 377.

10793. Il a été décidé en ce sens que l'art. 191, n^o 8, C. com. confère un privilège aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire, sans distinguer si le navire est construit à l'économie ou à forfait, ni si les fournisseurs et ouvriers ont eu ou non connaissance du forfait. — Rennes, 27 avr. 1877, D. P. 79. 2. 221. — Req. 10 juill. 1888, D. P. 89. 1. 107. — Civ. c. 27 oct. 1890, D. P. 91. 1. 72.

10794. ... Et que ces derniers peuvent exercer leur privilège à l'encontre de celui qui a commandé le navire, même au delà des sommes encore dues à l'entrepreneur. — Mêmes arrêts.

10795. Ils peuvent également exercer ce privilège contre l'entrepreneur resté propriétaire jusqu'à la livraison du navire. — Mêmes arrêts.

10796. Lorsqu'ensuite le navire est livré à l'armateur qui par la livraison en devient propriétaire, ce privilège continue à subsister sur ce navire en vertu du droit de suite, tant qu'il n'est pas éteint par les voies légales. — Mêmes arrêts.

10797. En conséquence, l'armateur est tenu des sommes dues par le constructeur aux fournisseurs et ouvriers pour le navire, alors même que ledit armateur a payé l'intégralité du prix d'achat au constructeur, et sans qu'il y ait à distinguer si les fournisseurs et ouvriers ont su ou non qu'il y avait un marché à forfait pour la construction entre l'armateur et le constructeur. — Mêmes arrêts.

10798. Il en est ainsi, alors même que le fournisseur, postérieurement à la livraison du navire, a traité directement avec l'armateur pour son armement, s'il n'est pas constaté que ledit fournisseur ait alors renoncé à son privilège. — Civ. c. 27 oct. 1890, D. P. 91. 1. 72.

10799. — 3^o Fournisseurs et ouvriers pour radoub, victuailles, armement et équipement du navire avant le départ (C. com. nos 67 à 76). — Il n'est question ici que des réparations et fournitures faites avant le départ qui a précédé le dernier voyage. Les sommes dues à raison de réparations faites durant ce voyage lui-même sont privilégiées à un rang supérieur, au septième (art. 191-7^o); elles ont, en effet, servi à conserver le résultat de celles qui ont été faites avant le départ. — J. G. S. *Droit maritime*, 380.

10800. L'art. 191-8^o, en parlant du privilège pour frais de radoub, etc., suppose un navire qui a déjà navigué; mais il n'y a aucun motif pour refuser le bénéfice de cette disposition aux créanciers pour frais de cette

nature faits avant que le navire saisi ait pris la mer — J. G. S. *Droit maritime*, 381.

10801. Le code, en ne visant que l'hypothèse où le navire a déjà navigué, a prévu le cas le plus ordinaire, mais n'a pas entendu exclure le cas exceptionnel où un navire qui n'a pas fait de navigation aurait besoin d'être réparé. — J. G. S. *Droit maritime*, 381.

10802. Lorsqu'un tiers a accepté et payé des traites tirées par une société de pêcheries et dont le montant a été employé par elle à l'armement de ses navires, cette société est obligée envers lui jusqu'à concurrence de la somme qu'il a avancée, et ce tiers a un privilège sur le matériel naval de la société. — Req. 9 févr. 1886, D. P. 86. 1. 400.

10803. — IX. PRÊTS A LA GROSSE AVANT LE DÉPART (C. com. n° 77). — Bien que prononcée en termes absolus, l'abrogation du paragraphe 9 de l'art. 191 par les art. 27 de la loi du 10 déc. 1874 et 39 de la loi du 10 juill. 1885 ne semble pas devoir être considérée comme complète : le privilège existe encore pour le prêt à la grosse antérieur au départ, lorsque le navire affecté ayant moins de vingt tonneaux n'est pas, aux termes de la loi, susceptible d'hypothèque. — J. G. S. *Droit maritime*, 383. — V. *Code de commerce*, n° 77.

10804. Il est certain, d'ailleurs, que les créances résultant de prêts faits au capitaine en cours de voyage pour les besoins du bâtiment conservent le caractère privilégié qu'elles tiennent du paragraphe 7 de l'art. 191. — J. G. S. *Droit maritime*, 384.

10805. — X. PRIME D'ASSURANCE; DERNIER VOYAGE (C. com. nos 78 à 88). — En présence des expressions dont se sert l'art. 191-10°, on a soutenu que la prime due pour l'assurance, non plus du navire, mais des marchandises, n'est pas privilégiée sur les marchandises assurées. — Trib. com. Marseille, 19 mars 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 386. — V. *Code de commerce*, n° 88.

10806. Cette interprétation est aujourd'hui généralement repoussée. Le prêteur à la grosse est privilégié pour le profit maritime qui lui est dû et qui comprend une véritable prime due au prêteur lequel joue en partie le rôle d'assureur : il serait singulier qu'un privilège fût refusé au véritable assureur. — Trib. com. Marseille, 22 oct. 1822, J. G. S. *Droit maritime*, 386. — Aix, 16 mars 1857, *ibid.*

10807. On ne saurait toutefois, en présence du silence de la loi, aller jusqu'à reconnaître un privilège au profit de l'assureur dans les assurances terrestres, notamment dans les assurances portant soit sur des bâtiments de rivière, soit sur leur cargaison. — Trib. com. Marseille, 14 nov. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 387. — Trib. com. Marseille, 13 févr. 1861, *ibid.*

10808. Le privilège de l'assureur sur facultés diffère de celui de l'assureur sur corps en ce que : 1° aucun droit de suite ne pouvant exister sur les marchandises, le privilège de l'assureur ne peut pas être exercé à l'encontre d'un tiers acquéreur des marchandises assurées : il subsiste toutefois sur le prix, tant qu'il n'a pas été payé. — J. G. S. *Droit maritime*, 388.

10809. ... 2° Il est des cas où le privilège de l'assureur sur facultés peut être inefficace ; ainsi il ne peut être opposé au commissionnaire auquel les marchandises assurées servent de gage pour ses avances. — Trib. com. Marseille, 8 août 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 388.

10810. ... Ni au tiers porteur d'une lettre de change à laquelle les marchandises assurées servent de provision. — Trib. com. Marseille, 3 avr. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 388.

10811. L'assureur n'est privilégié que pour la prime : il ne peut donc invoquer de

privilège pour le demi pour 100 de la somme assurée, dans le cas, soit de rupture du contrat d'assurance avant le départ (C. com. art. 349), soit de ristourne pour cause d'exagération de la valeur des choses assurées (C. com. art. 358) ; c'est là une indemnité fixée à forfait et non une portion de la prime. — J. G. S. *Droit maritime*, 389.

10812. Le « dernier voyage », pour lequel les assureurs d'un navire sont privilégiés, doit s'entendre, pour un navire employé à la petite pêche, comme pour un navire employé au cabotage, de la période comprise entre son armement et son désarmement, et non de la période pour laquelle les primes doivent être payées. — Pau, 20 févr. 1888, D. P. 89. 2. 209, et la note.

10813. Cette expression s'applique non au voyage assuré, mais au voyage réel. — J. G. S. *Droit maritime*, 391.

10814. En conséquence, lorsque deux assurances distinctes ont été contractées l'une pour l'aller, l'autre pour le retour, la prime due à l'assureur du voyage d'aller est encore privilégiée après le voyage de retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 391.

10815. Cette question a été surtout débattue dans la pratique à propos des assurances à temps limité. Lorsque pendant le laps de temps pour lequel un navire a été assuré il accomplit plusieurs voyages et a été plusieurs fois désarmé et réarmé, on s'est demandé si l'assureur ne peut invoquer le privilège que pour la prime correspondant au dernier de ces voyages. — J. G. S. *Droit maritime*, 392.

10816. Les partisans du système d'après lequel il n'y a à l'égard de l'assureur qu'un voyage qui a la même durée que celle du contrat étendent le privilège de l'assureur à la prime entière due pour les dix-huit mois. — Rouen, 26 mai 1840, J. G. S. *Droit maritime*, 392. — Trib. com. Bordeaux, 28 mars 1865, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 5 déc. 1865, *ibid.*

10817. Les auteurs qui admettent, au contraire, que l'art. 191-10° vise le dernier voyage réel, sont divisés sur la solution à donner à la difficulté : les uns, s'écartant du point de départ de leur doctrine et s'appuyant sur le principe de l'indivisibilité de la prime qui est due pour le tout par cela seul que le navire a commencé à naviguer, estiment que la prime entière est privilégiée, même dans l'assurance à temps limité. — J. G. S. *Droit maritime*, 392.

10818. Les autres critiquent cette solution qui s'appuie sur un principe qui n'a aucun lien avec la question, et soutiennent que l'art. 191-10° ne distinguant pas entre les différentes espèces d'assurances, quand il restreint le privilège à la prime due pour le dernier voyage, ces dernières expressions se rapportent au dernier voyage réel, pour l'assurance à temps limité aussi bien que pour l'assurance au voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 392.

10819. D'après cette opinion, la prime entière est due, il est vrai, par cela seul que le navire a commencé à naviguer ; mais une prime peut être due sans être privilégiée, et ici il s'agit de savoir, non pas si la prime est due, mais si elle est, pour le tout, garantie par le privilège. — Pau, 20 févr. 1888, D. P. 89. 2. 209, et la note.

10820. Si l'on suppose que, à l'expiration de l'assurance à temps limité, le bâtiment se trouvant en cours de route continue à naviguer et achève le trajet commencé, cette navigation constitue, au point de vue de la perte du privilège, un voyage nouveau, dans l'opinion de ceux qui soutiennent que l'art. 191-10° vise le voyage assuré. La question est résolue en sens contraire par ceux qui estiment que le voyage visé par cet article est le voyage réel. — J. G. S. *Droit maritime*, 393.

10821. — XI. DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS A

L'AFFRÉTEUR (C. com. nos 89 et 90). — Le privilège des affréteurs porte non-seulement sur le navire, mais encore sur le fret dû par les affréteurs autres que celui qui invoque son droit à des dommages-intérêts : cela résulte du texte de l'art. 280 c. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 395.

10822. Quoique l'art. 191-11° n'indique pas que le privilège des affréteurs existe seulement pour les dommages-intérêts dus à l'occasion du dernier voyage, cette restriction doit être apportée à l'application de cette disposition. — J. G. S. *Droit maritime*, 396.

§ 3. — Privilège pour frais de sauvetage (C. com. nos 91 et 92).

10823. Les frais de sauvetage sont privilégiés, non seulement en vertu de textes anciens non abrogés (Ord. 1681, liv. 4, tit. 9, art. 24 et 26 ; Décl. 10 janv. 1770 ; L. 9-13 août 1791, art. 5 et 6), mais aussi par application du privilège pour frais de conservation de la chose de l'art. 2102-3° c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 399.

10824. Quant au rang que doit occuper ce privilège, il semble légitime de le placer immédiatement après les frais de justice, les frais de sauvetage ayant contribué à la conservation du gage commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 406.

§ 4. — Législation applicable aux privilèges sur les navires par rapport aux étrangers (C. com. nos 93 et 94).

10825. Le chargeur qui a payé au sauveteur du navire et de la cargaison tous les frais de sauvetage commun privilégiés à la fois sur la cargaison et le navire, doit, pour le recouvrement de la partie de ces frais mis à la charge du navire par le règlement d'avaries, subir le droit de préférence du sauveteur à raison des frais exposés dans l'intérêt du navire seul. — Civ. r. 29 mai 1878, D. P. 78. 2. 427.

APPENDICE A L'ARTICLE 191

DU CODE DE COMMERCE.

Loi du 10 juillet 1885.

Qui modifie celle du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime. — Publiée au *Bulletin des lois*, n° 15981. — (D. P. 86. 4. 17).

Art. 1^{er}. Les navires sont susceptibles d'hypothèque ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

10826. Cet article reproduit textuellement les termes de l'art. 1^{er} de la loi du 10 déc. 1874. — D. P. 75. 4. 64.

10827. La loi du 11 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 64) qui a institué l'hypothèque maritime n'a pas donné les résultats qu'on en avait attendus. — Exposé des motifs de la loi du 10 juill. 1885, D. P. 86. 4. 17, note 2.

10828. La loi du 10 juill. 1885 qui a modifié celle de 1874 a eu pour but de concilier trois intérêts divers et pourtant inséparables : ceux de l'armateur, du prêteur et de l'assureur ; de dégager, par suite, le prêt maritime de toutes les formalités qui ne sont pas absolument indispensables ; d'inspirer confiance aux capitaux, malgré les périls de toutes sortes qui entourent un gage livré aux hasards de la mer ; de rassurer, en dernier lieu, l'assurance et ménager ses susceptibilités qui sont d'autant plus grandes

qu'elle se sait plus nécessaire. — Exposé des motifs, D. P. 86. 4. 17, note 2. — J. G. S. *Droit maritime*, 452.

10829. Les modifications apportées à la loi de 1874 sont relatives: 1° au droit d'enregistrement à percevoir sur les actes de prêts, avec constitution d'hypothèque sur les navires; 2° aux conséquences de l'indivision dans la copropriété des navires, par rapport au droit hypothécaire; 3° aux formalités de l'inscription et de son renouvellement; 4° aux effets de l'hypothèque sur les sommes assurées, en cas de perte ou d'avarie; 5° aux hypothèques et aux ventes de navires consenties à l'étranger; 6° à la procédure à suivre en cas de vente sur saisie ou de surenchère après vente volontaire; 7° enfin au taux de l'intérêt des sommes prêtées. — J. G. S. *Droit maritime*, 452.

10830. Le législateur n'a pas cru devoir se borner à inscrire ces modifications dans la loi de 1874 en la maintenant en principe; il lui a paru préférable de l'abroger en reproduisant dans une loi nouvelle celles de ses dispositions qui se trouvent conservées. — J. G. S. *Droit maritime*, 453.

10831. L'art. 1^{er} de la loi du 10 juill. 1885 qui reproduit l'art. 1^{er} de la loi de 1874 maintient l'exclusion de l'hypothèque légale et de l'hypothèque judiciaire sur les navires. — J. G. S. *Droit maritime*, 454. — V. rapport de M. Grivart sur la loi de 1874, D. P. 75. 4. 65, et V. *Code de commerce*, Appendice à l'art. 191.

10832. — I. ENSEMBLE DES RÈGLES SUR L'HYPOTHÈQUE MARITIME (C. com. nos 16 à 34). — La loi ne déclare susceptibles d'hypothèque que les navires (art. 1^{er}), c'est-à-dire les *bâtiments de mer*. Plusieurs tentatives faites, depuis 1874, pour qu'il fût permis d'hypothéquer les bateaux naviguant sur les rivières et canaux n'ont pas abouti, et la commission du Sénat qui s'était montrée favorable à l'hypothèque fluviale a renoncé à l'introduire dans la loi nouvelle pour n'en pas retarder l'adoption. — J. G. S. *Droit maritime*, 455.

10833. Tous les bâtiments de mer eux-mêmes ne peuvent pas être hypothéqués: l'art. 36 de la loi de 1885, reproduction textuelle de l'art. 29 de la loi de 1874, restreint, en effet, aux navires de 20 tonneaux et au-dessus la disposition générale de l'art. 1^{er} qui, dans ses termes, ne fait aucune distinction. — J. G. S. *Droit maritime*, 456. — V. *infra*, art. 36, p. 374.

10834. — II. CARACTÈRES DE L'HYPOTHÈQUE MARITIME (C. com. nos 35 à 38).

Art. 2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit; il peut être fait par acte sous signatures privées.

Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seing privé est fixé à un franc (1 fr.) par mille francs (1.000 fr.) des sommes ou valeurs portées au contrat (1).

10835. L'art. 2, § 1^{er}, de la loi de 1885 reproduit textuellement l'art. 2 § 1^{er} de la loi de 1874 et autorise la constitution de l'hypothèque maritime par acte sous signatures privées. — J. G. S. *Droit maritime*, 472. — V. *Code de commerce*, Appendice à l'art. 191, L. 10 déc. 1874, art. 2, nos 2 et s.

(1) 10-22 déc. 1874. — Loi sur l'hypothèque maritime. — (Extrait, D. P. 75. 4. 64.)

Art. 2. ... Pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte sous seing privé ne sera passible que du droit fixe de deux francs. Mais le droit proportionnel pourra être ultérieurement exigé dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis, conformément aux lois sur l'enregistrement.

10836. Lorsque la convention constitutive de l'hypothèque est faite par acte authentique, cet acte peut valablement être rédigé en brevet: l'art. 8 des lois de 1874 et 1885 (V. *infra*, art. 8, nos 10868 et s.) le décide implicitement et tranche ainsi une controverse qui est agitée en matière d'hypothèque sur les immeubles. — J. G. S. *Droit maritime*, 473.

10837. Quand l'acte constitutif d'hypothèque est sous seing privé, il doit être fait en deux exemplaires; cela résulte également de l'art. 8, d'après lequel un des originaux doit rester entre les mains du receveur des douanes qui a opéré l'inscription. — J. G. S. *Droit maritime*, 473.

10838. L'absence d'un double original ne serait cependant pas une cause de nullité de l'acte. — Trib. com. Nantes, 5 nov. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 473.

10839. La faculté donnée par l'art. 2 de la loi de constituer l'hypothèque par convention sous seing privé ne s'étend pas aux actes subséquents. Aucune mutation par suite d'héritage ou de donation, aucune subrogation aux droits du créancier primitif ne peut être mentionnée sur le registre d'inscription qu'autant qu'elle résulte d'actes ou de titres authentiques. — Circ. dir. douanes, 28 avr. 1875, D. P. 77. 3. 28.

10840. Toutefois, cette exigence de la circulaire a été critiquée comme contraire à l'esprit de la loi qui permet la constitution de l'hypothèque par acte sous seing privé, et l'on s'est demandé de quel droit on exigeait, pour une simple subrogation, un acte notarié. — J. G. S. *Droit maritime*, 500.

10841. En ce qui concerne le droit d'enregistrement à percevoir sur le montant des prêts hypothécaires, la loi de 1874 faisait une distinction: son art. 2 portait que, pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte sous seing privé ne serait passible que du droit fixe de 2 fr., mais que le droit proportionnel pourrait être ultérieurement exigé dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis, conformément aux lois sur l'enregistrement. — J. G. S. *Droit maritime*, 572. — V. *Code de commerce*, Appendice à l'art. 191, L. 10 déc. 1874, art. 2, n° 4.

10842. Le législateur de 1885 a jugé que la différence des droits à percevoir suivant la forme de l'acte était une anomalie, nos lois fiscales considérant la nature des conventions et non la forme des actes qui les contiennent. — J. G. S. *Droit maritime*, 572.

Art. 3. L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Si le navire a plusieurs propriétaires, il pourra être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est établie par l'art. 220 du code de commerce, et celle du juge, comme il est dit à l'art. 233.

Dans le cas où l'un des copropriétaires voudrait hypothéquer sa part indivise dans le navire, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'art. 220 du Code de commerce.

10843. Le paragraphe 1^{er} de l'art. 3 est emprunté à l'art. 3 de la loi de 1874. — D. P. 86. 4. 17, note 2.

10844. On peut hypothéquer non seulement par soi-même, mais encore par mandataire. Toutefois ce mandataire doit justifier d'un mandat spécial: « tout mandat général, exprès ou tacite serait insuffisant » (Rapport de M. Grivart). — J. G. S. *Droit maritime*, 470.

10845. Un simple mandat « aux fins de constituer des hypothèques maritimes » ne

pourrait donc suffire; il y a là une aggravation de la disposition de l'art. 1938 c. civ., d'après laquelle un mandat exprès suffit pour hypothéquer un immeuble. — J. G. S. *Droit maritime*, 470.

10846. Sous l'empire de la loi de 1874, la question de savoir si la majorité des propriétaires du navire avait, en vertu de l'art. 220 c. com., le droit d'hypothéquer le navire était controversée: l'art. 3 de la loi de 1885 tranche cette difficulté. — J. G. S. *Droit maritime*, 467.

10847. L'un des copropriétaires d'un navire peut hypothéquer sa part indivise avec l'autorisation de la majorité: mais le navire qui a plusieurs propriétaires ne peut être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement et de la navigation qu'avec l'autorisation de la majorité et en outre avec celle du juge, conformément à l'art. 233 c. com. qui exige cette dernière autorisation pour permettre à la majorité d'emprunter à la grosse. — Observ. de M. Gaudin à la Chambre des députés, D. P. 86. 4. 17, note 2.

10848. Le capitaine peut, dans un cas particulier, constituer une hypothèque sur une ou plusieurs parts indivises du navire, malgré l'opposition des propriétaires de ces parts. — V. *infra*, art. 35, § 1, p. 374.

10849. L'hypothèque maritime conventionnelle peut être constituée, non seulement sur l'ensemble d'un navire, mais encore sur une portion indivise de la propriété de ce bâtiment. — Rennes, 25 mars 1879, D. P. 81. 1. 9-10.

10850. Avant la modification de l'art. 3 de la loi de 1874 par l'art. 3 de la loi de 1885, le simple copropriétaire pouvait faire, pour sa part indivise, ce qu'un propriétaire unique aurait pu faire pour le tout, et engager librement sa part d'intérêt. Il pouvait même hypothéquer une fraction quelconque d'intérêt inférieure à cette part. — J. G. S. *Droit maritime*, 459.

10851. Il a encore aujourd'hui la même faculté, à condition toutefois de se conformer aux prescriptions de l'art. 3 de la loi de 1885. — J. G. S. *Droit maritime*, 459.

Art. 4. L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, appareils, machines et autres accessoires.

10852. Cet article est la reproduction pure et simple de l'art. 4 de la loi de 1874. — D. P. 75. 4. 69.

10853. On s'est demandé si l'on doit comprendre parmi les accessoires auxquels s'étend l'hypothèque consentie sur le navire le fret, les gains et profits divers qui pourraient être considérés comme les fruits civils du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 461.

10854. Mais cette application à l'hypothèque maritime et au fret des règles qui régissent l'hypothèque sur les immeubles et les fruits en général ne paraît pas devoir être admise. L'art. 4, en parlant des accessoires, n'entend viser, évidemment, que les accessoires de même nature que les agrès, appareils et machines, c'est-à-dire les meubles corporels faisant partie de l'armement. — J. G. S. *Droit maritime*, 461.

10855. Les parties ne pourraient, même par une stipulation expresse, convenir que l'hypothèque s'étendra au fret, la créance du fret étant non un accessoire du navire, mais un meuble ordinaire non susceptible d'hypothèque. — J. G. S. *Droit maritime*, 462.

Art. 5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction.

Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction.

Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire (1).

10856. L'hypothèque peut être assise non seulement sur un navire construit, mais encore sur un navire en construction. — J. G. S. *Droit maritime*, 483.

10857. L'art. 5 de la loi de 1885 modifie sur deux points la rédaction de l'art. 5 de la loi de 1874: il prescrit de faire la déclaration, non plus, d'une façon générale, au receveur des douanes, mais au receveur principal. — J. G. S. *Droit maritime*, 489.

10858. Parmi les indications que doit contenir la déclaration à faire à la recette principale des douanes, la loi de 1874 avait mis le « port présumé » du navire; la rédaction nouvelle remplace cette indication par celle « du tonnage présumé » qui est plus précise et plus juridique (Rapport de M. Barne au Sénat. — Conf. Circ. dir. gén. douanes, 22 juill. 1885, sur l'art. 5 de la loi). — D. P. 86. 4. 17, note 4.

Art. 6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation.

Des décrets détermineront, pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel ils devront être compris (2).

10859. Le receveur des douanes chargé de tenir le registre spécial prévu par l'art. 6 est le receveur principal, comptable justificable de la cour des comptes et qui, dans la pratique, a toujours fait le service des mutations et de la conservation des hypothèques maritimes. — J. G. S. *Droit maritime*, 483.

10860. Les dispositions de la loi de 1885, en ce qui concerne l'attribution aux receveurs principaux des douanes du service de la publicité des hypothèques maritimes, ont été modifiées par les lois de finance des 18 déc. 1886 (D. P. 87. 4. 61) et 26 févr. 1887 (D. P. 87. 4. 81); l'art. 8 de la première de ces lois et l'art. 7 de la seconde, conçus en termes identiques, portent que les attributions conférées en matière d'hypothèque maritime aux titulaires des recettes principales des douanes converties en recettes subordonnées seront à l'avenir exercées par les nouveaux titulaires desdites recettes subordonnées. — J. G. S. *Droit maritime*, 434 (3).

10861. L'art. 6 de la loi de 1874 im-

posait au receveur l'obligation de mentionner l'inscription; 1^o sur l'acte constitutif de l'hypothèque; 2^o sur l'acte de francisation. La loi de 1885 supprime cette double formalité. — D. P. 86. 4. 17, note 5.

10862. Les mesures de publicité prescrites par l'art. 6 de la loi du 10 déc. 1874 ne s'appliquent qu'à l'hypothèque sur les navires français; l'hypothèque sur les navires étrangers conserve son effet en France du moment où les formalités prescrites par la loi de leur pays respectifs ont été régulièrement accomplies. — Grenoble, 11 mai 1881, D. P. 83. 2. 65.

Art. 7. Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction.

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives (4).

10863. Cet article ne diffère de l'art. 7 de la loi de 1874 que par la suppression de la mention relative à l'acte de francisation, conséquence du changement apporté à l'art. 6. — D. P. 86. 4. 17, note 6.

10864. La question de savoir quelle influence peut exercer sur le sort d'un contrat d'hypothèque maritime la substitution, pour le navire hypothéqué, d'un port d'attache étranger à un port d'attache français tombe sous le contrôle de la cour de cassation. — Civ. c. 19 déc. 1888, D. P. 89. 1. 57, et la note.

10865. Toutes les formalités prescrites par la loi du 10 juill. 1885 pour la conservation de l'hypothèque maritime, la sûreté de la créance qu'elle garantit et la vente éventuelle du navire, devant être remplies au port d'attache français de ce navire ou au tribunal du lieu, il en résulte que la substitution à ce port d'un port d'attache étranger diminue les sûretés données au créancier hypothécaire, en le plaçant dans l'impossibilité de profiter des dispositions édictées en vue de sauvegarder ses droits. — Même arrêt.

10866. Et il en est ainsi, alors même que le navire qui acquiert un port d'attache étranger demeurerait immatriculé dans le port français auquel il appartenait, cette immatricule n'étant plus que fictive et un navire ne pouvant, en réalité, avoir deux ports d'attache. — Même arrêt.

10867. Dans ces conditions, le créancier hypothécaire pour prêt au propriétaire du navire dont les sûretés sont diminuées a le

droit de poursuivre contre son débiteur la déchéance du bénéfice du terme; et son droit ne peut être paralysé sous le prétexte qu'il savait, lors du prêt fait par lui, que le navire était susceptible d'être employé dans des services gouvernementaux étrangers, cette éventualité étant différente de celle de la substitution pour le navire d'un port d'attache étranger à un port français. — Même arrêt.

Art. 8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent:

1^o Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une;

2^o La date et la nature du titre;

3^o Le montant de la créance exprimée dans le titre;

4^o Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement;

5^o Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction;

6^o Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

10868. Ces dispositions reproduisent purement et simplement l'art. 8 de la loi de 1874. — D. P. 75. 4. 69.

10869. Le requérant est tenu de présenter au receveur le titre en vertu duquel il requiert l'inscription. Mais on s'est demandé si l'accomplissement de cette formalité est une condition substantielle de la validité de l'inscription. La négative est admise en droit civil et semble devoir l'être également en matière d'hypothèque maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 490.

10870. Le receveur peut toujours refuser de se conformer à la réquisition du créancier qui voudrait faire opérer l'inscription sans présenter son titre; mais le juge n'est pas tenu d'annuler l'inscription prise sans que cette formalité, qui ne présente d'ailleurs aucun intérêt pour les tiers, ait été remplie. — J. G. S. *Droit maritime*, 490.

10871. Les bordereaux doivent contenir les énonciations que les tiers ont intérêt à connaître. Ce sont, pour la plupart, celles qu'exige l'art. 2148 c. civ., et, en empruntant à cet article ses dispositions, le législateur a entendu leur laisser le caractère que la jurisprudence leur a assigné. — Rapport de M. Grivart sur la loi de 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 492.

10872. Il en résulte que tout n'est pas ici de rigueur, et qu'il n'y a de substantielles que les énonciations nécessaires pour éclairer les tiers. — J. G. S. *Droit maritime*, 492. — V. *Code de commerce*, Appendice à

(1) 10-22 déc. 1874. — *Loi sur l'hypothèque maritime*. — (Extrait, D. P. 75. 4. 64.)

Art. 5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau des douanes du lieu où le navire est en construction.

Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire, et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son port présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

(2) 10-22 déc. 1874. — *Loi sur l'hypothèque maritime*. — (Extrait, D. P. 75. 4. 64.)

Art. 6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé.

Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes.

Dans tous les cas, l'inscription est, en outre, certifiée par lui immédiatement et sous la même date sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition authentique, dont la représentation lui aura été faite.

(3) 18-22 déc. 1886. — *Loi de finances*. — (Extrait, D. P. 87. 4. 61.)

Art. 8. Les attributions conférées en matière d'hypothèque maritime par la loi du 10 juill. 1885 aux titulaires des recettes principales des douanes converties en recettes subordonnées seront à l'avenir exercées par les nouveaux titulaires desdites recettes subordonnées. — Même rédaction dans l'art. 7 de la loi de finances du 26 févr. 1887 (D. P. 87. 4. 81).

(4) 10-22 déc. 1874. — *Loi sur l'hypothèque maritime* (Extrait. — D. P. 75. 4. 64.)

Art. 7. ... Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si ce lieu est autre que celui de la construction.

l'art. 191, L. 10 déc. 1874, art. 9, nos 30 et 31.

10873. Les bordereaux doivent énoncer : 1° les noms, prénoms et domicile du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une. Il est généralement admis, en matière civile, que les énonciations relatives au créancier ne sont pas exigées à peine de nullité et que les tiers ne pourraient se prévaloir soit de leur omission, totale ou partielle, soit de leur inexactitude. — J. G. S. *Droit maritime*, 493.

10874. Quant aux mentions concernant le débiteur, bien qu'elles aient plus d'importance, on reconnaît en général que chacune d'elles ne constitue pas une formalité substantielle, et qu'il suffit que le débiteur soit désigné assez clairement pour ne pouvoir être confondu avec toute autre personne. Les mêmes solutions sont applicables à l'hypothèque maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 493.

10875. ... 2° La date et la nature du titre. — La question de savoir si l'omission de cette énonciation est une cause de nullité, en matière d'hypothèque immobilière, a été diversement résolue; mais l'affirmative semble avoir prévalu dans la jurisprudence. Il y a même raison de décider en ce qui concerne l'hypothèque sur les navires. — J. G. S. *Droit maritime*, 493.

10876. ... 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre. — Cette énonciation est évidemment substantielle et ne saurait être omise sans vicier l'inscription. — J. G. S. *Droit maritime*, 493.

10877. ... 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement. — La loi n'entend parler ici que des intérêts déjà échus, puisque les intérêts postérieurs à l'inscription sont conservés de plein droit pour une certaine période (V. *infra*, art. 13, nos 10902 et s.); la mention de l'époque d'exigibilité est, comme en matière ordinaire, une formalité essentielle. — Conf. Civ. c. 30 juin 1863, D. P. 63. 1. 277. — Req. 1^{er} mai 1876, D. P. 76. 1. 481.

10878. L'art. 8 ne parle pas des frais. On doit décider que, tout étant ici de droit étroit, les frais ne devront pas jouir de plein droit du bénéfice de l'hypothèque. — J. G. S. *Droit maritime*, 493.

10879. ... 5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction. — Ces mentions qui servent à spécialiser le gage hypothécaire ne sont pas toutes nécessairement substantielles; il suffit que le bordereau contienne les énonciations propres à prévenir toute erreur. Ainsi l'inscription serait valable, alors même qu'elle ne renfermerait pas la désignation du navire, si la date de la francisation s'y trouvait indiquée. — J. G. S. *Droit maritime*, 493.

10880. ... 6° Election de domicile, par le créancier, dans le lieu de la résidence du receveur des douanes. — L'élection de domicile est ici, comme en matière ordinaire, une formalité substantielle imposée par la loi, dans l'intérêt tant du débiteur que des créanciers inscrits et du tiers détenteur. — Douai, 9 juill. 1891, D. P. 95. 1. 273. — Conf. Civ. c. 28 mars 1882, D. P. 83. 1. 125.

10881. En conséquence, si cette élection de domicile est faite dans une autre localité, l'inscription est nulle comme étant dépourvue d'un de ses éléments constitutifs. — Arrêt préc. 9 juill. 1891.

Art. 9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

10882. Cet article reproduit exactement

les termes de l'art. 9 de la loi du 10 déc. 1874. — D. P. 75. 4. 64.

10883. Une circulaire de la direction générale des douanes en date du 28 avr. 1875 prescrit, pour l'application de cet article, l'emploi de deux registres : un registre des inscriptions et un registre de recettes et de dépôt, et indique comment ils devront être tenus. — D. P. 77. 3. 28.

10884. On trouve dans la même circulaire des prescriptions très importantes au sujet des inscriptions elles-mêmes : « En matière hypothécaire, y est-il dit, la date de l'inscription est d'une importance extrême. Des précautions spéciales sont donc nécessaires pour que cette date soit toujours exactement constatée. La partie du registre qui sert aux inscriptions ne doit jamais présenter ni blanc ni interligne. » — D. P. *ibid.*

10885. Chaque inscription est datée; elle est signée par le receveur; la date s'écrit toujours en tête de l'inscription, on sépare les inscriptions par un trait à l'encre. A la fin de la journée, le registre est arrêté par le receveur, qu'il y ait ou non eu des inscriptions à y porter. C'est là une prescription absolue qui doit toujours être strictement observée. Il est également d'obligation stricte de faire l'inscription le jour même où elle est requise. — Même circulaire.

10886. Il doit, par conséquent, y avoir toujours concordance entre la date de l'inscription et celle de la quittance des remises et salaires y relatifs. Les inscriptions doivent être écrites avec soin. Aucune surcharge n'y est permise. Si, accidentellement, des mots étaient rayés, il faudrait, avant de clore l'inscription, les rappeler en approuvant les ratures. Aucune rectification ne peut être faite pour des omissions ou des erreurs qui seraient ultérieurement reconnues. — Même circulaire.

10887. L'inscription fait foi et forme titre à l'égard des tiers dans les termes où elle a été portée au registre. Dans le cas où le receveur viendrait à s'apercevoir qu'une inscription n'est pas conforme au bordereau déposé, il devrait faire au registre une seconde fois cette inscription, mais à la date du jour où elle serait de nouveau effectuée; et alors elle n'aurait de rang contre les tiers qu'à partir de cette date, sauf au receveur à répondre des différences qui existeraient entre les deux inscriptions. — Même circulaire.

10888. Dans l'intérêt de sa responsabilité, le receveur doit scrupuleusement reproduire au registre, sans modification d'aucune sorte, le contenu du bordereau... Le receveur n'est responsable ni des inexactitudes ou des lacunes qui existeraient au bordereau par lequel l'inscription est requise, ni du défaut de validité du titre constitutif de l'hypothèque. — Même circulaire.

10889. Toutefois, il convient qu'il avertisse les intéressés des irrégularités que les pièces remises en vue de l'inscription lui paraissent présenter. Il importe particulièrement qu'il veille à ce que le navire sur lequel l'hypothèque doit porter soit exactement désigné. L'art. 18 de la loi du 27 vend. an 2 exige que l'acte de francisation soit copié dans le contrat de vente d'un navire ou d'une portion d'un navire. — Même circulaire.

10890. On devra veiller à ce que cette disposition soit observée dans les conventions relatives aux hypothèques, ou du moins à ce que ces conventions reproduisent les principales indications de l'acte de francisation, avec une précision suffisante pour qu'aucune confusion ne soit possible. Si, nonobstant les observations du receveur, les intéressés persistaient à requérir une inscription immédiate, le receveur pourrait l'opérer, mais en exigeant que le créancier en fit la réquisition expresse. — Même circulaire.

10891. Le certificat d'inscription qu'aux termes de l'art. 9 *in fine* le receveur des douanes doit remettre au requérant au pied de l'un des bordereaux sert, le cas échéant, de titre hypothécaire au créancier. Il est habituellement conçu dans les termes suivants : « Inscrit ce jourd'hui (date en toute lettres) sous le n°... volume... f°... et fait mention sur l'acte de francisation désigné au présent. — Quittance délivrée sous le n°... ». — J. G. S. *Droit maritime*, 497.

Art. 10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

10892. Cet article est la reproduction identique de l'art. 10 de la loi du 10 déc. 1874. — D. P. 75. 4. 64.

Art. 11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane (1).

10893. D'après l'art. 11 de la loi de 1874, l'inscription ne conservait l'hypothèque que pendant trois ans à compter du jour de sa date. — J. G. S. *Droit maritime*, 507.

10894. La loi de 1885 a étendu le délai de la péremption de trois à dix années, comme en matière immobilière; cette uniformité de législation a paru bonne pour éviter des confusions préjudiciables. — J. G. S. *Droit maritime*, 507.

10895. On s'est demandé si l'inscription prise antérieurement à la promulgation de la loi du 10 juill. 1885 serait conservée pendant dix ans, par application de la loi nouvelle, ou seulement pendant trois ans, par application de l'ancienne loi. — J. G. S. *Droit maritime*, 508.

10896. Cette question est délicate, et il semble que la disposition de l'art. 2281 c. civ., aux termes de laquelle les prescriptions commencées à l'époque de la publication du dernier titre du code civil seront réglées conformément aux lois anciennes, devrait conduire, par analogie, à décider que l'inscription ne serait conservée que pendant trois ans. Il est certain, dans tous les cas, que le nouveau délai serait sans application, si l'agissait d'une péremption déjà accomplie par le laps de trois ans lors de la promulgation de la loi de 1885. — J. G. S. *Droit maritime*, 508.

10897. Le renouvellement de l'inscription est fait dans les mêmes formes que l'inscription primitive. Il est requis, comme celle-ci, par le dépôt d'un bordereau en double expédition, lequel contient toutes les indications prescrites par l'art. 8 de la loi du 10 déc. 1874, et doit en outre, sous peine de ne prendre rang qu'à partir de sa date actuelle, mentionner expressément qu'il a pour objet le renouvellement de l'inscription.

(1) 10-22 déc. 1874. — Loi sur l'hypothèque maritime. — (Extrait, D. P. 75. 4. 66.)

Art. 11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre tenu en douane, et mentionnée à nouveau sur l'acte de francisation, dès le retour du navire au port où il est immatriculé.

faite le (date).... sous le n^o... — Circ. précitée du 28 avr. 1875.

10898. Il ne faut pas toutefois prendre ces recommandations à la lettre. Sans doute, l'inscription hypothécaire prise en renouvellement d'une inscription antérieure dont elle ne fait pas mention ne vaut que comme inscription nouvelle, puisque l'ancienne tombe en péremption; mais, lorsque plusieurs renouvellements ont été successivement opérés, il suffit que chaque inscription se réfère aux mentions contenues dans la précédente. — J. G. S. *Droit maritime*, 509. — Conf. Civ. c. 6 juill. 1881, D. P. 82. 1. 348.

Art. 12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

10899. Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 12 de la loi du 10 déc. 1874; la loi n'a pas indiqué comment doit se faire l'endossement. — J. G. S. *Droit maritime*, 477.

10900. Cet endossement ne pourra pas toujours se faire sur le titre constitutif, ce titre devant rester déposé, au moins lorsqu'il est sous seing privé ou en brevet. Mais le créancier a toujours entre les mains un titre certifiant l'inscription, c'est le bordereau visé par le receveur. Il suffira de remettre ce titre au cessionnaire avec un endos. — J. G. S. *Droit maritime*, 477.

10901. L'inscription mentionnera naturellement la modalité particulière du titre; mais, tant que le porteur ne se sera pas fait connaître par une annotation en marge de l'inscription, toutes les notifications relatives à l'hypothèque seront utilement faites au créancier, premier bénéficiaire de l'acte, que l'inscription aura seul désigné. — J. G. S. *Droit maritime*, 478.

Art. 13. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêts en sus de l'année courante.

10902. Cet article reproduit les dispositions de l'art. 13 de la loi du 10 déc. 1874. — D. P. 75. 4. 64.

10903. L'année courante est celle qui est commencée et n'est point encore terminée, au moment où s'arrête le cours des intérêts. — J. G. S. *Droit maritime*, 531.

10904. Son point de départ est la dernière échéance annuelle. Mais, en ce qui concerne le point d'arrêt, la question soulève les mêmes controverses que l'interprétation de l'art. 2151 c. civ. — Comp. Civ. c. 7 avr. 1880, D. P. 80. 1. 209, et la note.

10905. Quant au taux des intérêts conservés en vertu de l'art. 13, V. *infra*, art. 38, p. 375.

Art. 14. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

10906. Les dispositions de cet article

(1) 10-22 déc. 1874. — *Loi sur l'hypothèque maritime*. — (Extrait, D. P. 75. 4. 66.)

Art. 15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée, par le receveur des douanes, que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. Si l'acte se borne à donner mainlevée, le droit pro-

sont reproduites textuellement de l'art. 14 de la loi du 10 déc. 1874. — D. P. 75. 4. 64.

Art. 15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle (1).

10907. La radiation est volontaire ou forcée. La radiation forcée qui est opérée en vertu d'un ordre du juge, lorsque l'inscription est nulle ou que la créance est éteinte, peut être requise par tout intéressé : le tiers acquéreur du navire, le créancier inscrit après celui dont l'inscription doit être radiée, le débiteur lui-même. — J. G. S. *Droit maritime*, 503.

10908. C'est le tribunal civil qui est compétent pour connaître de la contestation. — J. G. S. *Droit maritime*, 503.

10909. La radiation volontaire n'est valable que si : 1^o le créancier est capable de la consentir, c'est-à-dire s'il a la libre disposition de la créance pour sûreté de laquelle l'hypothèque a été inscrite; 2^o le consentement a été donné par acte authentique. — J. G. S. *Droit maritime*, 504.

10910. La disposition de la loi qui exige la communication au receveur de l'acte constitutif de l'hypothèque, s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, a paru difficile à expliquer, et l'on a fait observer qu'il était inutile de communiquer au receveur un titre qu'il avait déjà entre les mains en vertu du dépôt prescrit par l'art. 8. — J. G. S. *Droit maritime*, 505.

10911. La circulaire précitée du directeur général des douanes du 28 avr. 1875 en donne l'interprétation suivante : « Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, la loi exige que le double original resté aux mains des ayants droit soit, au moment de la radiation, communiqué au receveur qui y mentionne la radiation séance tenante ». — D. P. 77. 3. 28.

10912. On a, dans la loi de 1883, supprimé deux des paragraphes de l'art. 15, le second et le quatrième : l'un dispensait le titre constitutif de l'hypothèque du droit proportionnel d'enregistrement, au moment de la radiation, si le consentement donné par le créancier ne contenait que la mainlevée pure et simple de l'inscription. — J. G. S. *Droit maritime*, 506.

10913. Cette disposition est devenue inutile, en présence de l'art. 2 de la loi de 1885 qui soumet indistinctement au droit proportionnel tous les actes constitutifs d'hypothèque authentiques ou sous seings privés. — J. G. S. *Droit maritime*, 506.

10914. L'art. 15 de la loi de 1874 prescrivait encore de mentionner les radiations sur l'acte de francisation. Cette formalité est devenue sans objet par la suppression de

portionnel sur le titre constitutif de l'hypothèque ne sera pas perçu.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne, séance tenante, la radiation partielle ou totale.

Si l'acte de francisation lui est représenté simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes

l'obligation d'y inscrire les hypothèques. — Rapport au Sénat, D. P. 86. 4. 47, note 6.

Art. 16. Le receveur des douanes est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

10915. Cet article calqué sur l'art. 16 de la loi de 1874, ne fait que reproduire presque textuellement l'art. 2196 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 510. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16984 et s.

10916. En matière d'hypothèque maritime, comme en matière d'hypothèque immobilière, la réquisition doit être écrite, et si le requérant ne sait pas écrire, le receveur, doit reproduire, en tête des états et des certificats délivrés, les termes dans lesquels la réquisition verbale lui a été faite. — J. G. S. *Droit maritime*, 511.

10917. Les tiers ne peuvent pas être admis à compulser les registres d'inscriptions. Toute communication des actes de francisation, pendant leur dépôt à la douane, demeure également interdite autrement qu'avec le consentement des propriétaires des navires. — J. G. S. *Droit maritime*, 511.

10918. L'état que le receveur délivre ne doit présenter ni les inscriptions radiées en totalité, ni les inscriptions ayant plus de trois ans de date (aujourd'hui dix ans) et non renouvelées. Les inscriptions encore subsistantes en totalité ou pour une partie sont reproduites dans l'ordre des dates, d'après le registre, et textuellement. A la suite de chaque inscription on a le soin de porter, et toujours textuellement, les mentions dont elles ont été l'objet pour changement de domicile, mutations, subrogations, radiations partielles, etc. — Circ. préc. 28 avr. 1875.

Art. 17. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéqué, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'art. 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice, dans les formes déterminées par les art. 23 et suivants de la présente loi, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué (2).

10919. L'art. 17 de la présente loi est une combinaison des art. 17 et 18 de la loi de 1874. — D. P. 75. 4. 66.

est tenu d'y mentionner à sa date la radiation totale ou partielle.

(2) 10-22 déc. 1874. — *Loi sur l'hypothèque maritime*. — (Extrait, D. P. 75. 4. 66.)

Art. 17. En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les

10920. — I. DROITS DES CRÉANCIERS EN CAS DE PERTE OU D'INNAVIGABILITÉ DU NAVIRE. — D'après l'art. 17 de la loi de 1874, en cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exerçaient sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exerçaient également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. L'inscription valait opposition au paiement de l'indemnité d'assurance. — V. *Code de commerce, Appendice* à l'art. 191, L. 10 déc. 1874, art. 17, nos 3 et s.

10921. Cette disposition donna lieu à de vives critiques. La catégorie nombreuse des créanciers privilégiés parut sacrifiée par cette dérogation aux principes du droit commun, et les assureurs furent bientôt frappés d'une légitime alarme produite par une dangereuse influence sur leurs opérations de contrats auxquels ils étaient étrangers. Désormais aucune indemnité d'assurance ne pouvait être payée avec sécurité sans une vérification de la situation hypothécaire de l'assuré. — Rapport au Sénat sur la loi de 1885, D. P. 86. 4. 19, note 8.

10922. Ces considérations ont déterminé le législateur de 1885 à supprimer cette disposition pour revenir aux règles ordinaires du droit hypothécaire. — Même rapport.

10923. Toutefois les hypothèques constituées avant la loi de 1885 sont encore régies par l'art. 17 de la loi de 1874. La loi nouvelle n'a pu modifier les effets de contrats conclus antérieurement et enlever aux prêteurs des garanties sur lesquelles ils avaient légitimement compté au moment où ils faisaient leurs avances. — J. G. S. *Droit maritime*, 526.

10924. Une autre disposition contenue dans le premier alinéa de l'art. 17, § 1^{er}, de la loi de 1874, portait que les créanciers hypothécaires pouvaient exercer leurs droits d'abord sur les choses sauvées ou sur leur produit; elle a disparu de la loi nouvelle avec le reste de l'art. 17. — J. G. S. *Droit maritime*, 527.

10925. Suivant le rapporteur de la loi au Sénat, l'inutilité de cette disposition a été reconnue : car elle n'était que l'application du droit commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 527.

10926. On s'est demandé si, malgré cette abrogation, le créancier inscrit pourrait encore faire assurer le navire dans la limite de son intérêt. Il est à ce point de vue placé aujourd'hui sous l'empire du droit commun, et la question dépend de celle de savoir si le droit commun autorise une assurance ainsi contractée. — J. G. S. *Droit maritime*, 528. — V. *infra*, art. 332 et s. C. com.

10927. Mais, à supposer que la question doive être résolue affirmativement, le créancier ne pourra jamais cumuler le bénéfice de sa propre assurance et de la subrogation légale à l'assurance du débiteur, et, après remboursement, ses assureurs personnels seront fondés à exercer tous ses droits contre ce dernier. — J. G. S. *Droit maritime*, 528.

10928. Le législateur de 1885 a également supprimé les alinéas 2 et 3 de l'ancien art. 17 qui autorisaient expressément le

créancier inscrit à faire assurer le navire pour la garantie de sa créance, et réglementaient l'exercice de ce droit. — J. G. S. *Droit maritime*, 528.

10929. On s'est demandé si les créanciers hypothécaires, au lieu de faire assurer le navire pour garantie de leurs créances peuvent faire assurer leurs créances elles-mêmes. Quoique M. Barne, dans son rapport au Sénat, résolve affirmativement la question, cette solution ne paraît pas devoir être complètement admise. — J. G. S. *Droit maritime*, 529.

10930. En effet, s'il s'agit d'une avance faite au propriétaire lui-même ou au capitaine s'obligeant sur tous ses biens, la créance elle-même est indépendante des fortunes de mer et ne peut être, par suite, l'objet d'une assurance maritime; car l'assurance maritime ne saurait avoir pour objet de garantir la solvabilité d'un débiteur et ne peut s'appliquer qu'aux choses soumises aux risques de la navigation. — J. G. S. *Droit maritime*, 529.

10931. Si l'on peut assurer les sommes prêtées à la grosse (V. *infra*, art. 334 C. com.), c'est parce que ces sommes sont elles-mêmes soumises aux risques de la navigation; mais on ne saurait assurer une créance que l'on peut faire valoir sur la fortune de terre comme sur celle de mer. — Civ. c. 3 janv. 1876, D. P. 76. 1. 8.

10932. La solution contraire ne devrait être admise que s'il s'agissait d'un prêt fait au capitaine empruntant hypothécairement sur la part d'un quirataire, dans le cas prévu par l'art. 35; l'abandon pouvant être fait au créancier, la créance hypothécaire est alors une valeur sujette aux risques de la navigation, comme celle du prêteur à la grosse, et devient par suite susceptible d'assurance maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 529.

10933. — II. DROIT DE SUITE DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — L'art. 17 de la loi de 1885 règle le droit de suite du créancier hypothécaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 533.

10934. Les créanciers hypothécaires « suivent le navire », c'est-à-dire que le tiers détenteur est tenu envers eux en tant que tiers détenteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 533.

10935. Attaché à l'hypothèque, le droit de suite dure en principe autant qu'elle. La vente volontaire du navire, suivie d'un voyage accompli sous le nom du nouveau propriétaire, ne le purge point. — Rapport sur la loi de 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 533.

10936. Après avoir énoncé les droits de suite et de préférence au profit des créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire, l'art. 17 permet au créancier qui n'a hypothèque que sur une portion de navire de le faire vendre cependant en entier après saisie, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, à la charge d'appeler à la vente tous les copropriétaires. — Rapport au Sénat, D. P. 86. 4. 29, note 8.

10937. Cette disposition a paru assez difficile à expliquer, et l'on s'est demandé pourquoi le créancier ne peut faire vendre le navire entier après saisie qu'autant que son hypothèque porte sur plus de la moitié,

alors que le droit de provoquer la licitation appartient au copropriétaire dont la part représente la moitié du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 535.

10938. Il semble que le créancier, exerçant les droits de son débiteur en vertu de l'art. 1166 c. civ., devrait être admis à poursuivre la vente dans les mêmes conditions que ce débiteur pourrait le faire lui-même. — J. G. S. *Droit maritime*, 535.

10939. Un arrêt a cru pouvoir s'écarter des termes de cet article et décider que la saisie et la vente peuvent être poursuivies par le créancier, alors même que le débiteur ne serait copropriétaire que de la moitié du navire. — Douai, 8 mai 1883, D. P. 83. 1. 313.

10940. Mais la cour de cassation, sur le pourvoi formé contre cet arrêt, a jugé sa décision inconciliable avec les termes formels de l'art. 17, d'après lesquels le créancier hypothécaire n'est autorisé à faire vendre après saisie la totalité du navire qu'autant que plus de la moitié en est hypothéquée à la créance du saisissant. — Civ. c. 31 mars 1886, D. P. 86. 1. 313.

10941. Le même arrêt déclare cette solution applicable, non seulement au créancier hypothécaire, mais aussi aux créanciers chirographaires, attendu que l'on ne saurait faire au créancier hypothécaire une situation moins avantageuse qu'au créancier chirographaire, en permettant à ce dernier de faire saisir et vendre la totalité du navire indivis, alors que la part de son débiteur atteindrait, sans la dépasser, la valeur de la moitié de ce navire. — Même arrêt. — V. en sens contraire dissertation de M. Levillain sous cet arrêt.

10942. — III. EFFETS DU PARTAGE SUR LES HYPOTHÈQUES CONSENTIES PENDANT L'INDIVISION. — L'art. 17 édicte une dérogation à l'art. 883 c. civ. relatif aux effets du partage ou de la licitation des biens indivis et conserve même après partage tous leurs effets aux hypothèques maritimes consenties durant l'indivision. — Rapport au Sénat, D. P. 86. 4. 19, note 8.

10943. Mais la loi de 1874 avait maintenu l'application de l'art. 883 dans deux hypothèses : le cas où l'indivision procède de l'ouverture d'une succession, et le cas où l'indivision procède de la dissolution d'une communauté conjugale. — Même rapport. — V. *Code de commerce, Appendice* à l'art. 191, L. 10 déc. 1874, art. 18, nos 6 et s.

10944. Cette double exception a été supprimée par le législateur de 1885 : il a pensé qu'il convenait de comprendre dans la règle exceptionnelle établie pour l'hypothèque maritime les deux cas qui en étaient exclus, à raison de ce que toute hypothèque sur une portion de navire ne pouvant être désormais consentie qu'avec l'adhésion de la majorité des copropriétaires, en conformité de l'art. 3 nouveau de la loi, il y avait une garantie pour tous de ne voir établir des hypothèques sur des parts indivises d'un navire que dans l'intérêt et pour les besoins de ce navire lui-même. — Même rapport.

10945. La loi de 1885, comme celle de 1874, ne déroge à l'art. 883 c. civ. qu'en faveur des créanciers hypothécaires. Les privilégiés sur les navires restent donc sous l'empire du droit commun, et ne pourraient pas

créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance.

Les créanciers inscrits ou leurs cessionnaires peuvent, de leur côté, faire assurer le navire pour la garantie de leurs créances.

Les assureurs avec lesquels ils ont contracté l'assurance sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur.

Art. 18. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéqué, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriété autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une

communauté conjugale, par dérogation à l'art. 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion de navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice, dans les formes déterminées par les art. 201 et suivants du Code de commerce, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

être opposés au nouveau propriétaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 536.

Art. 18. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatricule, au domicile élu dans leurs inscriptions :

1^o Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix;

2^o Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Cette notification contiendra constitution d'avoué.

10946. L'art. 18 de la loi de 1885 reproduit les dispositions de l'art. 19 de la loi de 1874, sauf que les mots *acte de francisation* contenus dans la loi de 1874 sont remplacés dans la loi de 1885 par les mots *sur le registre du port d'immatricule*. Le dernier paragraphe de l'art. 18 n'existait pas dans l'art. 19 de la loi de 1874. — D. P. 75. 4. 66.

10947. Aucun délai n'est imposé au tiers détenteur pour remplir les formalités de la purge, tant qu'il n'est pas poursuivi. Mais, s'il n'a pas fait dans la quinzaine les notifications prescrites par l'art. 18, il est déchu du droit de purger. — J. G. S. *Droit maritime*, 554.

10948. Le délai de quinzaine a pour point de départ la sommation précédée ou accompagnée d'un commandement. — Conf. anal. Req. 25 nov. 1862, D. P. 63. 4. 210.

10949. On doit augmenter, s'il y a lieu le délai d'un jour à raison de cinq myriamètres entre le domicile du tiers détenteur et le domicile élu par les créanciers dans l'inscription (Anal. art. 1033 c. proc. civ.; argum. art. 32, § 2, de la loi de 1885). — J. G. S. *Droit maritime*, 554.

10950. La transcription de l'acte de vente qui, en droit civil, constitue la formalité préalable à la purge (art. 2181 c. civ.) est ici remplacée par la *mutation en douane*, qui met obstacle à de nouvelles inscriptions du chef du précédent propriétaire. Mais à la différence de l'art. 2181 c. civ. qui prescrit la notification, au créancier « d'un extrait de la transcription de l'acte de vente », la loi de 1885 n'exige nullement une semblable notification. — J. G. S. *Droit maritime*, 555.

Art. 19. L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

10951. Cet article reproduit textuellement les dispositions de l'art. 20 de la loi du 10 déc. 1874. — D. P. 75. 4. 66.

10952. L'art. 2184 C. civ., auquel cette disposition est empruntée, complète les mots « jusqu'à concurrence du prix » par ceux-ci « ou de la valeur par lui déclarée »; il faut suppléer ces mots dans l'art. 19. — J. G. S. *Droit maritime*, 556.

10953. Cette notification peut être faite par un huissier quelconque : la loi de 1835 ne prescrit pas, comme l'art. 832 C. proc. civ., d'avoir recours à un huissier commis. — J. G. S. *Droit maritime*, 556.

10954. De même qu'en matière ordinaire, l'acquéreur qui veut purger perd le béné-

fice du terme, si la dette n'est pas encore exigible. Quant aux créances conditionnelles, il ne peut en retenir le montant; mais il a la faculté de le consigner jusqu'à l'époque de l'échéance de la condition. — J. G. S. *Droit maritime*, 557.

10955. Les créanciers n'ont droit aux intérêts qu'à partir du moment où ils ont accepté l'offre expressément ou tacitement, en laissant passer le délai de dix jours sans faire de surenchère. — J. G. S. *Droit maritime*, 557.

Art. 20. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

10956. Cet article reproduit les dispositions de l'art. 21 de la loi du 10 déc. 1874. — D. P. 75. 4. 66.

10957. On a soutenu que ces mots : *tout créancier*, doivent être pris à la lettre, et que tous les créanciers, quels qu'ils soient, ont le droit de purger et de surenchérir; mais cette opinion est généralement repoussée et il semble que la loi n'a voulu parler ici que des créanciers inscrits. — J. G. S. *Droit maritime*, 558.

10958. C'est, d'ailleurs, ce qui ressort expressément du rapport de M. Grivart sur la loi de 1874, n° 27 : « Dans les dix jours de la notification, lit-on dans ce rapport, tout créancier inscrit peut surenchérir en se soumettant à porter le prix à un dixième en sus ». — J. G. S. *Droit maritime*, 558.

10959. En ce qui touche l'obligation de donner caution pour le paiement du prix et des charges, on doit appliquer en cette matière la jurisprudence adoptée par la cour de cassation pour l'interprétation de l'art. 2185 C. civ., et aux termes de laquelle la caution prescrite par cet article « n'a d'autre objet que de garantir l'obligation prise par le créancier surenchérisseur de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aurait été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire ». — Civ. r. 2 août 1870, D. P. 70. 1. 344.

10960. La caution ne doit donc pas nécessairement être en état de répondre en outre des charges. — J. G. S. *Droit maritime*, 560.

Art. 21. Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

10961. Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 22 de la loi du 10 déc. 1874. — D. P. 75. 4. 66.

10962. Le délai de dix jours dans lequel doit être signifiée la réquisition n'est pas franc; on ne compte pas, il est vrai, le jour des notifications, mais le délai expiré à la fin du dixième jour suivant. Ce délai doit être augmenté, s'il y a lieu, du délai de distance de l'art. 1033 C. proc. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 561.

10963. Quoique les nullités ne se suppléent pas, il est généralement admis que cette phrase doit être sous-entendue : on fait observer, d'une part, que les règles posées par les art. 20 et 21 sont substantielles, et, d'autre part, que l'intention avérée du législateur a été, en cette matière, de se

rapprocher autant que possible du commun. — J. G. S. *Droit maritime*.

10964. Toutefois aucune nullité de procédure n'étant prononcée, les tribunaux doivent se garder plus que jamais d'assimiler à des omissions les erreurs ou insuffisances de détail. — J. G. S. *Droit maritime*, 562.

10965. La loi de 1885 n'ayant pas reproduit dans les art. 20 et 21 la formule qui termine l'art. 2185 C. civ. : « le tout à peine de nullité », on s'est demandé si elle devait être sous-entendue, les nullités ne se suppléant pas. — J. G. S. *Droit maritime*, 562.

10966. L'affirmative est généralement admise; car, d'une part, les règles posées par les art. 20 et 21 sont substantielles, et, d'autre part, l'intention avérée du législateur a été de se rapprocher ici autant que possible du droit commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 562.

10967. Aux termes de l'art. 21 de la loi de 1885, l'assignation afin de procéder aux enchères doit être donnée devant le tribunal civil qui est également compétent, aux termes de l'art. 23 de la loi de 1885, pour ordonner la vente en cas de saisie. — V. *infra*, art. 23, nos 10971 et s.

Art. 22. La vente aux enchères aura lieu à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, ans les formes établies pour les ventes sur saisies.

10968. Le texte voté par la Chambre des députés portait que la vente aux enchères aurait lieu «... par le ministère d'un courtier conducteur de navires ». La commission du Sénat a reproduit, dans l'art. 22 de la loi nouvelle, l'art. 23 de la loi de 1874. — D. P. 86. 4. 20, note 2.

10969. On doit décider que, conformément à l'art. 833 C. proc. civ., si le surenchérisseur ne donne pas suite à l'action, tout créancier inscrit a le droit de se faire subroger à la poursuite. — J. G. S. *Droit maritime*, 565.

10970. De même, il faut admettre que, si l'acquéreur primitif ne reste pas adjudicataire, son contrat est résolu de plein droit. On respecterait ses actes d'administration; mais les hypothèques qu'il aurait consenties avant l'adjudication définitive seraient anéanties. — J. G. S. *Droit maritime*, 565.

Art. 23. Au cas de saisie, le saisissant devra, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui seront données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois.

S'il est étranger, hors de France et non représenté, les citations et significations seront données, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 69 c. pr. civ.

10971. Les art. 23 à 28 de la loi du 10 juill. 1885 ont remplacé les art. 201 à 207 C. com. dont la revision était depuis longtemps réclamée. — J. G. S. *Droit maritime*, 233. — V. *infra*, art. 201 à 207 C. com.

10972. L'art. 23 maintient aux tribunaux civils la connaissance des ventes des navires

saisis que leur attribuait un avis du conseil d'Etat du 17 mai 1809. — V. *Code de commerce*, art. 197, n° 12.

10973. Il ne modifie que sur deux points l'ancien art. 201. D'une part, le délai d'un jour, à raison de deux myriamètres et demi, établi par le paragraphe 2 de l'article, est réduit à un jour par cinq myriamètres, sans qu'il puisse excéder un mois. — J. G. S. *Droit maritime*, 235.

10974. D'autre part, il ne suffit plus, pour que l'art. 69 C. proc. civ. devienne applicable, que le propriétaire du navire soit hors de France; il faut, en outre, qu'il ne soit pas représenté. En fait, il sera presque toujours représenté par le capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 235.

10975. La rédaction de l'art. 23 a, en outre, tranché une controverse qui s'était élevée sous l'empire de l'art. 201. On se demandait si cet article, en disposant que « les significations lui seront données à la personne du capitaine », avait entendu exclure la possibilité d'une signification au domicile du capitaine. Le législateur de 1885 a consacré l'opinion suivant laquelle la signification peut être faite soit à la personne, soit au domicile en remplaçant le mot à par le mot *en*. — J. G. S. *Droit maritime*, 235. — V. *Code de commerce*, art. 201, n° 1.

10976. D'après l'art. 23 de la loi de 1885, comme d'après l'ancien art. 201, il n'y a lieu d'augmenter, à raison de la distance, le délai dans lequel doit être faite la dénonciation que s'il s'agit de faire cette dénonciation au capitaine; la signification au propriétaire, quand c'est à lui qu'elle doit être faite, doit avoir lieu au contraire dans un délai fixe de trois jours, à partir de la date du procès-verbal. — J. G. S. *Droit maritime*, 236. — V. *Code de commerce*, art. 201, n° 6.

10977. Si le saisi non domicilié dans le ressort du tribunal n'y a pas de représentant, la dénonciation doit être faite à sa personne; le saisissant doit avoir le temps matériel de faire cette signification; on doit donc, en ce cas, augmenter les délais, suivant la distance, par analogie avec l'art. 24, § 1^{er}. — J. G. S. *Droit maritime*, 236.

10978. La loi n'ayant établi formellement aucune sanction à l'observation des délais de l'art. 23, on ne peut, en cas de retard, prononcer la nullité de la procédure; on mettra seulement à la charge du saisissant les frais de garde jusqu'au jour de la notification, par analogie avec l'art. 692 C. proc. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 236.

10979. En ce qui concerne les effets de la saisie, il a été jugé que la saisie d'un navire, comme toute saisie d'objet mobilier, a pour effet d'enlever au débiteur la faculté de disposer, au détriment du créancier saisissant, soit de la chose elle-même, soit du prix à en provenir. — Civ. r. 6 nov. 1893, D. P. 95. 1. 273, et les Observ. de M. Levillain sous cet arrêt.

Art. 24. Le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai fixé au paragraphe 1^{er} de l'article précédent, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites.

Dans la huitaine, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivront (avec augmentation du délai à raison des distances, comme il est dit ci-dessus), la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

Le délai de la comparution sera calculé à

raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où le navire est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas, et tous calculs faits, il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 23.

10980. D'après le texte voté par la Chambre des députés, le procès-verbal de saisie devait être notifié dans le délai de trois jours aux créanciers inscrits, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 237.

10981. Cette rédaction a été modifiée par le Sénat qui a jugé que ce délai n'était pas suffisant pour permettre aux poursuivants de connaître le nom de tous les créanciers, à raison du retard que le receveur peut apporter à la délivrance de l'état hypothécaire. Il a paru préférable d'imposer au receveur la délivrance de cet état dans la huitaine de la transcription et de ne faire courir les trois jours pour la notification aux créanciers qu'à partir de l'expiration de ce délai. — Rapport au Sénat, D. P. 86. 4. 20, note 4.

10982. Lorsque le bureau du receveur des douanes n'est pas dans le ressort du tribunal où se poursuit la vente, le délai est augmenté d'un jour par cinq myriamètres entre le bureau du receveur et le siège du tribunal, afin de donner au créancier saisissant le temps nécessaire pour faire parvenir le procès-verbal à ce bureau. — J. G. S. *Droit maritime*, 238.

10983. Si la transcription n'a pas lieu dans les délais prescrits, on ne peut, dans le silence de la loi qui ne contient pas de disposition analogue à celle de l'art. 715 C. proc. civ., prononcer la nullité de la saisie. — J. G. S. *Droit maritime*, 238.

10984. La saisie maritime ayant des caractères différents de ceux de la saisie immobilière et des règles qui lui sont propres, on ne saurait étendre à la première le principe qui permet d'inscrire des hypothèques sur un immeuble au cours de la procédure d'expropriation forcée. — Civ. r. 6 nov. 1893, D. P. 95. 1. 273, et les observations de M. Levillain sous cet arrêt.

10985. Par suite, elle met obstacle lorsqu'elle a été dûment transcrite, à toute concession d'un droit privatif, tel qu'un droit de gage ou d'hypothèque, que le débiteur ferait à un de ses créanciers au préjudice des autres sur cette partie de son actif mobilier. — Même arrêt.

10986. Et aucune inscription n'est valablement prise sur le navire, à l'encontre du créancier saisissant, après la transcription de la saisie, alors même que la convention d'hypothèque serait antérieure. — Même arrêt.

10987. C'est au saisissant que le receveur des douanes doit, dans la huitaine, délivrer l'état des inscriptions; rien n'empêche, d'ailleurs, les intéressés de se faire délivrer le même état, s'ils le jugent utile. Ce délai de huitaine pourra être augmenté, si le saisissant n'est pas domicilié dans le lieu du bureau du receveur; on doit accorder à celui-ci le temps matériel suffisant pour faire parvenir l'état au saisissant. — J. G. S. *Droit maritime*, 239.

10988. L'art. 24, dernier alinéa, ne parle pas, comme il semblerait au premier abord, du délai de la comparution, mais de son augmentation à raison de la distance. Le délai qui se trouve ainsi augmenté est évidemment le délai de huitaine du droit commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 240.

10989. Les formalités prescrites par l'art. 24 sont inapplicables, lorsqu'il s'agit de la saisie d'un navire étranger. La loi française ne peut contraindre le fonctionnaire

étranger à transcrire le procès-verbal de saisie et à délivrer l'état des inscriptions. — J. G. S. *Droit maritime*, 241.

Art. 25. Le tribunal fixera par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal déterminera par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui sera déterminée par le jugement.

10990. La seconde phrase de cet article a été ajoutée par la commission du Sénat. L'art. 25 laissant au tribunal et non aux créanciers poursuivants, comme en matière de saisie immobilière, le droit de fixer la mise à prix, l'adjudication ne peut être prononcée faute d'enchères au profit du saisissant. Il a paru nécessaire d'indiquer qu'à défaut d'offre, il sera procédé à une nouvelle adjudication sur une mise à prix réduite et fixée par le jugement qui l'ordonnera. — Rapport au Sénat, D. P. 86. 4. 20, note 5.

Art. 26. La vente se fera, à l'audience des orléans du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche dans un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, au chef-lieu du département, sans préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribunal.

Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que la vente sera faite soit devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit par un courtier conducteur de navires à la Bourse ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi.

Dans ces divers cas, le jugement règlera la publicité locale.

10991. Il ne faut pas prendre à la lettre ces mots du second alinéa de l'art. 26: « du port où se trouve le navire saisi ». Le tribunal du lieu de la saisie pourrait, s'il le jugeait utile, ordonner la vente du navire à la bourse de toute autre ville où il se vendrait mieux. — J. G. S. *Droit maritime*, 243.

10992. Mais le droit d'option est réservé uniquement au tribunal du lieu de la saisie, le tribunal délégué ne pourrait subdéléguer un courtier ou un notaire de son arrondissement; sinon, on serait obligé de l'autoriser également à renvoyer devant un troisième tribunal, ce qui est certainement inadmissible. — J. G. S. *Droit maritime*, 243.

Art. 27. Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi; à la porte principale du tribunal devant lequel on procède; dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce, s'il y en a une.

10993. Le tribunal compétent se trouve saisi par deux assignations: dénonciation au saisi, dénonciation aux créanciers inscrits. Mais chacun de ces ajournements se trouve soumis à des règles spéciales, notamment en ce qui concerne les délais à observer. — J. G. S. *Droit maritime*, 244.

10994. L'assignation au saisi est à huitaine franche, avec augmentation du délai à raison de la distance entre le siège du tribunal et le domicile du saisi; l'assignation aux créanciers est donnée à jour fixe, et l'augmentation des délais est calculée à rai-

son de l'éloignement du bureau du receveur l'expiration du délai de l'un des ajournements pourra donc ne pas coïncider avec l'expiration des délais de l'autre. — J. G. S. *Droit maritime*, 244.

10995. Il est généralement admis que les publications et affiches ne peuvent tenir lieu de cahier des charges, et que, par conséquent, l'avoué poursuivant est tenu, comme en matière immobilière, de rédiger et déposer au greffe un cahier des charges et clauses de la vente. — J. G. S. *Droit maritime*, 245.

10996. Le tribunal statue au jour fixé : 1^o il ordonne la vente du navire à l'audience des criées, dont il fixe le jour; 2^o il fixe la mise à prix; 3^o il fixe les conditions de la vente; 4^o il prescrit, s'il le juge à propos, des mesures de publicité extraordinaires (une simple ordonnance du président serait ici insuffisante, art. 26. Comp. art. 697 C. proc. civ.); 5^o s'il ordonne le renvoi de la vente devant une autre juridiction, il réglemente la publicité locale. — J. G. S. *Droit maritime*, 246.

10997. Le jugement doit être signifié au saisi. — J. G. S. *Droit maritime*, 246.

10998. L'opposition ne doit pas être admise contre ce jugement, non plus que contre les jugements par défaut rendus en matière de saisie immobilière. — J. G. S. *Droit maritime*, 247.

10999. Mais le jugement peut être frappé d'appel; on applique alors les art. 731 et 732 C. proc. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 247. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 731 et 732, et son *Supplément*, nos 8702 et s.

11000. L'addition des mots «... ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi » et «... s'il y en a une », constituent les seules modifications apportées par ce texte à l'art. 203 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 248.

Art. 28. Les annonces et affiches devront indiquer :

Les nom, profession et demeure du poursuivant;

Les titres en vertu desquels il agit;

Le montant de la somme qui lui est due;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où se trouve le bâtiment;

Les nom, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi;

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;

Le mode de puissance motrice du navire, à voiles ou à vapeur, à roues ou à hélice; s'il est à voiles, son tonnage légal; s'il est à vapeur, les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de sa machine motrice;

Le lieu où il se trouve;

La mise à prix et les conditions de la vente;

Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

11001. L'art. 204 C. com. ne s'occupait que des criées, publications et affiches, mais ne parlait pas des annonces; la loi de 1885 a comblé cette lacune. Le paragraphe 7 du projet adopté par la Chambre le 7 févr. 1882 ne parlait que du « tonnage du navire »; la commission sénatoriale y a ajouté d'autres énonciations destinées à mieux préciser la nature du bâtiment mis en vente. — J. G. S. *Droit maritime*, 249. — V. *Code de commerce*, art. 204.

Art. 29. La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

11002. Cette disposition est empruntée à l'art. 24 de la loi du 10 déc. 1874. — D. P. 75. 4. 71.

11003. Elle ne tranche pas la controverse à laquelle avait donné lieu sous l'empire de la loi de 1874 l'interprétation des mots *vente judiciaire*. — J. G. S. *Droit maritime*, 250.

11004. Suivant une opinion, on doit entendre uniquement par ces mots la vente sur saisie. — J. G. S. *Droit maritime*, 250.

11005. D'après une autre opinion, on doit au contraire entendre les expressions « vente judiciaire » dans le sens le plus large, et y faire rentrer, outre le cas de saisie, le cas de vente en justice d'un navire appartenant à un mineur (C. civ. art. 452; c. proc. civ. art. 946), ou dépendant soit d'une succession bénéficiaire (C. proc. civ. art. 989), soit d'une faillite (C. com. art. 486). — J. G. S. *Droit maritime*, 250.

11006. Cette interprétation que ne contredisent pas les travaux préparatoires de la loi de 1874 a été adoptée par un jugement du tribunal civil de Boulogne du 24 févr. 1883. — J. G. S. *Droit maritime*, 250.

Art. 30. L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, sera tenu de verser son prix, sans frais, à la caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Il devra, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seront imprimés dans le département.

Le délai de la convocation sera de quinzaine sans augmentation à raison de la distance.

11007. Quoique l'art. 209 C. com. ne soit pas au nombre de ceux qu'abroge l'art. 39 de la loi de 1885, cependant ses dispositions ne subsistent plus qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi nouvelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 251. — V. *infra*, art. 209 C. com., p. 379.

11008. Ainsi l'art. 209 permettait à l'adjudicataire de payer ou de consigner, à son choix. Le législateur de 1885 a jugé que le paiement pouvait être dangereux, puisque les créanciers pouvaient, en formant opposition dans les trois jours, conserver leur droit intégral et priver peut-être ainsi le saisisant entre les mains de qui l'adjudicataire s'était libéré. En conséquence, il a enlevé l'option à l'adjudicataire et lui prescrit, dans tous les cas, la consignation. — J. G. S. *Droit maritime*, 251.

11009. En outre, on consignait autrefois entre les mains du greffier près le tribunal de commerce qui devait verser ensuite les fonds à la caisse des consignations; désormais, c'est à la caisse des dépôts et consignations que le prix sera directement versé. — J. G. S. *Droit maritime*, 251.

11010. Quant à l'art. 209, § 2, qui détermine les conditions de la folle enchère, il reste certainement applicable encore aujourd'hui. — J. G. S. *Droit maritime*, 252. — V. *infra*, art. 209 C. com., p. 379.

11011. Le juge commis par le président, conformément aux art. 30 de la loi de 1885 et 750, § 3, C. proc. civ., est investi de fonctions analogues à celles que l'art. 751 C. proc. civ. confère au juge des ordres. Une tenta-

tive amiable doit avoir lieu sous sa direction et son autorité. — J. G. S. *Droit maritime*, 253.

11012. Cet essai de règlement ne forme pas plus que l'ordre amiable une instance judiciaire; les avoués ne peuvent y intervenir qu'exceptionnellement et comme les mandataires ordinaires des parties. — Conf. Cr. c. 28 mars 1879, D. P. 79. 1. 275.

11013. Si les créanciers s'accordent, le juge commis dresse procès-verbal de la distribution, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers colloqués et la radiation des inscriptions des créances non admises en ordre utile. — J. G. S. *Droit maritime*, 253.

Art. 31. Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

11014. Comme en matière d'ordre, le refus ou l'absence d'un créancier (mais non du saisi ou de l'adjudicataire) empêche ici le règlement amiable. — Conf. Trib. civ. Abbeville, 4 juin 1883, D. P. 84. 3. 16, et la dissertation de M. Glasson, *ibid.*

11015. ... Sans que d'ailleurs le créancier absent encoure l'amende prononcée par l'art. 751 c. proc. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 254.

11016. En l'absence d'une disposition analogue à celle de l'art. 755 c. proc. civ., l'expiration du délai de huitaine ne paraît pas devoir comporter déchéance contre les créanciers qui n'ont pas produit. — J. G. S. *Droit maritime*, 256.

11017. On doit donc pouvoir produire jusqu'à l'acte d'avoué qui ouvrira l'instance judiciaire, et plus probablement jusqu'à la décision même du tribunal civil, par application de la jurisprudence antérieure à la loi du 21 mai 1838. — J. G. S. *Droit maritime*, 256.

Art. 32. Le jugement sera signifié, dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel sera de dix jours, à compter de la signification du jugement, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription.

L'acte d'appel contiendra assignation et l'énunciation des griefs à peine de nullité.

La disposition finale de l'art. 762 du Code de procédure civile sera appliquée, ainsi que les art. 761, 763 et 764 du même code, relativement à la procédure devant la cour.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge, déjà désigné, dressera l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien.

Sur ordonnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivrera les bordereaux

de collocation exécutoires contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'art. 770 du Code de procédure civile. La même ordonnance autorisera la radiation, par le receveur des douanes, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

11018. Les dispositions contenues dans l'art. 32 déterminent la procédure à suivre en cas d'appel et les actes à accomplir, qu'il y ait eu appel ou non, jusqu'au paiement des créanciers colloqués et à la radiation des inscriptions au bureau de la douane. — J. G. S. *Droit maritime*, 257.

11019. Le législateur a eu en vue, dans cet article, d'adapter à notre matière la loi du 21 mai 1858 (D. P. 58. 4. 38) qui a modifié le titre de l'Ordre au code de procédure civile. — J. G. S. *Droit maritime*, 257.

11020. Mais on ne doit pas décider, comme en matière d'ordre, que l'appel non signifié au saisi est nul : la loi de 1885 n'enjoignant d'appeler le saisi ni devant le juge commis, ni devant le tribunal, s'il n'est pas contestant, il n'y a aucun motif pour le mettre en cause en appel. — J. G. S. *Droit maritime*, 257.

11021. On ne doit pas appliquer non plus en cette matière la disposition de l'art. 768 c. proc. civ. qui accorde au créancier sur qui les fonds manquent par suite du cours des intérêts au profit des premiers colloqués, et au débiteur qui paye d'autant plus d'intérêts que l'ordre dure plus longtemps, une action pour réparation du préjudice causé contre les créanciers contestants qui ont succombé. — J. G. S. *Droit maritime*, 259.

11022. Cette disposition ne serait applicable qu'autant que le créancier ou le saisi prouverait que les contestants ont fait un usage abusif de leur droit. — J. G. S. *Droit maritime*, 259.

Art. 33. La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul, et rend le vendeur passible des peines portées par l'art. 408 du Code pénal. L'art. 463 du même code pourra être appliqué.

Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatricule du navire.

Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation, et reportées sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire sera immatriculé.

Ce report sera fait sur la réquisition du créancier, qui devra produire à l'appui le bordereau prescrit par l'art. 8 de la présente loi.

Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de francisation.

11023. — I. VENTE A UN ÉTRANGER D'UN NAVIRE GREVÉ D'HYPOTHÈQUE. — Il ressort des explications échangées au Sénat que le législateur n'a entendu punir des peines édictées par l'art. 408 c. pén. que la vente faite frauduleusement à un étranger. — J. G. S. *Droit maritime*, 537.

11024. Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire, pour l'application de l'art. 33, § 1^{er}, que le navire ait été vendu tout entier ; il suffit que

la portion vendue ait été suffisante pour le dénationaliser, et que le propriétaire se soit proposé d'anéantir aux mains du créancier hypothécaire l'exercice légitime de son droit. — J. G. S. *Droit maritime*, 537.

11025. Si l'art. 33 interdit, sous la sanction de peines correctionnelles, le changement de nationalité du navire hypothéqué, la substitution pour ce navire d'un port d'attache étranger à son port d'attache français, sans modification de nationalité, ne tombe pas sous le coup de cette interdiction. — J. G. S. *Droit maritime*, 539.

11026. Mais il peut résulter de cette substitution une diminution de garantie au regard du créancier hypothécaire, diminution qui permettra à celui-ci d'invoquer l'art. 1188 c. civ. — Civ. c. 19 déc. 1888, D. P. 89. 1. 57.

11027. Toutes les formalités prescrites par la loi du 10 juill. 1885 pour la conservation de l'hypothèque maritime, la sûreté de la créance qu'elle garantit et la vente éventuelle du navire devant être remplies au port d'attache français de ce navire ou auprès du tribunal du lieu, il en résulte que la substitution à ce port d'un port d'attache étranger diminue les sûretés données au créancier hypothécaire, en le plaçant dans l'impossibilité de profiter des dispositions édictées en vue de sauvegarder ses droits. — Même arrêt.

11028. Et il en est ainsi, alors même que le navire qui acquiert un port d'attache étranger demeurerait immatriculé dans le port français auquel il appartenait, cette immatricule n'étant plus que fictive, et un navire ne pouvant, en réalité, avoir deux ports d'attache. — Même arrêt.

11029. Dans ces conditions, le créancier hypothécaire pour prêt au propriétaire du navire dont les sûretés sont diminuées a le droit de poursuivre contre son débiteur la déchéance du bénéfice du terme, et son droit ne peut être paralysé sous le prétexte qu'il savait, lors du prêt fait par lui, que le navire était susceptible d'être employé dans des services gouvernementaux étrangers, cette éventualité étant différente de celle de la substitution pour le navire d'un port d'attache étranger à un port français. — Même arrêt.

11030. — II. EFFETS DE L'HYPOTHÈQUE CONSTITUÉE A L'ÉTRANGER. — Un navire français peut être valablement hypothéqué à l'étranger. Le législateur ne soumet expressément la validité de cette hypothèque qu'à une seule condition : pour avoir effet à l'égard des tiers, elle devra être inscrite sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatricule. — J. G. S. *Droit maritime*, 539.

11031. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, à peine de nullité, que celui qui a constitué l'hypothèque se soit conformé aux prescriptions de la loi étrangère quant à la forme de l'acte suivant la règle : *locus regit actum*. — J. G. S. *Droit maritime*, 539.

11032. Avant la promulgation de la loi de 1885, la jurisprudence décidait généralement que l'art. 2128 c. civ. ne mettait pas obstacle à ce qu'un contrat intervenu en pays étranger conférât hypothèque sur un navire français. — Civ. c. 25 nov. 1879, D. P. 80. 1. 56, et sur renvoi, Grenoble, 11 mai 1881, D. P. 83. 2. 65, et la dissertation de M. Levillain, D. P. 83. 2. 65. — V. *contra* : Aix, 22 nov. 1876, D. P. 78. 2. 103.

11033. L'art. 33, § 2, de la loi de 1885 a implicitement tranché la controverse dans le sens de cette opinion. — J. G. S. *Droit maritime*, 540.

11034. Mais on s'est demandé si, pour que l'hypothèque découlant ainsi d'un contrat passé à l'étranger puisse porter sur un navire français, on doit exiger que le contrat ait été déclaré exécutoire par les tribunaux

de France, conformément aux art. 2123 c. civ. et 546 c. proc. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 541.

11035. La jurisprudence s'est prononcée dans le sens de l'affirmative. — Civ. c. 25 nov. 1879, sol. impl., D. P. 80. 1. 56. — Grenoble, 11 mai 1881, D. P. 83. 2. 65. — Bordeaux, 2 juill. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 541. — Trib. Seine, 20 déc. 1878, *ibid.* — Trib. civ. Marseille, 4 avr. 1881, *ibid.* — Trib. civ. Marseille, 20 août 1881, *ibid.* — Trib. civ. Marseille, 31 déc. 1881, *ibid.* — Trib. civ. Marseille, 10 févr. 1882, *ibid.* — Trib. civ. Seine, 11 août 1885, *ibid.* — Paris, 25 juill. 1887, *ibid.* — V. en sens contraire dissertation de M. Levillain, D. P. 83. 2. 65.

11036. D'après un des arrêts précités qui ont décidé qu'un acte étranger portant constitution d'hypothèque est susceptible d'être déclaré exécutoire, l'*exequatur* doit être nécessairement demandé par action principale, et le demandeur ne serait pas recevable à le requérir au cours de l'instance engagée sur le fond. — Arrêt préc. 2 juill. 1888.

11037. Dans le cas où un navire acheté à l'étranger serait déjà grevé d'hypothèques au moment où il est vendu à un Français, ces hypothèques ne disparaîtraient point par suite de la francisation du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 543.

11038. Mais le créancier devrait pour les conserver remplir les formalités prescrites par les 3^e et 4^e alinéas de l'art. 33 de la loi de 1885. — J. G. S. *Droit maritime*, 543.

11039. L'application des 3^e et 4^e alinéas de l'art. 33 suppose évidemment que l'hypothèque a été valablement constituée à l'origine, car il est impossible de soutenir qu'une hypothèque originairement nulle serait vivifiée par une simple réquisition d'inscription sur le congé provisoire de navigation ou sur le registre du lieu d'immatricule. — J. G. S. *Droit maritime*, 544.

11040. La validité de l'acte constitutif doit être appréciée d'après la loi en vigueur, dans le lieu où il a été passé. — J. G. S. *Droit maritime*, 544.

11041. Une controverse s'est engagée sur le point de savoir si l'hypothèque constituée sur un navire étranger conserverait son efficacité après la francisation du navire, alors même que la constitution de cette hypothèque remonterait à une époque antérieure à 1874, c'est-à-dire à une époque où la loi française n'admettait pas encore l'hypothèque maritime. — V. Dissertation de M. Levillain, D. P. 83. 2. 65.

11042. La jurisprudence s'est prononcée en faveur de la validité de l'affectation consentie, sans se préoccuper de l'état de la législation française au moment où l'acte constitutif était intervenu en pays étranger. — Civ. c. 25 nov. 1879, D. P. 80. 1. 56.

11043. En effet, pour savoir si une hypothèque constituée par contrat passé à l'étranger sur un navire étranger qui a acquis plus tard la nationalité française est ou non en contradiction avec les dispositions prohibitives de notre législation, ce n'est pas au moment où cette hypothèque a pris naissance qu'il convient de se reporter, mais à celui où, étant entrée en contact avec la loi française, elle a pu se heurter contre ses prohibitions, c'est-à-dire au moment où le navire a été pour la première fois placé sous sa dépendance. — J. G. S. *Droit maritime*, 545.

11044. Dans le cas où l'hypothèque a été constituée à l'étranger sur un navire étranger, on a soutenu que la loi appelée à régir le navire est la *lex rei sitæ*, et cette opinion a été consacrée par plusieurs arrêts. — Req. 19 mars 1872, D. P. 74. 1. 465. — Rouen, 31 juill. 1876, D. P. 78. 2. 101. — Aix, 22 nov. 1876, D. P. 78. 2. 103. — V. *Code de commerce*, Appendice à l'art. 191, L. 10 déc. 1874, art. 1^{er}, nos 11 et s.

11045. Mais la jurisprudence semble actuellement consacrer l'opinion contraire d'après laquelle on devrait appliquer la loi du pavillon. — Civ. c. 25 nov. 1879, D. P. 80. 1. 56, et sur renvoi, Grenoble, 11 mai 1881, D. P. 83. 2. 65. — V. conf. en ce qui concerne le prêt à la grosse : Trib. com. Marseille, 31 déc. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 546. — Trib. Bordeaux, 20 août 1883, *ibid.* — Trib. Anvers, 17 mai 1884 et 30 juill. 1887. *ibid.* — Bruxelles, 30 mars 1889, *ibid.* — Bordeaux, 1^{er} avr. 1889, *ibid.*

11046. Le créancier à qui cette hypothèque a été consentie à l'étranger sur un navire étranger est admis à s'en prévaloir en France, et à se faire colloquer hypothécairement sur le prix du navire saisi et vendu dans un port français, pourvu que le contrat d'où elle résulte ait été déclaré exécutoire par un tribunal français. — Arrêt préc. 25 nov. 1879.

11047. Et il importe peu que ladite hypothèque n'ait pas été inscrite en France, conformément aux prescriptions de la loi française, ces prescriptions n'étant applicables qu'aux hypothèques constituées sur les navires français. — Même arrêt.

11048. Il appartient aux juges du fond de constater souverainement que l'hypothèque constituée sur un navire étranger remplit les conditions de forme exigées pour la validité de cet acte par la loi du pays où il a été passé. — Même arrêt.

11049. C'est une conséquence de la règle d'après laquelle la violation d'une loi étrangère ne peut donner ouverture à cassation qu'autant qu'il en résulterait une contravention à la loi française. — D. P. 80. 1. 56, note 1.

11050. Il est certain, toutefois, qu'une hypothèque clandestine, valable d'après la loi étrangère, ne serait pas valable en France ; car la publicité est, aux termes de la loi française, le seul moyen d'assurer le droit de préférence qui résulte de l'hypothèque conventionnelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 547.

11051. Il faut que les tiers aient été mis à même, par un procédé quelconque, de discerner l'existence d'un droit réel supérieur au droit des créanciers chirographaires. — Trib. civ. Marseille, 4 avr. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 541.

11052. L'acte par lequel un consul, dans l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent pour assurer l'exécution de la loi du 10 juill. 1885 relative à l'hypothèque maritime, s'oppose à ce qu'un navire grevé d'hypothèque amène le pavillon français, n'est pas de nature à donner ouverture à une action en responsabilité contre l'Etat. — Cons. d'Et. 1^{er} août 1890, D. P. 92. 3. 43. — Conf. Cons. d'Et. 2 nov. 1888, D. P. 89. 3. 123, et la note.

11053. Une circulaire du ministre des

affaires étrangères, en date du 22 mai 1886, recommande aux consuls « de ne pas consentir à dresser dans leur chancellerie un acte de vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques ; dans le cas où la défense faite par la loi aurait été transgressée, ils doivent, pour sauvegarder les droits des tiers et maintenir le navire sous la juridiction française, s'opposer au retrait de notre pavillon et ne pas accepter le dépôt entre leurs mains de l'acte de francisation qui constitue l'acte de nationalité du navire. — D. P. 92. 3. 43, note 3.

Art. 34. L'art. 191 du Code de commerce est terminé par la disposition suivante :

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent, dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés ».

11054. Cet article reproduit textuellement l'art. 27 de la loi du 10 déc. 1874. — J. G. S. *Droit maritime*, 397. — V. *Code de commerce*, Appendice, L. 10 déc. 1874, art. 27, et *suprà*, art. 191 C. com., p. 360.

11055. Décidé sous l'empire de la loi du 10 déc. 1874, que le privilège du prêteur à la grosse avant le départ du navire, bien que résultant d'un contrat antérieur à cette loi qui a abrogé ledit privilège, ne peut être invoqué dans une distribution du prix de ce navire ouverte depuis que cette loi est devenue exécutoire. — Aix, 22 nov. 1876, D. P. 78. 2. 104-103.

Art. 35. L'art. 233 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte, sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge.

« Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge et la vente poursuivie devant le tribunal civil, comme il est dit ci-dessus ».

11056. Le dernier paragraphe a été ajouté au texte de l'art. 28 de la loi de 1874. — D. P. 86. 4. 21, note 6. — V. *infra*, art. 233 C. com., nos 11560 et s.

Art. 36. Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Art. 2. La remise est fixée à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre des navires sur lesquels il est pris inscription. Toutefois, dans le cas où les navires affectés à la garantie d'une même créance sont immatriculés dans des ports dépendant de recettes différentes, la remise est due au receveur de chacune des recettes.

En cas de renouvellement des inscriptions hypothécaires, la remise est calculée d'après les règles fixées au paragraphe précédent.

Art. 3. Les salaires seront d'un franc :

1^o Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre de créanciers ;

2^o Pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'art. 7 de la loi du 10 juill. 1885, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;

3^o Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;

4^o Pour chaque radiation d'inscription ;

11057. Cet article reproduit l'art. loi de 1874. — D. P. 86. 4. 21, note 7.

Art. 37. Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des Douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers-conducteurs des navires pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

La responsabilité de la régie des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

11058. Cet article reproduit l'art. 30 de la loi de 1874 avec une addition relative aux émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés. — D. P. 86. 4. 21, note 1 (1).

11059. Le décret du 23 avr. 1875 (D. P. 75. 4. 104), rendu en exécution de la loi de 1874 au sujet des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et du cautionnement spécial à leur imposer, a été remplacé par un décret du 18 juin 1886 rendu en exécution de la loi du 10 juill. 1885 (2).

11060. Dans ce décret du 18 juin 1886, les dispositions du décret de 1875 n'ont reçu que les modifications nécessitées par les changements apportés à l'économie même de la loi du 10 déc. 1874. — Circ. dir. des douanes, 5 juill. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 573.

11061. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 2 relatifs aux hypothèques prises en cours de voyage sont supprimés ; un salaire est établi pour la transcription des procès-verbaux de saisie (art. 2, n^o 6), et le délai après lequel les receveurs peuvent réclamer la libération de leur cautionnement est porté de trois à dix ans (art. 5). — Même circulaire.

11062. Mais il a été inséré dans l'art. 2 du décret du 18 juin 1886 une importante disposition qui règle définitivement une question laissée jusqu'alors indécise. Il s'agissait de savoir comment la remise d'un demi pour mille doit être calculée, lorsque plusieurs navires sont affectés solidairement à la garantie d'une même créance. — Même circulaire.

11063. Aux termes du nouveau décret, cette remise ne doit, en pareil cas, être perçue que sur le capital mentionné à l'acte constitutif de l'hypothèque, quel que soit le nombre de navires sur lesquels il est pris inscription. Toutefois, si les navires hypothé-

(1) 10-22 déc. 1874. — *Loi sur l'hypothèque maritime*. — (Extrait, D. P. 75. 4. 64).

Art. 30. Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La responsabilité de la régie des douanes, du fait de ses agents, ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

(3) 18-26 juin 1886. — *Décret relatif aux droits à percevoir par les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime*. — Publié au *Bulletin des lois*, n^o 16751. — (D. P. 86. 4. 85).

Art. 1^{er}. Les droits à percevoir par les receveurs de l'administration des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime se composent de remises et de salaires payables d'avance.

5^o Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat qu'il n'en existe pas ;

6^o Pour la transcription du procès-verbal de saisie, conformément à l'art. 24 de la loi du 10 juill. 1885.

Art. 4. Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription.

Art. 5. Les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime auront à fournir, pour la garantie des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 juill. 1885, un cautionnement supplémentaire égal au dixième de leur cautionnement actuel. Le cautionnement supplémentaire devra être fourni en immeubles ou en rentes nominatives sur l'Etat, conformément à ce qui est réglé pour les hypothèques terrestres. Les rentes sur l'Etat seront capitalisées au denier vingt. La libération du cautionnement supplémentaire ne pourra être réclamée qu'après un délai de dix ans à dater du dernier jour de la gestion du comptable.

Art. 6. Le taux des cautionnements, des remises et des salaires, sera révisé à l'expiration d'une période de cinq ans.

qués sont immatriculés dans les ports dépendant de recettes différentes, la remise est due aux receveurs de chacune des recettes. — Même circulaire.

11064. L'art. 4 stipule que chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait une déclaration distincte par inscription. — Même circulaire.

Art. 38. L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navires est libre. L'intérêt légal est de 6 pour 100, comme en matière commerciale.

11065. La liberté de l'intérêt conventionnel consacré par cet article en matière de prêt de navire a été étendue par la loi du 12 janv. 1886 à tous les prêts en matière commerciale. — D. P. 86. 4. 32.

Art. 39. Sont abrogés :

Le paragraphe 9 de l'art. 191 et le paragraphe 7 de l'art. 192 c. com. ;

Les art. 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207 du même code ;

La loi du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime ;

Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Code de commerce (Suite).

Art. 192. Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents ;

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs ;

3° Les dettes désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ;

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts ;

6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours avant son départ ;

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date (Abrogé par l'art. 39 de la loi du 10 juill. 1885, D. P. 86. 4. 22) ;

8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances ;

9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

11066. Le privilège pour les gages et loyers de l'équipage ne peut être exercé sur le navire que si les rôles d'armement et de désarmement contiennent des indications suffisantes pour faire connaître le montant des sommes dues pour ces gages et loyers. — Pau, 20 févr. 1888, D. P. 89. 2. 209. — Conf. Trib. com. Marseille, 7 mars 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 412. — Trib. com. Nantes, 21 févr. 1872, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 2.

11067. Et l'énonciation que l'équipage est engagé « à la part » n'est pas suffisante, puisqu'elle ne fait pas connaître la proportion dans laquelle chacun a droit sur les bénéfices. — Arrêt préc. 20 févr. 1888.

11068. Lorsque, dans le rôle de désarmement, il est déclaré que l'équipage est payé, un tiers n'est pas admis à prouver, même par acte authentique, qu'il a effectué ce paiement et qu'il est subrogé dans le privilège, si la date de cet acte est postérieure à celle du rôle de désarmement. — Même arrêt.

11069. Les modes de justification établis par l'art. 192 sont obligatoires, lorsque l'action intentée est l'action réelle dérivant du privilège, et non l'action personnelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 407.

11070. Il y a, du reste, des créances privilégiées pour lesquelles la loi n'exige aucune justification spéciale et pour lesquelles il y a lieu de se conformer aux principes généraux du droit commun établis par l'art. 109 c. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 407. — V. *supra*, art. 109, nos 9400 et s.

11071. Ainsi la loi n'ayant exigé aucun mode particulier de preuve pour l'établissement de la créance des fournisseurs et ouvriers, le montant de cette créance peut être établi par tous les modes de preuve admis en matière commerciale. — Civ. r. 17 mai 1876, D. P. 78. 1. 97. — Rennes, 27 avr. 1877, D. P. 79. 2. 221.

11072. Et notamment par les factures et les livres des parties. — Arrêt préc. 17 mai 1876.

11073. L'art. 192-6° a omis également de mentionner le privilège des ouvriers employés à la réparation du navire. Il y a lieu de leur appliquer, comme aux ouvriers employés à la construction, les règles du droit commun de l'art. 109 c. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 416.

11074. La disposition de l'art. 192-2° d'après laquelle les droits de tonnage et autres sont constatés par les quittances légales du receveur n'est pas applicable seulement à la personne qui, ayant payé ces droits, veut se les faire rembourser par le propriétaire du navire. La personne morale (Etat, Ville, Chambre de commerce, etc.), créancière de ces droits non encore payés, pourrait aussi faire valoir le privilège de l'art. 191-2°, pour sûreté de sa créance, et les quittances préparées par le receveur serviraient alors à constater le montant des droits dus. — J. G. S. *Droit maritime*, 410.

11075. La justification des créances relatives à des fournitures faites pour armement, équipement et victuailles du navire est subordonnée à une triple formalité : 1° visa du capitaine, 2° arrêté de compte de l'armateur ; 3° dépôt au greffe du tribunal de commerce dix jours au plus après le départ. — J. G. S. *Droit maritime*, 416.

11076. L'armateur dont parle l'art. 192-6° n'est pas seulement le propriétaire du navire : l'affréteur-armateur a qualité pour arrêter le compte des fournisseurs dont parle l'art. 192-6°, toutes les fois que des termes ou de l'esprit de son contrat il résulte que le propriétaire a entendu lui conférer ce pouvoir. — J. G. S. *Droit maritime*, 417.

11077. Les créanciers peuvent se passer du visa du capitaine ou de l'arrêté de compte de l'armateur, lorsque la force même des choses ne leur permet pas de l'obtenir ; par

exemple, lorsque les fournitures sont faites dans un lieu autre que celui de la demeure de l'armateur, ou bien lorsque le capitaine refuse son visa ou l'armateur son arrêté de compte. — Rennes, 23 juill. 1873, D. P. 75. 5. 303.

11078. Ce que le créancier doit déposer au greffe du tribunal de commerce, c'est un double visé par le capitaine et arrêté par l'armateur : une simple copie de sa facture ne peut suffire, alors même qu'il garderait dans ses mains l'original visé et arrêté. — Trib. com. Nantes, 1^{er} juin 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 419.

11079. Le dépôt des mémoires ou états constatant les fournitures peut être effectué tant que le navire n'est pas parti, et dans les dix jours qui suivent le départ ; il en est ainsi, alors même que l'armateur serait tombé en faillite avant l'expiration de ces délais, le texte de l'art. 192 c. com. ne permettant pas de distinguer et l'art. 448 C. com. ne réglant pas cette hypothèse. — Trib. com. Nantes, 27 janv. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 419. — *Contra* : Trib. civ. Marseille, 27 mars 1866, *ibid.*

11080. L'opinion d'après laquelle les dommages-intérêts dus aux affréteurs sont régulièrement constatés, pour l'exercice du privilège, par une transaction ayant date certaine et faite de bonne foi, est aujourd'hui généralement repoussée. — J. G. S. *Droit maritime*, 422. — V. *Code de commerce*, n° 9.

Art. 193. Les privilèges des créanciers seront éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant ;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

11081. Le mot « privilèges » employé par l'art. 193 ne doit pas être pris à la lettre. — J. G. S. *Droit maritime*, 423.

11082. Mais il doit être entendu dans son sens le plus compréhensif, c'est-à-dire comme embrassant à la fois le droit de suite, en ce qui importe sans restriction à toutes les créances, et le droit de préférence en ce qui intéresse exclusivement quelques-uns. — Rouen, 20 mai 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 423.

11083. — I. CAUSES GÉNÉRALES D'EXTINCTION DES PRIVILÈGES SUR LES NAVIRES (C. com. n° 1). — V. *Code civil annoté*, art. 2180, et son *Supplément*, nos 16828 et s.

11084. — II. CAUSES SPÉCIALES D'EXTINCTION DES MÊMES PRIVILÈGES (C. com. n° 2). — L'art. 193 indique deux causes spéciales d'extinction qui atteignent le droit de suite sans attendre la créance elle-même ; mais ce ne sont pas les seules qui existent. Il y en a d'autres, non indiquées par la loi, qui dérivent des principes généraux du droit : la renonciation des créanciers, la prescription, la perte du navire, la confiscation, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 424.

11085. La perte du navire éteint le droit de suite. — Civ. r. 8 nov. 1887, D. P. 88. 1. 479.

11086. Il faut assimiler à la perte du navire la prise opérée en temps de guerre ou la confiscation prononcée à titre de peine. — J. G. S. *Droit maritime*, 428.

11087. — III. CAS DE VENTE DU NAVIRE (C. com. nos 3 à 22). — 1° *Vente en justice* (C. com. nos 3 à 6). — Si l'on doit considérer comme ventes en justice dans le sens de l'art. 193 non seulement celles qui sont faites par suite des poursuites d'un créancier, mais encore celles que la minorité du propriétaire

ou sa qualité d'héritier bénéficiaire oblige à faire à l'audience des criées, cette doctrine doit être restreinte au cas où il y a à la fois vente en justice et vente opérée suivant les formes établies dans le tit. 2 du liv. 2 c. com.; car l'art. 193 exige cette double condition. — J. G. S. *Droit maritime*, 429. — V. *Code de commerce*, n° 4.

11088. Dans les cas où l'autorité administrative est amenée à se substituer au propriétaire du navire et à en opérer la vente (notamment, quand un navire a été trouvé en pleine mer), cette vente administrative purge le droit de suite. — J. G. S. *Droit maritime*, 430.

11089. — 2^o *Vente volontaire; Droit de suite; Privilèges* (C. com. nos 7 à 22). — Pour qu'un navire soit considéré comme ayant effectué un voyage au nom et aux risques de l'acquéreur, il faut que l'acquéreur ait avant le départ rempli la formalité de la mutation en douane, à la suite de laquelle il est tenu envers l'Administration des obligations qui incombent aux propriétaires du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 436.

11090. Il faut, en outre, que les expéditions, c'est-à-dire le congé et l'acte de francisation, aient été requises sous le nom de cet acquéreur. — J. G. S. *Droit maritime*, 436.

11091. Jugé en ce sens que le navire ou son prix continue, malgré la vente et le voyage qu'il a fait pour le compte de l'acquéreur, d'être le gage des créanciers du vendeur, si la vente n'a pas été inscrite au bureau du port auquel appartient le navire vendu sur le registre matricule dont les énonciations servent de base à l'acte de francisation que le capitaine doit avoir à bord et qui fait connaître toute vente totale ou partielle du bâtiment : on objecterait vainement que le décret de l'an 2 qui exige cette inscription n'est qu'un règlement de police intervenu dans un but purement politique et étranger à de simples intérêts privés. — Civ. r. 27 févr. 1877, D. P. 77. 1. 209. — V. *Code de commerce*, n° 19.

11092. L'art. 193 c. com. qui dispose que les privilèges existant sur un navire sont éteints, lorsqu'après une vente volontaire le navire a fait un voyage en mer, sous le nom et aux risques de l'acquéreur, sans opposition de la part des créanciers du vendeur, s'applique même au cas où il résulterait d'une contre-lettre passée entre le vendeur et son acquéreur que la vente n'a, en réalité, que le caractère d'un simple nantissement. Arrêt préc. 27 févr. 1877. — V. *Code de commerce*, n° 18.

Art. 194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

11093. On s'est demandé si la disposition de l'art. 194 qui exige, pour qu'un navire soit censé avoir fait un voyage en mer, l'expiration d'un délai de trente jours depuis le départ, doit être entendue en ce sens qu'il faut que la navigation ait duré trente jours, ou si elle a voulu indiquer seulement qu'il faut que trente jours se soient écoulés depuis le départ du navire, alors même que le navire n'aurait voyagé que pendant un délai moindre. — J. G. S. *Droit maritime*, 432.

11094. La seconde interprétation réunit aujourd'hui la majorité des auteurs et la ju-

risprudence. — Trib. com. Marseille, 10 mars 1830, J. G. S. *Droit maritime*, 432. — Rennes, 24 déc. 1858, *ibid*.

11095. On doit même aller jusqu'à décider que le droit de suite est éteint trente jours après le départ du navire, lorsque celui-ci, avant l'expiration du délai, est rentré au port de départ : rien dans le texte du code n'implique qu'il faille que les trente jours s'écoulent avant le retour du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 432.

11096. En tout cas, si la mise en mer ne coïncide pas avec la délivrance du congé, le point de départ est déterminé par la mise en mer. — Rennes, 8 juin 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 432.

11097. La seconde hypothèse posée par l'art. 194 (laps de soixante jours entre le départ du navire et son retour au même port) soulève une difficulté analogue à celle qui vient d'être examinée. Pour les mêmes motifs, on doit décider que l'expiration du délai de soixante jours depuis le départ suffit pour purger le droit de suite, alors même que la navigation aurait eu une durée moindre. — J. G. S. *Droit maritime*, 433.

11098. La troisième hypothèse prévue par l'art. 194 vise les voyages au long cours qui durent plus de soixante jours. Pour ces navires qui peuvent être encore en voyage soixante jours après leur départ, il suffit de l'expiration d'un délai excédant ce nombre de jours pour que le navire soit censé avoir fait un voyage en mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 434.

11099. Pour ceux qui durent moins de soixante jours, mais plus de trente, le premier paragraphe de l'art. 194 est applicable. — J. G. S. *Droit maritime*, 434.

11100. Les dispositions des art. 193 et 194 ne concernent pas l'extinction du droit de suite des créanciers hypothécaires : ce droit ne peut se purger que sous les conditions déterminées par la loi du 10 juill. 1885. — J. G. S. *Droit maritime*, 442.

11101. Les lois de 1874 (art. 19 et s.) et de 1885 (art. 18 et s.) ayant admis la surenchère en matière maritime, on ne saurait aujourd'hui refuser aux acquéreurs de navires la faculté de purger le droit de suite ordinaire, comme ils ont la faculté de purger les hypothèques. — J. G. S. *Droit maritime*, 443.

Art. 195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

11102. — I. FORME ET PREUVE DE LA VENTE VOLONTAIRE DES NAVIRES (C. com. nos 1 à 13). — 1^o *Entre les parties* (C. com. nos 1 à 9). — Si l'art. 195 ne se contente pas d'un mode de constatation quelconque, il n'exige pas, en sens inverse, la représentation d'un acte public ; la vente doit être faite par écrit, mais elle peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée. — J. G. S. *Droit maritime*, 155.

11103. L'acte sous seing privé ne doit pas seulement être revêtu de la signature des parties contractantes ; il doit, en outre, énoncer que la vente est un contrat synallagmatique, satisfaire à la condition des doubles telle qu'elle est établie par l'art. 1325 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 161. — V. *Code de commerce*, n° 2.

11104. Les raisons qui, en matière civile, ont déterminé le législateur à prescrire la confection d'autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, exigent que les mêmes mesures de précaution soient imposées aux parties toutes les fois qu'en matière com-

merciale la rédaction de l'acte devient obligatoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 161.

11105. Il a été jugé que la vente d'un navire est prouvée valablement à l'aide d'un acte qualifié sous seing privé, dressé en simple original, mais qui était resté déposé entre les mains du courtier par l'entremise duquel la vente avait été opérée. — Trib. com. Marseille, 20 janv. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 161.

11106. On reconnaît, en effet, que le dépôt de l'acte sous seing privé effectué par les parties d'un commun accord entre les mains d'un officier public, ou même d'un simple particulier, rend inutile la rédaction de l'acte en plusieurs exemplaires conformément à l'art. 1325 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 161.

11107. La vente d'un navire est parfaite et son existence est établie entre les parties du moment où elle est constatée par écrit ; l'inscription de la vente à l'acte de francisation n'est nécessaire que pour sauvegarder les droits de l'acheteur à l'égard des tiers. — Rennes, 7 juin 1878, D. P. 79. 2. 125.

11108. Par suite, l'omission de l'inscription du nom de l'acquéreur au dos de l'acte de francisation ne peut vicier le contrat et le faire déclarer nul pour défaut de délivrance de la chose vendue. — Même arrêt.

11109. L'acte écrit n'est pas essentiel à la validité du contrat, il est simplement nécessaire pour en prouver l'existence quand elle est contestée. — J. G. S. *Droit maritime*, 162.

11110. Il en résulte que la vente ne peut produire d'effet au regard des tiers qu'autant qu'elle aura été constatée par écrit ; car la douane n'opérera la mutation qui doit rendre la transmission opposable aux tiers que si l'acquéreur produit un titre de propriété elle ne consentirait pas à y procéder sur une simple déclaration verbale, même accompagnée de l'assentiment du précédent propriétaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 162.

11111. Mais, dans les rapports du vendeur et de l'acheteur, il en est différemment ; si la vente est avouée par celui auquel l'autre l'oppose, elle a, quoique purement verbale, un caractère obligatoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 162. — V. *Code de commerce*, n° 3.

11112. A plus forte raison, la vente verbale a-t-elle entre les parties une pleine et entière efficacité, quand son existence est attestée sous la foi du serment, car tout fait juridique certifié par un aveu peut *a fortiori* l'être aussi par le serment. — J. G. S. *Droit maritime*, 162.

11113. Il a été jugé toutefois, mais à tort, que le serment décisive ne peut être déféré pour constater une convention telle qu'une vente de navire, dont la loi ne reconnaît l'existence qu'autant qu'elle est revêtue de formes spéciales essentielles à sa validité. — Trib. com. Nantes, 13 déc. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 162.

11114. On s'est demandé si, même entre les parties, la vente peut être prouvée à l'aide des livres, des factures et de la correspondance. — J. G. S. *Droit maritime*, 163. — V. *Code de commerce*, n° 4.

11115. La plupart des auteurs enseignent que la vente ne peut être prouvée qu'à l'aide d'un acte public ou d'un acte sous seing privé, l'art. 195 n'admettant aucun autre mode de constatation en cette matière ; et il doit être rigoureusement appliqué, que la question de preuve s'agisse dans les rapports des parties avec les tiers ou dans les rapports des parties entre elles. — J. G. S. *Droit maritime*, 163. — V. conf. Dissertation de M. Levallain, D. P. 92. 2. 329.

11116. Il a été décidé (mais dans des espèces où il s'agissait pour l'acheteur de faire preuve de la vente intervenue à son profit à l'encontre des créanciers du vendeur) :

1^o qu'un acte exprès est nécessaire pour constater la vente des navires, et qu'il ne peut être suppléé par les documents susceptibles de faire preuve habituellement en matière commerciale, et les livres des parties, notamment par la correspondance, alors surtout que la question de propriété du navire s'agit, non entre le vendeur et l'acheteur, mais entre ce dernier et les créanciers du vendeur. — Bordeaux, 5 juin 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 164.

11117. ... 2^o Quel acte écrit exigé par l'art. 195 c. com. pour la constatation de la vente des navires ne peut être remplacé par des équivalents. — Caen, 1^{er} avr. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 164.

11118. Mais il a été jugé que si, à l'égard des tiers, la transmission totale ou partielle de la propriété d'un navire ne peut se prouver, aux termes de l'art. 195 c. com., que par un acte public ou privé, complété par un acte de francisation dressé en résultante, la preuve entre le vendeur et l'acheteur peut découler également de documents certains, tels que les livres de commerce régulièrement tenus, les bordereaux, états ou règlements de comptes signés des parties, la correspondance, alors surtout que des présomptions graves, précises et concordantes, tirées des faits de la cause, viennent les corroborer. — Caen, 12 mars 1890, D. P. 92. 2. 329. — V. conf. Caen, 8 juill. 1873, D. P. 92. 2. 329, note 1. — Bordeaux, 8 juill. 1873, *ibid.* — Rennes, 21 janv. 1876, *ibid.*

11119. ... Qu'en conséquence, pour prouver qu'une vente partielle de navire, constatée par un acte notarié et confirmée par les énonciations de l'acte de francisation, est purement simulée, le vendeur apparent peut se prévaloir : en premier lieu, de l'existence, reconnue par l'acheteur lui-même, de simulations du même genre, opérées dans le même but, pour d'autres bâtiments ; en second lieu, de l'inexécution des stipulations et conditions de l'acte apparent ; en troisième lieu, des énonciations de ses livres de commerce indiquant que, depuis la vente, il a été de compte à demi avec un tiers, autre que l'acheteur, dans la propriété du navire, puis qu'il a acquis à un moment donné la part de ce dernier et en a payé le prix ; enfin, en quatrième lieu, d'une lettre écrite, à l'instigation de l'acheteur prétendu, par un courtier à l'entremise duquel les parties avaient eu recours fréquemment, et qui, par conséquent, connaissait leur situation respective, lettre dont le contenu impliquait la reconnaissance formelle du droit de propriété du vendeur après la vente apparente qui avait été consentie. — Caen, 12 mars 1890, précité. — V. en sens contraire Dissertation de M. Levillain sous cet arrêt.

11120. Le vente ne peut se prouver à l'aide de la preuve testimoniale accompagnée d'un commencement de preuve par écrit. En effet, les art. 1341 et s. c. civ. n'ont d'autorité qu'en matière civile, et n'exercent aucun empire sur les transactions commerciales. — J. G. S. *Droit maritime*, 165.

11121. Il a été jugé cependant que la vente des navires est soumise, quant à la preuve, aux règles du droit civil ; que, par suite, il y lieu de lui appliquer l'exception faite par l'art. 1347 c. civ., d'après lequel la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Rennes, 21 janv. 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 165.

11122. En matière de vente d'un navire, la preuve par témoins contre ou outre le contenu à l'acte n'est point admissible, alors même que la vente a pour objet un navire échoué ; le vendeur ne peut, dès lors, recourir à la preuve testimoniale pour justifier du droit qu'il prétend avoir à un supplément de prix dont l'acte ne fait pas mention. — Trib. Anvers, 8 mai 1863, et

Bruxelles, 27 janv. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 167.

11123. L'art. 195 d'après lequel la vente volontaire d'un navire ne peut être prouvée que par écrit n'est pas applicable au cas où la partie se prétend copropriétaire d'un navire, en alléguant qu'il a été construit avec les débris d'un navire précédemment commun et qu'il est resté commun dans une association en participation continuée depuis : la preuve par témoins est admissible. — Caen, 8 juill. 1873, D. P. 77. 5. 302. — V. *Code de commerce*, n^o 9.

11124. L'acheteur d'un navire qui en a pris charge et livraison, et l'a conduit à son port d'attache, doit être réputé avoir reçu délivrance de l'objet vendu à titre de propriétaire, et le vendeur ne peut plus, dès lors, exercer son droit de rétenton sur ce navire. — Civ. c. 9 juill. 1877, D. P. 77. 1. 417-418.

11125. Un bateau dragueur n'est pas un navire, mais une simple machine dont la vente ne tombe pas sous l'application de l'art. 195 c. com. — Trib. civ. Bruges, 11 mars 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 64.

11126. — 2^o A l'égard des tiers (C. com. n^{os} 10 à 15). — L'opinion d'après laquelle, lorsque la vente est constatée dans un acte sous seing privé, il faut, pour qu'elle devienne opposable, que l'acte ait acquis date certaine, conformément aux prescriptions de l'art. 1328 c. civ., a été contestée. — J. G. S. *Droit maritime*, 168. — V. *Code de commerce*, n^o 13.

11127. On a fait observer que l'art. 193 qui, dans son paragraphe 6, indique quelles seront les preuves à fournir par le vendeur pour pouvoir bénéficier du privilège établi par l'art. 191, § 8, à l'encontre des autres créanciers de l'acheteur, exige qu'il représente un acte ayant date certaine ; et que, si le vendeur ne peut se prévaloir de la vente à l'encontre des créanciers de l'acheteur qu'autant que l'acte a date certaine, il doit en être de même toutes les fois que les parties veulent se prévaloir du contrat à l'encontre de toute personne tierce, quelle qu'elle soit. — J. G. S. *Droit maritime*, 168.

11128. Pour que la vente devienne translatrice de propriété au regard des tiers, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été suivie de la tradition. — J. G. S. *Droit maritime*, 169.

11129. — II. MENTION DE LA VENTE DANS L'ACTE DE FRANCISATION (C. com. n^{os} 16 à 24). — Il a été décidé, par application de l'art. 18 de la loi du 27 vend. an 2, que toute vente de bâtiment doit contenir la copie de l'acte de francisation. — Cons. d'Et. 8 janv. 1875, D. P. 75. 3. 416. — V. *Code de commerce*, n^o 16.

11130. Cet article impose une double condition : 1^o la vente doit être mentionnée sur le registre à souche que tiennent les agents de l'Administration ; 2^o elle doit être inscrite au dos de l'acte de francisation. Cette double relation constitue ce que l'on appelle la mutation ou transcription en douane. — J. G. S. *Droit maritime*, 172.

11131. La mutation en douane est établie principalement dans un intérêt politique et administratif. Aussi la douane refuserait-elle de délivrer au propriétaire dont le nom ne figurerait pas sur ses registres et sur l'acte de francisation le congé nécessaire pour que le navire puisse prendre la mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 174.

11132. Mais ces formalités constituent, en outre, des mesures de publicité destinées à avertir les tiers de la transmission qui s'est opérée, et, dès lors, on ne doit pas admettre que cette transmission ne leur est pas opposable tant que les mesures prescrites n'ont pas été exécutées. — J. G. S. *Droit maritime*, 174. — V. *Code de commerce*, n^o 17.

11133. Il a été décidé en ce sens : 1^o que, d'après l'art. 17 de la loi du 27 vend. an 2 combiné avec les art. 193 et 196 C. com., la

vente volontaire totale ou partielle d'un navire n'est valable à l'égard des tiers et ne peut leur être opposée qu'autant que cette vente a été inscrite au dos de l'acte de francisation. — Rouen, 31 juill. 1876, D. P. 78. 2. 201. — Comp. Civ. c. 9 juill. 1877, D. P. 77. 1. 417, et Caen, 7 févr. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 177.

11134. ... 2^o Que, d'après l'art. 17 de la loi du 27 vend. an 2, la vente d'un navire n'est valable à l'égard des tiers qu'autant qu'il en est fait mention sur l'acte même de francisation dont le capitaine doit être pourvu à son bord, aux termes de l'art. 226 C. com. — Caen, 1^{er} avr. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 177.

11135. ... 3^o Que le nantissement conféré sur un navire n'est valable qu'autant qu'il y a eu transcription, du contrat sur les registres de la douane et sur le double de l'acte de nationalité qui se trouve à bord ; que l'accomplissement de ces formalités prescrites non dans l'intérêt unique du créancier, mais surtout dans le but d'édifier les tiers sur la situation vraie du débiteur qui a consenti le gage, est exigé pour que l'attribution privilégiée consentie au profit du créancier se manifeste d'une façon non équivoque et dans des conditions de publicité suffisante ; que, si elles n'ont pas été observées, il faut, tout au moins, que le créancier y supplée par des mesures de publicité équivalentes, sans quoi l'acte n'est pas opposable aux tiers. — Pau, 24 mars 1884, D. P. 85. 2. 68, et sur pourvoi, Req. 11 févr. 1885, D. P. 85. 1. 447.

11136. La transmission de propriété d'un navire n'est pas opposable aux tiers, spécialement aux créanciers saisissants du vendeur à défaut de mention sur l'acte de nationalité. — Rouen, 31 juill. 1876, D. P. 78. 2. 101. — Comp. Trib. du Havre, 14 août 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 205.

11137. La vente consentie par le propriétaire d'un navire étranger saisi postérieurement dans un port français n'est pas opposable aux créanciers saisissants, si elle n'a pas été mentionnée au dos de l'acte de nationalité, conformément à la loi française. — Arrêt préc. 31 juill. 1876.

11138. Lorsque la vente a été inscrite sur l'acte de francisation et que le navire a voyagé sous le nom de l'acheteur, celui-ci est, à l'égard des tiers, réputé vrai propriétaire du navire, quand même il établirait que la vente déguisait en réalité un contrat de nantissement. — Civ. r. 27 févr. 1877, D. P. 77. 1. 209. — V. *Code de commerce*, n^o 23.

11139. Il est, dès lors, responsable, conformément à l'art. 216 C. com., des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par l'armateur pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — Même arrêt.

11140. Et les matelots, l'ayant pour débiteur direct et personnel de leurs salaires, n'ont à pratiquer aucune saisie-arrêt entre ses mains pour la conservation de leurs droits. — Même arrêt.

11141. L'acte par lequel un navire étranger a été vendu moyennant un prix dont partie a été payée comptant, le surplus étant payable à des échéances déterminées, avec stipulation que le navire serait enregistré en France, au nom d'une personne au choix du vendeur, et ne serait transféré en douane à l'acheteur qu'après le paiement intégral de son prix peut renfermer une vente ferme et sans aucune condition suspensive, soit quant à la transmission de la propriété, soit quand à la délivrance de l'objet vendu. — Civ. c. 9 juill. 1876, D. P. 77. 1. 417.

11142. Mais il n'en résulte pas que le vendeur ne puisse empêcher la francisation du navire au nom de l'acheteur tant que celui-ci n'a pas intégralement payé son prix. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n^o 24.

11143. Si la vente d'un navire est depour-

vue d'effet translatif quand elle n'a pas été faite par acte écrit mentionné sur l'acte de francisation, c'est uniquement dans l'intérêt des tiers qui, sans l'accomplissement de ces formalités, pourraient ignorer les changements survenus dans le personnel des propriétaires; cette règle cesse, dès lors, de s'appliquer quand il est prouvé que les tiers ont eu connaissance de la cession intervenue, qu'ils lui ont donné leur adhésion expresse ou tacite et ont traité le cessionnaire comme le véritable propriétaire; cette exception existe surtout lorsque le tiers auquel on oppose la vente était armateur du navire et devait, comme représentant de tous les intérêts, faire régulariser la vente au profit du cessionnaire. — Rennes, 27 nov. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 178.

11144. Décidé dans le même sens que le vendeur d'un bâtiment de mer, dont le nom est resté inscrit sur l'acte de francisation pour garantie des sommes à lui dues par l'acheteur, n'est pas tenu des dettes souscrites pour les besoins du navire envers ceux des créanciers qui ont connu la vente et ont traité avec l'acheteur comme propriétaire; spécialement, qu'il n'est pas astreint au remboursement d'un prêt fait à l'acheteur par le capitaine qui savait ce dernier propriétaire du navire et avait contracté avec lui en cette qualité. — Trib. de Marseille, 9 mai 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 178.

11145. On doit considérer comme tiers ayant qualité pour se prévaloir du défaut de mutation en douane tous ceux qui, n'ayant été ni parties à l'acte, ni représentés par les parties, ont intérêt à ce que la transmission de propriété n'ait pas lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 179.

11146. Ainsi, lorsqu'un navire a été transféré successivement à deux personnes par le précédent propriétaire, le second acquéreur qui, le premier, s'est conformé aux prescriptions de l'art. 17 de la loi de vendémiaire, peut s'autoriser de ce que le précédent acquéreur ne les a pas exécutées ou les a exécutées tardivement pour se faire déclarer propriétaire à son exclusion. — J. G. S. *Droit maritime*, 179.

11147. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés du vendeur ont également qualité pour invoquer le défaut de transcription, afin de faire considérer comme non avenue, en ce qui les concerne, l'aliénation qui n'a pas été dûment publiée. — J. G. S. *Droit maritime*, 180.

11148. Les créanciers hypothécaires, toutefois, ne sont fondés à agir de la sorte qu'autant qu'ils ont inscrit leur hypothèque conformément aux dispositions de la loi sur l'hypothèque maritime (L. 10 juill. 1885, art. 6 et s., V. *supra*, nos 10859 et s.) avant que la mutation en douane ait été opérée. Il semble, en effet, que, du moment où l'hypothèque maritime est soumise à l'inscription, les choses doivent se passer, en cas d'aliénation du navire hypothéqué, comme elles se passent en matière immobilière (c. civ. 2166, et art. 3 et 6 de la loi du 23 mars 1855 combinés). — J. G. S. *Droit maritime*, 180.

11149. Les privilèges n'étant, à la différence de l'hypothèque, soumis à aucune condition de publicité, les créanciers privilégiés seront fondés à méconnaître l'existence de l'aliénation du moment où les actes destinés à constater leur créance, aux termes de l'art. 192 C. com., ont acquis date certaine avant la mutation. — J. G. S. *Droit maritime*, 180.

11150. Enfin les créanciers, même purement chirographaires du vendeur, sont en droit d'exciper également de l'inobservation des mesures édictées par l'art. 17 de la loi du 27 vend. an 2. — J. G. S. *Droit maritime*, 181.

11151. — III. VENTE PARTIELLE (C. com. nos 25 et 26). — Le second alinéa de l'art. 195

qui porte que la vente peut être faite pour le navire entier ou pour une portion de navire, c'est-à-dire qu'elle peut être ou totale ou partielle, ne doit pas être entendu en ce sens qu'elle peut avoir pour objet une fraction du bâtiment, mais en ce sens qu'elle peut avoir pour objet une part indivise dans la propriété. — J. G. S. *Droit maritime*, 143.

11152. Tout copropriétaire, à moins de convention contraire, est absolument libre de disposer de sa part comme bon lui semble; et ce droit de libre disposition est virtuellement consacré par la disposition même de l'art. 195. Le cointéressé qui veut aliéner sa part d'intérêt n'a donc pas besoin d'obtenir à cet effet l'assentiment des autres copropriétaires; il n'est pas tenu non plus, à prix égal, d'accorder la préférence à tel ou tel autre d'entre eux. — J. G. S. *Droit maritime*, 143 — V. *Code de commerce*, n° 25.

11153. Il y a lieu de décider, toutefois, que, si l'aliénation d'une part d'intérêt doit entraîner pour le navire la perte du droit de porter le pavillon national, elle ne peut être valablement effectuée qu'avec le consentement de tous les copropriétaires, attendu qu'un associé est toujours tenu de respecter les bases fondamentales de l'association. — J. G. S. *Droit maritime*, 144.

11154. — IV. ENREGISTREMENT (C. com. n° 27). — Aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande, les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne sont passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 3 fr. Ces dispositions sont applicables aux ventes de bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure. — D. P. 93. 4. 60-63.

Art. 196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur;

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

11155. Suivant une opinion, un navire est réputé en voyage dans le sens de l'art. 196 tant qu'il n'est pas rentré à son port de départ, quel qu'il soit. — J. G. S. *Droit maritime*, 438.

11156. ... Lorsque des expéditions ont été données au nom de l'acquéreur. — J. G. S. *Droit maritime*, 438.

11157. ... Quant il est parvenu au lieu de sa destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 438.

11158. Au contraire, d'après des interprétations différentes, le voyage est terminé lorsque le navire est revenu à son point de départ quel qu'il soit. — J. G. S. *Droit maritime*, 438.

TITRE II.

De la saisie et vente des navires.

Art. 197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilège des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

11159. — I. SAISIE (C. com. nos 2 à 10). — L'art. 197 C. com. s'applique aux navires étrangers comme aux navires français. — Trib. civ. Bordeaux, 20 août 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 210.

11160. Il en est de même de toutes les dispositions relatives à la saisie des navires. — J. G. S. *Droit maritime*, 232.

11161. Quoique le code de commerce n'ait pas expressément reproduit la disposition de l'ordonnance de 1681 (liv. 1, tit. 14, art. 18) qui sanctionnait le droit de saisie partielle et accordait aux créanciers de chacun des copropriétaires d'un navire le droit de saisir la part de son débiteur, cette règle est encore applicable au jourd'hui. — J. G. S. *Droit maritime*, 212.

11162. Si le débiteur est copropriétaire de plus de la moitié du bâtiment, le créancier peut, en vertu de l'art. 220, § 1^{er}, faire saisir et vendre la totalité du navire. Ce droit qui lui était déjà reconnu antérieurement à la loi du 10 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 64) a été formellement sanctionné, ainsi que le droit de saisie partielle, par la loi du 10 juill. 1885, dont l'art. 17, § 2, reproduit textuellement l'art. 18, § 2, de la loi de 1874. — V. *Code de commerce*, n° 3, et *supra*, L. 10 juill. 1885, art. 17, nos 10919 et s. — J. G. S. *Droit maritime*, 212.

11163. Il a été jugé que le décret du 24 juill. 1793 sur le service postal (art. 76), quoique visant plus spécialement le service de terre, s'applique cependant aussi au service de mer; et que, par suite, sont insaisissables: le matériel d'une compagnie de bateaux à vapeur chargée par l'Etat d'un service postal, et la subvention qui lui est accordée pour cet objet. — Aix, 3 août 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 214. — Aix, 27 janv. 1887, D. P. 88. 2. 75. — Trib. civ. Marseille, 22 févr. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 214.

11164. ... Et même les sommes dues par le Gouvernement pour transport du personnel et du matériel de l'Etat. — Aix, 26 mai 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 214. — Conf. jugement préc. 22 févr. 1888.

11165. Toutefois ces solutions ont été critiquées, et l'on a fait observer que la cour de cassation semble avoir contredit l'assimilation qu'elles établissent, en déclarant que, depuis la suppression de l'institution des maîtres de postes par les décisions ministérielles des 4 et 27 mars 1873, les entrepreneurs particuliers qui ont remplacé les maîtres de poste ne peuvent jouir des privilèges qui étaient accordés à ces derniers par le décret du 24 juill. 1793, notamment du privilège de l'insaisissabilité des sommes qui pouvaient leur être dues par l'Etat. — C. v. c. 27 août 1883, D. P. 85. 1. 79.

11166. — II. FORMALITÉS DES VENTES DE NAVIRES SUR SAISIE (C. com. n° 11). — V. *infra*, art. 198 et s. C. com.

11167. — III. COMPÉTENCE (C. com. n° 12). — La compétence des tribunaux civils en cette matière a été consacrée par le législateur de 1885. — V. *supra*, nos 10971 et s.

11168. — IV. OPPOSITION AU DÉPART (C. com. n° 13). — V. *infra*, art. 215, nos 11187 et s.

11169. — V. FORMALITÉS DES VENTES PUBLIQUES DE NAVIRES APPARTENANT A UN MINEUR, A UNE SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE OU A UN FAILLI (C. com. nos 14 à 20). — Bien que la vente des bâtiments de mer soit soumise, en principe, à des règles particulières, elle peut être, en cas de faillite, effectuée par le syndic suivant les règles générales prescrites pour la vente des biens du failli. — Rennes, 13 mai 1893, D. P. 94. 2. 237.

11170. Et elle a alors pour effet d'éteindre tout droit de suite contre le tiers détenteur, le créancier ne conservant qu'un droit de préférence sur le prix. — Même arrêt.

Art. 198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

11171. Sous l'empire du code maritime

égyptien, la saisie conservatoire d'un navire n'a pas besoin d'être précédée d'un commandement, l'art. 11 de ce code (qui n'est d'ailleurs que la reproduction littérale de l'art. 198 C. com. français) n'étant applicable qu'au cas de saisie-exécution du navire. — C. d'app. d'Alexandrie (Egypte), 4 mai 1893, D. P. 94. 2. 434.

Art. 199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire, aux termes de l'art. 191.

11172. La loi exige uniquement, pour que le commandement puisse être fait au capitaine, que la créance soit susceptible d'un privilège : il n'est pas nécessaire qu'elle soit privilégiée. Le commandement pourra donc être valablement fait au capitaine, si la créance, après avoir été privilégiée, a perdu son privilège, par exemple, parce qu'elle n'est plus relative au dernier voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 230.

11173. La faculté accordée au créancier privilégié de signifier le commandement au capitaine cesse : 1° quand le propriétaire du navire est présent et demeure sur les lieux, sauf dans le cas où le créancier a traité avec le capitaine seul et a contre lui un titre exécutoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 230. — V. *supra*, L. 10 juill. 1885, art. 23, nos 10971 et s., et *infra*, art. 223 et 232, nos 11465 et s., 11548 et s.

11174. ... 2° Quand, dans l'acte de créance, le débiteur a fait élection d'un domicile spécial (C. civ. art. 141). — J. G. S. *Droit maritime*, 230.

11175. Quant aux énonciations que doit contenir le commandement, on doit, dans le silence du code de commerce, se référer au droit commun, c'est-à-dire aux règles établies pour la procédure de saisie-exécution (C. proc. civ., art. 583 et suiv.). — J. G. S. *Droit maritime*, 230. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 583 et s., et son *Supplément*, nos 8189 et s.

Art. 200. L'huissier énonce dans le procès-verbal :

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine.

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment;

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

11176. — I. PROCÈS-VERBAL (C. com. nos 1 à 8). — Quoique la saisie des navires étrangers soit soumise à toutes les formalités prescrites par la loi française, l'huissier ne pourra se transporter à bord pour signifier le commandement ou pratiquer la saisie sans prévenir le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartient. — J. G. S. *Droit maritime*, 232.

11177. Cette obligation résulte notamment des conventions consulaires avec : l'Autriche (11 déc. 1866, D. P. 67. 4. 13), le Brésil (21 juill. 1866, D. P. 67. 4. 7), le Portugal (11 juill. 1866, D. P. 67. 4. 128), la Russie

(1^{er} avr. 1874, D. P. 75. 4. 12), l'Espagne (7 janv. 1862, D. P. 62. 4. 32), les Etats-Unis (23 févr. 1853, D. P. 53. 4. 214), l'Italie (26 juill. 1862, D. P. 62. 4. 117), les Pays-Bas (8 juin 1855, D. P. 55. 4. 77), la République du Salvador (5 juin 1878, D. P. 80. 4. 12). — J. G. S. *Droit maritime*, 232.

11178. — II. GARDIEN (C. com. nos 9 et 10).

Art. 201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69 (1).

Art. 202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonnes, il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

Art. 203. Dans les deux jours qui suivent chaque crie et publication, il est apposé des affiches,

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

Art. 204. Les criées, publications et affiches doivent désigner.

Les nom, profession et demeure du poursuivant,

Les titres en vertu desquels il agit,

Le montant de la somme qui lui est due,

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré,

Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi,

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine,

Le tonnage du navire,

Le lieu où il est gisant ou flottant,

Le nom de l'avoué du poursuivant,

La première mise à prix,

Les jours des audiences auxquelles les enchères sont reçues.

Art. 205. Après la première crie, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque crie, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

Art. 206. Après la troisième crie, l'adjudi-

(1) Cet article ainsi que les articles suivants jusqu'à 207 inclusivement ont été remplacés par les art. 23 à 32 de la loi du 10 juill. 1885 et abrogés formellement par l'art. 39 de la même loi. — V. *supra*, p. 375.

cation est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées.

Art. 207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonnes et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

Art. 208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

11179. L'art. 208 C. com. aux termes duquel l'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit, n'a pas été abrogé par la loi de 1885. — J. G. S. *Droit maritime*, 261.

11180. D'après l'opinion généralement suivie, en établissant une faculté de dédommagement au profit du capitaine dont l'engagement est rompu par l'effet d'une vente forcée du navire, l'art. 208 se réfère à la règle de l'art. 218, aux termes duquel il n'y a pas lieu à indemnité au profit du capitaine congédié, s'il n'y a convention par écrit. — J. G. S. *Droit maritime*, 736.

Art. 209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

11181. La disposition du 1^{er} alinéa de l'art. 209 a été implicitement abrogée par l'art. 30 de la loi du 10 juill. 1885; mais le second alinéa, qui régit la folle enchère, est resté en vigueur. — J. G. S. *Droit maritime*, 262. — V. *supra*, L. 10 juill. 1885, art. 30, nos 11007 et s.

Art. 210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

11182. Lorsque la saisie d'un navire comprend des objets n'appartenant pas au débiteur saisi, le tiers qui prétend être propriétaire de ces objets et qui en demande la distraction doit intenter sa demande à la fois contre le saisissant et contre le saisi, car elle intéresse aussi bien celui-ci que ses créanciers. — J. G. S. *Droit maritime*, 263.

Art. 211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

11183. Le délai de trois jours depuis l'adjudication, après lequel les oppositions ne sont plus admises, s'applique même aux demandes en distraction qui, n'étant formées qu'après l'adjudication, valent seulement comme oppositions. — J. G. S. *Droit maritime*, 263. — V. *Code de commerce*, n° 1.

11184. Le jugement qui intervient sur la demande en distraction n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être attaqué par la voie de l'appel. — J. G. S. *Droit maritime*, 263. — V. *Code de commerce*, n° 4.

11185. Le code de commerce ne parle pas des demandes en nullité. Dans le silence de la loi, il semble rationnel de les assimiler aux demandes en distraction, quant à leurs formes et au délai dans lequel elles doivent être formées. — J. G. S. *Droit maritime*, 265.

Art. 212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

Art. 213. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

Art. 214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

11186. Les créanciers sont colloqués à leur rang respectif, non seulement pour le capital, mais encore pour les frais et intérêts; toutefois, aux termes de l'art. 13 de la loi du 10 juill. 1885, les créanciers hypothécaires ne sont colloqués au rang que leur assigne leur inscription que pour leur capital et « pour deux années d'intérêts, en sus de l'année courante ». — J. G. S. *Droit maritime*, 268. — V. *supra*, L. 10 juill. 1885, art. 13, n°s 10902 et s.

Art. 215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison des dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et, même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

11187. — I. INSAISSISSABILITÉ DU NAVIRE PRÊT À FAIRE VOILE (C. com. n°s 1 à 10). — L'art. 215 c. com., d'après lequel le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, s'applique aux navires étrangers comme aux navires français. — Aix, 28 nov. 1883, D. P. 84. 2. 193. — Trib. de Nice, 25 juin 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 221. — Comp. *Code de commerce*, n° 6.

11188. ... Et aux bâtiments de plaisance comme à ceux qui servent au transport des marchandises. — Même arrêt.

11189. La solution qui assimile les navires étrangers aux navires français au point de vue de l'insaisissabilité dans le cas prévu par l'art. 215 c. com., est cependant contestée par certains auteurs qui font remarquer qu'il n'y a aucune raison pour étendre à la

marine étrangère la protection dont on a voulu entourer la navigation française. — D. P. 84. 2. 198, note 1.

11190. Il en est de même de la solution relative aux bâtiments de plaisance, et il est généralement admis que l'art. 215 n'entend par navires que les bâtiments qui servent à la navigation industrielle ou commerciale. — D. P. 84. 2. 198, note 2.

11191. Les expéditions dont, aux termes de l'art. 215, § 2, le capitaine doit être muni sont les pièces de bord nécessaires à la navigation, c'est-à-dire l'acte de francisation, le congé (L. 27 vend. an 2, art. 22 et 28) et certaines pièces relatives au chargement (acquits de droits payés, acquits-à-caution, etc.). — J. G. S. *Droit maritime*, 216.

11192. Mais on ne doit pas comprendre parmi ces pièces le billet de sortie qui doit être délivré par le capitaine du port, l'interdiction de sortir sans ce permis n'étant qu'une mesure d'administration et de police locale destinée à éviter l'encombrement à la sortie des ports. — J. G. S. *Droit maritime*, 216.

11193. Il a été décidé pour le même motif que l'opposition à la délivrance du billet de sortie est de nul effet. — Trib. com. Marseille, 8 mai 1843 et 29 sept. 1851, J. G. S. *Droit maritime*, 216.

11194. L'insaisissabilité du navire dure tant que son voyage n'est pas terminé, et c'est aux tribunaux qu'il appartient, dans le silence de l'art. 215 c. com., de déterminer en fait le moment précis où le voyage doit être considéré comme terminé. — Trib. com. Marseille, 12 mars 1830, J. G. S. *Droit maritime*, 218.

11195. En tous cas, le navire insaisissable au port d'armement l'est encore au port de relâche. — Conf. C. de Catane, 7 juill. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 218. — C. de Gênes, 4 mars 1885, *ibid.*

11196. ... Et même au port de départ où un événement de mer l'aurait contraint de rentrer provisoirement sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de ce que le capitaine, étant obligé de déposer dans les vingt-quatre heures l'acte de francisation et le congé, se trouverait en fait dessaisi de ses expéditions. — Trib. com. de Marseille, 11 mars 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 218.

11197. L'art. 215 ne peut être applicable, lorsqu'il s'agit d'un navire qui est sur le point de partir, non pour faire un voyage, mais pour se faire radoubier dans un port. On ne donne jamais, en ce cas, d'expéditions au navire; il n'est donc jamais prêt à mettre à la voile, dans le sens de l'art. 215; d'ailleurs, les motifs qui ont fait accorder l'insaisissabilité aux navires prêts à partir n'existent plus ici. — Trib. civ. du Havre, 13 juin 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 219.

11198. Si le navire peut être saisi en cours de voyage pour dettes contractées dans le lieu de la relâche, il ne pourrait l'être pour dettes contractées au port de départ avant la mise à la voile. — J. G. S. *Droit maritime*, 222. — V. *Code de commerce*, n° 10.

11199. Le code de commerce ne s'étant pas occupé spécialement de la saisie conservatoire des navires, il y a lieu d'appliquer à cette saisie les règles des art 172 c. com. et 418 c. proc. civ. L'art. 215 empêche, d'ailleurs, même cette sorte de saisie, quand le navire est prêt à faire voile. — Trib. civ. Havre, 13 juin 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 225.

11200. C'est au tribunal civil seul qu'il appartient de statuer sur la demande en mainlevée ou en validité de la saisie conservatoire. — Civ. c. 22 août 1882, D. P. 83. 1. 215. — Civ. c. 11 nov. 1885, D. P. 86. 1. 68.

11201. Jugé sur cette question de la saisie conservatoire des navires, qu'une pareille

saisie pratiquée sur un navire à raison d'un abordage dont ce navire se serait rendu coupable, engage la responsabilité du saisissant et l'oblige à payer des dommages-intérêts au capitaine du navire saisi pour le préjudice souffert du fait de la saisie, alors qu'il est reconnu que l'abordage avait été purement fortuit et que, par suite, la saisie avait été faite à tort. — Civ. r. 19 juin 1893, D. P. 94. 1. 215.

11202. C'est en vain que, pour échapper à la réparation du préjudice qu'il a causé, le saisissant alléguerait qu'il a offert, au capitaine du navire de donner mainlevée de la saisie moyennant un cautionnement, mais que le capitaine n'a pas voulu fournir ce cautionnement; l'obligation de donner caution ne pouvant, dans le cas de l'espèce, être imposée au saisi. — Même arrêt.

11203. L'art. 215 est inapplicable à la saisie des marchandises de la cargaison. Cette saisie peut toujours être opérée, même lorsqu'elle aurait pour effet de retarder le départ. — J. G. S. *Droit maritime*, 226.

11204. Quand le navire est prêt à faire voile, la saisie partielle est interdite, en principe, aussi bien que la saisie totale. La nullité de cette saisie peut être demandée par les propriétaires des portions non saisies, par les chargeurs et affréteurs, et même par le propriétaire de la part saisi. — J. G. S. *Droit maritime*, 227.

11205. — II. CAUTION (C. com. n°s 11 à 15). — Il n'est pas exact de dire que la caution s'oblige à représenter le navire à l'époque du retour déterminé par le congé ou à payer la dette s'il ne revient pas, c'est au paiement de la dette elle-même que la caution s'oblige; elle est tenue envers les créanciers, alors même que le navire subirait en route des avaries, et dans le cas même où le voyage aurait donné naissance à des créances privilégiées préférables à celles pour lesquelles elle s'est portée garant. — J. G. S. *Droit maritime*, 223. — V. *Code de commerce*, n° 12.

11206. C'est seulement après la fin du voyage ou la perte du navire que les créanciers pourront agir contre la caution. — J. G. S. *Droit maritime*, 223.

11207. La caution qui, en s'obligeant, libère le navire de la saisie a le droit de recourir non seulement contre le propriétaire du bâtiment, mais encore contre toutes les personnes qui ont tiré avantage du cautionnement, et spécialement contre les affréteurs. — Req. 10 août 1875, D. P. 77. 1. 133.

11208. — III. OPPOSITION À DÉPART (C. com. n°s 16 à 19). — Un créancier n'a pas le droit de saisir-arrêter entre les mains du receveur des douanes les expéditions d'un navire, ces expéditions n'étant pas appréciables à prix d'argent et n'appartenant, d'ailleurs, au propriétaire du navire que du moment où elles lui ont été délivrées par la douane. — Trib. com. Marseille, 8 mai 1845, J. G. S. *Droit maritime*, 216. — Trib. com. Marseille, 20 févr. 1853, J. G. S. *Droit maritime*, 217. — V. *Code de commerce*, n° 18.

11209. Dans ce cas, la juridiction compétente pour donner mainlevée de l'opposition indûment faite est le tribunal de commerce, parce qu'il s'agit de statuer non sur la validité d'une saisie, mais sur une difficulté relative à une expédition maritime (C. com. art. 633; C. proc. civ. art. 418). — Conf. Rouen, 15 août 1819, J. G. *Compétence commerciale*, 397-2°. — Rouen, 10 févr. 1839, J. G. S. *Droit maritime*, 217.

11210. Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par une opposition au départ d'un navire, est compétent pour prononcer accessoirement la mainlevée de l'opposition. — Rouen, 16 févr. 1874, D. P. 77. 5. 304.

TITRE III.

Des propriétaires de navires.

Art. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

En cas de naufrage du navire dans un port de mer ou havre, dans un port maritime ou dans les eaux qui leur servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord.

La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute. — (Modifié par la loi du 12 août 1885, D. P. 86. 4. 22)(1).

11211. La loi du 12 août 1885 modificative de l'art. 216 C. com., a été rendue applicable aux colonies par un décret du 2 sept. 1887. — *Journ. off.* du 15 sept. 1887. — J. G. S. *Droit maritime*, 308.

DIVISION.

- § 1. — Personnes responsables des faits et engagement du capitaine (n° 11212).
- § 2. — Causes et nature de cette responsabilité (n° 11236).
- § 3. — Obligation personnelle du capitaine (n° 11217).
- § 4. — Exercice de l'action en responsabilité; Abandon du navire et du fret (n° 11281).

§ 1er. — Personnes responsables des faits et engagement du capitaine (C. com. nos 1 à 4).

11212. — I. PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE: ARMATEUR (C. com. nos 1 à 3). — Il ne faut pas confondre le propriétaire du navire et l'armateur. L'armateur est celui qui arme, pour l'expédier en mer, un bâtiment sur lequel il peut, d'ailleurs, n'avoir aucun droit. — J. G. S. *Droit maritime*, 284.

11213. En principe, l'armateur, que le navire lui appartienne ou non, exerce les droits d'un propriétaire. Cependant l'étendue de ses droits et de ses obligations peut va-

rier à l'infini suivant sa situation et les clauses de son contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 284.

11214. Le copropriétaire investi du rôle d'armateur a, sous sa responsabilité personnelle, le droit et le devoir de gérer et d'administrer seul les intérêts du navire; il règle seul ce qui concerne l'affrètement et l'établissement de la charte-partie, ainsi que les achats de charbon et le lieu où ces achats doivent être opérés; les copropriétaires du navire n'ont pas le droit de s'immiscer dans ces opérations. — Pau, 20 mars 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 285.

11215. Jugé de même que le copropriétaire-armateur chargé, moyennant la commission d'usage, de la gestion et de l'administration du navire est tenu sous sa responsabilité de faire assurer le navire pendant son séjour dans le port. — Rouen, 4 déc. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 285.

11216. Enfin il a le droit d'exercer, en sa qualité propre, les actions du navire; il peut poursuivre, à ce titre, soit les tiers, soit le capitaine, et, réciproquement, il peut défendre à toutes les actions qui seraient dirigées contre le navire; la prescription interrompue par une citation en justice qui lui est adressée est interrompue contre l'armement tout entier. — Rouen, 16 juill. 1873, D. P. 74. 2. 174.

11217. L'armateur-gérant a en principe les mêmes pouvoirs que celui qui est copropriétaire du navire, et les propriétaires, ses mandants, sont tenus des engagements qu'il contracte envers les tiers. — J. G. S. *Droit maritime*, 286.

11218. Mais cette dernière proposition cesse d'être exacte lorsque l'armateur est en même temps affréteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 286.

11219. Les armateurs sont, par rapport aux copropriétaires non gérants, de véritables mandataires qui, à ce titre, doivent compte de leur gestion et répondent des fautes qu'ils ont pu commettre dans l'accomplissement de leur mandat. — Rennes, 7 juin 1878, D. P. 79. 2. 125.

11220. La ratification par les intéressés des actes émanés des armateurs, ne met pas obstacle à la recevabilité de l'action en responsabilité formée contre ces derniers, lorsqu'au moment où cette ratification a été fournie, les agissements des armateurs étaient inconnus. — Même arrêt.

11221. Il convient toutefois de tenir compte, dans l'évaluation du préjudice causé aux intéressés par la mauvaise gestion des armateurs, de l'imprudence dont lesdits intéressés ont fait preuve en s'engageant dans une opération qu'ils savaient dirigée par des individus notoirement inexpérimentés. — Même arrêt.

11222. L'armateur qui donne transitoirement en location un navire avec son équipage à une compagnie de navigation peut être déclaré responsable, à titre de commettant, d'une faute de service du capitaine qui a coûté la vie à un tiers, s'il avait conservé le droit de donner directement ou par un préposé des ordres et des instructions à ce capitaine. — Civ. r. 28 févr. 1894, D. P. 94. 1. 264.

11223. Le juge du fait affirme d'une manière suffisante que le capitaine était resté sous l'autorité de l'armateur, quand il constate que, ledit capitaine étant maître à son bord, le représentant de la compagnie de navigation n'avait pas le droit de suspendre le départ du navire le jour de l'accident, et que seul le représentant de l'armateur aurait pu donner l'ordre de ne pas partir. — Même arrêt.

11224. En cas de silence des conventions, le choix du capitaine doit, en principe, appartenir à l'armateur préposé à la gestion et à l'exploitation du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 288.

11225. On a soutenu que l'armateur qui n'est pas en même temps propriétaire est responsable des actes du capitaine en vertu de l'art. 216 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 320.

11226. Les partisans de cette opinion invoquent les principes du mandat. C'est, en effet, disent-ils, l'armateur qui, dans le cas supposé, choisit le capitaine, de telle sorte que ce dernier est son préposé. Or, le préposé est toujours garant des faits et actes de son préposé, car il répond du choix qu'il a fait, et, si ce choix a été mauvais, il doit en subir les conséquences. — J. G. S. *Droit maritime*, 320.

11227. Ils ajoutent que si l'art. 216 n'indique que le propriétaire comme encourant la responsabilité qu'il établit, cela tient à ce que le législateur statuant de *eo quod plerumque fit* a envisagé exclusivement le cas où le propriétaire est en même temps armateur; mais que, lorsqu'il y a un armateur distinct, il faut, pour combler la lacune qui existe dans le texte, s'inspirer des principes généraux. — Bordeaux, 15 mai 1866, D. P. 68. 1. 150.

11228. Mais on soutient, dans l'opinion contraire, que, dans le cas même où il y a un armateur distinct du propriétaire, celui-ci reste seul responsable des actes du capitaine à l'égard des tiers. — J. G. S. *Droit maritime*, 320.

11229. On peut observer, en outre, qu'il résulte des termes très explicites de l'art. 216 que c'est toujours, quoi qu'il advienne, sur le propriétaire seul que porte tout le poids de la responsabilité. — J. G. S. *Droit maritime*, 320.

11230. Il a été jugé en ce sens que la responsabilité civile des actes du capitaine n'incombe pas à l'armateur qui n'est pas indiqué comme propriétaire du navire dans l'acte de francisation, bien qu'il ait agi vis-à-vis du public, et même du capitaine, comme si le navire lui appartenait, notamment en frétant le navire et en choisissant le capitaine et le second. — Bordeaux, 17 févr. 1876, D. P. 78. 1. 195. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 3.

11231. Il n'en résulte pas que l'armateur qui a choisi le capitaine échappera à toute responsabilité, si, faisant mauvais usage des pouvoirs qui lui sont confiés, il prépose au commandement du navire un capitaine dont la vigilance et la sagacité laissent à désirer. Mais, s'il est responsable envers le propriétaire dont il tient ses attributions, c'est celui-ci qui reste tenu envers les tiers en vertu de l'art. 216. — Civ. r. 27 févr. 1877, D. P. 77. 1. 209.

11232. Bien que n'ayant pas été indiqué comme propriétaire du navire dans l'acte de francisation, l'armateur devient personnellement responsable dans les termes du droit commun, s'il a contribué aux faits qui ont amené le sinistre par les instructions qu'il a données au capitaine et dont le caractère obligatoire est souverainement constaté par les juges du fond. — Civ. r. 18 et 19 mars 1878 (deux arrêts), D. P. 78. 1. 193.

11233. Décidé également en ce sens que la clause stipulant que l'armateur ne répond pas des fautes du capitaine ou de l'équipage ne peut affranchir l'armateur de la responsabilité dérivant de ses fautes personnelles. — Req. 17 mai 1893, D. P. 93. 1. 408.

11234. Tous les propriétaires qui figurent dans l'acte de francisation d'un navire sont tenus solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. — Rennes, 4 mars 1880 (trois arrêts), D. P. 81. 2. 210.

11235. — II. AFFRÉTEUR (C. com. n° 4).

§ 2. — Causes et nature de cette responsabilité (C. com. nos 5 à 30).

11236. — I. CAUSES DE LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE (C. com. nos 5 à 25). —

(1) Ancien art. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire.

Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt (L. 14 juin 1841).

1^{re} Personnes dont le propriétaire du navire est responsable (C. com. nos 5 à 12). — Le propriétaire répond non seulement des fautes du capitaine, mais encore de celles des gens de l'équipage. — Rouen, 8 avr. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 312. — V. Code de commerce, n° 8.

11237. C'est ainsi qu'il a été décidé que les compagnies de transports maritimes sont responsables des vols commis au préjudice des passagers par les matelots du bord. — Req. 5 févr. 1894, D. P. 94. 1. 416.

11238. Elles répondent même des fautes commises par les passagers, lorsque le capitaine aurait pu les empêcher en usant de son pouvoir disciplinaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 312.

11239. Lorsqu'un accident survient pendant la présence à bord d'un pilote lamaneur, le propriétaire du navire en est civilement responsable. — Rennes, 3 août 1832, J. G. S. *Droit maritime*, 323. — Sol. impl., Bruxelles, 23 janv. 1853, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 8 juin 1874, *ibid.* — Aix, 16 mars 1875, *ibid.* — V. Code de commerce, n° 11.

11240. De même, la sortie d'un navire d'une rade fermée et bordée de brisants, sans l'assistance d'un pilote, la nuit par un mauvais temps, a pu être considérée comme une faute imputable à l'armateur, lorsqu'il a, au lieu de départ du navire, un représentant qui le rend dès lors responsable de la perte des marchandises. — Civ. r. 30 janv. 1894, D. P. 94. 1. 438.

11241. — 2^o Engagement du capitaine (C. com. nos 13 à 19). — Le propriétaire n'est tenu des engagements contractés par le capitaine qu'autant qu'il s'agit d'actes accomplis par lui en cette qualité. — J. G. S. *Droit maritime*, 294.

11242. Ainsi, dans le cas où le capitaine autorisé du propriétaire, conformément aux art. 239 et 251 C. com., a reçu d'un tiers une pacotille qu'il est chargé de vendre, la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exécution du mandat ne saurait rejailir sur le propriétaire. — Trib. com. Marseille, 10 janv. 1821, J. G. S. *Droit maritime*, 294. — Rouen, 2 juill. 1851, *ibid.*

11243. Chargé de la direction d'un navire déterminé, le capitaine ne représente l'armateur que relativement à ce navire et pour le voyage en vue duquel il a été affrété; l'on ne saurait donc étendre son mandat à d'autres expéditions à accomplir avec d'autres navires, sous prétexte qu'elles font partie d'une entreprise générale pour laquelle l'armateur a fait avec divers affrétours une convention à laquelle le capitaine est resté lui-même complètement étranger. — J. G. S. *Droit maritime*, 295.

11244. Jugé, en conséquence, que l'affrètement d'un navire ne peut opposer en compensation à la demande formée contre lui par le capitaine de ce navire, en paiement du montant du fret, les avances qu'il a faites à l'armateur pour l'aménagement d'un autre navire, et cela, encore bien que la charte-partie relative à ce second navire ne soit, comme celle concernant le premier, que l'exécution d'une convention générale intervenue entre l'armateur et l'affrètement pour un transport à effectuer sur plusieurs navires en différents voyages, si le capitaine n'a été ni partie, ni même présent à cette convention. — Rouen, 26 janv. 1880, D. P. 80. 2. 179.

11245. — 3^o Délits et quasi-délits (C. com. nos 20 à 25). — L'armateur répond du dommage causé, dans l'exercice de ses fonctions, aux hommes de l'équipage par le capitaine auquel il a remis le salut du navire, alors même qu'il prouverait n'avoir pu empêcher le fait dommageable de se produire. — Rouen, 17 mars 1874, D. P. 74. 2. 190.

11246. — II. NATURE DE LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE (C. com. nos 26 à 30). — Une compagnie de transports maritimes est,

en principe, responsable de l'inexécution du contrat de transport, et spécialement de la perte des colis transportés. — Paris, 26 mars 1891, D. P. 95. 1. 145.

11247. Le propriétaire du navire ou la compagnie de transport peut toutefois valablement stipuler à l'égard du chargeur, par une clause du connaissement, qu'il ne répondra pas des accidents, pertes et avaries provenant de tous actes de négligence ou faute des pilotes, capitaine ou marins et autres employés. — Civ. r. 14 mars 1877, D. P. 77. 1. 449. — Rouen, 14 juin 1876, D. P. 77. 2. 68, et sur pourvoi, Civ. r. 2 avr. 1878, D. P. 78. 1. 479. — Civ. c. 23 juill. 1878, D. P. 78. 1. 349-350. — Alger, 26 déc. 1881, D. P. 82. 2. 213. — Alger, 3 janv. 1882, D. P. 84. 1. 121, et sur pourvoi (sol. impl.). — Civ. c. 22 janv. 1884, *ibid.* — C. cass. de Belgique, 12 nov. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 314. — Trib. com. de Marseille, 20 déc. 1887, *ibid.* — Trib. com. de la Seine, 12 juill. 1888, *ibid.* — Civ. r. 31 juill. 1888, D. P. 89. 1. 305. — Req. 11 déc. 1888, D. P. 89. 1. 340. — Montpellier, 6 déc. 1889, D. P. 90. 2. 276. — Civ. r. 12 févr. 1890, D. P. 90. 1. 197. — Civ. c. 20 juill. 1891, D. P. 92. 1. 94. — Civ. c. 11 et 12 juill. 1892, D. P. 92. 1. 463. — Civ. r. 12 juill. 1893 (sol. impl.) D. P. 95. 1. 145. — V. Code de commerce, n° 28.

11248. Par suite, lorsque c'est au fait de l'équipage qu'un sinistre doit être attribué, l'armateur n'est pas responsable envers les chargeurs, s'il s'est affranchi par une convention passée avec eux de cette responsabilité. — Arrêt préc. 14 juin 1876.

11249. Spécialement, la clause insérée sur les bulletins délivrés aux voyageurs par une compagnie de transports maritimes portant que « la compagnie ne répond pas des pertes et dommages pouvant provenir d'accidents, de fortune de mer ou de toute autre cause fortuite, ou des fautes du capitaine, du pilote, des marins ou autres personnes de l'équipage », est valable. — Alger, 20 janv. 1892, D. P. 92. 2. 564.

11250. Cette clause vise d'ailleurs les accidents survenus aux personnes aussi bien que les pertes et dommages relatifs à la marchandise. — Même arrêt.

11251. Le voyageur qui reçoit sans protestations ni réserves pour une traversée en mer un billet de passage contenant une clause imprimée aux termes de laquelle la compagnie de transports s'exonère de toute garantie des faits du capitaine et des gens de l'équipage, ne peut utilement soutenir en justice que cette condition n'a pas été acceptée par lui, parce qu'il n'a pas signé de convention à cet égard. — Civ. c. 22 janv. 1884, D. P. 84. 1. 121.

11252. L'acceptation par le passager de cette clause de non-garantie peut être prouvée par les circonstances de la cause et n'a pas besoin d'être constatée par écrit; spécialement, elle résulte suffisamment du fait que le passager a, contre remise d'un ticket portant cette clause imprimée, payé sa place, et s'est ensuite embarqué sans protestation. — Trib. com. de la Seine, 12 juill. 1888, D. P. 95. 1. 145, et les Observ. de M. Sarrut, D. P. 94. 1. 441.

11253. La compagnie qui invoque cette clause pour se dégager des obligations inhérentes au contrat de transport est tenue de prouver que le sinistre est dû, en effet, à la faute du capitaine. — Civ. r. 12 juill. 1893, D. P. 95. 1. 245.

11254. La clause de non-garantie ne saurait donc recevoir application, lorsqu'il est établi que le sinistre est dû à la faute de la compagnie elle-même, qui a négligé de prévenir le capitaine d'un danger qu'il ne pouvait soupçonner. — Même arrêt.

11255. D'après les usages maritimes, les passagers de 4^e classe n'ont d'autre droit que celui de séjourner sur le pont, sauf au ca-

pitaine à leur donner un abri dans le pont en cas de mauvais temps; dès lors, une compagnie de transports maritimes ne saurait être déclarée responsable d'un accident causé par la tempête et survenu à la personne d'un passager de 4^e classe, si le navire contenait pour ces sortes de voyageurs un abri et offrait les garanties habituelles de sécurité. — Même arrêt.

11256. L'armateur qui a stipulé une exonération de responsabilité analogue à celle citée *supra*, n° 11247, ne saurait être rendu responsable envers le chargeur de la perte des marchandises chargées sur le navire, si la perte du bâtiment avec sa cargaison est imputable au capitaine ou au préposé de celui-ci. — Civ. c. 11 et 12 juill. 1892, D. P. 92. 1. 463.

11257. Il ne saurait davantage être rendu responsable d'une avarie à la marchandise, causée par un vice de l'arrimage. — Civ. c. 20 juill. 1891, D. P. 92. 1. 94.

11258. Le chargeur argue vainement, pour échapper à l'effet de cette clause, de ce que l'assurance contractée par l'intermédiaire de l'armateur couvre seulement les risques de navigation et non ceux de l'arrimage, du moment où il est constaté en fait que ce contrat, bien que juxtaposé à celui du transport, a son existence distincte, et n'a point eu pour objet de transférer de l'assureur à l'armateur la responsabilité pouvant résulter d'un arrimage vicieux. — Même arrêt.

11259. Le propriétaire d'un navire peut également stipuler valablement par une clause du connaissement que sa responsabilité ne sera engagée à l'égard de l'expéditeur d'un group d'argent que par le concours des deux capitaines du navire, signant tous les deux le connaissement et y apposant leur cachet. — Aix, 4 déc. 1883 (deux arrêts), D. P. 84. 2. 197.

11260. La clause d'un connaissement aux termes de laquelle l'irresponsabilité de l'armement est stipulée, soit pour inexactitude, oblitération ou absence de marques sur les marchandises transportées par le navire, soit d'une manière plus générale, pour la baraterie de patron et les pertes ou avaries résultant de la négligence, faute ou erreur de jugement du capitaine, des matelots ou autres gens de l'équipage, a pour effet de décharger l'armateur de toute responsabilité, non-seulement pour les fautes dites nautiques, qui peuvent être commises par le capitaine, mais encore pour celles que ledit capitaine peut commettre comme agent et préposé commercial de l'armement. — Civ. r. 31 juill. 1888, D. P. 89. 1. 305, et la note.

11261. En conséquence, l'armateur est valablement déchargé par les juges du fond de la responsabilité de la faute par laquelle le capitaine s'est mis dans l'impossibilité, pour partie, de livrer à l'arrivée du navire des marchandises revêtues des marques et numéros indiqués au connaissement. — Même arrêt.

11262. La responsabilité que le capitaine qui ne représente pas les marchandises en nombre égal à celui qui est indiqué au connaissement encourt de ce chef vis-à-vis du chargeur ne peut rejailir sur l'armateur et, par suite, ne permet pas de faire retomber sur lui la perte résultant d'un manquant, s'il est stipulé par une clause du connaissement que l'armateur ne répond par des faits et fautes quelconques du capitaine ou de l'équipage, une semblable stipulation n'étant contraire ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. — Civ. c. 7 déc. 1892 (sol. impl.), D. P. 93. 1. 204.

11263. Dans tous les cas, lorsqu'une pareille clause d'exonération est opposée par l'armateur au destinataire de la marchandise à l'occasion d'un manquant, les juges doivent motiver explicitement ou implicitement le rejet qu'ils font de cette exception

présentée comme péremptoire. — Même arrêt.

11264. Lorsqu'indépendamment de celle qui est imputable au capitaine, une faute est relevée contre les armateurs personnellement, il n'y a pas lieu de rechercher quelle peut être la portée de la clause d'exonération introduite au profit de ces derniers dans la charte-partie et les connaissements. — Aix, 1^{er} août 1892, D. P. 94. 2. 561, et les observations de M. Levillain sous cet arrêt avec les diverses décisions citées.

11265. L'insertion dans le connaissement d'une clause de non-garantie au profit du propriétaire du navire constitue non pas une remise de dette, mais une exception personnelle aux armateurs du navire, et, par conséquent, ne peut profiter à des tiers. — Bordeaux, 30 juill. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 936.

11266. En conséquence, lorsque les chargeurs d'un navire perdu dans un abordage dû à la faute commune des capitaines des deux navires exercent leur action solidaire uniquement contre le capitaine du navire abordeur, ce capitaine ne peut pas se prévaloir de ce que les connaissements dont esdits chargeurs sont porteurs dégagent le navire abordé et coulé de toute responsabilité provenant de la faute du capitaine. — Même arrêt.

11267. Mais si le propriétaire d'un navire peut s'exonérer de la responsabilité à raison des faits et fautes du capitaine par une clause de la charte-partie dérogeant à l'art. 216, 1^{er} alin., c. com., cette clause doit être formelle, et l'exonération ne peut être appliquée que sur des faits rentrant expressément dans les termes qui y ont été employés. — Req. 11 déc. 1888 et Civ. r. 2 juill. 1889, D. P. 89. 1. 340.

11268. Et les juges du fait ont le droit d'interpréter souverainement le sens des conventions sur ce point. — Mêmes arrêts.

11269. Il a été jugé que la dérogation à la règle qui fait peser sur le propriétaire la responsabilité des faits du capitaine ne résultait pas de ce que le capitaine était placé, par une clause spéciale de la charte-partie, sous les ordres et la direction de l'affrètement « en ce qui concerne l'emploi du navire, l'agence et autres arrangements », alors qu'il était reconnu en fait que le capitaine restait tenu, malgré cette clause, de la direction nautique, et, par suite, de la bonne navigation du navire. — Arrêt préc. 11 déc. 1888.

11270. ... Qu'en conséquence, le propriétaire pouvait, nonobstant ladite clause, être déclaré responsable des fautes commises par le capitaine, notamment d'un vice d'arrimage et d'un défaut de fardage. — Même arrêt.

11271. La clause d'un connaissement aux termes de laquelle l'armateur stipule qu'il ne répondra pas des barateries, fautes ou négligences quelconques du capitaine ou des gens de l'équipage, a pour effet de décharger l'armateur de toute responsabilité, alors même que le capitaine, en appareillant sans pilote et par une grosse mer, aurait commis une faute qui aurait occasionné la perte du navire. — Montpellier, 6 déc. 1889, D. P. 90. 2. 276.

11272. Mais l'emploi d'une machine incapable par sa nature ou l'imperfection de son mécanisme d'obéir dans un délai normal et dans toutes ses positions au commandement du capitaine, constitue une faute lourde à la charge de l'armateur et dont il est personnellement responsable. — Même arrêt.

11273. Lors donc qu'il est établi que la perte du navire a été déterminée par le mauvais état de la machine, l'armateur ne saurait échapper envers l'affrètement à la responsabilité du naufrage et de ses suites, en

excipant de la fortune de mer ou de la force majeure. — Même arrêt.

11274. Malgré la clause d'un connaissement par laquelle l'armateur d'un navire s'exonère de la responsabilité des fautes et négligences du capitaine, l'armateur est condamné à bon droit à des dommages-intérêts envers le destinataire de marchandises détruites même à la suite d'un mauvais arrimage, quand il est constaté par le juge du fond, d'une part, qu'aucune faute n'est imputable au capitaine, et d'autre part, que la perte des marchandises provient d'une faute de l'armateur. — Civ. r. 12 févr. 1890, D. P. 90. 1. 197.

11275. La clause du connaissement par laquelle l'armateur a décliné toute responsabilité à raison des négligences ou fautes du capitaine ne vise pas seulement celles par lui commises dans la conduite et la direction du navire à l'exclusion de celles commises dans la gestion des intérêts commerciaux qui lui sont confiés ; elle se réfère indistinctement à toutes les fautes dont il se rendrait coupable dans l'exécution de l'une quelconque des opérations dont se compose le transport maritime. — Dissertation sous Civ. c. et Civ. r. 17 nov. 1886, D. P. 88. 1. 113.

11276. En tous cas, elle s'applique à la prétendue faute consistant pour le capitaine à débarquer précipitamment les marchandises et à ne pas en opérer la livraison entre les mains de celui qui régulièrement devrait les recevoir. — Même dissertation.

§ 3. — Obligation personnelle du capitaine (C. com. nos 31 à 34).

11277. Le capitaine peut être actionné en justice à raison de faits par lui accomplis ou d'actes qu'il a consentis dans l'intérêt du navire ou de l'expédition et notamment... d'avances faites par un courtier pour permettre au navire de prendre la mer. — Req. 10 août 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 291. — V. Code de commerce, n° 33.

11278. ... Ou de fournitures de charbon faites pour subvenir aux nécessités du voyage entrepris par le navire. — Req. 10 août 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 291.

11279. Mais la condamnation ainsi prononcée contre lui en sa qualité de préposé à l'armement ne peut être exécutée que sur le navire. — Même arrêt.

11280. Si le capitaine est en faute et encourt une responsabilité en ne représentant au destinataire que pour partie des marchandises portant les marques et numéros mentionnés en marge du connaissement, on ne saurait en conclure que l'obligation du chargeur de payer le fret à l'armateur a été par cela seul contractée à l'origine sans cause, ou par suite d'une erreur sur la substance de la chose, et que le connaissement doit être annulé jusqu'à concurrence des objets refusés ou manquants. — Civ. r. 31 juill. 1888, D. P. 89. 1. 305.

§ 4. — Exercice de l'action en responsabilité ; Abandon du navire et du fret (C. com. nos 35 à 90).

11281. — I. ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE PROPRIÉTAIRE, L'ARMATEUR OU LE CAPITAIN (C. com. nos 35 à 37). — L'armateur peut être assigné séparément, soit avant, soit après l'instance introduite contre le capitaine, devant le tribunal du lieu de paiement du fret. — Aix, 17 janv. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 292.

11282. ... Alors même que l'action dirigée contre lui tendrait exclusivement à le faire condamner, comme civilement responsable, au paiement d'une condamnation prononcée contre le capitaine, à raison d'une faute commise par celui-ci dans un transport de

marchandises. — Req. 24 oct. 1888, D. P. 89. 1. 312.

11283. — II. ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET (C. com. nos 38 à 90). — 1^o Personnes qui peuvent faire l'abandon (C. com. nos 38 à 46). — La disposition de l'art. 216 C. com., qui autorise les propriétaires de navires à se libérer des faits de leur capitaine par l'abandon du navire et du fret, concerne uniquement les propriétaires des bâtiments de mer équipés pour des expéditions lointaines ayant un armement spécial et un équipage qui leur sont propres. — C. de la Réunion, 26 vr. 1893, D. P. 93. 2. 356.

11284. Spécialement, elle n'est pas applicable au propriétaire d'une chaloupe qui, sans armement spécial et avec un équipage dont les hommes sont tous les jours renouvelés, est simplement destinée à opérer sur rade, à courte distance de terre, les chargements et déchargements des navires, sous la surveillance et le contrôle en quelque sorte constant du propriétaire lui-même. — Même arrêt.

11285. Le propriétaire armateur actionné en réparation du préjudice causé par l'abordage peut se libérer par l'abandon du navire et du fret, dans tous les cas où le code de commerce donne ouverture à la faculté d'abandon. — Trib. com. Nantes, 4 nov. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1304. — Trib. civ. Marseille, 8 avr. 1870, *ibid.* — Trib. com. Nantes, 4 janv. 1879, *ibid.*

11286. Aussi a-t-on qualifié quelquefois, mais à tort, cette action d'action réelle. Il n'y a point là d'action réelle, puisqu'il n'y a ni droit de suite, ni droit de préférence, sauf dans le cas où l'action est intentée par les chargeurs, à raison d'avaries souffertes par leurs marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage : dans ce cas seul, la personne lésée jouit d'un privilège pour le recouvrement de ce qui lui est dû. — Conf. Rouen, 3 mai 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1304.

11287. Tout propriétaire de navire, civilement responsable des faits du capitaine, peut se libérer par l'abandon du navire et du fret, quelle que soit la personne, naturelle ou civile, commerçante ou non, qui l'actionne ; ainsi la faculté d'abandon est opposable à l'Etat qui actionne l'armateur à raison de la perte d'un bateau-pilote coulé par le fait du capitaine du navire, l'Etat, malgré l'affectation du bateau-pilote à un service public, exerçant son action comme personne civile et non comme pouvoir public. — C. cass. de Belgique, 24 nov. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 306.

11288. La faculté accordée par l'art. 216 C. com. au propriétaire d'un navire de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine, en faisant abandon du navire et du fret, constitue un droit purement civil dont le bénéfice est réservé aux seuls français, sauf au cas où les traités diplomatiques l'auraient expressément concédé à des étrangers. — Rennes, 21 déc. 1887, D. P. 89. 2. 145, et la note de M. Cohendy. — V. toutefois Observ. contraires de M. Lyon-Caen, J. G. S. *Droit maritime*, 332. — Comp. Cour suprême des Etats-Unis, 10 mai 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 332. — Trib. com. Anvers, 14 juill. 1877, *ibid.* — Trib. de l'Empire d'Allemagne, 12 juill. 1886, *ibid.*

11289. Lorsqu'un abordage a lieu en pleine mer entre deux navires de nationalité différente, c'est d'après la loi du pavillon du navire abordeur que doit se régler l'étendue de la responsabilité du propriétaire de ce navire à raison de la faute commise par le capitaine et ayant entraîné la collision. Arrêt préc. 21 déc. 1887.

11290. En conséquence, en cas d'abordage en pleine mer entre un navire français et un navire anglais, s'il est reconnu que l'abordage est imputable à la faute du capi-

taine anglais, l'armateur anglais ne peut invoquer l'art. 216 C. com., et se libérer envers le navire abordé par l'abandon du navire abordeur et du fret: il peut seulement invoquer le bénéfice de la loi anglaise qui lui permet de se libérer à forfait moyennant le paiement de huit livres sterling par tonneau de jauge de son navire. — Même arrêt.

11291. Le jugement qui constate un abordage et l'obligation pour l'armateur de réparer le dommage qui en résulte n'a pas force de chose jugée en ce sens que l'armateur soit exclu du droit de recourir ultérieurement aux modes de libération prévus par la loi, et notamment soit privé de la faculté d'abandon. — Trib. civ. d'Anvers, 13 juill. 1892, D. P. 93. 2. 361.

11292. Lorsqu'il s'agit de la responsabilité civile des propriétaires d'un navire du chef des faits du capitaine, la loi anglaise qui refuse à ces propriétaires la faculté de s'affranchir de la responsabilité en faisant l'abandon du navire ne leur est pas opposable devant les tribunaux belges, lorsque, déclarés responsables par une décision judiciaire belge conformément aux lois belges, ils offrent l'abandon pour s'exonérer de la responsabilité. — Même jugement.

11293. La faculté accordée par l'art. 216 C. com. au propriétaire d'un navire de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret ne peut plus être exercée lorsque le propriétaire a accompli des actes impliquant qu'il a renoncé à faire usage de son droit. — J. G. S. *Droit maritime*, 328. — V. *Code de commerce*, n° 42.

11294. Tel est le cas où, postérieurement à l'interpellation judiciaire des intéressés, le propriétaire a employé le navire à de nouvelles expéditions, à la suite desquelles il a été détérioré. — Poitiers, 3 juill. 1876, D. P. 77. 2. 70. — V. conf. Aix, 2 mars 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 328. — Trib. com. d'Anvers, 8 sept. 1865, *ibid.* — Civ. c. 4 déc. 1866, *ibid.* — Trib. com. d'Anvers, 29 avr. 1870, *ibid.* — Paris, 9 juill. 1872, *ibid.* — Rennes, 25 mars 1873, *ibid.* — Caen, 8 janv. 1878, *ibid.* — Req. 13 févr. 1882, D. P. 82. 1. 129. — Rennes, 11 juin 1884, *ibid.* — Florence, 22 févr. 1886, *ibid.* — Trib. Seine, 9 nov. 1886, *ibid.*

11295. Il importe peu, d'ailleurs, en ce cas, qu'un précédent arrêt ait donné acte au propriétaire de ses réserves de faire abandon du navire, ces réserves étant sans portée contre les faits accomplis et ne pouvant conserver le droit du propriétaire que pour le cas où l'exercice en aurait encore été possible. — Arrêt préc. 3 juill. 1876.

11296. La renouciation à la faculté de faire l'abandon du navire ne résulte, ni de ce que les propriétaires, assignés comme civilement responsables des faits du capitaine aux fins d'être condamnés solidairement avec lui, se sont défendus avec lui et de la même manière que lui, ni de ce qu'ils n'ont pas fait de réserves contre l'emploi du mot *solidairement*, ni de ce qu'ils ont continué à exploiter le navire pendant le procès en responsabilité, ni de ce qu'ils ont donné caution pour prévenir ou faire lever la saisie du navire, ni de ce qu'ils ont conclu à ce que la condamnation éventuelle ne fût déclarée exécutoire que moyennant caution. — Trib. civ. d'Anvers, 13 juill. 1892, D. P. 93. 2. 361.

11297. L'armateur-gérant ne peut consentir l'abandon du navire, car le propriétaire d'une chose peut seul en abdiquer la propriété. — Civ. r. 18 mars 1878, D. P. 78. 1. 193.

11298. Les propriétaires du navire ne peuvent pas d'avantage se dégager par l'abandon des obligations contractées par

l'armateur-gérant vis-à-vis des tiers. — Bordeaux, 11 mai 1868, D. P. 72. 1. 54.

11299. — 2° *Faits ou engagements qui peuvent motiver l'abandon* (C. com. nos 47 à 71). — Le propriétaire d'un navire peut s'affranchir par l'abandon du navire et du fret de l'obligation de rembourser un emprunt à la grosse contracté par le capitaine pour faire face aux réparations nécessitées par la vice propre du navire, l'art. 326 C. com., ne dérogeant pas, dans ce cas, à la disposition générale et absolue de l'art. 216. — Caen, 13 mai 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 296. — V. *Code de commerce*, nos 49 et s.

11300. Le propriétaire d'un navire ne peut, aux termes de l'art. 216 C. com., faire l'abandon de son navire et du fret que pour s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine; il ne saurait user de la faculté d'abandon pour se libérer de ses propres faits. — Civ. r. 17 mai 1892, D. P. 92. 1. 326. — V. *Code de commerce*, n° 54.

11301. Ainsi, lorsqu'une gabare a été perdue par suite d'un chargement excessif ou du mauvais état de ses prélaris, le maître du bâtiment est, vis-à-vis du propriétaire de la cargaison, responsable du dommage subi sur tous ses biens et non pas seulement à concurrence de la valeur du bâtiment et du fret, si, dirigeant lui-même toutes les opérations de ses gabares dans le port, il a personnellement à se reprocher le chargement excessif et l'état défectueux du navire échoué. — Même arrêt.

11302. Le propriétaire du navire doit de même être considéré comme soumis à une obligation personnelle et directe, exclusive de la faculté d'abandon de son navire, à l'égard des salaires dus aux marins embarqués sur un navire dont l'équipage a été formé dans le lieu même de la demeure de ce propriétaire, l'engagement des hommes qui le composent étant alors réputé fait conjointement par le capitaine et par le propriétaire armateur. — Civ. c. 10 juin 1879, D. P. 79. 1. 339. — V. aussi Trib. com. de Marseille, 16 oct. 1858, *ibid.* — Trib. com. de Marseille, 22 juin 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 299. — Trib. com. de Marseille, 25 mars 1862, *ibid.* — Comp. Civ. r. 8 janv. 1878, D. P. 78. 1. 457. — V. *Code de commerce*, n° 60.

11303. Il ne peut s'affranchir par l'abandon du navire et du fret de l'obligation de payer les fournitures de victuailles, s'il se trouve être personnellement obligé envers les fournisseurs, par exemple, s'il est établi qu'il existait entre lui et ses agents qui ont traité avec les fournisseurs une participation pour l'exploitation de la ligne desservie par les navires auxquels les fournitures ont été faites. — Trib. com. de Marseille, 29 juill. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 300.

11304. L'art. 216 n'est pas applicable aux actes que le capitaine fait en vertu d'un mandat spécial et formel, par exemple, en vertu du mandat qui lui aurait été donné de gérer la cargaison ou de se livrer à des opérations commerciales en vertu du mandat d'assurer le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 304.

11305. Jugé, en conséquence, que le propriétaire ne peut, dans ce cas, se libérer par l'abandon de l'obligation de payer les primes. — Trib. com. Marseille, 25 mars 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 304.

11306. L'art. 216 C. com., modifié déjà par la loi du 14 juin 1841, a été de nouveau par la loi du 12 août 1885 qui y a ajouté deux paragraphes additionnels prévoyant le cas où un navire coule à fond dans un port ou dans les eaux servant d'accès à un port, et où l'Administration des ponts et chaussées, chargée de veiller à la conservation et à la police des ports maritimes de commerce, fait enjoindre au propriétaire du navire d'avoir à procéder à l'extraction dudit

navire ou de ses débris. — Rapport de M. Griolet sur le projet de loi, D. P. 86. 4. 22, note 4. — V. *supra*, p. 381.

11307. A défaut par le propriétaire du navire d'obtempérer à cette mise en demeure, l'Administration fait opérer l'extraction d'office et poursuit ensuite contre le propriétaire le recouvrement des dépenses effectuées. Le refus du propriétaire constituant, aux termes des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes, une contravention de grande voirie, c'est devant le conseil de préfecture que la demande de l'Administration est portée, sauf recours au conseil d'Etat. — J. G. S. *Droit maritime*, 308.

11308. Les armateurs avaient, antérieurement à 1885, prétendu qu'ils étaient fondés, en pareil cas, à opposer à l'Administration les dispositions de l'art. 216 C. com., mais cette prétention avait été repoussée par la jurisprudence. — Cons. d'Et. 8 janv. 1863, J. G. *Organ. marit.*, 822 et 879. — Cons. d'Et. 8 févr. 1864 et 15 juin 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 308.

11309. Il a paru juste et logique de compléter en ce sens l'art. 216 et d'ajouter aux obligations résultant du fait illicite du capitaine et à celles résultant des engagements du capitaine une obligation résultant de l'existence même du navire. — Rapport précité de M. Griolet.

11310. Jugé sur cette question que, lorsque le propriétaire d'un navire échoué dans le chenal d'un port, mis en demeure d'opérer le renflouement, déclare faire l'abandon de ce navire et du fret, aucune contravention ne peut être relevée à sa charge. — Cons. d'Et. 27 mai 1887, D. P. 88. 3. 95.

11311. Les dispositions relatives à l'échouement dans un port ont paru devoir être appliquées à la responsabilité que le propriétaire peut encourir à raison des dommages causés par le navire aux ouvrages du port. — Rapport précité de M. Griolet.

11312. La loi nouvelle, dans l'hypothèse qu'elle prévoit, restreint le fret à abandonner aux marchandises qui se trouvent à bord. — J. G. S. *Droit maritime*, 310.

11313. Le sens des mots « dans un port maritime » employés dans le quatrième alinéa du nouvel art. 216 a été ainsi expliqué par le rapporteur de la commission sénatoriale, dans la séance du 9 juill. 1886: « Nous avons employé l'expression de *port maritime* parce qu'à côté des ports de mer, il y a des ports maritimes qui peuvent être situés à une certaine distance de la mer. En un mot, la disposition s'applique à tous les ports où se fait le commerce maritime, où il existe une administration maritime. » — J. G. S. *Droit maritime*, 311.

11314. — 3° *Choses qui doivent faire l'objet de l'abandon; Perte totale* (C. com. nos 72 à 83). — L'abandon du navire peut avoir lieu même en cas de perte totale. — Trib. com. Havre, 6 avr. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 297. — V. *Code de commerce*, n° 72.

11315. Le seul fret à abandonner par le propriétaire du navire est le fret pendant au moment de l'abandon, et non les frets des traversées antérieures. — Trib. com. Cherbourg, 5 nov. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 325.

11316. Le délaissement fait aux assureurs par l'armateur ne met aucun obstacle à ce que ce dernier, pour s'affranchir des obligations contractées par le capitaine, use de la faculté de l'abandon du navire et du fret vis-à-vis des créanciers; et il n'est, dans ce cas, redevable envers ceux-ci d'aucune somme sur le bénéfice de l'assurance. — Req. 13 févr. 1882, D. P. 82. 1. 129-130. — Comp. Bordeaux, 13 févr. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 326. — V. *Code de commerce*, n° 79.

11317. En conséquence, l'armateur appelé

en justice pour répondre des obligations provenant du capitaine, doit être mis hors de cause lorsqu'il a usé, dans les conditions ci-dessus, de la faculté de faire abandon, et la réclamation ne peut être suivie que contre les assureurs auxquels a été fait le délaissement. — Même arrêt.

11318. L'art. 216 c. com. modifié par la loi du 12 août 1885 qui permet au propriétaire d'un navire condamné pour avoir causé des avaries aux ouvrages d'un port de se libérer envers l'Etat par l'abandon du navire n'est pas applicable au propriétaire d'un chaland affecté au transport des boues extraites par la drague et échoué dans un port. — Cons. d'Et. 22 janv. 1892, D. P. 93. 3. 67.

11319. — 4^e Formes de l'abandon (C. com. nos 84 à 86).

11320. — 5^e Effets de l'abandon (C. com. nos 87 à 90). — L'abandon n'a pas pour effet de transmettre la propriété du navire aux créanciers, mais seulement de leur permettre de faire vendre le navire aux enchères et de se payer sur le prix. — Caen, 13 mai 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 322. — Trib. com. Anvers, 2 avr. 1870, *ibid.* — Rennes, 25 mars 1873, *ibid.* — Bordeaux, 15 févr. 1887, *ibid.* — V. en sens contraire : Paris, 29 juill. 1862, *ibid.* — V. Code de commerce, n° 87.

11321. En cas d'abandon du navire, l'abandonnataire a droit au navire tel qu'il était à la fin du voyage au cours duquel les faits de responsabilité se sont produits ; il lui est dû indemnité pour les bénéfices que le navire a procurés depuis lors au propriétaire, et réparation pour le dégât qui ne serait pas la conséquence d'une exploitation. — Trib. civ. d'Anvers, 13 juill. 1892, D. P. 93. 2. 561.

Art. 217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

Art. 218. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

11322. Le propriétaire peut congédier le capitaine sans indemnité, et sans être obligé de donner de motifs, soit avant le départ, soit pendant le voyage. — Paris, 27 févr. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 720. — V. Code de commerce, n° 1.

11323. L'armateur qui nomme le capitaine a aussi le droit de le congédier. — Bordeaux, 25 juin 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 722. — V. Code de commerce, n° 3.

11324. La faculté pour le propriétaire du navire de congédier à son gré le capitaine est d'ordre public ; par suite, la clause qui garantit au capitaine le commandement du navire pendant un temps déterminé est nulle. — Rennes, 9 juin 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 403. — Rennes, 18 juill. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 723. — Trib. com. Nantes, 10 avr. 1875, *ibid.* — Rennes, 6 juill. 1880, *ibid.* — Le Havre, 22 juill. 1886, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 21 sept. 1887, *ibid.* — V. Code de commerce, n° 6.

11325. Suivant plusieurs arrêts, la clause d'un compromis de navigation portant que l'armateur s'engage à conserver au capitaine son commandement pendant un certain temps, nulle en ce qu'elle s'opposerait au congédiement du capitaine, doit cependant être considérée comme équivalant à une stipulation expresse d'indemnité, pour le cas où le capi-

taine serait congédié. — Rouen, 20 janv. 1844, J. G. S. *Droit maritime*, 725. — Rennes, 18 juill. 1865 et 22 juill. 1886, *ibid.* — Trib. com. Nantes, 10 avr. 1875, *ibid.* — V. toutefois Rennes, 6 juill. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 723.

11326. Le capitaine perd le bénéfice de la convention qui lui alloue une indemnité en cas de congédiement : 1^o s'il a été privé de son commandement par mesure disciplinaire ; 2^o si, par sa conduite, il a nécessité le congédiement. — J. G. S. *Droit maritime*, 725.

Art. 219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

11327. Le droit de renoncer à la copropriété du navire ne peut appartenir qu'au capitaine congédié ; on ne saurait donc l'accorder au capitaine démissionnaire. — Trib. com. Marseille, 1^{er} févr. 1844, J. G. S. *Droit maritime*, 728. — Rennes, 17 août 1872, *ibid.*

11328. ... Ni à celui qui aurait été privé de son commandement par décision d'une juridiction quelconque. — J. G. S. *Droit maritime*, 728.

11329. Un arrêt permet au capitaine congédié d'exiger le rachat, non seulement de sa part d'intérêt dans le navire, mais même de celle qu'il pouvait avoir dans la cargaison, par suite de l'association en participation formée entre lui et l'armateur. — Rennes, 22 nov. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 729.

11330. Il décide, en outre, que le congé donné au cours du voyage au capitaine intéressé dans la cargaison produit son effet, bien que le capitaine soit décédé avant d'en avoir reçu notification, et confère à ses héritiers usant du bénéfice de l'art. 219 le droit de rester étrangers aux opérations que, depuis ce congé, l'armateur aurait cru devoir ordonner seul : ces opérations ne sauraient donc entrer dans le compte de liquidation. — Même arrêt.

11331. La droit accordé au capitaine par l'art. 219 n'est évidemment pas d'ordre public ; il peut donc y renoncer, soit d'avance. — Bordeaux, 25 juin 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 730.

11332. ... Soit après le congédiement, expressément ou tacitement. — J. G. S. *Droit maritime*, 730.

11333. Le capitaine, copropriétaire du navire, qui exige le remboursement de sa part de copropriété, a le droit, tant qu'il n'a pas été remboursé, de rester à bord du navire et d'en retenir les clefs, ainsi que les papiers du bord. — Douai, 10 mai 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 731.

11334. Quoique, en règle générale, le capitaine qui est propriétaire de plus de la moitié du navire ne puisse être congédié, il a été jugé qu'il peut néanmoins être congédié par l'armateur, alors même qu'il a un intérêt de plus de moitié dans le navire, s'il a été convenu dans le compromis de navigation que l'armateur serait exclusivement chargé de tout ce qui concerne l'armement et la gestion des opérations maritimes, et surtout si le capitaine a autorisé l'armateur à se faire inscrire à sa place sur l'acte de francisation pour la totalité de son intérêt. — Rennes, 9 juin 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 403.

11335. La fixation par les experts du montant du capital représenté par la part de copropriété du capitaine offre de sérieux

difficultés, lorsque le navire est grevé de certaines dettes au moment du congédiement : on ne peut, en ce cas, arriver à un règlement définitif avant que toutes ces dettes soient payées. — J. G. S. *Droit maritime*, 733.

11336. Mais si le capitaine, comme c'est son droit, exige un paiement immédiat, un jugement décide que l'on devra faire déduction sur la somme représentative de son intérêt de sa part contributive aux dettes, si mieux il n'aime donner caution suffisante pour l'avenir. — Trib. com. Marseille, 27 nov. 1851, J. G. S. *Droit maritime*, 733.

Art. 220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

11337. — I. COPROPRIÉTÉ DES NAVIRES ; CARACTÈRES DE CETTE COPROPRIÉTÉ (C. com. nos 1 à 6). — L'opinion d'après laquelle la copropriété d'un navire ne constitue pas une société de commerce, mais une simple communauté d'intérêts, est aujourd'hui repoussée par la jurisprudence ; et il a été décidé qu'il y a nécessairement société de commerce entre les copropriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation maritime, soit qu'ils l'aient armé eux-mêmes directement, soit qu'ils en aient confié l'armement à un tiers ; qu'en conséquence, dans l'un et dans l'autre cas, ils sont tenus solidairement des engagements pris par eux ou en leur nom pour ce qui concerne le navire et son expédition. — Civ. r. 27 févr. 1877, D. P. 77. 1. 209. — Rennes, 4 mars 1880, D. P. 81. 2. 210. — Civ. c. 27 févr. 1883, D. P. 84. 1. 29. — Rennes, 19 juin 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 269. — Trib. com. Dunkerque, 21 mars 1887, *ibid.* — V. en sens contraire : Trib. de Syra, 27 sept. 1885, *ibid.*, et Code de commerce, n° 2.

11338. L'art. 220 C. com. ne s'applique pas aux bateaux destinés simplement au service de la rade et du port, soit pour faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises, soit pour servir de magasins flottants. — Trib. com. Anvers, 24 janv. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 64.

11339. — II. PREUVE DE LA COPROPRIÉTÉ (C. com. n° 7).

11340. — III. DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES (C. com. nos 8 à 12). — L'armateur peut être un des propriétaires chargé de représenter ses associés ; dans ce cas, il arme, gère, exploite à la fois pour son compte et pour le compte d'autrui. — J. G. S. *Droit maritime*, 284.

11341. Le mandat de l'armateur copropriétaire peut être exprès ou tacite. — J. G. S. *Droit maritime*, 285.

11342. Il est révocable. — Trib. com. de Nantes, 14 févr. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 285.

11343. A moins qu'il n'ait été donné par l'acte constitutif de la société, ou que le mandataire ne soit propriétaire de plus de la moitié du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 285.

11344. L'interdiction pour le mandataire de se substituer un tiers dans sa gestion sans l'agrément des copropriétaires doit être ici présumée. — J. G. S. *Droit maritime*, 285.

11345. — IV. AVIS DE LA MAJORITÉ (C. com. nos 13 à 28). — Pour qu'un acte soit réputé être d'intérêt commun, et que par

suite l'avis de la majorité des copropriétaires doit être suivi, il faut que cet acte ne puisse être fait que pour le navire entier et qu'il concerne son exploitation. — J. G. S. *Droit maritime*, 270.

11346. Il peut être dérogé par des conventions spéciales à la disposition de l'art. 220, d'après laquelle, en tout ce qui concerne l'intérêt commun, l'avis de la majorité doit être suivi. — Jugé en ce sens que, quand il a été convenu entre les copropriétaires d'un navire construit par l'un d'eux que celui-ci, n'ayant fait cette construction que pour être l'armateur, conserverait cette qualité, la majorité ne peut l'en déposséder sous prétexte qu'il aurait perdu sa confiance, si d'ailleurs il n'est pas justifié d'un fait constituant de sa part une violation des obligations par lui contractées. — Rennes, 22 juill. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 276.

11347. De même, la disposition de l'art. 220 suivant laquelle, en tout ce qui concerne l'intérêt commun des copropriétaires, l'avis de la majorité est suivi, cesse d'être applicable quand la majorité des associés a constitué l'un d'eux armateur. — Rennes, 22 juill. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 275.

11348. L'art. 220, en disant que « la majorité se détermine », semble bien supposer qu'il y a eu une délibération préalable à la décision de la majorité; aussi a-t-il été jugé que les propriétaires réunissant plus de la moitié de la propriété du navire ne peuvent prendre valablement une mesure concernant l'intérêt commun, sans avoir consulté la minorité. — Caen 9 déc. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 273.

11349. C'est par application de la règle que la majorité peut faire tout ce qui concerne l'intérêt commun, qu'on lui reconnaît le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour se procurer les sommes utiles à l'exploitation du navire, notamment de l'affecter à un prêt à la grosse ou de l'hypothéquer. — J. G. S. *Droit maritime*, 271. — V. *Code de commerce*, n° 17.

11350. L'opinion d'après laquelle lorsqu'il y a partage sur le point de savoir si le navire doit naviguer, l'avis favorable à la navigation doit toujours prévaloir est aujourd'hui généralement repoussée; la plupart des auteurs décident que, dans ce cas, le seul moyen de trancher la difficulté est de recourir à la licitation du navire. — V. en sens contraire : Trib. com. Marseille, 31 mai 1836, J. G. S. *Droit maritime*, 274. — V. *Code de commerce*, n° 21.

11351. La majorité ne peut faire assurer le navire, chacun des propriétaires restant, d'ailleurs, libre de faire assurer sa part séparément. — Bordeaux, 2 avr. 1844, J. G. S. *Droit maritime*, 270. — V. *Code de commerce*, n° 25.

11352. — V. LICITATION (C. com. nos 29 à 42). — La disposition du troisième alinéa de l'art. 220 C. com., aux termes de laquelle la licitation du navire peut être accordée sur la demande d'un ou de plusieurs copropriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, est exceptionnelle et ne doit pas être étendue à la vente sur saisie. — Civ. c. 31 mars 1886, D. P. 86. 1. 313, et la note, et sur renvoi, Amiens, ch. réun., 21 juill. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 279.

11353. D'autre part, il y a lieu d'appliquer au créancier chirographaire l'art. 18 de la loi du 10 déc. 1874 (reproduit par l'art. 17 de la loi du 10 juill. 1885), d'après lequel le créancier hypothécaire n'est autorisé à faire vendre après saisie la totalité du navire qu'autant que plus de la moitié en est hypothéquée à la créance du saisissant. — Même arrêt.

11354. En conséquence, les créanciers, même chirographaires, ne peuvent saisir et faire vendre la totalité du navire indivis qu'autant qu'ils sont en situation d'invoquer du chef de leur débiteur le principe posé

au premier alinéa de l'art. 220 C. com., c'est-à-dire qu'autant que la part de ce dernier dans la copropriété dépasse la moitié de la valeur totale du bâtiment. — Même arrêt.

11355. Bien plus, la majorité elle-même ne pourrait prétendre, en vertu des deux premiers alinéas de l'art. 220 C. com., imposer à la minorité la vente du navire tout entier autrement qu'en provoquant la licitation; car, aux termes du 1^{er} al. de l'art. 220, l'avis de la majorité ne s'impose à la minorité qu'en ce qui concerne l'intérêt commun, c'est-à-dire pour ce qui est des actes de gestion à exécuter dans l'intérêt collectif; et la vente totale du navire qui tend à faire cesser l'indivision ne présente à aucun degré ce caractère. — J. G. S. *Droit maritime*, 279.

11356. D'après certains auteurs, la licitation ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire; elle ne peut être ordonnée sur la demande même de la majorité; c'est seulement dans le cas d'un partage égal d'opinions, ce partage ayant pour effet de paralyser toutes les opérations, qu'il y a lieu à la licitation forcée. — J. G. S. *Droit maritime*, 277. — V. *Code de commerce*, n° 33.

11357. Cette opinion est généralement abandonnée aujourd'hui. L'art. 220, § 3, semble, en effet, avoir été fait précisément pour le cas où la majorité voudrait liciter le navire; il résulte des travaux préparatoires que l'on a voulu seulement admettre, par dérogation aux deux premiers paragraphes du même article, que la moitié en intérêt pourrait aussi provoquer la licitation. — J. G. S. *Droit maritime*, 277.

11358. — VI. SAISIE (C. com. n° 43). — V. aussi *suprà*, art. 197, nos 11159 et s.

TITRE IV.

Du capitaine.

DIVISION.

Art. 221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

- § 1. — Capitaine, maître ou patron; Conditions de capacité (n° 11359).
- § 2. — Commandement du navire; Pouvoir disciplinaire; Attributions diverses (n° 11371).
- § 3. — Devoirs du capitaine envers l'Administration (n° 11374).
- § 4. — Devoirs du capitaine à l'égard des hommes de l'équipage et des passagers (n° 11400).
- § 5. — Devoirs du capitaine envers le propriétaire ou l'armateur du navire et les chargeurs (n° 11401).
- § 6. — Causes de cessation des fonctions du capitaine (n° 11424).

§ 1^{er}. — Capitaine, maître ou patron; Conditions de capacité (C. com. nos 1 à 21).

11359. — I. CAPITAINE, MAÎTRE OU PATRON (C. com. nos 1 à 9). — L'opinion d'après laquelle les capitaines de la marine marchan-

de doivent toujours être réputés commerçants est aujourd'hui vivement combattue. — J. G. S. *Droit maritime*, 584. — V. *Code de commerce*, n° 5.

11360. Mais, d'après la doctrine qui semble prévaloir actuellement, s'il est vrai que le contrat passé entre le capitaine et l'armateur est, comme toutes les opérations se rattachant au commerce maritime, un acte de commerce, on ne saurait dire cependant que le capitaine fait profession de contracter des engagements commerciaux; car la nature de ces actes s'oppose à ce qu'ils puissent être renouvelés à chaque instant comme ceux dont la répétition habituelle confère aux individus qui les exercent la qualité de commerçants. — J. G. S. *Droit maritime*, 584. — V. *suprà*, art. 1^{er}, nos 20 et s., et *infra*, art. 633 C. com.

11361. On peut ajouter cette double considération, que, d'une part, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ne voyageant pas pour leur compte ne sont point soumis à la patente (L. 15 juill. 1880, art. 17-5^o, D. P. 81. 4. 1), et que, d'autre part, si la loi du 8 déc. 1883, art. 1^{er} et 8 (D. P. 84. 4. 9) les admet à concourir à l'élection des membres des tribunaux de commerce et les rend éligibles, elle a soin de les distinguer des autres commerçants (art. 1^{er}), comme le faisaient déjà les lois des 28 août 1848 (D. P. 48. 4. 161), 21 déc. 1871 (D. P. 72. 4. 3) et 5 déc. 1876 (D. P. 77. 4. 13). — J. G. S. *Droit maritime*, 584. — V. *Code de commerce*, n° 6.

11362. Il a été jugé, par application de cette doctrine, que le contrat de mariage du capitaine qui navigue pour le compte d'un armateur n'est point assujéti à la publicité prescrite pour les contrats de mariage des commerçants. — Trib. com. Bordeaux, 19 juill. 1858, D. P. 60. 3. 31. — Comp. Aix, 6 janv. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 584.

11363. On doit admettre, pour le même motif, que le capitaine n'est pas astreint à la tenue des livres réglementaires et qu'il ne peut être déclaré en faillite. Il est certain, d'ailleurs, qu'il en serait autrement, si le capitaine, étant propriétaire ou copropriétaire du navire, naviguait pour son propre compte. — Jugement préc. 19 juill. 1858.

11364. Toutefois, les contestations qui peuvent survenir entre le capitaine non propriétaire et l'armateur sont jugées par les tribunaux de commerce; car, d'une part, le capitaine a fait, au moins en s'engageant, un acte de commerce isolé; d'autre part, on doit le considérer comme le facteur de l'armateur qui, lui, est commerçant. — J. G. S. *Droit maritime*, 585. — V. *infra*, art. 632 et s.

11365. Suivant un arrêt, le capitaine n'est commerçant que dans l'exercice du commandement d'un navire et dans les faits qui s'y rattachent. — Aix, 6 juill. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 586.

11366. Cette formule peut être critiquée en ce qu'elle semble méconnaître le système du code de commerce qui ne reconnaît que deux classes d'individus, ceux qui sont commerçants et ceux qui ne le sont pas. — J. G. S. *Droit maritime*, 586.

11367. Mais, au point de vue pratique, ce système diffère peu de celui qui admet la compétence commerciale pour les procès entre l'armateur et le capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 586.

11368. — II. CONDITIONS DE CAPACITÉ (C. com. nos 10 à 21). — Le décret du 26 janv. 1857, qui réglait les conditions d'admission aux emplois dans la marine marchande de capitaines au long cours et de maîtres au cabotage, a été remplacé par un décret du 2 oct. 1880 (D. P. 81. 4. 110) abrogé lui-même implicitement par un décret du 18 sept. 1893 qui remplace la dénomination de capitaine au long cours par celle de capitaine de la marine marchande et crée un corps d'éle-

ves de la marine marchande (1). — V. Code de commerce, art. 221, n° 11.

(1) 13-23 sept. 1893. — Décret relatif aux conditions d'admission au commandement des navires du commerce et à la création d'un diplôme d'élève de la marine marchande. — (D. P. 95. 4. 4).

TITRE I^{er}. — LONG COURS.

Art. 1^{er}. Les capitaines au long cours actuels conservent leur dénomination et les privilèges attachés à leur brevet.

Les marins qui, à partir de la date du présent décret, seront autorisés à commander les navires au long cours, porteront le titre de capitaine de la marine marchande de 1^{re} ou de 2^e classe.

Ils sont assimilés, pour la pension dite *demi-solde*, aux capitaines au long cours.

Les marins qui aspirent au brevet de capitaine de la marine marchande de l'une ou de l'autre classe doivent satisfaire à deux examens, l'un de théorie, l'autre d'application.

Art. 2. Il est institué un diplôme d'élève de la marine marchande.

Les candidats à ce diplôme doivent satisfaire à l'examen de théorie exigé pour l'obtention des brevets de capitaine de la marine marchande de 1^{re} ou de 2^e classe.

Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge ni de navigation.

Art. 3. Le marin pourvu du diplôme d'élève de la marine marchande, lorsqu'il est levé pour le service de la marine de l'Etat, n'accomplit qu'un an de service à bord des bâtiments désignés par le ministre de la marine, dans une section spéciale et sous la direction d'un officier du bord, instructeur.

Si, à vingt-six ans accomplis, il n'a pas obtenu le brevet de capitaine de 1^{re} ou de 2^e classe, il est tenu de parfaire la période obligatoire de service à l'Etat.

Art. 4. L'examen théorique prévu par l'art. 1^{er} se compose d'épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites comprennent :

Une composition française, permettant, en cas d'incapacité, d'exclure le candidat des autres épreuves ;

Deux séries de calculs conformes aux types adoptés ;

Une série de questions portant sur les connaissances exigées ;

Une composition en langue anglaise ou espagnole ;

Un dessin ou une photographie.

Les épreuves orales comprennent :

L'arithmétique ;

L'algèbre ;

La géométrie plane et dans l'espace ;

La trigonométrie rectiligne et sphérique ;

La cosmographie ;

La navigation ;

La mécanique et les machines à vapeur ;

La physique ;

La chimie ;

La mécanique du navire (partie théorique) ;

L'histoire ;

La géographie.

Toutefois : 1^o la mécanique, la physique et la chimie ne sont exigées que pour l'obtention du brevet de capitaine de la marine marchande de 1^{re} classe ;

2^o La composition en langue anglaise ou espagnole, le dessin et la photographie sont facultatifs pour tous les candidats ;

3^o L'histoire et la géographie sont facultatives seulement pour les candidats au brevet de capitaine de la marine marchande de 2^e classe.

Art. 5. L'examen d'application des capitaines de la marine marchande comprend :

La manœuvre ;

La physique du globe ;

La mécanique du navire (partie d'application) ;

La législation maritime ;

Le droit maritime ;

La revision, au point de vue pratique, des matières comprises dans l'examen de théorie sur les calculs nautiques, l'usage des instruments à réflexion et la régularisation des compas.

Art. 6. Les capitaines au long cours actuels et les capitaines de la marine marchande de 2^e classe pourront obtenir le brevet de capitaine de la marine marchande de 1^{re} classe en subissant un examen : les premiers sur la mécanique du navire (partie d'application) et sur le droit et la législation maritime ; les seconds sur les parties théoriques et d'application spéciales au programme d'examen pour le brevet de 1^{re} classe et auxquelles ils n'auraient pas satisfait lors de l'obtention de leur brevet de 2^e classe.

TITRE II. — CABOTAGE.

Art. 7. Les marins qui aspirent au brevet de maître

11369. Ce décret du 18 sept. 1893 a été complété par un décret du 10 avr. 1895

au cabotage doivent satisfaire à deux examens : l'un qui porte sur la pratique de la navigation, l'autre sur la théorie.

Art. 8. L'examen de pratique pour le brevet de maître au cabotage porte :

1^o Sur le gréement ;

2^o Sur la manœuvre des bâtiments à voiles et à vapeur et des embarcations ;

3^o Sur les sondes ;

4^o Sur la connaissance des fonds ;

5^o Sur le gisement des terres et écueils, les courants et les marées, dans les limites assignées au cabotage, et plus particulièrement en ce qui concerne les côtes de France ;

6^o Sur l'éclairage des bâtiments et sur les règles internationales pour prévenir les abordages ;

7^o Sur l'usage des engins de sauvetage.

Toutes les parties du programme sont également obligatoires.

Art. 9. Sont seuls admis à subir l'examen de théorie pour le cabotage des navigateurs qui ont obtenu, à la suite de l'examen de pratique mentionné à l'article précédent, le certificat d'aptitude prévu au numéro 2^o de l'art. 17.

Ceux des candidats qui se présentent après les deux années pendant lesquelles ledit certificat est valable doivent justifier, par l'état de leurs services ou par une attestation du commissaire de leur quartier d'inscription, de l'accomplissement des six mois de navigation exigés par l'art. 18.

Art. 10. L'examen de théorie pour le brevet de maître au cabotage se compose d'épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1^o Une dictée ;

2^o Deux séries de calculs conformes aux types adoptés.

Les épreuves orales comprennent :

1^o Les éléments d'arithmétique pratique ;

2^o Des notions élémentaires de géométrie ;

3^o Des éléments de navigation pratique ;

4^o Des notions élémentaires sur l'emploi des machines à vapeur.

Toutes les conditions inscrites au présent article sont obligatoires.

TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AU LONG COURS ET AU CABOTAGE.

Art. 11. Les programmes détaillés des connaissances exigées pour les examens de théorie, d'application ou de pratique sont l'objet d'arrêtés du ministre de la marine. Ils déterminent, au moyen de coefficients, l'importance relative de chacune des parties des examens.

Art. 12. Les examens de théorie pour le diplôme d'élève ou pour le brevet de capitaine de la marine marchande peuvent être subis sans conditions d'âge ni de navigation.

Nul ne pourra être admis à passer l'examen d'application pour les brevets de capitaine de la marine marchande ni les examens de théorie et de pratique de maître de cabotage :

S'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis avant le 1^{er} janvier de l'année de l'examen ;

S'il ne justifie de soixante mois de navigation effective accomplis depuis l'âge de seize ans sous pavillon français.

L'embarquement sur tous les bâtiments de l'Etat armés, quels qu'ils soient, aussi bien que sur tous les navires du commerce et de pêche, est admis dans la supputation des soixante mois. Toutefois, sur ces soixante mois, les candidats au brevet de capitaine de la marine marchande devront justifier de trente mois au moins de navigation, soit à bord de bâtiments de l'Etat ayant fait campagne, soit à bord de navires de commerce armés au long cours ; et les candidats au brevet de maître de cabotage, de trente mois au moins de navigation, soit à bord de bâtiments de l'Etat ayant fait campagne, soit à bord de navires du commerce armés au long cours ou au cabotage.

Les bâtiments de l'Etat, stationnaires de rade, écoles de rade (y compris les écoles de canonnage et de torpilles), les bâtiments en essais ou en première catégorie de réserve, ou armés en disponibilité, ainsi que les bâtiments centraux de la défense mobile, sauf pour les hommes détachés sur les torpilleurs, mais seulement pour la durée des sorties en mer de ces bateaux, ne sont pas considérés comme bâtiments faisant campagne.

Art. 13. Les examens de théorie et d'application ou de pratique se passent devant une commission composée de l'examinateur d'hydrographie, président, d'un capitaine de frégate, d'un commissaire adjoint ou d'un sous-commissaire et d'un capitaine de la marine marchande ou, par mesure transitoire, d'un capitaine au long cours.

Toutefois, pour les examens de maîtres au cabotage,

rendu sur la proposition du ministre de la marine et relatif aux conditions d'admission

le capitaine de la marine marchande ou au long cours peut être remplacé par un maître au cabotage.

Le ministre de la marine désigne le capitaine de frégate ; le commissaire général ou le chef de service de la marine, selon le port où l'examen aura lieu, désigne l'officier du commissariat ainsi que le capitaine de la marine marchande, le capitaine au long cours ou le maître au cabotage.

Les examinateurs sont désignés par le ministre pour les sessions supplémentaires prévues à l'article suivant.

La commission peut s'adjoindre dans chaque port une personne compétente désignée par le commissaire général ou le chef de service de la marine pour examiner les candidats sur les langues étrangères.

Art. 14. Les examens sont publics ; les époques auxquelles ils ont lieu, ainsi que l'itinéraire des examinateurs, sont fixés par le ministre et annoncés quatre mois à l'avance pour les sessions ordinaires.

Une session supplémentaire peut être ouverte à Paris en faveur des candidats non reconnus admissibles dans la session ordinaire, mais ayant obtenu un nombre de points qui sera déterminé pour chaque espèce d'examen par arrêté du ministre de la marine.

Il n'est alloué aux candidats, sur le budget de l'Etat, aucun frais de déplacement ou autres pour se rendre aux lieux d'examen.

Art. 15. Pour être admis à subir les examens, les candidats devront remettre, à vingt-quatre heures, au plus tard, avant l'ouverture des épreuves, au commissaire de l'inscription maritime du port où ils désirent être examinés, lequel les fera parvenir à la commission prévue à l'art. 13 :

1^o Leur acte de naissance ou leurs lettres de naturalisation ;

2^o L'état de leurs services ;

3^o Un extrait du casier judiciaire ;

4^o Une attestation de bonne conduite délivrée par le maire du lieu de leur domicile et visée par le commissaire de l'inscription maritime ;

5^o Les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude, leur bonne conduite et leur moralité.

Les certificats délivrés par les capitaines des navires du commerce doivent être visés par les commissaires de l'inscription maritime.

Art. 16. Les compositions écrites ont lieu en même temps pour tous les candidats dans chaque centre d'examen ; l'examen oral s'effectue dans l'ordre indiqué par le tirage au sort.

Les candidats déclarés inadmissibles ne peuvent se présenter de nouveau à l'examen que l'année suivante, s'ils n'ont été ajournés à la session supplémentaire prévue à l'art. 14.

Toute fraude est déferée aux tribunaux.

Art. 17. Les candidats qui ont été déclarés admissibles à la suite des examens reçoivent :

1^o Du ministre de la marine, les brevets de capitaine de la marine marchande de 1^{re} ou de 2^e classe (modèle n° 1 ci-annexé) ou de maître de cabotage (modèle n° 2 ci-annexé), selon qu'ils ont satisfait aux examens de théorie et d'application prévus aux art. 1, 4 et 5, ou aux examens de théorie et de pratique mentionnés aux art. 7, 8 et 10 ;

2^o De la commission d'examen, le diplôme d'élève de la marine marchande (modèle n° 3 ci-annexé) si l'intéressé a satisfait uniquement à l'examen de théorie prévu aux art. 2 et 4, ou un certificat d'aptitude (modèles n° 4 et 5 ci-annexés) à la suite, soit de l'examen de pratique de maître au cabotage, soit de l'examen d'application de capitaine de la marine marchande si, avant ce dernier, l'intéressé n'a déjà satisfait à l'examen de théorie prévu à l'art. 4.

Le diplôme d'élève de la marine marchande spécifiera si le titulaire a passé l'examen théorique de capitaine de 1^{re} classe ou de capitaine de 2^e classe, et il mentionnera celle des matières facultatives sur lesquelles il aura été examiné avec succès.

Art. 18. Le certificat d'aptitude pratique pour le brevet de maître au cabotage permet au titulaire de se présenter à l'examen de théorie pendant trois tournées, à partir de la date dudit certificat.

A l'expiration de cette période, tout candidat au brevet de maître au cabotage qui ne justifie pas de six mois au moins d'embarquement au cabotage ou sur un bâtiment de l'Etat ayant fait campagne, comme il est dit à l'art. 12, ne peut être admis à l'examen de théorie sans avoir, au préalable, été déclaré de nouveau admissible pour la pratique.

Si la condition de navigation mentionnée au paragraphe précédent a été remplie, le certificat d'aptitude continue d'être valable pendant une seconde période de deux années, et ainsi de suite, pourvu que le marin qui en est porteur accomplisse six mois au moins de navigation dans chaque période de deux années.

au commandement des navires de commerce (1).

11370. Le décret du 10 avr. 1893 est lui-même suivi d'un arrêté ministériel du même jour portant modification des programmes d'examen pour le diplôme d'élève de la marine marchande et le commandement des navires de commerce. — *Journ. off.* du 13 avr. 1893.

§ 2. — *Commandement du navire ; Pouvoir disciplinaire ; Attributions diverses* (C. com. nos 22 à 37).

11371. — I. COMMANDEMENT DU NAVIRE (C. com. nos 22 à 34). — Comme représentant de l'armateur, le capitaine est, en premier lieu, investi du commandement du navire et préposé à sa direction ; il est, en second lieu, chargé de l'administration du navire ; c'est à ce dernier point de vue que s'est placé le code de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 588.

11372. — II. POUVOIR DISCIPLINAIRE (C. com. nos 35 à 39). — V. *infra*, art. 250, nos 11798 et s.

11373. — III. ATTRIBUTIONS DIVERSES DU CAPITAINE (C. com. nos 40 à 57). — Comme officier public, le capitaine est chargé de l'accomplissement de certaines mesures relatives à la police de la navigation, de la réception à bord des actes de l'état civil et des testaments. — J. G. S. *Droit maritime*, 588. — V. *Code de commerce*, nos 40 et s.

§ 3. — *Devoirs du capitaine envers l'Administration* (C. com. nos 58 à 78).

11374. — I. DEVOIRS DU CAPITAINE DANS L'INTÉRÊT DES DOUANES (C. com. n° 58). — La déclaration de détail des marchandises transportées par mer incombe à l'armateur pour les marchandises qui lui appartiennent, et au consignataire pour celles qui lui sont destinées ; dès lors, le capitaine n'est pas tenu, en dehors d'un mandat spécial, de faire cette déclaration. — Civ. c. 18 oct. 1886, D. P. 87. 1. 150. — Conf. notes sous Req. 22 janv. 1877, D. P. 77. 1. 145.

11375. — II. DEVOIRS DU CAPITAINE DANS L'INTÉRÊT DE LA POLICE DE LA NAVIGATION (C. com. n° 59 à 65). — Sur les devoirs des capitaines de navire de commerce dans l'accomplissement des manœuvres à opérer pendant la traversée, V. Décr. 1^{er} sept. 1884 cité *infra*, art. 407 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 702. — V. *Code de commerce*, n° 64.

Art. 19. Les officiers et aspirants de 1^{re} classe de la marine militaire retraités, réformés ou démissionnaires, dont le dossier militaire ne contient aucune apostille défavorable, peuvent obtenir le brevet de capitaine de la marine marchande de 1^{re} classe, sans avoir subi les examens généraux de théorie et d'application déterminés par le présent décret, pourvu qu'ils justifient des conditions d'âge et de navigation exigées par l'art. 12 ci-dessus.

Art. 20. Pour commander au bornage un bateau à vapeur, les marins devront justifier, outre les conditions d'âge et de navigation réglementaires, de notions pratiques sur le fonctionnement et la conduite des machines à vapeur, soit devant la commission instituée par l'art. 13, soit devant un officier de marine, un officier mécanicien de la flotte ou un ingénieur de la marine désigné par le préfet maritime ou le chef du service de la marine.

Le ministre de la marine déterminera par arrêté le programme de ces connaissances. — (Modifié par l'art. 4 du décret du 10 avr. 1893. — V. *infra*, note 1).

Art. 21. Le présent décret sera exécutoire à dater du 1^{er} janvier 1894. Toutefois, les candidats au brevet de capitaine de la marine marchande de 2^e classe

11376. Ce décret a été suivi d'un règlement d'administration publique du même jour destiné à en assurer l'exécution. — V. *infra*, art. 407 C. com.

11377. Un décret analogue a été rendu le 20 nov. 1893 pour réglementer l'éclairage pendant la nuit des bateaux et des obstacles à la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs d'eau douce. — D. P. 93. 4. 12.

11378. — III. DEVOIRS DU CAPITAINE DANS L'INTÉRÊT DE LA POLICE SANITAIRE ; QUARANTAINE (C. com. n° 66). — Les mesures à prendre en pareil cas par le capitaine sont indiquées en grand détail dans le décret du 22 févr. 1876 (D. P. 76. 1. 103) sur la police sanitaire maritime dont les principales dispositions sont analysées J. G. S. *Salubrité publique*, 41 et s., 47 et s.

11379. — IV. OBLIGATION DE PRENDRE UN PILOTE (C. com. nos 67 à 77). — Tout navire astreint au pilotage et à destination du port de Bordeaux est tenu de recevoir à son bord le premier pilote qui se présente pour le guider, à quelque distance que ce soit en mer, ou de lui payer son salaire (Décr. 18 janv. 1865, D. P. 65. 4. 10). — Civ. r. 24 févr. 1886, D. P. 87. 1. 73. — V. *Code de commerce*, n° 69.

11380. Cette disposition particulière du décret du 18 janv. 1865 a été prise régulièrement en exécution de l'art. 41 du décret du 12 déc. 1806. — Même arrêt.

11381. En conséquence, le consignataire d'un navire à destination de Bordeaux doit payer le droit de pilotage au premier pilote qui s'est offert, même au delà des limites de son stationnement, pour conduire le bâtiment à travers les passes de la Gironde, encore bien que le capitaine ait refusé ses services et pris un autre pilote auquel il a payé son salaire. — Même arrêt.

11382. Mais le capitaine n'est pas responsable pour avoir refusé de prendre un pilote dont la taxe était exagérée, lorsque le navire se trouvait encore à une distance où le pilotage n'est ni obligatoire, ni même considéré comme utile, surtout si, en approchant des côtes, il a fait le signal d'appel des pilotes en arborant son pavillon en tête du mât de misaine ; dans ce cas, le capitaine n'est pas en faute pour avoir abandonné son mouillage avant l'arrivée d'un pilote, si ce mouillage était sans abri, à une époque d'ouragan. — Rouen, 6 mars 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 593.

11383. Lorsqu'un pilote est à bord d'un

auront, jusqu'à la fin de l'année 1894, la faculté de subir les épreuves des examens d'après les programmes de pratique et de théorie jusqu'ici exigés pour l'obtention du brevet de capitaine au long cours. Les capitaines de 2^e classe reçus dans ces conditions pourront être ultérieurement nommés capitaines de la marine marchande de 1^{re} classe, s'ils ont satisfait à un examen sur la mécanique du navire (partie d'application) et sur le droit et la législation maritimes.

(1) 10-13 avr. 1893. — Décret relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce (*Journ. off.* du 13 avr. 1893).

Art. 1^{er}. Pourront obtenir sans examen le brevet de capitaine de la marine marchande de 1^{re} classe les capitaines au long cours ayant commandé au long cours et au grand cabotage pendant trente-six mois accomplis, soit avant, soit après la mise en vigueur du présent décret.

Art. 2. L'examen de théorie de capitaine de la marine marchande de 1^{re} classe peut être subi en deux parties distinctes comprenant, la première, la composition française, la composition en langue anglaise ou espagnole, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie plane et dans l'espace, la trigonométrie rectiligne, la physique, la chimie et la géographie ; la seconde, les autres matières énumérées à l'art. 4 du décret du 18-septembre 1893.

navire, le capitaine, tout en demeurant le représentant de l'armateur et en conservant un certain pouvoir de surveillance, abdique le commandement effectif ; en ce qui concerne la direction nautique, pour tout ce qui est de l'essence du pilotage, il devient le subordonné, l'intermédiaire du pilote auquel appartient le droit exclusif de régler la marche du navire. — Caen, 16 juill. 1879, D. P. 81. 2. 169. — V. *Code de commerce*, art. 221, n° 71.

11384. En conséquence, si le capitaine est personnellement responsable à raison du défaut de vigilance ou de sagacité dont il a fait preuve dans l'exercice des attributions dont il reste investi, il demeure à l'abri de tout recours individuel, et, à plus forte raison de toute poursuite criminelle au sujet des fausses manœuvres exclusivement imputables au pilote. — Même arrêt.

11385. Spécialement, en cas d'échouement suivi de mort ou de blessures occasionné par la faute du pilote, il ne tombe pas sous le coup des pénalités établies par les art. 319 et 320 c. pén. — Même arrêt.

11386. Il résulte des principes consacrés par cet arrêt que le capitaine encourt personnellement une responsabilité toutes les fois qu'un accident ayant eu lieu, il est reconnu que cet accident a pour cause, soit une absence plus ou moins prolongée de sa part, soit un défaut de ponctualité dans la transmission des prescriptions formulées par le pilote ou un défaut de célérité dans leur exécution par les hommes de l'équipage dont il a le commandement ; de même enfin toutes les fois que le sinistre a été occasionné par un défaut de vigilance dans l'observation des signaux, ou dans la découverte des obstacles dont la présence devait être révélée au pilote. — Dissertation de M. Levillain, D. P. 81. 2. 169.

11387. Il n'est même pas nécessaire que la faute relevée contre le capitaine soit une faute grossière ; une faute légère suffit. — Trib. com. Marseille, 2 avr. 1829, J. G. S. *Droit maritime*, 593. — Aix, 14 janv. 1830, *ibid.* — Aix, 23 févr. 1841, *ibid.* — Sol. impl. Bruxelles, 23 janv. 1858, J. G. S. *Droit maritime*, *ibid.* — Comp. Bordeaux, 2 juin 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 595.

11388. On peut même admettre que, si le pilote prescrit des manœuvres manifestement périlleuses, le capitaine peut, après avis préalable de l'équipage, lui retirer la mission qu'il lui a confiée et reprendre le commandement. Il serait même tenu de recourir à cette mesure extrême toutes les

Le candidat qui a subi avec succès la première partie des épreuves reçoit de la commission d'examen un certificat constatant ce résultat.

Art. 3. Sont dispensés de subir l'examen de théorie de capitaine de la marine marchande de 1^{re} classe sur les langues anglaise ou espagnole, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie plane ou dans l'espace, la trigonométrie rectiligne, la physique, la chimie et la géographie :

Les candidats admissibles à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr ;

Les candidats admissibles à l'école navale, compris dans les cent cinquante premiers de la liste de classement ;

Les titulaires du brevet supérieur de la section de la marine marchande des écoles supérieures de commerce.

Art. 4. L'article 20 du décret du 18 septembre 1893 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour commander au bornage ou à la petite pêche un bateau à vapeur, les marins devront justifier, en outre des conditions d'âge et de navigation réglementaires, de notions pratiques sur le fonctionnement et la conduite des machines à vapeur, soit devant la commission instituée à l'article 13, soit devant un officier de marine, un officier mécanicien de la flotte ou un ingénieur de la marine, désigné par le préfet maritime ou le chef du service de la marine.

« Le ministre de la marine déterminera par arrêté le programme de ces connaissances. »

fois que les circonstances l'exigeront, sous peine d'engager sa propre responsabilité. — J. G. S. *Droit maritime*, 596.

11389. La jurisprudence tend à aller plus loin et à admettre que le capitaine, nonobstant la présence du pilote à bord, reste d'une façon générale en possession de la direction du navire, et qu'il doit être déclaré civilement et même pénalement responsable à raison des accidents survenus, quand ils sont le résultat de quelque négligence ou impéritie dans l'adoption des mesures propres à assurer la marche du bâtiment. — V. Dissertation de M. Levillain, D. P. 81. 2. 169. — Comp. Trib. com. Marseille, 2 avr. 1829, et Aix, 14 janv. 1830, J. G. S. *Droit maritime*, 595. — Rennes, 3 août 1832, *ibid.*, 596. — Bordeaux, 8 mars 1869, *ibid.* — Trib. com. Rouen, 20 févr. 1874, *ibid.* — Bordeaux, 1^{er} déc. 1886, *ibid.* — Cons. d'Et. 15 janv. 1875, D. P. 75. 3. 97. — Caen, 16 juill. 1879, D. P. 81. 2. 169.

11390. Suivant un arrêt conforme à cette jurisprudence, la présence obligatoire d'un pilote à bord est une mesure de précaution prise dans l'intérêt de l'armement; par suite, elle ne peut, en cas d'accident, priver les tiers de leur recours contre l'armateur, civilement responsable des actes de son capitaine. — Rennes, 12 févr. 1890, D. P. 92. 2. 225.

11391. Le pilote remplit l'office d'un guide; il n'est point le remplaçant du capitaine, qui doit être en personne sur son navire à la sortie des ports et conserve toute l'autorité du commandement. — Même arrêt.

11392. Le pilote susceptible d'être appelé en garantie, s'il est reconnu coupable d'une fausse manœuvre exécutée malgré la défense énergique du capitaine, échappe, au contraire, à toute responsabilité, si ce dernier ne s'est pas opposé à l'exécution des ordres qu'il donnait, et a, par son silence, acquiescé aux résultats de la manœuvre prescrite. — Même arrêt.

11393. Il en est surtout ainsi lorsqu'une enquête administrative, faite selon les règles, déclare le pilote irresponsable comme ayant agi convenablement. — Même arrêt.

11394. La responsabilité du capitaine qui ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure, subsiste même dans ce cas, si le sinistre a été précédé de quelque faute qui puisse lui être attribuée. — Même arrêt.

11395. Mais, suivant une opinion contraire, le pilote chargé de la conduite d'un navire se trouve, à l'exclusion du capitaine, préposé à la conduite du bâtiment, investi de la direction suprême; d'où cette conséquence, qu'en cas d'accident survenu pendant la durée de son séjour à bord par suite d'une faute commise dans l'exercice du commandement, c'est lui et lui seul qui est responsable. — Dissertation de M. Levillain, D. P. 81. 2. 169, et 92. 2. 225.

11396. Quant au capitaine, il ne peut encourir de responsabilité personnelle que dans les limites précédemment tracées, c'est-à-dire s'il a commis quelque acte de négligence ou d'impéritie dans l'accomplissement des fonctions et prérogatives dont il reste investi, ou bien encore, s'il a laissé le pilote maître des destinées du bâtiment, alors que son congédiement s'imposait de la façon la plus évidente. — Comp. Aix, 23 févr. 1841, J. G. S. *Droit maritime*, 596. — Bruxelles, 23 janv. 1858, *ibid.* — Trib. com. Seine et Paris, 15 févr. 1861, *ibid.* — Bordeaux, 2 juin 1876, *ibid.* — V. *supra*, n° 11388.

11397. Il a été décidé qu'un arrêt rejette à bon droit la demande en dommages-intérêts dirigée contre le capitaine d'un navire, s'il déclare que ce capitaine n'a encouru aucune responsabilité personnelle et que, quels que fussent ses pouvoirs, on ne peut lui faire grief de ce qu'il a laissé le pilote exécuter

une manœuvre jugée irréprochable par l'autorité compétente. — Req. 22 nov. 1892, D. P. 93. 1. 87.

11398. Néanmoins, malgré la présence à bord d'un pilote imposé par le règlement, le capitaine n'en conserve pas moins la direction et le commandement de son navire, et dès lors il demeure responsable des avaries qui ont pu se produire au cours de la traversée. — C. d'Alexandrie, 22 août 1891, D. P. 93. 2. 567.

11399. — V. DEVOIRS DU CAPITAINE ENVERS LES COMMANDANTS EN CHEFS DES VAISSEAUX DE L'ETAT (C. com. n° 78).

§ 4. — *Devoirs du capitaine à l'égard des hommes de l'équipage et des passagers* (C. com. n°s 79 à 82).

11400. V. *Code de commerce*, n°s 79 et s.

§ 5. — *Devoirs du capitaine envers le propriétaire ou l'armateur du navire et les chargeurs* (C. com. n°s 83 à 107).

11401. — I. NATURE DU CONTRAT PASSÉ AVEC LE CAPITAINE (C. com. n°s 83 à 89). — A la différence du matelot qui n'est qu'un *locator operarum*, le capitaine, qui met à profit ses connaissances professionnelles pour conduire la navigation, trace la route à suivre, est investi du commandement; et reçoit de la loi un pouvoir disciplinaire, rend, en réalité, au propriétaire des soins qui procèdent de l'exercice d'une profession libérale; par conséquent, suivant l'opinion générale des auteurs, il exerce un mandat. — J. G. S. *Droit maritime*, 587. — V. *Code de commerce*, n° 85.

11402. — II. RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE (C. com. n°s 90 à 107). — L'art. 221 C. com., en rendant le capitaine garant de ses fautes même légères, ne fait qu'appliquer la règle générale écrite dans l'art. 1992 C. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 589.

11403. Par application de cette règle, il a été décidé que le capitaine qui, sans nécessité, fait relâche dans un port situé sur sa route, commet une faute à raison de laquelle il doit être déclaré responsable de l'avarie causée à son chargement par une tempête qu'il a essuyée par la suite, et qu'il aurait évitée, s'il s'était rendu directement au lieu de sa destination. — Rennes, 8 avr. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 589. — Comp. Bordeaux, 17 févr. 1876, D. P. 78. 1. 193.

11404. Jugé, au contraire, que le capitaine n'est pas en faute pour s'être servi d'une carte qui, bien que réputée de publication récente, avait cessé d'être exacte par suite de modifications survenues dans l'état des lieux, alors que, malgré ses recherches, il n'avait pu découvrir qu'il en existât une plus récente; que, par suite, il ne saurait être responsable de l'échouement du navire qui a été la conséquence de l'emploi de ladite carte. — Rouen, 6 mars 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 589. — Comp. Trib. com. Havre, 28 juill. 1875, *ibid.*

11405. Les tribunaux apprécient souverainement les faits desquels on prétend faire résulter la responsabilité d'un capitaine de navire envers l'armateur. — Civ. r. 18 et 19 mars 1878, D. P. 78. 1. 193. — V. *Code de commerce*, n° 95.

11406. La clause d'un connaissance aux termes de laquelle le capitaine ne répond pas des événements quelconques qui pourront se produire au cours du voyage ayant pour résultat d'annuler, au moins en partie, sa responsabilité, doit être considérée comme contraire à l'ordre public, et par conséquent comme radicalement nulle. — Req. 26 mars 1860, D. P. 60. 1. 269. — Trib. com. Marseille, 5 févr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 592. — Trib. com. Marseille, 21 déc. 1874, *ibid.* — Aix, 18 mars 1875, *ibid.* — Trib. com.

Anvers, 31 déc. 1885, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 9 juill. 1886, *ibid.* — Trib. com. Havre, 14 janv. (et non juill.) 1886, *ibid.* — C. d'Alexandrie, 8 févr. 1877, *ibid.* — V. conf. dissertation de M. Levillain, D. P. 88. 1. 113.

11407. Est, au contraire, valable la stipulation par laquelle les parties dérogent, non plus à l'art. 221, mais à l'art. 230, et exonèrent le capitaine de l'obligation de prouver la cause purement fortuite du dommage. — J. G. S. *Droit maritime*, 592. — V. *infra*, 230, n°s 11529 et s.

11408. On va même jusqu'à décider que la clause de non-garantie insérée dans la convention, inefficace en tant qu'elle ne saurait entraîner une exonération complète, suffit cependant pour écarter la présomption dont il vient d'être parlé. — Trib. com. Nantes, 27 juin 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 592. — Req. 29 nov. 1881, D. P. 82. 1. 70. — Civ. c. 11 févr. 1884, D. P. 84. 1. 399. — Rouen, 15 mars 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 592. — Trib. com. Anvers, 8 juin 1887, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 13 févr. 1888, *ibid.*

11409. Le capitaine n'est pas nécessairement libéré par cela seul qu'il établit l'existence de l'événement de force majeure qui a causé le dommage, car l'exception tirée du cas fortuit cesse d'être recevable quand le sinistre a été précédé d'une faute imputable au capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 593.

11410. Mais, pour détruire l'effet libératoire résultant d'un obstacle de force majeure constaté, il ne suffit pas d'établir à la charge du capitaine qu'il a commis une faute quelconque, soit avant, soit depuis l'événement. — Civ. r. 29 nov. 1881, D. P. 82. 1. 398.

11411. Le bénéfice de l'exonération ne doit céder que devant la preuve d'une faute ayant exercé une influence déterminante sur le dommage, soit en l'occasionnant directement, soit en exposant le navire à l'action de la force majeure à laquelle il aurait pu échapper si la faute n'avait pas été commise. — Même arrêt.

11412. Le capitaine du navire remorqueur détermine la direction du navire remorqué, et en conséquence, doit être responsable des dommages causés par sa faute, soit au navire remorqué, soit à d'autres navires. — Civ. r. 23 avr. 1873, D. P. 73. 1. 342. — Civ. r. 27 janv. 1880, D. P. 80. 1. 401.

11413. Mais cette responsabilité n'exclut pas celle du capitaine et de l'équipage du navire remorqué, s'il y eu faute de leur part. — Trib. com. Nantes, 27 févr. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 594.

11414. Certains arrêts assimilant le remorqueur à un voiturier, ont décidé que le capitaine de ce navire est de droit responsable des dommages éprouvés par le navire remorqué, et n'échappe à cette responsabilité qu'en prouvant la force majeure. — Paris, 21 févr. 1872, D. P. 76. 1. 33-34. — Pau, 12 mars 1878, D. P. 80. 1. 401. — V. aussi Cons. d'Et. 15 janv. 1875, D. P. 75. 3. 97.

11415. Il a été décidé au contraire qu'une compagnie de remorquage n'est pas, à proprement parler, un voiturier; que son office est simplement de fournir un moteur aux bateaux, qui conservent leur équipage aussi bien que leur chargement, et que, si le remorqueur prend à sa charge la conduite du remorqué et a ainsi le devoir étroit de veiller aux obstacles et aux dangers de la route et de les éviter, le remorqué, gardant avec son gouvernail et son équipage la faculté de se mouvoir de diverses façons, n'est pas lui-même affranchi du soin de surveiller incessamment sa marche et de la diriger, dans la mesure du possible, avec la prudence nécessaire. — Paris, 26 nov. 1892, D. P. 93. 2. 142.

11416. Il s'ensuit que la responsabilité qui incombe à une compagnie de remor-

quage est non pas celle édictée pour le voiturier par l'art. 1784 c. civ., mais celle de droit commun prévue par les art. 1382 et 1383 c. civ.; elle est subordonnée à la preuve d'une faute quelconque à la charge de la compagnie. — Même arrêt.

11417. Spécialement, dans le cas où un bateau remorqué a touché l'arche d'un pont et l'a détérioré, le remorqueur n'est pas de plein droit responsable de l'accident; il n'en doit répondre que si une faute est établie à sa charge: à défaut de cette preuve, le bateau remorqué doit seul réparer le dommage. — Même arrêt.

11418. Décidé par analogie que la compagnie de navigation qui charge sur un navire des marchandises inflammables (dans l'espèce, des dames-jeannes remplies d'alcool concentré), sans signaler d'aucune manière au capitaine du navire la nature dangereuse de ces marchandises, doit être réputée personnellement en faute et, par suite, être déclarée responsable de l'incendie occasionné par le placement défectueux desdites marchandises sur le navire et des conséquences dommageables qui en sont résultées pour les passagers. — Civ. c. 12 juill. 1893, D. P. 93. 1. 590.

11419. En conséquence, c'est en vain que, pour se soustraire à toute responsabilité vis-à-vis des passagers, elle invoquerait contre ceux-ci la clause de ses billets de passage aux termes de laquelle elle ne répond pas des fautes du capitaine et de l'équipage. — Même arrêt.

11420. Le capitaine répond non seulement de ses propres faits, mais aussi, par application de l'art. 1384 c. civ., des faits des gens de son équipage dans l'exercice de leurs fonctions sauf, en cas de condamnation, son recours contre les auteurs du fait dommageable. — J. G. S. *Droit maritime*, 597. — V. *Code de commerce*, n° 101.

(1) 1^{er}-6 déc. 1893. — *Décret relatif à la réglementation de l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce*. — (D. P. 93. 4. 21.)

Art. 1^{er}. Les règles suivantes seront applicables à l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce, à moins de conventions contraires.

TITRE I^{er}. — MARCHANDISES DE TOUTE NATURE, A L'EXCEPTION DES GRAINS EN VRAC ET DES LIQUIDES.

Art. 2. Toutes les marchandises craignant l'humidité devront être protégées par des greniers et garnitures ayant au moins les dimensions suivantes :

1^o Pour les marchandises en fûts, futailles, boucauts ou caisses, sauf pour les savons, le grenier devra avoir dix-sept centimètres à partir du vaigrage dans les fonds du navire, dix-sept centimètres à la couche ou ventrière, et une garniture de trois centimètres en abord;

2^o Pour les marchandises en sacs, balles ou ballots, le grenier devra avoir au moins vingt-cinq centimètres dans les fonds et la couche, et la garniture cinq centimètres en abord;

3^o Pour les savons, il suffira d'un grenier de quatre centimètres dans les fonds et aux ventrières et d'une garniture de trois centimètres en abord.

Exception est faite pour les navires à double fond ou à water-ballast, pour lesquels il ne sera exigé dans les fonds qu'un grenier en bois de dix centimètres.

Le faux tillac non calfaté est réputé grenier, pourvu qu'il ait la hauteur de seize centimètres dans les fonds.

Dans les navires en bois, la garniture en abord est échantée à partir du vaigrage; dans les navires en fer, elle est comptée à partir de l'arête intérieure de la membrure.

Art. 3. Dans les entreponts calfatés et sur les planchers des faux-ponts également calfatés, la circulation de l'eau devra être assurée partout par un grenier de trois centimètres mis en travers ou en long, mais avec des coupures en travers, avec des orgues tribord et bâbord pour l'écoulement des eaux.

Art. 4. Tout logement d'équipage, cambuse ou emménagement intérieur, devra être bien calfaté et avoir des orgues tribord et bâbord pour l'écoulement

11421. Cette responsabilité s'étend même au cas où l'équipage n'a pas été choisi par lui; car, en aucun cas, des hommes d'équipage ne peuvent lui être imposés. — Aix, 5 avr. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 597.

11422. Le capitaine doit être déclaré responsable des faits des passagers, lorsque le pouvoir disciplinaire qu'il a sur ceux-ci (Décr. 24 mars 1852, art. 54 et 57, D. P. 52. 4. 127) lui permettait de les empêcher. — J. G. S. *Droit maritime*, 599.

11423. On doit consulter la loi du pavillon pour fixer les conséquences des faits ou actes du capitaine à l'égard du propriétaire au point de vue de l'étendue de sa responsabilité. — V. D. P. 89. 2. 145, note. — Trib. com. Havre, 8 févr. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 332. — Conf. Résolutions adoptées par le Congrès d'Anvers, 1885, art. 6, *ibid*.

§ 6. — *Causes de cessation des fonctions du capitaine* (C. com. n°s 108 à 115).

11424. V. *Code de commerce*, n°s 108 et s.

Art. 222. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme connaissance.

11425. — I. ARRIMAGE (C. com. n°s 1 à 7). — Aux termes de l'article unique de la loi du 20 déc. 1892, des décrets détermineront les règles d'après lesquelles devra être effectué l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce. — D. P. 93. 4. 47.

11426. L'arrimage n'était auparavant régi que par les usages suivis en fait dans chaque port, ce qui offrait notamment de sérieux inconvénients au point de vue des

de l'eau, et, à la cloison, une tringle de huit centimètres de hauteur calfatée, pour empêcher l'eau de se rendre dans l'entrepont ou dans la cale.

Art. 5. Les bois servant au fardage ou grenier devront être secs; ceux de ces bois qui seront disposés en abord devront être fixés contre le vaigrage, de façon à ne pas glisser dans les mouvements du navire.

Tout corps spongieux ou lest susceptible d'avarier les marchandises n'est pas réputé grenier. Tel est le cas, notamment, des sables, terres, charbons, argiles, chaux, sels, phosphates et autres. Une séparation en bois de sept centimètres est alors obligatoire. Dans le cas où le lest sera formé de sable ou de terre, le vaigrage devra être calfaté ou les joints garnis de lattes ou lambourdes jusqu'à une hauteur suffisante pour empêcher le sable ou la terre de tomber dans les mailles.

Les bois de campêche ou autres analogues, dents d'éléphants, fibres de cocos, etc., ne pourront pas avoir de fardage ou de garniture; ils devront être préservés comme il est d'usage de le faire pour les marchandises sèches.

Art. 6. Les cloisons d'emménagement et les éponilles métalliques devront être revêtues de nattes, toiles ou autres garnitures; les mâts, bittes, archipommes et puits aux chaînes devront être recouverts avec du bois de trois centimètres d'épaisseur.

Art. 7. Les marchandises qui peuvent se détériorer par contact direct ou indirect ne pourront être arrimées l'une au-dessus de l'autre ou l'une à côté de l'autre.

Toute marchandise sèche arrimée sur des barriques, barils ou fûts contenant du liquide devra en être séparée par un fardage en bois de trois centimètres d'épaisseur.

Toutes les marchandises dégageant des émanations susceptibles d'avarier les marchandises voisines, telles que certaines essences végétales et minérales, les bois créosotés, etc., ne pourront être chargés que dans un emplacement séparé.

Art. 8. Les cuirs salés devront être arrimés par couches horizontales, tête, ventre et queue en abord avec un grenier de vingt-cinq centimètres. Ils devront être saturés de saumure. Il est fait exception pour les cuirs reçus en paquets, qui seront rendus tels qu'ils auront été reçus.

Les cuirs secs devront être arrimés, tête, ventre et queue en abord sur un grenier de vingt-cinq centi-

expertises prescrites par les tribunaux relativement aux constatations de l'arrimage. De là la nécessité d'une réglementation uniforme réclamée depuis longtemps par les chambres de commerce des principaux centres maritimes. — Exposé des motifs, D. P. 93. 4. 47, note 1.

11427. En exécution de la loi de 1892, un décret du 1^{er} déc. 1893 a réglementé d'une manière uniforme l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce, en adoptant certaines bases générales de classification (1).

11428. C'est au capitaine qu'il appartient de surveiller et de diriger le chargement et l'arrimage des marchandises. Aussi, quand un navire est affrété *en travers* (V. *infra*, art. 286 C. com., n°s 12548 et s.), le capitaine peut-il refuser de recevoir à bord les marchandises chargées par l'affrèteur, si leur nature ou leur poids peut mettre en danger le navire ou l'équipage. — Rennes, 8 mars 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 626. — V. *Code de commerce*, n° 1.

11429. Si l'on a spécifié la nature des marchandises, il peut refuser de prendre des marchandises d'une nature différente ou des marchandises de qualité supérieure à celles indiquées ou renfermées dans d'autres enveloppes. — J. G. S. *Droit maritime*, 626.

11430. Il doit, quand il en prend livraison, s'assurer de leur état extérieur, et, si elles portent trace d'avaries, il manquera aux règles de la prudence en les recevant sans réserves ni protestations; il en est ainsi dans le cas même où le capitaine n'est qu'un transporteur intermédiaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1000.

11431. La clause *coût et fret* dans une vente de marchandises par navire à désigner impose simplement au vendeur l'obligation d'affréter, pour le compte des acheteurs, un navire offrant toutes les garanties désirables et de conduire les marchandises jusqu'au

mètres sur le fond et à la couche; aucun cuir du chargement ne pourra servir comme garniture.

Les cuirs secs ou toute marchandise craignant l'humidité, chargés au-dessus des cuirs salés, devront en être séparés par un fardage en bois de quinze centimètres.

Les os employés comme fardage devront être recouverts de planches de trois centimètres au moins d'épaisseur.

Art. 9. Les compartiments dits *cales à eau* ne devront recevoir de marchandises que s'ils sont garnis intérieurement d'un fardage de trois centimètres d'épaisseur et après avoir été convenablement nettoyés et asséchés.

Art. 10. Dans les navires à vapeur, les cloisons séparant les chambres des machines et chaudières des cales à marchandises ou des soutes utilisées comme cales devront être éloignées des marchandises au moyen de cloisons pleines en bois régnant sur toute la hauteur et séparées de la tôle par un espace vide, de manière que la marchandise soit distante de la tôle de vingt centimètres pour les chaudières et de dix centimètres pour les machines. L'évacuation de l'air chaud de l'espace vide devra être assurée par l'installation de cheminées d'appel convenablement disposées de chaque bord.

Les mêmes dispositions devront être adoptées pour les entreponts au passage des cheminées, sous la réserve que l'espace vide prévu sera réduit à dix centimètres.

Art. 11. Les marchandises susceptibles d'être endommagées par les poussières ne devront pas être chargées dans les soutes à charbon.

Art. 12. Les rails et fers en barre, plats ou profilés, devront être arrimés en grillage, et la muraille du navire devra être partagée par une forte garniture, soit en fer, soit en bois, si les quantités embarquées comportent ces précautions.

Le ripage devra être prévenu en empêchant le glissement fer sur fer par l'interposition d'un certain nombre de lattes en bois réparties sur la hauteur du chargement.

Tous les espaces vides en abord devront être remplis par du bois convenablement serré, et l'ensemble du chargement devra être coincé sous les barrots par des éponilles volantes placées de distance en distance sur des madriers en travers.

Dans le cas où des rails ou fers en barres, plats ou profilés, seraient chargés sur barrots de fers, lesdits barrots devront être isolés par du bois, de

point de la rade où ce navire est ancré ; elle ne le soumet en aucune façon à la nécessité de s'immiscer dans l'arrimage de la cargaison, lequel incombe exclusivement au capitaine ; dans ces conditions, le vendeur ne saurait être responsable des fautes commises dans l'accomplissement de cette opération. — Rennes, 24 janv. 1883, D. P. 85. 2. 89, et la note.

11432. Le soin de veiller au bon arrimage incombant au capitaine et figurant au nombre des obligations dont il est tenu, les négligences ou imprudences commises dans son exécution constituent des fautes professionnelles et rentrent dans la baraterie de patron dont l'assureur s'est porté garant aux termes de la police. — Même arrêt.

11433. Aucune disposition légale n'oblige le capitaine à assister au chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 626.

11434. Une loi du 18 juin 1870 (D. P. 70. 4. 50) et un décret du 2 sept. 1874 (D. P. 75. 4. 45) rendu en exécution de l'art. 3 de cette loi assujettissent le capitaine à des obligations spéciales pour l'embarquement et le débarquement des matières dangereuses. — J. G. S. *Droit maritime*, 626. — V. aussi *Code des lois adm. annoté*, t. 3, 1, v^o *Salubrité publique*, n^o 1849.

11435. — II. RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE (C. com. n^{os} 8 à 22). — Le capitaine répond de la marchandise dès qu'elle lui est remise sur le quai ou à sa disposition pour être embarquée. En conséquence, si le capitaine laisse la marchandise se détériorer à l'humidité après avoir promis de l'embarquer, il est responsable. — Rennes, 3 août 1874, D. P. 77. 1. 110. — V. *Code de commerce*, n^o 8.

11436. Quand, le navire n'étant pas à quai, la marchandise doit être apportée sur des allèges, elle reste aux risques du chargeur jusqu'au moment où ayant été élinguée, c'est-à-dire attachée, elle est enlevée pour être mise à bord. — Trib. com. Havre, 20 nov. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 601.

11437. Lorsque la marchandise doit être livrée sous palan, c'est au chargeur à passer et à fixer l'élingue ou nœud coulant autour de la marchandise. — Trib. com. Marseille, 14 déc. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 601.

11438. Mais les cordages et palans doivent être fournis par le capitaine qui répond de leur rupture. — Trib. com. du Havre, 20 nov. 1878, précité.

façon à ne pas supporter directement les fers arrimés au-dessus.

TITRE II. — GRAINS ET GRAINES DE TOUTE NATURE EN VRAC.

Art. 13. Tout navire d'au moins quatre cents tonnes de jauge, chargeant des grains ou graines en vrac, devra avoir une archipompe de dimensions suffisantes pour donner accès à un homme et lui permettre d'y travailler. On devra pouvoir y pénétrer soit par un trou d'homme dans le pont supérieur, soit par un couloir libre dans l'entrepont, à partir de l'écouille de l'arrière, mais dans aucun cas par le grand panneau.

Art. 14. Le grenier devra avoir une hauteur de vingt-sept centimètres au-dessus du vaigrage dans les fonds, vingt-sept centimètres aux ventrières avec garniture de trois centimètres en abord.

Art. 15. Les greniers et garnitures devront être entièrement recouverts de toiles ou de nattes, de manière à empêcher que le grain ne passe au travers.

Art. 16. Dans les navires ayant un vaigrage à claire-voie, les intervalles de ce vaigrage devront être exactement remplis et recouverts d'une natte, toile ou autre garniture, pour empêcher le passage du grain et assurer la circulation de l'eau aux pompes.

Dans les navires à vaigrage plein, il sera exigé en abord, contre la garniture, une natte ou toile jusqu'au pont supérieur.

Art. 17. Les chambres des machines et chaudières de navires à vapeur chargés de grains ou graines devront être isolées du chargement, conformément à l'art. 10.

Art. 18. L'aération des cales renfermant des grains

11439. Le capitaine, ayant toujours le droit de donner des ordres pour l'arrimage de la cargaison, est responsable des dommages pouvant résulter d'un arrimage défectueux. — J. G. S. *Droit maritime*, 627. — Rouen, 9 oct. 1827, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 13 nov. 1845, *ibid.* — Rouen, 9 nov. 1859, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 9 déc. 1863, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 24 avr. 1866, *ibid.* — Trib. com. Havre, 25 mars 1879, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n^o 10.

11440. ... Alors même que la charte-partie le déchargerait de cette responsabilité. — Trib. com. Marseille, 36 nov. 1845, J. G. S. *Droit maritime*, 627. — Trib. com. Marseille, 21 déc. 1874, *ibid.* — Comp. Trib. com. Havre, 8 juill. 1879, *ibid.*

11441. Le capitaine d'un navire est responsable du mauvais arrimage des marchandises, lorsqu'il y procède seul sans appeler les chargeurs. — Bordeaux, 24 nov. 1890, D. P. 92. 2. 102.

11442. Il l'est également de toute détérioration des marchandises, lorsqu'il n'a fait au moment de l'embarquement aucune réserve ou protestation contre le bon conditionnement des colis. — Même arrêt.

11443. Il répond enfin plus spécialement des dilapidations qui ne peuvent être attribuées qu'à des gens de l'équipage. — Même arrêt.

11444. La clause de la charte-partie qui autorise le chargeur à mettre des arrimeurs à bord, ou qui dispose que l'arrimage sera fait par l'affrètement et à son compte, ne peut avoir pour effet de décharger le capitaine de toute responsabilité. L'arrimage s'accomplit toujours sous sa surveillance ; les arrimeurs deviennent, en quelque sorte, ses préposés. — J. G. S. *Droit maritime*, 628.

11445. En conséquence, le capitaine est toujours responsable de l'arrimage défectueux, même lorsqu'il emploie un arrimeur juré. — Rouen, 9 oct. 1827, J. G. S. *Droit maritime*, 628. — Trib. com. Marseille, 13 nov. 1845, *ibid.* — Rouen, 9 nov. 1859, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 9 déc. 1863, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 24 avr. 1866, *ibid.* — Trib. com. Havre, 25 mars 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 627. — V. *Code de commerce*, n^o 11.

11446. Jugé de même que, bien que la charte-partie stipule que la cargaison sera arrimée par l'affrètement, le capitaine n'en reste pas moins tenu de surveiller l'arrimage

ou grains devra être assurée par des manches à vent ou des ventilateurs fixes ou mobiles dans tout navire de quatre cents tonnes de jauge et au-dessus.

TITRE III. — VINS, ALCOOLS, HUILES ET GÉNÉRALEMENT TOUTES LES MATIÈRES LIQUIDES.

Art. 19. Les fûts contenant des liquides, s'ils sont d'égale dimension, devront être arrimés par plans horizontaux, la bonde en dessus, de manière que les douves des fonds se trouvent dans une position verticale.

Les fûts devront avoir le bouchon libre, tant sur le fond que dans les abords, et être saisis par quatre bons coins au collet, tous les vides en abord étant remplis. Il est interdit d'arrimer bouchon sur bouchon. Chaque fût du premier plan dans la cale ou dans les entreponts reposera sur deux cadastres ou deux traverses munies de coins, afin que le bouchon ne supporte pas le poids de la cargaison superposée.

Lorsque les fûts seront de dimensions inégales, ou lorsque la finesse des formes du navire s'y opposera d'une manière absolue, l'arrimage horizontal ne sera pas exigé, mais les autres règles ci-dessus détaillées devront être observées.

Art. 20. Sous le pont, les fûts ne devront pas être arrimés sous plus de :

6 plans pour une contenance s'élevant jusqu'à 249 litres ; 5 plans pour une contenance s'élevant de 250 à 399 litres ; 4 plans pour une contenance s'élevant de 400 à 699 litres ; 3 plans pour une contenance s'élevant à 700 litres et au-dessus.

Après trois, quatre, cinq et six plans, suivant la distinction ci-dessus, l'établissement d'entreponts fixes

et est responsable des conséquences que ses déficiences ont pu avoir pour l'état de la cargaison. — Rouen, 15 juill. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 628.

11447. Le capitaine, à son arrivée au port de destination, doit faire constater dans le plus bref délai la régularité de son arrimage. — Trib. com. Marseille, 22 oct. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 717. — Trib. com. Havre, 25 mars 1879, *ibid.*

11448. Sinon, les avaries qui pourront être constatées postérieurement seront présumées être le résultat d'un vice d'arrimage ou d'un manque de précaution de la part du capitaine. — Trib. com. Marseille, 18 janv. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 717. — Trib. com. Marseille, 10 nov. 1862, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 8 juill. 1863, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 13 août 1863, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 10 avr. 1866, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 27 juill. 1870, *ibid.*

11449. Il a été jugé, d'ailleurs, que, en règle générale, le capitaine ne peut invoquer les clauses du connaissement (par exemple, la clause poids inconnu), quand il a apporté de la négligence dans les opérations du débarquement. — Trib. com. Anvers, 4 mai 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 717. — Trib. com. Nantes, 26 sept. 1874, *ibid.* — Comp. Civ. c. et Civ. r. 17 nov. 1886, D. P. 88. 1. 113.

11450. Il existe, dans certains ports de commerce, notamment à Marseille, un syndicat de capitaines-arrimeurs (connu à Marseille sous le nom de *Lloyd maritime*) qui se chargent de constater à l'amiable les arrimages. En ce qui concerne la valeur juridique des constatations faites par ces experts, on doit distinguer deux hypothèses. — J. G. S. *Droit maritime*, 718.

11451. Si aucune clause du connaissement n'énonce que l'arrimage sera constaté par le *Lloyd*, l'expertise faite par les experts de cette administration est irrégulière ; le procès-verbal qu'ils rédigent n'a que la valeur d'un simple certificat. — Trib. com. Marseille, 15 et 28 nov. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 718. — Comp. Aix, 2 mars 1864, *ibid.*

11452. Dans le cas, au contraire, où le connaissement porte que l'arrimage sera constaté par le *Lloyd*, la question est controversée de savoir si cette clause lie non seulement le chargeur qui a signé le connaissement, mais le destinataire. On a soutenu

ou mobiles sera obligatoire dans toute la longueur des cales, même sous les panneaux.

Art. 21. Les chambres des machines et des chaudières des navires à vapeur chargés de liquides devront être séparées du chargement, suivant les prescriptions de l'art. 10.

Art. 22. Dans les cas où des fûts seraient placés sur le pont, soit debout, soit couchés, en vertu du consentement écrit du chargeur prévu par l'art. 229 du Code de commerce, ils devront être arrimés sur un plan unique et solidement saisis entre eux sans que rien soit chargé par-dessus. Les fûts couchés seront élevés sur des cales permettant l'écoulement facile des eaux en-dessous.

Dans les spardecks ou faux-ponts, les fûts pourront être arrimés debout, à la condition qu'ils ne ferment qu'un plan unique et que rien ne soit chargé par dessus.

Aucun chargement de liquides en fûts ne sera autorisé sur le pont du spardeck.

Art. 23. Dans les cales, tout fût debout ou en travers sera considéré comme mal arrimé.

TITRE IV. — MESURES GÉNÉRALES.

Art. 24. Les marchandises pour lesquelles le présent règlement ne contient pas de prescriptions spéciales seront arrimées avec tous les soins et précautions nécessités par leur nature.

Art. 25. Le capitaine est obligé, suivant les circonstances, de tenir ses panneaux solidement fermés, recouverts de deux prélaris fixés d'une façon rigide contre les hiloires, soit en les clouant, soit en les maintenant par des tringles.

que le chargeur, en signant cette pièce, représente toujours le destinataire, et que celui-ci, par conséquent, est lié par la clause qui désigne les experts. — J. G. S. *Droit maritime*, 718.

11453. Mais cette théorie a été combattue avec raison par le motif que les intérêts du chargeur et ceux du destinataire sont ici complètement distincts, et que par suite on ne saurait dire que le premier ait représenté le second. — J. G. S. *Droit maritime*, 718.

11454. Les vérifications faites par les experts du *Lloyd*, en dehors de la participation du chargeur, ne peuvent, par conséquent, être acceptées comme équivalant à une expertise régulière. — Trib. com. Marseille, 10 oct. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 718. — Comp. Trib. com. Marseille, 13 nov. 1863, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 3 mai 1864, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 30 juill. 1866, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 19 mars 1879, *ibid.* — V. cependant Trib. com. Marseille, 28 févr. 1889, *ibid.*

11455. Un usage et une jurisprudence analogues se sont établis au Havre. — Conf. Trib. com. Havre, 25 août 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 718. — Trib. com. Havre, 25 mars 1879, *ibid.*

11456. Pendant le voyage, le capitaine doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la perte ou la détérioration des marchandises. Les art. 98 et 103 C. com. reçoivent donc ici leur application. L'obligation de pourvoir à la conservation des marchandises ne met pas obstacle toutefois à l'adoption des mesures à prendre pour le salut commun ou pour assurer l'exécution du transport dans l'intérêt de tous (vente, mise en gare, jet à la mer). — J. G. S. *Droit maritime*, 1002.

11457. — III. DÉLIVRANCE DU CONNAISSEMENT (C. com. n° 23). — V. *infra*, art. 281.

11458. — IV. DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE AU DESTINATAIRE (C. com. n° 24). — Pour que le capitaine soit déchargé de toute responsabilité à raison des marchandises qu'il a chargées, il ne suffit pas qu'il les ait mises à quai; il faut, en outre, qu'il en ait fait la délivrance au consignataire ou à ses préposés. — Trib. com. Havre, 17 mai 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 602. — Trib. com. Nantes, 25 août 1880, *ibid.* — Trib. com. Havre, 9 mai 1881, *ibid.* — Trib. com. Dunkerque, 8 mai 1882, *ibid.* — Rouen, 17 août 1882, *ibid.* — Trib. com. Havre, 22 sept. 1885, *ibid.* — Trib. com. Havre, 3 nov. 1885, *ibid.* — Trib. com. Havre, 14 janv. 1886, *ibid.* — Dissertation de M. Levillain, D. P. 88. 1. 113. — V. *infra*, art. 273 C. com.

11459. Ainsi le capitaine qui, sans nécessité, s'est borné à déposer des marchandises à la douane est responsable envers l'expéditeur, si ces marchandises sont remises à la douane à un autre que le destinataire. — Req. 11 nov. 1878, D. P. 79. 1. 446.

11460. La responsabilité du capitaine n'est pas dégagée par le retard du destinataire à se présenter pour reconnaître et enlever les marchandises mises à quai. — Arrêt préc. 17 août 1882.

11461. S'il y a lieu à pesée, le capitaine n'est déchargé qu'après le pesage; il répond donc, en ce cas, des détériorations survenues aux marchandises après leur déchargement, mais avant le pesage. — Trib. com. Havre, 24 déc. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 602.

11462. A moins de stipulations contraires, le capitaine répond des avaries éprouvées par la marchandise pendant le temps qu'elle passe, au moment du déchargement, sur des allèges. — Aix, 30 mars 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 602.

11463. La responsabilité du capitaine serait encore engagée si, à l'arrivée, il remettait la marchandise à une personne autre que celle qui a qualité pour la recevoir,

c'est-à-dire le destinataire ou toute autre personne nantie du connaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 603.

11464. Il a été jugé à cet égard que le connaissement faisant seul loi entre le chargeur et le transporteur, ce dernier est en faute par cela même qu'il ne se conforme pas aux indications du connaissement; en conséquence, lorsqu'un connaissement désigne le destinataire à qui les marchandises doivent être délivrées, le capitaine du navire qui remet les marchandises à une autre personne porteur du connaissement, sans s'assurer que cette personne est le mandataire du destinataire, commet une faute dont il doit réparation si les marchandises sont détournées; et, en supposant que le tiers qui a retiré les marchandises en présentant le connaissement ait reçu cette pièce directement du chargeur, l'imprudence qu'a pu commettre le chargeur en adressant le connaissement à une personne autre que celle qu'il avait désignée sur le connaissement comme destinataire peut avoir pour effet de réduire la part de responsabilité du transporteur, mais ne saurait l'en affranchir entièrement. — Civ. c. 21 nov. 1887, D. P. 88. 1. 390.

Art. 223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

11465. Le droit pour le capitaine de composer à son gré son équipage, sauf à agir de concert avec les propriétaires du navire, s'il y a lieu, lui a toujours été reconnu; il est de nouveau consacré par le règlement de 1866 (art. 224) qui lui accorde expressément « une entière liberté » sur ce point, avec cette unique restriction qu'il ne pourra engager des marins étrangers que dans la proportion fixée par la loi. — J. G. S. *Organisation maritime*, 616. — V. *Code de commerce*, n° 2.

11466. Cette disposition réglementaire doit être complétée par plusieurs autres textes aux prescriptions desquels le capitaine doit se conformer pour la composition de l'équipage, notamment par les ordonnances du 4 août 1819 (art. 1 et 2) et du 17 janv. 1846 (art. 28, D. P. 46. 3. 44), le décret du 23 mars 1852 (art. 2, D. P. 52. 4. 114), la loi du 21 juill. 1856 (art. 12), les décrets des 15 mars 1862 (D. P. 62. 4. 37), 2 mai 1863 (D. P. 63. 4. 118), 17 sept. 1864 (D. P. 64. 4. 115), 22 févr. 1876 et 10 juin 1879 (D. P. 79. 4. 77). — J. G. S. *Droit maritime*, 614.

11467. Le droit du capitaine de choisir librement l'équipage ne cesse que quand il se trouve dans le lieu de la demeure des propriétaires; il ne peut alors agir que de concert avec eux. Ceux-ci auxquels l'art. 223 C. com. n'accorde ainsi qu'une sorte de droit de veto ne peuvent jamais imposer aucun choix au capitaine: ils ne peuvent que le congédier, s'il y a impossibilité de s'entendre avec lui. — J. G. S. *Droit maritime*, 616. — V. *Code de commerce*, n° 5.

11468. S'il y a plusieurs copropriétaires dont les uns sont présents et les autres absents, le capitaine doit agir de concert avec les propriétaires présents seulement, quand les parts de ceux-ci dépassent la moitié de la valeur du navire (arg. art. 220 C. com.). — J. G. S. *Droit maritime*, 616.

11469. Au point de vue de la responsabilité du capitaine vis-à-vis de ses mandants, il est tenu de se concerter avec le propriétaire, même lorsque celui-ci ne se trouve qu'accidentellement sur les lieux. — J. G. S. *Droit maritime*, 617.

11470. Vis-à-vis des tiers, il n'en est plus de même. Pour que, à leur égard, les pouvoirs du capitaine se trouvent restreints, il faut un fait patent, ostensible; la seule présence du propriétaire dans le port où a lieu l'engagement ne peut donc suffire à leur égard pour qu'ils puissent exciper du défaut d'autorisation; il faut pour cela que le capitaine ait agi au lieu de la demeure connue, habituelle du propriétaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 617.

11471. Lorsque des marins ont été engagés par le capitaine au lieu de la demeure du propriétaire sans son consentement, le propriétaire, outre son recours contre le capitaine, a le droit de refuser de reconnaître l'engagement des matelots. — J. G. S. *Droit maritime*, 618.

11472. Sur ce qu'il faut entendre, en règle générale, par l'expression « dans le lieu de leur demeure », V. *infra*, art. 332 et 333.

Art. 224. Le capitaine tient un registre coté et parafé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient :

Les résolutions prises pendant le voyage;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

Art. 225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

11473. — I. VISITE DU NAVIRE (C. com. nos 1 à 12). — La visite doit avoir lieu avant que le navire ne prenne charge; elle ne peut donc pas avoir pour objet de vérifier si les marchandises sont bien arrimées et si elles ne sont pas trop lourdes pour le bâtiment. Les experts ne pourraient, par suite, sans commettre un excès de pouvoir, ordonner de modifier l'arrimage ou de décharger une partie de la cargaison. — J. G. S. *Droit maritime*, 621. — V. *Code de commerce*, n° 8.

11474. Toutefois, il a été décidé que le certificat de visite peut être refusé par les experts-visiteurs tant que le navire surchargé n'a pas été allégé, que ce refus constitue alors un cas de force majeure pour le capitaine, et que, dès lors, le capitaine qui est parti, après le jour de planche, avec un chargement incomplet, faute par le chargeur d'avoir remplacé les marchandises déchargées par des marchandises plus légères, n'encourt aucune responsabilité à l'égard de ce dernier. — Rennes, 8 mars 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 626.

11475. — II. NAVIRES SOUMIS A LA VISITE (C. com. nos 13 à 37). — D'après l'art. 188 du règlement de 1866, pour les bâtiments au long cours, la visite n'est obligatoire, lorsqu'ils prennent charge aux colonies ou à l'étranger, que s'il s'agit d'un armement primitif ou d'un réarmement après désarmement, ou s'il est survenu depuis le départ des avaries pouvant compromettre la sécurité du bâtiment. — J. G. S. *Droit maritime*, 622.

11476. La loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande a encore atténué la charge que la visite impose aux bâtiments au long cours qui font de fréquents voyages; car l'art. 9 décide que la visite prescrite pour un chargement pris en France ne sera obligatoire que s'il s'est écoulé plus de six mois

depuis la dernière visite, à moins que les navires n'aient subi des avaries. — D. P. 93. 4. 60.

11477. Pour les navires armés au cabotage, la visite n'est pas légalement obligatoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 623. — V. *Code de commerce*, n° 14.

11478. Cependant, dans la pratique, on les soumet à une visite annuelle : le règlement de 1866 (art. 184) mentionne même formellement cette obligation. — J. G. *Organ. marit.*, 530.

11479. La légalité de cette mesure n'a, d'ailleurs, pas été mise en doute par la commission de la marine marchande instituée par décret du 5 oct. 1873. — Conf. Circ. 23 mars et 30 oct. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 623.

11480. Mais il a été jugé qu'un chaland destiné à la navigation fluviale et qui doit être conduit sans charge par un remorqueur ne peut être, malgré le voyage en mer exigé par sa destination, assimilé aux navires destinés à la navigation maritime qui doivent être visités avant leur prise en charge. — Req. 19 déc. 1883, D. P. 84. 1. 362.

11481. La doctrine d'après laquelle les navires étrangers, comme les bâtiments français, seraient soumis à l'obligation de la visite, est aujourd'hui rejetée par la jurisprudence et la plupart des auteurs. — Trib. com. Havre, 24 août 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 624. — Trib. com. Havre, 8 janv. 1878, *ibid.* — Trib. com. Havre, 14 mai 1878, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 34.

11482. — III. DÉPÔT AU GREFFE (C. com. n° 38).

11483. — IV. PRÉSUMPTIONS DE NAVIGABILITÉ RÉSULTANT DE LA VISITE (C. com. n°s 39 et 40). — La visite d'un navire emporte-t-elle présomption de navigabilité de ce navire ? — V. en ce qui concerne : le chargeur, *Code de commerce*, art. 297, n° 15, et *infra*, même article.

11484. ... Le prêteur à la grosse. — V. *Code de commerce*, art. 383, n° 127.

11485. ... L'assureur. — V. *Code de commerce*, art. 383, n°s 95 et s.

11486. Le capitaine, en cas d'accident de mer, n'est pas protégé par la présomption de bon état du bâtiment, s'il n'est pas muni d'un certificat de navigabilité : c'est alors à lui de démontrer ce bon état. — Rouen, 14 juin 1876, D. P. 77. 2. 68.

Art. 226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

L'acte de propriété du navire,
L'acte de francisation,
Le rôle d'équipage,
Les connaissements et chartes-parties,
Les procès-verbaux de visite,
Les acquits de paiement ou à caution des douanes.

DIVISION.

§ 1. — *Papiers de bord exigés par l'art. 226* (n° 11487).

§ 2. — *Papiers de bord non mentionnés dans l'art. 226* (n° 11498).

§ 3. — *Pénalités; Poursuites* (n° 11507).

§ 1^{er}. — *Papiers de bord exigés par l'art. 226* (C. com. n°s 1 à 73).

11487. — I. ACTE CONSTATANT LA PROPRIÉTÉ DU NAVIRE (C. com. n°s 4 et 5).

11488. — II. ACTE DE FRANCISATION (C. com. n° 6). — V. *suprà*, art. 190, n°s 10622 et s.

11489. — III. RÔLE D'ÉQUIPAGE (C. com. n°s 7 à 67). — 1^o *Caractère et formes du rôle d'équipage; Mentions qu'il doit contenir* (C.

com., n°s 7 à 20). — Le rôle d'équipage dressé par le commissaire de l'inscription maritime est établi sur des feuilles dont la vente est faite au profit de la Caisse des Invalides de la marine. — L. 21 mars 1885, art. 41, D. P. 85. 4. 41.

11490. Dans le cas où plusieurs passagers, embarqués sur un navire armé au long cours, n'ont pas été portés sur le rôle d'équipage, le capitaine de ce navire et l'armateur doivent être condamnés solidairement à une seule amende, et non à deux amendes distinctes, l'une contre le capitaine, et l'autre contre l'armateur; et il en est ainsi, alors même que l'armateur aurait coopéré personnellement à l'embarquement des passagers qui ne figurent pas sur le rôle de l'équipage; on dirait vainement que l'armateur, ayant alors commis une contravention personnelle, doit être puni d'une amende spéciale. — Cr. r. 18 août 1881, D. P. 82. 1. 324. — V. *Code de commerce*, n° 15.

11491. — 2^o *Bâtiments soumis au rôle d'équipage* (C. com. n°s 21 à 57). — Le décret du 19 mars 1852 (D. P. 52. 4. 111-112, art. 1^{er}) comprenant dans la navigation maritime celle qui a lieu sur les étangs et canaux dont les eaux sont salées et sur les fleuves et rivières affluant directement à la mer jusqu'aux limites de l'inscription maritime, l'obligation d'être pourvu d'un rôle d'équipage est imposée aux bâtiments qui parcourent la partie maritime d'un fleuve ou d'une rivière, notamment à ceux qui font une navigation périodique du Havre à Rouen. — Comp. Rouen, 7 févr. 1881, D. P. 82. 2. 25, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 27.

11492. L'obligation de se munir d'un rôle d'équipage n'existe pour le patron de chalands et allèges, aux termes de l'art. 226 C. com. et du décret du 20 mars 1852 (D. P. 52. 4. 112), qu'autant que ces chalands et allèges possèdent des mâts, voiles, ou tous autres propulseurs qui leur permettent, sans un secours étranger et indispensable, d'exercer la navigation. — Trib. Saint-Nazaire, 6 juill. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 64. — V. *Code de commerce*, n°s 52 et s.

11493. — 3^o *Durée du rôle d'équipage* (C. com. n°s 58 à 60).

11494. — 4^o *Pénalités* (C. com. n°s 61 à 67).

11495. — IV. CONNAISSEMENT ET CHARTE-PARTIE (C. com. n°s 68 à 74).

11496. — V. PROCÈS-VERBAUX DE VISITE (C. com. n° 72).

11497. — VI. ACQUITS DE PAYEMENT OU A CAUTION DES DOUANES (C. com. n° 73).

§ 2. — *Papiers de bord non mentionnés dans l'art. 226* (C. com. n°s 74 à 128).

11498. — I. CONGÉ (C. com. n°s 75 à 88).

11499. — II. PASSEPORT (C. com. n°s 89 à 91).

11500. — III. PERMIS DE CHARGEMENT (C. com. n° 92).

11501. — IV. PERMIS DE NAVIGATION (C. com. n°s 93 et 94).

11502. — V. MANIFESTE (C. com. n°s 95 à 98).

11503. — VI. PATENTE DE SANTÉ (C. com. n°s 99 à 119).

11504. — VII. AUTRES PIÈCES DIVERSES (C. com. n°s 120 à 125). — Parmi les papiers de bord doit figurer le règlement du 1^{er} sept. 1884 (D. P. 91. 4. 40) contenant les règles propres à prévenir les abordages, et déterminant les feux que les navires doivent porter, ainsi que les signaux phoniques dont ils doivent être munis. — J. G. S. *Organ. marit.*, 184. — V. *Code de commerce*, n° 125.

11505. — VIII. DÉPÊCHES (C. com. n°s 126 à 128). — L'art. 7 de la loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande dispose que : « tout capitaine de navire recevant l'une des primes

fixées par l'art. 6 de la présente loi sera tenu de transporter gratuitement les dépêches et généralement tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par le ministre du commerce pour le service des postes; il fera prendre et remettre les dépêches dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route ainsi qu'au lieu de sa destination. Ces transports sont gratuits ». — D. P. 93. 4. 60.

11506. Si un agent des postes est délégué pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement. — J. G. S. *Droit maritime*, 648.

§ 3. — *Pénalités; Poursuites* (C. com. n°s 129 à 154).

11507. — I. PÉNALTÉS (C. com. n°s 129 à 151). — Sur les cas de piraterie prévus par la loi du 10 avr. 1825, V. J. G. S. *Organ. marit.*, n°s 276 et s.

11508. Sur la compétence des tribunaux maritimes et les formes de procéder en matière de crime de piraterie, V. J. G. S. *Organ. marit.*, n°s 282 et s.

11509. — II. POURSUITES (C. com. n°s 152 à 154).

Art. 227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

11510. Le capitaine est obligé d'être en personne sur son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières, sous les peines portées par le décret du 25 mars 1852 (art. 83), et à peine d'être responsable de tous les accidents qui peuvent survenir au navire et au chargement, à moins qu'il ne soit prouvé que sa présence n'aurait pu les empêcher. — Trib. com. de Nantes, 4 sept. 1875, J. G. S. *Organ. marit.*, 188. — V. *Code de commerce*, n° 2.

11511. La présence à bord d'un pilote lamaneur ne dispense pas le capitaine de s'y trouver également à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières, parce que, même en ce cas, il conserve la direction suprême du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 561.

11512. Décidé toutefois qu'un capitaine n'est pas responsable des avaries causées par son navire aux ouvrages d'un port et doit, par suite, être renvoyé des fins du procès-verbal de contravention dressé contre lui, lorsque le bâtiment était au moment de l'accident sous la surveillance du pilote, et que l'absence du capitaine de son bord était la conséquence d'un fait de force majeure. — Cons. d'Et. 19 déc. 1884, D. P. 86. 3. 69-70.

Art. 228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

11513. Jugé, conformément aux dispositions de cet article, que le capitaine qui contrevient à l'obligation de se trouver à son bord à l'entrée et à la sortie des ports est responsable de tous les accidents qui peuvent survenir au navire ou au chargement. — Trib. com. Anvers, 9 avr. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 651. — V. *Code de commerce*, n° 1.

Art. 229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le

tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

11514. Il est interdit au capitaine de charger les marchandises non seulement sur le tillac du navire, mais dans la *duvette* ou dans le *rouf*. — Rouen, 12 févr. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 630. — Trib. com. Marseille, 14 nov. 1866, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 3.

11515. Si le capitaine contrevient à cette prohibition, il répond de tous les dommages subis par les marchandises, à moins qu'il ne prouve que ces dommages ne proviennent pas du mode de chargement, ou que le chargeur n'ait formellement consenti à ce que le chargement ait lieu sur le tillac. — J. G. S. *Droit maritime*, 630.

11516. Mais la preuve de ce consentement ne peut être faite par témoins ou par de simples présomptions, l'art. 229 exigeant que le consentement du chargeur soit donné par écrit; à défaut de consentement donné par écrit, elle ne peut résulter que de l'aveu ou du serment. — Trib. com. Marseille, 14 avr. 1853, J. G. S. *Droit maritime*, 630. — Conf. Rouen, 12 févr. 1864, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 18 mars 1872, *ibid.* — V. en sens contraire: Trib. com. Marseille, 19 déc. 1836, *ibid.* — Aix, 11 août 1840, *ibid.* — Aix, 12 mai 1860, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 7.

11517. On ne pourrait même pas se contenter ici d'un commencement de preuve par écrit complété par la preuve testimoniale, ou par des présomptions de fait. — J. G. S. *Droit maritime*, 630.

11518. Le consentement du chargeur à ce que ses marchandises soient installées sur le tillac du navire ne peut résulter du connaissement, quoique celui-ci contienne la mention: *chargé sur le pont*, si ledit connaissement ne porte la signature ni du chargeur, ni même du capitaine. — Rouen, 11 janv. 1892, D. P. 92. 2. 126.

11519. Il ne saurait davantage résulter du défaut de protestation de la part du chargeur, alors que ce dernier n'a été informé du chargement sur le tillac que quand le navire était en mer déjà depuis plusieurs jours. — Même arrêt.

11520. A défaut du consentement par le chargeur, les dommages arrivés aux marchandises par leur chargement sur le tillac doivent être supportés par le capitaine ainsi que par l'armateur; et celui-ci, pour échapper à cette responsabilité, ne saurait faire grief au chargeur de ne pas s'être garanti par une assurance spéciale contre l'éventualité d'un pareil risque. — Même arrêt.

11521. Le capitaine, une fois autorisé à charger sur le tillac, n'est pas par cela seul dispensé de donner des soins à la marchandise. — J. G. S. *Droit maritime*, 632.

11522. La clause « chargées sur le pont aux risques de la marchandise » ne l'exonère pas de toute responsabilité, en cas d'avaries, s'il ne peut établir le bon arrimage de la marchandise sur le pont, et la force majeure qui a causé la détérioration de la marchandise. — Trib. com. Havre, 16 avr. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 632.

11523. ... A moins que les avaries ne se rattachent nécessairement au chargement sur le tillac. — J. G. S. *Droit maritime*, 632.

11524. Il est parfois difficile de déterminer dans quels cas le chargeur doit être déclaré responsable envers le destinataire, lorsqu'il a donné par écrit au capitaine l'autorisation de charger les marchandises sur le tillac. — J. G. S. *Droit maritime*, 633, et note sous Req. 16 déc. 1885, D. P. 86. 1. 423.

11525. Mais la responsabilité du char-

geur ne paraît pas douteuse dans le cas où celui-ci, s'étant chargé d'expédier à un acheteur la marchandise qu'il lui a vendue, est en réalité le mandataire ou le gérant d'affaires du destinataire. Il y a alors obligation pour lui de prendre les précautions nécessaires pour que le chargement soit opéré dans de bonnes conditions, et, par conséquent, de ne pas autoriser un chargement sur le tillac, si la nature de la chose vendue s'oppose à ce qu'elle soit placée sur le pont où elle peut être avariée. — J. G. S. *Droit maritime*, 633.

11526. Jugé en ce sens que le chargeur, mandataire du destinataire, est responsable des dommages arrivés aux marchandises embarquées, lorsqu'il a autorisé par écrit dans le connaissement le chargement de ces marchandises sur le tillac dans une proportion supérieure à celle que prévoyait la charte-partie. — Req. 16 déc. 1885, D. P. 86. 1. 423, et la note.

11527. L'arrêt qui condamne dans ces circonstances le chargeur à payer la valeur de ces marchandises avant l'avarie, constate suffisamment que le dommage causé est le résultat de sa faute, lorsqu'il déclare qu'en autorisant le capitaine à charger sur le pont un nombre de sacs supérieur à celui qui était stipulé par la charte-partie, ledit chargeur a commis une faute dont il doit réparation. — Même arrêt.

11528. La disposition finale de l'art. 229 qui contient une exception relative au *petit cabotage* doit s'entendre du petit cabotage, tel que le définissent l'ordonnance du 17 oct. 1740, l'arrêté consulaire du 14 vent. an 11 et l'ordonnance du 12 févr. 1815, et non du *bornage* ou du *cabotage* en général. — J. G. S. *Droit maritime*, 631.

Art. 230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

11529. Le capitaine d'un navire cesse d'être responsable du dommage éprouvé par la cargaison, lorsqu'il est constaté que le bâtiment a subi un accident de force majeure de nature à expliquer cette avarie. — Civ. r. 29 nov. 1881, D. P. 82. 1. 398. — V. *Code de commerce*, n° 1.

11530. Et la faute qu'il a commise, soit avant, soit depuis le cas de force majeure, n'engage point sa responsabilité, s'il n'est pas prouvé que cette faute a directement déterminé le dommage ou a exposé le navire à l'action de la force majeure qui ne se serait pas produite sans elle. — Même arrêt.

11531. La responsabilité du capitaine ne cessant, aux termes de l'art. 230 C. com., que par la preuve de la force majeure, c'est, en principe, la faute qui doit être présumée. — J. G. S. *Droit maritime*, 590. — V. *Code de commerce*, n° 3.

11532. Il semble, toutefois, que cette présomption doive être restreinte, suivant le droit commun, au cas où le capitaine serait actionné par des personnes envers lesquelles il est lié par un contrat (armateur, affréteur, etc.): il invoquerait alors la force majeure comme cause de libération et devrait être tenu, par conséquent, d'en faire la preuve. — J. G. S. *Droit maritime*, 590. — V. en sens contraire: Aix, 21 août 1873, *ibid.* — Trib. com. Havre, 26 août 1873, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 29 déc. 1882, *ibid.*

11533. Lorsque le capitaine se trouve, au contraire, en présence de personnes agissant en vertu, non d'un contrat, mais de la règle générale de l'art. 1382 c. civ., la preuve de la faute incombe au demandeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 590.

11534. L'art. 230 n'a entendu viser que

la première de ces deux hypothèses. — Décidé en ce sens que l'art. 221 n'a eu vue que les rapports des capitaines avec les chargeurs (auxquels on devrait ajouter les armateurs). — Trib. com. Havre, 28 juill. 1875, J. G. S. *ibid.*

11535. Cette présomption paraît avoir été étendue à tort par le conseil d'Etat aux rapports du capitaine avec l'Administration. — Cons. d'Et. 15 janv. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 590. — Cons. d'Et. 17 déc. 1880, *ibid.*

11536. Lorsqu'au cours d'un débarquement de marchandises livrables *sous palan*, la rupture d'une *élingue* détermine la chute de la marchandise à la mer et la perte d'une chaloupe que la chute a fait couler bas, la responsabilité du capitaine du navire transporteur vis-à-vis de l'entrepreneur de batelage auquel appartient la chaloupe, est régie par les art. 221 et 230 c. com. et non par l'art. 1382 c. civ. — C. de la Réunion, 6 janv. 1892, D. P. 94. 2. 103.

11537. En effet, cet entrepreneur agit comme mandataire du propriétaire de la marchandise pour le compte duquel il était chargé de prendre livraison. — Même arrêt.

11538. Par suite, ce n'est pas à lui de prouver que l'accident, cause de la perte des marchandises et de la chaloupe, a eu lieu par la faute du capitaine. — Même arrêt.

11539. Ce dernier est responsable de plein droit, à moins qu'il ne démontre l'existence d'un cas de force majeure. — Même arrêt.

11540. L'application de la règle posée par l'art. 230 peut présenter de sérieuses difficultés, lorsque l'accident dont on prétend rendre le capitaine responsable est un incendie. — J. G. S. *Droit maritime*, 591. — V. *Code de commerce*, n° 6 et s.

11541. On a soutenu que l'incendie devait être considéré comme un événement fortuit; qu'en conséquence, du moment où le capitaine établissait que le dommage avait été causé par un sinistre de cette nature, il se mettait à l'abri de la poursuite exercée contre lui, sans qu'il lui fût nécessaire de prouver que l'incendie avait été purement accidentel. — Trib. com. Marseille, 14 mai 1872, et Aix, 21 août 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 591. — Trib. Havre, 26 août 1873, et Trib. Marseille, 29 déc. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 589.

11542. Mais cette opinion n'a pas prévalu en doctrine. — Aux termes de l'art. 230 C. com., le capitaine, pour se soustraire à l'action du réclamant, doit prouver que la destruction ou la détérioration des choses qui lui sont confiées a pour cause un cas de force majeure: or l'incendie n'est pas toujours le résultat d'un accident, il provient souvent d'une négligence ou d'une imprudence. — J. G. S. *Droit maritime*, 591.

11543. Donc, le capitaine ne se libérera qu'en justifiant, non seulement de l'existence de l'incendie, mais, en outre, du caractère purement fortuit de cet incendie; il lui faudra tout au moins démontrer qu'aucune faute ou négligence ne peut lui être reprochée; qu'il avait pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter le sinistre. — V. anal. Req. 3 juin 1874, D. P. 76. 1. 371.

11544. On a soutenu que le capitaine peut s'exonérer des suites des fautes commises par les gens de l'équipage, en prouvant la force majeure, et que, dans ce cas, il est fondé à se prévaloir de l'art. 230 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 598.

11545. Mais cette solution ne paraît pas exacte: si l'on reconnaît, et cela semble incontestable, que l'art. 1384 c. civ. doit s'appliquer au capitaine, il faut s'en tenir aux dispositions de cet article qui refusent dans tous les cas aux commettants la preuve de l'absence de faute à leur charge. — J. G. S. *Droit maritime*, 598.

11546. Quant à l'art. 230 C. com., il ne saurait recevoir application dans ce cas; car

il n'est relatif qu'à la responsabilité personnelle du capitaine, en ce qui concerne ses propres fautes, et non à sa responsabilité civile pour les faits de son équipage, responsabilité qui dérive uniquement de la disposition de l'art. 1384. — J. G. S. *Droit maritime*, 598.

Art. 231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution. (Abrogé.)

11547. Cet article est implicitement abrogé par la loi du 22 juill. 1867 qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale. — D. P. 67. 4. 75.

Art. 232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

11548. Un jugement a décidé que le capitaine est réputé traiter dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, lorsqu'il traite dans l'arrondissement où ceux-ci ont leur domicile ou leur résidence. — Trib. com. de Nantes, 17 juil. 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 607. — V. *Code de commerce*, n° 1.

11549. Mais cette solution a été critiquée comme arbitraire et contraire aux termes mêmes de l'art. 232. — J. G. S. *Droit maritime*, 607.

11550. On doit également repousser l'interprétation d'après laquelle le lieu de la demeure du propriétaire est celui où il a à la fois sa résidence et son domicile. — J. G. S. *Droit maritime*, 607.

11551. L'expression *demeure* semble n'avoir été employée ici par le législateur que pour désigner le lieu où l'armateur se trouve en fait, encore qu'il n'y ait pas son domicile ou qu'il n'y réside pas habituellement: dans ce cas, en effet, on n'a plus à craindre que l'éloignement de l'armateur soit une cause de retard. — J. G. S. *Droit maritime*, 607.

11552. Par les mots « et autres choses pour le bâtiment », un jugement a décidé que l'on ne peut entendre les provisions de bouche, l'art. 232 devant s'appliquer exclusivement à l'acquisition d'objets formant les accessoires du navire même. — Trib. civ. Anvers, 13 mars 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 608.

11553. Les expressions de l'art. 232 « prendre à cet effet l'argent sur le corps du navire » s'appliquent à l'emprunt ordinaire comme à l'emprunt à la grosse; mais, pour l'emprunt hypothécaire, il faut toujours un mandat spécial. — V. *supra*, L. 10 juill. 1885, art. 3, nos 10843 et s.; J. G. S. *Droit maritime*, 608.

11554. Si le capitaine a fait sans autorisation l'un des actes pour lesquels elle est requise, on a soutenu que l'obligation par lui contractée serait opposable au propriétaire du navire, alors même que le tiers aurait été de mauvaise foi; mais ce système a le tort de ne tenir aucun compte de la disposition de l'art. 232. — J. G. S. *Droit maritime*, 610.

11555. Suivant une autre opinion, les actes dont il s'agit ne sont valables que si les tiers ont été de bonne foi et si l'arma-

teur ne se trouvait qu'accidentellement sur les lieux. — J. G. S. *Droit maritime*, 610.

11556. Mais cette dernière condition a été critiquée par plusieurs auteurs, suivant lesquels la bonne foi des tiers suffit pour que la convention doive être considérée à leur égard comme valable, alors même que l'armateur aurait sa résidence dans le lieu où le capitaine a agi, s'ils l'ont ignoré. — Conf. Décis. amirauté Marseille, 6 févr. 1781, J. G. S. *Droit maritime*, 610. — Trib. com. Havre, 30 janv. 1855, *ibid.*

11557. Dans le cas où, le navire appartenant à plusieurs copropriétaires, quelques-uns seulement d'entre eux se trouvent dans le lieu où est le navire, on reconnaît généralement, par extension des règles posées par l'art. 220 C. com., que le capitaine ne peut être lié que par la présence de la majorité des quiritaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 611.

11558. Le capitaine d'un navire, quand il se trouve hors du lieu de la demeure de son fondé de pouvoir, peut faire, comme représentant légal de cet armateur, tous les actes nécessaires à la conservation et à l'exploitation du navire. — Req. 20 avr. 1880, D. P. 80. 1. 450. — V. *Code de commerce*, n° 13.

11559. Spécialement, il a le droit de résilier le contrat d'affrètement par un accord intervenu de bonne foi entre lui et l'affrètement, encore bien que la charte-partie aurait été signée par l'armateur lui-même. Et cette résiliation entraîne l'annulation de la clause pénale qui avait été stipulée dans le contrat. — Même arrêt.

Art. 233. Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte, sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge.

Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge, et la vente poursuivie devant le tribunal civil, comme il est dit ci-dessus » (L. 10 juill. 1885, art. 35) (1).

11560. L'art. 28 de la loi du 10 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 64) reproduit presque textuellement dans sa première partie par l'art. 35 de la loi du 10 juill. 1885 (D. P. 86. 4. 17) a modifié les dispositions de cet article en ce que le pouvoir pour le capitaine d'hypothéquer la part des récalcitrants est substitué au pouvoir d'emprunter à la grosse sur cette part. — J. G. S. *Droit maritime*, 612. — V. *Code de commerce*, n° 4.

11561. L'art. 35 de la loi du 10 juill. 1885, après avoir reproduit les termes de l'art. 28 de la loi de 1874, a complété très utilement cette disposition, en y ajoutant: « au cas où la part (du refusant) serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge et la vente poursuivie devant le tribunal civil. » — J. G. S. *Droit maritime*, 612.

11562. La faculté d'abandon, reconnue au propriétaire récalcitrant contre le capitaine qui a dû, faute de trouver un prêteur, obtenir une condamnation judiciaire est con-

(1) Ancien art. 233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'entre eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part d'intérêt dans le navire, avec l'autorisation du juge (L. 10 déc. 1874, art. 28).

testée par plusieurs auteurs qui soutiennent qu'elle n'appartient aux propriétaires du navire qu'à raison des actes du capitaine et non à raison de ceux de la majorité. — Comp. Trib. com. Marseille, 31 mai 1833, J. G. S. *Droit maritime*, 612. — V. *Code de commerce*, n° 7.

Art. 234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

« L'affrètement unique ou les chargeurs divers qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les débarquant, et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises » (L. 14 juin 1841).

DIVISION.

§ 1. — Emprunts faits par le capitaine en cours de voyage (n° 11563).

§ 2. — Mise en gage ou vente des marchandises (n° 11597).

§ 1^{er}. — Emprunts faits par le capitaine en cours de voyage (C. com. nos 1 à 52).

11563. — I. CONDITIONS AUXQUELLES LE CAPITAINE PEUT FAIRE CES EMPRUNTS (C. com. nos 1 à 21). — Trois conditions doivent se rencontrer pour que le capitaine puisse user du droit que lui confère l'art. 234 C. com.: il faut qu'il soit en cours de voyage, que la nécessité de l'emprunt soit constatée, et qu'il obtienne l'autorisation de contracter l'emprunt. — J. G. S. *Droit maritime*, 652.

11564. — 1^o Voyage en cours (C. com., nos 1 à 14). — Suivant une opinion, les dispositions de l'art. 234 sont inapplicables au cas où le navire se trouverait en relâche, en France ou à l'étranger, dans un port où l'armateur aurait sa demeure; on rentre alors dans les termes de l'art. 232 C. com., et le capitaine ne peut rien faire que de concert avec l'armateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 667. — V. *Code de commerce*, n° 2.

11565. Il a été décidé au contraire que l'art. 232 ne règle que les devoirs du capitaine avant le départ: que, par conséquent, la présence de l'armateur dans un port étranger, où le navire se trouve en relâche, ne peut modifier les pouvoirs du capitaine en ce qui touche les mesures à prendre au cours du voyage: il peut donc, malgré l'armateur, mais avec l'autorisation du consul, payer les dépenses de la relâche et emprunter à la grosse pour achever le voyage. — Rouen, 18 mai 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 667.

11566. Quoique l'art. 234 suppose un navire en cours de route obligé de s'arrêter avec son chargement par suite d'une nécessité imprévue, il paraît certain que le capi-

taîne peut emprunter à la grosse sur le navire, lorsque le navire se trouve, non dans un port de relâche, mais dans un port de charge autre que le port d'armement. — J. G. S. *Droit maritime*, 668.

11567. Mais il a été jugé que le capitaine ne peut pas emprunter sur le chargement avant le départ, alors même que les marchandises seraient déjà à bord. — Trib. com. Marseille, 24 mai 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 669. — Trib. com. Nantes, 19 mars 1870, *ibid.*

11568. Le mot *voyage* dont se sert l'art. 509 C. com., italien n'a pas un sens absolu, mais doit être interprété, suivant les cas, eu égard à la volonté présumée des parties; on doit, dès lors, conformément à cet article, considérer le navire comme étant en cours de route toutes les fois qu'il se trouve naviguant dans un lieu éloigné de la résidence des propriétaires ou de leur représentant. — C. d'appel de Gênes, 23 mai 1892, D. P. 94. 2. 443. — V. *Code de commerce*, n° 4.

11569. Spécialement, si un navire est parti d'Europe pour l'Amérique du Sud, il doit être considéré comme étant en cours de voyage pendant tout le temps compris entre son départ et son retour en Europe, bien qu'il se soit livré dans l'intervalle à plusieurs opérations de cabotage. — Même arrêt.

11570. Le capitaine est autorisé à contracter un emprunt à la grosse non seulement pour les frais nécessaires à la réparation du navire et à l'achat de vivres, mais encore pour tous les besoins urgents du navire, quels qu'ils soient. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 7.

11571. La jurisprudence et la doctrine admettent également en France, par interprétation de l'art. 234 C. com., que le capitaine est autorisé à contracter un emprunt à la grosse dans tous les cas où, en cours de voyage, il se trouve sous le coup d'une nécessité impérieuse. — D. P. 94. 2. 443, note 1.

11572. Il y a d'ailleurs, en Italie, une raison spéciale de le décider ainsi, c'est que l'art. 509 C. com., italien, à la différence de l'art. 234 C. com., français, ne parle pas seulement « de la nécessité de radoub ou d'achat de victuailles », il ajoute: « ou d'autres choses urgentes », expressions qui se trouvaient également dans l'ordonnance de 1681, liv. 2, tit. 1^{er}, art. 19. — D. P. *ibid.*

11573. — 2^o *Constatation de la nécessité de l'emprunt* (C. com. n° 15). — L'art. 234 n'est pas limitatif; ainsi, le capitaine peut contracter un emprunt à la grosse, soit sur corps, soit sur facultés en cours de voyage, non-seulement en vue d'un radoub ou d'un achat de victuailles, seuls cas que l'art. 234 ait prévus, mais encore toutes les fois qu'il y est contraint par une nécessité pressante. — Civ. c. 19 août 1879, D. P. 80. 1. 97. — Concl. conf. de M. l'av. gén. Desjardins et Dissertation de M. Levillain sous cet arrêt. — Conf. Sol. impl. Req. 14 août 1882, D. P. 83. 1. 337.

11574. Ainsi l'emprunt souscrit dans un port de relâche pour payer les frais de port, acquitter les loyers échus et pourvoir au rapatriement des matelots dont l'engagement est expiré et qui demandent à quitter le service doit être maintenu comme contracté pour nécessités pressantes du navire. — Arrêt préc. 19 août 1879.

11575. Dans tous les cas, on ne saurait considérer comme complètement nul l'emprunt contracté en partie pour achat de victuailles, alors même que cet achat n'a figuré dans l'emprunt que pour une somme extrêmement minime. — Même arrêt.

11576. La validité de l'emprunt a pour conséquence celle de l'assurance souscrite par le prêteur dans les termes prévus et indiqués par l'art. 334, § 6. — Même arrêt. — V. *infra*, art. 334 C. com.

11577. L'emprunt à la grosse souscrit par le capitaine en cours de voyage, conformément à l'art. 234 C. com., est valable, alors même que quelques-unes des formalités prescrites par cet article n'ont pas été observées à la lettre, mais seulement à l'aide d'équipollents; par exemple, lorsque la nécessité de l'emprunt, au lieu de se trouver constatée par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, a été simplement certifiée dans un rapport de mer appuyé par la déclaration de quelques membres de l'équipage. — Aix, 3 janv. 1878, D. P. 80. 1. 97-98. — Conf. Trib. com. Havre, 28 févr. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 1428. — V. *Code de commerce*, et dissertation de M. Levillain sous cet arrêt.

11578. Un jugement déclare au contraire que le procès-verbal prescrit par l'art. 234 C. com. ne peut être remplacé par le rapport de mer, alors même que ce rapport aurait été vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage. — Trib. Marseille, 7 mars 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 656.

11579. Mais ce jugement s'est placé au point de vue spécial de la validité du privilège établi par l'art. 191 § 7 en faveur du prêteur ou du chargeur dont les marchandises ont été vendues. Or, en ce qui concerne l'existence du privilège, la constatation de la créance ne peut se faire à l'aide d'autres modes de preuves que ceux indiqués par l'art. 192 ou spécifiés par l'art. 234, ces modes de preuve ne pouvant jamais être remplacés par des équivalents, puisqu'en matière de privilèges, toutes les prescriptions sont de droit étroit. — J. G. S. *Droit maritime*, 656.

11580. Jugé en ce sens que les formalités prescrites par l'art. 234 sont relatives au privilège attaché à la créance, mais non à la créance elle-même: qu'en conséquence, l'armateur est tenu des avances faites au capitaine pour les besoins de son navire, quand même les formalités de l'art. 234 n'auraient pas été observées. — Trib. com. Havre 18 déc. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 656.

11581. Le procès-verbal signé des principaux de l'équipage pour certifier la nécessité de l'emprunt à la grosse, dont il est question aux art. 508 et 509 C. com. italien, est exigé uniquement dans les rapports du capitaine et de l'armateur, et le défaut de procès-verbal ne libère pas ce dernier de sa responsabilité envers les tiers, mais enlève seulement au prêt le bénéfice du privilège que lui accordent les art. 675-9^o et 677-7^o du même code. — C. d'appel de Gênes, 23 mai 1892, D. P. 94. 2. 443.

11582. — 3^o *Autorisation* (C. com. n°s 16 à 21). — Les vice-consuls français ont qualité pour autoriser des emprunts à la grosse en pays étranger (Décr. 22 sept. 1854, D. P. 54. 4. 158; 19 janv. et 22 févr. 1881, D. P. 82. 4. 49. — V. *Code de commerce*, n° 20.

11583. — II. *MODE D'EMPRUNT* (C. com. n°s 22 à 25). — Il est généralement admis aujourd'hui que, malgré les termes de l'art. 234, le capitaine peut emprunter autrement que par contrat à la grosse; il peut, notamment se contenter de tirer une lettre de change sur l'armateur au profit du prêteur. — Sol. impl. Aix, 8 juill. 1871, D. P. 73. 2. 30. — V. *Code de commerce*, n° 22.

11584. Mais il ne peut consentir une hypothèque sur le navire qu'en vertu d'un mandat spécial de l'armateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 657.

11585. — III. *OBJETS SUR LESQUELS L'EMPRUNT PEUT ÊTRE FAIT* (C. com. n°s 26 et 27). — Le capitaine qui, en cours de voyage, est tenu de faire tout ce qu'exigent les circonstances pour assurer autant que possible dans l'intérêt de tous, le succès de l'entreprise (V. *infra*, art. 238) peut, dès lors, imposer aux chargeurs aussi bien qu'à l'armateur les sacrifices jugés indispensables pour atteindre le

but qui lui est assigné. Il doit donc pouvoir, afin de se procurer les fonds qui lui manquent, disposer, non seulement du navire, mais encore des marchandises chargées à bord toutes les fois que les chargeurs sont, aussi bien que l'armateur, intéressés à la réalisation de la dépense devenue urgente. — J. G. S. *Droit maritime*, 659.

11586. Il en est ainsi non seulement en cas de radoub ou de réapprovisionnement par suite d'épuisement des vivres, mais encore, par exemple, dans le cas où, le navire étant sous le coup d'une saisie dans un port de relâche, il n'y a d'autre ressource, pour sortir d'embarras, que de contracter un emprunt ou de vendre des marchandises, afin de payer les créanciers et obtenir mainlevée de la saisie. — J. G. S. *Droit maritime*, 659.

11587. Le capitaine ne pourra, au contraire, disposer que du navire seul ou de la marchandise seule, lorsque cette dépense interviendra dans l'intérêt exclusif de l'armateur ou des chargeurs. — Trib. Marseille, 1^{er} août 1821, J. G. S. *Droit maritime*, 659.

11588. — IV. *EFFETS DE L'EMPRUNT* (C. com. n°s 28 à 52). — 1^o *Action contre le propriétaire ou l'armateur* (C. com. n°s 28 à 48). — L'inobservation par le capitaine des formalités prescrites par l'art. 234 le constitue en faute par rapport à ceux dont il tient son mandat, conformément à l'art. 236 C. com.; mais, à tous autres égards, le contrat passé par le capitaine reste valable, nonobstant les irrégularités de forme commises par ce dernier. — Bordeaux, 3 juin 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 662. — Aix, 10 janv. 1863, *ibid.* — Trib. com. Dunkerque, 7 déc. 1864, *ibid.* — Aix, 2 mars 1865, *ibid.* — Aix, 20 déc. 1866, *ibid.* — Aix, 9 déc. 1870, *ibid.* — Trib. com. Havre, 16 mai 1873, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 19 févr. 1877 et 18 févr. 1879, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 31. — V. en sens contraire, Amiens, 30 août 1836, J. G. S. *Droit maritime*, 663.

11589. Si, en principe, l'emprunt contracté par le capitaine pendant le cours du voyage est obligatoire pour l'armateur, malgré l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 234 C. com., il en est autrement lorsque le prêteur ne peut pas se prévaloir d'une entière bonne foi. — Req. 14 août 1882, D. P. 83. 1. 337. — V. *Code de commerce*, n° 39.

11590. La bonne foi dont peuvent se prévaloir les prêteurs a pour éléments constitutifs la prudence, l'examen de l'état des choses et l'opinion réfléchie qu'il y a des besoins réels à satisfaire. — Trib. com. Marseille, 21 août 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 664.

11591. Les mêmes principes doivent être appliqués à la vente ou à l'engagement de la cargaison. Il a été jugé que, dans ce cas, la bonne foi de l'acquéreur des marchandises est exclue d'une façon suffisamment précise par les motifs d'un arrêt qui se borne à invoquer la maxime que *nul n'est censé ignorer la loi*. — Arrêt préc. 14 août 1882.

11592. Il est un cas où le capitaine ne pourrait, même en se conformant aux prescriptions de l'art. 234, emprunter à la grosse; c'est celui où il lui aurait été interdit par l'armateur d'user de cette faculté. Si le capitaine enfreignait cette prescription, il serait à coup sûr responsable vis-à-vis de l'armateur; en ce qui concerne l'emprunt, il y a lieu de faire une distinction. — J. G. S. *Droit maritime*, 1498.

11593. Si le prêteur a connu la défense, il n'a contre le propriétaire ni action réelle, ni action personnelle. S'il l'a, au contraire, ignorée, il ne peut être victime d'un fait qui n'a pas été rendu public, alors surtout que le capitaine est présumé, en thèse générale, apte à emprunter à la grosse au cours du voyage; le prêteur doit donc jouir,

en pareil cas, de tous les avantages du prêt. — J. G. S. *Droit maritime*, 1498.

11594. Il a été jugé que le capitaine à l'étranger peut, avec l'autorisation du consul de France et par adjudication publique, emprunter valablement à la grosse, malgré les ordres contraires des armateurs, lorsque, laissé sans ressources, sans vivres et sans argent, les consignataires qui lui avaient fait des avances refusent de les continuer et menacent même de saisir le navire pour obtenir leur remboursement. — Trib. Havre, 28 févr. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 1498.

11595. L'emprunt est alors valable, non seulement pour les sommes suffisantes au remboursement des avances des consignataires, mais encore pour les sommes nécessaires au ravitaillement et au retour en France du navire. — Même jugement.

11596. — 2^e Action contre le capitaine (C. com. nos 49 à 52). — Bien qu'en règle générale, le capitaine étant le mandataire légal de l'armateur, les engagements pris par lui au cours du voyage, pour ce qui concerne le navire et l'expédition, ne l'obligent pas personnellement, cependant, dans le cas où le capitaine a pris envers le prêteur l'engagement personnel de ne pas laisser débarquer les marchandises avant le remboursement, à moins qu'il ne soit fourni bonne et valable caution, il est responsable des débarquements opérés sans que cette condition ait été remplie. — J. G. S. *Droit maritime*, 666. — V. *Code de commerce*, n° 50.

§ 2. — Mise en gage ou vente des marchandises (C. com. n° 53 à 60).

11597. Le capitaine d'un navire échoué n'a ni qualité ni pouvoir pour consentir la vente de la cargaison, s'il est établi en fait qu'il aurait pu opérer le sauvetage des marchandises demeurées à bord et qu'ainsi il n'y avait pas nécessité pressante de les vendre. — Req. 14 août 1882, D. P. 83. 1. 337, et la note.

11598. L'acheteur de la marchandise ainsi vendue ne peut invoquer sa bonne foi pour faire valider la vente, nul n'étant censé ignorer la loi, et l'arrêt qui repousse sa prétention par ce seul motif est suffisamment motivé. — Même arrêt.

11599. La compagnie de transports maritimes qui, en cas d'échouement du navire, vend sur place, pour les soustraire à une perte totale, les marchandises transbordées dont elle est constituée dépositaire nécessaire à défaut de consignataires absents, n'est tenue envers ceux-ci que du produit de la vente, déduction faite des frais légitimes. — Alger, 26 déc. 1881, D. P. 82. 2. 213.

11600. Si le capitaine a le droit, en vertu du premier alinéa de l'art. 234 C. com., de contracter en cours de route un emprunt à la grosse sur la cargaison, les chargeurs peuvent, de leur côté, se prévaloir du troisième alinéa du même article pour s'opposer à cet emprunt en déchargeant leurs marchandises et en ne payant qu'un fret proportionné à l'avancement du voyage. — Trib. civ. de Tunis, 17 janv. 1894, D. P. 95. 2. 99.

Art. 235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

11601. L'art. 235 suppose que le capitaine

a chargé pour le compte de ses mandants. S'il avait purement et simplement affrété le navire, il ne serait obligé que de faire connaître cet affrètement et de transmettre l'état des sommes empruntées. Il n'a que ce dernier état à transmettre, si un subrécargue est installé à bord. — J. G. S. *Droit maritime*, 673.

Art. 236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Art. 237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

11602. Il y a innavigabilité, dans le sens de la loi, non seulement quand le navire a subi des avaries de telle nature qu'il ne peut être en aucun cas ni d'aucune manière mis en état de reprendre la mer, mais aussi quand les avaries sont telles que les dépenses nécessaires pour réparer le navire égalent ou dépassent la valeur qu'il avait au départ, ou quand il est constaté par les experts que la démolition d'une grande partie du navire serait indispensable en cas de réparation, et qu'il serait aussi coûteux de le réparer que de le reconstruire à neuf; et que la vente du bâtiment réparé ne produirait pas un prix plus élevé que la somme dépensée pour les opérations. — J. G. S. *Droit maritime*, 674. — V. *infra*, art. 369 C. com.

11603. Le décret du 22 sept. 1854, art. 2 (D. P. 54. 4. 158), avait accordé aux vice-consuls le droit de déclarer l'innavigabilité, lorsque ce pouvoir leur avait été spécialement conféré par le chef de l'Etat. Le décret du 19 janv. 1881 décide, d'une manière générale, dans son art. 1^{er}, que les vice-consuls rétribués sur le budget du ministère des affaires étrangères peuvent toujours exercer les pouvoirs déterminés par le décret de 1854. — D. P. 82. 4. 49. — V. *Code de commerce*, n° 13.

Art. 238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affrêteurs.

11604. Le capitaine est obligé d'achever le voyage, non seulement vis-à-vis des propriétaires, mais encore envers les affrêteurs, à partir de la signature de la charte-partie, et envers tous les chargeurs à partir de la signature du connaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 680.

11605. Le voyage que le capitaine est tenu d'achever est déterminé, à l'égard des affrêteurs et chargeurs, par la charte-partie et les connaissements. — J. G. S. *Droit maritime*, 680.

11606. A l'égard des propriétaires du navire, on a soutenu que le capitaine doit toujours la traversée d'aller et de retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 680.

11607. Suivant une autre opinion, l'engagement du capitaine, comme celui des matelots, étant constaté par le rôle d'équipage, sa durée doit, à moins de convention contraire, être celle du rôle d'équipage; il expire donc au bout d'une année, pour la naviga-

tion au cabotage, au retour en France, pour la navigation au long cours, à moins que des conventions particulières ne lui assignent une plus longue durée. — Régl. 7 nov. 1866, art. 199, J. G. S. *Droit maritime*, 680.

11608. L'obligation d'achever le voyage cesse par le congédiement du capitaine par l'armateur et par toute circonstance fortuite qui met le capitaine dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, maladie, mort, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 681. — V. *Code de commerce*, nos 4 et 5.

11609. Mais on ne saurait assimiler à la force majeure la maladie provenant d'excès commis par le capitaine. — Rouen, 18 févr. 1840, J. G. *Droit maritime*, 601.

11610. ... Ni son suicide. — Rouen, 8 déc. 1841, J. G. *Droit maritime*, 754.

11611. Ces faits peuvent par suite donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le capitaine ou ses héritiers. — J. G. S. *Droit maritime*, 681.

11612. Si le capitaine, par une cause quelconque, ne se trouve pas en mesure d'achever le voyage, le second est appelé à commander à sa place (Décl. 21 oct. 1727, art. 25); aussi les capitaines et armateurs ne peuvent-ils embarquer comme seconds que des marins âgés d'au moins vingt et un ans et ayant au moins quarante-huit mois de navigation (Régl. 7 nov. 1866; art. 213). À défaut de second, c'est le capitaine qui désigne celui qui le remplacera. — J. G. S. *Droit maritime*, 682. — V. *Code de commerce*, n° 6.

11613. Dans le cas même où il y a un second, la direction du navire ne doit pas lui être nécessairement confiée et les armateurs ont toujours le droit de désigner un nouveau capitaine. — Rouen, 15 mai 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 682.

11614. À défaut de cette désignation, plusieurs auteurs accordent au capitaine le droit de se faire remplacer par un autre que par le second, si celui-ci ne présente pas des garanties de capacité suffisantes. — J. G. S. *Droit maritime*, 682.

11615. Le remplaçant du capitaine, quel qu'il soit, succède à ses droits comme à ses obligations; il jouira donc des salaires et du chapeau promis au capitaine à partir du jour où il aura pris le commandement. — Trib. com. Marseille, 11 mars 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 682.

Art. 239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

11616. Cette convention peut, comme en toute autre matière commerciale, être prouvée non seulement par écrit, mais encore par tout autre moyen de preuve. — J. G. S. *Droit maritime*, 685.

Art. 240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

11617. On ne doit pas étendre la pénalité exceptionnelle (la confiscation des marchandises) édictée en cas de navigation à profit commun, au cas prévu par l'art. 251; l'infraction prévue par ce dernier article ne peut jamais entraîner qu'une condamnation à des dommages-intérêts. — J. G. S. *Droit maritime*, 684. — V. *infra*, art. 251 C. com.

11618. Les art. 239 et 240 ne s'appliquent pas au capitaine naviguant à profit commun sur le fret; mais il en serait autrement du capitaine payé par une part de pêche. Les art. 239

et 240 devraient alors lui être appliqués, car les poissons qu'il achèterait et chargerait pour son compte feraient concurrence à ceux du propriétaire, son coïntéressé. — J. G. S. *Droit maritime*, 687. — V. *Code de commerce*, art. 239, n° 3.

Art. 241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

11619. Le capitaine n'est tenu que dans la mesure du possible de sauver les expéditions, connaissements et autres papiers. — Trib. com. Marseille, 1^{er} mai 1851, J. G. S. *Droit maritime*, 689. — V. *Code de commerce*, n° 7.

11620. Il a été décidé que, lorsque l'abandon d'un navire remorqué devient nécessaire pour la sécurité du bâtiment remorqueur, le capitaine doit, comme dans l'hypothèse prévue par l'art. 241, consulter son équipage, et, en outre, se concerter avec le capitaine du navire remorqué. — Alger, 2 nov. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 689. — Comp. Civ. r. 27 janv. 1860, D. P. 80. 1. 401.

Art. 242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer :

Le lieu et le temps de son départ ;

La route qu'il a tenue ;

Les hasards qu'il a courus ;

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

11621. — I. VISA DU REGISTRE DE BORD (C. com. n°s 2 à 4).

11622. — II. RAPPORT DE MER (C. com. n°s 5 à 15). — Le rapport de mer et le livre de bord ne font pas double emploi ; le premier doit indiquer avec plus de netteté et de développement les faits survenus pendant la traversée et leurs causes. En fait, cependant, le rapport n'est le plus souvent qu'une copie textuelle du livre du bord. — J. G. S. *Droit maritime*, 705.

11623. L'art. 4, tit. 10, liv. 1^{er}, de l'ordonnance de 1681 imposait au capitaine l'obligation de faire son rapport dans les vingt-quatre heures « à peine d'amende arbitraire ». — J. G. S. *Droit maritime*, 706.

11624. Il a été jugé que cette disposition est encore en vigueur, et que les infractions à l'obligation qu'elle impose constituent des contraventions de grande voirie déferées au conseil de préfecture par la loi du 29 flor. an 10, une amende de 16 fr. à 300 fr. étant toutefois substituée à l'amende arbitraire par la loi du 23 mars 1842 (art. 1^{er}, § 2). — Cons. d'Et. 31 déc. 1869, D. P. 72. 3. 35. — Cons. d'Et. 29 déc. 1870, *ibid.* — Cons. d'Et. 24 janv. 1873, D. P. 73. 3. 94.

11625. Mais cette jurisprudence a été critiquée par le motif que les ordonnances et règlements antérieurs à 1789 ne sont applicables que s'il n'y a pas été dérogé (Décr. 4 mars 1852, art. 2, D. P. 52. 4. 84). Or il est évident que l'art. 242 C. com. a remplacé la disposition précitée de l'ordonnance ; et cela est d'autant plus certain que, lors des travaux préparatoires, la proposition d'assurer par une sanction pénale l'exécution des dispositions relatives au rapport

ne fut pas admise. — J. G. S. *Droit maritime*, 706.

11626. Aux termes de l'art. 232 du règlement de 1866, le capitaine ne doit plus déposer à l'appui de son rapport que : 1^o l'acte de francisation ; 2^o le congé ; 3^o le rôle d'équipage ; 4^o les acquits-à-caution, connaissements et chartes-parties ; 5^o le livre de bord. — J. G. S. *Droit maritime*, 707. — V. *Code de commerce*, n° 12.

11627. Le capitaine ne peut rien alléguer outre ou contre son rapport. — Trib. com. Marseille, 3 janv. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 708. — V. *Code de commerce*, n° 13.

11628. Un arrêt en a conclu qu'il serait non recevable à offrir la preuve par témoins de prétendus faits de force majeure qui ne seraient consignés ni sur son livre de bord, ni dans son rapport de mer. — Rennes, 8 avr. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 589. — V. *Code de commerce*, n° 14.

11629. Mais il réserve le cas de « circonstances favorables et exceptionnelles » ; ce qui en réalité enlève tout caractère absolu au principe, et permet, dans la pratique, aux tribunaux de substituer au rapport un autre mode de preuve. — J. G. S. *Droit maritime*, 708.

11630. Suivant d'autres décisions judiciaires, l'omission du rapport n'est pas une de ces présomptions légales excluant toute preuve contraire ; pour lui attribuer un pareil caractère, il faudrait un texte formel qui n'existe pas. — Trib. com. Havre, 3 févr. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 708.

11631. — III. DEVOIRS DIVERS DU CAPITAINE (C. com. n°s 16 à 23). — Outre l'obligation de faire viser son livre de bord et de faire son rapport dans les vingt-quatre heures, le capitaine est encore soumis :... à la remise au bureau des douanes, lors de l'arrivée du navire au port d'armement, de l'acte de francisation et du congé qui doivent y être déposés jusqu'au prochain départ. — Régl. 1866, art. 206 et 207, J. G. S. *Droit maritime*, 713. — V. *Code de commerce*, n° 16.

11632.... A la remise, lors de l'arrivée du navire au port d'armement, du rôle d'équipage au bureau de l'inscription maritime, qui envoie à qui de droit une expédition des actes de naissance et de décès dressés en cours de voyage, remise imposée au capitaine, sous peine d'une amende de 22 à 300 fr., par l'art. 206 du règlement de 1866. — J. G. S. *Droit maritime*, 713. — V. *Code de commerce*, n° 19.

Art. 243. Le rapport est fait au greffe, devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

Art. 244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

11633. Un certificat délivré à l'étranger par un capitaine de port constitue une pièce irrégulière, alors, d'une part, que la signature de la personne qui a légalisé, pour le consul général de France, celle dudit capitaine est illisible, et, d'autre part, que la signature de légalisation n'est pas elle-même légalisée par le ministre des affaires étrangères ou son délégué. — Req. 1^{er} août 1887, D. P. 88. 1. 379.

11634. En conséquence, le certificat dont il s'agit ne peut faire foi en justice d'un cas prétendu de force majeure invoqué par le frèteur d'un navire, et qui, en mettant obstacle à l'envoi du bâtiment convenu au port de chargement, aurait nécessité une substitution de navire et amené un retard dans l'embarquement et le transport de la marchandise. — Même arrêt.

Art. 245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

11635. — I. CAUSES DE RELACHE (C. com. n°s 1 à 4). — Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier si la relâche est volontaire ou forcée. Diverses causes peuvent la justifier : par exemple, une révolte de coolies chinois. — Bordeaux, 25 févr. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 692.

11636.... La présence de croisières ennemies. — Trib. com. Marseille, 29 août 1827, J. G. S. *Droit maritime*, 692. — V. cependant : Trib. com. Marseille, 30 août 1864, *ibid.*

11637.... De graves avaries éprouvées par la cargaison. — Trib. com. Marseille, 27 janv. 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 692. — V. toutefois : Trib. com. Marseille, 23 juill. 1866, *ibid.*

11638. — II. DÉCLARATION DES CAUSES DE LA RELACHE (C. com. n°s 5 à 12). — Le capitaine doit, à défaut de consul français, s'adresser au magistrat du lieu. Si l'autorité locale ne peut ou ne veut accepter sa déclaration, il peut s'adresser à un notaire ; mais il doit alors, pour dégager sa responsabilité, pouvoir faire la preuve du refus ou de l'empêchement des magistrats locaux. — J. G. S. *Droit maritime*, 692.

11639. Dans le petit cabotage, on n'a pas l'habitude de déclarer la relâche, si elle ne dure que quelques jours, pour laisser passer le mauvais temps. — J. G. S. *Droit maritime*, 691.

11640. Il n'y a, de même, lieu à aucune déclaration, d'après les instructions ministérielles, si le navire séjourne seulement quelques heures dans une rade, sans communiquer avec la terre. — J. G. S. *Droit maritime*, 691.

11641. Enfin l'art. 245 est inapplicable en cas d'échelles. — J. G. S. *Droit maritime*, 691.

Art. 246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

DIVISION.

- § 1. — *Bris et naufrage; Rapport de mer; Sauvetage; Frais* (n° 11642).
- § 2. — *Droits des propriétaires des objets naufragés* (n° 11650).
- § 3. — *Epinges; Attribution du tiers aux sauveteurs* (n° 11651).
- § 4. — *Vente des objets provenant des bris et naufrage* (n° 11676).

§ 5. — *Rapatriement des matelots après naufrage* (n° 11677).

§ 6. — *Cas où le naufrage a pour cause la baraterie de patron* (n° 11678).

§ 7. — *Arrêt de puissance; Survenance de guerre; Capture* (n° 11682).

§ 1^{er}. — *Bris et naufrage; Rapport de mer; Sauvetage; Frais* (C. com. nos 1 à 50).

11642. — I. RAPPORT DE MER (C. com. nos 1 à 10). — Le mot *naufrage* ne doit pas, dans l'art. 246, être interprété restrictivement, mais entendu de tous les événements qui entraînent la perte du navire, tels que bris, échouement, innavigabilité, capture par un ennemi, pillage par un pirate. — J. G. S. *Droit maritime*, 709.

11643. — II. SAUVETAGE (C. com. nos 11 à 39). — Le sauvetage des navires naufragés sur les côtes a donné lieu à un traité entre la France et la Grande-Bretagne, du 23 oct. 1889, qui règle les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays, des colonies et possessions françaises et des colonies anglaises autres que l'Inde, le Canada, Terre-Neuve, le Cap, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande. — D. P. 90. 4. 99.

11644. Les bénéfices de ce traité ont été étendus aux autres colonies anglaises par les déclarations des 31 mars, 8 et 18 juill. 1890. — D. P. 91. 4. 86 et 92.

11645. Aux termes du traité du 23 oct. 1889, la direction des sauvetages des navires nationaux est confiée aux consuls respectifs des deux nations qui doivent être avertis, dans le plus bref délai possible, par les autorités locales; celles-ci devront, en outre, se borner à prêter leur assistance aux consuls, sauf à prendre, en leur absence et avant leur arrivée, toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés. — J. G. S. *Organ. marit.*, 212. — V. *Code de commerce*, n° 24.

11646. L'intervention des autorités locales ne donnera lieu à aucuns frais, sauf ceux des opérations de sauvetage et de garde des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux. — J. G. S. *Organ. marit.*, 212.

11647. Les autorités locales qui, en cas d'absence ou de maladie des consuls, resteraient chargées des opérations et de la gestion du sauvetage, doivent remettre aux consuls les papiers de bord et le produit net du navire et de la cargaison. — J. G. S. *Organ. marit.*, 212.

11648. Les marchandises et objets sauvés sont exempts de droits de douane, à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation intérieure, auquel cas ils acquittent les mêmes droits que s'ils avaient été importés par des navires nationaux. — J. G. S. *Organ. marit.*, 212.

11649. — III. FRAIS DE SAUVETAGE (C. com. nos 40 à 50).

§ 2. — *Droits des propriétaires des objets naufragés* (C. com. nos 51 à 62).

11650. V. *Code de commerce*, nos 51 et s.

§ 3. — *Epaves; Attribution du tiers aux sauveteurs* (C. com. nos 63 à 96).

11651. Toute personne qui a trouvé une épave doit, aux termes des art. 19 et 20, tit. 9, de l'ordonnance de 1681, en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au commissaire de l'inscription maritime, à peine d'être considérée comme recéleur. — J. G. S. *Organ. marit.*, 202. — V. *Code de commerce*, n° 65.

11652. Décidé néanmoins que le fait de n'avoir pas déclaré la découverte de l'épave à l'inscription maritime dans le délai de vingt-quatre heures ne peut être considéré comme un vol de la part de l'inventeur que si, au moment où il se saisit de l'épave, l'inventeur a eu l'intention coupable de se l'approprier. A défaut de cette intention, le fait de n'avoir pas fait la déclaration de l'épave constitue simplement une infraction aux prescriptions de l'ordonnance de 1681, et rend son auteur passible de l'amende du quadruple de la valeur de l'épave. — Trib. corr. de Perpignan, 20 janv. 1871, D. P. 71. 3. 91.

11653. Les textes qui réglementent le sauvetage des objets naufragés s'appliquent sans difficulté toutes les fois qu'il s'agit d'épaves recueillies dans le périmètre des eaux territoriales. La mer territoriale est, en effet, considérée comme le prolongement du territoire; et l'Etat, s'il n'en est pas absolument propriétaire, comme il l'est du domaine national, y exerce tout au moins un droit de souveraineté et de domination éventuel. — J. G. S. *Organ. marit.*, 203.

11654. Mais on a contesté l'applicabilité des lois françaises, et notamment de l'art. 19 de l'ordonnance de 1681, lorsque le sauvetage a été opéré par un Français dans des eaux étrangères, par le motif que la loi française qui, dans l'étendue de nos eaux territoriales, s'applique aux sauvetages opérés par des étrangers comme à ceux opérés par des Français, devient inapplicable même aux sauvetages qui sont l'œuvre de nos nationaux, quand ils s'accomplissent dans des eaux étrangères. — J. G. S. *Organ. marit.*, 203.

11655. Mais, pour que cette objection fût concluante, il faudrait que le fait qui peut donner lieu à l'intervention des tribunaux français se fût produit dans les eaux étrangères. Or le fait d'un marin qui a recueilli une épave dans les eaux étrangères ne peut motiver lui-même l'application de l'art. 19 de l'ordonnance de 1681. Le délit, en effet, ne réside ni dans le fait de recueillir en mer des effets naufragés, fait licite, autorisé et même encouragé par la loi, ni dans le fait de les ramener en France, mais dans celui, une fois de retour, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'ordonnance. — J. G. S. *Organ. marit.*, 203.

11656. Il en résulte que le délit ne peut être commis que sur le sol français, et ne commence même à se produire que vingt-quatre heures après que l'inventeur a abordé, et que, par suite, il importe peu, au point de vue de l'application de l'art. 19 de l'ordonnance de 1681, que l'épave ait été recueillie en pleine mer ou dans les eaux territoriales étrangères. Cet article est donc applicable, bien que les effets naufragés soient de provenance étrangère et aient été trouvés dans les eaux territoriales d'un autre Etat. — Douai, 18 déc. 1882, D. P. 84. 2. 49, et la dissertation de M. Levillain en note sous cet arrêt.

11657. Le sauvetage d'un navire, qui peut donner lieu à l'attribution de l'indemnité du tiers, doit être distingué avec soin de l'assistance donnée à un bâtiment en détresse et qui court un danger plus ou moins imminent. Pour qu'il y ait sauvetage donnant droit à la prime fixée par l'ordonnance de 1681, il faut: 1° que le navire ait été abandonné sans espoir de retour par son équipage; 2° qu'il ait été rencontré fortuitement en pleine mer; 3° qu'il ait été effectivement sauvé. — J. G. S. *Organ. marit.*, 205.

11658. Il ne suffit pas, pour qu'un navire puisse être considéré comme une épave, que, pourvu d'une voilure insuffisante, il soit privé par un accident survenu en mauvais temps de l'usage de sa machine, si l'équipage ne l'a pas abandonné et si lui reste encore les moyens de lutter contre le temps

et le vent. — Aix, 28 juill. 1891, J. G. S. *Organ. marit.*, 205.

11659. Au contraire, un navire doit être considéré comme une épave, alors qu'il est rencontré hors de la vue des côtes, abandonné par son équipage sans espoir de retour. — Rennes, 17 avr. 1883, D. P. 84. 1. 217. — V. *Code de commerce*, n° 77.

11660. L'indemnité du tiers de la valeur du navire et de la cargaison trouvés en mer n'est attribuée aux sauveteurs qu'autant qu'ils les ont effectivement sauvés, c'est-à-dire amenés dans un port et mis à l'abri de tout danger. — J. G. S. *Organ. marit.*, 207.

11661. Lorsque le capitaine d'un navire français a rencontré en pleine mer et placé sous le pavillon français un navire anglais abandonné par son équipage, l'a amené en relâche sur une rade étrangère où il en a gardé la possession exclusive, et n'a renoncé à le conduire dans un port français que sur l'engagement pris par l'armateur anglais de plaider en France, c'est la loi française qui doit être appliquée pour le règlement des droits du sauveteur sur l'objet sauvé. — Req. 6 mai 1884, D. P. 84. 1. 217.

11662. En conséquence, et par application de l'ordonnance de 1681, le tiers de la valeur du navire sauvé et de sa cargaison est à juste titre attribué à l'armateur du navire qui a opéré le sauvetage. — Même arrêt.

11663. Lorsqu'il s'agit, non pas d'un sauvetage proprement dit, mais d'un acte d'assistance, celui qui vient au secours du navire en détresse a le droit d'être rémunéré de ses soins, et doit recevoir une indemnité compensant les dangers qu'il a affrontés et les pertes et avaries qu'il a pu subir. A la différence du cas de sauvetage, l'assistant n'a pas un droit réel sur le navire et les effets sauvés, il n'a qu'un droit personnel contre le capitaine assisté; il n'est pas recevable, notamment, à agir contre les réclamateurs de la cargaison du navire assisté auxquels les marchandises ont été délivrées, alors surtout qu'ils ont procédé avec le capitaine et assisté au règlement des avaries grosses. — Trib. Dunkerque, 3 juin 1884, J. G. S. *Organ. marit.*, 208.

11664. L'indemnité due à l'assistant est plus ou moins importante, suivant les circonstances; elle est fixée, eu égard au service rendu, aux efforts déployés et aux dangers courus par le navire assistant, et en tenant compte de la valeur de la cargaison. Telle est du moins la jurisprudence des tribunaux de commerce du Havre et de Rouen. — Trib. com. Havre, 28 avr. 1885, J. G. S. *Organ. marit.*, 209. — Trib. com. Havre, 10 nov. 1885, *ibid.* — Trib. com. Rouen, 13 oct. 1886, *ibid.* — Trib. com. Havre, 2 juill. 1888, *ibid.* — Conf. Rouen, 10 déc. 1886, D. P. 88. 1. 263.

11665. L'assistance peut consister dans le seul fait de remorquer le navire en détresse; l'indemnité est alors proportionnée au service rendu et doit être calculée tant d'après la gravité de la position du navire secouru que d'après les dangers auxquels les remorqueurs se sont exposés. Le remorquage d'un navire ne donne d'ailleurs droit à une indemnité d'assistance qu'autant qu'il présente des difficultés et des dangers particuliers. — V. sur cette question: Trib. du Havre, 28 avr. 1885, J. G. S. *Organ. marit.*, 209. — Trib. com. Havre, 10 nov. 1885, *ibid.* — Trib. com. Havre, 4 mars 1889, *ibid.*

11666. Mais, pour éviter que les sauvetages ne deviennent un moyen de spéculation sur le péril et le malheur d'autrui, la jurisprudence applique aux engagements que les capitaines, dont les navires sont en péril, contractent fréquemment avec les navires en état de les remorquer et de les faire échapper aux dangers, la règle des art. 1109, 1111 et 1112 c. civ. — J. G. S. *Organ. marit.*, 210.

11667. Et elle annule les engagements contractés par les capitaines quand les conditions qui leur sont imposées ont un caractère léonin, et qu'il est démontré qu'ils n'ont accepté ces conditions que sous l'empire de la crainte d'un péril imminent. — Rouen, 10 déc. 1886, J. G. S. *Organ. marit.* 209. — Trib. com. du Havre, 22 août 1888, *ibid.* — Aix, 30 janv. 1890, *ibid.*

11668. La cour de cassation a décidé que l'annulation de la convention était prononcée à bon droit, alors qu'il était constaté par les juges du fond que le capitaine n'avait souscrit l'engagement que pour sauver son navire qui, sans cela, aurait été fatalement submergé et perdu, que ce n'était que contraint et forcé, et après s'être vainement battu pour obtenir des conditions moins onéreuses, qu'il avait dû subir la convention que l'assistant, abusant de sa situation, lui imposait. — Req. 27 avr. 1887, D. P. 88. 1. 263.

11669. Il semble toutefois que les tribunaux n'aient le droit d'annuler la convention qu'autant que l'indemnité réclamée pour le navire assisté est réellement exagérée, et, d'autre part, que la situation du navire sauvé était telle qu'il ne pût espérer un autre secours, de telle sorte que le capitaine ait contracté sous l'empire de la crainte d'un péril imminent. — J. G. S. *Organ. marit.*, 210.

11670. Aussi la jurisprudence ne se borne-t-elle pas à rembourser le sauveteur de ses frais, mais tient-elle compte, dans une certaine mesure, de la valeur du navire sauvé et de sa cargaison. En outre, il paraît nécessaire de prendre en considération la situation du navire et de rechercher si elle était telle que le capitaine puisse être considéré comme ayant subi une violence morale. — J. G. S. *Organ. marit.*, 210.

11671. C'est ainsi qu'un jugement s'est refusé à annuler un engagement contracté par un capitaine dont le navire était échoué sur une plage de sable ou de vase, en plein jour, par une mer houleuse, mais non démontée, et pouvait, au moyen des sémaphores, communiquer avec un grand port de commerce et y demander du secours. — Trib. de Marseille, 21 juill. 1891, J. G. S. *Organ. marit.*, 210.

11672. Le bénéfice du sauvetage d'un effet naufragé, et spécialement d'un navire, n'est pas seulement acquis à celui qui le premier l'a découvert en mer, lorsqu'il était physiquement dans l'impuissance de le sauver seul, mais à tous ceux dont les efforts réunis ont concouru au sauvetage et proportionnellement à l'efficacité des secours de chacun. — J. G. S. *Organ. marit.*, 213. — V. *Code de commerce*, n° 86.

11673. Les navires de l'Etat qui concourent à un sauvetage peuvent, de même que les navires de commerce, se prévaloir de l'ordonnance de 1681. — J. G. S. *Organ. marit.* 213.

11674. Toutefois un arrêt s'est prononcé pour la négative, en raison de ce que, dans l'espèce qui lui était soumise, le navire de l'Etat avait simplement prêté assistance au navire sauveteur, alors d'ailleurs que l'Administration de la Marine ne réclamait aucune part au sauvetage. — Rennes, 17 avr. 1883, D. P. 84. 1. 217.

11675. Dans tous les cas, le navire sauvé ne saurait exciper de cette circonstance pour faire réduire proportionnellement la part afférente au sauveteur principal. — Même arrêt.

§ 4. — Vente des objets provenant des bris et naufrage (C. com. nos 97 à 115).

11676. V. *Code de commerce*, nos 97 et s.

§ 5. — Rapatriement des matelots après naufrage.

11677. V. *Code de commerce*, n° 116.

§ 6. — Cas où le naufrage a pour cause la baraterie de patron (C. com. nos 117 à 124).

11678. La disposition de l'art. 40 de la loi du 21 août 1790 qui punit de trois ans de galères le pilote qui a perdu par négligence ou ignorance le bâtiment qu'il était chargé de conduire et dont il avait déclaré répondre, n'a pas été abrogée par les textes postérieurs, sauf en ce qui concerne les rapports des pilotes avec la marine de l'Etat. — Cr. c. 30 avr. 1874, D. P. 75. 1. 178. — V. *Code de commerce*, n° 123.

11679. La peine de trois ans de galères édictée par l'article précité ne doit pas être changée en celle de trois ans de prison. — Même arrêt. — *Contrà* : *Code de commerce*, n° 123.

11680. ... Et le législateur n'ayant pas déterminé lui-même, pour le fait d'échouement involontaire d'un bâtiment de commerce (non convoyé), occasionné par l'imprudence ou la négligence d'un pilote, une peine applicable, en remplacement de celle que la loi de 1790 prononçait et qui est supprimée, les juges ne pourraient, sans arbitraire, suppléer à cette omission en substituant une peine équivalente. — Même arrêt.

11681. Il en résulte, d'après la cour de cassation, que, dans l'état actuel de la législation, le fait d'avoir occasionné par ignorance ou négligence la perte d'un navire ne peut donner lieu à des poursuites criminelles. Il est à remarquer que la loi du 10 mars 1891, sur les accidents et collisions en mer, ne nomme nulle part le pilote, et qu'il ne saurait, par conséquent, être poursuivi en vertu de cette loi. — J. G. S. *Organ. marit.*, 215.

§ 7. — Arrêt de puissance ; Survenance de guerre ; Capture (C. com. nos 125 à 130).

11682. V. *Code de commerce*, nos 125 et s.

Art. 247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

11683. — I. VÉRIFICATION DU RAPPORT (C. com. nos 1 à 8). — Le rapport vaut même sans vérification aucune, si elle est impossible. — Trib. com. Havre, 2 août 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 710. — Comp. Trib. com. Marseille, 7 août 1824, *ibid.*

11684. — II. FORCE PROBANTE DU RAPPORT (C. com. nos 9 à 14). — Le rapport de mer dûment vérifié et affirmé fait foi tant qu'il n'est pas infirmé par la preuve contraire provenant, soit des tiers, soit du livre de bord. — Trib. com. Marseille, 3 janv. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 711. — Trib. com. Marseille, 28 janv. 1879, *ibid.* — Rennes, 12 févr. 1890, D. P. 92. 2. 225. — Bastia, 1^{er} févr. 1892, D. P. 92. 2. 152. — Rennes, 29 févr. 1892, D. P. 92. 2. 295. — V. *Code de commerce*, n° 9.

11685. La preuve contraire peut résulter non seulement des enquêtes, mais encore « des contradictions ou des impossibilités que présenterait un récit ». — Trib. com. Marseille, 27 juin 1877, J. G. *Droit maritime*, 603. — V. aussi Req. 8 mars 1832, J. G. S. *Droit maritime*, 711. — Req. 1^{er} déc. 1873, D. P. 74. 1. 424.

11686. Mais les constatations du rapport de mer du capitaine, vérifié conformément

à l'art. 247 c. com., ne sauraient être détruites par les déclarations d'une expertise reposant sur de simples suppositions. — Bastia, 1^{er} févr. 1892, précité.

11687. Lorsque le rapport de mer constate la rencontre du navire avec un autre bâtiment, la preuve contraire ne saurait résulter du fait que le capitaine n'a indiqué dans son rapport ni le nom, ni le tonnage du bâtiment qu'il a rencontré, cette omission s'expliquant et se justifiant par la double circonstance qu'il faisait nuit et qu'il régnait une brume épaisse au moment de la rencontre des deux navires. — Rennes, 29 févr. 1892, précité.

11688. L'armateur lui-même peut combattre les énonciations du rapport au moyen de la preuve contraire. — Trib. com. Marseille, 27 juin 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 711.

Art. 248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

Art. 249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

11689. Le capitaine n'est pas tenu de payer comptant les vivres mis en commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 695.

TITRE V.

De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

Art. 250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.

DIVISION.

SECT. 1. — RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA MARINE MARCHANDE (n° 11690).

§ 1. — Inscription maritime ; Gens de mer (n° 11690).

§ 2. — Rapatriement des marins délaissés (n° 11703).

§ 3. — Caisse des gens de mer et caisse des invalides de la marine (n° 11720).

§ 4. — Composition de l'équipage des navires de commerce (n° 11759).

§ 5. — Armement et désarmement des navires de commerce (n° 11774).

SECT. 2. — RÉGIME DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE (n° 11798).

§ 1. — Personnes et navires auxquels s'applique ce régime (n° 11798).

§ 2. — Fautes de discipline ; Délits et crimes ; Pénalités (n° 11800).

§ 3. — Juridiction et procédure (n° 11808).

§ 4. — Prescription (n° 11813).

SECT. 3. — ENGAGEMENT ET LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE (n° 11814).

§ 1. — Engagement (n° 11814).

§ 2. — Loyers; Insaisissabilité; Payement (n° 11838).

SECT. 1. — RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA MARINE MARCHANDE (C. COM. n°s 1 à 287).

§ 1. — Inscription maritime; Gens de mer (C. com. n°s 1 à 106).

11690. — I. INSCRIPTION ET CLASSEMENT DES GENS DE MER (C. COM. n°s 1 à 45). — D'après l'art. 30 de la loi du recrutement du 15 juill. 1889 (D. P. 89. 4. 75), les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe au point de vue du recrutement de l'armée; mais, s'ils viennent à se faire rayer de l'inscription maritime, ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active les trois ans de service que la loi du 15 juill. 1889 impose à tous les Français. Toutefois, il leur est tenu compte du temps qu'ils ont déjà passé au service de l'Etat. — J. G. S. *Organ. marit.*, 68.

11691. A l'expiration de la durée du service actif qui leur est imposé, ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. Cette disposition applique aux marins inscrits la pratique qui était suivie par l'administration de la marine sous l'empire de la loi du 21 mars 1832. — J. G. S. *Organ. marit.*, 68.

11692. L'art. 30 de la loi du 15 juill. 1889 impose, en outre, au marin qui renonce au bénéfice de l'inscription maritime l'obligation d'en faire la déclaration au maire de sa commune dans les deux mois et de la soumettre au préfet de son département, sous peine d'une amende de 10 à 200 fr., et, facultativement pour les tribunaux, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois (L. 15 juill. 1889, art. 76). — J. G. S. *Organ. marit.*, 68.

11693. — II. LEVÉE DES GENS DE MER (C.

com. n°s 46 à 57). — Le service des marins inscrits en Algérie est actuellement réglé par un décret du 12 juill. 1880 (D. P. 81. 4. 63). Comme les inscrits de la métropole, les marins portés à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime d'Algérie sont soumis à deux périodes obligatoires de service, et peuvent être appelés à l'âge de vingt ans révolus. — J. G. S. *Organ. marit.*, 70.

11694. Mais leur première période de service est d'une année seulement; ils peuvent toutefois être retenus au service pendant une seconde année, lorsque, à l'expiration de la première année, ils ne savent pas lire ou écrire et ne satisfont pas aux conditions d'aptitude professionnelle déterminées par le ministre de la marine. — J. G. S. *Organ. marit.*, 70.

11695. La seconde période, pendant laquelle les inscrits restent à la disposition du ministre de la marine, a une durée de six ou cinq ans, suivant les cas, au lieu d'une durée de deux ans dans la métropole; après cette seconde période, ils ne peuvent, comme les inscrits du littoral de la France après l'expiration de leurs deux périodes obligatoires de service, être rappelés au service que par un décret. — J. G. S. *Organ. marit.*, 70.

11696. La situation des marins inscrits qui ont accompli leur première période de service obligatoire est aujourd'hui la même que celle des marins en congé renouvelable sous l'empire de la législation antérieure, c'est-à-dire qu'ils forment, avec les marins envoyés en congé renouvelable au cours de leur première période de service, une réserve à la disposition du ministre qui peut les rappeler à l'activité, lorsque cela est nécessaire. — J. G. S. *Organ. marit.*, 71.

11697. Tout autre est la situation des marins ayant accompli leurs deux périodes de service obligatoire: ces marins ne peuvent aujourd'hui, comme sous l'empire des décrets du 30 sept. 1860, du 22 oct. 1863 et du 27 févr. 1866, être levés qu'en vertu d'un décret du président de la République. — J. G. S. *Organ. marit.*, 71.

11698. Un décret du 24 juin 1880 a réglé l'ordre dans lequel les inscrits qui ont rempli les obligations de service sur les bâtiments

de la flotte doivent être appelés, et a fait application aux inscrits maritimes des règles nouvelles résultant de la législation militaire inaugurée après les événements de 1870. — D. P. 81. 4. 51.

11699. Les inscrits sont appelés en observant trois catégories d'âge, sans tenir compte du temps de service déjà accompli: 1° les marins âgés de moins de trente ans; 2° les marins âgés de trente à trente-cinq ans; 3° les marins âgés de trente-cinq à quarante ans. Le décret ne prévoit pas l'appel des marins âgés de plus de quarante ans. — J. G. S. *Organ. marit.*, 73.

11700. Ce décret qui était, sous ce rapport, en harmonie avec la loi du 27 juill. 1872, qui limitait à quarante ans la durée du service militaire dans l'armée de terre, ne l'est plus avec la loi du 15 juill. 1889 qui a prorogé jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans la durée du service dans l'armée territoriale: l'appel des hommes âgés de plus de quarante ans pourrait néanmoins être ordonné par décret, l'art. 24 de la loi du 3 brum. an 4 étant toujours en vigueur. Le décret de mobilisation suspend l'effet des sursis de levée et des congés accordés à titre de soutien de famille. — J. G. S. *Organ. marit.*, 73.

11701. — III. SITUATION ET POLICE DES MARINS CLASSÉS (C. COM. n°s 58 à 81).

11702. — IV. AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHÉS A LA QUALITÉ DE MARIN CLASSÉ (C. COM. n°s 82 à 106).

§ 2. — Rapatriement des marins délaissés (C. COM. n°s 107 à 171).

11703. Un décret du 22 sept. 1891 qui abroge les dispositions contraires des règlements antérieurs fixe les règles relatives au rapatriement et aux conduites de retour des gens de mer (1). — V. *Code de commerce*, n° 108.

11704. — I. QUI A DROIT AU RAPATRIEMENT (C. COM. n°s 109 à 117). — Les étrangers non inscrits qui peuvent, après avoir servi sur un navire français, être délaissés, doivent simplement être remis au consul de leur nation. Cette règle ne souffre d'exception que s'il résulte des circonstances de l'embar-

(1) 22 sept.-15 déc. 1891. — Décret sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer. — (D. P. 92. 4. 57.)

Art. 1^{er}. Tout inscrit maritime et tout Français, provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire de commerce, qui se trouve délaissé ou débarqué, par suite de quelque circonstance que ce soit, à l'étranger ou dans une des possessions françaises d'outre-mer, doit être rapatrié dans le plus bref délai possible, par les soins des commandants des bâtiments de l'Etat, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France à l'étranger, des gouverneurs et commissaires de l'inscription maritime dans les possessions françaises d'outre-mer.

Art. 2. Les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France à l'étranger, les gouverneurs et commissaires de l'inscription maritime aux colonies veillent à ce qu'aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce ne soit débarqué en cours de voyage sans une cause légitime dont l'appréciation leur appartient.

Ils régularisent, par une apostille sur le rôle d'équipage, les débarquements qu'ils autorisent. Ils précisent, audit rôle, les motifs de ces débarquements.

Ils portent les mêmes indications sur le rôle d'équipage du navire par lequel le rapatriement est effectué.

Ils n'autorisent le débarquement de gré à gré, conformément à l'art. 18, que si le rapatriement ou le rembarquement immédiat de l'homme est assuré sans le concours des deniers de l'Etat.

Art. 3. Les étrangers débarqués, hors de leur pays, d'un navire français sur lequel ils servaient comme marins ou à tout autre titre, sont remis au consul de leur nation dont la résidence est la plus proche, à moins de stipulation contraire inscrite dans leur engagement.

Néanmoins, les marins étrangers appartenant à des nations avec lesquelles la France est liée par des conventions réglant l'assistance réciproque due aux marins délaissés, sont traités conformément aux clauses desdites conventions.

Art. 4. Lorsqu'un homme est débarqué en cours de voyage pour cause de maladie, le capitaine peut se libérer de tous les frais de traitement, de rapatriement et autres en versant, entre les mains de l'autorité qui a opéré le débarquement, la somme déterminée par les règlements d'administration publique édictés en exécution de l'art. 262 c. com., ou bien en fournissant une caution solvable, qui prend par écrit l'engagement de payer ladite somme.

A défaut de versement ou de caution l'autorité consulaire ou maritime fait l'avance des frais de traitement, d'entretien, de rapatriement et, s'il y a lieu, de sépulture. La dépense est signalée au ministre de la marine, qui en poursuit le remboursement auprès de qui de droit.

Art. 5. Lorsque les hommes à rapatrier sont dans le dénuement, l'autorité maritime coloniale ou consulaire leur procure les effets dont ils ont besoin.

Ces fournitures doivent être faites dans des conditions aussi économiques que possible et limitées aux vêtements strictement nécessaires, suivant les saisons, les régions et la durée du voyage, pour permettre aux hommes d'effectuer leur retour dans leurs foyers.

Si la dépense n'est pas acquittée par le capitaine du navire ou par les représentants de l'armateur, l'autorité maritime, coloniale ou consulaire en fait l'avance et la signale au ministre de la marine, qui en poursuit le remboursement auprès de qui de droit.

Art. 6. L'autorité maritime, coloniale ou consulaire a le droit de requérir les capitaines des navires de commerce de recevoir à leur bord des hommes délaissés ou débarqués d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire de commerce, à raison d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge officielle du navire.

Elle a également le droit, mais seulement dans la limite d'un homme par cent tonneaux, d'imposer aux capitaines des navires du commerce l'obligation de recevoir à leur bord, pour les rapatrier, des passagers de l'ordre civil, pourvu toutefois qu'il n'ait pas encore été usé, à l'égard de ces capitaines, de la faculté ouverte par le paragraphe précédent.

Les réquisitions sont délivrées par écrit et mentionnent les noms, prénoms et qualités des hommes à rapatrier.

Art. 7. Les hommes à rapatrier doivent être renvoyés en France par la voie la plus prompte et la plus économique, à savoir, sauf exceptions résultant de circonstances spéciales :

Par la voie de mer, de préférence à la voie de terre;

Par les bâtiments de l'Etat, de préférence aux navires du commerce;

Par les navires du commerce français, de préférence aux navires du commerce étranger.

Ils sont embarqués à titre de remplaçants, de passagers gagnant leur passage ou de simples passagers.

Le premier mode doit être préféré au second et le second au troisième.

Le capitaine ne peut être obligé de recevoir à son bord des inscrits, à titre de remplaçants, qu'autant que son équipage est réduit aux deux tiers de l'effectif qu'il comptait au départ, non compris le capitaine lui-même et les officiers. Dans ce cas même, il n'est tenu de recevoir des remplaçants que dans la proportion d'un homme sur deux manquants. Les autres vacances existant dans l'équipage sont remplies, s'il y a lieu, par des inscrits à rapatrier, qui gagnent leur passage.

Les inscrits embarqués comme remplaçants ou comme passagers gagnant leur passage ne comptent pas dans l'établissement de la proportion d'un homme par cinquante tonneaux fixée par l'article précédent.

Art. 8. Il est fait mention sur les rôles d'équipage des navires du commerce des noms, prénoms, qualités

quement de ces étrangers que les capitaines ou armateurs se sont engagés à leur fournir les moyens de se rendre dans leur pays d'origine ou dans un autre pays; les chefs de service de la marine doivent, en cas d'affirmative, tenir la main à l'exécution de ces obligations, sauf à renvoyer les parties devant les tribunaux de commerce en cas de contestation. — Circ. min. des 10 avr. et 4 sept. 1860, J. G. S. *Organ. marit.*, 121.

11705. La remise des étrangers à leurs consuls ne doit cependant être faite qu'autant que le traitement des marins étrangers, délaissés en France et dans les colonies ou dans un pays tiers, après avoir fait partie de l'équipage d'un navire français, n'a pas été réglé par des conventions internationales. Aujourd'hui, en effet, le traitement des marins étrangers délaissés par les navires français est réglé par plusieurs conventions diplomatiques: avec la Grande-Bretagne, le 5 nov. 1879 (D. P. 22 nov. 1879, D. P. 80. 4. 74); avec l'Allemagne, le 16 mai 1880 (D. P. 27 mai 1880, D. P. 81. 4. 61), arrangement complété et rectifié les 9-16 juin 1888 (D. P. 88. 4. 54); avec l'Italie, le 1^{er} janv. 1882 (D. P. 15 janv. 1882, D. P. 83. 4. 2). — V. J. G. S. *Organ. marit.*, 121.

11706. D'après les déclarations intervenues entre le gouvernement français et les gouvernements de ces pays, les marins de l'un des deux Etats contractants, qui, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre

Etat, se trouvent par suite de naufrage ou pour d'autres causes délaissés sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, doivent recevoir assistance de ce dernier Etat, jusqu'à ce qu'ils embarquent de nouveau ou trouvent un autre emploi, ou jusqu'à leur arrivée dans leur propre pays ou dans une colonie de ce pays, ou enfin jusqu'à leur décès. — J. G. S. *Organ. marit.*, 122.

11707. L'assistance ainsi accordée comprend l'entretien, les soins médicaux, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles; le marin n'y a droit qu'autant qu'il n'a point déserté ou n'a pas été renvoyé du navire pour un crime ou un délit ou ne l'a pas quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une blessure ou une maladie résultant de sa propre faute. Enfin le marin délaissé qui veut obtenir l'assistance doit profiter de la première occasion qui se présente pour justifier devant les autorités compétentes du pays appelé à lui prêter assistance de son dénuement et des causes qui l'ont amené et établir avant tout que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. — J. G. S. *Organ. marit.*, 122.

11708. Une circulaire du ministre de la marine du 24 juill. 1873 recommande aux consuls de ne pas hésiter à refuser le béné-

fice du rapatriement aux marins dont la nationalité est douteuse. — J. G. S. *Organ. marit.*, 122.

11709. L'obligation pour l'armateur de rapatrier les marins qu'il a engagés est générale, absolue et d'ordre public. L'armateur est tenu tant que le marin n'est pas rentré dans son quartier; il n'est libéré que quand le marin est de retour à son domicile. — J. G. S. *Organ. marit.*, 123. — V. *Code de commerce*, n° 116.

11710. — II. MODE DE RAPATRIEMENT (C. com. nos 118 à 124). — Lors qu'un marin tombe malade sur le navire à bord duquel il a été placé en vue du rapatriement, la maladie doit être considérée comme s'étant produite pendant le voyage, et il peut revendiquer contre l'armateur aux frais duquel le rapatriement s'opère le bénéfice de l'art. 262 C. com. — Trib. de Marseille, 27 juin 1832, J. G. S. *Organ. marit.*, 123. — V. *infra*, art. 262, nos 11935 et s.

11711. Les gens de mer sont considérés, pendant la durée du rapatriement, comme demeurant au service de celui qui les a engagés, parce que celui-ci est chargé d'assurer leur réintégration dans leurs quartiers respectifs. — J. G. S. *Organ. marit.*, 123.

11712. Il faut conclure de ce qui précède que l'obligation de l'armateur n'est pas remplie par le seul fait qu'il a embarqué les marins à rapatrier sur un navire qui doit les ramener en France à leur port d'attache,

et fonctions des hommes y embarqués pour être rapatriés, ainsi que des conditions de leur rapatriement.

Les salaires à attribuer à l'homme embarqué comme remplaçant sont débattus et réglés entre le capitaine et lui, sous le contrôle de l'autorité maritime, consulaire ou coloniale. En cas de désaccord persistant entre les parties, ces salaires sont fixés au même taux que ceux de l'homme remplacé.

Si l'homme à rapatrier se trouve délaissé par sa faute, les salaires qui lui sont alloués ne peuvent excéder ceux qu'il recevait à bord du navire d'où il provient.

Art. 9. A bord des bâtiments de l'Etat, le passage donne lieu au remboursement du prix de la nourriture, suivant la table à laquelle les rapatriés ont été admis et d'après les tarifs arrêtés par le ministre de la marine. Le ministre peut accorder les dépenses de remboursement aux hommes rapatriés à leurs propres frais.

A bord des navires du commerce français, le prix du passage est fixé conformément au tarif de l'art. 11 ci-après, mais seulement dans la proportion ci-dessus déterminée d'un rapatrié par cinquante ou cent tonneaux. Cette proportion dépassée, et elle ne doit l'être qu'en cas d'urgence, le prix du passage est débattu de gré à gré avant l'embarquement pour les hommes embarqués en excédent. Ce dernier prix est inscrit au rôle d'équipage.

A bord des navires du commerce étrangers, le prix du passage est réglé de gré à gré avec le capitaine du navire par l'autorité maritime, coloniale ou consulaire. Ce prix doit être l'objet d'un contrat fait en double, dont chacune des parties contractantes garde une expédition.

A son arrivée à destination, le capitaine français est payé par les soins de l'Administration de la marine du port où il aborde, sur le vu de son rôle d'équipage.

Le capitaine étranger est payé sur le vu du contrat dont il est porteur. S'il l'exige, le prix du passage peut lui être payé d'avance, soit par acompte, soit en totalité.

Art. 10. Quand le rapatriement a lieu par la voie de terre, il est payé conformément aux dispositions de l'art. 14 du présent décret.

Art. 11. Les capitaines des navires du commerce français qui effectuent des rapatriements par réquisition, reçoivent à leur arrivée à destination, les indemnités suivantes, nourriture comprise :

Par homme et par jour : (Suit un tableau A annexé au présent décret).

Le prix du passage est réglé de gré à gré pour les passagers de l'ordre civil qui ne sont pas nourris avec l'équipage.

Art. 12. Le ministre de la marine règle, d'après les catégories fixées par l'article précédent, le classement des passagers rapatriés à bord des bâtiments de l'Etat ou des navires affrétés par l'Etat.

Sur les navires du commerce, les passagers rapatriés ne gagnant par leur passage ont droit au logement et à la nourriture, autant que les circonstances

et les installations du bord le permettent, conformément aux indications données par le tableau suivant : (Suit un tableau B annexé au présent décret).

Art. 13. Les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans les quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués.

Les gens de mer débarqués hors de France et rapatriés et ceux qui ont été embarqués en cours de voyage peuvent exiger l'indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, lors même qu'ils sont ramenés au port d'armement du navire.

Les médecins, subrécargues, cuisiniers, domestiques et autres personnes ou agents non inscrits, faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce, ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans le port d'armement du navire, si le navire ne les y ramène pas ou s'ils ont débarqué en cours de voyage pour une raison indépendante de leur volonté.

Il peut être dérogé à ces dispositions, dans tous les cas, par des stipulations particulières, insérées dans les conventions conclues entre les armateurs et les marins ou autres personnes susmentionnées. Ces stipulations sont inscrites sur le rôle d'équipage.

Art. 14. L'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire du commerce, pour se rendre soit dans leur quartier, soit au port d'armement du navire, est fixée à la somme nécessaire pour gagner ce quartier ou ce port par la voie régulière la moins coûteuse. Elle comprend, en outre, le prix du transport des bagages et les frais de nourriture, calculés par vingt-quatre heures de route, à raison de sept francs (7 fr.) pour les personnes classées par l'art. 11 dans la première catégorie de passagers, de cinq francs (5 fr.) pour les personnes classées dans la deuxième catégorie et de trois francs (3 fr.) pour les personnes classées dans les trois dernières catégories.

Les voyageurs de la première catégorie ont droit au prix des places de deuxième classe sur les chemins de fer et de première classe sur les voitures et bateaux; les voyageurs de la deuxième catégorie ont droit au prix des places de deuxième classe dans les deux cas; ceux des autres catégories n'ont droit qu'au prix de la dernière classe.

En cas de contestation entre les armateurs et les personnes réclamant la conduite, les commissaires de l'inscription maritime déterminent, sauf recours aux tribunaux, le chiffre de l'indemnité à allouer, conformément aux indications ci-dessus.

Art. 15. Les sommes dues aux gens de mer, à titre d'indemnité de route pour rejoindre leurs quartiers, ne peuvent être atténuées ou compensées par celles qu'ils doivent à l'armement.

Il en est de même des frais de subsistance, entretien et rapatriement.

Art. 16. Sauf dans les cas prévus aux articles suivants, les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant

de l'équipage d'un navire du commerce sont à la charge de l'armement.

Dans les armements à la part ou au fret, les parts de l'équipage, considérées comme salaires, sont indemnes desdits frais.

Art. 17. En cas de prise, de naufrage ou de déclaration d'innavigabilité, les frais de subsistance et autres susmentionnées ne sont dus par l'armement que jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées du naufrage, les loyers de l'équipage pour la dernière traversée avant été d'abord prélevés sur ces produits. La partie des frais non couverte par lesdits produits reste à la charge de l'Etat.

Art. 18. Les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des hommes débarqués de gré à gré, en cours de voyage, sont à la charge de la partie désignée par la convention amiable intervenue.

Art. 19. Si le débarquement résulte de motifs d'ordre public ou de discipline, les autorités désignées à l'art. 1^{er} en constatent les causes par procès-verbal, en vue de fixer la responsabilité de la partie qui doit supporter les frais du rapatriement. Ce procès-verbal est établi en deux expéditions, dont l'une reste entre les mains de l'autorité qui a verbalisé et l'autre est adressée au ministre de la marine.

Si les frais de rapatriement leur paraissent devoir être mis à la charge de l'homme débarqué, ils sont prélevés sur les salaires de celui-ci.

Dans le cas contraire, et si le capitaine ne consent pas à pourvoir aux frais du rapatriement, lesdits frais sont avancés par le trésor public, sauf poursuites ultérieures contre le propriétaire du navire.

Art. 20. Les mêmes frais sont à la charge de l'Etat quand ils sont occasionnés par les individus provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, par les déserteurs des navires du commerce, ou par les hommes débarqués en cours de voyage pour passer en jugement ou pour subir une peine.

Art. 21. Lorsqu'il y a lieu d'embarquer dans les possessions françaises d'outre-mer, à titre de complément d'équipage, des hommes, marins ou autres, non domiciliés en France, les autorités chargées de constater les engagements veillent à ce que les intérêts de ces hommes soient sauvegardés pour le cas où ils ne trouveraient pas à effectuer leur retour avec salaires. L'obligation de les rapatrier est expressément mentionnée sur le rôle d'équipage.

Les frais de rapatriement sont imputés, suivant les circonstances, conformément aux dispositions des art. 16 et suiv. du présent décret.

Les capitaines des navires sont tenus de recevoir ces hommes à leur bord pour les rapatrier, sur la réquisition des autorités maritimes, coloniales ou consulaires, dans la proportion indiquée par l'art. 6 et aux conditions fixées par les art. 11 et 12 du présent décret.

Art. 22. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

soit comme remplaçants, soit comme passagers gagnant leur passage, soit même comme simples passagers. Dès lors, le naufrage du navire sur lequel avaient pris place les marins à rapatrier n'a pas pour résultat d'exonérer l'armateur des obligations qui lui incombent quant au rapatriement; ce dernier est tenu de rembourser à l'administration de la marine, dans la mesure fixée par les lois et règlements, les frais de subsistance, d'entretien et de rapatriement dont elle a fait l'avance pour assurer le retour en France des gens de mer qui, après le naufrage du bâtiment chargé de les ramener, ont été recueillis par un autre navire et déposés sur un littoral étranger. — Req. 30 juin 1886, D. P. 87. 1. 163. — Req. 18 oct. 1886, D. P. 87. 1. 433.

11713. — III. RECOURS DE L'ÉTAT CONTRE L'ARMEMENT (C. com. nos 125 à 159). — L'autorité administrative est incompétente pour connaître des contestations auxquelles peut donner lieu le recouvrement par l'administration de la marine des frais déboursés par cette administration pour l'entretien et le rapatriement des naufragés, et dont elle réclame le montant à l'armateur. — Cons. d'Et. 30 nov. 1883, D. P. 85. 3. 49.

11714. Le tribunal de commerce est donc seul compétent pour statuer sur les réclamations de l'administration de la marine relatives aux avances des frais de rapatriement. Malgré quelques décisions contraires, il semble que le tribunal compétent soit celui du port de désarmement. — J. G. S. *Organ. marit.*, 137.

11715. En effet, aux termes des règlements de la marine et notamment de l'arrêt du conseil du 19 janv. 1734, le paiement par l'armateur des salaires, frais d'invalides et rapatriement des gens de mer doit être effectué au lieu du désarmement. C'est donc là que le paiement doit avoir lieu et, par conséquent, que se trouve, aux termes des art. 420 et 426 c. proc. civ., le tribunal compétent. En cas de naufrage, ce tribunal est celui du lieu du naufrage. — Civ. c. 8 janv. 1884, D. P. 84. 1. 110. — Trib. com. du Havre, 19 mars 1861 et 15 juill. 1862, J. G. S. *Organ. marit.*, 137. — Trib. com. Honfleur, 28 oct. 1868, *ibid.*

11716. Les frais de rapatriement des gens de mer sont une dette des armateurs qui ne peuvent, à défaut de convention expresse, y faire contribuer pour une portion quelconque le capitaine même engagé au tiers franc. — Req. 18 oct. 1886, précité. — V. *Code de commerce* n° 151.

11717. — IV. CONDUITE AU QUARTIER DU MARIN RAPATRIÉ (C. com. nos 160 à 169). — L'obligation du rapatriement comporte celle de réintégrer le marin dans son quartier; qu'il ait été engagé dans le port où le navire est armé ou dans un port autre que le port d'armement, dans l'un et l'autre cas, le marin a toujours droit, en vertu des art. 10 de l'arrêté de germinal an 12 et 11 du décret du 7 avr. 1860, aux frais de conduite depuis le port où il est débarqué jusqu'au quartier où il est inscrit. — J. G. S. *Organ. marit.*, 126. — V. *Code de commerce*, n° 160.

11718. A plus forte raison, les gens de mer enrôlés dans un port de France ont-ils le droit, quand le port d'armement est un port étranger ou un port des colonies, d'exiger que l'armateur, qui les y débarque à l'issue du voyage, pourvoie à leur réintégration sur le sol natal: les intérêts des gens d'équipage et ceux de l'Etat seraient en souffrance si, sous prétexte qu'ils ont été débarqués dans le port d'armement du navire, les marins qui se trouvaient à bord pouvaient être abandonnés à l'étranger ou dans les colonies, sans qu'on leur procurât les moyens de revenir en France. — Arrêts préc. 30 juin et 18 oct. 1886.

11719. — V. RAPATRIEMENT DES NAVIRES

POUR UNE CAUSE PROCÉDANT DE LEUR FAIT OU DE LEUR VOLONTÉ (C. com. nos 170 et 171).

§ 3. — Caisse des gens de mer et caisse des invalides de la marine (C. com. nos 172 à 204).

11720. — I. ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES DE LA MARINE. — L'établissement des Invalides de la marine comprend encore aujourd'hui les trois services distincts de la caisse des prises, de la caisse des gens de mer et de la caisse des invalides. L'administration en est centralisée au ministère de la marine. — J. G. S. *Organ. marit.*, 96. — V. *Code de commerce*, n° 172.

11721. L'administration centrale de cet établissement est placée sous les ordres d'un administrateur nommé par le président de la République et comprend deux bureaux: 1° bureau de l'ordonnement et de la comptabilité; 2° bureau des prises, naufrages, gens de mer, demi-soldes et secours (Décr. 12 août 1886). Dans les différents ports et quartiers, elle est représentée par les trésoriers de la marine et administrée par les commissaires. — J. G. S. *Organ. marit.*, 96.

11722. L'établissement des Invalides de la marine a été placé par l'ordonnance du 2 oct. 1825 sous le contrôle d'une commission supérieure ayant mission de surveiller ses recettes et ses dépenses. Composée de sept membres (Ord. du 10 oct. 1830), cette commission a été réorganisée par un décret du 18 mars 1887 (D. P. 87. 4. 70). — J. G. S. *Organ. marit.*, 101.

11723. Aux termes de ce décret (art. 1^{er}), la commission formée auprès du ministère de la marine et des colonies prend le titre de *Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine*, et a pour mission spéciale la surveillance et la protection de cette institution d'Etat, et subsidiairement l'étude des questions et projets qui en intéressent l'avenir. — J. G. S. *Organ. marit.*, 101.

11724. Elle est composée: de deux membres du Sénat, de trois membres de la chambre des députés, d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller-maire à la cour des comptes et d'un officier général de la marine. Lorsqu'elle opère comme comité d'études, le directeur de la comptabilité générale du ministère de la marine, le commissaire général membre du conseil d'amirauté, l'inspecteur en chef chargé du rôle central, l'administrateur de l'établissement des Invalides, le trésorier général des Invalides de la marine, lui sont adjoints avec voix délibérative. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le chef du bureau de l'administration des Invalides dont le service est plus particulièrement visé par les questions mises à l'ordre du jour de chaque séance (art. 2). — J. G. S. *Organ. marit.*, 102.

11725. Le président de la commission est nommé par décret; le vice-président est élu par ses collègues. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. (art. 3). — J. G. S. *Organ. marit.*, 102.

11726. Les membres de la commission supérieure de l'établissement des Invalides sont nommés pour trois ans, ils peuvent être réélus. Leurs fonctions sont gratuites (art. 4). — J. G. S. *Organ. marit.*, 102.

11727. La commission supérieure est chargée de surveiller les recettes et les dépenses des caisses dont la réunion constitue l'établissement des Invalides de la marine, prend connaissance de l'administration et de la comptabilité dudit établissement et propose au ministre de la marine et des colonies toutes les dispositions qu'elle juge propres à en perfectionner les détails et l'ensemble; elle surveille la réalisation des donations et des legs faits à l'établissement des Invalides. Elle s'assure de l'emploi régulier

des ressources mises à la disposition du département par les donateurs et les testateurs (art. 5 et 6). — J. G. S. *Organ. marit.*, 101.

11728. Les comptes annuels, destinés à la cour des comptes et au Parlement, sont soumis à son examen préalable; elle s'assure de leur concordance avec les écritures tenues contradictoirement par l'administration centrale et par le trésorier général des Invalides (art. 7). — J. G. S. *Organ. marit.*, 101.

11729. Comme comité d'étude, la commission supérieure est appelée à donner son avis sur les projets de lois, de règlements d'administration publique ou de décrets concernant l'établissement et, en général, sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des gens de mer et à la prospérité de l'institution; elle est autorisée à requérir de l'administration de l'établissement toutes les communications et vérifications qu'elle juge nécessaires (art. 8 et 9). — J. G. S. *Organ. marit.*, 101.

11730. Elle tient procès-verbal de ses séances. Le registre des procès-verbaux est déposé et conservé, ainsi que les archives de la commission, au secrétariat de l'administrateur; chaque année la commission fait sur la situation de l'établissement des Invalides un rapport qui est mis par le ministre sous les yeux du président de la République, et annexé aux comptes qui sont présentés au Parlement, conformément à l'art. 22 de la loi de finances du 15 mai 1818 (art. 10 et 11). — J. G. S. *Organ. marit.*, 101.

11731. — II. CAISSE DES GENS DE MER (C. com. nos 173 à 179).

11732. — III. CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE (C. com. nos 180 à 204). — La caisse des Invalides de la marine est redevenue ce qu'elle était à l'origine une sorte de tontine, une caisse de secours. L'art. 9 de la loi du 22 mars 1885 (D. P. 85. 4. 43) l'a déchargée du service des pensions militaires de l'armée de mer, ainsi que de celles du personnel civil du département de la marine et des colonies. Les retenues de 5 pour 100 et de 3 pour 100 exercées sur la solde et les accessoires de solde de ce personnel sont portées aujourd'hui en recettes au budget de l'Etat. — J. G. S. *Organ. marit.*, 97.

11733. La caisse des Invalides n'a donc plus à pourvoir qu'aux demi-soldes, pensions et secours accordés au personnel de la marine du commerce, aux gratifications de réformes permanentes ou renouvelables et à quelques remboursements sur anciens dépôts. — J. G. S. *Organ. marit.*, 97.

11734. Elle reçoit les recettes opérées par la caisse des gens de mer qui n'ont pas été réclamées pendant trente ans (Décr. 17 nov. 1885, art. 1^{er}, D. P. 86. 4. 70). Les versements de ces sommes sont opérés le 1^{er} janvier de chaque année, et non plus le 15 février. — J. G. S. *Organ. marit.*, 97.

11735. Les lois de finances ont modifié dans une mesure importante les bases de la dotation de la caisse des Invalides de la marine. L'énumération des ressources dont cette caisse dispose a été donnée par l'art. 4 du décret précité du 17 nov. 1885. — J. G. S. *Organ. marit.*, 98. — V. *Code de commerce*, nos 181 et s.

11736. Aux termes de cet article, les dotations et revenus de la caisse des Invalides de la marine se composent: 1° du versement de 5 pour 100 de la totalité de leurs émoluments, opéré en vertu de l'art. 11 de la loi du 8 août 1885 (D. P. 86. 4. 40) par les officiers des différents corps de la marine autorisés soit à servir à bord des paquebots ou des navires du commerce, soit à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine, et par suite rétribués sur

d'autres fonds que ceux de l'Etat. — J. G. S. *Organ. marit.*, 98.

11737. ... 2^e Des taxes et des retenues sur les salaires des marins employés par le commerce et sur le bénéfice de ceux qui naviguent à la pèche ou se livrent à la pêche. — J. G. S. *Organ. marit.*, 98. — V. *Code de commerce*, n° 186.

11738. ... 3^e Des sommes dues par l'Etat aux déserteurs des bâtiments de l'Etat ainsi que des parts de prises qui pourraient leur revenir. — J. G. S. *Organ. marit.*, 98. — V. *Code de commerce*, n° 187.

11739. ... 4^e De la moitié de la solde acquise par les déserteurs de la marine du commerce sur les bâtiments auxquels ils appartenaient au moment du délit (L. 13 mai 1791, tit. 1^{er}, art. 4. — Décr. 24 mars 1852, art. 69). — J. G. S. *Organ. marit.*, 98. — V. *Code de commerce*, n° 187.

11740. ... 5^e De la totalité du produit, non réclamé depuis trente ans, des bris et naufrages, des parts de prises, soldes, gratifications, salaires, journées d'ouvriers, ainsi que des successions des marins et autres personnes mortes en mer. — J. G. S. *Organ. marit.*, 98. — V. *Code de commerce*, n° 189.

11741. ... 6^e Des droits des Invalides sur les captures faites par les bâtiments de l'Etat. — J. G. S. *Organ. marit.*, 98. — V. *Code de commerce*, n° 190.

11742. ... 7^e Du produit de la vente des feuilles de rôles d'équipages délivrées aux bâtiments du commerce. — L. 21 mars 1883, art. 11, D. P. 83. 4. 41 — V. *Code de commerce*, n° 191.

11743. ... 8^e Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées, en vertu du code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi que pour contraventions aux lois et règlements maritimes, spécialement des amendes prononcées en vertu de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer (D. P. 91. 4. 38). — J. G. S. *Organ. marit.*, 98. — V. *Code de commerce*, n° 192.

11744. ... 9^e Des arrérages des rentes appartenant à la caisse des Invalides sur le grand-livre de la dette publique et du revenu des autres placements provenant de ses économies. — J. G. S. *Organ. marit.*, 96. — V. *Code de commerce*, n° 182.

11745. ... 10^e De la subvention servie par le département de la marine, subvention qui s'élevait, dans le budget de 1891, à 7,726,893 fr. — J. G. S. *Organ. marit.*, 98.

11746. ... 11^e Des produits éventuels qui lui sont attribués par diverses lois, décrets et ordonnances. — J. G. S. *Organ. marit.*, 98.

11747. Il résulte de l'énumération qui précède que la caisse des Invalides de la marine ne bénéficie plus de la retenue de 3 pour 100 qui était opérée à son profit sur les soldes et accessoires du personnel de la marine, puisqu'elle est déchargée du service des pensions que cette retenue avait pour but d'alimenter. — J. G. S. *Organ. marit.*, 99. — V. *Code de commerce*, n° 184.

11748. L'art. 23 de la loi de finances du 29 déc. 1882 a également supprimé la retenue de 3 pour 100 qui était opérée sur toutes les dépenses du matériel du ministère de la marine. — D. P. 83. 4. 81. — V. *Code de commerce*, n° 185.

11749. Aux termes de l'art. 11 de la loi du 8 août 1885, les officiers des différents corps de la marine, autorisés par le ministre, soit à servir à bord des paquebots ou des navires de commerce, soit à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine et par suite rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, sont tenus de verser à la caisse des invalides de la marine 5 pour 100 de l'intégralité des émoluments qu'ils reçoivent des compagnies de navigation ou de l'industrie privée. — D. P. 86. 4. 41.

11750. La loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande accorde certaines primes tant pour la construction des navires que pour la navigation maritime (art. 2, 3, 6, 7) (V. *suprà*, n°s 10698 et s.). Aux termes de l'art. 12 de ladite loi, il est prélevé sur le montant de ces primes une retenue de 4 pour 100, qui est versée à la caisse des Invalides de la marine, et dont le produit est affecté : 1^o à l'allocation de secours aux marins français victimes des naufrages et autres accidents ou à leurs familles ; 2^o à des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien dans les ports français d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles. — D. P. 93. 4. 60.

11751. Les charges de l'établissement des invalides de la marine comprennent toujours les dépenses inhérentes à toute administration, c'est-à-dire es appointements du personnel qu'elle emploie, les frais de bureaux et les indemnités allouées aux comptables, les frais d'impression, de recouvrements, etc. — Décr. 17 nov. 1885, art. 5, 4^o et 5^o, D. P. 86. 4. 70.

11752. Mais, ne supportant plus les pensions de retraite et l'entretien des officiers, officiers mariniens et marins, admis à l'hôtel des Invalides de la guerre (Décret précité, art. 6), l'établissement des invalides de la marine n'a plus comme charges que : 1^o les demi-soldes et pensions qui en sont dérivées accordées au personnel de l'inscription maritime ; 2^o les gratifications et secours accordés aux marins et agents du département de la marine et des colonies, à leurs veuves, enfants, pères et mères ; 3^o le secours annuel attribué à l'hospice de Rochefort, et enfin 4^o les remboursements des dépôts provenant des versements faits par la caisse des gens de mer. — J. G. S. *Organ. marit.*, 100.

11753. L'administration de la marine à laquelle la jurisprudence reconnaît qualité pour poursuivre en justice le recouvrement des sommes, valeurs et objets attribués aux marins absents a également qualité pour réclamer, dans l'intérêt des héritiers d'un marin décédé en cours de voyage, les salaires ou la quote-part de bénéfices qui lui sont dus. — Rouen, 24 déc. 1879, D. P. 80. 2. 233. — V. *Code de commerce*, n° 199.

11754. Elle peut aussi réclamer en justice le paiement des salaires dus aux marins non absents. — D. P. 77. 1. 209, note.

11755. En tous cas, la violation de la maxime « nul en France ne plaide par procureur » ne constituant pas un moyen d'ordre public, le défaut de qualité de l'administration de la marine ne peut pas être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation. — Civ. r. 27 févr. 1877, D. P. 77. 1. 209.

11756. L'art. 4 de la loi du 30 avr. 1791 qui classe parmi les revenus casuels de la caisse des invalides de la marine le produit des successions des marins ou autres personnes mortes en mer, lorsqu'il n'est pas réclamé, donne à l'administration de l'établissement des invalides de la marine le droit d'agir devant les tribunaux pour revendiquer le produit des successions non réclamées des marins décédés en mer. — J. G. S. *Organisation maritime*, 105.

11757. Mais les droits de l'administration de la marine sur les successions abandonnées des marins ne peuvent être exercés qu'autant que ces successions n'ont pas été réclamées ou ne le sont pas dans le délai de trente ans ; et son droit ne saurait prévaloir contre celui des héritiers auxquels la succession des marins est dévolue par le code civil ou par certaines lois particulières. — J. G. S. *Organ. marit.*, 105.

11758. Jugé en ce sens que l'art. 8 de la loi du 15 pluvi. an 8, aux termes duquel, si un enfant mineur élevé dans un hospice décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent en propriété à l'hospice, pouvait être invoqué par l'hospice à l'encontre de l'administration des invalides de la marine et lui donnait le droit de réclamer le produit des parts de pêche et de vente de sacs auxquels avaient droit des mineurs élevés par l'hospice qui, s'étant embarqués comme mousses et ayant été inscrits sur les matricules de l'inscription maritime, étaient décédés en mer avant d'avoir atteint leur majorité. — Rennes, 16 juill. 1888, J. G. S. *Organ. marit.*, 105.

§ 4. — Composition de l'équipage des navires de commerce (C. com. n°s 205 à 259).

11759. — I. CAPITAINE, MAÎTRE OU PATRON (C. com. n° 206). V. *suprà*, art. 221, n°s 11359 et s.

11760. — II. OFFICIERS MAJORS (C. com. n°s 207 à 233). — 1^o Second ; Lieutenants (C. com. n°s 207 à 212).

11761. — 2^o Subrécargue (C. com. n°s 213 à 215).

11762. — 3^o Ecrivain (C. com. n° 216).

11763. — 4^o Mécanicien (C. com. n° 217).

11764. — 5^o Chirurgien (C. com. n°s 218 à 233).

11765. — 6^o Aumônier (C. com. n° 234).

11766. — 7^o Chef de pirogue (C. com. n° 235).

11767. — III. PERSONNEL DE L'EQUIPAGE PROPREMENT DIT (C. com. n°s 236 à 255). — 1^o Officiers mariniens (C. com. n°s 236 à 242).

11768. — 2^o Matelots (C. com. n°s 243 et 244).

11769. — 3^o Novices (C. com. n° 245).

11770. — 4^o Pilotins (C. com. n° 246).

11771. — 5^o Mousses (C. com. n°s 247 à 254).

11772. — 6^o Volontaires (C. com. n° 255).

11773. — IV. NATIONALITÉ FRANÇAISE (C. com. n°s 256 à 259).

§ 5. — Armement et désarmement des navires de commerce (C. com. n°s 260 à 287).

11774. — I. ARMEMENT (C. com. n°s 260 à 273). — L'art. 5 de la loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande accorde, à titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, une prime de navigation à tous les navires de construction française de plus de 80 tonneaux bruts pour les navires à voiles et de plus de 100 tonneaux bruts pour les navires à vapeur. Cette prime attribuée exclusivement à la navigation au long cours et à celle du cabotage international s'applique, pendant dix ans à partir de leur francisation, aux navires construits en France pendant la durée de cette loi. — D. P. 93. 4. 60.

11775. Cette disposition modifie, dans un sens plus favorable, les dispositions des art. 9 et 10 de la loi du 29 janv. 1881 qui accordait pour une période de dix ans à partir de sa promulgation des primes à la navigation maritime. — D. P. 82. 4. 13-14.

11776. Le bénéfice de la loi du 29 janv. 1881, restreint tout d'abord à dix ans, avait été par des prorogations successives étendu jusqu'au 29 janv. 1893. — L. 31 juill. 1890, D. P. 91. 4. 9-10. — L. 25 janv. 1892, D. P. 92. 4. 56. — L. 20 juill. 1892, D. P. 92. 4. 103.

11777. Aux termes de l'art. 5 précité de la loi du 30 janv. 1893, sont exceptés de la prime : les navires affectés au cabotage français, à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées par l'Etat et à la navigation de plaisance. Toutefois, tant que les nations qui bénéficient d'un traitement

de faveur seront admises à faire naviguer leurs navires entre la France et les ports d'Algérie ou *vice versa*, les navires français qui effectueront cette navigation auront droit aux avantages stipulés dans la présente loi en faveur du cabotage international. — D. P. 93. 4. 60.

11778. Sont également exclus de la prime : les navires se livrant au cabotage français qui touchent à des ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur tonnage net, ainsi que les navires exécutant un parcours entre un port français et un port étranger distant de moins de 120 milles. — Même article.

11779. L'art. 6 supprime la prime aux navires construits à l'étranger et la prime déterminée par l'art. 5 par tonneau de jauge brute totale, calculée conformément aux art. 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et à l'art. 1^{er} du décret du 7 mars 1889, et par milles parcourus, pour tous les navires de construction française : à un franc dix centimes (1 fr. 10 cent.) pour les navires à vapeur, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction, de : Six centimes (0 fr. 06 cent.) pour les navires en bois; Quatre centimes (0 fr. 04 cent.) pour les navires en fer ou en acier; Et à un franc soixante-dix centimes (1 fr. 70 cent.) pour les navires à voiles, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction de : Huit centimes (0 fr. 08 cent.) pour les navires en bois; six centimes (0 fr. 06 cent.) pour les navires en fer ou en acier. — D. P. 93. 4. 60.

11780. Les navires francisés avant la promulgation de la loi du 29 janv. 1881 sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française. Les navires de construction étrangère francisés après la promulgation de la loi du 29 janv. 1881 et avant le 1^{er} janv. 1893 ne recevront que la moitié de la prime. Les navires faisant la navigation au cabotage international ne reçoivent que les deux tiers de la prime. Les navires faisant cette navigation et francisés avant le 1^{er} janv. 1893 sont assimilés pour cette prime aux navires de construction française. — Même article.

11781. Le nombre de milles parcourus est évalué d'après la distance comprise de port à port entre les points de départ et d'arrivée, distance mesurée sur la ligne maritime la plus directe suivant les méthodes de calcul et avec le degré d'approximation qui seront déterminés par un règlement d'administration publique. — Même article.

11782. Aux termes de l'art. 7 de ladite loi du 30 janv. 1893, la prime est augmentée de 25 pour 100 pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le département de la marine. — D. P. 93. 4. 60.

11783. Comme compensation à l'octroi de la prime, le même article dispose : que tout capitaine de navire, recevant l'une des primes fixées par l'art. 6 de ladite loi, sera tenu de transporter gratuitement les objets de correspondance qui lui seront confiés par l'administration des Postes; qu'il fera prendre et remettre les dépêches dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination; qu'il sera tenu également se charger des colis postaux dans les conditions prévues par les lois et règlements, et qu'il transportera également gratuitement les agents des postes désignés pour accompagner les dépêches. — D. P. 93. 4. 60.

11784. Enfin, en cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'Etat (art. 7). — D. P. 93. 4. 60.

11785. L'équipement et l'avitaillement du navire rentrent dans les attributions du

capitaine. — J. G. S. *Organ. marit.*, 194. — V. *Code de commerce*, n° 262.

11786. Il a été décidé qu'en vue de faire face à ces exigences, le capitaine doit embarquer une quantité de charbon double de ce qui se consomme dans une navigation normale. — Trib. com. Marseille, 10 mai 1876, J. G. S. *Organ. marit.*, 194.

11787. Mais cette exigence paraît excessive, alors que les cahiers des charges annexés aux conventions postales intervenues entre l'Etat et les compagnies postales subventionnées n'imposent qu'une réserve égale au dixième ou au cinquième de l'approvisionnement normal nécessaire pour la traversée. — J. G. S. *Organ. marit.*, 194.

11788. La loi du 10 mars 1891 (art. 7) sur les accidents et collisions en mer a obligé les navires affectés au transport des passagers à avoir à bord des engins de sauvetage dont le nombre et la composition sont réglés par un décret d'administration publique. — D. P. 91. 4. 38.

11789. Le capitaine qui prend la mer sans être pourvu de ces moyens de sauvetage, qui ne les entretient pas en bon état et ne les remplace pas au besoin, est puni d'une amende de 50 à 1,500 fr. La loi ne rend pas, d'ailleurs, le capitaine seul responsable de l'absence à bord, au moment du départ, des engins qu'elle lui prescrit d'avoir aux termes du paragraphe 2 de l'art. 8, dans le cas où son navire est affecté au transport des passagers. Si l'armateur ne l'a pas pourvu des moyens de sauvetage fixés par le règlement d'administration publique, il est puni d'une amende de 100 à 3,000 fr. — J. G. S. *Organ. marit.*, 195.

11790. Les peines prononcées contre l'armateur sont distinctes de celles qui frappent le capitaine, maître ou patron qui aurait pris la mer sans que le navire fût muni des appareils de sauvetage : le paragraphe 3 de l'art. 8, dispose, en effet, que ces peines sont prononcées indépendamment de celles dont sont passibles les capitaines, maîtres ou patrons, en vertu des articles précédents. — J. G. S. *Organ. marit.*, 195.

11791. Toutefois l'armateur sera affranchi de toute responsabilité pénale, s'il a fait, constater par la commission de visite prescrite par l'art. 225 c. com., que son navire est pourvu de tous les appareils exigés par les règlements. — J. G. S. *Organ. marit.*, 195. V. *supra*, art. 225, nos 11473 et s.

11792. Enfin le navire doit être pourvu des moyens d'établir et d'entretenir les feux de nuit et de faire les signaux de brume réglementaires, à peine d'une amende de 100 à 2,000 fr., prononcée contre l'armateur (L. 10 mars 1891, art. 8, § 1). — J. G. S. *Organ. marit.*, 196.

11793. L'art. 463 c. pén. est applicable tant en faveur du capitaine que de l'armateur. — J. G. S. *Organ. marit.*, 196.

11794. — II. DÉARMEMENT (C. com. nos 274 à 287). — Le désarmement est, dans sa signification technique, la cessation de l'engagement et la liquidation de la situation et des droits des marins. — J. G. S. *Organ. marit.*, 197. — V. *Code de commerce*, n° 274.

11795. L'administration de la marine a qualité pour intervenir au règlement des salaires, en raison des droits de la Caisse des invalides de la marine sur ces salaires. Le paiement des loyers doit, en effet, être effectué en présence du commissaire de l'inscription maritime (Règl. 7 nov. 1866, art. 8); et les salaires ne doivent être payés directement aux gens de l'équipage que lorsqu'ils sont inscrits dans le quartier où le navire est désarmé, sinon, ils sont versés à la Caisse des gens de mer pour être remis aux marins dans leurs quartiers respectifs. — J. G. S. *Organ. marit.*, 197.

11796. Mais, tout en intervenant au règlement des salaires, le préposé de l'Administration ne peut se faire juge des contestations que ce règlement fait naître entre les intéressés; il doit réserver le jugement de ces contestations à la juridiction ordinaire, c'est-à-dire aux tribunaux de commerce (Ordonn. 31 oct. 1784, tit. 7, art. 21 et 22; Décr. 4 mars 1852, art. 2). — Civ. c. 22 janv. 1884, D. P. 84. 1. 107. — J. G. S. *Organ. marit.*, 197.

11797. Le commissaire de la marine qui, prévenu en temps utile d'une contestation survenue entre l'armateur d'un navire désarmé et un homme de son équipage au sujet des salaires dus à ce dernier, ne se borne pas à surseoir à la délivrance du mandat de paiement jusqu'à la décision du litige par la juridiction compétente, mais verse le salaire litigieux entre les mains de la partie qui le réclame, fait un paiement irrégulier, et engage par là la responsabilité de l'administration de la marine. — Civ. c. 22 janv. 1884, précité.

SECT. 2. — RÉGIME DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE (C. com. nos 288 à 421).

§ 1^{er}. — Personnes et navires auxquels s'applique ce régime (C. com. nos 288 à 305).

11798. C'est le décret du 24 mars 1852 qui règle encore la justice dans la marine marchande. — J. G. S. *Organ. marit.*, 290. — V. *Code de commerce*, n° 291.

11799. Toutefois il a été modifié dans certaines de ses dispositions par la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer (V. art. 23 de ladite loi). — D. P. 91. 4. 38.

§ 2. — Fautes de discipline; Délits et crimes; Pénalités (C. com. nos 306 à 376).

11800. — I. FAUTES DE DISCIPLINE; PEINES (C. com. nos 306 à 309). — Le matelot qui fait acte d'insubordination, injurie ses chefs, se livre contre eux à des voies de fait, est passible de peines, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Trib. d'Anvers, 16 oct. 1862, J. G. S. *Droit marit.*, 749. — V. cependant: Trib. com. Nantes, 5 avr. 1873, *ibid.*

11801. — II. DÉLITS MARITIMES; PRIMES (C. com. nos 310 à 356). — La loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer punit tout à la fois les infractions aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, les défauts de vigilance, l'abandon d'un navire abordé, hors le cas de force majeure, la dissimulation du nom et du port d'attache du navire, en cas d'abordage, vis-à-vis du capitaine de l'autre navire, etc. — J. G. S. *Organ. marit.*, 292 (1).

11802. Le dernier alinéa de l'art 2 comprend dans une seule et même disposition l'abordage qui a été la cause de blessures et celui qui a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, ce qui suppose évi-

(1) 10-12 mars 1891. — Loi sur les accidents et collisions en mer (Journ. off. du 12 mars. — D. P. 91. 4. 38.)

CHAPITRE 1^{er}. — Des délits et des peines.

Art. 1^{er}. Tout capitaine, maître, patron ou officier de quart, qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, est puni d'une amende de 10 à 300 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. Si l'infraction prévue à l'article précédent, ou toute autre infraction aux règles prescrites sur la route à suivre ou les manœuvres à exécuter en cas de

demment que ces blessures auront été relativement graves. L'écart entre le minimum et le maximum de la peine permettra de faire la part des circonstances. — D. P. 91. 4. 38, note 3.

11803. Le retrait de la faculté de commander prévu par le même article a un caractère disciplinaire; cette peine avait néanmoins, avant la loi du 10 mars 1891, pris place parmi les répressions édictées dans tous les codes de justice militaire. L'art. 55 du décret du 24 mars 1852 l'applique particulièrement à un grand nombre des délits commis par les commandants, maîtres ou patrons. — J. G. S. *Organ. marit.*, 293. — V. *Code de commerce*, n° 311.

11804. La perte de la faculté de commander, prévue par les art. 2 et 6 de la loi du 10 mars 1891 n'est plus prononcée, par simple décision du ministre de la marine, sans que les intéressés aient été préalablement admis à se défendre en personne et à répondre aux articulations, d'une enquête qui ne leur était pas communiquée; c'est la juridiction créée par les art. 10 et suiv.,

rencontre d'un bâtiment, est suivie d'un abordage, l'amende peut être portée à 500 fr. et l'emprisonnement à trois mois.

Si l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un des navires abordés ou s'il entraîne soit des blessures, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois; le retrait de la faculté de commander peut, en outre, être prononcé pour trois ans au plus.

Art. 3. Tout homme de l'équipage qui se rend coupable d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, suivi d'un naufrage, est puni d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers du danger créé par l'abordage. Hors le cas de force majeure, il ne doit pas s'éloigner du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance leur est inutile, et, si ce bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tout ses efforts pour recueillir les naufragés.

Tout capitaine, maître ou patron qui enfreint les prescriptions précédentes, est puni d'une amende de 200 à 3,000 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'un retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

L'emprisonnement peut être porté à deux ans si une ou plusieurs personnes ont péri dans le naufrage.

Art. 5. Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés est tenu, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, de faire connaître au capitaine de l'autre bâtiment les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 6. Tout capitaine, maître ou patron, coupable d'avoir perdu par négligence ou impéritie le navire qu'il était chargé de conduire est puni du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

Art. 7. Un règlement d'administration publique fixera les moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers, suivant leur tonnage et la nature de leurs voyages.

Tout capitaine qui prend la mer sans être pourvu de ces moyens de sauvetage, qui ne les entretient pas en état de servir ou ne les remplace pas au besoin, est puni d'une amende de 50 à 1,500 fr.

Art. 8. Tout armateur qui n'a pas pourvu son navire des moyens d'établir et d'entretenir les feux et de faire les signaux de brume réglementaire est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Dans le cas où son navire est affecté au transport des passagers, si l'armateur ne l'a pas pourvu des moyens de sauvetage fixés par le règlement d'administration publique, il est puni d'une amende de 100 à 3,000 fr.

Ces peines sont prononcées indépendamment de celles dont sont passibles les capitaines, maîtres ou patrons, en vertu des articles précédents.

Toutefois, l'armateur sera affranchi de toute responsabilité pénale s'il a fait constater par la commission de visite prescrite par l'art. 225 du code de

qui juge contradictoirement, avec les formalités et les garanties habituelles de la défense, le capitaine coupable d'avoir perdu son navire par impéritie ou négligence. — J. G. S. *Organ. marit.*, 295.

11805. L'art. 6 ne porte aucune atteinte aux art. 221 et 241 c. com. qui organisent, au profit de l'armateur et de l'affrètement, la responsabilité civile du capitaine qui aura laissé périr son navire. — Rapport au Sénat de M. Robert de Massy. — J. G. S. *Organ. marit.*, 295.

11806. — III. CRIMES (C. com. n° 357 à 367).

11807. — IV. CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MARINS DU COMMERCE DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES BATIMENTS DE L'ETAT (C. com. n° 368 à 376).

§ 3. — *Juridiction et procédure* (C. com. n° 377 à 417).

11808. — I. JURIDICTION DISCIPLINAIRE; PROCÉDURE (C. com. n° 377 à 385).

11809. — II. JURIDICTION CORRECTIONNELLE; PROCÉDURE (C. com., n° 386 à 414). — La compétence et la procédure en matière de

commerce que son navire est pourvu de tous les appareils exigés par les règlements.

Art. 9. L'art. 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

CHAPITRE II. — Des juridictions et de la procédure.

Art. 10. La connaissance des délits prévus par la présente loi est attribuée à la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux, institués par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, du 24 mars 1852.

Dans les cas prévus par l'art. 1^{er}, il n'est en rien dérogé aux dispositions de ce code concernant la composition de ces tribunaux et le lieu où ils se réunissent.

Art. 11. Dans les cas prévus par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, le tribunal est toujours réuni dans un des ports de France chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime.

Les cinq membres qui le composent sont :
Un capitaine de vaisseau ou de frégate, président;
Un juge du tribunal de commerce, juge;
Un lieutenant de vaisseau, juge;
Deux capitaines au long cours, juges.

Le capitaine de vaisseau ou de frégate et le lieutenant de vaisseau sont désignés par le préfet maritime de l'arrondissement.

Le juge du tribunal de commerce et les capitaines au long cours sont désignés par le président du tribunal de commerce du lieu, ou, à défaut de tribunal de commerce sur les lieux, par celui du tribunal de commerce le plus voisin.

Art. 12. Lorsque le capitaine d'un navire de commerce poursuivi devant le tribunal composé conformément à l'art. 11 est un officier appartenant au corps de la marine, les capitaines au long cours siégeant comme juges sont remplacés par deux officiers du même grade que l'inculpé, désignés par le préfet maritime de l'arrondissement.

Art. 13. Chaque fois que le tribunal maritime commercial est composé conformément à l'art. 11, un commissaire-rapporteur, pris parmi les officiers de la marine en activité ou en retraite et désigné par le ministre, est chargé de l'instruction et remplit près ce tribunal les fonctions de ministère public.

Un officier ou un employé du commissariat de la marine, désigné par le préfet maritime de l'arrondissement, remplit les fonctions de greffier.

Art. 14. Les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls et les commissaires de l'inscription maritime ont qualité pour faire rechercher et constater les délits prévus par les art. 1, 7 et 8 de la présente loi, pour recevoir à leur sujet les plaintes des capitaines, des équipages et des passagers des navires de commerce, ainsi que les procès-verbaux des experts chargés de la visite de ces navires; enfin pour assembler, conformément aux prescriptions des art. 10 et suiv. du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, les tribunaux maritimes commerciaux qui doivent connaître des infractions à l'art. 1^{er} de la présente loi.

Art. 15. Dans les cas autres que ceux qui sont prévus par l'art. 1^{er} de la présente loi, les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls ou les commissaires de l'inscription maritime procèdent à une enquête et en transmettent les résultats au ministre de la marine, avec les procès-verbaux, plaintes et rapports qui l'ont motivée.

délits maritimes sont réglés par le chap. 2 art. 10 et s. de la loi du 10 mars 1891. — V. *infra*, note.

11810. Le décret du 24 mars 1852 n'est pas intégralement applicable, lorsqu'il s'agit du jugement des contraventions à la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer. Il n'est appliqué que dans le cas prévu par l'art. 1^{er} de cette loi, c'est-à-dire en cas d'infraction aux règles sur les feux de nuit et les signaux de brume (art. 10) et dans celles de ses dispositions auxquelles la loi nouvelle n'a pas dérogé (art. 23). — J. G. S. *Organ. marit.*, 302.

11811. Le dernier paragraphe de l'art. 34 du décret du 24 mars 1852 chargeait le président, avant la clôture des débats, de résumer les faits sans exprimer son opinion personnelle. Depuis la loi du 19 juin 1884 (D. P. 82. 4. 20), qui a modifié l'art. 336 c. instr. crim., le résumé du président a été supprimé d'une manière générale; cette disposition a amené la modification du paragraphe 5 de l'art. 34 qui est désormais ainsi conçu : « Le président demande à l'accusé s'il n'a

Si la contravention prévue par l'un des art. 7 et 8 est constatée dans un port de France, l'autorité maritime de ce port transmet également les pièces et les résultats de l'enquête au ministre de la marine.

Si, d'après les résultats de l'enquête, le tribunal juge que le délit signalé doit être déféré au tribunal maritime commercial composé conformément à l'art. 11, il ordonne la formation de ce tribunal dans le chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime où il lui paraît le plus facile de procéder à l'instruction et d'éclairer la justice.

Il fait parvenir en même temps le dossier de l'enquête au commissaire-rapporteur qu'il a désigné.

Art. 16. Le commissaire-rapporteur procède à l'instruction. Dès qu'elle est terminée, il remet les pièces au président du tribunal, qui fixe le jour et l'heure de l'audience, après en avoir prévenu le préfet maritime ou le chef de service de la marine du port.

Art. 17. Les jugements sont rendus à la majorité des voix.

La question de l'application de l'art. 463 du code pénal doit être toujours posée.

Art. 18. Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux, composés conformément à l'art. 11 de la présente loi, peuvent être l'objet d'un recours devant l'un des tribunaux de révision permanents institués par l'art. 47 du code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858.

Les délais, la forme de ces recours et la procédure devant ces tribunaux seront ceux indiqués par le même code. Le recours sera porté devant le tribunal de révision de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel le jugement aura été rendu.

Art. 19. Dans tous les cas où une condamnation à la peine de l'emprisonnement a été prononcée par application de la présente loi, et dès qu'elle est devenue définitive, le commissaire-rapporteur près le tribunal maritime commercial ou le commissaire de la République près le tribunal de révision remet le condamné, sans délai, avec une expédition du jugement, au procureur de la République du lieu qui fait exécuter la sentence.

La peine du retrait de la faculté de commander est mise à exécution par les soins du préfet maritime ou du chef du service de la marine, suivant le cas, sur les réquisitions du ministère public.

Le recouvrement des amendes est poursuivi dans la forme ordinaire par les agents du département des finances, à la requête du ministère public.

Art. 20. Toutes les sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi sont versées dans la caisse des invalides de la marine.

Art. 21. Les juridictions saisies des délits prévus par la présente loi ne connaissent pas de l'action civile.

Art. 22. Les commandants, les officiers et les marins des bâtiments de l'Etat continuent à être soumis, pour tous les faits relatifs aux abordages, aux règles et juridictions instituées par le code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, sans que, au cas d'abordage entre un bâtiment de l'Etat et un navire de commerce, les inculpés appartenant à ce dernier navire puissent, pour cause de connexité, être renvoyés devant un conseil de guerre.

Art. 23. Les dispositions du décret du 24 mars 1852, particulièrement celles concernant la procédure, la tenue de l'audience, la forme des jugements et leur exécution, seront appliquées en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

rien à ajouter dans l'intérêt de sa défense, et prononce la clôture des débats » (Décr. à oct. 1881, D. P. 82. 4. 41). — V. *Code de commerce*, n° 402. — V. aussi *Code d'instruction criminelle* annoté, art. 336.

11812. — III. JURIDICTION CRIMINELLE; PROCÉDURE (C. com. nos 415 à 417).

§ 4. — Prescription (C. com. nos 418 à 421).

11813. V. *Code de commerce*, nos 418 et s.

SECT. 3. — ENGAGEMENT ET LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE (C. com. nos 422 à 504).

§ 1^{er}. — Engagement (C. com. nos 422 à 436).

11814. Sur la nature commerciale de l'engagement des gens de mer, V. *infra*, art. 633 C. com.

11815. — I. DIVERS MODES D'ENGAGEMENTS (C. com. nos 424 à 433). — L'art. 1780 c. civ. qui prohibe les conventions ayant pour objet d'imposer à une personne des services perpétuels en faveur d'une autre personne est applicable aux gens d'équipage. — J. G. S. *Droit maritime*, 740. — V. *Code de commerce*, n° 424.

11816. Un décret du 2 oct. 1793 déclarait nul tout engagement pour la pêche qui excéderait une année ou une saison de pêche; une circulaire ministérielle du 2 nov. 1827 autorise, au contraire, l'engagement des gens de mer « pour une ou plusieurs années ». — J. G. S. *Droit maritime*, 740.

11817. Cette circulaire n'a pu toutefois abroger le décret de 1793; elle est donc inapplicable aux engagements pour la pêche. — Rouen, 2 mai 1874, D. P. 77. 2. 221.

11818. Le décret du 2 oct. 1793 s'applique même au cas où le maître de pêche est engagé à la part, ce mode de rétribution n'entraînant pas le caractère de simple engagement qui appartient au contrat intervenu entre lui et l'armateur et n'impliquant pas l'existence d'une association en participation. — Même arrêt.

11819. Le voyage pour lequel les matelots engagent leurs services comprend, à moins de convention contraire, l'ensemble des traversées que le navire doit effectuer depuis sa sortie du port d'armement jusqu'à son retour en France. — J. G. S. *Droit maritime*, 741. — V. *Code de commerce*, n° 426.

11820. ... Et cette convention ne résulte pas de la mention contraire au rôle d'équipage que le navire a été armé pour aller du port d'armement dans un port étranger, si, d'ailleurs, ce même rôle contient soumission par le capitaine de représenter l'équipage au bureau de l'inscription maritime du port où le navire fera son retour. — Aix, 21 nov. 1833, J. G. S. *Droit maritime*, 741. — Trib. com. Rouen, 12 nov. 1853, *ibid.* — Trib. com. Rouen, 11 oct. 1856, *ibid.* — Civ. c. 4 août 1857, D. P. 57. 1. 341. — Trib. com. Nantes, 2 juill. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 741. — Trib. com. Marseille, 9 avr. 1862, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 10 août 1863, *ibid.* — Rouen, 7 févr. 1881, D. P. 82. 2. 25. — V. cependant: Douai, 18 août 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 741. — Trib. com. Havre, 16 mai 1873, *ibid.* — V. *Code de commerce*, 427.

11821. D'après un usage à peu près universel des ports français, on ne compte les salaires des matelots engagés au mois que du jour où le bâtiment fait route pour sa destination, quoique l'inscription sur le rôle d'équipage ait eu lieu depuis plusieurs jours. — J. G. S. *Droit maritime*, 742. — V. *Code de commerce*, n° 430.

11822. Lorsque les matelots sont engagés au profit, la portion attribuée à l'équipage est en principe acquise à l'arrivée en France

du bâtiment. L'armateur ne pourrait donc se soustraire à l'obligation de la payer, sous prétexte que le navire se serait perdu dans un voyage entrepris pour porter les produits de la pêche du port de retour au port de vente. — Rennes, 9 juill. 1860, D. P. 61. 2. 210. — V. *Code de commerce*, n° 431.

11823. L'engagement au fret n'est guère usité que dans le petit cabotage; l'usage attribue au capitaine, sur le fret, le double de ce qui revient à chacun des matelots. — J. G. S. *Droit maritime*, 742.

11824. Un jugement accorde, en ce cas, aux matelots une part du chapeau du capitaine. — Trib. com. de Marseille, 19 mars 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 742. — V. *Code de commerce*, n° 432.

11825. L'engagement au tonneau est une sorte d'engagement au fret, par suite duquel, en prenant un chiffre constant pour le tonnage du bâtiment et en divisant le fret brut par ce chiffre, on accorde un certain nombre de tonneaux de fret à chaque membre de l'équipage, suivant sa capacité. — J. G. S. *Droit maritime*, 742.

11826. — II. PREUVE DE L'ENGAGEMENT (C. com. nos 434 à 439). — Pour l'interprétation de l'art. 250 aux termes duquel les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties, deux hypothèses doivent être distinguées. — J. G. S. *Droit maritime*, 743.

11827. Lorsque le rôle d'équipage n'a pas encore été rédigé ou que le matelot engagé depuis sa confection n'a pas encore pu être porté sur le rôle, l'engagement peut certainement être constaté par une convention écrite. Mais on a contesté qu'il puisse l'être autrement. — J. G. S. *Droit maritime*, 744.

11828. On a soutenu que l'emploi par l'art. 250, du mot « constatées » joint au mot « conventions » et le rapprochement avec le rôle d'équipage indiquent qu'il s'agit ici d'une constatation écrite du traité intervenu entre les contractants. C'est dans ce sens que l'art. 1132 c. civ., par exemple, emploie également le mot convention. — Rouen, 24 déc. 1879, D. P. 80. 2. 233.

11829. Dans ce système, un écrit doit toujours être dressé; mais, comme cet écrit n'est exigé que *ad probationem*, le contrat peut être prouvé par l'aveu ou par le serment. A défaut de ces preuves, les parties doivent être considérées comme s'en étant rapportées à l'usage des lieux touchant les conditions de l'engagement. — Trib. com. Marseille, 28 févr. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 744. — V. *Code de commerce*, n° 437.

11830. Mais les adversaires de cette opinion ont fait observer que l'art. 633 c. com. réputé acte de commerce tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage, et que, la preuve par témoins et par présomptions étant la règle générale en matière commerciale, il n'y avait aucun motif de l'exclure en cette matière. Quant à l'usage, il ne saurait être invoqué que lorsqu'il s'agit d'établir les conditions de l'engagement non lorsque son existence même est contestée. — Rouen, 14 août 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 744. — Civ. r. 27 juill. 1859, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 21 sept. 1860, *ibid.* — Trib. com. Havre, 1^{er} juill. 1862, *ibid.*

11831. Dans une seconde hypothèse, le rôle existe, le matelot a dû y être porté; mais le rôle ne relatant pas la convention ou ne la relatant que d'une façon incomplète, on s'est demandé si, dans ce cas, la convention peut être constatée par une preuve prise en dehors du rôle. — J. G. S. *Droit maritime*, 745.

11832. Dans un premier système, on soutient que le rôle d'équipage peut seul faire foi ici de l'engagement et de ses condi-

tions; il contient tout et suffit à tout. — J. G. S. *Droit maritime*, 745.

11833. Une seconde opinion estime, au contraire, qu'il n'est pas de l'essence même du contrat d'engagement qu'il soit relaté sur le rôle. En fait, il est vrai, il en est généralement ainsi; mais on peut supposer que le rôle a été détruit ou perdu, il est évident qu'en ce cas la convention pourrait être prouvée par l'aveu ou par le serment décisive. — J. G. S. *Droit maritime*, 745.

11834. L'art. 250 n'ayant pas dérogé à l'art. 109, on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait être établie pas témoins ou par présomptions, ou surtout par un acte écrit. — Rouen, 14 août 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 744. — Civ. r. 27 juill. 1859, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 21 sept. 1860, *ibid.* — Trib. com. Havre, 1^{er} juill. 1862, *ibid.* — Rouen, 4 mai 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 745. — Trib. civ. Havre, 2 août 1877, *ibid.* — V. cependant: Rouen, 24 déc. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 744.

11835. Au reste, lorsque la convention est portée au rôle, il ne semble pas qu'elle puisse être modifiée par une contre-lettre; les lois et les règlements qui se sont succédé depuis le 3 oct. 1784 ont voulu que tout se passât au grand jour devant le commissaire de l'inscription maritime, et que celui-ci fût informé de tout. — Conf. Rouen, 24 déc. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 744.

11836. — III. EFFETS DE L'ENGAGEMENT (C. com. nos 440 à 456). — Le matelot est tenu de se rendre à bord, au premier signal, sous peine d'être traité comme déserteur; une fois rendu, il se doit complètement au service du navire, alors même qu'il nécessiterait une descente à terre, par exemple, dans un port de relâche. — J. G. S. *Droit maritime*, 747. — V. *Code de commerce*, n° 442.

11837. Il est tenu au service de la cargaison, en tant qu'il se rattache à celui du navire; alors même qu'il doit travailler au chargement, il n'est pas obligé de travailler à l'arrimage; il n'en est autrement que lorsque le chargement, le déchargement ou l'arrimage serait devenu nécessaire en cours de voyage, pour la sécurité du navire ou la conservation de la cargaison. — Trib. com. Marseille, 29 avr. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 747. — Trib. com. Marseille, 5 avr. 1865, *ibid.*

§ 2. — Loyers; Insaisissabilité; Payement (C. com. nos 457 à 504).

11838. — I. INSAISSISSABILITÉ DES SALAIRES DES GENS DE MER (C. com. nos 457 à 475). — Les salaires du capitaine sont insaisissables en vertu de l'art. 1^{er} du décret du 4 mars 1852 (D. P. 52. 4. 84) qui déclare les prescriptions de l'ordonnance du 1^{er} nov. 1745 applicables à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce. — V. cependant: Trib. Marseille, 11 juill. 1854, J. G. S. *Droit maritime*, 605. — Rennes, 15 mai 1861, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 460.

11839. L'insaisissabilité s'applique au chapeau du capitaine. — Trib. civ. Havre, 2 août 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 758.

11840. Le privilège de l'insaisissabilité des salaires peut aussi être réclamé par le chirurgien d'un navire de commerce, dont la présence à bord est obligatoire et qui est nécessaire à l'équipement régulier du navire. — Trib. civ. de la Seine, 2 juill. 1892, D. P. 94. 2. 141. — V. *Code de commerce*, nos 218 et s.

11841. Mais cette insaisissabilité ne s'étend point aux salaires dus aux marins français naviguant sur des bâtiments étrangers. — Trib. civ. Havre, 11 déc. 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 757.

11842. ... A moins qu'ils n'aient contracté sous l'empire de la loi française, par exemple, s'ils se sont engagés en France. — J. G. S. *Droit maritime*, 757.

11843. ... A moins encore qu'une convention diplomatique n'ait spécialement décidé le contraire. — V. les numéros suivants.

11844. Sur cette question, il est intervenu depuis quelques années entre la France et plusieurs gouvernements étrangers un certain nombre de déclarations diplomatiques approuvées par décrets et ayant pour but de réglementer les salaires et les successions des marins tant Français qu'étrangers. — V. notamment les déclarations intervenues : 1^o le 1^{er} avr. 1886 entre la France et le Danemark et approuvée par un décret du 27 avr. 1886. — D. P. 87. 4. 36.

11845. ... 2^o Le 19 mai 1886 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et approuvée par un décret du 16 juin 1886. — D. P. 87. 4. 37.

11846. ... 3^o Le 31 mai 1887 entre la France et la Belgique et approuvée par un décret du 18 juin 1887. — D. P. 87. 4. 78.

11847. ... 4^o Le 8 nov. 1891 entre la France et la Russie et approuvée par un décret du 7 janv. 1892. — D. P. 92. 4. 66.

11848. Le capitaine ne peut invoquer l'insaisissabilité contre l'armateur dont il est le man-lataire, et ne peut, en conséquence, réclamer ses salaires au propriétaire tant que ses comptes ne sont pas apurés. — J. G. S. *Droit maritime*, 605. — V. *Code de commerce*, n^o 471.

11849. Toutefois l'armateur n'est pas autorisé à conserver par devers lui les gages du capitaine ; il est tenu de les remettre entre les mains de l'administration de la marine, sous réserve d'exercer ses droits sur lesdits gages. — Trib. Marseille, 12 nov. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 605. — Trib. Havre, 24 mai 1882, *ibid.* — Trib. Havre, 22 déc. 1886, *ibid.*

11850. Suivant un arrêt, la clause de l'engagement de marins sur un navire destiné, par exemple, à la pêche de la baleine, portant que le matelot qui refuserait de remplir son service serait déchu de toute participation aux produits de l'opération, est licite : une telle clause, renfermant un simple règlement de salaires, ne porte pas atteinte à l'insaisissabilité d'ordre public dont la solde des matelots est frappée. — Bordeaux, 25 janv. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 761. — V. *Code de commerce*, n^o 472.

11851. Les vêtements des gens de mer sont insaisissables comme leurs salaires (Edit de mars 1584, art. 63). — J. G. S. *Droit maritime*, 764.

11852. L'insaisissabilité existe en faveur des héritiers du matelot décédé en ce qui touche les obligations contractées par le marin lui-même. Mais les sommes dues au marin deviennent évidemment saisissables, s'il s'agit d'exécuter les obligations contractées par les héritiers eux-mêmes. — J. G. S. *Droit maritime*, 762.

11853. Le principe de l'insaisissabilité du salaire des marins reçoit exception dans un certain nombre de cas déterminés par l'ordonnance de 1745 et par d'autres dispositions postérieures. — J. G. S. *Droit maritime*, 765.

11854. Ainsi l'ordonnance excepte les sommes dues « par les matelots ou par leurs familles pour loyers de maison, subsistances ou hardes qui leur auront été fournies du consentement des commissaires de la marine ou des autres officiers chargés du détail des classes », quand les créances sont « apostillées par lesdits officiers », commissaires ou consuls sur les matricules ou sur les rôles d'équipage. Cette ordonnance combinée avec les règlements de la marine permet aux créanciers ainsi autorisés de recouvrer par les mains du commissaire, sans avoir d'action à intenter ni de frais à faire, le montant de leurs avances. — J. G. S. *Droit maritime*, 765.

11855. Les marins peuvent encore, aux termes de l'ordonnance, solliciter l'apostille

en faveur de leurs familles ; c'est le système des *délégations* organisé par le décret du 11 août 1856 (art. 74 et s., D. P. 57. 4. 17) et l'arrêté du 22 mars 1862. — J. G. S. *Droit maritime*, 765.

11856. Des délégations peuvent même être faites d'office par l'administration au profit des familles dont les chefs sont absents ou négligent de les secourir (Ord. 1745 ; Décr. 11 août 1856, art. 78). — J. G. S. *Droit maritime*, 765.

11857. L'insaisissabilité cesse encore en cas de débet envers l'Etat (Décr. 11 août 1856, art. 250). — J. G. S. *Droit maritime*, 765.

11858. L'ordonnance du 1^{er} nov. 1745 n'interdit que les prêts qui pourraient être faits en cours de voyage par des officiers à des matelots ou autres gens de mer, et non le paiement des salaires qui sont dus à ceux-ci. — Civ. r. 11 avr. 1892, D. P. 93. 1. 254. — V. *Code de commerce*, n^o 474.

11859. — II. MODE DE PAYEMENT DES LOYERS DES GENS DE MER (C. com. n^{os} 476 à 491). — Des avances peuvent parfois être faites aux gens de mer : l'art. 258, § 2, c. com. semble même en admettre la légalité. Mais elles ne sont permises que dans certaines conditions prévues par les lois et règlements. — J. G. S. *Droit maritime*, 755.

11860. En ce qui concerne les avances avant le départ, elles ne peuvent être faites que sur l'autorisation des commissaires de l'inscription maritime (Décl. 1728 ; Arrêt du conseil de 1734 ; Ord. 1742 ; Règl. 1759), ou des consuls, si les matelots sont engagés à l'étranger (Ord. 29 oct. 1833) ; cette autorisation doit être mentionnée au bas du rôle d'équipage (Ord. 1833 ; 9 oct. 1837). Les mêmes règles s'appliquent aux avances en cours de voyage (Mêmes textes et Règl. 1866, art. 197). — J. G. S. *Droit maritime*, 755. — V. *Code de commerce*, n^o 480.

11861. L'ordonnance du 18 déc. 1728, qui défend aux capitaines de donner aux matelots des acomptes sur leurs loyers dans les pays étrangers ou dans les ports de France où ils relâchent, sans le consentement des consuls ou des « officiers des classes », ne concerne que les paiements faits dans tout autre lieu que le port d'embarquement, et cesse d'être applicable au cas où les hommes sont débarqués dans ce port même. — Trib. com. de Rouen, 3 juin 1889, D. P. 93. 1. 254. — V. *Code de commerce*, n^o 481.

11862. En tous cas, l'infraction à cette prohibition n'est sanctionnée que par une amende de 60 livres, et non par la nullité du paiement des salaires. — Civ. r. 11 avr. 1892, D. P. 93. 1. 254. — V. *Code de commerce*, n^o 482.

11863. ... Alors surtout que ces hommes montent (au nombre de deux) un bateau qui ne sort jamais du port, où il est employé à des remorquages. — Même jugement.

11864. Le consignataire d'un navire n'est pas personnellement tenu du paiement des salaires des gens de l'équipage (du cuisinier, dans l'espèce). — Bordeaux, 20 déc. 1893, D. P. 95. 2. 67.

11865. Le consignataire du navire n'est le mandataire de l'armateur que pour ce qui concerne les intérêts de celui-ci à l'arrivée du navire, il ne le représente nullement en ce qui touche le voyage accompli. Dès lors, il ne saurait être tenu, relativement à ce voyage, ni comme mandataire de l'armateur, ni à plus forte raison en son nom personnel. — D. P. 95. 2. 67, note 1.

11866. Le paiement des salaires, frais d'invalides et de rapatriement des marins naufragés devant être effectué au lieu du désarmement du navire, le tribunal du lieu du naufrage et du désarmement du bâtiment est seul compétent pour connaître de l'action intentée par l'administration de la marine pour obtenir ce paiement. — Civ. c. 8 janv. 1884, D. P. 84. 1. 110, et la note.

11867. — III. CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE LA CRÉANCE DE LOYERS DES GENS DE MER (C. com. n^{os} 492 à 503).

11868. — IV. PRIVILÈGE A RAISON DES LOYERS DUS AUX GENS DE MER SUR LE NAVIRE ET SUR LE FRET (C. com. n^o 504). — V. *infra*, art. 271, n^{os} 11997 et s.

Art. 251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte sans la permission des propriétaires, et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

11869. — I. CHARGEMENT PERSONNEL AU CAPITAINE ET AUX GENS DE L'ÉQUIPAGE ; PERMISSION (C. com. n^{os} 1 à 5). — La défense faite au capitaine et aux gens de l'équipage de charger dans le navire aucune marchandise ne peut être levée que par une permission des propriétaires du navire ; suivant une opinion, cette autorisation ne peut résulter que d'une mention dans l'acte d'engagement. — J. G. S. *Droit maritime*, 751. — V. *Code de commerce*, n^o 2.

11870. Suivant une opinion opposée, on applique au contrat d'engagement la règle de l'art. 109 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 751.

11871. — II. PORT PERMIS (C. com. n^{os} 6 à 10). — Quoique dans l'usage on tolère, sous le nom de *port permis*, que les capitaines et les matelots mettent dans leurs coffres des marchandises leur appartenant dont ils ne payent pas le fret, ou même des marchandises appartenant à autrui dont ils perçoivent le fret, il est souvent dérogé à cet égard par une clause de la charte-partie qui interdit au capitaine tout chargement non autorisé par l'affréteur ; cette clause est certainement obligatoire. — Rouen, 27 mai 1865, D. P. 68. 1. 81. — V. *Code de commerce*, n^o 6.

11872. — III. PACOTILLE (C. com. n^{os} 11 à 15).

Art. 252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnités les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, il reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu de départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

11873. — I. RUPTURE DE VOYAGE PAR LE FAIT DES PROPRIÉTAIRES, CAPITAINES OU AFFRÉTEURS (C. com. n^{os} 1 à 16). — 1^o *Rupture du voyage* (C. com. n^{os} 1 à 11). — Le voyage doit être considéré comme rompu par le fait du propriétaire du navire, lorsque la rupture du voyage commencé a été la conséquence de l'abandon auquel les propriétaires se sont décidés dans leur intérêt et sans

y être contraints par l'innavigabilité du navire. — Conf. Trib. civ. d'Anvers, 28 mars 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 788. — V. *Code de commerce*, n° 2.

11874. En cas de rupture de voyage, il importe de rechercher si cette rupture est antérieure ou postérieure au voyage commencé. — J. G. S. *Droit maritime*, 787. — V. *Code de commerce*, nos 3 et s.

11875. Suivant une opinion, pour que le voyage soit réputé commencé, il faut, dit Valin, « que le navire ait navigué au moins vingt-quatre heures ». — J. G. S. *Droit maritime*, 787. — V. *Code de commerce*, n° 6.

11876. Un jugement a décidé, au contraire, qu'il n'y a pas voyage commencé quand le navire, après avoir navigué deux jours, est revenu à son point de départ. — Trib. com. Marseille, 19 août 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 787.

11877. D'après un troisième système, il y a départ toutes les fois que le navire a définitivement pris la mer en franchissant les passes. — J. G. S. *Droit maritime*, 787.

11878. Ces divers systèmes semblent devoir être rejetés; dans le silence de la loi, il paraît juste de décider qu'il y a là une question de fait à résoudre d'après les circonstances. — J. G. S. *Droit maritime*, 787.

11879. On admet généralement aujourd'hui que les dispositions de l'art. 252 ne s'appliquent pas au capitaine comme aux gens de l'équipage. — J. G. S. *Droit maritime*, 789. — V. en sens contraire, *Code de commerce*, n° 11.

11880. En effet, l'on ne saurait invoquer ici la disposition de l'art. 218 qui autorise, en principe, l'armateur à congédier le capitaine sans indemnité: la rupture qui arrête le voyage diffère du congé en ce qu'elle n'a pas comme lui un caractère individuel. — J. G. S. *Droit maritime*, 789.

11881. Il n'en serait autrement que dans le cas où la rupture serait imputable au capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 789.

11882. — 2° *Changement de voyage* (C. com. nos 12 et 14).

11883. — 3° *Changement de capitaine ou de navire* (C. com. nos 15 et 16).

11884. — II. RUPTURE DU VOYAGE PAR LE FAIT DES MATELOTS (C. com. nos 17 à 20).

Art. 253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement, avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

11885. Les événements dont parlent les art. 253 et 254 sont de deux sortes: les uns *interruptifs* (interdiction de commerce, etc.), les autres simplement *suspensifs* du voyage (arrêt de puissance). — J. G. S. *Droit maritime*, 791.

11886. — I. INTERDICTION DE COMMERCE (C. com. nos 1 à 7). — A l'interdiction de commerce, il faut assimiler non seulement le blocus, mais encore tous les événements fortuits qui empêchent d'accéder dans le port de destination, par exemple, la relâche nécessaire par un événement de force majeure. On applique alors par analogie les art. 253 et 254 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 790. — V. *Code de commerce*, n° 4.

11887. — II. ARRÊT DE PUISSANCE (C. com. nos 8 à 11). — Lorsque l'obstacle est antérieur au départ, on ne distingue pas suivant que l'événement est interruptif ou qu'il est suspensif: dans les deux cas, le contrat est résilié, et il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment. — J. G. S. *Droit maritime*, 792. — V. *Code de commerce*, art. 253, nos 1 et 8.

11888. — III. JOURNÉES DE TRAVAIL (C. com. nos 12 et 13).

Art. 254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrivent pendant le cours du voyage;

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

11889. Si l'obstacle se produit en cours de voyage, l'art. 254 c. com. distingue suivant que l'événement est suspensif ou interruptif. Dans le cas d'événement suspensif (arrêt de puissance), le loyer des matelots engagés au mois court, mais pour moitié seulement, pendant le temps de l'arrêt. — J. G. S. *Droit maritime*, 792. — V. *Code de commerce*, n° 3.

11890. Quant au loyer des matelots engagés au voyage, il est payé aux termes de leur engagement, c'est-à-dire sans augmentation, cet engagement formant un contrat aléatoire dont le matelot doit subir les chances défavorables toutes les fois qu'elles ont pour cause un événement de force majeure. — J. G. S. *Droit maritime*, 792. — V. *Code de commerce*, n° 5.

11891. Si, au contraire, l'événement est interruptif du voyage (interdiction de commerce, etc.), les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi, qu'ils aient été loués au voyage ou au mois, l'interdiction n'effaçant point leurs services passés. — J. G. S. *Droit maritime*, 792. — V. *Code de commerce*, nos 1 et 2.

11892. Le code, dans les art. 253 et 254, ne s'occupe que des matelots engagés au mois ou au voyage, c'est-à-dire à salaire fixe. — J. G. S. *Droit maritime*, 793.

11893. Quant aux gens de mer engagés au profit ou au fret, c'est-à-dire à salaires éventuels, on leur applique l'art. 257, § 1^{er}, et l'on décide qu'ils ne peuvent réclamer que leur part qui peut se réduire à rien, s'il n'y a eu ni profit réalisé, ni fret acquis. — Conf. Ord. 1681, art. 7, tit. 4, liv. 3. — J. G. S. *Droit maritime*, 793. — V. *infra*, art. 257 C. com.

11894. Il arrive parfois que, à la suite d'une interdiction ou d'un arrêt, une indemnité est allouée à l'armateur; les marins engagés au profit et au fret sont admis à y participer. Dans le silence de la loi, on a soutenu qu'il doit en être autrement des marins engagés au mois ou au voyage, et qu'ils ne peuvent rien réclamer. — J. G. S. *Droit maritime*, 794.

Art. 255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté en proportion de la prolongation.

11895. L'opinion d'après laquelle, au cas de prolongation du voyage pour des motifs plausibles, le matelot n'a pas le droit d'abandonner le navire a été combattue par plusieurs auteurs. D'après ces auteurs, l'art. 255 ne déroge pas au principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; mais il poserait simplement la règle que l'on devra appliquer dans le cas où le voyage aura été prolongé, sans ajouter que le matelot est tenu de subir cette prolongation. — J. G. S. *Droit maritime*, 795. — V. *Code de commerce*, n° 1.

11896. Lorsque le voyage est prolongé, non plus par la volonté de l'armateur ou du maître, mais par suite d'un cas de force majeure, le matelot peut encore invoquer l'art. 255; en effet, le législateur a employé le mot *volontairement* dans l'art. 256 et

ne s'en est pas servi dans l'art. 255; c'est donc que, dans l'hypothèse de ce dernier article, il n'y a lieu de faire aucune distinction. — J. G. S. *Droit maritime*, 797.

11897. Cette solution est d'autant plus équitable que, en cas d'abréviation de voyage par force majeure, les loyers sont diminués. — J. G. S. *Droit maritime*, 797.

Art. 256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement, il ne leur est fait aucune diminution.

11898. L'art. 256 c. com. distingue en cas de raccourcissement du voyage, selon que ce raccourcissement est ou non *volontaire*. — J. G. S. *Droit maritime*, 799. — V. *Code de commerce*, nos 1 et 5.

11899. L'abréviation est réputée volontaire, lorsque, par exemple, elle devient nécessaire, parce que le navire est trop vieux ou n'est pas muni des instruments nécessaires, ou parce que le capitaine n'a pu se procurer les fonds nécessaires pour exécuter des réparations urgentes qui n'ont pas été occasionnées par un fait de force majeure. — J. G. S. *Droit maritime*, 799.

Art. 257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

11900. Lorsque le voyage est raccourci non pas volontairement, mais à raison d'une tempête qui mettrait le navire hors d'état de continuer sa route, les loyers des matelots subissent une diminution proportionnelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 800.

Art. 258. « En cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé, soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises, ou pour recueillir les débris.

Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction du loyer qu'ils ont encourue.

Ils ne sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

En cas de perte sans nouvelles, les héritiers ou représentants des matelots engagés au mois auront droit aux loyers échus jusqu'aux dernières nouvelles et à un mois en sus. Dans le cas d'engagement au voyage, il sera dû à la succession des matelots moitié des loyers du voyage.

Si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, il sera payé un quart de l'engagement total, si le navire a péri en allant; trois quarts s'il a péri dans le retour; le tout, sans préjudice des conventions contraires.

Dans tous les cas, le rapatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris, et du montant du fret des marchandises sauvées, sans préjudice du droit de préférence, qui appartient à l'équipage pour le paiement de ses loyers » (L. 12 août 1885) (1).

11901. La loi du 12 août 1885 (D. P. 86. 4. 22) a supprimé la disposition exorbitante de l'ancien art. 258 C. com. et décidé que, en principe, les gens de mer ne seront plus privés de leurs loyers en cas de perte du navire, mais auront, au contraire, droit à leurs salaires jusqu'au jour de la cessation de leurs services. — J. G. S. *Droit maritime*, 805. — V. *Code de commerce*, n° 1.

11902. Elle a été rendue exécutoire dans les colonies par décret du 2 sept. 1887. — *Journ. off.* du 15 sept. 1887.

11903. L'ancien texte de l'art. 258 ne prévoyait que les cas de perte, de bris et naufrage. On discutait la question de savoir si l'innavigabilité par fortune de mer ou l'absence de nouvelles devait être assimilée au naufrage; elle était résolue négativement par la plupart des auteurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 807. — V. conf. Trib. com. de Marseille, 4 nov. 1861, *ibid.* — Bordeaux, 22 juin 1863, *ibid.* — Req. 20 févr. 1872, D. P. 72. 1. 364.

11904. La loi du 12 août 1885 a tranché cette double difficulté, en ajoutant les mots « déclaration d'innavigabilité » aux mots « prise et naufrage », et en réglant, dans les alinéas 4 et 5 du nouvel art. 258, ce qui concerne le cas de *perte sans nouvelles*. — J. G. S. *Droit maritime*, 807.

11905. Le deuxième alinéa du nouvel art. 258 consacre une dérogation à la règle d'ordre public d'après laquelle les loyers des matelots doivent toujours échapper à toute saisie: ces loyers n'auraient pas pu, si le législateur ne s'était formellement prononcé, servir de gage pour le paiement des dommages-intérêts dus à raison des fautes commises au moment du naufrage. — J. G. S. *Droit maritime*, 809.

11906. On doit signaler une différence de rédaction entre le troisième alinéa du nouvel art. 258 et la disposition correspondante du second alinéa de l'ancien texte: le mot *jamais* a été substitué au mot *point*. Cette modification paraît indiquer que la règle posée doit être appliquée nonobstant toute convention contraire, et dans le cas même où les avances reçues excéderaient les loyers échus. — J. G. S. *Droit maritime*, 809.

11907. Le nouvel art. 258 ne mentionne pas plus que l'ancien les matelots engagés au fret. La raison en est que, en cas de naufrage, ces matelots perdent naturellement leur part dans le fret ou dans la partie du fret qui n'est pas payée, à raison de la perte des marchandises ou de l'interruption du voyage (V. Rapport de M. Griotet). — J. G. S. *Droit maritime*, 811.

11908. La disposition des quatrième et cinquième alinéas de l'art. 258 ne doit s'exécuter que dans le silence du contrat d'engagement, et il est expressément spécifié qu'elle pourra être modifiée par la convention des parties, si celles-ci jugent à propos de stipuler en prévision d'une telle éventualité. — Rapport au Sénat du 11 déc. 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 812.

11909. Des difficultés se sont produites sur le point de savoir ce que le législateur

a entendu par les derniers mots du cinquième paragraphe: « Le tout, sans préjudice des conventions contraires ». — J. G. S. *Droit maritime*, 813.

11910. On s'est demandé s'il serait permis aux marins de se replacer par leurs conventions sous le régime de l'ancien art. 258 qui, en cas de naufrage, les réduisait à se faire payer sur le navire et le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 813.

11911. Une pareille convention serait contraire à l'ordre public. Le rapport du Sénat paraît restreindre au cas de perte sans nouvelles la faculté de déroger au texte de l'art. 258; d'ailleurs, décider autrement serait mettre les gens de mer à la merci des armateurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 813.

11912. De même, l'on ne pourrait pas soustraire aux tribunaux, pour le transporter à l'armateur ou à quelqu'un de ses préposés, le droit de statuer, dans l'hypothèse prévue par l'art. 258, § 2, sur la suppression ou la réduction des loyers. — J. G. S. *Droit maritime*, 813.

11913. Mais les parties pourraient d'un commun accord après le sinistre, déléguer le litige à des arbitres. — J. G. S. *Droit maritime*, 813.

11914. Le paragraphe final du nouvel art. 258 relatif au rapatriement des gens de l'équipage consacre nettement la limitation des obligations de l'armateur; par ces mots « mais seulement jusqu'à concurrence de », le législateur de 1885 a entendu montrer d'une manière explicite qu'il limitait effectivement l'obligation de l'armateur à « la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées ». — J. G. S. *Organ. marit.*, 130.

11915. Il ne saurait donc plus être question pour l'Etat, comme la jurisprudence lui en avait reconnu le droit avant la loi du 12 août 1885, de poursuivre le recouvrement des frais de rapatriement sur les frets antérieurs au voyage durant lequel le sinistre s'est produit et acquis depuis le départ du navire du port d'armement. Le nouvel art. 258 limite, en effet, la charge de l'armement sans aucune distinction, et la loi du 12 août 1885 ne semble pas avoir entendu réserver les droits de l'Etat dans ses rapports avec les armateurs, comme le conseil d'Etat l'avait proposé. — J. G. S. *Organ. marit.*, 130.

11916. L'Etat, sans doute, peut poursuivre le recouvrement des frais de rapatriement qu'il aura supportés, mais jusqu'à concurrence de la valeur, déterminée par l'art. 258, du navire ou de ses débris et du fret des marchandises sauvées; encore doit-il respecter le privilège des gens de l'équipage pour le paiement de leurs loyers qui est formellement réservé par la phrase finale du paragraphe 6 de l'art. 258. En aucun cas donc l'armateur ne peut être poursuivi sur les frets acquis dans les voyages antérieurs à celui que le sinistre a rompu, soit par les marins à rapatrier, soit par l'Etat. — J. G. S. *Organ. marit.*, 130.

11917. L'Etat, d'ailleurs, n'est pas substitué aux marins, et, lorsqu'il poursuit l'armateur en remboursement des avances qu'il a dû faire pour le rapatriement des gens de l'équipage, il exerce une action personnelle et directe. — J. G. S. *Organ. marit.*, 131.

11918. La jurisprudence antérieure à la loi du 12 août 1885 faisait dériver cette action de l'obligation contractée par l'armateur envers l'Etat en raison du fait même de l'engagement des marins. — Civ. c. 24 mars 1875, D. P. 75. 1. 199. — Civ. c. 25 août 1875, D. P. 76. 1. 472. — Ch. réun. c. 6 févr. 1877, D. P. 77. 1. 114. — V. aussi Rennes, 13 janv. 1880, D. P. 81. 2. 6.

11919. La loi du 12 août 1885 n'a nullement modifié cette situation. Si le législateur de 1885 a entendu rattacher directement l'obligation du rapatriement au contrat même

d'engagement, le droit de réclamer directement les frais de rapatriement n'en est pas moins une conséquence de la tutelle administrative que les lois de l'inscription maritime confèrent à l'Etat sur les inscrits. — J. G. S. *Organ. marit.*, 131.

11920. L'Etat, en rapatriant ses nationaux abandonnés à l'étranger, ne fait, d'ailleurs, qu'exécuter une mesure d'ordre public qu'il a mission de prendre, la loi du 12 août 1885 n'ayant ni abrogé l'ordonnance de 1784 (tit. 14, art. 16), ni l'arrêté du 5 germ. an 12, en vertu desquels l'administration de la Marine est directement obligée de faire rentrer dans leurs quartiers les marins délaissés. — J. G. S. *Organ. marit.*, 131.

11921. Le droit de l'Etat de poursuivre le remboursement des avances qu'il a faites pour frais de rapatriement des marins en cas de naufrage s'exerce sur le navire, les débris et le fret des marchandises sauvées jusqu'à concurrence de leur valeur; dans l'hypothèse où il ne subsisterait du navire ni débris ni marchandises sauvées, l'armateur ne saurait être poursuivi. — J. G. S. *Organ. marit.*, 134.

11922. Le nouvel art. 258, § 6, impose à l'armateur l'obligation de supporter les frais de rapatriement jusqu'à concurrence non des débris, mais de la valeur du navire et de ses débris. On en a conclu avec raison qu'on pourrait rechercher dans les éléments de l'indemnité d'abordage la représentation de cette valeur et soutenir que, par la volonté du législateur, dans le cas de l'art. 258, § 6, le prix de la chose représente la chose elle-même. — J. G. S. *Organ. marit.*, 134.

11923. Le législateur a simplement voulu limiter la dette de l'armement à une somme correspondant à la valeur du navire de ses débris ou du fret, de façon à ne pas faire supporter aux armateurs les charges exagérées qu'on était arrivé à leur imposer, mais il n'a nullement entendu leur permettre de faire un bénéfice. Dès qu'au moyen de l'indemnité qu'ils ont touchée, ils sont indemnes, aucune règle d'équité ne s'oppose à ce qu'ils supportent les frais du rapatriement dans la mesure où la loi les met à leur charge. — J. G. S. *Organ. marit.*, 134.

11924. La disposition nouvelle de l'art. 258, § 6, ne serait pas applicable au cas de naufrage, non du navire à bord duquel les marins avaient loué leurs services, mais de celui qui aurait été chargé de les rapatrier. — J. G. S. *Organ. marit.*, 135.

11925. Les mots qui terminent le paragraphe 6 du nouvel art. 258 « sans préjudice du droit de préférence en ce qui appartient à l'équipage pour le paiement de ses loyers », signifient uniquement, ainsi que cela résulte clairement de la discussion, que le législateur a voulu se réserver aux droits de préférence qui appartiennent à l'équipage, en vertu des lois existantes. Il n'a nullement entendu innover et étendre le privilège sur les débris à tout équipage, quel que soit son mode d'engagement; aujourd'hui, comme avant 1885, le salaire des matelots engagés au profit n'est pas garanti par un droit sur les débris du navire ou sur le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 815.

11926. Quant aux matelots engagés au voyage ou au mois, le nouvel art. 258 confirme leur droit de préférence sur le fret des marchandises sauvées, sans même reproduire le mot *subsidiativement* de l'ancien art. 259. D'autre part, l'art. 260 donne sur ce même fret un droit de préférence aux matelots engagés au fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 815.

11927. Suivant une opinion, on devrait considérer en quelque sorte les marins engagés au fret comme des associés qui ont accepté un salaire purement éventuel, et par suite il y aurait lieu de leur préférer

(1) Ancien art. 258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

les marins engagés au voyage ou au mois; les conventions par lesquelles, en dehors de ces derniers, une partie du fret aurait été attribuée aux marins engagés au fret ne sauraient leur être opposées. — J. G. S. *Droit maritime*, 815.

11928. Dans un autre système, on reconnaît au contraire à tous les marins des droits égaux sur le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 815.

Art. 259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret. — (Abrogé, L. 12 août 1885, art. 2).

11929. Les gens d'équipage qui coopèrent au sauvetage ont un privilège sur les objets sauvés, par application de l'art. 2102 c. civ. (frais pour la conservation de la chose); les frais de justice et de sauvetage sont même prélevés avant tout sur les débris du navire, le fret, et les marchandises sauvées. — J. G. S. *Droit maritime*, 817.

11930. Il peut arriver que certains matelots ne sauvent que des débris et d'autres que des marchandises : le privilège sera restreint pour les premiers aux débris, pour les seconds aux marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 817.

11931. Décidé, avant l'abrogation de l'art. 259 par la loi du 12 août 1885 qu'il en est ainsi, par exemple, lorsque le débarquement et le sauvetage de la cargaison sont opérés tout d'abord dans l'intérêt exclusif de cette cargaison en péril. — Trib. com. Honfleur, 1^{er} avr. 1868, D. P. 68. 3. 62.

11932. Jugé également que, dans ce cas, les frais faits pour sauver soit les débris du navire, soit la cargaison, prennent le caractère d'avaries particulières aux objets sauvés et doivent être réglés en conséquence. Il se peut, au contraire, que, dans certaines circonstances, les frais faits pour sauver le navire et la cargaison doivent être classés et réglés comme avaries communes. — Civ. r. 15 avr. 1863, D. P. 63. 1. 346. — Rouen, 14 juin 1879, D. P. 77. 2. 68.

11933. Il a été décidé de même, avant 1885, que le sauveteur d'un navire et de sa cargaison a, pour le remboursement de la totalité des frais de sauvetage, un privilège indivisible qui porte aussi bien sur les marchandises que sur le navire et le fret. Les dispositions du code de commerce qui régissent la répartition des avaries communes entre les chargeurs et les propriétaires du navire ne sont pas opposables au sauveteur qui n'a pas été partie au contrat d'arrêtement. — Req. 22 févr. 1864, D. P. 64. 1. 70. — Civ. r. 29 mai 1878, D. P. 78. 1. 427.

11934. Et le chargeur qui a payé au sauveteur du navire et de la cargaison tous les frais de sauvetage commun privilégiés à la fois sur la cargaison et le navire doit, pour le recouvrement de la partie de ces frais mis à la charge du navire par le règlement d'avaries, subir le droit de préférence du sauveteur à raison des frais exposés dans l'intérêt du navire seul. — Arrêt préc. 29 mai 1878.

Art. 260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

Art. 261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées

par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

Art. 262. « Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié aux dépens du navire; toutefois, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement ou de rapatriement en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être révisé tous les trois ans.

Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été rapatrié. S'il a été rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois, la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués, ne pourra dépasser, en aucun cas, quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre » (L. 12 août 1885) (1).

11935. Le matelot engagé au profit, qui est tombé malade au service du navire, a le droit de réclamer sa part dans les bénéfices réalisés pendant le voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 825. — V. *Code de commerce*, n° 3.

11936. Et c'est par l'armateur, représentant légal du navire, et non par l'équipage, que la part ainsi attribuée au matelot malade doit être supportée. — Trib. com. Dunkerque, 14 févr. 1849, J. G. S. *Droit maritime*, 825. — Caen, 3 févr. 1873, D. P. 74. 5. 48. — V. *Code de commerce*, n° 4.

11937. On a soutenu toutefois que les parts doivent être faites indépendamment de toute circonstance de maladie, et que l'armateur ne contribue à celle qui est donnée au matelot débarqué pour cette cause que dans la proportion de son intérêt. — Dissertation de M. Levillain, D. P. 80. 2. 233.

11938. Il résulte du premier paragraphe de l'art. 262 qu'il y a lieu de distinguer entre la maladie proprement dite et la blessure. Il suffit, pour cette dernière, qu'elle ait été reçue au service du navire; il faut, pour la première, qu'elle ait été contractée pendant le voyage. — Civ. c. 31 janv. 1854, J. G. S. *Droit maritime*, 821. — Rouen, 7 févr. 1881, D. P. 82. 2. 25.

11939. La loi n'oblige pas le marin à prouver que la maladie est survenue après le commencement du voyage : on présume que, s'il n'eût pas joui d'une bonne santé lors de son embarquement, cet embarquement n'eût pas eu lieu : c'est donc à l'armateur à prouver le cas échéant, que la maladie est antérieure au voyage. — Rouen, 24 déc. 1879, D. P. 80. 2. 233, et note de M. Levillain. — Rouen, 7 févr. 1881, précité.

11940. Mais si la maladie éclate avant le voyage terminé, les frais, du moins en thèse générale, n'en sont pas supportés par le navire; il n'en serait autrement que dans le cas où il serait absolument évident que la maladie qui s'est développée après la fin du voyage a réellement commencé pendant le voyage. — Conf. Trib. com. Marseille, 18 juill. 1851 J. G. S. *Droit maritime*, 822. — Trib. com. Saint-Malo, 14 avr. 1873, J. G. S. *ibid.*

11941. On considère comme survenue au cours du voyage la maladie dont le mate-

lot est atteint dans un port de relâche. — Arrêt préc. Rouen, 7 févr. 1881.

11942. L'obligation de l'armateur ne prend fin qu'avec la maladie proprement dite, fût-elle incurable. — V. *Code de commerce*, art. 262, n° 11. — V. en sens contraire : Trib. com. Saint-Malo, 14 avr. 1875, précité.

11943. Mais lorsque le matelot, après que la maladie proprement dite est terminée, reste estropié, sans que son état puisse être amélioré, l'obligation de l'armateur cesse; il ne s'agit plus de le panser et de le traiter, mais de lui faire une pension. — Trib. com. Marseille, 3 déc. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 823.

11944. Il a été jugé que le marin peut, en sus des allocations indiquées par l'art. 262, réclamer des dommages-intérêts, s'il prouve que la maladie ou la blessure a pour cause une imprudence du capitaine. — Req. 31 mai 1886, D. P. 87. 1. 163. — Conf. Req. 9 juill. 1873, D. P. 75. 1. 465.

11945. On ne doit pas considérer comme postérieure au départ la maladie survenue après l'inscription du marin sur le rôle d'équipage, mais avant la sortie du port. Le navire ne peut être ici réputé en cours de voyage que lorsqu'il a mis à la voile et quitté le port. — Civ. c. 31 janv. 1854, J. G. S. *Droit maritime*, 826. — Rouen, 7 févr. 1881, précité.

11946. En principe, le matelot peut invoquer le bénéfice de l'art. 262 jusqu'à son retour au port d'armement, puisque, à moins de stipulation contraire, il est réputé s'être loué pour l'aller et pour le retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 827.

11947. Si donc celui qui est rapatrié aux frais de l'armement est atteint de maladie sur le navire qui le ramène, il doit être pansé et traité aux frais de cet armement. — Trib. com. Marseille, 27 juin 1832, J. G. S. *Droit maritime*, 827.

11948. ... A moins que, au lieu d'être reconduit sur ce navire à titre de passager, il n'y soit employé comme matelot; la maladie resterait, en ce cas, à la charge du second navire. — Trib. com. Marseille, 10 août 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 827.

11949. Le marin atteint, en cours de voyage, d'une maladie qui le met hors d'état de continuer son service, a droit au loyer du voyage pour lequel il s'est engagé, par exemple, jusqu'au retour et au désarmement du navire, s'il résulte du rôle d'équipage qu'il avait pris l'engagement de ramener le navire au port de départ. — Rouen 7 févr. 1881, précité. — V. *Code de commerce*, n° 12.

11950. Lorsqu'un matelot tombe malade pendant le voyage ou est blessé au service du navire, il doit, en règle générale, être soigné à bord; si cependant il est atteint gravement, si son maintien à bord doit lui être préjudiciable, et surtout si sa maladie est contagieuse ou épidémique, il est débarqué et laissé à terre. — J. G. S. *Droit maritime*, 830.

11951. Dans la première hypothèse, aucune contestation n'est possible; le matelot est soigné aux dépens du navire, il reçoit des loyers pendant tout le temps de la maladie. — J. G. S. *Droit maritime*, 830.

11952. Mais, dans la seconde hypothèse, la jurisprudence décidait, antérieurement à la loi de 1885, que le matelot malade et débarqué devait, en vertu de l'ancien art. 262, être payé de son salaire, non pas jusqu'à son rétablissement, mais jusqu'au jour du désarmement du navire à son port d'armement. En outre, le matelot débarqué devait être rapatrié. — J. G. S. *Droit maritime*, 830. — V. conf. Rouen, 24 déc. 1879, D. P. 80. 2. 233.

11953. La loi de 1885 a fait droit, en modifiant les art. 262 et 263 c. com., aux nombreuses réclamations qu'avait provoquées

(1) Ancien art. 262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

l'ancien état de choses. — J. G. S. *Droit maritime*, 830.

11954. Elle a décidé que le cours des loyers devait être prolongé, même après le rétablissement, jusqu'à ce que le matelot ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été embarqué pour être rapatrié, sans que toutefois la période durant laquelle ses loyers lui sont alloués pût dépasser en aucun cas quatre mois à dater de son débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 830.

11955. En ce qui touche le traitement et le rapatriement du matelot débarqué, le législateur a maintenu le principe qui laisse la dépense à la charge du navire, en limitant cette dépense par un forfait; l'Etat se charge alors, moyennant indemnité, du rapatriement du matelot. — J. G. S. *Droit maritime*, 830.

11956. Le second paragraphe de l'art. 262, après avoir posé la règle du rapatriement du matelot aux dépens du navire, dispose en effet, que le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement et de rapatriement en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique et devra être révisé tous les trois ans. — J. G. S. *Droit maritime*, 830.

11957. Cette mesure est purement facultative pour le capitaine qui peut, s'il estime que le forfait du tarif est trop désavantageux, en refuser l'application et se soumettre à payer tous les frais de la maladie et du rapatriement; le but de la disposition nouvelle est uniquement d'affranchir, s'il le désire, l'armateur de l'incertitude que la législation actuelle fait peser sur lui en ce qui touche le montant des frais du traitement et le rapatriement du matelot, même après le désarmement du navire et la liquidation des opérations du voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 830.

11958. L'art. 1^{er} du décret du 4 mars 1852 qui déclarait d'ordre public la disposition de l'ancien art. 262 est applicable au nouvel article dont les prescriptions ne sont que le développement de l'ancien texte. — J. G. S. *Droit maritime*, 832.

Art. 263. « Le matelot est traité, pansé et rapatrié de la manière indiquée en l'article précédent, aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. » (L. 12 août 1885) (1).

11959. Cette disposition ne contient d'autre changement au texte de l'ancien art. 263 que l'addition du mot « rapatrié » qui a semblé nécessaire pour la mettre en harmonie avec la rédaction nouvelle des art. 258 et 262. — J. G. S. *Droit maritime*, 833.

11960. Le matelot blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates s'est exposé pour le salut commun; les frais de son traitement, de son pansement et de son rapatriement doivent donc être réputés avaries communes; aussi l'art. 263 les met-il à la charge du navire et du chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 834.

11961. Les loyers, quoique l'art. 263 ne le dise pas, courent certainement pendant le voyage au profit du matelot blessé en combattant. — J. G. S. *Droit maritime*, 835.

11962. Mais, du silence de l'art. 263, il faut conclure que ces loyers restent à la charge exclusive de l'armement; car, étant dus en vertu du contrat, ils ne sauraient être considérés comme une dépense extraordinaire faite pour le salut commun, et l'art. 400, § 6, qui classe parmi les avaries communes les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, n'y comprend que « les pansements et nourriture » des ma-

telots blessés en défendant le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 835.

Art. 264. Si le matelot sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge: il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

11963. On reconnaît en général aujourd'hui que le matelot descendu à terre avec autorisation doit, s'il y a été blessé, être pansé aux dépens du navire, quoique ce ne soit point au service du navire qu'il ait reçu sa blessure, si d'ailleurs celle-ci n'a point été provoquée par sa faute, par exemple, par son état d'ivresse, mais est la suite d'un accident fortuit. — J. G. S. *Droit maritime*, 836. — V. *Code de commerce*, nos 1 et 2.

11964. Cependant plusieurs auteurs estiment que, même en l'absence de toute faute, si la blessure a été reçue à terre, dès l'instant où le matelot n'était pas au service du navire, les frais de traitement doivent rester à sa charge, et qu'il n'a droit aux loyers que jusqu'au jour où il cesse de servir. — J. G. S. *Droit maritime*, 836.

11965. L'art. 264 n'est pas compris parmi les dispositions d'ordre public auxquelles le décret du 4 mars 1852 défend de déroger. — J. G. S. *Droit maritime*, 836.

Art. 265. « En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, au profit ou au fret et pour un voyage d'aller seulement, le total de ses loyers ou de sa part est dû, s'il meurt après le voyage commencé; si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié des loyers et de la part du matelot est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée; la totalité est due s'il meurt en revenant.

Pour les opérations de la grande pêche, la moitié de ses loyers ou de sa part est due s'il meurt pendant la première moitié de la campagne; la totalité est due s'il meurt pendant la seconde moitié.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage » (L. 12 août 1885) (2).

11966. La loi de 1885 a maintenu le premier alinéa de l'ancien art. 265: on doit donc continuer à décider que, en cas de mort pendant le voyage d'un matelot engagé au mois, ses loyers, alors acquis jour par jour, sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès, sans qu'on puisse en retrancher ceux qui ont couru durant sa maladie. —

(1) Ancien art. 263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

(2) Ancien art. 265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée. Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

J. G. S. *Droit maritime*, 838. — V. *Code de commerce*, n° 1.

11967. Sous l'empire de l'ancien art. 265, on décidait déjà que: 1° le matelot engagé au voyage avait droit à la moitié de ses loyers, s'il mourait en allant ou au port d'arrivée, et au total, s'il mourait en revenant, quand même son décès arriverait presque aussitôt après que le navire aurait mis à la voile; l'art. 265 était formel sur ce point. — J. G. S. *Droit maritime*, 839. — V. *Code de commerce*, n° 2.

11968. 2° Que lorsque le matelot n'avait été engagé au voyage que pour l'aller ou pour le retour, s'il décédait durant la traversée, la totalité de ses loyers était due à ses héritiers, le voyage de l'aller ou celui du retour n'étant pas divisible comme l'ensemble des voyages d'aller et de retour. Cette doctrine a été formellement consacrée par le nouvel art. 265, tel que l'a modifié la loi de 1885. — J. G. S. *Droit maritime*, 839. — V. *Code de commerce*, n° 3.

11969. Aux termes de l'ancien art. 265, la part du matelot engagé au profit ou au fret était due tout entière, s'il mourait le voyage commencé, quand même sa mort serait survenue le jour du départ, alors même que le matelot aurait été engagé pour un voyage d'aller et retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 840. — V. *Code de commerce*, n° 5.

11970. La loi de 1885 a atténué ce que cette disposition avait d'exorbitant, en distinguant suivant que le matelot a été engagé pour un voyage d'aller seulement ou pour un voyage d'aller et retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 840.

11971. Dans le premier cas, la totalité des gages ou de la part est due au marin; s'il meurt après le commencement du voyage; dans le second, la moitié des loyers ou de la part est due, s'il meurt en allant ou au port d'arrivée; s'il meurt en revenant, la totalité est acquise (Rapport de M. Roger-Marvaux au Sénat). — J. G. S. *Droit maritime*, 841.

11972. Dans le cas d'engagement à la grande pêche, la moitié des loyers ou de la part est due si le matelot meurt pendant la première moitié de la campagne, la totalité, s'il meurt pendant la seconde moitié. La durée de la campagne de pêche étant fixée par l'intervalle qui s'écoule entre la revue de départ et le désarmement, la base de calcul ne peut donner lieu à contestation (Même rapport). — J. G. S. *Droit maritime*, 841.

11973. On s'est demandé s'il ne convenait pas de généraliser la disposition de l'art. 265, § 3, et si toutes les fois que, en dehors des opérations de la grande pêche, le matelot engagé au voyage, au profit ou au fret, doit accomplir un certain nombre de traversées avant de revenir au port d'armement, on ne devait pas diviser la durée présumée du voyage total en deux périodes, la première correspondant à l'aller, et la seconde au retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 842.

11974. Cette question paraît devoir être résolue négativement; les termes formels de l'art. 265, § 3, indiquent clairement que le législateur n'a entendu appliquer cette disposition qu'à la grande pêche. On devra donc se conformer à la solution qui était généralement admise sur ce point avant 1885: on divisera la somme stipulée à forfait pour le voyage en fractions proportionnelles à la durée de chaque traversée; puis, considérant chacune de celles-ci comme un voyage d'aller, on attribuera à la succession les fractions correspondant aux traversées déjà accomplies et à celle qui était en cours d'exécution au moment du décès. — J. G. S. *Droit maritime*, 842.

11975. En cas de décès pendant la durée du voyage des gens de mer engagés au

profit, leurs héritiers peuvent, suivant les distinctions établies par l'art. 265, § 2, réclamer soit la totalité, soit la moitié de leur quote-part, dans les bénéfices de l'entreprise. — J. G. S. *Droit maritime*, 843.

11976. Mais il n'en est plus de même lorsque la maladie dont meurt le marin existait déjà avant le départ. Il résulte, en effet, par *à contrario* de l'art. 262 c. com., que le matelot tombé malade avant que le navire ait levé l'ancre ne conserve pas, comme celui qui tombe malade par la suite, le droit de réclamer le paiement total de ses salaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 843.

11977. Il a été jugé, sous l'empire de l'ancien art. 265, que le capitaine qui entreprend une traversée est, jusqu'à preuve contraire, présumé valide, et, par suite, en état de résister, soit aux fatigues du voyage, soit aux intempéries du climat qu'il affronte ; et il en est surtout ainsi lorsque l'armateur a stipulé à l'égard des autres marins que, « si une indisposition les empêchait de se livrer à la pêche pendant un certain laps de temps, leur salaire ne serait réglé que d'après la moyenne de la morue pêchée pendant cette indisposition », sans avoir fait aucune réserve de ce genre dans la convention passée avec le capitaine ; en conséquence, lorsque le capitaine était engagé au profit, ses héritiers ont le droit de réclamer la totalité de sa part dans les bénéfices. — Rouen, 24 déc. 1879, D. P. 80. 2. 233.

11978. Ces principes sont évidemment encore exacts aujourd'hui, sauf la distinction faite par le paragraphe 2 de l'article pour la fixation du montant des loyers dus. — J. G. S. *Droit maritime*, 843.

11979. Aux termes du dernier alinéa de l'ancien art. 265, les loyers du matelot tué en défendant le navire étaient dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port. — J. G. S. *Droit maritime*, 844. — V. *Code de commerce*, n° 8.

11980. Le nouvel article renferme une addition destinée à assurer l'égalité du traitement entre les héritiers du matelot tué en défendant le navire et les survivants. Il porte qu'en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, les loyers du matelot tué en défendant le navire seront payés de la même manière qu'aux survivants, c'est-à-dire, conformément à l'art. 258 c. com., jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage. — J. G. S. *Droit maritime*, 844.

11981. Les dispositions du nouvel art. 265 sont, comme celles de l'ancien article, d'ordre public. — J. G. S. *Droit maritime*, 847. — V. *Code de commerce*, n° 17.

Art. 266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affrêteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

Art. 267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

Art. 268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

Art. 269. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

Art. 270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

11982. — I. CONGÉDIEMENT DES MATELOTS EN FRANCE OU DANS LES COLONIES FRANÇAISES (C. com. nos 1 à 18). — L'opinion suivant laquelle le capitaine n'a le droit de congédier de son chef un homme de l'équipage que lorsqu'il ne se trouve pas dans le lieu de la demeure du propriétaire du navire, et, dans le cas contraire, ne le peut que de l'aveu de celui-ci, est aujourd'hui abandonnée : le législateur semble, en effet, avoir voulu rendre le capitaine indistinctement responsable du congédiement, puisqu'il lui défend, sans distinction, de répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 850. — V. *Code de commerce*, n° 2.

11983. — II. CONGÉDIEMENT DES MATELOTS EN PAYS ÉTRANGER (C. com. n° 19). — Bien que l'art. 270, § 6, paraisse interdire d'une façon absolue le congédiement des matelots à l'étranger, on admet généralement que le législateur n'a pas entendu innover, mais s'en rapporte à ce que décidait l'ordonnance de 1784 (tit. 14, art. 13) qui permettait le débarquement des matelots à l'étranger, s'il avait lieu de leur consentement ou pour cause valable et avec l'assentiment du consul. — J. G. S. *Droit maritime*, 853. — V. *Contrà* : *Code de commerce*, n° 19.

11984. Il est des cas où le débarquement d'un matelot malade ou mutin peut être indispensable. — Ord. 29 oct. 1833, art. 24. — Déc. 10 mars 1852, art. 4 et 5. — Déc. 7 avr. 1860, art. 2, D. P. 60. 4. 64. — J. G. S. *Droit maritime*, 853.

11985. — III. CONGÉDIEMENT DES OFFICIERS MAJORS (C. com. nos 20 à 24).

11986. — IV. RUPTURE VOLONTAIRE DE L'ENGAGEMENT (C. com. nos 25 à 28). — Le matelot peut provoquer son débarquement (Arrêté 5 germ. an 12, art. 9 ; Ord. 29 oct. 1833, art. 24). Les commissaires ou consuls devront toujours accueillir ces requêtes avec une grande circonspection. — J. G. S. *Droit maritime*, 855.

11987. En général, le matelot débarqué sur sa demande pour motifs étrangers au service cesse d'être payé à partir de son débarquement ;... à moins cependant que celui-ci ne soit motivé par les mauvais traitements du capitaine, cas auquel il a droit à l'indemnité fixée par la loi. — Trib. com. Marseille, 27 nov. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 855.

11988. Les commissaires et consuls doivent intervenir, alors même que le débarquement a lieu d'accord entre le capitaine et le matelot. — Ord. 1784, tit. 14, art. 15. — Arr. 5 germ. an 12, art. 2. — Déc. 19 mars 1852, art. 5, D. P. 52. 4. 111. — J. G. S. *Droit maritime*, 856. — V. *Code de commerce*, n° 25.

11989. Le matelot est alors payé de son salaire pour le temps pendant lequel il a

servi et les avances qui lui ont été faites ne peuvent même être répétées contre lui pour la portion qui excéderait le montant de son salaire ; mais il n'a droit à aucune indemnité. — Trib. com. Marseille, 27 août 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 856.

11990. Il doit, en outre, être rapatrié aux frais de l'armateur. — V. J. G. S. *Droit maritime*, 856.

11991. — V. CONVENTION DÉROGATOIRE (C. com. n° 29).

11992. — VI. RAPATRIEMENT ET CONDUITE DES MARINS CONGÉDIÉS SOIT SANS CAUSE, SOIT AVEC CAUSE VALABLE (C. com. n° 30). — V. *suprà*, art. 250, nos 11703 et s.

11993. — VII. DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — Les gens de mer peuvent encore être débarqués d'office, par ordre des commissaires ou des consuls, « pour faire cesser des troubles qu'il pourrait y avoir à leur occasion dans les navires, ou pour d'autres causes particulières à l'égard desquelles ce débarquement serait jugé absolument nécessaire par lesdits officiers ». — Ord. 1^{er} août 1743, art. 2. — Conf. Arr. 5 germ. an 12. — J. G. S. *Droit maritime*, 857.

11994. En ce cas, ils sont payés pour le temps pendant lequel ils ont servi, mais ils ne peuvent jamais demander aucune indemnité. Quant aux frais de retour, l'art. 2 de l'arrêté de germinal et l'art. 2 du décret du 7 avr. 1860 disent que le consul ou le commissaire devra les mettre à la charge du marin ou de l'armement, suivant que le débarquement est ou non imputable au matelot. — J. G. S. *Droit maritime*, 857.

11995. Suivant un arrêt, cette décision du consul ou des commissaires aura force de chose jugée. — Req. 8 mars 1832, J. G. S. *Droit maritime*, 857.

11996. Mais cette solution a été critiquée : on a objecté qu'il s'agit là de la détermination d'un droit privé qui ne peut être que de la compétence des tribunaux, et que l'Administration ne saurait se prononcer que sur ce qui est d'intérêt public, c'est-à-dire sur le débarquement lui-même. — J. G. S. *Droit maritime*, 857.

Art. 271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

11997. Le privilège des gens de mer, à la différence des autres privilèges de l'art. 191, porte non seulement sur le navire, mais encore sur le fret. Cette faveur exceptionnelle se justifie à la fois, par l'intérêt du commerce de mer, pour lequel il faut que les marins soient payés aussi exactement que possible, et par ce fait que les gens de mer ont contribué à faire naître la créance du fret au profit de l'armateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 769. — V. *Code de commerce*, n° 3.

11998. On a soutenu que le privilège de l'art. 271 ne porte pas sur le fret en même temps que sur le navire, mais qu'il ne peut être exercé sur le fret qu'à défaut ou en cas d'insuffisance du privilège sur le navire, et les partisans de cette opinion ont prétendu, avant la promulgation de la loi du 12 août 1885, qu'il fallait généraliser la disposition de l'art. 259 C. com. qui, en cas de naufrage, n'admettait les matelots à se faire payer sur le fret que si les débris du navire ne suffisaient pas. — J. G. S. *Droit maritime*, 770.

11999. Mais cette doctrine, qui était déjà généralement repoussée, ne saurait être soutenue sous l'empire de la loi de 1885 : d'une part, en effet, cette loi abroge l'art. 259, origine de la discussion ; d'autre part, dans l'art. 258 nouveau *in fine*, lorsqu'elle dit que les frais de rapatriement seront payés sur le navire et le fret, elle n'indique pas que le recours sur le fret n'est que subsidiaire ; enfin, en terminant le dernier alinéa

du même article par ces mots « sans préjudice du droit de préférence qui appartient à l'équipage pour le paiement de ses loyers », elle indique qu'elle entend se référer purement et simplement à la disposition de l'art. 271. — J. G. S. *Droit maritime*, 770.

12000. Le privilège n'existe que pour le dernier voyage (art. 191-6°); mais on s'accorde ici à reconnaître que le voyage comprend l'ensemble des traversées effectuées par le navire depuis son départ du port d'armement jusqu'à son entrée au port de désarmement (Conf. anal. art. 192-4°); peu importe le nombre des expéditions faites pendant ce temps. — J. G. S. *Droit maritime*, 771.

12001. On admet généralement que, pour que l'exercice du privilège soit possible, il faut que le fret n'ait pas été encaissé par l'armateur, et confondu ainsi avec le surplus de son avoir mobilier. — J. G. S. *Droit maritime*, 772. — V. *Code de commerce*, n° 7.

12002. Il a été décidé en ce sens que l'affectation spéciale du fret d'un navire et d'un navire lui-même aux loyers des matelots, implique l'existence d'un privilège sur la créance du fret comme sur le navire, et que ce privilège s'évanouit par l'extinction de la créance sur laquelle il est établi. — Req. 25 avr. 1888, D. P. 89. 1. 237, et la note.

12003. ... Qu'en conséquence, l'Administration de la marine ne saurait être admise au passif de la faillite d'un armateur comme créancière privilégiée des salaires dus aux marins de son navire, lorsque la créance du fret s'est trouvée éteinte par suite de l'encaissement qui en a été effectué par l'armateur antérieurement à sa faillite. — Même arrêt.

12004. Pour empêcher ce résultat, les marins ont la ressource de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de l'affrèteur. Mais on s'est demandé si cette saisie peut être pratiquée en cours de voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 772.

12005. On a prétendu que les exigences de la discipline s'opposeraient à l'exercice d'un pareil droit et que les marins devraient former leur opposition avant le voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 772.

12006. Ce droit leur appartient incontestablement. — Trib. com. d'Anvers, 16 avr. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 772.

12007. Mais il est à peu près illusoire et l'on ne saurait imposer aux matelots, au début même de leur engagement, un tel acte de défiance. Il semble donc que l'on doit leur reconnaître la faculté de saisir en cours de voyage. La déclaration du 18 déc. 1728 et l'arrêt du conseil du 19 janv. 1734 décident, il est vrai, que les matelots ne peuvent être payés pendant le voyage; mais ils ne leur interdisent nullement de procéder aux actes conservatoires de leurs droits, actes qui, en réalité, ne compromettent en rien la discipline du bâtiment. — J. G. S. *Droit maritime*, 772.

12008. La règle d'après laquelle le privilège s'éteint par l'encaissement du fret par l'armateur cesse d'être applicable, lorsque le fret a été payé d'avance par l'affrèteur et déclaré non restituable en cas de sinistre; une convention intervenue entre l'armateur et l'affrèteur ne peut faire disparaître l'un des deux objets du privilège des gens de mer; et le principe général de l'art. 1165 doit trouver ici son application. — Civ. c. 10 juin 1879, D. P. 79. 1. 340. — Trib. civ. de Nantes, 1^{er} mai 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 773.

12009. Lorsqu'un navire parti sur lest périt corps et biens en revenant en France avec son chargement, il n'y a pas matière au privilège, puisqu'aucun fret n'est dû. — J. G. S. *Droit maritime*, 774.

12010. Mais il en est autrement dans le cas où le navire, à l'aller comme au retour,

transporte des marchandises et où la charte-partie ne donne à l'armateur droit à aucun fret d'aller. La cour de cassation partant du principe que, par rapport aux gens de mer, toute traversée est productive d'un fret, décide qu'une telle stipulation n'est pas opposable aux matelots. — Civ. c. 10 juin 1879, D. P. 79. 1. 340.

12011. Elle dissimule, en effet, une pure et simple répartition du fret et doit être assimilée à la clause par laquelle on convient parfois d'un franc pour tout fret dans le but de priver le capitaine de son action privilégiée sur la cargaison pour le recouvrement du fret, et de faciliter ainsi la négociation des traites fournies par le chargeur sur le consignataire. Une telle convention, si elle était opposable aux marins, aurait pour effet d'anéantir en fait le privilège des matelots sur un fret devenu ainsi irrécouvrable. En pareil cas, le prix du fret doit être fixé d'après les cours au temps et au lieu du chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 774.

12012. Les gens de mer n'ont aucun privilège sur la prime de navigation attribuée à l'armateur, en vertu de la loi du 29 janv. 1881 (D. P. 82. 4. 13-14). Bien que cette prime doive avoir pour effet de diminuer le montant du fret, il semble excessif de la considérer comme un fret *sui generis*. On ne peut, par voie de raisonnement, étendre un privilège à des choses sur lesquelles aucun texte de loi ne le fait expressément porter. — J. G. S. *Droit maritime*, 778.

12013. Les gens de mer engagés au fret ou au profit ont un privilège sur le navire, pour le recouvrement de leurs loyers; mais on a soutenu que ces matelots ne peuvent être créanciers privilégiés sur le fret, parce qu'ils en sont copropriétaires à titre d'associés. — J. G. S. *Droit maritime*, 779.

12014. Il est vrai que l'armateur n'est pas envers eux débiteur du fret qu'ils perçoivent directement. Mais les portions de fret attribuées à l'équipage étant considérées comme salaires, et les frais d'entretien et de conduite des hommes dans leurs quartiers étant exclusivement supportés par les portions de fret afférentes à l'armateur, les matelots peuvent se trouver créanciers de ce dernier pour cet accessoire de leurs loyers, après avoir touché leur part personnelle; ils peuvent alors, pour garantie de leur créance, faire valoir sur la partie du fret revenant à l'armateur le privilège de l'art. 271. — J. G. S. *Droit maritime*, 779.

12015. Ils revendiqueront encore ce privilège dans leurs rapports avec le sous-affrèteur, quand il s'agira d'empêcher que ce fret encore dû ne soit absorbé par l'affrèteur principal et par ses créanciers. — J. G. S. *Droit maritime*, 779.

12016. Il a été jugé que le privilège de l'art. 271 appartient à l'administration de la marine, alors même qu'elle agit exclusivement pour son propre compte et réclame à l'armateur la retenue réglementaire sur les gages de l'équipage. Il s'agit en effet, même en ce cas, d'une fraction de loyers, et l'art. 271 affecte le navire et le fret au paiement de tout loyer. — Trib. civ. d'Anvers, 7 févr. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 780.

12017. Le tiers qui, à la fin d'un voyage, fait les avances nécessaires pour liquider les salaires des gens de l'équipage n'a pas de plein droit un privilège sur le navire et sur le fret, s'il n'est subrogé légalement (par exemple, en vertu de l'art. 1251, § 3, c. civ.) ou conventionnellement aux droits des marins. — J. G. S. *Droit maritime*, 781.

12018. Le capitaine ne jouit donc, en principe, à moins de subrogation expresse, d'aucun privilège pour le remboursement de ses deniers aux gens de l'équipage; il ne saurait être, en effet, question ici de subrogation légale; le capitaine, qui n'est pas

personnellement débiteur des loyers dus aux matelots placés sous ses ordres, ne peut être considéré comme en étant tenu avec ou pour l'armateur dont il éteint l'obligation (art. 1251-3° C. civ.). — V. cependant: Trib. com. Havre, 21 janv. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 181. — Rouen, 21 févr. 1881, D. P. 82. 2. 745.

12019. Les conditions de forme prescrites par l'art. 192, § 4, C. com. pour la validité du privilège sur le navire ne sont point obligatoires, lorsqu'il s'agit d'exercer le privilège sur le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 782. — V. *suprà*, art. 192, nos 11066 et s.

12020. Le décret du 4 mars 1852 (D. P. 52. 4. 84) qui énumère les prescriptions législatives ayant le caractère de dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger, ne vise pas l'art. 271. Les gens de l'équipage peuvent donc renoncer par avance au privilège que leur accorde cet article. — J. G. S. *Droit maritime*, 783.

Art. 272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

Des chartes - parties, affrètements ou nolisements.

Art. 273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrètement ou nolisement, doit être rédigée par écrit.

Elle énonce:

- Le nom et le tonnage du navire;
- Le nom du capitaine;
- Les noms du frèteur et de l'affrèteur;
- Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge;
- Le prix du fret ou nolis;
- Si l'affrètement est total ou partiel;
- L'indemnité convenue pour les cas de retard.

DIVISION.

- § 1. — Caractères et conditions de validité de la charte-partie (n° 12021).
- § 2. — Formes de la charte-partie (n° 12041).
- § 3. — Preuve de la charte-partie (n° 12073).
- § 4. — Obligations résultant de la charte-partie (n° 12089).
- § 5. — Résolution de la charte-partie (n° 12216).
- § 6. — Transport des passagers (n° 12217).

§ 1^{er}. — Caractères et conditions de validité de la charte-partie (C. com. nos 1 à 20).

12021. — I. CARACTÈRES DE LA CHARTE-PARTIE : AFFRÈTEMENT, NOLISSEMENT (C. com. nos 1 à 10). — Les navires ne transportent pas toujours, et surtout d'une façon exclusive, des marchandises appartenant à l'armateur lui-même. De là le contrat d'affrètement ou de nolisement que l'on désigne

aussi parfois, mais à tort, sous le nom de *charte-partie*; ce dernier terme ne doit s'appliquer qu'à l'écrit par lequel est constaté le contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 858. — V. *Code de commerce*, L^o 1.

12022. L'affrètement diffère du contrat de transport ordinaire en ce qu'il est à la fois un louage d'ouvrage et un louage de choses. Le propriétaire du navire ne loue pas seulement son bâtiment, mais encore les services du capitaine, son préposé. — J. G. S. *Droit maritime*, 859.

12023. Il peut arriver cependant que le propriétaire ne loue que son navire, par exemple, à un affrèteur qui se propose exclusivement de trouver un sous-affrèteur, et qui peut même s'être fait déléguer le droit de choisir le capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 859.

12024. Lorsque la charte-partie a stipulé que les affrèteurs devraient tenir les armateurs indemnes de toute conséquence de la signature des connaissements et des autres instructions à donner au capitaine, qu'ils pourraient demander le remplacement du capitaine, s'ils avaient à se plaindre de lui, et que les frêteurs seraient déchargés de toutes les responsabilités imposées aux propriétaires, les affrèteurs sont garants envers les armateurs du recours des tiers à l'occasion des faits imputés au capitaine. — Trib. com. Anvers, 28 févr. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 859.

12025. La charte-partie constitue un véritable contrat de louage, auquel il convient d'étendre, en général, les principes du droit civil sur les points qui n'ont pas été réglés par la loi commerciale. — J. G. S. *Droit maritime*, 860. — V. *Code de commerce*, n^o 3.

12026. Ainsi, de même que le propriétaire d'un immeuble a contre le sous-locataire, jusqu'à concurrence de ce qui est dû par ce dernier au locataire principal, une action directe qui lui permet d'agir non pas seulement par voie de saisie-gagerie sur les meubles placés dans les lieux loués, mais sur tous les biens quelconques du sous-locataire, il a été jugé que le propriétaire d'un navire a également une action personnelle et directe contre le sous-affrèteur dans la limite de ce que celui-ci doit lui-même à l'affrèteur; par suite, le sous-affrèteur ne peut opposer en compensation au propriétaire les dommages-intérêts qu'il prétend lui être dus par l'affrèteur, mais au sujet desquels aucune décision n'est encore intervenue. — Rouen, 28 févr. 1878, D. P. 79. 2. 30.

12027. Tout contrat d'affrètement suppose un navire qui est loué, un usage déterminé à faire de ce navire, c'est-à-dire un transport d'un lieu dans un autre, un prix ou fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 861.

12028. En principe, toute marchandise transportée par mer doit un fret. — Civ. c. 10 juin 1879, D. P. 79. 1. 340.

12029. La clause par laquelle on convient parfois d'un franc pour tout fret est une pure fiction; la convention ayant été conclue pour l'aller et le retour, le frèteur s'est assuré pour le retour un fret plus élevé qui, en réalité, comprend le fret d'aller et celui de retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 861.

12030. Il arrive aussi qu'un capitaine prend à son bord des marchandises comme simple lest et sans aucune rémunération. Une pareille convention n'est pas, à proprement parler, un contrat d'affrètement; elle doit être appréciée *ex æquo et bono*. — J. G. S. *Droit maritime*, 861.

12031. Les parties peuvent se référer dans la charte-partie à la loi ou aux usages en vigueur soit au port de départ, soit au port de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 916.

12032. Mais, dans le silence du contrat

sur ce point, on doit appliquer la loi du lieu où il a été conclu; car, lorsque deux parties contractent, il est à présumer qu'elles songent au statut sous l'empire duquel elles contractent, et non à celui du pays inconnu où il faudra plaider pour obtenir l'exécution de la convention. — J. G. S. *Droit maritime*, 916.

12033. Tel est, d'ailleurs, le principe que sanctionne l'art. 1159 c. civ. — Trib. com. Anvers, 4 mai 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 916. — Rouen, 30 déc. 1874, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 16 févr. 1877, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 27 avr. 1880, *ibid.*

12034. Cette règle ne s'applique toutefois qu'aux contestations nées à l'occasion de l'interprétation du contrat, non aux mesures préparatoires ou conservatoires qu'il y aurait lieu de prendre en cours de voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 917.

12035. On ne saurait soutenir que les parties, en ce qui concerne ces mesures, aient entendu se soumettre d'avance à la juridiction du consul de l'État où l'affrètement a été conclu et dessaisir le juge de la nation à qui appartient le navire, juge naturellement compétent en pareille matière. — J. G. S. *Droit maritime*, 917.

12036. En quelque pays que la charte-partie ait été signée, on doit, là où l'on embarque ou débarque, se conformer, pour les opérations de l'embarquement et du débarquement, aux usages de la place où elles s'accomplissent. — Trib. com. Anvers, 8 nov. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 918. — Trib. com. Marseille, 10 sept. 1863, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 25 févr. 1864, *ibid.* — Trib. com. Havre, 25 oct. 1864, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 20 nov. 1866, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 4 déc. 1869, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 3 mai 1871, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 27 janv. 1873, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 20 août 1873, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 27 déc. 1875, et sur appel, Aix, 8 mai 1876, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 9 nov. 1876, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 7 mars 1877, *ibid.* — Trib. com. Havre, 12 nov. 1877, *ibid.* — Trib. com. Havre, 23 janv. 1878, *ibid.* — Trib. com. Havre, 6 févr. 1878, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 22 mars 1878, *ibid.* — Trib. com. Havre, 15 mai 1878, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 15 juin 1878, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 6 août 1878, *ibid.* — Trib. com. Havre, 17 déc. 1879, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 29 sept. 1880, *ibid.* — Trib. com. Havre, 24 nov. 1880, *ibid.*

12037. Les tribunaux français sont compétents pour connaître des difficultés nées à l'occasion d'une charte-partie faite en pays étranger entre deux nationaux de ce pays, quand cette convention doit être exécutée en France. — Trib. com. Bordeaux, 19 avr. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 919. — V. aussi Trib. com. Marseille, 5 août 1856, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 6 oct. 1864, *ibid.* — Aix, 28 juill. 1871, *ibid.* — Trib. com. Havre, 23 janv. 1872, *ibid.* — Trib. com. Havre, 24 févr. 1872, *ibid.* — Rouen, 15 mai 1864, *ibid.* — Trib. com. Havre, 14 mars 1881, *ibid.*

12038. — II. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA CHARTE-PARTIE; SOUS-AFFRÈTEMENT (C. com. n^{os} 11 à 20). — 1^o Conditions de capacité (C. com., n^{os} 11 à 15).

12039. — 2^o Navires étrangers (C. com. n^{os} 16 et 17).

12040. — 3^o Sous-affrètement; Prohibition (C. com. n^{os} 18 à 20). — La jurisprudence décide que l'ordonnance de 1681, liv. 3, tit. 3, art. 27, portant défense « de sous-fréter les navires à plus haut prix que celui porté dans le premier contrat, à peine de 100 livres d'amende et de plus grande punition, s'il y échet », a cessé d'être en vigueur. — Cr. r. 23 janv. 1875, D. P. 77. 1. 510. — V. en sens contraire: *Code de commerce*, n^o 18.

§ 2. — Formes de la charte-partie (C. com. n^{os} 21 à 43).

12041. — I. ACTE ÉCRIT (C. com. n^{os} 21 à 23). — La charte-partie peut être rédigée soit par acte sous seing privé, soit par acte passé devant un notaire ou un courrier maritime ou, à l'étranger, devant les chanceries de consulat ou devant les autorités locales compétentes; dans ce dernier cas, on applique la règle *locus regit actum*. — J. G. S. *Droit maritime*, 878. — V. *Code de commerce*, n^o 21.

12042. C'est aux courtiers maritimes qu'appartient exclusivement le droit de se livrer au courtage des affrètements, c'est-à-dire de s'entremettre entre les frêteurs et les affrèteurs, et de procurer des chargements aux capitaines moyennant un prix déterminé. Leur ministère toutefois n'est pas obligatoire; l'affrèteur peut traiter directement avec l'armateur, et, en ce cas, il n'a aucun droit de courtage à payer. — J. G. S. *Droit maritime*, 863.

12043. L'acte qui est l'œuvre d'un courtier a le caractère d'acte authentique, puisque la rédaction des chartes-parties rentre dans les attributions des courtiers maritimes, et que, comme on l'a dit lors de la discussion de la loi de 1866, « ils exercent de véritables fonctions notariales et doivent, par cette raison, à la différence des courtiers de marchandises, être considérés comme des officiers publics ». — J. G. S. *Droit maritime*, 879.

12044. Aussi est valable, comme si elle portait la signature personnelle du capitaine, la charte-partie signée par un courtier sur l'autorisation télégraphique du capitaine, lorsque celui-ci ne conteste pas la sincérité des télégrammes en vertu desquels le courtier a signé pour lui. — Trib. civ. de Tunis, 17 janv. 1894, D. P. 95. 2. 99.

12045. Lorsque le contrat est sous seing privé, il est nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — Trib. com. de Marseille, 9 déc. 1840, J. G. S. *Droit maritime*, 877. — V. *Code de commerce*, n^o 13.

12046. La charte-partie peut être rédigée en langue étrangère; les tribunaux français n'en seront pas moins compétents, dans ce cas, pour l'interpréter, si elle a été rédigée en France. — Trib. Anvers, 27 avr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 880.

12047. Le capitaine ne peut, d'ailleurs, pour se soustraire aux effets de la charte-partie, exciper de ce que cet acte était rédigé dans une langue étrangère, lors qu'il résulte des circonstances de la cause que le capitaine n'a pu ignorer le contenu du contrat et a compris les clauses qui lui étaient avantageuses. — Trib. civ. de Tunis, 17 janv. 1894, précité.

12048. On se sert souvent, pour la rédaction des chartes-parties, de formules imprimées dont on comble les blancs à l'aide d'annotations manuscrites. S'il y a alors contradiction entre une clause imprimée et une clause manuscrite, la préférence appartient à cette dernière. — J. G. S. *Droit maritime*, 881.

12049. La charte-partie, de même que tout titre, en matière civile ou commerciale, peut être à ordre. — J. G. S. *Droit maritime*, 882.

12050. — II. ÉNONCIATIONS QUE LA CHARTE-PARTIE DOIT RENFERMER (C. com. n^{os} 24 à 43). — 1^o Nom et tonnage du navire (C. com. n^{os} 24 à 27). — En règle générale, l'énonciation du nom et du tonnage du navire est nécessaire. En même temps que le nom du navire, on indique souvent aussi sa forme spécifique (trois-mâts, brick, etc., à vapeur ou à voiles) et son port d'attache. — J. G. S. *Droit maritime*, 884. — V. *Code de commerce*, n^o 24.

12051. Quant à l'indication du tonnage, elle contribue parfois à déterminer l'identité du navire; elle renseigne en outre l'affrèteur sur la grandeur du navire et les sûretés qu'il offre pour ses marchandises; elle fournit aussi une base d'évaluation pour la fixation du fret des *surestaries*. — J. G. S. *Droit maritime*, 884.

12052. Suivant une opinion, lorsqu'une personne ou une compagnie propriétaire de plusieurs navires s'engage à transporter des marchandises sur l'un d'eux sans indication précise, il serait excessif de prononcer la nullité d'une charte-partie qui omettrait ainsi d'indiquer le nom et le tonnage du bâtiment. — J. G. S. *Droit maritime*, 884.

12053. Suivant une autre opinion, cette omission entraîne nécessairement la nullité du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 884.

12054. — 2° *Nom du capitaine* (C. com. n° 28). — L'énonciation du nom du capitaine n'est point indispensable, le capitaine désigné pouvant être congédié par l'armateur, malgré l'opposition de l'affrèteur, et sans que celui-ci puisse invoquer cette circonstance comme une cause de résolution du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 885.

12055. ... A moins cependant que l'affrètement n'ait été fait, quant au capitaine, *intuitu personæ*, par exemple, quand il s'agit d'expéditions très difficiles. — Aix, 26 juin 1840, J. G. S. *Droit maritime*, 885.

12056. — 3° *Noms du frèteur et de l'affrèteur* (C. com. n°s 29 et 30). — En principe, l'omission dans la charte-partie des noms du frèteur et de l'affrèteur est une cause de nullité du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 886. — V. *Code de commerce*, n° 30.

12057. Cependant l'indication du nom du frèteur n'est pas nécessaire, quand le capitaine intervient à l'affrètement comme mandataire de celui-ci. — J. G. S. *Droit maritime*, 886.

12058. Le nom du véritable affrèteur peut être également passé sous silence, quand c'est un commissionnaire qui traite pour son compte: il suffit que le nom de ce dernier soit révélé. L'affrètement, de même que l'assurance, peut être conclu pour le compte de qui il appartiendra. — J. G. S. *Droit maritime*, 886.

12059. — 4° *Prix du fret* (C. com. n°s 31 à 33). — Il est bon d'indiquer le prix du fret, qui figure au nombre des éléments constitutifs de l'affrètement. Toutefois, le défaut d'indication du prix du fret dans la charte-partie n'est point une cause de nullité; il peut être suppléé à cette omission par le connaissement, et, à son défaut, par l'usage du lieu du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 887. — V. *Code de commerce*, n° 31.

12060. Pour cela, on consulte le cours du fret dans le port de chargement, la constatation officielle n'est faite par les courtiers maritimes; s'il y a divers cours, on prend le cours moyen. — J. G. S. *Droit maritime*, 887.

12061. — 5° *Affrètement total ou partiel* (C. com. n° 34). — L'énonciation que l'affrètement est total ou partiel n'est pas nécessairement expresse: elle peut résulter implicitement de la charte-partie. — J. G. S. *Droit maritime*, 890. — V. *infra*, art. 286 C. com.

12062. — 6° *Indemnité de retard* (C. com. n° 35). — V. *infra*, n°s 12300 et s.

12063. — 7° *Autres conditions du contrat de charte-partie; Chapeau* (C. com. n°s 36 à 42). — Avec le prix du fret, on mentionne le montant du chapeau du capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 888. — V. *Code de commerce*, n° 36.

12064. La question de savoir si le chapeau doit être considéré comme un accessoire du fret, ou au contraire comme une

gratification personnelle due par l'affrèteur au capitaine est controversée. — J. G. S. *Droit maritime*, 888.

12065. La seconde solution paraît devoir être préférée comme conforme à la tradition maritime et à la nature même des choses, puisque le chapeau est avant tout la rétribution des peines et soins donnés par le capitaine à la cargaison. — J. G. S. *Droit maritime*, 888.

12066. Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que lorsque, le capitaine étant mort au cours du voyage, le commandement a été pris par le second, celui-ci a droit au prorata du chapeau à partir du décès du capitaine, le chapeau revenant de droit à celui qui a eu le commandement du navire. — Bordeaux, 19 juin 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 888.

12067. On stipule souvent aussi, outre le fret, « les avaries aux us et coutumes de la mer ». Ces expressions désignent les menues dépenses (lamanages, touages, etc.); aux termes de l'art. 406 C. com., ce ne sont point la des avaries, mais de simples frais à la charge du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 889. — V. *infra*, art. 406 C. com.

12068. Mais l'art. 406 ne dispose que pour l'hypothèse où ces dépenses sont la conséquence prévue du voyage entrepris. Pour éviter les contestations qui peuvent naître de cette distinction, on convient que les dépenses de navigation seront, dans tous les cas, supportées pour partie par le propriétaire du navire, pour partie par les affrèteurs; tel est l'objet de la clause précitée. — J. G. S. *Droit maritime*, 889.

12069. Indépendamment des énonciations dont parle l'art. 273 C. com., la charte-partie doit contenir les autres conditions du contrat arrêtées entre le frèteur et l'affrèteur. Elle doit indiquer la nature de la cargaison, car il y a des chargements qui fatiguent plus ou moins les navires, la durée de l'affrètement, s'il est consenti pour un temps limité ou pour un voyage et pour quel voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 913.

12070. Si l'affrètement est à *cueillette*, il faut l'indiquer, et alors il est bon de fixer le délai qui sera imparti au capitaine pour compléter son chargement. On indiquera également, s'il y a lieu, la clause pénale stipulée pour le cas d'inexécution des obligations par l'une des parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 913.

12071. — 8° *Interprétation; Clauses obscures* (C. com. n° 43). — Dans le contrat d'affrètement, les clauses douteuses s'interprètent contre l'affrèteur ou chargeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 914.

12072. Toutefois, avant d'appliquer cette règle, les juges doivent chercher à découvrir le véritable sens de la clause en litige; à cet égard, ils jouissent, comme en toute autre matière, d'un pouvoir souverain d'interprétation. Ainsi il a été jugé: 1° qu'il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après l'intention des contractants, que la stipulation d'une charte-partie qui exclut de l'embarquement une catégorie de marchandises s'applique à une autre catégorie assimilable à la première. — Civ. r. 8 mars 1882, D. P. 83. 1. 54.

12073. ... 2° Que la clause d'une charte-partie, d'après laquelle l'allègement sera toujours aux frais et risques du chargement, peut, à raison de sa connexité avec les clauses précédentes, être interprétée en ce sens qu'elle s'applique aux seuls allègements devenus nécessaires au port de débarquement, et non aux frais d'un allègement nécessaire dans le cours du voyage par suite d'un échouement; ces derniers frais, par conséquent, sont à la charge de l'armement. — Rouen, 16 avr. 1881, D. P. 84. 1. 208.

12074. La question de savoir si, à raison des stipulations contenues dans une charte-

partie intervenue entre l'armateur d'un navire et l'affrèteur, le consignataire du navire peut être tenu par une action directe et personnelle au paiement du fret envers l'armateur ou si, simple agent de l'affrèteur, c'est uniquement à celui-ci qu'il était obligé de rendre compte du fret par lui perçu, est une question d'interprétation de la charte-partie qui est résolue souverainement par les juges du fond. — Civ. r. 1^{er} août 1894, D. P. 95. 1. 143.

§ 3. — *Preuve de la charte-partie* (C. com. n°s 44 à 50).

12075. La formalité de l'écriture n'est exigée que pour la preuve, et non pour la validité du contrat de la charte-partie. — Aix, 23 févr. 1875, D. P. 78. 5. 81. — V. *Code de commerce*, n° 44.

12076. Et le contrat d'affrètement est parfait par le seul consentement des parties. — Trib. com. Bordeaux, 28 oct. 1845, J. G. S. *Droit maritime*, 870. — Trib. com. Bordeaux, 22 nov. 1847, *ibid.* — Trib. com. Bordeaux, 12 juin 1849, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 7 août 1855, *ibid.* — Bordeaux, 12 mars 1861, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 23 mars 1864, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 2 avr. 1873, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 7 août 1878, *ibid.* — V. en sens contraire Trib. com. Nantes, 9 janv. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 196.

12077. Il est incontestable, en effet, que le législateur n'a entendu, dans le premier alinéa de l'art. 273, s'occuper que de la preuve; il a voulu exclure la preuve testimoniale (ou par présomptions). — Trib. com. Anvers, 31 mars 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 870.

12078. Il est généralement admis que la preuve testimoniale (ou par présomptions, doit être écartée, même dans le cas où il s'agit d'une somme intérieure à 150 fr. — Jugements préc. 28 oct. 1845, 22 nov. 1847, 12 juin 1849, 7 août 1855, 23 mars 1864 et 2 avr. 1873.

12079. Mais il n'en est plus de même et la preuve testimoniale devient admissible quand il y a un commencement de preuve par écrit. — V. anal. Civ. c. 24 déc. 1877, D. P. 78. 1. 160. — Civ. r. 8 janv. 1879, D. P. 79. 1. 128. — V. *Code de commerce*, n° 45.

12080. En matière de charte-partie, l'écrit n'étant exigé que comme moyen de preuve, ce contrat peut être prouvé par tous les modes de preuve admis en droit civil, notamment par le serment décisoire. — Aix, 23 févr. 1875, D. P. 78. 5. 81. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 46.

12081. Il a été jugé que la représentation d'un écrit n'est plus indispensable lorsqu'il y a eu commencement d'exécution, par exemple, lorsque le capitaine a reçu la note détaillée des objets à charger et en a commencé le chargement, cette exécution volontaire constituant un aveu tacite. — Trib. com. Marseille, 6 juin 1838, J. G. S. *Droit maritime*, 874. — Trib. com. Marseille, 31 août 1870, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 7 août 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 870.

12082. On s'est demandé si, par l'expression *écrit*, dont se sert l'art. 273, le code a voulu désigner tout document écrit, par exemple, les factures contenant engagement du capitaine, la correspondance, les livres des parties, la déclaration du livre de bord, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 875.

12083. Les partisans de l'affirmative font observer que l'art. 273 ne parle pas, comme l'art. 195, d'un acte écrit, et que dès lors toute preuve écrite doit être considérée comme suffisante. — Conf. Bordeaux, 16 juin 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 875. — Aix, 20 juin 1867, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 6 févr. 1872, *ibid.*

12084. Il a même été jugé que la preuve

du contrat d'affrètement peut être faite par la production de dépêches télégraphiques échangées entre les parties contractantes. — Trib. com. Havre, 23 févr. 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 875. — Bruxelles, 4 nov. 1868, *ibid.*

12085. Lorsque la charte-partie a été rédigée par écrit, il a été jugé que l'affrètement n'est pas recevable à prouver, à l'aide de présomptions, certaines clauses additionnelles, par exemple, l'obligation contractée par le frèteur de faire partir son navire à une date déterminée et de le faire voyager sans escale. — Trib. com. Anvers, 8 févr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 876. — Trib. com. Marseille, 7 mars 1873, *ibid.*

12086. On admet toutefois, dans la pratique, que le connaissement peut modifier les clauses de la charte-partie dont il devient alors une annexe. — Trib. com. Marseille, 7 mars 1873, précité. — Trib. com. Marseille, 29 sept. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 876.

12087. Il a été jugé que l'obligation de rédiger par écrit les conventions pour le louage d'un vaisseau, imposée par l'art. 273 c. com., n'est pas applicable au louage de bâtiments destinés au petit cabotage, et que la preuve du louage peut, en pareil cas, avoir lieu par la correspondance, les livres des parties ou leur interrogatoire. — Trib. com. Havre, 10 avr. 1878, sol. impl., J. G. S. *Droit maritime*, 871. — Comp. Trib. com. Marseille, 7 août 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 870. — V. *Code de commerce*, n° 49.

12088. Cette décision ne fait que consacrer un usage constant, mais elle semble ne pas tenir assez compte de la disposition impérative de l'art. 273. — J. G. S. *Droit maritime*, 871.

§ 4. — Obligations résultant de la charte-partie (C. com. nos 51 à 111).

12089. — I. DÉLIVRANCE D'UN CONNAISSEMENT, MISE EN JOUISSANCE DU NAVIRE (C. com. nos 51 à 54). — Le frèteur, comme tout locataire, doit mettre le navire à la disposition de l'affrètement, en vue du chargement, dans le lieu et à l'époque indiqués, et dans la mesure où il a fait l'objet du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 983. — V. *Code de commerce*, n° 52.

12090. C'est le navire indiqué qui doit être livré; car l'affrètement est un louage de chose en même temps qu'un louage d'industrie. Il ne suffirait donc pas au frèteur de présenter un autre navire offrant des garanties égales au point de vue de la sécurité, de la vitesse, etc. — Trib. com. Marseille, 18 janv. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 984. — Req. 1^{er} août 1887, D. P. 88. 1. 379.

12091. La vente ou la saisie du navire ne déchargerait pas non plus le frèteur de l'obligation de le livrer à l'affrètement. Il n'y a qu'un cas de force majeure, un incendie, par exemple, qui puisse autoriser une substitution. — Trib. com. Marseille, 2 janv. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 984. — Civ. c. 16 mars 1885, D. P. 86. 1. 36.

12092. L'affrètement ne peut être réputé avoir accepté la substitution d'un navire à un autre, quand il a protesté et réservé ses droits au cours même du chargement. — Req. 1^{er} août 1887, D. P. 88. 1. 379.

12093. Dans ces conditions, et la marchandise ayant été refusée par le destinataire au port de débarquement, le frèteur peut être condamné à payer au chargeur, à titre de réparation, la différence entre le prix que ledit chargeur avait stipulé du destinataire, et le prix produit par la vente de la marchandise aux enchères, sans qu'il y ait à faire acception du chiffre de dommages fixé dans une clause pénale, pour le cas non réalisé d'inexécution absolue de l'obligation de transport. — Même arrêt.

12094. Lorsque l'affrètement s'aperçoit qu'il y a eu substitution, il peut refuser la marchandise, si la substitution a eu lieu sans qu'il s'en soit aperçu; le frèteur est responsable envers lui de tous les dommages qui peuvent en découler. — J. G. S. *Droit maritime*, 984.

12095. — II. CHARGEMENT DE LA MARCHANDISE (C. com. nos 55 à 58). — Le navire doit être mis à la disposition de l'affrètement au lieu indiqué dans la charte-partie. Si donc un port autre que celui où se trouve le navire a été indiqué pour le chargement ou pour compléter au besoin le chargement, le frèteur doit y conduire le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 985.

12096. Alors même que l'on n'aurait pas à l'avance spécifié en quoi devraient consister les marchandises qui doivent composer le chargement, le capitaine peut toujours refuser celles dont la présence à bord serait préjudiciable soit au navire, soit aux autres marchandises, et *a fortiori* celles dont la présence serait compromettante pour la sécurité des personnes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1039.

12097. Si l'on a spécifié la nature des marchandises, le capitaine peut refuser celles qui ne seraient pas de l'espèce indiquée. Cependant la convention sur ce point ne doit pas être interprétée d'une façon trop littérale; on doit se conformer à l'intention présumée des parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 1039.

12098. Ainsi si le chargeur offrait de substituer à des marchandises dangereuses des marchandises n'offrant pas les mêmes inconvénients, le capitaine n'aurait aucune raison pour les refuser. — Trib. com. Marseille, 5 mars 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 1039.

12099. Le frèteur qui s'est engagé à charger une quantité de marchandises sur le navire à une date fixée, est responsable du dommage qu'il cause à l'affrètement en refusant de recevoir les marchandises à bord sous prétexte qu'il manque de place à bord. — C. d'appel de Gênes, 12 mai 1893, D. P. 95. 2. 68.

12100. Le frèteur ne peut, pour s'exonérer de cette responsabilité, invoquer une clause imprimée du connaissement, aux termes de laquelle la délivrance du bon d'embarquement n'implique pas garantie et obligation de place à bord, alors que le connaissement a été signé par le chargeur seul. Il ne peut non plus invoquer un usage reconnu dans le commerce maritime. — Même arrêt.

12101. — III. TRANSPORT; CLAUSE PÉNALE; RESPONSABILITÉ (C. com. nos 59 à 62). — On insère parfois dans les chartes-parties, comme dans les autres contrats, des clauses pénales, en prévision, soit du retard, soit de l'inexécution: ces clauses doivent être interprétées conformément aux règles du droit civil. — J. G. S. *Droit maritime*, 1019. — V. *Code de commerce*, n° 59.

12102. Lorsque l'inexécution complète du contrat de transport a été seule prévue dans la charte-partie, la clause pénale est inapplicable, si l'affrètement se plaint, non pas de l'absence de tout transport des marchandises, mais des retards apportés à l'embarquement ainsi qu'à l'arrivée du navire, et de la substitution d'un bâtiment à un autre. — Req. 1^{er} août 1887, D. P. 88. 1. 380.

12103. Les marchandises doivent être transportées sur le navire désigné, à moins qu'un événement fortuit ne rende le transbordement nécessaire. Elles doivent être conduites au lieu fixé par le contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1003.

12104. Le capitaine doit suivre l'itinéraire indiqué, ou, à défaut, l'itinéraire habituel; il doit s'abstenir de toute relâche, à moins d'y être autorisé, ou d'y être contraint

par une nécessité fortuite. — J. G. S. *Droit maritime*, 1003.

12105. La clause d'échelle n'implique pas le droit de dérouter, et à plus forte raison de rétrograder. — J. G. S. *Droit maritime*, 1003.

12106. Le capitaine doit mettre à la voile dans le laps de temps qui lui est imparti à compter du moment où le chargement est terminé, si le temps le permet; ou, si ce laps de temps n'est pas fixé par la convention, dans celui qui est fixé par l'usage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1004.

12107. Ce délai n'a rien de commun avec les jours de planche accordés à l'affrètement pour le chargement; le capitaine doit mettre à la voile dans le délai fixé pour le départ à partir du moment où le chargement est terminé, quel que soit le nombre de jours de planche non utilisés. Ce délai est généralement à Marseille de deux jours après la signature du connaissement et la remise des expéditions; il est même souvent réduit à vingt-quatre heures pour les bâtiments à vapeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1004.

12108. A l'expiration de ces délais, le capitaine ne peut encourir de responsabilité que s'il a été mis en demeure de partir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1005.

12109. Un jugement décide que, si aucune date n'a été fixée au capitaine pour le départ, le juge peut lui impartir un délai dans lequel il sera tenu de mettre à la voile, et passé lequel il sera passible de dommages-intérêts. — Trib. com. Havre, 11 août 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1005.

12110. Réciproquement, le capitaine peut exiger que l'affrètement n'exécute pas le délai moralement nécessaire pour le chargement; mais, tant que ce délai qui ne commence à courir qu'à partir du jour de la mise en demeure de l'affrètement n'est pas expiré, le capitaine ne peut mettre à la voile sans s'exposer à des dommages-intérêts envers l'affrètement. — Trib. com. Marseille, 10 mai 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 1005.

12111. ... A moins cependant qu'il n'ait fait régulièrement constater que l'affrètement refuse complètement de lui livrer le chargement, car il n'a alors aucune raison pour attendre. — Aix, 26 août 1855, J. G. S. *Droit maritime*, 1005. — Bruxelles, 20 janv. 1870, *ibid.*

12112. On s'est demandé ce que doit faire le capitaine quand le navire arrivant devant le port de destination se trouve dans l'impossibilité d'y entrer, à raison, par exemple, de l'insuffisance de hauteur de la marée ou de l'amoncellement des glaces. Si la charte-partie s'est expliquée à cet égard, le capitaine doit se conformer à ses indications; il en est ainsi notamment, quand il a été stipulé que le navire se rendrait au port indiqué ou le plus près qu'il en pourrait approcher avec sécurité. — Rennes, 25 nov. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1021. — Rennes, 20 févr. 1888, *ibid.*

12113. Si la charte-partie est muette sur ce point, on admet qu'en principe, c'est au port de destination que le capitaine devra toujours se rendre, en employant, au contraire, s'il le faut, des allèges. — Trib. com. Honfleur, 14 juin 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1021.

12114. Il n'en serait autrement que s'il fallait attendre indéfiniment, ou si, eu égard à la nature de la cargaison, il était impossible d'alléger. — Rouen, 16 déc. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1021. — Conf. Trib. com. Nantes, 9 mars 1861, *ibid.* — Trib. com. Nantes, 7 juin 1862, *ibid.* — Trib. com. Nantes, 27 juin 1863, *ibid.* — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1864, *ibid.* — Rennes, 28 juin 1878, *ibid.* — Trib. com. Rouen, 9 mai 1879, *ibid.* — Rennes, 7 juill. 1881, *ibid.* — Rouen, 2 févr. 1882, *ibid.* — Trib. com. Cherbourg, 11 janv. 1884, *ibid.*

12115. Suivant une opinion, le capitaine est le mandataire des chargeurs pour tout ce qui a trait à la conservation ou au transport des marchandises. Il lui appartient, dès lors, quand survient un sinistre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le sauvetage de la cargaison. — Dissertation de M. Levillain, D. P. 84. 1. 449.

12116. Les partisans de l'opinion opposée soutiennent que le capitaine n'est en aucune façon le mandataire des chargeurs, qu'il n'est nullement tenu de prendre les mesures de conservation de la marchandise que commande la situation; et que, s'il le fait, il agit comme *negotiorum gestor*, et, par conséquent, n'oblige le géré, le chargeur, que dans la limite de l'utile, c'est-à-dire du profit par lui recueilli. — Conf. Caen, 13 janv. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 1389. — Trib. com. Marseille, 15 nov. 1880 (motifs) *ibid.*

12117. On a proposé un système intermédiaire, d'après lequel le capitaine n'est le mandataire des chargeurs que dans une certaine mesure, c'est-à-dire pour tout ce qui est nécessaire en vue de l'arrivée des marchandises saines et sauvées à destination. C'est ainsi qu'il a pouvoir d'opérer pour sauver la cargaison un sacrifice volontaire constituant une avarie commune;... d'emprunter à la grosse sur les marchandises;... de faire les dépenses nécessaires pour opérer le sauvetage du chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1389.

12118. D'ailleurs, dans ce système, dans tous les cas où le capitaine représente ainsi les chargeurs, il ne peut les engager au delà de la valeur de la chose. — J. G. S. *Droit maritime*, 1389.

12119. Enfin, tout en adoptant ce dernier système, on a proposé de le formuler avec plus de précision et d'exactitude, et de dire que le capitaine est le mandataire des chargeurs, mais pour ce qui concerne le transport seulement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1389.

12120. Les mesures de conservation qu'il peut prendre et qui auraient pour résultat d'obliger le chargeur vis-à-vis des tiers avec lesquels il a pu contracter seraient celles-là seules sans lesquelles le transport ne pourrait s'effectuer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1389.

12121. Mais le transport, par les conditions mêmes dans lesquelles il s'exécute, par les éventualités qu'il peut faire naître, paraît comporter pour le capitaine des pouvoirs, et par suite un mandat bien autrement large que celui qui appartiendrait à tout autre transporteur; les art. 296, 391, 393 et 397 et s. c. com. sont décisifs en ce sens. On comprendrait difficilement que le législateur eût, dans les divers cas par lui prévus, conféré de pareils pouvoirs au capitaine, s'il n'avait pas vu en lui le tuteur, le conciliateur, et par suite le représentant du double intérêt du navire et du chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1389.

12122. Toutefois, dans cette limite et avec ce cantonnement, le chargeur ne serait tenu qu'*intra vires*, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la valeur de la chose sauvée seulement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1389.

12123. — IV. DÉCHARGEMENT ET LIVRAISON DE LA MARCHANDISE; RESPONSABILITÉ (C. com. nos 63 à 108). — 1^o *Déchargement* (C. com. n^o 63). — Si la charte-partie ou le connaissement ne contient pas de clause contraire, le capitaine peut opérer son déchargement dans tout bassin faisant partie du port de destination; il n'est pas tenu de se rendre au lieu que le consignataire de la cargaison lui assigne pour le débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1023.

12124. ... On s'est demandé si le capitaine qui, arrivé dans un port, s'est ancré au lieu qui lui a été désigné par l'administration du port, est obligé d'obtempérer à la sommation qui lui est faite par le consignataire de la

cargaison de conduire son navire dans un autre port de la même ville pour en opérer le déchargement, alors que cette sommation contient l'offre de payer les frais de déplacement et de compter dans les staries le temps qu'il exige. — J. G. S. *Droit maritime*, 716.

12125. Cette question a été résolue affirmativement dans le cas où le capitaine s'est engagé à débarquer sous palan dans le lieu indiqué par le consignataire. — Trib. com. Marseille, 18 nov. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 716.

12126. ... Ou lorsque ce déplacement peut être considéré comme la conséquence ordinaire et prévue des conditions du débarquement. — Trib. com. Marseille, 15 avr. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 716.

12127. Mais, en principe, le capitaine est en droit de refuser d'opérer ces mouvements. — Trib. com. Marseille, 24 juill. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 716. — Trib. com. Marseille, 19 mai 1863, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 14 févr. 1863, *ibid.*

12128. Le déchargement des marchandises s'opère soit à quai, soit sous palan. Dans le premier cas, le capitaine décharge directement les marchandises du navire sur le quai; dans le second, les destinataires accostent le navire au lieu où il se trouve et font transporter les marchandises à leurs frais sur des barques ou allèges. — J. G. S. *Droit maritime*, 1036.

12129. La question de savoir quel mode on doit employer se résout, soit d'après la convention des parties, soit, lorsque rien n'a été convenu à cet égard, d'après l'usage de la place où a lieu le débarquement. — Trib. com. Anvers, 8 nov. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1036. — Trib. com. Marseille, 10 sept. 1863, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 25 févr. 1864, *ibid.* — Bruxelles, 1^{er} août 1864, *ibid.* — Trib. com. Havre, 25 oct. 1864, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 20 nov. 1866, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 4 déc. 1869, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 3 mai 1871, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 27 janv. 1873, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 20 août 1873, *ibid.* — Aix, 8 mai 1876, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 9 nov. 1876, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 7 mars 1877, *ibid.* — Trib. com. Havre, 12 nov. 1877, *ibid.* — Trib. com. Havre, 23 janv. 1878, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 22 mars 1878, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 15 juin 1878, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 29 sept. 1880, *ibid.* — Trib. com. Havre, 24 nov. 1880, *ibid.*

12130. A Marseille, l'usage paraît être qu'il appartient au capitaine d'extraire les marchandises de la cale et de les mettre sur le pont; au réceptionnaire de les prendre sur le pont et de les porter à quai. — Trib. com. Marseille, 20 nov. 1866 et 17 janv. 1873, précités. — V. en sens contraire: Trib. com. Marseille, 29 sept. 1880, précité.

12131. Dans ce même port, le pesage des marchandises doit se faire à quai et non à bord, même lorsque la marchandise est livrable sous palan. — Trib. com. Marseille, 10 sept. 1863, précité.

12132. Il se fait à frais commun entre le capitaine et le réceptionnaire. — Trib. com. Marseille, 9 nov. 1876, précité.

12133. Dans le cas où le déchargement incombe au capitaine, celui-ci doit y employer un personnel suffisant pour qu'il ait lieu avec toute la célérité requise, et, si l'équipage ne suffit pas, il doit employer des ouvriers de renfort. — Trib. com. Havre, 11 mars 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1037.

12134. — 2^o *Livraison* (C. com. nos 64 à 87). — Le capitaine, à l'arrivée, doit livrer les marchandises au destinataire. Cette délivrance doit être faite dans le port de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1021. — V. *Code de commerce*, n^o 64.

12135. Le chargeur de marchandises expédiées à un destinataire dénommé conserve le droit, au moins dans ses rapports avec

l'armateur, son mandataire, de changer la destination de ces marchandises. En conséquence, le capitaine engage sa responsabilité s'il ne se conforme pas à l'ordre du chargeur l'invitant par lettre à ne pas livrer les marchandises au destinataire jusqu'à de nouvelles instructions. — Civ. r. 20 nov. 1878, D. P. 79. 1. 446-447.

12136. Le capitaine serait responsable si la délivrance était retardée par son fait, et, en ce cas, non seulement il ne pourrait réclamer de surestaries, mais il serait encore passible de dommages-intérêts à raison du préjudice que le retard aurait causé au destinataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1023.

12137. La responsabilité du capitaine peut être engagée non seulement s'il a retardé le déchargement, mais encore si, en le précipitant, il a occasionné un surcroît de frais, par exemple, s'il a obtenu des autorités un tour de faveur, à la condition de faire procéder immédiatement à l'enlèvement de la marchandise, et s'il a payé, à cet effet, à des voituriers une somme plus ou moins considérable. — Trib. com. Anvers, 22 juin 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1024. — Trib. com. Anvers, 19 sept. 1878, *ibid.*

12138. La livraison des marchandises doit être faite à celui qui a le droit de les réclamer; c'est-à-dire, si le connaissement est à personne dénommée, à celui au nom de qui il est rédigé ou à son cessionnaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1025.

12139. ... S'il est à l'ordre, à celui à l'ordre de qui il est rédigé ou à celui à qui il a été transmis par endossement; peu importe, d'ailleurs, que l'endossement soit régulier ou non, l'endossement irrégulier conférant à celui qui en est bénéficiaire le droit de prendre livraison en qualité de mandataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1025.

12140. ... S'il est au porteur, à tout porteur, quel qu'il soit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1025. — V. *Code de commerce*, n^o 64.

12141. Le connaissement direct, qui n'a pas été signé du capitaine sous les auspices duquel la marchandise est parvenue à destination, lie néanmoins ce dernier, s'il n'a signé aucun autre connaissement ou reçu, s'il l'a accepté sans observation et s'en est servi tant pour son expédition que pour son manifeste et son entrée en douane, enfin s'il a réclamé le fret au taux qui s'y trouve spécifié, sans distinction entre la somme due à son navire et les frais antérieurs à l'embarquement. — Trib. com. du Havre, 13 mars 1888, D. P. 93. 1. 97, et la note.

12142. Le capitaine ne peut remettre la marchandise au réclamateur qu'autant que celui-ci est nanti du connaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1026.

12143. Le réceptionnaire qui aurait retardé le déchargement du navire en ne produisant pas son connaissement devrait être responsable des surestaries que son retard a entraînées. — Trib. com. Gand, 13 janv. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1026.

12144. Le capitaine ne doit pas d'ailleurs exiger seulement la représentation du connaissement, il doit exiger qu'on le lui remette. — J. G. S. *Droit maritime*, 1027.

12145. Si le destinataire a perdu son connaissement, on appliquera l'art. 306, al. 2, c. com., et la marchandise restera en dépôt jusqu'à ce qu'il ait fait reconnaître son droit de prendre livraison. — J. G. S. *Droit maritime*, 1028. — V. *infra*, art. 306 C. com.

12146. S'il n'existe pas de connaissement, la marchandise est remise au chargeur lui-même ou à celui à qui il donne l'ordre de la livrer. Elle ne pourrait être remise à celui qui se présenterait avec une simple facture, car la seule possession d'une facture ne donne pas droit à la délivrance, comme celle du connaissement ou d'une lettre de voiture. — J. G. S. *Droit maritime*, 1028.

12147. Dans le cas où plusieurs personnes se trouvent simultanément nanties de divers exemplaires du même connaissement, si un numéro ou un indice quelconque révèle au capitaine la multiplicité des exemplaires susceptibles d'être mis en circulation, il doit, avant de procéder à la livraison, exiger qu'on lui restitue tous les exemplaires, à moins cependant que le connaissement représenté ne contienne la clause indiquée par l'art. 147 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1029.

12148. Si aucun indice ne révèle la pluralité des exemplaires, le capitaine qui livre de bonne foi la marchandise au premier porteur qui se présente est libéré. — Trib. com. Anvers, 24 mai 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 1029.

12149. Mais le capitaine ne doit jamais livrer la marchandise sans retirer préalablement tous les exemplaires : 1° lorsqu'il remet, en cours de voyage, les marchandises au chargeur qui veut les retirer ; 2° lorsqu'il les remet au capitaine d'un autre navire à bord duquel elles sont transbordées. Le capitaine qui, dans l'un ou l'autre cas, négligerait de prendre cette précaution resterait tenu envers le tiers porteur au moment de l'arrivée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1030.

12150. La livraison devant se faire, en principe, entre les mains du destinataire porteur du connaissement, le capitaine qui décharge les marchandises et les dépose sur le quai en demeure responsable, tant qu'elles n'ont pas été remises à qui de droit. — Trib. com. Havre, 24 déc. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1031. — Trib. Nantes, 25 août 1880, *ibid.* — Trib. Havre, 17 mai 1880, *ibid.* — Trib. com. Havre, 9 mai 1881, *ibid.* — Trib. Dunkerque, 8 mai 1882, *ibid.* — Rouen, 17 août 1882, *ibid.* — Trib. Havre, 22 sept. 1885, *ibid.* — Trib. Havre, 14 janv. 1886, *ibid.* — V. cependant : Trib. Havre, 2 mai 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1031.

12151. Le capitaine demeure responsable de ces marchandises dans le cas même où il se serait substitué, pour leur déchargement et leur livraison, le consignataire du navire ou un entrepreneur quelconque : car le mandataire doit toujours répondre non seulement de ses propres faits, mais encore des faits de celui qu'il s'est substitué dans l'accomplissement de son mandat. — Trib. com. Havre, 24 déc. 1878 et 17 mai 1880, précités.

12152. Un jugement déclare nulle, comme contraire à l'ordre public, la convention par laquelle le capitaine serait autorisé à délaissier les marchandises débarquées sur le quai, aux risques et périls du destinataire, si celui-ci ne se présente pas immédiatement pour les recevoir. — Trib. com. Anvers, 11 févr. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1032.

12153. Mais on doit considérer comme licite la convention par laquelle on stipule dans le connaissement que, si le destinataire ne se présente pas pour recevoir les marchandises le long du bord, lors de leur déchargement, elles seront remises par le capitaine à une tierce personne qui en deviendra, dès le moment de la remise, seule responsable. — Dissertation de M. Levillain, D. P. 88. 1. 113. — *Contrà* : Trib. com. Dunkerque, 19 sept. 1881 et 8 mai 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1031. — Trib. com. Havre, 14 janv. 1886, *ibid.*

12154. Décidé en ce sens que la clause du connaissement, aux termes de laquelle les marchandises transportées devront être enlevées le long du bord, à l'endroit où le navire déchargera, aussitôt qu'il sera prêt à décharger, sans quoi elles seront débarquées par le capitaine et déposées, aux frais du réclamateur et à ses risques de feu, perte ou dommage, dans l'entrepôt affecté à cet usage ou dans le magasin public, a néces-

sairement pour effet de substituer, pour ce qui est de la prise de livraison, le consignataire du navire qui reçoit ainsi les marchandises au réclamateur. — Civ. c. 17 nov. 1886 et Civ. r. 17 nov. 1886, D. P. 88. 1. 113.

12155. La remise au consignataire constitue, dès lors, une véritable délivrance, et elle affranchit le capitaine de toute responsabilité à raison des pertes et avaries que lesdites marchandises viendraient à subir entre les mains du consignataire. — Mêmes arrêts. — V. conf. Trib. Dunkerque, 25 mars 1890, J. G. S. *Droit maritime*, 1031. — Trib. Havre, 20 mai 1891, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 80.

12156. En conséquence, un arrêt ne peut, sans dénaturer la convention, sans méconnaître ses effets légaux, et sans violer l'art. 1134 c. civ., sous prétexte que la délivrance faite au réclamateur lui-même est seule libératoire, décider que la marchandise demeure aux risques du capitaine tant que le consignataire du navire en reste détenteur. — Civ. c. 17 nov. 1886, précité.

12157. Au contraire, il y a lieu de considérer comme conforme à la convention et ne violant aucun texte de loi l'arrêt qui, par appréciation souveraine de la volonté des parties, constate que les réclamateurs ont consenti à ce que, le cas échéant, le consignataire du navire prit livraison en leur lieu et place, et qui, se fondant sur ce qu'il y a eu vis-à-vis d'eux délivrance des marchandises et quantités mises à quai, exonère le capitaine de toute responsabilité à raison des pertes ou avaries postérieures. — Civ. r. 17 nov. 1886, précité. — Conf. Douai, 16 févr. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1033.

12158. Mais il a été jugé, en l'absence de toute convention autorisant le dépôt à la douane en cas de non-présence des destinataires, que le capitaine est obligé par le contrat de transport maritime de remettre la marchandise chargée sur son navire à celui que le connaissement désigne pour la recevoir ; en conséquence, le capitaine qui dépose à la douane les marchandises à lui confiées, sans que ni la force majeure ni aucune autre circonstance aient rendu ce dépôt nécessaire ou même utile, est responsable vis-à-vis de l'expéditeur de la perte de ces marchandises que la douane dépositaire a livrées par erreur à une personne autre que le destinataire. — Req. 11 nov. 1878, D. P. 79. 1. 446. — V. toutefois *Code de commerce*, n° 83.

12159. La clause du connaissement portant que « les marchandises seront prises le long du bord par le consignataire, à l'endroit où le steamer déchargera et dès qu'il sera prêt à décharger, ou, autrement, qu'elles seront débarquées par le capitaine et déposées, aux frais du consignataire et à ses risques de feu, perte ou dommage, dans le magasin procuré à cet effet », laisse subsister l'obligation de faire la délivrance desdites marchandises à chaque destinataire. — Req. 10 juin 1890, D. P. 93. 1. 97.

12160. ... Surtout, lorsque, en fait, il est constaté que cette mise à terre et cet empiilage, accomplis dans le but unique d'assurer plus promptement la libre disposition du bâtiment, loin de profiter aux réclamateurs, leur a été préjudiciable. — Même arrêt.

12161. En conséquence, si les réclamateurs se sont présentés, au moment de l'arrivée, prêts à recevoir ce qui leur était adressé, mais si, pour hâter la libération de son navire, le capitaine a fait mettre à terre, jour et nuit, toute sa cargaison sans interruption et sans leur en offrir la livraison, laissant à son consignataire le soin d'y procéder selon les usages, l'empilage sur le quai ne constitue qu'une opération de débarquement et les frais en doivent rester à la charge de l'armement. — Comp. Trib. com.

du Havre, 14 janv. 1886, D. P. 93. 1. 97, note 1. — Trib. com. du Havre, 20 déc. 1886, *ibid.* — Trib. com. du Havre, 10 janv. et 13 mars 1888, *ibid.* — Trib. Marseille, 5 mars 1890, *ibid.* — Trib. Havre, 15 févr. 1892, *ibid.*

12162. Jugé toutefois que, même en cas de débarquement hâtif, le coût de l'empilage est à la charge des réclamateurs, si la clause susénoncée du connaissement est complétée par une autre conférant expressément au capitaine la faculté de décharger « la nuit comme le jour » et d'arrimer la marchandise sur le quai, avant le pesage, sans avis préalable, aux frais et risques desdits réclamateurs. — D. P. 93. 1. 93, note 1. — Trib. Havre, 5 nov. 1889, *ibid.*

12163. — 3° *Responsabilité des pertes ou avaries* (C. com. n°s 88 à 108). — Le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge par le connaissement. — Req. 29 nov. 1881, D. P. 82. 1. 70.

12164. ... Et il ne peut se soustraire à cette responsabilité en alléguant une erreur, car il était en situation de contrôler les indications du chargeur ou, s'il ne pouvait le faire, il devait insérer des réserves dans le connaissement. — Rouen, 26 juill. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 929.

12165. Jugé également que le capitaine de navire qui ne représente pas les marchandises en nombre égal à celui qu'il a reçu d'après le connaissement commet une faute qui engage sa responsabilité. — Nîmes, 13 mars 1893, D. P. 94. 2. 155.

12166. De même, le capitaine ne pouvant être considéré comme le mandataire de l'armateur, on ne saurait admettre, au cas où il a commis la faute de ne point représenter les marchandises en nombre égal à celui indiqué dans le connaissement, qu'il ait pu, directement ou indirectement, rendre, au nom de l'armateur et sans le concours de celui-ci, à la clause de non-responsabilité taxativement stipulée à l'encontre de ses fautes. — Même arrêt.

12167. La faute que l'armateur aurait commise en délivrant la cargaison aux intéressés, sans remplir les formalités conservatoires prescrites par la loi, n'engage pas sa responsabilité, si cette faute n'a pas été préjudiciable au demandeur, et spécialement, si, en vertu des conventions intervenues, les parties auxquelles la livraison a été faite se trouvaient déjà affranchies de toute contribution. — Req. 24 juin 1884, D. P. 85. 1. 137.

12168. Le frétier doit, en principe, délivrer ce qu'il a reçu et dans l'état où il l'a reçu. — Trib. com. Havre, 22 déc. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1007.

12169. Il répond donc, en règle générale, des avaries survenues à la cargaison ; il répond de même du retard dans la délivrance. Ces avaries ou ce retard sont toujours, jusqu'à preuve du contraire, réputés provenir de son fait. — J. G. S. *Droit maritime*, 1007.

12170. Pour déterminer la moins-value, en cas de déficit, on recherche quelle en est la quotité, et on fixe la valeur du manquant d'après les prix courants dans le port d'arrivée. — Trib. com., Havre, 20 févr. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1017. — Rouen, 29 août 1883, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 90.

12171. Si l'on constate un manquant ou des avaries d'une certaine importance, le destinataire peut laisser la marchandise pour compte. — J. G. S. *Droit maritime*, 1041.

12172. Il a été jugé que, dans les rapports du capitaine et du réceptionnaire, la consignation est indivisible, de telle sorte que le dernier ne peut prendre livraison partielle et laisser pour compte le surplus de la marchandise. — Trib. com. Marseille, 18 janv. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1041.

12173. Cette proposition n'est pas absolu-

ment exacte, et ne doit être admise que dans le cas où le rapport sous lequel les contractants ont dans l'obligation considéré la marchandise à délivrer lui imprime un véritable caractère d'indivisibilité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1041.

12174. Le navire a, par exemple, été loué en entier pour transporter un chargement de grains de même nature; on peut admettre que, dans ce cas, d'après l'intention des parties, le consignataire n'a pas le droit de faire un triage et doit tout accepter ou tout refuser. Il en serait autrement, si le transport avait pour objet des marchandises de diverses espèces. — J. G. S. *Droit maritime*, 1041.

12175. Le capitaine auquel la faculté de faire escale n'a pas été réservée dans le contrat d'affrètement est responsable du sinistre survenu, alors qu'il s'était détourné de sa route sans nécessité avec l'intention de faire une escale dans un intérêt étranger à celui du voyage et que d'ailleurs son imprévoyance et son impéritie sont démontrées; et l'appréciation des fautes ainsi commises par le capitaine et de la responsabilité qui en découle échappe au contrôle de la cour de cassation. — Civ. r. 18 mars 1878, D. P. 78. 1. 193.

12176. Le capitaine qui s'est engagé dans la charte-partie à signer les connaissements énonçant le poids de la marchandise moins une tolérance dont le taux est déterminé ne peut, de son autorité privée, se soustraire à cette obligation; en conséquence, la clause de non-garantie quant au poids insérée par lui dans les connaissements se trouve dépourvue d'effet. — Rouen, 26 juill. 1881, D. P. 82. 2. 185-186. — V. *Code de commerce* nos 93 et s.

12177. Le propriétaire d'un navire peut valablement stipuler à l'égard du chargeur, par une clause du connaissement, qu'il ne sera pas responsable des marques, poids et désignation des marchandises par lui transportées. — Civ. c. 11 févr. 1884, D. P. 84. 1. 399. — V. *Code de commerce*, n° 96.

12178. Cette clause de non-garantie stipulée dans le connaissement, n'exonère pas ledit propriétaire de la responsabilité de ses propres fautes ou de celles de ses préposés, mais elle a pour effet de l'affranchir de la présomption légale de faute, et de mettre la preuve de cette faute à la charge de celui qui en allègue l'existence. — Même arrêt.

12179. En conséquence, si aucune faute caractérisée n'est constatée à sa charge, il ne peut être déclaré responsable de l'absence de marque apposée sur des cuirs secs transportés par lui, lorsqu'une clause du connaissement l'exonère de toute responsabilité pour marques, poids et désignation indiqués audit connaissement. — Même arrêt.

12180. La clause d'un connaissement qui exonère l'armateur de la responsabilité de tout fait ou faute du capitaine et de l'équipage, n'a pas seulement pour effet, comme en matière ordinaire, de déplacer le fardeau de la preuve; une pareille clause qui trouve sa justification dans l'obligation où sont les armateurs de choisir leur capitaine dans une catégorie de personnes jugées aptes par l'autorité publique à remplir cette fonction et dans l'impossibilité où ils sont de surveiller les agissements du capitaine est valable et obligatoire, et elle a pour conséquence de permettre à l'armateur de décliner la responsabilité des fautes du capitaine. — Nîmes, 13 mars 1893, D. P. 94. 2. 135.

12181. Et, à cet égard, il n'y a pas à distinguer entre la faute nautique commise par le capitaine, en tant que commandant du navire, et la faute commerciale qu'il pourrait commettre comme agent commercial de l'armateur. — Même arrêt.

12182. On doit considérer comme une faute nautique, par application des art. 222

et 223 C. com., le fait par le capitaine de ne pas représenter la totalité des marchandises portées dans le connaissement. — Même arrêt.

12183. Lorsque le connaissement porte la clause « que dit être » ou « suivant la déclaration du chargeur, poids, contenu, mesure, qualité et valeurs inconnues », les signataires de ce connaissement ne sont pas tenus de vérifier même la nature *in genere* des marchandises, et ne sont obligés qu'à délivrer en bon état au destinataire le nombre de colis par eux reçus. — Rouen, 14 janv. 1888, D. P. 89. 2. 121. — V. *Code de commerce*, n° 98.

12184. Il suffit alors que le contenu des colis ait eu l'apparence de la marchandise indiquée pour que la responsabilité du capitaine et du transporteur soit couverte. — Même arrêt. — V. aussi Trib. com. Marseille, 5 janv. 1825, J. G. S. *Droit maritime*, 930. — Trib. com. Marseille, 4 nov. 1831, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 19 déc. 1834, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 19 janv. 1835, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 9 juill. 1835, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 28 août 1835, *ibid.*

12185. La clause « sans approuver » « ou que dit être » est valable comme n'étant pas contraire à l'ordre public et comme répondant d'ailleurs à une véritable nécessité du commerce. Aussi, en présence de cette clause, le capitaine n'est-il pas responsable de la différence de poids entre celui porté au connaissement et celui de la marchandise à l'arrivée, à moins que le destinataire ne prouve que la marchandise avait réellement au départ le poids indiqué par l'expéditeur. — Bordeaux, 19 mai 1890, D. P. 95. 2. 136, notes 1 et 2.

12186. Mais il demeurerait responsable, nonobstant la clause *poids inconnu* ou autre de même nature, s'il avait connu ou dû connaître, au moins d'une façon approximative, la quantité ou le poids réel des marchandises chargées à bord, et si néanmoins il avait laissé insérer dans le connaissement au bas duquel il apposait sa signature une mention sur la véracité de laquelle il ne pouvait avoir de doute. Par suite, le capitaine ne serait, malgré ladite clause, tenu de remettre au destinataire la quantité ou le poids énoncé au connaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 931.

12187. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que, quelle que soit la valeur légale des mentions ajoutées par le capitaine au connaissement pour restreindre sa responsabilité, cette responsabilité subsiste en son entier, s'il est expressément établi que c'est par sa faute qu'il existe, au moment de la livraison, un déficit sur le montant des quantités prises en charge dans ledit connaissement. — Req. 29 nov. 1881, D. P. 82. 1. 70.

12188. ... Et spécialement, que le capitaine qui, en signant un connaissement dans lequel le poids des marchandises est indiqué, ajoute à titre de réserve : « poids inconnu », ne peut échapper à la responsabilité résultant d'un déficit en poids constaté à l'arrivée, si le juge relève en fait que c'est par suite de sa négligence que les réceptionnaires n'ont pas reçu les quantités portées audit connaissement, et ont dû cependant les payer intégralement. — Même arrêt.

12189. ... 2° Que la mention *poids inconnu* ajoutée par le capitaine dans le connaissement à l'indication du poids de la marchandise exonère le capitaine de toute responsabilité envers le destinataire en cas d'inexactitude du poids indiqué, s'il n'a pas été en situation de se rendre un compte exact de la consistance de la cargaison. — Douai, 28 juin 1881, D. P. 83. 2. 137. — Req. 8 août 1882, D. P. 83. 1. 249. — Rouen, 3 déc. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 930.

12190. Ainsi le capitaine qui, connais-

sant le tonnage de son navire, doit savoir nécessairement que les quantités exprimées ne peuvent trouver place à son bord, commet, en signant un connaissement dont les énonciations sont visiblement mensongères, une faute lourde dont il demeure responsable envers le destinataire, nonobstant la clause précitée. — Arrêt préc. 8 août 1882, et la note.

12191. En conséquence, si le destinataire a, sur la foi du connaissement, accepté une traite représentant une valeur supérieure à celle de la marchandise transportée, le capitaine doit lui tenir compte du déficit constaté à l'arrivée, déduction faite toutefois du déchet ordinaire de route. — Même arrêt.

12192. Le capitaine ne peut être considéré comme ayant connu la disproportion qui existe entre les quantités exprimées et celles que peut contenir le navire, si la différence n'excède pas le 1/40 du tonnage du bâtiment; en conséquence, le fait d'avoir signé dans ces conditions un connaissement dont les énonciations sont inexactes ne constitue pas une faute susceptible d'engager sa responsabilité envers le destinataire qui, sur la foi dudit connaissement, a accepté une traite pour une somme supérieure à la valeur de la marchandise. — Arrêt préc. 28 juin 1881.

12193. S'il est prouvé que, nonobstant la clause *poids inconnu*, le capitaine n'a pu se méprendre sur la véracité des énonciations du connaissement quant à la quantité, il est difficile d'admettre que le capitaine soit tenu d'une indemnité quelconque envers le chargeur, celui-ci ayant connu mieux que personne le volume ou le poids exact de la marchandise. — J. G. S. *Droit maritime*, 932.

12194. Par la même raison, le capitaine ne sera soumis à aucune obligation envers le destinataire, quand ce dernier ne sera qu'un simple consignataire, un simple préposé du chargeur lui-même; car, dans ce cas, le destinataire s'identifie avec celui-ci et ne peut avoir de droits plus étendus. — J. G. S. *Droit maritime*, 932.

12195. Le capitaine ne sera responsable envers le destinataire, plus généralement envers le tiers porteur du connaissement, qu'autant que ce dernier aura acquis sur le chargement un droit propre et personnel. — J. G. S. *Droit maritime*, 932.

12196. Dans ce cas, il n'est pas douteux que le capitaine sera responsable du préjudice qu'il aura causé par sa faute. — Arrêt préc. 8 août 1882.

12197. Mais il a été décidé que, si le destinataire a, sur la foi du connaissement, accepté une traite représentant une valeur supérieure à celle de la marchandise transportée, le capitaine doit lui tenir compte du déficit constaté à l'arrivée, déduction faite toutefois du déchet ordinaire de route. — Même arrêt.

12198. Cette dernière solution paraît contestable : la faute que le capitaine a commise en laissant subsister dans le connaissement une énonciation qu'il savait mensongère et en se contentant de la faire suivre de la clause « *poids inconnu* », a été suivie d'une imprudence de la part du destinataire; car la présence de cette clause devait inspirer à celui-ci quelque défiance sur l'exactitude de l'indication relative au poids. — J. G. S. *Droit maritime*, 932.

12199. Or, si la négligence commise par le destinataire n'exclut pas la faute du capitaine et n'a pas pour effet de faire disparaître sa responsabilité, toujours est-il qu'elle constitue une cause d'atténuation. — J. G. S. *Droit maritime*, 932.

12200. Les tribunaux doivent donc tenir tel compte que de raison de cette circonstance dans la fixation du montant de l'indemnité qu'ils allouent au réceptionnaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 932.

12201. Le capitaine garant des quantités énoncées ne peut, d'ailleurs, sous prétexte de déchet de route, se faire déclarer non responsable du déficit constaté à l'arrivée en sus de la tolérance accordée lors de la formation du contrat. — Rouen, 26 juill. 1881, D. P. 82. 2. 185.

12202. La clause d'une charte-partie, aux termes de laquelle le capitaine du navire doit délivrer les quantités portées au connaissement, mais ne répond pas du déficit de poids, pourvu que toute la cargaison prise à bord ait été délivrée, doit être entendue simplement en ce sens qu'elle permet au capitaine d'établir l'existence d'une erreur de poids dans les énonciations du connaissement. — Rouen, 27 mai 1892, D. P. 92. 2. 536.

12203. La clause « que dit être », insérée dans un connaissement, ne dégage la responsabilité du capitaine qu'en ce qui concerne l'état extérieur des marchandises; le bénéfice de cette clause ne saurait être invoqué, en ce qui concerne l'état intérieur d'un colis, que lorsque ce colis est livré au destinataire dans l'état extérieur où il a été reçu par le transporteur. — Trib. cons. de France à Constantinople, 9 févr. 1894, D. P. 95. 2. 136.

12204. En conséquence, le capitaine est, nonobstant cette clause, responsable de la perte d'une partie des objets expédiés, lorsqu'il est constaté par expertise que les caisses contenant ces objets ont été déclouées et imparfaitement recouvertes ou se trouvaient sans couvercle. — Même jugement.

12205. On insère parfois dans les connaissements les clauses « franc de bris, ou de casse », « franc de mouille », « franc de coulage ». Ces clauses ne peuvent affranchir de sa propre faute celui qui les a stipulées; comme les clauses de non-garantie en général, elles ont uniquement pour effet de mettre le fardeau de la preuve à la charge du réclamant. — J. G. S. *Droit maritime*, 937.

12206. C'est ce qui a été jugé, relativement à la clause *franc de bris*. — Trib. com. Anvers, 4 févr. 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 937. — Bruxelles, 11 août 1869, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 24 sept. 1870, *ibid.* — Civ. c. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 340. — Trib. civ. Annecy, 12 août 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 937.

12207. ... Relativement à la clause *franc de mouille*. — Trib. com. Anvers, 24 juin 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 937.

12208. ... Relativement à la clause *franc de coulage*. — Trib. com. Anvers, 18 juin 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 937.

12209. Mais cette dernière clause ne s'entend que du coulage ordinaire, c'est-à-dire de celui qui peut être attribué à un défaut inhérent à la marchandise, et non de celui qui, par sa nature, ferait présumer qu'il n'est qu'une conséquence du mauvais arrimage ou de toute autre faute du capitaine. — Trib. com. Anvers, 15 juill. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 937.

12210. Le courtier chargé de fréter un navire peut, en l'absence d'une procuration spéciale et restrictive, accepter les clauses usitées en matière d'affrètement, et notamment la clause « franc d'avaries communes ». — Trib. civ. de Tunis, 17 janv. 1894, D. P. 95. 2. 99.

12211. Cette clause est, en conséquence, opposable au capitaine, alors surtout que celui-ci a reçu sans retard le double de la charte-partie qui était destinée, et qu'il n'a jamais protesté contre son contenu. — Même jugement.

12212. — V. PAYEMENT DU FRET (C. com. nos 109 et 110). — Est tenu personnellement au paiement du fret le destinataire qui a accepté cette qualité et a fait acte de consignataire du chargement en remplissant les formalités de douane et d'octroi pour le débar-

quement des marchandises et en concluant des marchés pour leur vente. — Aix, 31 mai 1875, D. P. 77. 5. 57.

12213. Lorsque, d'après les termes du connaissement, un seul lieu est indiqué pour le paiement du fret, et que le fret comporte ainsi une convention unique, le destinataire obligé au paiement dudit fret méconnaît ses engagements, si, effectuant au moment de la livraison le paiement du fret pour le plein des fûts de vin transportés, il réserve le paiement des fûts vides après leur retour à destination définitive. — Rennes, 18 avr. 1893, D. P. 93. 3. 333.

12214. La délivrance des marchandises doit avoir lieu dès qu'elle est possible sans dommage pour les parties, et sans que le capitaine ait le droit de retenir la cargaison à bord jusqu'au payement du fret; le législateur lui a refusé tout droit de rétention sur le chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1023. — Conf. Trib. com. Marseille, 16 avr. 1875, *ibid.* — Trib. com. Nantes, 11 déc. 1875, *ibid.* — V. *contra*: Code de commerce, n° 109.

12215. — VI. AYANT CAUSE (C. com. n° 111).

§ 5. — *Résolution de la charte-partie* (C. com. nos 112 à 115).

12216. V. Code de commerce, nos 112 et s.

§ 6. — *Transport des passagers* (C. com. nos 116 à 138).

12217. Le contrat qui a pour objet le transport des passagers ne constitue, même en ce qui concerne le transport des effets accompagnant les passagers, qu'un acte purement civil et n'a rien de commun avec la contrat d'affrètement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1149. — V. Code de commerce, art. 273, nos 116 et 117.

12218. Ce contrat, comme celui d'affrètement, est à titre onéreux, et donne lieu sous ce rapport aux mêmes observations, mais le prix convenu n'est pas un fret véritable, sauf cependant lorsqu'il s'agit d'un traité passé entre une compagnie de transport et une agence d'émigration. Le prix convenu est alors à l'égard de l'agence, mais non à l'égard des passagers eux-mêmes, un véritable fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1150.

12219. Le contrat qui intervient entre le transporteur et le passager ne doit pas nécessairement être rédigé par écrit; l'art. 273, § 1^{er}, n'est pas applicable ici. — Trib. com. Seine, 12 juill. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 1152.

12220. Les lois, règlements et usages relatifs aux staries, surestaries et contre-surestaries ne sont pas applicables aux passagers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1164.

12221. Le contrat de transport du passager, comme l'affrètement, est soumis aux mêmes causes de résolution que les autres contrats: assentiment des parties, résolution prononcée par les tribunaux sur la demande de l'une d'elles pour inexécution par l'autre de ses obligations (art. 1184 c. civ.). — J. G. S. *Droit maritime*, 1165.

12222. Il est en outre, comme l'affrètement, soumis à des causes de résiliation spéciales et des événements particuliers peuvent influencer sur son exécution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1165.

12223. Lorsqu'un cas de force majeure (interdiction de commerce, blocus) met obstacle à la réalisation du voyage projeté ou l'ajourne indéfiniment, le contrat est résilié sans dommages-intérêts de part ni d'autre. L'art. 276 c. com. n'est pas, il est vrai, directement applicable ici; mais on doit s'inspirer des principes généraux dont il est l'expression. — J. G. S. *Droit maritime*, 1166.

12224. Si, avant le départ, le passager

meurt ou est contraint de rester par un accident de force majeure (blessure ou maladie), la convention est résolue, on ne peut invoquer ici l'art. 1742 c. civ. qui décide que le contrat de louage n'est pas dissous par la mort du preneur: cette solution est d'ailleurs celle qui a été consacrée par l'art. 6 de la loi du 18 juill. 1860 (D. P. 60. 4. 92) relative au transport des émigrants. — J. G. S. *Droit maritime*, 1166.

12225. Si le contrat est rompu, il l'est sans indemnité, à moins que l'événement qui a amené la rupture n'ait été précédé ou accompagné de quelque faute du passager. — J. G. S. *Droit maritime*, 1166.

12226. Suivant une opinion, lorsque le passager rompt le voyage avant le départ, il ne doit que la moitié du prix du transport. — J. G. S. *Droit maritime*, 1164. — V. Code de commerce, n° 121.

12227. D'après un autre système, c'est au juge du fait qu'il appartient, en ce cas, de déterminer, selon les circonstances, les dommages-intérêts à allouer au frèteur; la règle de l'art. 288, § 3, est spéciale au contrat d'affrètement, l'indemnité sera, d'ailleurs, généralement du montant du prix du passage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1164.

12228. Si le port de destination devient inaccessible, la continuation du voyage est impossible: le contrat est encore, en ce cas, résilié sans dommages-intérêts de part ni d'autre. Mais une partie du trajet ayant été effectuée, le prix est dû par le passager proportionnellement à la distance parcourue. — J. G. S. *Droit maritime*, 1167.

12229. Si le passager meurt en cours de route, le contrat est dissous; de plus, le transport ne devant pas être considéré comme indivisible, on a soutenu que, dans ce cas, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé; mais on reconnaît que, si le passager a péri dans un naufrage, aucun fret n'est dû. — J. G. S. *Droit maritime*, 1167. — V. Code de commerce, n° 123.

12230. Si, par le fait de l'armateur ou du capitaine, le départ est différé ou le voyage prolongé, une indemnité est due au passager. Elle comprend les dépenses supplémentaires faites par ce dernier pendant la durée du retard, par exemple, les frais de logement et de nourriture. — J. G. S. *Droit maritime*, 1173.

12231. Si, au contraire, le retard provient du fait du passager, celui-ci doit des dommages-intérêts; mais il n'y a pas lieu d'appliquer alors les règles sur les surestaries et les contre-surestaries (V. *supra*, n° 12220). Le capitaine n'est pas tenu d'attendre le passager, et, s'il part sans lui, il a droit néanmoins au prix entier du passage; mais il faudrait alors en déduire le coût de la nourriture ultérieure, s'il s'y trouvait compris. — J. G. S. *Droit maritime*, 1173.

12232. Le navire, a-t-on vu *supra*, nos 12106 et s., doit partir à l'époque fixée et arriver sans retard. Si, par le fait de l'armateur, le navire ne part pas au moment voulu, le passager peut réclamer des dommages-intérêts ou même faire résilier la convention, mais sa réclamation n'est recevable que s'il a protesté de ce chef avant de s'embarquer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1160.

12233. S'il ne l'a pas fait, il peut être considéré comme ayant, par un fait d'exécution volontaire, couvert la faute du capitaine. — Trib. com. Anvers, 18 oct. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1160.

12234. Mais si le retard provient d'un fait fortuit antérieur ou postérieur au départ, le passager doit le subir et il ne peut réclamer ni résiliation ni dommages-intérêts, il ne doit en sens inverse que la rétribution promise. — J. G. S. *Droit maritime*, 1171.

12235. On a soutenu qu'en cas de prise fortuite du navire, le prix est dû proportionnellement au degré d'avancement du voyage:

quand la prise est suivie du rachat des marchandises ou le sinistre suivi de sauvetage, le fret est dû au moins partiellement: le passager qui échappe au sinistre doit le prix de passage dans la même proportion. Il devrait le prix total, si l'on assurait son transport à destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1174. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 127.

12236. Si le passager périt dans le naufrage, ses héritiers ne doivent pas le prix du transport: l'art. 1722 c. civ. n'est pas applicable dans le cas d'un transport et spécialement d'un transport de passagers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1174.

12237. Si ce sont les bagages qui ont péri, le passager ne doit pas plus le prix afférent à leur transport qu'il ne devrait le fret afférent au transport d'un mobilier: or, s'il est affranchi du prix de transport de ses bagages au cas de perte de ces derniers, ses héritiers sont affranchis du prix afférent au prix de transport de sa personne, quand c'est lui qui périt. — J. G. S. *Droit maritime*, 1174.

12238. Le capitaine n'est tenu de recevoir que ceux des passagers avec lesquels il a traité. D'abord, le permis de navigation délivré par l'Administration aux propriétaires de navires à vapeurs détermine le nombre maximum des passagers (Ord. 17 janv. 1846, art. 10): la sanction est une amende de 50 à 500 fr. en cas de contravention (L. 21 juill. 1856, art. 16). De plus, même dans cette limite, le capitaine a le droit de traiter avec qui bon lui semble. — J. G. S. *Droit maritime*, 1157.

12239. Le capitaine doit livrer le navire en état de servir. S'il est constaté qu'au moment du départ il était innavigable, l'armateur est responsable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1158.

12240. Le bâtiment doit, en outre, être muni des appareils de sauvetage nécessaires (chaloupes, canots, etc.), et être pourvu de tous les ustensiles nécessaires à l'alimentation ou à la médication en cas de maladie; les logements affectés à la réception des passagers doivent être convenablement aménagés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1158.

12241. En résumé, le capitaine doit assurer aux passagers la jouissance du navire dans les conditions prévues par le contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1159.

12242. On s'est demandé si l'armateur doit pourvoir à la nourriture du passager. Il n'y a pas, en droit français, de règle générale sur ce point: on doit s'en référer, à défaut de convention formelle, à la convention implicite telle qu'elle est déterminée soit par les précédents, soit par les circonstances, par exemple, la durée du trajet, la modicité du prix du transport, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1162. — V. *Code de commerce*, nos 131 et 132.

12243. Les frais de nourriture pendant la durée de la suspension du voyage, lorsque cette suspension provient d'un cas fortuit, restent à la charge du passager, s'ils ne sont pas compris dans le prix du passage; d'ailleurs, le capitaine doit, même dans ce cas, lui fournir les aliments nécessaires, si ses provisions sont épuisées, à charge de remboursement. — Trib. com. Anvers, 15 janv. 1855, J. G. S. *Droit maritime*, 1171. — V. *Code de commerce*, n° 132.

12244. Le capitaine doit, comme en matière d'affrètement, se rendre à destination en suivant l'itinéraire habituel; s'il déroute, s'il fait escale sans y être autorisé, il est passible de dommages-intérêts, et le passager peut même se faire débarquer. — Trib. Anvers, 28 juin 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1161.

12245. ... A moins cependant que le déroutement et la relâche ne soient nécessités par un cas fortuit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1161.

12246. Jugé encore que le frèteur peut être tenu de dommages-intérêts envers le passager, s'il a supprimé une escale annoncée, sur laquelle celui-ci comptait pour débarquer. — Trib. com. Seine, 20 oct. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1161.

12247. Le transporteur doit veiller à la sécurité des passagers et à la conservation de leurs bagages. Il doit donc prendre, à cet effet, toutes les mesures que commande la prudence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1163.

12248. En cas d'accident ou d'avaries, c'est à l'armateur et au capitaine, toujours présumés responsables, à prouver que le dommage a une cause indépendante de leur fait et de celui de leur préposés. Les causes d'exonération de la responsabilité sont toujours les mêmes: cas fortuit, faute du passager, vice propre, par exemple, une maladie existant déjà au moment du départ, le débâtement des bagages à ce moment. — J. G. S. *Droit maritime*, 1163.

12249. L'armateur ne pourrait pas stipuler qu'il ne sera pas tenu de rendre les bagages par lui reçus, sans prouver la perte par force majeure; il ne pourrait même stipuler qu'il ne répondra pas des fautes de son préposé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1163.

12250. Le capitaine n'est tenu des avaries survenues aux objets dont le passager a conservé la garde que si ce dommage provient du fait de l'équipage ou du vice du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1163.

12251. Le capitaine doit veiller à la conservation des objets que possédaient à bord les passagers décédés en cours de voyage, il doit les restituer à leurs héritiers quand le voyage est terminé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1163.

Art. 274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

12252. — I. DÉLAI DU CHARGEMENT OU DU DÉCHARGEMENT; STARIES OU JOURS DE PLANCHE; SURESTARIES (C. com. nos 4 à 14). — L'usage qui fixe le temps de staries à quinze jours pour la navigation au long cours et au grand cabotage, et à trois jours pour la navigation au petit cabotage, n'existe pas dans tous les ports; ainsi aucun délai précis n'est établi par l'usage à Bordeaux. — Bordeaux, 11 janv. 1867, et Trib. com. Bordeaux, mars 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 893. — V. *Code de commerce*, n° 2.

12253. ... Ni à Anvers. — Trib. com. Anvers, 8 févr. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 893. — Trib. com. Anvers, 23 janv. 1868, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 8 avr. 1879, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 15 mars 1879, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 30 déc. 1879, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 9 janv. 1880, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 20 avr. 1880, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 4 mai 1880, *ibid.*

12254. Il n'y a, de même, aucun délai de staries fixe pour la navigation à vapeur à Marseille; mais, pour les navires à voiles, le déchargement doit avoir lieu dans les quinze jours ou les huit jours, suivant qu'ils jaugeant plus ou moins de 100 tonneaux. — Trib. com. Marseille, 17 oct. 1850, J. G. S. *Droit maritime*, 893. — Trib. com. Marseille, 29 janv. 1878, *ibid.*

12255. Le tarif arrêté en 1864, d'après les usages, par la chambre et le tribunal de commerce de Nantes, fixe la planche à dix jours. — J. G. S. *Droit maritime*, 893.

12256. Le point de départ du délai des staries, comme le délai lui-même, quand il n'est pas fixé par la convention, est déter-

miné par les usages de la place. — J. G. S. *Droit maritime*, 894.

12257. Ces usages varient suivant les localités. Au Havre, à Rouen, à Dunkerque, les jours de planche ne courent qu'à compter de la mise à quai (pourvu que les chargeurs ou destinataires en aient été avisés). — Trib. com. Honfleur, 14 juin 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 894. — Trib. com. Dunkerque, 25 nov. 1879, *ibid.* — Trib. com. Havre, 27 janv. 1879, *ibid.* — Trib. com. Havre, 25 août 1880, *ibid.*

12258. A Marseille, il en était de même à une certaine époque. — Trib. com. Marseille, 27 juill. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 894. — Trib. com. Marseille, 7 mars 1867, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 27 août 1873, *ibid.*

12259. Mais, depuis lors, le tribunal de commerce de Marseille a rendu plusieurs décisions indiquant qu'en l'absence de clause spéciale dans la charte-partie, les staries seraient comptées du lendemain de la remise du manifeste en douane. — Trib. com. Marseille, 14 nov. 1877 et 29 janv. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 894.

12260. A Nantes, c'est également du lendemain de la déclaration en douane que court le délai des staries. — Trib. com. Nantes, 4 janv. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 894. — Trib. com. Nantes, 22 févr. 1879, *ibid.* — Rennes, 22 nov. 1880, *ibid.*

12261. Il en est de même à Bordeaux. — Bordeaux, 23 févr. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 894.

12262. Les staries, qui, d'après la charte-partie ou les usages, ont pour point de départ la déclaration en douane, ne commencent à courir que du lendemain du jour où cette déclaration a eu lieu, surtout si c'est dans la soirée que le navire a été déclaré, le destinataire n'étant alors, suivant l'usage de la place, tenu de commencer le déchargement que le lendemain seulement. — Bordeaux, 23 févr. 1882, D. P. 84. 2. 17.

12263. Cependant, suivant le tribunal de Marseille, bien que la charte-partie ou l'usage assigne pour point de départ aux staries le lendemain de l'accomplissement des formalités en douane, il y a lieu d'y comprendre le jour même de leur accomplissement du moment où, en fait, le débarquement a été commencé ce jour-là. — Trib. com. Marseille, 5 sept. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 894.

12264. On est généralement d'accord aujourd'hui pour ne faire entrer dans le compte des jours de staries et de surestaries que les jours ouvrables, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés. — Trib. com. Marseille, 18 avr. 1825, J. G. S. *Droit maritime*, 899. — Trib. com. Marseille, 16 janv. 1833, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 12 oct. 1839, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 8 févr. 1844, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 16 oct. 1844, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 30 mars 1847, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 30 janv. 1852, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 23 juin 1859, *ibid.* — Trib. com. Havre, 25 juill. 1866, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 1^{er} mars 1869, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 5 mars 1877, *ibid.* — Trib. com. Havre, 31 juill. 1878, *ibid.* — Douai, 24 mars 1880, *ibid.* — Trib. com. Havre, 14 févr. 1881, D. P. 82. 2. 185. — *Comp. Code de commerce*, n° 5.

12265. Mais ce procédé n'est applicable qu'autant que les cocontractants n'ont pas manifesté dans la charte-partie l'intention d'adopter un mode de computation différent; or cette intention résulte incontestablement de la clause par laquelle le délai est mentionné comme comprenant un certain nombre de jours courants. Le délai qui se compose de jours courants n'est plus, en effet, un délai utile; c'est un délai continu. — Conf. sol. impl. Trib. com. de Marseille, 18 avr. 1825 et 30 mars 1847, précités. — Trib. com. Marseille, 5 mars 1859, J. G. S.

Droit maritime, 899. — Trib. com. Nantes, 7 févr. 1867, *ibid.* — Bordeaux, 14 déc. 1877, *ibid.*

12266. Jugé que, dans la clause d'un affrètement accordant tant de jours courants de staries, dimanches exceptés, le mot *dimanche* doit être entendu restrictivement et ne peut s'étendre aux autres jours légalement fériés. — Trib. com. Marseille, 30 mai 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 899.

12267. D'après l'usage général des ports français, les jours de planche, en ce qui concerne les navires à voiles, ne se fractionnent pas. — Trib. com. Nantes, 29 juin 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 899. — Trib. com. Havre, 31 juill. 1878, précité.

12268. Lors même que les staries seraient comptées par jours courants, il n'est pas d'usage que l'on puisse obliger le capitaine à travailler le dimanche. — Conf. Trib. com. Marseille, 30 oct. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 899. — Trib. com. Anvers, 18 mars 1880, *ibid.*

12269. Lorsqu'une charte-partie, fixant les jours de planche pour le chargement et le déchargement d'un navire, a stipulé que, dans le cas où ce navire ne trouverait pas assez d'eau pour entrer à la première marée après son arrivée dans le port de déchargement, les jours de planche compteraient à partir des vingt-quatre heures après l'arrivée du bâtiment en dehors du port, les juges du fond ne dénaturent pas la convention intervenue en refusant de l'appliquer au cas où le manque d'eau a arrêté le navire, non devant le port de destination, mais à l'entrée du fleuve qui y conduit. — Req. 13 avr. 1884, D. P. 82. 1. 269-270.

12270. De même quand la charte-partie n'a fixé le point de départ des jours de planche que dans le cas où le navire serait empêché d'entrer au port de destination, les juges du fait peuvent, sans dénaturer la convention, les faire partir du jour où les marchandises ont été mises à la disposition du destinataire, et ils motivent suffisamment leur décision sur ce point en constatant que le déchargement n'a pu commencer avant le jour fixé par eux comme point de départ des jours de planche. — Même arrêt.

12271. La question de savoir si le délai de staries est suspendu quand un obstacle fortuit, tel qu'un accident de la nature ou un fait de l'Administration, rend le chargement ou le déchargement momentanément impossible, est controversée. — J. G. S. *Droit maritime*, 901.

12272. Suivant une opinion il n'y a pas suspension. — Douai, 24 mars 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 901. — Trib. Marseille, 9 mai 1882, *ibid.*

12273. ... Si ce n'est dans le cas où la violence de la tempête aurait amené un *déradage*, c'est-à-dire aurait momentanément éloigné le navire de la côte, attendu que dans ce cas la mise à quai, condition première et indispensable du fonctionnement du délai, n'existe plus. — J. G. S. *Droit maritime*, 901.

12274. Suivant un autre système, on doit résoudre la question par une distinction. Quand le délai de staries est porté à un certain nombre de jours courants, il n'y a pas de suspension possible; le délai est, en effet fixé à forfait, et contre ce forfait, ni le cas fortuit, ni le cas de force majeure ne peuvent prévaloir. — J. G. S. *Droit maritime*, 901.

12275. Au contraire, si le délai comprend seulement les jours ouvrables, la suspension a lieu. — Trib. com. Saint-Nazaire, 29 janv. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 901. — Trib. com. Saint-Nazaire, 12 févr. 1880, *ibid.* — Rennes, 24 mai 1880, *ibid.* — Rennes, 22 nov. 1880, *ibid.*

12276. Mais il est plus exact de décider que le délai devra toujours être suspendu.

D'une part, en effet, il y a exagération évidente à prétendre que l'affréteur devait, lorsqu'il a été procédé à la fixation des jours de planche, prévoir et faire entrer en ligne de compte les accidents de nature à entraver le chargement ou le déchargement; car le propre des événements fortuits, c'est de dévier toutes les prévisions. — J. G. S. *Droit maritime*, 901.

12277. Et, d'un autre côté, on ne peut faire un grief au chargeur ou au destinataire d'avoir interrompu l'embarquement ou le débarquement, alors que la continuation en était impossible. — J. G. S. *Droit maritime*, 901.

12278. La distinction proposée par les partisans du second système n'est pas fondée. L'expression *jours courants*, prise dans la pratique par opposition aux mots *jours ouvrables* indique simplement que les jours fériés devront être comptés au même titre que ces derniers; elle n'a nullement pour effet d'exprimer que les staries suivront leurs cours, alors que, par suite d'une circonstance indépendante de la volonté, le chargement ou le déchargement se trouvera momentanément entravé. — Trib. com. Bordeaux, 14 déc. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 901. — Civ. c. 3 avr. 1883, D. P. 84. 1. 21.

12279. Du reste, pour qu'il y ait suspension, il ne suffit pas que la continuation du chargement ou du déchargement présente des difficultés plus ou moins sérieuses à raison des incidents nouvellement survenus, il faut qu'elle ait été rendue réellement impossible. — J. G. S. *Droit maritime*, 901.

12280. L'injonction de déplacement adressée au capitaine d'un navire par les officiers du port est rangée parmi les cas de force majeure. — Trib. Anvers, 14 juill. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 901; — *Contrà*: Trib. com. Havre, 31 juill. 1878, *ibid.*

12281. Il en est de même du refus de la douane de laisser procéder au déchargement, alors même que ce refus serait le résultat d'une erreur. — Trib. com. Anvers, 9 janv. 1880. — J. G. S. *Droit maritime*, 901.

12282. Le mauvais temps, au contraire, n'est pas, en règle générale, un cas de force majeure. — Rouen, 27 août 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 901. — Trib. com. Havre, 23 févr. 1870, *ibid.* — V. cependant: Trib. com. Anvers, 5 mai 1873, *ibid.*

12283. ... A moins qu'il ne provoque des accidents qui constituent des obstacles absolus au chargement ou au déchargement. — Trib. com. Havre, 31 juill. 1878, précité.

12284. De même, l'encombrement du quai n'est pas, en principe, un cas de force majeure. — Trib. com. Havre, 27 janv. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 901.

12285. ... A moins qu'il ne constitue un obstacle invincible, empêchant tout débarquement. — Trib. com. Havre, 26 nov. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 901. — Comp. Aix, 1^{er} juill. 1875, *ibid.*

12286. Jugé également que les surestaries sont dues, alors même que le retard proviendrait d'une grève des ouvriers du port. — Trib. com. Marseille, 9 mai 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 901. — Trib. com. Marseille, 27 juin 1889, *ibid.* — V. en sens contraire: Rennes, 25 mai 1875, *ibid.*

12287. Un arrêt a fait une saine application des principes, en décidant que, lorsqu'une charte-partie porte que le navire devra être mouillé « toujours à flot » pendant le déchargement, si le navire mouille le jour de son arrivée dans un endroit où il ne peut se maintenir à flot pendant la basse marée, et si, à raison du danger que présente cette situation, le capitaine du port exige que le bâtiment quitte son poste d'amarrage pour aller en occuper un autre qu'il lui assigne, l'interruption produite par l'exécution de cette mesure dans les opérations du déchargement n'étant en aucune façon imputable

au destinataire, il y a suspension corrélatrice du délai des staries. — Bordeaux, 23 févr. 1882, D. P. 84. 2. 17.

12288. La période des surestaries ne s'ouvre pas nécessairement après l'expiration des jours de planche. On fait généralement, dans la pratique, une distinction sur ce point. — J. G. S. *Droit maritime*, 895.

12289. Lorsque, à défaut de fixation opérée dans la charte-partie, la durée des staries ainsi que le taux de l'indemnité à payer par chaque jour de retard se trouvent déterminés par l'usage des lieux, les surestaries ne courent pas de *plano*, par cela seul qu'à l'expiration des jours de planche le chargement et le déchargement n'est pas terminé. Il faut, pour qu'elles commencent à courir et que l'indemnité soit due, que le capitaine ait mis préalablement l'affréteur ou le destinataire en demeure à l'aide d'une protestation, d'une sommation ou de tout autre acte équivalent. — J. G. S. *Droit maritime*, 895.

12290. Il n'y a aucune raison, en effet, pour ne pas appliquer ici le principe de droit commun formulé par les art. 1139 et 1146 c. civ., et d'après lequel le débiteur ne peut être condamné au paiement de dommages-intérêts à raison du retard apporté dans l'exécution de son obligation qu'autant qu'il a été préalablement mis en demeure de la remplir. — J. G. S. *Droit maritime*, 895.

12291. En vain objecte-t-on que les sommes accordées au frèteur pour cause de surestaries ne présentent pas, à proprement parler, le caractère de dommages-intérêts; que c'est un supplément de fret déterminé par la convention ou par l'usage des lieux d'après la durée des retards. — Civ. c. 10 nov. 1880, D. P. 80. 1. 467. — Civ. c. 9 mars 1881, D. P. 81. 1. 477.

12292. Ce supplément de fret, dont le chargeur ou le destinataire devient débiteur à raison du retard apporté dans l'exécution de ses obligations, est nécessairement alloué à titre d'indemnité, et c'est ainsi, en effet, que le qualifie l'art. 273 c. com. dans son dernier alinéa. — Conf. Trib. Marseille, 13 juill. 1827, J. G. S. *Droit maritime*, 895. — Trib. com. Marseille, 29 févr. 1840, *ibid.* — Trib. Marseille, 4 avr. 1845, *ibid.* — Trib. Marseille, 12 févr. 1849, *ibid.* — Trib. Marseille, 17 oct. 1851, *ibid.* — Trib. Marseille, 13 févr. 1857, *ibid.* — Trib. Marseille, 1^{er} juill. 1857, *ibid.* — Trib. Marseille, 19 oct. 1859, *ibid.* — Bordeaux, 24 févr. 1862, *ibid.* — Trib. Marseille, 16 mai 1873, *ibid.*

12293. Mais, dans le cas où la durée des staries et le quantum de l'indemnité à payer en cas de retard se trouvent indiqués dans la charte-partie, les surestaries courent de plein droit à l'expiration des jours de planche, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. — J. G. S. *Droit maritime*, 896. — V. *Code de commerce*, n° 9.

12294. C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence. — Trib. Marseille, 30 oct. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 896. — Trib. Bordeaux, 19 mars 1875, *ibid.* — Trib. Marseille, 1^{er} févr. 1876, *ibid.* — Rennes, 4 févr. 1876, *ibid.* — Trib. Bordeaux, 5 févr. 1877, *ibid.* — Rennes, 1^{er} mars 1880, *ibid.* — Rouen, 26 juill. 1881, D. P. 82. 2. 185. — Trib. com. Marseille, 11 juill. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 896.

12295. Quoi qu'il en soit, comme dans l'une et l'autre hypothèse, les surestaries ne peuvent être allouées à l'armement qu'après l'expiration du délai des staries, l'arrêt qui condamne un affréteur à payer des surestaries doit toujours, à peine de nullité, constater que le délai des staries a été dépassé. — Civ. c. 27 mai 1889, J. G. S. *Droit maritime*, 897.

12296. Au point de vue de la suspension des délais, les principes applicables aux staries le sont également aux surestaries. — J.

G. S. *Droit maritime*, 903. — V. *suprà*, nos 12252 et s.

12297. Jugé en sens contraire que l'arrêté administratif qui interdit le transvasement de pétrole chargé en vrac, son déchargement dans un port et ses dépendances, et même le stationnement ou la navigation de bâtiments chargés de cette marchandise, constitue un cas de force majeure qui place le destinataire du pétrole dans l'impossibilité de le décharger au port d'arrivée désigné par la charte-partie, et que, dès lors, ce destinataire ne saurait être condamné à payer au capitaine du navire, auquel il a fait connaître l'obstacle, les surestaries ou les dommages-intérêts qu'il eût encourus pour cause de retard, si le débarquement eût été possible. — Civ. c. 3 avr. 1883, D. P. 83. 1. 24.

12298. Toutefois, il a été décidé que, si le délai des staries est suspendu par un fait de force majeure, il n'en est pas de même des surestaries, parce qu'alors la force majeure étant précédée d'une faute du destinataire, celui-ci doit répondre des conséquences. — Trib. com. Anvers, 15 mars 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 903. — *Contrà* : Trib. com. Anvers, 13 avr. 1872, *ibid.*

12299. Les surestaries ne courent que s'il y a eu mise en demeure; ce principe est consacré par les usages du droit maritime à Alexandrie et est conforme au texte de l'art. 178 c. civ. égyptien, les surestaries constituant des dommages-intérêts. — C. d'app. d'Alexandrie (Egypte), 8 déc. 1892, D. P. 94. 2. 187, et la note 3.

12300. — II. RETARD, DOMMAGES-INTÉRÊTS (C. com. nos 15 à 27). — Les surestaries ne sont dues que dans le cas où le retard est imputable au propriétaire des marchandises ou à ses préposés; elles ne le sont pas, quand il a pour cause un cas de force majeure. — J. G. S. *Droit maritime*, 900.

12301. A plus forte raison, cessent-elles de l'être toutes les fois que le retard provient du fait du capitaine lui-même, ce dernier ne pouvant, en effet, s'autoriser de ses propres fautes pour réclamer un dédommagement. — Comp. Trib. Marseille, 8 avr. 1836, J. G. S. *Droit maritime*, 900. — Trib. com. Marseille, 26 févr. 1844, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 18 nov. 1844, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 26 mars 1845, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 21 mars 1849, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 10 juill. 1849, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 27 janv. 1852, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 7 nov. 1855, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 8 oct. 1856, *ibid.* — Trib. Bordeaux, 11 mai 1877, *ibid.*

12302. Les surestaries et contrestaries sont dues par celui à qui le retard est imputable. S'il s'agit d'un retard dans le chargement, c'est l'affréteur qui est responsable. — J. G. S. *Droit maritime*, 909.

12303. Aussi a-t-il été jugé que le capitaine est non recevable à réclamer au destinataire les surestaries encourues pour retard dans le chargement, lorsque, d'après la charte-partie, ces surestaries devaient être payées par le chargeur au lieu de charge. — Trib. com. Marseille, 16 mai 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 909. — Conf. Trib. com. Anvers, 14 juill. 1879, *ibid.* — Trib. com. Havre, 19 juill. 1881, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 19 sept. 1884, *ibid.*

12304. Il n'en serait autrement que si le destinataire était l'agent de l'affréteur, ou le porteur d'un connaissance qui mentionne expressément la créance née de ces surestaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 909.

12305. Quant aux surestaries encourues pour retard dans le déchargement, elles doivent toujours être acquittées par le destinataire à qui la faute est imputable. — Bruxelles, 15 mai 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 910.

12306. Un jugement, tout en reconnaissant que le destinataire est tenu, en principe, de ces surestaries, conteste que les clauses spéciales de la charte-partie qui, sur ce point, dérogent à l'usage, puissent lui être opposées: il y a là *res inter alios acta*. — Trib. com. Marseille, 2 mars 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 910.

12307. Cette doctrine ne semble pas pouvoir être admise; car, d'une part, dans la charte-partie, l'expéditeur avait seul qualité pour fixer le taux des surestaries et engager le destinataire dont il gérât l'affaire; d'autre part, ce dernier est en faute et serait mal fondé à alléguer qu'il a négligé de se renseigner sur les conséquences éventuelles de cette faute. — J. G. S. *Droit maritime*, 910.

12308. Si la cargaison comprend des marchandises expédiées à divers destinataires, ceux-là seuls qui seront en retard ou qui, par leur faute, auront causé le retard des autres destinataires, devront être tenus des surestaries; il n'y a, entre les divers destinataires, ni indivisibilité, ni solidarité. — Trib. com. Nantes, 20 déc. 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 910. — Trib. com. Rouen, 7 févr. 1879, *ibid.* — Rouen, 27 août 1879, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 9 janv. 1880, *ibid.* — V. cependant en sens contraire: Gand, 14 févr. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 910. — Trib. com. Anvers, 21 mars 1879, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 31 mai 1879, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 25 juill. 1879, *ibid.*

12309. Quand la durée des staries est fixée par une clause de la charte-partie avec indication de leur point de départ ainsi que de l'indemnité à payer par chaque jour de retard, le capitaine qui a avisé le chargeur de l'accomplissement des opérations à compter desquelles le délai doit courir et qui l'a prévenu, en outre, à l'expiration de ce délai, que le navire entrerait en surestaries, est en droit de réclamer l'indemnité stipulée pour les jours complémentaires employés au chargement. — Rouen, 26 juill. 1881, D. P. 82. 2. 185-186, et la note.

12310. Lorsqu'il est stipulé dans la charte-partie que le déchargement s'effectuera « avec toute l'expédition possible » suivant l'usage du port, et lorsque, d'autre part, le déchargement, suivant les usages de la localité, se fait à la diligence du capitaine, ce dernier ne peut, à raison de ce que le débarquement n'a pas été opéré dans le temps accordé par les règlements locaux, réclamer des surestaries, si, d'ailleurs, il ne prouve pas que les opérations ont été entravées par le fait de l'affréteur ou de ses préposés. — Même arrêt.

12311. Lorsque, dans une charte-partie, aucun délai précis n'a été stipulé pour le déchargement du navire, mais qu'il a été dit qu'il devrait avoir lieu dans le plus bref délai possible, sans stipulation concernant les surestaries, ni même le nombre de jours de planche, les destinataires ne peuvent se prévaloir de l'art. 274 C. com. et réclamer un long délai (trente jours) concédé généralement par les usages du port d'arrivée. — Douai, 24 nov. 1890, D. P. 92. 2. 164.

12312. Ils doivent donc payer des surestaries pour chaque jour de retard écoulé entre le moment où le déchargement a pu commencer suivant la notification à eux adressée par le capitaine, et le moment où il y a été effectivement procédé. — Même arrêt.

12313. Et ils ne peuvent se dégager de cette obligation, en argumentant de ce que le capitaine ne s'était pas adressé immédiatement à l'arrivée au courtier désigné par la charte-partie comme consignataire du navire, mais les avait fait prévenir directement

par un autre courtier de son choix. — Même arrêt.

12314. Ils doivent, en outre, rembourser au capitaine les salaires des ouvriers qu'il avait engagés en vue du déchargement au jour annoncé, et qui n'ont pas été employés. — Même arrêt.

12315. Décidé dans le même sens que quand, dans une charte-partie, aucun délai précis n'avait été stipulé pour le déchargement du navire, mais qu'il a été dit qu'il devrait avoir lieu au port de destination avec toute la célérité possible, les parties doivent être réputées avoir entendu ne pas se référer à l'usage des lieux pour le déchargement, mais être convenues d'un délai aussi bref que la nature du travail à faire le permettait. — Civ. c. 28 mars 1893, D. P. 93. 1. 286.

12316. Les affréteurs d'un navire qui ont avisé le capitaine que le déchargement commencerait à un jour déterminé, doivent lui rembourser les salaires des ouvriers que celui-ci, en conformité de ces instructions, avait engagés en vue du déchargement au jour annoncé, lorsque, le déchargement ayant été retardé, lesdits ouvriers n'ont pas été employés. — Civ. c. 28 mars 1893, D. P. 93. 1. 286.

12317. L'exécution de la clause d'une charte-partie, aux termes de laquelle le navire devra être mouillé « toujours à flot » pendant le déchargement, incombe au capitaine seul, et le destinataire ne pourrait être déclaré responsable d'une contravention à cette clause qu'autant qu'il aurait imposé ou fait imposer au capitaine l'emplacement qu'occupe le bâtiment dans le port. — Bordeaux, 23 févr. 1882, D. P. 84. 2. 17, et la note. — V. *suprà*, no 12287.

12318. Il en est ainsi surtout lorsque le mouvement du navire a été considérablement ralenti par suite de la façon défectueuse dont a manœuvré le pilote chargé de présider à la réalisation de l'opération. — Même arrêt.

12319. Les termes d'une charte-partie contenant à la charge de l'armateur l'engagement d'envoyer le navire dans des ports déterminés pour y prendre un chargement de marchandises et se rendre ensuite directement à la destination prévue, et stipulant, d'autre part, que le temps des staries sera compté à partir du jour suivant celui où le navire aura été admis à la libre pratique et prêt à recevoir ou à délivrer, peuvent, sans que le sens et la portée de la convention soient dénaturés, être interprétés en ce sens que l'armateur n'a contracté que l'obligation de mettre le navire à la disposition de l'affréteur en lui assurant un bon état de navigabilité et la jouissance de la chose promise. — Civ. r. 31 juill. 1894, D. P. 95. 1. 172.

12320. Et, la convention étant ainsi interprétée, les juges peuvent en conclure que le retard du navire provenant de l'opposition mise à son chargement par la douane dans l'un des ports où il s'est arrêté, doit peser sur l'affréteur et faire mettre à sa charge les jours des staries en résultant. — Même arrêt.

12321. Le taux de l'indemnité due à raison des surestaries est fixé par la convention ou par l'usage; il est généralement évalué à 50 cent. par tonneau de jauge et par jour. — Rouen, 24 janv. 1876, D. P. 77. 2. 238. — Trib. com. Havre, 31 mai 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 898.

12322. Cependant, dans le port de Marseille, le montant de l'indemnité pour un navire à vapeur est généralement fixé à 1 fr. par tonneau de jauge utile et par jour. — Trib. com. Marseille, 3 déc. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 898. — Trib. com. Marseille, 30 juill. 1874, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 1^{er} juin 1876, *ibid.*

12323. Dans le port de Nantes, pour les bateaux de la navigation intérieure et les allèges de la basse Loire, « les surestaries sont payées à raison de 10 cent. par jour et par tonneau sur la jauge constatée au certificat des contributions indirectes, avec un minimum de 6 fr. par jour » (Tarif de 1864, art. 4). — J. G. S. *Droit maritime*, 898.

12324. En général, et sauf stipulation contraire dans la charte-partie, les surestaries sont calculées sur la jauge officielle, et non sur le tonnage du chargement ou jauge utile. — Trib. com. Havre, 31 mai 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 898.

12325. Il n'en est autrement que pour les navires à vapeur dans le port de Marseille. — J. G. S. *Droit maritime*, 898.

12326. Lorsque la charte-partie n'a pas limité la période des surestaries, tous les jours employés au chargement, en sus des staries, doivent être payés au même taux. — Trib. com. Marseille, 3 juill. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 905. — V. cependant : Rouen, 28 oct. 1885, *ibid.*

12327. Mais souvent la charte-partie limite la durée des surestaries ; le temps employé en sus de ce second délai forme une troisième période, celle des *contrestaries*, *contre-surestaries* ou *sursurestaries*. — J. G. S. *Droit maritime*, 905.

12328. Le taux des contrestaries est parfois fixé par la charte-partie. En cas de silence des conventions, ce taux est de tant pour cent en sus des surestaries ; mais les usages sont très variables, quant à ce tant pour cent : certaines décisions le fixent à 20, d'autres à 25, d'autres à 50 pour 100. — J. G. S. *Droit maritime*, 905.

12329. Suivant un arrêt, il faut, en pareil cas, doubler le chiffre des surestaries. — Rouen, 9 juill. 1877, D. P. 78. 2. 154.

12330. Mais on s'est demandé s'il faut alors prendre comme base d'évaluation le taux conventionnel ou le taux usuel des surestaries, quand, sur ce point, la convention a dérogé aux usages. — J. G. S. *Droit maritime*, 905.

12331. Il a été décidé qu'on doit en ce cas se référer au chiffre conventionnel des surestaries. — Arrêt préc. 9 juill. 1877. — Paris, 30 avr. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 905.

12332. Les contrestaries ne pouvant avoir lieu qu'autant que le délai des surestaries a été fixé par la charte-partie, il faut admettre que l'expiration des surestaries implique toujours mise en demeure de plein droit. — J. G. S. *Droit maritime*, 905.

12333. Suivant un arrêt dont la doctrine paraît contestable, les contrestaries comprennent les jours fériés. — Rouen, 28 oct. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 905. — Comp. *supra*, nos 12264 et s.

12334. La question de savoir si la clause d'une charte-partie, portant qu'après fixation des jours de planche et du temps et du taux des surestaries, « le retard non justifié à toute période du voyage sera payé au taux des surestaries », s'applique aux jours de contrestaries, est controversée. — J. G. S. *Droit maritime*, 906.

12335. Plusieurs arrêts s'attachant aux termes mêmes dans lesquels est conçue la clause en question, et estimant que ce texte s'applique sans exception et sans réserve à tous les retards qui, en dehors des jours de planche et de surestaries, ont pu survenir, soit par le fait des affréteurs, soit par celui des armateurs pendant le voyage du navire et au cours des opérations entreprises en exécution de la charte-partie, se sont prononcés au faveur de l'affirmative. — Bordeaux, 28 nov. 1876, D. P. 78. 2. 154. — Rennes, 24 mai 1877, *ibid.* — Douai, 27 févr.

1877, J. G. S. *Droit maritime*, 906. — Poitiers, 15 août 1877, *ibid.*

12336. D'autres, au contraire, ont décidé que l'indemnité de surestarie stipulée en cas de retard pendant le voyage ne s'applique pas aux contrestaries pour les retards dans les chargements. — Rouen, 23 août 1876, D. P. 78. 2. 154. — Rennes, 19 janv. 1877, *ibid.* — Rouen, 9 juill. 1877, *ibid.* — Conf. Trib. com. Anvers, 11 mai 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 906.

12337. La cour de cassation a décidé que les juges du fond ont pu, par interprétation du contrat et par appréciation de l'intention des parties, décider souverainement : que le temps du chargement ne constituant pas une période du voyage dans le sens que la charte-partie soumise à leur examen avait entendu donner à ce mot, la clause de la charte-partie aux termes de laquelle le retard du navire sans nécessité à toute période du voyage serait payé par la partie qui en aurait été la cause au même taux que les surestaries, ne s'appliquait pas aux retards qui se seraient produits dans le chargement après l'expiration des jours de planche et de surestaries ; qu'en conséquence, il y avait lieu de déterminer l'indemnité due aux armateurs à raison de ces retards d'après les circonstances de la cause et les usages maritimes. — Civ. r. 10 juill. 1878 (1^{er} et 3^e arrêts), D. P. 78. 1. 350-351.

12338. Et, au contraire, que, le temps du chargement constituant une période du voyage dans le sens que la charte-partie donnait à ce mot, la clause aux termes de laquelle le retard du navire sans nécessité à toute période du voyage devait être payé au taux des surestaries était applicable aux retards qui se seraient produits dans le chargement après les jours de planche et les surestaries. — Civ. r. 10 juill. 1878 (2^e et 4^e arrêts), D. P. 78. 1. 350-351.

12339. Les juges du fond ont pu aussi décider souverainement : que l'affréteur qui, aux termes de la charte-partie, devait payer l'indemnité des surestaries et autres dans un port étranger en monnaie étrangère, est tenu de payer sa dette en France en monnaie française et sans aucune réduction à raison du change, alors qu'ils ont constaté en fait que c'est par la faute de l'affréteur que l'opération de change prévue pour le cas de paiement à l'étranger n'a pas été réalisée. — Civ. r. 10 juill. 1878 (1^{er} arrêt), D. P. 78. 1. 350.

12340. ... Et, au contraire, que l'affréteur qui, aux termes de la charte-partie, devait payer l'indemnité des surestaries et autres, dans un port étranger, en monnaie étrangère, n'est tenu de payer au capitaine, en France, que l'équivalent en monnaie française de la somme qu'il eût payée à l'étranger en monnaie étrangère au cours du jour où le paiement devait être effectué, alors qu'ils ont constaté en fait que c'est par la faute du capitaine que les indemnités n'ont pas été réglées à l'étranger. — Civ. r. 10 juill. 1878 (2^e arrêt), D. P. 78. 1. 350-351.

12341. Les juges du fond ont pu, même en constatant que le défaut de paiement à l'étranger était dû à l'affréteur, décider, par une appréciation souveraine de la partie de la convention relative au change et de l'étendue du préjudice souffert par le créancier, que la convention devait recevoir son exécution et limiter aux intérêts moratoires la consistance des dommages-intérêts dus par l'affréteur. — Civ. r. 10 juill. 1878 (4^e arrêt), D. P. 78. 1. 350-351.

12342. Une grave controverse s'est élevée sur la nature de la créance qui a pour objet les surestaries et les contrestaries. Un premier système la considère comme une créance de dommages-intérêts ordinaire par le motif que les surestaries et contrestaries ne sont, en réalité, que la réparation du pré-

judice résultant d'une perte de temps causée par l'affréteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 908.

12343. Il résulte de cette façon d'envisager les surestaries et contrestaries : 1^o qu'elles doivent être payées, même dans le cas où le fret cesse d'être dû par suite de la perte du navire en cours de voyage. — Aix, 10 janv. 1879, D. P. 81. 1. 477.

12344. ... 2^o Que le frèteur ne jouit pas, pour leur recouvrement, du privilège que la loi lui accorde pour le recouvrement du fret. — Trib. com. Anvers, 28 août 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 908. — Trib. com. Anvers, 18 févr. 1880, *ibid.*

12345. ... 3^o Que l'action en paiement des surestaries et contrestaries se prescrit par trente ans, et non par une année écoulée depuis le voyage, comme le fret. — Trib. com. Anvers, 21 mars 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 908. — Rouen, 26 mars 1879, D. P. 80. 1. 457.

12346. ... 4^o Que les surestaries ne sont pas comprises comme le fret dans l'abandon. — J. G. S. *Droit maritime*, 908.

12347. Mais ce système est rejeté par la jurisprudence de la cour de cassation qui considère la créance résultant des surestaries et contrestaries comme l'accessoire et le complément du fret. — Civ. c. 10 nov. 1880, D. P. 80. 1. 457. — Civ. c. 9 mars 1881, D. P. 81. 1. 477. — Conf. Trib. com. Rouen, 18 mai 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 908.

12348. Cette théorie aboutit à des conséquences inverses de celles qui découlent du premier système : 1^o la créance des surestaries et des contrestaries n'étant qu'un accessoire du fret s'éteint avec lui, en cas de perte des marchandises par cas fortuit. — Arrêt préc. 9 mars 1881.

12349. ... 2^o Elle est, comme le fret, garantie par un privilège sur le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 908.

12350. ... 3^o Elle est, de même que le fret, soumise à la prescription de l'art. 432 C. com. — Civ. c. 10 nov. 1880, précité.

12351. ... 4^o Les surestaries doivent être abandonnées comme le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 908.

12352. Décidé en ce sens que les indemnités dont l'affréteur est passible envers l'armateur, en cas de retard dans le chargement ou pendant le voyage, sont un supplément de loyer du navire, déterminé par la convention ou par l'usage des lieux d'après la durée des retards, et suivent le sort du fret auquel ils se rattachent, et que, par suite, l'affréteur est libéré de ces indemnités, lorsqu'il est libéré du fret par le naufrage du navire et la perte des marchandises. — Civ. c. 9 mars 1881, D. P. 81. 1. 477.

Art. 275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

12353. Quand le délai des staries afférentes au déchargement est suspendu, si le navire est loué au mois, le frèteur ne peut réclamer le fret pendant la durée de cette suspension, car il ne saurait profiter de la force majeure. — La question ne peut s'élever en ce qui concerne les surestaries afférentes au chargement ; car le fret ne court généralement que du départ. — J. G. S. *Droit maritime*, 902.

Art. 276. Si avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

12354. Les principes que formule l'art. 276 en matière d'affrètement sont les mêmes que ceux posés pour l'engagement des gens de mer par l'art. 253 C. com. Il y a résolution du contrat, puisque l'événement survenu met obstacle à son exécution pour un laps de temps déterminé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1010. — V. *supra*, art. 253 et s., nos 11885 et s.

12355. Il ne peut être question de dommages-intérêts, puisque la résolution a pour cause un cas fortuit; enfin, la résolution ayant lieu avant le départ, les parties sont respectivement déliées de leurs obligations. Chacune d'elles supportera donc les dépenses déjà faites jusqu'au jour de la résolution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1010.

12356. Le texte prévoit spécialement le cas d'une interdiction de commerce. Peu importe qu'elle ait eu lieu par suite d'une guerre ou en temps de paix; qu'elle découle d'une mesure prise par les autorités françaises ou par les autorités étrangères; qu'elle soit générale et s'applique à tous les ports de la contrée où le navire doit se rendre, ou spéciale à certains de ces ports, si celui de destination s'y trouve compris; qu'elle soit absolue et s'applique à toutes les marchandises ou qu'elle ne soit que relative et ne s'applique qu'à certaines, y compris celles à fournir par le chargeur: ce dernier ne peut pas toujours, en effet, les remplacer par d'autres. — J. G. S. *Droit maritime*, 1011.

12357. La survenance d'une guerre déclarée par la France ou contre elle entraîne la résolution de chartes-parties signées en France, même quand elles ont pour objet des voyages à destination d'un port appartenant à une nation restée en dehors de cette guerre, s'il n'est possible de les effectuer qu'en passant en vue des ports de guerre ennemis, et en longeant les côtes ennemies dont les phares ont été éteints. — Trib. com. Nantes, 8 mars 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 1013. — Trib. com. Anvers, 8 août 1870, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 14 oct. 1870, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 7 nov. 1870, *ibid.* — *Contrà*: Gand, 3 nov. 1870, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 4.

12358. ... Ou si l'on ne peut entrer dans le port neutre sans s'exposer au danger résultant de la présence de torpilles qui en parsèment l'entrée. — Trib. com. Marseille, 11 juill. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1013.

12359. Cette jurisprudence repose sur ce qu'on peut, sans s'écarter de l'esprit de l'art. 276, admettre comme causes de résiliation les autres cas de force majeure bien caractérisés qui peuvent résulter de la survenance d'une déclaration de guerre, lorsqu'il est démontré que le péril n'est plus simplement présumable, mais qu'il est inévitable et certain. — J. G. S. *Droit maritime*, 1013.

12360. Dans tous ces cas, il est incontestable que la résolution n'a pas lieu de plein droit; c'est aux tribunaux d'apprécier s'il convient ou non de la prononcer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1013.

12361. A l'interdiction de commerce, il faut assimiler le blocus du port de destination, même s'il n'est pas effectif et ne s'impose pas, par suite, au respect des neutres; et d'une façon générale, tout événement fortuit qui rend le port inaccessible. — Trib. com. Marseille, 11 juill. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1012. — V. *Code de commerce*, art. 276, nos 6 et s.

12362. ... Par exemple, la fermeture du port par les glaces. — J. G. S. *Droit maritime*, 1012.

Art. 277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y

a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

12363. La convention de charte-partie n'est point rompue, mais seulement suspendue, par tout événement de force majeure qui n'apporte à son exécution qu'un obstacle passager; en ce cas, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. — J. G. S. *Droit maritime*, 1015. — V. *Code de commerce*, n° 1.

12364. On doit appliquer ce principe notamment quand le navire ne reçoit pas, en temps opportun avant le départ, sa patente de santé... ou est soumis, à son arrivée, à une quarantaine, sans qu'on puisse imputer aucune faute au capitaine. — Trib. com. Marseille, 19 sept. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1015.

12365. ... Ou est obligé, au cours du voyage, de se réfugier dans un port ou sous le canon d'une citadelle, pour fuir une tempête ou une agression. — J. G. S. *Droit maritime*, 1015.

12366. Il en serait encore de même si le navire était réquisitionné par l'Etat, en vertu de l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1881. — D. P. 82. 4. 13-14.

Art. 278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

12367. L'affrèteur qui débarque momentanément sa marchandise doit supporter non seulement les frais de débarquement et de rembarquement, mais encore tous ceux auxquels ces opérations peuvent donner lieu à raison de la nécessité de déplacer d'autres marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1016.

Art. 279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

12368. Quoique l'art. 279 ne parle que de blocus, il semble que l'on pourrait appliquer par analogie sa disposition au cas de prohibition soudaine dans le port de destination des marchandises formant la cargaison. — Trib. com. Anvers, 28 janv. 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 1014.

12369. Si, d'ailleurs, le cas avait été prévu au moment du départ, ou si le capitaine, en situation de communiquer avec les intéressés, les a avisés, les instructions fournies doivent être suivies. — J. G. S. *Droit maritime*, 1014.

12370. Toutefois les ordres donnés par l'armateur ne sont pas obligatoires pour le chargeur, ceux donnés par l'armateur et les chargeurs ne sont pas obligatoires pour les assureurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 1014.

Art. 280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

12371. L'art. 280 C. com. crée un privilège réciproque: 1° au profit du chargeur, sur le navire, les agrès ou apparaux et le fret dû par les affrétteurs autres que celui qui exerce ce privilège; 2° au profit de l'armateur et du capitaine sur les marchandises

chargées à bord. — J. G. S. *Droit maritime*, 1140.

12372. Cet article fait exception à la règle d'après laquelle les privilèges sur les navires ne s'étendent pas en principe sur le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1140.

12373. Le propriétaire d'un navire a une action personnelle et directe contre le sous-affrèteur, dans la limite de ce que celui-ci doit lui-même à l'affrèteur. — Rouen, 28 févr. 1878, D. P. 79. 2. 30.

12374. Par suite, le sous-affrèteur ne peut opposer en compensation au propriétaire les dommages-intérêts qu'il prétend lui être dus par l'affrèteur, mais au sujet desquels aucune décision n'est encore intervenue. — Même arrêt.

TITRE VII.

Du connaissement.

Art. 281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique :

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre ou au porteur ou à personne dénommée.

DIVISION.

§ 1. — Caractères du connaissement (n° 12375).

§ 2. — Formes du connaissement; Énonciations qu'il doit contenir (n° 12382).

§ 3. — Droits résultant du connaissement (n° 12415).

§ 4. — Modes de transmission du connaissement (n° 12427).

§ 1er. — Caractères du connaissement (C. com. nos 1 à 5).

12375. Pour les chargements faits sur les barques ou petits bâtiments, on délivre, au lieu de connaissement, une simple lettre de voiture commune aux divers chargeurs; cette lettre a alors les effets d'un connaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 922. — V. *Code de commerce*, n° 2.

12376. La loi du 30 mars 1872 (art. 3, D. P. 72. 4. 77) dispose toutefois que « tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux dans le rayon de l'inscription maritime doit être accompagné de connaissements ». Cette disposition n'a qu'un but purement fiscal. — J. G. S. *Droit maritime*, 922.

12377. L'administration de l'Enregistrement a décidé, d'ailleurs, qu'il n'y a pas lieu d'exiger de connaissement dans les cas où l'administration des douanes n'exige pas de manifeste, c'est-à-dire pour les transports de faible importance entre des lieux très voisins de la même côte, ou entre le continent et les îles du littoral. — Sol. adm.

Enreg. 8 juill. 1872, D. P. 73. 5. 445. — Conf. Décl. min. fin. 30 janv. 1873, D. P. 73. 5. 446.

12378. Le connaissement destiné à faire la preuve du chargement n'est délivré que lorsque la marchandise est chargée, soit sur le navire, soit même sur des allèges fournies pour le compte du navire. — Trib. com. Anvers, 2 août 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 923. — Trib. com. Anvers, 10 mars 1871, *ibid.* — Comp. Trib. com. Anvers, 11 janv. 1881, *ibid.*

12379. Mais le capitaine délivrerait prématurément le connaissement, s'il le remettait dès que les marchandises ont été déposées sur le quai, le long du bord ou même dans les magasins de l'armateur. — Trib. com. Anvers, 1^{er} févr. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 923. — Trib. com. Anvers, 28 nov. 1873, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 17 avr. 1874, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 20 janv. 1875, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 15 févr. 1875, *ibid.*

12380. Souvent il arrive que le capitaine reçoit à la dernière heure du jour une cargaison dont il ne peut vérifier l'état et l'importance, ou que l'affrèteur ne lui remet qu'une partie de la cargaison. Il ne lui délivre alors qu'un reçu provisoire, destiné à suppléer le connaissement qui sera délivré ultérieurement, lorsque la cargaison aura été vérifiée ou complétée. — J. G. S. *Droit maritime*, 924.

12381. Ce reçu met les marchandises sous la responsabilité du capitaine, mais ne le rend pas, en principe, non recevable à faire ensuite sur le connaissement les réserves qu'il aurait omises de faire sur le reçu provisoire et que comportent la nature et l'état des objets à transporter. — Trib. com. Anvers, 27 août 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 924. — Conf. Trib. com. Marseille, 30 sept. 1872, *ibid.*

§ 2. — *Formes du connaissement; Énonciations qu'il doit contenir* (C. com. nos 6 à 26).

12382. — I. FORMES DU CONNAISSEMENT (C. com. nos 6 à 8). — Le connaissement affecte ordinairement la forme d'un acte sous seing privé: en général, il est imprimé avec des blancs que les parties remplissent à la main. — J. G. S. *Droit maritime*, 925. — V. *Code de commerce*, n° 8.

12383. Il peut être rédigé en langue étrangère, sans que le capitaine ait besoin de se faire assister d'un courtier interprète. — Trib. com. Marseille, 29 mars 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 945. — Aix, 4 déc. 1883, D. P. 84. 2. 197.

12384. Le connaissement rédigé en pays étranger est, quant à ses conditions de forme, régi par la loi étrangère; en conséquence, il ne peut être argué de nullité à raison des irrégularités dont il serait entaché qu'autant que les formalités prescrites, à peine de nullité, par cette législation n'auraient pas été fidèlement observées. — Rouen, 26 avr. 1882, D. P. 84. 1. 417.

12385. C'est, d'ailleurs, d'après la loi susceptible de régir l'acte sous le rapport des conditions de forme auxquelles il doit satisfaire qu'on doit déterminer quelles sont, parmi les formalités prescrites, celles qui ont un caractère substantiel et doivent, comme telles, être observées à peine de nullité. — J. G. S. *Droit maritime*, 947.

12386. — II. ÉNONCIATIONS QUE DOIT CONTENIR LE CONNAISSEMENT (C. com. nos 9 à 26). — Les énonciations que contient le connaissement sont à peu près les mêmes que celles de la charte-partie et de la lettre de voiture. Aucune d'elles n'est prescrite à peine de nullité. — J. G. S. *Droit maritime*, 927.

12387. La navigation à vapeur s'est même affranchie complètement de toutes les prescriptions de l'art. 281 à cet égard. — J. G. S. *Droit maritime*, 927.

12388. — 1^o *Nature, quantité, espèce ou qualité des objets à transporter* (C. com. nos 9 à 12). — Le connaissement doit exprimer, en premier lieu, la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. Le capitaine ne peut donc refuser de mentionner sur le connaissement le nombre, le poids ou le volume des colis embarqués. — Trib. com. Marseille, 8 août 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 928. — V. *Code de commerce*, n° 9.

12389. Il suffit d'ailleurs d'indiquer la qualité générique et apparente des objets chargés, car c'est la seule dont réponde généralement le capitaine. — Trib. com. Havre, 9 févr. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 928. — Trib. com. Havre, 12 avr. 1881, *ibid.* — Trib. com. Havre, 4 mai 1881, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 11.

12390. — 2^o *Nom du chargeur* (C. com. nos 13 et 14). — Le connaissement doit indiquer le nom du chargeur, afin que l'on sache à qui renvoyer la cargaison si elle est refusée par le destinataire, et contre qui exercer un recours, lorsque, en cas d'avaries, la vente des marchandises ne produit pas de quoi couvrir le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 939. — V. *Code de commerce*, n° 13.

12391. — 3^o *Nom et adresse de celui à qui l'expédition est faite* (C. com. n° 15). — Cette mention est exigée, à moins que le connaissement ne soit à l'ordre du chargeur ou au porteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 939.

12392. — 4^o *Nom et domicile du capitaine* (C. com. nos 16 et 17). — Cette mention n'est pas exigée quand les marchandises doivent être transportées à destination par diverses lignes de bateaux: c'est alors le dernier transporteur qui répond de la marchandise envers le destinataire, sauf, s'il y a lieu, son recours contre les transporteurs antérieurs auxquels il est substitué. — Rouen, 22 janv. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 939. — Conf. Trib. com. Anvers, 27 juill. 1880, *ibid.* — Trib. com. Havre, 11 janv. 1881, *ibid.*

12393. — 5^o *Nom et tonnage du navire* (C. com. n° 18).

12394. — 6^o *Lieux du départ et de la destination* (C. com. n° 19). — Un grand nombre de connaissements, après avoir indiqué le lieu de destination, prévoient le cas où la marchandise ne pourrait y être déchargée: ils laissent alors au capitaine le choix du lieu du débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 739.

12395. L'endroit où le connaissement a été signé ne doit pas être considéré nécessairement comme celui du départ de la marchandise assurée; il y a lieu d'attribuer ce caractère, en l'absence de clause spéciale dans la police, au port d'où le navire est réellement parti avec son chargement. — Paris, 13 févr. 1890, D. P. 92. 2. 273.

12396. Est, par suite, valable et régulier le délaissement opéré en vertu d'une clause aux termes de laquelle l'assuré est autorisé à délaisser dans le cas de vente ordonnée ailleurs qu'aux points de départ ou de destination, du moment où la vente a été ordonnée ailleurs que dans le lieu indiqué comme étant celui de l'embarquement. — Même arrêt.

12397. — 7^o *Prix du fret* (C. com. nos 20 et 21). — Il résulte de cette mention que le destinataire qui, déjà en possession du connaissement, prend livraison de la marchandise, s'oblige par là même à payer le fret stipulé dans le connaissement et ne peut critiquer le compte de fret dressé par le capitaine en vertu de cette pièce. — Trib. com. Anvers, 1^{er} mars 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 939. — Trib. com. Anvers, 15 mars 1873, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 30 janv. 1875, *ibid.*

12398. Le connaissement détermine encore souvent le lieu où le fret est payable et le mode de paiement: il indique le mon-

tant des sommes dues pour droit de *cha-peau*, pour avaries, à la charge de qui seront les frais de quarantaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 939.

12399. — 8^o *Marques et numéros* (C. com. n° 22). — Le connaissement doit porter en marge les *marques et numéros* des objets à transporter, et le capitaine est tenu de délivrer les marchandises chargées sur son navire avec les marques indiquées au connaissement. — Trib. com. Havre, 3 févr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 938.

12400. La clause par laquelle le capitaine déclare ne pas répondre des *marques ou numéros*, si elle peut l'exonérer à cet égard des suites d'une erreur ou d'un défaut d'identité, ne saurait cependant l'autoriser à rendre des colis dépourvus de marques, lorsque le connaissement indique qu'ils portaient des marques déterminées. — Trib. com. Anvers, 27 mai 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 938. — Aix, 22 déc. 1880, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 13 août 1889, *ibid.*

12401. A plus forte raison, si les connaissements ont été signés par les agents des armateurs, ces derniers ne peuvent-ils invoquer une clause de non-garantie pour se dispenser de délivrer les marchandises avec les marques insérées au connaissement. — V. Trib. com. Havre, 20 sept. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 938. — Aix, 22 déc. 1880, précité. — Trib. com. Havre, 23 août 1881, *ibid.* — Trib. com. Havre, 16 mai 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 938. — Civ. c. 11 févr. 1884, D. P. 84. 1. 399. — Rouen, 15 mars 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 938. — Trib. com. Marseille, 13 févr. 1888, *ibid.*

12402. — 9^o *Autres énonciations ne figurant pas dans l'art. 281* (C. com. nos 23 à 25). — Quoique l'art. 281 n'exige pas que le connaissement soit daté, il est certain que la date est de l'essence même de cet acte. — J. G. S. *Droit maritime*, 927. — Conf. Alger, 31 janv. 1893, D. P. 93. 2. 536. — V. *Code de commerce*, n° 23.

12403. Elle est nécessaire pour fixer le point de départ du délai accordé pour le transport. — Rouen, 11 mai 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 940.

12404. Le capitaine de navire qui donne au connaissement une date antérieure à sa date réelle et trompe ainsi le destinataire sur l'époque véritable de l'expédition des marchandises, est responsable du double préjudice qu'il a de la sorte causé au destinataire, en faisant croire à celui-ci, d'une part, que les marchandises parviendraient dans son pays avant la mise en vigueur de nouveaux tarifs de douane qu'en fait il a dû payer, et, d'autre part, en l'empêchant de prendre les mesures nécessaires pour remplacer, avant l'arrivée du navire, les marchandises sur lesquelles il devait compter. — Req. 4 juin 1894, D. P. 94. 1. 360.

12405. Décidé, conformément à l'arrêt précité, que le capitaine commet une faute et doit être déclaré responsable du préjudice pouvant en résulter pour le destinataire, lorsqu'il a omis de dater le connaissement ou a donné à cet acte une date antérieure à sa date réelle. — Bruxelles, 4 mars 1869, D. P. 94. 1. 360, note 1. — Trib. Anvers, 3 avr. 1875, *ibid.* — Aix, 8 mai 1875, *ibid.* — Trib. Anvers, 24 nov. 1876, *ibid.* — Bruxelles, 25 mai 1877, *ibid.* — Trib. Anvers, 31 août 1877, *ibid.*

12406. L'art. 281 C. com. n'a pas un caractère limitatif; il se borne à indiquer les énonciations obligatoires, sans interdire aux parties les énonciations facultatives que leur intérêt leur inspire et qui comprennent toutes les stipulations licites. — Alger, 31 janv. 1893, précité.

12407. Ainsi la clause d'un connaissement décidant que toutes les contestations auxquelles il pourra donner naissance seront

portées devant le tribunal du lieu où il a été créé et auquel il est expressément fait attribution de juridiction, doit être considérée comme licite et obligatoire. — Req. 11 juill. 1893, D. P. 93. 1. 480.

12408. Dès lors, la compagnie de transport qui est assignée en avaries par un expéditeur devant un autre tribunal, a le droit de décliner la compétence de ce tribunal et de réclamer son renvoi devant celui du lieu où le connaissement a été créé. — Même arrêt.

12409. Décidé également que la clause d'un connaissement attribuant juridiction exclusivement à un tribunal déterminé fait la loi des parties, sans qu'il y ait à rechercher en quelle qualité elles agissent. Spécialement, si un connaissement créé à Marseille porte que « toutes les contestations auxquelles son exécution peut donner lieu entre toutes parties intéressées devront être portées devant le tribunal de commerce du lieu où il a été créé et auquel, de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction », c'est au tribunal de commerce de Marseille et non à celui d'Alger que doit être soumise une action née dudit connaissement, bien que, d'après les principes généraux du droit, le tribunal d'Alger soit compétent pour connaître de l'action. — Alger, 12 déc. 1892, D. P. 93. 2. 239.

12410. La clause d'un connaissement entre l'expéditeur et le transporteur d'une marchandise, qui attribue juridiction à un tribunal autre que celui régulièrement compétent *ratione personæ*, est opposable, non seulement à l'expéditeur, mais encore au destinataire de la marchandise; celui-ci, tirant ses droits du connaissement et ne pouvant agir qu'en vertu de ce connaissement, est soumis à toutes les clauses licites qui y sont insérées. — Alger, 31 janv. 1893, précité.

12411. — 10^e *Cas où les énonciations du connaissement seraient fausses ou inexactes* (C. com. n° 26). — Tous les signataires d'un connaissement commettent une faute grave engageant leur responsabilité, lorsque, même sans intention frauduleuse, ils insèrent dans ce connaissement des mentions inexactes. — Rouen, 14 janv. 1888, D. P. 89. 2. 121.

12412. Cette responsabilité incombe spécialement aux entrepreneurs de transport qui ont signé le connaissement pour le capitaine. Elle incombe également au capitaine, alors que le connaissement a été signé par les entrepreneurs de transport sans mandat de sa part, du moment qu'il a accepté le connaissement en recevant à son bord les marchandises y désignées. — Même arrêt.

12413. Mais les différents signataires ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts qu'autant que l'inexactitude des mentions a été la cause du préjudice éprouvé par l'un des intéressés. — Même arrêt.

12414. Le banquier qui, sans donner sa garantie, s'est chargé de délivrer au destinataire les connaissements et documents relatifs à un transport, contre le paiement d'une certaine avance, n'est pas responsable de l'inexactitude des connaissements. — Même arrêt.

§ 3. — Droits résultant du connaissement (C. com. nos 27 à 35).

12415. Le connaissement confère à celui qui en est régulièrement saisi un droit exclusif à la délivrance de la marchandise. — J. G. S. *Droit maritime*, 955.

12416. En conséquence, pour mettre la marchandise à la disposition d'une personne, pour lui en transférer la possession pendant qu'elle est en cours de voyage, il suffit de lui transférer le connaissement qui, de même que la lettre de voiture, représente la marchandise pendant le cours du voyage. Cette translation aura lieu, soit au profit de

l'acheteur, si la marchandise a été vendue par le destinataire, soit au profit du créancier gagiste, si elle a été donnée en gage. — Rouen, 7 mai 1887, D. P. 89. 2. 81.

12417. L'exercice de ce droit ne peut soulever aucune difficulté relativement au chargeur lui-même ou aux ayants cause du chargeur qui n'ont pas de droit propre et personnel sur la marchandise, tels que ses créanciers chirographaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 976.

12418. Mais le porteur du connaissement peut se trouver en compétition avec des ayants cause du chargeur qui, de leur côté, invoquent sur la marchandise un droit propre et personnel qu'ils prétendent préférable au sien, par exemple, un bailleur de fonds qui invoque un droit de gage sur la marchandise, ou le porteur d'une traite tirée par le chargeur qui prétend que la marchandise est affectée, en tant que provision, au paiement de cette traite. — J. G. S. *Droit maritime*, 977.

12419. En pareil cas, la préférence appartiendra au porteur du connaissement qui a le droit de se faire remettre la chose; le bailleur de fonds n'a de droit de gage sur la marchandise que s'il est saisi, et il n'est saisi que s'il est lui-même nanti du connaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 977.

12420. Le destinataire, alors même qu'il n'est que mandataire ou consignataire du chargeur, peut disposer du connaissement, du moment où, en étant régulièrement nanti, il apparaît aux yeux des tiers comme ayant la libre disposition de la marchandise. — J. G. S. *Droit maritime*, 956.

12421. L'excès de pouvoir qu'il peut commettre, l'abus de confiance dont il se rend coupable en agissant ainsi, n'empêchent pas la négociation de produire son effet. — J. G. S. *Droit maritime*, 956.

12422. Le porteur du connaissement ne peut en bénéficier qu'à la condition de se soumettre aux obligations qu'il impose. Par exemple, il ne peut se faire délivrer la marchandise qu'en payant le fret stipulé dans le connaissement dont il est porteur et en vertu duquel il prend livraison. — Trib. com. Anvers, 30 janv. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 978.

12423. Toutefois, à défaut de paiement du fret, le capitaine n'a pas le droit de retenir la marchandise; il ne peut qu'en requérir la consignation. — J. G. S. *Droit maritime*, 978.

12424. Il est une obligation d'un caractère général que le porteur doit toujours préalablement accomplir, c'est celle de produire son titre. Tant qu'il ne l'a pas fait, le capitaine peut s'opposer au déchargement. — Trib. com. Anvers, 12 oct. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 978. — Trib. com. Gand, 13 janv. 1877, *ibid.*

12425. Certaines obligations peuvent dériver du connaissement par la seule force de l'usage commercial, sans y être explicitement spécifiées. — J. G. S. *Droit maritime*, 981.

12426. Il est d'usage, par exemple, lorsque le navire est chargé à ordres, que le porteur du connaissement donne ses ordres dans les quarante-huit heures de l'arrivée du navire au port d'ordres, s'il ne veut encourir des surestaries; celles-ci, en ce cas, seraient dues, alors même que le connaissement n'aurait pas expressément astreint le réclamateurs de la cargaison à en payer, pour le cas de retard au port d'ordres. — Trib. com. Havre, 2 août 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 981.

§ 4. — Modes de transmission du connaissement (C. com. nos 36 à 50).

12427. — I. CONNAISSEMENT A PERSONNE DÉNOMMÉE (C. com. n° 36). — Le nantissement d'un connaissement fait à personne dénom-

mée n'est régulier à l'égard des tiers que par la signification de l'acte de nantissement aux détenteurs de la marchandise. — Trib. com. Marseille, 24 juin 1878, et Aix, 26 août 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 965. — Trib. com. Marseille, 25 juill. 1878, et Aix, 21 août 1878, *ibid.* — Req. 13 août 1879, *ibid.*

12428. On a objecté contre cette jurisprudence, que la lettre de voiture, alors même qu'elle est à personne dénommée, peut être négociée par voie d'endossement, et on s'est fondé, pour le décider ainsi, sur ce que tel est l'usage universellement suivi dans le commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 965.

12429. Mais cette manière de voir a trouvé de nombreux contradicteurs dans la doctrine et a été condamnée par la jurisprudence. — J. G. S. *Droit maritime*, 965.

12430. En effet, aux yeux du législateur, les titres à ordre sont les seuls qui soient négociables par voie d'endossement, les titres à personne dénommée ne sont transmissibles qu'à l'aide d'une cession opérée conformément aux art. 1689 et s. c. civ. et il n'est pas au pouvoir des parties de se dérober à l'application de cette règle. — J. G. S. *Droit maritime*, 965.

12431. Il a été décidé que l'endossement de connaissements à personne dénommée, s'il ne transfère pas au consignataire en faveur duquel il a lieu la propriété de la marchandise, a pour effet de mettre cette dernière à sa disposition à titre de gage avec pouvoir de la réaliser. — Rouen, 7 mai 1887, D. P. 89. 2. 81.

12432. Cette décision ne contredit pas directement la jurisprudence ci-dessus indiquée; elle reconnaît que l'endossement d'un connaissement à personne dénommée ne transfère pas la propriété de la marchandise, et le considère simplement comme ayant pour effet d'en attribuer la libre disposition au bénéficiaire de l'endossement, et de lui donner la possession qui doit lui faire acquiescer, en tant que créancier gagiste ou consignataire, le privilège établi par la loi. — J. G. S. *Droit maritime*, 966.

12433. Mais cette distinction a été combattue; on a fait observer en effet qu'il ne s'agit pas de transférer au créancier ou au commissionnaire la propriété des marchandises, qu'il s'agit simplement de lui en attribuer la possession et que, comme il est impossible de lui en attribuer la possession effective, on l'investit d'une quasi-possession en lui transmettant la créance du débiteur ou du commettant contre le transporteur. — Dissertation de M. Levillain sous l'arrêt précité du 7 mai 1881.

12434. La question se réduit donc à rechercher comment la créance du chargeur ou du destinataire pourra être transférée à celui que l'on veut investir. Il résulte de l'art. 91 C. com. que, si le titre est à personne dénommée, on doit se conformer à la disposition de l'art. 2075 c. civ., c'est-à-dire recourir à une cession effectuée dans les formes prescrites par les art. 1689 et s. du même code, mais effectuée à titre de garantie seulement. — Même dissertation.

12435. De ce que le tiers auquel un connaissement à personne dénommée a été transmis n'en est saisi à l'égard du capitaine que par la signification de l'acte de cession, il suit que, tant que le capitaine n'a reçu aucune signification de transport, il peut délivrer la marchandise au destinataire dénommé au connaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 967.

12436. Mais il a été décidé que le capitaine qui délivre les marchandises au destinataire sur la remise, non pas du connaissement primitif, mais d'un second connaissement créé au cours du voyage, engage sa responsabilité envers le tiers auquel le connaissement primitif a été donné en gage,

bien que ce connaissance fût, non pas à ordre, mais à personne dénommée, et que le contrat de nantissement n'eût pas été signifié au capitaine. — Aix, 20 juin 1866, D. P. 69. 1. 135.

12437. Cependant on peut douter que le capitaine soit tenu d'aucune obligation envers un tiers qui, ne lui ayant pas signifié son acte de cession, est à son égard sans droit sur la marchandise transportée. — J. G. S. *Droit maritime*, 967.

12438. Au cas où plusieurs exemplaires d'un connaissance ont été transférés à des créanciers différents, le concours entre ces créanciers sur la même marchandise se règle par l'antériorité de leurs titres. — Civ. r. 31 mai 1892, D. P. 94. 1. 185, et les observations de M. Levillain sous cet arrêt.

12439. Il n'y a pas d'ailleurs, relativement à l'exercice du droit de gage résultant de la remise du connaissance, de distinction à faire entre la possession symbolique et la possession matérielle de la marchandise; celle-ci ne pouvant avoir pour effet d'effacer les droits du tiers porteur que la loi déclare saisi des marchandises par le connaissance, ces droits subsistent tant que le connaissance est entre les mains du tiers porteur en question et que l'objet du gage n'a pas perdu son individualité. — Même arrêt.

12440. En conséquence, du moment où il est constaté : 1° qu'un connaissance avait été négocié à une maison de banque avant que l'exemplaire, à l'aide duquel le commissionnaire s'est fait délivrer la marchandise, ne lui eût été adressé; 2° que cette marchandise, déposée dans des docks, y a conservé son individualité, l'arrêt qui décide que la maison de banque a conservé sur le chargement un droit de gage primant celui du commissionnaire fait une juste application de la loi et ne peut être cassé comme entaché d'illégalité. — Même arrêt.

12441. — II. CONNAISSEMENT A ORDRE (C. com. nos 37 à 47). — Le connaissance portant que la marchandise sera consignée à tel destinataire, ou à qui pour lui, doit être considéré comme à ordre. — Trib. com. Marseille, 11 mai 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 968.

12442. L'endossement régulier d'un connaissance à ordre transfère la propriété des marchandises auxquelles il s'applique et qui se trouvent en cours de voyage. — Civ. r. 22 août 1882, D. P. 83. 1. 215. — V. *Code de commerce*, n° 40.

12443. Le connaissance à ordre peut aussi être donné en nantissement par un endossement régulier, pourvu que cet endossement indique clairement que le connaissance a été remis en garantie. — J. G. S. *Droit maritime*, 970.

12444. La présomption de propriété, que fait naître l'endossement régulier du connaissance au profit d'un tiers porteur, des marchandises qui y sont énumérées, peut être détruite par la preuve contraire. — Req. 3 août 1876, D. P. 77. 1. 311. — Req. 17 mai 1892, D. P. 92. 1. 485.

12445. ... Par exemple, par la preuve que l'endossement déguise une fraude concertée au préjudice de tiers par leur débiteur et le tiers porteur. — Gand, 31 mars 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 971. — V. *Code de commerce*, n° 43.

12446. Ainsi le tiers porteur peut, malgré la régularité apparente du connaissance, être déclaré *erga omnes* simple mandataire de l'endosseur; et il se trouve alors soumis à toutes les exceptions dont l'endosseur, son mandant, était passible. — Req. 17 mai 1892, D. P. 92. 1. 485.

12447. Spécialement, l'assureur de marchandises chargées sur un navire peut, pour se soustraire au paiement de l'assurance, exciper vis-à-vis du tiers porteur, ainsi dé-

claré simple mandataire de l'endosseur, de la complicité de celui-ci dans la baraterie du capitaine qui a amené la perte du navire et de sa cargaison. — Même arrêt.

12448. L'endossement d'un connaissance à ordre, lorsqu'il est irrégulier, n'est pas translatif de propriété en faveur du porteur, et ne vaut, à son égard, que comme procuration. Il en est ainsi, notamment, de l'endossement en blanc. — Bruxelles, 17 juill. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 972. — Gand, 27 avr. 1866, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 45.

12449. Cette procuration permet au porteur de prendre livraison, ou même, à son tour, de négocier le connaissance comme mandataire de l'endosseur. — J. G. S. *Droit maritime*, 972.

12450. Le porteur du connaissance, en vertu d'un endossement irrégulier, peut toujours prouver à l'encontre de son endosseur direct qu'il a fourni la valeur du titre, à l'effet d'en tirer la conséquence que, nonobstant l'irrégularité de l'endossement, la propriété de ce titre lui est acquise. Il peut faire également cette preuve à l'encontre de celui de qui son endosseur direct avait reçu le connaissance au moyen d'un endossement en blanc. — Trib. com. du Havre, 24 mars 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 973. — V. *Code de commerce*, nos 46 et 47.

12451. Il peut faire également cette preuve contre les ayants cause de l'endosseur qui n'ont pas de droit propre sur la chose, par exemple, contre les créanciers chirographaires, mais jamais contre des tiers. — Bordeaux, 7 juin 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 973. — *Contrà*: Trib. Havre, 13 mai 1878, *ibid.*

12452. — III. CONNAISSEMENT AU PORTEUR (C. com. nos 48 à 50). — Un connaissance n'indiquant ni le nom, ni l'adresse du destinataire, et contenant seulement l'invitation de délivrer la marchandise à ordre ou aux ayants droit, a le caractère d'un connaissance au porteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 974. — V. *Code de commerce*, n° 48.

12453. Par suite, il est transmissible par la seule tradition. — Trib. civ. Havre, 12 nov. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 974. — Rouen, 9 févr. 1885, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 48.

12454. Lorsque des marchandises expédiées par mer sont, au moment de leur arrivée, laissées pour compte par les acheteurs, le tiers porteur des lettres tirées sur ces acheteurs ainsi que des connaissances a le droit d'exiger du représentant du tireur qui a vendu les marchandises, le versement du prix réalisé par cette vente jusqu'à concurrence du montant des traites, sans que celui-ci puisse, pour s'y soustraire, exciper contre le tiers porteur des comptes qu'il aurait à régler avec le tireur. — Aix, 27 janv. 1880, D. P. 81. 2. 97.

12455. La loi du 15 juin 1872 (D. P. 72. 4. 112), relative aux titres au porteur perdus ou volés, n'est pas applicable en cas de perte du connaissance au porteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 975.

Art. 282. Chaque connaissance est fait en quatre originaux au moins :

Un pour le chargeur;
Un pour celui à qui les marchandises sont adressées;

Un pour le capitaine;
Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

12456. Aux termes de la loi du 30 mars

1872 (D. P. 72. 4. 77), tout transport dans le rayon de l'inscription maritime par des navires français doit être accompagné de connaissances que le capitaine est tenu d'exhiber, à l'entrée et à la sortie des ports, aux agents des douanes. Les droits de timbre exigibles pour tous les originaux sont réunis sur l'original destiné au capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 941.

12457. A cet effet, les quatre originaux sont simultanément présentés à la formalité du timbre; celui qui est destiné au capitaine est frappé d'un droit de 2 fr. (un franc pour le petit cabotage entre ports français, plus, dans tous les cas, deux décimes par franc) (L. 23 août 1871, art. 21, D. P. 71. 4. 54); les autres originaux sont timbrés gratis. — J. G. S. *Droit maritime*, 941.

12458. S'il y a plus de quatre originaux, les originaux supplémentaires sont soumis à un droit de 60 cent., décimes compris, qui peut être acquitté au moyen de timbres mobiles. — J. G. S. *Droit maritime*, 941.

12459. L'art. 5 de la loi de 1872 porte que les timbres mobiles seront apposés sur le connaissance existant entre les mains du capitaine, et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés, et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'art. 1325 c. civ. Ainsi la nécessité de la mention sur chaque exemplaire du nombre des originaux n'est pas douteuse aujourd'hui. — J. G. S. *Droit maritime*, 941.

12460. Dans le cas d'inobservation de cette prescription, l'art. 5 de la loi de 1872 édicte comme pénalité la perception sur l'original du capitaine d'un droit triple du droit ordinaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 942.

12461. Mais, quoique la loi de 1872 ait eu pour effet de rendre applicable au connaissance la disposition de l'art. 1325, § 3, c. civ., on ne peut soutenir que l'absence de mention que le connaissance a été fait quadruple, quintuple, etc., doive entraîner la nullité de cet acte. — J. G. S. *Droit maritime*, 942.

12462. Les parties doivent donc toujours conserver le droit de prouver, conformément à l'art. 109 c. com., le nombre des originaux qui ont été rédigés. Mais l'inobservation de la prescription de l'art. 1325 peut assujettir, le cas échéant, les contrevenants à des dommages-intérêts. — J. G. S. *Droit maritime*, 942.

12463. L'art. 282 c. com., qui exige l'apposition sur les exemplaires du connaissance de la signature du chargeur conjointement avec celle du capitaine ne prononce pas la nullité pour le cas où la signature du chargeur ferait défaut; et, d'ailleurs, cette prescription ne saurait être considérée comme essentielle, l'acceptation par le chargeur de l'original du connaissance qui lui est destiné constituant, à ce point de vue, une sorte d'équivalent; dès lors, le connaissance revêtu de la seule signature du capitaine fait preuve du chargé à l'égard des assureurs. — Rouen, 26 avr. 1882, D. P. 84. 1. 417. — V. *Code de commerce*, n° 9. — V. conf. Trib. com. du Havre, 15 mai 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 952. — Rouen, 23 juin 1877, *ibid.* — *Contrà*: Dissertation sous l'arrêt précité du 26 avr. 1882.

12464. Décidé au contraire que le connaissance qui n'est pas revêtu de la signature du chargeur ne constitue, vis-à-vis des assureurs, qu'un commencement de preuve susceptible d'être complété par les autres documents de la cause. — Amiens, 29 janv. 1891, D. P. 91. 2. 345.

12465. Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine dans les vingt-quatre heures après le chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 943. — V. *Code de commerce*, n° 11.

12466. Si le capitaine n'a signé aucun des originaux, il n'y a pas de connaissance, à moins cependant qu'un autre n'ait signé pour lui. La mission de signer peut être attribuée à un préposé spécial, délégué directement par l'armateur. Mais, en ce cas, si la signature a eu lieu hors la présence et sans le contrôle du capitaine, celui-ci est recevable à contester, le cas échéant, l'identité des marchandises énoncées au connaissance et des marchandises apportées sur le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 943.

12467. Il arrive souvent, dans la pratique, que des notes marginales, réglant des clauses accessoires et secondaires, ne soient pas revêtues de la signature des parties; les tribunaux de commerce en reconnaissent néanmoins, en général, la validité, lorsqu'elles figurent sur tous les doubles. — Trib. com. Anvers, 19 févr. 1853, J. G. S. *Droit maritime*, 944. — Trib. com. Anvers, 1^{er} oct. 1859, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 12 janv. 1860, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 2 févr. 1860, *ibid.* — Trib. com. Havre, 8 mai 1883, *ibid.*

12468. Le sous-affrèteur ne peut, en vertu de la disposition de l'art. 282, exiger que les connaissances soient signés par l'affrèteur principal. — Trib. com. de Marseille, 8 août 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 945.

12469. Dans le cas où le chargeur demeure en possession d'un des exemplaires du connaissance, ou le destinataire encore muni de l'un des exemplaires qui lui ont été adressés, se trouve en rivalité avec une autre personne à qui un autre exemplaire a été transféré, c'est cette personne qui vient toujours en première ligne, alors même qu'elle tiendrait le connaissance non du chargeur ou du destinataire, mais d'un simple mandataire ou commissionnaire à qui il avait été confié et qui l'a négocié frauduleusement. — J. G. S. *Droit maritime*, 957.

12470. Il ne devrait en être autrement que dans le cas où un faux aurait été commis; car celui dont on a imité la signature n'est jamais tenu envers personne. — Req. 20 mars 1882, D. P. 82. 1. 244. — Civ. r. 17 déc. 1884, D. P. 85. 1. 102.

12471. Dans le cas où divers exemplaires du connaissance ont été transmis soit par le chargeur, soit par le destinataire, à plusieurs individus qui viennent concurremment réclamer la marchandise, la préférence appartient à celui qui a été le premier investi de la possession, c'est-à-dire qui, le premier, a été régulièrement nanti du connaissance. — J. G. S. *Droit maritime*, 958.

12472. Lorsque le connaissance étant à ordre ou au porteur, le chargeur a transmis à un tiers l'original resté entre ses mains et que le destinataire a transféré à une autre personne l'exemplaire qui lui avait été adressé, il faut, comme dans l'hypothèse précédente, pour déterminer auquel des deux tiers porteurs on devra accorder la priorité, considérer la date des transmissions en vertu desquelles chacun possède. Seulement, pour déterminer l'époque exacte à laquelle remonte celle en vertu de laquelle l'ayant cause du destinataire a été réellement investi, il y a lieu de recourir à une distinction. — J. G. S. *Droit maritime*, 959.

12473. Si le destinataire, au moment où il a lui-même reçu le connaissance, a, soit comme acheteur, soit comme créancier et à raison des avances qu'il avait pu faire, acquis la propriété de la marchandise ou un droit de gage sur cette marchandise, le tiers auquel il a transmis ensuite le titre et qui est à ses droits peut invoquer sa quasi-possession et faire ainsi remonter la transmission à l'époque où il a été lui-même nanti. — J. G. S. *Droit maritime*, 959.

12474. Au contraire, si le destinataire n'était qu'un mandataire ou un commissionnaire simplement chargé de recevoir la mar-

chandise et de la vendre ou de la réexpédier pour le compte du chargeur, le tiers porteur auquel il a transféré l'exemplaire du connaissance qui lui avait été confié dans le but de lui faciliter l'accomplissement de sa mission est fondé sans doute à se prévaloir de la négociation intervenue en sa faveur, bien qu'elle constitue un abus de confiance de la part du destinataire; mais il ne peut faire remonter la transmission dont il s'autorise qu'à l'époque où le titre lui est parvenu. — J. G. S. *Droit maritime*, 959.

12475. Il semble que les choses doivent encore se passer ainsi dans le cas où le destinataire, propriétaire ou créancier gagiste, n'a été mis en possession que sous certaines conditions auxquelles il n'a pas satisfait, par exemple, à charge de payer une somme dont le versement n'a pas été effectué ou d'accepter des traites au bas desquelles il a refusé d'apposer son acceptation. — J. G. S. *Droit maritime*, 959.

12476. Celui auquel le chargeur a transféré le connaissance a, en effet, conservé le droit d'exciper de l'inexécution des conditions susdites contre le destinataire, tant que ce dernier est resté personnellement muni de l'autre original; il a conservé le droit d'en exciper, sinon de son propre chef, du moins du chef du chargeur, et cette exception ne lui a échappé que du jour où le destinataire a, de son côté, négocié le titre à celui qui actuellement émet une prétention rivale. — J. G. S. *Droit maritime*, 959.

12477. Il a été décidé que, dans cette hypothèse de plusieurs porteurs des divers exemplaires d'un même connaissance, celui-là doit être préféré, qui a été ou dont l'endosseur a été le premier investi du titre et s'est trouvé ainsi nanti, au moins fictivement de la possession de la marchandise. — Rouen, 7 mai 1887, D. P. 89. 2. 81.

12478. ... Spécialement, que le commissionnaire à qui, à raison de ses avances, le destinataire a endossé son connaissance, doit être payé sur le prix de vente de la marchandise par préférence à celui à qui le chargeur a endossé un autre exemplaire du même connaissance, en vue de l'affectation spéciale de la marchandise comme provision ou paiement d'une traite, si le destinataire dont le commissionnaire tient ses droits était déjà saisi quand l'endossement opéré par le chargeur a été réalisé. — Même arrêt.

12479. Les solutions qui précèdent sont applicables dans le cas où les porteurs en présence sont de bonne foi. Si, au contraire, l'un d'eux s'était rendu complice de l'escroquerie ou de l'abus de confiance commis, la priorité appartiendrait certainement à l'autre porteur, quelle que soit la date de sa mise en possession. Pour pouvoir invoquer les art. 1141 et 2279 c. civ. il faut toujours être de bonne foi. — J. G. S. *Droit maritime*, 960.

12480. Dans l'hypothèse où le conflit existe encore entre tiers porteurs tenant leurs connaissances soit du chargeur, soit du destinataire, mais où l'un de ces porteurs en a été investi non plus comme acheteur ou créancier gagiste, mais comme simple mandataire ou commissionnaire chargé de vendre ou de réexpédier la cargaison, ce porteur, bien que premier en date, n'obtient pas la préférence. — J. G. S. *Droit maritime*, 961.

12481. La priorité appartient, au contraire, à l'autre porteur, s'il est propriétaire de la cargaison ou créancier nanti d'un gage sur cette cargaison. — Comp. Trib. com. Marseille, 11 oct. 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 961.

12482. De même encore, la préférence n'appartient pas, alors même qu'il aurait été le premier nanti du connaissance, à

celui qui n'en a été mis en possession que conditionnellement et n'a pas satisfait à la condition, par exemple, à celui qui, ayant promis d'accepter des traites tirées sur lui pour la valeur de la marchandise, a refusé son acceptation. — J. G. S. *Droit maritime*, 961.

12483. La situation est, à peu de chose près, la même dans le cas où, des porteurs en concours, l'un tient le connaissance du chargeur et l'autre du destinataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 962.

12484. Par exemple, le destinataire, simple correspondant du chargeur, s'est substitué une tierce personne et lui a transféré le connaissance, afin de lui faciliter l'accomplissement de son mandat, ou bien le destinataire, acheteur de la marchandise, mais encore débiteur du prix, a rétrocédé cette marchandise à un tiers en lui imposant l'obligation de payer à son acquit la somme dont il se trouvait redevable, et il lui a transféré le connaissance, afin de le mettre en possession. — J. G. S. *Droit maritime*, 962.

12485. Alors même que la transmission opérée dans ces conditions serait antérieure à celle qui émane du chargeur, le tiers porteur investi par celui-ci, s'il a sur la chose un droit irrévocable, obtiendra la préférence. Dans le premier cas, le chargeur révoque implicitement le mandat décerné précédemment au destinataire ou à celui que ce dernier s'est substitué. — J. G. S. *Droit maritime*, 962.

12486. Dans le second, le tiers porteur, qui est aux droits du chargeur, peut, comme le chargeur lui-même, s'opposer à la délivrance de la marchandise entre les mains du destinataire ou de celui auquel le destinataire l'a transmise, tant que les sommes dues n'ont pas été payées. — Conf. Trib. com. Havre, 22 mars 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 962.

12487. C'est en principe à celui qui, ayant été nanti le dernier du connaissance, réclame cependant la priorité qu'incombe le fardeau de la preuve. — J. G. S. *Droit maritime*, 963.

12488. Toutefois il y aurait présomption en sa faveur, si, le connaissance étant à ordre, il avait été transmis à son compétiteur à l'aide d'un endossement irrégulier ou d'un endossement en blanc; l'endossement irrégulier ou en blanc d'un connaissance de même que celui d'une lettre de change vaut, en effet, uniquement comme procuration. — J. G. S. *Droit maritime*, 963.

12489. Il a été cependant décidé que l'endossement irrégulier, s'il ne confère pas la propriété de la marchandise, donne au moins sur elle un droit de gage. — Trib. com. Havre, 13 mai 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 963. — Trib. com. Havre, 24 mars 1884, *ibid.* — Rouen, 9 déc. 1884, *ibid.* — Rouen, 21 déc. 1886, *ibid.*

12490. Mais cette doctrine est très contestable. — Conf. Trib. com. Anvers, 28 mai 1853, J. G. S. *Droit maritime*, 963. — Bruxelles, 1^{er} juill. 1865, *ibid.* — Trib. com. Gand, 3 sept. 1865, *ibid.* — Gand, 27 avr. 1866, *ibid.*

12491. Suivant un jugement, les solutions qui précèdent conservent leur application dans le cas où l'un des porteurs aurait déjà été mis en possession effective de la marchandise et ce porteur à qui la livraison a été faite doit toujours être préféré, quelle que soit la date à laquelle le titre lui a été transmis. — Trib. com. Havre, 30 août 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 964.

12492. Mais l'opinion contraire a été consacrée avec raison par un arrêt qui a décidé que, même en ce cas, la priorité appartient à celui qui a été le premier régulièrement nanti du connaissance. — Rouen, 22 juill. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 964.

Art. 283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

12493. Le connaissement fait foi de son contenu à l'égard des parties intéressées au chargement, pourvu toutefois que le litige ait trait au fait ou aux conditions du transport. — J. G. S. *Droit maritime*, 948. — V. *Code de commerce*, n° 3.

12494. Il en serait autrement, au contraire, dans le cas où une difficulté s'élèverait au sujet d'une vente ou d'une dation en gage consentie pour le chargeur au destinataire, ou au sujet de la propriété de la marchandise chargée. — J. G. S. *Droit maritime*, 948.

12495. Par parties intéressées, il faut entendre tous ceux qui, à un titre quelconque et à quelque époque que ce soit, ont acquis un intérêt à établir le fait du chargement et la nature ou la quantité des objets chargés; c'était déjà la solution de l'ancien droit. — J. G. S. *Droit maritime*, 948.

12496. Mais les tiers, à la différence des parties signataires ou valablement représentées par les signataires, pourront faire la preuve contraire. — J. G. S. *Droit maritime*, 948. — V. *Code de commerce*, n° 7.

12497. Le connaissement fait preuve du chargement, non seulement dans les rapports de l'affrètement ou du destinataire avec le capitaine, mais aussi dans les rapports du propriétaire des marchandises avec son assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 949.

12498. Mais l'acte ne fait pas foi d'une façon aussi absolue vis-à-vis des assureurs qu'à l'encontre des signataires ou de ceux que représentent les signataires, c'est-à-dire à l'encontre du capitaine et de l'armateur, d'une part, du chargeur et du destinataire, d'autre part. — J. G. S. *Droit maritime*, 949.

12499. Opposé à ces personnes, il fait preuve complète, c'est-à-dire que la présomption de véracité qui s'attache à ses énonciations revêt les caractères d'une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve contraire n'est admissible, sauf le cas de fraude. — J. G. S. *Droit maritime*, 949.

12500. Quand, au contraire, il est invoqué contre les tiers intéressés, et, spécialement, contre les assureurs, on décide généralement qu'il ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. — J. G. S. *Droit maritime*, 949.

12501. Le connaissement faisant preuve de son contenu même à l'égard des tiers, tous les signataires d'un connaissement commettent une faute grave engageant leur responsabilité, lorsque, même sans intention frauduleuse, ils y insèrent des mentions inexactes. — Rouen, 14 janv. 1888, D. P. 89. 2. 121.

12502. Et cette responsabilité incombe spécialement aux entrepreneurs de transport qui ont signé le connaissement pour le capitaine, et au capitaine qui a accepté le connaissement en recevant à bord les marchandises y désignées. — Même arrêt.

12503. S'il s'agit de déterminer sur quel point a été chargée une marchandise en pays étranger, on ne saurait faire prévaloir sur les énonciations du connaissement celles d'une déclaration signée par le capitaine et par le maître d'équipage, ou d'un certificat délivré par la douane du port où le chargement a eu lieu. — Bordeaux, 28 déc. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 950.

12504. En principe, le signataire du connaissement n'est pas recevable à contester la sincérité de ses énonciations: ainsi le capitaine ne peut, après avoir certifié le poids d'une marchandise sur le connaissement, alléguer ensuite qu'il ne l'a pas vérifié par lui-même. — Trib. com. Marseille, 17 févr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 950. — V.

cependant Trib. com. Havre, 16 janv. 1878, *ibid.*

12505. La preuve contre le contenu au connaissement devrait cependant, sans aucun doute, être autorisée, si le capitaine alléguait que sa reconnaissance lui a été surprise par fraude ou même qu'une indication est erronée et que l'erreur était difficilement évitable. — Trib. com. Havre, 16 janv. 1878 précité.

12506. Les parties qui ne sont pas directement intervenues au connaissement peuvent prouver contre le contenu à l'acte par tous les moyens de preuve, même par témoins. — Trib. com. Anvers, 7 mai 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 951. — Trib. com. Anvers, 1^{er} févr. 1870, *ibid.*

12507. Le connaissement qui n'est revêtu d'aucune signature est dépourvu de force probante; mais, s'il est revêtu de l'une des deux signatures, il fait foi contre celui qui l'a apposée et ceux qu'il représente. Ainsi celui qui est signé du capitaine fait foi contre lui et l'armateur, celui qui est signé du chargeur, contre lui et le destinataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 953.

12508. Par la même raison, le connaissement irrégulier ne fait pas foi contre les tiers intéressés; mais entre les signataires il fait preuve des faits qu'il relate, comme la lettre de voiture. — J. G. S. *Droit maritime*, 953.

12509. Lorsque le fret est stipulé payable au débarquement et à la livraison régulière de la marchandise, à raison de tant par tonne délivrée, le capitaine n'a pas le droit de se faire payer du fret sur la quantité portée au connaissement, mais à raison seulement de ce qu'il a consigné. — C. d'app. d'Alexandrie (Egypte) 8 déc. 1892, D. P. 94. 2. 187.

12510. Au cas de contestation sur la quantité délivrée, il incombe au capitaine de justifier qu'il a délivré une quantité supérieure à celle que le destinataire déclare lui avoir été consignée; en pareil cas, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour le calcul du fret, du déchet de route. — Même arrêt.

12511. La jurisprudence des tribunaux maritimes applique littéralement la clause, assez souvent insérée dans les connaissements, que le fret sera réglé sur la quantité délivrée. — D. P. 94. 2. 187, notes 1 et 2.

12512. Décidé à cet égard que, pour se soustraire à cette application littérale de la clause en question, le capitaine doit démontrer que c'est par la faute des chargeurs qu'il se trouve privé du fret plus élevé qu'il prétend réclamer; qu'en l'état de cette clause, le capitaine ne peut notamment réclamer son fret sur le déficit constaté au débarquement, alors même que ce déficit est d'une certaine importance et qu'une expertise établit qu'il ne peut être attribué à la faute du capitaine, et que l'absence de faute de sa part ne saurait avoir d'autre résultat que de le dispenser de rembourser le déficit aux propriétaires de la cargaison. — V. sur ce point J. G. S. *Droit maritime*, 1044 et s., et les arrêts cités.

12513. Le connaissement entaché d'irrégularité peut être corroboré et complété par tous autres actes et documents justificatifs que l'assuré aurait produits au procès à titre complémentaire, tels que des extraits certifiés des livres du chargeur, des factures constatant l'achat des marchandises, des quittances délivrées par les gens employés au chargement, etc. — Req. 24 juill. 1883, D. P. 84. 1. 417. — V. conf. Trib. com. Marseille, 29 janv. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 920. — V. *Code de commerce*, art. 283 n° 8.

12514. Le connaissement souscrit sous la réserve « que dit être » ne fournit pas à lui seul la preuve dont le fardeau incombe à l'assuré en vertu de l'art. 283 C. com. — Paris, 24 déc. 1884, D. P. 91. 1. 433.

12515. Lorsqu'il n'y a pas eu de connaissement, on doit pouvoir recourir à la preuve par témoins. — J. G. S. *Droit maritime*, 921.

12516. L'art. 283 n'est pas, d'ailleurs, exclusif des autres genres de preuve admis en matière commerciale. — (Sol. impl.) Aix, 11 juill. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 921.

12517. Il a été jugé toutefois que celui qui a chargé à bord d'un navire une marchandise sans connaissement ne peut rendre le capitaine responsable de la perte de cette marchandise qu'il attribue à un manque de soin de la part des gens de l'équipage. — Trib. com. de Marseille, 15 nov. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 921.

Art. 284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

12518. En cas de divergence entre les connaissements d'un même chargement, celui qui est entre les mains du capitaine fait foi, s'il est rempli de la main du chargeur, de son commis ou de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 954. — V. *Code de commerce*, n° 4 et 2.

12519. L'art. 284 suppose que l'original écrit par le capitaine et détenu par le chargeur est défavorable au capitaine, et, dans ce cas, il oppose à celui-ci son propre témoignage, ce qui est parfaitement logique. — Trib. com. Marseille, 19 mai 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 954. — Trib. com. Marseille, 16 mai 1860, *ibid.*

12520. Mais on peut supposer que l'exemplaire détenu par le capitaine est favorable au chargeur, tandis que l'exemplaire détenu par le chargeur est favorable au capitaine: les deux témoignages se neutraliseraient alors l'un l'autre; la question sortirait des termes de l'art. 284 et devrait se résoudre suivant les règles générales du droit commun en matière de preuve. — J. G. S. *Droit maritime*, 954.

12521. Il a même été jugé qu'il en doit être ainsi dans le cas où les connaissements n'auraient pas été rédigés dans les formes prescrites par les art. 281 et 282; car on ne peut alors appliquer ni l'art. 283 (qui ne parle que des connaissements rédigés « dans la forme ci-dessus prescrite »), ni par conséquent l'art. 284. — Trib. com. Anvers, 28 avr. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 954.

12522. Lorsque le connaissement reproduit la charte-partie, le porteur est lié par toutes les clauses insérées dans la charte-partie. — J. G. S. *Droit maritime*, 979.

12523. Il en est de même si le connaissement renvoie purement et simplement à la charte-partie; le porteur ne peut, en ce cas, s'en prendre qu'à lui-même, s'il ne s'est pas renseigné sur les conditions du contrat primitif. — Trib. com. Anvers, 3 déc. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 979. — Trib. com. Havre, 22 avr. 1879, *ibid.* — Trib. com. Rouen, 1^{er} mars 1886, *ibid.* — Trib. com. Rouen, 16 avr. 1886, *ibid.*

12524. Si, au contraire, le connaissement ne reproduit pas la charte-partie ou ne s'y réfère pas, les droits et les obligations du destinataire, porteur du connaissement, ne doivent être déterminés que par le connaissement. — Trib. com. Marseille, 11 sept. 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 980. — Trib. com. Anvers, 4 juill. 1879, *ibid.* — Trib.

com. Anvers, 17 juill. 1879, *ibid.* — Trib. com. Havre, 19 juill. 1881, *ibid.*

12525. Jugé, en conséquence, que le capitaine ne peut pas subordonner la livraison de la cargaison au paiement de surestaries provenant du fait du chargeur, alors qu'il n'en a pas fait l'objet d'une réserve spéciale lors de la signature du connaissement qu'il savait être à ordre et transmissible à une personne indéterminée. — Poitiers, 25 juill. 1876, D. P. 78. 2. 124.

12526. Décidé, de même, que le porteur n'est pas tenu du fret sur le vide, ou à raison d'une différence entre la charte-partie et le connaissement. — Trib. com. Anvers, 3 déc. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 980. — Trib. com. Anvers, 18 août 1871, *ibid.*

12527. La règle générale ne recevrait exception que si le porteur du connaissement agissait réellement au nom et pour le compte de l'affréteur dont il serait l'agent, et il ne doit pas être considéré comme étant devenu agent de l'affréteur dans le cas où les marchandises mentionnées au connaissement lui auraient été données en paiement de dettes antérieurement contractées par l'affréteur. — Trib. com. Havre, 19 juill. 1881, précité.

12528. En cas de divergences entre la charte-partie et le connaissement, il y a lieu de croire que les parties ont entendu déroger au premier de ces actes par le second. — Trib. com. Marseille, 20 juin 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 932. — Trib. com. Marseille, 7 avr. 1873, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 29 sept. 1880, *ibid.* — Rouen, 22 avr. 1883, D. P. 88. 1. 118. — V. *Code de commerce*, n° 5.

Art. 285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

12529. Lorsque la livraison a eu lieu, le capitaine a intérêt à le faire constater, afin de prouver qu'il a rempli ses obligations; cette constatation a, en outre, pour effet de l'exonérer de toute responsabilité à raison des pertes ou avaries, si la réception par le destinataire a eu lieu sans protestation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1038.

12530. La vérification du chargement par les agents de la douane constitue une constatation suffisante au premier point de vue, mais non au second, les registres de la douane n'indiquant pas si la réception a eu lieu avec ou sans protestation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1038.

12531. Cette réception fait l'objet de l'art. 283. Le reçu dont il est parlé dans cet article se donne ordinairement au dos des divers connaissements. — J. G. S. *Droit maritime*, 1038. — V. *Code de commerce*, n° 2.

12532. Décidé, conformément aux dispositions de l'art. 285, que les juges du fond appelés à statuer sur une demande en restitution, formée par le destinataire contre une compagnie de navigation, de l'original du connaissement que son employé a confié à l'agent de cette dernière pour obtenir la livraison des colis expédiés, restent dans les limites de leur pouvoir d'appréciation en décidant: 1° qu'il n'existe pas dans la localité où s'est effectué le débarquement de la marchandise d'usage proprement dit qui impose au réclamateur cet abandon anticipé au capitaine du titre dont il est nanti. — Req. 6 juill. 1891, D. P. 94. 1. 449.

12533. ... 2° Que la clause, aux termes de laquelle « la marchandise ou les groups

et articles de valeur ne seront délivrés que contre la remise du connaissement signé par le capitaine au départ... », clause entendue d'une manière différente par les parties, doit être interprétée comme visant uniquement le cas où les marchandises chargées sur le navire seraient d'une certaine nature. — Même arrêt.

12534. En conséquence, l'arrêt qui, statuant dans ces termes, prescrit la restitution au destinataire de l'original confié à la compagnie, ne viole ni n'applique faussement aucun texte de loi. — Même arrêt.

TITRE VIII

Du fret ou nolis

Art. 286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

12535. — I. CARACTÈRE ET MODES DE FIXATION DU FRET OU NOLIS (C. com. nos 1 à 30). — 1° *Affrètement du navire pour la totalité ou pour partie* (C. com. nos 5 à 8).

12536. — 2° *Affrètement au voyage ou au mois* (C. com. nos 9 à 12). — Il a été décidé qu'une compagnie de bateaux à vapeur peut, à la suite d'annonces publiques portant qu'elle effectuera sur une ligne déterminée des départs réguliers, à jours fixes et moyennant un tarif établi, être réputée avoir pris « envers le public » un engagement qui ne lui permet pas d'établir arbitrairement des différences entre les divers chargeurs qui se présentent, ou de refuser leurs marchandises, tant qu'il y a place sur le navire. — Aix, 8 févr. 1853, D. P. 55. 2. 329. — *Contrà*: Trib. com. Marseille, 9 nov. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 992. — Comp. Trib. com. Havre, 21 mai 1858, *ibid.*

12537. — 3° *Affrètement à temps limité* (C. com. n° 13). — Lorsque, avant l'expiration du terme fixé pour la durée d'un contrat d'affrètement, les fréteurs ont autorisé l'affréteur à conserver le navire après l'expiration de ce terme, moyennant le paiement d'un fret plus élevé que celui qu'il avait payé jusqu'alors, la conservation du navire par l'affréteur après le délai primitivement fixé ne constitue pas une contravention au contrat primitif, et ne lui fait pas encourir l'application de la clause pénale stipulée en cas d'inexécution de la convention. — Req. 11 déc. 1888, D. P. 89. 1. 340.

12538. — 4° *Affrètement au tonneau* (C. com. nos 14 à 19). — Si l'affrètement a pour objet l'emplacement nécessaire pour loger une certaine quantité de marchandises, il peut être conclu à forfait, ou le fret peut être réglé d'après le volume ou le poids de la marchandise, tant par mètre cube, tant par hectolitre, tant par quintal (ancien quintal de 50 kilog.), tant par tonneau de mer ou d'affrètement. — J. G. S. *Droit maritime*, 867.

12539. Il importe de distinguer soigneusement le tonneau de mer ou d'affrètement et le tonneau de jauge: le premier est une

mesure de poids et de volume qui s'applique aux marchandises, tandis que le second est une mesure de capacité qui sert à fixer le tonnage des navires. Pour la fixation du tonneau de mer, qui sert à déterminer le montant du fret, il est tenu compte à la fois du poids et du volume des marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 867.

12540. En principe, le tonneau est le poids d'un mètre cube d'eau, soit 1000 kilog.; mais il est des marchandises qui, sous un volume considérable, atteignent un poids relativement faible; pour elles, le tonneau de mer représentera un poids inférieur à 1000 kilog. Jusqu'en 1861, les usages fixaient seuls pour chaque espèce de marchandises et dans chaque port la composition en kilogrammes du tonneau d'affrètement. — J. G. S. *Droit maritime*, 867.

12541. Un décret du 25 août 1861 (D. P. 61. 4. 118) a fixé d'une façon uniforme pour tous les ports la composition du tonneau; selon la catégorie des marchandises, le tonneau est de 150 à 1000 kilog. — Le tableau annexé à la loi du 13 juin 1865 sur les usages commerciaux (1^{re} part., VII, D. P. 66. 4. 70) a décidé que le tonneau de mer s'entend du tonneau d'affrètement tel qu'il est réglé par le décret de 1861. — J. G. S. *Droit maritime*, 867.

12542. Comme la composition du tonneau de mer varie de pays à pays, on s'est demandé dans la pratique si, lorsqu'un affrètement est conclu dans un port étranger pour un port français (ou réciproquement), à tant par tonneau, sans que l'on se soit expliqué sur la capacité du tonneau, on doit calculer le fret sur le tonneau en usage dans le port du contrat, ou sur le tonneau en usage dans le port de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 868.

12543. Le tribunal de commerce du Havre avait d'abord décidé qu'il fallait établir le calcul d'après le tonneau du port de déchargement. — Trib. com. du Havre, 27 oct. 1856 et 18 août 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 868.

12544. Mais il a abandonné cette jurisprudence et décidé avec raison que c'est au tonneau usité dans le port du contrat que l'on doit se référer. — Trib. com. du Havre, 29 avr. et 20 juin 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 868. — Conf. Trib. com. de Marseille, 6 janv. et 26 févr. 1880, *ibid.*

12545. Il n'en serait autrement que si, à raison de quelque circonstance particulière, l'intention des parties devait être interprétée en sens contraire. — Conf. Trib. com. Anvers, 23 sept. 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 868. — Bordeaux, 19 déc. 1873, *ibid.*

12546. — 5° *Affrètement au quintal* (C. com. nos 20 à 24). — Le fret au quintal est ordinairement calculé sur le poids brut, et non sur le poids net de la marchandise; et la mention de ce dernier poids dans le connaissement n'entraîne pas dérogation à cet usage. — Rouen, 30 déc. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 869.

12547. ... A moins de convention ou d'usage contraire. — Trib. Anvers, 4 août 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 869.

12548. — 6° *Affrètement à forfait* (C. com. nos 25 et 26). — *L'affrètement en travers* est un affrètement à forfait; c'est la location de la capacité entière du navire, moyennant un prix déterminé. — *Revue internationale du droit maritime*, t. 6, p. 140. — V. à cet égard Trib. com. Havre, 31 mars 1867, *Recueil du Havre*, 1868. 1. 90. — Rennes, 8 mars 1875, *Recueil de Nantes*, 1875. 1. 107.

12549. D'après un arrêt, l'affrètement en travers ne permettant pas d'utiliser le fret sans le consentement formellement exprimé des armateurs, il en résulte que ceux-ci peuvent refuser une charte-partie conclue par leur courtier qui, sans y être autorisé, a

consenti à l'affrètement le chargement du fret, alors même qu'il se serait cru en droit de le concéder par l'interprétation des clauses et conditions stipulées, si elles étaient muettes à cet égard. — Douai, 17 juill. 1890, *Revue internationale du droit maritime*, t. 6, p. 136, et D. P. 95. 2. 99, notes 6 et 7.

12550. — 7^o Affrètement à cueillette (C. com. nos 27 et 28).

12551. — 8^o Autres modes d'affrètement non prévus par la loi (C. com. n^o 29).

12552. — 9^o Chargement clandestin (C. com. n^o 30).

12553. — II. PRIVILÈGE ATTACHÉ À LA CRÉANCE RÉSULTANT DU FRET (C. com. n^o 31).

12554. — III. CONDITIONS AUXQUELLES LE FRET EST DÙ (C. com. nos 32 à 39). — Si le transport n'a pas eu lieu, le frèteur n'a pas droit au fret; il doit même supporter la différence entre celui qu'il avait stipulé et celui que doit payer l'affrèteur pour faire opérer le transport sur un autre navire; il peut être passible enfin de dommages-intérêts supplémentaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1017.

12555. En cas de perte, le fret n'est pas dû, alors même que la marchandise a péri par cas fortuit; à plus forte raison, en est-il ainsi quand la perte est imputable au frèteur: celui-ci, dans ce dernier cas, doit, en outre, rembourser la valeur de la marchandise avec des dommages-intérêts. — J. G. S. *Droit maritime*, 1017.

12556. — IV. MODE DE PAYEMENT DU FRET (C. com. nos 40 à 49). — En principe, à moins que l'intention contraire des parties ne résulte des termes du connaissance, le paiement du fret doit être fait en monnaie usitée dans le pays du déchargement. C'est alors le capitaine qui supporte le change ou la prime que fait l'or si, le billet de banque ayant cours forcé, il est obligé de recevoir un paiement en billets. — J. G. S. *Droit maritime*, 1030. — V. *Code de commerce*, n^o 40.

12557. Lorsque le connaissance indique la monnaie dont on devra se servir, cette clause qui est licite doit être interprétée d'après l'intention présumée des parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 1031.

12558. Si leur volonté n'a pas été vraisemblablement que le paiement ne pourrait se faire qu'à l'aide de la monnaie indiquée, le destinataire peut se servir de la monnaie du pays, sauf à tenir compte du change, ou des billets ayant cours forcé, sauf à tenir compte de la prime. — Saigon, 1^{er} sept. 1876, et Civ. c. 12 janv. 1880, D. P. 80. 1. 166.

12559. Si, au contraire, l'intention des parties a été que le paiement ne pût se faire qu'à l'aide de la monnaie indiquée, le capitaine peut refuser tout paiement fait à l'aide d'autre monnaie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1031.

12560. Le fret est dû par le destinataire ou consignataire qui, en prenant livraison, se soumet aux obligations que le transport impose. — Trib. com. Marseille, 20 févr. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 1032.

12561. On doit considérer comme tenu personnellement du paiement du fret le destinataire qui a accepté cette qualité et a fait acte de consignataire du chargement en remplissant les formalités de douane et d'octroi pour le débarquement des marchandises, et en concluant des marchés pour leur vente. — Aix, 31 mai 1875, D. P. 77. 5. 57.

12562. C'est même au destinataire que l'on doit s'adresser en première ligne; cela résulte du contrat même d'affrètement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1032.

12563. A moins de stipulations contraires, le destinataire de marchandises transportées par navire est, au même titre que l'affrèteur, tenu au paiement du fret. — Rennes, 18 avr. 1893, D. P. 93. 2. 333.

12564. Dès lors, le transporteur qui poursuit en paiement du fret l'affrèteur et le destinataire des marchandises a le droit d'agir à son gré devant l'une des juridictions indiquées à l'art. 59 c. pr. civ., et spécialement devant le tribunal du domicile du destinataire. — Même arrêt. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, art. 59, nos 1207 et s.

12565. Par suite, en portant sa demande devant le tribunal du domicile du destinataire, le transporteur ne peut être considéré comme ayant agi de mauvaise foi, avec la pensée dolosive de détourner par un subterfuge l'affrèteur de ses juges naturels. — Même arrêt.

12566. L'affrèteur n'est tenu que subsidiairement: il l'est d'abord, si le consignataire refuse la consignation; on ne saurait admettre, en effet, que le frèteur ait renoncé à son action contre l'affrèteur tant qu'un autre débiteur n'a pas pris sa place. — J. G. S. *Droit maritime*, 1033.

12567. Il l'est encore, pour les mêmes motifs, si le consignataire, après avoir accepté la consignation, refuse la marchandise. Il l'est enfin si le consignataire prend livraison, mais ne peut ou ne veut payer le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1033.

12568. Il n'en serait autrement et le capitaine ne perdrait son action contre l'affrèteur qu'autant que l'intention d'opérer novation aurait été nettement manifestée, ce qui est rare en fait. — V. cependant Trib. com. Marseille, 24 nov. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1033.

12569. Le sous-affrèteur est tenu directement envers le frèteur; il y a lieu, en effet, d'appliquer ici, par analogie, l'art. 1753 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1034.

12570. Le fret étant payable aussitôt après le débarquement des marchandises, c'est, en principe, au lieu d'arrivée qu'il doit être acquitté; le tribunal compétent pour connaître des difficultés que peut faire naître le règlement du fret est donc celui du lieu d'arrivée. — Comp. Trib. com. Marseille, 4 juill. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 1060. — Rennes, 20 févr. 1888, *ibid.*, 1021.

12571. Le fret doit être payé à l'époque indiquée dans le connaissance. Il est d'usage que l'affrèteur, au moment du chargement, avance au frèteur une portion du fret. Les avances peuvent même être déclarées non restituables en cas de sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1038.

12572. Quant à l'excédent, quelquefois il n'est stipulé payable qu'un, deux ou trois mois après le débarquement, et les traites tirées sur le destinataire ont des échéances correspondantes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1038.

12573. A défaut de stipulation particulière, l'affrèteur n'est pas tenu de payer le fret tant que le transport n'est pas accompli, car le fret est le prix du transport, et, d'autre part, l'obligation de le payer s'éteint si certains événements surviennent en cours de voyage (V. *infra*, art. 302 C. com.); mais il doit payer comptant, c'est-à-dire immédiatement après le débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1038.

12574. Le capitaine a qualité pour recevoir le paiement du fret. Il peut de même en poursuivre, s'il y a lieu, le recouvrement. Mais, dans tous ces cas, il n'agit qu'en qualité de mandataire du frèteur; il n'exerce pas un droit propre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1035. — V. *Code de commerce*, nos 45 et 46.

12575. L'art. 271 c. com. lui donne, il est vrai, un privilège sur le fret pour le paiement de ses loyers; mais ce privilège ne le rend pas personnellement créancier de l'affrèteur ou du destinataire, il ne peut l'exercer qu'en formant saisie-arrêt entre les

maines de l'affrèteur sur les sommes que celui-ci doit à l'armateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1035. — V. *supra*, art. 271, nos 14997 et s.

12576. Il en résulte que le capitaine ne peut exiger de l'affrèteur le paiement de son fret, lorsque d'autres créanciers de l'armateur ont frappé ce fret de saisie-arrêt entre les mains de l'affrèteur, ou lorsque celui-ci oppose la compensation opérée entre la somme due pour le fret et d'autres dettes qu'aurait contractées envers lui l'armateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1035. — V. toutefois en sens contraire: Trib. com. Marseille, 29 avr. 1861, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 17 juill. 1872, *ibid.* — Aix, 19 déc. 1866, *ibid.*

12577. Le capitaine n'ayant pas de mandat général pour obliger l'armateur sur d'autres objets et à un autre titre que ceux déterminés par la loi, et ne le représentant que pour les engagements et les actions concernant le navire confié à sa direction, l'affrèteur d'un navire ne peut opposer, en compensation à la demande formée contre lui par le capitaine de ce navire en paiement du montant du fret, les avances qu'il a faites à l'armateur pour l'aménagement d'un autre navire. — Rouen, 26 janv. 1880, D. P. 80. 2. 179.

12578. ... Et cela, encore bien que la charte-partie relative à ce second navire ne soit, comme celle concernant le premier, que l'exécution d'une convention générale intervenue entre l'armateur et l'affrèteur pour un transport à effectuer sur plusieurs navires en différents voyages, si le capitaine n'a été ni partie ni même présent à cette convention. — Même arrêt.

12579. Il en est surtout ainsi lorsque, d'une part, la quotité des avances opposées en compensation par l'affrèteur est contestée par l'armateur, et qu'une instance existe entre eux à ce sujet; et que, d'autre part, le fret spécialement affecté au paiement des matelots a été stipulé payable sans retenue trois jours après l'arrivée du navire à destination. — Même arrêt.

12580. Le consignataire du navire, porteur du connaissance acquitté par le capitaine, a, non pas *jure suo*, mais comme délégué du frèteur, une action pour le recouvrement du fret contre le réceptionnaire de la cargaison. — Trib. com. Marseille, 14 juin 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1037. — Trib. com. Marseille, 22 juin 1865, *ibid.* — *Contrà*: Trib. com. Marseille, 30 sept. 1873, *ibid.*

12581. Le refus ou retard du paiement du fret ne donne pas lieu en faveur du capitaine à des dommages-intérêts autres que ceux consistant dans l'intérêt couru depuis la demande. En effet, l'art. 1153 c. civ. s'applique en matière commerciale comme en matière civile, puisqu'il n'y a pas de texte qui y déroge dans le code de commerce. — Trib. Marseille, 17 avr. 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 1039. — Rouen, 30 juill. 1884, *ibid.*

12582. — V. FRET EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE PASSAGERS (C. com. n^o 50).

Art. 287. Si le navire est loué en totalité et que l'affrèteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affrèteur.

L'affrèteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

12583. — I. AFFRÈTEMENT DE LA TOTALITÉ DU NAVIRE: CHARGEMENT COMPLÉMENTAIRE (C. com. nos 1 à 9). — L'affrèteur qui a loué le navire en totalité en a la jouissance exclusive, et, dès lors, aucun chargement ne peut être

fait sur ce navire que par lui ou avec son consentement. — J. G. S. *Droit maritime*, 993. — V. *Code de commerce*, n° 1.

12584. Le capitaine ne peut, même en sa qualité de mandataire du chargeur, utiliser l'espace loué, que celui-ci laisserait disponible et contracter un sous-affrètement en son nom, car il n'est son mandataire que pour ce qui concerne les soins à donner à la cargaison, et à compter seulement du moment où elle est à bord. — J. G. S. *Droit maritime*, 994.

12585. Lorsque le capitaine, contrevenant à la prohibition de l'art. 287, § 1^{er}, a sous-affrété la place laissée disponible par l'affrètement principal, le sous-affrètement est certainement nul dans les rapports de ce dernier et du capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 995.

12586. Le législateur, en décidant dans l'art. 287, § 2, que « l'affrètement profite du fret », n'a pas entendu dire qu'il devait se borner à profiter du fret, et que la prohibition écrite dans le premier alinéa de l'article n'aurait pas d'autre sanction : le sous-affrètement peut être, en effet, parfois plus nuisible qu'utile à l'affrètement principal. On doit donc, pour régler cette situation, se conformer aux règles générales qui régissent les dommages-intérêts. — J. G. S. *Droit maritime*, 995.

12587. Quant aux rapports de l'affrètement avec les tiers, il faut distinguer deux hypothèses : 1° le sous-affrètement sait que le navire est déjà loué en entier, et que le capitaine, en lui en sous-affrétant une partie, agit sans mandat de l'affrètement principal : l'affrètement assurément, dans ce cas, peut empêcher le sous-affrètement de charger, et même exiger qu'il décharge la marchandise qu'il aurait déjà embarquée. — J. G. S. *Droit maritime*, 995.

12588. ... 2° Le sous-affrètement est, au contraire, de bonne foi : il ignore que le capitaine a agi en violation de l'art. 287. La question devient dans ce cas beaucoup plus délicate. Le capitaine n'est le mandataire présumé de l'affrètement que relativement à la cargaison et après qu'il l'a reçue ; il n'a donc aucunement qualité pour sous-louer le navire. Le traité qu'il a pu passer à cet effet, émanant à non domino, est radicalement nul. — J. G. S. *Droit maritime*, 995.

12589. Mais la nullité des sous-affrètements conclus dans ces conditions n'est que relative et l'affrètement peut les ratifier : il profite alors du fret stipulé par le capitaine et en profite en entier : par suite encore, si le fret du chargement complémentaire est plus élevé que celui relatif au chargement principal, l'excédant appartient à l'affrètement et non au capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 995.

12590. Le frèteur peut exiger que l'affrètement charge sur le navire loué des marchandises en quantité suffisante pour garantir le paiement du fret : le juge saisi de la contestation pourrait, si l'affrètement refusait de se soumettre à cette obligation, le contraindre à fournir caution, ou même, le cas échéant, résilier le contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 996. — V. *Code de commerce*, n° 9.

12591. — II. AFFRÈTEMENT PARTIEL (C. com. n° 10). — Le frèteur n'est tenu de mettre le navire à la disposition de l'affrètement que dans la mesure fixée par la convention : si donc les parties ont simplement traité en vue du chargement d'une certaine quantité de marchandises, il suffit que le frèteur fournisse dans un endroit convenable l'emplacement suffisant pour le chargement indiqué. — J. G. S. *Droit maritime*, 987.

12592. Il n'encourrait de responsabilité que s'il était dans l'impossibilité de prendre toutes les marchandises qu'il s'est engagé à charger. Dans ce cas, l'indemnité à payer

par le frèteur comprendrait la différence qui pourrait exister dans le fret à payer pour les objets qui n'ont pas été pris à bord, et en outre des dommages-intérêts pour le préjudice causé par le retard qu'a éprouvé leur transport. — J. G. S. *Droit maritime*, 987.

12593. La responsabilité du capitaine cesserait toutefois d'être engagée, si l'obligation par lui contractée de recevoir plus de marchandises que n'en peut en réalité contenir le navire était le résultat d'une erreur excusable ou d'une ignorance justifiée. — J. G. S. *Droit maritime*, 987.

12594. Si l'affrètement porte sur un emplacement d'une étendue déterminée, il suffit que le frèteur fournisse un emplacement de cette étendue ; peu importe encore quelle est la contenance du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 988.

Art. 288. L'affrètement qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédent sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affrètement, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

12595. — I. CHARGEMENT INFÉRIEUR À CELUI CONVENU (C. com. n°s 1 à 6). — L'affrètement est tenu de payer « le vide pour le plein », lorsqu'il n'a pas chargé la quantité de marchandises indiquée par la charte-partie ou quand il n'a occupé que partiellement l'emplacement dont il peut disposer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1098. — V. *Code de commerce*, n° 1.

12596. Mais le frèteur ne peut invoquer la disposition de l'art. 288 qu'autant qu'il a régulièrement mis l'affrètement en demeure de compléter son chargement. — Trib. com. Havre, 26 avr. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 1098. — Trib. com. Anvers, 24 juin 1878, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 28 janv. 1880, *ibid.* — V. cependant : Trib. com. Marseille, 3 nov. 1865, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 5.

12597. Jugé toutefois que la déclaration par écrit de l'affrètement qu'il ne peut charger le navire dispense le frèteur de le mettre en demeure. — Trib. com. Marseille, 10 juill. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1098. — Conf. Trib. com. Marseille, 10 mars 1864, *ibid.*

12598. Le frèteur auquel le vide doit être payé pour le plein ne doit pas recevoir plus qu'il n'aurait touché, si les marchandises avaient été effectivement transportées : ainsi on déduira du fret ... les frais présumés auxquels aurait donné lieu pour le frèteur le transport de la partie non chargée. — Aix, 22 déc. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1099.

12599. ... Ceux d'embarquement, ainsi que le surcroît de prime qui aurait été payé pour l'assurance des marchandises à placer sur le pont, etc. — Trib. com. Marseille, 16 juill. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1099.

12600. On devra déduire aussi le fret des marchandises prises en remplacement. Le frèteur peut réclamer, en sus du fret, des surestaries, s'il y a eu retard, puis une indemnité, à raison des faux frais qu'occasionne l'inexistence partielle du chargement, par exemple, les frais de lestage supplémentaire. — Même jugement.

12601. — II. CHARGEMENT SUPÉRIEUR À CELUI CONVENU (C. com. n°s 7 et 8). — Si l'affrètement charge sur le navire, du consentement du capitaine, une quantité de marchandises supérieure à celle portée au contrat, ou si les marchandises occupent une place supérieure à celle qui a été indiquée, le fret de l'excédent doit être réglé d'après le prix fixé dans la charte-partie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1100. — V. *Code de commerce*, n° 7.

12602. Il intervient alors un affrètement supplémentaire qui est réputé souscrit aux mêmes conditions. — Trib. com. Anvers, 24 juill. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1100. — Trib. com. Havre, 23 janv. 1878, *ibid.*

12603. — III. RUPTURE DU VOYAGE PAR LE CHARGEUR (C. com. n°s 9 à 20). — L'affrètement qui rompt le voyage avant le départ du navire, sans avoir rien chargé, doit payer, à titre d'indemnité, la moitié du fret convenu, quel qu'ait été le mode de l'affrètement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1101. — V. *Code de commerce*, n° 9.

12604. Régulièrement, l'affrètement devrait payer le fret entier, car une partie ne peut, de sa propre autorité, se soustraire, même partiellement, à ses obligations. — J. G. S. *Droit maritime*, 1101.

12605. Si l'on déroge ici à la règle, c'est parce que l'affrètement peut ne pas recevoir en temps utile les marchandises sur lesquelles il comptait pour opérer le chargement, ou que, par suite de circonstances imprévues, le transport jugé fructueux ne peut désormais qu'entraîner des pertes ; il importe qu'alors l'affrètement ait toute facilité pour se dégager. — J. G. S. *Droit maritime*, 1101.

12606. De ce que le demi-fret est dû à titre d'indemnité, il résulte d'abord que le capitaine ne peut, pour le paiement de ce demi-fret, exercer le privilège de l'art. 307 C. com. — Trib. com. Marseille, 1^{er} août 1833, J. G. S. *Droit maritime*, 1102. — Trib. com. Nantes, 2 juin 1858, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 12.

12607. Il en résulte, en outre, que le capitaine ne peut réclamer le demi-fret que si, avant de partir, il a mis l'affrètement en demeure, à moins que ce dernier n'ait spontanément déclaré qu'il lui est impossible d'opérer le chargement promis. — J. G. S. *Droit maritime*, 1102.

12608. L'indemnité étant fixée à forfait par la loi peut être réclamée, alors même que le frèteur n'éprouve aucun préjudice, et elle est invariable, quelle que soit la quotité du préjudice éprouvé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1103.

12609. La disposition de l'art. 288, § 3, doit s'appliquer, quel que soit le mode d'affrètement du navire, notamment en cas d'affrètement total : la résolution d'un affrètement total est, d'ailleurs, plus avantageuse pour le frèteur que celle d'un affrètement partiel ; car, dans le premier cas, il est dispensé d'exécuter le voyage, et il ne l'est pas dans le second. — J. G. S. *Droit maritime*, 1105.

12610. Pour que l'art. 288, § 3, soit applicable, il ne suffit pas que l'affrètement laisse expirer les délais et partir le navire, il faut qu'il manifeste un refus ou ne réponde pas à la mise en demeure qui lui est adressée, ou bien que, même de bonne foi, il ait soulevé une contestation qui ait empêché le chargement de s'accomplir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1106.

12611. Il faut que la rupture ait lieu avant tout chargement partiel ; l'affrètement qui rompt le voyage après que le navire a reçu une partie de son chargement doit le fret entier, si le navire part à non-charge. — J. G. S. *Droit maritime*, 1106. — V. *Code de commerce*, n°s 13 et 14.

12612. L'art. 288, § 4, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un chargement à cueil-

lette; dans ce cas, en effet, l'affrèteur a toujours la faculté de résilier la charte-partie avant le départ et de retirer les marchandises déjà chargées en totalité ou en partie, sauf à lui à payer le demi-fret et les frais énoncés dans l'art. 291 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1107.

Art. 289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur.

12613. — I. DÉCLARATION D'UN TONNAGE PLUS GRAND QUE LE TONNAGE RÉEL (C. com. nos 1 à 5). — Pour que le capitaine soit responsable de la contenance qu'il a déclarée, il faut que sa déclaration soit inexacte, et que l'inexactitude consiste dans l'indication d'un port plus grand que le port réel. — J. G. S. *Droit maritime*, 989. — V. *Code de commerce*, n° 1.

12614. Il faut en outre que la fausse déclaration ait été préjudiciable à l'affrèteur. Si donc, en fait, le capitaine peut charger à bord toutes les marchandises que lui présente l'affrèteur, sans que le navire se trouve surchargé et sans que les marchandises puissent en éprouver du dommage, sa responsabilité n'est point engagée. — J. G. S. *Droit maritime*, 989. — V. *Code de commerce*, n° 4.

12615. Il semble que le capitaine ne devra pas être responsable du dommage, dans le cas où, après avoir énoncé exactement le tonnage, il a simplement signalé le navire comme pouvant, étant donnée sa capacité, contenir des marchandises d'une certaine nature en quantité supérieure à celle qu'il peut recevoir réellement. — V. cependant en sens contraire: Douai, motifs, 28 juin 1881, D. P. 83. 2. 137.

12616. Les dommages-intérêts dus pour exagération du tonnage du navire doivent être évalués, non pas, comme sous l'ancien droit, à une somme égale au fret qu'auraient dû payer les marchandises non chargées, mais d'après les principes établis par les art. 1149, 1150 et 1151 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 990. — V. *Code de commerce*, n° 5.

12617. Divers éléments doivent être pris en considération pour la fixation de cette indemnité. On doit tenir compte, notamment: 1° de la différence entre le fret indiqué et le fret supérieur que paye l'affrèteur pour assurer le transport de la marchandise sur un autre navire. — Trib. com. Havre, 19 nov. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 990.

12618. ... 2° Des frais de magasinage supplémentaires jusqu'à ce que ce transport devienne possible. — J. G. S. *Droit maritime*, 990.

12619. ... 3° De la diminution de valeur de la marchandise qui a déperî pendant le temps où elle est restée en souffrance. — J. G. S. *Droit maritime*, 990.

12620. ... 4° Du préjudice qui a pu être causé au chargeur par le retard dans le transport et l'insuccès de la spéculation entreprise. Pour évaluer l'indemnité, il faut évidemment considérer l'erreur totale qui a été commise; il n'y a pas lieu de défalquer ici le quarantième. — J. G. S. *Droit maritime*, 990.

12621. La fausse déclaration du tonnage pourrait être, d'ailleurs, une cause de résiliation totale du contrat (art. 1184 c. civ.). Dans le cas où elle donne lieu à une simple réduction du fret stipulé, cette réduction porte sur l'affrètement souscrit, s'il est total, et proportionnellement sur tous les affrétements souscrits, s'il y en a plusieurs, chacun pour une quote-part du navire, une

moitié, un tiers, un quart. — J. G. S. *Droit maritime*, 991.

12622. — II. DÉCLARATION D'UN TONNAGE MOINS GRAND QUE LE TONNAGE RÉEL (C. com. nos 6 à 8).

12623. — III. AFFRÈTEMENT EXCÉDANT LE TONNAGE EXACTEMENT DÉCLARÉ (C. com. nos 9 à 11).

Art. 290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

12624. Pour donner lieu à des dommages-intérêts en faveur de l'affrèteur, il faut que l'erreur soit de plus du quarantième; si elle ne dépasse pas cette limite, elle est excusable et ne peut d'ailleurs être sérieusement dommageable à l'affrèteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 989. — V. *Code de commerce*, n° 1.

12625. Même en ce cas d'ailleurs, le frèteur serait responsable, s'il avait été de mauvaise foi. — J. G. S. *Droit maritime*, 989.

12626. ... Ou si la capacité du navire avait été formellement garantie et avait servi de base au calcul du fret stipulé. — Trib. com. Marseille, 23 juill. 1889, J. G. S. *Droit maritime*, 989.

Art. 291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

12627. En cas d'affrètement à cueillette, le frèteur a droit, en sus du demi-fret, aux frais de retardement, c'est-à-dire qu'il doit lui être tenu compte des impenses supplémentaires auxquelles il est soumis en cas de retard dans le départ par suite du retrait. — J. G. S. *Droit maritime*, 1108.

12628. L'affrèteur doit également supporter les frais de débarquement de la marchandise qu'il reprend et ceux que le débarquement occasionne, par exemple, à raison de la nécessité de déplacer d'autres marchandises et de procéder à un nouvel arrimage; de même, il doit tenir compte des avaries que le débarquement occasionne soit au navire, soit à d'autres marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1108.

12629. L'affrèteur à cueillette ne peut, après avoir chargé une partie de ses marchandises, refuser de compléter le chargement, sans retirer les marchandises déjà chargées, et prétendre ne payer que le demi-fret pour ce qui manque; il ne saurait, en effet, cumuler le bénéfice de l'exécution et celui de la résiliation; la convention doit être résiliée ou maintenue pour le tout; c'est donc la disposition de l'art. 288, § 1er, qui seule est applicable dans ce cas. — J. G. S. *Droit maritime*, 1109.

Art. 292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, et si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

12630. Le capitaine qui a loué le navire en entier ne peut exercer le droit que

lui confère l'art. 292, à l'encontre du tiers qui a chargé des marchandises irrégulièrement, qu'après l'assentiment de l'affrèteur; c'est à ce dernier qu'appartient le fret payé par le tiers, si les marchandises sont conservées à bord. — J. G. S. *Droit maritime*, 999.

Art. 293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement: si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

12631. L'art. 293 c. com. est applicable, quel que soit le mode d'affrètement, et même s'il est à cueillette. Peu importe également qu'il y ait retrait légal de la cargaison, ou seulement retrait partiel; la distinction faite à ce point de vue dans le cas de l'art. 234 n'est pas admissible en dehors de cette hypothèse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1113.

12632. Lorsque des marchandises avariées par vice propre ont été vendues par le capitaine dans un port de relâche, cette vente ayant eu lieu dans l'intérêt du chargeur équivaut au retirement volontaire prévu par l'art. 293 C. com. — Bordeaux, 26 juill. 1877, D. P. 78. 2. 249, et la note. — Douai, 4 janv. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1114.

12633. En conséquence, le chargeur doit le fret entier des marchandises; et le capitaine qui, rompant volontairement le voyage commencé, a expédié à destination par steamer ce qui lui restait de la cargaison ne doit pas compte au chargeur des bénéfices que lui ont procurés les opérations entreprises avec le navire devenu libre. — Mêmes arrêts.

12634. Certains auteurs proposent une distinction: ils admettent que le fret des marchandises prises en remplacement est imputable sur celui qui est dû aux termes de l'art. 293; mais que, s'il y a rupture complète du voyage, il n'y a pas lieu d'imputer le produit d'une entreprise nouvelle à laquelle se livre le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1115.

12635. Si c'est le passager qui rompt le contrat en se faisant débarquer volontairement dans un port autre que celui de destination, le prix entier est dû: il faut appliquer l'art. 293 par analogie, une partie ne pouvant pas, de son autorité privée, se soustraire à ses obligations. — J. G. S. *Droit maritime*, 1169.

Art. 294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affrèteur, les frais du retardement sont dus par l'affrèteur.

Si ayant été frété pour l'aller et le retour, sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

12636. — I. RETARD PAR LE FAIT DE L'AFFRÈTEUR (C. com. nos 1 à 11). — L'affrèteur est tenu de tous les frais de retardement qui proviennent de son fait; car il est en faute. Il a contrevenu à ses engagements, et le retard a occasionné un préjudice au frèteur, toujours intéressé à ce que le voyage s'exécute le plus rapidement possible. — J. G. S. *Droit maritime*, 1069.

12637. Ces frais s'entendent de toutes les impenses supplémentaires auxquelles le retard a donné lieu, tels que frais de nourriture et loyers des gens de l'équipage. — J. G. S.

Droit maritime, 1069. — V. *Code de commerce*, n° 5.

12638. On doit comprendre dans les cas de retard provenant du fait de l'affrèteur celui où l'affrèteur n'a pas chargé dans les délais, celui où il a débarqué dans un port de relâche les marchandises chargées et les a remplacées par d'autres ou les a rechargées ensuite, après leur avoir fait subir certaines manipulations. — J. G. S. *Droit maritime*, 1070.

12639. ... Celui où, dans le port d'arrivée, le destinataire n'a pas pris livraison de la marchandise assez rapidement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1070.

12640. ... Celui où la marchandise a été saisie par ses créanciers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1070.

12641. Les affrêteurs d'un navire ne doivent pas payer des surestaries au capitaine, à raison de tout le retard apporté au déchargement du navire, s'il est constaté que le capitaine ne s'est pas conformé aux conditions de la charte-partie qui l'obligeait à consigner son navire à l'agent désigné par les affrêteurs au port de décharge, et que c'est cette violation de la charte-partie qui a été la cause première du retard mis au déchargement. — Civ. c. 28 mars 1893, D. P. 93. 1. 286.

12642. — II. RETOUR SANS CHARGEMENT OU AVEC CHARGEMENT INCOMPLET (C. com. nos 12 à 15). — L'art. 294, § 2, impose à l'affrèteur l'obligation de supporter, le cas échéant, en sus du fret, l'intérêt du retardement. Cette expression qui, dans le premier alinéa, a été remplacée par les mots « frais du retardement » a été laissée par oubli dans le deuxième; elle doit être interprétée comme l'autre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1072.

12643. L'affrèteur doit tenir compte, plus généralement, au capitaine des dommages que lui occasionne l'inexistence totale ou partielle du chargement promis; par exemple, s'il est obligé d'embarquer un supplément de lest. — J. G. S. *Droit maritime*, 1072.

12644. La disposition du deuxième alinéa de l'art. 294 s'applique par analogie si, le navire ayant été affrété pour plusieurs traversées, l'affrèteur ne fournit pas ou ne fournit que partiellement le chargement promis pour une de ces traversées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1073.

Art. 295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur, si par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

12645. — I. RETARD PAR LE FAIT DU CAPITAINE (C. com. nos 1 à 13). — Le retard imputable au capitaine peut provenir d'une faute commise par lui soit au moment du départ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1076. — V. *Code de commerce*, n° 1.

12646. ... Soit au cours du voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1076. — V. *Code de commerce*, n° 5.

12647. ... Soit à l'arrivée, s'il n'a pas rempli, aussitôt qu'il l'aurait pu, les formalités nécessaires pour que le navire soit déchargé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1076.

12648. Dans toutes ces hypothèses, le fret est dû dans son intégralité; car la marchandise est parvenue à destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1077.

12649. Mais l'affrèteur ou le destinataire à qui le préjudice a été causé par le retard a droit à des dommages-intérêts qui pourront se compenser avec le fret. — Trib. com. Marseille, 14 juill. 1864, J. G. S. *Droit ma-*

ritime, 1077. — Aix, 11 avr. 1866, *ibid.* — Aix, 28 nov. 1866, *ibid.*

12650. Ces dommages-intérêts comprennent les frais supplémentaires, par exemple, les frais de magasinage que le retard occasionne et le préjudice qui en résulte. — J. G. S. *Droit maritime*, 1018.

12651. Il faudrait même tenir compte de la baisse sur le prix de vente et des intérêts du coût de la marchandise pendant la durée du retard, car ce sont là des dommages directs et même prévus. — Comp. Trib. com. Marseille, 14 juill. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1018. — Trib. com. Marseille, 9 mai 1885, *ibid.*

12652. Le destinataire pourrait aussi dans certains cas laisser la marchandise pour compte. — Comp. Civ. r. 28 janv. 1884, D. P. 84. 1. 338.

12653. Une fois en mer, le capitaine doit se rendre à destination sans perte de temps. Il est donc, comme le voiturier, soumis aux prescriptions des art. 97 et 104 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1006. — V. *supra*, ces articles.

12654. Mais il faut, pour que sa responsabilité puisse se trouver engagée: 1° que le retard puisse lui être imputé à faute; 2° qu'il ait occasionné un préjudice à l'affrèteur ou au destinataire; c'est à tort que l'on a contesté la nécessité de cette condition en matière de transport. — Chambéry, 11 mars 1874, D. P. 77. 2. 62. — Lyon, 26 mars 1884, D. P. 85. 2. 71. — Civ. c. 2 févr. 1887, D. P. 87. 1. 477. — V. en sens contraire: Trib. com. Nantes, 13 juill. 1870, D. P. 71. 3. 33.

12655. Le capitaine qui s'est engagé à se rendre dans un endroit situé en amont à une certaine distance de l'embouchure d'un fleuve doit y conduire le navire, à moins qu'un cas de force majeure l'empêche de remonter le fleuve; il n'y a pas lieu, du reste, d'attribuer ce caractère aux difficultés qu'il rencontre à raison du tirant d'eau du bâtiment et de la faible hauteur des marées. — Rouen, 7 mai 1888, D. P. 92. 1. 129.

12656. Le capitaine, pour se soustraire à cette obligation, ne peut exciper d'une clause imprimée de la charte-partie, portant qu'il conduira son chargement à l'un des ports indiqués ou aussi près « qu'il pourra en toute sûreté y arriver », cette clause visant l'impossibilité d'entrer dans le port de destination lui-même et non les obstacles de navigation qu'avant l'achèvement de son voyage le navire pourrait rencontrer à une distance plus ou moins considérable. — Même arrêt.

12657. Les frais d'allègement nécessaires pour permettre au navire de remonter le fleuve qui accède au lieu de destination doivent être supportés par l'armateur, tenu envers les affrêteurs aux termes mêmes de son engagement, surtout lorsque, pour se rendre dans cette localité, il a exigé un fret plus élevé que celui demandé pour aller dans d'autres contrées situées à des distances plus considérables. — Même arrêt.

12658. On ne peut voir une dérogation à cette règle dans la clause de la charte-partie d'après laquelle, « si le steamer recevait l'ordre de décharger à un port sur le continent où il n'y aurait pas assez d'eau pour qu'il entrât à la première marée après son arrivée et restât toujours à flot, les jours de planche devraient compter vingt-quatre heures après l'arrivée au large du port, et tout allègement encouru pour atteindre le port de décharge devrait être aux frais du réceptionnaire de la cargaison, nonobstant tout usage contraire du port »; la dernière partie de la clause, inséparable du membre de phrase qui la précède et en détermine le sens, s'applique à l'allègement à effectuer en vue du lieu de décharge et non à tout allègement dont la nécessité s'imposerait pendant la durée du transport. — Même arrêt.

12659. En tous cas, un doute sérieux subsistant sur le sens des clauses susvisées, il appartient aux juges du fond de les interpréter souverainement; en décidant qu'elles ne s'appliquent pas à l'allègement accompli à l'embouchure du fleuve, mais uniquement à celui qui devient nécessaire lors de l'arrivée du navire à destination, l'arrêt de la cour d'appel ne viole aucun texte de loi et ne dénature pas les stipulations contenues dans la charte-partie. — Req. 4 juin 1890 D. P. 92. 1. 129.

12660. La circonstance qu'un navire a dû interrompre sa route et relâcher dans un port, afin de faire procéder à la vérification et à la correction de son compas, ne peut être considérée comme un cas de force majeure, soustrayant le transporteur à l'obligation de réparer le préjudice causé à l'affrèteur par le retard subi par le navire. — Rennes, 18 avr. 1893, D. P. 93. 2. 333.

12661. On enseigne généralement qu'il n'y a aucun rapport entre les jours de planche et le délai pour mettre à la voile, en sorte que, si le chargement est opéré avant l'expiration des staries, le capitaine doit faire partir son navire sans attendre qu'elles soient écoulées; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il sera passible, après une simple mise en demeure, de dommages-intérêts pour retard. — J. G. S. *Droit maritime*, 911.

12662. Toutes les fois que le préjudice causé à l'affrèteur par le retardement provient tant de la faute du capitaine que de celle de l'armateur, et qu'il n'est pas d'ailleurs possible de déterminer la proportion pour laquelle la faute de chacun a contribué au dommage total, les tribunaux peuvent, sans commettre aucune illégalité, condamner l'armateur et le capitaine au paiement intégral de la somme allouée à l'affrèteur. — Req. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 49-50.

12663. Indépendamment de l'action qu'ils peuvent avoir contre le capitaine, les sous-affrêteurs puisent dans le contrat de sous-affrètement une action directe et personnelle contre l'affrèteur principal, pour le contraindre à l'exécution de ses engagements. — Req. 16 mars 1885, D. P. 86. 1. 36.

12664. Spécialement, l'affrèteur principal, qui s'est engagé à faire transporter par le navire affrété les marchandises des sous-affrêteurs et laisse passer le temps convenu pour le départ, est responsable du retard éprouvé, s'il ne justifie pas d'une cause légitime d'excuse. — Même arrêt.

12665. La saisie du navire par un créancier du propriétaire ne peut servir d'excuse à l'affrèteur principal; il a à s'imputer d'avoir imprudemment engagé un navire susceptible d'être frappé d'indisponibilité, et c'est à lui qu'incombait la charge de lever promptement les obstacles qui s'opposaient au départ. En conséquence, et dans ces conditions, l'affrèteur principal est passible de dommages-intérêts vis-à-vis des sous-affrêteurs. — Même arrêt.

12666. — II. MODE DE RÈGLEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS PAR LE CAPITAINE; EXPERTISE (C. com. nos 14 à 17). — Les dommages-intérêts dus en cas de retard provenant du fait du capitaine sont réglés par des experts. D'après l'opinion généralement adoptée, l'expertise pour le règlement des dommages-intérêts dus par le capitaine, quand le retard provient de son fait, est obligatoire. à la différence du cas où le retard provient du fait de l'affrèteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1078. — V. *Code de commerce*, n° 15.

12667. Jugé cependant en sens contraire que l'expertise prescrite par l'art. 295 C. com. pour le règlement des dommages-intérêts dus à l'affrèteur en cas de retard dans la mise à sa disposition du navire, ne constitue pas une formalité obligatoire pour les juges; elle ne doit être ordonnée qu'autant que les tribunaux ne trouvent point dans les docu-

ments de la cause les éléments nécessaires à l'évaluation du préjudice dont la réparation est demandée. — Civ. r. 24 oct. 1893, D. P. 94. 1. 13.

12668. L'indemnité dont le capitaine est passible se compose d'éléments compliqués qui comprennent tout à la fois la perte effective que l'affrèteur éprouve et les gains dont il est privé; son estimation nécessite, dès lors, un examen détaillé auquel des experts seuls peuvent se livrer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1078.

Art. 296. Si le capitaine est contraint de faire radoub le navire pendant le voyage, l'affrèteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

12669. — I. CAS OU LE RADOUB EST NÉCESSITÉ PAR UN CAS FORTUIT (C. com. nos 1 à 6). — Le capitaine qu'un accident a forcé de faire radoub son navire au cours du voyage et de vendre les marchandises de son chargement avariées par suite du retard apporté par le radoub, ne peut réclamer au chargeur la totalité du fret convenu, mais seulement le fret proportionnel à la distance parcourue du lieu du chargement à celui du déchargement. — Rennes, 26 avr. 1880, D. P. 80. 2. 192, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 5.

12670. Si le navire radoubé et devenu libre par le déchargement peut être employé à de nouveaux transports, il serait inique de permettre au capitaine de réaliser un double bénéfice, celui du fret entier stipulé pour le transport des marchandises vendues et celui des marchandises qu'il chargerait après la vente des premières. — J. G. S. *Droit maritime*, 1080.

12671. Certains arrêts ont cependant appliqué à ce cas l'art. 293 C. com. et accordé au capitaine le droit de percevoir le fret stipulé entier. — Bordeaux, 26 juill. 1877, D. P. 78. 2. 249. — V. conf. Aix, 12 févr. 1846, J. G. S. *Droit maritime*, 1080. — Trib. Marseille, 17 juin 1851, *ibid.* — Trib. Havre, 19 juin 1855, *ibid.* — Trib. Marseille, 29 oct. 1855, *ibid.* — Aix, 4 mai 1857, *ibid.* — Bordeaux, 25 juill. 1877, *ibid.*

12672. Il a été jugé que, dans certaines circonstances, et encore bien que l'obstacle au transport des marchandises soit purement temporaire et provienne de force majeure, le contrat d'affrètement peut être résilié sans dommages-intérêts de part ni d'autre. Il en est ainsi, spécialement, lorsque la cause du retard s'est produite non seulement avant que les marchandises fussent à bord, mais avant même que le navire fût arrivé au port de déchargement et pendant qu'il voyageait sur lest pour s'y rendre, et que ce retard était de nature à causer à l'affrèteur un grave préjudice. — Rennes, 31 déc. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1081.

12673. Décidé également que le capitaine d'un navire, quand il se trouve hors du lieu de la demeure de l'armateur ou de son fondé de pouvoir, a le droit de résilier le contrat d'affrètement par un accord intervenu de bonne foi entre lui et l'affrèteur, encore bien que la charte-partie aurait été signée par l'armateur lui-même; et cette résiliation entraîne l'annulation de la clause pénale qui avait été stipulée dans le contrat. — Req. 20 avr. 1880, D. P. 80. 1. 450.

12674. Les frais du radoub sont à la charge de l'armateur. Il en est de même

généralement des frais de nourriture et des loyers des gens de mer pendant la durée des réparations. — J. G. S. *Droit maritime*, 1082. — V. *Code de commerce*, n° 6.

12675. Il y a lieu également d'appliquer l'art. 296, § 1^{er}, aux passagers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1172.

12676. L'armateur, tenu alors de fournir aux passagers un logement gratuit et d'exécuter les conventions relatives à la nourriture pendant le radoub, se libère de ces obligations en offrant au passager de lui faire immédiatement continuer son voyage sur un autre navire présentant des garanties équivalentes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1172.

12677. — II. CAS OU LE RADOUB EST IMPOSSIBLE (C. com. nos 7 à 16). — La seconde disposition de l'art. 296 C. com., aux termes de laquelle, lorsque le radoub est impossible, le capitaine est tenu de louer un autre navire, s'il le peut, ne doit pas être entendue dans un sens restrictif; elle est appelée à recevoir son application, non seulement dans le cas d'innavigabilité absolue, mais aussi dans le cas d'innavigabilité relative, et même dans celui où la durée des réparations doit faire considérer le navire comme innavigable par rapport aux chargeurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 1083. — V. *Code de commerce*, n° 7.

12678. Elle est encore applicable en cas de prise, de naufrage, d'échouement, d'abordage, et, d'une façon générale, toutes les fois que, par suite d'une fortune de mer, quelle qu'elle soit, le navire est mis hors d'état de continuer le voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1083. — *Contrà*: Trib. com. Marseille, 16 nov. 1880, *ibid.*

12679. Mais il n'y a plus lieu de suivre la même ligne de conduite, et au contraire, l'abstention s'impose comme un devoir, toutes les fois que le sauvetage et le transport à destination nécessitent une mise de fonds en disproportion avec la valeur des objets. — Trib. com. Marseille, 9 nov. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1083.

12680. Suivant certaines décisions, en cas d'innavigabilité du navire survenue au cours du voyage, le contrat d'affrètement se trouve rompu. — Trib. com. de Marseille, 19 juill. et 10 sept. 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 1086. — Trib. com. de Marseille (sent. arbitr.), 3 févr. 1866, *ibid.* — Trib. com. de Nantes, 7 juill. 1866, *ibid.*

12681. Par suite, le capitaine qui loue un autre navire agit comme mandataire des chargeurs, et, dès lors, ce sont les chargeurs qui doivent bénéficier de l'infériorité du second fret. — Mêmes décisions. — V. en sens contraire, *Code de commerce*, n° 11.

12682. Lorsque, au contraire, le capitaine n'a pu trouver à fréter un nouveau navire qu'à un prix proportionnellement plus élevé que le fret primitif, tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que l'excédent du fret est à la charge des affrèteurs; c'est ce qui résulte, en effet, de l'art. 393 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1087.

12683. Dans tous les cas, les frais de débarquement, magasinage et rechargement sont supportés par les affrèteurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 1087. — V. *infra*, art. 393 C. com.

12684. Suivant une opinion, l'affrèteur qui refuse d'accepter le navire présenté par le capitaine en remplacement du premier doit, s'il résulte d'une vérification par experts que ce refus est mal fondé, être considéré, s'il y persiste, comme opérant volontairement la rupture du voyage et reste débiteur du fret entier. — J. G. S. *Droit maritime*, 1088. — V. *Code de commerce*, n° 15.

12685. D'autres auteurs enseignent, au contraire, que le chargeur n'est jamais tenu d'accepter le transbordement, et que, s'il

refuse de laisser charger ses marchandises sur l'autre navire, il ne doit jamais que le fret proportionnel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1088.

12686. Le capitaine cesserait d'être tenu d'affréter un navire, s'il ne pouvait louer qu'un bâtiment n'offrant pas de garanties suffisantes de sécurité ou dont on lui demande un prix manifestement exagéré. — Trib. com. Marseille, 9 nov. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1090. — Trib. com. Marseille, 4 sept. 1873, *ibid.*

12687. En cas d'innavigabilité fortuite du navire, le capitaine qui offre au passager de lui faire terminer le voyage sur un autre navire de même qualité peut, alors même que le passager refuse, réclamer le prix entier du passage, car il exécute dans la mesure du possible les obligations qui lui incombent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1168.

12688. Si le capitaine ne peut faire transporter le passager sur un autre bâtiment, il n'y a pas lieu, suivant une opinion, d'appliquer l'art. 296, § 3, car le trajet parcouru n'a été d'aucune utilité pour le voyageur, et par suite aucune rétribution n'est due. Il n'en serait autrement que si, en fait, le parcours effectué lui avait profité. — Bordeaux, 20 juin 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1168.

12689. Mais on doit décider, contrairement à cette opinion, que l'art. 296, § 3, est applicable; car, un fret proportionnel étant dû quand les marchandises sont débarquées dans un port de relâche, le voyageur qui se trouve dans une situation semblable doit être astreint à une obligation du même genre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1168.

12690. En cas de sinistre, le capitaine qui a assuré la continuation du transport, soit avec son navire, si le radoub en a été possible, soit en en louant un autre, s'il y a eu nécessité de recourir à ce dernier moyen, et qui est en droit de réclamer alors au consignataire le paiement du fret pour la totalité du voyage, possède à cet effet une action personnelle contre ce consignataire, et ce dernier ne peut pas se libérer par l'abandon de la marchandise chargée. — Dissertation de M. Levillain sous Civ. c. 2 avr. 1884, D. P. 84. 1. 449.

12691. Décidé au contraire que le propriétaire de la marchandise n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa valeur. — Trib. com. de Marseille, 9 nov. 1857, D. P. 84. 1. 449, note 1. — Trib. com. de Marseille, 24 janv. 1868, *ibid.* — Trib. com. de Marseille, 6 oct. 1869, *ibid.* — Trib. com. de Marseille, 15 nov. 1881, *ibid.* — Conf. Civ. c. 2 avr. 1884, D. P. 84. 1. 449.

12692. La disposition de l'art. 296 c. com., 3^e al., qui, en cas d'innavigabilité du navire, et alors que le capitaine n'a pu en louer un autre, autorise l'affrèteur à retirer sa cargaison en payant le fret proportionnel à la distance parcourue, est applicable non seulement dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, mais encore dans celui où le radoub du navire, tout en étant possible, ne pourrait cependant être effectué dans un court délai. — Trib. civ. de Tunis, 17 janv. 1894, D. P. 95. 2. 99.

12693. Un navire est considéré comme innavigable, non seulement lorsqu'il ne peut plus prendre la mer, mais encore lorsqu'il est tellement avarié qu'il faudrait, pour le réparer, faire presque autant de dépenses que pour en construire un nouveau. — Même jugement.

12694. La disposition de l'art. 296 c. com., aux termes de laquelle, lorsque le radoub est impossible, le capitaine est tenu de louer un autre navire, est applicable non-seulement au cas où le navire est atteint d'innavigabilité absolue ou relative, mais encore lorsque le radoub, tout en étant possible, ne pourrait néanmoins être effectué assez promptement. — Même jugement.

Art. 297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affrètement, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est inadmissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

12695. — I. CAS D'INNAVIGABILITÉ OU DE VICE PROPRE DU NAVIRE (C. com. nos 1 à 13). — 1^o Perte du fret C. com. nos 1 à 6). — L'innavigabilité existe, dans l'esprit de l'art. 297 C. com., toutes les fois que le navire n'est pas en état de supporter le voyage auquel on le destinait, en égard à la durée et aux difficultés normales de ce voyage. — Bordeaux, 16 mars 1887, D. P. 88. 2. 169. — V. Code de commerce, n° 3.

12696. L'art. 297 c. com., aux termes duquel le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affrètement, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer, est applicable, non seulement dans le cas où, à raison de cette circonstance, le capitaine s'est trouvé dans l'impossibilité de parvenir à destination, mais même dans celui où il n'a pu y arriver qu'après des relâches et des réparations opérées à plusieurs reprises et avec un retard qui a causé un préjudice à l'affrètement. — Req. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 49-50. — Comp. Req. 15 nov. 1876, D. P. 78. 1. 86. — V. en sens contraire Dissertation de M. Levillain sous l'arrêt précité du 6 juin 1882.

12697. Il en est de même dans le cas où le navire a pu, grâce à des relâches prolongées, en déviant de sa route et en jetant à la mer une partie de sa cargaison, arriver à destination. — Req. 15 nov. 1876, D. P. 78. 1. 86.

12698. — 2^o Dommages-intérêts (C. com. nos 7 à 13). — Lorsque le frèteur livre à l'affrètement un navire innavigable, celui-ci ne peut être tenu d'attendre que le navire soit réparé pour y charger ses marchandises; il peut les charger sur un autre bâtiment et réclamer, en outre, des dommages-intérêts au frèteur. — C. d'appel d'Alexandrie (Egypte) 4 mai 1893, D. P. 94. 2. 434.

12699. Jugé cependant qu'il peut être accordé un délai au frèteur pour exécuter les réparations nécessaires. — Trib. com. Auvers, 7 avr. 1864, D. P. 94. 2. 434, note 3.

12700. Mais l'affrètement ne pourrait réclamer aucuns dommages-intérêts, s'il avait connu, lors du départ, l'état d'innavigabilité du navire. — Trib. com. Havre, 8 janv. 1878, J. G. S. Droit maritime, 1093. — C. d'appel d'Alexandrie (Egypte), 4 mai 1893, précité. — V. Code de commerce, n° 11.

12701. Car, s'il a passé outre, il doit être réputé avoir entrepris le voyage à ses risques et périls. — C. d'appel d'Alexandrie (Egypte), 4 mai 1893, précité.

12702. Mais la simple visite du navire par l'affrètement, visite faite sans aucune connaissance technique, n'enlève pas à celui-ci le droit aux dommages-intérêts, s'il n'est pas établi que cette visite lui a fait connaître les vices de construction qui rendaient le bâtiment impropre à la navigation. — Req. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 49. — C. d'appel d'Alexandrie, 4 mai 1893, précité.

12703. — II. PREUVE DE L'INNAVIGABILITÉ OU DU VICE PROPRE DU NAVIRE; CERTIFICAT DE VISITE (C. com. nos 14 à 16). — La preuve de l'innavigabilité est toujours admissible, nonobstant tout certificat de visite au départ. — Rouen, 11 févr. 1876, J. G. S. Droit maritime, 1093. — Rouen, 14 juin 1876, D. P. 77. 2. 68. — Req. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 49. — V. Code de commerce, n° 14.

12704. Mais l'effet du certificat de visite est de faire présumer le bon état du navire, et de mettre la preuve du vice propre à la charge de l'affrètement. — J. G. S. Droit maritime, 1094.

12705. On s'est demandé si le permis de navigation délivré par le préfet sur le vu du procès-verbal de la commission institué par l'ordonnance du 17 janv. 1846 (art. 2 et s.), peut, au point de vue de l'application de l'art. 297, être considéré comme équivalant au procès-verbal de visite prescrit par l'art. 225 c. com. — J. G. S. Droit maritime, 1094.

12706. Il semble que la visite prescrite par l'ordonnance, et cela, dans un but spécial, ne fait pas double emploi avec celle mentionnée par l'art. 225, et c'est ainsi que les choses sont entendues dans la pratique. — J. G. S. Droit maritime, 1094.

12707. En admettant que la visite d'un bâtiment à vapeur opérée par la commission de surveillance conformément à l'ordonnance du 17 janv. 1846, et le certificat délivré par le secrétaire de la commission pour autorisation provisoire de naviguer au long cours, sauf rédaction ultérieure du permis régulier, constituent une présomption de navigabilité en faveur du navire, l'autorité judiciaire peut considérer cette présomption comme détruite par les données tirées des faits, documents et circonstances de la cause, sans affranchir pour cela l'affrètement du fardeau de la preuve et sans qu'il y ait violation, par conséquent, de la disposition finale de l'art. 297 C. com. — Req. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 49-50.

12708. Il est généralement admis que l'on peut déroger, par une clause spéciale, à l'art. 297 et stipuler que le capitaine n'encourra pas les déchéances qu'il édicte pour le cas d'innavigabilité du navire. — J. G. S. Droit maritime, 1095.

12709. Toutefois, on pourrait soutenir que l'obligation de livrer le navire en état de tenir la mer est non seulement de la nature, mais encore de l'essence du contrat d'affrètement, et que, dès lors, le capitaine n'en saurait être déchargé, même du consentement de l'affrètement. — J. G. S. Droit maritime, 1095.

Art. 298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

« Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires du navire par le paragraphe 2 de l'art. 216. »

« Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie, au marc le franc, sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination, ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage. » (L. 14 juin 1841, art. 2.)

12710. Aux termes de l'art. 298, 1^{er} al., lorsque des marchandises ont été vendues pour les besoins du navire, le fret n'en est pas moins dû dans son intégralité, à raison de ces marchandises. — J. G. S. Droit maritime, 1118. — V. Code de commerce, n° 1.

12711. Il en est ainsi, alors même que le navire, par suite d'un sinistre ultérieur, ne parvient pas à destination, bien que le destinataire ne reçoive pas alors une somme

équivalente à la valeur intégrale de la chose. — J. G. S. Droit maritime, 1118.

12712. On doit toutefois imputer sur le fret que doit le chargeur celui perçu à raison de marchandises prises en remplacement. Enfin le fret n'est dû que proportionnellement à la distance, s'il y a retrait total des marchandises pour éviter la vente. — J. G. S. Droit maritime, 1118. — V. *supra*, art. 234, nos 11563 et s.

12713. L'obligation pour le chargeur ou le destinataire de payer le fret dans le cas prévu par l'art. 298 a pour contre-partie celle qui incombe à l'armateur et au capitaine de les indemniser. — J. G. S. Droit maritime, 1119.

12714. On sait quel est le quantum de l'indemnité quand le navire arrive à bon port: on tient compte à l'affrètement de la valeur des marchandises au lieu de la destination. — J. G. S. Droit maritime, 1119.

12715. Mais, dans le cas où cette valeur serait inférieure au prix pour lequel la vente a été faite au lieu de relâche, la totalité du prix réel doit être attribuée à l'affrètement; il paraît impossible, en effet, que les propriétaires du navire puissent retirer un bénéfice de la vente des marchandises en cours du voyage. — J. G. S. Droit maritime, 1119.

12716. Si ceux des chargeurs dont les marchandises ont été débarquées dans le port de radoub sont affranchis de la contribution, à plus forte raison en est-il de même de ceux dont les marchandises avaient été débarquées antérieurement. — J. G. S. Droit maritime, 1122.

12717. Tous les chargeurs, y compris ceux dont les marchandises ont été vendues, contribuent d'après la valeur de leurs marchandises dans le lieu du sinistre. — J. G. S. Droit maritime, 1123.

Art. 299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

12718. Dans le cas où le navire est affrété pour l'aller et le retour, avec l'indication de plusieurs destinations successives, la ligne de démarcation entre le voyage d'aller et celui du retour doit être fixée à la dernière destination, le voyage de retour ne pouvant être jusque-là commencé, puisque l'objet que l'on avait en vue dans l'expédition première n'a pas été complètement rempli. — Conf. Trib. com. Marseille, 6 août 1827, J. G. S. Droit maritime, 1126.

12719. Toutefois cette solution, bien que généralement conforme à la vérité des choses, peut paraître trop absolue: il peut arriver, par exemple, que le navire décharge la plus grande partie de ses marchandises à l'avant-dernière escale, et y prenne une portion correspondante du chargement de retour, si, au port de sa dernière destination, il ne peut débarquer, à cause d'une interdiction de commerce; tout le fret de retour ne cessera pas d'être dû, mais on devra simplement réduire ce fret proportionnellement à la partie du chargement qui n'a pu être débarquée. — J. G. S. Droit maritime, 1126.

12720. Lorsque le navire va prendre charge dans un lieu déterminé, autre que celui où a été conclu le contrat, si une interdiction de commerce survient avant l'arrivée au port de charge, le voyage n'est pas réputé commencé, et, par conséquent, le fret d'aller n'est pas dû. — Trib. com. Marseille, 11 nov. 1858, J. G. S. Droit maritime, 1127. — *Contrà*: Trib. com. Marseille, 4 juill. 1878, *ibid*.

Art. 300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

Art. 301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

12721. Lorsqu'il y a eu jet de marchandises chargées sur le tillac du navire, le propriétaire, n'ayant droit à aucune indemnité à raison de la perte de ces marchandises et ne pouvant exercer qu'un recours personnel contre le capitaine, ne doit aucun fret pour les objets dont il s'agit, alors même que le chargement sur le tillac aurait eu lieu du consentement du chargeur. — Trib. com. Bordeaux, 11 janv. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1124. — Rouen, 3 févr. 1865, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 14 nov. 1866, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 8 févr. 1877, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 6.

12722. L'art. 301 c. com. est également inapplicable, si la présence à bord des marchandises n'est pas constatée par un connaissement ou par une déclaration du capitaine; dans ces deux cas, en effet, le propriétaire qui ne peut exercer l'action en contribution (V. *infra*, art. 420 et 421 C. com.) n'est plus tenu du fret; il faut donc appliquer l'art. 302 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1124.

12723. Il en est de même quand le jet n'a pas empêché la perte des objets soumis aux risques; dans ce cas, le propriétaire est encore privé de l'action en contribution, il ne peut donc être tenu du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1125.

Art. 302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

12724. Si le sinistre n'a entraîné qu'une perte partielle des marchandises, le fret cesse d'être dû pour une part proportionnellement équivalente à la perte. — J. G. S. *Droit maritime*, 1131. — V. *Code de commerce*, n° 1.

12725. Il n'en est pas, à ce point de vue, des pertes partielles comme des simples détériorations. — Trib. com. Anvers, 21 juill. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 1131. — V. *infra*, art. 310, nos 12788 et s.

12726. Les avances, même déclarées non restituables, sont toujours imputables sur le fret partiel qui est dû. — Aix, 21 mai 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 1092.

12727. La règle d'après laquelle, en principe, il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées ou prises, est applicable en général aux marchandises qui ont péri par cas fortuit, par exemple, dans un incendie ou dans un abordage. — Trib. com. Nantes, 11 mars 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 1128. — V. *Code de commerce*, n° 2.

12728. Il n'y a pas à distinguer, suivant que l'accident a eu lieu en pleine mer, ou dans le port de destination, avant l'expiration du délai de planche et avant le débarquement. — Trib. com. Nantes, 11 déc. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 1128.

12729. Non seulement en pareil cas, l'affrèteur n'est plus tenu du paiement du fret

encore dû, mais il peut répéter les avances sur le fret. Il existe, à ce point de vue, une différence entre l'art. 258 et l'art. 302; le législateur a considéré sans doute que le frèteur pouvait, plus facilement que les gens de mer, restituer les avances reçues. — J. G. S. *Droit maritime*, 1128. — V. *supra*, art. 258, nos 11901 et s.

12730. Lorsque le transport a pour objet des animaux, et que ceux-ci viennent à périr durant le voyage, le fret n'en est pas moins dû, à moins que l'accident ne soit la conséquence d'une fortune de mer, telle qu'un naufrage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1129.

12731. La disposition de l'art. 302 c. com., d'après laquelle il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent convenir que, en cas de naufrage du navire, le fret sera dû à l'armateur, ou, s'il a été payé d'avance, pourra être gardé par lui. — Rouen, 13 déc. 1886, D. P. 87. 2. 149, et la note.

12732. La clause d'un connaissement ainsi conçue: « le fret est acquis au navire, même en cas de sinistre » doit, à défaut de circonstances de fait qui lui donneraient un sens restrictif, être entendue comme s'appliquant au fret dû aussi bien qu'au fret payé. — Même arrêt.

12733. En conséquence, en cas de naufrage, l'armateur est en droit d'exiger du chargeur le fret payable après l'arrivée du navire à destination. — Même arrêt.

12734. Une pareille convention transformant en fret acquis, aussi bien le fret payable à l'arrivée que le fret payé au départ, ne viole pas l'art. 347 c. com. qui interdit l'assurance du fret, cette dernière interdiction ne concernant que le fret à faire. — Même arrêt. — V. *infra*, art. 347, nos 13689 et s.

12735. L'art. 302 c. com., aux termes duquel le fret n'est pas dû pour les marchandises perdues par fortune de mer, ne statue que par interprétation de la volonté présumée des parties, et la règle qu'il formule ainsi dans son premier alinéa n'est pas d'ordre public. — Civ. c. 25 janv. 1892, D. P. 94. 1. 49, et les notes 1 et 2.

12736. En conséquence, les parties peuvent stipuler valablement que le fret non avancé sera payable même en cas de sinistre. — Mêmes arrêts.

12737. Jugé en ce sens que la clause d'un connaissement, portant que le fret non avancé des marchandises chargées sur un navire sera payable même en cas de sinistre, est licite et doit recevoir son exécution entre les parties. — Orléans, 28 déc. 1892, D. P. 94. 2. 29.

12738. D'autre part, il a été décidé en sens contraire que la convention par laquelle l'armateur stipule que le fret lui sera acquis soit que le navire arrive à bon port, soit qu'il se perde en route, licite pour le fret payé d'avance, est nulle pour le fret payable à l'arrivée. — Aix, 15 nov. 1886, D. P. 87. 2. 149.

12739. S'il a été stipulé que le transport afférent au voyage d'aller aurait lieu « franco de fret », ou moyennant « un franc pour tout fret », il n'y a aucun motif pour que cette convention, qui n'a rien d'illicite, ne soit pas exécutée entre les contractants dont elle fait la loi. — J. G. S. *Droit maritime*, 1132. — V. *Code de commerce*, n° 10.

12740. Aucun fret d'aller ne sera donc dû. Il n'en serait autrement que si le frèteur pouvait prouver qu'un fret d'aller a été réellement stipulé et que la convention n'est qu'un expédient destiné à éviter l'action privilégiée des matelots, ou à faciliter la négociation de traites fournies par le chargeur sur le consignataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1132.

12741. La règle de l'art. 302 c. com.,

d'après laquelle il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par fortune de mer, ne reçoit pas de restriction de l'art. 309 du même code relatif seulement au fret des marchandises arrivées à destination; elle doit, dès lors, être appliquée, quel que soit le mode d'affrètement. — Civ. r. 15 févr. 1893, D. P. 93. 1. 264. — V. *infra*, art. 309, nos 12774 et s. — Comp. Cons. d'Et. 21 nov. 1884, D. P. 86. 3. 52.

12742. Si le sinistre n'a occasionné qu'une perte partielle du chargement, le fret, à moins de convention contraire, est dû seulement pour la partie des marchandises qui n'a pas été perdue. — Même arrêt.

Art. 303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

12743. Il est rare aujourd'hui que la prise soit suivie de rachat; car les instructions ministérielles défendent, en général, aux capitaines des navires de guerre, les seuls qui, en temps de guerre, puissent capturer les navires ennemis, de traiter avec les capitaines des navires capturés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1133.

12744. L'art. 303 devient inapplicable, et le fret total est dû, quand, le navire étant en état de continuer sa route, c'est l'état de détérioration de la marchandise qui s'oppose à son rembarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1135.

12745. En cas de prise, si le navire est retenu et la marchandise restituée, le fret est dû au capteur qui est aux droits de l'armateur. Si la prise est validée en ce qui concerne la cargaison seulement, et si le navire est restitué, le capteur soumis aux obligations de l'affrèteur doit payer le fret; il le doit même intégralement, car la prise équivaut à un retrait volontaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1136. — V. *supra*, art. 293, nos 12631 et s.

12746. En cas de sinistre, il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 303 reçoive application, que le sauvetage soit l'œuvre du capitaine lui-même. — V. en sens contraire une décision rendue en Angleterre par le conseil de l'Amirauté, le 17 nov. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 1136.

12747. Le capitaine doit contribuer au rachat, non seulement quand il a conduit les marchandises à destination, comme pourrait le faire croire l'art. 303, mais même quand, ne les y conduisant pas, il ne reçoit qu'un fret proportionnel; seulement sa part à l'échelle de la contribution est alors moindre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1138.

12748. Les dispositions qui précèdent sont exclusivement applicables à la navigation maritime. — Trib. com. Nantes, 24 mai 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1139.

Art. 304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

Art. 305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

12749. Si le prix de vente, déduction faite des frais, ne suffit pas pour désintéresser le capitaine, ce dernier conserve pour le surplus un recours contre le chargeur; au contraire, si la valeur des marchandises est plus que suffisante pour assurer, tous frais payés, l'acquittement des sommes dues, on se contentera de procéder à une vente partielle, et le surplus sera consigné, conformément à l'art. 306. — J. G. S. *Droit maritime*, 1068.

12750. Il arrive, d'ailleurs, un moment où les marchandises consignées sont elles-mêmes mises en vente, si le destinataire ou le chargeur ne les réclame pas: cette vente doit également avoir lieu après autorisation du juge et aux enchères. Sur le produit, on prélève les frais, les sommes dues au tiers consignataire, et le surplus est versé à la Caisse des consignations. — J. G. S. *Droit maritime*, 1068.

12751. Le consignataire des marchandises d'un navire, qui a la possession et la libre disposition de ces marchandises, peut être poursuivi directement et personnellement en paiement du fret; mais il en est différemment du consignataire du navire, mandataire de l'affrèteur chargé par celui-ci de délivrer les marchandises aux destinataires, de colliger le fret et de le remettre ensuite à son mandant sous les déductions d'usage: en principe, à moins de dispositions spéciales dans la charte-partie, il n'existe aucun lien de droit entre le consignataire du navire et l'armateur. — Civ. r. 1^{er} août 1894, D. P. 95. 4. 143.

12752. Et l'on ne saurait voir un engagement personnel du consignataire du navire vis-à-vis de l'armateur pour le paiement du fret dans une clause de la charte-partie d'après laquelle l'armateur s'est obligé de payer au consignataire une commission d'arrivée au port de débarquement. — Même arrêt.

Art. 306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret:

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

12753. L'art. 306 n'étant applicable qu'en matière maritime, le capitaine d'une barque naviguant sur une rivière ou un canal, alors même que cette rivière ou ce canal traverserait un étang d'eau salée communiquant avec la mer, a le droit de retenir les marchandises à son bord comme garantie du fret dû par le destinataire. — Montpellier, 12 févr. 1891, D. P. 93. 2. 94. — V. *Code de commerce*, n° 2.

12754. La consignation peut être requise avant que le débarquement soit terminé; en vain, on objecterait que jusque-là le fret n'est pas exigible. En effet, la consignation n'est pas un acte d'exécution; c'est une mesure purement conservatoire; et d'ailleurs, si elle ne pouvait être requise qu'après le déchargement, elle ne porterait que sur celles des marchandises qui, débarquées en dernier lieu, ne sont pas encore enlevées, et elle serait inefficace. — J. G. S. *Droit maritime*, 1061.

12755. Le consignataire emmagasine la marchandise et pourvoit de son mieux à sa conservation; il est, quant à ses droits et obligations, régi par les art. 1961 et s. c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1062.

12756. Les frais du dépôt sont à la charge du destinataire. — Trib. com. Anvers, 13 janv. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 1063.

12757. D'après un arrêt, le tribunal devant lequel le capitaine a, conformément à l'art. 306 C. com., demandé, dans le

temps de la décharge, le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret des marchandises dont il a opéré le transport, ne peut refuser de faire droit à cette demande, sous le prétexte qu'un usage contraire existe sur la place et que la solvabilité du destinataire n'est pas contestée. — Civ. c. 5 mars 1884, D. P. 84. 1. 105. — V. observations contraires sous cet arrêt.

12758. Mais il a été jugé, contrairement à la doctrine adoptée par la cour de cassation, que, s'il a été offert au capitaine, pour le paiement de son fret, des garanties par lui reconnues satisfaisantes, il n'est point autorisé à faire déposer la marchandise en lieu neutre, et que tous les frais et retards résultant de ce dépôt doivent rester à sa charge. — Trib. corr. d'Anvers, 28 janv. 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 1064.

Art. 307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

12759. Bien que, en principe, le chargement soit affecté à l'exécution des obligations résultant de la charte-partie, les charges exceptionnelles grevant les marchandises et provenant du fait d'autrui ne peuvent pas être imposées à l'acquéreur qui puise son droit dans un connaissement à ordre, où ces charges ne sont pas énoncées, et dont il est devenu bénéficiaire sans autre condition que l'obligation ordinaire de payer le prix et le fret. En conséquence, le capitaine ne peut subordonner la livraison de la cargaison au paiement de surestaries provenant du fait du chargeur, alors qu'il n'en a pas fait l'objet d'une réserve spéciale lors de la signature du connaissement qu'il savait être à ordre et transmissible à une personne indéterminée. — Poitiers, 25 juill. 1876, D. P. 78. 2. 124.

12760. Le capitaine n'est pas privilégié à raison des indemnités que lui doit le chargeur pour inexécution totale ou partielle de l'affrètement, bien qu'elles consistent dans une portion du fret, car elles ne sont pas, comme le fret lui-même, le prix du transport; elles sont dues précisément parce que le chargeur a mis le frèteur dans l'impossibilité d'y procéder complètement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1141.

12761. On a soutenu cependant que le privilège pourrait être invoqué dans le cas où les marchandises, après avoir été chargées, auraient été retirées par l'affrèteur; l'art. 280, en effet, n'exclut le privilège que lorsqu'il s'agit de marchandises qui n'ont pas été chargées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1141.

12762. Mais l'opinion contraire est plus généralement admise. — Trib. com. Nantes, 2 juin 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 1141.

12763. A plus forte raison, le capitaine n'a-t-il pas de privilège pour les sommes auxquelles il peut prétendre (par exemple, pour frais d'amarrage ou de gardiennage) à raison de faits postérieurs au débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1141.

12764. Les avances pour droits de douane et frais de sauvetage seront garanties par un privilège spécial que le capitaine invoquera en vertu de la subrogation. On peut d'ailleurs les considérer comme un accessoire du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1141.

12765. Le privilège du capitaine est soumis non seulement aux modes d'extinction ordinaires, mais en outre à celui qu'indiquent les art. 307 et 308 c. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1144.

12766. Bien que retenant, comme celui du voiturier, sur une idée de gage tacite, il ne prend pas fin, comme ce dernier, par la

remise des marchandises au destinataire; il continue de subsister pendant quinze jours. Le motif de cette différence est l'absence de tout droit de rétention en faveur du capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1144.

12767. Le délai de quinzaine court de la délivrance, mais le dépôt sur le quai ne constitue pas la livraison. — J. G. S. *Droit maritime*, 1144.

12768. Le passage de la marchandise en mains tierces avant l'expiration de la quinzaine fait perdre au capitaine son privilège. — J. G. S. *Droit maritime*, 1145.

12769. Toutefois les marchandises ne peuvent pas être considérées comme passées en mains tierces, dans le sens de l'art. 307, par cela seul qu'elles ont été vendues par le consignataire, et même qu'elles lui ont été payées avant que le capitaine réclame sur elles son privilège, si d'ailleurs elles sont restées, malgré la vente, dans les magasins du vendeur, et si le capitaine a exercé son droit dans la quinzaine de la délivrance par lui faite à ce dernier; ce n'est point, à proprement parler, la transmission de la propriété des marchandises à un tiers qui emporte extinction du privilège dont il s'agit, mais leur tradition réelle à ce tiers. — Trib. com. Marseille, 15 juill. 1851, J. G. S. *Droit maritime*, 1145. — V. *Code de commerce*, n° 12.

Art. 308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

12770. La faillite du destinataire n'a pas pour conséquence d'étendre à tous les biens du failli le privilège du capitaine, comme le texte pourrait le faire supposer à première vue. — J. G. S. *Droit maritime*, 1146.

12771. Mais elle perpétue le privilège même au-delà de la quinzaine; car, d'une part, elle fixe immédiatement la situation de chacun, et, d'autre part, les biens du failli se trouvent, à partir du moment où elle est prononcée, entre les mains du syndic qui conserve et exerce les droits de tous les créanciers; on ne peut donc plus reprocher au frèteur de n'avoir pas agi dans la quinzaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1146.

12772. Le privilège de l'armateur et du capitaine prime tous les autres, sauf bien entendu ceux qui seraient issus des frais faits dans l'intérêt exclusif du frèteur et pour la conservation de son propre droit. — Trib. com. Anvers, 5 mai 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 1147. — Bruxelles, 5 juin 1871, *ibid.*

12773. Il prime même celui du vendeur impayé, celui du commissionnaire pour avances, etc., puisqu'aux termes de l'art. 308 le capitaine est privilégié sur tous les créanciers. — Trib. com. Anvers, 28 oct. 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 1147. — Trib. com. Anvers, 23 nov. 1869, *ibid.*

Art. 309. En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

12774. La règle d'après laquelle le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret fixé par la convention ou par la loi, quelque circonstance particulière qu'il invoque en sa faveur, ne souffre aucune difficulté si l'affrètement est total ou si, étant partiel, il porte sur une quote-part du navire ou sur un emplacement d'une étendue déterminée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1044.

12775. Mais cette solution ne doit pas toujours être admise quand l'affrètement partiel a pour objet la place nécessaire pour loger une certaine quantité de marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1044.

12776. Lorsque, dans ce cas, le fret est calculé à raison de tant le quintal ou le tonneau ou, d'une façon générale, sur le poids, et si une clause spéciale n'indique pas quelle est pour la fixation de ce poids la base d'évaluation à considérer, on est généralement d'accord pour décider que le fret doit être déterminé d'après le poids exprimé dans le connaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1044.

12777. Peu importe, d'ailleurs, qu'il y ait eu adjonction de la clause « *que dit être* », « *sans approuver* », « *poids inconnu* », car cette clause n'a d'autre but que de mettre à couvert la responsabilité du capitaine et de l'armateur en cas d'inexactitude de l'énonciation relative à la quantité ; elle est sans influence sur le mode de fixation à adopter quant au fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1044.

12778. Mais on doit se demander si le chiffre ainsi obtenu constitue un forfait qui, quoiqu'il advienne, fait la loi des contractants, et si, lorsque le destinataire ne trouve au débarquement qu'un poids inférieur à celui mentionné dans le connaissement, il n'est pas fondé à réclamer une diminution du fret, à raison du manquant. — J. G. S. *Droit maritime*, 1044.

12779. Plusieurs jugements du tribunal de Marseille, tout en adoptant, en principe, la solution négative, réservent cependant au chargeur ou au destinataire le droit de réclamer une réduction, s'il prouve qu'il y a erreur dans le pesage, et par suite dans la mention du poids que contient le connaissement. — Trib. com. Marseille, 26 janv. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1044. — Trib. com. Marseille, 4 mars 1864, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 23 janv. 1866, *ibid.*

12780. Au contraire, d'après une autre opinion, on doit décider d'une manière absolue que le fret étant dû sur poids déclaré par le chargeur, il n'est sujet à aucune réduction à raison de la différence qui existe entre le poids indiqué au connaissement et celui de la marchandise débarquée, alors même que l'existence d'une erreur dans le pesage se trouverait établie. — Rouen, 10 août 1874, D. P. 76. 2. 205. — Douai, 28 juin 1881, D. P. 83. 2. 137.

12781. L'opinion qui refuse au chargeur ou au destinataire toute réduction à raison du déficit constaté lors du débarquement, sans faire de restriction pour le cas où la présence d'une erreur viendrait à être constatée, paraît irréprochable toutes les fois que le chargeur, en situation d'embarquer la totalité des quantités exprimées n'a, pour un motif ou pour un autre, embarqué qu'une quantité moindre ; car, le chargement n'étant alors que partiel, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 288 c. com. — D. P. 83. 2. 137, note 3.

12782. Mais cette opinion paraît inadmissible, quand l'infériorité des quantités chargées par rapport à celles fixées dans le connaissement provient uniquement de ce que le navire ne peut les contenir en totalité. Il n'est pas juste, en effet, que le capitaine, alors même qu'il n'est pas en faute, profite de l'inexactitude commise pour réclamer, soit au chargeur qui a signé le connaissement, soit même au destinataire qui, en fait, est demeuré étranger à sa rédaction, un fret en disproportion, non seulement avec les quantités réellement transportées, ce qui pourrait s'expliquer, mais même avec celles que le navire était capable de transporter. — D. P. 83. 2. 137, note 3.

12783. Si c'est le frèteur, et non plus le destinataire qui demande à prouver que les

chiffres portés au connaissement sont faux, et que les quantités mentionnées sont inférieures aux quantités transportées, on est généralement d'accord pour faire fléchir la règle, et on admet que le calcul du fret doit être effectué sur le poids reconnu lors du débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1045.

12784. Quand, par dérogation à la règle, le fret est fixé d'après le poids ou le volume reconnu au débarquement, sa quotité varie suivant les augmentations ou diminutions, même fortuites, qui ont pu se produire en cours de voyage, puisque les parties ont indistinctement résolu de s'en tenir aux résultats du dernier mesurage. — Trib. com. Marseille, 1^{er} juin 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1046. — Conf. Trib. com. Anvers, 27 mai 1865, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 14 févr. 1867, *ibid.* — Trib. com. Havre, 27 juin 1879, *ibid.*

12785. En cas d'avaries, le fret n'est pas susceptible de réduction, mais l'affrèteur a droit à une indemnité de moins-value. — J. G. S. *Droit maritime*, 1017.

12786. Pour déterminer la moins-value, en cas d'avaries, il faut, si la marchandise était à l'état sain lors de l'embarquement, comme on doit d'ailleurs toujours le présumer, retrancher de la valeur qu'aurait eue cette marchandise dans le port d'arrivée, d'après les prix courants, la valeur qu'elle a à l'état d'avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 1017.

12787. Si le montant du dommage est d'une certaine importance, la marchandise peut aussi être laissée pour compte. Le destinataire a le droit d'exiger alors que le frèteur lui paye la valeur de la marchandise, d'après le prix courant dans le port de débarquement, et en outre des dommages-intérêts. — J. G. S. *Droit maritime*, 1017.

Art. 310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des fûts contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites fûts pourront être abandonnées pour le fret.

12788. La disposition de l'art. 310 cesse d'être applicable, lorsque les marchandises ont subi une dépréciation ou une détérioration par suite d'un fait imputable à l'armateur ou au capitaine, par exemple, un vice du navire, un vice d'arrimage, etc. Le destinataire peut, en ce cas, laisser les objets pour compte. — J. G. S. *Droit maritime*, 1047.

12789. L'abandon, dans le cas de l'art. 310, § 2, n'est permis que si les fûts sont vides ou presque vides ; dans toute autre hypothèse, l'abandon ne pourrait avoir lieu, dans quelque état que fussent les liquides, et alors même, par exemple, que du vin aurait tourné ou que de l'huile serait devenue rance. — Trib. com. Marseille, 19 nov. 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 1048. — Trib. com. Marseille, 28 janv. 1857, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 8 juin 1857, *ibid.* — V. Code de commerce, n° 4.

12790. Toutefois le chargeur n'a pas le droit d'abandon, si le coulage a eu lieu par suite du mauvais état des fûts ou du vice propre. — V. en sens contraire : Trib. com. Anvers, 18 juill. 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 1048. — V. Code de commerce, n° 7.

12791. Le chargeur peut renoncer au bénéfice du deuxième alinéa de l'art. 310, mais cette renonciation ne saurait se présumer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1049.

12792. Le sauvetage de la marchandise et son transport dans le lieu de déchargement donnent ouverture à une action contre le chargeur ou le destinataire, action qui tend, d'une part, au remboursement des frais de sauvetage, et, d'autre part, au paiement du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1388.

12793. Il a été jugé que cette action en paiement des avaries-frais n'oblige le propriétaire de la marchandise que *propter rem*, c'est-à-dire porte simplement sur la marchandise transportée et n'est susceptible de s'exercer utilement que jusqu'à concurrence de la valeur de cette marchandise. — Civ. c. 2 avr. 1884, D. P. 84. 1. 449.

12794. Mais cette décision a été critiquée, et l'on a soutenu que les frais de sauvetage constituent pour les chargeurs une dette personnelle qui les oblige *in infinitum*, et qu'ils sont tenus, par conséquent, de payer intégralement, alors même que ces frais excéderaient la valeur des marchandises. — Dissertation de M. Levillain, D. P. 84. 1. 449.

12795. D'après les partisans de cette opinion, l'impossibilité de restreindre le paiement à la valeur actuelle des marchandises résulte explicitement de l'art. 309 C. com., et l'impossibilité pour l'affrèteur de se libérer par l'abandon de ces marchandises découle non moins formellement de l'art. 310 ; la généralité des termes employés par le législateur dans ces articles ne permet pas de supposer qu'il ait entendu déroger à la règle, soit dans l'hypothèse prévue par l'art. 293 C. com., soit dans le cas de transport complémentaire de la marchandise sur un autre bâtiment, conformément à la disposition du deuxième alinéa de l'art. 296. — Même dissertation.

12796. Au reste, si le capitaine était en faute pour avoir entrepris un sauvetage onéreux, les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné se compenseraient, jusqu'à due concurrence, avec la somme qui lui est due à raison des frais dont il s'agit. — Même dissertation.

TITRE IX.

Des contrats à la grosse.

Art. 311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce :

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime ;

Les objets sur lesquels le prêt est affecté ;

Les noms du navire et du capitaine ;

Ceux du prêteur et de l'emprunteur ;

Si le prêt a lieu pour un voyage ;

Pour quel voyage, et pour quel temps ;

L'époque du remboursement.

DIVISION.

§ 1. — Caractères du contrat à la grosse (n° 12797).

§ 2. — Personnes qui peuvent emprunter à la grosse (n° 12807).

§ 3. — Éléments constitutifs du contrat à la grosse (n° 12818).

§ 4. — Formes du contrat à la grosse ; Énonciations qu'il doit renfermer (n° 12848).

§ 5. — Preuve du contrat à la grosse (n° 12878).

§ 6. — *Effets du contrat à la grosse* (n° 12882).

§ 7. — *Emprunt à la grosse dans ses rapports avec les étrangers* (n° 12914).

§ 1er. — *Caractères du contrat à la grosse* (C. proc. civ. nos 1 à 16).

12797. Le contrat ou prêt à la grosse n'est plus aujourd'hui d'un usage fréquent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1394.

12798. Il était autrefois contracté le plus souvent au début d'une opération maritime : tantôt, c'était un propriétaire de navire qui empruntait sur le navire pour le mettre en état de prendre la mer ; tantôt, c'était un marchand qui pour se procurer des fonds nécessaires ou rentrer dans ses déboursés, empruntait à la grosse aventure sur les marchandises qu'il expédiait, et se mettait ainsi à l'abri des risques de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1394.

12799. Ce contrat reste toutefois fort utile comme instrument de crédit, et il offre encore au propriétaire d'un navire un moyen certain de se procurer des fonds, en présence d'une nécessité impérieuse et immédiate. — J. G. S. *Droit maritime*, 1395.

12800. Mais comme, dans ce cas même, au port d'attache, le propriétaire trouve le plus souvent un moyen tout aussi sûr et moins aléatoire dans l'hypothèque maritime, le prêt à la grosse ne reste plus guère usité que lorsqu'il est pratiqué par le capitaine en cours de voyage, comme suprême ressource pour subvenir aux frais de l'expédition. — J. G. S. *Droit maritime*, 1395.

12801. Il constitue alors la ressource la plus pratique pour le capitaine qui relâche dans un port éloigné de toute communication avec son port d'attache, et qui n'y trouve aucun correspondant de l'armateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1395.

12802. Le contrat à la grosse est un contrat réel en ce que l'on prête à la chose plus qu'à la personne. — J. G. S. *Droit maritime*, 1397. — V. *Code de commerce*, n° 45.

12803. Quelques auteurs cependant ont voulu établir à cet égard une distinction entre l'emprunt contracté par le propriétaire avant le départ et l'emprunt contracté par le capitaine en cours de voyage. Tandis que l'emprunt du capitaine n'obligerait que la chose, l'emprunt contracté par le propriétaire avant le départ obligerait en outre le propriétaire personnellement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1397.

12804. Mais rien ne justifie cette distinction et l'on ne peut modifier arbitrairement le caractère du contrat à la grosse, suivant qu'il est contracté par le capitaine ou par le propriétaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1397.

12805. Cependant il existe une différence entre ces deux cas. L'emprunt à la grosse : le capitaine ne peut engager les propriétaires du navire que dans les limites de l'art. 216 C. com., et, quant aux propriétaires des marchandises, il ne saurait davantage les obliger sur leur fortune de terre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1397.

12806. Même avant la loi du 12 janv. 1886 (D. P. 86. 4. 32) qui abroge en matière commerciale les lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850, la limitation du taux de l'intérêt était étrangère au contrat à la grosse. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 14174, et *Code de commerce*, n° 4.

§ 2. — *Personnes qui peuvent emprunter à la grosse* (C. com. nos 17 à 24).

12807. Les lois des 10 déc. 1874 et 10 juill. 1885, en abrogeant le paragraphe 9 de l'art.

191 C. com. et supprimant ainsi le privilège du prêteur à la grosse sur corps et sur quille avant le départ, ont rendu pour ainsi dire impossible l'emprunt par le propriétaire sur son navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1483.

12808. Comme le prêt à la grosse sur le navire ne se conçoit guère sans une affectation réelle du navire, le législateur, en abrogeant l'art. 191, § 9, a, en fait, aboli cette sorte de prêt à la grosse avant le départ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1483.

12809. Le législateur de 1874, en supprimant le privilège du prêteur à la grosse sur le navire avant le départ, a voulu surtout favoriser l'hypothèque maritime ; aussi a-t-on jugé que cette disposition n'est pas applicable aux navires étrangers se trouvant en France. — Rouen, 7 mai 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 1486.

12810. Il faut dans tous les cas en conclure qu'il a laissé subsister le prêt sur le chargement qui ne pouvait en rien nuire à l'hypothèque ; mais dans la pratique ce prêt est très peu usité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1486.

12811. L'armateur peut donc affecter les marchandises qui lui appartiennent à bord, mais il ne peut affecter que celles-là seules ; il ne saurait, en effet, emprunter sur les marchandises qui sont la propriété des chargeurs : tenu envers ceux-ci de pourvoir aux dépenses nécessaires pour mettre le navire en état d'accomplir le voyage convenu, il ne peut s'acquitter à leurs dépens de cette obligation. — Trib. Marseille, 24 mai 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1486.

12812. Un fondé de pouvoir peut emprunter à la grosse comme le propriétaire lui-même, mais il faut qu'il ait pour cela un pouvoir suffisant ; car, en thèse générale, le véritable fondé de pouvoirs du propriétaire est le capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1488.

12813. Le capitaine a donc qualité pour traiter à la grosse sous certaines conditions qui sont différentes, suivant qu'il s'agit d'un prêt avant le départ ou d'un prêt en cours de voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1488.

12814. Mais ce droit lui est rigoureusement personnel et le propriétaire du navire ne serait pas obligé par l'emprunt qui serait contracté par le second, alors que le capitaine commandait effectivement le navire, sauf dans la mesure où l'emprunt aurait été employé aux besoins du navire. — Rouen, 16 mars 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1488.

12815. Bien que l'emprunt en cours de voyage soit dans la pratique le plus souvent contracté par le capitaine et que celui-ci en ait le droit sous les conditions déterminées par l'art. 234 C. com., il va de soi que l'emprunt serait valablement contracté par les propriétaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1487.

12816. Leur présence dans un port de relâche n'est pas, en effet, chose impossible en raison de la facilité actuelle des communications, et le préposant peut toujours faire personnellement ce qu'il a chargé son préposé de faire à sa place. — J. G. S. *Droit maritime*, 1487.

12817. Les chargeurs peuvent par la même raison contracter durant le voyage un emprunt sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1487.

§ 3. — *Éléments constitutifs du contrat à la grosse* (C. com. nos 25 à 32).

12818. — I. CAPITAL PRÊTÉ (C. com. nos 26 à 31). — Le plus ordinairement, la chose prêtée consiste en une somme d'argent ; mais il n'est pas douteux qu'on puisse également prêter toutes les choses fongibles et spécialement toutes denrées et marchandi-

ses. — J. G. S. *Droit maritime*, 1400. — V. *Code de commerce*, n° 26.

12819. Bien que la doctrine paraisse unanime sur ce point, on y constate cependant des divergences, lorsqu'il s'agit de savoir si la chose prêtée peut consister en objets que le prêteur devra rendre en nature avec une prime au cas où ils ne périraient pas dans le voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1433.

12820. Les uns estiment, par exemple, que si le prêt consistait en agès ou appareils nécessaires au navire, en mobilier pour les cabines des passagers, le contrat ne serait plus un prêt à la grosse, mais une variété du louage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1433.

12821. Suivant une autre opinion, le contrat ne cesserait pas d'être un prêt à la grosse, alors même que la chose prêtée consisterait en objets devant être restitués en nature, mais nécessaires au navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1433.

12822. La première opinion paraît devoir être préférée : sans aller jusqu'à considérer comme un louage à la grosse la convention qui intervient lorsque les objets prêtés doivent être rendus en nature, et créer ainsi en quelque sorte un contrat nouveau, on doit reconnaître qu'on se trouve en présence d'une variété du louage, d'un contrat innommé, si l'on veut, mais non d'un prêt à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1433.

12823. La question de savoir si l'emprunt à la grosse ne peut être contracté qu'en vue d'une expédition maritime est controversée, au moins en ce qui concerne l'emprunt contracté par le propriétaire ; car, pour ce qui regarde l'emprunt fait par le capitaine, tous les auteurs s'accordent à reconnaître qu'il ne peut être souscrit que pour les besoins de l'expédition. — J. G. S. *Droit maritime*, 1399. — V. *Code de commerce*, n° 28.

12824. D'après un premier système, il n'est pas de l'essence du contrat que les fonds empruntés soient employés à la chose sur laquelle ils sont affectés, et les droits du prêteur, s'acquérant par le contrat et la délivrance de l'argent joint au fait que la chose affectée est exposée à des risques de mer, ne dépendent pas de l'emploi des avances. — J. G. S. *Droit maritime*, 1399.

12825. L'opinion contraire était nettement enseignée par Emerigon et Valin qui étaient d'accord pour reconnaître comme emprunt à la grosse celui-là seul qui était fait en vue d'une expédition maritime, dans l'intérêt du navire ou de la marchandise affectée au prêt ; et cette doctrine semble avoir été suivie par les rédacteurs du code de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 1399.

12826. Il ne paraît pas toutefois qu'ils aient entendu se l'approprier entièrement. Il semble que, dès l'instant où les éléments essentiels du contrat à la grosse sont réunis, c'est-à-dire qu'il y a une somme d'argent prêtée, une chose sur laquelle le prêt est fait, des risques maritimes auxquels cette chose est exposée et enfin une somme convenue au profit du prêteur en cas d'heureuse arrivée, on n'a pas à se préoccuper de l'emploi de la somme empruntée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1399.

12827. L'emprunteur à la grosse peut faire tel usage qu'il lui plaît de la somme empruntée, et il n'est pas tenu notamment de l'affecter rigoureusement au service des bâtiments en vue desquels l'emprunt a eu lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1434.

12828. La doctrine récente confirme cette opinion, tout en y introduisant une distinction qui paraît parfaitement justifiée, suivant que le prêt est fait au capitaine ou au propriétaire soit du navire, soit des marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1434.

12829. Si le prêt est fait au capitaine et que la somme prêtée ne soit pas employée aux besoins du navire ou de la cargaison,

le contrat à la grosse reste toujours valable à l'égard du prêteur, à moins qu'il ne soit lui-même convaincu de fraude, ou n'ait pas apporté en contractant la prudence commune. — J. G. S. *Droit maritime*, 1434.

12830. Il en est de même lorsque le prêt a été fait au propriétaire du navire ou de la marchandise; et que le prêteur a cru prêter pour contribuer à l'armement du navire ou pour constituer le chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1434.

12831. En pareil cas, si l'emprunteur n'observe pas les conditions du contrat et affecte à un autre objet la chose prêtée, le contrat n'en reste pas moins un prêt à la grosse à l'égard du prêteur, sans qu'on puisse lui imputer à faute de n'avoir pas surveillé l'emploi de la chose prêtée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1434.

12832. D'accord sur ce point, les auteurs ne le sont plus sur la question de savoir si le prêt consenti au propriétaire d'un navire reste un prêt à la grosse quand le prêteur a su que l'emprunt n'était pas fait en vue du navire et qu'il a été affecté, toujours au su du prêteur, à une autre destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1434.

12833. Suivant une opinion, le contrat cesse d'être un contrat à la grosse pour devenir un prêt ordinaire, tandis que les partisans de l'opinion contraire ne croient pas qu'en l'absence d'un texte, et contrairement à l'intention des parties, on puisse réduire aux effets d'un prêt pur et simple l'emprunt que le propriétaire aurait fait pour son navire et pour une cause qui était étrangère. — J. G. S. *Droit maritime*, 1434.

12834. Il a été décidé qu'un prêt à la grosse peut être consenti pour la garantie d'avances antérieures ayant servi à des opérations maritimes. — Aix, 20 déc. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1435.

12835. — II. AFFECTATION AU PRÊT D'OBJETS EXPOSÉS A DES RISQUES MARITIMES (C. com. nos 32 et 33). — La chose affectée au remboursement du prêt peut consister en tout objet qui est dans le commerce, pourvu qu'il puisse être soumis aux risques de mer et qu'il y soit réellement soumis. — J. G. S. *Droit maritime*, 1400. — V. *Code de commerce*, n° 32.

12836. — III. RISQUES MARITIMES (C. com. nos 34 à 47). — Il y a contrat à la grosse dès l'instant que l'objet sur lequel le prêt est fait et qui est affecté au remboursement de ce prêt est exposé aux risques de mer. Mais c'est là une condition essentielle. En effet, l'existence de risques maritimes auxquels la chose peut être exposée est, par excellence, l'élément essentiel à défaut duquel le contrat ne peut se former. Le prêt à la grosse est d'une manière absolue subordonné à la mise en risque de la chose affectée au remboursement de la chose prêtée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1399. — V. *Code de commerce*, n° 34.

12837. Il n'y a donc pas prêt à la grosse, lorsqu'il n'a été ni expressément, ni implicitement stipulé dans le billet de grosse souscrit par le capitaine que le remboursement des sommes empruntées n'aurait lieu qu'en cas de bonne arrivée du navire au port de destination. — Douai, 20 mai 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1451.

12838. Dans le cas de renouvellement d'un billet de grosse, le profit maritime n'est dû qu'autant qu'il y a de nouveaux risques maritimes à courir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1455. — V. *Code de commerce*, n° 36.

12839. En d'autres termes, le change maritime stipulé pour un temps ou un voyage déterminé n'est dû que pour cette période, et non pour le temps couru depuis l'échéance primitive du billet de grosse jusqu'au paiement effectif à la suite du renouvellement, temps pendant lequel on ne peut stipuler que l'intérêt légal de la somme prêtée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1455.

12840. Toutefois l'intérêt dû pour cette seconde période devrait être calculé, non plus au taux autrefois légal, mais au taux moyen de l'intérêt payé sur la place à l'époque où la prorogation a eu lieu. Cette proposition devrait même être accueillie par ceux qui veulent régler les intérêts d'après le taux légal en cas de ristourne du contrat, car la prorogation contient, au moins tacitement, une nouvelle convention. — V. toutefois Rouen, 7 mai 1898, J. G. S. *Droit maritime*, 1455.

12841. On doit annuler le contrat, lorsqu'il y a eu *réticence*, c'est-à-dire quand il a été impossible au prêteur, par suite des fausses déclarations de l'emprunteur, de se faire une idée exacte du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1453.

12842. La jurisprudence a plusieurs fois décidé, bien qu'aucun texte n'étende au contrat à la grosse la disposition de l'art. 348 c. com. qui annule l'assurance maritime pour cause de réticence, que le contrat est nul en cas de réticence ou de fausses déclarations. — V. notamment Trib. Marseille, 21 août 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 1453.

12843. L'art. 422 c. com. italien décide que la cession des droits au regard de l'assureur s'opère par le transfert de la police, moyennant une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire, et qu'elle n'a pas d'effet au regard de tous tant qu'elle n'a pas été notifiée à l'assureur ou qu'il ne l'a pas acceptée par écrit. — D. P. 94. 2. 443, note 4.

12844. L'élément essentiel du risque ne fait donc point défaut dans le prêt à la grosse par le motif que le capitaine s'est obligé à endosser au bailleur des deniers la police d'assurance, s'il n'est pas certain que la cession soit devenue parfaite et efficace envers les tiers par l'observation des formalités prescrites dans l'art. 422 c. com. italien, ni que la somme assurée soit suffisante pour couvrir le montant du prêt, ni que l'assuré ait satisfait à ses obligations. — C. d'appel de Gênes, 23 mai 1892, D. P. 94. 2. 443.

12845. — IV. PROFIT MARITIME (C. com. nos 48 à 52). — Le profit maritime peut ne pas consister en une somme d'argent, et être représenté, par exemple, par un avantage au profit du prêteur, tel qu'une part des bénéfices à faire sur les objets affectés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1400.

12846. Le change ou profit maritime peut consister en une somme fixe ou dans un tant pour cent sur les bénéfices éventuels de la vente des marchandises affectées; il peut être également réglé à tant par mois pour la durée du prêt. Il représente à la fois l'intérêt du capital social et le prix du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1483. — V. *Code de commerce*, nos 49 à 51.

12847. Le droit du prêteur de réclamer le profit subsiste tout entier, nonobstant l'abréviation du voyage, et il en est de même lorsque le fret ayant été fait pour l'aller et le retour, il y a rupture du voyage de retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 1484.

§ 4. — *Formes du contrat à la grosse; Énonciations qu'il doit renfermer* (C. com. nos 53 à 85).

12848. — I. FORMES DU CONTRAT A LA GROSSE (C. com. nos 53 à 55). — De ce que le contrat à la grosse est un contrat unilatéral, il résulte, comme conséquence directe, que ce contrat, lorsqu'il est constaté par un acte sous seing privé, n'a pas besoin d'être rédigé en double original. — J. G. S. *Droit maritime*, 1404.

12849. Dans la pratique, d'ailleurs, en raison des chances de perte par naufrage ou autrement qui menacent le billet de grosse, il est d'usage de le rédiger en plusieurs exemplaires, à l'imitation des lettres de change, des connaissements etc., lorsqu'ils

sont destinés à être transportés par mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1404.

12850. Le billet de grosse n'est pas soumis à la formalité du *bon ou approuvé*, que l'art. 1326 c. civ. impose aux billets ou actes sous seing privé et par lequel une personne s'engage à payer à une autre une somme d'argent. Cette formalité n'étant pas applicable aux billets à ordre et aux lettres de change, il n'y a pas lieu de l'exiger ici, dans le silence de l'art. 311. — J. G. S. *Droit maritime*, 1405.

12851. L'acte constatant le prêt à la grosse peut, comme toute autre convention, être passé devant notaire. On peut aussi recourir au ministère des courtiers d'assurances (V. *suprà*, art. 79, nos 6688 et s.) qui n'ont pas été, comme les courtiers de marchandises, dépouillés de leur monopole par la loi du 18 juill. 1866 (D. P. 66. 4. 118). En fait, c'est aux courtiers, plus souvent qu'aux notaires, que l'on s'adresse pour la rédaction des contrats à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1406. — V. *Code de commerce*, n° 53.

12852. A l'étranger, si les contractants sont Français, l'authenticité peut être imprimée à l'acte de grosse par le chancelier du consulat de France. — J. G. S. *Droit maritime*, 1406.

12853. — II. ÉNONCIATIONS DE L'ACTE DE GROSSE (C. com. nos 56 à 85). — 1° *Capital prêté et profit maritime* (C. com. nos 56 à 58). — Lorsque la chose prêtée consiste non seulement en une somme d'argent, mais aussi en marchandises ou autres effets quelconques (V. *suprà*, n° 12848), l'acte doit en mentionner la valeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1408.

12854. Lorsque les objets prêtés doivent être restitués en nature, un état descriptif suffit et une évaluation de ces objets n'est pas nécessaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1408.

12855. Mais il n'est pas douteux que la valeur de la chose prêtée doive toujours être indiquée, lorsque le prêt porte sur des objets ou marchandises dont la restitution doit s'opérer à l'aide d'objets ou de marchandises semblables, en quantité équivalente. — J. G. S. *Droit maritime*, 1408.

12856. Le profit mentionné ne doit pas nécessairement être énoncé dans l'acte de grosse, dès l'instant qu'il est avéré que les parties ont entendu contracter à la grosse. Mais il faut qu'il ait été stipulé pour qu'il y ait prêt à la grosse; s'il était établi qu'on n'a entendu convenir d'aucun profit maritime, le contrat ne serait pas un prêt à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1482. — V. *Code de commerce*, n° 57.

12857. Quoique n'étant pas indispensable à la validité du contrat, l'énonciation du taux du profit offre une utilité incontestable et peut seule prévenir des difficultés considérables; il faut donc décider, en principe, que le billet de grosse doit énoncer le profit maritime. On doit indiquer en quoi il consistera: en une somme d'argent, en une part de bénéfices, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1409.

12858. S'il consiste dans une somme fixe, il faut en déterminer le *quantum*, ou, s'il est de tant pour cent, en fixer le *taux*; il faut énoncer aussi s'il est stipulé pour toute la durée du voyage ou à tant par mois, spécifier son exigibilité, son mode de paiement, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1409.

12859. Lorsque le billet de grosse ne contient aucune disposition relative au profit maritime, on admet dans un premier système que le profit maritime devra se régler d'après le cours de la place au jour du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1410. — V. *Code de commerce*, n° 58.

12860. Dans un autre système, on soutient que le silence de la convention ne permet pas de présumer que les parties aient

entendu faire réellement une convention de grosse et ne donne pas, par conséquent, le droit de régler arbitrairement le profit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1410.

12861. Dans ce système, l'indication du profit maritime devrait être regardée comme une forme intrinsèque essentielle du contrat, en ce sens que celui qui ne la contiendrait pas devrait être considéré comme un prêt ordinaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1410.

12862. — 2^o *Objets affectés au prêt* (C. com. nos 59 à 63). — L'énonciation dans la lettre de grosse des objets affectés n'est pas essentielle à l'existence du contrat de grosse; le silence du contrat sur ce point ne suffirait pas à le transformer en prêt ordinaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1411.

12863. L'indication de la qualité du navire offre une utilité certaine, en cas de confusion possible entre navires du même nom, et ensuite parce que la qualité détermine le plus souvent la valeur du navire et le degré de résistance qu'il peut opposer aux accidents de la navigation. Mais, dès l'instant qu'aucun doute n'existe, le but du législateur est rempli. — J. G. S. *Droit maritime*, 1412.

12864. Lorsque le prêt est fait en vue de l'acquisition de marchandises, il est impossible de les désigner d'une façon absolument précise, alors qu'elles ne sont pas encore achetées au moment de l'emprunt. Il suffit alors d'indiquer que le prêt est fait sur facultés, et, s'il est partiel, à quelle portion du chargement il s'applique. — J. G. S. *Droit maritime*, 1412.

12865. — 3^o *Nom du navire sur lequel sont chargés les objets affectés au prêt; Nom du capitaine* (C. com. nos 66 à 71). — Il est important de faire connaître le nom et la qualité du navire, lorsque le prêt est fait sur corps, puisque, dans ce cas, l'énonciation du nom du navire se confond avec celle de l'objet affecté; l'indication du nom du capitaine n'est pas moins importante au point de vue de l'appréciation des chances que peut offrir la navigation, la manière dont le navire est commandé pouvant, dans beaucoup de cas, influencer considérablement sur l'heureuse issue du voyage. Mais ces énonciations ne sont pas substantielles. — J. G. S. *Droit maritime*, 1414. — V. *Code de commerce*, nos 66 et 69.

12866. L'énonciation du nom du navire et de sa qualité offre une égale importance, lorsque le prêt est fait sur marchandises. Toutefois, dans ce genre de prêt, le silence du contrat quant au nom du navire fait supposer que le prêteur a laissé l'emprunteur libre de charger les marchandises affectées sur tel navire qu'il voudra; et, en pareil cas, il suffit, pour la validité du contrat à la grosse, que les marchandises aient été effectivement chargées sur un navire effectuant le voyage en vue duquel l'emprunt a été contracté. — J. G. S. *Droit maritime*, 1414.

12867. — 4^o *Noms du prêteur et de l'emprunteur* (C. com. nos 72 à 78). — L'indication du nom de l'emprunteur est seule indispensable, le billet de grosse pouvant être au porteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1415. — V. *Code de commerce*, no 72.

12868. Si l'omission du nom du prêteur a été fortuite, cette omission pouvant être réparée au moyen des circonstances de fait qui seraient propres à révéler le véritable bénéficiaire, le billet de grosse serait même opposable aux tiers s'il avait été enregistré. Mais le silence du billet quant au prêteur ne le transforme pas *ipso facto* en un billet au porteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1415. — *Comp. Code de commerce*, no 73.

12869. — 5^o *Voyage ou temps pour lequel le prêt est fait* (C. com. nos 79 à 82). — Le prêt peut être consenti pour un certain temps, abstraction faite du voyage à réaliser,

ou pour un voyage déterminé, ou cumulativement pour un voyage déterminé et pour un temps donné. — J. G. S. *Droit maritime*, 1416.

12870. Lorsque le prêt est fait pour un voyage, il peut l'être pour le voyage d'aller ou pour l'aller et le retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 1416.

12871. Les diverses conditions du prêt doivent évidemment être mentionnées dans l'acte de grosse, mais cette énonciation n'est pas substantielle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1416.

12872. La notoriété de la destination du navire peut suppléer au défaut d'énonciation du voyage et du temps et l'indication du voyage résulte suffisamment de l'usage du port. — J. G. S. *Droit maritime*, 1416. — V. *Code de commerce*, no 80.

12873. Mais le contrat à la grosse n'est pas valable, si le voyage et le temps ne sont fixés ni par une énonciation formelle, ni par une publicité équivalente, ni même par un usage des lieux; car cette double condition sert à mesurer l'étendue des risques que le prêteur consent à courir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1416. — V. toutefois *Code de commerce*, no 82.

12874. — 6^o *Epoque du remboursement* (C. com. nos 83 à 85). — Le silence du contrat sur l'époque du remboursement ne serait pas une cause de nullité; il n'aurait d'autre effet que de rendre le remboursement du prêt à la grosse exigible dès la cessation du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1417. — V. *Code de commerce*, no 83.

12875. Cette règle doit être strictement appliquée dans le cas où le billet de grosse est à ordre, et où, par conséquent, on doit le soumettre aux règles de la lettre de change et du billet à ordre. — Aix, 25 nov. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1417.

12876. Mais, lorsque le billet est à personne dénommée, le juge a incontestablement le droit d'accorder à l'emprunteur un délai pour réaliser la somme nécessaire au remboursement du prêt par la vente des marchandises, si le prêt avait été fait sur facultés, ou en réalisant le fret, s'il s'agissait d'un emprunt sur corps. — J. G. S. *Droit maritime*, 1417.

12877. Les énonciations que l'art. 311 a énumérées comme devant être insérées dans la lettre de grosse n'excluent nullement toutes autres indications que les parties jugeraient à propos d'y introduire; l'art. 311 fait en quelque sorte l'exposé des énonciations principales qu'il convient d'insérer dans cette lettre, mais il n'a rien de limitatif. — J. G. S. *Droit maritime*, 1418.

§ 5. — Preuve du contrat à la grosse (C. com. nos 86 à 94).

12878. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'en prescrivant de passer le contrat à la grosse devant notaire ou de le rédiger sous signature privée, l'art. 311 C. com. a eu en vue la preuve seule du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1401.

12879. C'est uniquement dans le but d'assurer cette preuve, et non pas à titre de formalité essentielle, que cet article exige la rédaction d'un écrit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1401. — V. *Code de commerce*, no 86.

12880. La preuve du contrat à la grosse paraît pouvoir résulter aussi des livres et de la correspondance des parties. En effet, l'art. 311 C. com., à la différence de l'art. 195, n'exige pas un acte écrit et ne prescrit pas la rédaction d'un acte *ad solemnitatem*, comme ce dernier article. — J. G. S. *Droit maritime*, 1403.

12881. On ne saurait donc étendre au contrat à la grosse la doctrine consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation

en matière de vente de navire, et d'après laquelle le mot *acte* est employé par ce dernier article dans un sens limitatif qui exclut les livres et la correspondance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1403.

§ 6. — Effets du contrat à la grosse (C. com. nos 95 à 123).

12882. — I. CONDITION D'EXIGIBILITÉ DE LA CRÉANCE DU PRÊTEUR A LA GROSSE (C. com. nos 95 à 106). — L'emprunteur s'oblige, en contractant à la grosse, à rembourser la somme prêtée et à payer le profit maritime stipulé, en cas d'heureuse arrivée des objets sur lesquels l'emprunt a été contracté, ou lorsque, par son fait, il a rendu impossible l'événement de cette condition, ou enfin quand il a changé les risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1500. — V. *Code de commerce*, nos 95 à 97.

12883. Le prêteur a donc, en vertu de cet engagement, une action qui lui permet de faire valoir ses droits. — J. G. S. *Droit maritime*, 1500.

12884. Cette action est réelle; l'art. 320 C. com. la qualifie de privilège et affecte en termes exprès au paiement du montant de l'emprunt la chose en vue de laquelle le prêt a été consenti. — J. G. S. *Droit maritime*, 1500.

12885. Le prêteur jouit, en outre, d'une action personnelle contre l'emprunteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1500.

12886. Il peut donc, en principe, poursuivre l'emprunteur en paiement de ce qui lui est dû, en vertu de l'art. 2092 c. civ., sans être contraint de procéder contre le gage. Si la valeur de ce dernier se trouve diminuée, notamment par suite d'une baisse imprévue du prix des choses qui le composent et qui, à l'époque du prêt, avaient une valeur équivalente au montant de la somme empruntée, l'action personnelle subsiste pour permettre au prêteur de recouvrer la totalité de ce qui lui est dû. — J. G. S. *Droit maritime*, 1500.

12887. Cette règle ne souffre exception que lorsque l'emprunt a été contracté par le capitaine; le propriétaire peut alors se libérer par l'abandon du navire et le prêteur n'a plus, dès lors, que l'action réelle qui, elle-même, pourra se trouver réduite à néant si le navire a péri en totalité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1500.

12888. Même dans le cas où l'emprunt émane du capitaine, l'action personnelle existe en principe, et elle pourra être exercée utilement si le propriétaire n'use pas de la faculté d'abandon, ce qui arrivera du reste assez rarement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1500.

12889. La question de savoir quelle est l'action dont jouit le prêteur et contre qui il peut l'exercer, peut quelquefois être assez délicate. — J. G. S. *Droit maritime*, 1501.

12890. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où le capitaine a, en cours de voyage, affecté au remboursement d'un emprunt à la grosse qu'il a souscrit dans l'intérêt du navire un objet qui n'appartenait pas à l'armateur, par exemple, les marchandises d'un chargour. — J. G. S. *Droit maritime*, 1501.

12891. Suivant plusieurs décisions judiciaires, le porteur du billet de grosse n'aurait qu'un droit réel sur la cargaison qui se trouve uniquement grevée de ce droit, à titre de garantie. — Aix, 18 juill. 1862, D. P. 66. 1. 55. — Trib. Marseille, 5 août 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1501. — Caen, 15 janv. 1867, *ibid.*

12892. D'après une opinion qui paraît devoir être suivie, le prêteur a alors une action personnelle contre l'armateur; en pareil cas, l'action personnelle est simplement déplacée et elle peut être dirigée contre le propriétaire du navire dont le capitaine était

le préposé et au nom duquel il a contracté. — J. G. S. *Droit maritime*, 1501.

12893. Si, au lieu d'emprunter sur le navire ou sur la cargaison dans l'intérêt du navire, le capitaine a emprunté en cours de voyage sur la cargaison, dans l'intérêt de la cargaison elle-même, on s'est demandé si le donneur en est réduit à l'action réelle, ou s'il a à la fois une action réelle et une action personnelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1502.

12894. Dans un système, le donneur n'aurait vis-à-vis du chargeur qu'une action réelle et n'aurait rien à réclamer, s'il lui était fait abandon de la marchandise. — Trib. Marseille, 9 nov. 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 1502. — Trib. com. Marseille, 24 janv. 1868, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 6 oct. 1869, *ibid.*

12895. Cette interprétation paraît également la plus conforme au dernier état de la jurisprudence de la cour de cassation qui considère les impenses imprévues que fait le capitaine, les mises de fonds que nécessite l'acquittement des engagements exceptionnels qu'il a souscrits en cours de voyage dans l'intérêt de la cargaison, comme présentant le caractère d'avaries-frais et en même temps d'avaries particulières par rapport au propriétaire des objets transportés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1502.

12896. Or, d'après cette jurisprudence, les règlements d'avaries particulières, comme les règlements d'avaries communes, ne donnent ouverture contre l'affrèteur qu'à une action purement réelle qui ne peut être exercée que sur les marchandises qui ont fait le sujet du contrat, ce qui exclut toute action personnelle pouvant affecter la fortune de terre du chargeur. — Civ. c. 2 avr. 1884, D. P. 84. 1. 449.

12897. Mais cette solution cesserait d'être exacte si l'on admettait, suivant une doctrine soutenue par de graves autorités, que le chargeur est tenu personnellement des engagements contractés dans son intérêt par le capitaine, sans pouvoir limiter sa responsabilité à la valeur de la cargaison. — Dissertation de M. Levillain, D. P. 84. 1. 449.

12898. Dans ce système, le prêteur a contre lui une action personnelle à l'effet d'obtenir le remboursement total de la somme prêtée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1502.

12899. — II. PRIVILÈGE ATTACHÉ A CETTE CRÉANCE (C. com. n° 107). — V. *infra*, art. 320, 321, 322 et 323 C. com.

12900. — III. LIEU, MODE ET DÉLAI DE PAYEMENT; INTÉRÊTS (C. com. n° 108 à 121). — Le paiement doit être effectué au lieu où se trouve le navire quand le risque prend fin, si la convention est muette relativement au lieu du paiement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1504. — V. *Code de commerce*, n° 108.

12901. Si, dans le lieu où le risque finit, il n'y a personne à qui le paiement puisse être fait, le preneur aura le choix ou de consigner la somme ou de la conserver provisoirement. La consignation sera évidemment le mode le plus sûr, puisque ce sera le moyen d'échapper au paiement des intérêts de terre et que, si les fonds sont ultérieurement embarqués, ils voyagent aux risques du preneur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1504. — V. *Code de commerce*, n° 109.

12902. En principe, l'emprunteur, si aucun délai n'a été stipulé en sa faveur, est obligé de remplir ses engagements dès que la condition à laquelle ils étaient subordonnés vient à se réaliser; mais il est dans l'usage de lui accorder un certain délai. — J. G. S. *Droit maritime*, 1503. — V. *Code de commerce*, n° 118.

12903. Toutefois, cet usage est sans application, et le juge ne peut accorder aucun délai de grâce au preneur pour rembourser le prêteur, lorsque le billet de grosse est à ordre, l'art. 157 C. com. étant d'une appli-

cation générale à tous les titres à ordre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1503.

12904. Les auteurs restent divisés sur la question de savoir si le retard que met le débiteur à effectuer le remboursement de la somme prêtée et le paiement du profit maritime fait courir contre lui les intérêts *ipso jure* et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. — J. G. S. *Droit maritime*, 1505.

12905. En ce qui concerne le capital lui-même, il est généralement admis que les intérêts courent de plein droit du moment de l'expiration des risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1505. — V. *Code de commerce*, n° 119.

12906. Mais les partisans d'une opinion opposée semblent exiger, pour que les intérêts soient dus, sinon une demande en justice, au moins une mise en demeure. Ils assimilent le billet de grosse à la lettre de change et estiment, en conséquence, que le refus de paiement doit être constaté à l'aide d'un protêt. — J. G. S. *Droit maritime*, 1505.

12907. Le profit maritime, suivant une doctrine enseignée par plusieurs auteurs, n'est pas susceptible de produire intérêt, même depuis la demande en justice. — J. G. S. *Droit maritime*, 1506.

12908. Une opinion opposée qui paraît préférable considère le profit maritime comme susceptible de produire intérêt à la suite de la demande en justice ou d'une convention. — J. G. S. *Droit maritime*, 1506. — V. *Code de commerce*, n° 120.

12909. — IV. COMPÉTENCE (C. com. n° 122). — L'action en paiement du billet de grosse souscrit par le capitaine peut être portée devant le tribunal du lieu où ce billet est payable, aussi bien quand elle est dirigée contre l'armateur que lorsqu'elle l'est contre le capitaine lui-même. C'est l'application à la matière de la disposition de l'art. 420 C. proc. civ. suivant laquelle le juge du lieu où le paiement doit être effectué est compétent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1507. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 420, et son *Supplément*, n° 4786 et s.

12910. On en a conclu que le remboursement du prêt à la grosse peut être demandé devant le tribunal du port français où les risques ont pris fin, bien que le preneur et le donneur soient étrangers, quand le porteur du billet de grosse est Français ou domicilié en France. — Trib. Marseille, 6 mars 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1507.

12911. Il en serait ainsi, alors même que les deux plaideurs seraient étrangers; l'art. 420 C. proc. civ. qui permet, en effet, au demandeur d'assigner à son choix le défendeur devant le tribunal de commerce, soit de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit de l'arrondissement où le prix devait être payé, ne distingue pas entre l'étranger et le Français, et l'on admet qu'en matière commerciale les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une action entre étrangers quand ils sont compétents pour en connaître entre Français. — J. G. S. *Droit maritime*, 1507.

12912. Il sera d'ailleurs, la plupart du temps, avantageux pour les parties de recourir à la juridiction la plus rapprochée plutôt que de s'adresser à un juge souvent fort éloigné du lieu du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1507.

12913. — V. PRESCRIPTION (C. com. n° 123). — V. *infra*, art. 432 C. com.

§ 7. — Emprunt à la grosse dans ses rapports avec les étrangers (C. com. n° 124 à 126).

12914. Lorsque les contractants sont de nationalités différentes, le contrat de grosse est régi, quant à sa forme et à son mode de preuve, par la loi du lieu du contrat; mais le prêteur étranger qui veut exercer son

privilege en France doit, à ce point de vue, justifier de sa créance d'après les lois françaises. — Aix, 9 déc. 1870, D. P. 74. 2. 175.

12915. En matière d'action personnelle, la prescription extinctive est régie par le statut personnel. En conséquence, il y a lieu d'appliquer, en Belgique, à un prêt à la grosse fait en Grèce, sur un navire grec et entre sujets grecs, la prescription quinquennale établie par le code civil grec et non la prescription triennale de l'art. 235 de la loi belge du 21 août 1879, alors même que la prescription est opposée devant les tribunaux belges, dans un ordre ouvert à la suite de la vente sur saisie opérée en Belgique du navire grec qui servait de garantie à la créance. — Bruxelles, 13 mars 1885, D. P. 85. 2. 256. — V. *Supplément au Code civil annoté*, art. 3, n° 207 et 208.

Art. 312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège;

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234.

12916. — I. FORME A L'ÉGARD DES TIERS DU CONTRAT A LA GROSSE PASSÉ EN FRANCE (C. com. n° 1 à 13). — L'art. 312 est applicable à tous les contrats à la grosse passés en France. Parmi ces derniers, il faut incontestablement ranger, tout au moins à l'égard du prêteur français et des tiers, tout prêt à la grosse fait dans un port de France. — J. G. S. *Droit maritime*, 1419. — V. *Code de commerce*, n° 1.

12917. Il n'établit aucune distinction, au point de vue de l'enregistrement, entre les actes de grosse sous seing privé et les actes de grosse dressés devant notaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1420.

12918. Il s'applique aussi bien aux prêts sur facultés qu'aux prêts sur corps. — J. G. S. *Droit maritime*, 1422.

12919. Il s'applique aux prêts consentis dans les ports des colonies françaises aussi bien qu'à ceux consentis en France; car il est certain que, faits aux colonies françaises, les emprunts ne peuvent être considérés comme intervenus à l'étranger. — J. G. S. *Droit maritime*, 1422.

12920. L'abrogation du paragraphe 9 de l'art. 191 C. com., par la loi du 10 déc. 1874 et par celle du 10 juill. 1885 (art. 39) et l'abolition, qui en est la suite, du privilège sur le navire, pour garantie des emprunts à la grosse faits avant le départ, ont cette conséquence que les prêts sur corps ne sont désormais soumis à la formalité de l'enregistrement que lorsqu'ils sont consentis à la fois en cours de voyage et dans un port de France. — J. G. S. *Droit maritime*, 1423.

12921. Il semble toutefois que les lois du 10 déc. 1874 et du 10 juill. 1885 n'ont modifié les règles antérieures, à l'égard des prêts consentis avant le départ, qu'autant qu'il s'agit de navires pouvant être l'objet d'une hypothèque maritime, c'est-à-dire jaugeant plus de vingt tonneaux et que l'art. 312 reste applicable toutes les fois que le navire n'est pas susceptible d'hypothèque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1423.

12922. La question de savoir si le privilège du prêteur subsiste encore en pareil cas est controversée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1423.

12923. Le prêt sur facultés antérieur au départ reste, d'ailleurs, soumis à la formalité de l'enregistrement, aussi bien que celui qui est fait en cours de voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1423.

12924. Si les parties dissimulaient ou modifiaient la date qui sert de point de dé-

part au délai de dix jours dans lequel doit être enregistré le contrat à la grosse, la preuve de la fraude serait admise et l'enregistrement devrait être considéré comme tardif, s'il n'y avait pas été procédé dans les dix jours de la date réelle du contrat. D'ailleurs, le défaut ou la tardiveté de l'enregistrement n'ont aucun effet entre le prêteur et l'emprunteur; ceux-ci n'en sont pas moins liés par les stipulations du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1424.

12925. Mais, comme l'enregistrement a pour but principal de protéger les tiers, c'est à ceux-ci qu'il appartient de se prévaloir de ce que l'enregistrement n'a pas eu lieu ou de ce qu'il a été tardif; ils pourront, par ce moyen, s'opposer au privilège du prêteur, qui n'est en droit de l'exercer contre eux que si l'enregistrement du billet de grosse a eu lieu régulièrement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1424.

12926. Toutefois, l'enregistrement fait après le délai n'entraîne la déchéance du privilège résultant du prêt à la grosse qu'à l'égard des créanciers de l'emprunteur antérieurs à cet enregistrement : il conserve ce privilège à l'encontre des créanciers postérieurs, à quelque époque que le prêt ait eu lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1424.

12927. Le défaut d'enregistrement du contrat à la grosse n'a, d'ailleurs, d'autre effet que d'enlever au prêteur le droit de préférence, le droit réel qui lui appartient, si cette formalité est remplie, et par suite, le droit d'opposer aux tiers le prêt qu'il a consenti. — J. G. S. *Droit maritime*, 1425.

12928. Mais il n'atteint en aucune façon ses droits personnels contre l'emprunteur, non seulement pour le capital prêté, mais pour le profit maritime; le privilège peut être détaché du contrat de grosse sans que la substance de ce contrat en soit altérée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1425.

12929. — II. CONTRAT A LA GROSSE PASSÉ EN COURS DE VOYAGE (C. COM. nos 14 à 16). — V. *suprà*, art. 234, nos 11563 et s.

12930. — III. CONTRAT A LA GROSSE PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER (C. COM. nos 17 à 22). — Le prêt consenti en France à un étranger devant le consul de sa nation doit être considéré comme fait en France. — J. G. S. *Droit maritime*, 1427.

12931. Un emprunt contracté à l'étranger, auprès d'un prêteur étranger, par un capitaine français et devant le consul de France, doit être considéré comme fait à l'étranger, et c'est le paragraphe 2 de l'art. 312 qu'il faut observer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1427.

12932. Il faut également considérer comme fait hors de France l'emprunt consenti à l'étranger sur un navire étranger et à un capitaine étranger, et le paragraphe 2 de l'art. 312 devrait être appliqué si le prêteur venait à se prévaloir de son privilège, alors que le navire se trouverait dans un port français; on ne peut, en effet, invoquer en France un privilège qu'autant qu'il est reconnu par la loi française. — J. G. S. *Droit maritime*, 1427.

12933. Cette dernière règle n'est pas douteuse, et un arrêt de la cour de Bruxelles en a fait une remarquable application, en décidant qu'un prêt passé à l'étranger entre étrangers est valable, s'il a été contracté conformément à la loi nationale des contractants, mais qu'il ne peut produire en Belgique les effets que la loi belge refuse à un emprunt à la grosse dans les conditions où l'emprunt litigieux a été contracté. — Bruxelles, 21 déc. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 1427.

12934. L'accomplissement des formalités prescrites par les art. 312 et 234 C. com. au sujet du contrat passé à l'étranger est obligatoire, soit que l'emprunt ait été contracté par le capitaine, soit que le prêt ait été fait

directement au propriétaire même des objets affectés à ce prêt. — J. G. S. *Droit maritime*, 1426. — V. *Code de commerce*, nos 18 et 19.

12935. Toutefois, suivant une opinion, l'art. 234 auquel renvoie le second alinéa de l'art. 312 suppose que l'emprunt est fait par le capitaine, c'est-à-dire par un mandataire qui doit, dès lors, se mettre en état d'éviter tout recours de son mandant. Lors donc que l'emprunt a été fait directement par le mandant, on est en dehors de l'hypothèse prévue par l'art. 234 et il ne peut plus être question des formalités de cet article. — J. G. S. *Droit maritime*, 1426.

12936. Si cette interprétation était vraie, il faudrait reconnaître qu'on se trouve en présence d'une lacune dans la loi, qui n'aurait prévu que le cas où l'emprunt est fait par le capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1426.

Art. 313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

12937. Il n'est plus contesté que le billet de grosse puisse être non seulement à personne dénommée ou à ordre, mais aussi au porteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1429. — V. *Code de commerce*, no 4.

12938. On persiste, d'autre part, à n'accorder qu'à l'endossement régulier du billet de grosse à ordre un effet translatif de la propriété, comme cela a lieu d'ailleurs à l'égard de tout effet à ordre; de telle sorte que celui qui ne détient le billet de grosse qu'en vertu d'un endossement irrégulier n'a que les pouvoirs et les droits d'un mandataire pour en toucher le montant. — J. G. S. *Droit maritime*, 1429. — V. *Code de commerce*, no 9.

12939. En un mot, le billet de grosse à ordre ou au porteur doit être absolument assimilé, en ce qui concerne les droits du porteur, les formalités de protêt et les effets de l'endossement, aux effets de commerce à ordre ou au porteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1429.

12940. Suivant une opinion, il n'y aurait pas de recours possible contre l'endosseur d'un billet de grosse dans le cas où le prêt aurait été fait au capitaine dans les termes de l'art. 234. — J. G. S. *Droit maritime*, 1430.

12941. Cette opinion se fonde sur ce qu'un pareil prêt ne conférerait de droits que sur la chose affectée, qu'il n'y aurait pas en réalité de débiteur du prêt et qu'il n'existerait, dès lors, aucun recours contre les endosseurs qui ne peuvent être tenus qu'à titre de garantie ou en qualité de caution du débiteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1430.

12942. Le prêt fait au capitaine ne confère pas seulement un droit réel sur la chose affectée; le propriétaire de cette chose est également obligé, sauf la faculté d'abandon. Dès lors, il n'y a aucune raison d'exonérer de la garantie envers le porteur celui qui a négocié la lettre de grosse qui lui avait été souscrite. — J. G. S. *Droit maritime*, 1430.

12943. Le code de commerce ne s'explique pas sur la question de savoir lequel des porteurs devra être préféré, si la lettre de grosse à ordre a été rédigée en plusieurs exemplaires et si plusieurs porteurs en réclament le paiement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1431.

12944. Mais, en raison des termes de l'art. 313 c. com. suivant lequel « la négociation de cet acte a les mêmes effets et

produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce », c'est aux règles applicables à ces derniers effets pour les cas semblables à celui dont il s'agit qu'il faut se référer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1431. — V. *suprà*, art. 147 et s., nos 10203 et s.

Art. 314. La garantie du paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

Art. 315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le navire et ses accessoires, sur l'armement et ses victuailles, sur le fret, sur le chargement, sur le profit espéré du chargement, sur la totalité de ces objets conjointement ou sur une partie déterminée de chacun d'eux (L. 12 août 1885, D. P. 86. 4. 23) (1).

12945. Tous les bâtiments de mer, sloops, barques de pêche, etc., peuvent être affectés à un contrat à la grosse aussi bien que les grands navires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1438. — V. *Code de commerce*, no 2.

12946. Mais on ne doit entendre par bâtiments de mer que les bâtiments ou bateaux susceptibles de voyager sur mer et de courir les risques de la navigation maritime. On ne saurait notamment ranger dans cette catégorie et affecter à un prêt à la grosse les barques ou allèges qui font le service d'un port ou d'une rade, non plus que les bâtiments de rivière qui ne seraient pas de dimensions et forces à pouvoir soutenir un voyage sur mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1438.

12947. On peut affecter au prêt à la grosse un ou plusieurs navires indifféremment et même établir une sorte de solidarité entre les navires affectés, de façon que la somme prêtée ne serait pas restituable et que le profit maritime ne serait pas acquis si tous les navires n'étaient heureusement arrivés; réciproquement, on pourrait stipuler que la perte de tous les navires serait nécessaire pour rendre le prêt non restituable. — Trib. de Dunkerque, 7 déc. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1439.

12948. La chose affectée à l'emprunt à la grosse ne doit pas nécessairement être corporelle. C'est ainsi qu'on peut emprunter sur une créance exposée à des risques de mer, sur un fret acquis, sur une prime subordonnée à des risques maritimes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1436.

12949. Dans la pratique, on ne décompose plus le prêt en prêt sur le corps et la quille, prêt sur les agrès, apparaux et victuailles, prêt sur les armements. — J. G. S. *Droit maritime*, 1437. — V. *Code de commerce*, nos 3 et s.

12950. Il suffit que les deniers soient donnés soit sur le corps, soit sur le navire et ses accessoires, pour qu'on ait également privilège sur les agrès, armes et victuailles. — Trib. Marseille, 5 août 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1437.

12951. Le privilège du prêteur à la grosse, lorsque le prêt est fait sur corps et facultés, peut être exercé intégralement sur l'un ou l'autre des deux objets ou sur les deux pris ensemble. — J. G. S. *Droit maritime*, 1440. — V. *Code de commerce*, no 18.

12952. Le capitaine peut emprunter sur

(1) Ancien art. 315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :
Sur le corps et quille du navire,
Sur les agrès et apparaux,
Sur l'armement et les victuailles,
Sur le chargement,
Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

la cargaison, non seulement pour les besoins de celle-ci, mais aussi pour les besoins du navire; mais il ne peut agir ainsi qu'en cours de voyage. — Trib. Marseille, 24 mai 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1441. — V. *suprà*, art. 234, nos 11563 et s.

12953. Lorsque le prêt à la grosse est fait à la fois sur des objets qui peuvent être affectés et sur des objets qui ne sont pas susceptibles d'affectation, le contrat ne doit pas être annulé pour le tout, mais seulement dans celles de ses dispositions qui ne sont pas susceptibles d'affectation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1450. — Conf. Trib. Dunquerque, 7 déc. 1864, *ibid.*

Art. 316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

12954. C'est au prêteur qui prétend faire annuler le prêt qu'incombe l'obligation de prouver la fraude commise par l'emprunteur et d'établir que les objets affectés sont d'une valeur inférieure à la somme prêtée à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1460. — V. *Code de commerce*, n° 5.

12955. Cependant la fraude doit être présumée contre le preneur qui aurait emprunté à la grosse sur des effets ayant déjà été l'objet d'une assurance ou ayant déjà été affectés à un prêt à la grosse. Mais il faut prendre garde de donner à cette règle un sens trop absolu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1460.

12956. La fraude supposant une tromperie volontaire, on a pu juger que le prêteur ne serait pas fondé à invoquer l'art. 316 sous le seul prétexte que le navire, à raison des charges dont il était grevé, ne présentait plus un gage suffisant, alors qu'il n'était pas établi, d'autre part, que le capitaine eût dissimulé la vérité pour tromper le prêteur. — Trib. Rouen, 15 oct. 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 1460.

12957. Au cas d'annulation du contrat de grosse, le prêteur a droit au remboursement de la somme totale sans toutefois pouvoir réclamer le profit maritime, nonobstant la perte des objets affectés au prêt. L'art. 316 disposant que le contrat peut être déclaré nul, il n'y a plus de prêt à la grosse et par conséquent plus de profit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1462. — V. *Code de commerce*, n° 10.

12958. Les auteurs restent divisés sur la question de savoir si, en cas d'annulation du contrat pour cause de fraude, le prêteur a droit du moins à l'intérêt de terre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1463. — V. *Code de commerce*, n° 11.

12959. L'affirmative paraît devoir être adoptée comme l'opinion la plus logique et la plus équitable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1463.

12960. Lorsque le contrat est ristourné, les intérêts de terre doivent être calculés, comme l'a prescrit l'art. 317 en cas de ristourne partiel, d'après le cours de la place. — J. G. S. *Droit maritime*, 1454.

12961. C'est ainsi qu'il doit être procédé lorsqu'il s'agit de suppléer au silence du contrat en ce qui concerne le profit maritime; en outre, il n'y a aucune raison de ne pas appliquer au ristourne complet ce qui a été prescrit par l'art. 317 pour le ristourne partiel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1454.

12962. Tout au plus pourrait-on soutenir que l'intérêt doit être calculé suivant le taux légal en matière commerciale, c'est-à-dire suivant le taux de 6 pour 100. — J. G. S. *Droit maritime*, 1454.

12963. La fixation du taux de l'intérêt ne

peut, d'ailleurs, présenter de difficulté qu'autant que les parties n'auront pas prévu, ce qui est, il est vrai, le cas le plus fréquent, la conversion du prêt à la grosse en prêt ordinaire, puisque, dans le cas contraire, elles auront pu fixer le taux de l'intérêt à leur gré, la loi du 12 janv. 1886 (D. P. 86. 4. 32) ayant supprimé toute restriction aux stipulations des parties relativement aux intérêts conventionnels en matière commerciale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1454.

12964. Mais il est douteux qu'en vertu de cette loi, les parties puissent convenir que, en cas de ristourne du contrat, le profit maritime devra être intégralement payé. En effet, si la loi du 12 janv. 1886 a établi la liberté du taux de l'intérêt conventionnel en matière commerciale, elle n'a statué qu'en ce qui concerne l'intérêt proprement dit. Or si le profit maritime peut être considéré dans une certaine mesure comme l'intérêt des capitaux prêtés à la grosse, il est avant tout le prix du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1454.

12965. Dans tous les cas, pour que le profit maritime fût dû, en pareille occurrence, il faudrait une stipulation formelle qui ne laissât aucun doute sur la commune intention des parties; il faudrait, par conséquent, qu'il fût bien avéré qu'elles ont entendu stipuler et promettre le paiement du profit maritime, que le contrat fût ou non ristourné. — J. G. S. *Droit maritime*, 1454.

12966. La doctrine est restée indécise sur la question de savoir si, en cas de ristourne, le prêteur peut exiger de l'emprunteur, outre les intérêts, le 1/2 pour 100, à titre d'indemnité sur la somme en ristourne, par analogie avec l'indemnité que, dans un cas analogue, l'art. 349 accorde à l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1465. — V. *Code de commerce*, n° 12.

12967. La controverse toutefois tend à se restreindre. — Suivant un système, on ne doit admettre l'allocation du 1/2 pour 100 que dans le cas où le prêteur à la grosse, ayant fait assurer la somme prêtée, devrait à son tour le payer à son assureur pour l'indemniser; le paiement que le prêteur serait alors tenu de faire à l'assureur constituerait pour lui un préjudice occasionné par le fait de l'emprunteur, dont celui-ci devrait réparation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1465.

12968. Suivant une opinion contraire, il importerait peu que le prêteur eût ou non fait assurer les deniers prêtés; dans l'hypothèse où il les aurait fait assurer, l'assureur ne serait, à proprement parler, qu'un réassureur qui ne devrait pas avoir plus de droits que l'assureur primitif auquel il est substitué, c'est-à-dire que le prêteur assuré, et ne pourrait pas, dès lors, réclamer à ce dernier l'indemnité de 1/2 pour 100. — J. G. S. *Droit maritime*, 1465.

12969. Mais cette opinion repose sur une fiction juridique qui, transformant le donneur en assureur, est contraire à l'interprétation traditionnelle. Il n'y a pas d'autre moyen pour le donneur d'échapper à l'obligation de payer le 1/2 pour 100 que de stipuler formellement dans la police qu'il n'en sera pas tenu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1465.

12970. En principe, et sauf interprétation contraire des polices, l'assureur garde son droit au 1/2 pour 100; donc le donneur assuré peut réclamer au preneur le montant de cette indemnité qu'il a dû rembourser par sa faute. — J. G. S. *Droit maritime*, 1465.

12971. Dans tous les cas, l'allocation du 1/2 pour 100 au prêteur à la grosse, en cas de ristourne de contrat par le fait de l'emprunteur, ne repose sur aucune disposition légale, et ne peut être fondée que sur la disposition générale de l'art. 1382 c. civ. Rien, en effet, n'autorise à étendre au contrat à la

grosse la disposition de l'art. 349, qui est spéciale au contrat d'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1465.

12972. Peu importe que, dans l'usage, on fixe habituellement à 1/2 pour 100 l'indemnité qui peut être attribuée au prêteur à la grosse; ce n'est pas une raison pour considérer l'allocation de cette quotité comme un taux en quelque sorte légal; il faut y voir seulement une base usuelle du calcul des dommages-intérêts qui peuvent être alloués au prêteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1465.

12973. C'est donc en vertu de l'art. 1382 c. civ. seulement que le prêteur a la faculté de réclamer une allocation spéciale, lorsque la rupture du contrat lui a causé un préjudice. Cette éventualité se réalise évidemment lorsque, ayant fait assurer la somme prêtée, il est tenu de payer 1/2 pour 100 à son assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1465.

12974. L'emprunteur qui a commis une fraude peut être condamné à des dommages-intérêts, et même, dans certains cas, encourir les peines prononcées contre l'escroquerie par l'art. 403 c. pén. — J. G. S. *Droit maritime*, 1463.

Art. 317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

12975. Dans le cas où il y a eu estimation exagérée sans fraude et où le contrat à la grosse doit être réduit à la valeur réelle des objets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue, la valeur qui doit être estimée est celle des objets au jour du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1464.

12976. La réduction autorisée par l'art. 317 peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 1464. — V. *Code de commerce*, n° 1.

12977. Mais, suivant une opinion, la somme pour laquelle le contrat est réduit ne serait pas immédiatement exigible; elle ne pourrait être réclamée qu'à la fin du voyage. On peut remarquer, à l'appui de cette solution, que l'art. 317 se borne à dire que, s'il y a fraude, le surplus de la somme empruntée sera remboursé avec intérêts au cours de la place. — J. G. S. *Droit maritime*, 1464.

12978. Les art. 316 et 317 paraissent devoir s'appliquer à l'emprunt souscrit par le capitaine en cours de voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1466.

12979. En effet, c'est une erreur de croire qu'au cas d'emprunt fait par le capitaine, le propriétaire de la chose n'est pas obligé; celui-ci est incontestablement tenu, sauf la faculté d'abandon. — Aix, 2 mars 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1465.

12980. On devrait tout au moins réserver au frèteur un droit de résiliation ou un retour contre le capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1466.

Art. 318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt (Abrogé, L. 12 août 1885, D. P. 86. 4. 22).

12981. — 1. FRET A FAIRE; PROFIT ESPÉRÉ (C. com. nos 1 à 3). — La loi du 12 août 1885, modificative d'un certain nombre d'articles du liv. 2 C. com., a abrogé l'art. 318

et ajouté par suite aux choses sur lesquelles les emprunts à la grosse peuvent être affectés le fret à faire et le profit espéré du chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1442.

12982. Le profit espéré que l'art. 315, modifié par la loi du 12 août 1885, permet d'affecter à un emprunt à la grosse, est celui que l'emprunteur espère retirer de la vente des marchandises après leur arrivée à destination. Le fret à faire est celui qui, étant subordonné à l'accomplissement du voyage, n'est pas encore gagné. — J. G. S. *Droit maritime*, 1443.

12983. Dès l'instant que l'abrogation de l'art. 318 permet d'affecter à un emprunt à la grosse le fret à faire et le profit espéré, on peut considérer comme susceptible d'être affectés à un prêt de cette nature certains bénéfices éventuels qui ne pouvaient auparavant lui servir d'aliment. — J. G. S. *Droit maritime*, 1443.

12984. Ainsi on pourrait, à ce point de vue, assimiler au fret à faire ou au profit espéré les produits de la pêche éventuelle d'un bateau. — J. G. S. *Droit maritime*, 1443.

12985. On pourrait de même emprunter à la grosse sur les primes d'exportation ou d'importation dont la loi subordonne le bénéfice à l'arrivée, et notamment sur la prime attribuée par la loi du 22 juill. 1851 (D. P. 51. 4. 165) à l'importation des morues propres à la consommation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1443.

12986. Un tel emprunt eût, au contraire, été impossible avant la loi de 1885. Cette prime constituant au même titre que le fret un objet éventuel, si le fret n'était qu'une espérance aux yeux du législateur, cette prime avait la même fragilité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1443.

12987. On s'est demandé si l'on peut affecter à un prêt les primes à la navigation instituées par la loi du 29 janv. 1881 (D. P. 82. 4. 13). — J. G. S. *Droit maritime*, 1444.

12988. Cette question paraît devoir être résolue négativement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1444.

12989. Cette prime n'a pas, en effet, le même caractère éventuel que les primes d'exportation qui sont subordonnées à l'arrivée, puisque, d'après le décret du 17 août 1881 (D. P. 82. 4. 82), le navire qui périt corps et biens au cours d'une traversée sans qu'on sache où il a disparu, est réputé avoir accompli la moitié de sa course et que l'Etat est débiteur de la prime proportionnellement à la distance parcourue, si l'on sait le point où le navire a péri. — J. G. S. *Droit maritime*, 1444.

12990. L'abrogation de l'art. 318 a encore cette conséquence que la nullité du contrat et sa transformation en simple fret ne peut plus se produire dans les mêmes conditions que sous l'empire de cet article. — J. G. S. *Droit maritime*, 1445.

12991. — II. FRET OU PROFIT ACQUIS (C. com. nos 4 à 10). — Il est certain qu'en permettant d'emprunter sur le profit espéré, le législateur n'a point entendu prohiber le prêt sur le profit acquis des marchandises, de même qu'en autorisant le prêt sur le fret à faire, il n'a pas entendu interdire le prêt sur le fret acquis, c'est-à-dire celui qui est dû en raison de l'arrivée du navire et après cette arrivée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1445.

12992. La question de savoir si le fret acquis est susceptible d'être affecté à un prêt à la grosse peut se poser dans le cas où l'armateur qui a le choix soit de décharger les marchandises dans tel port désigné, soit de les transporter, moyennant une augmentation de fret, dans un autre port plus éloigné, veut, après être parvenu dans le premier port, emprunter sur le fret qu'il

aurait pu gagner en déchargeant dans ce premier port, alors qu'il se décide à poursuivre sa route jusqu'au second. — J. G. S. *Droit maritime*, 1445. — V. *Code de commerce*, n° 5.

12993. Cette question doit aujourd'hui plus que jamais être résolue par l'affirmative. En effet, soit que l'on envisage le fret qui aurait pu être exigé après l'arrivée au premier port, en cas de continuation du voyage, comme un fret gagné et certain, soit qu'on le considère comme remis en risque par la continuation du voyage et comme constituant dès lors un fret à faire, on est autorisé par le nouvel art. 315 à l'affecter au remboursement d'un billet de grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1445.

12994. L'impossibilité d'affecter le fret acquis à l'emprunt à la grosse subsiste, au contraire, si l'on entend cette expression dans le sens de fret stipulé payable à tout événement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1446. — V. *Code de commerce*, n° 6.

12995. Ce fret diffère précisément de ce qu'on pouvait désigner par l'expression de fret acquis dans l'hypothèse précédente, en ce qu'il n'est pas soumis à aucun risque de navigation et répugne, par conséquent, à toute affectation à un prêt à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1446.

12996. Toutefois, si le capitaine, après avoir perçu le fret, l'a embarqué en espèces ou l'a converti en marchandises, il peut emprunter sur ce fret ou sur les marchandises qui en sont le produit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1446. — V. *Code de commerce*, n° 7.

12997. La validité de l'emprunt est, en ce cas, d'autant moins contestable qu'en réalité l'emprunt ne porte plus alors sur le fret, mais sur les deniers ou marchandises qui le représentent et qui sont, comme tous autres objets placés sur le navire, exposés à périr avec lui. — J. G. S. *Droit maritime*, 1446.

12998. Sous l'empire de la nouvelle législation, on doit rejeter l'opinion suivant laquelle l'armateur qui a stipulé un fret payable à tout événement ne pourrait emprunter sur son navire jusqu'à concurrence de son entière valeur sans défalquer le montant du fret acquis. Cette solution semble incontestable, puisque le prêt peut porter sur le fret comme sur le navire, et que l'emprunteur peut se ménager ainsi la conservation cumulative de ces deux valeurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 1447. — V. *Code de commerce*, n° 8.

12999. Mais le prêt sur le fret et sur le profit doit toujours être combiné de façon à ce que l'emprunteur ne soit pas mieux traité en cas de sinistre qu'il ne le serait en cas d'heureuse arrivée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1447.

13000. — III. ARMEMENT EN COURSE (C. com. n° 11).

13001. — IV. OBJETS ASSURÉS (C. com. nos 12 à 15). — De même qu'après avoir emprunté à la grosse une somme égale à la valeur totale d'un navire ou d'une cargaison, on ne pourrait plus contracter une assurance sur ces mêmes objets, réciproquement, celui qui a fait assurer son chargement ou son navire pour toute leur valeur, ne peut les affecter à un emprunt à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1467. — V. *Code de commerce*, n° 12.

13002. Toutefois cette opinion a été contestée; plusieurs auteurs essaient d'établir une distinction et enseignent que, si l'assurance postérieure au prêt à la grosse doit être annulée, il n'en est pas de même de l'emprunt postérieur à l'assurance; et que c'est l'assurance qui, dans tous les cas, devrait être annulée. — Aix, 28 mars 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1467.

13003. Le motif de cette distinction serait que l'annulation d'un contrat à la grosse peut

avoir pour le prêteur des conséquences beaucoup plus graves que le ristourne d'une assurance pour l'assureur: tandis que celui-ci ne perd que sa prime, le premier, perdant son privilège, est exposé à perdre son capital. — J. G. S. *Droit maritime*, 1467.

13004. Mais cette distinction paraît arbitraire; en effet, les marchandises ne sont plus en risques au moment où l'emprunt est conclu: l'assurance étant valablement faite, il n'y a pas lieu de l'anéantir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1467.

13005. D'ailleurs, tous les auteurs reconnaissent que la discussion ne peut naître qu'à l'égard du prêt à la grosse antérieur au départ; or, pour celui-ci, il n'y a plus, depuis la loi du 10 déc. 1874, de privilège sur le navire et, par conséquent, le principal argument, invoqué par les partisans de l'annulation de l'assurance manque en fait, lorsqu'il s'agit d'un emprunt sur corps. — J. G. S. *Droit maritime*, 1467.

13006. La difficulté qui vient d'être signalée ne concerne que le cas où le prêt est antérieur au départ. Si l'emprunt à la grosse postérieur à l'assurance est fait en cours de voyage et pendant que le navire est aux risques de l'assureur, il est réputé, en principe, fait dans l'intérêt de l'assureur et pour la conservation de la chose assurée; cela suffit à la rendre valable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1468.

13007. Si le navire arrive à destination, c'est l'assureur qui rembourse le prêt; s'il périt en totalité, le prêteur ne recevra rien, mais l'assuré recouvrera contre l'assureur la somme assurée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1468.

13008. La validité du prêt à la grosse et de l'assurance qui portent chacun sur une partie de la valeur du navire ou des marchandises reste certaine, lorsque celle des deux opérations qui est faite en second lieu ne porte que sur la valeur excédant celle qui a été affectée à la première. — J. G. S. *Droit maritime*, 1469.

13009. — V. VIE ET LIBERTÉ DES PERSONNES (C. com. n° 16).

Art. 319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

13010. La prohibition de l'art. 319 a été maintenue, bien que ses motifs aient perdu de leur valeur depuis le remaniement de l'art. 258 C. com. par la loi du 12 août 1893. — J. G. S. *Droit maritime*, 1448. — V. *supra*, nos 11901 et s.

13011. Mais, lorsque les salaires sont acquis, la jurisprudence persiste dans la doctrine qui autorise le porteur d'un billet de grosse souscrit par le capitaine, en cours de voyage, sur sa garantie personnelle, à saisir son salaire. — Rennes, 10 déc. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1448. — V. *Code de commerce*, n° 5.

Art. 320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

13012. — I. PRIVILÈGE SUR LE CORPS ET QUILLE DU NAVIRE (C. com. nos 1 à 15). —

1^o Prêt avant le départ (C. com. nos 1 et 2. — V. Code de commerce, n^o 1.

13013. — 2^o Prêt en cours de voyage (C. com. nos 3 à 15). — Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés au privilège du prêteur à la grosse sur le corps et la quille du vaisseau. — J. G. S. *Droit maritime*, 1509. — V. Code de commerce, nos 6 et 7.

13014. En ce qui concerne le fret acquis, le privilège s'exerce tout naturellement lorsque le fret n'est payable qu'après l'arrivée et le débarquement des marchandises, ce qui est le cas habituel, puisqu'en principe le fret n'est dû que sur les marchandises sauvées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1509.

13015. Le prêteur, en pareil cas, doit pour conserver ses droits, former saisie-arrest entre les mains de ceux qui sont débiteurs du fret. On décide généralement que le paiement lui serait opposable, s'il avait eu lieu sans opposition de sa part; le prêteur n'aurait alors aucun recours contre l'affrèteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1509.

13016. Lorsque le fret a été payé d'avance et stipulé acquis à tout événement, la distinction entre le fret applicable aux marchandises sauvées et celui qui est applicable aux marchandises perdues est généralement admise. — J. G. S. *Droit maritime*, 1511. — V. Code de commerce, nos 12 et 13.

13017. En effet, la convention, en laissant subsister l'action réelle sur le fret afférent aux marchandises sauvées, n'en permettrait pas l'exercice sur le fret afférent aux marchandises perdues, car ce fret n'est pas gagné par le navire; il résulte uniquement d'une convention aléatoire entre le frèteur et l'affrèteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1511.

13018. On a soutenu toutefois que la loi, en affectant au privilège le fret acquis sans distinction, semble conférer au prêteur le droit de réclamer tout fret acquis à l'armateur. Suivant les partisans de cette opinion, il en doit être ainsi, parce que, à raison de la stipulation faite par l'armateur, le prix du fret est toujours diminué et qu'il ne faut pas que le prêteur puisse souffrir de la stipulation sans être appelé à en profiter. — J. G. S. *Droit maritime*, 1511.

13019. La question de savoir si le privilège du prêteur porte sur le fret net ou sur le fret brut est des plus délicates. — J. G. S. *Droit maritime*, 1513.

13020. D'après une opinion, le prêteur n'aurait droit qu'au fret net, déduction faite des dépenses du voyage, sans distinction entre celles qui étaient déjà faites lors du prêt et les dépenses à faire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1513.

13021. Le fret, au moment de l'affectation, se trouve réduit des dépenses déjà faites, par l'effet d'une autre affectation légale à ces dépenses, et, quant aux dépenses à faire, le prêteur les accepte encore comme des moyens de faire accomplir le voyage qui est aussi l'objet de son prêt. — J. G. S. *Droit maritime*, 1513.

13022. Mais cette opinion paraît être repoussée comme trop absolue. En effet, il n'y a pas lieu de présumer que le prêteur entend donner le pas à d'autres créanciers, s'il leur est également préférable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1513.

13023. Le fret étant soumis à divers privilèges, il ne faut ni en déduire indistinctement toutes les charges au préjudice d'un des créanciers privilégiés, ni permettre à ce créancier d'évincer pêle-mêle tous les autres. — J. G. S. *Droit maritime*, 1513.

13024. Pour déterminer les privilèges qui doivent être préférés, il faut se conformer à l'ordre établi par l'art. 191 C. com., l'art. 320 n'effaçant pas la classification des droits réels sur le fret; il en résulte que le prêteur ne peut empêcher que les frais de

réalisation du gage, les loyers des magasins où les marchandises ont été déposées, les indemnités et les loyers dus aux marins, ne soient payés tout d'abord. Il n'aura donc droit qu'au fret dégagé de ces dépenses. — J. G. S. *Droit maritime*, 1513.

13025. Celui qui prête sur le fret à faire ou le profit espéré, en vertu du nouvel art. 315 modifié par la loi du 12 août 1885, a évidemment le droit d'exercer un privilège sur ce fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1515.

13026. Mais, comme la loi du 12 août 1885 n'a pas modifié l'art. 320, il faut nécessairement supposer, pour que ce privilège puisse être exercé, ou bien que le navire n'a pas fait antérieurement l'objet d'un prêt à la grosse, ou que le même prêt n'absorbe pas la totalité du fret, ou bien enfin que le prêt sur le fret aura eu lieu en cours de voyage et pour la conservation du navire et du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1515. — V. *infra*, art. 323 C. com.

13027. En tout autre cas, c'est-à-dire si l'emprunt sur le fret ou le profit espéré a été précédé d'un emprunt sur corps, le privilège du prêteur sur le fret à faire ne pourra avoir d'effet qu'autant que l'emprunt sur le navire auquel le fret est affecté par privilège en vertu de l'art. 320 n'en aurait pas absorbé la totalité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1515.

13028. Il en est de même du prêt sur le profit espéré, qui ne pourra produire effet que s'il n'est pas précédé d'un prêt sur facultés absorbant la totalité de la valeur des marchandises affectées au prêt sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1515.

13029. On s'est demandé si la règle de l'ancien droit qui déclarait illicite la clause par laquelle les parties auraient stipulé que le prêteur sur corps n'aurait pas droit au fret continuait à être en vigueur sous l'empire du code de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 1516.

13030. Depuis la loi du 12 août 1885, qui permet d'affecter séparément le fret à faire, une semblable clause insérée dans un billet de grosse ne pourrait plus être réputée non avenue. — J. G. S. *Droit maritime*, 1516.

13031. — II. PRIVILÈGE SUR LE CHARGEMENT (C. com. nos 16 à 20). — Lorsque le prêt a été fait sur le chargement, l'art. 320 y affecte le chargement, c'est-à-dire que la créance privilégiée s'exerce, en principe et sauf les restrictions exprimées au contrat, sur tout ce qui peut appartenir à l'emprunteur dans le chargement du navire; elle ne s'exercera que sur une quotité, s'il n'a été emprunté que sur une quotité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1517.

13032. Il est indispensable à la validité du contrat sur chargement que les marchandises ou objets mis en risque soient de même valeur au moins que l'emprunt. Mais il peut être stipulé que la valeur mise en risque sera supérieure à la somme prêtée, et l'emprunteur peut lui-même charger une valeur supérieure et accroître ainsi le gage du prêteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1517.

13033. Cet accroissement volontaire n'est pas irrévocable, puisqu'il dépend de l'emprunteur dans le cours du voyage de décharger à terre ce surcroît de marchandises sans que le prêteur puisse s'en plaindre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1517.

13034. Toutefois cette faculté de déchargement partiel ne saurait s'exercer qu'autant que la mise en risque d'une valeur supérieure au prêt a été purement spontanée de la part de l'emprunteur; si elle avait fait l'objet d'une convention, si elle était en quelque sorte une condition du prêt, l'emprunteur ne pourrait modifier le gage affecté au privilège. C'est là, à défaut d'un texte spécial, l'application des principes généraux qui régissent les conventions. — J. G. S. *Droit maritime*, 1517.

13035. — III. PRIVILÈGE SUR LE NAVIRE

ET LE CHARGEMENT (C. com. nos 21 et 22). — Si un prêt a été fait sur une quote-part du navire ou du chargement, par exemple, sur le tiers ou la moitié, le privilège n'affecte que le tiers ou la moitié du navire ou du chargement, et, au cas de prêts faits séparément, l'un sur le corps et quille, l'autre sur les agrès et apparaux, le prêteur sur les agrès pourrait réclamer dans le fret acquis une quotité égale à la valeur de ces agrès comparée à celle du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1514. — V. Code de commerce, n^o 22.

13036. Toutefois, on a soutenu que c'est là donner une trop grande extension aux derniers mots de l'art. 320. Suivant les partisans de cette opinion, cet article, en décidant que le privilège n'a lieu que dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt, a simplement entendu dire que le prêteur sur une partie du navire aura droit à une partie équivalente du fret. Mais le simple prêteur sur les agrès et apparaux ne pourra rien réclamer du fret, parce que le fret n'appartient qu'au prêteur sur corps et quille. — J. G. S. *Droit maritime*, 1514.

13037. Le privilège du prêteur s'exerce également sur les indemnités représentatives de la chose affectée. Si cette chose a été sacrifiée pour le salut commun, le privilège s'exerce sur les sommes dues à titre de contribution; de même, au cas de prise, sur les sommes payées par le capteur à titre de restitution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1518.

13038. Mais il en serait autrement à l'égard de l'indemnité d'assurance qui serait acquise à l'emprunteur. Sans doute, le prêteur peut faire assurer les deniers prêtés, mais c'est là une assurance distincte de celle qui porterait sur la chose. — J. G. S. *Droit maritime*, 1518.

13039. Même dans le cas de prêt sur le navire, lorsque la loi du 10 déc. 1874 subroge de plein droit les créanciers hypothécaires dans le bénéfice des assurances sur le navire hypothéqué, le caractère spécial de cette disposition s'oppose à ce qu'elle soit invoquée par le prêteur à la grosse. — Paris, 18 juill. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1479.

13040. — IV. ETENDUE DE LA CRÉANCE PRIVILÉGIÉE (C. com. n^o 23).

13041. — V. RANG, CONSERVATION ET EXTINCTION DU PRIVILÈGE DU PRÊTEUR A LA GROSSE (C. com. nos 24 à 28). — Le prêteur sur corps comme le prêteur sur facultés se trouve, lorsqu'il veut exercer son privilège, en concours avec un certain nombre de créanciers qui ont eux-mêmes privilège, soit sur le navire, soit sur le chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1519.

13042. L'art. 320 n'indique pas quel sera le rang du privilège qu'il reconnaît au prêteur à la grosse; on ne saurait, par conséquent, déroger à l'ordre des privilèges tel qu'il a été fixé sur le navire par l'art. 191, et, si cet article n'a pas classé les privilèges sur facultés, comme il l'a fait pour les privilèges sur corps, il ne s'ensuit pas que le prêteur à la grosse sur facultés doive toujours venir au premier rang. — J. G. S. *Droit maritime*, 1519.

13043. Toutefois on a proposé une distinction entre le cas où le prêt a été fait à la fois sur le navire et sur les marchandises, et celui où il n'a porté que sur les marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1519.

13044. Dans le premier cas, le prêteur privilégié sur le fret considéré comme accessoire du navire aurait, à ce titre, le droit de retenir le fret par préférence au capitaine; toutefois, il ne pourrait s'approprier le prix des marchandises sans en payer le fret. Dans le second cas, au contraire, le capitaine devrait pour son fret être préféré au prêteur, puisque c'est le capitaine qui, faisant arriver la marchandise à destination, a

donné au prêteur l'occasion d'exercer son droit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1519.

13045. Suivant une opinion, il faut classer avant le privilège du prêteur et même avant le privilège du capitaine : 1° les frais de justice ; 2° les frais de sauvetage ; 3° les frais de garde et magasinage ; enfin, après le privilège du capitaine pour son fret, viendraient les créanciers en raison de fournitures faites pendant le cours du voyage pour sauver ou réparer la marchandise. — J. G. S. *Droit maritime*, 1519.

13046. Sur le navire, le privilège du prêteur pendant le dernier voyage ne vient qu'au septième rang (art. 191-1°). — J. G. S. *Droit maritime*, 1520.

13047. Comme le prêt à la grosse fait avant le départ, quand il porte sur un navire (du moins sur un navire susceptible d'hypothèque), n'a plus, depuis la loi du 10 déc. 1874, le caractère d'un prêt privilégié et n'est susceptible que d'une stipulation hypothécaire, il se trouve primé non seulement par les sommes prêtées en cours de voyage, mais encore par tous les autres privilèges de l'art. 191. — J. G. S. *Droit maritime*, 1520.

13048. La loi ne reconnaissant plus, depuis l'abrogation du paragraphe 9 de l'art. 191, de privilège sur le navire (du moins lorsqu'il s'agit d'un navire susceptible d'hypothèque) que pour les sommes prêtées au capitaine pendant le dernier voyage (art. 191, § 7), il s'ensuit que tout nouveau voyage purge le privilège sur le navire, alors même que ce nouveau voyage ne remplirait pas les conditions prescrites pour la purge du droit de suite par les art. 193 et 194 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1521.

13049. Le privilège sur le fret cesse d'exister du moment où le fret régulièrement payé à l'issue du transport s'est confondu avec les autres biens du propriétaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1522.

13050. Le prêteur ne jouit pas, comme le capitaine pour le fret, du délai de quinzaine pour faire valoir son privilège. Dès que les marchandises ont été livrées, il ne peut plus l'exercer, qu'elles soient ou non passées en mains tierces. Mais il y a lieu de remarquer que les marchandises ne sont pas réputées avoir été délivrées par cela seul qu'elles ont été débarquées sur le quai, il faut qu'elles soient entrées dans les magasins du destinataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1523. — V. *Code de commerce*, n° 28.

13051. La perte des effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, lorsqu'elle est totale et qu'elle est survenue par cas fortuit, libère l'emprunteur, et, par conséquent, éteint le privilège du prêteur. Elle doit être entière et n'être pas la conséquence soit du vice propre, soit de la faute de l'emprunteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1524.

13052. Lorsque l'emprunt a été fait sur le navire et le chargement, il n'y a perte entière qu'autant que ni l'un ni l'autre n'a survécu. Dans le cas de prêt sur corps, il suffit, pour qu'il y ait perte entière, que le navire soit perdu en totalité. Enfin, si l'emprunt a porté sur le chargement, la perte est entière, lorsque le chargement est perdu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1524.

13053. Il se peut cependant que la perte entière du navire puisse, par voie de conséquence, dégager l'emprunteur sur facultés de son obligation personnelle ; c'est ce qui se produit, lorsqu'il est impossible de trouver un autre navire pour y opérer le transbordement des marchandises et leur transport à destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1524.

13054. A la perte entière il faut assimiler la prise, s'il ne survient pas une restitution qui aurait effet rétroactif en faveur du prêteur. En cas de jet à la mer pour le salut commun, le prêteur sur facultés exercera

son privilège sur la contribution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1525.

13055. Si, au point de vue de l'exercice du privilège, le prix représentatif de la chose n'équivaut pas à la chose elle-même, le prêteur doit être considéré comme conventionnellement subrogé à l'emprunteur. Mais, dans ce cas, il devra tenir compte à l'emprunteur de sa propre contribution à l'avarie grosse, conformément à l'art. 330. — Rennes, 4 juin 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1525. — V. *infra*, art. 330 C. com.

13056. En cas de rupture du voyage, le prêteur perd son privilège, ce privilège ne pouvant dépendre de la volonté des contractants, mais seulement de la loi, et ne pouvant exister, quand la convention à laquelle il est attaché n'existe pas elle-même. — Trib. com. Marseille, 27 mars 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1457.

Art. 321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

13057. — I. EMPRUNT PAR LE CAPITAIN AU LIEU DE LA DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE (C. com. nos 1 à 11). — Le droit du capitaine d'emprunter sur corps dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire est subordonné à l'autorisation de ceux-ci, à peine de ne donner privilège que sur la portion du navire qui peut appartenir au capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1490.

13058. L'art. 321 ne parle pas du fondé de pouvoirs, mais on s'accorde généralement à reconnaître que cet article doit être rapproché de l'art. 232 qui dit en termes formels que le capitaine ne peut prendre de l'argent sur le corps du navire dans le lieu de la demeure des fondés de pouvoirs. — J. G. S. *Droit maritime*, 1490. — V. *supra*, nos 11548 et s.

13059. Le capitaine doit donc, dans les localités où il existe des fondés de pouvoirs du propriétaire, les consulter avant de contracter un emprunt, alors que ceux-ci n'auraient pas par eux-mêmes qualité pour souscrire l'emprunt à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1490. — V. *Code de commerce*, n° 4.

13060. Toutefois cette obligation n'existe pas à l'égard d'un fondé de pouvoirs quelconque, et le fondé de pouvoirs dont les tiers ont surtout à se préoccuper est l'armateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1490.

13061. Aucune texte n'autorise un emprunt sur facultés par le capitaine, quand les chargeurs sont sur les lieux malgré eux ou sans leur participation. *A fortiori*, le capitaine ne pourrait-il emprunter en leur absence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1494.

13062. Quant au prêt en cours de voyage, si le propriétaire est présent sur les lieux ou s'il a un fondé de pouvoirs, il y a lieu d'appliquer l'art. 321 : le droit du capitaine d'emprunter en cours de voyage n'est absolu que lorsqu'il agit en dehors du lieu de la demeure des propriétaires du navire ou en leur absence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1495.

13063. — II. EMPRUNT PAR LE CAPITAIN HORS DU LIEU DE LA DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE (C. com. n° 12). — Si l'autorisation est nécessaire, lorsque le propriétaire ou son fondé de pouvoirs réside dans la localité, cette exigence ne s'étend pas au cas de présence accidentelle du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs. — J. G. S. *Droit maritime*, 1492. — V. *Code de commerce*, n° 12.

13064. Leur présence momentanée ne suffirait pas pour invalider, vis-à-vis d'un prêteur de bonne foi, l'emprunt contracté par le capitaine sans autorisation de leur part, sauf à celui-ci à répondre de sa faute vis-à-vis du propriétaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1492.

13065. On reconnaît toutefois que l'emprunt serait nul, si le prêteur avait été de mauvaise foi et connaissait la présence du propriétaire ou d'un fondé de pouvoirs ; le prêteur n'aurait, en pareil cas, qu'une action de *in rem verso*, s'il était justifié que l'argent prêté a bien été employé aux besoins du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1492.

13066. Quant à la responsabilité du capitaine, elle ne serait engagée que s'il avait agi de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il avait connu la présence du propriétaire ou d'un fondé de pouvoirs de celui-ci ayant qualité pour intervenir dans un contrat à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1492.

Art. 322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

13067. L'abolition du privilège du prêteur sur corps avant le départ par les lois de 1874 et de 1885 a rendu à peu près impossible un emprunt de cette nature que le capitaine voudrait conclure même avec l'assentiment du propriétaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1493.

13068. Ces lois ont eu également pour conséquence, en modifiant l'art. 233, de modifier en même temps l'art. 322, qui est en quelque sorte une reproduction de ce dernier article. — J. G. S. *Droit maritime*, 1349.

13069. Dans l'état actuel de la législation, si quelques-uns des propriétaires refusent avant le départ de contribuer aux frais de l'expédition, le capitaine ne peut plus emprunter qu'hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge, vingt-quatre heures après la sommation faite aux refusants de fournir leur contingent. Cette modification est la conséquence de l'abolition du privilège avant le départ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1493.

13070. Bien que l'art. 322 n'en fasse pas une obligation pour le capitaine, il est préférable qu'il demande l'autorisation du juge conformément à l'art. 234. — J. G. S. *Droit maritime*, 1495. — V. *supra*, nos 11563 et s.

13071. L'art. 322 devrait également être appliqué dans le cas où, au cours d'un voyage, les propriétaires présents refusaient de fournir leur contingent pour permettre au navire de continuer sa route. Le capitaine devrait alors faire sommation aux propriétaires récalcitrants et pourrait, vingt-quatre heures après, emprunter sur leur part et portion. — J. G. S. *Droit maritime*, 1495.

Art. 323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire ; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

13072. — I. EMPRUNTS RELATIFS A PLUSIEURS VOYAGES SUCCESSIFS (C. com. nos 1 à 6). — Comme le prêt à la grosse fait avant le départ, quand il porte sur un navire susceptible d'hypothèque, n'a plus depuis la loi du 10 déc. 1874 le caractère d'un prêt privilégié, il en résulte que, dans le cas de prêt sur corps, l'art. 323, § 1^{er}, ne concerne plus, d'une part, que le cas de concours entre des emprunts qui auraient été faits pendant le dernier voyage avec d'autres emprunts qui auraient eu lieu pendant un précédent voyage, et, d'autre part, que le cas de concours entre les emprunts contractés durant le dernier voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1520. — V. *Code de commerce*, n° 1.

13073. — II. EMPRUNTS SUCCESSIFS RELATIFS AU MÊME VOYAGE (C. com. nos 7 à 15). — Entre ceux-ci, c'est toujours le dernier qui doit être préféré, suivant la règle de l'art. 322. On continue toutefois à admettre qu'il y a lieu de faire concourir entre eux les donneurs, lorsqu'il a été fait dans le même lieu plusieurs prêts destinés aux mêmes réparations. — J. G. S. *Droit maritime*, 1520. — V. *Code de commerce*, n° 11.

Art. 324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

Art. 325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

13074. — I. RISQUES A LA CHARGE DU PRÊTEUR (C. com. nos 1 à 11). — La disposition de l'art. 325 dérive essentiellement de la nature du contrat à la grosse; en conséquence, il ne peut y être dérogé par convention spéciale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1527.

13075. Mais les risques encourus par le prêteur à la grosse peuvent être étendus conventionnellement au delà des limites légales. — J. G. S. *Droit maritime*, 1470. — V. *Code de commerce*, n° 1.

13076. Les parties peuvent aussi restreindre leurs risques respectifs, et cette proposition est encore moins contestable depuis que le taux de l'intérêt conventionnel en matière commerciale n'est plus limité. Mais il faut que ce déplacement de chances ne soit contraire ni à la bonne foi, ni à l'essence du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1470.

13077. — II. TEMPS DES RISQUES (C. com. n° 12). — V. *infra*, art. 328, nos 13109 et s.

13078. — III. LIEU DES RISQUES; CHANGEMENT DE ROUTE OU DE VOYAGE (C. com. nos 13 à 18). — Les pertes ne sont à la charge du prêteur qu'autant qu'elles sont arrivées dans les lieux fixés par le contrat, de sorte que le changement volontaire de route ou de voyage depuis les risques commencés a pour effet de mettre fin aux risques au point de vue du prêt à la grosse, malgré la perte ou détérioration postérieure des objets sur lesquels le prêt a eu lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1479. — V. *Code de commerce*, n° 13.

13079. Mais si le changement de voyage ou de route, après les risques commencés, avait été nécessité par une tempête, par la crainte de l'ennemi ou par toute autre fortune de mer, il n'opérerait pas la rupture du contrat, et le prêteur serait, en conséquence, responsable des risques qui pourraient survenir pendant le nouveau voyage forcément entrepris. — Paris, 18 juill. 1879, J. G.

S. *Droit maritime*, 1479. — V. *Code de commerce*, n° 18.

13080. Il faut supposer aussi que le prêt a été spécialement consenti en vue d'un voyage déterminé; s'il a été souscrit pour un certain laps de temps sans indication du voyage, il ne peut plus être question de changement de route ni de changement de voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1479.

13081. Comme le voyage est qualifié et défini par les deux points extrêmes et comprend le trajet total de l'un de ces points à l'autre, on peut dire qu'il y a changement de voyage, dès qu'il y a changement de l'un de ces points extrêmes. Spécialement, le voyage est réputé changé dès que le navire a pris charge et fait voile pour toute autre destination que celle du voyage indiqué. — Civ. c. 25 août 1874, D. P. 75. I. 161. — J. G. S. *Droit maritime*, 1480.

13082. Quant au changement de route, il porte, non sur la destination indiquée, qui reste la même, mais simplement sur la route à suivre pour y arriver, quelquefois avec des escales qui n'ont pas été prévues, la relâche non autorisée étant assimilée au déroutement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1480.

13083. Le changement volontaire du navire a le même effet que le changement de route ou de voyage, qu'il s'agisse d'un emprunt sur corps ou d'un emprunt sur facultés. Il faut excepter bien entendu le cas où le navire n'a pas été désigné. — J. G. S. *Droit maritime*, 1481.

13084. Quant au changement du capitaine, il n'a pas pour effet, sauf convention contraire, de rompre le contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1481.

13085. — IV. VOYAGE ROMPU OU RACCOURCI (C. com. nos 19 à 21). — De ce que l'existence de risques maritimes est une condition essentielle de la validité du contrat à la grosse, il résulte que, si le voyage est rompu avant d'être commencé, c'est-à-dire avant que la chose affectée ait encouru des risques de mer, le contrat est ristourné; la somme prêtée doit alors être remboursée avec les intérêts de terre, sans qu'il y ait à distinguer, suivant que la rupture du contrat a eu lieu par force majeure ou par le fait de l'emprunteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1452.

13086. Mais cette règle ne s'applique pas au cas où le prêt a été fait pour l'aller et le retour, s'il y a eu rupture du voyage de retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 1458. — V. *Code de commerce*, n° 21.

13087. En effet, au cas où le prêt a été fait pour l'aller et le retour, la rupture du voyage de retour n'est pas autre chose qu'une abréviation du voyage, et, par conséquent, il n'y a aucune raison de ne pas s'en tenir aux règles qu'on applique à la simple abréviation: la totalité du profit est donc due lorsque le voyage de retour n'est pas effectué. — J. G. S. *Droit maritime*, 1458.

Art. 326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

13088. — I. VICE PROPRE (C. com. nos 1 à 7). — La vétusté du navire ne peut, à elle seule, constituer le vice propre; celui qui prête sur un vieux navire sait pertinemment qu'il est moins apte qu'un navire neuf à résister aux fortunes de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1471. — V. *Code de commerce*, n° 3.

13089. Il répondra, par conséquent, de la perte, à moins qu'il ne prouve que le navire était hors d'état de naviguer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1471.

13090. — II. FAIT DE L'EMPRUNTEUR (C. com. nos 8 à 16). — Le fait de l'emprunteur a été mis par l'art. 326 sur la même ligne que le vice propre. Il faut en dire autant du fait du capitaine et de l'équipage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1472. — V. *Code de commerce*, nos 8 et 12.

13091. Le fait de l'emprunteur libère le prêteur de toute contribution à la perte, soit que le prêt ait été antérieur au départ, et contracté directement par l'emprunteur, soit qu'il ait été contracté par le capitaine au cours du voyage; dans ce dernier cas, la coopération du propriétaire au fait qui a occasionné la perte l'empêche de se libérer, comme il le peut dans tout autre cas, par l'abandon du navire et du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1472.

13092. A la différence du fait de l'emprunteur, le fait du capitaine ou de l'équipage ne peut avoir d'action sur les rapports réciproques du prêteur et de l'emprunteur qu'autant que l'emprunt a été l'œuvre du propriétaire même du navire et a été contracté directement par lui. — J. G. S. *Droit maritime*, 1473.

13093. Lorsque, au contraire, l'emprunteur a été souscrit par le capitaine en cours de voyage, le fait du capitaine ou de l'équipage n'est en aucune façon susceptible de modifier la situation de l'emprunteur; celui-ci conserve toujours le droit de se libérer des emprunts contractés par le capitaine au moyen de l'abandon du navire et du fret. — Caen, 13 mai 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 296.

13094. — III. CLAUSES DÉROGATOIRES A LA DISPOSITION DE L'ART. 326 (C. com. nos 17 à 21). — Le prêteur à la grosse peut prendre à sa charge, par une convention expresse, les conséquences du vice propre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1474. — V. *Code de commerce*, n° 19.

13095. Toutefois, on a soutenu que l'on devait excepter des cas où le prêteur peut accepter en principe cette responsabilité du vice propre: 1° l'hypothèse où le vice propre aurait été dissimulé frauduleusement; 2° celle où ce vice serait tel qu'il dût amener inévitablement la perte de l'objet vicié. — J. G. S. *Droit maritime*, 1474.

13096. On n'accorde généralement pas la même faculté en ce qui concerne le fait de l'emprunteur; et l'on décide que le prêteur n'en saurait valablement assumer la charge. — J. G. S. *Droit maritime*, 1475. — V. *Code de commerce*, n° 21.

13097. Quelques auteurs cependant considèrent comme valable la clause par laquelle l'assureur prend à sa charge les fautes légères de l'emprunteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1475.

13098. La question de savoir si les parties peuvent convenir que le prêteur répondra de la confiscation qui serait prononcée pour cause de contrebande par les lois d'un pays étranger reste toujours fort délicate. La solution qui consiste à considérer une semblable stipulation comme licite semble être encore généralement admise. — J. G. S. *Droit maritime*, 1476. — V. *Code de commerce*, n° 23.

13099. Il semble cependant que, si l'on peut admettre comme valable cette convention, en ce qu'elle ne viole que la loi d'un pays étranger, elle devient illicite, lorsqu'il s'agit de violer un des engagements synallagmatiques que contiennent les traités internationaux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1476.

Art. 327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

13100. En cas de naufrage, alors que la perte n'est que partielle, le prêteur qui, si elle est totale, la supporte entièrement, la supporte proportionnellement à l'étendue du sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1528. — V. *Code de commerce*, n° 1.

13101. De l'avis à peu près général, il est, en pareil cas, déchu de l'action personnelle qui lui appartient ordinairement contre l'emprunteur, et il ne subsiste à son profit qu'un droit sur les débris. — J. G. S. *Droit maritime*, 1528.

13102. D'autre part, l'emprunteur peut se soustraire aux soins et à la responsabilité du sauvetage en faisant au prêteur un acte d'abandon. — J. G. S. *Droit maritime*, 1528.

13103. Le cas de naufrage n'est énoncé dans l'art. 327 qu'à titre d'exemple et les dispositions de cet article peuvent être étendues à tous les cas où les objets affectés au prêt ont subi une perte partielle par un sinistre majeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1529. — V. *Code de commerce*, n° 2.

13104. Mais il faut se garder d'aller trop loin dans cette voie et d'appliquer trop facilement les règles de l'assurance au prêt à la grosse. Ainsi l'on ne peut pas dire que l'action personnelle sera éteinte dans tous les cas de sinistre, cette action ne fera défaut qu'autant que l'arrivée à destination n'aura pu avoir lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1529.

13105. Quand il s'agit d'un prêt sur navire et que le navire en cours de voyage a été déclaré innavigable, on peut admettre que la condition du prêt ne s'est pas accomplie et réduire alors le prêteur à une simple action réelle, comme en cas de naufrage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1529.

13106. Mais, quand le navire est arrivé à destination, la créance subsiste, quoiqu'elle puisse être réduite par les avaries. De même, si le prêt avait été fait sur marchandises, l'innavigabilité du navire survenue en cours de voyage ne pourrait être assimilée au naufrage qu'autant qu'on n'aurait pu trouver un autre navire pour conduire les marchandises à destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1529.

13107. C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence, en décidant que la créance du prêteur reste intacte et devient exigible, si le navire sur lequel le prêt a été fait arrive au lieu de destination, encore qu'il ait subi des avaries particulières par suite desquelles, faute de fonds pour le réparer, il a été déclaré innavigable et vendu. — Rennes, 20 juin 1854, J. G. S. *Droit maritime*, 1529.

13108. Bien que l'art. 327 ne déduise de la valeur des effets sauvés que les frais de sauvetage, il faut encore en déduire toutes les sommes dont le paiement est garanti par un privilège préférable à celui du prêteur. De même, en cas de prêt sur le fret, le prêteur ne pourrait réclamer le prêt dû que sous déduction des salaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1532.

Art. 328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, appareils, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

13109. — I. TEMPS DES RISQUES A L'ÉGARD DU NAVIRE (C. com. nos 2 à 17). — 1° Point

de départ des risques (C. com. nos 2 et 3). — L'art. 328 fait courir les risques à l'égard du navire du jour où le navire a fait voile. Cette expression ne peut évidemment être appliquée à la lettre aujourd'hui que la marine à vapeur a pris un développement considérable au détriment de la marine à voile. — J. G. S. *Droit maritime*, 1988.

13110. De plus, elle est beaucoup trop vague; aussi considère-t-on qu'elle doit être entendue dans un sens large et l'interprète-t-on généralement en ce sens qu'elle fait commencer les risques dès le moment où le navire s'est mis en mouvement, n'eût-il pas encore quitté le port ou même le bassin dans lequel il était amarré. — Trib. de Nantes, 6 avr. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1988.

13111. — 2° *Durée des risques* (C. com. nos 4 à 17). — Suivant une opinion, la fixation de la durée des risques, conformément à l'art. 328 C. com., à défaut de convention, ne doit guère s'appliquer qu'en cas de prêt fait avant le départ. Pour ce qui est du prêt fait en cours de voyage, les risques doivent être à la charge du prêteur à partir du moment même du prêt. Le navire ou la cargaison est, en effet, exposé dès lors aux risques de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1477.

13112. Cette proposition paraît trop absolue. Il se peut, en effet, qu'un emprunt à la grosse soit fait en cours de voyage sans qu'au moment même du prêt, le navire ou les marchandises soient exposés aux risques de mer, lorsque le navire, par exemple, s'est réfugié dans un port. Il semble plus exact de dire que, dans tous les cas, les risques sont à la charge du prêteur du moment où la chose affectée est exposée aux risques de mer. En fait, ce moment pourra se confondre avec celui même où le contrat intervient, surtout dans l'hypothèse d'un prêt en cours de voyage, mais ce n'est point là une règle générale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1477.

13113. Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si, lorsqu'un prêt a eu lieu pour un voyage entier, à raison de tant par mois, avec stipulation que les premiers six mois de change seront acquis au prêteur, malgré la perte survenue après ce terme, cette stipulation est valable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1478. — V. *Code de commerce*, n° 11.

13114. Si le navire périt après les six premiers mois, il n'y a pas lieu, d'après un système, de faire une distinction, selon que, avant la perte, l'emprunteur avait pu ou non réaliser à terre dans les ports d'échelle des profits suffisants pour payer les six premiers mois échus. Le prêteur a toujours droit aux six premiers mois; il y a deux prêts dont le second est fait en continuation du premier. — J. G. S. *Droit maritime*, 1478.

13115. Dans une autre opinion, on estime qu'en présence d'une semblable convention, la seule question à résoudre est une question de fait et d'intention, que le juge n'est lié en cette matière par aucune présomption, mais qu'il doit discerner la réelle intention des contractants et statuer en conséquence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1478.

13116. — II. TEMPS DES RISQUES A L'ÉGARD DU CHARGEMENT (C. com. nos 18 à 23). — Pour les marchandises, l'art. 328 fait courir les risques depuis le moment où elles sont chargées sur les navires ou sur les allèges qui doivent les y transporter jusqu'au moment où elles ont été délivrées à terre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1997. — V. *Code de commerce*, n° 18.

13117. Mais les risques d'allèges ne doivent s'entendre que de ceux qui courent pendant le temps nécessaire pour l'embarque-

ment sur les allèges et le trajet jusqu'à bord. — Trib. Marseille, 22 oct. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 1997.

Art. 329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

13118. Lorsque le prêt est fait sur le chargement, la justification en est faite au moyen du connaissement, des déclarations en douane, de la production du manifeste de sortie, en un mot, par tous les modes de preuve admis en matière commerciale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1533. — V. *Code de commerce*, nos 2 et 3.

13119. Il faut, en outre, que l'emprunteur justifie que les marchandises ont été chargées pour son compte; il ne pourrait se prévaloir, à l'encontre de l'emprunteur, d'un connaissement qui aurait été souscrit au profit d'un tiers, s'il n'y était énoncé que ce tiers agissait comme son mandataire ou comme commissionnaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1533.

13120. L'emprunteur enfin doit faire la preuve de la valeur qu'il faut attribuer à la marchandise, si le donneur soutient que la valeur réelle du chargement est inférieure à la somme prêtée; toutefois, il faut excepter le cas où la valeur de la marchandise aurait été évaluée de gré à gré dans l'acte et où le donneur ne serait plus, par conséquent, recevable à la contester. — J. G. S. *Droit maritime*, 1533.

13121. Au contraire, si le donneur venait à alléguer qu'une partie des marchandises a été débarquée, ce serait à lui de fournir la preuve de son allégation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1533.

Art. 330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

13122. — I. CONTRIBUTION DU PRÊTEUR AUX AVARIES COMMUNES (C. com. nos 1 à 8). — Le prêteur à la grosse ne peut, même par convention expresse inscrite au contrat, s'affranchir de l'obligation de contribuer aux avaries communes. — Aix, 25 nov. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1534. — V. *Code de commerce*, n° 8.

13123. Il n'y a pas à distinguer, au point de vue de l'application de l'art. 330, entre le prêt avant le départ et le prêt fait au capitaine en cours de voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1535.

13124. On a cependant voulu induire des expressions: « à la décharge des emprunteurs », employées par l'art. 330, qu'il ne pouvait être question que de l'emprunt avant le départ, parce que, dans le cas de prêt fait au capitaine en cours de voyage pour les besoins de la chose et sur le seul crédit de la chose, il n'y aurait pas d'emprunteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1535.

13125. Mais cette appréciation du prêt en cours de voyage est erronée. Les rédacteurs du code de commerce ont incontestablement envisagé le preneur en cours de voyage comme un emprunteur; il n'y a donc aucune distinction à faire, sous cette réserve que le prêteur en cours de voyage ne doit contribuer qu'aux avaries postérieures au prêt. — J. G. S. *Droit maritime*, 1535.

13126. — II. CHARGE DES AVARIES SIMPLES

TITRE X.

Des assurances.

SECTION PREMIÈRE.

Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

Art. 332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime :

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire ;

Le nom et la désignation du navire ;

Le nom du capitaine ;

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées ;

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir ;

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger ;

Ceux dans lesquels il doit entrer ;

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer ;

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir ;

La somme assurée ;

La prime ou le coût de l'assurance ;

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue ;

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

DIVISION.

§ 1. — Nature et éléments constitutifs de l'assurance maritime (n° 13134).

§ 2. — Personnes qui peuvent assurer ou faire assurer (n° 13208).

§ 3. — Assurance pour compte (n° 13241).

§ 4. — Police d'assurance ; Énonciations qu'elle doit contenir (n° 13276).

§ 5. — Preuve du contrat d'assurance (n° 13401).

§ 6. — Obligations résultant du contrat d'assurance (n° 13411).

§ 1er. — Nature et éléments constitutifs de l'assurance maritime (C. com. n°s 1 à 64).

13134. — I. NATURE DE L'ASSURANCE MARITIME (C. com. n°s 1 à 13). — En définissant l'assurance maritime une convention par laquelle un des contractants, l'assureur, se charge, moyennant un prix convenu, appelé prime, d'indemniser l'autre, l'assuré, des pertes ou dommages qu'éprouveront sur mer et par accidents de force majeure des choses exposées aux dangers de la navigation, on caractérise le contrat d'assurances à primes fixes qui est en matière maritime le plus usuel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1544. — V. *Code de commerce*, n° 1.

13135. Mais l'assurance maritime n'exclut nullement la forme mutuelle, de sorte que, si l'on veut embrasser dans une seule définition les deux modes que comporte l'assurance maritime, il faut lui appliquer la définition générale des assurances et dire qu'elle est un moyen de compenser les effets des

événements fortuits qui détruisent ou diminuent le patrimoine de l'homme, à l'aide de la répartition de fonds spécialement constitués pour couvrir les pertes que le hasard peut occasionner. — J. G. S. *Droit maritime*, 1544.

13136. Il est généralement admis que les articles du code de commerce qui régissent les assurances maritimes s'appliquent aux transports par rivières et canaux qui sont l'accessoire d'un voyage maritime, c'est-à-dire à ceux dans lesquels les navires assurés ou les marchandises qui font l'objet de l'assurance ont emprunté, au début ou à la fin du voyage, les rivières ou canaux qui relient à la mer le point de départ ou d'arrivée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1547.

13137. Mais la question de savoir si la disposition de l'art. 335, aux termes duquel « l'assurance peut être faite... pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables », signifie que les règles relatives aux assurances maritimes s'appliquent à tous les transports par canaux et rivières navigables, est aujourd'hui encore discutée par les auteurs et ne paraît pas avoir été tranchée par la jurisprudence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1547.

13138. Dans un premier système, les assurances fluviales ne peuvent être soumises aux règles que le code de commerce a établies pour les assurances maritimes que dans des cas très rares, et sont simplement régies par les principes que la pratique a créés pour les assurances terrestres. — J. G. S. *Droit maritime*, 1547.

13139. Les dispositions du liv. 2 c. com. ne s'appliquent qu'au commerce maritime et plusieurs d'entre elles ne peuvent être invoquées en matière d'assurances fluviales ; par exemple, le privilège attribué à l'assureur maritime pour le paiement de la prime ne saurait appartenir à celui qui a consenti une assurance portant soit sur des bâtiments de rivière, soit sur des marchandises transportées par ces bâtiments. — J. G. S. *Droit maritime*, 1547.

13140. D'ailleurs, les assureurs maritimes ne répondent que des fortunes de mer, c'est-à-dire du dommage qui arrive sur mer ; or les risques de la navigation fluviale diffèrent, par leur nature, des risques maritimes et celui qui contracte en vue des uns ne contracte pas en vue des autres. — Trib. com. Seine, 5 juin 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 1547.

13141. Le système contraire, qui réunit la majorité des auteurs, paraît préférable et plus conforme aux termes de l'art. 335. — J. G. S. *Droit maritime*, 1547.

13142. Cet article ne fait aucune distinction entre les transports par mer et ceux qui empruntent les rivières ou canaux, et ne restreint pas, ainsi qu'on veut le faire, l'assurance des voyages et transports par canaux et rivières au cas où ces transports sont seulement l'accessoire d'un voyage de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1547.

13143. La pratique condamne, d'ailleurs, cette interprétation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1547.

13144. On reconnaît que l'art. 79 C. com. inapplicable aux assurances terrestres embrasse dans ses prévisions les assurances fluviales comme les assurances maritimes et confère un seul monopole aux mêmes courtiers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1537. — V. *suprà*, n°s 6688 et s.

13145. Bien que les assurances maritimes aient surtout pour objet les risques de mer, il n'y a rien d'impossible à ce qu'une même assurance garantisse à la fois les risques de mer et les risques de terre que les marchandises peuvent avoir à courir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1548. — Conf. Paris, 11 janv. 1877, D. P. 78. 1. 351.

13146. Toutefois, si le voyage maritime

(C. com. n°s 9 à 13). — La contribution aux avaries est supportée pour le tout par le prêteur, si le prêt fait sur les objets soumis à cette contribution est égal à leur valeur ; elle est répartie entre le prêteur et l'emprunteur, proportionnellement à leur intérêt respectif dans les mêmes objets, si le prêt n'en affecte qu'une portion. — J. G. S. *Droit maritime*, 1536. — V. *Code de commerce*, n° 11.

13127. On s'est demandé si le prêteur doit contribuer sur le pied de la valeur au moment du prêt ou de la valeur au lieu de déchargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1536.

13128. Suivant un système, la répartition de l'avarie entre le prêteur et l'emprunteur devrait se faire d'après la valeur au lieu de déchargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1536.

13129. Mais le prêteur ne peut voir sa situation aggravée par une baisse de prix qui a pu se produire accidentellement ; car ce n'est pas là un risque qui soit à sa charge. Le système qui prend pour base de la contribution la valeur au jour du départ est donc préférable. C'est celui que la cour de cassation a adopté à l'égard de l'assureur. — Civ. c. 10 août 1871, D. P. 71. 1. 113.

Art. 331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'art. 191.

13130. Il n'y a plus de concours entre un assureur et un prêteur à la grosse sur corps avant le départ qui se trouvent en présence, depuis que les lois du 10 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 64) et du 10 juill. 1885 (D. P. 86. 4. 17) ont réduit le prêteur sur corps avant le départ au rang de créancier chirographaire ; car l'art. 331 implique un concours entre deux privilégiés. Mais cet article reste applicable si le prêt et l'assurance ont lieu sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1540. — V. *Code de commerce*, n° 11.

13131. La règle de l'art. 331 souffre exception dans le cas où le prêt à la grosse a été souscrit au cours du voyage assuré et dans l'intérêt même de l'assureur, notamment lorsque le prêt a servi à réparer le navire qui était aux risques de l'assureur. En pareil cas, le prêt est réputé avoir été fait dans l'intérêt de ce dernier, ce qui le rend nécessairement non recevable à venir en concours avec le prêteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1538. — V. *Code de commerce*, n° 16.

13132. Il n'y a pas contradiction entre l'art. 191 qui confère au prêteur à la grosse un rang antérieur à l'assureur et l'art. 331 qui les appelle à concourir. Mais il est à remarquer que l'art. 331 ne reçoit son entière application que dans le cas où, à la suite d'un sinistre majeur, le règlement a lieu par voie de délaissement et non en avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 1541.

13133. En effet, dans ce dernier cas, l'assureur n'a pas la qualité de créancier qui lui est nécessaire pour partager avec le prêteur ; il est, au contraire, débiteur d'une indemnité. La situation prévue par l'art. 331 est donc évidemment celle du règlement par délaissement. L'assureur qui a payé la totalité de la valeur assurée en poursuit le recouvrement sur les effets délaissés et, à ce titre, il vient en concours avec le prêteur à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1541.

n'avait été que l'accessoire du voyage terrestre, ou si le voyage terrestre avait été prévu séparément dans la police, on devrait séparer les risques terrestres des risques maritimes et ne pas appliquer aux premiers les dispositions qui impliquent l'idée de navigation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1548.

13147. Le contrat d'assurance est synallagmatique, à la différence du prêt à la grosse qui est unilatéral. C'est même un contrat synallagmatique parfait, puisqu'il produit, dès le principe, des obligations à l'égard du chacune des parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 1557. — V. *Code de commerce*, n° 2.

13148. On a cependant contesté le caractère synallagmatique de ce contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1557.

13149. ... On tout au moins soutenu qu'il peut cesser d'être synallagmatique, lorsqu'il contient quittance de la prime, parce qu'alors l'assuré n'aurait plus d'obligations à remplir vis-à-vis de l'assureur; et que, ce dernier restant seul obligé, le contrat deviendrait unilatéral. — J. G. S. *Droit maritime*, 1557.

13150. Même après le paiement de la prime, l'assuré reste tenu d'obligations qui suffisent à conserver au contrat le caractère synallagmatique, telles que l'obligation de ne pas modifier les risques et celles qui ressortent des art. 381, 388 à 395, en cas de naufrage, d'arrêt de puissance ou de prise. — J. G. S. *Droit maritime*, 1557.

13151. Comme tout contrat synallagmatique, le contrat d'assurance maritime est à titre onéreux. Si une personne prend gratuitement à sa charge les risques auxquels la chose d'autrui est soumise, la convention est sans doute valable, mais elle ne constitue pas une assurance : une telle convention d'ailleurs ne saurait se présumer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1557.

13152. Le contrat d'assurance est conditionnel, en ce sens qu'il est subordonné à la mise en risque de la chose assurée, s'il est conclu avant la mise en risque, et en ce sens surtout que l'obligation de l'assureur est conditionnelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1558. — V. *Code de commerce*, n° 3.

13153. Ce n'est pas toutefois un contrat conditionnel dans la pleine acception du terme, puisqu'en réalité il n'y a de contrat conditionnel que celui qui engendre des obligations conditionnelles; or l'obligation de l'assureur est bien conditionnelle comme subordonnée à l'événement futur et incertain de la perte et de l'avarie, mais celle que contracte l'assuré de payer la prime est ordinairement pure et simple; il n'en serait autrement que dans l'hypothèse fort rare où il aurait été convenu que l'assuré ne payerait la prime qu'au cas d'heureuse arrivée du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1558.

13154. Enfin le contrat d'assurance est aléatoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1558. — V. *Code de commerce*, n° 4.

13155. C'est en outre un contrat consensuel : il n'est ni réel, comme le prêt à la grosse, ni solennel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1557.

13156. Le contrat d'assurance, pris en général, est un contrat de *droit strict*, en ce sens qu'il doit être rigoureusement renfermé dans les termes des conventions stipulées par les parties, et que le juge ne peut recourir à l'interprétation qu'autant que les stipulations de l'acte sont obscures ou ambiguës. — Civ. c. 27 août 1878, D. P. 79. 1. 456.

13157. Au point de vue de la formation du contrat, l'assurance est, au contraire, essentiellement de *bonne foi*. Dans ce pacte aléatoire où la supputation précise des risques est, du moins pour l'assureur, la raison déterminante du consentement, tout est vicié par le dol, et le dol consiste dans la

réticence comme dans le mensonge. — J. G. S. *Droit maritime*, 1560.

13158. Il n'est pas douteux que les étrangers ne puissent faire assurer en France leurs navires et leurs marchandises, de même que les Français peuvent contracter à leur profit des assurances à l'étranger. — J. G. S. *Droit maritime*, 1566. — V. *Code de commerce*, n° 9.

13159. Toutefois, les nationaux d'un pays étranger en guerre avec la France ne pourraient faire assurer en France ni leurs marchandises ni, à plus forte raison, leurs navires susceptibles d'être requis pour un service militaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1566.

13160. Aucune loi ne déclare que le visa apposé sur le connaissement par les assureurs rend applicables au contrat d'assurances toutes les clauses de ce connaissement; en conséquence, est inattaquable le jugement des juges du fait qui a décidé que le visa n'a d'autre effet que celui de prévenir toute supposition possible des marchandises sujettes aux risques. — C. cass. de Turin, 26 déc. 1892, D. P. 94. 2. 188.

13161. Le contrat de connaissement et le contrat d'assurance étant bien distincts par leur nature et leur objet, on ne peut, en l'absence d'une disposition de la loi et d'une manifestation expresse ou tacite de la volonté des parties, étendre les clauses de l'un de ces contrats à l'autre. — D. P. 94. 2. 188, note 4.

13162. — II. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSURANCE MARITIME (C. com. nos 14 à 61). — Les éléments essentiels du contrat d'assurance sont : 1° une chose assurée; 2° les risques auxquels cette chose est exposée; 3° une somme promise à l'assureur pour se charger de ces risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1553. — V. *Code de commerce*, n° 14.

13163. — 1° Chose assurée; montant de l'assurance, évaluation (C. com. nos 15 à 33). — En principe, on peut faire assurer toutes les choses estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation, sauf l'exception prononcée par le nouvel art. 347 (L. 12 août 1885, D. P. 86. 4. 25) à l'encontre des sommes empruntées à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1554. — V. *infra*, art. 347 C. com.

13164. La chose assurée doit exister au moment de l'assurance, et celle-ci serait nulle si on la faisait porter sur une chose qui n'aurait jamais existé; mais on ne peut faire valablement assurer une chose qui n'existe plus si, au moment du contrat, on croit qu'elle existe ou s'il y a tout au moins doute sur son existence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1554.

13165. La chose peut être assurée avec ou sans estimation : elle peut n'être désignée qu'ultérieurement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1554.

13166. Le principe que l'assurance ne peut jamais être pour l'assuré un moyen de réaliser un bénéfice est d'ordre public. — Rennes, 7 déc. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1600. — V. *Code de commerce*, n° 19.

13167. Ce principe avait été interprété par le législateur de 1807 en ce sens que, par l'effet du contrat, l'assuré devait être simplement placé dans la situation où il se serait trouvé si le voyage n'avait pas eu lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1559.

13168. Il avait admis, par suite, que l'assurance ne devait s'appliquer qu'à la valeur de la chose assurée lors du départ, et c'est pour ce motif qu'il avait prohibé l'assurance non seulement du loyer des gens de mer, mais du fret à faire et du profit espéré de la vente des marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1559. — V. *Code de commerce*, n° 20.

13169. Mais la loi du 12 août 1885, en

permettant d'assurer le fret à faire et le profit espéré, a consacré une autre interprétation suivant laquelle le principe qu'on vient de rappeler s'oppose seulement à ce que l'assuré obtienne par l'effet du contrat plus que ce qu'il aurait eu si le sinistre ne s'était pas produit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1559.

13170. En d'autres termes, l'indemnité peut comprendre à la fois la perte subie et le gain manqué. — J. G. S. *Droit maritime*, 1559.

13171. Le montant d'une assurance ne pouvant excéder la valeur réelle de la chose assurée, les dommages-intérêts dus au propriétaire d'un navire qui a péri par le tiers chargé d'assurer ce navire et qui a omis de faire l'assurance ou de la renouveler pour l'année où la perte a eu lieu, ne doivent pas excéder la valeur du navire pendant cette dernière année. Par suite, les juges ne peuvent, sans rechercher quelle était cette valeur, prendre pour base de ces dommages-intérêts le montant d'une assurance antérieure, notamment le montant de l'assurance non renouvelée. — Civ. c. 30 juill. 1877, D. P. 78. 1. 24.

13172. — 2° Risques (C. com. nos 34 à 40). — Il faut que la chose soit exposée non seulement à des risques, mais encore à des risques de navigation, c'est-à-dire que l'existence de cette chose puisse être directement compromise par une fortune de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1555. — V. *Code de commerce*, n° 34.

13173. ... De telle sorte qu'une créance purement chirographaire, née d'un prêt ordinaire pour les besoins d'un navire, ne peut pas être garantie par une assurance maritime, quand bien même cette assurance serait faite en prévision d'un risque de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1555.

13174. Mais les risques putatifs suffisent à la validité de l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1555.

13175. — 3° Prime (C. com. nos 41 à 61). — La rétribution promise par l'assuré revêt le caractère d'une cotisation dans l'assurance mutuelle, d'une prime dans les assurances à prime fixe. — J. G. S. *Droit maritime*, 1556.

13176. En principe, la prime est due en cas de sinistre aussi bien qu'en cas d'heureuse arrivée, sauf des exceptions fort rares. — J. G. S. *Droit maritime*, 1803. — V. *Code de commerce*, n° 47.

13177. Il est de principe également que la prime est acquise et due dès que la chose est mise en risque; mais on déroge sans cesse à cette règle, l'usage de ne payer la prime qu'à l'expiration d'un certain délai se répandant de plus en plus. — J. G. S. *Droit maritime*, 1803.

13178. Le plus souvent la prime se règle au moyen de billets à diverses échéances que les assureurs encaissent et peuvent négocier. — J. G. S. *Droit maritime*, 1803.

13179. Mais ces billets n'opèrent pas novation, car jusqu'à l'expiration des risques, les billets de prime ne constituent contre l'assuré que des créances conditionnelles, l'assuré pouvant jusque-là, soit opposer la ristourne du contrat, soit compenser, en cas de sinistre, les primes avec le montant de l'indemnité due par l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1803.

13180. Dans les usages du commerce, la prime est considérée comme *quérable*. — Paris, 6 août 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1804.

13181. Il en résulte qu'il faut appliquer ici la règle admise par la jurisprudence que, lorsque la prime est quérable, la résiliation de l'assurance ne peut être prononcée pour défaut de paiement de la prime qu'après une mise en demeure, conformément à l'art. 1139 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1804.

13182. On convient quelquefois que la

prime sera réduite ou ne sera pas payée, si le navire arrive heureusement, et cette clause a été interprétée en ce sens qu'il faudrait un sinistre majeur pour que la réduction ne fût pas acquise. — J. G. S. *Droit maritime*, 1801. — V. *Code de commerce*, n° 48.

13183. Mais cette interprétation est trop subtile, et il faut entendre la clause en ce sens que le navire n'est arrivé heureusement que s'il arrive sans avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 1801.

13184. La police française sur corps stipule certaines réductions de prime pour le cas où le navire séjourne, aux risques des assureurs, trente jours de suite dans un port de France ou d'Algérie. Au delà de quarante-quatre jours, la réduction peut se régler par quinzaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1801.

13185. Certains assureurs sur police flottante promettent quelquefois de faire bénéficier l'assuré des réductions de primes qu'ils introduiraient dans leurs tarifs pendant la durée de l'assurance, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1801.

13186. Lorsque la nature du risque a été pleinement déclarée dans la police, l'assureur ne peut réclamer une élévation de la prime. Il est de principe que la prime ne peut être augmentée en dehors des cas où l'augmentation en a été prévue au contrat, en cas de prolongation du voyage de navigation dans certains parages réputés dangereux, ou enfin de survenance de guerre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1797. — *Code de commerce*, n° 50.

13187. Lorsqu'une prime est stipulée pour le cas où un navire naviguerait dans certains parages, elle est due pour tout le temps durant lequel le navire est resté dans ces parages, alors même qu'il n'aurait pas, à proprement parler, navigué durant toute la période. — J. G. S. *Droit maritime*, 1798.

13188. Il en est ainsi spécialement lorsque le navire a été retenu dans un port par les glaces. — Trib. com. Marseille, 27 févr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1798.

13189. ... Ou par des réparations. — Trib. Bordeaux, 11 janv. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1798.

13190. Lorsque le navire a été assuré à l'année au moyen de deux polices successives, et que, dans la seconde assurance, la surprime à payer se trouve moins élevée que dans la première qui prend fin au cours du séjour du navire en un point entraînant la surprime, la répartition de la surprime est assez délicate à faire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1799.

13191. L'usage est de répartir par moitié la surprime sur chaque police. Ainsi une première police stipule une surprime de 2 pour 100 et la seconde une surprime de 3 pour 100 pour le cas où le navire se rendrait à la côte orientale d'Afrique. La première police expire alors que le navire séjourne sur ce point. — J. G. S. *Droit maritime*, 1799.

13192. On allouera à chaque assureur la moitié de sa surprime, soit 1 pour 100 au premier et 2 1/2 pour 100 au second, sans avoir égard au temps plus ou moins long couvert par l'une ou l'autre police. Tel est, du moins, l'usage constaté par le tribunal de Nantes. — Trib. de Nantes, 11 janv. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1799.

13193. Mais il a été avec raison critiqué comme ne tenant aucun compte de la durée des risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1799.

13194. Il peut se faire que le taux de la prime ou de la surprime n'ait pas été fixé et que les parties aient décidé de s'en rapporter à des arbitres; il arrive aussi parfois qu'elles ont complètement gardé le silence sur ce point, et alors le règlement doit être fait par les tribunaux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1802.

13195. Ceux-ci le plus souvent pourront

y procéder en appliquant purement et simplement les tarifs de la compagnie; sinon, ils le feront d'après les données dont ils peuvent disposer, conformément aux règles de l'art. 343. Ils ne sont, d'ailleurs, pas plus liés par le tarif que par tout autre document soumis à leur appréciation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1802.

13196. Il a été décidé, notamment, que le quantum de la prime pour le voyage d'aller n'est pas la mesure nécessaire du quantum à déterminer pour le voyage de retour. — Trib. com. Nantes, 6 déc. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1802.

13197. La loi ne confère de privilège pour le paiement de la prime qu'à l'assureur sur corps, et il y a controverse sur le point de savoir si, en l'absence d'un texte spécial, l'assureur sur facultés peut revendiquer une prérogative du même genre. — Trib. Marseille, 29 mars 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 1567. — Aix, 16 mars 1857, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 52.

13198. En outre, l'assureur peut renoncer au bénéfice du privilège, sans que la police perde rien de son efficacité. Pour ce qui est de l'action en délaissement, ce n'est encore qu'une faculté dont l'assuré peut ne pas user et à laquelle il peut renoncer d'avance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1567.

13199. Une clause assez usuelle des polices stipule qu'en cas de sinistre, l'indemnité n'est payée que compensation faite de la prime (Police de Paris, sur corps, art. 26; sur faculté, art. 16). — J. G. S. *Droit maritime*, 1636.

13200. Il a été décidé qu'en cas de police flottante, l'assureur actionné en paiement de son chargement ne pourrait retenir que la prime afférente au risque spécial à régler. — Rennes, 8 mai 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1636.

13201. L'usage de compenser, en cas de sinistre, les primes et l'indemnité, qui n'était répandu qu'en temps de guerre, s'est à peu près généralisé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1805.

13202. Sans parler de la compensation légale qui ne peut s'effectuer que lorsque la dette de l'assureur est liquide, c'est-à-dire, lorsque les avaries ont été réglées, la compensation des dettes s'établit conventionnellement dans la pratique. — J. G. S. *Droit maritime*, 1805.

13203. La compensation légale ou conventionnelle doit être admise même lorsque la police est devenue la propriété d'un cessionnaire qui est créancier de l'indemnité sans être débiteur des primes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1806.

13204. Il en est de même quand la police est au porteur ou à ordre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1806.

13205. En effet, le tiers porteur, en agissant contre l'assureur, se soumet *ipso facto* à l'obligation de payer la prime; autrement, il toucherait l'indemnité complète et par conséquent plus que l'assuré lui-même. — Trib. com. Marseille, 29 mai 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 1806. — Rennes, 26 févr. 1866, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 29 oct. 1873, *ibid.* — Trib. com. Havre, 31 mai 1875, *ibid.*

13206. Mais la compensation légale ne peut s'accomplir que pour la prime due en vertu du contrat invoqué par le tiers porteur ou par le commettant; l'assureur ne saurait l'opérer à raison de primes dues par l'assuré en vertu d'autres polices; les règles générales du droit civil reprendraient alors leur empire. — Trib. com. Havre, 31 mai 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 1808.

13207. Cependant les parties peuvent déroger à cette règle et empêcher ainsi l'assuré de se ménager, à l'aide d'une cession, le moyen de toucher son indemnité sous la simple déduction de la prime afférente et

sans payer les autres primes qu'il pourrait devoir (V. sur ce point art. 20, pol. franç. sur corps). — J. G. S. *Droit maritime*, 1808.

§ 2. — Personnes qui peuvent assurer ou faire assurer (C. com. nos 62 à 76).

13208. — I. ASSURANCE ACTIVE (C. com. nos 62 à 68). — L'assurance active est incontestablement un acte de commerce, qui exige chez celui dont il émane la capacité de faire des actes de cette nature. — J. G. S. *Droit maritime*, 1563. — V. *Code de commerce*, n° 62. — V. aussi *infra*, art. 633 C. com.

13209. — II. ASSURANCE PASSIVE (C. com. nos 69 à 76). — A l'égard de l'assuré, la question de capacité est subordonnée à la question de savoir si le fait de contracter une assurance est un acte de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 1564.

13210. Les auteurs voient aujourd'hui un acte de commerce, même à l'égard de l'assuré, dans toute assurance qui se rattache à une expédition maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1564.

13211. Si l'assuré, en contractant, se borne à faire un acte simplement conservatoire, s'il s'agit, par exemple, d'un passager qui assure ses bagages ou son mobilier, il ne devrait pas être réputé faire acte de commerce, et, par conséquent, il pourrait valablement contracter sans avoir la capacité requise pour faire des actes de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 1564.

13212. Lors au contraire que l'assurance est faite à l'occasion d'une expédition maritime, l'assuré devra avoir la capacité requise par le titre 1^{er} C. com. pour faire acte de commerce. Ainsi le mineur émancipé ne peut contracter une telle assurance que s'il est habilité pour faire des actes de commerce, la femme que si elle est autorisée de son mari, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1564.

13213. Les personnes qui exercent des fonctions incompatibles avec la qualité de commerçant peuvent assurer les choses qu'elles exposent à des risques maritimes, lorsque l'assurance a un caractère purement conservatoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1565.

13214. En général, le droit de faire assurer une chose n'appartient qu'à celui qui, en étant propriétaire, a intérêt à sa conservation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1567. — V. *Code de commerce*, n° 70.

13215. L'intérêt à la conservation de la chose est même une condition essentielle de la validité de l'assurance; car si l'assuré, même propriétaire, n'avait pas d'intérêt à la conservation de la chose, l'assurance ne serait de sa part qu'une pure gageure et serait proscrite comme telle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1567.

13216. Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire que l'intérêt à la conservation de la chose provienne pour l'assuré de sa qualité de propriétaire. Si le doute était possible avant la loi du 12 août 1885, il ne l'est plus aujourd'hui en présence du nouveau texte de l'art. 334 qui dispose que toute personne intéressée peut faire assurer..., et qui, écartant ainsi ceux qui n'ont pas d'intérêt à la conservation de la chose, admet tous les intéressés sans aucune distinction. — J. G. S. *Droit maritime*, 1567. — V. *infra*, art. 334, nos 13416 et s.

13217. Cependant le nouveau texte de l'art. 334 ne lève pas toutes les difficultés. Ainsi les auteurs restent divisés sur la question de savoir si la majorité des copropriétaires d'un navire pourrait faire assurer la totalité du navire ou si les copropriétaires qui la composent ne pourraient faire assurer que les parts leur appartenant. — J. G. S. *Droit maritime*, 1568.

13218. Il semble que le droit pour la majorité des copropriétaires du navire d'en

faire assurer la totalité résulte de l'art. 220. L'assurance étant en principe, à l'égard de l'assuré, un acte de conservation et, par conséquent, un acte d'administration, on doit en conclure que pour un tel acte il y a lieu d'appliquer la règle d'après laquelle, en tout ce qui concerne l'intérêt commun, l'avis de la majorité est suivi. — J. G. S. *Droit maritime*, 1568.

13219. Le créancier hypothécaire pouvait incontestablement, sous l'empire de la loi du 10 déc. 1874, faire assurer la chose sur laquelle il était investi d'un *jus in re*, puisque l'art. 17 de cette loi autorisait expressément les créanciers inscrits ou leurs cessionnaires à faire assurer le navire pour garantie de leurs créances. — J. G. S. *Droit maritime*, 1586.

13220. Cette solution paraît incontestable, malgré l'abrogation de la loi de 1874 par celle du 10 juill. 1885 (D. P. 85. 4. 17), cette abrogation n'ayant eu d'autre effet que de replacer le créancier hypothécaire dans le droit commun; or, antérieurement à la loi de 1874, le droit du créancier qui a un intérêt à la conservation de la chose était reconnu par la jurisprudence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1586.

13221. *A fortiori*, le droit d'assurer son gage appartient au créancier qui a un droit de gage ou un privilège sur le bâtiment; on ne comprendrait pas que ce créancier qui est en droit le plus favorisé n'eût pas une faculté dont jouissent les créanciers hypothécaires. — Trib. Marseille, 5 juin 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1586. — Sol. impl. Civ. c. 3 janv. 1876, D. P. 76. 1. 8.

13222. En ce qui concerne le créancier chirographaire qui n'a pas sur la chose de droit de préférence, mais seulement un droit de suite (C. com. art. 190), la question est vivement controversée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1587.

13223. Suivant un premier système, le créancier chirographaire ne pourrait faire assurer le navire ou les marchandises appartenant à son débiteur qu'en vertu de l'art. 1166 c. civ. et en exerçant les droits de ce débiteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1587. — V. *Code de commerce*, n° 71.

13224. Un autre système lui refuse ce droit d'une façon absolue; l'assurance, dit-on, est plutôt un acte d'administration qu'un acte conservatoire, et le créancier ne saurait, en vertu de l'art. 1166, s'immiscer dans l'administration des biens de son débiteur. Il ne pourrait contracter l'assurance qu'en qualité de gérant d'affaires pour compte du propriétaire et sauf ratification de la part de ce dernier, la qualité de créancier n'étant pas incompatible avec celle de gérant d'affaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1587.

13225. Enfin, d'après un troisième système, le créancier peut s'assurer pour son propre compte; car il suffit, pour que la police soit valable, que l'action du créancier soit soumise à un risque sérieux par suite des chances de pertes dont est menacé le navire ou la cargaison qui appartient au débiteur et constitue une partie de son actif. — J. G. S. *Droit maritime*, 1587.

13226. En pareil cas, s'il y a perte du navire, c'est-à-dire perte d'une partie de l'actif du débiteur, le sort du créancier empire, il ressent le contre-coup direct des risques auxquels est soumise la chose du débiteur; il est, quoiqu'à un degré moindre, dans la même situation que le créancier privilégié ou hypothécaire; on ne voit pas, dès lors, pourquoi on ne lui accorderait pas également le droit de s'assurer. — V. Dissertation de M. Levillain, D. P. 83. 2. 193.

13227. On peut se demander, toutefois, si l'assurance ainsi contractée par le créancier du propriétaire du navire ou des marchandises constitue véritablement une assu-

rance maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1588.

13228. L'affirmative ne paraît pas douteuse. Il est certain, en effet, que, dans la police, l'assuré s'est placé à un point de vue restreint, qu'il s'est préoccupé exclusivement de l'influence que peut avoir sur le remboursement de ses avances la perte par fortune de mer du navire qui fait partie de son gage; que c'est donc en prévision des risques maritimes dont il est appelé à ressentir le contre-coup qu'il a souscrit l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1588.

13229. Dès lors, l'intérêt pour la sauvegarde duquel il a traité étant, suivant les expressions employées par le législateur lui-même, « sujet aux risques de la navigation », l'assurance revêt un caractère maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1588.

13230. L'assurance des marchandises transportées ne peut être faite par le capitaine, à moins qu'il ne soit en même temps *subrécargue*, et que la convention ne l'ait investi implicitement ou explicitement de ce droit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1570.

13231. En ce qui concerne le navire, bien que la question soit plus discutée, l'opinion générale est aussi fixée en ce sens que le capitaine qui fait assurer pour compte le navire qu'il commande n'agit pas comme capitaine, mais seulement comme *negotiorum gestor*; dès lors, le propriétaire ne serait pas lié par son engagement. — Trib. Marseille, 6 mai 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1570.

13232. Dans tous les cas, il faut reconnaître au capitaine le droit, pour dégager sa propre responsabilité, d'assurer en son propre nom le navire et les marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1570.

13233. De même que le capitaine, le *consignataire* du navire, c'est-à-dire le commissionnaire que l'armateur désigne au capitaine et auquel celui-ci doit recourir dans les lieux d'échelle et de décharge et pour tout ce qui a trait aux besoins du bâtiment, est, en thèse générale, sans qualité pour assurer le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1571.

13234. Son rôle est trop spécial pour qu'on puisse présumer que l'armateur ait entendu lui conférer un mandat implicite qui lui permette de contracter l'assurance. Mais il est clair que rien ne s'oppose à ce qu'un tel mandat lui soit conféré par l'armateur, et ce mandat peut résulter des conventions mêmes qui sont intervenues entre eux, sans qu'il doive être nécessairement exprès. — J. G. S. *Droit maritime*, 1571.

13235. Au contraire, l'assurance des marchandises peut être valablement faite par le *consignataire*, c'est-à-dire par le commissionnaire qui est en correspondance avec l'armateur et auquel les marchandises sont confiées dans les lieux d'échelle et de déchargement. Il peut, comme tout commissionnaire, assurer toutes les marchandises qui lui sont consignées pour le compte de leurs différents propriétaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1571.

13236. Lorsqu'une assurance a été faite par un intermédiaire agissant sans ordre, il est nécessaire que l'opération soit ratifiée par le véritable intéressé. La ratification survenant postérieurement à la signature de la police rétroagit au jour où la police a été souscrite. — J. G. S. *Droit maritime*, 1583. — V. *Code de commerce*, n° 73.

13237. Cette ratification peut être tacite et résulter, par exemple, du paiement de la prime et du droit de commission. — J. G. S. *Droit maritime*, 1583.

13238. Il est nécessaire, toutefois, que la ratification intervienne avant le sinistre, ou tout au moins avant que le véritable intéressé en ait eu connaissance. — Civ. r. 18 nov. 1879, D. P. 80. 1. 193. — Trib. An-

vers, 27 déc. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1583.

13239. L'assurance souscrite par un gérant d'affaires est régie, tantôt par les mêmes principes que celle qui est conclue par un mandataire, tantôt par les mêmes règles que celle qui émane d'un commissionnaire, suivant que le gérant a traité au nom du véritable intéressé ou en son nom personnel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1584.

13240. Le patron d'un bateau, simple agent de transport pour autrui, qui a assuré les marchandises chargées en même temps que le bateau lui-même a fait ainsi l'affaire des chargeurs, et doit être considéré comme ayant assuré les marchandises pour le compte de qui de droit. En conséquence, le chargeur peut, après délaissement, réclamer directement à la compagnie d'assurances le paiement de la valeur des marchandises sinistrées. — Rouen, 7 mai 1877, D. P. 78. 2. 127.

§ 3. — Assurance pour compte (C. com. n°s 77 à 172).

13241. — I. ASSURANCE POUR COMPTE DE L'ASSURÉ (C. com. n°s 77 à 168). — 1^o *Caractères de cette assurance; commissionnaire, mandat* (C. com. n°s 77 à 93). — Le mandat qui habilite tout intermédiaire peut être tacite. — J. G. S. *Droit maritime*, 1572.

13242. L'existence de ce mandat résulte alors des circonstances: ainsi on admet qu'il y a mandat tacite quand l'intermédiaire traite au vu et au su du véritable intéressé et sans protestation de sa part; quand, chargé d'expédier des marchandises, il a reçu la somme nécessaire à l'accomplissement des actes destinés à les prémunir contre les risques; quand il a l'habitude constante de souscrire des assurances pour celui qu'il représente et que ce dernier n'a, en aucune façon, manifesté l'intention de déroger à cet usage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1572.

13243. Vis-à-vis de celui avec lequel il traite, l'intermédiaire n'est, toutes les fois du moins qu'il intervient pour le compte de l'assuré, réputé agir en qualité de mandataire qu'autant qu'il a, en traitant, manifesté qu'il entendait agir en cette qualité, comme, par exemple, lorsqu'il déclare agir au nom et comme fondé de pouvoirs du véritable intéressé, ou bien par procuration. — J. G. S. *Droit maritime*, 1573.

13244. On admet cependant que l'intermédiaire doit être réputé jusqu'à preuve contraire simple mandataire, du moment où celui pour lequel il traite est dénommé dans la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 1573.

13245. D'ailleurs, quel que soit le parti qu'on adopte sur ce point, l'indication du nom du mandant dans la police est toujours nécessaire quand l'assurance est faite par mandataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1573.

13246. La commission peut, aussi bien que le mandat, n'être que tacite, et dans les mêmes cas. — J. G. S. *Droit maritime*, 1575.

13247. — 2^o *Divers modes d'assurance pour compte* (C. com. n°s 94 à 100). — Si le commissionnaire n'est pas tenu de révéler immédiatement le nom de son commettant, il doit néanmoins le faire connaître à un moment quelconque; il n'y a, en effet, pas d'assurance sans un commettant, et si l'assurance faite pour le compte d'autrui n'a en réalité été faite pour personne, l'assureur pourrait en demander la nullité et réclamer des dommages-intérêts au commissionnaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1577. — V. *Code de commerce*, n° 95.

13248. Aussi les assureurs ont-ils qualité pour rechercher si l'ordre d'assurer a été réellement transmis, s'il est pur et simple ou conditionnel, enfin si, au moment où il a acquis un caractère définitif, l'assurance des objets signalés comme devant alimenter la

police était encore possible. — (Sol. implic.) Civ. r. 18 nov. 1879, D. P. 80. 1. 193.

13249. En admettant qu'il puisse y avoir commission, alors même que le commettant est dénommé, toujours est-il qu'il ne l'est pas d'habitude : l'assurance est faite pour compte d'ami, pour compte d'un tiers à nommer, pour compte de qui il appartiendra. Une telle clause couvre tous ceux qui sont directement intéressés à l'objet de l'assurance. — Trib. Havre, 12 déc. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1575. — V. *Code de commerce*, n° 96.

13250. En général, le commissionnaire, à la différence du mandataire, traitant en son nom personnel, devient créancier et débiteur en vertu du contrat ; c'est donc régulièrement lui qui joue le rôle d'assureur et d'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1575.

13251. Dans le cas d'assurance sur corps, pour établir que celui, sur l'ordre ou avec l'assentiment de qui on a agi, est intéressé à la conservation du navire, on peut produire l'acte de francisation où se trouve mentionné le nom du propriétaire ; mais il faut alors indiquer que c'est pour lui qu'a eu lieu l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1577.

13252. Dans le cas d'assurance sur facultés, on admet que l'assuré pour compte satisfait à son obligation en produisant un connaissement dont les termes concordent avec ceux de la police pour tout ce qui concerne la désignation des objets assurés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1577.

13253. L'assurance qui embrasse d'une manière générale les facultés chargées ou à charger sur un navire protège indistinctement les marchandises de tous les chargeurs de ce navire, lorsqu'elles sont envoyées au même consignataire et que c'est ce consignataire qui a fait consentir l'assurance pour compte de qui il appartiendra, et cette assurance s'applique même à des chargements qui ont été l'objet d'une police d'assurance spéciale, la spécialité de la police n'excluant pas l'application au même chargement d'une police d'assurance générale. — Trib. Havre, 11 sept. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1571. — Rouen, 14 août 1867, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 99.

13254. — 3^o *Effets de l'assurance pour compte entre l'assureur et le commissionnaire* (C. com. nos 101 à 137). — En principe, l'assureur n'a d'action que contre le commissionnaire pour le paiement de la prime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1578. — V. *Code de commerce*, n° 101.

13255. Mais lorsque le nom du commettant a été révélé, certains auteurs ont permis à l'assureur de poursuivre directement le paiement de la prime contre le commettant, d'autres l'y autorisent à la fois contre le commettant et le commissionnaire. Il a même été décidé que le commissionnaire n'est tenu de la prime qu'autant que le commettant ne la paye pas et que l'assureur ne peut se faire payer en exerçant son privilège sur la chose assurée. — Trib. Nantes, 19 mars 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1578. — V. *Code de commerce*, nos 104 et 141.

13256. Mais il semble plus exact de décider que juridiquement l'assureur n'a d'action pour le paiement de la prime que contre le commissionnaire auquel il a fait crédit. — Trib. com. Marseille, 6 mai 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1578.

13257. — 4^o *Effets de l'assurance pour compte entre l'assureur et le commettant* (C. com. nos 138 à 150). — Lorsque le nom du commettant a été révélé et qu'il réclame une indemnité à l'assureur, celui-ci peut compenser avec l'indemnité le montant de la prime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1579. — V. *Code de commerce*, nos 136 et 144.

13258. Peu importe que le commettant

soit seulement créancier, et non pas débiteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1579.

13259. Il n'y a, du reste, que la prime due en vertu de l'assurance qui puisse alors entrer en compensation et l'assureur ne pourrait prétendre établir la compensation en raison d'autres primes qui lui seraient dues par le commissionnaire. — Trib. com. Havre, 31 mars 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 1579.

13260. D'ailleurs, c'est au commettant dont le nom a été révélé, et non au commissionnaire, qu'appartient le droit d'actionner l'assureur en paiement de l'indemnité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1579.

13261. C'est, en effet, au commettant seul qu'appartient le droit de toucher l'indemnité, le commissionnaire ne pourrait l'exercer qu'au nom de ce dernier ; car, une fois le sinistre révélé, c'est entre le donneur d'ordre, véritable intéressé, et l'assureur que doivent être débattues les questions de propriété et d'intérêt dans la chose assurée, etc. — Aix, 21 nov. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1579. — Trib. Marseille, 17 juin 1880, *ibid.* — Trib. de Marseille, 3 mai 1882, *ibid.*

13262. L'assurance maritime sur marchandises, stipulée pour compte de qui il appartiendra, établit un lien de droit non seulement entre les parties dénommées au contrat, mais encore entre l'assureur et tous les propriétaires présents et futurs de la chose assurée, en sorte que le porteur du connaissement a qualité pour réclamer le bénéfice dudit contrat. — Civ. r. 5 mars 1888, D. P. 88. 1. 365. — V. *Code de commerce*, n° 145.

13263. Une compagnie de transports, qui a assuré les marchandises à elle confiées, doit indemniser l'assuré des pertes par lui subies, alors même qu'elle a agi au nom d'une compagnie d'assurance, quand l'expéditeur a traité avec ladite compagnie de transports, que celle-ci a seule fait l'évaluation et touché le prix de l'assurance ; qu'enfin les blancs de la clause imprimée relative au mandat qu'elle aurait reçu n'ont pas été remplis. — Trib. cons. de France à Constantinople, 9 févr. 1894, D. P. 95. 2. 136.

13264. — 5^o *Effets de l'assurance pour compte entre le commissionnaire et le commettant* (C. com. nos 151 à 168). — Les principes du mandat doivent être appliqués dans les rapports du commissionnaire et du commettant. — J. G. S. *Droit maritime*, 1580.

13265. Ainsi le commissionnaire qui a omis de faire une assurance, lorsqu'elle lui a été ordonnée, est, en cas de sinistre, responsable comme tout mandataire qui a manqué à ses devoirs. Il doit alors au commettant une somme équivalente à l'indemnité que celui-ci aurait perçue, déduction faite de la prime qu'il aurait eue à payer et des frais qu'il aurait supportés. — Civ. c. 30 juill. 1877, D. P. 78. 1. 24. — V. *Code de commerce*, n° 155.

13266. Mais, s'il n'est survenu aucun sinistre, l'omission de faire l'assurance n'engage nullement la responsabilité du commissionnaire ; car le commettant n'a non seulement subi aucun préjudice, mais a plutôt retiré un avantage de l'abstention du commissionnaire, n'ayant pas eu de prime à payer. Si l'assurance n'a été contractée que partiellement et qu'il n'y ait pas eu impossibilité de contracter une assurance totale, le commissionnaire encourt, toutes proportions gardées, une responsabilité du même genre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1580.

13267. Les mêmes principes reçoivent leur application si le commissionnaire s'est mis personnellement en retard pour contracter l'assurance et si, avant qu'elle n'ait eu lieu, la nouvelle d'un sinistre s'est répandue dans la localité et qu'il n'ait plus, dès

lors, été possible de la contracter valablement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1580.

13268. Enfin le commissionnaire est responsable, s'il ne s'est pas conformé, en traitant avec l'assureur, aux instructions qui lui ont été données ou aux règles tracées par l'usage, ou même s'il n'a pas agi avec toute la prudence nécessaire, par exemple, s'il a traité avec un assureur notoirement insolvable. En principe, du reste, il n'est pas garant de la solvabilité de l'assureur, à moins qu'il ne se soit porté *ducroire*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1580.

13269. Le commissionnaire qui a payé la prime a droit au remboursement de ses avances ; il est, à cet égard, légalement subrogé au privilège de l'assureur en vertu de l'art. 1251 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1581. — V. *Code de commerce*, n° 166.

13270. Il jouit également du privilège de l'art. 2102, § 3, c. civ., lorsqu'il a fait des frais pour la conservation de la chose assurée, par exemple, en cas de sauvetage. Mais on lui refuse généralement le droit d'exercer sur l'indemnité qu'il percevrait de l'assureur le privilège conféré par l'art. 95 C. com., à tout commissionnaire sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées. — Trib. Havre, 19 juill. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1581.

13271. En ce qui concerne les attributions et la responsabilité des courtiers d'assurances, V. *suprà*, art. 79 C. com., nos 6688 et s.

13272. — II. ASSURANCE POUR COMPTE DE L'ASSUREUR (C. com. nos 169 à 172). — Ceux qui représentent l'assureur agissent en général à titre de mandataires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1574.

13273. Dans la pratique, les compagnies d'assurances maritimes traitent directement par l'intermédiaire de leurs agents dont le rôle a en quelque sorte reçu une consécration légale de l'art. 44 de la loi du 5 juin 1850 (D. P. 50. 4. 128) qui oblige les compagnies d'assurances maritimes à avoir, dans chacune de leurs agences, un répertoire coté et paraphé par le juge de paix ou un juge au tribunal de commerce, pour y porter les assurances faites par l'agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1574.

13274. L'agent d'assurances maritimes est un mandataire salarié de la compagnie d'assurances qui agit en son nom et l'oblige envers les tiers, comme il lie les tiers envers elle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1574.

13275. Toutefois, l'assureur ne serait pas lié si l'agent ne traitait que sous réserve de ratification. Mandataire, l'agent ne peut, dans tous les cas, obliger l'assuré que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1574.

§ 4. — *Police d'assurance ; Énonciations qu'elle doit contenir* (C. com. nos 173 à 296).

13276. — I. POLICE D'ASSURANCE (C. com. nos 173 à 195). — L'art. 332, tout en ne s'exprimant pas d'une manière précise sur la forme que devra revêtir l'écrit constatant l'assurance, n'exclut nullement la forme authentique. — J. G. S. *Droit maritime*, 1597. — V. *Code de commerce*, n° 180.

13277. Les notaires et les courtiers d'assurances ont qualité pour rédiger les polices ; dans la pratique, c'est aux courtiers que les parties s'adressent de préférence. Le droit des courtiers à cet égard est formellement consacré par l'art. 79 C. com., et la loi du 18 juill. 1866 (D. P. 66. 4. 118) qui proclame la liberté du courtage des marchandises ne s'applique pas aux courtiers d'assurances qui sont restés officiers ministériels. — J. G. S. *Droit maritime*, 1585 et 1597. — V.

Code de commerce, n° 181, et *suprà*, art. 79, nos 6688 et s.

13278. Les courtiers d'assurances maritimes qui ont qualité pour s'entremettre entre l'assureur et l'assuré sont, dans la pratique et au moins à certains points de vue, considérés comme ayant stipulé pour l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1585. — V. *Code de commerce*, n° 186.

13279. Le mandat que les courtiers sont réputés avoir reçu peut être prouvé soit en leur faveur, soit contre eux, par tous les modes de preuve admis en matière commerciale. — Trib. de Marseille, 21 mars 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1585.

13280. Mais la personnalité du courtier ne se confond pas avec celle de l'assuré, comme cela se produit, dans une certaine mesure, pour le commissionnaire. Il en résulte que le courtier n'est responsable envers l'assureur du paiement de la prime que s'il a, par son fait ou son imprudence, empêché l'assureur de la recouvrer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1585.

13281. Le courtier n'a donc que la qualité et la responsabilité d'un simple mandataire, de telle sorte que, s'il avait reçu de l'assuré le montant de la prime et qu'il fût depuis tombé en déconfiture avant de l'avoir payée à l'assureur, l'assuré ne serait pas libéré. — Trib. Marseille, 23 juill. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1585.

13282. Si chaque assureur est obligé dès qu'il a signé, la police n'a la valeur d'un acte authentique et ne produit effet vis-à-vis des tiers qu'après la signature du courtier. Dans la pratique, la police est délivrée par le courtier à l'assuré revêtu de sa signature et de celle des assureurs, sans que l'assuré la signe lui-même. — J. G. S. *Droit maritime*, 1598.

13283. Les notaires qui ont le droit de rédiger les assurances concurremment avec les courtiers ne sont pas tenus dans ce cas de se conformer à la loi du 25 vent. an 11, et peuvent également s'interposer entre les parties pour la négociation de l'assurance; on a même décidé que le notaire peut, à l'occasion d'une police qu'il a rédigée, être assigné devant la juridiction consulaire. — Trib. Marseille, 31 août 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1599. — V. *Code de commerce*, n° 183.

13284. Qu'elle soit rédigée par un notaire ou par un courtier, la police fait foi jusqu'à inscription de faux, tout en n'emportant pas exécution parée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1599.

13285. La même solution paraît devoir être admise en ce qui concerne les actes rédigés par les courtiers maritimes, quoique la question soit controversée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1599.

13286. Les polices d'assurances peuvent être passées à l'étranger devant les chanciers des consulats dans les formes prescrites pour les actes reçus par ces agents (Ord. 1681, art. 25, tit. 9, liv. 1^{re}; Edit de juin 1778, art. 8; Arrêt du conseil du 3 mars 1781; Circ. min. aff. étrang. 9 déc. 1833 et 22 mars 1834). — J. G. S. *Droit maritime*, 1600. — V. *Code de commerce*, n° 182.

13287. Il est admis, d'autre part, que, si l'assurance est passée à l'étranger en la forme usitée dans le pays, elle doit être considérée comme valable en vertu de la règle que tout acte est, en principe, régi par la loi du lieu où il a été passé, quant à sa forme, à ses conditions fondamentales et à son mode de preuve. — Rennes, 7 déc. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1600.

13288. La règle *locus regit actum* est même seule applicable, si le contrat intervient entre des Français et des étrangers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1600.

13289. Indépendamment des règles fiscales imposées aux polices d'assurances ma-

ritimes par la loi du 5 juin 1850, les contrats d'assurance maritime sont, depuis la loi du 23 août 1871 (D. P. 71. 4. 54. art. 6), assujettis, comme les contrats d'assurances contre l'incendie, à une taxe qui est, pour les assurances maritimes, de 50 cent. pour 100 fr., décime compris, du montant des primes et accessoires de la prime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1604. — V. *Code de commerce*, n° 193.

13290. Cette taxe est applicable aux contrats d'assurances maritimes passés à l'étranger par les agents des compagnies françaises, alors même qu'ils ne devraient être ni exécutés, ni publiés en France. — Civ. r. 5 févr. 1884, D. P. 84. 1. 348.

13291. Dans la pratique, on emploie la plupart du temps pour la rédaction des polices des formules imprimées; cet usage tend de plus en plus à se généraliser. Depuis le 15 juill. 1873, les assureurs de Paris, Nantes, Bordeaux et Marseille, ont adopté une formule uniforme; ceux du Havre et de Saint-Malo ont conservé leurs anciennes formules. — J. G. S. *Droit maritime*, 1603. — V. *Code de commerce*, n° 194.

13292. Enfin en France on fait usage de deux polices distinctes, suivant qu'il s'agit d'assurances sur corps ou d'assurances sur facultés. Dans les polices imprimées, les vides sont comblés à l'aide d'annotations manuscrites ou d'un trait, pour obéir à la disposition de l'art. 332 qui prohibe les blancs (V. *infra*, nos 13302 et s.). — J. G. S. *Droit maritime*, 1603.

13293. Les clauses imprimées sont obligatoires pour les parties; mais, en cas d'antinomie entre une clause imprimée et une clause manuscrite, on se conforme à cette dernière. — Aix, 3 déc. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1603.

13294. — II. ENONCIATIONS QUE DOIT CONTENIR LA POLICE (C. com. nos 196 à 290). — 1^o *Date de l'assurance* (C. com. nos 197 à 206). — La mention de la date dans la police d'assurance sert à fixer le point de départ de la prescription de cinq ans établie par l'art. 432 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1609. — V. *infra*, art. 432 C. com.

13295. En principe, lorsqu'on traite successivement avec divers assureurs, tout en ne rédigeant qu'une seule police, opération qui se prolonge fréquemment pendant plusieurs jours, chaque souscription devrait être datée du jour où elle est faite. — J. G. S. *Droit maritime*, 1607. — V. *Code de commerce*, n° 201.

13296. Dans la pratique, il est d'usage de n'apposer que la date de la première souscription, les autres sont sans date; enfin la police est close par le notaire ou le courtier qui répète la date de la première souscription. — J. G. S. *Droit maritime*, 1607.

13297. Il en résulte que la plupart des souscriptions sont antidatées et que l'acte dressé par un officier ministériel chargé d'en attester la sincérité est faussé par cet officier même. En outre, si l'assurance excède la valeur des effets mis en risque, il devient impossible de discerner quels sont les derniers assureurs qui profiteront du ristourne et si l'une des assurances est faite après la nouvelle d'un sinistre, alors qu'à la date donnée à toutes, l'événement ne se serait pas produit; on ne sait alors comment déterminer celles qui seront tardives. — J. G. S. *Droit maritime*, 1607.

13298. L'irrégularité est manifeste. L'art. 332, en effet, en disposant que le contrat sera daté du jour où il est souscrit, désigne évidemment le jour où il s'est formé, c'est-à-dire celui où le consentement intervient; il n'a pas eu en vue la clôture de la police par le courtier, car cette opération est propre à ce dernier, elle ne nécessite pas le concours des intéressés et peut interve-

nir plusieurs heures et même plusieurs jours après les souscriptions consenties par les assureurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 1607.

13299. Lorsqu'une même police a été souscrite successivement par plusieurs assureurs qui n'ont accompagné leur signature d'aucune date spéciale, ces assureurs sont réputés avoir assigné à leurs engagements respectifs la date unique qui se trouvait insérée dans la police. — Aix, 25 févr. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1607.

13300. Lorsque de deux polices qui se trouvent en concours, l'une est régulièrement datée, tandis que l'autre ne porte pas de date ou n'a qu'une date incomplète, on a prétendu que la première devait primer la seconde, c'est-à-dire que l'assureur qui l'a consentie avait le droit, suivant son intérêt, de la faire considérer comme souscrite avant ou après l'autre police. En cas d'heureuse arrivée, il choisirait ce premier parti, pour faire considérer son contrat comme valable à l'exclusion du second et encaisser la prime; en cas de sinistre, il opterait pour le second parti, afin de se soustraire au paiement de l'indemnité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1610.

13301. Mais ce système, qui repose sur une présomption purement arbitraire, paraît devoir être repoussé et est contraire à la jurisprudence qui reconnaît au juge le pouvoir de reconstituer, à l'aide des éléments fournis par le procès, l'heure variable (et naturellement aussi, s'il y a lieu, le jour) de la formation du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1610. — V. *Code de commerce*, n° 206.

13302. — 2^o *Prohibition des blancs dans la police* (C. com. nos 207 à 213). — L'existence de blancs dans le texte de la police est prohibée par l'art. 332 qui, ne faisant aucune distinction, étend par conséquent aux polices sous seing privé la prohibition générale relative aux actes authentiques. Elle a pour but d'empêcher certains abus qui se produisaient dans la pratique et de rendre impossible toute addition à la police après coup au préjudice de l'une ou de l'autre des parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 1601.

13303. Si les notaires, rédacteurs de polices contenant des blancs, sont passibles de l'amende édictée par l'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11, il semble qu'on ne peut leur appliquer ce texte que si les polices ont été rédigées en la forme tracée pour les actes notariés par la loi de ventôse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1601. — V. *Code de commerce*, n° 208.

13304. Dans le cas où un notaire aurait procédé comme courtier, il ne pourrait pas plus que le courtier tomber sous l'application de l'art. 13. — J. G. S. *Droit maritime*, 1601. — V. toutefois *Code de commerce*, n° 209.

13305. — 3^o *Nom de l'assureur* (C. com. nos 214 et 215).

13306. — 4^o *Nom, domicile et qualité de celui qui fait assurer* (C. com. nos 216 à 223). — Dans l'assurance pour le compte de qui il appartiendra, faite par une compagnie maritime, de marchandises chargées sur un navire déterminé, le nom de l'assuré pour compte est suffisamment désigné, lorsque la police énonce le nom de l'individu qui sert d'agent à la compagnie dans le port où réside le propriétaire des effets chargés, si, d'après un usage établi sur la place et connu de la compagnie d'assurances, l'agent ainsi désigné est toujours, de l'aven commun, réputé commissionnaire du propriétaire du chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1615. — Comp. Aix, 7 déc. 1882, D. P. 84. 2. 41. — V. *Code de commerce*, n° 217.

13307. Mais il a été décidé aussi que l'expression *amis* ne s'entendant jamais, suivant les usages du commerce, de négociants de la même place, mais de correspondants résidant au dehors, la police flottante

souscrite sur marchandises avec stipulation que les marchandises applicables à cette police sont pour le compte de l'assuré et pour compte d'amis leur ayant donné l'ordre d'assurer, ne peut être appliquée à des marchandises appartenant à un négociant de la même place. — Trib. Havre, 28 nov. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1615.

13308. L'assurance peut, dans certains cas, être réputée faite pour compte de qui il appartiendra, bien que la police ne l'indique pas expressément. — J. G. S. *Droit maritime*, 1616.

13309. La loi prescrit pour l'assuré l'indication du nom et du domicile; mais il suffit de désigner l'assuré de façon à ce qu'il n'y ait pas de doute sur son individualité. Ainsi l'indication du domicile est inutile, si celle du nom suffit pour éviter toute méprise. L'indication du nom est même superflue, si le nom du navire suffit pour faire connaître l'assuré. En sens inverse, l'indication du nom et du domicile pourrait être insuffisante, comme dans le cas, par exemple, où l'assuré habiterait avec un frère ou son père. — J. G. S. *Droit maritime*, 1612. — V. *Code de commerce*, n° 219.

13310. L'indication de la nationalité peut être utile dans certains cas, par exemple, si, en raison d'une guerre, elle expose la chose à des risques particuliers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1612.

13311. En imposant à celui qui souscrit l'assurance l'obligation de déclarer s'il agit comme propriétaire ou comme commissionnaire, l'art. 332 déroge au droit commun, afin d'éviter les fautes nombreuses qui pourraient être commises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1613. — V. *Code de commerce*, n° 220.

13312. Il n'est pas nécessaire de désigner le commettant. Dans la pratique, on emploie généralement une formule permettant à tout intéressé de se prévaloir de l'assurance au lieu d'y dénommer expressément l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1614.

13313. Dans les polices imprimées, le vide laissé pour l'insertion du nom de l'assuré est suivi des mots *pour le compte de...*; puis un nouveau vide, que l'on remplit à l'aide d'une formule. Ce mode de procéder répond mieux aux exigences du commerce, alors que fréquemment, au moment où l'assurance est conclue, la propriété des marchandises est encore indéterminée en raison de ventes conditionnelles, de ventes à livrer, de comptes en participation, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1614.

13314. En cas de sinistre, les assurances ainsi contractées peuvent être invoquées non seulement par celui qui les a souscrites, mais aussi par les tiers pour le compte desquels il a agi ou auxquels les marchandises ont été transférées dans la suite, ou plus généralement qui, à un titre quelconque, se trouvent intéressés à leur conservation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1614.

13315. La disposition de l'art. 332 se trouve ainsi éludée, car les locutions employées qui permettent non seulement aux tiers intéressés, mais à l'assuré lui-même de bénéficier de l'assurance, n'indiquent pas à quel titre exactement agit ce dernier. Mais la prescription de l'art. 332 n'a rien de substantiel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1614.

13316. — 5^o *Nom et désignation du navire* (C. com. n°s 224 à 246). — La mention du nom du navire est surtout importante, lorsque le navire est non pas seulement le lieu, mais l'objet du risque, c'est-à-dire dans le cas d'assurance sur corps. — J. G. S. *Droit maritime*, 1619. — V. *Code de commerce*, n° 226.

13317. On doit énoncer le nom et la qualité du navire, son mode de locomotion, c'est-à-dire, s'il est à voile ou à vapeur; son tonnage; sa nationalité; s'il voyage avec un chargement ou sur lest, les risques

n'étant pas absolument les mêmes dans les deux cas. — J. G. S. *Droit maritime*, 1620.

13318. Dans le cas d'assurance sur corps, il faut encore indiquer exactement l'assiette de l'assurance, et déterminer si elle porte en même temps sur le corps et les facultés, et si, dans ce cas, elle porte sur ces objets conjointement ou séparément. Dans le doute, l'assurance est censée porter seulement sur le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1620.

13319. Dans le cas d'assurance sur facultés portant sur des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs navires dénommés, il convient de faire connaître si l'assurance est faite conjointement ou divisément. — J. G. S. *Droit maritime*, 1621.

13320. Dans l'assurance sur facultés, si la désignation du navire porteur du risque est de la nature du contrat d'assurance maritime, elle n'est pas de son essence, les parties pouvant contracter une assurance de marchandises chargées ou à charger sur navire indéterminé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1622. — V. *Code de commerce*, n° 230.

13321. Ces sortes d'assurances s'appellent assurances *in quo vis*; à cette classe se rattachent les polices dites *flottantes* ou *d'abonnement*, destinées à couvrir une série de transports que fait ou fait faire un expéditeur de marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1622. — V. *Code de commerce*, n° 231.

13322. Mais l'assurance sur facultés peut seule être *in quo vis*; car, dans l'assurance sur corps, le nom du navire ne saurait être ignoré de celui qui le fait assurer, et sa désignation est nécessaire pour permettre de fixer le risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1622.

13323. Dans l'assurance *in quo vis*, on est dispensé de désigner le navire et le capitaine, et même le destinataire ou le consignataire, on peut même être dispensé d'indiquer la nature des marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1623.

13324. L'assurance *in quo vis*, quelque usitée qu'elle soit, n'en est pas moins un mode exceptionnel d'assurance; aussi ne doit-elle pas être présumée facilement, et ne résulte-t-elle pas de la seule omission dans la police du nom du navire. Mais si l'on trouve dans la police des clauses qui se rapportent à ce genre d'assurances, il est clair que l'omission du nom du navire deviendra significative. — J. G. S. *Droit maritime*, 1626. — V. *Code de commerce*, n° 231.

13325. Les assurances *in quo vis* sont définitives, indépendamment de toute manifestation nouvelle de la volonté des contractants, dès l'instant où des marchandises ont été chargées dans les conditions prévues par le contrat; c'est le fait seul du chargement qui, en pareil cas, donne vie à l'assurance et en fait courir les risques. — Civ. c. 2 févr. 1837, D. P. 57. 1. 67. — Civ. r. 29 avr. 1885, D. P. 86. 1. 17.

13326. — 6^o *Nom du capitaine* (C. com. n°s 247 à 250). — La désignation du capitaine n'est pas de l'essence du contrat et son omission n'entraîne pas la nullité de l'assurance; l'assureur est présumé avoir laissé à l'assuré le droit de choisir qui bon lui semblerait. — J. G. S. *Droit maritime*, 1637. — V. *Code de commerce*, n° 249.

13327. Mais il en serait autrement dans le cas où l'omission du nom du capitaine aurait été intentionnelle et frauduleuse et aurait eu pour but d'induire l'assureur en erreur sur l'étendue du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1637.

13328. Si l'omission de la désignation du capitaine n'entraîne aucune nullité, lorsqu'elle n'est pas frauduleuse, il faut en conclure, à plus forte raison, qu'une simple erreur dans cette désignation, lorsque, par exemple, le nom du capitaine a été mal orthographié, n'aurait aucune influence sur la validité de l'assurance (Police du Havre,

art. 26; Police de Bordeaux, art. 29). — J. G. S. *Droit maritime*, 1637.

13329. — 7^o *Lieu de chargement* (C. com. n°s 251 à 255). — Si le voyage assuré commence ailleurs que dans le port de départ ou le port de chargement, s'il finit ailleurs que dans le port de déchargement, il n'y a pas coïncidence entre le voyage réel et le voyage assuré; il est alors d'autant plus indispensable d'indiquer en quel lieu les risques commenceront à courir et dans quel autre lieu ils prendront fin. — J. G. S. *Droit maritime*, 1640.

13330. Toutefois, dans le cas d'assurance sur facultés, il est bon d'indiquer aussi le port de chargement, alors même que l'assurance ne commence que plus tard à produire son effet; la marchandise qui à ce moment a déjà navigué et a déjà souffert est plus susceptible de détérioration; l'assureur peut donc avoir intérêt à connaître cette circonstance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1640.

13331. Aussi quand le lieu du chargement est indiqué, l'assurance ne peut s'appliquer qu'aux marchandises chargées dans cet endroit. Si le voyage assuré n'est pas déterminé, il coïncide avec le voyage réel, c'est-à-dire avec le voyage en cours d'exécution ou sur le point de s'accomplir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1640.

13332. Les indications qui précèdent ne sont pas essentielles. Il est inutile, en effet, d'indiquer le port de chargement, quand il se confond avec celui de départ et que celui-ci est désigné; de même, lorsqu'il s'agit de la désignation du navire et du capitaine, la jurisprudence n'attache aucune nullité aux omissions qui n'ont pas eu pour but ou pour effet d'altérer l'opinion du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1641. — V. *Code de commerce*, n° 251.

13333. — 8^o *Lieu de départ, de destination; ports intermédiaires de chargement ou de déchargement* (C. com. n°s 256 à 262). — On décide généralement que l'assurance serait valable, alors même qu'on aurait omis d'indiquer le lieu de départ et celui d'arrivée. On assure aujourd'hui sans détermination de voyage; on souscrit des polices, dites *flottantes* sur *abonnement* de deux ans, de cinq ans, qui couvrent tous les chargements à faire durant cette période pour une destination quelconque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1625. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 256.

13334. Il faut toutefois, en pareil cas, indiquer la somme pour laquelle l'assurance est souscrite et le délai dans lequel les chargements devront être effectués. — J. G. S. *Droit maritime*, 1625.

13335. L'énonciation erronée du lieu du départ, faite de bonne foi par l'assuré, ne viciant pas le contrat, alors qu'elle n'a pas diminué l'appréciation du risque, elle le vicie encore moins, lorsque l'assureur a connu le véritable lieu du départ. — Trib. com. Seine, 9 févr. 1839, J. G. S. *Droit maritime*, 1641. — Paris, 17 juill. 1861, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 257.

13336. Il a été jugé également que l'omission du lieu du départ ne saurait entraîner l'annulation de l'assurance, alors même qu'on alléguerait que le navire ne serait pas parti de l'un des ports qui arment ordinairement pour la destination indiquée. — Paris, 3 janv. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1641.

13337. Quant à la désignation du lieu d'arrivée, elle peut être faite d'une manière générale, sans qu'on soit obligé de préciser le port où le navire doit se rendre; on peut se borner, en cas d'assurance au voyage, à assurer le voyage pour une mer désignée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1641.

13338. La jurisprudence, en ce cas, comprend au nombre des ports où peut se ren-

dre le navire, non seulement ceux qui sont situés sur cette mer au point de vue géographique, mais aussi ceux qui leur sont assimilables, d'après la pratique et les usages commerciaux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1641.

13339. Ainsi on a décidé, en présence d'une assurance faite pour la Manche, que le navire avait pu se rendre à Dunkerque, bien qu'il fût soutenu avec raison que ce port était placé sur la mer du Nord. — Paris, 17 mars 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 1641. — Trib. com. Seine, 22 févr. 1879, *ibid.*

13340. Il peut se faire enfin que la région où doit se rendre le navire soit peu connue : on peut alors se dispenser de la préciser. — J. G. S. *Droit maritime*, 1641.

13341. Dans le cas d'assurances à *terme* ou à *temps* qui sont aujourd'hui les plus fréquentes, il n'est pas utile d'indiquer les ports d'où le navire doit partir et où il doit se rendre ; il suffit de faire connaître l'époque à laquelle les risques doivent commencer et prendre fin. — J. G. S. *Droit maritime*, 1643.

13342. Si l'on détermine un voyage et qu'en même temps on fixe un temps donné pendant lequel l'assurance faite en vue de ce voyage, ou réciproquement couvrira les risques, le navire ne saurait accomplir un voyage dans des mers autres que celles indiquées. — Civ. c. 8 août 1876, D. P. 77. 4. 109. — Conf. Civ. c. 29 août 1877, D. P. 77. 5. 31.

13343. Spécialement, lorsqu'un navire est assuré pour une navigation de douze mois dans la Méditerranée, l'Océan et les dépendances, la police doit être réputée exclure tout voyage dans la mer des Indes. — Arrêt préc. 8 août 1876.

13344. — 9° *Nature et valeurs des objets assurés* (C. com. nos 263 à 273). — L'obligation de désigner les objets assurés, d'en préciser la nature et la valeur n'est pas essentielle à la validité du contrat, puisqu'elle peut être omise dans certains cas, et que, dans d'autres, les parties peuvent reporter à une époque postérieure à la police (polices flottantes, polices ouvertes) l'estimation de la valeur des objets mis en risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1643. — V. *Code de commerce*, n° 265.

13345. Mais lorsque le contrat stipule que la nature ou l'estimation des marchandises seront fournies dans un écrit spécial, la convention doit être rigoureusement exécutée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1643.

13346. Si l'assurance porte sur *certaines objets en tant que corps certains*, il est nécessaire que la marchandise soit spécifiée d'une manière précise, par exemple, au moyen des marques et numéros des caisses qui les renferment, l'assurance ne pouvant porter que sur ces objets et ne valant qu'autant qu'ils sont réellement chargés sur le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1646.

13347. Si elle porte sur *des marchandises d'une certaine nature en quantité déterminée*, il suffit de faire connaître la nature et la quantité, c'est-à-dire le poids ou le volume. L'assurance ne peut porter en ce cas que sur des marchandises de la nature indiquée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1646.

13348. Il ne faut pas toutefois montrer une rigueur exagérée : aussi a-t-on décidé que l'assurance qui porte sur une quantité de blé peut s'appliquer à un chargement composé de seigle. — Aix, 24 juill. 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 1646. — *Contrà* : Trib. Marseille, 14 déc. 1855, *ibid.*

13349. Dans le cas d'assurance *du chargement ou d'une quote-part*, il n'est plus nécessaire de faire connaître même la nature des marchandises ; il suffit que l'assurance soit indiquée comme portant sur la cargaison, sur les facultés du navire ou encore sur une fraction de la cargaison que l'on déter-

mine, etc., sans que ces expressions aient rien de sacramentel. L'assurance produit alors son effet du moment où il existe sur le navire des marchandises pour la valeur de l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1646.

13350. L'objet de l'assurance doit rester tel qu'il est indiqué dans la police, et on ne saurait le changer pour donner à cette dernière une efficacité que la loi ne lui reconnaît pas ; en conséquence, les parties ayant déclaré assurer les avances faites pour le cas où les bailleurs de fonds seraient, par suite d'une fortune de mer, empêchés de rentrer dans leurs débours, on ne peut, après coup et pour le besoin de la cause, présenter l'assurance comme s'appliquant à la plus-value que les réparations entreprises en cours de voyage ont procurée au navire. — Bordeaux, 6 juin 1882, D. P. 83. 2. 193.

13351. Alors même qu'elle pourrait revêtir ce caractère, l'assurance serait sujette à ristourne du moment où les assureurs sur avances, qui sont en même temps assureurs sur corps, doivent, en cette dernière qualité et à la suite d'un délaissement régulièrement opéré par le propriétaire, payer à celui-ci la valeur totale du navire, y compris la plus-value résultant des réparations, l'assurance ne pouvant devenir pour les assurés une source de bénéfices. — Même arrêt.

13352. En vain prétendrait-on exciper de l'article de la police, aux termes duquel l'assureur sur corps, garant en principe de la valeur agréée du navire, y compris tous les accessoires, notamment les victuailles, avances à l'équipage, armement, mises dehors, est autorisé cependant, en cas de délaissement, à réduire ladite valeur du montant de toutes assurances faites séparément sur armement, victuailles ou mises dehors avant ou après l'assurance du navire. — Même arrêt.

13353. Cet article de la police ne peut être invoqué du moment où, dans leur assignation en délaissement, les assurés sur corps ont déclaré n'avoir fait faire ou donné aucune assurance sur le navire et n'avoir contracté aucun emprunt à la grosse ni aucune hypothèque maritime sur les objets assurés. — Même arrêt.

13354. — 10° *Temps des risques* (C. com. nos 274 et 275).

13355. — 11° *Somme assurée* (C. com. nos 276 à 278). — L'énonciation de la somme assurée est nécessaire, à moins d'indications supplémentaires fournies par les autres clauses de la police, quand la somme assurée diffère de la valeur estimative de la chose : elle détermine alors l'étendue de l'obligation de l'assureur et, comparée à la valeur estimative, fixe la quote-part pour laquelle l'assurance qui n'est que partielle a été souscrite. — J. G. S. *Droit maritime*, 1649.

13356. Aussi, dans la pratique, chaque assureur indique-t-il la somme pour laquelle il prend les risques à sa charge. Dans le cas d'assurance illimitée, il est impossible de fixer la somme assurée, puisqu'elle n'est pas déterminée ; mais une telle assurance ne saurait se présumer, et il est nécessaire que les parties manifestent clairement leur volonté de la contracter. — J. G. S. *Droit maritime*, 1649.

13357. Enfin l'énonciation de la somme assurée n'est pas nécessaire quand l'assurance limitée est en même temps totale ; car, dans le doute, on considérera l'assurance comme contractée pour la valeur entière de la chose. — J. G. S. *Droit maritime*, 1649.

13358. — 12° *Prime ou coût de l'assurance* (C. com. nos 279 à 283). — Les parties ayant toute liberté pour fixer la prime doi-

vent indiquer dans la police : 1° en quoi elle consiste ; 2° le taux, avec mention d'une base d'évaluation, ou bien le *quantum*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1650.

13359. Cette dernière énonciation ne paraît cependant pas substantielle. Si la prime est de l'essence du contrat d'assurance, en ce sens qu'il n'y a pas assurance, lorsqu'il n'y a pas une prime stipulée, au moins d'une manière implicite, il semble que, dès que la stipulation d'une prime est établie, l'assurance existe sans qu'il soit indispensable d'en spécifier le chiffre dans la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 1650. — V. *Code de commerce*, n° 282.

13360. On peut suppléer à la police à l'aide d'écrits, tels que les billets de prime, les livres, la correspondance ou au moyen de l'aveu et du serment. On admet, d'ailleurs, que, si le montant seul de la prime est resté indéterminé, les tribunaux pourraient le fixer d'après le cours de la place où la police a été souscrite, ou encore d'après le tarif commun *minimum* adopté par le congrès des assureurs réuni à Paris en 1875. — J. G. S. *Droit maritime*, 1650.

13361. On doit indiquer encore dans la police si le *quantum* ou le *taux* énoncé est fixé pour toute la durée de l'assurance ou seulement par semaine, par mois, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1651.

13362. De même, si la prime fixée à forfait pour le voyage doit cependant subir une augmentation dans le cas où le voyage assuré excéderait une durée *maxima*, il faut faire connaître la quotité de la surprime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1651.

13363. De même encore, il y a lieu d'indiquer si la prime stipulée en temps de paix doit subir une augmentation en temps de guerre, si celle stipulée en temps de guerre doit subir une réduction le jour où la paix se rétablirait ; plus généralement, si la prime doit subir certaines fluctuations le jour où telle éventualité viendrait à se produire. En l'absence de stipulation spéciale, la prime demeure invariable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1651.

13364. La police doit énoncer, en outre, l'époque où la prime est exigible ; si elle ne le fait pas et n'est pas complétée par d'autres documents, tels qu'un billet de prime, la prime est payable comptant. — J. G. S. *Droit maritime*, 1652.

13365. Les billets de prime ne sont autre chose que des billets à l'ordre de l'assureur, à diverses échéances, qu'il encaisse et peut négocier ; ces billets, jusqu'à l'expiration du risque, ne constituent contre l'assuré que des créances conditionnelles, l'assuré pouvant soit opposer la ristourne du contrat, soit compenser les primes en cas de sinistre avec le montant de l'indemnité, et cela même vis-à-vis du tiers porteur. — Rennes, 26 févr. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1652.

13366. ... Et de la faillite de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1652.

13367. Celui-ci pouvant, de son côté, en cas de sinistre, ne payer l'indemnité que sous la déduction des primes dues à le droit d'opposer cette déduction au tiers porteur de la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 1652.

13368. La police doit encore spécifier le mode de paiement de la prime, la monnaie avec laquelle se fera le paiement. Enfin, s'il y a assurance de la prime en même temps que de l'objet principal de l'assurance, il doit en être fait déclaration ; car cette assurance ne saurait se présumer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1653.

13369. — 13° *Soumission des parties à des arbitres* (C. com. nos 284 et 285). — La clause par laquelle les parties déclarent soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre elles constitue une dérogation au droit commun, puisqu'elle valide la clause compromissoire que la juris-

prudence considère généralement comme nulle en toute autre matière. — J. G. S. *Droit maritime*, 1654.

13370. D'ailleurs, le législateur n'a entendu constituer, par la disposition dont s'agit de l'art. 332, qu'un arbitrage facultatif; on doit en conclure que cette disposition n'a pas été abrogée par la loi du 17 juill. 1856 (D. P. 56. 4. 113) qui supprime l'arbitrage forcé organisé par les art. 51 et s. C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1654. — V. *Code de procédure civile*, art. 1006, nos 143 et s.

13371. La clause compromissoire stipulée dans la police d'assurances maritimes ne serait pas nulle par cela même qu'elle n'indiquerait pas les noms des arbitres. En effet, si le compromis doit, aux termes de l'art. 1006 c. proc. civ., contenir cette indication, l'art. 332 doit être considéré comme ayant dérogé à la règle générale de l'art. 1006. — J. G. S. *Droit maritime*, 1654.

13372. Les parties insèrent rarement dans la police une clause compromissoire; le plupart du temps on ne trouve, et encore est-ce là une exception, que l'engagement de faire régler par des arbitres certains points spéciaux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1654.

13373. Il a été jugé que les parties ne peuvent, quand l'une d'elles est étrangère, déférer conventionnellement à un tribunal étranger la solution des litiges à naître. — Trib. com. Marseille, 16 déc. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1655.

13374. Mais cette décision paraît erronée. Elle est inconciliable, d'une part, avec la règle qui autorise la clause compromissoire en matière d'assurances, et, d'autre part, avec le droit que l'on reconnaît aux Français de renoncer au bénéfice de l'art. 14 C. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1655.

13375. — 14^e Conditions diverses (C. com. nos 286 à 290). — Comme tous les titres commerciaux, les polices d'assurances peuvent être non-seulement à personne dénommée, mais aussi à ordre ou au porteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1656. — V. *Code de commerce*, n° 287.

13376. La police à personne dénommée ne peut être transmise par l'assuré à une personne tierce qu'à l'aide d'une cession-transport opérée conformément aux art. 1689 et s. c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1656.

13377. La police à ordre au contraire se transmet par endossement; mais il faut que l'endossement soit régulier. — J. G. S. *Droit maritime*, 1656.

13378. L'endossement irrégulier ou en blanc équivaut simplement à un mandat; il en résulte que, si le bénéficiaire de l'endossement a alors le droit de réclamer l'indemnité en cas de sinistre, ou même de négocier la police comme représentant de l'endosseur, il n'est pas à l'abri des exceptions opposables à ce dernier. — J. G. S. *Droit maritime*, 1656.

13379. Quant à la police au porteur, elle se transmet de la main à la main, de même que tous les titres qui affectent cette forme. — J. G. S. *Droit maritime*, 1656.

13380. La police contractée pour le compte de qui il appartiendra ne doit pas être confondu avec la police à ordre ou au porteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1617.

13381. Autre chose est la formule pour compte de qui il appartient, indiquant que celui qui contracte l'assurance entend traiter pour toute personne qui a ou aura par la suite un intérêt propre à la conservation des objets assurés; autre chose la clause à ordre, impliquant que l'obligation pour l'assureur de payer, en cas de sinistre, le montant de l'indemnité existera, non seulement envers l'assuré lui-même, mais aussi envers toute personne à laquelle la police aura été ultérieurement transmise par voie d'endossement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1617.

13382. On ne saurait non plus considérer d'une manière absolue la police souscrite pour le compte de qui il appartient comme étant au porteur. L'assurance contractée dans ces termes peut bien être invoquée en premier lieu par le souscripteur, auquel on reconnaît le droit de se l'appliquer à lui-même, s'il est personnellement intéressé à la conservation des objets assurés, puis par tous ceux qui, soit en tant que propriétaires, soit à tout autre titre, avaient au moment de la formation du contrat ou ont acquis dans l'intervalle entre la souscription et la réalisation du sinistre un intérêt personnel à ce que ces objets fussent soustraits aux risques de la navigation. — Civ. r. 5 mars 1888, D. P. 88. 1. 366.

13383. C'est à ce point de vue restreint que se sont placés les auteurs et les décisions judiciaires qui ont reconnu à tout porteur d'une police souscrite pour compte de qui il appartient le droit de réclamer l'indemnité promise, pourvu qu'il justifie d'un intérêt à la conservation de la chose assurée, ou qu'il soit en même temps en possession d'un connaissance conforme. — Trib. com. Marseille, 17 avr. 1850, J. G. S. *Droit maritime*, 1617. — Rouen, 14 août 1867, *ibid.* — Trib. com. Havre, 31 mai 1875, *ibid.* — Bordeaux, 9 août 1875, *ibid.*

13384. Le véritable intéressé agit alors non pas en tant que cessionnaire et comme tenant ses droits de l'assuré pour compte; il se pourvoit comme ayant traité ou étant censé avoir traité directement par l'entremise de celui-ci, et comme ayant acquis dès le principe les droits et actions qui en découlent contre l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1617.

13385. Mais il ne faut pas aller au-delà, et il n'est guère possible d'admettre que l'assuré pour compte ou le véritable intéressé en faveur duquel il a traité puisse, à l'aide d'une simple remise de la police, transférer par la suite le bénéfice du contrat à un tiers pour qui la conservation de l'objet assuré est chose indifférente. — J. G. S. *Droit maritime*, 1617.

13386. Ce tiers ne peut être considéré comme ayant été représenté dans le contrat d'assurance par celui qui l'a conclu; il ne saurait être compris dans la catégorie des tiers pour compte et considéré comme créancier du montant de l'assurance par assimilation à un assuré direct. — J. G. S. *Droit maritime*, 1617.

13387. Cela est d'autant moins douteux que sa situation est loin de s'identifier avec celle de l'assuré; il n'est pas tenu des obligations auxquelles ce dernier est soumis envers l'assureur; il n'est pas personnellement débiteur de la prime, mais seulement obligé d'en laisser prélever le montant sur la somme à laquelle s'élève l'indemnité. — Trib. com. Marseille, 29 mai 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 1617.

13388. D'où cette conséquence que la transmission opérée à son profit n'a pas pour effet de le substituer à l'assuré tant au point de vue passif qu'au point de vue actif; elle ne fait que lui transférer les droits et actions qui appartiennent à l'assuré contre l'assureur, sauf le prélèvement dont il vient d'être parlé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1617.

13389. Il a été jugé en ce sens qu'en matière d'assurances maritimes, la clause « pour compte de qui il appartiendra » ne peut être invoquée que par ceux qui avaient déjà ou qui ont acquis par la suite un intérêt direct à la conservation de la chose assurée; elle n'a pas pour effet d'étendre le bénéfice du contrat aux tiers porteurs de la police qui sont étrangers aux objets mis en risques, cette clause ne pouvant être considérée comme imprimant à la police le caractère

d'un titre au porteur transmissible par la simple tradition, ou même d'un titre à ordre négociable par voie d'endossement. — Aix, 7 déc. 1882, D. P. 84. 2. 41-42, et dissertation sous cet arrêt.

13390. En conséquence, celui qui, ne figurant pas au nombre des intéressés susceptibles de bénéficier directement du *pour compte*, est devenu cessionnaire de la police en vertu d'un endossement et sans l'accomplissement des formalités prescrites en matière de cession-transport de créance par l'art. 1690 c. civ., ne peut se prévaloir de la qualité de tiers-porteur pour obtenir la mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée antérieurement à l'endossement par les créanciers de l'assuré originaire. — Même arrêt.

13391. La clause d'après laquelle « le montant des pertes ou avaries sera payable au porteur des pièces justificatives et de la police sans qu'il soit besoin de procuration » dispense uniquement de la preuve d'un mandat formel le tiers qui, sans intérêt personnel, se présente pour toucher l'indemnité due par les assureurs en cas de sinistre; elle ne l'exonère pas de l'accomplissement des formalités imposées par le droit commun en matière de cession, s'il prétend s'en approprier le montant à l'exclusion des créanciers du véritable intéressé. — Même arrêt.

13392. — III. INTERPRÉTATION DE LA POLICE (C. com. nos 291 à 296). — Au point de vue de l'interprétation de la police, la jurisprudence et les auteurs récents s'accordent à considérer le contrat d'assurance comme un contrat de droit étroit. — Civ. c. 27 août 1878, D. P. 79. 1. 456. — V. *Code de commerce*, n° 291.

13393. Toutefois quelques décisions laissent aux tribunaux une certaine latitude d'interprétation. — V. Aix, 24 juill. 1837, J. G. S. *Droit maritime*, 1659.

13394. En réalité, les contrats d'assurance ne diffèrent pas sensiblement à ce point de vue de toutes les autres conventions, et il y a lieu d'appliquer, pour l'interprétation des polices, les règles générales édictées par les art. 1156 et s. c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1659.

13395. Quoi qu'il en soit, on ne saurait décider, d'une manière générale, que la police doive s'interpréter contre l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1660. — V. *Contrat*, *Code de commerce*, n° 291.

13396. La jurisprudence ne paraît cependant pas unanime à cet égard. Ainsi il a été jugé que le doute sur l'étendue d'une clause d'un contrat d'assurance doit s'interpréter contre l'assuré et en faveur de l'assureur. — Bruxelles, 23 juill. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1660. — Trib. com. Havre, 21 août 1883, *ibid.*

13397. On décide aussi quelquefois contre l'assureur, lorsqu'il s'agit de clauses imprimées, sous le prétexte que l'assuré n'a pu en prendre connaissance réfléchie et en avoir la complète intelligence. Mais on ne saurait s'engager dans cette voie qu'avec beaucoup de circonspection. — J. G. S. *Droit maritime*, 1660.

13398. En effet, la jurisprudence considère les clauses imprimées de la police comme ayant la même valeur que les clauses manuscrites, à l'exception toutefois des cas où celles-ci contrediraient les premières et où elles devraient prévaloir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1660.

13399. Une cour d'appel ne viole aucun texte de loi quand, par interprétation de la volonté des parties, elle décide qu'un chargement, effectué après l'expiration d'une police flottante partiellement alimentée par les chargements antérieurs, est, jusqu'à concurrence du solde disponible, couvert par cette police, et quand elle déclare en conséquence l'assureur responsable de la perte du chargement en question. — Civ. r.

15 janv. 1890, D. P. 90. 1. 129, et les observations de M. Levillain sous cet arrêt.

13400. L'intention des parties de donner, comme aliment complémentaire à la police, un chargement postérieur à l'époque indiquée comme étant celle de son expiration, peut être déduite notamment de cette double circonstance, qu'après cette époque, l'assureur a reçu de l'assuré l'intégralité des primes dues sur le montant total de l'assurance et signé, sans observations ni réserves, un avenant portant déclaration par l'assuré du chargement et indiquant ce chargement comme devant servir d'aliment à l'assurance pour le montant du solde disponible. — Même arrêt.

§ 5. — *Preuve du contrat d'assurance*
(C. com. nos 297 à 303).

13401. On reconnaît, d'une manière à peu près unanime, que si le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, c'est uniquement en vue de la preuve et non au point de vue de la validité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1590. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 297.

13402. Le législateur a entendu simplement proscrire la preuve testimoniale et la preuve par présomptions et décider que le contrat d'assurance ne pourrait être prouvé que par écrit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1590. — V. *Code de commerce*, n° 298.

13403. Décide en sens contraire que la preuve testimoniale est admissible en matière d'assurance au-dessous de 150 fr. — Trib. com. de la Seine, 29 avr. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1591. — V. *Code de commerce*, n° 301.

13404. Quoique le contrat d'assurance ne puisse être prouvé que par écrit, il semble que l'aven et, à plus forte raison, le serment puissent prouver l'assurance. — Req. 30 mai 1881, D. P. 82. 1. 166. — V. *Code de commerce*, n° 303.

13405. ... Et que la loi ne parlant que d'un écrit et non d'un acte écrit, l'assurance puisse également être prouvée au moyen des livres de commerce ou de la correspondance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1590. — V. *Code de commerce*, 304.

13406. La preuve testimoniale ne saurait être admise, lorsque le contrat est régulièrement établi par écrit, à l'encontre des clauses qu'il contient ou pour prouver certaines conventions additionnelles. — J. G. S. *Droit maritime*, 1592.

13407. En pareil cas, en effet, la preuve testimoniale devrait être repoussée par la raison décisive qu'il n'est pas permis de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes et que cette prohibition, inapplicable, il est vrai, en matière commerciale, conserve toute sa force à l'égard d'un contrat commercial pour lequel la loi déroge aux règles ordinaires de la preuve en matière commerciale et qu'elle soumet rigoureusement à la preuve littérale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1592.

13408. La preuve testimoniale serait, au contraire, recevable, aussi bien que les présomptions, s'il ne s'agissait que d'interpréter les clauses de la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 1593.

13409. Il est un cas enfin où la preuve testimoniale et, par suite, les présomptions ne pourraient, semble-t-il, être écartées; c'est celui de perte de la police par cas fortuit, à charge, pour celui qui excipe du cas fortuit, d'en faire la preuve. — J. G. S. *Droit maritime*, 1594.

13410. Si la preuve testimoniale est admissible de la part des tiers qui ont intérêt à prouver contre l'assureur et l'assuré l'existence du contrat, il n'en est pas de même lorsque l'assureur ou l'assuré prétendent invoquer l'assurance à l'encontre des tiers; ils

ne peuvent se prévaloir d'une convention qui n'aurait pas été constatée conformément à l'art. 332, § 1^{er}; cette convention qui est, par leur faute, imparfaite ou défectueuse ne saurait leur conférer des droits contre les tiers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1593. — V. *Code de commerce*, n° 305.

§ 6. — *Obligations résultant du contrat d'assurance* (C. com. nos 306 à 314).

13411. — I. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ (C. com. nos 306 à 312).

13412. — II. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR (C. com. nos 313 et 314).

Art. 333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

13413. Lorsqu'il y a assurance de plusieurs marchandises par une seule et même police, il n'y a qu'une seule assurance, si la prime est unique et si les marchandises ont été évaluées en bloc. La question se résout d'après les circonstances, si, assurées pour une prime unique, les marchandises ont été évaluées séparément. La division des marchandises par séries ne met pas obstacle à l'unité du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1662.

13414. L'assurance peut rester, quoique la prime ait été divisée, c'est-à-dire que des primes différentes aient été stipulées pour des parties différentes de la cargaison évaluées séparément. — Trib. Marseille, 20 juin 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1662.

13415. En principe, il y a autant d'assurances que d'assurés différents; de même, il y a autant d'assurances que d'assureurs, à moins que ceux-ci ne se soient engagés solidairement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1662.

Art. 334. Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret net, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et généralement toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation.

Toute assurance cumulative est interdite.

Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement; s'il n'y a eu ni dol, ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente (L. 12 août 1885, D. P. 86. 4. 22) (1).

13416. — I. OBJETS DONT L'ASSURANCE EST PERMISE (C. com. nos 1 à 36). — Les modifications apportées par la loi du 12 août 1885 à l'ancien texte de l'art. 334 ont pour effet de substituer un système nouveau au systé-

me du code d'après lequel l'assurance a pour objet de replacer l'assuré dans la situation où il serait si l'entreprise n'avait pas eu lieu; désormais l'assurance peut avoir pour effet de placer l'assuré dans la situation où il serait si le sinistre ne s'était pas produit et si l'entreprise avait réussi. — J. G. S. *Droit maritime*, 1663.

13417. Toutefois, la nouvelle rédaction de l'art. 334 n'altère pas la règle d'après laquelle on peut faire assurer tout ce qui, pouvant être l'objet d'une transaction commerciale, est exposé à des risques maritimes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1663. — V. *Code de commerce*, n° 24.

13418. Il faut que la chose ait une valeur vénale, puisque l'assureur doit de l'argent; il faut qu'elle soit soumise à des risques maritimes, puisqu'il n'y a pas d'assurance sans risque et que l'assurance maritime suppose des risques maritimes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1663.

13419. Quant aux exceptions, elles sont aujourd'hui réduites à une seule, et encore n'est-ce pas, à vrai dire, une exception: l'art. 347 nouveau n'a maintenu qu'une seule des prohibitions qu'il consacrait anciennement, celle de l'assurance des sommes prêtées à la grosse; et, si l'assurance est alors impossible, c'est parce qu'il n'existe pas de risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1663. — V. *infra*, art. 347 C. com.

13420. — 1^o Corps et quille du vaisseau, agrès et appareils, armements, victuailles (C. com. nos 1 à 3). — Le nouvel art. 334 emploie, en ce qui concerne l'assurance du navire ou assurance sur corps, une formule beaucoup plus concise que celle de l'ancien article du code de 1807, puisqu'il se borne à dire: « Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires ». — J. G. S. *Droit maritime*, 1664.

13421. — 2^o Sommes prêtées à la grosse et profit maritime (C. com. nos 4 à 17). — Le nouvel art. 334 permet d'assurer les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, tandis qu'avant la loi du 12 août 1885, l'art. 347 prohibait l'assurance du profit maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1683. — V. *infra*, art. 347 C. com.

13422. Ce sont des choses appréciables en argent et soumises aux risques de la navigation, puisque la somme n'est pas remboursable en cas de sinistre. D'ailleurs, le prêteur qui a pris les risques à sa charge est dans la situation d'un assureur qui se réassure. — J. G. S. *Droit maritime*, 1683.

13423. L'innovation consacrée sur ce point par l'art. 334 est une conséquence de la disposition du même art. 334 qui autorise l'assurance du fret net. Le profit maritime des sommes prêtées à la grosse est tout à fait semblable au fret, en ce qu'il constitue un bénéfice préparé par une opération sérieuse et aussi en ce que le montant en est déterminé par un contrat. — Rapport de M. Griollet au Conseil d'Etat, D. P. 86. 4. 25.

13424. L'assurance des sommes prêtées à la grosse a pour objet ces sommes mêmes, et non la chose affectée à son remboursement. Le prêt et l'assurance constituent, par conséquent, deux conventions indépendantes. Il en résulte que l'assureur ne répond que des fortunes de mer, qu'il s'agisse soit d'un emprunt fait par le propriétaire, soit d'un emprunt fait par le capitaine, et le prêteur conserve à sa charge les risques de l'insolvabilité de l'emprunteur, du vice propre, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1684.

13425. Suivant plusieurs arrêts, l'assurance maritime d'une créance n'est pas possible aux termes de l'art. 334. — Paris, 22 janv. 1877, D. P. 78. 2. 26. — Bordeaux, 6 juin 1882, D. P. 83. 2. 193, et sur pourvoi, Req. 15 janv. 1884, D. P. 84. 1. 289. — V. *Code de commerce*, nos 4 et 5.

13426. Spécialement, la créance d'un

(1) Ancien art. 334. L'assurance peut avoir pour objet,

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,

Les agrès et appareils,

Les armements,

Les victuailles,

Les sommes prêtées à la grosse,

Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

bailleur de fonds contre l'armateur pour avances faites pendant la durée du voyage en vue de réparations à opérer au navire avarié, bien qu'elle se rattache par son principe à un événement de mer, n'est nullement subordonnée aux risques de la navigation, lorsque, d'une part, le navire n'a pas été spécialement affecté à son remboursement, et que, d'autre part, le débiteur a renoncé à se prévaloir de la disposition du second alinéa de l'art. 216, C. com. — Bordeaux, 6 juin 1882, D. P. 83. 2. 193, et les Observ. de M. Levillain sous cet arrêt, et sur pourvoi, Req. 15 janv. 1884, D. P. 84. 1. 289.

13427. Par suite, cette créance ne rentrant pas dans les termes de la disposition finale de l'art. 334, C. com., d'après laquelle l'assurance doit avoir pour objet des choses ou valeurs sujettes aux risques de la navigation, il y a lieu de considérer comme nulle l'assurance sur avances souscrites par le bailleur de fonds. — Même arrêt.

13428. Suivant une opinion, l'assurance par le créancier de sa propre créance n'a le caractère maritime qu'autant que les objets exposés aux risques de la navigation n'ont pas été envisagés par l'assuré d'une façon subsidiaire ou même secondaire, notamment lorsque tout l'actif du débiteur est soumis aux risques de mer. Au contraire, l'assurance ne serait qu'une assurance terrestre, si, eu égard à la valeur du patrimoine du débiteur, la chose soumise au risque maritime n'avait qu'une très faible valeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1588.

13429. Au surplus, la question n'a qu'un intérêt fort restreint, les règles applicables soit à l'assurance maritime, soit à l'assurance terrestre, étant à peu près identiques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1588.

13430. Toutefois la question est beaucoup plus simple et ne comporte guère de controverse lorsque l'armateur ou le propriétaire du navire est admis à se libérer envers le créancier de la façon indiquée par le second alinéa de l'art. 216 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1589. — V. *supra*, art. 216 C. com., nos 11283 et s.

13431. Le sort de la créance est subordonné dans ce cas à celui du navire, et le créancier voit, autant et plus peut-être que le propriétaire, ses intérêts en jeu à raison des risques que court le bâtiment pendant la durée du voyage. On ne peut, dans ces conditions, lui refuser le droit de se prémunir à l'aide d'une assurance contre la perte éventuelle dont il est menacé. — Dissertation de M. Levillain, D. P. 83. 2. 193.

13432. Et le caractère maritime de l'assurance est alors incontestable. — Bordeaux, 6 juin 1882, précité.

13433. — 3^o *Marchandises du chargement* (C. com. nos 18 à 23). — L'art. 334, modifié par la loi du 12 août 1885, en autorisant, comme l'ancien article d'ailleurs, l'assurance des marchandises chargées sur le navire, prohibe cependant celle qui porterait sur des marchandises dont l'importation en France ou l'exportation de France seraient interdites par les lois françaises, du moment où elle aurait lieu au vu et su des contractants. — J. G. S. *Droit maritime*, 1665. — V. *Code de commerce*, no 20.

13434. Cette prohibition doit même, suivant certains auteurs, s'étendre plus loin, et s'appliquer à l'assurance des marchandises destinées à être introduites en contrebande dans les pays étrangers. Mais cette opinion ne semble pas suivie en jurisprudence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1665.

13435. En faveur de la validité de l'assurance, on peut dire que l'autorité française n'a pas pour mission de faire respecter par nos nationaux les prohibitions des lois étrangères et que, dès lors, l'acte de contrebande dont s'agit n'est pas illicite à ses yeux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1665.

13436. Dans tous les cas, ce principe ne saurait être appliqué au cas où la contrebande aurait lieu au mépris d'un traité de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 1665.

13437. On doit, d'autre part, décider que l'assurance d'effets appartenant aux sujets d'une nation ennemie est illicite toutes les fois qu'elle implique un rapport de commerce entre nos nationaux et des nationaux du pays ennemi. Il en serait ainsi, alors même que ces effets seraient chargés sur des bâtiments appartenant à des neutres, à moins que l'interdiction de commerce n'eût été levée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1666.

13438. Mais une marchandise n'ayant à aucun degré le caractère de contrebande de guerre, de provenance ennemie, voyageant pour un pays neutre et sous pavillon neutre, peut être assurée par le destinataire, sujet d'une puissance neutre à un assureur français. En pareil cas, d'après les stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856 (D. P. 56. 4. 49) et la déclaration du 16 avr. 1856 sur les droits des neutres (D. P. 56. 4. 51), la marchandise n'est pas réputée marchandise ennemie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1666.

13439. — 4^o *Choses ou valeurs estimables à prix d'argent* (C. com. no 24). — Les dépenses faites dans un port de relâche, pour la réparation des avaries éprouvées par le navire en cours de voyage, et dont l'armateur n'est pas couvert par les assurances sur corps, sont des choses ou valeurs estimables à prix d'argent que la perte du navire peut anéantir et qui, à ce titre, sont sujettes aux risques de la navigation; elles rentrent, en conséquence, dans les termes de la disposition finale de l'art. 334 C. com. et peuvent faire l'objet d'une assurance licite. — Bordeaux, 1^{er} juin 1880, D. P. 84. 2. 19.

13440. Il en est ainsi spécialement des sommes qui, dans le montant des débours, restent à la charge de l'armateur, soit à raison des franchises dont les assureurs sur corps ont été admis à bénéficier, soit comme représentant la différence du vieux au neuf, soit enfin comme correspondant aux détériorations occasionnées par le vice propre, l'état de vétusté des objets, ou par toute autre cause non susceptible d'engager la garantie des premiers assureurs. — Même arrêt.

13441. Peu importe que, suivant leur intérêt, les parties aient successivement considéré le contrat comme dépourvu de toute valeur obligatoire, si, en réalité, leur accord constitue un traité valable et de nature à engendrer un lien de droit. — Même arrêt.

13442. — 5^o *Liberté et vie des personnes* (C. com. nos 25 à 32). — L'assurance de la liberté humaine est aujourd'hui passée à l'état de souvenir. Au contraire, l'assurance sur la vie a pris une extension considérable en dehors de l'assurance maritime, et elle est aujourd'hui une branche spéciale et importante des assurances. — J. G. S. *Droit maritime*, 1663. — V. aussi J. G. S. *Assurances terrestres*, nos 272 et s.

13443. — 6^o *Solvabilité de l'assureur* (C. com. nos 33 à 35).

13444. — 7^o *Prime ou coût de l'assurance* (C. com. no 36). — V. *infra*, art. 342 C. com. nos 13627 et s.

13445. — 8^o *Fret*. — Le nouvel art. 334, abrogeant en partie les dispositions de l'art. 347, permet d'assurer le fret net; l'ancien art. 347 déclarait, au contraire, nul le contrat d'assurance qui avait pour objet le fret des marchandises existant à bord du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1667. — V. *infra*, art. 347 C. com.

13446. Il autorise toute personne intéressée à faire assurer le fret net. Il faut, en effet, distinguer le *fret net* du *fret brut*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1672.

13447. Le premier représente exclusive-

ment le bénéfice que tire le frèteur, comme transporteur, du transport, comme bailleur, du louage; le fret brut représente, en outre, d'abord, l'usure du navire pendant le voyage, puis un certain nombre de dépenses: victuailles, avances à l'équipage, armement et toutes mises dehors. — J. G. S. *Droit maritime*, 1672.

13448. Or la volonté du législateur, clairement exprimée au cours de la discussion et résumée par l'insertion du mot *net*, a été d'écarter toute assurance cumulative qui porterait sur l'entier montant du fret, sans tenir compte de l'usure, des frais d'armement, victuailles, loyer des gens de mer, etc. — D. P. 86. 4. 25 et 26, note.

13449. Depuis le 1^{er} janv. 1886, l'art. 22 de la police française sur corps exprime que « l'assurance du fret net, autorisée par la loi du 12 août 1885, est réputée, à l'égard des assureurs du navire, ne pouvoir excéder la proportion de 60 pour 100 du fret brut à justifier ». — J. G. S. *Droit maritime*, 1672.

13450. Il semble que toute assurance qui serait contractée de bonne foi sur le fret brut ne serait pas nécessairement réductible. — J. G. S. *Droit maritime*, 1673.

13451. Le même assureur peut faire l'assurance conjointe du fret net et des mises hors, victuailles, armement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1673.

13452. On ne comprendrait pas qu'il ne pût assurer ces derniers accessoires du corps sous une autre dénomination. Toutefois il est évident que le législateur envisage avec défaveur cette façon de procéder. Celui qui aura fait assurer le fret brut, ayant mis les apparences contre lui, devra prouver qu'il est au fond en règle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1673.

13453. Mais s'il est prouvé que le navire n'est assuré que pour sa valeur lors du sinistre, et s'il n'y a pas assurance des mises dehors, le fret brut peut être assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1673.

13454. Les mots « toute personne intéressée » employés par le nouvel art. 334 démontrent que l'assurance peut émaner non seulement de tout créancier du fret, mais aussi du débiteur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1674.

13455. — 9^o *Profit espéré des marchandises*. — Le nouvel art. 334 permet d'assurer le profit espéré des marchandises, alors que cette assurance était prohibée par l'art. 347 C. com., tandis que le profit acquis pouvait faire l'objet d'une assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1675.

13456. Dans le langage ordinaire du commerce, on entend par *profit espéré* le profit qui doit résulter directement du transport de la marchandise sur la place de destination, et ce profit consiste dans une différence de cours toujours facile à déterminer, souvent à peu près constante. — J. G. S. *Droit maritime*, 1731.

13457. L'art. 334 autorisant toute personne intéressée à faire assurer, l'assurance du profit espéré peut émaner de toute personne ayant un bénéfice à sauvegarder, telle que l'expéditeur, le consignataire qui a accepté des traites, l'acheteur à livrer, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1676.

13458. La disposition de l'art. 334 qui autorise l'assurance du profit paraît s'appliquer au profit espéré de la pêche aussi bien qu'à celui qui provient de la vente des marchandises. La détermination préalable de ce produit peut se faire d'après les moyennes des campagnes précédentes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1677.

13459. On s'est demandé s'il faut étendre cette solution aux primes de navigation, notamment à la prime à l'armement établie par la loi du 29 janv. 1881. — D. P. 82. 4. 13.

13460. Suivant un arrêt, ces primes sont

un produit du navire, un profit espéré par conséquent. — Rennes, 19 juin 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1678.

13461. — 10° *Loyers des gens de mer.* — Au point de vue de l'assurance, ces loyers doivent être envisagés à un double point de vue, savoir : 1° par rapport à l'armateur qui en est débiteur ; 2° par rapport aux gens de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1679.

13462. L'assurance par l'armateur était possible antérieurement à la loi du 12 août 1885 ; car les avances faites aux gens de mer rentrent dans les frais d'armement que l'armateur a toujours pu assurer. — Bordeaux, 16 mars 1887, D. P. 88. 2. 169.

13463. Quant au surplus des loyers, l'armateur était exposé déjà à les payer en pure perte, au moins pour partie, dans les cas prévus par les art. 254, 262 et s., 400-6° et 403-4°. Aussi lui reconnaissait-on légalement le droit de les faire assurer en prévision de ces éventualités, comme rentrant dans les frais extraordinaires que peut occasionner une fortune de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1680.

13464. Mais il ne pouvait être question d'assurer le surplus des loyers en prévision des cas prévus par l'art. 258 ; car alors les loyers cessaient d'être dus et il n'y avait pas de perte à redouter. Aujourd'hui les loyers échus étant, d'après le nouvel art. 258, dus même en cas de perte fortuite du navire, l'armateur a intérêt à s'assurer en prévision de cette éventualité. — Rapport de M. Griollet, D. P. 86. 4. 25.

13465. Sous l'empire du code de 1807, les gens de mer avaient intérêt à s'assurer. S'ils étaient engagés au fret ou au profit, ils perdaient leur rétribution quand, par suite d'un sinistre, le fret cessait d'être dû (V. *supra*, art. 302, nos 12724 et s.) ou qu'aucun profit n'était réalisé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1680.

13466. Dans le cas même d'engagement au voyage ou au mois, ils perdaient leurs loyers, même les loyers échus (ancien art. 258). Aujourd'hui les matelots engagés au fret ou au profit ont le même intérêt, car leur situation n'a pas varié ; mais il en est autrement de ceux engagés au mois ou au voyage qui conservent le droit de réclamer les loyers échus (nouvel art. 258). — J. G. S. *Droit maritime*, 1681. — V. *supra*, art. 258, nos 11901 et s.

13467. Ils les perdront, il est vrai, en tout ou en partie s'ils sont en faute (nouvel art. 258) ; mais une assurance ne peut avoir pour effet de les prémunir contre une perte causée par leur faute ; l'assurance n'a donc de raison d'être de leur part que pour les loyers non échus. — J. G. S. *Droit maritime*, 1681.

13468. L'ancien art. 347 qui interdisait aux gens de mer de s'assurer avait pour objet d'empêcher l'art. 258 de demeurer lettre morte. Du moment où ce dernier article était modifié, il n'y avait plus de raison de maintenir la prohibition de l'art. 347. — J. G. S. *Droit maritime*, 1681.

13469. Il semble résulter du rapport au Sénat et principalement de la phrase « la totalité des salaires du voyage », que les marins engagés au mois ou au voyage soient fondés à assurer leurs loyers futurs, les seuls qui, de leur part, puissent faire l'objet d'une assurance. Tous les gens d'équipage peuvent, d'ailleurs, comme les matelots proprement dits, bénéficier de cette prérogative. — J. G. S. *Droit maritime*, 1682.

13470. — II. OBJETS DONT L'ASSURANCE EST INTERDITE (C. com. n° 37). — La loi du 12 août 1885 a expressément maintenu la prohibition d'assurer les sommes empruntées à la grosse ; c'est même la seule des prohibitions de l'art. 347 qui ait été conservée. L'emprunteur n'est soumis à aucun risque, puisqu'il est exonéré du remboursement en cas

de sinistre ; à plus forte raison, ne peut-il s'assurer pour le montant du profit maritime. Enfin il ne peut pas faire assurer les choses affectées au prêt. — J. G. S. *Droit maritime*, 1683. — V. *infra*, art. 347 C. com.

13471. La prohibition d'assurer les sommes empruntées à la grosse est d'ailleurs d'une application fort rare, si tant est qu'elle en reçoive jamais aucune. — J. G. S. *Droit maritime*, 1685.

13472. Il est presque superflu, dès lors, de rechercher si les prohibitions de l'art. 347 sont d'ordre public. — J. G. S. *Droit maritime*, 1685.

13473. La jurisprudence attribuait à l'art. 347 le caractère d'une loi de police et d'ordre public qui ne pouvait être modifiée par les conventions particulières. Il en résultait que, si l'on avait contracté en pays étranger une assurance ayant dans ce pays un objet légal, mais illicite d'après la loi française, l'exécution de cette assurance n'aurait pas été valable en France. — Rennes, 4 déc. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1685.

13474. Le nouvel art. 334 prohibe toute assurance cumulative. Lorsqu'il y a assurance cumulative, l'effet de cette prohibition est différent, suivant qu'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, ou qu'on ne peut lui imputer ni l'un ni l'autre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1716.

13475. Dans le cas de dol ou de fraude de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement. S'il n'y a eu ni dol ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente. — J. G. S. *Droit maritime*, 1716.

13476. Il résulte de la discussion de la loi du 12 août 1885 que la détermination du caractère cumulatif de l'assurance est laissée à l'appréciation du juge, d'après les circonstances de la cause. — J. G. S. *Droit maritime*, 1717.

13477. D'après le rapport à la chambre des députés, l'armateur ne pourra faire assurer cumulativement, d'une part, l'entier montant du fret, et, d'autre part, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le coût de l'assurance et autres dépenses de l'expédition. — J. G. S. *Droit maritime*, 1717.

13478. Il sera également interdit au chargeur d'assurer cumulativement l'entier profit espéré et les dépenses accessoires du chargement ; au prêteur à la grosse, d'assurer cumulativement le profit maritime et les frais accessoires du prêt, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1717.

13479. En effet, si l'on permettait l'assurance des dépenses de l'expédition cumulée avec l'assurance du fret brut, l'assuré recevrait en cas de sinistre plus qu'il n'aurait gagné en cas d'heureuse arrivée. Il recevrait, d'une part, toutes les dépenses d'expédition, et, d'autre part, tout le fret, tandis que, si le navire était arrivé à bon port, il n'aurait reçu que le fret et aurait imputé sur ce fret les dépenses de l'expédition. — Rapport de M. Griollet au Conseil d'Etat, J. G. S. *Droit maritime*, 1717.

13480. Dans ces conditions, l'assuré serait intéressé à ce qu'un sinistre arrivât. En outre, l'assurance dégénérerait en un véritable jeu jusqu'à concurrence de la valeur deux fois assurée de la somme qui n'aurait pas été gagnée en cas d'heureuse arrivée et qui ainsi n'était pas soumise aux risques de la navigation. — Même rapport.

Art. 335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en

temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité.

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

13481. — I. MODES DIVERS D'ASSURANCES (C. com. nos 1 à 28). — 1° *Assurance faite conjointement sur le navire et le chargement* (C. com. n° 1 à 5). — Par rapport aux choses assurées, l'assurance est faite conjointement, lorsqu'elle comprend différents objets assurés pour une même somme, de telle façon que le tout ne forme qu'une seule masse. Au contraire, l'assurance est faite séparément toutes les fois que la police désigne un ou plusieurs objets distincts, assurés pour des sommes différentes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1704.

13482. Les assurances conjointes se rencontrent le plus fréquemment, lorsqu'il y a assurance à la fois sur corps et sur facultés. Mais ce cas n'est pas le seul ; il peut encore y avoir assurance conjointe ou séparée de diverses catégories de marchandises, du navire et de ses accessoires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1706. — V. *Code de commerce*, n° 1.

13483. En pareil cas, les divers objets compris dans l'assurance sont généralement confondus en une seule masse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1706.

13484. L'assurance conjointe peut être faite sur corps et facultés quand ces dernières appartiennent à l'armateur ; mais, en raison de la séparation de plus en plus répandue entre l'assurance sur facultés et l'assurance sur corps, il est nécessaire que la police indique formellement l'intention des parties de lui attribuer cette étendue. — J. G. S. *Droit maritime*, 1707.

13485. — 2° *Assurance faite séparément sur le navire et le chargement* (C. com. nos 6 à 10). — Les assurances sur facultés peuvent être plus ou moins compréhensives. Ainsi il peut y avoir : 1° assurance d'objets déterminés ; 2° assurance d'une quantité déterminée d'objets d'une certaine nature ; 3° assurance des facultés ou du chargement en tout ou en partie ; 4° assurance des marchandises chargées et à charger. — J. G. S. *Droit maritime*, 1712.

13486. L'assurance peut également être faite *in quo vis*. — V. *supra*, nos 13321 et s.

13487. On connaît encore l'assurance *flottante* qu'il ne faut pas confondre avec l'assurance sur risques *flottants*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1713.

13488. L'assurance sur *bonnes ou mauvaises nouvelles*, qui est une assurance sur risques flottants, a pour objet d'écarteler la présomption que la loi ou la police fait peser sur la partie quant à la connaissance de la perte ou de l'arrivée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1713.

13489. On doit ajouter l'assurance dans laquelle la valeur du chargement est divisée en séries. La division par séries se fait soit par ordre d'arrimage, soit par ordre de numéros. — J. G. S. *Droit maritime*, 1715.

13490. Le règlement de l'assurance a lieu sur chaque série, de sorte que, à ce point de vue, le chargement peut être considéré comme assuré par autant d'assurances distinctes qu'il y a de séries ; on procède de même pour l'application des franchises et pour le cas de délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1715.

13491. Il ne faut pas s'attacher avec trop de rigueur à la forme de l'assurance pour décider si elle est faite conjointement ou séparément, et il faut accorder au juge une certaine liberté d'appréciation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1705.

13492. — 3^e Assurance alternative sur corps ou facultés (C. com. nos 11 à 13).

13493. — 4^e Objets compris dans l'assurance; Choses communes (C. com. nos 14 à 25). — L'assurance d'un navire est réputée, sauf réserves contraires, comprendre les agrès et armements. — J. G. S. *Droit maritime*, 1708. — V. Code de commerce, n° 16.

13494. Si l'assurance porte sur un bateau à vapeur, elle s'applique à la machine en même temps qu'au navire. — Rouen, 19 nov. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1708.

13495. Mais il n'en serait pas de même, à défaut de convention spéciale, de certains accessoires qui ne font pas partie essentielle du navire, quoiqu'étant indispensables pour remplir le but de l'armement. Ainsi l'assurance d'un navire destiné à la pêche ne s'étendrait pas aux engins de pêche. — J. G. S. *Droit maritime*, 1708.

13496. Quant aux victuailles, la solution est moins certaine. Suivant une opinion, l'assurance des victuailles que l'armateur joint à celle du navire est considérée comme une partie de celle du bâtiment, si elle est faite dans la même police, par la même disposition et sans qu'on lui assigne un capital séparé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1709.

13497. Les polices de Paris, de Marseille, de Nantes et la police française comptent, comme faisant partie *ipso facto* des assurances sur corps, les victuailles et mises dehors. — J. G. S. *Droit maritime*, 1709.

13498. Jugé cependant, par exception à cette règle, qu'on ne doit pas regarder, au cas d'assurance d'un vapeur à temps limité, comme comprises dans la somme assurée sous le nom d'armement, les dépenses de victuailles faites pour de nombreux passagers pendant un long voyage qui ne rentrerait pas dans les prévisions des parties au moment du contrat. — Aix, 1^{er} août 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 1709.

13499. Si, en principe, l'assurance sur corps est réputée comprendre les agrès, armements, victuailles, il reste évident que ces différentes choses peuvent faire l'objet d'assurances séparées; on peut assurer, par exemple, séparément la machine d'un navire à vapeur, les chaloupes, les canots et enfin les victuailles. — J. G. S. *Droit maritime*, 1710.

13500. Le doute eût-il été possible avant la revision de l'art. 334 par la loi du 12 août 1885, il ne le serait plus aujourd'hui, l'art. 334 énumérant séparément les objets dont il est question ici comme pouvant être assurés. En pratique, parmi les agrès, il n'y a guère que la machine à vapeur qui soit assurée séparément. — J. G. S. *Droit maritime*, 1710.

13501. Quand l'assurance des victuailles est comprise dans l'assurance sur corps, elle est régie par les règles applicables à cette dernière. Mais lorsque, par exception, l'assurance des victuailles est distincte, elle forme, de l'avis unanime des auteurs, une assurance à part, régie par les règles et les usages qui lui sont propres. — Trib. Marseille, 20 mai 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 1710.

13502. Cette assurance toutefois, lors même qu'elle est séparée de celle du navire, en est toujours le complément habituel, puisqu'elle comprend les mises dehors autres que celles du capital représenté par le corps même du navire, ses agrès et appareils. — J. G. S. *Droit maritime*, 1710.

13503. On a soutenu que l'assurance des victuailles est comprise dans l'assurance du fret, de telle façon qu'on ne saurait assurer à la fois le fret et les victuailles. — J. G. S. *Droit maritime*, 1711.

13504. S'il est vrai que l'assurance des victuailles ferait le plus souvent double em-

ploi avec celle du fret brut, on ne saurait prétendre qu'il en sera toujours ainsi. Les victuailles, en effet, ne composent pas à elles seules les dépenses que le fret est destiné à couvrir, et il est évident, notamment, qu'elles n'entrent en aucune façon dans la composition du fret net. — J. G. S. *Droit maritime*, 1711.

13505. Donc le fret net peut être l'objet d'une assurance en même temps que les victuailles, sans qu'il y ait pour cela assurance cumulative. — J. G. S. *Droit maritime*, 1711.

13506. Mais on doit ajouter que, dans le fret brut, tout l'excédent du fret net ne représente pas nécessairement les victuailles. On peut donc très bien concevoir en thèse qu'un armateur fasse assurer distinctement: 1^o les victuailles; 2^o le fret brut abstraction faite des mises dehors; et, pour qu'une telle assurance doive être annulée, il faudrait établir qu'elle est cumulative. — J. G. S. *Droit maritime*, 1711.

13507. — 5^e Assurance partielle; Somme déterminée (C. com. nos 26 à 28). — L'assurance est totale ou partielle, suivant que l'engagement de l'assureur s'étend à la pleine valeur de la chose assurée ou qu'elle ne couvre cette valeur que dans une proportion donnée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1701.

13508. Tantôt cette proportion est déterminée d'une manière précise, lorsque, par exemple, elle est fixée au tiers, au quart, à la moitié; tantôt elle résulte simplement de la différence qui existe entre la valeur de la police et la valeur réelle de la chose assurée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1701.

13509. Mais, dans un cas comme dans l'autre, l'assureur ne saurait appliquer son risque sur telle ou telle partie de la chose assurée qui lui conviendrait: l'assuré et l'assureur sont réputés assureurs par indivis dans la proportion résultant de la police et du découvert. — J. G. S. *Droit maritime*, 1701.

13510. On a soutenu que, dans le cas où la chose a été assurée sans évaluation, la question de savoir si les parties doivent encore être présumées avoir entendu faire une assurance partielle et virtuellement limitée à une fraction de la chose devrait se résoudre par une distinction entre le cas où il s'agit d'une assurance sur corps et celui où il s'agit d'une assurance sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1702.

13511. D'après cette opinion, si l'assurance porte sur des marchandises, la somme souscrite par l'assurance ne devrait pas être, dans la commune, intention des parties réputée proportionnelle, à la valeur totale du chargement, laquelle ne sera connue souvent que plus tard. — J. G. S. *Droit maritime*, 1702.

13512. Au contraire, quand on assure un navire dont la personnalité est déterminée, qui a sa cote au *Veritas* et dont la valeur est, par conséquent, connue, l'assurance serait virtuellement limitée à une fraction par la proportion qui existe entre la valeur effective du navire et la somme assurée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1702.

13513. Mais on a fait observer que, soit que la police ait été faite avec ou sans évaluation, soit que l'assurance ait lieu sur marchandises ou sur corps, il faut toujours revenir à ce principe que l'assuré qui ne fait pas assurer la valeur entière de sa chose est réputé rester pour le surplus son propre assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1702.

13514. Cette opinion semble préférable. La distinction proposée par les partisans du système opposé paraît arbitraire; le juge, sans doute, sera en droit de discerner la véritable intention des parties intéressées, mais on ne saurait ériger en principe inviolable une règle qui ne repose en définitive

que sur une présomption de volonté. — J. G. S. *Droit maritime*, 1702.

13515. L'assurance est encore limitée ou illimitée. Dans ce dernier cas, l'assureur peut s'engager, moyennant une prime proportionnée à l'étendue des risques, à indemniser l'assuré, non seulement de la valeur de l'objet, s'il vient à périr, mais, plus généralement, de toutes les pertes et de tous les dommages que cet objet pourra occasionner à l'assuré par fortune de mer. L'assurance illimitée ne se présume pas, et il faut que les parties aient manifesté clairement l'intention de la faire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1714.

13516. — II. EPOQUE A LAQUELLE L'ASSURANCE PEUT ÊTRE FAITE (C. com. nos 29 et 30). — 1^o Temps de paix ou de guerre (C. com. n° 29). — V. *infra*, art. 343 C. com.

13517. — 2^o Voyage non commencé ou déjà commencé (C. com. n° 30). — L'art. 335 C. com. autorise l'assurance faite avant ou pendant le voyage du vaisseau. — J. G. S. *Droit maritime*, 1718.

13518. L'assurance antérieure au départ prémunit complètement l'assuré contre les risques, mais elle est résoluble si la mise en risques n'a pas lieu (V. *infra*, art. 349, nos 13809 et s.). L'assurance en cours de voyage peut être la seule possible, si l'assuré ne connaît la mise en risques qu'après qu'elle a eu lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1718.

13519. Lorsque la mise en risques est postérieure au départ, on a soutenu que l'assuré est tenu de déclarer cette circonstance à l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1718.

13520. Suivant une opinion contraire, cette déclaration n'est pas en principe indispensable, et il n'y a lieu de l'exiger qu'autant que le silence de l'assuré pourrait diminuer l'opinion des risques et constituer une réticence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1718.

13521. On en peut conclure que, s'il n'y a pas retard suffisant pour faire concevoir des appréhensions sur le sort du navire, celui qui le fait assurer, sans signaler en même temps le départ, n'est pas taxé de réticence. — Trib. de Marseille, 11 juill. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1718.

13522. — III. VOYAGE ET TEMPS, POUR LESQUELS L'ASSURANCE PEUT ÊTRE FAITE (C. com. nos 31 à 37). — La plupart du temps la question de savoir quelle est la durée de l'assurance se confond avec celle de la durée des risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1719.

13523. L'assurance peut être faite au voyage, pour l'aller et le retour ou pour un temps limité, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1720.

13524. Dans le voyage pour l'aller et le retour ou pour plusieurs traversées successives, c'est-à-dire à prime liée, l'assureur supporte, sans interruption et sans intervalle de temps, tous les dommages que peut éprouver le navire ou la cargaison: peu importe le moment auquel ces accidents se produisent, que ce soit au cours du voyage d'aller, du voyage de retour, ou enfin pendant le stationnement au port intermédiaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1720.

13525. Mais il peut se faire que la police dispose, comme la police de Paris sur corps notamment (art. 16), que chaque voyage sera l'objet d'un règlement distinct et séparé. Cette clause ne signifie nullement qu'il y aura interruption du risque au port d'arrivée, par exemple, mais qu'au point de vue du règlement chaque voyage sera considéré séparément. — J. G. S. *Droit maritime*, 1720.

13526. Elle garantit à la fois les intérêts de l'assureur en ce qu'elle empêche le cumul des avaries au point de vue du délaissement, et ceux de l'assuré en ce que l'assureur reste pour chaque voyage obligé jusqu'à concu-

rence de la somme assurée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1720.

13527. Si, au contraire, il n'y a pas prime liée, si le navire, par exemple, est assuré pour le voyage d'aller et pour celui de retour, ou pour des voyages intermédiaires avec primes distinctes pour chacun des voyages, il y a interruption de l'assurance pendant les intervalles qui séparent les traversées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1721.

13528. Il a été jugé qu'au cas d'une assurance à primes distinctes, si le navire périt dans un voyage intermédiaire, le voyage de retour ne peut être réputé commencé et que la prime afférente à ce voyage n'est pas due par l'assuré. — Trib. com. Nantes, 27 déc. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1721. — V. *Code de commerce*, n° 32.

13529. Sur la question de savoir si la disposition de l'art. 335 aux termes de laquelle l'assurance peut être faite « pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables » signifie que les règles relatives aux assurances maritimes s'appliquent à tous les transports par canaux et rivières navigables, V. *supra*, art. 332, n°s 13134 et s.

Art. 336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

13530. — I. CAS OU L'ESTIMATION DE LA CHOSE ASSURÉE EST FAITE DANS LA POLICE (C. com. n°s 2 à 19). — En principe, l'évaluation des choses assurées est fixée par la police. C'est, dans l'assurance sur facultés, le cas de la *police fermée*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1722. — V. *Code de commerce*, n° 2.

13531. Mais ce cas n'est pas le seul et il y en a d'autres où la police ne contient pas l'évaluation des marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1722.

13532. Lorsque l'estimation est présentée dans la police comme valeur agréée ou valeur convenue, les parties sont liées réciproquement par la convention synallagmatique, qui résulte de leur accord sur la valeur de la chose assurée; l'assureur, en acceptant cette évaluation, a, par là même, dispensé l'assuré de justifier de son exactitude, et ce serait à lui, s'il prétendait que la valeur a été exagérée, qu'incomberait la preuve de l'exagération. Cette clause : « valeur agréée » ou « convenue » de gré à gré, ou toute autre clause équivalente, a donc pour effet de transporter la charge de la preuve de l'assuré à l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1723. — V. *Code de commerce*, n° 14.

13533. Il a été décidé qu'en présence de cette double déclaration que la valeur agréée du navire comprend indivisément tous ses accessoires et toutes mises dehors, mais que « les assureurs seront en droit, en cas de délaissement, de réduire la valeur agréée du navire du montant de toutes assurances faites séparément sur mises dehors avant ou après l'assurance du navire », l'assureur sur corps qui est en même temps assureur sur avances n'est tenu envers les armateurs que du paiement de la somme représentant la valeur du navire délaissé au lendemain des réparations précédemment effectuées. — Req. 15 janv. 1884, D. P. 84. 1. 289.

13534. Il faut, d'ailleurs, se garder d'attribuer à la clause *valeur agréée* ou *valeur convenue* une signification trop favorable aux assurés. On ne saurait soutenir que cette clause, non seulement dispense l'assuré d'aucune preuve, mais encore interdit aux assureurs de prouver eux-mêmes que

cette valeur fixée n'est pas exacte. — J. G. S. *Droit maritime*, 1724.

13535. Cette doctrine serait en contradiction avec les principes spéciaux qui régissent le contrat d'assurance. La volonté des parties est impuissante à les lier, du moment que leur convention est contraire à l'essence même du contrat qui intervient entre elles. Or c'est une règle fondamentale que l'assurance ne doit jamais procurer un gain à l'assuré, qu'elle ne doit jamais imposer aux assureurs un sacrifice supérieur à la perte réellement faite par l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1724.

13536. S'il en était autrement, l'assurance perdrait son caractère pour dégénérer en une sorte de pari; l'assuré ne serait plus garanti simplement contre une perte, il aurait la chance de réaliser un véritable gain par l'effet d'une circonstance fortuite. Il ne saurait être permis aux parties de consacrer par leurs conventions un tel résultat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1724.

13537. Les assureurs doivent donc être toujours admis à prouver l'exagération de la valeur déclarée, alors même qu'ils auraient adhéré sans réserves à la déclaration. L'art. 336 C. com. leur reconnaît ce droit d'une manière absolue et sans distinguer dans quels termes l'évaluation a eu lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1724.

13538. Cette règle doit être maintenue dans le cas même où les assureurs auraient expressément renoncé à requérir une autre estimation que celle portée par la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 1724.

13539. Alors même que l'évaluation convenue de la chose assurée est accompagnée dans la police de la clause *vaille plus, vaille moins*, l'assureur conserve le droit d'établir la fausseté et l'exagération de l'évaluation et de la faire réduire à son véritable chiffre, à la condition qu'il établisse lui-même l'exagération qu'il allègue. — Rennes, 2 mai 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 1724. — V. *Code de commerce*, n° 11.

13540. L'art. 336 C. com. qui semble, à première vue, se référer spécialement au cas de fraude ou de supposition doit être étendu au cas de simple erreur; et il n'y a dans ce cas aucune distinction à faire entre l'assurance sur corps et l'assurance sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1725.

13541. L'assuré ne peut être admis à contester l'estimation de la valeur de la chose assurée qui a été faite dans la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 1728. — V. *Code de commerce*, art. 336, n° 16.

13542. Les polices sur fret peuvent être évaluées comme les polices sur marchandises. Dans ce cas, il ne peut s'élever de difficultés que sur la quotité du fret net; ici encore l'assureur paraît devoir être admis à contester l'évaluation du fret net. — J. G. S. *Droit maritime*, 1729.

13543. Pour l'assurance des loyers, l'évaluation ne peut évidemment excéder le chiffre qui leur est assigné par les énonciations contenues dans le rôle d'équipage ou dans la convention des parties. La difficulté résidera, d'ailleurs, plutôt dans l'évaluation de la perte que dans l'évaluation des loyers eux-mêmes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1730.

13544. L'évaluation du profit assuré ne peut dépasser le bénéfice auquel il était permis de s'attendre d'après une saine appréciation commerciale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1731.

13545. Si l'évaluation a été faite dans la police, il faut admettre l'assureur à en contester l'exactitude et, suivant que l'évaluation aura été simplement fournie par l'assuré ou agréée, obliger celui-ci à prouver l'exactitude de l'évaluation ou l'assureur à en établir l'exagération. — J. G. S. *Droit maritime*, 1731.

13546. Si cette évaluation n'a pas été

faite, la question semble plus difficile à résoudre. Le bénéfice que réalisera le chargeur est, en effet, difficile à apprécier, et il dépendra souvent de circonstances tout à fait étrangères au voyage de la marchandise. — J. G. S. *Droit maritime*, 1731.

13547. On ne saurait considérer comme pouvant être l'objet d'une assurance les bénéfices que le chargeur peut espérer réaliser, soit à raison de circonstances exceptionnelles, soit à la suite des opérations auxquelles il compte se livrer sur la marchandise après son arrivée. — Rapport de M. Griotet, D. P. 86. 4. 26.

13548. — II. CAS OU LA POLICE NE CONTIENT PAS L'ESTIMATION DE LA CHOSE ASSURÉE (C. com. n°s 20 et 21). — V. *infra*, art. 339, n°s 13585 et s.

Art. 337. Les chargements faits aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

13549. L'assurance *in quo vis* porte de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une déclaration postérieure, sur les marchandises qui font partie du premier chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1627.

13550. Elle est définitive par le seul fait du chargement, alors même que l'assuré n'aurait pas connu le chargement, et que, par conséquent, il n'aurait fait aucune déclaration. — Rouen, 16 avr. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1627. — V. aussi Trib. Havre, 11 sept. 1866, *ibid.* — Rouen, 14 août 1867, *ibid.* — Trib. Marseille, 25 nov. 1869, *ibid.* — Aix, 15 mai 1870, *ibid.* — Trib. Marseille, 7 avr. 1880, *ibid.* — Trib. Havre, 21 août 1883, *ibid.* — Trib. Havre, 26 déc. 1883, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 10.

13551. L'assurance *in quo vis* peut être et est fréquemment conçue en termes très compréhensifs; souvent, il arrive qu'elle portera sur toutes les marchandises expédiées par l'assuré ou qui lui seront adressées pendant un certain laps de temps, en quoi qu'elles consistent ou puissent consister et quel que soit le navire qui les transportera. — J. G. S. *Droit maritime*, 1628.

13552. L'assurance s'applique alors de plein droit, indépendamment de toute manifestation ultérieure de volonté de la part des contractants, aux premiers chargements qui seront opérés dans les conditions spécifiées par la police, sans même que l'assuré puisse soustraire à l'application de la convention les objets placés primitivement à bord, soit directement, en manifestant l'intention de la faire porter sur d'autres objets qui doivent être expédiés par la suite, soit indirectement, en souscrivant une nouvelle assurance qu'il présenterait comme applicable à la première cargaison. — J. G. S. *Droit maritime*, 1628.

13553. Aussi, lorsque l'assurance *in quo vis* a été suivie d'autres assurances spéciales ou générales contractées postérieurement, l'assurance première en date porte-t-elle sur le premier chargement et, s'il reste disponible, sur le chargement ou les chargements subséquents, jusqu'à complet épuisement de la somme assurée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1628.

13554. Il pourra se faire que les marchandises à transporter tombent ainsi en to-

talité sous le couvert de la police primitive; celles qui ont été souscrites par la suite seront alors caduques comme faisant double emploi avec elle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1628.

13555. Dans le cas contraire, les chargements qui ne tomberont pas sous l'application de la police *in quo vis* alimenteront successivement la deuxième assurance, puis la troisième, et ainsi de suite, pourvu toutefois qu'ils rentrent dans les désignations fournies. — J. G. S. *Droit maritime*, 1628.

13556. En conséquence, s'ils viennent à se perdre ou à subir une détérioration par suite d'une fortune de mer, cette perte ou cette détérioration sera supportée par les assureurs à la charge desquels ils se trouvent d'après ce qui vient d'être exposé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1628.

13557. Décidé en ce sens que, si plusieurs contrats d'assurances *in quo vis* sont intervenus entre l'assuré et divers assureurs à des époques différentes, ces assurances se trouvent alimentées successivement, suivant l'ordre de leurs dates, par les chargements qui ont lieu pour le compte de l'assuré, au fur et à mesure de leur accomplissement; et que, les premiers chargements étant arrivés à bon port, le dernier péricule en cours de voyage, les assureurs signataires des polices qui, à raison de leurs dates, s'appliquent à ce dernier chargement, répondent de la perte survenue, à l'exclusion de ceux qui ont adhéré aux assurances précédentes. — Civ. r. 29 avr. 1885, D. P. 86. 1. 17.

13558. Cette règle cesserait cependant d'être applicable dans le cas où l'assurance *in quo vis* souscrite en premier lieu serait annulée ou ristournée pour un motif quelconque; les premières cargaisons n'étant plus garanties par cette assurance voyageaient sous la sauvegarde des polices subséquentes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1629.

13559. Il faudrait en dire autant, au cas où la première police serait inapplicable aux premiers chargements, parce que ces chargements ne s'opéreraient pas dans les conditions prévues et indiquées par les parties, tandis que les polices postérieures seraient susceptibles de s'y appliquer. — Rouen, 15 avr. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1629.

13560. De même encore, s'il résultait des stipulations intervenues que l'assurance originaire ne porterait sur chaque objet que pour une quote-part de sa valeur, les assurances postérieures s'y adaptant alors pour le surplus, tous les assureurs, quelles que soient les époques auxquelles ils auraient traité respectivement, garantiraient conjointement chaque lot de marchandises comme s'ils avaient contracté simultanément. — J. G. S. *Droit maritime*, 1629.

13561. Enfin l'assurance, au lieu d'émaner, soit du propriétaire, soit d'un représentant précédemment investi d'un mandat exprès ou virtuel, peut avoir été l'œuvre d'un intermédiaire agissant sans instructions préalables et comme simple gérant d'affaires; le contrat n'a, en pareil cas, de valeur juridique qu'autant qu'il est ratifié par le véritable intéressé antérieurement au sinistre. Or si, avant de donner sa ratification, celui-ci fait lui-même assurer la marchandise, il ne peut, par la suite, en s'appropriant la police souscrite par l'intermédiaire, paralyser l'effet de celle qui est son œuvre personnelle; car, en faisant couvrir le risque par un assureur, il s'est mis dans l'impossibilité de ratifier désormais le contrat conclu pour son compte par une tierce personne, en tant du moins qu'il ferait double emploi avec celui dont il a eu l'initiative. — J. G. S. *Droit maritime*, 1629.

13562. Les choses se passeraient de même dans le cas où la police *in quo vis* aurait été souscrite pour compte de qui il appartiendra par un commissionnaire ou consignataire

qui, en fait, n'aurait pas agi dans l'intérêt d'une personne déterminée, mais en faveur de toute personne susceptible d'en profiter par la suite, par exemple, en faveur de ceux de ses correspondants, quels qu'ils soient, dont il sera chargé d'expédier par mer les marchandises pendant la durée de l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1629.

13563. Comme une police de ce genre ne bénéficie privativement à tel ou tel que par le fait du chargement auquel il procède dans les conditions indiquées, elle est primée par toute assurance que le propriétaire lui-même aurait conclue antérieurement au chargement. — Trib. Marseille, 10 juin 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1629.

13564. En principe, lorsque l'assurance *in quo vis* a été contractée avec désignation d'un temps fixe pendant lequel doit se faire le chargement, ce qui est chargé en dehors du délai imparti ne saurait être compris dans l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1630. — V. Code de commerce, n° 13.

13565. Il a été jugé cependant que les assureurs des risques à appliquer ou à aviser jusqu'à l'expiration d'une période déterminée pouvaient être réputés garants de tous les chargements avisés avant l'expiration de cette période, quoique les marchandises n'eussent été embarquées qu'après l'expiration de cette même période. — Rouen, 29 août 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1630.

13566. L'assurance *in quo vis* porte sur les marchandises chargées en cours de voyage, aussi bien que sur celles qui sont chargées avant le départ, si la police réserve au capitaine la faculté de faire échelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1634.

13567. Si, en thèse générale, le fait du chargement donne vie à l'assurance *in quo vis*, indépendamment d'une déclaration d'aliment, il ne faut pas en conclure que l'assuré puisse, à son gré, s'abstenir de faire cette déclaration. — J. G. S. *Droit maritime*, 1632.

13568. L'assureur a, sous ce point de vue, un intérêt sérieux à être averti le plus promptement possible, afin de pouvoir se réassurer en temps opportun autrement que par voie d'abonnement, ou afin d'empêcher que l'assuré ne dissimule un chargement qui est arrivé, afin d'appliquer l'assurance à un autre chargement qui aurait péri. — J. G. S. *Droit maritime*, 1632.

13569. Il est donc loisible aux parties de stipuler que, dans un certain délai, l'assureur fera cesser l'indétermination du risque en faisant connaître les marchandises, si elles ne sont pas désignées dans la police, et le navire sur lequel le chargement aura été effectué. — J. G. S. *Droit maritime*, 1632.

13570. L'assuré, toutefois, n'est tenu de procéder à la déclaration d'aliment qu'autant qu'il est lui-même informé de l'existence du chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1633.

13571. La déclaration peut donc être faite, non seulement après le sinistre, mais même après que le sinistre est arrivé à la connaissance de l'assuré, puisque la chargement accompli dans les conditions du contrat a donné vie à l'assurance et l'a rendue valable et définitive. — Rouen, 30 oct. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1633.

13572. Il en résulte, que si, par suite d'une erreur de son correspondant, un assuré n'a pas été avisé d'une cargaison voyageant pour son compte, si, par conséquent, il n'a pu en faire la déclaration et a épuisé son assurance par des aliments chargés postérieurement et arrivés à bon port, il pourra, quand il apprendra à la fois l'existence de la cargaison et sa destruction par fortune de mer, rectifier sa déclaration d'aliment et faire en sorte que l'assurance soit appliquée aux marchandises sinistrées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1633.

13573. La solution doit d'ailleurs être la

même en faveur de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1633.

13574. Les polices flottantes stipulent, en général, que l'assuré fera la déclaration d'aliments successifs, quelquefois même elles stipulent comme sanction la nullité de l'assurance; mais, la plupart du temps, elle laisse au droit commun le règlement des conséquences du défaut de déclaration. — J. G. S. *Droit maritime*, 1634.

13575. Il a été jugé que l'omission de cette déclaration n'entraîne pas nécessairement la caducité du contrat, si aucune déchéance n'était expressément attachée par la police à l'inaccomplissement de cette formalité. — Req. 27 juill. 1868, D. P. 73. 2. 248, en note.

13576. Mais la doctrine de cet arrêt ne saurait être acceptée sans réserve, et la dérogation au droit commun des assurances qui résulte de la stipulation de l'assurance *in quo vis* étant limitée par la convention à la mesure du délai fixé pour la déclaration d'aliment, il serait plus juridique de décider que, ce délai expiré, l'assuré se trouve soumis désormais à la nécessité de déclarer le lieu et l'objet du risque, c'est-à-dire le nom et la désignation du navire ainsi que les marchandises, comme au cas d'assurances ordinaires et sous les mêmes sanctions. — J. G. S. *Droit maritime*, 1634. — V. note sous Bordeaux, 3 déc. 1877, D. P. 78. 2. 248. — V. sur ces questions en sens divers: Trib. Marseille, 7 oct. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1634. — Trib. Marseille, 8 mai 1876, *ibid.* — Trib. Marseille, 1^{er} sept. 1876, *ibid.* — Trib. Havre, 21 août 1883, *ibid.*

13577. Dans tous les cas, lorsque la police exige que la déclaration soit fournie, cette déclaration doit être exacte et l'inexactitude commise pourrait entraîner la nullité de l'assurance, si elle portait sur un point capital, tel que l'identité du navire porteur du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1635.

13578. Il faut ajouter que tous changements de navire et de date du départ survenus après une déclaration d'aliment et sans avertissement donné à l'assureur, si d'ailleurs aucun obstacle de force majeure n'a empêché de les faire connaître, constituent, même quand il s'agit de police d'abonnement sur navires indéterminés, une modification du risque entraînant la nullité de l'assurance. — Bordeaux, 3 déc. 1877, précité et la note.

13579. Cette nullité est encourue, alors même qu'aux termes de la police « il est convenu que la non-conformité des marques et numéros ainsi que du nom des navires, des capitaines, etc., ne pourra nuire aucunement aux droits assurés », s'il n'y a pas seulement transcription incorrecte du nom du navire, mais désignation d'un bâtiment autre que celui sur lequel le chargement a été effectué. — Même arrêt.

13580. Et il n'importe que le navire sur lequel a été fait le chargement présente, au point de vue de la qualité des bâtiments, les mêmes garanties que le navire désigné, qu'il appartienne, notamment, à la même ligne régulière de steamers, alors que la date du départ des deux navires, et, par suite, l'époque du risque, est différente. — Même arrêt.

Art. 338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

13581. On a soutenu qu'il peut être dérogé à l'art. 338 qui prescrit de convertir cette évaluation en monnaie française suivant le cours à l'époque de la signature de la police, le code ne prohibant pas la dispo-

sition contraire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1732. — V. *Code de commerce*, n° 2.

13582. Mais les partisans de l'opinion opposée objectent que permettre de supprimer par une convention licite la déduction résultant du change, ce serait permettre à l'assuré de chercher un bénéfice dans le sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1732.

13583. Il semble cependant qu'on devrait tout au moins admettre qu'on n'est pas tenu d'évaluer, à peine de nullité, la monnaie étrangère au cours à l'époque de la signature de la police, et qu'il suffit de l'évaluer à un cours ayant été coté. — J. G. S. *Droit maritime*, 1732.

13584. La règle de l'art. 338 s'étend, d'ailleurs, au cas de police ouverte, lorsqu'à défaut d'évaluation dans la police, il y a lieu de rechercher la valeur des marchandises d'après les livres et factures (V. *infra*, art. 339). Il est nécessaire de convertir en monnaie française les prix inscrits en monnaie étrangère, en tenant compte du change. — J. G. S. *Droit maritime*, 1732.

Art. 339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres: à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

13585. L'évaluation de la chose assurée dans la police a pour but d'éviter les débats relatifs à la valeur de cette chose; mais elle ne produit pas toujours ce résultat. En effet, l'évaluation donnée par la police a une portée, une efficacité plus ou moins grandes, suivant les conditions dans lesquelles elle a été faite. — J. G. S. *Droit maritime*, 1723.

13586. Souvent elle n'a d'effet qu'à l'égard de l'assuré; il en est ainsi, notamment, lorsque l'estimation des objets se présente sous la forme d'une simple indication de valeur et qu'elle émane de l'assuré seul, sans aucune adhésion ou acceptation de l'assureur. En pareil cas, l'évaluation oblige l'assuré en ce qu'elle fixe un maximum que ses prétentions ne peuvent jamais dépasser; mais l'assureur peut toujours exiger de lui qu'il prouve l'exactitude de sa déclaration. — J. G. S. *Droit maritime*, 1723.

13587. La simple déclaration de valeur ne change donc pas les règles sur la charge de la preuve, et les modes indiqués par l'art. 339 doivent toujours être employés. — Trib. Marseille, 31 août 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1723.

13588. L'évaluation des marchandises, lorsqu'elle n'est pas faite dans la police, c'est-à-dire quand la police est ouverte, peut être justifiée suivant les modes déterminés par l'art. 339. — J. G. S. *Droit maritime*, 1735. — V. *Code de commerce*, n° 3.

13589. Lorsqu'on procède par voie d'estimation à l'évaluation des marchandises, on doit prendre leur valeur au moment du chargement; mais il n'y a lieu, d'après l'art. 339, de recourir à l'estimation qu'à défaut des livres et factures. Or les livres et factures donnent le prix d'achat, et non le prix courant au lieu et au temps du chargement qui peut être fort différent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1735.

13590. On ne doit pas conclure des termes de l'art. 339 qu'il faut s'en tenir aux prix de facture toutes les fois qu'il y a des factures. — J. G. S. *Droit maritime*, 1735.

13591. Ce qu'a voulu avant tout le législateur, c'est qu'on déterminât le mieux possible la valeur effective au moment de la mise en risque; telle est la seule règle fixe

à laquelle le juge semble être astreint. — J. G. S. *Droit maritime*, 1735.

13592. Pour la déterminer, il y a lieu de consulter d'abord les livres et les factures; mais si l'on doit aboutir par leur inspection à une fausse appréciation de la valeur effective, on doit se reporter au prix courant. — Trib. Marseille, 31 août 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1735. — V. *Code de commerce*, n° 5.

13593. L'évaluation du navire est particulièrement délicate: elle peut être déterminée par les actes d'achat et par des procès-verbaux de visite et des rapports d'experts. — J. G. S. *Droit maritime*, 1734. — V. *Code commerce*, n° 7.

13594. A défaut de la police qui généralement évalue le navire, on devra donc avoir recours à l'un de ces procédés; mais ils ne peuvent être tous employés indistinctement dans tous les cas et fournir tous une exacte appréciation de la valeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1734.

13595. Le prix d'achat ou le prix de revient ne peut fournir une base précise d'évaluation que si le navire vient d'être vendu ou s'il sort des chantiers; car la navigation, un séjour prolongé dans le port produisent une usure appréciable. Il faudra donc la plupart du temps recourir à l'expertise, lorsqu'il y aura contestation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1734.

13596. D'ailleurs, pour faire cette estimation, les assureurs trouvent généralement de précieux auxiliaires dans les agences de renseignements, qui, tout en n'ayant aucun caractère officiel, n'en sont pas moins organisées de manière à fournir des indications d'une sincérité complète. — J. G. S. *Droit maritime*, 1734.

Art. 340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

Art. 341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'art. 328 pour les contrats à la grosse.

13597. — I. CAS OU LA DURÉE DES RISQUES EST ÉNONCÉE DANS LA POLICE (C. com. n° 1). — Il peut se faire que la convention détermine elle-même la durée du risque et qu'elle le fasse courir soit du jour de la signature de la police, soit d'un jour à fixer ultérieurement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1987.

13598. Dans ce dernier cas, il est indispensable que les parties fixent avant le départ du navire le moment à partir duquel les risques seront à la charge de l'assureur; car, si le navire mettait à la voile et venait à périr avant que ce moment eût été déterminé, cette perte ne serait pas à la charge des assureurs. — Trib. Marseille, 14 févr. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1987.

13599. — II. CAS OU LA DURÉE DES RISQUES N'A PAS ÉTÉ FIXÉE DANS LA POLICE (C. com. n° 2 à 39). — Dans l'assurance au voyage pour laquelle le temps des risques n'a pas été déterminé dans la police, on doit se conformer aux règles de l'art. 328 c. com. et il y a lieu, comme le fait cet article, de distinguer entre l'assurance sur corps et l'assurance sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1987.

13600. Les polices dérogent d'ailleurs fréquemment à l'art. 328; ainsi l'art. 6 de la police de Paris et la police française sur corps stipulent que les risques de l'assurance

au voyage courent du moment où le navire a commencé à embarquer des marchandises ou, à défaut, de celui où il a démarré ou levé l'ancre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1989.

13601. La première partie de cette disposition ne paraît pas toutefois pouvoir s'appliquer au cas où le navire voyage sur lest: dans ce cas, il faut s'en tenir aux dispositions des art. 341 et 328. — J. G. S. *Droit maritime*, 1989. — V. *suprà*, art. 328, n° 13109 et s.

13602. — 1° *Durée des risques à l'égard du navire* (C. com. n° 2 à 27). — A. *Voyage d'aller* (C. com. n° 10 à 20). — La détermination du lieu de destination peut soulever de sérieuses difficultés, si le navire doit se rendre dans un port où il recevra avis de sa destination définitive, et s'il est destiné pour une contrée qui n'a que des rades foraines. — J. G. S. *Droit maritime*, 1990.

13603. Il faut, en pareil cas, se référer aux usages de la place où la police a été contractée et aux nécessités des lieux de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1990.

13604. Si donc au but du voyage on ne trouve pas de ports, mais seulement des rades foraines, les expressions de l'art. 328 doivent être interprétées dans un sens large et le navire cessera d'être aux risques de l'assureur quand il sera ancré en rade, si tel est l'usage, et s'il en résulte que les parties ont dû prévoir cette circonstance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1990.

13605. L'assureur répond des avaries survenues pendant le voyage que le navire, après avoir mouillé au port de sa destination, a été obligé de faire, d'après avis des experts, pour se rendre en un autre lieu afin d'y être réparé, et des loyers et vivres de l'équipage pendant ce voyage forcé. — Bordeaux, 28 févr. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1994. — V. *Code de commerce*, n° 16.

13606. Mais cette règle ne reçoit son application que si le nouveau voyage, postérieur au temps pour lequel l'assurance a été contractée, est bien une conséquence nécessaire des avaries souffertes pendant le voyage assuré; par exemple, quand les réparations peuvent être faites au port de destination, les avaries reçues au cours du nouveau voyage ne sont pas à la charge de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1994.

13607. Les polices en usage en France modifient, d'ailleurs, notablement les règles des art. 328 et 341 relatives à la cessation des risques. Elles décident généralement que les risques prennent fin à l'expiration d'un délai plus ou moins long, en général de quinze jours, après que le navire est ancré en sûreté au lieu de sa destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1991.

13608. Le mot *jours* s'entend alors de périodes de vingt-quatre heures comptées à dater de l'instant où le navire a jeté l'ancre, instant qui doit être et est généralement constaté par le livre de bord. Cette prolongation des risques pour le navire tient à ce qu'il peut subir des avaries pendant le déchargement des marchandises; aussi cesse-t-elle de produire effet, si, avant l'expiration des quinze ou trente jours alloués par la police, le navire a reçu à bord des marchandises pour un nouveau voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1991.

13609. Suivant l'art. 7 de la police française sur corps, la quarantaine fait partie du voyage qui y donne lieu; mais il y a lieu à une augmentation de prime de 3/4 pour 100 par mois depuis le jour du départ pour la quarantaine jusqu'à celui du retour, si le navire assuré va faire quarantaine ailleurs qu'au point de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1995.

13610. La prime subit des augmentations analogues, d'après la nouvelle police de Marseille, lorsque le navire trouvant son port de destination bloqué séjourne devant ce

port ou en relève pour un autre. Les assureurs continuent dans ce cas à courir les risques de tous les séjours et relèvements jusqu'à une durée de six mois, à l'exception des frais et augmentations de dépenses qui en résultent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1995.

13611. Enfin, lorsque l'assurance est faite à prime liée, il est accordé, sans augmentation de prime, quatre mois de séjour à partir du moment où le navire aura abordé au premier port où il doit commencer ses opérations. Au delà de quatre mois, chaque mois supplémentaire donne droit en faveur des assureurs à une augmentation de 2/3 pour 100. — J. G. S. *Droit maritime*, 1995.

13612. — B. *Voyage de retour* (C. com. n° 21).

13613. — C. *Voyage d'aller et retour* (C. com. n°s 22 à 27).

13614. — 2^o *Durée des risques à l'égard des marchandises* (C. com. n°s 28 à 36). — Certaines circonstances peuvent faire naître des doutes sur le point de départ des risques des marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 2000.

13615. Au cas, notamment, où une assurance sur facultés aurait été contractée pour un voyage de retour avec stipulation que les avances de frais à compter au capitaine seront comprises dans la somme assurée et où ces avances auraient été comptées au capitaine dans le voyage d'aller, il a été décidé que ce fait n'avance pas le point de départ des risques ; il ne peut avoir pour effet d'engager les assureurs du retour avant que le voyage de retour ait commencé, de sorte que, si le navire périt auparavant, les assureurs ne sont pas tenus de la perte. — Trib. de Marseille, 7 juill. 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 2000.

13616. Dans le cas où une police d'assurances maritimes porte « que les assureurs prennent à leur charge tous risques de quelque nature qu'ils puissent être, séjour à terre en tous lieux avant l'embarquement, pendant et après les transbordements, incendie dans les docks, douanes, gares, et ce depuis le départ des facultés des magasins expéditeurs par toutes voies pour se continuer sans interruption jusqu'à destination définitive », la remise des marchandises en douane au port d'arrivée constitue cette destination définitive. — Paris, 12 mars 1890, D. P. 91. 2. 359.

13617. En conséquence, les assureurs ne répondent pas d'un sinistre survenu pendant le séjour des marchandises en douane à ce port d'arrivée. — Même arrêt.

13618. — 3^o *Durée des risques pour l'assureur d'une somme prêtée à la grosse* (C. com. n° 37).

13619. — 4^o *Durée des risques en cas d'assurance à terme* (C. com. n° 38).

13620. — 5^o *Durée des risques en cas d'assurance à temps limité* (C. com. n° 39). — V. *infra*, art. 363 C. com.

13621. — 6^o *Durée des risques pour l'assurance du fret à faire*. — Aucun texte ne détermine le commencement et la fin des risques dans l'assurance du fret à faire autorisée par le nouvel art. 334. — J. G. S. *Droit maritime*, 2006.

13622. Il y a lieu de décider que le risque du fret commence dès l'instant que la convention qui donne lieu au fret a reçu exécution, en d'autres termes, dès que le droit au fret est acquis à l'armateur, sauf événements de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2006.

13623. En effet, le fret de la marchandise chargée est un profit déjà complètement gagné, sauf les événements de mer contre lesquels l'assurance doit précisément prémunir l'armateur. — Rapport de M. Griololet précité, J. G. S. *Droit maritime*, 2006.

13624. C'est une créance née et actuelle, bien que l'exigibilité en soit subordonnée à

la condition que le navire arrivera à bon port. C'est donc à partir de ce moment qu'il y a chose mise en risque, et que, par conséquent, le risque commence. — Même rapport.

13625. Il va de soi, d'autre part, que le risque finit au moment où le fret est définitivement acquis par l'arrivée du navire au port de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 2006.

13626. — 7^o *Durée des risques pour l'assurance sur le profit espéré*. — Les risques, dans l'assurance sur le profit espéré, doivent suivre le sort des marchandises à l'occasion desquelles cette assurance est faite. Ils prendront donc fin, lorsque les marchandises seront perdues, si elles subissent un sinistre en cours de route, lorsqu'elles seront réalisées, si elles arrivent à bon port et que, par conséquent, le risque sera fixé. — J. G. S. *Droit maritime*, 2007.

Art. 342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

13627. — I. RÉASSURANCE (C. com. n°s 1 à 18). — 1^o *Caractères de la réassurance* (C. com. n°s 1 à 9). — Les réassurances autorisées par l'art. 342 C. com. sont d'une légitimité incontestable ; l'assureur qui a pris des risques à sa charge doit pouvoir s'en exonérer aussi bien que l'assuré lui-même. — J. G. S. *Droit maritime*, 1693.

13628. Elles offrent, en outre, une grande utilité en permettant à l'assureur de se décharger de tout ou partie des risques sans résilier l'assurance et, par suite, sans l'intervention de l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1693.

13629. Les grandes compagnies d'assurances maritimes modernes, afin de diviser leurs risques sans diminuer leur clientèle ou pour réaliser un bénéfice sur le taux des primes, ont pris l'habitude de réassurer auprès d'autres compagnies une partie de leurs risques, dans une proportion déterminée d'avance. Cette opération est connue sous la dénomination de *réassurance de partage*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1693.

13630. D'autres, quand on leur propose une assurance pour une somme supérieure à leur plein, l'acceptent d'abord pour ne pas perdre le bénéfice de l'opération, puis réassurent l'excédent de leur plein, c'est-à-dire de la somme assurable d'après leurs statuts, sur chaque navire ; c'est ce qu'on appelle la *réassurance de trop plein* ou *d'excédent*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1693.

13631. Dans la réassurance de trop plein, le réassureur n'est tenu que si l'indemnité due par l'assureur excède le plein. — Rouen, 4 juill. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1693.

13632. Dans le cas de réassurance de partage, le réassureur est toujours tenu dans la proportion qu'il a acceptée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1693.

13633. Enfin la réassurance par abonnement s'est introduite dans la pratique. Suivant cette pratique, le réassuré par abonnement pourrait diminuer ou augmenter ses pleins, et se faire réassurer par d'autres, en cédant ainsi les nouveaux risques en tout ou en partie à ses réassureurs, à charge d'aviser utilement ces derniers. C'est là une pratique éminemment vicieuse et contre laquelle les réassureurs ont intérêt à se prémunir conventionnellement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1693.

13634. Le contrat de réassurance est un contrat nouveau, totalement distinct du

premier. — Trib. com. Seine, 8 août 1854, J. G. S. *Droit maritime*, 1694.

13635. Il n'est pas contraire à l'essence du contrat de stipuler que le réassureur payera directement l'assuré ; mais l'insertion d'une telle clause dans la police n'impliquerait pas une extinction par novation de l'obligation primitive. Ainsi l'assuré devrait toujours la prime à l'assureur, celui-ci la devrait au réassureur. L'assureur aurait toujours un droit propre à réclamer du réassureur l'exécution du contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1694. — V. *Code de commerce*, n° 6.

13636. On peut faire réassurer en France une assurance étrangère et *vice versa*. L'engagement pris par une compagnie d'assurance française dans une réassurance de se soumettre aux clauses et conditions de la police étrangère, rend la législation étrangère applicable à la réassurance. — Lyon, 17 mars 1881, D. P. 82. 2. 198.

13637. La convention par laquelle une compagnie d'assurances réassure d'une manière générale tous les risques assurés ou réassurés par une autre compagnie ou toute catégorie de risques, et non pas tel risque déterminé, constitue moins une réassurance proprement dite qu'un contrat *sui generis* tenant de l'assurance, de la société et du mandat, auquel on ne saurait appliquer l'art. 342 C. com. — Trib. com. de la Seine, 14 juin 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1696. — V. *Code de commerce*, n° 9.

13638. Cette jurisprudence et la distinction qu'elle consacre ont été vivement critiquées. On a soutenu qu'il importe peu que les risques maritimes n'aient pas été spécifiés, et que l'indétermination des risques maritimes ne saurait vicier l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1696.

13639. Quoiqu'il en soit, il paraît évident que les circonstances de la cause et les modalités de la convention ont une grande influence, lorsqu'il s'agit d'en déterminer le caractère. — J. G. S. *Droit maritime*, 1696.

13640. La loi n'a établi à cet égard aucune règle fixe et, notamment, il n'est pas nécessaire que la convention exprime en termes sacramentels qu'il y a réassurance. — Jugement préc. 14 juin 1883, et sur appel, Paris, 24 févr. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1696. — *Contrà* : Trib. Marseille, 5 juill. 1843, *ibid.* — Trib. Marseille, 21 mars 1863, *ibid.*

13641. La convention par laquelle une compagnie d'assurances maritimes prend à sa charge, dans une proportion déterminée (90 pour 100), une partie seulement des risques (ceux d'incendie) sur les objets assurés par une autre compagnie, et cela moyennant une prime calculée à raison d'un certain quantum (4 1/2 pour 100) du produit net des primes de toute nature que cette dernière aura encaissées, présente le caractère d'un contrat de réassurances et non pas celui d'une association en participation. — Civ. r. 20 déc. 1893, D. P. 94. 1. 209.

13642. — 2^o *Étendue de la réassurance* (C. com. n°s 10 à 13). — L'étendue de la réassurance, qui ne peut jamais être supérieure, peut être inférieure à celle de l'assurance. Le réassureur peut insérer des franchises qui n'existent pas dans l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1697. — V. *Code de commerce*, n° 10.

13643. La compagnie d'assurances maritimes qui s'est engagée, par une convention avec une autre compagnie, à contribuer dans une mesure déterminée (90 pour 100) à toutes indemnités dont cette dernière pourrait être tenue envers ses assurés pour risques d'incendie, ne peut pas soutenir que la convention ainsi passée a été modifiée après coup d'une manière illégale par son cocontractant, quand celui-ci ayant, par méprise sur la portée d'un contrat de réassurance particulier fait avec un tiers, attribué au

compte de ce tiers une part dans l'assurance du navire sinistré plus importante que celle prévue au contrat, a, lors du règlement du sinistre, rectifié sans fraude cette erreur d'application et, par suite, augmenté d'une certaine somme la part contributive qui lui incombait dans le paiement de l'indemnité. — Civ. r. 20 déc. 1893, précité.

13644. — 3^e Prime de réassurance (C. com. nos 14 à 18). — La prime de réassurance peut être égale ou supérieure à la prime de l'assurance. Aucune disposition légale ne prescrit un taux particulier pour cette prime, qui reste abandonnée à la liberté des parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 1697. — V. *Code de commerce*, n° 14.

13645. La controverse sur la question de savoir si l'assureur qui fait réassurer doit déduire du montant de la réassurance la prime qui lui est due par l'assuré, paraît s'être perpétuée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1698.

13646. Mais l'opinion qui impose à l'assureur l'obligation de déduire la prime est généralement repoussée. — Civ. c. 14 déc. 1880, D. P. 81. I. 164.

13647. Quant à l'assureur qui se réassure pour la totalité de la somme assurée il ne pourrait ajouter au capital assuré la prime du contrat primitif et la prime des primes que s'il les avait assurées lui-même. — J. G. S. *Droit maritime*, 1699.

13648. — II. ASSURANCE DE LA PRIME OU PRIME DES PRIMES (C. com. nos 19 à 32). — Il y a dans une certaine mesure double emploi entre les dispositions de l'art. 342 qui permet à l'assuré de faire assurer « le coût de l'assurance » et le nouvel art. 334 qui permet l'assurance de la prime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1686.

13649. On a inséré l'assurance de la prime au nombre des énonciations de l'art. 334, parce qu'il y avait intérêt à réunir dans un même article tous les objets dont l'assurance est permise. — Rapport de M. Griolet, D. P. 86. 4. 25.

13650. Cependant l'art. 334 ajoute à l'art. 342; tandis que ce dernier article permet à l'assuré seul de faire assurer le coût de l'assurance, l'art. 334 donne la même latitude à tout intéressé, c'est-à-dire, en dehors de l'assuré, à tous ceux qui ont pu faire l'avance du coût de l'assurance et qui voudraient s'en faire garantir pour leur compte personnel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1686.

13651. L'assurance de la prime et de la prime des primes n'est possible que si l'assuré ne s'est pas fait garantir par une assurance le paiement, en cas de sinistre, des sommes à l'aide desquelles on doit y subvenir; car alors les deux assurances feraient double emploi. — J. G. S. *Droit maritime*, 1687.

13652. Si donc l'armateur a assuré le fret et le chargeur le profit espéré, ils ne peuvent faire encore assurer la prime qui se trouve ainsi déjà garantie par l'assurance des sommes à l'aide desquelles la prime doit être payée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1687.

13653. On peut aussi s'assurer pour les frais accessoires qu'occasionne l'assurance, frais de timbres, de courtage, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1688.

13654. Il n'est plus douteux aujourd'hui, en présence de la loi du 12 août 1885 et du nouvel art. 334, que l'assureur ne puisse faire assurer la solvabilité de l'assuré débiteur de la prime. Mais une telle assurance n'est pas une assurance contre les pertes commerciales dont la validité est reconnue par la jurisprudence. — Paris, 3 févr. 1885, D. P. 85. 2. 184.

13655. Si l'assuré ne veut pas user de l'assurance de la solvabilité de l'assureur, il peut employer ce qu'on appelle la *reprise d'assurance*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1691.

13656. L'assuré transporte alors ses droits

éventuels contre l'assureur à une personne qui promet de payer au cédant, en cas de sinistre, le montant du dommage éprouvé; celui qui reprend l'assurance a seul le droit de poursuivre l'assureur. La plupart des compagnies, d'ailleurs, stipulent formellement que toute reprise d'assurance est interdite à peine de nullité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1691.

13657. On peut encore faire assurer les impenses faites en cours de voyage; l'armateur peut faire assurer les armements et victuailles. Cette assurance ne peut se cumuler avec celle du fret brut (art. 5 de la police française sur corps). — J. G. S. *Droit maritime*, 1692.

Art. 343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

13658. — I. AUGMENTATION DE LA PRIME POUR LE CAS DE SURVENANCE DE GUERRE (C. com. nos 1 à 22). — 1^o Nécessité d'une clause expresse (C. com. n° 1).

13659. — 2^o Caractères de la survenance de guerre (C. com. nos 2 à 11).

13660. — 3^o Taux de l'augmentation de la prime (C. com. nos 12 à 22). — A. Cas où ce taux a été fixé dans le contrat (C. com. nos 12 à 14).

13661. — B. Cas où le taux de l'augmentation n'a pas été fixé dans le contrat (C. com. nos 15 à 22).

13662. — II. DIMINUTION DE LA PRIME POUR LE CAS DE SURVENANCE DE LA PAIX (C. com. nos 23 à 25). — On peut fort bien, au cas où une police a été faite en temps de guerre, prévoir une réduction de la prime pour le cas où la paix surviendrait au cours de l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1801. — V. *Code de commerce*, art. 343, n° 24.

Art. 344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissance signé par deux des principaux de l'équipage.

13663. On admet, en général, que le mode de preuve édicté par l'art. 344 à l'encontre du capitaine, aussi bien que celui imposé par l'art. 345 pour les cas de marchandises appartenant aux gens de l'équipage ou aux passagers, n'est pas rigoureusement impératif et qu'il y peut être suppléé par d'autres modes offrant une preuve péremptoire. — Trib. com. Marseille, 2 déc. 1853, J. G. S. *Droit maritime*, 1840. — Trib. com. Marseille, 10 déc. 1859, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 5.

13664. Dans tous les cas, l'art. 344 dérogeant au droit commun, il n'y a pas lieu de l'étendre aux cas qu'il ne prévoit pas expressément et, par exemple, à celui où le chargeur serait un parent du capitaine au degré prohibé pour l'admission en témoignage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1840.

13665. La disposition de l'art. 344 s'applique, d'ailleurs, aux marchandises dans lesquelles le capitaine n'aurait qu'un droit de copropriété. — J. G. S. *Droit maritime*, 1840.

13666. De même que l'art. 344 entoure de certaines précautions la justification de la mise en risque des marchandises assu-

rées par le capitaine, de même les polices sur corps prennent à l'égard du capitaine propriétaire ou copropriétaire du navire des mesures particulières. — J. G. S. *Droit maritime*, 1841.

13667. D'après l'art. 14 de la police française sur corps, notamment, la part d'indemnité du capitaine propriétaire du navire n'est réglée qu'après que le résultat de l'enquête administrative à laquelle sa conduite doit être soumise est connu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1841.

13668. Si la perte est imputable au capitaine, sans dol ni fraude de sa part, les assureurs sont valablement libérés de la part assurée du capitaine en lui payant par composition 50 pour 100 de l'indemnité, lorsque son brevet lui a été retiré définitivement; 75 pour 100, lorsqu'il ne lui a été retiré que pour un temps. — J. G. S. *Droit maritime*, 1841.

Art. 345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser un connaissance dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

Art. 346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assurance a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

13669. — I. FAILLITE DE L'ASSUREUR (C. com. nos 1 à 9). — Le droit de l'assuré de demander caution ou la résiliation du contrat en cas de faillite de l'assureur constitue une dérogation au droit commun. Il faut donc que les conditions auxquelles l'art. 346 a subordonné le droit de l'assuré se trouvent réunies. — J. G. S. *Droit maritime*, 2009.

13670. La première de ces conditions, est que l'assureur soit tombé en faillite. — J. G. S. *Droit maritime*, 2009.

13671. Toutefois si l'assuré ne peut invoquer l'art. 346 que lorsqu'il y a un signe certain de l'insolvabilité de l'assureur sans que les parties puissent se livrer l'une vis-à-vis de l'autre à des inquisitions vexatoires sur l'état de leurs affaires, il ne semble pas nécessaire que la faillite soit déclarée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2009.

13672. Dans tous les cas, l'art. 346 n'est applicable qu'au cas seul de faillite, et non au cas de liquidation judiciaire, si cette situation n'est pas accompagnée de la cessation de paiements. — Trib. Havre, 3 oct. 1854, J. G. S. *Droit maritime*, 2009.

13673. Mais l'art. 346 est applicable au cas de liquidation judiciaire prévu par la loi du 4 mars 1889 (D. P. 89. 4. 9). En effet, le régime de la liquidation judiciaire créé par cette loi suppose la cessation de paiements du débiteur, et, aux termes de l'art. 8 de la même loi, le jugement qui déclare ouverte la liquidation rend exigibles à l'égard du débiteur toutes les dettes passives non échues. Il produit donc les mêmes effets que le jugement déclaratif de faillite. — J. G. S. *Droit maritime*, 2009. — V. *in/rà*, art. 444 C. com.

13674. La seconde condition exigée pour l'application de l'art. 346 est que la faillite se produise pendant que les risques sont encore en cours. — J. G. S. *Droit maritime*, 2010.

13675. Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si c'est au demandeur qu'appartient le choix entre la résiliation et l'obtention d'une caution; ou bien si le de-

mandeur n'a que l'action en résiliation, et si c'est le failli ou plutôt le syndic qui a la possibilité de se soustraire à cette action en donnant caution. — J. G. S. *Droit maritime*, 2010.

13676. Suivant une opinion, la résiliation ne peut être demandée qu'à défaut de caution. La faillite mise en demeure peut donc toujours éviter la résiliation en donnant caution. — J. G. S. *Droit maritime*, 2010.

13677. Mais cette opinion ne paraît pas devoir être suivie : car l'art. 346 donne à l'assuré un entier droit d'option et n'y apporte aucune restriction. — J. G. S. *Droit maritime*, 2010.

13678. Dans tous les cas, la résiliation du contrat n'a pas lieu de plein droit ; il faut qu'elle soit prononcée par les tribunaux, à moins que la police ne contienne à cet égard une disposition spéciale. Les polices françaises, notamment, décident que la résiliation aura lieu de plein droit à défaut de prestation de caution par le failli dans les vingt-quatre heures. — J. G. S. *Droit maritime*, 2010.

13679. Il n'est pas nécessaire que la caution réunisse les conditions et qualités requises par le code civil. — J. G. S. *Droit maritime*, 2011.

13680. L'assuré pourra certainement soutenir que la caution ne remplit pas les conditions désirables ; mais les tribunaux seront libres d'estimer la solvabilité de la caution en tenant compte de l'ensemble de ses facultés, et en n'ayant pas seulement égard à ses propriétés foncières. Cette caution ne sera, de plus, obligée qu'à défaut de l'assureur lui-même et elle pourra requérir, sur les premières poursuites, que le débiteur principal soit préalablement discuté dans ses biens. — J. G. S. *Droit maritime*, 2011.

13681. Lorsque la caution est donnée, le contrat subsiste avec toutes ses conséquences ; l'assuré doit, notamment, payer les primes. Au contraire, en cas de résiliation, il a droit au remboursement de la prime entière, l'effet de la résiliation remontant au jour du contrat ; mais il ne pourra rien réclamer pour les avaries antérieures à la résiliation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2011.

13682. Quand la faillite a lieu après que la cessation des risques est connue des parties, l'assuré ne peut que produire à la faillite pour le montant de l'indemnité à laquelle il a droit. Suivant une opinion, il peut alors compenser la prime dont il est débiteur avec cette indemnité. — J. G. S. *Droit maritime*, 2012. — V. *Code de commerce*, n° 8.

13683. Mais on a fait observer que l'assuré ne peut pas répondre à une demande de la prime par une exception de compensation tirée d'un règlement d'avaries pendant au moment où s'ouvre la faillite, puisque, dans ce premier cas, sa créance n'est pas liquide. On a ajouté qu'il ne le peut pas non plus quand la dette de l'assureur est devenue liquide et exigible après l'ouverture de la faillite, la compensation légale ne pouvant avoir lieu dans ce second cas, puisqu'elle produirait un paiement intégral en faveur d'un créancier qui doit subir la loi commune. — J. G. S. *Droit maritime*, 2012.

13684. Il ne semble pas non plus que l'assuré puisse se prévaloir d'un droit de rétention à titre de gage, analogue à celui que l'art. 1613 c. civ. accorde au vendeur, ce droit étant exceptionnel de sa nature et ne pouvant être étendu par voie d'analogie. — J. G. S. *Droit maritime*, 2012.

13685. — II. FAILLITE DE L'ASSURÉ (C. com. n°s 10 à 18). — La faculté donnée à l'assureur par l'art. 346, de même que celle qui est accordée à l'assuré en cas de faillite de l'assureur constituent une dérogation au

droit commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 1812.

13686. Elle peut être motivée sur ce que l'assurance est un contrat aléatoire dans lequel les chances doivent être égales et qu'il n'y a plus d'égalité lorsque l'assuré est exposé à payer la prime en pure perte ou l'assureur à payer l'indemnité sans recevoir la prime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1812.

13687. On admet d'une manière à peu près générale que le droit accordé par l'art. 346 c. com. à l'assureur reste ouvert tant que l'événement qui a mis fin aux risques n'est pas parvenu à la connaissance des parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 1813. — *Comp. Code de commerce*, n° 16.

13688. Spécialement, aux termes de l'art. 365 C. com., le contrat d'assurance est valable quand il est fait par les parties dans l'ignorance de l'extinction des risques. Ce texte doit recevoir son application ici où il s'agit, non plus sans doute de la formation du contrat, mais, ce qui est analogue, de son efficacité persistante que les parties reconnaissent, l'une par sa demande même en résolution, l'autre par sa résistance à la demande. — J. G. S. *Droit maritime*, 1813. — V. *infra*, art. 365 C. com.

13689. Le système contraire obligerait les tribunaux à rendre, en opposition avec la pratique normale, des jugements de résolution ou de prestation de caution purement éventuels ; car, au moment du jugement, le navire étant en cours de route, on ne pourrait jamais être sûr de l'existence du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1813.

13690. Il en résulte que le cautionnement donné par les syndics de la faillite de l'assuré, pour les primes dues sur risques flottants, comprend les risques qui étaient encore incertains pour les parties, bien que l'événement pût être accompli. — J. G. S. *Droit maritime*, 1813.

13691. Mais ce cautionnement ne peut remonter à une époque antérieure à la déclaration de la faillite, quelle que soit la date assignée ensuite à la cessation des paiements ; il ne s'applique qu'aux assurances dont le résultat était encore inconnu au jour où il a été demandé. — Trib. com. Marseille, 21 nov. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1813. — V. *Code de commerce*, n° 12.

13692. Les dispositions de l'art. 346 sont applicables au cas de déconfiture de l'assuré qui ne serait pas commerçant, comme au cas de faillite. — Trib. com. Marseille, 21 nov. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1813.

13693. A la faillite, il faut, semble-t-il, assimiler depuis la loi du 4 mars 1889 (D. P. 89. 4. 9) la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1813.

13694. Il n'est pas nécessaire que la faillite soit déclarée ; la cessation de paiements suffit. Mais on ne saurait aller plus loin et autoriser l'assureur à recourir à l'art. 346, lorsqu'il redoute une cessation des paiements de l'assuré, parce que celui-ci serait dans un état de gêne inquiétant. Autrement, on donnerait à l'assureur sur les affaires de l'assuré un droit d'inquisition et de vérification qui serait exorbitant. — J. G. S. *Droit maritime*, 1816.

Art. 347. Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet les sommes empruntées à la grosse. (L. 12 août 1885, D. P. 86. 4. 22) (1).

(1) Ancien art. 347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet :

Le fret des marchandises existantes à bord du navire,
Le profit espéré des marchandises,
Les loyers des gens de mer,
Les sommes empruntées à la grosse,
Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

13695. — I. FRET A FAIRE ; FRET ACQUIS (C. com. n°s 1 à 23).

13696. — II. PROFIT ESPÉRÉ (C. com. n°s 24 à 29).

13697. — III. LOYERS DES GENS DE MER (C. com. n°s 30 et 31).

13698. — IV. SOMMES EMPRUNTÉES A LA GROSSE (C. com. n°s 32 à 36). — La prohibition d'assurer les sommes empruntées à la grosse est la seule des prohibitions de l'art. 347 qui ait été conservée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1685.

13699. — V. PROFIT MARITIME DES SOMMES PORTÉES A LA GROSSE (C. com. n° 37). — L'emprunteur n'est soumis à aucun risque, puisqu'il est exonéré du remboursement en cas de sinistre ; à plus forte raison, ne peut-il s'assurer pour le montant du profit maritime. Enfin il ne peut pas faire assurer les choses affectées au fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1685.

13700. — VI. MARCHANDISES D'UN SUJET ENNEMI, PROHIBÉES, DE CONTREBANDE (C. com. n° 38). — V. *supra*, art. 334 C. com., n°s 13416 et s.

13701. — VII. NULLITÉ, ORDRE PUBLIC ; DIVISIBILITÉ (C. com. n°s 39 à 44). — Les prohibitions de l'ancien art. 347 étaient d'ordre public. Si donc l'on avait contracté en pays étranger une assurance ayant dans ce pays un objet légal, mais illicite d'après la loi française, l'exécution de cette assurance n'aurait pas été valable en France. — Rennes, 4 déc. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1685. — V. *Code de commerce*, n° 39.

Art. 348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissance, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

13702. — I. CARACTÈRE DE LA RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION (C. com. n°s 1 à 7). — Toute réticence ou fausse déclaration qui trompe l'assureur sur l'objet du risque ou qui diminue l'opinion du risque annule l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1758. — V. *Code de commerce*, n° 1.

13703. Ce principe posé par l'art. 348 constitue une dérogation aux règles du droit commun, d'après lesquelles un contrat n'est annulable que pour cause de dol ou d'erreur substantielle ; encore faut-il que l'erreur comme le dol ait été déterminante (art. 1109 et s. C. civ.). — J. G. S. *Droit maritime*, 1758.

13704. La fausse déclaration peut entraîner la ristourne de l'assurance, bien qu'elle consiste simplement dans l'énonciation d'un fait erroné. — J. G. S. *Droit maritime*, 1758.

13705. L'assuré doit, en pareil cas, se reprocher d'avoir déclaré ce qu'il ne savait pas avec certitude ou d'avoir parlé sans réflexion. — Trib. Nantes, 12 juill. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1758. — Aix, 4 déc. 1873, *ibid.*

13706. L'art. 348 est, du reste, applicable, soit qu'il s'agisse d'une assurance sur corps, soit qu'il s'agisse d'une assurance sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1759.

13707. De même, il n'y a pas de distinction à faire suivant que la réticence ou la fausse déclaration porte sur une particularité qui se rattache matériellement à l'objet de l'assurance ou sur un fait qui agit simplement par voie de conséquence sur l'opinion du risque, ni entre les déclarations faites dans la police et celles faites en dehors de

la police verbalement ou par écrit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1759.

13708. Les réticences commises par l'assuré dans un contrat d'assurances sont une cause de nullité du contrat, alors même qu'elles n'auraient pas été déterminées par le dol ou la fraude. — J. G. S. *Droit maritime*, 1760. — *Contrà*: Paris, 2 janv. 1877, D. P. 81. 1. 165.

13709. Enfin il n'y a pas à se préoccuper de l'influence que les faits qui ont été l'objet de la réticence ou de la fausse déclaration ont pu avoir sur le sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1761.

13710. Mais la réticence ou les fausses déclarations de l'assuré n'entraînent la nullité de l'assurance que si elles ont eu pour effet de diminuer l'opinion que l'assureur pouvait se faire du risque ou d'en changer le sujet dans l'esprit de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1762.

13711. Ainsi l'article 348 est inapplicable si l'on a omis de faire connaître des avaries antérieures qui avaient été réparées. Il en est de même lorsque le prêteur à la grosse a déclaré en s'assurant que le prêt était sur corps, alors qu'il était en outre sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1762.

13712. L'intention de l'assuré n'est donc qu'un élément très secondaire au point de vue de l'effet de la réticence : ce qui importe surtout, c'est de savoir dans quelle mesure la réticence a pu diminuer, dans l'esprit de l'assureur, l'opinion du risque ou en changer le sujet. — J. G. S. *Droit maritime*, 1762.

13713. Décidé en ce sens que les dispositions de l'art. 348 c. com. sont claires et formelles et ne sauraient s'entendre autrement qu'en ce sens que les juges doivent rechercher, non pas quelle a été l'intention de l'assuré, puisque cet article exclut le cas de fraude, mais bien si la réticence ou la fausse déclaration qui lui est imputée ont pu diminuer dans l'esprit de l'assureur l'opinion du risque ou en changer le sujet. — Civ. c. 4 avr. 1887, D. P. 87. 1. 241.

13714. ... Que, si la réticence est une cause absolue d'annulation du contrat, c'est qu'elle a pour but d'empêcher l'assureur de se faire une idée exacte du risque et d'en mesurer l'étendue; d'où il suit que c'est exclusivement au point de vue de l'influence qu'ils pouvaient avoir sur l'opinion de l'assureur, s'il en eût été informé, que les faits dissimulés ou dénaturés doivent être appréciés. — Même arrêt. — V. conf. Lyon, 17 mars 1882, D. P. 82. 2. 198.

13715. Il faut, en outre, que l'assuré ait connu le fait dont la révélation n'a pas eu lieu ou du moins que l'ignorance de ce fait provienne chez lui d'une négligence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1763.

13716. L'assuré ne tombe donc pas sous le coup de l'art. 348 pour avoir omis de révéler des faits qui étaient connus de l'assureur ou qui sont de notoriété publique, par exemple, que le navire était hypothéqué. — J. G. S. *Droit maritime*, 1763.

13717. Enfin l'assuré n'est tenu de divulguer que les faits : il ne saurait être tenu de faire connaître à l'assureur ses impressions, ses appréhensions, alors même qu'elles auraient été pour lui un motif déterminant du contrat. Dès qu'il fait connaître les faits qui peuvent influencer sur l'opinion du risque, on ne peut rien lui demander de plus, c'est à l'assureur à en tirer telles conséquences qu'il lui conviendra. — J. G. S. *Droit maritime*, 1764.

13718. Une question vivement controversée est celle de savoir si la réticence de nature à diminuer l'opinion du risque peut résulter d'un fait postérieur au contrat, et, par exemple, d'une assurance nouvelle non déclarée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1766.

13719. Dans le système suivi par la plupart des auteurs, la non-révélation d'une as-

surance ou d'un fait postérieur au contrat qui serait de nature à influencer sur l'opinion du risque ne saurait constituer une réticence susceptible de faire annuler le contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1766.

13720. Mais, d'après le système contraire, adopté par la cour de cassation, l'art. 348 c. com. ne distingue pas entre les réticences contemporaines du contrat et celles qui se rattacheront à des faits postérieurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 1766. — V. *Code de commerce*, n° 5.

13721. Il résulte des expressions mêmes de l'art. 348 que sa disposition s'applique à toutes les réticences pouvant affecter l'opinion du risque, et pouvant intervenir pendant toute sa durée, jusqu'à la consommation des effets du contrat d'assurance, contrat continu dont les effets ne peuvent être modifiés par l'une des parties seule au préjudice de l'autre, pendant la période des risques auxquels celle-ci a entendu seulement se soumettre. — Civ. c. 4 avr. 1887, D. P. 87. 1. 241. — V. en sens contraire les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D. P. 87. 1. 245. — Comp. Paris, 24 févr. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1767.

13722. Jugé, spécialement par application de ce système, que celui qui, après avoir assuré une certaine somme sur corps et sur fret d'un navire, souscrit ultérieurement à une autre compagnie, et sans en prévenir les premiers assureurs, une assurance nouvelle sur la bonne arrivée du même navire, assurance par l'effet de laquelle la perte de ce navire doit devenir pour lui une occasion de bénéfice, se rend coupable d'une réticence qui entraîne la nullité de la première assurance. — Caen, 26 févr. 1889, J. G. S. *Droit maritime*, 1766.

13723. ... Et que le silence gardé envers les premiers assureurs sur la seconde assurance ainsi contractée peut être déclaré opposable aux propriétaires du navire, quoique cette seconde assurance ait été souscrite par un tiers pour le compte de qui il appartiendra, si la première assurance avait été faite dans les mêmes termes et au nom du même individu, qui, dans ces diverses opérations unies entre elles par un lien commun, agissait comme commissionnaire de tous les ayants droit à la propriété du navire. — Même arrêt.

13724. Mais on ne saurait considérer comme viciée de réticence de la part de l'assuré, dans le sens de l'art. 348 c. com., une police d'assurance consentie par un assureur dans l'ignorance d'une première police préexistante. — Paris, 9 juill. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1788. — Paris, 20 nov. 1885, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 7.

13725. L'art. 348 n'a pas prévu la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assureur, ce qui se conçoit aisément, puisque celui-ci en général est renseigné, mais ne renseigne pas. — J. G. S. *Droit maritime*, 1794.

13726. Si, par aventure, l'assureur avait laissé ignorer à l'assuré des faits importants parvenus à sa connaissance ou l'avait induit frauduleusement en erreur sur ces faits, il faudrait chercher le remède au mal dans les règles du droit commun relatives au dol et à l'erreur dans les contrats. — J. G. S. *Droit maritime*, 1794.

13727. L'art. 348 c. com. est applicable aux assurances fluviales. — Trib. com. Seine, 28 sept. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1547. — Trib. com. Seine, 22 nov. 1886, *ibid.* — Trib. com. Nantes, 1^{er} déc. 1886, *ibid.*

13728. — II. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION RELATIVE AU NAVIRE (C. com. n° 8 à 11). — La réticence relative au navire consiste dans la dissimulation de faits propres à renseigner l'assureur sur la valeur du navire et sa solidité, c'est-à-dire sur le

degré de résistance qu'il est susceptible de présenter aux périls de la navigation, lorsque l'assuré donne à l'assureur de faux renseignements sur divers points. — J. G. S. *Droit maritime*, 1769.

13729. La réticence peut porter sur le nom du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1770.

13730. Aussi a-t-il été jugé que l'assureur ne répondait pas des marchandises chargées sur un navire portant un autre nom que celui qui avait été désigné dans la police, alors même que cette désignation avait été accompagnée des mots « ou son plus véritable nom ». — Aix, 23 févr. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1770.

13731. Mais, en vertu du principe suivant lequel la réticence n'a d'effet qu'autant qu'elle est de nature à influencer sur l'opinion du risque, on décide que l'inexactitude dans la désignation du navire est sans conséquence s'il n'y a pas, de la part des parties, doute sur l'identité du navire qu'elles avaient en vue. — J. G. S. *Droit maritime*, 1770.

13732. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a erreur sur l'identité même du navire, en raison de l'intérêt que l'assureur peut avoir à connaître exactement quel est le navire porteur du risque, notamment afin de se faire garantir, s'il lui convient, par une réassurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1770.

13733. Il a été jugé que tous changements de navire et de date de départ, survenus après une déclaration d'aliment et sans avertissement donné à l'assureur, si d'ailleurs aucun obstacle de force majeure n'a empêché de les faire connaître, constituent, même quand il s'agit de police d'abonnement sur navires indéterminés, une modification du risque entraînant la nullité de l'assurance. — Bordeaux, 3 déc. 1877, D. P. 78. 2. 248.

13734. Cette nullité est encourue, alors même qu'aux termes de la police il est convenu que la non-conformité des marques et numéros ainsi que du nom des navires, des capitaines, etc., ne pourra nuire aucunement aux droits des assurés, s'il n'y a pas seulement transcription incorrecte du nom du navire, mais désignation d'un bâtiment autre que celui sur lequel le chargement a été effectué. — Même arrêt.

13735. Il n'importe que ce dernier navire présente au point de vue de ses qualités de navigation les mêmes garanties que le navire désigné, qu'il appartienne, notamment à la même ligne régulière de steamers, alors que la date du départ des deux navires, et, par suite, l'époque du risque est différente. — Même arrêt.

13736. La réticence peut consister dans le défaut de déclaration de la nationalité du navire, lorsqu'en raison d'un état de guerre il est exposé à la prise. — V. toutefois Trib. Nantes, 30 août 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1771. — Comp. *Code de commerce*, n° 9.

13737. On doit encore appliquer l'art. 348 pour fausse déclaration, lorsque l'assuré a attesté que le navire venait de recevoir un doublage neuf, alors que celui qu'il a reçu a été fait avec du vieux cuivre. — Paris, 30 juin 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1772.

13738. ... Et par conséquent dans tous les cas où l'assuré a trompé l'assureur sur l'état matériel du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1772.

13739. Ainsi il a été jugé que les assureurs ne sont pas responsables de la perte d'un navire neuf assuré pour le voyage de Québec à un port de France ou d'Angleterre, si le navire non encore coté soit au Lloyd américain ou anglais, soit au Veritas, n'a pu être connu des assureurs que par les déclarations des assurés, lesquels n'ont pas fait connaître que sa construction défectueuse le rendait impropre à la grande navigation. —

Paris, 10 mars 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 1772.

13740. Décidé toutefois qu'un armateur qui avait acheté un vieux chaland pour le transformer en remplaçant les mauvais bois ou les parties défectueuses, et qui, au cours des réparations, avait été amené à opérer une reconstruction totale, donnant même au navire nouveau des dimensions nouvelles, peut sans réticence faire assurer ce navire comme neuf. — Trib. Marseille, 5 juill. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1772.

13741. Si l'on voit, à juste titre, une réticence dans le fait que l'assuré a gardé le silence sur le refus fait par l'administration *Veritas* de renouveler la cote de son navire, on doit à *fortiori* appliquer l'art. 348 au cas où l'assuré a présenté la cote au *Veritas* comme accordée à son navire, si cette cote, qui devait d'ailleurs être légitimement espérée, n'avait pas encore été obtenue. — Trib. Marseille, 7 mai 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 1773. — Aix, 4 déc. 1873, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 8.

13742. Jugé cependant que, la cote au *Veritas* étant un renseignement que peut prendre l'assureur à son gré et que l'assuré n'est pas tenu de lui fournir, le fait de l'assuré de n'avoir pas déclaré, au moment de l'assurance, que le navire avait cessé d'être coté au livre *Veritas* ne constitue pas une réticence entraînant la nullité du contrat d'assurance. — Trib. de Marseille, 22 juill. 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 1773. — Aix, 4 déc. 1873, *ibid.* — Trib. de la Seine, 2 mai 1886, *ibid.*

13743. Il y a réticence, lorsque la police présente le navire assuré comme un navire à vapeur ordinaire, alors que ce bateau est un dragueur. — Paris, 9 févr. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1774.

13744. La réticence peut encore porter sur la valeur pécuniaire du navire ; la police devrait, par exemple, être annulée si le prix du navire y a été dissimulé, alors qu'il avait été racheté à vil prix après le naufrage et comme épave. — Trib. com. Seine, 27 juin 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1774. — Paris 15 janv. 1861, *ibid.*

13745. De même, l'assurance doit être déclarée nulle, lorsque l'assureur déclare faussement que le navire assuré est vendu payable à son arrivée au port de destination. — Paris, 18 févr. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1774.

13746. L'assuré doit faire connaître, particulièrement au cas d'assurance en cours de voyage, les avaries que le navire a pu subir ; si l'assurance est faite avant le départ, il doit déclarer les avaries souffertes dans un voyage précédent, les réparations qu'il a subies, si elles sont de nature à influencer sur l'opinion du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1775.

13747. Jugé toutefois que, certains échouements en rivière n'étant que des faits communs et sans gravité, la déclaration par l'assuré que le navire était sorti de la rivière sans accident ne doit pas être considérée comme une réticence, si, d'ailleurs, ces échouements n'ont été suivis d'aucune avarie. — Trib. Marseille, 29 juin 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1775.

13748. Dans le même ordre d'idées, l'assureur doit déclarer l'existence à bord d'une maladie épidémique. — J. G. S. *Droit maritime*, 1775.

13749. — III. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION RELATIVE AU CAPITAINE (C. com. nos 12 et 13). — Un jugement a validé une police dans laquelle l'assuré a indiqué comme commandant le navire objet de l'assurance un capitaine qui le commandait précédemment, au lieu de celui qui le commandait au moment où la police était souscrite. — Trib. Marseille, 5 févr. 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 1776. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 12.

13750. Le tribunal s'est fondé sur ce qu'il était d'usage constant sur la place que, dans l'assurance d'un navire dont le capitaine avait été récemment changé, on ne cessait pas de le désigner par le nom de l'ancien capitaine, pour que les assureurs connussent mieux le navire, et que, dans l'espèce, le nom de l'ancien capitaine était indiqué au *Veritas*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1776.

13751. Décidé, au contraire, que la déclaration dans une police d'assurance du nom d'un capitaine autre que celui qui commande en réalité le navire, doit entraîner la nullité de l'assurance, nonobstant la clause que le capitaine pourra être remplacé « par tout autre, reçu ou non reçu ». — Paris, 1^{er} avr. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1776. — V. *Code de commerce*, n° 13.

13752. — IV. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION RELATIVE AU VOYAGE (C. com. nos 14 à 33). — La fausse indication ou l'indication erronée du but du voyage peut influencer sur l'opinion du risque ; elle est donc susceptible de constituer la fausse déclaration prévue par l'art. 348. — J. G. S. *Droit maritime*, 1777.

13753. Ainsi l'assurance doit être annulée, lorsque la police indique par erreur Bordeaux au lieu de Marseille comme but du voyage, quand bien même le navire se serait perdu dans la ligne qu'il eût dû suivre pour se rendre à Bordeaux. — Trib. Nantes, 12 juill. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1777.

13754. L'assuré commet également une réticence quand il ne fait pas connaître les retards subis par le navire. — Trib. com. Marseille, 12 mars 1852, J. G. S. *Droit maritime*, 1781. — Trib. com. Marseille, 4 avr. 1856, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 5 mai 1856, *ibid.* — Rennes, 9 déc. 1861, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 16.

13755. Il a été jugé cependant qu'un assuré ne commet pas une réticence, lorsqu'il ne déclare pas à l'assureur que le navire désigné est parti depuis une époque déterminée si, eu égard au voyage, ce délai ne constituait pas le navire en retard. — Trib. com. Marseille, 12 oct. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1781. — Trib. com. Marseille, 11 juill. 1877, *ibid.*

13756. L'assuré n'a pas à faire connaître à l'assureur les difficultés de la navigation dans les parages que le navire doit rencontrer pour se rendre au but du voyage ; il n'est pas tenu d'indiquer qu'il existe en cet endroit une rade foraine et non un port, que le débarquement ne peut être fait à quai, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1777.

13757. Toutefois, il doit faire connaître les relâches projetées du navire qui ne seraient pas nécessitées par la nature même du voyage qu'il accomplit ou par la configuration géographique des parages à traverser. — J. G. S. *Droit maritime*, 1777. — V. *Code de commerce*, n° 26.

13758. Il y a encore réticence si, le navire étant en relâche, l'assuré a dissimulé que la relâche était forcée. — Aix, 14 déc. 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 1778.

13759. Il en est de même lorsqu'on signale un navire comme étant en relâche, alors qu'il est en mer. — Paris, 19 nov. 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 1778.

13760. Si pendant une partie du voyage un navire à voiles devait être remorqué, ce fait devrait être déclaré, la remorque pouvant donner lieu à des risques spéciaux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1779. — V. toutefois en sens contraire Aix, 1^{er} mai 1876, *ibid.*

13761. En règle générale, l'assurance est, en principe, susceptible d'annulation pour cause de réticence, lorsque l'assuré n'a pas fait connaître aux assureurs toutes les nouvelles qu'il pouvait avoir sur le navire, ainsi que les circonstances de lui connues relatives à sa situation quant au voyage, à ses escales, à ses retards, ou toutes autres propres à influencer sur l'opinion du risque. —

Trib. com. du Havre, 29 mai 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1781.

13762. — V. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION RELATIVE AU CHARGEMENT (C. com. nos 34 à 50). — La réticence, au sens de l'art. 348, peut provenir d'une fausse déclaration ou d'une déclaration incomplète relativement à la nature des marchandises que doit recevoir le navire assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1782.

13763. Il est, en effet, certaines marchandises, telles que la chaux vive, le charbon, les essences, la poudre, les allumettes chimiques, la dynamite, qui font courir au navire des risques spéciaux que ne comporte pas un chargement composé d'autres marchandises ordinaires, telles que les sucres, le riz, les bois, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1782.

13764. Lorsque les marchandises assurées portent en elles-mêmes des causes extraordinaires de destruction, qui viennent s'ajouter aux risques ordinaires de mer, l'assureur, pour s'en garantir, s'il en accepte l'assurance, doit être libre d'exiger une prime plus élevée et en rapport avec l'aggravation des risques qu'il assume. — J. G. S. *Droit maritime*, 1782.

13765. La déclaration de la nature du chargement peut donc avoir une grande importance au point de vue de l'appréciation du risque et, dans certains cas, son omission peut constituer une réticence. Mais, en principe, cette déclaration n'est pas indispensable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1782. — V. *Code de commerce*, n° 34.

13766. Dans l'assurance sur corps, en effet, les parties traitent surtout en vue du navire seul et des navigations qu'il doit entreprendre, sans se préoccuper le plus souvent des marchandises qu'il doit transporter. Parfois même elle ignorent, au moment du contrat, quelles marchandises seront transportées. Il en est ainsi surtout quand l'assurance est conçue en termes généraux, notamment, en cas d'assurance sur corps « à l'année, pour séjour généralement quelconque en tous lieux ». — J. G. S. *Droit maritime*, 1782.

13767. En pareil cas, l'assuré peut employer son navire à tous transports qui n'ont point fait l'objet d'une exception expresse formulée dans la police, et il n'est point obligé de déclarer la nature du chargement auquel il a l'intention d'affecter son navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1782. — V. *Code de commerce*, n° 36.

13768. Il a été jugé en ce sens qu'il n'y a pas réticence dans le défaut de déclaration d'un chargement qui, par sa nature, ne saurait faire courir au navire aucun danger qui lui soit propre, spécialement dans le défaut de déclaration d'un chargement de minerai de cuivre. — Bordeaux, 11 févr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1782.

13769. Décidé encore qu'il n'y a pas réticence de la part de l'assuré qui n'a pas déclaré à l'assureur la totalité de son chargement, alors que ce chargement n'excédait pas le tonnage du navire. — Douai, 19 août 1853, J. G. S. *Droit maritime*, 1782.

13770. En ce qui concerne l'assurance sur facultés, il est certain que la différence entre la valeur assurée et la valeur réelle des marchandises embarquées peut constituer une réticence ; mais on ne saurait en dire autant de la simple différence dans la forme extérieure ou la quantité des marchandises, dès l'instant que la valeur est restée la même. — J. G. S. *Droit maritime*, 1783. — V. *Code de commerce*, n° 48.

13771. Lorsque l'assuré sur facultés a omis de révéler à l'assureur la simulation du chargement afférente à certaines marchandises autres que celles assurées, l'assurance ne peut être annulée pour cause de réticence sous le prétexte que cette simulation aurait eu lieu avec la connivence du capitaine, que

celui-ci, par suite, aurait eu intérêt à la perte du navire, étant donnée l'impossibilité de représenter à l'arrivée le chargement déclaré, et que les risques de navigation auraient été ainsi aggravés, si à la preuve du non chargé ne s'ajoute pas celle d'un concert frauduleux entre le chargeur et l'officier préposé au commandement du navire. — Amiens, 29 janv. 1891, D. P. 91. 2. 343.

13772. L'art. 348 est applicable au cas où l'assurance s'appliquerait à une chose existant sous une forme différente de celle qui a été déclarée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1784.

13773. Mais il n'y a pas nullité pour fausse déclaration sur le mode d'arrimage ou de conditionnement. — Bordeaux, 11 févr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1782.

13774. Il y aurait réticence de la part de l'assuré qui aurait présenté comme chargées ou à charger dans un port des marchandises embarquées depuis sept mois dans un autre port et qui n'ont payé la surprime pour risque de guerre qu'après le départ du navire et sa capture. — Paris, 21 mars 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1783.

13775. En principe, l'assuré est tenu de faire connaître à l'assureur les avaries particulières que la marchandise a pu subir antérieurement au contrat, à moins que ces avaries ne soient sans importance ou que, grâce à certaines manipulations, la marchandise ne soit redevenue complètement saine. — Trib. com. Marseille, 4 juill. 1854, J. G. S. *Droit maritime*, 1786.

13776. Il a même été jugé qu'il y a réticence de la part d'un assuré qui n'a pas déclaré à l'assureur que les marchandises n'étaient pas en bon état et ne lui a pas fait viser un connaissement contenant des réserves relatives à l'imperfection et au mauvais état des marchandises, bien que l'assureur sût parfaitement que ces marchandises provenaient du naufrage d'un navire reconnu innavigable à la suite d'un abordage. — Trib. com. Havre, 6 déc. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 1786.

13777. Mais cette décision, qui peut s'expliquer par les circonstances particulières de la cause, ne devrait pas, semble-t-il, être généralisée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1786.

13778. L'application de l'art. 348 n'exclut pas les poursuites criminelles auxquelles pourraient donner lieu contre l'assuré les faits qui, en dehors des réticences ou fausses déclarations, présenteraient le caractère d'un délit d'escroquerie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1787.

13779. C'est ce qui a été jugé, notamment, dans une espèce où l'assuré avait fait assurer comme lui appartenant des marchandises qui étaient la propriété de son débiteur menacé de faillite, en exagérant sciemment, à l'aide de fausses factures, la valeur de ces marchandises, et n'avait chargé celles-ci qu'en partie sur un navire dont la perte était inévitable; ces circonstances ont paru de nature, non seulement à entraîner la nullité de l'assurance, mais à rendre l'assuré passible des peines de l'escroquerie. — Cr. r. 2 juin 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1787.

13780. Le chargement d'autres marchandises opéré, à l'insu des assureurs, d'une façon subreptice et en fraude du fisc, est, à raison de l'aggravation qu'il fait subir aux risques, de nature à entraîner, par application de l'art. 348, la nullité de l'assurance, s'il n'est pas révélé à l'assureur. — Paris, 24 déc. 1884, D. P. 91. 1. 433.

13781. Une opération de contrebande, à laquelle se serait livré l'expéditeur de la cargaison sur les marchandises autres que celles assurées, mais embarquées à bord du même navire, n'est pas de nature à influencer sur les risques de la navigation, si, d'une part, il s'agit de contrebande à l'exporta-

tion, puisqu'une fois sorti du port le navire ne peut être visité, ni inquiété, et si, d'autre part, le capitaliste, qui n'en a pas eu connaissance, n'a pu être influencé dans ses agissements par la présence des marchandises soustraites à l'acquittement des droits; dès lors, l'absence de révélation de l'acte de contrebande ne constitue pas une réticence préjudiciable susceptible de vicier l'assurance. — Amiens, 29 janv. 1891, D. P. 91. 2. 343. — Comp. Caen, 26 févr. 1889, D. P. 91. 1. 433, note 6.

13782. L'assurance faite de bonne foi au moyen d'une police d'honneur par celui qui a déjà assuré pour le compte du chargeur les marchandises chargées des bénéfices et commission qu'il peut légitimement espérer, n'était pas, même avant la loi du 12 août 1885, de nature à aggraver les risques couverts par les assureurs des marchandises et à influencer sur l'opinion que ces derniers pouvaient avoir de leur responsabilité. — Même arrêt.

13783. En conséquence, le défaut de dénonciation de la police d'honneur aux assureurs des facultés ne constituait pas une réticence dont ils pussent s'autoriser comme moyen de nullité. — Même arrêt.

13784. A plus forte raison, en était-il ainsi quand l'assuré n'avait eu connaissance de cette stipulation faite par l'intermédiaire du courtier qu'après la cessation des risques. — Même arrêt.

13785. — VI. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE PRÊT À LA GROSSE (C. com. nos 51 et 52). — Le défaut de déclaration d'un prêt à la grosse contracté antérieurement par l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance pour cause de réticence qu'autant qu'il était de nature à diminuer l'opinion du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1789.

13786. Le prêteur à la grosse qui s'assure n'est pas non plus coupable de réticence pour n'avoir pas déclaré aux assureurs que l'emprunt n'était que le renouvellement d'un emprunt antérieur. — Aix, 12 août 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1789.

13787. — VII. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION DANS L'ASSURANCE POUR COMPTE (C. com. no 53). — L'ignorance du commissionnaire ne couvre pas la réticence du commettant dans les assurances pour compte. Le commettant et le commissionnaire ne font, au regard de l'assureur, qu'une seule et même personne, et le fait de l'un a le même effet que le fait de l'autre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1793.

13788. Aussi considère-t-on qu'il y a réticence, entraînant la nullité du contrat, toutes les fois que le commettant, n'ayant pas suffisamment renseigné le commissionnaire, celui-ci n'a pas révélé les faits propres à modifier l'opinion du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1793.

13789. A plus forte raison, en est-il ainsi lorsque le commissionnaire n'a pas déclaré à l'assureur tous les faits propres à donner à ce dernier l'exacte opinion du risque, et qui lui avaient été communiqués à lui-même. — Aix, 1^{er} juill. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1793, et sur pourvoi, Req. 17 août 1863, *ibid.*

13790. En matière d'assurances maritimes, l'assureur est déchargé de ses obligations vis-à-vis de l'assuré, lorsque le sinistre se produit dans des circonstances différentes de celles formellement prévues par le contrat et de nature à aggraver le risque assuré. — Req. 19 déc. 1892, D. P. 93. 1. 445.

13791. La forme circulatoire donnée au titre en cas d'assurance pour compte ne saurait produire cet effet que le dernier porteur de la police qui apparaît, non comme un tiers, mais comme bénéficiaire direct du contrat, soit admis à réclamer le profit de

l'assurance dans d'autres éventualités que celles expressément spécifiées par la police parvenue en sa possession. — Même arrêt.

13792. Spécialement, lorsqu'une compagnie d'assurances s'est engagée envers un particulier, qualifié dans la police comme agissant pour le compte de qui il appartiendra, à assurer des marchandises à transporter par navire, sous la condition que les marchandises seront embarquées sur un navire de première classe, elle ne répond pas, vis-à-vis du porteur de la police, propriétaire des marchandises au jour de la perte du navire, des conséquences du sinistre concernant lesdites marchandises, si celles-ci ont été embarquées sur un navire de seconde catégorie, déclaré faussement de première catégorie par l'assuré. — Même arrêt.

13793. — VIII. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION EN MATIÈRE DE RÉASSURANCE (C. com. no 54). — La réticence du réassuré peut avoir, vis-à-vis du réassureur, les mêmes effets que celle de l'assuré vis-à-vis de l'assureur; la réticence, dans l'un et l'autre cas, est susceptible de diminuer l'opinion du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1790.

13794. Par analogie avec ce qui est admis à propos du défaut de déclaration des assurances antérieures, on décide qu'il n'y a pas réticence quand l'assureur n'avertit pas le réassureur qu'il ne conservera personnellement à sa charge aucune part du risque et que la réassurance le couvre en totalité. — Paris, 24 févr. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1790.

13795. On a soutenu toutefois que, lorsqu'il y a *risque direct*, c'est-à-dire lorsque l'assurance a pour objet un risque dont le réassuré est le premier assureur, il y a réticence, quand le réassuré dissimule les réassurances partielles antérieures moyennant lesquelles il ne conserve plus aucune partie du risque; en pareil cas, en effet, le réassureur aurait pu être trompé sur l'étendue du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1790.

13796. D'ailleurs, la réassurance serait alors sans effet, indépendamment de toute réticence, en vertu de l'art. 359 C. com., puisque les contrats de réassurance antérieurs assureraient la valeur entière de la chose. — J. G. S. *Droit maritime*, 1790.

13797. On a soutenu également qu'au cas de *risque indirect*, c'est-à-dire lorsque la réassurance a pour objet un risque dont le réassuré n'était lui-même que le réassureur à l'égard du premier assureur, il y aurait réticence de la part de celui qui, faisant réassurer, ne déclarerait pas qu'il s'agit d'un risque qui a déjà donné lieu à deux assurances, attendu que, pour un assureur, c'est une considération d'un grand poids de savoir qu'il n'hérite d'un risque qu'après que plusieurs prédécesseurs s'en sont déchargés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1791.

13798. L'assureur, en pareil cas, a droit de rechercher les raisons pour lesquelles on se décharge d'un risque proposé comme d'un danger, et, pour pouvoir découvrir ces raisons, il faut qu'il commence précisément par connaître la filière qu'a suivie ce risque. — Comp. Trib. Marseille, 21 mai 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1791. — Rouen, 12 déc. 1865, *ibid.* — Paris, 2 févr. 1872, *ibid.*

13799. Cette théorie ne serait évidemment pas applicable si la réassurance intermédiaire avait été le résultat de conventions intervenues entre les divers assureurs, comme au cas, par exemple, où deux compagnies seraient liées entre elles par des polices flottantes de réassurance, polices applicables de plein droit sans examen ni discussion à tous les risques que l'une proposerait à l'autre. — Aix, 5 avr. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1791.

18800. La non-déclaration par le réassuré, dans la police de nouvelle réassurance,

de la réassurance qu'il avait antérieurement faite du surplus de la somme assurée, ne constitue pas une réticence, si elle n'a pu ni diminuer l'opinion du risque, ni en changer le sujet. — Civ. r. 14 déc. 1880, D. P. 81. 1. 164. — Code de commerce, n° 54.

13801. — IX. PREUVE DE LA RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION (C. com. nos 55 et 56).

13802. — X. ACTION EN NULLITÉ, QUALITÉ (C. com. n° 57). — L'assureur seul peut demander la nullité du contrat pour cause de réticence ou fausse déclaration; mais, en revanche, on admet que l'assuré qui, s'apercevant d'une erreur de déclaration par lui commise, voudrait la réparer, pourrait contraindre l'assureur à se prononcer immédiatement pour le maintien de la police ou pour la demande en nullité. — J. G. S. Droit maritime, 1795.

13803. Si l'assureur gardait le silence, il pourrait, suivant les circonstances, être considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de la nullité: car il est admis qu'un contrat d'assurance entaché de vices ou d'irrégularités de nature à en entraîner la nullité, est susceptible de ratification expresse ou tacite. — J. G. S. Droit maritime, 1795.

13804. Il y aurait de même ratification, si l'assureur contestait, avant d'opposer la nullité, l'action en délaissement de l'assuré et prétendait n'être passible que de l'action d'avaries. La nullité qui résulte de la réticence ou de la fausse déclaration est donc purement relative. — J. G. S. Droit maritime, 1795.

13805. — XI. APPRÉCIATION SOUVERAINE, NULLITÉ, AUGMENTATION DE PRIME (C. com. nos 58 à 60). — Il appartient souverainement aux juges du fond de décider, d'après les éléments de la cause, si la non-déclaration d'un acte ou d'un fait a pu influencer dans l'esprit de l'assureur sur l'opinion du risque ou sur son objet, et constituer, dès lors, une réticence annulant l'assurance. — Civ. r. 14 déc. 1880, D. P. 81. 1. 164. — V. Code de commerce, n° 58.

13806. Spécialement, est souveraine et échappe à la censure de la cour de cassation la décision par laquelle les juges déclarent, par appréciation des circonstances de la cause, que le défaut d'indication dans une police de réassurance de la part du réassuré, sans dol et sans fraude, et d'une réassurance antérieure faite par lui de la portion de la somme assurée non comprise dans cette police, ne constitue pas une réticence, comme n'ayant pu ni diminuer l'opinion du risque, ni en changer le sujet. — Même arrêt.

13807. Toutefois, le droit qu'ont les juges du fond chargés de pourvoir à l'application de l'art. 348 C. com. d'apprécier souverainement les faits constitutifs de la réticence n'est pas illimité et ne peut s'exercer que sous les rapports déterminés par la loi elle-même. — Civ. c. 4 avr. 1887, D. P. 87. 1. 241, et la note. — V. concl. conf. de M. l'avocat général Desjardins, D. P. 87. 1. 245.

13808. Les dispositions claires et formelles de l'art. 348 C. com. doivent être entendues comme imposant au juge la mission de rechercher non pas quelle a été l'intention de l'assuré lorsque la réticence a été commise, mais uniquement dans quelle mesure cette dernière a pu diminuer, dans l'esprit de l'assureur, l'opinion durisque ou en changer le sujet. — Même arrêt.

SECTION II.

Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

Art. 349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de

l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

13809. — I. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ CONSIDÉRÉES DANS LEUR ENSEMBLE (C. com. n° 1).

13810. — II. FACULTÉ POUR L'ASSURÉ DE ROMPRE LE VOYAGE AVANT LE DÉPART; INDEMNITÉ (C. com. nos 2 à 25). — L'assurance est résiliée *ipso facto* lorsque le risque n'est pas encouru: c'est ce qui a lieu notamment quand le voyage est rompu avant le départ. On dit alors qu'il y a *ristourne* de l'assurance. — J. G. S. Droit maritime, 1845.

13811. Les dispositions de l'art. 349 ne sont pas d'ordre public; les parties peuvent stipuler valablement qu'au cas de *ristourne* l'assureur ne pourra réclamer l'indemnité de demi pour 100. — J. G. S. Droit maritime, 1849.

13812. Il a été décidé que l'assurance peut être souscrite ferme sans *ristourne* et qu'on peut stipuler que l'assureur aura le droit à la prime convenue, lors même que le risque n'aurait pas été alimenté. — Trib. com. Havre, 28 août 1883, J. G. S. Droit maritime, 1849.

13813. — III. CAS DE RUPTURE DU VOYAGE AVANT LE DÉPART PAR FORCE MAJEURE (C. com. n° 26).

13814. — IV. CAS DE RUPTURE DU VOYAGE AVANT LE DÉPART, PAR LE FAIT DE L'ASSUREUR (C. com. n° 27).

13815. — V. EFFETS DE LA RUPTURE DU VOYAGE AVANT LE DÉPART (C. com. nos 28 à 44). — 1° Nullité de l'assurance (C. com. nos 28 à 34). — Quand la nullité est du fait de l'assuré, il faut distinguer entre le cas où il y a eu fraude de sa part et celui où aucune fraude ne peut lui être reprochée. — J. G. S. Droit maritime, 1850.

13816. Dans le premier cas, l'assuré devra supporter les conséquences de la nullité et l'assureur aura droit à la prime entière. Dans le second cas, la nullité de l'assurance doit être assimilée à une rupture du contrat par le fait de l'assuré, et celui-ci devra payer soit la prime entière, soit l'indemnité d'un demi pour 100, suivant que la nullité aura été prononcée après ou avant le commencement des risques. — J. G. S. Droit maritime, 1850.

13817. — 2° Indemnité (C. com. nos 35 à 44). — L'indemnité d'un demi pour 100, désignée sous le nom d'*indemnité de ristourne* ou *droit de signature*, représente le dérangement causé à l'assureur; elle est due, quelle que soit la cause de la rupture du voyage. — J. G. S. Droit maritime, 1847.

13818. Certains auteurs vont même plus loin et, rejetant la doctrine d'après laquelle on devrait appliquer à l'assurance les dispositions de l'art. 276 C. com. qui dénie l'indemnité au cas où le voyage est rompu avant le départ du navire par suite d'interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, accordent, dans ce cas, l'indemnité d'un demi pour 100 en se fondant sur la disposition générale de l'art. 349. — J. G. S. Droit maritime, 1847.

13819. Suivant une opinion, l'assureur qui fait annuler le contrat n'a pas le droit de demander, en outre, l'indemnité d'un demi pour 100 et il ne peut conserver la prime. — J. G. S. Droit maritime, 1796. — V. Code de commerce, n° 40.

13820. Mais il peut avoir droit à des dommages-intérêts réglés d'après les principes du droit commun. — J. G. S. Droit maritime, 1796.

13821. Suivant une opinion contraire, il semble résulter de la combinaison des art. 349, 351 et 358 C. com., que quand, d'une part, les risques n'ont pas commencé à courir et que, d'autre part, il n'y a pas fraude de la

part de l'assuré, la rupture du contrat ne peut donner lieu qu'à l'indemnité d'un demi pour 100 au profit de l'assureur; dans le cas contraire, l'assureur aurait le droit de conserver la prime. — J. G. S. Droit maritime, 1796.

Art. 350. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

DIVISION

§ 1. — Risques à la charge des assureurs (n° 13822).

§ 2. — Preuve du sinistre (n° 13938).

§ 3. — Recours de l'assureur contre les tiers (n° 13939).

§ 1er. — Risques à la charge des assureurs (C. com. nos 1 à 100).

13822. — I. TEMPÊTE, NAUFRAGE (C. com. nos 1 à 4). — L'agitation des flots ne constitue une fortune de mer qu'autant qu'elle est assez considérable pour compromettre la solidité d'un navire en bon état, et prend ainsi le caractère d'un cas fortuit ou de force majeure. — Rouen, 14 juin 1876, D. P. 77. 2. 68. — V. Code de commerce, n° 1.

13823. Toutefois, le mot *tempête* ne doit pas être entendu dans un sens trop technique; il y a tempête, dès l'instant que le mauvais temps est tel que le salut d'un bon navire peut être compromis. — J. G. S. Droit maritime, 1876.

13824. Quant au *naufrage*, on doit reconnaître aux juges une certaine latitude pour caractériser cet événement. — J. G. S. Droit maritime, 1877. — V. Code de commerce, n° 3.

13825. Le naufrage n'implique pas nécessairement la rupture et la perte du navire, de telle sorte qu'il n'en reste que des débris. Un navire, abandonné par son équipage au moment où il menaçait de sombrer et qui est rencontré flottant en mer peut être considéré comme naufragé, tout en conservant cependant ses formes essentielles. — J. G. S. Droit maritime, 1877. — V. Code de commerce, n° 4.

13826. D'autre part, il a été jugé qu'un navire était naufragé, alors qu'il ne pouvait plus être relevé et était voué à une perte certaine, bien qu'il en reste encore il ne restât pas seulement des débris du navire. — Trib. Marseille, 18 juill. 1879, J. G. S. Droit maritime, 1877.

13827. — II. ÉCHOUEMENT (C. com. nos 5 à 7). — L'échouement peut avoir lieu avec ou sans bris; il peut être volontaire ou fortuit; du reste, dans tous les cas, l'assureur est tenu. — J. G. S. Droit maritime, 1878. — Code de commerce, n° 6.

13828. Cependant l'échouement n'est à la charge de l'assureur que lorsqu'il a lieu par cas fortuit, et non pas lorsqu'il est une conséquence du voyage entrepris, par exemple, si le voyage se fait à destination d'un port où il n'y a pas de bassin et qui se trouve à sec dans l'intervalle des marées. — J. G. S. Droit maritime, 1878.

13829. De plus, l'assureur n'est pas garant de l'échouement qui provient du fait de l'assuré ou de celui du capitaine, s'il n'a pas assumé la responsabilité de la baraterie. — Paris, 1er avr. 1881, J. G. S. Droit maritime, 1878.

13830. — III. **ABORDAGE FORTUIT** (C. com. nos 8 à 12). — Il ne faut pas entendre ici le mot *abordage* dans le seul sens de choc d'un vaisseau contre un autre. Il importe peu que le navire ait été endommagé par le heurt d'un autre navire ou par une ancre, par une madrague, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1879. — V. *Code de commerce*, n° 8.

13831. Il y a également abordage, au point de vue de l'application de l'art. 350, non seulement en cas de choc de deux navires, mais aussi lorsqu'un navire s'est heurté contre une masse quelconque, immobile ou flottante, notamment contre un bloc de glace; en conséquence, l'assureur qui a limité au cas d'abordage sa responsabilité à raison des détériorations matérielles que pourraient subir certaines marchandises, notamment des liquides en bouteilles, est responsable des avaries survenues à ces marchandises par suite du choc du navire contre des glaces flottantes. — Trib. com. Cognac, 4 févr. 1876, D. P. 78. 3. 46. — V. *infra*, art. 407 C. com.

13832. L'assureur, garant toutes les fois que l'abordage est fortuit par rapport à l'assuré, l'est également en cas d'abordage douteux; or il y a abordage douteux, non seulement dans le cas où l'on ne peut savoir quel est celui des capitaines qui a causé le sinistre, mais aussi quand on ignore la cause de l'abordage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1881. — V. *Code de commerce*, n° 12.

13833. Si l'abordage a été occasionné par une faute commune, la responsabilité du dommage incombe à ceux qui l'ont causé, dans la mesure des fautes qu'ils ont commises. — Req. 20 juill. 1880, D. P. 81. 1. 458.

13834. — IV. **CHANGEMENT FORCÉ DE ROUTE, DE VOYAGE OU DE VAISSEAU** (C. com. nos 13 à 22). — Le changement de vaisseau est à la charge de l'assureur, lorsqu'il a été nécessité par un accident survenu au cours du voyage qui a rendu impropre à naviguer le navire sur lequel les marchandises assurées avaient été primitivement chargées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1884.

13835. Il faut, du reste, pour que le changement de vaisseau, même non forcé, influe sur le sort de l'assurance, que celle-ci ait été faite sur un navire déterminé ou que, si elle a été faite sur un navire indéterminé, il soit intervenu postérieurement une déclaration d'aliment ou un avenant qui ont précisé le navire sur lequel les marchandises ont été chargées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1884.

13836. La question ne se pose, en outre, que dans le cas d'une assurance sur facultés; elle ne saurait être soulevée dans une assurance sur corps, car il est inadmissible qu'une assurance qui a été faite sur un navire désigné soit transférée sur un autre; et, d'ailleurs, l'innavigabilité du navire constituerait, dans une assurance sur corps, l'événement du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1884.

13837. Enfin, pour qu'il y ait changement du navire, il faut de toute nécessité que ce changement se soit réellement produit, c'est-à-dire que les marchandises aient été réellement transbordées sur un autre navire; spécialement, il n'y aurait pas changement de navire, si le capitaine avait simplement dû recourir à l'emploi d'un remorqueur pour achever son voyage. — Trib. Marseille, 28 mai 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 1884.

13838. La relâche forcée doit être assimilée au changement forcé de route, si elle est commandée par un accident de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1886.

13839. Si la cause déterminante de la relâche a été une voie d'eau, on ne saurait attribuer la relâche au mauvais état d'entretien ou à l'innavigabilité du navire, bien que les appareils moteurs se soient rompus

et que les experts qui ont examiné le navire aient attribué cette rupture à une usure négligée ou à un vice propre de la chose, si, en fait, elle n'a eu aucune influence sur la voie d'eau. — Trib. Hayre, 29 août 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1886. — Conf. Bordeaux, 9 mars 1885, *ibid.*

13840. Le changement de route, de voyage, sa prolongation ne peuvent avoir d'effet qu'autant que le voyage a été précisé, et on n'a pas à s'en préoccuper s'il s'agit d'une assurance souscrite pour une période déterminée, abstraction faite des voyages que le navire peut accomplir durant cette période. — J. G. S. *Droit maritime*, 1887.

13841. En ce qui concerne les changements volontaires de route, de voyage ou de vaisseau, après le départ, V. *infra*, art. 351, nos 13943 et s.

13842. ... Le changement de capitaine après le départ, V. *infra*, art. 351, nos 13967 et s.

13843. — V. **JET** (C. com. nos 23 à 27). — L'assureur, en général, n'est pas admis à critiquer le règlement d'avaries et la contribution, s'il n'y a eu ni collision ni fraude. Il ne serait même pas recevable, d'après un jugement, à critiquer le règlement qui aurait été fait à l'étranger, d'après des principes contraires à la loi française. — Trib. du Havre, 29 août 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1889.

13844. — VI. **FEU** (C. com. nos 28 à 36). — Les pertes occasionnées par le feu sont à la charge de l'assureur. Celui-ci ne serait cependant pas responsable si l'incendie avait été occasionné par le vice propre de la chose. — J. G. S. *Droit maritime*, 1891. — V. *Code de commerce*, n° 33.

13845. Ainsi l'assureur sur facultés ne répondrait pas d'un incendie issu d'un vice inhérent à la nature de la cargaison, ou qui aurait pour cause le mauvais état dans lequel elle était au moment de l'embarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1891.

13846. Il en est autrement lorsque la combustion, même spontanée, est occasionnée par une fortune de mer, comme au cas, par exemple, où les marchandises mouillées à la suite d'un coup de mer se seraient ainsi échauffées jusqu'à prendre feu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1891.

13847. De même, l'assureur sur corps ne répond pas de l'incendie causé par le mauvais état de la machine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1891.

13848. Lorsque l'incendie, allumé par suite du vice propre de certaines marchandises, a gagné et détruit d'autres marchandises et le navire lui-même, ou lorsque l'incendie, qui a pour cause le vice propre du navire, par exemple, l'état défectueux de la machine, a gagné la cargaison, l'assureur du navire ou des marchandises qui ont été atteints par l'incendie provenant du vice d'autres marchandises doit en être responsable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1893.

13849. Suivant une opinion, lorsque la cause de l'incendie est inconnue, on doit présumer qu'il a, sauf preuve contraire, pour origine la faute du capitaine ou le vice propre. — Trib. de Marseille, 8 nov. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1894. — Rouen, 30 déc. 1872, *ibid.* — Trib. de Marseille, 8 mars 1875, *ibid.* — Trib. de Marseille, 10 nov. 1875, *ibid.*

13850. Mais, d'après l'opinion qui a prévalu, on ne doit présumer ni faute ni vice propre et à défaut de preuve contraire de la part de l'assureur, on doit considérer l'incendie comme fatal. — Trib. com. Bordeaux, 28 mai 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1894. — Aix, 2 juin 1874, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 24 déc. 1877, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 34.

13851. Il n'y a pas de distinction à faire

suivant que la cause de l'incendie est ou non indiquée dans le rapport, suivant que l'équipage a ou non survécu, l'absence d'explications ne touchant pas au fond des choses et n'étant pas de nature à modifier les causes effectives du sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1894.

13852. A côté du feu, il faut placer l'explosion. D'ailleurs, la police française sur corps met expressément à la charge des assureurs les risques d'explosion. — J. G. S. *Droit maritime*, 1895.

13853. Celle-ci cependant ne doit pas avoir pour cause le vice propre, soit des marchandises, soit de la machine, si l'explosion a lieu dans cette partie du navire. Il faut encore qu'il n'y ait pas faute de la part du capitaine ou du chargeur, lorsque l'assureur n'a pas pris à sa charge les frais de baraterie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1895.

13854. L'assureur peut toutefois convenir qu'il ne répondra pas de l'explosion, où, s'il en accepte l'éventualité, demander une prime plus forte, surtout si la marchandise est, en raison de sa nature, particulièrement sujette à explosion. — J. G. S. *Droit maritime*, 1895.

13855. Mais il semble qu'au cas où une semblable clause aurait été insérée dans la police, l'assureur ne pourrait se prévaloir du vice propre de la chose qu'autant que celle-ci aurait été en mauvais état au moment de l'embarquement et que le sinistre devrait être attribué à cette dernière cause; il ne pourrait, au contraire, s'en prévaloir, si la perte ne pouvait être attribuée qu'à la nature de la chose, puisqu'il a assumé les conséquences que cette nature peut produire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1895.

13856. Dans tous les cas, l'assureur des autres marchandises faisant partie de la même cargaison que les marchandises qui ont fait explosion ou du navire avarié par l'explosion est responsable envers ses assurés au même titre qu'il le serait en cas d'incendie. Enfin l'explosion doit, aussi bien que l'incendie, être, en principe, considérée comme fatale, et c'est à l'assureur à établir qu'elle provient de la faute ou du vice propre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1896.

13857. — VII. **PRISE** (C. com. nos 37 à 41). — La prise est à la charge des assureurs, sans qu'il y ait à distinguer si elle est juste ou injuste, et le risque se réalise à l'encontre de l'assureur, alors même que le navire a été ultérieurement relâché comme n'étant pas de bonne prise. — Trib. com. Seine, 6 févr. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1897. — V. *Code de commerce*, n° 39.

13858. Suivant un jugement dont la doctrine a été critiquée, la prise même non validée rompant le voyage, l'assureur ne répondrait pas de la perte qui serait survenue après la relâche et dans le voyage ultérieur. — Trib. Marseille, 30 août 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1897.

13859. — VIII. **PILLAGE** (C. com. nos 42 à 45). — Les pertes provenant du pillage sont à la charge de l'assureur, alors même que ce dernier, comme il arrive le plus souvent, est déchargé des risques de guerre par une clause spéciale de la police; le pillage, en effet, n'est pas un fait de guerre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1898. — V. *Code de commerce*, n° 43.

13860. D'autre part, on ne doit pas considérer comme des actes de piraterie et de pillage, mais bien comme des faits de guerre, la prise faite par les sujets d'une province en révolte contre la mère patrie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1898.

13861. Ainsi il a été jugé à propos de la guerre de sécession des Etats-Unis, c'est-à-dire de la révolte d'une partie d'un Etat contre l'autre, qu'il y avait un fait de guerre, et non un acte de piraterie, dans l'incendie, par un vaisseau du Sud, d'un navire avec

ses marchandises appartenant aux Etats du Nord. — Trib. Bordeaux, 8 août 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1898.

13862. C'est ainsi également qu'on a qualifié fait de guerre la réquisition d'un navire de commerce par l'autorité du pays où il se trouvait pour transporter des armes en prévision d'un soulèvement dont un grand nombre de circonstances annonçaient l'explosion. — Trib. com. Seine, 24 juin 1878, et sur appel, Paris, 22 févr. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1898.

13863. Mais on peut ne pas considérer comme faits de guerre ceux qui résultent de la lutte entre divers partis qui se disputent le pouvoir, alors qu'aucun d'entre eux ne peut être regardé comme un gouvernement, même non reconnu; il ne faudrait donc pas assimiler, comme la police française sur facultés, la guerre civile à la guerre étrangère. — J. G. S. *Droit maritime*, 1898.

13864. D'ailleurs, quoiqu'il y ait le plus souvent en pareille matière une question de fait, la cour de cassation n'en a pas moins le droit d'exercer son contrôle, lorsque les juges du fond ont tiré des faits qu'ils ont souverainement constatés des conclusions antijuridiques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1898.

13865. En principe, il est admis que le simple vol ne rentre pas dans les fortunes de mer qui sont à la charge des assureurs. Mais, comme rien ne s'oppose à ce que l'assureur prenne à sa charge les risques du vol, les tribunaux peuvent déduire des termes de la police qu'il doit en supporter les conséquences. — Paris, 6 août 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 1899. — V. *Code de commerce*, n° 45.

13866. — IX. ARRÊT PAR ORDRE DE PUISSANCES (C. com. n°s 46 à 51). — L'art. 2 de la police française sur corps ne met les risques d'arrêt par ordre de puissance à la charge de l'assureur, au même titre que les faits de guerre, qu'autant qu'il existe à cet égard une convention expresse. L'arrêt ne constitue cependant à aucun degré un acte d'hostilité, car il peut se produire en temps de paix, et, même en temps de guerre, il peut émaner d'un gouvernement ami de la nation à laquelle appartient le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1901.

13867. Mais la dérogation à l'art. 350 consacrée ainsi par la police française, s'explique par ce motif que l'arrêt, comme le fait de guerre, présente un caractère exceptionnel et qu'il peut en résulter pour l'assureur certains préjudices contre lesquels il est intéressé à se prémunir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1901.

13868. L'assurance ne cessant pas, en cas d'arrêt par ordre de puissance, de produire son effet, la prime stipulée à tant par mois continue de courir pendant la détention, puisque l'assureur demeure garant des risques; mais la prime fixée à forfait n'est pas sujette à augmentation, puisque la prolongation du voyage assuré provient d'un fait dont l'assureur est responsable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1902.

13869. Dans le cas d'arrêt, si l'assurance a été faite au voyage, elle est prorogée pendant la durée de l'arrêt; si elle est faite à temps limité, le délai n'est pas suspendu, et l'assurance prend fin au terme fixé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1902.

13870. L'assureur est garant des pertes et dommages causés par l'arrêt, alors même que cette mesure n'est pas spécialement dirigée contre la chose assurée, si le sort de cette chose se trouve intimement lié au sort de celle qui est réellement arrêtée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1903.

13871. Par exemple, si le navire est seul arrêté, l'assureur sur facultés répond des dommages causés à la cargaison par l'arrêt du navire. Les salaires et frais de nourriture des gens de mer sont, en revanche, à la

charge de l'assureur sur corps, dans la mesure où il en est lui-même tenu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1903.

13872. — X. DÉCLARATION DE GUERRE; REPRÉSAILLES (C. com. n°s 52 à 62). — L'art. 350 met à la charge de l'assureur les risques provenant d'une déclaration de guerre, quoique le contrat d'assurance ait été passé à une époque où l'on ne prévoyait point la guerre. Il met aussi à la charge les risques causés par des actes de représailles. — J. G. S. *Droit maritime*, 1906. — V. *Code de commerce*, n° 52.

13873. Mais les compagnies d'assurances ont profité du droit qui appartient aux parties de déroger aux dispositions de cet article pour échapper entièrement aux risques de guerre qui n'auraient pas été prévus et acceptés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1906.

13874. Toutes les polices actuellement en usage stipulent que les assureurs ne répondront des risques de guerre qu'autant qu'ils s'en seront expressément chargés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1906.

13875. Les polices vont même plus loin; afin de faire cesser toute hésitation sur le point de savoir si l'on ne doit considérer comme faits de guerre que les actes d'hostilité qui ont été précédés d'une déclaration de guerre préalable, ou sur celui de savoir s'il y a eu ou non déclaration de guerre, elles remplacent généralement l'expression « déclaration de guerre » dont s'est servi l'art. 350 par l'expression « hostilités ». — J. G. S. *Droit maritime*, 1906.

13876. L'état de guerre peut résulter... d'actes d'hostilité d'un gouvernement de fait, d'autant que les polices françaises contiennent le plus généralement la stipulation que les risques de guerre proviennent de... ou molestations quelconques de gouvernements amis ou ennemis reconnus ou non reconnus. — J. G. S. *Droit maritime*, 1907. — V. *Code de commerce*, n° 53. — V. aussi *supra*, n°s 13859 et s.

13877. Il ne faudrait pas cependant ériger en règle générale que tout changement de route; toute mesure prise par le capitaine en raison d'événements de guerre ou de la proximité de l'ennemi et qui aurait eu pour résultat d'entraîner la perte du navire doive être réputé fait de guerre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1908.

13878. Ainsi, si un navire fuit devant un croiseur, se jette sur un récif involontairement, ou bien si le capitaine s'échoue à la côte pour échapper à la poursuite, la perte est évidemment la conséquence d'un fait de guerre. — Paris, 22 févr. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1898. — V. *Code de commerce*, n° 57.

13879. Mais si le navire se perd, soit après avoir échappé à la poursuite, soit sans être poursuivi, après avoir modifié sa route, pour ne pas traverser les parages où il craint de rencontrer les croiseurs ennemis, on ne peut soutenir qu'il a été perdu par suite de l'état de guerre et que sa perte aura été la conséquence de cet état. — J. G. S. *Droit maritime*, 1908.

13880. Le changement de route, d'ailleurs, lorsqu'il a pour but d'échapper à l'ennemi, d'éviter la prise et la poursuite, ne peut être considéré comme volontaire; il rentre donc dans les changements de route forcés qui sont mis à la charge de l'assureur par l'art. 350, sans qu'il y ait à distinguer s'ils ont eu lieu par suite du voisinage de l'ennemi ou de toute autre cause. La jurisprudence s'est fréquemment prononcée en ce sens. — J. G. S. *Droit maritime*, 1908.

13881. Il a notamment été décidé que l'assureur est responsable des pertes provenant d'un changement de route occasionné par l'approche de l'ennemi, alors même qu'il est stipulé que l'assuré ne sera pas indemnisé des risques de guerre et qu'il n'est pas recevable à se prévaloir de ce que l'assuré a

eu connaissance du changement de route, alors que ce dernier n'a pu s'y opposer;... ou de ce que l'assuré a négligé de contracter une assurance nouvelle;... ni à prétendre que l'arrivée du navire en face de son port de destination aurait terminé le voyage et mis fin aux risques. — Rouen, 14 mars 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1908. — Conf. Bruxelles, 9 janv. 1867, *ibid.*

13882. Le fardeau de la preuve incombe sur ce point à l'assureur qui se prétend libéré; c'est à lui d'établir que la perte du navire a été la conséquence du fait de guerre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1908.

13883. On s'est demandé si l'on doit comprendre dans les dommages qui proviennent des faits de guerre ceux qui sont la conséquence d'un blocus. — J. G. S. *Droit maritime*, 1909.

13884. Suivant une opinion, le blocus est sans doute une fortune de mer, mais c'est aussi un fait de guerre; c'est un acte directement hostile envers les sujets de la nation bloquée, mais, en outre, envers tous, un acte issu des hostilités et qui, dans les rapports de l'assureur et de l'assuré, doit être qualifié fait de guerre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1909.

13885. Les partisans d'un autre système semblent ne voir dans le blocus qu'un fait du prince. Mais ils estiment que, là où l'assureur est responsable du fait du prince, il doit l'être du blocus soit au port de départ, si les risques avaient déjà commencé, soit au port de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1909.

13886. En principe et d'après la loi, l'assureur répond du dommage causé par l'interdiction de commerce, c'est-à-dire par la défense qu'un gouvernement adresse à ses sujets de se rendre dans certains ports ou par le refus qu'il fait de laisser entrer dans les ports de sa domination les navires appartenant aux sujets d'une autre nation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1910.

13887. Mais, en fait, l'interdiction de commerce ne constitue pas une fortune de mer ordinaire et n'est pas toujours à la charge de l'assureur. Les polices l'assimilent généralement à un fait de guerre sous le nom générique de *molestation*, et au même titre que l'arrêt par ordre du gouvernement et les faits de guerre proprement dits. — J. G. S. *Droit maritime*, 1910.

13888. On peut aussi rapprocher du blocus et de l'interdiction de commerce en général le cas où le gouvernement du pays où se trouve le port de destination du navire a pris, à raison d'une guerre qu'il soutient, des mesures qui rendent l'accès de ce port dangereux, comme, par exemple, si les abords de ce port ont été semés de torpilles. — J. G. S. *Droit maritime*, 1910.

13889. Malgré la possibilité de passage que ces mesures laissent, moyennant certaines précautions, la présence d'engins de guerre constitue un danger provenant de l'état de guerre et dont l'assureur ne doit pas répondre aux termes des polices françaises actuelles. — Trib. Marseille, 14 juill. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1910.

13890. Quand l'assureur est garant du blocus et de l'interdiction de commerce, il répond envers l'assuré du préjudice que lui cause l'événement; il est tenu des frais supplémentaires occasionnés par le trajet que l'on fait pour se rendre dans un autre port, ou par le retour dans le port de départ, et des risques pendant ces traversées, bien que l'assurance ait été souscrite seulement pour le voyage d'aller. — J. G. S. *Droit maritime*, 1911.

13891. Quant aux dommages causés par l'impossibilité, en cas d'interdiction de commerce, de faire parvenir les marchandises à destination, ils n'étaient généralement pas, antérieurement à la loi du 12 août 1885, considérés comme à la charge de l'assureur

sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1911.

13892. Depuis cette loi, il faut décider autrement, si l'on a assuré le profit espéré, puisqu'en pareil cas l'assureur répond du manque à gagner qui atteint l'assuré: il répondrait à ce titre de la perte qui résulterait pour l'assuré de la vente à un prix inférieur de la marchandise dans un autre port. L'assureur sur fret devrait répondre également de la perte sur le fret causée par le retour au port de départ. Enfin l'assureur sur facultés répondrait du fret d'aller devenu inutile. — J. G. S. *Droit maritime*, 1911.

13893. La violation du blocus est généralement considérée par les polices françaises comme un cas de baraterie dont elles exemptent l'assureur, alors qu'en principe elles mettent la baraterie à sa charge. — J. G. S. *Droit maritime*, 1912.

13894. Mais on peut supposer le cas où la violation du blocus aura été prévue dans le contrat et où le voyage du navire aurait précisément pour objet de violer le blocus. — J. G. S. *Droit maritime*, 1913.

13895. La question se pose alors de savoir si l'on doit considérer l'assurance comme valable. Elle paraît devoir être résolue comme la question de savoir si l'assureur répond des risques, lorsque le voyage a pour but la contrebande. S'il s'agissait de violer le blocus mis par la nation à laquelle appartient l'assuré, l'assurance serait illégale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1913.

13896. Mais le problème est plus délicat lorsque le blocus qu'on se propose de violer est mis par une nation étrangère. On a proposé d'interdire l'assurance quand le blocus est effectif, le blocus effectif étant, d'après le droit des gens, obligatoire même pour les neutres. — J. G. S. *Droit maritime*, 1913.

13897. Il faut tout au moins réserver le cas où l'assuré serait sujet de la nation bloquée et celui où il appartiendrait à une nation neutre qui aurait de légitimes raisons de contester la validité du blocus. — J. G. S. *Droit maritime*, 1913.

13898. — XI. AUTRES FORTUNES DE MER (C. com. nos 63 à 96). — On entend généralement par l'expression *toutes fortunes de mer* toutes les pertes, tous les dommages qui arrivent sur mer par cas fortuit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1875. — V. *Code de commerce*, n° 63.

13899. Mais cette définition paraît trop restreinte, en ce qu'elle ne comprend pas les dommages qui, bien que ne se produisant pas sur mer, se rattachent par un lien direct à un accident de navigation et qui sont à la charge des assureurs; la définition « pertes et dommages occasionnés par mer ou survenus sur mer » semble plus exacte. — J. G. S. *Droit maritime*, 1875.

13900. C'est dans ce sens large que la jurisprudence interprète l'art. 350; elle répute, d'une manière générale, fortune de mer aux risques de l'assureur tout accident de voyage qui ne provient ni du fait de l'assuré ni du vice propre de la chose, ni de la faute du capitaine ou de l'équipage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1875.

13901. D'ailleurs l'énumération des risques qui sont à la charge de l'assureur, énumération donnée par l'art. 350, est toujours considérée comme purement énonciative et n'ayant à aucun degré le caractère limitatif. — J. G. S. *Droit maritime*, 1875.

13902. — 1^o *Confiscation* (C. com. nos 63 à 71). — La confiscation est un événement fatal qui est à la charge des assureurs, à moins qu'il ne s'agisse de la confiscation prononcée pour cause de contrebande prohibée par les lois françaises, ou même de la contrebande prohibée par les lois étrangères, si, pour cette dernière, l'assureur ne l'a pas prise à sa charge par une convention for-

melle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1904. — V. *Code de commerce*, nos 65 et 66.

13903. La plupart du temps les polices confirment ces principes par une disposition expresse et déclarent que l'assureur ne répondra pas des suites de la contrebande. — J. G. S. *Droit maritime*, 1904.

13904. La perte de marchandises de contrebande survenue par suite d'un coup de vent dans le transport nocturne de bord à terre en fraude de la douane n'est pas à la charge de l'assureur, alors surtout qu'une clause de la police affranchit l'assureur de toute responsabilité en ce qui concerne les « captures, confiscations et événements quelconques provenant de contrebande ou de commerce clandestin ». — Rouen, 14 janv. 1878, D. P. 78. 2. 176.

13905. — 2^o *Révolte; Désertion* (C. com. n° 72).

13906. — 3^o *Accidents provenant du voyage* (C. com. nos 73 et 74). — L'assureur ne répond en principe que des avaries proprement dites; il ne garantit ni les déperditions normales causées par le fait même du voyage, ni les dommages qui en sont la conséquence ordinaire et ne proviennent pas d'un événement ayant un caractère fortuit et anormal. Ces dommages et pertes ne peuvent, en effet, être réputés provenir de la fortune de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1870. — V. *Code de commerce*, n° 73.

13907. C'est aux incidents de la navigation maritime envisagés *lato sensu* que le législateur a songé, et il n'a pas entendu mettre à la charge des assureurs les événements qui doivent être naturellement prévus dans un voyage de mer; de ce nombre seraient les retards occasionnés à un voilier par les vents contraires ou par le calme. — J. G. S. *Droit maritime*, 1870.

13908. — 4^o *Mode de chargement* (C. com. nos 75 et 76). — L'assurance d'un bâtiment de rivière pour un temps déterminé de navigation comprend les risques résultant du chargement et du déchargement. Par suite, l'emploi temporaire du bâtiment assuré au déchargement à quai de charbons chargés sur un navire ancré en rivière, ne constitue pas une aggravation de risques non couverte par la police, alors d'ailleurs qu'il s'agissait d'un bâtiment (une péniche, dans l'espèce) destiné par sa nature à servir autant de moyen de transbordement que de moyen de transport. — Rouen, 7 mai 1877, D. P. 78. 2. 127. — V. *Code de commerce*, n° 75.

13909. Le chargement de menus charbons au moyen de cribles placés sur les bords du bateau ne constituant pas un mode exceptionnel de chargement, il n'en résulte pas une aggravation de risques. — Même arrêt.

13910. — 5^o *Dépréciation de la chose assurée* (C. com. nos 77 à 80).

13911. — 6^o *Dommages résultant des condamnations prononcées contre le capitaine* (C. com. n° 81). — V. *infra*, art. 353 C. com.

13912. — 7^o *Vente du chargement* (C. com. n° 82). — La vente d'une partie des marchandises constituant le chargement d'un navire pour subvenir aux réparations occasionnées par des avaries doit être considérée comme une fortune de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1914. — V. *Code de commerce*, n° 82.

13913. Le propriétaire de ces marchandises doit être remboursé par l'armateur du prix des marchandises au lieu de destination, et si ce prix était, par suite d'une baisse imprévue, inférieur à celui qui était attribué aux marchandises par la police, il pourrait réclamer de ses assureurs la différence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1914.

13914. Mais le propriétaire du navire peut se libérer par l'abandon de celui-ci et le chargeur est alors réduit à exercer son

recours contre les autres chargeurs dans les termes de l'art. 298. Dans ce cas, la responsabilité des assureurs s'étend à la perte que l'assuré a éprouvée et qui est considérée comme une fortune de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1914.

13915. — 8^o *Emprunts à la grosse pour réparation d'avaries* (C. com. nos 83 à 91). — Il faut en dire autant lorsque, pour subvenir aux réparations des avaries survenues en cours de route, il a été contracté un emprunt à la grosse au lieu de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1915. — V. *Code de commerce*, n° 83.

13916. L'assureur serait également responsable, comme conséquences d'une fortune de mer couverte par l'assurance, de la saisie et de la vente d'un navire ordonnées par un tribunal étranger, à raison de l'impossibilité dans laquelle se serait trouvé le capitaine de se procurer les fonds nécessaires pour acquitter le coût de réparations rendues indispensables par des accidents et avaries survenus au cours du voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1916.

13917. On ne pourrait, en effet, dans ce cas, lui reprocher aucune faute et, en l'absence d'une faute de l'assuré, l'assureur est responsable des conséquences de l'avarie et des frais qu'elle occasionne. — J. G. S. *Droit maritime*, 1916.

13918. Si le navire arrive à destination, grevé en cours de route d'un emprunt à la grosse contracté pour des causes qui sont à la charge exclusive des assureurs, que la dette ne soit pas acquittée et que le créancier fasse vendre le navire, on s'est demandé à qui incomberont les conséquences de la vente. — J. G. S. *Droit maritime*, 1917.

13919. Il paraît juste de mettre ces conséquences à la charge de l'assureur, pourvu qu'il ait été avisé par l'assuré et qu'aucuns frais extraordinaires n'aient été causés par les emprunteurs après l'arrivée de la chose assurée, car ces frais constitueraient des risques de terre qui ne seraient pas une conséquence directe de la fortune de mer. — Trib. Nantes, 9 mai 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1917. — Rennes, 9 mars 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 1832.

13920. Lorsqu'il y a faute de la part de l'assuré ou du capitaine, on admet généralement que les solutions qui précèdent doivent être modifiées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1918.

13921. Par exemple, si l'assuré n'avait pas employé aux réparations ou au paiement du créancier des fonds qui se trouvaient disponibles entre ses mains et avait recouru à la voie coûteuse de l'emprunt à la grosse ou avait laissé vendre le navire, il devrait supporter seul les conséquences de sa négligence ou de son impéritie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1918.

13922. Il y aurait toutefois exception à cette règle, alors même que le capitaine serait en faute, si, aux termes de la police, la responsabilité des assureurs ne devait cesser qu'en cas de dol ou de fraude de sa part. — Rennes, 25 févr. 1879, D. P. 80. 2. 132.

13923. Si la dette contractée par la voie de l'emprunt à la grosse devait se répartir, d'après la police, suivant une proportion déterminée entre l'assureur et l'assuré et que ce dernier refusât de payer sa contribution, tandis que l'assureur consentirait à payer la sienne, celui-ci n'aurait pas à supporter la perte résultant de la vente du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1919.

13924. En effet, il y aurait, en pareil cas, une faute de l'assuré dont l'assureur ne saurait être responsable; car, si celui-ci a payé sa part de dépenses, la vente du navire ne serait rendue nécessaire que par une dette dont il n'était pas tenu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1919.

13925. Enfin, si le règlement définitif ne peut avoir lieu avant l'échéance du billet à

la grosse, l'assuré peut obliger l'assureur à payer la totalité des causes de l'emprunt au moyen d'un règlement provisoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1919.

13926. Ces difficultés d'ailleurs se présenteront de plus en plus rarement; car, pour couper court à toute contestation, la police française sur corps prend soin de stipuler (art. 12) que les assureurs sont et demeurent étrangers: 1° aux primes des emprunts à la grosse contractés dans un port d'expédition ou de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1919.

13927. ... 2° A la saisie et à la vente du navire dans un port d'expédition ou de destination sur la poursuite des prêteurs ou de tous autres créanciers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1919.

13928. ... 3° Aux effets de toutes déterminations des armateurs à l'égard des créanciers prises en vertu de l'art. 216 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1919.

13929. — 9° *Risques de terre* (C. com. nos 92 à 96). — L'assureur ne répond en général même des avaries proprement dites qu'autant qu'elles ont eu pour cause un sinistre arrivé sur mer. En d'autres termes, les risques maritimes sont seuls à la charge de l'assureur; les risques de terre auxquels peut être soumise la chose assurée ne lui incombent pas. Ainsi il n'est pas responsable des avaries éprouvées par les marchandises après leur débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1873. — V. *Code de commerce*, n° 92.

13930. Toutefois, il en est autrement, lorsque les risques de terre sont des conséquences directes de la fortune de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1874. — V. *Code de commerce*, n° 94.

13931. C'est ainsi que l'assureur serait tenu des dépenses provenant des mesures ordonnées par les autorités sanitaires d'un port et effectuées en vue de désinfecter un navire, alors même que ces mesures n'auraient été prescrites qu'après l'entier déchargement du navire, c'est-à-dire à un moment où l'assurance avait pris fin, si l'infection avait été contractée au cours du voyage assuré. — Trib. Nantes, 19 févr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1874.

13932. Il en serait encore ainsi au cas où l'autorité municipale refuserait, pour cause de salubrité, de laisser vendre et livrer à la consommation une marchandise avariée, si cette avarie était le résultat des événements de la navigation. — Trib. Marseille, 2 juin 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 1874.

13933. De même, l'assureur répond de l'élévation excessive de la dépense des réparations d'avaries causées à un navire par un accident de navigation, lorsque cette élévation provient de ce que lesdites réparations ont dû être faites à l'étranger, alors que, faites en France, elles eussent coûté plus de moitié moins; c'est là une des mauvaises chances que courent les assureurs dans les risques qu'ils acceptent. — Trib. du Havre, 4 mars 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1874.

13934. L'assureur serait encore responsable du dommage occasionné à l'assuré par la vente forcée de marchandises dont l'autorité sanitaire d'un port où le navire a dû entrer en relâche forcée a prescrit la réexportation immédiate. — Paris, 17 mars 1839, J. G. S. *Droit maritime*, 1874. — Rennes, 18 janv. 1869, *ibid.*

13935. L'assureur sur corps répond aussi des avaries éprouvées par le navire pendant qu'il a été mis à terre pour subir des réparations qui ont eu pour cause une fortune de mer. De même, l'assureur sur facultés est responsable de la perte des marchandises détruites à terre par un incendie pendant une relâche forcée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1874.

13936. — XII. RISQUES A LA CHARGE DE L'ASSUREUR DES SOMMES PRÊTÉES A LA GROSSE (C. com. nos 97 à 100). — L'assureur des sommes prêtées à la grosse n'est garant que du défaut de paiement soit total, soit partiel, provenant des fortunes de mer dont le prêteur avait assumé le risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1920.

13937. Il suit de là que le prêteur à la grosse, lorsqu'il a stipulé que le prêt serait franc d'avaries particulières, n'a aucun recours contre l'assureur à raison du non-paiement de sa créance dans le cas où le navire, après son arrivée au lieu de destination, a été déclaré innavigable et vendu faute de fonds, pour réparer les avaries particulières qu'il avait subies. — J. G. S. *Droit maritime*, 1920. — V. *Code de commerce*, n° 97.

§ 2. — *Preuve du sinistre* (C. com. nos 101 et 102).

13938. V. *Code de commerce*, nos 101 et s.

§ 3. — *Recours de l'assureur contre les tiers* (C. com. nos 103 à 105).

13939. L'assureur qui a indemnisé l'assuré sinistré est fondé à recourir contre l'auteur du sinistre, s'il a été subrogé conventionnellement dans les droits qui compétaient à l'assuré contre celui-ci. — Trib. com. Seine, 12 juil. 1888, et sur appel, Paris, 26 mars 1891, D. P. 95. 1. 145.

13940. Mais il ne saurait exercer contre l'auteur du sinistre une action directe en responsabilité fondée sur l'art. 1382 C. civ., alors que le sinistre a eu pour cause, non pas une faute active constituant un quasi-délit, mais une faute contractuelle passive, spécialement un manquement aux obligations résultant du contrat de transport. — Mêmes jugement et arrêt, et la note.

Art. 351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

13941. L'assureur est déchargé, lorsqu'il y a eu changement de route, de voyage ou de vaisseau provenant du fait de l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1925. — V. *Code de commerce*, n° 2.

13942. Jugé en ce sens que l'assureur, indépendamment de toute clause de la police, est tenu de répondre des changements de route, de voyage ou de navire, toutes les fois qu'ils ne proviennent pas du fait de l'assuré, et que le fait du capitaine du navire ne peut équivaloir au fait de l'assuré. — C. cass. de Turin, 26 déc. 1892, D. P. 94. 2. 188.

13943. — I. CHANGEMENT VOLONTAIRE DE ROUTE APRÈS LES RISQUES COMMENCÉS; CLAUSE D'ESCALE (C. com. nos 6 à 29). — 1° *Changement de route*. — (C. com. nos 6 à 9). — Le changement de route, comme le changement de voyage, modifie le lieu du risque et est susceptible, par conséquent, d'aggraver le risque lui-même. Il n'est pas indifférent pour l'assureur que le navire exécute tel ou tel voyage et qu'il l'exécute en suivant telle ou telle route. — J. G. S. *Droit maritime*, 1925. — V. *Code de commerce*, n° 6.

13944. D'ailleurs, alors même que le changement dans la route ou le voyage serait de nature à atténuer les risques plutôt qu'à les aggraver, il n'en aurait pas moins pour effet de modifier les termes de la convention, dont chacune des parties a le droit

d'exiger le maintien et la fidèle exécution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1925.

13945. Le changement de route n'a d'effet que si l'assurance est au voyage ou si, étant souscrite à temps, on a tracé le périmètre dans lequel devrait être circonscrite la navigation. — J. G. S. *Droit maritime*, 1933.

13946. L'assureur est exonéré du jour où le changement est résolu, si la résolution s'est manifestée par un acte extérieur, et il reste affranchi des risques, même après que le navire a repris l'itinéraire voulu; le contrat ayant été résilié du jour où la loi du contrat a été enfreinte, l'assureur se trouve à jamais exonéré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1933.

13947. — 2° *Clause d'escale* (C. com. nos 10 à 29). — Si l'on veut que le capitaine puisse faire escale sans que l'assurance soit compromise, il est nécessaire que la police contienne des stipulations qui l'y autorisent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1842.

13948. Et cela est aussi nécessaire dans le cas d'assurance sur facultés que dans le cas d'assurance sur corps; le chargeur qui n'a pas d'autorité sur le capitaine et veut éviter qu'un écart opéré par celui-ci ne mette en péril l'assurance qu'il a contractée doit évidemment pouvoir se prémunir contre ce danger. — J. G. S. *Droit maritime*, 1842.

13949. De là, l'emploi de diverses clauses anciennement usitées dans le commerce maritime, telle que celle de faire échelle, de dérouter, de rétrograder. — J. G. S. *Droit maritime*, 1842. — V. *Code de commerce*, n° 10.

13950. On ne doit pas donner un sens extensif à la faculté de faire escale; ainsi, lorsqu'une assurance est faite sur facultés à charger dans les ports du Mexique, sur le golfe, avec faculté de faire toutes escales, gratis pour les vapeurs, et, moyennant une surprime pour les voiliers, les assureurs sont déchargés si le navire, après avoir pris une partie de marchandises dans un port du Mexique, se rend dans un port plus lointain même situé dans le golfe pour y débarquer des marchandises. — Rouen, 27 nov. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1934.

13951. La faculté de rétrograder donne au capitaine le droit d'aller en avant et en arrière, pourvu qu'il ne perde jamais de vue le but du voyage assuré et que ce voyage ne soit pas encore terminé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1935. — V. *Code de commerce*, n° 11.

13952. Lorsque le navire a touché au port de destination et effectué son déchargement, et que, par conséquent, le voyage est terminé, tout voyage rétrograde constitue un nouveau voyage qui ne saurait être aux risques des assureurs. — Trib. Marseille, 14 nov. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1935. — Trib. de Marseille, 23 mai 1878, *ibid.*

13953. Le capitaine ne pourrait pas non plus gagner un port plus éloigné que le port de destination, sauf à revenir ensuite vers ce dernier. — Trib. Marseille, 14 nov. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1935.

13954. La faculté de s'arrêter en route doit être sous-entendue, lorsqu'elle est conforme à l'usage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1937.

13955. Sur le changement forcé de route en cours de voyage, V. *suprà*, art. 350, nos 13834 et s.

13956. — II. CHANGEMENT VOLONTAIRE DE VOYAGE APRÈS LES RISQUES COMMENCÉS (C. com. nos 30 à 43). — Le changement de voyage est, aux termes de l'art. 351 C. com., une cause absolue de décharge pour l'assureur, s'il provient du fait de l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1926.

13957. Le changement de voyage a pour effet de libérer l'assureur de ses obligations, même dans le cas où le nouveau voyage comporterait pour partie une route commu-

ne avec celui qui avait été primitivement assuré; les sinistres survenus dans cette partie de la route ne seraient pas à sa charge. — J. G. S. *Droit maritime*, 1927.

13958. En parlant du changement non seulement de route, mais aussi de voyage, l'art. 351 C. com. indique clairement que le voyage peut être changé, bien que la route ne le soit pas ou même ne puisse l'être dans une partie plus ou moins étendue du parcours maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1927.

13959. Enfin la disposition par laquelle cet article exonère l'assureur, en cas de changement de voyage par le fait de l'assuré, est conçue en termes généraux et absolus qui ne permettent pas d'en écarter l'application, dans le cas où le sinistre de mer est arrivé dans des eaux que le navire aurait dû toujours traverser, quand bien même il n'aurait pas changé de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 1927. — V. *infra*, art. 364 C. com.

13960. Il faut, pour que l'assureur soit libéré, que le navire ait pris charge, que les expéditions aient été établies et qu'il ait fait route pour la nouvelle destination; en d'autres termes, il faut que le projet de voyage ait reçu un commencement d'exécution. Mais, à partir de ce moment, le changement de voyage est réputé accompli, alors même que le navire ne serait pas sorti des eaux qu'il devait primitivement parcourir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1928.

13961. Il peut même y avoir changement de voyage et, par suite, libération de l'assureur, dans le cas où l'assurance ne porte pas seulement sur un voyage isolé et spécialisé, mais où elle est faite pour un temps donné, si, dans cette assurance, on avait déterminé les parages dans lesquels le navire devrait naviguer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1929.

13962. Le changement de voyage et la libération de l'assureur résulteraient, en pareil cas, du fait que le navire se rendrait dans un port non compris dans la zone désignée par l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1929. — *Contrà*: Trib. Marseille, 18 mai 1875, *ibid.* — Aix, 24 janv. 1876, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 39.

13963. De même, lorsque certains parages ont été interdits par l'assurance et que le navire s'y rend, le voyage doit être réputé changé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1929.

13964. Si la convention n'a pas déterminé les lieux de la navigation permise, il faut s'en tenir aux limites posées par les art. 328 et 341 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1929.

13965. Si le changement de voyage a eu lieu en vertu d'un ordre de l'armateur, dans une assurance sur facultés, il est opposable aux chargeurs, quoique ceux-ci ne répondent pas en principe du fait de l'armateur. — Aix, 26 juin 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1942.

13966. Sur le cas de changement forcé de voyage, V. *supra*, art. 350, n°s 13834 et s.

13967. — III. CHANGEMENT VOLONTAIRE DE VAISSEAU OU DE CAPITAINE APRÈS LES RISQUES COMMENCÉS (C. com. n°s 44 à 51). — Le changement de vaisseau est une cause de cessation des risques, lorsqu'il a lieu sans nécessité et sans l'assentiment de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1938. — V. *Code de commerce*, n° 44.

13968. Il en est ainsi évidemment dans le cas d'assurance sur corps; il en est de même aussi dans le cas d'assurance sur facultés, car il n'est pas indifférent que la marchandise voyage sur tel ou tel navire; d'ailleurs, l'assuré ne peut pas déroger au contrat sans l'assentiment de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1938.

13969. Mais l'art. 351 ne s'applique que si le vaisseau à bord duquel doit voyager la marchandise a été désigné, ou si la conven-

tion ne laisse pas à l'assuré la liberté de répartir à son gré la marchandise assurée, et de la transborder au besoin en cours de voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1938.

13970. Quand le capitaine a été désigné, il ne peut plus être changé sans l'aveu de l'assureur, à peine de nullité de l'assurance, à moins d'un cas de force majeure ou encore à moins que la clause: « ou tout autre pour lui » n'apporte une restriction aux dispositions impératives de la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 1638. — V. *Code de commerce*, n° 50.

13971. Il est bien entendu toutefois que les parties peuvent déroger à cette règle par une convention spéciale; mais, alors même que la police aurait, selon l'usage, fait suivre la désignation du capitaine de la clause « ou autre pour lui », on ne pourrait remplacer le premier que par un capitaine de la même catégorie, et on ne saurait, par exemple, substituer à un capitaine au long cours un capitaine au cabotage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1939.

13972. — IV. RETOUR VOLONTAIRE DU NAVIRE ASSURÉ, AVANT L'ACHÈVEMENT DU VOYAGE (C. com. n°s 52 à 55).

13973. — V. DÉCHARGEMENT VOLONTAIRE DES MARCHANDISES ASSURÉES AU LIEU DU CHARGEMENT (C. com. n°s 56 et 57).

13974. — VI. PERTES ET DOMMAGES PROVENANT DU FAIT DE L'ASSURÉ (C. com. n°s 58 à 70). — L'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant du fait de l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1921. — V. *Code de commerce*, n° 58.

13975. Ainsi il n'est pas responsable de la perte d'un bateau à vapeur affecté à la navigation fluviale, perte due soit à l'adaptation à ce bateau d'un gouvernail en bois, soit au fait que ce gouvernail a été installé dans des conditions défectueuses, lorsqu'il est constaté que l'établissement de cet agrès, dit de *fortune*, a eu lieu par l'ordre de l'assuré, sans que l'assureur en ait été averti. — Req. 27 nov. 1883, D. P. 85. 1. 38.

13976. En ce cas, c'est le directeur de la compagnie de transports assurée, par qui l'ordre a été donné, qui est responsable du sinistre envers ladite compagnie. — Même arrêt.

13977. Suivant une opinion, l'assuré peut par une clause expresse mettre à la charge de l'assureur la responsabilité de ses fautes personnelles dès l'instant qu'elles n'ont pas le caractère d'un dol ou d'une faute lourde assimilable au dol. — J. G. S. *Droit maritime*, 1922.

13978. Dans un second système, il faut distinguer suivant qu'il s'agit de fautes qui lésent ou ne lésent pas l'ordre public. Ainsi le chargeur pourrait stipuler, par une clause expresse, qu'il ne sera pas tenu vis-à-vis de l'assureur de simples fautes ou négligences, par exemple, de celles qu'il aurait commises dans l'emballage ou le chargement de la marchandise. — J. G. S. *Droit maritime*, 1922.

13979. Mais le propriétaire du navire ne saurait se dispenser de mettre le navire en état de navigabilité, sans porter atteinte à l'ordre public, et, lorsqu'il est en même temps capitaine chargé de la conduite du navire, il ne peut lui-même être permis de s'affranchir de la responsabilité de ses fautes et négligences. — J. G. S. *Droit maritime*, 1922.

13980. Ce système paraît faire une distinction arbitraire et peu juridique, et il y a lieu de refuser à l'assuré le droit de s'affranchir par convention de ses fautes personnelles. — J. G. S. *Droit maritime*, 1922. — V. *Code de commerce*, n° 68.

13981. Le propriétaire du navire répond envers l'assureur non seulement du fait du capitaine et de l'équipage, mais encore de ses correspondants et consignataires; le chargeur, du fait du réceptionnaire, du subrécargue. — J. G. S. *Droit maritime*, 1923.

13982. — VII. DROIT DE L'ASSUREUR A LA PRIME ENTIÈRE (C. com. n°s 71 à 80).

Art. 352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait et cause des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

13983. On s'est demandé si l'art. 352, en déchargeant les assureurs des dommages causés par les faits et fautes des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, n'avait pas ajouté aux dispositions de l'art. 351 qui décharge l'assureur des dommages qui proviennent du fait de l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 1924.

13984. Il semble plutôt que les art. 351 et 352 font double emploi, que les chargeurs ne répondent pas du fait du propriétaire, quoique l'art. 353 mette à leur charge la baraterie de patron, et que, d'autre part, le propriétaire ne répond pas non plus envers l'assureur des faits du chargeur. Dans tous les cas, on s'accorde à reconnaître que les chargeurs ne répondent pas du fait les uns des autres. — J. G. S. *Droit maritime*, 1924.

13985. — I. VICE PROPRE DE LA CHOSE ASSURÉE (C. com. n°s 2 à 20). — L'assureur ne répond pas du dommage causé à la chose par le seul fait de la navigation; il n'est donc en aucune façon tenu des détériorations qui, même par suite du fait qu'elle est transportée sur mer, proviennent de la nature même de la chose ou de ses défectuosités intrinsèques, abstraction faite de toute fortune de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1943. — V. *Code de commerce*, n° 1.

13986. A ce point de vue, il n'y a pas de distinction à établir entre la chose transportée et le navire. S'il s'agit du navire, le vice propre consistera dans les défauts de construction, dans l'usure et le défaut d'entretien de ses diverses parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 1943. — V. *Code de commerce*, n° 3.

13987. Le vice propre du navire est d'ailleurs essentiellement relatif, ce qui signifie qu'il faut l'apprécier quant à la navigation entreprise: un bâtiment apte à faire un voyage peut être absolument impropre à faire un autre voyage. — Bordeaux, 16 mars 1887, D. P. 88. 2. 169.

13988. Mais la seule vétusté du navire ne constitue pas un vice propre. — Même arrêt.

13989. Quant aux marchandises, elles sont sujettes à certaines détériorations propres à leur nature: des graines oléagineuses à s'échauffer, des fruits à fermenter, des vins à s'aigrir, etc. Ce sont là des faits qui n'engagent pas la responsabilité de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1943. — V. *Code de commerce*, n° 4.

13990. L'assurance des avances faites aux matelots, comme celle de tous les accessoires du navire, participe de l'assurance sur corps et doit être réglée d'après les mêmes principes; en conséquence, l'assureur sur avances est fondé à exciper du vice propre du navire pour se soustraire à l'action de l'assuré. — Bordeaux, 16 mars 1887, D. P. 88. 2. 169, et les *Observ.* de M. Levillain sous cet arrêt.

13991. Il faut, pour que l'assureur soit indemne, que le vice propre soit la cause directe du dommage. S'il survient, par exemple, une avarie de la machine, la rupture de l'arbre de couche ou tout autre, et que le navire vienne à périr dans la suite par une tempête, l'assureur sera responsable de la perte, s'il est établi que, abstraction faite de l'ouragan, le navire aurait pu continuer à naviguer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1946. — V. *Code de commerce*, n° 13.

13992. Suivant certaines décisions, il y a lieu de distinguer entre les réparations applicables au dommage causé par l'événement de mer et celles qui ont dû être faites aux parties du navire déjà en mauvais état au moment de l'assurance, dès que cet événement de mer les a rendues nécessaires. — Bordeaux, 26 juin 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1946. — *Contrà*: Trib. Havre, 26 oct. 1868, *ibid.* — V. Code de commerce, n° 14.

13993. Mais lorsque la fortune de mer a forcé à exécuter les réparations dans un port où les dépenses sont plus élevées qu'au port de destination ou d'armement, il semble juste d'admettre que l'assuré n'aurait à supporter la dépense que jusqu'à concurrence de ce qu'elle aurait coûté au port de destination ou d'armement, et que l'assureur devrait supporter le surplus. — J. G. S. *Droit maritime*, 1940.

13994. La question de savoir si, lorsque le vice propre s'est développé à la suite d'un accident de mer ou d'un retard purement fortuit, l'assureur est libéré a été diversement résolue suivant les circonstances. — J. G. S. *Droit maritime*, 1947.

13995. Si le vice propre s'est manifesté par le seul fait de la navigation, le dommage n'est pas dû à un accident de mer et ne peut, dès lors, être à la charge de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1947.

13996. Celui-ci est, au contraire, responsable, si c'est à la suite d'un événement de mer ou d'un retard causé par événement de mer que le vice propre s'est développé, et s'il paraît certain que sans cet accident ou ce retard il ne se serait pas produit: peu importe que la nature de la marchandise ait contribué à l'avarie et qu'une autre marchandise ne se fût pas détériorée dans les mêmes conditions. — J. G. S. *Droit maritime*, 1947.

13997. Ainsi il a été jugé que, quelle que soit la tendance de la marchandise à se détériorer en peu de temps, on ne saurait attribuer au vice propre l'avarie dont elle a été atteinte dans le voyage, lorsqu'il a été constaté que cette avarie a eu pour cause première le contact de l'eau de mer qui s'est introduite dans la cale par suite de la tempête. — Paris, 30 mai 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1947.

13998. De même, l'assureur ne saurait imputer au vice propre la détérioration d'un chargement arrivé en bon état dans un port où le navire porteur avait été obligé de relâcher et où les autorités, à raison d'une épidémie de choléra régnant dans la localité, avaient, par mesure sanitaire et pour éviter l'odeur répandue par les morues, prescrit l'enlèvement de ce chargement. — Rennes, 18 janv. 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 1947. — Rouen, 10 déc. 1879, *ibid.* — Bordeaux, 9 mars 1885, *ibid.* — V. cependant Rouen, 23 juill. 1883, *ibid.*

13999. Enfin, s'il est reconnu que le vice propre se serait développé, quoique d'une façon moins complète, si l'accident de mer n'était pas survenu, l'assureur n'est tenu que dans la mesure de l'aggravation du dommage qui est résultée de l'accident de mer; il y a donc lieu, en pareil cas, de faire entre l'assureur et l'assuré une sorte de ventilation et de mettre à leur charge respective la part du dommage qui revient à chacun d'eux. — Trib. Marseille, 11 janv. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1947. — Rouen, 10 déc. 1879, précité. — Trib. Havre, 29 août 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1947. — V. aussi Bordeaux, 24 juin 1860, *ibid.* — Trib. Havre, 26 oct. 1868, *ibid.*

14000. Les polices françaises établissent, d'ailleurs, une ventilation de cette nature toutes les fois qu'il y a lieu de remplacer des parties du navire détruites ou avariées par fortune de mer; l'usure devant rester à la charge de l'assuré, et l'assurance ne pouvant être pour lui une source de bénéfice,

on déduit la différence du neuf au vieux, différence graduée suivant l'âge du navire et son genre de construction. — J. G. S. *Droit maritime*, 1947.

14001. L'assureur est, suivant un arrêt, responsable du dommage occasionné à la coque par les piqures des vers auxquelles les navires sont exposés dans certains parages; il y aurait là une fortune de mer. — Bordeaux 18 août 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1955.

14002. On s'est demandé si la mortalité des animaux vivants qui composent une cargaison doit être considérée comme provenant du vice propre de cette cargaison. — J. G. S. *Droit maritime*, 1949.

14003. Certains auteurs estiment que l'assureur n'est responsable qu'autant que cette mortalité proviendrait d'un accident de mer, comme, par exemple, s'ils avaient été enlevés par les vagues, jetés les uns sur les autres par le roulis; au contraire, il ne répondrait pas de la mortalité occasionnée par le manque de nourriture, par suite de retards dus à des vents contraires et même à des mauvais temps. Les assureurs prennent d'ailleurs soin, en général, de stipuler qu'ils ne répondent pas de la mortalité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1949.

14004. L'invasion dans une cargaison de rats ou autres animaux rongeurs et parasites que la cargaison peut attirer est généralement regardée comme une fortune de mer qui reste à la charge de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1950. — V. Code de commerce, n° 17.

14005. Cependant, dans certains cas, on a considéré l'existence des rats, à défaut de précautions suffisantes prises par le capitaine pour les détruire, comme un vice propre du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1950.

14006. La règle que l'assureur ne répond pas du vice propre est de la nature, mais non pas de l'essence du contrat d'assurance maritime; aussi s'accorde-t-on à reconnaître qu'il est permis d'y déroger, et que l'assureur peut expressément consentir à en garantir les risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1944. — V. Code de commerce, n° 18.

14007. Toutefois, la liberté des conventions est en ce point limitée par les exigences de l'ordre public. Par exemple, quoi que l'assureur ait pris à sa charge, il ne répond pas de la perte si l'assuré livre à la navigation un bâtiment notoirement innavigable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1944.

14008. Il en est de même si l'assuré connaissant le vice propre ne l'a pas révélé et a introduit frauduleusement la clause de responsabilité de l'assureur, ou même si le vice propre se confond avec une faute de l'assuré dont il ne peut s'exonérer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1944.

14009. La clause manuscrite de la police, aux termes de laquelle « la responsabilité des assureurs est engagée dans tous les cas où, par suite d'événements maritimes, quels qu'ils soient, l'assuré serait dans l'impossibilité de se couvrir du montant intégral de ses avances », ne déroge pas à la clause imprimée qui, conformément à l'art. 352 C. com., exonère l'assureur des conséquences du vice propre. — Bordeaux, 16 mars 1887, D. P. 88. 2. 169.

14010. De même, l'assureur qui a pris explicitement ou implicitement à sa charge l'aggravation des risques causée par l'état de vétusté du navire, demeure néanmoins exempt des conséquences du vice propre, car le vice propre diffère de la simple vétusté. — Même arrêt. — Comp. Aix, 28 mars 1865, D. P. 88. 2. 169, note 2. — Trib. Nantes, 23 août 1865, *ibid.* — Paris, 22 déc. 1865, *ibid.* — Trib. Marseille, 10 juin 1873, *ibid.* — Bordeaux, 9 mars 1885, *ibid.*

14011. Le consentement de l'assureur à

répondre du vice propre peut non seulement être exprès, mais encore résulter implicitement des conditions dans lesquelles le contrat d'assurance a été passé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1945.

14012. Ainsi il a été jugé qu'un assureur avait entendu assumer la responsabilité du vice propre et pris à sa charge le risque du coulage inévitable à raison du poids des fûts, parce qu'il avait stipulé une prime double. — J. G. S. *Droit maritime*, 1945.

14013. L'assureur ne pourrait davantage exciper du vice propre du navire, s'il en avait connu l'état défectueux et exigé pour ce motif une prime exceptionnelle. — Aix, 28 mars 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1945. — Paris, 22 déc. 1865, *ibid.* — Trib. Marseille, 10 juin 1873, *ibid.* — Trib. Marseille, 9 janv. 1877, *ibid.* — Bordeaux, 9 mars 1885, *ibid.*

14014. On décide généralement que, l'art. 352 C. com. ne parlant que du vice propre de la chose, les chargeurs assurés ne sont pas garants vis-à-vis de l'assureur du vice propre du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1956.

14015. En effet, même en faisant abstraction des termes de l'art. 352, qui ne parle que de la chose, c'est-à-dire de la chose assurée, vouloir faire supporter au chargeur les conséquences du vice propre du navire, serait lui faire supporter le vice propre de la chose appartenant à autrui, assurée par autrui, en d'autres termes, lui rendre applicable une convention à laquelle il est resté totalement étranger. — J. G. S. *Droit maritime*, 1956.

14016. Le vice propre du navire n'est, à son égard, qu'une fortune de mer. — Bordeaux, 11 mai 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 1956.

14017. De même, l'armateur n'est pas garant envers son assureur du vice propre des marchandises chargées à bord, car les avaries qui en découlent pour le navire ont, par rapport à lui, un caractère fortuit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1956.

14018. L'irresponsabilité des assureurs en cas de vice propre leur fournit non seulement une exception pour repousser une demande de l'assuré, mais aussi dans certains cas un principe d'action. — J. G. S. *Droit maritime*, 1958.

14019. Il a été jugé, par exemple, que les assureurs sur corps qui se sont chargés de renflouer un navire échoué ont une action en répétition contre l'armateur, s'il est reconnu après expertise que le navire est innavigable par suite de vice propre. — Trib. Marseille, 25 mars 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 1958.

14020. — II. PREUVE DU VICE PROPRE; CERTIFICAT DE VISITE (C. com. nos 21 à 32). — En ce qui concerne la preuve du vice propre, lorsqu'il s'agit des marchandises, deux systèmes sont en présence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1959.

14021. Suivant le premier système, si la marchandise est de nature à se gâter ou à déperir, le doute sur la véritable cause de sa détérioration doit être interprété dans le sens de son vice propre, et l'assuré doit alors prouver le cas fortuit pour en rejeter la responsabilité sur l'assureur. — Rouen, 30 déc. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1959. — V. Code de commerce, n° 21.

14022. Le second système qui semble devoir être préféré pose en principe que c'est à l'assureur que doit être imposée l'obligation de faire la preuve du vice propre; à défaut de cette preuve, tout déchet doit être considéré comme résultant de fortune de mer. — Trib. Marseille, 10 nov. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 1959. — Trib. com. Seine, 17 juill. 1879, D. P. 81. 1. 432. — Conf. Trib. Marseille, 12 déc. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1959. — V. Code de commerce, n° 23.

14023. D'ailleurs, la preuve que l'as-

sureur doit fournir peut être faite par tous les modes admis par la loi, puisqu'il s'agit d'une matière commerciale, et la présomption tirée de la nature de la marchandise devra nécessairement influencer sur la décision du juge. — J. G. S. *Droit maritime*, 1959.

14024. Décidé, conformément à ce second système, que, dans le cas où une police d'assurances maritimes ne met à la charge de l'assuré que les pertes résultant du vice propre de la chose, c'est à l'assureur qu'il appartient de faire la preuve de ce vice propre. — Trib. com. Seine, 17 juill. 1879, D. P. 81. 1. 432.

14025. A défaut de cette preuve, tout déchet, et notamment le coulage des marchandises objet du contrat, doit être considéré comme résultant d'une fortune de mer dont l'assureur est responsable, alors même que la marchandise serait, de sa nature, sujette à couler. — Même jugement.

14026. En tous cas, une telle interprétation du contrat est souveraine et ne peut tomber sous la censure de la cour de cassation. — Req. 13 déc. 1880, D. P. 81. 1. 432.

14027. Le certificat de visite établit en faveur du navire une présomption de navigabilité qui peut être détruite à l'aide de preuves et de présomptions contraires. — Bordeaux, 16 mars 1887, D. P. 88. 2. 169. — V. conf. Trib. de Marseille, 11 mars 1859, D. P. 88. 2. 169, note 3. — Bordeaux, 9 mars 1885, *ibid.* — Rouen, 24 mai 1886, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 24.

14028. Il faut assimiler à ce certificat ceux qui sont délivrés à la Compagnie transatlantique, conformément, soit aux règlements qui la concernent, soit à la loi du 18 juill. 1860 sur l'émigration. — D. P. 60. 4. 92. — V. en ce sens: Rouen, 14 juin 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 1960. — Req. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 49-50.

14029. ... Et les certificats délivrés par le secrétaire de la commission de surveillance pour les bateaux à vapeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1960.

14030. Il a été décidé que la voie d'eau ne pouvait être attribuée au vice propre en présence d'un certificat de visite. — Aix, 10 févr. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1953. — Aix, 2 mars 1865, *ibid.*

14031. Suivant une autre opinion, au contraire, la perte du navire doit être attribuée au vice propre malgré le certificat de visite, si elle est survenue par suite d'une voie d'eau peu après sa sortie du port et sans qu'aucune circonstance exceptionnelle de navigation se fût produite jusque là. — J. G. S. *Droit maritime*, 1953.

14032. Décidé que, malgré la présomption qui résulte du certificat de visite, l'assureur peut établir au moyen d'une expertise qu'une voie d'eau provient d'un défaut de calfatage. — Rennes, 24 janv. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1960.

14033. De même, la présomption doit fléchir si l'assureur établit que le navire est atteint de pourriture. — Paris, 8 déc. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1953. — Rouen, 21 mars 1883, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 26.

14034. ... Ou si la mise hors d'état du navire peut être attribuée à un défaut de réparation à la suite d'avaries précédemment souffertes et constatées. — Rouen, 15 juill. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1953.

14035. ... Ou à l'état de délabrement du navire. — Trib. com. Rouen, 28 oct. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1953.

14036. Mais on ne saurait considérer comme provenant du vice propre les suintements qui, par les gros temps, viennent à se produire sur toute la carène d'un navire dont la coque est reconnue solidement conditionnée, et lorsque les tôles entre lesquelles ces suintements se produisent sont bien rivées et recouvrent exactement la carène.

— Rouen, 14 juin 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 1953.

14037. Il faut, d'ailleurs, que l'assureur établisse un lien de cause à effet entre l'avarie et le fait dont il excipe. — Trib. Marseille, 11 janv. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1953. — Trib. Havre, 4 mars 1884, *ibid.*

14038. Si la présomption qui résulte du certificat de visite peut être détruite par l'assureur, le défaut de certificat ne constitue pas non plus contre l'assuré une présomption qu'il ne puisse combattre. — Paris, 22 déc. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1961. — Trib. Marseille, 26 juin 1877, *ibid.* — Aix, 1^{er} avr. 1878, *ibid.*

14039. ... Et qui lui interdit d'établir que la perte est due à une fortune de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1961.

14040. Même en l'absence de certificat, l'assureur est garant des pertes qui ne peuvent découler que d'une fortune de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1961.

14041. Le certificat de visite ne peut, d'ailleurs, être réclamé dans tous les cas; spécialement, on ne peut l'exiger, lorsque le navire n'appartient pas à un pays où ce certificat soit obligatoire ou même habituellement dressé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1962.

14042. Pourvu, dans ce cas, qu'avant le départ, le capitaine se soit soumis aux formalités prescrites dans le pays, le navire est présumé parti en bon état de navigabilité, aussi bien que s'il était muni d'un certificat de visite. — Paris, 7 déc. 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 1962. — Trib. Havre, 28 janv. 1878, *ibid.*

14043. Il résulte, toutefois, d'un certain nombre de décisions que le défaut de certificat ne cesse d'être considéré comme une faute à la charge du capitaine que si le navire est la propriété d'un étranger. — J. G. S. *Droit maritime*, 1962.

14044. Ainsi un navire anglais, acheté en Angleterre par un Français, devrait, avant son départ d'Angleterre pour être amené en France à l'effet d'y être francisé, être muni d'un certificat de visite rédigé par des experts nommés par le consul de France; en l'absence de ce certificat, la présomption de navigabilité ne serait pas acquise à l'assureur. — Trib. Marseille, 3 janv. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1962. — Trib. de Marseille, 27 juin 1877, *ibid.* — Aix, 1^{er} avr. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1961.

14045. On reconnaît, d'une manière générale, que, pour les navires voyageant au long cours, la présomption de navigabilité qui résulte du certificat de visite s'applique à la fois au voyage d'aller et au voyage de retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 1963.

14046. ... A moins que le navire n'ait subi des avaries durant le voyage d'aller. Dans ce cas, si, après les réparations, il reprend la mer sans une nouvelle visite, il n'est plus couvert par la présomption dont s'agit. — Rouen, 22 mai 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 1963. — Trib. Nantes, 26 juin 1875, *ibid.*

14047. Pour les navires employés au cabotage, la présomption qui résulte du certificat de visite dure un an. — J. G. S. *Droit maritime*, 1963.

14048. Mais on admet en jurisprudence que le capitaine n'est pas tenu de renouveler en cours de voyage le certificat de visite, même après l'expiration de l'année, et, par conséquent, qu'il peut s'en prévaloir contre l'exception du vice propre, s'il n'est pas établi que le navire ait éprouvé dans l'année des avaries majeures. — Trib. Seine, 31 oct. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1963.

14049. Jugé ainsi à l'égard d'un caboteur qui se trouvait dans un port étranger lors de la péremption de son certificat et ne l'avait pas fait renouveler avant de prendre

charge. — Trib. Havre, 9 déc. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1963.

14050. Les avaries de machines donnent lieu à des difficultés qui sont fréquemment soumises aux tribunaux et dont la solution est parfois délicate. — J. G. S. *Droit maritime*, 1954.

14051. Si la rupture d'un arbre de couche se produit après plusieurs jours d'une navigation pénible, par gros temps et lorsqu'on a dû imposer à la machine des efforts considérables, elle est généralement attribuée à la fortune de mer. — Trib. Marseille, 10 mars 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1954. — Aix, 8 mai 1867, *ibid.* — Aix, 12 mai 1869, *ibid.* — Trib. Havre, 9 janv. 1877, *ibid.*

14052. Au contraire, la rupture est réputée provenir du vice propre, lorsqu'elle survient par un temps calme, après une courte navigation. — Trib. Marseille, 29 août 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1954. — Trib. Marseille, 11 mars 1873, *ibid.* — Trib. Marseille, 22 août 1880, *ibid.* — Rouen, 6 févr. 1878, *ibid.*

14053. Il paraît évident, d'autre part, que l'assureur doit être dégagé et l'accident être réputé provenir du vice propre, s'il est reconnu résulter d'un vice de construction de l'arbre de couche, de la mauvaise qualité du métal, de son usure extrême. — J. G. S. *Droit maritime*, 1954.

14054. Mais il faut réserver le cas d'usure ordinaire ou de simple fatigue que l'assureur, ne moins d'une réticence coupable que l'on ne suppose pas ici, a dû connaître, et dont il ne peut dès lors exciper. — J. G. S. *Droit maritime*, 1954.

14055. La question de savoir si la perte ou détérioration a été causée par le vice propre ou par une fortune de mer et dans quelle proportion les deux causes ont contribué à la perte ou à l'avarie est nécessairement résolue en fait. — J. G. S. *Droit maritime*, 1948. — V. *Code de commerce*, n° 32.

14056. Le juge est souverain à cet égard et sa décision ne pourrait encourir la censure de la cour de cassation que s'il ne tirait pas des constatations de fait qu'il a relevées les conséquences juridiques qu'elles comportent au point de vue de l'application de l'art. 352. — J. G. S. *Droit maritime*, 1948.

Art. 353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

14057. — I. BARATERIE DE PATRON (C. com. nos 1 à 22). — Suivant certains auteurs, on ne saurait considérer comme constituant la *baraterie* toute faute commise par le capitaine, par exemple, une erreur dans les calculs astronomiques ou dans les sondages, ou le fait d'avoir confondu deux phares, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1963.

14058. Il n'y aurait *baraterie*, dans une opinion, qu'au cas de manquement à un devoir prescrit par la loi ou de dommage causé par une faute caractérisée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1963.

14059. D'après un autre système, l'opinion précitée donnerait au mot *baraterie* un sens beaucoup trop restreint. Le capitaine n'est pas tenu de la faute très légère que ne commettraient pas les administrateurs les plus vigilants, et, par conséquent, toute faute ne doit pas être considérée comme *baraterie*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1965.

14060. Mais il faut comprendre dans la *baraterie* tout le dommage qui peut résulter

du fait du capitaine et de son équipage par impéritie, imprudence, négligence, dol ou malice. — J. G. S. *Droit maritime*, 1965.

14061. Dans ce système, il faudrait faire rentrer dans l'expression *baraterie* même une simple imprudence du capitaine et un fait d'ignorance et d'impéritie qui aurait eu des conséquences dommageables. — J. G. S. *Droit maritime*, 1965. — V. *Code de commerce*, nos 1 et 2.

14062. L'opinion la plus exacte paraît être celle qui comprend dans l'expression de *baraterie* les fautes dommageables dans le sens attaché par le droit commun à cette expression, sans qu'il y ait à rechercher si la faute a ou non le caractère d'un manquement à un devoir professionnel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1965.

14063. Toutefois, le cas de *baraterie* est essentiellement matière à appréciation et, comme dans tous les cas où il s'agit de faute, les tribunaux ont une entière liberté pour décider si les faits qui leur sont soumis ont ou n'ont pas le caractère de faute. — J. G. S. *Droit maritime*, 1966.

14064. La *baraterie* prévue par l'art. 353 s'entend des fautes de l'équipage, à moins que la police n'en dispose autrement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1967. — V. *Code de commerce*, n° 4.

14065. On ne doit, pas plus que pour le capitaine, considérer comme un fait de *baraterie* toute imprudence ou maladresse d'un homme de l'équipage, mais seulement la faute caractérisée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1968.

14066. La *baraterie* de patron ne comprend les fautes du capitaine ou des gens de l'équipage que lorsque celles-ci ont eu lieu dans l'exercice de leurs fonctions. — Rennes, 25 févr. 1879, D. P. 80. 2. 232. — V. *Code de commerce*, n° 9.

14067. Suivant une opinion, le pilote dont le capitaine requiert les services et dont l'emploi dans certains parages est obligatoire doit être considéré comme faisant partie de l'équipage, au moins momentanément, et, par conséquent, les fautes qu'il commet peuvent constituer la *baraterie*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1969.

14068. D'après l'opinion contraire qui paraît préférable, le pilote côtier ne fait pas partie de l'équipage, il est l'auxiliaire d'un moment imposé par l'administration, et ses actes dont le capitaine ne peut répondre constituent une fortune de mer qui retombe de droit à la charge de l'assureur, alors même que celui-ci n'a pas garanti la *baraterie* de patron. — J. G. S. *Droit maritime*, 1969.

14069. Les faits du capitaine et des gens d'équipage du navire assuré ou du navire porteur des marchandises assurées tombent seuls sous l'application de l'art. 353 ; il n'en est pas de même des faits du capitaine ou des gens d'équipage d'un remorqueur qui traîne le navire à sa suite. — J. G. S. *Droit maritime*, 1970.

14070. Les tribunaux ont ici un entier pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a eu ou non *baraterie*. — Trib. com. Nantes, 13 oct. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1972. — Trib. Marseille, 7 nov. 1878, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 19.

14071. C'est à l'assureur qu'incombe généralement l'obligation de prouver la *baraterie* comme faute de l'assuré, mais il peut user de tout mode de preuve. — J. G. S. *Droit maritime*, 1972.

14072. — II. CLAUSE D'ASSURANCE DE LA BARATERIE DE PATRON (C. COM. nos 23 à 56). — La disposition de l'art. 353 prévoit la convention contraire et l'assureur peut se constituer garant des faits de *baraterie*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1973. — V. *Code de commerce*, n° 23.

14073. Cette convention est devenue usuelle et en quelque sorte de style ; on peut donc dire aujourd'hui que l'art. 353 ne consacre plus qu'une exception et que le droit commun est précisément la dérogation que cet article prévoit à la règle qu'il pose. — J. G. S. *Droit maritime*, 1973.

14074. Les polices en usage en France, celles de Bordeaux, du Havre, de Nantes, de Marseille, stipulent que la *baraterie* est à la charge des assureurs, à l'exception de certains faits qu'elles prévoient. — J. G. S. *Droit maritime*, 1973.

14075. La police française sur corps, notamment, après avoir formellement mis la *baraterie* à la charge des assureurs, les exempte, par dérogation au principe qu'elle vient de poser, des faits de dol et de fraude du capitaine, de tous événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé et clandestin, le tout à moins que le capitaine n'ait été changé sans l'agrément de l'armateur ou de son représentant et remplacé par un autre que le second, ... des conséquences pour le navire des faits du capitaine ou de l'équipage à terre, ainsi que du recours des tiers chargeurs ou autres pour vices d'arrimage, chargement sur le pont, excès de charge etc. (art. 3). — J. G. S. *Droit maritime*, 1973.

14076. La police sur facultés apporte beaucoup moins d'exceptions que la police sur corps à la garantie des assureurs ; en effet, les chargeurs, présumés étrangers à la propriété du navire, ne sont pas représentés à bord par un mandataire de leur choix et ne sont pas exposés à des responsabilités envers les tiers ; aussi, à leur égard, toute *baraterie*, même frauduleuse, est-elle garantie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1973.

14077. L'art. 3 de la police sur facultés se borne à dire que les assureurs sont exempts des captures, confiscations et événements quelconques provenant de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin. — J. G. S. *Droit maritime*, 1973.

14078. Comme l'assurance de la *baraterie* de patron ne garantit l'armateur que contre les fautes commises par le capitaine à l'occasion des objets mis en risques et formant l'aliment du contrat, elle n'autorise point l'armateur à se faire rembourser par l'assureur le montant des dommages-intérêts auxquels il a été condamné comme civilement responsable des suites d'un acte de violence commis par le capitaine sur un matelot, en admettant même que le remboursement des indemnités dues par l'armateur à des tiers à raison d'un fait du capitaine lui incombe en règle générale. — Trib. Havre, 21 mai 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1976. — V. *Code de commerce*, nos 29 et 30.

14079. Les polices ne prévoient que le dol du capitaine, celui des gens de l'équipage reste à la charge des assureurs. — Paris, 14 avr. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1978.

14080. Lorsqu'une police d'assurances porte que les assureurs ne seront pas responsables de la *baraterie* du capitaine choisi par les armateurs ou leurs ayants droit, le juge du fait ne peut, sans dénaturer la convention, déclarer que le créancier auquel le navire assuré a été affecté hypothécairement par le propriétaire du navire, et qui a fait choix du capitaine, n'est pas un ayant droit de ce propriétaire, dans le sens de la clause ci-dessus, quelle que soit d'ailleurs l'étendue plus ou moins grande des pouvoirs d'administration conférés à ce créancier. — Civ. c. 29 nov. 1887, D. P. 88. 1. 468.

14081. Lorsque l'assureur d'un group a pris sans réserve à sa charge les risques de toutes les fautes dont pourrait souffrir l'assuré, celui-ci est fondé, en cas de vol dudit

group sur le navire, à en réclamer la valeur à la compagnie d'assurances, bien qu'il n'ait pas rempli les conditions à l'exécution desquelles le propriétaire du bâtiment avait, par la clause du connaissement, subordonné sa propre responsabilité, et que l'assureur n'ait aucun recours contre l'armateur. — Aix, 4 déc. 1883, D. P. 84. 2. 197.

14082. La responsabilité des assureurs étant admise en principe par les polices, toute clause tendant à la restreindre doit être interprétée *stricto sensu*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1979.

14083. Ainsi est exceptionnelle et, par suite, de nature à être interprétée restrictivement, la clause par laquelle l'assureur décline toute responsabilité à raison des sinistres occasionnés par une « contravention quelconque aux règlements de la navigation qui aurait été commise par les mariniens » ; par suite, du moment où la négligence dont les préposés de l'assuré ont fait preuve ne constitue pas, à proprement parler, une contravention aux règlements, l'assureur demeure garant de la perte causée par l'abordage. — Paris, 2 janv. 1884, D. P. 86. 2. 193.

14084. Au cas d'assurances sur facultés, comme au cas d'assurances sur corps, l'assurance de la *baraterie* de patron ne garantit l'armateur ou l'assuré que contre les fautes commises par le capitaine ou les gens de l'équipage dans l'ordre de leurs fonctions. — J. G. S. *Droit maritime*, 1980.

14085. Ainsi les assureurs n'ont pas à répondre des fautes que le capitaine peut commettre dans la gestion des intérêts commerciaux de l'opération maritime qui lui est confiée. — Trib. Havre, 12 nov. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1980. — Trib. Marseille, 14 août 1862, *ibid.* — Rennes, 25 févr. 1879, D. P. 80. 2. 132.

14086. Mais il en est autrement des fautes se rattachant à l'exercice du commandement, lorsqu'aux termes de la police leur responsabilité ne doit cesser qu'en cas de dol ou de fraude. — Arrêt préc. 25 févr. 1879.

14087. Spécialement, il y a lieu de considérer comme conséquences d'une fortune de mer couverte par l'assurance la saisie et la vente d'un navire ordonnées par un tribunal étranger à raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le capitaine de se procurer les fonds nécessaires pour acquitter le coût de réparations rendues indispensables par les accidents et avaries survenus au cours du voyage, quand bien même il y aurait eu faute de la part du capitaine. — Même arrêt.

14088. Les assureurs ne sont pas fondés à se prévaloir contre les assurés de ce que les avaries de la marchandise assurée tiennent à la négligence du capitaine et au défaut de soins par lui apportés à sa conservation, s'ils ont pris à leur charge la *baraterie* du patron. — Paris, 13 févr. 1890, D. P. 92. 2. 273.

14089. Les assureurs maritimes qui ont pris à leur charge toutes les pertes et tous les dommages que peuvent éprouver les objets assurés tant par la *baraterie* de patron que par fortune de mer sont garants non seulement des dommages directs arrivés à ces objets, mais aussi des condamnations au paiement de dommages-intérêts qu'un tiers aurait obtenues contre l'armateur à raison du préjudice que les mesures prises par le capitaine ont pu faire éprouver à ce tiers. — Trib. Havre, 17 sept. 1853, J. G. S. *Droit maritime*, 1981. — Rouen, 23 déc. 1853, *ibid.*

— Rouen, 28 déc. 1855, *ibid.* — Trib. Marseille, 28 févr. 1859, *ibid.* — Aix, 20 juin 1859, *ibid.* — Trib. Marseille, 20 oct. 1859, *ibid.* — Aix, 7 juin 1860, *ibid.* — Trib. Marseille, 23 nov. 1860, *ibid.* — Rouen, 17 janv. 1881, D. P. 82. 2. 73. — V. conf. Dissertation de M. Levillain sous l'arrêt précité. — V. *Code de commerce*, n° 36.

14090. Spécialement, sont à la charge des assureurs les condamnations prononcées contre le propriétaire du navire assuré à l'occasion des avaries qu'auraient causées à un bâtiment remorqué par ce navire les manœuvres prescrites par le capitaine dans le but d'assurer la conservation du remorqueur, alors surtout que la police a expressément autorisé le remorquage. — Arrêt préc. 17 janv. 1881.

14091. Les compagnies exciperaient vainement, pour se soustraire à cette obligation, de ce que le remorquage est une opération commerciale qui ne rentre pas dans les prévisions de la police; le remorquage constitue, en effet, un acte de navigation, et les éventualités auxquelles il expose le navire remorqueur sont des risques de mer à la charge des assureurs. — Même arrêt.

14092. C'est également en vain que les compagnies invoqueraient les clauses de la police qui les exemptent de tout recours des tiers pour mort ou blessures, vices d'arrimage, chargements sur le pont, excès de charge, infractions de chartes-parties, dommages ou empêchements causés à des tiers dans les ports, rivières ou bassins: cette clause n'a nullement en vue les faits de navigation qui surviennent en mer ou dans l'avant-port, ni les recours auxquels ces faits peuvent donner lieu de la part des tiers contre le propriétaire du navire assuré. — Même arrêt.

14093. Les assureurs tenus de rembourser à l'assuré le montant des indemnités mises à sa charge ne sont fondés à actionner en garantie le capitaine qu'autant que ce dernier est en faute par rapport à eux, et il ne peut être considéré comme tel lorsque la manœuvre prescrite, préjudiciable au navire remorqué et susceptible dès lors d'engager la responsabilité du propriétaire du remorqueur, doit cependant avoir pour effet d'épargner à ce dernier et, par suite, aux assureurs un préjudice plus considérable. — Même arrêt.

14094. Suivant un autre système, qui n'a pas prévalu en jurisprudence, la clause qui met à la charge de l'assureur la baraterie de patron n'a d'autre objet que de garantir à l'assuré la réparation du préjudice que pourrait causer aux effets mis en risque la fraude ou l'impéritie du capitaine, et ne saurait le garantir des dommages qui, bien que résultant de cette fraude ou de cette impéritie, n'affecteraient pas directement la chose assurée. — Trib. Marseille, 11 janv. 1831, J. G. S. *Droit maritime*, 1981. — Rouen, 22 janv. 1858, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 39.

14095. La clause d'une police d'assurance, garantissant l'assuré de la baraterie et généralement de tous les accidents de fortune de mer, n'a pas pour conséquence de priver l'assureur du droit de prouver que les marchandises assurées n'ont point été perdues par fortune de mer. — Civ. c. 16 déc. 1889, D. P. 90. 1. 204, et la note.

14096. Malgré la clause afférente aux faits de baraterie, l'assureur n'est pas tenu des pertes ou dommages imputables à l'assuré lui-même. — J. G. S. *Droit maritime*, 1974.

14097. En conséquence, l'assurance de la baraterie de patron reste sans effet lorsque c'est l'assuré qui commandait lui-même le navire et qu'il s'agit de ses propres fautes, non de celles procédant des gens de l'équipage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1974. — V. *Code de commerce*, n° 46.

14098. S'il s'agit de ses propres fautes, le capitaine ne saurait évidemment s'assurer contre celles qui ont un caractère d'osif ou qui sont simplement caractérisées; une pareille assurance serait contraire à la morale et à l'ordre public, et pourrait, en

outre, compromettre la sécurité de la navigation. — Trib. Havre, 28 juill. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 1974. — Trib. Havre, 7 févr. 1882, *ibid.*

14099. Il n'en saurait être autrement que si la perte ou le dommage ne se rattachaient que d'une manière indirecte à la faute commise. — Trib. Havre, 18 déc. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1974.

14100. Au contraire, lorsqu'il s'agit des fautes des gens de l'équipage, le capitaine, fût-il propriétaire du navire, peut évidemment se garantir par une assurance contre les faits dommageables qui se produiraient en dehors de lui et sans qu'on eût aucune négligence personnelle à lui reprocher. — Trib. Marseille, 4 janv. 1850, J. G. S. *Droit maritime*, 1974.

14101. De même, malgré la clause afférente aux faits de baraterie, l'assureur n'est pas tenu si l'assuré a lui-même prescrit l'acte constitutif de la baraterie ou s'il s'y est associé. — Rouen, 6 déc. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1974. — Rouen, 19 mars 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1839.

14102. Toutefois l'assureur de baraterie ne peut échapper à sa responsabilité en alléguant que, si le capitaine a commis une faute, c'est en agissant contre sa propre volonté et d'après les ordres de l'assuré lui-même, à moins qu'il ne soit établi qu'on a fait violence au capitaine et méconnu son autorité, ou bien que l'ordre donné au capitaine par l'assuré impliquait une violation du contrat d'assurance, comme si, par exemple, il consistait dans un changement de destination. — Trib. Marseille, 11 mai 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1975. — V. *Code de commerce*, n° 44.

14103. Dans ce dernier cas, le capitaine qui n'a eu aucune relation juridique avec l'assureur et a suivi la route à lui indiquée par l'assuré ne commet évidemment aucune faute. Le fait du changement de l'itinéraire tracé par la police ne peut donc pas constituer la baraterie de patron; c'est une violation du contrat d'assurance incombant exclusivement à l'assuré et dont il doit seul encourir la responsabilité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1975.

14104. Enfin l'assureur sur corps n'est pas garant des faits de baraterie du capitaine, s'il est avéré que l'armateur a fait choix d'un capitaine notoirement incapable ou improbe, car alors il y a faute de l'assuré lui-même. — J. G. S. *Droit maritime*, 1975.

14105. L'assureur sur facultés n'est pas, comme l'assureur sur corps, libéré lorsque le propriétaire du navire a coopéré à la faute constitutive de la baraterie. En effet, au regard de cet assureur, l'assuré est le chargeur qui est resté étranger à la faute incriminée du propriétaire du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1977.

14106. Ainsi l'assureur sur facultés reste responsable envers l'assuré des avaries ou retards qui résulteraient de ce que le capitaine, sur l'ordre de l'armateur, aurait embarqué un chargement trop lourd, alors même qu'on aurait vu dans cette circonstance un fait de baraterie. — Trib. Marseille, 25 févr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1977.

14107. L'assureur qui a garanti la baraterie de patron a qualité pour agir, même avant d'avoir payé le montant de l'assurance, contre le capitaine du navire, à l'effet de le faire déclarer responsable des fautes qu'il lui impute. — J. G. S. *Droit maritime*, 1982. — V. *Code de commerce*, n° 56.

14108. Si c'est un assureur sur facultés, il peut, en outre, actionner l'armateur civilement responsable et même l'assureur sur corps. — J. G. S. *Droit maritime*, 1982.

Art. 354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune

espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

14109. Ces frais ne sont pas, en effet, des avaries; mais de simples frais à la charge du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1871. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14110. L'art. 354 est incomplet, car il existe d'autres impenses qu'il n'indique pas et qui cependant rentrent dans les frais généraux de la navigation; tels sont les frais des jours de planche, d'hivernage, de quarantaine (art. 3, § 4, de la police française sur corps; art. 3 de la police sur facultés). — J. G. S. *Droit maritime*, 1871. — V. *Code de commerce*, nos 6 et 8.

14111. L'art. 3 des polices françaises sur corps et sur facultés, en exemptant l'assureur de tous frais d'hivernage, de quarantaine et de jours de planche, suppose que ces frais sont faits au port de chargement ou de déchargement ou dans une relâche non causée par des avaries. S'il y avait relâche forcée, les frais de quarantaine ou d'hivernage retomberaient à la charge de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1983.

Art. 355. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

Art. 356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

14112. Du caractère exceptionnel de l'art. 356 il résulte que cet article ne doit pas être étendu en dehors des cas pour lesquels il a été édicté. — J. G. S. *Droit maritime*, 1855.

14113. Aussi ne s'applique-t-il pas au cas où l'on a fait assurer des marchandises avec faculté de les décharger et de les renouveler en tout ou en partie dans des ports d'échelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1855.

14114. Il se peut toutefois qu'on ait contracté une assurance conjointement pour un chargement d'aller et retour se combinant avec la faculté de faire escale et de renouveler la cargaison sur un point du trajet de retour. — J. G. S. *Droit maritime*, 1855.

14115. Dans ce cas l'assuré peut encore se prévaloir de la disposition exceptionnelle et ne payer que les deux tiers de la prime, s'il n'a pas au lieu de destination embarqué des marchandises en retour; mais non si, après les y avoir chargées, il les débarque en un lieu d'escale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1855.

14116. Il ne paraît pas que l'art. 356 puisse être appliqué au cas d'assurance à prime liée sur victuailles. — J. G. S. *Droit maritime*, 1856.

14117. En cas d'assurance sur le fret à faire, l'application de l'art. 356 semble contraire aux prévisions du législateur. Il faut ajouter que cet article s'applique uniquement à l'assurance sur facultés et que l'assurance sur le fret à faire est régie par des règles toutes différentes de celles de cette dernière assurance. Au contraire, l'assurance sur profit espéré se rapprochant par sa nature de

l'assurance sur facultés paraît pouvoir être soumise à l'art. 356. — J. G. S. *Droit maritime*, 1856.

14118. Quand le défaut de chargement de retour est le résultat d'un événement fortuit, tel qu'une déclaration de guerre, on a soutenu qu'il y a lieu de distinguer : si l'assureur a pris à sa charge les cas fortuits de cette nature, il ne pourra réclamer aucune indemnité; dans le cas contraire, il pourra toujours réclamer les deux tiers de la prime, en vertu de l'art. 356. — J. G. S. *Droit maritime*, 1853.

14119. Suivant une autre opinion, cette distinction doit être repoussée : l'art. 356 n'a pas discerné entre les causes qui empêchent le chargement en retour, et le fait qu'un risque mis à la charge des assureurs s'est réalisé ne doit pas les priver du coût de l'assurance à forfait que la loi leur accorde. — J. G. S. *Droit maritime*, 1853.

Art. 357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des objets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

14120. L'art. 357 C. com., qui prononce la nullité de l'assurance, quand, par le dol ou la fraude de l'assuré, le contrat a été consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, se borne à édicter la sanction, en cas de fraude, de la règle suivant laquelle le montant de la somme assurée ne peut être supérieur à la valeur réelle de la chose sur laquelle porte l'assurance. — Civ. c. 14 janv. 1890, D. P. 91. 1. 433, et sur renvoi, Amiens, 29 janv. 1891, D. P. 91. 2. 345. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14121. Par suite, du moment où les assurances des diverses marchandises expédiées sur un même navire, par un même chargeur, sont distinctes les unes des autres, celles d'entre elles qui portent sur des facultés réellement chargées, échappent à la nullité de l'art. 357 C. com., alors même que le chargement des autres facultés qui font l'objet des autres assurances aurait été purement simulé. — Mêmes arrêts.

14122. La preuve de la fraude de l'assuré, dans le cas prévu par l'art. 357, incombe naturellement à l'assureur, car l'hypothèse envisagée par cet article est celle d'une police contenant l'évaluation et dans laquelle en principe l'évaluation a été agréée. — Paris, 18 févr. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1736. — Trib. Nantes, 23 août 1865, *ibid.*

14123. Mais l'assureur peut recourir à tout mode de preuve. — J. G. S. *Droit maritime*, 1736.

14124. L'exagération dans la valeur des choses assurées ne suffit pas à elle seule pour établir le dol ou la fraude. — Rouen, 4 avr. 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 1737. — V. *Code de commerce*, n° 2.

14125. Toutefois dans certains cas les tribunaux ont déduit le dol et la fraude d'exagérations même non accompagnées de circonstances extérieures. — Paris, 24 déc. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1739. — Trib. Marseille, 2 août 1886, *ibid.*

14126. Les art. 357 et 358, bien qu'ils ne parlent que de l'assurance des effets chargés, s'appliquent également à l'assurance sur corps, aux termes d'une jurisprudence constante. — J. G. S. *Droit maritime*, 1738.

14127. Aussi a-t-il été décidé que l'exagération de la valeur du navire assuré, portée même au point de faire dégénérer l'assurance en une espérance de bénéfices, entraîne, non pas la nullité du contrat, mais seulement la réduction de l'assurance, lors que la perte du navire est arrivée dans des

circonstances qui n'ont pas fait naître de soupçons sur les causes de l'événement. — Aix, 26 déc. 1876, D. P. 78. 5. 45.

14128. La disposition de l'art. 357 d'après laquelle le dol ou la fraude une fois constatés sont opposables à l'assuré, est applicable à tout ayant cause de l'assuré, par exemple, au tiers porteur de la police. — Trib. Marseille, 1^{er} août 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1740.

14129. Suivant plusieurs auteurs, l'assureur qui fait prononcer la nullité du contrat aurait droit, non sans doute au montant de la prime entière, mais au 1/2 pour 100, et ils invoquent par analogie la règle édictée par l'art. 358. — J. G. S. *Droit maritime*, 1741. — V. *contrà*: *Code de commerce*, n° 10.

14130. Antérieurement à la loi du 12 août 1885, on pouvait considérer l'exagération qui était l'œuvre volontaire des deux parties comme faisant dégénérer l'assurance en gageure. Cependant on avait admis, dans la pratique, une tolérance de 10 pour 100 pour les marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1742.

14131. C'est ainsi, notamment, que l'art. 15 de la police française permettait « de réduire, en cas d'exagération, la somme assurée au prix coûtant, augmenté de 10 pour 100, à moins que les assureurs n'aient expressément agréé sur une élévation supérieure d'une quotité déterminée ». — J. G. S. *Droit maritime*, 1742.

14132. Cette exagération pourrait, depuis la loi de 1885, être considérée comme régulière, en tant que comportant l'assurance du profit espéré, cette assurance étant aujourd'hui licite; mais, en raison de la prohibition qui atteint les assurances cumulatives, ce ne serait qu'autant que le profit espéré n'aurait pas lui-même été l'objet d'une assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1742.

14133. Encore faudrait-il qu'il n'y eût point une exagération telle que l'assurance contrevint au principe d'ordre public suivant lequel un sinistre ne peut pas procurer un bénéfice à l'assuré. Mais, en ce cas même, l'assurance serait simplement sujette à réduction, l'accord des deux parties écartant tout soupçon de fraude. L'assureur cependant étant en faute comme l'assuré ne pourra réclamer le 1/2 pour 100 sur cet excédent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1742.

Art. 358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de 1/2 pour 100.

14134. On a soutenu que l'art. 358 ne parlant que des effets chargés ne s'appliquait qu'aux assurances sur facultés et non aux assurances sur navires, mais cette restriction est arbitraire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1743.

Art. 359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que 1/2 pour 100 de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent, en suivant l'ordre de la date des contrats.

14135. — I. ASSURANCES MULTIPLES FAITES SUR LES MÊMES OBJETS, CONTRE LES MÊMES RISQUES, A DES DATES DIVERSES (C. com. nos 1 à 24). — 1^o *Pluralité d'assurances* (C. com. nos 1 à 16). — L'art. 359 suppose une entière bonne foi de la part de l'assuré; sinon, on applique l'art. 357 aux assurances entachées de dol : le contrat est nul à l'égard de l'assuré et l'assureur a droit à la prime entière et non pas seulement à l'indemnité de demi pour cent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1745.

14136. Bien plus, en pareil cas, l'annulation atteindrait non seulement les contrats souscrits quand la chose avait déjà été assurée pour sa valeur, mais encore les polices alimentées elles-mêmes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1745.

14137. L'art. 359 s'applique, comme les précédents, aux assurances sur corps, sur fret, sur profit espéré, etc., tout aussi bien qu'aux assurances sur marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1746.

14138. Il s'applique également aux réassurances, quand l'assurance principale est ristournée comme dépassant la valeur de la chose assurée; cette ristourne rejait sur les réassurances; les premières réassurances seules subsistent jusqu'à concurrence du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1746.

14139. On a soutenu que, dans l'hypothèse prévue par l'art. 359, la seconde assurance est nulle *ab initio*, lorsque la première couvre à elle seule l'entière valeur des effets chargés, en se fondant sur ce texte et en invoquant, en outre, le deuxième alinéa du même article d'après lequel les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1752.

14140. Mais cette interprétation paraît inexacte, et il semble résulter du contexte et des motifs des art. 359, 360 et 379 C. com. que c'est seulement au moment du règlement que les assurances multiples, faites sans fraude sur le même objet, doivent concourir ensemble. — J. G. S. *Droit maritime*, 1752.

14141. En effet le sens naturel de ces mots « le premier contrat subsistera seul », c'est que les autres contrats ne sont pas nuls *ab initio*, mais seulement qu'ils ne pourront pas produire d'effet ultérieurement, lorsqu'on arrivera au règlement, si à ce moment le premier couvre l'entière valeur des marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1752.

14142. Le droit de l'assuré de résilier la première en date ou toute autre des polices est donc entier, sans que les autres assureurs puissent s'en prévaloir, lorsque cette résiliation a lieu avant la fin des risques. Les seconds assureurs, étrangers à la première assurance, n'ont aucun droit acquis à ce que celle-ci soit maintenue, tant que la loi n'a pas établi un lien entre les diverses assurances, comme elle le fait au moment du règlement, par l'art. 359. — J. G. S. *Droit maritime*, 1752.

14143. En conséquence, la coexistence de plusieurs assurances n'a pu, avant ce moment, constituer un droit au profit des divers assureurs, et empêcher l'assuré de ristourner l'une des assurances sans le concours des autres assureurs. — Req. 22 déc. 1874, D. P. 76. 1. 65.

14144. La solution qui précède permet de résoudre la question de savoir si l'assureur premier en date, lorsqu'il demande la nullité ou la résolution de l'assurance qu'il a consentie, est tenu d'appeler en cause les assureurs subséquents. — J. G. S. *Droit maritime*, 1753.

14145. Les partisans de l'affirmative font observer que la nullité de la première police intéresse au plus haut degré les seconds assureurs et que, s'ils n'étaient présents ou dûment appelés, la décision intervenue sur la nullité n'aurait point quant à eux l'autorité de la chose jugée, ce qui leur permet-

trait, en principe, d'agir comme si le précédent contrat subsistait dans toute sa force. — J. G. S. *Droit maritime*, 1753.

14146. Il est certain que la décision n'aura pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres assureurs, s'ils n'ont pas été appelés à l'instance; mais cela importe peu, puis-que la première assurance doit être considérée comme leur étant étrangère, tant que les risques ne sont pas échus et qu'ils ne peuvent jusque-là se prévaloir d'autres assurances. — J. G. S. *Droit maritime*, 1753.

14147. Il est hors de doute qu'il n'y a pas cumul d'assurances et que l'art. 359 n'est, dès lors, pas applicable, lorsqu'une seconde assurance n'est appelée à produire son effet qu'au cas de caducité de la première. — J. G. S. *Droit maritime*, 1750. — V. *Code de commerce*, n° 6.

14148. Il suffit, en effet, que la première police puisse être considérée comme inexistante, pour que la seconde soit susceptible de recevoir son exécution, sans qu'il soit besoin que les parties y aient inséré, à cet égard, aucune clause particulière. — J. G. S. *Droit maritime*, 1750.

14149. L'art. 359 ne s'applique pas non plus, lorsque le premier contrat est devenu sans efficacité à raison des infractions de l'assuré aux conventions intervenues entre lui et le premier assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1751. — V. *Code de commerce*, n° 10.

14150. Mais il ne suffit pas que la première assurance soit annulable ou résoluble; il faut qu'elle ait été annulée ou résolue avant la cessation des risques. En effet, une assurance annulable subsiste tant qu'elle n'a pas été annulée, et le concours prévu par l'art. 359 se produit entre les assurances qui existent au moment de la cessation des risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1751.

14151. La ratification a le même effet que l'accomplissement d'une condition suspensive, en ce sens que, si elle se produit avant la cessation des risques, le contrat ratifié est préférable au contrat postérieur, bien que celui-ci soit antérieur à la ratification. — J. G. S. *Droit maritime*, 1748. — V. *Code de commerce*, n° 13.

14152. Ainsi il a été jugé que, lorsque l'agent d'une compagnie d'assurances souscrit une assurance sous condition de ratification par sa compagnie et qu'une autre compagnie consent une assurance avant que la ratification de la première ne soit intervenue, la première assurance est préférable, si la ratification intervient avant la cessation des risques. — Trib. Marseille, 17 juill. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1748.

14153. La preuve du cumul incombe, suivant le droit commun, à celui qui prétend s'en prévaloir. — J. G. S. *Droit maritime*, 1757.

14154. L'art. 359 C. com. s'applique aux assurances fluviales. — Lyon, 7 juill. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 1547.

14155. — 2° *Identité d'objets assurés* (C. com. n°s 17 à 22). — Lorsqu'une assurance générale a été souscrite, telle qu'une assurance *in quo vis*, l'assuré ne saurait contracter ensuite une assurance spéciale portant sur tel navire ou telles marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1749. — V. *Code de commerce*, n° 17.

14156. La seconde assurance serait ristournée, alors même qu'il serait constant que la volonté de l'assuré, en spécialisant le risque, était de renoncer au premier contrat pour être couvert par le second. — J. G. S. *Droit maritime*, 1749.

14157. Décidé en ce sens que l'assurance *in quo vis* s'applique de plano, et sans qu'une nouvelle manifestation de la volonté des contractants soit nécessaire, aux premiers chargements opérés pour le compte de l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme stipulée,

et que l'art. 359 C. com. régit les assurances *in quo vis* comme les assurances ordinaires. — Civ. r. 29 avr. 1885, D. P. 86. 1. 17, et la note. — V. conf. Trib. Marseille, 12 mai 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 1749. — V. *Code de commerce*, n° 21.

14158. En conséquence, si plusieurs contrats de cette nature sont intervenus entre l'assuré et divers assureurs à des époques différentes, ils se trouvent alimentés successivement, suivant l'ordre de leurs dates, par les chargements qui ont lieu pour le compte de l'assuré, au fur et à mesure de leur accomplissement, et si, les premiers chargements étant arrivés à bon port, le dernier péricule en cours de voyage, les assureurs signataires des polices qui, à raison de leurs dates, s'appliquent à leur dernier chargement, répondent de la perte survenue, à l'exclusion de ceux qui ont adhéré aux assurances précédentes. — Arrêt préc. 29 avr. 1885.

14159. L'arrêt qui, après avoir constaté l'affectation expresse par les chargeurs de l'entier chargement du navire à l'alimentation d'une police *in quo vis* souscrite par leur commissionnaire, et reconnu que la police subséquente émanant de l'un d'eux personnellement portait sur une partie du même chargement, a prononcé la nullité de cette seconde police, fait une exacte application de l'art. 359 C. com., et la décision qui intervient dans ces termes satisfait aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. — Civ. r. 30 mars 1886, D. P. 86. 1. 449, et la note.

14160. Les solutions qui précèdent doivent être étendues aux polices par abonnement, telles que celles que contractent les compagnies de navigation pour les appliquer aux marchandises qu'elles transportent. Mais, en pareil cas, l'usage est de ne faire porter l'assurance sur les marchandises chargées que par suite de la déclaration du chargeur sur le connaissement, qu'il entend profiter du bénéfice de l'abonnement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1749.

14161. C'est donc la date du connaissement qu'il faut consulter pour savoir si l'assurance générale a été ou non primée par l'assurance spéciale que le destinataire, par exemple, avait faite au lieu d'arrivée. — Trib. Marseille, 17 juill. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1749.

14162. — 3° *Identité de risques* (C. com. n° 23). — Pour que l'art. 359 soit applicable, il faut que les diverses assurances soient intervenues en prévision des mêmes risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1754. — V. *Code de commerce*, n° 23.

14163. Il faut encore que les diverses assurances émanent de la même personne et aient été souscrites pour le compte de la même personne. Ainsi il n'y a pas de cumul si les assurances ont été faites au profit de divers intéressés ayant un intérêt différent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1754.

14164. La raison de décider est la même que lorsqu'il s'agit d'assurances ne portant pas sur les mêmes risques. Quand une première assurance a été contractée par le propriétaire sur certaines marchandises et que, sur ces mêmes marchandises, le commissionnaire a contracté une assurance pour garantie de ses avances, ou un créancier privilégié à raison de son privilège, il ne saurait y avoir là un cumul, puisque le bénéfice des deux assurances ne peut aller à la même personne. — J. G. S. *Droit maritime*, 1754.

14165. — 4° *Diversité de dates* (C. com. n° 24). — Pour déterminer la date respective des assurances quand la première a été souscrite conditionnellement, il faut distinguer entre le cas où la condition se réalise avant et celui où elle se réalise après la cessation des risques. — J. G. S. *Droit maritime*, 1747.

14166. Dans le premier cas, la condition a un effet rétroactif, et la première assurance produit son effet; dans le second, c'est le contrat postérieur, mais non conditionnel, qui doit être exécuté: il ne saurait y avoir lieu, dans ce dernier cas, à l'application de l'art. 359, § 1er, d'après lequel le contrat le plus ancien doit seul subsister, s'il couvre l'entière valeur des effets chargés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1747.

14167. — II. RISTOURNE TOTAL OU PARTIEL D'ASSURANCES MULTIPLES (C. com. n°s 25 à 29).

14168. — III. CONCOURS D'UNE ASSURANCE ET D'UN CONTRAT A LA GROSSE (C. com. n°s 30 et 31). — En cas d'existence simultanée d'un contrat à la grosse et d'un contrat d'assurance sur un chargement insuffisant, la ristourne se règle de la même manière que dans le cas de concours de deux assurances. — V. *Code de commerce*, n° 30.

Art. 360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

Art. 361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins 1/2 pour 100 des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

14169. — I. CAS OU L'ASSURANCE EST FAITE DIVISEMENT (C. com. n°s 2 à 10).

14170. — II. CAS OU L'ASSURANCE EST FAITE CONJOINTEMENT (C. com. n°s 11 à 15).

Art. 362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

14171. Il paraît résulter des dispositions de l'art. 362 dont la portée est générale que les risques d'allèges ne sont pas à la charge des assureurs, lorsque le capitaine a la liberté d'entrer dans le port et qu'il ne fait usage de ces allèges que pour éviter des retards; les risques ne semblent incomber aux assureurs qu'autant qu'ils ont pu être légitimement prévus, c'est-à-dire qu'il a été fait usage des allèges conformément aux usages du port. — J. G. S. *Droit maritime*, 1998.

14172. Il est généralement admis que l'art. 362, en ne mettant les risques à la charge de l'assureur que lorsque les effets seraient à bord, a jugé excessif de mettre à la charge de l'assureur pendant toutes les escales les risques d'allèges que les art. 328 et 341 mettent à sa charge au départ; les chargements et déchargements sans cesse renouvelés eussent aggravé sa situation outre mesure. — J. G. S. *Droit maritime*, 1999.

14173. D'ailleurs, la convention contraire prévue par l'art. 362 est devenue, dans la pratique, la règle générale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1999.

Art. 363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'ex-

piration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

14174. L'assurance faite non au voyage, mais pour un temps déterminé, libère l'assureur par l'expiration du temps convenu. Au cours de la période couverte par l'assurance, l'assuré est maître de faire entreprendre au navire tel voyage qu'il juge à propos, même de changer un voyage commencé, sans que les assureurs soient recevables à s'en plaindre. — J. G. S. *Droit maritime*, 2002. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14175. L'assurance à terme peut être combinée avec l'assurance au voyage, lorsqu'un délai est stipulé pour l'accomplissement d'un voyage déterminé. Dans ce cas, l'expiration du terme n'entraîne pas toujours nécessairement la libération de l'assureur. Les juges ont à rechercher, en pareil cas, quelle a été la commune intention des parties et à décider si elles ont eu principalement en vue le terme ou le voyage assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 2003.

14176. D'ailleurs, pour éviter toute difficulté, on insère souvent dans la police une stipulation d'après laquelle si, au moment de l'expiration du terme, un navire est en cours de route ou en relâche, l'assurance continuera, avec ou sans surprime, jusqu'à la fin du voyage, tandis qu'au contraire elle prendra fin si, à la même époque, le navire se trouve dans un lieu de reste en cours de chargement ou de déchargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2003. — V. *Code de commerce*, n° 4.

14177. Il peut, à ce propos, s'élever des difficultés au point de vue de la détermination du caractère à attribuer au port où le navire se trouverait au moment de l'expiration de la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 2004.

14178. Dans certains cas, on peut avoir à rechercher si le port où le navire est mouillé au moment de l'expiration de sa police est un lieu de reste ou un lieu d'escale; par suite, si le navire est encore en voyage ou non. — J. G. S. *Droit maritime*, 2004.

14179. Il a été décidé qu'on peut considérer à bon droit comme lieux de reste et non comme lieux d'escale les divers points d'une même région compris dans un périmètre déterminé par la charte-partie, et où, conformément aux indications de cette dernière, le navire a successivement stationné à l'effet d'effectuer et de compléter son chargement. — Req. 15 janv. 1884, D. P. 84. 1. 289.

14180. En conséquence, le jugement ou l'arrêt qui assigne pour point de départ au voyage de retour le moment où le bâtiment muni de ses expéditions a quitté celui des endroits précités où il s'était rendu en dernier lieu n'est entaché d'aucune illégalité. — Même arrêt.

14181. Dans ces conditions, la clause d'une police d'assurance portant que « si, à l'expiration du temps assuré, le navire est en cours de voyage ou en relâche, les risques seront prolongés jusqu'à ce qu'il soit amarré au port ou lieu de sa destination », mais qu'il n'y aura pas lieu de considérer comme étant « en cours de voyage, quant à cette prolongation éventuelle des risques, le navire qui se trouve dans un lieu de reste en cours de déchargement ou de chargement », cette clause est saine ment interprétée en ce sens que l'assurance ne doit être l'objet d'aucune prorogation, et que le contrat prend fin à compter de l'expiration de la durée pour laquelle il a été consenti. — Même arrêt.

14182. En cas de police flottante, l'effet de la convention peut être prorogé au delà de la période convenue: il peut même ne commencer qu'après son expiration et se

prolonger jusqu'à l'extinction des risques courus par l'aliment auquel la police s'applique. — Trib. Havre, 29 août 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 2005.

14183. Les parties peuvent, en effet, d'un commun accord, donner comme aliment complémentaire à la police un chargement postérieur à l'époque indiquée comme étant celle de son expiration; c'est-à-dire, à l'aide d'un pacte librement consenti et doué d'une sorte d'effet rétroactif, faire revivre l'assurance primitive déjà expirée et la proroger de façon à ce qu'elle puisse se trouver alimentée jusqu'à complet épuisement par le chargement qui est à la veille de s'effectuer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2005.

14184. Cette commune intention des parties peut être déduite des circonstances, et notamment de ce qu'après l'époque de l'expiration de la police, l'assureur a reçu de l'assuré l'intégralité des primes dues sur le montant total de l'assurance, et signé sans observation ni réserve un avenant portant déclaration par l'assuré du chargement et indiquant ce chargement comme devant servir d'aliment à l'assurance pour le montant du solde disponible. — Civ. r. 15 janv. 1890, D. P. 90. 1. 129, et la note de M. Levillain.

Art. 364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

14185. — I. VOYAGE PROLONGÉ (C. com. nos 1 à 3). — On ne doit entendre par *prolongation du voyage* que celle qui a lieu au delà du point de destination, lorsque le navire arrivé à ce point reçoit l'ordre de se diriger vers un point plus éloigné; si, dès le début, le navire avait dû se rendre en ce dernier point, il y aurait eu changement de voyage et non simplement prolongation; c'est en ce sens que doit s'interpréter l'art. 364. — J. G. S. *Droit maritime*, 1930.

14186. Cette disposition, comme celle afférente au changement de voyage, s'applique non seulement au cas où l'assurance porte sur un seul voyage, mais encore au cas où elle a pour objet une navigation qui doit s'accomplir dans un temps déterminé, dès que les lieux de la navigation permise sont déterminés eux-mêmes. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14187. Il n'y a aucune raison de distinguer entre le cas où l'assurance porte sur un seul voyage et celui où elle a pour objet une navigation qui doit s'accomplir dans des lieux ou entre des ports déterminés. — Contrà: Trib. Marseille, 18 mai 1875, et Aix, 24 janv. 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 1929.

14188. — II. VOYAGE RACCOURCI (C. com. n° 4). — Le voyage ne doit être considéré comme raccourci que si le point où le navire s'est arrêté était un port d'échelle indiqué dans la police ou par l'usage. Autrement, il y aurait changement de voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1932.

14189. Les tribunaux ont d'ailleurs à ce point de vue une grande latitude d'appréciation. La question est particulièrement délicate, lorsque l'assurance a été faite pour l'aller et le retour avec faculté d'échelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1932.

14190. Si le navire a fait retour d'un port d'échelle au lieu du départ, le voyage doit être considéré comme simplement raccourci. Tout ce qu'on peut exiger en pareil cas, c'est que l'assuré ne se soit pas écarté de la ligne qui lui avait été tracée par la police et

qu'il aurait dû suivre pour accomplir le voyage entier. — J. G. S. *Droit maritime*, 1932.

Art. 365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Art. 366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

Art. 367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

Art. 368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.

14191. — I. ASSURANCE POSTÉRIEURE A LA CESSATION DES RISQUES (C. com. nos 1 à 31). — 1° *Risques putatifs* (C. com. nos 1 à 10). — L'assurance cesse d'être valable, lorsque l'existence des risques putatifs ne peut plus être supposée, c'est-à-dire non seulement quand l'assuré a connu la perte ou l'assureur l'heureuse arrivée, mais aussi quand il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte qu'il a tenté de couvrir par une assurance tardive, ou quand l'assureur a pu avoir connaissance de la cessation des risques à raison desquels il a cependant cherché à gagner une prime d'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1857.

14192. L'art. 365 est applicable aussi bien lorsque l'assurance est faite directement par le propriétaire de la chose que lorsqu'elle est contractée par un commissionnaire. Lorsque le commettant qui donne l'ordre de faire une assurance ignore la perte ou l'heureuse arrivée de la chose, l'assurance est valable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1858.

14193. Mais il ne suffit pas qu'il ait eu cette ignorance au moment où il transmet l'ordre, il faut encore qu'il n'ait pas connu la cessation des risques assez tôt pour le révoquer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1858.

14194. En outre, pour que l'assurance d'objets déjà sinistrés et dont la perte est ignorée du commettant soit valable, il est nécessaire que l'ordre soit définitif et non simplement conditionnel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1858.

14195. Ainsi lorsqu'une police flottante a été souscrite par une personne tant pour son compte que pour compte d'amis lui ayant donné, avant la connaissance de tout sinistre, l'ordre de faire assurer, l'assurance ne peut s'appliquer aux marchandises expédiées à l'assuré pour compte qu'à partir du moment où l'ordre de les faire assurer adressé par l'expéditeur a acquis un caractère définitif. — Civ. r. 18 nov. 1879, D. P. 80. 1. 193, et les observ. de M. Levillain sous cet arrêt.

14196. L'ordre d'assurer doit, notamment, être réputé conditionnel, lorsque l'expéditeur, dans une lettre adressée au consignataire qui a souscrit la police, lui mande de présenter une traite à son échéance au tiré dont il indique le nom, et, en cas de non-paiement de cette traite, d'aviser à l'assurance de la marchandise dont elle représente la valeur: en ce cas, en effet, il y a lieu de présumer que, dans la pensée du donneur d'ordre, la marchandise ne doit être assurée que si le tiré refuse de payer le montant de la traite. — Même arrêt.

14197. Par suite, c'est seulement à compter du moment où cette éventualité se réalise que la police flottante devient applicable à la cargaison; et, s'il est survenu antérieurement quelque événement mettant obstacle à ce que les marchandises servent d'aliment à l'assurance, elle reste sans effet en ce qui les concerne. — Même arrêt.

14198. Il en est ainsi notamment dans le cas de perte du chargement en cours de voyage si, avant l'époque où l'ordre d'assurer a pris un caractère définitif, l'assuré pour compte se trouve informé du sinistre ou doit en être présumé instruit par application des art. 365 et 367 C. com. Peu importe du reste que l'ordre d'assurer ait été formulé par l'expéditeur avant que la nouvelle du sinistre se soit répandue. — Même arrêt.

14199. L'assurance *in quo vis* et par abonnement est définitive, indépendamment de tout fait postérieur, dès l'instant où les marchandises ont été chargées sur le navire assuré dans les conditions prévues à la police; c'est le fait du chargement qui donne vie à l'assurance sans qu'il soit besoin d'une nouvelle manifestation de la volonté des contractants. — Paris, 21 déc. 1892, D. P. 93. 2. 109.

14200. Ainsi, dans l'assurance *in quo vis* et par abonnement, l'obligation imposée à l'assuré de signifier le chargement à l'assureur dans un délai déterminé n'a pas pour effet de faire naître le droit de l'assuré, mais seulement, en cas d'omission de cette formalité, de frapper de déchéance le droit déjà né. — Même arrêt.

14201. En conséquence, la déclaration de chargement peut être faite utilement par l'assuré après la connaissance du sinistre arrivé pendant la durée du délai: en cette matière ne s'applique pas la règle posée par l'art. 365 C. com. — Même arrêt.

14202. Mais l'assuré *in quo vis* ou par abonnement est obligé de déclarer tous ses chargements. Dès lors, le contrat peut être réputé sans effet s'il est établi en fait que l'assuré a systématiquement omis de déclarer à son assureur dans un délai prescrit les chargements par lui expédiés, et n'a déclaré que les chargements sinistrés après le sinistre de lui connu. — Même arrêt.

14203. — 2^e Connaissance présumée, au moment de l'assurance, de la cessation des risques (C. com. nos 41 à 23). — La nouvelle de la cessation des risques est, en vertu d'une présomption légale, réputée être parvenue à l'assuré ou à l'assureur, s'il s'est écoulé un temps suffisant pour qu'elle ait pu être transmise, temps que la loi calcule à raison d'une heure par trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) de distance entre le lieu de la cessation des risques et celui du contrat, ou bien entre le lieu où la première nouvelle de la cessation des risques est parvenue et celui où le contrat a été passé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1859. — V. *Code de commerce*, n° 112.

14204. Le texte de l'art. 366 manque, d'ailleurs, de précision, et il est difficile de savoir à partir de quel moment on doit faire courir le délai, alors que l'article donne pour point de départ au calcul du délai de distance à la fois l'endroit de la perte et

celui où la première nouvelle est arrivée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1859.

14205. Suivant une première opinion, on doit toujours calculer la distance d'après le lieu le plus rapproché. — J. G. S. *Droit maritime*, 1859.

14206. On a soutenu au contraire que l'art. 366 doit être interprété conformément aux principes généraux, c'est-à-dire dans le sens plus favorable à la validité de l'assurance, et que, dès lors, le choix du terme *a quo* doit être conforme à ce point de vue. — J. G. S. *Droit maritime*, 1859.

14207. Enfin une troisième opinion laisse à l'assureur la faculté d'opter entre les deux points de départ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1859.

14208. Les polices en usage de nos jours ont substitué à la présomption légale une présomption plus conforme à la réalité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1861.

14209. On lit notamment dans l'art. 18 de la police française sur facultés que les assurés et les assureurs sont toujours présumés avoir reçu connaissance immédiate des nouvelles concernant les choses assurées qui sont parvenues au lieu où ils se trouvent respectivement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1861.

14210. En conséquence, toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est nulle, s'il est établi que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée était parvenue, soit au lieu où se trouvait l'assuré, avant l'ordre d'assurance donné, soit sur la place du domicile de l'assureur, avant la signature de la police. Cette présomption est substituée à celle de la lieue et demie par heure, et il est dérogé à l'art. 366 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1861.

14211. L'art. 29 de la police sur corps contient des dispositions analogues. — J. G. S. *Droit maritime*, 1861.

14212. — 3^e Connaissance prouvée, au moment de l'assurance, de la cessation des risques (C. com. nos 24 à 31). — Lorsque l'assurance est faite par un intermédiaire, la validité de l'assurance est subordonnée à l'ignorance de la perte aussi bien chez celui qui donne l'ordre d'assurer que chez celui qui l'exécute, et on décide que l'assurance faite par un commissionnaire qui connaissait la perte du navire lors de la signature du contrat serait frappée de nullité, quand même cet événement aurait été ignoré du commettant. — J. G. S. *Droit maritime*, 1867. — V. *Code de commerce*, n° 28.

14213. La nullité doit être prononcée quand le commettant, qui l'ignorait alors et l'a apprise depuis, n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour donner contre-ordre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1868.

14214. Ainsi le contrat devrait être annulé lorsque le commettant qui, en télégraphiant, aurait pu empêcher la signature de l'assurance, s'est contenté d'écrire par la poste. — Trib. com. Marseille, 12 août 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1868. — Trib. com. Marseille, 8 août 1866, *ibid.* — Trib. Bordeaux, 3 août 1868, *ibid.*

14215. Il en est ainsi, alors même que l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles. — Bruxelles, 14 nov. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1868. — V. toutefois Trib. com. Seine, 17 mai 1888, *ibid.*

14216. — II. ASSURANCE SUR BONNES OU MAUVAISES NOUVELLES (C. com. nos 32 à 41). — La présomption des art. 365 et 366 n'est pas applicable en cas d'assurances sur bonnes ou mauvaises nouvelles. — J. G. S. *Droit maritime*, 1862. — V. *Code de commerce*, n° 32.

14217. L'assurance faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles ne peut être annulée que s'il est prouvé que l'assuré avait réellement et personnellement connaissance de la perte du navire avant la signature du contrat; la présomption légale de notoriété

publique ne suffit point en ce cas. — Rouen, 14 juill. 1881, D. P. 82. 2. 212. — V. *Code de commerce*, n° 34.

14218. Mais la plupart des polices actuelles portent que la connaissance par l'assuré de la perte ou de l'heureuse arrivée peut être établie à l'aide de tout mode de preuve et même par la notoriété publique résultant des nouvelles publiées dans les journaux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1862.

14219. L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles, par là même qu'elle échappe à la présomption des art. 365 et 366, s'est fort répandue. La clause qui la consacre est devenue en quelque sorte de style dans les polices sur marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 1863.

14220. Cependant les polices françaises ne l'admettent que pour les assurances sur facultés et non pour l'assurance sur corps. — J. G. S. *Droit maritime*, 1863.

14221. L'assurance est nulle si elle est souscrite par un assuré qui aurait reçu une fausse nouvelle relativement à la chose assurée et la croirait à tort ou sauvée ou perdue. Dans ce cas, la nullité de l'assurance est relative, en ce sens qu'elle ne peut être opposée que par la partie qui a été de bonne foi; absolue, en ce qu'elle ne se couvre par aucune ratification ni par aucun commencement d'exécution de la part du demandeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1864.

14222. — III. EFFETS DE LA NULLITÉ DE L'ASSURANCE POSTÉRIEURE À LA CESSATION DES RISQUES (C. com. nos 42 à 51). — L'assuré, en cas de fraude, paye à l'assureur une double prime et l'assureur convaincu de fraude doit payer à l'assuré, en sus de la restitution de la prime perçue, une somme équivalant au double de cette prime, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre celui qui est convaincu de fraude. — J. G. S. *Droit maritime*, 1866. — V. *Code de commerce*, nos 44 et 45.

14223. Malgré le silence de l'art. 368 C. com. en ce qui concerne la peine correctionnelle qui devrait être infligée, soit à l'assureur, soit à l'assuré qui auraient connu et dissimulé la perte antérieure à l'assurance, il y a lieu d'appliquer l'art. 405 C. pén. et les peines de la tentative d'escroquerie. — V. *Code de commerce*, n° 48, et *Code pénal annoté*, art. 405, n° 402, et son *Supplément*.

14224. Si la cessation des risques était connue des deux parties, la nullité de l'assurance ne paraît pas douteuse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1869.

14225. Les poursuites correctionnelles prévues par l'art. 368 devraient être exercées contre celle des deux parties qui serait convaincue de fraude, et contre toutes deux, s'il y avait fraude réciproque. La communauté du délit ne l'efface pas, en effet, et, si la culpabilité réciproque des parties peut produire un certain effet en ce qui concerne leur responsabilité civile, elle n'en peut avoir aucun quant à leur responsabilité pénale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1869.

14226. Le défendeur qui est simplement présumé avoir connu la perte ou l'heureuse arrivée, soit à raison de l'expiration du délai établi par l'art. 356, soit à raison de toute autre circonstance équivalente, n'est passible d'aucune pénalité ni même de dommages-intérêts, une condamnation à des dommages-intérêts supposant l'existence d'une faute bien démontrée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1865. — V. *Code de commerce*, n° 51.

14227. Dans ce cas, l'assuré à l'égard duquel serait annulé le contrat ne serait pas tenu de payer la prime, car il n'y a aucune analogie entre cette hypothèse et celle de l'art. 357, et on ne voit pas à quel titre on pourrait infliger à l'assuré une pénalité

qui suppose une faute. — J. G. S. *Droit maritime*, 1865.

SECTION III.

Du délaissement.

Art. 369. Le délaissement des objets assurés peut être fait :

En cas de prise,
De naufrage,
D'échouement avec bris,
D'innavigabilité par fortune de mer,
En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,
En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

DIVISION

§ 1. — *Caractères du délaissement* (n° 14228).

§ 2. — *Cas dans lesquels il y a lieu à délaissement* (n° 14243).

§ 3. — *Qui a qualité pour faire le délaissement* (n° 14371).

§ 4. — *Actes justificatifs concernant les divers cas de délaissement* (Renvoi) (n° 14373).

§ 1^{er}. — *Caractères du délaissement* (C. com. nos 1 à 9).

14228. L'assuré peut faire valoir contre l'assureur, pour obtenir l'exécution de l'obligation que ce dernier a contractée envers lui, soit l'action d'avarie, lorsque les choses assurées n'ont subi qu'une détérioration partielle, soit l'action en délaissement, lorsque ces choses ont péri entièrement ou presque entièrement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2013. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14229. L'assuré peut renoncer au droit qu'il a de délaisser, et sa renonciation peut être expresse ou tacite; mais, dans ce dernier cas, la volonté de renoncer doit résulter manifestement des faits constatés. — Req. 8 déc. 1890, D. P. 94. 1 385.

14230. Spécialement, la vente postérieure à la notification du délaissement du navire assuré n'entraîne aucune déchéance pour l'armateur, si, à raison de l'impossibilité de réparer sur place et en présence de l'inertie persistante des assureurs, elle s'imposait dans l'intérêt de tous; si, d'autre part, elle a eu lieu en vertu d'une autorisation du résident de France dans la contrée et a été faite publiquement pour le compte de qui il appartiendra. — Même arrêt.

14231. L'action d'avarie est de droit commun, en ce sens que l'assuré peut toujours y recourir, alors même qu'on se trouverait dans un des cas qui donnent ouverture au délaissement; c'est l'action qui dérive nécessairement du contrat et qui donne à l'assuré la certitude d'obtenir la réparation du préjudice qu'il a souffert. — J. G. S. *Droit maritime*, 2013.

14232. L'action en délaissement est au contraire exceptionnelle, spéciale à l'assurance maritime et purement facultative pour l'assuré que rien n'oblige à y recourir. Mais le législateur ne donne à l'assuré qu'un droit d'option entre ces deux actions, et il est de principe qu'elles ne peuvent être cumulées. — J. G. S. *Droit maritime*, 2013. — V. *Code de commerce*, n° 8.

14233. Le délaissement est spécial à la matière de l'assurance maritime; il n'y a pas d'institution analogue, même dans les assurances terrestres. — J. G. S. *Droit maritime*, 2014.

14234. Il constitue une dérogation aux principes du droit commun qui admet bien la cession de biens, mais faite par le débiteur à son créancier, alors que le délaissement est un abandon fait par le créancier au débiteur, abandon qui, de plus, a pour effet de transférer la propriété, ce qui ne se produit pas au cas de cession de biens, ainsi que l'exprime formellement l'art. 1269 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 2014.

14235. L'origine du délaissement et sa raison d'être doivent donc être recherchées en dehors des principes fondamentaux de l'assurance en général et spécialement de l'assurance maritime. Elles sont assez difficiles à préciser et les auteurs donnent à ce sujet des explications diverses. — J. G. S. *Droit maritime*, 2014.

14236. D'après les uns, le délaissement est né de l'idée de la distance et du fait que, lorsqu'un sinistre se produit dans des contrées éloignées, l'assuré se trouve dépossédé de sa chose dont la réalisation, si elle n'a pas été détruite en totalité, échappe souvent à sa direction et à celle de ses agents pour passer aux mains des consuls ou en d'autres mains étrangères. — J. G. S. *Droit maritime*, 2014.

14237. D'après d'autres au contraire, la source du délaissement se rattacherait aux nécessités d'un règlement très prompt, alors que, si l'assuré devait attendre indéfiniment un remboursement subordonné à une liquidation que les circonstances peuvent rendre très longue, ses affaires pourraient être compromises; on aurait jugé nécessaire, dans le cas de sinistre grave, de régler définitivement la perte, comme si elle était totale et absolue, en réservant aux assureurs le bénéfice du sauvetage éventuel. — J. G. S. *Droit maritime*, 2014.

14238. D'autres enfin voient l'origine du délaissement dans l'abandon que l'assuré, réclamant en cas de perte totale la somme assurée, faisait de ses droits et actions sur ce qui pourrait être recouvré plus tard. — J. G. S. *Droit maritime*, 2014.

14239. Le délaissement maritime étant un contrat bilatéral, la déclaration de délaissement faite par l'assuré doit être suivie de l'acceptation de l'assureur pour que le contrat soit parfait, et, à défaut d'acceptation, l'assuré doit justifier qu'il a intenté une action en validité du délaissement dans les délais qui lui sont impartis par la loi. — Lyon, 17 mars 1881, D. P. 82. 2. 198-199.

14240. Le délaissement ne saurait être ni conditionnel (V. *infra*, art. 372 C. com.), ni divisible, c'est-à-dire que l'assuré n'a pas le droit de délaisser une partie de la chose assurée et d'exercer l'action d'avaries pour le surplus. — J. G. S. *Droit maritime*, 2016.

14241. Mais, tandis que la règle d'après laquelle le délaissement doit être pur et simple est d'ordre public, de telle sorte qu'il ne peut y être dérogé par la convention des parties, on admet que celles-ci peuvent écarter par une convention particulière l'application de la règle de l'indivisibilité du délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2016.

14242. Une dérogation semblable résulte de l'art. 8 de la police française sur facultés, qui admet le délaissement dans une hypothèse non prévue par le code de commerce, celle où la vente de la marchandise assurée est ordonnée en cours de route pour cause d'avaries matérielles provenant d'une fortune de mer; le délaissement, bien que partiel, est valable en pareil cas. — Bordeaux, 27 mai 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 2016.

§ 2. — *Cas dans lesquels il y a lieu à délaissement* (C. com. nos 10 à 159).

14243. Le délaissement peut avoir lieu dès que l'on se trouve dans un des cas où la loi l'autorise, sans qu'il soit nécessaire, en outre, qu'il y ait perte totale ou presque totale des objets assurés. — J. G. S. *Droit maritime*, 2018.

14244. — I. PRISE (C. com., nos 14 à 18). — La question de savoir si la faculté de délaisser est ouverte en cas de prise, alors même que le navire a été retenu moins de vingt-quatre heures par le capteur, est controversée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2020.

14245. Suivant une opinion, on doit attribuer à la prise tous ses effets dès qu'elle a eu lieu, sans se préoccuper du point de savoir si le navire a été ou non relâché dans les vingt-quatre heures; peu importe que, d'après notre droit public, le navire qui n'est pas resté entre les mains de l'ennemi plus de vingt-quatre heures doive être réputé n'avoir pas été pris; cette maxime ne régit pas les rapports de l'assureur et de l'assuré, pour lesquels le navire est immédiatement et irrévocablement perdu dès qu'il est capturé. — J. G. S. *Droit maritime*, 2020. — V. *Code de commerce*, n° 16.

14246. Mais cette opinion n'est pas généralement suivie. La plupart des auteurs estiment qu'on ne saurait considérer comme un cas de prise celui où le navire ne serait resté que quelques heures entre les mains de l'ennemi et où la prise n'aurait pas été réellement consommée, le délai de vingt-quatre heures ne s'étant pas écoulé depuis la capture. — J. G. S. *Droit maritime*, 2020.

14247. On ne saurait donc considérer comme un événement ultérieur pouvant avoir effet sur la validité du délaissement la relâche du navire avant vingt-quatre heures. — J. G. S. *Droit maritime*, 2020.

14248. La plupart des auteurs décident même que si, bien que la prise ait été légalement acquise, le navire a été relâché avant que l'assuré n'ait signifié le délaissement, il ne pourrait plus être fait par l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 2021.

14249. Lorsque la prise ne porte que sur les marchandises, par exemple, lorsque des marchandises réputées contrebande de guerre ont été saisies à bord d'un navire neutre, la question de savoir si la confiscation des marchandises peut donner lieu au délaissement du navire dépend de celle de savoir si le navire est lui-même sujet à confiscation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2022.

14250. Les partisans de l'opinion d'après laquelle le navire neutre, une fois la contrebande de guerre saisie, doit échapper à la confiscation, n'admettent pas, en conséquence, le délaissement du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2022.

14251. Les mêmes auteurs enseignent également que la prise qui porte sur le navire ne peut s'appliquer aux marchandises, et, par suite, n'en autorisent pas le délaissement en dehors des cas où les marchandises n'auraient pu être transportées à destination et de celui où elles auraient subi une perte ou détérioration des trois quarts. — J. G. S. *Droit maritime*, 2022. — V. *infra*, art. 394 C. com.

14252. Les polices usitées en France exceptent généralement le cas de prise de ceux où le délaissement est autorisé (V. polices de Bordeaux, du Havre, de Marseille, et les polices dites françaises). — J. G. S. *Droit maritime*, 2023.

14253. — II. NAUFRAGE (C. com. nos 19 à 34). — Suivant un jugement, il n'est pas nécessaire que le navire soit d'ores et déjà détruit pour qu'on puisse le considérer comme naufragé, il suffit qu'il soit dans une position telle qu'il ne puisse être relevé et doit être fatalement détruit par la mer. —

Trib. Marseille, 18 juill. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2029. — V. *Code de commerce*, n° 20.

14254. Suivant d'autres décisions encore, un navire est naufragé dès qu'il est submergé; par exemple, lorsqu'il y a submersion volontaire pour éteindre un incendie. — Aix, 16 mai 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 2029.

14255. L'abandon du navire par son équipage peut être considéré comme équivalant au naufrage, alors surtout que la majeure partie de l'équipage a péri. — Bordeaux, 18 janv. 1855, J. G. S. *Droit maritime*, 2030.

14256. Mais il est indispensable que cet abandon soit justifié par l'imminence du péril, et un navire ne peut être considéré comme naufragé si l'équipage l'a abandonné dans un moment de terreur chimérique. — Aix, 6 juill. 1852, J. G. S. *Droit maritime*, 2030.

14257. Si le navire a été submergé, mais renfloué dans un délai très court, après être resté, par exemple, trois jours sous l'eau, il a été jugé qu'il n'y avait pas naufrage, mais seulement échouement avec bris et que, par conséquent, si, aux termes de la police, l'échouement avec bris ne devait pas donner ouverture au délaissement, celui-ci ne pouvait être exercé. — Trib. Nantes, 5 déc. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 2030. — Trib. Nantes, 11 août 1869, *ibid.* — Trib. Marseille, 16 août 1870, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 22.

14258. La jurisprudence a fait au cas de naufrage de nombreuses applications de la règle suivant laquelle le droit au délaissement est acquis à l'assuré dès que l'on se trouve dans un de ces cas de délaissement prévus par la loi, sans qu'on ait à rechercher si la chose assurée est perdue en totalité ou en partie. — J. G. S. *Droit maritime*, 2024. — V. *Code de commerce*, n° 24.

14259. D'autre part, elle admet que les marchandises peuvent être délaissées à l'assureur sur facultés, alors même que le sinistre atteint le navire seul, sans qu'il y ait à rechercher encore si les marchandises sont perdues totalement ou en partie. — J. G. S. *Droit maritime*, 2024.

14260. Mais les polices peuvent valablement stipuler que le délaissement des marchandises ne sera autorisé que si au naufrage du navire vient s'adjoindre une perte subie dans une proportion déterminée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2025. — V. *Code de commerce* nos 27 et s.

14261. Certaines polices même n'admettent pas le délaissement des facultés en cas de naufrage (police de Bordeaux, art. 12; police de Marseille pour les marchandises par vapeur du 22 déc. 1882; police française sur facultés). — J. G. S. *Droit maritime*, 2025.

14262. D'autres vont plus loin et n'admettent pas le délaissement du corps en cas de naufrage; quelques-unes (V. notamment: police française sur corps, éd. de 1888) ne l'admettent qu'en cas de disparition ou de destruction totale du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2025.

14263. — III. ÉCHOUEMENT AVEC BRIS (C. com. nos 35 à 51). — La jurisprudence est divisée sur le sens qu'il convient d'attribuer à la disposition de l'art. 369 C. com. qui exige que l'échouement ait eu lieu avec bris pour pouvoir constituer une cause de délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2031. — V. *Code de commerce*, nos 38 et s.

14264. Suivant une opinion qui paraît avoir prévalu, le délaissement pour cause d'échouement avec bris n'est admis qu'autant qu'il y a bris absolu et tel qu'on ait été dans l'impossibilité de relever le navire et de le conduire à sa destination; tandis que, dans une autre opinion, il y a ouverture à délaissement, lorsque le bris est assez consi-

dérable pour former avec l'échouement un accident majeur, bien que ce bris ait été partiel et que le navire fût réparable, ou encore quand bien même l'échouement avec bris aurait eu lieu au retour du navire, en vue du port de destination, et que le navire brisé aurait été ramené dans ce port. — J. G. S. *Droit maritime*, 2031. — V. *Code de commerce*, n° 49.

14265. S'il n'y a ouverture au droit de délaissement qu'autant que le bris est assez considérable pour former avec l'échouement un accident majeur, il n'en reste pas moins assez difficile de déterminer les cas où cette condition se trouvera remplie. — J. G. S. *Droit maritime*, 2032.

14266. Il semble bien qu'il suffise que le navire soit atteint dans une ou plusieurs de ses parties essentielles, de telle sorte qu'il lui soit impossible de naviguer. Il en serait ainsi, par exemple, du bris de la machine, alors surtout que le navire n'aurait pas une voilure suffisante pour naviguer sans sa machine. — V. Aix, 9 mars 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 2032. — Trib. Marseille, 13 oct. 1865, *ibid.* — Trib. Marseille, 5 août 1869, *ibid.* — Aix, 20 avr. 1871, *ibid.*

14267. Peut-être serait-il plus rationnel de rayer l'échouement avec bris des cas de délaissement et de n'admettre jamais le délaissement qu'autant que le navire est devenu innavigable, c'est-à-dire qu'il ne peut être relevé et mis à flot. — J. G. S. *Droit maritime*, 2032.

14268. La question de savoir quel est l'effet de l'échouement avec bris au point de vue du délaissement des marchandises paraît toujours devoir être résolue conformément aux règles applicables en cas de naufrage. — Trib. Marseille, 28 sept. 1855, J. G. S. *Droit maritime*, 2033. — Trib. Marseille, 14 août 1857, *ibid.* — Trib. Marseille, 13 oct. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 2032. — V. *Code de commerce*, nos 48 et s.

14269. Les polices, toutefois, dérogent à ces règles et n'admettent généralement le délaissement des marchandises, en cas d'échouement avec bris, qu'autant que les marchandises ont elle-mêmes souffert. — J. G. S. *Droit maritime*, 2033.

14270. — IV. INNNAVIGABILITÉ PAR FORTUNE DE MER (C. com. nos 52 à 88). — L'innavigabilité qui, aux termes de l'art. 369 C. com., donne ouverture au délaissement peut résulter soit d'un sinistre majeur qui donnerait lui-même, d'après l'art. 369, ouverture au délaissement, soit d'un accident beaucoup moins grave, tel qu'un simple échouement, un abordage, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 2035.

14271. La jurisprudence distingue deux sortes d'innavigabilité, l'une absolue, l'autre relative, qui donnent toutes deux ouverture au délaissement. — Req. 14 août 1876, D. P. 77. 1. 314. — V. *Code de commerce*, n° 57.

14272. — 1° *Innavigabilité absolue* (C. com. nos 56 à 62). — L'innavigabilité absolue est celle qui procède de l'état matériel du navire qu'il est impossible de rendre à la mer, et qui ne peut plus, par conséquent, subsister comme navire et remplir l'objet de sa destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 2036. — V. *Code de commerce*, n° 56. — V. aussi D. P. 88. 1. 83, note 1.

14273. Ainsi le navire a été considéré comme atteint d'innavigabilité absolue quand, après réparations, il n'a pu reprendre la mer par suite d'une voie d'eau. — Rennes, 25 févr. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2036.

14274. ... Ou s'il n'était en état de naviguer qu'à l'aide d'un remorqueur. — Rouen, 19 janv. 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 2036. — Bordeaux, 24 mai 1853, *ibid.* — Bordeaux, 19 août 1862, *ibid.*

14275. ... Ou s'il a été impossible de le renflouer. — Trib. de Marseille, 10 avr. 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 2037.

14276. En dehors des cas d'innavigabilité absolue où le navire ne peut plus reprendre la mer, on a attribué parfois le même effet à certains faits d'innavigabilité relative qui, en raison des circonstances dans lesquelles ils se présentent, constituent pour l'assuré une véritable innavigabilité absolue. — J. G. S. *Droit maritime*, 2037.

14277. Ainsi, au cas où il y a impossibilité de renflouer le navire, on assimile celui où il n'est pas possible de le renflouer dans le délai fixé par le juge saisi de l'instance en délaissement. — Trib. Marseille, 21 mai 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 2037. — V. *Code de commerce*, 60.

14278. Dans le cas où un juge étranger a ordonné la saisie et la vente d'un navire à raison de l'impossibilité où se trouvait le capitaine de se procurer les fonds nécessaires pour acquitter le coût de réparations rendues indispensables par les accidents survenus au cours du voyage, il y a lieu à délaissement pour cause d'innavigabilité, la décision du juge étranger qui a ordonné la saisie et la vente du navire n'étant que la conséquence des avaries et accidents survenus au cours du voyage, et, par suite, constituant une fortune de mer. — Rennes, 25 févr. 1879, D. P. 80. 2. 132.

14279. — 2° *Innavigabilité relative* (C. com. nos 63 à 81). — L'innavigabilité relative est, d'une manière générale, celle qui provient plutôt des circonstances dans lesquelles se trouve le navire, après l'accident qui le rend impropre à naviguer, que de la gravité même de cet accident et de l'état matériel dans lequel il se trouve. — J. G. S. *Droit maritime*, 2038. — V. *Code de commerce*, n° 63. — V. aussi, D. P. 88. 1. 83, note 1.

14280. L'innavigabilité relative qui autorise le délaissement peut résulter de l'impossibilité où l'on est de se procurer la main d'œuvre ou les matériaux nécessaires aux réparations. — J. G. S. *Droit maritime*, 2042. — V. *Code de commerce*, n° 64.

14281. Décidé en ce sens que le délaissement du navire assuré est autorisé, non seulement en cas d'innavigabilité absolue, mais aussi en cas d'innavigabilité relative, c'est-à-dire lorsqu'il y a impossibilité de remettre à flot le navire, faute de pouvoir faire au port de relâche les réparations indispensables au salut de l'équipage et à la sécurité de la cargaison. — Rouen, 19 juin 1876, D. P. 78. 2. 205. — V. *Code de commerce*, n° 64.

14282. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il est nécessaire d'abattre le navire en carène, et qu'on ne trouve sur les lieux ni constructeurs, ni ouvriers, ni matériaux, ni aucun des appareils qu'exige l'exécution d'un tel travail. — Même arrêt.

14283. Le délaissement pour innavigabilité relative doit être validé quand même le navire a pu, sous la direction téméraire d'un capitaine délégué par les compagnies d'assurances, regagner le port de destination sans les marchandises qui lui avaient été confiées et avec un lest de convention; ... alors surtout qu'aucun certificat de navigabilité n'avait été délivré au capitaine pour l'Europe, et qu'il n'avait été autorisé à se rendre que dans un port voisin pour y compléter ses réparations. — Même arrêt.

14284. L'innavigabilité relative peut résulter de l'importance des dépenses à faire pour réparer le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2038.

14285. Ainsi il y a innavigabilité relative lorsque la vente du navire après réparations ne produirait pas un prix plus élevé que la somme dépensée pour ces réparations. — Rouen, 22 mai 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 2038. — Douai, 10 mars 1859, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 67.

14286. Si l'innavigabilité relative peut

résulter, comme on vient de le voir, de l'élévation des dépenses que les opérations nécessiteraient, il reste à savoir dans quels cas on doit leur attribuer ce caractère. — J. G. S. *Droit maritime*, 2039.

14287. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient, comme on l'a prétendu et comme l'exigent quelques législations étrangères, supérieures aux trois quarts de la valeur du navire. — Aix, 22 avr. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 2039.

14288. Toutefois, si tel est le principe, il arrive souvent qu'en fait les tribunaux ne considèrent comme excessives les dépenses nécessaires à la réparation du navire que si elles excèdent les trois quarts de sa valeur. — Rouen, 10 juin 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 2041.

14289. La plupart des polices, celle de Paris notamment, expriment qu'un navire ne peut être déclaré innavigable que si le montant total des dépenses à faire dépasse les trois quarts de la valeur agréée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2040.

14290. Mais cette clause, dérogatoire à l'art. 369, implique la possibilité de faire les réparations et, par conséquent, n'est pas applicable au cas où l'innavigabilité relative résulte de l'impossibilité de réparer le navire par suite du manque de fonds, d'ouvriers ou de matériaux sur le lieu du sinistre ou dans un port voisin. — J. G. S. *Droit maritime*, 2040.

14291. En pareil cas, il n'importe que la police d'assurance impose à l'assuré l'obligation de régler en avaries, à moins que la valeur totale des réparations ne s'élève à plus des trois quarts de la valeur agréée, prime de grosse et autres frais non compris; cette clause ne s'applique qu'au cas où les réparations peuvent être faites, et non à celui d'innavigabilité relative. — Rouen, 19 juin 1876, D. P. 78. 2. 205-206.

14292. Cette règle s'applique encore, alors même que le capitaine aurait pu, en relevant pour un port voisin, y trouver les moyens de faire réparer le navire, si, pour se rendre dans ce port, le capitaine avait dû courir un risque exceptionnel. — J. G. S. *Droit maritime*, 2040.

14293. Jugé notamment que l'innavigabilité résulte de l'impossibilité de faire réparer le navire au port où il se trouve, alors même qu'il aurait pu relever pour un port voisin, attendu que le capitaine aurait peut-être commis une imprudence en quittant un port pour s'aventurer en mer avec un gouvernail de fortune, et alors qu'il n'y avait pas de remorqueur qui pût le conduire à ce port. — Aix, 7 avr. 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 2040. — Comp. Aix, 19 juill. 1856, *ibid.*

14294. Il y a innavigabilité relative autorisant le délaissement lorsque le capitaine ne peut se procurer les fonds nécessaires pour réparer le navire et le remettre en état de naviguer, alors surtout que l'assureur averti de la situation a refusé de pourvoir lui-même par un envoi de fonds à ces réparations. — J. G. S. *Droit maritime*, 2042. — V. *Code de commerce*, n° 70.

14295. Ce refus ne mettrait pas l'assureur à l'abri du délaissement, même au cas où il résulterait de la police qu'il n'était tenu à faire ces avances que jusqu'au lieu de destination. — Rouen, 4 déc. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 2042. — V. *Code de commerce*, n° 71.

14296. L'innavigabilité relative résultant de ce que le navire assuré a dû être vendu faute par le capitaine d'avoir pu se procurer par un emprunt à la grosse les sommes nécessaires pour le radoub autorise le délaissement, bien que la franchise d'avaries particulières ait été stipulée dans le contrat d'assurances, la clause franc d'avaries cessant, aux termes de l'art. 409, d'avoir son

effet dans les cas qui donnent lieu à délaissement. — Req. 14 août 1876, D. P. 77. 1. 314. — V. *Code de commerce*, n° 76.

14297. Les effets de l'innavigabilité provenant de fortune de mer et dûment constatés sont différents, suivant que l'assurance porte sur le navire ou le chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2045.

14298. Dans le premier cas, l'innavigabilité donne sur le champ ouverture au délaissement; dans le second, le droit au délaissement n'est pas ouvert par le seul fait de l'innavigabilité, mais seulement si la marchandise ne peut être transportée à sa destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 2045.

14299. Lorsque l'assurance porte sur le chargement, le capitaine peut user des délais qui lui sont accordés par les art. 391 et 394 c. com. pour trouver un autre navire et y faire recharger la marchandise; mais si, à l'expiration de ces délais, rien n'a été fait, l'assuré est en droit de faire le délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2045.

14300. A ce système légal dont les délais paraissent aujourd'hui trop longs, la pratique a substitué, en général, un système conventionnel qui est fixé par la police et aux termes duquel, « dans tous les cas d'innavigabilité du navire », le délaissement peut être fait, après certains délais plus brefs et déterminés au contrat, « si les marchandises n'ont pu être remises à la disposition des destinataires ou des assurés, ou au moins, si le chargement à bord d'un autre navire prêt à les recevoir, n'en a pas été commencé ». — J. G. S. *Droit maritime*, 2045.

14301. Une pareille clause est parfaitement licite et a un sens net et précis. Elle ne permet pas à l'assureur de refuser le délaissement, sous prétexte que le navire n'est pas absolument innavigable et pourra ultérieurement être réparé. Tout se réduit, en définitive, à une question de temps. — J. G. S. *Droit maritime*, 2045.

14302. Il n'est donc pas nécessaire, pour que le délaissement de la marchandise assurée puisse être fait valablement à l'assureur, que l'innavigabilité du navire qui a souffert de la fortune de mer soit absolue, et il suffit, ce navire n'ayant pas été réparé en temps utile, que la marchandise n'ait pas été remise à la disposition du destinataire ou de l'assuré, ni rechargée sur un autre bord, dans le délai expressément fixé à cet égard par une clause spéciale de la police d'assurances. — Req. 9 déc. 1884, D. P. 85. 1. 462.

14303. Ou du moins l'arrêt qui le décide ainsi, en se fondant sur le texte et l'esprit de la police, se livre à une interprétation qui ne dénature pas le sens de cette convention, et qui est souveraine. — Même arrêt.

14304. — 3^e Déclaration d'innavigabilité; *Condamnation du navire* (C. com. n°s 82 à 88). — L'innavigabilité du navire peut être prononcée par une décision de justice, c'est-à-dire que le navire peut être condamné, comme on disait sous l'empire de la déclaration de 1779. — J. G. S. *Droit maritime*, 2046. — V. *Code de commerce*, n° 82.

14305. Mais s'il arrive fréquemment qu'une déclaration d'innavigabilité précède le délaissement (cette déclaration étant nécessaire aux termes de l'art. 237 pour que le capitaine puisse vendre le navire), la validité du délaissement ne lui est pas subordonnée, comme elle l'était aux termes de la déclaration précitée. — Trib. Marseille, 14 juill. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 2046. — Trib. Marseille, 24 août 1865, *ibid.*

14306. Bien qu'un arrêt passé en force de chose jugée ait prononcé l'innavigabilité d'un navire au regard et dans l'intérêt du capitaine, cette décision ne lie pas le juge saisi d'une demande en validité du délaisse-

ment dudit navire par l'assuré et ne l'oblige pas à valider ce délaissement, lorsqu'il constate souverainement que le bâtiment pouvait être réparé dans un port voisin pourvu de l'outillage nécessaire, sans que le coût des réparations eût excédé les trois quarts de la valeur assurée, que les conditions de la police d'assurance n'ont pas été observées par l'assuré et que l'autorisation de vendre le navire donnée au capitaine par le juge de l'innavigabilité n'a pu compromettre les droits définitifs des parties. — Civ. r. 27 avr. 1887, D. P. 88. 1. 83. — V. conf. Rennes, 21 juin 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 2046. — Trib. Marseille, 30 juin 1862, *ibid.* — Aix, 28 mars 1865, *ibid.* — Aix, 25 févr. 1875, *ibid.* — Trib. Havre, 1^{er} sept. 1879, *ibid.* — *Contrà* : Paris, 5 août 1863, *ibid.*

14307. Le tribunal français appelé à statuer sur la validité du délaissement doit se déterminer d'après les expertises faites en pays étranger et d'après les déclarations d'innavigabilité rendues en pays étranger par les consuls français, alors que les assureurs n'opposent aucune preuve aux éléments de conviction qui résultent de ces documents. — Rouen, 19 juin 1876, D. P. 78. 2. 205-206. — V. conf. Trib. Havre, 26 févr. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2048. — Trib. Havre, 18 mars 1884, *ibid.*

14308. Il est généralement admis que le délaissement pour innavigabilité peut avoir lieu, sans qu'il soit nécessaire de représenter une déclaration d'innavigabilité émanée des consuls du lieu de relâche; car le code n'a pas reproduit l'exigence contenue à cet égard dans les art. 4 et 7 de la déclaration du 7 août 1779. — D. P. 78. 2. 205-206, note 5.

14309. Réciproquement, il est aussi généralement reconnu que les procès-verbaux des autorités locales n'ont pas une valeur absolue, surtout à l'encontre des assureurs, et que les juges de l'action en délaissement peuvent en tenir tel compte qu'ils estimeront convenable. — Req. 6 mai 1867, D. P. 68. 1. 24. — V. aussi D. P. 78. 2. 205-206, note 5.

14310. Les juges saisis d'une demande en déclaration d'innavigabilité d'un navire doivent constater d'office les causes d'innavigabilité pour le compte de qui il appartiendra. — J. G. S. *Droit maritime*, 2049. — V. *Code de commerce*, n° 87.

14311. L'intérêt de cette règle apparaît, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'innavigabilité peut être attribuée à une autre cause que la fortune de mer, par exemple, soit au vice propre du navire, soit à son état de vétusté. Si elle résulte, notamment, d'une voie d'eau imputable, non au mauvais temps, mais à la pourriture de certaines parties du navire, le délaissement ne sera pas possible. — V. Trib. com. Seine, 5 sept. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2049. — Paris, 8 déc. 1881, *ibid.*

14312. On doit également tenir compte des réparations s'appliquant aux dommages provenant du vice propre. — Rennes, 29 janv. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 2049.

14313. — V. ARRÊT PAR ORDRE D'UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE: INTERDICTION DE COMMERCE (C. com. n°s 89 à 105). — 1^o Arrêt par ordre d'une puissance étrangère (C. com. n°s 89 à 99). — Le délaissement pour cause d'arrêt d'une puissance étrangère est entièrement assimilé à celui qui émane du gouvernement français. — J. G. S. *Droit maritime*, 2050.

14314. Lorsque l'arrêt est pratiqué par un gouvernement insurrectionnel, il y a lieu à délaissement. Les assureurs qui répondent du pillage comme de la prise doivent, par la même raison, répondre de l'arrêt qui est le fait d'un gouvernement non reconnu. — J. G. S. *Droit maritime*, 2050.

14315. — 2° Interdiction de commerce (C. com. nos 100 à 105).

14316. — VI. ARRÊT PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS (C. com. n° 106).

14317. — VII. PERTE OU DÉTÉRIORATION DE PLUS DES TROIS QUARTS (C. com. nos 107 à 158).

— 1° Caractères de la perte ou détérioration (C. com. nos 107 à 130). — La perte et la détérioration ont été assimilées par le législateur de 1807. L'une et l'autre, lorsqu'elles s'élèvent aux trois quarts de la chose assurée, autorisent le délaissement, qu'il s'agisse soit du navire, soit des facultés; le texte de l'art. 369 ne distingue pas. — J. G. S. *Droit maritime*, 2051. — V. *Code de commerce*, n° 110.

14318. Dans le cas même où la police d'assurance limite la faculté de délaissement de la marchandise assurée au cas de perte matérielle des trois quarts provenant de fortune de mer, on doit voir une cause de délaissement dans la vente de la marchandise opérée à l'arrivée à la requête du porteur d'un contrat à la grosse fait par le capitaine pour la réparation du navire avarié par fortune de mer, et auquel cette marchandise avait été affectée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2069. — V. *Code de commerce*, n° 125.

14319. Peu importe également que l'assuré se soit refusé à un règlement amiable d'avaries qui aurait pu empêcher la vente forcée de la marchandise, l'assureur ayant en lui-même le droit de faire procéder à ce règlement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2069. — V. *Code de commerce*, n° 128.

14320. Toutefois, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu à délaissement en cas de dépossession résultant pour l'assuré de la vente d'une cargaison de blé, sur la poursuite du porteur d'un billet à la grosse, lorsque la police stipule que la vente en cours de voyage de blés et autres grains dont la détérioration matérielle n'atteindra pas les trois quarts de la valeur ne donnera lieu qu'à l'action d'avaries. — Aix, 22 avr. 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 2069.

14321. La disparition, à la suite d'un sinistre, des marques et numéros au moyen desquels on distingue les consignataires des diverses parties d'une cargaison en ballots ou caisses n'autorise pas le délaissement. — Trib. Havre, 3 juin 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 2070.

14322. Dans ce cas les consignataires sont tenus de se partager soit en nature, soit par licitation, la partie du chargement arrivée sans marques, au prorata des quantités manquant à chacun d'eux, et n'ont d'autre ressource que l'action d'avaries, à moins que, ce partage fait, la perte en déficit ou avaries n'atteigne les trois quarts. — Même jugement.

14323. Le navire peut être délaissé, lorsqu'il a donné lieu à des dépenses qui atteignent ou dépassent, suivant les règles établies par les polices, les trois quarts de sa valeur, et qu'il a dû être vendu et abandonné pour le paiement de la dette contractée dans cette éventualité. — J. G. S. *Droit maritime*, 2064.

14324. Mais il n'y a pas lieu à délaissement quand l'abandon ou la vente est motivé par des dettes qui ne proviennent pas d'événements compris dans la police d'assurance, et dont l'assureur n'était pas, dès lors, tenu de dégrever le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2064.

14325. Spécialement, il n'y a pas lieu à délaissement quand l'emprunt à la grosse qui a motivé l'abandon avait été contracté pour réparer des avaries laissées par la police à la charge de l'armateur. — Rennes, 23 mai 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 2064. — Trib. Marseille, 8 août 1859, *ibid.* — *Contrà*: Trib. Marseille, 22 août 1856, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 130.

14326. — 2° Cas où il y a perte ou détérioration des trois quarts (C. com. nos 131 à

158). — Pour calculer la perte ou la détérioration subie par un navire, il y a lieu de comparer le navire à l'état sain avec le navire après le sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 2052. — V. *Code de commerce*, n° 131.

14327. La valeur à l'état sain est celle du navire au port de départ; elle est le plus souvent fournie par le contrat, la valeur agréée dans la police devant servir de règle invariable dans les rapports de l'assureur et de l'assuré et de mesure à tous leurs droits et obligations respectifs pendant toute la durée de l'assurance. — Bordeaux, 23 août 1875, D. P. 77. 1. 315.

14328. Mais lorsque la police sur corps est ouverte au lieu d'être évaluée, on prend pour base, dans la pratique, la valeur assurée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2052.

14329. Une fois le navire évalué à l'état sain, il faut procéder à la même opération à l'égard du navire après le sinistre. Un premier système qui n'a pas été adopté par la jurisprudence propose, pour cette évaluation, de s'attacher à la valeur vénale du navire avarié. — J. G. S. *Droit maritime*, 2053.

14330. Il est généralement admis aujourd'hui que, pour vérifier si le navire assuré a subi la perte des trois quarts qui autoriserait le délaissement, on doit prendre pour base, non le prix auquel ce navire pourrait ou a pu être vendu, mais l'estimation des travaux reconnus nécessaires pour le remettre en état, rapprochée de celle qui a été faite du même navire dans la police d'assurances, en estimant les travaux d'après leur coût dans le port où ils devraient être effectués, et non au lieu de l'assurance. — Bordeaux, 23 août 1875, D. P. 77. 1. 314. — V. *Code de commerce*, n° 133.

14331. Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'évaluation des réparations, de la différence du neuf au vieux; car, s'il est ordinairement tenu compte de cette différence dans les règlements d'avaries, on n'a pas à la prendre en considération en cas de sinistre majeur, alors qu'on n'a pas à examiner si l'assuré profite plus ou moins des réparations neuves, mais si la dépense à faire présente les trois quarts de la valeur du navire à l'état sain. — Rennes, 5 avr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 2055. — Bordeaux, 23 déc. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 2058. — V. *Code de commerce*, n° 135.

14332. On doit, par contre, à la différence de ce qui a lieu quand il s'agit de règlement d'avaries, comprendre dans le compte des réparations, au point de vue du délaissement, des dommages soufferts par le navire qui constituent de simples avaries communes susceptibles d'être partiellement couvertes par la contribution de la cargaison. — Bordeaux, 16 août 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 2059.

14333. Dans le cas où la police d'assurance dérogeant expressément à l'art. 369 C. com., a stipulé la faculté de délaissement, non pour le cas où la perte irait aux trois quarts des effets assurés, mais pour le cas où les réparations à faire dépasseraient les trois quarts de la somme assurée, ces réparations doivent être estimées au jour de la condamnation et non à celui du délaissement. — Civ. r. 31 août 1881, D. P. 84. 1. 338-339.

14334. En matière d'assurances maritimes, lorsqu'un assuré soutient, pour justifier le délaissement par lui dénoncé, que les détériorations ou la perte sont au moins des trois quarts, c'est à lui qu'il incombe d'en rapporter la preuve. — Req. 10 juill. 1883, D. P. 84. 1. 154.

14335. Spécialement, si l'assuré prétend faire ajouter au chiffre des réparations une somme représentant la prime d'un emprunt à la grosse qu'il eût fallu contracter pour

les faire, il doit justifier que cet emprunt était nécessaire pour remettre son navire en état. — Même arrêt.

14336. Pour vérifier si un navire a subi la perte des trois quarts au moins, on doit considérer non la diminution de valeur dont la sinistre l'a frappé, mais le chiffre des réparations nécessaires pour le remettre en état; et cette perte doit s'entendre de celle qui tombe sur la substance même des objets assurés, et de celle qui procède des dépenses nécessaires pour en assurer la conservation. — D. P. 84. 1. 154, notes 1 et 2. — V. aussi *Code de commerce*, nos 133 et 138.

14337. Dans l'évaluation de la perte des trois quarts qui autorise le délaissement d'un navire assuré, on ne saurait comprendre ni les dépenses accessoires qui ne constitueraient que des avaries ordinaires. — Bordeaux, 23 août 1875, D. P. 77. 1. 314. — V. *Code de commerce*, n° 138.

14338. ... Ni les frais de nourriture de l'équipage pendant la durée des réparations. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 139.

14339. ... Ni les sommes réclamées pour dépenses imprévues, et dont le demandeur ne spécifie ni ne justifie la nature. — Bordeaux, 23 août 1875, précité. — Trib. Havre, 1^{er} sept. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2062. — Civ. c. 31 août 1881, D. P. 84. 1. 338-339. — V. en sens contraire Trib. Nantes, 20 juin 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 2062. — V. *Code de commerce*, nos 141 et 142.

14340. Mais cette évaluation doit comprendre, outre les frais de réparations définitives, les dépenses nécessitées par les réparations provisoires faites dans un port de relâche pour conserver le navire et lui permettre d'atteindre soit le port de destination, soit celui où il pourra être définitivement réparé. — Bordeaux, 15 déc. 1879 (sol. impl.), D. P. 84. 1. 338-339.

14341. On ne doit faire entrer dans le calcul de la perte des trois quarts ni le droit de pilotage d'entrée et de sortie. — Bordeaux, 23 août 1875 précité.

14342. ... Ni les frais de séjour du navire dans un dock. — Même arrêt.

14343. ... Ni en général les dépenses qui, bien qu'elles représentent pour l'assuré un dommage dont il devra être indemnisé par un règlement d'avaries, ne représentent pas une perte ou une détérioration subie par l'objet assuré. — Rennes, 5 avr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 2055. — Aix, 23 nov. 1859, *ibid.* — Bordeaux, 23 août 1875, précité. — Rennes, 12 juill. 1881, D. P. 84. 1. 155.

14344. Il a été jugé cependant que les réparations provisoires doivent entrer dans le calcul des experts, lorsqu'elles ont été faites dans un port de relâche pour conserver le navire et lui permettre d'atteindre soit le port de destination, soit celui où il pourra être définitivement réparé. — Trib. Marseille, 11 août 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 2056. — Bordeaux, 15 déc. 1879, D. P. 84. 1. 338.

14345. On ne doit pas tenir compte dans le calcul des réparations de la part du dommage qui peut être attribué au vice propre du navire. Il a été jugé en ce sens qu'on ne devait pas faire entrer en compte le remplacement d'allonges, de barreaux qui étaient reconnus pourris et usés. — Trib. Nantes, 9 juin 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 2058.

14346. Toutefois cette décision a été critiquée comme trop absolue. — J. G. S. *Droit maritime*, 2058.

14347. On doit comprendre dans l'évaluation du dommage éprouvé par le navire, non seulement les dépenses qui peuvent être immédiatement évaluées, mais aussi celles qui ont pour objet des avaries certaines et dont l'étendue reste seule ignorée, bien qu'alors la perte des trois quarts n'ap-

paraissent qu'une fois les réparations faites. — J. G. S. *Droit maritime*, 2061.

14348. Dans le système du code, le délaissement reste possible, puisque la détérioration des trois quarts est une cause de délaissement distincte de l'innavigabilité. — J. G. S. *Droit maritime*, 2061.

14349. Mais on a soutenu qu'il en est autrement, lorsque la police n'admet pas la perte des trois quarts comme une cause de délaissement distincte de l'innavigabilité, comme la police de Paris sur corps, qui, après avoir dit que le navire peut être délaissé, si le montant total des dépenses à faire dépasse les trois quarts de la valeur agréée et si le navire est, par suite, déclaré innavigable, ajoute (art. 10) : « si le navire effectivement réparé est parvenu à sa destination, le délaissement n'est point recevable, quoique le coût des réparations ait dépassé les trois quarts. » — J. G. S. *Droit maritime*, 2061.

14350. « Dans ce cas, l'action d'avaries serait seule ouverte à l'assuré sous les retenues et franchises prévues par les art. 19 et 20 ». — J. G. S. *Droit maritime*, 2061.

14351. On doit admettre dans l'évaluation de la perte des trois quarts d'un navire assuré les sommes réclamées pour dépenses imprévues que les experts font forcément rentrer en ligne de compte. — Nantes, 20 juin 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 2062. — *Contrà* : Bordeaux, 23 août 1875, D. P. 77. 1. 315. — Trib. Havre, 1^{er} sept. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2062. — Civ. r. 31 août 1881, D. P. 84. 4. 338.

14352. De même qu'à l'égard du navire il faut, pour apprécier si les marchandises assurées ont éprouvé une perte ou une détérioration des trois quarts, envisager celle qui affecte corporellement la chose, sans tenir compte des dépenses auxquelles elle a donné lieu, telles que frais de sauvetage, perte sur le fret que l'on paye comme si la marchandise était arrivée à l'état sain, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 2071.

14353. On ne doit pas non plus tenir compte des pertes qui proviennent du vice propre, à moins que ce vice propre ne se soit développé qu'à l'occasion du sinistre. — Bordeaux, 9 mars 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 2071.

14354. L'évaluation de la perte ou de la détérioration ne peut, au moins dans la plupart des cas, se faire pour les marchandises comme pour les navires, c'est-à-dire en constatant le coût des réparations nécessaires pour les remettre en état. Elle est loin d'être aussi facile. — J. G. S. *Droit maritime*, 2072.

14355. D'après un premier système, l'évaluation des marchandises doit se faire comme si elles n'avaient éprouvé aucune détérioration, c'est-à-dire suivant leur valeur au lieu et au temps du chargement, comparée à leur valeur en l'état où elles se trouvent réduites par la fortune de mer d'après le prix courant au lieu de chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2072.

14356. Mais on suit plus généralement dans la pratique un second système qui consiste à comparer la valeur de la marchandise à l'arrivée, c'est-à-dire dans le lieu où elle se trouve, où elle doit être vendue, et non dans le port de destination, avec la valeur qui a été assurée, et à admettre le délaissement, lorsque la valeur actuelle ne dépasse pas le quart de la valeur assurée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2072.

14357. Lorsqu'une partie des marchandises est perdue et que ce qui subsiste est détérioré, il faut évaluer séparément les deux parties et rechercher si l'ensemble de la perte atteint les trois quarts. — J. G. S. *Droit maritime*, 2073.

14358. La vente forcée des marchandises assurées, lorsqu'elle est effectuée par le capitaine à la suite d'avaries provenant de

fortune de mer et pour éviter la détérioration complète de la cargaison, ne constitue une perte autorisant le délaissement que si cette vente n'a produit qu'un chiffre égal ou inférieur au quart de la valeur attribuée dans la police auxdites marchandises. — Rennes, 18 janv. 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 2067. — V. *Code de commerce*, n° 151.

14359. On n'exige pas, d'ailleurs, que la vente ait lieu en cours de voyage; ainsi, lorsqu'un incendie du navire a nécessité la vente au port de départ, le délaissement est recevable si la vente n'a produit que le quart de la valeur des marchandises. — Trib. Marseille, 30 oct. 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 2067.

14360. Mais un autre système qui paraît moins conforme à l'art. 369 voit dans la vente forcée des marchandises une cause de délaissement, même lorsque la vente aurait produit plus du quart de leur valeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2067.

14361. La vente des marchandises serait une cause de délaissement si elle avait eu lieu pour les besoins du navire, et alors même que la police stipulerait que, sauf dans les cas prévus par les art. 375 et 394, le délaissement des facultés ne peut être fait, si, indépendamment de tous frais, la perte ou détérioration matérielle n'atteignait pas les trois quarts de la valeur; il n'y aurait pas alors à se préoccuper de la valeur que les marchandises auraient atteinte, et l'on ne devrait s'attacher qu'au fait seul de la vente. — Aix, 5 mars 1855, J. G. S. *Droit maritime*, 2067. — Trib. Nantes, 3 mars 1869, *ibid.* — Trib. Marseille, 23 avr. 1875, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 152.

14362. Dans tous les cas, la vente par le capitaine en cours de voyage, lorsque, conformément au droit commun, l'assureur n'a pas assumé la responsabilité de la baraterie de patron, ne peut être mise à la charge de l'assureur que si elle a été régulièrement autorisée; le délaissement ne pourra avoir lieu qu'à cette condition. — Trib. Havre, 17 déc. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 2068.

14363. Mais si l'assureur avait pris à sa charge la baraterie de patron, il ne pourrait repousser le délaissement, sous prétexte que le capitaine n'aurait pas été régulièrement autorisé à vendre les marchandises. — Rouen, 10 déc. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2068.

14364. Les polices aujourd'hui en usage, si elles ne dérogent pas absolument à l'art. 369, en modifient cependant la plupart du temps les dispositions; aussi les décisions de la jurisprudence sont-elles généralement inspirées par les termes de la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 2075.

14365. La police française sur corps supprime le délaissement pour perte ou détérioration tel qu'il a été prévu par le code, car elle n'autorise le délaissement du corps pour cause de perte que dans le cas de disparition ou destruction totale du navire (art. 9, § 1^{er}). — La police de Marseille contient une disposition semblable. La police de Bordeaux exclut le délaissement du corps pour perte et détérioration des trois quarts. Seule, la police de Nantes se réfère à l'art. 369. — J. G. S. *Droit maritime*, 2075.

14366. En ce qui concerne les facultés, cette même police n'autorise le délaissement, en dehors des cas prévus par les art. 375 et 394, que lorsque, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle n'absorbe pas les trois quarts de la valeur. Il en est de même de la police de Bordeaux; la police du Havre et la police française sur facultés, celle de Marseille du 22 déc. 1882 sur marchandises par vapeurs, contiennent également une disposition analogue. — J. G. S. *Droit maritime*, 2075.

14367. La clause qui écarte le délaissement pour cause de perte ou détérioration des trois quarts n'apporte, d'ailleurs, aucune modification au droit qui appartient à l'assuré de faire le délaissement pour cause d'innavigabilité relative. — J. G. S. *Droit maritime*, 2076.

14368. Et il a même été décidé que, notwithstanding cette clause, un arrêt avait pu admettre ce délaissement, en se fondant sur ce que les dépenses nécessaires pour réparer le navire excéderaient les trois quarts de sa valeur, alors qu'il n'avait pas pris la détérioration jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur assurée pour cause exclusive et nécessaire du délaissement, mais l'avait appelée comme l'un des éléments destinés à apprécier l'étendue de la détérioration qui, dans l'espèce, avait rendu le navire innavigable. — Req. 19 juill. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 2076.

14369. Il appartient aux juges du fond de décider souverainement, par interprétation de l'intention des parties, que la clause d'une police d'assurance sur facultés qui, mettant à la charge des assureurs tous risques généralement quelconques de terre et de mer, autorise le délaissement au cas de perte des trois quarts sur le chargement d'un navire, doit recevoir application au cas de perte des trois quarts d'un group distinct des marchandises assurées déposé sur le quai et destiné à composer seul le chargement d'un navire alors en rade. — Req. 18 mars 1878, D. P. 78. 1. 351.

14370. — VIII. DÉFAUT DE NOUVELLES (C. com. n° 159). — V. *infra*, art. 375, 376 et 377 C. com.

§ 3. — *Qui a qualité pour faire le délaissement* (C. com. nos 160 et 161).

14371. Le délaissement peut être fait par un fondé de pouvoir muni d'un mandat précis; ce mandat ne pouvant s'induire d'expressions vagues et équivoques, il est nécessaire qu'il soit spécial. — J. G. S. *Droit maritime*, 2147. — V. *Code de commerce*, n° 160.

14372. Le capitaine lui-même ne pourrait, en l'absence d'un semblable pouvoir, faire le délaissement: en effet, bien qu'il ait, en cas d'innavigabilité constatée, aux termes de l'art. 237 C. com., le droit de vendre le navire, aucune disposition ne lui confère le droit d'en faire le délaissement; c'est là une faculté qui est personnelle à l'assuré, faculté qu'il peut bien déléguer d'une manière spéciale, mais qui ne peut être exercée sans cette délégation. — Trib. com. Bordeaux, 19 févr. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 2147. — V. *Code de commerce*, n° 161.

§ 4. — *Actes justificatifs concernant les divers cas de délaissement* (C. com. n° 162).

14373. V. *infra*, art. 383 C. com.

Art. 370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

14374. L'art. 370 est généralement interprété en ce sens que le délaissement ne peut avoir lieu avant le commencement des risques, mais qu'il n'est pas nécessaire que le voyage soit en fait commencé. — J. G. S. *Droit maritime*, 2141.

Art. 371. Tous autres dommages sont réputés avaries et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

DIVISION.

- § 1. — *Action d'avarie* (n° 14375).
 § 2. — *Epoque à laquelle l'action d'avarie peut être formée* (n° 14380).
 § 3. — *Tribunal compétent pour connaître de l'action d'avarie* (n° 14384).
 § 4. — *Preuve des avaries* (renvoi) (n° 14403).
 § 5. — *Évaluation du montant des avaries et de la somme à payer par l'assureur* (n° 14404).

§ 1^{er}. — *Action d'avarie* (C. com. nos 1 à 28).

14375. L'action d'avarie procédant d'une cause autre que celle de l'action en délaissement, il s'ensuit que la chose jugée sur l'action en délaissement ne met pas obstacle à l'exercice de l'action d'avarie. — J. G. S. *Droit maritime*, 2163.

14376. Il en résulte encore que l'assuré qui a exercé l'action en délaissement en dehors du délai légal n'est point par cela seul irrecevable à poursuivre son assureur par action d'avarie, à moins que les assureurs n'aient demandé acte de l'option de l'assuré pour l'action en délaissement. — Rouen, 18 juin 1879. J. G. S. *Droit maritime*, 2165. — V. *Code de commerce*, n° 10.

14377. L'action ordinaire en matière d'assurances maritimes est l'action d'avarie, tandis que l'action en délaissement est une action extraordinaire, introduite en faveur de l'assuré et à laquelle, par conséquent, celui-ci peut toujours renoncer pour s'en tenir à la première; l'assuré ne peut être privé de cette option que par une disposition expresse et formelle. — C. d'app. de Gênes, 16 juin 1893, D. P. 94. 2. 499.

14378. La règle *electa una via non datur regressus ad alteram* s'applique aux actions concurrentes et connexes tendant à demander la même chose; mais elle cesse d'être applicable lorsque les actions, bien que dérivant du même contrat, sont différentes. Il en est de même lorsque, la loi attribuant à quelqu'un plusieurs actions avec faculté de choisir, celle qu'il a choisie a été repoussée, non comme mal fondée, mais par une fin de non-recevoir; ainsi l'assuré peut exercer l'action d'avarie après l'action en délaissement, lorsque celle-ci a été écartée par une raison de déchéance. — Même arrêt.

14379. L'exercice de l'action en délaissement n'interrompt pas la prescription de l'action d'avarie; on ne saurait même considérer comme interruptif de la prescription le fait par l'assuré d'avoir, dans l'instance en délaissement, proposé subsidiairement l'action d'avarie, si la demande relative à cette action a été par lui proposée pour la première fois dans l'acte d'appel et a été, par suite, rejetée comme demande nouvelle interdite en appel. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, nos 14 et 15.

§ 2. — *Epoque à laquelle l'action d'avarie peut être formée* (C. com. nos 29 à 35).

14380. L'assureur ne peut, en cas de règlement par avaries, réclamer le délai de trois mois qui lui est accordé par l'art. 382, en cas de délaissement, pour le paiement de l'indemnité. — J. G. S. *Droit maritime*, 2170. — V. *Code de commerce*, n° 35.

14381. L'assuré n'est même pas tenu, pour réclamer le paiement, d'attendre la fin des risques, car l'action d'avarie est ouverte dès qu'il y a dommage; mais l'assureur ne saurait être astreint à payer tant

que le montant de la dette n'aura pas été liquidé. Les polices réservent d'ailleurs en général un délai de trente jours à l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2170.

14382. L'assuré ne peut réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui fait éprouver le retard apporté par les assureurs au paiement de la valeur des objets sinistrés, quand, d'après la police, le délai accordé en vue de ce paiement court seulement de la remise des pièces justificatives permettant d'établir le règlement et que l'envoi de ces documents a été différé, de telle sorte que le retard lui est personnellement imputable. — Paris, 18 déc. 1889, D. P. 91. 2. 289.

14383. En ce qui concerne les intérêts, il faut appliquer les mêmes règles qu'au cas de délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2170.

§ 3. — *Tribunal compétent pour connaître de l'action d'avarie* (C. com. nos 36 à 39).

14384. La compétence, au cas d'action d'avarie, doit être envisagée au double point de vue de la compétence *ratione materiæ* et de la compétence *ratione personæ*. — J. G. S. *Droit maritime*, 2171.

14385. Au point de vue de la compétence *ratione materiæ*, c'est évidemment devant les tribunaux de commerce que l'action d'avarie doit être portée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2171.

14386. Toutefois, lorsque l'assuré n'est pas commerçant, la question est controversée. Si l'on admet l'opinion d'après laquelle le contrat d'assurance maritime peut constituer un acte purement civil à l'égard de l'assuré, on décidera que l'assuré non commerçant peut porter l'action d'avarie devant les tribunaux civils ou les tribunaux de commerce à son choix, suivant la règle générale. — J. G. S. *Droit maritime*, 2171.

14387. Mais si l'on considère le fait de contracter une assurance comme un acte commercial à l'égard de l'assuré comme à l'égard de l'assureur, il faut décider que c'est le tribunal de commerce qui, dans tous les cas, est compétent pour statuer sur l'action d'avarie. — J. G. S. *Droit maritime*, 2171.

14388. Cette solution devrait même être étendue à l'Etat qui aurait fait assurer un de ses vaisseaux de transport, bien que ce vaisseau ne naviguât pas dans un but commercial. — J. G. S. *Droit maritime*, 2171.

14389. Toutefois, si une clause d'assurance était insérée dans un marché passé avec un ministre ou en son nom, elle pourrait être envisagée comme une partie intégrante du marché, et il pourrait y avoir lieu à la compétence des tribunaux administratifs, à moins, qu'au fond et abstraction faite des formes de l'acte, il ne s'agit que de déterminer les droits et obligations dérivant d'un contrat passé par l'Administration. — J. G. S. *Droit maritime*, 2171.

14390. La connaissance de l'action d'avarie pourrait appartenir à des arbitres, en vertu de la règle qui autorise la clause compromissoire dans les contrats d'assurances maritimes. — J. G. S. *Droit maritime*, 2172.

14391. Cette action pourrait également être portée devant un tribunal étranger si, un assuré français ayant contracté avec un assureur étranger, l'assuré avait accepté dans le contrat la compétence de ce tribunal. Mais, à défaut de convention, l'assuré français pourrait, suivant le droit commun (art. 14 c. civ.), citer cet étranger devant la juridiction française. — J. G. S. *Droit maritime*, 2172.

14392. Au point de vue de la compétence *ratione personæ*, les obligations qui dérivent du contrat d'assurance étant purement personnelles, les actions tendant à en assu-

rer l'exécution, spécialement les actions de l'assuré contre l'assureur en règlement et en paiement d'avarie, doivent être portées devant le tribunal du domicile de l'assureur (art. 59 c. proc. civ.) et non devant celui du lieu du déchargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2173. — V. *Code de commerce*, n° 36.

14393. Et l'assureur contre lequel l'action d'avarie serait formée devant le tribunal du lieu de destination des marchandises serait fondé à décliner la compétence de ce tribunal et à demander le renvoi devant le tribunal de son domicile, alors même qu'il aurait assisté à une expertise ordonnée par le premier tribunal, si cette expertise n'avait été ordonnée et consentie que sous réserve de toutes exceptions. — Trib. Havre, 24 oct. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 2173.

14394. La compétence du juge du domicile de l'assureur subsiste, alors même que le premier assureur s'en est substitué un autre qui a pris activement et passivement le lieu et place du premier; et le tribunal primitivement compétent pour connaître des contestations entre le premier assureur et l'assuré reste compétent à l'égard du second assureur. — Bordeaux, 6 août 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 2174.

14395. Cependant il en serait autrement, s'il y avait eu novation; mais, outre que la novation ne se présume pas, il ne saurait y avoir extinction de l'obligation primitive et de ses suites, si le débiteur déléguant n'avait pas été déchargé par le créancier délégataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2174.

14396. S'il y a plusieurs assureurs, l'assuré peut les poursuivre devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix, par application du paragraphe 2 de l'art. 59 c. proc. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 2175.

14397. De même, lorsque le destinataire poursuit en même temps le transporteur et l'assureur, en raison d'avarie survenue au cours du voyage et dont la responsabilité peut peser sur l'un ou sur l'autre, suivant que l'avarie aurait été la conséquence d'une faute du transporteur ou la suite d'une fortune de mer, il lui est loisible de les assigner devant un même tribunal. — Req. 29 juill. 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 2175.

14398. Le tribunal du domicile de l'assureur est également compétent pour connaître soit de l'action d'avarie, soit de l'action en délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2176.

14399. Les parties peuvent, en matière d'assurances, déroger par convention particulière à la compétence établie par les lois de procédure, tant pour éviter les contestations sur la compétence qu'en raison de l'intérêt qu'ont les compagnies de concentrer sur un même point tout le contentieux de leurs opérations. — J. G. S. *Droit maritime*, 2178.

14400. On peut, par conséquent, attribuer juridiction au juge du domicile élu. — Trib. civ. Seine, 23 juill. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 2178.

14401. La volonté des parties limite la portée de l'élection. — Req. 12 févr. 1889, J. G. S. *Droit maritime*, 2178.

14402. Enfin, comme en toute autre matière commerciale, l'indication du lieu de paiement est attributive de juridiction. — J. G. S. *Droit maritime*, 2178.

§ 4. — *Preuve des avaries* (C. com. n° 40).

14403. V. *infra*, art. 383 C. com.

§ 5. — *Évaluation du montant des avaries et de la somme à payer par l'assureur* (C. com. nos 41 à 125).

14404. — I. CAS D'AVARIES SOUFFERTES PAR LE NAVIRE; RÉPARATIONS; DÉDUCTION DU NEUF

AU VIEUX (C. com. nos 41 à 62). — Il faut distinguer deux hypothèses : 1^o le navire est irréparable et doit être mis en vente; 2^o le navire est réparable. — J. G. S. *Droit maritime*, 2181.

14405. Dans la première hypothèse, pour évaluer les avaries qui doivent être mises à la charge de l'assureur, il faut comparer la valeur que le navire avait au lieu du départ, d'après l'estimation qui en a été faite dans la police d'assurance et, à défaut, d'après l'estimation qui en sera faite ou convenue, avec la valeur du même navire après le sinistre, déduction faite de la diminution de valeur que le bâtiment a subie par l'effet ordinaire du temps et de la navigation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2182. — V. *Code de commerce*, nos 41 et 42.

14406. La différence entre ces deux termes de comparaison constitue le montant de l'avarie à supporter par l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2182.

14407. Le règlement après vente s'est fait jusqu'en 1856 d'après les mêmes errements que ceux du règlement usité pour le cas où le navire est remis en état. — J. G. S. *Droit maritime*, 2182.

14408. Mais, depuis cette époque, la jurisprudence a décidé que, le navire ayant été vendu, la perte n'était pas dans ce que le capitaine aurait eu à dépenser s'il l'avait réparé, qu'elle était dans le préjudice occasionné à l'assuré par la vente forcée du navire; car c'était là le résultat véritable de la fortune de mer. Cette perte consistait enfin dans la différence de la valeur du navire avant les avaries avec le produit de vente du navire après les avaries. — Bordeaux, 11 févr. 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 2182. — Trib. Marseille, 23 sept. 1856, *ibid.* — Bordeaux, 21 janv. 1861, *ibid.* — Trib. Havre, 1^{er} juill. 1861, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n^o 44.

14409. Mais, en pareil cas, l'assuré qui bénéficie sur le fret ne peut exiger le montant de l'assurance que déduction faite des charges dont ce fret se trouve grevé, savoir : les frais de mise dehors, les vivres consommés pendant la traversée, les loyers de l'équipage, le dépérissement naturel et progressif du navire. — Arrêt préc. 21 janv. 1861.

14410. Dans le cas où le navire a été réparé ou doit l'être, l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré toutes les dépenses de réparations rendues nécessaires par l'avarie, ces dépenses devant alors être considérées comme la véritable base d'évaluation de la diminution de valeur dont le sinistre a été la cause. — J. G. S. *Droit maritime*, 2183. — V. *Code de commerce*, n^o 47.

14411. Aux dépenses des réparations proprement dites, il faut, à la différence de ce qui a lieu en cas de délaissement, ajouter les dépenses accessoires, frais de pilotage, de port, d'expertise, de réparations provisoires, de chargement et de déchargement, les primes des emprunts contractés pour les réparations et, dans une certaine mesure, les vivres et gages de l'équipage. — J. G. S. *Droit maritime*, 2183.

14412. On stipule d'ordinaire dans la police d'assurance qu'il faudra déduire du prix des réparations la valeur des débris et faire la déduction du neuf au vieux. — J. G. S. *Droit maritime*, 2183. — V. *Code de commerce*, n^o 48.

14413. Cette déduction du neuf au vieux doit être faite, alors même qu'elle n'aurait pas été prévue par la police. Elle est, en effet, une conséquence nécessaire de la règle qui domine toute la matière des assurances et d'après laquelle la fixation de l'indemnité ne doit pas devenir une source de profit pour l'assuré. Autrement, le navire se trouverait muni de pièces neuves en remplacement de pièces déjà plus ou moins usées et

l'assuré réaliserait de ce chef un bénéfice. — J. G. S. *Droit maritime*, 2183. — V. *Code de commerce*, n^o 49.

14414. Il est, toutefois, des cas où la déduction n'est pas appliquée, c'est lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un navire neuf ou du remplacement d'objets peu susceptibles de se détériorer. Les polices n'admettent pas de déduction dans ce cas, parce que le bénéfice est nul pour l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 2183.

14415. Leurs dispositions sont d'ailleurs très variables à cet égard. Tantôt elles décident, pour les navires neufs ou construits en fer, que pendant un certain temps aucune déduction ne sera faite, tantôt que cette réduction sera faite dans une proportion plus ou moins forte. — J. G. S. *Droit maritime*, 2183.

14416. La déduction stipulée dans la police du tiers des dépenses d'avaries, pour compenser la différence du neuf au vieux, n'est applicable qu'au cas où des réparations ont été réellement faites au navire ou doivent y être faites. — J. G. S. *Droit maritime*, 2183.

14417. Lorsque le navire a été vendu en cours de voyage pour le compte de qui de droit, à raison de l'innavigabilité résultant du sinistre, et qu'ainsi l'indemnité due par l'assureur se compose, non du montant des réparations que le navire aurait exigées et qui n'ont pas été effectuées, mais de la différence entre le prix de la vente de ce navire et l'estimation qui en a été faite dans la police d'assurance, cette indemnité n'est pas susceptible de la déduction du tiers, stipulée dans la police pour le cas de réparations. — Trib. Marseille, 23 sept. 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 2182. — Bordeaux, 21 janv. 1861, *ibid.* — *Contrà* : Bordeaux, 11 févr. 1856, *ibid.*

14418. Il a été jugé que les frais de séjour d'un navire dans les docks durant les réparations doivent subir la réduction du neuf au vieux comme le prix des réparations elles-mêmes. — Rennes, 11 déc. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 2186. — Rouen, 11 janv. 1876, *ibid.*

14419. Mais on a fait observer que la déduction de la différence du neuf au vieux repose sur cette règle d'équité que l'assureur ne saurait payer un objet neuf, alors que l'objet perdu ou détérioré avait, en dehors de l'avarie soufferte, subi l'usage normale due à l'usage qui en avait été fait. — J. G. S. *Droit maritime*, 2186.

14420. Or il est manifeste que les dépenses accessoires, frais de contrats à la grosse, droits de commission, frais de docks, etc., ne sont pas susceptibles de subir cette usure. D'autre part, ce sont des dépenses occasionnées par l'avarie, qui en sont en quelque sorte la conséquence nécessaire. La retenue ne doit donc être opérée que lorsqu'il s'agit de la réparation d'objets matériels à la suite d'avaries subies par ces objets. — J. G. S. *Droit maritime*, 2186.

14421. Un système suivant lequel le prix des vieux matériaux devrait revenir en entier à l'assureur a longtemps prévalu en pratique. Dans ce système, il y aurait lieu de faire d'abord la réduction pour différence du neuf au vieux sur le prix brut des réparations, puis, sur la somme ainsi obtenue, de déduire le prix de vente des matériaux, si le prix avait été touché par l'assuré. — Trib. Nantes, 24 nov. 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 2187. — Trib. Nantes, 8 nov. 1873, *ibid.*

14422. Bien que ce système soit tout en faveur des assureurs, il paraît avoir été abandonné par les principales polices et, dans tous les cas, il a été expressément condamné par la cour de cassation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2187. — V. *Code de commerce*, n^o 61. — V. aussi Req. 15 mai 1876,

D. P. 76. 1. 502 et la note de M. Lyon-Caen sous cet arrêt.

14423. Les polices actuellement en usage accordent, en général, aux assureurs sur corps une franchise de 3 pour 100 sur la somme assurée pour les avaries particulières, c'est-à-dire que non seulement elles écartent les demandes d'avaries trop minimes, mais opèrent une réduction de 3 pour 100 sur l'indemnité à payer : par exemple, sur une assurance de 100 000 fr., une avarie de 3000 fr. ne sera pas payée et une avarie plus considérable ne sera payée que pour les 97 centièmes de son quantum. Cette disposition paraît quelque peu exorbitante. — J. G. S. *Droit maritime*, 2188.

14424. Il est même des polices, notamment celle de Paris sur corps (art. 14), qui disposent que, dans un cas donnant lieu à délaissement, si l'assureur opte pour l'action d'avarie ou l'exerce après que l'action en délaissement est prescrite, l'indemnité due pour l'assureur ne peut jamais dépasser 75 pour 100 de la somme assurée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2188.

14425. Cette disposition a pour but d'encourager le délaissement par les assurés dans certains cas où la faculté du sauvetage rendrait l'action d'avarie plus avantageuse à l'assuré. Il en était surtout ainsi avant l'abrogation de l'art. 386 par la loi du 12 août 1885, alors que l'action d'avarie lui permettait de conserver le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 2188.

14426. Depuis la loi du 12 août 1885, on doit, semble-t-il, considérer comme avaries du fret pouvant être réclamées de l'assureur sur fret les dépenses de vivres et de gages extraordinaires qui ont été occasionnées par la fortune de mer. En cas de perte du navire et d'assurance séparée sur fret net, on peut demander à l'assureur du fret le montant de la perte sur le fret net. — J. G. S. *Droit maritime*, 2189.

14427. S'il y a assurance cumulative du corps, des mises dehors et du fret brut, l'assurance devra être réduite à la partie du fret qui excède le montant des mises dehors, et on procédera au règlement comme si le fret net avait été seul assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 2189.

14428. — II. CAS D'AVARIES SOUFFERTES PAR LA MARCHANDISE (C. com. nos 63 à 83). — 1^o *Appréciation de la perte résultant de l'avarie pour l'assuré* (C. com. nos 64 à 77). — Il peut y avoir lieu au règlement par avaries dans le cas de perte totale, de perte partielle ou simplement de détérioration. — J. G. S. *Droit maritime*, 2190.

14429. Au cas de perte totale, si l'assurance était limitée, l'assuré peut réclamer toute la somme assurée; mais, s'il y avait eu surélévation, la dette de l'assureur pourrait être réduite. Avant la loi du 12 août 1885, cette réduction pouvait avoir lieu, par application de l'art. 358, alors même que la surélévation agréée n'excédait pas 10 pour 100 représentant à forfait la hausse de la marchandise. — J. G. S. *Droit maritime*, 2191.

14430. Depuis cette loi, la réduction ne serait plus possible que si l'assurance ne comprenait pas le profit espéré, soit parce que ce profit n'aurait pas été assuré, soit parce qu'il l'aurait été par une assurance séparée. Si le profit espéré n'est pas assuré séparément, l'assuré pourra soutenir que la surélévation représente exclusivement la hausse de la marchandise et l'assureur devra prouver que la règle prohibitive des assurances cumulatives a été méconnue. — J. G. S. *Droit maritime*, 2191.

14431. Dans le cas où le profit a été assuré séparément, il faut appliquer l'ancienne règle, à moins que l'assurance du profit espéré ne comprenne seulement une fraction de ce profit. Mais : 1^o on ne présu-

mera pas qu'elle n'en embrasse pas l'intégralité; 2° s'il est prouvé qu'elle laisse encore une marge, la marchandise ne sera valablement surévaluée dans la première police que jusqu'à due concurrence, et l'assurance sur facultés sera réduite en tant qu'elle enfreindra la prohibition des assurances cumulatives. — J. G. S. *Droit maritime*, 2191.

14432. Au cas d'assurance illimitée, l'assuré pourra réclamer le prix des marchandises évaluées au lieu du départ, conformément à l'art. 339; mais il ne pourrait prétendre à la plus-value au lieu de destination que s'il était démontré que les parties ont entendu comprendre dans l'assurance une surévaluation correspondant au profit espéré. Si le profit avait été assuré séparément, la règle prohibitive des assurances cumulatives devrait être appliquée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2191.

14433. Dans l'hypothèse d'une perte partielle, l'assureur doit à l'assuré une somme proportionnelle aux quantités perdues. Cette somme se calcule d'après les mêmes principes qu'au cas de perte totale. — J. G. S. *Droit maritime*, 2192.

14434. Dans le cas de détérioration, un mode de règlement, dit *règlement par différence*, consiste à déterminer le dommage résultant pour la marchandise assurée de la perte ou détérioration qu'elle a subie par suite d'avarie, d'après le rapport existant entre la valeur que cette marchandise aurait eue au temps et au lieu du déchargement, si elle était restée dans le même état que lors du départ, et la valeur qu'elle a réellement dans l'état où l'ont réduite les fortunes de mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2193. — V. *Code de commerce*, n° 64.

14435. Ce mode de règlement était généralement proscrit avant la loi du 12 août 1883. Il implique, en effet, l'assurance du profit espéré, puisqu'il met l'assuré dans la même situation que si la marchandise était arrivée en bon état et si elle avait pu être vendue dans de bonnes conditions. Aujourd'hui encore, il n'est applicable que s'il y a assurance du profit espéré. — J. G. S. *Droit maritime*, 2193.

14436. Le mode de règlement dit *par quotité* qui était généralement préféré consistait à déterminer la différence entre le produit de la marchandise à l'état sain et son produit à l'état d'avarie au port de destination, mais seulement pour déterminer la proportion entre l'indemnité à payer et la valeur des marchandises, et enfin à appliquer ensuite la fraction obtenue à la valeur au départ, ou à celle indiquée dans la police, s'il y a eu évaluation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2193.

14437. D'une manière générale, les avaries doivent être réglées d'après l'état dans lequel la marchandise se trouve à son arrivée à destination; les assureurs n'auraient pas le droit de demander, par exemple, qu'elle soit améliorée par un triage dans son état actuel. — Trib. Marseille, 2 juin 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 2194. — Trib. Marseille, 8 mai 1874, *ibid.*

14438. L'évaluation *par quotité* a donné lieu à deux systèmes. — Suivant le premier, on doit évaluer la perte en constatant le produit brut qu'aurait fourni la vente des marchandises en état sain et le produit brut qu'elles peuvent offrir en état d'avarie: la quotité proportionnelle de la perte est déterminée par le rapport (moitié, tiers, quart, etc.) entre les deux produits. C'est ce qu'on appelle le *règlement par quotité au brut*. — J. G. S. *Droit maritime*, 2195. — V. *Code de commerce*, n° 68.

14439. Le second système ou le *règlement par quotité au net*, tout en prenant pour base d'évaluation de l'avarie la comparaison entre les deux valeurs, saine et avariée, retranche de l'une et de l'autre valeur

les dépenses faites depuis le départ, c'est-à-dire le fret, les droits de douane et les frais de débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2195. — V. *Code de commerce*, n° 68.

14440. De ces deux systèmes, le premier semble avoir définitivement prévalu en jurisprudence et avec raison. — Rennes, 2 juin 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 2195. — Rennes, 22 févr. 1878, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 68.

14441. On a soutenu que, s'il n'y avait pas lieu, en principe, de déduire les frais de la valeur estimative des marchandises à l'état sain et à l'état d'avarie, on devait au moins faire exception pour les droits de douane, et qu'il y avait lieu d'estimer ces marchandises *valeur en entrepôt* et non après paiement des droits de douane, c'est-à-dire *à l'acquitté*. — Trib. Nantes, 10 août 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 2196.

14442. Mais la cour de cassation a jugé qu'en cas d'avaries d'une partie des marchandises assurées, les marchandises avariées doivent être estimées d'après le prix produit par la vente qui en a été faite comparé au prix de la vente des marchandises non avariées, quoique les unes et les autres aient été vendues à l'acquitté et non pas à l'entrepôt. — Req. 24 mai 1869, D. P. 69. 1. 327.

14443. D'une manière générale, la fixation de la valeur respective (ramenée ou non au net) de la marchandise avariée et supposée à l'état sain résultera de la comparaison entre le prix de la vente, ou, à défaut de vente, entre le montant de l'estimation par experts de la chose avariée et le prix qu'on en aurait eu s'il n'y avait pas eu d'avarie. — J. G. S. *Droit maritime*, 2197.

14444. La vente paraît être le moyen qui offre le plus de garanties, qu'il y soit procédé à l'amiable ou aux enchères publiques. Ce dernier mode peut être exigé par l'assureur (police française sur les facultés, art. 12). D'ailleurs, en cette matière, aucune règle absolue ne paraît devoir être fixée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2197.

14445. Mais la jurisprudence présente certaines variations. Ainsi il a été décidé que l'écart entre le prix d'achat payé par le destinataire à son vendeur et le prix réalisé par la vente publique de la marchandise avariée doit servir de base à l'évaluation des avaries et, par suite, à la fixation de l'indemnité due par l'assureur. — Rennes, 24 janv. 1883, P. D. 85. 2. 89, et la note.

14446. D'autre part, il a été décidé que les ventes réalisées par les assurés de la partie saine des marchandises assurées peuvent fournir une base à l'estimation de la dépréciation subie par la partie avariée, alors même que les experts nommés auraient donné à cette partie saine une valeur différente, surtout s'il s'agit d'une espèce de marchandises qui n'est pas spécialement cotée à la bourse du lieu d'arrivée; et le droit de faire adopter cette base appartient aux assureurs, alors même que leur agent aurait accepté l'expertise, s'il ne l'a fait que sous la réserve des droits résultant pour les assureurs des conditions de la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 2197. — V. *Code de commerce*, n° 72.

14447. L'expertise, dans ce système, ne forme donc pas une base définitive de règlement entre l'assureur et l'assuré et ne lie pas le juge, ce qui est conforme au principe posé par l'art. 323 c. proc. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 2197.

14448. Il a été jugé, au contraire, que, lorsqu'une expertise a fixé la valeur d'une marchandise à l'arrivée, elle forme définitivement entre l'assureur et l'assuré la base du règlement. — Aix, 16 févr. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 2197.

14449. Mais il paraît plus conforme aux nécessités d'un bon règlement du litige de reconnaître aux juges une entière liberté

d'appréciation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2197.

14450. Quant aux moyens d'apprécier la véritable valeur de la marchandise, il est évidemment des cas où l'expertise sera préférable à la vente, s'il s'agit de marchandises ayant plutôt une valeur de convention qu'un cours réel, tandis que, dans d'autres cas, la vente pourra seule révéler la valeur de la marchandise en l'état du marché. Dans tous les cas, l'expertise en cette matière, comme en toute autre, est destinée à fournir au juge un élément de décision qu'il ne saurait être obligé d'adopter, s'il ne lui paraît équitable (art. 323 c. proc. civ.), et qui peut être contesté. — J. G. S. *Droit maritime*, 2197.

14451. Lorsque les marchandises ont dû être vendues dans un port intermédiaire, il y a lieu de comprendre dans l'avarie les pertes causées par la mévente des marchandises au port intermédiaire. L'évaluation de l'indemnité qui est due aux assurés, en pareil cas, a donné lieu à des systèmes différents. — J. G. S. *Droit maritime*, 2199. — V. *Code de commerce*, n° 73.

14452. Certaines décisions ont pris pour base du règlement de l'avarie le rapport de quantité entre les produits de la vente en état d'avarie et en état sain constatés dans le port intermédiaire. — Rennes, 22 févr. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 2199. — V. *Code de commerce*, n° 74.

14453. Ce mode de règlement paraît d'ailleurs parfaitement justifié si: 1° le port de relâche étant voisin du port de destination, les prix sont semblables; 2° la vente ayant eu lieu sur l'ordre et par la volonté de l'assuré, celui-ci peut être réputé avoir accepté le port de relâche comme port de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 2199.

14454. Mais le système qui consiste à déterminer l'avarie en comparant la valeur qu'aurait eue la marchandise au port de destination avec le produit de la vente au port intermédiaire est le plus généralement adopté en doctrine. — Trib. Nantes, 3 mai 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 2199. — V. *Code de commerce*, n° 75.

14455. Si le capitaine, à raison d'un blocus notamment, est obligé de revenir au port de départ avec la marchandise, l'indemnité doit être calculée d'après la valeur qu'aurait eue la marchandise au lieu de destination comparée au prix du lieu de chargement; si le chargeur paye la moitié du fret, on se trouve dans la même situation que s'il avait dû payer cette moitié dans un lieu de relâche, à raison de l'accomplissement de la moitié du voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 2200.

14456. Il n'y a pas lieu à règlement par quotité pour ce qui concerne les *avaries-frais*, c'est-à-dire les dépenses extraordinaires faites dans l'intérêt de la marchandise. Par cela même que ces dépenses sont faites dans l'intérêt de la marchandise et pour la sauver, elles sont intégralement mises à la charge des assureurs sur l'état qui en est dressé. Certaines franchises sont cependant d'usage en pareil cas. — J. G. S. *Droit maritime*, 2201.

14457. Les dispositions des polices varient à cet égard; ainsi, tandis que la police de Paris sur facultés dispose qu'elles sont payées intégralement (art. 9), il est d'usage à Marseille d'étendre les franchises stipulées pour les avaries matérielles à certaines avaries-frais, tels que frais de déchargement, de pelletage, etc. — Trib. Marseille, 16 mai 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 2201.

14458. Dans les assurances sur corps, la police admet quelquefois qu'il n'y a pas lieu à franchise, notamment en cas d'échouement suivi de remise à flot. — J. G. S. *Droit maritime*, 2201.

14459. — 2° *Détermination de la somme à payer par l'assureur* (C. com. n°s 78 à 83).

— Quand les marchandises sont avariées en partie et qu'elles sont divisées de telle sorte qu'on puisse nettement séparer celles qui constituent la partie avariée de celle qui ne l'est pas, comme, par exemple, lorsque des marchandises de natures diverses ont été comprises dans la même assurance ou quand la marchandise se trouve dans des caisses ou en ballots, le règlement doit se faire séparément. — J. G. S. *Droit maritime*, 2198. — V. *Code de commerce*, n° 80.

14460. Il en est de même lorsque la masse assurée est divisée par séries; c'est ce que décidait, d'ailleurs, l'art. 12 de la police de 1873 sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 2198.

14461. Au contraire, il y a lieu à un règlement d'ensemble, lorsqu'il s'agit de marchandises chargées en vrac. — Trib. Marseille, 9 juin 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 2198.

14462. ... Ou de balles de marchandises toutes plus ou moins atteintes. — Trib. Marseille, 3 avr. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 2198.

14463. ... Ou enfin, alors même que l'assurance aurait eu lieu par séries, si l'on ne pouvait plus distinguer les séries par suite de la disparition des numéros et marques. — Trib. Havre, 3 juin 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 2198.

14464. — III. CAS D'AVARIES COMMUNES (C. com. nos 84 à 113). — Dans le cas d'avaries communes, l'armateur est tenu : 1° envers celui dont le bâtiment ou les marchandises ont été atteints par le sacrifice ; 2° envers celui pour lequel le dommage réside dans la contribution qu'ont dû subir le navire, le fret, les marchandises, le profit espéré, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 2202.

14465. — 1° *Evaluation de la perte ou du dommage résultant de la contribution aux avaries communes* (C. com. nos 89 à 95). — Lorsque l'avarie à la charge de l'assureur est une avarie commune qui a donné lieu à une contribution, les estimations et opérations faites pour fixer cette contribution servent de base au règlement à opérer entre l'assuré et l'assureur, sans toutefois modifier en aucune manière les rapports établis entre eux par la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 2202. — V. *Code de commerce*, n° 91.

14466. Les assureurs sont en effet liés, en principe, par le règlement fait en justice par l'autorité compétente, alors même qu'ils n'y auraient pas été appelés ; ils sont réputés représentés au règlement d'avaries communes par les assurés ou les représentants de ces derniers. — Trib. Marseille, 24 juin 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 2202.

14467. Ils sont considérés comme ayant en contractant donné à l'assuré pour les représenter dans ces règlements judiciaires faciles à prévoir une procuration implicite, de telle sorte que les jugements rendus contre l'assuré leur sont opposables. — J. G. S. *Droit maritime*, 2202.

14468. Mais ce mandat ne peut être réputé donné que pour un règlement judiciaire ; aussi l'assureur ne serait-il pas lié par un règlement amiable. — Trib. Marseille, 2 mars 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 2202.

14469. D'autre part, le mandat ne peut être réputé avoir été donné que pour un règlement devant le tribunal compétent. — J. G. S. *Droit maritime*, 2202.

14470. Les assurés toutefois agiront sagement, toutes les fois que cela sera possible, en appelant les assureurs au règlement des avaries communes. On va jusqu'à considérer, lorsque cette mise en cause est possible, l'omission d'y recourir, de la part de l'assuré, comme une faute dommageable susceptible d'engager sa responsabilité aux termes de l'art. 1382 C. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 2202.

14471. Les assureurs ont incontestablement le droit d'intervenir à tout règlement amiable auquel est intéressé celui qu'ils ont assuré, et aussi en première instance, à tout règlement judiciaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2203.

14472. En appel, ils ne peuvent intervenir pour la première fois qu'autant qu'ils seraient considérés comme n'étant pas représentés au règlement par l'assuré, et qu'ils auraient le droit de former tierce opposition contre le jugement validant le règlement d'avaries ; or ce droit leur est généralement refusé. — J. G. S. *Droit maritime*, 2203.

14473. — 2° *Détermination de la somme à payer par l'assureur en cas de contribution de l'assuré à une avarie commune* (C. com. n° 96 à 108). — Le règlement d'avaries communes intervenu entre l'armateur et les chargeurs détermine bien, à l'égard de l'assureur, la quotité proportionnelle de la perte éprouvée par la marchandise assurée, mais non pas la somme due par l'assureur à raison de cette perte. — J. G. S. *Droit maritime*, 2204.

14474. Après fixation de cette quotité proportionnelle, la somme représentative de la quotité à payer par l'assureur doit être calculée sur la valeur de la chose assurée au temps et au lieu du chargement, et non sur sa valeur au temps et au lieu du déchargement. — Bordeaux, 29 déc. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 2204. — V. *Code de commerce*, n° 100.

14475. Il suit de là que l'assureur ne peut jamais être tenu de contribuer aux avaries communes pour une somme plus forte que celle qu'il a assurée. Il peut même n'avoir à y contribuer que pour une somme moindre, si, par suite d'avaries particulières, la valeur réelle et première des marchandises se trouve, au port de débarquement, moins élevée qu'elle ne l'était au port d'embarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2204.

14476. En effet, il ne peut rien être réclamé à l'assuré pour les marchandises qui ont, au cours du voyage, été frappées d'avaries particulières et qui, ayant disparu, n'ont pas été sauvées par le sacrifice commun, et ne participent pas dès lors à la contribution. — J. G. S. *Droit maritime*, 2204.

14477. En pareil cas, il faut combiner le règlement d'avaries particulières et celui d'avaries communes, de façon que le chargeur recouvre toute la valeur qu'il a assurée, mais rien de plus ; car le surplus, s'il y en a au port de débarquement, constitue le bénéfice de l'opération commerciale que l'assurance ne couvre pas, et dont, par suite, elle ne peut être tenue de payer la part contributive dans les avaries communes. — J. G. S. *Droit maritime*, 2204.

14478. Ces solutions ne seraient plus applicables depuis la loi du 12 août 1885, si l'assurance comprenait le profit espéré ; il faudrait alors tenir compte de la valeur de la marchandise au lieu de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 2204.

14479. Lorsque la chose assurée a été sacrifiée, la perte existe par cela seul que cette chose a été atteinte dans une proportion donnée ; mais elle est diminuée, en pareil cas, du montant de la contribution qui sera attribué au propriétaire de la chose sacrifiée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2205. — V. *Code de commerce*, n° 104.

14480. Dans la pratique, le propriétaire déduit le montant de la contribution qui lui est due et l'assuré ne réclame à l'assureur la part de contribution qui lui est due par les contribuants que si ceux-ci sont insolubles. — J. G. S. *Droit maritime*, 2205.

14481. Mais, en droit, on doit reconnaître à l'assuré le droit de demander à l'assureur la totalité de la perte. En effet, l'assureur garantissant la perte dans la mesure

de la somme assurée doit rendre l'assuré indemne, et celui-ci ne le serait pas si on lui donnait en paiement une créance qu'il n'est pas sûr de pouvoir recouvrer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2205.

14482. L'assureur est donc garant de la solvabilité des contribuables, et il n'est pas nécessaire que l'assuré attende, pour lui réclamer la somme totale, que cette insolvabilité soit devenue manifeste. — J. G. S. *Droit maritime*, 2205.

14483. Mais l'assureur qui a désintéressé l'assuré est subrogé à ses droits, et l'assuré serait responsable des obstacles qu'il aurait par son fait apportés à cette subrogation ; de sorte que, si l'assuré avait rendu la subrogation impossible, l'assureur pourrait demander la déduction de la part de contribution due à l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 2205.

14484. Avant la loi du 12 août 1885, l'assuré pouvait réclamer à l'assureur sur corps la part de contribution afférente à la moitié du navire et à la moitié du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 2206.

14485. Sous l'empire de la loi de 1885, s'il y a assurance spéciale du fret, la contribution du fret à l'avarie commune est à la charge de l'assureur du fret. Il payera donc l'avarie jusqu'à concurrence du fret brut, si le fret a été assuré brut. Mais, en général, l'assurance du fret ne porte que sur le fret net, tandis que l'art. 417 fait porter la contribution sur le fret brut ; on ne saurait l'obliger à rembourser la part contributive de la différence entre le fret brut et le fret net qu'il n'avait pas couverte. — J. G. S. *Droit maritime*, 2206. — V. *infra*, art. 417 C. com.

14486. La contribution sur cette différence ne peut être considérée comme un accessoire et un élément de la valeur du navire et mise à la charge de l'assureur sur corps, à moins que telle n'ait été manifestement l'intention des parties, et il serait de leur intérêt que les polices réglassent ce point d'autant plus qu'il semble bien, en présence des dispositions du nouvel art. 334 (V. *supra*, nos 13416 et s.), que le frèteur soit réputé son propre assureur pour la portion du fret (même brut) qu'il n'a pas fait assurer. Ce serait donc lui seul qui devrait supporter la part contributive de la différence entre le fret brut et le fret net. — J. G. S. *Droit maritime*, 2206.

14487. La contribution mise à la charge du navire assuré peut être inférieure ou supérieure au dommage réel qu'il a subi. Si elle est inférieure, l'assureur doit payer toutes les avaries, sauf son recours contre l'autre navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1882.

14488. Si elle est supérieure, on a soutenu qu'il suffit à l'assureur de payer toutes les avaries matérielles, puisqu'il n'a garanti que le montant de ce dommage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1882.

14489. Au contraire, d'après une autre opinion, il y a lieu de distinguer suivant que l'assureur a ou n'a pas garanti la baraterie de patron. S'il a garanti la baraterie, comme la part de la contribution dépassant les avaries matérielles représente la faute du capitaine, l'assureur en sera responsable en vertu de ce principe que l'assureur garant de la baraterie de patron répond du recours des tiers pour abordage. Cette distinction paraît rationnelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1882.

14490. Depuis la loi du 12 août 1885, c'est l'assureur du fret qui doit supporter la contribution du fret à l'avarie commune. Mais la contribution du fret à l'avarie grosse reste à la charge des assureurs sur corps, si les assurés ont pris l'engagement de ne pas faire assurer le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1890.

14491. — 3^e Action directe contre l'assureur à raison d'avaries communes (C. com. nos 109 à 113).

14492. — IV. CAS DE VENTE DE MARCHANDISES DANS L'INTÉRÊT DU NAVIRE (C. com. n° 114).

14493. — V. FRAIS EXTRAORDINAIRES (C. com. nos 115 à 123). — Les frais de vente publique et d'expertise sont à la charge de l'assureur, comme accessoires de l'avarie; aussi chaque assureur n'y doit-il contribuer que dans la proportion où il contribue aux avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 2207. — V. *Code de commerce*, n° 115.

14494. Il en est ainsi, d'après un jugement, alors même que l'assuré ayant traité à l'amiable avec les autres assureurs, les contestations n'auraient eu lieu que par rapport à l'un d'eux. — Trib. Marseille, 19 juill. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 2207.

14495. Suivant une autre opinion, au contraire, les assureurs qui n'auraient provoqué la constatation judiciaire des avaries que dans un intérêt personnel devraient seuls supporter le surcroît de dépense qu'elle entraîne. Dans tous les cas, les frais purement frustratoires qui n'auraient été occasionnés que par la négligence ou la mauvaise volonté de l'un d'eux devraient être supportés exclusivement par lui. — J. G. S. *Droit maritime*, 2207.

14496. C'est ainsi qu'un jugement a mis à la charge d'un plaideur les frais de traduction qui avaient été occasionnés par sa seule résistance à remplir ses engagements. — Trib. Havre, 9 févr. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 2207.

14497. — VI. INTÉRÊTS (C. com. n° 124).

14498. — VII. FRANCHISE D'AVARIES (C. com. n° 125). — V. *infra*, art. 409 C. com.

Art. 372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

14499. — I. PROHIBITION D'UN DÉLAISSEMENT PARTIEL; CHOSSES QUI DOIVENT ÊTRE DÉLAISSÉES (C. com. nos 1 à 21). — Dans l'assurance sur corps, le délaissement comprend, en principe et à défaut de convention contraire, le délaissement des accessoires. Il faut, bien entendu, excepter le cas où certains accessoires auraient été l'objet d'une assurance distincte de celle du corps. — J. G. S. *Droit maritime*, 2125.

14500. Ainsi il a été jugé que le délaissement d'un navire aux assureurs sur corps pouvait ne pas comprendre une installation qui y avait été faite postérieurement à l'assurance du navire, pour le transport de travailleurs chinois, alors que cette installation constituant une dépense spéciale avait été couverte par une assurance particulière; en conséquence, le délaissement de cette installation a pu être fait à l'assureur qui l'avait prise à sa charge, malgré le délaissement antérieur fait à l'assureur sur corps. — Paris, 18 févr. 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 2125.

14501. A l'inverse, le navire et la machine doivent être considérés comme formant un seul tout au point de vue du délaissement, bien que la somme assurée ait été divisée proportionnellement entre le navire et la machine, et qu'une prime différente ait été stipulée pour l'un et pour l'autre. — J. G. S. *Droit maritime*, 2125.

14502. En conséquence, le délaissement doit comprendre à la fois le corps et la machine, alors même que les avaries auraient porté sur le corps seul et laissé la machine intacte, si elles dépassaient les trois quarts de la valeur totale. — Paris, 30 nov. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 2125.

14503. De même, il a été jugé qu'il y

avait indivisibilité des objets assurés, quant au délaissement, dans l'assurance d'un navire de pêche faite pour des valeurs portant séparément sur le corps et l'armement, mais par la même police. — Rouen, 10 janv. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 2125.

14504. Dans l'assurance sur facultés, le délaissement s'étend à la totalité des marchandises assurées qui ont échappé au sinistre, et la chose assurée doit être délaissée avec ses accessoires. — J. G. S. *Droit maritime*, 2127.

14505. Ainsi il y aurait lieu de comprendre dans le délaissement le droit à la contribution du propriétaire de la marchandise assurée, dans le cas d'une avarie commune antérieurement survenue. Cet assuré ne pourrait pas toucher des autres intéressés à l'expédition maritime leurs parts contributives et se faire payer, en outre, par l'assureur le montant total de l'assurance. — Trib. Havre, 25 févr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 2127.

14506. En matière d'assurances sur facultés, la volonté des parties n'a pas moins d'importance qu'au cas d'assurances sur corps. — J. G. S. *Droit maritime*, 2128.

14507. Aussi, tout en faisant une assurance conjointe par la même police, les parties peuvent-elles diviser l'assurance par séries et convenir que chaque série ou chaque nature de marchandises fera l'objet d'un règlement distinct; on peut alors faire séparément le délaissement d'une série ou d'un groupe de colis portant une même marque sans délaissier le surplus. Le délaissement n'est pas pour cela considéré comme partiel. — J. G. S. *Droit maritime*, 2128.

14508. C'est ce qui a été décidé par interprétation de la police et des usages des lieux où le sinistre s'était produit. — Trib. com. Seine, 16 nov. 1874, sur appel, Paris, 11 janv. 1877, et sur pourvoi, Req. 18 mars 1878, D. P. 78. 1. 331. — V. *Code de commerce*, n° 5.

14509. Lorsque les marchandises ont été assurées par plusieurs assureurs, le délaissement ne doit être fait à chacun qu'en proportion de son intérêt. — J. G. S. *Droit maritime*, 2129.

14510. On s'est demandé, avant la loi du 12 août 1885, si le délaissement du navire doit comprendre la prime à l'armement accordée par la loi du 29 janv. 1881. Mais aujourd'hui la négative n'est plus douteuse, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire. Il faut en dire autant de l'indemnité de sauvetage. — J. G. S. *Droit maritime*, 2139.

14511. On s'est également demandé, si depuis que le nouvel art. 334, modifié par la loi du 12 août 1885, permet l'assurance du profit espéré (V. *supra*, nos 13455 et s.), on peut délaissier le profit espéré. — J. G. S. *Droit maritime*, 2140.

14512. La question ne saurait se poser dans le cas où le profit espéré et la chose ont été assurés par le même assureur; celui-ci recouvrerait sans contestation tout ce qui serait recouvrable sur la chose délaissée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2140.

14513. Mais, dans le cas où il y a deux assureurs différents, les auteurs sont généralement d'avis que le délaissement est sans application possible. — J. G. S. *Droit maritime*, 2140.

14514. — II. PROHIBITION D'UN DÉLAISSEMENT CONDITIONNEL; IRRÉVOCABILITÉ (C. com. nos 22 à 27).

Art. 373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans

la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en deçà du cap Horn;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement (L. 3 mai 1862).

14515. On admet généralement aujourd'hui que les délais courent de la réception de la nouvelle par l'assuré, et non pas seulement du moment où elle a été de notoriété publique. — J. G. S. *Droit maritime*, 2142. — V. *contra*: *Code de commerce*, n° 1.

14516. Mais la plupart des auteurs continuent à décider que le délai pour faire le délaissement ne court qu'à dater du jour où la nouvelle de la perte du navire est arrivée, sinon accompagnée de preuves légales, du moins d'une manière positive et avec tous les caractères de la certitude, sans qu'il y ait à tenir compte des bruits plus ou moins vagues qui courraient sur le sort du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2142. — V. *Code de commerce*, n° 2.

14517. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, que l'assuré connaisse exactement l'importance de la perte. — J. G. S. *Droit maritime*, 2143.

14518. Toutefois, d'après certaines décisions, en cas de perte ou de détérioration, le délai ne courrait que du jour où l'assuré aurait su d'une manière certaine que la perte ou la détérioration atteignait les trois quarts. — Trib. Marseille, 16 mars 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 2143. — Trib. Havre, 15 déc. 1866, *ibid.* — Trib. Nantes, 22 juill. 1868, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 8.

14519. On persiste à appliquer les délais de l'art. 373 au cas de réassurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 2145. — V. *Code de commerce*, n° 21.

14520. Plusieurs auteurs admettent que ces délais ne commencent à courir au profit du réassureur que du jour où le délaissement aurait été fait à l'assureur; d'autres estiment, au contraire, qu'il faut se renfermer dans les limites de l'art. 373. — J. G. S. *Droit maritime*, 2145.

14521. Le délaissement n'est valablement fait dans les délais impartis que si l'assuré joint à l'acte extrajudiciaire par lequel il met l'assureur en demeure de payer la somme assurée une demande en validité du délaissement. — Lyon, 17 mars 1884, D. P. 82. 2. 198. — V. *Code de commerce*, n° 25.

14522. Il est évident, d'autre part, qu'il serait inutile d'intenter l'action en délaissement si l'assureur acceptait formellement le délaissement. En outre, la prescription ne s'accomplirait pas, si l'on se trouvait dans l'un des cas prévus par l'art. 434 c. com., c'est-à-dire s'il y avait cédula, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2144.

Art. 374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

14523. Quoique l'application de l'art. 374

soit restreinte dans la pratique au cas de sinistres majeurs, en droit cet article est applicable même au cas de simples avaries, son texte prévoyant non seulement le cas de délaissement, mais aussi celui de tout autre accident aux risques de l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1819. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14524. L'assuré doit signifier l'avis qui lui parvient, d'où qu'il vienne, qu'il relate un accident ou de simples inquiétudes; car, même en ce dernier cas, son silence pourrait être préjudiciable à l'assureur qu'un simple avis d'inquiétude peut déterminer à certaines précautions, notamment à se faire réassurer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1821. — V. *Code de commerce*, n° 2.

14525. Il n'a nullement à contrôler les renseignements qu'il reçoit; il ne serait donc pas irresponsable du défaut de transmission d'un avis, sous prétexte qu'il n'a pas dû regarder l'événement annoncé comme certain et positif. — J. G. S. *Droit maritime*, 1822.

14526. Lorsque l'assurance a été faite pour compte, l'obligation imposée par l'art. 374 incombe à celui pour lequel l'assurance a été faite, s'il connaît cette assurance, et à celui qui a fait l'assurance comme commissionnaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1823.

14527. Une question assez délicate, en présence du texte de l'art. 374 qui impose à l'assuré l'obligation de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus, est celle de savoir s'il doit faire connaître à l'assureur les nouvelles parvenues à sa connaissance par la voie des journaux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1824.

14528. Bien que le texte de l'art. 374 parle simplement des avis reçus et semble avoir eu seulement en vue ceux reçus en particulier par l'assuré, il semble que celui-ci doit faire connaître à l'assureur les nouvelles qu'il a connues par la voie de la presse, sans toutefois que cette obligation puisse être érigée en règle absolue. — J. G. S. *Droit maritime*, 1824.

14529. Ce sera aux juges de décider, dans le cas où l'assuré aurait négligé de faire connaître à l'assureur un renseignement puisé dans la presse, si cette négligence a été préjudiciable à l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1824.

14530. Quant au mode de signification des avis reçus, on paraît d'accord pour décider qu'il ne faut pas prendre à la lettre l'expression *signifier* employée par l'art. 374. — J. G. S. *Droit maritime*, 1825.

14531. Les auteurs admettent, en général, qu'une communication amiable, au moyen d'une lettre, d'un télégramme, d'une déclaration verbale, remplirait suffisamment le vœu de la loi. — J. G. S. *Droit maritime*, 1825.

14532. Toutefois on a soutenu qu'un avis verbal ne serait pas suffisant. Il importe, d'ailleurs, de faire constater que l'avis a été reçu, ce qui peut se faire également à l'amiable par un visa de la lettre d'avis ou par une réponse écrite à cette lettre ou un télégramme, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1825.

14533. Le délai de trois jours est toujours considéré comme susceptible d'augmentation à raison de la distance; ce n'est pas un délai de rigueur. — Trib. com. Anvers, 31 déc. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1826. — V. *Code de commerce*, n° 5.

14534. Il y a lieu de rapprocher du cas prévu par l'art. 374 le cas particulier de l'art. 390; lorsque le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1827. — V. *infra*, art. 390 C. com.

14535. Le défaut d'avertissement dans le cas prévu par l'art. 390 aurait pour effet de

retarder le délaissement et de rendre l'assuré responsable envers l'assureur du préjudice que le retard aura pu lui occasionner. — J. G. S. *Droit maritime*, 1828.

14536. Toutefois les assureurs de la marchandise ne pourraient se plaindre du défaut de notification de la part de l'assuré, s'ils avaient eu directement connaissance de l'innavigabilité. — Bordeaux, 23 août 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1828.

14537. Les auteurs paraissent aujourd'hui d'accord pour reconnaître que l'obligation imposée à l'assuré par l'art. 374 n'est pas prescrite à peine de nullité du contrat et que, par conséquent, la sanction de l'art. 374 ne se trouve que dans le droit commun, c'est-à-dire dans l'art. 1382 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1818. — V. *Code de commerce*, n° 7.

14538. C'est dans les termes de cet article que l'assuré répondra vis-à-vis des assureurs du préjudice que son retard à leur notifier les avis qu'il aurait reçus leur aurait occasionnés. — Aix, 15 janv. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1818. — Paris, 6 déc. 1876, *ibid.* — Trib. com. Nantes, 21 déc. 1881, *ibid.*

14539. Et, si l'assuré se trouve privé de tout recours contre l'assureur, ce sera par application au cas particulier des principes de l'art. 1382 C. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1818.

14540. Ainsi il a été décidé que la saisie du navire par des prêteurs à la grosse ne peut donner ouverture au délaissement, si l'abandon a été fait par l'assuré sans qu'il eût mis préalablement les assureurs en demeure de dégager le navire. — Trib. com. Marseille, 8 août 1849, J. G. S. *Droit maritime*, 1818.

14541. Comme l'art. 374 ne parle que d'accidents aux risques des assureurs, on pourrait en conclure qu'en cas d'assurance faite avec la clause *franc d'avaries*, l'assuré n'aurait pas à aviser l'assureur des simples avaries dont celui-ci ne répond pas; mais le silence de l'assuré peut, même en ce cas, être préjudiciable à l'assureur, et il serait préférable que celui-ci fût averti. — J. G. S. *Droit maritime*, 1819. — V. *Code de commerce*, n° 8.

14542. Le chargeur assuré doit également prévenir les assureurs sur facultés des accidents qui peuvent atteindre le navire, car ces accidents sont susceptibles dans certains cas de compromettre le chargement, quoique celui-ci ne soit pas directement atteint, et de mettre à la charge des assureurs des avaries-frais, sinon des avaries matérielles. — J. G. S. *Droit maritime*, 1820.

14543. Aussi ne saurait-on établir en thèse générale, comme l'a décidé un jugement, que le chargeur n'est pas tenu de notifier à ses assureurs les relâches faites par le navire à la suite d'avaries. — Trib. de Nantes, 21 déc. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1818.

Art. 375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis par l'art. 373 (L. 3 mai 1862).

14544. Pour que l'art. 375 soit applicable, il faut que le défaut de nouvelles soit absolu; des nouvelles, fussent-elles insuffisamment déterminées, rendraient le délaissement im-

possible. — J. G. S. *Droit maritime*, 2087. — V. *Code de commerce*, n° 3.

14545. Ainsi, suivant un jugement, si l'on peut supposer qu'une marchandise a été vendue en cours de voyage par suite d'une baraterie, et si l'on a appris que le navire dont on ignore le sort a changé de nom, on ne saurait en présence de renseignements aussi incertains prononcer *de plano* le délaissement... ni pour perte des marchandises par baraterie, puisqu'il n'y a pas sur ce point certitude suffisante. — Trib. Marseille, 10 août 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 2087.

14546. ... Ni pour défaut de nouvelles, puisqu'il y a des nouvelles, quoiqu'incertaines encore. — Même jugement.

14547. La condamnation au paiement des sommes assurées ne peut, en l'état, être prononcée contre les assureurs qu'à titre provisoire, sous caution comme dans le cas de l'art. 384. — Même jugement.

14548. Bien que les auteurs ne traitent la plupart du temps que du délaissement du navire pour défaut de nouvelles, et que l'art. 375 ne semble prévoir que le cas d'assurance sur corps, il est admis sans contestation que cet article s'applique également aux assurances sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 2088.

14549. Les polices sur facultés contiennent généralement les mêmes dispositions à cet égard que les polices sur corps. — J. G. S. *Droit maritime*, 2088.

14550. Le point de départ du délai à l'expiration duquel la perte est présumée est, d'après l'art. 375 C. com., le jour du départ du navire ou le jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues; ainsi c'est la date des dernières nouvelles reçues, et non celle de leur réception, qui est le point de départ du délai. — J. G. S. *Droit maritime*, 2085. — V. *Code de commerce*, n° 7.

14551. En effet, les nouvelles reçues prouvent l'existence du navire au jour de leur date, mais non point au jour postérieur où elles sont parvenues à destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 2085.

14552. L'art. 375 accorde à l'assuré, à partir de l'expiration des délais qu'il fixe, le droit de n'agir qu'en usant des délais impartis par l'art. 373. — J. G. S. *Droit maritime*, 2089.

14553. Or cet article donne pour point de départ aux délais le moment de la réception de la nouvelle de la perte; dans le cas de l'art. 375, c'est l'absence de nouvelles qui donne ouverture à l'action en délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2089.

14554. On a soutenu que la présomption résultant du défaut de nouvelles pendant six mois ou un an tient lieu de la nouvelle de la perte, c'est-à-dire que les délais fixés par l'art. 373 pour l'exercice de l'action en délaissement courent à partir de l'expiration des délais de l'art. 375. — J. G. S. *Droit maritime*, 2089.

14555. Mais l'art. 373 fixe pour l'action en délaissement des délais différents suivant le lieu de la perte, et, dans l'hypothèse de l'art. 375, le lieu de la perte est inconnu. Suivant la police de Paris, les délais doivent être comptés du lieu de destination du dernier voyage entrepris. — J. G. S. *Droit maritime*, 2089.

14556. D'après une autre opinion, on doit compter les délais d'après le lieu du départ, si l'on n'a eu aucune nouvelle depuis le départ, ou d'après le lieu où le navire a été signalé pour la dernière fois. Cette solution paraît préférable; toutefois les deux systèmes sont également fondés sur de sérieuses raisons; d'ailleurs, la plupart du temps la question est résolue par la police. — J. G. S. *Droit maritime*, 2089.

14557. Si, après l'expiration des délais impartis par l'art. 375 et pendant que l'assuré use des délais supplémentaires que

l'art. 373 lui accorde pour délibérer, on reçoit des nouvelles du navire, ou s'il arrive à destination, le délaissement ne peut plus avoir lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 2090.

14558. Mais si le délaissement a été valablement fait, l'assureur ne peut se prévaloir des nouvelles, qui seraient ultérieurement parvenues. Peu importerait que le délaissement n'eût été ni accepté, ni validé, l'art. 375 exige simplement que l'assuré déclare qu'il n'a pas de nouvelles pour qu'il puisse faire le délaissement et exiger le paiement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2090.

14559. A plus forte raison, l'assureur, une fois le délaissement accepté ou validé, ne pourrait-il se prévaloir de nouvelles ultérieures pour refuser le paiement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2090.

Art. 376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

14560. Lorsque l'assurance a été faite pour un temps limité, après l'expiration des délais établis par l'art. 375, la perte est présumée arrivée dans le temps de l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 2086.

14561. Cette disposition a tranché une controverse qui existait sous l'empire de l'ordonnance et mis la preuve de ce fait à la charge de l'assureur qui prétendrait que la perte était survenue après l'expiration de l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 2086.

14562. On en avait conclu qu'au cas où l'assureur aurait contracté une nouvelle assurance après l'expiration de la première, la perte serait à la charge des premiers assureurs, s'ils ne prouvaient qu'elle est survenue après l'expiration de la première assurance. Mais la jurisprudence n'applique pas cette présomption avec rigueur, et le juge, n'étant lié par aucun texte, est maître de se décider d'après les considérations de fait spéciales de chaque espèce. — J. G. S. *Droit maritime*, 2086.

14563. Ainsi, dans une espèce où le navire parti par un beau temps n'avait pas reparu, alors que la première assurance n'avait plus qu'un jour à courir, et qu'un ouragan terrible avait été signalé quelques jours après dans les parages que le navire devait traverser, il a été décidé que la perte devait être à la charge de la seconde assurance. — Trib. Nantes, 10 sept. 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 2086.

Art. 377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

Au Sud, le 30° degré de latitude nord :

Au Nord, le 72° degré de latitude nord ;

A l'Ouest, le 15° degré de longitude du méridien de Paris ;

A l'Est, le 44° degré de longitude du méridien de Paris (L. 14-20 juin 1854).

14564. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande, la navigation marchande se divise en navigation au long cours, au cabotage international et au cabotage français. — D. P. 93. 4. 60. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14565. Conformément à l'art. 377 C. com., l'art. 1^{er} de la loi du 30 janv. 1893 répute voyage au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : au sud, le 30° degré de latitude nord, au nord, le 72° degré de latitude nord, à l'ouest, le

15° degré de longitude du méridien de Paris, à l'est, le 44° degré de longitude du méridien de Paris. — D. P. 93. 4. 60. — V. *Code de commerce*, n°s 8 à 10.

14566. Le même article répute voyages au cabotage international ceux qui se font en deçà des limites assignées aux voyages au long cours, s'ils ont lieu entre les ports français, y compris ceux de l'Algérie, et les ports étrangers, ainsi qu'entre les ports étrangers. — D. P. 93. 4. 60.

14567. Et voyages au cabotage français ceux qui se font de ports français à ports français, y compris ceux de l'Algérie. — D. P. 93. 4. 60. — V. *Code de commerce*, n°s 11 à 14.

14568. Le décret du 20 mars 1852 (D. P. 52. 4. 112) a reconnu une troisième espèce de navigation, le *bornage*, dont il a fixé les limites. — J. G. S. *Droit maritime*, 576. — V. *Code de commerce*, n° 15.

14569. La distinction entre le long cours et le cabotage n'est pas déterminée par la nature du navire, mais par la longueur du trajet qu'il parcourt. — Req. 25 juill. 1892, D. P. 92. 1. 533.

14570. C'est également la longueur de la traversée qui sert de base à la distinction entre le grand et le petit cabotage. — Même arrêt.

14571. Et, à cet égard, il n'y a à tenir compte ni des difficultés de la traversée, ni de la saison où elle a lieu, ni du fait que le voyage s'effectue, loin des côtes, d'un port français à un port étranger. — Rapport de M. le conseiller Lepelletier, D. P. 92. 1. 533, sous l'arrêt précité.

14572. A défaut d'un texte établissant pour une colonie déterminée la distinction entre le grand et le petit cabotage, c'est à bon droit qu'un arrêt, pour fixer cette distinction, se réfère aux usages suivis dans la colonie, alors d'ailleurs que ces usages sont conformes aux règles édictées en la matière pour la métropole et les autres colonies. — Req. 25 juill. 1892, D. P. 92. 1. 532.

14573. Les primes accordées par l'art. 5 de la loi du 30 janv. 1893 aux navires de construction française à titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire sont attribuées exclusivement à la navigation au long cours et à celle au cabotage international. — D. P. 93. 4. 60. — Comp. *suprà*, n°s 10698 et s.

14574. En ce qui concerne les conditions d'aptitude aux fonctions de capitaine au long cours autrefois déterminées par l'ordonnance du 7 août 1825 et par le décret du 26 janv. 1857 (D. P. 57. 4. 55), V. *suprà*, n°s 11368 et s., et les décrets en note.

Art. 378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

Art. 379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites, ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises ; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir au jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

14575. On a soutenu que l'obligation imposée à l'assuré par l'art. 379 de déclarer toutes les assurances qu'il a faites, fait faire

ou ordonnées, etc., est obligatoire dans tous les cas, et même lorsqu'il n'y a pas d'autres assurances. — J. G. S. *Droit maritime*, 2148. — V. *Code de commerce*, n° 5.

14576. Mais on a répondu avec raison que l'art. 379 est une de ces dispositions qui entraînent des sanctions rigoureuses et qu'il ne faut pas étendre ; et que cet article n'a pas statué dans l'hypothèse de l'assurance unique. — J. G. S. *Droit maritime*, 2148. — V. *Code de commerce*, n° 4.

14577. Lorsque deux catégories de marchandises, chargées sur le même navire, ont été l'objet de deux assurances distinctes, il est évident que l'assuré n'est pas obligé de déclarer à l'assureur d'une de ces catégories l'assurance qu'il a contractée pour l'autre. — Trib. Marseille, 30 avr. 1852, J. G. S. *Droit maritime*, 2149.

14578. Il en est ainsi, alors même que les marchandises appartenant à l'assuré sur le même navire, et assurées par deux polices distinctes, seraient comprises dans un seul et même connaissance. Les assureurs, en effet, n'ont pas intérêt à connaître l'existence d'assurances qui ne peuvent avoir aucune influence sur l'étendue de leurs engagements. — J. G. S. *Droit maritime*, 2149.

14579. Le défaut de déclaration des assurances a pour effet de proroger le délai du paiement. Au contraire, les délais de paiement courent du moment où cette déclaration a été faite, si elle est régulière. — J. G. S. *Droit maritime*, 2150. — V. *Code de commerce*, n° 8.

14580. L'obligation de déclarer les assurances qui peuvent avoir été faites sur la chose n'est pas spéciale au délaissement ; elle existe également pour l'assuré qui exerce l'action d'avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 2151.

Art. 380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance ; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

14581. Quand la déclaration est frauduleuse, elle n'a pas pour effet d'annuler l'assurance à l'égard de toutes les parties, mais seulement de priver l'assuré du bénéfice de la convention. Lorsque la déclaration est inexacte sans être frauduleuse, elle donne seulement lieu, par application de l'art. 359 C. com., à ristourne de l'assurance qui fait double emploi avec d'autres antérieures en date. — J. G. S. *Droit maritime*, 2150. — V. *Code de commerce*, n°s 3 et 5.

14582. Mais on s'est demandé quel serait l'effet d'une déclaration incomplète sans fraude, au point de vue du délai de paiement. Plusieurs auteurs estiment que la déclaration incomplète a les mêmes effets que l'absence de déclaration, et que, par conséquent, le délai du paiement ne court que du jour où la déclaration a été complétée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2150.

14583. D'autres pensent, au contraire, qu'une déclaration sincère, quoiqu'erronée, fait courir le délai du paiement, sauf pour l'assureur le droit de faire annuler en tout ou partie son engagement, si la chose était déjà couverte par des assurances antérieures. Ce dernier système paraît plus juridique. — J. G. S. *Droit maritime*, 2150.

14584. Décidé dans le même ordre d'idées que, quand des marchandises chargées sur un navire ont été assurées par le chargeur ou par son mandataire, frauduleusement, en vue de la perte du navire préalablement concertée avec le capitaine, le vice initial dont se trouve entaché le contrat d'assurance et qui en affecte la validité ne

peut être effacé par la cession ultérieure que le mandataire fait à un tiers de ce contrat en même temps que des connaissances relatives aux marchandises assurées. — Civ. r. 31 juill. 1893, D. P. 95. 1. 137, et les Observ. de M. Levillain sous cet arrêt.

14585. En conséquence, si le navire et la cargaison périssent ensuite, conformément au plan concerté par l'assuré, les assureurs, débiteurs cédés, sont, alors même que la cession aurait eu lieu par voie d'endossement, fondés à opposer la nullité de leur obligation au cessionnaire de la police comme ils auraient pu l'opposer au chargeur personnellement. — Même arrêt.

Art. 381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts.

14586. On a soutenu que, indépendamment des dispositions des polices à cet égard, l'assuré est tenu des avances faites pour le recouvrement des objets assurés, et que cette obligation résulte des mots « les frais de recouvrement lui sont alloués ». — J. G. S. *Droit maritime*, 2103.

14587. Il faut remarquer cependant que cette allocation n'est faite par l'art. 381 que jusqu'à concurrence de la valeur de ce qui est sauvé, et qu'on ne saurait invoquer cet article pour exiger de l'assuré une avance de fonds qui excéderait manifestement la valeur de ce qui pourrait être recouvré. — J. G. S. *Droit maritime*, 2103. — V. *Code de commerce*, n° 3.

14588. L'assuré qui travaille au sauvetage agit pour le compte de l'assureur et en quelque sorte en qualité de mandataire de ce dernier; il conserve, par conséquent, son droit d'option entre le délaissement et l'action d'avarie, suivant les résultats du sauvetage. — Rouen, 10 déc. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2102. — Trib. com. Seine, 8 juin 1888, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 10.

14589. De son côté, l'assureur peut procéder au sauvetage sans qu'il puisse être réputé avoir fait acte de propriété et avoir ainsi accepté le délaissement. — Trib. Havre, 17 mai 1880, et sur appel, Rouen, 4 avr. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 2102.

14590. Ces droits sont reconnus par les polices actuellement usitées en France; c'est ce qui résulte de la clause « tous droits réciproquement réservés ». — J. G. S. *Droit maritime*, 2102.

14591. L'assuré qui, à la suite d'un sauvetage opéré après échouement, expédie au destinataire une partie des marchandises sinistrées, et qui, en cas de refus d'en prendre livraison de la part de ce dernier, à raison des avaries dont elles sont atteintes, les fait, après accomplissement des formalités légales, réaliser immédiatement aux enchères publiques, n'est pas déchu du droit de procéder au délaissement, si l'attitude des assureurs, quand ils ont eu connaissance du sinistre, a été telle que la responsabilité de l'envoi aux destinataires et de la réalisation immédiate sur place leur appartient toute entière, et si, dès lors, la vente publique dont les marchandises ont dû être l'objet a été faite pour le compte de qui de droit. — Paris, 18 déc. 1889, D. P. 91. 2. 289, et la note 1. — V. *Code de commerce*, n° 10.

14592. L'assuré, lorsqu'il procède au sauvetage des objets assurés, étant réputé mandataire de l'assureur, a droit au remboursement des dépenses qu'il a dû faire, et

il jouit même, pour rentrer dans ses déboursés, du privilège reconnu à tout sauveteur d'un navire et de sa cargaison, privilège qui porte aussi bien sur les marchandises que sur le fret et le navire. — Civ. r. 29 mai 1878, D. P. 78. 1. 427.

14593. Le paiement des dépenses avancées par l'assuré lui est fait, aux termes de l'art. 381, sur son affirmation. Cette disposition fondée sur la difficulté, pour ne pas dire sur l'impossibilité d'une justification rigoureuse de dépenses faites au milieu du désarroi qui accompagne un sinistre, n'exclut cependant pas le droit de l'assureur de déférer le serment à l'assuré, conformément aux art. 1358 et s. c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 2106.

14594. L'assuré est, en outre, tenu envers l'assureur à faire tout ce qui est nécessaire et à remplir toutes les formalités propres à conserver les droits qu'il pourrait avoir contre les tiers qui seraient responsables du sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 2107.

14595. Sans doute, l'assureur ne pourrait pas refuser le paiement de l'indemnité sous le prétexte que l'assuré ne peut le subroger dans un droit qu'il a laissé perdre, en invoquant l'art. 2037 c. civ. L'assurance, en effet, n'est pas un cautionnement, et les dispositions de l'art. 2037 sont de droit étroit. — J. G. S. *Droit maritime*, 2107.

14596. Mais l'assuré n'en serait pas moins responsable de sa négligence envers l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2107.

14597. L'obligation de travailler au sauvetage n'incombe pas seulement à l'assuré en cas de naufrage et d'échouement avec bris, mais dans tous les cas de sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 2101.

14598. L'exécution des obligations imposées à l'assuré et l'inaccomplissement par lui, à la suite du sinistre, des mesures susceptibles de sauvegarder les intérêts des assureurs n'ont pas pour sanction, à défaut de disposition spéciale dans la police, la déchéance du droit au délaissement dans les cas prévus comme pouvant y donner lieu. — Paris, 13 févr. 1890, D. P. 92. 2. 273, et la note de M. Levillain sur cet arrêt. — Trib. Nantes, 13 août 1887, D. P. 92. 2. 273, note 2. — V. *Code de commerce*, n° 14.

Art. 382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

14599. La signification du délaissement ne fait courir le délai du paiement qu'autant que l'assuré a fait la déclaration relative aux autres assurances contractées ou ordonnées, prescrites par l'art. 379 c. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 2153.

14600. Mais il n'est pas nécessaire que l'assuré ait fait signifier les actes justificatifs de la perte; cette signification, n'étant exigée qu'au point de vue de la poursuite, est valablement faite dans les trois mois. Les polices, d'ailleurs, abrègent en général le délai du paiement et accordent simplement à l'assureur un délai de trente jours (Police sur facultés, art. 14; sur corps, art. 25). — J. G. S. *Droit maritime*, 2153.

14601. Le compte du sauvetage est seulement exigible après la réalisation effective du recouvrement; les assureurs ne peuvent donc retarder le paiement de la somme assurée et encore moins la compenser avec celles que le sauvetage procurera et qui ne sont pas encore parvenues entre les mains de l'assuré. — Paris, 18 déc. 1889, D. P. 91. 2. 289.

14602. En conséquence, l'assuré qui a délaissé est fondé à réclamer à l'assureur le paiement intégral de la somme assurée, à

charge, puisqu'il n'a pas à supporter les frais de sauvetage, de réexpédition et de réalisation des marchandises, de reverser ultérieurement à celui-ci le produit net du sauvetage, c'est-à-dire l'excédent du produit brut sur les impenses qu'il occasionnera. — Même arrêt.

Art. 383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

DIVISION.

§ 1. — Actes justificatifs de la mise en risques de la chose assurée (n° 14603).

§ 2. — Actes justificatifs de la perte de la chose assurée ou des avaries (n° 14622).

§ 3. — Délai de la signification des actes justificatifs soit du chargement, soit de la perte ou des avaries (n° 14639).

§ 1^{er}. — Actes justificatifs de la mise en risques de la chose assurée (C. com. nos 1 à 55).

14603. — I. PREUVE A FAIRE RELATIVEMENT AU NAVIRE ET AU CHARGEMENT : CARACTÈRES DE CETTE PREUVE (C. com. nos 1 à 18). — L'art. 383 c. com. fait à l'assurance maritime application du principe de droit commun qui met à la charge de celui qui réclame l'exécution d'une obligation la preuve de l'existence de cette obligation, en astreignant l'assuré à prouver le chargement des marchandises, c'est-à-dire leur mise en risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1829. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14604. Aussi cet article n'est-il pas seulement applicable en cas de délaissement. — V. cependant Trib. com. Seine, 6 avr. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1829.

14605. L'art. 383 ne s'applique pas au seul cas d'assurances sur facultés, comme son contexte pourrait le faire croire, étant donné qu'il ne parle que des actes justificatifs de la perte et du chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1837.

14606. Mais, qu'il s'agisse d'une assurance sur facultés ou d'une assurance sur corps, l'assuré n'en a pas moins à prouver la mise en risques, l'accident qu'il veut mettre à la charge de l'assureur, et enfin son intérêt à la chose assurée et la valeur de celle-ci. — J. G. S. *Droit maritime*, 1837.

14607. Il arrive fréquemment que les parties dérogent à la règle édictée par l'art. 383 et conviennent qu'en cas de sinistre l'assuré sera dispensé de produire aucune pièce justificative du chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1830. — V. *Code de commerce*, n° 7.

14608. La validité de cette clause a été contestée : cependant, comme elle ne dispense pas l'assuré du chargement lui-même, mais seulement de la preuve du chargement, la plupart des auteurs n'hésitent plus à admettre qu'il est permis de convenir qu'on s'en rapportera à la bonne foi de l'une des parties pour fournir cette preuve. — J. G. S. *Droit maritime*, 1830. — V. *Code de commerce*, n° 8.

14609. De même, quoique le prêteur à la grosse soit tenu de prouver que les effets affectés ont été mis en risque et ont péri dans le temps et le lieu des risques, il peut être stipulé qu'il pourra se borner à exhiber le contrat à la grosse, l'assureur, en pareil

cas, étant réputé s'en être rapporté au prêteur pour vérifier la réalité du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 1832. — V. *Code de commerce*, n° 13.

14610. — II. PREUVE A FAIRE RELATIVEMENT AUX CONDITIONS DU CHARGEMENT (C. com. nos 19 à 26).

14611. — III. MODES DE PREUVE DE LA MISE EN RISQUES DE LA CHOSE ASSURÉE (C. com. nos 27 à 54). — 1° *Modes de preuve de la mise en risques du navire assuré* (C. com. n° 27).

14612. En ce qui concerne les papiers de bord dont le capitaine doit être muni avant le départ du navire, V. *supra*, art. 226, nos 14487 et s.

14613. — 2° *Modes de preuves du chargement assuré* (C. com. nos 28 à 31). — Quand la preuve est requise de l'assuré, elle se fait ordinairement à l'aide du connaissance qui a force probante, non seulement entre les parties, mais encore à l'égard des assureurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 1833. — V. *Code de commerce*, n° 29.

14614. Mais si le connaissance contient la clause *que dit être*, l'assuré doit produire, en outre, les factures et autres pièces de nature à prouver l'espèce, la quantité et la qualité des marchandises chargées. — Paris, 24 déc. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1833. — V. *Code de commerce*, n° 30.

14615. L'assuré peut, d'ailleurs, invoquer d'autres moyens de preuve que le connaissance; les mots « actes justificatifs » employés par l'art. 383 l'indiquent suffisamment et l'appréciation de ces moyens de preuve appartient aux juges du fait. — Req. 27 mai 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1836. — V. *Code de commerce*, n° 39.

14616. Ainsi, d'une part, il a été jugé que la preuve du chargement peut résulter des déclarations délivrées par la douane du port de chargement. — Aix, 29 mars 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 1833. — Trib. com. Seine, 12 janv. 1888, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 42.

14617. D'autre part, il a été décidé, au contraire, que les certificats de douane, constatant un chargement de quantité inférieure à celle portée au connaissance, ne suffisaient pas à infirmer ce dernier. — Rouen, 19 mars 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1833. — Rouen, 23 janv. 1881, *ibid.*

14618. Non seulement le connaissance n'est pas le seul document au moyen duquel la preuve du chargement puisse être fournie, mais la production d'un acte équivalent n'est pas même nécessaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1834. — V. *Code de commerce*, n° 40.

14619. Il a été décidé, spécialement, que la preuve du chargé peut être puisée dans la déclaration du capitaine et de l'équipage devant l'autorité consulaire. — Req. 24 juill. 1883, D. P. 84. 4. 417. — V. *Code de commerce*, n° 42.

14620. — 3° *Modes de preuve de la valeur de la chose assurée* (C. com. nos 52 à 54). — La valeur du navire se prouve, lorsqu'elle n'est pas fixée par la police, au moyen des renseignements fournis par l'administration du *Veritas*, le *Registre maritime*, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1838.

14621. — IV. EFFETS DE LA PREUVE DE LA MISE EN RISQUES DE LA CHOSE ASSURÉE (C. com. n° 55).

§ 2. — *Actes justificatifs de la perte de la chose assurée ou des avaries* (C. com. nos 56 à 157).

14622. — I. PREUVE DES PERTES OU DOMMAGES DONNANT LIEU A DÉLAISSEMENT (C. com. nos 56 à 143). — La preuve du sinistre qui donne lieu au délaissement est à la charge de l'assuré. Il ne faut pas confondre la preuve du sinistre et la preuve de la cause du sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 2091. — V. *Code de commerce*, n° 56.

14623. En effet, le sinistre est, jusqu'à preuve contraire, présumé provenir de la fortune de mer, et c'est à l'assureur, qui lui attribue une autre cause, à en faire la preuve. Les modes de preuve, qui varient nécessairement suivant la nature de l'événement, sont laissés à l'appréciation des juges. — J. G. S. *Droit maritime*, 2091.

14624. — 1° *Prise* (C. com. nos 58 à 61). — La loi ne prescrit aucun mode de preuve de la prise; celle-ci se prouve, dans tous les cas, par la décision qui la valide. — J. G. S. *Droit maritime*, 2092. — V. *Code de commerce*, n° 58.

14625. — 2° *Naufrage et échouement avec bris* (C. com. nos 62 à 70). — La preuve du naufrage et de l'échouement avec bris n'est pas soumise non plus à une forme rigoureuse et nécessaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2092. — V. *Code de commerce*, n° 63.

14626. — 3° *Innavigabilité* (C. com. nos 71 à 127). — A. *Constataion de l'innavigabilité* (C. com. nos 71 à 94). — Une déclaration d'innavigabilité ne lie pas le juge au point de vue du délaissement. Il s'ensuit que l'innavigabilité peut être prononcée en dehors de cette déclaration et, par conséquent, qu'elle ne doit pas nécessairement précéder le délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2093.

14627. — B. *Preuve des causes de l'innavigabilité; Fortune de mer; Vice propre; Procès-verbaux de visite* (C. com. nos 95 à 127).

14628. — 4° *Arrêt de puissance* (C. com. n° 128).

14629. — 5° *Perte ou détérioration des trois quarts* (C. com. nos 129 à 139). — En cas de perte ou de détérioration, lorsqu'un assuré soutient pour justifier le délaissement par lui dénoncé que les détériorations ou la perte s'élèvent au moins aux trois quarts, c'est à lui qu'il incombe d'en rapporter la preuve. — Req. 10 juill. 1883, D. P. 84. 4. 154. — V. *Code de commerce*, n° 129.

14630. L'assuré doit donc prouver : 1° la valeur de la chose assurée à l'état sain, valeur qui est établie au moyen de l'évaluation donnée dans la police à la chose assurée ou, à défaut, d'après expertise; 2° la déperdition ou la détérioration. — J. G. S. *Droit maritime*, 2095.

14631. — 6° *Défaut de nouvelles* (C. com. nos 140 à 142). — Si, en principe, le défaut de nouvelles est justifié par la seule déclaration de l'assuré qu'il n'a pas reçu de nouvelles, sauf preuve contraire de la part de l'assureur, ce n'est qu'autant que la police ne lui impose pas d'autre obligation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2096. — V. *Code de commerce*, n° 140.

14632. La police de Paris, par exemple, impose à l'assuré l'obligation « de justifier de la non-arrivée et de la date du départ ». Il est évidemment satisfait à cette obligation par tous les moyens propres à porter la conviction dans l'esprit du juge, sans qu'il soit nécessaire de produire des attestations authentiques, et les tribunaux jouissent ici encore de la plus entière latitude. — J. G. S. *Droit maritime*, 2096.

14633. Peu importerait même que l'assuré ne produisît pas le certificat de visite; il n'en pourrait résulter aucune présomption contre lui, et l'assureur ne pourrait repousser le délaissement sous le prétexte que, le certificat n'étant pas produit, la perte est présumée provenir du vice propre. — Bordeaux, 12 mars 1839, J. G. S. *Droit maritime*, 2096.

14634. — 7° *Perte par fortune de mer de tous actes justificatifs* (C. com. n° 143).

14635. — II. PREUVE DES AVARIES (C. com. nos 144 à 157). — La preuve des avaries entre l'assureur et l'assuré n'est pas soumise à des formes précises et rigoureuses. Ici, comme en toute matière commerciale où la

preuve peut être faite par témoins et par présomptions, les juges sont libres de recourir à des documents étrangers à l'instance, pourvu qu'ils soient susceptibles de devenir les éléments d'un débat contradictoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2180. — V. *Code de commerce*, n° 148.

14636. Une enquête antérieure, notamment un rapport d'experts rédigé en pays étranger et non affirmé, peut être retenue par un tribunal comme un des éléments propres à former sa conviction; il n'y aurait, en pareil cas, violation des règles relatives à la preuve testimoniale et à la forme des enquêtes que si le juge déclarait invoquer ce document comme ayant une autorité légale, et non à titre de simple renseignement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2180. — V. *Code de commerce*, n° 150.

14637. Il a été décidé que la disposition d'un jugement qui avait ordonné la production d'une enquête administrative relative à la perte d'un bâtiment n'ayant pas pour but et pour effet de confondre l'enquête administrative avec une enquête judiciaire présentant les garanties qui lui sont propres, mais seulement de mettre l'enquête administrative au procès pour y être discutée contradictoirement comme un document quelconque, et que les juges d'appel n'ayant fait état de ladite enquête qu'en la comprenant dans un ensemble de présomptions prises dans les divers éléments de la cause, il n'y avait aucune violation de la loi. — Req. 2 avr. 1879, D. P. 80. 1. 32.

14638. Les juges ont donc, en ces matières, un pouvoir souverain pour apprécier les documents fournis par l'assuré et pour y suppléer par d'autres preuves. — J. G. S. *Droit maritime*, 2180.

§ 3. — *Délai de la signification des actes justificatifs soit du chargement, soit de la perte ou des avaries* (C. com. nos 158 à 161).

14639. Le point de départ des intérêts de l'indemnité due par l'assureur donne lieu, en jurisprudence comme en doctrine, à de sérieuses divergences. On a prétendu qu'en cas de délaissement les intérêts sont dus à dater de la signification du délaissement et avant même qu'il y ait eu notification des pièces justificatives de la perte. — Trib. Marseille, 27 août 1840, J. G. S. *Droit maritime*, 2154. — Trib. Marseille, 13 déc. 1875, *ibid.*

14640. Mais cette doctrine ne paraît pas admissible, en présence des termes de l'art. 383 qui dispose que les actes justificatifs de la perte doivent être signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées, et de la règle d'après laquelle les intérêts ne peuvent être dus, aux termes de l'art. 1153 c. civ., qu'à partir du jour de la demande. — J. G. S. *Droit maritime*, 2154.

14641. Suivant une autre opinion, les intérêts courraient du jour de la communication des pièces justificatives. — Aix, 3 août 1830, J. G. S. *Droit maritime*, 2154. — V. *Code de commerce*, n° 161.

14642. Mais on a objecté que la loi ne fait pas courir les intérêts à partir de cette date et qu'il peut s'écouler un certain temps entre la communication des pièces et la demande. — J. G. S. *Droit maritime*, 2154.

14643. Enfin, d'après un troisième système qui paraît préférable, les intérêts de l'indemnité due par l'assureur courent du jour où la demande en a été faite. Mais, pour produire effet, cette demande doit n'être pas prématurée, et avoir été précédée de la remise des pièces justificatives de la perte. — J. G. S. *Droit maritime*, 2154.

14644. Il a même été jugé que les intérêts, eussent-ils déjà commencé à courir, se-

raient suspendus si l'assuré mis en demeure de fournir des pièces justificatives, avait, par sa négligence, retardé le règlement. — Rennes, 11 déc. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 2154.

14645. Il a été jugé avec raison que l'expiration du terme fixé par la police ou par l'art. 382 pour le paiement ne fait pas courir de plein droit les intérêts. — Bordeaux, 11 août 1858, J. G. S. *Droit maritime*, 2154.

Art. 384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

14646. — I. PREUVE CONTRAIRE A CELLE RESULTANT DES ATTESTATIONS PRODUITES PAR L'ASSURÉ (C. com. nos 1 à 17). — Le droit de faire la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations doit dans tous les cas être réservé à l'assureur, et cette réserve s'applique à tous les cas, même à ceux où la contestation porte sur les évaluations de la police d'assurances relatives à la chose assurée et même quand il s'agit d'évaluations faites de gré à gré. — Comp. Req. 12 juin 1876, D. P. 77.1. 193. — V. *Code de commerce*, nos 1 et 2.

14647. Le droit pour l'assureur de faire la preuve contraire aux attestations qui lui sont opposées va même, suivant un arrêt, jusqu'à lui permettre de contester les énonciations d'un connaissement même régulier, et de prouver à l'encontre de ces énonciations le défaut de chargement par tous moyens de droit. — Bruxelles, 30 juill. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 1836. — Conf. Req. 27 mai 1879, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 4.

14648. Le droit que l'art. 384 reconnaît à l'assureur de faire la preuve « des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations » produites par l'assuré s'étend à toutes les preuves que ce dernier peut invoquer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2097.

14649. Il s'étend même aux certificats des douanes, qui ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'au point de vue des contraventions commises au préjudice de l'Etat et sont à l'égard des contestations privées *res inter alios acta*. — Rouen, 19 mars 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1836. — V. *Code de commerce*, n° 16.

14650. — II. PAYEMENT PROVISOIRE DE LA SOMME ASSURÉE; CAUTION (C. com. nos 18 à 23). — La contestation de l'assureur peut n'être qu'un moyen de différer le paiement; aussi le législateur a-t-il autorisé le juge à prononcer une condamnation provisoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2098. — V. *Code de commerce*, n° 18.

14651. Mais il faut pour cela que la contestation ait au moins l'apparence d'une contestation sérieuse, et si le juge considérait comme purement dilatoire de la part de l'assureur l'offre de preuve des faits contraires à ceux que l'assuré a établis, il pourrait refuser d'admettre l'assureur à la preuve et prononcer immédiatement une condamnation définitive. — J. G. S. *Droit maritime*, 2098.

14652. En outre, pour que le tribunal puisse prononcer la condamnation provisoire, il faut que cette mesure, qui n'est pas sans inconvénients, soit, sinon nécessaire, au moins utile. Aussi a-t-il été décidé qu'il n'y a pas lieu à condamnation provisoire quand l'assureur offre de fournir la preuve des faits allégués sans autre délai que celui

de la procédure ordinaire. — Trib. Marseille, 18 déc. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 2098.

14653. A plus forte raison, le tribunal ne peut-il condamner l'assureur, même provisoirement, avant l'expiration du délai qui lui est accordé pour se libérer (V. *supra*, art. 382). — J. G. S. *Droit maritime*, 2098.

14654. L'assureur contre lequel a été rendu un jugement de condamnation provisoire peut en arrêter l'exécution au moyen de l'appel, le tribunal ne pouvant ordonner que le jugement sera exécutoire nonobstant appel; car le cas prévu par l'art. 384 C. com. n'est pas au nombre de ceux que l'art. 133 C. proc. civ. a énumérés limitativement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2100.

14655. Il peut aussi revenir devant le premier juge qui n'a pas, en raison du caractère provisoire qu'il a donné à son jugement, épuisé sa juridiction. Mais il sera de l'intérêt de l'assureur de ne suivre l'une ou l'autre de ces voies que s'il a les moyens sérieux d'écarter le préjugé qui naît du jugement provisoire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2100.

14656. S'il y avait eu des poursuites, la caution ne serait déchargée qu'autant que l'assuré serait libéré lui-même, et non à partir de l'expiration d'un délai de quatre ans depuis les dernières poursuites. — J. G. S. *Droit maritime*, 2099. — V. *Code de commerce*, n° 23.

Art. 385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous le prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

14657. Le délaissement ne produit aucun effet tant qu'il n'a pas été accepté ou validé. L'acceptation n'est pas nécessairement expresse, elle peut être tacite et résulter d'actes émanés des assureurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 2156.

14658. Tel serait le cas où l'assureur aurait, après le délaissement, fait vendre les marchandises qui en ont été l'objet. Mais on ne saurait induire cette acceptation d'une intervention des assureurs qui se borneraient à prendre des mesures de sauvetage. — J. G. S. *Droit maritime*, 2156.

14659. Les polices, d'ailleurs, prennent le plus souvent certaines précautions à cet égard, et la plupart du temps les assureurs ont soin de se faire autoriser par justice à prendre les mesures de gestion et de sauvetage qui peuvent être nécessaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 2156.

14660. Mais les mesures ainsi autorisées par les tribunaux ne peuvent compromettre les droits définitifs des parties. — Trib. Marseille, 16 juin 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2156. — Civ. r. 27 avr. 1887, D. P. 88.1. 83.

14661. De son côté, l'assuré, tant qu'il conserve l'option entre l'action en délaissement et l'action d'avaries, et même tant que le délaissement n'est pas validé ou accepté, ne doit pas, à peine de déchéance de son droit, faire acte de propriétaire. Il encourrait cette déchéance, notamment s'il avait fait opérer une vente volontaire du navire sans consulter l'assureur présent sur les lieux. — Trib. Nantes, 5 déc. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 2156. — Trib. com. Bordeaux, 19 févr. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 2147.

14662. Mais il peut travailler au sauvetage sans compromettre en rien ses droits. — J. G. S. *Droit maritime*, 2156. — V. *supra*, art. 381, nos 14580 et s.

14663. La validation du délaissement

équivalant à l'acceptation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2157.

14664. Il y a toutefois à signaler deux différences: 1° le jugement aura plus de force que l'acceptation, car l'erreur de fait, sauf les cas de requête civile, n'est pas elle-même une cause de rétractation des jugements; 2° le délaissement ne peut être déclaré valable que dans les cas déterminés par la loi ou la convention. Il peut, au contraire, être accepté par l'assureur toutes les fois qu'il y a eu accord entre l'assureur et l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 2157.

14665. Le délaissement pour innavigabilité relative doit être valide, quoique le navire, ramené au port de destination, ait pu y être réparé. — Roden, 19 juin 1876, D. P. 78.2. 205.

14666. Le délaissement, une fois accepté ou déclaré valable, est irrévocable. — J. G. S. *Droit maritime*, 2159.

14667. Par conséquent, il produit son effet, malgré la faillite de l'assureur survenue postérieurement au délaissement et au profit de la faillite, bien que l'indemnité n'ait pas été payée et quoique l'assuré se trouve réduit à un dividende. — Rennes, 8 avr. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 2159.

14668. L'assureur est saisi à l'égard des tiers de la propriété de la chose assurée, et délaissée, sans avoir besoin de remplir les mesures de publicité requises par la loi: mutation en douane, cession du connaissement, signification de transport. — Aix, 18 juill. 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 2162.

14669. Et les créanciers peuvent, à partir du délaissement, agir directement contre les assureurs comme tiers détenteurs. — Même arrêt.

14670. Toutefois, si cette opinion est généralement admise en ce qui concerne l'assureur sur facultés qui aurait à revendiquer contre les tiers les marchandises délaissées, et si l'on admet que ses droits ne sont pas subordonnés à la cession du connaissement, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'assureur du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2162.

14671. Suivant plusieurs auteurs, cet assureur ne pourrait revendiquer le navire contre les tiers que s'il y avait eu inscription sur l'acte de francisation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2162.

14672. Dans tous les cas, le navire délaissé n'est acquis à l'assureur que grevé des privilèges qui le priment en vertu de l'art. 191, notamment du privilège résultant des emprunts à la grosse régulièrement faits en cours de voyage pour les besoins du navire. Plus généralement, il est soumis au droit de suite des créanciers tant que ce droit n'est pas purgé. — J. G. S. *Droit maritime*, 2163. — V. *Code de commerce*, nos 10 et 11.

14673. Si l'assureur devient par le délaissement propriétaire des effets assurés, il n'a cependant pas qualité pour exercer des droits qui reposent principalement sur des rapports contractuels entre l'assuré et des tiers. L'assureur, par exemple, n'aurait pas qualité pour donner des ordres au capitaine du navire délaissé, pour réclamer l'exécution de la charte-partie, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 2161.

14674. Suivant une autre opinion, au contraire, les seuls droits qui ne seraient pas transmis à l'assureur seraient ceux résultant d'un acte personnel et ne pouvant être regardés ni comme des fruits civils, ni comme des accessoires de la chose, et l'on cite comme exemple de ces droits le montant de la prime de sauvetage payée à l'armateur du navire assuré qui aurait, avant sa perte, sauvé et ramené dans un port français un navire abandonné en mer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2161.

14675. Aux termes de l'art. 385, l'acceptation ou le jugement de validité a un effet

rétroactif au jour du délaissement, mais on s'est demandé si l'on ne devait pas faire remonter cet effet rétroactif jusqu'au jour du sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 2160.

14676. Un premier système ne fait rétroagir l'effet du délaissement qu'au jour où l'action en délaissement est intentée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2160.

14677. D'après un second système, le délaissement jugé valable a un effet rétroactif au moment du sinistre de telle sorte que le sauvetage qui s'opère, même pour l'assuré ou ses correspondants, en vertu d'un mandat régulier et légal, est fait pour le compte et aux risques des assureurs. — Trib. com. Seine, 8 juin 1888, D. P. 91. 2. 289, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 25.

14678. Un troisième système enfin fait remonter l'effet du délaissement au jour du commencement du risque. S'il est moins conforme au texte de l'art. 385 que le premier système, il n'en reste pas moins en harmonie avec l'ensemble des dispositions qui régissent le délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2160.

Art. 386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage. (Abrogé. — L. 12 août 1885, D. P. 86. 4. 22.)

14679. D'après l'art. 386 c. com., le délaissement devait comprendre le fret des marchandises sauvées; mais cette disposition avait continué de soulever de nombreuses difficultés d'application. — J. G. S. *Droit maritime*, 2131. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14680. On discutait spécialement la question de savoir si l'assureur ne pouvait réclamer que le fret afférent aux marchandises existant à bord au moment du sinistre et qui auraient été sauvées, ou si le délaissement devait comprendre tout le fret gagné depuis le commencement du risque. — J. G. S. *Droit maritime*, 2131.

14681. On se demandait également si le délaissement devait comprendre à la fois le fret des marchandises sauvées et celui des marchandises perdues, quand il avait été stipulé payable à tout événement, etc. Ces discussions n'ont plus d'objet, par suite de l'abrogation de l'art. 386. — J. G. S. *Droit maritime*, 2131.

14682. L'art. 386 ne pouvait subsister sous une législation qui autorise l'assurance du fret. C'est en effet à l'assureur du fret que le fret des marchandises sauvées devra être remis; en cas de non-assurance du fret, il restera à l'armateur considéré comme son propre assureur en ce qui concerne le fret. — Rapport de M. Griotet au Conseil d'Etat, J. G. S. *Droit maritime*, 2131.

14683. Si le fret peut faire l'objet d'une assurance séparée, il peut aussi être compris dans l'assurance du navire; mais comme dans le doute la loi n'établit aucune présomption, cette assurance devra être prouvée par celui qui l'invoquera. Dans le cas contraire, l'assuré est son propre assureur pour le montant du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 2132.

14684. Le droit au délaissement du fret est ouvert à celui qui l'a assuré dans tous les cas où le délaissement des objets assurés est autorisé; on ne saurait évidemment admettre que l'assuré délaissât le fret gagné pour réclamer à l'assureur, s'il trouvait plus commode ou plus avantageux de s'adresser à lui, toute la somme assurée, sans qu'on se trouve dans un des cas de délaissement prévus par la loi. — J. G. S. *Droit maritime*, 2132.

14685. D'autre part, on ne peut restreindre la faculté de délaissier le fret au cas où il serait totalement perdu par suite de la perte matérielle de l'intégralité des marchandises assurées; c'est donc dans les cas prévus par les art. 369 et s. (V. *suprà*, nos 12945, 14228 et s.) qu'il y aura lieu de procéder ainsi. Notamment, on doit décider que l'assuré sur fret est recevable à délaissier, lorsque la perte du fret s'élève aux trois quarts. — J. G. S. *Droit maritime*, 2132.

14686. Le délaissement du fret est encore possible dans les cas de prise, d'arrêt, de naufrage, si les marchandises ont été perdues, de défaut de nouvelles, de retour du navire avec son chargement par suite de blocus ou d'interdiction de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 2133.

14687. Mais l'innavigabilité ne légitimerait pas *ipso facto* le délaissement du fret, alors même que le frèteur n'aurait pas fait parvenir la marchandise au lieu de destination. — J. G. S. *Droit maritime*, 2133.

14688. Il n'y a là ni perte effective, ni même, si l'on combine les art. 296 et 369 c. com., perte légale du fret. Suivant le droit commun, le fret ne pourrait être délaissé que si, la proportion une fois établie, il se trouvait entamé jusqu'aux trois quarts. — J. G. S. *Droit maritime*, 2133.

14689. En définitive, le délaissement du fret est possible dans tous les cas où il se trouve légalement perdu pour l'armateur, à l'exception du cas où le fret se trouverait perdu par l'abandon qui en serait fait conformément à l'art. 216 C. com., car alors la perte procède du fait volontaire de l'assuré. — J. G. S. *Droit maritime*, 2133.

14690. Le délaissement du fret doit évidemment comprendre non seulement le fret des marchandises sauvées, mais tout le fret gagné depuis le commencement du risque, y compris celui afférent aux marchandises débarquées avant le sinistre et celui afférent aux marchandises perdues, s'il a été stipulé payable à tout événement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2133.

14691. On ne se trouve plus, en effet, en présence des difficultés qu'avaient fait naître les expressions *marchandises sauvées* employées par l'art. 386 et qui avaient continué à diviser les auteurs et la jurisprudence. — J. G. S. *Droit maritime*, 2133. — V. *Code de commerce*, n° 9.

14692. Le résultat du délaissement est de mettre l'assureur au lieu et place de l'assuré, comme si ce dernier était resté étranger à toute l'opération. Ainsi compris, il rend l'assuré indemne et correspond au but de l'assurance qui ne saurait être pour lui une cause de gain. — J. G. S. *Droit maritime*, 2134.

14693. L'assureur du fret à qui on délaissier doit donc recueillir le profit de la navigation, s'il en existe, comme si, dès le principe, la navigation avait eu lieu pour son propre compte, et l'assuré ne peut conserver le fret des marchandises qui ont été déchargées avant le sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 2134.

14694. C'est du reste en ce sens que la question avait été résolue en dernier lieu par la cour de cassation sous l'empire du code. — Civ. r. 26 nov. 1879, D. P. 80. 1. 131.

14695. Mais l'assuré peut retenir le montant des dépenses légitimes qu'il a eu à supporter pour le transport de ces marchandises; car il faut admettre que les assureurs subissent, en général, la déduction des charges qui grèvent le fret. Ainsi le fret brut ne peut être délaissé que grevé des frais d'armement, de victuailles, etc., qui le grèvent naturellement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2134.

14696. Le fret net ne peut échapper au privilège de l'art. 271 relatif aux loyers des matelots. — J. G. S. *Droit maritime*, 2134.

14697. On s'est demandé si, en présence du nouvel art. 315 qui permet d'affecter sur le fret les emprunts à la grosse, l'assureur du fret peut, au cas de délaissement, poursuivre le recouvrement du fret en concours avec les prêteurs à la grosse. — J. G. S. *Droit maritime*, 2135. — V. *suprà*, art. 315, nos 12945 et s.

14698. La question doit être résolue négativement si le prêt à la grosse a eu lieu pendant le cours du voyage assuré et dans l'intérêt même de l'assureur. Il en serait autrement si l'emprunt à la grosse avait été fait avant le départ; le concours doit alors s'exercer sur le fret en conformité des art. 320 et 331 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 2135.

14699. Si l'assureur est tenu de supporter les dettes qui grèvent le fret, cette charge ne saurait lui incomber au delà de la somme assurée, lorsque l'assurance a été faite pour une somme limitée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2136.

14700. La question est plus délicate, lorsque l'assurance n'a pas été faite pour une somme déterminée. L'assureur pourrait alors, au cas où ce serait le fret brut qu'il aurait assuré, être tenu sans limitation du chiffre des dettes qui grèveraient le fret délaissé, mais à la condition bien entendu que ces dettes soient afférentes au voyage assuré ou à la période de temps compris dans l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 2136.

14701. Ainsi il ne supporterait pas les loyers des gens de mer dus pour un précédent voyage et auxquels le fret se trouverait affecté en vertu de l'art. 271; il pourrait recourir pour le montant de cette dette contre l'assuré, ou même la déduire de l'indemnité à lui payer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2136.

14702. L'assureur peut encore déduire de la somme assurée toutes les dépenses comprises dans l'assurance et que l'assuré est dispensé de payer par suite du sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 2136.

14703. Si c'est le fret net qui a été assuré sans délimitation de somme, l'assureur ne peut être tenu au delà du montant de ce fret; en effet, l'assurance du fret net, même lorsque la somme n'en est pas limitée, peut être considérée comme une assurance limitée à la somme que l'assuré aurait reçue, déduction faite des charges. — J. G. S. *Droit maritime*, 2137.

Art. 387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait, qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique:

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

Art. 388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la mainlevée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

14704. En cas d'arrêt de puissance, l'assuré est tenu de faire tout ce qui dépend de

lui pour obtenir le recouvrement des effets assurés, et, dans le cas présent, la levée de l'arrêt. — J. G. S. *Droit maritime*, 2108. — V. *Code de commerce*, n° 4.

14705. S'il était prouvé qu'il lui aurait été possible d'obtenir la levée de l'arrêt, mais qu'il n'a pas fait dans ce but tous ses efforts, il serait passible de dommages-intérêts envers l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2108.

14706. Mais il ne semble pas que les tribunaux puissent, en se fondant sur la négligence de l'assuré qui aurait omis de faire les démarches propres à obtenir la levée de l'arrêt, repousser le délaissement, alors qu'ils ne le pourraient pas dans le cas de négligence à prendre toute autre mesure de sauvetage. — J. G. S. *Droit maritime*, 2108.

14707. La loi n'a fait aucune exception pour ce cas particulier, et il n'y a aucune raison de déroger aux règles généralement admises. — J. G. S. *Droit maritime*, 2108.

14708. Si les démarches de l'assuré réussissent et s'il obtient la levée de l'arrêt, l'assureur doit en supporter les frais. Mais il ne doit pas être tenu de les supporter, lorsque l'assuré n'aura pas réussi dans ses démarches. — J. G. S. *Droit maritime*, 2109. — V. *Code de commerce*, n° 4.

14709. Les assureurs ont la faculté d'intervenir et de faire, soit de concert avec les assurés, soit séparément, toutes les démarches et de prendre toutes les mesures nécessaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 2107.

14710. C'est ce qui résulte du deuxième paragraphe de l'art. 388, et ce qui a lieu fréquemment dans la pratique, les polices prenant généralement soin de réserver expressément ce droit à l'assureur. Ces dispositions des polices ont eu pour objet d'éviter certaines résistances qui se produisaient fréquemment. — J. G. S. *Droit maritime*, 2107.

14711. Il a même été jugé qu'un assureur pouvait faire vendre la marchandise avariée, lorsqu'elle avait été endommagée par un abordage et que, le navire chargé de la transporter ayant été saisi, les circonstances n'en permettaient pas la réexpédition. — Trib. com. Seine, 10 août 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 2107.

Art. 389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

Art. 390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

Art. 391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

Art. 392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

Art. 393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement de l'excédent du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Art. 394. Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de

navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

14712. Les dispositions des art. 390 à 394 sont spéciales au cas de délaissement des marchandises chargées sur un navire déclaré innavigable. — J. G. S. *Droit maritime*, 2110. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14713. La formule employée par l'art. 390, qui prescrit à l'assuré sur chargement de faire à l'assureur la notification de la déclaration d'innavigabilité dans les trois jours de la réception de la nouvelle, ne doit pas être interprétée en ce sens que l'assuré n'est tenu à une telle notification que si le navire a été déclaré innavigable. — J. G. S. *Droit maritime*, 2111.

14714. La notification doit être faite par l'assuré dans le délai de trois jours à dater de la réception de la nouvelle de l'innavigabilité et non de la nouvelle de la déclaration d'innavigabilité. En effet, cette déclaration ne doit pas nécessairement intervenir avant le délaissement dont elle n'est nullement un préliminaire indispensable. — J. G. S. *Droit maritime*, 2111.

14715. Le défaut de déclaration de la part de l'assuré a une double sanction : 1° la notification faisant seule courir le délai qui doit précéder le délaissement, le retard apporté à cette notification entraînera un retard dans le délaissement (art. 387, 390 et 394 combinés) ; 2° l'assuré sera tenu envers l'assureur de tout préjudice que son retard à lui transmettre la nouvelle de l'innavigabilité pourra occasionner. — J. G. S. *Droit maritime*, 2112.

14716. Mais la notification de l'art. 390 n'est pas prescrite à peine de nullité. — J. G. S. *Droit maritime*, 2112.

14717. Lorsque l'assureur a connu le premier le sinistre et l'innavigabilité et en a lui-même avisé l'assuré, celui-ci n'est pas obligé de les notifier en forme audit assureur : dans ce cas, le délai du délaissement court à partir du jour où l'assureur a eu en fait connaissance de l'état du navire. — Req. 9 déc. 1884, D. P. 85. 1. 462.

14718. Dans le silence de la police sur les formes à observer pour informer les assureurs de l'innavigabilité du navire affecté au transport des objets assurés, il n'est pas nécessaire que le capitaine ait recours à un mode de notification déterminé ; il suffit que, dans les délais, il instruisse exactement les compagnies d'assurances de l'état du bâtiment, ainsi que des circonstances qui l'ont rendu innavigable, et, à ce point de vue, un avis donné par lettre à l'agent desdites compagnies dans un port étranger satisfait au vœu de la loi. — Paris, 13 févr. 1890, D. P. 92. 2. 273, et la note.

14719. Peu importe que le délaissement ait été signifié avant l'expiration du délai pendant la durée duquel la remise du chargement à la disposition des destinataires ou des assurés et son transbordement sur un autre navire sont susceptibles d'y mettre obstacle, si, à la date de sa signification, la vente antérieure de la marchandise rend à jamais irréalisable toute éventualité de ce genre. — Même arrêt.

14720. Il importe peu également que le navire atteint simplement d'innavigabilité relative fût susceptible d'être réparé ou remplacé par un autre dans le même délai, si, d'une part, réparé seulement après son expiration, il a été saisi, vendu et a été, par suite, dans l'impossibilité de reprendre la mer, et si, d'autre part, l'état d'avarie qui a nécessité la vente de la cargaison et rendu impossible son envoi aux assurés n'a été lui-même que la conséquence directe de l'innavigabilité du navire. — Même arrêt.

14721. L'obligation de rechercher un nouveau navire incombe au capitaine. —

J. G. S. *Droit maritime*, 2114. — V. *Code de commerce*, n° 5.

14722. Mais les diligences à cet effet peuvent, quand cela est possible, être également faites par les assureurs et par les assurés. — Trib. Marseille, 1^{er} mai 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 2114. — Trib. Marseille, 16 juin 1879, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 6 et 7.

14723. L'art. 393 met à la charge de l'assureur l'excédent de fret qui peut résulter de l'affrètement du nouveau navire. Cet excédent est en effet réputé une charge de la marchandise ; elle est imposée dans l'intérêt de l'assureur qui sans le transbordement aurait été exposé au délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2119. — V. *Code de commerce*, n° 13.

14724. La question de savoir dans quelle proportion l'assureur supportera cet excédent a été controversée. Il y a lieu d'examiner à ce sujet plusieurs hypothèses : 1° celle où l'innavigabilité s'est produite à la moitié du voyage et où le second navire est loué pour la moitié du fret total primitivement fixé. — J. G. S. *Droit maritime*, 2119.

14725. On s'accorde à reconnaître que, dans ce cas, le premier frèteur peut réclamer seulement une moitié du fret originairement stipulé, parce que l'impossibilité de faire continuer au premier navire le voyage commencé met, en réalité, fin au premier affrètement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2119.

14726. ... 2° Au lieu d'être loué pour moitié du fret total, le second navire est loué pour une somme supérieure, alors que la moitié seulement du voyage a été accomplie. — J. G. S. *Droit maritime*, 2119.

14727. Dans cette hypothèse, l'excédent doit être supporté par l'affrèteur et non par le frèteur primitif : d'abord, parce que le capitaine procède à la location comme représentant des chargeurs ; ensuite, parce que l'impossibilité de faire continuer au premier navire le voyage commencé met fin au premier affrètement, le frèteur originaire ne doit pas supporter une dépense faite dans l'intérêt de la marchandise. C'est par une déduction logique de ce principe que l'art. 393 met l'excédent du fret à la charge de l'assureur sur facultés. — J. G. S. *Droit maritime*, 2119.

14728. ... 3° Si le second navire est, au contraire, loué pour une somme moindre que la moitié du fret primitif, il ne semble pas que le frèteur primitif doive profiter de cette réduction. — J. G. S. *Droit maritime*, 2119. — V. *Contrà Aix*, 11 août 1859, D. P. 60. 2. 15.

14729. Toutefois, l'assureur ne saurait recueillir ce bénéfice même à l'encontre de l'affrèteur assuré, les principes de l'assurance ne lui permettant pas de tirer du contrat un autre bénéfice que la prime ; mais il aurait le droit de prélever sur les sommes ainsi économisées les frais de déchargement, de magasinage, etc., qui auraient été faits pour sauver la marchandise. — J. G. S. *Droit maritime*, 2119.

14730. On ne saurait étendre la faculté de délaissement au cas où le navire serait retenu pour cause de réparations et où, par conséquent, les marchandises resteraient à terre pendant un délai plus long que celui de l'art. 387. En effet, ce n'est pas en raison de l'interruption de transport, mais de l'absence de moyens de transport, que les art. 387 et 394 autorisent le délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2116.

14731. L'action en délaissement n'est donc pas recevable, si le navire peut être réparé et s'il y a seulement interruption du transport. — J. G. S. *Droit maritime*, 2116.

14732. L'assuré n'est pas obligé de faire immédiatement le délaissement ; son action

ne sera prescrite qu'après les délais fixés par l'art. 373. — J. G. S. *Droit maritime*, 2117.

14733. Si, après l'expiration du délai, mais avant que l'assuré ait exercé le droit de délaissement, le capitaine trouvait un nouveau navire pour effectuer le transport, l'assuré ne serait pas tenu de l'accepter, car il ne peut être tenu d'abandonner un droit qui lui est légitimement acquis. — J. G. S. *Droit maritime*, 2117.

14734. Mais il peut y renoncer soit expressément, soit implicitement, en consentant, par exemple, à recharger les marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 2117.

14735. L'assuré ne peut délaisser valablement avant l'expiration des délais impartis par les art. 387 et 394 : l'assureur serait en droit d'opposer la nullité du délaissement anticipé. — J. G. S. *Droit maritime*, 2115. — V. *Code de commerce*, n° 17.

14736. Cette nullité est simplement relative : elle ne peut être proposée que par l'assureur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2115. — V. *Code de commerce*, n° 18.

14737. Toutefois, l'assuré a, de son côté, le droit d'exiger que les choses soient conservées entières durant ces mêmes délais ; mais il ne peut critiquer les actes de gestion et de *salvation* que font les assureurs : par exemple, il ne saurait se plaindre de la vente des marchandises que le capitaine aurait dû opérer dans l'intérêt du salut de ces marchandises exposées à un prompt dépérissement. Mais le capitaine doit avoir soin de se faire autoriser par qui de droit. — J. G. S. *Droit maritime*, 2115.

14738. Suivant une autre opinion, les assureurs pourraient, au contraire, repousser le délaissement lorsque le capitaine a agi irrégulièrement, s'ils n'avaient pas assumé la responsabilité de la baraterie de patron. — J. G. S. *Droit maritime*, 2115.

14739. Le délaissement a été admis dans un cas où la vente avait été ordonnée par suite d'une erreur des experts et du consul, cette erreur constituant elle-même une fortune de mer à la charge des assureurs. — Aix, 7 juill. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 2115.

14740. Cette solution qui est combattue par plusieurs auteurs paraît exacte ; mais, comme le délaissement ne peut être autorisé pour cause de perte que si celle-ci dépasse les trois quarts de la valeur de la marchandise, il faut que cette condition se trouve réalisée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2115.

Art. 395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

Art. 396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt ; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

14741. — I. RACHAT POUR LE COMPTE DE L'ASSUREUR (C. com. nos 3 à 18). — Lorsque l'assuré a racheté, en cas de prise, les effets capturés, l'assureur a ensuite le choix de prendre le rachat pour son compte ou d'y renoncer sous les conditions déterminées par l'art. 396. Il est à remarquer que la loi n'a entendu statuer qu'en ce qui concerne le rachat signifié à l'assureur avant le délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2121. — V. *Code de commerce*, n° 7.

14742. Si le rachat intervenait après l'acceptation du délaissement par l'assureur, ou alors que le délaissement aurait été déclaré valable, il ne pourrait plus être effectué que pour le compte de l'assureur et avec son agrément. — J. G. S. *Droit maritime*, 2121.

14743. Le délai d'option laissé à l'assureur n'est que de vingt-quatre heures, afin d'empêcher toute spéculation sur la hausse ou la baisse des marchandises, alors que, surtout en temps de guerre, les variations sont soudaines et souvent considérables. — J. G. S. *Droit maritime*, 2123.

14744. — II. RACHAT DIRECT PAR L'ASSUREUR (C. com. nos 19 à 21).

14745. — III. RACHAT POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ (C. com. nos 22 à 24). — L'opinion qui admettait que l'assuré pouvait faire le rachat pour son propre compte sans en informer l'assureur est définitivement abandonnée en doctrine. — J. G. S. *Droit maritime*, 2122. — V. *Code de commerce*, n° 22.

14746. Elle est considérée comme incompatible avec la disposition de l'art. 395 qui oblige expressément l'assuré à signifier la composition aussitôt qu'il en aura les moyens, et avec l'art. 396 qui confère à l'assureur seul le droit d'opter et de prendre ou ne pas prendre la composition à son compte. — J. G. S. *Droit maritime*, 2122.

TITRE XI.

Des avaries.

Art. 397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

14747. On désigne sous le nom de *sinistres* ou *fortunes de mer* les accidents qui se produisent sur mer. Dans un sens large, on comprend sous la dénomination d'*avaries* tous les dommages survenus au navire ou à sa cargaison, même les *sinistres majeurs*, c'est-à-dire les pertes totales ; mais, dans un sens plus restreint, on n'entend par là que les dommages résultant d'un *sinistre mineur*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1176. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14748. Dans le langage vulgaire, le mot *avaries* ne s'entend que des dommages matériels ; dans le langage du droit, il s'entend, en outre, des dépenses extraordinaires que nécessitent le navire ou la cargaison ou les deux réunis, même celles qui sont nécessaires pour assurer l'exécution du voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1176. — V. *Code de commerce*, n° 3.

14749. Il y a lieu d'attribuer encore le caractère d'avarie à la dépréciation qu'éprouve la marchandise qui ne parvient pas

à destination et est ramenée au point de départ (art. 371 et 397 combinés). — Conf. Paris, 17 mars 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1176. — Trib. com. Nantes, 3 mai 1873, *ibid.*

14750. Mais il en est autrement du préjudice causé par le retard dans l'accomplissement du transport, quand ce dernier ne donne pas lieu à une dépense extraordinaire. — Comp. Trib. com. Marseille, 27 janv. 1869, J. G. S. *Droit maritime*, 1176.

14751. Il faut, pour qu'il y ait avarie, que la détérioration ou la dépense soit exceptionnelle et accidentelle. L'usure du navire en cours de voyage n'est pas une avarie, non plus que les frais de navigation, qui s'imputent sur le fret et n'ont rien de la fortune de mer de l'armateur, mais limitent seulement son bénéfice. — J. G. S. *Droit maritime*, 1176. — V. *Code de commerce*, n° 4.

14752. Il en faut dire autant du déchet de route. — J. G. S. *Droit maritime*, 1176.

14753. Le temps de la navigation est déterminé non seulement par la disposition finale de l'art. 397, mais aussi par les art. 328 et 341 qui le règlent d'une manière plus précise. — J. G. S. *Droit maritime*, 1179. — V. *Code de commerce*, n° 8.

14754. Toutefois les auteurs sont généralement d'avis que ces articles, qui ont trait aux rapports entre l'armateur ou le chargeur, d'une part, le prêteur à la grosse ou l'assureur, d'autre part, ne doivent pas être appliqués sans restriction lorsqu'il s'agit des avaries considérées en elles-mêmes, c'est-à-dire dans les rapports entre le navire et la cargaison. — J. G. S. *Droit maritime*, 1179.

14755. Si un navire qui se trouve dans un port et qui n'est pas encore chargé, ou la cargaison d'un navire non encore parti subit un dommage (par exemple, par suite d'un abordage), on ne voit pas pour quelle raison on ne qualifierait pas ce dommage d'avarie. — Trib. com. Havre, 2 déc. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1179.

14756. Les mots *chargement* et *déchargement* s'entendent même du chargement sur des allèges qui transportent la marchandise à bord, et seulement du débarquement des allèges sur le quai, si toutefois l'opération est à la charge de l'armateur. — Trib. Havre, 17 juill. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1180.

Art. 398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

14757. D'après les termes mêmes de l'art. 398 c. com., les parties peuvent faire relativement aux règlements des avaries les stipulations qu'elles jugent convenables : ce n'est qu'à défaut de conventions spéciales que les avaries sont réglées par la loi. L'ordre public n'est pas ici en jeu ; les textes ne peuvent donc avoir qu'un caractère interprétatif de la volonté présumée des parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 1181. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14758. Jugé, en conséquence, que, lorsqu'il a été stipulé dans une charte-partie souscrite entre Français en pays étranger, que les avaries seraient réparties conformément à un usage de ce pays, le règlement établi par les experts ne peut être critiqué en ce qu'il serait contraire aux prescriptions de la loi française. — Trib. com. Dunkerque, 15 avr. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1181. — V. *Code de commerce*, n° 2.

14759. Les intéressés peuvent convenir dans la charte-partie qu'il n'y aura pas de contribution aux avaries communes, et que chaque partie supportera les pertes qu'elle aura faites : une telle clause n'est pas contraire à l'ordre public. — Trib. com. Mar-

seille, 24 nov. 1853, J. G. S. *Droit maritime*, 1341. — Aix, 30 janv. 1862, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 7 févr. 1878, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 13 nov. 1883, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 17 mai 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 1181. — V. en sens contraire: Trib. com. Marseille, 13 déc. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1341. — Trib. com. Marseille, 17 janv. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1181. — V. Code de commerce, n° 1.

14760. La décision consistant à déclarer qu'une clause du connaissement a pour effet de dégager l'armateur et les chargeurs de toute contribution ne viole ou n'applique faussement aucun texte de loi et échappe à la censure de la cour de cassation. — Req. 24 juin 1884, D. P. 85. 1. 137.

14761. Mais la clause d'un affrètement portant que le navire et la cargaison seront mutuellement affranchis de l'avarie particulière ne peut être interprétée comme comportant affranchissement mutuel de toute contribution à avarie commune. — Rouen, 20 mars 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1181. — Aix, 16 nov. 1886, *ibid.*

14762. De même, il a été jugé que les cahiers des charges qui, pour le cas d'avarie, règlent dans quelles formes seront faits les procès-verbaux de constatation, font la loi des parties qui ne peuvent demander la substitution d'autres modes de vérification à ceux qui ont été ainsi déterminés à l'avance. — Cons. d'Et. 21 nov. 1884, D. P. 86. 3. 52.

14763. Jugé également que le Français pouvant valablement renoncer au bénéfice que lui accorde sa loi nationale de saisir les tribunaux français des contestations qui s'élèvent entre lui et un étranger, on doit considérer comme valable la convention qui a pour but d'attribuer juridiction au juge du port d'attache d'un navire étranger pour les actions de perte ou d'avaries que ce Français pourrait avoir à exercer contre le propriétaire de ce navire. — Civ. c. 29 févr. 1888, D. P. 88. 1. 483.

Art. 399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

14764. Dans la pratique, on adopte parfois une classification autre que celle du code de commerce: on distingue les avaries matérielles ou avaries-dommages et les avaries-frais. — J. G. S. *Droit maritime*, 1183.

14765. Mais ces dénominations n'ont pas un sens bien défini, les auteurs et les praticiens qui les emploient ne sont pas d'accord sur la signification à leur attribuer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1183.

Art. 400. Sont avaries communes :

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;

2° Celles qui sont jetées à la mer;

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;

7° Les frais de déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de

le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;

Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

DIVISION.

§ 1. — Caractères généraux de l'avarie grosse ou commune (n° 14766).

§ 2. — Énumération des avaries grosses ou communes (n° 14812).

§ 1er. — Caractères généraux de l'avarie grosse ou commune (C. com. nos 1 à 16).

14766. Pour qu'il y ait avarie commune, il faut: 1° qu'un sacrifice ait été réalisé, c'est-à-dire que l'on ait détruit certains objets, qu'on les ait soumis à des risques plus considérables que ceux qu'ils auraient courus si l'on avait laissé agir les événements, ou bien que l'on ait fait une impense extraordinaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1186. — V. Code de commerce, n° 1.

14767. Ainsi les dommages causés par une manœuvre habituelle, par exemple, par un forçement de voiles qui n'atteint pas des proportions inusitées, ne présentent pas le caractère d'avaries communes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1186.

14768. De même, la mort d'animaux placés à fond de cale, par suite de la fermeture des panneaux, présente le caractère d'avaries particulières, parce que régulièrement les panneaux devant toujours rester fermés, leur fermeture n'est pas une mesure extraordinaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1186.

14769. Il faut, d'ailleurs, que la mesure, même extraordinaire, prise par le capitaine, ait été de nature à compromettre réellement les objets auxquels elle s'applique. Si donc elle porte sur un objet déjà irrémédiablement condamné à périr, il n'y a pas d'avarie commune. — J. G. S. *Droit maritime*, 1186.

14770. Il en est ainsi par exemple, quand le navire étant porté inévitablement à la côte, le capitaine prend le parti de s'y diriger tout droit, afin de s'y échouer dans de meilleures conditions. — J. G. S. *Droit maritime*, 1186.

14771. Pour que l'avarie soit commune, il faut, en second lieu, que le sacrifice ait été volontairement accompli. — J. G. S. *Droit maritime*, 1187.

14772. A la différence de l'avarie particulière qui peut être purement fortuite, l'avarie commune doit toujours provenir du fait de l'homme. Ainsi le renversement, par l'effet de la tempête, d'un mât que l'on avait résolu d'abattre donne simplement lieu à une avarie particulière, parce que, en fait, il est purement accidentel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1187.

14773. De même, lorsqu'une relâche est prescrite dans l'intérêt commun, l'échouement du navire à l'entrée du port de relâche donne lieu à des avaries simples, s'il n'était pas inévitable, car c'est un fait purement accidentel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1187.

14774. De même encore, si le navire que l'on a fait échouer volontairement est frappé par la foudre, le dommage causé par le feu du ciel est une avarie particulière. — J. G. S. *Droit maritime*, 1187.

14775. Au reste, le sacrifice n'en est pas

moins l'œuvre d'une volonté libre, bien que la détermination ait été prise sous l'influence des circonstances, et peut-être même sous une pression morale de la part de l'entourage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1187.

14776. Il faut que le sacrifice ait été accompli dans un but de conservation. Si donc le capitaine, par méchanceté, réalise un sacrifice, le dommage causé n'engendre qu'une avarie particulière, sauf recours du propriétaire de l'objet sacrifié contre le capitaine coupable de baraterie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1188.

14777. Il en est encore de même si le sacrifice a été accompli sous l'empire d'une panique injustifiable. Les parties contre lesquelles est exercée l'action en contribution ont donc toujours le droit de contrôler la conduite du capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1188.

14778. On ne doit pas cependant se montrer trop sévère à cet égard; il faut tenir compte de l'impression que les événements ont pu produire sur des hommes doués de sang-froid. — J. G. S. *Droit maritime*, 1188.

14779. De fréquentes difficultés s'élèvent, dans la pratique, sur le point de savoir quels doivent être la nature et le degré de gravité de l'intérêt qui fait agir le capitaine. — V. Trib. com. Havre, 14 mai 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1188. — Trib. com. Marseille, 1er juin 1880, *ibid.* — Req. 10 août 1880, D. P. 80. 1. 448. — Trib. com. Havre, 24 juin 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1188.

14780. Il y a encore avarie commune, quand le péril est tellement imminent que l'on se trouve dans l'alternative d'une perte entière ou du sacrifice. Le capitaine ayant dû, pour apprécier la nécessité du sacrifice, faire usage de son libre arbitre, il y a de sa part acte volontaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1188.

14781. Mais il en est autrement, si le danger a pour cause une faute du capitaine. Les dommages causés en ce cas aux marchandises sont supportés par le propriétaire des marchandises endommagées, sans qu'il puisse rien répéter contre les autres chargeurs et sauf son recours contre le propriétaire du navire responsable des faits du capitaine, en vertu de l'art. 216 C. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1189. — V. *infra*, art. 405, nos 14925 et s.

14782. Le péril peut découler non seulement de la menace d'un préjudice futur, mais encore du préjudice que causerait un événement préexistant, si l'on négligeait d'employer les mesures nécessaires (par exemple, le rachat qui a pour cause la prise déjà effectuée). — J. G. S. *Droit maritime*, 1195.

14783. Il faut que le sacrifice ait été réalisé pour la conservation du navire et de la cargaison, sans quoi, la contribution n'aurait pas de raison d'être. Il faut donc que le danger auquel on a en vue d'échapper menace à la fois le navire et la marchandise: si, par exemple, le navire est seul capturé, la rançon payée en vue de son rachat est avarie particulière, alors même que la mesure prise dans l'intérêt du navire profite indirectement à la cargaison. — Trib. com. Havre, 6 mars 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1199.

14784. Il faut que la mesure prise soit de nature à assurer la conservation du navire et de la cargaison, et ne se trouve pas, d'ailleurs, en disproportion avec le but proposé. Si elle est de nature à assurer la conservation de l'un ou de plusieurs seulement des objets soumis aux risques, l'avarie sera à la charge des propriétaires de ces objets. — Trib. com. Marseille, 20 juill. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1199.

14785. Il faut également que le dommage ait été souffert ou que la dépense ait été faite en vertu d'une délibération constatant

que c'est bien en vue du salut commun du navire et de la cargaison que le sacrifice constitutif de l'avarie commune a été résolu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1196. — V. *Code de commerce*, n° 2. — V. *infra*, art. 410 n°s 15175 et s.

14786. La délibération de l'équipage est mentionnée dans l'art. 400 C. com. non comme une condition de l'avarie commune, mais seulement comme un mode de preuve du péril menaçant le navire et la cargaison et de la nécessité du sacrifice ou de la dépense faite pour leur salut commun. — Civ. c. 12 juin 1894, D. P. 95. 1. 41, et la note. — Orléans, 2 févr. 1895, D. P. 95. 2. 367.

14787. En conséquence, il peut y être suppléé par un autre mode, et spécialement par le rapport de mer dressé par le capitaine conformément à l'art. 242 C. com. — Arrêt préc. du 12 juin 1894.

14788. Il faut que le sacrifice ait eu un résultat utile. — Une grave controverse s'est élevée sur ce point entre les auteurs. Suivant une première opinion, l'intention seule déterminerait ici le caractère de la mesure : il suffirait que la tentative fût en elle-même profitable aux intéressés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1200.

14789. Ce système contraire à la tradition universelle est en contradiction évidente avec les termes de l'art. 423 C. com. ; il ne saurait être admis. — Aix, 16 déc. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1200. — V. *infra*, art. 423 C. com.

14790. Suivant une seconde opinion, il faut qu'il y ait résultat utile obtenu, et ce résultat « doit être le salut du navire et de la cargaison ». Cette formule paraît trop absolue ; car, en la prenant à la lettre, on devrait décider que, si le navire entier a été sacrifié pour assurer le salut de la cargaison ou si toute la cargaison a été sacrifiée pour assurer le salut du navire, il n'y a pas lieu à contribution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1200.

14791. D'après un troisième système, il faut et il suffit que le sacrifice ait eu un résultat profitable à l'intérêt commun ; mais les mots « intérêt commun » doivent être ici entendus dans leur sens le plus large. Ainsi, dans le cas où toute la cargaison a été sacrifiée pour le salut du navire, le navire remboursera la valeur de la cargaison, déduction faite de la part contributive de la cargaison. Le jet a donc eu en définitive un résultat favorable pour la cargaison comme pour le navire : il est avarie commune. — Aix, 6 déc. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1200.

14792. Le caractère de l'avarie commune ou particulière, irrévocablement fixé au moment où s'accomplit soit le fait accidentel résultant de la force majeure qui constitue l'avarie particulière, soit l'acte volontaire ayant pour objet le salut commun et qui constitue l'avarie commune, réagit sur tous les dommages qui ont été la conséquence du fait primitif. — Req. 10 août 1880, D. P. 80. 1. 448, et le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud. — Rouen, 26 janv. 1887, D. P. 88. 2. 276. — V. *Code de commerce*, n° 6.

14793. Ainsi les détériorations occasionnées par les rats depuis le départ du navire et qui ont amené la mise des pompes hors de service constituant une avarie particulière, la relâche du navire et le déchargement des marchandises, qui ont été la conséquence de cet accident, ont aussi le caractère d'avaries particulières et non celui d'avaries communes. — Arrêt préc. 10 août 1880.

14794. ... Alors même que la relâche aurait été précédée d'une délibération de l'équipage portant qu'il y avait lieu de l'effectuer dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, s'il est constaté en fait qu'à ce moment le navire n'était menacé d'aucun péril imminent. — Même arrêt.

14795. C'est ainsi que les sacrifices réalisés ou les dépenses faites comme conséquence forcée d'une avarie particulière sont avarie particulière ; il en est de même des frais accessoires, frais de relâche, d'emprunt, intérêts, profit maritime, frais d'évaluation de l'avarie, etc. — Arrêts préc. 10 août 1880 et 26 janv. 1887. — Montpellier, 25 mai 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 1201.

14796. Mais l'application de ces principes soulève de graves difficultés, soit dans le cas où le fait originaire dont il s'agit de déterminer les conséquences constitue une avarie particulière, soit dans le cas où il présente les caractères d'une avarie commune. — J. G. S. *Droit maritime*, 1201.

14797. On a soutenu que de semblables sacrifices devraient être rangés dans la classe des avaries particulières, parce que l'équipage et les intéressés au chargement, au lieu de se les imposer pour échapper à la tempête ou à tout autre événement de mer menaçant à la fois le navire et la marchandise encore intacts, y auraient eu recours pour les soustraire aux effets d'un sinistre qui a déjà atteint et avarié plus ou moins gravement le navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1201. — V. conf. rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, D. P. 80. 1. 448.

14798. Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que la rupture de l'arbre de couche d'un navire à vapeur occasionnée par fortune de mer étant une avarie particulière que le capitaine doit réparer, la relâche effectuée dans ce but ne constitue qu'une avarie particulière, alors même qu'elle aurait été précédée d'une délibération de l'équipage. — Rouen, 26 janv. 1887, précité.

14799. Et qu'elle n'aurait été décidée qu'à la suite de gros temps et plusieurs jours après l'accident survenu à la machine. — Rouen, 8 août 1889, J. G. S. *Droit maritime*, 1201.

14800. Mais cette théorie ne semble pas exacte. En effet, si la réparation de l'avarie a, avec l'avarie elle-même, un lien trop étroit pour ne pas en prendre le caractère, encore que les travaux en aient été délibérés et prescrits en vue du salut commun, elle n'est toutefois qu'une exécution de l'obligation de transport prise par l'armateur dans le contrat d'affrètement. Il ne semble pas en être de même des sacrifices, des dépenses ou des pertes de temps que l'état du navire maltraité par fortune de mer aura pu occasionner et faire ordonner par l'équipage dans la pensée du salut commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 1201.

14801. Il ne faudrait cependant pas traiter comme avaries particulières toutes les dépenses volontaires qui seront la conséquence d'une avarie de cette nature subie par le navire, et, par exemple, celles occasionnées par la relâche que cette avarie a amenée. Si la relâche a été opérée en vertu d'une délibération prise pour sauver le navire et la cargaison du péril imminent qui est né de l'état du navire, les dépenses qu'elle aura entraînées seront avaries grosses, sauf celles des réparations. — J. G. S. *Droit maritime*, 1201.

14802. De telles dépenses ne se rattachent plus directement à l'avarie particulière à réparer, à raison de la survenance d'un fait postérieur, à savoir la relâche volontaire qui en est devenue la cause immédiate et les a isolées du sinistre originaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1201.

14803. La même règle doit aussi recevoir d'importantes restrictions pour le cas où le sinistre originaire constitue une avarie commune. Ainsi une tempête met en péril le navire et le charge non et l'on décide, après une délibération régulière, le bris et le jet à la mer d'une partie de la cargaison. Il y a lieu incontestablement de régler en avarie commune la perte résultant du sacrifice vo-

lontaire ainsi résolu et opéré pour le salut commun du navire et de la cargaison. — J. G. S. *Droit maritime*, 1202.

14804. Mais il paraît excessif de donner à l'avarie commune produite par le sacrifice volontaire de la cargaison d'un navire une telle extension qu'on y rattache même la perte ultérieure du navire que le capitaine n'a pu ensuite réparer au port de relâche, faute de matériaux et d'ouvriers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1202.

14805. D'ailleurs, si le propriétaire du navire avait le droit de faire considérer comme avarie commune la perte résultant de l'innavigabilité de son navire, c'est également le montant de cette perte, qui, indépendamment de la moitié de la valeur actuelle du navire et du fret, devrait être inscrit à la masse contribuable ; il ne suffirait pas d'y porter la valeur des objets volontairement sacrifiés lors du jet. — J. G. S. *Droit maritime*, 1202.

14806. Or ce sont là les seuls objets que l'art. 417 fasse entrer, avec les effets sauvés et la moitié du navire et du fret, dans l'actif grevé de la charge de l'avarie commune. — J. G. S. *Droit maritime*, 1202. — V. *infra*, art. 417, n°s 15250 et s.

14807. En tous cas, il est certain que, pour que le caractère originaire de l'avarie doive ainsi réagir sur tous les dommages qui pourront ultérieurement survenir, il faut que ces dommages soient la conséquence nécessaire, soit de l'acte volontaire qui constitue l'avarie commune, soit du fait accidentel qui constitue l'avarie particulière. — J. G. S. *Droit maritime*, 1203.

14808. La question de savoir dans quels cas on devra reconnaître qu'il en est ainsi et qu'il existe entre l'acte ou le fait primitif et les dommages subséquents ce lien nécessaire, cette conséquence nécessaire, est fort délicate, et la solution de cette question appartient aux juges du fait. — Rouen, 26 janv. 1887, D. P. 88. 2. 276. — V. *Code de commerce*, n° 15.

14809. Décidé en ce sens que la question de savoir si le dommage éprouvé à un moment donné par un navire et sa cargaison constitue une avarie particulière ou une avarie commune ne peut être résolue que par l'appréciation des faits, et que cette appréciation appartient au juge du fait. — Req. 10 août 1880, D. P. 80. 1. 448. — Req. 18 oct. 1892, D. P. 92. 1. 590. — V. *Code de commerce*, n° 15.

14810. ... Qu'il appartient spécialement au juge du fait d'apprécier si la délibération de l'équipage a eu réellement pour cause l'intérêt commun, et que dans ces circonstances, les constatations du rapport de mer et de la délibération de l'équipage l'emportent sur des renseignements fournis par des attestations particulières ou par une expertise. — Rouen, 26 janv. 1887, D. P. 88. 2. 276.

14811. L'avarie commune ne se présume pas, car elle constitue une dérogation à la règle de droit commun : *res perit domino*. C'est donc au demandeur en contribution qu'il appartient de prouver que le dommage ou la dépense réunit les caractères ci-dessus indiqués. — J. G. S. *Droit maritime*, 1204.

§ 2. — Enumération des avaries grosses ou communes (C. com. n°s 17 à 92).

14812. L'art. 400 c. com. n'a pas seulement défini l'avarie commune, il en a donné une énumération. Mais cette énumération n'est pas limitative ; elle comprend seulement les cas principaux et les plus fréquents d'avaries communes et n'est pas exclusive de ceux de même nature qui n'y ont pas été exprimés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1205. — V. *Code de commerce*, n° 17.

14813. — I. CHOSSES DONNÉES PAR COMPOSITION ET A TITRE DE RACHAT DU NAVIRE OU DES MARCHANDISES (C. com. n°s 18 à 30). — Si la

remise par un chargeur de certains objets pour le rachat de ses marchandises propres n'engendre qu'une avarie simple, il en est de même de celle opérée pour le rachat du navire seul, s'il est de bonne prise. — Trib. Anvers, 11 nov. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1206.

14814. Si une rançon est payée pour la cargaison entière qui appartient à plusieurs, elle se répartit entre ces derniers, et l'armateur contribue tout au plus sur le fret dont le rachat assure le paiement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1206.

14815. On doit considérer comme avaries communes : la rançon que l'on paye pour obtenir la liberté de l'otage que l'on a livré au capteur pour arriver à la libération du navire et de la cargaison ;... l'indemnité payée à cet otage ;... l'indemnité payée au sauveur dont on a invoqué le concours pour reprendre le navire par voie de recousse, si la tentative a été opérée avec succès ;... les présents faits aux magistrats étrangers pour obtenir un jugement favorable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1206.

14816. — II. CHOSSES JETÉES A LA MER (C. com. n° 31). — Les marchandises jetées à la mer pour le salut commun, après délibération de l'équipage, parce qu'elles gênaient les manœuvres et empêchaient l'écoulement des eaux, doivent être remboursées comme avaries communes. — Montpellier, 28 juill. 1890, D. P. 92. 2. 168. — V. *infra*, art. 410 C. com. nos 15175 et s.

14817. — III. CABLES OU MATS ROMPUS OU COUPÉS (C. com. nos 32 à 36). — L'avarie grosse comprend ici, comme précédemment, les dommages causés par l'exécution de la mesure aux marchandises et au navire lui-même. Si même les objets sacrifiés ne peuvent être remplacés et que le navire devienne par suite innavigable, on doit, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, classer comme avarie commune la valeur du navire, déduction faite de son prix de vente. — J. G. S. *Droit maritime*, 1211.

14818. — IV. ANCHRES ET AUTRES EFFETS ABANDONNÉS POUR LE SALUT COMMUN (C. com. nos 37 à 44). — Si le capitaine a négligé de prendre les mesures prescrites par l'art. 39 du décret de 1806 pour retrouver les ancres abandonnées, il a commis une faute et n'est pas fondé à faire admettre le montant du sacrifice en avarie commune. — Trib. com. Marseille, 17 mars 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 1212. — Trib. com. Marseille, 21 avr. 1857, *ibid.* — Aix, 24 août 1857, *ibid.*

14819. Lorsque, dans une tempête, à la suite de la rupture de la chaîne d'une des ancres, le capitaine et l'équipage, pour éviter la perte totale du navire et de sa cargaison sur des rochers, ont résolu d'un commun accord de le jeter à la côte en filant les autres chaînes par bout et en coupant l'amarre, les dommages résultant de cette manœuvre et de l'échouement doivent être réglés en avaries communes. — Montpellier, 28 juill. 1890, précité.

14820. En spécifiant, dans leur art. 9, que « la cargaison, les objets d'inventaire du navire et les provisions, ou l'un de ces objets seulement brûlés comme combustible pour le salut commun au moment du danger, sont admis en avarie commune » quand et seulement quand un ample approvisionnement de combustible aura été embarqué, les règles d'York et d'Anvers, modifiées en 1890, refusent implicitement au capitaine, mais au capitaine seul, le droit de provoquer une contribution, à raison d'un sacrifice de cette nature, dans le cas d'insuffisance de l'approvisionnement au début de la traversée. — Aix, 1^{er} août 1892, D. P. 94. 2. 561.

14821. C'est en conséquence, à la loi du port d'arrivée (dans l'espèce, à la loi française) qu'il faut recourir, conformément à l'art. 48 de ces mêmes règles, pour résoudre

la question de savoir s'il est également interdit aux consignataires, dont la marchandise a été brûlée dans l'intérêt commun, de se faire indemniser à l'aide d'un règlement d'avaries communes. — Même arrêt.

14822. — V. DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LE JET AUX MARCHANDISES RESTÉES DANS LE NAVIRE (C. com. nos 45 à 47). — Cette disposition est la conséquence du principe que les suites immédiates et nécessaires d'une avarie commune sont toujours elles-mêmes avaries communes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1210.

14823. Jugé, par exemple, que le dommage causé à une cargaison de blé par l'introduction de l'eau dans la cale, au moment où les panneaux ont été ouverts, en vue d'un jet à la mer pour le salut commun, constitue une avarie commune, mais seulement dans la mesure où l'introduction de l'eau a dépendu de cette ouverture. — Trib. com. Marseille, 29 déc. 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 1210.

14824. Les mêmes motifs exigeraient que l'on attribue le caractère d'avarie commune au dommage occasionné par le jet au bâtiment lui-même (par exemple, rupture des cordages, des bordages, des voiles, etc.). Cependant l'art. 400-5° ne fait mention que des dommages causés aux marchandises, et l'art. 422 ne semble considérer comme avaries communes que les dommages volontairement infligés au navire pour faciliter le jet, c'est-à-dire ceux qui, considérés isolément, présentent le caractère d'avaries grosses (sabotage etc.). — J. G. S. *Droit maritime*, 1210.

14825. Mais il faut généraliser les dispositions de l'art. 400 dont l'énumération, empruntée à l'ordonnance de 1681, n'a pas un caractère limitatif. — J. G. S. *Droit maritime*, 1210.

14826. — VI. PANSEMENT ET NOURRITURE DES MATELOTS BLESSÉS EN DÉFENDANT LE NAVIRE; LOYERS ET NOURRITURE DES MATELOTS EN CAS D'ARRÊT PAR ORDRE DE PUISSANCE OU PENDANT LES RÉPARATIONS, SI LE NAVIRE EST AFFRÉTÉ AU MOIS (C. com. nos 48 à 60). — 1° *Pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire; Indemnité de rachat; Loyers* (C. com. nos 48 à 54). — Cette disposition doit être rapprochée des art. 262 et 263 C. com. Si, dans le cas prévu par le premier de ces deux articles, les frais de traitement et de nourriture sont avaries particulières, c'est que la maladie ou la blessure constitue un accident fortuit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1214. — V. *Code de commerce*, n° 48.

14827. Si, dans le cas prévu par le second, ils constituent une avarie commune, c'est parce que le matelot s'est volontairement sacrifié pour le salut commun; car, en coopérant à la défense du navire, il coopère en même temps à celle de la cargaison. Aussi est-ce avec raison que l'on a étendu cette disposition à tous ceux qui ont pris part à la défense. — J. G. S. *Droit maritime*, 1214.

14828. Ces dispositions ne sont d'ailleurs applicables que si le sacrifice a eu un résultat utile. Si le matelot a été tué en défendant le navire, on classe comme avarie commune la différence entre la somme à laquelle les héritiers auraient eu droit si le matelot était mort accidentellement et celle que lui alloue l'art. 265 *in fine*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1214.

14829. — 2° *Loyers et nourriture des matelots, en cas d'arrêt par ordre d'une puissance, si le navire est affrété au mois* (C. com. nos 55 à 58). — Le texte de l'art. 400-6° s'applique au cas d'embargo comme à celui d'arrêt de puissance. — J. G. S. *Droit maritime*, 1217.

14830. Si, par suite de blocus ou d'interdiction de commerce, le port de destination devient inaccessible et que le capitaine se rende dans un port voisin, les loyers et

frais de nourriture des gens de mer ou autres impenses extraordinaires qui sont alors rendues nécessaires sont toujours avaries particulières, parce que l'on ne peut pas dire que la mesure ait été prise en vue du salut commun, et que, d'autre part, l'obligation de gagner le port voisin est sous-entendue éventuellement dans la charte-partie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1218.

14831. — 3° *Loyers et nourriture des matelots pendant les réparations des avaries communes, si le navire est affrété au mois* (C. com. nos 59 et 60).

14832. — VII. FRAIS DE DÉCHARGEMENT POUR ALLÉGER LE NAVIRE EN CAS DE TEMPÊTE OU DE POURSUITE DE L'ENNEMI (C. com. nos 61 à 63). — Les frais de déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi, sont avaries communes. — Trib. com. Marseille, 22 août 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1220. — V. *Code de commerce*, n° 61.

14833. — VIII. FRAIS FAITS POUR REMETTRE A FLOT LE NAVIRE EN CAS D'ÉCHOUEMENT VOLONTAIRE POUR ÉVITER LA PERTE TOTALE OU LA PRISE (C. com. nos 64 à 79). — Les frais de relèvement et de renflouement d'un bâtiment échoué avec sa cargaison dans un port, à la suite d'un abordage, ne peuvent pas être réputés faits par le capitaine dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, et par suite ne doivent pas être classés comme avaries communes pour partie à la charge des affréteurs, lorsqu'il est constaté en fait que le capitaine n'a consulté personne et s'est préoccupé si peu de la cargaison, dont la valeur d'ailleurs était minime, qu'il a agi sans donner aucun avis aux affréteurs. — Civ. r. 3 janv. 1893, D. P. 93. 1. 143.

14834. L'échouement n'a pas le caractère d'avarie grosse, même lorsqu'il a eu lieu à la suite de l'exécution d'une mesure délibérée et résolue pour le salut commun du navire et de la cargaison, s'il n'en est pas la conséquence immédiate et directe. — J. G. S. *Droit maritime*, 1226. — V. *Code de commerce*, n° 67. — V. *infra*, art. 403, nos 14862 et s.

14835. — IX. DOMMAGES QUELCONQUES SOUFFERTS VOLONTAIREMENT POUR LE SALUT COMMUN (C. com. nos 80 à 92). — Tous les dommages soufferts volontairement pour le salut commun du navire et de la cargaison, quoique non spécialement désignés dans l'énumération purement démonstrative de l'art. 400, doivent être considérés comme avaries communes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1228. — V. *Code de commerce*, n° 80.

14836. Ainsi l'on doit classer comme telles les dommages résultant du forçement des voiles délibéré et opéré pour le salut commun dans le but de prévenir, en évitant la côte et les écueils, de plus grands malheurs que la perte d'une partie des marchandises ou des agrès du navire. — Rouen, 28 déc. 1874, D. P. 78. 5. 58. — Conf. Trib. com. Marseille, 13 mars 1889, J. G. S. *Droit maritime*, 1236. — V. *Code de commerce*, n° 81.

14837. Il en est de même des frais faits pour la réparation des avaries. — Rouen, 28 déc. 1874, précité.

14838. ... Et des frais d'une relâche délibérée pour le salut commun. — Même arrêt.

14839. La même solution doit être appliquée au forçement de vapeur. — Trib. com. Havre, 1^{er} juill. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1236. — Trib. com. Marseille, 18 mars 1862, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 30 avr. 1862, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 23 sept. 1863, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 17 janv. 1866, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 29 juill. 1868, *ibid.* — Rouen, 28 déc. 1874, précité. — Trib. com. Marseille, 2 mai 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1236.

14840. Ces manœuvres, d'ailleurs, ne

sont avaries communes que lorsque l'on y procède sous l'empire de circonstances exceptionnelles et qu'elles atteignent des proportions inusitées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1236.

14841. Les dommages occasionnés par le feu dans un incendie survenu à bord d'un navire sont évidemment des avaries particulières; mais il n'en est pas de même des détériorations causées par l'eau aux marchandises autres que celles qui ont été atteintes par le feu : ces détériorations sont des avaries communes. — Trib. com. Havre, 8 mars 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 1237. — Conf. Trib. com. Havre, 30 déc. 1867, *ibid.* — Trib. com. Havre, 26 août 1873, *ibid.* — Trib. com. Havre, 5 mai 1886, *ibid.*

14842. ... A moins cependant que l'incendie provienne soit d'une négligence du capitaine, soit d'un vice propre de la marchandise. — Trib. com. Marseille, 9 janv. 1824, J. G. S. *Droit maritime*, 1237.

14843. L'emploi des objets qui sont à bord comme combustible, quand la provision de charbon est épuisée, n'est pas une avarie commune, si la nécessité de recourir à cette mesure provient de l'insuffisance de la provision au moment du départ : car elle a pour cause une négligence du capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1238.

14844. Jugé à cet égard que l'emploi comme combustible des panneaux, planches et bois du bord ainsi que d'une partie de la cargaison, opéré par le capitaine d'un navire, afin que ledit navire retardé par le mauvais temps puisse atteindre son port de destination, est une avarie dont les conséquences sont à la charge de l'armement, alors que cette mesure vient d'une faute du capitaine qui, malgré les prévisions d'une mousson contraire, a fait une provision trop restreinte de charbon, et d'une faute de l'armateur qui, frétant un navire dont les soutes étaient insuffisantes pour la longueur de la traversée, a négligé de réserver, en dehors des soutes, l'espace nécessaire à l'emmagasinage du charbon. — Req. 17 mai 1893, D. P. 93. 1. 408.

14845. Il y a, au contraire, avarie commune si l'épuisement prématuré du charbon vient d'une prolongation de voyage par suite du mauvais temps. — Trib. com. Marseille, 10 juill. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 1238. — Trib. com. Marseille, 1^{er} déc. 1874, *ibid.*

14846. Les frais faits pour sauver le navire de la débacle des glaces sont avaries communes, s'il s'agit de soustraire le navire et la cargaison à une situation périlleuse, et avaries particulières, s'il s'agit seulement d'accélérer le voyage. — Trib. com. Marseille, 1^{er} juin 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1238. — Conf. Trib. com. Marseille, 13 juill. 1871, *ibid.*

14847. Les frais d'escorte et les frais faits en attendant le convoi pour éviter l'ennemi et pourvoir, par conséquent, au salut commun sont avaries grosses, à moins qu'ils n'aient été explicitement ou implicitement prévus dans la charte-partie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1238. — V. *Code de commerce*, n° 87.

14848. Sont également avaries communes : les frais de sauvetage, de voyage et autres qui en ont été la conséquence, payés pour retirer le navire et la cargaison des mains de sauveteurs étrangers. — Civ. r. 2 avr. 1878, D. P. 78. 1. 479. — Rouen, 24 févr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1228. — Aix, 28 mars 1881, D. P. 84. 1. 449, et dissertation de M. Levillain sous cet arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 88.

14849. Les frais de sauvetage sont, au contraire, avaries particulières, si le sauvetage a lieu à la suite d'un sinistre fortuit, dans le but uniquement d'en atténuer les conséquences. — Trib. com. Marseille, 25 oct. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1228. — Comp. Rouen, 6 févr. 1878, *ibid.*

14850. Le code de commerce n'ayant pas mentionné dans son énumération les frais de remorquage, on doit, dans un règlement d'avaries, appliquer à ces frais les principes généraux de la matière. — J. G. S. *Droit maritime*, 1227.

14851. Les dépenses de remorquage seront donc, à titre d'avaries particulières ou plutôt de frais généraux, exclues de la contribution, si le remorquage a lieu pour vaincre une difficulté normale, ou s'il a été explicitement ou implicitement prévu par le contrat d'affrètement. — Trib. com. Havre, 30 avr. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1227.

14852. ... Ou s'il est imputable à une faute du capitaine ou à un vice propre du navire. — Trib. com. Rochefort, 20 févr. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1227.

14853. ... Ou s'il a pour cause une avarie qui ne met pas en état de péril commun le navire et la cargaison. — J. G. S. *Droit maritime*, 1227.

14854. Si, au contraire, le remorquage a pour cause une avarie particulière qui met en état de péril commun le navire et la cargaison, les dépenses sont avaries communes. — Douai, 24 mai 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 1227. — Montpellier, 25 mai 1886, *ibid.*

14855. Le remorquage entre encore en avarie commune, lorsque le navire a été mis par quelque sacrifice volontaire hors d'état de naviguer seul; ou lorsque l'on a dû, après délibération, recourir au remorquage pour éviter la perte totale du navire; mais, en ce cas, le danger disparu, la dépense occasionnée par le remorquage, s'il est nécessaire pour continuer le voyage, devient une dépense particulière du navire et cesse d'être une avarie commune, car le capitaine est tenu par le contrat de transport de porter la cargaison à l'endroit désigné par ce contrat, et, par suite, il doit supporter les frais nécessaires pour mettre le bâtiment en état d'effectuer le transport, par exemple, réparer le navire, s'il est susceptible de l'être. — J. G. S. *Droit maritime*, 1227.

14856. Cette obligation est compensée, à son égard, par celle qui incombe au chargeur d'attendre l'achèvement des réparations dans un port intermédiaire, ou de payer le fret entier du voyage (C. com. art. 296). Si donc, au lieu de radoubler son navire ou de faire remettre en état sa machine avariée, ou même d'en louer un autre, le capitaine a recours à l'emploi d'un remorqueur, il se borne en cela à exécuter les clauses et conditions du contrat de transport, et ne peut prétendre faire supporter partiellement au chargeur les frais de ce remorquage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1227.

14857. Il a été jugé, conformément à ces principes : 1^o que la rupture en cours de voyage de l'axe d'une machine à vapeur, qui met un navire en mouvement, ne constitue une avarie commune susceptible d'être répartie entre le propriétaire de la marchandise embarquée et celui du bâtiment que dans le cas où il serait établi que, causée par un accident de mer, elle aurait mis en péril à la fois le chargement et le navire. — Civ. c. 15 avr. 1885, D. P. 85. 1. 467.

14858. ... Et que, dès lors, doit être annulé, comme manquant de base légale, l'arrêt qui se borne à déclarer l'existence d'une avarie commune, sans préciser ses caractères, et, spécialement, sans déterminer l'accident de mer qui a occasionné la rupture de l'axe, et, par là, la nécessité soit d'une relâche, soit d'un remorquage du navire dans le but de sauver ce bâtiment et sa cargaison. — Même arrêt.

14859. ... 2^o Que les frais de remorquage ne constituent une avarie commune que si le remorquage a été nécessité par un danger actuel et imminent et est devenu une mesure de salut commun. — Montpellier, 25 mai 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 1227.

14860. La juridiction commerciale du lieu de reste, appelée à redresser un règlement provisoire d'avaries fait par un consul au lieu de relâche, ne doit pas, en condamnant les assureurs devenus détenteurs du navire à restituer au chargeur la somme exigée en trop de ce dernier, comprendre dans la condamnation le change maritime qui a grevé un emprunt à la grosse fait au port de relâche par le capitaine dans le but d'acquitter les obligations imposées par le règlement provisoire à la cargaison. — Req. 13 févr. 1882, D. P. 82. 1. 129-130. — Comp. *Code de commerce*, n° 92.

Art. 401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

Art. 402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

14861. Sur la contribution du navire et des marchandises au montant des avaries communes. — V. *infra*, art. 417 C. com. n°s 15250 et s.

Art. 403. Sont avaries particulières :

1^o Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement ;

2^o Les frais faits pour les sauver ;

3^o La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer ;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer ;

4^o La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage ;

5^o La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois ;

Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

DIVISION.

§ 1. — Caractères généraux de l'avarie particulière (n° 14862).

§ 2. — Énumération des avaries particulières (n° 14865).

§ 1^{er}. — Caractères généraux de l'avarie particulière (C. com. n°s 1 à 3).

14862. Les avaries particulières, à la différence des avaries communes, qui supposent le plus souvent un sinistre futur qu'il s'agit de conjurer, sont celles qui résultent d'un sinistre déjà existant dont il est nécessaire de réparer les suites. — J. G. S. *Droit maritime*, 1242. — V. *Code de commerce*, n° 1.

14863. D'après le code de commerce, la faute du capitaine qui a rendu ultérieurement nécessaire l'accomplissement d'un sacrifice pour le bien du navire et de la marchandise n'a point pour conséquence de modifier le caractère de l'avarie et de transformer une avarie grosse en une avarie particulière. — Aix, 1^{er} août 1892, D. P. 94.

2. 561, et la note avec les jugements et arrêts qui y sont indiqués.

14864. Par suite, si elle enlève le bénéfice de l'action en contribution au capitaine et même à l'armateur, quand celui-ci ne s'est pas affranchi de la responsabilité que fait peser sur lui l'art. 216 c. com., elle ne s'oppose nullement au libre exercice de cette action par les chargeurs victimes du dommage souffert. — Même arrêt.

§ 2. — *Enumération des avaries particulières* (C. com., nos 4 à 51).

14865. — I. DOMMAGE ARRIVÉ AUX MARCHANDISES OU AU NAVIRE PAR VICE PROPRE, TEMPÊTE, NAUFRAGE OU ÉCHOUEMENT (C. com. nos 4 à 11). — On appelle *vice propre* un principe d'altération inhérent à certaines substances et qui, secondé par le temps et les circonstances, amène leur détérioration ou leur destruction. — J. G. S. *Droit maritime*, 1243. — V. *Code de commerce*, n° 4.

14866. Il peut découler non seulement des défauts de la chose, mais encore de sa nature. — J. G. S. *Droit maritime*, 1243.

14867. Le vice propre du navire, comme celui de la marchandise, ne donne lieu qu'à une avarie particulière : il découle de la mauvaise qualité des matériaux, d'un vice de construction, de la pourriture des bois, du délabrement du navire. Toutefois la simple vétusté ne constitue pas à elle seule un vice propre du navire. — Aix, 28 mars 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1243.

14868. Pour les marchandises, le vice propre consiste soit dans un état de dégradation préexistant, soit dans la propension qu'ont les liquides à s'évaporer, à couler, à se décomposer, ou qu'ont certaines marchandises à se corrompre, à fermenter, à s'échauffer, à prendre feu, à se briser par l'effet du rouli, etc. Le vice propre des marchandises peut même provenir de leur emballage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1243.

14869. Si le navire seul est atteint par une avarie de cette nature, lui seul doit en supporter les conséquences ; si, au contraire, le vice propre du navire a atteint la cargaison, l'avarie de la marchandise sera particulière à celle-ci ; car il est de principe que l'avarie particulière tombe toujours sur la chose qui l'a soufferte : il n'y a pas réaction d'une avarie particulière sur une autre avarie particulière. — J. G. S. *Droit maritime*, 1244.

14870. Si donc le propriétaire du navire et le capitaine n'ont commis aucune faute, ce sera en principe le chargeur seul qui devra supporter définitivement l'avarie survenue au chargement. Mais, en fait, il en sera rarement ainsi ; dans presque tous les cas, le frèteur aura à se reprocher de n'avoir pas fourni à l'affrèteur un navire en bon état, ou de ne pas l'avoir prévenu des vices de ce navire : l'art. 405 deviendra donc alors applicable. — J. G. S. *Droit maritime*, 1244. — V. *infra*, art. 405, nos 14925 et s.

14871. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un entrepreneur de transports maritimes est responsable d'accidents résultant non de l'état de la mer, mais de l'aménagement défectueux du bâtiment et de l'absence des précautions prévues par le cahier des charges. — Cons. d'Et. 21 nov. 1884, D. P. 86. 3. 52.

14872. Il en sera de même si une avarie est causée au navire par un vice propre de la marchandise. L'armateur alors a ou non un recours contre le chargeur, suivant qu'il a ou non pu connaître l'existence du vice ; dans le premier cas, l'armateur, qui a fixé sans doute le fret en conséquence, est censé avoir pris à sa charge les risques que la marchandise peut faire courir au navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1244.

14873. Le chargeur supporte les avaries de la marchandise, à raison de son vice propre, sans recours contre le capitaine et l'armateur, quand le vice propre s'est développé par suite du séjour prolongé de la marchandise à bord, à raison de circonstances fortuites, ou par suite de l'introduction de l'eau de mer à l'intérieur du navire. Mais il en est autrement si le développement du vice propre tient à un retard imputable au capitaine ou à un arrimage défectueux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1245.

14874. Une avarie doit être rangée dans la classe des avaries particulières lorsqu'elle provient, non de la fortune de mer et d'un événement de force majeure, mais du vice propre du navire. — Req. 18 oct. 1892, D. P. 92. 1. 590.

14875. Spécialement, le dommage causé à un navire par une voie d'eau due à la rupture d'un tuyau de fonte de la machine, à un endroit où le métal était devenu très mince par suite d'usure résultant de l'oxydation, doit être considéré comme une avarie provenant du vice propre du navire, s'il est établi en fait, d'une part, que la rupture du tuyau ne s'est produite que lorsque le navire était, depuis plusieurs heures déjà, ancré dans le port, et, d'autre part, que les gros temps essayés pendant la traversée, ayant eu un caractère peu grave, n'auraient pu produire la cassure si le tuyau avait été en bon état. — Même arrêt.

14876. Et il en est ainsi, quoique le navire se trouvât muni du certificat de visite réglementaire, alors que, le lendemain en quelque sorte du jour où il a procédé à cette visite, une réparation à la chaudière et au tuyau-tage de la machine a été reconnue nécessaire. — Même arrêt.

14877. On doit considérer comme avaries particulières, en vertu de l'art. 403-1^o, toutes celles qui sont causées par un événement fortuit. Le mot *fortune de mer* dont on se sert souvent dans ce cas doit être pris *lato sensu* : il s'entend même d'accidents dont la navigation maritime est l'occasion plutôt que la cause (incendie, faits de guerre, révolte à bord). — Bordeaux, 25 févr. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 1246.

14878. Les dommages arrivés aux marchandises par la tempête sont des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises ; mais celui-ci a recours contre le capitaine et le propriétaire du navire, s'il prouve l'existence d'une faute ou d'une négligence quelconque à la charge du capitaine ou de l'équipage. — Bastia, 1^{er} févr. 1892, D. P. 92. 2. 152.

14879. Lorsque, pour mettre à la charge exclusive d'un des assureurs sur corps le montant de sa part afférente dans les avaries, un arrêt s'est fondé : 1^o sur ce que des documents soumis aux juges, et notamment du rapport de mer du capitaine, il appert que le navire a été, pendant la traversée, à diverses reprises, assailli par des gros temps qui lui ont fait subir des dégradations ; — 2^o sur ce que les experts, après examen, ont établi que, si certaines réparations étaient nécessitées par le vice propre du bâtiment, une partie de ces réparations était aussi due aux accidents et fortune de mer qu'il avait éprouvés par l'effet du mauvais temps ; sur ce qu'ils ont fait la recherche des avaries découlant de ces risques et en ont fixé l'importance ; — 3^o enfin sur ce que les compagnies d'assurances n'ont apporté aucune justification de nature à ébranler le rapport des experts en leurs évaluations, — il résulte de ces déclarations souveraines de fait que les avaries constatées, et notamment celles provenant d'un forçement de voiles prescrit à un moment donné dans le but d'éviter un écueil, sont des avaries particulières, et nullement des avaries communes donnant lieu à la réparation prescrite par l'art. 401 C.

com. — Civ. r. 20 oct. 1890, D. P. 92. 1. 513, et la note.

14880. D'un autre côté, l'emprunt que l'arrêt a fait au jugement des motifs précités, en le confirmant purement et simplement, constitue une réponse suffisante, quoiqu'implicite, aux conclusions nouvelles prises devant les juges d'appel par l'assureur, et tendant à ce que, dans la confection du compte de l'indemnité, on distingue entre les avaries communes et les avaries particulières. — Même arrêt.

14881. En déclarant, d'une part, que les assureurs n'ont apporté aucune preuve ni aucun élément établissant que les avaries attribuées à des fortunes de mer provenaient au contraire du vice du bâtiment, et en mettant, d'autre part, à la charge des assureurs une portion seulement du chiffre des réparations, la cour d'appel montre qu'elle a fait entrer en ligne de compte l'état de vétusté du navire constaté par les documents du procès ; qu'elle en a apprécié souverainement les conséquences dans le règlement de l'indemnité, et elle motive suffisamment le rejet des conclusions de l'assureur tendant à ce que l'expert nouvellement désigné prit en considération cet état de vétusté attesté par les certificats du bureau *Veritas*. — Même arrêt.

14882. La double constatation faite souverainement : d'abord « que les compagnies n'apportent aucune justification permettant de détruire le rapport des experts en leurs évaluations », en outre « qu'il n'est pas davantage justifié que la partie des réparations indiquées par les experts comme occasionnées par les risques de mer n'aient pas été exécutées », dénote chez les magistrats la pensée que les estimations contenues dans l'expertise équivalent aux dépenses réellement effectuées, et le rejet des prétentions contraires émises par la compagnie défenderesse se trouve ainsi suffisamment motivé. — Même arrêt.

14883. — II. FRAIS FAITS POUR SAUVER LES MARCHANDISES (C. com. n° 12). — Les frais exposés pour un sauvetage constituent, selon les circonstances, des avaries grosses et communes ou des avaries particulières. S'agit-il de pourvoir au salut commun du navire et de la marchandise, les frais exposés dans cet objet constituent eux-mêmes une avarie commune et doivent être supportés par le navire et la marchandise (art. 400 et 401 C. com.). S'agit-il au contraire du salut du navire seul ou du salut de la marchandise exclusivement, les dépenses exposées dans cet objet prennent le caractère d'avaries particulières. — J. G. S. *Droit maritime*, 1247. — V. *Code de commerce*, nos 12, et *supra*, art. 400 et s.

14884. — III. PERTE DES CABLES, ETC., PAR ACCIDENT DE MER ; DÉPENSES DE RELÂCHE (C. com. nos 13 à 40). — 1^o *Perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, par tempête ou autres accidents de mer* (C. com. nos 13 et 14).

14885. — 2^o *Dépenses de relâche occasionnées par la perte fortuite des mêmes objets, par le besoin d'avitaillement, par voie d'eau à réparer* (C. com. nos 15 à 40). — Les frais de relâche constituent tantôt des avaries particulières, tantôt des avaries communes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1229. — V. *Code de commerce*, n° 15.

14886. Sont avaries particulières les frais de la relâche opérée dans un intérêt purement nautique, par exemple, ceux qui ont eu pour cause un abordage en mer ou qui ont été faits pour réparer une voie d'eau causée par un échouement involontaire et mettre le navire en état de continuer son voyage. — Douai, 15 janv. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1249. — V. *Code de commerce*, n° 18.

14887. ... Alors surtout que l'échouement est imputable à la faute du capitaine, —

Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 19.
14888. ... Ceux qui ont lieu dans l'intérêt exclusif soit de certaines marchandises qu'il était urgent de décharger et de faire sécher, soit du bâtiment lui-même. — Trib. com. Marseille, 16 déc. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1229.

14889. ... Ou par suite d'un fait imputable soit au capitaine, soit aux gens de l'équipage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1229.

14890. ... Ceux nécessités par le vice propre de certains objets soumis aux risques. — Trib. com. Marseille, 29 oct. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1229. — Aix, 17 janv. 1862, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 14 avr. 1863, *ibid.* — Rouen, 29 déc. 1869, *ibid.* — Trib. com. Havre, 14 mai 1878, *ibid.* — Trib. com. Havre, 24 sept. 1878, *ibid.* — Rouen, 7 mars 1883, *ibid.* — Rouen, 21 mars 1883, *ibid.*

14891. ... Ou causés par une avarie particulière qui gêne la navigation sans mettre le navire et la cargaison en état de péril commun. — Rouen, 12 févr. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1229. — Rouen, 26 janv. 1887, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 16.

14892. Les juges du fond déclarent à bon droit, par une appréciation souveraine des éléments de la cause, que la relâche d'un navire et les frais entraînés par cette relâche sont dus à une voie d'eau à réparer, dans les termes de l'art. 403 C. com., et constituent par suite une avarie particulière. — Req. 23 janv. 1893, D. P. 94. 1. 454.

14893. Et la circonstance que la permanence de la voie d'eau et la fatigue de l'équipage assujetti au service des pompes ont rendu nécessaire au bout d'un mois la relâche du navire, n'a pas pour effet de transformer cette avarie particulière en une avarie commune, alors que, nonobstant quelques tempêtes, il n'y a jamais eu péril immédiat pour le navire et la cargaison et que la relâche n'a pas eu lieu sous la pression d'un danger imminent. — Même arrêt.

14894. Un arrêt décide à bon droit qu'il y a vice propre du navire et faute du capitaine, et, par suite, que les avaries subies doivent être classées en avaries particulières, lorsqu'il est constaté, d'une part, que, dès le moment de son départ, le navire a subi une inclinaison qui est allée chaque jour en augmentant, et qu'une grande quantité d'eau a envahi la chambre des machines sans qu'on pût découvrir la cause de cet envahissement et sans qu'aucun événement de mer pût l'expliquer, et que, d'autre part, le capitaine a surchargé le navire en mettant des grains jusque dans les soutes à charbon et en plaçant le charbon dans la chaufferie et la chambre des machines, ce qui a empêché complètement le jeu des pompes. — Req. 1^{er} avr. 1895, D. P. 95. 1. 256.

14895. Quand les frais de relâche sont avaries particulières, il en est de même des frais de débarquement, magasinage et rembarquement de la cargaison. — J. G. S. *Droit maritime*, 1230. — V. *Code de commerce*, n° 22.

14896. En conséquence il y a lieu de régler comme avaries particulières au navire les dépenses occasionnées par la relâche et la réparation du navire à la suite d'un abordage en mer, y compris les frais de déchargement, emmagasinage et rechargement de la cargaison, qui n'a elle-même reçu aucune avarie. — Req. 10 août 1880, D. P. 80. 1. 448. — V. *Code de commerce*, n° 23.

14897. La disposition de l'art. 403, n° 3, C. com., qui répute avaries particulières les dépenses d'une relâche occasionnée soit par la perte des agrès du navire, soit par le besoin d'avitaillement, soit par une voie d'eau à réparer, cesse d'être applicable au cas extraordinaire où, à la suite d'un événement de mer, un danger imminent de perte totale venant à menacer à la fois le navire et le chargement, la relâche a été

décidée pour leur salut commun ; dans ce cas, les frais de relâche, et aussi ceux de sauvetage, doivent être considérés comme avaries communes, à moins qu'il n'y ait vice propre du bâtiment ou faute du capitaine. — Civ. c. 29 mars 1892, D. P. 92. 1. 330.

14898. Spécialement, lorsqu'à la suite d'un fort coup de vent, l'eau s'est introduite dans un navire et a éteint les feux, mettant la machine dans l'impossibilité de fonctionner, et que le navire ainsi désarmé a paru hors d'état de résister au gros temps qu'il essuyait, les frais de la relâche décidée deux jours après dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison doivent, à compter de ce moment, être réputés avaries communes. — Même arrêt.

14899. Doit donc être cassé, comme manquant de base légale, l'arrêt qui déclare ces frais avaries particulières, sans s'expliquer sur le point de savoir si le péril commun était dû à une faute du capitaine ou à un vice propre du navire, alors d'ailleurs que ce point avait fait l'objet d'un chef précis de conclusions. — Même arrêt.

14900. Décidé dans le même sens que la relâche ne constituant pas par elle-même un accident de mer, et le caractère en étant déterminé par celui de l'événement qui l'a motivée, les dépenses auxquelles elle a donné lieu doivent être considérées comme avaries communes, lorsqu'elle a été délibérée et résolue pour soustraire le navire et le chargement à la perte totale dont les menaçait la tempête ou tout autre événement de mer, à un moment où ce navire et ce chargement se trouvaient encore intacts. — Rouen, 28 déc. 1874, D. P. 78. 5. 58. — V. *Code de commerce*, n° 25.

14901. Les dépenses de la relâche faite pour réarrimer la cargaison sont, en principe, avaries particulières : il n'en est autrement que si les marchandises doivent être, à raison de certaines circonstances particulières, réarrimées dans l'intérêt de la sécurité commune. — Aix, 15 avr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1234. — Trib. com. Havre, 24 juin 1881, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 32.

14902. De même, la relâche en vue d'un ravitaillement est, en principe, avarie particulière : elle n'est avarie commune que si elle est rendue nécessaire dans l'intérêt de tous, par suite de certains événements, et si elle n'est pas le résultat d'un défaut d'avitaillement au départ. — Trib. com. Havre, 30 avr. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1234.

14903. Mais il a été décidé que l'art. 403 c. com., qui répute avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte des agrès du navire, soit par le besoin d'avitaillement, soit par une voie d'eau à réparer, n'est pas applicable aux frais extraordinaires d'une relâche que la tempête a rendue nécessaire et qui a été opérée en vertu d'une délibération de l'équipage, pour le salut commun du navire et des marchandises : ces frais, tels que ceux de pompage extraordinaire, de déchargement, magasinage et rechargement des marchandises, et leurs accessoires, doivent être considérés comme avaries communes. — Trib. com. Marseille, 13 juill. 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 1226. — Aix, 16 déc. 1872, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 12 mai 1879, *ibid.* — Trib. com. Havre, 2 déc. 1879, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 36.

14904. Décidé également qu'on doit reconnaître le caractère d'avaries grosses aux dépenses extraordinaires, telles que frais de chargement, emmagasinage et rechargement, auxquelles a donné lieu la relâche du navire, bien que cette relâche ait eu pour cause directe la nécessité de réparer les avaries particulières du navire, si les réparations dont il s'agit ont été jugées indispensables pour préserver les marchandises des

chances de perte qui les menaçaient dans l'état de péril où se trouvait en mer le bâtiment avant la relâche. — Trib. com. Marseille, 12 déc. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1232. — Douai, 15 janv. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1249. — Douai, 24 mars 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 1232. — Trib. com. Havre, 7 mars 1871, *ibid.* — Trib. com. Havre, 14 mai 1878, *ibid.* — Trib. com. Havre, 26 juin 1878, *ibid.* — Trib. com. Havre, 2 mai 1882, *ibid.* — Rouen, 7 mars 1883, *ibid.* — V. cependant Bordeaux, 9 févr. 1880, D. P. 80. 1. 450.

14905. Si la relâche est nécessitée tout à la fois par des avaries communes et des avaries particulières, on devra d'abord classer les dépenses de réparations proprement dites d'après la nature des avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 1233.

14906. Quant aux frais mêmes de la relâche, on devra faire une ventilation : on ne saurait sans arbitraire rattacher en ce cas la relâche à une cause qui n'aurait pas suffi, à elle seule, pour la déterminer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1233.

14907. Les dommages éprouvés par le navire et la cargaison à l'occasion de la relâche sont avaries communes, quand la relâche présente ce caractère, s'ils peuvent être considérés comme en résultant inévitablement ; ils sont avaries particulières, s'ils se sont produits accidentellement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1235.

14908. Il en est de même des avaries éprouvées par les marchandises au moment du débarquement. — Trib. com. Marseille, 12 déc. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1235. — Trib. com. Marseille, 13 juin 1872, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 15 févr. 1878, *ibid.*

14909. — IV. NOURRITURE ET LOYERS DES MATELOTS EN CAS D'ARRÊT PAR ORDRE DE PUISSANCE, OU PENDANT LES RÉPARATIONS, SI LE NAVIRE EST AFFRÉTÉ AU VOYAGE (C. com. n°s 41 à 46). — 1^o Cas d'arrêt par ordre de puissance, si le navire est affrété au voyage (C. com. n°s 41 et 42).

14910. — 2^o Cas de réparations, si le navire est affrété au voyage (C. com. n°s 43 à 46). — On doit considérer comme des avaries particulières au navire la nourriture et le loyer des matelots pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage. — Douai, 15 janv. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1249.

14911. Les loyers et frais de nourriture pendant les réparations ne sont avaries communes, dans le cas d'affrètement au mois, que si les réparations ont pour cause une avarie commune. — J. G. S. *Droit maritime*, 1249.

14912. — V. NOURRITURE ET LOYERS DES MATELOTS PENDANT LA QUARANTAINE (C. com. n°s 47 et 48). — Les frais de quarantaine, de lazaret, d'assainissement, etc., sont tantôt de simples frais de navigation, à la charge du frèteur, lorsqu'ils ont été prévus au moment du contrat et ont concouru à déterminer le taux du fret. — Trib. com. Marseille, 7 oct. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 1249.

14913. ... Par exemple, si le navire part d'un endroit contaminé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1249.

14914. ... Tantôt des avaries particulières, quand ils sont causés par une fortune de mer, par exemple, quand le navire atteint par une voie d'eau, ayant dû entrer dans un port de relâche, est, à raison de son séjour dans ce port, soumis à l'arrivée à une quarantaine. Les frais sont, en ce cas, à la charge du navire, quand ils ont été causés par l'état du navire. — Trib. com. Marseille, 3 nov. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1249. — Trib. Havre, 4 nov. 1879, *ibid.*

14915. Ils sont, au contraire, à la charge de la marchandise, quand ils sont causés par l'état de celle-ci. — Trib. com. Marseille, 20 mars 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1249.

14916. — VI. DÉPENSES ET DOMMAGES QUELCONQUES CONCERNANT LE NAVIRE SEUL OU LES MARCHANDISES SEULES (C. com. nos 49 à 51). — D'après la disposition générale contenue dans l'alinéa final de l'art. 403, les avaries particulières consistent dans les dépenses qui ont été faites, les dommages qui ont été volontairement soufferts pour le navire seul ou pour la marchandise seule. Ce que l'on doit considérer ici, c'est l'objet pour la sauvegarde duquel la mesure a été prise et non celui sur lequel le sacrifice a porté; car il peut se faire que le sacrifice ait eu lieu tout à la fois pour le navire et la cargaison, bien qu'ayant porté exclusivement sur l'un ou sur l'autre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1242.

14917. L'énumération que donne l'art. 403 des événements fortuits pouvant entraîner des avaries particulières n'est pas limitative. — J. G. S. *Droit maritime*, 1250.

14918. Ainsi on doit attribuer le caractère d'avaries particulières aux dommages qu'occasionne le feu de l'ennemi, quand il n'y a pas lieu de les classer comme avaries communes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1250.

14919. ... Aux dommages ou impenses extraordinaires que fait subir au navire ou à la cargaison un incendie, un abordage, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1250.

14920. Il en est de même des frais de traitement, de rapatriement, de sépulture des matelots blessés au service du navire ou qui tombent malades en cours de voyage. — Trib. com. Havre, 8 juill. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1250.

14921. ... De l'indemnité de rachat d'un matelot fait captif, alors qu'il allait remplir à terre ou en mer une mission pour les besoins du navire seul ou pour ceux de la cargaison seule. — J. G. S. *Droit maritime*, 1250.

14922. ... Du fret supplémentaire, en cas de transbordement de la cargaison sur un autre bâtiment. — J. G. S. *Droit maritime*, 1250.

14923. ... Des ravages causés par les rats. — J. G. S. *Droit maritime*, 1250. — V. *supra*, n° 14793.

14924. Le capitaine d'un navire est à bon droit déclaré responsable envers le chargeur du dommage éprouvé par la cargaison à la suite d'un accident survenu à la machine du navire, s'il est constaté que cet accident est dû à sa négligence, spécialement à une réparation insuffisante de la machine. — Req. 18 oct. 1892, D. P. 92. 1. 590. — Conf. Cons. d'Et. 21 nov. 1884, D. P. 86. 3. 52.

Art. 404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

Art. 405. Les dommages arrivés aux marchandises faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

14925. Pour que l'art. 405 c. com. reçoive son application, il faut qu'il y ait entre la faute et le sinistre un lien de cause à effet; aussi si, malgré des fautes évidentes commises par le capitaine, il est démontré que la violence de la tempête est la seule cause du dommage, on ne doit pas tenir compte des fautes pour le classement des avaries. — Civ. r. 16 nov. 1881, D. P. 82. 1. 399. — Trib. com. Havre, 18 déc. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1251. — Req. 24 juin 1884, D. P. 85. 1. 139.

14926. On s'est demandé si les expressions de l'art. 405 : « *dommages arrivés aux marchandises* » doivent s'entendre uniquement de ceux qui se produisent d'eux-mêmes, ou également de ceux qui résultent d'un sacrifice librement accompli pour échapper à un danger occasionné par une négligence ou une inadvertance du capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1190.

14927. La cour de cassation et la majorité des auteurs ont adopté cette dernière interprétation et considèrent le sacrifice accompli dans ces conditions comme donnant naissance à une avarie particulière qui restera à la charge du propriétaire de la marchandise, sauf recours contre le capitaine et l'armateur. — Civ. r. 16 nov. 1881, D. P. 82. 1. 399. — Req. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 185. — V. conf. dissertation de M. Levillain D. P. 83. 1. 185.

14928. Il a été jugé, conformément à cette doctrine : 1° que l'on ne peut classer en avaries communes les frais d'une relâche rendue nécessaire par la faute du capitaine, par exemple, pour remettre en état les pompes obstruées par des infiltrations provenant de marchandises insuffisamment emballées. — Trib. com. Marseille, 14 avr. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1191.

14929. ... Pour réparer une voie d'eau résultant du chargement excessif du navire. — Trib. com. Marseille, 20 oct. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1191.

14930. ... Pour éviter la perte du navire, alors que celui-ci était déjà en mauvais état au moment du départ. — Trib. com. Havre, 24 sept. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1191.

14931. ... 2° Que, lorsque des chevaux placés dans la cale d'un navire ont été étouffés à la suite de la fermeture du grand panneau décidée au milieu d'une tempête et sur l'avis de l'équipage, le dommage provenant de leur perte constitue une avarie particulière, s'il est établi que le capitaine avait commis la faute d'embarquer ces chevaux sans leur assurer des voies d'aération indépendantes des écoutilles. — Civ. r. 16 nov. 1881, D. P. 82. 1. 399.

14932. ... 3° Que le jet opéré à l'effet d'alléger le navire échoué par la faute du capitaine et d'assurer ainsi la conservation, tant du bâtiment lui-même que du reste de la cargaison, ne saurait donner ouverture à une contribution; le capitaine et l'armateur sont seuls responsables envers le chargeur directement atteint du préjudice que lui occasionne la perte de ses marchandises. — Req. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 185.

14933. ... 4° Que lorsqu'un sacrifice fait pour le salut commun a été rendu nécessaire par une faute précédente du capitaine, celui-ci ne peut exercer contre le propriétaire de la cargaison l'action en contribution pour avaries communes. — Trib. com. Marseille, 12 juill. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 1191. — Trib. com. Marseille, 10 mai 1876, *ibid.* — Rouen, 14 juin 1876, *ibid.* — Rouen, 31 déc. 1879, *ibid.* — Rouen, 21 mars 1883, *ibid.* — Rouen, 22 mai 1883, D. P. 85. 1. 137. — Trib. com. Marseille, 5 mars 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1192.

14934. La jurisprudence reconnaît la validité de la clause par laquelle le propriétaire du navire s'affranchit des conséquences des fautes commises par le capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1192.

14935. La cour de cassation a décidé que, lorsque l'on se trouve en présence d'une clause de cette nature, la doctrine qui vient d'être exposée ne doit plus recevoir son application, et que l'on doit considérer comme communes les avaries qui sont la suite de fautes commises par le capitaine, aussi bien que celles dont l'origine est une fortune de mer. — Civ. r. 2 avr. 1878, D. P. 78. 1. 479. — Conf. Rouen, 31 déc. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1192. — Rouen, 24 févr. 1880, *ibid.*

14936. Jugé également que si les dommages soufferts pour le salut commun du navire et de la cargaison sont, en principe, avaries particulières, lorsqu'ils sont la conséquence d'une faute du capitaine ou de l'équipage, il en est autrement et ils doivent être classés en avaries communes dans le cas où l'armateur s'est exonéré de la responsabilité de ces sortes de fautes par une clause de la charte-partie. — Civ. c. 12 juin 1894, D. P. 95. 1. 41, et les observ. de M. Audouin sous cet arrêt.

14937. Le sacrifice, en vertu des principes ci-dessus exposés, cesse encore de constituer une avarie commune, quand il a été accompli à l'effet d'éviter un péril suscité par la faute du chargeur sur les marchandises de qui il a porté. L'art. 405 n'a pas, il est vrai, prévu cette hypothèse; mais il semble néanmoins que l'on doit, dans ce cas, comme dans le précédent, s'en tenir à la règle d'après laquelle le caractère original de l'avarie doit réagir sur tous les dommages qui en sont la suite. — J. G. S. *Droit maritime*, 1193.

14938. La conséquence à tirer de ce principe et de celui de l'art. 405, c'est que le sacrifice revêt simplement le caractère d'une avarie particulière toutes les fois qu'il a pour cause le danger occasionné par la nature ou le vice propre de la chose (par exemple, l'inflammation spontanée de certaines marchandises, telles que des allumettes chimiques englobées indistinctement dans l'ensemble du chargement). — J. G. S. *Droit maritime*, 1194.

14939. Jugé, en conséquence, que le jet causé par un danger qui procède de la nature de la marchandise et des risques particuliers qu'elle fait courir au navire et à la cargaison cesse de revêtir les caractères d'une avarie commune. — Rouen, 22 mai 1883, D. P. 85. 1. 137.

14940. Il en est de même, si le péril provient du mode de chargement adopté, par exemple, d'un vice d'arrimage. Il en serait autrement, si l'arrimage irréprochable à l'origine avait été dérangé par une fortune de mer. — Aix, 15 avr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1194. — Trib. com. Havre, 24 juin 1881, *ibid.*

Art. 406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

14941. L'art. 406 ne s'applique que sauf convention contraire. Or souvent le capitaine stipule de l'affrètement, en sus du fret, une certaine somme pour avaries, et il ne s'agit pas alors de faire contribuer ainsi l'affrètement aux avaries proprement dites, mais à l'acquiescement des droits que mentionne l'art. 406. — J. G. S. *Droit maritime*, 1177.

14942. Les impenses dont on vient de parler revêtent cependant le caractère d'avarie quand elles ont lieu extraordinairement, par exemple, à l'entrée d'un port de relâche où le navire est obligé de se réfugier par suite d'une fortune de mer. — Trib. com. Marseille, 22 nov. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1178. — Trib. com. Havre, 24 juin 1881, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 3 mars 1879, *ibid.*

Art. 407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un

des capitaines. le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

DIVISION.

- § 1. — *Caractères de l'abordage; Mesures à prendre en mer pour l'éviter* (n° 14943).
- § 2. — *Causes de l'abordage* (n° 14977).
- § 3. — *Conséquences de l'abordage à l'égard du chargement* (n° 15044).
- § 4. — *Étendue de la responsabilité et estimation des dommages résultant de l'abordage* (n° 15059).
- § 5. — *Compétence* (n° 15094).

§ 1^{er}. — *Caractères de l'abordage; Mesures à prendre en mer pour l'éviter* (C. com. nos 1 à 19).

14943. On appelle *abordage*, dans le sens de l'art. 407, le choc d'un vaisseau contre un autre, et non pas, par exemple, le choc d'un navire contre une jetée. — Douai, 13 mai 1859, D. P. 78. 3. 46, note. — V. *Code de commerce*, nos 1 et 2.

14944. ... Ni contre le ponton d'un bâtiment à vapeur. — Bordeaux, 13 déc. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1253.

14945. ... Ni contre un bloc de glace flottant. — J. G. S. *Droit maritime*, 1253.

14946. Jugé toutefois qu'il y a abordage, non seulement en cas de choc de deux navires, mais aussi lorsqu'un navire s'est heurté contre une masse quelconque, immobile ou flottante, et notamment contre un bloc de glace. — Trib. com. Cognac, 4 févr. 1876, D. P. 78. 3. 46.

14947. En conséquence, l'assureur qui a limité au cas d'abordage sa responsabilité à raison des détériorations matérielles que pourraient subir certaines marchandises (dans l'espèce, des liquides en bouteilles) est responsable des avaries survenues à ces marchandises par suite du choc du navire contre des glaces flottantes. — Même jugement.

14948. Il n'y a pas abordage dans le cas de choc d'un vaisseau contre un bâtiment réduit à l'état d'épave. — Trib. com. Anvers, 11 avr. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1253. — Trib. com. Nantes, 7 mai 1881, *ibid.*

14949. ... Contre la chaîne d'un autre bâtiment déjà ancré. — Trib. com. Marseille, 24 janv. 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 1253. — V. en sens contraire Rennes, 9 août 1851, *ibid.*

14950. ... Contre un bâtiment non susceptible de naviguer, tel qu'un bateau-lavoir. — Trib. com. Nantes, 6 juin 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1253.

14951. ... Ni dans le cas de choc d'une hélice contre un corps flottant. — Trib. com. Nantes, 18 juill. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1253. — Trib. com. Seine, 2 juin 1887, *ibid.*

14952. Au contraire, le choc survenu entre un navire et son remorqueur est certainement un abordage. — Trib. com. Mar-

seille, 4 déc. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1254.

14953. Il en est de même, à plus forte raison, du choc entre un navire et son bateau-pilote. — J. G. S. *Droit maritime*, 1254.

14954. Mais si, après qu'un remorqueur a été abordé par un navire autre que celui qu'il conduit, son capitaine coupe la remorque qui le relie au navire remorqué, et que ce dernier abandonné à lui-même se perde ainsi que sa cargaison, l'action en indemnité formée par le capitaine de ce navire ne doit pas être considérée comme ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par un abordage. — Civ. r. 27 janv. 1880, D. P. 80. 1. 401.

14955. ... Et les fins de non-recevoir édictées par les art. 435 et 436 C. com. sont inapplicables en pareil cas. — Même arrêt.

14956. Les abordages peuvent parfois engendrer des avaries communes. En général, l'abordage volontaire présente le caractère d'une malversation et ne donne naissance qu'à une avarie particulière; mais des mesures prises volontairement à la suite d'un abordage accidentel qui met en état de péril commun le navire et la cargaison peuvent donner naissance à des avaries communes. C'est là du reste un cas tout exceptionnel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1255.

14957. L'abordage peut être *maritime* ou *fluvial*. L'abordage maritime est régi par les dispositions des art. 407, 435 et 436 C. com. Ces dispositions, au contraire, n'ont point pour but de réglementer l'abordage fluvial qui, par suite, se trouve soumis au droit commun. — Paris, 3 janv. 1884 et 22 janv. 1885, D. P. 86. 2. 193.

14958. Mais, comme les règles posées par les deux premiers alinéas de l'art. 407 ne sont que la sanction des principes du droit commun, elles sont applicables à toute espèce d'abordage. L'avant-dernier alinéa de l'article seul n'est applicable qu'à l'abordage maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1256.

14959. Il en est de même de la fin de non-recevoir des art. 435 et 436. — Nîmes, 21 févr. 1849, J. G. S. *Droit maritime*, 1256. — Amiens, 4 mai 1858, *ibid.* — Rouen, 30 mai 1875, *ibid.* — Paris, 22 janv. 1885, D. P. 86. 2. 193. — V. *infra*, art. 435 et 436 C. com., nos 15429 et s.

14960. Si donc l'abordage fluvial a pour cause une circonstance purement fortuite, le dommage qui en résulte pour chacun des deux bâtiments demeure à la charge de leur propriétaire: *res perit domino*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1256.

14961. Mais toutes les fois que les abordages dans les canaux et rivières tiennent à une faute commise par l'abordeur ou par l'abordé, ils impliquent pour l'auteur de cette faute l'obligation de réparer le dommage qui en découle aux termes de l'art. 1382 C. civ. — Paris, 3 janv. 1884 et 22 janv. 1885, D. P. 86. 2. 193, et la note.

14962. S'il y a faute commune, la responsabilité doit être partagée entre l'abordeur et l'abordé, et il appartient aux juges du fait de déterminer la proportion dans laquelle s'opérera la répartition. — Mêmes arrêts.

14963. Les mêmes principes s'appliquent à la responsabilité que peuvent encourir les capitaines et les armateurs à raison du dom-

mage subi par la cargaison du navire abordé. — Paris, 22 janv. 1885, sol. impl., D. P. 86. 2. 193.

14964. Il y a controverse sur le point de savoir en quoi consiste exactement l'abordage fluvial et en quoi il se distingue de l'abordage maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1257.

14965. D'après la plupart des auteurs et d'après certaines décisions judiciaires, on doit prendre exclusivement en considération le lieu du sinistre: l'abordage est maritime, s'il a lieu en mer ou dans la partie maritime d'un fleuve ou d'une rivière; il est fluvial, s'il est survenu sur un lac ou un étang d'eau douce, sur un canal, sur une rivière ou un fleuve en deçà des limites de l'inscription maritime, sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, de se préoccuper de la nature et de l'affectation des bâtiments entre lesquels le choc s'est produit. — Rouen, 8 avr. 1859, J. G. S. *Droit maritime*, 1257. — Rouen, 15 mai 1860, *ibid.* — Rouen, 23 mai 1860, *ibid.* — Rennes, 4 déc. 1867, *ibid.* — Rouen, 30 juin 1875, *ibid.* — Trib. com. Anvers 4 avr. 1884, *ibid.*

14966. D'autres, au contraire, faisant abstraction du lieu du sinistre, ne considèrent que la nature et l'affectation des bâtiments: si le heurt est intervenu entre deux bâtiments de mer, l'abordage est maritime; s'il est intervenu entre deux bâtiments de rivière, l'abordage est fluvial. — Conf. Bruxelles, 8 déc. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1257.

14967. Cette dernière opinion semble préférable et plus conforme, soit à l'art. 407, soit à l'économie générale du liv. 2 C. com. L'art. 407 ne s'occupe que de l'abordage des navires, et le mot *navire* est, dans le langage du code, synonyme de bâtiments de mer; c'est, en effet, ce qu'attestent, d'une part, l'intitulé du tit. 1^{er} du liv. 2, d'autre part, la disposition du premier alinéa de l'art. 190. — J. G. S. *Droit maritime*, 1257.

14968. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte, il est certain que, si les deux conditions se trouvent réunies, c'est-à-dire si la collision a eu lieu entre bâtiments de mer et dans la partie maritime d'un fleuve, il ne peut y avoir aucune difficulté; les règles des art. 407, 435 et 436 doivent recevoir application. — Bordeaux, 23 févr. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1257. — Rouen, 4 mai 1880, D. P. 81. 2. 121. — Paris, 3 janv. 1884, D. P. 86. 2. 193. — Paris, 22 janv. 1885, *ibid.*

14969. Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de se préoccuper en ce cas de ce que le navire abordé était, au moment de l'accident, traîné par un remorqueur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1258.

14970. Le remorqueur, en effet, fût-il exclusivement affecté à la navigation fluviale, le navire remorqué victime de l'abordage n'en conserverait pas moins son caractère de bâtiment de mer; or, cette condition est suffisante pour faire considérer l'abordage comme maritime. — Rouen, 4 mai 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1257.

14971. Divers règlements internationaux ont été édictés dans le but de prévenir les abordages en mer: le règlement actuellement en vigueur date du 1^{er} sept. 1884. — D. P. 91. 4. 39-40 (1). — V. *Code de commerce*, nos 3 et s.

14972. Concerté entre la Grande-Bretagne et la France, ce règlement a été accepté par

(1) 1^{er} sept. 1881. — Décret concernant les règles établies pour prévenir les abordages. — (D. P. 91. 4. 39-40).

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} sept. 1884, les bâtiments de la marine nationale ainsi que les navires du commerce français ont à se conformer au règlement ayant pour objet de prévenir les abordages, annexé au présent décret.

Art. 2. A compter de cette même date du 1^{er} sept.

1884, le décret du 4 nov. 1879 sur la matière est abrogé.

1^{er} sept. 1884. — Règlement concernant les règles établies pour prévenir les abordages.

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} sept. 1884, les bâtiments de la marine nationale ainsi que les navires du commerce seront assujettis aux prescriptions ci-après, qui ont pour objet de prévenir les abordages:

Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme bâtiment à voiles; et tout navire à vapeur dont la machine est en action est considéré comme navire à vapeur, qu'il se serve de ses voiles ou qu'il ne s'en serve pas.

Règles concernant les feux.

Art. 2. Les feux mentionnés dans les articles sui-

les autres puissances. — Rapport au Sénat sur la loi du 10 mars 1891, sur les accidents et collisions en mer. — D. P. 91. 4. 38, note 1.

14973. Les prescriptions réglementaires du décret du 1^{er} sept. 1884 trouvent leur sanction dans les dispositions de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer. — D. P. 91. 4. 38.

14974. Les infractions aux règles prescrites sur les feux à allumer la nuit, sur les signaux en temps de brume, sur la route à suivre et les manœuvres en cas de rencontre d'un bâtiment, l'abandon d'un navire abordé, hors le cas de force majeure, tombent sous l'application de cette loi. — J. G. S. *Organ. marit.*, 200.

14975. Les dispositions du règlement de 1884 sont applicables aux eaux littorales. — C. de New-York, 3 juill. 1891, D. P. 93. 2. 412.

14976. Une loi du 27 mars 1882 (D. P. 82. 4. 109) a pour objet la protection du

balisage et interdit aux navires, sous diverses peines, de s'amarrer sur les engins destinés à indiquer la route à suivre à l'entrée des ports, rades et rivières, sauf le cas de danger imminent, et réprime la destruction volontaire de ces engins. — J. G. S. *Organ. marit.*, 200.

§ 2. — Causes de l'abordage (C. com. nos 20 à 48).

14977. Le code distingue trois sortes d'abordages : 1^o l'abordage *fortuit*; 2^o l'abordage *fautif*; 3^o l'abordage *mixte* ou *douteux*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1260. — V. *Code de commerce*, n^o 20.

14978. — I. ABORDAGE FORTUIT (C. com. nos 21 à 23). — L'abordage fortuit est celui qui a lieu d'une façon accidentelle, bien que toutes les précautions utiles pour l'éviter aient été prises; par exemple, lorsque, par suite de la brume et du voisinage de la côte, les navires ne se sont aperçus qu'à

une distance très rapprochée et dans des conditions où les manœuvres les plus habiles auraient été impuissantes pour conjurer une rencontre inévitable. — Rouen, 27 déc. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 1261. — Civ. c. 19 mars 1888, D. P. 88. 1. 391. — Civ. r. 1^{er} avr. 1889, D. P. 90. 1. 257, et la note. — V. *Code de commerce*, n^o 23.

14979. Mais l'abordage ne peut être attribué à un cas fortuit, bien que la nuit fût noire au moment où il s'est produit, si la mer était calme et sans brume, les deux navires pouvant apercevoir respectivement leurs feux. — Paris, 23 janv. 1894, D. P. 94. 2. 548.

14980. Est suffisamment motivé l'arrêt qui exonère un capitaine de navire de la responsabilité d'un abordage par temps de brume épaisse et excessive, en constatant qu'aucune faute ne peut lui être imputée, et que la vitesse dont le navire était animé au moment de l'abordage doit être considérée comme une vitesse modérée et néces-

vants, numérotés 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, doivent être tous allumés par tous les temps, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

Aucun autre feu ne devra paraître à l'extérieur du navire.

Art. 3. Tout navire à vapeur de mer, quand il est en marche, doit porter :

a. Sur le mât de misaine, ou en avant du mât de misaine, à une hauteur d'au moins 6 mètres au-dessus du plat-bord, et si la largeur du navire est de plus de 6 mètres, à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à la largeur du navire, un feu blanc brillant placé de manière à fournir une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts ou rumbes de vent.

Il devra être fixé de telle sorte que la lumière se projette de chaque côté du navire, depuis l'avant jusqu'à deux quarts de l'arrière du travers. La portée de ce feu devra être assez grande pour qu'il soit visible à cinq milles de distance par une nuit noire, mais atmosphère pure.

b. A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de dix quarts du compas, compris entre l'avant du navire et deux quarts de l'arrière du travers à tribord; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins deux milles de distance par une nuit noire, mais atmosphère pure.

c. A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de dix quarts du compas, compris entre l'avant du navire et deux quarts de l'arrière du travers à bâbord; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins deux milles de distance par une nuit noire, mais atmosphère pure.

d. Ces feux de côté vert et rouge doivent être pourvus du côté du navire, par rapport à eux, d'écrans se projetant en avant d'au moins 91 centimètres, de telle sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

Art. 4. Tout navire à vapeur qui remorque un autre bâtiment doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants placés verticalement à 91 centimètres de distance au moins l'un au-dessus de l'autre, afin de le distinguer des autres bâtiments à vapeur. Chacun de ces feux doit être du même genre et installé de la même manière que le feu blanc brillant porté au mât de misaine par les autres navires à vapeur.

Art. 5. a. Tout navire à voiles ou à vapeur qui, par une cause accidentelle, n'est pas libre de ses mouvements, doit, si c'est pendant la nuit, mettre à la place assignée au feu blanc brillant que les bâtiments à vapeur sont tenus d'avoir en avant du mât de misaine, trois feux rouges placés dans des lanternes sphériques d'au moins 25 centimètres de diamètre et disposées verticalement à une distance l'une de l'autre d'au moins 91 centimètres; ils doivent avoir une telle portée qu'ils soient visibles à au moins deux milles de distance par une nuit noire, mais atmosphère pure. Si c'est le jour, il doit porter en avant de la tête du mât de misaine et pas plus bas que cette tête du mât, trois boules noires de 61 centimètres de diamètre chacune, placées verticalement l'une au-dessus de l'autre, à une distance d'au moins 91 centimètres.

b. Tout navire à voiles ou à vapeur employé soit à poser, soit à relever un câble télégraphique doit, si c'est pendant la nuit, mettre à la place assignée au feu blanc brillant que les bâtiments à vapeur sont

tenus d'avoir en avant du mât de misaine trois feux placés dans des lanternes sphériques d'au moins 25 centimètres de diamètre et disposées verticalement à une distance l'une de l'autre d'au moins 1 mètre 82 centimètres; le feu supérieur et le feu inférieur devront être rouges et celui du milieu devra être blanc, et les feux rouges devront avoir la même portée que le feu blanc. Si c'est le jour, il doit porter en avant de la tête du mât de misaine et pas plus bas que cette tête de mât, trois boules de 61 centimètres de diamètre au moins chacune, placées verticalement l'une au-dessus de l'autre, à une distance d'au moins 1 mètre 82 centimètres; la boule supérieure et la boule inférieure devront être de forme sphérique et de couleur rouge, et celle du milieu devra être de la forme d'un diamant (deux cônes réunis par la base) et de couleur blanche.

c. Les navires cités dans cet article ne doivent pas avoir les feux de côté allumés lorsqu'ils n'ont aucun sillage; ils doivent, au contraire, les tenir allumés s'ils sont en marche, soit à la voile, soit à la vapeur.

d. Les lanternes et les boules que cet article oblige à montrer servent à avertir les autres navires que celui qui les montre n'est pas manœuvrable et, par suite, ne peut se garer. Les signaux que doivent faire les bâtiments en détresse et demandant du secours sont spécifiés dans l'art. 27.

Art. 6. Tout navire à voiles qui fait route, ou qui est remorqué, doit porter les feux indiqués par l'art. 3 pour un bâtiment à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc qu'il ne doit avoir en aucun cas.

Art. 7. Toutes les fois que les feux de côté rouge et vert ne pourront pas être fixés à leur poste, comme cela a lieu à bord des petits navires pendant le mauvais temps, on devra tenir ces feux sur le pont, à leurs côtés respectifs du bâtiment, allumés et prêts à être montrés. Si on approche d'un autre bâtiment ou si on est approché, on doit montrer ces feux à leurs bords respectifs en temps utile pour empêcher l'abordage, les placer de manière qu'ils soient le plus visibles possible et de telle sorte que le feu vert ne puisse pas s'apercevoir de bâbord, ni le feu rouge de tribord.

Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les lanternes doivent être peintes extérieurement de la couleur du feu qu'elles contiennent et munies d'écrans convenables.

Art. 8. Tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, doit lorsqu'il est au mouillage, avoir un feu blanc dans une lanterne sphérique d'au moins 20 centimètres de diamètre, placé le plus en vue possible à une hauteur au-dessus du plat-bord qui n'excède pas 6 mètres; ce feu doit montrer une lumière claire, uniforme, sans interruption et visible tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins un mille.

Art. 9. Les bateaux-pilotes, quand ils sont sur leur station de pilotage pour leur service, ne doivent pas porter les mêmes feux que les autres navires; ils doivent avoir à la tête du mât un feu blanc, visible tout autour de l'horizon; ils doivent également montrer à de courts intervalles, ne dépassant jamais quinze minutes, un ou plusieurs feux intermittents.

Quand un bateau pilote n'est pas dans sa zone et occupé au service de pilotage, il doit porter les mêmes feux que les autres navires.

Art. 10. Les embarcations non pontées et les bateaux de pêche de moins de vingt tonneaux (jauge nette) étant en marche, sans avoir leurs filets, chaluts, dragues ou lignes à l'eau, ne seront pas obligés de porter les feux de couleur de côté; mais, dans ce cas, chaque embarcation ou chaque bateau devra, en leur lieu et place, avoir prêt sous la main un fanal muni sur l'un des côtés d'un verre vert et sur l'autre d'un verre

rouge; et, s'il approche d'un navire, ou s'il en voit s'approcher un, il devra montrer ce fanal assez à temps pour prévenir un abordage, et de manière que le feu vert ne soit pas vu sur le côté de bâbord, ni le feu rouge sur le côté de tribord.

(La partie suivante de cet article s'applique seulement aux bateaux et embarcations de pêche, au large de la côte d'Europe, dans le nord du cap Finistère.)

a. Tous les bateaux et toutes les embarcations de pêche de vingt tonneaux (jauge nette) et au-dessus, lorsqu'ils sont en marche et ne se trouvent pas dans l'un des cas où ils ont à montrer les feux désignés par les prescriptions suivantes de cet article, doivent porter et montrer les mêmes feux que les autres bâtiments en marche.

b. Tous les bateaux qui seront en pêche avec des filets flottants ou dérivants devront montrer deux feux blancs placés de manière qu'ils soient le plus visibles possible. Ces feux seront disposés de façon que leur écartement vertical soit de 1 mètre 80 centimètres au moins et de 3 mètres au plus; et de manière aussi que leur écartement horizontal, mesuré dans le sens de la quille du navire, soit de 1 mètre 50 centimètres au moins et de 3 mètres au plus. Le feu inférieur devra être le plus sur l'avant et les deux feux devront être placés de telle sorte qu'ils puissent être aperçus de tous les points de l'horizon, par nuit noire, avec atmosphère pure, à une distance de trois milles au moins.

c. Un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors devra porter les mêmes feux qu'un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants.

d. Si un bateau en pêche devient stationnaire par suite d'un engagement de son appareil de pêche dans un rocher ou tout autre obstacle, il devra montrer le feu blanc et faire le signal de brume d'un bâtiment au mouillage.

e. Les bateaux de pêche et les embarcations non pontées peuvent, en toute circonstance, faire usage d'un feu intermittent (c'est-à-dire alternativement montré et caché), en plus des autres feux exigés par cet article. Tous les feux intermittents montrés par un bateau qui chalute, drague ou pêche avec un filet à drague quelconque, devront être montrés de l'arrière du bateau.

Toutefois, si le bateau est tenu par l'arrière à son chalut, à sa drague ou à son filet à drague, le feu intermittent devra être montré de l'avant.

f. Chaque bateau de pêche ou embarcation non pontée étant à l'ancre, entre le coucher et le lever du soleil, devra montrer un feu blanc visible tout autour de l'horizon, à une distance d'un mille au moins.

g. Par temps de brume, un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants et attaché à ses filets, un bateau chalutant, draguant ou pêchant avec des filets à drague quelconques, un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors, devra, à intervalles de deux minutes au plus, sonner alternativement du cornet de brume et de la cloche.

Art. 11. Un navire qui est rattrapé par un autre bâtiment doit montrer au-dessus de sa poupe un feu blanc ou un feu intermittent destiné à avertir le navire qui approche.

Signaux phoniques par temps de brume, brouillard, etc.

Art. 12. Tout navire à vapeur doit être pourvu :

1^o D'un sifflet à vapeur ou de tout autre système efficace de sons au moyen de la vapeur, placé de manière que le son ne soit gêné par aucun obstacle ;
2^o D'un cornet de brume d'une sonorité suffisante et

saire pour gouverner. — Req. 3 mars 1891, D. P. 91. 1. 465, et la dissertation de M. Boistel sous cet arrêt.

14981. Il importe peu que les termes de l'arrêt portent que la brume a été la cause essentielle de l'abordage, alors qu'il résulte de l'ensemble des motifs qu'elle en était la cause unique et exclusive. — Même arrêt.

14982. Et la brume peut à bon droit être considérée comme un événement fortuit, aux termes de l'art. 407, 1^{er} alin., c. com., lorsqu'elle est excessive. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 22.

14983. Suivant les motifs d'un arrêt, l'abordage dont la cause est inconnue doit être présumé fortuit. — Pau, 12 mars 1878, D. P. 80. 1. 401.

14984. Mais cette proposition est inexacte : en pareil cas, l'abordage est considéré comme douteux, on lui applique le troisième alinéa de l'art. 407 et non le premier. — J. G. S. *Droit maritime*, 1262. — V. *infra*, nos 15025 et s.

14985. D'après l'arrêt précité, lorsqu'un remorqueur ayant été abordé par un navire coupe la remorque qui le relie au navire remorqué, lequel, abandonné à lui-même, se perd, si l'on considère la perte de ce navire comme causée par l'abordage, le remorqueur, obligé de prouver la nécessité fortuite sous l'influence de laquelle il a agi, ne satisfait pas au vœu de la loi en établissant le fait de l'abordage et en démontrant que la rupture de la remorque était le seul moyen d'échapper au péril qui en

résultait. — Pau, 12 mars 1878, précité.

14986. Il ne suffit pas d'établir que l'abandon du navire a eu lieu dans le seul but de conjurer le péril où se trouvait lui-même le remorqueur à la suite de l'abordage dont il a été victime, il faut prouver de plus que l'abordage n'a été en aucune façon imputable au capitaine du remorqueur, la présomption de cas fortuit généralement admise en cas d'abordage entre l'abordeur et l'abordé cessant d'être applicable dans les rapports du remorqueur et du remorqué. — Même arrêt.

14987. Le capitaine d'un navire en rade du port du Havre qui a appareillé à six heures du soir pour entrer la nuit dans le port ne peut pas être réputé avoir contrevenu aux prescriptions réglementaires, et il ne doit pas nécessairement être déclaré responsable de l'abordage survenu dans le port entre son navire et un autre bâtiment; l'abordage, en pareil cas, peut n'être considéré que comme fortuit. — Civ. r. 19 juin 1893, D. P. 94. 1. 215.

14988. — II. ABORDAGE PAR LA FAUTE DE L'UN DES CAPITAINES OU DE TOUTS LES DEUX (C. com. nos 24 à 39). — L'abordage fautif est celui qui est causé par la faute de l'un des capitaines ou de son équipage. La faute n'est jamais présumée, même à la charge du capitaine du navire abordeur : si le demandeur en indemnité ne peut établir cette faute, l'abordage est douteux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1263.

14989. Mais le capitaine et l'armateur du navire abordeur ne peuvent être déclarés

responsables du dommage causé par un abordage, si une faute n'est pas établie à leur charge. — Rouen, 29 déc. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1263. — V. *Code de commerce*, n° 40.

14990. Si l'abordage provient du fait du pilote de l'un des bâtiments, ce pilote est responsable, ainsi que l'armateur. — Rouen, 2 juin 1886, D. D. 87. 2. 167, note. — Conf. Dissertation de M. Levillain, D. P. 81. 2. 169.

14991. Pour ce qui est du capitaine, la question est douteuse. — V. dissertation précitée de M. Levillain et Cons. d'Et. 19 déc. 1884, D. P. 86. 3. 69.

14992. Le capitaine ou le marin en faute est tenu personnellement; l'armateur est civilement responsable (V. *supra*, art. 216, nos 11212 et s.). — L'auteur de la faute peut, en outre, être passible, suivant les cas, d'une peine disciplinaire (Décr. 24 mars 1852, art. 52), ou d'une peine proprement dite (Décret précité, art. 89; c. pén. art. 319, 440 et 479, § 1^{er}). — J. G. S. *Droit maritime*, 1265.

14993. Enfin le capitaine en faute peut, suivant les circonstances, encourir les peines édictées par la loi du 10 mars 1891, et notamment le retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander. — D. P. 91. 4. 38.

14994. L'art. 407 n'a pas prévu le cas où l'abordage est le résultat de la faute respective des deux capitaines. On s'est demandé si, dans ce cas, la responsabilité doit se régler comme lorsqu'il y a cas fortuit, de

qu'on puisse faire entendre au moyen d'un sifflet ou de tout autre instrument ;

3° D'une cloche assez puissante.

Tout navire à voiles doit être pourvu d'un cornet et d'une cloche analogues.

En temps de brume, de brouillard ou de neige, soit de nuit, soit de jour, les avertissements indiqués ci-dessous seront employés par les bâtiments.

a. Tout navire à vapeur, lorsqu'il est en marche, doit faire entendre un coup prolongé de son sifflet à vapeur ou de tout autre mécanisme à vapeur à des intervalles qui ne doivent pas excéder deux minutes.

b. Tout navire à voiles, lorsqu'il est en marche, doit faire les signaux suivants, avec son cornet, à des intervalles de deux minutes au plus; un coup lorsqu'il est tribord amures; deux coups, l'un après l'autre, quand il est bâbord amures; trois coups, l'un après l'autre, quand il a le vent de l'arrière du travers.

c. Tout navire, à voiles ou à vapeur, qui ne fait pas route, doit sonner la cloche à des intervalles qui n'excèdent pas deux minutes.

Art. 13. Tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, ne doit aller qu'à une vitesse modérée pendant les temps de brouillard, de brume ou de neige.

Règles relatives à la route et à la manière de gouverner.

Art. 14. Quand deux navires à voiles font des routes qui les rapprochent l'un de l'autre de manière à faire courir le risque d'abordage, l'un des deux s'écartera de la route de l'autre, d'après les règles suivantes :

a. Le navire qui court largue doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près.

b. Le navire qui est au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures.

c. Si ces deux navires courent largue, mais avec les amures de bords différents, le bâtiment qui a le vent par bâbord s'écartera de la route de celui qui le reçoit par tribord.

d. Si les deux navires courent largue ayant tous deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent.

e. Le bâtiment qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre navire.

Art. 15. Si deux navires marchant à la vapeur courent l'un sur l'autre en faisant des routes directement opposées ou à très peu près, de manière à faire craindre un abordage, chacun d'eux devra venir sur tribord afin de laisser l'autre navire passer à bâbord.

Cet article s'applique uniquement au cas où les bâtiments ont le cap l'un sur l'autre en suivant des rumb de vent tout à fait ou presque tout à fait opposés, de telle sorte que l'abordage soit à craindre.

Il ne s'applique pas à des navires qui, s'ils continuent leur route, se croiseront certainement sans se toucher.

Les seuls cas que vise cet article sont ceux dans lesquels chacun des deux bâtiments a le cap sur l'autre, les deux plans longitudinaux étant complètement ou à très peu près sur le prolongement l'un de l'autre; en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près, et tout à fait ou à très peu près dans le prolongement de son cap; et pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas au cas où, pendant le jour, un bâtiment en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route; ni aux cas où, pendant la nuit, chaque bâtiment présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre navire; ou chaque bâtiment présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre navire; ni aux cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir le feu vert, ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge; enfin ni aux cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

Art. 16. Lorsque deux navires, marchant à la vapeur, font des routes qui se croisent de manière à faire craindre un abordage, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

Art. 17. Si deux navires, l'un à voiles et l'autre à vapeur, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles.

Art. 18. Tout navire à vapeur qui en approche un autre au point de faire craindre un abordage doit diminuer de vitesse ou stopper et même marcher en arrière, si cela est nécessaire.

Art. 19. En changeant sa route conformément à l'autorisation ou aux prescriptions de ce règlement, un bâtiment à vapeur qui est en marche peut indiquer ce changement à tout autre navire en vue, au moyen des avertissements suivants donnés avec le sifflet à vapeur :

Un coup bref pour dire : je viens sur tribord.

Deux coups brefs pour dire : je viens sur bâbord.

Trois coups brefs pour dire : je vais en arrière à toute vitesse.

L'emploi de ces avertissements est facultatif; mais, si l'on s'en sert, il faut que les mouvements du navire soient d'accord avec la signification des coups de sifflet.

Art. 20. Quelles que soient les prescriptions des articles qui précèdent, tout bâtiment à vapeur ou à voiles qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de celui-ci.

Art. 21. Dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, quand la recommandation est d'une exécution possible et sans danger pour lui, prendre la droite du chenal.

Art. 22. Quand, d'après les règles tracées ci-dessus, l'un des navires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit continuer la sienne.

Art. 23. En suivant et interprétant les prescriptions qui précèdent, on doit tenir compte de tous les dangers de la navigation, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent forcer de s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat.

Art. 24. Rien de ce qui est recommandé ici ne peut exonérer un navire, ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles le bâtiment se trouve.

Art. 25. Rien dans ces règles ne doit entraver l'application des règles spéciales dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou enfin dans une étendue d'eau intérieure quelconque.

Art. 26. Ces règles ne doivent en rien gêner la mise à exécution de toute prescription spéciale faite par un gouvernement quelconque, quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre au nombre de deux ou davantage, ainsi qu'à bord des bâtiments à voiles naviguant en convoi.

Art. 27. Lorsqu'un bâtiment est en détresse et demande des secours à d'autres navires ou à la terre, il doit faire usage des signaux suivants, ensemble ou séparément, savoir :

Pendant le jour :

1° Coups de canons tirés à intervalles d'une minute environ;

2° Le signal de détresse du code international, indiqué par N. C.;

3° Le signal de grande distance, consistant en un pavillon carré ayant, au-dessus ou au-dessous, une boule ou quelque chose ressemblant à une boule.

Pendant la nuit :

1° Coups de canon tirés à intervalles d'une minute environ;

2° Flamme sur le navire, telles qu'on peut les produire au moyen d'un baril à goudron ou à huile en combustion, etc.;

3° Bombes ou fusées, de quelque genre ou couleur que ce soit, lancées une à une, à de courts intervalles.

sorte que le dommage soit supporté par le navire qui l'a subi, sans recours possible contre l'autre, ou bien s'il faut appliquer la même règle qu'en cas de doute, et mettre le dommage à la charge des deux navires par portions égales. — J. G. S. *Droit maritime*, 1269.

14995. La première opinion adoptée par quelques auteurs et quelques décisions judiciaires ne paraît pas devoir être suivie. — Trib. com. Havre, 23 mai 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1269. — Trib. Nantes, 7 sept. 1875, *ibid.*

14996. La seconde est moins acceptable encore, car on ne peut assimiler à un fait incertain un fait qui est clairement établi. — Trib. com. Marseille, 2 mai 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 1269. — Rouen, 9 févr. 1876, *ibid.* — Trib. com. Havre, 15 juin 1887, *ibid.*

14997. La jurisprudence et la doctrine se sont plus généralement prononcées en faveur d'un système intermédiaire qui consiste à appliquer en ce cas les règles du droit commun; le dommage est évalué proportionnellement à la gravité des fautes respectivement commises. — Aix, 15 déc. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 1269. — Req. 30 juin 1879, D. P. 81. 1. 172. — Req. 20 juill. 1880, D. P. 81. 1. 458. — Req. 5 avr. 1886, D. P. 87. 1. 219. — Trib. com. Havre, 25 mars 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1269. — Bordeaux, 1^{er} déc. 1886, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 15 juin 1887, *ibid.* — Bordeaux, 30 juill. 1888, *ibid.* — Bruxelles, 20 nov. 1891, D. P. 93. 2. 310. — V. *Code de commerce*, n° 38.

14998. Il en est ainsi spécialement lorsque l'un des capitaines a commis la double faute de suivre une route indirecte dans laquelle son navire était masqué et de négliger une manœuvre qui aurait prévenu toute collision, tandis que l'autre capitaine doit s'imputer la vitesse de sa marche et son défaut de surveillance. — Req. 20 juill. 1880, D. P. 81. 1. 458.

14999. Jugé en ce sens que, le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des capitaines des deux navires n'étant pas prévu par l'art. 407 c. com., les conséquences d'un abordage de cette nature, notamment en ce qui concerne le chargement, doivent être réglées d'après les principes du droit commun. — Civ. r. 11 juill. 1892 (1^{er} arrêt), D. P. 94. 1. 513, et les *Observ.* de M. Levillain sous cet arrêt avec les jugements et arrêts cités.

15000. Quand il y a participation de plusieurs personnes à un fait dommageable, la réparation doit en être ordonnée pour le tout contre chacune, s'il est impossible de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a concouru à produire le dommage subi par la partie lésée. — Même arrêt.

15001. En conséquence, du moment où il est constaté en fait que le capitaine du navire abordeur et celui du navire abordé sont les coauteurs de la collision, sans qu'il y ait possibilité de fixer la part qui incombe à chacun d'eux dans cet accident, l'arrêt prononcé contre la compagnie à laquelle appartiennent les deux bâtiments et portant condamnation contre cette compagnie, en tant qu'armateur du navire abordeur, à payer au chargeur du navire abordé la valeur totale de ses marchandises ne viole aucune prescription légale. — Même arrêt.

15002. Il en est ainsi spécialement de la réparation du préjudice causé aux chargeurs par un abordage dû à l'imprudence des deux capitaines, quand il est impossible de déterminer l'influence que leurs agissements respectifs ont pu exercer sur l'accident. — Civ. r. 11 juill. 1892 (2^e arrêt), D. P. 94. 1. 561, et les *Observ.* de M. Levillain sous cet arrêt.

15003. Peu importe que, par apprécia-

tion de la gravité respective des deux fautes, les juges du fait aient mis les quatre cinquièmes des pertes à la charge de l'abordable et le cinquième seulement à la charge de l'abordeur; cette répartition n'affecte, en effet, que les rapports des deux codébiteurs entre eux; elle ne change pas la nature de leur obligation et n'en modifie pas la quotité au regard des tiers lésés par l'abordage. — Même arrêt.

15004. Le capitaine du navire abordeur, actionné *in solidum* par les chargeurs du navire abordé ou par leurs assureurs, ne saurait exciper contre eux de la clause de non-responsabilité insérée dans les connaissements dont ils sont porteurs, sous prétexte que, par cette clause, ils ont renoncé d'avance à toute action contre l'armateur et que cette renonciation doit s'étendre à l'action solidaire susceptible d'être dirigée contre lui. La stipulation n'ayant été faite que pour régler les rapports des chargeurs et de l'armateur ne peut être invoquée par une personne qui est restée étrangère à la convention. — Bordeaux, 30 juill. 1888, D. P. 94. 1. 561, et les *Observ.* de M. Levillain, avec les décisions qui y sont relatées.

15005. D'ailleurs, toute clause qui tiendrait à exonérer le capitaine des conséquences de la faute par lui commise est entachée d'une nullité d'ordre public. — Même arrêt.

15006. Il a été décidé que, bien que devant supporter en définitive chacun une part du dommage proportionnée à sa faute, les deux capitaines sont tenus *solidairement* à l'égard des tiers qui ont souffert de l'abordage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1270. — Trib. Anvers, 15 juin 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 1269. — Comp. Bordeaux, 30 juill. 1888, *précité*.

15007. C'est une application du principe que la solidarité doit être prononcée entre tous ceux qui ont conjointement commis un quasi-délit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1270.

15008. Si, en effet, on peut ici établir dans quelle proportion chacun des deux auteurs du dommage a contribué à produire le sinistre, on ne saurait déterminer la proportion dans laquelle sa faute a porté directement préjudice à chacune des parties lésées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1270.

15009. Le juge qui doit, d'après ces principes, répartir le dommage entre les parties proportionnellement à la responsabilité respective de chacune, n'est nullement tenu de se livrer à l'évaluation exacte du préjudice et de fixer en chiffres la responsabilité de chacun: il peut, par une appréciation souveraine du préjudice causé ainsi que du mode et de la quotité de l'indemnité à allouer, déclarer non recevables les demandes respectives des parties, c'est-à-dire laisser supporter à chaque navire le dommage par lui éprouvé. — Req. 30 juin 1879, D. P. 81. 1. 172. — Req. 20 juill. 1880, D. P. 81. 1. 458. — Trib. com. Dunkerque, 29 janv. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1271.

15010. Décidé en ce sens que le juge du fait qui constate que la faute des deux capitaines a été égale, et qui les condamne, en conséquence, tant en leur nom personnel que comme représentant l'armement, à réparer chacun jusqu'à concurrence de moitié le préjudice qu'ils ont causé, use de son pouvoir d'apprécier souverainement les faits. — Req. 5 avr. 1886, D. P. 87. 1. 219.

15011. Un navire abordé n'a pas d'action contre le navire abordant, si ce dernier a été poussé sur lui par la faute d'un troisième; le recours doit être exercé contre ce dernier, envisagé comme l'unique auteur de l'abordage. — Trib. com. Anvers, 1^{er} avr. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 1272.

15012. La disposition de l'art. 407, § 2, appliquée par la jurisprudence à l'abordage qui provient de la faute commune des capi-

taines n'étant, à la différence de la disposition du troisième alinéa, qu'une application pure et simple des principes du droit commun, on doit étendre cette théorie aussi bien à l'abordage *fluvial* qu'à l'abordage *maritime*. — Paris, 3 janv. 1884, D. P. 86. 2. 193. — Paris, 22 janv. 1884, *ibid.* — V. *suprà*, nos 14957 et s.

15013. L'Etat est responsable des avaries causées à un bâtiment par un abordage ayant pour cause la faute du capitaine commandant un ponton. — Cons. d'Et. 2 mai 1890, D. P. 91. 3. 103. — V. *Code de commerce*, n° 39.

15014. On ne saurait déclarer responsable d'un abordage le capitaine qui avait allumé ses trois feux réglementaires et a évolué à babord pour éviter un navire qui croisait sa route. — Aix, 9 févr. 1888, D. P. 89. 2. 281. — V. *suprà*, p. 515 et s., note, Règlement international du 1^{er} sept. 1884, art. 3 et 15.

15015. Le remorqueur qui n'a pas en position son feu vert et son feu rouge et n'a pas présenté son feu blanc, alors qu'il n'était pas au mouillage, et qui a ainsi induit en erreur un autre steamer en ne lui permettant pas de se rendre exactement compte de la position qu'il avait, de la direction de sa marche et de ses manœuvres, notamment de la distance qui les séparait l'un de l'autre, manque aux obligations imposées par les règlements maritimes. — Bruxelles, 20 nov. 1891, D. P. 93. 2. 310.

15016. Lorsque deux navires font des routes qui se croisent et qu'ils naviguent l'un vent arrière ou grand largue, l'autre avec le vent au plus près, c'est celui qui a le vent arrière ou grand largue qui doit manœuvrer pour ne pas gêner la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'abordage. — C. de la Réunion, 26 avr. 1893, D. P. 93. 2. 356.

15017. En conséquence, si un abordage a lieu entre deux navires dont l'un navigue vent arrière ou grand largue, et l'autre avec le vent au plus près, la responsabilité de l'abordage doit incomber au premier des deux navires, lorsqu'il est établi en fait que ce navire n'a point, conformément aux prescriptions réglementaires, manœuvré pour laisser la voie libre et n'a pris aucune précaution pour éviter un accident. — Même arrêt.

15018. S'il est de principe que le capitaine ne peut être rendu responsable alors que, mis dans une situation imprévue, se trouvant en présence d'un péril imminent, la manœuvre qu'il décide pourrait être considérée comme fautive, cette responsabilité doit néanmoins être strictement limitée aux manœuvres du dernier moment. — Bruxelles, 20 nov. 1891, D. P. 93. 2. 310.

15019. Le capitaine qui a continué à marcher à une vitesse de dix nœuds à l'heure en se rapprochant d'un autre vapeur dans une situation spéciale qui devait lui faire craindre un abordage contrevient à l'art. 18 du règlement maritime pour n'avoir pas en temps opportun diminué de vitesse. — Même arrêt.

15020. En conséquence, les capitaines des deux navires étant l'un et l'autre en faute, les avaries et dommages qui sont la suite directe de la collision doivent être supportés par les deux parties, chacune proportionnellement à la gravité de sa faute. — Même arrêt.

15021. Jugé que quand, par un temps de brume, l'un des navires allait à une vitesse exagérée, le capitaine de ce navire doit être réputé auteur de l'abordage, si aucune faute ne peut d'ailleurs être établie à la charge du capitaine de l'autre navire. — Aix, 2 déc. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1267. — Bordeaux, 30 juill. 1888, *cité supra*, n° 15006.

15022. Lorsque deux navires, l'un à voi-

les, l'autre à vapeur, courent de manière à se rencontrer, le navire sous vapeur est tenu de s'écarter de la route de celui qui est à voiles, et, si les circonstances l'exigent, de diminuer de vitesse, de stopper ou même de faire machine en arrière; quant au navire à voiles, il doit continuer sa route sans avoir aucune manœuvre à faire (Règl. 1^{er} sept. 1884, art. 17). — Paris, 23 janv. 1894, D. P. 94. 2. 548.

15023. Dès lors, si un abordage se produit entre les deux navires, le navire à vapeur, à raison du rôle actif qui lui incombe, doit être présumé en faute; et la présomption existant contre lui ne peut être détruite que par une preuve contraire. — Même arrêt.

15024. Le navire à voiles qui, à l'approche du vapeur, a montré au-dessus de sa poupe le feu blanc réglementaire, ne saurait être réputé en faute pour n'avoir fait cette manœuvre que quelques minutes avant l'accident, alors que le signal, eût-il été arboré plus tôt, n'aurait pu être aperçu par l'autre bâtiment (Règl. 1^{er} sept. 1884, art. 11). — Même arrêt.

15025. — III. ABORDAGE DONT LES CAUSES SONT DOUTEUSES (C. com. nos 40 à 46). — L'interprétation des mots « s'il y a doute dans les causes de l'abordage » a donné lieu à controverse. — J. G. S. *Droit maritime*, 1275.

15026. Suivant une opinion, lorsqu'il n'y a preuve ni d'un cas fortuit, ni de l'imputabilité de la faute à l'un ou à l'autre des capitaines, et que, par conséquent, on ne sait ni à qui ni à quoi attribuer l'abordage, l'abordage est douteux et régi par le troisième paragraphe de l'art. 407, qui, d'après l'exposé des motifs, n'est que la reproduction de l'art. 10 de l'ordonnance de 1681. — J. G. S. *Droit maritime*, 1275.

15027. D'après une autre opinion, il y a présomption que l'abordage est fortuit, et, par conséquent, on ne saurait en faire la base d'une action en responsabilité, ni même de la simple répartition admise par l'art. 407, si le doute, au lieu de porter sur l'auteur de la faute, laisse incertaine l'existence même d'une faute. — J. G. S. *Droit maritime*, 1275. — V. *Code de commerce*, n° 43.

15028. La disposition de l'art. 407, § 3, ainsi que cela résulte des précédents historiques, est fondée non sur cette idée que, dans le doute, il faut supposer qu'il y a eu une faute commune et égale des deux capitaines, mais au contraire sur ce motif que, aucune faute n'étant prouvée à l'encontre de l'un ou de l'autre des capitaines, la loi doit pourvoir à la répartition du dommage par raison d'équité et pour éviter des discussions sans issue. — J. G. S. *Droit maritime*, 1276.

15029. On doit en conclure: en premier lieu, que la somme pour laquelle chacun des deux navires devra contribuer sera supportée par les propriétaires de ces navires seuls; les capitaines n'en seront tenus en aucune façon et ni les propriétaires des navires, ni les tiers lésés n'ont de recours contre eux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1276.

15030. ... En second lieu, que, si le propriétaire de l'un des navires se borne à réclamer des dommages-intérêts en se fondant sur un abordage fautif, sans avoir soin de conclure en outre pour le cas de doute, au partage du dommage souffert, la demande devra être repoussée, si la preuve de la faute n'est pas faite. Les deux demandes sont deux actions entièrement distinctes, fondées sur des causes différentes: le juge ne peut donc, sans statuer *ultra petita*, ordonner dans ce cas le partage du dommage en vertu de l'art. 407, § 3. — J. G. S. *Droit maritime*, 1276. — V. *Code de commerce*, n° 46.

15031. Lorsque le défendeur, répondant à l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui par l'abordé, se borne à conclure au

rejet de la demande sans former lui-même une demande pour le préjudice subi par son propre navire, bien que le doute sur les causes de l'abordage entraîne le partage des dommages par égales portions entre le navire qui l'a produit et celui qui l'a souffert, le juge ne peut allouer à l'abordeur une indemnité pour son propre dommage, parce qu'il statuerait en ce cas *ultra petita* ou plutôt sur chose non demandée. — Civ. c. 5 avr. 1882, D. P. 83. 1. 246.

15032. Si trois ou quatre navires sont engagés dans un abordage douteux, le dommage sera encore, suivant les termes mêmes de l'art. 407, § 3, supporté « par égales portions (c'est-à-dire par tiers ou par quart) par les navires qui l'ont fait et souffert ». — J. G. S. *Droit maritime*, 1278.

15033. — IV. POUVOIR D'APPRECIATION DES CAUSES DE L'ABORDAGE (C. com. nos 47 et 48). — Il est impossible d'énumérer les cas dans lesquels il y a faute de l'un des capitaines. C'est au juge du fond qu'il appartient, sous le contrôle de la cour de cassation, d'apprécier si les faits souverainement constatés par lui présentent le caractère juridique de la faute. — Civ. c. 19 mars 1888, D. P. 88. 1. 391. — Civ. c. 27 mars 1889, D. P. 89. 1. 231.

15034. Décidé également que c'est au juge du fait qu'il appartient de décider si un abordage a pour cause la force majeure ou une faute. — Req. 22 déc. 1884, D. P. 85. 1. 73. — Civ. c. 19 mars 1888, D. P. 88. 1. 391. — Civ. r. 27 mars 1889, D. P. 89. 1. 232. — Civ. r. 1^{er} avr. 1889, D. P. 90. 1. 257. — V. toutefois Trib. com. Dunkerque, 14 déc. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 1267.

15035. En général, il y a lieu, dans l'appréciation des fautes commises en matière d'abordage, de tenir compte de l'inobservation des prescriptions réglementaires, spécialement de celles du règlement international du 1^{er} sept. 1884, des usages locaux et de la pratique maritime universelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1266.

15036. Il est toutefois des cas exceptionnels où la prudence commande de s'écarter de ces règles pour éviter un péril imminent et où la faute pourrait résulter au contraire de l'observation trop stricte des règlements ou usages. — J. G. S. *Droit maritime*, 1267.

15037. Ainsi l'armateur, même en l'absence de vérification positive sur la vitesse plus ou moins modérée d'un steamer en temps de brume, échappe à toute responsabilité pour inobservation des prescriptions de l'art. 13 du règlement international du 1^{er} sept. 1884, en cas d'abordage entre ce steamer et un autre navire, s'il résulte des constatations des juges du fait qu'aucun rapport direct n'a existé entre l'allure du navire et la collision qui s'est produite. — Civ. r. 1^{er} avr. 1889, D. P. 90. 1. 257, et la note.

15038. De même, l'art. 15 du règlement précité, qui prescrit la manœuvre sur tribord, n'est rigoureusement applicable que dans le cas visé par le texte, à savoir celui où le capitaine a pu s'assurer, par la vue de l'autre navire, qu'il se trouvait par rapport à ce dernier dans la situation indiquée par cet art. 15, et la disposition de cet article perd son caractère impératif quand la brume rend les bâtiments invisibles. L'un pour l'autre et quand l'audition du sifflet révèle seule au capitaine du premier la direction opposée qui est suivie par le second; mais la prudence faisant alors une loi de manœuvrer sur tribord, afin d'éviter l'obstacle que l'on croit apercevoir droit devant soi, cette mesure trouve sa justification, non dans l'art. 15, mais dans l'art. 23, et toute idée de faute peut être, dès lors, écartée. — Même arrêt.

15039. Le capitaine ne saurait non plus être considéré comme ayant contrevenu à l'art. 18 du règlement, s'il est reconnu qu'à

l'instant où l'audition des coups de sifflet l'a averti pour la première fois de l'approche d'un autre navire demeuré invisible, il a ralenti la vitesse de celui dont il avait le commandement et, qu'à la vue de cet autre navire, il a fait machine en arrière à toute vitesse. — Même arrêt.

15040. L'art. 15 du règlement de 1884, qui prescrit la manœuvre à tribord, ne s'applique pas au cas où les navires ne se sont pas aperçus avant l'abordage. — Civ. c. 19 mars 1888, D. P. 88. 1. 391. — Conf. Bruxelles, 12 déc. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1267. — Trib. com. Marseille, 26 mai 1886, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 30 janv. 1888, *ibid.*

15041. Une faute ne peut être retenue comme engageant la responsabilité qu'autant qu'elle se rattache au préjudice par une relation directe; en conséquence, l'arrêt qui impute à un navire la responsabilité d'un abordage par ce motif qu'il allait à une trop grande vitesse, sans constater que cette vitesse excessive a été la cause de l'abordage, manque de base légale. — Civ. c. 19 mars 1888, précité.

15042. L'action formée par l'abordé contre l'abordeur saisit le juge de toutes les questions qui peuvent naître des prétentions respectives des parties à raison de l'abordage, et, par suite, ce juge doit ordonner la réparation du dommage dans la mesure qui résulte légalement des faits. — Civ. c. 5 avr. 1882, D. P. 83. 1. 246.

15043. Un arrêt ne peut être attaqué, comme dépourvu de motifs, pour n'avoir pas, en matière d'abordage, précisé la manœuvre qui aurait dû être faite par le navire, cause de l'événement, lorsqu'il indique l'ensemble des faits qui constituent, d'après lui, la faute à laquelle doit être attribuée la collision des deux navires. — Req. 30 juin 1879, D. P. 81. 1. 172.

§ 3. — Conséquences de l'abordage à l'égard du chargement (C. com. nos 47 à 51).

15044. Le code de commerce ne s'occupe que des dommages causés par l'abordage aux navires eux-mêmes: il n'indique pas à la charge de qui seront les dommages éprouvés par les marchandises que contiennent ces navires. On devra donc sur ce point s'en référer aux règles du droit commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 1285.

15045. Nulle difficulté, dès lors, en ce qui touche l'abordage fortuit et l'abordage fautif: les dispositions de l'art. 407, en ce qui les concerne, n'étant que la sanction des règles du droit commun, seront applicables aussi bien à la réparation du dommage causé à la cargaison qu'à la réparation du dommage causé au navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1285. — V. *Code de commerce*, n° 49 et 50.

15046. En cas d'abordage douteux, au contraire, la disposition exorbitante de l'art. 407, § 3, cessera d'être applicable; en sorte que, d'après les principes généraux du droit, cet abordage, en ce qui concerne les marchandises, devra être considéré comme fortuit. — J. G. S. *Droit maritime*, 1285. — V. *Code de commerce*, n° 51.

15047. Ainsi, de deux choses l'une: ou bien le sinistre a une cause purement fortuite, ce que, dans le doute, on doit présumer, et alors le dommage est supporté par le propriétaire des marchandises perdues ou avariées (*res perit domino*). — Rouen, 24 janv. 1876, D. P. 77. 2. 238. — Bordeaux, 19 juill. 1830, J. G. S. *Droit maritime*, 1285. — Bordeaux, 11 mai 1855, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 21 août 1857, *ibid.* — Trib. com. Nantes, 9 avr. 1859, *ibid.* — Trib. com. Havre, 18 avr. 1859, *ibid.*

15048. ... Ou bien il est établi que l'accident est la conséquence d'une faute commise par

l'un des capitaines ; dans ce cas, réparation est due par ce capitaine et, subsidiairement, par le propriétaire du navire, civilement responsable aux termes de l'art. 216 c. com. — J. G. S. *Droit maritime*, 1285.

15049. Pour la fixation de cette réparation, les marchandises doivent être évaluées, non d'après leur valeur au lieu de débarquement, mais d'après leur cours au lieu de destination, car le propriétaire de ces marchandises doit être replacé dans la situation où il se serait trouvé sans l'abordage ; ce n'est qu'à cette condition que l'indemnité comprend le *lucrum cessans*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1285.

15050. En outre, si l'abordage a eu pour effet de retarder le transport, il faut tenir compte des avaries que la marchandise a subies pendant ce retard, des frais de manipulation, du surcroît de fret, s'il a fallu le transborder. — J. G. S. *Droit maritime*, 1285.

15051. Si les capitaines des deux navires se sont l'un et l'autre rendus coupables d'impéritie, chacun supportera, pour sa quote-part et proportionnellement à l'étendue relative de l'imprudence qu'il a commise ou de la négligence dont il a fait preuve, le préjudice souffert par le chargeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1285.

15052. Les choses ne se passeront ainsi que lorsqu'il sera possible de déterminer en fait dans quelle mesure la faute commise par chaque capitaine a favorisé l'abordage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1286.

15053. Toutes les fois, en effet, que, plusieurs personnes ayant encouru une responsabilité collective pour avoir coopéré à l'accomplissement d'un même fait dommageable, la part pour laquelle chaque coobligé a contribué à la réalisation du préjudice est susceptible d'être déterminée, l'indemnité n'est mise à sa charge que pour une fraction proportionnellement équivalente. — J. G. S. *Droit maritime*, 1286.

15054. Mais si l'influence respective sur le sinistre des torts imputables aux deux capitaines ne peut être mesurée, ils seront tenus solidairement. Quand, en effet, il y a impossibilité de reconnaître exactement la part de responsabilité qui incombe à chaque coauteur du fait dommageable, l'obligation de chacun au paiement de l'indemnité existe *in solidum*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1286.

15055. Les mêmes règles s'appliquent en matière d'abordage fluvial où, dans le silence du code, les principes du droit commun reçoivent seule application. — Paris, 22 janv. 1883, cité *supra*, n° 14957.

15056. Les mêmes principes doivent régir les dommages résultant des blessures ou de la mort occasionnées par l'abordage à des passagers ou gens de l'équipage. L'indemnité comprend alors les salaires dus à ces derniers et le prix des effets perdus. — J. G. S. *Droit maritime*, 1288.

15057. Jugé : 1° que lorsqu'un accident de personnes est occasionné par un abordage, pour que l'un des navires abordés soit déclaré responsable, il faut que la faute qui lui est imputée puisse être prouvée ; si donc l'abordage est douteux, la victime de l'accident n'a aucun recours contre le navire avec lequel la collision a eu lieu ; en cas d'accident de personnes, la responsabilité est réglée par les principes de l'art. 1382 c. civ., et non par ceux des lois spéciales au commerce maritime. — Trib. civ. Marseille, 13 juill. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 1288. — Conf. Trib. com. Marseille, 23 déc. 1887 *ibid.*

15058. ... 2° Que le décret du 1^{er} sept. 1884 qui établit des présomptions de faute à l'encontre des vapeurs et au bénéfice des voiliers est inapplicable aux dommages-intérêts dus à raison d'accidents de personnes. — Trib. civ. Marseille, 13 juill. 1888, précité.

§ 4. — *Etendue de la responsabilité et estimation des dommages résultant de l'abordage* (C. com. nos 52 à 63).

15059. — I. ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ (C. com. nos 52 à 57). — L'abordage fortuit ne donne naissance à aucune action (sauf celle résultant, s'il y a lieu, du contrat d'assurance), puisque chacun supporte sans recours le dommage qu'il a souffert. — J. G. S. *Droit maritime*, 1279.

15060. En cas d'abordage fautif, au contraire, des actions naissent au profit des propriétaires des navires endommagés, des chargeurs, des personnes blessées et des héritiers des personnes tuées, contre le capitaine auteur de la faute et contre le propriétaire dont il est le préposé. Ce propriétaire a lui-même contre son capitaine un recours dérivant, non de l'abordage, mais du contrat d'engagement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1279.

15061. Il n'aura pas, pour triompher dans cette instance, à prouver la faute ; car, en règle générale, la preuve du cas fortuit ou de la force majeure est à la charge de celui qui n'a pas exécuté la convention, tandis que, au contraire, dans toute action en indemnité dérivant de l'abordage, la preuve de la faute du capitaine incombe à celui qui agit contre lui. — J. G. S. *Droit maritime*, 1279.

15062. Jugé à cet égard, conformément aux art. 14 et 19 du décret du 23 oct. 1862 (D. P. 63. 4. 7) sur les précautions à prendre en mer pour éviter les abordages (décret remplacé aujourd'hui par le règlement précité du 1^{er} sept. 1884), que les conséquences d'un abordage ont pu être mises à la charge du capitaine du navire abordeur, bien qu'il ait été reconnu que le commandant du navire abordé ne s'est point conformé à la règle de tribord, s'il est constaté que les circonstances ne le lui ont pas permis. — Req. 28 juin 1881, D. P. 81. 1. 337.

15063. Décidé également que quand, conformément à l'art. 19 du règlement international du 1^{er} sept. 1884, un bâtiment à vapeur en marche a, au moyen d'un coup bref de sifflet, annoncé au navire en vue qu'il changeait de direction en venant sur tribord, il ne suffit pas qu'il ait navigué dans cette direction au moment où l'avertissement était donné, il faut encore qu'il ait maintenu sa direction pendant un temps appréciable jusqu'à ce que le danger fût passé ou qu'une nouvelle manœuvre fût devenue nécessaire. — C. de New-York, 3 juill. 1891, D. P. 93. 2. 412.

15064. Un grand vapeur qui reçoit l'avertissement d'un seul coup de sifflet a le droit, s'il n'y a pas d'autres éléments dans la situation qui lui fassent craindre un abordage, de continuer sa route avec la même vitesse, jusqu'à ce qu'il puisse observer jusqu'ou, à tribord, ira l'autre vapeur. — Même arrêt.

15065. En cas d'abordage douteux, les propriétaires des navires ont action l'un contre l'autre pour la répartition par portions égales du dommage causé aux bâtiments ; ils n'ont aucune action contre les capitaines de ces bâtiments. — J. G. S. *Droit maritime*, 1279.

15066. Dans ce cas, il n'y a pas d'action pour les chargeurs, ni pour ceux qui ont été blessés, ni pour les héritiers de ceux qui ont été tués. — J. G. S. *Droit maritime*, 1279.

15067. En cas d'abordage fautif, l'art. 407, § 2, met à la charge du capitaine auteur de la faute, et, par conséquent, du propriétaire qui l'a préposé à la direction du navire, la réparation de tous les dommages causés par l'abordage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1280.

15068. Ces dommages comprennent non seulement les dommages matériels soufferts par le navire ainsi que les dépenses occasionnées par l'abordage, *damnum emergens*, mais encore, en vertu de l'art. 1149 c. civ., applicable en matière de délits et de quasi-

délits, comme en matière contractuelle, les bénéfices dont le propriétaire, le capitaine et les gens de l'équipage du navire endommagé ont été privés, *lucrum cessans*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1280.

15069. Il n'est dû, d'ailleurs, que la réparation des dommages qui sont une suite directe et nécessaire de l'abordage, et non de ceux qui ne sont qu'une conséquence indirecte et éloignée de l'événement, et il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, si le dommage dont la réparation est demandée a ou n'a pas pour cause directe la faute imputable à l'abordeur. — Civ. r. 12 juin 1876, D. P. 76. 1. 477.

15070. Ainsi, en cas de perte totale du navire, l'indemnité équivaut à la valeur du navire au moment de l'accident ;... en cas d'innavigabilité, à la différence entre la valeur au moment de l'accident et le montant du prix de vente réalisé ;... en cas d'avaries réparables, au coût des réparations, moins la différence du neuf au vieux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1280. — *Contrà* : Trib. com. Havre, 21 juin 1889, *ibid.*

15071. ... Si un emprunt a dû être souscrit ou si des marchandises ont dû être mises en gage, l'indemnité équivaut au montant de la somme à rembourser. — J. G. S. *Droit maritime*, 1280.

15072. Cette indemnité doit comprendre également tous les frais accessoires de sauvetage, remorquage, relâche, débarquement, magasinage, rembarquement de la cargaison, ainsi que le dommage causé par le chômage pendant les réparations. — J. G. S. *Droit maritime*, 1280. — V. *Code de commerce*, nos 53 et s.

15073. Il a été jugé, par application de ces principes, qu'il faut tenir compte du fret que le propriétaire du navire abordé a pu perdre par suite de l'interruption du voyage nécessitée par les réparations. — Rouen, 3 mai 1864, J. G. S. *Droit maritime*, 1281. — Rouen, 12 déc. 1868, *ibid.* — Rouen, 30 juill. 1872, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 53.

15074. Cette indemnité, d'après les usages les plus répandus, se calcule au taux des surestaries. — Rouen, 24 janv. 1876, D. P. 77. 2. 238. — Aix, 20 nov. 1876, J. G. S. *Droit maritime*, 1281. — Trib. com. Havre, 28 déc. 1886, *ibid.* — *Contrà* : Trib. com. Marseille, 22 juill. 1883, *ibid.* — Trib. com. Havre, 21 juin 1887, *ibid.*

15075. Sont également compris dans les dommages dont la responsabilité pèse sur l'abordeur les loyers que le capitaine aurait touchés, s'il n'y avait pas eu perte totale du bâtiment. — Trib. com. Marseille, 30 mai 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 1282.

15076. ... Les frais du remorquage nécessaire pour amener en lieu sûr le navire abordé. — Trib. com. Anvers, 5 janv. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1282.

15077. ... Les frais du sauvetage opéré ou même simplement tenté. — Aix, 22 nov. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1282.

15078. Le propriétaire d'un bâtiment étranger qui, se trouvant en quarantaine au mouillage dans un port assigné par le service du pilotage et en dehors de la route habituelle des navires, a été abordé par un transport français, est fondé à demander à l'Etat une indemnité pour avaries. — Cons. d'Et. 27 juill. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 514.

15079. L'indemnité dont l'Etat est responsable en cas d'abordage ne doit pas comprendre le préjudice résultant de ce que le navire est resté dans le port où avait eu lieu l'accident au delà du temps nécessaire pour constater et réparer les avaries. — Cons. d'Et. 2 mai 1890, D. P. 91. 3. 103.

15080. Il ne peut être dû de réparations que pour les dommages réellement éprouvés ; ainsi, un navire abordé en mer par un autre n'a droit à aucune indemnité pour les avaries.

ries qu'il a subies. — J. G. S. *Droit maritime*, 1283.

15081. En cas d'abordage douteux, la masse des dommages qui doivent être supportés en commun comprend tous les dommages matériels subis par les navires, dans lesquels on fait rentrer les frais du chômage nécessité par les travaux de réparation. — Caen, 29 mai 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1201. — Rouen, 24 janv. 1876, D. P. 77. 2. 238. — Trib. com. Marseille, 22 juill. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1284.

15082. Et cette indemnité de chômage est évaluée par l'usage à 50 centimes par tonne et par jour. — Mêmes arrêts et jugement.

15083. Mais on ne peut faire entrer ici dans la masse à répartir ni les dommages qu'ont éprouvés les marchandises, ni les bénéfices dont les propriétaires des bâtiments ont été privés par suite de l'interruption de la navigation causée par l'abordage; art. 407, § 3, ne parle, en effet, que du dommage fait et souffert par les navires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1284.

15084. Jugé de même que l'on ne peut faire rentrer dans le dommage qui doit être réparé à frais communs le montant d'une prime d'assurance et les sommes payées pour commission de banque. — Caen, 29 mai 1866, précité.

15085. Dans le cas de condamnation à la suite d'un abordage, si les dommages-intérêts consistent dans la réparation du préjudice matériel ou moral causé par l'abordage, il y a lieu d'appliquer le droit d'enregistrement de 2 pour 100 établi par l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7 et par l'art. 41 de la loi du 27 vent. an 9. — J. G. S. *Droit maritime*, 1303.

15086. Si, au contraire, il ne s'agit que de remplacer dans le patrimoine de l'abordé une valeur préexistante, la régie ne peut percevoir que le droit de 50 centimes pour 100 établi par l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7. — J. G. S. *Droit maritime*, 1303.

15087. — II. ESTIMATION DES DOMMAGES RESULTANT DE L'ABORDAGE (C. com. nos 58 à 63). — En ce qui concerne les conditions de forme, l'expertise reste soumise aux termes du droit commun. Il faut en dire autant du débat auquel donne lieu le rapport des experts et du jugement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1302.

15088. Les tribunaux, pour déterminer les causes d'un abordage, ne sont pas tenus d'accepter purement et simplement les conclusions du rapport des experts; ils peuvent s'en écarter en déduisant les motifs de leur décision, et le demandeur en cassation ne peut se prévaloir des constatations et appréciations de ce rapport qui sont en contradiction avec celles du jugement ou de l'arrêt attaqué. — Req. 3 mars 1891, D. P. 91. 1. 465.

15089. Le demandeur doit prouver le fait même de l'abordage, sa nature et ses conséquences dommageables. Le fait de l'abordage est prouvé à l'aide du livre de bord et du rapport que fait le capitaine, pour satisfaire aux art. 242 et s. (V. *supra*, nos 11621 et s.), si le sinistre a lieu en cours de voyage; à l'aide du procès-verbal rédigé par le capitaine, si l'abordage a lieu dans la rade ou dans le port. L'abordage a, d'ailleurs, une notoriété trop grande pour qu'un doute puisse avoir lieu sur son existence. — J. G. S. *Droit maritime*, 1302.

15090. Si le demandeur prétend que l'abordage est fautif, le défendeur devra prouver qu'il est fortuit, sans quoi, on le considérera comme douteux. Il ne lui suffirait pas, pour s'exonérer de toute responsabilité, de prouver qu'il y a eu faute de la part du demandeur; car alors il y aurait faute réciproque engageant dans une certaine me-

sure la responsabilité des deux parties. — J. G. S. *Droit maritime*, 1302.

15091. Le demandeur doit, en outre, établir quelles ont été les avaries causées par l'abordage. Cette preuve se fait à l'aide des énonciations du livre de bord, du rapport, du procès-verbal; mais ces énonciations ont besoin d'être contrôlées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1302.

15092. Le demandeur fera donc bien de faire constater immédiatement les avaries survenues par des experts qu'il fera nommer: en France, par le président du tribunal de commerce et à défaut par le juge de paix; à l'étranger, par le consul ou à défaut par les autorités locales. — J. G. S. *Droit maritime*, 1302.

15093. Grâce à cette précaution, le défendeur ne pourra pas, par la suite, exciper contre la demande de ce que les avaries proviennent d'événements postérieurs. — Trib. com. Anvers, 27 mai 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1302.

§ 5. — Compétence (C. com. nos 64 à 72).

15094. C'est le tribunal de commerce qui est compétent *ratione materiz*, pour connaître des actions nées de l'abordage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1293.

15095. On considère en effet ce tribunal comme compétent pour connaître non seulement des actions qui tirent leur origine d'une convention présentant un caractère commercial, mais aussi de celles qui naissent d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, toutes les fois que le fait a été commis par un commerçant et que, se rattachant au commerce de son auteur, il préjudicie au commerce de la victime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1293.

15096. Et, dans cette catégorie, la jurisprudence range les actions naissant de l'abordage maritime. — Bordeaux, 23 févr. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1293. — Caen, 2 févr. 1874, D. P. 77. 2. 44. — Rouen, 7 août 1877, D. P. 78. 2. 451.

15097. ... Ou de l'abordage fluvial. — Amiens, 4 mai 1858, J. G. S. *Compétence commerciale*, 46. — *Contrà*: Lyon, 12 mars 1852, J. G. S. *Droit maritime*, 1293.

15098. Mais si le demandeur ne fait pas acte de commerce, si par exemple, le navire abordé est un bateau de plaisance, le demandeur peut, à son choix, traduire le défendeur devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. — Caen, 2 févr. 1874, précité.

15099. Si c'est le défendeur qui n'est pas commerçant, le tribunal civil est seul compétent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1293.

15100. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître même des actions des personnes blessées ou des héritiers des personnes tuées dans l'abordage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1293. — *Contrà*: Bordeaux, 20 déc. 1853, *ibid.* — Trib. civ. Marseille, 7 déc. 1864, *ibid.* — Caen, 2 févr. 1874 et Rouen, 7 août 1877, précités.

15101. Mais leur compétence n'est pas exclusive. Ainsi, lorsqu'un abordage s'est produit, si le demandeur ne faisait pas un acte de commerce, ce dernier peut alors, à son choix, agir devant la juridiction civile ou devant la juridiction commerciale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1293.

15102. Si le navire abordeur est un navire de guerre, un navire appartenant à l'Administration des douanes ou des ponts et chaussées, ou un navire de commerce loué par l'Etat et naviguant sous sa direction, la jurisprudence décide que l'action doit être portée devant les tribunaux administratifs et non devant les tribunaux de droit commun. — Cons. d'Et. 1^{er} mai 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1294. — Paris, 9 juill. 1872, *ibid.*

15103. Lorsque les contestations en matière d'abordage s'élèvent entre Français, plusieurs jurisconsultes et plusieurs décisions judiciaires en attribuent la connaissance au tribunal dans le ressort duquel le défendeur, c'est-à-dire le capitaine ou l'armateur du navire abordeur, est domicilié. — Bordeaux, 23 févr. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1295. — C. de la Guadeloupe, 3 août 1885, *ibid.* — Aix, 28 févr. 1889, D. P. 90. 2. 59. — Dissertation de M. Levillain, D. P. 81. 2. 121. — V. *Code de commerce*, n° 69.

15104. Quelques arrêts ou jugements accordent, au contraire, compétence au tribunal voisin du lieu du sinistre. — Trib. com. Marseille, 22 juin 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 1295. — Rennes, 28 juill. 1875, D. P. 77. 2. 237. — Trib. com. Havre, 30 oct. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1295. — Trib. com. Havre, 6 déc. 1878, *ibid.* — Rouen, 4 mai 1880, D. P. 81. 2. 121. — V. *Code de commerce*, n° 68. — *Contrà*: Trib. com. Anvers, 18 oct. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 1297.

15105. D'autres déclarent régulièrement saisi le tribunal de l'arrondissement où est situé le port qui, le premier, a servi de refuge au navire après l'accident. — Trib. com. Marseille, 27 janv. 1868, J. G. S. *Droit maritime*, 1295. — Rennes, 28 juill. 1875, précité. — Rouen, 17 déc. 1878, D. P. 79. 2. 248. — V. *Code de commerce*, n° 66.

15106. D'autres enfin considèrent le litige comme pouvant être déféré au tribunal dans le ressort duquel se trouve soit le port de destination, soit tout au moins le port de déchargement du navire abordé. — Trib. com. Marseille, 27 janv. 1868, précité. — Rouen, 17 déc. 1878 et 4 mai 1880, précités.

15107. Un jugement attribue même compétence au tribunal du port de destination du navire abordeur. — Trib. com. Havre, 20 août 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1295.

15108. D'ailleurs, la plupart de ces décisions ne présentent pas comme exclusive la compétence des divers tribunaux auxquels elles reconnaissent le droit de connaître du litige. — J. G. S. *Droit maritime*, 1295.

15109. Plusieurs signalent même deux de ces juridictions comme pouvant être saisies indifféremment, au gré du demandeur. — Trib. com. Marseille, 27 janv. 1868; Rennes, 28 juill. 1875; Rouen, 17 déc. 1878, précités.

15110. Un arrêt semble même reconnaître indistinctement à tous les tribunaux que nous venons d'énumérer le droit de statuer sur la demande. — Rouen, 4 mai 1880, précité.

15111. D'après cet arrêt, les seuls tribunaux compétents pour connaître de l'action en indemnité à raison d'un abordage sont, en dehors du tribunal du domicile du défendeur, celui qui est le plus voisin du lieu du sinistre, et celui du port de destination et de déchargement du navire abordé; en conséquence, du moment où le litige n'a pas été délégué à l'une de ces deux juridictions, la règle : *Actor sequitur forum rei* doit recevoir son application. — Même arrêt, et la note.

15112. Les assureurs actionnés en délaissement ne peuvent, d'ailleurs, assigner en responsabilité le capitaine du navire abordeur devant le tribunal de leur propre domicile saisi de la demande originaire, sous prétexte que la poursuite exercée contre ce dernier revêt le caractère d'un recours en garantie, cette action en responsabilité, absolument distincte et indépendante de l'action en délaissement, n'étant, sous aucun rapport, assimilable au recours en garantie. — Même arrêt.

15113. Et il en est surtout ainsi quand elle n'a d'autre but que de distraire l'abordeur de ses juges naturels. — Même arrêt.

15114. Lorsque, à la suite d'un abordage

en mer, les capitaines de chacun des navires abordés ont formé l'un contre l'autre une action en réparation des dommages causés par l'abordage, l'un devant le tribunal de commerce du lieu de destination de l'un de ces navires et l'autre devant le tribunal du port où le second navire s'est réfugié, la cour à laquelle ressortissent ces deux tribunaux, qui sont également compétents, doit procéder à un règlement de juges. — Rouen, 17 déc. 1878, D. P. 79. 2. 248.

15115. Et il y a lieu pour la cour, afin d'éviter une contrariété de jugements, de renvoyer la cause devant celui de ces tribunaux qui est déjà saisi, à raison du même fait, d'une autre demande de dommages-intérêts formée par le chargeur d'un de ces bâtiments contre le capitaine du navire. — Même arrêt.

15116. Suivant un arrêt, la compétence de la juridiction civile en matière d'abordage n'est aucunement subordonnée à la décision des autorités chargées de statuer sur la responsabilité technique du capitaine ou du pilote. — Aix, 31 juill. 1890, D. P. 93. 2. 172, note 2. — Comp. C. sup. de Madrid, 13 oct. 1890, D. P. 93. 2. 172.

15117. Il est au contraire généralement admis que le pilote ne peut être rendu responsable par l'autorité judiciaire qu'autant qu'il a été reconnu responsable par l'autorité administrative. — Douai, 25 mars 1889, D. P. 93. 2. 172, note 2.

15118. Mais la règle d'après laquelle les tribunaux ordinaires ne peuvent statuer sur l'action en responsabilité formée contre un pilote à raison d'une faute par lui commise dans son service qu'autant que l'autorité administrative a résolu la question de savoir s'il s'est conformé aux règlements, n'est pas applicable au pilote employé salarié d'une compagnie maritime, et qui n'est attaché à aucun port en qualité de pilote lamaneur. — Req. 30 juin 1879, D. P. 81. 1. 172.

15119. En conséquence, dans le cas où un abordage a été causé par la faute de ce pilote, les tribunaux sont compétents pour connaître, directement et sans renvoi à l'autorité administrative, de l'action en dommages-intérêts dirigée contre la compagnie maritime comme civilement responsable du fait de son employé. — Même arrêt.

15120. Si une contestation s'élève entre Français et étrangers à raison d'un abordage survenu dans les eaux françaises, les tribunaux français sont compétents aux termes de l'art. 14 c. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 1296.

15121. On admet, en effet, que cet article s'applique aux actions qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit comme à celles qui naissent d'un contrat, et spécialement aux actions qui naissent de l'abordage. — Trib. com. Marseille, 17 mars 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 1296. — Caen, 2 févr. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 1293. — Caen, 6 juin 1882, D. P. 84. 2. 13. — Paris, 7 déc. 1885, J. G. S. *Droit maritime*, 1296. — Rennes, 21 déc. 1887, D. P. 89. 2. 145. — Aix, 28 févr. 1889, D. P. 90. 2. 59. — V. conf. Dissertation de M. E. Cohendy, D. P. 89. 2. 145.

15122. Mais le Français n'a pas le droit de traduire l'étranger devant n'importe quel tribunal de France; si le défendeur a un domicile en France, c'est devant le tribunal de ce domicile qu'il doit être assigné. — Rennes, 29 févr. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 1296. — Aix, 28 févr. 1889 précité.

15123. ... Sinon, c'est devant le tribunal du domicile du demandeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1296.

15124. Dans le cas de contestations entre étrangers à raison d'un abordage survenu dans les eaux françaises, la compétence des tribunaux français se justifie par cette considération qu'ils sont aptes à connaître des contestations entre étrangers, à raison des

délits ou quasi-délits commis en France. — Trib. com. Marseille, 2 juin 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 1297.

15125. Si l'abordage a eu lieu entre navires étrangers, ailleurs que dans les eaux françaises, les tribunaux français ne peuvent statuer au fond que si les parties y consentent. Dans le cas contraire, ils ne peuvent ordonner que des mesures provisoires et urgentes. — Req. 5 mars 1879, D. P. 80. 1. 9. — Aix, 13 févr. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1298.

15126. Dans le cas où l'abordeur est un navire de guerre étranger, l'Etat étranger peut être traduit devant les tribunaux français, si ce navire faisait le commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 1299.

15127. Dans le cas contraire, la question est controversée. Elle doit être résolue négativement dans le système consacré par la jurisprudence française, d'après lequel le principe de l'indépendance réciproque des Etats s'oppose à ce qu'un gouvernement puisse être soumis, à raison des engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un Etat étranger. — J. G. S. *Droit maritime*, 1299.

15128. Suivant une autre opinion, au contraire, ce sont les actes d'un gouvernement agissant dans l'exercice de sa souveraineté qui seuls échappent à la juridiction de tout pouvoir étranger. Mais il n'en est plus de même quand cet Etat est poursuivi soit en vertu d'un contrat, soit, comme dans l'espèce, en vertu d'un délit ou d'un quasi-délit. D'après cette doctrine, la juridiction française pourrait être valablement saisie. — J. G. S. *Droit maritime*, 1299.

15129. Les tribunaux français seraient compétents dans le cas où l'on assignerait le commandant du vaisseau de guerre étranger ou un homme de son équipage, non comme représentant l'Etat, mais comme responsable d'un fait personnel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1300.

15130. L'art. 407 contient des dispositions qui ne sont que la sanction des règles du droit commun admises chez toutes les nations et qui, par conséquent, s'appliqueront sans difficulté dans tous les cas, quelle que soit la nationalité des navires; ces dispositions sont celles qui concernent l'abordage fautif. — J. G. S. *Droit maritime*, 1306.

15131. Mais le paragraphe 3 du même article pose, relativement à l'abordage douteux, une règle qui a un caractère exceptionnel et exorbitant et ne se trouve pas dans la plupart des législations étrangères. Celles-ci, en effet, considèrent comme provenant d'un cas fortuit tout dommage résultant d'un abordage, s'il n'est pas établi qu'il dérive d'une faute. Certaines lois s'éloignent encore des règles admises par la législation française en ce qui concerne la responsabilité de l'armateur pour les fautes du capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1306.

15132. Dans le cas où l'abordage a lieu dans les eaux territoriales françaises ou étrangères, on décide généralement que c'est la loi territoriale que l'on appliquera. — Trib. com. Anvers, 5 juin 1881, J. G. S. *Droit maritime*, 1306. — Trib. com. Anvers, 28 mai 1883, *ibid.* — Bruxelles, 1^{er} août 1884, *ibid.* — Bruxelles, 21 nov. 1884, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 6 juin 1885, *ibid.*

15133. Quant aux abordages survenus dans les eaux étrangères, la jurisprudence tend à appliquer également le statut du pays dans les eaux duquel la collision s'est produite. — J. G. S. *Droit maritime*, 1306.

15134. Suivant une autre opinion, au contraire, on doit s'en tenir en ce cas à la loi du pavillon. La règle de l'art. 3, 1^{er} al. c. civ. est une règle de droit international terrestre; le législateur, en l'édicant, n'a pas songé au droit maritime: il n'y a donc aucun motif pour ne pas appliquer, dans

cette hypothèse comme dans les autres, la loi du pavillon. — Dissertation de M. Cohendy, D. P. 89. 2. 145.

15135. Dans le cas où l'abordage a eu lieu en pleine mer entre navires français, aucune raison n'existe alors pour ne pas appliquer la loi française. — J. G. S. *Droit maritime*, 1307.

15136. S'il a eu lieu en pleine mer entre navires de nationalités différentes, il a été décidé que, si la juridiction française est saisie, la loi française est par là même applicable. — Paris, 16 févr. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1308. — Comp. Rouen, 2 juin 1886, D. P. 87. 2. 167. — Civ. r. 6 mai 1891, D. P. 91. 1. 468. — *Contrà*: Rennes, 21 déc. 1887, D. P. 89. 2. 145.

15137. Mais on a critiqué avec raison la généralité des termes de l'arrêt précité du 16 févr. 1882; il n'y a, en effet, aucune connexité nécessaire entre la compétence d'une juridiction et l'application d'un statut déterminé; dans un grand nombre de cas, les juges français sont obligés, au contraire, d'appliquer des lois étrangères. — J. G. S. *Droit maritime*, 1308.

15138. On a proposé sur ce point une distinction qui semble très judicieuse et a pour résultat de permettre dans beaucoup de cas d'éviter les contestations que fait naître l'application de principes aussi vagues et aussi controversés que ceux du droit des gens. — J. G. S. *Droit maritime*, 1308.

15139. Si les navires, quoique de nationalités différentes, sont régis par des lois semblables, il n'existe aucune raison de ne pas leur appliquer le droit commun maritime: si, au contraire, les deux lois sont différentes, il est équitable d'appliquer la loi du navire abordé, soit qu'elle lui soit plus favorable que la loi du navire abordeur, soit même qu'elle lui soit moins avantageuse, car il ne peut réclamer un meilleur traitement que s'il avait été abordé dans les eaux de son pays par un bâtiment naviguant sous son propre pavillon. — J. G. S. *Droit maritime*, 1308.

15140. Mais la question est beaucoup plus difficile à résoudre en cas d'abordage douteux, c'est-à-dire quand il n'y a, à proprement parler, ni abordeur ni abordé. On a proposé d'appliquer alors celle des deux lois qui s'écarte le moins des principes généraux et du droit commun maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1308. — Comp. Civ. r. 4 nov. 1891, D. P. 92. 1. 401.

15141. Or la difficulté est précisément de déterminer le droit commun maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 1308.

15142. Lorsqu'il s'agit de fixer l'étendue de la responsabilité qui incombe au propriétaire du navire comme civilement tenu du fait du capitaine, il est particulièrement délicat de déterminer la législation d'après laquelle cette responsabilité doit être délimitée. — Dissertation de M. Levillain, D. P. 92. 1. 401.

15143. Il ne peut y avoir lieu de s'en tenir aux données du droit maritime universel, droit nécessairement vague et qui prête à l'arbitraire, d'autant mieux que si, dans tous les pays, des restrictions sont apportées à la responsabilité de l'armateur, ces restrictions diffèrent suivant les contrées. — Même dissertation. — V. toutefois Haute Cour d'Amirauté d'Angleterre, 11 mai 1881, D. P. 92. 1. 401, note 1.

15144. Il faut également laisser de côté la loi de l'abordé; pour déterminer, en effet, la mesure dans laquelle le propriétaire est civilement responsable des faits et actes du capitaine, c'est bien plutôt la législation dont il dépend que celle dont relève le tiers au préjudice duquel la faute a été commise qu'il y a lieu de consulter, car c'est la législation dont dépend le propriétaire qui, en vue des intérêts nationaux placés sous sa protection, est naturellement appelée à fixer

les limites dans lesquelles il peut être obligé. — Même dissertation.

15145. On a proposé l'application de la *lex fori*, c'est-à-dire de la loi du pays où s'agit le débat. — Trib. com. Anvers, 14 juill. 1877, D. P. 92. 1. 401, note 1. — Trib. de l'Empire d'Allemagne, 12 juill. 1886, *ibid.* — C. sup. des Etats-Unis, 10 mai 1886, *ibid.*

15146. Mais ce système ne saurait être accepté. — V. dissertation de M. Cohendy, D. P. 89. 2. 145.

15147. Un autre système en faveur duquel se prononcent la plupart des auteurs français accorde la prédominance à la loi du pavillon du navire, c'est-à-dire à la loi du pays auquel appartient le bâtiment. — Rennes, 21 déc. 1887, D. P. 89. 2. 145, et dissertation de M. Cohendy sous cet arrêt. — V. aussi dissertation précitée de M. Levillain, D. P. 92. 1. 401.

15148. Mais la cour de cassation a décidé que la responsabilité du propriétaire d'un navire à raison d'un délit ou quasi-délit, spécialement à raison d'un abordage imputable à son capitaine, dérive exclusivement du mandat que le propriétaire a conféré au capitaine, et l'étendue doit en être délimitée, dès lors, par la loi sous l'empire de laquelle ce contrat a été passé. — Civ. r. 4 nov. 1891, D. P. 92. 1. 401. — V. concl. conf. de M. l'avocat général Desjardins et les observ. de M. Levillain sous cet arrêt.

15149. En conséquence, si c'est dans un port d'Angleterre que l'armateur anglais d'un navire anglais qui, en pleine mer, a abordé un navire français, a conféré au capitaine la commission en raison de laquelle il se trouve responsable vis-à-vis des tiers des actes de ce dernier, on ne peut l'admettre à exercer la faculté d'abandon écrite dans l'art. 216 c. com. français, et la loi anglaise est la seule dont il puisse invoquer les dispositions. — Même arrêt.

Art. 408. Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas 1 pour 100 de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi 1 pour 100 de la valeur de la chose endommagée.

15150. L'art. 408 a donné lieu à une controverse qui porte sur la question de savoir s'il doit être restreint aux rapports entre assurés et assureurs ou être appliqué également entre chargeurs et armateurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 2167.

15151. La difficulté ne paraît pas exister en ce qui concerne les avaries particulières, ces avaries ne donnant pas lieu à contribution; elle concerne seulement les avaries communes au sujet desquelles la jurisprudence et les auteurs sont divisés. — J. G. S. *Droit maritime*, 2167. — V. *Code de commerce*, n° 1.

15152. Suivant un premier système, lorsque l'avarie commune n'excède pas la quotité déterminée par l'art. 408, celui qui l'a soufferte n'a pas l'action en contribution établie par l'art. 417 à l'égard des chargeurs et de l'armateur; c'est reconnaître que le bénéfice de l'art. 408 peut aussi bien être invoqué entre armateurs et chargeurs que par les assureurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 2167. — V. *Code de commerce*, n° 2.

15153. Suivant un second système, la disposition de l'art. 408 s'applique exclusivement aux actions exercées par les chargeurs ou armateurs contre les assureurs et non aux actions en contribution d'avaries communes entre l'armateur et les chargeurs. — J. G. S. *Droit maritime*, 2167. — V. *Code de commerce*, n° 3.

15154. Par suite, le dommage résultant

d'une avarie commune donne ouverture à l'action en contribution établie par l'art. 417, quel que soit le peu d'importance de ce dommage relativement à la valeur cumulée du navire et de la cargaison. — J. G. S. *Droit maritime*, 2167.

15155. Il résulte seulement de l'art. 408 que l'assuré, dont la part contributive dans l'avarie commune se trouvera réduite par suite du règlement de cette avarie à un centième en plus de la valeur de la chose assurée, sera alors, pour la répétition de cette part, sans action contre l'assureur à l'égard duquel une perte si faible doit être assimilée à un simple déchet de navigation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2167.

15156. La franchise légale établie par l'art. 408 n'est pas exclusive de dispositions conventionnelles plus étendues et on peut même dire que, dans la pratique, cet article est tombé en désuétude. — J. G. S. *Droit maritime*, 2168.

15157. Les polices substituent à la franchise légale des franchises conventionnelles applicables soit aux avaries particulières, soit aux avaries communes; ces franchises ont, en général, le caractère de retenues, en ce sens qu'elles ne permettent l'action d'avaries que lorsque le dommage dépasse une quotité variant de 3 à 15 pour 100 de la valeur assurée. L'assureur ne s'engage à payer que le surplus d'avarie souffert par la chose assurée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2168.

15158. On admettait au contraire que, sous l'empire de l'art. 408, l'assureur ne pouvait, quand l'avarie excédait la franchise de 1 pour 100, se prétendre affranchi jusqu'à concurrence de 1 pour 100 de la valeur assurée, en offrant de payer le surplus, et que l'assureur, dès que l'avarie dépassait un pour 100, devait en payer la valeur entière. Ce mode de procéder est encore en usage en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis. — J. G. S. *Droit maritime*, 2168.

15159. Les franchises, dans ce système, n'ont donc que le caractère de fins de non-recevoir, tandis que, dans le système suivi par les polices françaises, elles ont à la fois le caractère de fins de non-recevoir et le caractère de retenues : le caractère de fins de non-recevoir, en ce qu'elles interdisent l'action d'avaries, lorsque l'avarie n'atteint pas un tant pour 100 de la valeur assurée; le caractère de retenues, en ce que, lorsque l'avarie excède la quotité de la franchise, l'assureur ne s'engage à payer que cet excédent. — J. G. S. *Droit maritime*, 2168.

15160. Les franchises se calculent sur la valeur assurée ou, en cas de réduction, sur la valeur assurable. Alors même que l'assurance comprendrait des marchandises de diverses natures, il n'y a lieu qu'à un règlement unique, si ces marchandises n'ont pas été assurées pour des sommes distinctes. — J. G. S. *Droit maritime*, 2169.

15161. Il en est autrement, lorsqu'elles sont divisées par séries, catégories, etc.; la franchise, en pareil cas, se calcule sur chaque série. On cumule, en outre, les différentes avaries successivement subies au cours du même voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 2169.

15162. Les franchises ne s'appliquent pas, en général, aux avaries-frais, qui, représentant des dépenses faites dans l'intérêt de la conservation des choses assurées, restent, en général, à la charge des assureurs; mais elles s'appliquent aux avaries matérielles. En outre, les franchises sont indépendantes du vice propre que l'assureur peut toujours opposer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2169.

Art. 409. La clause franc d'avaries affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaisse-

ment; et, dans ces cas, les assurés ont option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

15163. — I. CLAUSE FRANC D'AVARIES (C. com. nos 2 à 19). — La clause restrictive autorisée par l'art. 409, dite clause franc d'avaries, affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1984. — V. *Code de commerce*, n° 2.

15164. Dans l'usage, les assureurs ne s'affranchissent pas des avaries communes, au moins dans l'assurance sur facultés, et dans l'assurance sur corps la franchise est réduite à 1 pour 100. — J. G. S. *Droit maritime*, 1984.

15165. — II. CLAUSE FRANC DE COULAGE (C. com. nos 20 à 24).

15166. — III. CAS DONNANT OUVERTURE A DÉLAISSEMENT (C. com. nos 25 à 31). — Les cas de délaissement auxquels ne s'applique pas la clause « franc d'avaries » sont à la fois ceux fixés par la loi et ceux admis par les polices qui d'ailleurs tendent plutôt à les restreindre qu'à les étendre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1985.

15167. En d'autres termes, l'assureur reste obligé dans les cas de sinistres majeurs indiqués par les art. 369 et s., si l'on n'a pas pris soin de les énumérer spécialement dans la police (V. police française sur corps, art. 19; sur facultés, art. 10). — J. G. S. *Droit maritime*, 1985. — V. *Code de commerce*, n° 27.

15168. Il a été jugé à cet égard que l'innavigabilité relative résultant de ce que le navire assuré a dû être vendu, faute par le capitaine d'avoir pu se procurer par un emprunt à la grosse les sommes nécessaires pour le radoub, autorise le délaissement ou bien l'action d'avaries, si l'assuré préfère y recourir, bien que la franchise d'avaries particulières ait été stipulée dans le contrat d'assurances. — Req. 14 août 1876, D. P. 77. 1. 314.

15169. Décidé dans le même sens que l'impossibilité pour le capitaine de trouver dans le lieu où il est contraint de relâcher l'argent ou le crédit nécessaire à la réparation du navire endommagé par fortune de mer constitue un cas d'innavigabilité relative et donne ouverture au délaissement, alors même que la franchise d'avaries a été stipulée. — Req. 16 déc. 1889, D. P. 91. 1. 65. — V. également Trib. Marseille, 13 avr. 1853, J. G. S. *Droit maritime*, 1985.

15170. Il en est de même lorsque la police est souscrite franche d'avaries particulières matérielles, sauf celles d'abordage, d'échouement ou d'incendie, stipulation qui ne saurait avoir plus d'effet que la clause « franc d'avaries » conçue en termes généraux et ne déroge pas dès lors à l'art. 409. — Bordeaux, 23 août 1875, et sur pourvoi, Req. 14 août 1876, D. P. 77. 1. 314.

15171. En revanche, les polices admettent dans certains cas, nonobstant la clause « franc d'avaries », l'action d'avarie en dehors des cas de délaissement. L'art. 10 de la police française, notamment, repousse le délaissement à raison du montant des réparations quand le navire a été effectivement réparé, mais laisse à l'assuré l'action d'avaries, alors même que le navire a été assuré franc d'avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 1985.

15172. En d'autres termes, les franchises d'avaries totales ou partielles ne reçoivent pas d'application quand il y a sinistre majeur. — V. aussi Trib. Marseille, 13 avr. 1853, J. G. S. *Droit maritime*, 1985.

15173. L'armateur, bien que l'assurance ne soit que partielle et souscrite franche d'avaries, est tenu uniquement d'employer, en cours de voyage, à la réparation du na-

vire fortuitement avarié les ressources de sa fortune de mer; il n'est obligé, ni d'envoyer dans le port de refuge des fonds puisés dans sa fortune de terre, ni d'accepter ceux que proposent de fournir les assureurs au *pro-rata* des sommes couvertes par l'assurance, l'offre étant faite à titre d'avance et sauf règlement ultérieur. — Req. 16 déc. 1889, D. P. 91. 1. 65. — V. en sens contraire dissertation de M. Levillain sous cet arrêt.

15174. En conséquence, l'insuccès des tentatives faites par le capitaine dans le but de se procurer, à l'aide d'un emprunt, l'argent nécessaire pour subvenir aux réparations constitue un cas d'innavigabilité relative et donne ouverture au délaissement. — Même arrêt.

TITRE XII.

Du jet et de la contribution.

Art. 410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

15175. Le jet n'est qu'une avarie commune ordinaire; c'est le type de l'avarie commune dans l'ordre chronologique comme dans l'ordre logique. — J. G. S. *Droit maritime*, 1207.

15176. On ne doit donc pas interpréter isolément l'art. 410, mais combiner ses dispositions avec les principes généraux de l'avarie commune: c'est ainsi que l'on décidera que le jet ne constitue pas une avarie grosse, s'il a été accompli d'une façon irréfutable et par des gens affolés, s'il n'a pas été accompli dans l'intérêt commun, par exemple, si l'on s'est débarrassé de certaines marchandises qui, par leur contact, infectaient les marchandises voisines, sans compromettre d'ailleurs la sécurité du navire. — Trib. com. Marseille, 20 juill. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1207.

15177. ... Ou, si l'on a jeté certains objets du bord pour sauver un matelot tombé à la mer. — Trib. com. Marseille, 15 avr. 1863, J. G. S. *Droit maritime*, 1207.

15178. Décidé dans le même sens que le jet causé par un danger qui procède de la nature de la marchandise et des risques particuliers qu'elle fait courir au navire et à la cargaison cesse de revêtir les caractères d'une avarie commune. — Rouen, 22 mai 1883, D. P. 85. 1. 137.

15179. On ne peut de même admettre en avarie commune le jet qui provient d'une faute; il incombera, par conséquent, à l'armement seul, s'il a été motivé, par exemple, par une voie d'eau, conséquence d'un vice propre au navire, ou par l'excès du poids du chargement. — Trib. com. Marseille, J. G. S. *Droit maritime*, 1207.

15180. Il incombe au chargeur, s'il a été motivé par le vice propre de la chose. — J. G. S. *Droit maritime*, 1207.

15181. De même, le jet à la mer cesse de constituer une avarie commune quand le péril qui a rendu le sacrifice nécessaire a été causé par une faute du capitaine. —

Req. 6 juin 1882, D. P. 83. 1. 185, et les *Observ.* de M. Levillain sous cet arrêt.

15182. En conséquence, le jet opéré à l'effet d'alléger le navire échoué par la faute du capitaine et d'assurer ainsi la conservation tant du bâtiment lui-même que du reste de la cargaison ne saurait donner ouverture à une contribution; le capitaine et l'armateur sont seuls responsables envers le chargeur directement atteint du préjudice que lui occasionne la perte de ses marchandises. — Même arrêt.

15183. Dans tous les cas, le jet ne peut constituer une avarie grosse et donner lieu à contribution, lorsque les marchandises jetées avaient été chargées sans connaissance ou déclaration du capitaine ou avaient été chargées sur le pont. — J. G. S. *Droit maritime*, 1207.

15184. Le code suppose que le jet est motivé par la tempête ou la chasse d'un ennemi; ces expressions ne sont pas limitatives. Il en est de même toutes les fois que le danger a pour cause une fortune de mer, par exemple, la nécessité d'alléger le navire qui découvre une voie d'eau. — J. G. S. *Droit maritime*, 1207. — V. *Code de commerce*, n° 2.

15185. La délibération exigée par l'art. 410 cesse d'être obligatoire dans le cas où des circonstances impérieuses et urgentes la rendent impraticable; ainsi il a été jugé que l'on doit réputer avaries communes celles qui résultent de l'emploi d'une manœuvre au moyen de laquelle un pilote lamaneur, de concert avec le capitaine, au milieu d'une tempête, afin d'éviter le péril imminent de la perte totale du navire lui a fait franchir la passe d'un chenal, bien que cette manœuvre n'ait pas été précédée de la délibération motivée dont parle l'art. 400 c. com. — Trib. com. Havre, 29 mars 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1196. — V. *Code de commerce*, n° 19.

15186. La jurisprudence déclare même parfois qu'il y a avarie commune, si les conditions indiquées par le texte se trouvent réunies, malgré l'absence de délibération et sans s'inquiéter du point de savoir si les circonstances y ont mis obstacle. — Trib. com. Havre, 14 mai 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1196. — Trib. com. Marseille, 12 mai 1879, *ibid.* — Trib. com. Havre, 24 juin 1885, *ibid.*

15187. Mais si le défaut de délibération ne constitue pas une fin de non-recevoir insurmontable contre la demande d'admission en avaries communes, ce n'est qu'autant qu'il est établi en fait que le navire s'est trouvé dans un danger imminent et que les sacrifices volontairement faits ont été nécessités pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison. — Rouen, 7 mars 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1188.

15188. La préexistence d'une délibération ne peut d'ailleurs transformer une avarie particulière en avarie commune. — Req. 10 août 1880, D. P. 80. 1. 448. — Civ. r. 16 nov. 1881, D. P. 82. 1. 399.

15189. Si le capitaine a agi contre le gré de son entourage, il y a contre lui présomption de responsabilité, et c'est à lui de détruire cette présomption en prouvant qu'il a agi sous l'empire d'une nécessité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1197.

15190. S'il a agi en vertu d'une délibération conforme, il y a en sa faveur présomption d'irresponsabilité; mais cette présomption n'est pas absolue, car, étant maître, il peut toujours refuser d'ordonner une mesure qu'il juge prématurée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1197.

15191. Le juge du fait peut et doit, malgré la délibération de l'équipage motivée sur le bien et le salut commun du navire et de la marchandise, vérifier quelles ont été les causes réelles de la relâche. — Civ. c. 8 juin 1891, D. P. 92. 1. 276.

15192. En conséquence, il peut, malgré cette délibération, décider que, le capitaine ayant agi dans son intérêt personnel, les dépenses occasionnées par la relâche ne constituent pas des avaries communes. — Même arrêt.

Art. 411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

15193. L'art. 411 c. com. fixe l'ordre que le capitaine doit suivre, autant qu'il est possible, pour le jet des marchandises. — Trib. Marseille, 7 juin 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1209. — Trib. Marseille, 21 févr. 1867, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 1.

15194. Les marchandises chargées sans connaissance ou déclaration du capitaine ne devant point être comprises dans la contribution, le capitaine du navire et les chargeurs des autres marchandises ont intérêt à ce qu'elles soient sacrifiées les premières; c'est d'ailleurs leur présence qui surcharge le navire: le capitaine devra donc jeter tout d'abord ces marchandises de préférence aux autres. — J. G. S. *Droit maritime*, 1209.

15195. Il faut en dire autant, et pour le même motif, des marchandises chargées sur le tillac, quand il s'agit d'un navire au long cours ou au grand cabotage. — Comp. Trib. com. Marseille, 27 janv. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1209. — V. *Code de commerce*, nos 6 et 7.

15196. Le jet peut avoir aussi pour objet les agrès et les munitions. Mais on ne doit procéder au jet de ces objets qu'avec la circonspection la plus grande. — Trib. com. Marseille, 21 févr. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 1209. — Trib. Marseille, 29 mai 1868, *ibid.*

Art. 412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime:

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

15197. Les formalités prescrites par les art. 412 et 413 sont inapplicables quand il s'agit de bâtiments affectés au petit cabotage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1198.

15198. Du reste, même lorsqu'il s'agit de navigation au grand cabotage ou au long cours, elles ne sont pas rigoureusement obligatoires et la nécessité du sacrifice peut se prouver par tous autres documents. — Comp. Aix, 25 avr. 1841, J. G. S. *Droit maritime*, 412. — Trib. com. Saint-Nazaire, 22 janv. 1880, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 22 févr. 1883, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 2.

Art. 413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

Art. 414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

15199. Les art. 414 à 416 déterminent les formes du règlement d'avaries communes et le lieu dans lequel il doit être dressé. Si tous les intéressés sont majeurs, capables, présents et d'accord, ils peuvent se dispenser de suivre les formes tracées par ces articles et procéder comme ils l'entendent au règlement d'avaries, soit par eux-mêmes, soit par des arbitres. — J. G. S. *Droit maritime*, 1342.

15200. Mais, pour que le règlement intervenu dans ces conditions soit opposable aux assureurs, il faut que ceux-ci y aient été appelés ou y aient adhéré. Aussi procède-t-on plus généralement suivant les formes établies par les art. 414 et s. — J. G. S. *Droit maritime*, 1342.

15201. — I. LIEU OÙ EST FAIT L'ÉTAT DES PERTES ET DOMMAGES (C. COM. nos 3 à 12). — Le lieu du déchargement où doit être fait, d'après l'art. 414, l'état des pertes et dommages constitutifs d'une avarie commune, s'entend de tous les lieux où les marchandises ont été déchargées. — J. G. S. *Droit maritime*, 1346. — V. *Code de commerce*, n° 3.

15202. Il n'y a jamais sujet, d'ailleurs, de se préoccuper du domicile des chargeurs. — Conf. Trib. com. Havre, 5 août 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 1346. — Aix, 27 févr. 1863, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 20 juin 1878, *ibid.*

15203. Le règlement d'avaries communes peut être fait dans un lieu autre que celui du déchargement, lorsqu'il y a impossibilité d'y faire procéder dans ce lieu. — Trib. com. Marseille, 17 juin 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1346. — V. *Code de commerce*, n° 9.

15204. Dans le cas où le règlement a eu lieu dans un port de relâche du consentement d'un certain nombre d'intéressés seulement, ce règlement peut, même à leur égard, être considéré comme simplement provisionnel, si l'on constate qu'il a eu pour but d'éviter un emprunt à la grosse au moyen des sommes versées par les contribuants. — Trib. com. Marseille, 15 nov. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1346. — Comp. Trib. Marseille, 20 juin 1878, *ibid.* — Req. 13 févr. 1882, D. P. 82. 1. 129. — V. *Code de commerce*, n° 12.

15205. — II. A LA DILIGENCE DE QUI EST FAIT L'ÉTAT DES PERTES ET DOMMAGES (C. COM. nos 13 à 16). — L'action en contribution peut être exercée par celui à qui appartiennent les objets sacrifiés, bien que l'art. 414 ne semble accorder qu'au capitaine le droit de l'exercer; le droit qu'a le mandataire d'agir au nom de son mandant n'exclut pas celui qu'a le mandant d'agir personnellement. — Trib. com. Marseille, 25 sept. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1344. — V. *Code de commerce*, n° 13.

15206. — III. PAR QUI L'ÉTAT DES PERTES ET DOMMAGES EST DRESSÉ (C. COM. nos 17 à 24). — Le capitaine doit avant tout, comme représentant des divers intéressés, faire nommer par l'autorité compétente des experts chargés de dresser le règlement et généralement appelés *dispatcheurs*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1342. — V. *Code de commerce*, n° 17.

15207. En cas d'avaries survenues à un navire français à destination d'un port étranger, les experts chargés d'évaluer le dommage peuvent être nommés par le magistrat du lieu de déchargement, lorsqu'il n'existe pas dans ce lieu ou dans un voisinage assez rapproché un consul français qui puisse uti-

lement agir. — Req. 26 juill. 1881, D. P. 82. 1. 366. — V. *Code de commerce*, n° 23.

15208. La compétence subsidiaire que l'art. 414 attribue au magistrat local n'est pas subordonnée à la non-existence d'un consulat français dans la circonscription duquel serait placée la localité où les marchandises doivent être déchargées et où l'expertise doit avoir lieu. — Même arrêt.

15209. Les experts, s'ils n'en ont pas été dispensés, prêtent serment devant le magistrat délégué à cet effet. L'expertise est, du reste, quant à sa forme, soumise aux règles édictées par le code de procédure (art. 429 à 431). Le dépôt et la signification du rapport ont également lieu suivant les formes du droit commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 1355. — V. *Code de commerce*, n° 24.

15210. Une décision concertée entre les ministres de la justice, du commerce et des affaires étrangères règle la procédure à suivre pour la délivrance aux intéressés des rapports dressés par les experts nommés dans les ports étrangers par les consuls français; les minutes de ces rapports, sont déposées aux archives du consulat et le consul en délivre des copies certifiées, rédigées dans la même langue que l'original; mais il n'a pas qualité pour délivrer des traductions. — *Bull. off. min. just.* 1877, p. 82.

15211. En aucun cas, d'ailleurs, l'avis exprimé par les experts n'a un caractère obligatoire pour le juge. — J. G. S. *Droit maritime*, 1355.

15212. — IV. NAVIRE ÉTRANGER (C. COM. nos 25 et 26). — Si tous ou quelques-uns des intéressés sont étrangers, et que l'expertise soit l'objet d'un débat contradictoire, on doit se demander quelle est l'autorité compétente. Il y a lieu de décider que, lorsque le déchargement a lieu dans un port français, si le litige naît entre Français et étrangers, le juge français est toujours compétent, que l'étranger soit demandeur, par application des art. 45 c. civ. et 59 c. proc. civ., ou qu'il soit défendeur, par application de l'art. 14 c. civ. — Conf. Trib. com. Marseille, 19 juin 1878; J. G. S. *Droit maritime*, 1347.

15213. La même solution est applicable dans le cas où tous les intéressés sont étrangers, si l'un d'eux a établi sa résidence en France ou y a un établissement commercial, ou si tous ne sont pas de même nationalité; la jurisprudence admet en effet qu'en pareil cas nos tribunaux peuvent connaître des contestations commerciales entre étrangers. D'ailleurs, s'ils se récusaient, on ne saurait trouver le juge commun des plaideurs et on aboutirait alors à un véritable déni de justice. — J. G. S. *Droit maritime*, 1347.

15214. La compétence du juge français serait encore admise sans difficulté, si ces étrangers n'avaient pas de consul au lieu de reste, ou si leur statut n'attribuait pas compétence à leur consul. Dans le cas contraire, la question est plus douteuse; il semble cependant qu'en principe, le juge français pourra accueillir la demande; car on admet qu'il est compétent en matière commerciale entre étrangers toutes les fois qu'il le serait *ratione personæ* entre Français: il s'agit d'ailleurs ici d'une action réelle. — J. G. S. *Droit maritime*, 1347. — V. *Code de commerce*, n° 26.

15215. Le jet de marchandises chargées à bord d'un navire étranger, en vertu d'un affrètement contracté à l'étranger entre étrangers, est régi par la loi étrangère, et c'est d'après les dispositions de cette législation que doivent être interprétées à ce sujet les clauses du connaissement, bien que le bâtiment ait ensuite opéré son débarquement dans un port français, et que le débat auquel l'avarie donne lieu soit porté

devant les tribunaux français. — Rouen, 22 mai 1883, D. P. 85. 1. 137, et la note.

15216. Par application des art. 2123 c. civ. et 546 c. proc. civ., il a été décidé que le jugement rendu par un tribunal étranger qui règle entre deux navires les conséquences d'un abordage n'a pas d'autorité en France. — Req. 28 juin 1881, D. P. 81. 1. 337, et le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud.

Art. 415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a.

15217. La masse active ou masse pre-nante comprend les marchandises sacrifiées ou endommagées, les dommages subis par le navire, les dépenses extraordinaires faites dans l'intérêt commun et les frais du règlement d'avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 1357.

15218. Lorsque les avaries communes sont souffertes par les marchandises, elles doivent être estimées, en cas de perte, à la valeur que ces marchandises auraient eue au lieu de déchargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1377. — V. *Code de commerce*, n° 1.

15219. Les mots *lieu de déchargement* ont été interprétés avec raison en ce sens que si, des marchandises ayant été sacrifiées, le navire vient ensuite à être condamné, mais que le capitaine parvienne à faire transporter à destination le reste de la cargaison par un autre bâtiment, la valeur des marchandises sacrifiées devra être fixée d'après celle du lieu de destination. Le voyage est, en effet, terminé, pour les marchandises sauvées, que par l'impossibilité de les rembarquer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1357.

15220. Pour les marchandises simplement endommagées ou vendues pour payer une avarie commune, le montant de l'avarie se calcule de même par la comparaison entre la valeur qu'elles auraient eue au lieu du déchargement, ainsi qu'il vient d'être fixé, et la valeur à laquelle l'avarie les a réduites. — J. G. S. *Droit maritime*, 1358. — V. *Code de commerce*, n° 2.

15221. Toutefois, si les marchandises volontairement endommagées ont essuyé un nouveau dommage qui ne constitue pas une avarie grosse, la valeur de ce dommage doit évidemment être déduite dans le calcul de l'indemnité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1358.

15222. Pour estimer les marchandises, il faut en déterminer la qualité. Celle-ci se détermine d'elle-même, s'il reste une partie de la marchandise; sinon, elle se détermine d'après les données du connaissement et des factures. — J. G. S. *Droit maritime*, 1359.

15223. Si l'art. 415 exige la représentation de ces dernières, c'est parce que les indications du connaissement ne sont pas toujours suffisamment précises. Les experts peuvent d'ailleurs recourir pour s'éclairer à tous autres documents. — J. G. S. *Droit maritime*, 1359.

15224. On doit aussi tenir compte de l'état de la marchandise et aussi des avaries particulières qu'elle aurait déjà subies, car alors sa valeur et, par suite, la perte causée par le sacrifice est moindre. Les objets étant toujours présumés sains, c'est au défendeur à prouver qu'ils étaient déjà détériorés. Il peut, du reste, recourir pour cela à tout mode de preuve. — J. G. S. *Droit maritime*, 1360.

15225. Mais il n'y a pas lieu de tenir compte, en outre, des avaries fortuites que les autres objets ont éprouvées pendant le reste du voyage, par le motif que, s'ils

étaient restés à bord, les objets sacrifiés auraient subi des avaries du même genre; on ne peut, en effet, dans une estimation comme celle dont il s'agit, se baser sur de simples conjectures. — Trib. com. Marseille, 21 avr. 1870, J. G. S. *Droit maritime*, 1360.

15226. On doit défalquer de la valeur brute de la marchandise les frais que le chargeur aurait eu à supporter depuis le moment de l'avarie, si, au lieu d'être sacrifiée, la marchandise avait été transportée à destination : droits de douane, frais de débarquement, courtages, etc. — J. G. S. *Droit maritime*, 1360.

15227. Il ne faut pas toutefois déduire le fret : le chargeur en restant débiteur malgré le sacrifice (art. 301), on ne peut dire que le sacrifice en épargne le paiement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1360.

15228. Lorsque l'avarie commune porte sur le navire ou sur ses accessoires et qu'elle est irréparable, on procède comme il a été dit ci-dessus; on en détermine le montant d'après la valeur du navire au port de débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1361. — V. *Code de commerce*, n° 6.

15229. Si, au contraire, l'avarie survenue au navire ou à ses accessoires est réparable, le montant du sacrifice porté à la masse active de la contribution est celui de la dépense occasionnée par les réparations ou le remplacement des objets sacrifiés. Toutefois le coût de ces réparations doit être évalué, non d'après ce qu'elles ont réellement coûté dans le port de relâche où elles ont eu lieu, mais d'après ce qu'elles auraient coûté dans le port de débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1361.

15230. C'est, en effet, toujours au lieu de reste, lorsque le voyage est terminé, que doit se faire le règlement des avaries communes : les marchandises et le navire sont estimés d'après ce qu'ils valent dans ce port. — J. G. S. *Droit maritime*, 1361.

15231. Comme la fixation de l'indemnité ne doit jamais être une source de profit pour celui qui a souffert le dommage, on doit déduire de ce chiffre : la valeur que possèdent encore les objets au remplacement desquels on a procédé;... le prix pour lequel ont pu être vendus les débris des objets sacrifiés;... et en outre la valeur qui représente « la différence du neuf au vieux » : l'usure des navires doit en effet rester à la charge des armateurs qui en trouvent la compensation dans le fret. — Trib. com. Marseille, 6 sept. 1860, J. G. S. *Droit maritime*, 1361. — Trib. com. Marseille, 22 avr. 1881, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 9.

15232. L'usage a introduit sur ce point une sorte de forfait : on déduit un tiers de la somme totale des réparations, sauf pour les objets dont l'usure est imperceptible, ancres, chaînes, etc. Cet usage n'a toutefois pas force de loi et ne lie nullement les experts et les juges; ils ont plein pouvoir pour tenir compte des circonstances particulières à chaque espèce et déterminer souverainement la somme dont le propriétaire ou l'armateur du navire supportera la déduction. — J. G. S. *Droit maritime*, 1361.

15233. En effet, le navire, en tant qu'objet grevé de contribution, est estimé d'après sa valeur au port de débarquement; or l'évaluation de la chose sacrifiée en vue de la fixation du *quantum* de l'avarie se fait sur les mêmes bases que son évaluation en tant qu'élément soumis à la contribution. L'espèce et la qualité des agrès sacrifiés s'apprécient d'après les dimensions et qualités normales. — J. G. S. *Droit maritime*, 1361.

15234. Pour le doublage en cuivre des navires, la déduction est faite, dans la pratique; d'après ce principe qu'un doublage bien fait doit durer cinq ans. — J. G. S. *Droit maritime*, 1361.

15235. La déduction pour différence du neuf au vieux porte même sur le prix de la main-d'œuvre employée pour les réparations; ce prix n'est qu'un élément du prix de revient. — J. G. S. *Droit maritime*, 1361.

15236. On doit tenir également compte des pertes éprouvées par l'armateur sur le fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1361.

15237. Si le sacrifice a porté sur des objets autres que les marchandises ou le navire, par exemple, sur des provisions de guerre ou de bouche, sur les coffres des gens de mer ou les bagages des passagers, on les évaluera en s'inspirant des principes ci-dessus énoncés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1362.

15238. Si le sacrifice, en même temps qu'il a occasionné la perte totale ou partielle de l'objet sacrifié, a causé un dommage au navire et aux autres marchandises, il faut évidemment en tenir compte. Ce dommage s'évalue encore à l'aide des mêmes procédés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1363.

15239. Les avaries-frais sont, en général, égales au coût des dépenses. Si le capitaine, pour payer ces impenses, a dû souscrire un emprunt, l'avarie équivaut au montant des sommes à rembourser. — J. G. S. *Droit maritime*, 1364.

15240. Les marchandises vendues pour payer une avarie commune seront évaluées suivant les règles posées à l'égard des marchandises jetées. On tiendra donc compte non pas du prix obtenu au port de relâche, mais de la valeur des marchandises de même qualité, à l'époque de l'arrivée dans le port de débarquement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1364.

15241. Il faut comprendre dans l'avarie les frais accessoires, frais de relâche, de séjour, de débarquement, magasinage, rembarquement des marchandises, et même les frais de constatation des avaries et ceux du règlement lui-même, en tant qu'ils sont une suite nécessaire de l'avarie. — Trib. com. Marseille, 3 janv. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 1365.

Art. 416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

15242. L'art. 416 prévoit deux hypothèses : le chargement s'est fait dans un port français ou dans un port étranger. — J. G. S. *Droit maritime*, 1349.

15243. Dans le cas où le port de déchargement est un port français, si les intéressés sont tous des nationaux, c'est le tribunal de commerce (ou le tribunal civil jugeant commercialement) du lieu de décharge qui est compétent. Il en est de même si, parmi les intéressés, il y a des nationaux et des étrangers, ou si tous les intéressés sont des étrangers de nationalités différentes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1350.

15244. Mais si tous les intéressés sont de même nationalité étrangère, si aucun d'eux n'a en France sa résidence ou un établissement commercial, et si, en outre, leur consul a reçu de leur loi nationale une compétence exclusive, le tribunal de commerce qui a encore ici, en principe, qualité pour statuer, pourra cependant être amené à se déclarer incompétent, par interprétation de l'intention commune des parties qui seront réputées avoir accepté d'avance, par une sorte de compromis tacite, la prescription de leur statut qui attribue compétence à

leur consul. — J. G. S. *Droit maritime*, 1350.

15245. Dans le cas où le port de déchargement est un port étranger, si tous les intéressés sont Français, le consul de France a les mêmes attributions que le tribunal de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 1351.

15246. La décision du consul est susceptible d'appel. — J. G. S. *Droit maritime*, 1351.

15247. Sur la juridiction devant laquelle doit être porté l'appel, V. J. G. S. *Consuls*, 41.

15248. S'il n'y a pas de consul de France à proximité, le règlement sera homologué par les autorités locales. Il se pourrait même, du reste, que ces dernières se déclarent compétentes, même en présence d'un consul, comme en France les tribunaux de commerce. — J. G. S. *Droit maritime*, 1351.

15249. S'il y a des étrangers en cause, les autorités locales du port de déchargement sont compétentes; car on ne peut forcer les étrangers à subir la juridiction de nos consuls. — J. G. S. *Droit maritime*, 1351.

Art. 417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

DIVISION.

§ 1. — Choses qui doivent contribuer aux avaries communes (n° 15250).

§ 2. — Estimation des choses soumises à contribution (n° 15267).

§ 3. — Action en contribution (Renvoi) (n° 15288).

§ 1er. — Choses qui doivent contribuer aux avaries communes (C. com. n°s 1 à 20).

15250. Il résulte des art. 401 et 417 que la masse payante comprend les marchandises et la moitié du navire et du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1329. — V. *Code de commerce*, n°s 1, 2 et 3.

15251. — I. MARCHANDISES (C. com. n°s 5 à 7). — Les marchandises contribuent sans restriction. Le profit que retirent du sacrifice ceux dont les marchandises ont été protégées équivaut à leur valeur totale; celui que retirent les chargeurs dont les marchandises ont été sacrifiées équivaut également à leur valeur, puisque l'indemnité est calculée d'après cette valeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1330.

15252. Les frais du déchargement opéré pour alléger le navire à la suite d'un échouement volontaire provoqué dans le double intérêt du navire et de la cargaison constituent des avaries communes et, par suite, doivent être supportés par les marchandises, le bâtiment et le fret, dans les proportions fixées à l'art. 401 C. com. — Rennes, 29 févr. 1892, D. P. 92. 2. 295.

15253. Ce sont seulement les marchandises existant dans le navire au moment de l'échouement qui doivent contribuer aux frais de déchargement; celles déjà sorties du navire lors de l'accident ne sauraient supporter aucune part dans la dépense. — Même arrêt. — Comp. Trib. com. Marseille, 1er avr. 1822, D. P. 92. 2. 295, note 4. — Rouen, 3 févr. 1854, *ibid.*

15254. Les frais de sauvetage des marchandises chargées sur un navire qui a péri par suite d'échouement doivent être supportés par tous les propriétaires de ces mar-

chandises au prorata de leur intérêt dans le chargement, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quel moment ou à l'aide de quels procédés tel ou tel colis a pu être sauvé. — Civ. r. 24 févr. 1892, D. P. 92. 1. 156. — V. *Code de commerce*, n° 7.

15255. Spécialement, le propriétaire d'un group d'or ne peut se soustraire à l'obligation de contribuer aux frais du sauvetage, sous prétexte que le capitaine a mis ce group en lieu sûr avant que le navire ait coulé, alors qu'à partir de l'échouement la cargaison tout entière se trouvait en péril. — Même arrêt.

15256. La part contributive du chargeur d'un colis dans les frais de sauvetage peut être valablement fixée par le tribunal, quoique le règlement d'avaries n'ait pas encore été homologué, si une convention antérieure entre le chargeur et un entrepreneur de sauvetage a établi la proportion dans laquelle le colis, dont la valeur est connue, doit, en cas d'échouement, contribuer aux dépenses; il en est ainsi surtout quand la répartition est faite par le tribunal à titre provisoire et sauf règlement définitif. — Même arrêt.

15257. Les dispositions du code de commerce qui règlent la répartition des avaries communes entre les chargeurs et les propriétaires du navire ne sont pas opposables au sauveteur qui n'a pas été partie au contrat d'affrètement. — Civ. r. 29 mai 1878, D. P. 78. 1. 427.

15258. — II. MOITIÉ DU NAVIRE ET DU FRET (C. com. nos 8 à 10). — Le navire et le fret ne contribuent que pour moitié de leur valeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1330. — V. *Code de commerce*, n° 8.

15259. Le fret dont la moitié doit contribuer aux avaries communes comprend :... la portion de ce fret payée d'avance avec la clause qu'elle ne sera pas remboursable en cas de perte de marchandises par l'un des événements prévus par l'art. 302 c. com. — Trib. com. Marseille, 19 déc. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 1333. — V. *Code de commerce*, n° 9.

15260. ... Le fret déclaré payable à tout événement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1333.

15261. ... Le prix du transport des passagers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1333.

15262. Dans le cas où une partie du fret a été payée d'avance au capitaine par l'affrètement et a été stipulée non restituable en cas de perte des marchandises, le propriétaire du navire doit néanmoins contribuer aux avaries communes pour la moitié de cette portion du fret; et il en est ainsi, alors même que le fret a été assuré aux frais du propriétaire du navire dans l'intérêt de l'affrètement. — Bordeaux, 6 avr. 1892, D. P. 94. 2. 108.

15263. — III. EFFETS SACRIFIÉS POUR LE SALUT COMMUN (C. com. nos 11 à 13). — Les objets sacrifiés contribuent comme ceux qui ont été préservés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1329. — V. *Code de commerce*, n° 11.

15264. Il n'y a toutefois que les marchandises qui étaient encore à bord au moment du sacrifice qui contribuent, car elles seules en profitent. — J. G. S. *Droit maritime*, 1329.

15265. Quand c'est sur le navire que porte le sacrifice, les parties sacrifiées contribuent comme celles qui sont intactes; sans cela, l'armateur qui est indemnisé de la perte causée par le sacrifice serait dans une meilleure situation que ses co-intéressés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1334.

15266. — IV. RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINS CAS D'AVARIES COMMUNES OU A CERTAINS OBJETS (C. com. nos 14 à 20). — V. *infra*, art. 419, 420, 421, 423, 424, 425 et 429.

§ 2. — *Estimation des choses soumises à contribution* (C. com. nos 21 à 46).

15267. — I. ESTIMATION DES MARCHANDISES (C. com. nos 24 à 36). — L'estimation des marchandises doit être faite pour les marchandises sauvées d'après leur valeur au lieu du déchargement, et pour les marchandises jetées d'après la valeur qu'elles auraient eue au même lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1366. — V. *Code de commerce*, nos 24 et 25.

15268. Par la valeur des marchandises au lieu du déchargement, on doit entendre la valeur nette et non la valeur brute. — J. G. S. *Droit maritime*, 1367.

15269. Il convient en effet de déduire du prix total que peut atteindre l'objet les frais et impenses auxquels doit subvenir le propriétaire, mais dont il aurait été exonéré en cas de perte de cette chose, étant donné que la chose elle-même a été conservée. En d'autres termes, il faut défalquer tous les frais faits depuis le moment du sacrifice jusqu'à ce que le déchargement soit un fait accompli, y compris les frais de sauvetage, et, de plus, le fret dont est tenu le chargeur ou le destinataire, puisqu'en cas de perte, il n'y aurait pas eu à en effectuer le paiement; ce n'est en effet que jusqu'à concurrence de l'excédent que le réceptionnaire ou celui qu'il représente peut être considéré comme ayant bénéficié du sacrifice. — J. G. S. *Droit maritime*, 1367. — V. en sens contraire Trib. Nantes, 27 mars 1878, *ibid.*, et *Code de commerce*, n° 32.

15270. Il résulte de là que la valeur des marchandises sacrifiées ne s'estime pas dans la masse payante comme dans la masse prenante; dans cette dernière, en effet, elles figurent sans déduction du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 1367.

15271. Dans le cas où le fret a été stipulé payable à tout événement, le chargeur doit contribuer comme l'armateur dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire pour moitié seulement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1367.

15272. On doit déduire la plus-value résultant d'une manutention postérieure au sacrifice. — Trib. com. Nantes, 15 juin 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 1367. — Trib. com. Havre, 30 déc. 1878, *ibid.*

15273. Pour évaluer la marchandise, il faut en connaître la quantité et la qualité. Or la quantité et la qualité se déterminent directement, si les marchandises sont encore dans le port de débarquement entre les mains du destinataire. — J. G. S. *Droit maritime*, 1368.

15274. Mais il peut se faire qu'elles aient été vendues et livrées, ou réexpédiées pour un autre endroit. Il faudra alors, comme précédemment, recourir aux connaissements et aux factures. — J. G. S. *Droit maritime*, 1368.

15275. Il peut se faire que le connaissement fasse défaut: l'absence du connaissement ne permet de considérer le chargement comme irrégulier que s'il n'y a pas de déclaration du capitaine. Le chargement, alors réputé clandestin, n'est pas pour cela affranchi de la contribution; mais, pour en déterminer la qualité et la quotité, on a recours à tous les documents susceptibles de fournir les renseignements nécessaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1368.

15276. — II. ESTIMATION DE LA MOITIÉ DU NAVIRE ET DU FRET (C. com. nos 37 à 45). — Le navire doit être estimé, comme la marchandise, pour sa contribution aux avaries communes, d'après sa valeur au lieu du déchargement, et non d'après celle qu'il avait au lieu du départ, sans qu'il y ait à s'occuper de l'estimation qui aurait été donnée au même navire, soit dans un port de relâche, en vue, non pas d'un règlement

d'avaries, mais de simples réparations, soit dans la police d'assurance. — Bordeaux, 29 déc. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1371. — V. *Code de commerce*, nos 37 et 39.

15277. Mais il faut déduire de la valeur du navire au lieu du déchargement le montant des réparations qui y ont été faites à raison d'avaries particulières. — Rouen, 17 juill. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 1371. — V. *Code de commerce*, n° 41.

15278. Le quantum du fret est déterminé par les connaissements. S'il n'y a pas de connaissement et que le chargement soit licite, le fret est indiqué sur le livre de bord ou sur la facture générale du chargement. S'il n'a pas été fixé par les parties, il est déterminé d'après le cours moyen. S'il est clandestin, il est fixé d'après le cours le plus élevé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1373. — V. *Code de commerce*, n° 42.

15279. Si la charte-partie a été conclue pour plusieurs voyages, on devra diviser le fret stipulé proportionnellement à chaque voyage, à moins que l'on ne soit convenu que le fret total ne sera dû qu'au retour en cas d'heureuse arrivée. — J. G. S. *Droit maritime*, 1374.

15280. Dans ce dernier cas, le fret entier contribue, si l'avarie a eu lieu dans le voyage de retour, car, sans elle, aucune partie du fret n'aurait été due; mais il n'est point dû de contribution pour fret quand il y a eu avarie dans le voyage d'aller; alors, en effet, l'avarie n'a sauvé aucune partie du fret, puisque rien ne sera dû sur le fret, même pour l'aller, si le navire périt en revenant. — J. G. S. *Droit maritime*, 1375.

15281. Lorsque le fret payé d'avance a été stipulé non restituable en cas de sinistre, il semble que le propriétaire du navire ne doive aucune contribution de ce chef, car il n'est tenu de contribuer à raison du fret que parce que le sacrifice l'a sauvé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1376.

15282. Le fret figurera néanmoins dans la masse contribuable, mais la part de contribution y afférente sera supportée par le chargeur pour qui l'avarie commune a sauvé non seulement la marchandise, mais encore le fret qu'il retrouve dans la valeur de cette marchandise au lieu du déchargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1376.

15283. La jurisprudence s'est cependant prononcée en sens contraire. Il a été décidé que le fret, dont la moitié doit contribuer aux avaries communes, comprend même la portion de ce fret payée d'avance avec la clause qu'elle ne sera pas remboursable en cas de perte de marchandises par l'un des événements prévus dans l'art. 302 C. com. — Trib. com. Marseille, 19 déc. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 1376. — Trib. com. Havre, 11 juill. 1882, *ibid.*

15284. Si le navire éprouve dans une même traversée deux avaries communes, l'une antérieure, l'autre postérieure à une relâche, le navire ayant été réparé et les marchandises avariées ayant été vendues au port de relâche, on s'est demandé s'il y a lieu de procéder à la composition d'une seule masse active ou de répartir chaque avarie sur les deux séries de capitaux contributives. — J. G. S. *Droit maritime*, 1377.

15285. En ce qui concerne les marchandises, le capital est formé de toute la cargaison pour la première avarie, et réduit pour la deuxième du montant des ventes. Le fret de ces marchandises n'est plus en risque depuis la relâche et n'est pas, par conséquent, sauvé par la seconde avarie: il ne doit donc de même contribuer qu'à la première. — J. G. S. *Droit maritime*, 1377.

15286. Quant au navire sauvé dans deux occasions différentes, il n'avait pas, dans l'une et dans l'autre, la même valeur. La première avarie commune n'a sauvé qu'un navire détérioré qu'il a fallu réparer peu-

dant la relâche; la seconde a sauvé ce navire qui avait repris son ancienne valeur par l'effet des réparations et l'a gardée jusqu'au lieu de destination où on le suppose arrivé sans nouvelles avaries particulières. La contribution se réglant au prorata de ce qui a été sauvé, on ne saurait faire contribuer le navire à raison d'un seul capital aux deux avaries réunies. — J. G. S. *Droit maritime*, 1377.

15287. — III. MODÈLE DE COMPTE D'AVARIES ET DE CONTRIBUTION (C. com. n° 46).

§ 3. — Action en contribution (C. com. n° 47).

15288. Pour ce qui concerne l'action en contribution, les personnes contre lesquelles elle peut être dirigée, le privilège sur les marchandises soumises à contribution et la compétence en cette matière, V. *infra*, art. 428, nos 15324 et s.

Art. 418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

15289. Pour que l'art. 418 reçoive son application, il faut supposer que l'indication inexacte a été faite dans un but frauduleux. — J. G. S. *Droit maritime*, 1369.

Art. 419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

15290. L'art. 419 énumère un certain nombre d'objets qui, à raison de leur nature propre, sont exemptés de la contribution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1335.

15291. Le mot *hardes* doit s'entendre dans cet article non seulement des effets d'habillement et du linge de corps, mais généralement de tout ce que contient le coffre du matelot, même des quelques marchandises qu'il pourrait renfermer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1335.

15292. L'argent que le capitaine a en caisse et qui est destiné à être dépensé est également exempt de contribution. — Trib. com. Marseille, 13 juill. 1882, J. G. S. *Droit maritime*, 1335.

15293. Mais une somme d'argent ou des bijoux contribuent, alors même qu'ils se trouveraient dans la chambre du capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1335.

15294. Les loyers des gens de mer ne contribuent pas. L'art 11, liv. 7, tit. 3, de l'ordonnance de 1681 le disait formellement. L'art. 419 n'a pas reproduit cette disposition; mais l'art. 304 l'a implicitement sanctionnée, car il dispense formellement les loyers de contribuer au rachat. Or, sous l'empire de l'ordonnance, les loyers contribuaient toujours au rachat; si aujourd'hui ils ne contribuent plus dans le cas où ils contribuaient jadis, à plus forte raison ne doivent-ils plus contribuer dans le cas où ils ne contribuaient pas déjà. — J. G. S. *Droit maritime*, 1336. — V. *Code de commerce*, n° 8.

15295. Depuis la loi du 12 août 1885 (D. P. 86. 4. 22) d'ailleurs, la contribution n'aurait plus de raison d'être, puisque, les gens de mer percevant leurs loyers échus, même en cas de sinistre suivi de perte totale (nouvel art. 258), on ne peut plus dire que le sacrifice a assuré la conservation de ces loyers. — J. G. S. *Droit maritime*, 1336.

Art. 420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

Art. 421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution: il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

15296. Si, aux termes de l'art. 421 c. com., le capitaine est seul responsable de la perte des marchandises chargées sur le tillac ou des avaries qu'elles ont subies, il est fait exception à cette règle par le paragraphe 2 de l'art. 229 c. com. qui dispose qu'elle n'est pas applicable au petit cabotage. — Req. 25 juill. 1892, D. P. 92. 1. 532, et rapport de M. le conseiller Lepelletier.

15297. Dans la navigation au petit cabotage, le chargement sur le tillac étant permis, le jet à la mer pour le salut commun des marchandises qui y ont été placées et les dégâts que ce jet a pu causer au navire sont, non pas des avaries particulières, mais des avaries communes, auxquelles la cargaison, le fret et le navire doivent proportionnellement contribuer. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 7.

15298. Toutefois les parties sont libres de convenir du contraire. — Trib. com. Marseille, 8 déc. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 1338.

15299. Et les magistrats qui voient cette convention contraire dans la clause sur le pont aux risques des chargeurs, ne font qu'user du pouvoir souverain d'appréciation dont ils sont investis. — Req. 24 juin 1884, D. P. 85. 1. 137.

15300. La marchandise chargée sur le pont et jetée à la mer ne donnant pas lieu à contribution ne doit plus de fret. — Trib. com. Marseille, 8 févr. 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 1339.

15301. ... Alors même qu'elle aurait été ainsi chargée avec le consentement du chargeur. — Bordeaux, 1^{er} juill. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1339.

Art. 422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

Art. 423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

15302. Le sacrifice ne donne naissance à une avarie commune que s'il a été suivi d'effet. Si donc, malgré la mesure prise, le sinistre n'est pas évité, les objets, les épaves sauvés fortuitement, comme ils l'auraient été en l'absence de tout sacrifice, n'en ont pas bénéficié et sont exempts de contribution; par exemple, si la prise a eu lieu malgré le sacrifice, les objets restitués ou repris ne contribuent pas. — J. G. S. *Droit maritime*, 1321. — V. *Code de commerce*, n° 1 et 2.

15303. Toutefois cela cesserait d'être vrai si le jet, tout en ne sauvant pas le navire, avait contribué à assurer le sauvetage d'une partie de la cargaison. A défaut du navire, les marchandises au moins devraient contribuer. — J. G. S. *Droit maritime*, 1321.

15304. La règle d'après laquelle il y a lieu à contribution dès lors que le navire a été sauvé doit recevoir son application par cela seul que, grâce au jet, le navire a pu continuer sa course et opérer le salut du chargement: peu importe, dans ce cas, que le navire soit arrivé au port en état d'innavigabilité. — J. G. S. *Droit maritime*, 1322. — V. *Code de commerce*, n° 5.

15305. Bien que la perte et l'innavigabilité soient placées sur la même ligne dans l'art. 425 pour la contribution au paiement du navire perdu ou devenu innavigable, on doit se garder de les confondre pour la contribution à l'avarie provenant du jet à la mer. — Trib. com. Marseille, 23 déc. 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 1322. — V. *infra*, art. 425, nos 15310 et s.

Art. 424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

15306. Lorsque le jet ou autre avarie grosse a sauvé le navire, si ce navire, en continuant sa route, vient à se perdre par l'effet d'un nouveau sinistre, le droit à contribution sur les effets sauvés du second sinistre comme sur ceux sauvés du premier n'en reste pas moins acquis au propriétaire des objets sacrifiés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1323. — V. *Code de commerce*, n° 1.

15307. Mais les marchandises sauvées ne doivent contribuer que dans l'état où elles se trouvent après le nouveau sinistre, déduction faite des frais de sauvetage. — Civ. c. 2 avr. 1884, D. P. 84. 1. 449, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 2.

15308. La doctrine et la jurisprudence n'hésitent pas à reconnaître que l'art. 424, comme le précédent, s'applique non seulement au jet, mais encore à tous les cas d'avarie grosse. — Trib. com. Anvers, 29 janv. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1323. — Trib. com. Anvers, 18 mars 1873, *ibid.*

15309. Il est certain, d'ailleurs, que ceux des chargeurs qui ont tout perdu dans le second sinistre ne sont soumis à aucune contribution, car l'action en contribution est subordonnée à l'existence des objets qui en sont grevés. — Trib. com. Anvers, 29 janv. 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 1323. — Trib. com. Anvers, 18 mars 1873, *ibid.* — Trib. com. Anvers, 24 juin 1873, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 4.

Art. 425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité.

15310. — I. AVARIES GROSSES POSTÉRIEURES AU SACRIFICE OPÉRÉ POUR LE SALUT COMMUN (C. com. nos 1 à 4). — Les effets sacrifiés pour le salut commun du navire et de la cargaison ne contribuent pas aux nouvelles avaries éprouvées depuis par les effets sauvés, ou au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité. L'hypothèse prévue par cet article est la même que celle

prévue par l'art. 424. — J. G. S. *Droit maritime*, 1324. — V. *Code de commerce*, n° 1.

15311. Les mots *en aucun cas* signifient que les objets sacrifiés sont affranchis de toute contribution, non seulement quand ils n'ont pas été retirés de la mer, mais encore quand ils en ont été retirés. — J. G. S. *Droit maritime*, 1324.

15312. — II. PERTE OU INNAVIGABILITÉ DU NAVIRE (C. com. nos 5 à 12). — Si les effets sacrifiés ne contribuent pas aux dommages qu'un sinistre fortuit a occasionnés ultérieurement aux marchandises dont la conservation avait été primitivement assurée par le sacrifice, ils ne contribuent pas davantage à la réparation de ceux qu'éprouve le navire à la suite de ce sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 1324. — V. *Code de commerce*, n° 5.

Art. 426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

15313. Le sabordement du navire est une avarie commune quand il a pour objet de faciliter le jet. — J. G. S. *Droit maritime*, 1239. — V. *Code de commerce*, n° 1.

15314. Il en est de même quand il est destiné à faciliter le renflouement du navire à la suite d'un échouement. L'art. 426 ne distingue pas suivant que le sabordement est précédé d'une avarie commune ou d'une avarie particulière : il déclare, dans tous les cas, le sabordement avarie commune. — J. G. S. *Droit maritime*, 1239.

15315. Quoi qu'il en soit, pour que le sabordement soit avarie commune, il faut qu'il ait été opéré tout à la fois dans l'intérêt du navire et de la marchandise : s'il a lieu seulement pour assurer le salut de cette dernière, il est évidemment avarie particulière. — J. G. S. *Droit maritime*, 1239.

Art. 427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou dans une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

15316. La perte ou la détérioration des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire dans un port ou une rivière étant classée comme avaries communes, conformément aux principes généraux, il doit en être de même du prix de location des allèges ainsi que du dommage causé au navire par le transbordement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1221.

15317. L'art. 427 qui prévoit le cas de perte des marchandises placées sur les allèges n'est applicable que sous les mêmes conditions que l'art. 400-7°. — J. G. S. *Droit maritime*, 1223.

15318. Si, dans une navigation ordinaire, le capitaine, pour franchir plus aisément une barre, place des marchandises sur allèges, on s'est demandé si, malgré les termes de l'art. 427, il ne faut pas voir là une nécessité ordinaire du voyage que le capitaine a dû prévoir, dont il supportera seul les conséquences dommageables, si les marchandises chargées sur les allèges viennent à périr. — J. G. S. *Droit maritime*, 1223.

15319. Suivant une opinion, on doit faire l'application stricte, même en ce cas, de la disposition de l'art. 427. — Trib. com. Marseille, 15 janv. 1869, J. G. S. *Droit maritime*,

1223. — Trib. com. Marseille, 13 févr. 1883, *ibid.*

15320. Mais les partisans de l'opinion contraire font observer que l'art. 427 n'est pas le seul dont on ait à tenir compte dans l'espèce; il se relie, suivant eux, à l'art. 400, § 7, qui ne fait entrer les conséquences de l'allègement en avarie commune que s'il a eu lieu par suite de circonstances fortuites et imprévues. — Trib. com. Anvers, 5 févr. 1857, J. G. S. *Droit maritime*, 1223. — Trib. com. Anvers, 9 juill. 1859, *ibid.* — Bruxelles, 4 juill. 1860, *ibid.*

15321. Toutefois l'art. 427 doit être appliqué, alors même que, considérée isolément, la perte est purement fortuite; car elle n'aurait pas eu lieu sans la mesure volontairement prise par le capitaine. — J. G. S. *Droit maritime*, 1223.

15322. Les marchandises mises dans les allèges ne contribuent pas à la perte du navire et du surplus de la cargaison, ni aux avaries subies par eux depuis le chargement sur les allèges, par le motif que, la perte ou détérioration étant purement fortuite, il y a là une avarie particulière qui ne donne pas lieu à contribution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1326. — V. *Code de commerce*, nos 7 et 8.

15323. Mais si la perte ou détérioration soit du reste de la cargaison, soit du navire, procède d'un sacrifice volontairement accompli, il semble que les marchandises déposées sur les allèges devront contribuer; car il y a avarie commune, et, comme ces marchandises n'ont pas cessé de faire partie de la cargaison, il n'y a pas de raison pour les exonérer de la contribution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1326.

Art. 428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

15324. — I. ACTION EN CONTRIBUTION; QUALITÉ; COMMISSIONNAIRE; COMPÉTENCE (C. com. nos 1 à 10). — Les auteurs s'accordent à reconnaître que l'action en contribution est réelle en ce sens qu'elle ne peut être exercée utilement que jusqu'à concurrence de la valeur actuelle de l'objet qui en est grevé. — J. G. S. *Droit maritime*, 1327. — V. *supra*, art. 417, nos 15267 et s.

15325. Jugé en ce sens que l'action à laquelle donne ouverture contre l'affréteur un règlement d'avaries, soit communes, soit particulières, est purement réelle; elle ne peut affecter la fortune de terre de ce dernier et ne porte que sur le chargement qui a fait l'objet du contrat d'affrètement. — Civ. c. 2 avr. 1884, D. P. 84. 1. 449.

15326. En conséquence, l'affréteur ne saurait être obligé au paiement, soit de la somme due à titre de contribution pour cause d'avarie commune, soit des frais de sauvetage de sa marchandise que jusqu'à concurrence de la valeur ou du prix de cette marchandise. — Même arrêt.

15327. Décidé également qu'il résulte de la combinaison des art. 401 et 404 C. com. que le règlement d'avaries ne donne en principe ouverture contre l'affréteur qu'à une action purement réelle dont l'exercice ne peut être poursuivi que sur les marchandises qui ont fait le sujet du contrat d'affrètement, ce qui exclut, par conséquent, toute action personnelle pouvant affecter sa fortune de terre. — Civ. c. 2 avr. 1884, D. P. 84. 1. 449.

15328. On a prétendu que, si l'action en contribution est réelle quand l'avarie commune se traduit par une perte matérielle, elle est personnelle quand l'avarie consiste

dans une dépense extraordinaire, et, à l'appui de cette opinion, on a invoqué cette considération que le capitaine agit alors comme représentant de tous les intéressés en vertu d'un mandat tacite qu'ils sont censés lui avoir conféré collectivement, d'où la conséquence qu'ils se trouvent personnellement obligés de contribuer au remboursement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1328.

15329. Ce raisonnement certainement inapplicable à l'armateur qui conserve toujours le droit de se libérer par l'abandon du navire et du fret, conformément au second alinéa de l'art. 216 C. com., ne s'applique pas davantage aux chargeurs; c'est toujours, en effet, comme gardien des intérêts divers qui lui sont confiés, comme représentant des divers ayants droit, que procède le capitaine, quand il réalise un sacrifice constitutif d'une avarie commune; que ce sacrifice ait pour résultat la perte ou la détérioration matérielle de certains objets, qu'il ait pour objet une dépense supplémentaire, la situation est toujours la même à ce point de vue, et, si l'action en contribution est réelle dans le premier cas, elle doit conserver le même caractère dans le second. — J. G. S. *Droit maritime*, 1328.

15330. Le capitaine ne peut, dans une instance, être son propre contradicteur; l'action doit donc être dirigée par lui contre les consignataires de la marchandise. — J. G. S. *Droit maritime*, 1345.

15331. C'est à tort qu'on a soutenu que, pour éviter des frais trop considérables, on peut n'assigner que les deux principaux consignataires; car les décisions judiciaires n'ont jamais d'autorité que contre ceux qui ont été parties au procès (art. 1351 c. civ.). Il peut, d'ailleurs, y avoir conflit d'intérêts entre ceux que l'on met en cause et ceux que l'on n'appelle pas. — J. G. S. *Droit maritime*, 1345. — V. en sens contraire, *Code de commerce*, n° 5.

15332. En principe, on n'est pas tenu de mettre les assureurs en cause dans l'instance. Mais, comme ceux-ci ont grand intérêt à tout contrôler, il est rare qu'on ne les assigne pas; ils peuvent d'ailleurs toujours intervenir spontanément. — J. G. S. *Droit maritime*, 1345.

15333. Le tribunal ne peut procéder par lui-même à l'évaluation des avaries et des valeurs grevées de contribution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1354.

15334. Le règlement d'avaries étant une liquidation et une répartition de pertes et de dommages, c'est, à proprement parler, l'œuvre d'un arbitre-rapporteur. L'intervention d'experts peut seulement être nécessaire soit pour estimer le navire, soit pour vérifier des marchandises avariées, et fournir ainsi les éléments du travail de l'arbitre (V. *supra*, art. 414, nos 15199 et s.). — J. G. S. *Droit maritime*, 1354.

15335. On enseigne généralement que les arbitres-rapporteurs ne sont pas tenus de prêter serment. Toutefois on a soutenu que les arbitres qui, en matière de règlement d'avaries, s'acquittent d'une mission confiée par la loi à des experts, devraient être soumis au serment prescrit par l'art. 414. — J. G. S. *Droit maritime*, 1354.

15336. Mais les parties peuvent convenir par un compromis que les arbitres seront dispensés de suivre les formes de la procédure et les règles du droit civil ou commercial et statueront définitivement comme amiables compositeurs. — Trib. com. Havre, 14 janv. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 1354. — Trib. com. Havre, 12 sept. 1883, *ibid.*

15337. Chaque contribuable a le droit de contester le règlement dressé par les experts et de s'opposer à l'homologation. Lorsque la répartition faite par les experts en vertu de l'art. 416 a été dûment homologuée par l'une des autorités énoncées dans cet arti-

cle, elle est exécutoire par provision, à la charge par la partie qui en poursuit l'exécution de donner caution. — J. G. S. *Droit maritime*, 1356.

15338. Les contribuables sont tenus des intérêts du montant de leur contribution, à dater du jour de la demande en contribution formée en justice, à moins que, à l'arrivée du navire, ils n'aient versé en espèces entre les mains des consignataires judiciaires, pour la garantie de leur part contributive éventuelle, une somme égale ou supérieure à la contribution mise définitivement à leur charge par le règlement. — Trib. com. Havre, 9 mars 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1381.

15339. Il a été jugé que la juridiction commerciale du lieu de reste, appelée à redresser un règlement provisoire d'avaries fait par un consul au lieu de relâche, ne doit pas, en condamnant les assureurs devenus détenteurs du navire à restituer au chargeur la somme exigée en trop de ce dernier, comprendre dans la condamnation le change maritime qui a grevé un emprunt à la grosse fait au port de relâche par le capitaine, dans le but d'acquitter les obligations imposées par le règlement provisoire à la cargaison. — Req. 13 févr. 1882, D. P. 82. 1. 129.

15340. Les frais du règlement d'avaries doivent être compris dans la masse à répartir. Si toutes les avaries sont communes, on ajoutera purement et simplement les frais du total de la masse passive. — J. G. S. *Droit maritime*, 1383.

15341. Si, au contraire, il y a à la fois des avaries communes et des avaries particulières, on devra faire une ventilation. — Trib. com. Marseille, 19 juill. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 1383. — Trib. com. Havre, 14 juill. 1879, et sur appel, Rouen, 24 févr. 1880, *ibid.*

15342. La question de savoir quelle est la loi applicable en matière de règlement d'avaries, soit à l'effet de reconnaître s'il y a avarie commune ou particulière, soit à l'effet de déterminer la proportion suivant laquelle, dans le premier cas, chaque coïntéressé contribuera, ne soulève aucune difficulté toutes les fois que le navire emprunte sa nationalité à la contrée dont dépend le lieu de reste et où s'opère le règlement. — J. G. S. *Droit maritime*, 1392.

15343. Nul doute, par exemple, que la loi française ne soit applicable quand, le navire étant français, le lieu de reste est un port de France, ou, ce qui revient au même, quand le lieu de reste est un port étranger, mais que le règlement se poursuit devant le consul de France. — J. G. S. *Droit maritime*, 1392.

15344. Au contraire, lorsque le port où se termine le voyage dépend d'un pays autre que celui dont le navire a revêtu la nationalité, par exemple, quand, le chargement ayant lieu et le règlement s'opérant dans un port français, le navire est anglais, le problème devient plus délicat. — J. G. S. *Droit maritime*, 1392.

15345. Au point de vue des formes suivant lesquelles le règlement devra s'accomplir, on n'hésitera pas à appliquer la législation en vigueur dans la localité où stationne le bâtiment et où s'exécutent les opérations; il n'y a pas de raison en effet pour déroger à la règle *locus regit actum*. — J. G. S. *Droit maritime*, 1392.

15346. Mais quant au fond, c'est-à-dire quant à la fixation du caractère de l'avarie et à la détermination du mode de répartition à adopter, il y a divergence entre les interprètes. — J. G. S. *Droit maritime*, 1392.

15347. Presque tous les auteurs, ainsi que la jurisprudence, appliquent la loi en vigueur dans le port de débarquement; ils n'admettent d'exception à cette règle que

dans le cas où tous les intéressés auraient la même nationalité; alors ils reconnaissent qu'il convient d'appliquer la loi qui régit ces derniers. — Rouen, 7 juin 1856, J. G. S. *Droit maritime*, 1392. — Caen, 4 mars 1863, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 25 juin 1868, *ibid.* — Trib. sup. com. Leipzig, 23 déc. 1872, *ibid.* — Trib. com. Havre, 28 mars 1877, *ibid.* — C. de la Haye, 11 févr. 1878, *ibid.* — Rouen, 20 mars 1878, *ibid.*

15348. La réalité de l'action en contribution implique, en effet, à la fois, la compétence du juge du lieu du déchargement et, *a fortiori*, l'application du statut réel. Il y a d'ailleurs, une connexité naturelle entre l'attribution de compétence au juge local et l'application de la loi locale. — J. G. S. *Droit maritime*, 1392.

15349. On a soutenu cependant que l'on doit se conformer à la loi du pavillon, et qu'il n'y a pas de lien indissoluble entre les règles de forme et les règles de fond. — J. G. S. *Droit maritime*, 1392.

15350. On ajoute que l'application de la *lex rei sitæ* aurait dans l'espèce de nombreux inconvénients pratiques et serait fort souvent contraire à l'intention des parties, celles-ci, lorsqu'elles ont contracté, ayant entendu s'en remettre à la loi du pays du navire plutôt qu'à celle du pays où aura lieu le règlement d'avaries, car souvent le port de reste ne peut être connu d'avance des parties, soit que le navire ait une destination alternative, soit qu'un événement imprévu vienne à l'arrêter en cours de route. — Comp. Rouen, 22 mai 1883, D. P. 85. 1. 137.

15351. Le jugement, qui a déclaré l'armateur irresponsable à raison du jet opéré en cours de voyage n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à la responsabilité encourue, pour avoir, par la suite, en délivrant les marchandises sauvées et en recevant le fret afférent à ces marchandises sans protestation, mis le demandeur en contribution dans l'impossibilité d'exercer utilement son action contre les autres parties. — Même arrêt.

15352. — II. PRIVILÈGE POUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION (C. com. nos 11 à 13). — Le privilège du capitaine, représentant de tous les intéressés, s'exerce au nom et dans l'intérêt de toute la masse passive, navire et chargement; il garantit, par conséquent, même les frais de la *dispatche*. Le privilège de l'équipage ne garantit, au contraire, que les créances particulières des hommes de l'équipage. — J. G. S. *Droit maritime*, 1380. — V. *Code de commerce*, nos 11 et 12.

Art. 429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouverts par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

TITRE XIII.

Des prescriptions.

Art. 430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

15353. La prohibition de l'art. 430 ne s'applique pas au capitaine qui aurait in-

terverti son titre et posséderait désormais le navire à titre de propriétaire, par exemple, comme l'ayant acquis de celui qui passerait pour l'héritier ou le légataire universel de l'armateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2208.

15354. L'art. 430 ne visant que le capitaine, il est évident que toute autre personne pourra acquérir le navire par prescription, pourvu que sa possession ait les qualités requises. — J. G. S. *Droit maritime*, 2209.

Art. 431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 373.

Art. 432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

15355. L'art. 373 fixe un délai variant de six à dix-huit mois à partir de la réception de la nouvelle du sinistre pour l'exercice de l'action en délaissement, et l'art. 431 se réfère à cette disposition. — J. G. S. *Droit maritime*, 2210. — V. *suprà*, art. 373, nos 14515 et s.

15356. Mais si l'on rapproche ces articles de l'art. 432, d'après lequel toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat, la question s'élève de savoir si l'action en délaissement ne pourra elle-même être intentée, alors que la nouvelle du sinistre n'est reçue qu'après l'expiration de ce délai. — J. G. S. *Droit maritime*, 2210.

15357. Quelques auteurs pensent que l'action en délaissement pourra toujours être exercée dans les délais de l'art. 373, que la nouvelle du sinistre soit ou non parvenue à l'assuré dans les cinq ans qui suivent le contrat. Mais cette opinion n'est pas suivie généralement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2210.

15358. Si l'on a entendu soumettre à une prescription plus courte l'action en délaissement, on n'a pas imaginé qu'une action quelconque dérivant d'un contrat d'assurance pût être exercée cinq ans après la date de ce contrat. — J. G. S. *Droit maritime*, 2210.

15359. Dans ce système, l'action en délaissement peut se trouver éteinte avant l'expiration du délai de cinq ans fixé par l'art. 432; mais elle ne saurait dans aucun cas être intentée passé ce délai. — J. G. S. *Droit maritime*, 2210.

15360. — I. ACTION DÉRIVANT D'UN CONTRAT À LA GROSSE (C. com. n° 1). — La prescription de l'art. 432 est applicable à toutes les actions dérivant d'un contrat à la grosse, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le terme est plus ou moins éloigné. — Trib. Marseille, 8 juin 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 2211.

15361. Les parties ne peuvent, en effet, déroger à cette règle et proroger, au moment où le contrat se forme, la durée légale de l'action; ce serait renoncer à une prescription non encore acquise et contrevenir ainsi à l'art. 2220 c. civ. — Paris, 30 nov. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 2211.

15362. — II. ACTION DÉRIVANT D'UNE POLICE D'ASSURANCE (C. com. nos 2 à 9). — La prescription de l'art. 432 s'applique à toute action dérivant d'un contrat d'assurance, c'est-à-dire aux actions en paiement de la prime, en indemnité pour rupture du contrat, en nullité ou en réduction de l'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 2213. — V. *Code de commerce*, n° 2.

15363. Suivant une opinion, cette prescription s'applique également à l'action en restitution dirigée par l'assureur contre l'as-

suré en cas de déclaration inexacte des assurances au moment où l'assuré opère le délaissement ou demande le paiement de la prime, alors du moins qu'il n'y a pas eu fraude de la part de l'assuré; au contraire, en cas de fraude, l'assuré ne pourrait opposer que la prescription de trente ans. — J. G. S. *Droit maritime*, 2213.

15364. Mais un autre système qui paraît préférable n'accorde à l'assuré que la prescription du droit commun, sans distinguer s'il y a eu ou non fraude de l'assuré, et se fonde pour en décider ainsi sur ce que l'action en répétition de l'assureur ne dérive pas de la police, mais bien d'un délit ou d'un quasi-délit extrinsèque et postérieur au contrat d'assurance. — J. G. S. *Droit maritime*, 2213.

15365. C'est une action personnelle dont la prescription ne peut commencer avant qu'elle ne soit née, c'est-à-dire avant que la négligence ou la mauvaise foi de l'assuré n'ait fait naître cette action nouvelle, en conférant à l'assureur un droit à restitution exclusivement issu de cette faute. — J. G. S. *Droit maritime*, 2213.

15366. La convention suivant laquelle une compagnie d'assurances prend, dans une certaine proportion, à sa charge une partie seulement des risques assurés par une autre compagnie sur tous les objets assurés par cette dernière, et cela moyennant un *quantum* à calculer sur le produit net des primes de toute nature qu'elle aura encaissées, présentant le caractère d'un contrat de réassurance, est dès lors soumise à l'application de l'art. 432 c. com., aux termes duquel toute action dérivant d'une police d'assurance est prescriptible après cinq ans à compter de la date du contrat. — Civ. r. 20 déc. 1893, D. P. 94. 1. 209.

15367. Par suite, les réclamations de l'une des deux compagnies contre l'autre doivent être déclarées irrecevables, lorsqu'elles ont été introduites plus de cinq années après la rupture de leurs relations. — Même arrêt.

15368. La prescription quinquennale édictée par l'art. 432 s'applique en matière de réassurance. — Paris, 30 nov. 1887, J. G. S. *Droit maritime*, 2214. — Aix, 14 janv. 1889, J. G. S. *Droit maritime*, 2214.

15369. Mais on ne saurait voir un contrat de réassurance dans la convention par laquelle une compagnie d'assurances maritimes réassure d'une manière générale tous les risques maritimes acceptés par une autre compagnie dans les proportions et conditions convenues; c'est là un contrat particulier participant à la fois de l'assurance, de la société et du mandat. — J. G. S. *Droit maritime*, 2214.

15370. En conséquence, la prescription applicable à une pareille convention est la prescription ordinaire de trente ans, et non la prescription abrégée de cinq ans. — Civ. r. 25 févr. 1874, D. P. 76. 1. 7. — V. toutefois Aix, 14 janv. 1889, précité.

15371. Le délai de l'art. 432 court de la date du contrat. Mais il faut bien préciser ce qu'on doit entendre par la *date du contrat*. La difficulté ne se présente guère lorsqu'il s'agit d'une police ordinaire au voyage. En ce cas, le délai de la prescription court du jour du contrat, et non de celui où les risques sont commencés, à moins que, d'après les termes de la convention, l'assurance ne doive commencer à courir qu'à une époque éloignée du jour où elle est contractée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2217. — V. *Code de commerce*, n° 6.

15372. Par exemple, si l'assurance était contractée le 1^{er} janvier, pour produire effet à partir du 1^{er} juillet, on ne saurait évidemment faire courir la prescription du 1^{er} janvier. — J. G. S. *Droit maritime*, 2217.

15373. Il en est autrement lorsqu'il s'agit

d'une assurance au mois ou à l'année. Dans ce cas, il y a, au point de vue de la prescription, autant d'assurances séparées que de période distinctes, et la prescription ne court pour chaque période qu'à partir du moment où elle a commencé. — J. G. S. *Droit maritime*, 2217.

15374. On donne une solution analogue pour les cas de polices d'abonnement, en admettant qu'il y ait, en ce cas, autant d'assurances spéciales que de chargements et de déclarations d'aliment. — J. G. S. *Droit maritime*, 2217.

15375. Le créancier ne peut, pour échapper à la prescription de l'art. 432, déférer le serment au débiteur. — Aix, 14 janv. 1889 précité.

Art. 433. Sont prescrites :

Toutes actions en paiement, pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fourniture de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

15376. — I. ACTION POUR FRET (C. com. n° 1). — La prescription de l'action en paiement du fret court à partir de la fin du voyage. — J. G. S. *Droit maritime*, 2219. — V. *Code de commerce*, n° 1.

15377. Le voyage fini, c'est-à-dire celui après lequel la prescription annale est acquise, doit s'entendre de l'époque à laquelle le navire est entré au port d'arrivée et a été déchargé, et non de l'époque fixée pour le paiement du fret. — Civ. c. 10 nov. 1880, D. P. 80. 1. 457.

15378. Bien que l'art. 433 ne parle que de l'action en paiement du fret, il s'applique également sans aucun doute aux actions qui n'ont pas pour objet le fret proprement dit, mais concernent des créances accessoires et complémentaires du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 2220.

15379. Spécialement, la prescription dont il s'agit est applicable à l'action en indemnité formée par l'armateur contre l'affrèteur pour retard dans le chargement ou le déchargement des marchandises pendant le voyage du navire ou aux lieux de charge, c'est-à-dire aux demandes de surestaries et de contre-surestaries. — Civ. c. 10 nov. 1880, D. P. 80. 1. 457, et concl. de M. l'avocat général Desjardins.

15380. Mais la prescription de l'art. 433 ne s'applique pas à toutes autres actions qui peuvent naître entre le fréteur et l'affrèteur, alors même qu'elles dériveraient de la charte-partie; par exemple, à l'action pour substitution de marchandises dangereuses aux marchandises primitivement assurées. Ces actions ne s'éteignent que par la prescription trentenaire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2220.

15381. La prescription d'un an ne doit pas être appliquée aux actions du capitaine pour contributions d'avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 2221.

15382. En effet, la prescription de l'art. 433 est de droit étroit et ne peut être étendue à des actions autres que celles qui sont énumérées par cet article. Or on ne peut assimiler l'action intentée par le capitaine, pour une contribution qui peut lui être due, à un supplément de loyer et, par

conséquent, la regarder comme une action accessoire du fret. — J. G. S. *Droit maritime*, 2221.

15383. — II. ACTIONS POUR GAGES ET LOYERS; FRAIS DE RAPATRIEMENT (C. com. n°s 2 à 14). — 1^o *Gages et loyers* (C. com. n°s 2 à 7). — L'administration de la marine comprend, dans l'intérêt des gens de mer, deux services distincts établis sous les noms de *caisse des gens de mer* et de *caisse des invalides de la marine*, chargés de servir d'intermédiaires entre les marins dispersés sur tous les points du globe et leurs familles, de faire payer à celles-ci les secours qui leur sont alloués et aux marins eux-mêmes les salaires qu'ils ont acquis. — J. G. S. *Droit maritime*, 2222. — V. *suprà*, n°s 11720 et s.

15384. Il en résulte que c'est le plus souvent par l'administration de la marine qu'est exercée l'action en paiement des gages et loyers, comme celle en paiement des frais de rapatriement. Or la prescription édictée par l'art. 433 s'applique à tous les gages et loyers dus aux officiers comme aux marins, sous quelque forme qu'ils aient été convenus; elle est, par suite, opposable à l'administration de la marine agissant tant au nom des matelots eux-mêmes que dans son intérêt direct comme représentant la caisse des invalides de la marine. — J. G. S. *Droit maritime*, 2222. — V. *Code de commerce*, n° 4.

15385. Toutefois la prescription annale établie par l'art. 433 cesserait d'être opposable à l'administration de la marine, si celle-ci avait avancé les salaires dus aux matelots, notamment dans le cas prévu par la circulaire du 3 janv. 1886 (*Bull. off. marine*, 1886, t. 1, p. 36), et en réclamait le remboursement au propriétaire du navire après l'expiration de l'année. — J. G. S. *Droit maritime*, 2222.

15386. En pareil cas, l'administration de la marine doit être considérée comme un tiers qui a fait le paiement pour le compte de l'armateur: son action prend sa source dans un contrat de droit commun, le mandat ou la gestion d'affaires, et on ne peut lui appliquer par voie d'analogie une prescription, qui ne saurait être arbitrairement étendue à des actions pour lesquelles elle n'a point été édictée. — Rouen, 21 févr. 1881, D. P. 82. 2. 145.

15387. La prescription de l'art. 433 s'applique aux salaires et loyers, sous quelque forme qu'ils soient alloués aux officiers et matelots. — J. G. S. *Droit maritime*, 2223.

15388. Ainsi on l'applique non seulement aux salaires fixes, mais à la quotité du fret qui peut être conventionnellement attribué à l'équipage et aux salaires aléatoires, tels que le *chapeau du capitaine*, lorsque, comme la jurisprudence tend de plus en plus à l'admettre, on peut le considérer comme un supplément de gages. — Trib. Havre, 21 août 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 2223. — Trib. Havre, 10 mars 1887, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 3.

15389. — 2^o *Frais de rapatriement* (C. com., n°s 8 à 14). — La prescription annale pourrait être également opposée aux marins réclamant eux-mêmes directement leurs frais de rapatriement, comme étant des accessoires des loyers, frais mis à la charge de l'armateur par le nouvel art. 258 (L., 12 août 1885). — J. G. S. *Droit maritime*, 2226.

15390. Mais la prescription trentenaire peut seule être invoquée contre l'administration qui actionne l'armateur en remboursement des frais de nourriture, de traitement dans les hôpitaux, de sépulture des marins ou gens d'un équipage. — J. G. S. *Droit maritime*, 2226.

15391. ... Ou en remboursement des avances faites pour frais de rapatriement. — Civ. c. 31 déc. 1879, D. P. 80. 1. 133. — V. *Code de commerce*, n° 8.

15392. La loi du 12 août 1885 n'a en rien modifié cette situation et, aujourd'hui

comme avant cette loi, il semble que la prescription de l'art. 433 ne puisse être opposée à l'administration de la marine qui agit dans l'intérêt de l'Etat et de l'ordre public, et non comme subrogée aux droits des marins. — J. G. S. *Organ. marit.*, 132.

15393. Pour que l'art. 433 lui fût opposable, il faudrait que la loi de 1885 en eût étendu les dispositions aux frais de rapatriement, puisque ces dispositions, comme toutes celles relatives aux prescriptions et déchéances, sont de droit étroit et ne peuvent être étendues aux cas qu'elles ne prévoient pas expressément. — J. G. S. *Organ. marit.*, 132.

15394. En cas de naufrage, on paraît convenir, en général, que, bien que le voyage doive être réputé terminé au moment du sinistre, ce n'est pas à ce moment que peut être placé le point de départ de la prescription. On applique en cette matière la maxime: *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, et l'on admet que le cours en doit être suspendu jusqu'au moment où les intéressés sont en mesure de sauvegarder leurs droits. — J. G. S. *Droit maritime*, 2224. — V. *Code de commerce*, n° 12.

15395. Cette règle peut toutefois être modifiée par les conventions des parties, et celles-ci, au lieu de la fin du voyage prise pour point de départ par l'art. 433, peuvent choisir une date postérieure. — J. G. S. *Droit maritime*, 2225.

15396. — III. ACTION POUR FOURNITURES ET POUR SALAIRES D'OUVRAGES NÉCESSAIRES AU NAVIRE (C. com. n°s 15 à 21). — La prescription édictée par l'art. 433 n'est opposable qu'aux fournisseurs du navire. — J. G. S. *Droit maritime*, 2228. — V. *Code de commerce*, n° 15.

15397. Elle ne saurait être invoquée par ceux-ci contre leurs propres fournisseurs, et de même ne pourrait être opposée aux consignataires ou autres qui auraient avancé au capitaine les fonds nécessaires au paiement des fournisseurs. — Trib. Havre, 12 mai 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 2228.

15398. ... Ou être opposée au recours en garantie d'un des copropriétaires contre les autres. — Rennes, 25 avr. 1882, D. P. 84. 1. 163.

15399. Jugé également que la prescription annale des actions formées à raison des fournitures faites pour l'équipement ou l'avitaillement d'un navire ne peut être opposée que par les propriétaires du navire aux fournisseurs, et non par l'un des copropriétaires à l'autre. — Rennes, 25 avr. 1882, précité.

15400. Le point de départ de la prescription est différent, suivant qu'il s'agit d'une fourniture isolée, par exemple, d'un mât, de voiles, etc., ou d'un ensemble de matériaux payables en bloc : dans le premier cas, la prescription court du jour où l'objet a été fourni ; dans le second, du jour de la dernière fourniture. — J. G. S. *Droit maritime*, 2228.

15401. L'action en paiement pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits est prescrite par un an après la réception des ouvrages. Le propriétaire du navire ne peut donc opposer aux ouvriers la prescription de six mois de l'art. 2271 c. civ. Il n'y a pas ici à distinguer entre les ouvriers qui ont travaillé à la journée et ceux qui ont soumissionné l'entreprise de certains travaux déterminés. — J. G. S. *Droit maritime*, 2229.

15402. On s'accorde à reconnaître que l'on doit entendre les mots *ouvrages faits* en ce sens que la prescription court du moment où les journées sont payables, la prescription ne courant en principe qu'à partir de l'exigibilité de la créance. — J. G. S. *Droit maritime*, 2229.

15403. Enfin l'art. 433 ne s'applique aux demandes formées pour fournitures et ouvrages faits qu'autant qu'il s'agit d'un bâti-

ment de mer : la prescription qu'il édicte ne serait pas applicable, s'il s'agissait d'un bateau destiné à la navigation fluviale ou à de simples gabarres destinées au service intérieur d'un port. La prescription serait alors celle de l'art. 2271 C. civ. — J. G. S. *Droit maritime*, 2230.

15404. — IV. ACTION EN DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES (C. com. n°s 22 à 28). — L'action en délivrance des marchandises se prescrit par un an à compter de l'arrivée du navire. L'arrivée du navire, c'est-à-dire l'accomplissement du voyage, est donc une condition nécessaire pour que cette prescription spéciale soit encourue. — J. G. S. *Droit maritime*, 2231.

15405. L'art. 433, § 5, C. com. qui déclare prescrite par un an toute demande en délivrance des marchandises transportées par mer est applicable aux réclamations du chargeur relatives à des manquants ou à des déficits sur les marchandises transportées. — Civ. c. 8 nov. 1893 (sol. impl.), D. P. 94. 1. 23.

15406. Comme les déchéances sont de droit étroit, la prescription annale établie pour l'action en délivrance des marchandises ne s'applique pas à l'action en restitution du prix de marchandises vendues par le capitaine dans l'intérêt du chargeur. — Trib. Nantes, 20 janv. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 2231. — Comp. *Code de commerce*, n° 24.

15407. La question a paru plus délicate, lorsque les marchandises ont été vendues pour les besoins du navire ou des intéressés. — J. G. S. *Droit maritime*, 2231.

15408. Il a été jugé toutefois que, même après l'arrivée, la demande en paiement du prix des marchandises vendues ne peut être assimilée à une demande en délivrance et ne doit être considérée que comme une demande en répétition d'avaries, soumise comme telle à la prescription du droit commun. — Conf. Trib. Marseille, 28 avr. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2231.

15409. La prescription annale de l'action en délivrance des marchandises ne pourrait plus, suivant quelques jugements, être opposée par l'armateur et ses préposés, si le capitaine avait pris les marchandises sans connaissance. — Trib. Marseille, 9 mars 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 2232. — Trib. Nantes, 20 janv. 1875, *ibid.*

15410. Mais cette solution a été combattue par le motif que la loi ne fait aucune distinction, qu'il importe peu que le capitaine ait enfreint un devoir et qu'il ait engagé sa responsabilité personnelle, et qu'il n'appartient pas au juge de le punir en prolongeant la durée légale de l'action qui compete à son créancier. — J. G. S. *Droit maritime*, 2232.

15411. De même que la prescription établie par l'art. 432, celle qu'édicte l'art. 433 court contre les mineurs et les interdits aussi bien que contre les personnes capables et maîtresses de leurs droits. D'autre part, on admet que la partie qui est en droit d'invoquer cette prescription est libre d'y renoncer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2233.

15412. La renonciation peut même, d'après un arrêt de la chambre des requêtes, être tacite et être induite par le juge des circonstances de la cause, sans qu'il soit nécessaire de les préciser. — Req. 21 mai 1883, D. P. 84. 1. 163.

Art. 434. La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédula, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

15413. — I. RECONNAISSANCE DE LA DETTE (C. com. n°s 1 à 6). — Il faut entendre par les mots « cédula, obligation » employés par l'art. 434 tout écrit contenant la recon-

naissance de la dette existante, y compris la correspondance. — J. G. S. *Droit maritime*, 2236. — V. *Code de commerce*, n° 1.

15414. Il ne suffirait ni d'une reconnaissance verbale, ni d'un simple commencement de preuve par écrit, même complété par la preuve testimoniale ou par des présomptions, ni, à plus forte raison, de simples réserves. — Civ. c. 10 nov. 1880, D. P. 80. 1. 457.

15415. Décidé en ce sens que les réserves faites par l'armateur et acceptées par l'affréteur, au moment du paiement du fret de l'action en paiement des indemnités auxquelles l'armateur prétend avoir droit, ne sont pas interruptives de la prescription de cette action. — Même arrêt.

15416. Il en pourrait être autrement si les réserves avaient été acceptées par écrit et si elles étaient suffisamment précises pour qu'on pût leur attribuer les caractères d'une reconnaissance écrite. — J. G. S. *Droit maritime*, 2236.

15417. La question de savoir si les cédulas, obligations ou arrêtés de compte ont simplement pour effet d'interrompre la prescription, ou bien opèrent novation et ne laissent désormais place qu'à la prescription de trente ans, est toujours controversée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2237. — V. *Code de commerce*, n° 2.

15418. Suivant une opinion, en disant que la prescription ne peut avoir lieu, la loi entend que la prescription est interrompue ; d'après l'opinion contraire, il ne s'agit pas d'une simple interruption, et la prescription de trente ans devient seule opposable. C'est cette dernière solution qui semble prévaloir en jurisprudence. — J. G. S. *Droit maritime*, 2237.

15419. Ainsi il a été jugé : 1° que, si l'exécution de la convention a donné lieu entre les parties à un compte courant, toutes les créances comprises dans ce compte ne sont plus susceptibles que de la prescription de trente ans. — Req. 19 mars 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 2236.

15420. ... 2° Que le décompte des loyers par l'administration de la marine ne permet d'opposer que la seule prescription de trente ans. — Trib. Nantes, 13 déc. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 2237.

15421. L'arrêté de compte qui, suivant l'art. 434 C. com., interrompt la prescription annale des actions en délivrance de marchandises implique une reconnaissance par écrit avec fixation du chiffre de la dette. — Civ. c. 8 nov. 1893, D. P. 94. 1. 23, et la note. — Civ. c. 15 janv. 1894, D. P. 94. 1. 96.

15422. Dès lors, on ne peut considérer comme un arrêté de compte interruptif de prescription le fait par le capitaine d'un navire d'avoir reçu sans protestation la facture remise entre les mains des chargeurs, en laissant entre les mains de ces derniers un reliquat sur le fret sensiblement égal au montant du déficit sur les marchandises, objet de la réclamation des chargeurs. — Arrêt préc. 8 nov. 1893.

15423. ... Ni le fait par les mandataires du capitaine d'un navire d'avoir reçu sans protestation la facture remise entre leurs mains par les chargeurs, en laissant entre les mains de ces derniers un reliquat sur le fret sensiblement égal au montant du déficit sur les marchandises, objet de leur réclamation, et d'avoir revêtu ladite facture de leur estampille. — Civ. c. 15 janv. 1894, précité.

15424. — II. INTERPELLATION JUDICIAIRE (C. com. n°s 7 à 14). — L'interpellation judiciaire, que l'art. 434 mentionne à côté de la cédula, l'obligation ou l'arrêté de compte, n'a cependant pas les mêmes effets. Jusqu'au jugement auquel elle donne lieu, elle produit simplement l'interruption de la prescription. Mais le jugement opère novation, forme un nouveau titre, et l'action ne se prescrit plus

désormais que par trente ans. — J. G. S. *Droit maritime*, 2238.

15425. Sous le nom d'*interpellation judiciaire*, on désigne toute demande en justice, soit par voie d'assignation, soit sous forme de conclusions; mais on ne saurait assimiler à une demande en justice une citation en référé sans conclusions au fond et réclamant seulement des mesures provisoires. — Civ. r. 5 juin 1883, D. P. 83. 1. 373.

15426. — III. CAUSES DE SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION (C. com. n° 15).

15427. — IV. A QUEL MOMENT DE L'INSTANCE LA PRESCRIPTION PEUT ÊTRE PROPOSÉE (C. com. n°s 16 et 17).

15428. — V. CARACTÈRE DE LA PRESCRIPTION; SERMENT; PREUVE CONTRAIRE (C. com. n°s 18 à 20).

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

Art. 435. Sont non recevables :

« Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

« Toutes actions contre l'affrètement, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ;

« Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. » (L. 24 mars 1891, D. P. 91. 4. 41) (1).

Art. 436. « Toutes actions en indemnité pour dommage provenant d'abordage sont non recevables si elles n'ont été intentées dans le délai d'un an à compter du jour de l'abordage » (L. 24 mars 1891, D. P. 91. 4. 41) (2).

DIVISION.

SECT. 1. — PROTESTATIONS ; DÉLAI (n° 15430).

§ 1. — *Action contre le capitaine ou l'assureur pour dommage arrivé à la marchandise* (n° 15430).

§ 2. — *Action contre l'affrètement pour avaries* (n° 15512).

§ 3. — *Action pour dommages résultant d'un abordage* (n° 15518).

SECT. 2. — DEMANDE EN JUSTICE (n° 15601).

SECT. 3. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE (n° 15619).

15429. Aux termes de la loi du 24 mars 1891 l'art. 436 C. com. devient le paragraphe 3

(1) *Ancien art. 435.* Sont non recevables : Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

Toutes actions contre l'affrètement, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

(2) *Ancien art. 436.* Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

du nouvel art. 435 et le paragraphe 3 modifié de l'art. 435 C. com. devient le nouvel art. 436. — D. P. 91. 4. 41.

SECT. 1^{re}. — PROTESTATIONS ; DÉLAI (C. com. n°s 1 à 112).

§ 1^{er}. — *Action contre le capitaine ou l'assureur pour dommage arrivé à la marchandise* (C. com. n°s 1 à 53).

15430. — I. ACTION POUR DOMMAGE (C. com. n°s 1 à 19). — 1^o *Action contre le capitaine* (C. com. n°s 1 à 12). — La demande contre le capitaine en délivrance des marchandises transportées est prescrite par un an après l'arrivée du navire; quant à l'action pour avaries subies par la marchandise, elle est soumise à la prescription du droit commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 2241. — V. *Code de commerce*, n° 3.

15431. Mais l'art. 435 déclare cette dernière action non recevable, si la marchandise a été reçue sans protestation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2241. — V. *Code de commerce*, n° 3.

15432. Cet article comprend, par la généralité des expressions « dommage arrivé à la marchandise », aussi bien le déficit dans le poids et la quantité que le dommage provenant de détérioration. — Civ. c. 2 et 3 juill. 1877, D. P. 78. 1. 57. — Civ. c. 13 févr. 1889, D. P. 89. 1. 210. — Aix, 5 nov. 1889, D. P. 93. 1. 204.

15433. Et la fin de non-recevoir qu'il édicte peut être invoquée, que l'action soit fondée sur une avarie ou qu'elle ait pour cause une perte partielle de la marchandise. — Arrêt préc. 13 févr. 1889.

15434. Ce dernier arrêt déclare l'art. 435 applicable dans une espèce où un certain nombre de sacs étaient venus à manquer dans un chargement de graines, et, considérant la marchandise dans son ensemble, il décide qu'elle doit être considérée comme reçue. — J. G. S. *Droit maritime*, 2247.

15435. Mais encore faut-il que la réception puisse être regardée comme ayant eu lieu, ce qui ne serait pas possible si une faible partie de l'expédition était seule remise à une époque éloignée de l'arrivée du navire et après des recherches prolongées. — Trib. com. Seine, 12 juill. 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 2247.

15436. Il en serait de même si un chargement devait être transporté par un navire désigné ou par d'autres appartenant à une même compagnie, et si, à l'arrivée du navire désigné, le chargement était incomplet; l'art. 435 ne pourrait alors être opposé, parce que les quantités manquantes pouvaient arriver par les bateaux suivants. — Trib. Havre, 13 mars 1888, J. G. S. *Droit maritime*, 2247.

15437. La protestation, pour être efficace, doit, aux termes de l'art. 436, être faite et signifiée dans les vingt-quatre heures et être suivie, dans le mois de sa date, d'une demande en justice: le seul fait de la réception sans protestation de la marchandise ne saurait produire *ipso facto* la fin de non-recevoir de l'art. 435 au profit du capitaine et des assureurs, comme cela avait lieu sous l'empire de l'ancien art. 105 C. com. au profit du voiturier, lorsque la marchandise avait été reçue par le destinataire et le prix de la voiture payé. — J. G. S. *Droit maritime*, 2241. — V. *Code de commerce*, n° 4.

15438. Les formalités et délais des art. 435 et 436 sont motivés, comme les courtes prescriptions des art. 432 et s., par la nécessité de procéder sans retard et contra-dictoirement avec le capitaine à des vérifications et constatations qu'un ajournement rendrait difficiles ou incertaines. — J. G. S. *Droit maritime*, 2242.

15439. Il en résulte que ces formalités et

délais doivent être rigoureusement observés et que si, à raison de leur inobservation, l'action se trouve frappée de déchéance, il ne saurait être permis à l'expéditeur, directement poursuivi par le destinataire comme responsable d'un dommage provenant de son propre fait, pas plus qu'au destinataire lui-même, de la faire revivre, sous prétexte d'un recours en garantie contre le capitaine ou ses commettants. — J. G. S. *Droit maritime*, 2242. — V. *Code de commerce*, n° 5.

15440. Décidé en ce sens que le destinataire qui, sur le refus par l'agent du transporteur d'assister à l'examen de la marchandise, se fait assister par deux personnes, lesquelles constatent qu'un dommage est arrivé à cette marchandise, et qui néanmoins en prend livraison et paye le prix du transport, ne peut agir valablement en responsabilité contre le transporteur, alors qu'il n'a fait et signifié une protestation que plus de vingt-quatre heures après la date de la livraison. — Civ. c. 12 mars 1895, D. P. 95. 1. 334.

15441. L'action formée contre l'armateur est assujettie aux mêmes conditions que celle exercée contre le capitaine. — Civ. c. 24 févr. 1876, D. P. 77. 5. 44. — *Contrà*: Trib. d'Alexandrie, 12 mai 1877, J. G. S. *Droit maritime*, 2243. — V. *Code de commerce*, n° 6.

15442. Mais le capitaine ne saurait invoquer la fin de non-recevoir de l'art. 435 pour repousser une action récursoire que l'armateur exercerait contre lui à l'occasion des poursuites du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises. — J. G. S. *Droit maritime*, 2244.

15443. Il ne s'agit pas, en effet, entre le capitaine et l'armateur de l'exécution d'un contrat de transport maritime, mais d'un contrat de mandat et, par suite, d'une action qui, ayant pour objet de faire rendre compte au capitaine de la manière dont il a accompli le mandat qu'il avait reçu, rentre dans le droit commun. — J. G. S. *Droit maritime*, 2244.

15444. Cette action ne peut donc tomber sous le coup de l'art. 435 qui ne doit être appliqué, comme toute disposition d'exception, qu'aux cas pour lesquels il a été édicté. — Civ. c. 17 déc. 1884, D. P. 85. 1. 367.

15445. Les fins de non-recevoir établies par les art. 435 et 436 C. com. en faveur des capitaines de navires et des assureurs, pour les décharger de la responsabilité des avaries ou de tout autre dommage arrivé aux choses transportées, ne peuvent pas être opposées par le commerçant qui a expédié par voie de terre des marchandises qui ne sont ni du prix ni de la qualité demandés. — Aix, 15 juill. 1825, J. G. *Commissionnaire*, 271 et 475. — V. *Code de commerce*, n° 9.

15446. Ayant un caractère exceptionnel, elles doivent être limitées aux actions prévues par les art. 435 et 436, c'est-à-dire aux actions du chargeur ou du destinataire contre le capitaine ou les assureurs pour dommages arrivés à la marchandise, aux actions contre l'affrètement pour avaries, et à celles qui sont intentées pour dommages causés par l'abordage. — D. P. 95. 1. 336, notes 5 et 6.

15447. D'une manière générale, elles ne peuvent être invoquées que par ceux qui sont actionnés en vertu du contrat de transport. — Civ. r. 15 mai 1895, D. P. 95. 1. 336.

15448. En conséquence, elles ne sauraient être opposées par l'individu qui, chargé uniquement par une société de transports d'opérer entre le navire mouillé dans le port de destination et le quai de débarquement le transfert des marchandises confiées à ladite société, est demeuré étranger au contrat même de transport. — Même arrêt.

15449. Mais si le transport par terre fait

suite au transport maritime, on applique vis-à-vis du voiturier les art. 105 et 108 C. com., modifiés par la loi du 11 avr. 1888 (D. P. 88. 4. 17). — Trib. Marseille, 28 juill. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 2246. — V. *suprà*, art. 105 et 108, nos 8320 et s., 8512 et s.

15450. La fin de non-recevoir tirée du défaut de protestation s'applique même au cas où la perte provient de détournement, lorsqu'aucun fait de fraude ou d'infidélité n'est relevé à la charge personnelle du capitaine, de l'armateur ou de leurs agents. — Civ. c. 2 et 3 juill. 1877, cités *suprà*, n° 15432. — V. *Code de commerce*, n° 10.

15451. Lorsque l'impossibilité d'exercer un recours utile contre l'abordeur provient de l'inobservation des prescriptions des art. 435 et 436 c. com. par le capitaine du navire abordé au lendemain du sinistre, l'assureur de ce navire, appelé à bénéficier par voie de subrogation des actions de l'abordable contre l'abordeur, est en droit d'invoquer cette impossibilité, afin, sinon de se soustraire complètement au délaissement, du moins d'atténuer les charges qui doivent en découler. — D. P. 81. 2. 123-124, note 2, et *Observ.* de M. Levillain.

15452. L'art. 435 n'est pas applicable au contrat de transport des passagers par mer, les personnes ne pouvant être assimilées aux marchandises; mais il s'applique aux bagages. — J. G. S. *Droit maritime*, 2249.

15453. Les formalités et délais auxquels l'art. 435 C. com. subordonne les actions contre les capitaines et assureurs pour dommages arrivés à la marchandise sont applicables uniquement aux actions qui ont pour origine un *dommage matériel*, ils ne peuvent être étendus à celles fondées sur un simple *retard*. — Rennes, 18 avr. 1893, D. P. 93. 2. 333. — V. *Code de commerce*, n° 12.

15454. L'action intentée par le propriétaire d'un navire contre le capitaine préposé par lui à la conduite de ce bâtiment, et tendant à lui faire rendre compte de l'exécution de son mandat, ne rentre pas dans les termes limitatifs de l'art. 435 C. com. et n'est soumise qu'aux déchéances et prescriptions du droit commun. — Civ. c. 17 déc. 1884, D. P. 85. 1. 366.

15455. Par suite, il importe peu que l'armateur n'ait point fait connaître au capitaine les réserves faites par le destinataire à l'égard des avaries de la marchandise. — Même arrêt.

15456. — 2° *Action contre l'assureur* (C. com. nos 13 à 19). — Vis-à-vis des assureurs, la protestation de l'assuré doit être signifiée dans le délai de l'art. 435. Mais ce n'est qu'en matière d'assurances sur facultés qu'il y a lieu de procéder ainsi, la fin de non-recevoir des art. 435 et 436 ne s'appliquant pas aux assurances sur corps. — J. G. S. *Droit maritime*, 2256.

15457. Si les assureurs ne sont pas présents ou représentés au lieu d'arrivée, la prescription de la loi sera d'une exécution difficile; la situation n'est pas toutefois sans remède. — J. G. S. *Droit maritime*, 2256.

15458. La plupart du temps, en effet, l'assureur est connu, la police accompagnant le plus souvent le connaissement; il suffira alors de signifier la protestation, en France, au maire; à l'étranger, au chancelier du consulat. — J. G. S. *Droit maritime*, 2256.

15459. L'assuré qui notifie sa protestation aux assureurs n'est pas tenu d'en adresser également une au capitaine dans le délai légal. — J. G. S. *Droit maritime*, 2257.

15460. Les assureurs ne sauraient, sans compromettre leur droit, concourir à une réception ou laisser vendre une marchandise avariée, sans que les assurés leur aient signifié une protestation. — Trib. Marseille, 2 févr. 1871, J. G. S. *Droit maritime*, 2258. — Trib. Marseille, 7 oct. 1872, *ibid.*

15461. L'assureur autorisé à invoquer

pour son compte personnel les fins de non-recevoir des art. 435 et 436 c. com. contre l'assuré demandeur en paiement d'indemnité pour cause d'avaries, lorsque les formalités prescrites par ces articles n'ont pas été remplies dans les délais en ce qui le concerne, a le droit de se prévaloir de ces fins de non-recevoir, non seulement dans le cas où les avaries proviennent d'une fortune de mer, mais même dans celui où elles ont pour cause un fait de baraterie qu'il a pris à sa charge. — Civ. r. 2 mars 1886, D. P. 87. 1. 33, et la note.

15462. Au contraire, l'assureur est mal fondé à se prétendre exonéré de toute obligation à raison des avaries causées par une faute du capitaine dont il a assumé la responsabilité, sous prétexte que l'assuré, ayant négligé d'observer les formalités prescrites par les articles précités au regard du capitaine et ayant ainsi perdu tout recours contre celui-ci, il se trouve dans l'impossibilité de transférer par voie de subrogation le bénéfice du recours en question. — Même arrêt.

15463. De même, la perte par l'assuré du recours qui lui appartenait contre le capitaine ne saurait devenir une cause d'exonération pour les assureurs, ces derniers n'étant pas assimilables à des cautions et ne pouvant être admis, dès lors, à invoquer la décharge établie au profit de la caution par l'art. 2037 c. civ. — Rennes, 24 janv. 1883, D. P. 85. 2. 89.

15464. — II. DÉLAIS DE PROTESTATIONS; RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE; DÉCHÉANCE (C. com. nos 20 à 46). — Les dispositions des art. 435 et 436 c. com. qui déclarent non recevables toutes les actions contre le capitaine, lorsque la marchandise a été reçue sans protestation dans les vingt-quatre heures et que la protestation n'a pas été suivie d'une demande en justice dans le mois de sa date, sont uniquement applicables au cas où il s'agit d'une marchandise arrivée à destination et régulièrement délivrée au destinataire. — Civ. r. 18 et 19 mars 1878, D. P. 78. 1. 193, et les *observ.* de M. Levillain. — V. *Code de commerce*, n° 21.

15465. Décidé en ce sens qu'une compagnie de transports maritimes est fondée à se prévaloir des dispositions des art. 435 et 436 c. com. qui refusent toute action pour dommages aux expéditeurs ou aux destinataires, lorsque les marchandises ont été reçues sans protestation signifiée dans les vingt-quatre heures. — Aix, 8 janv. 1880, D. P. 81. 2. 165.

15466. Cette déchéance n'est pas encourue lorsque la marchandise a été retirée en cours de voyage, après échouement ou naufrage du navire, par le chargeur lui-même. — Civ. r. 18 et 19 mars 1878, précités. — V. *Code de commerce*, n° 24.

15467. Il en est de même du cas où la réclamation aurait trait à des animaux jetés à la mer pendant la traversée. — Cons. d'Et. 21 nov. 1884, D. P. 86. 3. 52.

15468. Lorsque la marchandise a été transbordée au cours du voyage, le destinataire, pourvu qu'il ait protesté dans les vingt-quatre heures de la réception effective, est recevable dans son action contre le capitaine du premier navire, le transbordement ne pouvant être considéré comme une réception de la marchandise. — Trib. Marseille, 23 mai 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 2246.

15469. Lors même qu'une police d'assurance accorde à l'assuré, pour la constatation d'avaries à destination, un délai (maximum) d'un mois à compter du jour de l'arrivée de la marchandise, l'assuré est tenu de signifier dans les vingt-quatre heures ses réclamations aux capitaines des navires transporteurs, s'il est dit, d'ailleurs, dans la même police que l'assuré devait, dans le cas

de sinistre, veiller ou procéder au sauvetage des objets assurés, prendre ou réquérir toutes mesures conservatoires, et qu'il était responsable de sa négligence à prendre ces mesures. — Paris, 25 nov. 1892, D. P. 93. 2. 583.

15470. ... Alors surtout que ces avaries étaient apparentes lors de la réception des marchandises. — Même arrêt.

15471. Le délai de vingt-quatre heures accordé au destinataire par l'art. 436 C. com. pour faire et signifier la protestation prescrite par l'art. 435 ne court qu'à compter du moment où la livraison est entièrement terminée. — Req. 23 juin 1884, D. P. 85. 1. 65, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 28.

15472. En conséquence, si la délivrance des marchandises chargées à bord n'a pas été complètement réalisée par le capitaine du navire; si, par exemple, une certaine quantité de graines échappées des toiles qui les contenaient a dû faire l'objet d'une répartition ultérieure entre les divers destinataires, bien que cette répartition ait été l'œuvre du principal réclamateur auquel on en avait confié le soin d'un commun accord et conformément à un usage constant, le délai ne court qu'à compter de l'établissement du *prorata* afférent à chaque coïntéressé. — Même arrêt.

15473. De même, si la marchandise avait été livrée en plusieurs parties successivement, le délai de vingt-quatre heures accordé au destinataire pour signifier ses protestations ne courrait qu'à partir de la dernière livraison. — Bordeaux, 12 févr. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 2250. — Trib. Havre, 24 juin 1876, *ibid.*

15474. De simples projets d'arrangement ne peuvent suspendre, au préjudice du capitaine et des assureurs et au profit de l'expéditeur ou du destinataire d'un colis avarié, le délai de vingt-quatre heures dans lequel ces derniers doivent faire et signifier la protestation exigée par les art. 435, § 1, et 436 C. com. — D. P. 78. 1. 423, note 1.

15475. S'il s'agit de divers colis ou de marchandises représentés par des connaissements distincts, la remise de chaque connaissement au capitaine constitue une réception distincte. — J. G. S. *Droit maritime*, 2250.

15476. La prise de possession doit être réelle; on doit considérer comme telle la remise qui en est faite dans les entrepôts en présence du destinataire. — Trib. com. Seine, 26 oct. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 2251. — V. *Code de commerce*, nos 31 et s.

15477. Ainsi l'ouverture en présence du destinataire par les employés des douanes de caisses contenant les marchandises transportées le jour même où ces caisses ont été mises à la disposition du destinataire, constitue de la part de celui-ci un acte de maître qui équivaut à une véritable réception dans le sens de l'art. 435 C. com.; en conséquence, l'action en indemnité pour manquants formée par le destinataire contre le transporteur est non recevable si la protestation n'a été signifiée que trois jours après cette réception. — Aix, 8 janv. 1880, D. P. 81. 2. 165.

15478. Il importe peu que le destinataire, après avoir acquitté les droits dont il était débiteur, ait laissé les caisses dans les magasins de la douane pour y être soumises à une expertise. — Même arrêt.

15479. Il a été même jugé : 1° que le dépôt en douane équivaut à la réception de la marchandise, lorsque le connaissement autorise le capitaine à effectuer ce dépôt si le consignataire ne se présente pas pour la recevoir. — Trib. Marseille, 17 juin 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 2251.

15480. ... 2° Que si, par lui-même, le dépôt de marchandises en douane, après

leur débarquement, ne vaut pas réception, la prise de possession par le destinataire peut en fait résulter des circonstances qui ont accompagné ou suivi ce dépôt. — Civ. c. 31 janv. 1894, D. P. 94. 1. 453, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 31.

15481. Dès lors, pour rejeter une fin de non-recevoir tirée contre une action d'avaries du défaut de protestation du destinataire dans les vingt-quatre heures de la réception des marchandises, une décision ne peut se borner à dire que « les marchandises placées dans les entrepôts des douanes ne sont pas considérées comme livrées » ; elle doit s'expliquer sur les faits qui, d'après le transporteur, ont accompagné ou suivi le dépôt en douane et d'où résultait, suivant lui, une prise de possession des marchandises. — Même arrêt.

15482. ... 3° Que la marchandise doit être censée reçue par le destinataire lorsqu'elle a été débarquée par la douane, si celle-ci n'en a pris possession que sur la présentation du connaissement à elle remis par le destinataire. — Paris, 25 nov. 1892, cité *suprà*, n° 15469.

15483. ... Et s'il a été possible à celui-ci de reconnaître au moins l'état extérieur des colis là où ils étaient déposés. — Même arrêt.

15484. Mais on ne peut considérer comme ayant reçu la marchandise et comme devant, par suite, encourir la déchéance établie par l'art. 435 C. com. ... ni le destinataire qui, lors de la première apparition des avaries au cours du déchargement, a refusé d'en prendre livraison et a provoqué la désignation d'un tiers consignataire. — Rennes, 24 janv. 1883, D. P. 83. 2. 89 et s., et la note de M. Levillain. — V. *Code de commerce*, n° 33.

15485. ... Ni le consignataire, dont la mission consiste uniquement à surveiller le déchargement, à faire transporter les marchandises dans un entrepôt, à prendre vis-à-vis de ces marchandises, pour le compte de qui de droit, toutes les mesures nécessaires, et dont le rôle est, dès lors, celui d'un simple dépositaire. — Même arrêt.

15486. ... Surtout si, au moment de sa désignation, des experts avaient été commis à la requête du capitaine et des acheteurs à l'effet de constater les avaries. — Même arrêt.

15487. Le paiement du fret est sans influence sur la déchéance établie par l'art. 435 C. com. ; en conséquence, les assureurs sont mal fondés à prétendre qu'ils sont déchargés du paiement de l'indemnité due pour cause d'avaries, sous prétexte, qu'en recevant la marchandise et en payant le fret sans protestation, le destinataire a perdu toute action contre le capitaine et se trouve dans l'impossibilité de leur en transférer le bénéfice. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 25.

15488. En matière de transport maritime, la règle qui déclare non recevable l'action en responsabilité pour dommage arrivé à la marchandise, si cette marchandise a été reçue sans protestation, peut être invoquée même en cas de perte partielle. — Alger, 4 janv. 1893, D. P. 93. 2. 568.

15489. Une question controversée est celle de savoir si l'inobservation de l'art. 435, § 1^{er}, peut être opposée par un réclamateur à un autre réclamateur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2261.

15490. D'après une opinion, le réclamateur de marchandises non délivrées pourrait opposer au réclamateur de marchandises avariées une fin de non-recevoir par cela seul que celui-ci aurait reçu ses marchandises sans protestation, la réception sans protestation devant toujours faire présumer l'absence de dommage. — J. G. S. *Droit maritime*, 2261.

15491. Mais on fait observer avec raison que le premier alinéa de l'art. 435 ne prévoit que les actions dirigées contre le capitaine

ou l'assureur et que d'ailleurs le texte dérogeant au droit commun ne saurait être étendu. Il paraît d'ailleurs certain que la réception de la marchandise et le paiement du fret ne sauraient faire obstacle au recours entre chargeurs prévu par l'art. 298. — J. G. S. *Droit maritime*, 2261.

15492. Le capitaine perd le droit d'invoquer la déchéance édictée par les art. 435 et 436, lorsqu'il a reconnu l'existence d'avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 2258. — *Code de commerce*, n° 42.

15493. La conservation par les destinataires entre leurs mains, ou la restitution par le consignataire du navire aux destinataires d'une portion du fret, en compensation de la valeur des manquants constatés, implique de la part du consignataire la reconnaissance, non seulement de la réalité, mais de la quotité de ces manquants, et dénote de sa part l'intention de dispenser les réclamateurs de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 435 et 436 C. com. — Trib. com. Havre, 13 mars 1888, D. P. 93. 1. 97, et les observ. de M. Levillain.

15494. En tous cas, lorsque, d'après les connaissements, le transport des marchandises qui font défaut peut être régulièrement effectué par d'autres steamers appartenant ou non à la même compagnie et dont l'arrivée aura lieu par la suite, le contrat n'est pas accompli ni la livraison terminée à l'issue du transport incomplet fait par le premier steamer, et les délais impartis par les articles précités ne sauraient courir à compter de cette livraison. — Même jugement.

15495. — III. FORME ET PREUVE DE LA PROTESTATION (C. com. nos 47 à 53). — La protestation exigée par l'art. 435 n'est pas assujettie à des formes sacramentelles : elle peut être remplacée par des équivalents, pourvu qu'il soit bien évident que le réceptionnaire a entendu protester et n'a pas accepté la marchandise. — Bordeaux, 17 févr. 1876, D. P. 78. 1. 193. — Req. 23 juin 1884, D. P. 85. 1. 65.

15496. En conséquence, n'est pas déchu du droit d'agir le réceptionnaire qui, en prenant livraison de la marchandise, a formulé des réserves, gardé les connaissements et pris des précautions indiquant l'intention d'exercer ultérieurement un recours contre qui de droit, alors, au surplus, qu'une expertise faite à la requête de l'agent consulaire et opposable à toutes les parties avait constaté d'une manière certaine les avaries. — Arrêt préc. 17 févr. 1876.

15497. Aucune forme spéciale n'étant exigée pour la protestation prévue par l'art. 435, elle peut résulter d'une requête afin d'expertise ou du fait qu'il a été procédé à l'expertise. — Civ. c. 13 mai 1889, J. G. S. *Droit maritime*, 2255. — V. *Code de commerce*, n° 47.

15498. Mais la requête n'équivaudrait pas à la signification exigée par la loi, et il en serait ainsi de l'expertise elle-même, à moins que le capitaine n'y eût assisté. — Alger, 29 nov. 1867, J. G. S. *Droit maritime*, 2255.

15499. Le refus par le destinataire de prendre livraison à raison de l'état de la marchandise constitue une protestation formelle dans le sens de l'art. 435 C. com. — Civ. c. 7 avr. 1874, D. P. 76. 1. 201. — Civ. c. 2 juill. 1877, D. P. 78. 1. 57. — Civ. c. 3 juill. 1877, D. P. 78. 1. 58. — V. *Code de commerce*, n° 49.

15500. On ne peut donc considérer comme ayant reçu la marchandise et devant par suite encourir la déchéance établie par l'art. 435 C. com., le destinataire qui, lors de la première apparition des avaries au cours du déchargement, a refusé d'en prendre livraison et provoqué la désignation d'un tiers consignataire. — Rennes, 24 janv. 1883, D. P. 85. 2. 89.

15501. Quant à la prise de possession des marchandises par le consignataire, à la suite du refus par le destinataire d'en prendre livraison, elle ne saurait davantage être considérée comme équivalant à une réception, alors surtout qu'au moment de sa désignation des experts avaient été nommés à la requête du capitaine et des acheteurs à l'effet de constater les avaries. — Même arrêt, et la dissertation de M. Levillain.

15502. On doit également considérer comme équivalant à une protestation dans le sens de l'art. 435 le fait par le réceptionnaire de la marchandise d'avoir, en prenant livraison, formulé des réserves, gardé les connaissements et pris des précautions indiquant l'intention d'exercer ultérieurement un recours contre qui de droit. — Bordeaux, 17 févr. 1876, précité.

15503. ... Alors, au surplus, qu'une expertise faite à la requête de l'agent consulaire et opposable à toutes les parties avait constaté d'une manière certaine des avaries. — Même arrêt.

15504. ... Sauf, dans ces divers cas et notamment au cas de refus de réception de la marchandise la signification à faire conformément à l'art. 436. — Civ. c. 2 et 3 juill. 1877 précités. — V. *Code de commerce*, n° 50.

15505. On doit considérer également comme pouvant suppléer aux formalités édictées par les art. 435 et 436 C. com. les pourparlers qui se seraient établis entre les réceptionnaires et le représentant du capitaine en vue de l'obtention du dédommagement que ce dernier peut être appelé à fournir. — Req. 23 juin 1884, D. P. 85. 1. 65. — Comp. note sous Civ. c. 5 juin 1878, D. P. 78. 1. 423.

15506. Mais de simples réserves formulées au moment de la réception des marchandises et du paiement du fret ne suffiraient pas à sauvegarder les droits du destinataire et ne le dispenseraient pas de signifier sa protestation dans le délai de vingt-quatre heures. — Civ. c. 17 déc. 1884, D. P. 85. 1. 367.

15507. Et cette inobservation de la loi lui serait opposable, encore bien que les parties eussent entamé des pourparlers à l'effet d'éviter les frais d'une expertise judiciaire, et que la marchandise avariée eût été déposée en des mains tierces. — Même arrêt.

15508. Au cas où la protestation est rendue inutile par des actes qui en tiennent lieu, le délai dans lequel doit être exercée l'action à raison d'avaries court du jour où les marchandises ont été reçues postérieurement à ces actes. — Bordeaux, 17 févr. 1876, précité. — V. aussi Req. 15 juill. 1872, D. P. 73. 1. 150.

15509. La loi ne déterminant pas la forme dans laquelle doit être signifiée la protestation basée sur le dommage arrivé à la marchandise dans le cours d'un transport maritime, il suffit que cette protestation ait été faite et portée en temps utile à la connaissance de la partie intéressée. — Civ. c. 22 juin 1891, D. P. 92. 1. 555.

15510. Et notamment une lettre adressée aux armateurs pour leur signaler l'avarie et leur proposer une expertise, lettre reçue d'ailleurs par eux, équivaut à une signification régulière. — Même arrêt.

15511. La protestation peut être valablement faite par dépêche télégraphique. — Civ. r. 5 mars 1888, D. P. 88. 1. 365.

§ 2. — Action contre l'affrèteur pour avaries (C. com. nos 54 à 67).

15512. Le paragraphe 2 de l'art. 435 s'applique à toutes les réclamations que le capitaine peut faire valoir soit pour avances fai-

tes dans l'intérêt de la cargaison, soit pour dommages causés au navire par la cargaison, soit pour contributions pour avaries communes. — J. G. S. *Droit maritime*, 2259. — V. *Code de commerce*, n° 54.

15513. Dans l'usage, au moins pour les avaries communes, la protestation se fait d'abord d'une manière générale au moyen du rapport, souvent appelé *protêt*, puis, d'une manière plus spéciale, dans la quittance même du fret sur le connaissance, quittance signée par le capitaine sous la réserve expresse de l'action d'avaries. — J. G. S. *Droit maritime*, 2259.

15514. Il y a controverse sur le point de savoir si l'art. 435, § 2, est applicable aux avaries particulières que certaines marchandises peuvent avoir causées à d'autres marchandises du même chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2260.

15515. L'affirmative paraît devoir être admise au cas où il ne s'agit que d'une action dirigée contre un chargeur par le capitaine, qui voudrait se prémunir contre les réclamations auxquelles pourrait donner lieu le dommage causé par le vice caché d'une marchandise à d'autres marchandises du chargement. — J. G. S. *Droit maritime*, 2260.

15516. Mais on a été plus loin et l'on a soutenu que, si le capitaine a délivré la marchandise dommageable et reçu son fret sans protestation, les autres chargeurs n'auraient aucun recours contre le chargeur de cette marchandise. D'après les partisans de cette opinion, ce serait au capitaine à réserver les droits du chargeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2260.

15517. Cette opinion doit être repoussée : car il serait exorbitant d'attribuer au capitaine le mandat de vérifier chaque colis et de discerner *hic et nunc* s'il convient de protester au nom de gens qui n'auraient peut-être pas protesté pour leur propre compte. — J. G. S. *Droit maritime*, 2260.

§ 3. — Action pour dommages résultant d'un abordage (C. com. nos 68 à 112).

15518. — I. RÉCLAMATION ; DÉLAI (C. com. nos 68 à 96). — L'ancien art. 435, § 3, déclarait non recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine avait pu agir, s'il n'avait point fait de réclamation ; mais, les expressions employées par le législateur dans ce paragraphe étant très vagues, la jurisprudence avait souvent hésité sur leur interprétation. — Rapport à la Chambre des députés sur la loi du 24 mars 1894, D. P. 91. 4. 41, note.

15519. On s'était demandé notamment : ... si l'art. 435 s'appliquait à l'abordage en pleine mer ou seulement à l'abordage dans un port ou près d'un port. — Même rapport. — V. *Code de commerce*, art. 436, n° 75.

15520. ... Dans quel lieu le capitaine pouvait agir et s'il devait porter sa plainte, dans les ports où la France n'a pas de consul, devant les juges du pays ou tout au moins protester devant les autorités locales. — Même rapport.

15521. ... Si, quand les autorités ou même le consul français siègent à quelque distance du point où le navire se réfugie, le capitaine devait se déplacer dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et abandonner son navire et son équipage. — Même rapport.

15522. ... Ce qu'on devait entendre par un lieu où le capitaine peut agir et dans quel lieu il serait réputé ne pouvoir agir. — Même rapport. — V. *Code de commerce*, nos 77 et s.

15523. ... Comment et à partir de quel moment devait être calculé le délai de la protestation. — Même rapport. — V. *Code de commerce*, nos 85 et s.

15524. L'extrême brièveté du délai imparti au capitaine créait d'ailleurs de sérieuses difficultés que le nouvel art. 436 a supprimées en fixant le point de départ au jour même de l'abordage et en étendant à une année le délai dans lequel l'action basée sur le dommage causé par l'abordage pourra être intentée. — Même rapport.

15525. Le législateur a pensé que ce délai devait avoir une certaine durée, car il ne s'agit plus ici de la protestation, mais de l'action à introduire devant les tribunaux. Or, en tenant compte de la durée des plus longues traversées par voiliers et de l'état actuel des correspondances postales et télégraphiques, un délai moindre aurait été dangereux, un plus long, complètement inutile. Il a paru d'ailleurs que ce délai sera très rarement épuisé, car les parties lésées ont le plus grand intérêt à l'abréger. — Même rapport.

15526. Les réclamations et les significations auxquelles les art. 435 et 436 C. com. subordonnent la recevabilité de toute action en indemnité pour dommages causés par un abordage doivent être faites dans tous les cas, quel que soit le lieu où l'abordage s'est produit : alors même que l'abordage serait survenu en pleine mer, loin de tout port, l'obligation de signifier les protestations dans les vingt-quatre heures n'en subsistera pas moins pour le capitaine, à peine de déchéance. — J. G. S. *Droit maritime*, 2263. — V. *Code de commerce*, n° 71.

15527. Les dispositions de l'art. 436 ne sont applicables qu'au cas de choc entre deux navires. — J. G. S. *Droit maritime*, 2269. — V. *Code de commerce*, n° 72.

15528. Ainsi elles ne s'appliquent pas quand un navire heurte dans un port la chaîne d'un autre navire. — Trib. Marseille, 27 janv. 1874, J. G. S. *Droit maritime*, 2269.

15529. ... Ou quand, pour éviter un abordage, on a coupé l'amarre. — Bordeaux, 11 janv. 1875, J. G. S. *Droit maritime*, 2269.

15530. Elles ne sont pas non plus applicables au cas d'échouement d'un navire sur un banc de corail. — Civ. c. 25 mai 1891, D. P. 92. 1. 300.

15531. On reconnaît également que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux *bâtiments de mer*, et qu'on ne saurait, par exemple, invoquer la fin de non-recevoir qu'elles édictent dans le cas d'un abordage survenu dans une rivière entre des bateaux ne faisant qu'une navigation intérieure. — Trib. Anvers, 14 déc. 1878, J. G. S. *Droit maritime*, 2269.

15532. Au contraire, la même fin de non-recevoir pourrait être invoquée entre bâtiments de mer, alors même que l'abordage aurait eu lieu en rivière, dans la partie soumise au régime de l'inscription maritime. — Rouen, 4 mai 1880, D. P. 81. 2. 421, et les *Observ.* de M. Levillain.

15533. Est maritime l'abordage qui se produit entre deux bâtiments de mer et dans les eaux maritimes d'un fleuve ou d'un affluent ; et il y a lieu de considérer comme bâtiments de mer tous ceux qui sont appelés à naviguer en mer, sans se préoccuper de cette circonstance, qu'au moment du sinistre le navire abordé était trainé par un remorqueur. — Même arrêt.

15534. De même, on doit considérer comme maritimes les parties d'un fleuve ou d'une rivière affluent directement ou indirectement à la mer, dont les eaux sont salées et subissent l'action de la marée, alors surtout qu'elles se trouvent comprises en deçà des limites tracées par les règlements sur l'inscription maritime : peu importe que la police de la navigation soit ou non dans cette partie du fleuve ou de la rivière soumise à l'autorité préfectorale. — Même arrêt.

15535. Suivant une opinion qui paraît fondée, on devrait aller plus loin et appli-

quer cette fin de non-recevoir à tout bâtiment de mer, en quelque lieu que se soit produit l'abordage, et à tout bâtiment de rivière faisant au moment de l'abordage une navigation maritime. — J. G. S. *Droit maritime*, 2269.

15536. Les dispositions de l'art. 436 sont applicables au cas d'abordage entre le navire remorqué et le remorqueur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2270.

15537. Il faut en dire autant quand l'abordage a eu lieu entre le navire remorqué et un autre navire par le fait du remorqueur. — Rennes, 11 déc. 1865, J. G. S. *Droit maritime*, 2270.

15538. Mais ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le dommage subi par le navire remorqué n'est pas la conséquence directe de l'abordage, par exemple, dans le cas où la perte de ce navire résulte de l'abandon dont il a été l'objet, bien que cet abandon ait été nécessaire par un abordage survenu entre le remorqueur et un autre navire. — Civ. r. 27 janv. 1880, D. P. 80. 1. 401, et la note.

15539. Plusieurs auteurs soutiennent encore que ces dispositions ne sont applicables que quand l'abordage a eu pour conséquence la perte totale du navire, mais non lorsqu'il n'a occasionné que des avaries plus ou moins importantes. — J. G. S. *Droit maritime*, 2271. — V. *Code de commerce*, n° 74.

15540. Mais la cour de cassation s'est prononcée en sens contraire et sa jurisprudence paraît avoir définitivement établi que ces prescriptions doivent être considérées comme obligatoires, aussi bien lorsque l'abordage a entraîné la perte totale du navire que lorsqu'il n'a causé à ce navire que de simples avaries. — Rouen, 27 nov. 1876, D. P. 78. 1. 454. — Bordeaux, 6 avr. 1881, D. P. 83. 1. 23, et sur pourvoi, Req. 26 juin 1882 (sol. impl.) D. P. 83. 1. 33, et la note. — V. dans le même sens, J. G. S. *Droit maritime*, 2263. — V. *Code de commerce*, nos 73 et s.

15541. La question de l'impossibilité d'agir où peut se trouver le capitaine a donné lieu, avant la loi de 1891, à de nombreuses décisions de jurisprudence qu'il paraît utile de reproduire ici. — V. les numéros suivants.

15542. Jugé à cet égard que l'impossibilité d'agir proroge, sans le supprimer, le délai de vingt-quatre heures qui prend cours aussitôt que cette impossibilité a cessé. — Rouen, 2 juin 1886, D. P. 87. 2. 167.

15543. ... Que ce délai commence à courir du moment même du sinistre, lorsqu'il a eu lieu dans un endroit où le capitaine a pu agir. — Civ. r. 19 août 1878, D. P. 78. 1. 454. — Civ. c. 29 mars 1882, D. P. 82. 1. 403. — Civ. r. 6 mai 1891, D. P. 91. 1. 468. — Rennes, 20 avr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 2263. — V. *Code de commerce*, n° 78.

15544. Ces règles s'appliquent à l'action des chargeurs comme à celle des armateurs, et les assureurs, subrogés à l'une ou à l'autre, ne sauraient en être affranchis. — Civ. r. 6 mai 1891, précité.

15545. Il appartient au capitaine de justifier des faits qui l'ont placé dans l'impossibilité dont il se prévaut. — Rouen, 29 déc. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1263.

15546. A défaut d'officier public, le capitaine n'est pas tenu de suppléer à la protestation par une lettre missive, ni de transmettre, pendant qu'il est en mer, des ordres pour que la signification soit faite en France. — Civ. r. 19 août 1878, précité. — Req. 26 juin 1882, D. P. 83. 1. 33. — V. *Code de commerce*, n° 84.

15547. Si l'abordage a eu lieu soit en pleine mer, soit en tout autre lieu où le capitaine était dans l'impossibilité d'agir, il appartient aux tribunaux de déterminer, suivant les circonstances, le moment où

cette impossibilité a cessé et de fixer le point de départ du délai de la signification. — Civ. r. 19 août 1878, Rennes, 20 avr. 1880 et Civ. c. 29 mars 1882, précités. — V. *Code de commerce*, n° 90.

15548. Mais lorsque l'abordage a eu lieu en rade d'un port où se trouvaient des officiers publics pouvant recevoir et signifier la protestation du capitaine, les juges du fond ne sauraient, pour retarder le point de départ du délai, se fonder uniquement sur des motifs d'intérêt ou de convenance personnelle expliquant l'inaction du capitaine : ils doivent constater un cas de force majeure qui ait placé celui-ci dans l'impossibilité d'agir. — Civ. c. 29 mars 1882, précité, et la note.

15549. Le capitaine abordé doit, à peine de déchéance, signifier sa protestation dans les vingt quatre-heures à partir du moment où il a pu agir, alors même qu'il se trouve débarqué dans un port étranger, et que l'absence du capitaine abordeur resté en mer ne permet pas de faire la signification à sa personne, si, d'ailleurs, le nom et la nationalité du navire abordeur ainsi que son port d'attache lui étant connus, il avait des indications suffisantes pour faire cette signification. — Civ. r. 19 août 1878 et Req. 26 juin 1882, précités.

15550. Une notification générale, « à qui les présentes parviendront pour être vues, lues ou entendues », faite par acte devant notaire en Angleterre, après des protestations déposées au consulat de France, ne peut être considérée comme remplissant les conditions voulues pour la validité de la signification prescrite par l'art. 435 C. com. — Req. 26 juin 1882, précité.

15551. Le délai de vingt-quatre heures prescrit à peine de déchéance pour la signification des protestations, n'est pas susceptible d'être augmenté du délai des distances (C. pr. civ. art. 73 et 1033). — Rouen, 27 nov. 1876, D. P. 78. 1. 434. — Rouen, 29 déc. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1273. — V. en sens contraire, *Code de commerce*, n° 94.

15552. Il se calcule d'heure à heure. — Aix 20 janv. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2276. — Rennes, 20 avr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 2263.

15553. Il est suspendu lorsque le jour de l'abordage ou le lendemain est jour férié. — Rennes, 20 avr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 2263. — V. *Code de commerce*, n° 91.

15554. — II. PAR QUI LA RÉCLAMATION PEUT ÊTRE FAITE (C. com. nos 97 à 101). — Les actions en réparation des dommages causés par l'abordage peuvent être intentées par le capitaine qui personnifie le navire et le représente devant la justice. — J. G. S. *Droit maritime*, 1289.

15555. ... Par le propriétaire du navire dont le capitaine n'est que le préposé. — Trib. com. Marseille, 25 sept. 1883, J. G. S. *Droit maritime*, 1289.

15556. ... Ou par l'armateur gérant qui tient le lieu et place des propriétaires. — J. G. S. *Droit maritime*, 1289.

15557. ... Par le chargeur pour dommage causé à la cargaison. — J. G. S. *Droit maritime*, 1289.

15558. ... Enfin par les gens de mer ou les passagers blessés et les héritiers des personnes tuées dans l'abordage. — Trib. civ. Marseille, 9 juill. 1873, J. G. S. *Droit maritime*, 1289.

15559. Aucune solidarité n'existant entre l'armateur et le chargeur, la signification faite par le chargeur ne sauvegarde pas en principe les droits de l'armateur. — Civ. r. 17 févr. 1891, D. P. 91. 1. 136.

15560. Ces mêmes actions peuvent être exercées contre le capitaine du navire abordeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 1290.

15561. ... Contre le propriétaire armateur qui conserve le droit d'abandon, alors même qu'il aurait fait vendre le navire pour

le compte de qui il appartiendrait, ou l'aurait fait estimer en son état d'avaries, pour lui permettre de le réparer et de le faire naviguer ensuite. — Trib. com. Nantes, 4 janv. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 1290. — *Contrà* : Trib. com. Havre, 23 janv. 1884, *ibid.* — Rennes, 11 juin 1884, *ibid.*

15562. ... Contre l'armateur gérant es-qualités, comme représentant les propriétaires en tout ce qui est relatif à l'armement et à l'expédition. — Trib. com. Marseille, 20 janv. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1290. — Comp. Trib. com. Havre, 22 févr. 1881, *ibid.*

15563. Quant aux actions récursoires, elles appartiennent, s'il y a lieu, au propriétaire ou à l'armateur déclaré responsable, contre celui des préposés par la faute duquel la collision a eu lieu. — J. G. S. *Droit maritime*, 1291.

15564. La réclamation dans certaines circonstances doit être faite par l'armateur. Elle peut l'être également par les chargeurs, lorsque le capitaine ne la fait pas ; mais ceux-ci sont tenus d'agir dans les mêmes délais que le capitaine : il n'y a pas pour eux de délai spécial qui commencerait à courir du moment où ils auraient eu connaissance du sinistre. — J. G. S. *Droit maritime*, 2272. — V. *Code de commerce*, n° 97.

15565. L'action des chargeurs est éteinte par la déchéance qu'encourt le capitaine à défaut de l'accomplissement des formalités prévues par les art. 435, 436 C. com. ; elle ne peut revivre sous prétexte qu'ils n'ont eu qu'une connaissance tardive de l'événement. — Rouen, 27 nov. 1876, D. P. 78. 1. 434.

15566. D'après un arrêt, la fin de non-recevoir de l'art. 435 (aujourd'hui art. 436) ne serait pas opposable au cas de mort ou de blessures causées par l'abordage, car il s'agit d'une action qui prend sa source dans un délit, l'homicide par imprudence, et qui rentre, par conséquent, dans les actions du droit civil. — Aix, 29 janv. 1866, J. G. S. *Droit maritime*, 2273.

15567. Cette décision paraît fondée. Quelque généraux que soient les termes de l'art. 435, il ne semble pas applicable ici : le capitaine ne représente pas, en effet, les parties lésées dans leur personne ou celle de leurs proches. — J. G. S. *Droit maritime*, 2273.

15568. A défaut du capitaine qui peut avoir succombé dans l'abordage, le devoir de protester passe évidemment à celui de ses subordonnés qui se trouve appelé à le remplacer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2274.

15569. La négative a cependant ses partisans et a été adoptée par un arrêt qui se fonde sur le silence des art. 435 et 436, et qui en induit la volonté du législateur de faire une différence entre le capitaine et le second. — Douai, 5 juill. 1886, J. G. S. *Droit maritime*, 2274.

15570. Mais cette doctrine a été rejetée avec raison par d'autres décisions. — Montpellier, 10 juill. 1889, J. G. S. *Droit maritime*, 2274. — Trib. Marseille, 20 févr. 1860, *ibid.*

15571. — III. FORMES DE LA RÉCLAMATION (C. com. nos 102 à 112). — Bien que la réclamation imposée au capitaine par l'art. 435, § 3, en cas d'abordage dans le délai de vingt-quatre heures à partir du moment où il avait pu agir ne soit plus exigée par le nouvel art. 436, il y a lieu de relater ici les nombreuses et importantes décisions de jurisprudence antérieures à la loi du 24 mars 1891. — V. les numéros suivants.

15572. Jugé à cet égard que la protestation ou réclamation n'est soumise à aucune forme spéciale et précise. Ainsi elle peut résulter des termes du rapport relatif à l'abordage, rapport rédigé par le capitaine du navire abordé, sans qu'il soit nécessaire que ce document contienne une protestation

expresse dès l'instant qu'il ressort des termes employés par le capitaine qu'il a l'intention de réclamer au navire abordeur la réparation du dommage qui lui a été causé. — Rennes, 20 avr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 2263. — Bordeaux, 6 avr. 1881, D. P. 83. 1. 33.

15573. Les juges ne jouissent cependant pas à cet égard d'une latitude absolue, et la cour de cassation se réserve le droit d'apprécier s'ils n'ont dérogé à la règle des art. 435 et 436 qu'en raison de la force majeure et s'ils ont suffisamment constaté l'existence de cette cause. — Civ. c. 29 mars 1882, D. P. 82. 1. 403.

15574. On admet généralement que la signification de la protestation est une formalité indispensable et indépendante de la demande en justice qui ne saurait y suppléer. — J. G. S. *Droit maritime*, 2279. — V. toutefois en sens contraire, Aix, 22 janv. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 2279. — Rennes, 20 avr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 2263.

15575. En matière d'abordage, une requête à fin d'expertise ne peut, alors qu'elle n'a pas été signifiée à l'abordeur, équivaloir à une protestation motivée. — Civ. r. 17 févr. 1891, D. P. 91. 1. 136. — V. *Code de commerce*, n° 103.

15576. On ne saurait considérer comme une signification à la requête des armateurs du navire abordé, ni l'avis demandé à un avocat sur le mode de saisir le navire abordeur, ni la requête, non signifiée à l'abordeur, tendant à la nomination d'experts. — Rouen, 2 juin 1886, D. P. 87. 2. 167.

15577. Au contraire, la demande faite par l'avocat des chargeurs de prendre connaissance du rapport de mer du capitaine du navire abordé et d'assister aux interrogatoires de l'équipage, demande communiquée au capitaine du navire abordeur et refusée par lui, constitue une signification à la requête des chargeurs, alors que cette demande ne peut s'expliquer que par l'intention de donner suite à la protestation. — Même arrêt.

15578. Au cas d'abordage entre un navire espagnol et un navire anglais, la protestation exigée par l'art. 835 C. com. espagnol est valablement faite devant un notaire ou devant le consul de l'abordé, alors surtout qu'il existe un traité de réciprocité entre l'Angleterre et l'Espagne. — C. sup. de Madrid, 13 oct. 1890, D. P. 93. 2. 172.

15579. L'action en responsabilité, à raison d'un abordage, dirigée par l'abordé contre l'abordeur, est valablement portée devant le tribunal du domicile du défendeur, conformément à l'art. 59 c. pr. civ. — Civ. r. 3 août 1892, D. P. 92. 1. 572.

15580. C'est vainement qu'on oppose ici les art. 435 et 436 C. com. dont les dispositions, tout en imposant de brefs délais aux réclamations et aux protestations dont elles s'occupent, n'ont modifié en rien la règle de compétence posée dans l'art. 59 C. pr. civ. — Même arrêt. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 1017 et s.

15581. Le droit de connaître de l'action de l'abordé contre l'abordeur appartiendrait également, par application de l'art. 420, n° 3, c. proc. civ., au tribunal dans l'arrondissement duquel la personne lésée peut, à raison de l'abordage, exiger de l'abordeur l'exécution d'une obligation assimilable juridiquement à un paiement (sol. impl.). — Même arrêt. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 4786 et s.

15582. Aucune disposition légale n'exige que la protestation prévue par les art. 435 et 436 C. com. en cas d'abordage soit signifiée au capitaine plutôt qu'à l'armateur. — Civ. r. 27 mars 1889, D. P. 89. 1. 231.

15583. En supposant que cette protestation soit nulle pour avoir été signifiée à un bureau succursale de la compagnie armateur

au lieu de l'être au siège social de cette compagnie, cette irrégularité est couverte pour n'avoir pas été invoquée en première instance avant toute défense au fond. — Même arrêt. — V. *Supplément au Code de procédure civile* annoté, nos 3182 et s.

15584. Le capitaine abordé doit signifier sa réclamation, alors même que l'abordeur n'est pas présent, qu'il a quitté son ancrage ou continué sa route. — Civ. r. 19 août 1878, D. P. 78. 1. 254.

15585. Si l'on est à l'étranger, la signification doit être faite dans les formes usitées dans le pays et par l'entremise du consul du navire abordeur, sauf les cas d'impossibilité constatée. — J. G. S. *Droit maritime*, 2263. — V. *Code de commerce*, n° 108.

15586. Inversement, l'étranger qui saisit un tribunal français d'une contestation avec un Français ne peut invoquer que la loi française et s'y trouve soumis; notamment, le capitaine d'un navire anglais qui n'a pas signifié, contrairement aux prescriptions de l'art. 436 C. com., sa réclamation au cas d'abordage de son navire par un navire français, ne peut, pour échapper à la déchéance encourue, se prévaloir de la législation anglaise qui n'exigerait pas semblable signification. — Rouen, 2 juin 1886, D. P. 87. 2. 167.

15587. Lorsque le capitaine français n'a pu faire à l'étranger la signification prescrite, il devra la faire dans les vingt-quatre heures de son arrivé en France. — Req. 26 juin 1882, D. P. 83. 1. 33.

15588. On peut encore faire la protestation au moyen d'une lettre recommandée ou même d'une simple lettre. — Trib. Marseille, 15 mai 1872, J. G. S. *Droit maritime*, 2266. — Trib. Marseille, 28 août 1874, *ibid.* — Trib. Havre, 20 août 1879, *ibid.*

15589. ... Ou même par télégramme. — J. G. S. *Droit maritime*, 2266.

15590. ... Ou au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel la protestation a été reçue. — Civ. r. 19 août 1878, D. P. 78. 1. 454. — Rouen, 29 déc. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1263. — V. *Code de commerce*, n° 111.

15591. La signification de la protestation n'est pas assujettie aux règles prescrites par l'art. 68 C. pr. civ. Ainsi elle peut être faite en parlant au maire du lieu soit de la protestation, soit du débarquement du capitaine réclamant. — Rouen, 17 nov. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 2266. — V. *Code de commerce*, n° 110.

15592. Si l'on est en France et que le capitaine du navire abordeur ne puisse être retrouvé, le capitaine du navire abordé n'est pas dispensé par cette impossibilité de signifier sa protestation. — J. G. S. *Droit maritime*, 2266. — V. *Code de commerce*, n° 109.

15593. Il a cependant été décidé que le défaut de protestation par le capitaine n'est pas opposable au chargeur dont la réclamation serait toujours recevable tant qu'il n'aurait pas retiré sa marchandise, par application de l'art. 435, § 1^{er}. — Paris, 15 févr. 1861, J. G. S. *Droit maritime*, 2272.

15594. Mais cette décision paraît confondre l'action du chargeur contre le capitaine et l'assureur, action spécialement visée par le paragraphe 1^{er} de l'art. 435, avec l'action en indemnité contre le navire abordeur. — J. G. S. *Droit maritime*, 2272.

15595. Les dispositions des art. 435 et 436 anciens C. com. sont absolues et s'appliquent au cas où l'abordage a eu lieu dans un port étranger, comme dans celui où il a été subi dans un port français. — Civ. r. 6 mai 1891, D. P. 91. 1. 468.

15596. Si l'art. 14 C. civ. autorise le Français, victime d'un abordage subi dans les eaux étrangères, à traduire devant les tribunaux français le capitaine ou armateur étranger qu'il soutient en être responsable,

il ne saurait, en exerçant son action devant la justice française, prétendre échapper aux conditions et s'affranchir des formalités et des délais auxquels la loi française subordonne expressément la recevabilité de cette action. — Même arrêt. — Rouen, 2 juin 1886, D. P. 87. 2. 167.

15597. S'il est vrai que la signification prescrite par l'art. 436 C. com. n'est soumise à aucune forme déterminée, du moins faut-il tout à la fois qu'elle émane de la partie intéressée et touche directement les représentants du navire abordeur. — Rouen, 2 juin 1886, précité.

15598. Ainsi les actes signifiés par les chargeurs ne profitent pas aux armateurs du navire abordé. — Même arrêt.

15599. Mais la signification peut être faite aussi bien à l'armateur du navire abordeur qu'au capitaine. — Même arrêt.

15600. Le texte de l'art. 435 est général et s'applique à toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage, ce qui comprend, par conséquent, même les actions en indemnité des chargeurs. Le capitaine a mission de protester au nom de tous les intéressés; s'il manque à son devoir, les intéressés n'auront de recours que contre lui. — Aix, 22 janv. 1862, J. G. S. *Droit maritime*, 2272.

SECT. 2. — DEMANDE EN JUSTICE (C. com. nos 113 à 121).

15601. La demande en justice qui doit, aux termes de l'art. 436, être formée dans le mois de la signification des protestations, s'entend de celle qui a pour objet le paiement de la somme à laquelle peuvent être évalués les dommages ou avaries dont parle l'art. 435. — J. G. S. *Droit maritime*, 2282. — Conf. Req. 24 juill. 1887, D. P. 87. 1. 471. — V. *Code de commerce*, n° 114.

15602. Mais la nécessité d'introduire la demande dans le mois n'existe pour le réceptionnaire des marchandises qu'autant qu'il est instruit des fautes commises par le capitaine et sait qu'un recours peut être exercé utilement contre celui-ci. — Rennes, 24 janv. 1883, D. P. 85. 2. 89.

15603. Il ne suffirait pas, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 436, que le demandeur eût pris certaines mesures conservatoires; une assignation en paiement est indispensable, à moins que, dans le délai fixé, il ne soit intervenu entre les parties une convention relative au règlement d'avaries. — Civ. r. 5 mars 1888, D. P. 88. 1. 365.

15604. Toutefois il n'est pas nécessaire que la protestation du réceptionnaire des marchandises soit suivie de l'action en justice dans le délai d'un mois, s'il est intervenu entre les parties une convention pour le règlement des avaries. Et c'est au juge du fond qu'il appartient de décider que la convention intervenue sur ce point entre le réclamateur et un représentant de l'assureur rentrait dans les pouvoirs de ce dernier tels qu'ils se révélaient aux yeux du réclamateur. — Civ. r. 5 mars 1888, D. P. 88. 1. 365.

15605. Mais la demande en justice peut résulter d'une demande reconventionnelle formée par de simples conclusions d'audience, à la condition qu'elles aient été précédées d'une protestation faite dans le délai de vingt-quatre heures. — Trib. Havre, 20 août 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2282.

15606. ... Et que les conclusions reconventionnelles aient été posées dans le délai d'un mois. — Trib. Havre, 29 juill. 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 2282.

15607. Le capitaine qui, dès le jour de l'arrivée du navire, a protesté vis-à-vis des affréteurs qu'il entendait faire classer en avaries communes les sacrifices nécessités

par un échouement survenu en cours de route, et qui a réitéré cette protestation lors de la délivrance des marchandises et de la réception du fret, est néanmoins déchu de tous droits contre les affréteurs, s'il n'a pas fait suivre sa dernière protestation, dans le mois de sa date, de la demande en justice impérativement exigée par l'art. 436 c. com. — Req. 26 oct. 1892, D. P. 93. 1. 15.

15608. Les deux actions visées par l'art. 435 C. com., la première contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise, la seconde contre l'affréteur pour avaries, sont absolument indépendantes l'une de l'autre; dérivant de causes différentes et ne tendant pas aux mêmes fins, elles ne peuvent être suivies que par des instances distinctes ou par une demande reconventionnelle formée dans le délai légal, et l'introduction de l'une n'emporte pas même implicitement introduction de l'autre. — Même arrêt.

15609. Dès lors, le capitaine qui n'a pas, dans le mois de sa protestation, agi en justice contre les affréteurs, pour faire classer en avaries communes les dépenses faites pour le navire, ne peut se prétendre relevé de la déchéance ainsi encourue, sous prétexte que, les affréteurs ayant, dans le délai d'un mois, introduit contre lui une action tendant nécessairement à contester le caractère commun des avaries, il s'est trouvé en demeure de leur faire reconnaître ce caractère et, comme conséquence d'une décision en ce sens, de réclamer la condamnation des affréteurs. — Même arrêt.

15610. L'entrepreneur de déménagements, qui s'est chargé de faire, dans des cadres et des caisses lui appartenant et avec des soins particuliers, l'emballage d'un mobilier devant être transporté par mer et par terre d'une ville dans une autre, est responsable des dégâts survenus à ce mobilier, alors que ces dégâts sont dus à l'installation défectueuse dans les cadres et les caisses et à l'insuffisance du cadre. — Lyon, 22 juin 1894, D. P. 95. 2. 294.

15611. Et il est responsable à cet égard, non pas comme transporteur, mais par suite du contrat de louage d'ouvrage et de mandat salarié qu'il a contracté avec le propriétaire du mobilier; dès lors, il ne saurait se prévaloir vis-à-vis de ce dernier des dispositions des art. 106 et 435 C. com., applicables aux seuls transporteurs par terre ou par mer. — Même arrêt.

15612. La demande en garantie de l'entrepreneur contre le transporteur maritime est non recevable, nonobstant les protestations faites à l'arrivée des meubles, si ces protestations n'ont pas été suivies d'une signification dans les vingt-quatre heures et si, dans le mois de leur date, elles n'ont pas été suivies d'une demande en justice. — Même arrêt.

15613. Lorsque des actes équivalant à la protestation exigée par l'art. 435 ont eu lieu avant la réception des marchandises, le délai de la demande en justice ne court qu'à partir de cette réception. — Bordeaux, 17 févr. 1876, D. P. 78. 1. 195, et la note de M. Levillain, *ibid.* — V. aussi Req. 15 juill. 1872, D. P. 73. 1. 150.

15614. L'art. 436 C. com. qui accordait, à peine de déchéance, un délai d'un mois aux armateurs pour former leur demande en justice à raison des avaries subies par leurs navires, n'est pas applicable à une réclamation portée devant le ministre et tendant à faire déclarer l'Etat responsable de la faute d'un de ses agents par suite de laquelle des avaries ont été causées. — Cons. d'Et. 2 mai 1890, D. P. 91. 3. 103.

15615. Le délai fixé par l'art. 436 doit être augmenté à raison des distances. — Bordeaux, 17 févr. 1876, précité. — V. *Code de commerce*, n° 118.

15616. Décidé, notamment, que le délai

d'un mois dans lequel l'expéditeur d'une marchandise refusée par le destinataire pour cause d'avaries doit former sa demande en justice, à partir des protestations et réclamations faites au lieu de l'arrivée des marchandises, conformément aux art. 435 et 436 C. com., doit être augmenté du délai de distances entre ce lieu d'arrivée et le domicile de l'expéditeur. — Même arrêt.

15617. Il y a lieu d'appliquer la règle de l'art. 2246 c. civ., en vertu de laquelle la citation donnée en justice même devant un juge incompetent interrompt la prescription et de décider que la demande en justice faite dans les délais prescrits même devant un juge incompetent suffirait à éviter la fin de non-recevoir. — Rennes, 20 avr. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 2263.

15618. Mais le jugement d'incompétence a pour effet d'anéantir la citation, et les délais de l'art. 436 recommencent à courir à partir de ce jugement. — Même arrêt.

SECT. 3. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE (C. com. nos 122 à 132).

15619. Les fins de non-recevoir résultant de l'inobservation des art. 435 et 436 sont considérées comme inspirées principalement par l'intérêt des parties et par suite ne sont pas d'ordre public. — Rouen, 7 juill. 1879, J. G. S. *Droit maritime*, 2239. — Aix, 9 févr. 1888, *ibid.* — Trib. Havre, 27 mars 1888, *ibid.* — Aix, 5 nov. 1889, D. P. 93. 1. 204. — Aix, 6 nov. 1890, D. P. 94. 1. 23. — Civ. r. 17 févr. 1891, D. P. 91. 1. 136. — Douai, 3 août 1891, D. P. 93. 1. 15.

15620. Elles ne peuvent être, par conséquent, ni suppléées d'office par le juge, ni proposées pour la première fois devant la cour de cassation. — Civ. c. 17 déc. 1884, D. P. 85. 1. 366.

15621. ... Et les parties pourraient renoncer à s'en prévaloir. — Arrêts préc. 17 déc. 1884, 5 nov. 1889, 6 nov. 1890, 17 févr. 1891 et 3 août 1891. — Trib. Marseille, 23 juin 1884, J. G. S. *Droit maritime*, 2239. — V. aussi Req. 21 juill. 1887, D. P. 87. 1. 471. — Alger, 4 janv. 1893, D. P. 93. 2. 568. — V. *Code de commerce*, n° 126.

15622. Cette renonciation peut être tacite, c'est-à-dire résulter des circonstances. — Arrêts préc. 5 nov. 1889 et 3 août 1891. — V. *Code de commerce*, n° 127.

15623. Il appartient au juge du fait d'apprécier les circonstances d'où il déduit l'inexistence d'une telle renonciation. — Civ. r. 17 févr. 1891, précité.

15624. La renonciation à se prévaloir de la fin de non-recevoir édictée par les art. 435 et 436 C. com. peut notamment résulter de pourparlers explicites engagés entre le capitaine d'un navire ou son mandataire et le destinataire du chargement du navire assigné en paiement d'une partie du fret. — Aix, 5 nov. 1889, précité.

15625. Le transporteur est encore réputé se prévaloir des fins de non-recevoir des art. 435 et 436, lorsqu'il a entamé des pourparlers avec le destinataire et sollicité de ce dernier terme et délai dans le but de rechercher les marchandises égarées. — Alger, 4 janv. 1893, précité.

15626. Mais il faut pour cela que ces

pourparlers ne présentent rien de vague ou d'équivoque, que le concours simultané des deux consentements, de la proposition d'arrangement et de l'acceptation soit constant. — Rouen, 29 déc. 1880, J. G. S. *Droit maritime*, 1263.

15627. Cette renonciation peut encore résulter implicitement de l'attitude prise par le défendeur dans la procédure suivie pour la vérification du dommage et de ses causes. — Req. 21 juill. 1887, D. P. 87. 1. 471.

15628. Spécialement, le juge du fait qui constate que le défendeur, au cours d'une expertise ordonnée à la requête du demandeur, a provoqué la modification du personnel des experts et de leur mission, a pris l'initiative de la communication sans frais des rapports et a demandé un complément d'instruction, peut en conclure la preuve d'un accord intervenu dans un intérêt commun et suffisamment manifesté quant à la renonciation à se prévaloir du 461er de l'art. 436 c. com. — Même arrêt.

15629. L'affrètement qui a accepté sans protestation les réserves insérées par le capitaine dans sa quittance de fret ne peut être réputé avoir dispensé ledit capitaine d'intenter sa demande en justice dans le délai imparti par la loi, alors que, d'une part, les réserves de la quittance, par leur formule générale, sauvegardaient les droits et actions des deux parties, et que, d'autre part, antérieurement à la quittance, l'affrètement, en réponse à la protestation du capitaine, avait notifié à celui-ci qu'il se réservait de contester, s'il y avait lieu, le principe même du classement réclamé. — Douai, 3 août 1891, D. P. 93. 1. 15.

15630. On ne doit pas non plus considérer comme une renonciation au droit d'invoquer le défaut de signification le fait d'assister sans réserves à l'enquête et de poser des questions aux témoins, alors surtout que l'enquête était faite par un juge étranger devant lequel le procès n'était même pas engagé. — Rouen, 2 juin 1886, D. P. 87. 2. 167.

15631. La renonciation faite par le capitaine est opposable à l'armateur, le capitaine représentant l'armateur pour tout ce qui est relatif au fret. — Aix, 5 nov. 1889, précité.

15632. Les fins de non-recevoir établies par les art. 435 et 436 C. com. en matière de transports maritimes peuvent, en l'absence de dispositions contraires dans le cahier des charges, recevoir application devant la juridiction administrative dans les contestations relatives à des marchés de transports maritimes passés pour le compte de l'Etat. — Cons. d'Et. 21 nov. 1884 (sol. impl.), D. P. 86. 3. 82.

15633. Le défaut de protestation cesse d'être une cause de déchéance quand le capitaine a, même d'une façon implicite, renoncé à s'en prévaloir, et la reconnaissance par lui ou son représentant de l'existence d'une réclamation de la part des destinataires équivaut, suivant les cas, à une renonciation. — Req. 23 juin 1884, D. P. 85. 1. 65.

15634. La fin de non-recevoir tirée de ce que, en matière d'avaries survenues à des marchandises transportées par mer, la demande en justice de dommages-intérêts a été formée après le délai fixé par l'art. 436 c. com., est un moyen de défense propo-

sable en tout état de cause. — Civ. c. 13 mai 1889, D. P. 90. 1. 280. — V. *Code de commerce*, n° 132.

15635. Et le transporteur ne peut être considéré comme ayant renoncé implicitement à se prévaloir de ce moyen par cela seul qu'il a assisté à l'expertise, alors que le demandeur en responsabilité n'avait encore formulé aucune prétention et que le délai fixé par l'assignation commençait seulement à courir. — Même arrêt.

15636. Décidé dans le même sens que la fin de non-recevoir édictée par les art. 435 et 436 C. com. constitue un moyen de défense, non une exception de procédure, et ne peut, dès lors, être opposée pour la première fois en appel. — Rouen, 2 juin 1886, D. P. 87. 2. 167. — Civ. c. 13 mai 1889, D. P. 90. 1. 280. — Douai, 3 août 1891, D. P. 93. 1. 15. — V. *Code de commerce*, n° 132.

15637. Les transports maritimes sont soumis à des règles particulières qui les distinguent complètement des autres modes de transport. — Rennes, 18 avr. 1893, D. P. 93. 2. 333.

15638. Ainsi ils ne sont assujettis ni aux dispositions des art. 96, 103 et s. C. com., lesquelles sont relatives aux entreprises de transport par terre, ni à celles de l'art. 107 C. com., qui ont trait exclusivement à la navigation sur les cours d'eaux flottables. — Même arrêt. — Civ. c. 25 mai 1891, D. P. 92. 1. 300.

15639. Spécialement, la prescription des actions contre les commissionnaires et voituriers, établie par l'art. 108 c. com., n'est pas applicable aux transports par mer. — Rennes, 18 avr. 1893, précité.

15640. Jugé également que dans le cas de transport effectué, en vertu d'un contrat unique, partie par mer, partie par terre, il y a lieu d'appliquer les art. 435, 436 c. com. si le retard ou l'avarie se sont produits pendant le transport par mer, et les art. 105 et 108 c. com. si le retard ou l'avarie se sont produits pendant le transport par terre. — Aix, 19 nov. 1892, D. P. 95. 2. 202.

15641. Et il en est ainsi que le transport par mer ait précédé ou suivi le transport par terre. — Même arrêt.

15642. ... Ou que l'action soit intentée contre le commissionnaire chargeur ou contre le voiturier. — Même arrêt.

15643. Décidé dans le même ordre d'idées que, d'après les termes du décret du 24 févr. 1869 (*Bulletin des lois*, n° 16710) qui fixe les limites entre la mer et la Seine, les transports effectués entre la mer et l'embouchure de la Seine, en aval d'une ligne tirée du cap de la Hode, sur la rive droite, aboutissant, sur la rive gauche, en aval de Bervilles, et spécialement, les transports effectués de Trouville au Havre, en aval de cette ligne, sont des transports maritimes. — Civ. c. 19 mars 1894, D. P. 94. 1. 441.

15644. En conséquence, le transport de voyageurs avec bagages de Trouville au Havre, en aval de cette ligne, constitue une opération de commerce maritime. — Même arrêt.

15645. Et, dès lors, en cas de perte partielle de bagages, c'est la fin de non-recevoir de l'art. 435 C. com. et non la fin de non-recevoir de l'art. 105 c. com. que le transporteur peut invoquer. — Même arrêt.

LIVRE TROISIÈME

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES

TITRE PREMIER.

De la faillite.

Dispositions générales.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

DIVISION.

SECT. 1. — FAILLITE ET BANQUEROUTE; LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ (n° 15646).

SECT. 2. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA FAILLITE (n° 15648).

§ 1. — *Qualité de commerçant* (n° 15648).

A. — Commerçant (n° 15649).

B. — Société commerciale; Associés (n° 15711).

C. — Commerçant décédé (n° 15825).

§ 2. — *Cessation de paiements* (n° 15832).

A. — Caractères de la cessation des paiements (n° 15832).

B. — Fixation de la date de la cessation des paiements (n° 15861).

SECT. 1^{re}. — FAILLITE ET BANQUEROUTE; LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ (C. com. n°s 1 à 18).

15646. — I. FAILLITE ET BANQUEROUTE; DÉFINITIONS (C. com. n°s 1 à 8).

15647. — II. LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ (C. com. n°s 9 à 18). — Les règles du code de commerce relatives aux conditions constitutives de la faillite n'ont pas été modifiées par la loi du 4 mars 1889, qui s'est bornée à organiser au profit du commerçant en état de cessation de paiements et de bonne foi une procédure plus favorable que la faillite, la *liquidation judiciaire*, mais sans étendre le champ d'application de cette procédure nouvelle à des situations non prévues par la

loi de 1838. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 187. — V. *infra*, Appendice au liv. 3.

SECT. 2. — CONDITIONS CONSTITUTIVES DE LA FAILLITE (C. com. n°s 19 à 358).

§ 1^{er}. — *Qualité de commerçant* (C. com. n°s 19 à 122).

15648. Les non-commerçants insolvable sont placés sous le régime de la *déconfiture*, si tant est que l'on puisse qualifier de régime légal un état que la loi n'a pas même pris le soin de définir, et dont le caractère distinctif réside dans l'absence de toute procédure d'ensemble, de toutes mesures collectives destinées à assurer l'égalité entre les créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 188. — V. *Code de commerce*, n° 8. — V. aussi *Code civil annoté*, art. 1188, n°s 12 et s., et son *Supplément*, n° 7987.

A. — Commerçant (C. com. n°s 21 à 47).

15649. — I. COMMERÇANT; INCOMPATIBILITÉS; CAPACITÉ; ÉTRANGER (C. com. n°s 21 à 33). — 1^o *Commerçant* (C. com. n°s 21 et 22). — Les règles de la faillite ne sauraient être appliquées qu'au commerçant de profession; il ne suffirait donc pas qu'un non-commerçant fit quelques actes de commerce isolés, à raison desquels il se trouverait justiciable des tribunaux de commerce, pour que le régime de la faillite lui devint applicable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 189. — V. *Code de commerce*, n° 21.

15650. Jugé en ce sens, à l'occasion de l'entreprise d'un voyage d'agrément dans les diverses villes de l'Europe, que l'inexécution des engagements pris envers les souscripteurs ne saurait entraîner la faillite de l'entreprise, attendu que celle-ci, eût-elle un caractère commercial, ne suffirait pas à rendre commerçant son auteur, puisqu'il s'agissait d'un acte de commerce isolé. — Paris, 24 janv. 1884, J. G. S. *Commerçant*, 24.

15651. De même, l'exploitation d'une propriété immobilière sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de produits naturels, comme les eaux de sources ou autres, ou de produits artificiels, tels que récoltes obtenues par la culture du sol, et de leur vente, a un caractère exclusivement civil, et ne peut amener la faillite. — Paris, 24 mars 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 192.

15652. Il en est ainsi, spécialement, des industries extractives, c'est-à-dire de l'exploitation des carrières, mines et minières. Le concessionnaire d'une mine n'est donc pas, en principe, passible de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 192.

15653. Mais il en serait autrement si à l'extraction du minéral venait s'ajouter une

industrie manufacturière. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 192.

15654. Par application des mêmes principes, les personnes qui achètent des immeubles pour les revendre avec bénéfice doivent échapper à la faillite, les spéculations sur les immeubles n'ayant point un caractère commercial. — Poitiers, 30 janv. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 193.

15655. Au contraire, les entrepreneurs de constructions, spéculant sur la main-d'œuvre, y sont soumis. — En conséquence, est passible de la faillite celui qui achète habituellement des terrains pour y élever des constructions et spéculer sur la revente. — Paris, 9 mars 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 193.

15656. Il en est ainsi spécialement, alors qu'il se fait lui-même son propre entrepreneur général, qu'il inscrit son nom à l'extérieur du chantier, a un bureau et des commis, traite avec des tâcherons, achète personnellement ses matériaux et les solde en effets de commerce. — Même arrêt.

15657. On doit considérer comme une opération purement civile, non seulement la vente qu'un auteur fait de ses ouvrages à un éditeur, mais encore la publication à laquelle il se livre en les éditant lui-même et les achats ou traités qui se rattachent à cette publication. En conséquence, l'auteur-éditeur échappe à la faillite en cas de cessation de ses paiements. — Lyon, 23 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 194.

15658. Il a même été jugé que l'auteur qui édite une publication périodique, qui est son œuvre exclusive, ne fait pas acte de commerce en achetant le papier nécessaire à cette publication, alors même que l'enveloppe de ses volumes et cahiers est couverte d'annonces commerciales payées ou non payées, si le caractère accessoire de ces annonces ou renseignements ne permet pas de les considérer comme une entreprise commerciale. — Paris, 22 déc. 1886, D. P. 87. 2. 126.

15659. En ce qui concerne les journaux, une distinction doit être faite. Les journaux ayant pour objet exclusif ou tout au moins principal la publicité commerciale ont évidemment un caractère commercial; mais il en est autrement des journaux littéraires et même des journaux politiques. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 196.

15660. En conséquence, le directeur ou le propriétaire d'un journal politique ou littéraire n'est pas commerçant et ne peut être déclaré en faillite. — Lyon, 23 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 196.

15661. Jugé toutefois qu'une société qui a pour objet, soit la publication et l'exploitation de journaux et de brochures politiques, soit l'exploitation de tout ce qui a rapport à l'imprimerie, à l'édition et à la librairie, a le caractère d'une société com-

merciale et encourt la faillite vis-à-vis des fournisseurs. — Lyon, 5 févr. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 197.

15662. Les agents de change auxquels la jurisprudence reconnaît aujourd'hui la qualité de commerçants peuvent être déclarés en faillite. — Aix, 29 juill. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 208. — V. *suprà*, nos 6486 et s.

15663. La même solution doit être admise, par identité de motifs, pour les courtiers officiers publics (courtiers d'assurances maritimes et courtiers interprètes conducteurs de navires), cette qualité d'officiers publics ne faisant pas disparaître la commercialité des actes d'entremise. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 208.

15664. A plus forte raison, en est-il ainsi des autres courtiers, libres ou assermentés, auxquels la loi du 18 juill. 1866 (D. P. 66. 4. 118) a enlevé la qualité d'officiers ministériels, en ne laissant subsister que leur qualité de commerçants. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 208. — V. *suprà*, nos 6486 et s.

15665. Si la faillite ne s'applique qu'aux commerçants de profession, il n'est cependant pas nécessaire que le juge affirme en termes sacramentels dans le jugement déclaratif que le débiteur faisait profession habituelle d'actes de commerce; il suffit que ce fait ressorte de l'ensemble des considérants et des constatations du jugement. — Req. 23 déc. 1884, D. P. 85. 5. 81.

15666. Mais il est indispensable que la profession ait existé à la date indiquée comme étant celle de la cessation des paiements. En conséquence, un créancier ne peut faire déclarer en faillite son débiteur qui n'est devenu commerçant que postérieurement aux poursuites qu'il a dirigées contre lui. — Req. 3 mai 1880, D. P. 81. 1. 72.

15667. D'ailleurs, lorsque les juges constatent l'existence d'achats de marchandises en vue de les revendre avec bénéfice, en quantité suffisante pour constituer une profession habituelle, ils n'ont pas à se préoccuper des conditions illicites dans lesquelles ces marchandises seraient débitées. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 200.

15668. Ainsi, si des industries immorales et honteuses, telles que la tenue d'une maison de tolérance, ne peuvent avoir le caractère d'actes de commerce et imprimer par suite à ceux qui les exercent la qualité de commerçants, ce principe ne s'oppose pas à ce qu'en dehors des faits de prostitution, les teneurs de maisons de tolérance ne puissent être considérés comme commerçants à raison des choses qu'ils achètent pour revendre dans leurs établissements et déclarés en faillite à ce titre. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 200.

15669. Il en est ainsi, tout au moins, s'ils exploitent, dans une salle de la maison, un débit de boisson séparé. — Nancy, 13 juill. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 200.

15670. N'est d'ailleurs commerçant, et par suite ne peut être déclaré en faillite, que celui qui fait sa profession habituelle d'actes de commerce pour son propre compte et en son nom. Un préposé ne peut, en conséquence, être mis en faillite; il en est ainsi, notamment, des directeurs et administrateurs de sociétés anonymes, qui ne sont que des mandataires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 201.

15671. — 2^o *Incompatibilités* (C. com. nos 23 à 27). — L'incompatibilité entre le négoce et certaines professions ne s'oppose pas à ce qu'en fait les personnes qui exercent ces professions puissent être réputées commerçantes, si, contrairement à la loi, elles font habituellement des actes de commerce, et, à ce titre, être déclarées en faillite, sans pré-

judice des peines disciplinaires auxquelles elles s'exposent. — Req. 14 mars 1888, D. P. 88. 1. 168. — V. *Code de commerce*, art. 437.

15672. Décidé en ce sens qu'un notaire qui fait habituellement des actes de commerce est commerçant, et doit, dès lors, en cas de cessation de paiements, être déclaré en faillite, s'il cesse ses paiements. — Montpellier, 27 déc. 1889, D. P. 93. 1. 426. — Caen, 18 déc. 1890, D. P. 92. 2. 174.

15673. Jugé de même qu'un notaire qui est dans l'usage d'emprunter de l'argent à ses clients peut être déclaré en faillite : 1^o s'il spéculé sur ses propres fonds, sur ceux à lui confiés par ses clients ou empruntés à divers pour percevoir des intérêts, courtages, escomptes et honoraires supérieurs à ceux qu'il paye lui-même à ses bailleurs de fonds. — Gand, 19 juin 1879, J. G. S. *Commerçant*, 40.

15674. ... 2^o S'il fait du commerce d'argent sa profession, spécialement en se faisant prêter sur simples billets, en se réservant de les placer à son gré autrement que par actes notariés, des sommes d'argent qu'il place lui-même avec bénéfice et affecte à des actes constituant des faits de banque, de courtage ou d'agence d'affaires. — Dijon, 2 mars 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 211. — Req. 14 mars 1888, D. P. 88. 1. 168.

15675. ... 3^o S'il reçoit des dépôts pour placements sans désignation d'emprunteur, en sert directement les intérêts, place à son gré les sommes reçues dans de telles conditions moyennant des billets ou reconnaissances, laissant en blanc le nom de la personne d'où proviennent les fonds, enfin s'il perçoit des commissions sur ces placements et ouvre des crédits, souvent pour des sommes importantes, même à des négociants. — Angers, 3 déc. 1889, D. P. 91. 2. 3.

15676. Mais il ne peut être déclaré en faillite comme agent d'affaires, s'il n'est pas prouvé qu'il ait rempli le rôle d'intermédiaire, s'occupant de négociations pour autrui, et se faisant allouer, à raison de son intervention, des commissions ou salaires. — Montpellier, 27 déc. 1889, précité.

15677. On ne saurait non plus considérer comme commerçant et par suite déclarer en faillite le notaire qui n'exige pas de ses emprunteurs un intérêt supérieur à celui qu'il sert à ses bailleurs de fonds, et qui ne perçoit aucun droit de commission, alors, d'ailleurs, que l'intérêt ne dépasse pas le taux de l'intérêt en matière civile, c'est-à-dire 5 pour 100, et qu'il n'y a pas de balances périodiques de comptes avec capitalisation. — Caen, 10 août 1857, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 211. — Bourges, 8 juill. 1885, *ibid.*

15678. Les prescriptions des décrets des 30 janv. et 2 févr. 1890 (D. P. 90. 4. 7 et 8) qui ont eu pour but de compléter l'ordonnance du 4 janv. 1843 sur le notariat, n'ont apporté, au point de vue spécial qui nous occupe, aucun changement au droit existant. Aujourd'hui, comme avant les nouveaux décrets, le notaire qui se livrerait en fait au commerce de l'argent ou à tout autre commerce, contrairement aux prohibitions légales, devrait être traité comme un véritable commerçant et encourir la faillite, le cas échéant. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 211. — V. à cet égard *Supplément au Code de procédure civile* annoté, Appendice, v^o *Notaires*, nos 11400 et s.

15679. Le syndic de faillite qui, dans ses fonctions de syndic, se rend coupable de détournements pour alimenter des opérations de banque et de spéculations auxquelles il avait l'habitude de se livrer est à bon droit qualifié commerçant, lorsque ces opérations ont été assez répétées pour avoir constitué la profession habituelle dudit syn-

dic; par suite, il peut être déclaré en faillite. — Req. 8 juill. 1891, D. P. 91. 5. 86.

15680. — 3^o *Capacité; Mineur; Femme mariée* (C. com. nos 28 à 32). — Le mineur, même émancipé, ne peut être déclaré en faillite, s'il a fait le commerce sans autorisation régulière. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 209. — V. *Code de commerce*, n^o 29.

15681. Par application de cette règle, la cour suprême a pu décider que la femme d'un mineur, qui avait fait le commerce sans autorisation et cessé ses paiements, devait être admise à repousser l'action des créanciers tendant à faire réduire son hypothèque légale dans les termes de l'art. 563 c. com., en se fondant sur ce que son mari, n'ayant pas été régulièrement autorisé, n'était pas devenu commerçant. — Civ. r. 18 avr. 1882, D. P. 83. 1. 73.

15682. La femme mariée qui a fait le commerce sans autorisation maritale échappe également à la faillite, même dans le cas où elle se serait rendue coupable de manœuvres dolosives pour dissimuler sa qualité. — Trib. com. Gap, 22 oct. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 209.

15683. Il en est de même de la femme mariée qui, en état de minorité, aurait exercé en fait le commerce, sans y avoir été régulièrement autorisée par ceux sous la dépendance desquels elle se trouvait. — Lyon, 6 août 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 209.

15684. La femme qui ne fait qu'exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce ne peut être, aux termes des art. 220 C. civ. et 5 C. com., considérée comme commerçante, ni dès lors être déclarée en faillite. — Bastia, 30 mars 1892, D. P. 93. 2. 542. — V. *Code de commerce*, n^o 30.

15685. Et il importe peu, à cet égard, qu'elle ait pris la qualité de négociante dans un contrat d'acquisition, ni qu'elle ait été mêlée plus ou moins directement à l'exploitation d'un fonds de commerce, s'il résulte des documents de la cause que ladite acquisition avait uniquement pour but d'alimenter le commerce de son mari, et que ce dernier a continué de gérer et exploiter le fonds en son nom personnel. — Même arrêt.

15686. Décidé dans le même sens que la femme d'un commerçant qui ne fait que détailler les marchandises de son mari n'est pas commerçante et ne peut être déclarée en faillite, et qu'il en est ainsi alors même que le fonds de commerce, exploité en commun par les deux époux, serait tombé dans la communauté du chef de la femme. Le mari, exploitant ce fonds comme administrateur de la communauté, est seul commerçant et encourt seul la faillite. — Trib. civ. Annecy, 14 juin 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 202.

15687. Il a même été jugé que la femme mariée ne peut être déclarée en faillite à raison du commerce qu'elle a entrepris sous son propre nom, mais en réalité avec les ressources et pour le compte de son mari dont elle était le prête-nom, alors qu'à raison dudit commerce le mari a été lui-même déclaré en faillite. — Besançon, 19 mai 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 203.

15688. Toutefois cette dernière solution paraît contestable, et en tous cas il est certain que la femme mariée n'échapperait pas à la faillite si elle exerçait réellement un commerce séparé, et, à plus forte raison, si elle était seule commerçante. Ainsi la femme veuve commerçante qui, ayant contracté un second mariage, a continué, durant cette nouvelle union, son commerce, a dirigé seule la maison de commerce lui appartenant, peut être déclarée en faillite. — Req. 12 juill. 1887,

J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 203.

15689. Si, dès le jour du mariage ou dès le commencement de l'exploitation commerciale, les deux époux avaient fait un acte de société faisant ressortir publiquement la qualité de commerçant du mari, comme les sociétés entre époux sont nulles d'après la jurisprudence, le mari seul devrait être considéré comme un commerçant et la femme échapperait à la faillite. — Req. 12 juill. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 203.

15690. Malgré ses intentions formellement manifestées de devenir commerçante, en qualité d'associée de son mari, la femme devrait en droit être traitée comme préposée. — Civ. c. 19 janv. 1881, D. P. 82. 1. 63. — Civ. c. 10 mai 1882, D. P. 83. 1. 112.

15691. Des difficultés se sont élevées sur la question de savoir si le mari commun qui, sans être commerçant lui-même, se serait borné à autoriser sa femme à faire le commerce, peut être déclaré en faillite. De ce que le mari est sous le régime de communauté obligé à raison des engagements commerciaux de la femme, plusieurs auteurs en ont induit qu'il devait être considéré comme les ayant contractés lui-même. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 204.

15692. Il en serait de même sous les régimes autres que la communauté où la femme n'a pu faire le commerce qu'avec des capitaux dont son mari avait la jouissance (régime sans communauté et régime dotal, à moins que la femme n'ait affecté exclusivement à son commerce des deniers paraphernaux); le mari serait commerçant, parce qu'il a fourni les deniers, la femme, parce qu'en réalité c'est elle qui, par hypothèse, gère seule le commerce, et qu'elle a entendu s'obliger personnellement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 204.

15693. Dans un autre système, le mari serait simplement un garant, et non pas un obligé principal; son obligation n'aurait aucun caractère commercial et, par suite, la faillite lui serait inapplicable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 204.

15694. La jurisprudence semble se rallier à une théorie mixte, et traiter comme un commerçant le mari qui, non content d'avoir autorisé sa femme à faire le commerce, se serait peu à peu immiscé dans le commerce de celle-ci, et se serait de fait associé à elle pour l'exploitation dudit commerce; cette association de fait rendrait le mari commerçant passible de la faillite, sans que la femme perde la qualité de commerçante qu'elle avait seule *ab initio*: il y aurait donc là un tempérament à la règle que, dans un commerce exercé en commun par deux époux, la femme n'est qu'une préposée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 205.

15695. Jugé en ce sens: 1° que lorsqu'une femme exploitait un magasin de modes avec l'autorisation de son mari, et que celui-ci s'occupait de la comptabilité, des achats et des paiements, le fonds devait être considéré comme exploité en commun par les deux époux et que, en cas de cessation de paiements, l'un et l'autre devaient être mis en faillite. — Paris, 12 août 1873, J. G. S. *Commerçant*, 94.

15696. ... 2° Qu'alors même qu'il aurait été stipulé par contrat de mariage que le commerce et tout ce qui s'y rattache serait au nom de la future épouse seule, la faillite doit être prononcée à la fois et contre le mari, s'il est prouvé qu'il a participé au commerce, et contre la femme. — Rennes, 18 mars 1879, J. G. S. *Commerçant*, 94.

15697. ... 3° Que si le mari a d'abord été déclaré en faillite à raison de sa participation au commerce de sa femme, les créan-

ciers n'en conservent pas moins le droit de poursuivre ultérieurement la faillite de celui-ci, s'ils n'ont pas renoncé à leurs droits contre elle, alors surtout que, d'après les faits de la cause, le mari paraît avoir été plutôt le prête-nom de la femme qu'un commerçant agissant pour son compte personnel. — Req. 17 janv. 1881, D. P. 81. 1. 225.

15698. Le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, n'ayant pas capacité légale pour faire le commerce, même avec l'autorisation de son conseil, ne peut être mis en état de faillite. — C. cass. de Belgique, 17 oct. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 209.

15699. — 4° *Etranger* (C. com. n° 33). — Il est universellement admis aujourd'hui que les étrangers faisant le commerce en France peuvent y être déclarés en faillite. — Paris, 20 mai 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1510. — Aix, 30 nov. 1880, D. P. 82. 2. 64.

15700. Par suite, les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les demandes de déclaration de faillite formées par des étrangers contre des étrangers ayant leur seul établissement commercial en France. — Civ. c. 4 févr. 1885, D. P. 85. 1. 159.

15701. La déclaration de faillite d'un étranger est possible en France, non seulement quand il a été autorisé à établir son domicile en France et qu'il y possède par conséquent un domicile de droit, mais encore lorsqu'il n'y a qu'un domicile de fait. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1512.

15702. Cette solution, combattue par les partisans de la doctrine de l'unité de la faillite en droit international (doctrine formellement répudiée par la jurisprudence, a été nettement affirmée au cours des travaux préparatoires de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1512. — V. *infra*, Appendice au liv. 3.

15703. Le rapporteur à la chambre des députés a fait écarter comme superflu un amendement portant que l'étranger pouvait être déclaré en état de cessation de paiements par un tribunal français à raison des engagements par lui contractés en France, s'il possédait des biens ou un établissement, quoique le siège principal de son établissement fût à l'étranger et qu'il y eût déjà été déclaré en faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1512.

15704. On doit même, semble-t-il, aller plus loin et décider qu'aux termes de l'art. 14 c. civ., les créanciers français ont le droit de faire déclarer en faillite leur débiteur étranger, bien que celui-ci n'ait en France ni domicile, ni résidence: la disposition de cet article qui confère aux Français à titre de privilège le droit de pouvoir assigner l'étranger même non résidant en France, pour l'exécution des obligations par lui contractées tant en pays étranger qu'en France, est en effet conçue dans les termes les plus généraux, et comporte par conséquent la faculté d'assigner le débiteur commerçant devant un tribunal de commerce de France, à raison de ses obligations commerciales, et de l'y faire déclarer en faillite en cas de cessation de paiements caractérisée. — Paris, 23 nov. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1513. — Paris, 17 juill. 1877, *ibid.* — Rouen, 1^{er} avr. 1881, D. P. 82. 2. 92.

15705. Il convient toutefois d'observer que les créanciers français ont la faculté de renoncer au bénéfice de l'art. 14 c. civ. Cette renonciation peut s'induire des circonstances, notamment de la collocation demandée et obtenue par un créancier français dans la faillite d'un étranger déclarée par un tribunal étranger. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1513.

15706. — II. CESSATION DE COMMERCE (C. com. n°s 34 à 45). — La faillite d'un ancien commerçant ne peut être prononcée qu'à raison de dettes créées au cours de sa vie commerciale et d'une cessation de paiements antérieure ou concomitante à l'abandon du commerce. — Lyon, 2 mars 1878, D. P. 78. 2. 70. — V. *Code de commerce*, n° 35.

15707. En conséquence, un ancien commerçant ne peut être déclaré en faillite si le juge ne constate pas qu'il était commerçant et en état de cessation de paiements au moment où est née la dette qui a provoqué la demande de déclaration de faillite. — Civ. c. 4 févr. 1885, D. P. 85. 1. 159.

15708. Et cette cessation de paiements est insuffisamment établie par la constatation de l'emploi de manœuvres dolosives imputables à cet ancien commerçant. — Même arrêt.

15709. — III. CHOSE JUGÉE (C. com. n° 46).

15710. — IV. OPPOSITION (C. com. n° 47). — V. *infra*, art. 580 C. com.

B. — Société commerciale; Associés (C. com. n°s 48 à 98).

15711. — I. SOCIÉTÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉCLARÉES EN FAILLITE (C. com. n°s 48 à 86). — 1° *Sociétés commerciales par la nature de leurs opérations.* — Sur les cas où la nature des opérations en vue desquelles une société a été constituée imprime à cette société un caractère commercial, V. *infra*, art. 632 C. com.

15712. — A. *Sociétés énumérées dans l'art. 19 C. com.* — V. *supra*, n°s 618 et s.

15713. — a. *Société en nom collectif.* — Sur les éléments constitutifs de la société en nom collectif, V. *supra*, n°s 623 et s.

15714. La faillite d'une société en nom collectif est spécialement visée dans l'art. 438 C. com. qui détermine le lieu où doit être faite la déclaration de la cessation des paiements d'une telle société. — V. *infra*, n°s 15921 et s.

15715. Cette disposition implique manifestement que la règle d'après laquelle tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite et soumis au régime organisé par la loi commerciale en matière de faillite est applicable aux sociétés de commerce qualifiées par l'art. 19 C. com. de sociétés en nom collectif, aussi bien qu'à ceux qui font le commerce individuellement: la société en nom collectif constitue, en effet, une personne morale distincte de chacun de ses membres, et comportant, dès lors, une mise en faillite collective. — Sur la personnalité juridique de la société en nom collectif, V. *supra*, n°s 505 et s.

15716. — b. *Société en commandite.* — En ce qui concerne les caractères constitutifs de la société en commandite, V. *supra*, n°s 736 et s.

15717. Ce qui vient d'être dit à l'égard de la société en nom collectif, s'applique également à la société en commandite que l'art. 24 C. com. qualifie de société en nom collectif dans ses rapports avec les associés solidaires, et de société en commandite relativement aux associés simples bailleurs de fonds. — V. *supra*, cet article.

15718. — c. *Société anonyme.* — Sur les caractères constitutifs de la société anonyme, V. *supra*, n°s 990 et s.

15719. La société anonyme n'est visée dans aucune des dispositions du code de commerce qui concernent le régime de la faillite. De là on s'est demandé si une semblable société, où l'on ne rencontre qu'une association de capitaux et non de personnes, n'est pas exclusive de la possibilité d'une déclaration judiciaire de faillite. — V. D. P. 53. 2. 182, note.

15720. Toute controverse sur ce point est depuis longtemps éteinte, et pourrait

difficilement se prolonger en présence de ce fait, incontestable et incontesté, qu'une société de commerce établie sous la forme de l'anonymat, a une personnalité juridique qui ne permet pas, quant au règlement de son actif et de son passif au cas de cessation de paiements, de la soustraire exceptionnellement au régime de la faillite. — V. les arrêts mentionnés *Code de commerce*, nos 49 et s., et J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 222 et s.

15721. La société anonyme est d'ailleurs formellement assimilée à la société en nom collectif et à la société en commandite en ce qui touche l'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire créée par l'art. 3 de la loi du 4 mars 1889. Ce bénéfice ne pouvant être accordé qu'au commerçant susceptible d'être déclaré en faillite, la question de savoir si une société anonyme encourt la mise en état de faillite est donc aujourd'hui législativement tranchée. — V. J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 69.

15722. — B. Association en participation de l'art. 47 C. com. : non-possibilité de sa mise en faillite comme société, à défaut de personnalité juridique (C. com. nos 53 et 54). — Sur la non-personnalité juridique de l'association en participation, V. *supra*, no 1268 et s.

15723. Quant aux droits respectifs des créanciers de la faillite du gérant de la participation et des coparticipants, V. *Code de commerce*, art. 47-48, nos 204 et s., et *infra*, *Additions complément.*, mêmes articles.

15724. — 2^o Sociétés civiles constituées sous une forme commerciale. — Avant la loi du 1^{er} août 1893, modificative de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés commerciales, les sociétés purement civiles par leur objet qui se constituaient sous la forme de l'une des sociétés commerciales énumérées dans l'art. 19 C. com., étaient généralement considérées comme n'en conservant pas moins le caractère civil qu'elles tenaient de la nature de leurs opérations. — V. *supra*, nos 4592 et s.

15725. Exclusivement soumises aux règles du droit civil, elles échappaient donc à toute application de la loi commerciale, et ne pouvaient, notamment, être déclarées en faillite, se fussent-elles livrées à de véritables spéculations, dès que ces spéculations ne rentraient pas dans la classe des actes de commerce dont l'art. 632 C. com. contient l'énumération. — V. *infra*, art. 632 C. com.

15726. La loi de 1893 a mis fin à cet état de choses pour les sociétés civiles qui prendraient la forme de la commandite ou de l'anonymat telle qu'elle est régie par le code de commerce ou la loi de 1867. L'art. 68, ajouté par la loi nouvelle aux dispositions de la loi de 1867, les range, quel qu'en soit l'objet, au nombre des sociétés commerciales. De semblables sociétés sont donc aujourd'hui susceptibles d'être déclarées en faillite. — V. *supra*, nos 4615 et s.

15727. Quant aux sociétés civiles qui, dans leurs statuts, même publiés, se qualifiaient de sociétés en nom collectif, V. *supra*, no 4630.

15728. La question de savoir si les opérations auxquelles se livre une société en commandite ou anonyme constituent ou non des actes de commerce a ainsi perdu son intérêt. On n'a plus à se préoccuper du caractère civil ou commercial d'opérations faites en société que lorsqu'il s'agit de sociétés autres que celles prévues dans la disposition précitée de la loi de 1893. — V. sur ce dernier point *infra*, art. 632 C. com.

15729. — 3^o Société dissoute. — Une société commerciale continue, après sa dissolution, de subsister comme personne morale pour les besoins de sa liquidation. — V. *supra*, nos 1469 et s.

15730. Il suit de là qu'une société en nom collectif dissoute, peut, tant qu'elle n'a pas été liquidée, être l'objet d'une déclaration judiciaire de faillite. — Jugé que cette déclaration est valablement faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société en liquidation a son principal établissement, sans que le syndic nommé par le tribunal du lieu du domicile du gérant soit fondé à demander le renvoi des opérations de la même faillite devant ce dernier tribunal sous prétexte qu'elle devrait être considérée comme frappant la personne du gérant pris en son nom collectif. — Req. 29 juin 1875, J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 228.

15731. Toutefois la faillite ne pourrait plus être déclarée si la liquidation était achevée et l'actif entièrement réparti. — Même arrêt, (motifs).

15732. La faillite d'une société en liquidation peut-elle être provoquée par l'ancien gérant sans l'assentiment du liquidateur? — V. *supra*, no 1502.

15733. — 4^o Société nulle (C. com. nos 57 à 66). — V. les numéros suivants.

15734. — A. Cas où la société est nulle par application du droit commun — Une société commerciale est nulle en vertu du droit commun lorsqu'elle ne réunit pas les conditions prescrites pour la validité de toute société. — V. *supra*, nos 458 et s.

15735. ... Ou en l'absence de l'acte écrit exigé par l'art. 49 C. com. — V. *supra*, no 499.

15736. Cette nullité étant absolue, la société qu'elle atteint dégénère en une simple association de fait dépourvue de toute personnalité juridique; elle n'est pas, dès lors, susceptible d'une déclaration judiciaire de faillite comme être moral. — V. *supra*, no 15714.

15737. Sur les effets de la cessation de paiements d'une association de fait quant aux associés, V. *infra*, nos 15808 et s.

15738. — B. Cas où la société est nulle pour infraction aux conditions de validité prescrites, quant à sa constitution, par la loi du 24 juill. 1867, et la loi modificative du 1^{er} août 1893 sur les sociétés par actions (C. com. nos 57 à 62). — a. Ensemble de conditions de validité spéciales aux sociétés par actions. — V. *supra*, nos 1806 et s.

15739. — b. Conséquences de la nullité découlant de l'inobservation des conditions constitutives de toute société par actions, pour le cas de cessation de paiements de la société qui en est frappée (C. com. nos 58 à 60). — Entre les associés, une telle société se transforme rétroactivement en une simple association de fait dont le mode de liquidation est déterminé *supra*, nos 2494 et s.

15740. A l'égard des tiers, l'art. 7 de la loi de 1867 porte que les associés ne peuvent leur opposer la nullité dont il s'agit. — V. *supra*, nos 2518, 4197 et s.

15741. ... Sauf à ces tiers à s'en prévaloir pour le cas où ils y auraient intérêt. — V. *supra*, nos 2518, 4175 et s.

15742. La société ainsi viciée dans celles de ses conditions qui sont propres aux sociétés par actions peut-elle être déclarée en faillite, à la diligence des créanciers sociaux? Dans un système, la règle d'après laquelle la nullité de l'art. 7 de la loi de 1867 n'est pas opposable aux tiers ne peut être invoquée par eux qu'à l'effet de maintenir les associés dans les liens des engagements qui dérivent, pour chacun des membres de la société, de sa qualité d'associé. Quant à la fiction de la personnalité juridique de la société et à ses conséquences, notamment au point de vue d'une déclaration de faillite, elle est essentiellement attachée à l'existence légale de cette société. C'est là une condition absolue et d'ordre public dont l'absence est exclusive de toute faillite sociale. Il ne peut y avoir lieu qu'à des fail-

lites individuelles et séparées pour les associés personnellement obligés envers les créanciers sociaux même en dehors de leurs apports, c'est-à-dire pour les associés tenus solidairement de l'intégralité des dettes sociales. Plusieurs décisions ont adopté ce système à propos d'une nullité résultant d'un simple défaut de publicité de l'acte de société, et l'ont étendue, à plus forte raison, dans leurs motifs, au cas où la société serait frappée de la nullité intrinsèque née de l'inobservation de ses conditions constitutives. — V. Paris, 3 mars 1870, cité *Code de commerce*, no 60 (rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Hémar). — Trib. com. Nantes, 14 juin 1882, J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 232, et les auteurs mentionnés *ibid.*, dont quelques-uns réservent toutefois l'hypothèse où il y aurait seulement défaut de publicité.

15743. La jurisprudence généralement admise n'a pas sanctionné un tel système. Décidé, en effet, par de nombreux arrêts qu'une société, quoique nulle faute d'observation des formalités essentielles requises pour sa constitution par la loi de 1867, peut néanmoins être mise en faillite, l'irrégularité de sa constitution, lorsqu'elle provient de l'inobservation des conditions spéciales aux sociétés par actions, ne portant aucune atteinte aux droits des tiers vis-à-vis de la société comme des associés. — Lyon, 21 déc. 1883, D. P. 86. 2. 413. — Lyon, 18 mars 1884, D. P. 84. 2. 211. — Lyon, 8 mai 1884, D. P. 84. 2. 219 (motifs). — V. aussi les auteurs indiqués J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 231. — C. cass. de Turin, 21 juill. 1888, *ibid.* — Civ. r. 2 nov. 1894, D. P. 95. 1. 38. — Conf. *Code de commerce*, no 58.

15744. En est-il de même, dans les rapports respectifs des créanciers sociaux et des créanciers personnels des associés? Il est généralement admis que, à la différence des associés, leurs créanciers personnels sont recevables à opposer aux tiers qui ont traité avec la société viciée dans sa constitution, la nullité de cette société, afin de faire disparaître sa personnalité juridique et les conséquences qui en découlent à leur égard au profit des créanciers sociaux, notamment, quant à l'existence d'un patrimoine distinct de celui des associés. — V. *supra*, nos 2546, 4229 et s.

15745. Une annulation qui a un tel effet met nécessairement obstacle à la déclaration de faillite de la société annulée, toute faillite d'une société impliquant l'existence d'un fonds social. — J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 231.

15746. La thèse des faillites purement individuelles à l'exclusion de toute faillite sociale, reprend ici son empire, comme lorsqu'il s'agit d'une nullité de droit commun. — V. *supra*, nos 15734 et s.

15747. — C. Cas où la société est nulle pour inobservation des conditions de publicité auxquelles la loi du 24 juill. 1867 modificative des art. 42 et s. C. com., assujettit toute société commerciale autre que l'association en participation (C. com. nos 57 et 59 à 62). — a. Système de publicité que les art. 55 et s., de la loi de 1867 ont substitué, en matière de sociétés commerciales, à celui des art. 42 et s. C. com. — V. *supra*, nos 3949 et s.

15748. — b. Conséquences de la nullité découlant de l'inobservation de cette condition de publicité (C. com. nos 57 et 59 à 62). — Toute société commerciale non publiée peut, d'après une jurisprudence et une doctrine presque unanimes, être annulée même sur la demande des associés, aussi bien que la société par actions non constituée conformément aux lois de 1867 et de 1893. — V. *supra*, nos 4141 et s.

15749. Elle devient entre les associés une simple association de fait dépourvue de

personnalité juridique, et à liquider comme il est dit *suprà*, n° 4146 et s.

15750. L'art. 56 de la loi de 1867, reproduisant la règle formulée dans l'art. 7 relativement aux sociétés par actions non constituées selon les prescriptions spéciales à ces dernières sociétés, dispose que la nullité tirée du défaut de publicité n'est pas opposable aux tiers par les associés. — V. *suprà*, n° 4197 et s.

15751. ... Toujours sous la réserve du droit qui leur appartient d'exciper de cette nullité pour les cas où ils y ont intérêt. — V. *suprà*, n° 4175 et s.

15752. Ici encore, on s'est demandé si les créanciers sociaux sont en droit de faire déclarer la faillite d'une société non publiée. On a signalé plus haut l'opinion d'après laquelle la nullité d'une société pour inobservation des conditions constitutives de la société par actions, lui enlève sa personnalité juridique d'une manière absolue, et ne permet pas sa mise en faillite. La même règle y est étendue aux sociétés commerciales non publiées. — V. *suprà*, n° 15742.

15753. Dans un autre système, la faillite ne serait inapplicable qu'aux sociétés par actions non valablement constituées; une déclaration de faillite pourrait, au contraire, atteindre les sociétés qui manquent seulement de publicité. — V. les auteurs cités J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 232.

15754. Ce système mixte manque de base légale, la situation que les art. 7 et 56 de la loi de 1867 font aux créanciers d'une société par actions nulle pour vice de constitution et aux créanciers d'une société dépourvue de publicité étant identiquement la même. Il n'y a donc de place, en ce qui concerne à la fois la société non publiée et la société constituée contrairement à la législation sur les sociétés par actions, qu'entre l'opinion qui les considère indistinctement comme susceptibles ou non susceptibles d'une déclaration de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 232.

15755. La jurisprudence s'est prononcée pour la validité d'une mise en faillite à l'égard des sociétés nulles en vertu de l'art. 7 de la loi de 1867. V. *suprà*, n° 15743. C'est par application de l'art. 56 que la même solution s'impose quant aux sociétés créées avec toutes les garanties prescrites par la législation spéciale à ces sociétés, et qui ne sont entachées que de non-publicité. — V. les arrêts cités *Code de commerce*, n° 57, 59 et s.

15756. Les mêmes arrêts, comme ceux dont on a parlé à propos de la nullité pour vice de constitution, demeurent étrangers à l'hypothèse d'un conflit entre créanciers sociaux et créanciers personnels. Ce conflit rendrait impossible une déclaration de faillite de la société non publiée aussi bien que celle d'une société non valablement constituée. — V. *suprà*, n° 15744 et s.

15757. — 5° Sociétés étrangères (C. com. n° 56). — A. Caractère de la société étrangère. — a. Société en nom collectif ou en commandite : extranéité, non pas des associés en nom, mais du lieu du siège social créé par les statuts. — V. *suprà*, n° 1613 et s.

15758. — b. Société anonyme : extranéité, dans un système, du lieu de ses principales opérations, et, d'après la jurisprudence, du lieu du siège social, comme pour la société en nom collectif ou en commandite. — V. *suprà*, n° 1609 et s.

15759. — B. Conditions d'habilitation en France des sociétés anonymes étrangères : loi du 30 mai 1857, art. 1 et 2. — a. Sociétés belges : en vertu de l'art. 1^{er} de la loi de 1857, habilitation de plein droit de ces sociétés par cela seul qu'elles ont, en Belgique, une existence légale. — V. *suprà*, n° 1631 et s.

15760. — b. Sociétés étrangères autres que les sociétés belges : en vertu de l'art. 2 de la loi de 1857, nécessité d'un décret d'habilitation rendu en conseil d'Etat, sur la demande du gouvernement étranger, et embrassant collectivement toutes les sociétés du même pays qui y ont une existence légale. — V. *suprà*, n° 1635 et s.

15761. — C. Habilitation des sociétés étrangères en vertu de traités internationaux. — V. *suprà*, n° 1659 et s.

15762. — D. Situation en France d'une société étrangère qui a cessé ses paiements. — a. Société étrangère ayant, d'après la législation qui la régit, une personnalité morale. — Une société commerciale étrangère qui constitue une personne morale peut, aussi bien que tout commerçant étranger, être déclarée en faillite par un tribunal français. — V. *suprà*, n° 1723 et s., et J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 1514.

15763. Jugé à cet égard, qu'une société étrangère peut être déclarée en faillite en France, alors qu'elle y possède une succursale avec un comité d'administration, et que ce comité a passé avec des Français différents traités concernant, notamment, la négociation de ses obligations expressément stipulées remboursables en capital et intérêts, soit au siège social, soit à Paris. — Paris, 17 juill. 1877, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 1514. — Conf. *Code de commerce*, n° 56.

15764. Et les créanciers français d'une société de commerce étrangère pourraient la faire déclarer en faillite par un tribunal de commerce français, par cela seul qu'elle aurait cessé ses paiements, et alors même qu'elle ne posséderait en France aucune succursale. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 1514.

15765. A plus forte raison, une société constituée à l'étranger et qui, dans l'acte de constitution, a fixé son siège social hors de France, peut-elle être déclarée en faillite en France, lorsqu'elle y a, en fait, son véritable domicile social. — Req. 29 avr. 1885, D. P. 85. 1. 225.

15766. — b. Cas où il s'agit d'une société étrangère non publiée en France. — Ce défaut de publicité n'autorise pas les tribunaux français à annuler la société, si elle a été régulièrement publiée dans son pays, sauf aux tiers qui ont traité avec elle à exciper du préjudice qui a pu résulter, pour eux, de l'ignorance où ils ont été tenus des statuts sociaux. — V. *suprà*, n° 1690 et s.

15767. Il suit de là qu'une telle société conserve en France le caractère de personne juridique qui appartient à toute société commerciale valablement créée, et peut, dès lors, être déclarée en faillite comme être moral, par application de la règle générale formulée *suprà*, n° 15715.

15768. Quant aux sociétés étrangères dépourvues de toute publicité, V. ce qui est dit à l'égard des sociétés françaises, *suprà*, n° 15747 et s.

15769. — c. Sociétés anonymes étrangères ayant une existence légale dans leur pays, mais non pourvues de l'habilitation collective prescrite, pour les sociétés autres que les sociétés belges, par l'art. 2 de la loi de 1857. — Cette condition spéciale d'habilitation est rappelée *suprà*, n° 15760.

15770. Ces sociétés sont investies, en France, de la capacité de contracter que toute société constitutive par elle-même d'une personne morale tient du droit des gens. Le défaut d'habilitation leur enlève seulement le droit purement civil d'ester en justice comme demanderesse. C'est ce qui, malgré quelques dissidences, résulte de nombreux arrêts. — V. *suprà*, n° 1748 et s.

15771. La circonstance qu'il s'agit d'une société non habilitée en France ne saurait

donc faire obstacle à la déclaration de sa faillite par les tribunaux français, même comme personne juridique; les sociétés françaises par actions nulles pour inobservation des conditions prescrites pour la validité de leur constitution ne peuvent se prévaloir de cette nullité afin de se soustraire à une mise en faillite (V. *suprà*, n° 15743). A plus forte raison, en est-il de même de la part d'une société étrangère formée selon sa loi personnelle sur le seul motif qu'elle ne serait pas habilitée en France. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 1515.

15772. Quant à l'admissibilité des sociétés commerciales étrangères au bénéfice de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, V. J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 1511.

15773. — II. EFFETS DE LA FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE A L'ÉGARD DES ASSOCIÉS (C. com. n° 67, à 92). — 1^o Membres de la société en nom collectif; associés responsables et solidaires de la société en commandite (C. com. n° 67 à 85). — Vis-à-vis des créanciers de la société, tout associé dans la société en nom collectif et les associés responsables et solidaires dans la société en commandite sont directement et personnellement tenus des dettes sociales sur le patrimoine qui leur est propre. — V. en ce qui concerne... les membres de la société en nom collectif, *suprà*, n° 707 et s.

15774. ... Et les commandités de la société en commandite, *suprà*, n° 783.

15775. Quelle est, sur cette double catégorie d'associés, c'est-à-dire, sur tout associé en nom, l'influence de la faillite de la société? — V. les numéros suivants.

15776. — a. Cas où les associés en nom n'ont pas de créanciers personnels. — Il est incontestable que, si la société cesse ses paiements, ces associés sont pareillement en état de cessation de paiements, et, par suite, en état de faillite vis-à-vis des créanciers sociaux, aussi bien que la société qui s'incarne en eux. Ils sont donc soumis sans difficulté à toutes les conséquences légales de la faillite... soit quant à leur personne. — V. *Code de commerce*, art. 440, n° 120, et art. 443, n° 1 et s.

15777. ... Soit quant à ceux de leurs biens qui n'ont pas été mis en société. — V. *ibid.*, art. 440, n° 121 et s.

15778. ... Soit quant au régime de la faillite sociale, lorsqu'elle aura été judiciairement déclarée et organisée. — Sur le régime de toute faillite déclarée, V. *ibid.*, n° 162 et s.

15779. C'est ce qui résulte, d'ailleurs... de l'art. 438 C. com. qui veut que la déclaration de l'état de cessation des paiements de la société contienne le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. — V. *infra*, cet article.

15780. ... De l'art. 458 qui exige que les scellés soient apposés au domicile de chaque associé solidaire et non pas seulement au siège principal de la société. — V. *infra*, cet article.

15781. ... De l'art. 531 qui, plus explicite encore, permet aux créanciers sociaux, pour le cas de refus d'un concordat social, de consentir un concordat particulier à un ou plusieurs des associés solidaires. — V. *infra*, cet article.

15782. — b. Cas où les associés en nom ont des créanciers personnels. — Selon un système, l'associé solidaire ne peut être considéré comme étant en état de faillite par l'effet de la faillite sociale qu'en tant qu'associé et dans ses seuls rapports avec les créanciers sociaux. Pour qu'il soit également en état de faillite à l'égard de ses créanciers personnels, il faut qu'il ait cessé ses paiements envers ceux-ci, et le régime de la faillite ne naîtra, quant aux mêmes créanciers, que si une déclaration judiciaire de

faillite émanée du tribunal du domicile de l'associé l'a spécialement organisé devant le même tribunal, avec son syndicat, son juge-commissaire, ses opérations et ses délibérations où ne figureront que les créanciers personnels. La faillite sociale et la faillite individuelle que les créanciers personnels ont seuls le droit de provoquer ne seront réglées au siège de la société que du consentement des intéressés. — V. outre les arrêts cités au *Code de commerce*, nos 71, 72 et 96, Trib. com. du Havre, 7 déc. 1880, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 234, et les auteurs mentionnés *ibid.*

15783. Cette thèse a été surtout développée dans l'arrêt de la cour d'Orléans du 27 déc. 1850, analysé au *Code de commerce*, n° 96.

15784. Un tel système était difficilement admissible. Une jurisprudence aujourd'hui constante et la presque unanimité des auteurs l'ont rejeté. Il perd de vue, en effet, que parmi les créanciers personnels de l'associé en état de cessation de paiements relativement aux dettes sociales se trouvent les créanciers sociaux, investis d'une action directe qu'ils sont appelés, comme les créanciers non sociaux, à exercer sur le patrimoine propre à l'associé, patrimoine qui devient ainsi le gage commun des deux classes de créanciers, puisqu'il s'agit de biens sur lesquels les créanciers sociaux et les créanciers personnels sont admis à se faire payer au même titre. L'associé ne peut donc être en faillite à l'égard des premiers sans l'être également à l'égard des seconds. — V. outre les arrêts cités *Code de commerce*, n° 68, les nombreuses décisions et les auteurs rappelés J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 233. — *Addé* : Civ. r. 12 nov. 1892, D. P. 93. 1. 38.

15785. Toutefois, si la faillite sociale entraîne d'une manière absolue la faillite individuelle des associés en nom, un autre arrêt pose nettement en règle que les deux faillites doivent, en dehors de toute entente contraire, demeurer distinctes dans leurs opérations, et être suivies de telle sorte que les masses actives et passives de la faillite sociale et des faillites individuelles ne se confondent pas. — Req. 5 juin 1892, D. P. 83. 1. 459.

15786. C'est en présence de cette dernière règle que des questions délicates tranchées par les arrêts énumérés J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 233, se sont élevées en ce qui concerne ... soit la détermination du tribunal compétent pour connaître d'une faillite individuelle déclarée par les juges du domicile de l'associé avant ou après la déclaration de la faillite sociale. — V. *infra*, art. 438 C. com.

15787. ... Soit la procédure de vérification des créances sociales et personnelles. — V. *infra*, art. 491 C. com.

15788. ... Soit le mode de formation des concordats particuliers que les créanciers sociaux sont autorisés à accorder aux associés. — V. *infra*, art. 531 C. com.

15789. ... Soit les effets des mêmes concordats particuliers à l'égard des créanciers personnels qui y sont demeurés étrangers. — V. *infra*, art. 546 C. com. — V. aussi *Code de commerce*, n° 95.

15790. ... Soit les effets, à l'égard des créanciers personnels, d'une déclaration d'exécutabilité émanée des seuls créanciers sociaux après formation du régime de l'union. — V. *infra*, art. 538 C. com.

15791. Quant à l'exigibilité des dettes personnelles, au cas où la faillite sociale a été compétemment déclarée, V. *infra*, art. 444 C. com.

15792. Et en ce qui touche la fixation de l'époque de la cessation des paiements de l'associé au point de vue de l'application à ses créanciers personnels des causes de

nullité ou d'annulation prévues dans les art. 446 et s. C. com., V. *infra*, ces articles.

15793. Il est possible qu'aucune déclaration judiciaire de faillite ne soit intervenue même pour la société. La situation que fait à la société une simple cessation de ses paiements est commune aux associés en nom. — Sur les effets de toute cessation de paiements qui n'a pas été suivie d'une déclaration judiciaire ni, dès lors, d'une organisation de la faillite, V. *Code de commerce*, art. 440, nos 217 et s., et *infra*, même article.

15794. — c. *Nécessité d'une faillite ayant pour cause des dettes sociales.* — Décidé à cet égard que le gérant d'une société ne peut être déclaré en faillite comme associé à raison, non des dettes sociales qui ont toutes été éteintes au moyen des deniers sociaux lors de la liquidation de la société dissoute, mais d'une dette personnelle consistant notamment dans le prix d'un achat d'actions de la société par lui fait pour son propre compte. Le même gérant n'est pas davantage passible d'une faillite directe, alors que, d'une part, cet achat opéré sans esprit de spéculation avait en lui-même un caractère purement civil, et que, d'autre part, le gérant cessionnaire n'a jamais exercé soit au cours de la société, soit depuis sa dissolution, un commerce séparé auquel l'achat dont il s'agit pût être rattaché. — Req. 3 mai 1880, D. P. 81. 1. 72.

15795. Et il n'importe que le gérant ainsi mis à l'abri des effets d'une faillite sociale ait procédé à la liquidation de la société dissoute, le liquidateur d'une société n'étant pas commerçant, et ne pouvant pas, dès lors, tomber sous le coup d'une déclaration de faillite. — Caen, 2 juill. 1879, D. P. *ibid.*

15796. — d. *Ancien associé* (C. com. nos 77 et 78). — Un associé déclaré personnellement en faillite par voie de conséquence d'un jugement déclaratif de la faillite de la société dont il a été membre solidaire, n'est pas recevable à soutenir, pour faire réformer sa mise en faillite individuelle, qu'il avait cessé de faire partie de la société et, dès lors, d'être commerçant à l'époque où a eu lieu la cessation de paiements des dettes sociales, si l'antériorité de cette cessation de paiements résulte de décisions passées en force de chose jugée. — Req. 13 mai 1879, D. P. 80. 1. 29.

15797. Et la mise en faillite personnelle de l'associé étant la conséquence forcée de la faillite sociale, l'arrêt qui, pour la maintenir, se borne à dire que la faillite de la société a été régulièrement déclarée est suffisamment motivé. — Même arrêt.

15798. — e. *Gérant non associé* (C. com. nos 74 et 75). — Ce gérant ne peut, en cas de faillite de la société, être lui-même déclaré en faillite que lorsqu'il y a lieu de l'assimiler à un agent d'affaires et de lui imprimer, dès lors, la qualité de commerçant personnellement obligé au paiement de toutes les dettes par lui contractées en cette qualité. — V. *infra*, art. 634 C. com.

15799. — f. *Cas où l'associé en nom acquitte intégralement les dettes sociales de ses propres deniers* (C. com. nos 79 à 85). — Une telle libération ne met la société, et, dès lors, l'associé duquel elle émane, à l'abri d'une déclaration judiciaire de faillite que si elle est antérieure à un jugement déclaratif passé en force de chose jugée : si elle est postérieure, elle ne peut que servir de base à une réhabilitation. — V. les arrêts cités *Code de commerce*, nos 79 et s.

15800. Mais il a été décidé que l'associé en nom échappe aux effets d'une faillite sociale même déjà déclarée lorsque, sur les poursuites exercées contre lui, il dénie sa qualité d'associé, puis donne satisfaction à tous les créanciers sociaux en exécution du jugement qui lui a imposé cette qualité. — Trib.

com. d'Avesnes, 21 juin 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 235.

15801. Sur le droit ouvert à l'associé solidaire qui, en payant en temps utile les dettes sociales, a empêché la déclaration de faillite de la société, de provoquer la faillite des co-associés solidaires contre lesquels il a un recours, bien qu'alors la société elle-même ne puisse plus être déclarée en faillite, V. l'arrêt cité *Code de commerce*, n° 85.

15802. — 2^o *Associés commanditaires ; administrateur et actionnaire d'une société anonyme* (C. com. nos 86 à 92). — A. *Commanditaires.* — Les simples commanditaires, n'étant pas personnellement obligés au paiement des dettes de la société en commandite dont ils font partie (V. *supra*, nos 920 et s.) ne sont pas, en principe, soumis aux effets de la faillite sociale, à supposer même qu'ils soient tenus commercialement au versement du montant de leur commandite non entièrement réalisée, de tels associés n'ayant pas la qualité de commerçant. — Sur ce point, V. *infra*, art. 632 C. com.

15803. Et la faillite sociale demeure étrangère aux simples commanditaires, encore qu'ils se soient immiscés dans la gestion de la société. — V. *Code de commerce*, n° 87.

15804. ... Surtout depuis la loi du 6 mai 1863 modificative, quant aux effets de cette immixtion, de l'art. 28 C. com. — V. *supra*, nos 985 et s.

15805. Mais la faillite peut être encourue par le commanditaire qui, à raison du nombre et de la notoriété de ses actes d'immixtion, a du être considéré comme faisant profession habituelle d'actes de commerce. — Ainsi le commanditaire qui s'est fréquemment immiscé dans la gestion sociale et, de plus, s'est livré, pour son compte personnel, à de nombreuses opérations commerciales, est un commerçant passible des peines de la banqueroute. — Cr. r. 13 mai 1882, D. P. 82. 1. 487.

15806. — B. *Administrateurs et actionnaires d'une société anonyme.* — a. *Administrateurs.* — La faillite d'une société anonyme n'entraîne pas celle de ses administrateurs qui ne sont jamais, en cette qualité, obligés personnellement au paiement des dettes sociales et dont les pouvoirs sont exclusifs de toute responsabilité de faits d'immixtion. — V. *supra*, n° 1634.

15807. — b. *Actionnaires de la société anonyme : même règle que pour les commanditaires ou les actionnaires d'une société en commandite.* — V. *supra*, nos 15802 et s.

15808. — 3^o *Associations de fait.* — a. *Associations de fait non susceptibles d'être déclarées en faillite.* — Ce sont les associations que frappent ... soit une nullité de droit commun. — V. *supra*, nos 15734 et s.

15809. ... Soit l'une des nullités établies par la loi du 24 juill. 1867, pour le cas de vice de constitution ou de défaut de publicité, lorsqu'il y a coexistence de créanciers sociaux et de créanciers personnels des associés. — V. *supra*, nos 15782 et s.

15810. Il ne peut donc être question ici, même quant aux associés en nom, que de faillites individuelles, subordonnées à la constatation d'une cessation personnelle de paiements. — V. *Code de commerce*, nos 63 et s.

15811. Et si la société est nulle pour incapacité de l'un des contractants, cet associé échappera à toute déclaration de faillite. — V. en ce qui concerne le mineur non habilité à faire la commerce, *supra*, n° 261.

15812. ... Et la femme mariée, *supra*, nos 342 et s., et J. G. S. *Société*, 409 et s.

15813. — b. *Associations de fait susceptibles d'être déclarées en faillite par application des art. 7 et 56 de la loi du 24 juill. 1867.* — Si la faillite d'une telle association entraîne, de plein droit, la faillite des associés en nom,

aussi bien que celle d'une société régulière (V. *suprà*, nos 15738 et s., 15747 et s.), elle ne s'étend pas aux autres associés qui ne sont pas, en effet, transformés en associés en nom collectif, par suite de l'annulation. — V. *suprà*, nos 2519 et s.

15812. Sous l'ancien art. 42 de la loi de 1867, une difficulté s'était élevée à l'égard des fondateurs et administrateurs d'une société anonyme annulée pour vice de constitution en vertu de l'art. 41 de la même loi. D'après la jurisprudence, la responsabilité du passif social qui pesait sur ces fondateurs et sur les administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue avait pour effet de les substituer à la société annulée. — V. *suprà*, nos 3660 et s.

15815. ... Et d'entraîner, dès lors, leur faillite personnelle, comme s'ils avaient eu la qualité d'associés en nom collectif. — Req. 19 févr. 1884, et le rapport de M. le conseiller Demangeat, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 242.

15816. Il était jugé toutelois, en sens contraire, que l'administrateur d'une société anonyme peut bien être rendu responsable du passif, mais que son passage à ces fonctions n'a pu lui donner la qualité de commerçant. — Trib. com. Seine, 13 mai 1880, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 242.

15817. Toute difficulté a disparu avec la loi du 1^{er} août 1893, modificative de l'art. 42 précité, qui limite la responsabilité des mêmes fondateurs et administrateurs au préjudice causé par l'annulation. — V. *suprà*, nos 3674 et s.

15818. — III. EFFETS A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAILLITE DE L'UN DES ASSOCIÉS (C. com. nos 93 et 94). — La faillite personnelle dont l'un des membres solidaires d'une société se trouve frappé à raison de l'exercice d'un commerce séparé en amène la dissolution. — V. *suprà*, nos 1399 et s., et J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 432 et s.

15819. Elle ne saurait manifestement entraîner la faillite, et le syndic de la faillite individuelle de l'associé qui poursuit la liquidation de la société afin de faire déterminer la part de l'associé failli dans l'actif social ne peut, dès lors, comprendre cet actif dans ses opérations; la liquidation doit en être faite par les soins du liquidateur de la société dissoute. — V. l'arrêt cité *Code de commerce*, n° 94.

15820. ... Alors, d'ailleurs, que les actes auxquels s'est individuellement livré l'associé constituent bien un commerce distinct de l'entreprise sociale. — V. *ibid.* — Civ. c. 23 août 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 243.

15821. Une application particulière de la règle d'après laquelle la faillite individuelle d'un associé n'entraîne pas la faillite de la société a été faite dans une espèce où il s'agissait d'un agent de change poursuivi en déclaration de faillite par l'un des bailleurs de fonds intéressés que cet agent de change s'était adjoints, en formant avec eux pour l'exploitation de sa charge, la société permise par le nouvel art. 75 C. com. — V. *suprà*, nos 5774 et s.

15822. — IV. SOCIÉTÉS DISTINCTES QUI ONT UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS SOLIDAIRES, NOTAMMENT, UN ASSOCIÉ GÉRANT, COMMUNS (C. com. nos 94 à 97). — Il est hors de doute qu'en cas de cessation de paiements, la faillite de chacune de ces sociétés devra être l'objet d'une déclaration judiciaire qui lui sera spéciale, avec organisation, pour chaque faillite, d'un régime séparé. — V. *Code de commerce*, n° 97.

15823. Quant à l'associé commun à plusieurs d'entre elles, et qui, par exemple, était chargé de leur gestion, chacune des faillites sociales entraînera distinctement, sa

faillite individuelle conformément à ce qui est dit, pour le cas d'une société unique, *suprà*, nos 15711 et s..

15824. De l'existence d'un régime séparé en ce qui concerne les diverses faillites sociales, il résultera, notamment, que le gérant commun à deux sociétés en faillite ne pourra invoquer contre les créanciers sociaux de l'une d'elles le concordat particulier qu'il aurait obtenu des créanciers sociaux de l'autre. C'est la prétention qu'avait soulevée ce gérant dans l'espèce de l'arrêt de la cour d'Orléans rappelé *suprà*, n° 15783. La cour l'a repoussée, à bon droit, mais en se fondant à tort sur des motifs qui impliquent, contrairement à la jurisprudence, qu'il ne se trouvait même pas en état de faillite individuelle vis-à-vis des créanciers auxquels il opposait son concordat, pas plus qu'il ne s'y trouverait à l'égard de créanciers purement personnels. — Sur cette thèse, V. les observations faites *suprà*, n° 15784.

C. — Commerçant décédé (C. com. nos 99 à 122).

15825. — I. SUCCESSION DU COMMERÇANT DÉCÉDÉ (C. com. nos 99 à 103).

15826. — II. COMMERÇANT DÉCÉDÉ (C. com. nos 104 à 114). — La faillite d'un commerçant, déclarée après son décès, a pour effet d'assurer à ses créanciers un droit de gage exclusif sur tous les biens qu'il a laissés; et ce droit subsiste sur les immeubles de la succession, même à l'encontre des créanciers hypothécaires de l'héritier régulièrement inscrits sur ces immeubles, sans que les créanciers du défunt soient tenus de demander la séparation des patrimoines ni de prendre l'inscription prescrite par l'art. 2111 C. civ. — Douai, 24 déc. 1877, D. P. 78. 2. 149.

15827. Cette faillite ne peut être déclarée dans l'année du décès que lorsque le commerçant est mort en état de cessation de paiements. — Pau, 23 nov. 1893, D. P. 94. 2. 66. — V. *Code de commerce*, n° 107.

15828. Et, pour apprécier l'état de cessation de paiements antérieur au décès, les juges doivent agir avec la plus grande prudence: tout en se préoccupant des intérêts légitimes des créanciers, ils doivent, à cause du respect dû à la mémoire de celui qui ne peut plus se défendre, ne prononcer la faillite que s'il est manifeste que le mouvement commercial avait été réellement suspendu dans son ensemble. — Même arrêt.

15829. Spécialement, un négociant ne peut pas être déclaré en faillite après sa mort, à raison d'actes commis postérieurement à son décès. — Même arrêt.

15830. Après le décès d'un commerçant, sa faillite ne peut être déclarée que d'office ou à la requête de ses créanciers; la déclaration de faillite ne peut être demandée par ses héritiers. — Aix, 25 janv. 1890, D. P. 90. 2. 329, et dissertation de M. Boistel sous cet arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 112.

15831. — III. DÉLAI DE DÉCLARATION DE LA FAILLITE DU COMMERÇANT DÉCÉDÉ (C. com. nos 115 à 122). — En aucun cas, la faillite ne peut être, soit prononcée d'office par le tribunal, soit demandée par les créanciers après l'année qui suit le décès. Ce délai d'un an est un délai préfixe qui ne saurait être modifié par aucun des événements de nature à interrompre ou à suspendre la prescription. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 247.

§ 2. — Cessation de paiements (C. com. nos 123 à 358).

A. — Caractères de la cessation des paiements (C. com. nos 123 à 175).

15832. Sous l'empire de la loi de 1838, la cessation des paiements d'un commerçant était la condition nécessaire et suffisante de

la déclaration de faillite, si bien que le juge ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, se refuser à déclarer la faillite d'un commerçant dont il avait dûment constaté la cessation des paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 249.

15833. Aujourd'hui, au contraire, la cessation des paiements est bien toujours une condition nécessaire de la faillite; mais elle n'en est plus une condition suffisante, en ce sens que le débiteur peut y échapper en satisfaisant aux conditions prescrites par la loi du 4 mars 1889 pour l'obtention du bénéfice de la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 249.

15834. Sous le régime nouveau, un débiteur en état de cessation de paiements n'encourra la faillite que dans deux cas: 1° s'il a laissé passer le délai de quinzaine qui lui est imparti par l'art. 2 de la loi du 4 mars 1889 sans présenter une requête, par voie principale ou incidemment à la demande en déclaration de faillite émanée des créanciers, à l'effet d'obtenir le bénéfice de la liquidation, auquel cas la faillite sera prononcée *de plano*, alors même qu'il aurait tardivement fait l'aveu de son état, soit d'office par le tribunal, soit à la requête des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 249. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 2.

15835. ... 2° Si, ayant tout d'abord obtenu la liquidation judiciaire, il vient à être déchu de ce bénéfice pour l'une des causes énumérées dans l'art. 19, lequel indique une première série d'hypothèses dans lesquelles le juge a la faculté, et une seconde série de cas dans lesquels il est tenu légalement de déclarer la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 249. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 19.

15836. — I. DETTES NON COMMERCIALES (C. com. nos 126 à 138). — Il faut, d'après une jurisprudence constante, pour autoriser la déclaration de faillite que les dettes impayées soient des dettes commerciales: le refus d'acquitter une dette civile, même exigible, ne saurait en aucun cas entraîner la faillite du débiteur, si d'ailleurs celui-ci n'a pas cessé de faire honneur à ses engagements commerciaux. — Caen, 5 avr. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 257. — V. *Code de commerce*, n° 131.

15837. Par identité de motifs, on doit décider que le commerçant qui, après avoir suspendu ses paiements commerciaux, les aurait repris par la suite, en ne laissant plus impayées que des dettes civiles, ne saurait être déclaré en faillite. En ce cas, en effet, il n'est plus en état de cessation de paiements, au sens propre du mot; or un commerçant ne peut être déclaré en faillite qu'autant qu'il est en état de cessation de paiements lors du jugement déclaratif ou de l'arrêt d'appel. — R.-q. 25 avr. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, *liquid. judic.*, 251.

15838. — II. DETTES LITIGIEUSES (C. com. nos 139 à 141). — Le refus de payer une dette sur l'existence ou le règlement de laquelle les parties sont en désaccord ne constitue pas l'état de cessation de paiements de nature à entraîner la faillite. — Paris, 10 avr. 1869, D. P. 93. 2. 415, note 1. — Paris, 5 juin 1875, *ibid.* — Paris, 26 août 1875, *ibid.* — Paris, 14 déc. 1875, *ibid.* — Poitiers, 27 juill. 1883, *ibid.* — Paris, 3 mars 1892, D. P. 93. 2. 415. — Paris, 11 mars 1892, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 139.

15839. Il en est ainsi, alors même que le refus de paiement s'appliquerait à une dette constatée par des billets à ordre et par un jugement exécutoire par provision, pourvu toutefois que l'appel interjeté contre ce jugement soulève des difficultés sérieuses. — Arrêt préc. 27 juill. 1885.

15840. En effet, s'il était possible de dé-

clarer la faillite à raison du non-paiement d'une dette litigieuse, sous le prétexte qu'il existe un jugement exécutoire par provision en faveur du créancier, la liberté des juges d'appel ne serait plus entière ; et l'exécution provisoire aboutirait à supprimer non seulement l'effet suspensif, mais encore l'effet dévolutif, c'est-à-dire l'effet essentiel et nécessaire de l'appel. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 252.

15841. — III. FORCE MAJEURE (C. com. nos 142 à 144).

15842. — IV. CRÉANCIER UNIQUE (C. com. nos 144 à 149). — Il y a lieu de déclarer la faillite d'un commerçant en état de cessation de paiements, encore bien qu'il n'ait qu'un créancier unique, sauf à ne pas appliquer en ce cas les dispositions du titre des faillites inconciliables avec l'existence d'un seul créancier. — Aix, 1^{er} mars 1877, D. P. 78. 2. 38. — Trib. com. de Marseille, 8 juill. 1884 et 30 sept. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 254. — V. Code de commerce, n° 147.

15843. Décidé cependant, en sens contraire, qu'en l'absence d'autres créanciers, le défaut de paiement intégral et immédiat de la seule dette qui soit connue ne peut constituer l'état de cessation de paiements. — Agen, 16 mars 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 254.

15844. Mais cet arrêt contraire au texte et à l'esprit de la loi française est resté isolé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 254.

15845. — V. INSOLVABILITÉ; SUSPENSION DE PAYEMENTS (C. com. nos 150 à 173). — La loi ne comporte aucune distinction entre la cessation des paiements, qui suppose l'insolvabilité, et la simple suspension de paiements sans insolvabilité : le fait extérieur de la cessation des paiements est la condition nécessaire et suffisante de la faillite ou de la liquidation judiciaire, indépendamment de la question de savoir si l'actif du débiteur est ou non supérieur à son passif, et aussi des causes qui ont pu motiver la suspension de ses paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 256. — V. Code de commerce, n° 151.

15846. Décidé en ce sens, sous l'empire de la loi de 1838, que, lorsque l'un des créanciers d'une société commerciale, dont la cessation de paiements n'est pas contestable, requiert la déclaration de sa faillite, les juges doivent la prononcer ; qu'ils ne pourraient la remplacer par une simple mise en liquidation de la société. — Riom, 8 déc. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 256. — Comp. Code de commerce, n° 160.

15847. Si le tribunal régulièrement saisi d'une demande en déclaration de faillite n'a pas qualité pour s'enquérir de la solvabilité du débiteur, il ne lui appartient pas davantage de se constituer juge de l'opportunité de la mesure réclamée ou de l'intérêt qu'elle présente. — Caen, 5 avr. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 257. — Riom, 8 déc. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 256.

15848. Jugé en conséquence (antérieurement à la loi nouvelle) que, lorsque le juge a vérifié, d'une part, l'état de cessation de paiements, d'autre part, la qualité du demandeur, la déclaration de faillite s'impose. — Caen, 5 avr. 1881, précité.

15849. Le tribunal de commerce n'avait donc pas le droit, antérieurement à la loi du 4 mars 1889, d'imposer un liquidateur judiciaire aux créanciers d'un commerçant en état de cessation de paiements, pour éviter de déclarer le commerçant en faillite, attendu que la loi de 1838 n'avait pas organisé d'état intermédiaire entre la solvabilité et la faillite. — Lyon, 17 mars 1881, D. P. 81. 2. 247.

15850. Il n'avait même pas le droit d'ac-

corder, contrairement à la volonté des créanciers demandeurs, un sursis au débiteur, le code de commerce n'admettant plus, à la différence de l'ancien droit, les *lettres de répit* ; un débiteur commerçant en état de cessation de paiements ne pouvait donc échapper à la faillite qu'à la condition d'obtenir de tous ses créanciers un *pacte d'attribution*. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 257. — V. Code de commerce, n° 154.

15851. Si ce pacte n'émanait pas de tous les créanciers, aucune décision de la majorité ne pouvant ici lier la minorité, comme au cas de concordat après faillite, les créanciers opposants conservaient le droit de demander la faillite, et le tribunal ne pouvait ni refuser de la prononcer, ni surseoir à statuer. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 257.

15852. Décidé en ce sens, sous l'empire de la loi de 1838, que lorsqu'un contrat d'attribution, comportant l'éventualité de la remise partielle des créances, a été accepté par plusieurs des créanciers d'un négociant, sous la condition qu'il serait signé par tous les autres dans un certain délai, les premiers adhérents peuvent demander en justice la rétractation de leur consentement, si toutes les signatures n'arrivent pas à être obtenues. — Civ. c. 20 mars 1889, D. P. 89. 1. 416.

15853. Le juge opposerait vainement à cette demande en rétractation que les non-signataires ont ratifié la convention d'attribution en recevant les paiements partiels faits sur leurs créances, l'acceptation de paiements partiels par un créancier ne pouvant pas impliquer à elle seule son adhésion à un contrat ayant éventuellement pour effet l'abandon d'une partie de ses droits. — Même arrêt.

15854. Les mêmes principes doivent encore recevoir leur application, *mutatis mutandis*, même depuis la promulgation de la loi du 4 mars 1889. En effet, il résulte, par *a contrario*, des dispositions impératives de l'art. 2 de ladite loi, que le débiteur qui omet de déposer son bilan et de présenter requête à fin de nomination d'un liquidateur judiciaire dans les quinze jours de la cessation de ses paiements est *ipso facto* déchu du bénéfice de la liquidation et encourt la faillite ; dans cette hypothèse, un concordat amiable ne pourrait donc l'y soustraire qu'autant qu'il émanerait de tous ses créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 257. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 2.

15855. Si la cessation des paiements est une condition suffisante de la déclaration de faillite (ou de liquidation judiciaire), en sorte que le juge doive uniquement s'attacher à ce fait extérieur sans se préoccuper de la solvabilité possible du débiteur, elle en est aussi une condition nécessaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 259.

15856. L'insolvabilité d'un commerçant, même dûment constatée, ne saurait donc à elle seule motiver une déclaration de faillite, si d'ailleurs il n'y a pas eu de sa part cessation de paiements effective. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 259. — V. Code de commerce, n° 164.

15857. Ainsi l'on ne saurait voir la cessation des paiements d'un commerçant dans un état d'insolvabilité démontré par des rapports et inventaires contenant une estimation plus ou moins exacte d'un actif où figurent des immeubles dont le prix sera plus ou moins élevé suivant les conditions dans lesquelles ils seront vendus. — Pau, 23 nov. 1893, D. P. 94. 2. 66.

15858. Cette cessation de paiements ne peut pas davantage résulter des difficultés qu'il éprouvait pour faire face aux obligations nées du crédit qu'on lui faisait. — Même arrêt.

15859. ... Alors, d'ailleurs, qu'il est établi que tous les créanciers du commerçant lui avaient volontairement continué leur crédit jusqu'à son décès. — Même arrêt.

15860. — VI. FAITS CONSTITUTIFS DE LA CESSATION DES PAYEMENTS (C. com. n° 174 et 175).

B. — Fixation de la date de la cessation des paiements (C. com. nos 176 à 358).

15861. Les caractères de la cessation de paiements ne doivent pas, au point de vue de la détermination de la date, être appréciés autrement que pour déclarer la faillite ; en d'autres termes, le tribunal ne pourrait pas reporter la cessation des paiements à une date où la faillite n'eût pu être déclarée, si les créanciers l'eussent alors demandée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 381.

15862. Il serait, en effet, inadmissible que la même expression employée par les art. 437 et 441 dût avoir deux sens différents. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 331.

15863. — I. DETTES NON COMMERCIALES (C. com. nos 188 à 191). — Pour que la faillite puisse être déclarée, il faut qu'il y ait eu coexistence chez le débiteur de la qualité de commerçant et de la cessation des paiements. Jugé, en conséquence, d'une part, qu'un créancier ne peut faire déclarer en faillite son débiteur qui n'est devenu commerçant que postérieurement aux poursuites qu'il a dirigées contre lui. — Req. 3 mai 1880, D. P. 81. 1. 72.

15864. ... Et, d'autre part, qu'un commerçant retiré du commerce ne peut être déclaré en faillite qu'autant qu'il exerçait encore le commerce lors de la cessation des paiements. — Civ. c. 4 févr. 1885, D. P. 85. 1. 159. — Lyon, 2 mars 1878, D. P. 78. 2. 70. — Req. 3 mai 1880, D. P. 81. 1. 72. — Req. 27 juin 1887, D. P. 88. 1. 136.

15865. Cette condition est suffisante ; la faillite pourra donc être déclarée si les juges du fond constatent que le débiteur était commerçant et en état de cessation de paiements au moment de la naissance de l'obligation, par exemple, au jour de l'émission d'un billet à ordre, alors même qu'il aurait cessé le commerce à la date de l'échéance. — Lyon, 20 mai 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 261.

15866. Mais elle est nécessaire ; et, en conséquence, le négociant qui s'est loyalement retiré des affaires à un moment où son actif était supérieur à son passif ne doit pas être mis en faillite à raison de son insolvabilité survenue postérieurement, lors même qu'il aurait laissé en souffrance une dette contractée pendant l'exercice de son industrie. — Lyon, 2 mars 1878, D. P. 78. 2. 70. — Alger, 10 févr. 1879, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 261.

15867. Par application des mêmes principes, on doit décider que le commerçant qui, au jour de son décès, n'avait pas cessé ses paiements ne saurait être déclaré en faillite par cela seul qu'un passif considérable et de beaucoup supérieur à son actif se serait révélé après sa mort. — Paris, 17 déc. 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 262. — Aix, 25 janv. 1890, D. P. 90. 2. 329.

15868. Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fond de décider, par interprétation d'un traité passé entre un débiteur décédé depuis lors et ses créanciers, que ce débiteur ayant, jusqu'à sa mort, scrupuleusement tenu les engagements qu'il avait pris, n'est pas mort en état de cessation de paiements, et ne saurait, dès lors, être déclaré en faillite après son décès. — Civ. r. 12 mars 1889, D. P. 90. 1. 15.

15869. — II. DETTES LITIGIEUSES (C. com.

n°s 192 à 204). — On ne doit pas considérer comme une contestation sérieuse le refus d'acquitter une dette au paiement de laquelle le débiteur a été antérieurement condamné par jugement passé en force de chose jugée; en conséquence, l'ouverture de la faillite peut valablement être reportée au jour de ce refus. — Req. 30 avr. 1877, D. P. 78. 1. 83. — V. Code de commerce, n° 192.

15870. — III. CESSATION NOTOIRE DES PAYEMENTS (C. com. n°s 202 à 207). — Il n'est pas nécessaire que les faits sur lesquels s'appuie le tribunal pour constater qu'à telle époque le débiteur avait cessé ses paiements, aient été notoires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 334. — V. Code de commerce, n° 205.

15871. — IV. DISPARITION OU RETRAITE DU DÉBITEUR (C. com. n°s 208 à 212).

15872. — V. CESSATION DE PAYEMENTS NON INTERROMPUE (C. com. n°s 213 à 228). — L'état de cessation de paiements d'un commerçant ne peut être fixé qu'à l'époque où le désordre des affaires du débiteur et son insolvabilité sont démontrés par une série non interrompue d'actes de poursuites et une cessation continue de paiements, et non au jour où quelques refus de paiements ou quelques protêts isolés attesteraient seulement chez le débiteur un état de gêne accidentel et temporaire. — Req. 26 juin 1876, D. P. 78. 5. 271. — Paris, 13 févr. 1877, D. P. 78. 5. 272. — Req. 15 mars 1881, D. P. 82. 1. 15.

15873. Ainsi la cessation des paiements est reportée à bon droit au jour où il est constaté que son crédit était détruit, que sa ruine était connue du public, et que les poursuites dirigées contre lui révélaient l'impossibilité où il était d'exécuter ses engagements. — Req. 14 déc. 1875, D. P. 78. 1. 125.

15874. Mais elle ne saurait être reportée à une époque où le crédit du commerçant se maintenait encore et où son actif pouvait balancer son passif. — Req. 15 mars 1881 précité.

15875. ... Ni au jour où le commerçant a refusé d'acquitter un chèque que le porteur n'avait reçu qu'à la condition de renouveler une traite qu'il a refusé de renouveler; ... ni au jour d'une saisie-arrest suivie d'une assignation en déclaration de faillite à laquelle il n'a pas été donné suite. — Agen, 21 déc. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 340.

15876. — VI. CESSATION PARTIELLE DE PAYEMENTS (C. com. n°s 229 à 239). — Il n'est pas besoin d'une cessation absolue de paiements; une cessation partielle peut suffire si, d'ailleurs, elle est la conséquence et le signe manifeste d'un embarras sérieux et de la ruine, ou tout au moins d'un ébranlement du crédit du commerçant. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 335. — V. Code de commerce, n° 229.

15877. Il a été décidé, toutefois, que l'ouverture de la faillite d'une société anonyme doit être reportée au jour où elle a cessé de payer la généralité des coupons échus des obligations par elle émises. — Trib. com. Seine, 16 oct. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 336.

15878. Mais, cette exigence est excessive; un seul refus de paiement peut, dans certaines circonstances, présenter une gravité exceptionnelle, justifier la déclaration de faillite de ce seul chef, et le report de la cessation des paiements au jour du refus. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 337.

15879. — VII. PROTÊTS; CONDAMNATIONS (C. com. n°s 240 à 257). — Les protêts, même suivis de jugements de condamnation, ne sont point un *criterium* infaillible et absolu de la cessation des paiements: tandis qu'en certains cas un seul protêt pourra suffire à entraîner la déclaration de la faillite, dans

d'autres, plusieurs protêts, plusieurs condamnations même, seront considérés comme insuffisants. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 335.

15880. Il a été jugé que l'ouverture de la faillite doit être fixée à la date du premier protêt: 1° lorsque l'augmentation de plus en plus considérable du passif démontre, à partir de cette époque, l'existence d'une situation commerciale désespérée. — Nîmes, 12 mars 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 337. — V. Code de commerce, n° 244.

15881. ... 2° Lorsque les protêts se sont succédé et que les billets protestés sont restés en souffrance jusqu'à la déclaration de faillite. — Trib. civ. Annecy, 12 nov. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 337.

15882. Les juges peuvent déclarer la faillite d'une partie en constatant que l'état de cessation de paiements de cette partie est établi par les protêts de billets souscrits par elle..., alors d'ailleurs que la partie avait toujours reconnu devoir l'intégralité des sommes qui lui étaient réclamées et qu'elle n'a élevé de contestation en justice que pour gagner du temps et éviter la déclaration de faillite. — Req. 13 juill. 1893, D. P. 93. 1. 480.

15883. Mais il ne résulte point nécessairement de quelques protêts indiquant une situation gênée que le débiteur soit au-dessous de ses affaires et dans l'impossibilité de faire face à ses engagements. — Req. 15 mars 1881, D. P. 82. 1. 15.

15884. De même la cessation des paiements d'un commerçant ne peut résulter des protêts et jugements prononcés contre lui, s'il n'est pas établi que ces actes ont été obtenus pour des dettes qui n'ont pu être soldées. — Pau, 23 nov. 1893, D. P. 93. 2. 66.

15885. Un jugement de condamnation non exécuté peut fournir aux juges la preuve de l'insolvabilité d'un commerçant et déterminer l'époque à laquelle doit remonter l'ouverture de la faillite. — Req. 30 avr. 1877, D. P. 78. 1. 83.

15886. — VIII. CONTINUATION DU COMMERCE (C. com. n°s 258 à 260). — Le jour de la cessation des paiements peut être déterminé par la date de lettres ou circulaires par lesquelles un négociant prévient ses créanciers qu'il est hors d'état de remplir ses engagements ou de payer ses effets en circulation, encore bien qu'il continue son commerce. — Nîmes, 12 mars 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 335. — V. Code de commerce, n° 258.

15887. — IX. CESSATION DE PAYEMENTS ACCIDENTELLE ET TEMPORAIRE (C. com. n°s 261 à 293). — La cessation de paiements ne doit pas être reportée à une époque antérieure à la déclaration de faillite, alors qu'avant cette époque le commerçant a joui d'un grand crédit; qu'il n'a jamais refusé de paiements; que si quelques effets par lui émis ont été protestés par suite de causes accidentelles, ils ont été payés quelques jours après; que dans les derniers mois il a payé des sommes très élevées à l'aide de ses ressources et de son crédit; et que, s'il a fait, à certains moments, de grandes émissions de papier de circulation, il a toujours trouvé dans ses opérations ou son crédit le moyen de libérer ce papier aux échéances. — Req. 26 juin 1876, D. P. 78. 5. 271. — V. Code de commerce, n° 262.

15888. L'époque de la cessation des paiements peut également ne pas être reportée à la date du commandement ou du protêt, lorsque le créancier a acquis des sûretés. — Grenoble, 4 mai 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 341. — V. Code de commerce, n° 277.

15889. La cessation de paiements, sup-

posant une interruption de la vie commerciale, ne résulte pas du seul fait de laisser impayés à l'échéance des effets de commerce pour lesquels le porteur a concédé un délai au souscripteur et qui ont été soldés peu de jours après cette échéance. — Orléans, 19 juill. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 254. — V. Code de commerce, n° 284.

15890. — X. RENOUVELLEMENTS D'EFFETS DE COMMERCE (C. com. n°s 294 à 304). — Le renouvellement de billets échus, destiné à prolonger un crédit artificiel et mensonger, peut, lorsque les billets renouvelés ne sont point acquittés, constituer, aux termes de droit, l'insolvabilité notoire. — Rouen, 1^{er} déc. 1879, D. P. 80. 2. 93.

15891. Mais le paiement, même par des tiers, des billets souscrits ou renouvelés par un commerçant, empêche que celui-ci puisse être regardé comme se trouvant en état de cessation de paiements. — Même arrêt.

15892. De même, la cessation de paiements ne saurait être reportée à une époque où le commerçant, bien que se trouvant depuis longtemps en état de gêne, satisfait à tous ses engagements, et où, tout en soutenant son crédit à l'aide d'emprunts successifs et de renouvellements de billets, il parvenait néanmoins, par le remboursement des sommes prêtées et le paiement des billets, à suivre le cours de ses affaires. — Paris, 13 févr. 1877, D. P. 78. 5. 272. — V. Code de commerce, n° 302.

15893. Décidé dans le même sens que la cessation des paiements d'une société ne peut être fixée à une époque antérieure à celle où cette société a réellement cessé ses paiements, encore que longtemps auparavant elle n'ait satisfait à ses engagements qu'en se livrant à des renouvellements successifs et à l'aide de fonds qu'elle se procurait avec des mandats fictifs. — Toulouse, 31 janv. 1893, D. P. 94. 2. 22.

15894. Elle ne saurait non plus s'induire ni des avances faites à un négociant, ni des renouvellements qui lui ont été consentis, ni des obligations hypothécaires par lui souscrites, alors que son crédit n'en a pas été ébranlé et que sa vie commerciale est demeurée la même pendant une période assez longue; l'ouverture de sa faillite ne saurait, dès lors, être reportée au jour desdites avances, renouvellements ou obligations, mais seulement à la date du premier protêt. — Trib. com. Seine, 21 mai 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 345.

15895. — XI. POURSUITES (C. com. n°s 305 à 309). — La cessation de paiements d'un commerçant failli est à bon droit reportée à l'époque où il a reçu deux assignations, à deux jours consécutifs, en paiement de dettes commerciales, alors que, depuis ce moment, des actes de poursuite et d'exécution émanés de créanciers multiples se sont succédé sans interruption, et que le commerçant n'a retardé sa faillite qu'en sollicitant de ses créanciers des termes et délais, en hypothéquant ses biens et en se livrant à une circulation d'effets fictifs. — Paris, 27 janv. 1892, D. P. 94. 2. 261.

15896. — XII. ÉPOQUE ANTÉRIEURE À LA CESSATION DES PAYEMENTS (C. com. n°s 310 à 328). — On ne doit prendre pour point de départ de la cessation des paiements qui plus tard a amené la déclaration de faillite d'un commerçant: ... ni la date de constitution d'hypothèques consenties par un négociant, quelque onéreuses qu'elles fussent, si, postérieurement à cette constitution d'hypothèques, le négociant a continué son commerce en conservant son crédit. — Agen, 22 mars 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 348. — V. Code de commerce, n° 318.

15897. ... Ni des subrogations d'hypothèques et des cessions consenties en faveur

de certaines créances du failli, alors qu'elles ont eu lieu à une époque où le failli était *in bonis*. — Grenoble, 4 mai 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 348.

15898. Mais si la concession d'une garantie hypothécaire n'est pas toujours la preuve de l'état de cessation de paiements d'un commerçant, il en est autrement lorsque cette stipulation n'a d'autre but que de prolonger une existence commerciale irrémédiablement atteinte et de gagner du temps pour avantager les créanciers qui l'ont obtenue. — Nîmes, 31 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 351.

15899. De même, un banquier doit être considéré comme étant en état de cessation de paiements, lorsqu'il dissimule le protêt de sa signature sous le couvert de prété-noms, et ne prolonge sa vie commerciale qu'à l'aide d'expédients destinés à soutenir un crédit mensonger et factice. — Bordeaux, 23 mai 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 351.

15900. Et l'on ne saurait tenir pour sérieux les paiements continués par l'expédient de l'escompte indéfiniment renouvelé de valeurs sans cause. — Même arrêt.

15901. Mais il en serait autrement si les billets renouvelés, à l'aide desquels le banquier alimente sa caisse et soutient son crédit, avaient été reçus en couverture d'avances consenties aux souscripteurs desdits effets. — Même arrêt.

15902. Décidé dans le même sens que la cessation de paiements d'un commerçant est à bon droit reportée à l'époque où le failli, ne pouvant payer et menacé de poursuites, a employé des procédés occultes et des manœuvres clandestines pour soutenir son existence commerciale, et a notamment consenti devant un notaire éloigné de son domicile au profit de ses créanciers une constitution d'hypothèque et un nantissement d'actions dissimulés sur les registres de transfert de la société administrée par lui; alors même qu'il aurait depuis lors effectué quelques paiements avant pour objet de menues dépenses, mais à l'aide d'emprunts faits à la caisse sociale. — Req. 12 juill. 1884, D. P. 82. 1. 264. — V. *Code de commerce*, n° 326.

15903. De même, une société doit être considérée comme étant en état de cessation de paiements, bien qu'elle n'ait pas été protestée et n'ait pas subi de poursuites judiciaires, lorsque la famille des membres de cette société a été obligée d'intervenir et de prendre des engagements vis-à-vis des tiers; qu'un des associés a dû consentir au profit d'un créancier une affectation hypothécaire sur ses biens propres; qu'enfin la société a été contrainte de s'arrêter et de céder son actif à un tiers se chargeant de payer uniquement 50 pour 100 aux créanciers. — Toulouse, 31 janv. 1893, D. P. 94. 2. 22.

15904. Il y a lieu également de reporter la cessation des paiements au jour de la vente par un commerçant de son fonds de commerce, alors que cette vente a eu pour effet de le mettre dans l'impossibilité manifeste de payer ses créanciers. — Paris, 10 juill. 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 352.

15905. — XIII. LIQUIDATION (C. com. nos 329 à 334). — La liquidation de ses affaires faite par un commerçant ne doit pas nécessairement être prise pour point de départ de la cessation de paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 353. — V. *Code de commerce*, n° 329.

15906. Mais si elle était la conséquence de l'impossibilité où se trouverait le débiteur de faire face à ses engagements, la cessation de paiements pourrait certainement être reportée à cette date. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 353.

15907. Jugé en ce sens que, dans le cas

où un négociant poursuivi et assigné en paiement, reconnaissant qu'il ne peut plus faire face à ses engagements, a été mis en liquidation, la cessation de paiements doit être reportée à la date de cette liquidation. — Grenoble, 4 mai 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 353.

15908. — XIV. CESSATION DE PAYEMENTS D'UN COMMERÇANT DÉCÉDÉ (C. com. nos 335 à 350).

15909. — XV. PREUVE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS (C. com. nos 351 à 354). — Pour fixer la date de la cessation des paiements, le tribunal formera sa conviction d'après les éléments de la cause, en tenant compte des signes extérieurs par lesquels se manifeste le plus souvent la situation embarrassée du débiteur: protêts, assignations, jugements de condamnation, fermeture de magasins ou disparition du débiteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 255.

15910. Pour établir la cessation de paiements en elle-même, il n'est pas nécessaire que les juges du fond s'appuient sur des actes extérieurs, tels que protêts, jugements ou fermeture des magasins; un commerçant peut être considéré comme ayant cessé ses paiements s'il ne soutient son crédit qu'à l'aide de moyens factices. — Trib. civ. Annecy, 22 juin 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 255. — Comp. *suprà*, n° 15899.

15911. Et à cet égard, si le défaut de paiement des dettes civiles ne suffit pas à lui seul pour constituer l'état de cessation de paiements, il peut constituer un élément d'appréciation quand l'inexécution des obligations civiles concorde avec l'inexécution des dettes commerciales. — Même jugement.

15912. — XVI. POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX (C. com. nos 355 et 356). — Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, dans chaque espèce, si les éléments constitutifs de la cessation des paiements sont réunis et à quelle date celle-ci s'est manifestée. — Req. 13 mai 1879, D. P. 80. 1. 29. — Req. 18 nov. 1879, D. P. 80. 1. 398. — Req. 12 juill. 1884, D. P. 82. 1. 264. — Req. 25 avr. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 251. — Conf. Req. 8 avr. 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 330. — Trib. com. Seine, 21 mai 1885, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 355.

15913. Par suite, est suffisamment motivé l'arrêt qui constate en fait que le commerçant contre qui était formée une demande en déclaration de faillite n'était pas en état de cessation de paiements. — Req. 25 avr. 1883, précité.

15914. Les juges du fond ne sont du reste nullement obligés, pour déterminer la date de la cessation de paiements, d'ordonner une expertise qui leur semble inutile eu égard aux documents de la cause, ni de motiver spécialement le rejet des conclusions tendant à l'expertise. — Arrêt préc. 8 avr. 1878.

15915. Quelles que soient les circonstances d'après lesquelles les juges du fond ont cru devoir former leur conviction, dès qu'ils ont constaté en fait la cessation des paiements, ils sont légalement tenus de déclarer la faillite ou la liquidation judiciaire, suivant les cas; et jusqu'à la promulgation de la loi du 4 mars 1889, leur pouvoir était encore plus strictement limité, puisque la faillite était alors la conséquence fatale de la cessation des paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 250.

15916. — XVII. RÉTROACTIVITÉ (C. com. n° 357).

15917. — XVIII. CESSATION DE PAYEMENTS SANS DÉCLARATION JUDICIAIRE DE LA FAILLITE (C. com. n° 358). — V. *infra*, art. 441 C. com., nos 16148 et s.

CHAPITRE PREMIER.

De la déclaration de faillite et de ses effets.

Art. 438. Tout failli sera tenu, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les quinze jours (L. 4 mars 1889, art. 23) (1).

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

15918. La modification apportée par l'art. 23 de la loi du 4 mars 1889 (D. P. 89. 4. 9) au texte primitif de l'art. 438 C. com. § 1^{er}, était le corollaire nécessaire de l'art. 2, aux termes duquel « la liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au tribunal de commerce de son domicile dans les quinze jours de la cessation de ses paiements ». Il a paru à bon droit excessif de limiter à trois jours le délai imparti au débiteur pour déposer son bilan et obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire; de là, cette fixation d'un délai de quinzaine, passé lequel le débiteur est réputé en faute. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 294. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 23.

15919. L'expiration de ce délai a même une gravité beaucoup plus grande que sous l'empire de la loi de 1838, puisque, d'une part, les sanctions édictées par cette loi ont été maintenues (banqueroute facultative pour le juge, art. 586-4^o, — non affranchissement du dépôt) et que d'autre part le débiteur qui n'a pas présenté de requête et déposé son bilan dans ce délai est déchu de plein droit du bénéfice de la liquidation judiciaire et encourt fatalement la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 294.

15920. — I. DÉCLARATION PAR LE FAILLI DE LA CESSATION DE SES PAYEMENTS (C. com. nos 1 à 10).

15921. — II. DÉCLARATION DE LA CESSATION DES PAYEMENTS AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE (C. com. nos 11 à 25). — Lorsque la société est en nom collectif ou en commandite, tout associé solidaire, gérant ou non, peut faire la déclaration de la cessation de ses paiements, puisqu'il est tenu personnellement et *in infinitum* du passif social; et ce, même dans le cas où la société serait dissoute et pourvue d'un liquidateur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 295. — V. *Code de commerce*, nos 12 et 13 et *suprà*, nos 15714 et s.

15922. Les associés en nom collectif ou commandités gérants (assimilés aux précédents) sont même tenus de provoquer la déclaration de faillite dans les délais légaux, sous peine d'encourir la pénalité édictée par l'art. 585 C. com. (banqueroute simple). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 295.

15923. Cette obligation pour les gérants de la société de présenter requête et de dépo-

(1) Ancien art. 438, § 1^{er}. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours.

ser le bilan de la société résulte de la combinaison de l'art. 438 C. com. et de l'art. 3, § 1^{er}, de la loi du 4 mars 1889, aux termes duquel « en cas de cessation de paiements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, et est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 295.

15924. S'il s'agit d'une société anonyme, les administrateurs ont certainement qualité pour faire l'aveu de la cessation de paiements. Ce droit leur est, d'ailleurs, conféré expressément par l'art. 3, § 2, de la loi du 4 mars 1889, ainsi conçu : « En cas de cessation de paiements d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions ». Et s'ils n'usent pas de ce droit dans le délai de quinzaine, la société sera nécessairement déchue du bénéfice de la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 296. — V. *Code de commerce*, n° 20, et *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 3.

15925. Mais les autres sanctions édictées par le code de commerce contre le failli qui ne dépose pas son bilan dans le délai légal leur sont, par la force même des choses, inapplicables. N'étant pas commerçants, les administrateurs ne peuvent, en cas d'omission du dépôt du bilan, être déclarés personnellement en faillite, ni, à plus forte raison, être condamnés comme banqueroutiers simples. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 296.

15926. Lorsqu'une société est dissoute, elle est représentée, pour les besoins de la liquidation, par son liquidateur; si donc celui-ci constate l'insuffisance de l'actif pour faire face au passif, il lui est loisible de déclarer la cessation des paiements de la société, comme l'eussent fait les gérants ou administrateurs de la société, aux lieu et place desquels il s'est trouvé substitué. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 298.

15927. Aucune loi, d'ailleurs, ne lui en impose l'obligation; c'est à lui d'apprécier lequel est plus conforme aux intérêts des associés, de provoquer la faillite, ou au contraire d'achever la liquidation sur les bases premières. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 298.

15928. Dans certaines circonstances déterminées, la temporisation pourrait toutefois constituer de la part du liquidateur une faute engageant sa responsabilité; et il a pu être jugé en ce sens que le liquidateur d'une société par actions commettait une faute en continuant au détriment des créanciers la gestion coûteuse de l'entreprise après la cessation de ses paiements, au lieu de provoquer la faillite. — Paris, 17 mai 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 298.

15929. Mais il n'y a là qu'une solution d'espèce basée sur l'art. 1382 C. civ. et sur la mauvaise gestion constatée d'un liquidateur qui avait favorisé certains créanciers au détriment des autres. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 298.

15930. — III. OU DOIT ÊTRE FAITE LA DÉCLARATION DE LA CESSATION DES PAYEMENTS (C. com. n° 26). — V. *infra*, art. 440, n°s 15937 et s.

Art. 439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

15931. — I. DÉPÔT DU BILAN (C. com. n°s 1 à 3).

15932. — II. ÉNONCIATIONS DU BILAN (C. com. n°s 4 à 12).

15933. — III. FORCE PROBANTE DES ÉNONCIATIONS CONTENUES AU BILAN (C. com. n°s 13 à 18).

15934. — IV. SANCTION DE L'ART. 439 (C. com. n°s 19 et 20).

Art. 440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

DIVISION.

SECT. 1. — COMPÉTENCE RELATIVE A LA DÉCLARATION DE FAILLITE (n° 15935).

SECT. 2. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE; JUGEMENT D'OFFICE (n° 16012).

SECT. 3. — CARACTÈRE, FORME ET EXÉCUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE (n° 16051).

SECT. 4. — EFFETS GÉNÉRAUX DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE (n° 16052).

§ 1. — Conséquences légales du jugement déclaratif de faillite (n° 16052).

§ 2. — Régime de la faillite considérée dans son ensemble (n° 16081).

SECT. 5. — EFFETS DE LA CESSATION DES PAYEMENTS CONSTATÉE SANS DÉCLARATION JUDICIAIRE DE FAILLITE (n° 16134).

SECT. 1^{re}. — COMPÉTENCE RELATIVE A LA DÉCLARATION DE FAILLITE (C. com. n°s 1 à 65).

15935. — I. COMPÉTENCE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE FAILLITE (C. com. n°s 1 à 5). — 1^o Déclaration de faillite (C. com. n°s 1 à 4).

— Les tribunaux de commerce ou les tribunaux civils jugeant commercialement sont exclusivement compétents pour déclarer la faillite d'un commerçant. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 267.

15936. — 2^o Actions et opérations concernant la faillite (C. com. n° 5). — V. *infra*, art. 635 C. com.

15937. — II. COMPÉTENCE A RAISON DU DOMICILE (C. com. n°s 6 à 65). — 1^o Déclaration de la cessation de paiements et de la faillite d'un commerçant (C. com. n°s 6 à 27). — Le tribunal de commerce du domicile du failli étant seul compétent pour recevoir la déclaration par le débiteur de la cessation de ses paiements a aussi une compétence exclusive pour rendre le jugement déclaratif de la faillite. — Req. 28 avr. 1880, D. P. 80. 1. 327-328. — Bordeaux, 11 juin 1889, D. P. 90. 2. 246. — V. *Code de commerce* n°s 6 et 8.

15938. ... Et il en est ainsi, alors même que le commerçant a fait partie d'une société ayant son domicile légal dans un autre arrondissement, si la demande conclut à ce qu'il soit personnellement déclaré en faillite. — Bordeaux, 11 juin 1889, précité.

15939. Il en est de même entre deux sociétés qui, ayant des membres communs, sont restées distinctes entre elles. — Même arrêt.

15940. La demande de déclaration de faillite formée contre ledit commerçant ne peut, sous prétexte de connexité, être retenue par le tribunal chargé de régler la fail-

lite de la société, alors que la déclaration de faillite de celle-ci est terminée par un jugement confirmé sur appel. — Même arrêt.

15941. L'art. 420 c. pr. civ. n'a pas pour effet d'attribuer compétence pour déclarer la faillite aux tribunaux dans le ressort desquels des paiements devaient être faits par le débiteur qui a cessé ses paiements. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n°s 4786 et s.

15942. En effet, en admettant que l'art. 420 s'applique aux contrats commerciaux autres que la vente, on ne saurait étendre son application au versement de la mise d'un associé; ce cas tombe uniquement sous le coup de l'art. 59, 5^e alin., c. pr. civ. qui donne compétence au tribunal du siège social pour toutes les contestations en matière de société. — Note sous l'arrêt précité du 11 juin 1889.

15943. Si, dans l'intervalle compris entre la cessation des paiements et la demande en déclaration de faillite, le débiteur a changé de domicile, c'est le tribunal, non du nouveau, mais de l'ancien domicile, qui doit prononcer sur cette demande. — Caen, 28 mars 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 275. — V. *Code de commerce*, n° 12.

15944. Jugé toutefois en sens contraire que, si le commerçant ayant quitté une localité sans esprit de retour et s'étant établi dans une autre vient à être déclaré en faillite dans les deux localités à la fois, le tribunal du domicile actuel est seul compétent pour déclarer la faillite. — Rouen, 11 juill. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 275.

15945. La plupart des auteurs se prononcent en faveur de ce second système, et décident que l'on doit s'attacher en principe au domicile actuel du débiteur, en réservant toutefois le cas où le commerçant, en changeant de domicile, aurait agi dans une intention frauduleuse et où, sous le coup d'une faillite imminente, il aurait voulu soustraire sa situation à l'appréciation de ses juges naturels. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 275.

15946. Si un commerçant possède deux ou plusieurs établissements commerciaux ou industriels dans des ressorts différents, le droit de connaître de sa faillite appartient exclusivement au tribunal du lieu où existe sa maison, où il a son centre d'opérations commerciales, où il exerce tous les droits et subit toutes les charges qui sont la conséquence du domicile, où enfin il est inscrit sur les listes électorales. — Req. 21 juill. 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 269. — Req. 28 avr. 1880, D. P. 80. 1. 327. — V. *Code de commerce*, n° 16.

15947. Et, en l'absence d'une déclaration de changement de domicile, la seconde maison créée par ce négociant n'est réputée être que l'accessoire de son principal établissement, encore bien qu'un capital considérable soit engagé dans cette maison, et que les écritures commerciales et le mouvement des fonds aient été concentrés dans les mains du gérant. — Arrêt préc. 28 avr. 1880.

15948. Décidé dans le même sens que le tribunal compétent pour déclarer la faillite est celui où le commerçant a établi le centre de ses opérations, et que l'ouverture dans une autre ville d'un bureau à l'effet d'exécuter un marché de fournitures militaires ne suffit pas pour emporter transfert du domicile dans cette ville. — Req. 17 août 1881, D. P. 83. 1. 336.

15949. Lorsqu'un négociant possède deux maisons de commerce dans deux villes différentes, le tribunal compétent pour déclarer la faillite de ce négociant est celui du lieu où existe sa maison la plus importante, où il a le siège de sa résidence personnelle, de sa comptabilité, le centre de ses affaires, et

par suite son domicile. — Req. 18 juin 1894, D. P. 94. 1. 440. — V. *Code de commerce*, n° 18.

15950. Une femme mariée autorisée par son mari à faire le commerce peut, en tant que commerçante, acquérir un domicile distinct de celui de son mari, et sa faillite est compétemment déclarée par le tribunal de commerce de ce domicile. — Req. 12 juin 1883, D. P. 83. 1. 281.

15951. Mais une simple résidence temporaire dans une ville, acquise en vue d'une entreprise déterminée, ne serait point attributive de compétence pour le tribunal de commerce de cette ville. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 272. — V. *Code de commerce*, n° 21.

15952. Jugé en ce sens : 1° qu'un entrepreneur de services publics doit être déclaré en faillite par le tribunal de son domicile et non par le tribunal du lieu où il a soumissionné une entreprise et où il n'a qu'une simple résidence résultant de l'entreprise ; que le tribunal du domicile reste compétent, bien que l'entrepreneur ait payé patente au lieu de sa résidence ou ait répondu à des poursuites antérieurement intentées contre lui devant le tribunal du lieu de son entreprise. — Paris, 12 juill. 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 272.

15953. ... 2° Que la compétence du tribunal du principal établissement exclut celle du tribunal du lieu où le commerçant s'est rendu pour exécuter des travaux publics dont il avait soumissionné l'entreprise, alors même que, postérieurement à son départ, son fils, muni de sa procuration, l'aurait engagé dans de nouvelles entreprises, s'il est d'ailleurs constant qu'il a quitté cette localité sans esprit de retour, pour résider désormais sans interruption au lieu de son domicile. — Req. 10 janv. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 272.

15954. De même, l'ouverture dans une ville d'un bureau, à l'effet d'exécuter un marché de fournitures militaires, ne suffit pas pour emporter transfert du domicile dans cette ville et attribuer compétence au tribunal de commerce du ressort, alors que le débiteur n'a pas cessé d'avoir son principal établissement dans un autre arrondissement. — Req. 17 août 1881, D. P. 83. 1. 336.

15955. ... Et il en est ainsi, alors même que le failli aurait déposé son bilan au greffe du tribunal de cette succursale. — Req. 13 juin 1887, D. P. 88. 1. 272.

15956. Il peut arriver qu'un commerçant n'ait pas de véritable domicile ; il en est ainsi des marchands forains, directeurs de théâtres ambulants, etc. En ce cas, il ne saurait être question de rechercher le domicile d'origine ; le tribunal compétent pour déclarer la faillite serait celui de la résidence du débiteur à l'époque où s'est manifesté le désordre de ses affaires, ou, s'il est dans l'usage de transporter périodiquement son matériel et son industrie dans différentes villes, celui de la ville où il a les principaux éléments de son actif, le siège principal de ses affaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 273. — V. *Code de commerce*, nos 26 et 27.

15957. Jugé en ce sens que le directeur d'un cirque ambulante ayant sa résidence et son domicile dans le lieu où il transporte son personnel et son matériel et donne ses représentations, le tribunal de ce lieu est seul compétent pour déclarer sa faillite, si c'est d'ailleurs en ce lieu qu'a éclaté la faillite et que se trouvaient ses principaux créanciers. — Nancy, 1^{er} déc. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 273.

15958. Toutes les fois qu'un commerçant (le directeur d'un théâtre forain) exploite à la fois plusieurs établissements, c'est au principal de ces établissements que doit être déclarée la faillite, et ce principal établis-

sement se détermine d'après l'importance comparée des exploitations ainsi que d'après l'ensemble des circonstances. — Req. 13 juin 1887, D. P. 88. 1. 272.

15959. Les opérations de la faillite doivent se poursuivre devant le tribunal qui l'a déclarée, alors même que le territoire du domicile du failli viendrait à être soumis, au cours des opérations, à la compétence d'un tribunal nouveau. — Aix, 18 févr. 1886, D. P. 87. 2. 97.

15960. — 2° *Déclaration de la cessation de paiements ou de la faillite d'une société commerciale* (C. com. nos 28 à 42). — La faillite devant être déclarée par le tribunal du domicile du commerçant qui a cessé ses paiements, et ce domicile étant au lieu du principal établissement de ce commerçant, le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société est celui du lieu où est établi le siège social, où se sont tenues les assemblées des actionnaires et du conseil d'administration, et d'où émanaient la direction et le contrôle supérieur de la société. — Req. 30 janv. 1882, D. P. 83. 1. 223. — Comp. Req. 9 août 1881, D. P. 82. 1. 408. — V. *Code de commerce*, n° 28.

15961. Il importe peu, en ce cas, que l'usine pour l'exploitation de laquelle la société a été créée soit placée dans un arrondissement différent, si la direction de cette usine et le mouvement d'affaires qu'elle occasionne ont leur centre au siège social. — Arrêt préc. 9 août 1881.

15962. ... Ou si le directeur de cet établissement n'est qu'un agent subordonné et révocable par le conseil d'administration, recevant ses ordres et tenu de lui soumettre les mesures à prendre. — Arrêt préc. 30 janv. 1882.

15963. Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société commerciale est celui du lieu où les statuts fixent son siège social, bien qu'ultérieurement une modification de ces statuts ait transféré le siège et le domicile social dans un autre lieu, s'il est établi en fait que la société a conservé son établissement dans le lieu primitivement désigné, et si lesdits statuts ont, par une réserve expresse, maintenu en ce lieu la comptabilité, les archives, les assemblées générales d'actionnaires et les séances du conseil d'administration. — Req. 11 août 1884, D. P. 84. 1. 372.

15964. Lorsque le centre véritable de l'exploitation et des affaires commerciales ou industrielles de la société n'est pas au siège social ou statutaire, la question de savoir quel est le tribunal compétent, celui du siège social ou celui du centre de l'exploitation, est controversée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 277.

15965. La cour suprême, après avoir longtemps hésité, et s'être prononcée successivement en faveur des deux systèmes, paraît aujourd'hui fixée dans le sens de la compétence exclusive du tribunal du siège statutaire. — Req. 1^{er} févr. 1881, D. P. 81. 1. 314. — Req. 13 févr. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 277.

15966. Ainsi la déclaration de faillite d'une société doit être faite au greffe du tribunal du lieu indiqué dans l'acte de société comme étant celui du siège social, lorsque rien n'établit que cette indication ait été purement nominale, et qu'en effet c'est dans ce lieu que se sont tenues la plupart des assemblées générales et qu'était établie la comptabilité générale. L'usine que ladite société posséderait dans un autre arrondissement n'est qu'un lieu d'exploitation ou de fabrication qui ne saurait constituer le siège du principal établissement. — Req. 13 févr. 1884, précité.

15967. De même, lorsque la faillite d'une société anonyme formée pour l'exploitation d'un chemin de fer a été déclarée par deux

tribunaux ressortissant à des cours d'appel différentes, les opérations de cette faillite doivent être renvoyées, par voie de règlement de juges, devant le tribunal du lieu désigné par l'acte constitutif de la société et le cahier des charges comme le siège et le domicile social, où fonctionnait le conseil d'administration, où étaient centralisés les comptes et les fonds de l'exploitation et où se réunissait l'assemblée générale des actionnaires. — Req. 1^{er} févr. 1881 précité. — V. *Code de commerce*, n° 36.

15968. Il importe peu, dans ce cas, que l'exploitation du chemin de fer ait eu lieu hors du siège de la société, et que cette exploitation, qui pouvait s'étendre à divers arrondissements, ait pu donner naissance à des actions judiciaires portées devant des tribunaux différents, le tribunal du siège social demeurant compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'existence de la société, notamment à sa mise en faillite. — Même arrêt.

15969. Jugé toutefois, en sens contraire, plus spécialement en ce qui concerne les sociétés en nom collectif, que le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le principal établissement commercial ou industriel de la société, le centre véritable de son exploitation, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du domicile social ou statutaire. — Aix, 3 avr. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 279. — Req. 11 août 1884 (sol. impl.), D. P. 85. 1. 372. — Bordeaux, 5 juill. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 279. — V. *Code de commerce*, nos 40 et 42.

15970. Jugé de même que le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société commerciale est celui du siège social primitif, bien qu'une modification des statuts ait transféré le siège et le domicile social dans un autre lieu, s'il est établi en fait que la société a conservé son établissement dans le lieu primitivement désigné, et si lesdits statuts ont, par une réserve expresse, maintenu en ce lieu la comptabilité, les archives, les assemblées générales d'actionnaires et les séances du conseil d'administration. — Req. 11 août 1884 précité.

15971. Ce système a pour lui la majorité des auteurs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 279.

15972. L'art. 3, in fine, de la loi du 4 mars 1889 contient une disposition qui semble de nature à mettre fin à la controverse. Aux termes de cette disposition, la requête des représentants d'une société en état de cessation de paiements, à fin de liquidation judiciaire, doit dans tous les cas où la société a en France son siège social, « être déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le « siège social ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 280.

15973. Il semble que le législateur ait entendu, par voie d'interprétation législative, consacrer la jurisprudence de la cour suprême en faveur de la compétence exclusive du tribunal du siège social ; et cette induction paraît confirmée par les travaux préparatoires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 280.

15974. Si le domicile de la société a été modifié dans l'intervalle qui s'écoule entre la cessation des paiements et la faillite, la compétence sera déterminée d'après les mêmes règles que pour les individus commerçants. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 281. — V. *supra*, nos 15937 et s.

15975. La compétence du tribunal du domicile de la société est une compétence exclusive. En conséquence, la faillite ne saurait être, en aucun cas, valablement déclarée par le tribunal dans le ressort duquel est établie une succursale de la société. —

Req. 13 févr. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 277.

15976. Le tribunal de la succursale ne serait pas compétent dans le cas même où le conseil d'administration se serait accidentellement réuni dans cette localité au lieu de se réunir au siège social. — Civ. c. 4 août 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 283.

15977. — 3^o *Pluralité de faillites* (C. com. nos 43 à 64). — Lorsque deux tribunaux de commerce, considérant chacun le débiteur comme domicilié dans leur arrondissement, ont l'un et l'autre déclaré la faillite, un seul d'entre eux doit rester saisi, à savoir celui du véritable domicile du commerçant, lequel sera déterminé par la voie de règlement de juges, suivant les formes de l'art. 363 c. proc. civ. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 285. — V. *Code de commerce*, n^o 43, et *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 4205 et s.

15978. Cette règle s'applique tant aux individus commerçants possédant un établissement principal et une succursale dans deux ressorts différents. — Req. 21 juill. 1875 et 21 déc. 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 284. — V. aussi Req. 28 avr. 1880, D. P. 80. 1. 327. — Req. 1^{er} févr. 1881, D. P. 81. 1. 314. — Req. 17 août 1881, D. P. 83. 1. 336. — Req. 10 janv. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 272. — Req. 13 juin 1887, D. P. 88. 1. 272.

15979. ... Qu'aux sociétés commerciales possédant également une succursale dans un lieu différent de leur siège social ou de leur principal établissement. — Req. 9 août 1881, D. P. 82. 1. 408.

15980. La cour chargée de régler de juges doit renvoyer en tous cas la connaissance de la faillite au tribunal du domicile du principal établissement du failli, alors même que le tribunal de la succursale aurait été le premier saisi. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 286. — V. *Code de commerce*, n^o 45.

15981. Et ces principes doivent s'appliquer même si la maison principale était en France et la succursale dans une colonie française. — Req. 10 janv. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 272.

15982. Décidé en ce sens que, lorsque la faillite d'une société industrielle a été déclarée par deux tribunaux ressortissant à des cours d'appel différentes, les opérations de cette faillite doivent être renvoyées par voie de règlement de juges devant le tribunal du lieu indiqué comme le siège social où se tenaient habituellement les assemblées générales et où se réunissait mensuellement le conseil de surveillance, d'où l'administrateur délégué dirigeait la fabrication des marchandises et donnait ses ordres au personnel de l'usine, où se passaient les conventions avec les fournisseurs, les marchés pour la vente des produits et où aboutissaient les effets à payer ou à encaisser par la société. — Req. 9 août 1881, D. P. 82. 1. 408. — Comp. Req. 1^{er} févr. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 278. — V. *Code de commerce*, n^o 51.

15983. D'une manière générale, dans le cas où la faillite d'un commerçant a été déclarée par deux tribunaux différents, il y a lieu à règlement de juges pour faire déterminer celui des deux tribunaux qui restera saisi de la connaissance des opérations de la faillite. — Req. 18 juin 1894, D. P. 94. 1. 440. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 4210 et s.

15984. En conséquence, le renvoi doit avoir lieu, dans l'intérêt commun des créanciers et du failli, devant le tribunal du centre des affaires commerciales de ce dernier et du domicile de ses principaux créanciers. — Req. 9 août 1881, précité.

15985. Un commerçant peut être l'objet d'une double déclaration, soit de faillite, soit de liquidation judiciaire, lorsque chacune de ces mesures, émanant de tribunaux différents est prononcée pour des causes et en des qualités qui ne sont pas les mêmes, à raison d'entreprises distinctes par le lieu et la forme. — Paris, 29 avr. 1893, D. P. 94. 2. 433.

15986. N'est donc pas entaché de nullité un jugement qui déclare la faillite d'un commerçant mis par un autre tribunal en liquidation judiciaire sans la présence du liquidateur désigné par ce dernier jugement, alors que la demande en liquidation est postérieure au moment où l'instance en faillite avait été liée et se trouvait en état devant le premier tribunal. — Même arrêt et la note 4.

15987. ... Alors surtout qu'il apparaît que la mise en liquidation avait pour but incontestable de faire échec à la demande en déclaration de faillite. — Même arrêt.

15988. Toutefois il appartient en appel à la cour de rechercher en fait si l'intérêt des parties ne demande pas que les opérations de la faillite soient suivies en un seul endroit; et, cet intérêt étant reconnu, de réformer l'un des jugements déclaratifs de faillite. — Même arrêt.

15989. Cette décision peut avoir pour effet de laisser subsister la liquidation judiciaire ordonnée par l'un des jugements de préférence à la faillite déclarée par l'autre. — Même arrêt.

15990. L'incompétence du tribunal de la succursale étant une incompétence *ratione materiæ*, le règlement de juges n'est pas la seule voie ouverte aux créanciers pour dessaisir ce tribunal au profit du tribunal du domicile. L'incompétence peut être proposée par voie d'opposition au jugement déclaratif. — Douai, 7 juin 1859, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 288. — V. *infra*, art. 580 C. com.

15991. Ce moyen peut également être invoqué pour la première fois en appel, et il appartient à la cour, qui en reconnaîtrait le bien fondé, de rapporter le jugement déclaratif émané du tribunal de la succursale. — Rouen, 11 juill. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 288.

15992. Le droit qui appartient au tribunal du siège social de déclarer la faillite personnelle de l'associé-gérant d'une société en nom collectif, alors même que celui-ci a son domicile hors de la circonscription du tribunal, constitue une compétence exceptionnelle née de la connexité et qui n'exclut pas la compétence du tribunal du domicile de l'associé. — Req. 5 juin 1882, D. P. 83. 1. 459. — V. *Code de commerce*, n^o 54.

15993. Par suite, lorsque la faillite personnelle de l'associé-gérant a été déclarée par le tribunal de son domicile et par celui du siège social, il y a lieu à régler de juges, en désignant celui des deux tribunaux saisis qui peut le mieux assurer la gestion des intérêts engagés. — Même arrêt.

15994. Mais si la faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle de chacun des associés solidaires, ces diverses faillites ne sont cependant pas indivisibles et ne doivent pas être soumises à une organisation unique; à moins d'entente entre les créanciers, la faillite de la société et les faillites personnelles des associés doivent être gérées séparément par des agents spéciaux à chacune d'elles. — Toulouse, 15 déc. 1865, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 284.

15995. Au regard des créanciers personnels des associés, l'état de faillite, engendré par la faillite sociale, ne peut produire ses effets, et motiver la gestion organisée par la loi qu'en vertu de déclarations judiciaires spéciales. Dès lors, si ces déclarations spé-

ciales n'ont pas eu lieu et si les faillites personnelles des associés n'ont pas été organisées, leur créanciers personnels conservent contre eux l'exercice de leurs actions individuelles, sans qu'on puisse leur opposer ni l'état de faillite, ni les opérations relatives à la faillite de la société. — Même arrêt.

15996. Il a été décidé, par application du principe de l'unité de faillite consacré par la jurisprudence, que lorsqu'une faillite a été déclarée simultanément par un jugement sur dépôt du bilan par le failli et par un arrêt sur la demande d'un créancier, et que la seconde décision a été cassée comme faisant double emploi avec la première, le jugement du tribunal primitivement saisi, qui a nommé un syndic définitif postérieurement à l'arrêt, doit être regardé comme rendu en exécution du premier jugement et non de l'arrêt ultérieurement cassé; qu'en conséquence, la nomination du syndic ne tombe pas par l'effet de la cassation de l'arrêt, et que le paiement des honoraires du syndic ne peut être plus tard refusé pour cette cause. — Req. 3 juill. 1890, D. P. 91. 1. 255, et la note.

15997. Mais si le principe de l'unité de la faillite, principe qui semble être une conséquence logique et nécessaire de l'unité du domicile, est admis sans conteste lorsque les divers établissements exploités par le débiteur ou par la société se rattachent à un centre unique, il n'en est plus de même quand le débiteur possède plusieurs établissements distincts et indépendants. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 289.

15998. Ainsi un commerçant peut être déclaré en faillite par deux tribunaux différents à raison d'opérations distinctes et indépendantes. — Req. 8 mai 1878, D. P. 79. 1. 104. — Paris, 4 mars 1891, D. P. 92. 2. 281. — *Contrà*: Rouen, 11 juill. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 290. — V. *Code de commerce*, n^o 60.

15999. Néanmoins il peut y avoir intérêt à ne maintenir qu'une seule faillite, ou à concentrer les opérations de cette faillite unique au lieu où la faillite a son principal établissement et où se trouvent les créances les plus considérables. — Arrêt préc. 4 mars 1891.

16000. Spécialement, cette fusion des deux faillites doit être admise, lorsque la faillite personnelle du commerçant, déclarée à la fois par le tribunal du lieu où il possède un établissement distinct et par le tribunal du siège social d'une association en participation dont il est le gérant, consécutivement à la faillite de celle-ci, a eu pour cause déterminante la cessation des paiements de ladite société. — Même arrêt.

16001. ... Alors surtout que le failli doit être considéré, d'après les circonstances, comme ayant transporté son principal établissement au lieu du siège social. — Même arrêt.

16002. En ce cas, la faillite déclarée par le tribunal du lieu où se trouve l'établissement distinct du failli doit être rapportée, et la direction de sa faillite personnelle doit être confiée aux syndics de la faillite de la société, lesquels concentreront en une seule opération la liquidation de la faillite sociale et des faillites individuelles de chaque associé. — Même arrêt.

16003. Décidé également qu'un commerçant déjà en état de faillite peut être déclaré une seconde fois en faillite, en un lieu différent et pour des opérations de commerce nouvelles, alors même que la première ne serait pas encore clôturée et qu'il en est ainsi surtout lorsque la seconde cessation de paiements se produit à l'occasion d'une industrie entreprise postérieurement à la première déclaration de faillite. — Req. 8 mai 1878, D. P. 79. 1. 104.

16004. Il a toutefois été jugé, contraire-

ment aux décisions précitées, que, l'état du failli étant indivisible, un commerçant ne peut être déclaré successivement en faillite par deux tribunaux différents, alors même que ce commerçant étant le gérant d'une société, un conflit d'intérêts pourrait surgir entre les créanciers sociaux qui ont provoqué le premier jugement déclaratif et les créanciers personnels du failli à la requête desquels est intervenu le second. — Douai, 7 juin 1859, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 288 et 290.

16005. Jugé de même qu'un commerçant n'ayant qu'un domicile ne peut être l'objet que d'une seule mise en faillite. — Rouen, 11 juill. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 290.

16006. Les opérations de commerce entreprises par deux individus déclarés en faillite dans une ville, qui, avec les deniers ou marchandises détournés de l'actif de leur faillite, ont fondé dans une autre ville un nouvel établissement, ne doivent pas être regardées comme distinctes des opérations de la première faillite. En conséquence, si ces individus ont été de nouveau déclarés en faillite par le tribunal de cette dernière ville, il y a lieu à règlement de juges. — Req. 21 déc. 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 289.

16007. Le concordat mettant fin à la faillite, le commerçant qui l'a obtenu à la suite d'une première déclaration peut être à nouveau déclaré en faillite, et cette seconde faillite est tout à fait distincte de la première. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 291.

16008. En ce qui concerne la clôture de l'union, la jurisprudence tend à admettre une distinction. En principe, cette clôture est définitive et aucun obstacle légal ne s'oppose à ce que le débiteur soit de nouveau déclaré en faillite par suite d'une cessation de paiements survenue postérieurement à cette clôture. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 292.

16009. Mais il en serait autrement si l'on venait à découvrir après coup que l'union avait été close indûment, le failli ayant réussi à soustraire à l'action du syndic une fraction de son actif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 292.

16010. Jugé en ce sens que, si la faillite en cas d'union est généralement close par la décision du tribunal sur l'excusabilité, il en est autrement lorsqu'on vient à découvrir ultérieurement une partie de l'actif frauduleusement soustraite par le failli à la connaissance du syndic; que, par suite, si ce dernier s'est livré, avec les valeurs soustraites, à des opérations commerciales dans une autre localité, il ne peut être déclaré de nouveau en faillite par le tribunal de cette localité, la première faillite se trouvant encore en cours d'exécution. — Caen, 31 août 1870, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 292.

16011. — 4^o Action en matière de faillite (C. com. n^o 65). — V. *infra*, art. 443 C. com.

SECT. 2. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE; JUGEMENT D'OFFICE (C. com. n^{os} 66 à 112).

16012. La faillite peut être déclarée soit sur la déclaration par le débiteur de la cessation de ses paiements, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 293. — V. Code de commerce, n^{os} 66 à 68.

16013. Théoriquement, ce principe n'a pas cessé d'être exact depuis la promulgation de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire. Toutefois, dans la pratique, le débiteur en état de cessation de paiements sollicitera presque toujours le béné-

fice de la liquidation judiciaire. Aussi la faillite sera-t-elle généralement prononcée à la requête des créanciers ou d'office par le tribunal. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 293.

16014. La déclaration d'office doit intervenir plus fréquemment sous l'empire de la loi nouvelle que sous la loi antérieure; en effet, tout d'abord, le tribunal doit déclarer la faillite lorsque, saisi d'une requête du débiteur en liquidation judiciaire, il constate que la cessation de paiements remonte à plus de quinze jours; de plus, il doit également convertir la liquidation judiciaire en faillite dans les cas déterminés par l'art. 19, § 2, de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 293. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, l. 4 mars 1889, art. 19.

16015. — I. DÉCLARATION REQUISE PAR LE FAILLI (C. com. n^{os} 69 à 71).

16016. — II. DÉCLARATION REQUISE PAR LES CRÉANCIERS OU PAR LES ASSOCIÉS (C. com. n^{os} 72 à 98). — 1^o Créanciers (C. com. n^{os} 72 à 96). — La faculté légale pour les créanciers de demander la déclaration de faillite de leur débiteur est la garantie naturelle et essentielle de leurs droits. Aussi tous les créanciers sans exception en sont-ils investis, quel que soit le montant de leur créance, la loi n'ayant fixé aucun minimum d'intérêt au-dessous duquel la requête des créanciers ne saurait être admise, quelle que soit également la nature de la créance. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 302. — V. Code de commerce, n^o 72.

16017. Le droit de demander la faillite appartient non seulement aux créanciers chirographaires, mais aussi aux créanciers privilégiés ou hypothécaires. — Bordeaux, 8 mars 1876, D. P. 79. 5. 228. — V. Code de commerce, n^o 78.

16018. ... Alors surtout que la créance de ces derniers est de nature commerciale. — Même arrêt.

16019. Et il importe peu que le créancier ait ou non un gage spécial suffisant pour assurer son entier paiement; la faculté de demander la déclaration de faillite du débiteur étant une faculté de droit commun, le tribunal de commerce, saisi de la requête d'un créancier hypothécaire, excéderait ses pouvoirs en la déclarant non recevable tant qu'il ne démontrerait pas l'insuffisance de son hypothèque, cette hypothèque fût-elle conventionnelle. — Même arrêt.

16020. Les créanciers étrangers qui sont en principe assimilés aux créanciers français ont par suite le droit de provoquer la déclaration de faillite de leur débiteur français ou étranger. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1517.

16021. Toutefois, comme les étrangers, à moins d'être admis à établir leur domicile en France, n'ont pas le bénéfice de l'art. 14 C. civ., un créancier étranger ne pourrait demander devant un tribunal français la faillite de son débiteur, si celui-ci n'était pas domicilié en France ou n'y possédait pas tout au moins un établissement commercial. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1517.

16022. Le droit de provoquer la faillite ne saurait, d'ailleurs, appartenir qu'aux créanciers dont le titre est certain et dûment établi. Celui qui se prétend créancier et ne justifie pas préalablement de sa qualité, soit par titre, soit par un autre moyen légal, n'est donc pas admissible à provoquer la déclaration de faillite. — Req. 25 avr. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 308. — Amiens, 24 janv. 1885, *ibid.* — V. Code de commerce, n^o 85.

16023. La nullité d'une société commerciale non publiée ne pouvant être opposée par les associés aux créanciers sociaux, ceux-ci ont le droit de faire déclarer la faillite de la société qui doit être liquidée

comme si elle eût été régulière. — Civ. r. 12 nov. 1894, D. P. 95. 1. 38.

16024. Si tous les créanciers dont le titre est certain jouissent de la faculté de provoquer la faillite de leur débiteur, ce droit n'appartient du moins qu'à eux seuls. Il n'appartient donc: 1^o ni à un débiteur du commerçant en état de cessation de paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 309.

16025. Jugé en ce sens que le débiteur d'un commerçant, actionné en paiement par le liquidateur judiciaire nommé à ce dernier, ne saurait exciper d'un défaut de qualité du liquidateur et de l'irrégularité commise par le tribunal en nommant un liquidateur à un commerçant en état de cessation de paiements, alors qu'il aurait dû le déclarer en faillite et lui donner un syndic. — Trib. com. Lyon, 1^{er} avr. 1882 J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 309.

16026. ... 2^o Ni au ministère public. — Nancy, 21 mars 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 309.

16027. ... Alors même qu'il s'agit d'un notaire en fuite qui faisait le commerce. — Même arrêt.

16028. Mais ces différentes personnes pourraient évidemment faire parvenir au tribunal un avis officieux susceptible de provoquer, suivant les cas, une déclaration d'office. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 309.

16029. Le droit de demander la déclaration de faillite peut faire l'objet d'une renonciation valable. Mais cette renonciation doit résulter clairement des faits; on ne saurait l'induire, par exemple, de ce que le créancier aurait fait ouvrir une contribution sur le produit de la vente d'un bien du débiteur. — Paris, 2 févr. 1855, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 307. — V. Code de commerce, n^o 89.

16030. Le jugement déclaratif de faillite étant commun à tous les intéressés, le créancier qui l'a provoqué ne peut, par une renonciation ou un désistement ultérieurs, en faire tomber les effets. — Pau, 7 mai 1884, D. P. 86. 2. 32.

16031. En conséquence, lorsque, sur l'appel du syndic, ce jugement est annulé par le motif que la même faillite a été déclarée dans un autre ressort par jugement passé en force de chose jugée, le créancier qui a provoqué à tort la déclaration de faillite doit, malgré son désistement, être condamné à tous les frais et dépens du jugement annulé et de l'arrêt qui l'a invalidé. — Même arrêt.

16032. Sans doute le jugement déclaratif peut être rétracté, tant qu'il n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, et cette rétractation produit effet *erga omnes*, comme le jugement qu'elle annule; mais elle ne peut avoir lieu que par une décision judiciaire rendue sur opposition ou appel. Quant à la partie qui a provoqué la déclaration de faillite, le jugement rendu à sa requête ne lui appartient pas, puisqu'elle intervient dans un intérêt collectif, et son désistement ne saurait dès lors produire aucun effet. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 318.

16033. Mais si le jugement déclaratif produit effet *erga omnes* en ce sens qu'il rend opposable à tous la faillite et le désistement du débiteur qui en est la conséquence immédiate, le jugement déclaratif rendu contre une personne déterminée et passé en force de chose jugée ne fait pas obstacle à ce que les créanciers demandent ultérieurement la faillite contre une autre personne, à raison des mêmes dettes, alors qu'il résulte des faits de la cause que cette personne est le véritable débiteur, et que les obligations contractées par le premier

failli l'ont été dans son intérêt et pour masquer le principal obligé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 319.

16034. Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où le mari aurait été déclaré en faillite à raison des dettes contractées en vue d'un commerce que la femme exerçait seule en réalité, alors surtout que la déclaration de faillite du mari avait été le résultat de manœuvres frauduleuses ayant pour but de le faire passer pour commerçant, tandis qu'il ne possédait rien en propre, et de soustraire l'actif de la femme aux poursuites. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 319.

16035. Jugé en ce sens que la déclaration de faillite du mari ne s'oppose pas à ce que les créanciers qui ont produit à la faillite poursuivent postérieurement celle de sa femme commerçante et en état de cessation de paiements, s'ils n'ont pas renoncé à leurs droits contre celle-ci ; et ce alors même qu'ils n'ont pas fait dans les délais légaux opposition au jugement déclaratif de la faillite du mari. — Req. 17 janv. 1881, D. P. 81. 2. 225.

16036. Vainement la femme, pour échapper à la faillite, invoquait dans l'espèce le principe de la chose jugée. Sans doute, à l'égard du mari, les délais d'opposition étant passés, le premier jugement était devenu définitif, mais il n'atteignait pas la femme qui était demeurée *integro status*, et ses créanciers n'avaient pas perdu le droit de la poursuivre, puisqu'ils n'avaient nullement renoncé à leurs droits contre elle. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 319.

16037. — 2^o Associés (C. com. nos 97 et 98). — Les associés personnellement obligés peuvent demander la faillite de la société, mais en ce faisant, ils agissent au nom de l'être social et non pas comme créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 310.

16038. Quant aux associés à responsabilité limitée, actionnaires ou commanditaires, qui n'ont pas le droit de faire l'aveu de la faillite sociale, il est évident que, s'ils possèdent, en dehors de leur part dans l'actif social, une créance propre contre la société, ils pourront de ce chef, comme tout autre créancier, demander la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 310.

16039. Mais ils ne le peuvent pas en leur seule qualité d'actionnaires ou de commanditaires sous prétexte que cette qualité leur confère une créance de dividende contre la société. — Paris, 22 janv. 1875, D. P. 79. 1. 250. — Rouen, 26 mai 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 310.

16040. Les actionnaires et les commanditaires n'ont d'autres droits que celui de provoquer la dissolution et la liquidation judiciaire de la société. Mais la liquidation n'offre pas les mêmes garanties que la faillite, et peut-être serait-il préférable de conférer à ces créanciers de seconde ligne le droit de provoquer la faillite, droit réservé aujourd'hui aux créanciers proprement dits. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 310.

16041. Quant au droit pour un associé de demander la faillite de son coassocié, une distinction doit être faite. Un associé en nom peut certainement demander la faillite de son coassocié, dont il serait devenu le créancier par suite des opérations sociales. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 311.

16042. Mais un commanditaire ne peut demander la faillite du gérant de la commandite, s'il n'a pas de créance personnelle contre le gérant ; il le peut, au contraire, s'il a contre le gérant un droit propre et individuel, distinct et indépendant de celui des autres commanditaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 312.

16043. C'est par cette distinction que se justifie un arrêt de la chambre civile, déci-

dant que la faillite personnelle d'un agent de change, gérant de l'association formée pour l'exploitation de sa charge, peut être déclarée à la requête d'un bailleur de fonds intéressé dans la charge, agissant comme créancier personnel de l'agent de change, à raison de la cession qu'il lui a faite de sa part d'intérêt. — Civ. c. 5 mars 1879, D. P. 79. 1. 250.

16044. — III. DÉCLARATION FAITE D'OFFICE (C. com. nos 99 à 105). — La faculté pour le tribunal de déclarer d'office la faillite déroge au principe général, d'après lequel les tribunaux ne statuent que lorsqu'ils sont saisis. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 315.

16045. Cette faculté maintenue par la loi du 4 mars 1889 présente sous le régime nouveau un caractère beaucoup plus pratique que sous l'empire de la loi de 1838. Le tribunal l'exerce, en effet, soit dès le début, si le débiteur n'est pas en situation d'obtenir la liquidation judiciaire, soit au cours de la liquidation, s'il survient l'un des événements auxquels l'art. 19 attache la déchéance, facultative ou obligatoire, du bénéfice de la liquidation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 315. — V. *infra*, Appendice au liv. 3. L. 4 mars 1889, art. 19.

16046. Le tribunal statue spontanément ou sur avis du parquet ; cet avis est, d'ailleurs, purement officieux, le ministère public ne pouvant demander la déclaration de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 316. — V. *supra*, nos 16014, 16026 et s. — V. Code de commerce, n^o 100.

16047. — IV. FORMES DE LA DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE ; RÉTROACTIVITÉ (C. com. nos 106 à 112). — 1^o Formes de la demande (C. com. nos 106 à 110). — Les créanciers peuvent saisir le tribunal, soit par voie d'assignation donnée au débiteur, soit par voie de requête, sans mettre en cause le débiteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 313. — V. Code de commerce, nos 106 à 108.

16048. Mais, comme cette dernière voie peut être préjudiciable au débiteur, le tribunal peut toujours, si sa conviction n'est pas faite, ordonner que le débiteur soit mis en demeure de formuler ses observations. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 313.

16049. Du reste, en dehors du cas où c'est le débiteur lui-même qui provoque la déclaration de sa propre faillite, la loi n'assujettit les créanciers à aucun délai préfixe pour la faire prononcer ; elle peut l'être aussi longtemps que persiste la cessation de paiements. — Aix, 8 mars 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 313.

16050. — 2^o Rétroactivité (C. com. nos 111 et 112).

SECT. 3. — CARACTÈRE, FORME ET EXÉCUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE (C. com. nos 113 à 117).

16051. Le jugement déclaratif contient, outre la déclaration de faillite, plusieurs dispositions qui en sont le corollaire ; il nomme un juge-commissaire, un ou plusieurs syndics, et prescrit diverses mesures concernant les biens et la personne du failli. Enfin il fixe la date de la cessation des paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 321.

SECT. 4. — EFFETS GÉNÉRAUX DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE (C. com. nos 118 à 216).

§ 1^{er}. — Conséquences légales du jugement déclaratif de faillite (C. com. nos 120 à 161).

16052. — I. INCAPACITÉS RELATIVES À LA PERSONNE DU FAILLI (C. com. n^o 120). — V. aussi *infra*, art. 443 C. com., nos 16166 et s.

16053. — II. DESSAISISSEMENT DU FAILLI (C. com. nos 121 à 137). — V. aussi *infra*, art. 443 C. com.

16054. — 1^o Droit d'administration (C. com. nos 121 à 127).

16055. — 2^o Actions judiciaires (C. com. nos 128 à 135).

16056. — 3^o Voies d'exécution (C. com. n^o 136).

16057. — 4^o Masse des créanciers du failli (C. com. n^o 137).

16058. — III. EXIGIBILITÉ DES DETTES NON ÉCHUES (C. com. n^o 138). — V. *infra*, art. 444 C. com.

16059. — IV. CESSATION DU COURS DES INTÉRÊTS DES CRÉANCES NON PRIVILÉGIÉES OU HYPOTHÉCAIRES (C. com. n^o 139). — V. *infra*, art. 445 C. com.

16060. — V. NULLITÉ DE CERTAINS ACTES MÊME ANTÉRIEURS AU JUGEMENT DÉCLARATIF (C. com. nos 140 et 141). — V. *infra*, art. 446, 447, 448 et 450 C. com.

16061. — VI. SORT DES BAUX DES IMMEUBLES AFFECTÉS À L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE DU FAILLI (C. com. n^o 142). — V. aussi *infra*, art. 450 C. com.

16062. — VII. EFFETS DE LA FAILLITE RELATIVEMENT À CERTAINES CRÉANCES ; REVENDICATION (C. com. nos 143 à 151). — 1^o Créances contre des coobligés et des cautions (C. com. n^o 143). — V. *infra*, art. 542 à 545 C. com.

16063. — 2^o Privilège du créancier gagiste (C. com. n^o 144). — V. *infra*, art. 546, 547 et 548 C. com.

16064. — 3^o Privilège des ouvriers et commis (C. com. n^o 145). — V. *infra*, art. 549 C. com.

16065. — 4^o Privilège du bailleur et autres privilèges (C. com. nos 146). — V. *infra*, art. 550 C. com.

16066. — 5^o Privilège et droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers (C. com. n^o 147). — V. *infra*, art. 550 C. com., dern. al.

16067. — 6^o Reprises en nature de la femme du failli (C. com. n^o 148). — V. *infra*, art. 557 à 562 C. com.

16068. — 7^o Hypothèque légale de la femme du failli (C. com. n^o 149). — V. *infra*, art. 563 C. com.

16069. — 8^o Avantages stipulés au profit de la femme du failli dans son contrat de mariage (C. com. n^o 150). — V. *infra*, art. 564 C. com.

16070. — 9^o Revendication de certaines valeurs ou marchandises (C. com. n^o 151). — V. *infra*, art. 574 à 579 C. com.

16071. — VIII. CAS OU LA FAILLITE PREND LE CARACTÈRE D'UNE BANQUEROUTE (C. com. nos 152 à 155). — 1^o Cas de banqueroute simple (C. com. n^o 152). — V. *infra*, art. 585 et 586 C. com.

16072. — 2^o Cas de banqueroute frauduleuse (C. com. n^o 153). — V. *infra*, art. 591 C. com.

16073. — 3^o Frais de poursuite (C. com. nos 154 et 155). — En matière de banqueroute simple, V. *infra*, art. 587 à 590 C. com.

16074. ... En matière de banqueroute frauduleuse, V. *infra*, art. 592 C. com.

16075. — IX. CRIMES ET DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LE FAILLI (C. com. nos 156 à 159). — 1^o Faits exceptionnellement passibles des peines de la banqueroute frauduleuse ou du vol (C. com. n^o 156). — V. *infra*, art. 593 à 595 C. com.

16076. — 2^o Stipulations d'avantages particuliers, à raison du vote dans les délibérations de la faillite (C. com. n^o 157). — V. *infra*, art. 597, 598 et 599 C. com.

16077. — 3^o Traités particuliers à la charge de l'actif du failli (C. com. n^o 158). — V. *infra*, art. 597, 598 et 599 C. com.

16078. — 4^o Malversations des syndics (C. com. n^o 159). — V. *infra*, art. 596 C. com.

16079. — X. RÉHABILITATION (C. com. nos 160 et 161). — 1^o Conditions et formes

de la réhabilitation (C. com. n° 160). — V. *infra*, art. 604 à 612 et 614 C. com.

16080. — 2° Effets de la réhabilitation (C. com. n° 161). — V. *infra*, art. 613 C. com.

§ 2. — Régime de la faillite considérée dans son ensemble (C. com. nos 162 à 216).

16081. — I. JUGE-COMMISSAIRE (C. com. nos 162 à 165). — V. *infra*, art. 451 à 503, 529 à 541 C. com.

16082. — 1° Mode de nomination et remplacement du juge-commissaire (C. com. n° 164). — V. *infra*, art. 451 et 454 C. com.

16083. — 2° Caractère et énumération de ces attributions (C. com. n° 165). — V. *infra*, art. 452 et 453 C. com.

16084. — II. SYNDICS (C. com. nos 166 à 175). — V. *infra*, art. 462 à 503, 529 à 541 C. com.

16085. — 1° Syndics provisoires (C. com. n° 168). — V. *infra*, art. 462 C. com.

16086. — 2° Syndics définitifs (C. com. n° 169). — V. *infra*, art. 462, al. 4, C. com.

16087. — 3° Mode de nomination des syndics (C. com. n° 170). — V. *infra*, art. 462, al. 1^{er}, C. com.

16088. — 4° Conditions de capacité des syndics (C. com. n° 171). — V. *infra*, art. 462, al. 5, et art. 463 C. com.

16089. — 5° Nombre des syndics (C. com. n° 172). — V. *infra*, art. 462, al. 5, C. com.

16090. — 6° Adjonction ou remplacement d'un ou plusieurs syndics (C. com. n° 173). — V. *infra*, art. 464 C. com.

16091. — 7° Révocation des syndics (C. com. n° 174). — V. *infra*, art. 467 C. com.

16092. — 8° Caractère des attributions des syndics : Responsabilité ; Malversations (C. com. n° 175). — V. *infra*, art. 465, 468 et 596 C. com.

16093. — III. OPÉRATIONS DE LA FAILLITE DANS LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE JUGEMENT DÉCLARATIF ET L'ACCORD OU LE REFUS DU CONCORDAT (C. com. nos 176 à 190). — 1° Apposition des scellés (C. com. n° 176). — V. *infra*, art. 455, 457, 458 à 471 C. com.

16094. — 2° Clôture des livres de commerce du failli (C. com. n° 177). — V. *infra*, art. 473 C. com.

16095. — 3° Inscription hypothécaire, au nom de la masse, sur les immeubles du failli (C. com. n° 178). — V. *infra*, art. 490 C. com.

16096. — 4° Dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt ; Mise en liberté ; Sauf-conduit (C. com. n° 179). — V. *infra*, art. 455, 456, 460, 472 et 473 C. com.

16097. — 5° Secours alimentaires au failli et à sa famille (C. com. n° 180). — V. *infra*, art. 474 C. com.

16098. — 6° Levée des scellés (C. com. n° 181). — V. *infra*, art. 479 à 483 C. com.

16099. — 7° Formation du bilan du failli (C. com. n° 182). — V. *infra*, art. 476 à 478 C. com.

16100. — 8° Recouvrements (C. com. n° 183). — V. *infra*, art. 485 C. com.

16101. — 9° Transactions (C. com. n° 184). — V. *infra*, art. 487 C. com.

16102. — 10° Vente des objets sujets à déperissement, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver (C. com. n° 185). — V. *infra*, art. 470 C. com.

16103. — 11° Vente de certaines marchandises et effets mobiliers pour les besoins de la faillite (C. com. n° 186). — V. *infra*, art. 486 C. com.

16104. — 12° Dépôt des deniers provenant des recouvrements et des ventes (C. com. n° 187). — V. *infra*, art. 489 C. com.

16105. — 13° Vérification et affirmation des créances (C. com. n° 188). — V. *infra*, art. 491 à 503 C. com.

16106. — 14° Avances par le Trésor en cas d'insuffisance de deniers (C. com. n° 189). — V. *infra*, art. 461 C. com.

16107. — 15° Clôture de la faillite en cas d'insuffisance d'actif (C. com. n° 190). — V. *infra*, art. 527 et 528 C. com.

16108. — IV. CONCORDAT (C. com. nos 191 à 195). — 1° Assemblée générale des créanciers (C. com. n° 191). — V. *infra*, art. 504, 505 et 506 C. com.

16109. — 2° Formation et homologation du concordat (C. com. n° 192). — V. *infra*, art. 504 à 515 C. com.

16110. — 3° Effets du concordat (C. com. n° 193). — V. *infra*, art. 516 et 517 C. com.

16111. — 4° Reddition de compte des syndics (C. com. n° 194). — V. *infra*, art. 519 C. com.

16112. — 5° Annulation et résolution du concordat (C. com. n° 195). — V. *infra*, art. 518, 520 à 526 C. com.

16113. — V. CONCORDATS AMIABLES (C. com. n° 196). — V. *infra*, art. 507 C. com.

16114. — VI. CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF ; CESSION DE BIENS (C. com. n° 197). — V. *infra*, art. 514 C. com.

16115. — VII. OPÉRATIONS DE LA FAILLITE AU CAS D'UNION ENTRE LES CRÉANCIERS, A DÉFAUT DE CONCORDAT (C. com. nos 198 à 210). — 1° Constitution de l'état d'union (C. com. n° 198). — V. *infra*, art. 529 et s. C. com.

16116. — 2° Maintien ou remplacement des syndics (C. com. n° 199). — V. *infra*, art. 529 et 536 C. com.

16117. — 3° Liquidation ou continuation de l'exploitation de l'actif (C. com. n° 200). — V. *infra*, art. 532 C. com.

16118. — 4° Recouvrements ; Traités à forfait (C. com. n° 201). — V. *infra*, art. 570 C. com.

16119. — 5° Transactions (C. com. n° 202). — V. *infra*, art. 535 C. com.

16120. — 6° Vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli (C. com. n° 203). — V. *infra*, art. 534, 571 et 572 C. com.

16121. — 7° Surenchère en matière de ventes d'immeubles (C. com. n° 204). — V. *infra*, art. 573 C. com.

16122. — 8° Distribution du produit de la liquidation de l'actif mobilier (C. com. n° 205). — V. *infra*, art. 565 à 569 C. com.

16123. — 9° Distribution du prix de la vente des immeubles (C. com. n° 206). — V. *infra*, art. 552 à 556 C. com.

16124. — 10° Secours au failli et à sa famille (C. com. n° 207). — V. *infra*, art. 530 C. com.

16125. — 11° Reddition de compte des syndics (C. com. n° 208). — V. *infra*, art. 537 C. com.

16126. — 12° Clôture de l'union (C. com. n° 209). — V. *infra*, art. 537 C. com.

16127. — 13° Excusabilité du failli (C. com. n° 210). — V. *infra*, art. 537 à 540 C. com.

16128. — VIII. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE FAILLITE (C. com. nos 211 et 212). — 1° Compétence d'attribution (C. com. n° 211). — V. *infra*, art. 635 C. com.

16129. — 2° Compétence du tribunal du domicile du failli (C. com. n° 212). — V. *infra*, art. 443 C. com.

16130. — IX. JUGEMENTS EN MATIÈRE DE FAILLITE (C. com. nos 213 et 214). — 1° Mode spécial de publicité de ces jugements (C. com. n° 213). — V. *infra*, art. 442 et 600 C. com.

16131. — 2° Voies de recours ; Délais (C. com. n° 214). — V. *infra*, art. 580, 581 et 582 C. com.

16132. — 3° Jugements non susceptibles d'opposition ou d'appel (C. com. n° 215). — V. *infra*, art. 583 C. com.

16133. — X. RÈGLES PARTICULIÈRES A L'ADMINISTRATION DES BIENS DU FAILLI EN CAS DE BANQUEROUTE (C. com. n° 216). — V. *infra*, art. 601, 602 et 603 C. com.

SECT. 5. — EFFETS DE LA CESSATION DES PAYEMENTS CONSTATÉE SANS DÉCLARATION JUDICIAIRE DE FAILLITE (C. com. nos 217 à 246).

16134. La question de savoir si l'état de cessation de paiements ne suffit pas à lui seul, en l'absence de tout jugement déclara-

tif, à produire certains effets que la loi attache à la faillite, est restée controversée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 362. — V. *Code de commerce*, n° 231.

16135. La jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître que certaines conséquences légales attribuées par la loi à l'état de cessation des paiements d'un commerçant sont subordonnées à l'existence d'un jugement déclaratif de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 363.

16136. Ainsi une déclaration judiciaire de faillite émanée du tribunal compétent est nécessaire pour qu'il y ait : 1° organisation légale du régime de la faillite ; 2° application des règles spéciales au concordat ; 3° constitution de l'état d'union entre les créanciers ; 4° attribution de compétence au tribunal de commerce qui a déclaré la faillite, soit au point de vue de la matière, soit au point de vue du domicile. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 363.

16137. Certains autres effets résultant de la faillite ne peuvent également se produire qu'autant qu'un jugement déclaratif de faillite est intervenu ; tels sont ceux relatifs aux incapacités qui frappent la personne du failli, au dessaisissement, aux voies d'exécution, à la cessation à l'égard de la masse du cours des intérêts de toute créance non privilégiée ou hypothécaire, à l'exigibilité des dettes non échues. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 363.

16138. Mais, sous le bénéfice de ces restrictions imposées par la nature même des choses et par le texte des art. 443 à 445, la jurisprudence n'hésitait pas avant la loi du 4 mars 1889 à admettre qu'il existe, par le fait seul de la cessation des paiements, un état virtuel de faillite, indépendant de toute déclaration expresse et nécessairement préexistante à cette déclaration, dont les intéressés peuvent se prévaloir devant toute juridiction. — V. Civ. c. 22 févr. 1888 (motifs), D. P. 88. 1. 314.

16139. Jugé en ce sens que, si la juridiction des tribunaux consulaires est spécialement compétente pour déclarer l'ouverture de la faillite et en fixer l'époque, il appartient néanmoins dans tous les cas aux tribunaux civils de reconnaître, dans la plénitude de leur juridiction, si le débiteur commerçant a, en réalité, cessé ses paiements, et d'appliquer les effets légaux de cette situation. — Civ. c. 22 févr. 1888, D. P. 88. 1. 311. — Grenoble, 13 nov. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 365. — Req. 29 avr. 1889, D. P. 90. 1. 19.

16140. ... Notamment de refuser à la femme d'un commerçant ou ancien commerçant en état de cessation de paiements le bénéfice de l'hypothèque légale dans les termes de l'art. 563 C. com. — Mêmes arrêts.

16141. ... Même si l'abandon du commerce remonte déjà à plus de deux ans au jour de l'introduction de l'instance. — Req. 29 avr. 1889, précité.

16142. La majorité des auteurs s'est jusqu'ici refusée à accepter le système de la jurisprudence, et persiste à soutenir qu'en dehors du jugement déclaratif, il n'y a pas de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 367. — V. *Code de commerce*, n° 234.

16143. On se prévaut en ce sens : 1° du texte de l'art. 440 et des travaux préparatoires de la loi de 1838 ; 2° de l'aptitude spéciale et exclusive des tribunaux de commerce pour constater l'existence de cet état complexe qualifié par la loi de « cessation de paiements » ; 3° du danger des contrariétés de décisions, conséquence inévitable du système de la jurisprudence. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 367.

16144. La jurisprudence belge, à l'inverse de la jurisprudence française, n'admet pas la faillite de fait et n'attribue d'effets qu'à la faillite déclarée par le tribu-

nal de commerce. — Comp. notamment : C. cass. de Belgique, 21 févr. 1861, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 368. — Gand, 25 nov. 1875, *ibid.*

16145. On a soutenu que la loi qui crée l'état de liquidation judiciaire rend désormais sans objet l'ancienne controverse qui existait sur la question de savoir si les tribunaux civils ou correctionnels pouvaient, incidemment aux litiges dont ils se trouvaient saisis, prononcer la déclaration de faillite, aujourd'hui qu'en effet la faillite n'est plus attachée nécessairement au fait de la cessation des paiements, que, par conséquent, le tribunal civil ou correctionnel qui la prononcerait ne se bornerait plus à constater simplement l'existence d'un fait préexistant, mais rendrait en réalité un véritable jugement, créerait un état nouveau et outrepasserait les limites de sa compétence. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 369.

16146. Mais cette solution paraît contestable : car si la faillite n'est plus la suite nécessaire de la cessation des paiements, cependant, comme la liquidation judiciaire est une faveur subordonnée à certaines conditions limitativement déterminées, notamment à la présentation d'une requête dans un délai de quinze jours, on peut dire que le débiteur qui n'a pas satisfait aux prescriptions légales se trouve, par le fait seul de la cessation de ses paiements, en état virtuel de faillite, et on peut concevoir que cet état, par lui seul et dès avant la déclaration produise certains effets légaux, notamment au point de vue de la banqueroute et de la nullité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 370.

16147. Cette induction semble, du reste, fortifiée par le texte de l'art. 19 de la loi, aux termes duquel « le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire : 1^o si, depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les art. 446, 447, 448 et 449 C. com., mais dans le cas seulement où la nullité aura été prononcée par les tribunaux compétents ou reconnue par les parties;... 2^o si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 370. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 19.

Art. 441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

16148. Le tribunal de commerce peut, à son gré, ou assigner à la cessation des paiements, dans le jugement déclaratif même, une date provisoire qui pourra être modifiée ultérieurement, ou surseoir à statuer et déterminer cette date par un jugement ultérieur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 323. — Comp. *Code de commerce*, n^o 2.

16149. Dans le cas de silence du jugement déclaratif, le jugement postérieur peut être rendu soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée. Le plus souvent, c'est le syndic qui, après examen des livres, demande au tribunal de reporter l'ouverture de la faillite à telle ou telle date. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 324. — V. *Code de commerce*, n^o 3.

16150. Bien que la demande de report soit presque toujours le prélude d'actions en rapport ou annulation d'actes acceptés au cours de la période suspecte, ces deux catégories d'actions ne doivent pas être confondues. Une action en rapport à la masse ne peut certainement être formée que par voie d'action individuelle contre les intéressés. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 324.

16151. L'action en report d'ouverture de la faillite peut, au contraire, d'après la doctrine dominante, être formée par simple requête. — Douai, 24 juin 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 324.

16152. Le syndic qui poursuit le report d'une faillite n'est tenu ni d'appeler les créanciers dans l'instance, ni de leur signifier le jugement de report; la loi ne lui impose que de publier le jugement. En effet, la nécessité d'une assignation notifiée aux divers intéressés rendrait la procédure plus longue et plus coûteuse; il se peut d'ailleurs qu'ils ne soient pas tous connus. — Même arrêt (motifs).

16153. La pratique paraît fixée en ces sens tout au moins devant le tribunal de commerce de la Seine. Pour éviter toute surprise, ce tribunal est dans l'usage d'ordonner, dans le dispositif de ses jugements, qu'ils soient portés à la connaissance de chacun des créanciers par lettre du greffier qui les informera non seulement des conséquences du report, mais aussi des délais dans lesquels ils peuvent, conformément à l'art. 580, se pourvoir contre le jugement de report. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 325. — V. *infra*, art. 580 C. com.

16154. Mais, dans l'état actuel de la législation, cette pratique n'est nullement obligatoire, la loi n'imposant pas plus au syndic de notifier aux créanciers le jugement de report que de les appeler dans l'instance préalablement audit jugement. — Douai, 24 juin 1887, précité.

16155. Le législateur de 1838 n'a pas cru devoir limiter quant au temps le pouvoir du tribunal de fixer dans le passé la date de la cessation des paiements. Le juge peut donc, afin d'atteindre certains actes qu'il considère comme un indice suffisant de la cessation des paiements, reporter celle-ci à plusieurs années en arrière, sans que sa décision soit sur ce point susceptible d'être attaquée, et la pratique fournit un assez grand nombre d'exemples de cessations de paiements ainsi reportées dans le passé à une date très éloignée du jugement déclaratif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 329.

16156. Des critiques se sont plusieurs fois élevées contre l'abus que les tribunaux faisaient de leur pouvoir discrétionnaire à cet égard; les auteurs les plus autorisés se sont faits l'écho de plaintes tendant à représenter les syndics comme trop enclins, pour grossir l'actif de la masse, à demander le report de la faillite à une date assez éloignée pour frapper de caducité des actes faits de bonne foi par le failli à une époque où il paraissait encore jouir de tout son crédit, et les tribunaux de commerce, comme très-disposés à accueillir ces demandes et à fixer la date de la cessation de paiements en considération des actes dont l'annulation pourrait profiter à la masse, au lieu de statuer *in abstracto*, c'est-à-dire de rechercher uniquement à quelle date s'est réellement manifestée la cessation des paiements, sans se préoccuper des conséquences immédiates de leur décision. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 329.

16157. Cette pratique est assurément vicieuse : le tribunal de commerce doit statuer en droit, abstraction faite de l'intérêt

immédiat des parties. Il ne pourrait donc pas, sans violer la loi, rejeter la demande du syndic sous le seul prétexte qu'aucun intérêt sérieux ne s'était révélé jusque-là. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 329.

16158. Le système qui consiste à fixer un délai maximum avait déjà été discuté et finalement repoussé lors de la discussion de la loi de 1838. Le projet de réforme du liv. 3, élaboré par le Gouvernement, et déposé en 1882 à la Chambre des députés, l'avait adopté; d'après l'art. 447 nouveau, la cessation de paiements n'aurait pu être fixée à plus d'une année en arrière. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 329.

16159. Mais la commission de la Chambre des députés a rejeté cette innovation qui aurait pu favoriser des spéculations frauduleuses, et la loi du 4 mars 1889 n'a apporté aucune modification à l'art. 441 actuel. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 329.

16160. La disposition finale de l'art. 441 d'après laquelle la cessation des paiements doit, à défaut de détermination spéciale dans le jugement déclaratif, être réputée avoir eu lieu le jour même de la déclaration de faillite, ne saurait être applicable au cas de faillite déclarée après décès. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 327. — V. *Code de commerce*, n^o 9.

16161. Aussi décide-t-on qu'en ce cas le jour du décès doit servir de point de départ à la cessation des paiements. — Douai, 24 déc. 1877, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 327. — V. *Code de commerce*, n^o 9.

16162. Le jugement, même passé en force de chose jugée, qui repousse une demande en déclaration de faillite, parce qu'il n'est pas justifié quant à présent de l'état de cessation des paiements, n'a qu'un caractère purement provisoire et ne saurait mettre obstacle à une déclaration de faillite ultérieure, si le nouveau jugement s'appuie sur des faits nouveaux. — Req. 19 juin 1876, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 360.

Art. 442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent code.

16163. L'art. 442 C. com. qui, pour la publication des jugements déclaratifs de faillite, renvoie à l'art. 42 du même code, ne s'y réfère que pour le mode, mais non pour le délai de cette publication, ni pour la sanction. — Req. 26 oct. 1887, D. P. 88. 1. 110.

16164. Par suite, est valable, alors même qu'elle a été faite après le délai de quinzaine, la publication de la décision par laquelle un tribunal français a déclaré exécutoire en France un jugement déclaratif de faillite émané d'un tribunal étranger. — Même arrêt.

16165. Le jugement d'exequatur précité, rendu par défaut contre partie, échappe à la péremption, comme ayant été exécuté avant les six mois de sa date, si, d'une part, dans ce délai, il a été publié conformément aux art. 42 et 442 susvisés, et si, d'autre part, dans le même délai, il a été suivi de l'intervention du syndic à une procédure d'ordre ouverte pour la distribution du prix d'un immeuble ayant appartenu au failli, et venu avant la déclaration de faillite. — Même arrêt.

Art. 443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

DIVISION.

SECT. 1. — INCAPACITÉS PRODUITES PAR LE JUGEMENT DÉCLARATIF (n° 16166).

SECT. 2. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF QUANT A LA PERSONNE ET AUX BIENS DU FAILLI (n° 16204).

§ 1. — Dessaisissement (n° 16204).

- A. — Date du dessaisissement (n° 16204).
- B. — Caractère et étendue du dessaisissement (n° 16227).
- C. — Effets du dessaisissement (n° 16270).

§ 2. — Actions judiciaires (n° 16315).

- A. — Actions actives et passives du failli (n° 16315).
- B. — Actions individuelles des créanciers du failli (n° 16380).
- C. — Actions des cointéressés du failli (n° 16464).

§ 3. — Voies d'exécution (n° 16464).

- A. — Voies d'exécution sur la personne du failli; Contrainte par corps (n° 16464).
- B. — Voies d'exécution sur les biens du failli (n° 16465).

§ 4. — Mesures conservatoires (n° 16482).

§ 5. — Intervention (n° 16489).

§ 6. — Compétence (n° 16507).

SECT. 3. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF QUANT A LA MASSE CONSIDÉRÉE COMME AYANT CAUSE DU FAILLI OU COMME TIERS (n° 16509).

SECT. 4. — PÉREMPTION (n° 16523).

SECT. 5. — PRESCRIPTION (n° 16526).

SECT. 6. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF RENDU EN PAYS ÉTRANGER (n° 16528).

SECT. 1^{re}. — INCAPACITÉS PRODUITES PAR LE JUGEMENT DÉCLARATIF (C. com. nos 1 à 95).

16166. Les incapacités dont la loi du 4 mars 1889 (art. 21) affranchit partiellement le défendeur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ont été maintenues sans modification pour le cas de faillite déclarée, soit de plano, soit à la suite de la conversion de la liquidation judiciaire en faillite prononcée conformément à l'art. 19 de ladite loi. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 371. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 21.

16167. Une seule exception de faveur a été faite dans l'art. 25 (dispositions transitoires) au profit du débiteur déclaré en faillite antérieurement à la loi nouvelle et qui aurait obtenu ou obtiendrait un concordat ou une déclaration d'excusabilité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 371. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 25.

16168. — I. INCAPACITÉS DÉRIVANT DE LA SUSPENSION DES DROITS DE CITOYEN (C. com. nos 3 à 37). — 1^o *Droits électoraux et d'éligibilité politique* (C. com. nos 3 à 22). — Le décret organique du 2 févr. 1852 (art. 15-7^o, D. P. 52. 4. 51), combiné avec la loi du 9 déc. 1884 (art. 4, D. P. 85. 4. 1) sur l'élection des sénateurs, règle encore aujourd'hui les incapacités électorales. Des termes de ce décret, il résulte que l'incapacité pour le failli d'être électeur ou éligible, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, comme aussi d'ailleurs toutes les autres incapacités attachées à la faillite, ne cesse que par la réhabilitation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 372. — V. *Code de commerce*, n° 18.

16169. Le failli est également frappé de l'incapacité d'être électeur ou éligible aux conseils généraux (L. 10 août 1871, art. 5 et 6, D. P. 71. 4. 102), d'arrondissement (Constit. 22 frim. an 8 et L. précitée 10 août 1871, art. 5) et municipaux (L. 5 avr. 1884, art. 14 et 32. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 372).

16170. L'incapacité électorale édictée par la loi contre le failli résulte de l'état de faillite, quand cet état est constaté par une juridiction compétente. — Civ. c. 8 juill. 1885, D. P. 85. 1. 279.

16171. — 2^o *Droits électoraux et d'éligibilité pour la composition des tribunaux de commerce* (C. com. n° 23). — A la privation des droits politiques se rattache également l'incapacité d'être électeur ou éligible aux tribunaux de commerce. — L. 8 déc. 1883, art. 2-1^o et 8, D. P. 84. 4. 9. — V. *Code de commerce*, n° 23.

16172. ... Aux chambres de commerce. — L. 21 déc. 1871, D. P. 72. 4. 3. — Décr. 22 janv. 1872, D. P. 72. 4. 27. — L. 8 déc. 1883, D. P. 84. 4. 9.

16173. ... Aux chambres consultatives des arts et manufactures. — Décr. préc. 22 janv. 1872, art. 3 et 4.

16174. — 3^o *Droits électoraux et d'éligibilité pour la composition des conseils de prud'hommes* (C. com. nos 24 à 27).

16175. — 4^o *Jurés en matière criminelle* (C. com. nos 28 à 30).

16176. — 5^o *Jurés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique* (C. com. n° 31).

16177. — 6^o *Arbitre* (C. com. n° 32).

16178. — 7^o *Fonctions publiques* (C. com. n° 33). — La révocation est prononcée par décret du président de la République contre tout officier de réserve ou contre tout officier de l'armée territoriale déclaré en faillite. — Décr. 31 août 1878, art. 6, D. P. 79. 4. 5.

16179. Les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement sont tenus d'adresser aux commandants des bureaux de recrutement un duplicata du bulletin déclaratif de faillite tant des officiers que des hommes de troupe gradés de la réserve et de l'armée territoriale. — Circ. min. just. 28 déc. 1881, *Bull. off. min. just.* 1882, p. 161.

16180. — 8^o *Agents de change* (C. com. n° 34). — V. *supra*, art. 83 C. com.

16181. — 9^o *Courtiers privilégiés* (C. com. n° 35). — V. *supra*, art. 83 C. com.

16182. — 10^o *Témoins instrumentaires* (C. com. nos 36 et 37).

16183. — II. INCAPACITÉS NE DÉRIVANT PAS DE LA SUSPENSION DES DROITS DE CITOYEN (C. com. nos 38 à 77). — 1^o *Echelles du Levant* (C. com. n° 38).

16184. — 2^o *Entrée à la Bourse* (C. com. n° 39). — V. *infra*, art. 613 C. com.

16185. — 3^o *Admission à l'escompte de la Banque de France* (C. com. nos 40 et 41).

16186. — 4^o *Direction d'un théâtre* (C. com. nos 42 à 53).

16187. — 5^o *Industrie nouvelle* (C. com. nos 54 à 56).

16188. — 6^o *Droit de changer de domicile* (C. com. n° 57).

16189. — 7^o *Puissance maritale* (C. com. nos 58 à 61). — La faillite ne prive le failli d'aucun de ses droits de famille. Il demeure donc investi de la puissance maritale inhérente à sa qualité d'époux. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 380. — V. *Code de commerce*, n° 58.

16190. Il a donc seul le droit, après le jugement déclaratif, d'autoriser sa femme à s'engager solidairement avec lui ou à cautionner une de ses dettes. — Bordeaux, 29 févr. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 380. — V. *Code de commerce*, n° 60.

16191. A plus forte raison, l'autorisation donnée par le mari à sa femme avant le jugement déclaratif et au cours de la période suspecte est-elle pleinement valable. — Lyon, 7 févr. 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 380. — V. toutefois Trib. com. Seine (motifs), 4 nov. 1882, *ibid.*

16192. Même dessaisi par l'effet du jugement déclaratif, le mari n'en demeure pas moins investi de la puissance maritale et peut, comme auparavant, habilitier sa femme pour tous les actes juridiques. — Paris, 11 mars 1879, D. P. 80. 2. 228.

16193. — 8^o *Puissance paternelle* (C. com. n° 62).

16194. — 9^o *Qualité de tuteur, subrogé-tuteur, membre du conseil de famille, curateur* (C. com. nos 63 à 73).

16195. — 10^o *Légion d'honneur; Médaille militaire* (C. com. nos 74 à 77). — Les procureurs de la République doivent, au cas de faillite d'un légionnaire ou médaillé, transmettre à la chancellerie un extrait du jugement déclaratif avec un rapport détaillé sur le caractère de l'affaire et sur ses principaux incidents. — Circ. min. just. 24 mars 1890, *Bull. off. min. just.* 1890, p. 94. — V. aussi *Code des lois administratives*, t. 2, XI, v^o *Ordres civils et militaires*, nos 227, 235 et 257.

16196. — 11^o *Gérance d'un journal.* — La question de savoir si un failli non réhabilité peut être gérant de journal est controversée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 379.

16197. Le décret du 17 févr. 1852 (art. 1^{er}, D. P. 52. 4. 56) subordonnait à la jouissance des droits politiques le droit d'être gérant d'un journal politique, et la loi du 11 mai 1868 (D. P. 68. 4. 52) avait étendu cette même condition aux journaux et revues non politiques. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 379.

16198. On s'est demandé s'il en est de même depuis la loi sur la presse du 29 juill. 1881 (D. P. 81. 4. 65) qui régit aujourd'hui la matière. La raison de douter provient de la rédaction quelque peu ambiguë de l'art. 6 de cette loi, ainsi conçu : « Tout journal ou écrit périodique aura un gérant. Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 379.

16199. Il a été jugé, d'une part, que le failli non réhabilité n'est pas au nombre des personnes visées par cette disposition et qu'il peut, en conséquence, être gérant d'un journal sans encourir aucune pénalité. — Paris, 12 juin 1886, et Caen, 17 mars 1887, D. P. 87. 1. 281.

16200. Mais la doctrine contraire a prévalu devant la cour de cassation qui a décidé que tout commerçant déclaré en faillite par jugement d'un tribunal de commerce et non réhabilité est déchu du droit d'être gérant d'un journal. — Cr. c. 17 déc. 1886, et Ch. réun. 22 juin 1887, D. P. 87. 1. 281. — Comp. concl. de M. l'avocat général Petiton, D. P. 87. 1. 281.

16201. En cas d'infraction à cette défense, le failli est passible de l'amende édictée par l'art. 9 de la loi sur la presse du 29 juill. 1881. — Mêmes arrêts.

16202. — III. HÉRITIER IMMÉDIAT DU FAILLI (C. com. nos 78 à 86).

16203. — IV. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TRANSITOIRES (C. com. nos 87 à 95).

SECT. 2. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF QUANT À LA PERSONNE ET AUX BIENS DU FAILLI (C. com. nos 96 à 591).

§ 1^{er}. — Dessaisissement (C. com. nos 99 à 227).

A. — Date du dessaisissement (C. com. nos 99 à 123).

16204. La loi du 4 mars 1889 a maintenu purement et simplement, pour le cas de faillite déclarée, le principe du dessaisissement tel qu'il résultait de la loi de 1838; aux termes de cette même loi, le débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire n'est pas dessaisi, mais simplement soumis au contrôle d'un liquidateur qui surveille sa gestion, sans cependant se substituer à lui. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 387. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 5.

16205. D'après la loi de 1838, le dessaisissement n'a lieu qu'à compter de la date du jugement déclaratif de la faillite, les actes antérieurs ne pouvant plus être annulés que sous des conditions rigoureusement déterminées et suffisamment protectrices des droits des tiers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 388. — V. *Code de commerce*, n° 106.

16206. Le dessaisissement ne saurait résulter que d'une déclaration de faillite et spécialement ne saurait être la conséquence d'une nomination de liquidateur judiciaire. — Req. 23 juill. 1884, D. P. 84. 1. 455.

16207. ... Ni à plus forte raison du choix par les créanciers d'un liquidateur amiable. — Civ. r. 18 nov. 1885, D. P. 86. 1. 88.

16208. En conséquence, lorsque, à la suite d'arrangements amiables intervenus entre un débiteur commerçant et ses créanciers, un liquidateur a été nommé simplement pour assurer l'exécution de ces engagements, ce débiteur peut être considéré comme n'étant pas dessaisi de l'administration de ses biens et conservant entier son droit d'action en justice, sans qu'il ait besoin de se faire assister du liquidateur ou de le mettre en cause. — Même arrêt.

16209. Le failli n'étant dessaisi de l'administration de ses biens que par le jugement déclaratif de faillite, jusque-là, les créanciers chirographaires sont ses ayants cause, et ne prennent la qualité de tiers, par rapport aux actes par lesquels leur débiteur a diminué son patrimoine, que par l'effet du jugement déclaratif de la faillite qui a pour eux l'effet d'une saisie générale. — Req. 16 nov. 1892, D. P. 93. 1. 68.

16210. Il s'ensuit que les cessions de créances consenties par le failli sont opposables aux créanciers de celui-ci, quand même elles ont été signifiées pendant la période fixée comme étant celle de la cessation des paiements, pourvu que la signification en soit faite sans fraude avant le jugement déclaratif de faillite. — Même arrêt.

16211. Bien que le failli ne soit dessaisi de l'administration de ses biens que par le jugement déclaratif de faillite, la loi tient le commerçant pour failli, avant toute déclaration, par cela seul qu'il a cessé ses paiements, et le jugement déclaratif ne fait que proclamer l'état de faillite comme nécessairement préexistant. — Civ. c. 22 févr. 1888, D. P. 88. 1. 310.

16212. En conséquence, celui qui a géré les affaires du failli avant le jugement déclaratif,

mais postérieurement à la date à laquelle ce jugement fait remonter la cessation des paiements, doit être réputé avoir géré les affaires de la faillite; et il a, de ce chef, contre la masse des créanciers les droits qu'il aurait vis-à-vis du failli, si celui-ci était resté *in bonis*. — Même arrêt.

16213. Spécialement, lorsqu'un banquier a payé dans la période suspecte pour le compte du failli une somme due à un tiers auquel un warrant de marchandises avait été remis en garantie, ledit banquier peut, après avoir fait vendre les marchandises dont un nouveau warrant lui avait été délivré, retenir sur le montant de la vente, au regard de la masse des créanciers, la somme totale par lui payée utilement en l'acquit du failli. — Même arrêt.

16214. Si le dessaisissement n'existe qu'en cas de faillite déclarée, du moins est-il un effet nécessaire et immédiat du jugement déclaratif. Il a lieu de plein droit à la date même du jugement et indépendamment de la publicité que ce jugement a pu recevoir. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 392. — V. *Code de commerce, liquid. n° 110*.

16215. La nullité des actes d'administration ou de disposition faits par le failli postérieurement au jugement déclaratif de faillite résulte de l'incapacité dont le failli se trouve atteint. — Req. 16 nov. 1887, D. P. 88. 1. 325.

16216. En conséquence, il n'y a pas lieu de rechercher si les tiers qui ont traité avec lui étaient ou non de bonne foi, s'ils ont connu ou pu connaître le jugement déclaratif de la faillite, si ce jugement a été publié, si la publication a été régulière. — Même arrêt. — Comp. dans le même sens : Req. 26 oct. 1887, D. P. 88. 1. 110 (motifs) et concl. de M. l'avocat général Petiton.

16217. Les tiers qui ont traité avec le failli dans l'ignorance du jugement non publié n'auraient d'autre droit que d'intenter une action en dommages-intérêts, conformément au droit commun, contre les personnes responsables du défaut de publication. Cette responsabilité incomberait, suivant une opinion, au greffier du tribunal de commerce, et, d'après une autre opinion, au syndic. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 356.

16218. Mais les formalités d'affichage et d'insertion prescrites par l'art. 442 n'en ont pas moins une grande importance pratique, en ce qu'elles font courir contre le failli ou contre tout autre intéressé les délais d'opposition, soit au jugement déclaratif, soit à celui qui a fixé à une date antérieure la cessation des paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 357.

16219. Les jugements n'indiquant jamais l'heure à laquelle ils ont été rendus, la déclaration de faillite doit avoir son plein et entier effet pendant toute la durée du jour où elle a été prononcée. — Rouen, 13 août 1877, D. P. 78. 2. 132. — Req. 21 mai 1878, D. P. 78. 1. 313, et le rapport de M. le conseiller Voisin. — Paris, 26 nov. 1880, D. P. 82. 1. 147. — Rennes, 15 avr. 1893, D. P. 93. 2. 263. — V. *Code de commerce*, n° 112.

16220. Et il n'est, dès lors, pas permis de rechercher l'heure à laquelle le jugement déclaratif a été prononcé, à l'effet de valider les actes qui auraient été passés par le failli à un moment antérieur de la même journée. — Arrêt préc. 21 mai 1878.

16221. Si le débiteur, à la veille de sa faillite, envoie par la poste à son créancier des billets en paiements de sa dette, comme il doit être censé n'avoir payé qu'au moment où les effets sont parvenus aux mains du créancier, si l'envoi ne parvient que le lendemain au créancier, le transfert de la propriété des billets n'a pu s'opérer valablement. — Trib. com. Seine, 2 juin 1877, J. G.

S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 394.

16222. La jurisprudence n'a pas eu à statuer sur la question de savoir si l'heure à laquelle le jugement déclaratif a été rendu devrait ou pourrait être prise en considération dans le cas où, contrairement à l'usage, le tribunal aurait cru devoir l'indiquer. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 395.

16223. Suivant une opinion, aucune disposition de loi ne s'opposant à ce qu'une pareille désignation soit contenue dans le jugement déclaratif, il y aurait lieu d'en tenir compte. — V. D. P. 78. 2. 132, et la note.

16224. Mais l'opinion contraire s'inspirant par analogie du texte de l'art. 448 relatif aux droits d'hypothèque et de privilège soutient qu'il résulte des termes de cet article que les effets du jugement déclaratif doivent légalement et nécessairement remonter à la première heure du jour. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 395.

16225. Le principe d'après lequel le dessaisissement date du jugement déclaratif reçoit une exception, plus apparente que réelle, dans le cas où le jugement déclaratif a été rendu par défaut; ce jugement est, en effet, soumis au droit commun de l'art. 156 c. proc. civ., aux termes duquel les jugements par défaut faute de comparaître sont périmés faute d'avoir été exécutés dans les six mois. — Req. 26 oct. 1887, D. P. 88. 1. 110.

16226. Dans le cas (très rare d'ailleurs dans la pratique, à raison des mesures prises par la loi en vue d'assurer la prompte exécution du jugement) où cette péremption viendrait à se produire, il ne pourrait plus être question de dessaisissement, puisque, le jugement déclaratif disparaissant *ipso facto*, la cause du dessaisissement cesserait par là même. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 397.

B. — Caractère et étendue du dessaisissement (C. com. nos 124 à 162).

16227. — I. CARACTÈRE DU DESSAISISSEMENT (C. com. nos 124 et 125).

16228. — II. ÉTENDUE DU DESSAISISSEMENT (C. com. nos 126 à 162). — 1^o Administration; Propriété (C. com. nos 126 à 129). — Le dessaisissement, établi dans l'intérêt exclusif des créanciers, n'équivaut ni à une expropriation, ni à une interdiction. Le failli n'est point, tout d'abord, un exproprié; en conséquence, il n'est pas dépouillé de la propriété de ses biens qui passe au syndic, représentant de la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 398. — V. *Code de commerce*, n° 126.

16229. Les deniers de la faillite n'étant pas la propriété de la masse et demeurant la propriété du failli, qui est seulement dessaisi de l'administration de ses biens, il en résulte que, lorsque le syndic a employé, au nom et dans l'intérêt de la masse, les deniers de la faillite à l'acquit de dettes privilégiées, c'est le failli lui-même qui paye ses propres dettes avec les fonds qui lui appartiennent, et non les créanciers, dont le patrimoine personnel n'a pas été diminué par ce paiement; il n'y a donc pas lieu à la subrogation légale au profit de la masse dans les droits du créancier payé. — Rennes, 2 janv. 1880, D. P. 81. 2. 130. — V. *Code de commerce*, n° 129.

16230. — 2^o Actif commercial et non commercial (C. com. n° 130). — Le capital d'une assurance sur la vie, stipulé payable aux ayants droit de l'assuré à son décès et transmissible par endossement de la part de l'assuré, constitue une valeur appréciable qui fait partie de l'actif de l'assuré. Dès lors, le syndic a qualité pour payer les primes au lieu et place du failli. — Paris, 5 mars 1873, D. P. 74. 2. 104.

16231. ... Et, après le décès de l'assuré, pour exiger le capital de l'assurance, lorsque, par exemple, le failli a fait abandon de tout son actif à ses créanciers. — Même arrêt.

16232. Pour le cas où l'assurance sur la vie est postérieure à la cessation des paiements du failli et constitue une libéralité au profit d'un tiers. V. *infra*, art. 446 C. com.

16233. La seule question délicate est de savoir quels sont les droits du syndic sur la police du vivant de l'assuré, et alors que la créance du capital assuré n'est point encore exigible. Dans la pratique, les compagnies d'assurances tendent à admettre les créanciers de la masse à exercer de son chef le rachat de la police avec l'autorisation du juge-commissaire. — Comp. en ce sens Paris, 5 mars 1873, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 403.

16234. Mais la jurisprudence la plus récente et la plupart des auteurs décident, au contraire, que le droit pour l'assuré de réclamer le rachat est un droit strictement attaché à la personne, et que les créanciers ne sauraient, en conséquence, être admis à l'exercer en son nom sans son consentement, sauf à faire valoir leurs droits à l'échéance sur le capital réduit. — Rouen, 18 janv. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 403.

16235. Si l'assurance a été contractée au profit d'un tiers nominativement désigné, aux termes d'une jurisprudence constante, le droit de créance appartenant au bénéficiaire de la police est un droit personnel ne reposant que sur sa tête, et qui ne peut, dès lors, être considéré comme faisant partie du patrimoine du stipulant, soit au moment de son décès, de manière à former une valeur successorale gage des créanciers de la succession, soit au moment de sa faillite, de manière à former une valeur de faillite susceptible d'être revendiquée par la masse créancière. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 404.

16236. Le syndic de la faillite ne peut donc ni en réaliser la valeur actuelle par un rachat, une réduction ou une cession, ni même, en cas de décès du débiteur assuré survenu postérieurement à la déclaration de faillite, poursuivre l'assureur en paiement du capital stipulé. — Civ. c. 16 janv. 1888, D. P. 88. 1. 77. — Civ. r. 6 févr. 1888, D. P. 88. 1. 193.

16237. La seule difficulté est de savoir si la faillite de l'assuré peut, à défaut du capital assuré, exiger la restitution des primes par lui payées, alors du moins que le tiers bénéficiaire n'a accepté la stipulation faite à son profit que postérieurement à la faillite. Si le contrat a été passé au cours de la période suspecte, il n'est pas douteux que le rapport à la masse peut en être exigé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 405.

16238. Mais, dans le cas où le contrat est intervenu avant la cessation des paiements, la jurisprudence tend à admettre une distinction suivant la provenance des deniers : le rapport serait dû si l'assuré avait acquitté les primes au moyen d'un prélèvement sur son capital, il ne serait pas dû si les primes avaient été exclusivement prélevées sur ses revenus. — Civ. c. 22 févr. 1888 (motifs), D. P. 88. 1. 198.

16239. Il semblerait plus juridique d'obliger en tous cas le bénéficiaire au rapport des primes. Quelle que soit, en effet, la nature du droit du bénéficiaire sur le capital assuré, il est certain que ces primes proviennent du patrimoine de l'assuré qui les a acquittées, soit à titre d'avances remboursables, soit *donandi animo*. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 405.

16240. Le principe d'après lequel le bénéficiaire de l'assurance est investi sur le capital assuré d'un droit propre et oppo-

sable à la masse de la faillite du stipulant (la question du rapport des primes étant réservée) doit recevoir son application, non seulement quand il accepte avant, mais même quand son acceptation intervient après la déclaration de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 406. — Comp. Civ. c. 8 févr. 1888, D. P. 88. 1. 193-199. — Comp. Civ. r. 27 mars 1888, D. P. 88. 1. 193-198.

16241. Et, comme cette acceptation rétroagit au jour du contrat, il reste vrai de dire que le capital assuré n'a jamais fait partie du gage des créanciers, et qu'il ne peut, dès lors, être revendiqué par la masse. — *Mêmes arrêts.*

16242. C'est par ce principe de la rétroactivité de l'acceptation que la jurisprudence a résolu la question de savoir à qui doit appartenir, en cas de faillite, le bénéfice d'une assurance mixte, c'est-à-dire d'une police contractée par le stipulant, sur sa propre vie, pour un capital payable, à une date fixe, à lui-même, s'il vit encore à cette époque, et à sa femme, à ses enfants ou à un tiers, aussitôt après son décès. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 407.

16243. La cour de cassation a décidé que la stipulation faite au profit de la femme l'étant sous la condition suspensive du décès du mari, et toute condition suspensive ayant un effet rétroactif au jour du contrat, le décès du mari avant l'époque fixée pour le paiement de la prime aux mains du stipulant devait avoir pour effet de faire réputer la femme bénéficiaire de la police du jour même du contrat, et de soustraire, par conséquent, le capital assuré au gage des créanciers. — Civ. r. 6 févr. 1888, D. P. 88. 1. 193.

16244. Jugé dans le même sens dans une hypothèse où le bénéficiaire désigné en seconde ligne était un enfant du stipulant. — Orléans, 26 mars 1887, D. P. 88. 2. 141.

16245. Si le bénéfice d'une assurance, d'abord stipulé au profit d'une personne, a été ensuite et avant l'acceptation de celle-ci, attribué à une autre par un avenant signé de l'assuré, de l'assureur et du second bénéficiaire, cette circonstance ne peut être utilement invoquée par le syndic pour soutenir qu'il y a eu par ce moyen, soit un transport de créance, soit une constitution de gage, subordonnés l'un et l'autre, pour leur validité au regard de la faillite, à la signification à la compagnie débitrice, conformément aux art. 1690 et 2075 c. civ. — Civ. c. 16 janv. 1888, D. P. 88. 1. 77.

16246. L'avenant modificatif, souscrit dans les conditions indiquées, conserve à la convention son caractère essentiel de contrat d'assurance sur la vie, contrat spécial, exclusivement soumis pour sa validité à l'accord du stipulant et de la compagnie, accord manifesté par leur intervention à l'avenant. — *Même arrêt.*

16247. La faillite ne pourrait plus, dès lors, revendiquer le bénéfice de l'assurance que dans deux cas : 1^o si le tiers a déclaré renoncer au bénéfice de la stipulation faite en sa faveur ; 2^o si, avant toute acceptation du tiers désigné, le stipulant avait, en vertu du droit que lui conférait expressément la police ou de la faculté générale que la loi confère à tous les stipulants pour autrui, révoqué l'offre de libéralité contenue dans la police, et s'était appliqué le bénéfice de l'assurance, comme s'il eût stipulé d'une manière générale pour ses héritiers et ayants droit, formule vague et insuffisante pour faire sortir le capital assuré du patrimoine propre de l'assuré. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 408.

16248. Mais les cours d'appel ne se sont pas unanimement ralliés à la doctrine de la cour suprême. Il a été jugé, en effet, en sens contraire, qu'une assurance sur la

vie, contractée même au profit de tiers spécialement désignés, ne leur confère un droit de créance direct et personnel contre la compagnie d'assurances qu'à la condition que l'assuré ne se soit pas réservé le droit de disposer du bénéfice de l'assurance. — Douai, 6 déc. 1886, D. P. 88. 2. 140. — Caen, 3 janv. 1888, D. P. 89. 2. 129, et la dissertation de M. Boistel sous ce dernier arrêt.

16249. ... Qu'en conséquence, le capital assuré doit être considéré comme faisant partie du patrimoine de l'assuré et du gage de ses créanciers, soit dans le cas où il serait spécifié dans la police que la somme totale promise par l'assureur serait divisée en parts représentées par des billets à ordre mis à la disposition de l'assuré, en sorte que la compagnie s'engageait à payer le capital, soit aux tiers porteurs, soit subsidiairement à la femme et aux enfants de l'assuré. — Douai, 6 déc. 1886 précité.

16250. ... Soit dans le cas où la police est stipulée rachetable et cessible par voie de transfert sur le titre. — Arrêt préc. Caen, 3 janv. 1888.

16251. La même solution doit être donnée, par identité de motifs, en ce qui concerne le droit de réduction de l'assurance et le droit de donner à celle-ci son plein et entier effet en continuant le paiement des primes : il faudrait donc, pour cette continuation, le consentement de l'assuré. — Comp. cependant Req. 22 avr. 1879, D. P. 80. 1. 25.

16252. — 3^o *Biens acquis durant la faillite* (C. com. nos 131 à 136). — Dans le cas où une succession viendrait à échoir au failli, son acceptation ou sa renonciation serait sans effet au regard de la faillite ; il appartient aux syndics de se prononcer sur le parti à prendre, renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire. — C. just. de Genève, 21 sept. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 401.

16253. — 4^o *Biens provenant d'une industrie personnelle exercée par le failli depuis sa faillite* (C. com. n^o 137).

16254. — 5^o *Choses insaisissables* (C. com. nos 138 à 159). — Le dessaisissement doit être étendu même aux objets déclarés insaisissables pour des raisons d'humanité par l'art. 592 c. proc. civ., ainsi qu'aux pensions alimentaires adjudgées par justice (art. 531-2^o c. proc. civ.). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 412. — V. Code de commerce, n^o 142.

16255. On a toutefois proposé une distinction entre les objets visés par l'art. 592 qui ne seraient point soustraits au dessaisissement, et les pensions alimentaires adjudgées par justice, lesquelles échapperaient à la mainmise du syndic. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 412.

16256. Mais cette distinction ne semble pas devoir être admise ; le code de commerce ayant pourvu par des dispositions spéciales aux besoins du failli, ces pensions alimentaires ne doivent, pas plus que les autres objets insaisissables, être distraites du gage des créanciers de la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 412.

16257. Les pensions militaires et leurs arrérages, déclarés incessibles et insaisissables par l'art. 28 de la loi du 18 avr. 1834 et l'art. 20 de la loi du 19 mai 1834, ne sauraient être compris dans les biens auxquels s'applique le dessaisissement attaché à l'état de faillite déclarée. — Trib. com. Corbeil, 31 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 414. — V. Code de commerce, n^o 146.

16258. Suivant une opinion, les rentes sur l'Etat sont insaisissables dans le sens absolu du mot, et cette insaisissabilité s'applique au titulaire des rentes même en cas de faillite ; par suite, le syndic de la faillite ne peut obtenir la remise entre ses mains

d'un titre de rente appartenant au failli et le faire vendre au profit de la masse. — V. *Code de commerce*, n° 147.

16259. Jugé de même que les lois de nivôse an 6 et 22 flor. an 7 ne se bornent pas à interdire, dans l'intérêt du Trésor public et des règles de sa comptabilité, les saisies-arrests de rentes sur l'Etat, qu'elles sont véritablement insaisissables, et que cette insaisissabilité a été expressément confirmée par la loi des 11-12 juin 1878 pour les nouvelles rentes 3 pour 100 amortissables; qu'en conséquence, le syndic d'une faillite ne peut pas revendiquer, à l'effet de les comprendre dans l'actif et d'en distribuer la valeur aux créanciers de la masse, des titres de rente sur l'Etat donnés en nantissement par la loi avant le jugement déclaratif de faillite, sous prétexte que le transfert de ce nantissement par le Trésor n'aurait été accompli que postérieurement audit jugement. — Rouen, 6 mars 1888, D. P. 88. 2. 291. — Rennes, 31 janv. 1889, D. P. 90. 2. 61.

16260. Décidé, au contraire, que les rentes sur l'Etat sont susceptibles de saisie et de vente au profit des créanciers, agissant soit individuellement, soit collectivement par l'intermédiaire d'un syndic de faillite, toutes les fois que la saisie ne nécessite pas l'intervention du Trésor. — Paris, 19 janv. 1886, D. P. 86. 2. 233. — V. *Code de commerce*, n° 154.

16261. Quand la vente a lieu à la requête d'un syndic, elle s'effectue en bourse par l'entremise d'un agent de change, sur le vu d'un jugement du tribunal de commerce autorisant l'aliénation. La signature du syndic tient alors lieu de celle du titulaire de l'inscription; mais cette inscription ne saurait être immatriculée au nom des créanciers unis pour être ensuite vendue en leur nom, la propriété de l'actif ne passant point aux créanciers. — Arrêt préc. 19 janv. 1886. — Conf. Trib. civ. Bordeaux (motifs), 11 mai 1887, D. P. 88. 3. 55. — Trib. civ. Seine, 16 juin 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 416.

16262. D'autres arrêts se sont attachés à un système intermédiaire et ont admis le principe de l'insaisissabilité pour tous les cas où le syndic ne pourrait rentrer en possession des titres que par une voie d'exécution. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 417.

16263. Jugé en ce sens que la rente sur l'Etat étant insaisissable dans le sens le plus absolu du mot, le syndic de faillite ne pourrait en poursuivre la vente que du chef du failli, comme son mandataire légal. En conséquence, si la rente a été donnée en gage par le failli, le syndic ne saurait, sous prétexte que ce gage est irrégulier au regard des tiers, faire rentrer le titre dans la masse; car il procéderait ainsi comme mandataire des créanciers, au regard d'une valeur légalement affranchie de toute voie de poursuite ou d'exécution forcée. — Cons. d'Et. 6 août 1878, D. P. 79. 3. 41 (motifs). — Paris, 4 déc. 1886 (motifs), D. P. 88. 1. 145. — Rouen, 6 mars 1888, D. P. 88. 2. 291.

16264. Cette jurisprudence repose sur une véritable antinomie, la distinction qu'elle admet étant manifestement inconciliable avec le principe de l'insaisissabilité absolue de rentes sur l'Etat qui lui sert de point de départ. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 417.

16265. — 6^o *Biens dont le failli n'a que la jouissance* (C. com. nos 160 et 161). — Le dessaisissement ne peut s'appliquer qu'aux biens composant véritablement le patrimoine du failli. Il ne saurait comprendre ceux dont le failli serait simplement administrateur, à quelque titre que ce soit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 402. — V. *Code de commerce*, n° 160.

16266. Ainsi la faillite n'a point pour effet de dessaisir le mari de l'administration de la dot; par suite, le syndic de sa faillite n'est point recevable à intervenir dans une instance engagée par celui-ci en nullité de la vente d'un immeuble dotal. — Aix, 19 mars 1891, D. P. 92. 2. 343.

16267. Quant aux biens dont le failli a non seulement l'administration, mais aussi la jouissance, cette jouissance ne deviendra le gage des créanciers qu'à la condition que les charges corrélatives soient exécutées. Ainsi, dans le cas où le failli aurait la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs de dix-huit ans, la masse ne pourra prétendre qu'à la partie des revenus restée libre aux mains du père après acquittement des charges énumérées en l'art. 385 c. civ. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 402.

16268. Les mêmes principes doivent être appliqués au droit de jouissance qui, suivant les régimes, peut appartenir au mari sur la fortune de la femme. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 402.

16269. — 7^o *Faillite non déclarée* (C. com. n° 162).

C. — Effets du dessaisissement (C. com. nos 163 à 227).

16270. — I. EFFETS DU DESSAISISSEMENT A L'ÉGARD DU FAILLI (C. com. nos 163 à 168). — Par l'effet du jugement déclaratif de faillite, l'exercice des droits du failli est dévolu au syndic qui agit à cet effet, non comme représentant la masse, mais comme mandataire légal du failli, et a particulièrement pour mission de réaliser, avec l'autorisation du juge-commissaire, au mieux des intérêts de tous, l'actif de la faillite. — Civ. r. 24 juill. 1891, D. P. 93. 1. 123.

16271. Spécialement, lorsqu'il s'agit de la vente d'un fonds de commerce exploité par le failli, le syndic a qualité pour insérer dans le cahier des charges les conditions jugées les plus utiles pour faciliter la vente, notamment l'interdiction imposée au vendeur de s'établir de nouveau dans un rayon ou dans un délai déterminés. — Même arrêt.

16272. Et une pareille interdiction lie le failli, qu'elle soit expressément formulée ou qu'elle résulte implicitement de l'ensemble des dispositions du cahier des charges. — Même arrêt.

16273. — II. EFFETS DU DESSAISISSEMENT A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS ANTÉRIEURS A LA FAILLITE (C. com. nos 169 à 196). — Une promesse unilatérale de vente, d'ailleurs réalisable à un terme encore éloigné et dont le paiement comptant est la condition substantielle, n'est pas annulée par le seul fait de la faillite et de l'insolvabilité actuelle du bénéficiaire de la promesse; par suite, les droits résultant de cette promesse, alors du moins qu'elle n'a pas été accordée exclusivement en vue de la personne du bénéficiaire, peuvent être cédés par le syndic de la faillite de ce dernier, pourvu que la cession soit faite sur les clauses et conditions de la promesse elle-même. — Douai, 30 juill. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 426.

16274. La faillite est, en cas de contrat engendrant des obligations successives destinées à se perpétuer pendant un temps plus ou moins long, une cause soit facultative, soit légale et obligatoire de résiliation du contrat. En matière de bail, la résiliation est facultative pour le syndic. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 427. — V. *infra*, art. 450 C. com.

16275. Dans le cas où le failli aurait, antérieurement à la faillite, passé avec un tiers deux contrats distincts, mais connexes, dont l'un serait la contre-partie de l'autre, le syndic ne pourrait demander la résiliation

de l'un sans perdre les avantages résultant de l'autre, ou réciproquement exercer les droits résultant de l'un, sans être tenu *ipso facto* des obligations qui dérivent de l'autre contrat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 428.

16276. Il appartient aux juges du fond de décider que deux actes se liaient entre eux et formaient les parties corrélatives d'une seule convention, et qu'en cas de faillite d'un des cocontractants, il ne pouvait dépendre de la masse des créanciers, saisie des droits du failli, de scinder cette convention dont les deux stipulations opposées étaient la contre-partie l'une de l'autre. — Req. 13 mars 1888, D. P. 88. 1. 357. — Conf. Civ. r. 1^{er} déc. 1886, D. P. 87. 1. 102.

16277. Par application de ces principes, il a été décidé que, dans le cas où une compagnie qui s'est engagée à payer une rente viagère à un crédi-rentier sous la promesse du versement d'un capital et la concession d'hypothèque faite par le crédi-rentier dans un acte distinct à ladite compagnie pour répondre dudit capital a fait faillite et ne peut plus continuer le service de la rente viagère, le crédi-rentier qui, en vertu d'une clause spéciale, poursuit la résolution de la convention, doit l'obtenir intégralement; qu'il doit, par conséquent, être affranchi de son obligation hypothécaire, sans que le syndic puisse la faire considérer comme un de ces éléments d'actif qui, une fois entrés dans le patrimoine du failli, ne sauraient plus en ressortir et sont acquis à la masse. — Arrêt préc. 13 mars 1888.

16278. D'après certains auteurs, le principe de l'extinction du mandat par la faillite du mandant cesserait d'être applicable au cas où le mandat aurait été donné dans l'intérêt du mandataire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 430. — V. *Code de commerce*, n° 186.

16279. En tous cas, si le mandat avait été donné par plusieurs personnes dont une seule serait en faillite, il y aurait lieu de distinguer suivant les objets dudit mandat: s'il s'agissait d'une opération divisible, le mandat serait révoqué partiellement; si l'opération, au contraire, était indivisible par sa nature ou d'après l'intention des parties, il serait intégralement maintenu. — Dijon, 8 mai 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 430.

16280. Il importe, d'ailleurs, de ne pas confondre avec le mandat le contrat qui lie le préposant au préposé. Ce contrat ne cesse pas de plein droit par la faillite, car les services des commis ne sont pas personnels, comme ceux de certains domestiques ou comme ceux des mandataires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 431.

16281. Décidé en ce sens que la faillite ne saurait être considérée comme un cas de force majeure mettant fin aux engagements nés des contrats passés par le débiteur avant la cessation de ses paiements, notamment des contrats de louage d'ouvrage, et que l'exécution de ces contrats par le syndic donne seulement lieu à leur résolution avec dommages-intérêts au profit de l'employé qui avait engagé ses services au failli. — Paris, 17 févr. 1892, D. P. 94. 2. 1, et dissertation de M. Boistel sous cet arrêt.

16282. Si cet employé a continué ses fonctions quelque temps après la déclaration de faillite, ses appointements pendant cette période sont une charge de l'exploitation de la faillite et doivent à ce titre lui être payés intégralement par les syndics. — Paris, 17 févr. 1892, D. P. 94. 2. 1.

16283. La question est cependant controversée. Jugé, notamment, en sens contraire, qu'un commis peut être congédié sans avis préalable et sans indemnité, en cas de faillite du commerçant qui l'emploie. — Trib.

com. Marseille, 14 sept. 1882, J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 431.

16284. On fait observer, à l'appui de cette opinion, que le contrat de louage d'industrie est essentiellement lié à l'existence de l'industrie en vue de laquelle il a été formé, alors même qu'une durée déterminée lui a été assignée : un cas de force majeure, telle qu'une faillite, faisant cesser à la fois l'industrie et l'emploi, ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts. — Même jugement (motifs).

16285. Aux termes de l'art. 1865 c. civ., la société finit par la déconfiture de l'un des associés. Bien que la loi ne mentionne pas la faillite de l'associé, il est certain que la faillite est aussi une cause de dissolution, attendu qu'elle suppose presque toujours l'insolvabilité du failli, et qu'elle frappe celui-ci d'une quasi-incapacité. — J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 432. — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 14018 et s.

16286. La jurisprudence admet, d'ailleurs, que la cause de dissolution édictée par l'art. 1865 C. civ. n'est point d'ordre public, et a autorisé l'insertion dans les statuts d'une clause portant que la société continuerait malgré la faillite de l'un des associés. — Riom, 21 mai 1884, D. P. 85. 2. 86.

16287. Les juges du fond apprécient souverainement à cet égard l'intention des parties, révélée tant par leurs errements que par les termes des statuts ; et la déclaration de faillite de cet associé ne met point obstacle à ce que le gérant de la société à laquelle il a fait, antérieurement à sa faillite, l'apport d'une promesse de vente poursuive la réalisation de cette promesse au nom de la société. — Même arrêt.

16288. Mais, en l'absence de cette clause dans les statuts, la faillite de l'associé commerçant entraîne de droit la dissolution de la société. — Jugé, en conséquence, que les effets adressés par un tiers, valeur en compte, à une société commerciale, dans l'ignorance où il était de sa dissolution par le fait de la cessation de paiements de l'un de ses membres, n'ont pu être transmis à cette société qui avait cessé d'exister, et par suite demeurent la propriété de l'expéditeur. — Req. 4 août 1880, D. P. 81. 1. 464.

16289. Le compte courant étant subordonné à l'intuitus personæ, la faillite a pour conséquence la clôture immédiate des comptes ouverts entre le débiteur et ses correspondants. — J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 434.

16290. Elle a également pour effet, dans la généralité des cas, de mettre fin aux concessions émanées de l'autorité publique, de l'Etat, des départements ou des villes. — J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 435.

16291. Ainsi, lorsqu'une compagnie concessionnaire de la distribution des eaux dans une ville s'est engagée vis-à-vis d'un entrepreneur à lui confier la pose et l'entretien de nouveaux tuyaux à établir, moyennant un prix fixé, la faillite de cette compagnie s'oppose à ce que l'entrepreneur réclame à la masse, par préférence, le prix intégral de ses travaux, et ne lui laisse que le droit de produire au marc le franc pour ce prix, et d'exercer en outre contre la masse une action en dommages-intérêts pour la résiliation du contrat. — C. cass. de Belgique, 8 mai 1886, D. P. 87. 2. 221.

16292. Et l'entrepreneur n'est pas fondé à demander que ledit engagement soit imposé aux cessionnaires de la concession par le cahier des charges dressé pour la transmission de cette concession. — Même arrêt.

16293. — III. EFFETS DU DESSAISISSEMENT A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS POSTÉRIEURS A LA FAILLITE (C. com. nos 197 à 203). — Les nouveaux créanciers, vendeurs, prêteurs ou

autres, qui ont, par les marchés passés de bonne foi avec le failli, contribué à la formation d'un actif nouveau doivent avoir sur cet actif un droit de préférence à l'encontre des créanciers antérieurs à la faillite qui, de leur côté, conservent pour eux seuls l'actif existant au jour de la faillite. — J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 444. — V. *Code de commerce*, nos 197 et 198.

16294. Mais, en tous cas, ce droit de préférence ne saurait appartenir qu'aux créanciers nouveaux dont le droit est corrélatif à la création de l'actif nouveau. Quant aux créanciers postérieurs au jugement déclaratif et dont les droits dériveraient d'une autre cause, ils seront au contraire primés par les créanciers de la masse, même sur les biens nouveaux ; ici reparait avec toute sa force le principe du dessaisissement. — J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 445.

16295. D'après certains auteurs, les créanciers nouveaux auraient dû concourir sur l'actif nouveau avec les créanciers antérieurs à la faillite. Mais ce système est inconciliable avec le dessaisissement, tel que l'a organisé la loi de 1838 ; aussi est-il aujourd'hui abandonné. — J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 444. — V. *Code de commerce*, no 199.

16296. Ces principes reçoivent toutefois une importante modification dans le cas où le débiteur viendrait à être déclaré en faillite une seconde fois avant la clôture des opérations de la première faillite. — Civ. c. 22 nov. 1887, D. P. 88. 1. 326.

16297. Aux termes de cet arrêt, les biens que le débiteur a acquis depuis le jugement déclaratif de sa faillite, en se livrant, notamment, à des opérations industrielles ou commerciales nouvelles, sont le gage de ses créanciers antérieurs, comme ceux qu'il avait avant sa faillite. — Même arrêt.

16298. En conséquence, si, à raison de ses dettes nouvelles, le débiteur est déclaré en faillite une seconde fois, les créanciers de sa première faillite peuvent produire dans la seconde en concurrence avec les créanciers nouveaux, pour tout ce qui leur restera dû après épuisement de la valeur de l'actif que le dessaisissement résultant à leur profit du premier jugement déclaratif leur avait exclusivement attribué. — Même arrêt.

16299. — IV. EFFETS DU DESSAISISSEMENT A L'ÉGARD DES TIERS AUTRES QUE LES CRÉANCIERS (C. com. nos 204 et 205).

16300. — V. CAS OU LES ACTES DU FAILLI ONT POUR CAUSE UN DROIT A LUI RECONNU PAR LA LOI (C. com. no 206).

16301. — VI. CAS OU LE FAILLI A CONTINUÉ L'EXPLOITATION DE SON INDUSTRIE (C. com. nos 207 et 208).

16302. — VII. CAS OU LE FAILLI EXERCE UNE INDUSTRIE PERSONNELLE (C. com. nos 209 à 227). — L'état de faillite d'un commerçant, ne constituant point une cause d'incapacité, ne fait nullement obstacle à ce qu'il acquière de nouveaux biens à l'aide de son travail personnel, ou même dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, ou de tous actes juridiques faisant naître à son profit des obligations. — Req. 2 févr. 1876, D. P. 77. 1. 422. — Req. 8 mai 1878, D. P. 79. 1. 101. — Req. 16 nov. 1887, D. P. 88. 1. 325. — Civ. c. 22 nov. 1887 (motifs), D. P. 88. 1. 326. — Trib. com. Seine, 14 déc. 1887, J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 438. — V. *Code de commerce*, nos 209 et 210.

16303. Dès lors, il a le droit d'administrer les ressources que lui procure cette industrie et de stipuler ou de s'obliger à raison des actes ou des faits qui s'y rattachent. — Mêmes arrêts. — V. *Code de commerce*, no 24.

16304. La faculté pour le failli d'exer-

cer une industrie personnelle et d'administrer les biens qu'il se procure avec des ressources étrangères à la faillite doit lui être reconnue, sans qu'il y ait à distinguer entre des opérations minimes et des actes plus importants. — Arrêt préc. 2 févr. 1876.

16305. Mais si le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, peut, pour subvenir à ses besoins, entreprendre un nouveau commerce et garder la capacité nécessaire pour l'exercer, c'est à la condition qu'il n'y emploiera que des valeurs étrangères à la faillite. — Req. 16 nov. 1887, D. P. 88. 1. 325. — Trib. com. Seine, 14 déc. 1887, précité.

16306. Ainsi le failli non concordataire ne pourrait pas continuer l'exploitation de son fonds de commerce, ce fonds étant sous la mainmise du syndic, qui seul aurait le droit de l'exploiter dans les conditions déterminées par l'art. 470 C. com. ; mais il pourrait entreprendre un commerce similaire, pourvu toutefois que ce commerce, eu égard au lieu dans lequel il est exercé, ne dût pas avoir pour résultat un détournement de clientèle préjudiciable à la faillite. — J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 438.

16307. Les mêmes principes doivent être appliqués dans le cas où le syndic aurait aliéné le fonds de commerce. Jugé en ce sens que l'acquéreur du fonds de commerce mis en vente par le syndic d'une faillite ne saurait prétendre interdire au failli le droit de s'établir de nouveau et de faire sous son nom un commerce similaire à celui dudit fonds. — Trib. com. Seine, 19 déc. 1888, J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 438.

16308. Il en serait ainsi, alors même que le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication du fonds du failli contiendrait défense à celui-ci de s'établir de nouveau sous son nom ; une telle interdiction serait sans valeur, comme contraire au principe de la liberté de l'industrie ; en pareil cas, l'adjudicataire a simplement le droit d'exiger que le failli vendeur ne lui fasse pas une concurrence déloyale, ne cherche pas à créer une confusion en s'établissant à proximité du fonds de commerce qu'il exploitait avant sa faillite. — Même jugement.

16309. Les actes que fait le failli dans l'exercice de son nouveau commerce sont valables en principe, et ne sauraient être critiqués par la masse, à moins qu'ils n'aient eu lieu malgré l'opposition des syndics, en fraude et au préjudice de la masse. — Req. 2 févr. 1876, D. P. 77. 1. 422. — Comp. cependant en sens contraire : Bruxelles, 7 déc. 1882, J. G. S. *Fail-lites et banqueroutes, liquid. judic.*, 439.

16310. Spécialement, un failli a pu valablement accepter dans une maison de commerce la situation de commis intéressé dans les bénéfices, recevoir en compte-courant des avances sur sa part de bénéfices, et donner ensuite en remboursement de ces avances des actions au porteur qui lui avaient été remises en représentation de ladite part. — Req. 2 févr. 1876 précité.

16311. On doit même considérer comme valable, lorsqu'elle a eu lieu sans fraude, la vente par le failli de son nouveau fonds de commerce et la résiliation du bail des locaux affectés à l'exploitation. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, no 220.

16312. Mais il appartient aux syndics de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la masse le bénéfice des nouvelles opérations du failli. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, no 217.

16313. — VIII. EFFETS DU DESSAISISSEMENT A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS PERSONNELS DE L'HÉRITIER EN CAS DE DÉCLARATION DE FAILLITE D'UN COMMERÇANT DÉCÉDÉ. — La déclaration de faillite prononcée dans l'année du décès du

failli, conformément à l'art. 437, a pour effet de mettre obstacle à toute confusion entre le patrimoine du failli et celui de son héritier, dès le jour de l'ouverture de la succession, quoiqu'elle n'ait été précédée d'aucune demande en séparation de patrimoines de la part des créanciers du défunt. — Douai, 24 déc. 1877, D. P. 78. 2. 149.

16314. Par suite, les immeubles faisant partie de l'actif de la faillite ainsi déclarée ne sont pas atteints, à l'encontre de la masse, par l'hypothèque judiciaire inscrite du chef de l'héritier du failli sur les biens présents et à venir de cet héritier, malgré l'absence d'une demande en séparation de patrimoines, le résultat légal de la faillite étant de résoudre la confusion qui, à défaut de cette demande et de l'inscription prescrites par l'art. 2111 c. civ., s'étant momentanément opérée, avant le jugement déclaratif, entre le patrimoine du défunt et le patrimoine de l'héritier. — Même arrêt.

§ 2. — Actions judiciaires (C. com. nos 228 à 397).

A. — Actions actives et passives du failli (C. com. nos 228 à 336).

16315. Le dessaisissement a pour conséquence d'enlever au failli l'exercice des actions tant actives que passives relatives à son patrimoine, pour le transférer au syndic qui intente les actions ou y défend, en son lieu et place. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 447.

16316. A cet égard, la situation du failli diffère profondément de celle du débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire; ce dernier, en effet, ne perd pas le droit d'ester en justice, il lui est simplement enjoint de procéder avec l'assistance du liquidateur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 447. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 6.

16317. Cette substitution du syndic au failli s'opère même pour les procès commencés avant le jugement déclaratif. Et il a été décidé, conformément à ces principes, que le bénéfice de l'assistance judiciaire accordé à un commerçant devait lui être retiré lors de sa mise en faillite, attendu que ce bénéfice, accordé à un indigent nommément déterminé, ne saurait être invoqué par la masse de ses créanciers désormais substituée à lui. — Décis. du bureau d'assist. judic. près la cour de Bordeaux, 1^{er} déc. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 447.

16318. Toutefois le fait seul de la cessation des paiements ne suffit pas pour enlever à un commerçant l'exercice des actions qui lui sont compétentes; il n'y a que le jugement déclaratif de faillite qui puisse produire cette conséquence. — Req. 23 juill. 1884, D. P. 84. 1. 455. — Comp. Rennes, 15 avr. 1893, D. P. 93. 2. 263.

16319. Spécialement, un agent de change, fût-il en état de cessation de paiements, peut agir en justice du moment où il est resté en fonctions sans qu'un jugement déclaratif de faillite ait été provoqué contre lui, et il a qualité pour poursuivre contre un client le paiement d'une somme due par celui-ci à titre de solde d'opérations de bourse. — Même arrêt.

16320. — I. ACTIONS RELATIVES A LA PERSONNE DU FAILLI (C. com. nos 228 à 258). — Peuvent être exercées par ou contre le failli, comme exclusivement attachées à sa personne, toutes les actions relatives à sa qualité d'époux telles que les actions en nullité de mariage. — Trib. civ. Seine, 23 août 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 463. — V. *Code de commerce*, n° 230.

16321. Quant aux actions qui présentent un intérêt pécuniaire, tout en ayant pour

objet essentiel la sauvegarde d'un droit tout personnel au failli, elles échappent également au principe du dessaisissement, en ce sens qu'il appartient au failli seul de les intenter ou d'y défendre. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 464.

16322. Telle est, en premier lieu, l'action en séparation de biens que la femme peut, dès lors, intenter à l'exclusion de ses syndics, si c'est elle qui est en faillite, sauf aux créanciers à exercer les droits de leur débitrice après la séparation prononcée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 464. — V. *Code de commerce*, n° 232.

16323. ... Et qu'elle doit former contre son mari, si c'est ce dernier qui est en faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 464. — V. *Code de commerce*, n° 233.

16324. Toutefois la femme d'un failli qui forme contre son mari une demande en séparation de biens doit appeler en cause le syndic de la faillite, le jugement de séparation de biens affectant les biens du failli. — Paris, 13 mars 1879, D. P. 79. 2. 264. — Paris, 3 avr. 1890, D. P. 90. 2. 341. — V. *Code de commerce*, n° 234.

16325. Le syndic représente en effet les créanciers du mari, et le jugement ne serait pas exécutoire contre la masse, si celle-ci n'était partie au procès dans la personne du syndic. — D. P. 79. 2. 264, note 1.

16326. Dans le cas où la séparation de biens est prononcée tant contre un failli que contre le syndic de la faillite, ce dernier doit être condamné aux dépens et autorisé à les employer en frais de syndicat, alors même qu'il a déclaré ne pas s'opposer à la demande. — Douai, 22 avr. 1874, D. P. 80. 1. 337, note. — Req. 11 juin 1877, D. P. 77. 1. 502. — Arrêt préc. 13 mars 1879. — Req. 23 févr. 1880, D. P. 80. 1. 337, et la note.

16327. Il n'y a pas à distinguer entre les frais faits par la femme depuis le jour de sa demande jusqu'à celui de la déclaration de la faillite et les frais encourus depuis cette dernière époque. — Req. 11 juin 1877, D. P. 77. 1. 502.

16328. Il semble, toutefois, que les dépens occasionnés par la présence du mari au procès doivent être mis à sa charge personnelle. — Dissert. sous Req. 23 févr. 1880, D. P. 80. 1. 337. — Trib. Seine, 2 nov. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 464. — *Contrà*: Douai, 22 avr. 1874 précité.

16329. Suivant une opinion, la même solution doit être étendue au cas de séparation de corps prononcée contre le mari après la déclaration de faillite. Il a été jugé en ce sens que la femme d'un failli qui demande la séparation de corps, une pension alimentaire et une provision *ad litem*, a le droit de mettre en cause le syndic comme représentant la masse sur laquelle doivent rejailir les effets pécuniaires du jugement. — Nancy, 13 juin 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 465.

16330. ... Et que le syndic qui a contesté, sans succès en ce qui le concernait, les demandes en pension alimentaire et en provision, doit être condamné à tous les dépens, y compris ceux de la demande principale en séparation de corps qui se confondent avec les frais de demande accessoire. — Même arrêt.

16331. Mais, suivant une autre opinion qui paraît mieux fondée, les frais de la séparation de corps prononcée contre le failli ne doivent pas être mis à la charge du syndic *ès nom*, s'il a été mal à propos appelé dans l'instance, mais doivent être supportés par le mari seul. En conséquence, la femme doit produire pour leur montant à la faillite de celui-ci. — Dijon, 2 déc. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 465. — V. *Code de commerce*, n° 231.

16332. Si le syndic de la faillite a été appelé dans l'instance par la femme demanderesse ou y est intervenu à raison d'une contestation d'ordre pécuniaire (provision *ad litem* ou secours alimentaires réclamés par la femme demanderesse en séparation), les dépens afférents à ces contestations doivent seuls être supportés par le syndic *ès nom*. — Même arrêt.

16333. En ce qui concerne l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, si le failli est donateur, il aura seul le droit d'agir en révocation pour ingratitude, cette action ayant surtout un intérêt moral. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 466. — V. *Code de commerce*, n° 242.

16334. Les syndics auraient, au contraire, le droit d'intenter l'action en révocation pour inexécution des conditions, laquelle n'est qu'une application du droit commun, et même l'action en révocation pour survenance d'enfants, parce qu'alors la révocation s'opère de plein droit et que le bien donné rentre, en vertu de la loi elle-même, dans le patrimoine du donateur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 466. — V. *Code de commerce*, nos 243 et 244.

16335. Si le failli est donataire, le donateur pourra intenter contre lui l'action en révocation; mais cette action, en principe, ne réfléchira pas contre la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 466.

16336. A l'égard des actions qui intéressent la personne physique du failli, son honneur ou sa considération, il a été jugé qu'une action en dommages-intérêts basée sur le meurtre d'une personne n'a jamais pu faire partie du patrimoine de la victime: que cette action ne peut donc être exercée par le syndic de sa faillite ni comme représentant le failli, ni comme agissant au nom des créanciers. — Trib. civ. Seine, 9 janv. 1879, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 467. — V. *Code de commerce*, n° 246.

16337. Il appartient au failli, plus généralement, d'exercer... toute action tendant à la réparation d'un acte délictueux, de quelque nature qu'il soit, les actions de cette nature étant, avant tout, personnelles à la victime du délit. — Paris, 18 mai 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 467.

16338. ... Par exemple, d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. — Dijon, 24 déc. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 467. — Paris, 18 mai 1888, précité. — V. *Code de commerce*, n° 249.

16339. De même, la faillite ne dépouille pas l'auteur d'une œuvre d'art du droit de poursuivre les délits de contrefaçon qui l'atteignent dans son honneur artistique. — Paris, 25 janv. 1887, D. P. 87. 2. 132.

16340. Si le failli peut, dans ces différentes hypothèses, prendre l'initiative des poursuites, à plus forte raison, a-t-il le droit de poursuivre en appel, en cas d'inaction du syndic, une action en dommages-intérêts contre un mandataire infidèle dont la faute avait été la cause de la faillite. — Arrêt préc. 24 déc. 1874.

16341. Le failli, bien que dessaisi de l'administration de tous ses biens, conserve le droit de défendre aux actions qui intéressent sa personne et sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. — Req. 10 mars 1879 (1^{re} et 2^e espèces), D. P. 79. 1. 354 et 354-356.

16342. Ainsi, le syndic qui demande la nullité d'actes passés par le failli, notamment d'un acte de société, comme fait en fraude des droits de ses créanciers, peut diriger son action contre le failli personnellement, cette action étant de nature à compromettre l'honneur de celui-ci. — Mêmes arrêts.

16343. Dans ce cas, d'ailleurs, le failli ne peut être représenté par le syndic demandeur au nom de la masse des créanciers dont les intérêts sont en opposition avec les siens. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1469.

16344. Le syndic d'une faillite n'est pas recevable à demander en cette qualité décharge d'une contribution directe à laquelle le failli a été imposé pour une année postérieure à sa mise en faillite, une telle contribution constituant pour le failli une dette personnelle dont le recouvrement ne peut être poursuivi sur l'actif de la faillite. — Cons. d'Et. 12 août 1879, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 625. — Cons. d'Et. 9 avr. 1886, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 322. — V. en sens contraire les observations présentées dans cette dernière affaire par M. le ministre des finances, *Rec. Cons. d'Etat, ibid.*, note.

16345. — II. ACTIONS RELATIVES AUX BIENS DU FAILLI (C. com. nos 259 à 336). — En cas de faillite, le syndic a seul qualité pour intenter et soutenir une action judiciaire intéressant la masse. — Pau, 19 mars 1888, D. P. 89. 2. 215. — Aix, 17 nov. 1888, D. P. 91. 2. 137, note 1. — Civ. r. 23 juill. 1889, D. P. 91. 1. 53. — Paris, 29 janv. 1890, D. P. 91. 2. 137.

16346. — 1^{re} Actions actives du failli (C. com. nos 260 à 292). — De la substitution des syndics au failli quant à l'exercice des actions actives, il résulte que les syndics ont seuls qualité pour exercer les actions qui tendent à faire rentrer dans la masse les sommes dues au failli. — Civ. c. 11 août 1885, D. P. 86. 1. 52. — Civ. r. 23 juill. 1889, D. P. 91. 1. 53. — Paris, 29 janv. 1890, D. P. 91. 2. 137. — Req. 10 nov. 1890, D. P. 92. 1. 8. — V. *Code de commerce*, n° 263.

16347. ... Et, généralement, toutes les actions purement pécuniaires intéressant la masse des créanciers. — Trib. civ. Seine, 2 févr. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 451.

16348. Ainsi le syndic a qualité pour intenter toute demande ayant pour but une diminution du passif et une augmentation d'actif, de telles demandes intéressant la masse. — Amiens, 13 juill. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 451.

16349. Spécialement le syndic d'une faillite ayant la mission légale d'exercer toutes les actions appartenant, soit au failli, soit à la masse des créanciers, il a le droit d'agir en justice, afin de faire ordonner que les sommes dues, à un titre quelconque par l'Etat, au failli entrepreneur de travaux publics soient versées dans la caisse de la faillite, sous l'engagement pris par le syndic d'admettre comme ayant un droit de préférence sur ces sommes les créanciers qui seraient désignés par la justice. — Civ. c. 4 mars 1889, D. P. 89. 1. 426.

16350. Le syndic, considéré comme représentant du failli, ne peut avoir plus de droits que ce dernier, et par suite, contester les reconnaissances de dette ou les paiements faits par le failli. — Civ. r. 9 mai 1887, D. P. 87. 1. 398. — V. *Code de commerce*, n° 272.

16351. Il ne peut davantage agir comme représentant de la masse des créanciers, quand cette masse n'a pas de droits à invoquer. — Même arrêt.

16352. En conséquence, dans le cas où une société dissoute a été remplacée par une société nouvelle et distincte, le syndic de la faillite de la seconde société ne peut critiquer les paiements faits par cette dernière au commanditaire de la première en remboursement de sa commandite, lorsque, d'une part, les associés commandités ont reconnu la dette, et que, d'autre part, la masse des créanciers de la seconde société n'a en fait aucun droit à faire valoir sur cette commandite. — Même arrêt.

16353. Les syndics ne peuvent contester les reconnaissances de dette ou les paiements faits par le failli sans fraude et avant la période suspecte, alors même qu'il s'agirait du paiement du prix d'un fonds de commerce vendu sans fraude et sans délai de paiement par le débiteur. — Bordeaux, 27 août 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 453.

16354. Vainement allégueraient-ils, en ce cas, un usage local d'après lequel l'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut payer son prix que dix jours après la publication de la vente; cet usage n'étant consacré par aucun texte ne peut faire exception au principe d'après lequel l'acheteur doit payer comptant si aucun terme n'a été stipulé. — Même arrêt.

16355. L'art. 443, en investissant les syndics du droit d'exercer les actions mobilières et immobilières du failli, a pour effet de dessaisir celui-ci du pouvoir de les exercer lui-même. Le failli est donc irrecevable, à dater du jugement déclaratif, à poursuivre judiciairement un débiteur sans l'assistance du syndic; et il ne saurait utilement prétendre, pour écarter cette fin de non-recevoir, que le résultat de l'action intentée par lui doit être d'augmenter l'actif de la faillite et doit ainsi profiter à la masse. — Civ. c. 11 août 1885, D. P. 86. 1. 52. — V. *Code de commerce*, n° 281.

16356. Ce dessaisissement n'a lieu qu'à partir du jugement déclaratif; et, en conséquence, tant que le jugement n'a pas été rendu, le failli a qualité pour agir lui-même en justice contre ses débiteurs. — Req. 23 juill. 1884, D. P. 84. 1. 455.

16357. Spécialement, un agent de change, fût-il en état de cessation de paiements, peut agir en justice du moment où il est resté en fonctions sans qu'un jugement déclaratif de faillite ait été provoqué contre lui, et il a qualité pour poursuivre contre un client le paiement d'une somme due par celui-ci à titre de solde d'opération de bourse. — Même arrêt.

16358. Le liquidateur judiciaire que le tribunal de commerce a désigné, après les revers financiers de l'agent de change, afin de procéder à la liquidation de la société formée en vue de l'exploitation de la charge de celui-ci, a également qualité pour agir, concurremment avec ledit agent de change, contre le client débiteur du solde de ses opérations. — Même arrêt.

16359. De même, lorsque, à la suite d'arrangements amiables intervenus entre un débiteur commerçant et ses créanciers, un liquidateur a été nommé simplement pour assurer l'exécution de ces engagements, ce débiteur peut être considéré comme n'étant pas dessaisi de l'administration de ses biens et conservant entier son droit d'action en justice, sans qu'il ait besoin de se faire assister du liquidateur ou de le mettre en cause. — Civ. r. 18 nov. 1885, D. P. 86. 1. 88.

16360. La non-recevabilité de l'action, résultant de l'état de faillite du demandeur, peut être proposée pour la première fois en appel. — D. P. 86. 1. 49-50, note. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 290.

16361. Mais il semble résulter d'un arrêt qu'elle ne pourrait être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Civ. r. 10 nov. 1885, D. P. 86. 1. 49. — V. toutefois *Observ.* sous cet arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 291.

16362. — 2^o Actions passives du failli (C. com. nos 293 à 312). — A partir du jugement déclaratif et par l'effet du dessaisissement, les actions mobilières et immobilières appartenant à des tiers contre le failli sont exercées contre les syndics. Et cette règle s'applique aux actions formées en vertu de contrats passés par un failli après sa faillite,

aussi bien qu'à celles dont la cause est antérieure à la faillite. — Paris, 11 juill. 1874, D. P. 77. 5. 240. — V. *Code de commerce*, n° 293.

16363. Il en est de même des actions nées d'un quasi-contrat, d'une acceptation de succession, par exemple. Jugé en ce sens que le failli légataire universel ne peut consentir la délivrance de legs résultant d'un testament olographe, cette délivrance n'étant pas un des droits exclusivement attachés à la personne et dont il conserve l'exercice; et que, par suite, la demande en délivrance doit être, à peine de nullité, formée contre les syndics. — Orléans, 21 janv. 1876, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 458.

16364. Et lorsqu'un jugement rendu au profit du failli est frappé d'appel, l'acte d'appel doit être signifié au syndic et non au failli. Cette règle s'applique, notamment, à l'appel des jugements en matière d'ordre, l'art. 762 c. proc. civ. ne dérogeant pas au droit commun de l'art. 443 C. com. — Caen, 29 déc. 1870, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 458.

16365. La demande en résiliation du bail des locaux occupés par un failli est valablement formée contre le syndic, sans qu'il y ait nécessité d'appeler le failli en cause, alors d'ailleurs que le syndic n'a pas, dans le délai à lui imparti par la loi, dénoncé le bail et manifesté pour les créanciers l'intention de le continuer. — Nancy, 16 avr. 1877, D. P. 79. 2. 205. — V. *Code de commerce*, n° 308.

16366. Il en est ainsi, alors même que le failli aurait obtenu un concordat par abandon d'actif, ce concordat ne rendant pas au failli l'administration de ses biens. — Même arrêt.

16367. — 3^o Effets à l'égard du failli des jugements rendus avec les syndics (C. com. nos 313 à 316).

16368. — 4^o Effets à l'égard des syndics des jugements rendus avec le failli (C. com. nos 317 à 321). — L'annulation d'une souscription d'actions, fondée sur l'existence de manœuvres dolosives employées pour déterminer les souscriptions, peut être obtenue avec dommages-intérêts par le souscripteur contre le syndic de la société tombée en faillite, alors que la demande en annulation avait été introduite au début contre la société elle-même encore *in bonis*, et a simplement continué avec le syndic. — Req. 30 juin 1885, D. P. 86. 1. 262.

16369. De même, le syndic peut intervenir dans l'instance d'appel introduite contre le failli et a qualité, soit pour accepter le désistement de l'appel principal, soit pour reprendre en son nom l'appel incident interjeté par le failli. — Grenoble, 8 août 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 448.

16370. Si l'instance commencée avant le jugement déclaratif était en état dans les termes de l'art. 343 c. proc. civ., il est certain que la survenance de la faillite ne l'interrompt pas et que le jugement rendu contre le failli lui-même le lendemain du jugement déclaratif n'est pas nul faute d'avoir été prononcé contre les syndics. — Lyon, 25 juill. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 449.

16371. ... Alors surtout que les plaidoiries étaient terminées lorsque la faillite a été déclarée. — Même arrêt.

16372. Mais si l'affaire n'était pas en état, il y aurait lieu, d'après la jurisprudence dominante, à reprise d'instance, l'art. 443, § 2, impliquant une dérogation virtuelle aux art. 342 et 345 c. proc. civ., d'après lesquels le changement d'état des parties n'empêche point la continuation des procédures. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 449.

16373. Si l'appelant vient à tomber en faillite avant d'avoir pris les conclusions d'où résulte la mise en état, l'instance se trouve interrompue jusqu'à sa reprise par le syndic, son représentant légal. — Paris, 18 mars 1875, D. P. 78. 2. 49. — Paris, 18 avr. 1889, D. P. 90. 2. 342.

16374. ... Sans préjudice du droit pour l'intimé, en cas d'inaction du syndic de la faillite de l'appelant, d'assigner ledit syndic en reprise d'instance et de le mettre ainsi en demeure de plaider ou de se désister de l'appel. — Mêmes arrêts.

16375. — 5^e Actions du faillien cas d'opposition d'intérêts avec la masse (C. com. nos 322 à 329). — Outre les actions relatives aux droits exclusivement attachés à la personne dans le sens de l'art. 1166 C. civ., le failli possède le droit d'agir, soit concurremment avec les syndics, soit seul, à leur défaut, toutes les fois que ses intérêts sont en opposition avec ceux de la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 473. — V. Code de commerce, n° 322.

16376. — 6^e Actions nées d'une industrie personnelle exercée par le failli (C. com. nos 330 à 336). — Le failli, aux termes d'une jurisprudence constante, pouvant exercer, après la déclaration de faillite, une industrie personnelle, a le droit d'exercer en justice sans l'assistance du syndic, soit en demandant, soit en défendant, toutes les actions qui se rattachent à cette industrie. — Req. 2 févr. 1876, D. P. 77. 1. 422. — Req. 8 mai 1878, D. P. 79. 1. 101. — Aix, 23 juin 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 474. — V. Code de commerce, n° 330.

16377. Il peut notamment réclamer les salaires ou bénéfices auxquels il peut avoir droit. — Arrêt préc. 23 juin 1882.

16378. ... Soit à raison de l'industrie exercée par lui. — Même arrêt.

16379. ... Soit à l'occasion de services personnels rendus par lui en dehors de toute opération commerciale. — C. cass. de Turin, 19 juin 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 474.

B. — Actions individuelles des créanciers du failli (C. com. nos 337 à 394).

16380. — I. ACTIONS EXERCÉES DU CHEF DU FAILLI (C. com. nos 342 à 348). — Les syndics représentant la masse ont seuls qualité pour exercer les actions qui l'intéressent. — Civ. r. 23 juill. 1889, D. P. 91. 1. 53. — V. Code de commerce, n° 342.

16381. Le créancier d'un failli est sans qualité pour exercer, en vertu de l'art. 1166 C. civ., une action compétant à son débiteur, par exemple, une action en nullité d'une société dont ce débiteur faisait partie ou en responsabilité contre les fondateurs de cette société, alors que cette action a pour base, non un préjudice personnel à ce créancier, mais un préjudice commun à tous les créanciers composant la masse. — Même arrêt.

16382. Le syndic d'une faillite doit être appelé en cause dans l'instance poursuivie par des créanciers de la faillite à l'effet de faire nommer par le juge un représentant spécial de ces créanciers à l'exclusion du syndic. — Bruxelles, 27 mars 1880, D. P. 82. 2. 21.

16383. — II. ACTIONS OUVERTES DIRECTEMENT A LA MASSE (C. com. nos 349 à 372). — En règle générale, c'est aux syndics qu'il appartient d'exercer les actions propres à la masse des créanciers, aussi bien que celles intentées du chef du failli, les créanciers de la faillite pris collectivement étant, comme le failli, représentés par les syndics aux mains desquels sont concentrées toutes les actions qui intéressent la masse, de même qu'ils ont seuls qualité pour défendre aux

actions intéressant la masse. — Toulouse, 10 janv. 1880, D. P. 80. 2. 184. — V. Code de commerce, n° 350.

16384. Toutefois un créancier peut, au cours d'une faillite, agir individuellement pour attaquer un acte fait frauduleusement par le débiteur avant la faillite, surtout s'il met en cause le syndic ou si celui-ci se joint à lui pour demander la nullité de l'acte frauduleux. — Douai, 7 août 1874, D. P. 77. 5. 232. — V. Code de commerce, n° 356.

16385. Mais on doit considérer comme appartenant à la masse l'action résultant de l'engagement pris par le cessionnaire d'un failli de garantir la faillite des conséquences d'une instance engagée contre elle : le créancier qui l'a introduite ne saurait donc en réclamer le profit exclusif. — Req. 27 févr. 1877, D. P. 78. 1. 108. — V. Code de commerce, n° 357.

16386. La convention par laquelle des créanciers d'une faillite forment de leurs créances une masse commune et s'entendent pour nommer des syndics à l'effet d'en poursuivre le recouvrement est valable. — Req. 8 août 1878, D. P. 79. 1. 272.

16387. Mais la vérification n'en doit pas moins être faite créance par créance, et le syndic qui représente la masse conserve intact le droit d'élever toute contestation qu'il juge utile à ses intérêts. — Même arrêt.

16388. L'action paulienne appartient aux créanciers individuellement après comme avant la faillite de leur débiteur ; elle peut être exercée par eux dans une instance jointe à celle introduite par le syndic. — Paris, 13 mars 1890, D. P. 92. 2. 198. — Grenoble, 19 juin 1891, *ibid.*

16389. Les syndics, dans l'exercice des actions relatives aux privilèges et hypothèques, agissant au nom de la masse envisagée comme un tiers, et non du chef du failli, ne sont pas passibles des exceptions opposables à ce dernier. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 482. — V. Code de commerce, n° 363.

16390. Mais encore faut-il, pour qu'ils puissent ainsi agir au nom de la masse, envisagée comme un tiers et non pas comme ayant cause du failli, qu'elle ait en fait des droits à faire valoir. Si cette condition n'est pas réalisée, la base même de l'action des syndics fait défaut. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 482.

16391. Ainsi, notamment, dans le cas où une société dissoute a été remplacée par une société nouvelle et distincte, le syndic de la faillite de la seconde société ne peut critiquer les paiements faits par cette dernière au commanditaire de la première en remboursement de sa commandite, lorsque, d'une part, les associés commandités ont reconnu la dette, et que, d'autre part, la masse des créanciers de la seconde société n'a en fait aucun droit à faire valoir sur cette commandite. — Civ. r. 9 mai 1887, D. P. 87. 1. 398.

16392. Le syndic qui conteste au nom de la masse le droit hypothécaire réclamé par un créancier sur les biens du failli est un tiers au regard de ce créancier. — Douai, 15 janv. 1885, D. P. 87. 1. 27. — V. Code de commerce, n° 365.

16393. En ce qui concerne... l'action en nullité d'une société en commandite par actions, pour infraction aux conditions constitutives de la société, V. *suprà*, art. 7 de la loi du 24 juill. 1867, Appendice au tit. 3, liv. 1^{er}, nos 2433 et s.

16394. ... L'action en nullité, pour la même cause, d'une société anonyme, V. *suprà*, art. 41 de la loi du 24 juill. 1867, Appendice au tit. 3, liv. 1^{er}, nos 3546 et s.

16395. ... L'action en responsabilité résultant de cette nullité, V. *suprà*, art. 42 de la loi du 24 juill. 1867, Appendice au tit. 3, liv. 1^{er}, nos 3568 et s.

16396. ... L'action en responsabilité contre les administrateurs d'une société anonyme pour fautes commises par eux dans l'exécution de leur mandat, V. art. 44 de la loi du 24 juill. 1867, Appendice au tit. 3, liv. 1^{er}, nos 3859 et s.

16397. ... L'action contre les commanditaires en versement de leurs mises sociales. V. *suprà*, art. 26 C. com., nos 920 et s.

16398. — III. CAS OU DES CRÉANCIERS ONT DES QUALITÉS DISTINCTES (C. com. nos 373 à 383). — Les syndics ne représentent tous les créanciers indistinctement qu'autant que les différentes classes de créanciers ne sont pas en conflit par suite d'intérêts opposés. — Bruxelles, 27 mars 1880, D. P. 82. 2. 21 (motifs). — V. Code de commerce, n° 373.

16399. Bien qu'en principe les frais exposés par un créancier chirographaire du failli dans une contestation où figure le syndic de la faillite doivent rester à la charge de ce créancier, cependant la partie qui succombe peut être condamnée au paiement de ces frais, lorsque l'intervention du créancier chirographaire au procès a été utile à la masse, par exemple, en sauvegardant le droit d'appel, et si, en outre, c'est à titre de dommages-intérêts que les frais dont il s'agit sont mis à la charge de la partie perdante. — Req. 31 juill. 1879, D. P. 80. 1. 273. — V. en outre *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n° 2100 et s.

16400. — IV. CAS OU DES CRÉANCIERS ONT DES INTÉRÊTS OPPOSÉS A CEUX DE LA MASSE (C. com. nos 384 à 392). — Les syndics d'une faillite ne représentent la masse des créanciers que lorsqu'il s'agit d'intérêts généraux et communs à tous, mais non lorsque les divers créanciers ont des intérêts opposés. — Bordeaux, 12 juin 1873, D. P. 77. 5. 242. — V. Code de commerce, n° 384.

16401. Les créanciers d'un failli investis d'une hypothèque judiciaire, qui n'ont pas fait inscrire cette hypothèque avant le jugement déclaratif de la faillite, doivent être considérés comme faisant partie de la masse chirographaire et comme n'ayant pas d'intérêt distinct de celui de cette masse. — Rennes, 19 févr. 1879, D. P. 79. 2. 65, et la note.

16402. Par suite, ces créanciers sont valablement représentés dans une instance concernant la faillite, soit par le syndic de cette faillite même déclarée en pays étranger, soit par leur débiteur failli, et dès lors, ne sont pas recevables à former tierce-opposition au jugement rendu dans cette instance. — Même arrêt. — V. Code de commerce, n° 387.

16403. La suspension des poursuites individuelles par l'effet du jugement déclaratif donne lieu à de sérieuses difficultés lorsque le failli est une société. En effet, les associés ont comme les créanciers des droits propres auxquels la faillite ne peut préjudicier et dont l'exercice ne saurait être confié au syndic qui représente la société et non les associés, la masse des créanciers, mais non chacun d'eux individuellement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 486.

16404. Ces difficultés ont été tranchées par la jurisprudence à l'aide de la distinction suivante : les actions collectives ou *ut universi*, c'est-à-dire intéressant l'ensemble des créanciers ou des actionnaires, la masse créancière ou la société elle-même, appartiennent au syndic, représentant unique de ces deux collectivités ; les actions individuelles ou *ut singuli*, au contraire, c'est-à-dire basées sur un dommage particulier éprouvé par certains créanciers ou certains actionnaires, continuent, même après le jugement déclaratif, à être librement exercées par les parties lésées. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 486.

16405. Au regard des créanciers, on doit considérer comme des actions collectives ou

sociales dont l'exercice appartient aux syndics, quel qu'il soit le caractère de la société et alors même que la société déclarée en faillite serait une pure société de fait : 1^o l'action oblique appartenant à la masse du chef de la société débitrice contre les administrateurs coupables de fautes de gestion d'après les principes généraux du mandat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 487.

16406. Est donc réservée au syndic représentant la masse l'action en dommages-intérêts dirigée contre les administrateurs et commissaires de surveillance d'une société anonyme, lorsque les faits imputés ont préjudicié à l'universalité des créanciers. — Orléans, 20 mars 1884, et sur pourvoi, Req. 11 nov. 1885, D. P. 88. 1. 59. — Paris, 6 mai 1885, D. P. 86. 2. 25. — V. aussi Req. 23 févr. 1885, D. P. 85. 1. 413.

16407. ... 2^o L'action en paiement du non versé sur les titres dans les sociétés par actions en commandite ou anonymes. — Civ. c. 4 janv. 1887, D. P. 87. 1. 124.

16408. ... 3^o Les actions tendant à faire rentrer dans le patrimoine de la société en faillite, gage général des créanciers, les valeurs qui en ont été indûment distraites. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 487.

16409. Cette formule comprend, d'une part, l'action en révocation des actes passés par les représentants de la société au cours de la période suspecte, ainsi que l'action paulienne de l'art. 1167 c. civ. pour les actes frauduleux antérieurs à cette période; d'autre part, l'action en répétition des dividendes fictifs indûment répartis entre les actionnaires. — Trib. com. Seine, 21 avr. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 487.

16410. Constituent également des actions sociales les actions en nullité de la société pour irrégularité de constitution et, s'il s'agit d'une société par actions, pour violation des prescriptions de la loi de 1867 sur la souscription intégrale des actions, le versement du quart sur chaque titre, etc., ainsi que celles tendant à faire déclarer les administrateurs et fondateurs responsables de la nullité de la société et à les faire condamner comme débiteurs personnels et solidaires du passif social, dans les termes de l'art. 42 de ladite loi. — Req. 25 févr. 1879, D. P. 80. 1. 20. — Orléans, 20 mars 1884 et Req. 11 nov. 1885, précités.

16411. Mais, dans l'exercice de ces actions, et spécialement de l'action en nullité du pacte social, le syndic, étant le représentant des créanciers, ne saurait avoir plus de droits que les créanciers eux-mêmes. Par suite, les exceptions qui seraient opposables à chacun d'eux peuvent être invoquées contre le syndic. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 488.

16412. Il est assez généralement admis aujourd'hui en jurisprudence, bien que la question soit vivement controversée en doctrine, que les créanciers n'ont même pas le droit d'exercer les actions sociales *ut singuli* et dans la mesure de leur intérêt personnel, quand les syndics négligent ou refusent de les exercer. — Orléans, 20 mars 1886, D. P. 86. 2. 85, et la note. — Req. 11 nov. 1885, D. P. 88. 1. 59.

16413. Mais le syndic de la faillite d'une société est irrecevable à intenter contre les administrateurs et commissaires de cette société une action en responsabilité fondée sur ce qu'ils n'auraient pas publié des actes ou des délibérations portant modification des statuts sociaux, une telle action appartenant individuellement aux créanciers à qui le défaut de publicité desdits actes a pu causer préjudice. — Toulouse, 26 déc. 1876, D. P. 79. 1. 209.

16414. Il en est de même de l'action en

responsabilité dirigée contre les administrateurs et commissaires pour avoir, au moyen d'insertion dans les journaux et d'affiches mensongères, induit les tiers en erreur sur la solvabilité de la société. — Même arrêt.

16415. La ligne de démarcation entre l'action sociale réservée aux syndics et l'action individuelle des créanciers est parfois assez difficile à établir. La difficulté apparaît surtout lorsqu'il s'agit de déterminer le véritable caractère de l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dettes de la société, édictée par les art. 27 et 28 C. com. contre les associés commanditaires qui se seraient immiscés dans la gestion, contrairement aux prohibitions légales. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 491. — V. *suprà*, nos 974 et s.

16416. Cette action, à ne considérer que ses résultats, est plutôt sociale, puisqu'elle profite à tous les créanciers, en ajoutant aux gérants de la commandite, gérants de droit, un gérant de fait responsable comme les premiers du passif social; elle apparaît plutôt comme individuelle, si l'on remarque qu'elle est moins la conséquence d'un mandat légal imposé au commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion que la sanction d'une contravention à une disposition prohibitive de la loi; or les actions *ex delicto* sont individuelles. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 491.

16417. La jurisprudence a cru devoir, pour résoudre cette difficulté, accorder cumulativement aux syndics de la faillite, dans l'intérêt de la masse, et à chacun des créanciers individuellement dans son intérêt privatif, l'exercice de cette action. — Lyon, 22 févr. 1866, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1060.

16418. Les actions individuelles échappant à la mainmise du syndic, il en résulte nécessairement que la transaction intervenue sur l'action sociale entre les syndics d'une part, et les administrateurs et fondateurs, responsables envers les créanciers *in globo* de la nullité de la société, d'autre part, ne saurait à aucun titre rélécher sur l'action individuelle appartenant aux créanciers victimes d'un dommage spécial, action dont ils doivent conserver le libre exercice, conformément à l'art. 1382 c. civ. — Paris, 30 juin 1883, D. P. 85. 2. 18.

16419. Mais il a été jugé que cette action individuelle, pour être recevable, doit prendre sa source dans des droits différents de ceux de la masse créancière et dans un préjudice distinct de celui dont le syndic a poursuivi la réparation; qu'en conséquence, un créancier ne peut invoquer, à son profit personnel, contre un administrateur les droits dérivant de la nullité de la société, droits épuisés par l'action du syndic et la transaction par lui passée avec cet administrateur, ni prétendre à des dommages-intérêts contre un administrateur à raison de la faute personnelle de ce dernier, s'il a produit à la faillite pour la valeur de ces dommages et confondu ainsi ses droits avec ceux de la masse. — Trib. com. de la Seine, 14 juin 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 492.

16420. Lorsqu'une société en nom collectif ou en commandite est déclarée en faillite, la coexistence de la faillite sociale et des faillites individuelles de chacun des associés ou gérants solidairement obligés fait naître certaines difficultés sur l'étendue du mandat judiciaire appartenant au syndic, alors surtout que le tribunal de commerce a cru devoir charger un seul syndic de l'administration de ces différentes faillites. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 494.

16421. Les créanciers sociaux, seuls investis du droit de produire dans les différentes faillites, et les créanciers personnels

de chacun des associés forment, malgré cette concentration de pouvoirs, plusieurs masses distinctes qui peuvent avoir des intérêts opposés. Le syndic ne peut, lorsqu'une opposition d'intérêts se manifeste, représenter qu'une seule de ces masses, les créanciers des autres masses conservant la faculté d'agir individuellement pour la défense de leurs droits, s'ils n'aiment mieux solliciter de la justice la nomination d'un syndic spécial. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 494.

16422. Par suite, les jugements obtenus par le syndic, agissant pour le compte de l'une des masses, ou rendus contre le même syndic es qualités, ne sauraient avoir force de chose jugée au regard des autres. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 494.

16423. ... Et lorsque deux syndics différents ont été donnés l'un à la faillite de la société, l'autre à la faillite individuelle de l'un des associés, chacun d'eux conserve au regard de l'autre une indépendance complète. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 494.

16424. Ainsi le syndic de la faillite personnelle d'un associé peut, au nom des créanciers personnels du failli qu'il représente, se prévaloir de la nullité de la société contre les créanciers sociaux, et leur enlever ainsi tout droit de préférence sur le fonds social. — Req. 14 nov. 1887, D. P. 89. 1. 205.

16425. Et le même droit lui appartient, si la société a été elle-même déclarée en faillite, à l'encontre du syndic de la faillite sociale. — Même arrêt.

16426. Une seule faillite peut même mettre en présence plusieurs catégories de créanciers sociaux ayant des intérêts opposés. Il en est ainsi, notamment, lorsque des obligations garanties hypothécairement ont été émises par la société ultérieurement déclarée en faillite. Si une contestation vient à s'élever entre la masse chirographaire et les obligataires, le syndic de la société représentera la masse chirographaire exclusivement. — Conf. Paris, 7 avr. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 495.

16427. Il n'aurait qualité pour représenter les obligataires que si la contestation était pendante entre lesdits obligataires et des tiers, la masse chirographaire dont les intérêts sont opposés à ceux des obligataires demeurant par hypothèse étrangère au débat. — Douai, 20 janv. 1881, D. P. 82. 2. 21.

16428. Mais lorsque des obligataires sont en conflit avec la masse, ces obligataires peuvent-ils agir par l'intermédiaire d'un représentant collectif ou doivent-ils figurer tous individuellement dans l'instance? — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 496.

16429. En dehors du cas où les obligataires se seraient constitués en société spéciale pour la défense de leurs droits, il est difficile d'admettre que cette catégorie spéciale de créanciers ait le droit de désigner un ou plusieurs mandataires chargés de les représenter et d'ester en justice en leur nom. Il y aurait là, semble-t-il, une dérogation au principe « nul, en France, ne plaide par procureur »; et, comme cette règle est d'ordre public, une telle représentation, même organisée par les statuts, serait entachée d'illégalité, au moins en tant qu'elle conférerait aux mandataires une procuration *ad litem* générale. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 496.

16430. Il a été jugé cependant en sens contraire que, s'il a été stipulé, dans l'acte autorisant une société à émettre des obligations hypothécaires, que les obligataires seraient représentés par un mandataire assisté d'un comité de contrôle, et que la société soit tombée en faillite sans que le mandataire désigné ait acquis qualité, à dé-

faut de constitution du comité de contrôle, c'est à la justice qu'il appartient, même sur la demande d'un seul des obligataires, de sauvegarder les droits de tous les autres, par la nomination d'un représentant ayant les pouvoirs que devait avoir le mandataire aux termes de l'acte portant création des obligations. — Douai, 20 janv. 1881, D. P. 82. 2. 221.

16431. Et l'on objecterait vainement que chacun des obligataires a repris l'exercice individuel de ses droits pour les exercer comme bon lui semble et à ses risques et périls, ce mode de procéder étant impraticable et contraire aux stipulations formelles de l'acte constitutif des obligations qui donne aux obligataires le droit d'être représentés par un mandataire collectif centralisant tous les pouvoirs. — Même arrêt.

16432. Mais cette solution ne paraît pas devoir être adoptée, et il y a lieu de décider que les obligataires, créanciers hypothécaires de la société, dont les intérêts sont en opposition avec ceux de la masse, peuvent agir individuellement pour la conservation de leurs droits. — Bruxelles, 27 mars 1880, D. P. 82. 2. 21.

16433. Aucune loi ne confère aux tribunaux la faculté de nommer dans ce cas un représentant spécial chargé des pouvoirs qui appartenaient au mandataire désigné dans l'acte constitutif des obligations, mais dont le mandat était caduc par suite de l'impossibilité de l'exécuter, alors surtout que la demande en nomination d'un mandataire spécial n'est formée que par une partie des obligataires et contrairement à la volonté certaine et connue des autres obligataires. — Même arrêt.

16434. En tous cas, le syndic doit être appelé en cause dans l'instance poursuivie par des créanciers de la faillite, à l'effet de faire nommer par le juge un représentant spécial de ces créanciers à l'exclusion du syndic. — Même arrêt.

16435. Au regard des actionnaires, toute action ayant pour but de diminuer le passif social et d'augmenter l'actif doit être considérée comme une action sociale appartenant au syndic, en sa qualité de représentant de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 498.

16436. Jugé par suite : 1^o que lorsqu'une société anonyme a été mise en faillite, c'est au syndic seul qu'il peut appartenir de demander la nullité de la société, afin d'en déduire la responsabilité des actionnaires. — Orléans, 20 mars 1884, D. P. 86. 2. 85, et sur pourvoi, Req. 11 nov. 1885, D. P. 88. 1. 59.

16437. ... 2^o Que l'action en responsabilité dirigée contre une compagnie d'agents de change, à raison d'une admission imprudente à la cote de la Bourse des actions ou obligations d'une société, appartient au syndic tant au nom de la société qu'au nom de la masse des créanciers. — Civ. c. 5 mai 1886, D. P. 87. 1. 481.

16438. L'action sociale qui, tant que la société est *intégri status*, ne peut être intentée *ut universi* qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, ne peut, après la faillite, être intentée tant au nom de la société qu'au nom de la masse, c'est-à-dire au nom des deux collectivités intéressées, que par le syndic. — Paris, 20 mai 1879, D. P. 80. 2. 42. — Paris, 6 mai 1885, D. P. 86. 2. 25, et note de M. Thaller. — Bordeaux, 24 mai 1886, D. P. 87. 2. 115.

16439. Les actionnaires ne peuvent-ils pas, du moins *ut singuli* et dans la mesure de leur intérêt, intenter cette action *mandati*, à défaut du syndic? — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 499.

16440. Il a été jugé dans ce sens que, l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867 (*V. supra*, nos 2903 et s.) conférant aux actionnaires représentant au moins un vingtième du

capital social le droit de se syndiquer pour exercer l'action sociale par l'intermédiaire d'un représentant commun, et à chaque actionnaire le droit de l'exercer individuellement en son nom propre, les actionnaires doivent être admis à exercer *ut singuli*, même après le jugement déclaratif, cette action sociale dans la mesure de leur intérêt individuel et pour une quote-part correspondant à leur droit dans le fonds social. — Paris, 30 juin 1883, D. P. 85. 2. 18. — Bordeaux, 24 mai 1886, D. P. 87. 2. 115.

16441. Mais cette action individuelle *sui generis* des actionnaires n'étant qu'une fraction de l'action sociale, et son émolument devant, par conséquent, être versé à la masse, se trouve éteinte lorsque le syndic a exercé l'action sociale ou qu'il a transigé sur cette action. Le syndic succède à cet égard aux pouvoirs dévolus avant la faillite à l'assemblée générale, dont le *quitus* a pour effet d'étendre simultanément l'action sociale et les actions individuelles basées sur les fautes de gestion des administrateurs. — Paris, 6 mai 1885, D. P. 86. 2. 25. — Req. 23 févr. 1885, D. P. 85. 1. 413. — Bordeaux, 24 mai 1886, précité.

16442. Jugé toutefois en sens contraire que, pas plus que les créanciers, les actionnaires ne peuvent exercer, même *ut singuli*, dans la mesure de leur intérêt individuel et pour le cas où le syndic néglige de l'exercer, l'action sociale de mandat fondée sur une faute de gestion des administrateurs ou gérants. — Orléans, 20 mars 1884, D. P. 86. 2. 85, et sur pourvoi, Req. 11 nov. 1885, D. P. 88. 1. 59.

16443. Leur droit se borne, s'ils ont à se plaindre soit de l'initiative, soit de la négligence du syndic, à porter leurs réclamations devant le juge-commissaire. — Arrêts précités.

16444. Ce second système semble le plus juridique. Si l'art. 17 de la loi de 1867 admet les actionnaires à exercer individuellement l'action sociale en responsabilité, c'est au nom de la société que ces actionnaires agissent, et non pas en leur nom propre. Lors donc que la société est en faillite, l'action ne peut être exercée que par le syndic qui concentre désormais entre ses mains toutes les actions sociales. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 500.

16445. L'actionnaire peut cependant, dans certains cas, exercer une action individuelle à raison des faits donnant ouverture au profit de la masse à une action collective. Si les administrateurs n'ont pas commis une simple faute de gestion, mais qu'ils se soient rendus coupables d'une violation de la loi ou des statuts, chaque associé peut se prétendre individuellement lésé par cette violation des statuts, charte commune acceptée par tous, et intenter contre les administrateurs une action individuelle *ex delicto*, basée sur l'art. 1382 c. civ., indépendante de l'action collective de mandat appartenant au syndic, et dont il ne pourrait être dépouillé par une transaction sur l'action sociale. — Lyon, 12 mars 1885, D. P. 86. 2. 136. — Req. 18 mai 1885, D. P. 88. 1. 59. — Conf. Bruxelles, 7 janv. 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 500.

16446. Il y a lieu toutefois de faire observer que cette distinction a été méconnue par certains arrêts qui, confondant l'action sociale exercée *ut singuli*, dont la légitimité est très contestable, avec l'action individuelle *ex delicto*, basée sur la violation des statuts, semblent admettre que ces deux catégories d'actions se trouvent éteintes l'une et l'autre par la transaction du syndic sur l'action sociale. — Paris, 1^{er} juill. 1879, et sur pourvoi, Req. 21 juin 1881, D. P. 81. 1. 465.

16447. Est au contraire individuelle, sans

aucune contestation possible, l'action basée sur le dol personnel des administrateurs. Chaque actionnaire lésé peut donc l'exercer pour son compte personnel, sans être tenu de mettre en cause le syndic. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 501.

16448. Cette action individuelle, indépendante des actions en responsabilité dévolues au syndic, ne peut être écartée par aucune fin de non-recevoir déduite de l'état de faillite de la société ou du concordat accordé à celle-ci. — Lyon, 15 mai 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 501.

16449. En ce qui concerne les actions nées du vice constitutif de la société, une distinction s'impose. Si cette société est mise en faillite, les actionnaires n'ont pas qualité en leur nom personnel pour en demander la nullité, afin d'en déduire à leur égard la responsabilité des administrateurs; c'est au syndic seul que peut appartenir cette action sociale. — Req. 11 nov. 1885, D. P. 88. 1. 59.

16450. Mais, si la nullité de la société a été prononcée à la requête du syndic pour constitution irrégulière, les actionnaires sont fondés à intenter individuellement contre les administrateurs de ladite société une action en dommages-intérêts à raison de la perte du capital de leurs actions. — Req. 18 mai 1885, D. P. 88. 1. 59.

16451. Et les défendeurs ne sauraient opposer à cette demande une transaction à eux consentie à forfait par le syndic, quant aux droits susceptibles d'appartenir à la faillite, le syndic n'ayant pas qualité pour transiger avec les administrateurs sur les intérêts individuels des actionnaires. — Même arrêt.

16452. De ces décisions il ressort que l'action en dommages-intérêts consécutive à l'annulation de la société pour constitution irrégulière présente un caractère juridique tout opposé, suivant qu'elle est intentée par la masse créancière ou au nom des actionnaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 502.

16453. En tant qu'elle a pour objet de rendre les administrateurs responsables envers les créanciers du passif social, elle est sociale ou plutôt collective et appartient au syndic. En tant qu'elle a pour but d'indemniser les actionnaires du préjudice qu'a pu leur causer la nullité, elle est individuelle et laissée au libre exercice de chacun des intéressés. — Comp. Paris, 28 avr. 1887, D. P. 88. 2. 105.

16454. Mais si les actionnaires peuvent exercer librement leur action en responsabilité contre les administrateurs, malgré la faillite de la société, parce que ce recours ne compromet nullement le gage des créanciers sociaux, puisqu'il est exercé non contre la société, mais contre les administrateurs qui ne sont point en faillite, par contre, toute demande des actionnaires à l'effet d'être admis à concourir dans la faillite sociale avec les créanciers est en principe irrecevable, de quelque prétexte qu'elle se colore. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 503.

16455. Jugé notamment en ce sens que les souscripteurs d'actions nouvelles, dont l'émission a été annulée pour inobservation des formes prescrites par la loi de 1867, ne peuvent produire à la faillite de la société pour le montant de leurs versements. — Paris, 2 mars 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 503.

16456. Effectivement la nullité pour vice de forme n'étant pas opposable aux tiers, la faillite est en droit de retenir les versements à l'encontre des souscripteurs. — Même arrêt (motifs).

16457. Cette solution s'impose si la faillite est postérieure à l'émission des actions nouvelles. Mais si la faillite survient au cours

de l'émission et interrompt ainsi la période constitutive, sans qu'il y ait aucune faute à reprocher aux souscripteurs, il semble qu'en ce cas les souscripteurs devraient être autorisés à produire à la faillite pour le montant de leur versement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 504.

16458. En effet, l'émission n'étant point encore achevée, les souscripteurs n'ont pu devenir actionnaires; leurs versements constituent, en réalité, un dépôt irrégulier jusqu'à leur transformation en apport social, transformation rendue impossible par la faillite; aussi doivent-ils être plutôt assimilés à des créanciers qu'à des associés. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 504.

16459. L'action en responsabilité des administrateurs envers les actionnaires, à raison du préjudice causé à ces derniers par l'irrégularité de l'augmentation du capital, ne semble pas avoir le caractère d'une action sociale; car, pas plus que l'action fondée sur la nullité de la souscription, elle ne tend à faire rentrer une somme quelconque dans l'actif social, et de plus elle n'offre même pas un intérêt identique pour tous les actionnaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 505.

16460. Il a été jugé cependant que la transaction intervenue sur cette action entre le syndic et le liquidateur d'une part, et les administrateurs d'autre part, est opposable aux actionnaires *ut universi* aussi bien qu'aux créanciers, et que l'action sociale étant ainsi éteinte, un actionnaire ne peut poursuivre les administrateurs en responsabilité qu'en se fondant sur une faute spéciale commise par eux personnellement à son égard. — Paris, 3 janv. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 505.

16461. — V. CAS OU LES CRÉANCIERS AGISSENT INDIVIDUELLEMENT A TITRE CONSERVATOIRE OU A LEURS RISQUES ET PÉRILS (C. com. n° 393). — V. *infra*, nos 16487 et s.

16462. — VI. DROIT D'INTERVENTION DES CRÉANCIERS DU FAILLI (C. com. n° 394). — V. *infra*, nos 16494 et s.

C. — Actions des cointéressés du failli (C. com. nos 395 à 397).

16463. V. *Code de commerce*, nos 395 et s.

§ 3. — Voies d'exécution (C. com. nos 398 à 501).

A. — Voies d'exécution sur la personne du failli; Contrainte par corps (C. com. nos 398 à 400).

16464. V. *Code de commerce*, nos 398 et s.

B. — Voies d'exécution sur les biens du failli (C. com. nos 401 à 501).

16465. — I. SAISIE-EXÉCUTION (C. com. nos 401 à 412). — Comme c'est le jugement déclaratif de la faillite qui dessaisit le failli de l'administration de ses biens, les créanciers du failli conservent jusqu'à ce jugement la faculté d'exercer individuellement leurs poursuites contre lui. Il en est ainsi dans le cas même où le débiteur a, par une lettre circulaire, déclaré à ses créanciers qu'il suspendait ses paiements, et où, par une délibération de ses créanciers unis, il a été autorisé à liquider, à vendre et à payer sous la surveillance et avec le consentement d'un conseil de liquidation nommé par eux. — Civ. c. 26 juin 1844, J. G. *Faillite et banqueroute*, 228.

16466. La survivance de la faillite fait cesser le droit individuel de poursuites des créanciers; et par suite ces créanciers ne peuvent après la déclaration de faillite de leur débiteur continuer contre le syndic les

poursuites de saisie commencées avant la faillite. — Aix, 21 févr. 1840, J. G. *Faillite et banqueroute*, 314. — V. *Code de commerce*, n° 409.

16467. — II. SAISIE-ARRÊT (C. com. nos 413 à 427). — La mainlevée de toute saisie-arrêt antérieure au jugement déclaratif de faillite et non encore validée lors de ce jugement doit être prononcée, à la diligence des syndics auxquels les débiteurs du failli sont tenus de payer, à peine de n'être pas libérés, sans qu'il soit même besoin que les syndics fassent sur eux ni des saisies-arrêts, ni de simples oppositions. — Rouen, 1^{er} févr. 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 508. — V. *Code de commerce*, n° 415.

16468. De même, la saisie conservatoire qui aurait été pratiquée sur le débiteur tombe de plein droit, faute d'objet, par suite de la faillite de celui-ci; le syndic prend la place du gardien constitué de la saisie. — Trib. civ. Chambéry, 15 mars 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 508.

16469. Le créancier chirographaire qui a pratiqué et poursuivi une saisie-arrêt contre le failli postérieurement au jugement déclaratif de faillite, ne peut produire dans la faillite pour les frais de poursuites qu'il doit seul supporter. — Rennes, 4 août 1893, D. P. 95. 2. 37.

16470. — III. SAISIE IMMOBILIÈRE (C. com. nos 428 à 495). — 1^o *Créanciers chirographaires* (C. com. nos 428 à 446). — Suivant une opinion, lorsqu'il y a déclaration de faillite du débiteur, les créanciers cédulaires non seulement ne peuvent commencer l'expropriation des immeubles du failli, mais ne peuvent même continuer des poursuites d'expropriation déjà commencées. — Bordeaux, 13 janv. 1865, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 513. — Paris, 11 juill. 1874, D. P. 77. 5. 240. — V. *Code de commerce*, n° 443.

16471. A plus forte raison, le créancier, dont le titre est postérieur en date à la déclaration de faillite, ne peut en poursuivre l'exécution contre le failli; ce droit n'appartient qu'au syndic. — Arrêt préc. 11 juill. 1874.

16472. On reconnaît aux syndics, dans ce système, le droit d'arrêter immédiatement ces poursuites, mais ils doivent rembourser aux créanciers poursuivants les frais exposés par ces derniers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 513.

16473. L'art. 5 de la loi du 4 mars 1889 fournit aux partisans de cette opinion un nouvel argument. D'après ce texte, à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, toutes actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur. Si tel est l'effet du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, il semble qu'on peut en conclure que le jugement déclaratif de faillite doit arrêter les poursuites immobilières commencées. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 513.

16474. — 2^o *Créanciers privilégiés ou hypothécaires* (C. com. nos 447 à 466). — Les créanciers nantis d'un privilège spécial peuvent procéder à des voies d'exécution sur les biens du failli spécialement affectés à leur créance. — Bordeaux, 6 déc. 1893, D. P. 94. 2. 478, et la note.

16475. Et il en est ainsi au cas de liquidation judiciaire comme au cas de faillite. — Même arrêt. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 24.

16476. Le Trésor public peut, notamment pour le recouvrement des contributions foncières, exercer, malgré la faillite ou la liquidation judiciaire, une saisie-arrêt sur les revenus et loyers des immeubles sujets à la contribution. — Même arrêt.

16477. — 3^o *Qualité pour défendre aux poursuites de saisie immobilière* (C. com. nos 467 à 495).

16478. — IV. VENTE D'USAGE PAR LE CRÉANCIER GAGISTE (C. com. n° 496). — V. *infra*, art. 548 C. com.

16479. — V. DROITS DE POURSUITES DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES MEUBLES (C. com. n° 497). — V. *infra*, art. 449 et 550 C. com.

16480. — VI. CRÉANCIERS POSTÉRIEURS A LA DÉCLARATION DE FAILLITE (C. com. n° 498). — V. *supra*, nos 16293 et s.

16481. — VII. SIGNIFICATIONS ET AUTRES ACTES EXTRAJUDICIAIRES (C. com. nos 499 à 501).

§ 4. — Mesures conservatoires (C. com. nos 502 à 538).

16482. — I. FAILLI (C. com. nos 502 à 520). — Un failli a le droit de suivre à titre de gérant d'affaires au profit de la masse, sur l'appel d'un jugement qui le condamne envers un tiers, alors surtout qu'il avait interjeté appel à une date antérieure à la déclaration de faillite. — Paris, 19 mars 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 523. — Comp. *Code de commerce*, n° 505.

16483. Mais décidé, en sens contraire, que le failli n'est pas recevable à suivre seul l'appel d'un jugement dans une instance qui ne peut être considérée comme un acte conservatoire. — Bordeaux, 31 juill. 1879, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 523.

16484. Le droit de suivre sur l'appel, incompatible avec le principe du dessaisissement, ne découle nullement du droit d'intervenir reconnu au failli. En conséquence, si l'appel relevé n'est soutenu ni par le syndic, ni par aucune des parties et qu'il ne s'agisse pas d'un droit attaché à la personne, ledit appel doit être déclaré non recevable. — Chambéry, 21 juin 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 523.

16485. Le failli peut à titre conservatoire produire dans un ordre. — Rennes, 22 mars 1865, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 524.

16486. La saisie-arrêt étant un acte conservatoire, le droit pour un failli de la pratiquer emporte en sa faveur le droit de la dénoncer et d'en demander la validité; ces formalités étant exigées, à peine de nullité de la saisie-arrêt elle-même, ne lui enlèvent pas ce caractère conservatoire. — Paris, 24 déc. 1880, D. P. 81. 2. 203.

16487. — II. CRÉANCIERS DU FAILLI; ACTION *ut singuli* (C. com. nos 521 à 538). — Une opinion adoptée par plusieurs décisions judiciaires reconnaît aux créanciers le droit d'exercer, individuellement et à leurs risques et périls, l'action de la masse que le syndic néglige d'exercer. — Trib. civ. Auxerre, 1^{er} juin 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 528. — V. *Code de commerce*, n° 534.

16488. Jugé dans le même ordre d'idées que, quand un tiers, à raison d'agissements délictueux, a été, sur la poursuite du syndic, déclaré responsable de tout le passif du failli, l'action des créanciers n'est pas épuisée par cette demande générale du syndic; chacun d'eux peut encore agir pour faire déterminer à l'égard du failli et de ses codébiteurs solidaires ses droits personnels à la réparation du préjudice subi. — Paris, 1^{er} déc. 1892, D. P. 94. 2. 109.

§ 5. — Intervention (C. com. nos 539 à 588).

16489. — I. FAILLI (C. com. nos 539 à 565). — Lorsque le failli est une société, cette société, être fictif, ne pouvant agir que par représentants, il est indispensable qu'elle

ait un autre mandataire que le syndic, un représentant spécial appelé à jouer le rôle légalement dévolu au failli. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 827.

16490. Si la société est en nom collectif, ce mandat sera dévolu à l'associé gérant ou, si tous gèrent concurremment, à celui des associés que les autres choisiront; si la société est en commandite, ce rôle reviendra aux commandités ou gérants. La société en faillite est-elle une société anonyme, c'est aux administrateurs en fonctions au jour de la déclaration de faillite que cette mission incombera. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 827.

16491. Si la société est à la fois en faillite et en état de dissolution, soit que la dissolution ait précédé, soit qu'elle ait suivi le jugement déclaratif, c'est alors au liquidateur qu'il appartient de représenter la société (qui, bien que dissoute, est censée survivre pour les besoins de la liquidation) dans toutes les circonstances où la loi exige le concours, autorise l'intervention ou requiert l'avis du failli; c'est le liquidateur, en d'autres termes, qui, aux lieu et place des gérants ou administrateurs dont le mandat a pris fin par le jugement de dissolution, s'acquittera des obligations que la loi impose ou fera valoir les droits que la loi concède au failli. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 828. — V. *Code de commerce*, n° 551.

16492. Cette doctrine est, d'ailleurs expressément sanctionnée par l'art. 4, § 2, de la loi du 4 mars 1889, aux termes duquel, « dans le cas où une société est déclarée en état de liquidation judiciaire, s'il a été nommé antérieurement un liquidateur, celui-ci représentera la société dans les opérations de la liquidation judiciaire ». De même que le liquidateur désigné antérieurement reste en fonctions en présence du liquidateur nommé par le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, de même ce liquidateur doit continuer à représenter la société en présence du syndic institué par le jugement déclaratif de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 828.

16493. Il est généralement admis que la disposition finale de l'art. 443 C. com. déroge aux règles générales du code de procédure, et que le failli peut intervenir pour la première fois en appel. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 548. — V. *Code de commerce*, nos 554 et 556.

16494. — II. CRÉANCIERS DU FAILLI (C. com. nos 566 à 588). — Le créancier d'un failli qui intervient à ses risques et périls dans une instance soutenue par le syndic fait un acte conservatoire qui ne peut nuire ni à la masse des créanciers que le syndic représente, ni au demandeur, et, dès lors, son intervention est recevable. — Agen, 22 nov. 1880, D. P. 82. 2. 221. — Poitiers, 26 juill. 1886, et sur pourvoi, Req. 9 avr. 1888, D. P. 89. 1. 245. — Poitiers, 22 déc. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 227. — V. *Code de commerce*, n° 566.

16495. Si cette intervention ne peut nuire à la masse, elle peut au contraire lui être profitable; aussi, bien qu'en principe les frais exposés par un créancier chirographaire de la faillite dans une contestation où figure le syndic de la faillite doivent rester à la charge de ce dernier, la partie qui succombe peut être condamnée au paiement de ces frais, lorsque l'intervention des créanciers chirographaires au procès a été utile à la masse, par exemple, en sauvegardant le droit d'appel. — Req. 31 juill. 1879, D. P. 80. 1. 273.

16496. Et si, en outre, c'est à titre de dommages-intérêts que les frais dont s'agit ont été mis à la charge de la partie perdante. — Même arrêt.

16497. Décidé dans le même sens que si, à partir de la déclaration de faillite, les créanciers sont représentés par le syndic, entre les mains duquel se trouvent concentrées toutes les actions qui peuvent être intentées dans l'intérêt de la masse, ils conservent néanmoins le droit d'intervenir dans une action intentée par le syndic, parallèlement à celui-ci. — Pau, 19 mars 1888, D. P. 89. 2. 215.

16498. S'ils sont intervenus en première instance, ils ont le droit d'appeler du jugement rendu; mais, s'ils ont négligé d'intervenir, le droit d'appel ne leur appartient pas. — Même arrêt.

16499. En conséquence, le syndic qui a laissé expirer quant à lui-même le délai d'appel ne peut intervenir sur l'appel relevé par des créanciers qui n'étaient pas intervenus en première instance, ce dernier appel étant irrecevable et l'appel de ces créanciers fût-il reçu, que le syndic ne le pourrait pas davantage. — Même arrêt.

16500. Décidé, au contraire, que le syndic, en qualité de représentant de la masse des créanciers, étant seul investi du droit d'exercer les actions qui intéressent cette masse, les créanciers ne peuvent pas intervenir individuellement dans les instances engagées ou soutenues par le syndic, sauf à porter devant le juge-commissaire leurs réclamations ou leurs plaintes, et qu'il n'en serait autrement qu'autant que, d'après la nature et l'objet de la contestation ou à raison des circonstances de la cause, les créanciers intervenants auraient des intérêts distincts de ceux de la masse ou invoqueraient des moyens personnels. — Req. 10 nov. 1890, D. P. 92. 1. 8.

16501. Les créanciers admis régulièrement au passif d'une faillite n'étant pas dépouillés, par le fait de la nomination du syndic, du droit de surveiller leurs intérêts et de les sauvegarder lorsqu'ils les trouvent en péril, il s'ensuit qu'ils peuvent agir directement et personnellement chaque fois que les actes ou les omissions du syndic leur portent grief, notamment en interjetant appel d'un jugement contre lequel le syndic a négligé de recourir. — Alger, 27 juin (ou 12 juill.) 1892, D. P. 94. 2. 389.

16502. Mais cette initiative est subordonnée à la double condition que les créanciers intervenants prennent à leur charge exclusive les frais et dépens auxquels leur action peut donner lieu, et que le succès éventuel de cette intervention profite à toute la masse des créanciers. — Même arrêt.

16503. Lorsqu'un syndic est demandeur en nullité d'une hypothèque consentie par le failli pendant la période suspecte, un créancier hypothécaire postérieur, dont la masse admet les droits, a qualité pour intervenir dans l'instance, tant pour faire déterminer les conséquences de la nullité en ce qui le concerne que pour discuter la compétence du tribunal de commerce. — Aix, 18 nov. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 527.

16504. Ce droit d'intervention appartient même aux créanciers simplement chirographaires d'une société commerciale en état de faillite, lorsqu'ils ont des intérêts différents ou des moyens distincts et opposés à faire valoir. — Paris, 5 juill. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 527.

16505. Mais l'intervention d'un créancier de la société est non recevable lorsqu'il s'associe purement et simplement aux conclusions du syndic, qu'il ne présente aucun moyen distinct ou opposé, personnel ou spécial, et enfin ne justifie d'aucun intérêt particulier pouvant servir de base à une action individuelle distincte de celle de la masse. — Même arrêt.

16506. Décidé dans le même sens qu'un créancier n'est pas recevable à intervenir

devant le conseil d'Etat dans une instance suivie par le syndic de la faillite, alors qu'il ne justifie d'aucun intérêt distinct de cette faillite. — Cons. d'Et. 19 déc. 1890, D. P. 92. 3. 46.

§ 6. — Compétence (C. com. nos 589 à 591).

16507. Toute action née de la faillite est de la compétence du tribunal de commerce, quelle que soit la nature, civile ou commerciale, de la contestation, et doit être portée devant le tribunal de commerce du lieu d'ouverture de la faillite, sans qu'on ait à se préoccuper des règles sur la compétence territoriale. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1315. — V. *Code de commerce*, n° 589, et *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 1365 et s.

16508. Mais cette double dérogation aux règles qui servent à déterminer en principe la compétence d'attribution et la compétence territoriale est subordonnée à la condition que l'action soit née de la faillite, et qu'elle ne puisse se concevoir sans cet événement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1315.

SECT. 3. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF QUANT À LA MASSE CONSIDÉRÉE COMME AYANT CAUSE DU FAILLI OU COMME TIERS (C. com. nos 592 à 648).

16509. — I. ACTES SOUS SEING PRIVÉ SANS DATE CERTAINE (C. com. nos 592 à 623). — 1^o *Actes commerciaux* (C. com. nos 592 à 605). — Les créanciers d'un failli sont liés par les engagements qu'il a pris antérieurement à la cessation des paiements, sauf le cas de fraude. Par suite, ils sont irrecevables à contester comme n'ayant pas date certaine les billets souscrits sans fraude par le failli antérieurement à la cessation des paiements. — Paris, 4 juin 1886, D. P. 87. 2. 100. — V. *Code de commerce*, n° 594.

16510. — 2^o *Actes non commerciaux* (C. com., nos 606 à 623).

16511. — II. ACTES SOUMIS À TRANSCRIPTION (C. com. nos 624 à 626). — 1^o *Donations entre vifs* (C. com. nos 624 et 625).

16512. — 2^o *Actes à titre onéreux* (C. com. n° 626).

16513. — III. ACTES SOUMIS À UNE SIGNIFICATION (C. com. nos 627 à 641). — 1^o *Transport de créances* (C. com. nos 627 à 638).

16514. — 2^o *Nantissement de créances* (C. com. nos 639 à 641). — Le syndic peut revendiquer une police d'assurance nominative, donnée en gage par l'assuré avant sa déclaration de faillite, si le créancier gagiste n'a signifié qu'après cette date le nantissement à l'assureur. — Rouen, 6 mars 1888, D. P. 88. 2. 291. — V. *Code de commerce*, n° 640.

16515. De même, la constitution en gage d'une créance mobilière faite par le failli au profit de l'un de ses créanciers, antérieurement à la faillite, ne peut être opposable à la masse, si elle n'a pas été signifiée au débiteur, conformément aux art. 2075 c. civ. et 91 c. com., antérieurement au jugement déclaratif de faillite. — Bourges, 24 déc. 1889, D. P. 90. 2. 247.

16516. Toutefois il en serait autrement, et la constitution de gage, même non signifiée, serait opposable à la masse au cas où l'assemblée des créanciers aurait, lors de la vérification des créances, reconnu la validité d'un tel nantissement. — Même arrêt.

16517. — IV. ACTES SOUMIS À INSCRIPTION (C. com. n° 642).

16518. — V. ACTES FRAUDULEUX (C. com. nos 643 à 646). — Les créanciers d'une faillite doivent être considérés, non comme les ayants cause du failli, mais comme des tiers exerçant un droit personnel et distinct de celui de leur débiteur, lorsqu'ils poursuivent

l'annulation d'un paiement fait par celui-ci. — Civ. r. 27 janv. 1886, D. P. 86. 4. 373. — V. *Code de commerce*, n° 643.

16519. Il en est ainsi lorsqu'ils demandent au mandataire du failli compte de sommes reçues par ce mandataire pour le failli pendant la période suspecte. — Même arrêt.

16520. En conséquence, le mandataire ne saurait opposer à la demande de compte faite par le syndic de la faillite une décharge sous signature privée donnée à ce mandataire par le failli et qui serait opposable à ce dernier. — Même arrêt.

16521. — V. DROITS NÉS DE LA FAILLITE (C. com. n° 647). — V. *infra*, art. 446, 447 et 448 C. com., et *supra*, n°s 16383 et s.

16522. — VII. JUGEMENTS; TIERCE-OPPOSITION (C. com. n° 643). — V. *supra*, n°s 16368 et s., 16400 et s.

SECT. 4. — PÉREMPTION (C. com. n°s 649 à 653).

16523. — I. JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FAILLITE (C. com. n°s 649 à 652).

16524. — II. JUGEMENTS PAR DÉFAUT AUTRES QUE LE JUGEMENT DÉCLARATIF (C. com. n° 653). — Les jugements par défaut à l'exécution desquels la faillite met obstacle ne sont pas susceptibles de tomber en péremption. — Aix, 25 mars 1877, D. P. 78. 2. 111. — V. *Code de commerce*, n° 653.

16525. Ainsi, les jugements par défaut faute de comparaitre doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, nonobstant la faillite ultérieure de la partie contre laquelle ils avaient été rendus, alors surtout que le tribunal avait autorisé la vente de certains effets mobiliers appartenant à la partie condamnée. — Même arrêt.

SECT. 5. — PRESCRIPTION (C. com. n°s 654 à 660).

16526. — I. JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FAILLITE (C. com. n°s 654 à 656).

16527. — II. ACTIONS ACTIVES ET PASSIVES DE LA FAILLITE (C. com. n°s 657 à 660).

SECT. 6. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF RENDU EN PAYS ÉTRANGER (C. com. n°s 661 à 677).

16528. La question de savoir quels effets un jugement déclaratif de faillite rendu par un tribunal étranger doit produire en France est vivement controversée, surtout en doctrine : elle se rattache elle-même à la question plus générale, de l'effet des jugements étrangers en général. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1518.

16529. Sur la force probante des jugements étrangers., V. *Code de procédure civile* annoté, art. 146, n°s 141 et s., et son *Supplément*, n°s 7749 et s.

16530. Elle a donné naissance à trois systèmes principaux. Dans un premier système, on décide que les jugements étrangers ont en France autorité de chose jugée, et que les tribunaux français saisis d'une demande d'*exequatur* n'ont d'autre droit que celui de les reviser en la forme et au point de vue de l'ordre public français. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1518.

16531. Ce système est défendu par une fraction importante de la doctrine et consacré, à défaut de la jurisprudence française, par plusieurs cours et tribunaux étrangers. C'est le système dit de l'unité ou de l'universalité de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1520.

16532. Les jurisprudences belge et italienne tendent à s'y rallier. — V. en ce sens : Gand, 6 mars 1883, D. P. 84. 2. 161, et la note. — Trib. com. Bruxelles, 12 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1520. — Conf. Milan, 15 déc. 1876, *ibid.*

16533. Ce dernier arrêt pose en principe qu'en droit italien la faillite régulièrement déclarée par le tribunal du pays où le failli avait son domicile est universelle, d'où il suit : 1° que le dessaisissement qui en résulte s'étend à tous les biens du failli, en quelque pays qu'ils soient situés ; 2° que spécialement la faillite d'un établissement principal à l'étranger entraîne celle de ses succursales situées en Italie. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1520.

16534. Le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite entraîne cette conséquence que le jugement déclaratif prononcé par le tribunal étranger compétent, c'est-à-dire par le tribunal du domicile du débiteur, aura en France l'autorité de la chose jugée et produira par suite tous les effets ne comportant aucun acte matériel d'exécution. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1521.

16535. En conséquence, le syndic nommé par la juridiction étrangère sera en France le représentant légal de la masse ainsi que du débiteur ; celui-ci sera dessaisi ; les poursuites individuelles des créanciers seront arrêtées ; les créanciers français ne pourront demander l'ouverture d'une seconde faillite sur les biens de France, puisqu'à cette demande l'on pourrait opposer l'exception de chose jugée ; le jugement étranger homologuant le concordat sera opposable aux créanciers français dissidents ; enfin, s'il y a lieu de recourir à des mesures d'exécution, le tribunal français saisi de la demande d'*exequatur* ne pourra reviser qu'en la forme le jugement étranger. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1521.

16536. Un second système attribue l'autorité de la chose jugée aux jugements étrangers rendus contre des Français ; mais il n'est défendu que par un petit nombre d'auteurs et aucune décision judiciaire ne paraît s'en être inspirée en notre matière. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1519.

16537. Un troisième système d'après lequel le jugement déclaratif de faillite étranger n'a pas, en principe, autorité de chose jugée en France, prévaut en jurisprudence. — Paris, 7 mars 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1522. — Trib. civ. Seine, 16 déc. 1882, *ibid.* — Civ. c. 17 juill. 1882, D. P. 83. 1. 65 (motifs). — V. *Code de commerce*, n° 663, et *Supplément au Code de procédure civile* annoté, n° 7749.

16538. On fait observer à l'appui de ce système que, dans l'état actuel du droit et en raison des divergences qui divisent encore les différentes législations en matière de faillite, il serait bien difficile à une juridiction étrangère et aux agents qu'elle a nommés de diriger en connaissance de cause la liquidation des biens du failli sis en France, tant à raison de l'éloignement que des différences profondes qui séparent encore les lois des faillites des divers Etats ; et que dans ces conditions il est préférable d'admettre les créanciers de France à faire déclarer la faillite en France, sauf à autoriser le syndic de la faillite étrangère à produire dans la faillite française, au nom des créanciers qu'il représente et au prorata de leurs droits, sous condition de réciprocité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1522.

16539. Le même système trouve un point d'appui très sérieux dans les textes, spécialement dans l'art. 14 C. civ., qui confère aux créanciers français le droit d'assigner leurs débiteurs étrangers, même non résidant en France, devant les tribunaux français. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1522. — V. *Code civil* annoté, t. 1^{er}, art. 14, n°s 1 et s., et son *Supplément*, n°s 430 et s.

16540. Le système admis par la jurisprudence conduit logiquement aux consé-

quences suivantes : 1° les créanciers conservent en France, nonobstant la faillite déclarée à l'étranger, le droit de faire déclarer à nouveau la faillite de leur débiteur par un tribunal français. — Paris, 7 mars 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1522. — Bordeaux, 25 mars 1885, D. P. 88. 2. 290. — Paris, 10 nov. 1886, *ibid.*

16541. D'où il suit que le syndic étranger ne peut anéantir par sa tierce opposition les effets du jugement français déclaratif d'une nouvelle faillite, alors même que l'étranger aurait son principal établissement dans son pays et ne posséderait en France qu'une succursale. — Arrêt préc. 7 mars 1878.

16542. A plus forte raison, les créanciers conservent-ils en France, nonobstant le jugement déclaratif de faillite étranger, leur droit de poursuite individuelle contre le débiteur. — Trib. com. Seine, 29 juin 1884, D. P. 83. 3. 40.

16543. ... Et spécialement celui de pratiquer en France des saisies-arrêts au préjudice de leur débiteur déclaré en faillite à l'étranger. — Paris, 13 août 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1523.

16544. Quant à sa personne, le failli n'est frappé d'aucune incapacité politique. La question, du reste, ne saurait être contestée en présence du texte du décret du 2 févr. 1852 sur l'élection des députés (art. 15-17°, D. P. 52. 4. 49), et de la loi du 8 déc. 1883 sur l'élection des juges consulaires (art. 2-8°, D. P. 84. 4. 9) qui s'accordent à refuser aux jugements de faillite rendus à l'étranger et non déclarés exécutoires en France tout effet sur la capacité électorale des citoyens français. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1523.

16545. La même solution doit être donnée, par identité de motifs, au sujet des autres incapacités attachées à l'état de faillite, telles que l'incapacité d'être juré, l'exclusion de la Bourse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1523. — *Contrà* : C. cass. de Belgique, 21 mars 1883, *ibid.*

16546. Quant à ses biens meubles ou immeubles situés en France, le débiteur déclaré en faillite par un tribunal étranger n'est pas dessaisi. Il conserve le droit de les administrer et d'en disposer, et les actes par lui faits relativement à ces biens ne peuvent être annulés par les tribunaux français. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1523.

16547. Pour que ces différents effets — impossibilité de déclarer une nouvelle faillite, suspension des poursuites individuelles, incapacités, dessaisissement — soient produits en France par un jugement déclaratif de faillite émané d'une juridiction étrangère, ce jugement doit y être préalablement déclaré exécutoire par l'autorité judiciaire compétente. Mais le tribunal français saisi de la demande d'*exequatur* a le droit de la reviser au fond. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1524. — V. *Code de commerce*, n° 662.

16548. Il doit même refuser l'*exequatur* dans certains cas, notamment dans le cas où, postérieurement à la faillite de l'établissement principal prononcée par le juge étranger, un tribunal de commerce français a déclaré la faillite de la succursale située en France, l'exécution en France du premier jugement devant avoir pour conséquence de faire grief aux droits des créanciers français dans l'intérêt desquels la seconde faillite a été déclarée. — Paris, 7 mars 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1522.

16549. Il est un dernier effet qui rationnellement découlerait du principe que le jugement déclaratif de faillite étrangère n'a pas en France autorité de chose jugée, à savoir l'impossibilité pour les syndics nom-

més par le tribunal étranger d'agir en France en cette qualité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1525.

16550. Mais la jurisprudence, écartant ces déductions logiques dont les inconvénients pratiques étaient manifestes, s'est ralliée à un système mixte d'après lequel le jugement déclaratif de faillite étranger, sans avoir à proprement parler force de chose jugée en France, ferait foi par lui-même du mandat judiciaire donné aux syndics, en sorte que ceux-ci pourraient, sans *exequatur*, faire en France des actes conservatoires, recouvrer des créances, voire même ester en justice devant les tribunaux français, tant en demandant qu'en défendant, comme représentants de la masse ou du failli. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1526.

16551. Jugé en ce sens : 1^o que les syndics d'une faillite déclarée en pays étranger peuvent, sans qu'il soit nécessaire que le jugement déclaratif ait été rendu exécutoire en France, y requérir l'apposition des scellés sur les titres et papiers concernant leur débiteur, alors que cette mesure est sollicitée, non point en exécution du jugement déclaratif de la faillite, ni par application de l'art. 455 c. com., mais en vertu de l'art. 909, § 2, c. pr. civ., et du droit que cet article accorde à tous créanciers de se faire autoriser à cet effet par le président du tribunal de commerce. Mais, en pareil cas, la levée des scellés et l'inventaire doivent avoir lieu sans dessaisissement à l'égard du failli et avec la nomination d'un séquestre. — Paris, 20 janv. 1877, D. P. 77. 2. 67.

16552. ... 2^o Que les syndics étrangers peuvent agir en justice devant les tribunaux français, sans que le jugement ait été préalablement déclaré exécutoire. — Paris, 7 mars 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1526. — Rennes, 19 févr. 1879, D. P. 79. 2. 65. — Toulouse, 17 avr. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1526. — Paris, 16 juin 1887, *ibid.* — Paris, 18 févr. 1888, *ibid.* — V. Code de commerce, n^o 668.

16553. Ainsi le syndic de la faillite d'une société par actions déclarée à l'étranger a le droit, en sa qualité de mandataire légal de la masse, d'actionner les débiteurs français de la faillite, et notamment les actionnaires tenus d'un appel de fonds, sans être obligé de se pourvoir au préalable à fin d'*exequatur*. — Paris, 18 févr. 1888, précité.

16554. Mais il a été décidé que le syndic nommé par un tribunal étranger est sans qualité pour procéder, à défaut d'*exequatur* de la décision qui le nomme, aux mêmes actes qu'il aurait droit de faire dans le pays où la faillite a été déclarée, « lorsqu'il y a contestation sur le fait de la déclaration de faillite ou sur le fait de sa nomination... ou encore sur les conditions de report de la faillite ». — Trib. civ. Seine, 21 déc. 1877, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1526. — V. Code de commerce, n^o 669.

16555. ... Que ce défaut de qualité est également certain jusqu'à l'*exequatur*, lorsqu'il s'agit d'examiner ou de décider si tels ou tels biens ou valeurs situés en France seront soumis aux effets ou conséquences de la déclaration de faillite prononcée à l'étranger ou du report de cette faillite à une date antérieure à celle qui avait été provisoirement fixée. — Même jugement.

16556. En ce qui concerne les actes d'exécution, tous les systèmes s'accordent à dénier aux syndics étrangers le droit d'y procéder sans avoir préalablement fait déclarer le jugement étranger exécutoire par un tribunal français. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1528.

16557. Mais il est parfois difficile de déterminer la limite qui sépare l'acte conservatoire de l'acte d'exécution. La jurispru-

dence est particulièrement hésitante sur le caractère qu'il convient d'assigner à la saisie-arrest, acte conservatoire dans son principe, acte d'exécution, si l'on envisage ses résultats. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1528.

16558. Décidé, d'une part, que le jugement étranger qui déclare la faillite d'un Français ne peut, tant qu'il n'a pas été rendu exécutoire en France, y être considéré comme un titre autorisant le syndic étranger à pratiquer une saisie-arrest. — Paris, 31 janv. 1873, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1528.

16559. Mais jugé en sens contraire que ce droit appartient au syndic. — Paris, 19 janv. 1850, D. P. 51. 2. 125.

16560. La saisie-arrest est effectivement un acte conservatoire *ab initio*; mais, par le fait et au moment de l'assignation en validité, elle se transforme et devient un acte d'exécution. Le syndic étranger ne pourra donc faire cette assignation qu'à la condition d'avoir préalablement, et dans le délai de huitaine de la saisie impartie par la loi pour assigner en validité, obtenu l'*exequatur* du jugement déclaratif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1528.

16561. L'inscription de l'hypothèque de la masse ne pourra également être effectuée par le syndic étranger que lorsque le jugement étranger aura été déclaré exécutoire, l'art. 2123 c. civ. est formel à cet égard. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1529.

16562. Il n'est pas moins certain que le syndic étranger sera tenu d'attendre la déclaration d'*exequatur* avant de procéder à la vente des biens du failli situés sur le sol français. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1529.

16563. Dans tous les cas où l'*exequatur* est nécessaire, c'est au tribunal civil, juge de droit commun, et non pas au tribunal de commerce, juge d'exception, qu'il appartient de l'accorder. — Dijon, 17 nov. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1529. — Rennes, 26 déc. 1879, D. P. 80. 2. 52. — Trib. com. Seine, 25 avr. 1890, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1529.

16564. D'après un arrêt, lorsque la faillite d'un débiteur a été déclarée par une juridiction étrangère, c'est par les dispositions de la législation du pays où la déclaration a eu lieu que doivent se régler les effets de cette faillite en France, spécialement quant à la nullité ou à la validité des actes passés par le failli avant la déclaration de faillite. — Bordeaux, 8 juill. 1894, D. P. 93. 2. 141.

16565. ... Alors du moins que le jugement étranger a reçu l'*exequatur* d'un tribunal français et que les défendeurs ont, sans protestation ni réserve, figuré dans diverses instances avec le syndic nommé par le tribunal étranger. — Même arrêt.

16566. Dans toutes les hypothèses précédentes, le tribunal français saisi de la demande d'*exequatur* a le droit, d'après la jurisprudence précédemment exposée, de reviser au fond le jugement étranger, à moins toutefois qu'un traité diplomatique, conclu entre la France et l'Etat duquel dépend le tribunal qui a rendu le jugement, ne refuse aux tribunaux de chacun des deux pays la faculté de reviser au fond les jugements compétemment rendus par les tribunaux de l'autre Etat, et n'autorise que la révision en la forme. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1530.

16567. Tel a été précisément l'objet du traité franco-suisse du 15 juin 1869 (D. P. 70. 4. 6) des termes duquel il résulte que le jugement déclaratif de faillite émané d'un tribunal suisse a, en France, contrairement à la doctrine généralement admise, l'autorité de la chose jugée; et que, par suite, le commerçant dont la faillite a été

déclarée par un tribunal suisse ne peut plus être postérieurement, à raison des mêmes faits, déclaré de nouveau en faillite par un tribunal français, bien que le jugement rendu à l'étranger n'ait pas encore reçu force exécutoire en France, et qu'il la faillite prononcée en Suisse ait été close pour insuffisance d'actif, si l'existence n'en est pas contestée. — Civ. c. 17 juill. 1882, D. P. 83. 1. 65. — V. aussi Conseil général de Berne, 20 janv. 1875, D. P. 75. 2. 169.

16568. Mais si ce traité, à ce point de vue, attribue aux jugements français et suisses, sur le territoire des deux Etats contractants, une autorité qui, de droit commun, ne leur appartiendrait pas, en revanche il subordonne (art. 6) à la délivrance de l'*exequatur* le droit pour le syndic de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles possédés par le failli dans l'autre Etat (V. D. P. 70. 4. 7). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1531.

16569. On en a conclu que le syndic ne peut, à défaut d'*exequatur*, poursuivre les débiteurs du failli en dehors de celui des deux pays où a été rendu le jugement déclaratif — Chambéry, 18 mars 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1531. — Comp. Paris, 8 juill. 1880, D. P. 83. 1. 65.

16570. Cette interprétation restrictive des droits du syndic est toutefois repoussée par certains auteurs qui, n'admettant pas que le traité de 1869 ait pu interdire au syndic d'exercer des pouvoirs que la jurisprudence lui reconnaît, en l'absence de traités, interprètent la disposition de l'art. 6 en ce sens qu'aucun acte d'exécution proprement dite, tel que les actes tendant à la vente des biens du failli, ne peut être fait par le syndic non muni de l'*exequatur*, mais qu'en dehors de ces actes, le syndic peut, même avant d'avoir obtenu l'*exequatur*, exercer le mandat dont il est investi par le jugement déclaratif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1531.

16571. La cour de cassation a jugé que la mise en liquidation d'une société, en Angleterre, ne fait pas obstacle à ce que cette société soit déclarée en faillite en France. — Req. 29 avr. 1885, D. P. 85. 1. 225.

Art. 444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

DIVISION.

- § 1. — Exigibilité résultant de la faillite à l'égard du failli; Société commerciale (n^o 16572).
- § 2. — Effets de l'exigibilité résultant de la faillite à l'égard des coobligés du failli; Effets de commerce (n^o 16601).
- § 3. — Effets de l'exigibilité résultant de la faillite en ce qui concerne la compensation (n^o 16607).

§ 1^{er}. — Exigibilité résultant de la faillite à l'égard du failli; Société commerciale (C. com. nos 1 à 31).

16572. — I. EXIGIBILITÉ DES DETTES DU FAILLI (C. com. nos 1 à 22). — La déchéance du terme ne peut résulter dans le droit nouveau, tel qu'il résulte de la combinaison

de l'art. 444 C. com. et de l'art. 8 de la loi de 1889, que d'une décision judiciaire déclarant soit la faillite, soit la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 533. — V. *Code de commerce*, n° 3. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 8.

16573. La disposition de l'art. 444 c. com., d'après laquelle le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les créances non échues est applicable aux créances hypothécaires comme aux créances chirographaires. — Lyon, 16 févr. 1881, D. P. 81. 2. 237. — V. *Code de commerce*, n° 9.

16574. La faillite rend exigible la garantie d'exécution d'une obligation, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. — Req. 5 déc. 1883, D. P. 84. 1. 130.

16575. Si la faillite rend exigibles les dettes du failli, elle ne rend pas exigibles ses créances, les débiteurs de la faillite ne pouvant être privés du bénéfice du terme à raison d'un fait qui leur est étranger. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 536.

16576. Il en serait toutefois autrement dans le cas où la dette du failli, issue d'un contrat synallagmatique, serait corrélatrice à une créance du failli contre son cocontractant. Les deux obligations étant liées, ce dernier ne pourrait différer l'acquittement de sa propre obligation jusqu'à l'échéance du terme, s'il déclarait se prévaloir de l'exigibilité ouverte en sa faveur. — V. *Code de commerce*, n° 16.

16577. Ainsi, lorsque le paiement du prix d'une vente est subordonné à la livraison de l'objet vendu, et qu'un terme a été convenu au profit du vendeur pour faire faire cette livraison, la faillite de l'acheteur ne donne pas droit au vendeur d'exiger le prix avant d'effectuer la délivrance. — Riom, 21 mai 1884, D. P. 85. 2. 86, et sur pourvoi Req. 10 mars 1885, D. P. 85. 1. 441. — V. *Code de commerce*, n° 17.

16578. En effet, la déchéance du bénéfice du terme pour le paiement des dettes du failli n'est encourue qu'autant que le créancier a manifesté l'intention de profiter de l'exigibilité anticipée de ce paiement. — Mêmes arrêts.

16579. En cas de faillite d'une société (une compagnie de chemin de fer) qui a émis des obligations remboursables à un taux supérieur au taux d'émission dans un certain délai, d'après un tableau d'amortissement et par voie de tirages au sort annuels, les porteurs desdites obligations ne peuvent se faire admettre au passif pour le montant total du prix de remboursement, mais simplement pour le montant du prix d'émission augmenté de la portion déjà acquise de la prime de remboursement. — Paris, 15 mai 1878, D. P. 82. 1. 106. — Paris, 28 janv. 1879, D. P. 80. 2. 25, et dissertation de M. Levillain sous cet arrêt. — Paris, 18 mars 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 563. — V. *Code de commerce*, n° 22.

16580. Pour évaluer la somme qui doit, à ce dernier titre, être attribuée aux obligataires, il y a lieu, d'une part, de rechercher le moment où, d'après le tableau d'amortissement, il y aurait autant d'obligations remboursées que d'obligations à rembourser, de manière à établir entre le dernier tirage réellement effectué et le tirage extrême prévu au contrat le temps moyen où tous les porteurs actuels se trouveraient avoir, au jour de la faillite, des chances égales de remboursement; il convient, d'autre part, de déterminer la somme qui, sur une capitalisation annuelle d'intérêts conduite jusqu'au temps moyen, produirait une somme égale au montant de la prime. — Arrêt préc. 28 janv. 1879.

16581. Décidé en ce sens que les obligataires ont le droit de produire, en sus du taux d'émission : 1° pour les fractions d'intérêts réservés en vue de constituer la prime; 2° une indemnité représentant l'accroissement progressif de la valeur des titres. — Paris, 15 mai 1878, précité. — Rennes, 25 juill. 1887, D. P. 88. 2. 153.

16582. Suivant un autre système qui ne peut être accepté, l'obligataire aurait le droit de produire pour tout le capital de remboursement, comme un créancier ordinaire. — Lyon, 8 août 1873, D. P. 74. 2. 201. — Paris, 23 mars 1876, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 561.

16583. D'après un troisième système, diamétralement opposé au précédent, mais également inadmissible, les obligataires ne pourraient produire que pour le capital d'émission. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 562.

16584. Enfin, suivant une autre opinion, dans le silence de la loi, les tribunaux doivent apprécier *ex aequo et bono* le supplément à ajouter au capital d'émission, en tenant compte du taux de l'intérêt, du temps écoulé et du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de l'amortissement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 563.

16585. Les règles précédemment exposées au sujet des obligations ne sauraient être étendues aux actions dont les statuts prescrivent parfois l'amortissement. Un tel amortissement, dont le résultat est de créer des actions dites de *jouissance*, ne peut être effectué que par une société *in bonis* et sur les bénéfices nets; sinon, il se résoudrait en une réduction clandestine du capital, sujette à rapport comme les distributions de dividendes fictifs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 564.

16586. En conséquence, les porteurs d'actions désignées par le sort pour le remboursement, qui n'ont pas été payés antérieurement au jugement déclaratif de la faillite de la société, ne sont pas fondés à produire à la faillite pour le capital desdites actions. — Trib. com. Seine, 21 avr. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 564.

16587. — II. CAS DE FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE (C. com. nos 23 à 31). — La thèse d'après laquelle la faillite d'une société rendrait exigibles les versements dus sur les titres semble contraire à l'esprit et au texte même de l'art. 444. En effet le principe de la déchéance du terme s'applique aux dettes du failli, c'est-à-dire aux dettes sociales; quant aux actionnaires et commanditaires, ils échappent à la faillite et doivent être plutôt envisagés, en tant qu'obligés au paiement du non versé dans les délais statutaires, comme des débiteurs à terme de la faillite; or il est évident que le syndic n'a pas le droit de poursuivre les débiteurs de la faillite avant l'arrivée du terme. — V. Civ. c. 18 avr. 1877, D. P. 78. 1. 87 (motifs). — V. *Code de commerce*, n° 24.

16588. Si l'exigibilité du non versé sur les actions est subordonnée à un événement incertain dont la faillite rend la réalisation désormais impossible, les actions deviendront exigibles. Jugé en ce sens que les souscripteurs d'actions qui, d'après le pacte social, ne sont tenus de compléter leurs versements que contre la remise de titres libérés et définitifs, deviennent débiteurs purs et simples de leurs derniers versements, lorsque, la société étant tombée en faillite, la délivrance des titres est devenue impossible. — Même arrêt.

16589. A part cette unique exception, commandée par la logique, le syndic n'a le droit de poursuivre les actionnaires en paiement du non versé que dans le cas où les

statuts n'ont fixé aucun terme pour le paiement, laissant à l'assemblée générale le soin de l'exiger quand l'intérêt social le commandera. Le syndic représentant la société succède aux droits de l'assemblée générale et doit les exercer avec la même étendue. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 540.

16590. Les actionnaires, en ce cas, étant obligés sans condition ni stipulation de terme, ne seraient même pas en droit d'exiger du syndic, préalablement aux poursuites, la justification de l'insuffisance des fonds déjà recouverts pour faire face à la liquidation. — Trib. com. Seine, 1^{er} déc. 1881 et 2 mai 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 540. — Trib. du Havre, 9 janv. 1884, *ibid.* — Bordeaux, 3 mars 1884, D. P. 86. 2. 68. — Paris, 8 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 540. — Civ. c. 20 oct. 1886, D. P. 87. 1. 117.

16591. Ainsi l'actionnaire ne saurait être admis, sur l'assignation du syndic, à demander qu'il soit sursis à statuer, sous le prétexte que les actionnaires auront plus tard à recevoir, à titre de propriétaires par indivis, dans la distribution de l'actif, une partie du montant de leurs actions. — Bordeaux, 3 mars 1884 et Civ. c. 20 oct. 1886, précités.

16592. Et la demande des syndics, lorsqu'elle ne dépasse point la totalité de la dette de l'associé, ne saurait être réduite sous prétexte que ce syndic exige d'un des associés une libération plus complète que celle qu'il demande aux autres, ou qu'il ne justifie pas de la nécessité de cette libération complète pour acquitter les dettes du failli. — Civ. c. 20 oct. 1886 précité.

16593. Jugé toutefois, en sens contraire, que le syndic n'a le droit d'agir contre l'actionnaire en paiement du non versé que jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour acquitter le passif social. — Paris, 8 févr. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 541.

16594. Par suite, lorsque le syndic ou son cessionnaire réclame à un actionnaire le montant de sa souscription, il y a lieu d'établir le compte du passif restant dû, de manière à déterminer tout d'abord la somme dont chaque actionnaire est encore tenu. — Même arrêt.

16595. Il semble que les pouvoirs du syndic doivent être plus étendus que ceux du liquidateur d'une société dissoute qui, représentant exclusivement la société, est juridiquement tenu de respecter l'égalité des porteurs de titres, de ne pas réclamer à l'un plus qu'à l'autre, et peut-être même de justifier, pour chaque appel de fonds, de l'utilité du versement. — Comp. en faveur de cette distinction Boistel, note sous D. P. 89. 2. 1. — V. en sens contraire, et en faveur de l'assimilation du liquidateur au syndic quant au droit d'exiger la libération intégrale de titres, Req. 26 mai 1886, D. P. 87. 1. 383.

16596. En tous cas, et quel que soit le système adopté au sujet de l'étendue des pouvoirs du syndic, il est constant en jurisprudence et en doctrine que les actionnaires ne sauraient être admis à opposer à l'action du syndic les exceptions qu'il aurait pu opposer à l'action de la société représentée par ses administrateurs en exercice ou ses liquidateurs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 543.

16597. En conséquence, les actionnaires ne peuvent se soustraire au paiement réclamé par le syndic, ni en excipant du dol et de manœuvres dont les gérants se seraient rendus coupables envers eux pour extorquer leurs souscriptions, ce dol n'étant pas le fait des créanciers. — Paris, 9 mai 1877, et 26 avr. 1877, D. P. 79. 2. 81. — Req. 25 mai 1886, D. P. 87. 1. 379.

16598. ... Ni en se prévalant de la cons-

titution irrégulière de la société, la nullité de la société n'étant pas opposable aux tiers. — Paris, 8 févr. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 543.

16599. Il en serait de même, au surplus, si l'action était exercée non par le syndic, mais par les cessionnaires des droits du syndic, et spécialement par un tiers qui aurait acquis du syndic à forfait les créances à recouvrer dépendant de ladite faillite, notamment le droit au recouvrement des sommes dues par les actionnaires. — Même arrêt.

16600. Jugé aussi, par application des mêmes principes, que le syndic n'est atteint que comme représentant du failli, et non en tant que représentant de la masse par le jugement qui admet une demande en nullité de souscription d'actions d'une société avec dommages-intérêts, à raison de manœuvres dolosives employées à l'effet d'obtenir des souscriptions, demande formée d'abord contre la société *in bonis* et ensuite poursuivie contre le syndic de la société en faillite. — Req. 30 juin 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 543.

§ 2. — Effets de l'exigibilité résultant de la faillite à l'égard des coobligés du failli; Effets de commerce (C. com. nos 32 à 81).

16601. — I. COOBLIGÉS ET CAUTIONS DU FAILLI (C. com. nos 32 à 40). — La faillite du débiteur principal n'autorise pas le créancier à poursuivre la caution avant l'échéance. — Trib. com. Marseille, 1^{er} déc. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 544. — V. Code de commerce, n° 36.

16602. — II. COOBLIGÉS AU PAYEMENT D'UN EFFET DE COMMERCE (C. com. nos 41 à 81). — 1^o Cas de recours contre les coobligés du failli (C. com. nos 41 à 60). — Le système consacré par la loi de 1838, et maintenu par la loi du 4 mars 1889, se résume dans les règles suivantes : 1^o les coobligés au paiement d'une lettre de change acceptée sont déchus du bénéfice du terme au cas de faillite de l'accepteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 545. — V. Code de commerce, n° 50.

16603. ... 2^o Les coobligés au paiement d'une lettre de change non acceptée sont déchus du bénéfice du terme au cas de faillite du tireur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 545. — V. Code de commerce, n° 51.

16604. ... 3^o Les coobligés au paiement d'un billet à ordre sont déchus du bénéfice du terme, au cas de faillite du souscripteur; mais ils conservent ce bénéfice au cas de faillite, soit d'un endosseur, soit du tireur dont la lettre de change a été suivie d'acceptation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 545. — V. Code de commerce, nos 52 et 53.

16605. — 2^o Nature du recours contre les coobligés du failli (C. com. nos 61 à 69). — Aux termes des art. 163 et 444-2^o c. com., les coobligés du débiteur principal de l'effet ne peuvent être contraints au remboursement immédiat, au cas de faillite de ce débiteur, que s'ils ne veulent ou ne peuvent donner caution pour le paiement à l'échéance. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 545. — V. Code de commerce, n° 64.

16606. — 3^o Conditions de l'exercice du recours contre les coobligés du failli (C. com. nos 70 à 81).

§ 3. — Effets de l'exigibilité résultant de la faillite en ce qui concerne la compensation (C. com. nos 82 à 98).

16607. Un créancier ne peut compenser une dette antérieurement échue avec une créance qui n'est devenue exigible que par

l'effet de la faillite, cette créance ne se composant plus que des dividendes que l'actif fournira. — Req. 13 mai 1879, D. P. 80. 1. 29. — Orléans, 6 juin 1882, D. P. 83. 2. 199. — Paris, 10 juill. 1885, D. P. 86. 2. 190. — V. Code de commerce, n° 83.

16608. Si le créancier et le débiteur sont l'un et l'autre en faillite, la compensation entre leurs créances ne peut avoir lieu que si ces créances étaient respectivement liquides et exigibles à la date de la première faillite. — Orléans, 6 juin 1882, précité.

16609. On ne peut considérer comme une créance liquide et exigible, susceptible d'être opposée en compensation à une société en faillite, la créance résultant d'une vente de ses propres actions consentie à la société avant sa déclaration de faillite, lorsque le cours de compensation, applicable à la liquidation de l'opération de bourse intervenue, n'a été fixé qu'à une époque postérieure au jugement déclaratif. — Paris, 10 juill. 1885, D. P. 86. 2. 190.

16610. Les paiements par voie de compensation intervenus entre le failli et ses créanciers pendant la clôture sont rapportables à la masse, au cas où le jugement de clôture vient à être rétracté. — Aix, 20 mars 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 551.

16611. Le principe que la compensation légale ne peut s'opérer après le jugement déclaratif entre une créance et une dette du failli, dont l'une au moins n'était pas encore échue, doit recevoir exception dans le cas où la créance et la dette proviendraient *ex eadem causâ*. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 553.

16612. Jugé en ce sens que, en cas de faillite du mari, la femme n'est pas tenue de payer à la masse le montant des récompenses qu'elle doit à la communauté, sauf à produire pour le montant de ses reprises et à ne toucher que le dividende afférent à celles-ci; que récompenses et reprises se compensent jusqu'à due concurrence, et que la femme doit produire pour l'excédent de sa créance sur sa dette. — Amiens, 16 mai 1877, D. P. 80. 2. 215.

16613. De même, si le failli, étant appelé à une succession, doit rapporter une donation ou une dette conformément aux art. 829 et 843 c. civ., ce rapport doit, nonobstant la faillite et conformément aux principes généraux des successions, s'effectuer en moins prenant, et la masse n'a droit qu'à l'excédent. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 553.

16614. On doit décider, par application des mêmes principes, que, dans le cas où une compagnie d'assurances vient à tomber en faillite, l'assuré n'est point obligé, le sinistre venant à se réaliser, de payer intégralement la prime, sauf à produire pour le montant de l'indemnité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 554.

16615. Jugé de même que l'engagement pris par une compagnie d'assurances de payer une rente viagère en échange de la promesse du versement d'un capital et la constitution d'une hypothèque faite par le crédi-rentier dans un acte distinct au profit de ladite compagnie, pour répondre dudit capital stipulé payable seulement à son décès, constituent les termes corrélatifs d'une convention unique; qu'en conséquence, si la compagnie tombée en faillite ne peut plus continuer le service de la rente viagère, le crédi-rentier qui, en vertu d'une clause spéciale, poursuit la résolution de la convention, doit l'obtenir intégralement. — Req. 13 mars 1888, D. P. 88. 1. 357.

16616. Il doit donc être affranchi de son obligation hypothécaire, sans que le syndic puisse la faire considérer comme un de ces éléments d'actif qui, une fois entrés dans le patrimoine du failli, ne sauraient plus en res-

sortir et sont acquis à la masse. — Même arrêt.

16617. La disposition de l'art. 444 est applicable à la créance de solde du compte-courant dont la faillite de l'un des contractants entraîne la clôture immédiate. Lors donc que la clôture du compte fait ressortir à la charge du contractant déclaré en faillite un solde débiteur, l'autre partie ne saurait être admise à opposer en compensation d'une dette échue sa créance de solde, laquelle n'est devenue exigible que par l'effet de la faillite. — Douai, 5 mai 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 555.

16618. Le jugement déclaratif, en rendant liquide et exigible le solde du compte courant et en dessaisissant *ipso facto* le débiteur, s'oppose à toute compensation comme à tout paiement dudit solde, lequel se trouve immédiatement converti en une créance de dividende à fixer ultérieurement. — Même arrêt (motifs).

16619. Le jugement déclaratif de faillite ou, d'après la loi du 4 mars 1889, le jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire, peut seul avoir pour effet de mettre obstacle à la compensation légale. L'état de déconfiture, au contraire, résultant de la seule notoriété, et non d'une décision judiciaire permettant de lui assigner une date certaine et précise, n'empêche point la compensation de s'opérer entre dettes respectivement exigibles et liquides. — Paris, 17 nov. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 556.

Art. 445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

16620. — I. CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES (C. com. nos 1 à 12). — Lorsque la créance porte sur un capital déterminé devant produire des intérêts jusqu'au paiement, le créancier produit à la faillite : 1^o pour le capital; 2^o pour les intérêts courus jusqu'au jour du jugement déclaratif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 558. — V. Code de commerce, n° 3.

16621. Mais si les intérêts ont été cumulés avec le capital, si, par exemple, le failli a souscrit avant la faillite un billet à ordre comprenant tout à la fois le capital et les intérêts de ce capital calculés jusqu'à l'échéance, le montant de l'effet souscrit doit être diminué d'une somme correspondant aux intérêts du capital effectivement prêt, pour la période comprise entre le jugement déclaratif et l'échéance. — Trib. com. Seine, 19 nov. 1874 (motifs), J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 558. — V. Code de commerce, n° 5.

16622. Toutefois, cette opinion est loin d'être unanimement admise. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 558.

16623. Les intérêts des créances, dont le cours est suspendu par la faillite du débiteur, à l'égard de la masse seulement, ne cessent pas de courir contre le failli personnellement. — Paris, 1^{er} déc. 1892, D. P. 94. 2. 109.

16624. Et les créanciers, en faveur de qui ils ne couraient pas avant la faillite, peuvent agir en justice pour faire reconnaître leur droit aux intérêts et le point de départ de ces intérêts. — Même arrêt.

16625. ... Alors surtout que la condamnation atteint un codébiteur solidaire qui n'est pas en faillite. — Même arrêt.

16626. Toutefois la demande à l'effet de faire courir les intérêts n'est pas recevable lorsqu'elle est dirigée contre le syndic; elle doit être intentée contre le failli personnellement (ou le liquidateur amiable de la société faillie, dans l'espèce). — Même arrêt.

16627. La créance du locateur contre le failli ne peut produire des intérêts à l'égard de la masse après le jugement déclaratif de la faillite. — Civ. c. 27 mai 1879, D. P. 79. 1. 356.

16628. La faillite arrête le compte courant ouvert avec le failli, de telle sorte que le solde de ce compte est fixé au jour de l'ouverture de la faillite. — Civ. r. 8 juill. 1891, D. P. 92. 1. 598, et la note.

16629. Après la clôture de l'union et lorsque les créanciers exercent contre le failli leurs droits de poursuite individuels, le jugement déclaratif de faillite doit être considéré comme tenant lieu de l'action en justice qui, d'une part, fait courir les intérêts de la somme due..., et, d'autre part, interrompt la prescription des intérêts en cours. — Même arrêt.

16630. Il suit de là que, à partir de la faillite qui clôt le compte courant, les intérêts, ne pouvant plus être déterminés par un contrat qui a pris fin, mais devenant au contraire moratoires, doivent être fixés d'après les principes du droit commun. — Même arrêt.

16631. ... Et que, par voie de conséquence, la maison de banque à laquelle des fonds ont été déposés en compte courant, moyennant un intérêt de 2 pour 100, doit ces intérêts, en cas de faillite, au taux de 5 ou 6 pour 100, suivant les cas, à partir du jugement déclaratif. — Même arrêt.

16632. Il s'ensuit encore que les intérêts doivent courir sans interruption du jour du jugement déclaratif de faillite, s'il y a eu, dans les délais légaux, production et affirmation de la créance en principal, et si, depuis la clôture de l'union, il ne s'est pas écoulé un délai susceptible de faire courir la prescription. — Même arrêt.

16633. Le créancier chirographaire qui a été contesté par le syndic de la faillite et dont la part a été mise en réserve jusqu'à la fin du procès, ne peut, s'il a obtenu gain de cause, réclamer l'intérêt à 6 pour 100 des sommes réservées correspondant aux différentes périodes écoulées depuis chaque répartition. — Lyon, 10 nov. 1888, D. P. 89. 2. 217, et la dissertation de M. Thaller sous cet arrêt.

16634. Mais il peut légitimement prétendre à l'attribution des intérêts produits à la Caisse des dépôts et consignations par les sommes représentatives de son dividende. — Même arrêt.

16635. Lorsqu'il s'agit de créances ayant exclusivement pour objet des intérêts ou arrérages, ces créances ne doivent pas seulement être colloquées pour les intérêts ou arrérages échus lors du jugement déclaratif, mais elles doivent être admises à la faillite pour la somme représentative du capital; puis, à l'époque de la distribution de l'actif de la faillite, le dividende afférent à ce capital doit être placé à intérêts, et lesdits intérêts être servis au créancier jusqu'à extinction de sa créance. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 565. — V. *Code de commerce*, n° 9.

16636. Quant au capital ainsi placé, il doit, après l'extinction de la créance, être l'objet d'une distribution complémentaire entre les créanciers. Ce mode de procéder ne présente aucune difficulté dans le cas, par exemple, où le failli aurait garanti les intérêts d'un capital, jusqu'à remboursement de celui-ci par le débiteur principal; on colloquera le créancier pour le montant du capital, sauf à ne lui donner que les intérêts du dividende afférent à sa produc-

tion. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 505. — V. *Code de commerce*, n° 11.

16637. Mais la question est plus délicate dans le cas plus pratique où le failli serait débiteur d'une rente viagère, puisqu'il n'est pas en ce cas facile de déterminer le capital correspondant à la rente. Dans un premier système, conforme aux données précédentes, le crédi-rentier devrait être colloqué pour le capital qui, placé au taux légal, produirait des intérêts égaux aux arrérages annuels de la rente. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 565.

16638. Mais la jurisprudence actuelle autorise le crédi-rentier à produire à la faillite pour la somme qui, placée à fonds perdus, au jour de la faillite, eu égard à l'âge du crédi-rentier à cette époque et aux autres éléments d'après lesquels les compagnies d'assurances établissent le taux des arrérages d'une rente viagère, lui procurerait une somme égale aux arrérages dont le failli s'était constitué débiteur. — Trib. com. Seine, 1^{er} sept. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 566.

16639. On s'est demandé, en cas de faillite d'une compagnie d'assurances, d'après quels tarifs le tribunal doit fixer le chiffre du capital pour lequel les créanciers d'arrérages doivent être admis à produire. Il a été décidé que le capital doit être calculé d'après les tarifs qu'appliquait la compagnie débi-rentière lors de la constitution de la rente, et non d'après les tarifs, plus onéreux par hypothèse, que d'autres compagnies exigeraient pour accorder une rente égale à celle que la faillite vient d'anéantir. — Même jugement.

16640. Mais il semble difficile d'admettre cette limitation des pouvoirs du juge (tout au moins dans le cas où il n'existerait aucune autre société calculant à un taux aussi réduit que la société en faillite), en présence du texte de l'art. 1978 C. civ. qui autorise le tribunal à faire ordonner l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 566.

16641. Lorsque les parties, dérogeant par une clause expresse à l'art. 1978, ont stipulé qu'à défaut de paiement des arrérages et après commandement de payer, le contrat serait résolu et que le crédi-rentier aurait droit à la restitution intégrale du capital aliéné, cette stipulation est licite et elle confère au crédi-rentier, en cas de faillite, les mêmes droits qu'au crédi-rentier d'une rente perpétuelle, lequel est, aux termes de l'art. 1913 C. civ., légalement autorisé à produire à la faillite du débi-rentier pour le capital aliéné et pour les arrérages échus jusqu'au jugement déclaratif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 567.

16642. Quoiqu'il semble équitable d'obliger en ce cas le crédi-rentier à restituer une quote-part des arrérages par lui perçus jusqu'à la faillite, les arrérages d'une rente viagère, à la différence de ceux d'une rente perpétuelle, comprenant une fraction du capital en sus des intérêts légaux, il a été jugé que les arrérages de rente viagère qui, entre la conclusion du contrat et la faillite ultérieure de la compagnie, ont été payés par elle au crédi-rentier sont des fruits perçus de bonne foi; que, par suite, le crédi-rentier ne peut être tenu de les restituer quand il fait prononcer la résolution des conventions pour cause de cessation du service de la rente par la compagnie. — Req. 13 mars 1888, D. P. 88. 1. 357.

16643. En cas de faillite, le cours des intérêts est arrêté à l'égard de la masse seulement et non à l'égard du failli. — Civ. r. 17 janv. 1893, D. P. 93. 1. 537, et les observ. de M. Boistel sous cet arrêt.

16644. En conséquence, le failli doit

payer les intérêts, s'il ne lui en a pas été fait remise, sur les deniers qui restent disponibles après que le capital de toutes les créances a été intégralement remboursé. — Même arrêt.

16645. D'où il suit que, si la faillite produisait plus de 100 pour 100, et qu'il restât en caisse un reliquat après le paiement intégral du passif en capital, cet excédent devrait être appliqué par le syndic au paiement des intérêts échus depuis la faillite. — Trib. com. Seine, 30 oct. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 568.

16646. Par contre, les créances qui ne produisaient pas intérêts n'en pourraient produire que dans les termes du droit commun; un créancier qui voudrait s'assurer le droit de réclamer au failli des intérêts, le cas échéant, devrait donc se conformer à l'art. 1153 C. civ., et former contre le failli personnellement (la demande n'intéressant pas la faillite) une demande en justice concluant expressément à l'allocation des intérêts. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 568.

16647. Jugé par suite que, si la production à une faillite peut être considérée comme une demande susceptible de faire courir les intérêts moratoires, du moins faut-il que cette production comprenne non seulement le capital de la créance, mais aussi les intérêts. — Douai, 2 août 1860, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 568.

16648. Décidé dans le même ordre d'idées que le point de départ des intérêts doit être fixé non pas au jour du jugement déclaratif, mais au jour de la production à la faillite, qui constitue une véritable demande en justice, si la production a été admise en totalité et d'une façon définitive. — Paris, 1^{er} déc. 1892, D. P. 94. 2. 109, et la note.

16649. Les intérêts ainsi dus ne peuvent être atteints par la prescription quinquennale tant qu'ils durent les opérations de la faillite. — Même arrêt.

16650. L'art. 445 C. com. qui interdit au créancier chirographaire de réclamer ses intérêts contre la masse seulement n'a pas établi à son profit une suspension ou interruption de prescription à l'égard du failli contre lequel il reste libre de se pourvoir. — Req. 11 mars 1890, D. P. 91. 5. 491.

16651. Par suite, le gérant d'une société en commandite tombée en faillite, qui n'a fait aucune diligence pour empêcher la prescription par cinq ans des intérêts de la créance qui lui appartenait contre la société, ne peut demander à être relevé de cette déchéance, sous prétexte que, dans sa faillite personnelle, il s'est interdit, au regard de ses créanciers personnels et en vue d'obtenir son concordat, de produire à la faillite de la société tant que ses créanciers ne seraient pas complètement remboursés. — Même arrêt.

16652. La priorité ainsi accordée aux créanciers portant seulement sur le capital de la créance sans qu'il fût question des intérêts non exigibles à leur égard ne mettait pas le gérant dans l'impossibilité absolue d'agir en ce qui touche ces intérêts à l'effet, soit d'obtenir une reconnaissance aux termes de l'art. 2248 C. civ., soit de faire quelque acte interruptif autre que l'exécution sur les biens passés aux mains de la masse. — Même arrêt.

16653. Le principe que le cours des intérêts est arrêté à l'égard de la masse seulement et non à l'égard du failli est absolu; il n'y a pas à distinguer entre les intérêts conventionnels et les intérêts moratoires. — Civ. r. 17 janv. 1893, D. P. 93. 1. 537.

16654. Les intérêts moratoires sont dus en principe à partir de la demeure du débiteur, laquelle résulte de la demande du capital. — Même arrêt.

16655. Lorsque le débiteur est frappé

d'incapacité, notamment lorsqu'il est en faillite, il suffit que la demande soit introduite en justice, dans les formes de la loi, contre son représentant légal, le syndic. — Même arrêt.

16656. On doit considérer comme une demande en justice donnant cours aux intérêts moratoires la production d'un créancier à la faillite faite conformément aux art. 491 et 492 C. com. — Même arrêt.

16657. L'affirmation intervenant après l'admission de la créance au passif de la faillite constitue simplement une des formalités de la procédure dont la production a été le premier acte. — Même arrêt.

16658. Dès lors, les intérêts moratoires sont dus par le débiteur au créancier à partir du jour de la production à la faillite, et non point seulement à partir de l'affirmation. — Même arrêt.

16659. Les obligataires d'une compagnie de chemin de fer déclarée en faillite qui ont été admis au passif pour le prix d'émission des obligations, ainsi que pour une prime partielle d'amortissement, et les intérêts échus au jour du jugement déclaratif de la faillite ont droit, sur le capital restant libre après la clôture des opérations de cette faillite et remis à un liquidateur pour être réparti entre les ayants droit, aux intérêts courus depuis le jugement déclaratif jusqu'au paiement. — Req. 25 mai 1891, D. P. 91. 1. 371, et le rapport de M. le conseiller Rivière.

16660. On ne saurait prétendre que la stipulation d'une prime de remboursement au profit des obligataires donne au débiteur en faillite le droit de résilier le contrat, et que les obligataires, en produisant à la faillite pour le montant de leur prêt et la prime partielle de remboursement, auraient reconnu que le contrat était résilié, le débiteur ne pouvant se prévaloir de son fait ou de sa faute pour obtenir la résiliation d'un contrat formé par lui lorsqu'il était *in bonis*. — Même arrêt.

16661. Le fait que les obligataires ont produit au passif de la faillite pour le montant du prix d'émission, pour une part de la prime et pour les intérêts échus au jour du jugement déclaratif de faillite, n'implique nullement qu'ils ont reconnu que le contrat était résilié, ni qu'ils ont renoncé aux intérêts courus depuis ce jugement, en ne demandant pas dans leur production ces intérêts qui, aux termes de l'art. 445 C. com., ne couraient pas à l'égard de la masse. — Même arrêt.

16662. — II. CRÉANCES GARANTIES PAR UN PRIVILÈGE, UNE HYPOTHÈQUE OU UN NANTISSEMENT (C. com. nos 13 à 22). — D'après la dernière partie de l'art. 445, la faillite ne porte point atteinte à la garantie spéciale résultant d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque; les créanciers porteurs de titres de cette nature conservent leur droit aux intérêts, mais seulement sur les sommes provenant du gage qui leur est affecté, conformément toutefois aux dispositions de l'art. 2151 c. civ., qui continue à s'appliquer comme s'il n'y avait pas faillite. — Poitiers, 30 janv. 1878, D. P. 78. 2. 70. — V. Code de commerce, n° 13.

16663. Il a été décidé que la suspension par la faillite du cours des intérêts ne s'appliquant pas aux créanciers hypothécaires qui se font payer sur les immeubles hypothéqués, le paiement partiel fait au créancier hypothécaire d'un failli sur le prix de l'immeuble affecté à son hypothèque doit être imputé d'abord sur les intérêts, et non sur le capital de sa créance; que, par suite, la somme représentative des intérêts de ladite créance courus depuis le jugement déclaratif de la faillite et payés dans l'ordre, doit figurer au même titre d'intérêts dans le compte ayant pour objet de déterminer,

après le paiement partiel effectué avec le prix du bien hypothéqué, la somme pour laquelle le créancier hypothécaire sera admis à prendre part aux répartitions dans la masse chirographaire. — Conf. Civ. c. 26 déc. 1871, D. P. 73. 1. 145. — Civ. c. 12 juill. 1876, D. P. 77. 1. 305. — V. Code de commerce, n° 20.

16664. Et il en est ainsi, non seulement dans le cas où le créancier, ayant deux coobligés solidaires, tous deux en faillite, et ayant reçu un paiement partiel dans la faillite de l'un d'eux, demande son admission à la faillite de l'autre coobligé, étranger à la constitution d'hypothèque, mais même dans le cas où le créancier hypothécaire d'un débiteur unique, incomplètement payé, après avoir obtenu une collocation partielle, solliciterait son admission pour le surplus dans la masse chirographaire de son débiteur failli. — Civ. c. 12 juill. 1876, et Poitiers, 30 janv. 1878, précitées.

16665. En tout cas, l'imputation des intérêts sur le paiement partiel reçu par la créance hypothécaire ne doit être admise que pour deux années et pour l'année courante à l'époque où s'effectue le paiement, et non pour tout le temps écoulé depuis la déclaration de faillite, alors d'ailleurs qu'aucune inscription particulière n'a été prise pour d'autres arrérages. — Poitiers, 30 janv. 1878, précité.

16666. Jugé toutefois, contrairement à cette jurisprudence, que la règle qui veut que le paiement partiel d'une dette produisant intérêt s'impute d'abord sur les intérêts reçoit exception en matière de faillite, à l'égard des intérêts courus en faveur des créanciers privilégiés ou hypothécaires depuis le jugement déclaratif; qu'en conséquence, si le prix des biens affectés au privilège ou à l'hypothèque est insuffisant pour le paiement intégral du capital et des intérêts, l'imputation doit se faire d'abord sur le capital et les intérêts échus avant le jugement déclaratif, et que les intérêts échus depuis ce jugement, qui restent alors impayés, ne peuvent être reportés dans la masse chirographaire qui en est affranchie par l'art. 445 C. com. — Bordeaux, 10 déc. 1874, D. P. 76. 2. 235. — Rouen, 6 févr. 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 571. — V. Code de commerce, n° 19.

16667. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne peuvent réclamer les intérêts de leurs créances que sur les sommes provenant du gage qui leur est affecté; au regard des autres biens composant le patrimoine du failli, ils doivent être considérés comme de simples créanciers chirographaires et subir la loi commune de l'art. 445. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 572.

16668. Ainsi le créancier gagiste qui, se trouvant pour une cause quelconque dessaisi du gage, retombe au rang des créanciers chirographaires, ne saurait être admis à produire à la faillite pour les intérêts échus depuis le jugement déclaratif. Il en est ainsi, notamment, de la créance du locateur d'objets mobiliers, lorsque ces objets ne se retrouvent plus en nature dans les magasins du preneur. Et l'arrêt qui, en pareil cas, condamne le syndic à restituer au locateur lesdits objets ou à lui en payer la valeur avec les intérêts du jour de la demande viole les art. 565 et 445 C. com. — Civ. c. 27 mai 1879, D. P. 79. 1. 356.

16669. Mais il en serait autrement si la faillite avait tiré profit des objets réclamés, si, par exemple, elle avait touché le prix de la sous-location consentie par le failli, et si elle s'était en un mot substituée au failli en continuant expressément ou implicitement le bail; la masse des créanciers serait

ainsi devenue débitrice du bailleur. — Même arrêt.

16670. — III. CRÉANCES GARANTIES PAR DES COOBLIGÉS OU DES CAUTIONS (C. com. nos 23 à 25).

16671. — IV. CESSATION DE PAYEMENTS SANS DÉCLARATION JUDICIAIRE DE FAILLITE (C. com. n° 26).

Art. 446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

DIVISION.

SECT. 1. — ACTES FAITS AVANT LA CESSATION DES PAYEMENTS OU LES DIX JOURS QUI L'ONT PRÉCÉDÉE (n° 16672).

SECT. 2. — ACTES POSTÉRIEURS AUX DIX JOURS QUI PRÉCÈDENT LA CESSATION DES PAYEMENTS (n° 16684).

§ 1. — *Donations; Libéralités déguisées; Testaments* (n° 16686).

§ 2. — *Payements* (n° 16703).

A. — *Payement de dettes non échues* (n° 16703).

B. — *Payement de dettes échues fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce* (n° 16714).

C. — *Compensation* (n° 16773).

D. — *Remises en compte courant* (n° 16795).

E. — *Novation* (n° 16808).

§ 3. — *Hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales* (n° 16810).

§ 4. — *Privilèges* (n° 16850).

§ 5. — *Jugements* (n° 16871).

§ 6. — *Exercice de l'action en nullité* (renvoi) (n° 16873).

SECT. 3. — LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ (n° 16874).

SECT. 4. — CAS DE CESSATION DE PAYEMENTS SANS FAILLITE DÉCLARÉE (n° 16875).

SECT. 1^{re}. — ACTES FAITS AVANT LA CESSATION DES PAYEMENTS OU LES DIX JOURS QUI L'ONT PRÉCÉDÉE (C. com. nos 1 à 36).

16672. La nullité de plein droit ainsi que la nullité facultative édictée par la loi ne peuvent atteindre les actes remontant à une époque antérieure aux dix jours qui ont précédé la cessation des paiements, lorsqu'il s'agit d'actes assujettis à la première cause de nullité; et à la cessation des paiements elle-même, lorsqu'il s'agit d'actes susceptibles d'être atteints par la seconde. — Aix, 25 mars 1877, D. P. 78. 2. 111. — V. Code de commerce, n° 3.

16673. Ainsi les conventions synallagmatiques conclues par le failli conservent, lorsqu'elles sont exemptes de fraude et de dol, leur pleine efficacité après la déclaration de faillite, et sont opposables aux créanciers

de la faillite, ayants cause du failli, qui ne peuvent pas plus que lui scinder le contrat. — Civ. r. 1^{er} déc. 1886, D. P. 87. 1. 402. — V. *Code de commerce*, n° 4.

16674. La faillite n'a pas pour effet d'annuler les engagements pris par le failli à l'égard des tiers antérieurement à la période suspecte, et spécialement la vente par lui consentie de marchandises de son commerce. — Nancy, 3 nov. 1891, D. P. 92. 2. 389.

16675. Un commerçant en état de cessation de paiements ayant le droit de vendre ses marchandises et d'en recevoir le prix, celui qui a vendu des marchandises à livrer et tiré des lettres de change sur les acheteurs peut valablement, même avant l'envoi des marchandises, escompter ces effets et céder sa créance par voie d'endossement. — Agen, 9 févr. 1884, D. P. 82. 2. 239.

16676. Et cette cession doit recevoir exécution, encore bien que l'expédition des marchandises ait eu lieu moins de dix jours avant la cessation de paiements et que leur livraison ait été effectuée postérieurement à la faillite elle-même. — Même arrêt.

16677. La propriété de titres au porteur achetés au nom d'un banquier, depuis tombé en faillite, mais sur l'ordre et pour le compte de ses clients, est valablement transférée à ceux-ci par la remise que leur en fait l'agent de change, dès qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de ces titres. — Req. 6 déc. 1880, D. P. 81. 1. 346.

16678. Les actes tombant sous l'application de l'art. 446 c. com. doivent être annulés, bien qu'ils aient été passés à une époque où le failli avait cessé d'exercer le commerce. — Req. 29 déc. 1880, D. P. 82. 1. 51, et la note.

16679. Il importe peu émentale que le jugement qui a déclaré la faillite et fixé l'époque de la cessation des paiements du débiteur ait été rendu postérieurement au décès de celui-ci. — Même arrêt.

16680. Un créancier ne peut avoir droit à des dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un contrat (spécialement d'un louage d'ouvrage), lorsqu'il est établi que cette inexécution est la conséquence de la faillite du débiteur. — Paris, 19 mai 1892, D. P. 93. 2. 233, et les observations de M. Thaller sous cet arrêt. — V. *Code de commerce*, nos 16 et s.

16681. Ces dommages-intérêts ne peuvent être réclamés... ni à titre privilégié, la résiliation du contrat n'étant pas le fait de la masse, mais du failli. — Trib. com. Châlons-sur-Marne, 12 mars 1890, D. P. 95. 2. 233, et les Observ. de M. Thaller.

16682. ... Ni même au marc le franc. — Paris, 19 mai 1892, précité.

16683. La résiliation d'une vente à livrer consentie au failli ne saurait être annulée, alors même qu'elle a été opérée pendant la période suspecte et en connaissance de la cessation des paiements de l'acheteur, si le vendeur a lui-même acquitté les traites qu'il avait tirées en paiement de la vente et qu'ainsi ladite résiliation n'a causé aucun préjudice à la faillite. — Bordeaux, 29 mai 1893, D. P. 95. 2. 38. — Comp. *Code de commerce*, nos 29 et s.

SECT. 2. — ACTES POSTÉRIEURS AUX DIX JOURS QUI PRÉCÈDENT LA CESSATION DES PAYEMENTS (C. com. nos 37 à 285).

16684. La loi du 4 mars 1889 n'a introduit, tout au moins pour le cas de faillite déclarée, aucune modification dans le système actuel, qui repose essentiellement sur la division en deux grandes classes des actes émanés du failli, au cours de la période suspecte, les uns nuls de plein droit au regard de la masse, en vertu d'une présomption absolue de fraude, les autres dont l'annulation est au contraire facultative pour le tribunal. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 574. — V. *infra*, Appendice au liv. 3.

16685. Sont nuls de plein droit au regard de la masse : 1° tous les actes à titre gratuit ; 2° certains actes à titre onéreux particulièrement suspects, parce qu'ils enlèvent quelque chose au patrimoine du failli sans lui faire acquérir l'équivalent de ce qu'il perd, actes dont l'art. 446 donne une énumération limitative. Pour les actes énumérés dans cet article, la période suspecte ne comprend pas seulement l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la cessation des paiements et le jugement déclaratif, mais encore les dix jours qui l'ont précédé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 575. — V. *Code de commerce*, n° 45.

§ 1^{er}. — Donations ; Libéralités déguisées ; Testaments (C. com. nos 48 à 74).

16686. — I. DONATIONS (C. com. nos 48 à 67). — On doit considérer comme nulle au regard de la masse toute donation quelconque, alors même qu'elle ne consisterait pas dans un transfert de propriété. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 576.

16687. La constitution de dot doit être considérée, soit à l'égard du mari, soit même à l'égard de la femme, comme un acte à titre onéreux qui échappe, en conséquence, à l'application de l'art. 446, et dont la révocation ne peut être prononcée à l'encontre de l'époux de bonne foi, en vertu de l'art. 447 C. com. — Req. 11 nov. 1878, D. P. 79. 1. 446. — V. *Code de commerce*, n° 53.

16688. Les donations faites au mari doivent être sous ce rapport entièrement assimilées aux donations faites en faveur de la femme. — Req. 18 janv. 1887, D. P. 87. 1. 257.

16689. Si la constitution de dot est réputée à titre onéreux, l'affectation hypothécaire consentie après le mariage par le constituant pour assurer le paiement de la dot est à titre gratuit, alors qu'aucune sûreté spéciale n'avait été promise dans le contrat de mariage. En conséquence, elle tombe sous l'application de l'art. 446. — Civ. r. 22 août 1876, J. G. S. *Contrat de mariage*, 343.

16690. — II. DONATIONS DÉGUISÉES (C. com. nos 68 à 73). — L'art. 446, étant général, n'annule pas seulement les actes ostensibles de donations mobilières ou immobilières, mais encore toute disposition à titre gratuit déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 584. — V. *Code de commerce*, n° 68.

16691. Il peut aussi arriver qu'un acte qualifié d'acte à titre onéreux soit à titre gratuit pour partie, à raison de l'inégalité des prestations réciproques. D'après certains auteurs, les tribunaux peuvent annuler comme actes à titre gratuit les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle qu'il a reçue en retour. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 584.

16692. Les conventions par lesquelles un commerçant failli (spécialement le sous-traitant d'une entreprise de travaux publics) a consenti pendant la période suspecte à la résiliation pure et simple d'un traité, et renoncé à toute réclamation contre l'autre partie contractante, ne peuvent avoir d'effet contre la masse de ses créanciers, ni retirer au syndic le droit d'intenter telle action que réclame la gestion des intérêts de la faillite. — Poitiers, 27 mars 1884, D. P. 86. 2. 17.

16693. Le commerçant en état de cessation de paiements ne peut pas renoncer à se prévaloir de la nullité d'une procédure suivie contre lui. — Aix, 25 mars 1877, D. P. 78. 2. 111.

16694. — III. TESTAMENTS (C. com. n° 74). — On s'est parfois demandé s'il y a lieu d'annuler, par application de l'art. 446, les testaments faits avant et produisant leur effet pendant la période suspecte. La ques-

tion paraît être sans intérêt : peu importe la date du testament, puisque, d'après la règle *bona non sunt nisi deducto ære alieno*, les créanciers doivent toujours, au décès du testateur, être payés avant les légataires, sans être obligés pour obtenir ce résultat de faire annuler le testament. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 587.

16695. — IV. ASSURANCES SUR LA VIE. — Le bénéfice de l'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers par un commerçant en état de cessation de paiements doit être attribué à la masse des créanciers du failli. — Alger, 13 juin 1876, D. P. 78. 2. 116.

16696. ... A moins que la prime n'ait pas été payée par ce commerçant, et qu'elle l'ait été par un tiers, dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assurance. — Caen, 14 mars 1876, D. P. 77. 2. 131.

16697. Cependant ce point de vue est difficilement conciliable avec la théorie qui prévaut aujourd'hui en jurisprudence, et aux termes de laquelle le contrat d'assurance sur la vie, stipulant le paiement d'une certaine somme au décès de l'assuré au profit d'un tiers nommément désigné, a pour effet de saisir directement et immédiatement le bénéficiaire d'une créance contre l'assureur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 579.

16698. Par une déduction de ce principe, il a été décidé que la déclaration de faillite de l'assuré, avec report de la cessation des paiements à une date antérieure à celle du contrat, ne saurait nuire à l'exécution de la stipulation contenue audit contrat au profit d'un créancier nommément désigné dans la police. — Civ. r. 27 mars 1888, D. P. 88. 1. 193.

16699. La masse créancière ne saurait, en effet, être admise à revendiquer le bénéfice d'une créance qui n'a figuré à aucun moment dans le patrimoine du failli ; son droit se borne à la répétition du montant des primes acquittées des deniers du failli. — Même arrêt (motifs).

16700. Vainement objecterait-on que le maintien du contrat d'assurances est contraire au principe de l'égalité entre les créanciers, dans le cas où le bénéficiaire est lui-même un créancier ; cette égalité n'est vraiment rompue qu'autant que des avantages particuliers sont accordés à un créancier aux dépens des autres ; or, dans la solution consacrée par la cour suprême, la masse n'éprouve, à vrai dire, aucun préjudice, puisque le capital assuré n'a jamais figuré dans le patrimoine du débiteur et que les primes, seule valeur fournie par le failli et de ses deniers, sont rapportées à la faillite. Il n'y a donc place, en pareil cas, ni pour les art. 446 et 447, ni pour l'art. 564. — Même arrêts (motifs).

16701. La cession des droits et bénéfices résultant d'une assurance sur la vie contractée par l'un des membres d'une société est nulle, lorsqu'elle a été consentie à titre gratuit par le stipulant à un tiers, postérieurement à la cessation de paiements de la société. — Lyon, 21 juin 1879, D. P. 81. 1. 403-404, et la note. — Grenoble, 2 févr. 1882, D. P. 82. 2. 242.

16702. Mais cette nullité n'a pas enlevé au cessionnaire de bonne foi la faculté de racheter l'assurance ; et, s'il en a usé, il doit rapporter à la masse de la faillite, non l'intégralité de la somme assurée, mais seulement la valeur du contrat d'assurance au moment de la cession. — Grenoble, 2 févr. 1882, précité, et la note.

§ 2. — Paiements (C. com. nos 75 à 200).

A. — Paiements de dettes non échues (C. com. nos 75 à 97).

16703. Tout paiement de dettes non échues, même en espèces ou en effets de

commerce, est nul de droit lorsqu'il intervient au cours de la période suspecte. A plus forte raison, doit-on considérer comme nulle toute dation en paiement pour dettes non échues, quelque dénomination qu'on lui donne : vente, cession, transport, compensation ou novation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 589. — V. *Code de commerce*, n° 76.

16704. Est nul, comme paiement de dette non échue : 1° le paiement qu'un commerçant déclaré en faillite, après avoir obtenu de ses créanciers des délais pour opérer sa liquidation amiable, aurait effectué aux mains de l'un d'eux avant l'échéance fixée dans le pacte d'atermoiement, si d'ailleurs ce paiement est postérieur à la cessation des paiements. — Nancy, 11 mai 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 592.

16705. ... 2° Le paiement d'une facture par un failli avant l'échéance, lors même qu'il a eu lieu moyennant un escompte sur le prix. — Paris, 28 juin 1877, D. P. 79. 2. 200. — V. *Code de commerce*, n° 81.

16706. Toutefois cette solution est contestée, et plusieurs auteurs estiment, au contraire, que cette opération, très fréquente dans la pratique, ne tombe pas sous le coup de l'art. 446, parce qu'il est admis dans les usages du commerce que le bénéfice du terme accordé en cas de vente est l'équivalent de cet escompte. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 592. — V. *Code de commerce*, n° 86.

16707. La remise faite au tiré qui a accepté une lettre de change à découvert de la provision de cette lettre de change avant l'échéance, est nulle par application de l'art. 446, le tiré qui accepte une lettre de change sans en avoir la provision devenant créancier éventuel de la somme à verser au tiers porteur, et, par suite, la remise d'une provision qui lui est faite par le tireur avant l'échéance de la traite constituant à son profit le paiement d'une dette non échue. — Toulouse, 7 juin 1860, et 9 mars 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 594. — Amiens, 2 mai 1882, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 87.

16708. Les solutions diverses que comportent les difficultés relatives au cas où la provision d'une lettre de change a été fournie par un commerçant, postérieurement à la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, peuvent se résumer dans les quatre propositions suivantes : 1° toute provision concomitante à la création d'une lettre de change souscrite par un individu en état de cessation de paiements est acquise au bénéficiaire qui en a fourni la valeur, ou au tiers porteur qui lui succède, pourvu, s'il s'agit de marchandises, qu'elles aient été réalisées avant la déclaration judiciaire de la faillite du tireur, le droit de propriété d'une provision en marchandises à réaliser ne pouvant s'appliquer qu'au prix à en provenir par l'effet d'une vente qui ne peut plus être opérée qu'à la diligence du syndic et dans l'intérêt de la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 620.

16709. — 2° Toute provision fournie postérieurement à la même lettre de change est nulle, comme équivalant de la part du tireur à un paiement effectué soit en marchandises, si la provision a été faite en marchandises, soit pour une dette non échue, si la provision couvre une lettre de change à terme, quelle qu'en soit la nature. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 620.

16710. — 3° La provision d'une lettre de change donnée en paiement par le tireur à l'un de ses créanciers pour une dette échue est valable, malgré l'état de cessation de paiements du débiteur, si elle a été fournie en espèces, sans qu'il y ait à distinguer si

elle a été fournie en même temps que la lettre de change ou après sa création. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 620.

16711. — 4° La provision de la même lettre de change est nulle, si elle a été fournie en marchandises, toujours sans distinction entre celle qui serait concomitante ou postérieure à l'effet donné en paiement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 620.

16712. Les règles ci-dessus formulées pour la lettre de change sont également vraies du billet à ordre. La souscription par le débiteur lui-même d'un billet à ordre au profit de son créancier est donc valable, comme le serait l'endos d'un effet en portefeuille. Mais il en serait autrement du cas où les billets seraient souscrits non par le failli lui-même, mais par un débiteur du failli délégué par ce dernier à son créancier ; l'opération prend alors le caractère d'un paiement par transport prohibé par l'art. 446-3°. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 621.

16713. Lorsque la convention par laquelle un banquier escomptait à un commerçant des traites non échues pour une somme déterminée a été résolue d'un commun accord, et que contre la restitution faite par le banquier au client des traites que celui-ci lui avait remises, le client a remis au banquier la somme qu'il en avait reçue, la restitution de cette somme ne saurait être considérée comme le paiement d'une dette non échue tombant, au cas où son auteur est en état de cessation de paiements, dans la catégorie des actes nuls de droit aux termes de l'art. 446 C. com. — Civ. c. 27 juill. 1892, D. P. 92. 1. 462. — Conf. Amiens, 19 janv. 1893, D. P. 94. 2. 298.

B. — Paiement des dettes échues fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce (C. com. n°s 92 à 149).

16714. — I. Paiements de dettes échues non faits en espèces ou effets de commerce (C. com. n°s 98 à 133). — Aux termes de l'art. 446 C. com., le paiement d'une dette échue fait dans la période qui précède la déclaration de faillite, mais suit la date fixée comme étant celle de la cessation des paiements, n'est réputé valable que s'il est fait en espèces ou en effets de commerce. — Civ. r. 13 mars 1889, D. P. 90. 1. 61, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 103.

16715. Et le juge du fond peut annuler, comme n'ayant pas été réalisé en effets de commerce, un paiement opéré en billets à ordre avalisés, quand il constate en fait que le failli qui avait en mains des reconnaissances civiles d'un sien débiteur signées en blanc, étant tombé d'accord avec son créancier pour les lui donner en acquit de sa dette, les a remplies, à fin de régularité apparente de transmission, sous la forme de billets à ordre directs du signataire audit créancier, en y ajoutant lui-même son aval, et a, sous ce déguisement commercial, effectué en réalité une simple dation en paiement par un transport de créance ordinaire et purement civil. — Même arrêt.

16716. Parmi les modes de paiement prohibés, figure en premier lieu le paiement par transport. En d'autres termes, le débiteur ne peut se libérer en cédant à son propre créancier une créance dont il est lui-même investi contre un tiers. — Orléans, 17 mai 1881, D. P. 82. 2. 55. — V. *Code de commerce*, n° 105.

16717. Jugé en ce sens qu'est nul de droit le transport-délégation consenti par un failli après la cessation de ses paiements, même pour le paiement d'une dette échue. — Limoges, 24 mars 1893, D. P. 95. 2. 137.

16718. Mais l'art. 446 C. com. ne déclara-

rant nuls et sans effet, au regard de la masse des créanciers, que les actes faits par le débiteur pendant la période de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui ont précédé cette période, la nullité qu'il édicte ne saurait atteindre la signification d'un transport faite par le cessionnaire. — Req. 16 nov. 1892, D. P. 93. 1. 68.

16719. La cession de créance est également nulle, lorsqu'elle résulte de la remise des factures acquittées à encaisser chez un tiers. — Aix, 2 déc. 1863, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 605. — V. *Code de commerce*, n° 108.

16720. Il en est de même de la délégation par laquelle le failli charge son propre débiteur de payer le créancier. — Req. 13 févr. 1877, D. P. 78. 1. 208.

16721. La prohibition de l'art. 446 n'est pas limitée à la cession de créance. Le failli ne peut pas davantage, au cours de la période suspecte, donner en paiement à l'un de ses créanciers, sous forme de vente ou autrement, des marchandises ou plus généralement des valeurs quelconques mobilières ou immobilières autres que des espèces ou des effets de commerce. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 608. — V. *Code de commerce*, n° 113.

16722. Sont donc nuls de plein droit les paiements en marchandises faits par le failli à l'un de ses créanciers, soit que l'opération affecte le caractère d'une vente dont le prix devrait se compenser avec la créance de l'acheteur. — Poitiers, 27 mars 1884, D. P. 86. 2. 17. — V. *Code de commerce*, n° 117.

16723. ... Soit qu'elle affecte la forme d'un mandat donné au créancier de vendre lesdites marchandises pour en employer le prix à l'acquit de sa créance. — Paris, 14 janv. 1882, D. P. 82. 2. 132.

16724. Ainsi est nulle la remise de valeurs de bourse (spécialement, d'obligations de chemins de fer) consentie par une banque en état de cessation de paiements à un agent de change, créancier de ladite banque, avec mandat de vendre en bourse les titres cédés et de se payer sur le prix. — Même arrêt.

16725. Décidé dans le même sens que la remise des marchandises faite par le failli à l'un de ses créanciers postérieurement à la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, doit être considérée comme une dation en paiement, alors même que ces marchandises ont été facturées à une époque antérieure, si le prix en a été déterminé en prenant pour base le cours du jour de la livraison. — Amiens, 22 juill. 1893, D. P. 95. 2. 39.

16726. Et la nullité de cette dation en paiement est encourue de plein droit sans qu'il y ait à rechercher si celui qui traitait avec le failli avait ou non connaissance de la cessation de ses paiements. — Même arrêt.

16727. Le créancier qui a reçu des marchandises en paiement de ce qui lui était dû doit rapporter à la faillite, non pas ces marchandises elles-mêmes, mais leur valeur au moment du paiement. — Même arrêt et la note.

16728. Plusieurs applications intéressantes de l'art. 446 ont été faites par la jurisprudence au règlement en effets de communauté des reprises de la femme du failli après dissolution de cette même communauté par l'un des modes légaux, spécialement par la séparation de biens judiciaire. Une distinction essentielle doit être faite à cet égard entre la femme acceptante et la femme renonçante. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 610. — V. *Code de commerce*, n°s 118 et s.

16729. Relativement à la femme acceptante, il a été jugé que, le partage n'étant pas au nombre des actes que la loi déclare nuls, lorsqu'ils ont été passés par le failli

pendant la période suspecte, et la femme acceptante prélevant ses reprises sur les biens communs à titre de partage, les créanciers de son mari tombé en faillite ne peuvent attaquer en vertu des art. 446 et 447 l'attribution immobilière ou mobilière qui lui a été faite pour la couvrir de ses reprises. — Bordeaux, 4 avr. 1876, D. P. 79. 2. 265-267.

16730. Mais cette solution est contestable, et il paraît préférable de décider avec la majorité de la jurisprudence que l'attribution de valeurs communes à la femme par le mari en état de cessation de paiements n'est pas opposable à la masse. — J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 610.

16731. S'il est vrai, comme le décide aujourd'hui la jurisprudence et la doctrine dominantes, que la femme, après la dissolution de la communauté, n'exerce ses prélèvements qu'à titre de créancière, sans être investie, même en dehors du cas de faillite, d'aucun droit de préférence à l'encontre des autres créanciers, les remises de valeurs mobilières ou immobilières qui lui sont faites en paiement de ses reprises constituent bien évidemment une dation en paiement prohibée par l'art. 446. — Conf. Trib. com. de Marseille, 20 mai 1886, J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 610. — V. *Code de commerce*, n° 120.

16732. Le paiement des reprises de la femme même acceptante en biens propres du mari présentant le caractère d'une dation en paiement pure et simple, doit tomber sous le coup de l'art. 446. Ainsi est nulle, lorsqu'elle intervient au cours de la période suspecte, la cession d'un fonds de commerce faite par un mari à sa femme judiciairement séparée de biens en paiement de ses reprises régulièrement liquides. — Même jugement.

16733. Les créanciers du mari peuvent également faire annuler, par application de l'art. 446 C. com., la dation en paiement d'un immeuble propre au mari, et que celui-ci a cédé à sa femme depuis la cessation de ses paiements dans le but d'acquitter ces mêmes reprises. — Bordeaux, 4 avr. 1876, D. P. 79. 2. 265-267.

16734. L'acte par lequel un failli, postérieurement à l'époque déterminée comme étant celle de la cessation de paiements, vend un immeuble à l'un de ses créanciers est nul, lorsqu'il ressort soit des termes employés, soit de l'intention des parties, qu'elles ont voulu faire une dation en paiement. — Pau, 18 mai 1892, D. P. 93. 2. 421. — V. *Code de commerce*, n° 124.

16735. La vente est alors frappée de nullité comme le paiement lui-même, lorsque, dans la volonté des contractants, l'acte était indivisible. — Même arrêt.

16736. Cette nullité est purement relative en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par le syndic représentant la masse, à l'exclusion du failli concordataire, des tiers et même des créanciers pris individuellement. — Même arrêt.

16737. Mais elle produit des effets absolus et généraux, lorsqu'elle a été valablement prononcée. — Même arrêt.

16738. La vente d'un navire faite par un débiteur à deux de ses créanciers, après l'époque fixée pour la cessation de ses paiements, avec la clause que le prix resterait entre leurs mains pour les remplir d'autant de ce que le vendeur leur devait, constitue, non pas une vente suivie de compensation, mais une dation en paiement, nulle en vertu de l'art. 446. — Caen, 4 août 1873, D. P. 77. 5. 234-235.

16739. Toutefois, cette vente étant indivisible dans la pensée des parties, on ne peut la maintenir en exigeant le versement du prix dans la masse. — Même arrêt.

16740. Les syndics ont en effet le droit

d'opter pour la nullité du paiement avec résolution de la vente dont le prix a été payé suivant l'un des modes prohibés par l'art. 446, ou pour le maintien de ce paiement et la conservation de la chose vendue dans l'actif de la faillite. — Civ. r. 29 juin 1870, D. P. 71. 1. 289.

16741. Le créancier qui reçoit en paiement d'une dette même échue une lettre de change tirée par son débiteur dans les dix jours qui précèdent la faillite de celui-ci, et dont la provision consiste en marchandises consignées au-tiré avec mandat de les vendre, n'a pas contre les autres créanciers de la faillite un droit de préférence sur ces marchandises ou sur le prix en provenant, la remise de cette lettre de change équivalant à un paiement en marchandises. — Amiens, 9 juin 1882, D. P. 85. 1. 22, et la note.

16742. En tout cas, le paiement, si la dette à laquelle il s'appliquait n'était pas encore échue au moment de la remise de la lettre de change, est nul relativement à la masse, de quelque manière qu'il se soit opéré et quelle qu'en soit la nature. — Req. 3 avr. 1883, D. P. 85. 1. 22.

16743. Les marchandises expédiées par un commerçant dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, et qui n'ont pas été spécialement affectées à une lettre de change à terme créée sur l'acheteur et escomptée par un banquier, ne forment pas entre les mains du tiré une provision valable pour ladite lettre de change, la loi interdisant dans la période en question tout paiement, soit en marchandises, soit pour dettes non échues. — Civ. r. 1^{er} févr. 1888, D. P. 88. 1. 213.

16744. En conséquence, c'est au syndic de la faillite, et non au banquier qui a escompté la lettre de change, que le prix des marchandises doit être payé par l'acheteur, le banquier demeurant simplement créancier de la faillite. — Même arrêt.

16745. Le créancier qui, en exécution de l'art. 446 C. com., est condamné à rapporter à la masse la valeur des marchandises par lui reçues en paiement doit, indépendamment du capital, en payer les intérêts à partir de l'indû paiement. — Douai, 24 nov. 1877, D. P. 79. 2. 223.

16746. La cessation des paiements ne rendant pas le débiteur incapable de faire le commerce, toute remise de valeur ou même de marchandises faite de bonne foi par le failli dans la période suspecte est valable, si elle constitue non pas une dation en paiement, mais bien l'exécution d'un acte de commerce, d'une opération commerciale licite et faite dans les conditions ordinaires, alors même qu'elle aurait pour résultat l'extinction d'une dette du failli. — J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 611. — V. *Code de commerce*, n° 130.

16747. Jugé en ce sens que l'art. 446 est inapplicable : 1° aux livraisons de marchandises faites par un commerçant dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, en exécution d'un contrat antérieur par lequel il s'était engagé à procéder à ces livraisons jusqu'à concurrence du montant des avances en numéraire à lui faites, ces livraisons devant être considérées comme l'exécution régulière d'un marché à livrer, et non comme un paiement en marchandises. — Nîmes, 9 nov. 1863, J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 611.

16748. ... 2° Au cas où le créancier stipule par contrat passé devant notaire son paiement en marchandises, bien qu'il s'agisse d'une dette antérieurement contractée, si le débiteur cède ainsi ses marchandises dans des conditions équivalant à une vente sérieuse telle qu'elle aurait pu être faite à un tiers sans détriment pour son actif. — Aix, 1^{er} juin 1886, J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 611.

16749. ... 3° A la remise de valeurs mobilières faite par un failli dans le temps intermédiaire entre la cessation de ses paiements et la déclaration de faillite, lorsque cette remise n'est que la restitution en titres de même nature et valeur, d'un prêt de consommation à lui fait plusieurs années avant sa faillite, et qu'aucun terme n'avait été fixé pour cette restitution dont l'époque avait été abandonnée à la volonté du prêteur; celui-ci ne saurait être tenu de rapporter ces valeurs à la masse de la faillite, ni en vertu de l'art. 446 C. com., cette remise ne pouvant être considérée comme une dation en paiement ni un mode de libération interdit par cet article. — Req. 17 juill. 1893, D. P. 84. 1. 183.

16750. ... Ni en vertu de l'art. 447, s'il est constaté que le prêteur remboursé ne connaissait pas la cessation de paiements de son débiteur. — Paris, 4 mars 1881, D. P. 84. 1. 183.

16751. On ne doit pas considérer non plus comme un paiement en marchandises, tombant sous le coup de l'art. 446 c. com., la remise de marchandises par un commerçant, déclaré depuis en faillite, à d'autres commerçants qui avaient été ses créanciers, mais qui, au moment de la remise, avaient déjà fait traite sur lui et transmis ses traites à un tiers en en recevant le montant. — Angers, 9 mars 1892, D. P. 93. 2. 393, et les *Observ.* de M. Boistel sous cet arrêt.

16752. S'il est constaté que les acquéreurs de ces marchandises en ont réellement versé le prix, le marché ne pourrait être annulé que s'ils avaient eu connaissance de la cessation des paiements au moment de leur achat. — Même arrêt.

16753. Lorsque le commerçant à qui la marchandise vendue a été expédiée convient avec l'expéditeur, avant l'arrivée de la marchandise, qu'il la recevra, non plus à titre de vente, mais pour l'exploiter au compte de l'expéditeur qui en reste propriétaire, il se forme un contrat nouveau, non susceptible d'être attaqué par le syndic de la faillite du destinataire comme constituant un paiement en marchandises. — Toulouse, 16 nov. 1885, J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 612.

16754. On doit considérer cette convention nouvelle comme un contrat synallagmatique ayant eu pour effet de convertir la vente en louage d'industrie, et ne donnant ouverture à aucune action en rapport au profit de la masse. — Même arrêt.

16755. — II. *PAYEMENTS FAITS EN ESPÈCES OU EFFETS DE COMMERCE* (C. com. n°s 134 à 149). — En déclarant nuls tous paiements de dettes même échues faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, l'art. 446 valide *ipso facto* pour les dettes échues ces deux derniers modes de paiement. — J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 613. — V. *Code de commerce*, n° 134.

16756. Est valable, tout d'abord, le paiement en espèces, c'est-à-dire en numéraire. Spécialement l'art. 446 est inapplicable au paiement en numéraire fait du consentement d'un entrepreneur de travaux en faillite, moins de dix jours avant la cessation de ses paiements, au sous-entrepreneur par le tiers pour le compte duquel sont exécutés les travaux. — Metz, 21 nov. 1865, J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 613.

16757. Strictement, cette expression *payements en espèces* ne s'applique qu'au paiement en numéraire. Il n'en est pas moins certain que, si la chose due est autre chose que de l'argent, la prestation de la chose due à l'échéance constitue un paiement valable; il en serait ainsi, par exemple, de la livraison par un commerçant des marchandises qu'il s'est obligé à fournir par un contrat régulier. — J. G. S. *Failles et banqueroutes, liquid. judic.*, 614.

16758. Est valable, en tout cas, le paiement effectué au moyen de l'escompte des effets que le débiteur a en portefeuille; il importe peu que les effets négociés par le débiteur soient par lui remis à un tiers qui les lui escompte ou directement à son propre créancier qui, en les escomptant, s'en applique le montant. — Lyon, 26 janv. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 614.

16759. Le paiement d'une dette échue fait par un débiteur en état de cessation de paiements au moyen de la remise à son créancier, spécialement à un agent de change, d'obligations au porteur d'une compagnie de chemin de fer, ne peut être considéré comme fait en espèces ou effets de commerce dans le sens de l'art. 446 c. com., et dès lors est frappé de nullité. — Paris, 14 janv. 1882, D. P. 82. 2. 132-133, et la note.

16760. Il importe peu que cette remise ait été faite avec mandat d'en réaliser le prix qui devait ensuite se compenser avec la dette du failli, cette compensation conventionnelle tombant également sous l'application de l'art. 446 C. com. — Même arrêt.

16761. La dation en paiement de coupons échus ne saurait être validée comme paiement en effets de commerce. Les coupons de titres au porteur, pas plus d'ailleurs que les titres eux-mêmes (actions ou obligations), ne peuvent être qualifiés d'effets de commerce. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 137.

16762. Un chèque tiré d'un lieu sur un autre doit être considéré comme un effet de commerce, quand il en est fait usage entre commerçants, pour les besoins de leurs affaires et à raison de leurs engagements réciproques; le paiement opéré au moyen de ce chèque constitue, dès lors, un paiement en effets de commerce dans le sens de l'art. 446. — Paris, 26 nov. 1880, D. P. 82. 1. 147.

16763. L'endossement d'un effet ne transfère au bénéficiaire la propriété de cette valeur qu'au moment où elle est reçue et acceptée par lui, et ce alors même que l'endosseur et le bénéficiaire seraient liés par un compte courant dans lequel l'endosseur se trouverait débiteur. Si la faillite survient avant cette date, le montant de l'effet est donc rapportable à la masse. — Req. 7 mars 1882, D. P. 82. 1. 147.

16764. Faisant l'application de ces principes au chèque, on doit décider que, si l'endosseur qui a inscrit son endossement sur un chèque et l'a expédié au banquier dont il est le débiteur tombe en faillite avant le moment où le chèque parvient à destination, ce paiement en effets de commerce n'est pas intervenu en temps utile, et la valeur dont il s'agit doit être restituée à l'actif de la faillite. — Même arrêt.

16765. La remise d'un récépissé, seul ou accompagné du warrant, par le déposant à son créancier, constitue en tous cas un paiement en marchandises, nul d'après l'art. 446. — Rennes, 26 avr. 1873, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 623. — V. *Code de commerce*, n° 144.

16766. Décidé dans le même sens que la transmission par voie d'endossement des récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux constitue un paiement en marchandises, alors même qu'il existe un compte courant entre l'auteur et le bénéficiaire de l'endossement, s'il est constaté en fait que la remise dont il s'agit avait une affectation spéciale et devait, à ce titre, demeurer étrangère audit compte courant. — Req. 27 juin 1882, D. P. 82. 1. 358. — V. *Code de commerce*, n° 143.

16767. En conséquence, quand la transmission ci-dessus a été opérée par un négociant qui était déjà en état de cessation de

payements et qui, depuis lors a été déclaré en faillite, elle doit être annulée sur la demande du syndic par application de l'art. 446 C. com. — Même arrêt.

16768. La remise du warrant détaché peut, au contraire, valoir comme paiement en effets, sous le bénéfice toutefois d'une distinction parfaitement rationnelle. Si le débiteur a lui-même détaché le warrant du récépissé pour l'endosser à son créancier, il y a dans ce fait une véritable constitution de gage tombant sous le coup de l'art. 446 *in fine*; s'il s'est borné, au contraire, à endosser à l'un de ses créanciers un warrant qu'il avait en portefeuille et qu'il tenait d'un tiers, ici le warrant fonctionne comme un véritable effet de commerce, sorte de billet à ordre garanti par un gage, et l'endossement doit être tenu pour valable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 623. — V. *Code de commerce*, n° 144.

16769. Les effets à ordre, quoique ne constituant pas de véritables lettres de change, faute de remise de place en place, sont néanmoins des effets de commerce, du moins quand ils ont été émis entre commerçants ou pour faits de commerce; par conséquent, ils peuvent servir à réaliser des paiements valables pour dettes échues, même depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours qui précèdent. — D. P. 93. 2. 89, note 4. — V. *Code de commerce*, n° 147.

16770. Il a été décidé toutefois que l'endossement de ces effets au profit d'un créancier ne constitue pas un paiement en effets de commerce et tombe sous l'application de l'art. 446, 3^e al., C. com. — Trib. com. Lille, 15 oct. 1889, D. P. 93. 2. 89.

16771. Une remise d'effets de commerce opérée à titre d'acompte par un débiteur à l'un de ses créanciers ne constitue pas toujours et nécessairement un paiement en effets de commerce, et toutes les fois qu'elle ne présente pas ce caractère, notamment lorsque le créancier n'a pas considéré cette remise comme un paiement et a continué de poursuivre son débiteur pour la totalité de sa créance, elle peut, si elle a eu lieu dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiements ou depuis cette cessation, tomber sous le coup de l'art. 446 C. com.; le créancier doit alors rapporter à la masse le montant desdits effets qu'il a encaissés, avec les intérêts à partir du jour des paiements effectués. — Paris, 10 juill. 1879, D. P. 81. 2. 225, et la note.

16772. Un paiement en espèces postérieur à la cessation des paiements du débiteur est nul de droit, s'il a été fait en vertu d'une délégation postérieure elle-même à la cessation des paiements. — Req. 13 févr. 1877, D. P. 78. 1. 208.

C. — Compensation (C. com. n° 150 à 178).

16773. L'art. 446 C. com. annule toute libération du failli postérieure à la cessation des paiements et qui aurait lieu par voie de compensation conventionnelle. — Nancy, 26 janv. 1892, D. P. 93. 2. 389. — V. *Code de commerce*, n° 150.

16774. En conséquence, sont nuls et doivent être rapportés à la masse les paiements effectués par le failli à l'un de ses créanciers, postérieurement à la date de la cessation des paiements, en vertu d'une convention portant que, pour se libérer d'une dette antérieurement échue, le failli subirait des retenues mensuelles de 500 fr. sur le prix des travaux de tissage qu'il devait exécuter pour le compte de ce créancier. — Même arrêt.

16775. Mais la nullité frappe exclusivement la compensation conventionnelle entre deux dettes qui ne se trouvent pas dans les conditions requises pour la compensation

légale. — Req. 26 juill. 1881, D. P. 82. 1. 296. — V. *Code de commerce*, n° 153.

16776. Les reprises auxquelles la femme a droit et les récompenses qu'elle peut devoir à la communauté ne peuvent être considérées comme autant de créances distinctes auxquelles s'appliqueraient soit les règles de l'art. 446 C. com., soit celles de l'art. 1291 c. civ. sur la compensation. — Amiens, 16 mai 1877, D. P. 80. 2. 215, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 157.

16777. En conséquence, en cas de faillite du mari, la femme n'est pas tenue de payer à la masse le montant des récompenses qu'elle doit à la communauté, sauf à produire pour le montant de ses reprises et à ne toucher que le dividende afférent à celles-ci: la balance du compte d'administration de la communauté doit seule former pour la femme une dette ou une créance. — Même arrêt.

16778. La compensation conventionnelle prohibée par l'art. 446 C. com. dès avant le jugement déclaratif et pendant la période suspecte a lieu toutes les fois que le failli débiteur et créancier d'un tiers consent à ce que sa dette se compense avec sa créance, quoique les conditions de la compensation légale fassent défaut, soit aux deux dettes respectives, soit à l'une d'elles. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 628.

16779. Ces conditions, d'après l'art. 1291 c. civ., sont au nombre de trois: exigibilité, fongibilité, liquidité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 628.

16780. En ce qui concerne cette dernière condition, il importe toutefois de remarquer que, si les parties liquident amiablement ou font liquider par justice le chiffre respectif de leur créance, la compensation doit s'opérer *ipso facto*, pourvu que la liquidation soit intervenue avant le jugement déclaratif; la compensation est, en ce cas, légale, et non pas conventionnelle. — Conf. Req. 26 juill. 1881, D. P. 82. 1. 296.

16781. Il en est autrement des conditions d'exigibilité et de fongibilité. La convention par laquelle les parties déclarent compenser leurs créances respectives jusqu'à due concurrence, nonobstant l'absence de l'une de ces deux conditions, tombe fatalement sous le coup de la loi. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 629. — V. *Code de commerce*, n° 158.

16782. En ce qui concerne la première condition, exigibilité des deux dettes, la convention par laquelle le failli aurait consenti, au cours de la période suspecte, à éteindre par compensation la créance échue qui lui appartient avec une dette passive non échue, constitue au premier chef un paiement de dette non échue, nul de droit d'après l'art. 446. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 629.

16783. Il a été jugé que le débiteur d'un failli ne peut opposer en compensation à l'action de la masse un billet souscrit par le failli, si ce billet n'a été endossé par le tiers porteur au profit du débiteur que dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements: l'art. 446, en déclarant nul au regard de la masse le paiement par compensation, ne vise pas exclusivement les actes émanés directement du failli, mais aussi toutes les opérations dont l'objet, apparent ou déguisé, serait de permettre à l'un des créanciers du failli, débiteur de la masse pour une autre cause, d'échapper à la loi du dividende en compensant sa dette avec sa créance. — Aix, 22 juin 1869, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 629.

16784. Le failli ne peut pas davantage consentir à compenser sa créance non encore exigible avec une dette passive même échue. Si en effet, dans le cas où sa dette est à terme et sa créance échue, il fait à son créancier un avantage suspect en renonçant

au bénéfice du terme; en revanche, si sa dette est échue et sa créance à terme, la renonciation du créancier au bénéfice du terme n'est pas moins suspecte, étant vraisemblablement motivée par la situation du débiteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 629. — V. *Code de commerce*, n° 168.

16785. Si les deux dettes sont exigibles, mais n'ont pas pour objet des choses fongibles de même espèce, la compensation conventionnelle intervenue pendant la période suspecte entre le failli et son créancier est également nulle, comme équivalant à un paiement fait autrement qu'en espèces ou en effets de commerce. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 630.

16786. La convention de compensation intervenue avant la période suspecte doit, lorsqu'elle a été faite de bonne foi, recevoir son plein effet jusqu'au jugement déclaratif, à moins toutefois que les parties n'aient expressément ou implicitement renoncé à s'en prévaloir. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 630.

16787. Mais lorsque l'acquéreur d'une maison a stipulé avec son vendeur que celui-ci lui achèterait annuellement une certaine quantité de marchandises dont le prix se compenserait avec celui de l'immeuble payable en dix ans, et qu'il a ensuite renoncé à cette faculté d'imputation en acceptant des valeurs négociables en paiement des marchandises livrées, la mise en faillite du vendeur fait obstacle à ce que cet acquéreur, revenant sur son option, se prévale contre la faillite de la compensation stipulée. — Civ. r. 13 mars 1882, D. P. 83. 1. 160, et la note.

16788. En ce cas, l'acquéreur ne peut être admis à payer le solde de son prix par la livraison nouvelle de marchandises, ni à former, à défaut de cette livraison, une demande en dommages-intérêts contre la faillite, si le juge du fond, interprétant souverainement la convention et l'intention des parties, reconnaît que la vente de la maison n'était pas subordonnée à l'achat de marchandises par son vendeur, et que la faillite de celui-ci devait le dispenser de faire de semblables achats. — Même arrêt.

16789. Ne tombe pas sous le coup de l'art. 446 C. com. la convention par laquelle un agent de change convient avec ses confrères du même parquet que tous leurs comptes seront réglés par une compensation générale de tous les soldes entre eux, ne produisant pour chaque agent qu'un reliquat actif ou passif vis-à-vis de leur chambre syndicale, de telle sorte que chaque agent ne serait ni créancier, ni débiteur d'aucun de ses confrères, mais seulement de la chambre syndicale, et que les soldes débiteurs seraient réglés par celle-ci au moyen de bons de caisse émis par elle et garantis par un prélèvement à opérer dans l'avenir sur les courtages des agents. — Civ. r. 28 janv. 1889, D. P. 90. 1. 49, et la dissertation de M. Boistel sous cet arrêt.

16790. En conséquence, une telle convention n'est pas nulle de droit, lorsqu'elle a été faite depuis l'époque de la cessation des paiements de l'agent de change ou dans les dix jours qui l'ont précédée. Elle peut seulement être annulée selon les cas, comme tous les contrats à titre onéreux, par application de l'art. 447 C. com. — Même arrêt.

16791. Il est parfois difficile de distinguer la compensation légale permise de la compensation conventionnelle prohibée. Cette difficulté se présente surtout dans le cas où la réciprocité de créances et de dettes résulte d'une cession de créances au cours de la période suspecte. La jurisprudence tend à annuler en ce cas la compensation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 631.

16792. Jugé en ce sens que la cession-transport faite au cours de la période suspecte à un débiteur du failli, en retard de se libérer, d'une créance échue appartenant à un tiers contre le failli, est nulle au regard de la masse, bien que le failli soit demeuré étranger à l'opération, comme le serait la délégation par le failli à son créancier d'une créance contre un tiers. En conséquence, le débiteur cessionnaire ne peut opposer à la masse la compensation qui se serait opérée de plein droit, par la réunion en sa personne par le fait du transport, de la double qualité de créancier et de débiteur. — Paris, 18 janv. 1865, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 631. — V. *Code de commerce*, nos 176 et 177.

16793. La compensation légale ne peut s'opérer entre deux dettes dont l'une, procédant du règlement d'un compte courant arrêté par la faillite, n'est devenue liquide qu'après le jugement déclaratif de faillite. — Req. 13 mai 1879, D. P. 80. 1. 29.

16794. Elle ne peut avoir lieu non plus entre la créance d'un tiers sur la société et la dette de ce tiers envers l'un des associés privativement. — Même arrêt.

D. — Remises en compte-courant (C. com. nos 179 à 196).

16795. Le compte courant a pour caractère essentiel d'être un et indivisible; en d'autres termes, les créances entrées dans le compte perdent aussitôt leur individualité, pour se transformer en articles de débit et de crédit, dont la balance à la clôture du compte permettra d'établir un solde à la charge de l'un des correspondants; ce solde exigible constitue seul une véritable dette. Les remises respectives faites entre parties se trouvant en compte-courant ne sont donc pas des paiements, mais des opérations à titre onéreux *sui generis*, soustraites à l'art. 446. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 633. — V. *Code de commerce*, n° 179.

16796. L'art. 446 ne concerne pas davantage les envois de marchandises que le failli a faits durant cette période à celui avec lequel il est en compte courant. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 634. — V. *Code de commerce*, n° 184.

16797. Ainsi des remises en compte courant, commencées avant la cessation de paiements de l'une des parties et continuées depuis cette cessation, ne tombent pas sous le coup de la nullité prononcée par l'art. 446 C. com.; elles peuvent seulement donner lieu à l'application de l'art. 447, si elles ont eu lieu en fraude des droits des autres créanciers. — Lyon, 5 mai 1882, D. P. 83. 2. 235-236, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 183.

16798. Les mêmes principes ont été appliqués à la convention, analogue à celle de compte courant, par laquelle le débiteur de sommes d'argent dont le chiffre est susceptible de variations s'engage à faire à son créancier des avances indéterminées, en stipulant qu'il sera remboursé de ces avances par l'extinction proportionnelle de sa dette, telle qu'elle sera plus tard fixée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 634.

16799. Il a été jugé qu'une pareille stipulation constitue, non un contrat de gage ou un transport de créance, nul aux termes de l'art. 446, mais une convention de compensation *in futurum*, licite en dehors de toute formalité spéciale; qu'il suffit que ladite convention soit intervenue entre deux parties capables, au moment où elle a été passée, pour qu'elle produise ses effets après la faillite de l'une d'elles et à l'égard des créanciers du failli. — Amiens, 6 janv. 1883, D. P. 85. 2. 205.

16800. De même, si le bénéficiaire d'un compte courant chez un banquier s'est

engagé à garantir à ce dernier, dans une proportion déterminée, la perte qu'il pourrait éprouver sur le crédit ouvert à un tiers, et que les parties aient décidé de bonne foi de compenser cette perte avec l'actif du compte courant, cette compensation conventionnelle, qui a reçu un commencement d'exécution par le maintien de diverses sommes appartenant au bénéficiaire du compte courant dans les caisses du banquier, est opposable à la masse de la faillite du banquier. — Paris, 30 avr. 1890, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 634.

16801. Le bénéficiaire du compte courant est donc fondé à l'opposer au syndic qui réclame le paiement total de la garantie promise et ce, même si la dette ainsi garantie n'a pu être fixée et liquidée qu'après la déclaration de la faillite du banquier. — Même arrêt.

16802. Mais on peut considérer comme un véritable paiement en marchandises la transmission par voie d'endossement des récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux, alors même qu'il existe un compte courant entre l'auteur et le bénéficiaire de l'endossement, s'il est constaté en fait que la remise dont il s'agit avait une affectation spéciale et devait, à ce titre, demeurer étrangère audit compte courant. — Req. 27 juin 1882, D. P. 82. 1. 358.

16803. En conséquence, de telles remises tombent sous le coup de l'art. 446, si elles émanent d'un négociant en état de cessation de paiements. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 190.

16804. La maison de banque choisie par un magasin général pour recevoir les sommes à consigner, en vertu de l'art. 6 de la loi du 28 mai 1858, par les commerçants ou industriels lorsqu'ils veulent retirer, avant l'échéance des warrants, les marchandises déposées dans ce magasin général, peut, même après cessation de ses paiements, faire servir à cette consignation les sommes dont elle est débitrice par compte courant envers l'un des déposants. — Req. 13 août 1866, D. P. 67. 1. 385.

16805. En conséquence, la ville qui exploite le magasin général auquel la consignation est ainsi faite ne peut la critiquer, comme constituant un mode de paiement prohibé par l'art. 446, pour échapper à sa responsabilité soit envers le tiers porteur du warrant que la consignation dont il s'agit est destiné à couvrir, soit envers le déposant obligé de rembourser ce tiers porteur. — Même arrêt.

16806. Un créancier du failli ne peut éluder les prohibitions édictées par l'art. 446 en introduisant dans un compte courant, depuis la cessation des paiements de son débiteur, et afin de se couvrir d'une créance antérieurement contractée, des livraisons de marchandises qu'il prétendrait assimiler à des espèces ou effets de commerce. — Poitiers, 27 mars 1884, D. P. 86. 2. 17.

16807. Sur le caractère, les conditions et les effets du compte courant en général, V. *suprà*, art. 109 C. com., nos 9406 et s.

E. — Novation (C. com. nos 197 à 200).

16808. Dans les cas où, d'après la convention des parties, le prix de vente des marchandises est réglé mensuellement par la création de mandats tirés sur l'acheteur à six mois de date, sous la condition que le vendeur conserve ces valeurs en portefeuille, avec faculté pour l'acheteur de les échanger contre des effets de commerce tirés sur des tiers et d'anticiper ainsi sa libération, l'acheteur qui use de cette faculté fait une novation, puisqu'au lieu de devoir en vertu des factures du vendeur, il est désormais tenu en vertu des valeurs créées en couverture; par suite, une telle novation est nulle

de droit, quand elle se produit au cours de la période suspecte, comme constituant un paiement de dette non échue. — Trib. com. Amiens, 17 nov. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 589.

16809. Et l'on prétendrait vainement qu'il y a dans l'espèce un compte courant dont le reliquat serait toujours exigible. — Même jugement.

§ 3. — *Hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales* (C. com. nos 201 à 242).

16810. — I. HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES (C. com. nos 201 à 218). — L'art. 446 c. com. qui déclare nulles et de nul effet relativement à la masse les hypothèques conventionnelles ou judiciaires constituées, dans la période qu'il détermine, sur les biens du débiteur pour *dettes antérieurement contractées*, entend par ces derniers mots non les dettes contractées antérieurement à la cessation des paiements, mais celles contractées antérieurement à la constitution de l'hypothèque. — Req. 11 juill. 1881, D. P. 82. 1. 296. — V. *Code de commerce*, n° 205.

16811. Peu importe : ... la nature de l'objet hypothéqué. La loi de 1838 n'avait pu viser que l'hypothèque immobilière, seule admise à cette époque; mais il n'est pas douteux que l'art. 446 doit aussi s'appliquer, depuis les lois des 10 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 68) et 10 juill. 1885 (D. P. 86. 4. 17), à l'hypothèque maritime sur les navires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 638.

16812. ... Ou la date de l'inscription. Ce qu'il faut uniquement considérer, c'est la date de l'acte constitutif. Si l'hypothèque est constituée avant la période suspecte et que seule l'inscription soit postérieure, ce n'est plus l'art. 446, mais l'art. 448 C. com., qui doit s'appliquer. — V. J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 638.

16813. Mais il faut, pour que l'art. 446 soit écarté, que l'acte constitutif lui-même soit antérieur à la période suspecte; il ne suffirait pas d'une promesse d'hypothèque par acte sous seing privé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 638.

16814. Jugé en ce sens que la promesse d'hypothèque, ne pouvant être considérée comme équivalant à sa constitution, laquelle nécessite un acte authentique, ne produit aucun effet vis-à-vis des tiers, lorsqu'elle est faite sous seing privé et sans date certaine; par suite, doit être annulée l'hypothèque constituée pendant la période suspecte, bien qu'elle ait été promise antérieurement et comme condition d'un prêt d'espèces concomitant à cette promesse. — Paris, 7 juill. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 638.

16815. Peu importe également la nature de la créance. En parlant de *dettes antérieurement contractées*, l'art. 446 a statué de *eo quod perumque fit*; mais ce serait aller à l'encontre de l'esprit de la loi que d'en argumenter par *a contrario* pour refuser d'étendre la prohibition aux hypothèques constituées pour garantie d'une dette née d'un délit ou d'un quasi-délit. Est nulle, en conséquence, au regard de la masse, l'hypothèque constituée par le failli, depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, pour garantir une obligation antérieure résultant d'un délit. — Rouen, 16 mars 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 638.

16816. L'hypothèque consentie par un failli en garantie d'un crédit qui lui a été ouvert après la cessation de ses paiements et en connaissance de cet état est nulle de droit aux termes de l'art. 446 c. com., lorsqu'il est constaté que ce crédit a été réalisé en grande partie au moyen de billets sous-

crits antérieurement par le crédité et renouvelés depuis. — Req. 7 janv. 1879, D. P. 79. 1. 286. — V. *Code de commerce*, n° 214.

16817. Cette hypothèque est nulle, même pour la partie du crédit réalisée au moyen d'avances nouvelles, si ces avances ont été le prix de la sûreté fournie au créancier. — Même arrêt.

16818. L'hypothèque constituée en apparence pour garantir une ouverture de crédit, mais destinée en réalité à assurer le paiement de billets souscrits ou endossés antérieurement par le crédité, est également nulle en cas de faillite de celui-ci, si l'acte de constitution est postérieur à l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiements. — Lyon, 7 févr. 1883, D. P. 83. 2. 236. — Poitiers, 20 avr. 1885, D. P. 86. 2. 6. — V. *Code de commerce*, n° 215.

16819. Et il en est ainsi spécialement lorsque les avances nouvelles qui ont été faites par le créancier depuis l'acte d'ouverture de crédit constitutif d'hypothèque ne l'ont été que sous la garantie de nantissements spéciaux. — Arrêt préc. 7 févr. 1883.

16820. L'hypothèque est, au contraire, valable, lorsqu'elle est constituée pour sûreté d'une dette en même temps contractée, et si les nouvelles avances faites au débiteur sont assez importantes pour démontrer qu'elles ne sont pas le prix d'un avantage obtenu au préjudice de la masse des créanciers. — Poitiers, 20 avr. 1885, précité. — V. *Code de commerce*, n° 216.

16821. Ces règles s'appliquent également au nantissement. En conséquence, l'hypothèque et le nantissement, stipulés tout à la fois pour garantie de nouvelles avances faites depuis la cessation des paiements du débiteur et de prêts antérieurs à cette époque, ne doivent être annulés qu'à l'égard de ces derniers. — Même arrêt.

16822. Les hypothèques et privilèges constitués par le failli après l'époque de la cessation de ses paiements peuvent être déclarés nuls et sans effet à l'égard de la masse des créanciers, même pour les avances nouvelles qui lui ont été faites, alors que ces avances ont été le prix de la garantie frauduleusement donnée au créancier pour des prêts antérieurs. — Req. 13 août 1883, D. P. 84. 1. 207.

16823. Ces solutions sont étrangères au cas où une hypothèque a été constituée pour sûreté d'un crédit ouvert pendant la durée d'un compte courant. Cette hypothèque, qui s'applique sans distinction aux sommes dues par le crédité antérieurement à l'ouverture du crédit et à celles qui lui ont été avancées depuis, garantit nécessairement le solde entier du compte courant, dès lors que la balance définitive de ce compte n'excède pas le montant des avances opérées en vertu de l'ouverture du crédit. — Décidé, en effet, que l'hypothèque dont il s'agit, lorsque le crédité était déjà en état de cessation de paiements lors de sa constitution, ne saurait, quant aux avances antérieures ainsi entrées dans le compte ouvert au crédité, être déclarée nulle comme s'appliquant à une dette antérieurement contractée dans le sens de l'art. 446 C. com. — Civ. r. 29 déc. 1880, D. P. 81. 1. 54. — V. aussi J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 639.

16824. Dans le cas où le failli, débiteur d'un certain nombre d'effets échus et non payés, antérieurement souscrits à l'ordre d'un banquier, se fait ouvrir par celui-ci, moyennant une constitution hypothécaire, un crédit égal au montant desdits effets, et use de ce crédit, non pour se faire consentir des avances en numéraire, mais pour faire renouveler les billets échus, on admet en principe que le créancier qui consent un renouvellement est censé avoir reçu paiement et prêté à nouveau même somme; la

dette ancienne fait place à une nouvelle, par suite d'une novation, valable en principe, si elle n'est pas entachée de fraude. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 640.

16825. Jugé en ce sens qu'une ouverture de crédit doit être considérée comme réalisée par la souscription de billets faits lors du contrat, bien que ces billets soient relatifs à des dettes antérieures, s'ils sont causés « valeur suivant ouverture de crédit », et si cette indication de cause est conforme à l'intention des parties; en conséquence, le remboursement des sommes dues en vertu de ces billets est garanti par l'hypothèque afférente à l'ouverture de crédit, notwithstanding la faillite ultérieure du débiteur. — Paris, 4 juin 1886, D. P. 87. 2. 100. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 640.

16826. Il a été décidé également dans le même sens que, si une hypothèque est valablement constituée même dans la période suspecte lorsqu'elle a pour but de garantir le solde éventuel d'un compte courant existant et continuant entre les parties, il en est autrement s'il s'agit de garantir la dette résultant d'un compte courant qui, à partir de cette époque, n'a plus continué et dont le solde n'a pas varié. Une telle hypothèque est en réalité constituée pour dette antérieure, et par conséquent nulle de droit. — Lyon, 7 févr. 1883, D. P. 83. 2. 236. — Trib. com. Marseille, 24 août 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 640.

16827. Et l'on doit ranger dans cette catégorie un compte courant dans lequel ne figure aucune opération nouvelle, et dont les articles postérieurs à l'hypothèque se bornent à des recouvrements d'effets anciens et à des versements de fonds destinés à en assurer le paiement. — Même jugement.

16828. La même solution doit prévaloir, à plus forte raison, lorsque les avances nouvelles qui ont été faites par le créancier depuis l'acte d'ouverture de crédit constitutif d'hypothèque ne l'ont été que sous la garantie de nantissements spéciaux. — Arrêt préc. 7 févr. 1883.

16829. L'art. 446 est, en effet, inapplicable au cas où la garantie, même donnée pour une dette antérieure, émanerait d'un tiers; une telle hypothèque serait pleinement valable, attendu qu'elle ne préjudicie pas à la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 641.

16830. Il y a là une forme particulière de cautionnement (caution réelle); or si l'art. 446 prohibe la constitution de sûretés réelles par le débiteur sur ses propres biens, il n'interdit nullement aux tiers de s'obliger ou d'obliger leurs immeubles à la garantie de telle ou telle dette du failli, de tels engagements n'y affectant pas le gage des autres créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 641.

16831. Quand le syndic d'une faillite, en vertu de l'art. 446 c. com., a fait annuler une hypothèque consentie par le failli à l'un de ses créanciers en période suspecte, cette hypothèque est définitivement supprimée. — Paris, 28 juin 1876, D. P. 90. 1. 193, note 1. — Aix, 4 août 1887, et sur pourvoi, Civ. r. 11 déc. 1889, D. P. 90. 1. 193. — *Contrà*: Paris, 29 déc. 1887, D. P. 90. 1. 193, note 1.

16832. En conséquence, elle ne subsiste plus au regard d'un autre créancier hypothécaire, dont l'inscription n'était que postérieure, mais dont le droit d'hypothèque a été maintenu comme valable. — Arrêt préc. 11 déc. 1889.

16833. Dans ces conditions, un règlement provisoire d'ordre est fautif, quand il admet que le créancier dont l'hypothèque a été annulée doit être colloqué au premier

rang, et qu'à la place de celui-ci pour le bénéfice à recueillir, le syndic de la faillite doit obtenir ce même rang en sous-collocation. — Même arrêt.

16834. Cette collocation et cette sous-collocation ne sauraient être admises ; et par suite le créancier dont l'inscription était seconde en date ne se trouve plus primé par personne sur les deniers à distribuer. — Même arrêt.

16835. Lorsqu'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire est susceptible d'être annulée aux termes de l'art. 446 C. com., l'ordre réglé antérieurement à la déclaration de faillite ne peut être opposé aux créanciers de la faillite comme décision ayant force de chose jugée. — Paris, 27 janv. 1892, D. P. 94. 2. 264.

16836. ... Alors surtout qu'il s'agit d'un ordre amiable ; en conséquence, le créancier dont l'hypothèque est annulée doit rapporter à la masse les sommes qu'il a touchées en vertu du règlement de l'ordre. — Même arrêt.

16837. — II. HYPOTHÈQUES JUDICIAIRES (C. com. nos 219 à 223). — L'hypothèque judiciaire que le créancier d'un commerçant avait obtenue pour sûreté d'une dette antérieure doit être annulée en cas de survenance de faillite, quand l'ouverture de la faillite est reportée à une date plus ancienne que celle de l'hypothèque ; et cette annulation est nécessairement encourue par le tiers qui a été subrogé à ladite hypothèque judiciaire, en prêtant au commerçant des fonds pour rembourser le créancier primitif. — Req. 17 mai 1887, D. P. 87. 1. 252.

16838. Le tribunal de commerce peut, de plus, en vertu de son droit d'appréciation, annuler l'hypothèque conventionnelle que ledit tiers s'était fait en outre consentir personnellement par le commerçant comme supplément de garantie, en prêtant les fonds dont il s'agit postérieurement à la date, fixée depuis lors, de la cessation des paiements. — Même arrêt. — V. *infra*, art. 447 C. com.

16839. — III. HYPOTHÈQUES LÉGALES (C. com. nos 224 à 242). — 1^{re} Hypothèque légale de la femme (C. com. nos 224 à 238). — L'art. 446 C. com., qui, en cas de faillite, déclare nulles les hypothèques inscrites dans les conditions qu'il spécifie, n'est pas applicable à l'hypothèque légale garantissant les reprises de la femme du failli. — Pau, 23 nov. 1891, D. P. 93. 2. 448. — V. *Code de commerce*, no 224.

16840. Ainsi le contrat de mariage d'un commerçant, passé dans les dix jours antérieurs à la date de la cessation des paiements, produit au profit de la femme l'hypothèque légale qui lui est conférée à raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales. — Nancy, 19 mars 1879, D. P. 80. 2. 10. — Poitiers, 5 mai 1879, D. P. 79. 2. 165. — *Code de commerce*, no 226.

16841. L'efficacité de l'hypothèque légale de la femme mariée au regard de la masse est toutefois contestée dans un cas spécial, celui où la femme, en s'obligeant solidairement avec son mari au paiement d'une dette antérieure, subrogerait le créancier au bénéfice de l'hypothèque légale, garantissant son recours éventuel contre le mari. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 645.

16842. Pour que la question se pose, il faut nécessairement que le créancier subrogé soit un créancier du mari ou un créancier de la communauté et, de plus, que la créance soit antérieure à l'engagement de la femme ; car, d'une part, si la subrogation était consentie à un créancier personnel de la femme, le droit exercé par le subrogé ne pourrait nuire aux créanciers de la masse ; d'autre part, si l'engagement de la femme était concomitant ou antérieur à la naissance de la dette du mari, l'art. 446 serait inapplicable,

puisque en ce cas le mari eût pu valablement consentir une hypothèque conventionnelle sur ses propres biens. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 645.

16843. Au contraire, si l'on suppose une dette préexistante du mari, il est certain qu'une hypothèque conventionnelle par lui consentie pendant la période suspecte, pour en assurer le paiement, serait nulle de droit ; aussi plusieurs arrêts, voyant dans la subrogation du créancier à l'hypothèque légale de la femme une hypothèque conventionnelle pour dette antérieure frauduleusement déguisée, ont-ils décidé que la femme qui s'engage solidairement avec son mari commerçant envers un créancier antérieur auquel ce dernier ne pourrait valablement constituer une hypothèque conventionnelle, aux termes de l'art. 446, n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari pour l'indemnité du cautionnement qu'elle a souscrit. — Paris, 16 janv. 1854, D. P. 55. 2. 58. — Nancy, 4 mars 1876, D. P. 77. 1. 359. — V. *Code de commerce*, no 232.

16844. Mais cette doctrine est aujourd'hui abandonnée par la presque unanimité de la jurisprudence et de la doctrine. Il est donc à peu près constant que la femme qui, après la cessation des paiements de son mari, s'engage solidairement envers un créancier de ce dernier au paiement d'une dette antérieurement contractée, a, pour l'indemnité à elle due par suite de cet engagement, une hypothèque légale dont elle peut transmettre le bénéfice à ce créancier par voie de subrogation. — Nancy, 19 mars 1879, D. P. 80. 2. 10, et sur pourvoi, Civ. c. 27 avr. 1881, D. P. 81. 1. 295. — Poitiers, 20 avr. 1885, D. P. 86. 2. 6, et sur pourvoi, Req. 18 avr. 1887, D. P. 87. 1. 155. — V. *Code de commerce*, no 228.

16845. Mais si la femme a, en vertu de l'hypothèque légale, un recours sur les biens de son mari, à raison des engagements solidaires qu'elle a contractés avec lui, elle (ou le créancier subrogé) ne peut exercer ce recours que dans la mesure où elle a concouru à enrichir la faillite. — Poitiers, 20 avr. 1885, D. P. 86. 2. 6.

16846. Décidé en ce sens que la dation en paiement d'une créance commune avec garantie solidaire, consentie par le failli et sa femme de lui autorisée, au cours de la période suspecte, est nulle pour la part appartenant au mari dans la créance cédée, mais valable pour la part de la femme. — Bordeaux, 12 mai 1873, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 645.

16847. Et ce, alors même que cette dation en paiement ouvrirait au profit de la femme un recours contre la communauté, recours garanti par une hypothèque légale sur les immeubles du mari, s'il n'est justifié d'ailleurs d'aucun concert frauduleux entre les époux et le créancier cessionnaire. — Même arrêt.

16848. — 2^o Hypothèque légale du mineur (C. com. nos 239 et 240).

16849. — 3^o Hypothèque légale de l'Etat ou des établissements publics (C. com. nos 241 et 242).

§ 4. — Privilèges (C. com. nos 243 à 277).

16850. Les seuls privilèges que frappe l'art. 446 sont ceux qui résultent du nantissement, en prenant ce mot dans le sens le plus large qui comprend à la fois le gage ou nantissement des meubles, et l'antichrèse ou nantissement immobilier. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 646. — V. *Code de commerce*, no 243.

16851. — I. NANTISSEMENT (C. com. nos 246 à 268). — Si une créance ancienne a fait place à une créance nouvelle par suite d'une novation, spécialement d'une novation par changement de créancier, et que le créancier nouveau stipule par l'acte même opé-

rant novation la dation d'un gage destiné à garantir la nouvelle créance, cette constitution de gage échappe en principe à l'art. 446. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 648. — V. *Code de commerce*, no 248.

16852. Mais il importe de ne pas confondre la novation par changement de créancier avec la cession de créance qui, laissant subsister l'ancienne créance, ne saurait être accompagnée d'une constitution de gage au profit du cessionnaire. — Il a été jugé que, quand le créancier, dont le débiteur est ultérieurement tombé en faillite, rembourse avec subrogation un autre créancier de ce même débiteur pendant la période suspecte, et se fait simultanément constituer par ledit débiteur un gage pour la sûreté de cette avance nouvelle, les juges annulent à bon droit ce nantissement par application de l'art. 446 C. com., s'ils reconnaissent en fait que le paiement avec subrogation n'a été, sous une forme déguisée, qu'une cession de la créance primitive qui a ainsi subsisté et était antérieure à l'acte de nantissement. — Req. 22 juill. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 648.

16853. Et, en admettant que le paiement avec subrogation ait eu réellement ce caractère et ait créé ainsi une dette nouvelle à la charge du débiteur, le gage peut encore être déclaré nul, s'il est constant que ce nouveau prêt n'a été fait qu'en vue de la faillite imminente du débiteur, en contravention à l'art. 446 et dans le but de spolier la masse. — Même arrêt.

16854. En tout cas, est valable le gage constitué pour dette préexistante, dont la constitution remonte à une époque antérieure à la période suspecte ; et ce gage peut être liquidé même après la cessation des paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 648.

16855. Juré en ce sens que le paiement fait par le débiteur tombé depuis en faillite à un banquier investi du privilège de créancier gagiste, sur le prix des marchandises données en gage, est valable, bien qu'il ait eu lieu dans les dix jours qui ont précédé l'époque à laquelle la faillite a été reportée, le créancier nanti d'un gage obtenu sans fraude à un moment où le débiteur était en possession de ses droits pouvant exercer son privilège sur ce gage aussi bien après qu'avant la cessation de paiements du débiteur. — Montpellier, 2 juin 1877, D. P. 79. 1. 69.

16856. L'art. 446 C. com., ne déclarant nulle au regard de la masse la constitution du gage faite par le failli au cours de la période suspecte qu'autant que cette constitution intervient en garantie d'une dette antérieure, n'est pas applicable au cas où le nantissement est contemporain de la naissance de l'obligation principale, et spécialement lorsque le nantissement en marchandises a été stipulé comme condition expresse d'un prêt d'argent. — Civ. r. 25 nov. 1891, D. P. 92. 1. 505.

16857. En cas de substitution d'un gage à un autre au cours de la période suspecte, une distinction essentielle s'impose. Si la remise du nouveau gage est faite à un créancier encore nanti du gage ancien, l'art. 446 ne peut s'appliquer. — Aix, 17 janv. 1866, et, sur pourvoi, Req. 12 août 1867, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 650.

16858. ... Pourvu toutefois que la chose nouvellement engagée ne soit pas d'une valeur supérieure à celle de l'ancien gage ; car c'est alors le contrat primitif de nantissement qui reçoit son exécution par équivalent. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 650.

16859. Mais, lorsqu'un nouveau gage est donné à un créancier dessaisi de l'ancien, ce nouveau nantissement étant accordé pour

une créance dépourvue de toute garantie au moment où il est constitué, est sans lien avec le gage primitif et, dès lors, doit être annulé s'il est postérieur à la cessation des paiements du débiteur. — Req. 29 nov. 1882, D. P. 83. 1. 376, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 251.

16860. La validité du nantissement portant sur des choses incorporelles, créances ou autres droits, doit s'apprécier, en principe, d'après les mêmes règles que pour le nantissement en marchandises. Ainsi est nul de plein droit, au regard de la masse, l'acte par lequel un assuré en état de cessation de paiements a cédé à son créancier, en garantie d'une dette préexistante, le bénéfice de sa police d'assurance sur la vie. — Trib. com. Marseille, 12 oct. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 652.

16861. L'art. 446 C. com. est, au contraire, inapplicable à la constitution en gage d'une créance ou autre droit incorporel consenti par le failli au cours de la période suspecte, mais en même temps que la dette que ce transport est destiné à garantir. — Rouen, 9 févr. 1870, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 652. — Rennes, 13 juin 1889, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 257.

16862. Et à ce sujet, il importe d'observer que, bien que l'art. 446 ne parle que de la constitution de gage, la jurisprudence s'attachant à l'esprit plutôt qu'à la lettre de la loi n'hésite pas à assimiler la cession-transport à la simple mise en gage de la créance : ainsi la cession de créance consentie par le failli pendant la période suspecte est valable, si elle est contemporaine de la dette qu'elle est destinée à garantir et dont elle forme une condition essentielle. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 652.

16863. L'hypothèque et le nantissement, stipulés tout à la fois pour garantie de nouvelles avances faites depuis la période suspecte et de prêts antérieurs, ne doivent être annulés qu'à l'égard de ces derniers. — Poitiers, 20 avr. 1885, D. P. 86. 2. 6. — Rennes, 13 juin 1889, précité.

16864. ... A moins cependant que les avances nouvelles ne doivent être considérées comme le prix de la sûreté donnée au créancier pour des prêts antérieurs, cas auquel hypothèque et nantissement doivent être annulés pour le tout. — Req. 13 août 1883, D. P. 84. 1. 207.

16865. Il appartient au juge du fond de déclarer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'une convention relative à des avances et à des retenues respectives, en partie déjà faites et en partie futures, ne constitue ni un contrat de transport, ni un contrat de gage, mais bien une convention de compensation *in futurum* parfaitement licite, et par conséquent opposable à la masse, bien qu'elle n'ait pas été signifiée avant le jugement déclaratif. — Req. 9 juin 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 653.

16866. Un gage constitué avant le jugement déclaratif de faillite, en garantie d'une créance née au même moment, est valable, encore bien que le titre de la créance donnée en nantissement n'ait été livré qu'après la cessation des paiements du failli, mais à un moment où celui-ci n'était pas encore dessaisi. — Civ. r. 20 janv. 1886, D. P. 86. 1. 406, et la note.

16867. Il est en effet de principe que le contrat de gage peut se former sans tradition, sauf à ne devenir parfait que par la livraison. — Req. 23 déc. 1879, D. P. 80. 1. 453.

16868. Dès lors, la remise intervenant en exécution du contrat, après la cessation des paiements, mais avant la faillite, n'est que le paiement d'une dette échue, valable

en principe. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 654.

16869. L'art. 446 ne vise que le gage et l'autichrèse. Tous les privilèges immobiliers ou mobiliers autres que celui du créancier gagiste échappent donc à la nullité ; la raison en est qu'à la différence du privilège dérivant du gage, ils résultent du seul effet de la loi, et qu'étant inhérents à la qualité de la créance, ils naissent toujours en même temps qu'elle et non postérieurement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 657.

16870. — II. PRIVILÈGE DU COMMISSIONNAIRE (C. com. nos 269 à 277). — Les contestations relatives au privilège du commissionnaire sur les marchandises consignées entre ses mains par le failli ont été résolues par la doctrine et la jurisprudence dans le sens du maintien du privilège. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 658. — V. *Code de commerce*, nos 272 et s.

§ 5. — Jugements (C. com. nos 278 à 284).

16871. L'art. 446 C. com., aux termes duquel les paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce sont nuls, lorsqu'ils ont eu lieu depuis l'époque assignée à l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours précédents, n'est pas applicable au paiement obtenu en vertu d'une saisie-arrest validée par un jugement passé en force de chose jugée antérieurement au jugement déclaratif. — Orléans, 21 juill. 1879, D. P. 82. 1. 198, et la dissertation de M. Levillain, D. P. 81. 2. 225-232.

16872. Le commerçant en état de cessation de paiements ne peut pas renoncer à se prévaloir de la nullité d'une procédure suivie contre lui, notamment de celle d'un exploit d'ajournement signifié à un domicile autre que le sien. Par suite, le syndic est recevable à invoquer cette nullité à l'appui de son opposition au jugement par défaut dont l'ajournement irrégulier adressé au failli a été suivi, malgré la renonciation du failli résultant de sa comparution sur cet ajournement. — Aix, 25 mars 1877, D. P. 78. 2. 111.

§ 6. — Exercice de l'action en nullité.

16873. V. *Code de commerce*, n° 285.

SECT. 3. — LÉGISLATION ; RÉTROACTIVITÉ (C. com. nos 286 et 287).

16874. V. *Code de commerce*, nos 286 et s.

SECT. 4. — CAS DE CESSATION DE PAYEMENTS SANS FAILLITE DÉCLARÉE (C. com. nos 288 à 293).

16875. Les art. 446 et 447 C. com. sont sans application à l'état d'insolvabilité d'un non-commerçant, les règles de la faillite ne pouvant, en l'absence d'un texte spécial, être étendues à la déconfiture. — Trib. civ. Rennes, 13 août 1891, D. P. 93. 2. 240. — V. *Code de commerce*, n° 293.

Art. 447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

DIVISION.

§ 1. — Actes postérieurs à la cessation des paiements ; Nullité facultative (n° 16876).

§ 2. — Actes soumis à la nullité facultative résultant de la cessation des paiements (n° 16878).

§ 3. — Conditions de la nullité facultative résultant de la cessation des paiements (n° 16935).

§ 4. — Exercice de l'action en nullité (Renvoi) (n° 16981).

§ 1^{er}. — Actes postérieurs à la cessation des paiements ; Nullité facultative (C. com. nos 1 à 48).

16876. — I. SYSTÈME DU CODE DE 1807 (C. com. nos 1 à 41).

16877. — II. SYSTÈME DE LA LOI DE 1838 (C. com. nos 42 à 48). — La loi de 1838, maintenue sans modification par la loi du 4 mars 1889, a voulu que la diminution de droits qui constitue l'état de faillite fût établie par un titre connu de tous, c'est-à-dire par le jugement déclaratif de faillite. Jusqu'à ce jugement, le failli étant resté à la tête de ses affaires et ayant continué à les administrer, elle a maintenu, en principe, tous les actes qu'il a pu faire en dehors de ceux énumérés dans l'art. 446. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 660. — V. *Code de commerce*, nos 43 et 44.

§ 2. — Actes soumis à la nullité facultative résultant de la cessation des paiements (C. com. nos 49 à 72).

16878. — I. PAYEMENTS (C. com. nos 49 à 57). — La règle d'après laquelle tout paiement d'une dette échue fait par un débiteur après la cessation des paiements peut être annulé s'il a eu lieu avec connaissance par le créancier de cette cessation de paiements, s'applique indistinctement au paiement de toute dette, quelle qu'en soit la cause. — Civ. c. 19 mars 1883 (deux arrêts), D. P. 84. 1. 28, et la note.

16879. ... Notamment aux paiements d'une dette ayant pour cause un délit, telle que la réparation du dommage causé par un abus de confiance du failli. — Mêmes arrêts. — V. *Code de commerce*, n° 50.

16880. Dès lors, l'arrêt qui, par erreur de droit, et sans que les juges du fond aient usé du pouvoir d'appréciation qui leur appartient, dispense le créancier payé de rapporter, en pareil cas, la somme reçue indûment, tombe sous la censure de la cour de cassation. — Même arrêt.

16881. Lorsque, avant la déclaration de faillite, mais postérieurement à la date de la cessation des paiements, un failli verse des sommes d'argent à son créancier qui connaissait cette cessation, pour rentrer en possession de traites tirées par le failli sur ses débiteurs et remises audit créancier, ce versement ou paiement peut être annulé, s'il résulte des faits, souverainement appréciés par le juge du fond, que les sommes dues par les tirés au tireur étaient restées libres entre leurs mains à la disposition du failli du patrimoine duquel elles n'étaient point sorties et à qui les débiteurs pouvaient les payer directement. — Req. 21 mars 1883, D. P. 84. 1. 86, et la note.

16882. Quand une remise de valeurs mobilières, faite par un failli dans le temps intermédiaire entre la cessation de ses paiements et la déclaration de faillite, n'est que la restitution en titres de même nature et valeur d'un prêt de consommation à lui fait plusieurs années avant sa faillite, et qu'aucun terme n'avait été fixé pour cette restitution dont l'époque avait été abandonnée à la volonté du prêteur, celui-ci, sans doute, ne saurait être tenu de rapporter ces valeurs à la masse de la faillite en vertu de l'art. 446 C. com., cette remise ne pouvant

être considérée comme une dation en paiement ni comme un mode de libération interdit par cet article ; mais il pourrait y être contraint aux termes de l'art. 447, s'il était constaté que le prêteur remboursé a connu la cessation des paiements de son débiteur. — Paris, 4 mars 1881, et sur pourvoi, Req. 17 juill. 1883, D. P. 84. 1. 183.

16883. L'achat de titres de bourse effectué sur l'ordre d'un client par un changeur tombé depuis en faillite, ne peut être annulé en vertu des art. 446, 447 C. com., alors que l'ordre d'achat avec les fonds nécessaires est parvenu au changeur plus d'un mois avant la déclaration de faillite, et que, par conséquent, l'attribution des titres au client a eu le caractère de paiement d'une dette échue et exigible. — Paris, 5 mars 1892, D. P. 93. 2. 17.

16884. Il en serait ainsi, alors même que le changeur eût été en état de cessation de paiements lors de cette attribution, s'il n'apparaît pas que le client en ait eu connaissance à cette époque. — Même arrêt.

16885. Le traité amiable par lequel les créanciers d'un commerçant lui donnent à l'unanimité quittance totale moyennant un dividende stipulé payable comptant, en échange de la remise des titres de chacun d'eux, ne tombe pas, après avoir reçu sa complète exécution, sous le coup des art. 446 et 447, et ne peut, dès lors, être annulé par le motif qu'un jugement déclaratif de faillite, ultérieurement rendu contre le débiteur, aurait fait rétroagir la date de sa cessation de paiements au jour dudit traité. — Bordeaux, 5 avr. 1870, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 665.

16886. Toutefois, même dans le cas où un concordat amiable a été consenti par l'unanimité des créanciers, l'art. 447 peut recevoir son application dans deux hypothèses distinctes : 1^o lorsque le traité a reçu sa pleine et entière exécution vis-à-vis de tous, mais que certains créanciers se sont fait attribuer, depuis le traité et par des conventions particulières, certaines sommes à titre de supplément de dividende, ces conventions, à la différence du traité général, sont radicalement nulles ; par conséquent, les paiements effectués en vertu desdites conventions doivent être rapportés, aux termes des art. 446 et 447. — Bordeaux, 5 avr. 1870, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 665.

16887. Et le rapport à la masse des sommes ainsi perçues indûment ne saurait être subordonné à la restitution par le syndic des titres remis au failli lors des paiements par lui faits, et qui n'auraient pu être retrouvés, les créanciers obligés au rapport ne pouvant que s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas fait valoir en temps utile les droits que, suivant eux, ces titres seraient susceptibles de leur conférer contre certains tireurs ou endosseurs. — Même arrêt.

16888. ... 2^o Lorsqu'un négociant a conclu avec ses créanciers un atermolement à une époque postérieure à celle qui a été fixée par le jugement déclaratif de faillite pour la cessation de ses paiements, le créancier qui, connaissant cette cessation, a obtenu de lui, par ses menaces et ses poursuites, des avantages au préjudice des autres signataires du traité, est tenu, conformément à l'art. 447 c. com., de rapporter à la masse les sommes qu'il a reçues. — Nancy, 7 avr. 1880, et sur pourvoi, Req. 5 avr. 1881, D. P. 82. 1. 29, et la note.

16889. En dehors des deux cas précités, les paiements régulièrement effectués aux échéances fixées par le contrat d'atermolement semblent devoir échapper à l'application de l'art. 447. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 666.

16890. Les mêmes principes sont applicables à la cession de biens faite par un dé-

biteur, avant sa déclaration de faillite, mais postérieurement à la cessation de ses paiements. Cette cession peut donc être déclarée valable, s'il est reconnu qu'elle a eu lieu au profit de tous les créanciers, et que, consentie et exécutée par eux, elle leur a été avantageuse. — Civ. r. 24 juill. 1867, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 667.

16891. Un paiement en espèces fait par le failli pour dettes échues ne saurait être annulé en vertu de l'art. 447 C. com., s'il n'a été consenti qu'en échange de la mainlevée par le créancier d'une inscription hypothécaire grevant la totalité de l'avoir immobilier du failli, et n'a, par suite, causé aucun préjudice à la masse. — Nancy, 26 janv. 1892, D. P. 93. 2. 389.

16892. Les art. 446 et 447 C. com. ne concernent que les paiements faits par le débiteur et les traités passés avec lui de gré à gré, et ne sont pas applicables au paiement fait par un tiers en vertu d'une saisie-arrêt validée par un jugement passé en force de chose jugée antérieurement au jugement déclaratif de la faillite. — Dijon, 3 juill. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 685. — Civ. c. 21 déc. 1881, D. P. 82. 1. 198, et sur renvoi, Bourges, 14 juin 1882, D. P. 83. 2. 221. — *Contrà*: Paris, 10 juill. 1879, D. P. 81. 2. 225, et la dissertation de M. Levillain sous cet arrêt.

16893. En conséquence, le paiement fait en pareil cas ne saurait être annulé si la poursuite en saisie-arrêt n'a pas eu, par suite d'un concert entre le failli et son créancier, pour objet de masquer un paiement volontaire fait en fraude et au préjudice de la masse. — Mêmes arrêts.

16894. On s'est demandé si les syndics de la faillite peuvent faire annuler les collocations et les faire tomber dans la masse au profit de tous les créanciers, lorsque les créanciers qui ont produit n'ont acquis leur droit exclusif qu'après la cessation des paiements, et de même si, une procédure d'ordre s'étant ouverte sur le prix d'un immeuble du failli, le syndic a le droit, pour faire tomber les collocations de certains créanciers chirographaires, alors que quelques-uns ont été forclos, de se prévaloir des art. 446 et 447. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 687.

16895. Il est reconnu généralement qu'en principe le syndic ne peut se prévaloir de l'art. 447 pour faire annuler dans l'intérêt de la masse des collocations définitives. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 687.

16896. Toutefois un arrêt s'est prononcé en sens contraire et a décidé, d'une façon générale, que la survenance de la faillite exerce son influence même sur des situations réglées antérieurement par des décisions de justice, et que, spécialement, la procédure de distribution ouverte et clôturée avant la faillite, dans laquelle le syndic n'a pu produire ses contredits, ne saurait annuler les conséquences de l'état de faillite, et empêcher le syndic de requérir l'annulation des collocations obtenues en fraude des droits de la masse. — Aix, 15 juill. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 685.

16897. Mais cette opinion n'a pas prévalu. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 687.

16898. Le créancier tenu à rapporter un paiement qu'il avait reçu, connaissant l'état de cessation de paiements de son débiteur, et qui a été déclaré nul par application de l'art. 447 c. com., doit, indépendamment du capital, en payer les intérêts à partir de l'indû paiement. — Paris, 31 déc. 1877, et Amiens, 22 févr. 1878, D. P. 79. 2. 223-224.

16899. — II. ACTES A TITRE ONÉREUX (C.

com. nos 58 à 72). — Les ventes de marchandises même postérieures à la cessation des paiements, lorsqu'elles sont sérieuses et constituent l'exercice normal et régulier de la profession du failli, ne sont ni annulables ni résolubles par le fait de la faillite. — Aix, 25 mars 1877, D. P. 78. 2. 111.

16900. Quand une vente passée par le failli est maintenue, les stipulations accessoires du contrat doivent également recevoir leur effet. Jugé en ce sens que quand, dans l'acte de vente d'un fonds de commerce, les parties sont convenues qu'une commission déterminée sera allouée à la personne qui leur a servi d'intermédiaire, en stipulant que cette commission sera prélevée par elle sur le prix versé entre ses mains, le syndic ne peut exiger dudit intermédiaire le rapport à la masse de la commission ainsi perçue, alors même que le paiement en aurait eu lieu après la cessation des paiements, si d'ailleurs il a été effectué en espèces, alors que la dette était échue, et sans fraude aux droits de la masse. — Paris, 21 déc. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 669.

16901. Le marché par lequel un commerçant en état de cessation de paiements cède à un tiers, avant le jugement déclaratif de faillite, toutes ses marchandises et tout son matériel d'exploitation, moyennant un prix versé séance tenante à l'un de ses créanciers pour arrêter ses poursuites, est à bon droit annulé, lorsqu'il a été fait au préjudice des créanciers de la faillite et que, d'ailleurs, l'acheteur connaissait la cessation des paiements. — Req. 28 mars 1892, D. P. 92. 1. 465, et les observations de M. Boistel sous cet arrêt.

16902. L'acheteur à qui le syndic réclame, en vertu de l'annulation de ce marché, la valeur des marchandises et du matériel ainsi détournés, ne peut prétendre déduire de cette valeur le montant total du prix qu'il a payé entre les mains du créancier avantagé. — Même arrêt.

16903. Il n'y a même pas lieu de tenir compte du prix payé dans la mesure où ce paiement a profité à la masse, c'est-à-dire pour le dividende auquel aurait eu droit le créancier payé indûment ; alors, du moins, que la créance de ce dernier n'a pas encore été soumise à la vérification dans les conditions des art. 493 et s. C. com. — Même arrêt.

16904. En admettant que cet acheteur pût se dire créancier du failli à raison de la vente annulée au profit de la masse, il ne pourrait agir directement contre celle-ci, par laquelle il ne devait être payé qu'au marc le franc et seulement encore après une vérification de sa créance, qui ne peut être ni supposée ni opérée par le tribunal. — Même arrêt.

16905. Lorsque le paiement d'une dette échue a été effectué par voie de transport de créances et de marchandises dans la période prohibée, les tribunaux peuvent en ordonner le rapport en vertu de l'art. 447 C. com., s'il est établi que le créancier, au moment où il traitait avec le failli, avait connaissance de la cessation de ses paiements. — Orléans, 17 mai 1881, D. P. 82. 2. 55.

16906. Les tribunaux, en ordonnant le rapport à la masse des valeurs indûment reçues, ne peuvent, à supposer qu'une pareille mesure ne soit pas contraire à la loi et au principe de l'égalité en matière de faillite, prescrire que ce rapport aura lieu en moins prenant seulement au moment de la distribution des deniers ; cette mesure purement administrative au point de vue de la faillite appartiendrait exclusivement au juge commissaire. — Même arrêt.

16907. Le partage est compris dans les

actes à titre onéreux visés sans exception par l'art. 447 C. com.; par suite, il peut être annulé s'il a eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements d'un des copartageants ultérieurement déclaré en faillite. — Limoges, 24 mars 1893, D. P. 95. 2. 137, et les Observ. de M. Cohendy sous cet arrêt.

16908. Et cette nullité du partage ainsi opéré peut être demandée par les créanciers représentés par le syndic de la faillite, alors même qu'ils n'ont pas préalablement formé opposition audit partage conformément à l'art. 882 c. civ. — Même arrêt. — *Contrà*: Code de commerce, nos 66 et s.

16909. Si les actes volontaires accomplis par le failli au cours de la période suspecte tombent sans conteste, s'ils ne sont pas nuls de droit aux termes de l'art. 446, sous le coup de la nullité facultative de l'art. 447, la question est au contraire très vivement discutée en ce qui concerne les jugements ou actes judiciaires intervenus pendant cette même période, et plus généralement en ce qui concerne tous les actes déclaratifs de droits, formule large qui ne comprend pas seulement les jugements, mais aussi les partages et les transactions. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 675.

16910. Toutefois, cette question ne peut se poser que pour les décisions susceptibles de conférer à des tiers certains avantages particuliers au détriment de la masse. Et encore faut-il que ces tiers n'aient pas agi en vertu de prérogatives spéciales leur assurant un droit de préférence à l'encontre des autres créanciers, telles qu'un privilège ou une hypothèque; car, étant donné qu'ils conservent, en pareil cas, le droit d'exercer des poursuites individuelles contre le failli représenté par les syndics, et, à plus forte raison, le droit de continuer les poursuites déjà commencées, le maintien du jugement précédemment obtenu ne saurait soulever aucune difficulté. — V. Dissertation de M. Levillain, D. P. 81. 2. 225.

16911. Les jugements ou actes judiciaires peuvent être de deux sortes: les uns sont simplement déclaratifs de droits préexistants, les autres attributifs de droits nouveaux, c'est-à-dire de droits qui, auparavant, n'existaient tout au plus qu'à l'état d'expectative. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 676.

16912. Les jugements déclaratifs sont de beaucoup les plus nombreux; on peut même dire que les jugements présentent en général ce caractère. Bien que rendus au cours de la période suspecte, on s'accorde généralement à reconnaître que les décisions de cette nature échappent à l'application des art. 446 et 447 et doivent conserver leur pleine et entière efficacité; l'imminence de la faillite ne peut, en effet, porter atteinte à la faculté que possède toute personne de faire reconnaître et proclamer par l'autorité judiciaire l'existence des droits réels ou personnels qu'elle prétend avoir contre le futur failli. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 676.

16913. Il a été décidé que le partage n'est pas au nombre des actes que la loi déclare nuls ou annulables, lorsqu'ils ont été passés par le failli après la cessation de ses paiements. — Bordeaux, 4 avr. 1876, et Pau, 28 févr. 1878, D. P. 79. 2. 265-267. — V. Code de commerce, n° 66.

16914. Toutefois on a soutenu que l'art. 447 embrasse par sa généralité tous les actes à titre onéreux autres que ceux dont il est parlé dans l'article précédent, que les termes absolus de cette disposition ne comportent aucune exception et qu'ils doivent s'appliquer à toutes les opérations juridiques qui interviennent dans l'intérêt commun des parties contractantes et spécialement au partage qui doit être considéré comme un acte à titre

onéreux. — Dissertation sous les arrêts précités des 4 avr. 1876 et 28 févr. 1878.

16915. Les actes transactionnels présentant un caractère judiciaire doivent échapper à l'application de l'art. 447. Sont donc opposables à la masse, même lorsqu'elles interviennent au cours de la période suspecte, les décisions rendues à la suite d'un serment décisoire. — D. P. 81. 2. 225, note. — V. Code de commerce, n° 65.

16916. Il en est de même des arrangements sanctionnés par un jugement convenu ou d'expédient, attendu que ces jugements ont, suivant la doctrine généralement admise, la même autorité que ceux destinés à trancher un différend. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 683.

16917. Décidé en ce sens: 1° que l'art. 447 C. com., qui permet aux tribunaux d'annuler les actes à titre onéreux passés, après la cessation de ses paiements, par un individu déclaré postérieurement en faillite, ne s'applique pas aux décisions judiciaires intervenues contre lui dans l'intervalle entre la cessation des paiements et la prononciation du jugement déclaratif. — Bordeaux, 17 mars 1879, D. P. 81. 2. 225, et les observ. de M. Levillain sous cet arrêt.

16918. ... 2° Que la transaction conclue entre un négociant dont la faillite est imminente et un créancier qui l'a actionné par les soins d'un expert commis judiciairement, à l'effet de déterminer les dommages-intérêts que les parties se doivent respectivement et de les concilier, s'il est possible, participe de l'autorité du jugement qui a ordonné l'expertise et échappe comme lui à la nullité prononcée par l'art. 447 précité. — Même arrêt.

16919. Mais cette dernière solution est très contestable. Il est en effet difficile de voir dans une transaction provoquée par les conseils, soit d'un magistrat légalement préposé à la conciliation des parties, soit d'un expert investi d'une mission judiciaire à cet effet, autre chose qu'un arrangement purement contractuel. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 684.

16920. Suivant un arrêt, lorsque le créancier gagiste d'une société en état de cessation de paiements, déclarée en faillite ultérieurement, poursuit la réalisation de son gage, et que la société, pour arrêter les poursuites, lui paye, à titre de transaction, le montant de sa dette, le syndic de la faillite ne peut obtenir l'annulation de ce paiement conformément à l'art. 447, alors même qu'il serait postérieur à l'époque à laquelle la cessation des paiements a été reportée. — Amiens, 21 nov. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 682.

16921. Mais cette solution est d'autant plus discutable qu'en l'espèce, il y avait un véritable paiement improprement qualifié transaction. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1682.

16922. Les syndics ne pourraient faire tomber le jugement, la faillite une fois déclarée, qu'en usant des voies de recours ouvertes au failli lui-même, par exemple, en formant opposition ou en interjetant appel. Or, l'emploi de ces voies de recours est subordonné à la réunion de deux conditions: il faut d'abord que le jugement, considéré en lui-même, comporte un semblable mode de rétractation ou de réformation; il faut, de plus, que les délais accordés pour se pourvoir ne soient pas encore expirés. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 677.

16923. Jugé toutefois que le jugement par défaut rendu contre le failli seul, et auquel celui-ci a acquiescé avant le jugement déclaratif, mais à une époque où il était déjà en fuite et en état flagrant de cessation de paiements, ne peut être opposé à la masse des créanciers représentés par le syndic. — Paris, 16 mai 1879, D. P. 80. 2. 143.

16924. Les syndics pourraient aussi, mais seulement s'il y avait eu collusion entre les parties, former, dans l'intérêt de la masse, tierce opposition aux jugements rendus contre le failli en fraude de leurs droits. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 678.

16925. C'est ce qu'indiquent les art. 447 C. com. et 873 C. proc. civ. en ce qui concerne les jugements prononçant une séparation de biens; et l'on s'accorde à appliquer le même principe à tous les jugements en général; mais il n'y a là qu'une application du droit commun en matière de fraude, et la faillite de la partie condamnée est indifférente au point de vue de la recevabilité de l'action. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 678.

16926. Les propositions qui précèdent s'appliquent à tous les jugements déclaratifs, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la juridiction qui les a prononcés. Elles s'appliquent aux jugements avant faire droit comme aux jugements définitifs; aux ordonnances du président ou d'un juge commis par le tribunal comme aux décisions rendues par le tribunal tout entier. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 679.

16927. C'est ainsi que les ordonnances sur référé conservent, en tant qu'elles régissent provisoirement la situation respective des parties, leur plein et entier effet, bien qu'intervenues à la veille de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 679.

16928. De même, il n'y a aucune distinction à établir suivant que la décision émane de la juridiction ordinaire ou qu'elle a été rendue par une juridiction d'exception, telle qu'un tribunal de commerce ou une justice de paix, ou qu'elle est l'œuvre de la juridiction administrative. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 679.

16929. A côté des jugements déclaratifs, il existe des jugements attributifs qui, vu leurs effets, semblent pouvoir être assimilés à des actes d'aliénation ou à des paiements; d'où la question de savoir si les art. 446 et 447 ne leur sont pas applicables. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 685.

16930. On peut citer comme rentrant dans la catégorie des jugements attributifs: 1° tous les jugements et actes judiciaires qui confèrent l'hypothèque judiciaire, en tant qu'ils créent un droit de préférence au profit de ceux qui les obtiennent. De ce chef, aucune difficulté ne saurait surgir, l'art. 446 visant textuellement l'hypothèque judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 685.

16931. Les juges peuvent, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, annuler l'hypothèque conventionnelle qu'un tiers, après s'être fait subroger au bénéfice d'une hypothèque judiciaire nulle de droit, par application de l'art. 446, se serait fait consentir personnellement, comme supplément de garantie, par le commerçant dont il a payé la dette, si d'ailleurs cette avance de fonds est postérieure à la cessation des paiements. — Req. 17 mai 1887, D. P. 87. 1. 252.

16932. ... 2° Les décisions qui prononcent une compensation judiciaire ou conventionnelle. Il est certain que l'art. 446 est inapplicable à la compensation légale et qu'il s'applique, au contraire, à la compensation conventionnelle; mais il y a doute, au contraire, sur le point de savoir s'il doit ou non s'appliquer à la compensation judiciaire ou conventionnelle. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 685.

16933. Il a été décidé que la nullité édictée par l'art. 446 C. com. contre la compensation postérieure à la cessation des paiements du failli s'applique exclusivement à la compensation conventionnelle; qu'en conséquence, elle ne peut être étendue à la compensation de deux dettes également li-

quides et exigibles avant la déclaration de faillite, et, dès lors, susceptibles de s'éteindre réciproquement par la seule force de la loi. — Req. 26 juill. 1881, D. P. 82. 1. 296, et la note.

16934. Jugé toutefois, en sens contraire, que, lors même qu'une compensation aurait été opposée reconventionnellement, l'admission de cette compensation par le jugement qui a réglé définitivement la distribution par contribution n'empêche pas l'examen ultérieur de cette compensation dans ses rapports avec la faillite et dans ses relations avec les art. 447 et 446 C. com. — Aix, 15 juill. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 685.

§ 3. — Conditions de la nullité facultative résultant de la cessation des paiements (C. com. nos 73 à 121).

16935. — I. CESSATION DE PAYEMENTS (C. com. nos 73 à 76). — Pour que l'annulation des actes régis par l'art. 447 soit régulièrement prononcée, il suffit que l'antériorité de la cessation de paiements soit constante; il n'est pas nécessaire que le jugement d'annulation contienne à cet égard une déclaration expresse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 691.

16936. Ainsi le jugement qui condamne des créanciers à rapporter à la masse de la faillite une somme qu'il constate avoir été touchée par eux en vertu d'un traité qu'ils ont fait avec leur débiteur en connaissance du mauvais état de ses affaires, ne viole point l'art. 447 C. com. et motive suffisamment sa décision, bien qu'il ne constate pas en outre expressément que, lors de ce traité, le débiteur fût en état de cessation de paiements, s'il vise le jugement précédent qui a reporté l'ouverture de la faillite à une date antérieure à celle de ce même traité. — Req. 18 nov. 1879, D. P. 80. 1. 389.

16937. — II. CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS (C. com. nos 77 à 121). — Le paiement d'une dette échue fait par le débiteur après la cessation de ses paiements, mais avant la déclaration de faillite, ne peut être annulé qu'autant que le créancier ainsi payé a eu connaissance de l'état du failli et qu'il en est résulté un préjudice pour la masse. — Lyon, 10 juin 1881, D. P. 82. 2. 192. — Orléans, 1^{er} févr. 1882, D. P. 83. 2. 64.

16938. Il ne suffit pas que le créancier ait connu seulement la situation embarrassée et périlleuse de son débiteur. — Orléans, 1^{er} févr. 1882, précité. — Lyon, 23 juin 1883, D. P. 84. 2. 110.

16939. Le jugement qui ordonne le rapport à la masse d'une faillite de la somme payée par le failli à un de ses créanciers pour dette échue, après la cessation des paiements et avant la déclaration de faillite, doit donc être cassé, comme violant l'art. 447 c. com., s'il ne constate pas qu'en recevant le paiement, le créancier avait connaissance de l'état de cessation de paiements de son débiteur. — Civ. c. 8 janv. 1894, D. P. 94. 1. 124.

16940. Décidé dans le même sens que l'art. 447 permet de maintenir un acte à titre onéreux antérieur à la faillite, alors même que ceux qui ont traité avec le failli le savaient embarrassé dans ses affaires, s'ils ne connaissaient pas qu'il fût en état de véritable cessation de paiements. — Bordeaux, 8 juil. 1891, D. P. 93. 2. 141, et la note.

16941. Les juges du fond ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. — Arrêt préc. 1^{er} févr. 1882.

16942. Décidé également que les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour prononcer l'annulation des paiements de dettes échues faits par un débiteur après l'époque fixée pour la cessation

des paiements, s'il est établi que le créancier, au moment où il les a reçus, avait connaissance de l'insolvabilité du débiteur. — Nancy, 20 févr. 1894, D. P. 94. 2. 221.

16943. Il n'est pas nécessaire, pour que le rapport d'un paiement puisse être ordonné, par application de l'art. 447 c. com., qu'il y ait eu fraude ou entente coupable entre le créancier et le débiteur. — Lyon, 23 juin 1883, précité.

16944. D'une manière générale, peuvent être annulés les paiements qui ont précédé l'époque de la cessation des paiements, alors que la bonne foi du créancier n'est point démontrée. — Nancy, 20 févr. 1894, précité.

16945. Décidé dans le même sens que, pour que le paiement opéré par un failli postérieurement à la cessation de ses paiements puisse être annulé aux termes de l'art. 447 c. com., il n'est pas besoin qu'il ait été accompagné de manœuvres frauduleuses; il suffit qu'il ait été reçu de mauvaise foi par le créancier et avec connaissance de la cessation des paiements du débiteur. — Rennes, 6 avr. 1892, D. P. 92. 2. 294.

16946. Il suffit donc, pour que la décision annulant l'acte attaqué échappe à la censure de la cour de cassation, qu'il en résulte que, après avoir constaté la connaissance de la cessation des paiements, les juges ont réellement usé de leur pouvoir d'appréciation; la constatation de la fraude ou de la mauvaise foi n'est pas nécessaire. — Civ. r. 26 juill. 1880, D. P. 80. 1. 366. — Caen, 14 déc. 1880, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.* 702. — Civ. r. 3 déc. 1884, D. P. 85. 1. 84.

16947. Ainsi le juge est réputé avoir usé de son pouvoir discrétionnaire d'annulation ou de maintien de l'acte argué de nullité, en vertu de l'art. 447, lorsque, après avoir constaté la connaissance de la cessation des paiements, il se fonde pour annuler cet acte (par exemple, un paiement) sur l'ensemble des circonstances qui l'ont accompagné, telles qu'une demande en déclaration de faillite et des poursuites exercées contre le même débiteur. — Arrêts préc. 26 juill. 1880 et 3 déc. 1884.

16948. ... Ou lorsqu'il constate que le créancier, en recevant son paiement d'un débiteur dont l'état de cessation de paiements lui était connu, s'est proposé de sauvegarder ses intérêts propres dans des conditions qu'il savait être inconciliables avec le principe de l'égalité entre les créanciers, et a ainsi fait sciemment sa condition meilleure que celle des autres créanciers. — Arrêt, préc. 26 juill. et 14 déc. 1880.

16949. Le syndic de la faillite d'une société en commandite, antérieurement dissoute pour parvenir à la création d'une société anonyme dans laquelle le liquidateur de la société en commandite a apporté tout l'actif de cette dernière, est recevable à demander, par application de l'art. 447, la nullité de cet apport (et de la société anonyme elle-même, par voie de conséquence), lorsqu'il a été effectué postérieurement à la cessation des paiements de la société faillie, et que chacun des souscripteurs d'actions a individuellement connu l'état de cessation de paiements de la commandite. — Amiens, 24 déc. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.* 669.

16950. Il y a lieu d'annuler, par application des art. 446 et 447 c. com., la dation en paiement faite par un mari, déclaré depuis en faillite, à sa femme séparée de biens judiciairement, à laquelle il a abandonné un mobilier pour la désintéresser de ses reprises, lorsqu'il est constaté que le paiement a eu lieu pendant la période suspecte, qu'au moment de l'abandon, la femme connaissait la cessation de paiements de

son mari, et qu'elle a ainsi cherché à se faire une position meilleure que celle des autres créanciers. — Req. 17 juin 1884, D. P. 85. 1. 392. — V. *Code de commerce*, n° 85.

16951. Mais l'hypothèque accordée par la loi à la femme sur les biens de son mari, en indemnité des obligations qu'elle a contractées avec lui, peut, au cas de la faillite du mari, être déclarée nulle et sans effet vis-à-vis de la masse des créanciers, en vertu de l'art. 447 c. com., si l'engagement de la femme a été pris par elle en connaissance de l'état de cessation des paiements. — Req. 18 avr. 1887, D. P. 87. 1. 157.

16952. Par suite, la subrogation à cette hypothèque, consentie par la femme à un créancier du mari, pour sûreté d'une dette antérieure, est également nulle et sans effet, à l'égard de ladite masse des créanciers. — Même arrêt.

16953. Il en est ainsi, alors même que, dans ses rapports avec le créancier, l'obligation personnelle de la femme, qui s'est valablement engagée, reste maintenue, la validité de cette obligation n'étant pas subordonnée à l'efficacité du recours de la femme sur les biens de son mari. — Même arrêt.

16954. Décidé dans le même sens que quand la femme, après la cessation des paiements de son mari, s'est obligée solidairement avec celui-ci même envers des créanciers antérieurs, et les a subrogés dans son hypothèque légale, ces actes ne pourraient être annulés que dans l'intérêt de la masse, comme ayant été consentis en connaissance de la cessation des paiements; mais qu'ils sont valables à l'égard de la femme, bien que celle-ci soit privée de tout recours utile sur les biens de son mari. — Civ. c. 27 avr. 1881, D. P. 81. 1. 295. — Paris, 8 juin 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 678. — V. *Code de commerce*, n° 105.

16955. En conséquence, le bénéfice de la subrogation ne peut être refusé au créancier, dès que son application est restreinte aux effets de l'hypothèque exercée par la femme pour la garantie de ses reprises matrimoniales, à raison de sa dot et de ses apports mobiliers. — Mêmes arrêts.

16956. La question de savoir si, dans le cas où il est établi que le créancier qui a reçu un paiement du failli en état de cessation de paiements ou que le tiers qui a contracté avec lui avait connaissance de cette situation, les tribunaux doivent nécessairement annuler les paiements ou les actes à titre onéreux ainsi intervenus, ou bien si la nullité n'est en ce cas que facultative, est controversée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 696. — V. *Code de commerce*, n° 88.

16957. L'emploi des mots *pourront être annulés* implique que les tribunaux ont le droit d'apprécier les circonstances, que le juge n'est pas obligé d'annuler et que les syndics ne sont pas tenus de demander l'annulation; qu'en d'autres termes, ce n'est qu'autant qu'il y a préjudice pour les créanciers que l'annulation doit être provisoire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 696. — V. *Code de commerce*, n° 89.

16958. Ainsi il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 447 c. com. au paiement d'un dividende fait à un créancier d'une société par le liquidateur de cette société, agissant au nom de la masse, alors qu'un pareil dividende a été versé ou offert aux autres créanciers, et que le syndic a ratifié l'opération du liquidateur. — Lyon, 10 juin 1881, D. P. 82. 2. 192.

16959. Jugé toutefois, en sens contraire, que le créancier qui, sachant que son débiteur avait cessé ses paiements, a reçu de celui-ci le montant de sa créance, ne saurait être dispensé de rapporter à la masse la

somme par lui touchée, sous le prétexte que le paiement aurait eu lieu en vertu d'une convention expresse et comme condition de l'exécution d'un marché avantageux à la masse comme au failli. — Lyon, 26 déc. 1863, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.* 697.

16960. Mais la doctrine de cet arrêt est en opposition avec une jurisprudence aujourd'hui à peu près constante. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 697.

16961. On s'est demandé s'il faut conclure également des expressions *pourront être annulés*, employées par l'art. 447 C. com., que le même pouvoir d'appréciation appartient aux tribunaux à l'égard des actes passés entre le failli et des tiers connaissant son état de cessation de paiements, encore bien que ces actes soient, ou par leur nature, ou à raison des circonstances, préjudiciables à la masse des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 698. — V. *Code de commerce*, n° 91.

16962. La grande majorité des auteurs et des arrêts se prononce en faveur du pouvoir de libre appréciation des juges du fond, et décide que la nullité dont peuvent être frappés, aux termes de l'art. 447, les paiements de dettes échues faits par un débiteur, ou tous autres actes passés par lui, après la cessation de ses paiements, si ceux qui ont reçu des paiements de ce débiteur ou ont traité avec lui avaient connaissance de son état, est facultative, quoiqu'il soit constaté que la masse en a éprouvé un préjudice. — Req. 11 déc. 1876, D. P. 77. 1. 359. — Req. 20 mars 1878, D. P. 79. 1. 69. — Lyon, 10 juin 1881, D. P. 82. 2. 192. — Req. 29 mai 1883, D. P. 84. 1. 150. — V. *Code de commerce*, n° 97.

16963. Lors même que les dividendes payés à un créancier par le liquidateur amiable institué avant la faillite du débiteur ont été reçus par ce créancier avec connaissance de la cessation des paiements et au préjudice de la masse, les juges du fond peuvent valider ces paiements, s'ils constatent que le créancier les a reçus de bonne foi. — Req. 29 mai 1883, D. P. 84. 1. 150. — V. *Code de commerce*, n° 97.

16964. Ainsi celui qui a fait un paiement de dette échue entre les mains d'un failli n'est pas nécessairement réputé avoir connu au moment de l'acte la cessation des paiements, par cela seul qu'il connaissait le désastre d'une maison de commerce avec qui le failli avait des relations d'affaires considérables; en conséquence, le paiement ne saurait être annulé par ce seul motif. — Amiens, 19 janv. 1893, D. P. 94. 2. 298.

16965. De même, le bail consenti par le failli à un tiers dans l'intervalle compris entre la cessation des paiements et le jugement déclaratif de faillite ne doit pas être déclaré nul sur la demande du syndic de la faillite, lorsqu'il n'est pas établi qu'en traitant avec le failli le tiers ait eu connaissance de la cessation de ses paiements, et qu'il est de plus constaté que le bail n'avait aucun caractère frauduleux et n'avait causé aucun préjudice à la masse des créanciers. — Req. 27 nov. 1893, D. P. 94. 1. 343. — Comp. *Code de commerce*, n° 106.

16966. L'appréciation des circonstances qui peuvent donner lieu à l'annulation facultative prévue par l'art. 447 C. com., rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond. — Req. 13 févr. 1877, D. P. 78. 1. 208. — Lyon, 10 juin 1881, D. P. 82. 2. 192. — Req. 29 mai 1883, D. P. 84. 1. 150.

16967. Mais ils sont tenus de s'en expliquer formellement. — Mêmes arrêts.

16968. Décidé dans le même sens que l'arrêt qui annule, en vertu de l'art. 447 C. com., le paiement fait par un débiteur postérieurement à la cessation de ses paiements échappe à la censure de la cour de cassation,

lorsque, pour prononcer cette annulation, il se fonde sur l'appréciation qu'il appartient aux juges de faire des circonstances dans lesquelles ce paiement a eu lieu. — Civ. r. 26 juill. 1880, D. P. 80. 1. 366, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 107.

16969. Et les juges sont réputés avoir usé de ce pouvoir d'appréciation quand ils déclarent qu'en recevant le paiement, le créancier auquel il a été fait s'est proposé de sauvegarder ses intérêts propres dans des conditions qu'il savait être inconciliables avec le principe de l'égalité entre créanciers. — Même arrêt.

16970. Le jugement qui annule, en vertu de l'art. 447 C. com., des paiements émanés d'un commerçant failli, après avoir constaté non seulement la connaissance qu'avait le créancier de la situation de son débiteur, mais encore les circonstances qui caractérisaient cette connaissance, telle qu'une demande en déclaration de faillite et des poursuites exercées contre le même débiteur, ne peut être critiqué sous le prétexte que les juges n'auraient point usé du pouvoir d'appréciation conféré aux tribunaux par l'article précité. — Civ. r. 3 déc. 1884, D. P. 85. 1. 84.

16971. Le concours d'un créancier au pacte d'attribution constitue à son encontre la preuve manifeste qu'il a connu la cessation des paiements, et autorise le juge à annuler, en vertu du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 447, les paiements reçus par le créancier en exécution de ce pacte depuis la date à laquelle a été reportée la cessation des paiements. — Nancy, 11 mai 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 592. — V. *Code de commerce*, n° 114.

16972. Il n'est même pas nécessaire que le paiement ait été reçu par le créancier à titre de dividende concordataire; il suffit qu'il ait connu les démarches du débiteur pour obtenir un concordat. — Req. 24 avr. 1877, D. P. 78. 1. 88.

16973. Jugé également que le créancier qui, postérieurement à la cessation des paiements de son débiteur, fait vendre par celui-ci, agissant comme propriétaire, et sans observation des formalités de l'art. 93 C. com., les titres constituant son gage et en touche le montant, peut être condamné à rapporter à la masse le paiement qu'il a reçu ainsi, alors qu'il avait connaissance de la cessation des paiements de son débiteur et que les circonstances caractérisant cette connaissance sont relevées par le juge. — Req. 24 oct. 1894, D. P. 95. 1. 64.

16974. De même, les paiements de dettes échues effectués par le failli en espèces ou en effets de commerce, pendant la période comprise entre la cessation des paiements et la déclaration de la faillite, peuvent être annulés si le créancier qui les a reçus avait connaissance de l'état de cessation des paiements de son débiteur. — Bordeaux, 29 mai 1893, D. P. 95. 2. 38.

16975. Et la preuve de la connaissance de l'état de cessation des paiements peut résulter, soit de ce que le créancier a accordé à son débiteur l'annulation des ventes à livrer qu'il lui avait antérieurement consenties, soit de ce que le débiteur a chargé un employé de son créancier de gérer tant activement que passivement son fonds de commerce et de liquider sa situation. — Même arrêt.

16976. L'arrêt qui annule le paiement fait par un débiteur tombé depuis lors en faillite motive suffisamment sa décision en constatant qu'à l'époque où ce paiement a eu lieu, le créancier connaissait l'état de cessation de paiements où se trouvait son débiteur, et que cet état était attesté par la notoriété publique et par l'appel fait par le débiteur à ses créanciers à l'effet d'obtenir

un arrangement amiable. — Req. 24 avr. 1877, précité.

16977. Le créancier d'un failli qui, sur l'invitation du syndic de la faillite lui rapportant les dispositions de l'art. 447 C. com., a rapporté une somme reçue par lui postérieurement à la cessation des paiements, prétendrait vainement répéter cette somme sous prétexte d'erreur, le rapport impliquant, dans les conditions où il a été fait, que le créancier connaissait, au moment où il a reçu, l'état de cessation de paiements de son débiteur. — Trib. com. de la Rochelle, 31 juill. 1891, D. P. 93. 2. 236.

16978. Il ne saurait arguer de ce qu'il ignorait les dispositions de l'art. 447 C. com., ni de ce qu'un autre créancier, dans une situation prétendue identique, se serait fait affranchir du rapport. — Même jugement.

16979. L'action en restitution ou en rapport à la masse de la faillite qui est la conséquence de l'annulation, prononcée en vertu de l'art. 447 C. com., des actes passés par le failli après la cessation de ses paiements avec des tiers qui connaissent cette situation, ne peut avoir d'autre effet que de contraindre ceux qui ont traité avec le failli à rendre ce qu'ils ont reçu en exécution des contrats annulés. — Civ. c. 8 juin 1886, D. P. 87. 1. 86.

16980. En conséquence, le banquier qui, postérieurement à la cessation des paiements, a escompté des effets de commerce au failli et a retenu sur le montant de l'escompte, en moins donnant, une certaine somme à titre de garantie, jusqu'à encaissement complet des valeurs escomptées, ne peut être condamné à rapporter cette somme à la masse, par application de l'art. 447 C. com., alors que, par suite de l'insolvabilité des souscripteurs, les valeurs escomptées sont restées impayées. — Même arrêt.

§ 4. — Exercice de l'action en nullité.

16981. V. *Code de commerce*, n° 122.

Art. 448. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de 5 myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

DIVISION.

§ 1. — *Inscription postérieure aux dix jours qui précèdent la cessation des paiements* (n° 16982).

§ 2. — *Inscription postérieure au jugement déclaratif de la faillite* (n° 16989).

§ 3. — *Exercice de l'action en nullité des inscriptions tardives* (Renvoi) (n° 17007).

§ 4. — *Cas de cessation de paiements sans faillite déclarée* (n° 17008).

§ 1^{er}. — *Inscription postérieure aux dix jours qui précèdent la cessation des paiements* (C. com. nos 1 à 30).

16982. — I. HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES OU JUDICIAIRES (C. com. nos 1 à 11). — La

nullité de l'art. 448-2° ne doit frapper que les inscriptions qui, lorsqu'elles sont postérieures au jugement déclaratif, sont atteintes par le premier alinéa du même article. Elle ne saurait donc atteindre les inscriptions d'hypothèques ou de privilèges prises en renouvellement (art. 2154 C. civ.), ou les inscriptions ayant pour objet de garantir les intérêts d'une créance hypothécaire (art. 2151 C. civ.); ces inscriptions valables, même lorsqu'elles sont postérieures au jugement déclaratif, le sont, à plus forte raison, lorsqu'elles sont prises avant ledit jugement, mais au cours de la période suspecte. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 728.

16983. L'application de l'art. 448 est essentiellement subordonnée à la déclaration de la faillite du débiteur. En conséquence, cet article ne saurait autoriser les tribunaux à prononcer par analogie la nullité des inscriptions d'hypothèque prises par les créanciers d'une société sur les immeubles de ladite société, postérieurement à sa mise en liquidation amiable ou même judiciaire. — Lyon, 13 mai 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 744.

16984. — II. HYPOTHÈQUES LÉGALES (C. com. nos 42 à 45). — En ce qui concerne les inscriptions d'hypothèques légales dont le rang est indépendant de toute inscription, c'est-à-dire les hypothèques de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit, de graves difficultés se sont élevées. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 729.

16985. Dans un premier système, on décide que l'art. 448 demeure inapplicable à l'hypothèque légale devenue sujette à inscription en vertu de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, et que, par suite, l'inscription de cette hypothèque ne peut être déclarée nulle, quoiqu'elle ait été prise depuis la cessation des paiements du mari ou du tuteur, et plus de quinze jours après celui où l'hypothèque s'est trouvée soumise à la nécessité de l'inscription, c'est-à-dire plus de quinze jours après l'expiration de l'année qui a suivi la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 730. — V. *Code de commerce*, n° 14.

16986. Dans un second système, qui semble préférable, on décide, au contraire, que l'art. 448-2° est applicable aux hypothèques légales du mineur et de la femme mariée, lorsque ces hypothèques sont inscrites après l'année de la cessation de la tutelle ou de la dissolution du mariage, l'expiration du délai légal ayant pour effet immédiat de les faire rentrer sous l'empire du droit commun. — Bordeaux, 4 avr. 1876, D. P. 79. 2. 265. — Alger, 23 juin 1879, D. P. 80. 2. 33.

16987. — III. PRIVILÈGES (C. com. nos 46 à 49). — L'art. 448 s'applique aux privilèges comme aux hypothèques. Les inscriptions de privilèges valablement acquis, prises avant le jugement déclaratif et dans le délai de quinzaine impartie par ledit article, sont donc pleinement valables; elles sont au contraire annulables, lorsqu'elles ont été prises passé ce délai. Et cette nullité facultative s'applique même aux privilèges pour la publicité desquels la loi accorde un délai, ainsi qu'à la transcription d'une vente faite au failli, en tant qu'elle a pour but la conservation du privilège du vendeur de l'immeuble. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 731.

16988. — IV. INSCRIPTION TARDIVE; NULLITÉ FACULTATIVE (C. com. nos 22 à 30). — La nullité facultative de l'art. 448 diffère de celle de l'art. 447, en ce que les tribunaux, souverains appréciateurs des circonstances, peuvent annuler l'inscription tardive toutes les fois que le retard a occasionné un préjudice aux tiers, nonobstant la bonne foi du créancier et son ignorance de la cessa-

tion des paiements, ... pourvu cependant que le retard du créancier ne provienne pas d'un empêchement sérieux et qu'on puisse lui reprocher au moins une négligence. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 733.

§ 2. — *Inscription postérieure au jugement déclaratif de la faillite* (C. com. nos 31 à 47).

16989. — I. INSCRIPTION CONCERNANT LE CAPITAL DE LA CRÉANCE (C. com. nos 31 à 41). — Toute inscription d'hypothèque prise après le jugement déclaratif de la faillite est radicalement nulle, et ne peut, en conséquence, être opposée à l'inscription prise par le syndic dans l'intérêt de la masse. — Grenoble, 19 août 1882, D. P. 83. 2. 100-101. — V. *Code de commerce*, n° 31.

16990. Décidé dans le même sens que l'inscription prise par un créancier hypothécaire ou privilégié sur les biens de son débiteur, postérieurement à la déclaration de faillite de celui-ci, doit être considérée comme tardive et de nul effet, et qu'elle ne peut valoir ni comme inscription nouvelle, ni comme inscription de renouvellement. — Trib. civ. de Bourgneuf, 22 juin 1894, D. P. 95. 2. 190.

16991. Le privilège du vendeur d'un immeuble ne peut être valablement inscrit postérieurement à l'inscription d'hypothèque légale prise sur cet immeuble par le syndic de la faillite de l'acquéreur ou son liquidateur judiciaire dans l'intérêt de la masse des créanciers. — Bordeaux, 30 nov. 1891, D. P. 93. 2. 207. — Trib. civ. de Bourgneuf, 22 juin 1894, précité. — V. *Code de commerce*, n° 36.

16992. Et l'inscription de cette hypothèque a pour effet de conférer aux créanciers chirographaires du failli la qualité de tiers ayant acquis du chef de l'acquéreur un droit réel sur l'immeuble vendu, dans le sens de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, et, par suite, le privilège du vendeur étant éteint vis-à-vis de la masse, l'action résolutoire ne peut plus être exercée contre elle. — Arrêt préc. 30 nov. 1891.

16993. Le vendeur d'un immeuble dont le privilège n'a pas été inscrit avant le jugement déclaratif de l'acheteur conserve l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix, au moyen de la transcription du contrat opérée même postérieurement audit jugement par les soins du syndic de la faillite. — Bordeaux, 15 févr. 1875, D. P. 77. 2. 191.

16994. — II. INSCRIPTION CONCERNANT LES INTÉRÊTS (C. com. n° 42). — L'art. 448 n'a point dérogé à l'art. 2151 C. civ.; ainsi le créancier dont l'hypothèque a été inscrite avant la déclaration de faillite de son débiteur peut, après le jugement déclaratif, prendre une inscription particulière pour sûreté des intérêts non conservés par l'inscription principale; la prohibition portée dans l'art. 448 C. com. ne concerne que cette inscription principale elle-même. — Poitiers, 30 janv. 1878, D. P. 78. 2. 70. — Poitiers, 7 déc. 1885, D. P. 87. 2. 60. — V. *Code de commerce*, n° 43.

16995. Et, s'il néglige de prendre l'inscription particulière exigée par l'art. 2151, il ne pourra être colloqué hypothécairement que pour deux années d'intérêts plus l'année courante, la faillite ne devant pas plus lui profiter qu'elle ne peut lui nuire. — Mêmes arrêts.

16996. — III. RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION (C. com. nos 43 et 44). — L'art. 448 est inapplicable aux inscriptions qui ont pour but, non d'attribuer au créancier privilégié ou hypothécaire un rang qu'il n'a pas, mais de lui conserver celui qu'il possède. Telles sont les inscriptions prises après le jugement déclaratif en renouvellement d'une

inscription antérieure faite en temps utile, c'est-à-dire avant la faillite, et non périmée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 736. — V. *Code de commerce*, n° 43.

16997. Le créancier dont l'hypothèque judiciaire avait été régulièrement conservée par une inscription prise avant la faillite du débiteur, mais ultérieurement tombée en péremption faute de renouvellement dans les dix années, peut, au moyen d'une inscription nouvelle, faire valoir ses droits sur les immeubles acquis par le failli depuis le concordat. — Req. 18 févr. 1878, D. P. 78. 1. 291.

16998. Mais cette décision ne préjuge en rien la question de savoir si les créanciers de la faillite ont, en cas de concordat, une véritable hypothèque portant même sur les immeubles à venir du failli; si l'on admet l'affirmative qui est généralement enseignée, il s'ensuivra que, dans l'espèce actuelle, les créanciers concordataires devront primer les créanciers nouvellement inscrits. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 736.

16999. En vertu des mêmes principes, on doit décider que les inscriptions d'hypothèque légale prises par les femmes mariées, mineurs ou interdits au cours du mariage ou de la tutelle ou dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, ayant un caractère purement conservatoire, sont valables nonobstant la faillite antérieure du tuteur ou du mari; tandis que, passé le délai d'une année impartie par l'art. 8 de la loi de 1855, l'inscription ne pourrait plus être utilement prise après la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 737.

17000. Suivant une opinion, l'art. 448 ne visant que les inscriptions, le vendeur pourrait, même après la faillite de l'acheteur, conserver son privilège en faisant transcrire. — Bordeaux, 15 févr. 1875, D. P. 77. 2. 191 (motifs).

17001. Mais cet argument est sans valeur, attendu que, d'après l'art. 2108 C. civ., la transcription du contrat de vente vaut inscription; aussi la plupart des arrêts et des auteurs se sont-ils ralliés au système contraire, d'après lequel le vendeur ne peut, postérieurement à la déclaration de faillite de l'acheteur, conserver son privilège, ni par une inscription, ni par la transcription de l'acte de vente. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 740. — V. *Code de commerce*, n° 36.

17002. Il a été décidé que le privilège du vendeur ne pouvant, aux termes de l'art. 448 C. com., être valablement inscrit après le jugement déclaratif de l'acheteur, il s'ensuit que, si l'inscription qui en a été prise n'a été renouvelée que postérieurement à ce jugement et à une époque où elle se trouvait frappée de péremption faute de renouvellement décennal, elle est sans effet à l'égard des créanciers de la faillite. — Civ. r. 24 mars 1891, D. P. 91. 1. 145.

17003. Le vendeur déchu de son privilège vis-à-vis de la masse ne peut pas exercer contre elle l'action résolutoire de l'art. 1654 C. civ., le sort de cette action étant intimement lié, en vertu de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, à celui du privilège de l'art. 2103-1^{er} C. civ., pour tous ceux qui sont appelés à profiter de son extinction. — Même arrêt.

17004. Un créancier auquel l'acheteur a, avant la déclaration de faillite, légalement conféré une hypothèque qu'il a fait inscrire en temps utile et avant le renouvellement de l'inscription du privilège du vendeur, peut intervenir dans l'instance en résolution formée par celui-ci contre le syndic de la faillite et se joindre à lui pour demander le rejet de l'action en résolution. — Même arrêt, et la note.

17005. Si l'art. 448 s'applique à la transcription de la vente consentie au failli, il est, au contraire, inapplicable à la transcription de la vente d'immeubles consentie par le failli. L'acheteur peut donc transcrire valablement son acquisition, même après la faillite de son vendeur, attendu qu'il ne s'agit pas pour lui de conserver un privilège ou de mettre son droit de propriété à l'abri des droits réels qui pourraient être publiés du chef du vendeur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 742.

17006. — IV. RÉTROACTIVITÉ (C. com. nos 45 à 47).

§ 3. — *Exercice de l'action en nullité des inscriptions tardives* (C. com. nos 48 et 49).

17007. V. *Code de commerce*, nos 48 et s.

4. — *Cas de cessation de paiements sans faillite déclarée* (C. com. nos 50 à 54).

17008. V. *Code de commerce*, nos 50 et s.

Art. 449. Dans le cas où des effets de change auraient été payés après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

DIVISION.

§ 1. — *Action en nullité à raison de la cessation des paiements* (no 17009).

§ 2. — *Règles spéciales au rapport des paiements d'effets de commerce* (no 17046).

§ 1^{er}. — *Action en nullité à raison de la cessation des paiements* (C. com. nos 1 à 49).

17009. — I. EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITÉ (C. com. nos 1 à 34). — La nullité des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, édictée par l'art. 448 C. com., n'existe qu'au profit de la masse; elle ne peut être invoquée ni par le failli, même concordataire, ni par ses ayants cause à titre particulier, ni par quelques-uns de ses créanciers agissant dans leur intérêt individuel. — Req. 18 févr. 1878 (motifs), D. P. 78. 1. 291. — Paris, 29 déc. 1887, D. P. 90. 1. 194, note. — V. *Code de commerce*, no 4.

17010. Non seulement le failli concordataire ne peut demander la nullité des actes que le syndic n'aurait pas attaqués, mais encore il ne peut même pas se prévaloir des nullités des art. 446 et s., lorsqu'avant ce concordat elles ont été prononcées à la demande des syndics. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 708. — V. *Code de commerce*, no 9.

17011. Toutefois, d'après un arrêt, le concordat obtenu par le failli n'anéantissant pas nécessairement l'action en rapport intentée par les syndics contre un créancier payé en temps suspect, non plus que le jugement qui a suivi, s'il résultait des circonstances

que, lors du concordat, ni les créanciers, ni même celui auquel le rapport est réclamé et qui a pris part à ce traité sous toutes réserves, n'ont entendu que l'action en rapport dût être considérée comme anéantie, cette action devrait être censée faire partie des biens restitués au failli, qui, dès lors, pourrait y donner suite, et notamment reprendre l'instance ouverte par l'appel du jugement condamnant le créancier au rapport. — Colmar, 10 juill. 1866, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 708.

17012. On fait remarquer, en faveur de cette thèse, que le failli sera souvent dans l'impossibilité d'exécuter les stipulations du concordat si les actes faits pendant la période suspecte sont maintenus à son égard. Mais cette raison ne semble pas suffisante pour écarter les conséquences légales du caractère relatif de la nullité édictée par les art. 446 et s. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 708.

17013. Les nullités prononcées par les art. 446 à 448 n'existant que relativement à la masse ou aux créanciers nantis d'hypothèques régulières inscrites postérieurement à l'hypothèque annulée, il semble que l'action en nullité exercée par le syndic ne doive également profiter qu'à la masse. Sur le principe, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord; mais des difficultés particulières se sont élevées sur la question de savoir si l'annulation d'une hypothèque ou d'une inscription hypothécaire prononcée conformément aux articles précités doit profiter à la masse de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 711.

17014. Il a été décidé que la nullité prononcée en vertu de l'art. 446 C. com. d'une hypothèque consentie par le failli, après la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, pour sûreté d'une dette antérieurement contractée, n'a d'autre résultat que de supprimer cette hypothèque au regard de la masse, et non de la maintenir à son profit, à l'encontre des créanciers hypothécaires postérieurement inscrits, mais dont les hypothèques sont valables en ce qu'elles s'appliquent à des dettes résultant des actes où elles ont été constituées. — Civ. r. 11 déc. 1889, D. P. 90. 1. 193, et la note.

17015. En conséquence, le syndic ne peut, dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué, obtenir la collocation de l'hypothèque ainsi annulée, en agissant du chef du créancier qui l'a stipulée, ou une collocation en sous-ordre au nom de la masse, à l'égard de laquelle la même hypothèque est réputée non existante; l'annulation dont elle a été frappée profite alors, vis-à-vis de la masse, aux créanciers valablement inscrits. — Même arrêt.

17016. Cet arrêt a été rendu dans une espèce où le créancier annulé n'avait pas produit à l'ordre, parce qu'il se considérait comme déchu de son hypothèque, en tant qu'elle pouvait lui profiter personnellement. L'hypothèque où le créancier annulé se présenterait lui-même à l'ordre est donc réservée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 711.

17017. En conséquence, on peut se demander si les créanciers postérieurs qui bénéficient du jugement d'annulation, quand l'hypothèque qui en a été frappée est invoquée contre eux par la masse, peuvent également en exciper pour faire rejeter de l'ordre une production émanée du créancier annulé lui-même. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 711.

17018. Si l'hypothèque annulée doit être considérée comme supprimée entre le créancier qui l'a obtenue en violation de l'art. 446 et les créanciers postérieurement inscrits qui, sans elle, eussent été utilement colloqués, la conséquence sera sim-

ple. L'hypothèque annulée ne fera plus obstacle à leur collocation, et le bénéfice de l'annulation leur sera acquis au préjudice de la masse, aussi bien que du créancier redevenu à l'encontre de tous créanciers quelconques un créancier chirographaire comme il l'était à l'origine. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 712.

17019. Si, au contraire, la même hypothèque, quoique non opposable à la masse, conserve sa valeur à l'égard des créanciers postérieurs, il faudra alors régler l'étendue d'un droit hypothécaire qui, d'une part, est demeuré intact en tant qu'il prime des droits de même nature, et qui, d'autre part, est supprimé en tant que son exercice serait nuisible à la masse chirographaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 712.

17020. Un premier système refuse toute collocation à l'hypothèque prohibée par l'art. 446, et dont le syndic a fait prononcer l'annulation, sans aller toutefois jusqu'à l'idée de la suppression absolue d'une semblable hypothèque et de la radiation définitive de son inscription. — Paris, 28 juin 1876, D. P. 90. 1. 193, note a. — Aix, 4 août 1887, D. P. 90. 1. 193.

17021. La somme afférente à l'hypothèque annulée accroît tout entière, d'après ce système, à l'actif distribué hypothécairement entre les créanciers postérieurement inscrits. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 715.

17022. D'après un second système, il résulte du caractère même de la nullité relative prévue par l'art. 446 C. com. que l'inscription du créancier annulé est inexistante à l'égard de la masse seulement, et qu'elle subsiste à l'égard de tous autres, notamment des créanciers hypothécaires; il suit de là que les créanciers dont l'hypothèque a été annulée doivent être maintenus dans l'ordre où ils avaient produit, au regard des autres créanciers hypothécaires, au rang de leurs inscriptions respectives. — Paris, 4 août 1887, D. P. 90. 1. 193.

17023. A l'objection tirée des principes généraux et du régime hypothécaire, les partisans de cette interprétation répondent que la disposition de l'art. 446 apporte une dérogation au droit commun, dérogation non seulement expresse, mais encore compatible avec la publicité du système hypothécaire; que la radiation n'est pas, en effet, pure et simple, mais qu'elle doit, au contraire, être opérée dans les termes mêmes de l'art. 446 et du jugement qui l'ordonne, c'est-à-dire relativement à la masse seulement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 714.

17024. D'après ce système, la somme afférente à l'hypothèque annulée doit accroître à l'actif chirographaire, où elle sera rapportée, après collocation préalable du créancier annulé, dans l'ordre distributif de l'actif hypothécaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 715.

17025. De ce second système naît immédiatement une autre question qui en est inséparable. Une fois admis que le créancier annulé demeure investi du droit de se faire colloquer dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué, il y a lieu de se demander dans quelles conditions il exercera ce droit vis-à-vis de la masse au profit de laquelle la nullité de son hypothèque a été prononcée, et qui, par conséquent, ne doit pas souffrir de sa collocation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 715.

17026. Pour résoudre cette question, on fait observer que le créancier annulé a une double qualité: celle de créancier hypothécaire, en face des autres créanciers hypothécaires, et celle de créancier chirographaire au regard de la masse: on décide, en

conséquence, qu'il est tenu de faire état, en cette dernière qualité, au représentant légal de la masse de tout ce qu'il aura touché en vertu d'un droit de préférence inexistant à l'égard de celle-ci. — Paris, 29 déc. 1887, D. P. 90. 1. 194.

17027. Ainsi le créancier dont l'hypothèque a été frappée de la nullité qui la vicie aux termes de l'art. 446 C. com. n'en sera pas moins colloqué au rang de son inscription dans l'ordre où la somme provenant de l'immeuble hypothéqué est distribuée entre lui et les autres créanciers inscrits; mais il ne recevra le montant de sa collocation qu'à la charge de le rapporter à l'actif qui forme le gage commun des créanciers de la faillite. — Comp. Dijon, 20 mars 1832, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 745.

17028. Si l'on adopte le système qui admet la collocation préalable du créancier dont l'hypothèque a été annulée, il reste à résoudre la question de savoir quel sera le sort de cette collocation à l'égard de la masse chirographaire, dans l'intérêt de laquelle l'hypothèque colloquée a été annulée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 746.

17029. Suivant une opinion, cette collocation est valable et le montant doit en être intégralement rétabli dans l'actif chirographaire de la faillite. — Paris, 29 déc. 1887, D. P. 90. 1. 194.

17030. Mais il semble qu'en formulant une règle aussi absolue on dépasse la pensée du législateur qui, dans l'art. 446, a voulu uniquement que la masse ne souffrit pas de l'hypothèque qu'il déclare, quant à elle, nulle de plein droit. Il suffit, pour faire disparaître ce préjudice, que le prix de l'immeuble hypothéqué soit supposé mis en distribution entre les seuls créanciers valablement inscrits. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 746.

17031. S'il résulte de l'ensemble de leur production que les créanciers qui priment la masse, supposés seuls colloqués, auraient absorbé le prix en distribution, même à défaut de l'hypothèque annulée, et qu'en conséquence, aucune somme susceptible d'accroître à l'actif chirographaire ne fût demeurée disponible, la collocation de cette hypothèque ne liera pas la masse : elle ne nuit qu'aux produisants qu'elle empêchera de venir en rang utile. Le créancier qui n'a été colloqué qu'avec obligation de rapporter aux créanciers chirographaires ce qu'il leur aura pris sera, dès lors, affranchi de tout rapport, puisqu'il ne leur prend rien. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 746.

17032. Si, au contraire, la production des créances hypothécaires opposables à la masse eût laissé un excédent libre, toujours abstraction faite de la collocation du créancier annulé, le créancier sera assujéti, sur le montant de sa collocation, à un rapport soit intégral, soit partiel, selon que l'excédent, qui sans lui fût resté libre et affecté à la masse, sera égal ou inférieur à la somme que le règlement de l'ordre lui a attribuée. — Trib. Seine, 29 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 746.

17033. — II. RAPPORT DES SOMMES OU VALEURS INDUMENT REÇUES (C. com. nos 35 à 46). — Le rapport dû à la masse, en vertu des art. 446 et 447, est un rapport réel et effectif. Les tribunaux, en ordonnant le rapport à la masse des valeurs indument reçues, ne peuvent, à supposer même qu'une pareille mesure ne soit pas contraire à la loi et au principe de l'égalité en matière de faillite, prescrire que ce rapport aura lieu en moins prenant seulement, au moment de la distribution des deniers; cette mesure, purement administrative au point de vue de la faillite, appartiendrait exclusivement au juge-com-

missaire. — Orléans, 17 mai 1881, D. P. 82. 2. 55. — Conf. Rouen, 10 août 1874, D. P. 77. 5. 233.

17034. Le créancier qui doit rapporter à la faillite de son débiteur des sommes indument perçues, ne peut non plus invoquer la compensation, lorsque le dividende qui doit lui revenir n'est pas liquidé et ne peut pas être actuellement déterminé. — Rouen, 10 août 1874, D. P. 77. 5. 233.

17035. Et l'adhésion donnée par certains créanciers à ses prétentions ne saurait paralyser l'action du syndic, tendant à lui faire verser ce qu'il doit. — Même arrêt.

17036. D'une manière générale, l'action en restitution ou en rapport à la masse de la faillite, qui est la conséquence de l'annulation, prononcée en vertu de l'art. 447 C. com., des actes passés par le failli, après la cessation de ses paiements, avec des tiers connaissant cette situation, ne peut avoir d'autre effet que de contraindre ceux qui ont traité avec le failli à rendre ce qu'ils ont reçu en exécution des contrats annulés. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 723.

17037. Ainsi celui qui a reçu un paiement de son débiteur, soit après protêt, soit après assignation en justice, en connaissance de l'état de cessation des paiements dudit débiteur, est tenu de rapporter à la masse les sommes qu'il a reçues de celui-ci. — Nancy, 20 févr. 1894, D. P. 94. 2. 231.

17038. Dans les cas de restitution prévus par les art. 446 et 447 C. com., celui qu'on contraint à rapporter à la masse doit être condamné à payer, indépendamment du capital, les intérêts à partir du jour de l'indue réception. — Douai, 24 nov. 1877, D. P. 79. 2. 223. — Paris, 31 déc. 1877, D. P. 79. 2. 223. — Amiens, 22 févr. 1878, D. P. 79. 2. 224. — Paris, 10 juill. 1879, D. P. 81. 2. 225-234 et la dissertation de M. Levillain. — Orléans, 24 juill. 1879, D. P. 82. 1. 19. — Orléans, 17 mai 1881, D. P. 82. 2. 55. — V. Code de commerce, n° 40.

17039. La jurisprudence n'admet à cet égard aucun tempérament et repousse implicitement la distinction, proposée par certains auteurs, d'après laquelle les intérêts ne devraient courir qu'à dater de la demande en justice contre le créancier dont la mauvaise foi n'est pas établie. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 724. — V. Code de commerce, n° 41.

17040. Les arrêts précités décident, au contraire, que les intérêts courent du jour de l'indue réception, non seulement dans le cas où l'annulation, prononcée par application de l'art. 447, est subordonnée à la condition que le créancier ait connu la cessation des paiements, mais aussi dans le cas d'un paiement ou d'une dation en paiement annulés par application de l'art. 446, sans avoir égard à la bonne ou à la mauvaise foi des tiers. Et ce créancier ne peut, en ce qui concerne ces intérêts, se prévaloir de la prescription quinquennale. — Comp. Orléans, 24 juill. 1879, D. P. 82. 1. 193.

17041. L'annulation des paiements et autres actes faits par le failli pendant la période suspecte ne supposant pas nécessairement la mauvaise foi du tiers, il n'y a en principe solidarité entre ceux qui, ayant touché collectivement du failli une somme déterminée, sont contraints, par application des art. 446 et 447, à en faire le rapport à la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 725.

17042. Mais il en serait autrement si les créanciers devaient, à raison des circonstances et de leur mauvaise foi manifeste, être considérés comme les coauteurs d'un délit civil. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 725. — V. Code de commerce, n° 44.

17043. C'est dans de semblables circonstances qu'un arrêt a pu décider que, lorsque deux créanciers ont participé à un acte de nantissement consenti dans le but de dépouiller la masse, et l'ont, depuis lors, exécuté de concert en encaissant la valeur du gage (dans l'espèce, le montant d'une police d'assurance sur la vie remise en nantissement par l'assuré, leur débiteur, décédé depuis lors), c'est à bon droit que le nantissement est annulé et que la condamnation à restituer les sommes indument reçues est prononcée contre eux avec solidarité. — Req. 22 juill. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes liquid. judic.*, 725.

17044. Décidé de même que, dans le cas où des liquidateurs nommés à une société anonyme ont commis la faute de continuer une gestion coûteuse malgré l'état notoire de cessation de paiements de la société, et bien que sa mise en faillite ne pût être évitée, les paiements qu'ils ont faits au mépris des dispositions des art. 446 et 447 et au préjudice de la masse peuvent donner lieu contre eux, au profit de la faillite, à une condamnation en remboursement, solidairement avec les créanciers qui ont profité desdits paiements. — Paris, 17 mai 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 725.

17045. — III. RESTITUTION PAR LA MASSE DES SOMMES OU VALEURS REÇUES EN EXÉCUTION DES ACTES ANNULÉS (C. com. nos 47 à 49).

§ 2. — Règles spéciales au rapport des paiements d'effets de commerce (C. com. nos 50 à 79).

17046. L'art. 449 ne vise *in terminis* que la lettre de change et le billet à ordre, seules espèces d'effets usités en 1838. Mais il est constant que le bénéfice de cette disposition de faveur doit être étendu, par identité de motifs, au paiement d'un chèque effectué au cours de la période suspecte. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 734.

17047. — I. CONDITIONS SOUS LESQUELLES LE TIERS PORTEUR EST AFFRANCHI DE L'ACTION EN RAPPORT (C. com. nos 58 à 70). — L'art. 449 ne déroge en faveur du tiers porteur de lettre de change ou de billet à ordre qu'à l'art. 447, non aux art. 443 et 446 : il se réfère donc à des paiements de dettes échues faits avant le jugement déclaratif, en espèces ou en effets de commerce. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 746. — V. Code de commerce, n° 58.

17048. Le tiers porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, qui en a été payé après l'époque de la cessation de paiements du souscripteur, ne peut invoquer l'immunité établie par l'art. 449 C. com., et n'est dispensé du rapport à la masse qu'autant que le paiement de la lettre de change ou du billet à ordre a eu lieu à l'échéance, sans protêt et sans poursuites. — Paris, 7 juin 1877, D. P. 78. 2. 170. — V. Code de commerce, n° 63.

17049. Décidé dans le même sens que celui qui a reçu un paiement du débiteur failli, après la date ultérieurement fixée comme étant celle de l'ouverture de la faillite, doit faire rapport dudit paiement à la masse, s'il connaissait la situation du débiteur, et qu'il ne saurait échapper à ce rapport sous le prétexte qu'il agissait comme tiers porteur d'effets souscrits par le débiteur, du moment où ces effets, au lieu de lui être payés à leur échéance, ne l'ont été que postérieurement et après protêt, de façon à ne laisser aucun doute sur l'état d'insolvabilité du souscripteur. — Civ. r. 23 oct. 1888, D. P. 89. 1. 167.

17050. D'après une autre opinion, le tiers porteur serait affranchi du rapport à la

masse dans le cas même où il n'a été payé qu'après avoir fait ou pu faire un protêt. — Alger, 15 nov. 1866, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid., judic.*, 750. — V. *Code de commerce*, n° 67.

17051. Le bénéfice de l'art. 449 est, dès lors, acquis au porteur, dans le cas même où le paiement, au lieu d'être fait par le tiré, l'a été par le tireur, qui était alors en état de cessation de paiements et qui, depuis lors, a été déclaré en faillite; peu importe donc que le protêt ait été suivi d'un jugement condamnant le débiteur au paiement du billet, une telle condamnation n'ayant point pour effet d'opérer novation de la créance et de la transformer en une créance ordinaire dont le paiement donnerait lieu au rapport. — Même arrêt.

17052. — II. ACTION EN RAPPORT CONTRE LE TIREUR, DONNEUR D'ORDRE OU PREMIER ENDOSSEUR (C. com. nos 71 à 79). — Lorsque des traites qui représentent une fourniture antérieure à la cessation des paiements du débiteur ont été protestées faute de paiement à leur échéance et remplacées par d'autres à une époque postérieure à celle fixée par le tribunal pour la cessation des paiements, le paiement de celles-ci ne saurait être maintenu par application de l'art. 449 C. com. — Nancy, 20 févr. 1894, D. P. 94. 2. 231. — V. *Code de commerce*, n° 79.

Art. 450. Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours, à partir de l'expiration du délai accordé par l'art. 492 du Code de commerce, aux créanciers domiciliés en France, pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire.

Cette notification ne pourra avoir lieu qu'après l'autorisation du juge commissaire et le failli entendu.

Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli, et toutes actions en résiliation du bail seront suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

Le bailleur devra, dans les quinze jours qui suivront la notification qui lui sera faite par les syndics, former sa demande en résiliation.

Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit (L. 12 févr. 1872).

17053. — I. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS DU BAILLEUR (C. com. nos 1 à 15). — La loi du 12 févr. 1872 a un double objet; 1° réglementer à nouveau la suspension du droit de poursuite du bailleur et son action en résiliation; 2° restreindre l'étendue de la créance privilégiée du bailleur. A ce double objet correspondent deux dispositions distinctes, insérées l'une sous l'art. 450, l'autre sous l'art. 550 c. com. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.* 1114. — V. *infra*, art. 550 C. com. — V. *Code de commerce*, n° 14.

17054. La loi de 1872 n'est applicable qu'aux baux des immeubles affectés au commerce ou à l'industrie du failli, y compris les

locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation personnelle du failli et de sa famille. Les baux des immeubles loués au commerçant failli, mais dont la destination n'est ni industrielle, ni commerciale, tels qu'une ferme ou une maison de campagne, restent soumis au droit commun de l'art. 2102 c. civ. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.* 1115.

17055. Depuis la promulgation de la loi, cette distinction entre les baux des immeubles affectés au commerce et les baux civils a soulevé de vives critiques qui ont finalement déterminé, non pas l'abrogation totale de l'art. 2102-1°, mais du moins l'application aux baux ruraux de règles analogues à celles qu'avait édictées, pour le cas de faillite, la loi de 1872 à l'égard des baux commerciaux. La loi du 19 févr. 1889, art. 1^{er} (relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances) dispose, en effet, que le privilège accordé au bailleur d'un fonds rural par l'art. 2102 c. civ. ne peut être exercé, même quand le bail a acquis date certaine, que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année, à partir de l'expiration de l'année courante, ainsi que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts. — D. P. 89. 4. 29.

17056. La loi du 12 févr. 1872 reproduit l'exception que l'ancien art. 450 apportait à la suspension du droit de poursuites du bailleur, pour le cas où, à l'époque de la faillite du preneur, il y aurait, au profit du bailleur, droit acquis à la reprise de possession des lieux loués. — D. P. 72. 4. 38, note 1. — Paris, 6 août 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1116. — V. *Code de commerce*, n° 15.

17057. ... Et consacre également le droit pour le failli, nonobstant la suspension de son droit de poursuites pendant le délai précité, de procéder à toutes mesures conservatoires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1116.

17058. Le législateur de 1872 a entendu accorder au syndic un certain temps à l'effet de rechercher s'il y a lieu ou non de continuer les opérations du failli, et, en conséquence, d'opter ou non pour la continuation du bail; il n'a pas voulu que le propriétaire pût, par l'exercice de son droit de gage, enlever des lieux loués les effets mobiliers servant au commerce ou à l'industrie du failli. Le bailleur ne saurait donc les faire vendre; il a seulement le droit, pendant la huitaine, de pratiquer sur eux une saisie-gagerie, car il s'agit là d'une mesure purement conservatoire. Mais, en dehors de ces circonstances, le droit d'exécution du bailleur reste intact. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1116.

17059. Jugé, par application de ces principes, que, malgré la faillite du locataire, le propriétaire peut, pour le paiement des loyers qui lui sont dus, pratiquer une saisie-arrêt sur le prix du mobilier réalisé par le commissaire-priseur sur l'ordre du syndic, et que ce dernier ne saurait demander la nullité de cette saisie sous prétexte qu'il est chargé de toucher et d'administrer les deniers de la faillite pour les distribuer ensuite suivant les formes de l'art. 551 C. com. — Rouen, 8 mai 1886, D. P. 88. 2. 111.

17060. — II. RÉSILIATION DU BAIL (C. com. nos 16 à 50). — Dans le cas où le syndic de la faillite n'a pas notifié au bailleur, dans le délai prescrit par l'art. 450 C. com. (modifié par la loi du 12 févr. 1872), son intention de continuer le bail, les parties restent dans le droit commun, et le bailleur est toujours maître de demander la résiliation. — Aix, 30 déc. 1875, D. P. 78. 5. 269. — V. *Code de commerce*, n° 42.

17061. Mais, d'un autre côté, le défaut de notification n'emporte pas déchéance contre le syndic qui, malgré l'expiration du délai, conserve encore le droit d'opter pour la continuation du bail. — Même arrêt.

17062. En cet état, il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances, et ils peuvent accueillir la demande des syndics, si les droits et les intérêts du bailleur leur paraissent suffisamment garantis. — Même arrêt.

17063. La demande en résiliation du bail des locaux occupés par un failli est valablement formée contre le syndic, sans qu'il y ait nécessité d'appeler le failli en cause, alors d'ailleurs que le syndic n'a pas, dans le délai imparti par la loi, dénoncé le bail et manifesté, pour les créanciers, l'intention de le continuer. Il en est ainsi, alors même que le failli aurait obtenu un concordat par abandon d'actif, ce concordat ne lui rendant pas l'administration des biens abandonnés. — Nancy, 16 avr. 1877, D. P. 79. 2. 205.

17064. Dans le cas où un bail, passé avec un commerçant avant sa faillite, a continué à recevoir son exécution depuis le jugement déclaratif, la masse des créanciers, investie des droits et obligations du locataire, est tenue envers le propriétaire au paiement du loyer. — Req. 11 déc. 1877, D. P. 79. 5. 224.

17065. Le concessionnaire d'une mine qui, après la faillite du fermier de cette mine, n'a point poursuivi la résolution du bail, mais a, d'accord avec les créanciers du failli en état d'union, provisoirement autorisé le syndic à continuer l'exploitation et a fourni des fonds à cet effet, n'est pas fondé à demander à la masse la réparation du dommage causé soit par les fautes du syndic, soit par la cessation de l'exploitation interrompue contrairement aux clauses et conditions du bail originaire. — Req. 2 avr. 1879, D. P. 79. 1. 470, et la note.

17066. La convention intervenue dans ces termes entre le concessionnaire et les créanciers de la faillite ne confère au syndic qu'un simple mandat de gestion d'affaires, dont l'effet ne saurait être d'imposer à la masse représentée par le syndic les obligations mises par le bail à la charge du fermier. — Même arrêt.

17067. — III. BAIL VERBAL (C. com. n° 51).

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

Art. 451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

17068. Le juge-commissaire peut être pris indifféremment parmi les juges titulaires ou les juges suppléants. — Orléans, 23 nov. 1881, D. P. 82. 2. 241. — V. *Code de commerce*, n° 6.

17069. Et le jugement du tribunal de commerce est nul, si le juge-commissaire n'y a pas participé, avec voix délibérative. — Même arrêt (motifs).

Art. 452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

17070. — I. ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES AU JUGE-COMMISSAIRE PAR LES DISPOSITIONS DU LIVRE DES FAILLITES (C. com. nos 5 à 62).

17071. — II. RAPPORT SUR TOUTE CONTESTATION SOUMISE AU TRIBUNAL DE COMMERCE (C. com. nos 63 à 69). — L'art. 452 c. com. n'exige le rapport du juge-commissaire que dans les contestations que la faillite fait naître et qui s'y rattachent par une conséquence nécessaire. — Civ. r. 9 mars 1880, D. P. 80. 1. 199. — Civ. c. 14 août 1889, D. P. 90. 5. 280. — Bastia, 30 mars 1892, D. P. 93. 2. 542.

17072. En conséquence, le jugement rendu par le tribunal devant lequel se poursuivent les opérations de la faillite, sur la demande en paiement de sommes dues au failli par suite de conventions par lui conclues antérieurement à la faillite, est régulier, bien qu'il n'ait pas été précédé d'un rapport du juge-commissaire. — Civ. r. 9 mars 1880, précité.

17073. Il a même été décidé que le jugement qui statue sur l'opposition du failli à la déclaration de faillite, ne rentrant pas dans la catégorie des contestations que la faillite a fait naître, ne saurait être soumis à la formalité préalable du rapport. — Bastia, 30 mars 1892, précité.

17074. Mais cette solution paraît contestable ; car l'opposition formée par le failli au jugement de déclaration de faillite paraît bien rentrer au premier chef dans les contestations que la faillite fait naître. — D. P. 93. 2. 542, note.

17075. Suivant un arrêt, le jugement rendu sur une contestation en matière de faillite n'est pas nul, bien qu'il n'ait pas été précédé d'un rapport du juge-commissaire, l'art. 452 c. com. n'exigeant pas cette formalité à peine de nullité. — Rennes, 2 juin 1879, D. P. 81. 2. 32.

17076. En tous cas, l'art. 452 C. com. ne spécifiant pas la forme dans laquelle ce rapport peut être présenté, et n'exigeant pas qu'il en soit fait mention dans le jugement, les prescriptions de cet article sont suffisamment remplies lorsqu'il est constaté que le juge-commissaire a pris part au jugement rendu sur la contestation. — Même arrêt. — Lyon, 15 févr. 1882, D. P. 82. 2. 241. — Caen, 27 févr. 1883, D. P. 84. 1. 439. — Rouen, 18 mai 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 764.

17077. La présence du juge-commissaire fait présumer qu'il a donné de vive voix au tribunal les renseignements nécessaires pour statuer en connaissance de cause. — Rouen, 18 mai 1888, précité.

17078. Il est au contraire généralement admis que le jugement rendu sur un débat en matière de faillite est nul, s'il n'a pas été précédé d'un rapport du juge-commissaire. — Douai, 27 févr. 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 763. — Civ. r. 9 mars 1880, D. P. 80. 1. 199. — Caen, 14 déc. 1880, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 702. — Orléans, 23 nov. 1881, D. P. 82. 2. 241. — Civ. c. 8 avr. 1884, D. P. 84. 1. 439 (Sol. implic.). — Bourges, 14 mai 1888, D. P. 89. 2. 206. — Civ. c. 13 nov. 1889, D. P. 90. 5. 250. — Riom, 15 févr. 1890, D. P. 91. 2. 137. — Civ. c. 24 juill. 1893, D. P. 93. 1. 544. — V. Code de commerce, n° 67.

17079. ... Et que ce jugement doit aussi, à peine de nullité, mentionner que le juge-commissaire a fait son rapport et pris part à la décision. — Aix, 12 déc. 1877, D. P. 84. 1. 439, note 1. — Arrêts préc. 23 nov. 1881, 8 avr. 1884, 14 mai 1888, 13 nov. 1889, et 24 juill. 1893. — Req. 11 nov. 1891, D. P. 92. 1. 49.

17080. ... Et que la preuve de l'accomplissement de cette formalité ne peut, à défaut d'une mention expresse dans le jugement, résulter de l'énunciation que le juge suppléant, commissaire à la faillite, a assisté

au jugement avec voix simplement consultative. — Orléans, 23 nov. 1881, précité, et la note.

17081. Ces règles doivent s'appliquer notamment au jugement rendu sur une action tendant à la nullité d'un paiement fait par le failli depuis l'époque fixée pour celle de la cessation de ces paiements. — Civ. c. 24 juill. 1893, précité.

Art. 453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours sont portés devant le tribunal de commerce.

Art. 454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

17082. Le remplacement du juge-commissaire doit être fait dans les mêmes formes que la nomination, c'est-à-dire par jugement rendu publiquement par le tribunal. — Civ. c. 4 janv. 1881, D. P. 81. 1. 123. — Angers, 18 févr. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 767.

17083. Il en est ainsi, qu'il s'agisse d'un remplacement définitif ou simplement temporaire ; en conséquence, est nulle la réunion présidée par un juge commis d'office et sans jugement. — Angers, 18 févr. 1889, précité.

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

Art. 455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra en cet état être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

DIVISION.

§ 1. — Apposition des scelles ; Dispense (n° 17084).

§ 2. — Dépôt ou garde de la personne du failli ; Recommandation (n° 17088).

§ 3. — Faillite déclarée en pays étranger (n° 17090).

§ 1^{er}. — Apposition des scellés ; Dispense (C. com. nos 1 à 11).

17084. — I. APPPOSITION DES SCELLÉS (C. com. 1 à 5).

17085. — II. DISPENSE D'APPPOSITION DES SCELLÉS (C. com. nos 6 à 11). — Suivant une opinion, l'apposition des scellés est inutile et ne doit pas être ordonnée, lorsque le jugement déclaratif est un jugement de conver-

sion de la liquidation judiciaire en faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 768.

17086. Décidé au contraire que la défense de recommencer, lorsque la faillite est déclarée, les opérations qui lui sont communes avec la liquidation judiciaire et qui ont été accomplies, ne fait pas obstacle aux mesures qui sont la conséquence nécessaire de la déclaration de faillite ou qui n'ont pas été accomplies dans le cours de la liquidation judiciaire. — Req. 18 nov. 1891, D. P. 92. 1. 537.

17087. En conséquence, l'arrêt qui déclare la faillite peut, sans violer la loi, nommer des syndics provisoires, quand même il y avait eu des liquidateurs définitifs sous l'empire de la liquidation judiciaire, et ordonner l'apposition des scellés sur les effets du failli. — Même arrêt.

§ 2. — Dépôt ou garde de la personne du failli ; Recommandation (C. com. nos 12 à 30).

17088. — I. DÉPÔT OU GARDE DE LA PERSONNE DU FAILLI (C. com. nos 12 à 22). — Lorsqu'un tribunal de commerce, statuant sur une demande en déclaration de faillite, omet de se prononcer sur la mesure du dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, cette omission, volontaire ou non, peut être prise comme une manifestation de l'intention d'accorder au failli un sauf-conduit, dont l'effet, en cas d'abus, pourrait être suspendu par la simple volonté du tribunal. — Amiens, 28 mai 1887, D. P. 88. 2. 226.

17089. — II. RECOMMANDATION (C. com. nos 23 à 30).

§ 3. — Faillite déclarée en pays étranger (C. com. nos 31 et 32).

17090. V. Code de commerce, nos 31 et s.

Art. 456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

Art. 457. Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Art. 459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République du ressort, extrait des jugements déclaratifs de

faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

17091. Un décret du 25 mars 1880 prescrit la tenue, au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement, d'un registre sur lequel sont inscrits, pour chaque faillite, article par article et à leurs dates respectives, les actes relatifs à la gestion des syndics. — D. P. 80. 4. 83 (1).

Art. 460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

17092. L'arrestation du failli, étant admise à la fois dans l'intérêt de la répression et dans l'intérêt de la masse, peut être opérée à la diligence soit du ministère public, soit des syndics. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 751. — V. *Code de commerce*, n° 5.

17093. Mais il semble difficile, en présence du texte de l'art. 460, de refuser aux syndics le droit d'exiger l'incarcération du failli, malgré l'avis contraire du parquet. — V. toutefois, en sens contraire, un avis du Conseil d'Etat du 5 août 1850, et une circulaire ministérielle du 1^{er} oct. 1840, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 771.

17094. Décidé qu'en tous cas, lorsque le gardien-chef d'une prison, suivant les instructions émanées du parquet, s'est refusé à incarcérer le failli, le syndic ne peut actionner ce gardien pour le faire condamner, soit à des dommages-intérêts fondés sur son refus, soit à l'exécution de la clause du jugement prescrivant l'incarcération. La seule voie de recours qui lui soit ouverte est la prise à partie contre le magistrat du parquet dont le gardien-chef a suivi les instructions. — Trib. civ. de Lille, 29 déc. 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 771.

Art. 461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

17095. En présence de la disposition de l'art. 461, l'insuffisance de l'actif d'un commerçant en état de cessation de paiements ne saurait être en aucun cas, pour ce débiteur, une cause d'exemption de la faillite. Quelque insuffisant que puisse être cet actif, dès l'instant que le Trésor doit, en cas de nécessité, faire l'avance des premiers frais, il s'ensuit que la faillite n'en doit pas moins être déclarée (ou la liquidation judiciaire

ouverte) et suivie des opérations préliminaires d'apposition des scellés, d'inventaire, etc. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1027.

17096. Mais le législateur n'a ainsi pourvu qu'aux premiers frais à faire après le jugement déclaratif: frais du jugement de déclaration de faillite et d'affichage, frais d'apposition de scellés et d'incarcération. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1027.

17097. Les frais de signification du jugement déclaratif d'une faillite sont également compris au nombre de ceux dont l'avance doit être faite par le Trésor toutes les fois que les deniers appartenant à la faillite ne peuvent y suffire. — Décis. min. fin. et just. 12 nov. 1878, D. P. 79. 3. 87 et 23 déc. 1878, *Bull. off. min. just.* 1878, p. 132.

17098. Les avances du Trésor ne peuvent s'appliquer aux autres frais, notamment aux frais de dépôt de bilan. — Conf. Décis. min. 28 févr. 1877, *Bull. off. min. just.*, 1877, p. 16.

17099. ... Et aux frais de garde des scellés. — Décis. min. 8 sept. 1840, 29 déc. 1845, 15 avr. 1852, 11 oct. 1853, 5 oct. 1860, 11 nov. 1866, 23 août 1875, 29 oct. 1876, *Bull. off. min. just.*, 1876, p. 198. — Déc. min. 24 août 1878, *Bull. off. min. just.* 1878, p. 85.

17100. Et comme, d'autre part, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut jamais être accordé à une faillite, il arrive fréquemment dans la pratique que les fonds viennent à manquer pour continuer les opérations commencées; alors peut intervenir, à la requête des intéressés, ou même d'office et sur le rapport du juge-commissaire, un jugement de clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1027.

CHAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

Art. 462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

mercialement un registre coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'art. 11 c. com., sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, article par article et à leurs dates respectives, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la Caisse des dépôts et consignations, d'après les états de situation fournis par les syndics.

Art. 2. Ce registre, tenu sous la surveillance spéciale du juge-commissaire de chaque faillite, sera communiqué au failli et aux créanciers, sur leur demande.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

17101. — I. ORGANISATION DU SYNDICAT DE LA FAILLITE (C. com. nos 1 à 12). — La loi du 4 mars 1889 n'a apporté aucun changement au mode de nomination des syndics, mais elle a confié aux créanciers, relativement à la gestion de ces agents, un pouvoir de contrôle qui peut atténuer notablement les abus qu'avait engendrés, sous l'empire de la législation antérieure, la trop grande étendue des pouvoirs du syndic, jointe à l'absence de toute surveillance effective. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 783. — V. *infra*, Appendice au liv. 3.

17102. Elle a introduit en matière de faillite déclarée comme en matière de liquidation judiciaire, l'institution des contrôleurs, élus par l'assemblée des créanciers et dans son propre sein et placés auprès des liquidateurs judiciaires ou des syndics de faillite pour contrôler leurs actes et donner leur avis sur les mesures les plus importantes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 784. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 20.

17103. Aux termes de l'art. 25, § 2 (dispositions transitoires), de la loi du 4 mars 1889, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les dispositions du code de commerce; sont toutefois applicables à ces faillites les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 786. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 25.

17104. Il s'agit là, en effet, d'une institution de procédure constituant pour les intéressés et spécialement pour les créanciers un supplément de garantie; le principe de la non-rétroactivité des lois n'apportait donc aucun obstacle à l'adjonction de ce nouveau rouage au mécanisme de la procédure ancienne, très légèrement modifiée d'ailleurs par la loi nouvelle. Cette disposition se justifie d'autant mieux qu'aux termes de l'art. 9, § 3, les contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation ou de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 786.

17105. L'élection des contrôleurs étant purement facultative pour les créanciers, les syndics en fonctions au moment de la promulgation de la loi nouvelle n'ont à prendre aucune initiative; c'est aux créanciers seuls qu'il appartient de provoquer cette nomination, s'ils le jugent convenable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 786.

17106. Quant à la majorité nécessaire pour l'élection, il a été décidé au cours des débats que ce serait la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des intéressés. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 786. — V. D. P. 89. 4. 9 et s.

17107. — II. NOMINATION DES SYNDICS PROVISOIRES (C. com. nos 13 et 14).

17108. — III. NOMINATION DES SYNDICS DÉ-

Art. 3. Tous les trois mois, un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre, sera transmis au procureur général par le greffier du tribunal.

Art. 4. Les greffiers auront droit, pour la tenue du registre, les communications à faire au failli et aux créanciers et l'établissement des relevés trimestriels, à un émolument fixe de deux francs par trimestre et par faillite. Cet émolument sera payé par la masse et par privilège, comme frais de justice.

(1) 25-26 mars 1880. — Décret portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics. — D. P. 80. 4. 83.

Art. 1^{er}. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant com-

FINITIÉS; FORMALITÉS PRÉALABLES (C. com. nos 15 à 46). — La seule réforme réalisée par la loi du 4 mars 1889 se résume dans la faculté conférée aux créanciers d'élire parmi eux des contrôleurs investis d'une mission générale de surveillance. En ce qui concerne le mode de nomination des syndics, aucune modification n'a été apportée à la législation de 1838. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 787.

17109. — 1^{re} Convocation des créanciers présumés (C. com. nos 16 à 29).

17110. — 2^{re} Réunion des créanciers (C. com. nos 30 à 33).

17111. — 3^{re} Avis des créanciers (C. com. nos 34 à 38).

17112. — 4^{re} Nomination (C. com. nos 39 à 46). — Le syndic, nommé à une faillite en remplacement d'un syndic démissionnaire, par le tribunal procédant seul sans l'intervention des créanciers, a la qualité d'un syndic définitif capable de faire des actes de disposition et notamment de conclure une transaction. — Observ. de M. Valéry, D. P. 95. 1. 161.

17113. Et l'arrêt qui reconnaît à un syndic de faillite la qualité de syndic définitif justifie suffisamment sa décision en déclarant que la nomination de ce syndic a eu lieu conformément à l'art. 462, § 2, 3, 4, C. com., cette référence impliquant nécessairement que toutes les formalités prescrites par ces textes ont été remplies. — Req. 17 avr. 1894, D. P. 95. 1. 161, et la note 1 et 2.

17114. — IV. NOMBRE DES SYNDICS (C. com. nos 47 à 51).

17115. — V. CHOIX DES SYNDICS (C. com. nos 52 à 66). — Les syndics ne sont dans le droit actuel, ni des fonctionnaires, ni même des officiers ministériels, et ce. alors même qu'il s'agirait des syndics constitués de fait en corporations auprès des tribunaux de commerce des villes principales. Ces derniers, il est vrai, cèdent leur cabinet comme les officiers ministériels cèdent leurs études, et leurs successeurs sont présentés à l'agrément du tribunal de commerce ; mais cette organisation, comme d'ailleurs celle des agréés, est absolument extra-légale, et ne peut leur conférer une qualité qui ne saurait résulter que d'une loi. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 787.

17116. Aussi les tribunaux conservent-ils en droit une entière liberté dans le choix des syndics, sous les seules restrictions résultant du droit commun. La seule incapacité spéciale édictée par le code de commerce est relative aux parents ou alliés du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 787. — V. *infra*, art. 463 c. com.

17117. Spécialement, les fonctions de syndic ne sont nullement incompatibles avec celles d'officier ministériel, notaire, avoué, greffier ni même avec celles d'huissier. — Bordeaux, 20 mars 1863, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 787.

17118. Les tribunaux de commerce doivent toutefois s'abstenir, en thèse générale, de choisir des huissiers pour syndics. Dans le ressort de la cour d'appel de Paris, il est même interdit aux huissiers d'accepter ces fonctions ; une circulaire du procureur général près la cour de Paris, du 25 août 1853, porte cette interdiction, purement réglementaire d'ailleurs, à la connaissance des intéressés. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 787.

17119. Si les syndics ne sont point des officiers ministériels, du moins ont-ils le caractère de mandataires judiciaires, comme les curateurs à succession vacante. A ce titre, ils gèrent un ministère public ; d'où il suit que les art. 224 et 230 c. pén. doivent être reconnus applicables aux outrages par paroles, gestes ou menaces dont ils pour-

raient être victimes. — Cr. r. 12 févr. 1880, D. P. 80. 1. 139.

17120. Mais cette qualité de mandataire judiciaire qui appartient à tout syndic doit s'opposer à ce que l'on puisse considérer les syndics de profession comme des commerçants. Ce sont assurément des agents d'affaires, dans l'acception la plus large du mot ; mais il paraît impossible de qualifier de commerçants des mandataires choisis par justice et nommés pour chaque faillite par le tribunal, sans que les intéressés aient aucune part à l'élection. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 789.

17121. Il en résulte, notamment, que les syndics de profession ne doivent pas être portés sur la liste des électeurs consulaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 789. — *Contrà* : Trib. de paix de Lille, 18 juin 1884, *ibid.*

17122. Le tiers choisi, sous condition suspensive, pour liquider les affaires d'un commerçant déclaré plus tard en faillite, est, alors même que la condition ne se serait pas réalisée, tenu de rendre compte de ses actes au syndic définitif, s'il a été investi en fait du rôle de liquidateur amiable. — Riom, 15 févr. 1890, D. P. 91. 2. 137.

17123. ... Alors surtout que, depuis cette époque, il a rempli passagèrement les fonctions de syndic provisoire. — Même arrêt.

17124. — VI. INDEMNITÉ DES SYNDICS (C. com., nos 67 à 77). — Les syndics ne sont pas nécessairement rémunérés : l'art. 462 décide simplement qu'ils peuvent recevoir, quelle que soit leur qualité (créanciers ou étrangers), une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 791. — V. *Code de commerce*, n° 72.

17125. La loi n'interdisant en aucun cas l'allocation d'une indemnité au syndic, il a été jugé, à bon droit, qu'une indemnité peut être allouée au créancier investi des fonctions de syndic, alors qu'au moment de sa nomination il était le seul créancier de la faillite par suite de sa subrogation aux droits des autres créanciers. — Req. 19 janv. 1880, D. P. 80. 1. 468.

17126. Le tribunal de commerce a seul qualité pour opérer la fixation de l'indemnité allouée aux syndics ; elle ne saurait donc résulter d'un vote de l'assemblée. Aussi le tribunal a-t-il le droit, nonobstant tout contrat intervenu entre les créanciers et les syndics, d'arbitrer librement, sur le rapport du juge-commissaire, l'indemnité qui doit être allouée à ces derniers. — Req. 5 nov. 1878, D. P. 79. 1. 149.

17127. Il en est ainsi, alors même que l'indemnité réclamée par les syndics aurait figuré dans leur compte de gestion approuvé par les créanciers et homologué par le tribunal ; et le droit de réclamer contre cette fixation de l'indemnité appartient notamment à un créancier qui a refusé d'approuver avec les autres créanciers le compte des syndics. — Même arrêt.

17128. Certains tribunaux de commerce ont cru pouvoir, de leur propre autorité, établir des tarifs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 793.

17129. Les syndics d'une faillite ne doivent, en principe, recevoir le salaire de leur mandat qu'après avoir rendu le compte définitif de leur gestion. — Pau, 12 févr. 1879, D. P. 80. 2. 94. — V. *Code de commerce*, n° 72.

17130. Cependant la loi n'interdit pas absolument de leur allouer, avant cette époque et dans des circonstances exceptionnelles, une certaine rémunération, soit à titre de provision, soit même à titre définitif. — Même arrêt.

Art. 463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

Art. 464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

Art. 465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement ; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

17131. — I. ADMINISTRATION COLLECTIVE ; RESPONSABILITÉ COMMUNE (C. com. nos 1 à 35). — 1^{re} Administration collective (C. com. nos 1 à 14). — Un syndic ne peut procéder seul et sans le concours de ses co-syndics au recouvrement de sommes dues au failli qu'avec l'autorisation du juge-commissaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 831.

17132. Le paiement fait aux mains d'un syndic seulement serait cependant libératoire si le débiteur avait obtenu la restitution du titre ; car le fait d'avoir confié le titre à l'un d'eux équivaut de la part des autres à un mandat d'en effectuer l'encaissement. Or il suffit, pour que l'acte émané d'un seul syndic soit régulier, que cet acte ait été effectué en exécution d'un mandat des autres syndics ou même que, accompli sans mandat, il ait été ratifié après coup. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 831. — V. *Code de commerce*, n° 6.

17133. De même, le pourvoi en cassation formé par un seul des syndics, à supposer qu'il soit nul, est validé par l'adjonction des autres syndics, bien qu'elle soit postérieure à l'expiration des délais du pourvoi. — Civ. r. 28 janv. 1878, D. P. 78. 1. 230.

17134. Un seul des syndics ne pourrait, à moins de délégation spéciale du juge-commissaire, procéder à la vente des immeubles du failli. Mais cette cause de nullité doit être proposée, à peine de déchéance, dans les délais déterminés par l'art. 728 c. proc. civ. — Aix, 18 févr. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 830.

17135. Jugé de même, par application de la loi du 22 avr. 1871 sur les concordats amiables (D. P. 71. 4. 31), que la convention passée entre un commerçant en état de liquidation judiciaire et un tiers pour les besoins de la liquidation n'était pas valable, si elle n'avait été acceptée que par l'un des deux syndics en fonctions, non autorisé par le juge-commissaire à agir séparément. — Civ. c. 4 mai 1887, D. P. 88. 1. 33.

17136. En effet, la loi du 22 avr. 1871, tout en enlevant exceptionnellement à la cessation des paiements la qualification de faillite et, comme conséquence de cette faveur, en affranchissant le débiteur malheureux des incapacités du failli, n'a pas entendu déroger, en dehors des immunités particulières qu'elle lui a accordées, aux règles générales de la faillite, et notamment aux prescriptions de l'art. 635 c. com. — Note sous Civ. r. 14 janv. 1887, D. P. 87. 1. 215.

17137. — 2^{re} Responsabilité commune ; Solidarité (C. com. nos 15 à 35).

17138. — II. ACTES SÉPARÉS DE GESTION AUTORISÉS PAR LE JUGE-COMMISSAIRE ; RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE (C. com. nos 36 à 43).

17139. — III. ACTES DE GESTION SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER LA RESPONSABILITÉ DES SYNDICS (C. com. n° 44). — V. *infra*, art. 468, nos 17157 et s.

Art. 466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le

délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

Art. 467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

17140. — I. RÉVOCABILITÉ DES SYNDICS (C. com. nos 1 à 16). — Les syndics définitifs restent en fonctions jusqu'au vote du concordat ou à leur remplacement par les syndics de l'union. Mais, comme tous autres mandataires, les syndics de faillite sont révocables. Le droit de révocation appartient à l'autorité qui les a nommés, c'est-à-dire au tribunal de commerce. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 794. — V. *Code de commerce*, n° 15.

17141. La révocation est proposée au tribunal par le juge-commissaire, soit sur les réclamations adressées par les créanciers, les contrôleurs ou le failli, soit même d'office. Mais les créanciers ou le failli doivent s'adresser au juge-commissaire, et non pas directement au tribunal. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 794.

17142. Le syndic révoqué doit cesser immédiatement ses fonctions. Cette règle résulte non seulement des principes généraux du mandat, mais de la volonté, si fréquemment et si formellement manifestée par le législateur, d'imprimer la plus grande célérité possible aux opérations de la faillite; c'est dans ce but, notamment, que l'art. 583 c. com. a interdit toute voie de recours contre les jugements qui nomment ou révoquent les syndics. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 735.

17143. Le syndic d'une faillite révoqué de ses fonctions n'a pas qualité pour retenir arbitrairement les pièces et papiers de cette faillite, mais il doit les remettre à son remplaçant, entre les mains duquel il peut, au besoin, les consulter pour l'apurement de son compte. — Req. 19 mars 1879, D. P. 79. 1. 357.

17144. Et il appartient au tribunal de fixer le délai pendant lequel le syndic révoqué peut conserver lesdites pièces à l'effet d'établir et de justifier sa gestion. — Même arrêt.

17145. On a cependant soutenu que cette remise ne peut avoir lieu qu'après la reddition du compte définitif, et que, jusque là, le syndic ne saurait être contraint à livrer les pièces qui doivent justifier l'exactitude de ses opérations. Mais il semble inadmissible qu'un syndic dont la négligence, l'incurie ou toute autre faute auront nécessité le remplacement, puisse être autorisé à retenir à son gré et pendant le temps qu'il jugera convenable des documents que peut-être le tribunal a cru nécessaire, dans l'intérêt des créanciers, de retirer de ses mains. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 795.

17146. Il n'a pas, d'ailleurs, à souffrir de la remise immédiate des pièces; car, si elles lui sont indispensables pour dresser son compte et qu'il n'ait pu le dresser dans le délai qui lui a été imparti par justice pour la remise desdites pièces, rien ne s'oppose à ce qu'il en reçoive communication de son successeur avec lequel il n'a aucun différend et qui ne saurait lui être suspect.

— J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 795.

17147. — II. RÉCLAMATIONS; JUGEMENTS (C. com. nos 17 à 24).

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

DIVISION.

SECT. 1. — FONCTIONS DES SYNDICS (n° 17148).

§ 1. — Fonctions des syndics provisoires (n° 17148).

§ 2. — Fonctions des syndics définitifs (n° 17149).

§ 3. — Caractère du mandat des syndics (n° 17150).

§ 4. — Actes auxquels le failli doit être appelé (n° 17155).

§ 5. — Actes émanés de syndics nommés irrégulièrement ou révoqués (n° 17156).

SECT. 2. — RESPONSABILITÉ DES SYNDICS (n° 17157).

SECT. 3. — ACTIONS DES SYNDICS A RAISON DE LEUR MANDAT (n° 17161).

SECT. 1^{re}. — FONCTIONS DES SYNDICS (C. com., nos 1 à 124).

§ 1^{er}. — Fonctions des syndics provisoires (C. com. nos 1 à 25).

17148. V. *Code de commerce*, nos 1 et s.

§ 2. — Fonctions des syndics définitifs (C. com. nos 26 à 31).

17149. V. *Code de commerce*, nos 26 et s.

§ 3. — Caractère du mandat des syndics (C. com. nos 32 à 107).

17150. — 1^o Actes qui ne sont soumis à aucune autorisation (C. com. nos 44 à 79).

17151. — 2^o Actes soumis à l'autorisation du juge-commissaire (C. com. nos 80 à 95).

17152. — 3^o Actes soumis à l'autorisation du tribunal (C. com., nos 96 à 101).

17153. — 4^o Actes soumis à l'autorisation de la masse des créanciers (C. com. nos 102 à 104).

17154. — 5^o Actes subordonnés au défaut d'opposition du failli ou à son consentement (C. com. nos 105 à 107).

§ 4. — Actes auxquels le failli doit être appelé (C. com. nos 108 à 119).

17155. V. *Code de commerce*, nos 108 et s.

§ 5. — Actes émanés de syndics nommés irrégulièrement ou révoqués (C. com. nos 120 à 124).

17156. V. *Code de commerce* nos 120 et s.

SECT. 2. — RESPONSABILITÉ DES SYNDICS (C. com. nos 125 à 153).

17157. La responsabilité des syndics est engagée, lorsqu'ils ont agi en dehors de leur mandat ou qu'ils ont commis dans l'exercice de ce mandat une faute préjudiciable à la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 829. — V. *Code de commerce*, n° 125.

17158. Si le syndic, en intentant une action judiciaire, semble avoir plutôt obéi à un ressentiment personnel que consulté les intérêts bien entendus qu'il avait à défendre, il convient de mettre en grande partie à sa charge les conséquences d'un entraînement irréfléchi contre lequel il aurait dû plus qu'un autre se prémunir. — Nancy, 31 déc. 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 829.

17159. La masse des créanciers n'est nullement responsable des détournements commis par le syndic. — Chambéry, 8 févr. 1892, D. P. 93. 2. 522.

17160. En conséquence, le créancier régulièrement convoqué et qui ne s'est pas présenté à la distribution du dividende au jour indiqué doit supporter les conséquences de sa négligence et est sans recours contre les autres créanciers dans le cas où le syndic a détourné les fonds qui lui restaient entre les mains. — Même arrêt.

SECT. 3. — ACTIONS DES SYNDICS A RAISON DE LEUR MANDAT (C. com. nos 154 à 166).

17161. V. *Code de commerce*, n° 154 et s.

Art. 469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés ou les autoriser à en faire extraire :

1^o Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2^o Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3^o Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prise par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

17162. — I. DISPENSE OU EXTRACTION DES SCELLÉS RELATIVEMENT A CERTAINS OBJETS (C. com. nos 1 à 13). — 1^o Meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille (C. com. nos 2 à 11).

17163. — 2^o Objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente (C. com. n° 12).

17164. — 3^o Objets servant à l'exploitation du fonds de commerce (C. com. n° 13).

17165. — II. INVENTAIRE ET PRISE DES OBJETS DISPENSÉS OU EXTRAITS DES SCELLÉS (C. com. nos 14 à 19).

Art. 470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation

du fonds de commerce auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

17166. — I. VENTE DES OBJETS SUJETS A DÉPÉRISSEMENT OU A DÉPRÉCIATION IMMINENTE OU DISPENDIEUX A CONSERVER (C. COM. nos 1 à 13). — Aucune disposition de la loi du 4 mars 1889 n'enjoint aux syndics de requérir l'avis des contrôleurs institués par cette loi sur l'opportunité de la vente des objets sujets à déperissement ou sur la continuation de l'exploitation du fonds de commerce; l'autorisation du juge-commissaire, seule exigée par l'art. 470, suffit donc en droit comme par le passé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 797. — V. *infra*, Appendice au liv. 3.

17167. Mais, dans la pratique, les syndics agiront prudemment en sollicitant cet avis, ne fût-ce que pour éviter les critiques que pourraient élever les contrôleurs sur l'utilité de ces mesures, lorsqu'ils auront à rendre compte à ces derniers de l'état de la liquidation, des recettes effectuées et des versements faits, conformément à l'art. 10 de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 797.

17168. — II. CONTINUATION DE L'EXPLOITATION DU FONDS DE COMMERCE DU FAILLI (C. COM. nos 14 à 23).

Art. 471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

17169. — I. EXTRACTION DES SCELLÉS DES LIVRES DU FAILLI (C. COM. nos 1 à 4). — L'opération matérielle prescrite par l'art. 471 c. com., qui consiste à coter et parapher les pièces et à arrêter les livres, est de la compétence exclusive du juge de paix; le syndic n'a donc pas qualité pour y procéder. — Trib. Rouen, 16 juill. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 798.

17170. Mais l'opération prescrite par l'art. 475, opération qui exige un examen attentif des livres, ne doit pas être confondue avec l'opération toute matérielle que l'art. 471 désigne par la même rubrique, et qui incombe au juge de paix; elle consiste, en effet, à balancer les comptes divers et à arrêter les soldes pour établir la situation exacte du failli au regard de chacun de ses correspondants. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 799. — V. *Code de commerce*, n° 4, et *infra*, art. 475 C. com.

17171. — II. EXTRACTION DES SCELLÉS DE CERTAINS EFFETS DE PORTEFEUILLE (C. COM. nos 5 à 7).

17172. — III. OUVERTURE DES LETTRES ADRESSÉES AU FAILLI (C. COM. nos 8 à 15). — Les art. 833 à 836 de l'*Instruction générale sur le service des postes* du 20 mars 1868 règlent les formalités à accomplir par les syndics pour obtenir les lettres du failli: « Les lettres adressées à un négociant en faillite doivent, disent-ils, être remises aux syndics provisoires ou définitifs de la faillite, alors même qu'il a été formé opposition, appel ou recours en cassation ». — J.

G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 800. — V. *Code de commerce*, n° 11.

17173. « La remise des lettres du failli au syndic provisoire ou définitif a lieu soit sur la signification des jugements qui nomment les syndics ou d'un extrait en forme de ces actes, soit sur la production d'un certificat sur timbre délivré par le greffier du tribunal de commerce, visé par le juge-commissaire, légalisé par le président et constatant la date du jugement et la désignation des syndics provisoires ou définitifs. Elle cesse, soit par la signification d'un extrait du jugement qui annule la déclaration de faillite, qui homologue un concordat ou qui dissout l'union des créanciers, soit par la production d'un certificat sur timbre du greffier ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 800.

17174. L'art. 471 ne semble pas devoir être étendu aux lettres autres que les lettres commerciales; il est inapplicable aux lettres particulières (confidentielles ou de famille) du failli ainsi qu'aux lettres adressées à sa femme ou à ses enfants. Aussi le failli doit-il pouvoir se faire remettre les lettres de cette catégorie. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 800. — V. *Code de commerce*, n° 13.

17175. L'art. 471 s'applique par identité de motifs aux télégrammes commerciaux. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 800.

Art. 472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

Art. 473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

Art. 474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation.

Art. 475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

17176. Aux termes de l'art. 10 de la loi du 4 mars 1889, les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres. S'il en a été nommé dès le début de la faillite, lors de la première assemblée générale des créanciers, et qu'il n'ait pas été procédé d'urgence par les syndics provisoires à l'examen des livres et pièces, ainsi que la loi leur en reconnaît le droit, les contrôleurs pourront procéder, de concert avec les syndics définitifs, à l'examen des livres. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 799. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 10.

17177. Bien que la loi ne s'explique pas expressément sur ce point, il n'est pas dou-

teux que leur abstention pourrait, si elle présentait, eu égard aux circonstances, les caractères d'une faute lourde, engager leur responsabilité et même légitimer leur révocation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 799.

Art. 476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

Art. 477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

Art. 478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la levée des scellés et de l'inventaire.

Art. 479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

17178. Les syndics provisoires de faillite ont aussi bien que les syndics définitifs le droit de requérir la levée des scellés et de procéder à l'inventaire. — Décis. min. 23 juill. 1878, *Bull. off. min. just.*, 1878, p. 71.

Art. 480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

17179. Le syndic entre les mains duquel doit rester l'un des doubles de l'inventaire, aux termes de l'art. 480 C. com., est également autorisé à garder par devers lui l'un des doubles de l'état de répartition, qui en est la contre-partie. — Caen, 23 juill. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 991.

Art. 481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

17180. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'a pas été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, il doit être procédé à l'inventaire dans les formes prévues à l'art. 480 C. com., c'est-à-dire par le syndic de la faillite, en présence du juge de paix et des héritiers ou ceux-ci dûment appelés. — Paris, 11 mars 1893, D. P. 93. 2. 312.

17181. Et il doit en être ainsi, alors même qu'antérieurement à la déclaration de faillite, le juge de paix, à raison de la présence d'un mineur, aurait apposé les scellés au nom des héritiers, conformément aux règles du code de procédure civile. — Même arrêt. — V. Code de commerce, n° 2.

17182. Par suite, le syndic de faillite qui veut procéder à l'inventaire, aux termes des art. 479 et s. c. com., peut requérir du juge de paix la levée des scellés, sans qu'il soit besoin de la présence d'un notaire, conformément aux prescriptions du code de procédure civile : les dispositions des art. 479 et s. c. com. doivent seules être observées. — Même arrêt.

Art. 482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur de la République. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur de la République et lui indiquer les causes du retard.

17183. Des termes généraux du texte de l'art. 482 C. com., il semble résulter que l'accomplissement des formalités qu'il prescrit, formalités qui ont pour but de faciliter l'exercice du droit de surveillance appartenant au ministère public, incombe aussi bien aux syndics définitifs qu'aux syndics provisoires, et aux syndics d'union qu'aux deux précédents. Trois mémoires successifs devraient donc légalement être remis au ministère public. Mais dans la pratique on se contente d'un seul mémoire, celui qui est dressé par les syndics provisoires dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement déclaratif de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 803. — V. Code de commerce, nos 2 et s.

17184. L'opinion qui reconnaît au failli le droit de demander communication du rapport adressé par le syndic au ministère public, et même de réclamer des dommages-intérêts, si ce rapport renfermait des imputations calomnieuses, n'est pas suivie dans la pratique. Cette communication n'eût pas été sans inconvénient pour l'instruction ouverte sur les faits délictueux reprochés au failli. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 803.

17185. Aussi a-t-il été jugé qu'elle participe du caractère secret de l'instruction criminelle proprement dite, le syndic devant être considéré à cet égard comme un auxiliaire du parquet, et qu'elle ne doit être communiquée ni au failli, ni aux créanciers. — Trib. com. Seine, 19 janv. 1880, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 803. — V. Code de commerce, n° 7.

Art. 483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

Art. 484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

Art. 485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

17186. Le syndic qui négligerait de procéder au recouvrement d'une dette liquide engagerait gravement sa responsabilité; mais il est difficile d'admettre que chaque créancier soit investi du droit individuel de contraindre les syndics à agir en s'opposant à la répartition des deniers. Toutefois, depuis la loi du 4 mars 1889, il appartient aux contrôleurs élus par les créanciers de veiller à ce que le syndic réalise l'intégralité de l'actif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 804. — V. *infra*, Appendice au liv. 3.

17187. Le syndic ayant pour mission légale de réaliser l'actif de la faillite ainsi que d'exercer toutes les actions appartenant soit au failli, soit à la masse, il a été jugé qu'il lui appartient d'agir en justice pour faire ordonner que les sommes dues à un titre quelconque par l'Etat au failli entrepreneur de travaux publics soient versées dans la caisse de la faillite, sous l'engagement pris par le syndic d'admettre, comme ayant un droit de préférence sur ces sommes, les créanciers qui seraient désignés par la justice. — Civ. c. 4 mars 1889, D. P. 89. 1. 427.

Art. 486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère.

17188. — I. VENTE DES EFFETS MOBILIERS ET MARCHANDISES DU FAILLI; IMMEUBLES (C. com. nos 1 à 25). — Les ventes faites sans les autorisations prescrites par l'art. 486 sont en principe entachées de nullité, à moins cependant qu'il n'y ait péril en la demeure, et sous réserve du droit pour les tiers acquéreurs de bonne foi d'invoquer le bénéfice de l'art. 2279 C. civ. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 805.

17189. Certains auteurs décident cependant que les ventes irrégulières sont valables et donnent simplement ouverture à une action en responsabilité contre les syndics. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 805.

17190. — 1° Effets mobiliers et marchan-

dises (C. com. nos 1 à 14). — Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner, à la demande du bailleur, qu'il sera sursis à l'exécution de l'ordonnance du juge-commissaire d'une faillite autorisant le syndic à vendre le mobilier et les marchandises. — Paris, 6 mai 1867, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 805. — V. Code de commerce, n° 7.

17191. Bien que l'art. 486 semble avoir spécialement en vue les meubles corporels dépendant de la faillite, il n'est pas douteux qu'il ne doive être étendu aux aliénations de meubles incorporels qui pourraient être jugées nécessaires. Spécialement, le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, faire vendre aux enchères les créances dépendant de la faillite d'une société et consistant en recouvrement du non versé sur les actions. — Trib. com. Seine, 7 janv. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 806. — Trib. com. Seine, 11 mai 1885, *ibid.*

17192. Il est toutefois une valeur incorporelle dont la vente ne sera presque jamais autorisée avant le concordat, à moins d'absolue nécessité, c'est la vente du fonds de commerce. En effet, si la vente des marchandises est de nature à rendre la conclusion d'un concordat difficile, la vente du fonds mettant obstacle à la reprise du commerce rendra cette solution de la faillite presque impossible. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 806.

17193. — 2° Immeubles (C. com. nos 15 à 23). — Il semble que, l'art. 486 n'autorisant que la vente du mobilier, les immeubles du failli ne peuvent en aucun cas être vendus antérieurement à la période d'union, même avec l'autorisation du juge-commissaire et du failli, et qu'en admettant même que la majorité des créanciers, le failli et le juge-commissaire eussent décidé d'un commun accord de procéder à cette vente, jugée nécessaire pour la liquidation, les créanciers dissidents ne sauraient être liés par elle et devraient être admis à la faire annuler, si elle leur causait préjudice. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 807. — V. Code de commerce, n° 16.

17194. Cette solution est assurément la plus conforme au texte de l'art. 486, mais elle présente de réels inconvénients pratiques. Il peut, en effet, être indispensable de vendre même des immeubles pour se procurer les fonds nécessaires aux opérations de la faillite; or cette vente s'effectuerait dans les conditions les plus défavorables pour la masse, si l'adjudicataire ne jouissait pas d'une sécurité complète et n'était pas à l'abri d'une éviction pouvant provenir de l'opposition des créanciers dissidents. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 807.

17195. Aussi est-il admis aujourd'hui en pratique que les ventes d'immeubles autorisées, non par le juge-commissaire seul, mais par le tribunal de commerce tout entier sur la proposition du juge-commissaire sont valables *erga omnes*, même au regard des créanciers dissidents. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 807.

17196. Jugé en ce sens que le syndic peut procéder à la vente des immeubles du failli, même avant la conclusion du concordat ou la formation de l'union, lorsqu'il agit à la fois avec l'assentiment du failli et l'autorisation du juge-commissaire et du tribunal de commerce, et que cette vente a été déterminée par les nécessités financières de la faillite. — Trib. civ. de Bar-sur-Seine, 7 janv. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 807. — Trib. civ. de Valenciennes, 18 mars 1886, *ibid.* — V. aussi Civ. r. 4 juin 1889, D. P. 90. 1. 133. — Paris, 10 févr. 1886, J. G. S. *Faillites et*

banqueroutes, liquid. judic., 807. — V. *Code de commerce*, n° 18.

17197. Par suite le créancier, même hypothécaire, qui forme une opposition mal fondée à la vente des immeubles, est passible de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à la faillite, et, si le fonds peut être vendu sous ces conditions, il en est de même à plus forte raison des objets mobiliers attachés au fonds pour servir à l'exploitation; ainsi, en cas de faillite du propriétaire d'une usine, le tribunal peut autoriser la vente séparée des animaux immobilisés par destination pour le service de l'usine, lorsque les intéressés sont d'accord pour réclamer cette vente séparée, et conviennent que le prix devant en provenir sera considéré comme une portion du prix total des immeubles. — Jugement préc. 18 mars 1886.

17198. Le tribunal reste, en tous cas, maître de refuser l'autorisation demandée, et il ne saurait l'accorder en présence de la poursuite d'un créancier hypothécaire. — Nancy, 17 juill. 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 807.

17199. La vente des immeubles, autorisée sous les conditions précédentes, a lieu dans les formes prescrites par les art. 572 et 573 C. com. pour les ventes des immeubles après l'union. Mais elle n'en conserve pas moins, à la différence des ventes après union, le caractère de vente volontaire; de là, des différences importantes quant aux effets (notamment au point de vue de la purge des hypothèques et des délais de surenchère) entre ces deux catégories de ventes immobilières après faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 807.

17200. — 3^e Office ministériel (C. com. n°s 24 et 25).

17201. — II. MODE DE VENTE DES OBJETS MOBILIERS DU FAILLI (C. com. n°s 26 à 45). — Dans le lieu de leur établissement, les commissaires-priseurs sont investis du monopole de la vente des effets et marchandises du failli, tout au moins à l'encontre des notaires, huissiers et greffiers de justice de paix. — Req. 23 nov. 1886, D. P. 87. 1. 373. — V. *Code de commerce*, n° 38.

17202. Mais si la vente du mobilier d'un failli a lieu en dehors de la résidence d'un commissaire-priseur, elle peut être faite par tous les autres officiers publics, conformément à l'art. 486 C. com., modifié par la loi du 25 juin 1841, et spécialement par un greffier de justice de paix. — Rouen, 4 juin 1892, D. P. 92. 2. 475. — V. *Code de commerce*, n° 36.

17203. L'art. 486 C. com. laisse au juge-commissaire et au syndic toute latitude pour fixer, suivant l'intérêt des créanciers, l'endroit où doit être faite la vente des meubles du failli; il ne leur impose point l'obligation de faire la vente dans le lieu même où la faillite s'est ouverte et où résident des commissaires-priseurs. — Même arrêt.

17204. Les courtiers inscrits ont le droit de procéder aux ventes de marchandises aux enchères et en détail après faillite, concurremment avec les commissaires-priseurs. — Civ. c. 8 mai 1889, D. P. 90. 1. 393. — V. *Code de commerce*, n° 40, et *suprà*, n°s 6520 et s.

17205. ... Et par suite il appartient au juge-commissaire de décider, au mieux des intérêts de la faillite, si une vente de cette nature aura lieu par le ministère d'un courtier ou d'un commissaire-priseur. — Même arrêt.

17206. Il convient du reste d'observer que le droit de vendre les marchandises du failli, soit en gros, soit en détail, en admettant que la vente au détail ne rentre point dans le monopole des commissaires-priseurs, n'appartient pas à tous les courtiers; il est exclusivement réservé aux courtiers asser-

mentés ou inscrits. — L. 18 juill. 1866, art. 4, D. P. 66. 4. 118.

17207. En principe, la vente des marchandises neuves dépendant de la faillite a lieu dans le ressort du tribunal qui a déclaré la faillite; mais ce principe n'est pas absolu. Le texte de l'art. 486 laisse toute latitude au juge-commissaire pour le choix du lieu de la vente; aussi a-t-on pu décider que le tribunal de commerce du lieu de la faillite peut autoriser le syndic, si les intérêts de la masse semblent l'exiger, à faire, en dehors des limites de son arrondissement, une vente de marchandises neuves dépendant de la faillite. — Rennes, 1^{er} févr. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 812.

17208. L'art. 4 de la loi du 25 juin 1841 qui a enlevé aux courtiers le droit de procéder à la vente du mobilier du failli, pour le réserver aux commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers de justice de paix suivant l'ordre de préférence établi par la loi entre ces officiers publics, n'attribue compétence pour les ventes dont il s'agit qu'aux greffiers de justice de paix. Les greffiers des tribunaux de commerce n'ont donc pas qualité pour procéder à la vente aux enchères du mobilier du failli. — Trib. civ. de Marennes, 12 févr. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 813.

17209. Le greffier du tribunal de paix du canton du domicile du failli peut, en conséquence, poursuivre solidairement en dommages-intérêts le greffier du tribunal de commerce qui a procédé à une telle vente ainsi que le syndic qui l'a proposé au choix du juge-commissaire et assisté pour ladite vente. — Même jugement.

17210. L'art. 4 de la loi de 1841 ne mentionne pas les agents de change. Mais, suivant la distinction qui doit être admise entre les meubles corporels et les meubles incorporels, le privilège des commissaires-priseurs n'existe que pour la vente des objets corporels auxquels seuls s'applique la qualification de mobilier ou effets mobiliers: la vente des objets incorporels, rentes, créances, actions, fonds de commerce, rente, au contraire, dans la compétence des notaires et des agents de change. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 814.

17211. Le même article écrit uniquement en vue des ventes d'objets corporels n'avait pas à mentionner cette compétence, d'ailleurs certaine, des agents de change. Mais les notaires peuvent-ils, concurremment avec les agents de change, procéder à la vente aux enchères des effets publics cotés ou susceptibles d'être cotés, ou, au contraire, le monopole exclusif des agents de change, inscrit dans l'art. 76 C. com. s'applique-t-il même au cas de ventes ordonnées ou autorisées par justice ou de ventes après faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 814. — V. *suprà*, art. 76 C. com. n°s 5603 et s.

17212. La première solution paraît devoir être adoptée par le motif que le monopole des agents de change est limité à la négociation des valeurs, et que la négociation qui se fait d'agent à agent ne doit pas être confondue avec la vente publique aux enchères. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 814.

17213. Cependant plusieurs arrêts et auteurs repoussent cette distinction et décident que, les ventes faites en bourse étant entourées de garanties qui remplacent les enchères proprement dites, les effets publics et autres susceptibles d'être cotés ne peuvent être en droit vendus que par l'intermédiaire des agents de change, à l'exclusion de tous autres officiers publics. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 814.

17214. En tous cas, le ministère des agents de change est certainement obliga-

toire pour la vente des rentes nominatives sur l'Etat appartenant au failli (à supposer qu'elles fassent partie du gage des créanciers), attendu que ces rentes ne peuvent être transmises que par voie de transfert sur les registres de la Trésorerie, et que ce transfert ne peut être opéré que par les soins d'un agent de change. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 814.

17215. Par contre, s'il existe dans le patrimoine du failli des titres non cotés ni susceptibles de l'être dans le sens de l'art. 76 C. com., les enchères seront, conformément aux principes généraux, requises par un notaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 814.

Art. 487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

17216. — I. TRANSACTIONS (C. com. n°s 1 à 39). — 1^o Pouvoir de transiger (C. com. n°s 1 à 13).

17217. — 2^o Conditions de validité de la transaction (C. com. n°s 14 à 39). — Les conditions de validité de la transaction varient suivant l'importance pécuniaire et la nature mobilière ou immobilière de l'objet de la transaction. Le principe général est que les syndics doivent obtenir l'autorisation du juge-commissaire, le failli dûment appelé. Mais ces conditions ne suffisent pas dans tous les cas, et l'on peut dire que pratiquement elles ne suffisent presque jamais. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 836.

17218. Le syndic d'une faillite en état d'union ne peut, avec la seule autorisation du juge-commissaire, donner mainlevée de l'inscription prise au nom de la masse sur les immeubles du failli, lorsque cette mainlevée n'est pas précédée du paiement intégral de la créance; en ce cas, il a besoin de l'homologation du tribunal. — Req. 21 déc. 1880, D. P. 81. 1. 193, et la note.

17219. En effet, la mainlevée de l'inscription donnée par le syndic en échange d'un paiement partiel de la créance est une véritable transaction, puisque le syndic renonce au bénéfice de l'inscription pour obtenir ce paiement partiel. Or l'art. 487 lui impose l'obligation de poursuivre l'homologation du tribunal, lorsque l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 300 fr. — D. P. 81. 1. 193, note.

17220. L'homologation est poursuivie devant le tribunal de commerce, si la transaction porte sur des droits mobiliers, et devant le tribunal civil, si elle est relative à des droits immobiliers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 836. — V. *Code de commerce*, n°s 19 et 20.

17221. Pour qu'il appartienne au tribunal de commerce de statuer sur la demande en homologation d'une transaction consentie par les syndics d'une faillite, il suffit que l'action qui constitue le principal élément de cette transaction ait un objet purement mo-

bilier. — Civ. r. 15 nov. 1880, D. P. 81. 1. 101.

17222. Ainsi le tribunal de commerce peut statuer sur l'homologation d'une transaction concernant une créance mobilière, même garantie par une hypothèque; l'hypothèque n'est, en effet, que l'accessoire de la créance. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 21.

17223. Les juges d'appel qui confirment un jugement du tribunal de commerce homologuant la transaction consentie par les syndics d'une faillite statuent commercialement, et non comme juges civils, en vertu de leur plénitude de juridiction; en conséquence, est recevable le pourvoi en cassation formé contre leur décision par le motif que, la transaction dont il s'agit portant sur des droits immobiliers, cette décision aurait à tort déclaré la juridiction commerciale compétente pour l'homologuer. — Même arrêt.

17224. Lorsqu'une transaction est conclue entre les syndics d'une faillite et un tiers se prétendant créancier de la faillite, le jugement qui homologue cette transaction, conformément à l'art. 487 c. com., est un acte de juridiction contentieuse. — Nancy, 28 déc. 1886, D. P. 88. 2. 142.

17225. En conséquence, l'action en nullité de cette transaction n'est pas recevable, et le jugement homologatif ne peut être attaqué, dans le cas où le demandeur a renoncé à en interjeter appel, que par les voies de recours extraordinaires indiquées au liv. 4 du code de procédure civile. — Même arrêt.

17226. Une transaction conclue au nom d'une société en faillite par le syndic avec les administrateurs et les actionnaires de cette société est valable, bien que la société n'y ait pas été représentée par un mandataire spécial, si ce mandataire a été appelé dans l'instance judiciaire en homologation de cette transaction et s'il a été mis en demeure de présenter toutes les observations auxquelles la transaction pouvait donner lieu. — Req. 17 avr. 1894, D. P. 95. 1. 161, et la note.

17227. La convention conclue entre les syndics d'une société en faillite et les administrateurs et actionnaires de cette société, et par laquelle ceux-ci ont pris certains engagements moyennant l'abandon des poursuites que les syndics étaient en droit d'exercer contre eux, constitue une transaction, et non pas un concordat par remise de dette et abandon d'actif; elle ne saurait donc être annulée pour inaccomplissement des formalités prescrites par les art. 504 et 506 c. com. — Même arrêt.

17228. Des actes par lesquels les contractants, en renonçant chacun à une partie de ses prétentions et en se faisant des concessions réciproques, terminent des contestations ou préviennent des contestations à naître, sont à bon droit considérés comme constituant des transactions et non de simples promesses. — Même arrêt, et les observations de M. Valéry.

17229. Les transactions opérées conformément à l'art. 487 sont obligatoires pour la masse. Mais elles ne sauraient porter atteinte aux droits individuels des créanciers, droits que la faillite laisse subsister. C'est ainsi que la transaction intervenue entre le syndic et les administrateurs sur l'action sociale de mandat est sans influence sur l'action individuelle appartenant aux actionnaires qui auraient à se plaindre de manœuvres dolosives pratiquées à leur préjudice. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 841. — V. *Code de commerce*, n° 38 et 39.

17230. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 4 mars 1889, le débiteur en état de liquidation judiciaire qui veut transiger doit préalablement recueillir l'avis des contrôleurs; l'institution des contrôleurs ayant été déclarée

commune à la faillite, il paraît en résulter que, dans toutes les faillites où les créanciers auront élu des contrôleurs, l'avis de ces derniers devra être requis. Cet avis, du reste, ne lie pas les syndics, et ne saurait suppléer à l'homologation de justice dans les cas où la loi l'exige. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 842. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 7.

17231. — II. COMPROMIS (C. com. n°s 40 et 41). — Le pouvoir de transiger n'emportant pas celui de compromettre, les droits d'un failli ne peuvent être l'objet d'un arbitrage. Il en résulte que, lorsqu'un contrat stipule que les contestations relatives à son exécution seront soumises à un tribunal composé d'arbitres, cette clause ne peut recevoir effet après la faillite de l'une des parties, puisque le syndic, n'ayant pas qualité pour compromettre, ne peut adhérer à une clause compromissoire. — Trib. com. Seine, 8 avr. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 845. — V. en sens contraire, *Code de commerce*, n° 41.

17232. — III. REMISE DE DETTES (C. com. n°s 42 à 45). — Le concordat n'est pas une transaction dans le sens de l'art. 2044 C. civ., mais il constitue une remise de dette consentie par les créanciers du failli au profit de celui-ci; en conséquence, le syndic ne peut accepter et signer le concordat d'un débiteur du failli sans l'autorisation du juge-commissaire. — Bordeaux, 18 déc. 1878, D. P. 81. 2. 215, et la note.

17233. — IV. RATIFICATION (C. com. n°s 46 et 47).

17234. — V. DÉSISTEMENT (C. com. n°s 48 à 51). — Les syndics d'une faillite qui ne peuvent se désister d'une action ou d'une demande, parce que, pour donner un désistement de cette nature qui attaque le fond même du droit, il faut avoir la capacité de transiger sur l'action qui en fait l'objet, ne peuvent pas davantage acquiescer à une décision rendue à leur préjudice, sans remplir les formalités prescrites par les art. 535 et 487 c. com. — Civ. c. 23 févr. 1885, D. P. 85. 1. 284. — Orléans, 17 avr. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 843.

17235. Et, en cas d'inaccomplissement de ces formalités, le failli a le droit de poursuivre en son nom personnel l'instance engagée. — Arrêt préc. 23 févr. 1885.

17236. On a cependant soutenu qu'à défaut de texte spécial, les syndics peuvent faire seuls, sous leur responsabilité, un désistement ou un acquiescement. Mais cette solution ne paraît pas exacte; car, si les syndics n'ont besoin d'aucun pouvoir spécial pour les actes de simple administration, les actes de disposition leur sont au contraire interdits, à l'exception de ceux qu'un texte spécial les autorise à accomplir. Or aucune disposition spéciale de la loi ne donne au syndic le droit de se désister d'une action intentée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 843.

17237. Le désistement peut être considéré comme un acte de disposition; il peut être assimilé à une transaction, car ces deux actes supposent également une contestation née et prenant fin par une convention entre les parties; le désistement constitue même, à certains points de vue, un acte plus grave que la transaction, car il implique, de la part de l'une des parties, l'abandon de tous ses droits prétendus, sans aucune compensation. Il doit donc être assujéti aux mêmes formes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 843.

17238. Cette théorie n'est point directement contredite par un arrêt qui a jugé que le syndic d'une faillite a le droit de déclarer qu'il n'entend pas suivre sur un appel interjeté par le failli avant le jugement déclaratif de faillite; il ne pouvait être question, dans cette espèce, de désistement assimilable à

une transaction, le syndic n'étant point, à proprement parler, en cause. — Paris, 29 juin 1879, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 843.

17239. L'art. 7, § 1^{er}, de la loi du 4 mars 1889, assimile le désistement et l'acquiescement à la transaction en matière de liquidation judiciaire; cette assimilation semble s'imposer par identité de motifs en matière de faillite, et il serait étrange que le syndic eût des droits plus étendus que le débiteur assité de son liquidateur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 843.

17240. Cependant, la loi n'ayant pas déclaré l'art. 7 applicable à la faillite, et le désistement d'instance n'ayant pas en soi le caractère d'une aliénation, il paraît difficile de considérer cette prescription comme obligatoire pour le syndic. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 843.

17241. — VI. SERMENT DÉCISIF (C. com. n°s 52 et 53).

Art. 488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Art. 489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonné par lui.

17242. — I. VERSEMENTS À OPÉRER À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (C. com. n°s 1 à 12). — Les syndics sont tenus de justifier des versements au juge-commissaire dans les trois jours des recettes. Si, en fait, ils ont conservé les deniers par devers eux et ne peuvent justifier de répartitions par eux effectuées entre les ayants droit, ils doivent, lors de la liquidation, être condamnés à restituer des sommes dont ils sont présumés être détenteurs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 847. — V. *Code de commerce*, n° 6.

17243. Jugé en ce sens que le syndic révoqué qui, pendant dix mois depuis son remplacement, a différé la reddition de son compte et qui, assigné par son successeur en versement des deniers de la faillite, se borne à demander acte de son offre de rendre compte, peut être condamné à la remise intégrale de la somme réclamée dont il n'allègue point, d'ailleurs, s'être dessaisi en tout ou en partie. — Req. 19 mars 1879, D. P. 79. 1. 357.

17244. Toutefois l'inobservation de l'art. 489 c. com., qui oblige les syndics de faillite à consigner immédiatement le produit de chaque recouvrement, n'implique pas par elle-même le détournement et l'intention frauduleuse. — Cr. r. 8 janv. 1895, D. P. 95. 1. 375.

17245. Une circulaire du ministre de la justice prescrit aux procureurs généraux de

faire communiquer aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations les états trimestriels des faillites dressés en exécution du décret du 25 mars 1880 (V. *suprà*, n° 17091). — Circ. min. just. 3 nov. 1891, *Bull. off. min. just.* 1891, p. 523.

17246. — II. RETRAIT DES FONDS DÉPOSÉS A LA CAISSE; PAYEMENTS (C. com. n°s 13 à 17). — Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers pour le compte de la faillite ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, et à la charge par les syndics, s'il existe des oppositions, d'en obtenir préalablement la mainlevée. — Civ. r. 4 juin 1888, et Civ. c. 4 juin 1888, D. P. 89. 1. 65.

17247. ... Sans qu'il y ait d'ailleurs aucune distinction à faire entre les oppositions mises par les créanciers du failli et celles mises par les créanciers de ceux-ci. — Rennes, 6 juin 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 818.

17248. Décidé par suite que le syndic ne peut actionner un commissaire-priseur qui a vendu le mobilier du failli antérieurement à la déclaration de faillite, afin d'en obtenir le versement du produit de la vente au cas où il existe des oppositions; que la surveillance de la faillite ne saurait modifier l'obligation qui incombe au commissaire-priseur entre les mains duquel ont été formées des oppositions de déposer le produit de la vente à la Caisse des dépôts et consignations, cet officier ministériel ne pouvant être astreint à se faire juge du mérite d'oppositions dont les unes peuvent bien disparaître par le fait de la faillite, mais dont les autres peuvent subsister malgré cet événement. — Civ. r. 4 juin 1888, précité.

17249. Qu'en conséquence les sommes consignées par le commissaire-priseur, même depuis l'ouverture de la faillite, se trouvant valablement déposées, restent soumises aux oppositions existantes jusqu'à la mainlevée amiable ou judiciaire. — Civ. r. 4 juin 1888, Civ. c. 5 juin 1888, et Rennes, 6 juin 1889, précités.

17250. Jugé toutefois, en sens contraire, que la saisie-arrêt ne conférant au saisissant aucun droit exclusif sur les sommes saisies tant qu'un jugement de validité passé en force de chose jugée n'est pas intervenu, et un jugement de cette nature ne pouvant plus intervenir après la faillite, à raison de la suspension des poursuites individuelles, le tiers saisi est tenu de verser aux mains du syndic les sommes par lui dues au failli et saisies-arrêtées entre ses mains, alors même que la saisie-arrêt serait antérieure au jugement déclaratif. — Trib. com. Seine, 5 oct. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 819.

17251. Le syndic ne peut être tenu de répartir immédiatement les sommes disponibles et déposées à la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'il y a des difficultés empêchant d'établir pour le moment la situation de tous les créanciers. — Rouen, 10 août 1874, D. P. 77. 5. 239.

SECTION IV.

Des actes conservatoires.

Art. 490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui join-

dront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

17252. — I. ACTES CONSERVATOIRES (C. com. n° 1).

17253. — II. INSCRIPTION SUR LES IMMEUBLES DES DÉBITEURS DU FAILLI (C. com. n°s 2 à 9). — Les syndics qui, aux termes de l'art. 490, sont tenus de requérir les inscriptions des privilèges ou des hypothèques sur les immeubles qui en sont grevés au profit du failli, si elles n'ont pas été prises par ce dernier, ne sauraient indifféremment exercer du chef du failli tous les droits attachés à la qualité de créancier hypothécaire. Il a été jugé notamment qu'ils ne pourraient former une surenchère au nom du failli, même avec l'autorisation du juge-commissaire. — Chambéry, 31 déc. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 816 — V. *Code de commerce*, n° 2.

17254. En effet, la surenchère a un caractère mixte. Conservatoire par son but, elle exige cependant, à la différence des actes conservatoires proprement dits, eu égard à l'engagement auquel elle est subordonnée (engagement de porter ou faire porter les enchères à un dixième en sus), et à la forme sous laquelle elle doit se produire, que celui dont elle émane ait la capacité de s'obliger. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 816.

17255. Sur le cas où plusieurs syndics sont chargés de la gestion collective de la faillite, V. *suprà*, art. 465, n°s 17131 et s.

17256. — III. INSCRIPTION SUR LES IMMEUBLES DU FAILLI (C. com. n°s 10 à 45). — La jurisprudence et la doctrine s'accordent aujourd'hui pour reconnaître à la masse de la faillite une véritable hypothèque qui résulte du jugement déclaratif lui-même et est le corollaire du dessaisissement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 817. — V. *Code de commerce*, n°s 18 et s.

17257. Quoique certains arrêts aient décidé que l'hypothèque de la masse est une hypothèque judiciaire, il semble plus juridique de la considérer comme une hypothèque légale, le jugement déclaratif n'étant point un jugement emportant condamnation, dans le sens de l'art. 2123 C. civ. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 818. — V. *Code de commerce*, n° 20.

17258. Au surplus, le point de savoir si c'est une hypothèque légale ou judiciaire importe peu, du moins si l'on admet que cette hypothèque grève non seulement les biens présents, mais encore les biens à venir du failli, y compris même les biens advenus au failli après la clôture de la faillite et la dissolution de l'union. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 818. — V. *Code de commerce*, n°s 22 et 23.

17259. Mais cette extension attribuée à l'hypothèque de la masse est loin d'être unanimement admise et l'on a soutenu que l'hypothèque de la masse ne grève pas indistinctement tous les immeubles à venir du failli, mais seulement ceux acquis par lui avant la clôture de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 818.

17260. Il a en outre été décidé par plusieurs arrêts qu'une inscription spéciale était nécessaire pour chacun de ces immeubles, la spécialité de l'inscription formant le droit commun et le code civil n'y ayant fait exception que pour les hypothèques légales de la femme mariée, du mineur et de l'interdit, et que l'hypothèque de la masse, n'étant point une hypothèque judiciaire, devait dis-

paraître le jour de la dissolution de l'union. — Caen, 10 juill. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 818. — Rouen, 27 avr. 1887, *ibid.*

17261. Certains auteurs reconnaissent à la masse un droit opposable à l'acquéreur, dès le jour du jugement déclaratif, et indépendamment de toute inscription. Mais ce système, contraire à l'esprit de la loi, ne saurait être accueilli. En effet, ce n'est pas du dessaisissement que naît, pour les créanciers chirographaires, le droit d'opposer à un acquéreur dont le titre est antérieur à la faillite la non-transcription de son contrat. Ils ne puisent ce droit que dans l'hypothèque que la loi leur concède sur les immeubles du failli, hypothèque qui se rattache, à la vérité, au dessaisissement qui en est la conséquence, mais qu'il ne faut pas confondre pour cela avec le dessaisissement lui-même, lequel ne fait autre chose, comme le déclare l'art. 443 C. com., que dépouiller le failli de l'administration de ses biens pour la transporter à ses créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 819.

17262. Or l'hypothèque n'ayant d'existence à l'égard des tiers, et notamment de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, que par l'inscription, il en résulte que jusqu'à l'inscription de l'art. 490, la masse n'est pas réputée avoir conservé son droit conformément à l'art. 3 de la loi de 1855, et doit subir les effets de la transcription qui a précédé cette inscription, quoiqu'elle soit postérieure au jugement déclaratif de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 819.

17263. L'effet de l'inscription hypothécaire prise au profit de la masse sur les immeubles du failli subsiste après l'union, la vente des immeubles par le syndic et l'inscription du privilège du vendeur. — Orléans, 28 mars 1885, D. P. 86. 2. 225, et la note.

17264. Par suite, dans le cas où les immeubles ainsi aliénés au profit de la faillite ont été postérieurement saisis et vendus à la requête d'un créancier de leur acquéreur, et où un ordre a été ouvert sur le prix de cette vente, le syndic peut, s'il est déclaré déchu de son privilège de vendeur, être colloqué sur ce prix, à raison de la créance de la masse, au rang de l'inscription prise en exécution de l'art. 490 C. com. — Même arrêt.

17265. L'inscription du privilège du vendeur et l'inscription de l'hypothèque de la masse ne faisant point double emploi, et chacune d'elles ayant, au contraire, son utilité, il s'ensuit que le syndic n'a pas capacité pour donner, même avec l'autorisation du juge-commissaire, mainlevée de l'inscription prise au profit de la masse en vertu de l'art. 490, en tant qu'elle grève un immeuble du failli vendu sur adjudication, alors que le prix de l'adjudication n'a été payé qu'en partie. — Douai, 3 févr. 1880, D. P. 80. 2. 157.

17266. L'inscription prise par le syndic au nom de la masse, en vertu de l'art. 490, n'empêche pas davantage l'administration des contributions indirectes ou l'administration des douanes d'exercer, de préférence à la masse, le privilège mobilier qui leur est conféré par l'art. 47 du décret du 1^{er} germ. an 13, par l'art. 22, tit. 13, de la loi du 22 août 1791 et par l'art. 4, tit. 6, de la loi du 4 germ. an 2. — Civ. r. 16 mai 1888, D. P. 88. 1. 353.

SECTION V.

De la vérification des créances.

Art. 491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre

au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

17267. Le créancier d'un failli ne peut être admis à faire valoir sa créance contre la masse (notamment par voie de compensation) tant que cette créance n'a pas été vérifiée. — Req. 13 mars 1893, D. P. 94. 1. 400. — V. *Code de commerce*, n° 1.

17268. — I. CRÉANCIERS SOUMIS A LA VÉRIFICATION (C. com. nos 2 à 17). — Tous les créanciers du failli, sans distinction entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires ou privilégiés, peuvent produire à la vérification. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 850.

17269. La production à la faillite, dans les formes déterminées par les art. 491 et s., est une obligation pour tous les créanciers chirographaires; la faillite ayant pour effet de suspendre le droit de poursuites individuelles, toute autre voie leur est fermée; ils seraient donc irrecevables à exercer leurs droits par voie d'action en justice, de poursuite contre la faillite. — Trib. com. Seine, 27 févr. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 851. — Trib. com. Seine, 10 mars 1886, *ibid.*

17270. Il en est ainsi, quelle que soit la nature civile ou commerciale de la créance, quelle que soit également la nature authentique ou privée du titre qui la constate. En effet, malgré la similitude des dénominations, la vérification des créances en matière de faillite n'a rien de commun avec la vérification d'écritures régie par le code de procédure civile (art. 193 et s.). Tandis que cette dernière procédure a uniquement pour objet de contrôler la sincérité de la signature apposée à un acte sous seing privé, la procédure de la vérification des créances, au contraire, se réfère au fond du droit, et s'applique dès lors même aux créances constatées par un titre authentique. — Alger, 31 janv. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 851.

17271. Elle est également applicable aux créances qui ne seraient pas constatées par écrit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 851.

17272. En ce qui concerne les créanciers privilégiés, il a été décidé qu'en cas de faillite le créancier prétendu privilégié, qui n'a pas encore fait vérifier sa créance, est non recevable à en exiger le paiement. — Rennes, 13 mai 1893, D. P. 94. 2. 237.

17273. Toutefois de nombreux arrêts décident que les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne sont obligés de se soumettre aux formalités de la vérification que lorsqu'ils veulent prendre part à la distribution des deniers appartenant à la masse chirographaire, et non lorsqu'ils se bornent à poursuivre la réalisation du gage qui leur est spécialement affecté. — Bordeaux, 12 juin 1873, D. P. 77. 5. 237. — Alger, 14 juin 1877, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 853. — Poitiers, 28 janv. 1878, D. P. 78. 2. 145. — Bordeaux, 25 févr. 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 853. — Lyon, 16 févr. 1881, D. P. 81. 2. 237. — Civ. r. 19 juin 1889, D. P. 89. 1. 377. — V. *Code de commerce*, n° 12.

17274. Dans ce système, les formalités de la vérification des créances ne sont obligatoires ni pour les créanciers privilégiés ou hypothécaires qui poursuivent avant l'union, en vertu de l'art. 571 C. com., l'expropriation des immeubles affectés à leur privilège ou à leur hypothèque, ou qui se présentent à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de vente de ces immeubles. — Mêmes arrêts.

17275. ... Ni pour le créancier nanti du gage. — Arrêt préc. 19 juin 1889. — V. *Code de commerce*, n° 14.

17276. En conséquence, ce créancier peut, en cas de faillite du débiteur, exercer son droit de créancier gagiste, et par conséquent procéder à la vente des valeurs à lui constituées en gage, conformément aux prescriptions de l'art. 93 C. com., sans avoir fait préalablement vérifier sa créance, ni l'avoir affirmée. — Même arrêt.

17277. Mais le créancier gagiste est obligé de se soumettre à la procédure de vérification et d'affirmation, lorsqu'il prétend faire valoir ses droits dans la faillite, soit en produisant au marc le franc avec les créanciers chirographaires pour la partie de sa créance non couverte par la réalisation du gage, soit en se présentant pour prendre part au vote sur le concordat. — Même arrêt.

17278. En tout cas, et quelle que soit la situation faite aux autres créanciers privilégiés, il a été jugé que l'administration des contributions indirectes est autorisée à recouvrer le paiement des droits par voie de contrainte, de commandement et de saisie-arrest, sauf opposition devant le tribunal civil, sans que l'état de faillite du redevable puisse lui imposer l'obligation de faire vérifier et admettre sa créance par le syndic. — Civ. c. 25 avr. 1883, D. P. 84. 1. 40.

17279. Il en doit être de même, par identité de motifs, pour le recouvrement des contributions directes dues lors de la faillite. Jugé en ce sens que le percepteur qui réclame au syndic d'une faillite les impôts non encore acquittés par le failli est affranchi de l'obligation de faire vérifier sa créance. — Nancy, 31 déc. 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 855.

17280. Il suffit, pour que les privilèges du Trésor soient de droit opposables à la masse, que le fait qui sert de base à la perception soit antérieur au jugement déclaratif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 855.

17281. D'autre part, la procédure de vérification est inapplicable aux tiers qui, sans être créanciers du failli pour une cause antérieure au jugement déclaratif, viendraient à acquérir des droits à exercer de leur propre chef dans la faillite. Ainsi, notamment, cette procédure ne saurait être imposée aux créanciers de la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 856.

17282. Jugé aussi qu'en matière de négociation de valeurs de bourse, dans le cas où le vendeur fonde sa demande d'admission à la faillite de l'acheteur sur un ordre de vente d'actions donné à un agent de change qui aurait acheté pour le compte du défendeur présentement failli, le secret professionnel fait que vendeur et acheteur sont restés sans relation directe, et que le créancier, qui n'a traité qu'avec l'agent de change, est irrecevable à réclamer son admission à la faillite de l'acheteur. — Paris, 10 juill. 1885, D. P. 86. 2. 190.

17283. Toutefois cette solution paraît contestable. Par suite du secret professionnel, il est vrai (V. *supra*, nos 6059 et s.), l'agent de change, en exécutant les ordres qui lui sont donnés, masque les deux opérateurs l'un à l'autre, et par conséquent est censé acheter et vendre en son nom propre; du moment que l'acheteur est inconnu, le vendeur ne saurait le traiter comme son débiteur direct. Mais alors la situation se rapproche de celle résultant d'un contrat de commission, en admettant que les deux cas ne se confondent pas entièrement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 856.

17284. Or l'art. 575, al. 2, c. com. autorise le commettant à revendiquer dans la faillite ou dans la liquidation du commissionnaire (ici l'agent de change) le prix non encore soldé par le tiers (ici l'acheteur). On

peut soutenir, d'ailleurs, que ce secret, n'ayant d'autre raison d'être que la nécessité de ne pas influencer les cours par des révélations personnelles jusqu'à l'échéance du marché, ne doit point se prolonger au delà du terme assigné à l'opération. L'idée que les actions se seraient fixées sur la tête de l'agent de change n'est qu'une fiction, puisqu'interdiction est faite à l'agent de spéculer pour lui-même. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 856.

17285. — II. REMISE DES TITRES A VÉRIFIER AU GREFFIER OU AUX SYNDICS (C. com. nos 18 à 25). — L'art. 491 c. com., dans le but d'activer et de faciliter la vérification, autorise les créanciers à remettre leurs titres au greffier, à partir du jugement déclaratif et par conséquent même avant la nomination des syndics définitifs d'après l'art. 11 de la loi du 4 mars 1889; en faisant cette remise, chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau énonçant ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 11.

17286. Cette disposition écrite en vue de la liquidation judiciaire, mais étendue à la faillite par l'art. 20 de la même loi, n'a guère fait que consacrer, sur les énonciations du bordereau, une pratique constante; ces mentions, contenant tout ce qu'il importe à la masse de connaître, étaient toujours, en effet, dans la pratique, exigées du créancier produisant. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 857.

17287. C'est une pure faculté pour le créancier produisant de remettre ses titres au greffier; il peut, s'il le préfère, les remettre aux syndics définitifs aussitôt après leur nomination (L. 4 mars 1889, art. 11, § 1^{er}). La remise faite au syndic doit, aux termes de cette dernière disposition, être accompagnée, comme celle faite au greffier, d'un bordereau contenant les mentions précédemment rappelées. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 856. — V. *Code de commerce*, n° 19.

17288. Le bordereau remis par le créancier au greffier doit être sur papier timbré, le timbre restant à la charge de chaque créancier. — Trib. com. Seine, 25 févr. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 857. — V. *Code de commerce*, n° 20.

17289. Le titre de créance du créancier produisant n'a pas besoin d'être enregistré. Il arrivera même fréquemment que la créance ne sera constatée par aucun titre; le créancier produira alors un extrait de ses livres, ou des lettres, des télégrammes échangés entre le failli et lui, et susceptibles de faire preuve conformément à l'art. 109 c. com. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 858. — V. *Code de commerce*, n° 21.

17290. Mais, s'il existe un titre, c'est ce titre lui-même qui doit être produit; aucune autre pièce ne saurait en tenir lieu. Ainsi, lorsqu'un cessionnaire produit à la faillite du débiteur cédé, il ne lui suffirait pas de déposer l'acte de cession, il doit également effectuer le dépôt de l'acte constitutif de la créance au profit du cédant. — Trib. com. de la Seine, 18 avr. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 858.

17291. — III. DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ DU GREFFIER ET DES SYNDICS (C. com. nos 26 à 29). — Aux termes de l'art. 11, § 3 et 4, de la loi du 4 mars 1889, « le greffier tient état des titres et bordereaux qui lui sont remis et en donne récépissé. Il n'est responsable des titres que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. Les liquidateurs (syndics) sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, pendant dix ans, à partir du jour de la reddition de leurs comptes. »

— J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 857. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 4 et 11.

17292. En ce qui concerne le greffier, l'art. 11 ne fait que reproduire la disposition finale de l'art. 491 c. com. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 857. — V. *Code de commerce*, n° 26.

17293. La prescription décennale édictée au profit des liquidateurs (et des syndics) est au contraire une innovation. Il était en effet admis, sauf quelques divergences, que l'obligation pour les syndics de restituer les titres à eux confiés, étant celle des dépositaires ordinaires, ne s'éteignait que par la prescription trentenaire. Le législateur de 1889 a pensé que ce délai était trop long, et qu'il convenait d'affranchir le syndic de toute responsabilité au bout de dix ans, ce délai étant celui imposé aux commerçants pour conserver leurs propres livres. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 857. — V. *Code de commerce*, n° 29.

Art. 492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

17294. — I. AVIS RELATIF A LA PRODUCTION DES TITRES SOUMIS A VÉRIFICATION; DÉLAIS DE CETTE PRODUCTION (C. com. nos 1 à 16). — L'art. 492 exige qu'indépendamment des insertions faites dans les journaux, les créanciers connus ou portés au bilan soient aussi avertis par lettres individuelles; il suffit d'ailleurs d'une lettre non chargée, sous bande et affranchie. — Douai, 24 juin 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 859.

17295. Mais ces lettres individuelles ne sont pas exigées à peine de nullité, et l'insertion dans les journaux constitue une mise en demeure suffisante pour faire courir le délai de la production. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 7.

17296. Pour la liquidation judiciaire, la loi du 4 mars 1889 a substitué au délai fixe de vingt jours augmenté de délais gradués selon la distance un délai variable au gré du juge, et dont le maximum seul est fixé par la loi; c'est le juge-commissaire qui fixe la période, suivant l'éloignement plus ou moins grand des créanciers, et le jour de l'assemblée de vérification, à la seule condition de respecter le maximum légal. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 859. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 9 et 12.

17297. D'après le projet primitif, cette innovation devait être rendue commune à la faillite et à liquidation judiciaire; mais l'art. 11 du projet définitif ayant seul été déclaré commun aux deux institutions (L. 4 mars 1889, art. 20), il s'ensuit nécessairement que rien n'a été changé en ce qui concerne les

délais de production à la faillite, et que l'art. 492 doit recevoir, comme par le passé, son application. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 859.

17298. — II. PRODUCTION DES TITRES; PROCURATION (C. com. nos 17 à 27). — Les créanciers sont autorisés à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs. Ces pouvoirs peuvent être conférés par acte sous seing privé; mais la production d'un pouvoir écrit est nécessaire et conforme à l'esprit de la loi. Le syndic peut donc refuser d'accepter comme mandataires les tiers dépourvus d'un mandat régulier et qui se prétendraient investis d'un mandat verbal. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 860. — V. *Code de commerce*, n° 17.

17299. La question de savoir si les créanciers peuvent prendre des huissiers pour mandataires est controversée. Elle paraît devoir être résolue par une distinction. L'huissier peut accepter le mandat de présenter simplement un titre de créance à la vérification; mais il doit le refuser s'il y a lieu de fournir des contredits, l'art. 4 de la loi du 3 mars 1840 (C. com. art. 627) interdisant aux huissiers, sous peine d'amende, d'assister les parties comme conseil ou de les représenter comme procureur fondé devant le tribunal de commerce. — Trib. com. Versailles, 9 nov. 1850, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 860. — Trib. com. Orléans, 11 août 1853, *ibid.* — V. *Code de commerce*, nos 23 et 24.

17300. La cour de cassation, toutefois, a décidé que la prohibition de l'art. 627 c. com. s'applique au cas où un huissier se présente pour affirmer une créance dans une faillite en vertu d'un mandat portant pouvoir d'affirmer la créance du mandant et de prendre part à toutes les opérations de la faillite. — Req. 10 mars 1847, D. P. 47. 1. 98. — Conf. Trib. com. Toulon, 25 juin 1877, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 860. — V. *infra*, art. 627 C. com.

17301. Et la sanction de cette prohibition consiste, d'une part, dans la nullité du mandat, d'autre part, dans l'amende prononcée par l'art. 627 précité contre l'huissier contrevenant. — Jugement préc. 25 juin 1877.

17302. Toutefois cette amende ne peut être prononcée qu'à la suite d'un débat contradictoire, l'huissier incriminé étant présent ou dûment appelé. — Civ. c. 9 juin 1879 rendu sur pourvoi contre le jugement précité du 25 juin 1877, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 860.

17303. En conséquence, le jugement du tribunal de commerce qui prononce l'amende édictée par l'art. 627 contre un huissier, pour avoir accepté le mandat d'un créancier, doit être annulé lorsque le juge-commissaire n'avait point fixé par son ordonnance de renvoi le jour où il devait présenter au tribunal son rapport sur l'incident, et que l'huissier inculqué n'avait été appelé à l'audience par aucun mode d'ajournement. — Même arrêt.

17304. Il a été décidé que le fait que des créanciers auraient été représentés au concordat par des huissiers peut exposer ces mandataires à une peine disciplinaire, mais ne peut vicier l'acte lui-même et entraîner la nullité de ce qui a été fait avec leur concours. — Bordeaux, 6 avr. 1892, D. P. 94. 2. 38.

17305. — III. AVIS RELATIFS AUX LIEU, JOUR ET HEURE DE LA VÉRIFICATION (C. com. n° 28). — V. *infra*, art. 493.

Art. 493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent

contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

17306. — I. DÉLAI DE LA VÉRIFICATION (C. com. nos 1 à 7). — Lorsque le législateur a exigé que la vérification des créances fût continuée sans interruption, il n'a pu vouloir renfermer cette opération dans un délai tellement rigoureux que ni le nombre des créanciers, ni les difficultés que présenterait l'examen de leurs titres ne pussent justifier des réunions extraordinaires. — Bordeaux, 6 avr. 1892, D. P. 94. 2. 381.

17307. — II. AVIS RELATIFS AUX LIEU, JOUR ET HEURE DE LA VÉRIFICATION (C. com. nos 8 à 17). — Aucun délai n'est fixé par la loi pour l'achèvement des opérations de la vérification. L'art. 493 se borne à exiger que la vérification, une fois commencée dans le délai prescrit, soit continuée sans interruption, c'est-à-dire le plus diligemment possible; mais la loi n'édicte aucune forclusion ni déchéance dont les tiers puissent se prévaloir. — Paris, 19 juin 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 862. — V. *Code de commerce*, n° 15.

17308. — III. MODE DE VÉRIFICATION (C. com. nos 18 à 28). — La loi du 4 mars 1889 a inauguré un nouveau système, comportant en principe deux assemblées de vérification, à quinze jours de distance; la deuxième assemblée est destinée à la vérification des titres des créanciers retardataires et doit être précédée d'une nouvelle convocation (art. 13). Cette disposition n'a pas été étendue à la faillite; et le juge-commissaire qui renverrait la deuxième séance de vérification à quinzaine s'écarterait assurément du vœu de la loi, puisque celle-ci prescrit que les opérations se continuent sans interruption. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 863. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 13.

17309. En revanche, aucune disposition de la loi de 1888 n'exige, comme la loi du 4 mars 1889, que la vérification soit achevée dans la seconde séance. La loi laisse sur ce point au juge la plus grande liberté d'appréciation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 863.

17310. Dans l'état actuel de la législation, le groupement de plusieurs créanciers qui se font représenter par le même mandataire n'a rien d'illicite, mais l'agent qui représente un groupe de créanciers, bien qu'on le qualifie parfois du nom de syndic, n'est point un syndic proprement dit; c'est un simple mandataire qui, opérant simultanément au nom et pour le compte de ses divers mandants, centralise leurs actions, et dont l'intervention devient ainsi une cause de simplification dans les opérations et, par suite, d'économie. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 864.

17311. La désignation en commun par les créanciers de mandataires spéciaux chargés de les représenter collectivement ne met donc pas obstacle à la nomination des syndics ordinaires et à l'exercice par ceux-ci des attributions normales dont la loi les investit. Ils conservent, notamment, le droit d'exercer les actions à introduire dans l'intérêt de la masse. De même, l'arrangement intervenu entre les créanciers reste sans influence sur le mode de vérification à adopter en vue de l'admission au passif des diverses créances; la vérification devant toujours se faire créance par créance, conformément au droit commun. — Paris, 24 déc. 1877, et sur pourvoi, Req. 8 août 1878, D. P. 79. 1. 272.

17312. Ainsi des créanciers privilégiés sur navires pour fournitures ne sauraient être admis, après avoir préalablement fait une masse unique de leurs créances et s'être entendus pour nommer des syndics à l'effet d'en poursuivre le recouvrement, à faire substituer une vérification collective de l'emploi *in globo* de toutes leurs fournitures à la vérification individuelle et détaillée qui doit être faite séparément pour chaque créancier, en tenant compte uniquement des fournitures émanées de lui et de leur emploi à la construction de tel ou tel navire. — Paris, 24 déc. 1877, précité.

17313. Et le syndic de la faillite, qui seul représente la masse des créanciers, conserve intact le droit d'élever, à propos de chaque créance, les contestations qu'il juge utiles à ses intérêts. — Req. 8 août 1878, précité.

17314. — IV. CLOTURE DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION (C. com. nos 29 à 33). — Les opérations relatives à la vérification des créances sont closes par le juge-commissaire qui en dresse procès-verbal. La loi ne déterminant pas la durée de la vérification, quel que soit le temps écoulé, elle n'est pas terminée si le juge n'a pas accompli les formalités de la clôture. — Paris, 4 août 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 865. — V. Code de commerce, n° 29.

17315. ... Et à plus forte raison s'il a, par une ordonnance non frappée d'appel, sursis à la vérification des créances, décision impliquant la continuation de la procédure. — Req. 1^{er} avr. 1879, D. P. 79. 1. 353.

17316. Les délais pour la vérification ne peuvent donc être considérés comme expirés et l'opération comme terminée qu'autant qu'il existe un acte qui la constate, c'est-à-dire un procès-verbal de clôture. — Paris, 19 juin 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 865.

17317. ... Ou un autre acte équivalent, manifestant clairement la décision prise par le juge. — Même arrêt.

17318. Cette clôture des opérations ne comporte pas, d'ailleurs, de formule sacramentelle. Ainsi la volonté du juge-commissaire pourrait s'induire de la convocation des créanciers pour le concordat. — Même arrêt.

17319. Jugé même que les opérations de vérification et d'affirmation des créances produites dans une faillite sont réputées closes après l'expiration des délais fixés par les art. 495 et 497 C. com., alors même que le procès-verbal signé par le juge-commissaire, le syndic et le greffier ne renferme pas la mention expresse de sa clôture, s'il n'indique point qu'il y a lieu de surseoir à la suite des opérations. — Paris, 21 févr. 1883, D. P. 84. 2. 173.

17320. D'où il suit qu'un créancier n'est pas recevable à former, après l'expiration de ces délais, une demande en report de faillite. — Même arrêt. — V. *infra*, art. 581 c. com.

17321. Toutefois la solution de ce dernier arrêt semble difficilement acceptable. En effet, de ce que le juge-commissaire n'a pas sursis expressément à la vérification, on ne saurait conclure qu'il a nécessairement clos le procès-verbal en le signant, et l'on devrait au moins exiger de lui une manifestation plus formelle et plus claire de sa volonté de terminer l'opération. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 865.

17322. La signature du procès-verbal par le juge-commissaire, le syndic et le greffier est, il est vrai, une présomption grave de sa clôture; mais elle n'atteste pas complètement ce dernier fait, en dehors d'une mention relative à la cessation des opérations de vérification, car elle peut être apposée à la suite de chaque vacation, pour mieux en établir la date et la régularité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 865.

Art. 494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

DIVISION.

§ 1. — Conditions d'admissibilité des créanciers au passif de la faillite (n° 17323).

§ 2. — Personnes qui ont qualité pour assister à la vérification des créances et élever des contredits (n° 17339).

§ 1^{er}. — Conditions d'admissibilité des créanciers au passif de la faillite (C. com. nos 1 à 12).

17323. Les syndics doivent en principe se déterminer, sur la question d'admissibilité ou de non-admissibilité des créances au passif de la faillite, d'après les principes généraux du droit. Il a été jugé, notamment, en ce sens que, lorsqu'un créancier apporte, à l'appui de sa production à la faillite du débiteur, ses titres de créances, c'est au syndic qu'incombe la preuve de la libération du failli. — Paris, 23 juin 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 867. — V. Code de commerce, n° 1.

17324. Cette solution ne doit être admise toutefois qu'avec une certaine réserve; il semble bien résulter de l'esprit des art. 494 et s. c. com. qu'en matière de faillite, le principe de droit commun « provision est due au titre » n'est vrai qu'autant que les circonstances ne permettent pas d'en suspecter la sincérité; l'exigence même de l'affirmation, formalité exorbitante du droit commun, le prouve surabondamment. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 867.

17325. Ainsi, notamment, la demande à fin d'admission au passif d'une faillite, formée par un banquier avec titre à l'appui, peut être rejetée par ce seul motif que ce banquier aurait refusé de fournir un compte régulier de ses opérations avec le failli. — Req. 19 avr. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 867.

17326. Jugé de même que, l'acceptation ne supposant la provision qu'au regard du tiers porteur, et ne mettant pas obstacle à la revision entre tireur et tiré du compte pour règlement duquel la traite a été créée, le syndic d'une faillite n'est pas tenu d'admettre le tireur au passif sur la seule production des traites acceptées par le failli. — Trib. com. Seine, 28 oct. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 867.

17327. Il peut, au contraire, exiger la communication des livres et de la comptabilité pour contrôler l'exactitude de la créance. — Même jugement.

17328. Le syndic peut également, en principe, opposer au produisant l'exception de prescription que pourrait invoquer le failli. Cette proposition n'est pas contestable en ce qui concerne la prescription trentenaire ou même décennale; mais on s'est demandé s'il en est de même pour les courtes prescriptions, notamment pour la prescription quinquennale de l'art. 189, qui repose sur une présomption de paiement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 868.

17329. Il a été jugé dans le sens de la négative que, la prescription de cinq ans établie par l'art. 189 C. com. ne reposant que sur une présomption de paiement, est corrélatrice à l'obligation pour le débiteur, s'il en est requis, d'affirmer sous serment qu'il

n'est plus redevable de la somme réclamée; que ce serment est personnel au débiteur; que, par suite, le syndic, ne pouvant être astreint ni admis à le prêter, ne peut opposer ladite prescription. — Trib. com. Seine, 23 mars 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 868.

17330. Mais cette décision paraît être en opposition avec la jurisprudence de la cour suprême, d'après laquelle les prescriptions dont il s'agit pourraient être invoquées par les créanciers du débiteur, le serment ne pouvant, d'ailleurs, si les créanciers jugeaient à propos de le déférer, l'être qu'au débiteur lui-même. — Civ. c. 12 juill. 1880, D. P. 81. 1. 437.

17331. La question de savoir quels sont les créanciers admis à produire dans la faillite soulève certaines difficultés dans deux hypothèses, à savoir : 1° au cas de faillites successives du même commerçant; 2° dans le cas d'une faillite de société ayant entraîné la faillite individuelle de chacun des associés solidaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 869.

17332. La difficulté provient, dans le premier cas, du droit que la jurisprudence reconnaît au failli de se livrer seul à un nouveau commerce au cours de sa faillite, à la condition d'y engager des ressources indépendantes de l'actif. Il est certain que les nouveaux créanciers ne sauraient être admis à produire dans la faillite déjà ouverte, le dessaisissement attaché au jugement déclaratif ayant pour effet d'opérer au profit des seuls créanciers antérieurs à ce jugement une mainmise sur toutes les valeurs composant à ce jour l'actif du failli. — Civ. c. 22 nov. 1887, D. P. 88. 1. 326. — Trib. com. Seine, 14 déc. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 869.

17333. En ce qui concerne les biens nouveaux, si le débiteur vient à être une seconde fois déclaré en faillite à la requête de ses nouveaux créanciers, il est hors de doute que tous les créanciers postérieurs au jugement déclaratif, dont les droits auraient une cause étrangère au nouveau commerce, seront exclus sur les biens provenant de ce commerce comme sur les biens antérieurs, attendu que le dessaisissement rend indisponibles, dans l'intérêt des anciens créanciers, même les biens acquis par le failli depuis le jugement déclaratif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 869.

17334. Il est certain, au contraire, que ceux dont la créance se rattache audit commerce auront le droit de produire à la faillite nouvelle; mais la question de savoir s'ils devront, sur les biens nouveaux acquis par leur débiteur et provenant de l'exploitation commerciale, subir le concours des créanciers de la première faillite, est controversée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 869.

17335. Cette question a été résolue affirmativement par la cour de cassation. — Arrêt préc. 22 nov. 1887.

17336. Mais cette solution semble contestable. Les créanciers dont le titre de créance se rattache au commerce entrepris par le débiteur après sa première faillite ont en somme contribué à la formation de ce nouvel actif; il semble donc que l'on doive les considérer comme les créanciers de la masse et leur attribuer sur lesdits biens un droit de préférence. C'est seulement dans le cas où la première faillite eût été close avant que le failli eût entrepris un nouveau commerce et encouru une seconde faillite, que les créanciers de la première masse auraient pu produire pour le solde non recouvré à côté des nouveaux créanciers dans la deuxième liquidation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 869.

17337. La faillite d'une société en com-

mandite ou en nom collectif entraîne *ipso facto* la faillite personnelle des associés solidaires. Mais il serait inexact d'en conclure que ces faillites se confondent et qu'elles ne comprennent qu'une seule masse de créanciers; elles n'ont au contraire ni le même actif ni le même passif. S'il est vrai que les créanciers sociaux aient à la fois pour gage le fonds social et le patrimoine propre de chaque associé solidaire, les créanciers personnels de ces mêmes associés n'ont pour gage au contraire que les biens personnels de leur débiteur; ils ne peuvent donc prétendre se faire payer sur le fonds social qu'après achèvement de la liquidation et désintéressement intégral des créanciers sociaux. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 870.

17338. De l'application de ces principes à la vérification des créances, il résulte que tous les créanciers sociaux et tous les créanciers personnels des différents associés peuvent assister à la vérification des créances de chaque créancier de la société et fournir leurs contredits; tandis que, si c'est un créancier personnel d'un associé qui fait vérifier sa créance, le droit de contestation n'appartient qu'aux créanciers sociaux et aux créanciers personnels de cet associé seulement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 870.

§ 2. — Personnes qui ont qualité pour assister à la vérification des créances et élever des contredits (C. com. nos 13 à 94).

17339. — I. ASSISTANCE A LA VÉRIFICATION (C. com. nos 13 à 16).

17340. — II. DROIT D'ÉLEVER DES CONTREDITS (C. com. nos 17 à 22). — Le failli peut contredire toute créance produite au passif de la faillite. Spécialement, le débiteur qui ne s'est pas régulièrement inscrit en faux contre un titre sur lequel figure son acceptation doit veiller à ce qu'il ne soit ni produit ni admis au passif de sa faillite et, le cas échéant, élever un contredit à cet effet. — Trib. com. Seine, 18 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 871. — V. *Code de commerce*, n° 19.

17341. Mais on s'est demandé si le droit de contester les créances produites qui est pour chaque créancier un droit individuel qu'il exerce par lui-même, en présence des syndics, du failli et des autres créanciers, implique la faculté pour le créancier contestant de soutenir en justice le bien-fondé de sa prétention, contrairement au principe de l'art. 443, d'après lequel toutes les actions sont concentrées aux mains du syndic. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 872. — V. *Code de commerce*, n° 21.

17342. Suivant une jurisprudence qui a longtemps prévalu, la faculté concédée au créancier par l'art. 494 C. com. se réduit à fournir un contredit sans pouvoir le soutenir, en cas de besoin, devant la justice. — Paris, 17 avr. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 872. — Caen, 20 juill. 1887, D. P. 91. 2. 137, note 1. — Paris, 29 janv. 1890, D. P. 91. 2. 137.

17343. En conséquence, la décision intervenue sur le contredit est nulle si elle a été rendue entre les créanciers contestants et le créancier contesté, en dehors de la présence du syndic, et sans même qu'il ait été appelé. — Arrêt préc. 17 avr. 1885.

17344. Mais plusieurs autres arrêts ont reconnu aux créanciers le droit de soutenir individuellement en justice les contredits par eux élevés, sans même être tenus de mettre en cause le syndic. — Lyon, 2 févr. 1884, et sur pourvoi, Civ. r. 8 juin 1886, D. P. 87. 1. 77. — Riom, 15 févr. 1890, D. P. 91. 2. 137.

17345. Le mandat conféré par la loi au syndic n'exclut pas entièrement le droit qui appartient aux créanciers et au failli de

prendre individuellement la défense des intérêts de la masse dans certains cas limitativement prévus, et spécialement les créanciers vérifiés et portés au bilan peuvent, usant du droit personnel et absolu que leur confère l'art. 494 c. com., soutenir devant la justice les contredits qu'ils ont élevés au moment de la vérification d'une créance quelconque de la faillite. — Arrêt préc. 15 févr. 1890.

17346. ... Alors surtout qu'ils appellent en cause le syndic pour surveiller leur action, et qu'ils n'agissent qu'après avoir fait sommation audit syndic d'avoir à exercer leurs droits. — Même arrêt.

17347. ... Et sauf à n'agir dans ce cas qu'à leurs risques et périls. — Même arrêt.

17348. Décidé dans le même sens que le droit accordé aux créanciers vérifiés et portés au bilan de fournir des contredits à la vérification des créances est absolu et indépendant de celui qui appartient au syndic de la faillite; il n'est pas subordonné à la condition de l'intervention du syndic ou de sa mise en cause. — Arrêt préc. 2 févr. 1884, et la note.

17349. ... Qu'en conséquence, ces créanciers peuvent agir à leurs risques et périls, dans l'intérêt de la masse, afin d'éviter que l'inaction du syndic ne compromette les droits de la faillite qu'ils représentent dans la mesure du profit qui doit résulter pour elle de l'admission de leurs contredits. — Même arrêt.

17350. Néanmoins le syndic a le droit d'intervenir dans l'instance ainsi intentée par eux. — Même arrêt.

17351. De même, les parties intéressées peuvent appeler le syndic dans cette instance et opposer aux créanciers contredisants une exception préalable jusqu'à ce que le syndic ait été mis en cause; mais il leur est loisible de renoncer à cette exception qui n'est pas d'ordre public, et qui, dès lors, n'est plus recevable en appel, si elle n'a été proposée devant les premiers juges. — Même arrêt.

17352. Par suite, lorsque le syndic n'a pas été mis en cause en première instance, la décision obtenue par les créanciers contredisants dans l'intérêt et au nom de la masse a force de chose jugée au profit de celle-ci, même en l'absence du syndic; de telle sorte que la partie dont la demande a été repoussée par ce jugement ne peut la formuler ultérieurement contre le syndic de la faillite. — Civ. r. 8 juin 1886, D. P. 87. 1. 77.

17353. — III. CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMISE L'ADMISSIBILITÉ DES CONTREDITS (C. com. nos 23 à 90). — La vérification et l'affirmation de la créance du créancier d'une faillite sont des formalités inutiles, lorsque cette créance a été déterminée et fixée contre le syndic de la faillite par des jugements et arrêts passés en force de chose jugée. — Pau, 15 juill. 1893, D. P. 94. 2. 173. — V. *Code de commerce*, n° 23.

17354. Et le syndic de faillite qui, en exécution d'un jugement et sans exiger ni vérification ni affirmation préalables, a payé à un créancier un acompte sur son dividende, est irrecevable à soutenir que la créance dudit créancier ne peut être admise au passif de la faillite. — Même arrêt.

17355. Il est constant en doctrine et en jurisprudence qu'une créance, même après l'admission et jusqu'à l'affirmation, peut être contestée, l'admission n'ayant qu'un caractère provisoire tant que l'affirmation n'a pas eu lieu. — Orléans, 6 juin 1882, D. P. 83. 2. 199. — V. *Code de commerce*, n° 29.

17356. En effet, l'affirmation d'une créance est une formalité substantielle, nécessaire pour imprimer à l'admission de cette créance au passif de la faillite un caractère définitif et la valeur d'un contrat judiciaire. — Même arrêt, et la note.

17357. Jugé également que la vérification et l'affirmation des créances en matière de faillite forment entre tous les intéressés un contrat judiciaire qui place les créances admises sans protestations ni réserves à l'abri de toute contestation ultérieure, sauf toutefois le cas où les créances sont attaquées pour cause de dol et de fraude. — Req. 28 nov. 1894, D. P. 95. 1. 243.

17358. Mais l'admission pure et simple d'une créance au passif de la faillite, lorsqu'elle a été suivie de l'affirmation devant le juge-commissaire, en exécution de l'art. 497, met la créance affirmée à l'abri de toute contestation ultérieure. — Dijon, 20 juill. 1875, D. P. 78. 2. 25. — Req. 3 août 1875, D. P. 76. 1. 81. — Civ. r. 27 févr. 1877, D. P. 77. 1. 209. — Civ. r. 19 mars 1879, D. P. 79. 1. 180. — Req. 28 nov. 1881, D. P. 82. 1. 247. — Civ. c. 8 mars 1882, D. P. 82. 1. 405. — Orléans, 6 juin 1882, D. P. 83. 2. 199. — Paris, 30 juin 1883, D. P. 85. 2. 18. — Req. 14 janv. 1885, D. P. 85. 1. 403. — Req. 23 févr. 1885, D. P. 85. 1. 413. — Civ. r. 11 nov. 1885, D. P. 86. 1. 69. — Civ. r. 1^{er} févr. 1888, D. P. 88. 1. 213. — Paris, 31 juin 1893, D. P. 93. 2. 470. — V. *Code de commerce*, n° 37.

17359. Décidé spécialement que la vérification et l'admission sans protestation ni réserves d'une créance, comme hypothécaire, au passif d'une faillite produisent, dès qu'elles ont été suivies de l'affirmation du créancier devant le juge-commissaire, sauf le cas de dol ou de fraude, des effets irrévocables et définitifs. — Civ. c. 19 mars 1879, D. P. 79. 1. 180.

17360. ... Et que le contrat judiciaire ainsi formé ne peut être détruit, soit par des protestations ultérieures, alors même qu'elles interviendraient avant l'expiration des délais fixés pour la vérification et l'affirmation des créances. — Même arrêt.

17361. ... Soit par un jugement subséquent qui reporterait à une date plus ancienne l'époque de la cessation des paiements. — Même arrêt.

17362. La chose jugée ou convenue entre le créancier vérifié et la faillite ne peut résulter que du dispositif de l'ordonnance d'admission rendue par le juge-commissaire, et non de la mention inscrite par le syndic sur le bordereau du créancier, une telle mention n'ayant de valeur qu'autant qu'elle est conforme au procès-verbal de vérification. Par suite, le créancier qui a demandé son admission au passif, comme créancier privilégié, ne peut soutenir qu'il a été admis en cette qualité, si le dispositif et les motifs de cette admission ne contiennent aucune expression impliquant l'idée d'un privilège et ne sont que la reproduction d'une formule générale employée pour l'admission de tous les créanciers chirographaires. — Dijon, 20 juill. 1875, D. P. 78. 2. 25-26.

17363. ... Alors même que le syndic aurait mentionné sur le bordereau dudit créancier que son admission avait eu lieu par privilège. — Même arrêt.

17364. Suivant un système, les créances même admises et affirmées pourraient être encore contestées, mais seulement jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation, époque à laquelle l'art. 581 C. com. arrête toute contestation sur la date de la cessation des paiements. Mais cette doctrine n'a été consacrée par aucun arrêt. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 878.

17365. L'admission et l'affirmation de la créance cessent d'être irrévocables si des circonstances de dol, de fraude, de violence ou de force majeure n'ont pas permis d'en faire une vérification exacte et sincère. — Dijon, 20 juill. 1875, D. P. 78. 2. 25. — Req. 28 nov. 1881, D. P. 82. 1. 247. — Req. 23 févr. 1885, D. P. 85. 1. 413. — Paris, 21 juin 1893, D. P. 93. 2. 470. — V. *Code de commerce* n° 65.

17366. Spécialement, le créancier hypothécaire dont la collocation provisoire dans un ordre ouvert sur les immeubles du failli est contestée par le syndic ne peut invoquer utilement, à titre de fin de non-recevoir contre cette contestation, son admission sans réserve au passif de la faillite, si le syndic allègue qu'elle a été le résultat d'un concert frauduleux; et le syndic doit être autorisé à faire la preuve de son allégation. — Req. 28 nov. 1881 précité.

17367. L'admission d'un créancier, tireur d'une lettre de change, au passif de la liquidation judiciaire (ou de la faillite) d'une maison de banque qui avait accepté cette lettre, doit être annulée comme ayant été surprise par dol et par fraude, si la créance résultant de la lettre de change, bien qu'affirmée sincère et véritable par le tireur, était en réalité sans cause à la connaissance même de ce tireur. — Req. 17 avr. 1893, D. P. 93. 1. 384.

17368. Spécialement, l'admission d'un créancier doit être annulée, lorsque la lettre de change à raison de laquelle le créancier s'est fait admettre au passif de la liquidation ou de la faillite d'une maison de banque, a été acceptée par cette maison pour le compte d'un tiers, en règlement du prix d'une vente de blé consentie à ce tiers par le créancier, tireur de la lettre de change, et que, par une correspondance échangée entre ce tireur et son acheteur, le marché, cause de la lettre de change, se trouvait avoir été annulé. — Même arrêt, et la note.

17369. ... Alors, d'ailleurs, que le tireur avait néanmoins produit la lettre de change à la liquidation du tiers accepteur, affirmant la sincérité de sa créance sur le tiré, créance qu'il savait ne plus exister, ainsi que cela résultait de pièces décisives dont il était détenteur et qu'il s'est gardé de communiquer aux liquidateurs. — Même arrêt.

17370. Il a été jugé, d'autre part, que l'admission d'une créance au passif de la faillite, lorsqu'elle a lieu en vertu d'un jugement intervenu sur une contestation relative au chiffre de cette créance, n'a pas le caractère d'un contrat judiciaire en ce qui concerne l'action en rapport des acomptes reçus par le créancier, soit autrement qu'en espèces ou effets de commerce dans la période suspecte de l'art. 446 C. com., soit avec connaissance de la cessation des paiements du failli, dans celle de l'art. 447, lorsque le jugement d'admission n'a pas porté sur la question du rapport de ces acomptes à la faillite. — Orléans, 6 juin 1882, D. P. 83. 2. 199.

17371. En outre, le contrat judiciaire résultant de l'admission suivie d'affirmation, ne peut pas plus déroger que les autres conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public, notamment à celles qui limitent le taux maximum de l'intérêt de l'argent. — Civ. c. 28 juin 1876, D. P. 76. 1. 385; — Civ. r. 11 nov. 1885, D. P. 86. 1. 69.

17372. En conséquence, est recevable l'action au failli concordataire tendant à faire réduire, comme entaché d'usure, le chiffre d'une créance précédemment admise au passif. — Arrêt préc. 11 nov. 1885.

17373. L'admission d'une créance au passif, eût-elle été suivie d'affirmation, n'entraîne pas non plus déchéance du droit de la contester, quand elle n'a eu lieu que sous réserve de l'exercice ultérieur de ce droit. Cette simple réserve suffit pour empêcher le contrat judiciaire de se former et rendre possibles toutes contestations ultérieures, encore que la créance ait été ensuite vérifiée et affirmée sans un contredit formel et une contestation immédiate dans les termes des art. 494 et 498 C. com. — Civ. r. 11 nov. 1885, D. P. 86. 1. 69. — V. Code de commerce, n° 69.

17374. Décidé dans le même sens que, si

l'admission suivie de l'affirmation des créances formé un contrat judiciaire qui place les créances admises sans protestation ni réserves à l'abri de toute contestation future, il en est autrement pour le cas où la créance étant hypothécaire n'est admise que sous réserve d'une appréciation ultérieure de la valeur de l'hypothèque qui y est attachée, cette réserve permettant de contester ladite hypothèque dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles. — Req. 7 janv. 1890, D. P. 91. 1. 254.

17375. La réserve relative à la valeur de l'hypothèque doit être considérée comme existante quand elle est constatée par le procès-verbal de vérification des créances, alors même qu'elle ne se rencontre pas dans la mention inscrite, en vertu de l'art. 497 c. com., sur le titre de sa créance admise, le procès-verbal destiné à relater les opérations accomplies devant en ce cas prévaloir. — Même arrêt.

17376. En conséquence, le syndic peut valablement contester dans l'ordre l'hypothèque dont il s'agit, bien que sur le titre de la créance l'admission ait été inscrite sans la mention de réserves relativement à cette hypothèque, du moment où il résulte de l'interprétation donnée aux termes du procès-verbal par le juge du fond que ce procès-verbal constate l'existence de ces réserves. — Même arrêt.

17377. Il n'est même pas indispensable que les réserves soient expresses. Ainsi l'admission d'une créance, même sans réserves formelles, peut n'être pas envisagée comme élevant une fin de non-recevoir contre toute contestation ultérieure, si elle n'implique pas nécessairement abdication d'un droit susceptible d'être ensuite exercé dans une procédure spéciale, telle qu'une procédure d'ordre. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 884.

17378. Jugé spécialement que l'admission d'une créance née d'une ouverture de crédit avec affectation hypothécaire jusqu'à concurrence d'une certaine somme, à titre chirographaire pour l'excédent, n'implique pas renonciation par les syndics à la faculté de discuter à l'ordre qui devait en terminer le règlement le solde définitif de cette créance; et qu'il en est de même de l'acceptation sans réserves par les syndics de quittances à valoir sur le montant de la créance hypothécaire. — Amiens, 3 févr. 1876, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 884.

17379. Il a été jugé, d'autre part, il est vrai, que l'admission pure et simple au passif de la faillite de la créance résultant pour solde de l'arrêté définitif d'un compte courant, s'oppose à ce que le syndic puisse contester des créances antérieurement admises sous réserves et résultant d'arrêtés partiels et provisoires du même compte. — Civ. c. 8 mars 1882, D. P. 82. 1. 405.

17380. Mais il n'existe au fond aucune antinomie entre cet arrêt et le précédent. Dans l'espèce sur laquelle la chambre civile a statué, le principe de l'indivisibilité du compte courant justifiait la fin de non-recevoir proposée contre l'ensemble de l'action en rapport, sans distinction des créances, et rendait nécessaire la cassation de l'arrêt, tant à l'égard de la somme admise à la faillite sans protestation qu'à l'égard des deux autres qui avaient fait l'objet des réserves du syndic. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 884.

17381. Décidé dans le même ordre d'idées qu'un créancier qui, sans formuler de réserves, a produit dans une faillite pour une seule créance et y a été admis après vérification, n'a pas perdu le droit d'y produire pour une autre créance fondée sur une autre cause. — Dijon, 8 janv. 1894, D. P. 94. 2. 587.

17382. ... Alors surtout qu'il avait lieu

de croire, lors de sa première production, que son autre créance n'était pas opposable au failli, mais à un autre débiteur (la femme du failli, dans l'espèce). — Même arrêt.

17383. Seulement, s'il ne se présente pour la seconde créance qu'après les délais déterminés par les art. 492 et 497 C. com., il subit l'application de l'art. 503; il supporte les frais de son opposition tardive et risque de ne plus trouver dans les répartitions à faire une somme suffisante pour obtenir le même dividende que les autres créanciers. — Même arrêt. — V. *infra*, art. 503 c. com.

17384. — IV. FORME DU CONTREDIT (C. com. n° 91).

17385. — V. EFFETS DE LA VÉRIFICATION A L'ÉGARD DES TIERS (C. com. nos 92 à 94).

Art. 495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

Art. 496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

Art. 497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de.... pour la somme de.... le....

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

DIVISION.

§ 1. — Admission des créances au passif de la faillite (n° 17386).

§ 2. — Affirmation des créances admises (n° 17387).

§ 1^{er}. — Admission des créances au passif de la faillite (C. com. nos 1 à 20).

17386. La demande tendant à attribuer à la masse, comme tardivement constituée, la provision en marchandises affectée au paiement d'une lettre de change endossée à un banquier, créancier du failli, n'est pas irrecevable en raison du contrat judiciaire qui résulte au regard du syndic de l'admission du banquier à la faillite pour le solde de son compte général dans lequel entre ladite lettre de change, alors que cette admission a eu lieu chirographairement, sous réserve d'ajouter le montant des effets échus ou à échoir qui ne seraient pas payés. Dans tous les cas, le juge du fond, en interprétant ainsi le contrat judiciaire dont il s'agit, ne le dénature pas et ne fait qu'user de son pouvoir d'appréciation. — Civ. r. 1^{er} févr. 1888, D. P. 88. 1. 213.

§ 2. — Affirmation des créances admises (C. com. nos 21 à 47).

17387. — I. DÉLAI ET FORME DE L'AFFIRMATION (C. com. nos 21 à 25).

17388. — II. EFFETS DE L'AFFIRMATION (C. com. nos 26 à 36). — L'admission sans réserves d'une créance, même suivie d'affirmation, n'est au fond que la constatation

d'un droit préexistant; elle ne saurait être considérée, en l'absence d'un texte formel, comme entraînant novation, et impliquant, par suite, renonciation aux privilèges et hypothèques qui peuvent y être attachés; la novation, en effet, ne se présume point. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 888.

17389. En conséquence, le créancier qui n'a pas, lors de la vérification et de l'affirmation, réclamé le privilège attaché à sa créance ou excipé de son hypothèque n'est point pour cela déchu du droit de la faire valoir et de se faire colloquer hypothécairement sur les immeubles du failli. — Civ. r. 14 juill. 1879, D. P. 79. 1. 422. — Req. 27 mai 1889, D. P. 90. 5. 284-285. — V. *Code de commerce*, n° 29.

17390. Il en est ainsi, du moins, tant que le créancier n'a pas voté au concordat. — Arrêt préc. 14 juill. 1879. — V. *Code de commerce*, n° 30.

17391. Mais l'admission à la faillite implique reconnaissance de la créance admise et, par suite, interrompt la prescription. Lors donc que le porteur d'un effet de commerce produit à la faillite du débiteur et que sa créance est admise, la prescription quinquennale se trouve *ipso facto* interrompue. — Paris, 11 déc. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 889.

17392. — III. DÉFAUT D'AFFIRMATION (C. com. n°s 37 à 46).

17393. — IV. CONCORDAT AMIABLE (C. com. n° 47). — V. *infra*, art. 507 C. com.

Art. 498. Si la créance est contestée le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

17394. Le tribunal de commerce, saisi par le renvoi du juge-commissaire d'une contestation sur l'admission d'une créance au passif d'une faillite, a par là même compétence pour connaître de la demande reconventionnelle formée par le syndic contre le créancier produisant contesté, à raison d'opérations intervenues entre celui-ci et le failli antérieurement à la faillite. — Pau, 17 juin 1885, D. P. 86. 2. 253-254, et la note.

17395. Le tribunal de commerce du lieu de la faillite, saisi par un tiers d'une demande en admission au passif de la faillite, est également compétent pour connaître de la demande reconventionnelle du syndic tendant à faire déclarer que la faillite, non seulement n'est point débitrice, mais qu'au contraire elle est créancière pour cause commerciale du tiers produisant. — Req. 23 oct. 1894, D. P. 95. 1. 155.

17396. Et ce tiers, après le renvoi du juge-commissaire saisissant le tribunal du lieu de la faillite, ne saurait, par un désistement non accepté, dessaisir ledit tribunal et exiger son renvoi devant le tribunal de commerce de son domicile. — Même arrêt.

Art. 499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou

passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

17397. — I. SURSIS AUX OPÉRATIONS DU CONCORDAT (C. com. n°s 1 à 12). — Lorsqu'une contestation est soulevée, deux questions doivent être résolues préalablement à la convocation concordataire : 1° y a-t-il lieu de surseoir à cette assemblée jusqu'au jugement de la contestation ? — 2° S'il n'y a pas sursis, le créancier contesté doit-il être admis provisionnellement à prendre part au vote ? — La solution de la première question est de la compétence exclusive du tribunal de commerce, quelle que soit la juridiction saisie, même s'il s'agit d'une contestation dont le jugement appartient au tribunal civil. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.* 892. — V. *Code de commerce*, n° 8.

17398. Pour surseoir à la convocation de l'assemblée du concordat ou décider qu'il y a lieu de passer outre, les tribunaux peuvent statuer sur conclusions ou agir d'office. — Bordeaux, 21 déc. 1892, D. P. 94. 2. 229, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 9.

17399. — II. ADMISSION PAR PROVISION DU CRÉANCIER CONTESTÉ (C. com. n° 13 à 17). — L'admission par provision est prononcée soit par le tribunal de commerce, s'il retient la connaissance de la contestation, parce qu'elle est de sa compétence, soit par le tribunal civil, si, au contraire, le tribunal de commerce, après avoir décidé qu'il serait passé outre au concordat, malgré la contestation renvoyée devant lui, la renvoie devant la juridiction civile, parce qu'elle est de la compétence exclusive de cette dernière juridiction. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 892.

17400. En principe, les tribunaux consulaires prononcent souverainement et sans que leurs décisions soient soumises à aucun contrôle, soit sur l'admission ou la non-admission provisionnelle des créances contestées, soit sur la fixation du quantum de ces créances. — Bordeaux, 21 déc. 1892, précité.

17401. Toutefois l'admission provisionnelle ne peut être accordée, lorsque la créance est l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, et le créancier contesté ne peut en ce cas prendre part aux opérations de la faillite tant que le tribunal répressif n'a pas statué. — Paris, 14 déc. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 892.

17402. Lorsque l'existence de la créance d'un mineur contre son cotuteur n'est pas encore établie, bien que le chiffre en soit définitivement fixé, elle doit être considérée comme purement éventuelle, et, par suite, ne doit être admise, en cas de faillite du cotuteur, qu'à titre provisoire et à charge de fournir caution. — Civ. r. 4 janv. 1893, D. P. 95. 1. 294.

17403. — III. RECOURS (C. com. n°s 18 et 19). — V. *infra*, art. 583 c. com.

Art. 500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet

d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

17404. La signification au créancier de la requête des syndics, ordonnée par l'art. 500 C. com., ou le débat contradictoire prévu par l'art. 499, ne sont pas prescrits à peine de nullité. — Bordeaux, 21 déc. 1892, précité.

17405. Les décisions qui interviennent sur les admissions provisionnelles ne sont pas soumises aux règles ordinaires de la procédure et aucun vice de forme ne peut être invoqué pour en paralyser les effets. — Même arrêt.

Art. 501. Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Art. 502. A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

Art. 503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défailtants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire; toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

17406. L'art. 503 C. com. donnant aux créanciers retardataires le droit de s'opposer aux répartitions dans lesquelles ils ne sont pas compris, « jusqu'à la distribution des deniers », ce droit ne peut leur être refusé par une ordonnance du juge-commissaire autorisant en bloc et sans attribution individuelle une répartition de l'actif, mais seulement par la confection et l'ordonnement d'un état de répartition fixant : 1° l'actif net à distribuer; 2° le montant des créances vérifiées et affirmées; 3° le tant pour cent que doit fournir la distribution; 4° le nom de chaque créancier et la somme qui lui est due; 5° enfin la somme à recevoir pour chacun d'eux: cet état seul peut être assimilé à la distribution effective de deniers prévue par l'art. 503 c. com. — Paris, 12 mai 1892, D. P. 94. 2. 43, et la note.

17407. Décidé dans le même sens que l'ordonnement par le juge-commissaire qui, réglant les répartitions des deniers

d'une faillite, attribue sur ces deniers un droit exclusif aux créanciers compris dans ces répartitions, et exclut de tout droit aux sommes réparties les créanciers non vérifiés ou affirmés alors, est suffisamment effectué par une ordonnance du juge-commissaire portant qu'il fait attribution et ordonnancement de l'actif réalisé aux créanciers portés et dénommés aux procès-verbaux de vérification et d'affirmation des créances, et qu'il autorise la répartition de l'actif dans les conditions indiquées, en bons sur la Caisse des dépôts et consignations délivrés et acquittés par le syndic. — Trib. com. de la Seine, 11 janv. 1892, D. P. 94. 2. 345, et les observ. de M. Boistel sous ce jugement.

17408. Il n'est pas nécessaire que ladite ordonnance indique nommément la somme qui doit être payée à chacun des créanciers. — Même jugement.

17409. Cette indication résulte suffisamment du rapprochement entre le procès-verbal de la vérification et de l'affirmation des créances et le registre tenu au greffe sous la surveillance du juge-commissaire, registre sur lequel sont inscrits pour chaque faillite les recettes, dépenses et versements à la Caisse des dépôts et consignations, ces deux écrits constituant des actes authentiques comme l'ordonnance même du juge-commissaire qui s'y réfère. — Même jugement.

17410. En conséquence, les créanciers retardataires qui ne se présentent qu'après cette ordonnance du juge-commissaire ne peuvent, bien que leur opposition soit recevable en la forme, puisque les deniers ne sont pas encore distribués, prétendre à aucune part dans les deniers répartis par cette ordonnance. — Même jugement.

17411. Si le défaut de comparution et d'affirmation dans les délais légaux ne rend pas les créanciers irrecevables à faire valoir leurs droits contre la faillite, l'admission d'une créance au passif d'une faillite équivaut, en thèse générale, à une condamnation ou à une chose jugée qui ne permet plus d'invoquer les moyens qu'on a négligé de faire valoir. — Req. 28 avr. 1891, D. P. 92. 1. 262.

17412. En conséquence, lorsqu'à la suite d'une convention particulière par laquelle, après la déclaration de faillite, le failli s'était reconnu débiteur d'une certaine somme, une partie seulement de cette créance a figuré dans le bordereau produit à la faillite, sans être accompagnée d'ailleurs d'aucune réserve pour le surplus de la créance non produite, c'est à bon droit que la réclamation formulée par le créancier postérieurement au concordat auquel il a pris part est déclarée irrecevable. — Même arrêt.

CHAPITRE VI.

Du concordat et de l'union.

SECTION PREMIÈRE.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

Art. 504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou

admisses par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

17413. Aux termes de la loi de 1838, complétée par la loi du 17 juill. 1856, la faillite peut recevoir trois solutions ; l'union, le concordat simple ou le concordat par abandon d'actif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 894.

17414. L'union, qui comporte la liquidation intégrale de l'actif du failli et laisse ce dernier, après la vente de tous ses biens, sous le coup des poursuites individuelles des créanciers, est la solution la plus rigoureuse ; aussi ne s'ouvre-t-elle que dans le cas où les créanciers, régulièrement convoqués pour délibérer sur les propositions de concordat, n'accordent au failli ni un concordat simple, ni un concordat par abandon d'actif, ou que le tribunal refuse son homologation au traité voté par l'assemblée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 894. — V. *Code de commerce*, n° 2.

17415. La délibération sur le concordat est donc une phase normale et régulière de la procédure de faillite, et depuis la promulgation de la loi du 4 mars 1889 comme sous l'empire de la loi de 1838, tout débiteur en état de cessation de paiements est admis, à un moment précis de la procédure, c'est-à-dire après l'expiration des délais impartis pour la vérification ou l'affirmation des créances, à soumettre à ses créanciers un projet de concordat. Le contrôle de la justice ne s'exerce jamais qu'après le vote du concordat à une double majorité, et ce sous forme de jugement prononçant ou refusant l'homologation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 894.

17416. Toutefois, depuis la loi du 4 mars 1889, il est une certaine catégorie de faillites qui ne comporte plus de délibération sur le concordat. Il y a une assemblée concordataire : 1° dans toutes les faillites non précédées d'une liquidation judiciaire ; 2° dans les faillites consécutives à une liquidation pour l'une des causes indiquées dans l'art. 19, lorsque la conversion de la liquidation judiciaire a eu lieu avant que les créanciers n'aient été appelés à délibérer sur le concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 895. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 19.

17417. Mais la faillite, au contraire, ne comporte pas de concordat, lorsque la conversion de la liquidation judiciaire en faillite a été la conséquence du rejet ou du refus d'homologation du concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 895.

17418. A plus forte raison, ne saurait-il être question de concordat lorsque, le juge ayant cru devoir, à la suite du rejet des propositions de concordat, maintenir la liquidation judiciaire, a dû ensuite déclarer la faillite pour cause de dol ultérieurement découvert, par application de l'art. 19, § 2 de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 895.

17419. Dans ces deux cas en effet, comme les opérations de la faillite doivent être suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation et que le législateur de 1889 (art. 19 *in fine*) n'a pas plus que le législateur de 1838, admis la possibilité, pour un débiteur dont les premières propositions ont été rejetées, de renouveler ces propositions à un moment quelconque de la procédure, l'union s'ouvre de plein droit, et le failli n'a plus aucun moyen de soustraire et d'arrêter la vente forcée de ses biens. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 895.

17420. Le juge-commissaire fait faire la convocation des créanciers par le greffier, au moyen d'insertions dans les journaux ou de lettres de convocation indiquant l'objet

et la date de l'assemblée. C'est une question controversée que de savoir si ces deux formalités doivent être simultanément remplies à peine de nullité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 899. — V. *Code de commerce*, n° 14.

17421. Une fraction de la jurisprudence s'est ralliée à un système mixte, d'après lequel la nullité résultant du défaut de convocation individuelle serait facultative pour le juge et subordonnée aux circonstances. — Jugé qu'il appartient au tribunal d'apprécier si la nullité doit ou non être prononcée à raison de l'importance de la créance du créancier non averti et des causes qui l'ont empêché de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter. — Alger, 30 nov. 1878, D. P. 80. 2. 212.

17422. ... Qu'ainsi la délibération, à la suite de laquelle les créanciers, n'ayant pu réunir la majorité des trois quarts en somme, se sont trouvés de plein droit en état d'union, doit être annulée, lorsque l'un de ces créanciers, non convoqué par lettre individuelle et prévenu tardivement, n'a pu s'y faire représenter en temps utile, et que, à raison de l'importance de sa créance, il eût pu apporter dans la délibération un appoint décisif. — Même arrêt.

17423. ... Et que cette nullité peut être demandée par ce créancier lui-même. — Même arrêt.

17424. Au contraire, la nullité ne devrait pas être prononcée, dès l'instant qu'il serait établi que le créancier avait été prévenu en temps utile du jour de l'assemblée. Décidé que la loi ne prescrivant pour les insertions dans les journaux non plus que pour la convocation des créanciers l'emploi d'aucune forme particulière ou sacramentelle, ces opérations préliminaires doivent être reconnues régulières dès qu'il est certain que les intéressés ont été prévenus et mis en demeure d'exercer leurs droits. — Paris, 28 août 1865, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 899.

17425. En tous cas, bien que la loi confie au juge-commissaire le soin de faire convoquer les créanciers par le greffier, ce n'est ni contre le juge-commissaire, ni contre le greffier, mais bien contre le syndic que doit être intentée l'action en nullité des délibérations basée sur l'irrégularité de la convocation. — Même arrêt.

17426. En ce qui concerne les insertions dans les journaux, il suffit qu'elles aient lieu dans les journaux du domicile du failli, sans qu'il soit nécessaire de les répéter dans les journaux du domicile de chaque créancier. — Nancy, 11 févr. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 898.

17427. Doivent être appelés à l'assemblée tous les créanciers vérifiés et affirmés et ceux admis par provision, conformément à l'art. 499 c. com., sans distinction entre les créanciers purement chirographaires et les créanciers privilégiés ou hypothécaires. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 19.

17428. ... Sauf à ces derniers à apprécier s'ils doivent s'abstenir de voter ou prendre part au vote en renonçant implicitement à leurs privilèges ou hypothèques. — Même arrêt.

17429. L'inobservation du délai indiqué par les art. 497 et 504 c. com. combinés ne peut donner lieu au refus d'homologation du concordat, alors que les créanciers vérifiés moins de huit jours avant le concordat ont assisté à la réunion et pris part au vote sans se prévaloir de ce qu'ils avaient été convoqués en dehors du temps prescrit, alors que tous les autres, vérifiés dans les conditions les plus régulières, ont été convoqués régulièrement, que leur abstention a été volontaire et qu'ils ont d'ailleurs donné leur adhésion aux résolutions arrêtées. — Bordeaux, 6 avr. 1892, D. P. 94. 2. 38.

Art. 505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

17430. — I. JOUR ET LIEU DE LA RÉUNION (C. com. n° 4). — La loi ne détermine pas le jour de la réunion des créanciers appelés à délibérer sur la formation du concordat, c'est au juge-commissaire qu'il appartient de le fixer, suivant les circonstances. Il suffit donc, pour la régularité de la convocation, que le délai entre la convocation et la réunion soit assez étendu pour que les créanciers domiciliés hors du siège de la faillite aient en fait le temps de s'y rendre, ou tout au moins d'envoyer leurs instructions à leurs mandataires; mais, dans le silence de la loi, il n'y a pas lieu d'appliquer le délai de vingt jours imparti par l'art. 492 C. com. pour la remise des titres préalablement à la vérification des créances. — Nancy, 11 févr. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 898.

17431. — II. PERSONNES QUI PEUVENT SE PRÉSENTER A LA RÉUNION; FONDÉS DE POUVOIRS (C. com. nos 2 à 22). — Les créanciers admis à faire partie de l'assemblée convoquée pour délibérer sur le concordat peuvent s'y présenter en personne ou par fondés de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par acte sous seing privé; il n'est pas nécessaire qu'ils soient constitués par acte authentique. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 903. — V. *Code de commerce*, n° 17.

17432. Une preuve écrite n'est même pas indispensable; s'agissant en effet d'une matière commerciale, l'existence d'un mandat de cette nature peut être établie, conformément au droit commun, par tous les modes de preuve. — Req. 11 févr. 1880, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 903.

17433. — III. CONVOCATION ET ASSISTANCE DU FAILLI A LA RÉUNION (C. com. nos 23 à 32).

Art. 506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

17434. Le procès-verbal des assemblées de créanciers dressé par le juge commissaire fait foi jusqu'à inscription de faux. — Lyon, 8 juill. 1893, D. P. 94. 2. 257, et la note.

17435. Mais si les créanciers se sont servis d'une expression inexacte, mentionnée dans ce procès-verbal, on peut, sans inscription de faux, rechercher ce qu'ils ont voulu réellement. — Même arrêt.

17436. Ainsi le procès-verbal mentionnant que les créanciers ont voté la nomination d'une commission chargée de vérifier les comptes des syndics peut s'entendre comme s'appliquant au vote de la nomination des contrôleurs. — Même arrêt.

17437. Et cette interprétation n'est pas contredite par ce fait que les créanciers, se méprenant sur l'étendue des fonctions des contrôleurs, auraient en même temps chargé cette commission de réaliser des créances mauvaises. — Même arrêt.

17438. Le juge-commissaire a le devoir d'éclairer les créanciers et, en constatant le désir manifesté d'une façon formelle par la majorité de faire contrôler les comptes par quelques-uns d'entre eux, il doit leur indiquer lui-même sous quelle forme ils pouvaient le faire et ouvrir ensuite un nouveau scrutin pour l'élection d'un ou deux contrôleurs. — Même arrêt.

SECTION II.

Du concordat.

§ 1^{er}. — De la formation du concordat.

Art. 507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V: le tout à peine de nullité.

DIVISION.

§ 1. — Conditions préalables à la formation du concordat (n° 17439).

§ 2. — Conditions de la formation du concordat (n° 17440).

§ 3. — Concordats amiables (n° 17473).

§ 1^{er}. — Conditions préalables à la formation du concordat (C. com. nos 1 à 21).

17439. V. *Code de commerce*, nos 1 et s.

§ 2. — Conditions de la formation du concordat (C. com. nos 22 à 52).

17440. — I. CAPACITÉ DU FAILLI (C. com. n° 22). — En principe tout commerçant en état de faillite est capable d'obtenir un concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 906.

17441. Aucune distinction à cet égard ne doit être faite entre les individus commerçants et les sociétés commerciales. — Paris, 12 juill. 1869, D. P. 70. 2. 7.

17442. ... Ni entre les commerçants français et les commerçants étrangers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 906.

17443. La seule cause d'incapacité édictée par le code de commerce est relative au banqueroutier frauduleux. — V. *infra*, art. 510 C. com.

17444. Les sociétés anonymes en faillite peuvent, comme toute autre société commerciale, obtenir un concordat, bien que le code de commerce ne se soit pas formellement prononcé sur ce point. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1008.

17445. Il est généralement admis, dans la pratique, que les propositions de concordat doivent être discutées dans une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet, et délibérant suivant les formes édictées par la loi de 1867, avant d'être déferées à l'assemblée des créanciers, qui statue définitivement, sauf refus d'homologation du tribunal. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1009.

17446. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le concordat soit arrêté dans tous ses

détails par l'assemblée des actionnaires; leurs délégués doivent, en effet, avoir une certaine latitude, leur permettant d'apporter au projet primitif les changements qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer le succès des négociations engagées par eux avec les créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1009.

17447. Cette délégation incombe de droit aux administrateurs, à moins que l'assemblée n'ait révoqué leur mandat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1009.

17448. La faillite des sociétés anonymes, à la différence de la faillite des autres types de sociétés, n'entraînant la faillite personnelle ni des associés, dont la responsabilité est limitée au taux nominal des actions souscrites, ni des administrateurs, ne comporte, par conséquent, de concordat individuel, ni au profit des associés, ni même au profit des administrateurs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1010.

17449. Fréquemment, il est vrai, les concordats accordés à une société anonyme contiennent des clauses portant remise partielle du versement dû sur les actions, exemptant les administrateurs de tout recours en responsabilité pour faute de gestion. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1010.

17450. Ces stipulations sont inutiles quand la société obtient un concordat pur et simple, moyennant l'engagement formel de payer un dividende déterminé, puisque, en pareil cas, la société reprenant possession de son actif, les créanciers doivent se contenter de leur créance de dividendes et ne peuvent actionner de son chef ni les actionnaires, ni les administrateurs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1010.

17451. Elles ont au contraire leur utilité, lorsque la société obtient un concordat par abandon d'actif. — Dans cette hypothèse, en effet, si les actionnaires et administrateurs n'obtiennent pas, accessoirement au concordat, une remise partielle de ce qu'ils peuvent devoir à la société, les créanciers agissant du chef de celle-ci pourront les poursuivre jusqu'à libération intégrale. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1010.

17452. Mais ces remises consenties aux actionnaires et aux administrateurs n'en sont pas moins de simples transactions que le syndic, chargé de la liquidation de l'actif, pourrait valablement consentir en observant les conditions prévues par l'art. 487 c. com. et sans être tenu de consulter l'assemblée des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1010.

17453. Une société ne peut obtenir un concordat qu'à la condition d'exister légalement: une société dissoute et en liquidation, et, à plus forte raison, une société dont la nullité a été prononcée par jugement, soit avant, soit depuis le jugement déclaratif, ne saurait donc bénéficier d'un concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1011.

17454. L'objet du concordat est, en effet, de remettre le failli à la tête de ses affaires, en faisant cesser le dessaisissement, et en lui restituant la gestion de ses biens, en échange de l'obligation contractée par lui de parfaire un certain dividende; or un tel traité ne se conçoit évidemment pas au profit d'une société qui n'ayant plus, ou même n'ayant jamais eu d'existence légale, ne peut songer à continuer ses opérations. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1011.

17455. La jurisprudence et une fraction importante de la doctrine tendent, il est vrai, à admettre une théorie mixte d'après laquelle une société anonyme en dissolution ou nulle et déclarée en faillite pourrait obtenir un concordat par abandon d'actif. En ce cas, la société serait représentée par son

liquidateur, et non par les anciens administrateurs, alors même que le concordat contiendrait des stipulations à leur profit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1012.

17456. Jugé en ce sens que les administrateurs et fondateurs d'une société en faillite sont des tiers, mais qu'il en est autrement des faillis ; par suite, que leur présence au concordat et leur signature séance tenante ne sont point une condition de validité du concordat. — Lyon, 18 mars 1884, D. P. 84. 2. 211.

17457. Cette doctrine a été critiquée par le motif qu'il semble impossible d'assigner une utilité quelconque à un semblable concordat, intervenant au profit d'une société anonyme dissoute : en effet, puisqu'une telle société n'a plus d'existence légale, tous ses biens sans exception vont être liquidés dans les mêmes formes que ceux d'une société en état d'union, et, comme elle n'en peut acquérir de nouveaux, puisqu'elle n'existe plus, la conclusion d'un traité affranchissant ses biens à venir de toutes poursuites est absolument sans objet. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1012.

17458. Dans la pratique, il est vrai, les tribunaux qualifient improprement de concordat et homologuent comme tels les traités intervenant entre le syndic, d'une part, les actionnaires et administrateurs responsables de la ruine ou de la nullité de la société, d'autre part, à l'effet de libérer partiellement les actionnaires du non versé sur les titres, et de limiter à un certain chiffre la responsabilité des administrateurs. En réalité, de tels traités n'ont au fond rien de commun avec un concordat ; ce sont purement et simplement des transactions sur les droits du failli. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1012.

17459. C'est par une véritable confusion que certains arrêts ont été induits à considérer comme nécessaires le vote de l'assemblée des créanciers, la réunion de la double majorité prescrite par l'art. 507, et les autres prescriptions du code de commerce relatives au concordat, alors qu'en droit il suffisait au syndic d'obtenir l'homologation du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les distinctions faites par l'art. 487, et que la convocation des créanciers était absolument superflue. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1012.

17460. — II. MAJORITÉ EN NOMBRE ET EN SOMMES (C. com. nos 23 à 52). — La loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire a dans son art. 15, § 1^{er} (étendu à la faillite par l'art. 20), maintenu l'exigence d'une double majorité en nombre et en sommes, consacrée par l'art. 507, § 2, c. com., mais en réduisant des trois quarts aux deux tiers la majorité en sommes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 907. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 15 et 20.

17461. Aux termes de l'art. 25 de la loi du 4 mars 1889, « les faillites déclarées antérieurement à sa promulgation continueront à être régies par les dispositions du code de commerce ; sont toutefois applicables à ces faillites les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs ». Il semble bien résulter de cet article que les commerçants déclarés en faillite par jugement antérieur à la promulgation de la loi restent entièrement sous l'empire de la loi ancienne ; d'où il suit qu'ils devront obtenir une majorité des trois quarts en sommes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 907.

17462. Il est fait exception, il est vrai, à ce principe de non-rétroactivité, en ce qui concerne les contrôleurs ; mais cette exception n'a, en notre matière, qu'un intérêt théorique, la loi de 1889 ayant négligé d'as-

signer au comité de contrôle une mission définie dans la procédure du concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 907.

17463. — 1^{re} Majorité en nombre (C. com. nos 26 à 42). — La majorité en nombre, exigée comme condition de la validité du concordat, doit être calculée, non d'après le nombre des créanciers présents à l'assemblée, mais d'après celui des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision sans défalquer les abstentions ni les annulations de votes. — Paris, 19 mai 1882, D. P. 83. 2. 111. — V. *Code de commerce*, n° 28.

17464. Ce mode de calcul est en effet seul applicable, d'après les termes exprès de l'art. 507, à la majorité en sommes, et il serait peu logique qu'un même article consacrait deux systèmes opposés pour les deux majorités. C'est en ce sens que l'art. 15 de la loi du 4 mars 1889 a résolu définitivement la controverse, en disposant expressément que « le traité ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les autres créanciers vérifiés... etc. ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 908. — V. *infra*, Appendice au liv. 3.

17465. Le droit de voter au concordat est un droit individuel qui ne peut être exercé qu'une seule fois par une même personne, quel que soit le nombre des titres qu'elle invoque, et alors même qu'elle se serait rendue cessionnaire de plusieurs créances, postérieurement au jugement déclaratif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 909. — V. *Code de commerce*, n° 32.

17466. Mais ce droit individuel appartient à quiconque peut se dire créancier ; par suite, lorsque, à l'inverse de l'hypothèse précédente, un créancier a transporté des parties de sa créance à plusieurs personnes, chacun des cessionnaires a droit à une voix. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 909. — V. *Code de commerce*, n° 38.

17467. On a soutenu toutefois que les cessionnaires n'auraient droit qu'à une seule voix à eux tous quand la cession est postérieure au jugement déclaratif, attendu, dit-on, que le jugement déclaratif fixe la position du failli et des créanciers de telle sorte que le nombre des ayants droit ne saurait être augmenté postérieurement par la volonté d'un créancier. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 909.

17468. Mais il paraît plus juridique de maintenir la solution d'après laquelle chaque cessionnaire a droit à une voix, sauf au tribunal à examiner, avant d'homologuer le concordat, si ces cessions sont sérieuses et exemptes de fraude, ou s'il n'y a pas lieu d'écarter les cessionnaires comme n'étant que les prête-noms du cédant. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 909.

17469. Il est, au surplus, incontestable qu'en cas de décès d'un créancier laissant plusieurs héritiers, chaque héritier a une voix, si la créance n'est pas mise dans le lot d'un seul, et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'ouverture de la succession est antérieure ou postérieure à la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 909.

17470. Si, en règle générale, une personne investie du mandat de plusieurs créanciers a autant de voix qu'elle a de mandants, par suite de la personnalité des sociétés commerciales, le gérant d'une société de cette nature, spécialement d'une société en nom collectif, ne dispose que d'une seule voix. — Paris, 19 mai 1882, D. P. 83. 2. 111.

17471. En conséquence, si deux associés expriment deux votes contradictoires, ces votes doivent être annulés, et, pour la supputation des deux majorités exigées par

la loi, la société créancière doit être considérée comme n'ayant point pris part au vote sur le concordat. Et le failli soutiendrait vainement que, dans un tel cas, il y a lieu de retrancher la créance sociale des créances affirmées. — Même arrêt.

17472. — 2^o Majorité en sommes (C. com. nos 43 à 52). — Pour la majorité en sommes, l'art. 507 dont les prescriptions sont demeurées en vigueur (sauf la substitution du taux des deux tiers à celui des trois quarts), décide expressément qu'elle se calcule sur l'ensemble des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision, les créances admises par provision ne devant, d'ailleurs, compter que pour la somme fixée dans le jugement d'admission. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 911. — V. *Code de commerce*, n° 43.

§ 3. — Concordats amiables (C. com. nos 53 à 94).

17473. Le terme de *concordat amiable* a en droit plusieurs sens qu'il importe de rappeler. On désigne, en premier lieu, sous ce nom, tout accord intervenu entre un débiteur en état de cessation de paiements et ses créanciers, en vue de le rétablir à la tête de ses affaires et de le soustraire à une déclaration de faillite imminente et aux déchéances qui en résultent. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1013.

17474. Constitue, en second lieu, un concordat amiable, l'accord conclu au cours de la faillite entre le failli et ses créanciers, en dehors des formes et des conditions déterminées par le code de commerce. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1013.

17475. Quant au concordat prévu et réglementé par la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, c'est un concordat judiciaire au premier chef, puisqu'il est, comme le concordat après faillite, délibéré sous la présidence du juge-commissaire par les créanciers dûment vérifiés ou admis par provision, qu'il est soumis à l'homologation de justice, et, une fois homologué, obligatoire pour les dissidents. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1013.

17476. C'est même, en partie, pour remédier à l'abus des concordats amiables qui ne paraissent pas offrir des garanties suffisantes aux intéressés, que le législateur s'est efforcé de faciliter aux débiteurs en état de cessation de paiements l'obtention d'un concordat judiciaire, sans encourir les déchéances civiles et la flétrissure attachées à la déclaration de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1013.

17477. — I. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES CONCORDATS AMIALES (C. com. nos 53 à 69). — Lorsqu'un débiteur commerçant vient à cesser ses paiements, il arrive assez fréquemment dans la pratique que les créanciers, au lieu de demander la faillite, concluent avec leur débiteur une convention amiable par laquelle ils lui accordent des délais ou même lui consentent une remise partielle de ses dettes, et stipulent en retour soit le paiement d'un certain dividende à des échéances déterminées, soit l'abandon de son actif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1014.

17478. Aucun doute ne saurait exister sur la validité de conventions de cette nature, intervenant entre un débiteur non encore dessaisi, et par conséquent *intégré* *status* et maître de ses droits, et la masse de ses créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1014. — Conf. Paris, 5 mars 1879, D. P. 79. 2. 147.

17479. La loi du 4 mars 1889 n'a sur ce point apporté d'autre modification à la législation antérieure que celle résultant de la substitution au jugement déclaratif de fail-

lite du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire qui, plaçant le débiteur dans un demi-dessaisissement, a pour effet nécessaire de frapper de nullité tout arrangement amiable postérieur audit jugement. Mais les concordats amiables intervenus entre un débiteur en état de cessation de paiements, avant tout jugement de liquidation judiciaire ou de faillite, n'en demeurent pas moins valables et obligatoires dans les termes du droit commun. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1014. — V. *infra*, Appendice au liv. 3.

17480. C'est ce qui résulte nettement du texte même de l'art. 16 de ladite loi qui prohibe uniquement les concordats amiables postérieurs à l'ouverture de la liquidation, ainsi que des travaux préparatoires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1014. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 16.

17481. Le concordat amiable, lorsqu'il est consenti par l'unanimité des créanciers, a pour effet de mettre fin à l'état de cessation de paiements du débiteur. S'il est pleinement exécuté, il fait désormais obstacle à toute déclaration de faillite pour cause antérieure; le débiteur ne pourrait être déclaré en faillite que pour une cause nouvelle, et le juge ne serait pas alors autorisé à reporter la faillite à une époque antérieure à la conclusion du concordat amiable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1017. — V. *Code de commerce*, n° 65.

17482. Jugé en ce sens que le traité amiable souscrit par tous les créanciers, faisant à tous une situation exactement pareille et libérant le débiteur d'une manière définitive moyennant un dividende payé comptant en échange de la remise des titres de chacun d'eux, ne peut être annulé par application des art. 446 et 447 C. com., sous prétexte qu'un jugement déclaratif de faillite postérieur aurait fait remonter l'époque de cessation de paiements au jour dudit traité. — Bordeaux, 5 avr. 1870, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 665.

17483. Si le liquidateur, choisi par les créanciers ou désigné par le tribunal, à défaut d'accord entre les créanciers, a l'effet de réaliser l'actif abandonné doit être considéré comme le représentant des créanciers, et s'il peut, notamment à ce titre, poursuivre les débiteurs du liquidé, il n'en existe pas moins entre lui et le syndic de faillite, chargé de liquider l'actif à la suite d'un concordat judiciaire par abandon d'actif, cette différence essentielle, à savoir qu'il ne représente pas le débiteur; celui-ci en effet n'ayant pas été déclaré en faillite, n'est pas dessaisi. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1018.

17484. Jugé en ce sens que, lorsqu'à la suite d'arrangements amiables intervenus entre un débiteur commerçant et ses créanciers, un liquidateur a été nommé simplement pour assurer l'exécution de ces engagements, ce débiteur peut être considéré comme n'étant pas dessaisi et comme conservant son droit d'agir en justice sans avoir besoin de se faire assister du liquidateur ou de le mettre en cause. — Civ. r. 18 nov. 1885, D. P. 86. 1. 83.

17485. C'était une question controversée, avant la promulgation de la loi du 4 mars 1889, que celle de savoir si les créanciers pouvaient par une délibération prise à l'unanimité accorder un concordat amiable au failli postérieurement au jugement déclaratif en dehors des formes et conditions prévues par les art. 504 et s. sur le concordat judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1021. — V. *Code de commerce*, n° 57.

17486. La jurisprudence avait consacré par plusieurs arrêts la légitimité des concordats amiables consentis par l'unanimité des

créanciers de la masse à un débiteur en état de faillite déclarée, soit avant la vérification des créances, soit même au cours de l'union. — Toulouse, 24 mars 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1021.

17487. La seule condition requise par la jurisprudence pour la validité d'un tel traité était l'adhésion unanime des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1022. — V. *Code de commerce*, n° 59.

17488. L'homologation du tribunal pouvait avoir pour effet de rendre opposable aux dissidents un traité consenti par la majorité des créanciers. Jugé en ce sens que les traités conclus entre la majorité des créanciers d'un failli en état d'union et le failli, et approuvés par le tribunal de commerce, n'avaient aucun caractère obligatoire pour la minorité qui avait refusé d'y adhérer. — Orléans, 9 avr. 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1022.

17489. D'après cette jurisprudence, le traité émané de l'unanimité des créanciers, homologué ou non, avait pour effet, s'il intervenait avant que le jugement déclaratif eût acquis force de chose jugée, d'obliger le tribunal de commerce à rapporter ledit jugement sur opposition ou sur appel, et, si le jugement n'était plus susceptible de recours, d'entraîner la clôture de l'état de faillite et la cessation du dessaisissement, comme s'il y avait eu un concordat judiciaire régulier. Si le traité comportait une remise de tant pour cent sur les dettes, le failli reprenait donc immédiatement la libre disposition de ses biens, comme dans le cas d'un concordat judiciaire proprement dit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1023.

17490. S'agissait-il, au contraire, d'un concordat par abandon d'actif, le dessaisissement cessait également, et le mandat des syndics prenait fin; mais la liquidation de l'actif abandonné était alors confiée à un liquidateur amiable désigné par les créanciers, à moins que ceux-ci ne préférassent charger de la liquidation le failli lui-même, en désignant parmi eux un ou plusieurs commissaires chargés de l'assister et de contrôler sa gestion. A défaut d'entente entre les créanciers, ou si le liquidateur amiable venait par une cause quelconque à résigner ses fonctions, les créanciers pouvaient demander à la justice la nomination d'un liquidateur judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1023.

17491. Toutefois ces solutions avaient été contestées et il avait été décidé que la constitution régulière de l'union des créanciers d'un failli, après refus d'homologation d'un concordat, avait pour effet la dévolution absolue des biens du débiteur au profit de la masse des créanciers, sauf leur réalisation par le syndic dans les formes prescrites par la loi, et que le failli n'avait plus le droit de modifier cette situation par des arrangements ultérieurs. — Paris, 23 mars 1877, D. P. 80. 2. 21. — Paris, 24 mars 1877, D. P. 79. 2. 240. — Paris, 3 juill. 1880, D. P. 82. 2. 62.

17492. ... Spécialement qu'il ne pouvait, à l'effet d'obtenir la dissolution de l'union et sa réintégration dans l'administration de ses biens, se prévaloir du traité postérieur au refus d'homologation et par lequel ses créanciers l'avaient libéré et avaient accepté pour débiteur un tiers (sa femme) auquel il avait cédé son actif; et ce, quels que fussent les motifs du refus d'homologation, alors même qu'ils ne seraient pas tirés de l'intérêt public. — Mêmes arrêts.

17493. ... Qu'il objecterait vainement que l'acceptation de ces conditions par les créanciers a eu pour effet de révoquer le mandat par eux donné au syndic de la faillite, ce syndic ayant, en sa qualité de mandataire de justice, le devoir de mener à fin les opérations de la faillite dont la gestion lui a été confiée par le tribunal. — Mêmes arrêts.

17494. L'art. 16 de la loi du 4 mars 1889 déclare nuls et sans effet, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats qui, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 16.

17495. Cette rédaction ne fait aucune mention du concordat amiable après faillite déclarée, parce que, dans le système du projet primitif, la faillite était exclusive de tout concordat, même judiciaire, et que lorsque ce projet a subi une modification essentielle consistant à admettre le concordat judiciaire après faillite déclarée, on a omis de modifier en conséquence le texte de l'art. 16, si bien qu'aujourd'hui, à prendre ce texte à la lettre, il semblerait que les traités amiables, nuls, s'ils sont conclus au cours de la liquidation judiciaire, fussent être considérés comme valables (à supposer qu'ils le fussent antérieurement, ce qui est contestable) lorsqu'ils sont intervenus au cours d'une faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1026.

17496. Mais cette interprétation déjà suspecte, puisqu'elle ne repose que sur un argument *a contrario*, est manifestement condamnée par ses conséquences mêmes; si elle était vraie, il en résulterait cette conséquence absurde, que les traités amiables intervenus au profit d'un liquidé judiciairement, nuls aux termes de l'art. 16, deviendraient rétroactivement valables lorsque la liquidation judiciaire serait rapportée et la faillite déclarée; aussi la solution n'est-elle pas sérieusement discutable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1026.

17497. Le législateur de 1889 a entendu, d'une part, rendre plus rares, sans cependant les prohiber, les concordats amiables avant faillite; d'autre part, proscrire absolument toutes conventions postérieures à la liquidation judiciaire ou à la faillite déclarée qui ne seraient pas entourées des formalités qu'il édicte. Si l'on s'attache à l'esprit plutôt qu'au texte défectueux de la loi nouvelle, il devient manifeste que le législateur de 1889 a entendu résoudre, dans le sens de la nullité, la controverse relative à la légitimité des concordats amiables après faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1026.

17498. Sont donc prohibés, par interprétation de l'art. 16 de la loi du 4 mars 1889, soit les concordats amiables postérieurs au jugement déclaratif et antérieurs à la vérification des créances, soit les concordats conclus au cours de l'union. Que si, en fait, le failli vient à conclure un arrangement avec tous ses créanciers connus, la mission du syndic n'est pas terminée, et le juge n'a pas le droit d'homologuer un tel arrangement et de prononcer la clôture de la faillite. A supposer même que, contrairement à la loi, le tribunal homologue le traité, la nullité en pourra être demandée par application de l'art. 16, contrairement à la jurisprudence qui prévalait sous l'empire de la loi de 1838. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1026.

17499. Le fait par un créancier d'avoir reçu, dans la liquidation de son débiteur, le paiement partiel de sa créance, n'implique point par lui seul l'adhésion de ce créancier au concordat amiable obtenu par le débiteur. — Civ. c. 13 juin 1893, D. P. 94. 1. 46.

17500. ... Alors surtout que précédemment le créancier avait déclaré ne consentir à ce concordat que moyennant certaines réserves que le débiteur n'a pas acceptées. — Même arrêt.

17501. Mais l'acceptation par un créancier d'une partie de sa créance peut faire preuve de son adhésion au concordat amiable de son débiteur, s'il est établi par quelque

autre circonstance qu'il a entendu renoncer au droit de réclamer le solde de ce qui lui est dû. — Même arrêt (sol. impl.).

17502. Le concordat par abandon d'actif régi par l'art. 541 C. com. suppose la faillite déclarée; par suite, lorsqu'une convention de remise de dettes moyennant abandon d'actif est intervenue entre un débiteur non failli et ses créanciers, ceux-ci ne peuvent se prévaloir de l'art. 541 C. com. pour poursuivre leur paiement intégral contre les coobligés de leur débiteur. — Civ. c. 8 avr. 1868, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.* 1019. — Dijon, 9 mars 1883, *ibid.* — V. *infra*, art. 541, nos 17833 et s.

17503. Les cautions et coobligés sont libérés dans la même mesure que le débiteur, conformément au droit commun (art. 1287 C. civ.), à moins cependant que, par une stipulation expresse, le créancier signataire du concordat n'ait eu soin de réserver ses droits contre les coobligés. Cette libération sera spécialement acquise aux endosseurs d'un effet de commerce souscrit par le failli vis-à-vis des tiers porteurs qui n'ont pas expressément réservé leurs droits contre eux. — Civ. c. 8 avr. 1868 précité.

17504. Peu importe, d'ailleurs, que ces endosseurs aient personnellement concouru à la convention, leur adhésion au pacte d'attribution ne pouvant équivaloir à une réserve formelle, ou qu'ils aient reçu du tireur la valeur des effets litigieux en marchandises; cette circonstance peut bien servir de fondement à un recours du tireur ou de ses créanciers contre les endosseurs, mais elle ne saurait réduire à néant l'effet de la remise consentie par le tiers porteur. — Même arrêt.

17505. La résolution du concordat amiable peut être demandée, conformément à l'art. 1184 C. civ. pour inexécution des obligations du débiteur par l'un quelconque des créanciers. Mais, lorsqu'elle est demandée et prononcée par jugement, fût-ce à la requête d'un seul, le contrat doit être considéré comme résolu et anéanti *erga omnes*. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1026.

17506. Et, le concordat amiable disparaissant, les cautions que le débiteur avait fournies pour garantir l'exécution du traité sont de plein droit libérées. Ici ne s'applique pas la disposition exceptionnelle de l'art. 520 *in fine*, aux termes de laquelle la résolution du concordat judiciaire, à la différence de l'annulation, ne libère point les cautions dudit concordat. — Toulouse, 30 juin 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1020. — V. *infra*, art. 520, nos 17688 et s.

17507. — II. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TRANSITOIRES (C. com. nos 70 à 94). — 1^o Décret du 19 mars 1848 relatif au sursis judiciaire (C. com. nos 70 à 78).

17508. — 2^o Décret du 22 août 1848 relatif aux concordats amiables (C. com. nos 79 à 91).

17509. — 3^o Loi du 22 avr. 1871 relative aux concordats amiables (C. com. nos 92 à 94). — L'art. 1^{er} de la loi du 22 avr. 1871, aux termes duquel les cessations de paiements survenues du 10 juill. 1870 au 30 sept. 1871 ne devaient recevoir la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification, avait un caractère impératif; par suite, le tribunal ne pouvait de plano déclarer la faillite avant que le concordat eût été soumis à son homologation. — Lyon, 23 mars 1872, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 19.

17510. A la différence de la faillite, la liquidation judiciaire, admise temporairement par la loi du 21 avr. 1871, n'avait pas

pour effet de contraindre le créancier à attendre le règlement de la liquidation pour exercer ses droits contre son débiteur; ce créancier conservait l'exercice de tous ses droits, notamment celui d'obtenir un titre dont il pût faire usage, lorsqu'il le jugerait convenable, contre ce dernier. — Lyon, 11 juill. 1883, D. P. 84. 2. 213.

17511. La convention passée entre un commerçant en état de liquidation judiciaire et un tiers pour les besoins de la liquidation n'était pas valable, si elle n'avait été acceptée que par l'un des deux syndics en fonctions, non autorisé par le juge-commissaire à agir séparément. — Civ. c. 4 mai 1887, D. P. 88. 1. 35.

17512. En effet, la loi du 22 avr. 1871, en enlevant exceptionnellement à la cessation de paiements la qualification de faillite et, comme conséquence de cette faveur motivée par des circonstances spéciales, en affranchissant des incapacités du failli le débiteur malheureux qu'elle laissait à la tête de ses affaires, n'a pas entendu déroger, en dehors des immunités particulières qu'elles lui a accordées, aux règles générales en matière de faillite. — V. note sous Civ. r. 24 janv. 1887, D. P. 87. 1. 213.

17513. Elle a, notamment, maintenu pour la liquidation judiciaire les dispositions de l'art. 465 C. com. d'après lequel, s'il a été nommé plusieurs syndics, ils doivent agir collectivement, à moins d'une autorisation spéciale donnée à l'un d'eux par le juge-commissaire à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.* 20.

Art. 508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

17514. — I. PROHIBITION FAITE AUX CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÉCAIRES DE VOTER AU CONCORDAT (C. com. nos 1 à 10).

17515. — II. DROIT POUR LES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS OU HYPOTHÉCAIRES DE CONCOURIR AU CONCORDAT SANS VOIX DÉLIBÉRATIVE (C. com., nos 11 à 14). — Le droit de prendre part aux délibérations sur le concordat sans voix délibérative appartient, en vertu d'une disposition formelle de la loi, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires dont la créance est reconnue et dont le privilège ou l'hypothèque sont seuls contestés. Cette solution s'induit logiquement du texte de l'art. 501. — Req. 11 févr. 1880, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 903. — V. *Code de commerce*, n^o 12.

17516. — III. DROIT POUR LES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS OU HYPOTHÉCAIRES DE VOTER AU CONCORDAT EN RENONÇANT À LEUR QUALITÉ (C. com. nos 15 à 18).

17517. — IV. DÉCHÉANCE RÉSULTANT POUR LES PRIVILÈGES ET LES HYPOTHÈQUES DU VOTE AU CONCORDAT (C. com. nos 19 à 44). — Le vote d'un créancier hypothécaire ou privilégié au concordat emporte par lui-même et immédiatement renonciation au bénéfice de l'hypothèque ou du privilège. — Rouen, 30 mars 1892, D. P. 92. 2. 445. — Req. 11 févr. 1880, précité. — Rennes, 20 mai 1893, D. P. 93. 2. 331, et la note. — V. *Code de commerce*, n^o 19.

17518. Cette renonciation se produit de plein droit et nonobstant toutes réserves contraires. — Arrêt préc. 30 mars 1892. — V. *Code de commerce*, n^o 20.

17519. L'art. 508 ne fait aucune distinction; il s'applique donc au créancier dont la créance est reconnue et l'hypothèque seule contestée, comme à tous autres créanciers hypothécaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 913.

17520. Mais le créancier d'un failli qui a à la fois une créance chirographaire et une créance garantie par un gage peut voter au concordat pour la première sans perdre son gage pour la seconde. — Paris, 21 juin 1893, D. P. 93. 2. 470.

17521. ... Alors surtout qu'il est prouvé que son intention certaine est de ne figurer qu'en qualité de chirographaire. — Nîmes, 23 avr. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 13.

17522. Suivant un arrêt, le fait par le créancier gagiste d'avoir pris part au vote du concordat n'entraîne pas de sa part renonciation à son droit de gage relativement à la portion de sa créance qui ne serait vérifiée et admise au passif de la faillite que postérieurement au concordat. — Bourges, 24 déc. 1889, D. P. 90. 2. 247.

17523. Mais cette solution est contestable, l'art. 508, en décidant formellement que le vote au concordat par les créanciers munis d'un gage emportera de plein droit renonciation à leur gage, semble bien leur refuser la faculté de scinder en quelque sorte leur titre en renonçant pour une portion seulement de leur créance à leur droit de gage, tout en le réservant expressément pour le surplus. — D. P. 90. 2. 247, note 3. — V. *Code de commerce*, n^o 21.

17524. La femme mariée qui prend part au vote du concordat accordé à son mari en présence et avec le concours de celui-ci, doit être réputée avoir *ipso facto* renoncé à son hypothèque légale. — Rennes, 20 mai 1893, D. P. 93. 2. 331.

17525. Mais le vote de la femme du failli au concordat de son mari n'emporte renonciation à son hypothèque légale qu'autant qu'elle a été autorisée par son mari ou par justice à prendre part au concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 916. — V. *Code de commerce*, n^o 27.

17526. ... Et qu'en outre elle est mariée sous un régime qui lui permet l'aliénation de ses biens. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 916. — V. *Code de commerce*, n^o 28.

17527. Par suite, étant donné le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière, le vote ou le concours de la femme mariée sous le régime dotal au concordat obtenu par son mari n'entraîne pas renonciation à son hypothèque légale en tant du moins qu'elle garantit ses reprises dotales. Mais elle perd le droit de faire valoir son hypothèque pour le montant de ses reprises paraphernales. — Paris, 9 mai 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 916. — V. *Code de commerce*, n^o 29.

17528. De même, la renonciation à l'hypothèque légale des enfants mineurs du failli sur les immeubles de leur père et tuteur ne peut résulter du vote de leur subrogé tuteur au concordat qu'autant que celui-ci était autorisé à voter au concordat par une délibération du conseil de famille revêtue de l'homologation du tribunal. — Paris, 17 juill. 1866, J. G. S. *Faillites et banque, routes, liquid. judic.*, 916.

17529. Jugé dans le même ordre d'idées que, en cas de liquidation judiciaire, un créancier privilégié n'est point déchu de son privilège, encore bien qu'il se soit rendu à l'assemblée convoquée pour délibérer sur le concordat et ait déclaré expressément accepter les propositions faites au nom du débiteur, s'il est constant qu'il a assisté seul à cette assemblée d'où tous les autres créanciers étaient absents, et qui n'a réuni à aucun moment et sous aucun rapport les éléments

nécessaires pour statuer sur les propositions du concordat. — Paris, 20 févr. 1894, D. P. 95. 2. 401.

17530. L'art. 508 constitue une disposition de rigueur. Elle est donc de droit étroit et ne comporte pas d'extension par analogie. Elle ne saurait, par suite, être appliquée au créancier dont la créance est garantie par une caution. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 917.

17531. De même, le créancier qui a une hypothèque sur un immeuble du codébiteur solidaire du failli peut voter au concordat sans encourir aucune déchéance. — Aix, 3 mai 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 917. — V. *Code de commerce*, n° 34.

17532. Certains auteurs ont toutefois soutenu que l'art. 508 doit s'appliquer même au cas où le bien grevé de privilèges ou d'hypothèques appartient à un tiers, sous prétexte que le tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué, si l'hypothèque subsistait, aurait un recours contre le failli; or, dit-on, l'on ne saurait admettre à la fois pour le tout aux opérations de la faillite le créancier et le tiers qui doit le désintéresser. Mais ce système n'a été admis par aucune décision judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 917.

17533. On a proposé une solution mixte qui paraît rationnelle. Une distinction semble devoir être faite entre le cas où l'hypothèque a été constituée par un tiers (caution réelle) ou par un coobligé à la dette sur son immeuble, et le cas où l'hypothèque grèverait un immeuble qui, après avoir appartenu au failli, aurait passé dans les mains d'un tiers acquéreur. Dans le premier cas, le vote du créancier n'emporterait jamais déchéance de son droit hypothécaire; dans le second cas, au contraire, l'art. 508 recevrait son application, lorsque le tiers acquéreur serait en droit de recourir contre le failli à raison de l'exercice du droit de suite auquel l'hypothèque l'assujettit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 917.

17534. Il a été jugé d'ailleurs que le créancier qui a pris part au vote du concordat ne peut plus se prévaloir de l'hypothèque légale que la femme du failli lui avait cédée en garantie de sa créance. — Civ. r. 14 juill. 1879, D. P. 79. 1. 422.

17535. Décidé aussi que le vote au concordat fait perdre au créancier le droit de se prévaloir des hypothèques qui lui appartiennent sur des immeubles du failli, alors même que ces hypothèques n'auraient pas été acquises contre le failli lui-même, mais contre de précédents propriétaires desdits immeubles. — Metz, 26 déc. 1860, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 917.

17536. La déchéance attachée au vote des créanciers hypothécaires, dans les limites et sous les conditions que l'on vient de préciser, paraît devoir être subordonnée à l'homologation ou au maintien du concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 919. — V. *Code de commerce*, n° 39.

17537. Il a été jugé en ce sens que le vote d'un créancier hypothécaire dans les assemblées ayant pour but de délibérer sur le concordat ne saurait entraîner déchéance de son hypothèque, lorsque, par suite de l'insuffisance des sommes représentées par les créanciers présents à ces assemblées, aucun concordat ne pouvait en résulter et que, par suite, les votes émis ne pouvaient avoir aucune influence sur l'admission ou le rejet des propositions du failli. — Bourges, 15 mars 1865, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 919.

17538. Décidé au contraire que la déchéance résultant pour les créanciers hypothécaires ou privilégiés de leur vote au concordat est irrévocable; qu'elle subsiste,

quels que soient les événements ultérieurs qui peuvent influencer sur le sort du concordat délibéré et voté, que ce concordat ne soit pas homologué ou qu'il soit annulé ou résolu. — Bordeaux, 22 août 1844, D. P. 92. 2. 445, note a. — Bordeaux, 19 août 1858 *ibid.* — Trib. de Saint-Gaudens, 5 janv. 1887, D. P. 87. 3. 53. — Trib. Seine, 17 mai 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 919. — Rouen, 30 mars 1892, D. P. 92. 2. 445. — Rennes, 20 mai 1893, D. P. 93. 2. 331.

17539. Décidé de même que le créancier hypothécaire qui prend part au vote du concordat renonce à son hypothèque; sa renonciation est définitive et absolue, quel que soit le sort du concordat, qu'il soit refusé, non homologué ou annulé. — Req. 6 mars 1894, D. P. 94. 1. 489 et la note. — Conf. Rennes, 23 janv. 1893, D. P. 94. 2. 568.

17540. Cette renonciation s'applique à tous les droits qui peuvent résulter de l'inscription hypothécaire, qu'il s'agisse de droits actuels ou de droits éventuels, notamment à l'inscription d'hypothèque sur biens à venir. — Req. 6 mars 1894, précité.

17541. La disparition de la masse et la reprise par les créanciers de leurs droits et actions contre le failli après la dissolution de l'union n'ont aucun effet sur la renonciation créée par l'art. 508 C. com., laquelle reste définitive vis-à-vis de tous par le seul fait du vote au concordat. — Même arrêt.

17542. D'après cette jurisprudence, le droit hypothécaire ainsi éteint ne saurait revivre après la clôture de la faillite ou la dissolution de l'union; la déchéance de l'hypothèque peut être opposée au créancier, non seulement par le syndic de la faillite, mais par tous ceux qui ont un intérêt à le faire. — Arrêt préc. 30 mars 1892. — Jugement préc. 5 janv. 1887.

17543. C'est en vain que, pour échapper à la déchéance, le créancier soutiendrait que l'hypothèque dont sa créance était munie était une hypothèque judiciaire ne pouvant produire aucun effet au moment du vote, parce qu'à cette date il n'existait aucun immeuble dans les biens du débiteur, si l'inscription de cette hypothèque sur biens à venir a été prise avant le vote. — Arrêt préc. 30 mars 1892.

17544. Mais la déchéance prononcée par l'art. 508 C. com. n'étant encourue que par le créancier hypothécaire inscrit au moment où il prend part au vote du concordat ou dispensé d'inscription, il en résulte qu'elle ne saurait être appliquée au créancier admis par jugement au passif de la faillite et qui, au moment de son vote, n'avait pas encore fait inscrire son hypothèque judiciaire. — Même arrêt.

17545. L'art. 508 C. com. ne fait pas obstacle à ce qu'un créancier hypothécaire profite ultérieurement des effets du concordat voté hors de sa présence, et spécialement à ce que n'étant pas colloqué utilement dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles frappés par son inscription, il participe aux répartitions à titre de simple créancier chirographaire. — Bourges, 24 déc. 1889, D. P. 90. 2. 247.

17546. — V. CONCOURS DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS OU HYPOTHÉCAIRES A LA FORMATION DE LA MAJORITÉ (C. com. nos 45 à 51).

Art. 509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

17547. — I. CAS OU LE CONCORDAT RÉUNIT LA DOUBLE MAJORITÉ EN NOMBRE ET EN SOMME (C. com. nos 1 à 9). — La majorité exigée par l'art. 509 a été réduite aux deux tiers par la loi du 4 mars 1889. — V. *suprà*, n° 17460.

17548. Le concordat doit, à peine de nullité, être signé par les créanciers *séance tenante*, c'est-à-dire dans la séance même où il est voté; dès lors, le créancier qui a voté le concordat, mais a omis de le signer immédiatement, ne saurait être admis à donner sa signature après coup et en dehors de la réunion. — Nîmes, 20 mai 1892, D. P. 92. 2. 529. — V. *Code de commerce*, n° 2.

17549. N'est pas nul et peut être homologué le concordat qui a été voté par un nombre de créanciers formant la double majorité en nombre et en sommes requise par la loi, bien qu'une partie des créanciers formant cette majorité ne l'ait point signé séance tenante. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 6.

17550. Ainsi le concordat qui, sur vingt créanciers vérifiés et affirmés pour une somme de 9,436 fr. 98 cent. est voté par quinze de ces créanciers formant un total de 6,898 fr. 70 cent., ne saurait être déclaré nul, si deux des créanciers qui ont voté le concordat, et qui représentent une somme de 4,826 fr. 90 cent., ont omis de signer le traité pendant la séance. — Même arrêt.

17551. L'allégation que le concordat n'a pas été signé séance tenante est vainement produite, alors qu'il n'apparaît pas que le vote ait été déterminé par les obsessions auxquelles les créanciers auraient été en butte de la part du failli ou de ses parents ou amis. — Bordeaux, 6 avr. 1892, D. P. 94. 2. 38.

17552. Le procès-verbal de la séance du concordat, dressé par le juge de paix et le greffier, a le caractère d'authenticité, et une inscription de faux peut seule faire tomber les mentions qu'il renferme. En conséquence, la preuve contraire par les moyens ordinaires ne saurait être admise pour renverser la constatation, contenue dans ce procès-verbal, que le concordat a été signé séance tenante. — Même arrêt.

17553. Les administrateurs et fondateurs d'une société en faillite sont des tiers, tandis qu'il n'en est pas de même des faillis; en conséquence, leur présence au concordat et leur signature séance tenante ne sont point une condition de validité du concordat, les seules parties nécessaires étant le failli, c'est-à-dire la société représentée par son liquidateur et les créanciers. — Lyon, 18 mars 1884, D. P. 84. 2. 211.

17554. La réunion des créanciers d'un débiteur failli ou liquidé judiciairement, tenue pour délibérer sur le concordat à accorder ou à refuser au débiteur, est nulle, si elle est présidée, en l'absence du juge-commissaire de la faillite, par un juge, fût-ce le président du tribunal, qui n'a reçu du tribunal de commerce aucune commission à cet effet. — Nîmes, 20 mai 1892, précité. — V. *Code de commerce*, n° 9.

17555. On alléguerait en vain, pour légitimer cette façon d'agir, que l'absence du juge-commissaire a eu pour cause un cas fortuit et imprévu, et que le temps a manqué au tribunal pour procéder régulièrement à son remplacement. — Même arrêt.

17556. Et la nullité de la réunion illégalement présidée doit atteindre également les réunions postérieures qui en sont la suite logique et naturelle. — Même arrêt.

17557. ... Alors même que ces réunions, à la différence de celle qui les a précédées, auraient été présidées conformément à la loi. — Même arrêt.

17558. Décidé de même qu'est irrégulier et nul un concordat signé par certains créanciers au greffe du tribunal de commerce, en dehors de l'assemblée des créanciers et de la

présence du juge-commissaire. — Toulouse, 7 août 1889, D. P. 90. 2. 260.

17559. Une inscription de faux n'est pas nécessaire pour permettre d'invoquer cette nullité. — Même arrêt.

17560. — II. CAS OU LE CONCORDAT N'EST CONSENTI QUE PAR L'UNE DES DEUX MAJORITÉS EN NOMBRE OU EN SOMMES (C. com. nos 10 à 26). — Lorsque, dans une première réunion des créanciers, la majorité en nombre a seule été obtenue et que, dès lors, conformément à l'art. 509 c. com., la délibération a été remise à huitaine, cette seconde délibération doit être déclarée nulle, quoique prise sous la présidence d'un juge régulièrement nommé, si la réunion précédente a eu comme président, en l'absence du juge-commissaire empêché, un magistrat qui n'avait reçu du tribunal aucun mandat à cet égard. — Nîmes, 20 mai 1892, D. P. 92. 2. 529.

17561. Et le concordat, voté dans de semblables conditions, doit être considéré comme n'ayant aucune existence. — Même arrêt.

17562. La disposition de l'art. 509 qui, en matière de concordat, dispose que, si le concordat est consenti seulement par la majorité en nombre des créanciers, ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera remise à huitaine, entend parler, quant à la majorité en nombre, de la majorité, non pas seulement des créanciers présents à cette délibération, mais de tous les créanciers admis et légalement convoqués. Et les créanciers dont le titre n'était point encore vérifié au jour de la première délibération doivent être admis à prendre part à la seconde délibération, si leur titre a été vérifié dans la huitaine qui sépare les deux assemblées. — Trib. com. Seine, 25 oct. 1882 et 14 juin 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 923. — V. *Code de commerce*, n° 43.

17563. Le délai de huitaine, prescrit par l'art. 509, ne s'applique qu'au cas où un vote est intervenu sur les propositions faites par le failli; s'il n'a été pris aucune décision relative à l'acceptation ou au refus de ces propositions, la délibération a pu être remise à un délai plus éloigné, sans qu'il y ait violation dudit article. — Toulouse, 1^{er} déc. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 924.

17564. Dans le cas où le vote sur le concordat n'a pas réuni la double majorité exigée par l'art. 507 C. com., le renvoi à huitaine édicté par l'art. 509 n'est pas d'ordre public; le failli peut y renoncer, et il indique suffisamment son intention à cet égard, lorsqu'il ne demande pas immédiatement cette remise. — Bourges, 11 avr. 1894, D. P. 94. 2. 588, et les *Observ.* de M. Boistel sous cet arrêt.

17565. — III. CAS OU AUCUNE DES DEUX MAJORITÉS N'A ÉTÉ OBTENUE (C. com. nos 27 à 29). — Lorsque le failli ne fait aucune proposition de concordat et que la majorité de l'assemblée des créanciers refuse le sursis par lui sollicité, le juge-commissaire doit déclarer les créanciers en état d'union. — Paris, 11 nov. 1873, D. P. 74. 3. 259, et J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 921.

17566. — IV. FORME DU CONCORDAT (C. com. nos 30 à 36).

17567. — V. HOMOLOGATION (C. com. nos 37 à 43). — Dans le cas où l'homologation d'un concordat irrégulier est refusée, il est impossible d'ordonner une nouvelle convocation des créanciers; l'union doit être prononcée. — Toulouse, 7 août 1889, D. P. 90. 2. 260.

17568. Mais si l'on ne peut revenir sur le concordat qui a été rejeté, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un concordat qui, eu égard aux vices de forme des assemblées qui l'ont voté, est censé n'avoir point existé; en pareil cas, il peut être procédé à de nouvelles convocations des créanciers pour dé-

libérer sur les propositions du concordat. — Nîmes, 20 mai 1892, D. P. 92. 2. 529.

17569. Et la loi n'impose pas, à peine de nullité, que ces convocations soient faites dans un délai déterminé: celles-ci peuvent avoir lieu utilement en tout temps, sauf ensuite à procéder dans les délais de l'art. 509 C. com. au vote du concordat. — Même arrêt.

Art. 510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

17570. — I. SOCIÉTÉ COMMERCIALE; ASSOCIÉ (C. com. nos 2 et 3).

17571. — II. ÉTRANGER (C. com. n° 4).

17572. — III. CAS DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE (C. com. nos 5 à 35).

Art. 511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

Art. 512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoirà à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

DIVISION.

§ 1. — Personnes qui ont le droit de former opposition au concordat (n° 17573).

§ 2. — Formes et délais de l'opposition au concordat (n° 17574).

§ 3. — Compétence; Questions préjudicielles; Jugement sur l'opposition; Appel (n° 17580).

§ 1^{er}. — Personnes qui ont le droit de former opposition au concordat (C. com. nos 1 à 23).

17573. Il résulte de l'art. 512 combiné avec l'art. 499 qui exclut les créanciers pri-

vilégiés et hypothécaires du vote au concordat, que le droit d'opposition leur est interdit, à moins cependant que ces créanciers n'invoquent un dol pratiqué à leur détriment ou qu'ils n'aient renoncé à leur hypothèque ou privilège après le vote du concordat, mais avant la clôture des délais d'opposition. — Amiens, 24 juin 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 926. — V. *Code de commerce*, nos 15 et s.

§ 2. — Formes et délais de l'opposition au concordat (C. com. nos 24 à 56).

17574. — I. FORMES DE L'OPPOSITION (C. com. nos 24 à 27).

17575. — II. DÉLAI DE L'OPPOSITION (C. com. nos 28 à 43). — L'opposition doit être formée dans les huit jours qui suivent le concordat. Ce délai est de rigueur et ne peut être prolongé à raison des distances. — Amiens, 1^{er} août 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 928. — V. *Code de commerce*, n° 29.

17576. Le créancier qui n'a pas, dans le délai de huit jours, formé opposition au concordat, n'a point le droit d'attaquer ensuite ledit concordat en interjetant appel du jugement qui l'a homologué. — Amiens, 1^{er} août 1885, D. P. 92. 2. 124, note 1. — Aix, 9 janv. 1892, D. P. 92. 2. 124.

17577. Mais il peut intervenir dans l'instance soulevée par l'opposition d'un autre créancier, faite en temps utile, ou dans l'instance d'appel introduite par le même créancier contre le jugement d'homologation du concordat. — Toulouse, 7 août 1889, D. P. 90. 2. 260, note 1.

17578. — III. ASSIGNATION A LA PREMIÈRE AUDIENCE (C. com. nos 46 à 48).

17579. — IV. CAS OU L'OPPOSITION ÉMANE D'UN SYNDIC (C. com. nos 49 à 56). — Dans une instance en homologation d'un concordat, le syndic peut en appel prendre telles conclusions qu'il juge opportunes, notamment, conclure à l'annulation du concordat, sans être obligé de procéder conformément à l'art. 512 C. com., cet article ne concernant que l'hypothèse où le syndic introduit directement lui-même l'instance en annulation. — Lyon, 18 mars 1884, D. P. 84. 2. 211.

§ 3. — Compétence; Questions préjudicielles; Jugement sur l'opposition; Appel (C. com. nos 57 à 72).

17580. — I. COMPÉTENCE (C. com. nos 57 à 59).

17581. — II. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES (C. com. nos 60 à 64).

17582. — III. JUGEMENT SUR L'OPPOSITION AU CONCORDAT; EFFETS (C. com. n° 65).

17583. — IV. APPEL (C. com. nos 66 à 72).

Art. 513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

17584. — I. NÉCESSITÉ DE L'HOMOLOGATION (C. com. n° 1).

17585. — II. TRIBUNAL COMPÉTENT POUR STATUER SUR L'HOMOLOGATION (C. com. nos 2 à 4).

17586. — III. DEMANDE D'HOMOLOGATION; QUALITÉ (C. com. nos 5 à 8).

17587. — IV. DÉLAI DU JUGEMENT D'HOMOLOGATION (C. com. nos 9 à 12).

17588. — V. CAS D'OPPOSITION AU CONCORDAT (C. com. nos 13 à 19).

17589. — VI. FORMES DU JUGEMENT D'HOMOLOGATION (C. com. n° 20).

17590. — VII. CAS OÙ IL Y A DES MINEURS (C. com. nos 21 et 22).

17591. — VIII. EFFETS DU JUGEMENT QUI STATUE SUR L'HOMOLOGATION ET SUR LES OPPOSITIONS AU CONCORDAT (C. com. nos 23 à 29). — Après l'homologation du concordat préventif (en Belgique), les biens du saisi, tombés dans l'actif de la liquidation, demeurent le gage commun de tous les créanciers indistinctement, et ceux-ci ne sont plus autorisés à exercer leurs droits que dans les limites et les conditions déterminées par le concordat, à moins qu'ils ne justifient d'une cause de préférence. — Bruxelles, 9 mars 1894, D. P. 95. 2. 283.

17592. — IX. HOMOLOGATION DU CONCORDAT PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER (C. com. nos 30 à 42). — Un concordat obtenu en pays étranger est opposable en France aux créanciers qui y ont adhéré, attendu qu'à leur égard le concordat constitue une convention ordinaire. — Toulouse, 4 févr. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1535. — Trib. Seine, 26 févr. 1886, *ibid.*

17593. Mais la question de savoir si le concordat étranger est opposable aux créanciers qui l'ont rejeté ou qui n'ont point participé au vote, et si oui, à quelles conditions il leur est opposable, est vivement controversée, et n'a pas donné lieu à moins de quatre systèmes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1535.

17594. Dans un premier système, le pouvoir d'accorder ou de refuser l'homologation, au nom de l'ordre public ou de la société, ne saurait être exercé, à l'égard des concordats étrangers, par les tribunaux français, cette homologation impliquant que les juges auxquels elle est demandée connaissent parfaitement la moralité et la situation de la faillite, et la simple production d'un concordat étranger ne pouvant, ni leur fournir les lumières, ni assurer les garanties offertes par des opérations suivies devant eux. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1535. — V. Code de commerce, n° 31.

17595. Un second système, diamétralement opposé, reconnaît au jugement d'homologation du concordat, comme au jugement déclaratif de faillite étranger, autorité de chose jugée en France. — Trib. com. Bruxelles, 1^{er} déc. 1873, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1535. — C. cass. de Belgique, 23 mai 1889, D. P. 91. 2. 225.

17596. Décidé en ce sens, sous l'empire des lois belges qui cependant reconnaissent en principe que les jugements étrangers ne sont exécutoires qu'en vertu de l'*exequatur*, que le concordat dûment homologué à l'étranger a pleine efficacité en Belgique, sans que le jugement d'homologation soit soumis à la formalité de l'*exequatur*. — Trib. com. Bruxelles, 1^{er} déc. 1873, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1535. — C. cass. Belgique, 23 mai 1889, D. P. 91. 2. 225, et Observ. contr. de M. de Boeck, sous cet arrêt.

17597. ... Et qu'en conséquence, le créancier belge qui a produit à la faillite d'un hollandais en Hollande est lié, sans y avoir adhéré, par le concordat accordé à son débiteur et ne saurait poursuivre contre lui en Belgique le recouvrement intégral de sa créance. — Arrêt préc. 23 mai 1889.

17598. Dans un troisième système, on reconnaît au concordat étranger une efficacité complète, pourvu que le jugement déclaratif ait été déclaré exécutoire en France. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1535.

17599. Enfin, dans un quatrième et dernier système, qui paraît le plus juridique, l'on décide que le concordat n'est opposable

aux créanciers français qu'autant que le jugement d'homologation y a été déclaré exécutoire. En effet, au regard des créanciers dissidents qui ne sauraient être considérés comme liés *ex contractu*, le concordat puise uniquement son autorité dans le jugement d'homologation qui, pas plus que le jugement déclaratif de faillite, n'a de plein droit autorité de chose jugée en France. — Trib. com. Seine, 6 mars 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1535. — V. Code de commerce, n° 35.

17600. — X. HOMOLOGATION DES CONCORDATS AMIABLES (C. com. n° 43).

Art. 514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

17601. Aux termes de l'art. 514, le juge-commissaire doit, dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, faire au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat. Ce rapport, ayant pour objet d'assurer le tribunal contre toute surprise, est une formalité essentielle, requise à peine de nullité. — Aix, 12 déc. 1877, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 932. — V. Code de commerce, n° 6.

17602. Quant à la forme de ce rapport, une distinction doit être faite. Ou bien le juge-commissaire siège, comme il en a le droit, et, dans ce cas, un rapport écrit n'est pas nécessaire, sa participation au jugement en tenant lieu. Ou au contraire, le juge-commissaire s'abstient de siéger, son concours au jugement n'étant pas exigé par la loi; en ce cas, son rapport doit être rédigé par écrit et soumis au tribunal. — Même arrêt.

17603. Mention du rapport doit être faite dans le jugement qui statue sur l'homologation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 933. — V. Code de commerce, n° 2.

Art. 515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

DIVISION.

§ 1. — Inobservation des règles prescrites pour la validité du concordat (n° 17604).

§ 2. — Intérêt public; Intérêt des créanciers; Modifications d'office (n° 17606).

§ 3. — Voies de recours contre le jugement relatif à l'homologation du concordat (n° 17617).

§ 4. — Effets du refus d'homologation (n° 17618).

§ 1^{er}. — Inobservation des règles prescrites pour la validité du concordat (C. com. nos 1 à 7).

17604. En dehors du cas prévu par l'art. 509 C. com., la loi n'a pas prescrit à peine de nullité l'observation des formalités et des délais qu'elle détermine pour la convocation des créanciers d'une faillite ou l'affirmation et la vérification de leurs créances. — Bordeaux, 6 avr. 1892, D. P. 94. 2. 38.

17605. Les tribunaux ont, dès lors, le pouvoir d'apprécier la gravité des irrégula-

rités commises, en faisant usage du droit que leur accorde l'art. 515 C. com., de refuser, en cas d'inobservation des règles prescrites, l'homologation du concordat obtenu par le failli. — Même arrêt.

§ 2. — Intérêt public; Intérêt des créanciers; Modifications d'office (C. com. n° 8 à 50).

17606. — I. REFUS D'HOMOLOGATION PAR DES RAISONS TIRÉES DE L'INTÉRÊT PUBLIC OU DE L'INTÉRÊT DES CRÉANCIERS (C. com. nos 8 à 46). — Le tribunal de commerce saisi d'une demande en homologation a le droit et le devoir d'examiner l'ensemble des opérations de la faillite, leur caractère, leurs conséquences, la conduite du failli surtout, pour n'accorder la faveur du concordat qu'au commerçant qui a été plus malheureux que coupable. — Alger, 27 janv. 1879, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 934.

17607. Et c'est avec raison qu'il refuse l'homologation lorsque le failli s'est jeté avec une complète imprévoyance dans des spéculations aventureuses, s'est livré à des dépenses personnelles excessives, et n'a soutenu son crédit qu'à l'aide de la circulation d'effets fictifs. — Même arrêt.

17608. Le tribunal de commerce jouit de la latitude la plus complète pour apprécier les motifs tirés de l'intérêt public qui lui paraissent de nature à empêcher le concordat, et sa décision toujours fondée sur les faits échappe à la censure de la cour de cassation. — D. P. 94. 2. 547, note 1.

17609. Aussi des condamnations correctionnelles dont le failli a été autrefois atteint pour des causes indépendantes de sa gestion commerciale peuvent-elles être considérées par le tribunal de commerce comme des motifs d'intérêt public de nature à faire refuser l'homologation du concordat. — Paris, 20 avr. 1893, D. P. 94. 2. 547.

17610. De même le juge peut, dans l'intérêt public aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, refuser d'office d'homologuer le concordat accordé à un commerçant après son admission au bénéfice de la liquidation judiciaire, lorsque le passif important créé par ce commerçant pendant une courte exploitation commerciale n'est pas justifié par une comptabilité régulière; que, dans l'intention de retarder le dépôt de son bilan, ledit commerçant a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds, et enfin que, l'actif abandonné par lui à ses créanciers étant insignifiant, il ne leur a promis que des dividendes insuffisants. — Paris, 3 août 1894, D. P. 95. 2. 173 et la note.

17611. L'homologation du concordat peut également être refusée d'office au commerçant failli qui l'a obtenue, si celui-ci, déjà mis en faillite une première fois, n'a pas exécuté les conditions du concordat qui lui avait alors été accordé. — Même arrêt.

17612. De même encore, le juge peut, dans l'intérêt public, refuser de prononcer l'homologation du concordat qu'un négociant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire a obtenu de ses créanciers, s'il est établi en fait que ce négociant a encouru plusieurs condamnations correctionnelles pour falsification de marchandises et mise en vente de ces marchandises falsifiées. — Même arrêt.

17613. Mais un concordat régulier en la forme doit être homologué, lorsqu'il n'apparaît pas qu'il soit contraire à l'ordre public ou à l'intérêt des créanciers. — Lyon, 18 mars 1884, D. P. 84. 2. 241.

17614. Le tribunal qui, pour refuser l'homologation d'un concordat, est tenu de consulter les motifs tirés de l'intérêt public et de celui des créanciers, peut à bon droit accorder cette homologation, alors que le temps et le concours des anciens faillis peuvent seuls permettre de mener à bonne fin les entreprises commencées et assurer dans

de bonnes conditions la réalisation d'un actif industriel considérable. — Bordeaux, 6 avr. 1893, D. P. 94. 2. 38.

17615. Les condamnations prononcées contre le failli par une juridiction répressive ne sauraient empêcher le tribunal de commerce d'accorder l'homologation, s'il estime que le concordat voté par le créancier n'est contraire ni à l'ordre public, ni à l'intérêt des créanciers; le pouvoir discrétionnaire des juges consulaires ne comporte, à cet égard, qu'une seule restriction, inscrite dans l'art. 510; un banqueroutier frauduleux ne peut obtenir un concordat. Mais cette exception est unique, et rien ne s'oppose, notamment, à ce que l'homologation soit accordée à un failli condamné pour faux, lorsque depuis, et ayant subi sa peine, il a manifesté des sentiments honnêtes et témoigné le désir de racheter son passé par sa conduite présente. — Bordeaux, 18 déc. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 936.

17616. — II. MODIFICATIONS D'OFFICE (C. com. nos 47 à 50).

§ 3. — Voies de recours contre le jugement relatif à l'homologation du concordat (C. com. nos 51 à 66).

17617. Suivant une opinion, le jugement relatif à l'homologation du concordat ne serait pas en principe susceptible d'appel : toutefois, le délai de l'art. 512, n'étant pas opposable au créancier qui invoque le dol et la fraude, l'appel fondé sur des faits dolosifs ou frauduleux découverts depuis le jugement serait recevable. L'appel serait aussi recevable pour inobservation des formes légales ou incompétence des juges; mais le demandeur ne pourrait attaquer directement le concordat, ni s'opposer à son homologation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 937. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 53.

§ 4. — Effets du refus d'homologation (C. com. nos 67 à 71).

17618. V. *Code de commerce*, nos 67 et s.

§ 2. — Des effets du concordat.

Art. 516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

DIVISION.

§ 1. — Effets du concordat à l'égard des créanciers du failli (n° 17619).

§ 2. — Effets du concordat à l'égard du failli (n° 17640).

§ 3. — Effets du concordat à l'égard des coobligés du failli; Associés (n° 17658).

§ 4. — Compétence (Renvoi) (n° 17665).

§ 1er. — Effets du concordat à l'égard des créanciers du failli (C. com. nos 1 à 58).

17619. — I. CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES (C. com. nos 1 à 26). — On peut définir le con-

cordat : un traité conclu entre le failli et l'assemblée de ses créanciers, par lequel le failli est remis à la tête de ses affaires, moyennant l'engagement pris par lui de payer, dans les délais déterminés, soit la totalité, soit, plus généralement, une quote-part de ses dettes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 939.

17620. Théoriquement en effet, le concordat peut ne contenir qu'une concession de délais; mais, dans la pratique, il comporte presque toujours une remise partielle du passif, de telle sorte que le failli concordataire se trouve libéré envers ses créanciers par l'acquittement d'un dividende convenu, c'est-à-dire d'un tant pour cent de ce qu'il leur doit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 939.

17621. Il a été décidé, à l'occasion d'une faillite déclarée par jugement du tribunal de commerce de la Réunion, le 2 août 1847, et régie par les dispositions du code de 1807 (la loi de 1838 n'ayant été promulguée à l'île de la Réunion que le 31 mai 1851), que le concordat obtenu par le failli était, après son homologation, obligatoire pour les créanciers omis aussi bien que pour les créanciers portés au bilan, à moins de dol et de fraude pratiqués envers les créanciers pour leur dissimuler les opérations de la faillite et conclure un concordat à leur insu. — Req. 22 juill. 1868, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 956. — V. *Code de commerce*, n° 9.

17622. Cette solution ne saurait faire doute sous l'empire de la loi de 1838, l'art. 516 disposant expressément que « l'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan... ». Ainsi, depuis la loi de 1838, tous les créanciers, même non convoqués aux délibérations du concordat, parce qu'ils n'étaient pas compris dans le bilan et qu'ils ne se sont pas présentés à la vérification, sont liés par ce concordat qui, à défaut d'opposition dans le délai prescrit par l'art. 512, a contre eux l'autorité de la chose jugée. — Conf. Trib. civ. Seine, 11 août 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 956. — V. *Code de commerce*, n° 17.

17623. Ce caractère distinctif du concordat, d'être opposable à tous les créanciers, différencie le concordat après faillite non seulement de la remise de dette ordinaire, mais aussi de la faillite consentie, en dehors de toute intention libérale, par les créanciers du non-commerçant en déconfiture. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 957.

17624. Effectivement, en droit français, comme aussi dans toutes les législations européennes qui envisagent la faillite comme une institution essentiellement commerciale (lois italienne et belge notamment), la déconfiture n'entraîne pour l'individu insolvable ni dessaisissement ni incapacité d'aucune sorte; mais, en revanche, elle ne lui confère aucun des avantages, tels que le concordat, par exemple, subordonnés à l'état de faillite (ou de liquidation judiciaire, depuis la loi du 4 mars 1889). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 957.

17625. Le concordat après faillite diffère également à ce point de vue du concordat amiable consenti à un commerçant par l'unanimité des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 957. — V. *supra*, nos 17473 et s.

17626. Du principe que le concordat est opposable, en règle générale, à tous les créanciers du failli antérieurs audit concordat, il résulte qu'il est opposable même aux créanciers contestés qui n'avaient pas bénéficié d'une admission provisionnelle, et dont le titre a été ultérieurement reconnu par jugement, d'où il suit que les créanciers vérifiés n'ont aucun intérêt légitime à exiger

qu'il soit sursis au concordat jusqu'au règlement des droits litigieux. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 958. — V. *Code de commerce*, n° 15.

17627. Il appartient aux juges du fond de décider, par voie d'appréciation, que le concordat dont il s'agit plaçait le débiteur à l'abri de toute poursuite quelconque de la part de ses créanciers, du moment où ledit débiteur exécuterait fidèlement la promesse par lui faite de verser par termes entre les mains desdits créanciers les produits successifs de son travail personnel et de la vente de ses biens. — Civ. r. 12 mars 1889, D. P. 90. 1. 15.

17628. Le sens du concordat étant ainsi fixé, il en résulte que le débiteur, alors même qu'il vient à mourir sans avoir éteint complètement ses dettes, ne peut être rétroactivement déclaré en faillite, du moment où il a consacré toutes ses ressources, jusqu'à la dernière heure, aux paiements promis à ses créanciers. — Même arrêt.

17629. Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui rejette, sans y répondre d'une manière explicite ou implicite, des conclusions tendant à faire déclarer non recevable l'action d'un créancier qui a adhéré au concordat accordé à son débiteur et a touché son dividende. — Civ. c. 18 déc. 1893, D. P. 94. 1. 552.

17630. — II. CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÉCAIRES (C. com. nos 27 à 44). — De ce que les créanciers privilégiés ou hypothécaires sont soumis au concordat, lorsqu'ils veulent se faire payer sur des biens autres que ceux affectés à leurs créances, il résulte que le failli peut leur opposer le concordat qu'il a obtenu, quand ils sont devenus pour le tout ou pour partie simples créanciers chirographaires par suite de l'insuffisance des biens affectés à leurs privilèges ou à leurs hypothèques. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 959. — V. *Code de commerce*, n° 39.

17631. Toutefois il n'appartient pas à un créancier hypothécaire de s'en prévaloir et de réclamer sa part de dividende aux échéances stipulées, et de plaider aux fins de résolution du concordat sur le refus que le débiteur lui opposerait, s'il n'a préalablement liquidé sa sûreté spéciale et fait constater ainsi l'insuffisance de son gage. — Trib. com. Seine, 23 juin 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 959.

17632. Vainement se prévaudrait-il de l'art. 553 c. com., qui lui permet de concourir aux répartitions pour sa créance totale; ce texte n'est relatif qu'à l'union, et l'on ne saurait admettre que le concordat auquel il n'a pas participé, et qui est exclusivement l'œuvre de la masse, pût servir de base à sa réclamation. — Même jugement.

17633. Le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers, portés ou non au bilan, vérifiés ou non, notamment pour la femme du failli. — Rennes, 23 janv. 1893, D. P. 94. 2. 568.

17634. Par suite, un créancier à titre solidaire des époux est sans qualité pour demander qu'il soit procédé à la liquidation des reprises de la femme, lorsque le mari a obtenu un concordat stipulant la remise pure et simple de toutes les créances existant contre lui, moyennant l'abandon de tout son actif. — Même arrêt.

17635. — III. RENTE VIAGÈRE (C. com. nos 45 et 46).

17636. — IV. PRIME D'ASSURANCE (C. com. nos 47 à 49). — Le concordat est opposable à l'assureur aussi bien qu'aux autres créanciers. Toutefois, il en est autrement en ce qui concerne les primes afférentes à la période qui a suivi la déclaration de faillite : la police d'assurance souscrite par un assuré depuis tombé en faillite a le caractère d'une

dette de la masse, obligatoire comme telle pour la masse jusqu'au concordat, et ultérieurement pour le failli. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 958.

17637. En conséquence, les primes échues depuis la faillite doivent être payées intégralement, nonobstant le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 961. — V. *Code de commerce*, n° 47.

17638. — V. CRÉANCIERS POSTÉRIEURS A LA FAILLITE OU AU CONCORDAT (C. com. n°s 50 à 53).

17639. — VI. CRÉANCIERS PERSONNELS D'UN COOBLIGÉ DU FAILLI (C. com. n°s 54 à 58).

§ 2. — *Effets du concordat à l'égard du failli* (C. com. n°s 59 à 118).

17640. — I. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL DU CONCORDAT (C. com. n°s 59 à 76).

17641. — II. NOVATION (C. com., n° 77 à 88). — Le concordat n'opère pas novation des créances contre le failli, lesquelles créances continuent dès lors de subsister avec le caractère civil ou commercial qui leur est propre. La novation, en effet, ne se présume pas plus en matière commerciale qu'en matière civile; il faut qu'elle résulte clairement de l'acte. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 947. — *Contrà*: Paris, 20 juin 1870, D. P. 71. 2. 3. — V. *Code de commerce*, n° 77.

17642. Le concordat n'emporte pas substitution de la prescription trentenaire aux prescriptions plus courtes qui pouvaient être applicables jusqu'alors, à raison de la nature de la dette. Ainsi, pour les créances résultant d'effets de commerce, la prescription quinquennale de l'art. 189 C. com. continuera à s'appliquer, même après l'homologation du concordat consenti au débiteur de la lettre de change ou du billet à ordre. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 948. — Sur cette prescription quinquennale en elle-même, V. *supra*, n°s 10469 et s.

17643. — III. BIENS A VENIR : OBLIGATION NATURELLE (C. com. n°s 89 à 104). — Tandis que la remise partielle d'une dette entraîne l'extinction complète et absolue jusqu'à due concurrence, la remise concordataire n'a d'autre effet que de restreindre l'obligation civile du failli au montant du dividende qu'il s'est obligé à payer, et d'enlever au créancier toute action en justice pour le surplus, même sur ses biens à venir, contre le failli ou ses ayants droit, héritiers ou autres. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 950.

17644. Le failli qui a souscrit une police d'assurance contre certains risques a droit au paiement intégral de cette assurance, quoique la créance de dommages-intérêts couverte par l'assurance se trouve réduite par l'effet d'un concordat, le failli restant, en ce qui concerne les dommages-intérêts qu'il a assurés, dans les liens d'une obligation naturelle, et demeurant obligé à les payer en totalité, s'il veut obtenir sa réhabilitation. Ainsi l'assureur des risques locatifs est tenu de payer le montant intégral de l'indemnité due au failli à raison de ces risques, sans qu'il puisse opposer à ce dernier le concordat par l'effet duquel la créance du propriétaire s'est trouvée réduite à un simple dividende. — Paris, 28 juill. 1873, D. P. 77. 2. 116.

17645. Suivant un arrêt, la promesse faite par le débiteur, en recevant quittance définitive moyennant le paiement du dividende fixé par un concordat amiable, de payer le surplus de sa créance s'il revenait à meilleure fortune, ne constitue, alors même que le titre est resté entre les mains du créancier, qu'une simple obligation naturelle dont ce dernier ne peut réclamer judiciairement l'exécution. — Bordeaux, 14 janv. 1869, D. P.

74. 5. 357. — V. en sens contraire, *Code de commerce*, n°s 98 et s.

17646. Décidé dans le même sens que la clause par laquelle les créanciers font dans le concordat des réserves pour le cas du retour du débiteur à meilleure fortune n'a pas pour effet d'enlever au concordat son caractère essentiel de libération absolue. — Paris, 10 janv. 1893, D. P. 94. 2. 218.

17647. Il n'en pourrait être autrement que si la volonté des créanciers de maintenir le débiteur comme civilement obligé envers eux dans l'éventualité prévue paraissait certaine, et si, en outre, les conditions et les conséquences du retour à meilleure fortune avaient été déterminées et réglées. — Même arrêt.

17648. Toutefois cette condition de retour à une meilleure fortune ne doit pas, en principe, à moins d'une clause particulière impérative, être réputée réalisée par cela seul que le failli concordataire se trouverait avoir acquis des biens strictement suffisants pour acquitter ses dettes. Elle ne sera le plus souvent réputée accomplie qu'à la suite d'un changement notable dans sa condition, généralement à la suite d'une succession qui lui est échue. — Paris, 11 déc. 1876, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 952. — V. *Code de commerce*, n° 102.

17649. Les remises concordataires, n'étant pas des libéralités, ne sauraient être sujettes à réduction. Mais on s'est demandé si elles ne doivent pas être soumises aux principes du code civil (art. 829) sur le rapport des dettes, et si ce rapport ne doit pas être exigé même pour la portion dont le failli a été exonéré par le concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 954.

17650. Trois opinions se sont fait jour à cet égard. Dans un premier système, on décide que le rapport est toujours dû pour la portion remise. — Bordeaux, 16 août 1870, D. P. 71. 2. 235.

17651. Un second système, diamétralement opposé, décide que le rapport doit être, dans tous les cas, exclu pour la portion de la dette remise par le concordat. Il se fonde sur ce que la dette n'existe plus que comme dette naturelle; or il est de principe que les dettes de cette catégorie ne peuvent donner lieu à aucune contrainte et doivent par suite échapper au rapport des dettes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 954.

17652. Enfin, d'après une troisième opinion, il y a lieu de distinguer : le successible concordataire n'est pas tenu au rapport de la portion remise, s'il était débiteur du *de cuius* par suite d'un acte à titre onéreux, vente, prêt à intérêt, etc.; mais il est tenu au rapport dans toutes les hypothèses où la dette proviendrait d'un acte gratuit de la part du *de cuius*, spécialement d'un prêt sans intérêt, et plus généralement, d'avances consenties au successible dans son intérêt, par exemple, en vue de faciliter son établissement ou de cautionnements contractés en vue de lui procurer du crédit; dans ce dernier cas, l'obligation au rapport repose sur ce principe que l'héritier doit le rapport de tous les avantages reçus du *de cuius*. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 954.

17653. — IV. OBLIGATIONS DU FAILLI CONCORDATAIRE A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS DIRECTS DE LA MASSE (C. com. n°s 105 à 107).

17654. — V. CONTRAINTE PAR CORPS (C. com. n°s 108 à 115).

17655. — VI. PAYEMENT : REMISE DU TITRE (C. com. n° 116).

17656. — VII. RÉTABLISSEMENT DU FAILLI CONCORDATAIRE A LA TÊTE DE SES AFFAIRES (C. com. n° 117). — V. *infra*, art. 519 C. com. n°s 17672 et s.

17657. — VIII. HÉRITIERS OU AYANTS CAUSE DU FAILLI (C. com. n° 118).

§ 3. — *Effets du concordat à l'égard des coobligés du failli; Associés* (C. com. n°s 119 à 132).

17658. — I. COOBLIGÉS DU FAILLI (C. com. n°s 119 à 124). — Les cautions d'un failli qui a obtenu son concordat peuvent, malgré ce concordat, opposer aux créanciers du failli la prescription quinquennale de l'art. 189 C. com. — Req. 5 avr. 1892, D. P. 92. 1. 246.

17659. Le paiement par le failli des dividendes fixés par le concordat n'a pas davantage pour effet d'enlever aux cautions dudit failli le droit d'invoquer, pour le surplus de la dette, la prescription quinquennale de l'art. 189 précité. — Même arrêt.

17660. Le concordat obtenu par un failli et le paiement par ce dernier des dividendes concordataires ne libèrent pas en effet les cautions. Celles-ci restent tenues envers les créanciers du failli de la totalité de la dette; elles peuvent être valablement poursuivies même pour la partie remise au débiteur, et elles n'ont pas de recours en remboursement contre lui. Elles ont ainsi un sérieux intérêt à pouvoir se prévaloir, à l'encontre des créanciers, de la prescription quinquennale de l'art. 189 C. com. — D. P. 92. 1. 246, notes 2 et 4.

17661. Lorsque la caution d'un débiteur failli s'est obligée, dans le but unique de faire obtenir à celui-ci le bénéfice d'un concordat, à payer l'intégralité de la dette du failli envers l'un de ses créanciers, et qu'il est entré dans la commune intention des parties, y compris les autres créanciers du failli, de ne pas appliquer à cet engagement les stipulations du concordat lui-même, la caution a un recours contre le débiteur, non seulement dans les limites du traité concordataire, mais pour la totalité de la somme payée par elle ainsi que des intérêts. — Civ. r. 27 janv. 1886, D. P. 86. 1. 396.

17662. On ne saurait opposer à cette décision l'autorité de la chose jugée par un arrêt antérieur qui a statué uniquement sur la dette du failli envers son créancier, et a, d'ailleurs, réservé le recours de la caution contre le débiteur principal. — Même arrêt.

17663. Les tiers qui ont garanti l'exécution du concordat sont tenus envers tous les créanciers auxquels des sommes sont dues en vertu de ce concordat, sans distinction entre les créanciers admis au passif de la faillite et les créanciers non vérifiés ou affirmés, pourvu toutefois que ces tiers aient connu les créanciers appartenant à cette dernière classe quand ils se sont portés garants du concordat. Mais ils ne garantissent que les dividendes promis par le failli concordataire, et ne sont tenus d'aucune obligation quant à l'excédent des dettes. — Grenoble, 14 janv. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 902. — V. *Code de commerce*, n°s 121 et 122.

17664. — II. ASSOCIÉS (C. com. n°s 123 à 132).

§ 4. — *Compétence.*

17665. V. *Code de commerce*, n° 133.

Art. 517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

DIVISION.

§ 1. — Annulation du concordat après homologation (n° 17666).

§ 2. — Effets de l'annulation du concordat homologué (n° 17671).

§ 1^{er}. — Annulation du concordat après homologation (C. com. n°s 1 à 41).

17666. — I. CAUSES DE NULLITÉ (C. com. n°s 1 à 32). — 1^o Dol résultant de la dissimulation de l'actif et de l'exagération du passif, et découvert depuis l'homologation (C. com. n°s 3 à 25). — V. Code de commerce, n°s 3 et s.

17667. — 2^o Conditions illicites; Traités particuliers (C. com. n°s 26 à 30).

17668. — 3^o Inobservation des formalités prescrites pour la validité du concordat (C. com. n°s 31 et 32). — L'inobservation des formalités prescrites pour la validité du concordat, inobservation qui peut motiver un refus d'homologation, n'est pas, d'après la jurisprudence, une cause de nullité du concordat. Jugé en ce sens que le créancier pour qui le concordat est obligatoire, et qui n'y peut former opposition, n'est recevable à opposer contre ce concordat aucune espèce de nullité, qu'il ne peut donc l'attaquer en se fondant sur ce qu'il aurait été consenti avec un seul des créanciers de la faillite. — Req. 22 juill. 1868, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 956. — V. Code de commerce, n° 31.

17669. — II. EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITÉ DU CONCORDAT HOMOLOGUÉ; QUALITÉ (C. com. n°s 33 à 39).

17670. — III. DURÉE DE L'ACTION EN NULLITÉ (C. com. n°s 40 et 41).

§ 2. — Effets de l'annulation du concordat homologué (C. com. n°s 42 à 49).

17671. L'annulation du concordat en fait disparaître tous les effets, et remplace les parties intéressées au même état où elles avaient été placées par la déclaration de faillite. — Civ. r. 4 mars 1891, D. P. 91. 1. 145.

Art. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

DIVISION.

§ 1. — Cessation des fonctions et comptes des syndics; Remise au failli de ses biens, livres, papiers et effets (n° 17672).

— Cessation du dessaisissement résultant pour le failli du jugement déclaratif (n° 17678).

§ 1^{er}. — Cessation des fonctions et comptes des syndics; Remise au failli de ses biens, livres, papiers et effets (C. com. n°s 1 à 36).

17672. — I. CESSATION DES FONCTIONS DES SYNDICS (C. com. n°s 1 à 5). — Les fonctions

des syndics cessent de plein droit, dès que le jugement d'homologation du concordat a acquis force de chose jugée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 963. — V. Code de commerce, n° 3.

17673. — II. COMPTES DES SYNDICS (C. com. n°s 6 à 29). — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour régler les comptes et honoraires du syndic, lorsque le jugement déclaratif de la faillite a été rapporté : en ce cas, la créance du syndic, à raison de ses avances et de ses honoraires, n'est qu'une créance ordinaire dont la connaissance appartient aux tribunaux civils. — Lyon, 15 juill. 1881, D. P. 82. 2. 219. — V. *infra*, art. 635 C. com.

17674. La compétence attribuée aux tribunaux de commerce en matière de faillite par l'art. 635 C. com. est une compétence exceptionnelle qui doit être limitée aux actions nées du fait même de la faillite et qui ont leur cause dans cet événement, ou aux mesures relatives à la gestion de cette faillite. — D. P. 82. 2. 219, note 1.

17675. Par suite, dès que la faillite n'existe pas, ou dès qu'elle ne peut avoir aucune influence sur la solution des contestations soulevées, le droit commun reprend son empire, et les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de ces contestations, si d'ailleurs celles-ci sont civiles. — Même note.

17676. — III. REMISE AU FAILLI DE SES BIENS, PAPIERS, LIVRES ET EFFETS (C. com. n°s 30 à 36). — Après la reddition de leur compte définitif, les syndics font la remise de tous ses biens, livres, papiers et effets au failli, qui en donne décharge. — Chambéry, 27 déc. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 963. — V. Code de commerce, n° 30.

17677. Le syndic d'une faillite, révoqué de ses fonctions, n'a pas qualité pour retenir arbitrairement les pièces et papiers de cette faillite, mais doit les remettre à son remplaçant entre les mains duquel il peut au besoin les consulter pour l'apurement de son compte. Et il appartient aux tribunaux de fixer le délai pendant lequel le syndic révoqué peut conserver lesdites pièces à l'effet d'établir et de justifier sa gestion. — Req. 19 mars 1879, D. P. 79. 1. 357, et la note.

§ 2. — Cessation du dessaisissement résultant pour le failli du jugement déclaratif (C. com. n°s 37 à 110).

17678. — I. EPOQUE OU CESSE LE DESSAISISSEMENT DU FAILLI (C. com. n°s 39 à 49).

17679. — II. RÉTABLISSEMENT DU FAILLI A LA TÊTE DE SES AFFAIRES (C. com. n°s 50 à 77). — La cessation du dessaisissement n'a pas pour effet d'annuler rétroactivement la faillite. Aussi laisse-t-elle subsister toutes les incapacités attachées par la loi à l'état de failli, incapacités qui ne peuvent disparaître que par la réhabilitation (V. *infra*, art. 604 et s. C. com.), laquelle est subordonnée à l'acquiescement intégral du passif en capital et intérêts. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 941. — V. Code de commerce, n° 51.

17680. Il est cependant un cas où l'homologation du concordat pourra, d'après la loi du 4 mars 1889, relever le failli d'une partie des incapacités qui le frappent, et deviendra pour lui comme une demi-réhabilitation : c'est le cas prévu par l'art. 25, § 3 (dispositions transitoires), ainsi conçu : « Le jugement qui homologuera le concordat obtenu par le débiteur dont la faillite aura été déclarée antérieurement à la promulgation de la présente loi, ou qui déclarera celui-ci excusable, pourra décider que le failli ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'art. 21 contre les débiteurs admis à la liquidation judiciaire. » Le paragraphe 4 du même article

étend, d'ailleurs, cette disposition à tout ancien failli qui a obtenu un concordat ou a été déclaré excusable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 944. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 25.

17681. Au regard des créanciers, la cessation du dessaisissement a pour effet essentiel et immédiat de leur restituer l'exercice des actions individuelles dont la faillite les avait privés. La seule restriction apportée à ce droit de poursuites individuelles consiste dans l'obligation pour tous les créanciers, quel qu'ait été leur vote, de respecter les délais et les remises consenties. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 945.

17682. Le tribunal de commerce devant lequel se sont poursuivies les opérations d'une faillite est compétent, à l'exclusion de la juridiction civile, même après l'homologation d'un concordat, pour connaître de l'action par laquelle le failli rétabli à la tête de ses affaires réclame au syndic la réparation du préjudice que lui ont occasionné ses retards dans la remise de l'actif et la reddition des comptes. — Civ. c. 7 août 1894, D. P. 95. 1. 128.

17683. L'homologation du concordat ne met fin au dessaisissement que pour l'avenir et laisse subsister les effets qu'il a produits dans le passé. En conséquence, le failli replacé après concordat à la tête de ses affaires les reprend dans l'état où elles se trouvent; il est obligé de respecter les actes accomplis pas les syndics dans les limites de leur mandat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 944. — V. Code de commerce, n° 76.

17684. Et si les syndics ont, avant l'homologation du concordat, introduit une instance, le failli régulièrement représenté par eux jusqu'à l'expiration de leur mandat, peut reprendre l'instance au point où les syndics sortant de charge l'ont laissée; spécialement, il peut interjeter appel des jugements dans lesquels les syndics ont été parties. — Conf. Trib. com. Seine, 29 avr. 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 941.

17685. — III. CAS OU DES COMMISSAIRES SONT NOMMÉS POUR L'EXÉCUTION DU CONCORDAT (C. com. n°s 78 à 110). — Les créanciers peuvent, même pour l'avenir, limiter la liberté d'action du failli concordataire, en plaçant auprès de lui des commissaires pour surveiller l'exécution du concordat. La loi du 4 mars 1889 ayant institué les contrôleurs, la mission de commissaires au concordat se trouvera tout naturellement dévolue à ces derniers, lorsqu'il en aura été nommé par l'assemblée des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 941. — V. Code de commerce, n° 79.

17686. La mission des commissaires varie suivant l'étendue du mandat qui leur est conféré. Parfois leur mandat consiste exclusivement à assister à la vente des biens du failli concordataire, et à assurer la répartition du prix en provenant aux divers créanciers au prorata de leurs droits. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 941. — V. Code de commerce, n° 84.

17687. Quelquefois, au contraire, le traité porte que le failli ne sera capable d'aucun acte de disposition ou même d'administration sans le concours et le consentement exprès de commissaires nommés par les créanciers. Et en ce cas, leur mandat se généralise et présente une certaine analogie avec les pouvoirs du curateur d'un mineur émancipé ou du conseil d'un prodigue. La loi n'ayant ici apporté aucune restriction au principe de la liberté des conventions, la plus grande latitude est laissée à cet égard aux créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 941.

§ 3. — De l'annulation ou de la résolution du concordat.

Art. 520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

17688. — I. CAUSES D'ANNULATION DU CONCORDAT APRÈS HOMOLOGATION (C. com. nos 4 à 5). — V. *suprà*, art. 518 C. com., nos 17666 et s.

17689. — II. RÉSOLUTION DU CONCORDAT HOMOLOGUÉ (C. com. nos 6 à 38). — Comme après le concordat il n'existe plus de masse ayant des droits et des intérêts collectifs, l'action en résolution peut être intentée individuellement par l'un quelconque des créanciers auxquels le concordat est opposable et par cela seul que les conditions n'en ont pas été exécutées à son égard, alors même qu'elles auraient été exécutées au regard des autres créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 968. — V. *Code de commerce*, n° 10.

17690. Mais la résolution ne peut être demandée par les créanciers qui sont en dehors de la loi commune et ne sont pas liés par le concordat, spécialement par les créanciers hypothécaires. — Trib. com. Seine, 23 juin 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 968.

17691. La demande en résolution ne peut être formée incidemment et par voie d'exception. Jugé en ce sens que, dans le cas d'inexécution d'un concordat, un créancier ne peut assigner le failli en paiement intégral de sa créance, ni demander incidemment la résolution du concordat qui lui est opposé; il doit au préalable et par voie d'action principale faire prononcer la résolution. — Gand, 5 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 969.

17692. La résolution du concordat peut être prononcée contre le failli pour inexécution des conditions, alors même que le syndic avait été chargé par une clause de ce traité de distribuer les fonds aux créanciers, cette clause n'enlevant pas au failli, et ne donnant pas aux syndics, pouvoir et qualité pour réaliser l'actif et poursuivre le recouvrement des sommes qui en font partie. — Bordeaux, 9 nov. 1890, D. P. 92. 2. 5.

17693. Cette clause ne saurait donner lieu non plus à un recours en garantie du failli contre son syndic, à raison du non-recouvrement des créances; alors surtout que le syndic a fait tout ce qui était en son pouvoir pour opérer ce recouvrement. — Même arrêt.

17694. Suivant un arrêt, les juges ne peuvent accorder aucun délai de grâce pour l'exécution du concordat. — Bordeaux, 9 nov. 1890, D. P. 92. 2. 5. — V. *contra*: *Code de commerce*, n° 26.

17695. Mais cette décision est contraire à l'opinion unanimement reçue dans la doctrine qui applique à la résolution du concordat toutes les règles de l'art. 1184 c. civ. — Note sous l'arrêt précité.

17696. — III. CARACTÈRES DU JUGEMENT D'ANNULATION OU DE RÉSOLUTION DU CONCORDAT (C. com. nos 39 et 40).

17697. — IV. EFFETS DE L'ANNULATION DU CONCORDAT (C. com. nos 41 à 43). — 1^o Entre

les créanciers et le failli (C. com. n° 41). — V. *suprà*, art. 518, et *infra*, art. 522.

17698. — 2^o A l'égard des cautions de l'exécution du concordat (C. com. nos 42 et 43).

17699. — V. EFFETS DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS (C. com. nos 44 à 51). — 1^o Entre les créanciers et le failli (C. com. n° 44). — V. *infra*, art. 522 à 526.

17700. — 2^o A l'égard des cautions de l'exécution du concordat (C. com. nos 45 à 51). — La résolution du concordat laisse subsister l'engagement des cautions, d'où il suit que les créanciers ont à la fois le droit de poursuivre les cautions et d'en exiger l'exécution du concordat, et le droit de faire en même temps anéantir ce traité à l'égard du failli, à l'effet d'agir contre celui-ci pour l'intégralité de leurs créances, tout comme s'ils n'avaient jamais consenti de remise. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 971. — V. *Code de commerce*, n° 45.

17701. Mais cette disposition, étant exorbitante du droit commun, doit être appliquée strictement; ainsi la déclaration faite par un créancier dans un concordat qu'il consent à ne recevoir de dividende qu'après le paiement intégral des dividendes promis aux autres créanciers, ne saurait être assimilée à un cautionnement: c'est là un simple abandon de droits, subordonné à l'existence du concordat, et qui, à la différence du cautionnement donné pour garantir l'exécution de ce contrat, demeure sans effet et ne peut, dès lors, être opposé à celui qui l'a consenti, si le concordat vient à être résolu. — Trib. com. Seine, 20 mars 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 971. — V. *Code de commerce*, n° 48.

Art. 521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493.

Art. 523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

Art. 524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497.

Art. 525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

17702. La résolution du concordat, en amenant la réouverture de la faillite, replace les parties dans la situation où elles étaient au début des opérations de la faillite. — Req. 16 juill. 1883, D. P. 84. 1. 183.

17703. En conséquence, le paiement fait à l'un des créanciers concordataires entre la conclusion et la résolution du concordat, sur des dividendes non encore échus et non distribués aux autres créanciers, doit être annulé. — Même arrêt.

17704. On objecterait vainement qu'aux termes de l'art. 525 C. com. les actes faits par le failli concordataire avant la résolution du concordat ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers, cette disposition n'ayant en vue que les actes nouveaux faits par le failli concordataire, et ne pouvant s'appliquer aux actes du failli qui dérivent de faits antérieurs au concordat et se rattachant à son exécution. — Même arrêt. — Nancy, 7 avr. 1880, D. P. 82. 1. 29. — V. *Code de commerce*, n° 9.

17705. Mais cette jurisprudence ne semble pas à l'abri de toute critique. Le principe qui lui sert de point de départ, à savoir que la résolution du concordat pour inexécution des conditions, en amenant la réouverture de la faillite, replace les parties dans la situation où elles étaient au début des opérations de la faillite, est difficilement conciliable dans sa généralité avec le texte de l'art. 525. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 975.

17706. Si cet article signifie, comme ses termes semblent l'indiquer, que le dessaisissement ne reparait pas rétroactivement par l'effet de la résolution du concordat, tous les actes que le failli a faits sans fraude doivent, semble-t-il, être valables: et l'on ne peut plus invoquer ni les art. 446 et 447, ni l'art. 443 pour faire tomber certains actes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 975.

17707. On devrait donc décider que les paiements anticipés ne pourraient être annulés que pour fraude si l'on démontrait qu'ils ont été faits pour avantager le créancier payé particulièrement par anticipation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 975.

Art. 526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir:

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

DIVISION.

§ 1. — Effets de l'annulation ou de la résolution du concordat quant aux droits des créanciers (n° 17708).

§ 2. — Faillite nouvelle (n° 17714).

§ 3. — Législation; Rétroactivité (n° 17717).

§ 1^{er}. — Effets de l'annulation ou de la résolution du concordat quant aux droits des créanciers (C. com. n°s 1 à 26).

17708. — I. EFFETS DE L'ANNULATION OU DE LA RÉOLUTION DU CONCORDAT QUANT AUX DROITS DES CRÉANCIERS A L'ÉGARD DU FAILLI (C. com. n°s 1 à 5).

17709. — II. EFFETS DE L'ANNULATION OU DE LA RÉOLUTION DU CONCORDAT QUANT AUX DROITS RESPECTIFS DES CRÉANCIERS (C. com. n°s 6 à 26). — 1^o Effets de l'annulation du concordat (C. com. n°s 6 à 9).

17710. — 2^o Effets de la résolution du concordat (C. com. n°s 10 à 26).

§ 2. — Faillite nouvelle (C. com. n°s 27 à 47).

17711. — I. CONDITIONS SOUS LESQUELLES LE FAILLI CONCORDATAIRE PEUT ÊTRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION NOUVELLE DE FAILLITE (C. com. n°s 27 à 34). — Le tribunal de commerce peut, au lieu d'ordonner la résolution du concordat, déclarer de nouveau le failli concordataire en état de faillite, s'il lui apparaît que les faits sur lesquels l'action en résolution repose constituent une véritable cessation de paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 970. — V. *Code de commerce*, n° 27.

17712. La déclaration d'une seconde faillite diffère de la résolution, notamment aux deux points de vue suivants : 1^o elle a lieu pour cause de non-paiement des créanciers postérieurs, tandis que la résolution provient de l'inexécution du concordat conclu avec les créanciers antérieurs, lesquels ne sauraient être admis en aucun cas à demander une nouvelle déclaration de faillite, par application du principe : *faillite sur faillite ne vaut*. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 976.

17713. ... 2^o Au cas de déclaration d'une faillite nouvelle, il y a deux faillites successives, et non pas réouverture d'une faillite close d'abord par un concordat. Par suite, il y a lieu de remplir les mêmes formalités que pour la première faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 976. — V. *Code de commerce*, n° 34.

17714. — II. EFFETS DE LA FAILLITE NOUVELLE QUANT AUX DROITS DES CRÉANCIERS (C. com. n°s 35 à 47). — 1^o ... A l'égard du failli (C. com. n° 35). — Certaines règles sont communes à la résolution du concordat et au cas de faillite nouvelle. Il en est ainsi, notamment, de la disposition de l'art. 526. Les solutions du paragraphe 1^{er} de cet article qui font rentrer les créanciers antérieurs au concordat annulé ou résolu dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli, et qui règlent les proportions suivant lesquelles les créanciers antérieurs au concordat résolu pour inexécution des engagements du failli seront admis aux répartitions de l'actif, soit entre eux, soit avec les créanciers nouveaux, sont étendues, par le paragraphe 2, au cas où le failli concordataire est, par suite d'une nouvelle cessation de paiements, de nouveau déclaré en faillite avant l'exécution complète du concordat, même sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution de ce concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 977.

17715. Il s'ensuit que les créanciers de la

première faillite sont en droit de se faire admettre au passif de la seconde pour la portion de leur créance primitive correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée; et ils n'ont à demander la résolution ou l'annulation du concordat ni avant, ni après la déclaration de la seconde faillite, qui rend ce concordat sans valeur. — Conf. Bruxelles, 4 mars 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 977.

17716. — 2^o ... Entre les créanciers (C. com. n°s 36 à 47).

§ 3. — Législation; rétroactivité (C. com. n°s 48 et 49).

17717. V. *Code de commerce*, n°s 48 et s.

SECTION III.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Art. 527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

17718. — I. CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF (C. com. n°s 1 à 11).

17719. — II. EFFETS DE LA CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF (C. com. n°s 12 à 38). — Le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite pour cause d'insuffisance d'actif ne fait pas cesser les effets de la faillite; il les aggrave, au contraire, en enlevant au débiteur les avantages que sa situation lui conférerait, tout en laissant subsister tous les inconvénients qui en résulteraient. — D. P. 79. 3. 27, notes 1 et 2.

17720. Le failli demeure, même après le jugement de clôture, soumis au dessaisissement dont le frappe l'art. 443. — Paris, 25 mars 1879, D. P. 79. 2. 97. — Rouen, 3 mai 1879, D. P. 80. 2. 15. — Civ. c. 5 nov. 1879, D. P. 80. 1. 5. — Nîmes, 15 janv. 1881, D. P. 83. 2. 108-110. — Paris, 29 mars 1881, *ibid.* — Paris, 10 mai 1881, *ibid.* — C. de justice de Genève, 10 sept. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1031. — Aix, 20 mars 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 551. — Paris, 17 avr. 1885, D. P. 86. 2. 41. — Req. 26 oct. 1885, D. P. 86. 1. 51. — Civ. r. 10 nov. 1885, D. P. 86. 1. 49. — Paris, 27 nov. 1885 et 4 mars 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1031. — Trib. civ. Seine, 8 déc. 1885, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 16.

17721. Cette clôture qui n'est que provisoire a pour unique effet de rendre aux créanciers l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et sur les biens du failli, et ne met pas complètement fin aux fonctions des syndics. — Arrêts précités des 3 mai et 5 nov. 1879; et la note, 15 janv., 29 mars et 10 mai 1881 et 17 avr. 1885. — V. *Code de commerce*, n°s 15 et 20.

17722. Toutefois, si le dessaisissement du failli subsiste après la clôture pour insuffisance d'actif, ce dessaisissement qui n'a été établi par la loi que dans l'intérêt de la

masse des créanciers, ne frappe pas le failli d'une incapacité absolue et d'ordre public. — Bordeaux, 8 déc. 1892, D. P. 94. 2. 228.

17723. Le failli dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif et dont le syndic est décédé sans qu'il ait été pourvu à son remplacement, n'est pas absolument incapable d'exercer les droits qui lui appartiennent avant le jugement déclaratif de faillite, si l'exercice de ses droits ne préjudicie pas à la masse des créanciers. — Même arrêt.

17724. Le tribunal peut d'ailleurs, le cas échéant, prescrire les mesures susceptibles de sauvegarder les intérêts de la masse, c'est-à-dire ordonner la réouverture de la faillite et nommer un nouveau syndic. — Même arrêt. — V. *infra*, art. 528, n°s 17762 et s.

17725. Le failli demeurant dessaisi et les syndics continuant à représenter la masse, il s'ensuit que le failli demeure incapable, même après le jugement de clôture, de tous actes d'administration ou de disposition susceptibles de nuire à la masse. Il ne peut donc pas, sans le concours des syndics, recevoir le paiement d'une créance. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1033.

17726. Ainsi si, postérieurement à la clôture pour insuffisance d'actif, le failli perçoit directement une indemnité d'expropriation, le syndic est fondé à demander une indemnité nouvelle. — Paris, 10 mai 1881, D. P. 83. 2. 108.

17727. En ce cas, l'expropriant ne peut opposer au syndic une déchéance résultant de ce qu'il n'aurait pas, conformément à la loi du 3 mai 1841, fait connaître sa situation de tiers intéressé, puisqu'il représente le failli et qu'il ne saurait encourir une déchéance qui n'atteint pas ce dernier. — Même arrêt.

17728. Le failli ne peut pas davantage consentir un acte destiné à éteindre la créance, comme une remise de dette, une novation, ni accepter d'un de ses débiteurs, devenu son créancier pour une autre cause, son paiement par voie de compensation, l'état de faillite mettant obstacle à la compensation. — Aix, 20 mars 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 551.

17729. ... Ni consentir la cession-transport d'une créance. — Paris, 17 avr. 1885, D. P. 86. 2. 41. — C. de justice de Genève, 10 sept. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1031. — V. *Code de commerce*, n° 22.

17730. Ainsi la cession-transport que le failli aurait faite de cette créance à l'un de ses créanciers depuis le jugement de clôture peut être critiquée par les autres créanciers, et ces derniers sont en droit d'exiger le rapport à la masse des sommes touchées par le cessionnaire en vertu de ladite cession. — Arrêt préc. 17 avr. 1885.

17731. Mais il a été décidé que le débiteur cédé ne saurait, alors qu'aucun des intéressés éventuels n'y fait opposition, refuser de payer entre les mains du cessionnaire, sous prétexte que le transport est entaché d'illégalité. — Même arrêt.

17732. Dans cette dernière espèce, le demandeur à l'action possédait une double qualité, celle de créancier et celle de cessionnaire; en tant que créancier, il pouvait incontestablement exercer l'action de son débiteur (art. 1166 c. civ.), sauf à en communiquer le profit aux autres créanciers, dès l'instant que, par l'effet du jugement de clôture, il avait recouvré le droit de poursuites individuelles, et de ce chef la solution de l'arrêt était pleinement justifiée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1037.

17733. Mais on peut se demander s'il pouvait agir en vertu d'un droit propre, et en se prévalant de sa qualité de cessionnaire.

Il semble qu'il eût été plus juridique de décider que son action basée sur une convention de cession irrégulière et non opposable à la masse, devait être déclarée irrecevable sous ce rapport, à la requête du défendeur, comme devraient être déclarées irrecevables, d'après la jurisprudence dominante, les actions intentées par le failli sans assistance des syndics. Le cessionnaire ne saurait en effet avoir plus de droits que le cédant. — V. la note sous l'arrêt précité, D. P. 86. 2. 41.

17734. Le failli est incapable de contracter, postérieurement au jugement de clôture, des engagements nouveaux au préjudice de la masse; par suite, les créanciers de la faillite conservent, à l'encontre des créanciers nouveaux, le droit d'être payés par préférence à ceux-ci sur les biens advenus au failli, notamment par succession, postérieurement à la clôture: ici s'applique la règle d'après laquelle le failli ne peut, tant que dure le dessaisissement résultant de la faillite, contracter de nouvelles dettes au détriment de la masse. — Nîmes, 15 janv. 1881, D. P. 83. 2. 109. — V. *Code de commerce*, n° 23.

17735. Et les créanciers de la faillite peuvent valablement frapper lesdits biens de saisie-exécution, afin d'en prévenir le détournement ou la disparition. — Même arrêt.

17736. Il convient d'observer cependant que le failli, n'étant point un interdit, peut, nonobstant la faillite, se livrer à certains travaux moyennant salaire et percevoir, pour subvenir à ses besoins personnels et à ceux de sa faillite, la rémunération qui lui est due. — Aix, 23 juin 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1036.

17737. ... Qu'il peut même exercer un commerce ou une industrie: ce droit reconnu à tout failli, même au cours des opérations de la faillite, lui appartient, à plus forte raison, lorsque ces opérations se trouvent suspendues par un jugement de clôture pour insuffisance d'actif. — Trib. com. Nantes, 30 juin 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1036.

17738. Les incapacités dont le failli est frappé dans sa personne par l'effet du jugement déclaratif de faillite continuent de subsister après la clôture des opérations de la faillite, et le failli, demeurant dessaisi de l'administration non-seulement de ses biens présents, mais de ceux qui peuvent lui échoir, notamment par succession, ne peut procéder seul au partage des biens qui lui sont ainsi échus. — Rouen, 3 mai 1879, D. P. 80. 2. 15. — Conf. Paris, 27 nov. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1034. — Trib. com. Seine, 15 oct. 1887, *ibid.*

17739. Et les syndics ont le droit et le devoir de demander la nullité de ce partage, sans être astreints à faire préalablement rapporter le jugement de clôture de la faillite. — Arrêt préc. 3 mai 1879.

17740. En ce qui concerne l'exercice par le failli des actions en justice, la survie du dessaisissement au jugement de clôture, combinée avec le droit restitué aux créanciers d'agir individuellement, conduit à refuser en principe au failli la capacité d'ester en justice comme demandeur. — Civ. c. 5 nov. 1879, D. P. 80. 1. 5, motifs. — V. aussi J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1037.

17741. En conséquence, le failli ne peut, postérieurement au jugement de clôture, poursuivre directement et en son nom personnel le recouvrement d'une créance qu'il prétend avoir à l'encontre d'un tiers, et doit, à la demande de celui-ci, être déclaré non recevable dans son action. — Trib. civ. Seine, 8 déc. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1037. — V. *Code de commerce*, n° 21.

17742. Décidé toutefois en sens contraire que l'action intentée par le failli, postérieurement à la clôture des opérations de la faillite pour cause d'insuffisance d'actif, ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir tirée de l'incapacité du demandeur à raison de sa qualité de failli. — Cons. d'Et. 5 juill. 1878, D. P. 79. 3. 27.

17743. ... Qu'il en est ainsi spécialement de l'action en indemnité intentée devant le conseil de préfecture contre une ville, à raison de faits antérieurs à la faillite. — Même arrêt.

17744. Suivant un arrêt, le failli ne peut, sans l'assistance des syndics, arguer de nullité par la voie de la requête civile une décision de justice intéressant la masse, ni se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le déboute de cette poursuite. — Civ. r. 10 nov. 1883, D. P. 86. 1. 49, et la dissertation insérée sous cet arrêt.

17745. La fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande est, en pareil cas, valablement opposée devant la cour de cassation, lorsque le défendeur a déjà excipé de cette irrecevabilité dans ses conclusions devant la cour d'appel. — Même arrêt.

17746. On s'accorde, toutefois, assez généralement à reconnaître au failli le droit de prendre, sans le concours des syndics, des mesures purement conservatoires; le dessaisissement, en effet, existe dans l'intérêt exclusif de la masse; les mesures dont il vient d'être parlé étant utiles à tous, la masse ne peut songer à se plaindre de leur accomplissement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1038.

17747. Au nombre des actes conservatoires dont s'agit, il semble bien que l'on doive faire figurer l'introduction d'un appel ou même d'un pourvoi en cassation contre une décision dont il y a intérêt à obtenir la réformation ou la rétractation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1038.

17748. En tout cas, le failli conserve incontestablement le droit d'agir sans l'assistance des syndics dans deux hypothèses: 1^{re} si l'action est relative à l'exercice de son nouveau commerce, ou tend à obtenir le paiement du salaire qui lui est personnellement dû pour des travaux exécutés depuis le jugement de clôture. — Aix, 23 juin 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1039.

17749. ... 2^o Si l'action n'est pas de nature à porter préjudice à la masse. En effet, la règle suivant laquelle le dessaisissement du failli subsiste après le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif est édictée uniquement dans l'intérêt de la masse des créanciers; par suite, le failli n'est pas absolument incapable d'exercer les droits qui lui appartiennent avant l'ouverture de la faillite, et il peut le faire, s'il ne porte aucune atteinte à l'intérêt de la masse, et si le syndic n'exerce pas ces droits. — Req. 26 oct. 1883, D. P. 86. 1. 51.

17750. Spécialement, celui qui, avant la faillite, avait fait au failli une promesse de vente, ne saurait valablement se refuser, vis-à-vis de ce failli à la réaliser, bien que le syndic, toujours habile à agir nonobstant la clôture pour insuffisance, ne réclame pas dans l'intérêt de la masse l'exécution de cette promesse, alors que le failli est à même de payer la chose vendue avec une somme mise bénévolement à sa disposition par un tiers. — Même arrêt, et la note.

17751. Si le failli est en principe incapable d'agir comme demandeur sans l'assistance du syndic, du moins peut-il être valablement assigné en l'absence de son syndic et défendre seul aux actions intentées contre lui; ce droit est la contre-partie obligée de la restitution aux créanciers de leur droit

de poursuites individuelles. — Civ. c. 5 nov. 1879, D. P. 80. 1. 5 (motifs). — Grenoble, 7 juin 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1040.

17752. Mais, bien que le failli soit implicitement habilité à ester en justice sur les actions individuelles de ses créanciers, les syndics peuvent intervenir dans les instances auxquelles ces actions donnent lieu, à l'effet d'y défendre les intérêts de la masse et d'empêcher, soit des collusions aux dépens de celle-ci, soit l'attribution de tout ou partie de l'actif commun au profit exclusif de l'un des créanciers. — Arrêt préc. 5 nov. 1879.

17753. Décidé, d'une manière générale, que les syndics d'une faillite étant intéressés, comme représentants de la masse, à ce que l'un des créanciers n'obtienne pas, en dehors des cas prévus par la loi, une condition préférable à celle des autres, sont recevables à intervenir dans l'instance engagée par ce créancier et à demander que le montant des condamnations prononcées soit attribué à l'actif de la faillite. — Amiens, 2 juill. 1892, D. P. 93. 2. 505, et la note.

17754. Cette intervention peut se produire pour la première fois en appel si, devant les premiers juges, les syndics n'étaient pas en cause en cette qualité. — Même arrêt.

17755. ... Et spécialement s'ils ne figuraient alors dans l'instance que comme liquidateurs de la société dont ils ont été plus tard nommés syndics. — Même arrêt.

17756. Les syndics ont, notamment, qualité pour intervenir dans une instance en partage introduite contre le failli, et même pour l'intenter en son nom contre les cohéritiers de celui-ci. — Paris, 29 mars 1881, D. P. 83. 2. 108.

17757. Mais ils n'auraient pas qualité pour la diriger personnellement contre lui. — Même arrêt.

17758. Suivant une opinion, le créancier qui, usant de son droit de poursuites individuelles, est parvenu à se faire payer sur le prix des biens saisis et vendus à sa requête, peut conserver par devers lui les sommes recouvrées et par conséquent doit seul bénéficier des poursuites, attendu qu'il eût été illusoire de lui restituer le droit de poursuites individuelles s'il n'avait pas eu le droit d'en conserver le bénéfice, sous réserve du droit pour les autres créanciers, conformément au droit commun, de s'associer aux poursuites, par voie d'opposition à la saisie, et de faire annuler les paiements entachés de fraude. — Comp. D. P. 80. 1. 5, note. — V. *Code de commerce*, nos 28 et s.

17759. Mais cette doctrine n'a pas prévalu et la jurisprudence reconnaît au contraire au syndic le droit d'intervenir dans toutes les instances engagées par un créancier contre le failli après le jugement de clôture, à l'effet d'empêcher l'attribution de tout ou partie de l'actif commun au profit exclusif de l'un des créanciers. — Civ. c. 5 nov. 1879, D. P. 80. 1. 5.

17760. — III. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF (C. com. nos 39 et 40). — Bien que la disposition de l'art. 527-3^o ait perdu en partie sa raison d'être depuis que la suppression de la contrainte par corps en 1867 a enlevé au jugement de clôture son caractère comminatoire, elle n'en est pas moins demeurée en vigueur et, par suite, les créanciers ne recouvrent leur droit de poursuite individuelle sur les biens du failli qu'à l'expiration du délai fixé par ledit article. Mais, jusqu'à l'expiration de ce délai, leur situation ne saurait être moins favorable qu'avant le jugement; ils peuvent donc continuer les poursuites commencées auparavant, dans les cas exceptionnels où cette continuation est

autorisée par la loi après la faillite déclarée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1042.

17761. — IV. RÉTROACTIVITÉ (C. com. n° 41).

Art. 528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

17762. Le jugement de clôture de la faillite peut être rapporté sur la demande du failli et sur celle de tout autre intéressé (ce qui comprend non seulement les créanciers antérieurs à la faillite, mais même ceux qui le sont devenus depuis cette époque) : il peut même, bien que le code ne le dise pas expressément, être rapporté d'office. — Amiens, 6 déc. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1043. — V. *Code de commerce*, n° 3.

17763. La clôture pour insuffisance d'actif étant, à la différence de la clôture de l'union, un état provisoire, d'ailleurs susceptible d'une durée indéfinie, qui laisse virtuellement subsister l'état de faillite ainsi que le dessaisissement et le mandat des syndics qui en sont la conséquence, le seul moyen pour le failli de sortir de cet état et d'aboutir à une solution définitive qui lui restitue sa capacité juridique est, s'il peut réunir les fonds nécessaires à la reprise de la procédure, de solliciter le rapport du jugement de clôture et la réouverture des opérations. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1044.

17764. Et cela est vrai non seulement du failli, mais encore des héritiers du failli qui voudraient échapper à la mainmise virtuelle existant sur les valeurs de la succession du fait de la faillite, à quelque date ancienne que puisse remonter, soit le jugement déclaratif de la faillite, soit le jugement de clôture qui est venu par la suite en suspendre les opérations. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1044.

17765. Jugé en ce sens qu'après le jugement prononçant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les héritiers du failli n'ont pas le droit de s'immiscer dans l'administration de cette faillite en se fondant sur ce qu'ils auraient trouvé des capitaux dans la succession de leur auteur : ce droit d'intervention est exclusivement réservé au syndic. — Rouen, 11 mai 1878, D. P. 80. 2. 16.

17766. Jugé d'autre part, et par application des mêmes principes, que le paiement intégral de ses créanciers par un failli après un jugement qui avait prononcé la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, n'autorise pas les tribunaux à décider d'une manière générale et absolue que la faillite ne sera pas réouverte. — Paris, 25 mars 1879, D. P. 79. 2. 97.

17767. Les tribunaux ne peuvent pas davantage déclarer, en dehors des règles légales, la faillite définitivement close faute d'intérêt de la masse et relever le syndic et le juge-commissaire de leurs fonctions. — Même arrêt, et la note.

17768. Néanmoins, dans ces circonstances, la procédure de la faillite ayant été mise à fin par le jugement qui a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif, rien ne s'oppose à ce que le failli, sans décision de justice, puisse reprendre l'administration de ses biens et en disposer librement. — Même arrêt, et la note.

SECTION IV.

De l'union des créanciers.

Art. 529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

17769. — I. CARACTÈRES DE L'UNION (C. com. nos 1 à 14). Il y a union dans les cas suivants : 1° rejet du concordat par l'assemblée des créanciers; 2° refus d'homologation par le tribunal du concordat voté par les créanciers; 3° annulation du concordat en vertu de l'art. 518 ou pour banqueroute frauduleuse; 4° résolution du concordat pour inexécution des conditions qui y ont été stipulées, mais seulement s'il n'intervient pas de nouveau concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1046.

17770. Il importe peu du reste que le rejet ou le refus d'homologation, l'annulation ou la résolution du concordat soient intervenus au préjudice d'un commerçant préalablement déclaré en état de faillite ou d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire : dans les deux cas, l'union est de droit. C'est ce qui résulte formellement du texte de l'art. 19, § 2, de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1047. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 19.

17771. Lorsque, dans l'hypothèse des art. 507 et 509 c. com. (V. *supra*, nos 17439 et s., 17547 et s.), le failli a déclaré renoncer au renvoi à huitaine, c'est avec raison que le juge-commissaire prononce immédiatement le refus du concordat, et que le tribunal déclare ensuite les créanciers en état d'union. — Bourges, 11 avr. 1894, D. P. 94. 2. 588, et les observ. de M. Boistel sous cet arrêt.

17772. — II. MAINTIEN OU REMPLACEMENT DES SYNDICS (C. com. nos 15 à 39).

17773. — III. REDDITION DU COMPTE DES SYNDICS REMPLACÉS (C. com. nos 40 et 41).

Art. 530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

17774. L'art. 530 ne prévoit expressément que l'allocation de sommes prélevées sur l'actif de la faillite; mais, dans la pratique, le secours alloué au failli consiste fréquemment dans son mobilier même qui est remis à sa disposition. Cet usage, peu conforme au texte de l'art. 530, n'est pas sans inconvénient : ainsi qu'on l'a fait observer justement, il arrive souvent qu'un mobilier a une

valeur supérieure à celle portée dans l'inventaire, et l'on est plus facilement entraîné à en faire l'abandon qu'à allouer la somme qu'il représente. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1049.

Art. 531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

17775. Les sociétés en nom collectif et en commandite simple ou par actions peuvent, comme les individus commerçants, obtenir un concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 997.

17776. Mais la présence dans ces deux types de sociétés d'associés personnellement obligés dont la faillite sociale entraîne la faillite personnelle donne lieu à certaines difficultés, notamment en ce qui concerne : 1° la composition des assemblées appelées à délibérer tant sur le concordat social que sur les concordats individuels sollicités par les associés. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 997.

17777. ... 2° La détermination des personnes chargées de représenter la société dans la négociation du concordat social. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 997.

17778. ... 3° L'influence du vote émis pour ou contre le concordat social sur la faillite personnelle de chaque associé, et réciproquement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 997.

17779. Lorsqu'une société comprenant des associés en nom tombe en faillite, deux sortes d'assemblées concordataires doivent être distinguées : l'assemblée appelée à délibérer sur le projet de concordat social, d'une part, et les assemblées saisies des propositions concordataires émanées de chacun des associés solidaires, d'autre part. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 998.

17780. Ces assemblées ont une composition différente; en effet, les créanciers sociaux ont seuls qualité pour prendre part au vote sur le projet de traité émané de la société, tandis que l'assemblée appelée à délibérer sur le concordat particulier à chaque associé comprend non seulement ces mêmes créanciers sociaux, mais encore les créanciers personnels dudit associé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 998.

17781. Les sociétés en nom collectif ou en commandite ne peuvent être représentées au concordat que par des associés solidaires dont la faillite sociale entraîne *ipso facto* la faillite individuelle, à l'exception des associés à responsabilité limitée, c'est-à-dire des commanditaires que la faillite n'atteint pas en principe. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 999.

17782. Mais une question plus délicate est celle de savoir si le concordat, pour être régulier, doit être proposé par tous les associés en nom. Cette question doit être résolue affirmativement, et il y a lieu de décider que l'un des membres d'une société tombée en faillite n'a qualité ni pour représenter légalement la société, ni pour stipuler au nom de ses coassociés qui ne lui ont pas donné leur procuration. — Trib. com. Bordeaux, 27 avr. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 999.

17783. Pour que les créanciers d'une société en nom collectif déclarée en faillite puissent être appelés à délibérer sur le concordat, il faut préalablement que les propositions concordataires aient été délibérées entre les associés; une fois adoptées par les associés, elles sont portées devant l'assemblée des créanciers et défendues par le gérant, ou, s'il n'y a pas de gérant, par un délégué spécial. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 999.

17784. S'il s'agit d'une société en commandite simple, les termes du concordat seront arrêtés par tous les commandités, investis ou non de la gérance, et défendus par l'un d'eux. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 999.

17785. Enfin, si la société est une commandite par actions, les propositions concordataires devront être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 999.

17786. — I. REFUS D'UN CONCORDAT SOCIAL (C. com. nos 5 à 38). — 1^o Concordat individuel en faveur d'un ou de plusieurs des associés (C. com. nos 5 à 9). — Cette première hypothèse, seule expressément prévue par le législateur, fait l'objet de l'art. 534 c. com. aux termes duquel « lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. » — J. G. S. *Faillites et banqueroutes liquid. judic.*, 1000.

17787. — 2^o Conditions et délais des concordats individuels (C. com. nos 10 à 24).

17788. — 3^o Effets du refus du concordat social et de la concession des concordats individuels (C. com. nos 25 à 38). — Lorsque le concordat réclamé au nom de la société est refusé, le régime de l'union comprend : 1^o tout l'actif social; 2^o la mise de chacun des associés, solidaires ou non, y compris même la mise de ceux d'entre eux qui ont obtenu un concordat particulier; 3^o les biens personnels des associés qui n'ont pas obtenu de concordat individuel. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1004.

17789. Mais les biens personnels des associés auxquels un concordat individuel a été consenti sont exclus de l'union : ces associés conservent l'administration des biens n'appartenant pas à l'actif de la société, comme tout failli solidaire, à la seule charge de payer sur ces biens le dividende stipulé dans le concordat qui leur a été accordé, sans que l'associé concordataire puisse être autorisé par les créanciers sociaux à affecter à sa libération en tout ou en partie sa mise sociale non encore versée, mise qui doit être réputée faire partie de l'actif social placé sous le régime de l'union, aussi bien que le surplus de cet actif, et doit ainsi rester en dehors de l'abandon résultant du concordat. — Trib. com. Bordeaux, 27 avr. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1004. — V. *Code de commerce*, n^o 33.

17790. — II. CONCORDAT SOCIAL; CONCORDATS INDIVIDUELS (C. com. nos 39 à 45). — Le concordat social n'est pas opposable aux créanciers personnels des associés qui n'ont pas été parties au concordat et ne sauraient, dès lors, en leur qualité de tiers, se voir opposer un traité qui est à leur égard *res inter alios acta*; il existe, en pareil cas, deux faillites dont les intérêts passifs et actifs ne se confondent point, et qui laissent les droits des créanciers personnels distincts de ceux des créanciers sociaux. — Lyon, 15 janv. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1005. — V. *Code de commerce*, n^o 40.

17791. Ces créanciers sont donc en droit d'exiger que la liquidation du patrimoine de leur débiteur suive les règles de l'union. En conséquence, est recevable, malgré le con-

cordat par abandon d'actif consenti à une société en commandite, l'action intentée contre le gérant de cette société par un créancier que sa qualité de créancier personnel du gérant aurait fait écarter du passif de la faillite. — Même arrêt.

Art. 532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur confèrera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition sera suspensive de l'exécution.

17792. — I. CARACTÈRES DE L'UNION; REPRÉSENTATION DES CRÉANCIERS PAR LES SYNDICS (C. com. nos 1 à 8). — La constitution régulière de l'union des créanciers d'un failli, après refus d'homologation d'un concordat, a pour effet la dévolution absolue des biens du débiteur au profit de la masse des créanciers, sauf leur réalisation par le syndic dans les formes prescrites par la loi, et le failli n'a plus le droit de modifier cette situation par des arrangements ultérieurs. — Paris, 3 juill. 1880, D. P. 82. 2. 62, et la note.

17793. Spécialement, il ne peut, à l'effet d'obtenir la dissolution de l'union et sa réintégration dans l'administration de ses biens, se prévaloir du traité postérieur au refus d'homologation et par lequel ses créanciers l'ont libéré et ont accepté pour débiteur un tiers (sa femme) auquel il avait cédé son actif. — Même arrêt.

17794. Il objecterait vainement que l'acceptation de ces conditions par les créanciers a eu pour effet de révoquer le mandat par eux donné au syndic de la faillite, ce syndic ayant, en sa qualité de mandataire de justice, le devoir de mener à fin les opérations de la faillite, dont la gestion lui a été confiée par le tribunal. — Même arrêt.

17795. Les syndics d'union représentent à la fois le failli, dont le dessaisissement subsiste, et les créanciers qui demeurent privés en principe, comme ils l'étaient depuis le jugement déclaratif, de l'exercice de toute action et de toute voie d'exécution individuelle. Mais le failli, pas plus après qu'avant l'union, ne doit être, malgré le dessaisissement qui le frappe, considéré comme un incapable, et assimilé à un interdit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1050. — V. *Code de commerce*, nos 3 et 5.

17796. Ainsi la demande à l'effet de faire courir les intérêts peut être intentée contre le failli personnellement, alors même que la faillite n'est pas close, que les créanciers sont encore en état d'union et que le syndic n'a pas rendu ses comptes. — Paris, 1^{er} déc. 1892, D. P. 94. 2. 109. — V. *infra*, art. 537, nos 17829 et s.

17797. En ce qui concerne les créanciers, le syndic les représente toutes les fois que leur intérêt particulier est conforme à celui de la masse. Il en est ainsi notamment des créanciers d'une société en faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1051.

17798. Par suite, les créanciers d'une société en commandite par actions déclarée en faillite n'ont pas qualité pour exercer

individuellement contre les membres du conseil de surveillance une action tendant à les indemniser des pertes par eux subies dans la faillite, alors qu'ils n'invoquent aucun motif spécial personnel de lésion. — Douai, 8 mai 1877, D. P. 79. 2. 199.

17799. Mais les syndics de l'union ne représentent pas les créanciers hypothécaires ou privilégiés lorsqu'ils ont un intérêt contraire à ceux de la masse. — Colmar, 8 déc. 1868, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1052.

17800. — II. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉ DES SYNDICS DE L'UNION (C. com. n^o 9).

17801. — III. EXPLOITATION DE L'ACTIF DU FAILLI (C. com. nos 10 à 23). — Avant l'union les syndics peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, conserver provisoirement le fonds de commerce du failli qu'un concordat peut remettre à la tête de ses affaires, et en continuer l'exploitation jusqu'au concordat ou à la formation de l'union. L'union ayant pour objet la liquidation de l'actif du failli dans l'intérêt des créanciers, cette exploitation, jusque-là provisoirement continuée, doit cesser, et le juge-commissaire n'a plus le pouvoir d'en autoriser la prolongation. — Pau, 16 juin 1886, D. P. 87. 2. 133 (motifs). — V. *Code de commerce*, nos 10 et 11.

17802. La délibération qui autorise les syndics à continuer l'exploitation de l'actif du failli doit être prise en présence du juge-commissaire, et à une majorité qui est particulière à cette délibération, savoir celle des trois quarts en nombre et en sommes des créanciers vérifiés et affirmés et non pas seulement des créanciers présents à la réunion. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n^o 16.

17803. Et les créanciers présents à la délibération ne disposent chacun que d'une voix, alors même qu'ils seraient cessionnaires de plusieurs créances. — Même arrêt.

17804. Mais aucune formule sacramentelle n'étant exigée par la loi, une délibération de créanciers ne saurait être annulée en principe, par ces motifs notamment que le procès-verbal dressé par le juge-commissaire ne porte pas les noms des créanciers présents, ou que les votes des créanciers n'ont pas été constatés par leurs signatures, ou que le juge-commissaire n'a pas expressément mentionné dans le procès-verbal qu'il a vérifié au début de la séance les pouvoirs des mandataires et exigé d'eux la justification de leur mandat, alors que le procès-verbal énonce que tous les créanciers ont comparu, sauf un certain nombre d'entre eux expressément désignés. — Même arrêt.

17805. En supposant qu'une société entreprenant une double exploitation ait tout à la fois un actif civil et un actif commercial, ces deux actifs n'en doivent pas moins, en cas de faillite, être confondus et former une seule masse dont la liquidation est réglée conformément aux prescriptions du code de commerce. — Même arrêt.

17806. Il suit de là notamment que les conditions imposées par l'art. 532 C. com. pour la continuation de l'exploitation doivent être observées aussi bien en ce qui concerne l'actif civil qu'en ce qui concerne l'actif commercial. — Même arrêt.

17807. Mais, pourvu que ces conditions soient réunies, la continuation de l'exploitation est licite, quel qu'en soit l'objet, et quelles que puissent être les charges de cette exploitation. Ainsi, bien que l'union des créanciers doive avoir principalement pour but la liquidation de la faillite et ne puisse entreprendre de véritables spéculations, néanmoins les créanciers en état d'union peuvent valablement autoriser le syndic à faire des constructions, à contracter des emprunts, lorsque ces opérations forment la condition même du droit de conti-

nuer l'exploitation, et, par conséquent, sont nécessaires à la conservation de leurs créances. — Même arrêt.

17808. Et l'autorisation d'exploiter accordée au syndic par la double majorité requise n'en est pas moins valable, alors même qu'elle lui aurait été refusée dans une délibération antérieure, des créanciers en état d'union pouvant, aussi bien que toute personne juridique, revenir sur une décision qu'ils considèrent, après une connaissance plus exacte des faits, comme préjudiciable à leurs intérêts. — Même arrêt.

17809. Il ne saurait être question, en effet, d'assimiler la situation prévue par l'art. 532 à celle qui résulte de votes émis à l'occasion d'un concordat. — V. D. P. 87. 2. 133, note.

17810. Le failli est recevable à attaquer par la voie de l'opposition les délibérations par lesquelles ses créanciers en état d'union ont autorisé le syndic à continuer l'exploitation de l'actif. — Pau, 16 juin 1886, précité. — V. Code de commerce, n° 20.

Art. 533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

17811. Quand l'exploitation de l'actif du failli produit des bénéfices, ils sont partagés entre tous les créanciers proportionnellement à leurs créances et à mesure que les répartitions en sont ordonnées. Mais la continuation de l'exploitation comporte nécessairement des engagements qui, dans le cas où cette exploitation ne réussit pas, et, au lieu de procurer des profits, a entraîné des pertes, doivent être acquittés sur l'actif et jusqu'à épuisement de cet actif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1055. — V. Code de commerce, n° 1.

17812. Les tiers qui ont traité avec le syndic à l'occasion de cette exploitation ne sont pas en effet créanciers dans la masse, ce sont au contraire des créanciers de la masse auxquels ne saurait s'appliquer la loi du dividende. — V. Pau, 16 juin 1886 (motifs), précité.

17813. Mais si les engagements contractés par les syndics viennent à excéder l'actif, les créanciers qui ont autorisé la continuation du commerce sont seuls tenus desdits engagements sur leurs biens personnels et au prorata de leurs créances. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1055. — V. Code de commerce, n° 6.

17814. D'ailleurs, les tiers qui ont traité avec les syndics de l'union n'ont de droits contre les créanciers qu'autant que les engagements des syndics ont été pris dans les limites du mandat dont la délibération émanée de ces créanciers a limité et dû limiter la mesure et la durée. Tout ce qui est fait en dehors du mandat reste donc à la charge des syndics ou des tiers, suivant les distinctions posées dans l'art. 1997 C. civ. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1055. — V. Code de commerce, n° 10.

17815. Jugé, conformément à ces principes, que le concessionnaire d'une mine qui, après la faillite du fermier de cette mine, n'a point poursuivi la résolution du bail, mais a, d'accord avec les créanciers du failli en état d'union, provisoirement autorisé le syndic à continuer l'exploitation et a fourni des fonds à cet effet, n'est pas fondé à demander à la masse la réparation du dommage causé soit par les fautes du syn-

dic, soit par la cessation de l'exploitation interrompue contrairement aux clauses et conditions originaires du bail. — Req. 2 avr. 1879, D. P. 79. 1. 470.

17816. ... Que la convention intervenue dans ces termes entre le concessionnaire et les créanciers de la faillite ne confère au syndic qu'un simple mandat de gestion d'affaires, dont l'effet ne saurait d'être d'imposer à la masse représentée par le syndic les obligations mises par le bail à la charge du fermier. — Même arrêt, et la note.

Art. 534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli; et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

17817. Il est généralement admis que la vente des meubles se fait dans les formes prescrites par l'art. 486, c'est-à-dire à l'amiable ou aux enchères, selon ce que détermine le juge-commissaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1057. — V. Code de commerce, n° 7.

17818. Toutefois la question est controversée, l'art. 486 ne se référant *in terminis* qu'aux ventes antérieures à l'union. Aussi certains auteurs, se fondant sur ce qu'aucun texte de loi n'admet qu'on puisse opter entre la vente amiable et la vente aux enchères, décident-ils que, s'agissant de ventes forcées, elles ne peuvent être faites qu'aux enchères et par les officiers publics compétents d'après le droit commun. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1057.

17819. Parmi les meubles incorporels qui doivent être vendus après union figure en premier lieu le fonds de commerce du failli, à moins toutefois que la continuation de l'exploitation n'ait été autorisée dans les formes précédemment indiquées. Mais, si le syndic peut vendre le fonds, il ne lui est pas permis de vendre à des tiers le nom commercial appartenant au failli; il a seulement le droit de leur permettre d'employer ce nom concurremment avec le failli, sans préjudice du droit pour ce dernier d'exiger de ces tiers qu'ils prennent des mesures suffisantes pour éviter toute confusion entre les deux établissements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1058.

17820. La vente d'un fonds de commerce engendre, comme toute autre vente, l'obligation de garantie pour éviction à la charge du vendeur; elle implique virtuellement, en conséquence, l'interdiction de tout acte tendant à diminuer l'achalandage et à détourner la clientèle, même si elle a lieu après faillite, à la requête des syndics. — Amiens, 30 avr. 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1058.

17821. Mais cette interdiction de détourner la clientèle n'équivaut pas à l'interdiction absolue pour le négociant failli de fonder sous son nom un établissement semblable à celui qui fait l'objet de la cession: le droit de l'acheteur se borne à exiger qu'il ne lui soit pas fait une concurrence déloyale par le failli. — Trib. com. Seine, 19 déc. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 438.

17822. Ainsi ce dernier ne pourrait, dans le but de créer une confusion, fonder une nouvelle maison de commerce dans le voisinage de celle qu'il exploitait jadis. — Même jugement.

17823. Jugé toutefois que les créanciers dans l'intérêt collectif desquels le prix est réalisé pour être ultérieurement réparti au prorata de leurs créances, sont tenus indivi-

sément de l'obligation née du contrat; et qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la fermeture d'un fonds de commerce ouvert par l'un de ces créanciers dans le voisinage du fonds vendu, alors surtout qu'il en a confié la gérance à la femme du failli. — Amiens, 30 avr. 1875, précité.

17824. Mais cette doctrine ne saurait prévaloir, attendu qu'elle est en contradiction évidente avec le principe que, malgré la faillite, le failli n'est pas dessaisi de son droit de propriété; celle-ci ne passant point sur la tête des créanciers, ni le syndic ni les créanciers n'ont la qualité de vendeurs; ils ne font que provoquer la vente et ne sauraient dès lors être personnellement responsables des conditions de la vente, pas plus qu'un créancier hypothécaire qui poursuit l'expropriation des biens hypothéqués. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1058.

17825. Le syndic peut, d'ailleurs, exonérer la masse elle-même, par une clause de non-garantie, de la responsabilité de l'éviction. Mais cette clause ne saurait avoir, en cas de faillite, une portée plus étendue que dans les ventes ordinaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1058.

17826. Ainsi il a été jugé que, lorsque des syndics d'une faillite ont inséré dans l'acte de vente du fonds de commerce exploité par le failli, avec droit au bail des lieux loués pour l'exploitation de ce fonds, une stipulation de non-garantie, l'éviction totale ou partielle résultant pour l'acquéreur du fait personnel de la faillite, par exemple, la résiliation du bail survenu pour défaut d'offres suffisantes au bailleur, doit être réparée aux frais de la masse, alors que le cessionnaire n'a pas connu le danger d'éviction et qu'il n'a point acheté à ses risques et périls. — Req. 3 août 1868, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1058.

Art. 535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

17827. Le droit de transiger, reconnu par l'art. 487 aux syndics antérieurs à l'union, a dû être attribué à plus forte raison aux syndics de l'union. — Lyon, 22 févr. 1866, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1060. — V. Code de commerce, n° 1.

17828. Le désistement d'une action équivaut à une transaction; par suite, le syndic d'une faillite, bien que puisant dans ses pouvoirs d'administrateur qualité suffisante pour se désister d'une instance, ne peut se désister de l'appel lui-même, sans remplir les formalités prescrites par les art. 535 et 487 C. com.; en cas d'inaccomplissement de ces formalités, le failli a le droit de poursuivre en son nom personnel l'instance engagée. — Civ. c. 23 févr. 1885, D. P. 85. 1. 284.

Art. 536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 462 et 529.

Art. 537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syn-

dics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

17829. — I. COMPTE DÉFINITIF DES SYNDICS (C. com. nos 9 à 28). — C'est à tort que le tribunal déclare les opérations de la faillite terminées, lorsque les créanciers ont refusé de recevoir les comptes du syndic et veulent les faire contrôler. — Lyon, 18 juill. 1893, D. P. 94. 2. 257. — Comp. Code de commerce, n° 18.

17830. — II. AVIS DES CRÉANCIERS SUR L'EXCUSABILITÉ DU FAILLI (C. com. nos 29 à 31).

17831. — III. CLÔTURE DE L'UNION (C. com. nos 32 à 50). — 1^{re} Époque de la clôture de l'union (C. com. nos 32 à 49). — L'état d'union ne peut prendre fin par la prescription. — Trib. com. Alger, 29 févr. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1063.

17832. Mais l'union est dissoute de plein droit, et le dessaisissement du failli cesse *ipso facto* après la clôture de l'assemblée où ont été rendus les comptes définitifs des syndics et qui a donné son avis sur l'excusabilité du failli. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1063. — V. Code de commerce, n° 43.

17833. Généralement, la réalisation de l'actif ne permet que de répartir un dividende entre les créanciers. Toutefois, il arrivera parfois que cette liquidation donne 100 pour 100 et permette ainsi de solder intégralement le principal des créances admises. S'il reste un reliquat actif, le syndic doit le remettre au failli rétabli à la tête de ses affaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1064.

17834. Lorsque les créanciers ont obtenu leur paiement intégral, l'hypothèque prise au nom de la masse par le syndic est désormais sans objet, et, par suite, le syndic peut seul, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du juge-commissaire, donner mainlevée de l'inscription qu'il a prise en vertu de l'art. 490 C. com. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1064.

17835. En fait, dans cette hypothèse, la mainlevée sera le plus souvent ordonnée par le jugement de clôture. Si le tribunal de commerce, en prononçant, après le paiement intégral de tous les créanciers, la clôture de la faillite, apurant le compte des syndics et leur donnant décharge, omet d'ordonner la radiation des inscriptions prises par le syndic, l'action tendant à obtenir cette radiation est valablement intentée contre le syndic par devant le tribunal civil. — Caen, 13 févr. 1865, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1064.

17836. Si la mainlevée n'est pas précédée d'un paiement intégral, le syndic ne peut plus la donner seul; mais il peut le faire avec la seule autorisation du juge-commissaire, lorsque l'inscription n'offre plus pour la faillite d'intérêt appréciable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1064.

17837. Ainsi il lui appartient de donner cette mainlevée quand le prix à distribuer est absorbé par des créanciers antérieurs à la faillite. Le syndic ne fait alors qu'un simple acte d'administration qui a pour but de faciliter la liquidation; il abandonne un droit sans valeur dont la cession ne peut être assimilée à une aliénation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1064.

17838. On pourrait en dire autant dans le cas où l'inscription de l'hypothèque deviendrait absolument inutile par suite de

sûretés nouvelles acquises à la faillite. La radiation ne porte alors à celle-ci aucun préjudice. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1064.

17839. Mais, en dehors de ces hypothèses exceptionnelles, le syndic de l'union ne peut, même avec l'autorisation du juge-commissaire, donner mainlevée de l'inscription prise au nom de la masse sur les immeubles du failli, lorsque cette mainlevée n'est pas précédée du paiement intégral de sa créance; en ce cas, il a besoin de l'homologation du tribunal. — Req. 21 déc. 1880, D. P. 81. 1. 493, et la note.

17840. — 2^o Effets de la clôture de l'union (C. com. n° 50). — V. *infra*, art. 539 C. com.

Art. 538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Art. 539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

17841. — I. EFFETS DE LA CLÔTURE DE L'UNION (C. com. nos 1 à 17). — La dissolution de l'union fait cesser l'état de faillite: dès lors, le failli recouvre la capacité de contracter, reprend l'exercice de ses actions actives et passives; il se trouve, relativement aux biens qu'il peut acquérir par la suite, replacé sous l'empire du droit commun. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1065. — V. Code de commerce, n° 1.

17842. En ce qui concerne les syndics, leurs fonctions prennent fin par la reddition de leur compte. C'est aux créanciers désormais à veiller, chacun en ce qui les concerne, à la conservation de leurs droits: c'est ainsi, notamment, qu'ils doivent veiller au renouvellement de l'inscription hypothécaire de l'art. 490 C. com., les syndics n'y étant plus tenus. — Rouen, 27 avr. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1064.

17843. Toutefois l'arrêt d'admission, dans un pourvoi intéressant la masse, est valablement signifié au syndic, même après la reddition de ses comptes. — Civ. c. 5 août 1885, D. P. 86. 1. 167. — Civ. c. 21 nov. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1064.

17844. La clôture de la faillite, après dissolution de l'union, étant en principe définitive, à la différence de la clôture des opérations pour cause d'insuffisance d'actif, les anciens créanciers ne seraient pas fondés, en cas de survenance d'un nouvel actif au failli, à demander la réouverture des opérations de la faillite ainsi que la nomination d'un nouveau juge-commissaire et de nouveaux syndics; ils peuvent exercer contre le failli leurs actions individuelles. — Civ. r. 3 nov. 1879, D. P. 80. 1. 5. — V. Code de commerce, n° 5.

17845. Dans le cas où la liquidation de la faillite n'est considérée comme terminée que par suite d'une erreur, l'union n'est pas réellement dissoute, et le dissentiment du failli subsiste avec toutes ses conséquences, quant aux valeurs qui, à tort, n'ont pas été com-

prises dans la liquidation. — Paris, 10 août 1885, et sur pourvoi, Req. 20 déc. 1886, D. P. 87. 1. 309, et la note. — Paris, 27 juill. 1889, J. G. S. *Faillites, banqueroutes et liquid. judic.*, 1068.

17846. Par suite, il y a lieu de déclarer nulle la cession, faite par le failli d'une créance qui, faisant partie de l'actif de la faillite, a été omise par erreur dans la liquidation. — Mêmes arrêts.

17847. Les mêmes principes ont été, antérieurement à l'arrêt de la cour suprême, appliqués par la cour de Lyon au cas spécial d'un legs fait aux créanciers du failli. Décidé, en effet, que le syndic d'une faillite antérieurement close peut être autorisé à recueillir au nom de la masse le montant d'un legs fait par un tiers aux créanciers du failli. — Lyon, 2 juin 1876, sous Req. 26 mars 1877, D. P. 78. 1. 225.

17848. Et il importe peu que cette libéralité soit contenue dans un testament postérieur à la dissolution de l'union: elle peut néanmoins être considérée comme s'adressant à la masse, et non pas individuellement aux créanciers du failli, si elle a été subordonnée à la condition que les créanciers renonceraient à faire valoir leurs droits à une succession échue au failli antérieurement à la dissolution de l'union. — Même arrêt.

17849. En tous cas, les tiers détenteurs des valeurs en vue desquelles la réouverture de la liquidation a été ordonnée ne peuvent, après avoir accepté et exécuté les décisions qui ont prescrit cette mesure, en contester la régularité et méconnaître la qualité du syndic dans les poursuites exercées contre eux par celui-ci. — Req. 26 mars 1877, précité.

17850. — II. EFFETS DU JUGEMENT SUR L'EXCUSABILITÉ (C. com. nos 18 à 43). — 1^o Cas où le failli n'est pas déclaré excusable. (C. com. nos 18 à 24).

17851. — 2^o Cas où le failli a été déclaré excusable (C. com. nos 25 à 43). — La déclaration d'excusabilité n'a pas pour effet de relever le failli de tout ou partie des déchéances attachées à la déclaration de faillite. Sous l'empire de la loi du 4 mars 1889, comme sous la législation antérieure, ces déchéances ne peuvent cesser que par la réhabilitation subordonnée elle-même au paiement intégral du passif en capital, intérêts et frais. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1074.

17852. En résumé, la déclaration d'excusabilité du failli qui clôt la procédure d'union est demeurée, nonobstant la loi de 1889 ce qu'elle était depuis la loi de 1867, abolitive de la contrainte par corps, à savoir une formalité sans importance, dont la suppression ne présenterait aucun inconvénient sérieux. Il est cependant deux hypothèses où, d'après la loi du 4 mars 1889, la déclaration d'excusabilité du failli est appelée à exercer une certaine influence sur sa capacité. Ces deux hypothèses sont prévues par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 25 de la loi (dispositions transitoires). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1075. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 25.

Art. 540. Ne pourront être déclarés excusables: les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

Art. 541. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être

formé, suivant les règles prescrites par la section II du précédent chapitre.

Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats, il est annulé ou résolu de la même manière.

La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 529, aux art. 532, 533, 534, 535 et 536, et aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'art. 537.

Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement (L. 17 juill. 1856).

17853. — I. CESSIION DE BIENS (C. com. nos 1 à 10).

17854. — II. CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF (C. com. nos 11 à 41). — Le concordat par abandon d'actif est un traité par lequel le failli fait à ses créanciers l'abandon de tout ou partie de ses biens, en échange de sa libération, pour le cas où les biens abandonnés ne suffiraient pas à les désintéresser complètement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 978.

17855. Ce traité présente un caractère mixte : il tient du concordat simple, en ce qu'il contient un pacte de remise ; il en diffère et se rapproche de l'union, en ce que le failli après l'abandon demeure dessaisi, et que les biens abandonnés sont liquidés dans les formes prévues par le code de commerce pour la vente des biens après union. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 978.

17856. Le concordat par abandon d'actif est assujéti aux mêmes conditions de formes que le concordat ordinaire. Il est discuté, comme le concordat simple, dans l'assemblée consécutive à la vérification et à l'affirmation des créances ; sa formation exige le concours de la majorité des créanciers en nombre et de la majorité en sommes des trois quarts avant la loi du 4 mars 1889, et des deux tiers depuis cette loi, et l'homologation du tribunal. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 983. — V. *Code de commerce*, n° 13. — V. aussi *suprà*, n° 17460.

17857. La liquidation de l'actif abandonné s'opère comme s'il y avait union, quoique l'art. 541 ne renvoie qu'à quelques articles de la section 4 consacrée à la procédure de l'union. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 985. — V. *Code de commerce*, nos 25 et s.

17858. Mais cette énumération n'est pas limitative ; notamment, les articles du code de commerce concernant les formalités des ventes et les répartitions après union, quoique non visés par le texte, sont applicables, par identité de motifs, au concordat par abandon. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 985.

17859. Il en est de même de l'art. 503 C. com., concernant le droit d'opposition accordé aux retardataires pour leur permettre de prendre part aux répartitions. — Trib. civ. Lyon, 24 avr. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 985.

17860. Il a été jugé, conformément à ces principes, que l'art. 572 C. com. qui règle la forme des ventes des immeubles au cas d'union est applicable au cas de concordat par abandon. — Bordeaux, 24 déc. 1866, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 986.

17861. En tous cas, et à supposer que l'autorisation donnée au syndic par les créanciers chirographaires de vendre les immeubles abandonnés sans observer les formalités prescrites par l'art. 572 C. com. puisse recevoir quelque effet, une telle autorisation ne saurait être opposée aux créanciers hypothécaires. — Même arrêt.

17862. Décidé toutefois que l'adjudication des immeubles d'un failli après concordat par abandon d'actif n'a pas pour effet de purger les hypothèques inscrites sur

ces immeubles : qu'elle est sujette non seulement à la surenchère réglée par l'art. 573 C. com., mais encore à la surenchère accordée aux créanciers inscrits par l'art. 2185 C. civ. ; qu'en conséquence, l'acquéreur doit, pour se soustraire aux poursuites de ces créanciers, accomplir les formalités prescrites par les art. 2183 et s. C. civ. — Trib. civ. de Nantes, 24 août 1884, D. P. 86. 3. 96.

17863. Le dessaisissement du failli a pour conséquence d'obliger les syndics à rendre leurs comptes aux créanciers, à l'expiration de la liquidation, dans les formes prévues par l'art. 537 C. com. (V. *suprà*, nos 17829 et s.) Le failli doit être présent ou dûment appelé à la reddition du compte définitif, mais ce n'en est pas moins à l'assemblée des créanciers seule, et non pas au failli, comme dans le concordat ordinaire, que ce compte est légalement rendu. — Caen, 23 juill. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 991. — V. *Code de commerce*, n° 30.

17864. Et le failli ne peut, après la reddition du compte aux créanciers, réclamer du syndic la remise des pièces justificatives qui sont l'accessoire de ce compte ; il a seulement le droit de se faire remettre les autres pièces qui, après l'achèvement de la liquidation, ont cessé d'être utiles aux créanciers. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 32.

17865. Le failli, quoique dessaisi de l'actif abandonné par le concordat, a cependant intérêt et par suite qualité pour surveiller la gestion des biens abandonnés, et ce droit de surveillance doit lui être spécialement reconnu dans le cas où l'abandon de l'actif a été accompagné d'une promesse de payer un dividende minimum ; en ce cas, en effet, le failli concordataire étant tenu de parfaire, au moyen de l'actif qui pourrait lui advenir, le dividende minimum promis, en cas d'insuffisance de l'actif abandonné, a un intérêt évident à veiller à ce que la liquidation s'effectue au mieux de ses intérêts. Il en serait ainsi, à plus forte raison, dans le cas où il se serait engagé, après avoir abandonné son actif à ses créanciers, à leur payer dans un délai déterminé l'intégralité de ce qui leur resterait dû, l'actif une fois liquidé, à supposer d'ailleurs qu'un tel traité puisse être considéré comme un véritable concordat par abandon. — Amiens, 6 janv. 1883, D. P. 85. 2. 205, motifs. — V. *Code de commerce*, n° 33.

17866. Le syndic préposé à la liquidation de l'actif abandonné ayant en principe les mêmes pouvoirs qu'un syndic d'union a qualité, de même que ce dernier, pour exercer au nom de la masse toutes les actions relatives aux valeurs mobilières ou immobilières comprises dans cet actif. — Paris, 4 juin 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 990. — V. *Code de commerce*, n° 37.

17867. Le failli au contraire étant dessaisi par l'abandon de son actif des droits et actions qui y sont attachés, ne saurait être admis à les faire valoir en justice. Spécialement, il est sans qualité pour demander la péremption d'une instance introduite à une date antérieure à la déclaration de faillite. — Même arrêt.

17868. Le failli concordataire est, après la vente de ses biens, libéré envers ses créanciers pour toute la portion de son passif non couverte par le produit de la vente. Cette remise concordataire, essentiellement variable dans sa quotité, est régie par les mêmes règles et présente les mêmes caractères que la remise contenue dans le concordat simple. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 993.

17869. De même que la remise contenue dans un concordat simple, elle est opposable à tous les créanciers, portés ou non au bilan,

vérifiés ou non vérifiés. — Trib. Lyon, 24 avr. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 985.

17870. Parfois le concordat contient une renonciation de la femme du failli à une partie de ses droits. Elle peut, notamment, renoncer à faire valoir ses reprises vis-à-vis de la faillite « jusqu'au moment où les dividendes reçus par la masse auront atteint un dividende minimum ». — Req. 23 juill. 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 994.

17871. Et cette clause peut être interprétée en ce sens que la femme abandonne aux créanciers de son mari, avec le consentement de celui-ci, tous ses biens, meubles et immeubles, sous la réserve de se porter créancière seulement après que tous les créanciers chirographaires auraient reçu le dividende minimum stipulé. — Même arrêt.

17872. On ne saurait considérer comme un concordat par abandon d'actif celui par lequel, après avoir abandonné son actif à ses créanciers, le failli s'engage à leur payer dans un certain délai ce qui leur restera dû. — Amiens, 6 janv. 1883, D. P. 85. 2. 205.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des coobligés et des cautions.

Art. 542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

17873. — I. DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE (C. com. nos 1 à 19).

17874. — II. DROITS DES CRÉANCIERS CONTRE LE FAILLI ET SES COOBLIGÉS OU CAUTIONS (C. com. nos 20 à 67). — 1^o *Coobligés ou cautions solidaires* (C. com. nos 20 à 50). — La règle de faveur édictée par l'art. 542 au profit du créancier cesse de s'appliquer lorsque, tous les débiteurs et cautions étant encore solvables, l'un d'eux a payé une fraction de la dette ; dans ce cas, l'art. 544, revenant au droit commun, décide que le créancier ne pourra produire à la masse de la faillite d'un coobligé, postérieurement déclarée, que sous la déduction de l'acompte reçu. Il suffit d'ailleurs, pour que cette déduction soit obligatoire, que l'acompte ait été payé avant le jugement déclaratif ; il n'est pas nécessaire que le paiement soit antérieur à l'époque à laquelle la faillite a été reportée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1080. V. *inprà*, art. 544 C. com.

17875. Il existe entre les solutions contenues dans les art. 542 et 544 une antinomie au moins apparente dont l'explication n'est pas sans difficultés : le premier de ces articles déroge au droit commun dont le second fait, au contraire, l'application. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1080.

17876. On peut justifier dans une certaine mesure cette divergence par une considération d'équité ; il a semblé juste de faire produire au paiement partiel son effet ex-

inctif naturel dans l'hypothèse où le créancier, au moment où il recevait cet acompte, a dû compter sur un paiement intégral; or tel est précisément le cas, si l'on suppose que tous les coobligés étaient solvables à cette date. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1080.

17877. On a soutenu toutefois que les deux articles ne seraient que l'application d'un principe de droit commun, d'après lequel la réception d'un paiement partiel par le créancier l'empêcherait ou non de produire pour le montant intégral de la créance, selon que ce paiement aurait été reçu par lui, volontairement ou forcément, à raison de l'état de faillite ou de déconfiture du débiteur. Mais ce système paraît inconciliable avec le texte des art. 542 et 544 qui, en effet, ne distinguent pas suivant que le paiement partiel émane d'un débiteur solvable ou insolvable, mais selon qu'il a eu lieu avant qu'aucun des débiteurs ne fût en faillite, ou alors que l'un d'eux au moins était en faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1080.

17878. L'art. 542 est incontestablement applicable lorsque le créancier a touché un dividende dans la faillite d'un coobligé à une époque où tous étaient en faillite; inversement, l'art. 544 s'applique certainement au cas où le créancier a reçu un acompte d'un coobligé solvable, alors qu'aucun des coobligés n'était encore en état de faillite déclaré. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1081.

17879. Mais il peut y avoir lieu à deux autres hypothèses sur lesquelles se sont élevées des controverses : 1^o le créancier ayant reçu un dividende dans la faillite de l'un des coobligés, tous les autres étant encore *in bonis*, ceux-ci ou plusieurs d'entre eux sont ultérieurement déclarés en faillite. Certains auteurs ont prétendu qu'en ce cas l'art. 544 était applicable, sous prétexte que la loi n'a pas à protéger spécialement un créancier qui peut obtenir son paiement intégral de l'un des coobligés non faillis. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1081.

17880. Il semble cependant plus juridique d'appliquer ici la disposition favorable de l'art. 542 : en effet, dès qu'il y a faillite de l'un des coobligés lors du paiement partiel, le créancier peut craindre de n'être pas intégralement désintéressé, et il est logique de ne pas attribuer à ce paiement partiel un effet extinctif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1081.

17881. Ainsi, lorsqu'un associé en nom collectif ou un gérant de commandite vient à tomber en faillite, les créanciers sociaux, qui ont produit dans sa faillite pour tout le passif social et obtenu ainsi le paiement d'un dividende, ont le droit de produire néanmoins pour le total de leurs créances dans la faillite de la société ultérieurement déclarée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1081.

17882. ... 2^o Le créancier a reçu un acompte d'un coobligé solvable, mais postérieurement à la déclaration de faillite d'un ou de plusieurs autres coobligés. Un parti important dans la doctrine soutient qu'en ce cas c'est l'art. 544 qui doit seul être appliqué et que, par suite, le créancier ne doit figurer dans la masse de chaque faillite que sous la déduction de l'acompte antérieurement touché. La jurisprudence belge est aussi en ce sens. — Bruxelles, 4 mai 1876, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1082.

17883. Mais la jurisprudence française décide, au contraire, que le créancier qui a reçu depuis la faillite des acomptes de coobligés solidaires du failli a le droit de figurer seul à la masse et d'exclure le concours de ceux qui lui ont fait ces paiements partiels. — Civ. c. 25 févr. 1879, D. P. 79 1. 149. — V. *Code de commerce*, n^o 35.

17884. Cette doctrine paraît seule conforme au texte et à l'esprit de l'art. 544. Elle est d'abord conforme au texte qui suppose un acompte reçu avant la faillite, sans spécifier qu'il s'agit de la faillite du solvens; d'où il suit qu'il cesse d'être applicable dès qu'il y a eu déclaration de faillite, fût-ce d'un autre, antérieurement au jour de ce paiement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1082.

17885. Cette doctrine n'est pas moins en harmonie avec l'esprit de l'art. 544. En effet, le législateur a voulu que les situations fussent irrévocablement fixées dès le moment de l'ouverture de la faillite : le créancier qui, à cette époque, avait le droit de figurer au passif pour le total de sa créance, ne saurait perdre ce droit par l'effet d'un événement ultérieur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1082.

17886. Les obligations valablement contractées par le failli avant le jugement déclaratif de faillite n'étant pas anéanties par ce jugement, il s'ensuit que le tiers porteur d'un effet de commerce, dont la cause se rattache à des engagements valablement contractés avant le jugement déclaratif, est en droit d'exercer son recours contre les tireurs, endosseurs et autres codébiteurs solidaires du failli et de poursuivre contre eux, ainsi que contre la faillite, le remboursement des frais exposés à l'occasion de ce recours, même postérieurement à la déclaration de faillite. — Civ. r. 5 août 1889, D. P. 90. 1. 228.

17887. Ici ne s'applique pas l'art. 445 C. com. dont la disposition relative aux intérêts a un caractère exceptionnel. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n^o 49.

17888. — 2^o *Coobligés ou cautions non solidaires* (C. com. n^{os} 51 à 58). — L'art. 542 ne s'applique qu'au cas de production du créancier dans les faillites de coobligés solidaires; s'il n'y a pas solidarité, on doit suivre les principes généraux du droit. Jugé, par application de ces principes, que le droit exclusif du porteur d'un effet de commerce ne créant à son profit contre le tiré non accepteur aucun lien solidaire, ni même personnel, ce porteur ne saurait être admis, au cas de refus d'acceptation, à produire à la masse de la faillite de l'un des endosseurs pour la valeur nominale de son titre, alors que depuis la faillite il a perçu un acompte par l'exercice de ses droits sur la provision. — C. cass. de Belgique, 27 oct. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1078. — V. *Code de commerce*, n^o 51.

17889. — 3^o *Associés en nom collectif* (C. com. n^{os} 59 à 62). — L'associé en nom collectif n'est pas, en ce qui concerne les dettes sociales, le coobligé de la société; l'hypothèque par lui consentie sur ses biens personnels pour sûreté d'une dette sociale ne peut lui attribuer la qualité de coobligé ou de caution de la société; par suite, le créancier hypothécaire, utilement colloqué pour une partie de sa créance dans l'ordre ouvert sur les immeubles de cet associé, ne peut prétendre sur l'actif social à un dividende calculé sur l'intégralité de sa créance originaire. — Paris, 26 avr. 1867, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1079.

17890. Lorsqu'un des associés d'une société en nom collectif vient à être déclaré en faillite, et que la société est, par suite, dissoute et mise en liquidation, le créancier de la société doit être admis simultanément dans la faillite particulière de l'associé et dans la liquidation de la société pour la valeur nominale de la créance. — Dijon, 4 mai 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1082.

17891. Vainement prétendait-on qu'il ne doit figurer que provisoirement au passif de la faillite et sous réserve de restituer, après achèvement des opérations de la liquidation

de la société, le dividende touché sur la faillite pour la somme reçue dans la liquidation. — Même arrêt.

17892. — 4^o *Commissionnaire* (C. com. n^{os} 63 et 64).

17893. — 5^o *Compensation* (C. com. n^{os} 65 à 67).

Art. 543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes entre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

DIVISION.

§ 1. — *Recours entre les faillites des coobligés; Coobligés non faillis* (n^o 17895).

§ 2. — *Dévolution des dividendes devenus disponibles après paiement intégral du créancier* (n^o 17899).

§ 3. — *Recours contre la faillite du donneur d'ordre en matière de lettre de change* (n^o 17905).

17894. L'art. 543 C. com. complète l'art. 542 en ce sens que les créances doivent être admises à la faillite tant en principal qu'en accessoires. Ces accessoires, de l'avis unanime des auteurs, comprennent les frais et les intérêts, mais on s'accorde également à distinguer entre ces deux catégories d'accessoires pour appliquer uniquement à la dernière catégorie, c'est-à-dire aux intérêts, l'art. 445 du même code, qui fait cesser le cours des intérêts à compter du jour du jugement déclaratif de faillite. — D. P. 90. 1. 228, note 3.

§ 1^{er}. — *Recours entre les faillites des coobligés; Coobligés non faillis* (C. com. n^{os} 1 à 25).

17895. — I. PROHIBITION DE TOUT RECOURS ENTRE LES FAILLITES DES COOBLIGÉS (C. com. n^{os} 1 à 17). — 1^o *Coobligés solidaires* (C. com. n^{os} 1 à 14).

17896. — 2^o *Coobligés non solidaires* (C. com. n^{os} 15 à 17).

17897. — II. COOBLIGÉS NON FAILLIS (C. com. n^{os} 18 à 25). — Le coobligé non failli ne peut pas se faire admettre à la faillite de son coobligé à raison des acomptes postérieurs à cette faillite, sa production étant alors aussi inconciliable avec celle du créancier que le serait la production faite à raison de dividendes payés par les faillites des coobligés. — Civ. c. 25 févr. 1879, D. P. 79. 1. 149. — V. *Code de commerce*, n^o 20.

17898. Ce principe s'applique à la caution comme au coobligé solidaire et il en est ainsi, alors même que la caution, n'ayant entièrement libéré que pour partie, se serait entièrement libérée envers le créancier. — Bruxelles, 1^{er} févr. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1087. — V. *Code de commerce*, n^o 23.

§ 2. — *Dévolution des dividendes devenus disponibles après paiement intégral du créancier* (C. com. n^{os} 26 à 57).

17899. — I. DÉVOLUTION ENTRE LES FAILLITES DES COOBLIGÉS (C. com. n^{os} 26 à 37).

17900. — II. DÉVOLUTION AUX COOBLIGÉS NON FAILLIS (C. com. n^o 38).

17901. — III. DÉVOLUTION AU PROFIT DES COOBLIGÉS NON FAILLIS QUI ONT PAYÉ INTÉGRALEMENT LE CRÉANCIER (C. com. nos 39 à 52).

17902. — IV. CONSTATATION DE LA QUOTITÉ DES DIVIDENDES DISPONIBLES (C. com. nos 53 et 54).

17903. — V. SAISIE DES DIVIDENDES DISPONIBLES (C. com. no 55).

17904. — VI. DROIT D'OPTION DU CRÉANCIER ENTRE LES DIVERSES FAILLITES DE SES COOBLIGÉS (C. com. nos 56 et 57).

§ 3. — *Recours contre la faillite du donneur d'ordre en matière de lettre de change* (C. com. nos 58 à 65).

17905. V. *Code de commerce*, nos 58 et s.

Art. 544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera pour ce qui lui restera dû ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

17906. L'application des art. 542 et 544 aux obligations solidaires résultant d'effets de commerce n'est pas sans présenter quelques difficultés dans l'hypothèse spéciale où les remises d'effets ont été faites en *compte courant*. D'après la doctrine qui prévaut aujourd'hui sans conteste en doctrine et en jurisprudence, ces remises sont tacitement subordonnées à la clause *sauf encaissement*; en d'autres termes, le récepteur a le droit d'annuler par une contre-passation d'écritures le crédit donné à l'envoyeur en remettant lors de l'envoi des effets, si ceux-ci restent impayés à l'échéance. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1084.

17907. Déjà à cet égard que le porteur d'un effet de commerce impayé qui s'est d'abord couvert de sa valeur au moyen d'une contre-passation d'écritures, parce que son compte courant avec son endosseur présentait alors un crédit au moins égal au montant de cet effet, n'est pas tenu de rendre l'effet à la faillite de cet endosseur, si le compte courant se solde définitivement à son crédit et si, en conséquence, le porteur ne peut recouvrer l'intégralité du solde contre la faillite (sol. impl.). — Trib. com. de Montreuil, 10 mai 1892, D. P. 92. 2. 449, et la dissertation de M. Boistel.

17908. Ce droit de contre-passer le montant des effets non payés existe au profit du récepteur même dans le cas où le remettant a été déclaré en faillite. Mais, si la condition *sauf encaissement* peut être invoquée par le récepteur, la question de savoir si elle peut aussi, à l'inverse, être invoquée par le remettant est vivement controversée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1084.

1909. D'après l'opinion générale, le remettant ne peut exiger la contre-passation et le récepteur peut, à son choix, demander l'annulation du crédit ou en exiger le maintien. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1084.

17910. Suivant un autre système, il y aurait, en cas de non-paiement d'un effet entré dans le compte courant, nullité de la translation de propriété pour défaut de cause, nullité dont tous les intéressés, y compris celui par la faute duquel le défaut de cause existe, seraient admis à se prévaloir. L'art. 574 (V. *infra* nos 18206 et s.) n'y apporte aucun obstacle; car il ne saurait exclure la revendication des effets remis au failli qu'autant

que le transfert de propriété dont ils ont fait l'objet n'est pas entaché de nullité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1084.

17911. Il convient toutefois d'observer que l'intérêt de la controverse disparaît si l'on admet avec certains auteurs, dont un arrêt récent de la cour de cassation a consacré la doctrine, que l'annulation du crédit en compte courant n'annule point par contre-coup la négociation des traites qui a eu pour effet d'en faire acquérir la propriété au créancier. — Civ. c. 19 nov. 1888, D. P. 89. 1. 409.

17912. Dans ce système, l'annulation du crédit a bien pour résultat de faire sortir la valeur du compte, puisqu'elle n'y est entrée que sauf recouvrement, mais non pas du patrimoine du banquier, nouveau porteur. D'où il suit que l'option de ce dernier pour l'annulation du crédit ne l'empêche pas de garder les effets par devers lui et d'agir contre les autres signataires, sans avoir aucun compte à rendre à la faillite des paiements qu'il reçoit. — Même arrêt.

17913. Admis à produire pour le tout dans la faillite de chacun des codébiteurs des effets qui lui ont été remis, conformément à l'art. 542, il n'en devrait le rapport que si ces paiements joints à son dividende de solde de compte courant formaient un total supérieur à ce qui lui est finalement dû. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1084.

17914. Cette théorie étant admise, il est clair que la question de savoir si le remettant peut se prévaloir de la clause *sauf encaissement* pour faire annuler le crédit, quand le récepteur a intérêt à le maintenir, devient sans objet. Le récepteur n'aura jamais intérêt à empêcher l'annulation du crédit si, nonobstant cette annulation, il conserve sur les effets qui lui ont été remis tous les droits d'un propriétaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1084.

Art. 545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

17915. — I. EFFETS DU CONCORDAT À L'ÉGARD DES COOBLIGÉS DU FAILLI (C. com. nos 1 à 34). — La disposition exceptionnelle de l'art. 545 est inapplicable à la remise consentie dans un concordat amiable : les effets de cette remise sont régis par les dispositions des art. 1285 et 1287 C. civ. — Dijon, 9 mars 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1092. — Grenoble, 14 janv. 1884, *ibid.* — V. *Code de commerce*, no 27.

17916. L'art. 545, supposant qu'il y a pluralité de dettes, est inapplicable au cas où il y aurait une dette unique. Ainsi, lorsqu'un époux commun en biens bénéficie d'un concordat, la communauté se trouve *ipso facto* libérée dans la même mesure que lui. — Req. 17 janv. 1881, D. P. 81. 1. 145. — Trib. com. Seine, 1^{er} sept. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroute, liquid. judic.*, 1092.

17917. — II. RECOURS DES COOBLIGÉS DU FAILLI CONCORDATAIRE CONTRE CE FAILLI (C. com. nos 35 à 37). — Lorsque la caution d'un débiteur failli s'est obligée, dans le but unique de faire obtenir à celui-ci le bénéfice d'un concordat, à payer l'intégralité de la dette du failli envers l'un de ses créanciers, et qu'il est entré dans la commune intention des parties, y compris les autres créanciers du failli, de ne pas appliquer à cet engagement les stipulations du concordat lui-même, la caution a un recours contre le débiteur, non seulement dans les limites du traité concordataire, mais pour la totalité de la somme payée par elle, ainsi que des intérêts; on ne saurait opposer à cette décision

l'autorité de la chose jugée par un arrêt antérieur qui a statué uniquement sur la dette du failli envers son créancier et a, d'ailleurs, réservé le recours de la caution contre le débiteur principal. — Civ. r. 27 janv. 1886, D. P. 86. 1. 396.

17918. Il résulte de cet arrêt que l'art. 545 est applicable, lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une dette de la faillite, mais d'une obligation nouvelle, expressément contractée par la caution en vue de l'obtention du concordat, et faisant en quelque sorte partie des stipulations de celui-ci. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1093.

17919. En d'autres termes, quand il résulte de l'intention commune des parties que cette obligation de payer la totalité de la dette du failli à l'un de ses créanciers a été contractée par la caution dans le seul but de faciliter son arrangement avec les autres créanciers, et sans porter aucun préjudice à ceux-ci, on ne saurait refuser à la caution un recours pour la totalité de la dette acquittée par elle, bien que le concordat ait stipulé une remise partielle des autres dettes en faveur du failli. C'est, en effet, un nouveau contrat qui ne se confond pas avec le concordat, quoiqu'il y soit corrélatif, et qui oblige le débiteur failli à indemniser complètement la caution du paiement effectué par celle-ci à sa décharge. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1093.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Art. 546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

17920. La différence qui existe entre la solution admise pour les créanciers hypothécaires par les art. 554 et 555 C. com., et celle admise pour les créanciers gagistes par l'art. 546 est facile à justifier : la réalisation du gage, surtout du gage commercial depuis les simplifications apportées au droit antérieur par la loi de 1863 (art. 91 et 92 C. com.), peut s'achever promptement et à peu de frais : il est donc logique de présumer, si le gagiste ne réalise pas le gage, qu'il y trouve une sûreté suffisante, tandis qu'un créancier hypothécaire est souvent dans l'impossibilité, à raison des lenteurs de la procédure, de réaliser l'immeuble avant les répartitions chirographaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1107.

17921. La disposition de l'art. 546 se justifie plus aisément encore si l'on admet avec la jurisprudence que les créances à terme deviennent exigibles par l'effet du jugement déclaratif, même lorsqu'elles sont garanties par un gage. — Lyon, 16 févr. 1881, D. P. 81. 2. 237.

17922. Toutefois, suivant certains auteurs, l'art. 546 statuerait en vue du cas où le gage est suffisant; mais, si la valeur du gage n'est pas connue à la date des répartitions, le gagiste aurait le droit de s'y faire colloquer, sauf à recourir ensuite, après la réalisation du gage, à un règlement analogue à celui des art. 554 et 555. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1107.

17923. Mais cette restriction à l'art. 546, et cette extension des art. 554 et 555 à une hypothèse toute autre que celle en vue de laquelle ces articles ont été édictés, sont également arbitraires, et ne sauraient être admi-

ses. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1107.

Art. 547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

17924. Le créancier valablement nanti d'un gage et investi légalement d'un droit exclusif sur la valeur de ce gage se trouve en réalité hors de la faillite. Il peut donc faire vendre régulièrement les valeurs qui lui ont été constituées en nantissement, sans être tenu préalablement de faire vérifier sa créance et de l'affirmer. — Civ. r. 19 juin 1889, D. P. 89. 1. 377.

17925. Le créancier n'est assujéti à cette obligation que lorsqu'il veut faire valoir ses droits dans la faillite, soit en venant concourir avec les créanciers chirographaires pour le surplus de sa créance quand le gage a été reconnu insuffisant, soit en venant voter au concordat. — Même arrêt.

17926. Le paiement fait à un créancier gagiste, en vertu de son privilège, par le débiteur tombé depuis en faillite, est valable, bien qu'il ait eu lieu dans les dix jours qui ont précédé l'époque à laquelle la faillite a été reportée, le créancier nanti d'un gage obtenu sans fraude à un moment où le débiteur était en possession de ses droits pouvant exercer son privilège sur ce gage aussi bien après la faillite qu'avant la cessation de paiements. — Montpellier, 2 juin 1877, D. P. 79. 1. 69.

Art. 549. « Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur, pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou la faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 C. civ. pour les salaires des gens de service (L. 4 mars 1889, art. 22).

« Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir: « S'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite;

« Et, s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure. » (L. 6 févr. 1895, D. P. 95. 4. 34) (1).

DIVISION.

§ 1. — *Privilèges généraux* (n° 17927).

§ 2. — *Privilèges spéciaux sur certains meubles et effets mobiliers* (n° 17971).

(1) Ancien art. 549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. Les salaires dus

§ 3. — *Privilèges spéciaux sur certains immeubles* (n° 17989).

§ 4. — *Droit de poursuite individuelle des créanciers privilégiés* (n° 17999).

§ 1^{er}. — *Privilèges généraux* (C. com. nos 1 à 55).

17927. — I. PRIVILÈGES GÉNÉRAUX ÉTABLIS PAR LE CODE CIVIL (C. com. nos 1 à 44). — 1^o *Frais de justice* (C. com. n° 3). — Les frais qui, dans une faillite, ont été exposés par une partie en vue de son intérêt privé, pour réaliser à son profit des objets saisis, mais qui n'ont été d'aucune utilité pour la masse des créanciers, ne peuvent pas être considérés comme des frais de justice garantis par un privilège conformément à l'art. 2101, § 1, C. civ. — Req. 25 juill. 1893, D. P. 93. 1. 599.

17928. — 2^o *Frais funéraires* (C. com. nos 4 à 7).

17929. — 3^o *Frais de dernière maladie* (C. com. nos 8 à 15). — Au sujet de ce privilège, une controverse s'est élevée. Dans un premier système, le privilège pour frais de dernière maladie doit être reconnu, quoique le débiteur ait survécu, si cette dernière maladie a été suivie de la faillite de ce débiteur. Au cas de faillite, en effet, le failli ne peut, pas plus qu'au cas de décès, se créer des ressources pour payer son médecin; il est donc de toute équité d'accorder à ce dernier le droit de préférence qui ne lui serait pas contesté au cas de décès de son malade. — Trib. com. Reims, 14 oct. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1097. — V. *Code de commerce*, n° 13.

17930. Mais la majorité des auteurs et la jurisprudence, appliquant rigoureusement le texte de l'art. 2101-3^o (argument du mot la dernière maladie), décident que la créance d'honoraires du médecin ne jouit dans la faillite ou dans la déconfiture du privilège général de l'art. 2101-3^o que pour la maladie à laquelle le débiteur a succombé. En conséquence, les frais de la dernière maladie du débiteur ne sont pas privilégiés si ce débiteur a été guéri, quoique cette maladie ait été suivie de la faillite. — Conf. Trib. com. Caen, 28 oct. 1882, et Trib. com. Rouen, 23 déc. 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1097. — V. *Code de commerce*, n° 9.

17931. Ainsi, dans ce cas, il n'y a pas lieu d'admettre comme privilégiée la créance du médecin pour ses honoraires ni celle du pharmacien pour ses fournitures de remèdes. — Mêmes jugements.

17932. D'autre part, les frais de maladie postérieurs à la faillite, que le failli ait ou non succombé, ne peuvent être mis à la charge de la masse, le jugement déclaratif ayant fixé le passif que doivent supporter les biens possédés par le débiteur à ce moment. Toutefois ces frais peuvent être payés sur l'actif du failli, à titre de secours, conformément à l'art. 474 C. com. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1097. — V. *Code de commerce*, nos 14 et 15.

17933. Jugé en ce sens que, lorsque les frais de maladie dus par le failli à son médecin ont donné lieu à production et admission chirographaires, la mort du débiteur survenant ensuite ne saurait justifier une admission par privilège, en raison du carac-

aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang (Code de commerce, loi de 1836).

Ancien art. 549 (modifié). Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur, pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liqui-

rière définitif du contrat judiciaire né de l'admission. — Trib. com. Seine, 2 mai 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1097.

17934. Peut-être cependant serait-il à la fois plus juridique et plus équitable d'admettre ici une distinction; si le failli succombe à une maladie nouvelle, il est évident que le médecin ne saurait faire valoir aucun privilège; mais, s'il vient à succomber à la maladie dont il était atteint lors de la déclaration de faillite, ne devrait-on pas dire qu'en ce cas son admission comme simple créancier chirographaire a été viciée par une erreur substantielle sur la gravité de la maladie, et qu'il doit, en conséquence, être admis à faire valoir son privilège. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1097.

17935. — 4^o *Salaires des gens de service, ouvriers, commis* (C. com. nos 16 à 39). — A. *Gens de service* (C. com. nos 16 et 17).

17936. — B. *Ouvriers* (C. com. nos 18 à 24). — Sous l'empire de la loi de 1838, la créance de l'ouvrier n'était privilégiée que pour le mois qui a précédé la déclaration de la faillite, et non pour l'année échue et la somme due pour l'année courante, comme lorsqu'il s'agit de gens de service. Ce délai d'un mois a été porté à trois mois par l'art. 22 de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1099. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 22.

17937. L'entrepreneur ou commissionnaire qui a employé des ouvriers à l'accomplissement des travaux que le failli l'avait chargé d'exécuter ne peut se prévaloir de l'art. 549 pour se faire rembourser par privilège par la faillite le dernier mois d'appointements de ces ouvriers. — Rouen, 10 nov. 1860, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1099. — V. *Code de commerce*, n° 22.

17938. ... Même dans le cas où il aurait payé les ouvriers pour le compte du failli, ce paiement ne pouvant pas avoir pour effet de le subroger légalement dans leur privilège qui, par hypothèse, n'a pu prendre naissance. — Même arrêt.

17939. — C. *Commis* (C. com. nos 25 à 39). — La modification du dernier alinéa de l'art. 549 C. com. tel qu'il avait déjà été remanié par la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, modification introduite par la loi du 6 févr. 1895 (D. P. 95. 4. 34), a eu pour but de mettre la loi d'accord avec les usages commerciaux actuels. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 95. 4. 34, note 3.

17940. En effet, sous l'empire du code de commerce (loi de 1838) et de la loi du 4 mars 1889 qui n'a fait pour ainsi dire qu'étendre à la liquidation judiciaire ce qui avait déjà lieu pour la faillite, tous les employés d'un négociant en déconfiture, gens de service, ouvriers et commis, semblaient devoir venir au même rang sans aucune difficulté. — Rapport à la Chambre des députés, *ibid.*

17941. Mais peu à peu les habitudes commerciales se transformèrent, et le développement du commerce amena des modifications profondes dans le mode de rémunération de certains employés. On voulut stimuler leur zèle en adjoignant, parfois même en substituant au traitement fixe, une rémunération proportionnelle aux chiffres d'affaires traitées. — Rapport à la Chambre des députés, *ibid.*

17942. C'est ainsi que les uns ont un

liquidation judiciaire ou la faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 C. civ. pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis pour les six mois qui précèdent le jugement déclaratif sont admis au même rang (L. 4 mars 1889, art. 22).

traitement fixe avec un tant pour cent sur le chiffre des ventes faites à leur rayon ; les autres, les commis voyageurs notamment, sont payés par cha que jour de route avec une remise proportionnelle aux comman des prises ; d'autres enfin travaillent uniquement à la commission. D'autre part, une nécessité d'économie a amené un certain nombre de négociants ayant à placer des articles très différents à les confier à un même commis voyageur qui opère ainsi pour plusieurs maisons. — Rapport à la Chambre des députés, *ibid.*

17943. Or la jurisprudence s'est toujours refusée : 1° à étendre le mot « salaire » employé dans l'art. 549 C. com. à des remises proportionnelles sur le chiffre d'affaires conclues, 2° à assimiler à des « commis » les représentants de plusieurs maisons. — V. en ce sens Trib. Seine, 27 janv. et 1er mai 1837, D. P. 58. 3. 48. — Paris, 21 juin 1887, D. P. 88. 2. 20. — Paris, 17 févr. 1892, D. P. 93. 2. 3.

17944. C'est à cette situation fâcheuse qu'a voulu remédier la loi du 6 févr. 1895 en étendant le privilège des commis à une classe d'employés d'autant plus dignes d'intérêt que les remises qui leur sont allouées et qu'ils ne peuvent réclamer plus tôt ne leur sont souvent payées qu'à des époques éloignées, après le règlement définitif des opérations qui y donnent droit, c'est-à-dire quand peut-être leur patron sera déjà en état de faillite ou de liquidation judiciaire. — Rapport à la Chambre des députés, *ibid.*

17945. En même temps que la loi de 1895 accorde une légitime satisfaction aux personnes investies d'un privilège, elle constitue aussi une garantie pour la masse des créanciers ; car elle ne permet de réclamer ce privilège que pour des commissions dûment acquises, et elle écarte ainsi les réclamations qui se rattacherait à des opérations fictives ou destinées à ne pas se réaliser. — Rapport au Sénat, *ibid.*

17946. Mais, tout privilège devant être renfermé dans des étroites limites, il a été entendu que la loi s'appliquerait uniquement aux commis, et non aux courtiers et représentants de commerce, qui sont de véritables négociants et non des salariés. — Rapport au Sénat, *ibid.*

17947. Jugé, antérieurement à la loi du 6 févr. 1895, que le privilège accordé par l'art. 549 C. com. pour le salaire des commis du failli ne s'étend, ni aux avances de fonds pour voyages qui ne sont pas payables mensuellement et ne présentent pas le caractère alimentaire. — Paris, 21 juin 1887, D. P. 88. 2. 20, et la note.

17948. ... Ni aux commissions allouées aux employés de commerce en dehors de leurs appointements fixes, sur le chiffre des affaires qu'ils procurent à leur maison. — Même arrêt. — Paris, 17 févr. 1892, D. P. 94. 2. 1. — V. Code de commerce, n° 28.

17949. Toutefois on a fait observer que cette solution peut paraître bien rigoureuse en ce qui concerne les commissions allouées aux employés sur le chiffre des affaires qu'ils procurent à la maison ; car on les considère généralement en pratique et dans l'économie politique comme des suppléments de salaires ; il peut même se faire qu'un employé ne soit rémunéré que de cette façon, et que néanmoins il soit un véritable commis attaché d'une manière fixe et exclusive à une maison à laquelle il devrait tout son temps. — Note de M. Boistel sous l'arrêt précité du 17 févr. 1892.

17950. Décidé également que le privilège de l'art. 549 doit être refusé à celui qui était au service d'une maison en faillite, non à titre de simple employé à appointements fixes, mais à titre de gérant avec une bonification sur les affaires par lui traitées directement. — Lyon, 1er avr. 1884, D. P. 82. 2. 44.

17951. Il ne garantit pas la créance d'in-

demnité due à un commis congédié en vertu d'une convention même antérieure au jugement déclaratif. — Trib. com. de Marseille, 25 janv. 1883, J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1100.

17952. Lorsque le syndic n'a pas exécuté les engagements pris par le failli à l'égard d'un employé qui avait engagé ses services à ce dernier, et a été condamné envers ledit employé à des dommages-intérêts à raison de la résolution du contrat, le montant de ces dommages-intérêts n'est pas garanti par le privilège édicté par l'art. 549 C. com., pour le salaire des commis et ouvriers. — Paris, 17 févr. 1892, D. P. 94. 2. 1.

17953. L'administrateur général d'un concert, qui touche à la fois des appointements élevés et une part dans les bénéfices, ne saurait être rangé ni dans la catégorie des gens de service ni dans celle des commis, et par suite ne jouit pas, en cas de faillite du directeur de l'établissement, du privilège établi par l'art. 549 C. com. — Paris, 20 mai 1879, D. P. 80. 2. 120.

17954. Le privilège accordé aux gens de service et aux commis ne saurait davantage être invoqué par les sapeurs-pompiers de service dans un théâtre. — Trib. com. Seine, 23 juill. 1883, J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1102.

17955. En cas de faillite d'un directeur de théâtre, les artistes dramatiques et les musiciens de l'orchestre n'ont pas non plus droit à être payés par préférence aux autres créanciers sur le cautionnement imposé par l'administration municipale au directeur à titre de garantie de l'entreprise. — Même jugement. — V. Code de commerce, n° 36.

17956. Le privilège que l'ancien art. 549 accordait aux ouvriers et aux commis d'une faillite pour le paiement de leurs salaires avait un point de départ identique : reconnu aux ouvriers pour un mois et aux commis pour six mois de salaires, il courait du jour de la déclaration de faillite, ce qui s'entendait, non pas de la date de la cessation des paiements, mais de celle du jugement déclaratif de la faillite. — Trib. com. Seine, 13 juill. 1853, D. P. 92. 2. 179, note 1. — Trib. com. Versailles, 6 mars 1861, *ibid.* — Paris, 27 févr. 1866, *ibid.* — Trib. com. Seine, 13 avr. 1867, *ibid.* — Trib. com. Seine, 5 févr. 1884, *ibid.* — Trib. com. Seine, 8 mai 1884, *ibid.* — Trib. com. Seine 9 avr. 1885, *ibid.* — Comp. Rouen, 31 août 1867, J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1103.

17957. On s'est demandé si l'art. 22 de la loi du 4 mars 1889, qui a porté de un à trois mois la durée du privilège reconnu aux ouvriers, n'a pas également changé le point de départ de ce privilège. — D. P. 92. 2. 179, note 1.

17958. Il a été décidé que, sous l'empire du nouvel art. 549, le privilège établi par cet article pour le paiement des salaires dus aux commis d'un failli a son point de départ au jour du jugement déclaratif de la faillite ; mais que c'est au contraire l'époque de l'ouverture de la faillite, par suite, la date de la cessation des paiements qui déterminent le point de départ du privilège accordé aux ouvriers du failli. — Trib. com. de Fécamp, 21 janv. 1891, D. P. 92. 2. 179.

17959. 5° Fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille (C. com. nos 40 à 44). — Le privilège établi par l'art. 2101, § 5, C. civ., pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille peut être invoqué en cas de faillite pour les fournitures antérieures au jugement déclaratif de la faillite. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1103. — V. Code de commerce, n° 40.

17960. Mais il ne s'étend jamais au delà, alors même qu'un second jugement aurait reporté à une date antérieure l'ouverture de la faillite ; le fournisseur ne saurait être ad-

mis, en pareil cas, à prétendre exercer son privilège pour la période de six mois qui a précédé la date de la cessation des paiements. — Rouen, 31 août 1867, J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1103.

17961. — II. PRIVILÈGES GÉNÉRAUX RÉSULTANT DE LOIS PARTICULIÈRES (C. com. nos 45 à 55). — 1° Privilèges du Trésor public sur les biens des comptables (C. com. nos 46 et 47). — V. Code de commerce, n° 46.

17962. — 2° Privilège du Trésor public pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police (C. com. nos 48 et 49). — Il importe peu, pour que ce privilège puisse s'exercer à l'encontre de la faillite, que le jugement ou l'arrêt liquidant les frais ne soit intervenu qu'après le jugement déclaratif. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1104.

17963. Ainsi, et spécialement, la créance des frais avancés par le Trésor pour une poursuite dirigée contre le failli à raison de faits d'escroquerie antérieurs à la faillite doit être colloquée par privilège. — Trib. com. Seine, 22 janv. 1890, J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1104.

17964. — 3° Privilège pour frais de la défense des condamnés en matière criminelle, correctionnelle et de police (C. com. n° 50).

17965. — 4° Privilège de l'administration des douanes (C. com. nos 51 et 52).

17966. — 5° Privilège de l'administration des contributions indirectes (C. com. nos 53 et 54). — L'administration des Douanes, non plus que la Régie des contributions indirectes, ne peut être admise à exercer un privilège, à l'encontre de la masse, sur le prix de la vente des meubles et effets mobiliers du redevable failli, pour une créance née postérieurement au jugement déclaratif. — Req. 30 avr. 1889, D. P. 90. 1. 20.

17967. Et spécialement pour les droits dus à raison d'un débit de boissons ouvert à une date postérieure à la déclaration de faillite, sans l'autorisation du syndic ni du juge-commissaire. — Même arrêt.

17968. Jugé, il est vrai, que le privilège du Trésor est régi par des lois spéciales, auxquelles le droit commun ne peut déroger que par des dispositions formelles ; et que, spécialement, le privilège sur les meubles attribué à la douane par les lois du 22 août 1791 et du 4 germ. an 2 s'exerce sur le prix d'un immeuble du failli, réalisé par une vente même postérieure au jugement déclaratif. — Civ. r. 16 mai 1888, D. P. 88. 1. 353.

17969. Mais cette solution donnée par la chambre civile n'est aucunement en contradiction avec celle admise par la chambre des requêtes. Celle-ci décide que les créances du Trésor doivent avoir été acquises antérieurement au jugement déclaratif pour être garanties par un privilège opposable à la masse : la chambre civile, sans examiner cette question et statuant uniquement sur un point de procédure, reconnaît à la Régie, à la différence des autres créanciers pourvus de privilèges généraux, un droit de poursuites individuelles survivant à l'état de faillite du redevable ; mais il est évident que ce droit de poursuite est subordonné à l'existence même du privilège, lequel ne garantit que les créances du Trésor nées antérieurement à la faillite. Ces deux décisions de la cour suprême sont donc faciles à concilier. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1104.

17970. — 6° Privilège de l'administration des contributions directes (C. com. n° 55).

§ 2. — Privilèges spéciaux sur certains meubles et effets mobiliers (C. com. nos 56 à 82).

17971. — I. PRIVILÈGES ÉTABLIS PAR LE CODE CIVIL (C. com. nos 56 à 67). — 1° Privilège du bailleur (C. com. nos 57 et 58).

17972. — 2^o *Privilege du créancier gagiste* (C. com. nos 59 à 61).

17973. — 3^o *Privilege pour frais relatifs à la conservation de la chose* (C. com. n^o 62). — Les règles du droit civil concernant ce privilege sont complètement applicables au cas de faillite. Ainsi ce privilege ne peut porter que sur un objet déterminé et non sur la généralité de l'actif du débiteur; il ne peut être étendu aux frais faits pour l'amélioration de la chose. — Lyon, 1^{er} avr. 1881, D. P. 82. 2. 44.

17974. — 4^o *Privilege du vendeur d'effets mobiliers non payés* (C. com. nos 63 et 64).

17975. — 5^o *Privilege de l'aubergiste pour ses fournitures* (C. com. n^o 65).

17976. — 6^o *Privilege du voiturier pour frais de voiture et dépenses accessoires* (C. com. n^o 66).

17977. — 7^o *Privilege sur le cautionnement des fonctionnaires publics* (C. com. n^o 67).

17978. — II. PRIVILEGES ÉTABLIS PAR LE CODE DE COMMERCE (C. com., nos 68 à 71). — Les privileges créés par le code de commerce sont ceux existant : ... 1^o En faveur du commissionnaire. — V. *suprà*, art. 95 C. com.

17979. ... 2^o Sur les navires, V. *suprà*, art. 91 et s. C. com.

17980. ... 3^o Sur les chargements des navires, V. *suprà*, art. 307 et 308 C. com.

17981. ... 4^o En faveur du prêteur à la grosse, V. *suprà*, art. 320 et s. C. com.

17982. — III. PRIVILEGES ÉTABLIS PAR DES LOIS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX (C. com. nos 72 à 82). — 1^o *Privilege des ouvriers et fournisseurs en matière de travaux publics* (C. com. nos 73 et 74).

17983. — 2^o *Privilege des sous-traitants, proposés ou agents d'une entreprise de marchés de fournitures pour les armées* (C. com. n^o 75).

17984. — 3^o *Privilege sur le cautionnement des agents de change et des courtiers* (C. com. n^o 76).

17985. — 4^o *Privilege de l'administration des contributions directes* (C. com. nos 77 à 79).

17986. — 5^o *Privilege de l'administration de l'Enregistrement pour le recouvrement des droits de mutation par décès, sur le revenu des biens à déclarer* (C. com. n^o 80).

17987. — 6^o *Privilege du Trésor public en matière de drainage pour l'annuité échue et l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés* (C. com., n^o 81).

17988. — 7^o *Privilege au profit des aliénés* (C. com. n^o 82).

§ 3. — *Privileges spéciaux sur certains immeubles* (C. com. nos 83 à 95).

17989. — PRIVILEGES ÉTABLIS PAR LE CODE CIVIL (C. com. nos 83 à 90). — 1^o *Privilege du vendeur d'immeubles* (C. com. n^o 83). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16288 et s.

17990. — 2^o *Privilege du prêteur de deniers pour l'acquisition d'un immeuble* (C. com. n^o 86). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16300 et s.

17991. — 3^o *Privilege des cohéritiers et copartageants* (C. com. n^o 87). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16303 et s.

17992. — 4^o *Privilege des architectes, entrepreneurs, maçons et ouvriers sur la plus-value résultant de leurs travaux* (C. com. n^o 88). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16315 et s.

17993. — 5^o *Privilege du prêteur de deniers pour le paiement des ouvriers* (C. com. n^o 89).

17994. — 6^o *Privilege de séparation des patrimoines sur les immeubles d'une succession en faveur des créanciers et légataires du*

défunt (C. com. n^o 90). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 16354 et s.

17995. II. PRIVILEGES RÉSULTANT DE LOIS PARTICULIÈRES (C. com. nos 91 à 95). —

1^o *Privilege du Trésor public sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables ou leurs femmes depuis leur nomination* (L. 5 sept. 1807, art. 4) (C. com. n^o 92). — V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 17106 et s.

17996. — 2^o *Privilege pour indemnité de plus-value en matière de dessèchement de marais* (L. 16 sept. 1807) (C. com. n^o 93). — V. *Supplément au Code civil annoté*, n^o 17081.

17997. — 3^o *Privilege des prêteurs de fonds pour les travaux de recherche de mines et les travaux de construction* (L. 21 avr. 1810, art. 20) (C. com. n^o 94).

17998. — 4^o *Privileges en matière de drainage au profit du Trésor public, du Crédit foncier, des syndicats, des prêteurs et des entrepreneurs sur les terrains drainés* (L. 17 juill. 1856, art. 3 à 8; L. 28 mai 1858) (C. com. n^o 95).

§ 4. — *Droit de poursuite individuelle des créanciers privilégiés* (C. com. nos 96 à 105).

17999. — V. *Code de commerce*, nos 96 et s.

Art. 550. L'art. 2102 du Code civil est ainsi modifié à l'égard de la faillite :

Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli aura privilege pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront être alloués par les tribunaux.

Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus ne pourra pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes.

Lorsqu'il y aura vente ou enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur pourra exercer son privilege comme au cas de résiliation ci-dessus, et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine.

Les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble un gage suffisant, et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée. Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation, et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée.

Le privilege et le droit de revendication établis par le n^o 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite (L. 12 févr. 1872).

DIVISION.

§ 1. — *Privilege du bailleur; Droit de relocation par les créanciers du failli* (n^o 18000).

§ 2. — *Privilege et droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers* (n^o 18008).

§ 1^{er}. — *Privilege du bailleur; Droit de relocation par les créanciers du failli* (C. com. nos 1 à 52).

18000. — I. PRIVILEGE DU BAILLEUR (C. com. nos 1 à 38). — 1^o *Etendue du privilege du bailleur en cas de résiliation du bail* (C. com., nos 13 à 16).

18001. — 2^o *Etendue du privilege du bailleur en cas de non-résiliation du bail* (C. com. nos 17 à 38). — L'année courante pendant laquelle, pour les loyers à échoir, la loi de 1872 reconnaît le privilege du bailleur est celle au cours de laquelle se place l'événement qui motive l'exercice du privilege. — Trib. civ. Seine, 1^{er} août 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1120. — V. *Code de commerce*, n^o 25.

18002. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du locataire, le privilege du vendeur ne pouvant pas être exercé, le locataire a le droit d'être colloqué, dans les limites déterminées par l'art. 550 C. com., sur le prix de tous les objets garnissant les lieux loués, sans que la masse puisse réclamer l'attribution à son profit du montant de la collocation à laquelle le vendeur aurait pu prétendre d'après le droit commun de l'art. 2102 C. civ., et sans que le vendeur puisse être admis à se prévaloir de son privilege à l'encontre du locataire sur le montant de la collocation privilégiée obtenue par celui-ci. — Dijon, 8 janv. 1894, D. P. 95. 2. 17, et les *Observ.* de M. de Loynes sous cet arrêt.

18003. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la cour de cassation qui décide que, à la différence du privilege du vendeur d'effets mobiliers prévu par l'art. 550 C. com., le privilege du bailleur sur les meubles garnissant la maison louée subsiste après la faillite du débiteur ou son admission à la liquidation judiciaire, alors même qu'il eût été en principe primé par celui du vendeur, en vertu de l'art. 2102-4^o C. civ., à raison de la connaissance qu'avait le propriétaire du non-paiement du prix des meubles. — Req. 18 févr. 1895, D. P. 95. 1. 230, et rapport de M. le conseiller Lardinois.

18004. La disposition de l'art. 550 C. com., modifiée par la loi du 12 févr. 1872, qui restreint le privilege du bailleur, ne s'applique pas au cas de faillite d'un sous-locataire, si une clause formelle du bail interdisait au preneur de céder en tout ou partie son droit au bail sans le consentement du bailleur et si la sous-location a eu lieu contrairement à cette prohibition. — Req. 11 avr. 1892, D. P. 92. 1. 345.

18005. Dans ce cas, le bailleur peut réclamer sur le prix des meubles du sous-locataire failli vendus par les soins du syndic sa collocation privilégiée, non seulement pour le prix de la sous-location, conformément à l'art. 1753 C. civ., mais encore pour tous les loyers échus ou à échoir dus par le locataire principal. — Même arrêt.

18006. — II. DROIT DE RELOCATION PAR LES CRÉANCIERS DU FAILLI (C. com. nos 39 à 47).

18007. — III. RÉTROACTIVITÉ (C. com. nos 48 à 52).

§ 2. — *Privilege et droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers* (C. com. nos 53 à 123).

18008. — I. PRIVILEGE DU VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS (C. com. nos 53 à 85). — Bien que la rigueur de l'art. 550 se comprenne surtout pour les marchandises du commerce du failli, dont la présence dans ses magasins a dû contribuer à augmenter son crédit, cette disposition est absolument générale et peut être invoquée dès lors contre tout vendeur d'effets mobiliers sans distinction entre les marchandises et autres meubles, entre les choses corporelles et les choses incorporelles.

— J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1258. — V. *Code de commerce*, n° 74.

18009. Ainsi le vendeur d'un fonds de commerce ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, faire valoir son privilège contre la masse. — Trib. com. Seine, 11 janv. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1258.

18010. ... Ni demander la résolution du contrat. — Même jugement. — Paris, 21 mai 1887, D. P. 90. 1. 161.

18011. Jugé même que, si le jugement qui a prononcé la résolution de la vente antérieurement à la déclaration de faillite n'est qu'un jugement par défaut susceptible d'opposition, le syndic a le droit de former opposition et d'invoquer ensuite contre le vendeur, en cours d'instance, le bénéfice de l'art. 550. — Paris, 21 mai 1887, précité.

18012. Mais cette décision a été cassée par un arrêt de la chambre civile aux termes duquel la suppression du droit de résolution du vendeur n'est édictée que pour le cas où l'action en résolution est exercée à l'encontre de la faillite et ne saurait, en conséquence, être opposée au vendeur qui a intenté son action avant la déclaration de faillite, alors même que sa demande aurait été suivie d'un jugement par défaut, frappé d'opposition avant la même époque, et que le jugement contradictoire rendu depuis la déclaration de faillite aurait été l'objet d'un appel. — Civ. c. 24 déc. 1889 D. P. 90. 1. 161, et la note de M. Boistel sur cet arrêt.

18013. Jugé également, par application des mêmes principes, que la cession d'une ligne de chemin de fer, qui a pour objet non la ligne elle-même qui fait partie du domaine public, mais le droit à son exploitation et aux bénéfices pouvant en provenir, est une vente d'objets mobiliers incorporels, tombant sous le coup de l'art. 550 c. com. en cas de faillite de la compagnie cessionnaire. — Paris, 2 févr. 1888, D. P. 89. 2. 163, et sur pourvoi, Civ. r. 3 mars 1890, D. P. 91. 1. 415.

18014. ... Qu'il en est ainsi, spécialement, de la cession de lignes de chemins de fer d'intérêt local à une compagnie de chemins de fer d'intérêt général, cession qui a pour effet d'incorporer les lignes cédées à celles de la compagnie cessionnaire et ne maintient pas à chaque réseau une individualité et un patrimoine distincts; que l'état de faillite du cessionnaire rend donc caduc le droit de résolution, aussi bien que le privilège et le droit de revendication du vendeur. — Mêmes arrêts.

18015. L'engagement pris par le cessionnaire de pourvoir chaque année au service des obligations ne constitue qu'une modalité du paiement du prix et ne modifie en rien le caractère du contrat principal. — Même arrêt.

18016. En conséquence, les obligataires qui devaient être ainsi payés se trouvent, au regard de la compagnie cessionnaire tombée en faillite, dans la situation de créanciers d'un vendeur non payé de son prix de vente, et n'ayant, aux termes de l'art. 550 c. com., ni l'action en résolution, ni l'action en revendication, mais seulement une action en paiement par voie de production au marc le franc du passif de la faillite. — Mêmes arrêts.

18017. Il est également admis que le privilège reconnu en principe au vendeur d'un office sur le prix de la revente de cet office cesse de lui appartenir dans le cas où le cessionnaire, malgré sa qualité d'officier public, s'est livré à des actes de commerce qui lui ont fait attribuer la qualité de commerçant et a été déclaré en faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1258. — V. *Code de commerce*, n° 76.

18018. La disposition de l'art. 550 C. com., qui écarte, en cas de faillite, le privilège du

vendeur d'effets mobiliers, ne s'applique pas, lorsque le débiteur a été déclaré en faillite postérieurement au règlement provisoire de la contribution ouverte sur le prix de vente d'un fonds de commerce. — Paris, 25 juill. 1882, D. P. 83. 2. 215.

18019. Les créanciers colloqués sur la somme mise en distribution sont investis par le règlement provisoire, à l'exclusion de ceux qui n'ont pas produit dans le délai légal, de droits auxquels la faillite postérieurement déclarée ne peut porter atteinte et qui s'opposent à ce que la somme mise en distribution soit comprise dans la répartition de l'actif. Il importe peu que les créanciers non produisant aient contredit le règlement provisoire avant la déclaration de faillite et qu'il n'ait été statué sur ce contredit qu'après cette déclaration. — Même arrêt.

18020. La question de savoir si l'on doit refuser de donner effet, en cas de faillite, à la clause insérée dans le contrat de vente par laquelle le vendeur se réserve la propriété de la chose vendue jusqu'au paiement intégral du prix, contrairement au droit commun de l'art. 1138 C. civ., est controversée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1260. — Comp. *Code de commerce*, n° 85.

18021. Dans un premier système, consacré par la cour de cassation, on décide que cette clause est valable et opposable à la masse, et que le vendeur non payé peut s'en prévaloir pour revendiquer l'objet contre la faillite. — Civ. r. 28 janv. 1869, D. P. 69. 1. 134. — Req. 2 juin 1869, D. P. 70. 1. 123.

18022. Spécialement est valable et opposable aux créanciers du locataire tombé en faillite, le contrat par lequel un constructeur de machines déclare donner, à titre de location, une machine avec cette clause que ladite machine sera payable par termes mensuels, et que le locataire en deviendra propriétaire dès que ces versements mensuels auront atteint une somme indiquée dans la convention; que, par suite, le syndic ne peut pas prétendre retenir cette machine dans le gage général des créanciers et que le constructeur a le droit de la revendiquer, puisqu'il en est toujours resté propriétaire. — Rouen, 17 nov. 1887, et Alger, 18 févr. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1260.

18023. Mais cette solution est très contestable, puisqu'on est en présence d'une vente, et non pas d'un louage. Il n'y a pas louage, puisqu'il n'y a pas obligation de restituer à l'expiration du bail. Il y a vente avec cette particularité que le transfert de propriété est reporté à une époque postérieure à la livraison, et que le paiement du prix doit avoir lieu à des époques fixes. Or si, *inter partes*, au point de vue du droit commercial, on ne peut pas contester la validité de la stipulation par laquelle le vendeur s'est réservé la propriété jusqu'au paiement intégral du prix, il semble bien qu'une telle clause ne puisse être opposée à la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1260.

18024. Aussi est-il préférable de décider avec la jurisprudence de plusieurs cours d'appel françaises ou belges que, la disposition de l'art. 550 C. com. étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé par aucune convention. — Montpellier, 20 févr. 1885, D. P. 86. 2. 171. — Trib. com. Seine, 11 janv. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1260. — Bruxelles, 9 févr. 1887, *ibid.*

18025. Vainement alléguerait-on que la clause retardant la transmission de propriété jusqu'au paiement du prix transforme l'opération, soit en un bail, soit en une vente sous condition suspensive; cette interprétation est inacceptable, attendu que, dans

toutes les hypothèses précitées, il s'agissait d'une vente ferme, affectée d'une clause équivalant à la rétention conventionnelle d'un privilège, clause manifestement contraire à l'ordre public. — Mêmes arrêts (motifs).

18026. — II. DROIT DE REVENDICATION; RÉ-SOLUTION; RÉTENTION (C. com. nos 86 à 118). — 1° *Droit de revendication* (C. com. nos 86 à 94). — L'art. 550 s'applique-t-il au cas où une convention expresse a retardé la translation de propriété jusqu'au paiement du prix? — V. *Code de commerce*, n° 92, et *infra*, art. 576 C. com..

18027. — 2° *Droit de résolution* (C. com. nos 95 à 117). — L'état de faillite du cessionnaire rend caduc le droit de résolution aussi bien que le privilège et le droit de revendication du vendeur. — Civ. r. 21 avr. 1884, D. P. 84. 1. 241. — Paris, 2 févr. 1888, D. P. 89. 2. 163. — Civ. c. 24 déc. 1889, D. P. 90. 1. 161. — V. *Code de commerce*, n° 107.

18028. Et la perte de l'action en résolution de la vente d'un fonds de commerce entraîne la perte de l'action en résolution du bail consenti par le vendeur à l'acheteur. — Paris, 21 mai 1887, D. P. 90. 1. 161.

18029. Mais la suppression du droit de résolution du vendeur n'est édictée que pour le cas où l'action en résolution est exercée à l'encontre de la faillite. — Civ. c. 24 déc. 1889, D. P. 90. 1. 161, et la dissertation de M. Boistel, sous cet arrêt.

18030. En conséquence, elle ne saurait être opposée au vendeur qui a intenté son action avant la déclaration de faillite. — Même arrêt.

18031. ... Alors même que sa demande aurait été suivie d'un jugement par défaut, frappé d'opposition avant la même époque, et que le jugement contradictoire rendu depuis la déclaration de faillite aurait été l'objet d'un appel. — Même arrêt.

18032. Le vendeur, en tant que créancier privilégié et muni du droit de résolution, n'est pas représenté par les syndics; l'adjudication poursuivie à leur requête n'éteint donc pas son droit de résolution. — Besançon, 23 mars 1894, D. P. 94. 2. 585.

18033. Le syndic ne peut être considéré non plus comme le mandataire spécial de ce vendeur, alors même qu'il l'a informé de son intention de vendre l'immeuble sur une mise à prix de..., et que le notaire du vendeur a accepté cette mise à prix, si l'immeuble a été adjugé au-dessous du chiffre fixé. — Même arrêt.

18034. — 3° *Droit de rétention* (C. com. n° 118). — V. *infra*, art. 577 C. com.

18035. — III. RÉTROACTIVITÉ (C. com. nos 119 à 123).

Art. 551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

18036. Malgré la faillite du locataire, le propriétaire peut, pour le paiement des loyers qui lui sont dus, pratiquer une saisie-arrêt sur le prix du mobilier réalisé par le commissaire-priseur sur l'ordre du syndic, et ce dernier ne saurait demander la nullité de cette saisie sous prétexte qu'il est chargé de toucher et d'administrer les deniers de la faillite pour les distribuer ensuite suivant les formes de l'art. 551 C. com. — Rouen, 8 mai 1886, D. P. 88. 2. 111, et la note.

18037. Le tribunal compétent pour connaître d'une action en paiement d'une créance

ne devient point incompetent par le seul fait de la faillite du défendeur, et doit retenir l'affaire, alors même que cette faillite s'est ouverte dans le ressort d'un autre tribunal. — Civ. c. 8 déc. 1884, D. P. 85. 1. 286, et la note.

18038. Mais la question de savoir si la créance est privilégiée, se rattachant essentiellement aux opérations de la faillite, ne peut être jugée que par le tribunal du lieu de la faillite. — Même arrêt.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

18039. Les art. 552 à 556 C. com., sont applicables au cas de déconfiture du débiteur. — Trib. de Dunkerque, 15 mai 1884, D. P. 85. 3. 40.

18040. En conséquence, les droits sur la masse chirographaire des créanciers hypothécaires, colloqués pour partie seulement dans la distribution du prix des immeubles, sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière. — Même jugement.

18041. D'où il suit enfin que les collocations de ces créanciers dans la contribution ne peuvent pas être déterminées avant le règlement définitif des ordres déjà en cours. — Même jugement.

Art. 553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés ou hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

18042. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur certains immeubles n'ont le droit de concourir avec la masse chirographaire aux distributions de l'actif chirographaire antérieures aux distributions de l'actif qui leur est affecté qu'en cas de formation de l'état d'union et ils ne peuvent exercer ce droit sur les sommes distribuées en exécution d'un concordat. — Trib. com. Seine, 23 juin 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1138. — V. *Code de commerce*, nos 6 et 7.

Art. 554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

18043. Suivant un arrêt, si, dans la liquidation d'une faillite, la masse hypothécaire ne peut, en principe, s'enrichir aux dépens de la masse chirographaire qui a droit de répéter sur le prix de vente des immeubles aliénés les sommes qu'elle a avancées pour désintéresser un créancier inscrit sur ces immeubles, il n'en est ainsi que sous la condition que le syndic se soit conformé, pour la conservation des droits de la masse chirographaire, aux règles tracées par la loi. — Rennes, 2 janv. 1880, D. P. 81. 2. 30. — V. en sens contraire, *Code de commerce*, n° 3.

18044. Ainsi le syndic ne peut exercer, au nom et dans l'intérêt de la masse chirographaire, les droits d'un créancier privilégié ou hypothécaire qu'il a désintéressé et dont l'inscription a été radiée, si sa créance n'a pas été inscrite, aucune disposition de loi ne dispensant d'inscription les créances du syndic. — Même arrêt.

18045. Et, le paiement fait par le syndic à ce créancier avec les deniers de la faillite étant réputé fait au nom et en l'acquit du débiteur, le syndic ne peut prétendre avoir été subrogé légalement dans le privilège ou l'hypothèque qui garantissait la créance remboursée, la subrogation supposant nécessairement le paiement par un tiers. — Même arrêt.

18046. L'art. 554 C. com., relatif aux droits des créanciers hypothécaires en cas de faillite, n'est applicable que si leur hypothèque porte sur les biens du failli lui-même. — Paris, 22 janv. 1890, D. P. 92. 2. 105, et les observ. de M. Boistel sous cet arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 10.

18047. En conséquence, lorsque l'hypothèque a été consentie par un tiers, caution ou codébiteur solidaire du failli, et que le créancier hypothécaire a touché un dividende dans la masse chirographaire de celui-ci, il n'y a pas lieu de le colloquer dans l'ordre ouvert pour la totalité de sa créance, et de restituer à la masse chirographaire du failli le montant du dividende reçu. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 11.

18048. Il ne doit être colloqué que pour ce qui lui reste dû, et la diminution de sa créance hypothécaire profite aux créanciers inscrits postérieurement à lui. — Même arrêt.

18049. Et il en est ainsi, alors même que le failli est devenu l'héritier pur et simple de son codébiteur dont l'immeuble était hypothéqué à sa dette, l'inscription de l'hypothèque ayant suffi pour la soustraire aux conséquences de la confusion du patrimoine du *de cujus* avec celui de l'héritier. — Même arrêt. — V. toutefois *Observ. précitées* de M. Boistel. — V. *Code de commerce*, n° 12.

Art. 555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

18050. Le créancier hypothécaire ou privilégié qui, dans l'ordre distributif du prix de l'immeuble à lui affecté, n'a obtenu de

collocation utile que pour une portion de sa créance devient pour la portion non utilement colloquée un simple créancier chirographaire investi sur l'actif chirographaire d'un droit proportionnel à ce reliquat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1141.

18051. Si donc le créancier hypothécaire ou privilégié, antérieurement à l'ordre, a touché dans les répartitions de l'actif chirographaire un dividende basé, conformément à l'art. 553, sur la valeur nominale de son titre, il peut conserver ce dividende, mais seulement pour la somme afférente à la portion de sa créance non payée dans l'ordre, et ainsi dégénérée en créance chirographaire ; quant à la portion du même dividende correspondant au montant de sa collocation partielle, elle doit être restituée à la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1141. — V. *Code de commerce*, n° 2.

18052. Et, comme le paiement partiel fait au créancier hypothécaire d'un failli sur le prix de l'immeuble affecté à son hypothèque doit être imputé d'abord sur les intérêts et non sur le capital de sa créance, la somme représentative des intérêts de ladite créance courus depuis le jugement déclaratif de la faillite et payés dans l'ordre doit figurer, au même titre d'intérêt, dans le compte ayant pour objet de déterminer, après le paiement partiel effectué avec le prix du bien hypothéqué, la somme pour laquelle le créancier hypothécaire sera admis à prendre part aux répartitions dans la masse chirographaire. — Civ. c. 12 juill. 1876, D. P. 77. 1. 305, et le rapport de M. le conseiller Massé.

Art. 556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

18053. Le créancier dont l'hypothèque judiciaire avait été régulièrement conservée par une inscription prise avant la faillite du débiteur, mais est ultérieurement tombée en péremption faute de renouvellement dans les dix années, peut, au moyen d'une inscription nouvelle, faire valoir ses droits sur les immeubles acquis par le failli depuis le concordat. — Req. 18 févr. 1878, D. P. 78. 1. 291. — V. *Code de commerce*, n° 4.

SECTION IV.

Des droits des femmes.

Art. 557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

Art. 558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

18054. La disposition de l'art. 558 C. com. d'après laquelle la femme du failli ne peut reprendre les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers qui lui sont pro-

venus de donations ou successions, que si l'origine des deniers a été constatée par acte authentique et si la déclaration d'emploi a été expressément stipulée au contrat d'acquisition, s'applique exclusivement aux reprises immobilières. — Req. 1^{er} déc. 1879, D. P. 80. 1. 230.

18055. En conséquence, la femme du failli peut reprendre une rente sur l'Etat, valeur mobilière, à la seule condition d'établir que ladite rente a été payée de deniers lui appartenant. — Même arrêt.

18056. L'art. 558 C. com. prévoit exclusivement le cas où la femme veut reprendre des immeubles ; il ne paraît donc pas devoir s'appliquer lorsqu'il s'agit uniquement de valeurs mobilières, notamment d'une rente sur l'Etat non immobilisée. — D. P. 80. 1. 230, notes 1 et 2.

18057. En cas de faillite du mari, la femme peut revendiquer les biens acquis par elle et en son nom à titre onéreux pendant le mariage, lorsqu'elle a déclaré qu'elle employait par anticipation à cet achat le prix à provenir d'immeubles à elle propres, et que la vente de ces immeubles a été réalisée par un acte authentique déterminant la quotité des sommes acquises à la femme et reçues par le mari, encore bien qu'il faille en déduire une part représentant les droits indivis d'un tiers dans lesdits immeubles. — Req. 8 nov. 1886, D. P. 87. 1. 395, et la note. — V. Code de commerce, nos 8 et s.

18058. Il n'est pas nécessaire, pour autoriser la revendication de la femme et faire tomber la présomption de l'art. 559 C. com., qu'en outre, au moment du paiement du prix des immeubles acquis par elle, son mari ait déclaré de quelles valeurs et dans quelles proportions provenaient les deniers par lui versés au vendeur, l'art. 1250, § 2, c. civ., relatif à un cas de subrogation personnelle, ne s'appliquant pas en matière de remploi. — Même arrêt.

Art. 559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

18059. — I. REPRISE EN NATURE DES EFFETS MOBILIERS (C. com. nos 1 à 11). — Il est aujourd'hui généralement admis que la femme peut revendiquer les meubles acquis par elle à titre onéreux, spécialement ceux acquis en emploi de deniers propres. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1152. — V. en sens contraire Code de commerce, n° 10.

18060. Et, la loi n'exigeant aucune preuve spéciale pour la justification de la propriété des meubles ainsi acquis à titre onéreux, il ne paraît même pas possible d'appliquer par analogie la disposition de l'art. 558 au cas où

la femme voudrait revendiquer des meubles incorporels (actions, obligations) comme acquis en emploi de deniers propres. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1152. — V. *supra*, art. 558 C. com.

18061. Sur le sort, en cas de faillite, des avantages entre époux résultant du contrat de mariage, V. *infra*, art. 564 C. com.

18062. — II. CONDITIONS DE LA REPRISE EN NATURE DES EFFETS MOBILIERS; IDENTITÉ; PREUVE (C. com. nos 12 à 20).

18063. — III. CAS OU L'IDENTITÉ DES OBJETS MOBILIERS N'EST PAS PROUVÉE; DROIT DE CRÉANCE (C. com. nos 21 à 29). — La femme du failli qui se présente à la faillite de son mari comme simple créancière, à raison d'effets mobiliers par elle apportés lors du mariage, ou qu'elle aurait acquis personnellement durant le mariage, reste, quant à la preuve de l'origine et de la valeur de ces effets, sous l'empire du droit commun, l'art. 560 étant exclusivement relatif à l'existence et à l'exercice de son droit de reprise en nature ou en revendication. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1154. — Comp. Dijon, 4 févr. 1884, D. P. 84. 2. 169. — V. Code de commerce, n° 26.

18064. Ainsi la femme du failli peut, à l'effet d'établir l'existence et le montant de sa créance, être admise, faute d'inventaire ou d'acte authentique, à établir l'origine et la valeur d'effets mobiliers à elle échus personnellement durant le mariage, suivant les modes de preuve autorisés par les art. 1415 et 1504 c. civ., c'est-à-dire par témoins, titres, papiers domestiques, et, au besoin, par commune renommée. — Dijon, 4 févr. 1884, précité.

18065. La distinction établie par cette jurisprudence au point de vue des preuves exigées entre le cas où la femme se présente comme propriétaire et celui où elle produit simplement comme créancière n'a pas été maintenue par la cour de cassation. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1154.

18066. Il a été jugé, en effet que la femme d'un commerçant ne peut réclamer, soit hypothécairement, soit chirographairement, à l'encontre de la faillite de son mari, la valeur des capitaux ou titres à elle échus au cours du mariage et touchés par le mari, à moins que la consistance desdites valeurs n'ait été établie par un inventaire ou autre acte authentique. — Civ. c. 22 nov. 1886, D. P. 87. 1. 113.

18067. Mais on a fait observer que l'argument tiré par cet arrêt du texte des art. 1499 et 1510 C. civ. pour justifier l'assimilation, au point de vue des justifications à fournir, de la femme créancière à la femme revendiquante n'est pas à l'abri de la critique. L'un et l'autre article, en effet, se réfèrent uniquement au cas où la femme voudrait reprendre *in specie* les objets mobiliers à elle échus. L'extension de cette doctrine à la reprise en valeur, et particulièrement à la reprise chirographaire, semble donc difficile à justifier sur le terrain des textes comme sur celui des principes. — V. note de M. Louis Guénée sous l'arrêt précité, D. P. 87. 1. 113, et J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1154.

18068. — IV. CARACTÈRE DE LA REPRISE EN NATURE C. com. nos 30 à 33).

18069. — V. HABITS ET LINGE A L'USAGE DE LA FEMME (C. com. n° 34).

18070. — VI. RÉTROACTIVITÉ (C. com. nos 35 et 36).

Art. 561. L'action en reprise résultant des dispositions des art. 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

Art. 562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

Art. 563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

DIVISION.

SECT. 1. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME EN CAS DE FAILLITE DU MARI (n° 18071).

§ 1. — Cas où l'hypothèque légale de la femme est restreinte par l'effet de la faillite du mari (n° 18071).

§ 2. — Immeubles soumis à l'hypothèque légale de la femme du failli (n° 18076).

§ 3. — Créances auxquelles s'applique l'hypothèque légale de la femme du failli (n° 18084).

§ 4. — Exercice de l'hypothèque légale de la femme du failli après concordat (n° 18089).

SECT. 2. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME EN CAS DE CESSATION DE PaiEMENTS DU MARI SANS FAILLITE DÉCLARÉE (n° 18093).

SECT. 3. — LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ (n° 18097).

SECT. 1^{re}. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME EN CAS DE FAILLITE DU MARI (C. com. nos 1 à 77).

§ 1^{er}. — Cas où l'hypothèque légale de la femme est restreinte par l'effet de la faillite du mari (C. com. nos 1 à 14).

18071. — I. MARI COMMERÇANT LORS DU MARIAGE (C. com. nos 1 à 8). — Pour savoir si le mari était ou non commerçant à l'époque de la célébration du mariage, il faut uniquement s'en tenir à la réalité des choses, c'est-à-dire à la profession effective du mari, abstraction faite de la qualité qu'il lui a plu de prendre dans son contrat de mariage. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1155. — V. Code de commerce, n° 4.

18072. Dans le cas où le mari a pris dans son contrat de mariage la qualité de commerçant, la femme peut, pour échapper aux restrictions de l'art. 563, soutenir que son mari, étant mineur lors de la célébration du mariage, ne pouvait être légalement considéré comme commerçant, attendu qu'il n'avait point obtenu l'autorisation exigée par l'art. 2 c. com. — Civ. r. 18 avr. 1882, D. P. 83. 1. 73.

18073. Vainement objecterait-on que le mineur seul peut se prévaloir de la nullité des actes par lui faits : la femme, en effet, dans ce cas, n'agit point en nullité, mais demande simplement à établir l'absence de l'une des conditions essentielles requises pour l'application de la disposition légale dont on se prévaut contre elle. — Même arrêt (motifs).

18074. Un créancier à titre solidaire des deux époux ne saurait prétendre que, la femme étant en réalité obligée vis-à-vis de lui, et son action contre les coobligés du failli subsistant malgré le concordat, il est recevable à agir comme subrogé dans l'hypothèque légale de la femme, s'il est établi que le seul immeuble dont le prix est à distribuer est un acquêt de communauté, et que le mari est devenu commerçant dans l'année de son mariage, cet immeuble n'étant pas soumis à l'hypothèque de la femme. — Rennes, 23 janv. 1893, D. P. 91. 2. 568, et la note 4.

18075. — II. MARI DEVENU COMMERÇANT DEPUIS LE MARIAGE (C. com. nos 9 à 14). — La disposition de l'art. 563 C. com. qui, dans le cas où le mari était commerçant au moment du mariage ou l'est devenu dans l'année, ne permet à la femme d'invoquer son hypothèque légale qu'autant que sa créance est constatée par un acte ayant date certaine, ne s'applique pas au cas où le mari n'est devenu commerçant que plusieurs années après le mariage. — Dijon, 4 févr. 1884, D. P. 84. 2. 169. — Civ. c. 22 nov. 1886, D. P. 87. 1. 113, et les observ. de M. L. Guénée sous cet arrêt.

§ 2. — *Immeubles soumis à l'hypothèque légale de la femme du failli* (C. com. nos 45 à 38).

18076. L'hypothèque légale de la femme ne s'applique pas en cas de faillite du mari aux immeubles acquis par celui-ci à titre onéreux pendant le mariage. — Grenoble, 8 mars 1892, D. P. 92. 2. 205. — V. Code de commerce, n° 49.

18077. Le principe de l'exclusion du droit hypothécaire de la femme sur les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage est général et absolu ; aussi doit-il être appliqué même à ceux de ces immeubles que le mari a revendus antérieurement au jugement déclaratif, sans aucune distinction. — Nancy, 27 mai 1865, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1158.

18078. Une exception semble cependant devoir être faite pour le cas d'échange. En effet, lorsque le mari échange après le mariage un immeuble grevé de l'hypothèque légale, on ne peut dire qu'il a affecté l'argent de ses créanciers à l'acquisition de l'immeuble acquis en contre-échange, lequel doit, dès lors, être atteint par l'hypothèque. La même solution devrait même être admise au cas d'échange avec soulte, alors du moins que la soulte payée par le mari est de minime importance. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1158.

18079. La question de savoir si l'hypothèque légale de la femme qui greève incontestablement les portions indivises d'immeubles appartenant à son mari lors du mariage ou à lui advenus au cours du mariage par succession, donation ou testament doit être étendue à la totalité de l'immeuble indivis, si le mari acquiert à titre onéreux pendant le mariage les portions de ses copropriétaires a été diversement résolue. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1160. — V. Code de commerce, nos 21 et s.

18080. Une fraction de la doctrine s'est ralliée à un système qui, écartant l'application de l'art. 883 C. civ., s'inspire unique-

ment de l'esprit de l'art. 563, et distingue, en conséquence, suivant que la totalité de l'immeuble est attribuée au mari par un partage ou lui est adjugée par licitation. Dans le premier cas (partage), l'hypothèque légale s'étend à l'immeuble entier, parce que, les copropriétaires du mari ayant été remplis de leurs droits au moyen de valeurs antérieurement indivises, la présomption légale d'après laquelle l'acquisition aurait été payée avec des deniers des créanciers ne peut ici trouver son application. Dans le second cas au contraire (licitation), la présomption doit s'appliquer, à moins toutefois que les copropriétaires du mari n'aient en ce cas été payés en valeurs comprises dans l'indivision, et non pas en numéraire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1162.

18081. L'hypothèque légale de la femme ne frappe pas, en cas de faillite du mari, les constructions élevées par celui-ci sur les immeubles qu'il a acquis à titre onéreux pendant le mariage. — Grenoble, 8 mars 1892, D. P. 92. 2. 205. — V. Code de commerce, n° 28.

18082. Les constructions faites par le mari sur un terrain possédé par lui au moment du mariage ou advenu depuis par succession, donation ou testament, sont de même soustraites à l'hypothèque légale de la femme, quoique le terrain soit alors grevé de cette hypothèque. — Même arrêt. — V. en sens contraire Code de commerce, n° 30.

18083. Dans ce cas, l'on doit procéder à une ventilation du prix, afin de limiter la collocation hypothécaire de la femme à la portion du prix représentant la valeur de l'immeuble, déduction faite de celle des constructions. — Même arrêt. — Montpellier, 29 juill. 1867, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1103.

§ 3. — *Créances auxquelles s'applique l'hypothèque légale de la femme du failli* (C. com. nos 39 à 74).

18084. — I. DENIERS ET EFFETS MOBILIERS APPORTÉS PAR LA FEMME DU FAILLI OU A ELLE ÉCHUS DURANT LE MARIAGE (C. com. nos 43 à 64). — La femme d'un commerçant failli ne peut réclamer son admission au passif hypothécaire de la faillite pour ses apports dotaux que jusqu'à concurrence des deniers ou valeurs dont elle prouve le paiement effectif à son mari ; la présomption de paiement qui résulte du délai de dix ans écoulé depuis le mariage ne saurait suppléer à cette preuve. — Poitiers, 21 juin 1881, D. P. 83. 2. 224. — V. Code de commerce, n° 54.

18085. Et, même au point de vue chirographaire, cette présomption peut tomber, non-seulement devant la justification de diligences inutilement faites, mais devant la notoriété de l'insolvabilité du débiteur pendant les dix ans qui ont suivi le mariage, surtout s'il s'agit d'un ascendant dont la qualité excluait les moyens de rigueur. — Même arrêt.

18086. La mention inscrite sur les livres d'un commerçant et de laquelle il résulte qu'à une époque indiquée, il a touché une somme paraphernale revenant à sa femme, n'a pas date certaine, et n'est pas, en conséquence, susceptible d'être opposée aux tiers. Par suite, dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dudit commerçant tombé en faillite, la femme de celui-ci ou le cessionnaire de cette femme ne peut faire valoir la mention dont il s'agit contre un créancier hypothécaire du failli pour obtenir, en vertu de l'hypothèque légale, une collocation primant celle de ce créancier. — Req. 31 nov. 1887, D. P. 88. 1. 204.

18087. — II. EMPLOI DES BIENS DE LA FEMME DU FAILLI ALIÉNÉS PENDANT LE MARIAGE (C. com. nos 65 à 67).

18088. — III. INDEMNITÉ A RAISON DES DETTES CONTRACTÉES PAR LA FEMME DU FAILLI AVEC SON MARI (C. com. nos 68 à 74).

§ 4. — *Exercice de l'hypothèque légale de la femme du failli après concordat* (C. com. nos 75 à 77).

18089. La restriction de l'hypothèque légale de la femme du failli est établie dans l'intérêt de la masse. — Civ. c. 21 déc. 1891 (sol. impl.) D. P. 92. 1. 591.

18090. Par suite, pour que la femme d'un failli, colloquée dans un règlement d'ordre en vertu de son hypothèque légale, puisse être privée du bénéfice de cette collocation, il ne suffit pas qu'un contredit ait été régulièrement formé en son temps contre elle au nom de la masse, il faut, en outre que, au jour où il a été statué sur l'instance, cette masse subsiste encore. — Même arrêt.

18091. Spécialement, c'est à tort que le juge du fond admet le contredit formé par le syndic à fin d'annulation de la collocation de la femme du failli, si, au moment où il rend cette décision, l'état de faillite a cessé ainsi que les fonctions du syndic. — Même arrêt.

18092. ... Encore bien que le contredit ait été repris par le fils du failli agissant comme héritier de son père, le juge ayant d'ailleurs déclaré n'y avoir lieu à statuer sur cette reprise d'instance. — Même arrêt.

SECT. 2. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME EN CAS DE CESSATION DE PAYEMENTS DU MARI SANS FAILLITE DÉCLARÉE (C. com. nos 78 à 89).

18093. La plupart des auteurs décident que les effets attachés par le code à la faillite présupposent une déclaration de faillite émanée du tribunal de commerce et qu'il en est ainsi spécialement des restrictions apportées à l'hypothèque légale de la femme par l'art. 563. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1179. — V. Code de commerce, n° 83.

18094. Mais la jurisprudence, à part quelques cours dissidentes, paraît fixée en sens contraire, et décide que, si la juridiction consulaire est spécialement compétente pour déclarer l'ouverture d'une faillite et en fixer l'époque, il appartient néanmoins aux tribunaux civils de reconnaître, dans la plénitude de leur juridiction, si le débiteur commerçant a en réalité cessé ses paiements, et d'appliquer les effets légaux de cette situation aux contestations qui leur sont soumises. — Grenoble, 13 nov. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 365. — Req. 29 avr. 1889, D. P. 90. 1. 19. — V. Code de commerce, n° 80.

18095. En conséquence, les dispositions de l'art. 563 c. com., qui restreignent l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant failli aux immeubles appartenant à son mari à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaires sont applicables, aussi bien dans le cas de simple cessation de paiements, non suivie de la déclaration de faillite, que dans le cas où la faillite a été déclarée par jugement. — Mêmes arrêts.

18096. Spécialement, un tribunal civil, statuant dans une procédure d'ordre ouvert sur un ancien commerçant, débiteur, lors de l'abandon de son commerce, de diverses sommes exigibles, peut déclarer qu'il était alors en état de cessation de paiements, et, par suite, refuser à sa femme le bénéfice de l'hypothèque légale, dans les termes de l'art. 563 C. com. — Arrêt préc. 29 avr. 1889, et la note.

SECT. 3. — LÉGISLATION; RÉTROACTIVITÉ (C. com. nos 90 à 109).

18097. V. Code de commerce, nos 90 et s.

Art. 564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

18098. Depuis la loi de 1838, la femme du failli n'est privée de toute action contre la faillite, à raison des avantages portés au contrat de mariage, que lorsqu'elle s'est mariée dans les conditions prévues par l'art. 563 relatif aux restrictions apportées à son hypothèque légale, c'est-à-dire quand elle a épousé un commerçant. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1173. — V. Code de commerce, nos 3 et 4.

18099. ... Ous si son mari, non-commerçant lors du mariage, l'est devenu dans l'année, pourvu qu'à l'époque où il s'est marié, il n'exercât pas une profession déterminée étrangère au commerce. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1173. — Comp. Civ. r. 18 avr. 1882, D. P. 83. 1. 73. — V. Code de commerce, n° 5.

18100. La disposition de l'art. 564 est inapplicable dans l'hypothèse où, la femme étant décédée avant la déclaration de faillite, l'action est intentée par les héritiers. — Bordeaux, 8 mai 1867, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1173.

18101. Bien que la loi ne prononce textuellement la déchéance produite par la faillite du mari que pour les avantages portés au contrat de mariage, la même déchéance doit, à plus forte raison, s'appliquer aux avantages qui auraient été faits à la femme pendant le mariage : d'une part, parce qu'ils sont essentiellement révocables; d'autre part, parce qu'ils sont justement suspects. — Req. 2 mars 1881, D. P. 81. 1. 401. — V. Code de commerce, n° 17.

18102. Certains auteurs décident même, à raison de ce caractère particulièrement suspect des donations faites par le mari à la femme pendant le mariage, que ces donations doivent tomber par cela seul que le mari donateur vient à être déclaré en faillite, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il était déjà commerçant au jour de la donation ou s'il l'est devenu dans l'année. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1174.

18103. En tous cas, pour frapper de nullité ces donations, l'art. 564 ne se préoccupe nullement, comme pour les nullités des art. 446 et s. C. com., de la date à laquelle elles sont intervenues; il importe peu, dès lors, qu'elles remontent à une époque antérieure à la période suspecte. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1174.

18104. L'application des art. 559 et 564 au bénéfice de l'assurance contractée par le mari au profit de sa femme a donné lieu à une grave controverse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1175.

18105. Avant 1888, la jurisprudence, après avoir varié, tendait à admettre le droit pour la masse de s'approprier le capital assuré à l'encontre de la femme bénéficiaire, en se fondant sur ce que, la stipulation par le mari constituant une offre de libéralité, laquelle se transformait en un contrat de donation par l'acceptation de la femme, celle-

ci devait être déclarée déchu du bénéfice de ladite donation par application de l'art. 564 C. com. — Req. 2 mars 1881, D. P. 81. 1. 101. — Douai, 9 juin 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1175. — Amiens, 8 mai 1883, D. P. 90. 1. 383.

18106. Mais, à la suite des arrêts de la chambre civile affirmant une doctrine nouvelle d'après laquelle la créance du capital assuré serait directement acquise au bénéficiaire, et se fixerait immédiatement sur sa tête dès le jour de son acceptation sans jamais avoir fait partie du patrimoine du stipulant, un revirement s'est produit dans la jurisprudence. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1176.

18107. Tant qu'on avait admis l'idée de transmission de la part du stipulant au tiers bénéficiaire, cette transmission s'effectuant à titre gratuit, l'application de l'art. 564 s'était imposée. Avec l'interprétation nouvelle, au contraire, la somme stipulée n'ayant jamais fait partie du gage des créanciers, la femme bénéficiaire n'en doit pas le rapport; elle n'est tenue qu'à rapporter les primes, qui seules ont été réellement fournies par le stipulant et doivent être présumées payées avec l'argent des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1176.

18108. Jugé en ce sens que la stipulation par le mari commerçant d'une assurance sur la vie au profit de sa femme ne tombe pas sous le coup des art. 559 et 564; celle-ci peut donc recueillir le bénéfice de la police à l'encontre de la masse, sauf à récompenser la faillite du montant des primes sur le capital et sur les revenus. — Civ. r. 16 janv. 1888, D. P. 88. 1. 77. — Civ. c. 6 févr. 1888, D. P. 88. 1. 193. — Civ. c. 8 févr. 1888, *ibid.* — Civ. r. 22 févr. 1888, *ibid.* — Civ. r. 27 mars 1888, *ibid.* — Adde : Civ. c. 7 août 1888, D. P. 89. 1. 118. — Caen, 3 janv. 1888, D. P. 89. 2. 129. — Nancy, 17 janv. 1888, D. P. 89. 2. 153. — Comp. aussi notes de M. Thaller, D. P. 88. 2. 1, de M. Boistel, D. P. 89. 2. 153, et de M. Crépon, sous Civ. c. 16 janv., Civ. r. 6 févr., Civ. c. 8 févr., Civ. r. 22 févr., et Civ. r. 27 mars, précités.

18109. Et il en est ainsi, même quand la police, primitivement au nom de l'assuré, a été plus tard, au moyen d'un avenant, titularisée au nom d'un tiers; il y a en effet, en ce cas, non pas cession, mais novation. — Mêmes arrêts.

18110. ... Ou même dans le cas d'une assurance mixte, par laquelle l'assuré stipule d'abord conditionnellement pour lui-même, pour le cas où il vivrait encore à telle date, et subsidiairement pour un tiers. — Arrêt préc. 6 févr. 1888.

18111. Il est généralement admis que toute personne intéressée a le droit de se prévaloir des dispositions des art. 557 à 564, attendu qu'ils édictent des dispositions restrictives sans en restreindre le bénéfice à la masse des créanciers. — Nancy, 27 mai 1865, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 365.

18112. Suivant une opinion contraire, on ne doit reconnaître qu'à la masse seule le droit d'invoquer ces dispositions. On argumente en ce sens du but de ces articles, analogue à celui des art. 446 et s., dont la masse est seule admise à se prévaloir. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1178.

18113. Le droit d'invoquer l'art. 563 doit toutefois être reconnu au tiers détenteur, même dans ce système, au cas où l'action hypothécaire exercée par la femme contre lui devrait donner naissance à un recours en garantie contre le failli, recours susceptible de rejaillir contre la masse. — Agen, 22 juill. 1859, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1178.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

Art. 565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

DIVISION.

§ 1^{er}. — Liquidation de l'actif mobilier à distribuer entre les créanciers chirographaires; Prélèvements (n° 18114).

§ 2. — Répartition du montant de l'actif mobilier entre les créanciers chirographaires du failli (n° 18140).

§ 1^{er}. — Liquidation de l'actif mobilier à distribuer entre les créanciers chirographaires; Prélèvements (C. com. nos 1 à 80).

18114. — I. FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE (C. com. nos 15 à 61). — 1^o *Frais de justice* (C. com. nos 15 à 39). — Lorsque l'actif d'une faillite est insuffisant pour payer tous les frais de justice, le syndic doit payer ceux de ces frais qui ont profité à tous les créanciers, de préférence à ceux qui n'ont été utiles qu'à la masse chirographaire. Jugé en ce sens que les frais faits par le greffier, ayant profité à tous les créanciers, doivent être payés avant tous autres. — Trib. civ. Reims, 31 janv. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1194.

18115. La prime due à une compagnie d'assurance contre l'incendie peut, en cas de faillite de l'assuré, et si elle a été payée par le syndic ou pour lui, figurer dans les dépenses d'administration de la faillite, et être, à ce titre, prélevée sur l'actif mobilier; mais, cette prime ne constituant pas une créance privilégiée, ne peut être colloquée sur les immeubles assurés au préjudice des créanciers hypothécaires dont elle ne conserve pas le gage. — Civ. c. 26 janv. 1875, D. P. 75. 1. 52-53. — V. Code de commerce, n° 21.

18116. — 2^o *Dépens des instances judiciaires* (C. com. nos 40 à 61). — Les dépens faits par les syndics ou auxquels ils ont été condamnés soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, bien qu'ils n'aient pas le caractère de frais privilégiés dans le sens de l'art. 2101 C. civ., doivent, cependant, lorsqu'ils ont été exposés pour des procès engagés ou soutenus dans l'intérêt commun des créanciers, être acquittés par voie de prélèvement sur les deniers de la faillite. — Nancy, 3 juill. 1893, D. P. 95. 2. 31. — V. Code de commerce, n° 40.

18117. Il en est de même en ce qui touche les dommages-intérêts auxquels les syndics sont condamnés quand ils succombent. — Même arrêt. — V. Code de commerce, nos 75 et s.

18118. Décidé cependant d'une manière générale que, quand les syndics soutiennent une instance dans l'intérêt de la masse, les frais faits par eux sont naturellement privilégiés comme frais de justice sur tout l'actif du failli. — Req. 1^{er} arr. 1890, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1185.

18119. La partie qui obtient des condam-

nations contre les syndics d'une faillite n'est pas fondée à demander que ces condamnations soient acquittées intégralement, au lieu de l'être en dividendes de faillite. — Besançon, 22 juill. 1892, D. P. 92. 2. 413.

18120. Mais la partie qui a soutenu et gagné un procès contre le syndic d'une faillite, agissant comme représentant légal du failli, est créancière directe de la masse quant aux dépens de l'instance, et, à ce titre, n'est pas soumise à la contribution commune. — Req. 11 juin 1877, D. P. 77. 1. 502. — Civ. c. 18 août 1880, D. P. 80. 1. 444. — Paris, 7 mai 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1188. — V. Code de commerce, n° 42.

18121. En conséquence, ces dépens doivent lui être alloués par voie de préférence comme faisant partie des frais d'administration de la faillite. — Arrêt préc. 18 août 1880.

18122. Son avoué peut en réclamer le remboursement au même titre, en vertu de la distraction qui a été prononcée à son profit. — Même arrêt. — Conf. Bordeaux, 13 août 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1196.

18123. Décidé toutefois en sens contraire que, lorsque le syndic d'une faillite a continué une instance commencée avant la déclaration de faillite et a été condamné aux dépens, il y a lieu de distinguer entre les frais antérieurs et les frais postérieurs à la reprise d'instance; les premiers devant seuls être prélevés par privilège, les autres suivant le sort de la créance principale. — Trib. com. Mulhouse, 15 nov. 1867, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1190.

18124. Lorsqu'une instance, commencée avant la déclaration de faillite, a été reprise ou suivie par les syndics au nom de la masse des créanciers, les frais que doit supporter la masse et qui sont prélevés sur les deniers de la faillite doivent comprendre non seulement ceux qui sont postérieurs à la reprise d'instance, mais aussi ceux qui ont été faits antérieurement au jugement déclaratif de faillite. — Nancy, 3 juill. 1893, D. P. 93. 2. 31.

18125. Pendant longtemps, la jurisprudence a admis que le syndic était autorisé à faire figurer en totalité les frais de la demande en séparation de biens parmi les frais de syndicat. — Douai, 22 avr. 1874, D. P. 80. 1. 337, en note. — Req. 11 juin 1877, D. P. 77. 1. 502. — Paris, 13 mars 1879, D. P. 79. 2. 264. — Req. 3 févr. 1880, D. P. 80. 1. 337. — V. Code de commerce, n° 45.

18126. Toutefois, suivant une opinion qui paraît fondée, toutes les fois que le syndic n'a pas contesté la demande au nom de la masse, il représente en réalité le failli, et par suite c'est le mari seul qui doit supporter les frais de la demande en séparation. — Note sous l'arrêt précité du 3 févr. 1880, D. P. 80. 1. 337.

18127. Décidé également que, lorsque la séparation de biens est prononcée tant contre le mari qui a obtenu la liquidation judiciaire instituée par la loi du 4 mars 1889 que contre le liquidateur nommé par le tribunal, il y a lieu de distinguer entre les dépens exposés contre le mari et ceux nécessités par la mise en cause du liquidateur; et que ces derniers seuls peuvent être employés comme frais privilégiés de liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889, art. 3, 6 et 24). — Trib. civ. de La Rochelle, 18 déc. 1889, D. P. 91. 3. 63.

18128. Un nouveau système combine les deux solutions précédentes, en admettant seulement comme frais de syndicat ceux faits par le syndic et ceux exposés contre lui et nécessités par sa mise en cause. — Paris, 6 mars 1885, D. P. 90. 2. 341, note 1. a.

18129. Un autre arrêt adopte une mode de partage plus simple, mais tout à fait arbi-

traire, en répartissant les frais par moitié entre le syndic et le mari. Il décide que la femme d'un failli qui demande sa séparation de biens est tenue de mettre en cause son mari en même temps que le syndic de la faillite. — Paris, 3 avr. 1890, D. P. 90. 2. 341.

18130. Et lorsque la séparation de biens est prononcée, le mari et le syndic doivent être condamnés aux dépens, tous les deux conjointement, mais sans solidarité, et sans qu'il y ait lieu de rechercher lequel des deux est le défendeur principal. — Même arrêt, et la note.

18131. La moitié afférente au syndic peut seule être distraite par préférence sur le mobilier, à titre de frais de syndicat. L'autre moitié constituant une dette personnelle au mari. — Même arrêt.

18132. Quant aux créances privilégiées ou hypothécaires, il a été jugé qu'elles ne peuvent être primées par les frais exposés par les syndics qu'autant que ces frais ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers chirographaires et des créanciers hypothécaires ou dans l'intérêt des créanciers hypothécaires seuls. — Alger, 26 déc. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1198. — V. Code de commerce, art. 565, n° 52.

18133. — II. SECOURS ACCORDÉS AU FAILLI OU À SA FAMILLE (C. com. n°s 62 et 63).

18134. — III. CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES MEUBLES (C. com. n°s 64 à 66). — Les créanciers privilégiés sur les meubles doivent toucher le montant de leur créance avant toute répartition. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1201. — V. Code de commerce, n° 64.

18135. — IV. CRÉANCES DIRECTES CONTRE LA MASSE DE LA FAILLITE (C. com. n°s 67 à 80). — Les créances qui ont pris naissance, non contre le failli, mais contre la masse de la faillite, doivent être payées intégralement et avant toute répartition. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1202. — V. Code de commerce, n° 67.

18136. Il a été décidé que la loi tenant le commerçant pour failli avant toute déclaration par cela seul qu'il a cessé ses paiements, celui qui a géré l'affaire du failli, avant le jugement déclaratif, mais postérieurement à la date à laquelle ce jugement fait remonter la cessation des paiements, doit être réputé avoir géré l'affaire de la faillite; et qu'il a de ce chef contre la masse des créanciers les droits qu'il aurait vis-à-vis du failli, si celui-ci était resté *in bonis*. — Civ. c. 22 févr. 1888, D. P. 88. 1. 310.

18137. ... Que spécialement, lorsqu'un banquier a payé dans la période suspecte pour le compte du failli une somme due à un tiers auquel un warrant de marchandises avait été remis en garantie, ledit banquier peut, après avoir fait vendre les marchandises dont un nouveau warrant lui avait été délivré, retenir sur le montant de la vente, au regard de la masse des créanciers, la somme totale par lui payée utilement en l'acquit du failli. — Même arrêt.

18138. Jugé également que, si les avances faites à la liquidation d'une société dans un intérêt général et pour prévenir la faillite survenue postérieurement ne donnent pas à la créance le caractère légal de créance privilégiée, elles doivent être remboursées par préférence aux créanciers comme frais de liquidation et comme représentant des avances consenties non seulement à la société, mais encore à la masse des créanciers. — Paris, 24 janv. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1185.

18139. Mais cette conception de la faillite non déclarée est contestée. En tous cas, la masse n'existe véritablement, à l'état de collectivité juridique pourvue d'un représentant légal, que par l'effet du jugement déclai-

ratif; aussi paraît-il peu juridique d'admettre, soit qu'un liquidateur amiable, qui aurait géré les affaires du débiteur avant l'entrée en fonctions des syndics, puisse réclamer ses honoraires par voie de prélèvement, ce qui équivaut à lui reconnaître un privilège, soit qu'un tiers quelconque, qui allègue avoir géré ces mêmes affaires avant la faillite, puisse se faire rembourser par préférence le montant de ses impenses utiles. — V. en ce sens D. P. 88. 1. 310, note.

§ 2. — Répartition du montant de l'actif mobilier entre les créanciers chirographaires du failli (C. com. n°s 81 à 101).

18140. En cas de faillite, les dividendes distribués aux créanciers s'imputent proportionnellement sur chacune des dettes du failli, qui toutes se trouvent éteintes dans la même proportion, sans distinction entre les dettes cautionnées et celles qui ne le sont pas. — Req. 12 mars 1883, D. P. 84. 1. 13.

18141. Par suite, la caution dont l'engagement ne s'applique qu'à l'une des dettes existant au profit d'un même créancier du failli ne peut se prétendre libérée du montant total des dividendes perçus par ce créancier dans la faillite du débiteur principal. — Même arrêt.

18142. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles peuvent, sous les conditions prévues aux art. 553, 554 et 555 C. com. prendre part aux distributions du montant de l'actif mobilier. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1203.

Art. 566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

18143. Un créancier n'est pas fondé à demander que le syndic soit tenu de répartir dans un délai déterminé les sommes disponibles et déposées à la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'il y a des difficultés empêchant d'établir pour le moment la situation de tous les créanciers. — Rouen, 10 août 1874, D. P. 77. 5. 239.

18144. L'ordonnance du juge-commissaire est valable, bien qu'elle n'ait pas été rendue sur un état de répartition dressé par les syndics, cet état n'étant exigé par l'art. 489 C. com. qu'au point de vue de la Caisse des dépôts et consignations, pour la régularité des paiements à faire par elle. — Trib. civ. de la Seine, 11 janv. 1892, D. P. 94. 2. 345.

Art. 567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Art. 568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la Caisse des dépôts et consignation jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créan-

ciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

18145. — I. MISE EN RÉSERVE DES DIVIDENDES AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS DOMICILIÉS HORS DE FRANCE (C. com. nos 1 à 11).

18146. — II. MISE EN RÉSERVE DES DIVIDENDES AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS CONTESTÉS (C. com. n° 12). — Le créancier chirographaire, contesté par le syndic de la faillite et dont la part a été mise en réserve jusqu'à la fin du litige, peut légitimement prétendre à l'attribution des intérêts produits à la Caisse des dépôts et consignations par les sommes représentatives de son dividende ainsi mis en réserve. — Paris, 28 févr. 1895, D. P. 95. 2. 296.

18147. — III. DÉPÔT ET RÉPARTITION DES DIVIDENDES MIS EN RÉSERVE (C. com. nos 13 à 19). — Le dépôt des dividendes mis en réserve à la Caisse des dépôts et consignations donne lieu, pendant toute sa durée, à la production d'intérêts à 3 pour 100 (Ordonn. du 3 juill. 1816, art. 4). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1205.

18148. La question de savoir si ces intérêts doivent revenir au créancier attributaire du capital, accessoirement à son dividende, ou à la masse qui se partagera cette valeur au marc le franc comme un complément des ressources de la faillite, est fort débattue en doctrine et en jurisprudence. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1205.

18149. Suivant un système, l'attribution de ces deniers doit être faite aux créanciers. — Lyon, 10 nov. 1888, D. P. 89. 2. 217.

18150. Mais cette solution est critiquée par le motif que la mise en réserve ne constitue pas un paiement et qu'on ne saurait l'assimiler à la consignation prévue par les art. 1257 et s. C. civ. — Dissertation de M. Thaller, D. P. 89. 2. 217. — V. *Code de commerce*, n° 9.

Art. 569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

18151. — I. MENTION DU PAYEMENT SUR LE TITRE (C. com. nos 1 à 17).

18152. — II. QUITTANCE SUR L'ÉTAT DE RÉPARTITION (C. com. nos 18 à 21).

Art. 570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

18153. Les opérations de la faillite ne peuvent être déclarées closes lorsqu'il existe encore d'importantes créances irréalisées, sur la vente desquelles les créanciers n'ont

pas été appelés à délibérer, malgré la demande formelle faite par l'un d'eux. Sur ce point encore, on ne saurait, pour connaître l'opinion de la majorité, tenir compte de pétitions adressées au tribunal. — Lyon, 18 juill. 1893, D. P. 94. 2. 257.

18154. Aucun principe de droit n'interdit l'extension des art. 534 et 570 C. com. à la période de la faillite qui précède le concordat ou l'union; il suffit que le syndic s'entoure de toutes les garanties nécessaires, afin que l'acte ne puisse être critiqué comme accompli à la légère ou préjudiciable à la faillite. — D. P. 87. 2. 105, note 1.

18155. En conséquence, la cession par le syndic des droits d'une société en faillite relatifs à l'appel des sommes restant dues sur des actions non libérées, approuvée par la majorité des créanciers, autorisée par le juge-commissaire de la faillite et homologuée par le tribunal de commerce, est valable, bien qu'elle ait été consentie à un groupe d'actionnaires de cette société et pour un prix inférieur à la valeur nominale des actions vendues. — Paris, 4 mars 1886, D. P. 87. 2. 105.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

Art. 571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

Art. 572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

DIVISION.

§ 1. — *Expropriation forcée des immeubles du failli; Action hypothécaire contre les tiers détenteurs* (n° 18156).

§ 2. — *Délai et formes de la vente des immeubles du failli* (n° 18163).

§ 1^{er}. — *Expropriation forcée des immeubles du failli; Action hypothécaire contre les tiers détenteurs* (C. com. nos 1 à 13).

18156. — I. EXPROPRIATION FORCÉE DES IMMEUBLES DU FAILLI (C. com. nos 1 à 11). — Les créanciers hypothécaires ou investis d'un privilège spécial sur les immeubles du failli, ont le droit d'en poursuivre l'expropriation forcée et la vente jusqu'à la formation de l'union ou jusqu'aux événements qui en tiennent lieu, à savoir le refus du concordat ou la résolution du concordat antérieurement consenti. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1208. — V. *Code de commerce*, nos 2 et 9.

18157. Ils n'ont pas besoin, pour être admis à exercer ce droit, d'affirmer et de faire vérifier leurs créances, l'art. 553 C. com. ne s'appliquant qu'aux cas où les créanciers hypothécaires et privilégiés sont en concours avec les créanciers chirographaires. — Poitiers, 28 janv. 1878, D. P. 78. 2. 145.

18158. Décidé, conformément à cette doctrine, que, jusqu'à la formation du con-

trat d'union, les créanciers hypothécaires du failli, à la différence des créanciers chirographaires, ont le droit de poursuivre ou de continuer l'expropriation ou la vente des immeubles du failli, et que, lorsqu'ils ont fait procéder à la transcription de la saisie immobilière, le failli et ses représentants deviennent, comme toute partie saisie, incapables d'aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité de ces aliénations et sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette nullité. — Douai, 8 août 1893, D. P. 94. 2. 567, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 2.

18159. Le failli et les syndics objecteraient vainement qu'ils ont été autorisés par jugement du tribunal à procéder à la vente de ces mêmes immeubles, ce jugement n'étant pas opposable aux créanciers hypothécaires. — Même arrêt.

18160. Mais, après la formation de l'état d'union dans une faillite, un créancier hypothécaire n'a plus qualité pour commencer des poursuites en expropriation d'un immeuble du failli, et le commandement qu'il a fait à cette fin doit être déclaré nul. — Paris, 13 janv. 1893, D. P. 94. 2. 217. — V. *Code de commerce*, n° 3.

18161. Le syndic seul a qualité pour suivre la procédure d'expropriation et faire dresser le cahier des charges. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 4.

18162. — II. ACTION HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS (C. com. nos 12 et 13).

§ 2. — *Délai et formes de la vente des immeubles du failli* (C. com. nos 14 à 55).

18163. — I. DÉLAI (C. com. nos 14 à 16). — L'art. 572 C. com. impartit aux syndics un délai de huit jours pour la vente des immeubles du failli; mais on s'accorde à reconnaître que ce n'est pas là un délai de rigueur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1212.

18164. — II. FORMALITÉS DE LA VENTE (C. com. nos 17 à 55). — On ne saurait considérer comme équivalant à l'autorisation du juge-commissaire pour procéder à la vente dans les termes de l'art. 572 C. com., le fait que ce magistrat a pris part comme membre du tribunal de commerce à un jugement qui, antérieurement à l'union, a autorisé cette vente; mais l'autorisation du juge-commissaire dans le cas de l'art. 572 C. com. n'est pas requise à peine de nullité. — Douai, 28 juin 1894, D. P. 95. 2. 161.

18165. Les poursuites tendant à la vente des immeubles du failli doivent être exercées devant le tribunal civil dans le ressort duquel est situé l'immeuble. — Trib. civ. de Narbonne, 18 janv. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1213. — V. *Code de commerce*, n° 22.

18166. Jugé toutefois que la vente est régulière si elle a été faite au lieu du domicile du failli et précédée dans ce lieu de toutes les conditions de publicité prescrites par la loi. — Toulouse, 10 janv. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1220. — V. *Code de commerce*, n° 23.

18167. Le tribunal compétent ordonne la vente sur le vu de l'autorisation donnée par le juge-commissaire; il doit rendre son jugement en audience publique sous peine de nullité. — Douai, 29 avr. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1213. — V. *Code de commerce*, n° 24.

18168. Le tribunal peut même désigner des officiers publics différents pour procéder à la vente des immeubles du failli situés dans des arrondissements différents. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1214.

18169. De ce que l'art. 572 C. com. étend aux ventes des biens immeubles des faillis les formes des ventes des biens des mineurs et de ce que l'art. 964 c. proc. civ. étend

aux ventes des biens des mineurs un certain nombre de textes empruntés à la procédure de la saisie immobilière, notamment l'art. 739, il résulte que, conformément à cette dernière disposition, les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publicité du cahier des charges doivent, en matière de surenchère au cas de vente d'immeubles d'une faillite, être proposés, sous peine de déchéance, au moins trois jours avant l'adjudication. — Civ. r. 9 janv. 1893, D. P. 93. 1. 549.

Art. 573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 (708 et 709 nouveaux) du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

DIVISION.

§ 1. — *Surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics* (n° 18172).

§ 2. — *Surenchère au cas d'adjudication non poursuivie par les syndics de l'union* (n° 18194).

18170. La vente des immeubles du failli peut être suivie, comme toute vente publique d'immeubles, d'une revente sur folle enchère ou d'une revente sur surenchère. Mais, après une revente sur surenchère, une seconde revente sur surenchère n'est pas possible, par application de la règle : *surenchère sur surenchère ne vaut*. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1219.

18171. La folle enchère est réglée par les art. 964 et s. C. proc. civ. Les règles de la surenchère diffèrent, suivant que l'adjudication a été poursuivie ou non par les syndics, et suivant que ces poursuites ont eu lieu avant ou après la formation de l'union. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1219.

§ 1^{er}. — *Surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics* (C. com. nos 1 à 65).

18172. — I. CONDITIONS DE LA SURENCHÈRE (C. com. nos 1 à 13). — 1^o *Délai de la surenchère* (C. com. nos 2 à 5). — Dans le cas où un immeuble dont l'acheteur est tombé en faillite a été adjugé sur la poursuite des syndics, le vendeur, quel que soit le sort de son droit de suite, n'est pas dépouillé de son droit de résolution. — Besançon, 23 mars 1894, D. P. 94. 2. 385.

18173. Il en est ainsi, soit que l'adjudication n'ait été suivie d'aucune surenchère dans la quinzaine, soit que la surenchère ait donné lieu à une seconde adjudication. — Même arrêt.

18174. ... Alors du moins que son privilège avait été dûment inscrit d'office, et que l'inscription avait été régulièrement renouvelée avant l'expiration du délai de dix ans de l'art. 2154 C. civ. — Même arrêt.

18175. — 2^o *Taux de la surenchère* (C. com. nos 6 à 13).

18176. — II. FORMES DE LA SURENCHÈRE (C. com. nos 14 à 25). — La surenchère doit, conformément à l'art. 709 c. proc. civ., être faite au greffe du tribunal civil qui a ordonné l'adjudication; même dans le cas où, à raison de la situation des biens, cette adjudication a eu lieu devant un notaire d'un autre ressort, elle ne doit pas être faite au greffe du tribunal de ce dernier ressort. — Aix, 10 févr. 1876, D. P. 78. 5. 435. — Limoges, 27 nov. 1880, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1220. — Toulouse, 10 janv. 1884, *ibid.* — V. Code de commerce, n° 20.

18177. L'adjudication d'immeubles dépendant d'une faillite poursuivie avant la formation de l'union par le syndic avec le consentement du failli et l'autorisation du tribunal, et à laquelle l'art. 2185 c. civ. a été déclaré applicable par une décision passée en force de chose jugée, a le caractère d'une vente volontaire; par suite, la surenchère dont elle est suivie doit être faite, non au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, mais au greffe du tribunal de la situation des biens. — Besançon, 30 nov. 1880, D. P. 81. 2. 57. — Comp. Req. 6 juill. 1881, D. P. 82. 1. 449.

18178. — III. PERSONNES QUI PEUVENT SURENCHÉRIR (C. com. nos 26 à 35).

18179. — IV. DROIT SPÉCIAL DE SURENCHÈRE ACCORDÉ PAR LE CODE CIVIL AUX CRÉANCIERS INSCRITS (C. com. nos 36 à 59). — La question de savoir si le droit de surenchérir conféré à toute personne par l'art. 573 C. com., est exclusif du droit de surenchère spécial accordé aux créanciers inscrits par l'art. 2185 c. civ., est toujours controversée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1221. — V. Code de commerce, n° 36.

18180. Mais un point certain paraît tout d'abord devoir être écarté du débat. Si la surenchère de l'art. 573 C. com. a été formée et suivie d'adjudication, celle de l'art. 2185 c. civ. n'est plus possible. Cela résulte explicitement du texte de l'art. 573 C. com., aux termes duquel « cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère ». C'est d'ailleurs l'application pure et simple de la règle : *surenchère sur surenchère ne vaut*. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1221.

18181. Au contraire, lorsque la surenchère organisée par l'art. 573 C. com. n'a pas été formée en temps utile, on se demande si les créanciers hypothécaires inscrits seront déchus de leur droit de former la surenchère de l'art. 2185 C. civ. et si les adjudicataires seront par suite dispensés de l'obligation de remplir à leur égard les formalités de la purge. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1222.

18182. Un premier système se prononce pour l'affirmative et enseigne que la vente des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, après la formation de l'union, opère par elle-même purge des hypothèques inscrites. La faillite et le dessaisissement qui en résultent équivalent, dit-on, à une saisie faite dans un intérêt collectif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1222. — V. Code de commerce, n° 43.

18183. La tentative de concordat ayant échoué, les syndics réalisent le gage des créanciers, absolument comme chaque créancier pourrait le faire par des poursuites individuelles, si la faillite n'avait dessaisi le débiteur. La vente à la requête des syndics doit donc produire les mêmes effets que la vente sur expropriation à la requête d'un créancier. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1229.

18184. Dans un second système, on décide que l'adjudicataire doit remplir les for-

malités de la purge à l'égard de tous les créanciers hypothécaires qui n'ont pas concouru aux opérations de la faillite, sans distinction entre ceux qui tiennent leurs droits du failli et ceux qui les tiennent de propriétaires antérieurs au failli; la vente des immeubles d'un failli et les formes qui lui sont propres, dit-on, ne s'accomplissant nécessairement ni dans l'intérêt spécial, ni avec le concours des créanciers hypothécaires, ne peuvent par elles-mêmes, en l'absence et à l'insu de ces créanciers, avoir pour effet de porter atteinte à leur droit réel et de le transformer en un simple droit sur le prix. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1225. — V. Code de commerce, n° 52.

18185. Suivant un troisième système, la vente des immeubles du failli à la diligence des syndics de l'union n'opère pas par elle-même purge des hypothèques inscrites. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1226. — V. Code de commerce, n° 41.

18186. ... Et, par suite, les créanciers inscrits ont le droit de surenchérir pendant le délai de quarante jours, à partir de la notification qui doit leur être faite aux termes de l'art. 2183 C. civ. — Paris, 21 août 1862, J. G. S. *Faillites et banqueroutes liquid. judic.*, 1227. — Amiens, 3 févr. 1887, *ibid.*

18187. Décidé dans le même sens que l'adjudication des immeubles d'un failli faite à la diligence du syndic reste soumise à la surenchère spéciale autorisée au profit des créanciers inscrits par l'art. 2185 C. civ., même après l'expiration du délai fixé par l'art. 573 C. com., si, surtout à l'époque où l'adjudication a été poursuivie par le syndic et ordonnée par jugement, l'état d'union n'était pas encore constitué. — Besançon, 15 mars 1880, D. P. 81. 2. 55, et la note.

18188. Il a été jugé également que la vente des immeubles du failli poursuivie même après union par les syndics n'est susceptible que de la surenchère spéciale de l'art. 573 C. com. — Douai, 28 juin 1894, D. P. 95. 2. 161, et la note.

18189. Il en est de même de la vente autorisée par jugement du tribunal de commerce, à la requête des syndics, avant formation de l'union, quand l'adjudication n'a lieu que postérieurement à cette date. — Même arrêt.

18190. En conséquence, la vente ainsi consignée purge de plein droit les hypothèques, et il n'y a point lieu aux notifications prescrites à l'adjudicataire par l'art. 2183 C. civ. — Même arrêt.

18191. Toutefois, il y a lieu de colloquer l'adjudicataire dans l'ordre par privilège pour les frais résultant tant de la purge que de la procédure d'ordre, alors que, bien que dressé après la formation de l'union, le cahier des charges n'a pas mentionné cette circonstance, qu'il a formellement autorisé l'adjudicataire à opérer la purge, en déclarant que les frais afférents seront déduits du prix, et qu'enfin les syndics n'ont fait connaître par aucun dire préalable à l'adjudication l'évolution survenue dans la marche de la faillite et l'inutilité d'une purge ultérieure. — Même arrêt.

18192. — V. EFFETS DE LA SURENCHÈRE (C. com. nos 60 à 63).

18193. — VI. ADJUDICATION APRÈS SURENCHÈRE (C. com. nos 64 et 65).

§ 2. — *Surenchère au cas d'adjudication non poursuivie par les syndics de l'union* (C. com. nos 66 à 70).

18194. La surenchère de l'art. 573 C. com. étant spéciale au cas de vente des biens du failli sur la poursuite des syndics, elle ne peut s'appliquer aux cas où la vente est poursuivie par d'autres personnes que les syndics. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes,*

liquid. judic., 1230. — V. *Code de commerce* n° 66.

18195. En conséquence, il n'y a pas lieu de l'appliquer : 1° aux ventes poursuivies par les créanciers hypothécaires en vertu des art. 571 et 572 C. com., alors même que ces ventes auraient été converties en ventes volontaires sur la demande du débiteur antérieurement à sa faillite et terminées sur reprise des poursuites par les syndics. — Paris, 7 janv. 1860, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1230. — V. *Code de commerce*, nos 66 et 67.

18196. ... 2° Ou à l'adjudication des immeubles d'un failli après concordat par abandon d'actif. — Trib. civ. de Nantes, 21 août 1884, D. P. 86. 3. 96, et la note. — Comp. Bordeaux, 24 déc. 1866, D. P. 86. 3. 96, note 1.

18197. Dans l'opinion qui admet la possibilité pour les syndics de vendre les immeubles du failli avant la formation de l'union, on s'est demandé si la surenchère applicable à ces sortes de vente est la surenchère ordinaire du sixième ou la surenchère spéciale du dixième organisée par l'art. 573 C. com. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1229.

18198. Suivant une opinion, il n'y a pas lieu de distinguer les ventes des immeubles du failli poursuivies par les syndics avant l'union de celles poursuivies après l'union, « leur caractère dominant étant de s'appliquer à des immeubles du failli ». En conséquence, la surenchère du dixième organisée par l'art. 573 C. com. doit s'appliquer aux unes et aux autres. — Trib. Evreux, 21 avr. 1877, D. P. 79. 1. 34. — Paris, 10 févr. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1229. — Trib. civ. Seine, 1^{er} août 1889, et sur appel, Paris, 28 janv. 1890, D. P. 91. 1. 165.

18199. Décidé dans le même sens que les dispositions du code de commerce relatives à la vente des immeubles du failli faite par les syndics après le contrat d'union s'appliquent aux aliénations réalisées avant la formation de ce contrat, quand elles ont lieu en vertu d'un jugement du tribunal par les syndics autorisés par le juge-commissaire, et alors même qu'il y a été procédé avec le concours du failli. — Req. 17 juin 1878, D. P. 79. 1. 34, et la note.

18200. Par suite, les ventes opérées dans ces conditions sont soumises à la surenchère du dixième, telle qu'elle est réglée par l'art. 573 C. com. — Même arrêt.

18201. En tous cas, l'adjudicataire serait sans qualité pour soutenir qu'une surenchère de cette nature est nulle comme lésant les droits des créanciers inscrits, si ces derniers ne la critiquent pas. — Même arrêt.

18202. Décidé en ce sens que le droit pour un créancier inscrit de surenchérir même après le délai de quinzaine imparti par l'art. 573 C. com. ne saurait être contesté, lorsque l'adjudication a eu lieu au cours des premières opérations de la faillite et a été suivie d'un concordat, cette adjudication tombant sous l'application de l'art. 2185 C. civ. et non sous celle de l'art. 573 C. com. qui est exclusivement applicable aux ventes des immeubles d'un failli effectuées par le syndic après le contrat d'union ; par suite, en de telles circonstances, la réquisition de mise aux enchères est régulièrement faite devant le tribunal civil dans le ressort duquel sont situés les immeubles dont la revente est poursuivie. — Req. 6 juill. 1881, D. P. 82. 1. 449.

18203. Suivant un autre système, les dispositions exceptionnelles des art. 572 et 573 C. com. ne sauraient être étendues aux ventes effectuées par le syndic avant l'union, le texte des articles précités s'y opposant. — Req. 6 juill. 1881, D. P. 82, 1. 449. — Trib. civ. de Mâcon, 23 janv. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1229.

18204. Un arrêt récent confirmant la doctrine de l'arrêt précité de la chambre des requêtes du 6 juill. 1881 décide que la surenchère spéciale établie par l'art. 573 C. com., au cas d'adjudication des immeubles du failli en état d'union ne saurait être admise par assimilation dans les ventes opérées par le syndic avant l'union, de telles ventes devant être considérées comme volontaires, dès lors qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement du failli et sur une autorisation que le tribunal peut donner ou refuser. — Civ. c. 28 juill. 1890, D. P. 91. 1. 165. — Comp. Orléans, 24 déc. 1890, *ibid.*, note 1. — Amiens, 8 févr. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1229.

18205. Un arrêt précédent avait déjà adopté cette manière de voir en distinguant entre les ventes d'immeubles du failli antérieures à l'union et celles postérieures, pour en tirer la conséquence qu'au premier cas, à la différence du second, l'ordre ne peut être ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques. — Civ. r. 4 juin 1889, D. P. 90. 1. 133.

CHAPITRE X.

De la revendication.

Art. 574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

DIVISION.

- § 1. — Revendication en matière de faillite (n° 18206).
- § 2. — Revendication des effets de commerce ou autres titres remis au failli (n° 18207).
- § 3. — Revendication des choses remises au failli autres que des titres ou effets de commerce (n° 18225).

§ 1^{er}. — Revendication en matière de faillite (C. com. nos 1 à 7).

18206. La revendication est l'action intentée par une personne qui se prétend propriétaire d'objets se trouvant en fait entre les mains du failli, bien qu'il n'en ait point acquis la propriété. Le code de commerce qualifie également de revendication l'action en résolution du vendeur qui, sous certaines conditions, lui appartient, malgré la faillite de l'acheteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1231.

§ 2. — Revendication des effets de commerce ou autres titres remis au failli (C. com. nos 8 à 83).

18207. — I. EFFETS ET TITRES SUSCEPTIBLES DE REVENDICATION (C. com. nos 8 à 10). — Les effets de commerce peuvent, sous les conditions indiquées dans l'art. 575 C. com., être revendiqués dans une faillite, comme les

marchandises. En effet, toutes les valeurs ou tous les objets déterminés remis au failli, à titre de dépôt ou de mandat, pour recevoir un emploi déterminé, restent la propriété du déposant ou du mandant, à moins de convention contraire, tant qu'ils demeurent en nature entre les mains du dépositaire ou du mandataire (ou de ses préposés), et peuvent être revendiqués contre les syndics, comme ils auraient pu l'être contre le failli lui-même, s'il était encore *in bonis*. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1232. — V. *Code de commerce*, n° 10.

18208. Ils doivent être restitués au déposant dont ils sont demeurés la propriété, sans que les créanciers de la faillite survenue ultérieurement puissent critiquer cette restitution ou la revendication dont les valeurs seraient l'objet. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1232.

18209. Lorsqu'un titre au porteur est trouvé dans les papiers d'un banquier tombé en faillite sous une fiche portant le nom d'un des clients de ce banquier, le client qui avait, antérieurement à la faillite, donné mandat au banquier de lui acheter un titre de semblable valeur, doit être réputé propriétaire de ce titre et déclaré recevable à le revendiquer. — Paris, 30 juin 1893, D. P. 94. 2. 501. — V. *Code de commerce*, n° 10.

18210. Et il importe peu que les livres du banquier indiquent comme acheté au nom du client un titre de même valeur, mais d'un numéro différent, qui n'a pas été retrouvé après la faillite : le client n'ayant pas donné au banquier l'ordre d'acheter des titres déterminés, mais des titres *in genere*, celui-ci a pu valablement lui affecter un titre autre que celui dont le numéro est mentionné sur les livres. — Même arrêt.

18211. — II. CAS OU LES EFFETS DE COMMERCE OU AUTRES TITRES REMIS AU FAILLI PEUVENT ÊTRE REVENDIQUÉS (C. com. nos 11 à 55). — Les créanciers d'un failli n'ont aucun droit sur les valeurs qui se trouvent accidentellement, à titre de mandat ou de dépôt, en la possession du failli ou en celle de ses mandataires ou préposés ; et les tiers propriétaires de ces valeurs peuvent les revendiquer contre la faillite, à la double condition de justifier de leur propriété et de l'identité de l'objet réclamé. — Rouen, 4 mai 1880, D. P. 81. 1. 346.

18212. — 1^o Remises avec mandat de recouvrer pour le compte des propriétaires (C. com. nos 14 à 25). — Des termes de l'art. 574 il résulte que, lorsqu'un effet de commerce (lettre de change, billet à ordre, chèque) a été endossé au failli, la revendication n'en est possible qu'à une triple condition : 1^o que la remise de l'effet du failli émane du propriétaire ; 2^o que l'endossement n'ait eu lieu qu'à titre de procuration ; 3^o que l'effet endossé se retrouve en nature dans le portefeuille du failli. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1233. — V. *Code de commerce*, nos 21 et s.

18213. La remise de l'effet devant émaner du propriétaire, il en résulte que les titres au porteur qu'un banquier, tombé plus tard en faillite, a attribués par ses écritures à un de ses clients pour l'indemniser d'autres titres dont il avait disposé sans y être autorisé, ne peuvent pas être revendiqués par le client qui, ignorant avant la faillite l'attribution faite à son profit, n'avait pas pu l'accepter. — Rouen, 24 nov. 1876, D. P. 78. 2. 205.

18214. Par contre, la propriété de titres au porteur achetés au nom d'un banquier, depuis tombé en faillite, mais sur l'ordre et pour le compte de ses clients, est valablement transférée à ceux-ci par la remise que leur en fait l'agent de change, dès qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de ces titres. — Req. 6 déc. 1880, D. P. 81. 1. 346.

18215. Aussi en ce cas la revendication doit-elle être admise. — Même arrêt.

18216. — 2^o Remises avec affectation spéciale à des paiements déterminés (C. com. nos 26 à 54). — Lorsque des remises en effets de commerce ont été faites en compte courant à l'une des parties depuis tombée en faillite, sans affectation spéciale à un paiement déterminé, le remettant ne peut exercer à l'égard de ces effets l'action en revendication autorisée par l'art. 574. — Trib. com. Marseille, 24 nov. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1235. — Douai, 24 août 1883, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n^o 40.

18217. La clause d'après laquelle les effets passés en compte courant demeurent affectés à la garantie du solde de ce compte ne peut avoir pour résultat de faire considérer ces effets comme restant à la disposition de leurs envoyeurs pour le montant de leur valeur; par suite, en cas de faillite, les envoyeurs ne sont pas autorisés à exercer à leur profit la revendication prévue par l'art. 574 C. com. — Paris, 24 déc. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1236.

18218. L'endosseur qui a stipulé expressément ou tacitement, pour effets passés en compte courant, les clauses de *sauf encaissement* ou de *retour sans frais*, n'en a pas moins transmis la propriété des effets négociés; en conséquence, la faillite du créancier ne donne point à l'endosseur le droit de revendiquer ces effets en cas de non paiement. — Rennes, 27 nov. 1867, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1236.

18219. — 3^o Remises faites sans transmission de propriété (C. com. n^o 53).

18220. — III. A QUI APPARTIENT L'ACTION EN REVENDICATION (C. com. nos 56 et 57).

18221. — IV. CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMISE L'ACTION EN REVENDICATION (C. com. nos 58 à 78). — Il faut, pour que la revendication soit recevable, que l'effet de commerce se retrouve en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif. La revendication serait donc impossible: 1^o dans le cas où les effets, qui figuraient dans ce portefeuille à la date de la cessation des paiements, auraient cessé de s'y trouver lors du jugement déclaratif. — Rouen, 20 juill. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1239. — V. *Code de commerce*, n^o 64.

18222. ... 2^o Si le failli lui-même a fait de la lettre de change qui lui avait été endossée à titre de procuration un endos translatif de propriété. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1239. — V. *Code de commerce*, n^o 71.

18223. Mais l'effet doit être considéré comme se trouvant encore dans le patrimoine du failli, si celui-ci ne l'a endossé à un tiers qu'à titre de procuration et pour en effectuer le recouvrement, ou si l'effet a été simplement renouvelé, attendu qu'en ce cas le droit que représente le titre subsiste toujours. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1239.

18224. — V. EFFETS DE LA REVENDICATION (C. com. nos 79 à 83).

§ 3. — Revendication des choses remises au failli autres que des titres ou effets de commerce (C. com. nos 84 à 90).

18225. Le numéraire déposé entre les mains du failli ne peut être revendiqué par le propriétaire qu'à la condition d'établir non seulement l'existence en nature, mais encore l'existence distincte ou l'identité des sommes d'argent ainsi confiées à titre de dépôt au failli. — Bordeaux, 24 févr. 1886, D. P. 87. 2. 94. — V. *Code de commerce*, n^o 87.

18226. Spécialement, lorsqu'un banquier

qui est en même temps directeur d'une société anonyme a fait usage des sommes d'argent appartenant à cette société pour les besoins de sa maison de banque dans la caisse de laquelle elles étaient déposées, la société ne peut, en cas de faillite du banquier, revendiquer ces sommes; elle ne peut que produire pour leur montant à la faillite, comme un créancier ordinaire. — Même arrêt.

18227. Décidé dans le même sens que les dispositions des art. 554 et 575 C. com. qui permettent, en cas de faillite, de revendiquer les effets de commerce ou les marchandises déposées entre les mains du failli avec une destination spéciale, ne s'appliquent pas en principe aux billets de banque, ni aux espèces monnayées. — Angers, 18 avr. 1891, D. P. 93. 2. 49.

18228. Mais la revendication est possible, lorsqu'il est démontré que les valeurs existant au moment de la faillite sont bien celles expédiées par le revendiquant à titre de dépôt. — Même arrêt.

18229. Spécialement si, en général, on ne peut revendiquer en matière de faillite des billets de banque qui peuvent se confondre assez facilement avec d'autres valeurs, la revendication peut en être exercée, lorsque les billets dont la propriété n'a pas été transmise au failli ont conservé leur individualité. — Angers, 9 avr. 1892, D. P. 93. 2. 50.

18230. Ainsi des billets de 1,000 fr. déposés chez un notaire, qui vient à faire faillite doivent être considérés comme ayant conservé leur individualité, et, dès lors, peuvent être revendiqués par leur propriétaire, s'il est établi qu'au jour de leur dépôt dans la caisse du notaire, il n'existait dans cette caisse qu'une somme d'argent en espèces, inférieure à 1,000 fr., et que, depuis le dépôt jusqu'à l'apposition des scellés chez le notaire, il n'a été encaissé que des sommes d'argent également en espèces et inférieures à 1,000 fr. — Même arrêt.

Art. 575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

DIVISION.

§ 1. — Revendication des marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues (n^o 18231).

§ 2. — Revendication du prix (n^o 18255).

§ 3. — Cas où il n'y a pas eu déclaration judiciaire de faillite (n^o 18270).

§ 4. — Revendication des marchandises détenues par le failli à un titre autre que celui de dépositaire ou de commissionnaire pour vendre (n^o 18271).

§ 1^{er}. — Revendication des marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues (C. com. nos 1 à 44).

18231. — I. CAS OU IL Y A LIEU A REVENDICATION (C. com. nos 1 à 6). — L'art. 575 est applicable non pas seulement au cas où le failli détient des marchandises à titre de

dépôt ou de consignation avec mandat de les vendre pour le compte du propriétaire, mais à tous les cas où le failli détient, à un titre quelconque, des marchandises dont la propriété appartient au revendiquant. Ainsi il s'applique aux marchandises reçues en dépôt par un commissionnaire avec mandat de les vendre. — Aix, 18 déc. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1242. — V. *Code de commerce*, n^o 4.

18232. — II. CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMISE LA REVENDICATION (C. com. nos 7 à 44).

— 1^o *Qualité de propriétaire* (C. com. nos 7 à 12). — Si le revendiquant ne réussit pas à faire la preuve de son droit de propriété sur la chose vendue, à plus forte raison, s'il est établi que le failli avait acquis la propriété des objets et n'en était pas simple détenteur, l'action en revendication doit être rejetée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1243. — V. *Code de commerce*, n^o 7.

18233. Mais il a été décidé que le commissionnaire chargé de vendre, qui a consigné aux mains d'un tiers les marchandises à lui confiées, n'a pu transférer à ce second consignataire qu'une détention précaire comme la sienne, détention qui ne saurait mettre obstacle à la revendication du commerçant dans la faillite du commissionnaire, lorsque l'identité des marchandises se trouvant aux mains du consignataire n'est pas douteuse. — Paris, 26 août 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1243.

18234. — 2^o *Identité de la chose revendiquée avec celle remise au failli ou achetée par lui pour le revendiquant* (C. com. nos 13 à 32). — La seconde condition imposée au revendiquant est de prouver l'identité de la chose réclamée avec celle dont le failli est devenu détenteur pour le compte du revendiquant. La confusion de cette chose avec d'autres de même nature n'empêcherait pas la revendication, au cas où la séparation serait possible. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1244. — V. *Code de commerce*, n^o 13.

18235. Le principe que la revendication ne s'applique qu'aux objets se retrouvant en nature dans la faillite doit conduire à décider: 1^o que l'aliénation des marchandises par le failli qui les avait reçues en consignation avec mandat de les vendre met obstacle à la revendication. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1247.

18236. ... 2^o Que la personne qui remet à un industriel des marchandises pour les travailler à façon ne peut, en cas d'incendie et si cet industriel a été déclaré en faillite, revendiquer l'indemnité payée par la compagnie d'assurances. — Grenoble, 12 mars 1883, D. P. 83. 2. 233.

18237. ... 3^o Que les dépôts effectués en banque ne peuvent être revendiqués contre la faillite du banquier que dans le cas exceptionnel où les deniers ont été individualisés, renfermés, par exemple, dans un sac scellé et cacheté, et non dans le cas, beaucoup plus ordinaire, où le banquier s'oblige simplement à restituer une somme égale. Le dépôt irrégulier étant attributif de propriété au profit du dépositaire, le déposant se trouve nécessairement réduit, à l'encontre de la faillite, à une pure action chirographaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1247.

18238. Jugé en ce sens qu'une société anonyme, en cas de faillite d'un banquier, son directeur, qui a fait usage des fonds déposés chez lui par la société pour les besoins de sa maison de banque, ne peut pas revendiquer ces fonds, mais simplement produire à la faillite comme un créancier ordinaire. — Bordeaux, 14 févr. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1247.

18239. Et il en est ainsi, même au cas de

faillite d'une banque d'émission, dont la fonction est d'encaisser les souscriptions aux titres des sociétés nouvelles qu'elle contribue à fonder. — Lyon, 15 mai 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1247.

18240. Il est vrai que les souscriptions aux titres de la nouvelle société sont alors encaissées par la société émissionnaire avec une affectation spéciale; le banquier n'est vraiment qu'un dépositaire, n'ayant pas le droit d'user des fonds encaissés et tenu de les restituer intégralement à la société dont il a placé les titres. Mais il n'en est pas moins certain qu'en fait les souscriptions se confondent dans les caisses de la banque avec les valeurs lui appartenant en propre; et cette confusion suffit, en présence du texte formel et rigoureux de l'art. 575, pour enlever aux souscripteurs le droit de revendiquer contre la faillite, à titre de déposants, des deniers qui n'existent plus *in specie*. — Même arrêt (motifs).

18241. La preuve de l'identité des titres nominatifs qui peuvent se trouver dans le portefeuille du failli ne présente aucune difficulté, attendu qu'ils portent à la fois un numéro d'ordre et le nom du titulaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1240. — V. *Code de commerce*, n° 23.

18242. Mais cette preuve est plus difficile en ce qui concerne les titres au porteur, étant donné que ces titres ne se distinguent que par leurs numéros. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1240.

18243. L'action en revendication d'un titre au porteur peut être exercée contre le syndic d'une faillite, lorsque le revendiquant établit avec certitude qu'il en est le véritable propriétaire. — Req. 9 janv. 1888, D. P. 89. 1. 207. — V. *Code de commerce*, nos 25 et s.

18244. En conséquence, lorsqu'un bon au porteur, trouvé parmi les papiers d'un failli et dont l'identité ne peut être contestée, porte la mention que ce titre appartient à un tiers et que cette mention écrite par le failli, loin d'être entachée d'aucune fraude, ne contient que la constatation sincère d'un fait vrai, ce tiers doit être considéré comme propriétaire dudit bon, et son action en revendication doit être accueillie. — Même arrêt.

18245. Dans le cas où un agent de change a été chargé de vendre des titres au porteur, le client peut les revendiquer contre la faillite de cet agent dans les termes de l'art. 574, s'ils existent encore dans son portefeuille, et si le mandant est en mesure de désigner les numéros des titres. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1240.

18246. La revendication des titres au porteur est également admissible de la part du client qui a donné à l'agent de change l'ordre, soit de les acheter au moyen de fonds qu'il lui a remis à cet effet, soit de les convertir en titres nominatifs, pourvu toutefois que l'identité entre les titres ainsi achetés ou remis et ceux trouvés dans le portefeuille de l'agent de change failli soit établie. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1240. — V. *Code de commerce*, n° 25.

18247. Cette preuve d'identité résulte suffisamment de ce que les titres trouvés dans le portefeuille de l'agent de change failli portent une étiquette spéciale avec le nom du client par ordre et avec les deniers duquel ils ont été achetés. — Paris, 7 août 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1240. — V. *Code de commerce*, n° 26.

18248. Décidé en ce sens qu'en cas de faillite d'un changeur, les titres de bourse achetés par lui sur l'ordre d'un client peuvent être revendiqués, alors que ces titres ont été retrouvés par le syndic dans sa caisse,

munis d'une étiquette au nom de son client, et que les livres du failli, d'accord avec cette mention, attribuent déterminément à ce client les numéros de ces titres. — Paris, 5 mars 1892, D. P. 93. 2. 17.

18249. Mais la revendication des titres au porteur n'est pas possible à défaut de justification d'identité, lorsqu'il n'existe pas de signes réunis et concordants qui soient de nature à individualiser ou spécialiser les titres au porteur trouvés chez l'agent de change failli, notamment, lorsqu'en l'absence de tels éléments d'appréciation, ces titres sont insuffisants pour désintéresser tous ceux qui réclament des titres de la même espèce. — Trib. com. Lyon, 13 juin et 2 déc. 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1240. — V. *Code de commerce*, n° 29.

18250. Les titres au porteur qu'un banquier tombé plus tard en faillite a attribués par ses écritures à un de ses clients pour l'indemniser d'autres titres dont il avait disposé sans y être autorisé ne peuvent pas être revendiqués par le client qui, ignorant avant la faillite l'attribution faite à son profit, n'avait pas pu l'accepter. — Rouen, 24 nov. 1876, D. P. 78. 2. 205.

18251. En ce qui concerne d'une manière générale les titres au porteur dont le propriétaire a été dépossédé, V. *supra*, nos 4733 et s.

18252. — 3° *Existence de la chose revendiquée dans les magasins du failli* (C. com. nos 33 à 44). — Les objets mobiliers donnés en location ne peuvent être revendiqués après la faillite du preneur que s'ils se retrouvent en nature dans ses magasins. — Trib. com. Seine, 25 juill. 1876 (motifs), D. P. 79. 1. 356-357. — V. *Code de commerce*, n° 33.

18253. Bien que l'art. 575 C. com. permette seulement la revendication des marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire, il est généralement reconnu que ses dispositions sont applicables non seulement au cas où le failli détient ces marchandises à titre de dépôt ou de consignation avec mandat de les vendre pour le compte du propriétaire, mais à tous les cas où le failli détient à un titre quelconque des marchandises dont la propriété appartient au revendiquant, et par conséquent aux objets donnés en nantissement, en location, etc. — D. P. 79. 1. 356-357, note.

18254. En cas de non représentation, le locateur ne peut poursuivre le paiement de ces objets par une action personnelle et directe contre la faillite ou contre le syndic;... alors du moins qu'il n'est point établi que la faillite ait continué la location de ces objets, qu'elle en ait fait usage et tiré profit; le locateur, devenu simple créancier du failli, peut seulement produire au passif et demander son admission aux distributions de la faillite, pour y prendre sa part au marc le franc et sans privilège. — Civ. c. 27 mai 1879, D. P. 79. 1. 356.

§ 2. — Revendication du prix (C. com. nos 45 à 93).

18255. — I. CAS OU IL Y A LIEU A REVENDICATION DU PRIX (C. com. nos 46 à 54).

18256. — II. CONDITIONS DE LA REVENDICATION DU PRIX (C. com. nos 52 à 80). — 1° *Preuve que la chose vendue était la propriété du revendiquant* (C. com. nos 52 et 53).

18257. — 2° *Preuve de l'identité entre la chose détenue pour compte par le failli et celle vendue* (C. com. n° 54).

18258. — 3° *Non-paiement du prix revendiqué* (C. com. nos 55 à 80). — Le banquier qui a fourni la valeur de traites endossées à son profit en représentation du prix de marchandises vendues à un tiers par le failli n'est pas fondé à revendiquer le montant de

ces traites à l'encontre de la faillite, alors que lesdites marchandises ont été livrées à l'acquéreur et que le prix en a été payé intégralement. — Trib. com. Seine, 6 oct. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1251.

18259. La confusion du prix dans l'actif général du débiteur apportant un obstacle absolu à toute revendication, celle-ci est irrecevable, même dans le cas où le prix des marchandises expédiées par un commettant à son commissionnaire aurait été touché par un administrateur judiciaire des affaires du consignataire dont la succession est en état de suspension de paiements. — Trib. com. Havre, 18 nov. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1251.

18260. En cas de perte de son privilège, le revendiquant ne peut le ressaisir d'une manière indirecte, par exemple, par une demande en dommages-intérêts, en se fondant sur ce fait que le commissionnaire aurait warranté la marchandise et disposé du récépissé, et en prétendant que ce commissionnaire l'aurait ainsi, par son fait et sa faute, dépouillé du droit de revendication. — Même jugement.

18261. La revendication du prix des marchandises vendues par le failli détenteur pour compte ne peut non plus être exercée lorsqu'avant la faillite ce prix a été compensé par l'effet d'un règlement en compte courant entre le failli et l'acheteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1253. — V. *Code de commerce*, n° 73.

18262. Mais, pour savoir quand le prix est compensé en compte courant, plusieurs hypothèses doivent être distinguées : 1° lors du crédit donné par l'acheteur au commissionnaire, aucune somme n'a été portée au débit de ce dernier qui reste exclusivement créancier jusqu'à la faillite. En ce cas, et nonobstant l'effet novatoire du compte courant, la créance du prix subsiste, et la revendication reste possible (arg. du mot *compensé* substitué au mot *passé*, de l'ancien art. 581 du Code de 1807). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1253.

18263. — 2° A la date de l'entrée du prix en compte, le commissionnaire avait été antérieurement débiteur d'égale somme par l'acheteur. En ce cas, bien évidemment, la compensation prévue par l'art. 575 s'est opérée, et le droit de revendiquer le prix est définitivement perdu. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1253.

18264. — 3° Le compte courant renfermant, par hypothèse, des articles se balançant exactement ou se balançant à l'avantage du commissionnaire, le prix de vente est porté à son crédit, de telle sorte qu'à la clôture du compte, le solde à son profit se trouve être d'une somme égale à ce prix. La question de savoir si, en ce cas, la revendication est encore possible, est controversée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1253.

18265. Suivant une opinion, le prix peut alors être revendiqué, puisqu'il est reconnaissable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1253.

18266. Mais il semble plus juridique de repousser la revendication. En effet, par suite du principe de l'indivisibilité du compte courant, la compensation s'effectue sur la masse des crédits et des débits, sans qu'il soit possible de préciser quelles dettes subsistent et quelles dettes ont été éteintes par la compensation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1253.

18267. — III. EXERCICE DU DROIT DE REVENDICATION DU PRIX (C. com. nos 81 à 86).

18268. — IV. PERTE DU DROIT DE REVENDICATION DU PRIX (C. com. nos 87 à 93). — Dans le cas où un agent de change a vendu à un jour donné des titres d'une certaine espèce pour plusieurs de ses clients, et où

le prix de la vente a été encaissé par le syndic de l'agent, après faillite de celui-ci, l'un de ces clients ne peut revendiquer le prix comme ayant été encaissé par le syndic pour son compte; ce droit n'appartient même pas collectivement à tous les clients pour le compte desquels des titres de même espèce ont été vendus; le prix doit être versé à la masse de la faillite. — Paris, 30 mai 1893, D. P. 94. 2. 457, et les observ. de M. Boistel sous cet arrêt.

18269. Le client envers qui le prédécesseur de l'agent de change était débiteur ne peut produire qu'à la faillite du prédécesseur. — Même arrêt.

§ 3. — *Cas où il n'y a pas eu déclaration judiciaire de faillite* (C. com. nos 94 et 95).

18270. Le droit exceptionnel de revendication établi par l'art. 575 peut être exercé même en l'absence d'une déclaration judiciaire de la faillite. Ainsi l'état notoire de cessation de paiements d'un commissionnaire, au jour de son décès, suffit pour autoriser le commettant à revendiquer le prix encore dû de marchandises vendues pour son compte par ce commissionnaire. — Aix, 18 déc. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1255.

§ 4. — *Revendication des marchandises détenues par le failli à un titre autre que celui de dépositaire ou de commissionnaire pour vendre* (C. com. nos 96 à 100).

18271. La revendication est possible : 1^o au profit de la personne qui a prêté des objets à usage au failli, ou qui les lui a donnés en gage, quand la dette garantie est éteinte. — Trib. civ. Corbeil, 8 mai 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1311.

18272... Notamment au profit du tiers qui a prêté à usage des titres au porteur à un banquier, lequel en avait fait l'emprunt pour les remettre en nantissement à d'autres banquiers et s'était engagé à restituer identiquement les mêmes titres. — Même jugement.

18273. Jugé toutefois qu'il y a un véritable prêt de consommation, faisant obstacle à toute revendication de la part du prêteur, et non pas un prêt à usage dans la remise de titres au porteur prêtés à un tiers par leur propriétaire pour constituer le fonds de cautionnement que celui-ci devait fournir à l'Etat. — Besançon, 21 avr. 1886, D. P. 86. 2. 268, sol. impl.

18274... Qu'il en est ainsi, alors surtout que le prêteur n'avait fait aucune déclaration de propriété à l'Etat, et n'avait pas rempli les formalités imposées aux bailleurs de fonds pour acquérir le privilège de second ordre. — Même arrêt.

18275... 2^o Au profit du participant dont l'associé a été déclaré en faillite, lorsqu'il y a copropriété entre eux, ou qu'il est seul propriétaire des marchandises achetées par lui pour le compte commun et expédiées au failli. Il est vrai qu'en thèse générale, en cas de faillite du gerant d'une participation, l'actif de cette association étant censé la propriété du seul gerant et se confondant avec ses biens propres, le participant n'a, pour les sommes qu'il a versées, qu'un droit de créance contre la faillite, et qu'il vient, pour cette créance au même rang que les créanciers personnels du failli et que ceux de la participation. — Poitiers, 22 déc. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1313.

18276. Mais ces principes n'ont rien d'absolu : la loi n'interdit pas aux participants d'établir entre eux une copropriété. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1313.

18277. Il est admis généralement qu'en cas de construction d'un navire à l'entreprise, opération juridique qui constitue, dans l'opinion dominante, une vente à livrer et non pas un contrat de louage d'industrie, l'armateur qui a fait la commande ne devient pas propriétaire des portions terminées du navire, quand il fait des avances sur le prix au fur et à mesure de l'avancement de la construction. La propriété du navire, ouvrage indivisible, considéré comme formant un tout, ne lui est acquise qu'après achèvement complet, à moins de clause contraire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1314.

18278. D'où il suit qu'en cas de faillite du constructeur, l'armateur n'a pas le droit de revendiquer les portions achevées du bâtiment; il ne peut que produire à la faillite pour un dividende comme simple créancier du remboursement de ses avances. — Amiens, 28 mars 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1314.

18279. Cette solution doit même être généralisée et étendue à toutes les hypothèses où un entrepreneur fournit la matière et son industrie. Il convient toutefois d'observer que, pour se garantir contre le préjudice éventuel pouvant résulter de la faillite du constructeur, l'armateur qui fait construire un bâtiment de mer à l'entreprise a la ressource d'exiger la constitution d'une hypothèque sur le navire en construction. — V. *suprà*, L. 10 juill. 1885. nos 10826 et s.

Art. 576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises avaient été vendues sans fraude, sur factures ou connaissements, ou lettres de voitures signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voitures, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

DIVISION.

SECT. 1. — REVENDICATION DES MARCHANDISES VENDUES ET NON PAYÉES, EN CAS DE FAILLITE DE L'ACHETEUR (n^o 18280).

§ 1. — *Caractères et formes de la revendication* (n^o 18280).

§ 2. — *A qui appartient l'action en revendication; Choses qui en sont susceptibles* (n^o 18296).

SECT. 2. — CONDITIONS DU DROIT DE REVENDICATION (n^o 18301).

§ 1. — *Défaut d'entrée de la marchandise dans les magasins du failli ou de son commissionnaire* (n^o 18301).

A. — *Caractères de la tradition en magasins* (n^o 18301).

B. — *Modes divers de tradition en magasins* (n^o 18310).

§ 2. — *Cas de revente sur factures et connaissements ou lettres de voiture; Dation en nantissement* (n^o 18338).

§ 3. — *Identité entre la marchandise vendue et celle revendiquée* (n^o 18350).

SECT. 3. — EFFETS DE LA REVENDICATION (n^o 18351).

SECT. 4. — REVENDICATION EN CAS DE FAILLITE NON JUDICIAIREMENT DÉCLARÉE (n^o 18359).

SECT. 1^{er}. — REVENDICATION DES MARCHANDISES VENDUES ET NON PAYÉES EN CAS DE FAILLITE DE L'ACHETEUR (C. com. nos 1 à 58).

§ 1^{er}. — *Caractères et formes de la revendication* (C. com. nos 1 à 30).

18280. — 1. CARACTÈRE DE LA REVENDICATION (C. com. nos 1 à 28). — En droit civil, le vendeur d'effets mobiliers a pour garantie : 1^o le droit de rétention (art. 1612 c. civ.); 2^o le droit de ressaisir la possession dans les conditions de l'art. 2102-4^o c. civ.; 3^o un privilège sur le prix de vente; 4^o le droit de résolution en vertu des art. 1184 et 1654 c. civ. — D. P. 84. 1. 241, note 3.

18281. En droit commercial, au contraire, et quand il y a faillite de l'acheteur, la situation du vendeur est bien moins favorable; la règle de l'égalité entre créanciers domine la matière des faillites, et en principe le vendeur ne peut que se faire admettre au passif de la faillite comme créancier chirographaire. L'art. 577 C. com. lui maintient cependant le droit de rétention; mais, aux termes de l'art. 550 C. com., le privilège et le droit de revendication établis par l'art. 2102-4^o c. civ., c'est-à-dire le droit de rentrer en possession, sont perdus. — D. P. 84. 1. 241, note 3. — V. *Code de commerce*, nos 13 et s.

18282. Le droit de résolution basé sur le défaut d'accomplissement des conditions du contrat synallagmatique de vente, notamment sur le défaut de paiement du prix, a également disparu. — D. P. 84. 1. 241, note 3. — Comp. Civ. c. 24 déc. 1869, D. P. 90. 1. 161.

18283. Les dispositions des art. 550, § 6, et 576 c. com., desquelles il résulte que le vendeur d'objets mobiliers ne peut, en cas de faillite, demander la résolution du contrat de vente pour défaut de paiement du prix, dès que la chose vendue est parvenue en la possession de l'acheteur, sont applicables à tous les contrats qui ont le caractère d'une vente, alors même que l'objet de cette vente est un meuble incorporel. — Civ. r. 3 mars 1890; D. P. 91. 1. 415.

18284. Mais si les marchandises vendues n'ont pu apparaître aux tiers comme faisant définitivement partie des biens du failli, comme constituant pour lui un élément de crédit, si, par exemple, elles ne sont pas entrées dans les magasins du failli, c'est-à-dire dans les lieux où il exerce son commerce, où il dépose les biens dont il a la libre disposition, la mise en mouvement de l'action en résolution ne préjudicie pas aux tiers, et il n'y a pas de raison pour ne pas laisser bénéficier le vendeur d'une situation qui en définitive est restée entière. L'action de l'art. 576 C. com. est donc, en résumé, une action en résolution restreinte dans son exercice aux cas où les tiers n'ont pu croire que la marchandise appartenait au failli. — D. P. 84. 1. 241, note 3.

18285. La jurisprudence décide, en conséquence, qu'au cas de faillite, le droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers pour défaut de paiement ne peut s'exercer que sous le titre de revendication et dans les limites de l'art. 576 C. com. — Civ. r. 21 avr. 1884, D. P. 84. 1. 241. — Comp. Civ. c. 24 déc. 1889, D. P. 90. 1. 161, et note sous cet arrêt, Dijon, 21 juill. 1890, D. P. 92. 2. 1.

18286. Il s'ensuit que les conclusions en reprise de marchandises, quoique reposant sur deux moyens distincts, résolution pour défaut de paiement et revendication par application de l'art. 576 C. com., se confondent quant à leur objet, et que, dès lors, les motifs donnés sur la revendication s'appliquent directement et virtuellement à la résolution. — Même arrêt.

18287. En conséquence, l'arrêt ainsi motivé ne peut être considéré comme manquant de motifs sur le moyen de résolution. — Même arrêt.

18288. Jugé également que l'événement de la faillite (ou de la liquidation judiciaire) a pour effet de priver le vendeur de marchandises livrées au failli tant du droit de revendiquer ces marchandises que du droit de demander la résolution de la vente. — Amiens, 28 avr. 1894, D. P. 95. 2. 92.

18289. Il appartient aux juges, saisis d'une telle demande en revendication, de qualifier *vente* l'acte passé sous la forme d'une simple location. — Même arrêt.

18290. Il leur appartient aussi d'annuler la disposition suivant laquelle la propriété de la chose vendue ne devrait être transférée à l'acheteur qu'après le paiement complet du prix, s'il appert que cette clause n'avait pour but que d'enlever aux créanciers qui ont contracté avec le commerçant encore *in bonis* les garanties que leur offrait la possession par leur débiteur des marchandises dont ils le voyaient nanti. — Même arrêt.

18291. Le droit de revendication, établi par l'art. 576 C. com., au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, peut, après avoir été invoqué par lui en première instance, avant le vote d'un concordat, être encore réclaté en appel à la suite de cette mesure. — Dijon, 21 juill. 1890, D. P. 92. 2. 1, et dissertation de M. Boistel sous cet arrêt.

18292. C'est seulement dans l'intérêt et à l'égard des tiers créanciers que le droit général de résolution, qui s'exerce sous le titre de revendication, est restreint dans les limites tracées par l'art. 576 C. com. — Même arrêt.

18293. La situation de ces créanciers n'est nullement modifiée, parce qu'en appelle vendeur continue à invoquer les dispositions de cet article; il ne peut même agir autrement sous peine de porter atteinte aux droits des créanciers qui, en consentant au concordat, ont traité en prévision de l'application de cette disposition de loi, soit au profit de leur débiteur, soit contre lui. — Même arrêt.

18294. Le concordataire n'étant pas privativement protégé par cet art. 576 est sans droit pour contester l'application d'une disposition de loi restrictive du droit du vendeur par rapport à la règle générale de l'art. 1654 C. civ. — Même arrêt.

18295. — II. FORMES DE LA REVENDICATION (C. com. nos 29 et 30).

§ 2. — A qui appartient l'action en revendication; Choses qui en sont susceptibles (C. com. nos 31 à 58).

18296. — I. VENDEUR; AYANTS DROIT (C. com. nos 31 à 45). — La revendication du vendeur est subordonnée à quatre conditions, savoir: 1° que le prix n'ait pas été payé ou que le vendeur n'ait pas été satisfait d'une autre manière; 2° que l'identité des choses vendues soit prouvée; 3° que la tradition des marchandises expédiées au failli n'ait point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli; 4° qu'avant leur arrivée, les marchandises n'aient pas été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voitures signées par l'expéditeur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1266.

18297. — II. VENDEUR NON PAYÉ; VENTE A TERME; NOVATION (C. com. nos 46 à 56). — Le droit de revendication étant une garantie de la créance du prix, il va de soi qu'il disparaît, lorsque cette créance se trouve éteinte par quelque cause que ce soit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1267.

18298. — III. CHOSSES SUSCEPTIBLES DE REVENDICATION (C. com. nos 57 et 58). — Dès qu'elles font l'objet de transactions commerciales, les valeurs de bourse prennent le caractère de marchandises susceptibles d'être revendiquées contre la faillite de l'acheteur dans les termes de l'art. 576. — Poitiers, 17 févr. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1288.

18299. Le droit de revendication ne disparaît que lorsque l'acheteur a été mis effectivement en possession des titres avant la faillite; la revendication en serait donc possible si les titres expédiés à l'acheteur ne lui sont parvenus qu'après qu'il a perdu par l'effet de la faillite qualité pour les recevoir; et le syndic ne serait pas fondé à les retenir comme faisant partie de l'actif de la masse. — Même arrêt.

18300. L'agent de change, bien qu'il ne soit pas vendeur direct et personnel, a également le droit de revendiquer contre la faillite de son client les titres qu'il aurait achetés pour le compte dudit failli. — Même arrêt.

SECT. 2. — CONDITIONS DU DROIT DE REVENDICATION (C. com. nos 59 à 252).

§ 1^{er}. — Défaut d'entrée de la marchandise dans les magasins du failli ou de son commissionnaire (C. com. nos 59 à 173).

A. — Caractères de la tradition en magasins (C. com. nos 59 à 74).

18301. Le droit de revendication est perdu pour le vendeur si la tradition des marchandises a eu lieu dans les magasins de l'acheteur avant le jugement déclaratif. Les créanciers ont dû en effet considérer comme faisant partie de leur gage les marchandises entrées dans ces magasins. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1269.

18302. Les motifs mêmes qui justifient la disposition de l'art. 576 conduisent à cette double proposition, dans laquelle se résume la théorie légale: 1° la revendication n'est exclue que s'il y a eu *mise en possession effective et apparente* de l'acheteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1269. — V. Code de commerce, n° 67.

18303. 2° L'expression *magasin* doit être prise dans l'acception la plus large: elle s'entend de tout local, et même, si les marchandises ne sont pas susceptibles d'être emmagasinées à raison de leur nature encombrante, de tout emplacement où la marchandise vendue a été, après la délivrance par le vendeur, l'objet de la part de l'acheteur d'une prise de possession suffisamment caractérisée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1269. — V. Code de commerce, n° 61.

18304. Le droit de revendication concédé au vendeur par l'art. 576 C. com. subsiste donc à son profit jusqu'au jour où l'acheteur, devenu possesseur ostensible de la chose vendue, en a eu personnellement la disposition et a pu la revendre ou en augmenter son crédit. — Civ. c. 13 août 1879, D. P. 80. 1. 181.

18305. En conséquence, si l'acheteur a été déclaré en faillite avant l'arrivée des marchandises à lui expédiées, et, par suite, n'en a jamais eu la possession, le vendeur peut revendiquer ces marchandises entre les mains des syndics qui en ont seuls pris livraison. — Même arrêt.

18306. L'art. 576 C. com. qui prohibe la revendication des marchandises expédiées au failli dès qu'elles sont entrées dans ses magasins ne distingue pas si l'introduction dans les magasins du failli a eu lieu avant ou après la déclaration de faillite. — D. P. 81. 1. 181, notes 3 et 4.

18307. Mais les auteurs sont unanimes pour décider que cette règle de l'art. 576 n'a plus d'application après la déclaration de faillite; tous enseignent, comme l'arrêt précité du 13 août 1879, que le jugement déclaratif, en dessaisissant le failli de l'administration de ses biens, fixe irrévocablement l'état de son actif et de son passif. Les syndics ne peuvent faire aucune opération nouvelle, ils n'ont qu'un pouvoir de liquidation. — D. P. 80. 1. 181, *ibid*.

18308. Pour que la tradition des marchandises à l'acheteur failli fasse obstacle à la revendication du vendeur, il faut qu'elle ait été faite dans les magasins de l'acheteur, c'est-à-dire dans un local spécial dont il ait la libre disposition, et qui soit propre à persuader aux tiers qu'il est bien propriétaire desdites marchandises. — Caen, 13 juill. 1892, D. P. 93. 2. 422.

18309. Le fait de la livraison faisant obstacle à la revendication peut s'opérer aussi bien par le fait d'une tradition feinte que par celui d'une tradition réelle; en conséquence, la revendication n'est plus possible de la part du revendeur dans la faillite de son acquéreur, lorsque ce vendeur a prévenu le vendeur originaire de la revente et lui a donné ordre de tenir les marchandises revendues à la disposition du nouvel acheteur. — Lyon, 15 juill. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1282.

B. — Modes divers de tradition en magasins (C. com. nos 75 à 173).

18310. — I. TRADITION EN MAGASINS AVANT TOUT TRANSPORT (C. com. nos 75 à 104). — 1° *Magasins du vendeur* (C. com. nos 75 à 82). — Pour toutes les marchandises telles que bois, charbons, pierres, non susceptibles d'être emmagasinées à raison de leur nature encombrante, l'acheteur entre immédiatement en possession, à moins qu'il ne soit stipulé qu'elles doivent être transportées au lieu qui sera désigné par lui. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1283.

18311. A défaut d'une telle clause, les marchandises demeurant aux risques et périls de l'acheteur sur l'emplacement où elles ont été vendues, cet emplacement doit être considéré comme véritable *magasin*, et par suite, la revendication doit être exclue. — Trib. com. Rennes, 1^{er} mars 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1283.

18312. — 2° *Parterre d'exploitation* (C. com. nos 83 à 104). — Depuis longtemps, une jurisprudence constante décide que le parterre de la coupe doit être réputé le magasin de l'acheteur, et qu'en conséquence, au cas de faillite de l'acheteur, le vendeur n'a pas le droit de revendiquer ou retenir les bois déposés sur ce parterre. — Civ. c. 2 août 1880, D. P. 81. 1. 39, motifs. — V. Code de commerce, n° 84.

18313. Cette fiction, d'après laquelle le parterre de la coupe doit être considéré comme étant momentanément le magasin de l'acheteur, repose sur le droit qui lui est accordé par le cahier des charges d'occuper le terrain pour abattre, façonner et revendre les bois à lui vendus, jusqu'à la fin de l'exploitation; par suite, ces bois sont réputés délivrés à l'acheteur dans ses magasins dès la délivrance du permis d'exploiter; et, au cas de faillite de l'acheteur, le vendeur ne peut plus exercer ni l'action en revendication établie par l'art. 576 C. com., ni le droit de rétention prévu par l'art. 577 du même Code. — Même arrêt.

18314. Décidé en ce sens que les droits de revendication et de rétention ne peuvent être exercés par le vendeur de bois lorsque, à l'échéance fixée pour le paiement du prix, les bois vendus ont été livrés à l'acheteur, exploités par lui, et déposés dans un emplacement mis à sa disposition pour cet usage. — Caen, 11 janv. 1877, D. P. 78. 1. 300.

18315. Il a été jugé toutefois que la tradition des marchandises qui, aux termes des art. 576 et 577 C. com., met obstacle au droit de rétention ou de revendication du vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, doit s'entendre d'une délivrance réelle, telle qu'elle s'opère en général quant aux effets mobiliers, et non d'une tradition fictive, résultant du consentement, et antérieure à toute expédition ou prise de possession effective, comme, par exemple, le simple fait de l'introduction de l'acheteur d'une coupe de bois dans le périmètre de cette coupe, sans travail d'exploitation. — Orléans, 30 avr. 1879 et 25 août 1880, D. P. 82. 2. 47. — V. Code de commerce, n° 94.

18316. Par suite, en admettant que le parterre ou plateau d'une coupe de bois puisse être considéré comme le magasin de l'acheteur commerçant, dans le sens de l'art. 576 C. com., ce ne saurait être qu'à l'égard du bois mobilisé par l'exploitation, mais non à l'égard du bois non gisant ou étant sur pied; en conséquence, le vendeur peut toujours revendiquer la partie non abattue des bois par lui vendus. — Mêmes arrêts.

18317. Mais cette interprétation n'a pas prévalu; il est plus juridique d'admettre, avec la jurisprudence dominante, que le propriétaire qui a vendu une coupe de bois et délivré le permis d'exploiter à un négociant, lequel a commencé l'exploitation, puis est tombé en faillite avant de l'avoir terminée, ne peut exercer, même sur les bois encore sur pied, le droit de revendication autorisé par l'art. 574 C. com. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1284.

18318. La clause du cahier des charges dressé pour la vente d'une coupe de bois portant que « le parterre des coupes ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y trouveront déposés pourront être saisis et revendiqués en cas de faillite, conformément aux art. 2102 C. civ. et 575 C. com. », n'a rien d'illicite et peut être opposée aux tiers, lorsqu'elle a été insérée sans fraude dans un acte porté à la connaissance du public par la publicité des enchères. — Paris, 7 janv. 1878, D. P. 78. 2. 235. — Civ. c. 2 août 1880, D. P. 81. 1. 39. — Dijon, 11 févr. 1881, D. P. 81. 2. 196. — Req. 23 mai 1881, D. P. 82. 1. 176. — V. Code de commerce, n° 96.

18319. Par suite, en cas de faillite de l'adjudicataire, le vendeur non intégralement payé du prix d'adjudication est, aux termes de la convention, investi, non pas d'un droit de suite qui lui permettrait de revendiquer et faire rentrer en ses mains les bois qui en seraient sortis, mais d'un droit de rétention qui lui permet de retenir les bois restant sur le parterre de la coupe dont il s'est réservé la possession. — Arrêts préc. 2 août 1880 et 23 mai 1881.

18320. Il en est ainsi, alors même qu'il résulte des circonstances de la cause que faculté était laissée à l'adjudicataire d'exploiter même avant le paiement du prix d'adjudication, si, d'ailleurs, il n'y a pas eu délivrance matérielle et effective des bois vendus. — Arrêt préc. 2 août 1880.

18321. Et le tiers qui a acheté des bois de l'adjudicataire, privé de tout droit propre sur les bois restant sur le parterre de la coupe en présence de la possession retenue par le vendeur primitif, ne peut invoquer la maxime : « En fait de meubles possession vaut titre. » — Même arrêt.

18322. Toutefois, comme une telle clause

serait de nature à induire les tiers en erreur, la jurisprudence la plus récente exige, pour que la clause soit opposable aux tiers, qu'elle ait été rendue publique; telle est du moins la condition qui paraît se dégager des décisions les plus récentes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1287.

18323. Quelques arrêts décident, contrairement à cette jurisprudence, que la clause par laquelle, tout en laissant à l'acheteur le soin d'abattre les arbres et de les transporter dans ses magasins, le vendeur stipule que le parterre ne sera pas considéré comme le magasin de l'acheteur, et qu'en conséquence, il aura le droit, en cas de faillite de l'acheteur, de revendiquer les bois déposés sur le parterre, est nulle au regard des tiers comme contraire aux dispositions de la loi qui excluent tous droits de revendication en cas de faillite, dès que le meuble vendu est entré dans les magasins de l'acheteur. — C. cass. de Belgique, 2 nov. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1286. — V. Code de commerce, n° 101.

18324. — II. TRADITION EN MAGASINS AU COURS DU VOYAGE (C. com. n°s 105 à 124). — 1^o *Expédition par le vendeur* (C. com. n°s 105 à 113). — On ne saurait assimiler à l'emmagasinement prévu par l'art. 576 la simple livraison des marchandises en gare du vendeur à l'adresse de l'acheteur. — Caen, 13 juill. 1892, D. P. 93. 2. 422. — Comp. Code de commerce, n° 108.

18325. ... Alors même que l'expédition aurait été faite sous le nom de l'acheteur, si elle l'a été en réalité par le vendeur lui-même, et s'il n'y a eu là qu'un procédé de convention, conforme aux usages du commerce spécial (en fait, le commerce des grains). — Même arrêt.

18326. — 2^o *Expédition par l'acheteur* (C. com. n°s 114 à 124). — Le vendeur de marchandises non payées pouvant les revendiquer contre la faillite de l'acheteur, quoique la tradition réelle en ait été faite, tant qu'elles n'ont pas été l'objet d'une prise de possession opérée au moyen d'une tradition en magasins, il ne suffit pas, pour que des marchandises vendues et destinées à être transportées cessent d'être sujettes à revendication, que le chargement et le transport de ces marchandises soient effectués par les soins de l'acheteur ou de son préposé, après la délivrance qui lui en a été faite par le vendeur: il faut que ce chargement et cette expédition impliquent une prise de possession constitutive de l'entrée en magasins prescrite par l'art. 576. — Montpellier, 7 févr. 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1271. — V. Code de commerce, n° 114.

18327. Les juges du fond apprécient souverainement, en matière de revendication de marchandises, ce qu'il faut entendre par magasins du failli. — Civ. r. 21 avr. 1884, D. P. 84. 1. 241. — V. Code de commerce, n° 123.

18328. Et spécialement, un arrêt qui constate que des bois vendus ont été, depuis la tradition faite au failli, en sa pleine et entière possession, et que, soit dans le bateau sur lequel ils ont voyagé, soit sur le port où ils ont été déchargés, ils doivent être considérés comme entrés dans les magasins de l'acheteur, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Même arrêt. — V. Code de commerce, n° 124.

18329. — III. TRADITION EN MAGASIN APRÈS L'ARRIVÉE AU LIEU DE DESTINATION (C. com. n°s 125 à 147). — Ne saurait être considéré comme un magasin de l'acheteur un port situé sur un cours d'eau du domaine public où l'Administration laisse séjourner pendant un temps plus ou moins long les bois appartenant à des particuliers. — Dijon, 21 juill. 1890, D. P. 92. 2. 1.

18330. Une vente subordonnée à l'agrément de l'acheteur n'étant pas parfaite aussi long-

temps que les marchandises n'ont pas été agréées, la revendication en est possible quand la faillite de l'acheteur survient avant l'accomplissement de la condition, bien que les marchandises soient entrées dans les magasins de l'acheteur. — Bordeaux, 2 nov. 1886, D. P. 87. 2. 157.

18331. Et la demande en revendication doit être accueillie quand elle est dirigée non contre le syndic de la faillite, mais contre le failli lui-même remplacé par le concordat à la tête de l'administration de ses biens. — Même arrêt.

18332. — IV. TRADITION DANS LES MAGASINS DU COMMISSIONNAIRE DU FAILLI (C. com. n°s 148 à 162). — Le droit de revendication prévu par l'art. 576 C. com. existe au profit du vendeur, alors même que la tradition a été faite dans le magasin du commissionnaire de l'acheteur, si ce commissionnaire a reçu les marchandises, non pour les revendre, mais pour les réexpédier au destinataire, ces marchandises étant en ce cas réputées en cours de voyage. — Rennes, 7 janv. 1879, D. P. 79. 2. 106. — Paris, 28 août 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1277. — V. Code de commerce, n° 152.

18333. On ne saurait considérer comme magasin ni comme emplacement affecté au magasinage le quai où les marchandises déchargées d'un navire ont été momentanément déposées par un commissionnaire, à titre de tolérance et pour un temps très court. — Arrêt préc. 7 janv. 1879.

18334. En tout cas, et en admettant que le quai soit devenu provisoirement un magasin de dépôt, ce magasin, étant celui d'un commissionnaire agissant en son nom personnel et sans convention spéciale avec l'acheteur, ne peut être considéré comme le magasin du failli. — Même arrêt.

18335. — V. TRADITION FAITE PAR ERREUR DANS LES MAGASINS D'UN AUTRE QUE LE COMMISSIONNAIRE (C. com. n°s 163 et 164).

18336. — VI. SAISIE DE LA MARCHANDISE AVANT SA TRADITION EN MAGASINS (C. com. n°s 165 à 167).

18337. — VII. TRADITION PARTIELLE EN MAGASINS (C. com. n°s 168 à 173).

§ 2. — Cas de revente sur factures et connaissements ou lettres de voiture; Dation en nantissement (C. com. n°s 174 à 252).

18338. — I. REVENTE SUR FACTURES ET CONNAISSEMENTS OU LETTRES DE VOITURE (C. com. n°s 180 à 205). — La revente des marchandises par le failli à un tiers avant leur arrivée ne fait pas obstacle à la revendication du vendeur primitif, si ce tiers n'a pas eu communication tout à la fois et de la facture et de la lettre de voiture, mais seulement de ce dernier document. — Caen, 13 juill. 1892, D. P. 93. 2. 422. — V. Code de commerce, n° 182.

18339. Toutefois la revendication est non recevable si le vendeur, en expédiant la marchandise, avait connaissance de la revente. — Même arrêt.

18340. La constatation de la revente sur connaissement, faite sans fraude par l'acheteur des marchandises en cours de route, suffit à motiver l'arrêt déclarant le vendeur non recevable à les revendiquer, si les motifs du jugement confirmé sur appel, auxquels l'arrêt se réfère, impliquent que la revente a eu lieu à la fois sur facture et sur connaissement. — Req. 3 avr. 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1290.

18341. Les récépissés que les compagnies de chemins de fer délivrent aux expéditeurs de marchandises doivent, pour l'application de l'art. 576, être assimilés aux lettres de voiture, bien qu'ils ne soient pas signés de l'expéditeur. — Douai, 21 déc. 1874, D. P. 76. 1. 113. — V. *supra*, n°s 9203 et s.

18342. C'est là une dérogation à l'exi-

gence de la double signature, qui paraît d'ailleurs légitimée par les lois budgétaires postérieures à la loi de 1838. Dès avant la loi budgétaire de 1863, la cour de cassation avait décidé, en matière fiscale, que les récépissés des chemins de fer, qu'ils fussent ou non signés de l'expéditeur, tenaient lieu de lettres de voitures, lorsqu'ils contenaient les principales énonciations de celles-ci. — Req. 5 mai 1846, D. P. 46. 1. 142.

18343. Cette assimilation, admise dans les discussions préparatoires de la loi de 1863, s'induit également de l'art. 10 de cette loi aux termes duquel les « récépissés contiennent les indications qui n'étaient pas dans les récépissés dressés conformément à l'art. 49 du cahier des charges, et qui ne figuraient que dans les lettres de voiture », et notamment le nom du destinataire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1291.

18344. Enfin cette assimilation a été reconnue de nouveau et complétée par la loi du 30 mars 1872. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1291.

18345. D'après la loi de 1863, les récépissés n'avaient de valeur égale à celle des lettres de voiture que lorsque le transport s'effectuait par chemins de fer. L'art. 1^{er} de la loi de 1872 met fin à cette inégalité qui n'avait aucune raison d'être; il étend à tous les modes de transports l'usage des récépissés, et porte que « ces récépissés pourront servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, emprunteront les routes, canaux et rivières. » — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1291.

18346. La question de savoir quelle est, d'une façon précise, la signification de cette formule « revende sur factures et connaissements » est controversée. On s'est demandé s'il suffit, pour que le droit de revendication soit perdu, que les deux pièces en question aient été montrées, exhibées au sous-acquéreur par le vendeur qui les détenait, ou si l'on ne doit pas au contraire exiger que le connaissement (ou la lettre de voiture) ait été régulièrement transmis à l'acheteur, c'est-à-dire endossé s'il est à ordre, ou remis de la main à la main si le titre est au porteur. La question n'a pas été directement résolue par la jurisprudence. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1293.

18347. Les partisans d'un premier système exigent un endossement régulier: suivant eux, il serait impossible de restreindre l'application de l'art. 576-2^o, à une hypothèse peu probable, et, on peut même le dire, à peu près irréalisable en pratique; car comment supposer que le sous-acheteur à qui on aura montré ou remis le connaissement ou la lettre de voiture n'en ait pas exigé un transport régulier, qu'il ait voulu se porter acheteur ferme en restant exposé à ce que son vendeur transmette à un autre la possession régulière de ces titres et anéantisse ainsi la première transmission de propriété? — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1293.

18348. Les défenseurs de l'opinion contraire font observer que l'art. 576-2^o n'exige nullement la transmission des titres, et parle seulement d'une revente faite sur facture et connaissement ou lettre de voiture. Il suffit donc que le failli ait produit ces deux titres au sous-acheteur ou lui en ait fait une remise n'ayant pas le caractère d'une transmission régulière. D'abord, le failli a intérêt à conserver ces titres pour régler son compte avec le premier vendeur. Puis le système opposé a un grave inconvénient: avec lui, des reventes partielles supprimant le droit de revendication seraient impossibles par cela même qu'on ne peut pas fractionner un connaissement ou une lettre de voiture. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1293.

18349. — II. NANTISSEMENT (C. com. nos 206 à 212). — Les principes généraux conduisent à décider, même en l'absence de texte, que la revendication du vendeur peut être arrêtée, non seulement par une revente, mais encore par la constitution d'un gage sur les marchandises vendues. — *Contrà*: Bruxelles, 24 déc. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1295.

§ 3. — *Identité entre la marchandise vendue et celle revendiquée* (C. com. nos 213 à 252).

18350. V. *Code de commerce*, nos 213 et s.

SECT. 3. — EFFETS DE LA REVENDICATION (C. com. nos 253 à 289).

18351. — I. CAS DE REVENDICATION PAR LE VENDEUR NON PAYÉ (C. com. nos 253 à 280). — Le paiement du prix dans un contrat de vente n'est pas une condition dans le sens juridique du mot, c'est-à-dire un événement futur et incertain; dès lors, on ne peut dire que la translation de la propriété est subordonnée à la condition suspensive du prix. — Montpellier, 20 févr. 1885, D. P. 86. 2. 171.

18352. En conséquence, quand les marchandises vendues ont été livrées, si l'acheteur tombe en faillite avant d'avoir payé le prix, le droit de revendication qu'autorise l'art. 576 C. com. ne peut être exercé. — Même arrêt.

18353. Peu importe, d'ailleurs, qu'une clause expresse du contrat stipule que la marchandise, quoique délivrée, ne sera aliénée au préjudice du vendeur que lors du paiement intégral du prix; une pareille stipulation créerait un privilège en dehors de la qualité de la créance et doit être annulée comme contraire à l'ordre public. — Même arrêt.

18354. Pour que le créancier gagiste puisse exercer son privilège à l'encontre du revendiquant, il n'est pas nécessaire qu'il ait été saisi simultanément d'un connaissement ou d'une lettre de voiture et d'une facture conformément à l'art. 576; il suffit qu'il y ait eu endos régulier à titre de gage du connaissement, de la lettre de voiture, ou du récépissé de chemin de fer. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1295. — V. *Code de commerce*, n^o 270.

18355. Mais la simple remise du connaissement à un tiers chargé de surveiller l'exécution du marché ne suffirait pas à exclure la revendication, à moins toutefois que le porteur ne justifie avoir consenti des avances contre la remise de ce connaissement (Arg. art. 92 C. com.). — Rouen, 21 déc. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1295.

18356. En cas de faillite de l'acheteur, le vendeur au comptant qui n'a pas encore livré les marchandises ne peut pas, tout en reprenant par la résolution de la vente la libre disposition des objets vendus, produire en même temps au passif de la faillite pour des dommages-intérêts représentant le préjudice que lui cause l'inexécution du marché: il n'a d'option qu'entre la livraison des marchandises moyennant son admission à la faillite pour le prix stipulé ou la résolution pure et simple de la vente sans dommages-intérêts. — Civ. c. 16 févr. 1887, D. P. 87. 1. 201, et la note, et sur renvoi, Amiens, 13 juill. 1887, D. P. 88. 2. 228. — V. *Code de commerce*, n^o 279.

18357. Suivant un arrêt de la cour de cassation de Belgique, contraire à cette jurisprudence, le vendeur de marchandises, qui ne les a ni livrées ni expédiées à l'acheteur avant la faillite de celui-ci, a le droit, tout en retenant les marchandises, de réclamer des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du contrat et de produire pour

leur montant à la faillite. — C. cass. de Belgique, 7 févr. 1889, D. P. 91. 2. 286. — V. en ce sens dissertation sous l'arrêt précité du 16 févr. 1887.

18358. — II. AUTRES CAS DE REVENDICATION ADMIS PAR LA LOI COMMERCIALE EN MATIÈRE DE FAILLITE (C. com. nos 281 à 289).

SECT. 4. — REVENDICATION EN CAS DE FAILLITE NON JUDICIAIREMENT DÉCLARÉE (C. com., nos 290 à 299).

18359. Le vendeur non payé peut retenir la marchandise vendue ou la revendiquer lorsque l'acheteur est en état de cessation de paiement constatée. — Douai, 21 juill. 1890, D. P. 92. 1. 65. — V. *Code de commerce*, n^o 291.

Art. 577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

18360. — I. DROIT DE RÉTENTION DES MARCHANDISES VENDUES ET NON PAYÉES (C. com. nos 1 à 7). — En cas de vente à terme, le vendeur peut retenir la marchandise vendue, conformément à l'art. 577 C. com., si l'acheteur est en état de faillite. — Req. 23 juin 1891, D. P. 92. 1. 65.

18361. ... Ou tout au moins en état de cessation de paiements. — Douai, 21 juill. 1890, D. P. 92. 1. 65.

18362. — II. DÉFAUT DE LIVRAISON (C. com. nos 8 à 41). — Le droit de rétention cesse lorsque la marchandise se trouve entre les mains d'un tiers à qui le vendeur l'a expédiée pour le compte de l'acheteur. — Req. 23 juin 1891, précité. — V. *Code de commerce*, n^o 13.

18363. Spécialement, la remise de la laine vendue faite par le vendeur, pour le compte de l'acheteur, à un établissement public (la Condition publique de Tourcoing) pour être soumise au pesage hygrométrique prévu par le marché, emporte dessaisissement de la part du vendeur et lui enlève tout droit de rétention sur cette marchandise. — Même arrêt.

18364. Il a le droit, au contraire, de la revendiquer si, au moment de la faillite de l'acheteur, elle se trouve encore dans cet établissement qui ne saurait être considéré comme le magasin de l'acheteur. — Même arrêt.

18365. Mais, en la retirant antérieurement à l'époque de la cessation des paiements de l'acheteur, il commet un acte abusif, fait préjudice à la masse et doit être, à titre de réparation, condamné à restituer la marchandise à la faillite ou à lui en payer la valeur. — Même arrêt, et la note.

18366. En cas de vente d'une coupe de bois en bloc et pour un prix unique, si c'est l'acheteur qui est chargé d'abattre les bois vendus, la tradition doit être considérée comme matériellement opérée pour toute l'étendue de la coupe... par le seul effet de la délivrance du permis d'exploiter. — Caen, 11 janv. 1877, D. P. 78. 1. 300. — V. *Code de commerce*, n^o 22.

18367. En conséquence, le vendeur non payé perd son droit de rétention même à l'égard des arbres non encore abattus au moment de la faillite de l'acheteur. — Même arrêt.

18368. Décidé, au contraire, sur ce dernier point, que le droit de rétention du vendeur non payé n'est éteint par l'effet de la délivrance du permis d'exploiter suivie d'un commencement d'exploitation que pour le bois mobilisé par cette exploitation, et non pour les arbres encore sur pied lors de la faillite de l'acheteur. — Orléans, 30

1879 et 25 août 1880, D. P. 82. 2. 47. — V. *Code de commerce*, n° 25.

18369. Mais ces arrêts sont en désaccord avec la doctrine généralement admise. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1299. — V. *suprà*, n° 18315 et s.

18370. En tout cas et quelle que soit l'opinion que l'on adopte, en thèse générale, sur la possibilité de revendiquer les arbres abattus, mais non enlevés, le sol ne peut être considéré comme devenu momentanément le chantier ou le magasin de l'acheteur dans une vente d'arbres où il a été stipulé que l'acheteur n'aurait pas le droit de les exploiter et de les débiter sur place; en cas de faillite, par conséquent, le droit de rétention de l'art. 577 C. com. peut être exercé par le vendeur sur les arbres abattus, mais non encore transportés au lieu de l'exploitation de l'acheteur. — Paris, 9 nov. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1300.

18371. D'ailleurs, dans toute vente, même dans celles qui ne présentent aucun caractère conditionnel, les parties peuvent toujours insérer une clause portant que le parterre de la vente ne sera point considéré comme le magasin de l'acheteur. La jurisprudence est aujourd'hui à peu près unanime à décider que cette clause est valable et opposable aux tiers, au moins lorsqu'elle a été rendue publique par le cahier des charges : lorsqu'une telle clause a été insérée, le vendeur peut donc retenir, à l'encontre de la faillite de l'acheteur, les arbres restés sur pied ou même abattus, mais non enlevés. — Civ. c. 2 août 1880, D. P. 81. 1. 39, et sur renvoi. Dijon, 11 févr. 1881, D. P. 81. 2. 196. — V. *suprà*, n° 18318.

18372. — III. A QUI APPARTIENT LE DROIT DE RÉTENTION (C. com. n°s 42 à 44). — Celui qui est subrogé aux droits du vendeur peut exercer le droit de rétention en son lieu et place, même à son préjudice. Ce droit appartient, notamment au cas d'adjudication aux enchères publiques d'une coupe de bois dans une forêt de l'Etat, à la caution qui paye le prix de vente au lieu et place de l'adjudicataire en faillite. — Douai, 31 oct. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1302. — V. *Code de commerce*, n° 43.

18373. Subrogée légalement aux droits de l'Etat vendeur qu'elle a désintéressé de ses deniers, la caution a le droit de se prévaloir de la clause, insérée au cahier des charges, portant que le parterre de la coupe ne serait pas considéré comme le magasin de l'acheteur, et de retenir en conséquence, conformément à l'art. 577, les bois restés sur le parterre de ladite coupe. — Même arrêt.

18374. — IV. CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE L'OBJET DU DROIT DE RÉTENTION (C. com. n°s 45 à 47).

18375. — V. EFFETS DE LA RÉTENTION (C. com. n°s 48 à 58).

18376. — VI. RÉTENTION AU CAS DE FAILLITE NON JUDICIAIREMENT DÉCLARÉE (C. com. n° 59).

Art. 578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

18377. L'option entre le maintien ou la résolution de la vente doit être faite par les syndics de l'acheteur, dès que le vendeur les a mis en demeure de le faire. Aucun délai ne peut leur être accordé, si ce n'est le délai indispensable pour se faire autoriser par le juge-commissaire de la faillite. — Trib. com. Arras, 27 févr. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*,

1306. — Trib. com. Havre, 30 mai 1888, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 5.

18378. L'art. 578 C. com. qui impose aux syndics de la faillite de l'acheteur ou aux liquidateurs judiciaires de celui-ci d'opter entre le maintien ou la résolution de la vente dès qu'ils sont mis en demeure par le vendeur de le faire ne fixe sur ce point aucun délai. — Nancy, 23 mai 1893, D. P. 94. 2. 227.

18379. Cependant l'esprit de la loi exige que le syndic ou le liquidateur réponde le plus vite possible à la mise en demeure du vendeur; ainsi l'on ne saurait considérer comme excessif le délai d'un mois entre la mise en demeure adressée au liquidateur et la réponse de celui-ci, alors que le marché dont il s'agissait était d'une importance particulière. — Même arrêt.

18380. L'art. 578 C. com., qui donne aux syndics de l'acheteur tombé en faillite la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu, n'accorde pas réciproquement au vendeur la faculté d'exiger le prix des marchandises aux lieu et place des marchandises elles-mêmes. — Rennes, 7 janv. 1879, D. P. 79. 2. 106.

18381. Jugé, en conséquence, que, dans une vente à livrer, le vendeur qui renonce à user de son droit de revendication n'est pas fondé à agir contre le syndic à l'effet d'obtenir l'exécution du marché avec paiement intégral. — Besançon, 30 mai 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1308.

18382. Mais il est loisible au vendeur de renoncer à l'exercice de ses droits de revendication ou de rétention; en ce cas, il peut contraindre les syndics à prendre livraison de la marchandise, sauf à ne recevoir qu'un dividende dans la faillite; mais les droits de magasinage résultant du refus par le syndic de prendre livraison demeurent, en pareil cas, à la charge de la faillite. — Nîmes, 4 juill. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1308.

18383. La vente de marchandises livrables à la volonté de l'acheteur dans un délai fixé constitue, non une vente à livrer, mais une vente disponible, créant pour le vendeur et l'acheteur des obligations réciproques, intentionnellement et contractuellement indivisibles. — Bordeaux 21 déc. 1892, D. P. 94. 2. 33, et les observ. de M. Boistel, sous cet arrêt.

18384. En conséquence, dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, le syndic ou le liquidateur ne peut réclamer la livraison du solde des marchandises, en offrant de payer le prix correspondant à cette livraison; le vendeur peut, au contraire, exercer son droit de rétention sur ce solde d'une manière indivisible jusqu'au paiement du prix total de la vente. — Même arrêt.

Art. 579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements

seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies.

Art. 581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

DIVISION.

SECT. 1. — VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE FAILLITE ET DE REPORT DE LA CESSATION DE PAYEMENTS (n° 18385).

§ 1. — *Opposition* (n° 18385).

- A. — Caractères de l'opposition; Jugements qui en sont susceptibles (n° 18385).
- B. — Personnes qui ont qualité pour former l'opposition (n° 18394).
- C. — Contre qui l'opposition doit être formée (n° 18407).
- D. — Délais de l'opposition (n° 18410).
- E. — Compétence; Opposition incidente (n° 18453).
- F. — Effets de l'opposition (n° 18454).

§ 2. — *Appel* (n° 18455).

§ 3. — *Recours en cassation* (n° 18477).

§ 4. — *Tierce opposition* (n° 18478).

§ 5. — *Règlement de juges* (n° 18479).

SECT. 2. — CAUSES DE RÉTRACTATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE (n° 18480).

SECT. 3. — EFFETS DE LA RÉTRACTATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE OU DU CHANGEMENT DE LA DATE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS (n° 18497).

SECT. 1^{re}. — VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE FAILLITE ET DE REPORT DE LA CESSATION DE PAYEMENTS (C. com. n°s 1 à 271).

§ 1^{er}. — *Opposition* (C. com. n°s 5 à 190).

A. — Caractères de l'opposition; Jugements qui en sont susceptibles (C. com. n°s 5 à 32).

18385. L'art. 580 étant muet sur les conditions d'exercice du droit d'opposition au jugement déclaratif, on admet généralement que cette voie de recours est régie, quant au failli, par le droit commun; d'où il suit qu'il ne doit pouvoir former opposition au jugement déclaratif que dans les cas où il aurait été statué par défaut à son égard. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1335.

18386. En conséquence, l'opposition du failli devra être admise : 1° si la faillite a été déclarée d'office par le tribunal; 2° si elle a été déclarée à la requête des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1335. — V. *Code de commerce*, n°s 11 et 12.

18387. Et, dans ces hypothèses, l'art. 580 doit être complété par l'art. 156 C. proc. civ. aux termes duquel les jugements par défaut faute de comparaître sont périmés faute d'avoir été exécutés dans les six mois. —

Req. 26 oct. 1887 (sol. implic.), D. P. 88. 1. 111.

18388. Mais l'opposition cesse d'être recevable si le jugement a été rendu contradictoirement avec le failli. — Trib. com. Seine, 31 juill. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1335.

18389. Les décisions relatives à la fixation de la date de la cessation des paiements ont un caractère essentiellement provisoire. Comme le plus souvent le tribunal ne possède pas, au moment où il déclare la faillite, les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer définitivement cette date, les art. 441 et 581 l'autorisent à fixer une date provisoire qui pourra être modifiée, d'office ou à la requête des intéressés, ou même à renvoyer cette fixation à une date ultérieure. — Req. 20 oct. 1886, D. P. 87. 1. 249.

18390. Cette fixation est elle-même susceptible de modification jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'art. 581. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1363.

18391. Tant que les délais pour la vérification et l'affirmation des créances ne sont pas expirés, l'époque de la cessation des paiements du débiteur n'est pas irrévocablement déterminée; à cet égard, il n'y a pas chose jugée, et des décisions successives peuvent sur ce point être provoquées soit par le syndic, soit par des tiers, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en cause le failli ou ceux à qui la nouvelle fixation de la cessation des paiements pourrait préjudicier. — Req. 5 juin 1893, D. P. 93. 1. 519.

18392. Et lorsque la demande a été formulée dans les délais de l'art. 581 C. com., le jugement qui statue sur cette demande peut être rendu après que les créanciers avaient été mis en état d'union. — Même arrêt.

18393. En pareil cas, la seule garantie que la loi offre aux intéressés consiste, non dans l'organisation d'un débat contradictoire, mais dans la publication des jugements fixant l'époque de la cessation des paiements et dans le droit d'opposition à ces jugements accordé et organisé par l'art. 580 C. com. — Même arrêt.

B. — Personnes qui ont qualité pour former l'opposition (C. com. nos 33 à 70).

18394. — I. FAILLI (C. com. nos 35 à 52). — 1^o Jugement déclaratif de la faillite (C. com. nos 35 à 46). — L'opposition du failli est encore recevable dans le cas où le jugement déclaratif de faillite a été prononcé sur sa propre déclaration de cessation de paiements. — Nancy, 15 déc. 1885, D. P. 87. 2. 15. — V. Code de commerce, n^o 36.

18395. ... Et lorsque, par exemple, il n'a déposé son bilan et déclaré sa cessation de paiements que par suite d'une erreur et d'une fausse appréciation de l'état de ses affaires. — Bruxelles, 25 nov. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1336.

18396. Toutefois certains auteurs refusent en ce cas au failli le droit de former opposition, par le motif que le jugement déclaratif ne saurait alors être considéré comme rendu par défaut à son égard, et ne lui reconnaissent d'autre droit que celui d'interjeter appel. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1336.

18397. Mais ce point de vue semble contestable; il existe en effet une différence profonde entre le cas où le failli a été déclaré en faillite après un débat contradictoire, et celui où, s'étant borné à déposer son bilan, il reconnaît ensuite son erreur et laisse alors, sans intervenir activement à l'instance, le tribunal déclarer la faillite, afin précisément de pouvoir attaquer cette décision par la voie de l'opposition. Dans ce dernier cas, il est véritablement un tiers à l'égard du jugement déclaratif, et se trouve par conséquent dans les conditions requises

par le code de procédure civile pour recourir à la tierce opposition et par le code de commerce pour user de la voie de l'opposition. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1336.

18398. Il a été jugé que les actionnaires ou les administrateurs d'une société anonyme en état de faillite ont qualité pour former opposition au jugement déclaratif de la faillite sociale. — Rouen, 25 juill. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1338. — Trib. com. Seine, 27 sept. 1888, *ibid.*

18399. Mais cette décision ne saurait être approuvée en ce qui concerne les actionnaires: dès l'instant que ceux-ci n'ont pas qualité pour faire l'aveu de la faillite sociale, ils ne doivent pas davantage être admis à former opposition à cette faillite, une fois déclarée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1338.

18400. — II. TIERS INTÉRESSÉS (C. com. n^o 53). — Les tiers intéressés n'ayant pas été appelés dans l'instance et n'ayant pas eu à y figurer ne peuvent être considérés comme des défaillants. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1339.

18401. Aussi le droit d'opposition que la loi leur reconnaît n'a-t-il pas le même caractère que pour le failli: il constitue plutôt une tierce opposition restreinte, quant aux délais, dans d'étroites limites (un mois au lieu de trente ans, délai de droit commun). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1339.

18402. — III. CRÉANCIERS (C. com. nos 54 à 70). — Les créanciers chirographaires de la faillite sont compris dans les « parties intéressées » qui, aux termes de l'art. 580 C. com., peuvent former opposition au jugement qui fixe l'époque de la cessation des paiements: ils ont, en pareil cas, un droit direct et individuel pour l'exercice duquel ils ne sont pas représentés par le syndic. — Toulouse, 31 janv. 1893, D. P. 94. 2. 22. — V. Code de commerce, n^o 64.

18403. Décidé également par analogie que le créancier hypothécaire d'une personne en état de liquidation judiciaire, ayant des droits qui lui sont propres et contraires à ceux de la masse, rentre dans la catégorie des parties intéressées, auxquelles l'art. 580 C. com. accorde un délai d'un mois à partir des affiches et publications pour faire opposition au jugement fixant la date de la cessation des paiements. — Chambéry, 27 nov. 1894, D. P. 95. 2. 467.

18404. Bien que le jugement qui fixe en matière de faillite l'époque de la cessation des paiements ait été rendu contradictoirement avec le syndic, l'autorité de la chose jugée n'est pas attachée à cette décision, et l'opposition reste recevable de la part d'un créancier même chirographaire, tant que les délais fixés par les art. 580 et 581 C. com. ne sont pas expirés. — C. de Saint-Louis (Sénégal) 7 août 1885, D. P. 87. 1. 249, et la note.

18405. Jugé de même que les créanciers peuvent exercer l'action en report de l'ouverture de la faillite après qu'elle a été formée par le syndic et rejetée; dans ce cas, le syndic n'a pas représenté les créanciers. Il en est ainsi spécialement lorsque l'action en report du syndic était basée sur des moyens différents et avait en vue d'autres intérêts que ceux visés par l'action des créanciers. — Toulouse, 23 août 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1366.

18406. Mais il y a chose jugée au regard d'un créancier dans une décision qui repousse, comme tardivement formée, son opposition au jugement de report de la faillite et contre laquelle aucun recours n'a été dirigé, et ce créancier est mal fondé à se soustraire à l'autorité d'une pareille décision. — Req. 20 oct. 1886, D. P. 87. 1. 249, et la note.

C. — Contre qui l'opposition doit être formée (C. com. nos 71 à 80).

18407. Le jugement déclaratif de la faillite ayant pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, l'opposition qui est faite doit être formée contre le syndic, alors même que ce jugement aurait été rendu à la demande d'un créancier du failli: elle est nulle, si elle a été formée contre ce dernier. — Rennes, 2 juin 1879, D. P. 81. 2. 32. — V. aussi J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1343. — V. Code de commerce, n^o 74.

18408. Suivant un arrêt au contraire, le créancier à la requête duquel un jugement déclaratif de faillite a été rendu n'étant pas représenté par le syndic sur l'opposition formée à ce jugement, cette opposition est non recevable si elle n'a été signifiée qu'aux syndics seulement; et les syndics, tout aussi bien que le créancier, sont fondés à se prévaloir de cette fin de non-recevoir. — Chambéry, 29 déc. 1877, D. P. 79. 5. 228-229. — V. en sens contraire Code de commerce, n^o 79.

18409. L'opposition au jugement déclaratif de faillite, qui a été notifiée tant au créancier sur la demande duquel la faillite avait été déclarée qu'au syndic et aux successibles du failli décédé, est valable, et elle conserve son efficacité en cas de renonciation à la succession de la part de ces derniers, du moment surtout où le curateur nommé à la succession devenue vacante est intervenu dans l'instance. — Pau, 4 févr. 1884, D. P. 85. 2. 249.

D. — Délais de l'opposition (C. com. nos 81 à 178).

18410. — I. FAILLI, AYANT CAUSE (C. com. nos 82 à 95). — Le délai de huitaine imparti au failli est applicable à l'héritier de celui-ci qui forme opposition au jugement déclaratif de la faillite, alors, d'ailleurs, qu'il agit comme représentant du failli. — Limoges, 14 janv. 1876, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1341. — V. Code de commerce, n^o 92.

18411. L'affichage dans la salle des audiences du tribunal de commerce du jugement déclaratif de faillite, affichage prescrit par l'art. 442 C. com. (V. *suprà*, nos 16163 et s.), remplace vis-à-vis du failli la signification à personne de ce jugement: le jugement déclaratif n'est pas en effet notifié, il existe pour le failli par le seul fait de l'affichage et des insertions dans les journaux. — D. P. 95. 1. 384, notes 2 et 3.

18412. L'affichage qui, aux termes de l'art. 580 C. com., fait courir les délais d'opposition, est donc l'équivalent d'un exploit de signification, c'est-à-dire d'un acte de procédure. Or un acte de procédure se prouve par la rédaction d'un procès-verbal authentique, d'un écrit rédigé en forme par l'officier public compétent au moment même de l'accomplissement de la formalité: la date de cet écrit fixe celle de la signification ou de la formalité; l'un et l'autre sont inséparables. — D. P. *ibid.*

18413. Jugé en ce sens que l'affichage du jugement déclaratif de faillite, qui sert de point de départ au délai de l'opposition à ce jugement, ne peut être prouvé que par un acte dressé par l'officier public compétent au moment même où il l'accomplit: la preuve de l'affichage ne saurait être abandonnée à l'appréciation par le juge des circonstances d'où il croirait pouvoir la faire résulter. — Civ. c. 22 mai 1895, D. P. 95. 1. 384.

18414. Dès lors, on ne peut considérer comme suffisant pour faire courir les délais de l'opposition prescrits par l'art. 580 C. com. un affichage attesté plusieurs mois après sa date par un simple certificat du greffier du tribunal de commerce. — Même arrêt.

18415. — II. TIERS INTÉRESSÉS; CRÉANCIERS (C. com. nos 96 à 171). — Le délai imparti à tous autres intéressés est d'un mois à dater de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi : cette publicité constitue en quelque sorte, à défaut d'une signification individuelle d'ailleurs impossible, une signification collective, mettant tous les intéressés en demeure de se pourvoir si le jugement déclaratif lui fait grief. Ce délai est de rigueur ; il ne comporte aucune augmentation à raison de la distance pouvant exister entre le domicile du réclamant et le lieu où sont accomplies les formalités légales. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1342. — V. *Code de commerce*, nos 124 et s.

18416. L'art. 580 qui accorde au failli, pour former opposition, un délai de huitaine et aux autres intéressés un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, statue à la fois pour le jugement déclaratif et pour celui qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation des paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1368.

18417. Mais l'art. 581 contient une autre disposition dont la conciliation avec la précédente ne laisse pas que de soulever de sérieuses difficultés, disposition aux termes de laquelle « aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1368.

18418. De la combinaison de ces deux articles, il résulte que la loi a établi deux délais distincts pour former opposition : 1^o un délai fixe d'un mois pour tous les intéressés ; 2^o un délai variable qui s'étend de la prononciation du jugement à la fin de la procédure de vérification, pour les créanciers seulement. Mais la difficulté est de déterminer le mode de fonctionnement de ce double délai à l'égard des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1368. — V. *Code de commerce*, n^o 135.

18419. Trois systèmes ont été proposés. — Dans un premier système, on décide que les créanciers peuvent toujours demander le report d'ouverture jusqu'à l'expiration de la procédure préparatoire, mais jamais au delà, sa durée fût-elle inférieure à un mois, tandis que les autres intéressés auraient un mois fixe à dater de la publication du jugement. — Civ. c. 4 nov. 1857, D. P. 58. 1. 34.

18420. Mais ce système, qui revient à dire que les créanciers sont exclusivement régis par l'art. 581, est inconciliable avec le texte de l'art. 580 dont la formule est absolument générale. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1369.

18421. D'après un second système, l'art. 580 établirait un délai maximum pour le droit d'opposition des créanciers, qui se trouveraient ainsi privés de cette voie de recours, soit par l'achèvement de la procédure préparatoire avant le mois, soit par l'expiration du délai d'un mois survenant même avant l'achèvement de la procédure de vérification. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1369. — V. *Code de commerce*, n^o 143.

18422. Ce système qui peut s'appuyer sur les travaux préparatoires de la loi de 1838 cadre mal, soit avec le texte de l'art. 581, soit avec l'esprit général de la loi qui est plutôt favorable aux créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1369.

18423. On a fait observer avec raison qu'il confond deux causes de déchéance profondément distinctes. En effet, une faillite met en présence deux classes d'intéressés :

1^o ceux qui, avant la déclaration de faillite, ont fait avec le failli des actes qui seront annulés si l'on fait remonter la date de la cessation des paiements ; 2^o les créanciers qui, au contraire, ont généralement intérêt à faire remonter cette date, afin d'atteindre les actes et les paiements qui ont diminué l'avoir du failli, et à grossir ainsi l'actif de la faillite. — Dissertation sous Civ. c. 10 déc. 1890, D. P. 91. 1. 237.

18424. Si l'art. 580, dans sa généralité, embrasse les uns et les autres, il est aussitôt limité par l'art. 581 qui fait pour les créanciers une règle à part. Les intéressés autres que les créanciers n'ont qu'à défendre les actes faits entre eux et le failli : il faut, pour cela d'abord, que le jugement qui met ces actes en péril leur soit connu, et il l'est par la publicité qui l'environne ; ensuite qu'ils aient un délai suffisant pour y former opposition, et l'art. 580 leur donne un mois. La situation des créanciers est bien différente : pour faire tomber les actes qui lésent les intérêts de la masse, ils ont besoin de pénétrer le secret des affaires du failli ; la vérification pouvant seule leur fournir à cet égard des renseignements précis, il est naturel qu'elle serve de mesure à la durée de leur action. — Même dissertation.

18425. Aussi la jurisprudence s'est-elle aujourd'hui ralliée à un troisième système, aux termes duquel l'art. 580 C. com., qui accorde aux parties intéressées un délai d'un mois à partir de l'accomplissement de l'art. 442, pour former opposition au jugement déclaratif de la faillite et à celui qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation des paiements, ne peut s'appliquer aux créanciers ; à leur égard, l'art. 581 dispose d'une manière particulière, et leur action peut être introduite non seulement sous la forme d'une opposition proprement dite, mais encore par voie de demande principale, et ce, tant que les délais pour la vérification et l'affirmation des créances ne sont pas expirés. Les créanciers, en d'autres termes, ont dans tous les cas le délai d'un mois imparti à tous les intéressés ; de plus, ce délai expiré, il leur est encore loisible de se pourvoir si la procédure de vérification n'est point encore terminée. — Req. 1^{er} avr. 1879, D. P. 79. 1. 353. — Trib. com. Seine, 30 nov. 1885, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1369. — Trib. com. Angoulême, 4 févr. 1885, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n^o 148.

18426. Jugé en ce sens que l'époque de la cessation des paiements du failli n'étant irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers que par l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, les jugements qui interviennent successivement pour fixer cette époque n'ont point l'autorité de la chose jugée quant à la date de la cessation des paiements, et peuvent, dès lors, être frappés d'opposition par les intéressés tant que les délais légaux ne sont pas expirés. — Arrêt préc. 1^{er} avr. 1879.

18427. L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire, au cours de la vérification des créances de la faillite, a déclaré surseoir pour la production et l'affirmation de ces créances jusqu'au jour où le tribunal aurait déterminé la date de la cessation des paiements a pour effet, si elle n'est pas attaquée, de proroger les délais légaux pendant lesquels l'opposition est recevable, et, par suite, de permettre aux créanciers, jusqu'à la clôture de la vérification et de l'affirmation, de demander le report de l'ouverture de la faillite à une date autre que celle précédemment fixée. — Même arrêt.

18428. L'art. 581 C. com. qui accorde aux créanciers le droit de faire changer la date de la cessation des paiements du failli jusqu'à l'expiration des délais pour la véri-

fication et l'affirmation des créances ne s'applique qu'aux créanciers agissant dans l'intérêt de la masse, et non à ceux qui agissent dans un intérêt particulier opposé à celui de la faillite. — Req. 13 mai 1885, D. P. 86. 1. 136.

18429. En conséquence, l'opposition au jugement qui fixe la date de la cessation des paiements du failli est soumise au délai d'un mois fixé par l'art. 580 C. com. lorsque l'opposant, même investi de la qualité de créancier, agit dans un intérêt opposé à celui de la faillite, par exemple, pour faire maintenir des actes qui, si ce jugement était maintenu, seraient nuls ou pourraient être annulés en vertu des art. 446 et 447 C. com. — Toulouse, 17 nov. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1370. — Arrêt précité du 13 mai 1885. — V. *Code de commerce*, n^o 152.

18430. L'opposition cesse en pareil cas d'être recevable à l'expiration du délai d'un mois, bien que les délais de vérification et d'affirmation des créances ne soient pas encore expirés. — Arrêt préc. 13 mai 1885.

18431. L'application de cette distinction aux créanciers hypothécaires ou privilégiés conduit à décider que ces créanciers bénéficieront des délais impartis par l'art. 581, lorsqu'ils agiront dans l'intérêt de la masse et qu'ils n'auront, au contraire, que le délai d'un mois accordé aux intéressés par l'art. 580, lorsqu'ils agiront dans un intérêt propre et défendront contre la masse leur droit de préférence menacé par le report de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1370.

18432. Les délais de vérification et d'affirmation des créances après lesquels, selon l'art. 581 C. com., l'époque de la cessation des paiements du failli est irrévocablement fixée à l'égard des créanciers qui sont, dès lors, déchus du droit d'en demander le report à une date autre que celle résultant du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement postérieur, ne prennent fin, quant aux opérations de vérification dont aucune disposition de loi n'a déterminé la durée, qu'au jour où la clôture définitive en a été déclarée par le juge-commissaire en son procès-verbal, et quant aux délais d'affirmation, qu'à l'expiration de la huitaine qui suit cette déclaration. — Civ. c. 10 déc. 1890, D. P. 91. 1. 257, et dissertation sous cet arrêt. — V. *Code de commerce*, n^o 151.

18433. En conséquence, la déchéance édictée dans l'art. 581 C. com. ne saurait être encourue tant qu'une telle déclaration n'est pas intervenue. — Même arrêt.

18434. Et lorsque la clôture mentionnée au procès-verbal y est qualifiée de clôture provisoire, les juges saisis de l'action en report ne peuvent la considérer comme ayant en réalité un caractère définitif dans le sens de l'art. 581, en se fondant notamment sur ce que le juge-commissaire lui aurait donné cette dénomination à raison de productions restant à faire dans des délais exceptionnels qui ne devaient pas mettre obstacle à ce que les opérations de vérification fussent définitivement clôturées. — Même arrêt.

18435. ... Alors surtout que les mêmes juges constatent, d'autre part, que la vérification s'est prolongée en fait après la séance où elle n'a été que provisoirement clôturée. — Même arrêt.

18436. Mais il ne paraît pas indispensable qu'un procès-verbal de clôture de la vérification ait été dressé. La loi en effet a eu simplement en vue les délais des art. 492, 493 et 497 C. com., lesquels expirent huit jours après la comparution du dernier créancier vérifié, même dans le cas où aucun procès-verbal de clôture n'aurait été dressé. — Paris, 21 févr. 1883, D. P. 84. 2. 179.

18437. L'art. 580 C. com., aux termes

duquel le jugement déclaratif de la faillite est susceptible d'opposition de la part des intéressés autres que le failli, pendant un mois seulement, n'est applicable que dans l'hypothèse où la déclaration de faillite est contestée directement et en elle-même; la déchéance qu'il édicte ne s'applique point dans le cas où le rapport de la faillite est demandé indirectement, comme une suite de la nullité de la société en faillite. — Lyon, 24 déc. 1883, D. P. 86. 2. 113. — V. *Code de commerce*, n° 170.

18438. Les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité de la société à l'encontre des tiers, et par suite à l'encontre des créanciers sociaux, pour faire rapporter le jugement qui a déclaré la faillite de la société. — Même arrêt.

18439. Lorsqu'un commerçant déclare, d'ailleurs, dans les formes prescrites par la loi, l'intention de changer de domicile, sans toutefois réaliser cette intention, et dans le seul but, en vue d'une faillite imminente, d'échapper à la juridiction de son ancien tribunal, les créanciers de ce commerçant qui se croient lésés par ce changement frauduleux de juridiction sont fondés à s'adresser à la justice pour se faire rétablir dans le bénéfice de la compétence qui leur était légalement acquise. — Poitiers, 6 mars 1891, D. P. 92. 2. 250.

18440. Dans ces circonstances, il est sans intérêt de rechercher si le délai d'un mois accordé aux parties intéressées par l'art. 580 C. com. pour former opposition au jugement déclaratif de faillite doit ou non être réduit à huit jours, sous prétexte que l'intéressé invoque un moyen personnel au failli, tel que l'incompétence *ratione personæ*. — Même arrêt.

18441. En supposant même ce système fondé, sa solution ne saurait s'appliquer du moment que l'opposition n'a pas été représentée par le failli lors du jugement déclaratif de faillite, et c'est ce qui a lieu lorsque l'opposition a pour objet d'attaquer comme frauduleux les agissements au moyen desquels le débiteur a investi un tribunal incompétent à la suite d'un changement fictif de domicile. — Même arrêt.

18442. Les distinctions faites par l'arrêt précité sont inexactes ou tout au moins inutiles, rien n'autorisant en effet à restreindre le droit d'opposition des créanciers à huit jours lorsqu'ils invoquent l'incompétence *ratione personæ* du tribunal, sans prétendre qu'il existe d'ailleurs aucune fraude de la part du failli. — Note sous l'arrêt précité du 6 mars 1891.

18443. La loi est absolue et donne dans tous les cas aux créanciers un mois, sans faire aucune distinction. On restreint donc les termes de la loi lorsqu'on limite le droit d'opposition pendant un mois au cas où les créanciers invoquent des moyens qui leur sont propres, et, de plus, il est impossible de savoir quels pourraient bien être ces moyens réservés aux créanciers ou à d'autres tiers et que ne pourrait pas invoquer le failli. — V. en ce sens Paris, 4 mars 1874, D. P. 77. 2. 232.

18444. Les jugements ou arrêts qui prononcent l'ouverture d'une faillite ou fixent la date de la cessation des paiements, ne pouvant plus être attaqués par opposition ou tierce opposition après les délais fixés par les art. 580 et 581 C. com., ont l'autorité de la chose jugée, non seulement vis-à-vis des créanciers de la faillite, mais encore vis-à-vis des tiers qui ne sont pas des créanciers et ont des intérêts opposés à ceux de la masse. — Pau, 18 mai 1892, D. P. 93. 2. 421.

18445. La déclaration de faillite du mari ne s'oppose pas à ce que les créanciers qui ont produit à la faillite ne poursuivent postérieurement celle de sa femme commer-

cante et en état de cessation de paiements, s'ils n'ont pas renoncé à leurs droits contre celle-ci, alors même qu'ils n'ont pas fait dans les délais légaux opposition au jugement déclaratif de la faillite du mari. — Req. 17 janv. 1881, D. P. 81. 1. 225.

18446. — III. DÉLAI DU JUGEMENT (C. com. nos 172 et 173).

18447. — IV. JUGEMENT D'OFFICE (C. com. nos 174 à 178). — On a soutenu que lorsque le tribunal a fixé *sans réserves* la date de la cessation des paiements, il a épuisé ses pouvoirs et qu'il ne peut plus modifier d'office sa première fixation, qui doit subsister tant qu'elle n'est pas attaquée par un intéressé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1373.

18448. Mais cette solution est manifestement contraire au texte et à l'esprit des art. 441 et 581 combinés; tant que les délais des art. 580 et 581 ne sont pas expirés, la première fixation étant purement provisoire ne constitue un droit acquis pour personne, et le tribunal conserve le droit de la modifier d'office comme il pourrait le faire à la requête des intéressés. — Comp. Req. 1^{er} avr. 1879, D. P. 79. 1. 353.

18449. Et cette décision ainsi rendue d'office, pouvant être considérée comme un jugement par défaut à l'égard de tous les intéressés, peut être attaquée par eux dans les délais des art. 580 et 581. — Civ. c. 14 déc. 1875, D. P. 76. 1. 119.

18450. La date de la cessation des paiements d'un débiteur failli, fixée par une première décision judiciaire, peut être modifiée par des décisions ultérieures jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suit la clôture de la vérification des créances. — Req. 26 oct. 1891, D. P. 92. 1. 561.

18451. Cette règle est applicable, alors même que la première décision émane d'un tribunal de répression. — Même arrêt.

18452. En conséquence, dans le cas où un jugement a renvoyé le débiteur d'une poursuite correctionnelle en banqueroute simple dirigée contre lui, par le motif qu'il n'était pas suffisamment établi que le prévenu n'eût pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait la déclaration prescrite par la loi, le juge commercial peut encore fixer l'époque de la cessation des paiements à une date précédant de plus de trois jours le dépôt du bilan. — Même arrêt.

E. — Compétence; Opposition incidente (C. com. nos 179 à 188).

18453. V. *Code de commerce*, nos 179 et s.

F. — Effets de l'opposition (C. com. nos 189 et 190).

18454. L'opposition à un jugement déclaratif de faillite a pour effet de faire tomber le jugement et de remettre en question le point litigieux; dès lors, quand un jugement déclaratif de faillite est frappé d'opposition, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de paiements doit être constaté. — Req. 11 mai 1891, D. P. 92. 1. 213.

§ 2. — Appel (C. com. nos 191 à 242).

18455. La faculté pour les parties qui ont figuré à l'instance d'interjeter appel n'est plus sérieusement discutable en présence du texte de l'art. 4 *in fine* de la loi du 4 mars 1889. Cet article, en effet, après avoir décidé que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours, prend soin d'ajouter que « si le tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul

et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas ». Cette disposition finale serait inexplicable si, de leur nature, les jugements qui admettent ou rejettent une demande en déclaration de faillite n'étaient pas susceptibles d'appel. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1345. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 4.

18456. — I. FAILLI (C. com. nos 191 à 197). — L'acquiescement du failli ou d'un créancier au jugement déclaratif le rend irrecevable à se pourvoir contre ce jugement par la voie de l'appel, comme par la voie de l'opposition. Spécialement, doit être considéré comme ayant acquiescé au jugement déclaratif et par suite comme non recevable à en interjeter appel le commerçant failli qui demande sa réhabilitation ou le créancier qui, admis au passif d'une faillite en exécution d'un jugement, a touché le dividende assigné à sa créance, et ce, nonobstant les réserves d'appel par lui formulées. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1353.

18457. Jugé d'autre part que, lorsqu'un jugement a ordonné la réouverture de la faillite et nommé un syndic, la demande formée par le failli, à fin de désignation d'un autre syndic, implique acquiescement à la disposition de ce jugement ordonnant la réouverture de la faillite, et rend le failli non recevable à en interjeter appel. — C. just. de Genève, 9 avr. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1353.

18458. — II. TIERS INTÉRESSÉS; CRÉANCIERS; INTERVENTION (C. com. nos 198 à 226). — Un créancier est recevable à faire appel du jugement qui l'a débouté de son opposition au jugement déclaratif de la faillite. — Rennes, 1^{er} mai 1876, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1346. — V. *Code de commerce*, n° 202.

18459. L'appel formé par un créancier de la faillite relativement au jugement rendu en matière de fixation de l'époque de la cessation des paiements profite au syndic à raison du principe de l'indivisibilité de l'état de faillite. — Toulouse, 31 janv. 1893, D. P. 94. 2. 22. — V. *Code de commerce*, n° 206.

18460. De même, l'intervention des créanciers sur l'appel relevé par le failli contre le jugement déclaratif de la faillite est recevable, encore bien que le syndic soit en cause. — Civ. r. 10 janv. 1894, D. P. 95. 1. 17.

18461. Mais tout tiers intéressé, créancier ou non créancier, qui a négligé d'user dans les délais de son droit d'opposition, ne peut se pourvoir par appel contre le jugement qui a déclaré la faillite, soit d'office, soit sur la poursuite d'un créancier autre que l'appelant. — Civ. r. 2 août 1875, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1347. — V. *Code de commerce*, n° 214.

18462. Décidé de même que le tiers intéressé qui n'a point été partie ou qui n'a point été représenté au jugement indicatif de l'époque de la cessation des paiements du failli, s'il a le droit de former opposition à ce jugement, ne peut du moins en interjeter appel. — Besançon, 21 mars 1894, D. P. 94. 2. 512.

18463. Ainsi un créancier qui n'a pas figuré dans le jugement fixant la date d'une faillite n'a pas le droit d'interjeter appel de ce jugement; il ne peut qu'y former opposition. — Rennes, 1^{er} mai 1876, D. P. 78. 2. 207.

18464. Aucune intervention n'étant recevable devant une cour d'appel que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition à l'arrêt à rendre, il en résulte que les créanciers d'un débiteur failli, régulièrement représentés par les syn-

dics dans toutes les instances d'appel où ceux-ci figurent, ne sont pas recevables à y intervenir. — Paris, 26 nov. 1889, D. P. 90. 2. 249, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 221.

18465. La loi du 4 mars 1889 interdisant la tierce opposition contre un jugement qui a admis un négociant au bénéfice de la liquidation judiciaire, et d'autre part, en matière de faillite, les créanciers qui n'ont pas figuré en première instance n'étant pas admis à intervenir en cause d'appel, la même solution s'impose au cas où la demande en déclaration de faillite est jointe, conformément à la loi précitée, à une requête de mise en liquidation judiciaire. — Paris, 19 mai 1892, D. P. 93. 2. 390.

18466. — III. DÉLAI DE L'APPEL (C. com. nos 227 à 235). — On s'accorde à reconnaître que le délai de l'appel contre un jugement déclaratif de faillite est de quinzaine, conformément à l'art. 582, et non pas de deux mois (délai de droit commun, art. 443-C. proc. civ. modifié par la loi du 3 mai 1862). — Angers, 14 mai 1878, D. P. 79. 2. 200. — V. *Code de commerce*, n° 228.

18467. Un jugement intervenu à la suite d'une demande d'admission au passif d'une faillite est rendu en matière de faillite; par suite, le délai d'appel contre le jugement est de quinze jours seulement à compter de la signification. — Angers, 14 mai 1878, D. P. 79. 2. 200.

18468. Pour le jugement qui refuse de déclarer la faillite, aussi bien que pour celui qui la déclare, le délai de l'appel est, non pas le délai du droit commun, mais le délai exceptionnel de quinzaine établi par l'art. 582 à l'égard de tous jugements rendus en matière de faillite. — Conf. Poitiers, 1^{er} juin 1880, D. P. 81. 2. 113. — V. *Code de commerce*, n° 234.

18469. Décidé, en conséquence, que l'appel du jugement qui a rejeté la requête d'un créancier tendant à la déclaration de faillite de son débiteur ne peut être formé plus de quinze jours après la prononciation du jugement, cette prononciation équivalant à la signification à la partie qui a provoqué le jugement. — Même arrêt, et sur pourvoi, Req. 3 avr. 1883, D. P. 84. 1. 328.

18470. — IV. CONTRE QUI L'APPEL DOIT ÊTRE FORMÉ (C. com. nos 236 à 240). — Le failli qui s'oppose au jugement déclaratif de sa faillite rendu à la requête d'un de ses créanciers ou qui en interjette appel, doit nécessairement diriger son opposition ou son appel contre ce créancier. — Chambéry, 29 déc. 1877, D. P. 79. 5. 228.

18471. Mais toutes les actions qui intéressent la masse de la faillite doivent être intentées contre les syndics. — Toulouse, 10 janv. 1880, D. P. 80. 2. 184.

18472. ... Et l'appel d'un jugement déclaratif de faillite interjeté par le failli intéresse tous les créanciers; par suite, il exige nécessairement la mise en cause du syndic, seul représentant de la masse, et doit être déclaré non recevable, s'il a été formé seulement contre le créancier sur la poursuite duquel le jugement déclaratif avait été rendu, et sans que le syndic ait été intimé. — Toulouse, 10 janv. 1880, D. P. 80. 2. 184. — Req. 25 mai 1887, D. P. 88. 1. 484.

18473. Suivant un arrêt, l'appel du jugement qui a rejeté la requête d'un créancier tendant à la déclaration de faillite de son débiteur est valablement formé soit par une simple requête, soit par une signification donnée en la forme ordinaire. — Poitiers, 1^{er} juin 1880, D. P. 81. 2. 113.

18474. Mais il a été jugé, d'autre part, que l'appel, quoique non assujéti à l'emploi de termes sacramentels, ne peut résulter cependant que d'un acte renfermant des conclusions spéciales et précises à fin d'in-

firmation, dirigées contre la décision attaquée elle-même, avec ajournement signifié à la partie gagnante, à l'effet de voir prononcer cette infirmation. — Ch. réun. cass. 24 mars 1857, D. P. 57. 1. 208.

18475. Ainsi le créancier qui a interjeté appel d'un jugement portant rejet de la demande par lui formée à fin de mise en faillite de son débiteur n'est pas réputé avoir implicitement frappé d'appel le jugement qui, depuis celui rendu contre lui, avait déclaré la faillite à la requête du débiteur lui-même, alors même qu'il aurait mis en cause le syndic de la faillite, cette mise en cause pouvant bien avoir le caractère d'une protestation contre le jugement déclaratif, mais ne constituant pas un appel tendant à son infirmation. — Même arrêt.

18476. — V. COMPÉTENCE (C. com. nos 241 et 242).

§ 3. — *Recours en cassation* (C. com. nos 243 et 244).

18477. V. *Code de commerce*, nos 243 et s.

§ 4. — *Tierce opposition* (C. com. nos 245 à 265).

18478. V. *Code de commerce*, nos 245 et s.

§ 5. — *Règlement de juges* (C. com. nos 266 à 271).

18479. V. *Code de commerce*, nos 266 et s.

SECT. 2. — CAUSES DE RÉTRACTATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE (C. com. nos 272 à 294).

18480. Le jugement déclaratif de faillite doit être réformé sur l'appel du failli, lorsqu'il justifie que depuis ce jugement il a désintéressé tous ses créanciers, ou sur son opposition, lorsqu'il justifie les avoir désintéressés avant le jugement à rendre sur cette opposition. — Rouen, 7 juin 1875, D. P. 78. 5. 268. — Civ. c. 23 nov. 1881, D. P. 82. 1. 263, et sur renvoi Dijon, 11 mai 1882, D. P. 82. 2. 130. — Trib. com. Rouen, 10 févr. 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1356. — Paris, 31 mars 1882, *ibid.* — Bordeaux, 25 juill. 1882, *ibid.* — Civ. c. 20 août 1883 (motifs), D. P. 84. 1. 361. — Orléans, 7 nov. 1884 et 14 févr. 1885, D. P. 86. 2. 70. — Nancy, 15 déc. 1885, D. P. 87. 2. 15. — Douai, 19 mai 1886, D. P. 87. 2. 158. — Amiens, 23 déc. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1356. — Paris, 1^{er} mai 1888, D. P. 89. 2. 116. — Paris, 29 janv. 1894, D. P. 95. 2. 222. — V. *Code de commerce*, nos 278 et 279.

18481. Et il n'importe qu'il l'ait fait à l'aide de sommes empruntées par lui, si ses nouveaux créanciers lui ont accordé terme et délai; dans ce cas, le débiteur n'est plus réputé en état de cessation de paiements. — Arrêts préc. 23 nov. 1881, 11 mai 1882 et 15 déc. 1885.

18482. Peu importe également que quelques-unes des quittances produites aient été consenties au failli par suite, non de paiements effectifs, mais de remises de dettes consenties par l'unanimité des créanciers. — Poitiers, 25 nov. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1356. — V. *Code de commerce*, n° 281.

18483. L'opposant doit néanmoins être, dans ce cas, condamné aux dépens du jugement de mise en faillite, y compris les honoraires du syndic, ainsi qu'aux dépens du jugement de rétractation qu'il a occasionnés par le dépôt de son bilan. — Rouen, 7 juin 1875, D. P. 78. 5. 268. — Paris, 31 mars 1878, D. P. 87. 2. 15, note 3. — Paris, 31 mars 1882, D. P. 82. 1. 130, note 4. —

Nancy, 15 déc. 1885, D. P. 87. 2. 15. — V. *Code de commerce*, n° 282.

18484. Suivant une autre opinion, il y a lieu de faire acquitter ces dépens par le syndic autorisé à les employer en frais de syndicat. — Trib. com. Rouen, 7 déc. 1881, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1358. — Dijon, 11 mai 1882, D. P. 82. 2. 130.

18485. Le failli doit également, à raison du retard qu'il a apporté à désintéresser ses créanciers, supporter les frais de première instance et d'appel. — Paris, 29 juin 1894, D. P. 95. 2. 222, et la note.

18486. Le jugement déclaratif de faillite doit être rapporté sur l'appel du failli, lorsqu'il n'est pas établi qu'au moment où il y a lieu pour la cour de statuer sur ledit appel, le failli se trouve en état de cessation de paiements. — Paris, 9 juin 1893, D. P. 94. 2. 144.

18487. Il doit en être ainsi surtout, quand les créanciers poursuivants qui avaient obtenu le jugement de faillite ont tous déclaré renoncer au bénéfice de ce jugement. — Même arrêt.

18488. De même, il n'y a pas cessation de paiements et le jugement déclaratif de faillite d'une société en commandite doit être rapporté, lorsqu'il est constaté que la société a obtenu des créanciers opposants à la déclaration de faillite terme et délai pour se libérer et que ses créanciers ont offert de payer et consigner les sommes dues aux créanciers non opposants portés au bilan déposé sans droit par le gérant. — Req. 11 mai 1891, D. P. 92. 1. 213.

18489. Décidé également : 1^o que, tant qu'il n'y a pas chose jugée, la déclaration de faillite peut être rapportée, s'il est justifié que les créanciers ont accordé un atermolement à leur débiteur. — Comp. Orléans, 14 févr. 1885, D. P. 86. 2. 70. — V. *Code de commerce*, n° 284.

18490. ... 2^o Que la demande en rapport de la faillite ne peut être ni écartée, ni suspendue par l'allégation qu'un prétendu créancier n'aurait pas été désintéressé, si cette créance ne s'est pas manifestée et notamment si elle ne figure pas au bilan, et si le prétendu créancier n'a pas, dans les délais prescrits, demandé son admission. — Même arrêt. — Comp. *Code de commerce*, n° 285.

18491. Il a été décidé, contrairement à la jurisprudence ci-dessus rapportée, que le jugement déclaratif de faillite ne peut être rétracté à raison du paiement de tous les créanciers réalisé postérieurement à la déclaration de faillite; et que, dans ce cas, le failli doit recourir à la réhabilitation. — Paris, 10 mars 1874, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1355. — Paris, 5 avr. 1875, *ibid.* — Paris, 2 mai 1888, D. P. 89. 2. 216. — Paris, 27 nov. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1355.

18492. Décidé dans le même sens qu'un jugement déclaratif de faillite ne saurait être réformé sur l'appel, alors qu'au moment où il a été rendu, le débiteur était en état de cessation de paiements, que son actif était insuffisant pour désintéresser ses nombreux créanciers, au point qu'il y a eu même clôture des opérations pour insuffisance d'actif, et qu'il doit être maintenu, lors même qu'au moment où l'arrêt est rendu tous les créanciers sont désintéressés. — Paris, 19 févr. 1891, D. P. 93. 2. 140.

18493. L'interprétation adoptée par ces derniers arrêts semble aujourd'hui puiser une nouvelle force dans le texte de la loi du 4 mars 1889, dont l'art. 16 prohibe tous concordats amiables postérieurs à l'ouverture de la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1857. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 16.

18494. En tous cas, le jugement déclaratif de faillite ne peut être rapporté sur l'appel du failli, lorsque les juges du fond constatent, à l'aide de circonstances de fait par eux souverainement appréciées, qu'il était en état de cessation de paiements non seulement à l'époque du jugement qui l'a déclaré en faillite, mais encore au moment où il est statué sur son appel. — Civ. r. 20 août 1883, D. P. 84. 1. 361.

18495. La faillite étant une mesure d'ordre public, les juges du second degré, s'ils admettent qu'elle a été légalement et régulièrement déclarée par ceux du premier degré, doivent lui laisser produire tous ses effets, alors même que le créancier qui a provoqué la déclaration de faillite se borne devant la cour à s'en remettre à justice. — Aix, 21 mai 1892, D. P. 95. 1. 17, et les observations de M. Valéry sous cet arrêt.

18496. La décision rendue à cet égard ne saurait être rétractée sous prétexte que, depuis le jugement qui a déclaré la faillite, le passif commercial du failli a cessé d'être en souffrance; cette rétractation ne pourrait être prononcée que dans le cas où il serait établi que le débiteur s'est très facilement et très complètement libéré dans l'intervalle du jugement et de l'arrêt, cette circonstance étant de nature à prouver que l'état de cessation de paiements n'était pas aussi complet que les juges de première instance l'avaient supposé. — Même arrêt.

SECT. 3. — EFFETS DE LA RÉTRACTATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE OU DU CHANGEMENT DE LA DATE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS (C. com. nos 295 à 303).

18497. L'arrêt qui rétracte une faillite par la raison que le prétendu failli n'était pas commerçant constate et déclare souverainement un état de fait indivisible contre lequel aucun créancier ne peut plus être admis à se pourvoir. — Req. 16 févr. 1892, D. P. 93. 1. 426. — V. *Code de commerce*, n° 295.

18498. Il ne saurait être attaqué par le motif que la cour n'aurait statué qu'envers le syndic qui s'opposait à la rétractation, et non envers le créancier qui avait formé la demande en déclaration de faillite, s'il est constant, d'une part, que ledit créancier était partie dans l'instance d'appel, et, d'autre part, que ses conclusions devant la cour étaient identiques à celles du syndic. — Même arrêt.

18499. En l'absence d'opposition ou d'appel interjeté dans les délais des art. 580 et 582, un tribunal de commerce ne peut, sans violer ces articles, rapporter le jugement passé en force de chose jugée par lequel il a déclaré un commerçant en état de faillite, et ordonner que ce jugement sera considéré comme non avenu ainsi que tout ce qui en a été la conséquence. — Civ. c. 6 févr. 1889, D. P. 90. 1. 464.

Art. 582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal.

18500. Le créancier qui, après avoir demandé son admission à la faillite et avoir éprouvé de ce chef des difficultés, assigne les syndics en paiement d'une somme représentant le montant de la créance pour laquelle il a produit, intente une action qui est née de la faillite et intéresse son administration et qui par suite est soumise

au délai d'appel de l'art. 582 C. com., alors que l'instance ainsi introduite a été, à raison de sa connexité, jointe à celle sur l'admission à la faillite et que la somme réclamée comprenait à la fois des dommages-intérêts dus par le failli et par les syndics pour inexécution d'un marché de fournitures et le montant de billets restés impayés par suite de l'événement de la faillite. — Civ. r. 31 janv. 1894, D. P. 94. 1. 150.

18501. — I. JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE (C. com. nos 4 à 36). — On entend par jugements rendus en matière de faillite dans le sens de l'art. 582 c. com. les jugements relatifs à des questions ou actions qui, d'une part, sont nées de l'événement de la faillite et qui, d'autre part, intéressent l'administration et la procédure spéciale de cette faillite. — D. P. 94. 1. 150, note 1.

18502. Pour tous les jugements rendus en matière de faillite, l'art. 582 modifie le délai d'appel qui, de droit commun, est de deux mois (c. proc. civ. art. 443 modifié par la loi du 3 mai 1862, réduisant le délai de trois mois à deux mois), et réduit ce délai à quinze jours à compter de la signification. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.* 1385.

18503. On doit faire rentrer dans la catégorie des jugements rendus en matière de faillite : ... 1° le jugement rendu sur la demande formée par un créancier à fin d'admission au passif de la faillite. — Angers, 14 mai 1878, D. P. 79. 2. 200. — V. *Code de commerce*, n° 9.

18504. ... 2° Le jugement qui statue sur une action intentée par le failli contre le syndic de sa faillite pour faire prononcer la nullité de la vente opérée par celui-ci des marchandises du commerce qu'il est chargé d'administrer et de liquider. — Lyon, 13 juill. 1880, D. P. 81. 2. 20.

18505. ... 3° Tout jugement relatif à des actions qui, d'une part, sont nées de l'événement de faillite, et, d'autre part, doivent entraîner l'application des lois spéciales aux faillites. — Bordeaux, 15 juin 1891, D. P. 93. 2. 102.

18506. Satisfont à cette double condition tous les jugements statuant sur les actions en nullité de cessions ou autres actes passés par le failli au cours de la période suspecte. — Même arrêt.

18507. Conséquemment, doit être annulé comme tardif l'appel d'un jugement de cette nature interjeté plus de quinze jours après la signification. — Même arrêt.

18508. Est également rendu en matière de faillite, et, comme tel, soumis au délai de quinzaine pour l'appel le jugement qui statue sur la question de savoir si un acte n'a pas été, malgré sa date apparente, passé postérieurement à la cessation des paiements. — Besançon, 8 mars 1893, D. P. 94. 2. 434.

18509. La demande formée par le syndic d'une société en commandite tombée en faillite, au nom des créanciers sociaux agissant de leur propre chef, contre un commanditaire, même non commerçant, à fin de restitution de dividendes fictifs, est une action née de la faillite dans le sens de l'art. 582 C. com. qui abrège le délai d'appel en matière de faillite, et de l'art. 635 du même code qui, en cette matière, attribue aux tribunaux consulaires une compétence exceptionnelle. — Req. 23 avr. 1883, D. P. 83. 1. 357.

18510. ... Alors qu'il est souverainement constaté par les juges du fait que la distribution illicite de ces dividendes a eu pour but de tromper les tiers sur la situation véritable de la société, et que le préjudice causé aux créanciers sociaux ne s'est réalisé que par la faillite de leur débiteur. — Même arrêt.

18511. Par suite, l'appel du jugement

rendu sur cette demande, interjeté plus de quinze jours après la signification, est non recevable. — Même arrêt.

18512. Mais le délai spécial de quinze jours fixé par l'art. 582 C. com. pour l'appel des jugements rendus en matière de faillite n'est pas applicable à l'appel d'un jugement rendu sur une demande en revendication d'objets mobiliers dont la propriété a été réglée par une convention antérieure à la faillite et sur laquelle celle-ci n'a pu exercer aucune influence, cette demande de revendication ne rentrant d'ailleurs par son objet dans aucun des cas prévus par les art. 574 et s. C. com. — Req. 21 nov. 1882, D. P. 83. 1. 384, et la note.

18513. Le délai de quinze jours, établi par l'art. 582 pour l'appel des jugements rendus en matière de faillite n'est applicable qu'aux jugements des tribunaux de commerce, le délai d'appel des jugements des tribunaux civils restant soumis au droit commun, même lorsqu'il s'agit de contestations intéressant la faillite : l'art. 635 C. com. constituant le tribunal de commerce juge de tout ce qui concerne les faillites, on ne doit pas considérer, en effet, comme rendu en matière de faillite, dans le sens de l'art. 582, un jugement intervenu dans une affaire sur laquelle ce tribunal n'aurait pu compétemment statuer. — Bordeaux, 28 nov. 1878, J. G. S. *Faillites et banqueroutes liquid. judic.*, 1388. — V. *Code de commerce*, n° 34, et *infra*, art. 635 C. com.

18514. Le jugement rendu par un tribunal civil sur la validité d'un commandement fait à un failli à fin de saisie immobilière n'est pas un jugement rendu en matière de faillite, et ne tombe pas, dès lors, sous l'application de l'art. 582 C. com., qui fixe à quinze jours le délai de l'appel. — Lyon, 16 févr. 1881, D. P. 81. 2. 237.

18515. L'art. 582 C. com., qui réduit à quinze jours le délai d'appel des jugements en matière de faillite, est applicable au cas de liquidation judiciaire. — Amiens, 20 nov. 1891, D. P. 92. 2. 545. — V. *infra*, Appendice au liv. 3.

18516. En conséquence, lorsqu'un jugement est rendu sur une action née d'une liquidation judiciaire, l'appel doit en être déclaré irrecevable, s'il est interjeté plus de quinze jours après la signification. — Même arrêt.

18517. L'action en responsabilité, dirigée au nom des créanciers d'une société commerciale en liquidation par le liquidateur judiciaire de cette société contre les membres du conseil de surveillance est une action née de la liquidation judiciaire. — Même arrêt.

18518. — II. POINT DE DÉPART ET MODE DE CALCUL DU DÉLAI (C. com. nos 37 à 43). En matière de faillite, le délai d'appel est de quinze jours à partir de la signification du jugement, augmenté, s'il y a lieu, du délai de distance. — Nancy, 20 févr. 1894, D. P. 95. 2. 4.

18519. — III. DÉLAI DE DISTANCE (C. com. nos 44 et 45).

18520. — IV. PARTIE INTERVENANTE (C. com. n° 46). — L'opinion d'après laquelle, en matière de faillite, les créanciers qui, étant intervenus dans une instance engagée entre le syndic et un tiers et ayant succombé en première instance, n'ont interjeté appel qu'après le délai fixé par l'art. 582 C. com., doivent être déclarés non recevables, alors même qu'ils auraient été appelés en cause devant la cour par le syndic, paraît contestable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1393. — V. *Code de commerce*, n° 46.

18521. Il est bien vrai qu'en principe la partie qui n'a pas appelé dans le délai fixé par la loi ne peut profiter de l'appel interjeté par une autre partie en cause. Mais

cette règle comporte une exception, admise par une jurisprudence constante, pour le cas où l'objet de la contestation est indivisible. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1393.

18522. La question, dans le cas actuel, est donc de savoir si la matière est divisible ou indivisible; or il semble qu'elle est indivisible. En effet, le sort des créanciers intervenants ne saurait être différent de celui des autres créanciers de la faillite; qu'ils fussent personnellement en cause ou hors de cause, la décision à intervenir avec le syndic devait nécessairement produire à leur égard les mêmes effets qu'à l'égard de la masse. L'appel du syndic devrait donc profiter aux créanciers intervenants. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1393.

18523. — V. RÉTROACTIVITÉ (C. com. nos 47 à 49).

Art. 583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation:

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

18524. — I. DÉCISIONS NON SUSCEPTIBLES D'OPPOSITION, D'APPEL, NI DE RECOURS EN CASSATION (C. com. nos 1 à 42). — 1° *Jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; Indemnité* (C. com. nos 4 à 12). — La nécessité d'un jugement spécial pour la nomination du juge-commissaire à la faillite ne s'impose, aux termes de l'art. 583-1° C. com., qu'autant que le juge est nommé pour exercer l'ensemble des pouvoirs définis et résumés par l'art. 432 du même code. — Civ. c. 9 mai 1892, D. P. 93. 1. 477.

18525. Par suite, lorsqu'il s'agit seulement de substituer momentanément au juge-commissaire, absent ou empêché, un autre magistrat uniquement chargé de faire au tribunal le rapport prescrit par l'art. 432, dans une contestation que la faillite fait naître et qui vient à l'audience en ordre utile, il n'est pas nécessaire que cette substitution, qu'aucune loi d'ailleurs n'interdit, s'opère au moyen d'un jugement particulier précédant le jugement de la cause où le rapport sera présenté; il suffit que la désignation du juge-commissaire temporairement substitué émane du tribunal lui-même, seul compétent pour y procéder. — Même arrêt.

18526. — 2° *Jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille* (C. com. nos 13 à 29). — La disposition de l'art. 583-2° C. com. qui interdit l'appel des jugements statuant sur les demandes de sauf-conduit comprend tout aussi bien ceux qui admettent le failli au bénéfice de la liberté provisoire que ceux qui la lui refusent. — Bastia, 30 mars 1892, D. P. 93. 2. 442. — V. *Code de commerce*, n° 22.

18527. Lorsqu'un tribunal de commerce, statuant sur une demande en déclaration de

faillite, omet de se prononcer sur la mesure du dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, cette omission, volontaire ou non, peut être prise comme une manifestation de l'intention d'accorder un sauf-conduit au failli. — Amiens, 28 mai 1887, D. P. 88. 2. 226.

18528. L'appel interjeté de ce chef n'est pas recevable, c'est le tribunal qui doit être saisi et non la cour, le tribunal qui a accordé un sauf-conduit au failli ayant toujours le droit de revenir sur sa décision. — Même arrêt.

18529. Le droit d'accorder au failli sa mise en liberté sous caution appartient exclusivement au tribunal de l'ouverture de la faillite; une cour d'appel ne saurait, en appel, prononcer cette mesure. — Toulouse, 5 janv. 1893, D. P. 93. 2. 313.

18530. — 3° *Jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite* (C. com. nos 30 à 35). — La vente des effets et marchandises appartenant à la faillite est faite sur l'autorisation du juge-commissaire, quand il s'agit d'objets sujets à déperissement ou à dépréciation imminente, ou bien encore dispendieux à conserver ou s'il s'agit de tous les autres effets et, marchandises du failli à vendre avant le concordat ou la formation de l'union, et sans qu'il soit même besoin de l'autorisation du juge-commissaire, si la vente est faite après l'union. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1380.

18531. Ces diverses ventes peuvent être l'objet d'une opposition, et c'est le jugement intervenu sur cette opposition qui échappe à tout recours, en vertu tant du paragraphe 2 que du paragraphe 5 de l'art. 583; sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements rendus pendant l'état d'union et ceux intervenus au cours de la période antérieure. — Rennes, 14 mai 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1380.

18532. — 4° *Jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés* (C. com. nos 36 à 39). — Les jugements prononçant sursis au concordat ou admission provisionnelle ne sont, aux termes de l'art. 583-4°, susceptibles d'aucun recours. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 893. — V. *Code de commerce*, n° 36.

18533. Cette disposition doit être entendue comme s'appliquant limitativement aux jugements admettant, au moins provisoirement, la prétention du créancier, et comme ne visant pas le cas où la demande de celui-ci est rejetée. — D. P. 94. 2. 229, note.

18534. N'est pas susceptible d'appel un jugement du tribunal de commerce qui repousse la demande en admission provisoire d'un créancier, lorsque ce jugement est fondé, d'une part, sur ce que les créanciers non vérifiés sont forclos du droit d'obtenir la vérification de leurs créances après la clôture du procès-verbal de l'opération; d'autre part, sur ce que l'admission provisoire de ce créancier avait été déjà prononcée par un jugement antérieur. — Bordeaux, 21 déc. 1892, D. P. 94. 2. 229.

18535. Dans le silence de la loi, on doit admettre que les jugements qui rejettent, soit le sursis, soit l'admission provisoire, peuvent être attaqués par les voies de recours ordinaires de l'opposition ou de l'appel, et par la voie extraordinaire du pourvoi en cassation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 893. — V. *Code de commerce*, n° 37.

18536. Décidé en ce sens que le jugement qui refuse un sursis au concordat est susceptible d'appel. — Paris, 14 déc. 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 893.

18537. Lorsqu'un créancier a interjeté appel d'un jugement rejetant une demande

d'admission, et que la cause n'est pas encore en état, c'est la cour régulièrement saisie du fond qui a compétence pour statuer sur l'admission provisoire. — Même arrêt.

18538. — 5° *Jugements sur recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire* (C. com. nos 40 à 42). — L'art. 583 n'énumère que ces cinq catégories de jugements. Mais à cette liste il convient d'ajouter les décisions visées par la loi du 4 mars 1889. Aux termes de cette loi, ne sont susceptibles d'aucun recours : 1° le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire (art. 4); 2° le jugement rendu sur la requête du débiteur, déclaré en faillite antérieurement à la promulgation de la loi du 4 mars 1889, à l'effet de n'être soumis qu'aux incapacités édictées contre les débiteurs admis à la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1383. — V. *infra*, Appendice au liv. 3.

18539. — II. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DES VOIES DE RECOURS ÉTABLIES PAR LE DROIT COMMUN (C. com. nos 43 à 58).

TITRE II.

Des banqueroutes.

CHAPITRE PREMIER.

De la banqueroute simple.

Art. 584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

DIVISION.

SECT. 1. — BANQUEROUTE SIMPLE ET BANQUEROUTE FRAUDULEUSE; DÉFINITIONS (n° 18540).

SECT. 2. — RÈGLES COMMUNES A LA BANQUEROUTE SIMPLE ET A LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE (n° 18541).

§ 1. — Conditions d'exercice de l'action publique pour banqueroute simple ou frauduleuse (n° 18541).

§ 2. — Exercice respectif des actions pour banqueroute simple et pour banqueroute frauduleuse (n° 18558).

SECT. 3. — RÈGLES PARTICULIÈRES A LA BANQUEROUTE SIMPLE (n° 18559).

§ 1. — Cas de banqueroute simple (Renvoi) (n° 18559).

§ 2. — Tentative (n° 18560).

§ 3. — Complicité (n° 18561).

§ 4. — Peines (n° 18562).

§ 5. — Compétence en matière de banqueroute simple (n° 18563).

§ 6. — Exercice de l'action publique et de l'action civile; Qualité (n° 18564).

§ 7. — Prescription (n° 18565).

SECT. 1^{re}. — BANQUEROUTE SIMPLE ET BANQUEROUTE FRAUDULEUSE; DÉFINITIONS (C. com. nos 1 à 10).

18540. V. Code de commerce, nos 1 et s.

SECT. 2. — RÈGLES COMMUNES A LA BANQUEROUTE SIMPLE ET A LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE (C. com. nos 11 à 90).

§ 1^{er}. — Conditions d'exercice de l'action publique pour banqueroute simple ou frauduleuse (C. com. nos 11 à 75).

18541. — I. DÉCLARATION DE LA FAILLITE PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE (C. com. nos 11 à 26). — Partant de ce principe que la juridiction criminelle est indépendante de la juridiction civile, la jurisprudence a admis que la poursuite en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse peut être dirigée contre un individu que la juridiction civile a déclaré n'être pas commerçant failli. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1397. — V. Code de commerce, n° 22.

18542. Il ne saurait y avoir alors violation de la chose jugée, car il n'y a : ni identité de parties, puisque le ministère public, partie poursuivante au criminel, ou ne figure pas dans les instances, s'il s'agit de juridiction commerciale proprement dite, ou n'y figure qu'en qualité de partie jointe ; ni identité d'objet, alors même que les deux actions portent sur le même fait, puisqu'elles ne l'envisagent ni sous le même rapport ni aux mêmes fins. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1397.

18543. Jugé en conséquence : 1° que, bien qu'un arrêt de cour d'appel ait annulé le jugement du tribunal de commerce qui avait déclaré la faillite d'un commerçant, le commerçant peut néanmoins, sans qu'il y ait violation de la chose jugée, être poursuivi et condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse. — Cr. r. 23 déc. 1880, J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1397.

18544. ... 2° Que les tribunaux de répression ne sont pas liés par les déclarations des tribunaux de commerce sur l'époque de la cessation des paiements. — Cr. r. 10 mars 1870, J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1397.

18545. Ce système de la jurisprudence a été l'objet de nombreuses critiques. Suivant les partisans de l'opinion contraire, il n'est nullement exact de prétendre que la juridiction commerciale s'occupe uniquement d'intérêts privés, car l'intérêt du commerce est de son essence un intérêt public. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1399.

18546. C'est pour cette raison que l'art. 440 C. com. (V. *suprà*, nos 16044 et s.) donne aux tribunaux de commerce le droit de déclarer d'office la faillite d'un commerçant qui a cessé ses paiements. Enfin toutes les dispositions de nos lois relatives à la faillite supposent la déclaration préalable de cette faillite par le tribunal de commerce. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1399.

18547. D'autre part, on dénie formellement aux tribunaux de répression le droit de constater incidemment à une poursuite en banqueroute l'existence de la faillite, au triple point de vue des textes, des principes et de la raison. Les textes (art. 440, 441, 459, 483 C. com.) sans le déclarer expressément, supposent néanmoins que le tribunal de commerce est exclusivement compétent pour déclarer la faillite. Au point de vue des principes, si l'on doit reconnaître au juge répressif le droit de statuer sur tous les éléments constitutifs de l'accusation, on peut considérer l'état de la faillite non comme élément constitutif, mais comme la condition préalable et essentielle de l'accusation

de banqueroute. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1399.

18548. Enfin la loi a confié le soin de déclarer l'état de faillite à la juridiction consulaire, à raison de son aptitude spéciale ; on ne peut en remettre la charge au jury. Il serait choquant qu'un individu non reconnu en état de faillite par le tribunal de commerce, le seul vraiment compétent en la matière, pût l'être par un tribunal de répression statuant exceptionnellement. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1399.

18549. Cette dernière interprétation est consacrée par la jurisprudence belge. — Gand, 25 nov. 1875, J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1399.

18550. Quelle que puisse être la valeur des considérations invoquées à l'appui de cette opinion, la loi nouvelle du 4 mars 1889 (art. 19) sur la liquidation judiciaire et la faillite a consacré le système traditionnel de la jurisprudence française. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1399. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 19.

18551. Toutes les dispositions de l'art. 19 supposent que la faillite peut exister et produire ses effets indépendamment d'un jugement déclaratif de faillite. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1399.

18552. — II. QUALITÉ DE COMMERÇANT ; CESSATION DE PAYEMENTS (C. com. nos 27 à 75). — 1° *Qualité de commerçant* (C. com. nos 27 à 39). — Un individu peut être poursuivi comme banqueroutier simple ou frauduleux, même s'il n'a pas été déclaré en faillite par le tribunal de commerce ; mais sa condamnation pour banqueroute est subordonnée à la preuve de sa qualité de commerçant, les art. 585, 586 et 591 C. com., ne déclarant en état de banqueroute, dans les cas qu'ils prévoient, que les commerçants faillis. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1400. — V. Code de commerce, n° 27.

18553. Il s'ensuit qu'un individu ne peut être poursuivi pour banqueroute que s'il a exercé valablement le commerce. Ainsi un mineur ne peut être déclaré coupable de banqueroute, s'il a fait le commerce sans y être régulièrement autorisé. — Aix, 26 janv. 1876, D. P. 78. 5. 112.

18554. — 2° *Etat de cessation de paiements* (C. com. nos 40 à 45). — Lorsque l'état de cessation de paiements est dûment constaté, le fait de banqueroute peut servir de base à une condamnation, sans qu'au préalable il ait été vérifié si l'actif est ou non suffisant pour désintéresser les créanciers, cet état de cessation de paiements constituant le commerçant en faillite, alors même qu'il justifierait de sa solvabilité. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1401.

18555. — 3° *Appréciation et constatation par le juge de répression de la qualité de commerçant et de l'état de cessation de paiements* (C. com. nos 46 à 75). — Les jugements rendus en matière de faillite sur l'action civile des créanciers demeurent sans influence sur l'action criminelle. En conséquence, les tribunaux correctionnels saisis d'une prévention de banqueroute simple doivent rechercher eux-mêmes, dans les circonstances de la cause, si le prévenu a été commerçant et s'il a cessé ses paiements. — Cr. c. 13 mai 1882, D. P. 82. 1. 487. — V. Code de commerce, n° 46.

18556. Les juges correctionnels peuvent valablement constater dans les faits de la cause la qualité de commerçant du prévenu et son état de faillite, qui sont deux éléments essentiels et primordiaux pour l'existence de la banqueroute simple. Le jugement qui prononce une condamnation à raison de ce délit, emporte reconnaissance de l'état de faillite du condamné et prononce de plein

droit contre lui l'incapacité électorale, encourue par tout commerçant failli aux termes de l'art. 15, § 17, du décret organique du 2 févr. 1852, sans que la faillite ait, en outre, dû être déclarée par le tribunal de commerce. — Civ. c. 8 juill. 1885, D. P. 85. 1. 279, et le rapport de M. le conseiller Greffier.

18557. En matière de banqueroute simple, l'état de cessation de paiements, élément constitutif du délit, n'est pas suffisamment caractérisé quand le juge de répression se borne à déclarer dans l'arrêt de condamnation que cet état « résulte des réclamations de divers créanciers », sans spécifier si ces réclamations étaient de nature à établir légalement le refus ou l'impossibilité de payer, et si les créances réclamées étaient des créances commerciales. — Cr. c. 23 avr. 1880, D. P. 80. 1. 399.

§ 2. — Exercice respectif des actions pour banqueroute simple et pour banqueroute frauduleuse (C. com. nos 76 à 90).

18558. V. Code de commerce, nos 76 et s.

SECT. 3. — RÈGLES PARTICULIÈRES A LA BANQUEROUTE SIMPLE (C. com. nos 91 à 136).

§ 1^{er}. — Cas de banqueroute simple.

18559. V. Code de commerce, n° 91, et *infra*, art. 585 et 586 C. com.

§ 2. — Tentative.

18560. V. Code de commerce, n° 92.

§ 3. — Complicité (C. com. nos 93 à 97).

18561. V. Code de commerce, nos 93 et s.

§ 4. — Peines (C. com. nos 98 à 105).

18562. V. Code de commerce, nos 98 et s.

§ 5. — Compétence en matière de banqueroute simple (C. com. nos 106 à 108).

18563. V. Code de commerce, nos 106 et s.

§ 6. — Exercice de l'action publique et de l'action civile ; Qualité (C. com. nos 109 à 130).

18564. V. Code de commerce, nos 109 et s.

§ 7. — Prescription (C. com. nos 131 à 136).

18565. Pour les faits antérieurs à la faillite, cette prescription ne court que du jour où l'événement de la faillite a permis de donner à ces faits la qualification du délit de banqueroute et de les poursuivre comme tels. — Trib. corr. de Chambéry, 2 févr. 1888, J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1436.

18566. Dans le système qui admet que l'exercice de l'action en banqueroute simple est subordonné à la déclaration de la faillite par un tribunal de commerce, l'événement de la faillite date du jour du jugement déclaratif, et la prescription ne court qu'à partir de ce moment. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1436.

18567. Dans le système contraire adopté par la jurisprudence, la prescription court du jour de la cessation des paiements constatée par le tribunal correctionnel lui-même. — J. G. S. Faillites et banqueroutes, liquid. judic., 1436. — V. Code de commerce, n° 135.

Art. 585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

18568. L'art. 585 C. com. énumère les faits de banqueroute simple pour lesquels la condamnation est obligatoire et l'art. 586 ceux pour lesquels la condamnation est facultative. Dans les cas de banqueroute simple où la condamnation est facultative, les juges sont toujours libres de ne prononcer aucune peine et cela sans donner de motifs de leur décision. — Cr. r. 9 mars 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1408.

18569. Dans les cas de banqueroute où la condamnation est obligatoire, les juges peuvent encore, après avoir constaté la matérialité des faits, apprécier leur criminalité, c'est-à-dire l'intention coupable et ne prononcer aucune peine, si elle n'existe pas. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1408. — V. Code de commerce, n° 6.

18570. — I. DÉPENSES PERSONNELLES OU DE MAISON JUGÉES EXCESSIVES (C. com. nos 7 à 18). — La question de savoir si les dépenses sont excessives est résolue par les tribunaux suivant les circonstances. — Trib. corr. Chambéry, 2 févr. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1410. — V. Code de commerce, n° 13.

18571. — II. OPÉRATIONS DE PUR HASARD; OPÉRATIONS FICTIVES DE BOURSE OU SUR MARCHANDISES (C. com. nos 19 à 27). — La loi atteint ainsi toutes les opérations aléatoires dans lesquelles le commerçant aurait imprudemment et pour de fortes sommes compromis le gage de ses créanciers. Jugé en ce sens qu'un négociant au-dessous de ses affaires, qui engage des capitaux considérables dans l'achat ou la revente d'actions soumises à des fluctuations exorbitantes de hausse et de baisse, est passible des peines de la banqueroute simple. — Même jugement. — V. Code de commerce, n° 23.

18572. Par contre, la loi pénale ne saurait atteindre les opérations sérieuses faites sur effets publics ou sur marchandises. C'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier, dans chaque espèce, le caractère véritable des opérations énumérées. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1411. — V. Code de commerce, nos 26 et 27.

18573. — III. ACHATS POUR REVENDRE AU-DESSOUS DU COURS; EMPRUNTS, CIRCULATION D'EFFETS ET AUTRES MOYENS RUINEUX DE SE PROCURER DES FONDS (C. com. nos 28 à 49). — 1° Achats pour revendre au-dessous du cours (C. com. nos 31 à 37). — Les reventes à perte sont seulement punies lorsqu'elles ont lieu au-dessous du cours et sont précédées d'un achat contemporain. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1412. — V. Code de commerce, n° 32.

18574. — 2° Emprunts (C. com. nos 38 à 40).

18575. — 3° Circulation d'effets (C. com. nos 41 à 46). — La loi punit des peines de la banqueroute simple la création de lettres de change sur un tiré non muni de provision et la négociation par voie d'endossement de toutes valeurs négociables, lorsqu'elles ont pour but de retarder la faillite. C'est le fait que l'ancien art. 586 (antérieurement à la loi de 1838) qualifiait de *signatures de crédit ou de circulation* et punissait lors-

qu'elles avaient été données par le commerçant pour une somme triple de son actif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1414. — V. Code de commerce, n° 41.

18576. On a dit que la raison de cette disposition est qu'un commerçant qui s'expose aux frais relativement considérables d'un compte de retour, sachant ne pouvoir payer ni faire les fonds à l'échéance, compromet le gage de ses créanciers et est en faute. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1414.

18577. Si l'on admet cette explication, il faut décider que le commerçant qui, après avoir créé des effets de circulation, a fourni à l'échéance les fonds pour les payer ne peut être pour ce fait déclaré banqueroutier simple. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1414.

18578. Mais la plupart des auteurs repoussent cette solution, et décident que les peines de la banqueroute simple sont encourues par celui qui a donné des signatures de crédit ou de circulation, s'il est constant qu'il avait par ce moyen l'intention de retarder la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1414.

18579. Jugé en ce sens : 1° que le commerçant qui, pour retarder sa faillite, a jeté dans la circulation des valeurs purement nominales en escomptant et en négociant à l'étranger les effets de ses débiteurs insolubles, valeurs refusées par toutes les banques françaises, toujours impayées à l'échéance et indéfiniment renouvelées, s'est rendu coupable du délit de banqueroute simple. — Trib. corr. de Chambéry, 2 févr. 1888, précité.

18580. ... 2° Que le commerçant qui, pendant plusieurs années, n'a soutenu son crédit et retardé sa faillite que par la création d'effets de commerce qui circulaient comme représentatifs de sommes avancées et remboursées au fur et à mesure des échéances, a commis le délit de banqueroute simple. — Nancy, 16 mai 1882, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1414.

18581. ... 3° Que le commerçant qui, dans l'intention de retarder sa faillite, s'est livré à une circulation de traites tirées sur une personne qui ne lui devait rien doit être déclaré en banqueroute simple. — Cr. r. 14 mai 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1414.

18582. — 4° Autres moyens ruineux de se procurer des fonds (C. com. nos 47 à 49). — L'arrêt qui, en relevant à la charge du failli l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds, ne constate pas qu'il ait agi ainsi dans l'intention de retarder sa faillite, ne peut de ce chef prononcer une condamnation pour banqueroute simple. — Cr. r. 29 juin 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1415.

18583. ... IV. PAYEMENT D'UN CRÉANCIER, APRÈS LA CESSATION DES PAYEMENTS AU PRÉJUDICE DE LA MASSE (C. com. nos 50 à 57). — Ce fait de banqueroute est subordonné à une double condition : 1° le paiement doit être postérieur à la cessation des paiements. C'est, d'ailleurs, aux juges qu'il appartient de fixer souverainement l'époque de cette cessation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1416.

18584. Décidé en ce sens que les tribunaux de répression ne sont pas liés par la déclaration du tribunal de commerce sur l'époque de la cessation des paiements, qu'ils peuvent considérer comme opérés au préjudice de la masse et comme constitutifs de la banqueroute simple des paiements antérieurs à la date fixée par le tribunal de commerce comme étant celle de la cessation des paiements. — Cr. r. 10 mars 1870, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1397. — V. Code de commerce, n° 51.

18585. — 2° Le paiement doit être pré-

judiciaire à la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1416. — V. Code de commerce, n° 56.

18586. Si ces deux conditions sont réunies, l'art. 582-4° doit recevoir son application, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le paiement pourrait être annulé par application des art. 446 et 447 C. com., ou s'il doit être maintenu. Ainsi la bonne foi du créancier, suffisante pour mettre obstacle à l'annulation de paiement d'une dette échue fait en espèces ou en effets de commerce, n'empêche pas la condamnation du failli : à l'inverse, il n'y aurait pas banqueroute simple si le paiement était antérieur à la cessation des paiements, alors même que ce paiement, fait autrement qu'en espèces ou en effets de commerce dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements, devrait être annulé par application de l'art. 446. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1416.

Art. 586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70.

4° Si, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439 ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires (L. 4 mars 1889, art. 23) (1).

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas présenté à la justice;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

18587. — I. ENGAGEMENTS POUR AUTRUI SANS VALEURS EN ÉCHANGE; EFFETS DE COMPLAISANCE (C. com. nos 3 à 6).

18588. — II. INEXÉCUTION DU CONCORDAT; FAILLITES NOUVELLES (C. com. nos 7 à 17).

18589. — III. DÉFAUT DE PUBLICITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE (C. com. nos 18 à 39).

18590. — IV. DÉFAUT DE DÉCLARATION DE LA CESSATION DES PAYEMENTS ET DE DÉPÔT DU BILAN (C. com. nos 40 à 49). — Le paragraphe 4 de l'art. 586 érige en cas facultatifs de banqueroute simple : 1° le fait par le failli de n'avoir pas déclaré au greffe la cessation de ses paiements dans les quinze jours de cette cessation (L. 4 mars 1889, art. 23). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1420. — V. Code de commerce, n° 43.

18591. ... 2° Le fait par le déclarant de n'avoir pas déposé son bilan, ou de n'avoir pas indiqué les motifs qui l'empêchaient de le déposer, conformément à l'art. 439 c. com. — Cr. r. 29 juin 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1415. — V. Code de commerce, n° 44.

(1) Ancien art. 586-4°. Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires.

18592. Le projet primitif de réforme de la loi de 1838 consacrait la suppression de ce dernier cas de banqueroute. Mais cette modification n'a pas trouvé place dans le texte définitif de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1420.

18593. En cas de faillite d'une société commerciale en nom collectif ou en commandite, les associés solidaires (associés en nom collectif ou gérants de la commandite) sont tenus de provoquer par le dépôt du bilan la déclaration de faillite dans les délais fixés par la loi (délais portés de trois à quinze jours par l'art. 2 de la loi du 4 mars 1889), sous peine d'être considérés comme banqueroutiers simples. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1421. — V. Code de commerce, n° 45.

18594. Mais cette pénalité ne saurait être encourue par les administrateurs d'une société anonyme, qui ne sont pas des commerçants et auxquels aucune disposition légale n'impose même l'obligation de déposer le bilan. Cette obligation, leur fût-elle d'ailleurs imposée, demeurerait dépourvue de sanction, en l'absence d'une pénalité spéciale; en effet, par cela même que la faillite de la société n'atteint pas les administrateurs, les peines de la banqueroute ne sauraient les atteindre, puisqu'elles ne peuvent être encourues que par un commerçant en état de cessation de paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1421. — V. Code de commerce, n° 48.

18595. — V. REFUS PAR LE FAILLI DE SE PRÉSENTER EN PERSONNE AUX SYNDICS OU A JUSTICE (C. com. n°s 50 à 62).

18596. — VI. ABSENCE, IRRÉGULARITÉ OU INEXACTITUDE DE LIVRES (C. com. n°s 63 à 82). — 1° Absence de livres (C. com. n°s 63 à 73).

18597. — 2° Livres irréguliers (C. com. n°s 74 à 82).

Art. 587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentés par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ses frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 588. Les frais de poursuites intentées par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

Art. 589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Art. 590. Les frais de poursuite intentés par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura sous-

trait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur des sommes qu'il ne devait pas.

DIVISION.

§ 1. — Caractères de la banqueroute frauduleuse (n° 18598).

§ 2. — Cas de banqueroute frauduleuse (n° 18599).

§ 3. — Complicité (renvoi) (n° 18607).

§ 4. — Tentative de banqueroute frauduleuse (n° 18608).

§ 5. — Action; Qualité (renvoi) (n° 18609).

§ 6. — Compétence; Pourvoi en cassation; Nullité (n° 18610).

§ 7. — Prescription (n° 18611).

§ 1^{er}. — Caractères de la banqueroute frauduleuse (C. com. n°s 1 à 5).

18598. V. Code de commerce, n°s 1 et s.

§ 2. — Cas de banqueroute frauduleuse (C. com. n°s 6 à 70).

18599. — I. SOUSTRACTION DE LIVRES PAR LE FAILLI; LIVRES INEXACTS; FRAUDE (C. com. n°s 18 à 36). — 1° Soustraction de livres par le failli (C. com. n°s 18 à 26).

18600. — 2° Livres inexacts; Fraude (C. com. n°s 27 à 36).

18601. — II. DÉTOURNEMENT OU DISSIMULATION PAR LE FAILLI DE PARTIE DE SON ACTIF (C. com. n°s 37 à 59). — L'art. 591 comprend sous l'expression générale de *détournement ou dissimulation d'actif* tous les faits de détournement ou de dissimulation d'actif susceptibles d'entraîner contre le failli l'application des peines de la banqueroute frauduleuse sans exiger qu'il soit fait mention expresse de l'intention frauduleuse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1438. — V. Code de commerce, n° 41.

18602. Ainsi la mise en accusation d'un commerçant failli, comme inculpé du crime de banqueroute frauduleuse, pour « avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif », est formulée d'une manière légale et suffisante : il n'est pas nécessaire d'ajouter que l'accusé a opéré frauduleusement le détournement ou la dissimulation. — Cr. c. 6 janv. 1876, D. P. 77. 1. 234. — V. Code de commerce, n° 43.

18603. Le fait par un commerçant d'avoir dissimulé et celui d'avoir détourné une partie de son actif constituent deux éléments distincts d'un même crime qui peuvent, sans qu'il en résulte de contradiction, être l'objet de deux déclarations différentes de la part du jury. — Cr. r. 6 oct. 1853, D. P. 53. 5. 217.

18604. Néanmoins ces deux éléments peuvent faire l'objet d'une question unique, mais alternative, posée au jury. — Cr. r. 6 avr. 1883, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1438.

18605. — III. SUPPOSITION DE DETTES FICTIVES (C. com. n°s 60 à 66).

18606. — IV. FAITS POSTÉRIEURS A LA CESSATION DE PAYEMENTS DU FAILLI (C. com. n°s 67 à 70).

§ 3. — Complicité.

18607. V. Code de commerce, n° 71. — V. *infra*, art. 593 C. com.

§ 4. — Tentative de banqueroute frauduleuse (C. com. n°s 72 à 77).

18608. V. Code de commerce, n°s 72 et s.

§ 5. — Action; Qualité (renvoi).

18609. V. Code de commerce, n° 78, et *infra*, art. 592 C. com.

§ 6. — Compétence; Pourvoi en cassation; Nullité (C. com. n°s 79 à 93).

18610. V. Code de commerce, n°s 79 et s.

§ 7. — Prescription (C. com. n°s 94 à 102).

18611. V. Code de commerce, n°s 94 et s. — V. aussi Code d'instruction criminelle annoté, art. 635 et s.

Art. 592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeureront à leur charge.

18612. — I. ACTION EN BANQUEROUTE FRAUDULEUSE; QUALITÉ (C. com. n°s 1 à 22). — La loi de 1838 ne contenant aucune disposition spéciale à la poursuite pour banqueroute frauduleuse, il faut appliquer les principes généraux concernant l'exercice de l'action publique en matière de crimes. La cour d'assises ne peut donc être saisie par voie de citation directe, mais uniquement par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1445.

18613. Ont d'ailleurs la faculté de se porter parties civiles : 1° les syndics au nom de la masse, même en l'absence de toute autorisation de l'assemblée des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1445. — V. Code de commerce, n° 47.

18614. ... 2° Un ou plusieurs créanciers agissant en leur nom personnel. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1445. — V. Code de commerce, n° 20.

18615. — II. CHOSE JUGÉE (C. com. n°s 23 et 24).

18616. — III. FRAIS DE LA POURSUITE ET BANQUEROUTE FRAUDULEUSE (C. com. n°s 25 et 29).

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Art. 593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables de faits prévus en l'art. 591.

DIVISION.

§ 1. — *Complicité en matière de banqueroute frauduleuse* (n° 18617).

§ 2. — *Personnes passibles des peines de la banqueroute frauduleuse en dehors de toute complicité avec le failli* (n° 18618).

§ 1^{er}. — *Complicité en matière de banqueroute frauduleuse* (C. com. nos 1 à 49).

18617. V. Code de commerce, nos 1 et s.

§ 2. — *Personnes passibles des peines de la banqueroute frauduleuse en dehors de toute complicité avec le failli* (C. com. nos 50 à 79).

18618. En dehors des faits de complicité proprement dits, l'art. 593 C. com. prévoit certains faits commis par un tiers, faits complètement étrangers au failli et dont ce tiers est l'auteur principal, à l'effet de les frapper des peines de la banqueroute frauduleuse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1448. — V. Code de commerce, n° 50.

18619. — I. SOUSTRACTION, RECEL OU DISSIMULATION PAR UN TIERS DU BIEN DU FAILLI, DANS L'INTÉRÊT DE CE DERNIER (C. com. nos 54 à 62).

18620. — II. PRÉSENTATION ET AFFIRMATION DE CRÉANCES SUPPOSÉES (C. com. nos 63 à 76). — L'art. 593-2° ne punit des peines de la banqueroute frauduleuse la présentation frauduleuse dans une faillite d'une créance supposée qu'autant que cette créance a été affirmée. Mais il importe peu que l'affirmation émane du faux créancier en personne ou d'un tiers qu'il a chargé d'affirmer à sa place. En ce dernier cas, le fondé de pouvoir qui a connu le caractère frauduleux de l'affirmation sera condamné comme complice. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1450. — V. Code de commerce, n° 63).

18621. — III. INDIVIDU QUI FAIT LE COMMERCE SOUS LE NOM D'AUTRUI OU SOUS UN NOM SUPPOSÉ (C. com. nos 77 à 79).

Art. 594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

18622. — I. COMPLICITÉ DES CONJOINTS, DES DESCENDANTS OU ASCENDANTS DU FAILLI ET DES ALLIÉS AU MÊME DEGRÉ (C. com. nos 1 à 7). — Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli ou ses alliés au même degré sont, comme toutes autres personnes, soumis aux règles ordinaires de la complicité, lorsqu'ils se sont rendus complices avec le failli du crime de banqueroute frauduleuse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1452. — V. Code de commerce, n° 6.

18623. — II. CAS OU LES MÊMES PERSONNES N'ONT PAS AGI DE COMPLICITÉ AVEC LE FAILLI (C. com. nos 8 à 15). — En dehors des faits de complicité, le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli ou ses alliés au même degré peuvent se rendre coupables des faits prévus par les trois paragraphes de l'art. 593. Ils seront punis, comme les personnes étrangères, des peines de la banqueroute frauduleuse pour les faits prévus par l'art. 593, 2° et 3°. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1452.

18624. S'agit-il, au contraire, des faits prévus par le premier paragraphe de l'art. 593, l'art. 594 fait en leur faveur une

exception importante. Aux termes de cet article, le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés au même degré, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, sont punis non pas des peines de la banqueroute frauduleuse, mais des peines du vol. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1452. — V. Code de commerce, n° 8.

18625. Le conjoint, l'ascendant ou le descendant du failli, ou son allié au même degré, doit être considéré comme ayant recélé des effets appartenant au failli, dans le sens de l'art. 594, lorsque, dans l'inventaire d'une succession échue à ce dernier ou de la communauté à laquelle le failli a droit, il omet frauduleusement de déclarer des valeurs composant cette succession ou cette communauté : il n'est pas nécessaire que le recel s'applique à des objets détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, comme lorsqu'il s'agit du recel prévu par l'art. 62 c. pén. — Cr. r. 27 janv. 1877, D. P. 78. 1. 239.

18626. Et spécialement se rend coupable de recel d'objets appartenant à un failli, et, dès lors, est passible des peines du vol, conformément à l'art. 594, le père du failli qui, après le décès de sa femme dont le failli est héritier, commet le recel de valeurs de communauté prévu par l'art. 1477 c. civ., et prive ainsi le failli, et par suite ses créanciers, de sa part dans les effets recelés : il n'y a pas là une simple dissimulation non punie par la loi. — Même arrêt.

18627. Et il n'est pas besoin ici de surseoir à statuer jusqu'à ce que la liquidation de la communauté ait fait connaître celles de ces valeurs qui devaient être attribuées au failli. — Même arrêt.

18628. Le fils d'un commerçant en état de cessation de paiements qui détourne frauduleusement des marchandises au préjudice des créanciers de la faillite est passible des peines portées par l'art. 594 C. com., alors même qu'il a commis ce détournement dans son intérêt personnel et non dans celui du failli. — Dijon, 23 avr. 1879, D. P. 80. 2. 94. — V. Code de commerce, n° 13.

18629. Peu importe également que le détournement ait été commis avant le jugement déclaratif de faillite, s'il l'a été après la cessation de paiements et si le prévenu avait connaissance de cette cessation. — Même arrêt.

Art. 595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrerait.

18630. La règle consacrée par l'art. 595 présente ceci de remarquable qu'elle permet aux tribunaux correctionnels, appelés à juger les personnes désignées dans les art. 593 et 594 C. com., de statuer sur les restitutions et dommages-intérêts réclamés par la partie civile, même en cas d'acquiescement, contrairement à une jurisprudence constante qui, dans tous les cas, leur dénie ce droit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1454. — V. Code de commerce, n° 8.

18631. Si la cour d'assises n'use pas du droit que lui confère l'art. 595 C. com., les syndics de la faillite peuvent alors s'adresser aux tribunaux civils pour faire ordonner la réintégration à la masse de l'actif de

la faillite. — Paris, 16 juin 1886, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1455.

18632. Lorsque les objets dépendant d'une succession ou d'une communauté échue au failli ont été recelés au préjudice de la masse, le juge correctionnel compétent, aux termes de l'art. 595, pour statuer sur la réintégration à la masse des valeurs ainsi recélées, a le droit de prescrire toutes mesures conservatoires, notamment le séquestre de ces valeurs, sans qu'il soit tenu de surseoir jusqu'à la liquidation et au partage des succession ou communauté dont elles font partie. — Cr. r. 27 janv. 1877, D. P. 78. 1. 239.

Art. 596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal.

18633. L'art. 596 C. com. punit des peines de l'abus de confiance tout fait de malversation dont un syndic s'est rendu coupable dans sa gestion. Le syndic n'étant pas officier public, ces peines ne seront jamais que des peines correctionnelles. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1456.

Art. 597. Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

DIVISION.

SECT. 1. — CARACTÈRE DÉLICTEUX DES TRAITÉS PARTICULIERS PASSÉS ENTRE UN CRÉANCIER ET LE FAILLI OU UN TIERS (n° 18634).

§ 1. — *Éléments constitutifs du délit* (n° 18634).

§ 2. — *Traités particuliers qui sont punissables* (n° 18637).

A. — Avantages particuliers stipulés par un créancier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite (n° 18637).

B. — Avantages particuliers stipulés par un créancier à la charge de l'actif du failli (n° 18643).

§ 3. — *Peines ; Personnes punissables ; Compétence ; Prescription* (n° 18649).

SECT. 2. — TRAITÉS PARTICULIERS PASSÉS EN DEHORS D'UN CONCORDAT AMIABLE (n° 18650).

SECT. 1^{re}. — CARACTÈRE DÉLICTEUX DES TRAITÉS PARTICULIERS PASSÉS ENTRE UN CRÉANCIER ET LE FAILLI OU UN TIERS (C. com. nos 1 à 94).

§ 1^{er}. — *Éléments constitutifs du délit* (C. com. nos 1 à 26).

18634. Les art. 597 et 598 C. com., qui prévoient le cas où un créancier aurait

stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, supposent que ledit créancier a obtenu, comme prix de son vote, du failli ou d'un tiers, quelque concession destinée à le mettre dans une condition meilleure ou autre que celle des autres créanciers du failli; ils sont inapplicables, au contraire, quand la prestation stipulée présente un caractère différent et ne blesse pas l'égalité qui doit exister entre tous. — Paris, 17 juin 1887, D. P. 88. 2. 121, et dissertation de M. Levillain sous cet arrêt.

18635. Spécialement est licite, et par suite à l'abri de la nullité prononcée par l'art. 598 C. com., le traité aux termes duquel un créancier qui avait pour codébiteurs solidaires le mari et la femme, après avoir saisi-arrêté le dividende de cette dernière dans la faillite de son mari, et avoir en outre formé opposition au concordat, donne mainlevée de la saisie-arrêt et de l'opposition, à la condition que la femme inscrira son hypothèque légale et lui en assurera le bénéfice par voie de subrogation, si la garantie stipulée n'a pas pour résultat de lui créer une situation spéciale et meilleure, mais constitue un simple dédommagement à raison des renonciations et abandonnements qu'il consent, en tant que créancier de la femme, afin de faciliter le concordat. — Même arrêt.

18636. D'autre part, la prohibition de l'art. 597 ne doit s'appliquer qu'aux avantages dont on convient subrepticement, qui se dissimulent et dont on s'abstient de faire l'aveu à la masse. Le créancier qui vient déclarer à l'assemblée qu'il n'adhérera au traité que moyennant une prime de vote ne doit pas, semble-t-il, tomber sous le coup de la loi. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1457.

§ 2. — Traitements particuliers qui sont punissables (C. com. nos 27 à 67).

A. — Avantages particuliers stipulés par un créancier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite (C. com. nos 27 à 40).

18637. Si l'avantage particulier stipulé par le créancier ne peut être regardé comme le prix de son vote dans une opération de la faillite, il ne tombe pas sous l'application de l'art. 597. Décidé, en ce sens, que l'art. 597 n'est pas applicable au cautionnement qu'un tiers aurait fourni avant la faillite à un créancier qui avait accordé au débiteur terme et délai, si ce créancier d'ailleurs n'avait pas contracté d'engagement au sujet d'un vote futur ou d'un concordat amiable. Et la caution n'est pas déchargée de son obligation, bien que la faillite ait été déclarée postérieurement à la requête du créancier ainsi garanti. — Aix, 28 févr. 1868, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1462.

18638. Un traité amiable passé antérieurement à la déclaration judiciaire de la faillite, avec intention de la prévenir, et dans lequel les signataires de ce traité s'interdisent même de la provoquer, ne peut être considéré comme un vote dans la délibération de la faillite qui s'ouvre plus tard sur la demande de créanciers autres que les signataires dudit traité. En conséquence, il n'est pas annulable lorsqu'il ne contient ni explicitement ni implicitement la promesse de voter en tel ou tel sens. — Req. 10 janv. 1883, D. P. 83. 1. 358, et la note.

18639. De même, la disposition de l'art. 597 C. com. qui interdit toute convention au moyen de laquelle un créancier stipulerait un avantage particulier, « à raison de son vote dans les délibérations de la faillite », n'est pas applicable à la promesse d'une somme faite par un parent du failli à un créancier en vue d'obtenir le consentement de celui-ci au rapport de la faillite déclarée,

ce rapport étant l'œuvre exclusive des tribunaux et ne comportant de la part des créanciers ni délibération ni vote. — Civ. c. 30 déc. 1889, D. P. 90. 1. 303.

18640. En conséquence, un arrêt fait une fausse application de l'art. 597 en déclarant l'obligation prise vis-à-vis du créancier nulle et de nul effet, comme renfermant un trafic de vote prohibé par la loi. — Même arrêt.

18641. Toutefois si un fait a une équivalence absolue avec un vote, il rentre dans les prévisions de l'art. 597. Par exemple, « le traité par lequel un créancier, moyennant la concession de certains avantages, se désiste de son opposition au concordat est complètement assimilable à celui par lequel, moyennant l'attribution d'avantages du même genre, il engage son vote en vue du concordat ». — Dissertation de M. Levillain, D. P. 88. 2. 121.

18642. Il n'importe que les avantages particuliers promis à un créancier à raison de son vote dans les opérations de la faillite aient été promis par un tiers, et soient destinés, dès lors, à être exécutés sur des biens affranchis de l'action des créanciers. — Paris, 5 mars 1879, D. P. 79. 2. 147. — V. *Code de commerce*, n° 33.

B. — Avantages particuliers stipulés par un créancier à la charge de l'actif du failli (C. com. nos 41 à 67).

18643. L'avantage particulier fait à un créancier par un tiers qui cautionne le failli n'est pas par lui-même une charge de l'actif du failli et n'entraîne point l'annulation du traité dans lequel il est stipulé, lorsqu'il n'y a eu aucune aggravation de charges pour la masse. — Req. 10 janv. 1883, D. P. 83. 1. 358. — V. *Code de commerce*, n° 46.

18644. Il en est de même du cautionnement donné par la femme avant la déclaration de faillite, au profit d'un créancier de son mari en état de cessation de paiements, alors, d'une part, que le créancier n'a pas produit à la faillite et, d'autre part, que le mari n'ayant pas d'immuebles, la femme ne pouvait obtenir qu'une simple participation aux dividendes de la faillite, aux lieu et place du créancier cautionné. — Bordeaux, 29 févr. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 380.

18645. On ne saurait non plus considérer comme un avantage particulier à la charge de l'actif de la faillite la convention par laquelle le créancier d'un failli cède à un autre créancier du même failli ses droits sur l'actif à réaliser moyennant le paiement comptant du dividende que le failli offre à terme et pour solde. — Montpellier, 25 nov. 1889, D. P. 90. 2. 256. — V. *Code de commerce*, n° 55.

18646. En conséquence, cette convention ne constitue pas un avantage particulier prohibé par l'art. 597 C. com., quand d'ailleurs il résulte des circonstances de la cause qu'elle n'a pas influencé le vote du créancier cédant au concordat du failli. — Même arrêt.

18647. Mais il y a lieu de considérer comme grevant, sinon directement, du moins indirectement l'actif du failli, les obligations contractées dans son intérêt envers ses créanciers par un tiers dont il devient le débiteur, et spécialement celle que sa femme souscrit envers ces derniers conjointement et solidairement avec lui, la femme qui s'oblige solidairement avec son mari étant à son égard, d'après la disposition de l'art. 1431 c. civ., réputée simple caution, et ayant contre lui un recours éventuel pour le montant de la somme dont elle s'est constituée codébitrice. — Bordeaux, 1^{er} déc. 1887, D. P. 88. 2. 185, et la note.

18648. La convention par laquelle, après la déclaration de faillite et avant le concordat, le failli s'est reconnu débiteur d'une

certaine somme, doit être annulée à l'égard de tous et même à l'égard du failli en vertu des art. 597 et 598 C. com., lorsqu'il est constaté par les juges du fond que ce traité a été fait en vue d'obtenir l'adhésion de ce créancier au concordat et lui confère des avantages particuliers consistant dans la dispense de produire, de faire vérifier et d'affirmer la part de la créance qui, suivant le traité, devait être l'objet d'arrangements à prendre ultérieurement. — Req. 28 avr. 1891, D. P. 92. 1. 262.

§ 3. — Peines; Personnes punissables; Compétence; Prescription (C. com. nos 68 à 91).

18649. V. *Code de commerce*, nos 68 et s.

SECT. 2. — TRAITEMENTS PARTICULIERS PASSÉS EN DEHORS D'UN CONCORDAT AMIABLE (C. com. nos 92 à 108).

18650. Lorsque le débiteur en état de cessation de paiements, pour éviter la déclaration judiciaire de faillite, traite amiablement avec ses créanciers, et obtient pour ce traité le consentement de tous, cet accord amiable peut être l'occasion d'avantages particuliers faits à l'un des créanciers par le débiteur ou par les autres créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1468.

18651. S'il s'agit d'avantages concédés dans le concordat amiable lui-même, si le débiteur et les créanciers, pour obtenir l'adhésion d'un créancier dissident, lui font des conditions particulières, ces avantages sont parfaitement licites, puisqu'ils ont été ratifiés par le vote unanime de tous les créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1468.

18652. Il y a controverse, au contraire, sur la validité des avantages concédés à l'un des créanciers en dehors du concordat amiable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes*, liquid. judic., 1469. — V. *Code de commerce*, n° 93.

18653. Suivant un premier système généralement admis par la jurisprudence, les art. 597 et 598 C. com. qui frappent de nullité toutes conventions par lesquelles le créancier d'un failli stipule, soit avec lui, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les opérations de la faillite, s'appliquent non seulement au cas d'une faillite judiciairement déclarée, mais encore à celui où l'état de faillite résulte de la seule cessation de paiements, et de tels avantages sont prohibés aussi bien au cas de concordat par abandon amiable ayant pour but de prévenir la déclaration de faillite, qu'à celui où le concordat par abandon a eu lieu postérieurement à cette déclaration, dans les termes de la loi du 17 juill. 1856. — Paris, 2 juin 1877, D. P. 78. 2. 168. — Paris, 5 mars 1879, D. P. 79. 2. 147. — Aix, 12 déc. 1883, D. P. 88. 2. 187, note 1. — Bordeaux, 40 janv. 1887, D. P. 88. 2. 18. — Bordeaux, 1^{er} déc. 1887, D. P. 88. 2. 185. — Req. 26 mars 1888, D. P. 89. 1. 258. — Paris, 5 févr. 1892, D. P. 92. 2. 120. — V. *Code de commerce*, art. 597, n° 95.

18654. La nullité de l'avantage stipulé en raison de l'adhésion à un concordat amiable est absolue et doit être prononcée, alors même que la promesse faite par le failli de payer une somme déterminée ne doit s'exécuter qu'après le paiement des dividendes et ne grève pas l'actif de la faillite. — Paris, 2 juin 1877, précité.

18655. L'engagement pris par le failli de payer à un créancier déterminé un dividende supérieur à celui qui avait été promis aux autres créanciers est nécessairement postérieur à la cessation de paiements, puisqu'il se réfère au concordat que cette cessation a précédé, et tombe par suite sous le coup des sanctions des art. 597 et 598

C. com. — Req. 26 mars 1888, précité — V. *Code de commerce*, n° 97.

18656. Les art. 597 et 598 ne visent que les avantages ou traités particuliers grevant la masse active de la faillite et consentis aux créanciers comme prix de leur vote dans le concordat. Dès lors, ne tombe pas sous l'application de ces articles la transaction sur procès qu'un créancier passe avec le failli au grand jour, après toutes délibérations touchant le concordat amiable, et dont les avantages se rapportent à des sommes provenant d'une situation nouvelle et postérieure à la cessation du commerce du débiteur. — Paris, 5 févr. 1892, D. P. 92. 2. 120, et la note.

18657. Les traités particuliers postérieurs au concordat ou au contrat d'attribution sont interdits, alors même qu'ils n'ont pas été consentis à raison du vote du créancier, s'ils se placent à une époque où les dividendes n'étaient pas échus et si leur exécution doit restreindre le gage commun des créanciers. — Bordeaux, 10 janv. 1887, D. P. 88. 2. 18. — V. *Code de commerce*, n° 100.

18658. Les effets souscrits par le failli en paiement des sommes stipulées par un créancier comme supplément de dividende constituent des avantages frauduleux mis à la charge de l'actif de la faillite, alors qu'il n'est point prouvé que ce traité secret ne devait s'exécuter qu'après le paiement intégral des dividendes promis par le concordat amiable. — Req. 26 mars 1888, précité.

18659. Un système contraire à celui qu'a consacré la jurisprudence subordonne l'application de l'art. 597 C. com. à l'existence d'un concordat judiciaire consécutif à un jugement déclaratif de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1470. — V. *Code de commerce*, n° 105.

18660. A l'appui de ce système qui est le corollaire nécessaire de la doctrine d'après laquelle l'état de faillite serait subordonné à l'existence d'un jugement déclaratif, on fait observer que la prohibition de l'art. 597 ne saurait s'appliquer qu'au concordat ordinaire où la minorité des créanciers est obligée de subir la loi de la majorité, et non au concordat amiable où chaque créancier est libre de débattre ses droits comme il l'entend, sachant bien que le vote des autres créanciers ne pourra l'obliger malgré lui. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1470. — V. *Code de commerce*, n° 107.

Art. 598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

18661. — I. NULLITÉ DES TRAITÉS PARTICULIERS DÉCLARÉS PUNISSABLES PAR L'ART. 597 (C. com. nos 1 à 20). — La nullité de l'art. 598 est absolue et à ce point de vue diffère essentiellement, soit des nullités d'actes antérieurs au jugement déclaratif édictées par les art. 446 et s., soit de la nullité des actes postérieurs à ce même jugement édictée par l'art. 443, ces nullités n'existant qu'au regard de la masse et ne pouvant être invoquées par le failli. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1476. — V. *Code de commerce*, n° 3.

18662. Etant donné le caractère différent des nullités édictées par les art. 446 et s. d'une part, 597 et 598 d'autre part, il eût été désirable que le législateur déterminât avec précision le domaine respectif de chacune d'elles. Il est malheureusement impossible, dans l'état actuel de notre législation, de proposer un critérium d'une précision rigoureuse. Cependant, de la combinaison de ces

textes et de l'esprit qui les a dictés, se dégagent les trois règles suivantes : 1° le fait, de la part d'un créancier, de stipuler une rémunération pour son vote d'une personne autre que le failli, tombe exclusivement sous le coup de l'art. 598, les art. 446 et s., supposant des actes émanés du failli lui-même. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1477.

18663. ... 2° A l'inverse, échappent à l'application de l'art. 598 et peuvent tomber sous le coup de l'art. 446 les paiements faits ou les garanties données au créancier dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1477.

18664. ... 3° Sont en principe régis par les art. 446 et 447 et non par l'art. 598 les actes de même nature postérieurs à la cessation des paiements, à moins qu'il n'y ait eu avantage stipulé comme prix du vote des créanciers ou fraude dûment caractérisée, auquel cas l'art. 598 l'emporte sur les art. 446 et s. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1477.

18665. Les cas d'application de l'art. 598 C. com. sont les mêmes que ceux de l'art. 597. D'où il suit que, dans le système qui applique les peines de l'art. 597 aux créanciers ayant stipulé des avantages particuliers en dehors d'un arrangement amiable passé, sans faillite déclarée, entre le débiteur et ses créanciers, ces mêmes avantages doivent être déclarés nuls en vertu de l'art. 598. — Req. 10 janv. 1883, D. P. 83. 1. 358. — V. *Code de commerce*, n° 15.

18666. — II. ACTION EN RÉPÉTITION (C. com. nos 21 à 28). — En cas d'annulation du traité secret par lequel le créancier d'un failli s'est fait garantir, en échange de son vote au concordat, le paiement intégral de sa créance, ce créancier est tenu de rapporter à la masse toutes les sommes qu'il a ainsi touchées, et ne saurait retenir, par voie de compensation, le dividende que lui assurait le concordat. — Req. 13 mars 1893, D. P. 94. 1. 400. — V. *Code de commerce*, n° 27.

18667. — III. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL (C. com. n° 29).

18668. — IV. PRESCRIPTION (C. com. nos 30 à 34).

Art. 599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

Art. 600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 62 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

18669. La publication prescrite par l'art. 600 n'est exigée que pour les décisions judiciaires prononçant une peine et non pour celles qui annulent des conventions illicites prévues par l'art. 597 C. com. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1483.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres

que celles dont il est parlé dans l'art. 598 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

Art. 602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Art. 603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

De la réhabilitation.

Art. 604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

18670. — I. CARACTÈRES DE LA RÉHABILITATION (C. com. nos 1 à 10). — En droit français, même depuis la loi du 4 mars 1889, la réhabilitation, essentiellement subordonnée à l'acquittement préalable et intégral du passif, est la seule voie ouverte au débiteur qui désire être relevé des incapacités et déchéances attachées au jugement déclaratif de faillite ou au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1485. — V. *Code de commerce*, n° 2.

18671. Le projet primitif de la commission de la Chambre des députés, tout en subordonnant à l'acquittement du passif la réhabilitation complète du failli ou du liquidé, instituait une réhabilitation partielle attachée soit à l'homologation du concordat obtenu par le liquidé (dans ce projet, les faillis ne pouvaient obtenir de concordat), soit à la déclaration d'excusabilité après faillite. Le liquidé concordataire ne devait encourir d'autre incapacité que celle d'être élu membre des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. Le failli déclaré excusable reprenait l'exercice de ses droits électoraux suspendus par le jugement déclaratif de faillite, mais n'était éligible à aucune fonction élective. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1486.

18672. La Chambre des députés avait substitué au projet de la commission les dispositions suivantes : « Art. 15. Le débiteur dont le concordat est homologué n'encourt d'autre incapacité que l'interdiction

d'être élu membre du tribunal de commerce, de la chambre de commerce, du conseil de prud'hommes et des chambres consultatives des arts et manufactures. — Art. 20. Après la déclaration de faillite, il ne peut intervenir de concordat que si le failli a été déclaré excusable par jugement du tribunal dans les formes prescrites par l'art. 538 C. com. Le paragraphe 3 de l'art. 537 C. com. est abrogé. Si le failli est déclaré excusable, il reprend l'exercice de ses droits électoraux suspendus par le jugement déclaratif de la faillite; mais il n'est éligible à aucune fonction élective, même s'il obtient un concordat. Si le failli n'est pas déclaré excusable, il reste soumis à toutes les incapacités civiles et politiques édictées par les lois actuelles contre les faillis. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1486.

18673. Mais la commission sénatoriale rejeta toutes ces distinctions, et fit prévaloir un système consistant à soumettre à un régime uniforme quant aux incapacités, d'une part, tous les liquidés, concordataires ou non, d'autre part, tous les faillis, sans distinction entre ceux qui auraient obtenu un concordat ou bénéficié d'une déclaration d'excusabilité et ceux qui, ayant vu rejeter leurs propositions de concordat, n'auraient même pas été déclarés excusables. — Rapport au Sénat, D. P. 89. 4. 21, note 2.

18674. La loi du 4 mars 1889 ne comporte donc, pas plus que la loi de 1838, de réhabilitation partielle. Il n'est fait exception à ce principe qu'en faveur des commerçants déclarés en faillite par un jugement passé en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1487.

18675. En effet, aux termes de l'art. 25 (dispositions transitoires) de la loi, le jugement qui homologue le concordat obtenu par un failli rentrant dans cette catégorie, ou qui le déclare excusable, peut décider qu'il ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'art. 21 contre les débiteurs admis à la liquidation judiciaire. Cette réhabilitation partielle peut également être accordée par décision spéciale du tribunal de commerce à tout ancien failli qui, antérieurement à la loi nouvelle, aurait obtenu un concordat ou bénéficié d'une déclaration d'excusabilité. — V. *infra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 25.

18676. Lors de la discussion du projet de réforme de la loi des faillites, un amendement avait été proposé, portant que « si, dans le cours des opérations, le débiteur paye ses dettes, intérêts et capital, les incapacités encourues et les autres effets de la liquidation judiciaire ou de la faillite cesseront de plein droit ». Mais le rapporteur fit rejeter cet amendement par le motif qu'il créerait une inégalité fâcheuse entre le commerçant qui a le bonheur de pouvoir se libérer avant la clôture des opérations et celui qui ne parvient à désintéresser ses créanciers qu'après cette clôture; il est plus équitable de les soumettre au même régime et de les obliger l'un et l'autre à suivre la même procédure pour obtenir leur réhabilitation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1488.

18677. — II. CONDITIONS DE LA RÉHABILITATION (C. com. nos 11 à 42). — Ces conditions sont au nombre de deux. Pour que le failli puisse obtenir sa réhabilitation, la loi exige en effet : 1° qu'il ait payé toutes ses dettes; 2° qu'il ne soit pas déclaré, par un texte de la loi, indigne d'être réhabilité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1489.

18678. Quoique le failli qui veut obtenir sa réhabilitation ne puisse être tenu de payer les intérêts des intérêts capitalisés, la pratique constante des parquets est d'exiger la capitalisation des intérêts: c'est

notamment l'usage du parquet de la Seine. Pour maintenir une solution aussi rigoureuse, on invoque le principe de la mise en demeure virtuelle et forcée qui résulterait du jugement déclaratif de faillite. On ajoute que c'est là le seul moyen de remettre les créanciers exactement dans le même état où ils seraient s'ils avaient été régulièrement payés: car ils auraient pu placer à la fois leur capital remboursé et les intérêts de ce capital. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1492. — V. *Code de commerce*, n° 22.

18679. Le demandeur en réhabilitation peut être autorisé à consigner pendant un temps indéterminé le montant en principal et accessoires des sommes dues à des créanciers dont l'identité et le domicile n'ont pu être constatés. — Bordeaux, 6 mai 1874, Paris, 4 mai 1875, et Nancy, 3 févr. 1876, D. P. 78. 5. 275. — V. *Code de commerce*, n° 30.

18680. Il est en effet universellement admis en doctrine qu'en cas de contestation sur la consistance d'une dette de la faillite produite par un créancier opposant, le demandeur en réhabilitation peut être autorisé à consigner. A plus forte raison, cet expédient doit-il être admis, lorsqu'il y a incertitude absolue sur l'identité ou le domicile de créanciers non réclamants. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1494.

18681. En ce qui touche les personnes indignes de réhabilitation, V. *infra*, art. 612 C. com.

Art. 605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

18682. — I. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE EN RÉHABILITATION (C. com. nos 1 à 6).

18683. — II. PRODUCTION DES QUITTANCES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES (C. com. nos 7 à 13).

Art. 606. Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur de la République et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur de la République et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur de la République que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Art. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

18684. La lettre de réponse adressée par un créancier au président du tribunal de

commerce au cours de l'enquête officielle prescrite par la loi, et dans laquelle le créancier allègue n'avoir pas été désintéressé par le failli ne constitue pas une opposition régulière. — Orléans, 10 juill. 1884, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1504.

18685. Si, par suite d'une erreur, la réhabilitation est obtenue par un failli concordataire qui n'avait point encore acquitté tout son passif, l'obligation naturelle qui pesait sur le failli pour la portion de ses dettes dont la remise lui avait été faite par le concordat se trouve transformée en une obligation civile, susceptible de servir de base à une action en justice des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1507. — V. *Code de commerce*, n° 6.

Art. 609. Après l'expiration de deux mois, le procureur de la République et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils joindront leurs avis sur la demande.

Art. 610. Le procureur général près la cour d'appel fera rendre arrêt portant admission au sujet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

18686. L'arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation ne doit pas être considéré comme statuant sur une contestation relative à l'état civil du failli, et, par suite, ne doit pas être rendu en audience solennelle. — Cr. c. 6 nov. 1883, D. P. 84. 1. 471. — V. *Code de commerce*, n° 2.

Art. 611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs de la République et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 612. Ne sont point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

18687. — I. BANQUEROUTIERS (C. com. nos 1 à 14). — Le banqueroutier frauduleux qui demande à être réhabilité criminellement reste frappé des incapacités attachées à sa qualité de failli, sans qu'il puisse s'en faire relever par la réhabilitation commerciale, encore qu'il en ait rempli les conditions par la preuve d'un paiement réel et effectif de toutes ses dettes. Il n'est affranchi que des incapacités que sa condamnation pour banqueroute frauduleuse avait ajoutées à celles résultant de la déclaration de sa faillite: c'est un criminel réhabilité, mais ce n'est pas un commerçant réhabilité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1496. — V. *Code de commerce*, nos 5 et 6.

18688. La commission de la cour de cassation avait proposé la suppression de cette antinomie entre la réhabilitation pénale et la réhabilitation commerciale: la connexité qu'elle voulait établir entre les deux réhabilitations semblait d'autant plus logique qu'une

oi du 14 août 1885 (D. P. 85. 4. 60) est venue modifier les règles de la réhabilitation et a conféré à la cour d'appel le droit de prononcer l'une et l'autre. Un amendement dans ce sens avait été proposé dans la discussion de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1496.

18689. Mais, quoiqu'il ait été soutenu par le garde des sceaux, cet amendement fut repoussé par la commission, qui pensa que, si les auteurs du code de commerce se sont montrés si rigoureux dans la détermination des conséquences que devait entraîner l'état de faillite, aggravé d'une condamnation imprimant au failli une tache de déshonneur, c'est qu'ils ont évidemment cédé à cette pensée qu'il y aurait quelque chose d'exorbitant à ce qu'un ancien banqueroutier frauduleux, voleur ou escroc, quelque réhabilité qu'il pût être, pût faire partie d'un tribunal, d'une chambre de commerce; qu'il convenait de garantir et de sauvegarder les sentiments d'honneur étroit et de probité sévère qui doivent être la règle du commerce, car ils sont la condition même du crédit; qu'enfin cette réforme n'étant pas commandée par d'impérieux besoins d'équité, l'on pouvait sans inconvénient en retarder l'examen. Le Sénat adopta cette opinion. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1496.

18690. — II. PERSONNES CONDAMNÉES POUR VOL, ESCROQUERIE OU ABUS DE CONFIANCE (C. com. n^{os} 15 à 17).

18691. — III. STELLIONATAIRES (C. com. n^o 18).

18692. — IV. TUTEURS, ADMINISTRATEURS OU AUTRES COMPTABLES (C. com. n^{os} 19 et 20).

18693. — V. PERSONNES NON DÉCLARÉES EXCUSABLES (C. com. n^{os} 21 et 22).

Art. 613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Art. 614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

APPENDICE AU LIVRE III.

DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Loi du 4 mars 1889,

Portant modification à la législation des faillites. — (Journ. off. du 5 mars 1889, D. P. 89. 4. 9).

Art. 1^{er}. Tout commerçant qui cesse ses paiements peut obtenir, en se conformant aux dispositions suivantes, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est réglée par la présente loi.

18694. On peut définir la liquidation judiciaire un bénéfice légal concédé par justice au débiteur commerçant en état de cessation de paiements, malheureux et de bonne foi, qui en fait la demande dans les formes et délais impartis par la loi. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 53.

18695. Les étrangers peuvent être admis, comme les Français, au bénéfice de la liquidation judiciaire. Les travaux préparatoires de la loi démontrent en effet jusqu'à l'évidence que le législateur de 1889 n'a pas envisagé cette procédure comme un droit civil *stricto sensu*, acces-

sible aux seuls citoyens, mais bien plutôt comme un réforme de la législation des faillites, dictée par des considérations d'ordre public et d'intérêt général du même ordre que celles qui avaient inspiré la première réforme de 1838. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1511.

18696. La question était plus douteuse sous l'empire des lois transitoires de 1848 et 1871 dont les dispositions de faveur pouvaient être envisagées comme des droits civils réservés aux nationaux; elle a cependant été résolue par la jurisprudence dans le sens de l'extension de leurs dispositions aux commerçants étrangers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 1511.

18697. Jugé, notamment, que l'on doit appliquer au commerçant étranger dont la faillite a été déclarée en France la loi du 22 avr. 1871, qui affranchit de la qualification de failli et des incapacités y attachées les négociants malheureux et de bonne foi dont la cessation de paiements est survenue pendant la guerre. — Paris, 11 juin 1872, D. P. 72. 2. 191.

18698. — I. LIQUIDATION JUDICIAIRE ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 4 MARS 1889. — Antérieurement à la loi du 4 mars 1889, les concordats amiables ont à deux reprises différentes, en 1848 et en 1870-71, été autorisés et légalement réglementés, mais en vertu de lois de circonstances motivées par les troubles politiques ou par l'invasion étrangère, édictées avec un caractère tout provisoire et pour une période assez courte. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 17.

18699. Le décret du 22 août 1848 sur les concordats amiables a cessé d'être en vigueur à dater de la promulgation de la loi du 12 nov. 1849. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 17.

18700. Le décret du 7 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 87), et la loi du 22 avr. 1871 (D. P. 71. 4. 51) qui ont remis en vigueur la législation de 1848, n'ont eu également qu'un effet provisoire et ont cessé d'être applicables à dater du 13 mars 1872. — L. 19 déc. 1871, D. P. 71. 4. 167.

18701. A la différence de la faillite, la liquidation judiciaire, admise temporairement par la loi du 22 avr. 1871, n'avait pas pour effet de contraindre le créancier à attendre le règlement de la liquidation pour exercer ses droits contre son débiteur; ce créancier conservait l'exercice de tous ses droits, notamment celui d'obtenir un titre dont il pût faire usage, lorsqu'il le jugerait convenable contre ce dernier. — Lyon, 11 juill. 1883, D. P. 84. 2. 213.

18702. Jugé, sous l'empire du code de commerce, antérieurement à 1889, que les tribunaux n'ont pas le droit d'imposer un liquidateur judiciaire aux créanciers d'un commerçant en état de cessation de paiements pour éviter de déclarer ce commerçant en faillite. — Lyon, 17 mars 1881, D. P. 81. 2. 247.

18703. — II. LIQUIDATION JUDICIAIRE SOUS LA LOI DU 4 MARS 1889. — La liquidation judiciaire, telle qu'elle est organisée par la loi du 4 mars 1889, se distingue de la faillite à un double point de vue. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 49 et 54.

18704. En effet, la faillite, suivant l'énergique expression de l'art. 443 C. com., *dessaisit* le débiteur de toute administration. Vis-à-vis des tiers, le syndic seul parle et agit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 49.

18705. Tout au contraire, la liquidation judiciaire laisse debout la personne du commerçant. Il veille à ses intérêts, fait ses rentrées, continue personnellement, s'il y a lieu, l'exploitation de son commerce. Les cas où l'on pourra agir sans lui sont des cas d'urgence soigneusement déterminés. — Rapport au

Sénat, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 49.

18706. Même dans ces cas, la volonté du liquidateur ne suffit pas. Le commerçant a toujours le droit d'exposer ses raisons au juge-commissaire qui en pèse la valeur et les accueille, si elles lui paraissent justes. Et s'il obtient son concordat, il n'est pas resté instant en dehors de la direction de ses affaires. — Même rapport.

18707. En outre, la liquidation judiciaire ne fait encourir au débiteur que des déchéances minimales, eu égard à celles qu'entraîne la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 54.

18708. Toutefois, et nonobstant ces différences essentielles qui lui donnent une physionomie bien tranchée, la procédure de liquidation judiciaire n'est au fond qu'une atténuation de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 55.

18709. Aussi le législateur de 1889 n'a-t-il pas eu à l'organiser de toutes pièces: il s'est borné à énumérer les différences qui séparent ces deux procédures issues d'un même fait juridique, la cessation des paiements d'un débiteur commerçant, et à renvoyer pour le surplus aux dispositions du code de commerce sur la faillite, ainsi qu'il résulte de l'art. 24 de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 55.

18710. — III. CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ADMISSION AU BÉNÉFICE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. — Pour être admis au bénéfice de la liquidation, comme pour être déclaré en faillite, deux conditions essentielles sont requises; il faut: 1^o être commerçant; 2^o être en état de cessation de paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 57.

18711. Ces conditions sont les mêmes que celles exigées pour la faillite, la loi du 4 mars 1889 n'a rien innové à cet égard. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 187. — V. *supra*, n^{os} 15648 et s.

18712. Le commerçant, pour être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, doit être de bonne foi. Le texte ne contient à cet égard aucune disposition formelle; mais la nécessité de cette condition ne saurait être contestée en présence des travaux préparatoires, desquels il résulte que la liquidation judiciaire est par essence une faveur réservée au débiteur malheureux et de bonne foi qui a satisfait aux prescriptions légales. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 74.

18713. Cet argument, tiré de l'esprit de la loi et des travaux préparatoires, est d'ailleurs corroboré par le texte de l'art. 19, aux termes duquel le tribunal est tenu de déclarer la faillite à toute période de la liquidation judiciaire, si le débiteur est convaincu d'avoir commis une faute quelconque; si la mauvaise foi attestée par des actes frauduleux est une cause nécessaire de déchéance de la liquidation antérieurement concédée par surprise, il est bien évident qu'elle doit être *ab initio* une cause de rejet de la requête. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 74. — V. Dissertation de M. Boistel, D. P. 90. 2. 349, note 3. — V. aussi *infra*, art. 19.

18714. Jugé en ce sens que le bénéfice de la liquidation judiciaire ne peut être accordé qu'au débiteur malheureux et de bonne foi; qu'il doit être refusé et que la faillite doit être déclarée lorsqu'il est établi que le débiteur, se sachant en état de cessation de paiements, a eu recours à des expédients que l'honneur commercial proscribit pour échapper à la faillite. — Nancy, 2 juill. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 74. — Paris, 26 nov. 1889, D. P. 90. 2. 219.

18715. ... S'il a consenti notamment l'un des actes prévus par les art. 446 et 447 C.

com., ou si son état d'insolvabilité est dû, non pas à l'infortune, mais à une imprévoyance inexcusable, à des dépenses exagérées et à des circulations d'effets. — Mêmes arrêts.

18716. Jugé, au contraire, qu'il semblerait plus conforme à l'esprit de la loi sur la liquidation judiciaire de n'envisager une demande de liquidation, au moment où le débiteur déclare cesser sa vie commerciale, qu'au point de vue des conditions de forme et de délai imposées par la loi pour la recevabilité, et de ne régler la situation définitive du requérant qu'au cours de la liquidation, d'après les actes ayant précédé ou suivi sa chute, et qu'une vérification autorisée pourrait révéler et seule dûment constater. — Lyon, 5 juin 1889, D. P. 90. 2. 249.

18717. Mais cette dernière solution semble absolument contraire à la pensée qui a inspiré le législateur. — Dissertation de M. Boistel, D. P. 90. 2. 249, note 3.

18718. Ce serait faire, pour la plupart des cas, de la liquidation judiciaire une procédure préliminaire, une sorte de préface obligatoire de toute déclaration de faillite. En effet, si le tribunal devait se limiter aux vérifications matérielles, tous les commerçants insolubles solliciteraient sans hésitation et obtiendraient la liquidation judiciaire. Il en résulterait un allongement général de toutes les procédures de la faillite; car il faudrait toujours au moins deux jugements pour la déclarer. Or le législateur se préoccupe, actuellement surtout, d'abréger les délais au lieu de les allonger. — Même dissertation.

18719. On s'est demandé si, en cette matière, on doit reconnaître aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation, ou s'il faut, au contraire, décider que le tribunal ne peut, à moins de constater l'existence de faits quelconques de fraude, rejeter la requête à fin de liquidation judiciaire régulièrement présentée dans les délais par un débiteur en état de cessation de paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 75.

18720. Suivant une opinion, il y aurait une corrélation étroite à établir entre les art. 2 et 19; et les faits qui, d'après l'art. 19, entraînent le retrait du bénéfice légal, seraient les seuls dont la constatation pourrait justifier le rejet de la requête. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 75.

18721. Décidé en ce sens que le débiteur qui cesse ses paiements est en droit d'obtenir la liquidation judiciaire, s'il n'est relevé contre lui ni dol ni fraude. — Nîmes, 20 mai 1892, D. P. 92. 2. 529.

18722. L'interprétation contraire prévaut cependant en jurisprudence, et il a été plusieurs fois jugé que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire, ... sinon pour admettre la liquidation judiciaire lorsque le requérant est convaincu de fraude, auquel cas la faillite s'impose. — Nancy, 2 juill. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 74. — Comp. Lyon, 5 juin 1889, D. P. 90. 2. 249.

18723. ... Au moins pour rejeter la requête, lorsque, en l'absence de faits précis de fraude, ils éprouvent cependant des doutes sur la bonne foi du débiteur. — Lyon, 5 juin 1889 précité. — Rennes, 11 juin 1889, D. P. 89. 2. 193. — Paris, 26 nov. 1889, D. P. 90. 2. 249.

18724. Cette seconde interprétation, quels qu'en puissent être les inconvénients pratiques, est confirmée par les travaux préparatoires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 76.

18725. Sur une question de M. Lorois qui demandait s'il était bien entendu qu'au moment où la demande de liquidation est faite, et alors même qu'aucune fraude ne serait établie, c'est-à-dire si l'on ne se trouvait pas dans le cas de l'art. 18, le tribunal,

s'il trouvait cependant la situation suspecte, aurait le droit, dans sa pleine indépendance, de dire: « Je ne peux pas préciser la fraude, mais je refuse la liquidation judiciaire », le rapporteur a formellement déclaré que le tribunal était absolument libre de sa décision. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 76.

Art. 2. La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au tribunal de commerce de son domicile, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements. Le droit de demander cette liquidation appartient au débiteur assigné en déclaration de faillite pendant cette période.

La requête est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers.

Peuvent être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire de la succession de leur auteur, les héritiers qui en font la demande dans le mois du décès de ce dernier, décédé dans la quinzaine de la cessation de ses paiements, s'ils justifient de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire.

18726. — I. REQUÊTE ÉMANÉE DU DÉBITEUR. — L'ouverture de la liquidation judiciaire résulte, comme la déclaration de faillite, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce du domicile du débiteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 59.

18727. Mais, tandis que la faillite peut être déclarée soit d'office, soit à la requête des créanciers, soit à la requête du débiteur, la liquidation judiciaire au contraire ne peut s'ouvrir « que sur requête présentée par le débiteur au tribunal compétent dans les quinze jours de la cessation de ses paiements ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 59.

18728. Le droit de solliciter le bénéfice de la liquidation doit être considéré comme un droit attaché à la personne, dans le sens de l'art. 1166 C. civ., droit que les créanciers ne peuvent exercer du chef de leur débiteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 60.

18729. C'est ce qui résulte du rejet d'un amendement dont les auteurs voulaient que les créanciers eussent la faculté de provoquer la liquidation judiciaire dans des cas déterminés, sauf au tribunal à décider si le débiteur méritait ce bénéfice. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 60.

18730. En proposant le rejet de cet amendement, le rapporteur du projet à la Chambre des députés a insisté sur ce que tout le système du projet de loi reposait sur la distinction à faire entre le débiteur malheureux et celui qui aura été négligent ou coupable, et que le moyen d'opérer cette distinction se trouvait d'une manière certaine dans la volonté même du débiteur et dans la preuve matérielle qu'il en donnait en empêchant la dilapidation de son actif par une prompte déclaration. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 60.

18731. Il a ajouté que la liquidation judiciaire, loin d'être un bénéfice exclusivement réservé au débiteur de bonne foi, deviendrait, si l'amendement était admis, la règle générale pour tous les débiteurs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 60.

18732. Les créanciers ne peuvent que mettre le débiteur en demeure d'opter entre la liquidation judiciaire et la faillite, en l'assignant dans les quinze jours de la cessation des paiements. En ce cas, la loi autorise en effet le défendeur à présenter au tribunal une requête afin d'ouverture de

liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 61.

18733. Aux termes de l'art. 2, § 3, les héritiers d'un commerçant décédé dans les quinze jours de la cessation de ses paiements peuvent demander le bénéfice de la liquidation. Cette disposition qui ne figurait pas dans le texte primitif a été introduite pour les deux motifs suivants. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 62.

18734. On a fait remarquer qu'il serait inique de ne pas tenir compte du sentiment honorable d'héritiers désireux de ne pas laisser la mémoire de leur auteur sous la menace d'une déclaration de faillite; et que d'ailleurs l'admission des héritiers au bénéfice de la liquidation serait avantageuse à la masse, puisqu'elle les déterminerait à consentir des sacrifices en vue d'obtenir un concordat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 62.

18735. Cette expression *héritiers* doit être entendue dans le sens le plus large: elle comprend tous les successeurs universels ou à titre universel, héritiers *ab intestat*, successeurs irréguliers ou légataires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 63.

18736. La demande peut être formée par un seul des héritiers ou successeurs, attendu qu'il s'agit d'un simple acte conservatoire. Mais la loi exigeant une demande formée par les héritiers, il semble en résulter que le tribunal ne pourrait admettre la requête que si les autres héritiers intervenaient ultérieurement pour se joindre à la demande formée par l'un d'eux dans les délais légaux. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 64.

18737. Les héritiers doivent dans la requête justifier de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire. L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Si elle est expresse, il faudra produire l'acte dans lequel on a pris la qualité d'héritier; si elle est tacite, il appartiendra au tribunal d'apprécier le caractère du fait indiqué comme impliquant acceptation. Quant à l'acceptation bénéficiaire, elle s'établit par la production du certificat délivré par le greffier du tribunal civil. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 65.

18738. — II. FORMES DE LA REQUÊTE. — La requête doit être datée et contenir les noms, qualité et domicile du requérant, la mention et la date de la cessation des paiements, ainsi que l'objet de la demande. En cas de cessation de paiements d'une société en nom collectif ou en commandite, elle doit mentionner le nom et le domicile de chacun des associés solidaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 56.

18739. Cette prescription conforme à celle de l'art. 438 C. com. pour le cas de faillite doit conduire logiquement à admettre que la liquidation judiciaire d'une société doit produire, au regard des associés solidaires, les mêmes effets que la faillite; et cette solution est d'autant plus juridique qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 4 mars 1889, les prescriptions de la loi des faillites sont applicables en cas de liquidation judiciaire, lorsqu'il n'y est pas expressément dérogé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 66. — V. *suprà*, art. 438, nos 15918 et s., et *infra*, art. 24, nos 19067 et s.

18740. Jugé en ce sens que, la loi du 4 mars 1889 étant muette sur la situation juridique de l'associé solidaire d'une société en liquidation judiciaire, le jugement d'ouverture de la liquidation de cette société doit entraîner *ipso facto* celle des associés solidaires, conformément à une jurisprudence constante en matière de faillite. — Trib. com. de la Seine, 18 avr. 1890, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 66.

18741. Le requérant doit joindre à sa

requête son bilan et la liste de ses créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 67.

18742. Cette liste a pour objet de mettre le greffier en mesure de faire connaître aux créanciers l'ouverture de la liquidation et de leur adresser les convocations prescrites par l'art. 9. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 67. — V. *infra*, art. 9, nos 18910 et s.

18743. Il n'est pas du reste indispensable que la requête et les pièces annexées soient présentées au tribunal par le débiteur en personne; il peut, à cet effet, se faire représenter par un mandataire, ainsi que l'a formellement déclaré le rapporteur au Sénat. Le Sénat a consacré cette interprétation en écartant le texte voté par la Chambre des députés d'après lequel la liquidation judiciaire ne pouvait être ordonnée que sur la demande du débiteur lui-même. — D. P. 89. 4. 14, note 4.

18744. — III. DÉLAI. — Le délai dans lequel doit être présentée la requête varie suivant qu'elle émane du débiteur ou de ses héritiers. Le débiteur doit la présenter dans les quinze jours de la cessation de ses paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 71.

18745. Aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 mars 1889, écrit pour la faillite, mais évidemment applicable à la liquidation judiciaire, le jour de la cessation des paiements sera compris dans les quinze jours. Il en est évidemment de même du jour de l'échéance; car il ne s'agit point ici d'un délai franc, du genre de ceux auxquels s'applique l'art. 1033 C. proc. civ. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 71.

18746. Ainsi le débiteur qui a cessé ses paiements le 1^{er} juin doit présenter sa requête le 15 juin au plus tard. Quant aux héritiers, la requête doit être présentée par eux dans le mois qui suit le décès. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 71.

18747. Quant au point de départ de ce délai, il a été jugé que, dans le cas où la commercialisation d'une société est postérieure à la date de la cessation de ses paiements, c'est seulement du jour de cette commercialisation que court le délai de quinzaine fixé par l'art. 2 de la loi du 4 mars 1889 pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'obtention du bénéfice de la liquidation judiciaire. — Paris, 10 juill. 1894, D. P. 95. 3. 105, et les observations de M. Lacour sous cet arrêt.

18748. Ce délai imparti au débiteur qui a cessé ses paiements, à l'effet de présenter sa requête à fin de mise en liquidation judiciaire, est un délai préfix et fatal. — Paris, 19 mai 1892, D. P. 93. 2. 390. — Conf. Rennes, 11 juin 1889, D. P. 89. 2. 493, et la note de M. Boistel sous cet arrêt.

18749. Les tribunaux ne peuvent donc pas accorder le bénéfice de la liquidation judiciaire au commerçant qui a présenté sa requête à fin de liquidation plus de quinze jours après la date de la cessation de ses paiements. — Pau, 29 nov. 1894, D. P. 95. 2. 295.

18750. En principe, le délai de quinzaine (substitué au délai de trois jours du code de commerce et au délai de dix jours du projet primitif) sera suffisant pour permettre au débiteur de se rendre compte de sa situation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 73.

18751. Il est toutefois une hypothèse où le débiteur pourra se trouver réduit à un délai insuffisant: c'est celle où il aurait été préalablement assigné avant l'expiration du délai en déclaration de faillite par ses créanciers; si l'assignation ne lui parvient que le dernier jour du délai, le temps matériel pourra lui manquer pour répondre à l'assignation par une requête à fin de liqui-

dation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 73.

18752. Décidé à cet égard que les tribunaux ont la faculté de prononcer l'état de liquidation judiciaire, bien que la cessation des paiements ait eu lieu plus de quinze jours avant la déclaration de cessation de paiements. — Trib. de Pontarlier, 2 nov. 1893, D. P. 94. 2. 512.

18753. Le commerçant de bonne foi peut donc obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, quoique sa requête à fin de liquidation n'ait pas été présentée dans les quinze jours de la cessation de ses paiements; en pareil cas, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation dont il leur appartient de faire usage, en s'inspirant des circonstances de chaque espèce. — Toulouse, 25 juin 1893, D. P. 94. 2. 312.

18754. D'après un jugement, le tribunal de commerce peut aussi, en vertu de son pouvoir d'appréciation sur la demande des liquidateurs d'un commerçant en état de liquidation judiciaire, reporter l'époque de la cessation des paiements à une date antérieure à celle fixée par le jugement déclaratif de liquidation judiciaire. — Trib. de Pontarlier, 2 nov. 1893, précité.

Art. 3. En cas de cessation de paiements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires et elle est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale.

En cas de cessation des paiements d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions.

Dans tous les cas, elle est déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social. A défaut de siège social en France, le dépôt est effectué au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société a son principal établissement.

18755. S'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, la liquidation judiciaire est demandée par celui ou ceux des associés qui ont la signature sociale. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 68.

18756. Jugé à cet égard que la liquidation judiciaire d'une société en nom collectif est régulièrement demandée par le gérant de cette société. — Civ. r. 12 nov. 1894, D. P. 95. 1. 38 (sol. impl.).

18757. Et cette liquidation entraînant celle de chacun des associés, c'est à bon droit qu'il est déclaré que la faillite, ultérieurement prononcée contre l'un des associés par conversion de la liquidation judiciaire, sera suivie sur les errements de celle-ci. — Même arrêt.

18758. S'il s'agit d'une société anonyme, la requête doit être signée par le directeur ou l'administrateur qui en exerce les fonctions. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 69.

18759. Jugé à cet égard que le directeur d'une société anonyme peut valablement signer la demande d'admission de cette société au bénéfice de la liquidation judiciaire, sans avoir pris l'avis de l'assemblée générale des actionnaires. — Paris, 7 août 1894, D. P. 95. 2. 266.

18760. La demande d'admission à la liquidation judiciaire est un acte qui ne peut qu'être avantageux à la société, puisqu'il n'entraîne, pour ainsi dire, pas plus de frais que la demande en déclaration de faillite: si elle triomphe, elle assure à la société des avantages considérables, et si elle est rejetée, il n'en peut résulter aucun inconvénient. — D. P. 95. 2. 226, note 2.

18761. S'il s'agit d'une société anonyme déjà dissoute, pour laquelle on sollicite le bénéfice de la liquidation judiciaire à l'effet de la soustraire à la faillite, la requête doit être signée par le liquidateur social nommé, lors de la dissolution, par le tribunal ou par les actionnaires, puisqu'il n'y a plus ni directeur, ni administrateurs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 70.

18762. L'art. 5 fournit d'ailleurs, à l'appui de cette solution, un argument de texte décisif; aux termes de cet article, le liquidateur amiable, antérieurement nommé, représentant la société dans les opérations de la liquidation judiciaire, il est rationnel d'admettre qu'il la représente également pour la formation de la requête, préliminaire obligée de la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 70. — V. *infra*, art. 5, nos 18722 et s.

18763. L'art. 3, § 1^{er}, de la loi du 4 mars 1889, en dictant que la requête à fin de liquidation judiciaire porterait la signature « de celui ou de ceux des associés qui ont la signature sociale », n'a pas exigé la signature de tous les associés. — Paris, 1^{er} mai 1890, D. P. 91. 2. 329.

18764. En conséquence, lorsqu'il y a une impossibilité matérielle ou même une difficulté sérieuse à l'apposition de la signature de l'un des associés sur la requête, celle-ci n'est pas par ce seul fait frappée d'une nullité absolue. — Même arrêt.

18765. Un associé en nom collectif peut obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, alors même que la société dont il fait partie est déclarée en état de faillite. — Paris, 21 mai 1890, D. P. 91. 2. 361.

18766. En effet, il peut très bien arriver que la société, d'après la marche générale de sa gestion, ne puisse pas être considérée comme à l'abri de tout reproche dans les causes qui ont amené sa faillite, et que pourtant un associé en nom que les statuts excluaient peut-être de la gestion, ou qui ne devait y prendre qu'une part restreinte et tout à fait spéciale, soit jugé exempt de toute faute et digne des faveurs de la loi. — Note de M. Boistel sous l'arrêt précité du 21 mai 1890.

18767. On pourrait se demander si, inversement, la société pourrait obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, alors qu'on le refuserait à un ou plusieurs associés personnellement; rien ne s'oppose en principe à ce qu'il en soit ainsi. Et l'on conçoit facilement qu'il puisse y avoir des raisons sérieuses et décisives qui amèneront le tribunal à instituer ainsi un traitement différent pour l'un ou l'autre de ces intéressés. Les affaires de la société peuvent avoir été très honnêtement conduites dans leur ensemble et par la majorité des gérants; tandis que l'un d'entre eux a pu commettre personnellement des fautes sérieuses, tromper des tiers sur la situation de la société, se rendre coupable d'une de ces fraudes quelconques qui, aux termes de l'art. 19, 2^e alinéa, 2^e, de la loi de 1889, obligeraient le tribunal à déclarer la faillite à toute période de la liquidation judiciaire. — Même note.

18768. Le dernier paragraphe de l'art. 3 d'après lequel, à défaut de siège social en France, le dépôt est effectué au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société a son principal établissement, paraît consacrer législativement l'opinion adoptée par la jurisprudence qui attribuait exclusivement compétence au tribunal du *siège statutaire* pour recevoir les déclarations de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 78.

18769. Bien que cet article ne dispose expressément qu'en vue de la liquidation judiciaire, il paraît rationnel de l'étendre à la faillite et de décider qu'à l'avenir, en matière de faillite comme en matière de liqui-

dation judiciaire, le tribunal compétent sera exclusivement le tribunal du siège social, tout au moins pour les sociétés françaises. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 78.

18770. En effet, l'application simultanée de l'art. 438, tel qu'il est interprété dans le système contraire, et de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1889, conduirait, pour une société française dont le siège social serait distinct du lieu du principal établissement, à ce résultat inadmissible que le tribunal du principal établissement serait seul compétent pour déclarer la faillite, et le tribunal du siège social seul compétent pour admettre la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 78.

18771. De là, une difficulté vraiment insoluble, au cas de concomitance d'une requête à fin de liquidation judiciaire présentée à ce dernier tribunal et d'une demande en déclaration de faillite portée par les créanciers devant le premier. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 78.

18772. Chacun des deux tribunaux serait compétemment saisi : l'un d'eux cependant devrait se dessaisir, puisqu'aux termes de l'art. 4, ces deux demandes devront être réunies pour qu'il y soit statué par un seul et même jugement ; mais on se heurterait alors à une nouvelle impossibilité, la voie du règlement de juges étant subordonnée à l'identité d'objet des deux demandes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 78.

18773. Toutes ces difficultés disparaissent si l'on admet que l'interprétation consacrée par l'art. 3 de la loi du 4 mars 1889 est commune à la liquidation judiciaire et à la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 78.

Art. 4. Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en chambre du conseil et rendu en audience publique. Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le tribunal. Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs provisoires. Ces derniers, qui sont immédiatement prévenus par le greffier, arrêtent et signent les livres du débiteur dans les vingt-quatre heures de leur nomination et procèdent avec celui-ci à l'inventaire. Ils sont tenus, dans le même délai, de requérir les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'art. 490 C. com.

Dans le cas où une société est déclarée en état de liquidation judiciaire, s'il a été nommé antérieurement un liquidateur, celui-ci représentera la société dans les opérations de la liquidation judiciaire. Il rendra compte de sa gestion à la première réunion des créanciers. Toutefois, il pourra être nommé liquidateur provisoire.

Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'art. 442 C. com. Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition. Cependant, si le tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas.

18774. — I. FORMES DU JUGEMENT. — La liquidation judiciaire ne peut être déclarée que par un jugement. Ce jugement est rendu en audience publique, conformément aux principes généraux de notre droit public, et

mention expresse doit être faite de cette formalité, à peine de nullité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 79.

18775. Mais il doit être délibéré en chambre du conseil, après audition du débiteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 79.

18776. Tandis que le débiteur peut faire présenter sa requête par un mandataire, sa comparution personnelle devant le tribunal en chambre du conseil est en principe obligatoire, postérieurement au dépôt de la requête. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 79.

18777. Le tribunal pourrait d'ailleurs l'en dispenser, s'il se trouvait dans l'impossibilité de se soumettre à cette obligation légale : il jouit même d'un pouvoir discrétionnaire, pour apprécier la valeur des excuses produites par le requérant. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 80.

18778. Lorsque le tribunal croit devoir, par une disposition expresse du jugement, admettre les excuses proposées par celui-ci, il est suppléé à la comparution personnelle, soit par l'envoi auprès du débiteur d'un juge chargé de recevoir ses explications orales, soit par des explications écrites, soit même, à titre tout à fait exceptionnel, par la comparution d'un mandataire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 80.

18779. — II. NOMINATION D'UN JUGE-COMMISSAIRE. — Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire doit en même temps, à l'instar du jugement déclaratif de faillite, désigner un juge-commissaire choisi parmi les membres du tribunal. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 146.

18780. Il est, en effet, nécessaire que le tribunal de commerce exerce, par l'intermédiaire d'un de ses membres, une surveillance active et continue sur les opérations de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 146.

18781. Aussi la loi du 4 mars 1889 qui, par ses art. 9 et 13, a introduit dans notre législation, avec un caractère facultatif, il est vrai, cette institution d'un comité de contrôle ayant pour mission de surveiller la gestion des liquidateurs judiciaires ou des syndics, si la faillite vient à être déclarée, loin de supprimer le juge-commissaire, a-t-elle placé obligatoirement auprès des liquidateurs judiciaires un juge-commissaire investi de pouvoirs analogues à ceux du juge-commissaire à la faillite déclarée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 146. — V. *infra*, nos 18910 et s., 18957 et s.

18782. Le juge-commissaire à la liquidation a pour mission de surveiller les actes des liquidateurs, d'autoriser les liquidateurs à vendre les objets sujets à déperissement (art. 6), d'autoriser le débiteur lui-même à continuer, avec l'assistance des liquidateurs, l'exploitation de son commerce ou de son industrie (même article), à accomplir tous actes de désistement, de renonciation ou d'acquisition, à transiger sur tout litige dont la valeur n'excède pas 1,500 fr. (art. 7), etc. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 146.

18783. C'est à lui qu'il appartient, d'autre part, de convoquer les assemblées des créanciers et de les présider, qu'il s'agisse de l'assemblée dans laquelle les créanciers sont appelés à donner leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs et sur l'opportunité de l'élection parmi eux d'un ou de deux contrôleurs (art. 9), des assemblées de vérification des créances (art. 12), ou de l'assemblée concordataire (art. 14). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 146.

18784. En matière de liquidation judiciaire, de même qu'en matière de faillite, le juge-commissaire doit faire au tribunal le rapport de toutes les contestations que

l'état du commerçant peut faire naître. — Riom, 15 févr. 1890, D. P. 91. 2. 137. — Poitiers, 17 mars 1891, D. P. 92. 1. 49.

18785. Et cette formalité est prescrite à peine de nullité ; la preuve de son accomplissement doit résulter du jugement lui-même. — Arrêt préc. 17 mars 1891.

18786. — III. NOMINATION DE LIQUIDATEURS PROVISOIRES. — La loi du 4 mars 1889, sans tenir compte des critiques formulées contre le mode de nomination des syndics, a purement et simplement appliqué à la nomination et au remplacement des liquidateurs les règles des art. 462 et s. C. com., concernant la nomination et le remplacement des syndics. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 127. — V. *supra*, nos 17101 et s.

18787. Effectivement, aux termes des art. 4 et 9 combinés de la loi du 4 mars 1889, les liquidateurs provisoires sont nommés par le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire (art. 4), et les liquidateurs définitifs sont également choisis par le tribunal, après avis des créanciers convoqués dans la quinzaine (art. 9). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 127. — V. *infra*, art. 9.

18788. En fait, dans la pratique, de même que le syndic provisoire conserve le titre de syndic définitif et d'union, de même c'est le liquidateur désigné par le jugement d'ouverture de la liquidation qui presque toujours conservera les fonctions de liquidateur définitif, et sera investi des fonctions de syndic dans le cas où, la liquidation n'ayant pas abouti à un concordat, le tribunal aura cru devoir prononcer la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 127.

18789. Le projet primitif portait qu'il serait nommé un seul liquidateur, tandis que le code de commerce autorise le tribunal à nommer un, deux ou trois syndics au maximum. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 128.

18790. Mais cette restriction aux pouvoirs du tribunal n'a pas été maintenue, sous prétexte qu'il pourrait y avoir avantage, dans le cas où le débiteur a des intérêts dans des régions différentes, à nommer plusieurs liquidateurs ; le texte définitif n'a même pas fixé de maximum, si bien que, théoriquement, le tribunal pourrait nommer plus de trois liquidateurs judiciaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 128.

18791. En ce qui concerne les attributions des coliquidateurs et leur responsabilité, la disposition de l'art. 465 C. com. écrite en vue des cosyndics paraît devoir être appliquée ici par analogie. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 128. — V. *supra*, art. 465 C. com., nos 17131 et s.

18792. Aux termes de l'art. 463 C. com., aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé syndic. La loi du 4 mars 1889 ne contient aucune disposition sur ce point ; mais le rapporteur de la loi a cru devoir interpréter ce silence dans le sens d'une entière latitude laissée au tribunal dans le choix des liquidateurs. — Rapport de M. Laroze, 16 juin 1887, annexe 1842, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 129.

18793. A plus forte raison, le tribunal a-t-il le droit de choisir les liquidateurs parmi les créanciers. Cette faculté qui ne saurait lui être déniée, même en ce qui concerne les syndics, présente des avantages incontestables en cas de liquidation. Les fonctions de liquidateur, étant moins onéreuses et moins absorbantes que celles de syndic, pourront être fréquemment confiées à un créancier plus intéressé qu'un étranger à une prompt solution. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 129.

18794. Un paragraphe du projet primitif

décidait que, dans le cas où une société dissoute et pourvue d'un liquidateur amiable viendrait à être déclarée en état de liquidation judiciaire, les fonctions du liquidateur amiable prendraient fin immédiatement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 130.

18795. Cette disposition n'a pas été maintenue par le Sénat. Le rapporteur a fait observer que le liquidateur nommé antérieurement était un mandataire que le débiteur s'était substitué pour faire les rentrées, payer les dettes, pourvoir aux dépenses journalières, répartir l'excédent, s'il y en avait, entre les avants droit, et généralement accomplir tous les actes d'administration que comportait l'état actuel de la société, et qu'il n'y avait aucune raison pour que les pouvoirs de ce mandataire prennent fin par ce seul fait que la société aurait demandé et obtenu son admission à la liquidation judiciaire. — D. P. 89. 4. 15, note 2.

18796. Il a demandé, en conséquence, que le liquidateur amiable, mandataire de la société, fût admis au cours de la liquidation judiciaire à remplir son mandat dans les termes où il lui avait été conféré, avec les modifications que l'ouverture de la liquidation judiciaire y avait apportées, de manière à atteindre ce double but : assurer à la liquidation judiciaire le concours des deux volontés qu'elle admet comme son principe, et rester dans les termes du droit commun. — D. P. 89. 4. 15, note 2.

18797. Il a d'ailleurs reconnu que, si l'intérêt des parties le commande, si, par exemple, les créanciers proposaient comme agent de la liquidation judiciaire celui-là même que la société débitrice avait choisi ou s'était vu donner comme liquidateur amiable, le tribunal pourrait toujours, en vertu de son droit d'appréciation, ratifier cette proposition. L'ancien liquidateur pourrait donc être nommé liquidateur provisoire. — D. P. 89. 4. 15, note 2.

18798. Le texte définitif a été voté, à la suite de ces observations, par le Sénat et adopté par la Chambre des députés. — D. P. 89. 4. 15, note 3.

18799. Le point de vue que le Sénat a réussi à faire prévaloir est le seul juridique. En admettant même que l'on puisse contester, au cas de faillite déclarée, l'utilité du liquidateur social à côté du syndic, cette utilité n'est point discutable au cas de liquidation judiciaire. En effet, le liquidateur désigné par le jugement d'ouverture de liquidation n'ayant d'autre mission que celle d'assister la société, il faut bien que celle-ci soit représentée par quelqu'un ; ce représentant ne peut être que le liquidateur choisi par les créanciers ou le tribunal, à la suite de la dissolution. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 132.

18800. L'art. 4, § 2, permet au tribunal de nommer le liquidateur social liquidateur judiciaire. Il paraît incontestable qu'il devra, en ce cas, être immédiatement remplacé dans ses fonctions primitives, la société ne pouvant être privée de tout représentant, et les intérêts auxquels le liquidateur amiable et le liquidateur judiciaire ont mission de pourvoir étant manifestement opposés. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 133.

18801. L'interprétation contraire, qui semble malheureusement autorisée par certains passages des travaux préparatoires, n'aboutit à rien moins qu'à sacrifier les droits des associés et à méconnaître, dans son essence même, l'esprit de la procédure de liquidation, qui est de laisser au liquidé ou à ses représentants la gestion de son patrimoine. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 133.

18802. Les liquidateurs provisoires, avisés de leur nomination par le greffier, doi-

vent dans les vingt-quatre heures arrêter et signer les livres du débiteur, et dresser dans le même délai l'inventaire en présence du débiteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 150.

18803. En ce qui concerne l'hypothèque de la masse, l'art. 4 de la loi du 4 mars 1889 reproduit l'art. 490, § 2, C. com., avec cette différence toutefois que le liquidateur est tenu de requérir du chef de la masse inscription sur les immeubles du liquidé dans un délai très bref, vingt-quatre heures après sa nomination. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 117.

18804. Dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, les liquidateurs doivent remettre au juge-commissaire un rapport sur l'état apparent de la liquidation judiciaire et sur ses causes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 150.

18805. — IV. PUBLICITÉ DU JUGEMENT. — La publicité restreinte de l'audience étant à peu près illusoire, la loi prescrit, en outre, la publication du jugement d'ouverture de la liquidation, conformément à l'art. 442 C. com., c'est-à-dire par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 81.

18806. Le défaut de mention de la date de la cessation des paiements dans l'extrait publié en exécution de l'art. 4 de la loi du 4 mars 1889 ne saurait être invoqué par un créancier, à l'effet de lui permettre de discuter cette date après les délais de l'art. 581 C. com., et d'échapper à l'application de l'art. 446 C. com. — Caen, 12 août 1890, D. P. 92. 1. 289, et la note de M. Boistel sous cet arrêt.

18807. — V. VOIES DE RECOURS. — Dans un but de célérité, la loi décide que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, rendu à la suite d'une requête représentée par le débiteur, ne sera susceptible d'aucune voie de recours ; il ne peut donc être attaqué ni par la voie de l'appel, ni par voie de tierce opposition. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 83.

18808. Le rapporteur à la Chambre des députés a fait observer que personne ne pourrait s'en plaindre : ce ne serait certainement pas le débiteur sur la requête duquel cette décision interviendrait ; quant aux créanciers, s'ils croient que le débiteur ne mérite pas le bénéfice de la liquidation judiciaire, ils auront toujours le droit de l'assigner en déclaration de faillite devant le tribunal. — Rapport du 16 juin 1887, D. P. 89. 4. 16, note 1.

18809. On doit remarquer d'ailleurs que l'exclusion de toutes voies de recours est spéciale à l'hypothèse où le juge serait uniquement saisi d'une requête du débiteur ; s'il est simultanément saisi d'une requête à fin de liquidation judiciaire et d'une demande des créanciers en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 85.

18810. L'étroite connexité existant entre les deux demandes, et l'éventualité de décisions contradictoires ont fait admettre en ce cas la possibilité de la jonction des deux instances et d'un jugement commun, sujet aux mêmes voies de recours que le jugement rendu à la suite d'une simple demande en déclaration de faillite. — Rapport au Sénat, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 85.

18811. Du renvoi à la matière de la faillite que contient le dernier paragraphe de l'art. 4, il résulte : 1° que, dans le cas prévu par ce paragraphe, l'appel devra être interjeté dans le délai de quinze jours imparti par l'art. 582 C. com. ; 2° que les créanciers ne seront pas admis à former tierce opposition

contre le jugement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 85. — V. *suprà*, art. 582 C. com.

18812. Certains auteurs contestent cependant cette déduction et se fondent sur un argument *a contrario* tiré de l'art. 4 pour admettre la tierce opposition contre le jugement statuant tout à la fois sur une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et sur l'assignation en déclaration de faillite. Mais cet argument *a contrario* paraît d'autant moins décisif qu'il a pour résultat d'écarter le droit commun de la faillite auquel l'art. 4 *in fine* semble bien se référer. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 85.

18813. Mais si le jugement sur requête qui accorde la liquidation judiciaire n'est pas susceptible d'appel, tout créancier peut, nonobstant ce jugement, poursuivre par voie d'instance principale la déclaration de faillite du débiteur, et le jugement rendu dans cette instance est susceptible d'appel. — Paris, 7 févr. 1893, D. P. 93. 1. 285, et Observ. de M. Jules Valéry sous cet arrêt.

18814. Dans ce cas, les effets du jugement prononçant la liquidation judiciaire sont subordonnés au résultat de l'instance en déclaration de faillite et de l'appel qui en a été interjeté. — Même arrêt.

18815. Et il en est ainsi, alors même qu'avant qu'il n'ait été statué sur cet appel, le débiteur aurait obtenu son concordat et l'homologation de ce concordat. — Même arrêt.

18816. Par suite, malgré l'homologation du concordat, l'instance ne peut être reprise par le débiteur agissant seul et il ne peut y figurer qu'avec l'assistance du liquidateur qui lui avait été donné. — Même arrêt.

18817. Décidé également que le jugement qui rejette une demande d'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire est susceptible d'appel, à la différence du jugement qui admet une pareille demande. — Orléans, 9 mars 1894, D. P. 95. 2. 265, et la note. — Paris, 7 août 1894, D. P. 95. 2. 266.

18818. En ce qui concerne le pourvoi en cassation, il est certain que cette voie de recours extraordinaire doit être admise, dans les termes du droit commun, à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel intervenu sur l'appel du jugement qui statue sur les deux demandes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 86.

18819. Quant au jugement rendu sur simple requête, on a soutenu, en se fondant sur l'art. 583 C. com., qui énumère limitativement les jugements en matière de faillite non susceptibles de recours en cassation, que ce jugement qui ne peut être attaqué par les voies de recours ordinaires, peut du moins l'être par la voie du pourvoi en cassation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 86.

18820. Il semble cependant qu'on doive arriver à la conclusion contraire, en présence du texte de l'art. 4 qui semble bien exclusif de toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 86.

18821. D'ailleurs, il y a lieu de se demander si, même en l'absence de la disposition de l'art. 4, le recours en cassation aurait été possible. Pour attaquer par cette voie une décision judiciaire, il faut avoir été partie au procès ; or le jugement de liquidation judiciaire est rendu sans contradicteurs, sur simple requête. Les créanciers n'ont donc pas qualité pour se pourvoir contre ses dispositions ; car, s'ils ont la faculté de former un pourvoi au nom de leur débiteur en vertu de l'art. 1166 C. civ., pour maintenir l'intégrité de son patrimoine et faire valoir un droit qu'il négligerait d'exercer, aucun texte ne les autorise à attaquer devant la cour suprême un jugement

rendu au profit de leur débiteur et auquel ils n'ont pas été personnellement parties. — Dissertation de M. Jules Valéry, D. P. 93. 2. 585, note 1.

Art. 5. A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, sont suspendues comme en matière de faillite. Celles qui subsistent doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur (L. 4 avr. 1890, D. P. 90. 4. 105) (1).

Il ne peut être pris sur les biens de ce dernier d'autres inscriptions que celles mentionnées en l'art. 4 et les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque.

De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette ni aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas qui sont énumérés ci-après.

18822. — I. SITUATION JURIDIQUE DU LIQUIDÉ. — Le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire diffère essentiellement du jugement déclaratif de la faillite au point de vue de ses effets relativement au patrimoine et à la capacité du débiteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 92.

18823. L'un et l'autre produisent, il est vrai, des effets communs, tels que la suspension des poursuites individuelles, la déchéance du terme, la cessation du cours des intérêts, l'hypothèque de la masse, l'impossibilité de prendre des inscriptions hypothécaires; à cet égard, il était superflu de rappeler dans la loi du 4 mars 1889 tous les effets du jugement déclaratif, puisqu'aux termes de l'art. 24 de la même loi, toutes les dispositions de la faillite non modifiées par la loi nouvelle étaient de droit applicables à la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 92.

18824. Mais les effets de ces deux jugements diffèrent profondément au contraire au point de vue du dessaisissement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 92.

18825. La procédure de liquidation judiciaire instituée par la loi du 4 mars 1889 ne comporte pas de dessaisissement. Le liquidé reste à la tête de ses affaires: c'est lui qui figure en personne dans les actes concernant son patrimoine, qui gère et continue, le cas échéant, à exploiter son commerce ou son industrie, mais avec l'assistance d'un liquidateur et sous le contrôle de la justice. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 93.

18826. Le débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire restant à la tête de son patrimoine, il n'y a plus place, dans la procédure nouvelle, pour un agent chargé, comme le syndic de la faillite, de représenter simultanément le débiteur et la collectivité des créanciers; bien que leur qualification implique un rôle plus actif, les liquidateurs judiciaires n'ont, en principe, qu'une mission de contrôle et d'assistance, et ce n'est que pour les actes conservatoires seulement qu'ils peuvent se substituer au débiteur, lorsque celui-ci se refuse à accomplir un acte utile à la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 125.

18827. Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-

dire dans celle où le liquidateur refuserait son concours au liquidé, celui-ci serait dans l'impossibilité d'agir. Il aurait sans doute la ressource de provoquer le remplacement du liquidateur par le tribunal, en justifiant de la nécessité de l'acte et du préjudice que ce refus injuste lui fait subir; mais le juge-commissaire n'aurait pas le pouvoir de trancher le conflit en autorisant le débiteur à accomplir l'acte en question. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 126.

18828. On a pu, non sans raison, comparer la situation du liquidé à celle du mineur émancipé pourvu d'un curateur; l'un et l'autre figurent en personne dans les actes avec l'assistance d'un tiers qui complète leur capacité. — Rapport au Sénat, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 93.

18829. Il existe toutefois entre le mineur émancipé et le liquidé cette différence essentielle que le premier est un incapable, admis en cette qualité à se prévaloir *erga omnes* de la nullité des actes par lui passés sans les formes prescrites par la loi, tandis que le liquidé n'est, en réalité, pas plus que le failli, en état d'incapacité; il est simplement dans un état de demi-dessaisissement au regard des créanciers, et, dans l'intérêt exclusif de ces derniers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 93.

18830. Aussi les obligations qu'il contracte, les aliénations qu'il consent postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire, au mépris de la prohibition inscrite dans l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889, ne sont-elles pas nulles dans ses rapports avec son cocontractant, mais simplement inopposables à la masse, qui seule a qualité pour en poursuivre l'annulation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 93.

18831. Si, en règle générale, le liquidateur judiciaire ne représente pas les créanciers et doit plutôt être considéré comme un curateur adjoint au liquidé, il peut néanmoins prendre en mains la défense des créanciers pris en masse. — Douai, 4 nov. 1889, D. P. 90. 2. 33, et dissertation de M. Boistel sous cet arrêt.

18832. Il a notamment qualité pour demander dans l'intérêt de la masse le report de la faillite à une date antérieure et le report à la masse des sommes qui en auraient été indûment distraites. — Même arrêt.

18833. Il peut également exercer, au nom des créanciers, une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance de la société. — Trib. com. de Vervins, 3 févr. 1891, D. P. 92. 2. 545.

18834. Le principe que le liquidé n'est pas dessaisi de ses biens conduit aux conséquences suivantes: 1° le jugement d'ouverture de la liquidation ne produit pas la mainmise judiciaire qui, en cas de faillite, affecte l'ensemble du patrimoine. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 94.

18835. ... 2° Le débiteur tient lui-même sa comptabilité, conserve ses livres, sous réserve du droit de vérification des contrôleurs, reçoit sa correspondance. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 94.

18836. ... 3° Le débiteur, restant à la tête de son patrimoine, peut accomplir seul tous les actes d'ailleurs peu nombreux pour lesquels la loi n'exige pas expressément le concours du liquidateur ou l'intervention de quelque autre autorité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 94.

18837. ... 4° C'est au liquidé, assisté du liquidateur, que sont dévolus en principe, au moins en tant qu'il s'agit de la conservation du gage des créanciers, les pouvoirs attribués aux syndics, au cas de faillite déclarée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 94.

18838. Les dispositions de l'art. 455

C. com., aux termes duquel, par le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ordonne l'apposition des scellés et l'incarcération du failli sont inapplicables au liquidé. De telles mesures sont, en effet, incompatibles avec ce principe, qui domine la loi nouvelle, d'après lequel le liquidé n'est pas en état de dessaisissement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 149.

18839. — II. ACTES QUE LE DÉBITEUR PEUT FAIRE SEUL. — 1° Le débiteur peut valablement s'obliger; mais les obligations par lui contractées postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire sont inopposables à la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 96.

18840. ... 2° Il conserve le libre exercice de tous les droits attachés à la personne. C'est ainsi qu'il pourra seul former une demande en séparation de corps ou de biens, en divorce, en désaveu de paternité, etc. De même, et à l'inverse, c'est contre lui seul que son conjoint devrait intenter une demande en séparation de corps, en divorce, etc. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 96.

18841. ... 3° Il conserve la gestion des biens appartenant à autrui dont il avait l'administration légale: biens de ses enfants mineurs, propres de sa femme sous le régime de communauté, etc. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 96.

18842. — III. SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — Bien qu'il n'emporte pas dessaisissement, le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire a pour effet, comme le jugement déclaratif de faillite, de suspendre le droit de poursuites individuelles (actions en justice ou voies d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles) qui de droit appartient en propre à chacun des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 109.

18843. Le texte primitif de l'art. 5 relatif aux actions mobilières et immobilières et aux voies d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur avait donné lieu à des interprétations contradictoires. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 51.

18844. Il avait été décidé, d'une part, que le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'emporte pas, comme le jugement déclaratif de faillite, l'interdiction de commencer ou de continuer des poursuites individuelles sur les meubles du débiteur. — Paris, 14 mai 1889, D. P. 89. 2. 169. — Trib. Saint-Quentin (référé), 12 avr. 1889, D. P. 89. 2. 469, note. — Rennes, 11 juin 1889, D. P. 89. 2. 193.

18845. Que, dans tous les cas, la liquidation judiciaire laissant aux créanciers le droit d'action individuelle sur les valeurs mobilières, de saisie des marchandises, de saisie-arrêt sur les créances, et pouvant avoir des résultats désastreux pour les intérêts, soit du débiteur, soit de la masse de ses créanciers, il y avait dans ces considérations un motif suffisant pour déclarer la faillite. — Rennes, 11 juin 1889, précité, et les Observ. de M. Boistel sous cet arrêt.

18846. Mais il avait été jugé, d'autre part, que ce jugement impose la discontinuation des poursuites. — Trib. Tunis, 6 avr. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 111. — Ordonn. de référé du président du trib. civ. de Marseille, 10 avr. 1889, D. P. 89. 2. 169. — Trib. de la Seine, 14 mai 1889, *ibid.*, et les Observ. de M. Boistel. — Trib. Château-Thierry, 6 juin 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 111. — Trib. civ. Lyon, 17 juin 1889, *ibid.*. — Paris, 18 juill. 1889, D. P. 89. 2. 271. — Trib. Toulouse, 2 oct. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 111. — Trib. Alger, 26 oct. 1889, *ibid.*

18847. La loi du 4 avr. 1890 a eu pour

(1) Ancien art. 5, § 1^{er}. — A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, toutes les actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur.

but de faire cesser cette controverse et de consacrer cette dernière interprétation. — D. P. 90. 4. 105, note 1.

18848. Le rapporteur de la loi au Sénat a formellement déclaré, en invoquant les considérations développées dans la dissertation précitée de M. Boistel, que, si l'on se rend compte du but que s'est proposé la loi du 4 mars 1889, et si l'on consulte l'ensemble des dispositions qu'elle a édictées, on acquiert la certitude que le principe de l'égalité entre les créanciers est la base même de la liquidation judiciaire, comme il l'est pour la faillite. — D. P. 90. 2. 105, note 1.

18849. La loi du 5 avr. 1890 a remplacé le paragraphe 1^{er} de l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889. — D. P. 90. 4. 105.

18850. D'après l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889, modifié par la loi du 4 avr. 1890, les actions dont le cours n'est pas suspendu par l'ouverture de la liquidation judiciaire « doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur ». Ce texte s'applique notamment à l'action en séparation de biens. — D. P. 92. 2. 503, note 5.

18851. Jugé en ce sens que l'instance en séparation de biens doit être intentée par la femme du liquidé contre le liquidé, partie principale, et contre le liquidateur, partie jointe. — Trib. civ. de Bayonne, 9 juill. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 97.

18852. ... Et que les dépens faits par la femme contre le mari subissent la règle de la répartition au marc le franc, à la différence de ceux faits par la femme contre le liquidateur par suite de sa mise en cause obligatoire et de ceux exposés par le liquidateur lui-même, qui doivent être employés en frais privilégiés de liquidation. — Même jugement.

18853. Décidé également que si, en cas de liquidation judiciaire du mari, la demande en séparation de biens formée par la femme doit être intentée contre le liquidateur en même temps que contre le mari, les dépens de l'instance ne doivent cependant pas être mis en totalité à la charge de la liquidation judiciaire. — Dijon, 15 juill. 1891, D. P. 92. 2. 503.

18854. ... Et que le liquidateur n'étant appelé dans la cause que pour surveiller les intérêts des créanciers ne peut être condamné qu'aux frais nécessités par sa présence dans l'instance. — Même arrêt.

18855. Si les créanciers, par l'effet du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, perdent leur droit de poursuites individuelles et de saisies, du moins conservent-ils le droit d'intervenir dans les instances engagées pour ou contre le débiteur et le liquidateur. En admettant même, contrairement à la jurisprudence dominante, que cette faculté ne leur appartienne pas en cas de faillite, elle ne saurait leur être déniée en cas de liquidation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 113.

18856. Dès lors, en effet, que le liquidateur n'est pas le représentant des créanciers, que son unique mission est de compléter la capacité du débiteur, ceux-ci doivent être libres d'y intervenir, lorsqu'ils y ont un intérêt personnel. — V. Paris, 12 juill. 1889, D. P. 90. 2. 177, et la note de M. Boistel.

18857. Quant aux créanciers non intervenants, comme ils n'ont point été représentés dans l'instance par le liquidateur, ils doivent être admis à attaquer la décision par la voie de la tierce opposition. — Conf. Rapport à la Chambre des députés, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 114.

18858. — IV. ALIÉNATIONS. — En principe, l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889 interdit au liquidé toute aliénation: il n'est fait exception à cette défense que dans des cas limitativement déterminés par l'article suivant, notamment en ce qui concerne les meubles sujets à déperissement ou dispen-

dieux à conserver. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 105.

18859. Il a été jugé cependant qu'il y a lieu d'étendre à la liquidation judiciaire la jurisprudence qui autorise les syndics de faillite à faire vendre dans les conditions déterminées par l'art. 572 C. com. les immeubles qu'il paraît urgent de réaliser, même au cours de la procédure préparatoire et avant l'union, pourvu que la vente ait lieu avec l'autorisation du juge-commissaire et du tribunal. — Trib. Bar-le-Duc, 26 mars 1890, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 105.

18860. Mais cette jurisprudence a été critiquée par le motif que le texte de l'art. 5 est trop formel pour qu'il soit permis d'étendre à la liquidation judiciaire la jurisprudence précitée. L'objectif de la liquidation étant le concordat, et la procédure préliminaire étant d'ailleurs beaucoup plus expéditive que celle de la faillite, le législateur a voulu que, jusqu'à la délibération sur le concordat, l'actif mobilier ou immobilier du débiteur restât intact et à l'abri de toute transformation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 105.

18861. Le contrat passé entre un courtier de marchandises et l'administrateur d'une société industrielle pour la vente exclusive des produits de cette société prend fin par l'ouverture de la liquidation judiciaire du commettant; et cette cause d'extinction, susceptible de survenir à un moment quelconque de l'exploitation, ayant dû entrer dans les prévisions du commissionnaire au jour de la conclusion du contrat, celui-ci est mal fondé à réclamer de la société en liquidation des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant pour lui de la non-exécution de la convention jusqu'à l'expiration du terme convenu. — Amiens, 24 mars 1891, D. P. 92. 2. 305.

18862. Le jugement qui ouvre une liquidation judiciaire, embrasse dans ses effets la journée tout entière où il est intervenu; dès lors, pour savoir si un acte accompli par le liquidé le jour même de ce jugement doit être déclaré valable, il n'y a point à rechercher s'il a ou non précédé la prononciation du jugement, dont d'ailleurs l'heure précise n'est pas et ne peut pas être connue. — Rennes, 15 avr. 1893, D. P. 93. 2. 263.

Art. 6. Le débiteur peut, avec l'assistance des liquidateurs, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous actes conservatoires, vendre les objets sujets à déperissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière.

Au refus du débiteur, il pourra être procédé par les liquidateurs seuls, avec l'autorisation du juge-commissaire. Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation ne sera pas demandée, mais les liquidateurs devront mettre le débiteur en cause.

Le débiteur peut aussi, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise la continuation de l'exploitation est exécutoire par provision et peut être déférée, par toute partie intéressée, au tribunal de commerce.

Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont remis aux liquidateurs, qui les versent à la Caisse des dépôts et consignations.

18863. — I. ACTES QUE LE DÉBITEUR PEUT ACCOMPLIR AVEC L'ASSISTANCE DE SON LIQUIDATEUR. — Dans cette catégorie sont compris :

1° les actes conservatoires auxquels se réfère l'art. 6 sans les définir, tels que les interruptions de prescriptions, les inscriptions hypothécaires, etc. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 97.

18864. ... 2° Le recouvrement des effets et créances exigibles. Les fonds en provenant sont versés par les soins du liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations. Le paiement volontaire émané du débiteur ne serait libératoire que s'il était fait aux mains du liquidé assisté de son liquidateur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 97.

18865. ... 3° La vente des objets sujets à déperissement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 97.

18866. Le commissionnaire chargé de la vente exclusive des produits d'une société industrielle dont le contrat a pris fin par suite de la mise en liquidation judiciaire de cette société ne saurait être admis à faire un grief aux liquidateurs de n'avoir pas eu recours à son entremise pour la vente des produits restant à écouler, alors que, d'une part, le contrat de commission était d'ores et déjà résolu par l'effet de la déconfiture antérieure de la société, que les produits à vendre n'étaient point des alcools, objet unique du monopole stipulé, et que, d'autre part, les liquidateurs, agents des créanciers, doivent jouir d'une entière liberté pour réaliser l'actif au mieux des intérêts de la masse. — Amiens, 24 mars 1891, D. P. 92. 2. 305.

18867. ... 4° L'exercice des actions en justice, mobilières et immobilières, et défense aux mêmes actions. L'action dirigée contre le liquidé sans la mise en cause du liquidateur serait donc non recevable. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 97.

18868. Les créanciers d'un débiteur commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peuvent intervenir dans les procès soutenus par leur débiteur assisté de ses liquidateurs, notamment dans les demandes en nullité fondées sur les art. 446 et 447 C. com.; il en est d'ailleurs de même en cas de faillite. — Paris, 12 juill. 1889, D. P. 90. 2. 177.

18869. Le commerçant qui a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire, ne pouvant intenter ou suivre une action mobilière ou immobilière qu'avec l'assistance de son liquidateur, ne peut seul interjeter appel d'un jugement qu'il prétend lui faire grief, ni combattre, étant intimé, les conclusions prises par son liquidateur. — Poitiers, 20 déc. 1892, D. P. 94. 2. 73.

18870. En principe, le débiteur n'étant pas dessaisi à l'initiative des actes concernant son patrimoine; mais, en prévision du cas où, par son mauvais vouloir ou son refus obstiné d'agir, le débiteur laisserait dépérir un droit faisant partie du gage de ses créances, la loi, dans l'art. 6, décide qu'« au refus du débiteur, il pourra être procédé par les liquidateurs seuls, avec l'autorisation du juge-commissaire ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 106.

18871. Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation ne sera pas demandée, mais les liquidateurs devront mettre le débiteur en cause. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 106.

18872. D'ailleurs, le liquidateur n'est pas investi du droit de se substituer ainsi au lieu et place du débiteur récalcitrant pour toute espèce d'acte juridique. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 106.

18873. S'agit-il de mesures urgentes, comme le recouvrement d'une créance actuellement exigible, comme un acte conservatoire à accomplir, comme la vente des marchandises susceptibles de se détériorer en magasin, il importait de permettre au liquidateur de briser les résistances du débiteur et d'accomplir ces actes, même à son refus, avec l'autorisation du juge-com-

missaire. — Rapport au Sénat du 21 févr. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 106.

18874. Ce principe n'est vrai, toutefois, que pour les actes extrajudiciaires ayant un caractère d'urgence, et non pour les actions en justice présentant ce caractère: toutes garanties sur ce point particulier résultent, d'ailleurs, de la nécessité de prendre l'avis des contrôleurs et de mettre le débiteur en cause. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 106.

18875. Mais il eût été excessif et contraire à l'esprit de la procédure de liquidation judiciaire qui, à la différence de la faillite, n'implique pas dessaisissement, d'autoriser le liquidateur à se substituer au débiteur, même avec l'autorisation du juge, pour les actes de disposition ou simplement de gestion, susceptibles d'affecter gravement la composition active ou passive du patrimoine, spécialement pour la continuation de l'exploitation, la cessation ou la continuation du bail des locaux affectés au commerce, la transaction ou le désistement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 106.

18876. Sous le régime de la liquidation judiciaire, les actes de cette catégorie relèvent intimement, pour ainsi dire, de la personne et de la volonté du débiteur, et si, pour faire ces actes, l'on est conduit à lui imposer une assistance ou un contrôle, du moins sa volonté ne saurait-elle être contrainte, et lui seul a le droit d'en prendre l'initiative. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 106.

18877. Un conflit peut surgir entre le débiteur et le liquidateur, non sur l'opportunité d'un acte à accomplir, mais au sujet de l'exécution d'un acte décidé d'un commun accord. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 108.

18878. C'est ainsi, notamment, que des difficultés peuvent s'élever entre eux sur le choix de l'officier public qui devra procéder à la vente aux enchères des objets sujets à déperissement. Certains auteurs estiment qu'en ce cas c'est l'avis du débiteur qui doit prévaloir. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 108.

18879. La solution inverse semble plus conforme à l'esprit de la loi; dès l'instant, en effet, que l'art. 6 autorise le liquidateur à procéder seul, au refus du débiteur, à la vente des meubles sujets à déperissement, son avis, semble-t-il, doit également prévaloir pour la solution des divers incidents que cette mesure peut soulever. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 108.

18880. — II. ACTES QUE LE DÉBITEUR NE PEUT FAIRE QU'AVEC L'ASSISTANCE DU LIQUIDATEUR ET L'AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE OU L'HOMOLOGATION DU TRIBUNAL. — Il peut continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie. Cette nécessité de l'entente commune du débiteur, du liquidateur et du juge-commissaire pour une détermination aussi grave est facile à justifier. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 98.

18881. D'une part, en effet, le débiteur peut avoir un intérêt réel à continuer son exploitation, car il peut se rencontrer telles circonstances où son activité et sa compétence suffiront à relever sa situation passagèrement compromise; mais il se peut aussi qu'il se fasse illusion sur ses propres forces, et qu'il veuille continuer une entreprise désastreuse, alors qu'une liquidation immédiate s'impose. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 98.

18882. D'autre part, les créanciers ne jugent pas toujours sagement des choses, et sont parfois trop enclins à liquider à la hâte, au risque de consommer la ruine de leur débiteur que la reprise de l'exploitation, sous le contrôle de la justice, eût pu

conjurner. Dans ces conditions, il était logique d'exiger l'intervention du juge-commissaire, arbitre éclairé et désintéressé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 98.

18883. En principe, l'assistance du liquidateur est requise au moment de l'acte, et cet acte doit contenir en lui-même la preuve de son intervention active. C'est ainsi, notamment, que, dans le cas de réception d'un paiement, la quittance devra porter la double signature du liquidé et du liquidateur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 98.

18884. Suivant une opinion, l'assistance du liquidateur pour la continuation du commerce revêt un autre caractère, et on doit décider qu'en ce cas le liquidé n'a besoin que d'une autorisation tacite et générale, valable pour tous les actes que l'exploitation comporte, achats et ventes, obligations et aliénations. Suivant les partisans de cette opinion, s'il en était autrement, la loi empêcherait d'un côté ce que d'un autre elle a voulu permettre; car l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, si elle est possible sous une surveillance, en vertu d'une autorisation générale, ne l'est plus si l'on exige l'intervention d'un tiers pour chaque acte de commerce. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 98.

18885. Ils ajoutent que telle est la règle admise pour les incapables, femmes mariées ou mineurs, habilités à faire le commerce; et que, s'il est généralement reconnu que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut faire le commerce, c'est qu'à défaut d'un texte analogue à celui qui permet aux mineurs émancipés ou aux femmes mariées de faire le commerce en vertu d'une autorisation générale, cet incapable serait obligé de requérir l'assistance de son conseil pour chaque acte de commerce, condition qui à elle seule rendrait le commerce impossible. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 98.

18886. Quelle que soit la valeur de ces considérations, elles ne sauraient prévaloir contre le texte de la loi. D'une part, en effet, l'art. 5 décide « que le débiteur ne peut contracter une nouvelle dette, ni aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas énumérés ci-après »; d'autre part, l'art. 6 exige cumulativement, pour la continuation du commerce, l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire; or cette assistance dégénérerait en une simple autorisation révocable, si les liquidateurs n'étaient point tenus de coopérer activement à l'exploitation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 98.

18887. Sans doute, le commerçant admis à continuer son commerce pourra faire tous les actes que comporte une exploitation commerciale: acheter, vendre, au comptant ou à crédit, s'obliger, hypothéquer; mais il aura besoin, pour chacun de ces actes multiples, de l'assistance du liquidateur; tout au plus pourra-t-il effectuer seul des opérations au comptant, des ventes au détail journalières qu'un simple préposé pourrait faire. — Rapport au Sénat, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 98.

18888. Cette ingérence constante du liquidateur dans la gestion aura cet avantage d'empêcher les opérations hasardeuses que, moins étroitement surveillé, le débiteur aurait pu tenter; mais il est évident qu'elle compliquera singulièrement la gestion et donnera naissance à des conflits multiples entre le liquidé et le liquidateur, conflits dont la loi nouvelle ne s'est pas préoccupée d'assurer la solution. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 98.

18889. Les dettes régulièrement contractées, pour les besoins du commerce, par le liquidé assisté de son liquidateur ont le caractère des dettes de la masse; elles doi-

vent donc être payées par préférence aux dettes préexistantes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 98.

Art. 7. Le débiteur peut, après l'avis des contrôleurs qui auraient été désignés conformément à l'art. 9, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, accomplir tous actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement. Il peut, sous les mêmes conditions, transiger sur tout litige dont la valeur n'excède pas 1,500 francs.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant 1,500 francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée dans les termes de l'art. 487 C. com.

L'art. 1^{er} de la loi du 11 avr. 1838 sur les tribunaux civils de première instance est applicable à la détermination de la valeur des immeubles sur lesquels a porté la transaction.

Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation de la transaction.

18890. Aux termes de cet article, le débiteur est tenu d'obtenir, pour tous actes de désistement, renonciation ou acquiescement, et pour toutes transactions, outre l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge commissaire, l'avis des contrôleurs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 103.

18891. Mais, bien que l'art. 7, par une rédaction défectueuse, semble placer l'avis des contrôleurs sur le même plan que l'intervention obligatoire des liquidateurs et du juge, cet avis n'a en réalité ni la même importance, attendu que les attributions des contrôleurs sont purement consultatives et que leur avis ne lie point le débiteur, ni la même généralité d'application. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 103.

18892. La nomination des contrôleurs est en effet purement facultative pour les créanciers, et, dans le cas où l'assemblée n'aurait pas cru devoir en désigner, il est hors de doute que l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire habiliteraient pleinement le liquidé à passer les actes dont il s'agit. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 103.

18893. La loi de 1889 n'assujettit l'avis des contrôleurs à aucune forme spéciale. C'est donc au débiteur et au liquidateur qu'il appartient de s'en ménager une preuve écrite, afin de pouvoir justifier, le cas échéant, de la régularité de l'acte intervenu. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 104.

18894. — 1^o Désistement. — En présence des termes généraux de l'art. 7, il paraît certain que le législateur de 1889 a entendu subordonner à la nécessité d'une autorisation du juge-commissaire non seulement le désistement d'un droit, qui implique une diminution de l'actif, mais même le simple désistement d'une instance. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 99.

18895. Le désistement d'instance, en effet, sans être aussi grave que la renonciation à un droit, n'est pas sans danger pour la masse, attendu qu'il anéantit une procédure en cours, expose la masse à des frais nouveaux en cas de reprise d'instance, et peut enfin entraîner, dans certains cas, par voie de conséquence, la perte du droit lui-même. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 99.

18896. — 2^o Renonciation ou acquiescement. — Il est impossible de présenter une énumération complète de tous les actes de renonciation susceptibles de faire disparaître un élément de l'actif. La loi s'est bornée à

citer, à titre d'exemple, l'acquiescement qui n'est autre chose qu'une renonciation au droit d'user des différentes voies de recours ouvertes contre une décision judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 100.

18897. Décidé à cet égard que celui qui a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire peut, avec l'assistance du liquidateur, acquiescer valablement aux conclusions de l'adversaire au cours d'une instance. — Besançon, 3 janv. 1894, D. P. 95. 2. 258.

18898. — 3^e Transaction. — La loi du 4 mars 1889 a fait prévaloir, relativement aux transactions, un système différent de celui consacré par l'art. 487 C. com. resté en vigueur pour le cas de faillite. Cette différence est, d'ailleurs, assez difficile à justifier, attendu que les considérations qui ont déterminé le législateur de 1889 à innover imposaient logiquement une modification correspondante de l'art. 487. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 101. — V. *suprà*, art. 487, nos 11216 et s.

18899. Le projet de la commission de la Chambre des députés confiait au tribunal de commerce le droit d'homologuer les transactions, qu'il s'agit de droits mobiliers ou de droits immobiliers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 101.

18900. Mais cette dérogation aux règles de compétence établies par l'art. 487 C. com. n'a pas été adoptée par le Sénat. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 101.

18901. Le rapporteur a fait observer qu'une transaction pouvait faire arriver aux mains de l'une des parties une valeur plus ou moins considérable et cependant léser ses droits, et que, pour reconnaître si le droit de la partie qui transige était suffisamment respecté par la transaction, il était nécessaire d'être fixé sur la valeur des prétentions respectives. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 101.

18902. Or, a-t-il ajouté, quand il s'agit des droits immobiliers prétendus, comment, sans transgresser les principes fondamentaux de notre droit et sans mettre de côté toute garantie des intérêts engagés, attribuer aux juges consulaires la mission de rechercher et d'apprécier des questions de cette nature. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 101.

18903. Pour compléter à cet égard la disposition primitive, la nouvelle rédaction de l'art. 7 rend applicable à la détermination de la valeur des immeubles sur lesquels aura porté la transaction, l'art. 1^{er} de la loi du 11 avr. 1838 sur les tribunaux civils de première instance. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 101. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 5322 et s.

18904. Le système proposé par la commission du Sénat ayant prévalu, deux hypothèses doivent être distinguées : 1^{re} la transaction porte sur un litige dont la valeur n'excède pas 1500 fr. : en ce cas, le liquidé peut y procéder avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, et après avis des contrôleurs, s'il en a été nommé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 101.

18905. ... 2^e L'objet du litige a une valeur indéterminée ou excédant 1500 fr. : ici l'homologation est nécessaire. Elle émanera, comme en cas de faillite, du tribunal de commerce pour les transactions sur droits mobiliers et du tribunal civil pour les transactions sur droits immobiliers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 101.

Art. 8. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues : il arrête, à l'égard de la masse seu-

lement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

18906. La disposition de l'art. 8 aux termes duquel le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues est la reproduction pure et simple de l'art. 444 C. com., écrit pour le cas de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 115. — V. *suprà*, art. 444 C. com., nos 16572 et s.

18907. Mais ce même art. 444 contient, au sujet de la faillite du souscripteur d'un effet de commerce, une disposition spéciale qui n'a pas trouvé place dans l'art. 8. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 115.

18908. Il résulte cependant des déclarations formelles du rapporteur et de la réponse par lui faite à une question relative à l'antinomie au moins apparente existant entre l'art. 444 C. com., et l'art. 8 de la loi du 4 mars 1889 (séance du 18 oct. 1888, *Journ. off.* p. 2220), que cette seconde disposition est, comme la première, applicable à la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 115.

18909. La disposition de l'art. 8 sur la cessation du cours des intérêts est la reproduction littérale de l'art. 445 C. com., art. 2. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 116. — V. *suprà*, art. 445 C. com., nos 16620 et s.

Art. 9. Dans les trois jours du jugement, le greffier informe les créanciers, par lettres et par insertions dans les journaux, de l'ouverture de la liquidation judiciaire et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, dans une des salles du tribunal, pour examiner la situation du débiteur. Le jour de la réunion est fixé par le juge-commissaire.

Au jour indiqué, le débiteur, assisté des liquidateurs provisoires, présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable et qui contient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses.

Les créanciers donnent leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs. Ils sont consultés par le juge-commissaire sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs.

Ces contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation, s'ils ne l'ont été dans cette première assemblée.

Il est dressé de cette réunion et des dires et observations des créanciers un procès-verbal portant fixation par le juge-commissaire, dans un délai de quinzaine, de la date de la première assemblée de vérification des créances.

Ce procès-verbal est signé par le juge-commissaire et par le greffier. Sur le vu de cette pièce et le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme des liquidateurs définitifs.

18910. — I. CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

— Le projet primitif du paragraphe 1^{er} de l'art. 9 chargeait le greffier d'informer les créanciers de l'ouverture de la liquidation par « lettre recommandée ». Un amendement tendant à ce que cet avis fût donné par insertions dans les journaux désignés par le juge-commissaire ayant été déposé, la com-

mission lui donna satisfaction, et il fut entendu que le juge-commissaire serait autorisé à convoquer les créanciers par insertions dans tous les journaux quelconques de France qu'il lui plairait de désigner, s'il juge nécessaire de faire cette désignation (*Journ. off.* séance de la Chambre du 20 oct. 1888, p. 2236). — D. P. 89. 4. 17, note 3.

18911. — II. NOMINATION DES CONTRÔLEURS. — L'institution des contrôleurs, empruntée aux législations étrangères les plus récentes (loi allemande de 1877, art. 79; loi autrichienne; loi anglaise de 1883, art. 62 et s.; loi italienne, art. 723 et s.; loi suisse de 1886) est une des innovations les plus heureuses de la loi de 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 137.

18912. Elle procède de l'idée qui a fait organiser dans les sociétés par actions les conseils et les commissaires de surveillance. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 137.

18913. Considérant l'institution des contrôleurs comme un rouage essentiel, la commission de la Chambre voulait que les contrôleurs fussent obligatoirement nommés par les créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 138.

18914. Un amendement demandait, au contraire, que cette nomination fût simplement facultative pour eux (Séance du 20 oct. 1888, *Journ. off.*, p. 2237). Cet amendement ne fut pas accueilli par la Chambre; mais la commission du Sénat le reprit pour son compte et le fit triompher. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 138.

18915. La question de l'élection des contrôleurs doit toujours être soumise à la réunion des créanciers à tout moment de la liquidation judiciaire ou de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 139.

18916. Cette dernière disposition a été introduite dans la loi par la Chambre des députés. Le rapporteur a en effet fait remarquer que, si l'attention des créanciers n'était pas obligatoirement appelée sur la nomination des contrôleurs, nul ne prendrait l'initiative de la proposer et ainsi serait compromise l'une des réformes les plus utiles de la loi. — V. D. P. 89. 4. 17, note 4.

18917. Les contrôleurs doivent être choisis parmi les créanciers. Le but de la loi, en effet, n'eût pas été atteint s'il eût été loisible aux créanciers de confier ces fonctions à des personnes étrangères à la masse, à des agents d'affaires que le législateur de 1889 s'est efforcé, à juste titre, d'écarter de la liquidation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 140.

18918. Ils peuvent être élus, soit dès la première assemblée des créanciers, soit à toute période de la liquidation; il arrivera en effet fréquemment que les créanciers, en présence des lenteurs de la procédure, sentiront la nécessité d'adjoindre au liquidateur un comité de contrôle dont ils n'avaient pas au début apprécié l'utilité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 140.

18919. En ce qui concerne cette élection, il a été jugé que les contrôleurs institués par la loi du 4 mars 1889 peuvent être élus à toute période de la liquidation ou de la faillite, s'ils ne l'ont été dans la première assemblée des créanciers; en conséquence, cette élection peut être faite même dans la réunion convoquée pour assister à la reddition de compte des syndics. — Lyon, 8 juill. 1893, D. P. 94. 2. 257.

18920. Les créanciers sont seuls juges du point de savoir s'il convient de procéder à cette élection et peuvent en prendre l'initiative : régulièrement, ce serait à toutes les réunions de créanciers que le juge-commissaire devrait les consulter sur l'utilité d'élire des contrôleurs; à tout le moins, ils peuvent

saisir l'occasion de l'une des assemblées réglementaires pour provoquer cette élection. — Même arrêt.

18921. En dehors de toute assemblée légale, le créancier qui veut proposer cette nomination doit adresser sa requête au juge-commissaire qui peut l'admettre ou la rejeter suivant son appréciation personnelle, mais son refus ne porte pas atteinte au droit du créancier de renouveler sa proposition à la prochaine assemblée. — Même arrêt.

18922. Si le juge-commissaire a failli à ses obligations en n'ouvrant pas le scrutin demandé pour l'élection des contrôleurs, la seule réparation qui soit possible est la convocation d'une nouvelle réunion des créanciers où cette question des contrôleurs sera posée à nouveau. — Même arrêt.

18923. Le tribunal, saisi de cette question, ne peut nommer un expert à l'effet de s'éclairer sur l'opportunité de la nomination des contrôleurs, les créanciers étant seuls juges de cette opportunité. Encore moins peut-il faire jouer par l'expert lui-même le rôle qui doit appartenir aux contrôleurs. En conséquence, le jugement qui nomme cet expert doit être réformé comme occasionnant à la liquidation des frais inutiles et frustratoires. — Même arrêt.

18924. Le tribunal ne peut dans ce cas refuser de faire droit à la demande de nomination des contrôleurs, en alléguant que la majorité des créanciers s'y trouverait contraire, alors qu'il ne connaît cette opinion de la majorité que par des pétitions dont les signatures peuvent avoir été obtenues au moyen de sollicitations. — Même arrêt.

18925. Le syndic qui s'est efforcé de faire rejeter la nomination des contrôleurs demandée par les créanciers, et de lui substituer une mesure onéreuse pour la masse, a commis une faute lourde, à raison de laquelle il peut être condamné à supporter une partie des dépens. — Même arrêt.

18926. Aucun texte n'impose aux contrôleurs l'obligation d'accepter la mission qui leur est confiée. Ils peuvent donc la refuser, comme ils peuvent s'en démettre à une période quelconque de la liquidation, sauf l'application, en cas de démission inopportune, de l'art. 2007 c. civ. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 142.

18927. Cette démission intervenant au cours de la procédure doit, conformément au droit commun du mandat, être portée à la connaissance des créanciers. Les contrôleurs adresseront une requête au juge-commissaire tendant à la convocation d'une assemblée de créanciers, qui recevra leur démission et procédera à leur remplacement. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 142.

Art. 10. Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations des liquidateurs; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation judiciaire, des recettes effectuées et des versements faits.

Les liquidateurs sont tenus de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre.

Les fonctions de contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le tribunal de commerce, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du juge-commissaire. Ils ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle.

Les liquidateurs peuvent recevoir, quelle que soit leur qualité, une indemnité qui est taxée par le juge-commissaire.

18928. — I. ATTRIBUTIONS DES CONTRÔLEURS. — Les attributions des contrôleurs sont purement consultatives (Rapport à la Chambre des députés). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 143.

18929. Ils n'ont qualité ni pour agir, ni pour assister le débiteur; leur mission se borne, en dehors du droit de surveillance qui leur est dévolu, à donner leur avis sur certains actes, avis qui n'engage pas leur responsabilité et qui, par voie de conséquence, ne lie nullement ceux qui le requièrent. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 143.

18930. Comme on l'a fait observer très justement, l'avis des contrôleurs est une espèce de consultation que les débiteurs et les liquidateurs sont tenus de prendre, mais qu'ils sont libres de ne pas suivre. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 143.

18931. Leur seul rôle actif est de vérifier la régularité des opérations et des écritures du débiteur et d'en faire rapport aux créanciers. Ils sont, en un mot, les délégués de ceux-ci auprès du syndic ou du liquidateur qui restent seuls responsables. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 89. 4. 17, note 5.

18932. Pour exercer leur mission de surveillance sur les actes des liquidateurs, les contrôleurs peuvent se faire présenter les livres par ces derniers, voire même les astreindre, à toute époque de la procédure, à rendre leurs comptes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 145.

18933. A ce second point de vue, ils sont tenus d'une obligation légale bien définie; aussi, en cas de manquement, pourraient-ils être condamnés à des dommages-intérêts envers la masse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 145.

18934. D'après un jugement, les droits et intérêts des créanciers étant garantis en cas de liquidation judiciaire, notamment par la personne des contrôleurs choisis par eux et chargés de la vérification des livres, il n'y a pas lieu d'accorder en référé à des créanciers la communication des pièces de comptabilité du liquidé. — Trib. Seine, 7 sept. 1889, D. P. 92. 2. 78, note 1.

18935. Mais, suivant une interprétation qui paraît plus exacte, la disposition de l'art. 14 C. com. qui autorise la communication des livres de commerce en matière de faillite est applicable en matière de liquidation judiciaire. — Paris, 28 nov. 1891, D. P. 92. 2. 78. — V. *suprà*, nos 425 et s.

18936. Aux termes de l'art. 10, les liquidateurs sont tenus de prendre l'avis des contrôleurs sur les actions à intenter ou à suivre. Mais on s'est demandé ce qu'il fallait décider, dans le cas où il n'existe pas de contrôleurs, et si, alors, on devait reconnaître au liquidateur le droit d'agir seul, dans l'hypothèse d'un refus du débiteur. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 107.

18937. On l'a contesté, sous le prétexte qu'il est conforme à l'esprit de la loi que les créanciers soient toujours consultés sur l'exercice des actions par le liquidateur aux lieux et places du liquidé: en ce cas, dit-on, les créanciers devraient être convoqués de nouveau en assemblée à l'effet de procéder à l'élection des contrôleurs. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 107.

18938. Mais ce système, qui aurait le grave inconvénient de compliquer la procédure et d'occasionner parfois des frais supérieurs à la valeur de l'instance, ne paraît pas conforme ni au texte, ni à l'esprit de la loi du 4 mars 1889. S'il n'a pas été nommé de contrôleurs, c'est l'art. 6 seul qui doit être appliqué; or cet article assimile l'exercice des actions à un acte conservatoire et dispose expressément qu'« au refus du débi-

teur, il pourra être procédé par les liquidateurs seuls, avec l'autorisation du juge-commissaire ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 107. — V. *suprà*, art. 6.

18939. — II. RÉVOCATION DES CONTRÔLEURS; RESPONSABILITÉ. — Si l'élection des contrôleurs appartient aux créanciers, leur révocation ne peut être prononcée que par le tribunal, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 141.

18940. La loi décide que la révocation est prononcée sur la proposition du juge-commissaire. A s'en tenir à la lettre de l'article, il semblerait que l'initiative de cette mesure n'appartient qu'au juge; mais cette interprétation, manifestement contraire à l'esprit de la loi, ne saurait être admise. Les créanciers doivent avoir, comme le juge lui-même, la faculté de demander cette révocation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 141.

18941. C'est à raison du caractère purement consultatif de l'intervention des contrôleurs, plus encore qu'à raison de la gratuité de leur mandat, que l'art. 10 de la loi du 4 mars 1889 décide qu'ils « ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 144.

18942. Un simple avis, même erroné, donné de bonne foi, n'engage pas celui qui le donne. Mais un conseil entaché de dol oblige nécessairement celui qui s'est rendu coupable à réparer le préjudice causé; or la faute lourde, d'après une règle traditionnelle, a toujours été assimilée au dol. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 144.

18943. — III. INDEMNITÉ DES LIQUIDATEURS. — Les fonctions des contrôleurs sont gratuites, mais des honoraires peuvent être accordés aux liquidateurs. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 89. 4. 17, note 5.

18944. Ces honoraires sont taxés par le juge-commissaire et portés dans le compte rendu par ces agents aux créanciers. Ceux-ci et le débiteur peuvent attaquer la taxe devant le tribunal dans la huitaine du dépôt du compte au greffe et le tribunal statue. — Même rapport.

18945. Décider la gratuité d'un semblable mandat, ce serait vouloir l'impossible. Donner l'appréciation du chiffre des honoraires aux créanciers, ce serait s'exposer à des décisions peu proportionnées aux services rendus. En effet, le juge-commissaire et le tribunal, suivant pas à pas toutes les démarches et tous les actes des liquidateurs et des syndics, peuvent seuls arbitrer les honoraires en parfaite connaissance de cause. — Même rapport.

Art. 11. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers pourront remettre leurs titres, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs.

En faisant cette remise, chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau énonçant ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés.

Cette remise n'est astreinte à aucune forme spéciale.

Le greffier tient état des titres et bordereaux qui lui sont remis et en donne récépissé. Il n'est responsable des titres que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Les liquidateurs sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, pendant dix ans, à partir du jour de la reddition de leurs comptes.

18946. La Chambre des députés avait imposé à tout créancier l'obligation d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal, à défaut de quoi toutes significations ou informations lui auraient été valablement faites au greffe. Cette innovation a paru mal justifiée au Sénat qui l'a repoussée. — Rapport au Sénat, D. P. 89. 4. 18, note 1.

18947. Il a également repoussé une disposition adoptée par la Chambre d'après laquelle l'affirmation devait avoir lieu au moyen d'une formule sacramentelle que le créancier devrait écrire et signer à la suite de sa production, antérieurement par conséquent à toute opération de vérification. — Même rapport.

18948. ... Et une disposition finale du projet de la Chambre qui enjoignait aux tribunaux de juger les contestations de créances dans un délai de trois semaines, à compter du jour du renvoi prononcé par le juge-commissaire. Le rapport a déclaré s'en référer à ce sujet aux dispositions des art. 498, 499 et 500 C. com. applicables au cas de liquidation judiciaire comme à celui de faillite. — Même rapport.

18949. Le greffier n'est responsable des titres que pendant cinq ans (art. 2276 C. civ. argum. anal.). La loi l'oblige à tenir état des titres et bordereaux qui lui sont remis et à en donner récépissé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 136.

18950. B en que la loi autorise les créanciers à remettre indifféremment leurs titres au greffier ou aux liquidateurs, elle n'impose pas expressément à ces derniers la délivrance d'un récépissé. Il n'en résulte pas que les liquidateurs soient dispensés légalement de cette formalité. Une semblable dispense aurait les plus graves inconvénients, puisqu'elle priverait les créanciers de toutes pièces justificatives, et rendrait souvent illusoire l'exercice de l'action en responsabilité contre le liquidateur. Aussi doit-on décider que le liquidateur, requis de donner récépissé au créancier qui lui remet ses titres, n'aurait pas le droit de s'y refuser. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 136.

18951. Le dernier paragraphe de l'art. 11, déclaré applicable aux syndicats (V. *infra*, art. 20), restreint à dix ans, à partir du jour de la reddition de leurs comptes, la responsabilité des liquidateurs à raison des titres, livres et papiers que les créanciers ont pu leur confier. En substituant le délai de dix ans à la prescription trentenaire, le législateur s'est proposé de faire cadrer ses prescriptions avec l'obligation pour les commerçants de conserver leurs livres de commerce pendant les dix ans (V. *supra*, art. 11 C. com., nos 397 et s.). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 135.

18952. Dans la séance du Sénat du 4 janv. 1889, M. Bozérian ayant demandé si les liquidateurs seraient solidairement responsables, le rapporteur lui répondit que la question se pose déjà sous l'empire du code de commerce actuel (art. 492), et qu'il n'y avait pas lieu de légiférer sur ce point. — D. P. 89. 4. 18.

18953. Le rapporteur déclara qu'en thèse générale il croyait qu'un créancier qui aurait remis ses titres à un syndic sans se préoccuper de la collectivité de l'administration syndicale, sans prendre ses précautions pour la remise de ses titres entre les mains des syndics, n'aurait à exercer qu'une action personnelle contre le syndic qui aurait reçu ses titres. Mais il ajouta qu'il y avait là une question dont la solution pouvait être différente suivant les circonstances de chaque cause, et qu'il fallait laisser au juge le soin d'apprécier souverainement. — D. P. 89. 4. 18, note 1.

Art. 12. Après la réunion dont il est parlé en l'art. 9, ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués en la forme prévue par le même article pour la première assemblée de vérification. Les lettres de convocation et les insertions dans les journaux portent que ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait à ce moment la remise des titres et bordereaux mentionnés en l'art. 11 doivent faire cette remise, de la manière indiquée audit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification. Ce délai peut être augmenté, par ordonnance du juge-commissaire, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

La vérification et l'affirmation des créances ont lieu dans la même réunion et dans les formes prescrites par le code de commerce en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

18954. La procédure de liquidation judiciaire n'atteint vraiment son but qu'à la condition d'être rapide. C'est pourquoi la loi de 1889, s'inspirant des mesures consacrées par plusieurs législations étrangères même en matière de faillite, (loi allemande, art. 102; loi italienne, art. 691), a réduit les délais de production, supprimé les délais de distance pour les créanciers domiciliés en France, et laissé au juge-commissaire le soin de fixer en toute liberté la durée du délai supplémentaire à impartir aux créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 154.

18955. Le législateur de 1889 n'a pas cependant, à l'instar de certaines législations étrangères (loi anglaise, loi belge de 1887 sur le concordat préventif), abrégé les délais au point de réduire la vérification à un examen sommaire des titres de chacun, dénué de toutes garanties; il a cru devoir, au contraire, séparer nettement les assemblées de vérification (deux assemblées, à quinze jours d'intervalle) de l'assemblée préparatoire d'une part, dans laquelle les créanciers présumés sont simplement appelés à donner leur avis sur la nomination des liquidateurs et à élire les contrôleurs, et de l'assemblée concordataire d'autre part, laquelle n'a lieu que quinze jours après la dernière assemblée de vérification. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 154.

18956. En ce qui concerne les conditions et formes de la vérification et de l'affirmation des créances, les dispositions du code de commerce ont été maintenues sans modification, si ce n'est qu'aux termes de l'art. 12, § 2, et par dérogation à l'art. 497 C. com., la vérification et l'affirmation des créances ont lieu dans la même réunion. — D. P. 89. 4. 18, note 1. — V. *supra*, art. 497 C. com., nos 17386 et s.

Art. 13. Le lendemain des opérations de la première assemblée de vérification, il est adressé, en la forme prescrite en l'art. 9, une convocation à tous les créanciers, invitant ceux qui n'ont pas produit à faire leur production.

Les créanciers sont prévenus que l'assemblée de vérification à laquelle ils sont convoqués sera la dernière. Cette assemblée a lieu quinze jours après la première.

Si des lettres de change ou des billets à ordre souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de cette dernière assemblée sont en circulation, les liquidateurs pourront obtenir du juge-commissaire la convocation d'une nouvelle assemblée de vérification.

18957. La seconde assemblée de vérifi-

cation a lieu de droit quinze jours après la première; comme il se peut que cette première assemblée ait duré plus d'un jour, ce n'est que quinze jours après la dernière séance de la première assemblée que se tiendra la seconde réunion. C'est dans cette seconde assemblée que le juge-commissaire doit prononcer la clôture de la vérification: il est dressé du tout procès-verbal. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 154.

18958. Toutefois, et par exception, les liquidateurs peuvent obtenir du juge-commissaire la convocation d'une troisième assemblée lorsque des effets de commerce souscrits ou endossés par le débiteur et non encore échus au moment de la seconde assemblée sont en circulation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 155.

18959. Mais la requête afin d'obtenir la convocation d'une assemblée supplémentaire doit être présentée avant le prononcé de la clôture de la vérification. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 156.

18960. Jugé en ce sens que le créancier admis au passif d'une liquidation judiciaire, qui ne s'est point présenté pour affirmer sa créance, ne peut, après la clôture des opérations, demander la convocation d'une assemblée supplémentaire. — Trib. com. Seine, 27 avr. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 156.

18961. Il est déchu de ses droits et ne saurait être admis à participer aux délibérations sur les propositions du concordat. — Trib. com. Seine, 22 juin 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 162.

18962. Les dispositions du Code de commerce non abrogées par la loi du 4 mars 1889 étant applicables à la liquidation judiciaire comme à la faillite, il y a lieu d'appliquer l'art. 503 C. com. aux créanciers retardataires. En conséquence, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement: mais les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. — Trib. com. Marseille, 2 juill. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 168. — V. *supra*, art. 503, nos 17406 et s.

Art. 14. Le lendemain de la dernière assemblée, dans laquelle le juge-commissaire prononce la clôture de la vérification, tous les créanciers vérifiés, ou admis par provision, sont invités, en la forme prescrite par l'art. 9, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer.

Cette réunion a lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification.

Toutefois, en cas de contestation sur l'admission d'une ou plusieurs créances, le tribunal de commerce peut augmenter ce délai sans qu'il soit dérogé pour le surplus aux dispositions des art. 499 et 500 C. com.

18963. Le délai de quinzaine prescrit par l'art. 14 de la loi du 4 mars 1889 entre la dernière assemblée des créanciers pour la vérification des créances et le vote du concordat n'est point un délai de rigueur, la nullité édictée par l'art. 16 de la même loi ne se référant qu'à l'omission des formes, et non point à l'inobservation des délais réglementaires établis par les articles précédents. — Bourges, 20 déc. 1892, D. P. 94. 2. 273, et les *Observ.* de M. Pic sous cet arrêt.

18964. Est valable, en conséquence, le concordat consenti quatorze jours après l'assemblée de vérification, alors d'ailleurs qu'il n'est nullement établi que ce concordat ait été obtenu à l'aide de manœuvres frauduleuses, et qu'en fait les créanciers ont eu

tout le temps nécessaire pour s'éclairer et se prononcer en connaissance de cause. — Même arrêt.

Art. 15. Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision. Le tout à peine de nullité.

Si le concordat est homologué, le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée. Lorsque le concordat contient abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs et des contrôleurs. Le tribunal statue sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs. Les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent conformément aux dispositions de l'art. 541 C. com.

Dans la dernière assemblée, les liquidateurs donnent connaissance de l'état de leurs frais et indemnités, taxés par le juge-commissaire. Cet état est déposé au greffe. Le débiteur et les créanciers peuvent former opposition à la taxe dans la huitaine. Il est statué par le tribunal en chambre du conseil.

Dans tous les cas où il y a lieu à reddition de comptes par les liquidateurs, la disposition du paragraphe précédent est applicable.

18965. D'après le projet primitif, le débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire se trouvait dans l'alternative d'obtenir un concordat ou d'encourir la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 159.

18966. Mais cette alternative rigoureuse a été supprimée par la commission du Sénat, et aujourd'hui le liquidé n'est pas nécessairement déclaré en faillite en cas de rejet par les créanciers ou de refus d'homologation par le tribunal des propositions concordataires : aux termes de l'art. 19-2°, la conversion de la liquidation judiciaire en faillite est alors simplement facultative pour le tribunal, et, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire se poursuit jusqu'à la réalisation et à la répartition de l'actif qui s'opèrent suivant les règles de l'union. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 159. — V. *infra*, art. 19, nos 18987 et s.

18967. Il existe donc trois solutions de la liquidation judiciaire : 1° le concordat ; 2° l'union ; 3° la conversion de la liquidation judiciaire en faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 159.

18968. — I. CONCORDAT. — Après la clôture de la vérification des créances, et dans le délai imparti par l'art. 14, les créanciers sont appelés à délibérer sur les propositions de concordat émanées du liquidé. Comme en cas de faillite, le concordat doit être voté à une double majorité et homologué par le tribunal ; comme en cas de faillite, le concordat peut être un concordat simple ou par abandon d'actif. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 160.

18969. La loi du 4 mars 1889 n'apporte aux dispositions du code de commerce qu'une seule modification, d'ailleurs étendue à la faillite par l'art. 20, consistant dans la substitution de la majorité des deux tiers à la majorité des trois quarts en sommes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 161.

18970. Le rapporteur a justifié cette innovation par les motifs suivants : dans la loi actuelle, la volonté d'une seule personne, pourvu que sa créance s'élève au quart du passif vérifié, suffit pour rendre le concordat impossible. En présence du développement du crédit, il n'est pas rare que le cas

se présente, et, lorsqu'il s'agit d'obligataires, une coalition anti-concordataire peut moins facilement se recruter que si la majorité des trois quarts est prescrite. Enfin il est plus facile de réunir les deux tiers que les trois quarts des créanciers vérifiés ; à ce point de vue encore, le débiteur éprouvera moins de difficultés que par le passé à traiter avec ses créanciers. — D. P. 89. 4. 19, note 3.

18971. A tous autres égards, les dispositions du code de commerce continuent à s'appliquer sans aucun changement, qu'il s'agisse de faillite ou de liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 162.

18972. Il a été décidé, sous l'empire de la loi du 4 mars 1889 : 1° que les créanciers admis définitivement ou par provision, avant la clôture de la procédure de vérification et d'affirmation des créances, doivent seuls être admis à délibérer sur les propositions du concordat. — Trib. com. Seine, 22 juin 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 162.

18973. ... 2° Que le traité qui intervient entre les créanciers et un commerçant après le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire n'a pas le caractère d'un concordat amiable, mais bien d'un concordat judiciaire. — Trib. civ. Toulouse, 30 juin 1890, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 162.

18974. ... Assujetti à toutes les règles du concordat après faillite, et notamment à l'application de l'art. 545 C. com., aux termes duquel, nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leurs créances contre les coobligés du failli. — Même jugement.

18975. Les causes du refus d'homologation du concordat édictées par l'art. 515 C. com., sont applicables au cas de liquidation judiciaire. — Bordeaux, 22 juin 1892, D. P. 94. 2. 37. — V. *supra*, art. 515, nos 17604 et s.

18976. Le tribunal peut d'office, et malgré l'abstention calculée des créanciers opposants, refuser l'homologation du concordat, et convertir la liquidation en faillite. — Même arrêt.

18977. L'art. 512 C. com. aux termes duquel l'opposition au concordat doit être signifiée au syndic et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat, est applicable au cas de liquidation judiciaire comme au cas de faillite. — Paris, 9 août 1893, D. P. 94. 2. 32. — V. *supra*, art. 512, nos 17573 et s.

18978. Le créancier qui n'a pas, dans le délai fixé par l'art. 512 C. com., fait opposition au concordat accordé à son débiteur en état de liquidation judiciaire n'est pas recevable à attaquer le concordat en interjetant appel du jugement qui l'a homologué. — Même arrêt.

18979. — II. UNION. — Si le débiteur n'obtient pas de concordat, et que le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer la faillite, la réalisation et la répartition de l'actif se feront conformément aux dispositions de l'art. 15, § 2, de la loi du 4 mars 1889. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 164. — V. *infra*, art. 19-2°.

18980. Cet art. 15 renvoyant à l'art. 541 sur le concordat par abandon d'actif, et l'art. 541 lui-même renvoyant aux art. 529 et s., c'est-à-dire à la procédure de l'union qui implique réalisation de l'actif par les soins des syndics, il s'ensuit nécessairement, bien que le législateur de 1889 ait omis de s'en expliquer formellement, qu'à la suite du rejet du concordat, la mission des liquidateurs change absolument de caractère : simples curateurs jusque-là, ils deviennent de véritables liquidateurs au sens propre du mot, et se comportent en définitive comme de

véritables syndics. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 164.

18981. Logiquement, la liquidation judiciaire aurait dû prendre fin par l'échec des propositions concordataires et faire place à la faillite ; par faveur pour les débiteurs de bonne foi, et afin de les exonérer des déchéances attachées à l'état de faillite déclarée, le législateur de 1889 a cru devoir conférer au juge la faculté de ne pas déclarer la faillite, mais le liquidé n'en est pas moins, à dater de ce jour, en état virtuel de faillite. Au point de vue pratique, il n'existe, quant à la procédure à suivre, aucune différence entre l'union consécutive à un jugement déclaratif de faillite, et l'union, conséquence du rejet des propositions de concordat formulées par un liquidé, que le tribunal a cru devoir affranchir de la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 164.

18982. Lorsque le refus de concordat n'est pas suivi de faillite, la liquidation peut devenir sans objet pour cause d'insuffisance d'actif. En ce cas, il n'est pas douteux que le tribunal pourra prononcer la clôture de la liquidation pour cause d'insuffisance d'actif, conformément aux art. 527 et s. C. com. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 165. — V. *supra*, art. 527 et s.

18983. La clôture pour insuffisance d'actif ne met pas fin à la liquidation judiciaire, mais en suspend seulement les opérations. — Douai, 9 mars 1893, D. P. 94. 2. 369.

18984. Ainsi le créancier qui, après le jugement de clôture, a opéré une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur du liquidé, mais n'a point alors fait valider cette saisie-arrêt, ne saurait, si le jugement de clôture vient à être rapporté, demander la validité de la saisie-arrêt et empêcher le liquidé de toucher de son débiteur la somme saisie-arrêtée. — Même arrêt.

Art. 16. Sont nuls et sans effet, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats qui, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 17. Les prescriptions du décret du 18 juin 1880, contenant le tarif des droits et émoluments que les greffiers des tribunaux de commerce sont autorisés à percevoir, sont applicables au cas de liquidation judiciaire comme au cas de faillite (1).

Art. 18. La notification à faire, s'il y a lieu, au propriétaire dans les termes de l'art. 450

(1) 18-20 juin 1880. — Décret qui fixe les émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux, aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, et aux greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce. — (Bulletin des lois, n° 9,434. — Extrait, D. P. 80. 4. 83-84.)

CHAPITRE II. — Procès-verbaux.

Art. 4. Il est pareillement alloué aux greffiers, pour la rédaction des procès-verbaux ci-après désignés, dressés en matière de faillite :

- 1° Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs, deux francs (2 fr.) ;
- 2° Reddition de comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs, trois francs (3 fr.) ;
- 3° Vérification et affirmation de créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :

C. com., est faite par le débiteur et les liquidateurs avec l'autorisation du juge-commissaire, les contrôleurs entendus. Ils ont, pour cette notification, un délai de huit jours à partir de la première assemblée de vérification.

18985. En ce qui concerne le délai imparti pour la notification qui peut être faite au propriétaire bailleur des immeubles et locaux affectés au commerce ou à l'industrie du débiteur et servant à son habitation, le Sénat a pensé qu'à raison de l'abréviation des délais de production, sur lesquels l'art. 450 C. com. et le projet de loi règlent le délai de cette notification, il était rationnel de reporter ce délai à huit jours à partir de la première assemblée de vérification. — Rapport au Sénat, D. P. 89. 4. 19, note 9. — V. *supra*, art. 450 C. com., nos 17053 et s.

Art. 19. La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du tribunal de commerce, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers :

1° Si il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des paiements ;

2° Si le débiteur n'obtient pas de concordat. Dans ce cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, qui se feront conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 15 de la présente loi. Si la faillite est déclarée, il est procédé conformément aux art. 529 et suiv. C. com.

Le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire :

1° Si, depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les art. 446, 447, 448 et 449 C. com., mais dans le cas seulement où la nullité aura été prononcée par les tribunaux compétents ou reconnue par les parties ;

2° Si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis soiemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, ou commis une fraude quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du ministère public ;

3° Dans le cas d'annulation ou de résolution du concordat ;

4° Si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

Pour chaque créance vérifiée, cinquante centimes (0 fr. 50 c.) ;

Pour chaque renvoi à l'audience, par suite de contredit, cinquante centimes (0 fr. 50 c.) ;

Pour chaque créance affirmée, quinze centimes (0 fr. 15 c.) ;

4° Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union, quatre francs (4 fr.) ;

5° Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine, trois francs (3 fr.) ;

6° Reddition de comptes des syndics au failli, au cas de concordat, quatre francs (4 fr.) ;

7° Reddition de compte des syndics définitifs aux syndics de l'union, quatre francs (4 fr.) ;

8° Reddition de compte des syndics aux créanciers, quatre francs (4 fr.) ;

9° Assemblées des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes, trois francs (3 fr.).

DIVISION

§ 1. — Conversion facultative de la liquidation judiciaire en faillite (n° 18987).

§ 2. — Conversion obligatoire de la liquidation judiciaire en faillite (n° 19004).

§ 3. — Liaison des procédures de liquidation judiciaire et de faillite (n° 19034).

§ 4. — Conditions dans lesquelles peut intervenir la conversion de la liquidation judiciaire en faillite (n° 19048).

18986. La transformation ou conversion de la liquidation judiciaire en faillite est tantôt obligatoire, tantôt facultative, c'est-à-dire laissée à la libre appréciation du tribunal. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 166.

§ 1^{er}. — Conversion facultative de la liquidation judiciaire en faillite.

18987. — I. DÉFAUT DE PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE DANS LES QUINZE JOURS DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — La conversion de la liquidation judiciaire en faillite est facultative, c'est-à-dire laissée à la libre appréciation du tribunal, dans les deux cas prévus par l'art. 19. § 1^{er} de la loi du 4 mars 1889, à savoir : 1° si la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation de paiements ; 2° si le débiteur n'a pas obtenu de concordat. — Req. 5 juin 1893, D. P. 94. 1. 47.

18988. Elle n'est obligatoire pour les juges que dans les quatre cas indiqués à l'art. 19, § 2, de la loi du 4 mars 1889. — Même arrêt. — V. *infra*, nos 19001 et s.

18989. En conséquence, lorsque la requête à fin de liquidation judiciaire a été présentée plus de quinze jours après la cessation des paiements, le tribunal n'est pas obligé de convertir en faillite la liquidation judiciaire précédemment prononcée : il peut, à raison de la bonne foi du débiteur, maintenir l'état de liquidation judiciaire. — Arrêt préc. 5 juin 1893. — Req. 11 nov. 1891, D. P. 92. 1. 49.

18990. Jugé, relativement à cette première cause de conversion, qu'il ne suffit pas au créancier qui sollicite la conversion de la liquidation judiciaire en faillite d'établir que son débiteur se trouvait, plus de quinze jours avant le dépôt de la requête, dans un état de gêne manifeste, et ne soutenait son crédit qu'à l'aide de renouvellements d'effets ; qu'il faut encore que sa demande repose sur des faits positifs, poursuites ou autres actes

établissant d'une manière non équivoque son état de cessation de paiements. —

Trib. civ. Sedan, 14 mars 1890, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 167. (

18991. L'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 qui permet au tribunal de commerce de ne pas transformer en faillite la liquidation judiciaire d'un commerçant qui l'a demandée plus de quinze jours après la cessation de ses paiements, vise uniquement le cas où le débiteur a pu ignorer de bonne foi l'état réel de ses affaires, antérieurement à la présentation de sa requête ; il ne s'applique pas lorsqu'au jour où la demande est formulée, il est constant que la cessation des paiements remonte à plus de quinze jours. — Paris, 19 mai 1892, D. P. 93. 3. 390.

18992. Il importe peu que la qualité de commerçant, contestée jusqu'alors par le failli, n'ait été reconnue que moins de quinze jours avant la présentation de la requête à fin de liquidation judiciaire, le jugement distinct qui a reconnu cette qualité ne faisant que constater une qualité préexistante qui obligeait le débiteur à se soumettre à toutes les obligations de la loi commerciale. — Même arrêt.

18993. — II. REFUS DU CONCORDAT. — Lorsqu'un commerçant a été mis en état de liquidation judiciaire et régulièrement liquidé, sans avoir obtenu de concordat, les tribunaux ne sont pas tenus de prononcer la déclaration de faillite demandée par un créancier, alors surtout que celui-ci ne prouve pas que le liquidé ait, depuis sa liquidation, créé un nouveau passif. — Paris, 19 déc. 1891, D. P. 92. 2. 132.

18994. Décidé de même que le bénéfice de la liquidation judiciaire peut être retiré au débiteur par le tribunal qui refuse l'homologation du concordat. Dans ce cas, les créanciers sont de plein droit en état d'union. — Paris, 20 avr. 1893, D. P. 94. 2. 547.

18995. Si, malgré le vote favorable des créanciers, le concordat n'est pas homologué, le failli n'obtient pas son concordat. On est donc ici non seulement dans les termes de la loi, mais aussi dans son esprit ; car le débiteur qui, par des raisons d'intérêt public, est jugé indigne du concordat ne mérite pas non plus les faveurs de la liquidation judiciaire. — D. P. 94. 2. 547, notes 2 et 3.

18996. Dans le projet primitif, le refus du concordat au débiteur obligeait le tribunal à déclarer la faillite. — D. P. 89. 4. 20, note 2.

18997. La commission du Sénat fit observer qu'un débiteur auquel la liquidation judiciaire aurait été justement accordée ne devait pas nécessairement encourir une déchéance morale, parce qu'il lui aurait été impossible d'arriver à un traité avec ses créanciers. — D. P. 89. 4. 20, note 2.

18998. ... Que sans doute, il pourrait arriver que l'échec de cette tentative tint à

CHAPITRE IV. — Formalités et actes divers.

Art. 7. Il est alloué :

1° Pour la rédaction de l'extrait du jugement déclaratif de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble un franc (1 fr.) ;

2° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des paiements, cinquante centimes (0 fr. 50 c.) ;

3° Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux, cinquante centimes (0 fr. 50 c.) ;

Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a lieu dans plusieurs journaux, quinze centimes (0 fr. 15 c.) ;

4° Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque lettre de convocation, vingt centimes (0 fr. 20 c.) ;

5° Pour l'avis à donner au juge de paix, au juge-

commissaire et aux syndics, par chaque lettre d'avis, vingt centimes (0 fr. 20 c.) ;

6° Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite, en cas de dépôt de titres, cinquante centimes (0 fr. 50 c.) ;

7° Pour communication des pièces, procès-verbaux et renseignements dans les procédures de faillite (un seul droit par chaque faillite, quel que soit le nombre des créanciers), dix francs (10 fr.) ;

8° Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au procureur général, par trimestre et par faillite, deux francs (2 fr.).

Art. 8. Il est alloué :

3° Pour la rédaction du procès-verbal constatant la remise de l'affiche des extraits de contrats de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite, cinquante centimes (0 fr. 50 c.) ;

des causes plus ou moins imputables à la gestion du débiteur et révélât à sa charge des faits qui ne permettraient pas de lui conserver le bénéfice de la liquidation. — D. P. 87. 4. 20, note 2.

18999. Mais qu'il en était autrement si le concordat échouait devant l'opposition systématique d'un créancier exigeant ou aigri. De même, si le débiteur ruiné par le fait d'un tiers se refusait à prendre des engagements qu'il sait ne pouvoir pas tenir, on ne saurait trouver dans ces circonstances et dans d'autres analogues, une raison suffisante pour infliger la dégradation de la faillite à un homme qui n'aurait pas cessé dans son malheur d'être digne de l'intérêt auquel il a fait appel. — D. P. 89. 4. 20, note 2.

19000. Ces considérations ont déterminé le Sénat à ranger le refus du concordat parmi les cas où le tribunal a la faculté d'apprécier s'il y a lieu de déclarer la faillite. — D. P. 89. 4. 20, note 2.

§ 2. — Conversion obligatoire de la liquidation judiciaire en faillite.

19001. — I. ACTES MENTIONNÉS DANS LES ART. 446 A 449 C. COM. — Le tribunal est tenu de déclarer la faillite du liquidé qui a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles précités, lorsque la nullité en a été judiciairement prononcée. — Nancy, 2 juill. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 169. — Besançon, 20 nov. 1889, *ibid.* — Trib. civ. Sedan, 14 mars 1890, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 167.

19002. Et le tribunal étant légalement obligé en ce cas de déclarer même d'office la faillite ne pourrait, en se fondant sur des considérations d'intérêt qu'il n'a pas qualité pour examiner, rejeter la demande en déclaration de faillite formée par un créancier. — Arrêt préc. 20 nov. 1889.

19003. A cet égard, d'ailleurs, aucune distinction ne peut être faite entre les débiteurs dont la cessation de paiements est postérieure à la promulgation de la loi du 4 mars 1889, et ceux qui, ayant déjà cessé leurs paiements avant cette date, auraient bénéficié des dispositions transitoires de l'art. 24. — Même arrêt.

19004. La faillite d'un commerçant mis en état de liquidation judiciaire doit être prononcée, lorsqu'il a consenti l'un des actes mentionnés dans les art. 446 et s. C. com., sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le débiteur dont la cessation de paiements est antérieure à la promulgation de la loi du 4 mars 1889 et celui dont la cessation de paiements est postérieure à ladite loi. — Req. 18 nov. 1891, D. P. 92. 1. 537.

19005. Le projet de loi présenté en 1884 n'admettait, en cas de liquidation judiciaire, ni période suspecte, ni nullités d'actes. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 119.

19006. Bien que le rapporteur à la Chambre des députés ait déclaré que la liquidation judiciaire, telle qu'elle a été instituée par la loi votée en 1889 était établie dans les mêmes conditions que celles adoptées par le projet primitif, la disposition de l'art. 19 semble bien indiquer l'existence d'une période suspecte en cas de liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 120.

19007. Certains auteurs et certaines décisions judiciaires interprètent, en effet, cette règle de l'art. 19 dans le sens d'un retour pur et simple aux principes de la faillite; le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire produirait des effets dans le passé, comme le jugement déclaratif de faillite; il devrait mentionner la date de la cessation de paiements; enfin cette date, point de

départ de la période suspecte, pourrait être modifiée par un jugement de report. — V. les observations de M. Boistel, notes, D. P. 90. 2. 33 et 177. — Douai, 4 nov. 1889, D. P. 90. 2. 33.

19008. D'autres, au contraire, estiment que la loi du 4 mars 1889 a consacré purement et simplement le système admis en 1884, d'après lequel la liquidation judiciaire ne comporterait pas de période suspecte. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 121.

19009. La vérité paraît être entre ces deux opinions extrêmes. En effet, d'une part, il semble impossible d'admettre l'assimilation que l'on propose entre le jugement déclaratif de faillite et le jugement d'ouverture de la liquidation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 122.

19010. Si le législateur de 1889 eût réellement admis que ce dernier jugement produirait des effets dans le passé, il aurait eu soin de prescrire la fixation, dans ce jugement même, de la date de la cessation des paiements; il aurait également prévu la possibilité d'un jugement de report. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 122.

19011. Il est indéniable, d'autre part, que le législateur de 1889 envisage comme possible l'éventualité d'une annulation, au cours de la liquidation judiciaire, d'actes accomplis par le débiteur antérieurement à cette procédure, puisqu'il attache à cette annulation prononcée par justice cet effet rigoureux d'entraîner la déchéance du bénéfice de la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 122. — Comp. Paris, 12 juill. 1889, D. P. 90. 2. 177, et dissertation de M. Boistel sous cet arrêt.

19012. Si cette annulation ne se rattache point à une rétroactivité prétendue du jugement d'ouverture de la liquidation, si elle n'est point la conséquence d'un jugement déclaratif de faillite, puisque, bien loin d'en dériver, elle précède nécessairement et justifie la déclaration de faillite dans le cas prévu par l'art. 19, la conclusion qui se dégage de cette double constatation est que le législateur de 1889 a entendu consacrer, à tort ou à raison, la théorie de la jurisprudence d'après laquelle l'état de cessation de paiements produit des effets juridiques indépendamment de tout jugement déclaratif, et entre autres effets celui de servir de base aux annulations d'actes prévus par les art. 446 et s. C. com. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 122.

19013. Dès qu'on considérerait le seul état de cessation de paiements comme suffisant pour permettre l'application des art. 446 à 449 C. com., il était logique d'admettre l'application de ces mêmes articles lorsque l'existence de la cessation des paiements se trouverait constatée, non par un jugement de faillite, mais par un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 122.

19014. Dans le système qui paraît devoir être adopté, ce jugement n'a pas à déterminer la date de la cessation des paiements; il suffit au juge de constater que la requête a été déposée dans les quinze jours de cette cessation. C'est là une constatation sur laquelle d'ailleurs le juge a toujours le droit de revenir, et ce, à la différence de la règle admise en cas de faillite, même après la clôture de la vérification des créances. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 122.

19015. Ce caractère essentiellement provisoire, soit de la constatation que le dépôt du bilan a été effectué dans le délai de quinzaine imparti par la loi, soit même de la fixation de la date de la cessation des paiements à un jour précis de cette quinzaine, si le tribunal a jugé à propos de la faire, ressort manifestement des termes de l'art. 19

(arg. des mots à toute période de la liquidation judiciaire). — Conf. Douai, 4 nov. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 121.

19016. Conformément à la jurisprudence qui a prévalu, antérieurement à la loi nouvelle, en matière de faillite non déclarée, l'action en nullité basée sur les art. 446 et s. sera intentée par les créanciers qui pourront, chacun individuellement, exercer cette action préliminaire de la déclaration de faillite, comme ils pourraient de plano demander la faillite dans les autres hypothèses prévues par l'art. 19. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 123.

19017. Mais ce droit individuel des créanciers n'est pas exclusif du droit pour le liquidateur d'intenter l'action au nom de la masse, et il usera en pareil cas du droit d'ester en justice que l'art. 6, § 1^{er}, de la loi de 1889 lui confère au refus du liquidé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 123.

19018. Jugé en ce sens que, si les liquidateurs judiciaires n'ont pas le rôle actif des syndics et doivent plutôt être considérés comme des curateurs adjoints aux liquidés, ils ont cependant qualité pour demander, dans l'intérêt de la masse, le report de la faillite et le rapport à la masse des sommes qui en auraient été indûment distraites. — Douai, 4 nov. 1889, D. P. 90. 2. 33. — Req. 11 nov. 1891, D. P. 92. 1. 49. — Req. 30 nov. 1891, D. P. 92. 1. 289. — Besançon, 11 janv. 1893, D. P. 93. 2. 320.

19019. Si le renvoi aux art. 446 et 447 C. com. s'explique aisément, dès l'instant que l'on admet l'application de ces articles en dehors de toute faillite déclarée, le renvoi aux art. 448 et 449 comporte, au contraire, quelques explications. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 170.

19020. En ce qui concerne l'art. 448, il paraît manifeste que la loi n'a eu en vue que le paragraphe 2 dudit article : il faut supposer qu'une inscription hypothécaire est annulée comme ayant été prise tardivement; ce seul fait oblige le tribunal à déclarer la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 170.

19021. Le renvoi à l'art. 449 se réfère à l'hypothèse suivante : une lettre de change tirée sur un commerçant en état de cessation de paiements par un tiers qui, par hypothèse, connaissait cet état est acquittée sans protêt par le tiré le jour de l'échéance, le paiement fait par le tiré est annulé par application de l'art. 449, c'est-à-dire que le rapport en est demandé non point au porteur qui conserve la somme reçue, mais au tireur qui est légalement considéré comme l'accipiens : cette annulation emporte déchéance virtuelle pour le tiré du bénéfice de la liquidation judiciaire, et obligation pour le juge de déclarer la faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 170.

19022. — II. DISSIMULATION OU EXAGÉRATION DE L'ACTIF; FRAUDE. — Cette disposition générale complète la précédente, en ce qu'elle permet de déclarer la faillite à raison d'actes tombant sous le coup des art. 446 et s., mais dont l'annulation pour une cause quelconque n'aurait pas été judiciairement prononcée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 171.

19023. Le tribunal jouit ici d'un libre pouvoir d'appréciation pour constater la fraude commise. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 171. — Conf. Req. 11 nov. 1891, D. P. 92. 1. 49.

19024. Lorsque la faillite d'un débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire est déclarée par application de l'art. 19, § 2-2^o, le tribunal doit faire mention expresse de la fraude reprochée au débiteur. — Trib. civ. Seine, 1^{er} oct. 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 171.

19025. C'est d'ailleurs au créancier demandeur en déclaration de faillite qu'incombe le fardeau de la preuve des manœuvres dolosives imputées au débiteur. — Trib. Seine, 9 mai 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 171.

19026. On ne saurait voir une fraude dans le fait qu'un commerçant aurait, deux jours après sa mise en liquidation judiciaire, pris livraison d'une fourniture antérieurement commandée; il n'y a pas là de motif suffisant pour lui enlever le bénéfice de cette liquidation et le déclarer en faillite. — Bordeaux, 11 avr. 1894, D. P. 95. 2. 65, et les *Observ.* de M. Boistel, sous cet arrêt.

19027. ... Alors surtout qu'il a, peu de temps après, obtenu un concordat aux termes duquel il a promis un paiement intégral à ses créanciers, moyennant le fractionnement de ce paiement en quatre termes échelonnés de six mois en six mois. — Même arrêt.

19028. — III. ANNULATION OU RÉSOLUTION DU CONCORDAT. — Les causes d'annulation ou de résolution du concordat obtenu par un liquidé sont identiquement les mêmes que pour le concordat après faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 172. — V. *infra*, art. 24, L. 4 mars 1889, et *supra*, art. 518, 520 à 526 C. com.

19029. Le liquidateur judiciaire, qui a été appelé dans l'instance en annulation d'un concordat et y a conclu, a qualité pour appeler de la décision intervenue; il a de son chef qualité et droit pour s'opposer à l'homologation du concordat et poursuivre la conversion de la liquidation en faillite. — Bordeaux, 22 juin 1892, D. P. 94. 2. 37.

19030. — IV. CONDAMNATION DU DÉBITEUR POUR BANQUEROUTE SIMPLE OU FRAUDULEUSE. — Cette disposition est, en quelque sorte, une consécration législative de la jurisprudence d'après laquelle les tribunaux répressifs ont le droit de condamner pour banqueroute un commerçant dont la faillite n'a pas été déclarée, à la seule condition de constater qu'à la date des faits incriminés il était en état de cessation de paiements. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 173.

19031. Il ne suffit pas, du reste, que le liquidé soit convaincu de faits susceptibles d'entraîner l'application des peines de la banqueroute: il faut, pour que la disposition de l'art. 19, § 2-4°, lui devienne applicable, qu'une condamnation pour banqueroute ait été effectivement prononcée contre lui. — Trib. civ. Sedan, 14 mars 1890, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 167.

19032. Et, s'il s'agit d'une société admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, la condamnation pour banqueroute simple prononcée contre l'un des associés seulement ne suffira pas à entraîner la faillite de la société, celle-ci constituant un être moral absolument distinct de la personne de chacun de ses associés. — Trib. com. Seine, 26 juin 1890, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 173.

19033. Les cas de conversion de la liquidation judiciaire en faillite énumérés ci-dessus sont essentiellement limitatifs. Toute demande de conversion basée sur des faits autres que ceux mentionnés par l'art. 19, ou sur des allégations de faits rentrant dans les termes dudit article, mais dont le bien fondé ne paraît pas démontré aux juges du fond, doit donc être rejetée *de plano*. — Trib. civ. Sedan, 14 mars 1890, précité.

§ 3. — Liaison des procédures de liquidation judiciaire et de faillite.

19034. Lorsque la liquidation judiciaire est convertie en faillite, les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers erre-

ments de la procédure de liquidation. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 175.

19035. Le législateur a jugé utile, dans l'intérêt même de la faillite, pour abréger les délais et économiser les frais, de dire que toutes les opérations faites par le liquidateur au cours de la liquidation serviront pour mener à fin la faillite, et qu'on n'est pas obligé de provoquer de nouvelles productions, de nouvelles vérifications, en un mot, de recommencer pour la faillite toutes les opérations qui lui sont communes avec la liquidation et qui déjà auront été accomplies. — *Observ.* de M. Goirand à la Chambre des députés, séance du 20 oct. 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 175.

19036. Décidé, par application de cette règle, que les deux procédures de liquidation judiciaire et de faillite, lorsque celle-ci succède à la première, sont liées entre elles et se complètent: qu'en conséquence, les actes et opérations accomplis sous le régime de la liquidation sont et demeurent acquis à la faillite ensuite déclarée. — Req. 30 nov. 1891, D. P. 92. 1. 289.

19037. Spécialement, la date de la cessation des paiements, fixée pendant la procédure de liquidation judiciaire, reste définitive à l'encontre des créanciers de la faillite, lorsque, à la suite de la déclaration de faillite, les délais de l'art. 581 C. com. sont expirés sans qu'elle ait été modifiée. — Même arrêt.

19038. On dirait vainement que, le jugement déclaratif de faillite ne contenant aucune disposition relative à cette date, l'époque de la cessation des paiements doit être fixée, conformément à l'art. 441 C. com., au jour de ce jugement. — Même arrêt.

19039. Toutefois il ne faudrait pas appliquer les deux premières propositions ci-dessus d'une manière trop absolue, et, même dans la question de la date de la cessation des paiements, pousser jusqu'à ses conséquences extrêmes la continuité entre les opérations de la liquidation judiciaire et celles de la faillite. — *Observ.* de M. Boistel, D. P. 92. 1. 289, note 1.

19040. Il peut arriver, par exemple, que, la liquidation judiciaire ayant été déclarée, la procédure de la vérification et de l'affirmation des créances soit accomplie tout entière sous ce régime, et que par conséquent le délai de l'art. 581 C. com., après lequel l'époque de la cessation des paiements doit demeurer irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers, soit expiré; que, postérieurement à cette époque, la faillite soit déclarée d'office par le tribunal à la suite d'une condamnation du débiteur pour banqueroute, et que le jugement de déclaration de faillite reporte formellement la cessation des paiements à une date antérieure à celle qu'avait fixée le jugement prononçant la liquidation judiciaire. — Mêmes observations.

19041. Il y a lieu de se demander si cette nouvelle date pourrait être invoquée par les créanciers, notamment à l'encontre d'un créancier hypothécaire, ayant reçu hypothèque depuis l'époque déterminée par le jugement déclaratif de faillite, mais avant celle primitivement fixée par le jugement ordonnant la liquidation judiciaire. — Mêmes observations.

19042. En partant du principe de la continuité absolue des deux procédures, on devrait répondre que, la première date de la cessation des paiements ayant été définitivement fixée par l'expiration des délais de l'art. 581 C. com., le jugement déclaratif de faillite n'avait pu postérieurement modifier cette date au détriment du créancier hypothécaire et au profit de la masse des créanciers chirographaires. — Mêmes observations.

19043. Cependant cette solution ne paraît pas devoir être admise. En effet, l'art. 19 indique comme première cause permettant, même d'office, la déclaration de faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, « s'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des paiements ». Or il faut bien noter que le tribunal, en admettant au début la liquidation judiciaire, a dû déjà porter toute son attention sur cet intervalle de quinzaine, et n'a pu rendre sa décision qu'en plaçant la cessation des paiements dans ce délai. Il semble, dès lors, impossible que le tribunal, dans un nouveau jugement, puisse appliquer l'art. 19-1°, sans modifier la date de la cessation; c'est seulement en la reculant dans le passé qu'il peut maintenant affirmer contre la première décision que la requête n'a pas été présentée dans les quinze jours suivants. — Mêmes observations.

19044. Or le tribunal doit jouir d'une latitude absolue pour déclarer la faillite: il peut le faire à toute période de la liquidation et même après l'expiration des délais de l'art. 581 C. com. En conséquence, il est nécessaire d'admettre qu'il peut, même après ces délais, modifier par une décision formelle la date de la cessation des paiements. — Mêmes observations.

19045. S'il n'est pas lié par l'art. 581 C. com. lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art. 19-1° de la loi de 1889, il ne saurait l'être lors même qu'il déclare la faillite en vertu d'une autre disposition du même article, surtout d'une des dispositions de la seconde partie auxquelles s'appliquent directement les mots « à toute période de la liquidation judiciaire ». — Mêmes observations.

19046. Il est donc facile de concevoir des cas assez nombreux où, malgré la jonction des deux procédures de la liquidation judiciaire et de la faillite, l'expiration du délai de l'art. 581 n'empêcherait pas que le jugement déclaratif de faillite ne modifiât encore la date de la cessation des paiements. — Mêmes observations.

19047. Le juge qui substitue la faillite à la liquidation judiciaire peut reporter, même d'office, l'époque de la cessation des paiements à une date plus reculée que celle indiquée dans le jugement déclaratif de la liquidation. Il peut user de ce droit, alors même qu'il s'est écoulé plus de huit jours depuis la clôture définitive des opérations de vérification des créances, opérées déjà sous le régime de la liquidation judiciaire. — Agen, 30 déc. 1892, D. P. 94. 2. 110, et la note.

§ 4. — Conditions dans lesquelles peut intervenir la conversion de la liquidation judiciaire en faillite.

19048. La conversion de la liquidation judiciaire en faillite pouvant intervenir à toute époque de la procédure, plusieurs situations doivent être distinguées: 1° la faillite est-elle déclarée avant vérification des créances, il y est procédé suivant les formes et dans les délais impartis par le code de commerce. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 176.

19049. ... 2° Est-elle déclarée après la clôture des opérations de vérification, ces opérations ne sont pas recommencées, bien que les délais de la vérification en cas de faillite soient notablement plus longs qu'en cas de liquidation. Aux yeux du législateur de 1889, les délais impartis par les art. 14 et s. sont donc considérés comme assez longs pour sauvegarder les intérêts; aussi est-il difficile de justifier le maintien, pour le cas de faillite, des anciens délais du code de commerce. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 176.

19050. Jugé néanmoins à cet égard que, dans le cas où une liquidation judiciaire est convertie en faillite, les créanciers doivent nécessairement jouir, pour la vérification de leurs créances, du délai prescrit par la loi soit en matière de liquidation judiciaire (savoir quinze jours depuis la première assemblée), soit en matière de faillite (savoir vingt jours au moins depuis la première convocation). — Douai, 27 févr. 1893, D. P. 95. 2. 469.

19051. Ainsi la procédure est irrégulière si la vérification n'a été close que cinq jours après la première réunion des créanciers et quinze jours seulement après le jugement qui a prononcé la liquidation judiciaire : on objecterait vainement que les opérations de la faillite doivent, en cas de conversion, être suivies sur les errements de la liquidation judiciaire, que, par suite, le délai préalable de vingt jours fixé par l'art. 492 c. com. ne pouvait recevoir son application lors de la première réunion, tenue antérieurement au jugement de conversion et que, d'autre part, le délai de quinze jours prescrit par la loi du 4 mars 1889 n'était pas applicable lors de la seconde réunion, laquelle a eu lieu postérieurement audit jugement. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 492 C. com., nos 17294 et s.

19052. ... 3^e Enfin la faillite est-elle déclarée après le rejet du concordat, le débiteur se trouve immédiatement placé sous le régime de l'union. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 176.

19053. Jugé sur cette question que la faillite pouvant ou devant, aux termes de l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889, être prononcée à toute période de la liquidation judiciaire, si le commerçant se trouve dans un des cas énumérés par cet article, le tribunal qui en pareil cas déclare la faillite a le droit de modifier par une décision formelle la date de la cessation des paiements, même après l'expiration des délais de l'art. 581 C. com. — Req. 19 févr. 1895, D. P. 95. 1. 422.

19054. On s'est demandé si le jugement qui convertit la liquidation judiciaire en faillite doit ordonner l'apposition de scellés. En faveur de l'affirmative, on peut alléguer que tout jugement déclaratif de faillite doit, aux termes de l'art. 455 C. com., statuer sur l'apposition de scellés, sauf au juge-commissaire à dispenser de cette formalité, s'il « estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 177.

19055. Que si, aux termes de l'art. 19 *in fine* de la loi du 4 mars 1889, les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure, cette disposition ne peut viser que les formalités déjà accomplies dans la procédure de la liquidation et non celles qui demeurent spéciales à la faillite; que cela ressort, d'ailleurs, de l'art. 24 de la loi de 1889, aux termes duquel « toutes les dispositions du code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite ». — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 177.

19056. Mais on peut répondre que l'apposition de scellés est inutile, parce qu'elle n'a d'autre but que de mettre obstacle aux détournements que le failli pourrait être tenté de commettre avant l'inventaire, et que le danger de pareils détournements n'existe pas au cas de conversion de liquidation judiciaire en faillite, puisque, aux termes de l'art. 4 de la loi de 1889, l'inventaire a dû être fait immédiatement après l'ouverture de la liquidation par les soins du liquidateur de concert avec le liquidé; la procédure de la liquidation a enlevé toute raison d'être à l'apposition de scellés, et

l'art. 19 *in fine* de la loi de 1889 dispense par suite le tribunal d'ordonner cette formalité dépourvue d'intérêt. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 177.

Art. 20. L'art. 11 et les dispositions des paragraphes 1^{er}, 3^e et 4^e de l'art. 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite.

Sont également applicables à l'état de faillite les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs.

Art. 21. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

19057. Le projet primitivement adopté par la Chambre des députés subordonnait à une déclaration préalable d'excusabilité le droit pour le failli de solliciter un concordat, et, d'autre part, affranchissait le failli déclaré excusable de la plupart des incapacités attachées à l'état de faillite. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 87.

19058. Mais l'opinion unanime de la commission sénatoriale a été qu'il était impossible, avec la nouvelle institution de la liquidation judiciaire, de ne pas laisser le failli, dans tous les cas, sous le coup des déchéances que la législation actuelle lui inflige, sans en excepter l'hypothèse où il aurait obtenu une déclaration d'excusabilité. Le Sénat s'est rangé à cette opinion qui finalement a prévalu et qui est consacré par l'art. 21. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 87. — V. le rapport au Sénat, D. P. 89. 4. 21, note 2.

19059. Le liquidé, ne pouvant être nommé à aucune fonction élective, ne peut être : membre du parlement (sénateur ou député) conseiller général ou d'arrondissement, conseiller municipal, maire ou adjoint, juge à un tribunal de commerce, membre d'un conseil de prud'hommes, d'une chambre de commerce ou d'une chambre consultative des arts et manufactures. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 88.

19060. Mais, à la différence du failli, il reste électeur; il ne pourrait cependant être électeur au second degré pour les élections sénatoriales, cet électeur étant lui-même élu (L. 24 févr. 1875, art. 4, § 4, D. P. 75. 4. 37). — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 89.

19061. Demeurant électeur, le liquidé ne peut être considéré comme privé de l'exercice de ses droits politiques, d'où il suit qu'il peut être, à la différence d'un failli, témoin dans un acte notarié, ou juré. Il conserve les droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et peut en porter les insignes, ainsi que ceux de la médaille militaire ou des ordres étrangers. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 89.

19062. Mais les dispositions du code de commerce, relatives à la faillite et non modifiées par la loi nouvelle, s'appliquant à la liquidation, il en résulte logiquement que le liquidé, pas plus que le failli, ne peut être agent de change ou courtier privilégié, ni pénétrer à la Bourse. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 90.

19063. On s'est demandé si un liquidé pourrait, à la différence d'un failli, figurer sur la liste des courtiers de marchandises inscrits, ou faire escompter par la Banque de France les effets revêtus de sa signature. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 91.

19064. Les textes qui édictent à l'encontre du failli cette double incapacité (L. 18 juill.

1866, art. 2, § 3, D. P. 66. 4. 126, Décr. 16 janv. 1808, art. 50) ne rentrent pas dans le renvoi fait par l'art. 24; comme ils ne visent expressément que le failli et que les pénalités sont de droit étroit, il paraît plus juridique de ne pas les étendre au liquidé. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 91.

Art. 22. L'art. 549 c. com. est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 549. Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur, pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou la faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 C. civ. pour le salaire des gens de service.

« Les salaires dus aux commis pour les six mois qui précèdent le jugement déclaratif sont admis au même rang ».

19065. Cet article reproduit textuellement, sauf le délai de trois mois, substitué à celui d'un mois, et l'addition des mots « liquidation judiciaire », l'art. 549 de la loi de 1838 modifiée, quant au privilège du bailleur, par celle du 12 févr. 1872 (D. P. 72. 4. 34). — D. P. 89. 4. 22, note 1. — V. *suprà*, art. 549 C. com., nos 17927 et s.

Art. 23. Le premier paragraphe de l'art. 438 C. com. et le n^o 4 de l'énumération faite par l'art. 586 sont modifiés comme il suit :

« Art. 438, § 1^{er}. Tout failli sera tenu, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les quinze jours ».

« Art. 586, 4^e ... Si, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ».

19066. V. *suprà*, art. 438 et 586 C. com.

Art. 24. Toutes les dispositions du code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

19067. Les règles de compétence édictées par la loi en matière de faillite sont applicables en matière de liquidation judiciaire. — Nancy, 28 déc. 1891, D. P. 92. 2. 182. — Nancy, 23 mai 1893, D. P. 94. 2. 227.

19068. En conséquence, les actions nées de la liquidation judiciaire, comme celles qui ont leur cause dans la faillite, sont de la compétence de la juridiction commerciale. — Arrêt préc. 28 déc. 1891. — *Contrà*: Trib. civ. Draguignan, 9 nov. 1889, D. P. 92. 2. 182, note 6.

19069. Est, dès lors, régulièrement soumise au tribunal de commerce la demande dirigée par le liquidateur à l'encontre des enfants mineurs du liquidé pour obtenir mainlevée d'une opposition faite par eux sur les deniers provenant d'une vente d'objets mobiliers dont le liquidé n'était en possession que comme père et tuteur desdits mineurs. — Arrêt préc. 28 déc. 1891.

19070. Décidé de même que les tribunaux de commerce ont une compétence spéciale et exclusive toutes les fois qu'un litige a eu pour cause l'événement d'une liquida-

tion judiciaire ou qu'il n'aurait pu se produire sans la liquidation judiciaire et si le liquidé avait conservé la plénitude de ses droits. — Douai, 9 mars 1893, D. P. 94. 2. 369, et la note.

19071. Spécialement est de la compétence du tribunal de commerce l'action basée sur les art. 5 et 8 de la loi du 4 mars 1889 et 443 C. com., par laquelle le liquidé, assisté de son liquidateur, demande à toucher d'un de ses débiteurs une somme que celui-ci lui doit, malgré l'opposition formée par un de ses créanciers entre les mains de ce débiteur. — Même arrêt.

19072. Jugé dans le même sens que le vendeur de marchandises non encore livrées à l'acheteur lors de la déclaration de faillite ou lors de la mise en liquidation judiciaire de celui-ci, n'a qu'un droit d'option entre la rétention de ces marchandises, dont il reprend alors la libre disposition comme si la vente était résolue, et leur livraison avec production à la faillite de sa créance de vendeur. — Nancy, 23 mai 1893, précité.

19073. Et, s'il retient les marchandises, il ne peut réclamer de dommages-intérêts à raison de l'inexécution du marché. — Même arrêt.

19074. Il importe peu à cet égard que l'acheteur ait depuis longtemps obtenu de ses créanciers un concordat: le liquidé replacé à la tête de ses affaires après concordat les reprend dans l'état où elles se trouvent et il est obligé de respecter les actes accomplis par les liquidateurs dans les limites de leur mandat. — Même arrêt.

19075. Décidé dans le même ordre d'idées que les causes de refus d'homologation du concordat s'appliquent en cas de liquidation judiciaire. — Bordeaux, 22 juin 1892, D. P. 94. 2. 37.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 25. Le commerçant en état de cessation de paiements dont la faillite n'aura pas été déclarée, ou dont le jugement déclaratif de faillite ne sera pas devenu définitif à la date de la promulgation de la présente loi, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire. Cette faculté s'exercera devant la juridiction saisie. La requête devra, dans tous les cas, être présentée dans la quinzaine de la promulgation.

Les faillites déclarées antérieurement à cette promulgation continueront à être régies par les dispositions du code de commerce; sont toutefois applicables à ces faillites les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs.

Le jugement qui homologuera le concordat obtenu par le débiteur dont la faillite aura été déclarée antérieurement à la promulgation de la présente loi, ou qui déclarera celui-ci excusable, pourra décider que le failli ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'art. 21 contre les débiteurs admis à la liquidation judiciaire.

Cette disposition sera applicable à tout ancien failli qui aura obtenu son concordat ou qui aura été déclaré excusable. Il devra saisir par requête le tribunal de commerce qui a déclaré sa faillite et produire son casier judiciaire. Cette requête sera affichée pendant quinze jours dans l'auditoire. Le tribunal statuera en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'inscription sur les listes électorales pourra être faite, à la suite de ces formalités, jusqu'au 31 mars, date de la clôture des listes.

19076. L'art. 25 se réfère à deux situations bien distinctes: 1° commerçant en état

de cessation de paiements, dont la faillite n'aura pas été déclarée, ou dont le jugement déclaratif de faillite ne sera pas devenu définitif à la date de la promulgation de la loi: 2° commerçant déclaré en faillite antérieurement à la promulgation de la loi par un jugement passé en force de chose jugée. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 178.

19077. — *Première hypothèse.* — Le texte primitif n'accordait le droit de réclamer le bénéfice de la liquidation judiciaire qu'au débiteur, non encore déclaré en faillite au moment de la promulgation, et dont la cessation de paiements remonterait à moins de trois mois. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 179.

19078. Sur la proposition de M. Biré, le Sénat a supprimé dans le premier paragraphe les mots: « depuis moins de trois mois », afin que tous les commerçants en état de cessation de paiements au moment de la promulgation de la loi, quelle que fût la date à laquelle cette cessation de paiements remonterait, pussent invoquer les dispositions de la loi nouvelle. La Chambre des députés a accepté cette suppression. — D. P. 89. 4. 23, note 1.

19079. Les deux catégories de commerçants visées par l'art. 25, § 1^{er}, ont pu obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire en présentant à cet effet devant la juridiction saisie une requête dans la quinzaine de la promulgation de la loi. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 180.

19080. Le point de départ de ce délai n'était pas l'époque à laquelle le débiteur avait cessé ses paiements, mais la date de la promulgation de la loi nouvelle. — Paris, 26 nov. 1889, et Lyon, 5 juin 1889, D. P. 90. 2. 249, et les observations de M. Boistel, sous ces arrêts.

19081. ... Et même plus exactement le jour où cette loi était devenue exécutoire dans l'arrondissement où le débiteur était domicilié. — Paris, 26 nov. 1889, précité.

19082. Ce délai était un délai franc auquel s'appliquait le principe: *dies a quo non computatur in termino*. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 180.

19083. C'était un délai de rigueur: dans le cas où un débiteur commerçant se trouvait en état de cessation de paiements avant la promulgation de la loi du 4 mars 1889, il ne pouvait obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, s'il ne l'avait pas demandé dans les quinze jours qui ont suivi la promulgation, et le tribunal ne pouvait pour aucune raison le lui accorder. — Rennes, 11 juin 1889, D. P. 89. 2. 193, et la note de M. Boistel.

19084. Mais ce délai devait être augmenté à raison des distances, conformément aux règles sur la promulgation des lois. — Paris, 26 nov. 1889, précité, et la note de M. Boistel.

19085. Au reste, sous la seule condition de présenter une requête dans le délai précité, les commerçants en état de cessation de paiements au jour de la promulgation de la loi du 4 mars 1889 ont été admis à solliciter le bénéfice de la liquidation judiciaire, quelle que fût l'époque à laquelle cette cessation de paiements ait pu commencer. — Lyon, 5 juin 1889, D. P. 90. 2. 249. — Trib. com. Seine, 11 juin 1889, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 180.

19086. — *Deuxième hypothèse.* — En général, la législation antérieure est demeurée seule applicable, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, aux faillites déclarées par un jugement passé en force de chose jugée au jour de la promulgation de la loi nouvelle. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 181.

19087. Mais à ce principe l'art. 25 de la

loi du 4 mars 1889 a apporté un double tempérament: 1° les dispositions de la loi nouvelle concernant l'institution des contrôleurs ont été étendues aux faillites en cours. En raison des avantages de cette institution, le législateur de 1889 a voulu qu'au cours de ces faillites, qui demeuraient pour le reste soumises à la loi de 1838, des contrôleurs pussent être nommés par les créanciers, avec le même rôle que dans les liquidations judiciaires ou les faillites ouvertes postérieurement à la promulgation de la loi actuelle. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 181.

19088. Sur la demande de M. Léon Renault, le rapporteur a déclaré que les créanciers pourraient à toute époque de la liquidation demander la nomination de ces contrôleurs. — D. P. 89. 4. 23, note 2.

19089. ... Qu'ils pourraient le faire dans les diverses assemblées prévues par la loi: assemblées de vérification, assemblées pour tentative de concordat, assemblées subséquentes réunies conformément à la loi, et même qu'en dehors de l'une de ces assemblées régulièrement prévues par la loi, les créanciers, s'ils en sentaient le besoin urgent et immédiat, pourraient s'adresser à la justice, représentée par le juge-commissaire, pour demander une convocation spéciale à l'effet de délibérer sur cet objet. — D. P. 89. 4. 23, note 2.

19090. ... Qu'il en serait de même en matière de faillite. — D. P. 89. 4. 23, note 2.

19091. ... 2° Le jugement qui homologue le concordat obtenu par le débiteur dont la faillite a été déclarée antérieurement à la promulgation de la loi, ou qui déclare celui-ci excusable, peut décider que le failli ne sera soumis qu'aux incapacités édictées par l'art. 21 contre les débiteurs admis à la liquidation judiciaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 182.

19092. Il y a là une sorte de réhabilitation partielle, analogue à celle qui, d'après le projet primitif, devait être attachée au seul fait du vote du concordat ou de la déclaration d'excusabilité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 182.

19093. Le législateur n'a pas admis qu'en thèse générale, le vote du concordat au bénéfice d'un débiteur déclaré en faillite, ou la déclaration d'excusabilité obtenue par ce débiteur, dût avoir pour effet de l'affranchir même partiellement des incapacités attachées à l'état de faillite; mais il s'est départi de cette rigueur à l'égard du débiteur qui, déclaré en faillite avant la loi nouvelle par un jugement passé en force de chose jugée, n'avait pu, quelle que fût sa bonne foi, obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, et il a conféré au juge la faculté de l'affranchir des incapacités spéciales à l'état de faillite, dans les deux hypothèses particulièrement favorables d'un concordat homologué ou d'une déclaration d'excusabilité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 182.

19094. Des considérations du même ordre ont déterminé le législateur à étendre la faveur de cette réhabilitation partielle à tous les anciens faillis qui auraient, à une époque quelconque, obtenu un concordat ou bénéficié d'une déclaration d'excusabilité. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 183.

19095. La procédure ouverte au failli est ici la suivante: il doit saisir par requête le tribunal de commerce qui a déclaré sa faillite, et produire son casier judiciaire. La requête est affichée pendant quinze jours dans l'auditoire. Le tribunal statue en chambre du conseil, sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 183.

Art. 26. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

19096. La loi du 4 mars 1889 a été déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, dans lesquelles le code de commerce avait été déclaré applicable par la loi du 7 déc. 1850. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 184.

19097. Elle ne contient aucune disposition concernant l'Algérie et la Tunisie. Les auteurs de la loi se sont donc ralliés à la

théorie, controversée en jurisprudence, contestée par la cour de cassation, mais admise par la cour d'Alger et affirmée dans plusieurs discussions à la Chambre des députés, d'après laquelle le droit métropolitain est devenu, depuis l'ordonnance du 22 juill. 1834, applicable *ipso facto* à l'Algérie, sans qu'une promulgation spéciale soit nécessaire. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 185.

19098. Le même régime est devenu applicable à la Tunisie depuis l'établissement régulier du protectorat français. Le tribunal civil de Tunis s'est rallié implicitement à cette interprétation, en appliquant d'une

manière constante la loi du 4 mars 1889, bien qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune promulgation spéciale pour la Tunisie. — J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 186.

19099. Un décret du 9 juill. 1890 a rendu les lois du 4 mars 1889 et du 4 avr. 1890 applicables purement et simplement aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, et aux Etablissements français dans l'Inde et l'Océanie. — D. P. 91. 4. 104.

LIVRE QUATRIÈME

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE PREMIER.

De l'organisation des tribunaux de commerce.

Art. 615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

19100. D'après les dernières statistiques, il y a en France 222 tribunaux de commerce et 170 tribunaux civils jugeant commercialement. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 261.

Art. 616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

Art. 617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de juges suppléants. Le nombre des juges ne peut être inférieur à deux, non compris le président. Un règlement d'administration publique fixera pour chaque tribunal le nombre des juges et juges suppléants (L. 18 juill. 1889, D. P. 90. 4. 57) (1).

19101. L'art. 617 C. com., modifié par la loi du 3 mars 1840, fixait le nombre maximum des juges dont les tribunaux de commerce pouvaient se composer. C'est par application de ce texte que le tribunal de commerce de la Seine ne comptait que 15 juges, y compris le président, et 22 juges suppléants, nombre manifestement insuffisant, si l'on considère que ce tribunal est appelé à statuer annuellement sur 76.000 affaires et à régler plus de 3.000 faillites. De là des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 262.

19102. La loi du 18 juill. 1889 a fait droit

à cet égard aux réclamations de la chambre de commerce de Paris et du tribunal de commerce de la Seine en supprimant la limitation du nombre des juges. Désormais, un règlement d'administration publique fixe pour chaque tribunal le nombre des juges et des juges suppléants. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 262.

19103. Un décret du 20 août 1889 a décidé qu'à l'avenir le tribunal de commerce de la Seine serait composé d'un président, de 21 juges titulaires et de 21 juges suppléants. — D. P. 90. 4. 57.

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. — Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente; il ne pourra dépasser 1.000 ni être inférieur à 50; dans le département de la Seine il sera de 3.000 (L. 21-29 déc. 1871).

19104. La loi du 8 déc. 1883 (V. *infra*, nos 19130 et s.) remplace les art. 618 à 622 et 636 c. com. Plus développées et plus précises sur certains points, les dispositions nouvelles reproduisent sur beaucoup d'autres celles qui sont abrogées. — V. *infra*, art. 21 de la loi du 8 déc. 1883. — Conf. Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 12, note, n° 22 (2).

19105. — I. MODE DE NOMINATION DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (C. com. nos 1 à 10).

19106. — II. ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS COMMERCIAUX (C. com. nos 11 à 40).

Art. 619. La liste des électeurs sera dressée par une commission composée :

1° Du président du tribunal de commerce, qui présidera, et d'un juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suivra la création d'un tribunal, on appellera dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal ;

2° Du président et d'un membre de la chambre de commerce ; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appellera un autre membre de la chambre ; dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appellera le président et un membre de la chambre consultative des arts et métiers ; à défaut, on appellera un conseiller municipal ;

3° De trois conseillers généraux choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal ;

4° Du président du conseil des prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents ; à défaut du conseil des prud'hommes, on appellera dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siège le tribunal ;

5° Du maire de la ville où siège le tribunal de commerce, et, à Paris, du président du conseil municipal.

Les juges au tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers généraux et les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, seront élus par les corps auxquels ils appartiennent. Chaque année, la commission remplira les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenus depuis la dernière revision. Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé par l'art. 619, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents des conseils des prud'hommes. Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement ;

2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages ;

3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430, § 2 du code pénal, et aux art. 596 et 597 c. com. ;

4° Les officiers ministériels destitués ;

5° Les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.

« La liste sera envoyée au préfet, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera déposé au greffe du tribunal de commerce. Tout patenté du ressort aura le droit d'en prendre connaissance et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action sera portée sans frais devant le tribunal civil, qui prononcera en la chambre du conseil. En appel, la cour statuera dans la même forme » (L. 21-29 déc. 1871).

(1) Ancien art. 617. « Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants » (L. 3 mars 1840, art. 5).

(2) Pour ne pas troubler l'économie du code de commerce, nous croyons devoir donner purement et simplement à leur place et dans l'ordre ancien le texte des articles implicitement abrogés par la loi de 1883. — Quant aux décisions judiciaires rendues entre la publication du Code et la loi de 1883, nous les mentionnons dans le commentaire de cette dernière loi en les plaçant autant que possible sous ceux des articles auxquels elles nous paraissent se référer davantage.

19107. — I. PAR QUI LA LISTE DES ÉLECTEURS EST DRESSÉE; COMMISSION ÉLECTORALE (C. com. nos 2 à 17).

19108. — II. FORMATION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS DE DROIT (C. com. nos 18 à 20).

19109. — III. EXCLUSIONS POUR INDIGNITÉ (C. com. nos 21 à 29).

19110. — IV. PUBLICATION DE LA LISTE (C. com. nos 30 à 33).

19111. — V. RÉCLAMATIONS CONTRE LES LISTES ÉLECTORALES (C. com. nos 34 à 49).

19112. — VI. REVISION ANNUELLE ET PÉMANENCE DES LISTES ÉLECTORALES (C. com. nos 50 à 56).

Art. 620. Tout commerçant, agent de change, âgé de trente ans, inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal, toute personne ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de directeur de société anonyme, tout capitaine au long cours et maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, justifiant des mêmes conditions d'âge et de domicile, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant (1) (L. 5 déc. 1876).

Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant le même temps.

Nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été suppléant.

Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges (L. 21-29 déc. 1871).

19113. — I. CAPACITÉ ÉLECTORALE (C. com. nos 1 à 5).

19114. — II. ÂGE (C. com. nos 6 à 16).

19115. — III. INSCRIPTION A LA PATENTE DEPUIS CINQ ANS (C. com. nos 17 à 59). — 1^o Commerçant (C. com. nos 17 à 26).

19116. — 2^o Agents de change. — Courtiers (C. com. nos 27 à 30).

19117. — 3^o Associés; Personnalité de la patente (C. com. nos 31 à 33).

19118. — 4^o Directeurs de sociétés anonymes (C. com. nos 34 à 42).

19119. — 5^o Capitaines au long cours et maîtres au cabotage (C. com. nos 43 à 53).

19120. — 6^o Anciens juges (C. com. nos 54 à 59).

19121. — IV. DOMICILE (C. com. nos 60 à 62).

19122. — V. ANCIENS COMMERÇANTS ET ANCIENS AGENTS DE CHANGE (C. com. nos 63 à 67).

19123. — VI. EXERCICE ANTÉRIEUR DES FONCTIONS DE JUGE OU DE SUPPLÉANT (C. com. nos 68 à 74).

Art. 621. L'élection sera faite au scrutin de liste pour les juges et suppléants, et au scrutin individuel pour le président. Lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Les élections se feront dans le local du tribunal de commerce, sous la présidence du maire du chef-lieu où siège le tribunal, assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents.

La convocation des électeurs sera faite, dans

la première quinzaine de décembre, par le préfet du département.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins.

Le procès-verbal sera dressé en triple original, et le président en transmettra un exemplaire au préfet et un autre au procureur général; le troisième sera déposé au greffe du tribunal. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la cour d'appel, qui statuera sommairement et sans frais. Le procureur général aura un délai de dix jours pour demander la nullité » (L. 21-29 déc. 1871).

19124. — I. MODE DE VOTATION (C. com. nos 1 à 9).

19125. — II. LIEU DE L'ÉLECTION; BUREAU (C. com. nos 10 à 13).

19126. — III. CONVOCATION DES ÉLECTEURS (C. com. nos 14 à 22).

19127. — IV. NOMBRE DE SUFFRAGES NÉCESSAIRE A LA VALIDITÉ DE L'ÉLECTION (C. com. nos 23 à 36).

19128. — V. RECOURS CONTRE L'ÉLECTION (C. com. nos 37 à 80).

APPENDICE A L'ARTICLE 621 DU CODE DE COMMERCE.

Loi du 26 janv. 1877,

Qui rend applicable aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives. — (D. P. 77. 4. 30).

Article unique. Les pourvois en cassation formés en matière d'élections consulaires seront portés directement devant la chambre civile.

Ils seront inscrits et jugés dans les formes prescrites par l'art. 23 du décret du 2 février 1852 sur les élections législatives.

19129. Cette loi est implicitement abrogée par les deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 8 déc. 1883. — V. *infra*, cet article.

Code de commerce (Suite).

Art. 622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans: la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an: aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

« Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée » (L. 3 mars 1840, art. 6).

APPENDICE AUX ART. 618 à 622. DU CODE DE COMMERCE

Loi du 8 déc. 1883,

Relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce. — (D. P. 84. 4. 9).

Art. 1^{er}. Les membres des tribunaux de commerce seront élus par les citoyens fran-

çais, commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeur des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des art. 77, 79 et 80 C. com., les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal.

Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes.

19130. Cet article qui contient le principe même de la loi modifie le système électoral établi par l'art. 618 C. com. modifié lui-même par la loi du 21 déc. 1871. — V. *supra*, art. 618, p. 676.

19131. — I. MODE DE NOMINATION DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — Le mode de nomination des juges du tribunal de commerce est aujourd'hui réglé par la loi du 8 déc. 1883 qui a rétabli la législation de 1790, de 1848 et de 1870 et rendu en principe à tous les commerçants le droit de nommer leurs juges. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 265.

19132. Ses auteurs ont eu en vue, d'une part, de fortifier l'autorité des juges consulaires, qui cessaient d'être les représentants d'une catégorie privilégiée pour devenir les pairs de leurs justiciables; d'autre part, de mettre leur impartialité à l'abri du soupçon, puisqu'ils n'étaient plus exposés à prononcer entre un plaideur qui les avait élus et un autre plaideur vis-à-vis duquel ils n'avaient pas la même situation. — Rapport au Sénat, D. P. 84. 4. 9.

19133. Le texte de cette loi, à l'inverse du procédé employé par les lois antérieures, n'a point été inséré dans le code de commerce. En rompant avec les précédents, le conseil d'Etat a eu pour but de ne pas troubler l'harmonie de ce code. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 265.

19134. — II. CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT. — 1^o *Qualité de Français.* — L'art. 1^{er} déclare expressément que l'électeur doit être citoyen français. En réparant ainsi une omission de la loi de 1871, il coupe court sur ce point à toute incertitude. — V. *Code de commerce*, art. 618, nos 15 et 21.

19135. Un commerçant français, vice-consul d'un gouvernement étranger, n'est donc pas, à raison de ses fonctions, incapable de figurer sur la liste des électeurs consulaires. — Poitiers, 27 janv. 1880, D. P. 80. 2. 59. — V. toutefois en sens contraire, *Code de commerce*, art. 618, n^o 22.

19136. — 2^o *Patente et résidence.* — En second lieu, l'exercice du droit de suffrage est soumis à une condition rigoureuse: tout électeur doit avoir cinq ans de patente et cinq ans de résidence dans la circonscription du tribunal. La loi antérieure exigeait des élus seuls cinq années de patente et le domicile réel. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 269.

19137. Le législateur de 1883 a pensé que des relations commerciales prolongées entre les électeurs et ceux sur lesquels se porteront leurs suffrages étaient les garanties les plus sûres d'un choix sérieux et éclairé. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note.

19138. Toutefois les anciens membres des tribunaux, chambres de commerce et consultatives, ainsi que des conseils de prud'hommes, continueront à être portés sur la

(1) Ce paragraphe a été substitué par la loi du 5 déc. 1876 (D. P. 77. 4. 13) au premier paragraphe de l'art. 620 (L. 21-29 déc. 1871), lequel était ainsi conçu:

« Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans; s'il est inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal. »

liste électorale, alors même qu'ils auraient cessé de résider dans le ressort du tribunal. — Même circulaire.

19139. Cette solution avait été adoptée sous l'empire de l'art. 619 C. com. : les termes de la disposition nouvelle ne présentent aucune différence avec ceux de cet article et doivent recevoir la même interprétation. — Même circulaire.

19140. Ainsi un ancien membre d'un tribunal de commerce doit être inscrit sur la liste électorale consulaire, s'il justifie de sa qualité d'ancien juge dans le ressort ; il n'est point tenu de produire un extrait du casier judiciaire attestant qu'il n'a été frappé d'aucune des incapacités légales énumérées en l'art. 2 de la loi du 8 déc. 1883 (V. *infra*, art. 2). — Civ. c. 1^{er} déc. 1886, D. P. 87. 1. 136.

19141. Mais le droit à l'électorat reconnu au profit de cette catégorie de citoyens est concédé uniquement dans le ressort du tribunal de commerce où ils ont été investis de leurs fonctions : aussi a-t-il été jugé que l'ancien membre d'un tribunal ou d'une chambre de commerce n'a pas le droit, s'il va résider dans le ressort d'un tribunal autre que celui où il a rempli ses fonctions, de demander, en cette seule qualité, à être inscrit sur la liste électorale consulaire de la circonscription où il a établi sa nouvelle résidence. — Civ. r. 20 déc. 1887, D. P. 88. 1. 280.

19142. D'un autre côté, il importe de remarquer que les commerçants patentés doivent seuls participer aux élections. Si donc un commerçant n'était pas inscrit au rôle des patentes, il ne pourrait préalablement figurer au nombre des électeurs. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note 2.

19143. Il n'est fait exception à cette règle générale qu'en faveur des associés en nom collectif (lesquels, aux termes de la loi du 15 juill. 1880, art. 21, D. P. 81. 4. 1, peuvent ne pas tous payer patente), capitaines de navires, directeurs de compagnies anonymes, agents de change, courtiers, membres anciens et en exercice des tribunaux de commerce, chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, présidents anciens et en exercice des conseils de prud'hommes. — Même circulaire.

19144. L'art. 1^{er} de la loi du 8 déc. 1883 ne reconnaissant comme appelés à élire les membres des tribunaux de commerce que les commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, il en résulte que le commerçant non patenté, qui prouve seulement qu'il a fait partie pendant le temps légal d'une société de fait dont la nature, la constitution et l'objet ne sont point établis par un acte de société ou par tout autre document probant, mais seulement par la notoriété publique, ne doit pas être inscrit sur la liste électorale consulaire. — Civ. c. 10 déc. 1891, D. P. 93. 1. 41.

19145. Les agents d'affaires étant en principe des commerçants, puisqu'ils se livrent à des entreprises réputées actes de commerce par l'art. 632. § 3, C. com., et qu'ils font de ces entreprises leur profession habituelle, doivent être inscrits sur les listes électorales. — Trib. de paix de Paris, 1^{er} arrond., 7 nov. 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 272. — Trib. de paix de Paris, 15^e arrond., 13 nov. 1884, *ibid.* — Civ. c. 23 déc. 1884, D. P. 85. 1. 82.

19146. Par suite, le juge de paix qui refuse de les inscrire sur la liste électorale, sans établir qu'ils ont restreint la nature de leurs opérations, viole l'art. 1^{er} de la loi du 8 déc. 1883 et l'art. 632 C. com. — Civ. c. 23 déc. 1884, précité.

19147. Au contraire, les patentés qui ne font pas des actes de commerce leur profession habituelle, tels que les médecins, vétérinaires, huissiers et greffiers ne doivent pas être inscrits sur les listes électo-

rales. — Civ. c. 14 janv. 1885, D. P. 85. 1. 82. — Trib. de paix de Pantin, 13 nov. 1885, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 273.

19148. Spécialement un greffier de justice de paix, bien que patenté, n'est pas un commerçant et ne peut, dès lors, être inscrit sur la liste électorale consulaire. — Arrêt préc. 14 janv. 1885. — Trib. de paix de Tournay, 5 nov. 1886, D. P. 87. 1. 136.

19149. Il en est de même des notaires. — Civ. c. 25 août 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 273.

19150. ... Des représentants de commerce. — Trib. de paix d'Étain, 16 avr. 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 273.

19151. ... Des commis ou employés de commerce agissant pour le compte d'un ou de plusieurs patrons. — Trib. de paix de Lille, canton sud-ouest, 16 juin 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 273.

19152. ... Des syndics de faillite. — Trib. de paix de Lille, canton sud-ouest, 18 juin 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 273.

19153. Les courtiers interprètes conducteurs de navires à qui la loi du 18 juill. 1866 a conservé la qualité d'officiers ministériels, ne doivent pas être portés sur les listes électorales et ne peuvent être élus juges consulaires. — Lettre du min. de la just. au prés. du trib. de com. de Rochefort du 6 janv. 1879. *Bull. min. just.* 1879, p. 3.

19154. Il n'y a pas lieu non plus d'inscrire sur la liste électorale consulaire l'agent d'une compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ; ce droit ne peut être réclamé que par les directeurs de ces compagnies. — Civ. r. 26 janv. 1886, D. P. 86. 1. 128. — Civ. r. 30 déc. 1899, D. P. 90. 1. 74. — V. *Code de commerce*, art. 620, n° 37.

19155. Quant aux compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie, comme elles ont pour objet de répartir entre tous les associés, assureurs et assurés, le dommage que l'incendie pourrait causer à l'un d'entre eux, et non de réaliser des bénéfices, elles ne sont pas des compagnies de commerce, de finance ou d'industrie ; par suite, le directeur d'une pareille compagnie ne peut être électeur. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 279.

19156. Sous la législation précédente, il n'était pas éligible. — Civ. r. 17 juin 1879, D. P. 79. 1. 343.

19157. Le législateur, en exigeant des électeurs cinq années au moins de patente, a voulu exclure les négociants qui n'auraient pas exercé pendant cinq années entières la profession commerciale. Cinq inscriptions à la patente ne suffisent donc pas, si elles ne correspondent point à un même nombre d'années consacrées à l'exercice du commerce. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 274.

19158. Aussi n'y a-t-il pas à tenir compte des mois de l'année courante, bien que l'impôt ait été payé d'avance pour l'année entière. C'est ce qui a été jugé, à propos de l'éligibilité, antérieurement à la loi actuelle. — Rennes, 23 janv. 1883, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 274. — V. *Code de commerce*, art. 620, n°s 24 et s.

19159. Le commerçant qui demande son inscription sur la liste électorale consulaire doit établir qu'il figure personnellement au rôle de la patente depuis cinq ans au moins avant la revision de la liste. — Civ. c. 13 déc. 1886, D. P. 87. 1. 135.

19160. Par exemple, un commerçant patenté depuis moins de cinq ans ne peut être ni électeur, ni éligible, alors même que, depuis plus de cinq années il aurait acquitté l'impôt des patentes pour le compte d'un prédécesseur. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, art. 620, n° 31.

19161. Le commerçant non patenté qui prouve qu'il a fait partie pendant le temps légal d'une société en nom collectif de fait dont la nature, la constitution et l'objet n'ont été établis par aucun acte ou document

probat, mais uniquement par la notoriété publique, ne doit pas être inscrit sur la liste électorale. — Civ. c. 16 déc. 1891, D. P. 93. 1. 41, et le rapport de M. le conseiller Greffier.

Art. 2. Ne pourront participer à l'élection :

1^o les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ; — 2^o Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ; — 3^o Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, de l'art. 1^{er} de la loi du 5 mars 1855, des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et de l'art. 1^{er} de la loi du 27 juin 1867 ; — 4^o Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1857, du 23 mai 1863 et du 25 juillet 1867, sur les sociétés ; — 5^o Les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 C. pén., et aux art. 594, 596 et 597 C. com. ; — 6^o Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1000 fr., pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées ; — 7^o Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ; — 8^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires en France ; — 9^o Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

19162. Les cas d'incapacité énumérés par l'art. 2 sont plus nombreux que ceux qui étaient prévus par l'art. 619 C. com. Les recherches nécessaires sont ici facilitées par l'organisation du casier spécial établi dans les sous-préfectures pour la vérification de la capacité électorale ordinaire. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note, n° 4.

19163. L'art. 2, 4^o renvoie à la loi du 17 juill. 1857 sur les sociétés. Telle est la date qui se trouve par erreur dans le *Journal officiel*, dans le *Bulletin des lois* et dans tous les textes annexés qui suivent les rapports à la Chambre et au Sénat, et qui ont été soumis au vote de ces deux assemblées ; il n'existe d'autre loi sur les sociétés que celle du 17 juill. 1856 (V. cette loi et celles du 23 mai 1863 et du 24 juill. 1867, D. P. 56. 4. 106 ; 63. 4. 65, et 67. 4. 98). — D. P. 84. 4. 12, note 3.

19164. Les commerçants déclarés en état de liquidation judiciaire ne sont pas privés du droit électoral et doivent, par conséquent, rester inscrits sur la liste électorale, tant qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite par suite du retrait du bénéfice de la liquidation judiciaire. — Civ. r. 7 avr. 1891, D. P. 91. 1. 156. — V. *supra*, Appendice au liv. 3, L. 4 mars 1889, art. 19, n°s 18986 et s.

Art. 3. Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre : elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1^{er} septembre, les conditions exigées par les articles précédents.

19165. Cet article et les suivants abrogent et remplacent la première partie de l'art. 619 C. com. qui avait trait à la formation de la liste électorale et à la composition de la commission chargée de l'établir. — V. *suprà*, art. 619, p. 676.

19166. Décidé à cet égard, avant la loi du 8 déc. 1883 : ... que la commission chargée de reviser la liste des commerçants appelés à nommer les membres des tribunaux de commerce a le pouvoir, non seulement de maintenir le nombre réglementaire des électeurs, mais encore de le compléter quand les prescriptions légales ont été méconnues dans la confection et les revisions antérieures de cette liste; en conséquence, il y a lieu d'annuler les élections faites sur une liste contenant un nombre de noms inférieur au dixième des commerçants patentés, et que la commission a refusé de compléter sous le prétexte qu'elle n'avait pas le droit de faire subir une pareille modification à une liste permanente. — Civ. r. 22 août 1877, D. P. 77. 1. 448.

19167. ... Que la présence de tous les membres de la commission chargée de dresser la liste des électeurs appelés à nommer les juges consulaires n'est pas requise pour la validité des opérations; il suffit que la majorité des membres de cette commission ait assisté aux opérations; par suite, la garantie du nombre des commissaires exigés par la loi ne cesse pas d'exister, lorsque deux membres seulement sur neuf ont fait défaut et qu'aucune manœuvre n'a été pratiquée pour les écarter. — Toulouse, 1^{er} mars 1880, D. P. 82. 2. 207.

19168. ... Que les juges du tribunal de commerce et les membres de la chambre de commerce appelés à faire partie de la commission électorale doivent être élus par les corps auxquels ils appartiennent, et que, dans le cas où ils n'ont pas été élus, leur présence dans la commission entache les opérations d'une nullité radicale et vicie les élections auxquelles il a été ultérieurement procédé. — Même arrêt.

19169. Le commerçant, et particulièrement le directeur d'une compagnie anonyme, ne peut être inscrit sur la liste électorale que s'il justifie qu'il remplit ses fonctions depuis cinq ans au 1^{er} septembre, époque où doivent commencer les opérations de la confection et de la revision des listes. — Civ. c. 23 déc. 1891, D. P. 92. 1. 272.

Art. 4. Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes, l'un et l'autre dépôts devant être effectués trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition.

19170. La loi n'a point fixé d'époque unique pour la clôture des listes électorales en matière d'élections consulaires; elle a seulement défendu que la revision annuelle ait lieu avant la première quinzaine de septembre. — Civ. r. 28 avr. 1890, D. P. 90. 1. 433.

19171. En conséquence, on ne peut demander l'annulation d'une élection sous prétexte que les listes n'auraient point été dressées et closes dans la première quinzaine de septembre; il suffit que le dépôt des listes ait lieu trente jours au moins avant l'élection. — Même arrêt.

19172. C'est par un simple dépôt au greffe que les intéressés ont connaissance de la liste. La loi n'exige pas l'affichage, comme le faisait l'art. 619 C. com. Les dépôts doivent comprendre non seulement les rectifications annuelles, mais la liste entière pour le greffe du tribunal de commerce, et toute la liste cantonale pour le greffe de la justice de paix. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note, n° 6.

19173. Les dispositions de l'art. 4 qui prescrivent le dépôt des listes électorales aux greffes du tribunal de commerce et des justices de paix, ainsi que l'avertissement par voie d'affiche des dépôts effectués, imposent en cela des formalités substantielles qui doivent être accomplies, à peine de nullité, dans les délais fixés. — Toulouse, 22 janv. 1885, D. P. 86. 2. 44.

19174. On s'est demandé si les préfets et les sous-préfets, à qui les maires transmettent les listes électorales consulaires de leurs communes, pour qu'ils en forment la liste générale, ont le pouvoir de modifier les listes communales en y ajoutant ou en retranchant les noms des électeurs qui y ont été inscrits. Il semble difficile de leur reconnaître un pareil droit qui ne leur est conféré par aucun texte. — V. en ce sens Pau, 16 juin 1887, et Observ. conf. D. P. 88. 1. 277, note 2.

Art. 5. Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant droit compris dans l'art. 1^{er}, pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé.

Le juge de paix statuera sans opposition ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné par les soins du juge de paix lui-même à toutes les parties intéressées.

La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera audit intéressé la notification dans les vingt-quatre heures de la réception.

Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences; il sera procédé, en ce cas, conformément aux art. 855, 857 et 858 du Code de procédure civile.

Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

19175. L'art. 5 définit, avec une précision qui ne se trouvait pas dans la loi antérieure, les voies de recours ouvertes aux intéressés contre les omissions ou les inscriptions. Cette procédure présente une grande analogie avec celle prescrite pour les élections ordinaires. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note, n° 8.

19176. Le juge de paix n'est pas tenu, pour statuer sur les réclamations formées en vertu de l'art. 5, d'attendre l'expiration du délai de quinze jours accordé aux intéressés pour exercer leurs réclamations. — Civ. r. 13 janv. 1892, D. P. 92. 1. 271.

19177. En matière électorale ou municipale, tout électeur inscrit peut réclamer non

seulement la radiation d'un citoyen indûment inscrit, mais aussi l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen qui, ignorant ou peu soucieux de ses droits politiques, laisse dresser la liste, sans protester contre son omission (Décr. 2 févr. 1852, art. 19). La loi du 8 déc. 1883 a supprimé, pour le tiers électeur, le droit de demander l'inscription des commerçants qui ont été omis et n'agissent pas eux-mêmes; l'exercice de l'action du tiers électeur est réduit à la faculté de demander la radiation d'un électeur porté sur la liste électorale consulaire. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 287. — V. *Code de commerce*, art. 619, n° 35.

19178. Jugé en conséquence que c'est seulement au tiers électeur qui réclame la radiation d'un électeur indûment inscrit sur la liste électorale consulaire, et non à celui qui demande l'inscription d'un électeur, que la loi accorde le droit d'exercer des réclamations dans le délai légal devant le juge de paix. — Civ. r. 13 janv. 1892, D. P. 92. 1. 271.

19179. Le citoyen qui sollicite son inscription n'est point tenu de produire un extrait du casier judiciaire attestant qu'il n'a été frappé d'aucune des incapacités légales énumérées en l'art. 2. — Comp. Civ. c. 8 avr. 1884, D. P. 85. 5. 175.

19180. L'art. 5 de la loi du 8 déc. 1883 ne reconnaît qu'aux seuls commerçants patentés du ressort et aux autres personnes dénommées en l'art. 1^{er}, le droit de contester l'inscription ou la radiation des électeurs portés sur les listes électorales consulaires. — Civ. c. 22 déc. 1884, D. P. 85. 1. 82.

19181. Par suite, le ministère public n'a pas le droit de requérir devant le juge de paix la radiation d'un électeur que la commission a inscrit sur la liste. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, art. 619, n° 37. — V. en sens contraire, Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note, n° 7.

19182. Ce droit n'appartient pas d'abord au maire. — Civ. c. 25 août 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 273.

19183. L'art. 5, § 2, qui dispose que le juge de paix statuera sans frais, ne s'applique qu'aux actes de la procédure et au jugement, mais non aux dépenses que l'électeur peut faire pour se procurer les pièces nécessaires à la justification de son droit électoral. — Civ. r. 13 déc. 1886, D. P. 87. 1. 135.

19184. Ainsi le commerçant, associé en nom collectif, qui demande son inscription sur la liste électorale consulaire, doit justifier de sa qualité d'associé en produisant un extrait de l'acte de société ou tout autre document probant, quoiqu'il en résulte pour lui quelque dépense; ce n'est point au juge de paix qu'incombe l'obligation de rechercher les pièces probantes. — Même arrêt.

19185. Faute de réclamation des tiers électeurs dans les délais fixés par la loi, les listes, si vicieuses qu'elles puissent être, deviennent définitives et inattaquables. — Civ. r. 24 oct. 1887, D. P. 88. 1. 277. — Civ. r. 28 avr. 1890, D. P. 90. 1. 433.

19186. Spécialement, l'irrégularité résultant d'inscriptions ou de radiations indûment opérées par un préfet serait couverte par l'absence de réclamations de la part des commerçants patentés du ressort et de tous ayants droit compris dans l'art. 1^{er} de la loi de 1883 dans la quinzaine qui a suivi le dépôt des listes aux greffes susindiqués. — Civ. r. 24 oct. 1887, D. P. 88. 1. 277.

19187. Et les élections faites sur les listes déposées après les rectifications prétendues illégales sont valables, si le nombre des suffrages nécessaires pour l'élection a été calculé sur le nombre des électeurs inscrits sur ces listes, quoiqu'il diffère de celui des électeurs inscrits sur la liste préparée par les maires des communes. — Même arrêt.

19188. Décidé, sous l'empire de l'art. 619

C. com., que toute élection de juges au tribunal de commerce est nulle, si elle est faite sur une liste incomplète ou irrégulièrement formée, notamment sur une liste qui ne contient pas un nombre d'électeurs inscrits égal au dixième des commerçants patentés, outre les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce et les anciens présidents du conseil des prud'hommes. — Bastia, 15 janv. 1878, D. P. 81. 5. 383.

19189. En matière d'élections consulaires, le jugement rendu sur une contestation soumise au juge de paix est valable, bien que le délai général de quinze jours accordé à tous les intéressés à partir du dépôt des listes pour exercer leurs réclamations ne fût pas expiré. — Civ. r. 13 juin 1892, D. P. 92. 1. 271.

19190. Pas plus sous l'ancienne législation que sous l'empire de la loi de 1883, il n'appartient à l'autorité administrative de connaître des difficultés relatives à la confection des listes électorales consulaires; en conséquence, une décision de la commission chargée de reviser la liste des électeurs n'est pas susceptible d'être déférée au conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et. 20 juill. 1877, D. P. 77. 3. 105.

Art. 6. La décision du juge de paix pourra être déférée à la cour de cassation dans tous les cas par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription, sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation ne sera pas obligatoire.

Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La chambre civile de la cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

19191. En matière d'élections consulaires, il faut être électeur inscrit sur la liste électorale ou avoir été partie au jugement pour avoir le droit de se pourvoir contre une décision du juge de paix; par suite, n'est pas recevable le pourvoi formé par un maire, non partie au jugement attaqué, alors du moins qu'il n'apparaît pas de l'acte du pourvoi qu'il a agi en qualité d'électeur inscrit. — Civ. c. 25 août 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 273.

19192. Mais le principe de la permanence des listes ne fait pas obstacle à ce que des tiers électeurs poursuivent devant la cour de cassation, en vertu de l'art. 6 de la loi de 1883, l'annulation d'un jugement qui ordonne l'inscription sur la liste électorale consulaire d'un commerçant qui, inscrit d'office en 1890, en avait été rayé aussi d'office par la commission municipale lors de la révision de 1891, s'ils prouvent que les seuls documents sur lesquels s'appuie le jugement qui prescrit le rétablissement du commerçant sur la liste électorale ne sont pas suffisants pour justifier que le défendeur en cassation remplissait les conditions prescrites par la loi pour être inscrit sur la liste comme associé en nom collectif. — Civ. c. 16 déc. 1891 (sol. impl.), D. P. 93. 1. 41.

19193. Ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n° 19129, les deux derniers paragraphes de l'art. 6 abrogent implicitement la loi du 26 janv. 1877 sur les règles de procédure

en matière de pourvois relatifs aux élections consulaires. Jugé à cet égard qu'en matière de liste électorale consulaire, comme en matière de liste politique, le pourvoi contre un jugement du juge de paix doit être formé par une requête adressée à la cour de cassation dans le délai de dix jours de la notification. — Civ. r. 13 déc. 1886, D. P. 87. 1. 136. — V. *Code de commerce*, art. 621, nos 11 et 12.

19194. Si cette requête est déposée au greffe de la justice de paix, elle peut, quand le greffier a constaté régulièrement le dépôt, faire foi de la date qu'elle indique; mais, si elle est envoyée directement à la cour de cassation par l'électeur lui-même, elle n'a d'autre date que celle de son arrivée au greffe de cette cour. — Même arrêt.

19195. Le pourvoi en cassation contre un jugement rendu par un juge de paix en matière d'élections consulaires ne peut être formé par une simple lettre adressée au juge de paix et annonçant que l'électeur évincé de la liste se pourvoit en cassation du jugement. — Civ. r. 7 déc. 1886, D. P. 87. 1. 134.

19196. La dénonciation du pourvoi au défendeur dans les dix jours est une formalité substantielle qui ne peut être suppléée. — Civ. c. 25 août 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 273 et 292.

19197. Sous l'ancienne législation qui attribuait compétence au tribunal civil et à la cour d'appel pour connaître des réclamations relatives à la confection des listes électorales, il avait été décidé que la commission chargée de dresser la liste des électeurs appelés à nommer les membres des tribunaux de commerce, est sans qualité pour interjeter appel d'un jugement auquel du reste elle n'a pas été partie, et par lequel le tribunal, annulant la décision de ladite commission, a ordonné que certains électeurs seraient rayés de la liste par elle dressée. — Riom, 15 nov. 1876, D. P. 78. 2. 61.

Art. 7. La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

19198. La liste une fois contrôlée est annuelle; elle ne peut être modifiée avant la révision prévue pour la première quinzaine de septembre. — Circ. min. just. 13 févr. 1886, D. P. 86. 4. 11, note, n° 9.

19199. Les frais nécessités pour la confection des listes incombent aux départements, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1871, art. 60, § 3 et 5. — Circ. min. just. 23 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note 3.

19200. L'Administration des contributions directes peut mettre les matrices des rôles des patentes à la disposition des commissions municipales et leur fournir des renseignements, mais elle ne saurait être tenue de dresser elle-même la liste des patentés. — Bull. min. just. 1876, p. 254.

Art. 8. Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant.

Toutefois nul ne pourra être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an.

19201. Cet article reproduit, en le précisant, l'ancien art. 620 C. com. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note, n° 17. — V. *suprà*, art. 620, p. 677.

19202. La règle édictée par le paragraphe 1^{er} de l'art. 8 comporte une restriction qui résulte de la loi du 4 mars 1889: le commerçant déclaré en état de liquidation judiciaire n'est pas éligible, bien qu'il reste électeur. — Civ. r. 7 avr. 1891, D. P. 91. 1. 156.

19203. Il ne suffit pas, pour être éligible aux fonctions de président, juge ou juge suppléant, d'être commerçant, âgé de trente ans et exerçant une profession commerciale depuis cinq ans au moins, il faut encore être inscrit sur la liste électorale. — Civ. r. 9 mars 1887, D. P. 87. 1. 197. — Riom, 31 déc. 1888, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 279.

19204. La disposition de l'art. 620 C. com. révisé par la loi du 5 déc. 1876, portant que tout commerçant inscrit sur la liste des élections ou étant dans les conditions pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou juge suppléant, n'ayant point été reproduite dans l'art. 8 de la loi du 8 déc. 1883, ne peut plus être invoquée sous l'empire de cette loi, et le défaut d'inscription sur la liste électorale constitue l'incapacité légale entraînant, aux termes de l'art. 12, § 3, de la même loi, la nullité de l'élection. — Mêmes arrêts. — V. *Code de commerce*, art. 620, n° 4.

19205. Par suite, le commerçant en exercice non inscrit sur la liste des électeurs consulaires, bien qu'il remplisse les conditions exigées pour cette inscription, ne peut être élu juge suppléant au tribunal de commerce. — Paris, 6 janv. 1887, D. P. 87. 2. 88. — Bourges, 14 mars 1887, D. P. 87. 2. 207.

19206. L'inscription personnelle au rôle des patentes depuis cinq ans au moment de l'élection est une condition rigoureuse et absolue d'éligibilité au tribunal de commerce. — Rouen, 10 janv. 1877, D. P. 77. 2. 50.

19207. L'association en participation ne constituant pas un être moral distinct des associés qui la composent, l'inscription à la patente de l'un des participants, associé principal, ne peut conférer à un autre intéressé une capacité qui réside dans la garantie exclusive d'une contribution personnelle et quinquennale. Spécialement, ne peut être élu juge au tribunal de commerce le commerçant qui n'est inscrit que depuis trois ans au rôle des patentes, alors même qu'il aurait depuis cinq années, comme gérant d'une succursale d'un comptoir d'escompte, acquitté l'impôt au nom de l'association en participation fondatrice de ce comptoir. — Même arrêt.

19208. Décidé également qu'un négociant inscrit au rôle des patentes à une époque remontant à plus de cinq ans, mais qui n'y a figuré que pendant une durée de moins de cinq années, n'est pas éligible au tribunal de commerce. — Civ. r. 6 août 1877, D. P. 77. 1. 446-447.

19209. Et pour déterminer, au point de vue de l'éligibilité, la durée de l'inscription d'un commerçant au rôle des patentes, les faits accomplis au moment de l'élection doivent seuls être pris en considération; il n'y a pas à tenir compte des mois non encore écoulés de l'année courante, bien que l'impôt ait été payé d'avance pour l'année entière. — Même arrêt.

19210. De même, le commerçant qui a exercé les fonctions de juge suppléant n'en est pas moins tenu, pour être éligible aux fonctions de juge titulaire, de justifier de son inscription au rôle des patentes pendant cinq années. — Civ. c. 6 août 1874, D. P. 77. 1. 446-447.

19211. Mais un ancien juge titulaire

peut être élu membre du tribunal de commerce, bien qu'il ne soit plus inscrit au rôle des patentes. — Bastia, 14 déc. 1877, D. P. 77. 2. 198.

19212. Décidé, sous l'ancienne loi, que les courtiers conducteurs de navires étant restés officiers publics avec les droits et les incompatibilités attachés à leur titre, et ne figurant pas au nombre des non-commerçants auxquels la loi confère un droit exceptionnel à l'éligibilité, ne pouvaient être élus aux fonctions de juges consulaires; en conséquence, l'élection d'un courtier conducteur de navire comme juge consulaire avait été déclarée nulle, alors même que ce courtier avait antérieurement siégé au tribunal de commerce. — Poitiers, 27 janv. 1880, D. P. 80. 2. 59.

19213. L'art. 8 de la loi du 8 déc. 1883 déclarant éligibles aux fonctions de président, juges et juges suppléants, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire, âgés de trente ans, il en résulte que celui qui est inscrit sur cette liste, close définitivement après l'accomplissement de toutes les formalités légales, peut être élu juge suppléant, alors même qu'il ne serait pas commerçant patenté depuis cinq ans, ou qu'au lieu d'être directeur d'une compagnie anonyme, il ne serait que sous-directeur. — Civ. c. 25 avr. 1887, D. P. 87. 1. 345, et sur renvoi, Lyon, 17 juin 1887, D. P. 87. 5. 464.

19214. Et l'on ne peut annuler cette élection par le motif que, ne remplissant pas les conditions prescrites pour être inscrit sur la liste électorale, l'élu est atteint d'une incapacité légale qui, aux termes de l'art. 12, § 3, de la loi précitée, entraînerait cette nullité. — Mêmes arrêts.

19215. Avant la loi de 1883, il avait été jugé au contraire que les compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie ayant pour objet de répartir entre tous les associés, assureurs et assurés le dommage que l'incendie pourrait causer à l'un d'entre eux, et non de réaliser des bénéfices, ne sont pas des compagnies de commerce, de finance ou d'industrie, et que, par suite, le directeur d'une pareille compagnie ne pouvait être nommé juge d'un tribunal de commerce. — Civ. r. 17 juin 1879, D. P. 79. 1. 343.

19216. Pour être éligible aux fonctions de président, il faut avoir rempli celles de juge pendant deux ans. Par ces deux années, on doit entendre, non une double période de trois cent soixante-cinq jours chacune, mais seulement deux judicatures. — Angers, 16 juill. 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 302.

19217. Un magistrat consulaire qui, élu juge pour la première fois, est encore investi de ce premier mandat, ne doit pas être considéré comme ancien juge; en conséquence, il n'est pas éligible aux fonctions de président du tribunal de commerce. — Civ. c. 8 mars 1881, D. P. 81. 1. 105, et le rapport de M. le conseiller Greffier. — Dijon, 20 mai 1881, D. P. 81. 2. 183.

19218. Lorsque le magistrat élu président a été juge titulaire pendant deux ans, il n'y a pas à rechercher s'il remplissait les conditions d'âge exigées par la loi à l'époque où ont commencé ses deux années de judicature. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où un commerçant, élu président d'un tribunal de création nouvelle, était alors âgé de moins de trente ans; le même commerçant ayant été réélu au bout de deux ans, on prétendait que le délai des deux années de judicature, exigées pour que sa réélection fût possible, n'avait pu courir à son profit qu'à partir du moment où il avait atteint l'âge légal. Ce système n'a pas prévalu. — Lyon, 3 janv. 1888, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 303.

19219. Sous la législation antérieure, il

fallait, pour être éligible aux fonctions de juge, avoir été juge suppléant, sans d'ailleurs qu'il fût nécessaire d'avoir exercé ces dernières fonctions pendant une période déterminée. Mais il avait été décidé que le commerçant qui, nommé juge suppléant au tribunal de commerce, n'avait pu, faute d'acceptation, de prestation de serment et d'installation, remplir effectivement ses fonctions, n'était pas éligible aux fonctions de juge titulaire. — Besançon, 25 févr. 1878, D. P. 78. 2. 134.

19220. Aujourd'hui nul ne peut être nommé juge s'il n'a rempli les fonctions de suppléant durant une année entière. — Civ. r. 16 mars 1885, D. P. 85. 1. 251.

19221. Toutefois, lorsque l'espace de temps qui s'est écoulé entre deux élections consulaires, successives et régulières, a été supérieur ou inférieur de quelques jours seulement à une année complète, l'art. 8 de la loi du 8 déc. 1883, aux termes duquel nul ne peut être nommé juge, s'il n'a pas été juge suppléant pendant un an, doit être interprété en ce sens que l'intervalle entre la première élection et la suivante équivaut à une année. — Caen, 13 janv. 1885, D. P. 86. 2. 24.

19222. Mais, quand les deux élections ont eu lieu dans le cours de la même année, à des intervalles très rapprochés, il n'est pas possible d'assimiler une période aussi courte à une année entière. — Même arrêt.

19223. Les conditions exigées par le second paragraphe de l'art. 8 en ce qui concerne l'exercice antérieur des fonctions de juge ou de suppléant ne peuvent être remplies lors des élections qui suivent la création d'un tribunal de commerce. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 297. — V. *Code de commerce*, art. 620, n° 73.

Art. 9. Le vote aura lieu par canton à la mairie du chef-lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désignera, pour chaque canton, le local où s'effectueront les opérations électorales et délèguera, pour y présider, l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers municipaux.

L'assemblée électorale sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau ainsi composé nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection.

Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections par arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, dans les localités où cette division sera jugée nécessaire.

Le préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis conforme du conseil général, convoquer les électeurs de deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons en une seule assemblée électorale, qui sera présidée par le maire de ce chef-lieu.

19224. Dans les villes de Paris et de Lyon, il y a autant de collèges électoraux que d'arrondissements. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 312.

19225. L'art. 9, § 2, de la loi de 1883 qui édicte que l'assemblée électorale sera convoquée par le préfet dans la première quinzaine de décembre doit être entendu en ce sens que les élections elles-mêmes doivent être effectuées dans cette période. — Toulouse, 22 janv. 1885, D. P. 86. 2. 44-45. — Angers, 4 févr. 1885, *ibid.*

19226. ... Et il y a lieu d'annuler celles

auxquelles il aurait été procédé ultérieurement. — Arrêt préc. 22 janv. 1885.

19227. Mais cette prescription ne s'applique qu'aux élections qui ont lieu dans des conditions normales, et il peut être procédé à de nouvelles élections à une autre époque de l'année, lorsque les premières ont été annulées, l'annulation fût-elle fondée sur ce qu'elles ont été effectuées en dehors de la période légale. — Angers, 4 févr. 1885, précité.

19228. La cour de cassation a décidé en ce sens que l'inobservation de l'art. 9 de la loi du 8 déc. 1883, qui porte que l'assemblée électorale pour la nomination des membres des tribunaux de commerce sera convoquée par le préfet dans la première quinzaine de décembre au plus tard, n'entraîne point la nullité de l'élection, si toutefois celle-ci a eu lieu avec l'accomplissement des formes spéciales à l'opération électorale et par les électeurs inscrits sur la liste régulièrement dressée pour l'année où cette opération a été faite. — Civ. c. 2 août 1886, D. P. 86. 1. 417.

19229. Lorsqu'il y a lieu de compléter un tribunal de commerce, le préfet peut convoquer les électeurs dans le cours de l'année à une époque autre que celle fixée par la loi du 8 déc. 1883. — Pau, 26 mai 1885, D. P. 86. 2. 247.

19230. La circulaire ministérielle du 13 févr. 1884 fait ressortir l'avantage qu'il y a de fixer les élections au dimanche; on répond ainsi aux convenances de la plupart des électeurs. — D. P. 84. 4. 11, note, n° 11.

19231. En matière d'élections consulaires, l'arrêté préfectoral qui convoque les électeurs doit préciser le nombre et les noms des juges à remplacer. — Grenoble, 31 déc. 1878, D. P. 80. 2. 95.

19232. Par suite, le préfet, en convoquant les électeurs pour procéder à la nomination du président, d'un juge titulaire et d'un juge suppléant, en remplacement de magistrats dont le mandat est expiré, ne peut décider que si, par suite de l'élection du président ou du juge titulaire, il se produit des vacances parmi les juges et juges suppléants, il sera ouvert, après avis donné aux électeurs par le bureau de l'assemblée, un nouveau scrutin pour compléter immédiatement le personnel du tribunal. — Même arrêt.

19233. En pareille hypothèse, une convocation nouvelle est nécessaire pour qu'il soit procédé aux élections destinées à pourvoir aux vacances qui se produiraient parmi les juges titulaires ou suppléants. — Même arrêt.

Art. 10. Le président sera élu au scrutin individuel.

Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées.

Ces élections auront lieu simultanément.

Aucune élection ne sera valable au premier tour de scrutin si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits.

Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages.

La durée de chaque scrutin sera de six heures; il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir.

19234. — I. MODE DE VOTATION. — Les élections du président, des juges titulaires et des juges suppléants ont lieu simultanément.

ment. La loi précédente ne s'expliquait pas sur ce dernier point; aussi la jurisprudence avait-elle hésité. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 318. — V. *Code de commerce*, art. 621, n° 6.

19235. Si la simultanéité des élections a l'inconvénient d'empêcher l'électeur de désigner comme juge celui qui aura échoué pour la présidence, ou comme juge suppléant celui qui aura échoué pour les fonctions de juge titulaire, il importe de prévenir, par cette simultanéité, un danger bien autrement grave, celui de l'abstention qui résulterait certainement de la gêne qu'on imposerait à l'électeur, en l'obligeant à se déplacer à trois reprises pour des scrutins successifs. — Rapport au Sénat, D. P. 84. 4. 1.

19236. Il a été jugé avant la loi du 8 déc. 1883 :... que l'élection des juges titulaires et des juges suppléants d'un tribunal de commerce doit être faite par deux scrutins distincts et successifs, et [que] la simultanéité des scrutins constitue un vice essentiel et d'ordre public qui entraîne la nullité de l'élection. — Civ. c. 25 mars 1878, D. P. 78. 1. 466.

19237. ... Que l'élection d'un juge titulaire et d'un juge suppléant doit avoir lieu par deux scrutins distincts et successifs. — Bourges, 7 janv. 1878, D. P. 81. 5. 382.

19238. ... Que les scrutins pour l'élection de plusieurs juges suppléants nommés pour deux ans, et d'un juge suppléant nommé pour un an, peuvent avoir lieu au moyen de votes simultanément faits dans deux urnes distinctes, lorsque la simultanéité des scrutins n'a pu amener de confusion dans les opérations électorales, ni gêner la liberté du vote. — Toulouse, 1^{er} mars 1880, D. P. 82. 2. 207.

19239. L'élection du président, celle des juges titulaires et des juges suppléants qui se font simultanément, doivent avoir lieu chacune séparément au moyen de bulletins déposés dans une boîte spéciale au scrutin qui la concerne. — Agen, 2 janv. 1895, D. P. 95. 2. 215. — Montpellier, 4 févr. 1895, D. P. 95. 2. 485.

19240. Il s'ensuit que, dans le dépouillement de chaque boîte, les noms portés sur les bulletins ne peuvent être comptés comme suffrages exprimés que pour l'élection à laquelle cette boîte était destinée; ainsi l'on ne saurait appliquer à un candidat à la présidence les bulletins trouvés à son nom dans la boîte de l'élection des juges ou dans celle de l'élection des juges suppléants. — Mêmes arrêts.

19241. En conséquence, les opérations électorales qui ont abouti à la nomination du président, des juges titulaires et des juges suppléants d'un tribunal de commerce, doivent être annulées, lorsqu'il est établi que le bureau électoral a attribué à chacun d'eux les suffrages trouvés à leur nom indistinctement dans chaque boîte et ne leur a reconnu la majorité absolue qu'au moyen de ce procédé illégal. — Même arrêt.

19242. ... A moins qu'il ne soit possible de retrancher à chacun des juges suppléants le nombre de bulletins qui leur ont été attribués à tort, et de déterminer ainsi d'une façon certaine le nombre de voix qui devaient régulièrement lui appartenir. — Montpellier, 4 févr. 1895, précité.

19243. — II. CONSTITUTION DU BUREAU. — Il n'y a de scrutin ouvert qu'autant que le bureau électoral est réellement constitué, et il ne peut être procédé à un scrutin de ballottage que s'il y a eu en fait un premier scrutin. — Angers, 4 févr. 1885, D. P. 86. 2. 44-45.

19244. Toutefois la non-constitution des bureaux de vote en matière d'élections consulaires n'est une cause de nullité de l'élection que lorsqu'elle procède, non point du

fait des électeurs, mais de la négligence du maire ou de son délégué, chargé d'ouvrir et de constituer les bureaux. — Pau, 26 mai 1885, D. P. 86. 2. 247. — Bordeaux, 24 janv. 1894, D. P. 94. 2. 359.

19245. Ainsi une élection consulaire ne peut être déclarée nulle, si le bureau de vote n'a pu être constitué par le maire ou son délégué par suite de l'indifférence des électeurs qui ne se sont pas présentés pour voter. — Arrêt préc. 24 janv. 1894.

19246. Mais, pour que la non-constitution de certains bureaux, en matière d'élections consulaires, ne puisse entraîner la nullité de l'élection, il faut que le maire ou son délégué, chargé de présider aux opérations, se soit tenu à la disposition des électeurs, de manière à ne pas empêcher le bureau de se constituer, même après l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. — Pau, 26 mai 1885, précité. — V. *Code de commerce*, art. 621, n° 31.

19247. Par suite, si le maire ou son délégué se retire bien avant l'heure de la fermeture du scrutin, sans que le bureau ait été constitué, les opérations électorales sont nulles. — Même arrêt.

19248. — III. NOMBRE DE SUFFRAGES NÉCESSAIRES A LA VALIDITÉ DE L'ÉLECTION. — Aucune élection n'est valable au premier tour de scrutin si les candidats n'ont obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est égale au quart des électeurs inscrits. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 319. — V. *Code de commerce*, art. 621, n°s 25 et s.

19249. Toute mention manuscrite ou imprimée (dans l'espèce, les mots « président, juge » et « juge suppléant »), apposée extérieurement aux bulletins de vote, constitue le signe extérieur interdit par la loi, comme étant de nature à trahir le secret du vote; par suite, tous les bulletins portant une semblable mention doivent être considérés comme nuls. — Dijon, 17 févr. 1886, D. P. 86. 2. 100.

19250. Mais leur emploi ne saurait vicier l'élection, lorsqu'il était destiné uniquement à éviter des erreurs, et qu'il ne présentait aucun caractère dolosif. — Même arrêt.

19251. D'autre part, il a été jugé qu'un bulletin de vote portant le nom de plusieurs candidats doit être compté pour la fixation du nombre des votants, bien qu'il contienne une mention injurieuse pour l'un des candidats. — Alger, 2 mars 1886, D. P. 87. 2. 127.

19252. Peut-être faudrait-il décider autrement si l'injure s'adressait à toutes les personnes portées sur le bulletin. On admettrait difficilement en effet qu'un électeur donnât son vote aux candidats qu'il outrage. — Comp. Cons. d'Et. 23 déc. 1884, D. P. 85. 5. 184-185.

19253. S'il résulte de la comparaison des listes déposées avec les feuilles d'émargement constatant les votes qu'un certain nombre de votants n'étaient point inscrits sur la liste déposée au greffe, il y a lieu de retrancher ce nombre de votes irréguliers du chiffre des suffrages obtenus par le candidat et de déclarer l'élection sans effet, si, après ce retranchement, le candidat n'a pas obtenu un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits; dans ce cas, il peut être procédé, après le délai de droit, à un second tour de scrutin. — Civ. r. 24 oct. 1887, D. P. 88. 1. 277.

19254. La formalité de l'émargement, c'est-à-dire de l'apposition de la signature ou du paraphe de l'un des membres du bureau sur la liste des électeurs, en marge du nom du votant, étant une formalité substantielle dans les élections des membres des tribunaux de commerce, il y a lieu de retrancher au candidat les suffrages exprimés en sa faveur dans les bureaux de vote

où la formalité de l'émargement n'a pas été remplie. — Pau, 15 févr. 1887, D. P. 87. 2. 212.

19255. — IV. SECOND TOUR DE SCRUTIN. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, le scrutin de ballottage doit avoir lieu quinze jours après le scrutin principal. On a parfois pensé qu'il y avait là un délai minimum, qui ne devait pas être diminué, mais pouvait être dépassé. En présence des termes précis de la loi nouvelle, il sera préférable de ne pas modifier ce délai. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note 13.

19256. Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit. Un candidat peut être élu à la majorité relative, bien qu'il ne se soit pas présenté lors du premier tour. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est alors proclamé. Dans tous les cas, l'élu doit réunir la majorité absolue ou relative; la démission ou l'incapacité de celui qui a obtenu un nombre de voix plus considérable, ou qui est nommé par le bénéfice de l'âge, n'autorise pas la proclamation du candidat qui a obtenu après lui le plus grand nombre de voix, ou du candidat plus jeune qui en a obtenu un nombre égal. — Même circulaire.

19257. Une nouvelle convocation est inutile. Le décret du 17 oct. 1870 l'exigeait; mais cette disposition n'a été adoptée ni par la loi de 1871 ni par celle de 1883. Le second tour a donc lieu de plein droit quinze jours après le premier, et aux mêmes heures. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 328. — V. *Code de commerce*, art. 621, n° 21.

19258. Mais le préfet pourrait ultérieurement fixer d'autres heures d'ouverture et de fermeture; et il a été jugé que les opérations du second tour sont valables, bien que l'arrêté préfectoral pris à cet effet ait été publié moins de huit jours (quinze jours, d'après la loi de 1883) avant lesdites opérations, aucune disposition légale n'exigeant que les électeurs soient prévenus huit jours (aujourd'hui quinze jours) à l'avance de l'heure à laquelle aura lieu le second tour. — Angers, 1^{er} févr. 1877, D. P. 78. 2. 203.

19259. Le premier tour d'un scrutin ouvert pour la nomination de trois juges consulaires est nul, lorsque les membres du bureau chargé de diriger les opérations ont écarté du vote un certain nombre d'électeurs dont ils ne pouvaient vérifier l'inscription par suite de l'absence de la liste générale des électeurs. — Poitiers, 21 janv. 1880, D. P. 80. 2. 60.

19260. Et le scrutin ouvert le même jour pour l'élection d'un juge suppléant n'est pas non plus valable, lorsqu'il est établi que plusieurs électeurs, par suite de l'impossibilité dans laquelle ils avaient été mis de voter au premier scrutin, n'ont pas pris part au second. — Même arrêt.

19261. Dès lors, le premier tour de scrutin étant considéré comme n'ayant pas eu lieu, des élections faites à la majorité relative au second tour doivent être annulées. — Même arrêt.

19262. Lorsque les élections qui ont eu lieu après un second tour de scrutin pour la nomination de juges au tribunal de commerce ont été annulées, les opérations électorales auxquelles il est procédé à la suite de cette annulation constituent, non un second tour de scrutin, mais une élection nouvelle. — Besançon, 6 avr. 1887, D. P. 87. 5. 467.

19263. En conséquence, il y a lieu de déclarer nulle l'élection de citoyens qui n'ont pas réuni les conditions exigées par la loi pour le premier tour de scrutin, et qui notamment n'ont obtenu qu'un nombre de voix inférieur au quart des électeurs inscrits. — Même arrêt.

Art. 11. Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit :

Le préfet, président ;

Le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-lieu ; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu ;

Le maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence.

Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département.

Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton, qui devront les faire afficher à la porte de la maison commune.

Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.

Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'art. 6.

19264. — I. PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ; RECENSEMENT DES VOTES. — Suivant un arrêt, le procès-verbal des opérations électorales que le président de chaque assemblée doit transmettre immédiatement au préfet fait foi jusqu'à inscription de faux des indications qui y sont contenues, notamment de celles qui ont trait à la composition du bureau. — Besançon, 8 janv. 1883, D. P. 83. 2. 164.

19265. Cette solution ne paraît pas à l'abri de la critique. La règle n'est pas qu'un procès-verbal quelconque fasse foi jusqu'à inscription de faux des mentions qu'il contient, mais seulement jusqu'à preuve contraire ; et quand la loi, dans un intérêt supérieur, veut déroger à ce principe, elle s'en explique formellement, comme en matière de douanes, de contributions indirectes, de contraventions forestières, etc. Or, c'est ce que n'ont fait ni l'art. 621 C. com., ni la loi de 1883. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 331.

19266. D'ailleurs, le conseil d'Etat a formellement décidé, en matière d'élections municipales, « qu'aucun texte de loi ne dispose que les procès-verbaux des opérations électorales font foi jusqu'à inscription de faux, et les élections consulaires sont, quant à la forme matérielle, entièrement assimilées aux élections municipales ou départemen-

tales. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 331.

19267. Dans une espèce cependant, un procès-verbal d'élections consulaires a donné lieu à une inscription de faux. — Civ. r. 21 déc. 1881, D. P. 82. 1. 232.

19268. Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il est dit à l'art. 11 de la loi de 1883. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 332.

19269. Cette commission n'a d'autre mission que de totaliser les résultats partiels proclamés dans les assemblées des chefs-lieux de canton, et il n'appartient qu'à la cour d'appel, seule compétente pour statuer sur les contestations ou réclamations qui se produisent, de modifier ces résultats en écartant certains suffrages primitivement comptés. — Dijon, 17 févr. 1886, D. P. 86. 2. 100.

19270. — II. RECOURS CONTRE L'ÉLECTION. — 1^o *Délai du recours.* — Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur a le droit, tant que sa radiation n'est pas judiciairement ordonnée, d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. — Poitiers, 27 janv. 1880, D. P. 80. 2. 39.

19271. La protestation d'un candidat contre les opérations électorales relatives à la nomination de juges au tribunal de commerce n'est pas recevable, si elle a été formée seulement le seizième jour après le scrutin. — Dijon, 18 janv. 1895, D. P. 95. 2. 174, et sur pourvoi, Civ. r. 9 avr. 1895, D. P. 95. 1. 288.

19272. Mais si cette protestation, pour être recevable, doit être élevée dans les cinq jours de l'élection, l'électeur a le droit, en dehors de ce délai, de relever à l'appui de sa réclamation, formée en temps utile, des griefs nouveaux touchant la nullité de l'élection. — Arrêt préc. 18 janv. 1895.

19273. Le délai de cinq jours accordé au procureur général pour réclamer contre la validité d'une élection consulaire est de rigueur, et son inobservation entraîne la déchéance du droit du procureur général. — Civ. r. 15 mai 1888, D. P. 88. 1. 455.

19274. Sous le régime de l'art. 621 C. com. modifié par la loi du 21 déc. 1871, ces délais avaient pour point de départ unique l'élection, c'est-à-dire la proclamation de l'élu. — Angers, 1^{er} févr. 1877, D. P. 78. 2. 203.

19275. Actuellement, il faut distinguer : le délai accordé aux électeurs court encore de l'élection, c'est-à-dire du jour de la constatation faite par la commission de recensement. — Riom, 31 déc. 1888, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 342.

19276. Mais celui qui est imparti au procureur général ne court que de la réception du procès-verbal. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 342.

19277. Le procureur général, auquel l'art. 621 C. com. accorde dix jours (cinq jours depuis la loi du 8 déc. 1883) pour se pourvoir devant la cour d'appel contre les opérations électorales consulaires, n'est tenu de former son recours que dans les dix jours (cinq jours depuis la loi de 1883) de la date du procès-verbal qui lui est communiqué. — Civ. r. 21 déc. 1881, D. P. 82. 1. 232.

19278. En conséquence, l'inscription de faux formée contre ce procès-verbal et ayant pour objet d'établir que l'élection a été consommée la veille du jour qui y est indiqué, pour en conclure que le recours est tardif, est non recevable comme sans utilité ni intérêt, la date du procès-verbal étant nécessairement celle que le procureur général a dû prendre en considération pour établir le point de départ du délai de son recours. — Même arrêt.

19279. — 2^o *Formes du recours.* — De même que la loi de 1871, la loi de 1883 n'indique pas dans quelle forme l'action doit être introduite. De là, pour les tribunaux, une grande liberté d'appréciation. Mais ce qui se dégage de ces deux lois, c'est la volonté de dispenser les parties des formalités dispendieuses et d'abréger les délais de procédure. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 343.

19280. Toutefois, il importe de noter une différence de rédaction : l'art. 621, modifié par la loi de 1871, était ainsi conçu : « Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la cour d'appel qui statuera sommairement et sans frais » ; tandis que l'art. 11 de la loi de 1883 porte simplement : « Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection » ; puis il ajoute dans le paragraphe suivant : « Ces réclamations... seront jugées sommairement et sans frais... par la cour d'appel ». — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 344.

19281. Il avait été jugé, sous l'empire de la loi de 1871, que l'art. 621 c. com. aux termes duquel il doit être statué *sommairement et sans frais* , dispensait les parties des formes et des frais de l'assignation par exploit d'huissier. — Civ. r. 17 juin 1879, D. P. 79. 1. 343.

19282. ... Qu'en conséquence, la cour d'appel était régulièrement saisie au moyen d'une requête déposée au greffe. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, art. 621, n^o 59.

19283. Mais elle ne pouvait l'être par une protestation annexée au procès-verbal et renvoyée par le préfet au procureur général. — V. *Code de commerce*, art. 621, n^o 56.

19284. Depuis la loi de 1883, la jurisprudence, s'inspirant à la fois de l'esprit et du texte de cette loi, a singulièrement facilité l'action des réclamants. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 345.

19285. La cour de cassation a décidé que la loi du 8 déc. 1883, qui dispose que les électeurs pourront, dans les cinq jours de l'élection, élever des réclamations contre sa sincérité et sa régularité, n'a point déterminé de forme spéciale pour ces réclamations, ni prescrit qu'elles soient faites par déclaration au greffe de la cour d'appel qui doit en connaître. — Civ. c. 22 déc. 1884, D. P. 85. 1. 5.

19286. Par suite, une réclamation ne peut être déclarée non recevable par cela seul qu'elle a été remise au préfet ; si cette remise a eu lieu en temps utile, la cour doit statuer sur la réclamation dans la quinzaine du jour où elle est saisie soit à la requête des parties, soit à la diligence du procureur général, auquel le préfet est chargé par la loi de transmettre la copie du procès-verbal constatant l'ensemble des opérations électorales, et, par voie de conséquence, les réclamations qui lui sont adressées. — Même arrêt.

19287. Mais, suivant un autre système, toute réclamation qui ne serait pas faite par acte au greffe de la cour ou par requête adressée au premier président, devrait être considérée comme irrégulière. On appliquerait ainsi, par analogie, aux réclamations formées contre les opérations de l'élection, les art. 5 et 6 de la loi du 8 déc. 1883 concernant les contestations touchant à la formation des listes électorales. — Conclusions de M. l'avocat général Desjardins, D. P. 85. 1. 6.

19288. Dans tous les cas, les tiers électeurs ne peuvent adresser leurs réclamations contre une élection consulaire au procureur de la République qui n'a aucun pouvoir pour les recevoir et les transmettre au procureur général. — Civ. r. 15 mai 1888, D. P. 88. 1. 455.

19289. Le procureur général ne peut donc soumettre à la cour d'appel des réclamations qui lui ont été signalées comme émanées de tiers électeurs par une lettre du procureur de la République, et qui n'ont point été communiquées aux personnes dont l'élection est contestée. — Même arrêt.

19290. La question de savoir si, en matière d'élections consulaires, les conclusions du réclamant peuvent être valablement envoyées à tous les membres de la cour d'appel par la voie télégraphique ne paraît pas devoir être résolue affirmativement. Pour qu'un pareil mode de conclusions pût être employé régulièrement devant les tribunaux, il faudrait que la télégraphie, de même que la téléphonie, eussent reçu du législateur un caractère d'authenticité qui manque encore au fonctionnement de ces inventions. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 348. — V. aussi D. P. 86. 1. 417, note 3.

19291. Les opérations en matière d'élections consulaires qui ont donné lieu à plusieurs scrutins, n'étant pas indivisibles, l'examen des causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité doit se faire pour chaque scrutin séparément, et le sort d'une élection régulièrement proclamée ne peut être remis en question par le résultat du scrutin de ballottage ouvert postérieurement; ainsi, lorsque l'élection d'un juge suppléant au premier tour de scrutin est devenue définitive faute d'avoir été attaquée dans les délais légaux, et que le juge titulaire élu ensuite au scrutin de ballottage est l'oncle du juge suppléant élu au premier scrutin, c'est la seconde élection qui doit être annulée. — Poitiers 27 déc. 1876, D. P. 78. 2. 441.

19292. On objecterait à tort contre l'élection du juge suppléant que l'arrêté préfectoral de convocation avait, dans l'espèce, contrevenu aux instructions d'une dépêche ministérielle, en ce que, au lieu de déterminer d'une manière précise et non hypothétique le nombre et les noms des juges à élire, il avait prévu le cas où les suppléants en exercice seraient nommés juges titulaires et devraient être remplacés en qualité de juges suppléants; cette dépêche ne pouvait prévaloir contre les termes de l'art. 621 C. com. qui ne prescrit de faire connaître à l'avance l'objet de la convocation que lorsqu'il s'agit d'élire le président. — Même arrêt.

19293. — 3^e *Communication aux citoyens dont l'élection est attaquée.* — L'art. 11 de la loi du 8 déc. 1883 ne prescrit point, en cas de réclamation contre la validité des opérations électorales, de faire connaître, soit par une citation, soit même par un simple avis, aux électeurs réclamants et aux juges dont l'élection est contestée, le jour où la cour statuera sur la contestation. — Civ. r. 28 avr. 1890, D. P. 90. 1. 433.

19294. — 4^e *Procédure devant la cour d'appel.* — L'ordre public étant intéressé à la régularité des opérations électorales, des moyens de nullité contre l'élection peuvent être soulevés d'office par la cour saisie de la réclamation initiale. — Dijon, 18 janv. 1895, D. P. 95. 2. 174.

19295. ... A la condition toutefois que, l'objet de la demande restant le même, les moyens invoqués par le juge rentrent dans les limites de l'action et n'en dénaturent ni le caractère ni la portée. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 354.

19296. Ainsi la cour d'appel, saisie d'une réclamation tendant à la nullité de l'élection d'un président de tribunal de commerce, et fondée sur ce que le président élu n'aurait pas rempli les fonctions de juge pendant deux ans, peut, en rejetant ce moyen, invoquer d'office une cause de nullité tirée de ce que l'élection n'aurait pas eu lieu à l'époque fixée par la loi. — Civ. r. 2 août 1886, D. P. 86. 1. 417.

19297. Il appartient à la cour de vérifier

les opérations de la commission de recensement et d'en réparer les erreurs. — Dijon, 13 déc. 1889, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 355.

19298. La prestation de serment et l'installation d'un juge consulaire ne peuvent constituer une fin de non-recevoir contre l'action en nullité de l'élection formée par le procureur général. — Dijon, 20 mai 1881, D. P. 81. 2. 183. — V. *Code de commerce*, art. 620, n^o 77.

19299. Et, à supposer même qu'un acquiescement de la part du procureur général ait été constaté, ce fait ne pourrait constituer une fin de non-recevoir, la question de légalité d'une élection au tribunal de commerce touchant à l'ordre public. — Civ. c. 8 mars 1881, D. P. 81. 1. 105.

19300. En matière d'élections consulaires, les opérations qui ont donné lieu à plusieurs scrutins ne sont pas indivisibles. — Dijon, 18 janv. 1895, D. P. 95. 2. 174.

19301. Par suite, la cour saisie d'une protestation contre les deux scrutins auxquels il a été procédé dans une élection consulaire, peut considérer séparément les griefs articulés contre chacun d'eux spécialement, déclarer non recevables ceux articulés contre le premier scrutin et n'examiner au fond que ceux présentés contre le second. — Même arrêt.

19302. — 5^e *Pourvoi en cassation.* — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt peut être formé par celui dont l'élection est contestée, par l'électeur qui a élevé des réclamations et par le procureur général, mais seulement quand il n'a pas usé de son droit d'action: lorsqu'il n'a été que partie jointe, il est non recevable à se pourvoir contre l'arrêt intervenu sur la réclamation des tiers électeurs. — Civ. c. 5 nov. 1884, D. P. 85. 1. 81-82.

19303. Le pourvoi a un effet suspensif; il est instruit suivant les formes indiquées à l'art. 6 (V. *suprà*, nos 19191 et s.). — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 357.

19304. Il doit donc être formé par une requête adressée à la cour de cassation; en conséquence, un pourvoi est irrégulier et irrecevable lorsqu'il a été remis au greffier de la justice de paix qui l'a transmis au greffe de la cour de cassation. — Civ. r. 17 fevr. 1890, D. P. 90. 1. 344.

19305. Est tardif et nul le pourvoi parvenu au greffe de cette cour après le délai de dix jours de la signification de l'arrêt, encore bien qu'il porte une date antérieure et que la lettre de transmission du greffier de la justice de paix ait la même date que le pourvoi. — Même arrêt.

19306. En matière d'élection consulaire, comme en cas d'élection politique, le pourvoi doit être dénoncé aux tiers électeurs, parties à l'arrêt qui a annulé l'élection, par le demandeur dans les dix jours qui suivent le pourvoi; il n'est pas recevable si cette dénonciation n'a pas été faite. — Civ. r. 8 mars 1892, D. P. 93. 1. 124. — Conf. Civ. r. 7 mai 1877, D. P. 77. 5. 447. — V. *Code de commerce*, Appendice à l'art. 621, n^o 63.

19307. Il est également non recevable si le pourvoi a été dénoncé à une époque antérieure à sa date légale. — Civ. r. 29 fevr. 1892, D. P. 93. 1. 124.

19308. Le pourvoi en cassation contre l'arrêt validant ou annulant des élections étant suspensif, l'arrêté convoquant à nouveau les électeurs ne peut être valablement pris avant que la cour de renvoi ait statué; et les opérations électorales, effectuées en vertu d'un arrêté antérieur à l'arrêt définitif, doivent être annulées, alors même qu'elles seraient survenues postérieurement à cette sentence. — Angers, 4 fevr. 1885, D. P. 86. 2. 44-45.

19309. L'élection du président effectuée

dans les mêmes conditions, doit être annulée par voie de conséquence. — Même arrêt.

Art. 12. La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1^o Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

2^o Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3^o S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus;

Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des art. 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars 1849.

19310. — I. VIOLATION DES FORMES PRESCRITES PAR LA LOI. — On s'est demandé si tout ce qui a trait à la convocation des électeurs rentre dans la forme de l'élection dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité. — D. P. 95. 2. 174, note 3.

19311. Il paraît évident que, sous les mots *formes de l'élection*, l'art. 12 de la loi de 1883 n'a compris que ces formalités nombreuses établies pour la régularité et la sincérité de l'élection, qui s'appliquent aux opérations du bureau, à la durée du scrutin, à la conservation des urnes, à la réception des votes, etc. — Rapport de M. le conseiller Greffier, D. P. 86. 1. 418.

19312. La loi ne prononce pas expressément la peine de nullité au cas d'une convocation mal faite. Cependant, si les circonstances particulières démontraient que les électeurs n'ont pas été suffisamment avertis, ou qu'ils l'ont été trop tard, ou que l'objet de la réunion a été mal indiqué; et si, par ces erreurs, un certain nombre d'électeurs dont le vote aurait pu influencer sur le résultat ont été écartés du scrutin, tout électeur, ainsi que le procureur général, pourrait poursuivre et la cour pourrait prononcer l'annulation de l'élection. — D. P. 95. 2. 174, note 3.

19313. D'après un arrêt, lorsqu'un arrêté préfectoral a convoqué les électeurs consulaires à l'effet de procéder à un jour déterminé à la nomination de deux juges titulaires et de deux juges suppléants, et que, postérieurement à cet arrêté et avant le jour du scrutin, il se produit une troisième vacance parmi les juges suppléants, les électeurs ne peuvent de leur propre initiative, et sans convocation nouvelle du préfet donnée dans le délai légal, voter, au jour précédemment fixé, pour la nomination d'un troisième juge suppléant en même temps que pour l'élection des deux suppléants visés dans l'arrêté préfectoral. — Dijon, 11 janv. 1895, D. P. 95. 2. 174.

19314. Et s'ils ont agi de la sorte, les opérations du scrutin doivent être annulées dans leur ensemble à l'égard des trois juges suppléants; mais l'élection des juges titulaires ayant eu lieu par boîtes séparées demeure valable. — Même arrêt.

19315. Il ne résulte aucune nullité de ce que les élections consulaires ont eu lieu devant le même bureau en même temps que des élections à la chambre de commerce, si toutefois les conditions de cette simultanéité n'ont pu aucunement préjudicier à la sincérité de l'élection. — Alger, 23 avr. 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 336.

19316. Mais il y a nullité lorsque, au premier tour, les membres du bureau ont écarté du vote un certain nombre d'électeurs dont ils ne pouvaient vérifier l'inscription par suite de l'absence de la liste générale des électeurs, et qu'au second tour les

élections ont été faites à la majorité relative. — Poitiers, 21 janv. 1880, D. P. 80. 2. 60.

19317. La question de savoir si le fait que la liste générale des électeurs n'a pas été déposée, ou que les dépôts et l'affichage destinés à les faire connaître n'ont pas été effectués dans les délais prescrits par l'art. 4 de la loi de 1883, doit entraîner la nullité de l'élection, a été controversée. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 338.

19318. Suivant un arrêt, la cour d'appel n'a pas qualité pour s'occuper des formalités antérieures à la clôture des listes. — Grenoble, 14 août. 1884, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 338.

19319. Mais un autre arrêt admet au contraire la recevabilité du moyen et décide que cette violation de la loi, vu son caractère substantiel, entraîne nullité. — Toulouse, 22 juin 1885, D. P. 86. 2. 44.

19320. D'ailleurs, la nullité ne peut être prononcée qu'autant qu'un préjudice est résulté de l'irrégularité constatée. — Jugé, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'annuler une élection, parce que, faute de constitution du bureau électoral, les électeurs d'un canton se sont trouvés dans l'impossibilité de voter, s'il est démontré que les suffrages des électeurs de ce canton n'auraient pas modifié le résultat général. — Grenoble, 14 août 1884, précité.

19321. La cour ne pourrait prononcer la nullité des opérations électorales, en se fondant sur l'inscription illégale d'un électeur sur la liste close définitivement avec les formes prescrites par la loi. — Civ. c. 25 avr. 1887, D. P. 87. 1. 346, et, sur renvoi, Lyon, 17 juin 1887, D. P. 87. 5. 464. — Civ. c. 3 janv. 1888, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 334. — V. *suprà*, art. 5, nos 19175 et s.

19322. Dans toutes les élections, et spécialement en matière d'élections consulaires, les irrégularités dans la tenue de la liste d'émargement et même l'absence complète de cette liste ne constituent une cause d'annulation de l'élection qu'autant qu'elles ont eu pour but et pour effet de faciliter des fraudes en modifiant le résultat du scrutin. — Dijon, 18 janv. 1895, D. P. 95. 2. 174.

19323. Jugé, antérieurement à 1883, que la loi du 21 déc. 1871, sur les élections des juges aux tribunaux de commerce, ne limitant pas les causes qui peuvent entraîner l'annulation des opérations électorales, les étend virtuellement à tous les vices susceptibles d'affecter l'élection dans son essence, notamment à ceux qui altèrent la composition de la commission chargée de dresser la liste des électeurs; et qu'il appartient aux tribunaux de déterminer, en interprétant le sens des textes et l'esprit de la loi, quelles sont les formes véritablement substantielles et celles qui n'ont qu'une importance secondaire. — Toulouse, 1^{er} mars 1880, D. P. 82. 2. 207.

19324. — II. ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU VOTE. — En matière d'élections consulaires, les irrégularités dans la tenue de la liste des émargements ne constituent une cause d'annulation que si elles ont eu pour but d'altérer frauduleusement la sincérité du scrutin et d'en modifier les résultats. — Civ. r. 9 avr. 1895, D. P. 95. 1. 288.

19325. Ainsi le fait qu'un président de tribunal de commerce, ou les membres même de ce tribunal en exercice, ont signalé à l'attention des électeurs consulaires une liste de candidats, ne saurait être considéré ni comme une atteinte à la liberté du scrutin, ni comme une manœuvre frauduleuse de nature à vicier l'élection, alors qu'en cela ils n'ont fait que se conformer à un usage ancien et qu'ils ont agi en leur nom personnel, en tant qu'électeurs consulaires, mais non dans l'exercice de leurs fonctions de magistrats et en vertu d'une délibération du tribunal. — Dijon, 18 janv. 1895, D. P. 95.

2. 174, et sur pourvoi, Civ. r. 9 avr. 1895, précité. — V. *Code de commerce*, art. 621, n° 70.

19326. ... Alors qu'il est établi, en outre, que leur intervention n'a porté aucune atteinte à la liberté du vote et ne révélait pas l'intention d'exercer une pression sur le corps électoral. — Civ. r. 9 avr. 1895, précité.

19327. — III. INCAPACITÉ LÉGALE DES ÉLUS. — V. *suprà*, art. 8, nos 19201 et s.

Art. 13. L'art. 623 du code de commerce est maintenu; toutefois, le président, quel que soit au moment de son élection le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour une seconde période de même durée.

19328. L'art. 13 de la loi maintenant expressément l'art. 623 C. com., les conditions de renouvellement des magistrats consulaires sont restées les mêmes. La Chambre des députés avait adopté une disposition nouvelle d'après laquelle les juges titulaires et juges suppléants étaient indéfiniment rééligibles; mais cette innovation a été repoussée par le Sénat et le régime antérieur a été maintenu. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 305. — V. *infra*, art. 623 C. com.

19329. Toutefois, le dernier paragraphe de l'article, relatif à l'élection des présidents, consacre une solution différente de celle adoptée sous la législation antérieure. Désormais, quel que soit le nombre des années précédentes de judicature, le président pourra toujours être élu et réélu pour deux périodes consécutives de deux années. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 305.

Art. 14. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Si la cour ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre, pour leur réception, le tribunal civil de l'arrondissement, qui y procédera en séance publique, à la diligence du procureur de la République.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 15. Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre des années de judicature avec ou sans interruption, et, entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenu dans l'élection, et, en cas d'égalité de suffrages, la priorité appartiendra au plus âgé.

Les jugements seront rendus par trois juges au moins; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité.

19330. — I. PRÉSENCE. — Les dispositions de l'art. 15 ont une importance particulière, à raison des fonctions de la présidence exercées, en cas d'absence, par le premier juge. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note, n° 20.

19331. Cet article tranche une question antérieurement agitée: l'interruption n'empêche plus de compter les années de judicature antérieures pour apprécier l'ancienneté des magistrats. — Même circulaire.

19332. — II. COMPOSITION DU TRIBUNAL; NOMBRE DES JUGES. — Comme précédemment, les jugements sont rendus par trois juges au moins. Les juges suppléants ne peuvent être appelés que pour compléter ce nombre de trois. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 366. — V. *Code de commerce*, art. 626, n° 6.

19333. Quant aux juges titulaires, ils peuvent tous prendre part au jugement. Mais la question de savoir s'ils doivent être en nombre impair et si l'art. 4 de la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire, est applicable aux tribunaux de commerce, est très délicate et divise la jurisprudence. — V. dans le sens de l'affirmative: Douai, 31 janv. 1885, D. P. 86. 2. 69. — Dijon, 19 janv. 1886, D. P. *ibid.* — Caen, 15 févr. 1888, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 367. — Bourges, 29 déc. 1891, D. P. 92. 2. 176. — V. dans le sens de la négative: Montpellier, 28 mars 1890, D. P. 92. 2. 69, et la note. — V. également dans le même sens la note de M. Glasson sous les arrêts précités des 31 janv. 1885 et 19 janv. 1886. — V. aussi *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 2001 et s.

19334. Cette dernière opinion paraît préférable. D'une part, en effet, la loi du 30 août 1883 ne s'occupe que des tribunaux civils, et, s'il lui arrive de viser les tribunaux de commerce, elle prend soin de s'en expliquer (V. l'art. 17 de cette loi); d'autre part, l'art. 15 de la loi du 8 déc. 1883 n'impose pas l'obligation de siéger en nombre impair. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 367.

19335. L'art. 15, § 2, porte qu'un juge titulaire fait nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité. C'est un retour au décret du 28 août 1848. Ainsi le tribunal peut être valablement composé d'un juge titulaire et de deux juges complémentaires. Il n'est plus nécessaire, comme on l'exigeait généralement, que les magistrats du siège soient en majorité. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 368.

19336. Cette dernière disposition modifie la fin de l'art. 626 C. com. qui se trouve ainsi virtuellement abrogé par la loi de 1883. — V. *infra*, art. 626 C. com.

19337. — III. INCOMPATIBILITÉS; PARENTÉ; ALLIANCE. — Pas plus que le code de commerce, la loi de 1883 ne prévoit les incompatibilités. Il faut donc continuer à appliquer les dispositions de la loi du 20 avr. 1810 qui interdisent aux parents et alliés de faire partie du même tribunal. — Caen, 19 janv. 1876, D. P. 78. 2. 136. — Poitiers, 27 déc. 1876, D. P. 78. 2. 141. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note n° 18. — V. aussi *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 1993 et s.

19338. Mais il est douteux que l'élection d'un nouveau magistrat qui a parmi les juges un parent au degré prohibé soit nécessairement nulle, comme le suppose l'arrêt précité du 19 janv. 1876. En effet, l'art. 63 de la loi du 20 avr. 1810, à côté de la prohibition qu'il édicte, admet la possibilité d'une dispense par le Gouvernement qui peut autoriser deux parents ou alliés à siéger dans le même tribunal. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 370.

19339. ... Et bien que le Gouvernement n'ait plus à donner l'institution aux magistrats élus, il ne s'ensuit pas, comme le suppose la circulaire ministérielle du 13 févr. 1884 (D. P. 84. 4. 11, note, n° 19), qu'il n'ait pas le pouvoir d'accorder des dispenses dans les cas où la présence simultanée des deux magistrats élus n'offrirait aucun inconvénient pour la bonne administration de la

justice. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 370.

19340. Quoi qu'il en soit, en cas d'élection de deux parents ou alliés, c'est le dernier élu qui doit se retirer. S'il ne donne pas sa démission, le procureur général provoque l'annulation de son élection. — Arrêt préc. 27 déc. 1876.

19341. Il y a également incompatibilité entre le greffier et un membre du tribunal. L'élection de celui-ci devrait être annulée, si le greffier ne donnait immédiatement sa démission. — Circ. min. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note, n° 18.

Art. 16. Lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal.

Cette liste, où ne seront portés que des éligibles ayant leur résidence dans la ville, ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant légalement leur résidence dans la ville où siège le tribunal, sera de cinquante noms pour Paris, de vingt-cinq noms pour les tribunaux de neuf membres, et de quinze noms pour les autres tribunaux.

Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique, par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste.

19342. Ces dispositions reproduisent à peu près textuellement l'art. 2 de la loi du 5 déc. 1876. — V. *infra*, p. 688.

19343. Les tribunaux de commerce procèdent eux-mêmes, et sans invitation de l'autorité administrative, à la désignation des juges complémentaires, et ces juges doivent prêter serment et siéger en robe. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note n° 21.

19344. Il résulte de ce qui précède que c'est seulement au moyen de la liste dont il vient d'être parlé que le tribunal peut être complété; serait donc nul le jugement dont la grosse constaterait qu'il a été rendu par deux juges et un notable, ancien juge. — Comp. Rouen, 18 avr. 1878, D. P. 78. 2. 232.

19345. Les commerçants appelés à compléter un tribunal de commerce devant être pris sur la liste spéciale annuelle dressée par le tribunal, et appelés d'après l'ordre fixé par le tirage au sort fait en séance publique par le président, le jugement qui ne constate pas expressément l'accomplissement de ces formalités est nul. — Civ. c. 12 juin 1883, D. P. 84. 1. 355.

19346. Tout jugement doit, en effet, porter avec lui la preuve de sa régularité au point de vue de la composition du tribunal, et ne pas laisser incertaine la question de savoir si les magistrats qui y ont concouru avaient qualité à ce sujet. — Civ. c. 5 avr. 1881, D. P. 81. 1. 349.

19347. Mais lorsqu'un jugement rendu en matière commerciale porte qu'un juge faisait fonctions de président et qu'on a dû recourir à un juge complémentaire, ces énonciations suffisent pour constater que ce dernier n'a été appelé lui-même à compléter le tribunal qu'à raison de l'insuffisance en nombre des juges titulaires et des juges suppléants. — Req. 12 mars 1883, D. P. 84. 1. 111.

Art. 17. Dans les villes de Paris et de Lyon, il y aura autant de collèges électoraux qu'il y a d'arrondissements.

Le vote aura lieu dans chaque mairie d'arrondissement, sur les listes électorales

dressées conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans les circonscriptions suburbaines comprises dans les départements de la Seine et du Rhône, les élections auront lieu au chef-lieu de canton, conformément aux règles précédemment établies.

Art. 18. Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par la présente loi.

A cette première élection, le président, la moitié des juges et des suppléants, dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; — la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an; — aux élections postérieures toutes les nominations seront faites pour deux ans; — le tout conformément aux dispositions de l'art. 622 du Code de commerce.

Les présidents et juges en exercice au moment où aura lieu cette élection seront éligibles, sans qu'il soit tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions.

19348. A toutes les élections autres que la première, les nominations sont, comme précédemment, faites pour deux ans. Mais tout magistrat élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur (V. *infra*, art. 623 C. com.). — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 295.

19349. Il en est de l'élection qui suit la création d'un tribunal de commerce comme de la première élection à laquelle il a été procédé en exécution de la loi de 1883: « Les nominations se font sur l'ensemble du tribunal..., qui est divisé en deux sections, dont l'une est nommée pour deux ans, et l'autre, pour un an ». — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 11, note, n° 22.

19350. La première comprend ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, et les plus âgés en cas d'égalité de suffrages. Dans un tribunal composé de titulaires en nombre impair, le premier renouvellement comprendra la moitié du nombre total, diminué d'une unité, et le second ceux qui auront conservé leur mandat. — Même circulaire.

19351. L'art. 18 de la loi du 8 déc. 1883, disant qu'il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par ladite loi, il en résulte que, pour les premières élections opérées après la première promulgation de cette liste, les listes n'ont pu être dressées que dans le courant de septembre (art. 3) et les électeurs convoqués dans la première quinzaine de décembre au plus tard. — Civ. c. 40 déc. 1884, D. P. 85. 1. 83.

19352. En conséquence, les élections consulaires faites en juin 1884, même sur des listes dressées sur les bases de la loi nouvelle, sont frappées de nullité. Et l'élection du président effectuée dans les mêmes conditions doit être annulée par voie de conséquence. — Même arrêt.

19353. L'art. 18 de la loi du 8 déc. 1883, qui porte dans son dernier alinéa que: « les présidents et les juges en exercice au moment où aura lieu l'élection générale qui suivra la promulgation de cette loi seront éligibles, sans qu'il soit tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions », n'a point eu pour effet d'effacer toutes les conditions d'éligibilité prescrites par l'art. 623 C. com. pour les élections qui seraient faites après la promulgation de la loi nouvelle, mais seulement d'affranchir pour la première élection les présidents et les juges qui auraient siégé pendant quatre ans de l'obligation de laisser s'écouler une année avant d'être soumis à

l'élection. — Riom, 6 janv. 1886, et sur pourvoi, Civ. r. 22 févr. 1886, D. P. 86. 1. 162-163. — Toulouse, 27 déc. 1886, D. P. 87. 2. 128. — Bordeaux, 25 janv. 1887, *ibid.* — Bordeaux, 31 janv. 1887, D. P. 87. 5. 465.

19354. Décidé toutefois que cette disposition de l'art. 18 ne doit point être restreinte dans son application à la première élection qui a suivi la promulgation de la loi, mais a pour effet de faire considérer comme n'ayant jamais existé toutes les judicatures antérieures à la nouvelle loi, et ne permet pas de les ajouter aux judicatures postérieures pour l'appréciation de l'éligibilité; en conséquence, le magistrat consulaire qui, ayant été nommé président une première fois avant la promulgation de la loi de 1883, a été réélu postérieurement pour deux années, est présumé légalement n'avoir exercé que cette dernière judicature, et peut bénéficier encore d'une nouvelle élection. — Dijon, 17 févr. 1886, D. P. 86. 2. 100. — Conf. Besançon, 30 déc. 1885, D. P. 87. 2. 120.

19355. L'arrêt de la cour suprême, cité *suprà*, n° 19353, fait remarquer que le dernier alinéa de l'art. 18 a été ajouté par le Sénat sur des demandes d'interprétation, et qu'il a eu uniquement pour objet de décider que les magistrats consulaires, déjà réélus une première fois et dont le mandat ne finissait qu'au moment de l'élection générale de 1884, « seraient rééligibles, quoiqu'ils eussent, à cette époque, accompli quatre années de judicature, et de supprimer ainsi, pour cette élection l'obligation de l'interruption des fonctions judiciaires pendant l'intervalle d'un an, exigé par l'art. 623 C. com., et que la nouvelle loi n'avait pas abrogé ». — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 311.

19356. Le juge consulaire qui comptait, au moment de la première élection, trois années de judicature, a pu être nommé juge pour un an; mais il n'a pu, lors de la seconde élection, être élu juge pour deux années, parce qu'il aurait été ainsi appelé à siéger pendant cinq années sans interruption. — Civ. r. 22 févr. 1886, précité.

Art. 19. Les pouvoirs des juges actuels sont maintenus jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.

Art. 20. Il sera statué par une loi spéciale sur le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

19357. Cette loi spéciale n'existe pas encore. — Sur l'organisation et le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, V. *infra*, Appendice au code de commerce, XI, v° *Chambres et Conseils industriels et commerciaux*.

Art. 21. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Code de commerce (Suite)

Art. 623. Le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle.

Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur (L. 3 mars 1840, art. 3).

19358. Les juges suppléants sont indéfiniment rééligibles. — Bordeaux, 2 mars 1881, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 306. — V. *Code de commerce*, art. 623, n° 8.

19359. Quant aux présidents et juges titulaires d'un tribunal de commerce sortant d'exercice, après deux élections consécutives, ils ne peuvent être nommés aux fonctions de juges suppléants qu'après un an d'intervalle. — Civ. c. 27 mai 1879, D. P. 79. 1. 431. — Agen, 9 nov. 1881, D. P. 82. 2. 64. — V. *Code de commerce*, n° 10. — *Contrà* : Bordeaux, 3 mars 1879, J. G. S. *Organisation judiciaire*, 307.

19360. L'intervalle d'un an exigé par l'art. 623 C. com., pour qu'un juge de commerce, qui a occupé ses fonctions pendant quatre ans, puisse être rééligible court du jour où est expirée la dernière période de deux années pour laquelle il a été élu, alors même que, par suite de certaines circonstances, le juge aurait continué à remplir ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. — Civ. r. 20 nov. 1882, D. P. 83. 1. 193 et la note. — Civ. c. 2 mai 1883, D. P. *ibid.*

19361. La disposition de l'art. 623 C. com. d'après laquelle les présidents et les juges consulaires nommés successivement pour deux périodes de deux années, ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle, ne faisant aucune distinction entre les fonctions de juge et celles de président, il y a lieu d'annuler l'élection du magistrat consulaire qui était juge ou président depuis quatre ans au moment où il a été réélu président. — Aix, 22 janv. 1880, D. P. 80. 2. 216.

19362. Mais la disposition de l'art. 623 C. com., d'après laquelle le président et les juges des tribunaux de commerce sortant d'exercice après deux élections successives ne sont pas immédiatement rééligibles, est inapplicable aux juges suppléants ; ceux-ci peuvent être réélus indéfiniment en cette qualité, ou même être élus titulaires, sans qu'il y ait à tenir compte du temps pendant lequel ils ont siégé précédemment comme suppléants. L'art. 3 de la loi du 21 déc. 1871 qui, dérogeant transitoirement aux conditions ordinaires de la rééligibilité, comprend dans sa disposition les juges suppléants en même temps que les juges titulaires, a laissé subsister cette règle. — Civ. r. 8 mai 1877 (quatre arrêts), D. P. 77. 1. 448.

(1) 31 juill.-1^{er} août 1879. — *Loi relative à la revision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce*. — (D. P. 79. 4. 86).

Article unique. — Il sera fait dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique qui revisera le tarif des droits accordés aux greffiers des tribunaux de commerce, afin de le faire concorder avec la législation actuelle et qui déterminera les nouveaux droits à percevoir par ces officiers publics.

(2) 18-20 juin 1880. — *Décret qui fixe les émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux, aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale et aux greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce*. — (D. P. 80. 4. 83).

Art. 1^{er}. Les greffiers des tribunaux de commerce ont droit aux émoluments fixés par les articles suivants :

CHAPITRE I^{er}. — Jugements.

Art. 2. Il est alloué :

- 1° Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés, 50 centimes ;
- 2° Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges-commissaires des faillites, 50 centimes ;

19363. Il a été décidé, avant la loi du 8 déc. 1883, que les fonctions de président d'un tribunal de commerce ne peuvent être dévolues qu'à un négociant ayant la capacité légale de remplir ces fonctions pendant deux années ; par suite, celui qui, étant juge titulaire depuis trois ans, ne doit plus être maintenu en fonctions que pendant une année, ne peut être élu président. — Civ. r. 9 mai 1877, D. P. 77. 1. 446.

19364. Mais cette solution n'est plus applicable depuis la loi de 1883. — V. *suprà*, (art. 13, nos 19328 et s.).

Art. 624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le chef de l'Etat : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

DIVISION.

§ 1. — *Greffiers* (n° 19365).

§ 2. — *Huissiers audienciers* (n° 19382).

§ 1^{er}. — *Greffiers* (C. com. nos 1 à 31).

19365. Les greffiers des tribunaux de commerce sont nommés par décret du président de la République, et aucune loi n'impose, comme condition de leur nomination, l'agrément préalable du tribunal près duquel ils doivent procéder. — Req. 13 avr. 1893, D. P. 93. 1. 225.

19366. Ils doivent prêter serment, non devant le président du tribunal, mais devant le tribunal lui-même auquel ils sont attachés, et ce tribunal ne peut refuser de les y admettre pour une cause autre que leur incapacité légale. — Même arrêt.

19367. Le président d'un tribunal de commerce commet un excès de pouvoirs si, se substituant au tribunal, il procède seul à la réception de serment d'un greffier nommé près du tribunal, ou s'il refuse le serment de ce greffier, non pour une cause d'incapacité légale, mais pour des motifs portant sur des questions de valeur morale et professionnelle, spécialement, sous ce prétexte que le greffier n'a pas reçu l'*admittatur* du tribunal, qu'il n'a pas sa confiance et est dépourvu de la discrétion exigée par

3° Pour la rédaction des qualités de tout jugement, lorsqu'il est expédié, savoir :
S'il est par défaut, 1 fr. ;
S'il est contradictoire, 2 fr.

CHAPITRE II. — Procès-verbaux.

Art. 3. Il est alloué :

Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire, 4 fr. ;

Et pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles, 2 fr.

Art. 4. Il est pareillement alloué aux greffiers, pour la rédaction des procès-verbaux ci-après désignés, dressés en matière de faillite :

- 1° Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs, 2 fr. ;
- 2° Reddition de comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs, 3 fr. ;
- 3° Vérification et affirmation de créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :
Pour chaque créance vérifiée, 50 centimes ;
Pour chaque renvoi à l'audience, par suite de contredit, 50 centimes ;
Pour chaque créance affirmée, 15 centimes ;
- 4° Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union, 4 fr. ;
- 5° Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine, 3 fr. ;
- 6° Reddition de comptes des syndics au failli, au cas de concordat, 4 fr. ;
- 7° Reddition de compte des syndics définitifs aux syndics de l'union, 4 fr. ;

l'emploi qu'il doit remplir. — Même arrêt.

19368. En conséquence, il y a lieu, en pareil cas, d'annuler, par la voie du recours pour excès de pouvoir porté devant la chambre des requêtes, les actes illégalement commis par le président et d'ordonner impérativement au tribunal de commerce de procéder à la réception de serment du greffier. — Même arrêt.

19369. Une circulaire de la chancellerie, rappelant la jurisprudence de la cour de cassation, invite les greffiers des tribunaux de commerce à tenir, comme ceux des tribunaux civils, le registre des oppositions et appels. — Circ. min. just. 15 mai 1887, *Bull. min. just.* 1887, p. 75. — V. *Code de commerce*, n° 14.

19370. Le traitement fixe des greffiers des tribunaux de commerce n'a pas varié depuis la publication du *Répertoire* ; il est de 800 fr. par an, sauf à Lille, Nantes, Rouen, Toulouse, Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris où ce traitement est de 900, 1,200 et 1,800 fr. — Rapport au Sénat, sur la loi du 31 juill. 1879, D. P. 79. 4. 86. — V. *Code de commerce*, art. 624, n° 23.

19371. Les remises qui leur sont allouées sur les droits de greffe sont restées les mêmes (30 cent. par rôle d'expédition). Mais leurs émoluments, qui depuis 1825 étaient fixés par un tarif légal, ont été augmentés par la loi du 31 juill. 1879 (1) et le décret du 18 juin 1880 (2). — V. aussi, J. G. S. *Gref-fe-greffier*, 77.

19372. Sur plusieurs points le décret de 1880 reproduit purement et simplement celui de 1825 ; l'art. 4 a rétabli la concordance entre la loi sur les faillites et les divers émoluments des greffiers. — J. G. S. *Gref-fe-greffier*, 78.

19373. Un décret du 24 mai 1854 (art. 4 et 5, D. P. 54. 4. 90) avait étendu le tarif de 1825 aux greffiers des tribunaux de première instance qui exercent la juridiction commerciale. — J. G. S. *Gref-fe-greffier*, 79. — V. *Code de commerce*, n° 28.

19374. Le décret de 1880, chap. 7, art. 13 et 14, leur attribue en principe dans l'exercice de cette juridiction les mêmes émoluments qu'aux greffiers des tribunaux de commerce et règle quelques points particuliers pour lesquels le cumul de leurs fonctions les met dans une situation spéciale ; notamment le tarif de 1825 alloue (art. 2) un droit de 50 cent. aux greffiers des tri-

8° Reddition de compte des syndics aux créanciers, 4 fr. ;
9° Assemblées des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes, 3 fr.

CHAPITRE III. — Actes spéciaux aux tribunaux de commerce des villes maritimes.

Art. 5. Il est alloué :

- 1° Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage, 3 fr. ;
- 2° Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou de navigation fluviale, 2 fr. ;
- 3° Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage, 2 fr. ;
- 4° Pour la rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou d'échouement, 3 fr.

CHAPITRE IV. — Formalités et actes divers.

Art. 6. Il est alloué pour l'inscription de chaque cause au rôle, indépendamment de la remise accordée par l'art. 19 de la loi du 21 vent. an 7, un émoluments de 15 centimes à la charge des parties.

Art. 7. Il est alloué :

- 1° Pour la rédaction de l'extrait du jugement déclaratif de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble 1 franc ;
- 2° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des paiements, 50 centimes ;

bunaux de commerce pour la rédaction des jugements, parce que le plus souvent, en fait, dans les tribunaux, cette rédaction est l'œuvre personnelle du greffier; ce même droit est refusé (art. 13), même en matière commerciale, aux greffiers des tribunaux civils, où la rédaction des jugements est bien réellement l'œuvre du juge. — V. Circ. du garde des sceaux du 29 juill. 1880. *Bull. min. just.* 1880, p. 206.

19375. Il a été jugé, relativement à l'application de l'art. 10 du décret de 1880, que les greffiers des tribunaux de commerce ont le droit de réclamer aux parties pour les jugements de radiation: 1^o 0 fr. 50 cent. à titre d'émolument; 2^o 0 fr. 80 cent. à titre de remboursement du papier timbré. — Besançon, 17 juill. 1882, D. P. 83. 2. 218.

19376. Mais les jugements de radiation de cause ne devant pas être mentionnés sur le répertoire des greffiers des tribunaux de commerce, ceux-ci ne sont pas fondés à exiger des parties, pour cette mention au répertoire: 1^o 0 fr. 40 cent. à titre d'émolument; 2^o 0 fr. 25 cent. à titre de remboursement de papier timbré. — Arrêt préc. 17 juill. 1882, et sur pourvoi, Civ. c. (pour un autre moyen) 26 oct. 1883, D. P. 86. 1. 356.

19377. Dans la même affaire, une question analogue se posait sur l'art. 12, § 1 et 3, au sujet des jugements de remise de cause; elle a reçu des solutions contraires. — J. G. S. *Greffier-greffier*, 82.

19378. D'une part, la cour de Besançon avait jugé qu'à la différence des jugements de radiation, les jugements de remise de cause doivent être portés sur les feuilles d'audience, et que chacun d'eux donne lieu à la perception par les greffiers des tribunaux de commerce de 0 fr. 25 cent. à titre

de remboursement de papier timbré. — Arrêt préc. 17 juill. 1882.

19379. D'autre part, la cour de cassation a jugé que les décisions qui portent seulement remise d'une audience à une autre comme celles qui portent radiation de cause, ne constituent pas, à proprement parler, des jugements, mais de simples mesures d'ordre intérieur non sujettes à enregistrement; qu'aucune disposition de loi n'exige que lesdites décisions soient portées, soit sur la feuille d'audience, soit sur un registre timbré; que, dès lors, le greffier ne peut exiger de ce chef aucun remboursement de papier timbré par application, soit du paragraphe 1^{er}, soit du paragraphe 3 de l'art. 12. — Arrêt préc. 26 oct. 1885.

19380. Enfin la cour de Dijon, saisie du renvoi, a jugé comme la cour de cassation que le greffier n'avait droit pour un jugement de remise de cause, ni à un émolument, ni à un remboursement de papier timbré. — Dijon, 20 avr. 1886, D. P. 87. 2. 33.

19381. Mais cette cour reconnaît, contrairement à la doctrine de la cour de cassation, que les décisions portant remise de cause, qui émanent des tribunaux de commerce, sont assimilées aux jugements, et doivent, dès lors, être transcrites sur les feuilles d'audience. Si elle arrive à la même solution que la cour de cassation, c'est par cette raison que le législateur a clairement manifesté sa volonté d'affranchir de tout droit de timbre les jugements de remise rendus par la juridiction consulaire et que les greffiers invoqueraient vainement les dispositions des décrets des 30 mars 1808 et 18 juin 1880 qui soumettent à une redevance, à titre de remboursement de papier timbré, les mentions faites sur un registre

timbré, les jugements de remise n'ayant point le caractère de mentions, et les feuilles d'audience ne pouvant être assimilées aux registres timbrés. — Même arrêt.

§ 2. — *Huissiers audienciers* (C. com. nos 32 à 49).

19382. V. *Code de commerce*, nos 32 et s.

Art. 625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps: la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

19383. Ces officiers ministériels ont disparu depuis l'abolition de la contrainte par corps en matière civile (L. 22 juill. 1867, D. P. 67. 4. 75), leurs fonctions n'ayant plus aucune raison d'être. — J. G. S. *Garde du commerce*. — V. toutefois, *Code de commerce*, nos 3 et 4.

Art. 626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

5-6 déc. 1876. — *Loi qui modifie les art. 620 et 626 C. com.* — (D. P. 77. 4. 13).

Art. 2. L'art. 626 C. com. est complété comme il suit, conformément au décret du 28 août 1818: « Lorsque, par des récusations ou empêchements, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de juges suppléants, il y sera pourvu

3^o Pour la rédaction de l'extrait de jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux, 50 centimes;

Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a lieu dans plusieurs journaux, 15 centimes;

4^o Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque lettre de convocation, 20 centimes;

5^o Pour l'avis à donner au juge de paix, au juge-commissaire et aux syndics, par chaque lettre d'avis, 20 centimes;

6^o Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite, en cas de dépôt de titres, 50 centimes;

7^o Pour communication des pièces, procès-verbaux et renseignements dans les procédures de faillite (un seul droit par chaque faillite, quel que soit le nombre des créanciers), 10 francs;

8^o Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au procureur général, par trimestre et par faillite, 2 francs.

Art. 8. Il est alloué:

1^o Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au greffe des actes de constitution, modification et dissolution de sociétés commerciales, 50 centimes;

2^o Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi, 50 centimes;

3^o Pour la rédaction du procès-verbal constatant la remise de l'affiche des extraits de contrats de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite, 50 centimes;

4^o Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois et règlements ou prescrits par jugement, 1 franc;

5^o Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant, 1 franc;

6^o Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et parafés, 50 centimes;

7^o Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par l'ordonnance de 1673, tit. 3, art. 4, 25 centimes;

8^o Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties, 1 franc;

9^o Pour communication, sans déplacement, des

pièces dont le dépôt est constaté par un acte de greffe, 50 centimes;

10^o Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque de fabrique et pour le coût de l'expédition, 1 franc.

Art. 9. Il est alloué, conformément à l'art. 14 de la loi du 21 vent. an 7, à titre de droit de recherche des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année, et dont il n'est pas demandé d'expédition, savoir:

Pour la première année, 50 centimes;

Pour chacune des autres années, 25 centimes.

Art. 10. Il est alloué:

1^o Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi, 25 centimes;

2^o Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier, 25 centimes;

3^o Pour la mention de chaque acte sur le répertoire dont la tenue est prescrite par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, 10 centimes.

CHAPITRE V. — Droits d'expédition.

Art. 11. Il est alloué pour chaque rôle d'expédition, indépendamment de la remise accordée par l'art. 19 de la loi du 21 vent. an 7, un émolument de 10 centimes à la charge des parties.

CHAPITRE VI. — Remboursement de papier timbré.

Art. 11. Il est alloué, à titre de remboursement de papier timbré:

1^o Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple police exceptés, 80 centimes;

2^o Pour chaque acte porté sur un registre timbré, 60 centimes;

3^o Pour chaque mention portée sur un registre timbré, 25 centimes.

CHAPITRE VII. — Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale et des greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce.

Art. 13. Les allocations attribuées aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce par les dispositions des art. 1 à 11 du présent décret sont accordées aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridic-

tion commerciale, à l'exception du droit de 50 centimes déterminé pour les jugements par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2.

Dans l'exercice de la juridiction commerciale, ils ne recevront, pour la communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe, que l'émolument fixé par l'art. 8-9^o, et, à titre de remboursement du papier timbré, que les allocations fixées par l'art. 12.

Art. 14. Les greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce ont droit aux allocations qui sont accordées aux greffiers de ces tribunaux par l'art. 5 du présent décret pour la rédaction des actes désignés audit article.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

Art. 15. Les greffiers doivent inscrire au pied des expéditions qu'ils délivrent aux parties le détail des déboursés et des droits auxquels chaque jugement ou acte donne lieu.

A défaut d'expédition, ils mentionnent le détail sur des états signés d'eux qu'ils remettent aux parties ou à leurs mandataires.

Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils reçoivent.

Les déboursés et les émoluments sont inscrits dans des colonnes séparées.

Art. 16. Il est interdit aux greffiers, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par la loi ou les décrets; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompt expédition.

Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi pour l'application des peines prononcées soit par l'art. 23 de la loi du 21 vent. an 7, soit par l'art. 174 C. pén., sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 17. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées soit à l'effet de régulariser le service du greffe, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

Art. 18. Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 9 oct. 1825 et le décret du 6 janv. 1814.

Est également abrogé l'arrêté du 8 avr. 1848, dans la partie de ses dispositions qui est relative aux émoluments des greffiers des tribunaux de commerce.

au moyen d'une liste formée annuellement par chaque tribunal de commerce entre les éligibles du ressort, et, en cas d'insuffisance, entre les électeurs, ayant les uns et les autres leur résidence dans la ville où siège le tribunal.

« Cette liste sera de cinquante noms à Paris, de vingt-cinq noms pour les tribunaux de neuf membres, de quinze noms pour les autres tribunaux.

« Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort fait en séance publique, par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste. »

Art. 3. Les jugements des tribunaux de commerce et tous actes en général émanant de la juridiction consulaire, intervenus depuis la loi du 21 déc. 1871, ne peuvent être annulés par le motif que des agents de change, des directeurs de compagnies anonymes, des capitaines au long cours, des maîtres au cabotage ou des commerçants appelés, en cas d'empêchement, à compléter les tribunaux, auront pris part auxdits actes et jugements.

19384. Ainsi que nous l'avons vu, l'art. 626 C. com. et les art. 2 et 3 de la loi du 5 déc. 1876 qui le complètent se trouvent implicitement abrogés par l'art. 15, § 2, de la loi du 8 déc. 1883. — V. *supra*. nos 19332 et s.

19385. — I. NOMBRE DE JUGES NÉCESSAIRE A LA VALIDITÉ DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (C. com. nos 1 à 14).

19386. — II. REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT EN CAS D'EMPÊCHEMENT (C. com. nos 15 à 18).

19387. — III. REMPLACEMENT DES JUGES EMPÊCHÉS (C. com. nos 19 à 41). — 1^o Remplacement par d'autres juges, titulaires ou suppléants (C. com. nos 19 à 22). — Jugé, sous l'empire de l'art. 626 C. com., que la présence d'un juge titulaire n'était pas indispensable pour la composition d'un tribunal de commerce; qu'en conséquence, un tribunal de commerce composé de trois juges suppléants, à défaut du président et des juges titulaires légalement empêchés, était régulièrement constitué. — Rennes, 1^{er} mai 1877, D. P. 79. 2. 98.

19388. — 2^o Remplacement par des commerçants (C. com. nos 23 à 41). — Les juges complémentaires ne peuvent siéger qu'autant qu'il ne reste pas un nombre suffisant de juges titulaires ou de suppléants. Sauf ce cas, leur présence entacherait d'irrégularité la composition du tribunal. — Civ. c. 12 mars 1883, D. P. 84. 1. 111. — V. Code de commerce, art. 626, n^o 35.

19389. — IV. CONCOURS D'UN JUGE TITULAIRE AUX JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (C. com. nos 42 à 51).

19390. — V. CAS OU IL EST IMPOSSIBLE DE COMPLÉTER UN TRIBUNAL DE COMMERCE (C. com. n^o 52).

Art. 627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

« Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

« Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile. » (L. 3 mars 1840, art. 4.)

DIVISION.

SECT. 1. — NÉCESSITÉ D'UN POUVOIR SPÉCIAL POUR PLAIDER DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE (n^o 19391).

SECT. 2. — REPRÉSENTANTS DES PARTIES DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE (n^o 19397).

§ 1. — *Avoués* (n^o 19397).

§ 2. — *Huissiers* (n^o 19398).

§ 3. — *Agréés* (n^o 19399).

§ 4. — *Avocats* (n^o 19405).

§ 5. — *Agents d'affaires* (n^o 19406).

§ 6. — *Femmes* (n^o 19407).

SECT. 3. — FRAIS; COMPÉTENCE; PRESCRIPTION (n^o 19408).

SECT. 1^{re}. — NÉCESSITÉ D'UN POUVOIR SPÉCIAL POUR PLAIDER DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE (C. com. nos 1 à 16).

19391. Devant les tribunaux de commerce, les parties peuvent ou plaider elles-mêmes, ou se faire représenter par un mandataire de leur choix. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 374.

19392. Les tribunaux de commerce ont, soit dans l'intérêt des justiciables, soit dans un intérêt supérieur d'ordre public, le droit de contrôler les pouvoirs produits par ceux qui demandent à représenter les parties non comparantes, et à s'assurer de la sincérité de ces pouvoirs; en conséquence, la loi n'ayant pas déterminé le mode suivant lequel ce droit d'examen peut être exercé, ces tribunaux ont le droit d'exiger la légalisation des pouvoirs donnés par les parties aux mandataires chargés de les représenter devant eux. — Trib. com. de la Seine, 14 févr. 1879, D. P. 81. 3. 54. — Trib. civ. de Bordeaux, 25 août 1879, D. P. *ibid.* — Paris, 6 mars 1880, D. P. 81. 3. 97. — Paris, 12 juin 1880, D. P. *ibid.* — Civ. r. 1^{er} mars 1883, D. P. 83. 1. 441.

19393. ... A la condition de ne point prescrire cette formalité sous la forme d'un règlement. — Arrêt préc. 1^{er} mars 1883 (motifs).

19394. Par suite, un greffier n'encourt aucune responsabilité en refusant de viser une procuration dont la signature n'est pas légalisée. — Jugement préc. Bordeaux, 25 août 1879.

19395. Mais la légalisation ne saurait résulter de la signature de l'huissier au bas de l'exploit d'ajournement dans lequel a été inséré le pouvoir donné par le client qui y a apposé sa propre signature. — Arrêts préc. 6 mars et 12 juin 1880.

19396. Le fonctionnaire compétent pour cette légalisation est le maire du domicile de la partie. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 375.

SECT. 2. — REPRÉSENTANTS DES PARTIES DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE (C. com. nos 17 à 25).

§ 1^{er}. — *Avoués* (C. com. nos 17 à 22).

19397. Le pouvoir pour représenter une partie devant le tribunal de commerce est exigé même de l'avoué qui occupe devant un tribunal de commerce; et plusieurs arrêts sont allés jusqu'à l'imposer à l'avoué représentant une partie devant le tribunal civil jugeant commercialement. — Metz, 23 août 1822, J. G. *Désaveu*, 14. — V. aussi J. G. S. *Organisation judiciaire*, 376. — V. Code de commerce, n^o 18.

§ 2. — *Huissiers* (C. com. nos 23 à 25).

19398. V. Code de commerce, nos 23 et s.

§ 3. — *Agréés* (C. com. nos 26 à 72).

19399. — I. CARACTÈRE DE L'INSTITUTION DES AGRÉÉS (C. com. nos 26 à 49). — Les art. 352 et s. C. proc. civ., ne sont pas applicables aux agréés. Le client qui se plaint que l'agréé chargé de ses intérêts les a compromis en faisant un aveu, une offre ou une renonciation qu'il n'avait pas mandat de faire, peut, sans recourir contre lui à la procédure du désaveu, faire annuler purement et simplement toutes les déclarations et tous les actes faits par l'agréé en dehors des termes précis du pouvoir qu'il a reçu. — Paris, 26 déc. 1884, J. G. S. *Agréé*, 15. — V. Code de commerce, n^o 48. — *Contrà*: Bourges, 19 janv. 1869 (sol. impl.) D. P. 69. 2. 133.

19400. En admettant que la procédure de désaveu doive être employée contre l'agréé, c'est devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce, que devra être portée la demande. — Trib. com. Marseille, 26 mai 1856, J. G. S. *Agréé*, 16. — V. *infra*, art. 632 C. com.

19401. En tous cas, qu'il y ait lieu ou non de recourir à la procédure du désaveu, l'agréé qui est convaincu d'avoir compromis les intérêts de son client en excédant les limites de son mandat, doit être condamné à des dommages-intérêts. Mais cette condamnation ne peut intervenir que sur une demande principale formée par le mandant. Ainsi le tribunal ne pourrait mettre directement à la charge de l'agréé les frais d'un incident mal à propos soulevé par lui au nom de son mandant. — J. G. S. *Agréé*, 17. — V. aussi Arrêt préc. 19 janv. 1869.

19402. Le pouvoir donné à un agréé par une partie de la représenter dans l'instance n'emporte pas, de plein droit, l'élection de domicile prescrite par l'art. 422 C. pr. civ. Si le pouvoir ne renferme pas sur ce point une déclaration formelle, on ne peut lui attribuer un semblable effet. Aussi toute signification faite à l'agréé chez qui domicile n'a pas été élu formellement doit-elle être considérée comme nulle ou non avenue, et, à l'inverse, toute signification faite au greffe dans ces mêmes circonstances doit-elle être déclarée valable. — J. G. S. *Agréé*, 19.

19403. — II. ORGANISATION ET DISCIPLINE DES AGRÉÉS PRÈS LE TRIBUNAL DE LA SEINE (C. com. nos 50 à 72). — La loi ne reconnaissant pas de mandataires attitrés devant les tribunaux de commerce, les agréés n'ont aucun caractère public; lorsqu'ils cèdent leur titre, ils ne font autre chose que renoncer à la confiance habituelle du tribunal et ne transmettent à leur cessionnaire aucun droit ou privilège, puisque cette cession ne leur enlève même pas la faculté de se présenter ensuite devant le tribunal comme mandataires des parties qui les chargeraient de leurs intérêts. — J. G. S. *Agréé*, 4.

19404. Il en est autrement de la clientèle attachée au cabinet. A la différence du titre lui-même, elle constitue une valeur incorporelle parfaitement appréciable, et par conséquent transmissible. Elle consiste en un courant d'affaires qui suit le cabinet de l'agréé, de même que les affaires d'une étude de notaire ou d'avoué se transmettent avec cette étude; elle a donc une valeur propre qui peut faire l'objet d'une cession — V. en ce sens, Bordeaux, 23 mai 1865, J. G. S. *Agréé*, 4. — V. Code de commerce, n^o 57.

§ 4. — *Avocats*.

19405. V. Code de commerce, n^o 73.

§ 5. — *Agents d'affaires*.

19406. V. Code de commerce, n^o 74.

§ 6. — *Femmes*.

19407. V. Code de commerce, n^o 75.

SECT. 3. — FRAIS; COMPÉTENCE; PRESCRIPTION (C. com. n° 76 à 82).

19408. Les agréés n'ayant aucun caractère officiel, leurs émoluments ne sauraient en droit être soumis à aucun tarif obligatoire. Ceux établis à leur usage par la plupart des tribunaux de commerce n'ont d'autre valeur que celle d'une mesure d'ordre intérieur n'obligeant en rien les clients. La jurisprudence et les auteurs sont toujours unanimes sur ce point. — Req. 17 janv. 1842, J. G. *Frais et dépens*, 289. — Circ. min. just. 22 mai 1845, J. G. S. *Agrégé*, 21. — Req. 16 mars 1852, D. P. 52. 1. 127. — V. *Code de commerce*, n° 76.

19409. Devant les tribunaux de commerce, les dépens auxquels est condamnée la partie perdante ne pouvant jamais consister qu'en simples déboursés, ne comprennent point les honoraires dus aux agréés. — V. anal. Req. 29 juill. 1851, D. P. 51. 1. 202. — V. *Code de commerce*, n° 78.

19410. Mais, dans la pratique, les tribunaux éludent souvent cette interdiction, en allouant au gagnant, à titre de dommages-intérêts, le montant de la somme qu'il devra payer à son agréé comme honoraires. — J. G. S. *Agrégé*, 23.

Art. 628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

19411. Aux termes d'une circulaire du 26 oct. 1877, sont considérés comme non disponibles pour l'armée territoriale les membres de l'ordre judiciaire: ces mots ne comprennent que les magistrats des juridictions ordinaires et non les membres des tribunaux de commerce. — Lett. du min. de la justice au proc. gén. de Douai, du 27 mai 1878, *Bull. min. just.*, 1878, p. 47.

Art. 629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi; dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais.

19412. L'obligation de prêter serment est imposée non seulement aux nouveaux élus, mais encore aux magistrats dont le mandat est renouvelé. C'est la prestation de serment qui investit les magistrats; ils ne reçoivent aucune autre investiture. Il en résulte que le Gouvernement n'a plus à accepter la démission des magistrats consulaires; leur remplacement les décharge seul de leurs fonctions. — Circ. min. just. 13 févr. 1884, D. P. 84. 4. 42, note 19.

Art. 630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

19413. Comme ceux des autres juridictions, les magistrats composant les tribunaux de commerce sont soumis au droit de surveillance du garde des sceaux. — L. 30 août 1883, art. 17, D. P. 83. 4. 69.

19414. Mais relèvent-ils également du pouvoir disciplinaire du conseil supérieur de la magistrature? Suivant une opinion, les juges consulaires, n'ayant jamais été sou-

mis au pouvoir disciplinaire des cours d'appel, échappent par suite à la juridiction du conseil supérieur, auquel la loi du 30 août 1883 a fait passer ce pouvoir. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 373.

19415. Mais on peut répondre qu'en dehors du pouvoir disciplinaire des cours d'appel, il y avait celui de la cour de cassation, et que, par la généralité de leurs termes, l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10 et l'art. 5 du décret du 1^{er} mars 1852 rendaient les magistrats consulaires justiciables de ce pouvoir, actuellement dévolu au conseil supérieur. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 373.

19416. Dans un autre système, on a soutenu que les cours d'appel ont retenu, quant aux membres des tribunaux de commerce, les pouvoirs disciplinaires qu'elles ont perdus sur leurs membres et sur ceux des juridictions inférieures, attendu que c'est seulement à l'égard des membres des tribunaux « de première instance et de paix » que l'art. 14 de la loi du 30 août 1883 attribue à la cour de cassation, constituée en conseil supérieur de la magistrature, « tous les pouvoirs disciplinaires actuellement dévolus à la cour de cassation ainsi qu'aux cours et tribunaux ». — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 373.

19417. Cet argument de texte paraît devoir l'emporter: à la différence de l'art. 17, l'art. 14 de la loi de 1883 ne parle point des tribunaux consulaires, à moins que, contrairement à la terminologie usuelle, on n'ait entendu les comprendre dans l'expression « tribunaux de première instance », ce qui n'est guère admissible. Sans doute l'exception faite pour les membres des tribunaux de commerce s'explique difficilement; mais, en matière de compétence répressive, tout est de droit étroit, et il n'est pas permis de raisonner par analogie. — J. G. S. *Organisation judiciaire*, 373.

TITRE II.

De la compétence des tribunaux de commerce.

Art. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront: 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes (L. 17 juill. 1856).

DIVISION.

SECT. 1. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE (n° 19418).

§ 1. — Caractères généraux de cette compétence (n° 19418).

§ 2. — Contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce (n° 19435).

A. — Contestations relatives aux engagements entre commerçants (n° 19435).

B. — Sociétés commerciales; Contestations entre associés (n° 19440).

C. — Contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes; Actes mixtes; Option (n° 19450).

D. — Contestations commerciales dont le chiffre est inférieur au taux de la com-

pétence du juge de paix; Hôteliers; Voituriers; Carrossiers; Gens de travail (n° 19458).

E. — Contestations sujettes à communication au ministère public (n° 19464).

F. — Demandes renfermant des chefs civils et commerciaux (n° 19465).

G. — Demandes formées contre plusieurs défendeurs principaux; Caution; Donneur d'aval; Garant (n° 19466).

H. — Questions de droit civil; Moyens de défense; Exceptions (n° 19471).

I. — Demandes reconventionnelles (n° 19495).

J. — Demandes en garantie formées contre un tiers (n° 19499).

K. — Incidents de procédure (n° 19501).

L. — Demandes en paiement de frais et honoraires (n° 19512).

M. — Compétence des tribunaux de commerce relativement à certaines matières spéciales ou à l'égard de certaines personnes (n° 19517).

N. — Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs jugements (n° 19518).

SECT. 2. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSE (n° 19519).

SECT. 3. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (Renvoi (n° 19520).

SECT. 1^{re}. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE (C. com. nos 1 à 272).

§ 1^{er}. — Caractères généraux de cette compétence (C. com. nos 1 à 29).

19418. Le principe qui domine la matière, c'est que les tribunaux de commerce sont des juges d'exception, et qu'à ce titre, ils ne doivent connaître que des affaires qui leur sont expressément réservées par la loi. — J. G. S. *Compét. comm.*, 3. — V. *Code de commerce*, n° 12.

19419. Les tribunaux de commerce étant incompétents *ratione materiae* pour juger les questions de droit civil, cette incompétence peut être invoquée en tout état de cause, même pour la première fois en appel, et le moyen qui en résulte doit être suppléé d'office. — J. G. S. *Compét. comm.*, 5. — V. *Code de commerce*, nos 20 et s.

19420. Décidé, en conséquence, que les juges de commerce étant incompétents *ratione materiae* pour apprécier si l'acte invoqué par une partie, afin de faire décider, après la mort de celui qui l'a rédigé, que le défunt lui a transmis ses droits d'associé dans une société commerciale, constitue ou non un testament dont l'effet a pu être détruit par une révocation postérieure, le tribunal de commerce devant lequel s'élève une pareille contestation doit se dessaisir, même d'office, de l'action tendant à faire exécuter l'acte litigieux, alors du moins que cet acte présente dans sa forme extérieure les caractères d'un testament olographe. — Rouen, 6 déc. 1877, D. P. 78. 2. 146. — V. *Code de commerce*, n° 22, et *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n° 4890.

19421. ... Qu'en matière commerciale, le défendeur qui, après avoir opposé une exception d'incompétence, a pris des conclusions sur le fond du litige, n'en est pas moins recevable à interjeter appel de la décision sur la compétence, alors surtout qu'il a fait à cet égard des réserves expresses. — Douai, 26 déc. 1876, D. P. 78. 2. 46.

19422. Le tribunal de commerce est frappé d'une incompétence de même nature pour connaître d'une affaire dont la con-

naissance est déferée au juge de paix ; il y a là une incompétence *ratione materiæ* qui tient à l'ordre des juridictions, que le ministère public peut toujours invoquer, ou sur laquelle le juge doit statuer d'office. — C. sup. just. de Luxembourg, 1^{er} juin 1882, J. G. S. *Compét. civ. des trib. de paix*, n° 70. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n° 4889.

19423. C'est ce qui a été jugé spécialement en ce qui concerne l'action intentée par un aubergiste en paiement des fournitures par lui faites à des ouvriers contre le patron qui a cautionné la dette résultant de ces fournitures, laquelle rentre dans les attributions du juge de paix. — Chambéry, 14 juill. 1866, D. P. 66. 2. 207.

19424. Si les tribunaux de commerce sont incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur les affaires qui ne leur sont pas spécialement attribuées, il n'en est pas de même des tribunaux civils qui ont, d'après une opinion généralement admise, la plénitude de juridiction. Leur incompétence n'est que relative ; elle est purement personnelle et peut être couverte. — J. G. S. *Compét. comm.*, 7. — V. *Code de commerce*, n° 26, et *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n° 3088.

19425. Décidé en ce sens que l'incompétence des tribunaux civils pour statuer sur les matières commerciales n'est point *ratione materiæ*, que le commerçant est présumé avoir renoncé à l'exception d'incompétence par cela seul qu'il ne l'a pas invoquée. — Nancy, 20 juin 1894, D. P. 95. 2. 168.

19426. ... Et que ce moyen est, dès lors, non recevable devant la cour de cassation. — Req. 17 juin 1884, D. P. 84. 1. 416. — Req. 17 juin 1884, D. P. 85. 1. 392. — V. *Code de commerce*, art. 631, n° 28.

19427. ... Qu'un tribunal civil connaît valablement d'une contestation commerciale dont il est saisi, toutes les fois que son incompétence n'a pas été invoquée devant lui par les parties, cette incompétence n'étant que relative et nullement d'ordre public. — Trib. civ. Marseille, 7 déc. 1864, J. G. S. *Compét. comm.*, 7. — Paris, 14 juill. 1869, *ibid.* — Rennes, 4 juin 1870, *ibid.* — Lyon, 22 févr. 1872, J. G. S. *Chose jugée*, 158. — V. conf. Bordeaux, 20 mai 1863, D. P. 84. 2. 25, en note, et les *Observ.* de M. Glasson. — Trib. civ. de Nancy, 1^{er} mai 1877, *ibid.*

19428. Suivant un arrêt, l'incompétence du tribunal civil pour connaître d'une contestation commerciale est matérielle si la contestation naît d'un acte qui, par sa nature, est commercial, même s'il a été passé entre non commerçants. — Bruxelles, 7 févr. 1883, D. P. 84. 2. 25.

19429. Au contraire, l'incompétence du tribunal civil est purement personnelle si l'acte n'est commercial qu'à raison de la qualité des personnes entre lesquelles il est intervenu. — Même arrêt.

19430. Mais cette solution qui s'appuie sur ce que l'on dit que l'incompétence existe à raison de la matière ou à raison de la personne, semble reposer plutôt sur un véritable jeu de mots que sur l'application des principes. La distinction que la cour de Bruxelles cherche à établir entre les diverses espèces d'actes commerciaux n'est fondée sur aucun texte, et est d'autant moins entrée dans la pensée des rédacteurs du Code de procédure qu'à l'époque où ils ont préparé leur œuvre, le code de commerce n'existait pas encore. — Dissertation de M. Glasson, sous l'arrêt précité du 7 févr. 1883.

19431. D'ailleurs, même au point de vue du droit commercial, la théorie de la cour de Bruxelles est fort contestable. Il y a, à la vérité, des actes commerciaux par leur nature même ; la loi leur imprime ce caractère sans se préoccuper de la qualité de

ceux qui les ont passés, ni de la volonté des contractants. Mais il n'est pas exact de dire que d'autres actes sont commerciaux par la qualité de ceux qui les ont passés. — Même dissertation.

19432. La juridiction civile étant la juridiction de droit commun, les parties peuvent y soumettre par avance leurs contrats commerciaux. Au contraire, il leur est interdit d'étendre la compétence exceptionnelle des tribunaux de commerce à une matière qui lui est complètement étrangère. — J. G. S. *Compét. comm.*, 8. — V. *Code de commerce*, nos 18 et 26.

19433. Ainsi le tribunal de commerce saisi de l'action intentée par une compagnie de chemins de fer en paiement d'une lettre de voiture contre un non-commerçant doit se déclarer incompétent, quoique le défendeur ait écrit dans une lettre missive adressée au demandeur qu'on devait l'assigner devant la juridiction commerciale. — Chambéry, 11 mars 1874, D. P. 77. 3. 62.

19434. Toutefois l'attribution conventionnelle aux juges consulaires de la connaissance d'un contrat n'est pas dépourvue de tout effet : elle fait présumer le caractère commercial de ce contrat. — Jugé en ce sens que, lorsque dans une transaction les parties attribuent compétence aux juges consulaires, on doit présumer jusqu'à preuve contraire que les intérêts réglés par la transaction étaient de nature commerciale, et que, par suite, c'est à la partie qui propose plus tard l'incompétence du tribunal de commerce qu'il incombe de prouver qu'en réalité il ne s'agissait pas d'acte de commerce, et que, dès lors, la convention était nulle comme contraire à l'ordre public. — Req. 4 nov. 1885, D. P. 86. 1. 333.

§ 2. — Contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce (C. com. nos 30 à 272).

A. — Contestations relatives aux engagements entre commerçants (C. com. nos 30 à 42).

19435. Les actes qui se rapportent au commerce de l'une des parties la rendent justiciable des tribunaux de commerce, quelle que soit la qualité de l'autre partie. — J. G. S. *Compét. comm.*, 41. — V. *Code de commerce*, art. 631, n° 41.

19436. La seule conséquence qu'il serait permis de tirer des expressions restrictives employées par l'art. 631-1^o, c'est qu'entre commerçants, la compétence de la juridiction commerciale est obligatoire, en ce sens que le défendeur commerçant a le droit d'en revendiquer le bénéfice, s'il ne consent pas à être jugé par les tribunaux civils en vertu de leur plénitude de juridiction, tandis que, au cas de contestations entre commerçant et non-commerçant, elle devient facultative pour le demandeur non-commerçant qui est libre de s'adresser aux tribunaux de commerce ou aux tribunaux civils, bien que son adversaire soit obligé commercialement. — J. G. S. *Compét. comm.*, 41.

19437. Encore cette faculté d'option est-elle controversée. — V. *infra*, nos 19454 et s. — V. *Code de commerce*, n° 42.

19438. Il en résulte que, même dans les contestations entre commerçants et se reliant à leur commerce, la juridiction commerciale ne peut être dessaisie que du consentement de toutes les parties, et, d'autre part, que, lorsque le débat ne se rattache qu'au commerce de l'une d'elles, celle pour laquelle ce débat est purement civil est assimilée à un non-commerçant. De là, une distinction : si la partie est demanderesse, elle doit porter son action devant la juridiction commerciale, ou peut opter pour la juridiction civile, selon qu'on rejettera ou qu'on adoptera le système qui vient d'être rappelé. Si elle est

défenderesse, elle ne peut être assignée que devant le juge civil, quoique les deux parties soient commerçantes. — J. G. S. *Compét. comm.*, 41.

19439. Les tribunaux de commerce étant compétents pour connaître de tous engagements entre commerçants, et les parties ne pouvant déroger à l'ordre des juridictions, l'action intentée par un fabricant contre un autre fabricant pour inexécution d'un règlement convenu entre eux relativement au travail de leurs ouvriers doit être portée devant le tribunal consulaire, bien que ledit règlement ait attribué compétence au juge de paix. — Civ. c. 16 janv. 1883, D. P. 83. 1. 131-132.

B. — Sociétés commerciales ; Contestations entre associés (C. com. nos 43 à 52).

19440. En ce qui concerne la compétence en matière de sociétés en général, V. J. G. S. *Sociétés*, nos 2212 et s.

19441. Les actions exercées au nom d'une société commerciale contre quelques-uns de ses membres sont de la compétence des tribunaux de commerce par application de l'art. 631 C. com., comme soulevant une contestation entre commerçants, s'il s'agit d'une action formée par le gérant d'une société en nom collectif contre l'un des associés qui en font partie ou de celle dirigée par l'associé chargé de la gestion d'une société en commandite contre l'un des associés commandités, ceux-ci étant de véritables associés en nom collectif. — J. G. S. *Compét. comm.*, 94.

19442. La question de savoir si les commanditaires ou actionnaires d'une société anonyme sont également justiciables du tribunal de commerce, lorsque le gérant ou l'administrateur de la société les poursuit en paiement du montant de la commandite ou des actions par eux souscrites, se confond avec celle de savoir si l'obligation résultant de la souscription d'une commandite ou d'actions dans une société de commerce est ou n'est pas commerciale. — J. G. S. *Compét. comm.*, 94.

19443. En ce qui concerne l'association en participation, il est sans difficulté que l'opération qui fait l'objet de ce genre de convention est essentiellement commerciale, tant de la part de l'associé qui y a figuré que pour ses coparticipants, et que, dès lors, le compte des bénéfices et pertes auxquels elle se réduit entre les intéressés est de la compétence du tribunal de commerce. — J. G. S. *Compét. comm.*, 94.

19444. A côté des engagements dont les membres d'une société commerciale peuvent être tenus soit envers les tiers, soit dans leurs rapports avec la société, selon la qualité qu'ils y ont prise, se placent les obligations dérivant du mandat donné à un associé ou à une personne étrangère à la société de la gérer ou d'en contrôler la gestion. — J. G. S. *Compét. comm.*, 95.

19445. Le gérant d'une société en nom collectif ou en commandite ne saurait, non plus que l'administrateur d'une société anonyme, être assimilé à un simple commis, dans le sens de la disposition de l'art. 634 C. com., qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des engagements contractés par eux comme conséquence du louage d'ouvrage qu'ils ont passé avec leur patron, bien qu'un tel contrat soit de nature purement civile. — J. G. S. *Compét. comm.*, 95. — V. *infra*, art. 634 C. com.

19446. A la différence des individus qui se bornent à louer leur industrie, ils agissent au nom d'autrui, et les actes par eux faits pour le compte de la personne qu'ils représentent obligent cette personne, sous l'unique réserve, quant à eux, de la responsabilité des fautes qu'ils commettraient dans l'exécu-

tion de leur mission. — J. G. S. *Compét. comm.*, 95.

19447. Ils sont donc des mandataires proprement dits, et leur mandat ne peut les soumettre à la juridiction commerciale qu'en vertu du droit commun, et qu'à la condition qu'on devra y voir un mandat commercial. — J. G. S. *Compét. comm.*, 95.

19448. Cette condition se rencontre manifestement chez l'associé gérant d'une société en commandite ou directeur d'une société anonyme, cet associé agissant à la fois dans l'intérêt de la société et dans son intérêt individuel. Leur mandat est incontestablement commercial dès qu'il a pour objet des opérations de commerce dans lesquelles ils sont intéressés. — J. G. S. *Compét. comm.*, 95.

19449. Il en est de même du mandat conféré aux membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, ce conseil ne pouvant être composé que d'actionnaires, c'est-à-dire d'associés également intéressés dans les affaires de la société. Les responsabilités par eux encourues découlent donc aussi d'un mandat essentiellement commercial, et doivent, dès lors, être appréciées par les tribunaux de commerce. — Civ. c. 23 juill. 1877, D. P. 78. 4. 455.

C. — Contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes; Actes mixtes; Option (C. com. nos 53 à 78).

19450. — I. ACTES DE COMMERCE ÉMANÉS MÊME D'UN NON-COMMERÇANT (C. com. nos 53 à 62). — Un tribunal de commerce ne peut statuer sur les différends qui s'élèvent entre commerçants et non-commerçants qu'autant qu'il s'agit d'actes de commerce opérés par ces derniers. — Lyon, 29 janv. 1881, D. P. 81. 2. 160.

19451. Et ne peuvent être considérés comme actes de commerce les marchés passés pour l'organisation d'un concours musical par un architecte mandataire d'une ville qui l'a chargé de la direction et de la surveillance des travaux ordonnés par elle, conformément à un programme déterminé et complètement étranger à toute pensée de spéculation et de trafic. — Même arrêt.

19452. — II. CAS OÙ L'ACTE EST COMMERCIAL POUR L'UNE DES PARTIES ET CIVIL POUR L'AUTRE; OPTION (C. com. nos 63 à 78). — Dans le cas où le même acte est commercial à l'égard de l'une des parties et non commercial à l'égard de l'autre, la question de savoir comment doit être réglée la compétence est controversée. — J. G. S. *Compét. comm.*, 10. — V. *Code de commerce*, nos 70 et s.

19453. Un premier système attribue compétence au tribunal civil ou au tribunal de commerce, selon que l'acte litigieux est civil ou commercial par rapport au défendeur. — J. G. S. *Compét. comm.*, 10.

19454. Suivant un autre système, la partie qui n'a pas fait acte de commerce a la faculté d'actionner l'autre partie, à son choix, devant le tribunal de commerce dont celle-ci est justiciable à raison de la nature commerciale de son engagement, ou devant le tribunal civil. La juridiction commerciale devient ainsi facultative pour le demandeur, quand il n'y a eu pour lui qu'une opération civile. Elle n'est obligatoire que lorsque, selon les termes de l'art. 631 C. com., la contestation est élevée à l'occasion d'actes de commerce entre commerçants, ou entre toutes autres personnes à l'égard desquelles l'opération est indistinctement commerciale. — J. G. S. *Compét. comm.*, 10.

19455. La jurisprudence de la cour de cassation s'est constamment montrée favorable à ce système que la majorité des cours d'appel a pareillement adopté. —

J. G. S. *Compét. comm.*, 10. — V. *Code de commerce*, no 71.

19456. Décidé en ce sens que, lorsqu'un débat s'élève entre deux parties dont l'une seulement est commerçante, ou à propos d'une opération qui n'était commerciale que pour l'une des parties, celle des parties qui n'est pas commerçante et n'a pas fait acte de commerce peut actionner à son choix le défendeur commerçant, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce. — Aix, 15 janv. 1884, D. P. 85. 2. 49. — Limoges, 3 mars 1885, J. G. S. *Acte de commerce*, no 428. — Req. 30 juill. 1884, D. P. 85. 1. 193. — V. *Code de commerce*, no 71.

19457. Décidé au contraire que la partie pour laquelle l'acte est commercial, peut, si elle est assignée devant le tribunal civil par l'autre partie même obligée civilement, demander son renvoi devant le tribunal de commerce. — V. Bruxelles, 21 juin 1871, J. G. S. *Compét. comm.*, 10. — Bruxelles, 11 nov. 1872, *ibid.* — V. *Code de commerce*, no 74.

D. — Contestations commerciales dont le chiffre est inférieur au taux de la compétence du juge de paix; Hôteliers; Voituriers; Carrossiers; Gens de travail (C. com. nos 79 à 103).

19458. — I. CONTESTATIONS COMMERCIALES DONT LE TAUX N'EXCÈDE PAS 200 FRANCS (C. com. no 79). — L'art. 1^{er} de la loi du 25 mai 1838, relative à la compétence des juges de paix, et d'après lequel ces magistrats connaissent de toutes actions purement personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200 fr., est inapplicable aux contestations commerciales. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des affaires commerciales, quelque minime que soit le chiffre de la demande. — J. G. S. *Compét. comm.*, 12. — V. *Code de commerce*, art. 631, no 79. — V. aussi *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 62 et s.

19459. — II. CONTESTATIONS ENTRE HÔTELIERS, AUBERGISTES OU LOGEURS ET VOYAGEURS OU LOCATAIRES EN GARNI (C. com. no 80 à 88). — Par exception, l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix la connaissance de certaines contestations, jusqu'à concurrence de 1,500 fr., entre les hôteliers, voituriers, carrossiers et voyageurs, bien que les premiers soient en principe des commerçants. Dès lors, les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur ces différends, lorsque la demande n'excède pas 1,500 fr. Lorsqu'au contraire la demande excède 1,500 fr., le droit commun reprend son empire, et, dès lors, l'action est de la compétence des tribunaux de commerce. — Bourges, 17 déc. 1877, D. P. 78. 2. 39. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 106 et s.

19460. — III. CONTESTATIONS ENTRE VOITURIERS OU BATELIERS ET VOYAGEURS (C. com. nos 89 à 98). — La compétence des juges de paix établie par l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838 est-elle exclusive de celle des tribunaux de commerce, c'est-à-dire *ratione materiæ*, ou bien doit-elle être considérée comme étant simplement *ratione personæ*, c'est-à-dire comme établie en faveur des voyageurs dont parle l'art. 2 de la loi de 1838, en ce sens qu'ils ont le droit d'opter entre le tribunal de commerce et le juge de paix? — Dans un premier système, la compétence des juges de paix est exclusive de celle des tribunaux de commerce. — J. G. S. *Compét. comm.*, 12. — V. *Code de commerce*, no 96.

19461. Dans un autre système, au contraire, la loi de 1838 a laissé subsister la compétence des tribunaux de commerce à l'égard des actions dont il s'agit, et les voyageurs ont l'option entre le tribunal de com-

merce et le juge de paix. — Aix, 27 juin 1868, J. G. S. *Compét. comm.*, 12. — V. *Code de commerce*, no 97.

19462. — IV. CONTESTATIONS ENTRE CARROSSIERS ET VOYAGEURS (C. com. nos 99 et 100).

19463. — V. CONTESTATIONS ENTRE PATRON ET GENS DE TRAVAIL (C. com. nos 101 à 103).

E. — Contestations sujettes à communication au ministère public (C. com. nos 104 à 106).

19464. V. *Code de commerce*, nos 104 et s.

F. — Demandes renfermant des chefs civils et commerciaux (C. com. nos 107 à 119).

19465. La règle que le compétent attire l'incompétent n'est pas applicable aux tribunaux de commerce. Ainsi, lorsqu'une demande intentée devant la juridiction consulaire renferme à la fois des chefs civils et des chefs commerciaux, elle revêt alors un caractère mixte qui ne permet pas au tribunal de commerce de retenir l'affaire tout entière: il doit renvoyer les chefs civils devant la juridiction ordinaire et surseoir, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard, et même se dessaisir de toute l'affaire, s'il y a entre ces divers chefs connexité ou indivisibilité. — J. G. S. *Compét. comm.*, 9.

G. — Demandes formées contre plusieurs défendeurs principaux; Caution; Donneur d'aval; Garant (C. com. nos 120 à 129).

19466. — I. PLURALITÉ DE DÉFENDEURS PRINCIPAUX (C. com. nos 120 à 126). — Un arrêt rendu en Belgique, par application de la loi belge du 25 mars 1876, a jugé que, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une action et que l'obligation des uns est commerciale, tandis que, pour les autres, elle reste purement civile, chacun doit être assigné devant la juridiction qui lui est propre, sans même, ajoute l'arrêt, « qu'on puisse élargir le cercle des attributions du juge consulaire ou civil, sous prétexte de connexité ou de solidarité ». Cet arrêt en tire la conséquence que l'action en responsabilité solidaire d'un fait dommageable, dirigée à la fois contre l'ouvrier qui l'a commis et contre le patron qui en est responsable en vertu de l'art. 1384 C. civ., doit être portée, pour le premier devant le tribunal civil, et pour le second, devant le tribunal de commerce. — Bruxelles, 11 mai 1883, D. P. 84. 2. 167.

19467. La cour de Bruxelles ne s'est pas bornée à écarter la circonstance qu'il y avait solidarité entre les défendeurs; elle n'a pas davantage tenu compte de la connexité des poursuites exercées contre chacun d'eux, connexité qui résultait de ce que la demande avait sa cause, non dans des contrats liant distinctement les coobligés, mais dans un quasi-délit dont l'appréciation était indivisible pour tous les défendeurs. Elle n'a pas reculé devant l'éventualité de décisions contradictoires de la part des deux juridictions appelées à se livrer à cette appréciation. Il semble qu'il y avait lieu d'appliquer la règle d'après laquelle les demandes renfermant des chefs commerciaux et civils qui soulèvent un débat indivisible, doivent être renvoyées devant la juridiction civile, en vertu de la maxime, non susceptible d'être invoquée devant un juge d'exception, que le compétent attire l'incompétent. — J. G. S. *Compét. comm.*, 98. — V. *Code de commerce* no 122.

19468. Un autre arrêt a jugé, au sujet d'une obligation contractée solidairement entre deux époux, que, dès qu'il y a « connexité et même indivisibilité entre l'action dirigée contre la femme et celle dirigée contre le mari, à raison tant de l'origine de

la dette et de la solidarité stipulée que de la communauté d'intérêts existant entre les époux», cette action doit être portée dans son ensemble devant la juridiction ordinaire des tribunaux civils. — Bruxelles, 9 nov. 1882, D. P. 84. 2. 141.

19469. Décidé également que le tribunal civil, ayant plénitude de juridiction, doit connaître d'une action intentée tout à la fois contre un commerçant et un non-commerçant, lorsque cette action tend à obtenir des condamnations solidaires contre les deux défendeurs à raison d'un engagement solidaire de leur part. — Poitiers, 20 juin 1883, D. P. 84. 2. 128.

19470. — II. CAUTION ; DONNEUR D'AVAIL ; GARANT (C. com. nos 127 à 129).

H. — Questions de droit civil ; Moyens de défense ; Exceptions (C. com. nos 130 à 199).

19471. — I. CONTESTATIONS RELATIVES A L'EXISTENCE OU A LA NATURE CIVILE DE L'ENGAGEMENT (C. com. nos 130 à 139). — 1^o Existence de l'engagement (C. com. nos 130 à 133).

19472. — 2^o Nature civile ou commerciale de l'engagement (C. com. nos 134 à 139). — Lorsque le défendeur, sans contester l'existence de l'engagement invoqué contre lui par le demandeur en nie seulement la commercialité, le débat soulevé par ce moyen de défense est du domaine exclusif de la législation qui régit les actes de commerce. La compétence du tribunal de commerce devant lequel il est présenté ne saurait donc être mise en question. — J. G. S. *Compét. comm.*, 106. — V. *Code de commerce*, n° 135.

19473. Ainsi ce tribunal est compétent pour rechercher si le défendeur a ou n'a pas, par application en droit ou en fait de l'art. 1^{er} C. com., la qualité de commerçant que lui donne la demande introduite devant lui, qualité dont la preuve incombe au demandeur. — Civ. c. 7 mars 1877, D. P. 77. 1. 112.

19474. On ne saurait contester davantage que le tribunal de commerce soit compétent pour rechercher si l'acte qui lui est soumis est ou n'est pas de nature à entraîner l'une des attributions spéciales de compétence qui résultent pour les facteurs ou commis des marchands, ou en matière de faillite, ou en matière de billets à ordre et de lettres de change simulées, des art. 634 à 637 C. com. — J. G. S. *Compét. comm.*, 106.

19475. Pour savoir si en fait, quand la nature civile ou commerciale de l'engagement n'est pas susceptible d'être reconnue, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer l'affaire devant la juridiction civile, il faut distinguer. Si le défendeur est commerçant, l'obligation à raison de laquelle il est poursuivi est réputée se rattacher à son commerce. Dans le doute sur le véritable caractère de la demande, le juge commercial doit donc en demeurer saisi, faute par le défendeur d'avoir détruit la présomption légale de commercialité qui pèse sur lui. — J. G. S. *Compét. comm.*, 107.

19476. Si, au contraire, la partie assignée commercialement n'est pas commerçante, son obligation est présumée purement civile ; en l'absence d'une preuve directe de la commercialité de cette obligation, c'est donc au tribunal civil qu'il appartient exclusivement d'en connaître, encore que le demandeur ait qualifié de commerciale la convention qui sert de base à son action. Une semblable qualification n'a pas, à elle seule, la puissance d'enlever le défendeur à ses juges naturels. — J. G. S. *Compét. comm.*, 107. — V. *Code de commerce*, n° 134.

19477. — II. MOYENS DE NULLITÉ DE L'ENGAGEMENT (C. com. nos 140 à 167). — L'exception de nullité tirée de ce qu'un contrat commercial ne réunit pas toutes ces conditions est incontestablement de la compétence

du tribunal de commerce, qui se trouve ainsi appelé à statuer sur les nullités résultant de vices du consentement, de la cause illicite de l'obligation et du défaut de capacité des contractants. — J. G. S. *Compét. comm.*, 108.

19478. — 1^o Défaut de consentement (C. com. nos 140 à 144).

19479. — 2^o Défaut de cause valable ; Cause illicite (C. com. nos 145 à 154). — La jurisprudence qui reconnaissait la compétence du tribunal de commerce pour statuer sur le moyen de nullité tiré de ce que les achats et ventes de marchandises, dont le prix était réclamé devant ce tribunal à raison de leur caractère commercial, dissimuleraient des opérations illicites de jeu sur les denrées et marchandises, n'a plus d'application depuis que la loi du 28 mars 1885 (D. P. 85. 4. 25) a déclaré licites les opérations faites dans de pareilles conditions. — J. G. S. *Compét. comm.*, 108. — V. *Code de commerce*, n° 146. — V. aussi *suprà*, nos 5641 et s.

19480. — 3^o Défaut de capacité (C. com. nos 155 à 164).

19481. — 4^o Vice de forme (C. com. nos 165).

19482. — 5^o Chef accessoire (C. com. nos 166 et 167).

19483. — III. CAUSES D'EXTINCTION DE LA DETTE (C. com. nos 168 et 169). — Les causes d'extinction qui sont propres aux dettes commerciales, ou communes à ces dettes et aux dettes civiles, doivent être appréciées par le tribunal de commerce saisi de l'action du créancier. C'est donc à ce tribunal qu'il appartient de déclarer qu'une dette commerciale est éteinte par l'effet d'une compensation légale ou conventionnelle même avec une dette commerciale ou civile, la compensation équivalant alors à un véritable paiement. Ce tribunal ne devrait se dessaisir que si la compensation était opposée dans des conclusions reconventionnelles, à raison de la coexistence d'une dette civile contestée. Le débat constituerait alors un débat civil distinct qui devrait être renvoyé au tribunal civil. — J. G. S. *Compét. comm.*, 105. — V. *Code de commerce*, n° 68.

19484. — IV. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION OU D'APPLICATION DES CONTRATS CIVILS (C. com., nos 170 à 174). — Si les moyens de défense soulèvent des questions de pur droit civil ou rendent nécessaire l'interprétation de contrats civils, la solution doit en être soumise préjudiciellement à la juridiction civile. — J. G. S. *Compét. comm.*, 104.

19485. Ainsi le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la question de savoir si le demandeur agissant dans une société commerciale aux droits d'une personne décédée, a été investi de ces droits, non par un titre incommutable, mais par un simple acte testamentaire révoqué par un testament postérieur, alors, d'ailleurs, que le titre produit a la forme extérieure d'un testament olographe. — Rouen, 6 déc. 1877, D. P. 78. 2. 146.

19486. Toutefois le tribunal de commerce, même lorsqu'il constate la nature civile des moyens de défense ou des exceptions présentés par le défendeur, peut refuser de se dessaisir, si ces moyens de défense ou ces exceptions ne lui paraissent pas soulever une contestation sérieuse. — J. G. S. *Compét. comm.*, 104.

19487. — V. CONTESTATIONS SUR LES QUALITÉS DES PARTIES (C. com. nos 175 à 187).

19488. — VI. QUESTIONS D'ÉTAT (C. com. nos 188 à 193).

19489. — VII. QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ (C. com., nos 194 et 195).

19490. — VIII. QUESTIONS DE PRIVILÈGES (C. com., nos 196 et 197). — La compétence des tribunaux de commerce relativement aux

contestations qui peuvent s'élever à propos d'une créance commerciale dont l'existence n'est pas contestée, soit sur la nature civile ou commerciale, soit sur la validité, s'étend à celles concernant les sûretés accessoires, et, par exemple, les privilèges qui en garantissent le paiement, alors qu'elles ne sont pas liées à une procédure de distribution par contribution, procédure essentiellement placée dans les attributions des tribunaux civils, qui sont seuls compétents en matière d'exécution forcée des actes et des jugements, et qui, par suite, peuvent seuls ordonner une distribution de deniers entre les créanciers, privilégiés ou non, d'un même débiteur. — Rouen, 24 mars 1872, J. G. S. *Compét. comm.*, 110.

19491. Il ne saurait, d'ailleurs, être question ici ni des privilèges immobiliers créés par les art. 2101 et s. C. civ., pour des créances ayant toutes un caractère civil, ni des sûretés hypothécaires, même couvrant une créance commerciale, leur caractère immobilier ne permettant de les faire rentrer ni dans le domaine que régit la législation commerciale, ni de soumettre à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce les contestations dont elles peuvent être l'objet, fussent-elles étrangères à la procédure civile de l'ordre, dans laquelle les créanciers hypothécaires sont appelés à exercer respectivement leurs droits. — J. G. S. *Compét. comm.*, 110.

19492. L'incompétence des tribunaux de commerce quant aux hypothèques ne cesse qu'au cas où la nullité en est demandée par application des règles spéciales à la faillite. — J. G. S. *Compét. comm.*, 110. — V. *Code de commerce*, n° 196.

19493. — IX. NANTISSEMENT (C. com. n° 198).

19494. — X. EXCEPTION DE DROIT CIVIL ; LITISPENDANCE (C. com. n° 199).

I. — Demandes reconventionnelles (C. com. nos 200 à 215).

19495. En principe, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une demande reconventionnelle qui, à raison de la qualité de la partie contre laquelle elle est formée, ne rentre pas dans les limites de leur compétence. — Dijon, 19 nov. 1894, D. P. 95. 2. 95. — V. *Code de commerce*, n° 208.

19496. Mais il en est autrement, lorsque la demande formée reconventionnellement constitue un moyen de défense et en quelque sorte une réponse directe à l'action principale, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas de question ressortissant nécessairement par leur nature à une autre juridiction. — Même arrêt.

19497. Ainsi le tribunal de commerce saisi par un non-commerçant d'une action contre un commerçant en paiement de marchandises fournies, est compétent pour statuer sur les conclusions prises par ce commerçant et tendant à établir qu'il ne doit pas la somme réclamée, parce que le demandeur aurait commis une fraude qui ne lui permettait pas de réclamer le montant de ses fournitures et l'avait même rendu passible d'une clause pénale. — Même arrêt.

19498. Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur des conclusions reconventionnelles qui, bien que fondées sur l'exécution de la convention qui sert de base à la demande principale, demande d'un caractère purement civil, ne sont pas en relation directe et nécessaire avec cette demande et n'ont pas un rapport d'indivisibilité avec l'action principale. — Bruxelles, 12 janv. 1888, D. P. 89. 2. 293. — Pau, 22 avr. 1890, D. P. 91. 2. 71. — V. *Code de commerce*, nos 208 et 214.

J. — Demandes en garantie formées contre un tiers (C. com., nos 216 à 236).

19499. Aux termes de l'art. 181 C. proc. civ., l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire a été portée. Cette règle ne concerne que la compétence territoriale des tribunaux dont la compétence *ratione materiæ* n'est pas en question. Elle laisse subsister, pour les tribunaux d'exception, tels que les tribunaux de commerce, auxquels il faut joindre les justices de paix, l'interdiction qui leur est faite de statuer sur des contestations sortant par leur nature des attributions de ces tribunaux. — J. G. S. *Compét. comm.*, 101. — V. *Code de commerce*, n° 217.

19500. Mais le tribunal de commerce est compétent à l'égard d'un appelé en garantie dont l'obligation serait commerciale. Décidé à cet égard que le banquier assigné en remise d'un certain nombre d'actions par un de ses clients peut appeler en garantie devant le tribunal de commerce saisi de la demande le non-commerçant qui a agi comme mandataire du demandeur, et contre lequel il conclut à la reddition d'un compte embrassant à la fois, sans qu'on puisse les diviser, les opérations qui se rattachent à son entreprise et de nombreuses spéculations de bourse qui lui sont personnelles, la commercialité de ces spéculations suffisant à rendre le tribunal de commerce compétent pour apprécier l'ensemble du compte d'où l'on ne peut détacher la partie qui sert de base à la garantie réclamée. — Rennes, 13 juin 1882; D. P. 83. 2. 229.

K. — Incidents de procédure (C. com. nos 237 à 254)

19501. Les tribunaux de commerce sont juges de la validité des actes de procédure et d'instruction faits dans les instances dont ils sont compétemment saisis. — J. G. S. *Compét. comm.*, 112. — V. *Code de commerce*, n° 237.

19502. Mais leur compétence ne s'étend pas aux vérifications d'écriture et au faux incident civil, les procédures spéciales que nécessitent ces voies d'instruction impliquant essentiellement l'intervention du juge civil et l'observation des formes à suivre devant les tribunaux civils. — J. G. S. *Compét. comm.*, 112. — V. *Code de commerce*, nos 244 et s.

19503. Les demandes incidentes, c'est-à-dire les demandes nouvelles formées au cours d'une instance par l'une ou l'autre des parties, se distinguent profondément des simples incidents de procédure. Sauf les exceptions qu'on vient de signaler, les incidents de procédure appartiennent trop étroitement à la contestation où ils se produisent, pour que le tribunal appelé à statuer au fond n'ait pas le pouvoir de les juger. — J. G. S. *Compét. comm.*, 113.

19504. Les demandes incidentes au contraire se confondent, lorsqu'elles émanent du demandeur, avec les demandes qui seraient ajoutées accessoirement à la demande principale au début même de l'instance, et, lorsqu'elles émanent du défendeur, avec les demandes reconventionnelles. Les tribunaux de commerce ne peuvent donc en connaître que si le débat incidemment engagé devant eux rentre dans leur compétence *ratione materiæ*. — J. G. S. *Compét. comm.*, 113.

19505. La même règle s'étend aux demandes que formerait un tiers par voie d'intervention. — J. G. S. *Compét. comm.*, 113.

19506. Du principe que la juridiction commerciale est une juridiction d'exception, il résulte que les tribunaux de commerce n'ont pas le droit de prononcer des peines disciplinaires contre les personnes qui font profession de représenter les parties devant

eux. En conséquence, un arrêt a annulé comme entachée d'excès de pouvoirs la délibération d'un tribunal de commerce prononçant contre un agréé la peine de la suspension. — Chambéry, 27 août 1873, J. G. S. *Compét. comm.*, 6.

19507. De même, bien qu'un tribunal de commerce puisse ordonner la suppression de discours ou écrits injurieux ou diffamatoires produits devant lui, il ne peut statuer sur l'action civile d'un tiers qui demanderait réparation du préjudice à lui causé par le discours ou l'écrit dont s'agit. — Paris, 4 mars 1882, J. G. S. *Compét. comm.*, 6. — V. *Code de commerce*, n° 253, et *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n° 4891.

19508. Décidé dans le même sens que le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur une demande en dommages-intérêts pour diffamation formée par un syndic à raison de ce qu'une assignation à lui adressée aurait été publiée dans un journal. — Lyon, 8 juill. 1893, D. P. 94. 2. 257.

19509. Le tribunal de commerce est également incompétent pour connaître d'une action civile en dommages-intérêts, quand même celle-ci ne serait que l'accessoire d'une demande principale pour laquelle il est compétent. — Rennes, 28 avr. 1892, D. P. 93. 2. 95.

19510. Ainsi les juges consulaires, valablement saisis par un vendeur d'une action en nullité d'un acte de vente rédigé par un notaire, ne peuvent connaître de l'action civile intentée par le notaire contre le vendeur en réparation du préjudice que l'action dudit vendeur lui a causé. — Même arrêt.

19511. Mais l'action en dommages-intérêts, résultant de l'inexécution d'un contrat commercial par l'une des parties, est de la compétence des tribunaux de commerce. — Trib. com. de Périgueux, 26 août 1879, D. P. 81. 3. 84.

L. — Demande en paiement de frais et honoraires (C. com. nos 255 à 258).

19512. En ce qui concerne la compétence des tribunaux de commerce à l'égard des actions intentées par les agréés en paiement de leurs honoraires, V. *infra*, art. 632 C. com.

19513. Sur la question de savoir si la disposition de l'art. 60 C. proc. civ., aux termes de laquelle les demandes pour frais faits par les officiers ministériels sont portées devant le tribunal où ces frais ont été faits, doit être étendue aux juridictions d'exception, et notamment, aux tribunaux de commerce, V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 1424 et s.

19514. Les rapports faits par les experts-arbitres, commis par les tribunaux consulaires au cours des contestations qui leur sont soumises, ne rentrent pas dans les actes de commerce énumérés et définis par les art. 632 et s. C. com. — Lyon, 16 déc. 1892, D. P. 93. 2. 259.

19515. D'autre part, les experts-arbitres ne peuvent être rangés parmi les commerçants, et ils ne sont pas davantage des officiers ministériels, pouvant invoquer les dispositions de l'art. 60 C. pr. civ. relatives aux frais faits par ceux-ci devant les tribunaux auprès desquels ils sont institués. — Même arrêt.

19516. Dès lors, les tribunaux de commerce sont incompétents, et les tribunaux civils seuls doivent être saisis pour connaître de l'action en paiement de frais et honoraires dus à un expert-arbitre, commis par la juridiction consulaire dans un litige entre commerçants afin de dresser un règlement des comptes entre parties. — Même arrêt.

M. — Compétence des tribunaux de commerce relativement à certaines matières spéciales ou à l'égard de certaines personnes (C. com. nos 259 à 266).

19517. V. *Code de commerce*, nos 259 et s.

N. — Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs jugements (C. com. nos 267 à 272).

19518. Les tribunaux de commerce, comme les autres tribunaux d'exception, n'ont pas la plénitude de juridiction. Leur compétence est épuisée dès que les juges ont rendu leur décision; c'est pourquoi la loi, non dans le code de commerce, mais dans le code de procédure civile (art. 442), interdit aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements. — J. G. S. *Compét. comm.*, 115. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 4983 et s.

SECT. 2. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSE (C. com. nos 273 à 290).

19519. V. *Code de commerce*, nos 273 et s.

SECT. 3. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (C. com. n° 291).

19520. Sur la compétence territoriale ou *ratione loci* des tribunaux de commerce, V. *Code de procédure civile annoté*, art. 420, et son *Supplément*, nos 4786 et s.

Art. 632. La loi répute acte de commerce :
Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvres ou même pour en louer simplement l'usage ;
Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;
Toute opération de change, banque et courtage ;
Toutes les opérations des banques publiques ;
Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
« Entre toutes personnes, les lettres de change ». (L. 7 juin 1894, D. P. 94. 4. 54) (1).

DIVISION.

SECT. 1. — CARACTÈRES ET EFFETS GÉNÉRAUX DES ACTES DE COMMERCE (n° 19521).

SECT. 2. — ÉNUMÉRATION DES ACTES DE COMMERCE (n° 19524).

§ 1. — Achat de denrées ou marchandises pour les revendre ou les louer soit en nature, soit après mise en œuvre (n° 19524).

- A. — Achat pour revendre ou louer (n° 19529).
- B. — Louage pour sous-louer (n° 19555).
- C. — Revente ; Location ; Sous-location (n° 19557).
- D. — Mise en œuvre (n° 19566).
- E. — Denrées ou marchandises ; Meubles incorporels ; Immeubles (n° 19570).
- F. — Louage d'ouvrage ; Artisan ; Ouvrier ; Commis ; Facteur et serviteur de marchands (n° 19621).
- G. — Professions libérales (n° 19635).

(1) Ancien art. 632, dernier paragraphe. — Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

- H. — Exploitation des produits d'immeubles ; Industrie agricole (n° 19688).
- I. — Exploitation de prises d'eau et d'eaux minérales (n° 19711).
- J. — Exploitation d'un droit de chasse, de pêche, d'huîtres (n° 19726).
- K. — Exploitation de mines, minières et carrières ; de salines (n° 19727).
- § 2. — *Entreprises de manufactures ; de commission ; de transport par terre et par eau* (n° 19754).
- A. — Entreprise de manufactures (n° 19759).
- B. — Entreprise de commission ; Acte accidentel de commission (n° 19767).
- C. — Entreprise de transports par terre et par eau (n° 19775).
- § 3. — *Entreprise de fournitures, d'agences, de bureaux d'affaires ; Établissements de ventes à l'encan ; Entreprises de spectacles publics, de constructions* (n° 19788).
- A. — Entreprise de fournitures (n° 19788).
- B. — Entreprise d'agences et bureaux d'affaires (n° 19802).
- C. — Établissement de ventes à l'encan (n° 19842).
- D. — Entreprise de spectacles publics (n° 19845).
- E. — Entreprise de constructions terrestres (n° 19852).
- § 4. — *Opérations de change, banque ou courtage* (n° 19869).
- A. — Opérations de change (n° 19870).
- B. — Opérations de banque (n° 19872).
- C. — Opérations de courtage ; Agents de change ; Courtiers (n° 19874).
- § 5. — *Opérations des banques publiques* (n° 19884).
- § 6. — *Engagements entre commerçants* (n° 19889).
- A. — Caractères généraux des engagements des commerçants (n° 19889).
- B. — Engagements contractés par un commerçant dans l'intérêt de son commerce (n° 19891).
- C. — Obligations résultant de la seule autorité de la loi (n° 19942).
- D. — Obligations nées de quasi-contrats (n° 19943).
- E. — Obligations nées de quasi-délits (n° 19954).
- F. — Présomption de commercialité (renvoi) (n° 19985).
- G. — Obligations conjointes de commerçants et de non-commerçants (n° 19986).
- H. — Novation d'une obligation commerciale (n° 19992).
- § 7. — *Lettres de change ou remises de place en place* (n° 19993).
- A. — Lettre de change (n° 19993).
- B. — Remise de place en place ; Billet à domicile (n° 20004).
- C. — Billet à ordre (n° 20009).
- D. — Mandat ou rescription ; Lettre de crédit (n° 20014).
- E. — Billet de change (n° 20015).
- F. — Billet au porteur (n° 20016).
- G. — Billet simple et billet en marchandises (n° 20017).
- H. — Chèque (n° 20018).
- § 8. — *Sociétés commerciales ; Associés* (n° 20019).

SECT. 1^{re}. — CARACTÈRES ET EFFETS GÉNÉRAUX DES ACTES DE COMMERCE (C. com. nos 1 à 37).

19521. — I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES

ACTES DE COMMERCE (C. com. nos 1 à 26). — L'acte de commerce n'est pas susceptible d'une définition précise. Les art. 632 et 633 C. com. énumèrent les diverses opérations qu'il constitue. — J. G. S. *Acte de comm.*, 1.

19522. — II. EFFETS GÉNÉRAUX ATTACHÉS AUX ACTES DE COMMERCE (C. com. nos 27 à 37). — En ce qui concerne le taux de l'intérêt, la détermination de la nature commerciale d'une obligation, déjà importante avant la loi du 12 janv. 1886, à raison de la différence établie par la loi du 3 sept. 1807 entre le maximum de l'intérêt civil et le maximum de l'intérêt commercial, l'est devenue davantage encore depuis que cette loi a rendu libre la stipulation de l'intérêt commercial, liberté dont les parties sont désormais appelées à bénéficier ou à ne pas bénéficier, selon que la convention passée entre elles constituera ou ne constituera pas une convention commerciale. — J. G. S. *Acte de comm.*, 6. — V. *Code de commerce*, n° 28, et *Supplément au Code civil annoté*, Appendice à l'art. 1907, n° 14114.

19523. — III. DIVERSES CLASSES D'ACTES DE COMMERCE (C. com. nos 33 à 37).

SECT. 2. — ENUMÉRATION DES ACTES DE COMMERCE (C. com. nos 38 à 1501).

19524. La nomenclature faite dans l'art. 632 C. com. des actes de commerce n'est pas limitative. Cet article a été, en effet, étendu à certains actes qui, bien que non visés dans son texte, ont été néanmoins déclarés commerciaux. — V. notamment ce qui est dit du louage pour sous-louer, *infra*, nos 19555 et s., et des entreprises de constructions terrestres, *infra*, nos 19852 et s. — J. G. S. *Acte de comm.*, 5. — V. *Code de commerce*, n° 43.

§ 1^{er}. — *Achat de denrées ou marchandises pour les revendre ou les louer, soit en nature, soit après mise en œuvre* (C. com. nos 44 à 648).

19525. L'art. 632 place au premier rang des actes de commerce une spéculation où se rencontre avec le plus de simplicité et de précision l'esprit de trafic qui caractérise ces actes. Elle consiste dans le fait, accidentel ou professionnel, d'acheter, pour la revendre ou en louer l'usage, une chose que le même article qualifie de marchandise, à raison de la destination en vue de laquelle elle a été acquise. — J. G. S. *Acte de comm.*, 8.

19526. Les éléments constitutifs de l'acte de commerce prévu par le paragraphe 1^{er} de l'art. 632 sont donc : 1^o l'existence d'un achat. — J. G. S. *Acte de commerce*, 8.

19527. ... 2^o La condition que l'achat porte sur une chose susceptible d'être appelée marchandise. — J. G. S. *Acte de commerce*, 8.

19528. ... 3^o L'intention, de la part de l'acheteur, de la revendre ou d'en louer l'usage. — V. *infra*, nos 19530 et s.

A. — Achat pour revendre ou louer (C. com. nos 48 à 120).

19529. — I. ACHAT (C. com., nos 48 et 49).

19530. — II. ACHAT POUR REVENDRE (C. com. nos 50 à 102). — L'intention de revendre, lorsqu'elle accompagne un achat de marchandises, caractérise la spéculation dont l'art. 632, § 1^{er}, a fait un acte de commerce. — J. G. S. *Acte de comm.*, 27. — V. *Code de commerce*, n° 51.

19531. Un achat fait sans intention de revendre n'a pas le caractère d'un acte de commerce, encore que l'acheteur ait en fait revendu la chose achetée ; réciproquement, l'achat est commercial par cela seul qu'il a été accompagné de l'intention de revendre, encore que la revente n'ait pas été réalisée,

quelle que soit la cause de sa non-réalisation. — J. G. S. *Acte de comm.*, 28.

19532. D'un autre côté, l'achat, eût-il été fait en vue d'une revente, ne constitue un acte de commerce qu'autant que l'acheteur s'est proposé de revendre avec bénéfice. — J. G. S. *Acte de comm.*, 28. — V. *Code de commerce*, n° 59.

19533. L'examen et la constatation de ces deux conditions, en tant qu'ils sont renfermés dans une simple appréciation de volonté, sont abandonnés au pouvoir discrétionnaire des juges du fait. — Req. 13 mars 1878, D. P. 78. 1. 311. — Req. 20 mars 1878, D. P. 79. 1. 219.

19534. En conséquence, l'arrêt qui déclare, d'après les faits et circonstances de la cause, qu'une personne est commerçante, et qu'achetant pour revendre, elle a dans les circonstances où la négociation s'est produite, fait un acte de commerce, est suffisamment motivé et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Req. 13 mars 1878, précité.

19535. On ne saurait voir un acte de commerce susceptible d'entraîner la compétence des juges consulaires dans le fait, par un individu se disant horticulteur et cultivant son propre terrain, d'acheter une certaine quantité de graines destinées à semer ce jardin, et non à être revendues. — Besançon, 22 juin 1862, D. P. 93. 2. 294.

19536. Il en serait autrement si ces graines étaient achetées pour semences et destinées à la vente des légumes en provenant. — Trib. com. Dôle, 18 déc. 1891, D. P. 93. 2. 294.

19537. Un syndicat agricole qui se procure, aux conditions les plus favorables et en traitant directement avec les fabricants, les matières premières nécessaires à l'agriculture, notamment les engrais chimiques, et qui les revend à ses seuls membres, en faisant subir aux matières ainsi achetées et revendues une faible majoration qui représente simplement les déboursés, ne fait pas acte de commerce. — Toulouse, 26 mars 1889, D. P. 90. 2. 144.

19538. Et, dans le cas où ce syndicat s'est substitué un préposé qu'il a autorisé à prélever cette majoration pour se couvrir de son salaire et de son loyer, ce mandataire salarié ne saurait être considéré comme un commissionnaire. — Même arrêt.

19539. En conséquence, la juridiction consulaire est incompétente pour connaître du litige qui s'élève entre ce mandataire et un tiers au sujet des fournitures livrées. — Même arrêt.

19540. A plus forte raison, le trésorier d'un syndicat d'agriculteurs qui achète des denrées pour les céder aux membres du syndicat au prix coûtant ne fait-il pas acte de commerce à raison de cet acte, alors même qu'il aurait autorisé son vendeur à tirer des traites sur lui. — Bordeaux, 16 avr. 1888, D. P. 90. 2. 70.

19541. Mais un syndicat professionnel (dans l'espèce, un syndicat agricole) qui passe avec un tiers un marché à prix ferme relatif à l'acquisition d'engrais et autres produits, livrables pendant une longue période de temps, et convient qu'il sera fait avec le vendeur un certain partage de bénéfices sur le montant de la revente des marchandises, fait un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire. — Angers, 29 oct. 1894, D. P. 95. 2. 88. — V. *infra*, Appendice au Code de commerce ; xi, *vo* *Chambres syndicales-Syndicats professionnels*.

19542. Les débitants de tabac sont de simples préposés de l'Administration, que la législation a investie du monopole de la vente du tabac. Le tabac qu'ils reçoivent et ne peuvent recevoir que de l'Etat leur est livré à prix fixe, et ils le revendent aussi à prix fixe. On ne saurait donc voir là une

véritable spéculation commerciale de la part des débiteurs de ce genre de produits. — J. G. S. *Acte de comm.*, 58. — V. *Code de commerce*, n° 66.

19543. Aussi la jurisprudence refuse-t-elle tout caractère commercial à l'exploitation d'un bureau de tabac et décide-t-elle qu'un débitant de tabacs n'est pas un commerçant. — Grenoble, 4 août 1887, D. P. 88. 2. 182. — Lyon, 8 mai 1879, D. P. 81. 2. 48. — V. *Code de commerce*, n° 79 et s.

19544. ... Et qu'il ne peut être déclaré en faillite. — Arrêt préc. 8 mai 1879.

19545. Et le gérant d'un débit de tabac conserve sa situation de non-commerçant bien qu'il vende en même temps quelques articles de fumeurs, si leur peu d'importance ne permet pas de les considérer comme faisant l'objet d'un trafic distinct de ce débit. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 67.

19546. Toutefois deux anciens arrêts de la cour de Bruxelles (6 mars et 5 mai 1813, J. G. *Acte de comm.*, 120) avaient rangé les débiteurs de tabacs dans la classe des comptables de deniers publics, et les avaient rendus à ce titre justiciables des tribunaux de commerce, en vertu de l'art. 634 C. com., quoiqu'ils ne soient pas commerçants. Mais un arrêt plus récent repousse même cette assimilation. — Caen, 10 juin 1862, J. G. S. *Acte de comm.*, 58.

19547. L'achat d'un fonds de commerce constitue incontestablement un acte de commerce, lorsqu'il a été fait en vue de la revente de ce fonds, et non pour l'exploiter, la convention rentrant textuellement alors dans les termes de l'art. 632, § 1^{er}. — J. G. S. *Acte de comm.*, 32.

19548. Mais il n'y a pas acte de commerce de la part de celui qui achète un fonds de commerce pour en faire l'objet d'une libéralité ou pour se livrer à des expériences scientifiques. — Paris, 6 mars 1858, J. G. S. *Compét. comm.*, 15.

19549. Si l'achat d'un fonds de commerce pour le revendre tombe sans difficulté sous l'application de l'art. 632, § 1^{er}, C. com., on s'est au contraire divisé sur la nature civile ou commerciale de l'acquisition de ce fonds, au cas où l'acheteur se propose non de le revendre, mais de l'exploiter. — J. G. S. *Acte de comm.*, 33.

19550. Suivant un premier système, l'achat d'un fonds de commerce par un non-commerçant, en vue de l'exploiter, et non en vue de le revendre, est une transaction civile; il n'offre les caractères d'un acte commercial que si la vente du fonds comprend des marchandises destinées à être revendues. — Rennes, 31 mars 1892, D. P. 93. 2. 79. — V. *Code de commerce*, n° 83 et 84.

19551. Un arrêt de la cour de cassation qui semble se rattacher à un système intermédiaire ne s'était prononcé en faveur de la commercialité de l'achat d'un fonds de commerce qu'en constatant que la valeur des marchandises dépendant du fonds vendu dépassait de beaucoup celle de ce fonds lui-même, et que, dès lors, la chose achetée pour être revendue formait l'objet principal du contrat, qui rentrerait ainsi dans les termes de l'art. 632, § 1^{er}. — Req. 8 mars 1880, D. P. 81. 1. 261. — V. *Code de commerce*, n° 87 et s.

19552. Mais un arrêt plus récent consacre l'opinion adoptée par la plupart des cours d'appel et décide que la vente d'un fonds de commerce comprenant avec la clientèle, l'achalandage et le matériel, la totalité des marchandises en magasin et la cession de bail des lieux servant à son exploitation qui en a été l'accessoire, constituent des actes de commerce dont la connaissance et l'appréciation appartiennent au tribunal de commerce. — Req. 23 mars 1891, D. P. 91. 1. 485. — V. *Code de commerce*, n° 90 et s.

19553. Décidé également qu'on doit considérer comme commerciale la vente consen-

tie pour un prix unique d'un fonds de commerce de brasserie avec l'achalandage, la clientèle, l'outillage et les marchandises qui le composent, bien qu'elle comprenne certains immeubles, si ceux-ci, étant destinés à l'exploitation de la brasserie, n'en forment qu'un accessoire. — Nancy, 5 mars 1894, D. P. 94. 2. 232.

19554. — III. ACHAT POUR LOUER (C. com. n° 103 à 120). — L'art. 632, § 1^{er}, place l'achat d'une marchandise pour en louer l'usage sur la même ligne que l'achat fait avec intention de la revendre, c'est-à-dire d'en aliéner la propriété. Les conditions auxquelles est subordonnée la commercialité de l'achat pour revendre sont donc applicables à l'achat pour louer, en ce qui concerne : 1° la nécessité d'un achat préalable ou de tout autre mode d'acquisition à titre onéreux; 2° les caractères que doit avoir la chose achetée, pour que l'achat qui en a été fait, en vue d'une simple location, soit un acte de commerce; 3° l'existence de la volonté de faire de cette chose l'objet d'une spéculation qui consiste ici dans un louage, au lieu de consister dans une revente; 4° l'extension au louage lui-même, comme au fait de la revente, de la commercialité de l'achat qui l'a précédé. — J. G. S. *Acte de comm.*, 127.

B. — Louage pour sous-louer (C. com. n° 121 à 123).

19555. L'art. 632, § 1^{er}, qui répute acte de commerce l'achat d'une marchandise pour la revendre ou en louer l'usage, doit être étendu au louage pour sous-louer. — J. G. S. *Acte de comm.*, 142. — V. *Code de commerce*, n° 121.

19556. Cette solution qui a prévalu dans la doctrine et n'a jamais fait difficulté dans la jurisprudence ne s'appuie pas sur un texte légal, mais est une application de cette règle que l'énumération faite dans l'art. 632 des actes de commerce n'est pas limitative. — J. G. S. *Acte de comm.*, 142. — V. *supra*, n° 19524.

C. — Revente; Location; Sous-location (C. com. n° 124 à 141).

19557. — I. REVENTE (C. com. n° 124 à 137). — Il est aujourd'hui reconnu par une doctrine et une jurisprudence constantes que l'art. 632 comprend tout à la fois parmi les actes de commerce l'achat pour revendre et la revente elle-même. — J. G. S. *Acte de comm.*, 137. — V. *Code de commerce*, n° 126.

19558. Mais il n'est pas douteux que la revente d'une chose achetée pour être revendue cesse d'être commerciale, si elle ne se rattache pas à la spéculation qui a déterminé l'achat préalable qu'en avait fait le vendeur. L'assimilation entre l'achat pour revendre et la revente qui l'a suivi doit donc être restreinte aux reventes qui forment en quelque sorte avec les achats antérieurs un tout indivisible. — J. G. S. *Acte de comm.*, 137.

19559. Quant aux ventes de choses dont le vendeur était devenu propriétaire autrement que par voie d'achat, ces ventes, d'où ne saurait résulter le trafic qui consiste dans le bénéfice à tirer de l'excédent du prix de la revente d'une marchandise sur le prix de son acquisition, sortent des prévisions de l'art. 632, § 1^{er}. Elles doivent donc en principe être rejetées de la classe des actes de commerce qui embrasse les achats pour revendre et, d'après l'interprétation admise aujourd'hui sans difficulté, les reventes au moyen desquelles se réalise la spéculation. — J. G. S. *Acte de comm.*, 138.

19560. Cette règle a été fréquemment appliquée aux ventes des produits du travail manuel ou intellectuel par le producteur, aux ventes des produits d'une exploitation agricole ou d'entreprises de même nature par les propriétaires, cultivateurs ou

vignerons ou par les concessionnaires de prises d'eaux. — J. G. S. *Acte de comm.*, 138.

19561. On a soutenu toutefois qu'il y a lieu de faire rentrer dans les termes de l'art. 632, § 1^{er}, les ventes non précédées d'un achat aussi bien que les reventes de choses achetées, lorsque le vendeur a agi dans le but de se livrer ultérieurement à une spéculation. Mais cette extension semble inadmissible. La vente de marchandises ou denrées non destinées à un trafic, quand elles sont entrées dans les mains du vendeur, n'a pas un objet commercial et n'est pour le vendeur qu'un moyen de se procurer l'argent à employer dans une spéculation future. — J. G. S. *Acte de comm.*, 138.

19562. En un mot, la vente pour acheter ne peut être confondue avec l'achat pour revendre, eût-elle pour mobile une spéculation à faire sur l'achat dont elle a fourni l'argent au spéculateur. — J. G. S. *Acte de comm.*, 138.

19563. Une telle vente ne deviendrait commerciale que pour le commerçant qui en aurait appliqué le prix aux opérations de son commerce. Mais elle aurait ce caractère en vertu du paragraphe 6 de l'art. 632, relatif à tous actes d'un commerçant, quelle qu'en soit la nature, qui se rattachent à l'exercice du commerce par lui exploité. — J. G. S. *Acte de comm.*, 139.

19564. — II. LOUAGE (C. com. n° 138 et 139). — Les mêmes règles sont applicables à la spéculation faite par voie de location. — J. G. S. *Acte de comm.*, 141.

19565. — III. SOUS-LOCATION (C. com. n° 140 et 141).

D. — Mise en œuvre (C. com. n° 142 à 179).

19566. L'art. 632, § 1^{er}, C. com., en disposant que tout achat d'une marchandise pour la revendre constitue un acte de commerce, même lorsque cette marchandise est revendue après avoir été travaillée, règle la nature d'une spéculation qui porte à la fois sur la chose achetée et sur le travail à l'aide duquel l'acheteur en a augmenté la valeur ou l'a rendue propre à sa destination. Le travail devient ainsi une spéculation commerciale pour celui qui s'y livre, comme pour le spéculateur sur le travail d'autrui, dont s'occupe le paragraphe 2 du même article relatif aux entreprises de manufactures. — J. G. S. *Acte de comm.*, 61. — V. *Code de commerce*, n° 142.

19567. Pour distinguer si l'on se trouve en présence du travail accessoire à l'achat pour revendre que régit le paragraphe 1^{er} de l'art. 632, ou d'un travail non commercial, il y a lieu de suivre la règle suivante : le travail appliqué à une chose achetée pour être revendue devient commercial, ou reste dans le domaine purement civil, selon qu'il est ou qu'il n'est pas l'accessoire de la chose qui en est l'objet, ou, en d'autres termes, selon que cette chose, après le travail auquel elle a été soumise, continuera de subsister dans ses éléments originaux, ou se trouvera convertie en une chose susceptible d'être qualifiée de production nouvelle et distincte de la matière employée à la créer. — J. G. S. *Acte de comm.*, 61.

19568. Dans la première hypothèse, la chose achetée est toujours celle qui était destinée à être revendue, selon les termes de l'art. 632, § 1^{er}; dans la seconde, au contraire, elle a disparu pour faire place à une autre chose, œuvre exclusive du producteur; la vente qui en est ou qui doit en être faite n'est donc pas une véritable revente et sort des prévisions du même article. — J. G. S. *Acte de comm.*, 61.

19569. La profession de meunier, si elle n'est pas commerciale, lorsqu'elle se borne au prélèvement d'une certaine quantité de farine comme salaire, l'est au contraire

quand elle devient une occasion de lucre et de spéculation. — Toulouse, 20 mai 1885, J. G. S. *Commerçant*, 26. — V. *Code de commerce*, n° 160.

E. — Denrées ou marchandises; Meubles incorporels; Immeubles (C. com. n°s 180 à 299).

19570. — I. DENRÉES OU MARCHANDISES (C. com. n°s 180 à 186). — L'art. 632, § 1^{er}, subordonne la commercialité de l'achat pour revendre ou louer à la condition qu'il ait pour objet des denrées ou marchandises. L'une des plus importantes questions qu'ait fait naître la disposition où sont employées ces expressions est celle de savoir si le mot *marchandises* ne s'applique, comme le mot *denrées*, qu'aux choses mobilières, ou s'il faut y faire rentrer même les immeubles achetés, non pour en tirer simplement les fruits naturels ou civils qui en sont les produits ordinaires, mais dans un but de spéculation consistant à les revendre, soit dans l'état où ils ont été achetés, soit après les avoir modifiés en y faisant exécuter des constructions ou autres travaux. — J. G. S. *Acte de comm.*, 10. — V. *infra*, n°s 19852 et s.

19571. On ne peut considérer comme des marchandises les registres, dossiers et meubles garnissant un fonds de commerce, ni les valeurs incorporelles, telles que la clientèle et le droit au bail; en conséquence, dans ces conditions, l'action en paiement du prix de vente du fonds doit être portée, non pas devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil. — Rennes, 31 mars 1892, D. P. 93. 2. 79.

19572. L'exploitation d'une maison de tolérance ne peut être considérée comme constituant une opération commerciale. — Colmar, 28 juin 1866, J. G. S. *Commerçant*, 19. — Comp. C. de justice de Genève, 7 sept. 1885, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 184.

19573. Par suite, la juridiction commerciale est incompétente pour connaître de l'action en paiement du prix de fournitures dont l'exploitation d'une maison de tolérance est la cause directe. — Aix, 10 août 1883, J. G. S. *Commerçant*, 19.

19574. Il a été décidé toutefois que l'exploitant d'une maison de tolérance fait des actes de commerce, et doit même être considéré comme commerçant, lorsqu'il achète habituellement des denrées ou des boissons alimentaires pour les revendre à sa clientèle, et qu'en réalité, outre son établissement principal, il tient un café ou même une pension; d'où la conséquence que la juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action dirigée contre lui en paiement des fournitures dont il s'agit, et que, au cas de cessation de ses paiements, il peut être déclaré en faillite. — Trib. com. de Genève, 18 juin et 24 sept. 1885, J. G. S. *Commerçant*, 20.

19575. D'après le premier de ces deux jugements, les achats habituels de marchandises, étoffes, costumes, faits par l'individu qui tient une maison de tolérance, même pour les revendre ou les louer à ses pensionnaires, sont également des actes de commerce et font de lui un commerçant. — J. G. S. *Commerçant*, 20.

19576. Mais cette solution ne semble pas pouvoir être acceptée. De pareils achats sont inséparables de l'exploitation de l'établissement auquel on refuse avec raison la qualification de fonds de commerce. Ils sont l'accessoire du contrat innommé et non obligatoire que les maîtres d'établissements de débauche passent avec les filles qui en composent le personnel. — J. G. S. *Commerçant*, 20.

19577. — II. MEUBLES INCORPORELS (C. com. n°s 187 à 235). — Le mot *marchandises*, de l'art. 632, § 1^{er}, quoique s'entendant le plus souvent de choses susceptibles d'être

travaillées ou mises en œuvre, comprend toute chose mobilière, même incorporelle. — J. G. S. *Acte de comm.*, 23.

19578. — 1^o *Titres représentant la marchandise* (C. com. n° 188).

19579. — 2^o *Créances* (C. com. n° 189 à 193). — Sur la question de savoir si l'achat ou la cession d'une créance par un commerçant est présumé commercial, V. *infra*, art. 638 C. com.

19580. — 3^o *Parts d'intérêts dans une société* (C. com. n°s 194 à 198).

19581. — 4^o *Actions dans une société commerciale* (C. com. n°s 199 à 211). — La juridiction commerciale est compétente pour statuer sur la contestation relative à un achat de titres effectué par un non-commerçant, mais faisant partie d'un ensemble d'opérations qui avaient pour objet de réaliser des bénéfices par l'achat et la revente de valeurs de bourse. — Req. 4 juill. 1881, D. P. 82. 1. 104. — Civ. r. 3 juin 1885, D. P. 86. 1. 25. — V. *Code de commerce*, n° 203.

19582. Décidé de même que la preuve des avances faites par l'agent d'affaires pour la négociation de valeurs cotées à la Bourse est régie par la loi commerciale, et peut, dès lors, résulter d'un ensemble de circonstances et de documents que le juge apprécie souverainement. — Civ. r. 9 mars 1886, D. P. 86. 1. 266. — V. aussi J. G. S. *Acte de comm.*, 54. — Conf. Paris, 15 juill. 1877, D. P. 78. 2. 183.

19583. Mais l'achat ou la souscription d'une action dans une société anonyme n'implique pas par lui-même un acte de spéculation commerciale; dès lors, l'actionnaire, en tant que détenteur du titre, n'est pas nécessairement justiciable du tribunal de commerce, il peut agir devant le président du tribunal civil statuant en référé. — Bordeaux, 22 mars 1893, D. P. 93. 2. 528. — V. *Code de commerce*, n° 204.

19584. Décidé également que l'ordre donné à un agent de change, même par un commerçant, mais non pour les besoins de son commerce, d'opérer au comptant l'achat d'actions d'une maison de banque, n'a rien de commercial, et que par suite la demande en paiement du montant de ces actions, formée par l'agent de change, et la contestation qui lui est opposée sur la réalité de cet ordre ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce. — Lyon, 17 juill. 1883, D. P. 84. 2. 180.

19585. La demande en garantie formée contre un non-commerçant en raison d'opérations de bourse ayant le caractère d'actes de commerce peut être portée devant le tribunal de commerce déjà saisi de la demande principale. — Rennes, 13 juin 1882, D. P. 83. 2. 229-230.

19586. Il n'importe que ce non-commerçant oppose qu'il a agi comme mandataire d'une tierce personne, s'il s'est, en outre, livré à des opérations personnelles ayant le caractère d'actes de commerce, alors qu'il est soutenu par le demandeur en garantie que ces opérations diverses faites, soit pour son mandant, soit pour lui-même, ont été constamment confondues dans les comptes. — Même arrêt.

19587. — 5^o *Effets publics* (C. com. n°s 212 à 219). — Si les achats d'actions industrielles, non effectués en vue d'une revente, n'ont aucun caractère commercial, soit entre l'acheteur et le vendeur, soit vis-à-vis de l'agent de change, lorsque l'opération a été faite à la Bourse, la même règle doit être appliquée, à plus forte raison, aux achats et ventes d'effets publics, ces dernières valeurs n'ayant pas par elles-mêmes le caractère de valeurs commerciales attaché par la jurisprudence aux actions industrielles. — J. G. S. *Actes de comm.*, 51. — V. *Code de commerce*, n° 216.

19588. Mais si les opérations de bourse sur les effets publics ne sont pas nécessairement par elles-mêmes des actes de commerce, elles peuvent, d'après les circonstances et selon l'objet que se propose le négociateur, constituer des faits commerciaux, et, par suite, l'habitude de semblables opérations peut donner à celui qui s'y livre, dans des vues de trafic, la qualité de commerçant. — Req. 4 juill. 1881, D. P. 82. 1. 104. — Req. 23 janv. 1882, D. P. 82. 1. 246. — V. *Code de commerce*, n°s 213 et 214.

19589. En conséquence, est commercial, tant à l'égard du commettant que de l'agent de change, le mandat en vertu duquel un agent de change vend ou achète des effets publics ou autres valeurs négociables à la Bourse, par ordre ou pour le compte soit d'un établissement de banque ou de crédit dont les opérations consistent, principalement ou en partie, en négociations de cette nature, soit même d'un spéculateur qui fait habituellement un trafic analogue. — Arrêt préc. 4 juill. 1881.

19590. Décidé dans le même sens que, si les opérations de bourse ne constituent pas nécessairement et par elles-mêmes des actes de commerce, elles peuvent emprunter ce caractère aux circonstances et au but dans lequel elles ont eu lieu, spécialement au fait qu'elles constituaient pour celui qui s'y livrait des spéculations très suivies sur les valeurs de bourse. — Req. 7 févr. 1894, D. P. 94. 1. 411. — Dijon, 23 déc. 1891, D. P. 92. 2. 72.

19591.... Et qu'elles n'avaient d'autre but qu'une spéculation relative au bénéfice à opérer sur l'achat et la revente des valeurs. — Arrêt préc. du 23 déc. 1891.

19592. L'habitude de semblables opérations a pour effet de donner à celui qui s'y livre dans un but de trafic la qualité de commerçant. — Mêmes arrêts.

19593. Jugé également que le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'un achat au comptant d'effets publics, lorsque cet achat qui, pris isolément, n'a pas un caractère commercial, se rattache à une série d'autres opérations de bourse faites dans un but de spéculation et constituant dans leur ensemble de véritables actes de commerce. — Trib. com. Lyon, 14 mai 1880, D. P. 81. 2. 153.

19594. — 6^o *Jeux de bourse* (C. com. n°s 220 à 227). — Avant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, on se demandait si la jurisprudence qu'on vient d'exposer, quant à la commercialité des spéculations faites au moyen d'opérations de bourse, devait être étendue à celles de ces opérations qui ne constituent qu'un jeu sur la hausse et sur la baisse, c'est-à-dire aux marchés à terme non suivis d'exécution réelle et qui se résolvent en un simple paiement de différences. — J. G. S. *Acte de comm.*, 56.

19595. Il était généralement admis que les jeux de bourse ne pouvaient pas, à raison de leur caractère délictueux, être considérés comme des actes de commerce, d'où l'on concluait que le tribunal de commerce devant lequel l'exception de jeu était opposée, dans le but de faire déclarer non recevable l'action tendant à l'exécution du marché à terme fictif dont il se trouvait saisi, était obligé, après avoir tenu cette exception pour justifiée, de renvoyer les parties devant les juges civils, seuls compétents pour statuer sur les conséquences d'un tel marché. — Paris, 22 juin 1882, D. P. 83. 2. 81. — Paris, 6 févr. 1882, D. P. 83. 2. 227. — Paris, 4 août 1882, *ibid.* — Paris, 1^{er} déc. 1882, *ibid.* — Req. 27 juin 1883, D. P. 83. 5. 114. — Paris, 2 juill. 1885, D. P. 85. 5. 104.

19596. Décidé également que lorsqu'un patron, associé en participation avec son commis pour l'achat et la revente de fonds publics, a autorisé celui-ci à prélever des

sommes dans la caisse commune pour le paiement de différences de bourse, ces avances constituent une créance purement civile dont le recouvrement ne saurait être poursuivi devant la juridiction commerciale, alors qu'il s'agissait d'opérations de jeu faites par le commis en dehors de l'association, encore bien qu'elles eussent été inscrites sur les livres au débit de son compte courant. — Civ. r. 6 janv. 1886, D. P. 87. 5. 103.

19597. Depuis la loi précitée de 1885 (V. *suprà*, nos 5641 et s.), les marchés à terme sur effets publics et autres, ainsi que les marchés à livrer sur denrées et marchandises, sont légaux, lors même qu'ils se résoudraient par un paiement de différences. Ils ont cessé d'être délictueux et l'exécution peut en être poursuivie en justice. Les jeux de bourse comportent donc désormais comme toutes autres opérations de bourse l'application de l'art. 632, § 1^{er}, C. com. — J. G. S. *Acte de comm.*, 56.

19598. Jugé, sous l'empire de cette loi, que les ordres d'achat et de vente d'effets publics donnés à un banquier par un non-commerçant sont de la compétence des tribunaux de commerce, s'ils se rattachent à une série d'opérations faites dans un but de spéculation, alors même que dans l'intention des parties ils devraient se résoudre par un paiement de différences. — Dijon, 23 déc. 1891, D. P. 92. 2. 72.

19599. — 7^o Meubles incorporels divers (C. com. nos 228 à 235). — Au nombre des taxes dont l'adjudication et la perception sont déclarées non commerciales figurent les droits de place dans les rues, places et emplacements publics où se tiennent les foires et marchés. — J. G. S. *Acte de comm.*, 57.

19600. Jugé à cet égard que l'adjudicataire, même commerçant, des droits de place d'une commune ne fait pas un acte de commerce, et n'est pas dès lors justiciable de la juridiction commerciale, quant aux contestations qui s'élèvent entre lui et les redevables, soit qu'on le considère comme un locataire d'immeubles, soit qu'on l'envisage, ce qui paraît être plus exact, comme un percepteur de deniers publics. — Civ. r. 25 févr. 1874, motifs, D. P. 76. 1. 134. — V. *Code de commerce*, n° 229.

19601. Décidé toutefois que la société constituée sous forme anonyme, dans le but de se rendre concessionnaire d'abattoirs, halles, marchés, d'édifier les constructions nécessaires à leur installation, et d'exploiter les concessions de droits de place dans ces lieux publics, est commerciale. — Poitiers, 14 févr. 1884, D. P. 85. 2. 257, et la note.

19602. ... Surtout s'il appert des termes de ses statuts, des formalités remplies à l'époque de sa fondation, de sa soumission à la patente et des énonciations contenues dans un cahier des charges auquel elle a adhéré, que ses fondateurs ou administrateurs l'ont eux-mêmes considérée comme commerciale, et comme justiciable des tribunaux de commerce. — Même arrêt.

19603. En conséquence, l'action d'un entrepreneur contre la compagnie, à l'effet d'obtenir le prix des constructions exécutées pour le compte de cette compagnie, est, *ratione materię*, de la compétence du tribunal de commerce, et peut être *ratione personarum*, déferée à l'un quelconque des tribunaux indiqués par l'art. 420 C. pr. civ. — Même arrêt.

19604. — III. IMMEUBLES (C. com. nos 236 à 299). — 1^o Achat d'immeubles pour les revendre (C. com. nos 236 à 261). — Suivant un arrêt, l'achat d'un immeuble pour le revendre constitue un acte de commerce; par suite, les contestations qui s'y rapportent sont de la compétence du tribunal de commerce. — Aix, 23 juill. 1881, J. G. S.

Acte de comm., 13. — V. *Code de commerce*, n° 237.

19605. Mais, contrairement à cette opinion, il est généralement admis par la jurisprudence que l'achat d'immeubles, même opéré dans un but de spéculation, sort des prévisions de l'art. 632, et n'est pas, dès lors, un acte de commerce. — J. G. S. *Acte de comm.*, 14. — V. *Code de commerce*, n° 245.

19606. Toutefois la thèse de la non-commercialité des spéculations immobilières n'est pas et ne pouvait pas être absolue; elle doit être limitée à celle de ces spéculations qui ne se compliquent pas d'autres éléments ayant par eux-mêmes un caractère commercial. C'est dans cet ordre d'idées que s'est élevée la question de savoir si les achats immobiliers dont on s'occupe ne deviennent pas commerciaux, lorsque le spéculateur, au lieu de se borner à revendre les immeubles qu'il a achetés en vue d'une revente, les a préalablement couverts de constructions. — J. G. S. *Acte de comm.*, 17.

19607. La cour de cassation a décidé que les entrepreneurs de travaux qui s'associent dans le but d'acheter des terrains, d'y élever des constructions et de les revendre, peuvent être considérés comme ayant fait un acte de commerce, lorsqu'il est reconnu que la spéculation sur les constructions a été l'objet principal de l'opération dont l'achat des terrains n'était que l'accessoire, et lorsqu'il est déclaré, comme dans le premier des arrêts attaqués, que, pour l'exécution des constructions ainsi édifiées, l'association a traité avec des sous-entrepreneurs et a garanti les fournisseurs de ceux-ci par des engagements commerciaux, ou lorsqu'il est constaté, comme dans le second arrêt, que les associés, tous entrepreneurs de bâtiments, exerçant habituellement cette profession sur la plus grande échelle, se sont pourvus, à l'effet d'exécuter leurs constructions, de matériaux de toute nature, acquis en leur qualité d'entrepreneurs, et se sont constitués associés solidaires. — Civ. r. 3 févr. 1869 (deux arrêts), D. P. 69. 1. 160. — Comp. Req. 30 janv. 1884, D. P. 84. 1. 320. — *Contrà*: *Code de commerce*, n° 237.

19608. Elle a, à plus forte raison, décidé que, si les sociétés qui se forment dans le but d'acheter et de revendre des immeubles sont des sociétés civiles, le caractère de société commerciale doit être attribué à la société qui, outre l'achat et la revente de terrains et immeubles, se livre sur les mêmes biens à des entreprises de constructions et de reconstructions, quand elle a aussi pour objet la recherche et l'exploitation de concessions ou de créations de ports, et lorsque, pour son fonctionnement, elle a successivement, habituellement et pour des sommes considérables, mis des traites en circulation. — Civ. r. 29 avr. 1885, D. P. 85. 1. 225.

19609. — 2^o Achat d'un édifice pour en vendre les matériaux; Vente (C. com. nos 262 à 269). — En sens inverse de l'hypothèse où un terrain a été acheté pour y élever des constructions et les revendre dans son nouvel état, l'achat qui porte à la fois sur le sol et sur l'édifice qui y est établi, dans le but de démolir cet édifice et d'en vendre les matériaux, est une opération purement civile, soit que l'acheteur de l'immeuble se propose à la fois d'en vendre les matériaux après leur démolition, puis le sol, soit qu'il n'ait l'intention que de vendre les matériaux, son achat étant, dans les deux cas, un achat immobilier dont la spéculation mobilière sur les matériaux n'est qu'un simple accessoire. — J. G. S. *Acte de comm.*, 21.

19610. — 3^o Achat d'une forêt pour en vendre la coupe (C. com. nos 270 à 276).

19611. — 4^o Louage d'immeubles par le propriétaire; Location industrielle; Maison

meublée (C. com. nos 277 à 288). — L'achat d'un immeuble fait en vue d'en tirer des fruits civils par voie de location n'a pas les caractères d'un acte de commerce. — J. G. S. *Acte de comm.*, 132. — V. *Code de commerce*, n° 277.

19612. Il n'importe, d'ailleurs, que la location soit faite par un commerçant, le bailleur n'agissant alors que comme propriétaire. A plus forte raison, est-il indifférent que l'immeuble soit loué à un commerçant pour que le locataire y exerce son commerce, sauf la question de savoir si, en ce cas, la location ne devient pas commerciale pour le preneur. — J. G. S. *Acte de comm.*, 133. — V. *Code de commerce*, n° 279.

19613. Lorsque la location d'un immeuble comprend, en outre, un mobilier industriel, l'achat de ce mobilier et le louage qui en est fait avec l'immeuble doivent aussi être considérés comme un acte purement civil. — J. G. S. *Acte de comm.*, 134.

19614. Mais le contrat qui renferme à la fois une cession d'industrie et une location d'immeubles constitue un acte de commerce, alors que cette location n'y tient qu'une place secondaire. — Req. 29 janv. 1883, D. P. 83. 1. 314-315.

19615. L'achat de meubles par le propriétaire d'une maison pour en garnir un appartement et pour le louer ensuite meublé ne constitue pas un acte de commerce. — Paris, 24 févr. 1877, D. P. 78. 5. 10. — V. *Code de commerce*, n° 284.

19616. Dans cette hypothèse, la location des meubles achetés ne fait pas l'objet principal et direct de l'opération, et n'est que l'accessoire de la location de l'immeuble par le propriétaire, c'est-à-dire l'accessoire d'un contrat purement civil. — Même arrêt.

19617. Mais l'exploitation d'un hôtel garni étant essentiellement commerciale imprime la qualité de commerçant, même à celui qui s'y livre dans un immeuble dont il est propriétaire. — J. G. S. *Acte de comm.*, 145. — V. *Code de commerce*, n° 287.

19618. — 5^o Sous-location d'immeubles par un locataire principal; Hôtel garni (C. com. nos 289 à 298). — Lorsque le principal locataire d'un immeuble sous-loue en tout ou en partie la maison qu'il a louée et meublée, s'il la sous-loue dans les conditions ordinaires d'un louage de maison, il ne fait qu'une opération civile, aussi bien que le ferait le propriétaire auquel il est substitué. — J. G. S. *Acte de comm.*, 144.

19619. Sa spéculation devient au contraire commerciale, lorsqu'il établit dans l'immeuble un hôtel garni, c'est-à-dire lorsqu'il sous-loue avec l'immeuble, non seulement les meubles qui le garnissent, mais encore le service et tous les accessoires qui constituent la profession d'hôtelier. L'immeuble n'est alors pour lui que le lieu où il exerce son industrie. — J. G. S. *Acte de comm.*, 144. — V. *Code de commerce*, n° 292.

19620. — 6^o Prise en location d'immeubles par un commerçant pour y établir son industrie (C. com. n° 299). — V. *infra*, n° 19904.

F. — Louage d'ouvrage; Artisan; Ouvrier; Commis; Facteur et serviteur des marchands (C. com. nos 300 à 370).

19621. — I. ARTISAN; MAÎTRE DE L'OUVRAGE (C. com. nos 300 à 335). — L'artisan qui se charge d'un travail personnel, soit à façon, soit avec fourniture de la matière première, contracte un simple louage d'ouvrage, louage essentiellement civil. — J. G. S. *Acte de comm.*, 66. — V. *Code de commerce*, n° 301.

19622. Ce contrat n'est commercial que de la part de l'industriel ou du commerçant qui loue le travail d'un artisan ou d'un ouvrier pour l'exercice de son industrie ou de son commerce. Il suit de là que la juri-

diction compétente est pour l'artisan la juridiction civile, et pour l'industriel ou le commerçant auquel il a loué son travail, la juridiction commerciale. — J. G. S. *Compét. comm.*, 47.

19623. Un maréchal-ferrant est un artisan et non pas un commerçant. — Chambéry, 14 août 1886, J. G. S. *Commerçant*, 25.

19624. Si en principe les individus qui louent leur travail personnel ne font pas un acte de commerce, on doit au contraire réputer commerçant celui qui exploite un établissement important de blanchisserie de linge, muni d'appareils perfectionnés, et qui, pour développer cette industrie, s'est livré à des négociations d'effets de commerce; par suite, il peut être déclaré en faillite. — Bordeaux, 13 août 1879, D. P. 81. 2. 176.

19625. La couturière qui achète habituellement des marchandises pour les revendre après les avoir confectionnées exerce la profession de commerçante, et est justiciable à ce titre du tribunal de commerce. — Req. 24 juill. 1883, D. P. 84. 1. 124.

19626. Il en est ainsi spécialement, lorsque ses achats ont été faits d'une manière continue dans la même maison qui lui vendait à crédit, contrairement à ce qui avait lieu pour les chalands ordinaires non commerçants, et sous les yeux de son mari qui l'autorisait ainsi tacitement à faire le commerce. — Même arrêt.

19627. La qualité de commerçante a été également reconnue à une couturière qui ne se bornait pas à travailler à façon, mais faisait à ses clients des fournitures accessoires. — Trib. de Niort, 17 nov. 1876, D. P. 84. 1. 124, note 1.

19628. — II. OUVRIER (C. com. nos 336 à 367). — La non-commercialité du travail de l'artisan, admise lorsque ce travail ne se complique pas d'une spéculation habituelle sur le travail d'autrui, doit, à plus forte raison, être étendue au travail de l'ouvrier. — J. G. S. *Acte de comm.*, 69. — V. *Code de commerce*, n° 338.

19629. — III. COMMIS, FACTEURS ET SERVITEURS DES MARCHANDS (C. com. nos 368 à 370). — Les commis, facteurs et serviteurs des marchands ne font pas davantage un acte de commerce en se livrant au travail qui fait l'objet du contrat de louage d'ouvrage par eux contracté, quoiqu'ils soient soumis à la compétence de la juridiction commerciale par l'art. 634 C. com., et que cette compétence spéciale doive être étendue, d'après l'opinion généralement admise, aux actions formées contre eux par leurs patrons, et non pas limitée à l'action des tiers avec qui ils ont traité. — J. G. S. *Acte de comm.*, 70. — V. *infra*, art. 634 C. com.

19630. L'individu employé dans une maison de commerce n'est point commerçant et par suite échappe à la faillite, alors même qu'à sa qualité d'employé s'ajouterait celle de commanditaire. — Douai, 8 juin 1891, D. P. 92. 2. 315.

19631. Ne peut être considéré comme un commerçant l'individu qui est préposé à la gestion de la succursale d'une maison de commerce, moyennant des appointements fixes, à tant par mois. — Nancy, 20 déc. 1892, D. P. 94. 2. 348.

19632. Il ne peut non plus être assimilé à un commissionnaire, contractant en son propre nom avec les tiers. — Même arrêt.

19633. En conséquence, il ne saurait être déclaré en faillite. — Même arrêt.

19634. ... Alors même qu'il aurait accepté un certain nombre de traites émises par son patron pour opérer le recouvrement des ventes faites par son entremise. — Même arrêt.

G. — Professions libérales (C. com. nos 371 à 475).

19635. Si le travail manuel et les achats nécessaires à l'exécution de ce travail n'ont

point par eux-mêmes un caractère commercial, il en doit être de même à bien plus forte raison du travail intellectuel de ceux qui exercent des professions libérales. Le produit que le travailleur purement intellectuel entend utiliser ou vendre est une création exclusive de son esprit; on ne saurait songer à l'assimiler à une marchandise régie par la disposition de l'art. 632, § 1^{er}, C. com. — J. G. S. *Acte de comm.*, 72. — V. *Code de commerce*, n° 373.

19636. — I. AVOCAT (C. com. nos 375 et 376). — La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice d'actes de commerce, aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 nov. 1822. — J. G. S. *Acte de comm.*, 219. — V. *Code de commerce*, n° 376. — V. aussi *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 10359 et s. et J. G. S. *Avocat*, 82 et s.

19637. — II. MÉDECIN, SAGE-FEMME, PHARMACIEN, HERBORISTE (C. com. nos 377 à 396). — 1^o Médecin (C. com. nos 377 à 385). — Les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé, investis par la loi du 19 vent. an 11, et sous les conditions de capacité qui y sont déterminées, du droit exclusif d'exercer l'art de guérir, ne font qu'accomplir une mission purement intellectuelle qui ne saurait rentrer dans les termes de l'art. 632. Leur profession est donc dégagée de toute commercialité. — J. G. S. *Acte de comm.*, 96. — V. *Code de commerce*, n° 377.

19638. Il en est de même des vétérinaires, dont la profession, limitée à la guérison des animaux, est pareillement classée parmi les professions libérales, et, par suite, n'a aucun caractère commercial. — J. G. S. *Acte de comm.*, 96. — V. *Code de commerce*, n° 378.

19639. Toutefois les vétérinaires ne sont considérés comme non-commerçants que lorsqu'ils ne livrent des drogues qu'accessoirement au traitement des animaux confiés à leurs soins. — Nancy, 19 juill. 1876, J. G. S. *Commerçant*, 26. — *Comp. Code de commerce*, n° 380.

19640. Le docteur en médecine qui achète un établissement thermal, comprenant à la fois les bâtiments affectés à la station thermale et des hôtels destinés au logement des malades, ne fait point acte de commerce, alors qu'il ressort des circonstances et de l'intention des parties que l'acheteur a eu surtout en vue l'exploitation des eaux minérales et que les hôtels n'étaient que l'accessoire de l'établissement thermal. — Grenoble, 13 juin 1893, D. P. 94. 2. 528. — V. *Code de commerce*, n° 382.

19641. Il ne fait pas davantage acte de commerce en mettant l'apport de son acquisition dans une société destinée à faire valoir l'établissement thermal avec ses dépendances. — Même arrêt.

19642. — 2^o Sage-femme (C. com. nos 386 à 389). — Les sages-femmes qui, en se conformant à la loi de l'an 11, sont admises à pratiquer l'art des accouchements ne font pas acte de commerce. — J. G. S. *Acte de comm.*, 96. — V. *Code de commerce*, n° 386.

19643. — 3^o Pharmacien (C. com. nos 390 à 395). — La profession de pharmacien, régie par la loi du 21 germ. an 11, se distingue de celle de médecin par son double caractère. D'un côté, elle touche aux professions libérales, à raison des conditions de capacité auxquelles l'exercice en est soumis, et de l'analogie qu'elle présente avec la médecine dont elle semble être une branche. D'un autre côté, elle se rapproche des professions commerciales en ce que, comme ces dernières, elle consiste à vendre, dans un lieu ouvert au public, des substances ayant subi une préparation où l'art de la pharmacie a un rôle plus ou moins important. Sa nature civile ou commerciale dépend du point de savoir quel est de ces deux carac-

tères celui qui prédomine. — J. G. S. *Acte de comm.*, 99.

19644. Il est aujourd'hui généralement admis que les pharmaciens sont des commerçants, et peuvent à ce titre être déclarés en faillite. — Bruxelles, 2 juin 1881, J. G. S. *Commerçant*, 26. — V. *Code de commerce*, n° 392.

19645. — 4^o Herboriste (C. com. n° 396).

19646. — 5^o Pédicure-manicure. — Le pédicure-manicure n'est pas un commerçant, lorsqu'il se borne à la pratique de son art; mais il en prend la qualité quand il y joint la vente de certains produits de son invention à raison desquels il s'intitule le fournisseur breveté de plusieurs cours étrangères; par suite, l'action dirigée contre lui pour faits de concurrence déloyale est de la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 18 juill. 1877, J. G. S. *Commerçant*, 26.

19647. — III. DENTISTE (C. com. nos 397 à 400). — La question de savoir si un dentiste doit être assimilé à un médecin, quant aux conditions de capacité exigées de ceux qui exercent l'art de guérir, est controversée. Mais, quoi qu'il en soit, le dentiste ne saurait être rangé au nombre de ceux qui exercent des professions commerciales, son art consistant dans un travail qui lui est tout personnel, et non dans une spéculation sur les objets qu'il achète pour le pratiquer. — J. G. S. *Acte de comm.*, 98.

19648. — IV. VÉTÉRINAIRE (C. com. n° 401). — V. *suprà*, nos 19638 et s.

19649. — V. MAÎTRE DE PENSION (C. com. nos 402 à 410). — Le directeur d'un établissement privé qui nourrit et élève, sous la surveillance de l'Etat et moyennant une indemnité à lui allouée par l'Administration, un certain nombre d'enfants détenus correctionnellement, et qui est en outre autorisé par son cahier des charges à louer à des industriels le travail de ces enfants, doit être considéré comme se livrant à une opération commerciale, et est justiciable du tribunal de commerce à raison des achats de fournitures se rattachant à son entreprise. — Paris, 5 juill. 1883, D. P. 85. 2. 136.

19650. — VI. ARCHITECTE (C. com. nos 411 à 413).

19651. — VII. PEINTRE, PHOTOGRAPHE, GRAVEUR, SCULPTEUR, DESSINATEUR (C. com. nos 414 à 424). — Le sculpteur qui achète la matière destinée à l'exercice de son art ne fait pas acte de commerce. — Lyon, 13 mai 1881, D. P. 82. 2. 54. — V. *Code de commerce*, n° 419.

19652. Mais, s'il prend à sa charge et à prix fait l'érection d'un mausolée nécessitant des travaux de maçonnerie étrangers à sa profession, il fait une entreprise de construction et dès lors un acte de commerce de la compétence du tribunal consulaire. — Même arrêt.

19653. Suivant quelques auteurs et quelques décisions judiciaires, la profession de photographe est étrangère au commerce. — Paris, 12 juin 1863, D. P. 94. 2. 274, note 1. — Trib. Malines, 22 avr. 1880, J. G. S. *Commerçant*, 25.

19654. Mais il est plus généralement admis que, lorsqu'elle est exercée dans le but de livrer au commerce des épreuves obtenues à l'aide de clichés en nombre indéfini, la photographie est assimilable à toutes les autres industries graphiques et, par suite, rend celui qui en fait sa profession justiciable de la juridiction consulaire. — Trib. civ. Seine, 12 déc. 1863, D. P. 94. 2. 274, note 1. — Paris, 11 mars et 15 nov. 1862, *ibid.* — Bordeaux, 29 févr. 1864, *ibid.* — Trib. de paix du 5^e canton de Nantes, 11 août 1869, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 421.

19655. Décidé dans le même sens que la question de savoir si le photographe doit

être réputé commerçant dépend, dans chaque cas particulier, des faits et circonstances établis en cause. — Trib. d'arr. de Luxembourg, 25 mars 1893, D. P. 94. 2. 274.

19656. ... Que si la photographie peut, dans certains cas, rentrer dans la catégorie des œuvres d'art, il ne saurait en être ainsi lorsque l'auteur se borne à reproduire servilement, par des moyens mécaniques, l'image d'objets de toute nature et que le plus souvent son travail personnel est remplacé par celui d'employés ou de machines. — Même jugement.

19657. ... Qu'ainsi le photographe qui établit un cliché pour la représentation de sites ou de monuments publics et reproduit ce cliché en un grand nombre d'épreuves qu'il met en vente, ne construit qu'un instrument industriel dans un but mercantile et fait acte de commerce. — Même jugement.

19658. ... Et que, dès lors, il est soumis à la compétence des tribunaux de commerce. — Même jugement.

19659. Un artiste-peintre peut être réputé commerçant s'il se livre habituellement à des actes de commerce, tels que des achats de tableaux pour les revendre après les avoir réparés et remaniés. — Bruxelles, 12 janv. 1863, J. G. S. *Commerçant*, 23 et 25.

19660. — VIII. PROFESSEUR DE BELLES LETTRES, SCIENCES ET ARTS D'AGRÈMENT (C. com. n° 423).

19661. — IX. ARTISTE DRAMATIQUE (C. com. n°s 426 à 436). — L'acteur qui se borne à louer son talent ou son industrie à un entrepreneur de spectacles ne fait pas acte de commerce et doit être assigné devant la juridiction civile à raison de son engagement. — Bordeaux, 43 janv. 1887, D. P. 87. 2. 142. — V. *Code de commerce*, n° 428. — V. aussi sur cette question J. G. S. *Théâtre-spectacles*, 98 et s.

19662. Les acteurs ne peuvent d'ailleurs, au point de vue de la compétence, être assimilés aux commis de marchands lesquels, malgré la non-commercialité du louage de leur travail, sont soumis par l'art. 634 C. com. à la juridiction commerciale. — Aix, 10 mars 1861 (motifs), J. G. S. *Compét. comm.*, 30. — Trib. civ. Toulouse, 17 févr. 1870, J. G. S. *Acte de comm.*, 260. — *Contrà* : *Code de commerce*, n° 435.

19663. Un artiste dramatique, en cas de contestation née de l'engagement qu'il a contracté avec un directeur de théâtre, peut attaquer ce directeur, à son choix, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce. — Nîmes, 21 févr. 1893, D. P. 93. 2. 439.

19664. Mais on doit considérer comme licite la clause compromissoire par laquelle un artiste, dans l'engagement qu'il passe avec un directeur de théâtre, renonce par avance à la compétence du tribunal civil et attribue au tribunal de commerce la connaissance des différends à naître relativement à l'exécution du contrat. — Même arrêt, et la note.

19665. — X. HOMME DE LETTRES ; IMPRIMEUR ; LIBRAIRE ; JOURNALISTE (C. com. n°s 437 à 468). — 1° *Homme de lettres* (C. com. n°s 437 à 454). — A. *Cas où l'homme de lettres édite son ouvrage* (C. com. n°s 437 à 451). — L'auteur d'ouvrages littéraires ou scientifiques ne fait pas acte de commerce en publiant ses œuvres, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un éditeur, même quand il réclame le concours d'autres écrivains pour la composition de ses ouvrages. — Paris, 2 juill. 1880, D. P. 80. 2. 226.

19666. ... Et il ne fait pas davantage un acte de commerce en achetant les fournitures, et en prenant toutes les mesures de publicité ou autres qui peuvent être nécessaires pour arriver à la vente et à la publication de ces ouvrages. — Paris, 2 juill. 1880 (motifs), D. P. 80. 2. 226.

19667. Ainsi l'auteur d'une publication hebdomadaire ne fait pas acte de commerce en achetant le papier nécessaire, lorsque cette publication ne peut être considérée comme une œuvre de publicité commerciale. — Paris, 22 déc. 1886, D. P. 87. 2. 126.

19668. De même, l'auteur d'un recueil littéraire ne fait point acte de commerce en le publiant, quoiqu'il ait acheté les objets nécessaires à l'édition et à la publication de son œuvre. — Paris, 2 juill. 1894, D. P. 95. 2. 164.

19669. Et il n'importe, à cet égard, que la couverture du recueil présente des annonces commerciales payées ou non à l'éditeur, alors que cette couverture, destinée à disparaître quand les fascicules de l'œuvre seront réunis en un volume annuel, n'est qu'un accessoire très secondaire par rapport à la partie littéraire. — Même arrêt.

19670. Il importe peu également que l'éditeur donne en prime à prix réduit aux abonnés une eau de toilette et vende au bureau du journal une teinture pour étoffe, cette exploitation, distincte de celle du journal, ne pouvant attribuer un caractère commercial à la publication du journal lui-même. — Même arrêt.

19671. Dès lors, c'est devant la juridiction civile que l'éditeur doit être assigné en paiement du prix des fournitures faites pour la publication du recueil. — Même arrêt.

19672. Mais c'est une question controversée que celle de savoir si la règle d'après laquelle la publication d'ouvrages littéraires ou scientifiques, faite par leurs auteurs, personnellement ou en société, ne constitue pas une opération commerciale, doit être étendue aux ouvrages collectifs, c'est-à-dire, aux ouvrages qui, tels que dictionnaires, biographies universelles, répertoires de jurisprudence, sont rédigés avec le concours de collaborateurs plus ou moins nombreux, que s'est adjoint celui sous le nom duquel ils sont édités et publiés. — J. G. S. *Acte de comm.*, 81.

19673. Le seul concours de collaborateurs ne saurait suffire pour modifier la nature de la publication ; l'éditeur est réputé conserver sa situation et sa qualité d'auteur de l'œuvre collective qu'il publie, si, en dehors de la conception première qu'il en a eue, il continue par des travaux personnels à participer à la composition de l'œuvre, dans la mesure déterminée par le caractère spécial de l'ouvrage fait en collaboration. — J. G. S. *Acte de comm.*, 82. — V. *Code de commerce*, n°s 443 et s.

19674. La publication prend au contraire le caractère d'une spéculation commerciale, lorsque les travaux de collaboration contribuent à la création de l'œuvre qui en est l'objet dans des conditions qui font disparaître complètement chez la personne de l'éditeur la qualité d'auteur. — J. G. S. *Acte de comm.*, 83.

19675. Ainsi il a été jugé qu'on doit considérer comme commerciale la société qui entreprend la publication d'un recueil de jurisprudence, si aucun de ses membres, pas même ceux qui sont chargés de l'administrer, ne participe à la création de l'œuvre scientifique qu'elle publie, et si, pour la composition et la rédaction de ce recueil, elle a recours à des auteurs qu'elle s'est attachés à titre de secrétaires et qu'elle rémunère comme toute maison de commerce rémunère ses employés. — Paris, 2 juill. 1880, D. P. 80. 2. 226. — *Code de commerce*, n°s 450 et 451.

19676. ... Alors surtout que cette société emploie pour les besoins de son exploitation tous les moyens en usage dans le commerce, vend et achète, fait faire des offres de service par des voyageurs qu'elle envoie partout où il y a chance d'affaires. — Même arrêt.

19677. En conséquence, la juridiction commerciale est compétente pour statuer sur l'action tendant à faire prononcer la nullité de cette société, bien qu'elle ait été qualifiée de société civile. — Même arrêt.

19678. On ne doit pas considérer comme commerçant celui qui édite des registres de commerce et vend des articles de comptabilité se référant exclusivement à une méthode de comptabilité dont il est l'auteur. — Paris, 5 janv. 1887, D. P. 87. 2. 126.

19679. — B. *Cas où l'homme de lettres n'édite pas lui-même son ouvrage* (C. com. n°s 452 à 454).

19680. — 2° *Imprimeur* (C. com. n° 455).

19681. — 3° *Libraire* (C. com. n°s 456 à 459).

19682. — 4° *Journaliste* (C. com. n°s 460 à 468). — On doit maintenir, pour les journaux comme pour toute production littéraire ou scientifique, la règle d'après laquelle toute publication est, soit commerciale, soit non commerciale, selon que celui qui l'édite doit être considéré comme publiant son œuvre personnelle ou l'œuvre d'autrui. — J. G. S. *Acte de comm.*, 85.

19683. — XI. INVENTEUR DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS (C. com. n°s 469 à 475). — Les inventeurs de procédés industriels qui vendent ces procédés ou les exploitent eux-mêmes ne font pas plus acte de commerce que les artistes ou les auteurs qui vendent, éditent ou exploitent les œuvres de leur esprit. — J. G. S. *Acte de comm.*, 91.

19684. En conséquence, la cession de son brevet par l'inventeur ne le rend pas justiciable du tribunal de commerce. — Paris, 16 nov. 1852, J. G. S. *Compét. comm.*, 20. — V. *Code de commerce*, n° 469.

19685. Mais il en est autrement de l'achat du brevet qui a été fait dans le but de créer et de vendre des produits essentiellement industriels : un tel achat ne peut être qu'un acte commercial. — J. G. S. *Compét. comm.*, 20. — V. *Code de commerce*, n° 472.

19686. La cession devient parfois commerciale aussi bien pour l'inventeur de qui elle émane que pour le cessionnaire. C'est ce qui a lieu lorsque l'inventeur, après avoir cédé la propriété de son procédé, s'associe à la spéculation commerciale dont le procédé qu'il a vendu est devenu ou doit devenir l'objet de la part du cessionnaire. — J. G. S. *Acte de comm.*, 93.

19687. Décidé en ce sens que la cession d'un procédé industriel par l'inventeur cesse d'avoir, quant à celui-ci, un caractère purement civil et constitue un acte de commerce, quand il stipule du tiers qui achète ce procédé, pour l'utiliser dans son industrie, le partage des bénéfices et des pertes pouvant résulter de l'application que le cessionnaire en fera à ses produits industriels, avec obligation pour lui, en cas de perte, de reprendre à un prix déterminé les matières premières transformées à l'aide du procédé dont il s'agit : il y a là, non pas une simple exploitation par l'inventeur d'un procédé qu'il a découvert, mais une convention dans laquelle l'une des parties apporte sa pensée et l'autre son industrie, convention qui est dès lors essentiellement commerciale. — Dijon, 27 avr. 1865, J. G. S. *Acte de comm.*, 93. — V. *Code de commerce*, n° 473.

II. — Exploitation des produits d'immeubles ; Industrie agricole (C. com. n°s 476 à 571).

19688. — I. EXPLOITATION DE SON FONDS PAR LE PROPRIÉTAIRE CULTIVATEUR OU VIGNERON (C. com. n°s 476 à 521). — L'exploitation du sol n'a en elle-même rien de commercial ; en conséquence, ceux qui vendent les produits des fonds de terre dont ils sont propriétaires ou fermiers, ou qu'ils cultivent à un titre quelconque, ne font pas un acte de

commerce. — J. G. S. *Acte de comm.*, 102. — V. *Code de commerce*, n° 476.

19689. La non-commercialité de la vente des produits de la terre par ceux qui les tiennent de leur travail agricole résulte, d'ailleurs, de la disposition formelle de l'art. 638 C. com., qui exclut de la compétence des tribunaux de commerce « les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû ». — J. G. S. *Acte de comm.*, 102. — V. *infra*, art. 638 C. com.

19690. Il est également hors de doute que les achats opérés pour les besoins d'une exploitation agricole sont des actes purement civils, en vertu de la règle souvent appliquée que l'achat d'une chose accessoire à une spéculation civile ne saurait être qualifié d'acte de commerce; et la chose ainsi achetée n'étant l'élément ni principal ni accessoire d'une opération commerciale, la revente qui en serait faite ne reste pas moins un acte essentiellement civil, encore qu'elle ait eu lieu séparément, par suite de l'abandon de sa destination originale et avec bénéfice. — J. G. S. *Acte de comm.*, 103.

19691. La non-commercialité des ventes par les propriétaires, fermiers et cultivateurs, de produits par eux recueillis dans une exploitation rurale, et des achats que nécessite cette exploitation, s'étend à l'hypothèse où les mêmes produits seraient vendus après avoir été travaillés, alors que le travail auquel ils ont été soumis ne prend pas l'importance d'une entreprise distincte, par ses moyens d'exécution, d'une simple exploitation rurale. — J. G. S. *Acte de comm.*, 104.

19692. Ainsi le propriétaire qui n'achète des trois-six que pour viner les vins de sa récolte afin d'en faciliter le transport et la vente ne fait pas acte de commerce. — Montpellier, 7 mai 1887, D. P. 88. 2. 48. — V. *Code de commerce*, n° 485.

19693. Et l'on ne doit pas davantage considérer comme un acte de commerce la remise par un propriétaire de sa récolte de vins à un commissionnaire chargé d'en opérer la vente. — Même arrêt.

19694. Le propriétaire d'un vignoble qui, n'ayant ni magasins ni chais, vend simplement le vin produit par son domaine, n'est pas commerçant et ne peut par suite être déclaré en faillite, alors même qu'il lui serait arrivé dans certaines années, pour parer à l'insuffisance de la récolte et satisfaire aux besoins de ses clients, d'acheter à d'autres les quantités nécessaires à l'effet de la compléter, et bien qu'il ait souscrit ou endossé un certain nombre de billets à domicile revêtant un caractère commercial. — Pau, 4 févr. 1884, D. P. 85. 2. 249, et la note 3. — V. *Code de commerce*, n° 487.

19695. Le rosieriste qui se borne à pratiquer des écussons sur des églantiers et à élever des roses dans ses serres ne fait pas acte de commerce. — Trib. com. Caen, 21 déc. 1887, D. P. 93. 5. 8. — V. *Code de commerce*, n° 489.

19696. Celui qui cultive des champignons, même dans des caves et sur du fumier mélangé avec de la terre, n'est pas justiciable du tribunal de commerce, même à raison de ses achats et reventes de fumier. — Paris, 2 mars 1875, J. G. S. *Acte de comm.*, 113. — Paris, 11 févr. 1880, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 495.

19697. L'achat fait par le champignoniste d'une machine destinée à faciliter la culture des champignons n'a pas non plus les caractères d'un acte de commerce; dès lors, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour en connaître. — Arrêt préc. 11 févr. 1880.

19698. Décidé au contraire que le cham-

pignon provenant « du fumier manipulé d'une certaine façon, sans rien demander à la terre, » n'est qu'un produit factice dont la vente est un acte de commerce qui, répété journellement, constitue commerçant celui qui l'exerce. — J. G. S. *Acte de comm.*, 113.

19699. L'association formée entre le propriétaire d'un domaine comprenant des terres, des pâturages, des forêts, etc., et un tiers, pour l'exploitation de ce domaine, est une société civile, et la vente des arbres des forêts dépendant de ce domaine, fallût-il les scier pour les vendre au mètre cube, ainsi que la construction de bâtiments se rattachant à l'exploitation du domaine, ne constituent pas des actes de commerce. — Bruxelles, 18 mars 1879, D. P. 84. 2. 99. — V. toutefois Bruxelles, 23 mai 1846, D. P. 84. 2. 99, note 1, et 31 mai 1869, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 504.

19700. — II. ANIMAUX DE CULTURE (C. com. nos 522 à 540). — Le cultivateur, propriétaire ou fermier, qui achète des animaux maigres pour les engraisser dans ses herbages et les revendre, ne fait pas acte de commerce, un tel acte se liant intimement à l'exploitation agricole dont il est une dépendance; d'où la conséquence qu'il n'est pas commerçant et ne saurait être déclaré en faillite. — Civ. r. 27 juill. 1878, D. P. 79. 1. 389. — Dijon, 11 mars 1881, J. G. S. *Acte de comm.*, 113. — Bourges, 9 févr. 1885, D. P. 86. 2. 88. — V. *Code de commerce*, n° 529.

19701. Il importe peu qu'il ait fait cette opération avec des fonds empruntés à des banquiers, les emprunts contractés par lui n'ayant pour objet que de lui procurer ainsi une utile exploitation de sa terre. — Arrêt préc. 9 févr. 1885.

19702. ... Et le fait même de conduire ces animaux au marché pour les vendre rentre dans la classe des services habituels et essentiels de l'exploitation agricole, et ne peut attribuer au cultivateur la qualité de marchand. — Arrêt préc. 27 juill. 1878.

19703. — III. PROPRIÉTAIRE OU CULTIVATEUR FAISANT ACTE DE COMMERCE (C. com. nos 541 à 571). — Lorsqu'un propriétaire-cultivateur a eu seulement pour but de donner aux produits qu'il retire de son fonds une nature ou une qualité marchande, alors que la matière brute n'est généralement pas acceptée dans le commerce sous cette forme, la main-d'œuvre pour cette appropriation ne change pas l'état légal des produits, et ceux-ci, en pareil cas, constituent toujours des fruits et récoltes soustraits à la loi commerciale quand le cultivateur les met en vente. — Toulouse, 27 févr. 1893, D. P. 93. 2. 272, et la note.

19704. Mais il en est différemment s'il s'agit d'une transformation des produits plus profonde, spécialement si de l'argile et de la pierre à chaux sont devenues par l'exploitation du propriétaire des produits industriels nouveaux, notamment des briques: l'exploitation représente alors plus qu'une simple amélioration et qu'une manutention ordinaire; dans ce cas, l'outillage employé et l'importance de l'entreprise sont des éléments dont il convient de tenir compte, et le propriétaire peut être considéré comme commerçant et déclaré en faillite. — Même arrêt. — Comp. *Code de commerce*, n° 542.

19705. Le fermier qui s'engage à livrer à un tiers, pour un prix déterminé et pendant deux années consécutives, une certaine quantité de foin de première qualité, fait acte de commerce, quoique son exploitation soit en nature de pré, car l'engagement qu'il contracte ainsi implique de sa part un achat éventuel dans le cas où la récolte du foin serait inférieure en quantité ou en qualité à celle prévue au marché. — Rennes, 12 févr. 1894, D. P. 94. 2. 548. — V. *Code de commerce*, n° 549.

19706. Dès lors, la juridiction commerciale est compétente pour connaître de cet engagement. — Même arrêt.

19707. Décidé également que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action intentée par un acheteur de denrées agricoles contre son vendeur qui en a fait commerce, alors même qu'elles proviendraient de sa propre récolte. — Req. 5 juin 1862, J. G. S. *Compét. comm.*, 21.

19708. Le pépiniériste qui ne se borne pas à vendre les arbres et arbustes venus de ses semis ou greffés par lui, mais qui, pour satisfaire aux besoins de sa clientèle, achète habituellement une partie de ses fournitures au dehors, doit être considéré comme commerçant, et par suite est justiciable du tribunal de commerce, et l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des faits ne peut tomber sous la censure de la cour de cassation. — Req. 20 mai 1878, D. P. 79. 1. 219. — V. *Code de commerce*, n° 530.

19709. La société constituée entre armateurs et banquiers pour l'élevage et l'abatage du bétail dans l'Amérique du Sud, ainsi que pour l'exportation en Europe des cuirs, laines, cornes, graisses, suifs et produits chimiques extraits des os des animaux, est une société essentiellement commerciale; car elle a pour objet principal, non une exploitation agricole, mais des opérations de commerce. — Rouen, 1^{er} avr. 1881, D. P. 82. 2. 92.

19710. Il en est ainsi surtout lorsque la société n'a été créée que dans le but de relier entre elles deux sociétés commerciales ayant pour objet l'abatage du bétail et la fabrication du noir animal, qu'un intérêt à 6 pour 100 est stipulé pour l'apport des associés et qu'un bénéfice de 25 pour 100 est promis aux actionnaires. — Même arrêt.

I. — Exploitation de prises d'eau et d'eaux minérales (C. com. nos 572 à 589).

19711. — I. PRISE D'EAU, CANAL D'IRRIGATION (C. com. nos 572 à 586). — L'exploitation des prises d'eau concédées par l'Etat à un particulier ou à une société, à la charge par le concessionnaire de les faire servir par voie d'abonnement aux besoins agricoles ou industriels de ceux dont les terres ou les établissements sont situés sur le territoire traversé par ces eaux, constitue de la part du concessionnaire que l'Etat s'est substitué, soit à perpétuité, soit à temps, une opération purement civile, comme le serait la distribution des eaux faite par l'Etat lui-même. — J. G. S. *Acte de comm.*, 121. — V. aussi J. G. S. *Société*, 345 et s.

19712. En conséquence, la société qui exploite une semblable concession dans les conditions où l'Etat eût agi lui-même est une société civile. — Civ. c. 26 févr. 1878, D. P. 80. 1. 79. — Paris, 25 mars 1888, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 217. — Conf. Paris, 8 mars 1889, D. P. 90. 2. 233. — V. *Code de commerce*, n° 573.

19713. Mais l'exploitation d'une prise d'eau dérivée du domaine public devient commerciale, lorsqu'il est constaté par les juges du fait que le concessionnaire n'a point été subrogé au droit d'exploitation soit de l'Etat, soit du concessionnaire originaire que l'Etat s'est substitué. Le concessionnaire se distingue alors de l'Etat ou du concessionnaire substitué à l'Etat, aussi bien que l'individu qui achète d'un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour les revendre, les produits du fonds de ce dernier. — J. G. S. *Acte de comm.*, 123.

19714. Il a été décidé, en conséquence, qu'une compagnie chargée de la construction d'un canal de dérivation qui n'a pas été régulièrement substituée aux droits de l'Etat ou d'un concessionnaire doit être considérée comme une société commerciale, à la diffé-

rence du concessionnaire resté exclusivement investi du droit d'exploitation de la prise d'eau et pour le compte duquel les travaux ont été opérés; que, par suite, les traités qu'elle avait, de son côté, passés avec d'autres entrepreneurs pour l'exécution effective desdits travaux, étaient de la compétence du tribunal de commerce. — Grenoble, 11 août 1875, J. G. S. *Acte de comm.*, 123.

19715. Cette décision, qui n'a fait en cela qu'une application pure et simple de la commercialité des entreprises de constructions, a été maintenue par la cour de cassation dans un arrêt qui juge que la convention par laquelle une société traite avec un entrepreneur de constructions, pour l'exécution des travaux de canalisation qu'elle s'est engagée à faire pour le compte du concessionnaire d'une prise d'eau, sans qu'il soit constaté qu'elle ait été subrogée à l'exploitation de cette prise d'eau, se rattache, même de sa part, à un marché de construction proprement dit, et a, dès lors, pour elle comme vis-à-vis de l'entrepreneur par qui elle fait exécuter son engagement de construire, le caractère d'un acte de commerce. — Req. 20 nov. 1876, D. P. 78. 1. 80.

19716. En conséquence, les contestations auxquelles une telle convention a donné lieu sont de la compétence du tribunal de commerce, à raison, soit de la nature de l'opération qui en est l'objet, soit de la qualité de commerçants appartenant aux deux parties contractantes. — Même arrêt.

19717. — II. EXPLOITATION D'EAUX MINÉRALES (C. com. nos 587 à 589). — Il n'y a acte de commerce, ni de la part du propriétaire qui exploite une source d'eaux minérales ou thermales jaillissant sur sa propriété, ni de la part du concessionnaire subrogé aux droits d'exploitation d'eaux de cette nature, appartenant soit à un particulier, soit à l'Etat. La jurisprudence qui assimile l'exploitation des prises d'eau à celle des produits du sol par les propriétaires, cultivateurs ou vigneron (V. *supra*, n° 19688) s'étend à l'exploitation des eaux minérales ou thermales. — J. G. S. *Acte de comm.*, 124. — V. *Code de commerce*, n° 587.

19718. Il n'y a pas davantage acte de commerce de la part du propriétaire d'un établissement thermal qui exploite les eaux jaillissant sur son sol, alors même que, dans ce but, il construit des hôtels et un casino. — J. G. S. *Compét. comm.*, 22. — V. *Code de commerce*, n° 588.

19719. Jugé en ce sens que le propriétaire qui exploite lui-même les eaux minérales ou thermales jaillissant naturellement de son terrain ne fait pas un acte de commerce, fût-il commerçant et inscrit à la patente, en élevant sur sa propriété des constructions destinées à la création d'un casino, dans le but de rendre plus fructueuse l'exploitation de la source qui en dépend; et que par suite les contestations auxquelles a donné lieu le traité relatif à ces constructions sont de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce. — Montpellier, 10 août 1883, J. G. S. *Acte de comm.*, 124.

19720. On pouvait se demander s'il y avait à tenir compte du but commercial des constructions. En tout cas, l'arrêt constate qu'on entendait faire principalement du casino qui était l'objet du marché de travaux, une maison de jeux de hasard dont l'exploitation illicite n'aurait été ni civile ni commerciale, et tombait dès lors sous la compétence des tribunaux civils investis de la plénitude de juridiction. — Même arrêt.

19721. La société fondée pour l'exploitation de sources thermales deviendrait au contraire commerciale s'il était constaté que les entreprises qu'elle a annexées à son établissement thermal n'en étaient que l'accessoire, mais faisaient l'objet principal de

sa spéculation. — J. G. S. *Acte de comm.*, 125.

19722. Ainsi celui qui exploite un établissement d'eaux thermales peut à bon droit être considéré comme un commerçant, justiciable du tribunal de commerce pour les difficultés relatives aux travaux exécutés dans son établissement, alors que les juges du fait constatent qu'il gère un hôtel près des thermes et y a joint un vaste casino, dans des conditions telles que l'exploitation des bains n'est plus qu'un accessoire, au regard de l'entreprise générale. — Civ. r. 18 déc. 1888, D. P. 89. 1. 397 et la note. — V. *Code de commerce*, n° 589.

19723. ... Et alors que les juges constatent, en outre, que l'exploitant en question paye patente à titre de commerçant, et a contribué aux dépenses de la chambre de commerce du chef-lieu du département. — Même arrêt.

19724. Décidé également que les contestations entre une ville et le concessionnaire locataire d'un établissement thermal comprenant, outre l'exploitation des bains, celle d'un théâtre, d'un casino et d'un cercle restaurant, sont valablement soumises à la juridiction commerciale, alors qu'elles ont pour objet la résiliation de la concession et du bail, si ladite concession et ledit bail ont été faits, non pour les besoins personnels du titulaire, mais en vue d'une entreprise commerciale. — Req. 21 mars 1892, D. P. 92. 1. 228.

19725. De même a le caractère commercial une société anonyme ayant pour objet, d'une part, d'entreprendre des sondages à l'effet de découvrir des sources d'eaux minérales et de faire le commerce des eaux découvertes; d'autre part, d'exploiter tous gisements de houille ou minerais se trouvant dans la localité ou dans tous autres lieux. — Lyon, 31 juill. 1889, J. G. S. *Société*, 344.

J. — Exploitation d'un droit de chasse, de pêche, d'huîtres (C. com. nos 590 à 593).

19726. V. *Code de commerce*, nos 590 et s., et J. G. S. *Société*, 343.

K. — Exploitation des mines, minières et carrières; de salines (C. com. nos 594 à 648).

19727. — I. MINES (C. com. nos 594 à 621). — 1° *Exploitation sans concession* (C. com. nos 594 à 596). — La règle d'après laquelle l'exploitation d'une mine n'est pas commerciale suppose l'existence d'un acte de concession et du droit de propriété qui en découle. On doit donc tenir pour commerciale l'extraction de matières minérales faite en vertu de la seule permission du propriétaire du sol, propriétaire auquel ces matières appartiennent incontestablement tant que la mine n'a pas été séparée de la surface par une concession. — J. G. S. *Acte de comm.*, 319.

19728. — 2° *Exploitation par les concessionnaires ou leurs ayants droit* (C. com. nos 597 à 619). — La commercialité de l'exploitation d'une mine aurait été difficilement contestable, si la loi du 21 avr. 1810 n'avait pas manifesté la volonté de soustraire les exploitants de mines « à l'empire du code de commerce ». — J. G. S. *Acte de comm.*, 348.

19729. En présence des dispositions de cette loi, il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'exploitation d'une mine par la société qui en est propriétaire ne constitue qu'un acte civil. — Paris, 8 janv. et 1^{er} avr. 1876, D. P. 79. 2. 99. — Lyon, 13 févr. 1878, D. P. 79. 2. 99. — Bruxelles, 2 févr. 1882, D. P. 83. 2. 1. — Req. 28 janv. 1884, D. P. 84. 1. 145-146. — V. *Code de commerce*, n° 602, et *Code des lois administratives annoté*, t. 3, VIII, v° *Mines*, nos 1248 et s. — V. aussi J. G. S. *Société*, 347 et s.

19730. Jugé également que le débat qui a sa source dans une exploitation de phosphates n'ayant pas le caractère d'une entreprise commerciale est de la compétence du tribunal civil, alors d'ailleurs qu'il s'agit d'une action en reddition de comptes intentée contre un gérant, lequel ne saurait être assimilé à un ouvrier ou à un serviteur à gages, au point de vue de la compétence. — Nancy, 29 juin 1894, D. P. 95. 2. 168.

19731. Mais, bien qu'une société minière soit en principe une société civile, elle peut acquérir le caractère commercial si ses statuts modifiés indiquent qu'indépendamment de l'exploitation proprement dite, elle doit se livrer habituellement à des opérations constituant des actes de commerce. — Req. 1^{er} juill. 1878, D. P. 79. 1. 218. — Req. 28 oct. 1885, D. P. 86. 1. 63.

19732. Dans ces conditions, et s'il n'est pas établi par la partie qui y a intérêt que, nonobstant ses nouveaux statuts, la société dont il s'agit a uniquement fonctionné comme société civile, elle peut être déclarée en faillite, lorsqu'elle est en état de cessation de paiements. — Arrêt préc. 28 oct. 1885.

19733. Décidé dans le même sens que la société formée pour l'exploitation d'une mine devient commerciale lorsque, à l'extraction et à la vente des produits naturels du fonds, elle joint l'exploitation d'usines métallurgiques et des matières fabriquées dans ces usines, ainsi que l'achat et l'exploitation d'autres usines métallurgiques, de houillères et de fours à coke, et qu'en outre elle s'est livrée, sur une grande échelle, à l'achat de minerais étrangers pour les fabriquer dans ses hauts fourneaux et vendre les produits résultant de leur transformation. — Req. 1^{er} juill. 1878, D. P. 79. 1. 218.

19734. Toutefois la société formée pour l'exploitation d'une mine ne devient pas commerciale par cela seul qu'elle s'est constituée sous la forme d'une société commerciale. — J. G. S. *Acte de comm.*, 332. — V. *Code de commerce*, n° 610 et *Code des lois administratives annotées*, t. 3, VIII, v° *Mines*, nos 1249 et s.

19735. Ainsi l'exploitation de la mine par la société concessionnaire ne perd pas son caractère civil tant que la société, en dehors de cette exploitation, ne se livre pas à un ensemble d'opérations industrielles ou commerciales qui changent le caractère de ses actes, et qu'il en est ainsi nonobstant l'usage qu'elle a fait d'une forme commerciale, l'emploi de cette forme ne pouvant avoir pour effet de changer la nature et l'objet de la société et de transformer les opérations commerciales en opérations civiles; d'où la conséquence que les parties, même lorsqu'elles ont eu recours à une forme commerciale, restent, en ce qui touche leurs droits au fond, sous l'empire des seules règles applicables aux sociétés civiles. — Req. 27 janv. 1884, D. P. 84. 1. 145.

19736. Mais est commerciale, et peut comme telle obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, une société dont l'objet est, d'après ses statuts, non seulement l'exploitation de mines, mais encore la création de tous établissements industriels et commerciaux affectés au traitement des minerais et à la vente des produits ainsi fabriqués. — Paris, 7 août 1894, D. P. 95. 2. 266.

19737. ... Alors surtout qu'en fait elle s'est presque exclusivement livrée à la transformation des minerais en lingots qu'elle a vendus au commerce. — Même arrêt.

19738. De même, on doit considérer comme commerciale la société que ses statuts qualifient de commerciale et qui, en vertu desdits statuts, s'est donné pour objet, outre l'exploitation de mines de plomb et de zinc, plusieurs branches d'industrie et de négoce tout à fait distinctes de cette exploi-

tation, spécialement le commerce de la houille. — Req. 1^{er} août 1893, D. P. 94. 1. 126.

19739. Et cette société conserve son caractère commercial, quoiqu'en fait elle ait, à partir d'une certaine époque, cessé les opérations d'industrie et de négoce autorisées par ses statuts. — Même arrêt.

19740. Dès lors, les contestations qui s'élèvent entre les membres d'une pareille société sont du ressort de la juridiction commerciale. — Même arrêt.

19741. L'exploitation d'une mine devant commerciale lorsqu'elle n'est que l'accessoire d'une entreprise commerciale, un arrêt en a conclu que la société qui se rend acquéreur des mines, pour en employer le minerai à l'alimentation de son industrie, et, par exemple, à de vastes établissements de construction de machines, fait un acte de commerce, même à l'égard de son vendeur, et que par suite les contestations se rattachant aux charges de la vente, telle que l'obligation d'exploiter et de transporter à un prix déterminé une certaine quantité de minerai que le vendeur s'était réservée, sont de la compétence du tribunal de commerce. — Grenoble, 27 nov. 1879, D. P. 82. 2. 17.

19742. La cour suprême, sans nier la commercialité de l'exploitation de la mine dont il s'agissait dans l'espèce, a cassé cet arrêt, en décidant au contraire que l'action en exécution des charges de la vente de la mine n'est autre qu'une action en paiement d'un prix de vente d'immeuble, et doit dès lors être portée devant les tribunaux civils, quel que soit d'ailleurs le caractère de ces charges dans ses rapports avec l'industrie de l'acquéreur. — Civ. c. 18 avr. 1882, D. P. 83. 1. 64.

19743. La société formée pour l'exploitation d'une mine ne peut être regardée comme une société manufacturière qu'autant qu'elle transforme les matières extraites de la mine en produits d'une espèce nouvelle. Décidé à cet égard que le fait par une société houillère de vendre sous forme de briquettes fabriquées par elle les menus agglomérés provenant de la mine qu'elle exploite, ne constitue pas de sa part une opération commerciale, et qu'en conséquence il n'y a pas davantage acte de commerce dans les achats de brai destiné à donner de la cohésion aux produits ainsi convertis et vendus en briquettes. — Bruxelles, 30 janv. 1879, J. G. S. *Acte de comm.*, 326. — V. *Code de commerce*, n° 616.

19744. Le conseil d'Etat, dans diverses décisions, avait refusé de considérer comme un commerce assujéti à la patente certaines transformations des produits d'une mine, par exemple, la conversion en coke ou autres agglomérés de la houille extraite de la mine. — J. G. S. *Acte de comm.*, 330. — V. *Code de commerce*, n° 617.

19745. La loi du 15 juill. 1880 sur les patentes, sans attacher à ce genre de travaux un caractère commercial, et uniquement préoccupée de la concurrence que les compagnies minières font par de telles opérations aux fabricants des mêmes produits, a simplement ajouté à l'art. 13, § 4, précité de la loi du 25 avr. 1844 une disposition portant que l'exemption de la patente ne pouvait « en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites ». — D. P. 81. 4. 1.

19746. — 3^o *Travaux de recherche d'une mine* (C. com. n°s 620 et 621). — La question de savoir si les travaux qui ont pour objet, non l'exploitation d'une mine déjà découverte, mais la recherche de mines, constituent, notamment de la part de la société qui s'est organisée pour se livrer à ces travaux, une opération civile ou commerciale, est subordonnée à une distinction. — J. G. S. *Acte de comm.*, 332.

19747. Lorsque les travaux de recherche

dont il s'agit sont faits par ceux qui ont l'intention de demander la concession de la mine, ils appartiennent au domaine civil dans lequel rentre toute exploitation de mine, de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit. — J. G. S. *Acte de comm.*, 332. — V. *Code de commerce*, n° 621.

19748. Lorsqu'au contraire les travaux de recherche émanent d'individus qui mettent leur industrie au service de concessionnaires éventuels, si ces individus ont établi entre eux une entreprise se mettant à la disposition de toute personne qui veut obtenir une concession de mines, l'entreprise sera commerciale, parce qu'elle se livrera à des actes rentrant dans l'entreprise d'agence du paragraphe 3 de l'art. 632. — J. G. S. *Acte de comm.*, 332.

19749. — II. MINÈRES (C. com. n°s 622 à 627).

19750. — III. CARRIÈRES (C. com. n°s 628 à 640). — La convention portant concession par le propriétaire d'une carrière du droit de l'exploiter moyennant une redevance en argent, ou une portion de son produit net, est considérée par l'administration de l'enregistrement comme un bail d'immeuble, ce qui semble en exclure la commercialité, aussi bien que s'il s'agissait de l'acquisition pour un prix fixe de la propriété des parties souterraines où se trouve la carrière, cas dans lequel les produits de cette carrière ne sont manifestement achetés qu'accessoirement au tréfonds. — J. G. S. *Acte de comm.*, 339.

19751. Il n'en serait autrement que si l'acquisition avait pour objet une exploitation de matériaux envisagés distinctement du fonds qui les contient. Une telle acquisition ne serait soumise qu'au droit de vente mobilière. Il y a alors achat d'une véritable marchandise, destinée à être revendue, et par suite acte de commerce selon les termes de l'art. 632, § 1^{er}; c'est cet achat qu'il est permis d'assimiler à une vente de coupes de bois ou d'une récolte de fruits pendants par branches ou par racines. — J. G. S. *Acte de comm.*, 339.

19752. Mais il paraît impossible d'admettre la commercialité d'un droit d'exploitation exercé pendant un temps déterminé aux lieux et places du propriétaire, et avec toutes les éventualités qu'entraîne un abandon de jouissance constitutif d'un simple bail d'immeuble ou de tout autre contrat analogue. — J. G. S. *Acte de comm.*, 339.

19753. — IV. SALINES (C. com. n°s 641 à 648).

§ 2. — *Entreprises de manufactures; de commission; de transport par terre et par eau* (C. com. n°s 649 à 753).

19754. L'expression *entreprise* employée dans les paragraphes 2 et 3 de l'art. 632 s'entend de tout fait, ou de toute série de faits se rapportant à des spéculations complètement distinctes de celles prévues au paragraphe 1^{er}, et qui empruntent leur commercialité au mode d'agissement particulier qu'on appelle une entreprise. — J. G. S. *Acte de comm.*, 148.

19755. Elle implique, d'une part, la volonté de se livrer habituellement à l'une des opérations spécifiées par la loi, et d'autre part la réalisation de cette volonté par des actes plus ou moins multipliés. Lorsque ces deux éléments de l'entreprise sont établis, l'acte de commerce s'en dégage forcément, et à côté de l'acte de commerce, la condition d'habitude constitutive de la qualité de commerçant, quelque peu nombreux qu'aient été les faits professionnels de l'entrepreneur. — J. G. S. *Acte de comm.*, 148. — V. *Code de commerce*, n° 630.

19756. De là, deux conséquences, savoir : 1^o commercialité, en vertu des paragraphes 2

et 3 de l'art. 632, de tout ce qui est l'objet direct de l'entreprise ; 2^o commercialité de tout ce qui y est relatif, conformément à la disposition générale du paragraphe 6 du même article concernant les commerçants. — J. G. S. *Acte de comm.*, 148.

19757. Il en résulte également qu'un acte qui, en fait et dans la volonté de son auteur, serait isolé ne saurait être classé parmi les entreprises que l'art. 632, § 2 et 3, déclare commerciales. — J. G. S. *Acte de comm.*, 149. — V. *Code de commerce*, n° 632.

19758. Les parties ne peuvent enlever par leur volonté à une entreprise le caractère commercial que lui impriment sa nature et son objet et la transformer en opération civile. — Grenoble, 27 nov. 1879, D. P. 82. 2. 17.

A. — *Entreprise de manufactures* (C. com. n°s 653 à 688).

19759. Le travail, même lorsqu'il ne s'exerce pas sur une chose achetée pour être revendue, peut cependant devenir matière à spéculation commerciale. C'est ce qui arrive pour celui qui, ne se bornant pas à tirer profit de son travail personnel, ou, accessoirement à son propre travail, du travail d'autrui, peut être considéré comme faisant un véritable trafic du travail d'autrui. L'entreprise de manufactures, visée dans le paragraphe 2 de l'art. 632, doit son caractère commercial à ce dernier genre de spéculation. — J. G. S. *Acte de comm.*, 150.

19760. La distinction entre le louage d'industrie de l'entrepreneur de manufactures et le louage d'ouvrage de l'ouvrier attaché à son établissement, et surtout de l'artisan qui, pas plus que le manufacturier, n'est lié à aucun patron, est souvent délicate. Elle réside tout entière dans la ligne de démarcation qui sépare le travail personnel de la spéculation sur le travail d'autrui et qui doit être appréciée au point de vue spécial de l'entreprise de manufactures. — J. G. S. *Acte de comm.*, 150.

19761. On doit réputer commerçant celui qui exploite un établissement important de blanchisserie de linge, muni d'appareils perfectionnés, et qui, pour développer cette industrie, s'est livré à des négociations d'effets de commerce ; par suite, il peut être déclaré en faillite. — Bordeaux, 13 août 1879, D. P. 81. 2. 176. — V. *Code de commerce*, n° 662.

19762. Une société d'éclairage électrique qui met en œuvre l'électricité à l'aide de certains procédés et du travail de machines et d'ouvriers, afin de la rendre propre à l'éclairage et de réaliser ainsi des bénéfices, constitue une entreprise de manufactures. — Lyon, 4 juill. 1890, D. P. 91. 2. 81.

19763. En conséquence, la société concessionnaire de l'éclairage public et privé pour l'électricité dans une ville, qui s'engage par ses traités d'abonnement à fournir aux particuliers qui traitent avec elle, soit le courant électrique servant à l'alimentation de l'éclairage, soit les lampes et appareils nécessaires pour le produire, est une société commerciale. — Même arrêt.

19764. Et les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre ladite société et ses abonnés relativement à l'application des contrats d'abonnement. — Même arrêt.

19765. Lorsque le manufacturier fournit la matière sur laquelle il opère ses travaux de fabrication, et la convertit ainsi en un produit qu'il se propose de revendre, il fait à la fois l'acte de commerce prévu par le paragraphe 1^{er} de l'art. 632 et l'acte de commerce mentionné dans le paragraphe 2. En ce cas, l'acte est commercial, même envisagé isolément. — J. G. S. *Acte de comm.*, 152.

19766. En ce qui concerne les exploitants de mines qui joignent à leur exploitation une entreprise de fabrication ayant pour objet les produits de la mine, V. *suprà*, nos 19736 et s.

B. — Entreprise de commission ; Acte accidentel de commission (C. com. nos 689 à 709).

19767. — I. ENTREPRISE DE COMMISSION (C. com. nos 689 à 700). — Au nombre des spéculations commerciales qu'énumère l'art. 632 C. com., il en est plusieurs qui se rattachent à des opérations faites pour le compte d'autrui. La première de ces spéculations consiste dans l'entreprise de commission. — J. G. S. *Acte de comm.*, 165.

19768. Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. Il se distingue du simple mandataire, d'une part, en ce qu'il stipule et s'oblige personnellement à l'égard des tiers avec lesquels il traite, et, d'autre part, en ce que, dans ses rapports avec son commettant, il a, sans nécessité d'une stipulation expresse, droit à un salaire appelé droit de commission, et à un privilège pour le paiement de ce salaire et le remboursement de ses avances. — J. G. S. *Acte de comm.*, 166. — V. *suprà*, art. 94 C. com. nos 7249 et s.

19769. — II. CARACTÈRE COMMERCIAL DE L'ENTREPRISE DE COMMISSION (C. com. nos 701 à 706). — La commission n'a un caractère commercial que de la part du commissionnaire qui, spéculant sur une vaste échelle, tire parti de son crédit et de son argent, et même risque son argent, dans l'espoir de s'enrichir ainsi en raison de la rétribution que lui payeront ses commettants. — J. G. S. *Acte de comm.*, 168.

19770. L'entrepreneur de commission ainsi caractérisé fait une opération commerciale sans qu'il soit nécessaire que l'acte passé par lui soit de la part du commettant un acte de commerce. — J. G. S. *Acte de comm.*, 168.

19771. L'entreprise de commission confère à celui qui s'y livre la qualité de commerçant, alors même qu'il ne ferait que des opérations non commerciales. — J. G. S. *Acte de comm.*, 168. — V. *Code de commerce*, n° 701.

19772. Toutefois les actes de l'entrepreneur de commission n'ont un caractère commercial qu'autant qu'ils ont pour objet une chose susceptible de faire l'objet d'une opération de commerce. Ils cesseraient notamment d'être un acte de commerce, s'ils portaient sur un immeuble, par exemple, sur l'achat d'un immeuble, sa vente ou sa location. — J. G. S. *Acte de comm.*, 168.

19773. — III. ACTE ACCIDENTEL DE COMMISSION (C. com. nos 707 à 709). — Un fait accidentel de commission ne constitue pas un acte de commerce de la part du commissionnaire qui, dès lors, n'est, à l'exemple d'un simple mandataire, engagé que civilement envers son commettant. — J. G. S. *Compét. comm.*, 24. — V. *Code de commerce*, n° 707.

19774. Toutefois, si ce commissionnaire est intervenu en son nom dans une opération commerciale, il sera obligé commercialement envers les tiers, comme au cas où il aurait agi pour son propre compte. Le tiers avec qui il a contracté pourra donc l'actionner devant le tribunal de commerce. — J. G. S. *Compét. comm.*, 24.

C. — Entreprise de transport par terre et par eau (C. com. nos 710 à 753).

19775. Le paragraphe 2 de l'art. 632 C. com. ne range le contrat de transport parmi les actes de commerce que pour celui qui se livre habituellement au transport des choses

et des personnes ; l'expression *entreprise*, employée dans cette disposition, est exclusive de l'opération de transport isolée et accidentelle, comme lorsqu'il s'agit de l'industrie manufacturière et du contrat de commission. — J. G. S. *Acte de comm.*, 176. — V. *Code de commerce*, n° 717. — V. aussi J. G. S., *Commissionnaire*, 200 et s.

19776. — I. CARACTÈRE COMMERCIAL DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT (C. com. nos 719 à 739). — L'entreprise de transport est commerciale sans qu'il y ait à distinguer entre les entrepreneurs publics et les entrepreneurs particuliers, bien que les premiers qui annoncent publiquement leur établissement, fixent le prix des transports et règlent les jours et heures des départs, ne puissent exiger pour la rémunération de leur service d'autres conditions que celles déterminées par leurs annonces, tandis que les seconds qui n'ont pas de service réglé se chargent, quand bon leur semble et à prix débattus, d'effectuer les transports qu'on leur propose. — J. G. S. *Acte de comm.*, 177.

19777. Il n'y a pas davantage à distinguer selon que l'entreprise de transport a pour objet les personnes ou les choses. — D. P. 92. 2. 557. — V. *Code de commerce*, n° 721.

19778. Par suite, l'action en dommages-intérêts formée par un voyageur contre un voiturier, à raison du préjudice qu'il a souffert dans sa personne par la mauvaise exécution du contrat de transport, est régulièrement portée devant le tribunal de commerce. — Paris, 27 juill. 1892, D. P. 92. 2. 557.

19779. L'individu qui exploite une voiture de place est un commerçant. — Trib. com. Marseille, 20 déc. 1881, J. G. S. *Commerçant*, 26.

19780. Une entreprise n'a pas le caractère d'une opération de transport, alors qu'elle a pour objet, non point le transport des voyageurs ou des marchandises, mais une voie destinée au transport sur laquelle sont perçus des droits de péage. — Paris, 8 mars 1889, D. P. 90. 2. 233, et la note.

19781. Ainsi la perception de taxes sur les canaux ne constitue point un acte de commerce soumis à la juridiction consulaire. — Même arrêt.

19782. La faculté accordée à une compagnie de percevoir des droits de réparation, pilotage, remorquage, halage, dépôt et magasinage, n'a qu'un caractère accessoire se rattachant à l'objet principal de l'entreprise et n'en modifie pas la nature, alors même que cette faculté amènerait cette compagnie à faire quelques actes de nature commerciale ; ladite compagnie se trouverait seulement placée dans la situation d'un particulier non-commerçant qui devient exceptionnellement et pour ces actes seulement justiciable du tribunal de commerce. — Même arrêt.

19783. L'entreprise et l'exploitation facultative d'un chemin de fer, dit *auxiliaire*, a le caractère d'un accessoire de l'entreprise principale de l'exploitation d'un canal, et ne saurait modifier le caractère primordial et essentiel de la société. — Même arrêt.

19784. Il en est de même de l'achat de la plus grande partie des actions d'une autre compagnie de chemin de fer, alors que cette dernière conserve en propre un directeur, un conseil d'administration, une comptabilité et un siège social distincts, et que son individualité juridique n'est pas absorbée par la première société. — Même arrêt.

19785. L'obligation de transporter gratuitement les agents du Gouvernement concédant n'est pas une spéculation et ne saurait constituer un acte de commerce. — Même arrêt.

19786. L'individu qui, en qualité de pilote, dirige la conduite d'un navire à l'entrée d'un port ne peut être réputé commerçant et ne fait pas acte de commerce ;

dès lors, il ne peut être cité devant le tribunal de commerce soit comme partie principale, soit comme appelé en garantie. — Douai, 18 déc. 1893, D. P. 94. 2. 176.

19787. — II. TRANSPORTS FAITS POUR LE GOUVERNEMENT : FERMES DE BACS ; MAÎTRES DE POSTE (C. com. nos 740 à 753). — L'Etat qui se livre lui-même à une entreprise de transport ne fait point acte de commerce ; mais il n'en est pas de même de ceux qui exécutent pour son compte des entreprises de transport, notamment une entreprise de transports militaires, et l'entrepreneur est justiciable des tribunaux de commerce pour l'exécution des traités qu'il a faits avec des particuliers relativement à ces transports. — J. G. S. *Compét. comm.*, 26.

§ 3. — Entreprises de fournitures, d'agences, de bureaux d'affaires ; Etablissements de ventes à l'encan ; Entreprises de spectacles publics, de constructions (C. com. nos 754 à 936).

A. — Entreprise de fournitures (C. com. nos 755 à 782).

19788. — I. CARACTÈRE COMMERCIAL DE L'ENTREPRISE DE FOURNITURES (C. com. nos 755 à 771). — Les entreprises de fournitures se distinguent des achats pour revendre, prévus par le paragraphe 1^{er} de l'art. 632, en ce qu'elles n'impliquent pas un achat préalable : l'entrepreneur, en effet, n'achète généralement les denrées ou marchandises qui font l'objet de la fourniture que postérieurement au marché et pour en assurer l'exécution. — J. G. S. *Acte de comm.*, 187. — V. *Code de commerce*, n° 754.

19789. Les entreprises de fournitures étant rangées par l'art. 632 C. com. dans la classe des actes de commerce, les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître des contestations entre les entrepreneurs et les sous-traitants, etc. — V. *Code des lois administratives annoté*, t. 3, VII, v° *Marchés de fournitures*, n° 169.

19790. Mais le caractère commercial attaché par l'art. 632, § 2, aux entreprises de fournitures est subordonné, sinon à la condition d'un achat préalable, du moins à celle d'un achat éventuel ; ces entreprises ne sont donc commerciales que lorsque le fournisseur doit se procurer à titre onéreux les choses qu'il s'est engagé à fournir. — J. G. S. *Acte de comm.*, 188.

19791. Une association formée pour l'exploitation d'un cercle avec partage des bénéfices ou des pertes, après des apports et des prélèvements réciproques, a pour objet une exploitation commerciale. Par suite, les réclamations nées à l'occasion de cette exploitation rentrent dans la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 5 janv. 1888, D. P. 89. 2. 140. — V. *Code de commerce*, n° 762.

19792. On doit considérer comme une entreprise de fournitures celle de la société qui s'oblige envers une ville à établir une usine à gaz pour son éclairage, à lui fournir les appareils nécessaires pour cet objet, et à passer tous les marchés s'y rattachant. — Caen, 30 août 1847, J. G. S. *Acte de comm.*, 190.

19793. ... Et toutes les entreprises qui se chargent de la location des décors et ameublements pour des fêtes. — J. G. S. *Acte de comm.*, 190.

19794. Bien qu'en règle générale on doive ranger parmi les commerçants les entrepreneurs du service des pompes funèbres, la commercialité de la location des objets employés au service des pompes funèbres a été subordonnée à une restriction qui a sa cause dans le mode d'exercice de ce service important. — J. G. S. *Acte de comm.*, 193.

19795. Les fabriques et consistoires,

investis par le décret du 23 prair. an 12 du droit exclusif de faire les fournitures relatives aux inhumations, ont la faculté de l'affermir ou de l'exercer directement. A Paris, le service des pompes funèbres a été exploité par un adjudicataire dans la période comprise entre l'année 1806 et le 1^{er} avr. 1871, puis, par un régisseur représentant les fabriques et consistoires jusqu'au 1^{er} avr. 1878, époque à laquelle ces établissements publics ont pris possession du matériel des pompes funèbres, en vertu d'un décret du 27 oct. 1875 (D. P. 76. 4. 73) qui a chargé un conseil d'administration de les représenter pour tout ce qui concerne le monopole dont les a investis le décret de l'an 12. — J. G. S. *Acte de comm.*, 193. — *Comp. Code de commerce*, n° 767.

19796. C'est dans cette dernière situation que la cour de Paris a décidé que, si le service des pompes funèbres exploité par un adjudicataire, dans son intérêt particulier, constitue une entreprise commerciale à raison du caractère de spéculation qu'on y rencontre forcément, il devient, au contraire, purement civil, lorsque les fabriques et consistoires exercent directement le monopole établi à leur profit par le décret du 23 prair. an 12, alors même que ces établissements publics, au lieu d'agir isolément, sont, comme à Paris, représentés par un conseil d'administration qui agit dans leur intérêt collectif; d'où la conséquence que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action intentée contre eux par un ancien adjudicataire nommé ensuite régisseur provisoire d'un service de cette nature, afin, notamment, de garantie du montant d'une assurance du matériel de l'exploitation, souscrite par lui au cours de son exploitation comme adjudicataire, et en paiement duquel il a été poursuivi devant le même tribunal. — Paris, 3 mai 1881, D. P. 81. 2. 193. — V. aussi J. G. S. *Acte de comm.*, 193.

19797. Jugé aussi, d'autre part, que ladite demande en garantie est de la compétence de la juridiction administrative, par application de la stipulation du traité de régie qui défère à cette juridiction toute contestation entre les fabriques et consistoires et le régisseur du service des pompes funèbres à Paris. — Même arrêt.

19798. Il y a simple exploitation foncière, et non acte de commerce, de la part du propriétaire qui tire de son fonds les denrées, terres ou matériaux à livrer, aussi bien que de la part de celui qui en fait l'objet d'une vente ordinaire. — J. G. S. *Acte de comm.*, 188.

19799. La fourniture ne deviendrait une opération de commerce que si le propriétaire, agissant par esprit de spéculation, exécutait son marché à l'aide des produits du fonds qu'il exploite et d'autres produits qu'il se trouverait dans la nécessité d'acheter. — J. G. S. *Acte de comm.*, 188. — V. *Code de commerce*, n° 769.

19800. L'art. 632, § 2, ne donne la qualification d'acte de commerce qu'à l'entreprise de fournitures; une opération isolée de fournitures ne serait pas plus commerciale qu'une opération accidentelle de manufactures. Le contrat de fournitures n'est donc commercial que pour celui qui s'engage à faire, dans des conditions et à des époques convenues, une série de fournitures impliquant des achats ultérieurs multiples, à la différence de la spéculation qui consiste à revendre sans engagement préalable des choses d'abord achetées pour être revendues. — J. G. S. *Acte de comm.*, 189.

19801. — II. ENTREPRISES DE FOURNITURES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (C. com. nos 772 à 782).

B. — Entreprise d'agences et bureaux d'affaires (C. com. nos 783 à 862).

19802. — I. AGENCE D'AFFAIRES EN GÉNÉRAL (C. com. nos 783 à 814). — A la différence du mandat ordinaire qui n'a qu'un caractère purement civil, à moins qu'il ne soit accepté par un commerçant, et qu'il n'ait pour objet un fait relatif au commerce du mandataire, les entreprises d'agences et bureaux d'affaires sont commerciales, parce qu'elles supposent chez l'agent l'esprit de trafic et le crédit qui sont propres aux entreprises commerciales. — J. G. S. *Acte de comm.*, 213. — V. *Code de commerce*, n° 787.

19803. Suivant un arrêt, l'agence d'affaires résulte de tout établissement qui, créé dans une pensée de spéculation et de métier, exige, par le nombre et la variété des objets qu'il embrasse, une tenue de livres, une correspondance suivie, un certain maniement de fonds, une émission et une circulation d'effets, un appel au crédit. — Colmar, 19 juin 1866, J. G. S. *Acte de comm.*, 214.

19804. L'ensemble des circonstances relevées par cet arrêt n'est pas nécessaire à la commercialité d'une entreprise d'agence. — J. G. S. *Acte de comm.*, 214.

19805. En effet, si plusieurs des faits dont la réunion y est à tort exigée conviennent à l'agence d'affaires, il en est d'autres qui n'ont aucun rapport avec elle. Par exemple, peu d'agents d'affaires se livrent à l'émission et à la circulation d'effets commerciaux, et il n'en est guère qui fassent appel au crédit. — J. G. S. *Acte de comm.*, 214.

19806. La jurisprudence est unanime à attribuer un caractère commercial à toute entreprise d'agence d'affaires, sans se préoccuper de la nature civile ou commerciale des affaires qui en sont l'objet à l'égard de ceux pour le compte et au nom desquels a lieu la gestion. — J. G. S. *Acte de comm.*, 215. — V. *Code de commerce*, n° 788.

19807. L'individu qui s'entremet en vertu de procurations, et dès lors sans encourir personnellement les risques, dans des spéculations portant sur les achats et reventes d'immeubles, doit être considéré comme un agent d'affaires, justiciable des tribunaux de commerce, lorsqu'il est établi qu'il fait sa profession habituelle de la gestion des affaires d'autrui, et quand il a été, en vertu d'une décision du conseil d'Etat, déclaré passible de la patente en qualité d'agent d'affaires. — Req. 8 nov. 1876, D. P. 77. 1. 184.

19808. Mais, à l'inverse, le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires à l'effet de le représenter devant le jury d'expropriation, ayant un caractère purement civil, c'est devant le tribunal civil que l'agent d'affaires doit introduire la demande en paiement de ses honoraires. — Paris, 20 nov. 1894, D. P. 95. 2. 445.

19809. Les agréés ne peuvent pas être confondus avec des agents d'affaires, quoiqu'ils ne soient admis à représenter les parties devant la juridiction consulaire qu'après s'être munis d'une procuration spéciale (V. *supra*, art. 627 C. com.). — J. G. S. *Acte de comm.*, 219. — V. *Code de commerce*, n° 811.

19810. Par suite, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un agréé par son client à l'occasion d'une faute commise dans une instance commerciale. — Douai, 4 janv. 1882, D. P. 83. 2. 136.

19811. Le mandat *ad litem* conféré à un agréé est un contrat ordinaire qui prend le caractère civil ou commercial suivant la personne ou la qualité du mandant et l'objet auquel il se réfère. — Bordeaux, 9 août 1888, D. P. 90. 2. 150.

19812. En conséquence, le mandat *ad litem* donné à un agréé par un commerçant pour des faits relatifs à son commerce devant

être considéré comme un mandat commercial, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par cet agréé en paiement de ses frais et honoraires. — Bordeaux, 9 août 1888, précité. — Bordeaux, 15 févr. 1889, D. P. 90. 2. 150.

19813. On doit considérer comme agent d'affaires l'avocat étranger qui ne se borne pas à donner des consultations sur le droit de son pays, mais tient un cabinet où il rédige et prépare des actes, reçoit des mandats et se charge d'opérer des recouvrements dans son pays. — Cons. d'Et. 27 févr. 1874, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 198.

19814. Quoiqu'un notaire ne puisse être assimilé à un agent d'affaires et par suite considéré comme commerçant, le notaire qui se livre habituellement à des actes de commerce doit être réputé commerçant et peut, dès lors, être déclaré en faillite, s'il vient à cesser ses paiements. — Caen, 18 déc. 1890, D. P. 92. 2. 174. — Req. 15 janv. 1895, D. P. 95. 1. 40.

19815. Spécialement, le notaire qui se livre à une circulation d'effets, comme peut le faire un banquier ou un agent d'affaires, qui a des comptes avec les banquiers, et se fait ouvrir des crédits par des contrats spéciaux, afin de parer aux besoins que lui crée le commerce d'argent auquel il s'adonne habituellement, est à bon droit considéré comme un commerçant pouvant être mis en état de faillite. — Arrêt préc. 15 janv. 1895.

19816. Décidé de même que le juge du fond doit reconnaître la qualité de commerçant au notaire qui se livre à des actes de banque, de courtage et de véritable agence d'affaires, notamment, en recevant habituellement de diverses personnes, ni à titre de dépôts, ni à titre de prêts personnels, des sommes importantes qu'il place suivant l'occasion, à son gré, autrement que par acte notarié. — Caen, 18 déc. 1890, précité.

19817. D'après un jugement, les syndics de faillite sont par assimilation aux agents d'affaires de véritables commerçants et peuvent, dès lors, être eux-mêmes déclarés en faillite. — Trib. com. Dôle, 19 févr. 1881, J. G. S. *Commerçant*, 26. — *Contrà* : *Code de commerce*, n° 813.

19818. — II. AGENCES DIVERSES (C. com. nos 815 à 835). — 1^o *Agence matrimoniale* (C. com. nos 815 et 816).

19819. — 2^o *Bureau de traduction* (C. com. nos 817 et 818).

19820. — 3^o *Gérance de société ou de fonds de commerce* (C. com. nos 819 à 826).

19821. — 4^o *Tontines* (C. com. nos 827 à 829).

19822. — 5^o *Caisses d'épargne et de prévoyance* (C. com. nos 830 et 831).

19823. — 6^o *Remplacement militaire* ; *Assurance* (C. com. nos 832 à 835).

19824. — III. ASSURANCES TERRESTRES (C. com. nos 836 à 850). — Les sociétés d'assurances ne peuvent être regardées comme des agences d'affaires, parce qu'elles ne gèrent pas les affaires des assurés avec lesquels elles font un contrat aléatoire pour leur compte. C'est par analogie avec les sociétés d'assurances maritimes, et à raison de la parfaite conformité qui existe entre l'assurance des risques de terre et celle des risques de mer, que de nombreux arrêts ont rangé parmi les entreprises commerciales les sociétés d'assurances terrestres, où se rencontre la spéculation résultant des chances de gain ou de perte que leur font courir les rapports aléatoires de la prime qu'elles stipulent et des indemnités qu'elles auront à payer en cas de sinistre. — J. G. S. *Acte de comm.*, 223.

19825. — 1^o *Assurances à primes* (C. com. nos 837 à 845). — Une assurance à primes fixes faite par une compagnie en vue de réaliser un bénéfice constitue un acte de

commerce; c'est donc le tribunal de commerce, et non le tribunal civil, qui a compétence pour connaître d'une contestation relative à l'assurance soulevée par l'assuré contre l'assureur. — Req. 8 nov. 1892, D. P. 93. 1. 79. — V. *Code de commerce*, n° 837.

19826. Spécialement, une compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie est à ce titre justiciable de la juridiction commerciale à raison des engagements qu'elle contracte, même envers des non-commerçants. — Civ. c. 5 févr. 1894, D. P. 94. 1. 134.

19827. Mais la personne qui s'assure contre les risques des accidents de voiture ne fait pas acte de commerce; le contrat étant civil de sa part, elle peut actionner la compagnie d'assurances devant le tribunal civil. — Aix, 15 janv. 1884, D. P. 85. 2. 49-50, et les observations de M. Glasson sous cet arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 842.

19828. — 2° *Assurances mutuelles* (C. com., n°s 846 à 848). — Les sociétés d'assurances mutuelles sont des sociétés civiles, encore qu'elles aient été constituées sous la forme d'une société anonyme. — J. G. S. *Acte de comm.*, 224. — V. aussi J. G. S. *Société*, 1916 et s. — V. *Code de commerce*, n° 846.

19829. En conséquence, la police consentie par une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie constitue un contrat purement civil et conserve ce caractère, bien que l'assuré ait contracté postérieurement avec des sociétés commerciales une autre assurance pour une somme supplémentaire formant risque commun. — Req. 15 juill. 1884, D. P. 85. 1. 173, et la note.

19830. Et il importe peu, d'une part, que ladite compagnie, loin de résilier la première assurance après avoir reçu notification de la seconde, ait consenti à la proroger au delà de la période en cours; d'autre part, qu'après un sinistre survenu, elle ait fait choix d'un expert amiable de concert avec ses coassureurs. — Même arrêt.

19831. En conséquence, elle n'est pas devenue justiciable de la juridiction commerciale, et ne peut, sous prétexte de connexité, être citée devant cette juridiction, concurremment avec les autres compagnies, en payement de l'indemnité d'assurance. — Même arrêt.

19832. Le principe de non-commercialité posé à l'égard de la société d'assurances mutuelles ne s'applique toutefois qu'aux sociétés d'assurances dont les opérations renferment les véritables caractères de la mutualité. — J. G. S. *Acte de comm.*, 225.

19833. Si les compagnies d'assurances mutuelles, constituées sous la forme anonyme, ne doivent pas être considérées comme des sociétés commerciales, c'est lorsqu'elles ont pour unique objet la répartition des parts entre les associés. — Req. 23 oct. 1889, D. P. 89. 1. 474.

19834. Une compagnie anonyme qui, qualifiée d'assurance mutuelle à cotisations fixes, garantit à tout propriétaire, locataire, et autres personnes ayant intérêt à la conservation d'un immeuble bâti, les charges d'entretien leur incombant, et qui exécute, soit par elle-même, soit par des entreprises, les travaux dont elle a pris le forfait, se livre habituellement à des actes de commerce, et par conséquent constitue une société commerciale. — Même arrêt.

19835. De même, une société d'assurance qualifiée de *mutualité à cotisations fixes*, ayant pour objet de spéculer sur l'excédent des primes payées par rapport aux sinistres qu'elle a à réparer, doit être considérée comme commerciale. — Paris, 6 mars 1888, D. P. 89. 2. 254.

19836. Il en est ainsi surtout lorsque l'objet des assurances qu'elle fait (entretien des bâtiments) l'oblige à exécuter elle-même

des travaux à forfait ou à passer des traités avec des entrepreneurs pour leur réalisation. — Même arrêt.

19837. Bien que les sociétés d'assurances mutuelles soient essentiellement civiles, on peut néanmoins y rencontrer, de la part de ceux qui ont la gestion et la direction d'une société de cette nature, une entreprise d'agence d'affaires qui s'en distingue, tout en se rattachant à ses opérations. — J. G. S. *Acte de comm.*, 226. — V. *Code de commerce*, n° 848.

19838. Ainsi le préposé d'une société d'assurances mutuelles spécialement chargé de rechercher des affaires pour cette société, moyennant une prime et des avantages déterminés, doit être réputé agent d'affaires. — Paris, 27 févr. 1869, J. G. S. *Agent d'affaires*, 2.

19839. — 3° *Assurances sur la vie des hommes* (C. com. n°s 849 et 850).

19840. — IV. AGENTS DE CHANGE (C. com. n° 851). — V. *infra*, n°s 19875 et s..

19841. — V. CONSÉQUENCES DE LA COMMERCIALITÉ DE L'AGENCE D'AFFAIRES (C. com. n°s 852 à 862). — Le prêt verbal fait entre commerçants étant de la compétence des tribunaux de commerce, il en est de même du prêt d'argent fait à un agent d'affaires. — Paris, 20 août 1877, J. G. S. *Compét. comm.*, 28.

C. — Etablissement de ventes à l'encan
(C. com. n°s 863 et 864).

19842. Les ventes à l'encan, visées dans l'avant-dernière disposition de l'art. 632, § 2, concernant les entreprises commerciales, s'entendent des ventes d'objets mobiliers, faites publiquement et aux enchères ou au rabais. — J. G. S. *Acte de comm.*, 236.

19843. Lorsque les individus qui se font les intermédiaires de ventes à l'encan en font leur profession habituelle, c'est-à-dire fondent un établissement, selon les termes de la disposition précitée, leur exploitation constitue une entreprise commerciale. — J. G. S. *Acte de comm.*, 236. — V. *Code de commerce*, n° 863.

19844. Quant aux personnes pour le compte desquelles ces ventes sont effectuées, le droit commun reprend son empire. La vente est à leur égard commerciale ou civile, selon qu'elle rentre ou ne rentre pas dans l'énumération des actes de commerce que renferme l'art. 632. — J. G. S. *Acte de comm.*, 238.

D. — Entreprise de spectacles publics
(C. com. n°s 865 à 888).

19845. Les *entreprises de spectacles publics* dont parle l'art. 632, § 2, ne sont pas uniquement celles qui ont pour objet des représentations théâtrales. On doit donc tenir pour commerciales toutes entreprises dans lesquelles des divertissements, quel qu'en soit le mode d'exécution ou d'exhibition, sont offerts au public. — J. G. S. *Acte de comm.*, n° 241.

19846. Il a même été jugé qu'un professeur de chant qui donne, avec le concours de ses élèves, un concert auquel on n'est admis qu'en achetant des billets, se livre à une véritable entreprise de spectacles publics et fait par suite un acte de commerce qui le rend justiciable, à raison de ses engagements, des tribunaux de commerce. — Paris, 3 juill. 1857, J. G. S. *Acte de comm.*, 243.

19847. Mais cet arrêt a été vivement critiqué; car on ne saurait, sans forcer le sens des mots, dégager de la double qualité de professeur de chant et d'artiste donnant un concert la situation d'entrepreneur public de concerts, alors qu'il ne s'agit point là d'une industrie habituelle. — J. G. S. *Acte de comm.*, 243.

19848. La question est plus délicate à

l'égard des ascensions en ballon exécutées personnellement par l'aéronaute. Une ascension isolée, ou des ascensions purement scientifiques, ne pourraient certainement pas être classées parmi les entreprises de spectacles publics, encore que, pour en couvrir les frais, l'aéronaute qui s'y livre ait exigé des spectateurs une certaine rétribution. C'est dans cette dernière hypothèse qu'a été rendu un jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui décide qu'un aéronaute n'est pas commerçant, lorsque, « loin qu'il se soit jamais livré à des entreprises publiques, il résulte, au contraire, des circonstances de la cause qu'il se livrait habituellement à des opérations scientifiques ». — J. G. S. *Acte de comm.*, 244.

19849. Mais l'aéronaute qui, sans but scientifique, fait métier des ascensions en ballon, en admettant le public, moyennant salaire, à pénétrer dans l'enceinte d'où le ballon doit s'élever, doit être considéré comme entrepreneur d'un spectacle public, à la différence de l'artiste; en effet, l'aéronaute n'utilise pas un art dont le mode d'exercice lui soit propre, quand il se borne à tirer profit des procédés d'aérostation qui sont dans le domaine de tous. Il spéculé sur le genre de divertissements qu'embranchent les expressions *entreprises de spectacles publics*. — J. G. S. *Acte de comm.*, 244.

19850. Les entreprises de cafés chantants ou cafés-concerts constituent un acte de commerce de la part du débitant qui les offre au public, soit qu'on les envisage comme accessoires à son débit, soit qu'on leur applique la définition donnée *suprà*, n° 19845, des entreprises de spectacles publics. — J. G. S. *Acte de comm.*, 245.

19851. De la commercialité des entreprises de spectacles publics, il résulte que l'entrepreneur de ce genre d'industrie est commerçant, d'où la conséquence qu'il est soumis à toutes les obligations imposées aux commerçants, qu'il peut être déclaré en faillite et en état de banqueroute simple ou frauduleuse, et que tous ses engagements sont commerciaux, lorsqu'ils sont relatifs à son entreprise. — J. G. S. *Acte de comm.*, 248.

E. — Entreprise de constructions terrestres
(C. com. n°s 889 à 936).

19852. La commercialité de l'entreprise de constructions avec fournitures des matériaux par l'entrepreneur peut être considérée comme établie désormais en jurisprudence et en doctrine. — J. G. S. *Acte de comm.*, 204. — V. *Code de commerce*, n° 890.

19853. Décidé en ce sens que le maître terrassier qui se charge de travaux de drainage dont il fournit les conduits, indépendamment de la main-d'œuvre, et qui dans ses circulaires se présente comme se livrant ou devant se livrer habituellement à ce genre d'industrie, est commerçant, et par suite justiciable du tribunal de commerce à raison des engagements se rattachant à son entreprise. — Caen, 2 févr. 1858, J. G. S. *Acte de comm.*, 200.

19854. La commercialité de l'industrie du constructeur, même lorsque celui-ci exécute son travail sur des matériaux à lui livrés par le maître de l'ouvrage, paraît pouvoir être sérieusement soutenue. De même que le constructeur qui fournit des matériaux est de ce chef un acheteur de matériaux pour les revendre, dans le sens de l'art. 632, § 1^{er}, ou un entrepreneur de fournitures, auquel s'applique le paragraphe 2 du même article, il semble que le constructeur qui ne fournit que la main-d'œuvre devient l'entrepreneur de manufactures que la loi place à côté de l'entrepreneur de fournitures, et qu'à ce point de vue ils rentrent tous deux également dans

la nomenclature des actes de commerce de l'art. 632. — J. G. S. *Acte de comm.*, 206.

19855. La nécessité, pour déterminer la nature civile ou commerciale de l'entreprise de constructions, de rechercher si cette entreprise n'est qu'un simple louage d'ouvrage, ou s'il y a lieu de la faire rentrer soit dans la catégorie des reventes de marchandises achetées pour être revendues ou dans celles des entreprises de fournitures, quand les matériaux sont fournis par l'entrepreneur, soit dans la classe des entreprises de manufactures, quand l'entrepreneur ne se charge que de la main-d'œuvre, donne naissance à une autre question. — J. G. S. *Acte de comm.*, 207.

19856. On s'est demandé si la commercialité de l'entreprise, généralement admise lorsqu'elle est accompagnée d'une fourniture de matériaux, beaucoup plus discutée lorsqu'il y a seulement louage de la main-d'œuvre, n'existe que de la part du constructeur qui fait des travaux de construction sa profession habituelle. — J. G. S. *Acte de comm.*, 207.

19857. L'affirmative n'est pas douteuse pour le constructeur qui serait considéré comme s'étant livré à une opération commerciale par application des dispositions du paragraphe 2 de l'art. 632 concernant l'entreprise de fournitures ou l'entreprise de manufactures, ces entreprises n'étant commerciales que de la part de l'entrepreneur de profession. Un marché de construction accidentel et isolé ne constituerait donc une opération commerciale ni de la part de celui qui, après s'être engagé à en fournir les matériaux, n'aurait pas exécuté son engagement, faute par lui de s'être procuré ces matériaux, puisqu'alors on ne se trouverait pas plus en présence du fait d'un achat pour revendre que d'un marché à livrer émané d'un véritable entrepreneur de fournitures, ni de la part de celui qui n'aurait loué que la main-d'œuvre, puisque la qualité d'entrepreneur de manufactures ne se rencontre pas davantage dans un contrat de louage de travail purement accidentel. — J. G. S. *Acte de comm.*, 207.

19858. La question est plus délicate en ce qui concerne l'individu qui, s'étant chargé d'une construction, a acheté et fourni les matériaux à employer en exécution de son traité. Mais, d'après la jurisprudence et la doctrine, la commercialité de l'entreprise de constructions, avec fourniture de matériaux, résulte du paragraphe 1^{er} de l'art. 632 concernant l'achat d'une marchandise pour la revendre. Or cette disposition répute acte de commerce tout fait d'achat pour revendre, fût-il isolé et non susceptible, dès lors, d'entraîner la qualité de commerçant. — J. G. S. *Acte de comm.*, 207.

19859. Les achats de matériaux destinés à des travaux de construction ne peuvent d'ailleurs rendre commerciale l'entreprise de ces travaux que de la part de celui qui s'en est chargé dans un esprit de spéculation et de trafic. — Décidé sur ce point qu'on ne saurait considérer comme actes de commerce les marchés passés pour l'organisation d'un concours musical par l'architecte mandataire d'une ville qui l'a chargé de la direction et de la surveillance des travaux ordonnés par elle, conformément à un programme complètement étranger à toute pensée de spéculation et de trafic, moyennant des honoraires non fixés par voie de forfait et dont le chiffre n'excède pas ceux que détermine l'usage. — Lyon, 29 janv. 1881, D. P. 81. 2. 160.

19860. Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action en paiement d'honoraires intentée par un architecte contre le commerçant qui l'avait chargé de diriger la construction d'une usine destinée

à l'exercice de son commerce. — Req. 28 janv. 1878, D. P. 78. 1. 461.

19861. Et il importe peu que l'action soit exercée par une personne non commerçante. — Même arrêt.

19862. La commercialité de l'entreprise de constructions terrestres, ainsi admise le plus généralement, lorsque l'entrepreneur fournit les matériaux, et même sans cette condition d'après l'opinion qu'on vient d'indiquer, s'étend aux entreprises de travaux publics, c'est-à-dire à celles qui sont faites pour le compte de l'Etat ou ont pour objet des travaux publics départementaux, communaux, ou dépendant du service d'un établissement public. — J. G. S. *Acte de comm.*, 210.

19863. Toutefois il importe de distinguer, au point de vue de la compétence, les entreprises de travaux publics de celles faites pour le compte des particuliers. L'entreprise de travaux privés rend l'entrepreneur justiciable des tribunaux de commerce dès qu'on la considère comme un acte de commerce. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de travaux publics, le contentieux relatif aux différends entre l'entrepreneur et l'administration appartient aux conseils de préfecture, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8. Le droit commun ne reprend son empire qu'à l'égard des contestations élevées entre cet entrepreneur et ses fournisseurs, ses ouvriers, ses sous-traitants ou ses associés. — J. G. S. *Acte de comm.*, 210.

19864. L'exécution de travaux publics d'intérêt général devant avoir pour résultat la mise en valeur d'une chose immobilière faisant partie du domaine de l'Etat (dans l'espèce, la construction d'un canal interocéanique) a un caractère civil et immobilier; et ce caractère n'est point changé par le fait qu'une société a été subrogée pour un temps limité aux droits de l'Etat. — Paris, 8 mars 1889, D. P. 90. 2. 233.

19865. L'exploitation du canal construit n'a pas non plus un caractère commercial, alors qu'elle consiste principalement dans la perception des redevances, qui ne sont que la rémunération nécessaire des capitaux appelés pour la construction et les moyens indispensables pour la réaliser. — Même arrêt.

19866. L'entreprise d'une construction par une compagnie, qui en demeure en possession et bénéficie des produits de l'exploitation pendant quatre-vingt-dix-neuf années, n'est pas une construction pour le compte d'autrui et ne peut être réputée un acte commercial dans les termes des art. 632 et 633 C. com. — Même arrêt.

19867. La concession à cette société de terres domaniales et de mines, même en admettant que l'exploitation de ces immeubles ou leur revente présente les caractères d'une spéculation, ne rentre pas dans les cas prévus par les art. 632 et 633 C. com. qui, sans être limitatifs, ne doivent s'étendre par analogie qu'à des objets de même nature, c'est-à-dire d'essence mobilière, et excluent nécessairement les opérations relatives aux immeubles et celles relatives aux mines, lesquelles sont régies par une loi spéciale. — Même arrêt.

19868. Sur le caractère des sociétés ayant pour objet des entreprises de construction, V. J. G. S. *Société*, 355 et s.

§ 4. — Opérations de change, banque ou courtage (C. com. nos 937 à 1004).

19869. Après les spéculations commerciales consistant soit dans le fait, même accidentel, d'acheter pour la revendre ou en louer l'usage une chose susceptible d'être qualifiée de marchandise, soit dans les faits multiples qui constituent l'une des entreprises auxquelles a été expressément attaché un caractère commercial, encore qu'elle ne

porte pas sur des choses achetées en vue d'une revente ou d'une location, l'art. 632 élargit plus encore le cercle des actes commerciaux et y fait entrer trois catégories d'actes qu'il appelle opérations de change, de banque et de courtage. — J. G. S. *Acte de comm.*, 262.

A. — Opérations de change (C. com. nos 938 à 945.)

19870. L'opération du change est la permutation de monnaies nationales ou étrangères ou de billets ayant cours légal, comme les billets de banque, contre d'autres monnaies ou d'autres billets; elle ne doit pas être confondue avec le contrat de change qui consiste à faire payer dans un lieu une somme reçue dans un autre lieu. — J. G. S. *Acte de comm.*, 263. — V. *Code de commerce*, n° 938.

19871. Toute opération de change étant qualifiée opération commerciale dans l'art. 632, même en dehors de toute entreprise professionnelle, il s'ensuit qu'une opération de change, même unique, a le caractère d'un acte de commerce dès qu'elle a eu lieu dans l'espoir de réaliser un bénéfice. Pour qu'une pareille stipulation soit réputée commerciale, il n'est pas nécessaire qu'elle émane d'un changeur de profession. — J. G. S. *Acte de comm.*, 264.

B. — Opérations de banque (C. com. nos 946 à 971).

19872. Les opérations de banque consistent dans les spéculations d'une infinie variété qui portent sur le commerce de l'argent ou des valeurs industrielles, soit que celui qui s'y livre agisse à l'aide de ses propres fonds, en faisant par exemple des ouvertures de crédit, des opérations d'escompte, soit qu'il opère pour autrui, en se chargeant, notamment, du placement de capitaux en valeurs de circulation, de l'émission des titres d'une société, du paiement et de l'encaissement d'effets de commerce, ou de la réception de dépôts. — J. G. S. *Acte de comm.*, 266.

19873. L'art. 632 range au nombre des actes de commerce les opérations de banque, sans que, à propos du change, de la banque et de la commission, on doive distinguer entre des opérations accidentelles et celles des banquiers de profession. Il y a lieu seulement de donner à ces derniers la qualité de commerçants, avec toutes les conséquences qui y sont attachées au point de vue, notamment, de la tenue des livres de commerce exigée par les art. 8 et s. C. com., de la déclaration de faillite, du crime de banqueroute frauduleuse ou du délit de banqueroute simple, et de la commercialité de tout fait relatif à la profession de banquier. — J. G. S. *Acte de comm.*, 267.

C. — Opérations de courtage; Agents de change Courtiers (C. com. nos 972 à 1004).

19874. Le courtage est une opération par laquelle un individu met en rapport des tiers et s'interpose entre eux, pour faciliter leurs négociations, sans figurer dans les actes intervenus à l'occasion de ces négociations, ni pour l'une ni pour l'autre des parties. Le courtier se distingue donc essentiellement soit de l'entrepreneur de commission, qui agit en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, soit de l'agent d'affaires, qui n'est qu'un mandataire se chargeant par profession d'agir au nom et pour le compte de ses clients. — J. G. S. *Acte de comm.*, 272. — V. *Code de commerce*, n° 972.

19875. — I. AGENTS DE CHANGE (C. com. nos 973 à 993). — La disposition de l'art. 632, qui répute acte de commerce toute opération de courtage et dont la portée vient d'être déterminée en ce qui concerne les courtiers;

s'étend aux opérations des agents de change, quoique ceux-ci n'y soient pas spécialement dénommés, et malgré les différences qui séparent leurs fonctions de celles des courtiers proprement dits. Les agents de change sont, en effet, aussi bien que les courtiers, régis par le code de commerce qui s'occupe des uns et des autres sous la rubrique : « Des bourses de commerce, agents de change et courtiers ». — J. G. S. *Acte de comm.*, 279.

19876. Sur les attributions des agents de change, V. *suprà*, art. 76, nos 5603 et s.

19877. Les agents de change sont justiciables des tribunaux de commerce à raison de leurs engagements envers leurs clients, lesquels, de leur côté, sont soumis à la compétence des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce, selon que l'opération faite pour leur compte est, quant à eux, civile ou commerciale. — Req. 9 mars 1885, J. G. S. *Compét. comm.*, 33.

19878. Les opérations d'achat et de vente de titres effectuées en bourse par un agent de change sont des actes de commerce; en conséquence, la demande ayant pour objet le règlement de ces opérations est de la compétence des tribunaux de commerce. — Req. 5 juill. 1888, D. P. 89. 1. 120. — V. *Code de commerce*, n° 973.

19879. La femme qui fait habituellement le courtage pour le placement de capitaux chez un agent de change, et qui est payée par ce dernier des services qu'elle lui rend, doit être considérée comme faisant des actes de commerce, et elle est, par suite, justiciable du tribunal de commerce. — Lyon, 30 nov. 1892, D. P. 93. 2. 326.

19880. — II. COURTIER (C. com. nos 994 à 1004). — La question de savoir si les courtiers de profession doivent être considérés comme des commerçants ne se pose que pour les courtiers investis de la situation officielle qu'ils tiennent de la nomination du Gouvernement. Il n'est pas douteux en effet que ceux qui, avant la loi de 1866, se livraient habituellement à des opérations de courtage, licites ou illicites, selon qu'il existait ou n'existait pas de courtiers institués conformément à l'art. 74 C. com., étaient commerçants, et qu'il en est de même depuis cette loi des courtiers qui font par profession le courtage des marchandises, devenu libre. — J. G. S. *Acte de comm.*, 274.

19881. Mais à l'égard des courtiers privilégiés, c'est-à-dire des courtiers de marchandises et des courtiers maritimes, sous le code de commerce, et des courtiers maritimes seulement, sous le régime nouveau, la difficulté naît de ce que l'art. 85 C. com. (V. *suprà*, nos 6908 et s.) interdit à ces courtiers de faire le commerce ou de s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise commerciale. — J. G. S. *Acte de comm.*, 274.

19882. Mais il semble que la défense résultant de l'art. 85 C. com. ne suffit pas, dès qu'il est constant que les actes de courtage sont commerciaux, aussi bien de la part des courtiers privilégiés que de la part des courtiers libres, pour placer les premiers en dehors de la règle absolue qu'édicté l'art. 1^{er} C. com., alors que les seconds ne pourraient certainement pas s'y soustraire. — J. G. S. *Acte de comm.*, 274.

19883. Sur les diverses espèces de courtiers et leurs attributions, V. *suprà*, art. 77, nos 6395 et s.

§ 5. — Opérations des banques publiques (C. com. nos 1005 à 1025).

19884. L'art. 632, § 5, classe parmi les actes de commerce les opérations de banque, non seulement lorsque c'est un particulier qui s'y livre, soit par profession, sous le nom de banquier, soit accidentellement,

mais encore celles faites par des établissements formés à côté du commerce libre de la banque, pour le développement du crédit public dans ses diverses branches, établissements qu'on appelle *banques publiques*. — J. G. S. *Acte de comm.*, 290. — V. *Code de commerce*, n° 1005.

19885. La commercialité des opérations de banques publiques a les mêmes effets que celle attachée à toute opération de banque; il en résulte, notamment, que les sociétés formées pour l'exploitation de ce genre d'établissements sont des sociétés de commerce. — J. G. S. *Acte de comm.*, 294.

19886. Les opérations des banques publiques étant commerciales, il s'ensuit qu'elles obligent commercialement ces établissements qui, dès lors, sont justiciables des tribunaux de commerce. En outre, les mêmes opérations devant être regardées comme purement civiles de la part des personnes pour le compte desquelles elles ont eu lieu, à moins qu'elles n'aient une cause commerciale, ces dernières ne peuvent, au contraire, être assignées que devant le tribunal civil, tandis qu'elles ont la faculté, lorsqu'elles actionnent l'établissement, d'opter entre la juridiction civile et la juridiction commerciale. — J. G. S. *Acte de comm.*, 295.

19887. Toutefois une dérogation a été apportée à la compétence des tribunaux civils par l'art. 12 de la loi du 11 juill. 1851 relative aux banques coloniales, article qui permet de poursuivre devant le tribunal de commerce les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés à ces établissements. — J. G. S. *Acte de comm.*, 299.

19888. Mais il ne faut pas conclure de là que les effets dont il s'agit deviennent commerciaux, quelle qu'en soit la cause. Décidé, en effet, que les engagements qui en résultent demeurent purement civils, malgré l'attribution exceptionnelle de compétence écrite dans la disposition précitée. — Req. 21 mai 1862, D. P. 61. 1. 423-424.

§ 6. — Engagements entre commerçants (C. com. nos 1026 à 1366).

A. — Caractères généraux des engagements entre commerçants (C. com. nos 1026 à 1032).

19889. Le paragraphe 6 de l'art. 632 s'applique à des engagements dont la commercialité découle, pour les personnes obligées, d'une part, de la qualité de commerçant définie par l'art. 1^{er} C. com. et, d'autre part, de la relation qu'ils ont avec le commerce. Ces engagements deviennent commerciaux, aussi bien que les actes constitutifs de l'exercice du commerce auquel ils se rattachent accessoirement, sans qu'on ait à rechercher s'ils ont eu pour cause l'un des actes de commerce spécifiés dans les autres dispositions de l'art. 632 et dans celles de l'art. 633. Il suffit que les faits d'où ils sont nés soient relatifs au commerce de leur auteur. — J. G. S. *Acte de comm.*, 367. — V. *Code de commerce*, n° 1026.

19890. La commercialité des obligations visées au paragraphe 6 de l'art. 632 est subordonnée à deux conditions. Il faut : 1^o que celui contre lequel l'engagement est invoqué ait la qualité de commerçant; 2^o que cet engagement se rapporte à son commerce. — J. G. S. *Acte de comm.*, 370. — V. *Code de commerce*, n° 1028.

B. — Engagements contractés par un commerçant dans l'intérêt de son commerce (C. com. nos 1033 à 1261).

19891. — I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE CES ENGAGEMENTS (C. com. nos 1033 à 1042). — Les commerçants peuvent être poursuivis devant la juridiction consulaire, non seule-

ment à raison de conventions ou de faits constituant par eux-mêmes des actes de commerce, mais encore toutes les fois que l'engagement dont l'exécution est poursuivie, bien que civil de sa nature, a eu pour cause et pour but principal les intérêts de leur négoce. — Req. 28 janv. 1878, D. P. 78. 1. 461, et la note. — Grenoble, 27 nov. 1879, D. P. 82. 2. 17. — V. *Code de commerce*, n° 1033.

19892. Il en est ainsi, notamment, lorsque l'obligation dont l'exécution est réclamée se rattache à une entreprise d'exploitation et de transport, encore bien qu'elle ait été contractée à l'occasion de la vente d'une mine et qu'elle représente une partie du prix de cette mine. — Grenoble, 27 nov. 1879, précité.

19893. Décidé dans le même sens qu'une obligation purement civile de sa nature n'en affecte pas moins le caractère commercial, alors qu'elle se rattache à l'industrie exercée par le débiteur et qu'elle a été contractée pour les besoins de cette industrie. — Req. 29 janv. 1883, D. P. 83. 1. 314-315. — Req. 21 mars 1892, D. P. 92. 1. 228.

19894. ... Et que, par voie de conséquence, les difficultés auxquelles elle donne lieu sont de la compétence des tribunaux de commerce. — Arrêt préc. 21 mars 1892.

19895. Tous les actes émanés d'un commerçant à raison de son commerce sont donc commerciaux, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du lien plus ou moins direct qui peut les rattacher à ce commerce; ni dès lors de déterminer la ligne de démarcation, d'ailleurs difficile à tracer, qui peut séparer ceux portant sur des choses qui y sont directement employées de ceux dont le but est uniquement d'en faciliter l'exercice ou de le faire prospérer. — J. G. S. *Acte de comm.*, 379.

19896. Suivant un arrêt, l'individu non encore commerçant, qui s'engage envers un tiers à lui payer une certaine somme pour le cas où ce dernier lui procurerait un associé à l'effet de fonder une société commerciale, est obligé commercialement. — Douai, 31 janv. 1876, J. G. S. *Compét. comm.*, 43. — V. *Code de commerce*, n° 1041.

19897. Il a été jugé en Belgique que la société commerciale qui fait élever des constructions pour l'exercice de son industrie, par exemple, d'une entreprise de transport, ne contracte pas plus un engagement commercial que le commerçant qui achète un immeuble dans le même but, les immeubles n'étant pas susceptibles de devenir l'objet d'actes de commerce; d'où la conséquence que l'action de l'entrepreneur est de la compétence du tribunal civil. — Trib. com. d'Anvers, 23 août 1881, J. G. S. *Acte de comm.*, 422. — C. de Bruxelles, 12 janv. 1882, *ibid.*

19898. Mais cette assimilation entre le commerçant qui achète un immeuble pour y exercer son commerce ou son industrie, et celui qui fait construire dans le même but est repoussée en France par la cour de cassation et par le plus grand nombre des cours d'appel. Un tel acte a été considéré comme se réduisant à un achat des matériaux destinés à la construction et à un louage d'ouvrage appliqué à ces matériaux, c'est-à-dire à une convention dont l'objet direct est une chose mobilière, convention que sa relation avec le commerce de celui qui l'a contractée permet de ranger au nombre des actes déclarés commerciaux par l'art. 632, § 6. — J. G. S. *Acte de comm.*, 422.

19899. Il n'y a pas d'engagement commercial, à quelque titre que ce soit, de la part du commerçant, et notamment, d'une société commerciale qu'un non-commerçant actionne en revendication de valeurs au porteur par lui remises au caissier de cette société, à l'effet de compléter son caution-

nement; une telle action est donc incontestablement de la compétence des tribunaux civils. — Alger, 20 janv. 1879, J. G. S. *Compét. comm.*, 49.

19900. — II. ENGAGEMENTS QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME CONTRACTÉS PAR UN COMMERÇANT DANS L'INTÉRÊT DE SON COMMERCE (C. com. nos 1043 à 1246). — 1° *Achats pour les besoins du commerce de l'acheteur* (C. com. nos 1043 à 1083). — L'entrepreneur de travaux publics qui, pour l'exécution de ses traités, fait habituellement des achats de matériaux dont la valeur lui est remboursée sur le prix des travaux formant l'objet de son entreprise, doit être qualifié de commerçant; en conséquence, il est justiciable des tribunaux de commerce à raison des contestations relatives aux marchés qu'il a passés. — Gand, 14 févr. 1851, J. G. S. *Commerçant*, 26. — Nancy, 20 juill. 1870, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 1057.

19901. Lorsque le prix de vente d'un immeuble a été stipulé payable en marchandises, cette stipulation est un accessoire du contrat de vente et participe de sa nature civile; le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu cette dation en paiement. — Lyon, 31 janv. 1890, D. P. 90. 2. 237, et la note.

19902. L'action en paiement du prix de vente d'un immeuble est de la compétence des tribunaux civils. Par suite, les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître, même entre commerçants, de l'action en dommages-intérêts exercée par le vendeur d'une mine contre l'acquéreur, à raison de l'inexécution de travaux mis par l'acte de vente à la charge de ce dernier, alors que l'obligation d'exécuter ces travaux était une des conditions essentielles de la vente et faisait partie du prix, et quel que soit d'ailleurs le caractère desdits travaux. — Civ. c. 18 avr. 1882, D. P. 83. 1. 64, et la note.

19903. — 2° *Ventes se rattachant au commerce du vendeur* (C. com. nos 1084 à 1086).

19904. — 3° *Louage de choses se rattachant au commerce du preneur ou du bailleur* (C. com. nos 1087 à 1101). — Le contrat de louage peut, comme le contrat de vente, prendre un caractère commercial par sa relation avec le commerce du preneur ou du locataire. Tel est le cas de la prise à location par un entrepreneur de travaux publics d'une grue pour le déchargement de pierres destinées à ses travaux. — Rennes, 1^{er} mai 1877, D. P. 79. 2. 98. — Conf. J. G. S. *Acte de comm.*, 384.

19905. — 4° *Louage d'ouvrage ou d'industrie par un commerçant* (C. com. nos 1102 à 1129). — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives à des travaux de maçonnerie, de peinture et de décoration qu'un industriel a commandés pour son établissement. — Trib. com. Marseille, 15 avr. 1862, J. G. S. *Compét. comm.*, 37. — V. *Code de commerce*, n° 1102.

19906. Mais le non-commerçant qui fait construire une maison pour y établir ultérieurement un commerce ou une industrie ne fait pas un acte de commerce, et n'est pas, dès lors, à raison de son marché de construction, justiciable du tribunal de commerce. — Dijon, 15 avr. 1879, J. G. S. *Compét. comm.*, 43.

19907. Et il en est de même de celui qui a fait exécuter des travaux de construction d'une usine sur un terrain dont il n'était que locataire, et qu'il a sous-loué à un tiers après la construction. — Aix, 1^{er} mai 1879, J. G. S. *Compét. comm.*, 43.

19908. — 5° *Prêts faits à ou par un commerçant : Compte courant* (C. com. nos 1130 à 1158). — A. *Prêts faits à un commerçant* (C. com. nos 1130 à 1147). — Le prêt d'argent fait par un non-commerçant à

un commerçant est censé fait pour les besoins du commerce de l'emprunteur; par suite, il est de nature commerciale et l'intérêt peut y être stipulé au taux du commerce. — Lyon, 20 nov. 1857, J. G. S. *Prêt à intérêt*, 95. — V. *Code de commerce*, n° 1146.

19909. L'emprunt fait par un commerçant est présumé commercial tant que le commerçant ne fait pas la preuve contraire. — Bruxelles, 12 janv. 1888, D. P. 89. 2. 293.

19910. Le prêt consenti à une société commerciale constitue un acte de commerce, alors que, dans les prospectus annonçant l'emprunt qu'elle voulait faire, la société a déclaré que le montant dudit emprunt devait être appliqué à un fait commercial, dans l'espèce, à une entreprise de transports. — Req. 8 nov. 1892, D. P. 93. 1. 78.

19911. Dès lors, l'action en paiement des intérêts de la somme prêtée est de la compétence du tribunal de commerce. — Même arrêt.

19912. — B. *Prêts faits par un commerçant* (C. com. nos 1148 et 1149). — Suivant un arrêt, les prêts faits par un commerçant même à un non-commerçant et pour cause civile doivent être traités comme des prêts commerciaux. — Cr. r. 27 févr. 1864, J. G. S. *Prêt à intérêts*, 127.

19913. Mais il est généralement admis que les intérêts du prêt fait par un banquier sur les fonds qui servent d'aliment à son commerce peuvent être fixés à un taux supérieur à 5 pour 100, quoique le prêt ne soit pas commercial de la part de l'emprunteur, et que, par exemple, il ait été fait à un non-commerçant pour une cause non commerciale. — Pau, 21 févr. 1887, D. P. 87. 2. 249. — Req. 16 juin 1888, D. P. 88. 1. 69. — V. *Code de commerce*, n° 1148.

19914. — C. *Compte courant* (C. com. nos 1150 à 1158). — Dans le cas où un compte courant a été ouvert par un banquier à un non-commerçant, les intérêts des avances inscrites au débit de ce compte peuvent être portées au taux de 6 pour 100. — Orléans, 17 févr. 1881, D. P. 82. 2. 172.

19915. Sur les règles relatives au compte courant, V. *suprà*, art. 109, nos 9406 et s., et *Supplément au Code civil annoté*, nos 14189 et s.

19916. — 6° *Dépôt fait à un commerçant* (C. com. nos 1159 à 1166). — Le dépôt fait à un commerçant soit par un autre commerçant, soit par un non-commerçant, est, pour le dépositaire, civil ou commercial, selon que de sa part il est purement officieux ou intéressé. — J. G. S. *Acte de comm.*, 401.

19917. — 7° *Assurance souscrite par un commerçant* (C. com. nos 1167 à 1173). — L'assurance contre l'incendie, contractée par un commerçant, et couvrant, en même temps que ses marchandises, les magasins qui les renferment et le recours des voisins, a les caractères d'un contrat civil, à raison duquel l'assuré n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, alors du moins qu'il est reconnu en fait que le risque du recours des voisins et les immeubles ne pouvaient être considérés comme les accessoires des marchandises assurées. — Req. 3 juill. 1877, D. P. 78. 1. 345. — V. *Code de commerce*, n° 1171.

19918. — 8° *Mandat* (C. com. nos 1174 à 1220). — A. *Mandant commerçant : Nature de son obligation* (C. com. nos 1176 à 1206). — Lorsque le commerçant a la qualité de mandant, il est obligé civilement ou commercialement envers son mandataire, selon que l'affaire dont il l'a chargé est étrangère ou relative à son commerce. — J. G. S. *Acte de comm.*, 407.

19919. C'est une question controversée que celle de savoir si le mandat de représenter un commerçant en justice dans une contestation relative à son commerce ou, en d'autres termes, le mandat *ad litem*, est

commercial de la part de ce commerçant. — J. G. S. *Acte de comm.*, 409.

19920. ... Et spécialement quel est le tribunal compétent pour connaître de la demande en paiement d'honoraires formée par l'agréé contre son client. — J. G. S. *Agréé*, 25.

19921. L'opinion qui semble aujourd'hui prévaloir dans la jurisprudence est celle qui admet la compétence des tribunaux de commerce, toutes les fois que l'action est intentée contre un commerçant et à raison d'intérêts purement commerciaux. — Dijon, 11 déc. 1883, D. P. 84. 2. 228, et J. G. S. *Agréé*, 24.

19922. Il a même été jugé que le tribunal de commerce devant lequel un agréé a été chargé de soutenir une instance, est compétent pour connaître des difficultés relatives au paiement des honoraires de l'agréé par son client, alors même que celui-ci ne serait pas commerçant. — Trib. com. Bordeaux, 7 avr. 1873, D. P. 79. 5. 86-87. — *Contrà* : Dijon, 7 mars 1873, D. P. 74. 2. 40.

19923. Mais la majorité des auteurs estime que l'action de l'agréé doit être portée devant la juridiction civile, et cette opinion a été adoptée par quelques arrêts. — V. notamment Bordeaux, 12 mars 1884, J. G. S. *Agréé*, 24. — V. *Code de commerce*, n° 1196.

19924. Le droit que le premier système accorde à l'agréé de recourir à la juridiction commerciale pour faire juger sa demande en paiement de frais et honoraires n'est au reste pour lui qu'une simple faculté. Il peut, s'il le préfère, porter sa demande devant le tribunal civil du domicile de son client. — Arrêts préc. 11 déc. 1883 et 12 mars 1884.

19925. Or il est généralement admis que, lorsqu'un procès s'élève entre deux parties dont une seulement est commerçante, ou à propos d'une opération qui n'est commerciale que pour l'une des parties, celle des deux qui n'est pas commerçante ou qui n'a pas fait acte de commerce peut, à son choix, assigner son adversaire, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction consulaire. C'est par application de cette doctrine qu'un arrêt reconnaît qu'un agréé peut toujours citer son client devant le tribunal civil en paiement de ses honoraires. — Paris, 10 févr. 1883, J. G. S. *Agréé*, 25.

19926. Si l'agréé opte pour la juridiction civile, son action devra sans aucun doute, être portée devant le tribunal du domicile de son client, par application du droit commun (art. 59 C. pr. civ.). — J. G. S. *Agréé*, 26.

19927. Mais, dans le cas où il préfère agir devant la juridiction commerciale, il a été décidé que le tribunal de commerce compétent est celui devant lequel il a été chargé de soutenir une instance contre un commerçant, et que, dans cette hypothèse, l'acceptation et l'exécution du mandat confié à cet effet à l'agréé sont assimilables, pour déterminer cette compétence, à la promesse et à la livraison de la marchandise. — Dijon, 11 déc. 1883, D. P. 84. 2. 228.

19928. Si le mandat a un caractère commercial vis-à-vis du client négociant, il en est autrement à l'égard de l'agréé, qui, lui, n'est pas un commerçant. Le mandat qu'il reçoit, même d'un commerçant, à l'effet de le représenter devant le tribunal de commerce, est toujours purement civil. — Dijon, 11 déc. 1883, et Bordeaux, 12 mars 1884, *précités*.

19929. Il ne peut donc jamais être actionné que devant un tribunal civil, à raison de l'exécution de ce mandat. — Douai, 4 janv. 1882, J. G. S. *Agréé*, 27.

19930. Décidé dans le même ordre d'idées que les tribunaux de commerce sont incompétents et que les tribunaux civils seuls doivent être saisis, pour connaître des actions principales en paiement d'honoraires et débours.

sés formées par des arbitres-experts, à raison des rapports qu'ils ont faits sur des contestations pendantes devant la juridiction commerciale. — Civ. c. 12 févr. 1895, D. P. 95. 1. 208.

19931. — B. Mandataire commerçant; *Nature de son obligation* (C. com. nos 1207 à 1215). — Quant au mandat dans lequel un commerçant figure non à titre de mandant, mais en qualité de mandataire, il oblige civilement ou commercialement ce commerçant, selon que l'affaire confiée à ses soins est étrangère ou se rapporte à son commerce, quelle qu'en soit la nature au regard du mandant pour le compte duquel elle a eu lieu. — J. G. S. *Acte de comm.*, 414.

19932. — C. Mandant non commerçant; *Nature de son obligation* (C. com. nos 1216 et 1217). — Suivant un jugement, la règle d'après laquelle le commerçant est obligé commercialement envers le mandataire auquel il a donné mandat de faire pour son compte une opération commerciale, s'étend au non-commerçant dont le mandat a pareillement pour objet un acte de commerce. — Trib. com. Bordeaux, 7 avr. 1873, D. P. 79. 5. 86.

19933. Le fait par un non-commerçant de charger un tiers de faire breveter à l'étranger une invention dont il est l'auteur ne constitue pas un acte de commerce. Par suite, le litige auquel ce fait peut donner lieu, spécialement l'action en paiement de frais et honoraires, n'est point de la compétence des tribunaux de commerce. — Paris, 27 déc. 1893, D. P. 94. 2. 524.

19934. — D. Mandataire non-commerçant; *Nature de son obligation* (C. com. nos 1218 à 1220). — Si le mandataire commerçant n'est obligé que civilement envers son mandant, lorsque l'opération dont il a été chargé, fût-elle commerciale pour le mandant, est étrangère à son commerce, à plus forte raison en est-il de même à l'égard d'un mandataire non-commerçant qui a agi dans l'intérêt exclusif de son mandant. — J. G. S. *Acte de comm.*, 415. — V. *Code de commerce*, n° 1208.

19935. — 9° Cautionnement (C. com. nos 1221 à 1235). — A. Cautionnement consenti par un commerçant (C. com. nos 1221 à 1234). — Le commerçant qui, par pure obligeance et sous la forme d'une lettre missive, se porte caution de la dette d'un commerçant envers un autre commerçant, contracte un engagement purement civil. — Paris, 26 juill. 1876, J. G. S. *Acte de comm.*, 472. — V. *Code de commerce*, n° 1222.

19936. — B. Cautionnement d'une dette commerciale consenti par un non-commerçant (C. com. n° 1235). — V. *infra*, nos 19985 et s.

19937. — 10° Transaction (C. com. n° 1236). — Lorsque dans une transaction les parties attribuent compétence aux juges consulaires, on doit présumer jusqu'à preuve contraire que les intérêts réglés par la transaction étaient de nature commerciale; par suite, c'est à la partie qui propose plus tard l'incompétence du tribunal de commerce qu'il incombe de prouver qu'en réalité il ne s'agissait pas d'actes de commerce et que, dès lors, la convention était nulle comme contraire à une loi d'ordre public. — Req. 4 nov. 1885, D. P. 86. 1. 332.

19938. — 11° Nantissement (C. com. nos 1237 à 1242). — Sur le caractère, la nature et la constitution du gage commercial, V. *supra*, nos 7023 et s.

19939. — 12° Transport de marchandises pour le compte d'un commerçant; *Nature de l'obligation de ce commerçant* (C. com. nos 1243 et 1244).

19940. — 13° Obligation de faire (C. com. nos 1245 et 1246). — L'action en dommages-intérêts intentée contre un entrepreneur de voitures publiques à raison de son refus de transporter un voyageur, sans

motifs légitimes et en infraction au contrat intervenu entre lui et le public lors de l'établissement de son entreprise, est de la compétence de la juridiction commerciale. — Trib. com. Périgueux, 26 août 1879, D. P. 81. 3. 84.

19941. — III. ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR UN COMMERÇANT POUR UNE CAUSE ÉTRANGÈRE À SON COMMERCE (C. com. nos 1247 à 1261).

C. — Obligations résultant de la seule autorité de la loi (C. com. nos 1262 à 1269).

19942. V. *Code de commerce*, nos 1262 et s.

D. — Obligations nées de quasi-contrats (C. com. nos 1270 à 1278).

19943. Les tribunaux de commerce sont compétents en règle générale, pour connaître entre commerçants des engagements qui se forment sans convention, lorsque ces engagements procèdent de faits prenant leur source dans des actes que la loi répute commerciaux. — Chambéry, 5 juill. 1878, J. G. S. *Compét. comm.*, 44.

19944. Des deux quasi-contrats prévus par les art. 1372 et s. C. civ., le premier, qui résulte de la gestion des affaires d'autrui sans mandat, crée, pour le commerçant dont les affaires ont été gérées et pour le commerçant qui s'est livré à cette gestion, des obligations de même nature que celles nées d'un mandat exprès. — J. G. S. *Acte de comm.*, 427.

19945. L'assimilation entre le quasi-contrat de gestion d'affaires et le mandat conventionnel, quant au caractère civil ou commercial de l'un ou de l'autre, est admise par tous les auteurs. On doit donc appliquer à la gestion d'affaires les distinctions faites à l'égard du commerçant qui a donné ou accepté un mandat. L'obligation existante envers le gérant d'affaires sera, dès lors, civile ou commerciale, selon que l'affaire par lui gérée n'appartiendra pas ou appartiendra à la catégorie des actes de commerce énumérés dans l'art. 632. — J. G. S. *Acte de comm.*, 427.

19946. Le même gérant sera, de son côté, obligé civilement, si son immixtion dans l'affaire d'autrui est désintéressée, et commercialement s'il a agi dans l'intérêt de son commerce, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'opération relativement à la personne pour le compte de laquelle elle a eu lieu. — J. G. S. *Acte de comm.*, 427.

19947. L'individu qui n'a accompli des actes de commerce que pour le compte d'une autre personne ne peut être considéré comme un commerçant, ni par suite déclaré en état de faillite. — Rennes, 30 déc. 1893, D. P. 94. 2. 504.

19948. Il en est ainsi, notamment, de celui qui a signé des billets à ordre en prenant la qualité d'entrepreneur et touché en cette qualité des mandats délivrés en son nom, alors qu'en définitive il procédait pour le compte de son père. Et il importe peu qu'en agissant de la sorte, il ait laissé croire aux tiers qu'il opérait pour lui-même et avait ainsi la qualité de commerçant. — Même arrêt.

19949. Quant au second des quasi-contrats prévus par les articles précités, la réception de l'indu, la détermination de son caractère civil ou commercial a donné lieu à plus de difficulté. — J. G. S. *Acte de comm.*, 428.

19950. Mais l'opinion la plus généralement admise est que, quand la qualité de commerçant se rencontre chez l'obligé, elle suffit pour faire ranger l'obligation dans la classe des obligations commerciales, dès qu'elle se rattache à cette qualité, et sans qu'on ait à distinguer si elle découle d'un

contrat ou d'un quasi-contrat. — J. G. S. *Acte de comm.*, 428.

19951. Décidé en ce sens que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action formée par un commerçant contre un autre commerçant, à raison du refus par ce dernier de restituer des marchandises que son domestique s'était fait remettre par erreur dans une gare de chemin de fer, et qui devaient entrer dans le commerce du demandeur. — Orléans, 27 avr. 1881, D. P. 82. 2. 24.

19952. Décidé également qu'au cas où un entrepreneur de travaux publics a, pour l'exécution de ses travaux, enlevé des terres dans une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire et sans l'accomplissement des formalités prescrites pour les fouilles et extractions, l'obligation qui lui incombe de restituer à ce propriétaire la valeur des terres qu'il s'est ainsi appropriées indûment a sa cause dans une sorte de quasi-contrat se rattachant à son entreprise, et à raison de laquelle il est justiciable des tribunaux consulaires. — Limoges, 3 mars 1885, J. G. S. *Acte de comm.*, 428.

19953. Toutefois le quasi-contrat résultant de la réception de l'indu n'est commercial et de la compétence du tribunal de commerce qu'à l'égard de celui au commerce duquel il se rattache. — J. G. S. *Acte de comm.*, 429.

E. — Obligations nées de quasi-délits (C. com. nos 1279 à 1317).

19954. Suivant une opinion qui a prévalu, les engagements dérivant des délits et quasi-délits sont au nombre de ceux que l'art. 632-6° déclare commerciaux et dont l'art. 631 attribue la connaissance aux tribunaux de commerce, toutes les fois que le fait dommageable émane d'un commerçant et se rattache à son commerce ou à son industrie. — Paris, 7 mars 1892, D. P. 92. 2. 340. — Lyon, 26 déc. 1893, D. P. 95. 2. 182.

19955. Et, pour que cette disposition de la loi reçoive son application, il suffit que les faits servant de base à la demande se rattachent à l'exercice du commerce des deux parties et aient porté atteinte aux intérêts du commerce du demandeur; il n'est pas nécessaire qu'ils procèdent de relations commerciales directement engagées entre les parties. — Même arrêt.

19956. En conséquence, les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les actions en dommages-intérêts dirigées contre un commerçant et fondées sur une faute commise par le défendeur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son commerce. — Pau, 31 mai 1878, D. P. 80. 2. 80.

19957. ... Et pour connaître, entre le vendeur et l'acheteur d'un fonds de commerce, des demandes en dommages-intérêts fondées sur des imputations diffamatoires émanées du vendeur, de nature à nuire au crédit de l'acheteur et tenues de mauvaise foi, dans le but de déprécier son fonds de commerce et de rentrer dans la possession de ce fonds, le fait se rattachant dans ce cas à une manœuvre de concurrence déloyale. — Req. 14 févr. 1882, D. P. 82. 1. 411.

19958. Décidé également que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître : 1° de l'action en dommages-intérêts intentée par un commerçant contre un établissement de crédit pour réparation du préjudice que cet établissement lui a causé par sa faute en escomptant des valeurs présentées par son employé et faussement revêtues de sa signature commerciale. — Arrêt préc. 26 déc. 1893.

19959. ... 2° De l'action en dommages-intérêts formée par l'ouvrier d'un entrepreneur de travaux publics contre son patron

par le fait duquel il a été victime d'un accident dans l'exécution de son travail. — Rouen, 8 juill. et 29 nov. 1882, J. G. S. *Compét. comm.*, 45. — Paris, 6 et 19 juin 1894, D. P. 95. 2. 7. — Comp. Civ. c. 9 août 1893, D. P. 94. 1. 94.

19960. Et à cet égard il importe peu que la faute qui a occasionné l'accident soit imputable au patron lui-même ou à une personne dont le patron était responsable aux termes de l'art. 1384 C. civ. — Arrêts préc. 6 et 19 juin 1894.

19961. ... 3° De la demande formée par un commerçant à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts pour dégâts causés à sa voiture de commerce par une autre voiture de commerce. — Paris, 31 mars 1882, J. G. S. *Compét. comm.*, 45. — Conf. Paris, 26 févr. 1877, *ibid.* — Toulouse, 24 mai 1888, D. P. 89. 2. 162.

19962. ... Alors que l'accident s'est produit au cours de la vie commerciale de ces négociants. — Arrêt préc. 24 mai 1888.

19963. ... 4° De l'action en dommages-intérêts relative aux propos malveillants tenus dans un but de concurrence déloyale. — Bruxelles, 18 mai 1881, J. G. S. *Compét. comm.*, 45.

19964. ... 5° De l'usurpation ou de la contrefaçon par un fabricant de la marque de fabrique d'un autre fabricant, lorsqu'elle présente le caractère d'un acte de concurrence déloyale. — Alger, 2 juill. 1877, J. G. S. *Compét. comm.*, 45. — V. *Code de commerce*, n° 1286.

19965. ... 6° De l'action en dommages-intérêts dirigée contre un commerçant pour réparation du dommage causé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son commerce, par le quasi-délit de son préposé dont il est responsable. — Bruxelles, 12 mai 1883, D. P. 84. 2. 167.

19966. ... 7° De l'action en dommages-intérêts intentée par un matelot contre son capitaine à raison des mauvais traitements qu'il aurait subis pendant le voyage. — Trib. com. Marseille, 10 sept. 1863, J. G. S. *Compét. comm.*, 55. — V. dans le même sens Rouen, 13 mai 1860, *ibid.* — Lyon, 18 févr. 1875, *ibid.* — Paris, 9 nov. 1876, *ibid.* — Trib. Seine, 15 févr. 1877, *ibid.*

19967. ... 8° De l'action intentée pour la réparation des dégâts causés à la devanture d'une boutique par le choc d'une voiture appartenant au défendeur et conduite par son employé. — Paris, 29 mai 1888, D. P. 89. 2. 76.

19968. On doit également considérer comme créant une obligation commerciale de la compétence du tribunal de commerce l'acte par un libraire d'avoir, au préjudice de l'auteur du plan d'une ville, fait dresser, édité et mis en vente un calque servile, plus ou moins déguisé de ce plan. — Pau, 31 mai 1878, D. P. 80. 2. 80.

19969. ... Et cela, alors même que le défendeur, actionné commercialement en réparation du dommage causé au demandeur par son quasi-délit, soulèverait la question de propriété du plan, le tribunal de commerce, saisi d'une demande dont l'objet est mobilier, étant juge, malgré le caractère exceptionnel de sa compétence, des questions de propriété qui peuvent s'élever entre les parties. — Même arrêt. — Conf. J. G. S. *Acte de comm.*, 435.

19970. L'action en réparation du dommage causé à un commerçant par un quasi-délit commis par un autre commerçant dans l'exercice de sa profession est de la compétence de la juridiction commerciale, et il ne cesse pas d'en être ainsi lorsque la partie lésée est en même temps commerçante et propriétaire de l'immeuble que l'auteur du quasi-délit occupe pour l'exercice de son industrie, et que ce dernier peut invoquer pour sa défense les dispositions de son

bail. — Paris, 24 juin 1892, D. P. 92. 2. 480.

19971. Il importe peu que la victime du quasi-délit ne soit pas elle-même un commerçant. — Paris, 7 mars 1892, D. P. 2. 2.9340. — Paris, 19 juin 1894, D. P. 95. 2. 7.

19972. Spécialement, la juridiction consulaire peut statuer sur l'action en dommages-intérêts formée par un non-commerçant contre une compagnie de voitures, à raison d'un accident dont il a été victime et qui a été commis par ladite compagnie dans l'exercice de son industrie. — Arrêt préc. 7 mars 1892. — Conf. Paris, 19 mars 1885, J. G. S. *Compét. comm.*, 48.

19973. ... Sur la demande en dommages-intérêts formée contre un entrepreneur de messageries dont le cheval abandonné sans surveillance par son conducteur a blessé le demandeur. — Bruxelles, 1^{er} juill. 1884, J. G. S. *Compét. comm.*, 48.

19974. ... Et sur celle qu'un non-commerçant a formée contre un brasseur comme responsable des blessures que lui a faites le préposé de ce dernier en conduisant imprudemment une charrette chargée de tonneaux de bière. — Bruxelles, 26 nov. 1880, J. G. S. *Compét. comm.*, 48.

19975. Un second système décide qu'un fait dommageable ne produit contre le commerçant à la faute duquel on l'impute une obligation commerciale que lorsque ce commerçant l'a commis dans l'intérêt de son commerce et de plus à l'occasion des relations commerciales avec la personne lésée. — D. P. 95. 2. 7, note 1. — V. *Code de commerce*, n° 1303.

19976. Jugé en ce sens que les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur l'action intentée à un commerçant en réparation du préjudice causé par un quasi-délit commis à l'occasion de l'exercice de son commerce et de son industrie, en dehors de tout rapport commercial préexistant entre l'auteur et la victime du fait dommageable. — Bordeaux, 27 déc. 1893, D. P. 94. 2. 424.

19977. ... Spécialement, que le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée à une compagnie de tramways par la victime d'un accident, lorsqu'il n'est pas établi que l'accident se soit produit à l'occasion de rapports commerciaux existant entre le demandeur et la compagnie défenderesse. — Même arrêt.

19978. La compétence des tribunaux de commerce a été également écartée en ce qui concerne les dommages-intérêts à allouer par suite d'un abordage de bateaux employés par des commerçants sur les fleuves, rivières et autres eaux non maritimes, par le motif que le fait dommageable n'était point produit à l'occasion des rapports commerciaux existant entre les parties. — Lyon, 12 mars 1852, J. G. S. *Compét. comm.*, 46.

19979. Mais la jurisprudence applique même aux engagements qui ont ainsi leur cause dans un fait de nature à engager la responsabilité du commerçant, fût-il involontaire, la règle qu'elle a posée sur la commercialité des obligations nées de tout quasi-délit se rapportant au commerce de son auteur. — Amiens, 4 mai 1858, J. G. S. *Compét. comm.*, 46.

19980. Un troisième système considère les engagements résultant pour un commerçant de ses quasi-délits comme étrangers par leur essence au commerce de l'auteur du fait illicite dont la responsabilité lui est imputée. — Bordeaux, 13 déc. 1860, J. G. S. *Compét. comm.*, 45. — Trib. com. Marseille, 8 juill. 1863, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 29 janv. 1864, *ibid.* — Trib. com. Marseille, 12 oct. 1876, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 1300.

19981. Jugé notamment que la juridiction consulaire est incompétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts d'un chauffeur d'une compagnie de chemins de fer blessé dans l'exercice de ses fonctions par la faute des agents de la compagnie. — Caen, 15 juill. 1884, J. G. S. *Compét. comm.*, 45.

19982. De même la juridiction civile est compétente, à l'exclusion de la juridiction commerciale, pour connaître de l'action en dommages-intérêts ou en restitution de sommes, intentée séparément de l'action publique, contre l'auteur d'une escroquerie, alors même que les sommes dont il s'agit lui avaient été remises pour être employées dans une association ayant le caractère commercial, du moment où le délit commis par lui a précisément consisté à simuler l'existence de la société en question, laquelle était purement fictive. — Civ. r. 4 juill. 1888, D. P. 89. 1. 100.

19983. Si l'obligation qui naît d'un quasi-contrat, d'un quasi-délit ou de tout autre engagement ne se rattache ni directement, ni indirectement à l'exercice du commerce ou de l'industrie des parties, ou de celle des deux qui est commerçante, alors la juridiction ordinaire reprend son empire. — J. G. S. *Compét. comm.*, 47.

19984. Jugé à cet égard que les contestations, même entre commerçants, relatives à la propriété d'un nom patronymique, sont de la compétence exclusive des tribunaux civils. — Lyon, 18 août 1881, J. G. S. *Compét. comm.*, 47.

F. — Présomption de commercialité.

19985. V. *Code de commerce*, n° 1318.

G. — Obligations conjointes de commerçants et de non-commerçants (C. com. n°s 1319 à 1354).

19986. — I. OBLIGATION PURE ET SIMPLE; SOLIDAIRE; INDIVISIBLE (C. com. n°s 1319 à 1325). — Les tribunaux civils, en Belgique, en admettant qu'ils n'aient plus la plénitude de juridiction, n'en sont pas moins compétents pour connaître de l'action en remboursement d'un prêt, dirigée contre deux époux codébiteurs solidaires dont l'un est commerçant et dont l'autre ne l'est pas. — Bruxelles, 9 nov. 1882, D. P. 84. 2. 141, et la note 3.

19987. — II. CAUTIONNEMENT PAR UN NON COMMERÇANT D'UNE OBLIGATION COMMERCIALE (C. com. n°s 1326 à 1353). — On peut considérer comme constante aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence la non-commercialité du cautionnement d'une dette commerciale, lorsque le cautionnement émane d'un non-commerçant. — Rouen, 4 nov. 1858, J. G. S. *Compét. comm.*, 31. — Pau, 28 mai 1859, *ibid.* — Besançon, 20 nov. 1884, D. P. 86. 2. 87. — V. *Code de commerce*, n° 1327.

19988. Il a été décidé, par application de cette règle, que la femme d'un négociant qui se rend caution d'une dette commerciale de son mari ne contracte qu'une dette civile, bien qu'elle se soit engagée solidairement. — Dijon, 23 nov. 1881, J. G. S. *Acte de comm.*, 465.

19989. Mais le cautionnement, contrat civil de sa nature, peut dans certains cas devenir commercial, notamment quand la caution garantit des affaires commerciales dans lesquelles elle est personnellement intéressée; dans ce cas, la preuve du cautionnement peut être faite par tous les moyens admis en matière commerciale. — Req. 27 juin 1888, D. P. 89. 1. 115. — V. *Code de commerce*, n° 1333.

19990. De même, le cautionnement d'une dette commerciale prend un caractère commercial et entraîne devant la juridiction

consulaire l'individu même non commerçant qui l'a souscrit, lorsque celui-ci est intervenu comme partie au concordat de la personne cautionnée, et que le cautionnement a eu pour objet d'assurer l'exécution de ce concordat. — Besançon, 20 nov. 1884, précité.

19991. — III. NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT D'UNE OBLIGATION COMMERCIALE (C. com. n° 1354). — V. *suprà*, art. 631, n°s 19499 et s.

H. — Novation d'une obligation commerciale (C. com. n°s 1355 à 1366).

19992. — V. *Code de commerce*, n°s 1355 et s.

§ 7. — *Lettres de change et remises de place en place* (C. com. n°s 1367 à 1467).

A. — Lettre de change (C. com. n°s 1367 à 1409).

19993. — I. LETTRE DE CHANGE PARFAITE (C. com. n°s 1367 à 1396). — L'art. 632 C. com., après avoir attaché un caractère commercial à diverses catégories d'actes qui ont pour mobile la volonté de faire une spéculation, classe parmi les actes qui doivent être également réputés commerciaux certains engagements étrangers à toute pensée de trafic, d'où l'on ne pourrait faire résulter, si multipliés qu'ils fussent, la qualité de commerçant, et dont la commercialité découle de la forme sous laquelle ils ont été créés. Ces engagements sont ceux qui résultent des lettres de change. — J. G. S. *Acte de comm.*, 296.

19994. C'est pour assurer la prompte exécution des obligations qui y sont contractées que l'art. 632, § 7, a considéré comme actes de commerce les lettres de change entre toutes personnes. La lettre de change a été ainsi appelée à profiter du bénéfice de la juridiction des tribunaux de commerce, avec sa procédure simple et rapide, bénéfice auquel venait s'ajouter la contrainte par corps, avant la loi du 22 juill. 1867 qui a supprimé cette voie rigoureuse d'exécution même en matière commerciale. — J. G. S. *Acte de comm.*, 296.

19995. L'effet négociable qui, sous les conditions de forme énumérées dans l'art. 110 C. com., est qualifié de lettre de change, constitue un acte de commerce, alors même que la cause n'en est pas commerciale, et sans qu'on ait davantage à se préoccuper de la question de savoir si les personnes qui, en apposant leurs signatures sur cet effet, se sont valablement engagées à en payer le montant, à quelque titre que ce soit, sont ou ne sont pas des commerçants. En conséquence, tous ceux qui se trouvent obligés, à un titre quelconque, en vertu de la lettre de change, sont justiciables de la juridiction consulaire. — J. G. S. *Compét. comm.*, 68. — V. *Code de commerce*, n° 1367.

19996. Le débiteur, en vertu d'une obligation civile, qui par lettre missive autorise son créancier à tirer sur lui une lettre de change, devient justiciable du tribunal de commerce pour le paiement de cette traite négociée et non payée à son échéance. — Req. 15 févr. 1882, D. P. 82. 1. 401. — V. *Code de commerce*, n° 1382.

19997. L'aval, même par acte séparé, est un acte commercial qui entraîne pour celui qui le donne la compétence du tribunal de commerce. — Toulouse, 21 mai 1890, D. P. 91. 2. 326. — V. *suprà*, art. 142, n°s 10090 et s.

19998. Il n'est pas soumis à des termes sacramentels ; il suffit qu'il résulte des circonstances que l'intention des parties était de formuler un aval. — Même arrêt.

19999. En conséquence, lorsqu'un commerçant en faillite obtient un concordat, moyennant la souscription d'un certain

nombre d'effets à diverses échéances, la personne même non commerçante qui intervient à ce concordat et s'engage à payer les effets au cas où le souscripteur ne les payerait pas à l'échéance, fournit un véritable aval par acte séparé, et est valablement assignée devant le tribunal de commerce. — Même arrêt.

20000. — II. LETTRE DE CHANGE IMPARFAITE OU SIMULÉE ; FEMMES ET FILLES NON MARCHANDES PUBLIQUES : MINEURS (C. com. n°s 1397 à 1409). — 1° *Lettre de change imparfaite* (C. com. n°s 1397 à 1407). — Les lettres de change ne constituent des actes de commerce entre toutes personnes que si elles réunissent toutes les conditions nécessaires pour la validité des effets de cette nature. A défaut de ces conditions ou de l'une d'elles, la lettre de change irrégulière n'est point un effet de commerce, à moins qu'elle n'ait ce caractère par sa cause ou à raison de la qualité des personnes obligées. — J. G. S. *Acte de comm.*, 299.

20001. En conséquence, les endosseurs non-commerçants de semblables effets ne sont pas justiciables du tribunal de commerce, alors même que le titre porterait en outre des signatures de commerçants, non plus qu'un donneur d'aval, mais sans que la non-commercialité de l'effet s'étende aux signataires commerçants. — J. G. S. *Acte de comm.*, 299.

20002. — 2° *Lettre de change simulée* (C. com. n° 1408). — V. *infra*, art. 636 et 637.

20003. — 3° *Lettre de change tirée, acceptée ou endossée par des femmes ou filles non marchandes publiques* (C. com. n° 1409). — V. *suprà*, art. 113, n°s 9783 et s., et *infra*, art. 636 et 637 C. com.

B. — Remise de place en place ; Billet à domicile (C. com. n°s 1410 à 1425).

20004. La loi du 8 juin 1894 a supprimé du texte de l'art. 632 la partie finale « ou remises d'argent faites de place en place » (V. *suprà*, p. 694, note). Cette suppression a eu pour résultat non seulement d'établir la concordance entre les articles du code, mais de mettre un terme à une divergence profonde qui existait en jurisprudence. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 94. 4. 54, note 4.

20005. Par le fait de la suppression précitée, il ne peut plus être question d'attribuer au billet à domicile le caractère d'un acte commercial en lui-même ; désormais, le billet à domicile restera pour tous, sans contestation possible, ce qu'il était dans la pensée des rédacteurs du code de commerce, un simple billet à ordre au caractère tantôt civil tantôt commercial, selon la nature de l'opération à laquelle il se rattache. — Même rapport. — V. *Code de commerce*, n°s 1417 et s.

20006. Le billet à domicile, c'est-à-dire le billet à ordre souscrit dans un certain lieu pour être payé dans un autre, ne doit pas, par cela seul que dans ce billet le lieu de paiement est autre que celui de la souscription, être considéré comme un titre commercial. — Trib. civ. de Carcassonne, 25 juill. 1894, D. P. 94. 2. 550.

20007. Et il doit en être ainsi surtout depuis la promulgation de la loi du 8 juin 1894, qui a modifié l'art. 632 C. com. — Même jugement.

20008. En ce qui concerne le billet à domicile en lui-même, V. *suprà*, n°s 9672 et s.

C. — Billet à ordre (C. com. n°s 1426 à 1448).

20009. Le billet à ordre ne constitue pas un acte de commerce, lorsqu'il est souscrit par un non-commerçant et qu'il n'a pas pour cause une opération commerciale. — Civ. c. 17 mars 1890, D. P. 91. 1. 84.

20010. Et le fait de souscrire des billets à ordre pour une somme importante et d'obtenir d'un banquier l'avance de leur montant moyennant escompte ne suffit pas pour attribuer à ces billets un caractère commercial ; en conséquence, la demande ayant pour objet le règlement de ces opérations n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. — Même arrêt.

20011. Non compris dans les actes de commerce qu'énumère l'art. 632, le billet à ordre n'est commercial que conformément au droit commun, c'est-à-dire lorsqu'il a pour cause soit l'un des actes de commerce définis dans les cinq premiers paragraphes de cet article, soit les engagements commerciaux du paragraphe 6, soit les engagements présumés commerciaux de l'art. 638. — J. G. S. *Acte de comm.*, 304.

20012. La commercialité du billet à ordre, présumée à l'égard des signataires commerçants, doit être établie à l'égard des signataires non-commerçants. — J. G. S. *Acte de comm.*, 305.

20013. En ce qui concerne le billet à ordre en lui-même, V. *suprà*, n°s 9653 et s.

D. — Mandat ou rescription ; Lettre de crédit (C. com. n°s 1449 à 1453).

20014. V. *Code de commerce*, n°s 1449 et s., et *suprà*, n°s 9670 et s.

E. — Billet de change (C. com. n°s 1454 à 1458).

20015. V. *Code de commerce*, n°s 1454 et s.

F. — Billet au porteur (C. com. n°s 1459 et 1460).

20016. V. *Code de commerce*, n°s 1459 et s., et *suprà*, n°s 9677 et s.

G. — Billet simple et Billet en marchandises (C. com. n°s 1461 et 1462).

20017. V. *Code de commerce*, n°s 1461 et s., et *suprà*, n°s 9688 et s.

H. — Chèque (C. com. n°s 1463 à 1467).

20018. Un chèque tiré d'un lieu sur un autre doit être considéré comme un effet de commerce, quand il en est fait usage entre commerçants pour les besoins de leurs affaires et à raison de leurs engagements réciproques. — Paris, 26 nov. 1880, D. P. 82. 1. 147-148. — V. *Code de commerce*, n°s 1465 et 1466, et *infra*, Appendice au Code de commerce, IV, v° *Chèques*.

§ 8. — *Sociétés commerciales ; Associés* (C. com. n°s 1468 à 1501).

20019. — I. SOCIÉTÉS COMMERCIALES (C. com. n° 1468). — 1° *Sociétés commerciales proprement dites*. — Toute société qui se livre habituellement à l'exercice de l'un ou de plusieurs des actes de commerce définis par l'art. 632 C. com. constitue sans difficulté une société commerciale et est, dès lors, soumise à toutes les lois applicables aux commerçants. — V. *suprà*, n° 19.

20020. ... En dehors de celles qui sont imposées aux sociétés commerciales par la législation spéciale qui la régit. — V. *suprà*, n°s 498 et s.

20021. Et toute société dont l'objet est commercial doit être considérée comme une société commerciale, encore que dans ses statuts, elle ait été qualifiée de société civile. — Req. 8 nov. 1892, D. P. 93. 1. 78. — Req. 27 déc. 1892, *ibid.*

20022. Ainsi constitue une société commerciale la société qui, même sous la qualification de société civile, a pour objet de poursuivre la concession de certains projets

de chemins de fer qu'elle a acquis, pour ensuite la rétrocéder ou l'exploiter elle-même : toute entreprise de transport, a, en effet, le caractère d'un acte de commerce (V. *suprà*, nos 19775 et s.). — Mêmes arrêts.

20023. Sur la faillite des sociétés commerciales, V. *suprà*, nos 15711 et s.

20024. — 2^o Sociétés civiles créées sous la forme de l'une des sociétés de commerce de l'art. 19 C. com. — a. Caractère et régime de ces sociétés avant la loi du 1^{er} août 1893 (C. com. nos 372 à 374). — V. aussi *suprà*, nos 4592 et s., et J. G. S. Sociétés, 336, 2098 et s.

20025. — b. Loi du 1^{er} août 1893 : cas où la loi du 1^{er} août 1893 a fait rentrer les sociétés dont il s'agit dans la classe des sociétés commerciales. — V. *suprà*, nos 4618 et s., et J. G. S. Sociétés, 336, 2101 et s.

20026. — II. Associés (C. com. nos 1469 à 1501). — 1^o Situation des membres d'une société commerciale au point de vue de la qualité de commerçant (C. com. nos 1469 à 1480). — a. Société en nom collectif. — V. *suprà*, nos 135 et s.

20027. — b. Société en commandite pure et simple ou par actions ; Distinction entre les associés en nom et les commanditaires ou actionnaires ; Cas d'immixtion. — V. *suprà*, nos 137 et s.

20028. — c. Société anonyme ; Directeur. — V. *suprà*, n^o 141.

20029. — d. Association en participation. — V. *suprà*, nos 142 et s.

20030. — 2^o Situation des associés au point de vue du caractère de leurs engagements (C. com. nos 1484 à 1501). — a. Caractère civil ou commercial de la souscription d'actions dans une société en commandite par actions ou dans une société anonyme ; Controverse (C. com. nos 1484 à 1494). — Décidé, conformément au système généralement admis, que le souscripteur d'actions dans une société commerciale contracte une obligation commerciale ; par suite, il est justiciable des tribunaux de commerce. — Paris, 21 mai 1884, D. P. 85. 2. 177. — V. Code de commerce, nos 1489 et s.

20031. Et il en est ainsi, alors même que la souscription à ces actions a été consentie par un tuteur pour le compte de son pupille ; le tuteur alléguerait vainement que si cette souscription doit être considérée comme un acte de commerce, elle aurait été faite en violation des art. 2 et 3 C. com., et par conséquent qu'elle est nulle, ces articles s'appliquant uniquement aux actes émanés du mineur et non aux actes du tuteur agissant au nom du mineur. — Même arrêt.

20032. — b. Obligations relatives à la restitution des dividendes indûment distribués ; Controverse (C. com. nos 1495 à 1501).

20033. — c. Membres du conseil de surveillance de la société en commandite ou commissaires de surveillance de la société anonyme ; Responsabilité commerciale (C. com. nos 1474 à 1480). — La juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action en responsabilité intentée, en raison de fautes délictueuses, contre les membres du conseil de surveillance d'une société de commerce. — Paris, 29 mai 1888, D. P. 89. 2. 76.

Art. 633. La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillements ;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt fait à la grosse ; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

20034. — I. ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET ACHAT OU VENTE DE BÂTIMENTS POUR LA NAVIGATION (C. com. nos 1 à 8). — La première des opérations énumérées dans l'art. 633 est celle qui consiste dans le fait de construire ou de faire construire un bâtiment de mer destiné à la navigation intérieure ou extérieure. Cette opération est un acte de commerce tant de la part du constructeur que de la part du maître de l'ouvrage. — J. G. S. Acte de comm., 346. — V. Code de commerce, n^o 1.

20035. Quant au constructeur, c'est de la loi elle-même que cet acte tient son caractère commercial. On n'est donc plus dans la nécessité, à la différence de ce qui arrive pour les constructions terrestres, de les rattacher au droit commun, ni dès lors de se demander s'il y a lieu de distinguer entre le constructeur qui fournit à la fois les matériaux et la main-d'œuvre et celui qui ne fournit que son travail. — J. G. S. Acte de comm., 346.

20036. La commercialité de la construction découle forcément aussi, quant au maître de l'ouvrage, de la destination du bâtiment, que celui pour le compte duquel il a été construit se propose de le revendre ou de l'affecter à l'exercice de son propre commerce maritime. — J. G. S. Acte de comm., 346.

20037. En conséquence, le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur la demande en paiement de travaux exécutés pour l'armement d'un navire par son ancien patron et son ancien copropriétaire. — Civ. r. 30 nov. 1881, J. G. S. Compét. comm., 36.

20038. Il existe une société de commerce entre les copropriétaires d'un navire qui, inscrits sur l'acte de francisation, ont fait connaître aux tiers leur participation, comme associés en nom collectif, au commerce maritime dont le navire est l'instrument. Et il en est ainsi même à l'égard des copropriétaires étrangers à l'armement du navire. — Civ. r. 27 févr. 1877, D. P. 77. 1. 209 et 213.

20039. Dans une autre espèce où il s'agissait d'une association formée pour la construction, l'armement ou la navigation du navire, la prétention d'un des associés qui réclamait la situation de simple associé en participation a été repoussée par le motif que la copropriété d'un navire engendre, entre tous les copropriétaires inscrits sur l'acte de francisation et qui participent aux résultats des opérations auxquelles le navire est employé, une véritable société de commerce, obligeant solidairement les associés au paiement des dettes sociales, et leur imprimant même la qualité de commerçant. — Civ. c. 27 févr. 1883, J. G. S. Acte de comm., 347.

20040. Toutefois les entreprises de construction, achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure ou extérieure ne doivent être réputés actes de commerce, au moins vis-à-vis de l'acheteur, qu'autant qu'ils ont été conclus entre commerçants pour les nécessités de leur commerce, ou consentis par des non-commerçants dans un but de négoce ou de spéculation. — Paris, 7 avr. 1887, D. P. 88. 2. 119, et la note.

20041. Si, aux termes de l'art. 633 C. com., la loi reconnaît le caractère commercial à tous achats de bâtiments pour la navigation intérieure ou extérieure, cette disposition ne s'applique pas à la commande faite par un non-commerçant à un constructeur d'un yacht de plaisance destiné à des voyages d'étude ou d'agrément, et il n'y a pas là

un acte de commerce de la part de l'acheteur. — Req. 23 janv. 1888, D. P. 88. 1. 405.

20042. En conséquence, quand un différend relatif à la convention par laquelle a eu lieu la commande susmentionnée a été soumis par une double assignation respective, tout à la fois au tribunal de commerce et au tribunal civil, la cour d'appel dont relèvent ces deux tribunaux, et qui est saisie d'une demande en règlement de juges, peut renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de droit commun, c'est-à-dire devant le tribunal civil. — Même arrêt.

20043. L'achat d'une part dans un navire n'a pas pour effet de donner à l'acquéreur la qualité de commerçant, alors d'ailleurs que celui qui l'a fait ne se livre pas habituellement à des actes de commerce et qu'il est resté étranger à l'expédition maritime à laquelle le navire a été employé. — Rennes, 4 mars 1880, D. P. 81. 2. 210.

20044. En ce qui concerne la vente des navires, V. *suprà*, nos 11002 et s.

20045. — II. EXPÉDITIONS MARITIMES (C. com. nos 9 à 21). — Toute expédition maritime étant un acte de commerce, les contestations qui s'élèvent à propos des sommes dues pour le logement fourni au second d'un navire, sur la recommandation du capitaine, dans un port autre que celui d'armement, sont de la compétence du tribunal de commerce. — Trib. com. Marseille, 8 mai 1867, J. G. S. Comp. comm., 36.

20046. — III. ACHAT ET VENTE D'AGRÈS, APPAREUX ET AVITAILLEMENT (C. com. nos 22 à 27). — Les agrès, appareux et avitaillement des bâtiments destinés à une expédition maritime étant indispensables à l'armement du navire, l'achat qui en est fait par l'armateur eût été commercial, même dans le silence de la loi, comme opération accessoire à l'expédition. — J. G. S. Acte de com., 351.

20047. Quant à la vente de ces objets, on ne retrouve pas entre elle et l'expédition maritime la même relation. Une disposition expresse était donc nécessaire pour la rendre commerciale aussi bien que l'achat. — J. G. S. Acte de comm., 351.

20048. Toutefois il ne s'agit ici que de la vente faite par l'armateur. Celle qui émanerait d'un tiers retomberait dans le droit commun ; elle n'aurait un caractère commercial que si elle rentrait dans les termes du paragraphe 1^{er} de l'art. 632, et ne constituerait, dès lors, de la part du vendeur, qu'un acte purement civil s'il s'agissait, par exemple, de la vente qu'un propriétaire ferait de denrées provenant de son cru pour avitailler le navire. Cette vente n'offrirait de sa part rien de commercial, et resterait, à son égard, régie par le droit civil, conformément aux principes consacrés par l'art. 638 C. com., dont les dispositions doivent nécessairement être combinées avec celles qui les précèdent. — J. G. S. Acte de comm., 351.

20049. — IV. CONTRAT CONCERNANT LE COMMERCE DE MER (C. com. nos 28 à 38). — 1^o Affrètement ou nolisement (C. com., nos 28 à 30). — Le contrat d'affrètement ou de nolisement, qui a pour objet le transport par mer de marchandises désignées dans l'acte connu sous le nom de *charte-partie*, moyennant un prix de transport appelé fret ou nolis, est incontestablement commercial de la part de l'armateur qui se charge de ce transport, et qu'on nomme *fréteur*. Le fréteur est assimilé par l'art. 633 à l'entrepreneur de transport par terre ou par eau de l'art. 632. — J. G. S. Acte de comm., 353. — V. *suprà*, art. 273 et s., nos 12021 et s.; art. 286 et s., nos 12535 et s.

20050. Il est également hors de doute que la personne pour le compte de laquelle le transport est opéré, et qui reçoit la qualification d'*affréteur*, fait de même un acte de commerce lorsque, de son côté, ce transport se rattache à une spéculation, ou, en

d'autres termes, à l'un des actes de commerce énumérés dans l'art. 632. — J. G. S. *Acte de comm.*, 333.

20051. Mais ici s'est reproduite, comme pour tous les contrats dont la commercialité est constante quant à la partie qui y fait une spéculation, la nécessité de déterminer la nature commerciale ou civile de la convention quant à l'affrèteur qui y a figuré sans esprit de trafic. La plupart des auteurs soutiennent qu'il est de l'essence du contrat d'affrètement d'être commercial pour l'affrèteur aussi bien que pour le frèteur. Il n'importe que l'affrèteur ait affrété le navire en vue d'une opération commerciale ou d'un transport à effectuer pour des besoins personnels. — J. G. S. *Acte de comm.*, 333. — V. *Code de commerce*, n° 28.

20052. Mais la cour de cassation a décidé, au contraire, que l'affrètement ne peut être réputé acte de commerce, aux termes de l'art. 633 C. com., qu'autant qu'il concerne le commerce de mer, et qu'en conséquence la convention qui intervient entre un non-commerçant et une compagnie d'armement en vue du transport par mer d'un mobilier dont il s'agit d'effectuer le déménagement, ne présente aucun caractère de commercialité par rapport au non-commerçant. — Req. 30 juill. 1884, D. P. 85. 1. 193, et la note.

20053. Cet arrêt applique aux transports maritimes accomplis par voie d'affrètement les principes qui régissent les actes de commerce spécifiés dans l'art. 632, notamment ceux relatifs aux transports par terre, lesquels ne sont nécessairement commerciaux que pour l'entrepreneur de transports. — J. G. S. *Acte de comm.*, 354.

20054. Le contrat qui intervient entre le capitaine ou l'armateur d'un navire et les passagers qui prennent place à bord de ce navire avec leurs bagages ne constitue pas un affrètement proprement dit, dans le sens des art. 273 à 310 C. com. L'affrètement, en effet, ne concerne que le transport de choses susceptibles d'être qualifiées de marchandises, et doit être constaté par une charte-partie. Il ne saurait donc s'entendre d'une convention ayant pour objet le transport des personnes et de leurs bagages, convention qui n'est assujettie à aucun écrit. — J. G. S. *Acte de comm.*, 355. — V. *Code de commerce*, n° 29.

20055. Cependant quelques auteurs étendent à une telle convention le caractère commercial qu'ils attribuent au contrat d'affrètement, même pour l'affrèteur qui ferait opérer un transport d'objets non destinés à une spéculation commerciale. Selon ces auteurs, les raisons de célérité qui ont déterminé le législateur à voir dans l'affrètement un acte de commerce de la compétence de la juridiction consulaire ont dû le porter également à déférer à cette juridiction les difficultés auxquelles peut donner lieu le transport des passagers et de leurs effets. — J. G. S. *Acte de comm.*, 355.

20056. Mais cette considération qui n'a pas paru suffisante à la cour de cassation pour motiver le classement du contrat d'affrètement dans la catégorie des actes de commerce à l'égard de l'affrèteur qui agit en dehors de toute volonté de se livrer à une opération commerciale est moins décisive encore quand on est en présence d'une convention qui n'a pas même le caractère de l'affrètement spécifié dans l'art. 633. — J. G. S. *Acte de comm.*, 355.

20057. Si le contrat de transport n'est pas commercial relativement à la personne du passager, il en est de même en ce qui concerne le transport accessoire de ses bagages. Mais que décider si l'importance des objets qui accompagnent le voyageur est telle que leur transport ne puisse plus être considéré comme accessoire à celui du voyageur ? Il y a relativement à ces objets un

affrètement proprement dit donnant lieu à une charte-partie. On se retrouve donc en face de la controverse qui s'est élevée sur la nature civile ou commerciale de l'affrètement par rapport à l'affrèteur. — J. G. S. *Acte de comm.*, 356.

20058. Dans le système qui en fait un acte de commerce sans se préoccuper de la destination commerciale ou non commerciale des objets transportés, le voyageur sera obligé civilement en tant que passager et commercialement en tant qu'expéditeur. — J. G. S. *Acte de comm.*, 356.

20059. D'après le système consacré par la cour de cassation, et qui résulte de son arrêt du 30 juill. 1884 (cité *supra*, n° 20052), l'affrètement n'étant au contraire commercial, au regard de l'affrèteur, que lorsqu'il se rattache à son commerce ou à une expédition ayant pour cause un acte de commerce, l'hypothèse dont il s'agit ne comporte, au double point de vue du transport du passager et de son mobilier, qu'une opération civile, et il n'y a pas lieu dès lors de décomposer ce transport en deux actes qui seraient régis, l'un par la loi commerciale, et l'autre par la loi civile. Cette décomposition ne deviendrait efficace que si, à côté du transport de la personne, se trouvait un transport de marchandises accompli dans un but commercial. C'est alors seulement que l'affrètement devrait également être réputé acte de commerce, conformément à l'interprétation restrictive donnée par la cour suprême au mot *affrètement* employé par l'art. 633 C. com. — J. G. S. *Acte de comm.*, 356.

20060. — 2° *Assurances* (C. com. nos 31 à 38). — V. *supra*, art. 332 et s., nos 13134 et s.

20061. — V. ENGAGEMENTS DES GENS DE MER ; CAPITAINE (C. com. nos 39 à 45). — Le patron d'une barque de pêche est commerçant ; dès lors, il est soumis à la juridiction commerciale et peut être déclaré en faillite. — Caen, 2 févr. 1892, D. P. 92. 2. 214. — V. *Code de commerce*, n° 39.

20062. Mais si le capitaine d'un navire marchand est commerçant, à raison même de sa profession, cette qualité n'appartient pas aux autres membres de l'équipage, ni même au second. — Bordeaux, 11 juill. 1866, J. G. S. *Commerçant*, 25.

20063. — VI. FAITS DE MER (C. com. nos 46 à 48).

20064. — VII. COURTIERS INTERPRÈTES ET CONDUCTEURS DE NAVIRE (C. com. nos 49 à 51).

Art. 634. Les tribunaux de commerce connaîtront également :

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

DIVISION.

§ 1. — Facteurs et commis des marchands (n° 20065).

§ 2. — Serviteurs des marchands (n° 20078).

§ 3. — Comptables de deniers publics (n° 20080).

§ 1^{er}. — Facteurs et commis des marchands (C. com. nos 1 à 50).

20065. — I. FACTEURS ET COMMIS DES MARCHANDS ; DÉFINITION (C. com. nos 1 à 8). — A l'exemple des ouvriers de l'industrie manufacturière, les facteurs, commis ou ser-

viteurs, que vise l'art. 634 C. com., louent leur travail à un marchand ou négociant au trafic duquel ils sont exclusivement attachés, et reçoivent comme prix de ce travail leur rémunération qui, fût-elle augmentée d'une remise proportionnelle aux bénéfices de la maison de commerce qui les emploie, ne comporte ni clientèle personnelle, ni responsabilité envers les tiers, ni dès lors les chances inséparables de toute entreprise ou de toute spéculation commerciale. Ils se bornent à suppléer leur patron dans les opérations qui leur sont confiées, avec obligation d'en rendre compte sous la sanction de l'art. 408 C. pén. — J. G. S. *Compét. comm.*, 54.

20066. Les préposés dont il s'agit ne doivent pas être confondus avec les auxiliaires du commerce qui, en qualité de représentants de commerce ou de facteurs en marchandises, donnent soit à un seul, soit à plusieurs établissements commerciaux, un concours qui suppose une clientèle personnelle, une installation à eux propre, l'aide de sous-agents dont ils répondent, l'initiative et la liberté de leur action, enfin des intérêts séparés, leur rémunération consistant-elle uniquement dans des remises proportionnelles, et fussent-ils les représentants d'une seule maison. — J. G. S. *Compét. comm.*, 55.

20067. La qualification de *commis*, dans le sens de l'art. 634, s'applique non seulement aux commis proprement dits qui reçoivent un salaire ou traitement en rémunération de leur travail, mais encore aux commis apprentis, que leurs patrons rémunèrent en leur apprenant le commerce et en leur fournissant le logement et la nourriture. — Rouen, 10 mai 1878, J. G. S. *Compét. comm.*, 58.

20068. — II. CARACTÈRE DE L'ENGAGEMENT DES FACTEURS ET COMMIS DES MARCHANDS (C. com. nos 9 à 17). — Le louage de travail des facteurs, commis et serviteurs des marchands, n'étant pas rangé par l'art. 632 C. com. dans la classe des actes de commerce, ne pouvait être soumis à la règle de compétence écrite dans l'art. 631 du même code. Pour rendre ces préposés justiciables des tribunaux de commerce, bien qu'en principe les engagements du travailleur manuel ou intellectuel n'aient rien de commercial, une disposition spéciale était nécessaire. Tel est l'objet de l'art. 634-1^{er} qui attribue exceptionnellement à la juridiction commerciale les actions formées contre ceux qui concourent au commerce d'autrui en l'une des qualités susindiquées. — J. G. S. *Compét. comm.*, 59. — V. *Code de commerce*, n° 9.

20069. L'art. 634 C. com. ne limite pas aux engagements contractuels pris par les commis des marchands l'attribution qu'il fait aux tribunaux de commerce des actions dirigées contre eux. — Req. 3 mai 1892, D. P. 94. 1. 202.

20070. En conséquence, ces tribunaux sont compétents pour statuer sur les actions intentées à un commis à raison des quasi-délits que seule la participation au négoce du marchand a rendus possibles et qui ne peuvent être appréciés que d'après ses relations avec la maison et la situation qu'il y occupe. — Même arrêt.

20071. Il en est spécialement ainsi de l'action contre le fondé de pouvoirs d'un banquier déclaré en faillite, en réparation du préjudice causé aux créanciers du failli par sa participation aux manœuvres à l'aide desquelles la déclaration de faillite a été retardée et en restitution des titres et des sommes d'argent qu'il s'était attribués de connivence avec le failli. — Même arrêt.

20072. — III. COMPÉTENCE (C. com. nos 18 à 50). — 1° *Actions des tiers contre les facteurs et commis des marchands* (C. com. nos 18 et 19).

20073. — 2^o Actions des patrons contre leurs facteurs et commis (C. com. nos 20 à 29). — La juridiction consulaire est compétente pour statuer sur les actions intentées contre les facteurs ou commis par leurs patrons eux-mêmes. — Req. 18 janv. 1882, D. P. 82. 1. 416. — Bordeaux, 22 août 1883, D. P. 84. 2. 225. — Paris, 23 janv. 1890, D. P. 90. 2. 273. — V. Code de commerce, n^o 24.

20074. Ainsi le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître d'une demande en reddition de comptes dirigée par un négociant contre son commis intéressé à raison de la gestion de celui-ci. — Req. 18 janv. 1882, précité.

20075. Il lui appartient également de connaître des contestations que soulève l'exécution du contrat intervenu entre un commis-voyageur et son patron, et notamment de statuer sur la question de savoir si le commis a manqué à ses engagements et s'il doit lui être fait application de la clause d'interdiction de faire le commerce stipulée dans le contrat. — Bordeaux, 22 août 1883, précité.

20076. C'est aussi au tribunal de commerce qu'il appartient de connaître de la demande en dommages-intérêts formée par un industriel contre un chimiste attaché à son industrie, et fondée sur la révélation à un tiers d'un secret de fabrication que ce dernier avait découvert au cours des études qu'il était chargé de faire. — Paris, 23 janv. 1890, précité.

20077. — 3^o Actions des commis et facteurs contre leurs patrons (C. com. nos 30 à 50). — L'engagement pris par un commerçant de faire à ses employés une pension de retraite est commercial, aussi bien que celui de leur payer leurs salaires d'activité; en conséquence, il appartient à la juridiction commerciale de statuer sur les contestations relatives à cet engagement. — Trib. Marseille, 23 août 1875, J. G. S. Compét. comm., 62. — Aix, 6 mai 1876, *ibid.* — Conf. Trib. com. Havre, 14 nov. 1871 et Caen, 30 juin 1874, *ibid.* — V. Code de commerce, n^o 38.

§ 2. — *Serviteurs des marchands* (C. com. nos 51 à 54).

20078. L'action intentée par un négociant contre son serviteur ou préposé est de la compétence du tribunal de commerce, et non de celle du juge de paix, lorsqu'elle se rattache au trafic même du demandeur. — Civ. c. 18 nov. 1890, D. P. 91. 1. 108. — V. Code de commerce, n^o 52.

20079. Spécialement, le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action par laquelle un entrepreneur de transports, précédemment condamné à indemniser un expéditeur en raison du vol d'une marchandise transportée, réclame le remboursement du montant de cette condamnation au serviteur à gages qu'il avait préposé à la conduite par voiture de la marchandise en question. — Même arrêt.

§ 3. — *Comptables de deniers publics* (C. com. nos 55 à 70).

20080. Les personnes désignées par la disposition finale de l'art. 634 n'ont été déclarées justiciables des tribunaux de commerce que parce qu'elles étaient soumises à la contrainte par corps, ce qui les distinguait profondément des facteurs, commis ou serviteurs des marchands, du moins dans le système d'après lequel la compétence commerciale édictée à leur égard n'entraînait pas contre eux, en l'absence d'une loi spéciale, l'admissibilité d'un moyen de contrainte incompatible avec la nature civile des engagements nés de leur louage de services. Toutefois la compétence exceptionnelle de

l'art. 634, en ce qui concerne les comptables publics, est restée en vigueur même depuis que la contrainte par corps, abolie en matière civile et commerciale par la loi du 22 juill. 1867, n'est plus applicable aux comptables publics. — J. G. S. Compét. comm., 64.

20081. La définition suivant laquelle on doit considérer comme *comptables de deniers publics* ceux qu'une administration financière créée par l'Etat prépose aux recettes dont elle est chargée, et qui versent dans les caisses publiques leurs recettes en deniers ou effets souscrits ou endossés par eux a été critiquée d'une part, en ce que l'art. 634 s'applique comme l'art. 638, n^o 2, à tous les administrateurs comptables, à quelque titre que ce soit, dont les immeubles sont grevés de l'hypothèque légale de l'art. 2121 C. civ., et en ce que, d'autre part, l'expression *deniers publics* employée dans le même article s'entend de tous deniers autres que ceux appartenant à des particuliers, conformément à l'art. 1^{er} du règlement général sur la comptabilité publique, du 31 mai 1862, qui, dans son art. 1^{er}, qualifie de deniers publics les deniers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et de bienfaisance. — J. G. S. Compét. comm., 65. — V. Code de commerce, n^o 57.

20082. Les débitants de tabacs, qu'on s'accorde à ne pas classer parmi les commerçants, ne doivent pas, au point de vue de la compétence, être rangés dans la catégorie des comptables de deniers publics de l'art. 634 C. com. — Caen, 10 juin 1862, J. G. S. Acte de comm., 58. — *Contrà*: Code de commerce, n^o 58.

Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre 3 du présent code (L. 28 mai 1838).

DIVISION.

§ 1. — *Compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite* (n^o 20083).

§ 2. — *Contestations ou mesures qui rentrent dans les attributions des tribunaux de commerce comme concernant les faillites* (n^o 20084).

§ 1^{er}. — *Compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite* (C. com. nos 1 à 15).

20083. L'art. 635 attribue exceptionnellement aux tribunaux de commerce, en matière de faillite, la connaissance des contestations qui, si elles étaient restées sous l'application de la règle générale de compétence posée par l'art. 631, n'auraient pu, à raison de leur nature purement civile, être portées devant ces tribunaux. — J. G. S. Compét. comm., 82.

§ 2. — *Contestations ou mesures qui rentrent dans les attributions des tribunaux de commerce comme concernant les faillites* (C. com. nos 16 à 178).

20084. L'art. 635 place dans les attributions exclusives des tribunaux de commerce, sans se préoccuper du caractère civil ou commercial du débat engagé avec l'être moral de la faillite, toute action née du fait même de la faillite ou se rattachant à son administration, et qui a sa cause dans cet événement, en dehors duquel elle n'eût pu être exercée; le droit commun reprend au

contraire son empire à l'égard des contestations dont la solution est indépendante de la faillite et qui doivent être jugées d'après les règles ordinaires. — J. G. S. Compét. comm., 82.

20085. Ainsi, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de statuer sur la demande en nullité d'un rapport de droits successifs consenti à titre de dation en paiement par le failli depuis la cessation de ses paiements. — Alger, 21 déc. 1865, J. G. S. Compét. comm., 83. — V. Code de commerce, 41.

20086. ... Sur la demande en nullité d'une hypothèque constituée par le failli après l'époque où doit être reportée la cessation de ses paiements. — Req. 15 avr. 1878, J. G. S. Compét. comm., 83. — V. Code de commerce, n^o 42.

20087. ... Sur la demande en nullité d'un partage opéré par le failli après la cessation de ses paiements, alors que cette demande est fondée, non sur l'art. 1167 C. civ., mais sur les art. 446 ou 447 C. com. — Limoges, 24 mars 1893, D. P. 95. 2. 137.

20088. Mais le tribunal civil est seul compétent pour connaître de la demande tendant à faire annuler, comme faite en fraude des droits des créanciers, une vente d'immeubles consentie par un failli avant le jugement déclaratif de la faillite et l'époque de la cessation des paiements. — Lyon, 15 déc. 1881, D. P. 82. 2. 134.

20089. L'action intentée par le syndic de la faillite de l'acquéreur d'un fonds de commerce contre le vendeur, tendant à faire déclarer commune à celui-ci la faillite prononcée antérieurement contre l'acquéreur seul et fondée sur ce que la vente du fonds était nulle comme fictive et que, jusqu'à l'époque de la faillite, le vendeur était resté l'associé de l'acquéreur, est régulièrement portée devant le tribunal de commerce. — Req. 23 mars 1891, D. P. 91. 1. 485.

20090. La question de savoir si les contestations portant sur l'existence d'un privilège au profit d'un créancier admis à la faillite, sont de la compétence du tribunal de commerce, a fait naître une difficulté qui a sa source dans l'art. 551 C. com. Cet article, après avoir chargé le syndic de présenter au juge-commissaire l'état des créanciers se présentant privilégiés sur les biens meubles du failli, et autorisé le juge-commissaire à faire payer ces créanciers sur les premiers deniers rentrés, ajoute : « Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera ». — J. G. S. Compét. comm., 85.

20091. Le privilège dont sont frappés les meubles du failli pouvant être attaché tantôt à des créances commerciales, et tantôt à des créances civiles, on peut se demander si le tribunal dont il est parlé est dans ces deux cas le tribunal de commerce. — J. G. S. Compét. comm., 85.

20092. L'affirmative ne paraît pas douteuse, quand le privilège est contesté, par application d'une disposition spéciale à la matière de la faillite. Ainsi il a été jugé que, dans le cas où le concessionnaire d'un office s'est livré à des actes de commerce qui lui ont imprimé la qualité de commerçant et a été déclaré en faillite, il appartient à la juridiction commerciale de décider s'il y a lieu d'appliquer au vendeur de cet office l'art. 550 C. com., d'après lequel le privilège du vendeur d'objets mobiliers cesse d'exister lorsque le débiteur est en faillite. — Paris, 14 févr. 1868, J. G. S. Compét. comm., 85.

20093. Les art. 59, § 7, C. pr. civ. et 635 C. com. attribuent compétence au tribunal de commerce du domicile du failli pour tout litige né de la faillite, et l'art. 553 C. pr. civ., qui décide que les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées devant le tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuivra,

ne déroge pas aux règles de compétence édictées par les art. 59, § 7, et 635 précités. — Civ. c. 2 avr. 1890, D. P. 94. 1. 182. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 517 et 553, et son *Supplément*, nos 1365 et s., 7895 et s.

20094. En conséquence, l'action intentée contre la faillite par un tiers en répétition d'une somme payée par lui en exécution d'un jugement, mais sous toutes réserves, et jusqu'à concurrence de laquelle il prétend que la compensation s'était opérée entre lui et le failli, rentre dans les attributions des tribunaux de commerce; il s'agit, en effet, uniquement de savoir si la faillite ne faisait pas obstacle à la compensation. — Même arrêt.

20095. Décidé également que la compétence attribuée par l'art. 59, § 7, C. pr. civ. au tribunal du domicile du failli est applicable à l'action en rapport à la masse dirigée par le syndic de faillite contre le tiers qui a reçu un paiement du failli. — Nancy, 20 févr. 1894, D. P. 94. 2. 231.

20096. De même, l'action intentée contre un défendeur en état de faillite doit être portée devant le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite. — Caen, 30 mai 1876, D. P. 78. 2. 122.

20097. La compétence du tribunal de commerce en matière de faillite n'est applicable qu'autant que, d'une part, la faillite a intériorité à la contestation et n'en est pas seulement l'occasion, et, d'autre part, qu'elle est encore ouverte lors du procès. — Douai, 28 nov. 1892, D. P. 94. 2. 107.

20098. En conséquence, est de la compétence du tribunal civil une action en dommages-intérêts dirigée contre le syndic d'une faillite, à raison de l'inobservation de plusieurs règles de la loi et spécialement de sa négligence à faire rentrer des sommes indûment payées à des créanciers au détriment de la masse, alors que la demande est introduite dans l'intérêt exclusif d'un créancier après que les opérations de la faillite sont terminées. — Même arrêt.

20099. En admettant que le tribunal civil puisse seul connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt, le tribunal de commerce devant lequel se poursuit la faillite du débiteur saisi, et qui est compétent pour juger toute action née de la faillite, ne l'est pas moins pour statuer sur une demande en nullité de saisie-arrêt, si cette action n'eût pu naître sans l'événement de la faillite. — Limoges, 29 juin 1885, D. P. 85. 2. 265.

20100. En cas de faillite du locataire, le tribunal civil est compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt que le propriétaire a pratiquée sur le prix de vente du mobilier du locataire réalisé à la requête du syndic par le commissaire-priseur. — Rouen, 8 mai 1886, D. P. 88. 2. 111.

20101. La compétence spéciale attribuée en matière de faillite au tribunal de commerce qui a prononcé la déclaration de faillite s'applique au cas de liquidation judiciaire. — Civ. r. 24 janv. 1887, D. P. 87. 1. 214.

20102. On ne saurait considérer comme un concordat qui aurait remplacé le failli à la tête de ses affaires, et aurait ainsi fait cesser l'attribution de compétence au tribunal du domicile du failli, l'arrangement intervenu entre celui-ci et ses créanciers afin de substituer la liquidation judiciaire à la faillite. — Même arrêt.

20103. Spécialement, l'action en nullité dirigée pour cause de fraude par les créanciers du failli contre un acte de vente d'immeubles passé sans formalités de justice après cet arrangement, doit être portée devant le tribunal de commerce qui a ordonné la liquidation judiciaire. — Même arrêt.

20104. Au cas de faillite d'un entrepreneur ou d'un concessionnaire, les difficultés relatives au sens ou à l'exécution du marché de travaux publics continuent à être de la compétence du conseil de préfecture. — D. P. 92. 3. 52, note 6. — V. *Code de commerce*, n° 131.

20105. ... Tandis que les difficultés relatives à la répartition de l'actif entre le maître de l'ouvrage et les autres créanciers de l'entrepreneur ou du concessionnaire tombé en faillite ne soulèvent que des questions de droit commun dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire en vertu de l'art. 635 C. com. — D. P. *ibid.*

20106. La masse d'une faillite représentée par le syndic qui agit en son nom constitue une collectivité commerciale dans laquelle se confondent tous les droits individuels des créanciers, quelle que puisse être d'ailleurs la nature ou l'origine de ces droits. — Civ. c. 23 juill. 1877, D. P. 78. 1. 455.

20107. En conséquence, l'action en responsabilité que le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions a intentée au nom de la masse des créanciers contre les membres du conseil de surveillance à raison de l'inexécution du mandat commercial dont ils étaient investis, doit être portée devant la juridiction commerciale. — Même arrêt.

Art. 636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

DIVISION.

§ 1. — *Incompétence du tribunal de commerce en matière de lettres de change entachées de simulation; Autres cas de simples promesses* (n° 20108).

§ 2. — *Incompétence du tribunal de commerce en matière de billets à ordre ne portant que des signatures d'obligés civilement* (n° 20114).

§ 3. — *Nature de l'incompétence établie par l'art. 636* (n° 20117).

§ 1^{er}. — *Incompétence du tribunal de commerce en matière de lettres de change entachées de simulation; Autres cas de simples promesses* (C. com. nos 1 à 50).

20108. La loi s'occupe, dans les art. 112 et 113 C. civ., de deux catégories de lettres de change qu'elle déclare ne valoir que comme simples promesses. Ces articles concernent : le premier, les lettres de change qui, régulières en apparence, renferment une des suppositions prévues par cet article, c'est-à-dire les lettres de change simulées; le second, les lettres de change portant des signatures de femmes ou filles non marchandes publiques. Ces deux sortes d'effets dégénèrent en simples promesses, d'une manière absolue, s'il s'agit de ceux de l'art. 112, et d'une manière relative en ce qui concerne les femmes ou filles non négociantes qui les ont signés, s'il s'agit de ceux de l'art. 113. — J. G. S. *Acte de comm.*, 300. — V. *Code de commerce*, nos 3 et s.

20109. — I. LETTRES DE CHANGE SIMULÉES (C. com. nos 11 à 29). — Dans le cas d'une

lettre de change simulée, on se trouve en présence d'une obligation qui, conformément à la règle générale établie en matière d'actes de commerce, ne sera commerciale que si elle a pour cause l'une des opérations ou entreprises commerciales prévues dans l'art. 632, ou un fait se rattachant à la profession de commerçant. — J. G. S. *Acte de comm.*, 300. — V. *supra*, art. 112, nos 9763 et s.

20110. — II. LETTRES DE CHANGE SOUSCRITES, ACCEPTÉES OU ENDOSSÉES PAR DES FEMMES OU FILLES MINEURES NON MARCHANDES PUBLIQUES (C. com. nos 30 à 39). — Les lettres de change tirées, acceptées, endossées ou avalisées par des femmes ou filles non marchandes publiques, conservent, même pour ces personnes, la nature commerciale attachée à toute lettre de change, quelle qu'en soit la cause, l'art. 636 ne subordonnant la commercialité de la lettre de change dégénérée en simple promesse à l'existence d'une cause commerciale que lorsqu'il s'agit de la lettre de change simulée de l'art. 112, et non lorsqu'on se trouve en présence de la lettre de change dont parle l'art. 113. — J. G. S. *Acte de comm.*, 301. — V. *Code de commerce*, n° 35. — V. aussi *supra*, art. 113, nos 9783 et s.

20111. La qualification de simple promesse donnée à la lettre de change, quant aux femmes et aux filles non marchandes qui l'ont signée, est donc indifférente en ce qui concerne la compétence de tous les autres effets que le code de commerce attribue à une véritable lettre de change. Elle ne se rapporte qu'à la législation spéciale sur la contrainte par corps. A ce point de vue, elle avait perdu son intérêt dès la loi du 17 avr. 1832 qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps contre les femmes et les filles non marchandes, même pour faits de commerce. Il en est de même, à plus forte raison, depuis que la loi du 22 juill. 1867 a complètement aboli la contrainte par corps en matière commerciale. — J. G. S. *Acte de comm.*, 302. — V. *Code de commerce*, n° 38.

20112. — III. LETTRES DE CHANGE NE RENFERMANT PAS TOUTES LES ÉNONCIATIONS PRÉSCRITES POUR LEUR VALIDITÉ OU IMPARFAITES (C. com. nos 40 à 45). — L'art. 632, § 7, est inapplicable aux lettres de change tirées, acceptées, endossées ou avalisées par des incapables. Ces lettres, nulles à leur égard, aux termes de l'art. 114 C. com., ne peuvent les obliger que jusqu'à concurrence du profit qu'ils ont pu en tirer, conformément au principe posé par l'art. 1112 C. civ. C'est là une obligation qui n'a rien de commercial, et l'exécution n'en saurait être poursuivie devant le tribunal de commerce. C'est donc à la juridiction civile qu'il appartient exclusivement d'apprécier le profit que la lettre de change a pu procurer à l'incapable, et de condamner celui-ci à en rembourser le montant. — J. G. S. *Acte de comm.*, 303. — V. *Code de commerce*, n° 48.

20113. — IV. LETTRES DE CHANGE SOUSCRITES, ACCEPTÉES OU ENDOSSÉES PAR DES INCAPABLES (C. com. nos 46 à 50).

§ 2. — *Incompétence du tribunal de commerce en matière de billets à ordre ne portant que des signatures d'obligés civilement* (C. com. nos 51 à 60).

20114. Le billet à ordre, quoique régi exclusivement quant à sa forme et à ses effets par le code de commerce, demeure soumis au droit commun quant à la nature des engagements qui en résultent; ces engagements doivent, au point de vue de leur caractère commercial ou civil, être envisagés distinctement. L'obligation de chacun des signataires d'un billet à ordre est ou n'est pas commerciale, selon que l'opération à laquelle elle se rattache a ou n'a pas, pour ce signataire personnellement, le caractère

d'un acte de commerce. — J. G. S. *Compét. comm.*, 71.

20115. D'après l'art. 636, l'incompétence des tribunaux de commerce cesse d'être une incompétence d'ordre public à l'égard des billets à ordre ne contenant que des obligations civiles. — J. G. S. *Compét. comm.*, 72. — V. *Code de commerce*, n° 54.

20116. L'art. 636 s'applique même aux billets à ordre portant des signatures de commerçants, s'ils sont étrangers au commerce de ces signataires. Au point de vue des engagements qu'il a ainsi contractés, le commerçant appartient à la catégorie des non-commerçants ; sa signature est, en réalité, celle d'un non-commerçant, et rentre dans les prévisions de l'art. 636. — J. G. S. *Compét. comm.*, 74.

§ 3. — *Nature de l'incompétence établie par l'art. 636 (C. com. n°s 61 à 73).*

20117. Le tribunal de commerce n'est tenu de se déclarer incompétent, en matière de billets à ordre ne portant que des signatures de non-commerçants et n'ayant pas pour cause des opérations de commerce, que s'il en est requis par les parties ; par suite, l'incompétence de ce tribunal est couverte quand le défendeur ne l'a pas proposée et a accepté le débat au fond. — Req. 16 juin 1863, D. P. 64. 1. 471. — V. *Code de commerce*, n° 64.

20118. Le renvoi ne peut être requis que par le défendeur ; et, lorsque le défendeur le requiert, il doit être prononcé, encore que le porteur de l'effet de qui émane la poursuite soit commerçant. — Paris, 31 août 1860, D. P. 60. 5. 75. — V. *Code de commerce*, n° 68.

20119. L'exception d'incompétence proposée d'abord devant le tribunal de commerce *in limine litis* et ensuite devant la cour d'appel, et fondée sur ce que, d'après l'art. 636 C. com., le tribunal de commerce doit renvoyer au tribunal civil les actions relatives à des billets à ordre signés par des individus non commerçants, s'il en est requis par le défendeur, est non recevable, lorsque l'appelant a abandonné ce moyen devant la cour, qu'il l'a saisie lui-même de l'examen du fond par plusieurs incidents soulevés par lui et sur lesquels la cour a prononcé. — Req. 12 févr. 1890, D. P. 91. 1. 23.

20120. Les lois relatives à l'organisation judiciaire et à la compétence faisant partie intégrante du droit public des nations, on ne saurait, dans le but de soustraire à la juridiction consulaire un acte passé en pays étranger, alléguer le caractère civil que la loi étrangère attribue à cet acte. — Gand, 11 janv. 1890, D. P. 90. 2. 353.

20121. En conséquence, le législateur belge ayant décidé que le billet à ordre sera dans tous les cas réputé acte de commerce et de la compétence des tribunaux consulaires, ces tribunaux sont compétents pour connaître d'un billet à ordre souscrit à Paris ; c'est à tort que le souscripteur prétendrait que ce billet est régi par la loi française, que celle-ci lui reconnaît le caractère d'acte civil et que, par suite, le juge commercial belge est incompétent. — Même arrêt.

20122. Réciproquement, si l'on a souscrit un billet à ordre dans un pays où, comme en Belgique, il est réputé acte de commerce sans distinction, les contestations soulevées à l'occasion de ce billet ne sont en France de la compétence des tribunaux de commerce que dans les cas déterminés par les art. 636 et 637 pour les billets souscrits sur le territoire français. — Dissertation de M. de Boeck sous l'arrêt précité du 11 janv. 1890.

Art. 637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps

des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non-négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

20123. — I. ATTRIBUTION SPÉCIALE DE COMPÉTENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE EN MATIÈRE DE SIMPLES PROMESSES ET DE BILLETS À ORDRE (C. com. n°s 1 à 54). — 1° *Effets auxquels elle s'applique* (C. com. n°s 1 à 28). — L'attribution exceptionnelle de compétence résultant en faveur des tribunaux de commerce de la disposition de l'art. 637 ne s'applique, comme la compétence facultative pour les défendeurs établie par l'art. 636, qu'aux billets à ordre qui réunissent les conditions de formes prescrites par l'art. 188 C. com. Lorsque l'effet ne remplit pas ces conditions, et n'énonce pas, par exemple, la valeur fournie, la compétence se règle pour chaque signataire conformément au droit commun. — J. G. S. *Compét. comm.*, 77. — V. *Code de commerce*, n°s 17 et s.

20124. — 2° *Nécessité de signature des négociants et des non-négociants* (C. com. n°s 29 à 46). — Si les signataires d'un billet à ordre assignés devant la juridiction consulaire peuvent requérir leur renvoi devant le tribunal civil lorsque leur obligation n'a pas un caractère commercial, il cesse d'en être ainsi, aux termes de l'art. 637 C. com., lorsque ledit billet à ordre est revêtu à la fois des signatures d'individus négociants et de celles d'individus non négociants. — Dijon, 12 déc. 1892, D. P. 93. 2. 75. — V. *Code de commerce*, n° 29.

20125. Le but de l'art. 637 C. com., dont les termes sont généraux et absolus, est d'assurer à tous les intéressés une juridiction unique dans les discussions auxquelles les engagements contractés par le billet à ordre peuvent donner lieu. Et la compétence du tribunal de commerce se trouve irrévocablement fixée au moment où est apposée la signature d'un négociant. — Même arrêt.

20126. Il s'ensuit qu'une action, quoique dirigée contre des non-négociants, est compétemment portée devant le tribunal de commerce lorsqu'elle est introduite à la requête d'un commerçant, spécialement à la requête d'un endosseur commerçant. — Même arrêt.

20127. Décidé dans le même sens que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en paiement d'un billet à ordre portant en même temps les signatures d'individus négociants et celles d'individus non négociants, alors même que la poursuite est dirigée contre le souscripteur seul qui n'est pas commerçant. — Paris, 24 déc. 1886, D. P. 87. 2. 255. — Paris, 22 déc. 1891, D. P. 92. 2. 184. — V. *Code de commerce*, n° 36.

20128. Toutefois la disposition de l'art. 637 C. com. d'après laquelle les tribunaux de commerce sont compétents en matière de billets à ordre portant des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants ne s'applique qu'au cas où les endossements sont réguliers et ont opéré transmission de propriété. — Paris, 17 juill. 1885, D. P. 86. 2. 104. — Comp. Civ. c. 17 mars 1890, D. P. 91. 1. 84.

20129. Quand, au contraire, l'endossement est irrégulier et ne vaut que comme procuration, le porteur doit subir les exceptions opposables à son endosseur, alors même qu'il aurait fourni la valeur du titre, et notamment l'exception d'incompétence invoquée à bon droit devant le tribunal de commerce par le souscripteur non commer-

cant. — Arrêt préc. 17 juill. 1885. — V. *Code de commerce*, n° 42.

20130. L'individu qui a souscrit au profit d'un commerçant un billet à ordre n'ayant pas une cause commerciale peut user du droit qu'il aurait eu contre le bénéficiaire de demander son renvoi devant le tribunal civil, même après l'endossement irrégulier de l'effet, et quoique cet endossement soit signé d'un commerçant, l'exception d'incompétence qu'il aurait été fondé à opposer à l'endosseur irrégulier pouvant également être opposée à un porteur qui n'est que son représentant. — Orléans, 27 juill. 1864, J. G. S. *Compét. comm.*, 77.

20131. Mais ce serait en vain que, pour contester la compétence commerciale, on prétendrait que l'endossement au profit du commerçant est irrégulier, comme ayant été opéré par l'un seulement des héritiers du propriétaire du billet, alors que, d'après les termes mêmes de l'endos, le signataire dudit endos a agi tant en sa qualité d'héritier que comme ayant reçu de ses co-intéressés un mandat reconnu d'ailleurs par toutes les parties. — Dijon, 12 déc. 1892 précité.

20132. — 3° *Signataires non commerçants à l'égard desquels il y a attribution de compétence au tribunal de commerce à raison de l'existence de signataires commerçants* (C. com. n°s 47 à 54). — Ne doit pas être considérée comme commerçante la femme mariée à un commerçant qui a souscrit un billet pour les besoins de son mari qui exploitait seul le fonds de commerce, alors même que le tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement dirigée contre les divers signataires dudit billet, se serait déclaré compétent à l'égard de tous : cette décision n'implique pas que tous ces signataires soient commerçants. — Bordeaux, 6 nov. 1893, D. P. 95. 2. 38.

20133. — II. ACTIONS CONJOINTES OU SÉPARÉES CONTRE LES SIGNATAIRES COMMERÇANTS ET NON COMMERÇANTS (C. com. n°s 55 à 59).

Art. 638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

DIVISION.

§ 1. — *Actions contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru* (n° 20134).

§ 2. — *Actions contre un commerçant en paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier* (n° 20135).

§ 3. — *Présomption de commercialité des billets souscrits par un commerçant, sans énonciation d'une cause étrangère à son commerce* (n° 20136).

§ 4. — *Billets souscrits par les comptables publics, sans énonciation d'une cause étrangère à leur gestion* (n° 20144).

§ 1^{er}. — *Actions contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru* (C. com. n° 1).

20134. La vente de champignons par le jardinier qui les a obtenus au moyen de la culture sur des couches de fumier ne constitue pas un acte de commerce, justiciable à ce titre de la juridiction consulaire. — Caen, 9 juill. 1891, D. P. 93. 2. 388. — Comp. *supra*, nos 19696 et s.

§ 2. — *Actions contre un commerçant en paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.*

20135. V. Code de commerce, n° 2.

§ 3. — *Présomption de commercialité des billets souscrits par un commerçant, sans énonciation d'une cause étrangère à son commerce* (C. com. nos 3 à 71).

20136. — I. COMMERCANTS AUXQUELS S'APPLIQUE LA PRÉSUMPTION DE COMMERCIALITÉ (C. com. nos 9 à 19).

20137. — II. ENGAGEMENTS A L'ÉGARD DESQUELS IL Y A PRÉSUMPTION DE COMMERCIALITÉ (C. com. nos 20 à 45). — Toutes les obligations contractées par un commerçant sont, à défaut de preuve contraire, réputées commerciales. — Req. 29 avr. 1889, D. P. 90. 1. 49. — Cr. r. 22 nov. 1894, D. P. 95. 1. 77. — V. Code de commerce, n° 22.

20138. En conséquence, c'est à lui qu'incombe la charge de prouver que les dettes dont on lui réclame le paiement et qu'il prétend être des engagements purement civils ne se rattachent pas effectivement à son commerce. — Civ. r. 10 janv. 1894, D. P. 95. 1. 47.

20139. Le non-paiement par un commerçant d'un passif purement hypothécaire peut constituer l'état de cessation de paiements de nature à entraîner la faillite. — Arrêt préc. 29 avr. 1889. — V. Code de commerce, n° 30.

20140. — III. PREUVE CONTRAIRE (C. com. nos 46 à 69). — 1^o *Cas d'énonciation d'une cause étrangère au commerce* (C. com. nos 50 à 60).

20141. — 2^o *Preuves extrinsèques* (C. com. nos 61 à 69). — La présomption légale de commercialité, établie par l'art. 638, § 2, c. com., à l'égard des billets souscrits par un commerçant, peut être combattue par la preuve contraire, et même à l'aide de simples présomptions. — Req. 20 janv. 1885, D. P. 86. 1. 349. — V. Code de commerce, n° 46.

20142. En conséquence, les billets souscrits par un mineur autorisé à faire le commerce peuvent être annulés comme souscrits en dehors du négoce, s'il résulte des faits et des présomptions de la cause que le créancier n'a pu penser que ces obligations ont été contractées par ledit mineur pour les besoins de son commerce. — Même arrêt.

20143. — IV. NATURE DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE A L'ÉGARD DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR UN COMMERCANT ET ÉTRANGERS A SON COMMERCE (C. com. nos 70 et 71).

§ 4. — *Billets souscrits par les comptables publics, sans énonciation d'une cause étrangère à leur gestion* (C. com. nos 72 à 76).

20144. V. Code de commerce, nos 72 et s.

Art. 639. Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort :

- 1^o Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;
- 2^o Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 francs ;

3^o Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 francs.

Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (L. 3 mars 1840, art. 1^{er}).

DIVISION.

SECT. 1. — APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (n° 20145).

SECT. 2. — DEGRÉS DE JURIDICTION EN MATIÈRE COMMERCIALE (n° 20146).

§ 1. — *Jugements rendus en dernier ressort par l'effet du consentement des parties* (n° 20146).

§ 2. — *Degrés de juridiction d'après la valeur de la demande* (n° 20147).

§ 3. — *Degrés de juridiction au cas de demande reconventionnelle, en compensation ou en dommages-intérêts* (n° 20154).

SECT. 1^{re}. — APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (C. com. nos 1 à 11).

20145. V. Code de commerce, nos 1 et s.

SECT. 2. — DEGRÉS DE JURIDICTION EN MATIÈRE COMMERCIALE (C. com. nos 12 à 112).

§ 1^{er}. — *Jugements rendus en dernier ressort par l'effet du consentement des parties* (C. com. nos 12 à 18).

20146. Sur les applications qui ont été faites de la faculté de prorogation de juridiction en matière commerciale, V. Code de procédure civile annoté, Appendice à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1^{er}, nos 1062 et s., et son *Supplément*, nos 5571 et s.

§ 2. — *Degrés de juridiction d'après la valeur de la demande* (C. com. nos 19 à 92).

20147. — I. DEMANDE D'UNE VALEUR DÉTERMINÉE (C. com. nos 19 à 66). — V. Code de procédure civile annoté, Appendice à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1^{er}, nos 42 et s., et son *Supplément*, nos 5327 et s.

20148. — II. DEMANDE D'UNE VALEUR INDÉTERMINÉE (C. com. nos 67 à 76). — V. Code de procédure civile annoté, Appendice à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1^{er}, nos 754 et s., et son *Supplément*, nos 5513 et s.

20149. — III. DEMANDE ALTERNATIVE ; CLAUSE PÉNALE (C. com. nos 77 à 79). — V. Code de procédure civile annoté, Appendice à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1^{er}, nos 773 et s., et son *Supplément*, nos 5552 et s.

20150. — IV. EXCEPTIONS ET INCIDENTS (C. com. nos 80 à 84). — V. Code de procédure civile annoté, Appendice à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1^{er}, nos 477 et s., et son *Supplément*, nos 5466 et s.

20151. — V. QUALITÉS DES PARTIES (C. com. nos 85 à 87). — V. Code de procédure civile annoté, Appendice à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, nos 533 et s., et son *Supplément*, n° 5480.

20152. — VI. DEMANDE EN GARANTIE (C. com. nos 88 à 91). — V. Code de procédure civile annoté, Appendice à l'art. 453, L. 11 avr. 1838, art. 1^{er}, nos 347 et s., et son *Supplément*, nos 5435 et s.

20153. — VII. JUGEMENT QUALIFIÉ EN DERNIER RESSORT (C. com. n° 92).

§ 3. — *Degrés de juridiction au cas de demande reconventionnelle en compensation ou en dommages-intérêts* (C. com. nos 93 à 112).

20154. — I. DEMANDES RECONVENTIONNELLES (C. com. nos 93 à 103).

20155. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN COMPENSATION (C. com. nos 104 et 105).

20156. — III. DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS (C. com. nos 106 à 112). — La règle que les demandes en dommages-intérêts exclusivement fondées sur la demande principale sont toujours jugées en dernier ressort par les tribunaux de commerce n'est applicable qu'aux demandes formées reconventionnellement par le défendeur, mais non aux demandes en dommages-intérêts formées par le demandeur pour réparation du préjudice résultant des moyens de défense opposés à son action ;... et, par exemple, pour réparation du tort que les défendeurs lui auraient causé en provoquant, au cours de l'instance, le séquestre de ses marchandises. — Civ. c. 19 janv. 1876, D. P. 76. 1. 11-12.

Art. 640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges par la présente loi.

Art. 641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

20157. — I. COMPÉTENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE DES TRIBUNAUX CIVILS DANS LES ARRONDISSEMENTS OÙ IL N'EXISTE PAS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE (C. com. nos 1 à 15).

20158. — II. COMPOSITION DES TRIBUNAUX CIVILS JUGANT COMMERCIALEMENT (C. com. nos 16 à 32). — Bien que l'institution du ministère public n'existe pas devant les tribunaux de commerce, la jurisprudence décide que les tribunaux civils statuant en matière commerciale, à défaut de tribunaux de commerce, restent composés comme en matière civile, et que dès lors le ministère public doit assister à leurs audiences comme aux audiences civiles ordinaires, et être entendu devant eux dans les causes communicables. — J. G. S. *Organ. judic.*, 377. — V. Code de commerce, n° 19.

20159. Il en résulte qu'un tribunal civil jugeant commercialement excède ses pouvoirs, s'il refuse d'admettre le ministère public à donner ses conclusions. — Req. 18 nov. 1879 (motifs), D. P. 80. 1. 389. — V. Code de commerce, n° 24.

20160. — III. MODE DE REPRÉSENTATION DES PARTIES DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS JUGANT COMMERCIALEMENT (C. com. nos 33 à 35).

20161. — IV. INSTRUCTION ET JUGEMENT DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS JUGANT COMMERCIALEMENT (C. com. nos 36 à 39).

TITRE III.

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

Art. 642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre 25 du

livre 2 de la première partie du Code de procédure civile.

20162. V. à cet égard *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 4775 et s.

Art. 643. Néanmoins les art. 156, 158 et 159 du même code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

20163. Devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils, il existe deux sortes de jugements par défaut, les uns faute de comparaître, et les autres faute de conclure. — Req. 27 avr. 1895, D. P. 95. 1. 400. — V. *Code de commerce*, nos 13 et s.

20164. Un jugement commercial doit être déclaré par défaut faute de conclure lorsque le défendeur, après avoir comparu en personne ou par mandataire sur la citation qui lui a été donnée, a ensuite refusé ou négligé de conclure. — Même arrêt.

20165. ... Et à cet égard il importerait peu qu'il eût été qualifié par les juges qui l'ont rendu de jugement par défaut faute de comparaître. — Même arrêt.

20166. Le jugement par défaut faute de conclure rendu par un tribunal de commerce n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification de ce jugement. — Même arrêt.

Art. 644. Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux seront situés.

TITRE IV.

De la forme de procéder devant les cours d'appel.

Art. 645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut; l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement (L. 3 mai 1862, art. 7).

20167. — I. DÉLAI DE L'APPEL (C. com. nos 1 et 2).

20168. — II. POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE L'APPEL (C. com. nos 3 à 10). — 1^o Jugements contradictoires (C. com. nos 3 à 8).

20169. — 2^o Jugements par défaut (C. com. nos 9 et 10).

20170. — III. FACULTÉ D'APPELER LE JOUR MÊME DU JUGEMENT (C. com. nos 11 à 20). — Les jugements consulaires par défaut peuvent, à la différence de ceux qui émanent des tribunaux civils, être attaqués par la voie de l'appel, même avant que les délais de l'opposition ne soient expirés, sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont rendus par défaut contre le défendeur ou contre le demandeur. — Civ. c. 21 mai 1879, D. P. 80. 1. 57. — V. *Code de commerce*, n^o 19.

20171. — IV. SIGNIFICATION DE L'ACTE D'APPEL (C. com. nos 21 à 27).

Art. 646. Dans les limites de la compétence fixée par l'art. 639 pour le dernier ressort,

l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel (L. 3 mars 1840, art. 2).

Art. 647. Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et à heure fixes, pour plaider sur l'appel.

20172. Le principe de l'art. 647 C. com. devrait fléchir, s'il se trouvait en conflit avec un principe d'ordre supérieur. Spécialement, comme le criminel tient le civil en état, lorsqu'un jugement consulaire a ordonné l'exécution provisoire en vertu de billets, et que ces billets font l'objet d'une poursuite criminelle, la cour d'appel peut valablement ordonner des défenses. — Paris, 28 sept. 1864, J. G. S. Jugement, 557.

Art. 648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre 3 du Code de procédure civile.

20173. — I. PROCÉDURE SOMMAIRE (C. com. nos 1 à 14).

20174. — II. RÈGLES DES APPELS CIVILS APPLICABLES AUX APPELS COMMERCIAUX (C. com. nos 15 à 38). — V. aussi *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 4998 et s.

APPENDICE AU CODE DE COMMERCE.

Division.

- I. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** (n° 20175).
 - A. — Brevets d'invention (n° 20175).
 - B. — Compositions pharmaceutiques (n° 21132).
 - C. — Dessins de fabrique (n° 21142).
 - D. — Marques de fabrique (n° 21370).
 - E. — Noms commerciaux (n° 21934).
 - F. — Enseignes (n° 22075).
 - G. — Désignation des marchandises : noms, enveloppes, étiquettes, couleurs, etc. (n° 22138).
 - H. — Fonds de commerce et achalandage (n° 22163).
 - I. — Concurrence déloyale (n° 22194).
- II. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE** (n° 22286).
 - A. — Œuvres littéraires et œuvres d'art ; — Impression ; Reproduction (n° 22286).
 - B. — Œuvres posthumes (n° 22631).
 - C. — Livres d'église (n° 22637).
 - D. — Représentation des œuvres dramatiques et musicales (n° 22644).
- III. — INSTITUTIONS DE CRÉDIT** (n° 22697).
 - A. — Banques (n° 22697).
 - B. — Banque de France (n° 22701).
 - C. — Comptoirs d'escompte (n° 22767).
 - D. — Banquier (n° 22773).
 - E. — Sociétés de crédit foncier (n° 22793).
 - F. — Sociétés de crédit agricole (n° 22869).
- IV. — CHÈQUES** (n° 22932).
- V. — MAGASINS GÉNÉRAUX. — WAR-RANTS** (n° 22977).
- VI. — VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES EN GROS** (n° 23034).
- VII. — COMMISSAIRES-PRISEURS** (n° 23050).
- VIII. — VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES NEUVES** (n° 23108).
- IX. — APPRENTIS ET OUVRIERS** (n° 23163).
 - A. — Apprentissage (n° 23163).
 - B. — Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (n° 23202).
 - C. — Hygiène et sécurité des travailleurs (n° 23380).
 - D. — Livrets d'ouvriers (n° 23388).
 - E. — Arbitrage (n° 23399).

(1) 23-25 mai 1868. — Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabriques qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'Administration, dans toute l'étendue de l'Empire. — (D. P. 68. 4. 67).

Art. 1^{er}. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juill. 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par

X. — CONSEILS DES PRUD'HOMMES (n° 23458).

XI. — CHAMBRES ET CONSEILS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (n° 23682).

- A. — Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie (n° 23682).
- B. — Comité consultatif des arts et manufactures (n° 23687).
- C. — Conseils généraux du commerce et des manufactures (n° 23692).
- D. — Chambres de commerce (n° 23696).
- E. — Chambres consultatives des arts et manufactures (n° 23751).
- F. — Chambres syndicales et syndicats professionnels (n° 23760).

XII. — VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES (n° 23896).

XIII. — CONSULS (n° 23979).

XIV. — ÉCHELLES DU LEVANT (n° 24056).

I. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

A. — Brevets d'invention.

Loi du 5 juillet 1844

Sur les brevets d'invention. — J. G. S. Brevets d'invention, p. 562.)

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

DIVISION.

§ 1. — Invention ; Droits de l'inventeur (n° 20175).

§ 2. — Régime des brevets d'invention (n° 20177).

§ 3. — Caractères de l'invention brevetable (n° 20196).

§ 1^{er}. — Invention ; Droits de l'inventeur (C. com. n°s 1 à 14).

20175. — I. INVENTION (C. com. n°s 1 à 4). — Les inventions ou découvertes susceptibles d'être brevetées peuvent consister : soit dans de nouveaux produits, soit dans de nouveaux moyens industriels, soit dans des applications nouvelles de moyens connus à l'obtention de produits ou de résultats industriels. — J. G. S. Brev. d'invent., 24. — V. Code de commerce, n° 3.

20176. — II. DROITS DE L'INVENTEUR (C. com. n°s 5 à 14).

§ 2. — Régime des brevets d'invention (C. com. n°s 15 à 71).

20177. — I. LÉGISLATION (C. com. n°s 15 et 16). — En 1858, le gouvernement impérial présenta au Corps législatif un projet de loi qui devait remplacer en entier la loi de 1844, en y apportant des changements considérables, dont le plus important consistait dans la faculté accordée au breveté de demander, deux ans après la mise en exploitation de sa découverte, la confirmation de son brevet ; le brevet une fois confirmé demeurerait passible de déchéance, mais ne pouvait plus être attaqué pour cause de nullité ; les formalités de la confirmation ont visiblement servi de modèle à la loi allemande actuellement en vigueur pour la délivrance des brevets. Mais ce projet fut abandonné et n'a, par conséquent, qu'un intérêt historique. — J. G. S. Brev. d'invent., 3.

20178. La loi de 1844 a été complétée utilement par la loi du 23 mai 1868 (1) sur la garantie provisoire des inventions brevetables admises aux expositions publiques autorisées par l'Administration. — J. G. S. Brev. d'invent., 6.

20179. Il n'est pas toujours possible à un inventeur de faire simultanément les frais d'une demande de brevet et d'une exposition : la loi de 1844 le laisse en ce cas dans l'alternative ou de renoncer à exposer pour conserver la nouveauté de son invention jusqu'à la demande du brevet, ou d'en détruire la nouveauté en exposant, ce qui entacherait de nullité le brevet qu'il prendrait plus tard. — J. G. S. Brev. d'invent., 6.

20180. Pour éviter cet inconvénient, la loi de 1868 institue un certificat descriptif, sorte de brevet provisoire, délivré sans frais par le préfet du département ou le sous-préfet de l'arrondissement où a lieu l'expo-

position.

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et s'il y a lieu d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué sans frais à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

l'Administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. La demande de ce certificat doit être faite

sition; la demande de certificat doit être faite un mois avant l'ouverture de l'exposition, et accompagnée d'une description comme s'il s'agissait d'une demande de brevet. Le certificat protège l'invention, comme le ferait un brevet, pendant la durée de l'exposition et les trois mois qui suivent la clôture. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 6.

20181. — II. NATURE DU BREVET D'INVENTION (C. com. nos 17 à 30). — 1^o Définition (C. com. n^o 17).

20182. — 2^o Caractères principaux des brevets (C. com. nos 18 à 26). — Le brevet, à titre de bien mobilier, tombe dans la communauté conjugale. — Trib. Seine, 1^{er} mars 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 161. — V. *Code de commerce*, nos 23 et 24.

20183. — 3^o Diverses espèces de brevets (C. com. nos 27 à 30). — Au point de vue des effets du brevet, des conditions de sa validité, des formes de la demande et de la délivrance, on peut dire qu'il n'existe, sous la législation actuelle, qu'une seule catégorie de brevets; la loi de 1844 n'emploie qu'un seul terme, celui de *brevet d'invention*. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 82.

20184. Le terme de *brevet de perfectionnement* s'est pourtant conservé pour désigner plus particulièrement le brevet que prend un inventeur déjà breveté pour garantir les perfectionnements qu'il apporte à l'invention faisant l'objet de son premier brevet; cette différence d'expression correspond à une différence pratique qui consiste en un droit de préférence accordé à la demande de brevet de perfectionnement sur la demande de brevet principal qui serait formée par un autre inventeur sous les conditions déterminées par l'art. 18 de la loi de 1844. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 82. — V. *infra*, art. 18.

20185. Mais, à part cette différence, qui n'existe d'ailleurs que lorsque le brevet de perfectionnement est demandé dans l'année qui suit le brevet principal déjà accordé à l'inventeur, rien ne distingue un brevet de perfectionnement d'un brevet d'invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 82.

20186. — III. QUI PEUT OBTENIR UN BREVET (C. com. nos 31 à 33). — V. *infra*, art. 5, 27 et 29.

20187. — IV. CONDITIONS ET FORMES DE LA DEMANDE EN DELIVRANCE DES BREVETS (C. com. nos 34 et 35). — V. *infra*, art. 5 et 6.

20188. — V. FORMALITÉS DE LA DELIVRANCE DES BREVETS (C. com. n^o 36). — V. *infra*, art. 9 et s.

20189. — VI. PROPRIÉTÉ DU BREVET (C. com. n^o 37). — V. *infra*, art. 20.

20190. — VII. DURÉE DU BREVET (C. com. nos 38 et 39). — V. *infra*, art. 4 et 29.

20191. — VIII. DROITS RÉSULTANT DU BREVET (C. com. nos 40 à 43). — V. *infra*, art. 20 et 40.

20192. — IX. NULLITÉS ET DÉCHÉANCES (C. com. nos 44 à 52). — V. *infra*, art. 30, 31, 32, 34, 36, 37 et 39.

20193. — X. USURPATION DE LA QUALITÉ DE BREVETÉ (C. com. n^o 52). — V. *infra*, art. 33.

20194. — XI. CONTREFAÇON (C. com. nos 53 à 61). — V. *infra*, art. 40, 41, 43 et 49.

20195. — XII. COMPÉTENCE (C. com. nos 62 à 71). — V. *infra*, art. 40, 42, 46 et 49.

§ 3. — Caractères de l'invention brevetable (C. com. nos 72 à 103).

20196. — I. EXISTENCE D'UNE DÉCOUVERTE OU INVENTION (C. com. nos 75 à 86). — Un brevet peut être valablement pris pour l'invention de moyens nouveaux ou l'application nouvelle de moyens connus tendant à obtenir un résultat ou un produit industriel, bien que ce résultat ou ce produit ne soit pas nouveau, et sans que l'on ait à tenir compte du peu d'importance de la décou-

verte. — Civ. c. 24 mai 1881, D. P. 81. 1. 455.

20197. Ainsi la cession d'un brevet d'invention portant sur une simplification dans le mécanisme employé pour faire parler les poupées ne peut être déclarée nulle par cela seul que la modification peu importante apportée à ce mécanisme d'horlogerie ne constitue pas un perfectionnement suffisant pour produire un résultat industriel nouveau. — Même arrêt.

20198. Les imperfections de l'invention ne sauraient l'empêcher d'être brevetée; mais il faut cependant que l'invention, si imparfaite qu'on la suppose, soit au moins réalisable. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 71.

20199. Jugé sur cette question que le mérite ou l'avantage d'une invention n'est pas une condition de brevetabilité, et que l'imperfection d'un appareil ne peut suffire à le faire déclarer non brevetable. — Bruxelles, 23 mai 1876, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 71.

20200. — II. NOUVEAUTÉ DE LA DÉCOUVERTE OU INVENTION (C. com. n^o 87). — V. *infra*, art. 2 et 31.

20201. — III. CARACTÈRE INDUSTRIEL DE L'INVENTION OU DE LA DÉCOUVERTE (C. com. nos 88 à 102). — L'invention, pour être brevetable, doit être industrielle; il ne suffit pas pour cela qu'elle ait un rapport plus ou moins éloigné avec l'industrie. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 70. — V. *Code de commerce*, n^o 88.

20202. Ainsi l'on ne saurait considérer une méthode destinée à empêcher les erreurs ou les fraudes dans la comptabilité comme une invention industrielle, sous prétexte que toute industrie suppose une comptabilité. Il faut un effet utile, palpable, tangible, un effort de fabrication. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 70. — V. *Code de commerce*, n^o 93.

20203. Le caractère industriel, condition de la brevetabilité, n'existe pas dans une invention consistant en un mode de pliage ou de dévidage de la soie sur cartes en carton ou autre matière mince, divisées de manière à pouvoir être détaillées. — Paris, 1^{er} mars 1873, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 70.

20204. Il n'y a pas non plus invention brevetable dans l'idée de faire des tableaux indicateurs portant le plan d'une ville ou d'un quartier et la désignation des principaux établissements qui s'y trouvent. — Paris, 14 mai 1880, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 70.

20205. Ni les idées abstraites qui inspirent les recherches d'un inventeur, ni les qualités techniques d'un mécanisme ne peuvent se breveter de manière à devenir l'objet d'un droit privatif indépendamment de l'organisme mécanique qui en présente l'application. En dehors de cet organisme, il appartient à toute personne de poursuivre la réalisation des mêmes idées et de tendre à un mécanisme réunissant les mêmes qualités, sous la seule condition d'y arriver par d'autres procédés. — Trib. civ. Seine, 27 mars 1878, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 74. — Paris, 20 déc. 1880, *ibid.* — Req. 21 mars 1882, *ibid.* — V. *Code de commerce*, nos 90 et s.

20206. Jugé également que le fait par un inventeur d'avoir, en appliquant des principes scientifiques et en employant des procédés mécaniques connus, obtenu un résultat industriel et acquis par un brevet le droit exclusif de l'exploiter à son profit, ne s'oppose pas à ce que d'autres inventeurs, usant après lui d'une partie des mêmes principes ou procédés, mais les combinant avec d'autres éléments, obtiennent, sans commettre une contrefaçon, un autre résultat industriel nouveau. — Req. 4 mai 1885, D. P. 86. 1. 196.

20207. Spécialement il en est ainsi en matière de télégraphie électrique, lorsque le second inventeur, empruntant au domaine public certains éléments négligés par le premier, et complétant à l'aide d'autres prin-

cipes ou procédés les organes que celui-ci avait employés dans son appareil, en crée un nouveau dont le fonctionnement résout le problème insuffisamment résolu par le possesseur du premier brevet, réalise une combinaison originale et obtient un résultat industriel nouveau, autre que celui dont le premier brevet donne la description. — Même arrêt.

20208. — IV. CARACTÈRE LICITE DE L'INVENTION OU DÉCOUVERTE (C. com. n^o 103). — V. *infra*, art. 30-4^o.

Art. 2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles:

L'invention de nouveaux produits industriels;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

DIVISION.

§ 1. — Nouveauté de l'invention ou de la découverte (n^o 20209).

§ 2. — Moyens, produits et résultats nouveaux (n^o 20210).

§ 3. — Application nouvelle de moyens connus (n^o 20229).

§ 4. — Changement de forme, de proportions et de matière (n^o 20281).

§ 5. — Pouvoirs du juge (n^o 20284).

§ 1^{er}. — Nouveauté de l'invention ou de la découverte (C. com. nos 1 à 3).

20209. Au besoin, la nouveauté d'une invention peut être prouvée par le fait que l'inventeur s'est fait délivrer un brevet en Allemagne après un examen officiel des documents fournis à l'appui de sa demande (L. allemande d. 25 mai 1877, art. 20 et s.). — Nancy, 7 ma. 1889, D. P. 90. 2. 145.

§ 2. — Moyens, produits et résultats nouveaux (C. com. nos 4 à 14).

20210. — I. MOYENS NOUVEAUX (C. com. nos 4 et 5). — On doit considérer comme brevetable non seulement l'invention de nouveaux produits industriels, mais encore l'invention de moyens nouveaux pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel; ainsi les perfectionnements apportés à un appareil ou à un outil tombé dans le domaine public peuvent être brevetés à la seule condition d'être nouveaux, quelle que soit l'importance plus ou moins grande de la découverte, et sans qu'il soit besoin que ces perfectionnements aboutissent à un résultat industriel nouveau. — Cr. c. 25 nov. 1881, D. P. 85. 1. 181. — V. *Code de commerce*, n^o 4.

20211. Par *moyens nouveaux*, on entend tout agent, organe ou procédé nouveau; les agents sont plus spécialement les moyens chimiques; les organes sont plus spécialement les moyens mécaniques; les procédés sont des façons diverses de mettre en œuvre et de combiner les moyens soit chimiques, soit mécaniques. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 30.

20212. Bien que le principe du pesomésurage des liquides par les liquides soit dans le domaine public, on n'en doit pas moins considérer comme invention brevetable un nouveau moyen permettant d'opérer avec plus d'exactitude et de rapidité que par le passé le pesage des liquides par les liquides, ainsi que le jaugeage des vases et récipients, et réalisant ainsi un résultat

industriel nouveau. — Paris, 19 juin 1890, D. P. 92. 1. 417.

20213. Un brevet antérieur, se référant au même principe théorique, n'empêcherait pas la nouveauté de l'invention, s'il n'indiquait aucun moyen pratique de mettre en application ce principe, et s'il était impossible de faire, d'après ses indications, les opérations pour lesquelles est pris le second brevet. — Même arrêt.

20214. — II. PRODUIT INDUSTRIEL NOUVEAU (C. com. nos 6 à 10). — Il n'est pas nécessaire, pour qu'un produit soit nouveau, qu'il n'ait jamais eu de similaires : il suffit qu'il se distingue par des caractères nouveaux, certains, essentiels, des produits similaires qui existaient auparavant. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 27.

20215. Décidé en ce sens qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un résultat industriel puisse faire l'objet d'un brevet d'invention, que ce résultat soit nouveau ; il suffit que le moyen employé pour l'obtention de ce résultat industriel soit nouveau ou que l'application de moyens connus à ce résultat industriel soit nouvelle. — Cr. c. 2 mars 1894, D. P. 95. 1. 349.

20216. Ainsi des broderies exécutées mécaniquement qui sont d'une solidité plus grande, d'un aspect plus agréable et d'un emploi plus facile que toutes celles en usage, constituent un produit industriel nouveau qui peut être l'objet d'un brevet d'invention. — Paris, 31 mai 1879, D. P. 80. 2. 412.

20217. Décidé dans le même sens que, pour qu'une invention soit susceptible d'être brevetée en raison de sa nouveauté, il n'est pas nécessaire qu'elle constitue un progrès sur ce que l'industrie possédait auparavant ; il suffit qu'on puisse obtenir un résultat ou un produit industriel par les moyens nouveaux spécifiés au brevet, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper autrement de l'importance ou de la perfection du résultat ou du produit obtenu. — Nancy, 7 mars 1889, D. P. 90. 2. 145.

20218. Spécialement, une machine à fabriquer les coudes en métal plissé d'une seule pièce est susceptible d'être brevetée, lorsqu'elle se différencie de toutes celles qui existaient avant elle, non seulement par un petit appareil destiné à faire l'estampage de la côte sur le dos du coude, mais encore par le montage de deux paires de mâchoires matrices sur un chariot mobile, chariot capable de recevoir un mouvement horizontal de va-et-vient au moyen d'un levier à main et ensuite un mouvement vertical de montée et de descente au moyen de pédales, et aussi par la combinaison d'une glissière avec les matrices à l'effet d'achever rapidement la côte. — Même arrêt.

20219. De même, il y a invention de produit nouveau dans le fait d'envelopper une lame d'acier dans un fourreau d'étoffe présentant une lisière sur chaque bord, ce qui permet de coudre le ressort ainsi enveloppé sur le corset à baleine. — Paris, 6 mai 1885, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 28.

20220. Il y a lieu également de considérer comme un produit nouveau : 1° un jouet d'enfant, qui se distingue par des dispositions différentes des jouets analogues qui existaient antérieurement. — Paris, 21 févr. 1856, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 29.

20221. ... 2° Un tissu destiné à la confection des devants de chemises et qui réunit des caractères déterminés tels que plis doubles, piqués en arrière, etc. — Paris, 6 déc. 1859, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 29.

20222. Jugé encore qu'une chenille à poils couchés, présentant l'aspect de la peluche, et susceptible d'entrer dans la fabrication des tissus et dans la confection des franges, soutaches, garnitures et ornements, se distingue suffisamment par ces propriétés de la chenille ordinaire pour être considérée

comme un produit nouveau. — Paris, 10 août 1882, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 29.

20223. Mais on ne peut breveter un objet qui ne constitue ni un produit industriel nouveau, ni l'invention de moyens nouveaux, ni l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. Ainsi l'adaptation d'une boîte cylindrique contenant un mètre en ruban à l'extrémité du manche d'un couteau n'est pas susceptible d'un brevet d'invention. — Riom, 16 mars 1883, D. P. 87. 2. 14.

20224. Au contraire, l'adaptation aux machines à imprimer d'un appareil de repérage automatique, ayant pour objet de remplacer l'ouvrier dans la manipulation et l'apposition des feuilles de papiers destinées à recevoir successivement plusieurs impressions, constitue une disposition nouvelle, susceptible de produire un résultat industriel important, et dès lors essentiellement brevetable. — Paris, 23 janv. 1886, D. P. 87. 2. 86.

20225. — III. RÉSULTAT NOUVEAU (C. com. nos 11 à 14). — Une distinction doit être faite entre un *produit* et un *résultat*. Cette distinction est importante, car le produit seul est brevetable ; le résultat en lui-même ne l'est pas. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 26.

20226. On trouve cependant chez quelques auteurs l'expression d'une doctrine opposée, d'après laquelle le brevet pris pour un moyen nouveau ou une application nouvelle de moyens connus protégerait, en outre, le résultat nouveau qui serait dû à l'emploi des moyens brevetés, en sorte qu'il ne serait même pas permis, sans porter atteinte au brevet, d'obtenir le même résultat par des moyens différents. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 26.

20227. Mais cette opinion n'a pas été adoptée par la majorité des auteurs. On ne peut admettre en effet que le premier auteur d'un résultat puisse en interdire la recherche aux autres ; le résultat n'est donc pas brevetable en lui-même, indépendamment du moyen qui le produit, ce qu'il faut bien se garder d'entendre en ce sens que le fait de découvrir du même coup un résultat et un moyen de l'obtenir emporte un droit exclusif non seulement sur le moyen, mais encore, en ce cas, sur le résultat. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 26.

20228. Le résultat, c'est le problème dont chacun a le droit de chercher la solution qui seule appartient à celui qui l'a trouvée. Autant de solutions différentes, autant d'inventions, autant de brevets. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 26.

§ 3. — Application nouvelle de moyens connus (C. com. nos 15 à 66).

20229. — I. MOYENS CONNUS (C. com. nos 15 à 22). — La nouveauté peut résider, non dans le moyen lui-même, mais dans l'application nouvelle qui en est faite. Appliquer d'une manière nouvelle, c'est purement et simplement employer des moyens connus, tels qu'ils existent, sans même y rien changer, pour en tirer un résultat différent de celui qu'ils avaient produit jusque-là. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 31.

20230. Ainsi est brevetable l'instrument qui, tout en étant composé d'organes connus dans leur ensemble comme dans leur individualité, réalise un produit industriel nouveau par l'application nouvelle de moyens connus. — Cr. r. 4 mars 1892, D. P. 93. 1. 191.

20231. Est valable, en conséquence, le brevet pris pour une bascule automatique pesant, indiquant le poids et percevant le prix de la pesée, encore que chacun des organes de pesée, d'expression de la pesée

et de perception du prix ait été antérieurement connu dans son ensemble comme dans chacun de ses éléments, du moment où cette bascule présente dans son mécanisme cette nouveauté que les organes de la pesée sont indépendants de ceux de l'expression de la pesée, et que ceux-ci ne se mettent en mouvement que par l'effet du poids de la pièce de monnaie introduite dans l'appareil. — Même arrêt.

20232. De même, est brevetable l'invention qui a pour objet un mode nouveau d'opérer la dissolution de matières organiques azotées par l'acide sulfurique, ce mode d'opérer constituant l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel. — Civ. c. 29 juill. 1891, D. P. 92. 1. 191.

20233. L'application d'une loi de la nature peut constituer un emploi nouveau de moyens susceptibles d'être breveté, mais à la condition que cette application résulte de procédés nouveaux ou de combinaisons nouvelles pouvant produire des résultats industriellement utiles. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 73. — V. *Code de commerce*, n° 17.

20234. Ainsi il n'y a pas invention brevetable dans le fait de décrire le phénomène déjà observé dans la fabrication des fleurs artificielles au moyen du caoutchouc découpé à l'emporte-pièce, consistant dans l'adhérence par leurs bords des feuilles superposées, découpées simultanément, et de signaler l'utilité qui résulte de cette adhérence pour l'imitation de certaines plantes, sans spécifier pour l'utilisation de ce phénomène aucun moyen propre à l'inventeur. — Paris, 11 août 1877, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 73.

20235. Il n'y a pas non plus invention nouvelle dans le fait d'avoir remis en usage des procédés connus, mais abandonnés ; il peut y avoir là une meilleure appréciation de la valeur de ces procédés, et, pour le public, révélation d'un avantage qu'il ignorait tout en le possédant ; mais il n'y a pas invention aux termes de la loi. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 43.

20236. — II. EN QUOI CONSISTE L'APPLICATION NOUVELLE (C. com. nos 23 à 66). — 1° *Emploi de procédés ou appareils connus* (C. com. nos 23 à 53). — Pour qu'une application nouvelle de procédés connus soit brevetable, il n'est pas nécessaire que le résultat qu'on demande soit nouveau ; il suffit que les moyens employés n'aient jamais servi à obtenir le résultat que cette fois ils donnent. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 31.

20237. Pour juger si une application est nouvelle, il faut se demander uniquement si les moyens employés l'ont été auparavant dans le même but, en vue du même résultat, pour la même fonction ; s'ils n'ont jamais eu la destination qu'on leur donne, on peut dire qu'il y a application nouvelle. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 31.

20238. Cependant une différence absolue, radicale dans le résultat, n'est pas indispensable pour constituer l'application nouvelle. Les tribunaux ont au contraire à cet égard un très large pouvoir d'appréciation. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 31.

20239. Toute application nouvelle de moyens ou de principes scientifiques connus peut être valablement brevetée, à la condition qu'elle produise un résultat industriel et qu'elle soit suffisamment indiquée, ainsi que ce résultat, dans la demande du brevet. — Civ. c. 18 déc. 1883, D. P. 84. 1. 65. — Paris, 11 avr. 1892, D. P. 92. 2. 593.

20240. Spécialement, est brevetable l'application à la télégraphie électrique de la progression géométrique dite « binaire », à l'aide de laquelle un appareil combine en un effet simple les effets multiples de cinq courants électriques, distribués par cinq fils séparés de manière à traduire en un seul signal les

diverses combinaisons de plusieurs signaux distincts. — Arrêt préc. 18 déc. 1883.

20241. Par suite, l'inventeur de cette combinaison a un droit privatif et exclusif à l'exécution de l'appareil qui en réalise l'application, et l'action en contrefaçon dirigée par lui contre l'auteur d'un appareil destiné au même but et appliquant le même principe, d'après des données et avec des moyens semblables, ne peut être repoussée sous le prétexte que ce principe, isolé de tout organe mécanique, ne constitue qu'une loi théorique non brevetable. — Même arrêt.

20242. De même, l'application à des flèches à ventouse de la propriété élastique du caoutchouc peut être déclarée brevetable, si le produit obtenu à l'aide de cette application est véritablement nouveau. — Paris, 11 avr. 1892, précité.

20243. Il y a application nouvelle de moyens connus susceptible d'être brevetée, bien que l'objet qui constitue le moyen connu ait déjà joué le même rôle, si le but poursuivi et le résultat industriel obtenu sont différents. — Douai, 28 avr. 1858, D. P. 91. 2. 83, note 1. — Paris, 1^{er} août 1861, *ibid.* — Paris, 9 févr. 1865, *ibid.* — Paris, 24 mai 1865, *ibid.* — Metz, 7 mars 1872, *ibid.* — Nancy, 11 août 1873, *ibid.* — Montpellier, 7 janv. 1874, *ibid.* — Rouen, 16 mars 1874, *ibid.* — Paris, 10 août 1882, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 25 nov. 1882, *ibid.* — Paris, 17 févr. 1883, *ibid.* — Paris, 2 mai 1883, *ibid.* — Paris, 3 nov. 1886, *ibid.* — Paris, 19 févr. 1891, D. P. 91. 2. 83. — V. Code de commerce, n° 30.

20244. Spécialement, bien que la bobine d'induction eût déjà été employée dans les télégraphes harmoniques, c'est-à-dire dans des appareils transmetteurs des sons musicaux, son application aux téléphones articulants, c'est-à-dire aux appareils transmettant la parole, constitue une innovation brevetable, à raison notamment du résultat industriel qu'elle procure par la création des réseaux téléphoniques qui transmettent à grande distance la parole articulée. — Arrêt préc. 19 févr. 1891. — Conf. Civ. r. 8 mai 1894 (trois arrêts), D. P. 95. 1. 91, et le rapport de M. le conseiller Durand.

20245. L'application nouvelle à une machine de moyens connus a les caractères d'une invention brevetable, lorsqu'elle procure un résultat industriel utile, par exemple, une économie de temps, de matière et de force. — Civ. r. 15 juill. 1867, J. G. S. Brev. d'invent., 31.

20246. Les produits industriels obtenus à l'aide de moyens tombés dans le domaine public sont brevetables, alors que ces moyens ne procuraient pas le même résultat industriel; un brevet est valable, bien qu'il se rapproche dans son principe d'un brevet obtenu antérieurement, s'il en diffère dans son application et dans les résultats obtenus. — Paris, 1^{er} juill. 1870, J. G. S. Brev. d'invent., 31.

20247. L'utilisation, en vue d'un nouveau résultat industriel, d'un instrument connu dévié de son mode d'action primitif, doit être considérée comme une application nouvelle de moyens connus susceptible de brevet. — Paris, 31 mai 1879, D. P. 80. 2. 112.

20248. Spécialement, l'idée d'éloigner systématiquement l'aiguille d'une machine à coudre de son point régulateur, de manière à produire une série de points sautés, et d'imprimer à la manivelle de l'entraîneur universel un mouvement de rotation de façon à enchevêtrer les points les uns dans les autres, combinaison qui permet d'obtenir, au lieu du point de chaînette et de la broderie ordinaire, une broderie nouvelle d'un aspect velouté et d'une solidité à toute épreuve, constitue une invention brevetable. — Même arrêt.

20249. L'emploi, pour rendre imperméable l'extrémité des feuilles de papier à cigarettes, d'une matière hydrofuge connue, mais non encore appliquée à cet usage, est brevetable comme application nouvelle de moyens connus. — Trib. corr. Seine, 25 nov. 1882, J. G. S. Brev. d'invent., 31.

20250. Il y a encore application nouvelle de moyens connus dans l'emploi comme agent de pression d'un appareil qui n'avait été antérieurement employé que comme appareil élévatoire, alors surtout que de cette manière nouvelle de l'utiliser il résulte un avantage industriel sérieux. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. Brev. d'invent., 31.

20251. Un arrêt constate suffisamment l'obtention d'un résultat industriel nécessaire pour qu'une application nouvelle de moyens connus soit brevetable, en déclarant que l'instrument breveté (un moule à fabriquer les bouteilles) était, au moment de la demande du brevet, l'outil le plus perfectionné pour ce genre de fabrication, et que par l'emploi de ce moule on pouvait produire, avec une économie de temps et de travail, une plus grande quantité de bouteilles. — Civ. r. 9 juill. 1884, D. P. 85. 1. 10-11.

20252. L'application à des instruments de musique de pistons à amorces tombantes déjà connus constitue une invention brevetable, si cette application présente un caractère de nouveauté. — J. G. S. Brev. d'invent., 31.

20253. Au contraire, il n'y a pas application nouvelle lorsque le moyen, appliqué à un autre objet ou à une matière différente, ne donne par cet emploi que les résultats qu'on en obtenait antérieurement; il y a alors, suivant l'expression adoptée par les auteurs, « emploi nouveau ». — J. G. S. Brev. d'invent., 32. — V. Code de commerce, n° 41.

20254. Cette expression prête à la critique, en ce qu'elle qualifie de nouveau un mode d'emploi qui n'est pas brevetable, précisément parce qu'il ne se distingue pas assez des emplois que le même moyen avait reçus antérieurement; elle signifie que le mode d'emploi qui fait l'objet du brevet n'est pas brevetable, parce que la différence entre cet emploi et les emplois déjà connus n'est pas là où elle devrait exister; il peut y avoir nouveauté de l'emploi par rapport à la matière employée, mais il n'y a pas nouveauté du moyen par rapport au résultat obtenu, qui est le signe caractéristique de l'application nouvelle. — J. G. S. Brev. d'invent., 32.

20255. On doit considérer non comme un emploi nouveau de moyens déjà connus, mais comme une application nouvelle pouvant faire l'objet d'un brevet d'invention, l'emploi, pour la fabrication de chapeaux en tissus imitant la paille, d'un produit (dans l'espèce, un apprêt au kaolin) précédemment utilisé pour les tissus, alors que le but et le mode d'emploi du kaolin dans la fabrication des chapeaux en tissus imitant la paille sont essentiellement différents du but et du mode d'emploi du kaolin dans l'apprêt des tissus, et que les effets et les résultats obtenus sont également différents. — Paris, 17 mars 1887, D. P. 88. 2. 85.

20256. Une modification de détail dans l'application d'un procédé connu ne constitue qu'une habileté de mise en pratique pouvant produire une fabrication meilleure ou plus économique, mais non une invention brevetable. — Paris, 14 janv. 1891, D. P. 92. 2. 13.

20257. Ainsi l'adoption, pour la teinture de la bourre de soie, d'un dosage et d'une marche plus convenables, ne constitue pas une invention brevetable. — Paris, 21 janv. 1860, J. G. S. Brev. d'invent., 32.

20258. Décidé dans le même sens: 1° que l'emploi, comme attache des gants, d'un

genre de fermoirs déjà employé pour attacher les jarretières, ne constitue pas l'application nouvelle de moyens connus. — Grenoble, 3 août 1872, J. G. S. Brev. d'invent., 32.

20259. ... 2° Qu'il n'y a pas invention brevetable dans l'extension, sans résultat nouveau, à la totalité d'un appareil d'un procédé d'assemblage déjà appliqué à la partie principale. — Bruxelles, 6 juill. 1874, J. G. S. Brev. d'invent., 32.

20260. Il est également certain que l'habileté dans la mise en œuvre ou tour de main n'est pas brevetable; ainsi celui qui, dans l'application de perles factices sur les tissus, n'obtient une régularité plus grande, en les limitant aux mailles du tissu, que par l'habileté de l'ouvrier, sans l'emploi d'aucun moyen nouveau, ne peut être valablement breveté. — Lyon, 17 févr. 1883, D. P. 87. 1. 437.

20261. — 2° Réunion ou combinaison de moyens connus (C. com. n°s 54 à 66). — La combinaison nouvelle d'éléments ou de moyens connus est brevetable toutes les fois que, par la réunion des éléments dont elle se compose, on obtient un résultat différent de celui qu'aurait procuré l'emploi séparé des mêmes éléments, et seulement lorsqu'il y a différence de résultat. — J. G. S. Brev. d'invent., 34. — V. Code de commerce, n° 54.

20262. Ainsi, bien que, dans un système de fusil, la solidarité du tire-cartouche et de la culasse mobile dans le mouvement longitudinal et leur indépendance réciproque dans le mouvement rotatif aient été assurées par un précédent inventeur, le fait d'avoir donné pour base au double mouvement une tige fixe au lieu d'une tige mobile constitue une invention brevetable. — Paris, 28 janv. 1879, D. P. 80. 2. 105.

20263. Décidé dans ce sens: 1° que la combinaison d'un certain nombre d'éléments déjà connus appliqués pour la première fois à un instrument et produisant un perfectionnement notable peut être l'objet d'un brevet. — Cr. c. 10 févr. 1883, D. P. 83. 1. 432.

20264. ... 2° Qu'un système de montures de parapluies dans lequel le breveté a le premier utilisé les fourchettes horizontales en vue de l'ouverture automatique du parapluie sans le secours d'aucun ressort sur le manche constitue une invention brevetable. — Paris, 24 janv. 1879, J. G. S. Brev. d'invent., 34.

20265. ... 3° Qu'il en est de même de l'emploi, pour épurer les eaux destinées à un usage industriel, de résidus de savonnerie jusqu'alors sans utilité. — Amiens, 3 juin 1883, J. G. S. Brev. d'invent., 34.

20266. ... 4° Qu'il y a application nouvelle et brevetable dans la combinaison d'éléments connus en vue d'obtenir, par une seule opération mécanique, un produit qui s'obtenait auparavant en deux opérations. — Bruxelles, 23 mai 1876, J. G. S. Brev. d'invent., 34.

20267. Mais, d'autre part, il a été décidé: 1° que le procédé industriel dont les divers éléments ne sont que la répétition de moyens connus pour arriver à des résultats également connus n'est pas brevetable; qu'il en est ainsi spécialement du procédé consistant à enfermer des pelotes de fil dans des boîtes ou capsules percées d'un trou pour faciliter le dévidage sans enchevêtrement, et assurer la conservation du fil en le préservant de tout contact extérieur et de l'influence de l'air; et que les juges du fait, en déclarant que les avantages de l'objet breveté étaient déjà obtenus par la boîte à dévider tombée dans le domaine public, s'expliquent suffisamment sur la réunion des deux éléments dont ce procédé se compose. — Req. 24 mars 1868, J. G. S. Brev. d'invent., 34.

20268. ... 2° Qu'il n'y a pas invention brevetable dans la réunion de deux organes déjà

connus, lorsque cette réunion n'est pas de nature à amener un résultat sérieux. — Paris, 24 juill. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 34.

20269. De ce que la brevetabilité de la combinaison tient à la nouveauté du résultat obtenu par la réunion des éléments qui la constituent, par rapport aux résultats que procure leur emploi séparé, il ressort que la combinaison doit être appréciée dans son ensemble, et qu'il ne suffit pas, pour établir qu'il n'y a pas combinaison nouvelle, de constater que chacun de ses éléments était dans le domaine public: il faut qu'ils aient été réunis de la même manière et dans le même but. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 35.

20270. Ainsi le brevet pris pour une invention qui repose sur la combinaison nouvelle de moyens déjà connus ne doit pas nécessairement être annulé partiellement, et en tant qu'il s'applique aux procédés antérieurement divulgués; le juge peut, en pareil cas, se borner à constater que, pris isolément, les procédés dont il s'agit sont restés dans le domaine public, leur combinaison constituant seule le droit privatif du brevet. — Req. 4 juin 1877, D. P. 78. 1. 23.

20271. Décidé encore que l'arrêt qui, au lieu d'examiner dans leur ensemble les éléments décrits, les discute séparément, et, les scindant pour en rechercher la nouveauté, substitue à la combinaison qui forme l'objet du brevet une combinaison différente ne comprenant qu'une partie de ces éléments, viole la loi du brevet et l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844. — Cr. c. 10 févr. 1883, D. P. 83. 1. 432.

20272. Si un inventeur, en appliquant certains principes scientifiques connus ou en employant certains procédés mécaniques tombés dans le domaine public, se place ainsi sous la protection de l'art. 2, § 2, de la loi du 5 juill. 1844, son brevet ne fait pas obstacle à ce qu'un autre inventeur usant après lui de tout ou partie des mêmes principes ou procédés, mais les combinant avec d'autres éléments, crée à son tour un ensemble essentiellement différent pour l'obtention du même résultat. — Req. 22 avr. 1890 (deux arrêts), D. P. 91. 1. 56.

20273. Et l'article précité n'exige nullement, pour que la seconde invention soit considérée comme nouvelle, qu'elle n'ait rien de commun avec la première au triple point de vue du principe, des moyens et des résultats. — Mêmes arrêts.

20274. En conséquence, il y a lieu de déclarer mal fondée l'action en contrefaçon dirigée contre l'inventeur d'un moteur à gaz qui, malgré l'emploi commun avec d'autres moteurs de quelques dispositions, constitue une combinaison de moyens plus ou moins nouveaux, mais autrement conçus et autrement disposés que ceux des moteurs antérieurement brevetés, alors d'ailleurs qu'aucune partie essentielle entrant dans la combinaison du nouveau moteur ne peut être considérée comme contrefaisant l'un des organes correspondant d'un moteur antérieurement breveté qui aurait pu constituer au profit de l'inventeur de ce dernier un droit privatif protégé par son brevet. — Mêmes arrêts.

20275. Un produit naturel (la cellulose) ne peut être l'objet d'un brevet. — Paris, 29 déc. 1891, et sur pourvoi, Req. 27 févr. 1894, D. P. 95. 1. 181.

20276. Mais l'application de ce produit à un usage déterminé (le remplissage des cloisons étanches des navires) peut être valablement brevetée. — Trib. civ. de la Seine, 7 août 1890, et Paris, 29 déc. 1891, D. P. 95. 1. 181.

20277. Toutefois ce brevet n'est pas applicable à l'emploi d'un nouveau produit (la cellulose feutrée) obtenu par le mélange et la trituration du premier avec un autre, et

qui constitue, sinon une matière nouvelle, du moins un véritable produit industriel susceptible d'une application nouvelle et d'un résultat nouveau. — Paris, 29 déc. 1891, précité.

20278. Par suite, l'emploi de ce nouveau produit par son inventeur pour l'usage décrit dans le brevet ne constitue pas une contrefaçon, alors, d'ailleurs, qu'il est constant en fait qu'il n'a été découvert que postérieurement à la délivrance du brevet. — Req. 27 févr. 1894, précité.

20279. Ces deux dernières solutions paraissent procéder d'une confusion; dès lors que le brevet portait, non sur le produit lui-même, mais sur son application, la seule question était de savoir si l'application faite par le défendeur constituait un procédé distinct de celui qui avait été breveté, ou si elle n'en était au contraire qu'une copie ou même un perfectionnement, auquel cas l'existence du délit de contrefaçon ne pouvait être contestée; quant à la matière employée dans cette application, elle importait peu, puisqu'elle ne constituait pas l'objet du brevet. — D. P. 95. 1. 181, notes 3 et 4.

20280. Et la détention dudit produit ne saurait être considérée comme une complicité du délit de contrefaçon, dès lors que le brevet n'accorde protection que contre l'application du produit breveté. — Paris, 29 déc. 1891, et sur pourvoi, Req. 27 févr. 1894, D. P. 95. 1. 181.

§ 4. — *Changement de forme, de proportions et de matière* (C. com. nos 67 à 83).

20281. — I. CHANGEMENT DE FORME (C. com. nos 67 à 71).

20282. — II. CHANGEMENT DE PROPORTIONS (C. com. nos 72 à 74). — La trituration et le mélange, suivant certaines proportions, par des procédés déterminés de soufre et de charbon de terre pour la fabrication d'une poudre contre l'oidium, est une application nouvelle de moyens connus, et par suite une invention susceptible d'être brevetée. — Bordeaux, 20 juin 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 33.

20283. — III. CHANGEMENT DE MATIÈRE (C. com. nos 75 à 83).

§ 5. — *Pouvoirs du juge* (C. com. nos 84 à 97).

20284. Les juges du fait sont souverains pour apprécier la nouveauté d'un résultat industriel. — Req. 5 nov. 1878, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 65. — Civ. r. 14 mars 1887, D. P. 87. 1. 437. — Cr. r. 30 nov. 1894 (3^e espèce), D. P. 96. 1. 349. — V. *Code de commerce*, n° 88.

20285. ... D'une invention. — Cr. r. 11 janv. 1895, D. P. 95. 1. 349.

20286. Il leur appartient, notamment, après avoir comparé deux brevets d'invention dans leurs parties essentielles, de déclarer que, dans ces brevets, l'appareil employé et la manière d'en user étant identiques, l'invention dont le brevet est le plus récent n'est pas nouvelle; cette déclaration générale d'identité échappe au contrôle de la cour de cassation. — Civ. r. 14 mars 1887, précité.

20287. Décidé également qu'il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement que le produit, pour la prétendue invention duquel un brevet a été pris, n'est pas nouveau, ou que le procédé décrit au brevet était connu et employé bien avant la date de ce brevet. — Cr. r. 5 mai 1893, D. P. 95. 1. 301, et la note avec les arrêts cités.

20288. Lorsqu'il est constaté qu'antérieurement à un brevet d'invention, l'industrie était en possession de modes de décoration mécanique des tulles au moyen de liquides visqueux et solidifiables dont les gouttes

déposées à la surface du tissu y adhèrent pour former un ornement, le système qui consiste à produire sur le tulle, à l'aide du même mode d'exécution, des mouches plates, saillantes ou saupoudrées, donnant naissance, non à un produit, mais à un simple résultat industriel, n'est pas brevetable indépendamment du procédé par lequel il est réalisé. — Même arrêt.

20289. Par suite, le juge qui le décide ainsi, en se fondant sur ces circonstances de fait, ne viole ni la loi du brevet, ni les art. 1 et 2 de la loi du 5 juill. 1844, et motive régulièrement sa décision. — Même arrêt.

20290. C'est à bon droit qu'un arrêt déclare un brevet valable lorsque, après en avoir décrit les éléments et avoir précisé le résultat industriel obtenu à l'aide du procédé breveté, il constate, par une déclaration souveraine qui échappe au contrôle de la cour de cassation, que son auteur a obtenu un résultat industriel nouveau dont il indique le caractère, tel que l'économie dans la main-d'œuvre et un rendement plus important. — Cr. r. 10 janv. 1891, D. P. 91. 1. 327.

20291. Il appartient au juge de déterminer les éléments du brevet soumis à son appréciation, et de préciser leur but et leurs moyens d'action, sans être tenu de suivre de tous points l'avis des experts, alors même qu'il adopte au fond leur rapport. — Même arrêt.

20292. En conséquence, l'arrêt qui, en entérinant un rapport d'experts, attribue au produit industriel obtenu par le fabricant des résultats plus étendus que ceux indiqués par les experts, ne se met pas en contradiction avec lui-même. — Même arrêt.

20293. Du moment où le brevet a été bien compris par le juge du fait, il appartient à ce juge d'apprécier souverainement les faits dont il déduit la nouveauté ou la divulgation antérieure à l'objet breveté. — Cr. r. 28 févr. 1879, D. P. 80. 1. 48. — Cr. r. 10 janv. 1891, précité.

20294. Par suite, sont souveraines et échappent au contrôle de la cour de cassation les constatations d'un arrêt qui, après avoir complètement et exactement déterminé les éléments constitutifs d'une invention brevetée, écarte les antériorités invoquées par le prévenu, en déclarant que l'emploi antérieur des procédés par lui mis en œuvre n'avait pas pour but d'obtenir ni pour effet de procurer le résultat industriel par lui réalisé. — Arrêt préc. 10 janv. 1891.

20295. L'arrêt qui déclare que la disposition caractéristique d'un objet breveté est un organe déjà connu et employé depuis longtemps pour obtenir le résultat industriel revendiqué par le brevet, motive suffisamment la nullité qu'il prononce dudit brevet pour défaut de nouveauté. — Civ. r. 15 mars 1892, D. P. 93. 1. 276.

20296. Les juges du fond sont souverains pour décider qu'il y a dans un cas donné application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel. — Civ. r. 8 mai 1894 (trois arrêts), D. P. 95. 1. 9. — Cr. r. 30 nov. 1894 (3^e espèce), D. P. 95. 1. 349. — V. *Code de commerce*, n° 93.

20297. La décision des juges du fond sur le point de savoir si une invention brevetée est nouvelle, et si par suite l'inventeur est recevable à poursuivre le tiers qui s'est fait délivrer postérieurement un brevet pour la même invention, ne peut tomber sous la censure de la cour de cassation, si ce n'est dans le cas où le juge du fond se serait mépris sur les éléments de l'invention, c'est-à-dire sur l'objet et la portée de l'un et de l'autre brevet. — Req. 22 janv. 1878, D. P. 79. 1. 181.

20298. Mais le pouvoir de revision qui appartient à la cour sur ce point ne peut

s'étendre à l'appréciation par les juges du fond d'un brevet antérieur à celui du demandeur en contrefaçon, et sur lequel le juge s'est fondé pour déclarer que l'invention de celui-ci n'est pas nouvelle : cette appréciation, juste ou erronée, est souveraine. — Req. 22 janv. 1878, D. P. 79. 1. 181. — Cr. r. 26 janv. 1884, D. P. 84. 1. 375.

20299. D'autre part, il importe de remarquer que l'appréciation des questions de nouveauté suppose une comparaison avec l'objet du brevet, et par suite un examen de ce brevet, qui est la loi des parties : à ce point de vue la décision des juges du fait ne saurait être souveraine, et il appartient à la cour de cassation d'en vérifier l'exactitude. C'est un point sur lequel la jurisprudence est également fixée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 66. — V. *Code de commerce*, n° 96.

20300. Décidé en ce sens que « la déclaration des juges du fait sur le défaut de nouveauté d'une invention brevetée n'est souveraine qu'autant que les antériorités invoquées ont un objet identique à la loi du brevet » : ainsi il appartient à la cour suprême de reconnaître que l'emploi des sulfates de soude pour lequel il a été pris un brevet d'invention diffère de celui qui avait fait l'objet de l'antériorité alléguée, et par suite, l'arrêt qui, méconnaissant cette différence, annule le brevet pour défaut de nouveauté, encourt la cassation. — Cr. c. 8 janv. 1869, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 66.

20301. Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, en matière de contrefaçon, se borne à déclarer que l'invention brevetée n'est pas nouvelle, sans s'expliquer sur le sens et la portée du brevet, en privant ainsi la cour de cassation du moyen de vérifier si le juge du fait a sainement interprété la loi du brevet. — Cr. c. 7 avr. 1887, D. P. 88. 5. 51.

Art. 3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

20302. — I. COMPOSITION PHARMACEUTIQUE ET REMÈDES (C. com. n°s 1 à 13). — Est nul le brevet pris pour une préparation (la moutarde en feuilles) qui, employée constamment en médecine, est impropre à tout autre usage, encore bien qu'elle ait lieu sans mélange ni dosage, le remède pouvant consister aussi bien dans la préparation d'une substance simple que dans le mélange de plusieurs substances. — Lyon, 28 juin 1870, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 79. — V. *Code de commerce*, n° 2.

20303. Les compositions pharmaceutiques ne sont pas susceptibles d'être brevetées, même lorsqu'elles sont destinées à l'art vétérinaire. — Poitiers, 28 déc. 1882, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 77. — V. *Code de commerce*, n° 9.

20304. Jugé au contraire qu'un ciment chimique, appliqué à la guérison de la carie dentaire, non comme remède, mais comme moyen d'obturer et de réparer la perte de substance de la dent malade, ne tombe pas sous la prohibition de l'art. 3 de la loi du 5 juill. 1844 relatif aux compositions pharmaceutiques, et peut être breveté. — Paris, 6 mai 1857, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 79.

20305. Un appareil (dans l'espèce, un injecteur) destiné à renfermer, abriter, transporter et injecter avec dosage des substances médicamenteuses ne tombe pas non

plus sous la prohibition de l'art. 3 de la loi du 5 juill. 1844 et peut faire l'objet d'un brevet. — Req. 29 juin 1875, D. P. 76. 1. 12.

20306. Sur la propriété industrielle des produits pharmaceutiques, V. *infra*, Appendice au Code de commerce, I. *Propriété industrielle*, v° *Compositions pharmaceutiques*.

20307. — II. PLANS ET COMBINAISONS DE CRÉDIT OU DE FINANCES (C. com. n° 14). — Par application de la règle que les plans de finance sont, comme les compositions pharmaceutiques, exclus du régime des brevets, il a été jugé qu'un compteur destiné à constater instantanément les sommes versées dans les paris sur les courses de chevaux ne constitue, en dehors des moyens mécaniques propres à le faire fonctionner, qu'une conception financière, dénuée de caractère industriel, et à ce double titre, non brevetable. — Paris, 3 mars 1870, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 81.

Art. 4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

500 fr. pour un brevet de cinq ans ;

1,000 fr. pour un brevet de dix ans ;

1,500 fr. pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

20308. — I. DURÉE DES BREVETS (C. com. n°s 1 à 5). — La durée du brevet est de cinq, dix ou quinze ans, à la volonté de l'inventeur, qui fait connaître son choix dans la demande. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 88.

20309. Il y a d'ailleurs peu de brevets pris pour une durée inférieure à quinze ans. En effet, la taxe à laquelle donne lieu le brevet étant annuelle, et l'obligation de la payer n'ayant d'autre sanction que la déchéance, c'est-à-dire l'expiration prématurée du brevet, en cas de non-paiement, le breveté reste maître de limiter lui-même la durée de son brevet en cessant de payer la taxe quand il ne voit plus d'avantage à le conserver. Le choix entre les diverses périodes n'aurait d'intérêt qu'au point de vue de la cession éventuelle du brevet, cette cession devant être accompagnée du paiement de toutes les annuités qui restent à courir pour la taxe. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 88.

20310. Sur le point de départ de la durée du brevet, V. *infra*, art. 8.

20311. Sur la prolongation de la durée du brevet, V. *infra*, art. 15.

20312. Sur les réductions apportées à la durée du brevet par le breveté lui-même, V. *infra*, art. 15.

20313. Sur le droit d'exploiter une invention précédemment brevetée après l'expiration du brevet, V. *infra*, art. 33.

20314. — II. TAXE DES BREVETS (C. com. n°s 6 à 15). — La taxe des brevets d'invention est du nombre des contributions mentionnées à l'art. 16-1°, § 7, de la loi du 13 brum. an 7 ; par suite, les quittances d'annuités excédant 10 fr. sont soumises au timbre. — Paris, 12 août 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 92.

20315. Le titulaire d'un brevet, seul tenu au regard du fisc d'en acquitter les annuités, peut, en cédant à un tiers la jouissance du brevet, mettre à la charge du cessionnaire le paiement effectif desdites annuités : une telle convention, qui ne règle que les rapports des parties entre elles, n'a rien de contraire aux droits du Trésor, ni à l'ordre public. — Civ. r. 29 mai 1877, D. P. 78. 1. 310. — V. *Code de commerce*, n° 9.

20316. Par suite, les juges du fond ont pu, sans violer aucune loi et en restant dans

les limites de leurs attributions souveraines, décider qu'une société à qui le titulaire d'un brevet en avait apporté la jouissance, était responsable de la déchéance encourue pour défaut du paiement des annuités, et que les conséquences de cette responsabilité devaient être supportées par tous les associés en proportion de leurs droits sociaux. — Même arrêt.

TITRE II. — DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECT. 1^{re}. — Des demandes de brevets.

Art. 5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile :

1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

Et 4° un bordereau des pièces déposées.

20317. — I. QUI PEUT DEMANDER UN BREVET (C. com. n°s 1 à 9). — Le droit de prendre un brevet appartient à toute personne, y compris les personnes morales, et aucune condition de capacité n'est requise pour l'exercer. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 83.

20318. Ainsi le mineur, la femme mariée, le failli peuvent demander un brevet, qui ne peut leur être refusé. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 83. — V. *Code de commerce*, n°s 6 et 8.

20319. Toutefois, suivant une opinion, le failli doit être assisté de ses syndics. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 83.

20320. Le droit de prendre un brevet est exclusivement attaché à la personne ; pourtant il n'y est pas tellement lié qu'il périsse avec elle ; les héritiers, si l'inventeur meurt avant d'avoir fait sa demande, peuvent la faire soit en leur nom, soit au nom de leur auteur. De même, le brevet peut être pris par une personne à qui l'inventeur aurait cédé le droit de le prendre. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 84.

20321. Les créanciers ne peuvent évidemment pas obliger l'inventeur à se faire breveter, pas plus qu'ils ne pourraient le contraindre à se livrer à un travail quelconque ; mais si l'inventeur, au lieu de garder son invention secrète ou de la laisser tomber dans le domaine public, comme c'est son droit, cédait à un tiers le droit de la faire breveter, les créanciers pourraient faire révoquer la cession, et faire rentrer le brevet dans le patrimoine de leur débiteur. Toutefois la révocation ne pourrait être prononcée que si la cession était frauduleuse ; hors le cas de fraude, le débiteur, même failli, reste libre de disposer de son invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 85.

20322. Le caractère personnel du droit de l'inventeur s'oppose également à ce qu'après le décès de celui-ci, ses créanciers puissent prendre le brevet, sans le consentement des héritiers qui doivent être présumés connaître à cet égard la volonté de leur auteur. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 86.

20323. Toutefois, s'il était établi que l'intention du défunt était de se faire breveter, et si les héritiers, par fraude ou mauvais vouloir, refusaient de prendre le brevet, ce refus pourrait engager leur responsabilité. Il en serait de même si ces héritiers pre-

naient le brevet au nom personnel de l'un d'eux, ou s'ils l'invalidaient d'avance en divulguant l'invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 86.

20324. Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent prendre des brevets s'il s'agit d'inventions se rapportant à des objets étrangers à leur service; ils sont à cet égard dans le droit commun, et, s'ils ont employé leurs loisirs à des travaux qui les ont amenés à inventer, ils ont incontestablement le droit de se réserver la propriété de leur invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 87. — Comp. *infra*, n° 20426 et s.

20325. Même s'il s'agit d'objets se rattachant au service dont ils sont chargés par l'Etat, leur capacité au point de vue de la prise du brevet ne semble pas pouvoir être contestée, bien qu'elle ait pour effet de publier leur invention, et que cette publication puisse être contraire à leurs devoirs. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 87.

20326. Mais si la prise du brevet peut, en certains cas, être une infraction même punissable, on ne saurait toutefois en tirer comme conséquence l'incapacité des fonctionnaires de l'Etat à se faire breveter. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 87.

20327. D'un autre côté, si l'on peut contester à un fonctionnaire le droit d'opposer à l'Etat ou à ses ayants cause un brevet pris pour un objet se rapportant à son service, l'objection porte alors non pas sur la capacité du breveté, mais sur la propriété de son brevet et l'étendue des droits qu'elle lui confère. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 87.

20328. — II. FORMES DE LA DEMANDE (C. com. n° 10 à 17). — Le dépôt de la demande, si l'inventeur résidait à l'étranger, pourrait être fait par l'intermédiaire des agents diplomatiques. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 93.

20329. Lorsque la demande est faite aux colonies, les formalités à remplir sont réglées par l'arrêté du 21 oct. 1848, art. 2; la procédure est la même qu'en France, avec cette différence que les pièces, au lieu d'être déposées en double, le sont en triple exemplaire au bureau du directeur de l'intérieur; le troisième exemplaire est conservé à la direction, précaution prise pour le cas de perte des deux autres, qui sont transmis de la colonie au ministère de la marine, et de ce ministère au ministère du commerce; la même transmission s'opère au retour pour le brevet délivré. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 106.

20330. Ces formalités ne sont applicables qu'aux demandes faites aux colonies; elles ne sont nullement exigées pour l'exercice dans une colonie des droits résultant d'un brevet délivré sur une demande faite en France. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 107.

20331. La demande, tant qu'elle n'a pas abouti à la délivrance du brevet, peut être retirée par celui qui l'a déposée, soit des bureaux du ministère, soit du secrétariat de la préfecture, si elle n'a pas encore été transmise. L'inventeur est libre, en effet, de renoncer au contrat qu'il voulait passer, par exemple, pour se réserver l'exploitation secrète de l'invention, tant que ce contrat n'a pas été rendu définitif par l'acceptation qui se manifeste par la délivrance du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 108.

20332. La demande du certificat provisoire pour les inventions admises aux expositions publiques se fait dans la même forme que celle d'un brevet, et doit être accompagnée d'une description; les pièces à produire sont donc les mêmes, sauf le récépissé de taxe, le certificat étant gratuit. D'après les explications données au Corps législatif (*Moniteur officiel*, 18 mai 1868), l'inventeur n'a pas besoin de se présenter, en personne ou par fondé de pouvoir, aux bureaux de la préfecture; il peut former sa demande par simple lettre. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 109.

20333. La délivrance du certificat se fait

comme celle du brevet, aux risques et périls de celui qui le demande. L'Administration n'a d'autre examen à faire qu'un examen de forme portant sur la régularité de la demande; le certificat ne peut être refusé que dans le cas où la demande serait irrégulière; le refus, s'il n'était pas justifié, donnerait lieu à un recours par les voies ordinaires de la procédure administrative. La demande rejetée comme irrégulière peut être renouvelée et régularisée, pourvu que le délai d'un mois, compté de l'ouverture de l'exposition, ne soit pas expiré. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 110.

20334. — III. EFFETS DE LA PRIORITÉ DE DEMANDE (C. com. n° 18 à 20).

Art. 6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui la constituent et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'art. 4 et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juill. 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur, ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

20335. — I. DEMANDE (C. com. n° 1 à 11). — 1° Limitation (C. com. n° 1 à 4). — La demande doit être limitée à un seul objet principal, avec indication des applications que l'inventeur veut se réserver. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 94. — V. Code de commerce, n° 1 et 3.

20336. Mais il n'y aurait pas complexité dans une demande, parce que l'invention se composerait de deux éléments qui pourraient être séparés, alors que l'un est l'accessoire presque indispensable de l'autre. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 94.

20337. Ainsi l'on peut dans un brevet, pris pour un procédé d'épuration du gaz, comprendre l'extraction des produits accessoires, tels que la soude et l'alun qui dérivent du l'emploi du procédé. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 94.

20338. Il a été jugé à cet égard qu'une invention comprenant des appareils fonctionnant séparément ne peut être considérée comme s'appliquant à un seul objet principal, bien que l'ensemble des opérations à effectuer ait pour but la transformation d'un produit naturel en objet fabriqué (dans l'espèce, la transformation de la farine en pain). — (Sol. implic.) Cons. d'Et. 12 août 1879, D. P. 80. 3. 21.

20339. Il appartient d'ailleurs au ministre du commerce d'apprécier si le brevet qui lui est demandé a pour objet une invention s'appliquant à un seul objet principal; en cas de refus, fondé sur ce que ce brevet s'appliquerait à des objets distincts, sa décision est susceptible d'être déférée au conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Même arrêt.

20340. Quant aux applications qui ne sont pas indiquées par l'inventeur, on peut dire en principe qu'elles ne sont pas comprises dans le droit privatif du breveté; tou-

tefois, si l'objet de la demande est un produit, le droit de l'inventeur sur le produit est, par la force des choses, tellement absolu que son brevet garantit, sinon en droit, du moins en fait, toutes les applications, indiquées ou non, que ce produit serait susceptible de recevoir, en ce sens que, pour pouvoir utiliser le produit, même d'une façon que l'inventeur n'aurait pas prévue, il faudra d'abord l'acquiescer du breveté ou de ses ayants droit, ou obtenir de lui l'autorisation de le fabriquer. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 95.

20341. Il appartient au ministre du commerce de refuser un brevet qui s'appliquerait à plusieurs objets distincts. — V. *infra*, n° 20371 et s.

20342. Suivant plusieurs auteurs, si le vice de complexité avait échappé à l'examen du ministre, il entraînerait la nullité du brevet qui aurait été délivré. Parmi eux, les uns soutiennent que tout brevet étant assujéti au paiement d'une taxe, et le brevet complexe formant en réalité plusieurs brevets, plusieurs taxes étaient dues; or une seule étant payée, il y a déchéance pour défaut de paiement. D'autres pensent au contraire qu'il y a nullité du brevet faute d'objet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 113.

20343. Mais ni l'un ni l'autre de ces systèmes ne peut être admis. Si une seule taxe a été payée pour les divers brevets qui composent un brevet complexe, il y en a au moins un qui doit échapper à la déchéance, et l'on ne voit pas comment on distinguera celui-là des autres. D'un autre côté, il est par trop subtil de soutenir qu'il n'y a pas d'objet, parce qu'il y en a plusieurs. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 113.

20344. D'après une opinion opposée que la jurisprudence a consacrée, la complexité ne figure pas parmi les causes de nullité ou de déchéance du brevet qui se trouvent restrictivement spécifiées dans les art. 30 et 32; et d'ailleurs les tribunaux ne pourraient en faire résulter la nullité du brevet qu'en empiétant sur les attributions exclusives de l'Administration, attributions qui résultent expressément des art. 6 et 12. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 113.

20345. Jugé en ce sens que, si la complexité autorise le Gouvernement à refuser le brevet, elle n'est point rangée par la loi, une fois le brevet admis, parmi les causes qui entraînent la nullité. — Cr. r. 4 mai 1855, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 113. — Rouen, 8 mai 1863, *ibid.* — Paris, 28 févr. 1867, *ibid.*

20346. L'autorité judiciaire est donc incompétente pour annuler un brevet sur l'unique motif qu'il aurait été obtenu pour plusieurs objets principaux, contrairement à l'art. 6 de la loi du 5 juill. 1844. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 114.

20347. Il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux, lorsqu'un brevet renferme deux objets principaux dont l'un est brevetable et dont l'autre ne l'est pas, d'en prononcer la nullité partielle en ce qui concerne ce dernier objet, tout en le maintenant à l'égard du premier. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 114.

20348. Ainsi un brevet pris pour la fabrication du gaz hydrogène ne protège pas la fabrication de l'acier fondu qui y est accessoirement décrite, cet accessoire étant sans rapport avec l'objet principal. — Paris, 30 juin 1868, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 114.

20349. — 2° Durée (C. com. n° 5). — Dans le cas où le procès-verbal de dépôt des pièces énoncerait une durée supérieure à celle indiquée dans la demande et où le brevet serait délivré pour cette durée, ce serait la demande qui devrait fixer la durée, et le prévenu de contrefaçon qui se verrait poursuivi, après l'expiration du terme ainsi fixé, en vertu d'un brevet délivré pour une durée supérieure à la demande, pourrait

déferer cet arrêté au conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 96.

20350. Jugé, sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le brevet aurait été délivré pour une durée supérieure à celle que fixait la demande, que, la délivrance du brevet étant un acte administratif, il n'appartient pas aux tribunaux de statuer sur les irrégularités dont cet acte pourrait être entaché en pareil cas; ils ne peuvent que surseoir à statuer sur le fond, et renvoyer les intéressés à se pourvoir devant l'autorité compétente. — Paris, 13 mars 1862, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 96.

20351. — 3^e Conditions ou réserves (C. com. nos 6 et 7). — La demande ne doit contenir ni conditions ni réserves; si l'Administration délivre le brevet nonobstant cette irrégularité, les réserves ou conditions sont simplement non avenues et ne peuvent conférer aucun droit au breveté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 97.

20352. On a même soutenu que le brevet ainsi obtenu serait nul; mais cette conséquence d'une irrégularité de la demande est évidemment excessive. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 97.

20353. La réserve insérée dans une demande de brevet, relativement à un résultat qu'on pourrait tirer de l'invention, mais pour la réalisation duquel aucun moyen n'est indiqué, est sans valeur et ne confère aucun droit à l'inventeur. — Amiens, 29 mai 1884, et sur pourvoi, Req. 4 mai 1885, D. P. 86. 1. 196.

20354. — 4^e Titre (C. com. nos 8 à 11). — La demande doit indiquer un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'invention. Le défaut de précision du titre pourrait être un motif de rejet de la demande; mais, une fois le brevet délivré, on ne pourrait en tirer une fin de non-recevoir contre les poursuites du breveté, à moins d'alléguer l'inexactitude frauduleuse, ce qui soulèverait alors une nullité. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 98. — V. Code de commerce, n° 8.

20355. — II. DESCRIPTION (C. com. nos 12 à 20). — On s'est demandé ce qu'il faudrait décider dans le cas où la description mentionnerait certains points qui ne seraient pas indiqués dans la demande, et si l'on devrait considérer ces points comme compris dans l'étendue du droit privatif du breveté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 100.

20356. Quoique, en principe, la demande seule détermine l'objet du brevet, en réalité, c'est la description qui le fait connaître au public: d'où l'on doit tirer cette conséquence que c'est la description, bien plutôt que la demande, qui détermine l'étendue du droit privatif. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 101.

20357. Bien que, pour désigner dans un brevet d'invention la substance employée à la fabrication d'un produit nouveau, il soit fait usage de deux expressions correspondant à des substances différentes, ce brevet ne saurait cependant être annulé pour insuffisance de description, si les tiers de bonne foi n'ont pu se méprendre sur la nature de la substance réellement employée. — Paris, 17 mars 1887, D. P. 88. 2. 85.

20358. Et notamment il y a description suffisante d'un brevet d'invention pris pour la fabrication, à l'aide du kaolin, de chapeaux en tissus imitant la paille, quoique, dans la description, le mot *feldspath* soit employé concurremment avec le mot *kaolin*, lorsqu'il est évident que c'est le kaolin seul que l'inventeur a entendu désigner, le kaolin étant, d'ailleurs, quelquefois appelé *feldspath argiliforme* à cause de la grande affinité qu'il présente avec cette dernière substance. — Même arrêt.

20359. L'indication du dosage des subs-

tances employées n'est pas nécessaire à la validité du brevet d'invention, lorsque les différents éléments qui concourent à la préparation du produit nouveau sont susceptibles de varier dans des proportions assez étendues, et qu'un ouvrier habitué à confectionner un produit antérieur analogue peut, sans renseignements spéciaux, se servir de la nouvelle substance pour la préparation du produit nouveau. — Même arrêt.

20360. — III. DESSINS (C. com. nos 21 à 23). — Les dessins obtenus par les procédés photographiques peuvent être refusés par l'Administration; pourtant certains procédés dérivés de l'emploi de la photographie aboutissent à une véritable impression à l'encre, et satisfont ainsi aux conditions requises par la loi. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 103.

20361. En principe, le dessin ne peut servir qu'à rendre la description plus claire; mais il ne peut la remplacer, alors même qu'il serait suffisant à lui seul pour faire comprendre l'invention; la description peut sans doute en ce cas être abrégée, se réduire même à une simple légende explicative du dessin, mais il faut qu'elle existe, pour la régularité de la demande. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 103.

20362. Si, dans certains cas, un plan ou dessin joint à la demande peut être considéré comme suppléant à l'insuffisance du mémoire descriptif, élément principal et nécessaire, il ne saurait en être ainsi lorsque, par le silence absolu de la description, les tiers peuvent être induits en erreur. — Paris, 12 juin 1869, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 104.

20363. Jugé aussi que l'objet breveté doit être indiqué dans le mémoire descriptif: une indication vague résultant d'un plan est insuffisante, alors surtout que le mémoire fait mention d'une autre invention; c'est en ce cas le mémoire qui détermine l'objet du brevet et non le dessin, celui-ci ne pouvant valoir que comme accessoire de la description. — Bruxelles, 10 juin 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 101.

20364. S'il arrive exceptionnellement que la portée de la description soit restreinte par les indications du dessin, c'est au dessin qu'il faut recourir pour éclaircir la description; et le brevet ne s'applique pas aux détails, présentés comme facultatifs par le mémoire et ne figurant pas sur le dessin. — Trib. Seine, 13 févr. 1872, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 105.

20365. Mais il a été décidé qu'un dessin incomplet n'entraîne pas par lui-même nullité du brevet; la nullité n'en résulterait qu'indirectement, s'il y avait par ce fait équivoque sur l'objet du brevet. — Bruxelles, 6 juill. 1874, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 105.

20366. Le privilège des inventeurs s'étend non seulement aux détails décrits, mais encore à ceux qui ressortent des dessins annexés à la demande, et même aux résultats non prévus par le breveté, qui seraient un effet nécessaire du procédé breveté. — Paris, 24 juin 1858, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 102.

20367. Mais il a été décidé que ce qui n'est pas indiqué dans le mémoire descriptif ou les dessins ne peut être réputé compris dans le brevet. — Liège, 13 févr. 1873, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 102.

20368. — IV. PAPIER TIMBRÉ (C. com. n° 24).

20369. — V. SIGNATURE DES PIÈCES (C. com. nos 25 à 27).

20370. — VI. SANCTION DES FORMALITÉS EXTRINSÈQUES DES DEMANDES DE BREVET (C. com. n° 28). — V. *infra*, art. 12.

Art. 7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le

versement d'une somme de 100 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Art. 8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 5.

SECT II. — De la délivrance des brevets.

Art. 9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6.

Art. 10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

Art. 11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionnés dans l'art. 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 fr.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

20371. — I. NON-EXAMEN PRÉALABLE; POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION (C. com. nos 1 à 9). — Le brevet est délivré sans examen préalable du fond, c'est-à-dire des causes, telles que défaut de nouveauté, de caractère industriel, etc., qui peuvent entraîner la nullité du brevet délivré aux risques et périls de l'impétrant. Mais il y a au contraire un examen préalable de forme portant sur la régularité des pièces produites. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 111.

20372. Le droit d'examiner la demande et de la rejeter comme irrégulière n'est pas douteux quand l'examen porte sur des irrégularités matérielles telles que ratures, surcharges, absence de mémoire descriptif, dessins non tracés à l'encre. Mais l'examen administratif porte aussi, dans la pratique, sur d'autres points à l'égard desquels le droit du ministre est controversé. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 112.

20373. On s'est demandé notamment si le ministre peut rejeter la demande pour défaut de précision du titre. Ce droit lui a été contesté par le motif, que pour décider cette question, il faudrait un examen. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 112.

20374. Mais il semble plus exact de déci-

der que le défaut de précision du titre peut entraîner le rejet de la demande ; en effet, en dehors des conditions de brevetabilité et de certaines prescriptions dont l'inobservation est une cause de nullité du brevet, soumise à l'appréciation des tribunaux, c'est à l'Administration qu'il appartient de veiller à ce que les prescriptions de la loi pour l'obtention d'un brevet soient remplies par l'inventeur ; elle ne doit donc pas passer outre à la délivrance des brevets, quand la demande n'est pas conforme aux prescriptions légales. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 112.

20375. Les mêmes motifs ont fait décider qu'il appartient au ministre du commerce d'apprécier si le brevet qui lui est demandé a pour objet une invention s'appliquant à un seul objet principal (sol. implic.). — Cons. d'Et. 12 août 1879, D. P. 80. 3. 21-22.

20376. ... Et qu'en cas de refus fondé sur ce que ce brevet s'appliquerait à des objets distincts, sa décision est susceptible d'être déferée au conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Même arrêt.

20377. Toutefois cette dernière solution a donné lieu à de sérieuses critiques ; on a fait observer que le ministre qui refuse le brevet demandé, en vertu des attributions que lui confère l'art. 6 de la loi du 5 juill. 1844, ne fait pas un de ces actes de pouvoir discrétionnaire contre lequel le seul recours ouvert est le recours pour excès de pouvoirs. En pareil cas, il agit dans le cercle de ses attributions ; s'il se trompe dans ses appréciations, il commet une erreur de fait et non de droit, et sa décision peut être déferée au conseil d'Etat comme à la juridiction suprême devant laquelle aboutit tout le contentieux administratif. — D. P. 80. 3. 21, note 5.

20378. — II. DÉLIVRANCE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (C. com. nos 10 à 15).

Art. 12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'art. 5, et par l'art. 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor ; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

20379. Lorsque le brevet a été délivré, il ne peut plus être attaqué à raison des vices ou irrégularités de la demande, mais seulement à raison des causes de nullité et de déchéance spécifiées par les art. 30 et 32. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 118. — V. *Code de commerce*, no 4.

20380. Mais, suivant plusieurs auteurs, dans le cas où le ministre aurait admis une demande irrégulière, l'arrêté ministériel qui a délivré le brevet pourrait être attaqué devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 118.

20381. Il y a d'ailleurs, une différence considérable entre l'annulation de l'arrêté ministériel qui aurait admis une demande irrégulière, et la nullité d'un brevet prononcée par les tribunaux. La nullité provient d'un vice intrinsèque dont rien ne peut relever le brevet, tandis que, dans le cas d'annulation de l'arrêté ministériel à raison de l'irrégularité de la demande, le breveté serait en droit de reproduire cette demande s'il était encore dans les délais légaux ; ou même, ces délais expirés, de former une demande nouvelle ; seulement, en ce dernier cas, il serait exposé à se voir devancé par une autre demande, ou bien la nouveauté de l'invention pourrait être atteinte par des faits de divulgation qui se seraient accomplis dans l'intervalle. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 119.

20382. La demande rejetée comme irrégulière peut être reproduite ; il semble résulter des termes de la loi que la seconde demande doit être datée du jour de la première. En effet, à vrai dire, il n'y a pas eu deux demandes ; il n'y en a qu'une qui, d'abord irrégulière, a été ensuite régularisée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 117. — V. *Code de commerce*, no 6.

20383. Il a été jugé pourtant que l'art. 12 de la loi du 5 juill. 1844, en permettant le renouvellement d'une demande irrégulière, ne la soustrait pas à l'application des principes généraux en matière de brevet ; que la protection ne court que du jour de la nouvelle demande, et que les faits de publicité accomplis entre le dépôt de la première et celui de la seconde sont opposables au brevet. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 117.

Art. 13. Lorsque, par application de l'art. 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

Art. 14. Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

Art. 15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

20384. La loi qui prolonge un brevet doit intervenir avant que ce brevet soit expiré ; autrement, en ressuscitant un brevet qui a pris fin, elle porterait atteinte aux droits, désormais acquis, du domaine public. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 90.

20385. Les auteurs ne pensent pas que, faute d'avoir été promulguée avant le terme légal du brevet, la loi soit sans effet ; mais ils admettent que, dans ce cas, les droits du breveté subiraient une interruption, au cours de laquelle des droits pourraient être acquis à des tiers, droits qui subsisteraient ensuite, nonobstant la promulgation. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 90. — V. *Code de commerce*, no 2.

SECTION III. — Des certificats d'addition.

Art. 16. Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement de 20 fr.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

20386. — I. PERFECTIONNEMENT (C. com. nos 1 à 9). — Le perfectionnement peut constituer une invention ; tout auteur d'un perfectionnement peut donc s'en réserver la propriété par un brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 120. — V. *Code de commerce*, no 1.

20387. Mais la qualité de breveté donne à celui qui en est revêtu, pour la protection des perfectionnements qu'il apporte à l'invention garantie par son brevet, un double avantage : d'abord, il peut seul, pendant toute la durée de son brevet, prendre pour les perfectionnements qu'il imagine de simples certificats d'addition qui s'incorporent à son brevet principal, et épargner ainsi la taxe

annuelle d'un ou de plusieurs brevets. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 120.

20388. En second lieu, soit qu'il demande un certificat, soit qu'il demande un second brevet, il jouit pendant la première année de son brevet principal d'un droit de préférence à l'égard de toute personne qui aurait avant lui, au cours de ce délai, demandé un brevet pour le même perfectionnement, demande qui doit alors être faite dans les conditions prévues par l'art. 18, pour éviter que le perfectionnement soit divulgué pendant le délai réservé au premier inventeur. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 120.

20389. Pour être brevetable, le perfectionnement n'a pas besoin d'être d'une grande importance ; mais il doit remplir les conditions de brevetabilité de toute invention, notamment la condition de nouveauté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 121.

20390. Jugé à cet égard que la publication d'un perfectionnement pour lequel il a été pris ultérieurement un certificat d'addition est opposable au breveté, alors même qu'elle serait intervenue par son fait dans l'année de sa demande en brevet principal, et elle frappe de nullité le certificat d'addition ou le brevet qu'il se serait fait délivrer pour le perfectionnement découvert et divulgué par lui. — Besançon, 25 mai 1881, D. P. 81. 2. 145.

20391. Mais ces conditions sont atténuées pour le perfectionnement apporté par un breveté à l'objet de son brevet ; et le certificat d'addition subsiste là où un brevet, pris dans les conditions ordinaires, devrait périr, faute d'un caractère d'originalité suffisant ; il faudrait toutefois se garder d'exagérer jusqu'à l'absurde, en reconnaissant au breveté le droit de protéger, comme changement, perfectionnement ou addition, d'insignifiantes différences ou d'imperceptibles modifications. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 121.

20392. Jugé que l'inventeur déjà breveté peut prendre un nouveau brevet pour un simple changement à l'invention primitive : par exemple, celui dont le brevet principal porte sur un mode de déclaration des tissus consistant à y déposer des perles en gomme ou gélatine régulièrement disposées peut se faire breveter pour le procédé qui consiste à projeter ces perles sur le tissu en semis régulier. — Lyon, 24 juill. 1868, J. G. S. *Brev. d'invent.*, no 121. — Comp. *suprà*, no 20288.

20393. — II. CARACTÈRE ET DURÉE DU CERTIFICAT D'ADDITION (C. com. nos 10 à 14). — Le certificat d'addition est une dépendance du brevet, dont il partage le sort, aussi bien pour les changements qui peuvent s'opérer dans sa propriété qu'en ce qui touche les causes qui peuvent l'atteindre dans son existence. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 123.

20394. Décidé en conséquence : 1° que la nullité d'un brevet provenant du défaut de nouveauté de l'invention a pour conséquence la nullité du certificat d'addition, alors même que ce certificat aurait pour objet un procédé qui, par lui-même, eût été brevetable. — Req. 5 nov. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 124. — V. *Code de commerce*, no 13.

20395. ... 2° Que la nullité du brevet entraîne toujours celle du certificat d'addition, bien que celui-ci renferme une invention vraiment nouvelle et qui eût été valablement protégée si elle eût fait l'objet d'un brevet distinct, le certificat n'étant que l'accessoire du brevet et ne pouvant exister séparément de lui. — Lyon, 17 févr. 1883, D. P. 87. 1. 437.

20396. ... 3° Que la nullité du brevet principal entraîne nullité du brevet de perfectionnement, quelle que soit l'importance du perfectionnement. — Liège, 5 mars 1874, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 124.

20397. Le droit qui appartient aux brevetés d'apporter pendant la durée de leur brevet des changements, perfectionnements ou additions à leur invention et d'obtenir des certificats qui produisent le même effet que le brevet principal, ne comporte pas le droit de s'approprier des découvertes antérieurement brevetées au nom d'autres inventeurs ou tombées dans le domaine public, et employées aux mêmes usages industriels par d'autres fabricants. — Cr. r. 12 févr. 1886, D. P. 88. 1. 237-238.

20398. En supposant que les dispositions décrites dans le certificat d'addition forment un nouvel ensemble, il ne pourrait être protégé par un brevet nouveau. — Même arrêt.

20399. Le droit de contrôle de la cour de cassation n'aurait à s'exercer au regard des appréciations du juge du fond sur ce point que dans le cas où les constatations de fait de l'arrêt seraient la conséquence d'une fausse interprétation de la loi du brevet ou du certificat. — Même arrêt.

20400. — III. DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE CERTIFICAT D'ADDITION (C. com. nos 15 à 19). — 1^o *Certificat demandé par le breveté ou les ayants droit au brevet* (C. com. nos 15 à 17).

20401. — 2^o *Certificat demandé par un tiers* (C. com. nos 18 et 19).

Art. 17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4.

Art. 18. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

20402. La disposition de l'art. 18 de la loi du 5 juill. 1844, qui réserve à l'inventeur un délai d'un an pendant lequel nul ne peut prendre un brevet pour un changement de l'invention brevetée, ne s'applique que lorsqu'il s'agit de la découverte même qui a fait l'objet du brevet primitif et non d'une invention différente, bien qu'ayant le même but. — Cr. r. 14 févr. 1879, D. P. 80. 1. 44.

20403. Et l'inventeur primitif ne peut, par un certificat d'addition pris dans l'année de son brevet, usurper une autre invention également brevetée et poursuivre en contrefaçon l'auteur de cette invention. — Même arrêt.

20404. L'art. 18 s'applique aux brevets se rattachant directement et uniquement au brevet principal, et non aux brevets qui, semblables quant au résultat cherché, ont néanmoins pour objet des combinaisons différentes, encore que certaines de leurs dispositions puissent être appliquées comme

améliorations à l'invention principale. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 132.

20405. Dans les cas où un brevet a été pris contrairement à l'art. 18, le breveté principal, lésé dans son droit de préférence, ne peut revendiquer pour lui-même le brevet pris au mépris de son droit; il ne peut davantage, s'il est encore dans le délai de préférence, prendre lui-même, pour le même objet, un certificat d'addition ou un brevet de perfectionnement. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 135.

20406. Il n'a qu'un recours en dommages-intérêts contre l'auteur de l'infraction pour l'avoir privé du délai qui lui était réservé. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 135.

20407. Jugé en ce sens que l'inventeur ne peut se prévaloir du certificat d'addition qu'il a pris postérieurement à un brevet pris par un autre inventeur. — Paris, 16 avr. 1858, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 135. — Comp. Besançon, 25 mai 1881, D. P. 81. 2. 145.

20408. Décidé également que l'art. 18 ne déroge pas aux règles concernant la nouveauté des inventions, et que le droit de préférence qu'il reconnaît ne peut s'exercer sur des découvertes tombées dans le domaine public; que, par suite, en cas de divulgation provenant de ce que le deuxième inventeur, au lieu de prendre son brevet sous pli cacheté conformément à l'art. 18, l'a pris à découvert, contrairement à cet article, le droit de préférence du premier inventeur ne peut s'exercer, comme étant sans objet. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 135.

20409. Jugé toutefois que le certificat d'addition pris, conformément à l'art. 18, dans la première année du brevet, est valable nonobstant l'emploi qui en a été fait publiquement par d'autres que par le breveté, avant que celui-ci eût demandé le certificat, le seul droit de celui qui a imaginé un perfectionnement à l'objet du brevet étant de demander lui-même un brevet sous pli cacheté. — Douai, 10 déc. 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 135.

Art. 19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV. — De la transmission et de la cession des brevets.

Art. 20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

DIVISION.

SECT. 1. — PROPRIÉTÉ DU BREVET (n° 20410).

SECT. 2. — DROITS RESULTANT DU BREVET (n° 20457).

§ 1. — *Exploitation et étendue du brevet* (n° 20459).

§ 2. — *Transmission et cession du brevet* (n° 20461).

SECT. 1^{re}. — PROPRIÉTÉ DU BREVET (C. com. nos 1 à 25).

20410. — I. A QUI APPARTIENT LE BREVET (C. com. nos 1 à 19). — En principe, la propriété du brevet est réputée appartenir à celui à qui il a été délivré. On n'a pas à lui demander de justifier qu'il est le véritable auteur de l'invention; on n'est même pas recevable à établir qu'il n'est pas le véritable inventeur, ni à repousser la poursuite en contrefaçon par une exception tirée de ce qu'un tiers serait le véritable propriétaire de l'invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 138. — V. *Code de commerce*, n° 1.

20411. Toutefois le véritable inventeur est en droit de faire porter à son nom le brevet par lequel un autre s'est frauduleusement attribué la propriété de l'invention; en tous cas, les tribunaux peuvent interdire à celui-ci de faire à l'avenir usage dudit brevet. — Trib. civ. Seine, 23 mai 1855, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 141. — V. *Code de commerce*, n° 2.

20412. L'inventeur serait recevable à agir en revendication, même à l'encontre d'un tiers de bonne foi à qui le brevet aurait été régulièrement cédé; s'il en était autrement, l'usurpateur pourrait trop facilement se mettre à l'abri de toute poursuite en cédant son brevet immédiatement après la fraude qu'il aurait commise pour se l'approprier. — Paris, 18 juill. 1856, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 142.

20413. Il peut arriver que le brevet soit nul par le fait même du breveté qui l'avait frauduleusement obtenu, soit qu'il ait prématurément divulgué l'invention, soit qu'il en ait donné une description insuffisante, ou qu'il l'ait dissimulée sous un titre frauduleusement inexact; il a pu aussi le laisser déchoir, par exemple, pour non-paiement de la taxe; l'attribution du brevet n'est alors pour l'inventeur dépouillé par fraude qu'une réparation illusoire; la question de savoir si la législation des brevets lui donne le moyen d'en obtenir un autre a été controversée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 144.

20414. D'après un système, il appartient à l'inventeur de faire prononcer la nullité du brevet; mais la nullité ne pourrait être demandée que par lui seul, et les tiers n'auraient pas le droit de se prévaloir de la divulgation; les contrefacteurs pourraient exciper contre eux de leur bonne foi. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 144.

20415. Mais ce système paraît reposer sur une double erreur; d'abord, en ce que, la nullité d'un brevet pouvant être demandée par tout intéressé, il est impossible que l'inventeur puisse en profiter seul; puis, en ce que la loi de 1844 n'admet pas, du moins pour les faits de fabrication du produit breveté ou d'emploi des moyens brevetés, le contrefacteur à se prévaloir de sa bonne foi. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 144.

20416. Aussi a-t-il été jugé que s'il peut, dans les termes ordinaires du droit, être suffisant pour l'inventeur de demander la subrogation au brevet pris en fraude de ses droits, celui-ci a également le droit comme tout intéressé, d'en demander la nullité, par exemple, lorsque les dessins et la description

ne fournissent que des indications impraticables, et que d'ailleurs la propriété de l'invention lui est conservée par un deuxième brevet pris en son nom. — Trib. civ. Seine, 9 déc. 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 144.

20417. Lorsqu'un brevet a été pris par un ouvrier ou employé à gages, le patron peut revendiquer ce brevet, si l'engagement de l'ouvrier attribuait au patron la propriété des inventions qu'il pourrait faire, convention parfaitement licite d'ailleurs. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 148.

20418. Une convention tacite à cet égard pourrait aussi s'induire des circonstances, par exemple, lorsque l'ouvrier ou employé aura reçu mission de chercher des perfectionnements, ou que, du moins, l'invention se rattachant au travail dont il est chargé sera le résultat des instructions qu'il aura reçues pour ce travail. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 148.

20419. Il en serait autrement si l'invention, étrangère au service dont l'employé est chargé, est manifestement le produit de son travail personnel; le patron pourra lui demander compte du temps et du travail qu'il aura peut-être détournés de son service, mais sans pouvoir rien prétendre sur l'invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 148.

20420. Il a été jugé en ce sens que celui qui a été employé par un industriel à chercher de nouvelles combinaisons de tissus ne peut, surtout vis-à-vis de son patron, s'attribuer par un brevet la propriété de ces combinaisons. — Trib. corr. Rouen, 22 août 1859, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 149.

20421. D'autre part, il a été décidé que celui qui est étranger par ses fonctions aux opérations de la fabrication, comme le secrétaire général d'une compagnie industrielle, demeure seul propriétaire des inventions qu'il a pu faire, et peut revendiquer en cette qualité contre la compagnie le brevet qu'elle aurait pris pour l'objet inventé par lui, à la suite de la connaissance qu'elle en aurait eue par ses confidences et ses essais. — Paris, 21 juill. 1874, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 149.

20422. En dehors de ces deux hypothèses extrêmes, il peut arriver que l'invention soit, pour une part plus ou moins grande, le fruit du travail personnel de l'employé, mais qu'elle se rattache à l'objet de son service; que les instructions qu'il a reçues ne l'aient pas conduit directement à la découverte, mais qu'elles aient contribué à le mettre sur la voie; ou du moins qu'il ait profité des moyens de recherche et d'étude que son service mettait à sa disposition, par exemple, des réactifs et appareils du laboratoire auquel il était attaché. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 150.

20423. On a proposé de résoudre la question d'une manière absolue en faveur de l'employé et d'appliquer les règles du louage d'ouvrage. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 150.

20424. Suivant une autre opinion, on doit appliquer les règles du mandat, et considérer l'invention comme un profit indirect dont le mandataire doit compte au mandant. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 150.

20425. Mais, quoique ce principe paraisse juste, il ne semble pas qu'on puisse poser une règle absolue; suivant que l'invention se rattache plus ou moins au travail confié à l'employé, que telle ou telle circonstance aura contribué plus ou moins à ladite découverte, les tribunaux auront à apprécier si l'invention est ou non un profit indirect du mandat, et devront en attribuer la propriété soit au mandant, soit au mandataire. A un autre point de vue, lorsque l'employé aura profité des moyens mis à sa disposition pour son travail, l'invention pourra être considérée comme le fruit d'efforts communs

et être déclarée propriété commune. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 150.

20426. On s'est aussi demandé si les employés et fonctionnaires de l'Etat peuvent être propriétaires de brevets pour des inventions se rattachant à leur service; ils sont, vis-à-vis de l'Etat, dans la situation de l'employé à gage vis-à-vis du patron; c'est donc entre eux et l'Etat ou ses ayants cause que la question peut être posée, et elle se résoudrait d'après ce qui vient d'être dit, si l'on admet, ce qui est fort contesté, que l'Etat puisse être propriétaire d'un brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 151. — Comp. *supra*, nos 20324 et s.

20427. Si l'Etat ne peut pas être propriétaire dudit brevet, il faut admettre que le fonctionnaire ou employé de l'Etat breveté est toujours propriétaire de son brevet; on doit seulement faire cette réserve que, si l'objet du brevet se rattache à son service, il serait contraire à l'ordre public qu'il se servit de son brevet pour empêcher l'Etat de réaliser dans ce service les améliorations que peut procurer l'invention; mais il resterait maître des applications que l'invention pourrait recevoir dans l'industrie privée, en dehors du service de l'Etat. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 152.

20428. Dans le système d'après lequel l'Etat peut être propriétaire du brevet, il n'y a qu'à appliquer au fonctionnaire les mêmes principes qu'à l'employé aux gages d'un patron. Seulement il faut remarquer que l'invention peut être susceptible d'applications dans l'industrie privée; or les bénéfices industriels ne semblent pas pouvoir être compris dans les termes du contrat ou du quasi-contrat qui s'est formé entre l'Etat et son fonctionnaire. La revendication de l'Etat serait donc limitée aux besoins de son service, et le surplus concernant l'industrie privée resterait la propriété de l'inventeur. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 152.

20429. Si les employés ou agents, soit du Gouvernement, soit d'une administration particulière, peuvent être privés du droit de faire breveter à leur profit les découvertes dont ils sont les auteurs, ce n'est que lorsque ces découvertes sont le résultat de travaux exécutés par eux dans leur service pour des objets qui s'y rattachent directement d'après les ordres et sous la direction de leurs chefs, et surtout lorsqu'ils ont reçu la mission spéciale de rechercher, d'étudier et d'appliquer certains perfectionnements. — Paris, 21 juill. 1874, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 149.

20430. — 1^o Copropriété du brevet (C. com. nos 7 à 10). — Le brevet peut être la propriété de plusieurs personnes. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 154. — V. *Code de commerce*, n^o 7.

20431. On a fait à cet égard une distinction entre la propriété et la communauté du brevet, la première comprenant, il est vrai, la seconde, mais la communauté pouvant être exclue de la copropriété par convention; la différence est dans les droits qui peuvent être exercés par chacun des copropriétaires. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 154.

20432. Dans le cas de copropriété sans communauté, chacun des copropriétaires pourrait exercer ou céder ses droits à son gré, sans avoir de compte à rendre aux autres, et sous la seule condition de ne pas porter atteinte à leurs droits; tandis que, si la communauté n'a pas été exclue de la copropriété, chacun des copropriétaires, bien qu'à l'égard des tiers il agisse valablement seul, doit compte aux autres des profits qu'il tire du brevet, aussi bien que des dommages qu'il a pu causer par sa faute à la propriété commune. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 154.

20433. En cas de dissolution d'une société formée pour l'exploitation d'un brevet d'in-

vention, le brevet accordé aux associés collectivement ne devient pas nécessairement la propriété de l'inventeur, mais reste la propriété commune des associés qui ont dès lors le droit de l'exploiter concurremment, alors que les perfectionnements obtenus ont été le résultat de leurs efforts réunis. — Dijon, 1^{er} mars 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 154.

20434. Chacun des copropriétaires pouvant à son gré requérir qu'il soit mis fin à l'indivision, on s'est demandé si la licitation était le seul moyen de la faire cesser. Suivant une opinion, si la demande en licitation apparaît comme un moyen déloyal de mettre la main sur le brevet, elle devra être écartée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 155.

20435. La majorité des auteurs pense que les tribunaux ne peuvent refuser de faire cesser l'indivision, mais qu'il n'est pas besoin de recourir pour cela à la licitation; ils considèrent le brevet comme susceptible d'être partagé, les droits qu'il confère pouvant être exercés séparément par plusieurs personnes. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 155.

20436. Il a été jugé en ce sens: 1^o que, lorsque deux associés offrent d'exploiter séparément le brevet qui faisait l'objet de leur association, l'indivision cesse par cette exploitation séparée, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la licitation pour y mettre fin. — Lyon, 3 juill. 1855, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 155.

20437. ... 2^o Que la cession par l'inventeur de la moitié de ses droits sur un brevet, de telle sorte que chacun des copropriétaires soit libre de l'exploiter séparément, ne peut être assimilée à l'indivision, et que le cessionnaire n'est pas en droit de demander la licitation. — Trib. civ. Lyon, 8 juill. 1881, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 155.

20438. Décidé toutefois en sens contraire que tout copropriétaire d'un brevet peut en demander la licitation pour sortir de l'indivision. — Paris, 5 mars 1858, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 155. — V. *Code de commerce*, n^o 9.

20439. — 2^o Brevet appartenant à une société (C. com. nos 11 à 19). — Le brevet peut être la propriété d'une société, soit qu'il lui appartienne comme ayant été pris par un de ses employés, soit qu'elle l'ait acquis par cession ou par apport. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 156.

20440. L'exploitation du brevet d'invention apporté par l'un des associés fait partie de l'actif social. — Aix, 7 avr. 1865, J. G. S. *Société*, 307.

20441. La jurisprudence distingue la cession de l'apport dans une société; elle ne considère point l'apport comme soumis aux formalités de la cession, parce qu'alors le breveté demeure, comme associé, copropriétaire du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 156.

20442. Jugé que l'apport dans une société de commerce de la propriété d'un brevet d'invention ne peut être assimilé à une cession, tous les objets qui, par suite de l'apport, composent l'actif d'une société appartenant indivisément à tous les associés. Par suite, l'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844, aux termes duquel la cession doit être constatée par acte notarié et enregistrée au secrétariat de la préfecture, n'est pas applicable à l'apport. — Req. 19 juin 1882, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 156.

20443. Spécialement, l'associé qui a fait l'apport ne peut, après la dissolution de la société et pour s'opposer à la vente du brevet opérée par le liquidateur, alléguer le défaut d'accomplissement des formalités de l'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844, et soutenir que, par suite de cette omission, il est resté propriétaire de son brevet. — Même arrêt.

20444. Jugé de même que les formalités prescrites par l'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844 pour la cession des brevets ne sont pas exigées pour l'apport du brevet dans une société, cet apport ne pouvant être assimilable à une cession. — Cr. r. 24 mars 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 156. — Paris, 20 déc. 1882, *ibid.*

20445. Suivant une opinion, si la société est nulle, l'associé apporteur du brevet en conserve la propriété. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 157. — V. *Code de commerce*, n° 12.

20446. Mais la jurisprudence ne paraît pas avoir maintenu cette doctrine. Admettant qu'en cas de nullité de la société, il a existé néanmoins une société de fait entre les parties, elle a subordonné la reprise du brevet à l'accomplissement des obligations que la liquidation de cette société de fait peut mettre à la charge de la société, et a décidé même que le brevet, faisant partie de l'actif de la société de fait, suit le sort de la liquidation. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 157.

20447. Jugé en ce sens qu'en cas de nullité d'une société pour inexécution des formalités prescrites par la loi, la liquidation de la société de fait qui a existé entre les contractants devant s'opérer conformément aux conventions faites entre eux en vue de la société qui s'est trouvée nulle, l'apporteur d'un brevet ne peut en revendiquer la propriété; le brevet demeure compris dans l'actif de la liquidation. — Paris, 5 déc. 1872, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 157.

20448. Jugé aussi que, si l'apporteur du brevet peut demander la nullité de la société pour reprendre son brevet, cette reprise est, en tous cas, subordonnée à l'exécution préalable des obligations qui peuvent être mises à sa charge par suite de la liquidation de la société de fait qui a existé entre les parties. — Lyon, 4 mars 1863, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 156.

20449. Quel que soit d'ailleurs le titre, cession ou apport, qui a rendu la société propriétaire du brevet, rien ne s'oppose à ce que par le contrat le breveté se réserve la reprise de son brevet à l'expiration ou à la dissolution de la société. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 159. — V. *Code de commerce*, n° 13.

20450. Jugé en ce sens que dans la liquidation d'une société qui n'a pas de créanciers sociaux, l'inventeur qui, en apportant son brevet à la société, s'en est réservé la reprise pour tous les cas possibles de dissolution, est en droit d'exiger l'exécution de la convention intervenue à cet égard. — Paris, 21 déc. 1886, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 159.

20451. Mais en principe, quand il n'y a pas convention contraire, la cession est réputée faite pour toute la durée du brevet, et la société qui en est ainsi devenue propriétaire a le droit d'en disposer lorsqu'elle prend fin. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 159.

20452. Il en est de même quand la cession s'est faite par apport de la propriété du brevet. Il s'ensuit donc que le brevet peut, par la liquidation, être attribué à un autre associé que le breveté, de même qu'il peut être vendu. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 159. — V. *Code de commerce*, n° 14.

20453. Dans le cas d'apport de la jouissance du brevet, l'apport doit être réputé fait pour la durée prévue de la société, sauf convention contraire; par suite, si le breveté ne s'est pas réservé la reprise de la jouissance en cas de dissolution anticipée, la jouissance du brevet fait partie de l'actif de la société et est comprise dans la liquidation, comme il vient d'être dit *supra*, n° 20446 et s. pour le cas d'apport de la propriété. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 160.

20454. Jugé en ce sens que celui qui,

tout en se réservant la propriété de son brevet, en a apporté l'exploitation exclusive à une société ne peut, au cas de dissolution anticipée, reprendre le droit d'exploitation qui forme son apport; ce droit doit être vendu comme faisant partie de l'actif social, à moins que le breveté ne fasse un versement égal à l'apport de son coassocié. — Aix, 7 avr. 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 160.

20455. De même, le commanditaire qui, pour remplir sa commandite, a apporté le droit d'exploitation de son brevet ne peut, nonobstant la stipulation faite par lui du droit de reprendre son brevet en cas de dissolution volontaire de la société, reprendre en cas de faillite le droit d'exploitation qui constitue son apport; ce droit demeure compris dans le gage des créanciers. — Bordeaux, 22 janv. 1862, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 160.

20456. — II. SAISIE ET VENTE DU BREVET (C. com. nos 20 à 25). — Les brevets d'invention sont saisissables; les règles d'après lesquelles la saisie doit être pratiquée sont celles des art. 561 et 569 C. pr. civ., relatives aux saisies-arrests dans les mains des dépositaires publics, et non celles des art. 637 et s., relatives au cas de saisie de rentes sur un particulier; par suite, il n'y a pas lieu pour le saisissant d'appeler en cause le ministre du commerce entre les mains duquel la saisie a été formée. — Trib. civ. Seine, 28 avr. 1859, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 162.

SECT. 2. — DROITS RÉSULTANT DU BREVET (C. com. nos 26 à 112).

20457. Le breveté peut seul, par lui-même ou par ses ayants cause, cessionnaires ou concessionnaires de licence, exploiter l'objet du brevet, tel qu'il a été défini par la description jointe à la demande. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 164. — V. *Code de commerce*, n° 26.

20458. Mais le bénéficiaire d'un brevet n'a point le droit de traduire un tiers en justice pour lui enjoindre de ne pas enfreindre la loi de son brevet; il peut seulement obtenir devant la juridiction civile ou correctionnelle la réparation du délit commis. — Paris, 29 déc. 1891, D. P. 95. 1. 181.

§ 1^{er}. — Exploitation et étendue du brevet (C. com. nos 28 à 53).

20459. — I. EXPLOITATION DU BREVET (C. com. nos 28 à 34).

20460. — II. ETENDUE DU DROIT (C. com. nos 35 à 53).

§ 2. — Transmission et cession du brevet (C. com. nos 54 à 112).

20461. Le breveté peut céder, en tout ou en partie, la propriété de son brevet, ou accorder seulement de simples licences d'exploitation, en retenant pour lui-même la propriété. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 171. — V. *Code de commerce*, n° 54.

20462. Ces cessions transportent d'une façon plus ou moins complète au cessionnaire le monopole d'exploitation qui résulte du brevet. Elles se subdivisent d'ailleurs en plusieurs variétés, selon leur étendue. — Dissertation de M. Planiol, D. P. 93. 2. 329.

20463. A côté de la cession totale, par laquelle le breveté se dépouille entièrement du droit d'exploiter son invention et ne conserve que son titre d'inventeur, il y a des cessions partielles de plusieurs sortes. — Même dissertation.

20464. Tantôt le breveté se réserve le droit de vendre et ne cède que le droit de fabriquer, ou inversement; tantôt il ne permet au cessionnaire d'exploiter qu'une par-

tie seulement de son idée, quand il s'agit de procédés ou de produits divisibles; tantôt enfin il autorise l'exploitation entière et exclusive, mais seulement dans une localité ou une région déterminée. Les cessions régionales ou locales sont les plus fréquentes de ces conventions. — Même dissertation.

20465. Quant à la licence, elle se distingue des cessions de toutes sortes, en ce qu'elle ne confère pas au licencié le monopole d'exploitation qui appartient au breveté: elle n'est qu'une renonciation toute relative à ce monopole, qui rend licite de la part du licencié l'utilisation de l'invention brevetée. — Même dissertation.

20466. La loi sur les brevets d'invention autorise tous les modes de cession partielle des avantages résultant du brevet sans exclure les actions utiles qui les protègent. — Req. 13 juill. 1892, D. P. 93. 1. 450.

20467. En conséquence, la question de savoir si le droit de poursuivre les contrefacteurs appartient au cessionnaire du brevet doit être résolue d'après les termes du contrat et l'intention commune des parties. — Même arrêt.

20468. — I. CARACTÈRES DE LA CESSION (C. com. nos 57 à 65). — L'intérêt de la distinction entre la cession et la licence consiste en ce qu'en principe, la cession, même partielle, est exclusive de toute autre cession portant sur les droits qui font l'objet de la première; le breveté ne peut plus céder à autrui que la part de propriété qu'il s'est réservée; ainsi, s'il a cédé son droit pour une certaine région, il ne peut évidemment plus consentir une nouvelle cession que pour le territoire non compris dans la première. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 171.

20469. En un mot, le breveté qui a fait une cession s'est interdit par là même de faire ou d'autoriser aucune concurrence au concessionnaire, tandis que la concession d'une licence n'exclut pas celle d'autres licences, concurrentes de la première. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 171.

20470. En outre, le cessionnaire, acquérant une véritable propriété, peut en disposer et céder son droit; tandis qu'un des caractères de la licence est d'être personnelle (en comprenant toutefois dans la personne du licencié celle de ses héritiers) et de ne pouvoir être transmise d'un licencié à un autre sans l'agrément du breveté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 171.

20471. Mais si, pour déterminer l'étendue des droits concédés, on peut, en théorie pure, distinguer la licence et la cession, la licence ne donnant aucun droit à la propriété du brevet et ne transférant pas notamment le droit de poursuivre les tiers contrefacteurs, cette distinction est en réalité dénuée d'intérêt pratique: la question de savoir quels droits ont été concédés au licencié ou cessionnaire dépend surtout des termes de la convention et de l'intention commune des parties. — D. P. 93. 1. 450, note 1.

20472. Il a été décidé que, dans le cas où le breveté retient la propriété de son brevet, il ne peut transmettre le droit de poursuite qui est, non pas une part de la propriété du brevet, mais un attribut de cette propriété, à celui qui n'a pas acquis, au moins en partie, cette propriété; la concession de ce droit au licencié ne serait alors en réalité qu'une délégation de l'action en justice. — Rouen, 2 janv. 1869, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 174.

20473. Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître soit des contestations relatives à la validité et à la propriété des brevets d'invention, soit des difficultés soulevées à l'occasion de la cession de ces brevets. — Cons. d'Et. 23 nov. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 624-625. — V. *Code de commerce*, nos 59 et s.

20474. — II. CONDITIONS ET FORMES DE LA CESSION (C. com. nos 66 à 88). — 1^o Payé-

ment intégral de la taxe (C. com. nos 66 et 67). — Lorsqu'une cession n'a pas été accompagnée du paiement de la taxe, le cessionnaire d'un brevet d'invention n'est pas recevable à poursuivre les contrefacteurs tant que les annuités de la taxe fixée par l'art. 4 de la loi du 5 juill. 1844 n'ont pas été payées. — Rouen, 2 janv. 1869, D. P. 74. 5. 46.

20475. L'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844, qui prescrit le paiement de la totalité des annuités à courir en cas de cession de brevet, est inapplicable au cas de dissolution d'une société formée pour l'exploitation d'un brevet. La taxe n'est alors exigible qu'annuellement aux risques des divers exploitants, et sauf leur recours l'un contre l'autre. — Dijon, 1^{er} mars 1865, J. G. S. Brev. d'invent., 154.

20476. — 2^o Acte authentique et enregistrement à la préfecture (C. com. nos 68 à 88). — Celui qui prétend avoir sur un brevet d'invention pris en France les droits conférés par la législation anglaise au *trustee* ne peut exercer devant les tribunaux français une poursuite en contrefaçon, s'il ne produit pas un acte de cession authentique et enregistré au secrétariat de la préfecture. — Paris, 28 janv. 1879, D. P. 80. 2. 105, et la note. — Req. 13 juill. 1892, D. P. 93. 1. 450.

20477. L'omission des formalités de la cession d'un brevet (enregistrement et notification au département de l'intérieur) n'entraîne pas nullité entre les parties. — Gand, 28 mai 1884, J. G. S. Brev. d'invent., 176. — V. Code de commerce, n^o 84.

20478. Mais la cession du droit d'exploiter un brevet d'invention n'est pas valable à l'égard des tiers lorsqu'elle n'a pas été faite dans les formes prescrites par l'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844, et spécialement lorsqu'elle a été faite par un simple acte sous seing privé enregistré. — Paris, 14 janv. 1891, D. P. 92. 2. 13. — Nancy, 14 nov. 1894, D. P. 95. 2. 349. — V. Code de commerce, n^o 83.

20479. La formalité de l'enregistrement à la préfecture peut être appliquée à tous les actes emportant mutation de la propriété du brevet; mais elle n'est prescrite à peine de nullité à l'égard des tiers que pour les cessions. Dans les cas où elle n'est pas prescrite à peine de nullité, elle peut être accomplie sans le paiement préalable des annuités du brevet (Circ. min. 31 oct. 1844). — J. G. S. Brev. d'invent., 190.

20480. — III. EFFETS DE LA CESSION (C. com. nos 89 à 105). — 1^o Droits et obligations résultant de la cession (C. com. nos 89 à 92). — La cession du brevet est soumise aux principes généraux des conventions, et particulièrement aux règles du contrat de vente. — J. G. S. Brev. d'invent., 182. — V. Code de commerce, n^o 89.

20481. — 2^o Garantie; Causes de nullité de la cession (C. com. nos 93 à 105). — L'application aux cessions de brevet des règles du droit commun sur les conventions est sujette à controverse, dans le cas où le cessionnaire, poursuivant un contrefacteur ou défendant à une action directe en nullité, a vu prononcer la nullité de son brevet, et l'on s'est demandé s'il peut, en ce cas, se retourner contre son vendeur pour obtenir l'annulation de son contrat et la restitution du prix. — J. G. S. Brev. d'invent., 182.

20482. La plupart des auteurs sont d'avis que, le brevet étant l'objet de la vente, si ce brevet est nul, la vente est nulle faute d'objet. — J. G. S. Brev. d'invent., 182.

20483. Les partisans d'un autre système soutiennent que cette opinion ne tient pas compte de la nature spéciale du brevet et de son caractère aléatoire; que non seulement il est impossible de décider *a priori* si tel brevet est ou non valable, mais encore qu'il n'est pas sans exemple de voir le même brevet validé à l'égard de l'un, annulé à l'égard de l'autre. D'où cette conclusion que

le brevet à l'égard duquel un jugement de nullité a été prononcé n'est pas pour cela inexistant, et que la nullité est seulement un vice auquel il ne faut appliquer que la garantie des vices cachés de la chose vendue. — J. G. S. Brev. d'invent., 182.

20484. Mais ce dernier système n'a pas été adopté par la jurisprudence. — J. G. S. Brev. d'invent., 183. — Comp. Dissertation de M. Planiol, D. P. 93. 2. 329, note 1.

20485. Et il a été décidé que les cessionnaires d'un brevet ne sont pas tenus d'exécuter le traité, lorsque le brevet du cédant ne garantit pas les produits objets de la cession (art. 1101, 1108, 1110, 1134 et 1583 C. civ.). — Bordeaux, 17 janv. 1882, et sur pourvoi, Req. 19 févr. 1883, J. G. S. Brev. d'invent., 183.

20486. Jugé aussi que la cession d'un brevet non susceptible d'application industrielle est nulle faute d'objet et de cause; le défaut de résultat pratique, lorsque l'acheteur ne pouvait s'en rendre compte, constitue en même temps un vice dont la garantie est due par le vendeur. — Liège, 9 févr. 1884, J. G. S. Brev. d'invent., 183. — V. Code de commerce, n^o 96.

20487. ... Que la déchéance d'un brevet après la cession, par la faute du cédant, entraîne résolution du contrat; mais qu'il n'est dû d'indemnité au cessionnaire qu'en cas de dommage prouvé. — Liège, 5 févr. 1873, J. G. S. Brev. d'invent., 183.

20488. Suivant un arrêt, la convention par laquelle un inventeur breveté cède le droit exclusif d'exploiter son invention dans une région déterminée, moyennant une redevance annuelle et sous des conditions restrictives, telles que l'interdiction de poursuivre les contrefacteurs ou de céder à un tiers le bénéfice de la cession, est un louage et non pas une vente. — Orléans, 13 juill. 1892, D. P. 93. 2. 329.

20489. Par suite, lorsque le contrat cesse de recevoir son exécution par l'annulation du brevet cédé, il doit être considéré comme résolu pour l'avenir, mais il y a lieu d'apprécier les effets utiles qu'il a pu avoir dans le passé et de fixer en conséquence les restitutions qui peuvent être dues au cessionnaire évincé. — Orléans, 3 juill. 1892, D. P. 93. 2. 329.

20490. Il peut arriver que la nullité du brevet ne le frappe que dans une de ses parties; il y aura alors à tenir compte, dans l'appréciation du recours du cessionnaire contre le cédant, du plus ou moins d'importance de la partie annulée; il peut n'y avoir lieu à aucune garantie, si ce qui subsiste était l'objet principal du contrat. — J. G. S. Brev. d'invent., 185.

20491. Jugé en ce sens que le défaut de nouveauté de certains objets que le breveté a compris dans sa description n'empêche pas le brevet de demeurer valable pour la partie contre laquelle il n'est produit aucune antériorité; en pareil cas, la nullité partielle du brevet n'est pas une cause de résiliation de la cession, alors qu'il est établi que c'est la partie qui subsiste qui a été envisagée par les contractants comme le véritable objet du contrat. — Douai, 13 août 1866, J. G. S. Brev. d'invent., 185.

20492. ... Que lorsqu'une cession porte à la fois sur les brevets antérieurs au contrat et sur ceux que l'inventeur pourra prendre par la suite, ces brevets futurs soutiennent en tous cas la convention, et le cessionnaire ne peut en demander la résiliation. — Douai, 16 avr. 1867, J. G. S. Brev. d'invent., 185.

20493. Quant à l'apport du brevet dans une société, que la jurisprudence paraît distinguer de la cession, il présente en tout cas avec celle-ci la plus grande analogie, et la solution qu'on admettrait en ce qui concerne les effets de la nullité du brevet rela-

tivement à la validité de la cession s'y applique également. — J. G. S. Brev. d'invent., 186.

20494. Un associé ne pourrait se prévaloir de la nullité du brevet mis en société pour en faire résulter la nullité de la société. — Rennes, 24 août 1883, D. P. 85. 1. 350.

20495. La concession d'une licence ne comportant au profit du cessionnaire que le droit d'exploiter sans trouble l'invention qui en fait l'objet, le concessionnaire qui n'allègue aucun trouble apporté dans sa jouissance ne peut s'autoriser, pour ne pas remplir ses engagements, de ce que le breveté aurait succombé dans une poursuite en contrefaçon, à raison de la nullité de son brevet, surtout à une époque antérieure au contrat. — Grenoble, 20 juill. 1877, J. G. S. Brev. d'invent., 189.

20496. — IV. ANNULATION DE LA CESSION (C. com. nos 106 à 112). — 1^o Formes (C. com. nos 106 à 108). — Les auteurs ne sont pas d'accord sur les conséquences du retour de la propriété à l'ancien propriétaire par la résolution du contrat de cession. Les uns, qui admettent que la nullité à l'égard des tiers pour inobservation de l'art. 20 ne s'applique que dans le cas de cession volontaire, distinguent entre la résolution du contrat d'accord entre les parties qu'ils assimilent à une cession, et la résolution par justice qui serait, selon eux, opposable aux tiers sans enregistrement. — J. G. S. Brev. d'invent., 194.

20497. D'autres repoussent cette distinction et estiment que, dans tous les cas, la rétrocession, volontaire ou forcée, est soumise par rapport aux tiers aux mêmes conditions que la cession. — J. G. S. Brev. d'invent., 194.

20498. — 2^o Effets (C. com. nos 109 à 112). — Le fait qu'un brevet dont la jouissance a été concédée à un tiers était nul au moment de la cession ne donne pas au concessionnaire le droit de réclamer les annuités par lui payées, lorsqu'il a exploité sans trouble et sans concurrence et que le contrat réciproquement exécuté de bonne foi a eu un effet réel et utile jusqu'au jour de la déchéance. — Civ. c. 29 juill. 1891, D. P. 92. 1. 150.

20499. En conséquence, la restitution de ces annuités ne peut être ordonnée par le seul motif qu'au moment de la cession le brevet était nul comme tombé dans le domaine public, et sans tenir compte des avantages que le concessionnaire a pu retirer de la jouissance du brevet. — Même arrêt.

20500. De même, si l'annulation d'un brevet a pour effet de rendre également nulle la convention par laquelle les industriels qui avaient pris le brevet s'étaient engagés antérieurement à réserver à un constructeur le droit de fabriquer les machines brevetées et par laquelle ce constructeur s'était engagé à n'en construire et à n'en vendre aucune sans leur consentement, cette nullité n'empêche pas que la convention ait pu procurer au constructeur dans la période antérieure à l'annulation du brevet des avantages à raison desquels il peut y avoir lieu d'établir un compte sur des bases à déterminer par les magistrats. — Même arrêt. — V. Code de commerce, n^o 111.

20501. Par suite, l'arrêt qui repousse la demande en reddition de compte formée contre le constructeur par les industriels qui avaient pris le brevet, en se fondant uniquement sur ce que l'annulation de ce brevet a entraîné l'annulation de la convention intervenue entre les parties, ne justifie pas par des motifs suffisants le rejet de cette demande. — Même arrêt.

20502. L'arrêt qui fixe au commencement même de l'exécution du traité dont il prononce la résiliation le point de départ des restitutions dues par un inventeur breveté

au cessionnaire de son procédé, motive suffisamment cette fixation quand il affirme, contrairement aux prétentions du cédant, que celui-ci n'a rempli à aucune époque les obligations qui lui étaient imposées par le traité résilié. — Req. 5 déc. 1881, D. P. 82, 1. 360.

20503. Il donne également des motifs suffisants au rejet des conclusions subsidiaires tendant à la communication des livres du cessionnaire, en décidant que rien n'était dû au propriétaire du brevet, et que sa demande reconventionnelle, à laquelle se rattachait la vérification réclamée, était sans fondement. — Même arrêt.

Art. 21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et tous les trois mois une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'art. 14 les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

20504. Au sujet de la publication qui doit être faite chaque trimestre, au *Bulletin des lois*, des brevets délivrés pendant le trimestre écoulé, il a été jugé que l'omission par l'Administration de cette formalité n'est pas opposable au breveté. — Req. 25 févr. 1861, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 196.

Art. 22. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 fr.

SECT. V. — De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.

Art. 23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 50.

20505. Le bureau des brevets a l'habitude de percevoir, pour les copies qui doivent être délivrées à la demande du public, une taxe uniforme de 25 fr., quelle que soit l'importance de la copie; c'est une application fort contestable de l'art. 11, qui établit ce droit de 25 fr. non pour les copies des descriptions délivrées au public, mais pour les expéditions du brevet demandées par le breveté ou ses ayants cause; quant aux copies, la loi porte simplement qu'elles seront délivrées aux frais de l'impétrant; c'est d'ailleurs ce qui a lieu pour les dessins qui sont copiés non par les soins de l'Administration, mais seulement sous sa surveillance, par les soins et aux frais des personnes qui les demandent. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 196.

Art. 24. Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extraits.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

Art. 25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

Art. 26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III. — DES DROITS DES ÉTRANGERS.

Art. 27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

20506. Le législateur français, en matière de brevets d'invention, a eu en vue autant la protection de l'invention que celle de l'inventeur. Dès lors, il suffit que le breveté soit en jouissance paisible de l'invention brevetée pour pouvoir revendiquer le bénéfice du brevet, sans avoir à rendre compte de l'origine de l'invention. — Paris, 11 avr. 1892, D. P. 92. 2. 593, et la note.

20507. Cette règle est applicable au breveté étranger qui a obtenu un brevet en France : rien, dans la discussion de la loi du 5 juill. 1844, ne révèle que le législateur ait entendu imposer au titulaire d'un brevet étranger, désirant acquérir un brevet français, des conditions différentes de celles qu'il imposait pour l'obtention directe d'un brevet français. — Même arrêt.

20508. Ainsi le propriétaire d'un brevet étranger qui sollicite un brevet français n'est pas tenu d'établir qu'il est l'auteur véritable de l'invention; il suffit qu'il soit en jouissance paisible de l'invention. — Même arrêt.

Art. 28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

Art. 29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

20509. — I. BREVET D'IMPORTATION (C. com. nos 1 à 3).

20510. — II. BREVET PRIS POUR UNE INVENTION DÉJÀ BREVETÉE À L'ÉTRANGER (C. com. nos 4 à 12). — 1^o Conditions auxquelles ce brevet est subordonné (C. com. nos 4 à 8). — Suivant une opinion, que l'on ne trouve pas formulée dans les auteurs, mais qui semble avoir inspiré une partie de la jurisprudence, l'art. 29 contiendrait deux dispositions distinctes, dont la première serait une atténuation à la condition de nouveauté définie par l'art. 31. La prise d'un brevet à l'étranger aussi bien qu'en France est en effet un acte de nature à divulguer l'invention; par suite, le brevet pris d'abord à l'étranger, par application de l'art. 31, n'a pour conséquence de rendre nul le brevet pris ensuite en France que dans le cas où l'inventeur breveté en France ne serait pas le même que l'inventeur qui aurait pris le

premier brevet à l'étranger. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 197. — V. *infra*, art. 31.

20511. Mais cette interprétation ne paraît pas devoir être suivie : la première partie de l'art. 29 ne fait que rappeler, pour l'inventeur déjà breveté à l'étranger, le droit inscrit dans l'art. 28 pour tout étranger de se faire breveter en France sous les conditions qui y sont imposées à tout inventeur, mais elle ne rappelle ce droit que pour y apporter une restriction, quant à la durée du brevet, restriction qui renferme à elle seule tout le sens de l'art. 29; il n'y a nullement extension du droit de l'inventeur quant à la brevetabilité de l'invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 197.

20512. D'après la législation américaine, pendant la période durant laquelle le brevet est soumis à un examen préalable, le demandeur en brevet a le droit de fabriquer dans ses ateliers des objets brevetés en y apposant la mention *patent pending* (*patente suspendue*) : une pareille fabrication ne constitue pas la divulgation antérieure du procédé breveté et en conséquence n'enlève pas à l'invention son caractère de nouveauté. — Paris, 11 avr. 1892, D. P. 92. 2. 593.

20513. Et cette disposition de la loi américaine peut être valablement opposée en France; par suite, le brevet français pris par un Américain n'est pas nul pour défaut de nouveauté, quoique cet Américain ait demandé un brevet dans son pays, et y ait, durant la période d'examen préalable, fait fabriquer dans ses ateliers l'objet breveté en y apposant la formule *patent pending*. — Même arrêt.

20514. En admettant que la demande en Amérique, accompagnée d'une certaine fabrication restreinte, dût enlever à l'invention le caractère de nouveauté à l'égard de la loi française, le citoyen américain pourrait en tout cas se mettre à l'abri d'une demande en nullité de son brevet en France, en invoquant la convention internationale d'union du 20 mars 1883. — Même arrêt. — V. *infra*, nos 20529 et s.

20515. Effectivement, suivant l'art. 4 de cette convention, « celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande en brevet d'invention dans l'un des Etats contractants, jouira pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant le délai de six mois pour les brevets d'invention; en conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans un des Etats de l'Union avant l'expiration de ce délai ne pourra être invalidé par les faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers. — Même arrêt.

20516. — 2^o *Durée du brevet* (C. com. nos 9 à 12). — La question de savoir si la restriction apportée à la durée du brevet quand il est obtenu par un inventeur déjà breveté à l'étranger s'applique même lorsque cet inventeur est français, est controversée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 198.

20517. Suivant une opinion, la généralité des termes de l'art. 29 s'applique aux Français comme aux étrangers. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 198. — V. *Code de commerce*, no 10.

20518. Mais cette opinion ne semble pas devoir être adoptée; ce n'est pas l'art. 29 qui confère à l'inventeur breveté à l'étranger le droit de se faire breveter en France, il ne fait que le rappeler; ce droit dérive de l'aptitude à se faire breveter, qui résulte de l'assimilation établie à cet égard entre l'étranger et le Français par les art. 27 et 28, assimilation qui lui rend applicable l'art. 1^{er} de la loi; ce n'est donc pas non plus dans cet art. 29, où l'étranger ne puise pas son droit, que le Français doit puiser le sien. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 198.

20519. On a soutenu que l'art. 29 n'avait qu'une portée restreinte et que le brevet français pris à la suite d'un brevet étranger obtenu pour la même invention ne prenait fin que dans le cas où le brevet étranger était arrivé au terme fixé par son titre constitutif. En conséquence, la déchéance dont serait frappé le brevet étranger, avant l'expiration du terme qui lui aurait été assigné, n'entraînerait pas la nullité du brevet français. — D. P. 82. 1. 253, note 2.

20520. D'après la jurisprudence belge qui a adopté cette interprétation, la validité d'un brevet en Belgique ne dépend pas des déchéances qui seraient encourues en France pour payement tardif de la taxe. — Liège, 18 avr. 1863, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 199.

20521. La jurisprudence française décide au contraire, que la disposition de l'art. 29 a pour but d'empêcher que les nationaux ne restent sous l'empire du monopole, alors que l'industrie est devenue libre à l'étranger; et que, par suite, l'extinction du brevet étranger, pour quelque cause qu'elle survienne, doit entraîner celle du brevet pris en France pour le même objet. — Civ. r. 28 juin 1881, D. P. 82. 1. 252-253.

20522. Spécialement, un arrêt peut décider que l'inventeur qui n'a pas, dans le délai de six mois depuis le jour du dépôt en Angleterre de sa spécification provisoire, poursuivi dans ce pays la délivrance de lettres patentes définitives, n'a pas le droit de réclamer la protection accordée par la loi française aux brevets d'invention à partir du moment où les droits résultant du dépôt de la spécification provisoire ont cessé d'exister. — Même arrêt.

20523. Le certificat délivré en Angleterre, sur dépôt de spécification provisoire, par le magistrat anglais compétent, à l'auteur d'une invention ou découverte nouvelle, confère à ce dernier un droit privatif qui lui permet de faire pendant le délai de six mois tous essais et expérimentations, et autorise à son profit, après ce délai, la délivrance de lettres patentes portant la date de l'enregistrement provisoire; ce certificat peut dès lors être assimilé à un véritable brevet. — Paris, 30 mai 1879, D. P. 82. 1. 252-253.

20524. ... Alors surtout que l'inventeur lui-même, dans sa demande en France d'un brevet pour le même objet, a qualifié de brevet ce certificat provisoire. — Même arrêt.

20525. Et les juges du fond ont pu décider, par une appréciation souveraine de ces faits, que, la patente provisoire obtenue en Angleterre par l'inventeur étant l'équivalent d'un brevet français, le brevet pris en France avait pour objet une invention déjà brevetée à l'étranger. — Civ. r. 28 juin 1881, précité.

20526. La priorité de date du brevet étranger, et par suite l'application de l'art. 29 au brevet français, peut être appréciée diversement suivant que l'on considère comme point de départ la demande ou la délivrance du brevet; c'est évidemment d'après la législation étrangère à laquelle est soumis ce brevet qu'on doit fixer le moment où ce brevet a commencé d'exister. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 202.

20527. Jugé en ce sens que le juge du fait peut décider que l'invention a été brevetée à l'étranger non pas au jour de la demande, mais au jour où le brevet a été délivré, le point de départ de ce brevet étant fixé non par la loi française, mais par la loi étrangère. — Req. 29 nov. 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 202.

20528. — III. BREVET PRIS A L'ÉTRANGER POUR UNE INVENTION DÉJÀ BREVETÉE EN FRANCE (C. com. n° 13).

20529. — IV. TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX BREVETS D'INVENTION (C. com. n° 14). — Aux termes d'un traité conclu à Paris le 20 mars 1883 et rendu exécutoire en France

par décret du 8 juill. 1881, la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, la Hollande, le Portugal, la République du Salvador, la Serbie et la Suisse se sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle (l'Union reste ouverte pour les Etats qui voudront y adhérer ultérieurement). — D. P. 84. 4. 116. — V. *infra*, p. 774, note 1, le texte de cette convention.

20530. Le but de l'Union est d'attribuer, dans tout Etat contractant, à tout sujet de l'Union ou assimilé (V. pour les assimilés l'art. 3 de la Convention) la même protection qu'aux nationaux et d'établir, pour remédier autant que faire se peut aux inconvénients résultant de la diversité des législations, un certain nombre de règles communes applicables sur tous les territoires et à tous les sujets des Etats contractants. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 7.

20531. Ces règles communes, en ce qui concerne les brevets, portent sur les deux points suivants: en premier lieu, l'art. 4 de la convention dispose que le dépôt d'une demande de brevet dans l'un des Etats contractants donnera au déposant, sous réserve des droits des tiers, un droit de priorité en vertu duquel il pourra, dans un délai de six mois, outre un mois pour les pays d'outremer, déposer une demande semblable dans chacun des autres Etats, sans qu'aucun des dépôts qui suivront la première demande puisse être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt, la publication ou l'exploitation de l'invention par un tiers. Le protocole de clôture précise, d'ailleurs, que par *brevet d'invention* on doit entendre les diverses espèces de brevets admises par les législations des Etats contractants, par exemple, les brevets d'importation ou de perfectionnement. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 7. — V. *infra*, art. 31.

20532. Cette disposition constitue une dérogation importante à la condition de nouveauté prescrite par l'art. 31 de la loi française, en tenant pour non avenue, comme antériorité, la publicité qui résulterait d'une première demande de brevet faite à l'étranger et de faits consécutifs. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 7.

20533. En second lieu, l'art. 5 déroge à la règle de l'art. 32-3° de la loi de 1844, en ce qu'il autorise l'introduction dans chaque Etat où le brevet aura été délivré d'objets fabriqués dans n'importe quel Etat de l'Union, sans que cette introduction entraîne la déchéance du brevet. Cette disposition a été introduite pour déroger spécialement à la loi française, la seule qui contienne la prohibition d'importer. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 7. — V. *infra*, art. 32.

20534. Sauf ces deux règles, la convention n'apporte aucun changement aux législations des Etats contractants, ni en particulier à la loi française. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 7.

20535. Son art. 11 étend au contraire aux législations étrangères le principe de la loi française du 23 mai 1868 relative aux inventions brevetables susceptibles d'être admises aux expositions publiques (V. *supra*, p. 720, note); les contractants s'engagent, en effet, à instituer une protection temporaire pour les inventions admises aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, sans rien spécifier, d'ailleurs, sur l'étendue et les effets de cette protection, ni impartir aucun délai pour la réalisation de cet engagement. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 7.

20536. La convention est, aux termes de son art. 14, soumise à des revisions périodiques, et des conférences doivent être tenues par les délégués des divers Etats contractants. Une première conférence, dont la réunion devait avoir lieu en 1885, a été

tenue à Rome au mois de mai 1886, et a adopté certaines modifications à la rédaction primitive. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 7.

20537. La convention du 20 mars 1883 est obligatoire dans les rapports de la France et des Etats-Unis d'Amérique; en effet, d'une part, elle a été ratifiée par le pouvoir législatif en France, et c'est vainement que, pour refuser à cette convention force de loi en France, on prétendrait qu'elle excédait les droits accordés au président de la République par la Constitution. — Paris, 11 avr. 1892, D. P. 92. 2. 593.

20538. D'autre part, si les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas figuré primitivement à la convention, leur adhésion y a été donnée régulièrement et a été publiée dans les formes prévues au contrat. — Même arrêt.

20539. En vain allègue-t-on que certains tribunaux des Etats-Unis ne reconnaissent pas à la convention de 1883 un caractère obligatoire à l'égard de chacun des Etats fédérés, et que dès lors cette convention serait nulle comme n'offrant pas la réciprocité des avantages stipulés, réciprocité qui est de son essence, une pareille difficulté concernant non pas les brevets d'invention, mais seulement les marques de fabrique. — Même arrêt.

20540. Dès lors, l'art. 4 de la convention, qui donne aux citoyens des Etats contractants, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, un délai de six mois, sans que la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers puisse en entraîner l'inefficacité, peut être invoqué par le citoyen américain qui demande en France un brevet d'invention moins de six mois après avoir fabriqué en Amérique l'objet breveté. — Même arrêt.

20541. On ne saurait prétendre que cet art. 4 ne protège l'inventeur que contre les publications émanées des tiers, et non pas contre ses publications et fabrications personnelles. — Même arrêt.

20542. L'inventeur breveté à l'étranger qui demande un brevet en France n'est pas tenu, pour pouvoir se réclamer du bénéfice dudit art. 4, de déclarer dans sa demande qu'il est déjà breveté à l'étranger. — Même arrêt.

20543. L'art. 5 de la convention d'union du 20 mars 1883 autorise sous certaines conditions, l'introduction dans chaque Etat où le brevet aura été délivré, d'objets fabriqués dans n'importe quel Etat de l'Union, sans que cette introduction entraîne la déchéance du brevet. — Même arrêt.

20544. En conséquence le citoyen américain breveté dans son pays, qui a pris un brevet en France, n'encourt pas la déchéance de ce dernier brevet, s'il introduit en France des objets brevetés fabriqués en Amérique. — Même arrêt.

20545. ... Alors d'ailleurs qu'il a fait exploiter son brevet en France, une pareille exploitation étant la condition imposée par la convention de 1883 au droit d'introduire en France des objets fabriqués à l'étranger. — Même arrêt.

TITRE IV. — DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION I^{re}. — Des nullités et déchéances.

Art. 30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

- 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;
- 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée;
- 3° Si les brevets portent sur des principes,

méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ;

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18.

Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

DIVISION.

§ 1. — Nullités et déchéances (n° 20546).

§ 2. — Causes de nullité (n° 20551).

§ 1^{er}. — Nullités et déchéances
(C. com. nos 1 à 11).

20546. Bien que, dans beaucoup d'arrêts, les termes de *déchéance* et de *nullité* aient été employés l'un pour l'autre, ils correspondent cependant à deux idées très différentes, puisque la nullité procède d'un vice dont l'invention était affectée lors de la demande, tandis que la déchéance est la conséquence d'une infraction commise par le breveté postérieurement à la demande. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 203. — V. *Code de commerce*, n° 2.

20547. La nullité peut être relative ou absolue. Elle est *relative*, lorsque, ayant été prononcée sur la demande d'un particulier, elle n'est acquise, conformément au principe de la chose jugée, qu'en faveur de la partie qui l'a obtenue, le brevet conservant sa force vis-à-vis de ceux qui n'ont pas été partie au jugement ; et ce n'est pas un fait bien rare de voir un brevet, précédemment déclaré nul, validé à l'égard d'une autre personne ou inversement. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 204.

20548. La nullité est *absolue*, c'est-à-dire que le brevet est nul à l'égard de tous, lorsqu'elle a été prononcée sur l'intervention du ministère public, dans les termes de l'art. 47, intervention d'ailleurs très rare. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 204. V. *infra*, art. 47.

20549. L'invention n'est pas nécessairement indivisible, et la nullité peut l'affecter seulement dans une ou plusieurs de ses parties. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 205. — V. *Code de commerce*, n° 4.

20550. Quant à la déchéance, comme elle provient non d'un vice de tout ou partie de l'invention, mais d'un fait ou d'une négligence du breveté, il semble qu'elle ne puisse s'appliquer à une partie seulement du brevet, qu'elle le frappe toujours dans son entier. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 206.

§ 2. — Causes de nullité (C. com. nos 12 à 58).

20551. — I. DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ (C. com. n° 12). — V. *suprà*, art. 2, nos 20209 et s., et *infra*, art. 31, nos 20609 et s.

20552. — II. COMPOSITIONS PHARMACEUTIQUES ; PLANS DE FINANCES (C. com. n° 13). — V. *suprà*, art. 3, nos 20302 et s.

20553. — III. DÉFAUT DE CARACTÈRE INDUS-

TRIEL (C. com. nos 14 à 16). — V. *suprà*, art. 1^{er}, nos 20175 et s.).

20554. — IV. CARACTÈRE ILICITE DE LA DÉCOUVERTE (C. com. nos 17 à 19). — L'invention doit être licite ; toute invention contraire à l'ordre et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois, est non brevetable. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 76. — V. *Code de commerce*, n° 17.

20555. Mais il ne faut pas confondre l'objet du brevet avec son exploitation ; celle-ci peut être contraire à la loi, tandis que l'objet même du brevet est parfaitement licite. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 76.

20556. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une industrie monopolisée par l'Etat, comme la préparation et la vente du tabac, si un industriel quelconque invente une machine pour triturer le tabac ou pour confectionner les cigares ; le brevet qu'il prendra sera d'une légalité incontestable ; mais il n'a pas capacité pour l'exploiter, et, s'il le fait, il sera passible des peines prononcées par la loi spéciale. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 76. — V. *Code de commerce*, n° 19.

20557. — V. FAUSSETÉ DU TITRE (C. com. n° 20). — L'inexactitude du titre n'est pas une cause de nullité du brevet, lorsqu'aucune circonstance ne révèle que cette inexactitude soit volontaire et ait un but frauduleux. — Paris, 24 mai 1879 et Cr. r. 22 nov. 1879, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 209.

20558. Elle n'est une cause de nullité qu'autant que ce titre indique frauduleusement un autre objet que celui de l'invention. — Paris, 1^{er} juill. 1870, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 31.

20559. La déclaration par laquelle le breveté a formellement exprimé l'intention de se réserver un droit exclusif sur les appareils par lui décrits, de même que sur le produit obtenu par le moyen de ces appareils, suffit pour sauvegarder ses droits sur le produit lui-même ; peu importe qu'il ne soit pas expressément énoncé dans le titre du brevet que celui-ci s'appliquait au produit aussi bien qu'au procédé de fabrication. — Même arrêt.

20560. La fausseté du titre sous lequel un brevet a été demandé n'entraîne pas la nullité de ce brevet, alors que le titre du brevet s'explique et se complète par le mémoire descriptif qui y est annexé. — Nancy, 7 mars 1889, D. P. 90. 2. 145.

20561. — VI. INSUFFISANCE DE LA DESCRIPTION (C. com. nos 21 à 48). — Il y a nullité du brevet, lorsque le mémoire descriptif n'est pas assez complet ou assez clair pour qu'en se conformant aux indications qu'il fournit on puisse exécuter l'invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 210. — V. *Code de commerce*, n° 22.

20562. Peu importe, d'ailleurs, que la description pêche par omission d'indications nécessaires ou bien par addition de détails inutiles et inexacts ou par impropriété de termes ; aucun de ces vices du mémoire descriptif ne peut être ni admis, ni écarté, en règle absolue, comme cause d'insuffisance. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 210.

20563. Bien que le résumé du mémoire descriptif mette particulièrement en lumière certaines parties de l'invention, le breveté n'en est pas moins fondé à revendiquer un autre point, d'ailleurs suffisamment indiqué dans le mémoire lui-même et dans le dessin, alors surtout que le résumé renvoie d'une manière générale au mémoire descriptif. — Paris, 29 janv. 1879, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 210.

20564. Suivant un arrêt, il y a description suffisante lorsque, à l'aide du dessin et de sa légende explicative, l'invention est intelligible pour toute personne compétente. — Bruxelles, 23 mai 1876, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 211.

20565. On s'accorde toutefois à recon-

nnaître que les dessins ou échantillons ne peuvent servir qu'à compléter la description, mais non à la remplacer entièrement. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 212.

20566. Le breveté est admis à fournir à l'appui de sa description des échantillons aussi bien que des dessins ; on doit donc décider que les échantillons ou modèles concourent, au même titre que les dessins, à compléter et à expliquer au besoin le mémoire descriptif. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 214.

20567. Seulement, les échantillons ou modèles ont un inconvénient que n'ont pas les dessins : ils ne sont pas toujours matériellement rattachés, comme peuvent toujours l'être les dessins, au mémoire descriptif, et peuvent être égarés ; en outre, ils ne sont pas toujours de nature à pouvoir être revêtus du timbre-visa de l'Administration, qui est toujours apposé sur le dessin ; une substitution est donc possible de la part du breveté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 214.

20568. Si, par la faute de l'Administration, l'échantillon ou modèle vient à être perdu, et que, faute de ce complément, la description cesse d'être intelligible, on doit décider qu'il y a nullité du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 214.

20569. L'omission ou l'inexactitude non intentionnelle dans le mémoire descriptif n'entraîne nullité du brevet que si elle est de nature à empêcher qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention. — Bruxelles, 6 juill. 1874, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 215. — V. *Code de commerce*, n° 28.

20570. Il a été décidé, d'une part : 1° qu'il y a description suffisante dans l'indication sommaire d'un appareil en vue d'un certain résultat, lorsque cet appareil déjà connu, mais recevant une application nouvelle, n'a pas besoin pour cette nouvelle application de modifications et de dispositions particulières. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 210.

20571. ... 2° Que, lorsque l'invention est une application nouvelle à une industrie de procédés déjà employés dans d'autres industries, et par conséquent connus, une énonciation sommaire est une description suffisante de ces procédés. — Lyon, 17 juill. 1884, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 210.

20572. ... 3° Que le défaut d'indications relatives au dosage des matières employées ou à la température de l'opération ne doit pas faire considérer la description comme insuffisante, lorsque cette omission n'empêche pas que tout homme du métier, avec son expérience journalière et ses connaissances rudimentaires, trouve dans les termes du brevet ce qui est nécessaire pour le conduire au résultat cherché, alors surtout qu'il ne s'agit que d'une application nouvelle d'un procédé connu. — Nancy, 27 janv. 1875, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 210.

20573. ... 4° Qu'un brevet est valable, nonobstant l'inexactitude des termes employés dans sa description, s'il n'existe, d'ailleurs, aucun doute sur la nature et l'étendue des droits auxquels s'applique le brevet. — Paris, 1^{er} juill. 1870, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 31.

20574. D'autre part, il a été jugé qu'un brevet ne protège pas une invention consistant à réunir bout à bout deux morceaux de baleine au moyen d'un manchon métallique entièrement clos, alors qu'on avait déjà employé à cet effet un fourreau métallique, non entièrement fermé, il est vrai, mais que la condition de fermeture complète, qui seule distinguerait l'invention, n'est pas indiquée au brevet. — Paris, 26 déc. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 210.

20575. L'arrêt qui déclare que la description jointe à un brevet caractérise suffisamment l'invention et fournit à toute personne exerçant la profession à laquelle cette

invention se rapporte, les moyens nécessaires pour appliquer le procédé breveté, motive régulièrement le rejet de l'action en nullité du brevet pour insuffisance de la description. — Req. 8 août 1877, D. P. 78. 1. 318. — V. *Code de commerce*, n° 45.

20576. Et ledit arrêt ne contrevient pas non plus aux dispositions des art. 5, n° 2, et 30, n° 6, de la loi du 5 juill. 1844, alors que la déclaration qu'il formule sur la suffisance de la description est confirmée par les termes dans lesquels cette description est conçue. — Même arrêt. — V. *suprà*, art. 5, n° 20317 et s.

20577. L'arrêt qui, pour prononcer la nullité du brevet pris pour la transformation des matières organiques azotées par l'acide sulfurique, se fonde exclusivement sur ce que l'idée de concentrer l'acide sulfurique n'était pas expressément indiquée dans la description du brevet, n'est pas suffisamment motivé; les juges du fond devaient, en outre, examiner si, comme le prétendaient les conclusions de l'industriel qui avait obtenu le brevet, cette idée n'était pas forcément et virtuellement comprise dans ladite description. — Civ. c. 29 juill. 1891, D. P. 92. 1. 191.

20578. De même, lorsque l'ébullition qui est indiquée comme une partie essentielle du mode d'opérer ne s'applique pas, d'après le mémoire descriptif, à l'acide sulfurique seul, mais bien à la masse des matières contenues dans la chaudière, il ne suffit pas que le juge adopte l'avis des experts qui ne porte que sur un des éléments de la combinaison indiquée, mais il est nécessaire qu'il examine, au point de vue de la combinaison elle-même, s'il ne résulte pas du mode employé la création d'un produit industriel obtenu par l'application nouvelle de moyens connus. — Même arrêt.

20579. Lorsqu'un élément concourant à la fabrication d'un objet breveté n'a pas été décrit, ce défaut de description n'est pas une cause de nullité du brevet, si cet élément était sans influence sur l'objet breveté et n'était pas revendiqué dans le brevet. — Req. 12 janv. 1891, D. P. 91. 1. 340.

20580. D'une manière générale, il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement si la description jointe à un brevet est suffisante pour l'exécution de l'invention, et spécialement si certaines opérations sont de simples détails de manipulation dont l'indication n'était pas nécessaire. — Cr. r. 10 févr. 1893, D. P. 95. 1. 216.

20581. Il appartient également au juge du fait, saisi d'une poursuite en contrefaçon, de décomposer les éléments de l'invention brevetée et d'apprécier isolément le mérite de la nouveauté de chacun d'eux, à la condition toutefois d'examiner l'invention dans son ensemble et de ne pas substituer, en scindant les diverses parties, une combinaison différente à celle qui fait l'objet du brevet. — Cr. r. 11 janv. 1895, D. P. 95. 1. 349. — V. *Code de commerce*, n° 46.

20582. La déclaration du juge du fait portant qu'il existe de notables différences entre un appareil breveté et l'appareil saisi chez le prévenu du délit de contrefaçon, et que ces dissemblances portent sur les caractères essentiels de l'invention, est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Même arrêt.

20583. Mais il appartient à la cour de cassation de vérifier si le titre du breveté, qui sert de base à l'action en contrefaçon, a été sainement interprété par le juge du fait, et si ce juge n'en a méconnu ni le sens ni la portée. — Cr. c. 2 mars 1894, D. P. 95. 1. 349. — Cr. r. 30 nov. 1894 (2^e espèce), *ibid.* — Cr. r. 11 janv. 1895, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 46.

20584. — VII. BREVET OBTENU CONTRAIREMENT A L'ART. 18 (C. com. n° 49). — La nullité du brevet ne profite pas seulement au

breveté contre qui a été commise l'infraction à l'art. 18; elle profite à tout intéressé, comme toutes les nullités de brevet; ce n'est pas pour celui dont le privilège n'a pas été respecté un mode de réparation du préjudice qu'il a subi par suite de l'infraction, c'est un moyen de prévenir et de réprimer l'infraction en faisant perdre au contrevenant les avantages qu'il a cherché à obtenir iniquement, et qu'il aurait conservés s'il avait pris son brevet conformément à la loi. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 218.

20585. Lorsque le juge du fond a repoussé une demande en contrefaçon par ce motif, littéralement et clairement exprimé, que le défendeur était en possession du procédé litigieux avant le brevet et le certificat d'addition du demandeur, il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher si cette possession antérieure s'applique seulement à l'invention primitive, objet du brevet, ou à cette invention et aux perfectionnements pour lesquels le certificat a été obtenu. — Req. 12 nov. 1883, D. P. 84. 1. 297, et la note.

20586. L'industriel qui a ouvertement fabriqué, vendu et exposé, antérieurement à l'obtention d'un brevet pris par un tiers, un appareil identique à celui pour lequel ce brevet a été pris, doit être maintenu dans le droit de continuer cette fabrication, le titre du breveté étant à son égard entaché d'une nullité relative. — Même arrêt.

20587. — VIII. CERTIFICAT D'ADDITION NE SE RATTACHANT PAS AU BREVET PRINCIPAL (C. com. n° 50 à 58). — Le défaut de relation entre le certificat d'addition et le brevet est une cause de nullité du certificat; la loi a voulu ainsi prévenir la fraude qui consisterait à ne payer que la taxe d'un certificat pour une invention qui devrait être brevetée séparément, et prévenir les erreurs auxquelles seraient exposés les tiers, qui ne peuvent être tenus d'aller rechercher dans les additions à un brevet un objet que le titre de l'invention principale ne peut faire soupçonner. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 125. — V. *Code de commerce*, n° 50.

20588. Il a été jugé: 1° que lorsqu'un brevet a pour objet un système de fermoir, le certificat d'addition pris pour un organe nouveau est valable, si cet organe s'applique au fermoir. — Req. 5 janv. 1858, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 126.

20589. ... 2° Que lorsqu'un brevet a pour objet l'obtention d'une matière colorante (dérivée de l'aniline, dans l'espèce), on peut valablement prendre un certificat d'addition pour l'obtention d'une matière colorante différente de celle du brevet, mais ayant la même origine et obtenue par des moyens analogues. — Lyon, 10 juill. 1872, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 126.

20590. ... 3° Qu'il y a relation suffisante entre le certificat pris pour une balayeuse et le brevet pris pour une éboueuse. — Paris, 4 févr. 1874, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 126.

20591. ... 4° Qu'il y a relation suffisante entre le brevet pris pour un appareil à laver la laine, et l'addition qui a pour objet l'adjonction à l'appareil à laver d'un organe ayant pour fonction d'en extraire la laine à mesure qu'elle est lavée. — Douai, 15 mars 1875, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 126.

20592. ... 5° Que l'inventeur breveté pour la fabrication des peignes de fabrique en caoutchouc durci peut valablement, par un certificat d'addition, y ajouter un système de scies pour scier simultanément toutes les dents des peignes, bien que ce système s'applique également aux peignes faits avec d'autres matières que le caoutchouc. — Paris, 18 nov. 1856, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 126.

20593. ... 6° Que l'inventeur d'un procédé pour la préparation et la trempe des ressorts d'acier peut valablement y joindre par un certificat d'addition une machine destinée à les polir, le polissage étant en général le

complément de la trempe. — Paris, 28 mars 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 126.

20594. ... 7° Qu'on doit considérer comme indiquant des changements se rattachant au brevet principal, et par conséquent comme valable, le certificat d'addition qui, tout en modifiant le mode d'exécution de l'appareil breveté et en remplaçant quelques parties, procède essentiellement du même principe que le brevet principal. — Paris, 23 janv. 1886, D. P. 87. 2. 86.

20595. Dans d'autres espèces au contraire, la jurisprudence a reconnu l'absence de relation suffisante entre le brevet principal et les changements, additions ou perfectionnements ultérieurs. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 127.

20596. Elle a déclaré nuls pour ce motif: 1° le certificat d'addition pris pour une machine comprenant un ou plusieurs organes nouveaux, dont le principe ne se trouve point en germe dans le brevet principal et a été emprunté à une machine déjà tombée dans le domaine public. — Besançon, 25 mai 1881, D. P. 81. 2. 145.

20597. ... 2° Le certificat pris pour la substitution aux bretelles d'une ceinture élastique contournant sur celle du pantalon, alors que le brevet principal a pour objet un système de bretelles garnies de trois pattes, appelées ceintures, parce que chacune s'attache circulairement par deux boutons au lieu d'un seul. — Trib. corr. Seine, 11 févr. 1862, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 127.

20598. ... 3° Le certificat pris pour un produit, alors que le brevet n'a été pris que pour un instrument servant à la fabrication de ce produit. — Trib. corr. Seine, 7 déc. 1859, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 127.

20599. ... 4° Le certificat pris pour un système de boutons à clavette ou à queue articulée destiné aux cravates faisant seulement le tour du col, ou aux manchettes, alors que le brevet principal avait pour objet un système de fermeture de cravates à nœud préparé d'avance. — Paris, 26 juill. 1875, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 127.

20600. ... 5° Le certificat qui ne porte que sur un organe d'un appareil, alors que le brevet n'a pour objet qu'un autre organe du même appareil. Ainsi l'inventeur breveté pour un fumivore faisant contre-poids ne peut prendre un certificat pour un perfectionnement au globe fixe. — Paris, 20 juill. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 127.

20601. ... 6° Le certificat pris pour un instrument, tel qu'un pulvérisateur destiné à faciliter l'emploi du produit, alors que le brevet a pour objet un produit tel qu'un fixatif. — Trib. civ. Seine, 19 févr. 1873, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 127.

20602. ... 7° Le certificat pris pour un moyen de faciliter l'écoulement de la buée qui s'est formée sur les vitres des serres chaudes, alors que le brevet a pour objet d'empêcher la formation de la buée. — Trib. corr. Seine, 7 déc. 1875, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 127.

20603. Il appartient au juge du fond, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, de déclarer qu'un certificat d'addition ne se rattache pas au brevet principal et de prononcer par suite la nullité de ce certificat. — Req. 31 mars 1886, D. P. 86. 1. 459. — V. *Code de commerce*, n° 56.

20604. On ne saurait refuser ce pouvoir au juge du fait, alors même que le breveté soutiendrait avoir uniquement par le certificat simplifié son invention. — Même arrêt.

20605. L'arrêt qui motive la partie de son dispositif, par laquelle il déclare que le certificat d'addition ne se rattache pas au brevet principal, n'a pas à statuer sur la validité de ce brevet dont l'application est ainsi écartée du litige. — Même arrêt.

20606. Jugé dans le même sens que l'arrêt qui déclare qu'un certificat d'addition est

nul comme ne se rattachant pas au brevet principal n'encourt pas la censure de la cour de cassation, s'il n'est pas établi que les juges du fait aient ouvertement faussé et dénaturé le brevet et le certificat d'addition. — Civ. r. 8 avr. 1879, D. P. 79. 1. 205.

20607. ... Que l'appréciation à laquelle les juges du fond se sont livrés pour déclarer qu'un certificat d'addition ne se rattache pas au brevet principal ne peut fournir ouverture à cassation, lorsque le demandeur ne prouve point que les juges du fond aient ouvertement faussé et dénaturé le brevet et le certificat; qu'il en est ainsi spécialement lorsque les juges du fond ont déclaré que le certificat d'addition, loin de se rattacher au brevet principal, s'applique à une machine complètement nouvelle et indépendante, dont les perfectionnements sont la négation et la contre-partie des principes essentiels de la machine antérieurement brevetée. — Req. 6 nov. 1883, D. P. 84. 1. 102.

20608. Lorsque le juge du fait a prononcé à bon droit la nullité du certificat d'addition par le motif qu'il ne se rattache pas au brevet principal, il est inutile pour la cour de cassation d'examiner si le certificat est, en outre, nul pour défaut de nouveauté de l'invention. — Req. 6 nov. 1883, D. P. 84. 1. 102.

Art. 31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

DIVISION.

- § 1. — *Faits constitutifs de la publicité* (n° 20609).
- § 2. — *De qui doit émaner la publicité* (n° 20684).
- § 3. — *A quel moment la publicité doit exister* (n° 20690).
- § 4. — *Pouvoirs du juge* (n° 20694).
- § 5. — *Effets de la nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté* (n° 20704).

§ 1^{er}. — *Faits constitutifs de la publicité* (C. com. nos 1 à 61).

20609. Il faut, pour qu'une invention soit brevetable, qu'elle n'ait pas reçu de publicité avant l'obtention du brevet; ainsi une invention qui n'est que la reproduction, dans ses organes essentiels, d'un procédé patenté et publié à l'étranger (en Angleterre) ne peut être l'objet d'un brevet en France. — Req. 20 déc. 1886, D. P. 87. 1. 352.

20610. Par suite, le certificat d'addition qui se rattache au brevet pris pour cette invention est nul comme ce brevet lui-même. — Même arrêt.

20611. Pour qu'une machine puisse être déclarée non brevetable en raison du défaut de nouveauté, il est nécessaire que la publicité qu'elle a reçue soit de nature à en permettre l'exécution. — Req. 26 oct. 1885, D. P. 86. 1. 147. — V. *Code de commerce*, n° 4.

20612. Et cette condition n'est pas remplie, bien que la machine ait été comprise dans une vente publique, s'il ressort des affiches et du cahier des charges que ladite machine n'a pas été l'objet d'une description détaillée, et que d'ailleurs, au moment de la vente, elle était encore incomplète et hors d'état de fonctionner. — Même arrêt.

20613. Celui qui a acheté dans la vente

publique ladite machine, mise ensuite et lors de la livraison, en état de fonctionner, n'est pas à l'abri de l'action de l'inventeur, si cette machine a été construite au moyen du détournement des plans de celui-ci, et s'il est établi que l'acheteur a participé dans une certaine mesure, avec un employé de l'inventeur, au concert frauduleux organisé ou suivi pour cette construction. — Même arrêt.

20614. En conséquence, le juge devant lequel, d'une part, il est prouvé que la mise en vente dans les conditions ci-dessus n'a pas divulgué l'invention; d'autre part, il est prétendu que l'acheteur a concouru à l'établissement frauduleux de la machine, — ordonne valablement, après avoir écarté l'incident de la mise en vente comme sans effet contre l'inventeur, qu'un expert comparera la machine et les plans, et qu'une enquête sera faite sur l'allégation du concert illicite de l'acheteur et de l'employé, afin d'en faire dépendre le sort de l'action de l'inventeur à l'égard de l'acheteur. — Même arrêt.

20615. L'arrêt qui statue dans ces conditions répond explicitement à tous les chefs de conclusions soumis au juge du fond. — Même arrêt.

20616. Le juge du fait apprécie souverainement si une invention a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. — Cr. r. 30 nov. 1894 (2^e espèce), D. P. 95. 1. 349.

20617. Toutefois, on peut poser en principe que la publicité ne consiste pas nécessairement dans la connaissance effective qu'un plus ou moins grand nombre de personnes auraient eue de l'invention, mais plutôt dans la possibilité qu'avait le public d'acquiescer cette connaissance. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 37.

20618. Décidé en ce sens que, la loi n'ayant pas défini les caractères légaux de la publicité antérieure qui met obstacle à la validité d'un brevet d'invention, admet par cela même tous les modes de divulgation, du moment qu'ils rendent possible l'exécution de l'invention. — Alger, 13 déc. 1893, D. P. 94. 2. 523.

20619. Ainsi la mise en vente de l'objet breveté et son emploi antérieurement à la prise du brevet constituent une publicité suffisante pour que le brevet doive être déclaré nul. — Même arrêt.

20620. Spécialement, le fait par l'inventeur d'une brique creuse à plancher d'avoir, avant la demande d'un brevet, fabriqué et vendu un certain nombre de ces briques, constitue une divulgation rendant possible l'exécution de l'invention et entraînant ainsi la nullité du brevet; par suite, il ne saurait poursuivre comme contrefacteur le tiers qui, postérieurement au brevet, a fabriqué et livré au commerce des briques conformes à celles ayant fait l'objet du brevet. — Même arrêt.

20621. Mais le simple accomplissement par l'inventeur des formalités requises pour l'obtention d'un brevet d'invention ne peut être assimilé à une publicité de l'invention entachant de nullité un brevet pris postérieurement pour le même objet. — Cr. r. 30 nov. 1894 (2^e espèce), D. P. 95. 1. 349.

20622. Il y a publicité dans les indications sur l'emploi de l'appareil objet du brevet qui résultent d'une lettre commerciale antérieure à la demande. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 47.

20623. Une antériorité ne cesse pas d'ailleurs d'être opposable au brevet, parce qu'elle s'en distingue par une différence de forme qui n'affecte pas l'idée essentielle de l'invention. — Paris, 20 juill. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 38.

20624. La divulgation d'une invention antérieure à la demande du brevet fait

tomber la découverte dans le domaine public, soit que la divulgation ait été faite volontairement par l'inventeur, soit qu'elle ait eu lieu contrairement à sa volonté, sans que l'intention constante de l'inventeur de se réserver la propriété de son invention puisse empêcher la divulgation de s'accomplir. — Cr. r. 17 déc. 1887, D. P. 88. 1. 282.

20625. C'est le fait de la divulgation et non la volonté de divulguer qui entraîne le défaut de nouveauté et la nullité du brevet. L'inventeur n'a qu'à prendre des précautions pour sauvegarder ses droits, et il ne lui suffit pas d'alléguer ni même de prouver qu'il n'a pas eu l'intention de les perdre. — D. P. 88. 1. 282, note 4.

20626. Mais il n'y a pas publicité d'une invention entraînant la nullité du brevet dont elle a été l'objet, lorsque les prétendus faits de divulgation, accomplis pendant la période des essais faits par l'inventeur, se rapportaient exclusivement à l'expérimentation de son invention, et lorsque les tiers n'ont été admis à y prendre part que comme employés de l'inventeur et sous la condition de garder le secret. — Cr. r. 17 déc. 1887, précité.

20627. S'il en était autrement, il faudrait dire que l'inventeur ne peut se faire aider par personne pour l'exécution même de son invention, qu'il ne peut s'éclairer d'aucun conseil, qu'il ne peut faire aucun essai en présence de ses propres ouvriers. La raison repousse de pareilles conséquences, et la jurisprudence s'est toujours prononcée dans ce sens. — D. P. 88. 1. 282, note 1. — Conf. Cr. r. 9 juill. 1884, D. P. 85. 1. 10. — V. aussi J. G. S. *Brev. d'invent.*, 51.

20628. — I. DESCRIPTION DANS UN OUVRAGE OU UN RECUEIL (C. com. nos 6 à 22). — Des leçons scientifiques professées à huis clos devant un petit nombre d'auditeurs, et n'ayant d'ailleurs laissé de traces dans aucun ouvrage spécial, ne constituent pas la publicité prévue par l'art. 31. — Lyon, 12 juin 1861, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 46. — V. également Paris, 30 mars 1854, *ibid.* — Paris, 13 août 1863, *ibid.* — Req. 30 nov. 1864, *ibid.* — Paris, 16 avr. 1866, *ibid.* — Amiens, 24 avr. 1868, *ibid.*

20629. — II. CONNAISSANCES DE PHÉNOMÈNES SCIENTIFIQUES ET D'IDÉES THÉORIQUES (C. com. nos 23 à 29).

20630. — III. MISE EN PRATIQUE DE L'INVENTION (C. com. nos 30 à 41). — La vente et l'expédition, même en pièces désassemblées, d'une machine effectuée au profit d'une personne experte en cette matière, très peu de jours avant la demande d'un certificat d'addition, constitue une publication antérieure par le fait du brevet principal. — Besançon, 25 mai 1881, D. P. 81. 2. 145.

20631. En droit, cette publication est opposable au breveté, alors même qu'elle serait intervenue par son fait dans l'année de sa demande en brevet principal, et elle frappe de nullité le certificat d'addition ou le brevet qu'il se serait fait délivrer pour le perfectionnement découvert et divulgué par lui. — Même arrêt.

20632. Mais la vente par l'inventeur d'un produit de son invention, uniquement pour permettre à l'acheteur d'en essayer l'emploi, ne constitue pas une divulgation invalidant le brevet pris ultérieurement. — Amiens, 3 juin 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 41. — V. *Code de commerce*, nos 34 et s.

20633. Décidé dans le même sens que la publicité des expériences faites pour reconnaître le mérite d'une invention, lorsqu'elle est nécessitée par la nature même de cette invention, ne constitue pas une divulgation anticipée, et n'a pas dès lors pour effet de rendre nul et sans valeur le brevet ultérieurement obtenu, si d'ailleurs ces expériences n'étaient de nature à faire connaître au public que les matières employées, et non

le mode de mélange et de combinaison de ces matières. — Bordeaux, 20 juin 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 51.

20634. Jugé également : 1° que la divulgation de l'invention, antérieure à la demande du brevet, n'entraîne la nullité de ce brevet qu'autant qu'elle est suffisante pour rendre possible l'exécution de l'invention ; que par suite le brevet n'est pas nul dans le cas où les faits desquels on prétend faire ressortir la publication se sont accomplis pendant la période des essais pratiques pour donner à l'appareil sa constitution définitive, ou pendant la période de fabrication de l'appareil, alors que cet appareil n'était point muni de l'un des éléments caractéristiques de la découverte. — Civ. r. 9 juill. 1884, D. P. 85. 1. 10-11. — V. en sens opposé, contre la nouveauté de l'invention, Paris, 12 mars 1884, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 51.

20635. ... 2° Qu'un essai préliminaire, comme en exige toute invention, suivi par un mécanicien dans l'atelier où il travaille, en présence seulement des ouvriers, témoins nécessaires de l'expérience, n'emporte pas divulgation de l'invention. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 51.

20636. ... 3° Qu'il n'y a pas divulgation suffisante d'un procédé dans un essai isolé, tel que la préparation d'un échantillon, alors qu'il n'est point établi que le secret du procédé ait été révélé à l'industriel pour qui l'échantillon a été préparé. — Paris, 24 mai 1879, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 51.

20637. Toutefois les expériences auxquelles l'inventeur a pu se livrer avant la demande de brevet peuvent constituer une publicité suffisante ; cela dépend du degré de perfection auquel l'invention était déjà parvenue et de la faculté qu'avaient les assistants de se rendre compte de ce qui était expérimenté sous leurs yeux. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 51.

20638. Si les essais ont eu lieu sans mesure, publiquement, sans qu'aucune précaution ait été prise pour en assurer le secret, alors ils constituent la publicité légale et entraînent la nullité du brevet. Au contraire l'essai, même fait publiquement, ne constituerait pas une divulgation, si l'objet de l'invention est d'une nature telle que son aspect, sa vue ne puissent le révéler. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 51.

20639. L'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'un brevet d'invention ne peut être assimilé à une publicité de l'invention qui serait de nature à entacher de nullité un second brevet pris postérieurement pour le même objet. — Req. 12 janv. 1891, D. P. 91. 1. 340.

20640. — IV. COMMUNICATION A UNE SOCIÉTÉ SAVANTE OU A UNE ADMINISTRATION (C. com. nos 42 à 45).

20641. — V. DÉPÔT AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES (C. com. n° 46).

20642. — VI. ADMISSION A UNE EXPOSITION PUBLIQUE (C. com. nos 47 à 54). — L'exhibition de l'invention dans une exposition, lorsque l'inventeur n'a pas eu soin de prendre au moins, à défaut de brevet, le certificat provisoire institué par la loi du 23 mai 1868 (D. P. 68. 4. 67), est un des faits qui détruisent le plus sûrement la nouveauté de l'invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 49. — En ce qui concerne la loi de 1868 en elle-même, V. *Code de commerce*, nos 51 et s., et *supra*, p. 720, note.

20643. Jugé en ce sens que la publicité résultant de l'exposition publique à un concours régional d'une machine nouvelle est suffisante pour en rendre possible la reproduction, et entraîne par suite la nullité du brevet obtenu postérieurement par l'inventeur de cette machine. — Bordeaux, 25 juin 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 49. — V. *Code de commerce*, n° 48.

20644. Lorsque l'inventeur s'est pourvu

du certificat provisoire, conformément à la loi du 23 mai 1868, sa participation à l'exposition pour laquelle le certificat lui a été délivré ne peut plus constituer une antériorité contre le brevet qu'il prendrait au cours de l'exposition ou dans les trois mois qui en suivent la clôture. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 50. — V. *Code de commerce*, n° 53.

20645. Mais il faut pour cela qu'il se soit conformé aux prescriptions de la loi, et que la description jointe à la demande soit suffisante. L'Administration, qui n'a pas à examiner les demandes au fond, ne pourrait refuser le certificat pour insuffisance de description, du moment qu'on lui présente une description quelconque ; mais il est évident qu'un certificat ainsi obtenu serait sans efficacité et ne protégerait pas la nouveauté de l'invention ; la participation de l'inventeur à l'exposition reprendrait alors toute sa valeur comme antériorité à l'encontre du brevet qui serait pris ultérieurement. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 50.

20646. — VII. POSSESSION ANTÉRIEURE NON PUBLIQUE (C. com. n° 55). — Dans un litige portant exclusivement sur la preuve d'une fabrication antérieure au brevet du demandeur en contrefaçon, l'arrêt qui déclare souverainement que le défendeur était avant le brevet en possession de l'invention tardivement revendiquée, motive par là le maintien du droit du défendeur ainsi reconnu. — Req. 12 nov. 1883, D. P. 84. 1. 297.

20647. Et le juge du fait n'est pas tenu de décrire comparativement les appareils des deux fabricants rivaux, si, d'une part, les parties ont reconnu dans leurs conclusions l'identité des procédés employés par elles, et si, d'autre part, il est constant que le juge a statué en pleine connaissance de l'objet et de la portée de l'invention purement mécanique. — Même arrêt.

20648. Le débitant qui établit qu'antérieurement au brevet en vertu duquel on le poursuit, il avait été chargé, par exemple, par son correspondant étranger de faire fabriquer des objets semblables à ceux dont la vente lui est reprochée, doit être renvoyé des fins de la poursuite ; il n'a pas besoin de justifier que l'emploi de ces objets avait reçu une publicité de nature à invalider le brevet. — Paris, 5 juill. 1879, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 62.

20649. La solution serait différente, et le droit du breveté vis-à-vis du possesseur antérieur redeviendrait entier, si la possession était frauduleuse. — V. en ce sens : Paris, 13 avr. 1878, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 63.

20650. — VIII. EXISTENCE D'UN BREVET ANTÉRIEUR (C. com. n° 56). — Un brevet antérieurement pris en France pour le même objet a nécessairement pour effet de faire considérer l'invention comme divulguée ; le premier brevet est, en effet, réputé connu de tous, et c'est par cette raison que l'imitation, même de bonne foi, de l'objet qu'il protège est une contrefaçon ; l'invention, présumée publique, ne peut pas être valablement brevetée une seconde fois comme nouvelle. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 52.

20651. Mais cette solution suppose que l'invention à laquelle s'applique le nouveau brevet se confond avec celle qui avait été brevetée antérieurement. Ainsi un brevet qui expose d'une manière générale l'emploi de certains produits alcalins pour la purification des eaux n'est pas opposable comme antériorité à un brevet pris pour un agent épurateur nettement décrit et individualisé. — Amiens, 3 juin 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 52.

20652. Il a été jugé d'ailleurs que la publicité produite par la concession d'un brevet peut être opposée à la validité d'un brevet pris postérieurement par tous les intéressés indistinctement ; argumenter de

cette publicité, ce n'est pas faire valoir contre le deuxième brevet le droit exclusif du premier brevet. — C. cass. de Belgique, 10 déc. 1874, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 52.

20653. Il importe peu que le premier brevet ne soit pas expiré ; cette circonstance ne peut empêcher que le défaut de nouveauté soit opposable à une poursuite en contrefaçon qui se fonderait sur le deuxième brevet, l'atteinte portée aux droits du premier inventeur ne pouvant être réprimée au profit du second. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 53.

20654. Jugé que le prévenu de contrefaçon peut invoquer l'existence d'un brevet antérieur à celui en vertu duquel il est poursuivi, à l'effet d'établir que le procédé qui y est décrit est antérieur et identique à celui dont l'imitation lui est reprochée, sans que l'exception qu'il en tire constitue de sa part l'exercice du droit privatif que ce brevet antérieur consacre au profit de son titulaire. — Paris, 31 janv. 1862, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 53.

20655. Décidé dans le même ordre d'idées qu'un brevet doit être déclaré nul lorsque l'invention pour laquelle il a été pris avait antérieurement fait l'objet de deux brevets portant chacun sur une partie distincte de l'invention. — Req. 24 avr. 1894, D. P. 95. 1. 92.

20656. Ainsi le brevet pris pour un nouveau procédé de teinture de fibres de coton n'ayant pas encore subi de filage et restées à l'état de rubans de cardes est nul pour cause d'antériorité, si précédemment il a été pris par d'autres personnes deux brevets, relatifs l'un au même procédé de teinture et l'autre à l'application de ce mode de teinture aux cotons en rubans de cardes. — Même arrêt.

20657. Toutefois un brevet ne peut constituer une antériorité au regard d'un brevet pris postérieurement, bien qu'on y trouve quelques-uns des éléments de ce dernier brevet, si l'élément essentiel et caractéristique de celui-ci ne s'y rencontre pas. — Douai, 25 juill. 1892, D. P. 95. 1. 92.

20658. Pour que le brevet antérieur puisse être réputé avoir publié la découverte, il faut que l'invention nouvelle s'y trouve dans son ensemble. Les parties de l'invention nouvelle auraient été déjà brevetées séparément que cette seule circonstance ne ferait pas déclarer nul le brevet qui a réuni et combiné ces parties pour en former un tout. — D. P. 95. 1. 92, note.

20659. Jugé en ce sens qu'on ne saurait tirer une antériorité sérieuse du rapprochement de divers fragments d'inventions recueillis dans les publications de brevets expirés pour en former ensuite des modèles pour les besoins d'un procès ; aucun brevet ne pourrait résister à un tel mode d'examen. — Paris, 13 juill. 1866, D. P. 95. 1. 92, note. — V. aussi Paris, 28 janv. 1860, et Colmar, 10 janv. 1866, *ibid.*

20660. — IX. PRISE D'UN BREVET A L'ÉTRANGER (C. com. nos 57 à 61). — Pour que la divulgation mette obstacle à l'obtention d'un brevet valable, il n'est pas nécessaire qu'elle se soit produite en France ; l'effet en est le même bien qu'elle ait eu lieu à l'étranger : la seule condition exigée, c'est qu'elle soit suffisante pour rendre possible l'exécution de l'invention. Il en est ainsi notamment dans le cas où il s'agit d'une découverte pour laquelle un brevet avait déjà été obtenu dans un autre pays, pourvu toutefois que la délivrance de ce brevet ait été accompagnée d'une publicité de nature à divulguer l'invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 54.

20661. Décidé en ce sens : 1° qu'un brevet d'invention est nul pour cause de publicité de l'invention brevetée, si, antérieurement à la prise du brevet en France, une autre personne avait fait breveter l'invention à l'étranger l'avait exploitée et ré-

pandue dans plusieurs pays. — Grenoble, 3 août 1892, D. P. 93. 2. 29.

20662. ... Spécialement, que l'industriel qui a obtenu de l'inventeur d'un appareil de chauffage le droit de fabriquer et de vendre cet appareil en France et dans les autres pays de l'Europe, la Suisse exceptée, et qui, à la suite de ce traité, a pris en France un brevet d'invention, ne peut se prévaloir de ce brevet pour poursuivre en contrefaçon le tiers qui, en France, a mis en vente des appareils identiques achetés en Suisse, alors que cet industriel savait que l'inventeur, de nationalité américaine, avait antérieurement pris un brevet dans son pays, et l'avait exploité avec une large publicité, spécialement en Suisse, si bien que c'est même cette publicité qui lui avait fait connaître l'invention et l'avait fait mettre en relations avec l'inventeur. — Même arrêt.

20663. ... 2° Quel accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'un brevet en pays étranger constitue une divulgation qui entraîne la nullité du brevet pris antérieurement en France pour la même découverte, à la seule condition d'être suffisante pour que l'invention puisse être exécutée; que spécialement cette divulgation résulte de l'ensemble des circonstances suivantes : 1° de l'insertion dans une feuille publique de l'acte du gouvernement étranger qui concède le brevet; 2° de l'insertion par analyse du procédé faite dans un recueil spécial; 3° et surtout de la mise à la disposition de tous, dans des dépôts publics, en exécution de la loi étrangère, des descriptions et des dessins annexés au brevet. — Req. 9 déc. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 54.

20664. ... 3° Qu'on a pu considérer comme rendant nul un brevet pris en France, la publicité résultant de ce que, antérieurement à l'obtention d'un brevet en France, l'invention avait déjà été brevetée dans un pays étranger, tel que la Belgique, dont la législation prescrit la communication au public des descriptions et dessins annexés au brevet; et que cette nullité résulte également de la publication faite de la prescription jointe au brevet, indiquant le mode de procéder, dans le recueil officiel des brevets du même pays. — Rennes, 9 janv. 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 54. — V. *Code de commerce*, n° 60.

20665. ... 4° Que l'invention brevetée à l'étranger n'est plus susceptible d'être utilement brevetée en France, alors même qu'il existerait entre les procédés des brevetés dans les deux pays des différences de détails, si ces différences sont insuffisantes pour exclure l'identité des procédés. — Paris, 14 mai 1859, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 54.

20666. D'autre part, il a été décidé : 1° qu'un brevet pris en Autriche n'est pas une antériorité opposable à un brevet français pris ultérieurement, lorsque pris sous le sceau du secret, conformément à la loi autrichienne, il n'a été publié qu'après la demande faite en France. — Trib. Seine, 30 janv. 1879, et Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 54.

20667. ... 2° Que le fait qu'un brevet d'importation belge aurait été pris postérieurement à la mise dans le domaine public, par déchéance du brevet, de l'invention primitivement brevetée en France, ne nuit pas à la validité de ce brevet d'importation, si, d'ailleurs, il n'est pas établi que le procédé qui en fait l'objet fût à cette époque mis en œuvre en Belgique ou décrit dans un ouvrage imprimé ou publié. — Liège, 18 avr. 1863, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 54.

20668. Les règles précitées s'appliquent au cas où le titulaire du brevet français est le même que celui du brevet étranger pris antérieurement, aussi bien que dans l'hypothèse où les deux brevets auraient été pris par deux personnes différentes;

toutefois ce point, généralement admis pour la seconde hypothèse, a été contesté pour la première. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 55.

20669. On tire argument de l'art. 29 qui, bien que placé au chapitre traitant des droits des étrangers, est reconnu applicable aux Français comme aux étrangers et vise les inventions brevetées à l'étranger; comme cet article reconnaît à l'inventeur breveté à l'étranger le droit de se faire breveter en France, on a vu dans cette disposition une dérogation à l'art. 31. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 55.

20670. Mais on reconnaît généralement que le droit consacré par l'art. 29 ne soustrait pas l'inventeur à l'application de l'art. 31, et les arrêts précités ne distinguent pas entre le cas où le brevet français et le brevet étranger auraient le même titulaire, et celui où il y aurait deux brevetés. — V. notamment, Rennes, 9 janv. 1865 et Req. 9 déc. 1867, cités *supra*, nos 20663 et s. — V. dans le même sens : Paris, 20 mai 1857, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 55. — Paris, 1^{er} août 1861, *ibid.*

20671. Si l'antériorité qu'on oppose au brevet français consiste non pas dans un brevet délivré, mais seulement dans le dépôt à l'étranger d'une demande de brevet accompagnée, suivant ce qui est prescrit par toutes les législations, d'une description de l'invention, il y a alors une distinction à faire, selon la manière dont il est procédé d'après la législation du pays à l'examen des demandes de brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 56.

20672. Si cet examen ne porte, comme en France, que sur la régularité de la demande, ou même si, portant sur l'invention elle-même, il est fait secrètement, on ne saurait considérer le seul fait du dépôt de la demande comme entraînant la divulgation de l'invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 56.

20673. Jugé que la demande de brevet faite à l'étranger et son examen suivi de rejet par une commission administrative ne constituent pas une antériorité à l'égard de la demande de brevet postérieurement déposée en France. — Trib. Seine, 30 janv. 1879, et Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 56.

20674. Au contraire, certaines législations, comme la loi allemande, font participer le public à l'examen de la demande; les descriptions et dessins sont communiqués, et un avis publié dans une feuille officielle invite les intéressés à en prendre connaissance pour s'opposer, s'il y a lieu, à la délivrance du brevet; il est à peu près impossible, à moins de circonstances très spéciales, qu'une invention soumise à un semblable examen puisse être considérée en France comme n'ayant pas reçu une publicité suffisante, aux termes de l'art. 31, et comme étant demeurée nouvelle et brevetable. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 56.

20675. Décidé, par application de ces principes, que la loi du 5 juill. 1844 n'ayant pas défini les caractères légaux de la publicité antérieure de l'invention à laquelle les art. 30 et 31 de cette loi attachent la nullité du brevet, admet par cela même tous les modes de divulgation, et notamment celui qui résulterait de l'accomplissement des formalités prescrites pour l'obtention d'un brevet en pays étranger, lorsque par ces formalités les tiers ont pu être mis à même d'exécuter l'invention. — Cr. r. 9 mars 1883, D. P. 84. 1. 143.

20676. ... Qu'en conséquence la demande d'un brevet faite à Berlin, publiée dans le journal officiel allemand, et restée exposée pendant huit semaines dans les bureaux de l'Office des brevets, avec son annexe contenant la description complète des procédés nouveaux, suffisante pour permettre l'exécution de l'invention brevetée, peut entraîner

la nullité du brevet ultérieurement pris en France. — Même arrêt.

20677. Au contraire, le dépôt de la description définitive d'un procédé industriel au bureau des brevets d'invention (*patent office*) de Londres ne constitue pas la publicité effective mettant obstacle à la validité d'un brevet délivré deux jours après en France pour la même invention, s'il est établi que, ces deux jours ayant été fériés, le bureau anglais n'a pas été ouvert au public. — Paris, 28 janv. 1879, D. P. 80. 2. 105.

20678. L'application de la convention du 20 mars 1883 et la dérogation que cette convention apporte par son art. 5 à l'art. 31 de la loi de 1844, soulèvent deux questions sur lesquelles la jurisprudence n'a pas eu encore à se prononcer. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 68. — V. *supra*, nos 20529 et s.

20679. En premier lieu, si l'art. 5, en réservant aux sujets de l'Union un droit de priorité de six mois à dater de la demande de brevet faite dans l'un des Etats de l'Union, dispose que les brevets demandés au cours de ce délai dans les autres Etats pourront être invalidés par des faits accomplis dans l'intervalle, il est toutefois à remarquer que les faits énumérés à titre d'exemple sont tous accomplis par d'autres que le breveté lui-même; d'où il semble résulter que la convention, qui s'en réfère d'ailleurs aux législations existantes, ne donne pas à l'inventeur la faculté de divulguer impunément son invention en France avant de s'y faire breveter; elle le préserverait seulement, après une première demande faite dans l'un des Etats de l'Union, des effets de la publicité qui pourrait résulter soit de cette demande elle-même, soit des demandes ultérieures ou de faits auxquels il serait étranger. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 68.

20680. En second lieu, on peut se demander si un Français, sujet de l'Union en cette qualité, pourrait, à ce titre et contrairement à l'art. 31, réclamer en France le bénéfice de la convention. Par exemple, résidant en Belgique, il y demanderait un brevet; puis, le brevet belge étant délivré, publié, mais le délai de priorité n'étant pas expiré, il demanderait un brevet en France, la publicité résultant du brevet belge laisserait-elle subsister la nouveauté de l'invention? — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 69.

20681. On peut dire, contre la nouveauté de l'invention, que la dérogation à l'art. 31 résultant d'un acte diplomatique ne peut modifier la loi française à l'égard d'un Français : les Etats étrangers qui ont traité avec la France n'ont pu stipuler que pour leurs nationaux, mais non pour les sujets de l'Etat français; la loi française ne peut être modifiée à leur égard que par un acte de législation intérieure, et, bien que les conventions diplomatiques soient soumises en France à l'approbation des Chambres, cette approbation nécessaire pour la validité des engagements pris par le gouvernement français ne change pas le caractère de ces engagements : la convention demeure un acte diplomatique. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 69.

20682. Toutefois, et sans insister sur les conséquences d'une solution qui refuserait au Français en France un droit qui y serait accordé à des étrangers, il semble qu'en interprétant ainsi l'art. 5 de la convention de 1883, on méconnaîtrait le caractère de cette convention elle-même. En se constituant à l'état d'Union, les Etats contractants n'ont pas voulu seulement prendre des engagements sur le traitement à accorder par chacun d'eux aux sujets des autres; ils ont voulu aussi, en présence de l'impossibilité d'établir dans tous les pays une législation uniforme, s'en rapprocher du moins autant que possible, en formulant des prin-

cipes sur lesquels l'accord avait pu s'établir. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 69.

20683. Il y a donc pour tous les contractants un intérêt commun à ce que les principes soient appliqués par tous sans restriction; en vue de cet intérêt, ils ont dérogé d'un commun accord à la règle de droit public international qui s'oppose à toute ingérence dans les rapports d'un Etat avec ses propres sujets, et ils ont appliqué à une matière de droit international la règle de droit privé de l'art. 1121 de notre code civil; dans l'intérêt commun, on peut dire que chaque Etat a stipulé pour les sujets des autres Etats, parce que cette stipulation pour autrui était la condition de la stipulation qu'il faisait pour lui-même. Un Français peut donc réclamer en France le bénéfice de la convention et l'art. 31 ne subsiste dans toute sa rigueur que pour les étrangers non sujets de l'Union. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 69.

§ 2. — De qui doit émaner la publicité (C. com. nos 62 à 76).

20684. Du moment que la publicité antérieure est constatée, il importe peu qu'elle provienne du fait de l'inventeur ou d'une autre personne, et, si elle provient de l'inventeur, qu'elle ait été ou non intentionnelle de sa part. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 57. — V. *Code de commerce*, n° 62.

20685. On s'est demandé si cette règle, qui écarte toute distinction tenant à l'origine de la publicité antérieure, demeure applicable dans le cas où cette publicité provient d'une fraude commise au préjudice de l'inventeur, et si l'antériorité peut en ce cas lui être imposée, au moins par les tiers qui n'ont point participé à la fraude. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 58.

20686. Il est aujourd'hui généralement admis que la fraude dont provient la divulgation n'empêche pas que celle-ci soit valablement opposée au breveté par les tiers. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 58. — V. *Code de commerce*, n° 66.

20687. Quelle que soit d'ailleurs la nature de l'antériorité, il suffit que l'existence en soit démontrée, sans qu'il y ait à examiner si celui qui l'invoque en a eu connaissance avant ou seulement après les actes qui lui sont reprochés comme contrefaçon. — Douai, 13 mars 1861, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 60.

20688. L'antériorité peut résulter des communications faites soit verbalement, soit par correspondance, à une personne à laquelle le secret n'aurait pas été demandé; et, même si la communication n'avait été faite que confidentiellement, l'antériorité pourrait en résulter, si celui qui a reçu les confidences de l'inventeur n'a pas gardé le secret qui lui était demandé. En pareil cas, l'indiscrétion commise pourrait engager la responsabilité de son auteur vis-à-vis de l'inventeur à qui cette indiscrétion porterait préjudice; mais le droit du domaine public n'en serait pas moins acquis sur l'invention divulguée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 47.

20689. Une invention peut être brevetée, quoique, antérieurement à la demande du brevet, le procédé breveté (l'utilisation des gaz et des hauts fourneaux) ait été l'objet de découvertes faites secrètement et à l'insu de l'auteur de cette invention; il n'y a pas, en pareil cas, défaut de nouveauté dans l'invention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 61.

§ 3. — A quel moment la publicité doit exister (C. com. nos 77 à 79).

20690. Ce n'est pas au breveté qu'il incombe de justifier de la nouveauté de l'invention qui fait l'objet de son brevet; il appartient au contraire à la partie adverse de justifier des antériorités dont elle se pré-

vaut. — Req. 23 mai 1857, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 64. — Lyon, 17 févr. 1872, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 79.

20691. Tous les modes de preuve tendant à l'établir peuvent être admis. Ainsi un fait constituant une antériorité peut être prouvé tant par l'audition de témoins que par la production de documents imprimés. — Paris, 30 janv. 1862, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 64.

20692. La nullité des brevets pour défaut de nouveauté n'est encourue qu'autant que la découverte brevetée a reçu, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. — Req. 8 mai 1895, D. P. 95. 1. 280.

20693. Spécialement, un brevet ne saurait être argué de nullité pour publicité antérieure de la découverte brevetée, sous prétexte que, avant de l'avoir pris, l'inventeur avait demandé une patente en Angleterre et déposé à cet effet une spécification provisoire, alors que cette spécification est demeurée secrète, conformément à la loi anglaise, et qu'il est constaté d'ailleurs que la patente elle-même, délivrée à une date postérieure à celle du brevet, n'avait pas reçu avant cette date une publicité qui en rendit possible l'exécution. — Même arrêt.

§ 4. — Pouvoirs du juge (C. com. nos 80 à 88).

20694. En principe, il appartient aux juges du fait de résoudre souverainement les diverses questions que peuvent soulever les contestations sur la nouveauté ou le défaut de nouveauté de la découverte, notamment celle de savoir si la publication a été suffisante pour que l'invention pût être exécutée, l'examen des antériorités alléguées, l'appréciation de leur importance au point de vue de la divulgation qui a pu en résulter. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 65. — V. *Code de commerce*, n° 80.

20695. Décidé en ce sens que le point de savoir si une invention a reçu, antérieurement à la demande de brevet déposée en France, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, est une question de fait que les juges du fond décident souverainement et qui échappe à la censure de la cour de cassation. — Req. 8 mai 1895, D. P. 95. 2. 280. — V. *Code de commerce*, n° 80.

20696. De même, les juges du fond apprécient souverainement les antériorités opposées à un brevet, et la cour de cassation n'a point à contrôler les éléments qui ont servi à prononcer sur le caractère de nouveauté de l'objet breveté. — Req. 20 déc. 1886, D. P. 87. 1. 352. — Req. 24 avr. 1894, D. P. 95. 1. 92.

20697. Ainsi aucune loi ne leur impose l'obligation de ne puiser qu'à une source unique les éléments de l'antériorité qu'ils constatent. — Arrêt préc. 24 avr. 1894.

20698. Il appartient notamment aux juges: 1° d'apprécier souverainement si l'appareil breveté existait déjà dans le commerce avant l'obtention du brevet. — Civ. r. 15 juill. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 65.

20699. ... 2° De décider que les organes essentiels mentionnés dans une patente publiée à l'étranger se trouvent exactement et strictement reproduits dans le brevet pris en France pour la même invention. — Req. 20 déc. 1886 précité.

20700. ... 3° D'apprécier si un appareil breveté constitue une invention ou une découverte ou une application nouvelle. — Cr. r. 12 févr. 1886, D. P. 88. 1. 237-238.

20701. Et l'arrêt qui déclare à cet égard, en énonçant les faits sur lesquels s'appuie sa déclaration, qu'au moment où un brevet a été pris, la découverte qu'il avait pour

but de sauvegarder avait déjà été divulguée et avait commencé même à être appliquée industriellement, est suffisamment motivé. — Même arrêt.

20702. Les juges du fond apprécient souverainement les antériorités opposées au brevet à l'occasion duquel a lieu une poursuite en contrefaçon, et la cour de cassation n'a point à contrôler les éléments qui ont servi à prononcer sur le caractère de nouveauté de l'objet breveté. — Cr. r. 28 févr. 1879, D. P. 80. 1. 48.

20703. Mais on peut se demander si le pouvoir souverain des tribunaux s'étend à l'appréciation des faits d'où l'on prétend faire résulter la divulgation, s'il leur appartient de décider souverainement que ces faits ont ou n'ont pas les caractères d'une publicité véritable. Il semble résulter implicitement de certains arrêts que c'est là une question de droit sur laquelle peut s'exercer le contrôle de la cour suprême. — Req. 18 janv. 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 41. — Civ. c. 19 juin 1866, *ibid.*

§ 5. — Effets de la nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté (C. com. nos 89 à 92).

20704. Le défaut de nouveauté du brevet constitue une défense péremptoire à l'instance en contrefaçon qui peut dès lors être utilement proposée en tout état de cause devant les juges du fond. — Civ. c. 12 mars 1889, D. P. 90. 1. 279.

Art. 32. Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

« Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction :

« 1° Des modèles de machines;

« 2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement. » (L. 31 mai 1856) (1).

DIVISION.

§ 1. — Défaut de paiement des annuités (n° 20705).

§ 2. — Défaut d'exploitation pendant deux ans (n° 20721).

§ 3. — Introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger (n° 20750).

§ 1^{er}. — Défaut de paiement des annuités (C. com. nos 1 à 22).

20705. — I. ECHÉANCE DES TERMES DE PAYEMENT (C. com. nos 1 à 4). — Le breveté doit

(1) Le dernier paragraphe de l'art. 32, remplacé par la loi du 31 mai 1856, était ainsi conçu : « Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29. »

acquitter la taxe avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 220. — V. *Code de commerce*, n° 1.

20706. — II. CAS DANS LESQUELS LA DÉCHÉANCE EST ENCOURUE (C. com. n°s 5 à 15). — Hors le cas de force majeure dûment établie, chaque annuité doit être payée par le breveté, à peine de déchéance, au plus tard le jour anniversaire de la prise du brevet. — Paris, 26 juill. 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 220. — V. *Code de commerce*, n° 9.

20707. Mais cette déchéance n'est pas encourue dans le cas où le retard a été causé non par la négligence ou la mauvaise volonté du breveté, mais par des circonstances indépendantes de sa volonté. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 12.

20708. Dans des moments de crise politique, des décrets spéciaux sont intervenus pour dispenser temporairement les brevetés du paiement de leurs annuités (Décr. des 25 févr. 1848, 10 sept. et 14 oct. 1870). — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 4.

20709. La déchéance résultant du retard de paiement donne une grande importance à la fixation du terme de ce paiement ; l'art. 32 portant que le paiement doit être fait avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet, c'est donc le commencement de l'année de jouissance qu'il faut déterminer. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 223.

20710. Or les effets du brevet commençant au jour de la demande, il y a lieu, dès lors, de se demander si le jour de la demande compte de la première année ; c'est en ce cas le commencement du jour anniversaire qui marque le terme du délai de paiement ; si, au contraire, le jour de la demande ne compte pas, on peut encore payer le jour anniversaire. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 223.

20711. Il semble que le paiement de la première annuité fournit l'indication du moment où les autres annuités doivent être acquittées ; c'est au moment du dépôt de la demande que l'inventeur doit justifier du paiement de la première annuité ; on doit donc le considérer comme tenu de faire ce paiement au plus tard à l'instant du dépôt, comme il pourrait le faire en effet si l'organisation des services administratifs s'y prêtait ; les paiements ultérieurs doivent suivre d'année en année, et pourront être faits dans les mêmes conditions que le premier, c'est-à-dire le jour anniversaire de la demande. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 223.

20712. Si le jour anniversaire du dépôt est un jour férié, le breveté doit payer la veille, et non pas le lendemain ; c'est la conséquence naturelle de l'obligation de payer non pas dans tel délai, mais avant le commencement de l'année de jouissance. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 223.

20713. — III. EFFETS DE LA DÉCHÉANCE (C. com. n°s 16 à 18). — La déchéance résultant pour le breveté du défaut de paiement des annuités dans le délai légal opère de plein droit ; et le paiement des annuités ultérieures ne saurait relever le breveté de cette déchéance. — Paris, 26 juill. 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 220. — V. *Code de commerce*, n° 16.

20714. La jurisprudence belge n'est point conforme sur ce point à celle des tribunaux français. Elle décide que la déchéance pour non-paiement de la taxe ne peut être prononcée que par le Gouvernement ; que jusque-là, elle ne saurait être proposée en justice par un particulier. — Gand, 1^{er} mai 1873, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 220.

20715. Bien que la déchéance soit encourue par le seul fait du non-paiement à l'échéance, et qu'à partir de ce moment le

brevet cesse d'exister en droit, il arrive en fait qu'il est encore respecté par les tiers qui ignorent la déchéance encourue. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 224.

20716. On admet pour ce motif que, jusqu'au jour où la déchéance a été judiciairement constatée, le brevet a conservé une existence de fait, à raison de laquelle le breveté, en ayant effectivement recueilli les avantages, n'est pas fondé à répéter le montant des annuités qu'il aurait continué à payer postérieurement à la déchéance encourue, paiement que beaucoup de brevetés continuent à faire, soit par ignorance, dans l'espoir de couvrir la déchéance, soit pour que l'irrégularité du paiement tardif suivi de paiements réguliers passe plus facilement inaperçue des tiers. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 224.

20717. Le concessionnaire d'une licence ne pourrait non plus réclamer le paiement des redevances qu'il aurait payées après la déchéance encourue, mais avant qu'elle fût constatée, ces redevances représentant moins le prix des droits qu'il a entendu obtenir du breveté que les avantages matériels qui en résultent, et dont il a eu dans cet intervalle la jouissance effective. — Paris, 2 mars 1876, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 224.

20718. — IV. A QUI INCOMBE LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉCHÉANCE (C. com. n°s 19 à 22). — Le titulaire d'un brevet, seul tenu au regard du fisc d'en acquitter les annuités, peut, en cédant à un tiers la jouissance du brevet, mettre à la charge du cessionnaire le paiement effectif desdites annuités : une telle convention, qui ne règle que les rapports des parties entre elles, n'a rien de contraire aux droits du Trésor ni à l'ordre public. — Civ. r. 29 mai 1877, D. P. 78. 1. 310.

20719. Par suite, les juges du fond ont pu, sans violer aucune loi et en restant dans les limites de leurs attributions souveraines, décider qu'une société à qui le titulaire d'un brevet en avait apporté la jouissance, était responsable de la déchéance encourue pour défaut du paiement des annuités, et que les conséquences de cette responsabilité devaient être supportées par tous les associés en proportion de leurs droits sociaux. — Même arrêt.

20720. Sur l'autorité compétente pour procurer la déchéance, V. *infra*, art. 34, n°s 20802 et s.

§ 2. — Défaut d'exploitation pendant deux ans (C. com. n°s 23 à 46).

20721. La deuxième cause de déchéance est le défaut d'exploitation pendant deux années consécutives ; soit que l'exploitation n'ait pas commencé dans les deux années qui ont suivi la délivrance du brevet, soit que l'exploitation commencée ait été interrompue pendant deux années. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 227. — *Comp. Code de commerce*, n° 23.

20722. L'exploitation, pour satisfaire à la loi, doit être sérieuse ; quelques actes isolés n'interrompraient pas le délai de deux ans au bout duquel est encourue la déchéance. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 228.

20723. Il a été jugé en ce sens qu'un acte isolé de fabrication ne peut être considéré comme une exploitation industrielle du brevet d'invention susceptible de relever le breveté de la déchéance qu'il a encourue pour défaut d'exploitation pendant deux ans. — Paris, 23 mars 1870, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 228.

20724. La question de savoir si l'exploitation partielle d'un brevet le met à l'abri de la déchéance, pour la totalité ou seulement pour ce qui est l'objet de l'exploitation, est controversée ; mais cette question, comme celles qui tiennent à l'objet du brevet, ne

peut être posée et résolue avec précision que suivant la nature de chaque espèce. Il y a là une question d'appréciation dont les tribunaux sont souverains juges. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 229. — V. *Code de commerce*, n° 26.

20725. Il a été décidé à cet égard : 1° que le breveté encourt la déchéance pour défaut d'exploitation du brevet pendant deux années, bien que, durant ce laps de temps, il ait exploité un certificat d'addition, lorsque l'invention objet de ce certificat d'addition est essentiellement distincte de celle qui a fait l'objet du brevet principal. — Civ. r. 8 avr. 1879, D. P. 79. 1. 205.

20726. ... 2° Qu'il y a exploitation suffisante, lorsque l'inventeur, ne pouvant faire adopter son système en entier, l'a exploité dans les applications qui pouvaient en être faites aux autres systèmes adoptés par le public. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 229.

20727. L'objet exploité doit être le même que celui du brevet. Il peut toutefois exister certaines différences ; c'est au juge à apprécier si elles sont assez faibles pour que les deux objets soient considérés comme semblables, ou si elles sont essentielles. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 230.

20728. Ainsi le breveté qui exploite un objet différent de celui qui a fait l'objet du brevet, n'est pas déchu de ses droits pour défaut d'exploitation de son brevet, s'il est constaté par les juges du fond que les différences entre l'appareil employé et celui décrit au brevet ne sont pas assez importantes pour impliquer l'abandon de l'invention primitive. — Civ. r. 8 mai 1894 (deux arrêts), D. P. 95. 1. 9.

20729. Et les constatations du juge du fond à cet égard sont souveraines et échappent au contrôle de la cour de cassation. — Mêmes arrêts.

20730. D'autre part, il suffit, pour qu'il y ait exploitation, que le public soit mis à même de profiter de l'objet du brevet : si cet objet est un produit, le breveté devra le fabriquer et le vendre, soit lui-même, soit par ses ayants cause, pour que le public soit à même de l'acquérir ; mais si l'objet du brevet n'est qu'un moyen, il n'est nullement nécessaire que le public soit à même d'utiliser le moyen ; il suffit que le breveté mette à sa disposition les produits obtenus par l'emploi du moyen breveté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 230.

20731. Décidé en ce sens qu'il suffit, pour qu'un brevet relatif à l'invention d'une machine soit réputé avoir été légalement exploité et ne puisse être déclaré déchu pour défaut d'exploitation, que les produits des machines brevetées aient été livrés au public ; il n'est pas nécessaire qu'on lui ait livré les machines elles-mêmes. — Colmar, 7 déc. 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 230.

20732. L'exploitation doit avoir lieu en France ; mais le breveté est en règle tout aussi bien en exploitant aux colonies que sur le continent français, en un mot, partout où s'étend la protection de l'invention par le brevet délivré en France. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 231.

20733. Il n'est pas indispensable que l'exploitation soit le fait du breveté lui-même ; toute exploitation autorisée par lui, par exemple, celle du concessionnaire d'une licence, le met à l'abri de la déchéance. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 232.

20734. En conséquence, le titulaire d'un brevet d'invention n'est pas déchu de son brevet pour défaut d'exploitation en France du procédé breveté, lorsque, dans les deux ans de l'obtention du brevet, il a consenti une licence de fabrication à un industriel établi en France qui s'y est livré à la fabrication des objets brevetés. — Paris, 11 avr. 1892, D. P. 92. 2. 593.

20735. La faculté pour le breveté de se garantir de la déchéance par l'exploitation d'autrui irait même jusqu'à lui permettre de profiter, en l'opposant aux tiers, d'une contrefaçon qu'il aurait tolérée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 233.

20736. Le breveté pourrait donc au besoin conserver son brevet grâce à l'exploitation d'un contrefacteur, et s'en servir pour poursuivre les autres exploitants, s'il en existait. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 233.

20737. Les deux années que la loi accorde au breveté pour mettre ses inventions en exploitation commencent, suivant les termes de l'art. 32, à partir de la délivrance du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 234.

20738. L'exploitation commencée ne doit pas être interrompue pendant plus de deux années consécutives. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 235. — V. *Code de commerce*, n° 32.

20739. Le breveté qui n'est pas en règle au point de vue de l'exploitation est admis à justifier des causes qui l'ont empêché d'exploiter; l'excuse est suffisante, lorsque le breveté établit qu'il a fait des efforts sérieux pour exploiter. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 236. — V. *Code de commerce*, n° 37.

20740. Décidé en ce sens : 1° que la déchéance pour défaut d'exploitation s'applique à l'inaction volontaire du breveté, et non au cas de celui qui, après avoir construit l'appareil breveté, n'a pas cessé de l'offrir au public, mais n'a pu vaincre l'hésitation des industriels à adopter son procédé, d'ailleurs promptement dépassé par des procédés plus perfectionnés. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 236.

20741. ... 2° Que si la déchéance d'un brevet résultant du défaut d'exploitation en France pendant deux ans peut être relevée en tout état de cause, elle ne saurait cependant être encourue lorsque le breveté justifie son inaction par des causes sérieuses et légitimes, telles que la précarité notoire de ses ressources ou encore l'existence de faits de contrefaçon accomplis par les prévenus et ayant arrêté des pourparlers que l'inventeur avait engagés avec un industriel pour l'exploitation de son brevet. — Nancy, 7 mars 1889, D. P. 90. 2. 145.

20742. Quant à la preuve du défaut d'exploitation, c'est au demandeur en déchéance qu'il incombe de la fournir, suivant le droit commun, autant qu'il est possible de fournir la preuve d'un fait négatif. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 237.

20743. Le défaut d'exploitation peut provenir d'un obstacle légal. On ne saurait, par exemple, imputer au breveté de n'avoir pas exploité ce dont la loi lui interdisait l'exploitation; et l'Etat serait sans aucun droit d'invoquer la déchéance faute d'exploitation, pour employer sans le consentement de l'inventeur une machine destinée à la fabrication des cigares. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 238.

20744. Un arrêt a rejeté à bon droit l'exception de déchéance d'un brevet fondée sur le défaut d'exploitation de l'invention, lorsqu'il a déclaré, d'une part, que l'action a été introduite avant l'expiration du délai de deux ans imparti par l'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844, ce délai fût-il expiré avant toute exploitation au jour de l'arrêt. — Cr. r. 26 juill. 1889, D. P. 90. 1. 286.

20745. ... D'autre part, que le breveté a justifié des causes de son inaction, imputable notamment aux agissements délictueux du prévenu. — Même arrêt.

20746. La déclaration des juges du fait sur ce dernier point est souveraine. — Même arrêt.

20747. La déchéance encourue par le breveté pour défaut d'exploitation du brevet dans le délai de deux ans à dater de sa signature, ou pour cessation de l'exploitation

pendant deux années consécutives, n'a pas d'effet rétroactif, et l'action en contrefaçon ne peut être rejetée par le motif que, le plaignant n'ayant jamais exploité son brevet ni avant l'assignation ni depuis jusqu'au jour de la déchéance, il n'a subi aucun préjudice, alors que la déchéance n'était pas encourue au moment de l'assignation. — Cr. c. 10 janv. 1889, D. P. 89. 1. 319. — Conf. Nancy, 7 mars 1889, D. P. 90. 2. 145.

20748. Une dérogation temporaire analogue à celle de la loi du 8 avr. 1878 (V. *Code de commerce*, nos 45 et 46) a été apportée à l'art. 32, § 2, par la loi du 5 juill. 1881, en faveur des exposants à l'exposition internationale d'électricité tenue à Paris en 1881; cette dérogation consistant dans l'interruption de la déchéance instituée par la loi de 1844 a pris fin trois mois après la clôture officielle de l'Exposition. — D. P. 82. 4. 54.

20749. Semblable dérogation a été apportée à l'art. 32, § 2, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889 par la loi du 30 oct. 1888 qui interrompt également en faveur des exposants la déchéance consacrée par la loi de 1844 pendant une période de trois mois à partir de la clôture de l'exposition. — D. P. 89. 4. 51.

§ 3. — *Introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger* (C. com. nos 47 à 55).

20750. S'il peut être excessif de faire résulter la déchéance du fait matériel de l'introduction, cette déchéance est au moins encourue par l'emploi de l'objet introduit à une exploitation industrielle et prolongée; peu importe, en ce cas, que l'objet ainsi employé ait été ensuite, avant la demande de déchéance, réexpédié à l'étranger et remplacé par un objet semblable de provenance française. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 236 et 241. — V. *Code de commerce*, n° 48.

20751. Dans le cas où le breveté, muni de l'autorisation du ministre, a en réalité introduit les objets dans un but commercial, il paraît certain que l'autorisation ne préserve pas le brevet de la déchéance. Il n'y a même pas alors à rechercher si le ministre a autorisé une importation qu'il n'avait pas le droit d'autoriser; il suffit d'apprécier le fait personnel du breveté qui, muni à tort ou à raison d'une autorisation, a fait de cette autorisation un usage qu'il n'en devait pas faire; on devra donc, si le caractère commercial de l'importation est établi, lui appliquer la déchéance, sans tenir compte de l'autorisation du ministre, qui n'est qu'une des conditions sous lesquelles il lui est permis d'introduire. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 241.

20752. Mais si l'introduction faite avec l'autorisation du ministre, et conformément à la loi, revêt ultérieurement le caractère commercial qu'elle n'avait pas au début, on doit décider que la déchéance n'est pas encourue. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 242.

20753. La déchéance est encourue, alors même que l'introduction ne porterait que sur un seul objet. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 236.

20754. L'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844 modifié par la loi du 31 mai 1856 est général et absolu, et l'introduction en France même d'un unique instrument fabriqué en pays étranger, semblable à ceux qui sont garantis par un brevet antérieurement pris en France, entraîne la déchéance de ce brevet, si l'introduction en France n'en a pas été autorisée par le ministre de l'agriculture et du commerce, alors même que cet instrument aurait été réexpédié à l'étranger. — Cr. r. 12 févr. 1886, D. P. 88. 1. 237-238.

20755. L'introduction n'est une cause de déchéance que lorsqu'elle a lieu du fait ou

du consentement de celui ou de l'un de ceux à qui appartient le brevet. Quant au concessionnaire de licence, il n'a aucun droit sur le brevet, mais seulement une permission d'exploiter; l'importation à laquelle il se livre ne peut donc faire déchoir le brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 244.

20756. Le breveté, en ce qui concerne l'exécution des obligations qui sont la condition de son privilège, répond du fait du mandataire qu'il se substitue comme du sien propre; par suite, l'introduction faite, contrairement à l'art. 32, par ce mandataire entraîne déchéance du brevet. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 236.

20757. Mais il n'encourt pas la déchéance de son brevet pour introduction en France d'objets semblables à l'objet du brevet, lorsque cette introduction provient non de son fait, mais du fait du cessionnaire d'un brevet semblable pris par lui à l'étranger, alors surtout que cette importation a été prohibée par l'acte de cession. — Paris, 24 janv. 1879, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 244.

20758. Pour que la déchéance soit encourue, il faut que l'objet importé soit semblable à celui du brevet, ou pour mieux dire, tel que, s'il eût été fabriqué en France, il eût été protégé par le brevet ou réputé contrefait, suivant qu'il aurait ou non été fabriqué par le breveté ou ses ayants droit. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 245.

20759. Mais la prohibition ne s'applique pas aux matières premières qui peuvent servir à sa fabrication, non plus qu'aux éléments ou organes dont il peut se composer, si ces éléments ne sont pas isolément compris dans le brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 245.

20760. Cependant, ce qui est vrai de l'introduction de quelques pièces détachées, ne le serait pas de l'introduction de toutes les pièces, lorsqu'elles ont été introduites en vue de les assembler en France; le breveté n'échapperait pas à la déchéance, parce qu'ayant fait construire sa machine à l'étranger, il l'aurait démontée pour l'introduction. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 245.

20761. Ainsi il a été décidé que le propriétaire d'un brevet qui introduit en France, après les avoir fait fabriquer à l'étranger, des pièces séparées nécessaires à la confection de l'objet breveté, formant la partie principale de l'invention, encourt la déchéance prononcée par le paragraphe 3 de l'art. 32. — Cr. r. 17 juin 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 245.

20762. Jugé de même que la déchéance édictée contre le breveté qui introduit en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux protégés par son brevet conserve son application, bien qu'un organe de la machine brevetée ait été fabriqué en France, alors que cet organe n'a qu'une valeur insignifiante. — Paris, 23 mars 1870, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 228.

20763. Inversement, si l'objet breveté est lui-même susceptible d'entrer dans la composition d'un autre objet, l'introduction en France de cet autre objet ne fera pas déchoir le brevet, si l'objet breveté qui a été employé dans sa fabrication avait été fabriqué en France. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 246.

20764. La réimportation en France d'un objet breveté qui, après y avoir été fabriqué, a été exporté à l'étranger pour y recevoir un complément de fabrication non compris dans le droit privatif du breveté n'est pas assimilable à l'importation d'objets fabriqués à l'étranger conformément au brevet et n'entraîne pas déchéance. Ainsi n'est pas déchu de ses droits l'inventeur breveté pour un système de montures de parapluies qui, ayant fabriqué en France les montures, objet de son brevet, les a ensuite expédiées en Angleterre pour y être recouvertes de soies, et a réintroduit en France les para-

plues ainsi terminés. — Paris, 24 janv. 1879, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 244.

20765. Il y a lieu de se demander si la déchéance est applicable au cas d'importation en transit, lorsque le breveté, expédiant de l'étranger à l'étranger les objets qu'il lui est interdit d'importer en France, se sert des voies de transports françaises qui lui procurent un parcours plus rapide ou moins coûteux. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 247.

20766. La même question se pose au sujet de l'importation en entrepôt, la marchandise entrant en France, y séjournant, mais sans payer néanmoins les droits de douane à l'entrée, sous condition qu'elle soit réexpédiée à l'étranger. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 247.

20767. Il paraît certain qu'ici la déchéance n'est pas applicable; dans le cas de transit, comme dans le cas d'entrepôt, il est clair que la marchandise ne vient pas prendre sur le marché français la place d'une marchandise semblable fabriquée en France par le breveté; le but de la loi, qui est de n'admettre sur le terrain où s'étend la protection du brevet que des produits nationaux, est donc atteint. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 247.

20768. Jugé toutefois que le breveté qui a acquis en France des machines fabriquées en pays étranger et introduites sur le sol français pour figurer dans une exposition publique doit, comme conséquence de cette acquisition, qui amène ces machines du terrain neutre de l'exposition sur le terrain industriel français, être considéré comme auteur de l'introduction en France dans le sens du paragraphe 3 de l'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844. Dès lors, si ces machines sont semblables à celles pour lesquelles il avait obtenu son brevet, il encourt la déchéance prononcée par l'article précité. Il ne saurait, au reste, se prévaloir de l'exception introduite par la loi du 5 juill. 1844 (art. 32) à l'égard des modèles de machines, s'il n'établit pas que son acquisition ait été autorisée à ce titre, conformément aux prescriptions de cette loi, par le ministre du commerce. — Colmar, 7 déc. 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 247.

20769. Décidé en sens contraire: 1° que l'art. 32, § 3, de la loi du 5 juill. 1844 ayant pour but de protéger l'industrie nationale, en obligeant, sous peine de déchéance, le breveté à faire fabriquer en France les objets qui doivent être livrés à la consommation dans le pays, ce motif disparaît lorsque les objets ne font que traverser le territoire pour être vendus et employés à l'étranger; ce simple fait de passage n'est pas contraire à la volonté du législateur, et la déchéance n'est pas applicable. — Trib. civ. Havre, 26 mars 1880, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 247.

20770. ... 2° Que la déchéance pour introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger n'est pas encourue, lorsque ces objets n'ont été introduits en France que pour y être travaillés, complétés et être ensuite réexpédiés au lieu d'origine. — Chambéry, 9 mai 1881, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 247.

20771. D'après la convention internationale du 20 mars 1883, la déchéance pour importation n'est pas applicable aux sujets de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. On peut, dès lors, se demander si le bénéfice de la convention sur ce point est acquis aux Français, en qualité de sujets de l'Union ou si, nonobstant cette qualité, ils restent purement et simplement sous le régime de l'art. 32. Il paraît rationnel de leur accorder le bénéfice de la convention. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 248. — V. *supra*, art. 31, nos 20660 et s.

20772. La question de savoir si le fait, par un Alsacien-Lorrain titulaire d'un brevet

ou d'un certificat d'addition obtenu par lui en France avant le 2 mars 1871, d'avoir, depuis cette date, introduit en France des machines par lui fabriquées à l'étranger et semblables à celles que garantit son brevet ou son certificat, emporte contre lui déchéance de ce brevet ou de ce certificat, est controversée. — D. P. 81. 2. 145, note 1.

20773. Le protocole de clôture du traité de Francfort du 10 mai 1871 contient la disposition suivante: des doutes s'étant élevés en Allemagne sur la portée des paragraphes 2 et 3 de l'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844, les plénipotentiaires français ont déclaré qu'il est expressément entendu: 1° que les brevets mentionnés dans l'art. 10 de la convention additionnelle de ce jour, et qui ont commencé à exploiter leur invention en Alsace-Lorraine dans les délais légaux, seront considérés comme ayant mis en œuvre leur découverte sur le territoire français; 2° que les mêmes brevets ne seront passibles en France, pour les brevets qui leur sont garantis, ni de la défense d'importation, ni de la déchéance édictée par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 32 de la loi précitée. — D. P. 85. 2. 145, note 1.

20774. Ils ont annoncé, en outre, que les titulaires de brevets français, résidant en Alsace-Lorraine, seront libres de choisir les caisses publiques des villes frontalières dans lesquelles il leur conviendrait de verser le montant des annuités dues au Trésor. — D. P. 85. 2. 145, note 1.

20775. Il semble bien résulter de ces dispositions que les brevets pris avant le 2 mars 1871 par des Alsaciens-Lorrains sont entièrement assimilés, au point de vue des effets, à des brevets français; qu'en un mot, en ce qui concerne l'exercice des droits conférés par ces brevets, la réunion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne est momentanément réputée non avenue. — D. P. 81. 2. 145, note 1.

20776. C'est en effet la France et non l'Allemagne qui continue à encaisser le montant des annuités dues par le breveté, et cette obligation qu'on impose à ce dernier doit naturellement avoir pour corrélatif le droit pour lui d'exercer en France, dans les mêmes conditions qu'auparavant, tous les droits résultant de son brevet. — D. P. 81. 2. 145, note 1.

20777. Des dérogations temporaires analogues à celles signalées *supra*, § 2, nos 20748 et s., ont été apportées aux dispositions de l'art. 32, § 3, par les lois des 5 juill. 1881, pour l'exposition d'électricité de 1881, et 30 oct. 1887, pour l'Exposition universelle de 1889. — D. P. 82. 4. 54 et 89. 4. 51. — V. *Code de commerce*, nos 54 et 55.

20778. Aux termes de ces lois, les exposants brevetés en France échappent à la déchéance résultant de l'introduction en France d'objets similaires fabriqués à l'étranger, pour les objets admis à l'exposition et réexportés dans les trois mois de sa clôture. Cette introduction est même interruptive de la déchéance pour défaut d'exploitation en France. — J. G. S. *Organ. écon.*, 138.

20779. Enfin il est interdit de saisir autrement que par description, dans l'intérieur de l'exposition, les dessins ou modèles exposés et argués de contrefaçon (même les marques contrefaites, d'après la loi de 1888), et de saisir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exposition les objets exposés par un étranger dans le pays duquel le saisissant ne serait pas protégé; à condition que les objets ne soient pas vendus en France et soient réexportés dans les trois mois de la clôture. — J. G. S. *Organ. écon.*, 138.

20780. Ces lois, en établissant des cas d'insaisissabilité en faveur des exposants, comblaient en partie, au point de vue de

leur protection, une lacune qui existait dans la loi du 8 avr. 1878. — J. G. S. *Organ. écon.*, 138.

Art. 33. Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

20781. La disposition qui réprime l'usurpation de la qualité de breveté a pour but d'empêcher qu'un industriel ne porte atteinte à la liberté de ses concurrents en les intimidant à l'aide d'un privilège imaginaire que certains respecteraient sans le vérifier. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 166.

20782. L'usurpation existe non seulement quand on s'attribue un brevet qu'on n'a pas ou qui est expiré, mais aussi lorsque, possédant un brevet, on mentionne comme y étant compris des objets auxquels il ne s'applique pas. — Paris, 27 juill. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 166. — V. *Code de commerce*, n° 2.

20783. Jugé que le fabricant qui, sur ses produits ou prospectus, prend la qualité de breveté, commet le délit prévu par l'art. 33 de la loi du 5 juill. 1844, lorsqu'il n'a pas en France de brevet correspondant à ces produits, bien qu'il soit breveté à l'étranger, et même en France pour des produits différents de celui sur lequel il appose la mention « breveté ». — Trib. corr. Seine, 25 nov. 1882, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 166.

20784. Mais on ne saurait assimiler au cas où le prétendu breveté n'a pas de brevet celui où le brevet qu'il possède est entaché de nullité ou frappé de déchéance. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 166.

20785. On ne pourrait dire que le breveté dont le brevet est nul ou déchu prend faussement la qualité de breveté que dans le cas où, le brevet ayant été frappé de nullité absolue, sur la demande ou l'intervention du ministère public, il aurait continué à se dire breveté après que la décision judiciaire qui annule son brevet serait passée en force de chose jugée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 166.

20786. En tout cas, il faut que l'usurpation de la qualité de breveté ait pour but de tromper les tiers. Ainsi il a été jugé que celui qui en prenant la qualité de breveté, mentionne en même temps la date de ses brevets, et avertit ainsi le public que ces brevets sont expirés, n'encourt pas les pénalités de l'art. 33. — Paris, 17 juill. 1869, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 166.

20787. Dans le cas où le prévenu du délit d'usurpation de la qualité de breveté exciperait de la propriété d'un brevet, on a soutenu que le tribunal correctionnel serait compétent pour décider s'il en est en effet propriétaire, et pour statuer sur la validité du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 167.

20788. En sens contraire, il a été décidé qu'en pareil cas le tribunal ne peut statuer sur la question de propriété ou de validité, parce que la connaissance de ces questions ne lui est attribuée par l'art. 46 de la loi de 1844 que dans les actions en contrefaçon; que, par suite, le tribunal, ne pouvant statuer sur le moyen de défense du prévenu, ne peut pas non plus établir le délit. — Trib. corr. Seine, 22 août 1855, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 167.

20789. La mention « sans garantie du gouvernement » exigée par l'art. 33 satisfait aux prescriptions de la loi, pourvu qu'elle soit écrite en caractères lisibles. Mais on s'est demandé s'il est nécessaire de l'écrire en toutes lettres. Il est d'un usage constant que les brevetés se contentent de l'abréviation « s. g. d. g. » et cette pratique est habituellement tolérée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 165.

20790. Il a pourtant été jugé, et cette décision est approuvée par tous les auteurs, que cette abréviation est insuffisante et ne satisfait pas à la prescription de la loi. — Trib. corr. Nancy, 8 oct. 1851, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 165.

20791. La question de savoir si la bonne foi du prévenu, dans les divers cas prévus par l'art. 33, peut le soustraire à l'application de la peine a été diversement résolue. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 168.

20792. Il a été décidé qu'un fabricant poursuivi pour avoir vendu des produits brevetés non revêtus de la mention « sans garantie du gouvernement » ne peut exciper de sa bonne foi sous le prétexte que, précédemment condamné de ce chef, il a fait parvenir à tous ses clients des circulaires imprimées pour leur réclamer le renvoi des produits portant l'estampille délictueuse, s'il n'en a pas en même temps offert le remboursement. — Nancy, 3 juill. 1883, D. P. 84. 1. 477. — Conf. Paris, 4 déc. 1869, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 168. — Cr. c. 16 mai 1884, D. P. 84. 1. 477.

20793. Une difficulté s'est élevée au sujet du point de départ de la prescription triennale, applicable aux infractions réprimées par l'art. 33. On s'est demandé si ces infractions constituent des délits successifs, et si, par suite, la prescription commence à courir, non pas dès le moment où le produit portant l'énonciation mensongère ou incomplète a été mis en vente, mais seulement à partir du jour où la mise en vente a cessé. Cette dernière solution a été consacrée par un arrêt de la cour de Nancy du 3 juill. 1883, D. P. 84. 1. 477.

20794. Mais, aux termes du même arrêt, la mise en vente n'est délictueuse qu'autant qu'elle est accomplie, soit par le breveté lui-même, soit par son représentant ou préposé; en conséquence, lorsqu'elle a été effectuée par des tiers qui n'étaient ni les mandataires, ni les préposés du fabricant, et que la dernière des ventes à eux consentie par le fabricant remontait à une époque antérieure de trois ans au premier acte de poursuite, la prescription est acquise. — Cr. c. 16 mai 1884, précité.

20795. Toute personne lésée par l'infraction à l'art. 33 est recevable à poursuivre son auteur devant le tribunal correctionnel. Mais le droit du ministère public de poursuivre l'auteur du délit n'est pas, comme en matière de contrefaçon, subordonné à la plainte préalable de la partie lésée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 170.

SECTION II. — Des actions en nullité ou en déchéance.

Art. 34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

DIVISION.

§ 1. — Qui peut exercer l'action en nullité ou en déchéance (n° 20796).

§ 2. — Tribunaux compétents pour prononcer la nullité ou la déchéance, et pour statuer sur la question de propriété du brevet (n° 20802).

§ 3. — Voies de recours (n° 20805).

§ 1^{er}. — Qui peut exercer l'action en nullité ou en déchéance (C. com. nos 1 à 8).

20796. L'action en nullité ou en déchéance d'un brevet peut être exercée par toute personne y ayant intérêt. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 249. — V. Code de commerce, n° 1.

20797. Quant aux personnes ayant intérêt à la nullité, il est impossible de les énumérer; l'intérêt doit être sérieux, mais il peut être dans l'avenir aussi bien que dans le présent. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 249. — V. Code de commerce, nos 1 et 2.

20798. L'intérêt du demandeur étant justifié, son action est recevable; on ne saurait lui opposer des fins de non-recevoir tirées, par exemple, d'actes qui paraîtraient impliquer de sa part une reconnaissance de la validité du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 250.

20799. Ainsi celui qui aurait usurpé l'invention et aurait été contraint sur la revendication de l'inventeur de lui restituer le brevet, n'en aurait pas moins le droit d'agir en nullité. Il en serait de même d'un ancien associé du breveté dans l'exploitation du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 250.

20800. Le traité d'association en participation pour l'exploitation d'un brevet d'invention dans l'intérêt commun, qui stipule que ce brevet sera défendu par l'association contre toute attaque des tiers, et qu'en cas de litige sur sa validité les dépens seront partagés entre les contractants, constitue une convention aléatoire licite, qui rend l'associé de l'inventeur non recevable à former contre celui-ci une demande en nullité du brevet. — Req. 31 mars 1885, D. P. 85. 1. 349.

20801. Lorsqu'un procès s'est engagé sur l'exécution de conventions relatives à l'exploitation d'un brevet et que la nullité de ce brevet n'a point été demandée devant les premiers juges, elle ne saurait être invoquée pour la première fois devant la cour d'appel. — Rennes, 24 août 1883, D. P. 85. 1. 349.

§ 2. — Tribunaux compétents pour prononcer la nullité ou la déchéance, et pour statuer sur la question de propriété du brevet (C. com. nos 9 à 27).

20802. — I. ACTION EN NULLITÉ OU EN DÉCHÉANCE (C. com. n° 9 à 21). — Les demandes en nullité ou en déchéance d'un brevet d'invention ne peuvent être portées devant un tribunal de commerce, même à l'occasion d'un débat rentrant dans la compétence de la juridiction consulaire, si elles ne constituent point une défense à l'action principale. — Rennes, 24 août 1883, D. P. 85. 1. 349. — V. Code de commerce, n° 9.

20803. On admet, d'ailleurs, que l'attribution exclusive aux tribunaux civils de la connaissance des demandes en nullité n'empêche pas que les parties puissent trancher entre elles la question de validité d'un brevet par une transaction. — Rouen, 23 juin 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 257.

20804. — II. CONTESTATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ (C. com. nos 22 à 27). — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours formé contre la décision du ministre refusant d'accorder une indemnité à la société propriétaire du brevet, à raison de ce que ledit ministre se serait illégalement rendu acquéreur d'un brevet qui n'ap-

partenait plus au cédant, et à cause du dommage causé à la société par l'emploi illégal, pour les besoins de la défense nationale, du procédé breveté. — Cons. d'Et. 23 nov. 1894, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 624-625.

§ 3. — Voies de recours.

20805. V. Code de commerce, n° 28.

Art. 35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Art. 36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite, pour les matières sommaires, par les art. 404 et suiv. C. proc. civ. Elle sera communiquée au procureur du roi.

20806. La demande en nullité de brevet opposée par voie d'exception à une poursuite en contrefaçon doit être instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. — Civ. c. 4 juill. 1893, D. P. 94. 1. 37.

20807. Il a toutefois été soutenu que, lorsqu'une action en nullité ou en déchéance de brevet d'invention est intentée reconventionnellement, c'est la nature de la demande principale qu'il faut considérer. Si la demande principale soulève une question de propriété ou de validité du brevet, l'affaire est sommaire et rentre dans les prévisions de l'art. 36 de la loi de 1844; elle n'y rentre pas au contraire, si la contestation relative au brevet n'est soulevée que par la demande reconventionnelle. — D. P. 94. 1. 37, note 1.

20808. Lorsqu'une personne est poursuivie en contrefaçon par un breveté, l'enquête ordonnée pour vérifier si le poursuivant est titulaire d'un brevet valable peut être faite régulièrement à l'audience, comme en matière sommaire. — Paris, 12 févr. 1863, D. P. 94. 1. 37, note 1.

Art. 37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n° 2, 4 et 5 de l'art. 30.

20809. — I. AUTORITÉ DES JUGEMENTS SUR LES ACTIONS EN NULLITÉ OU EN DÉCHÉANCE DES BREVETS D'INVENTION (C. com. nos 1 à 7). — La loi du 5 juill. 1844, en réservant, par son art. 34, aux tribunaux civils la connaissance des actions en nullité ou en déchéance des brevets d'invention, établit ainsi, pour le jugement de ces contestations, une juridiction principale et de droit commun, dont les décisions tranchant définitivement entre les parties les questions de validité de brevet, régissent à cet égard les débats à venir, tant au correctionnel qu'au civil. — Cr. r. 28 janv. 1881, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 266.

20810. En conséquence, lorsque, des décisions rendues au civil et passées en force de chose jugée, il résulte expressément qu'en dehors de l'un de ses éléments essentiels, une combinaison ne pouvait être valablement brevetée, les autres étant dans le domaine public, la juridiction correctionnelle décide à bon droit qu'il ne saurait y avoir de contrefaçon punissable sans l'imitation de cet élément seul breveté. — Même arrêt.

20811. Le rejet de la demande en nullité n'empêche pas le demandeur de former une demande en déchéance, et réciproquement car la seconde demande diffère par son objet et par sa cause de la demande en nullité. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 269. — V. *Code de commerce*, n° 3.

20812. Il est non moins certain qu'une première demande en déchéance, reconnue mal fondée, ne met pas obstacle à ce qu'une seconde demande puisse être formée, si la déchéance est encourue pour des faits postérieurs à la première. La déchéance ne tient pas, en effet, à un vice initial du brevet, mais à des négligences ou à des infractions du breveté qui peuvent se produire à tout moment; les deux demandes successives n'ont pas en réalité le même objet, puisqu'elles tendent à mettre fin à la durée du brevet à des époques différentes, suivant la date des faits sur lesquels elles s'appuient. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 269.

20813. Il est au contraire hors de doute qu'après une première demande en nullité fondée sur le défaut de nouveauté, on ne peut être admis à en former une seconde à raison d'antériorités qui n'auraient pas été présentées à l'appui de la première; la seconde demande ne serait autre que la première, fondée seulement sur des moyens nouveaux, mais non pour nouvelle cause. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 270.

20814. Suivant une opinion, la partie qui a échoué dans une demande en nullité fondée sur l'un des motifs compris dans l'art. 30, ne peut la renouveler en s'appuyant sur un autre paragraphe de cet article. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 271.

20815. Toutefois l'opinion contraire est plus généralement admise. Il a été jugé que l'arrêt qui a rejeté une demande d'un brevet fondée sur ce que les anciens procédés procuraient les mêmes résultats que le procédé breveté, n'emporte pas chose jugée à l'égard d'une demande ultérieure en nullité du même brevet fondée sur ce que l'invention aurait été divulguée en pays étranger antérieurement à la demande de brevet en France. — Req. 9 déc. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 54.

20816. — II. DROITS DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LES INSTANCES EN NULLITÉ OU EN DÉCHÉANCE DES BREVETS D'INVENTION (C. com. n°s 8 à 20). — Lorsqu'il y a eu chose jugée à l'égard du ministère public, la nullité du brevet est absolue et est acquise au profit de tout le monde. Le ministère public représente dans l'action qu'il exerce contre le breveté un intérêt général qui, pour être d'accord avec les intérêts particuliers qui pourraient être engagés, ne doit cependant pas être considéré comme étant purement et simplement la réunion de ces intérêts; la nullité absolue qui en résulte n'est pas la somme des nullités relatives qui auraient pu être prononcées sur la demande de chacun des intéressés. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 267. — V. *Code de commerce*, n° 8.

20817. D'où cette conséquence que la nullité absolue du brevet profite même aux tiers qui auraient précédemment succombé dans une demande en nullité. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 267.

20818. Il faut remarquer d'ailleurs que la nullité absolue, par suite de la publicité qui lui est donnée en exécution de l'art. 39, aboutit à un véritable retrait du brevet par l'Administration; le breveté n'a donc plus entre les mains un titre qui puisse être discuté et qui, sans effet à l'égard de certains, puisse être valable vis-à-vis d'autres; son titre a complètement disparu. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 267.

20819. Dans le cas, au contraire, où le ministère public aurait succombé dans sa demande en nullité, aucune disposition de la loi n'autorise à dire que la validité du bre-

vet soit à l'abri de toute contestation ultérieure; la dérogation au principe de la chose jugée n'est établie, en effet, que pour la nullité du brevet; dans le cas contraire, on doit donc décider que les intéressés qui n'ont pas été parties au procès conservent le droit d'attaquer le brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 268.

20820. Toutefois quelques auteurs estiment que le ministère public est, à tous égards, le représentant des intéressés, et que ce qui est décidé sur sa demande est jugé vis-à-vis de tous, que ce soit contre eux ou en leur faveur. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 268.

20821. Il a été jugé que, si le rejet de la demande en nullité absolue formée par le ministère public met obstacle à ce que la même demande soit désormais reproduite, la chose jugée sur cette action ne peut préjudicier à ceux qui n'ont pas été parties au procès; en conséquence, les tiers conservent le droit d'opposer ultérieurement aux poursuites en contrefaçon dirigées contre eux les moyens de nullité dont ils peuvent justifier. — Paris, 10 janv. 1857, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 268.

20822. Lorsque le ministère public agit par voie d'intervention, il le fait de la manière prescrite par l'art. 339 C. pr. civ. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 258. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 337, et son *Supplément*, n°s 4023 et s.

20823. Il est tenu, en outre, d'appeler en cause tous ceux qui, ayant acquis des droits sur le brevet, ont fait enregistrer leurs contrats conformément à l'art. 20. La simple signification qui leur serait faite de l'intervention ne serait pas suffisante, et il faut procéder à leur égard par un exploit introductif d'instance. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 258.

20824. L'action du ministère public ne peut être introduite que devant le tribunal de première instance; la faculté d'appel lui appartient, d'ailleurs, comme à la partie civile; et l'appel du breveté doit même lui être signifié. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 260.

20825. Le désistement de la partie civile demanderesse n'empêche pas l'instance de continuer entre le ministère public et le défendeur, lorsque l'intervention s'est produite avant le désistement. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 261.

20826. Lorsque le ministère public a agi par demande directe et qu'il succombe dans sa demande, il est généralement admis que les dépens ne peuvent pas être mis à la charge du breveté, et qu'ils doivent être supportés par le Trésor. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 264. — V. *Code de commerce*, n° 19.

20827. On a soutenu toutefois qu'en cette matière comme dans toutes les autres le Trésor public ne peut être condamné aux frais. Dans ce système, les frais qui sont personnels au ministère public restent à la charge de l'enregistrement qui en a fait l'avance. La partie gagnante ne peut obtenir aucune condamnation pour les frais qu'elle a faits. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 264.

20828. Lorsque le ministère public a été partie intervenante, on se demande, en outre, si les frais faits sur son intervention ne doivent pas être mis à la charge de la partie civile demanderesse qui a également succombé. Suivant une opinion, comme cette intervention a été toute spontanée, comme elle ne peut aggraver la position des demandeurs qui n'avaient pas le droit de s'y opposer, il faudrait encore, en cas d'insuccès, en laisser les frais à la charge du Trésor. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 265.

20829. Mais les partisans de l'opinion opposée font remarquer que le procès n'a existé avec le ministère public que parce que le particulier demandeur a suscité une contestation qui en définitive a été jugée mauvaise; que former une telle demande, c'est s'exposer à ses conséquences; que l'équité

n'est pas blessée de ce que plus grands ont été les périls auxquels le demandeur a exposé le breveté, plus la peine doit être forte contre le provocateur téméraire de ces périls. — J. S. G. *Brev. d'invent.*, 265.

20830. Bien qu'un arrêt ait déclaré dans ses motifs qu'un certificat d'addition était nul et de nullité absolue, le breveté ne saurait tirer un moyen de cassation de ce qu'une pareille nullité a été prononcée en l'absence de toute réquisition du ministère public, s'il résulte de l'ensemble de la décision attaquée qu'en réalité la nullité ne doit avoir effet que dans l'intérêt privé des parties en cause. — Civ. r. 8 avr. 1879, D. P. 79. 1. 205.

Art. 38. Dans les cas prévus par l'art. 37, tous les ayant droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 21, devront être mis en cause.

Art. 39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets.

20831. Les prescriptions de cet article ont été remises en vigueur par une circulaire du ministère de l'agriculture et du commerce, en date du 23 juill. 1878, communiquée aux tribunaux par une circulaire du garde des sceaux du 3 août suivant. D'après ces deux circulaires, les tribunaux doivent transmettre périodiquement au ministère de l'agriculture et du commerce une expédition sur papier libre de toutes les décisions judiciaires passées en force de chose jugée, rendues après l'intervention du ministère public, portant nullité ou déchéance absolue d'un brevet d'invention. — *Bull. min. just.* 1878, p. 81-82.

20832. Conformément aux prescriptions de ces circulaires, il a été jugé que l'insertion au *Bulletin des lois* des jugements qui prononcent la nullité ou la déchéance des brevets d'invention n'est requise que dans le cas d'une nullité ou d'une déchéance absolue, c'est-à-dire dans le cas où la nullité ou la déchéance a été prononcée sur la réquisition du ministère public. — Cr. c. 20 juin 1895, D. P. 95. 1. 461.

20833. En conséquence, le jugement qui annule un brevet d'invention seulement à la requête d'une partie ne peut être déclaré inopposable aux tiers par cet unique motif qu'il n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*. — Même arrêt.

20834. La publication prescrite par l'art. 39 peut être faite, nonobstant le pourvoi en cassation, dont l'effet n'est pas suspensif; mais il est prudent de ne pas y procéder avant que les délais pour se pourvoir soient expirés ou que le pourvoi ait été rejeté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 263.

TITRE V.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de pro-

duits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2000 fr.

DIVISION.

SECT. 1. — CARACTÈRES DE LA CONTREFAÇON PROPREMENT DITE; CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR CONSTITUER LE DÉLIT DE CONTREFAÇON (n° 20835).

§ 1. — Existence d'un brevet (n° 20843).

§ 2. — Atteinte aux droits du breveté (n° 20854).

§ 3. — Fabrication et usage (n° 20893).

SECT. 2. — QUI PEUT EXERCER L'ACTION EN CONTREFAÇON (n° 20915).

SECT. 3. — TRIBUNAUX COMPÉTENTS POUR STATUER SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON; PEINES DONT LE CONTREFACTEUR EST PASSIBLE (n° 20929).

SECT. 1^{re}. — CARACTÈRES DE LA CONTREFAÇON PROPREMENT DITE; CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR CONSTITUER LE DÉLIT DE CONTREFAÇON (C. com. nos 1 à 87).

20835. L'atteinte portée aux droits du breveté par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet constitue le délit de contrefaçon. Sont assimilés à la contrefaçon, la vente, la mise en vente, l'introduction en France ou le recel d'objets contrefaits. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 272. — V. *Code de commerce*, n° 4.

20836. Malgré l'assimilation établie au point de vue des peines entre ces deux catégories de délits, il existe entre elles, d'après la doctrine généralement admise par les auteurs, une différence considérable, consistant en ce que les faits de la première catégorie, visés par l'art. 40, constituent par eux seuls le délit, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi de leur auteur, tandis que les faits de la seconde catégorie, visés par l'art. 41, n'ont le caractère délictueux que s'ils ont été accomplis sciemment. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 272.

20837. Toutefois, il serait très rigoureux d'admettre que les faits visés par l'art. 40 fussent, dans tous les cas, punissables nonobstant la bonne foi de leur auteur. Sans doute la bonne foi paraît difficilement admissible dans le cas où le prévenu prétendrait avoir ignoré l'existence du brevet, mais cette hypothèse, qui a été seule envisagée dans la discussion de la loi, n'est pas la seule où la bonne foi puisse se rencontrer. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 273.

20838. Il a été décidé : 1° que le fait matériel de la contrefaçon étant établi, il y a lieu néanmoins, tout en prononçant la confiscation des objets contrefaits, de prononcer l'acquiescement du fabricant, à raison de sa bonne foi, lorsqu'il est justifié que les antériorités, bien qu'insuffisantes pour invalider le brevet, présentaient toutefois avec le brevet des analogies qui ont dû induire le fabricant en erreur sur l'étendue de ses droits. — Paris, 11 déc. 1857, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 273.

20839. ... 2° Que le fabricant prévenu de contrefaçon, est fondé à exciper de sa bonne foi, résultant de l'ignorance où il était de l'existence du brevet, lorsque cette ignorance est la conséquence nécessaire d'un cas de force majeure, tel qu'un fait de guerre (dans l'espèce, l'interruption prolongée de communications par suite de l'investissement de

Paris). — Rennes, 8 mai 1872, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 273.

20840. ... 3° Que la seule connaissance de l'existence du brevet n'impliquant pas nécessairement que le contrefacteur ait agi sciemment, il est recevable à justifier de sa bonne foi suivant les circonstances. — Bruxelles, 9 déc. 1875, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 273.

20841. ... 4° Que le contrefacteur peut être déclaré n'avoir pas agi sciemment, bien qu'ayant connu l'existence du brevet; sa bonne foi peut en ce cas résulter de ce qu'il en aurait, pour des motifs sérieux, méconnu l'étendue et la portée. — C. cass. de Belgique, 21 mai 1875, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 273.

20842. Décidé toutefois que par contrefacteur ayant agi sciemment, on doit entendre celui qui avait connaissance de l'existence du brevet. — Gand, 20 juin 1877, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 273.

§ 1^{er}. — Existence d'un brevet (C. com. nos 9 et 10).

20843. La validité du brevet étant une condition essentielle du délit de contrefaçon, l'auteur du fait incriminé a le droit de contester cette validité, et d'invoquer pour sa défense tous les moyens qu'il aurait pu présenter à l'appui d'une demande de nullité ou de déchéance du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 275.

20844. Il importe peu d'ailleurs, s'il justifie de la nullité ou de la déchéance, qu'il l'ait connue au moment où il a accompli l'acte pour lequel il est poursuivi, ou qu'il l'ait seulement découverte depuis les poursuites, ce qui est d'ailleurs le cas le plus ordinaire; il n'y a pas à lui demander compte de son intention, du moment qu'un des éléments essentiels de la contrefaçon fait défaut. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 275.

20845. Jugé que l'arrêt qui, en prononçant la nullité d'un certificat d'addition comme ne se rattachant pas au brevet principal, relaxe le défendeur de la poursuite en contrefaçon dirigée contre lui, est suffisamment motivé, lorsqu'il constate que les machines saisies à la requête du demandeur sont absolument semblables à celles qui étaient l'objet du certificat d'addition annulé. — Req. 6 nov. 1883, D. P. 84. 1. 102.

20846. Alors même que le brevet ne serait pas entièrement nul, il appartiendrait au prévenu de contrefaçon d'en discuter l'objet, et de le réduire aux seuls points véritablement brevetables qui peuvent être compris dans les revendications du breveté, suivant ce qui a été dit précédemment (V. *suprà*, nos 20549 et s.) au sujet de la nullité partielle. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 275.

20847. Il y a contrefaçon, du moment que le brevet était encore en vigueur lorsque l'acte incriminé a été accompli. Ainsi celui qui n'aurait fabriqué que peu de temps avant l'expiration du brevet n'en serait pas moins contrefacteur et alléguerait vainement qu'il n'avait pour but que d'être en mesure de vendre lorsque la vente serait devenue licite par l'expiration du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 276.

20848. Il y a d'ailleurs, dans cette fabrication prématurée, atteinte au droit du breveté; car si, par la force des choses, il résulte de son privilège que, même après l'expiration du brevet, il aura pendant quelque temps une avance sur la fabrication de ses concurrents, ce bénéfice indirect de son brevet lui appartient légitimement; la fabrication anticipée qui tend à l'en priver est donc une atteinte à ses droits. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 276.

20849. Celui qui prend un brevet pour un objet dont l'inventeur lui a cédé l'explo-

tation et que celui-ci avait lui-même exploité auparavant, ne peut se voir opposer la nullité du brevet pour défaut de nouveauté, ni par l'inventeur, ni par les mandataires de ce dernier. — Grenoble, 3 août 1892, D. P. 93. 2. 29.

20850. Mais, en dehors de ces personnes, tous les tiers sans exception peuvent se prévaloir contre le breveté de la nullité du brevet. — Même arrêt.

20851. Ainsi cette nullité peut être invoquée, non seulement par l'industriel qui a mis en vente des objets semblables à celui breveté et qui de ce fait est poursuivi pour contrefaçon, mais aussi par celui qui a vendu à cet industriel lesdits objets qu'il avait achetés directement à l'inventeur. — Même arrêt.

20852. L'industriel qui a librement employé dans sa fabrication des procédés non encore brevetés ne peut s'en voir dépouillé par un tiers invoquant contre lui un brevet postérieur, et par suite dénué de nouveauté à son égard. — Req. 22 juill. 1890, D. P. 91. 1. 73, et la note.

20853. L'exception péremptoire tirée de cette possession antérieure peut être également invoquée par le cessionnaire de son usine ou de sa maison de commerce. — Même arrêt.

§ 2. — Atteinte aux droits du breveté (C. com., nos 11 à 49).

20854. Le brevet étant reconnu valable, soit en totalité, soit en partie, il faut que l'objet argué de contrefaçon ou les moyens qui ont servi à le produire soient semblables à l'objet ou aux moyens définis par le brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 277.

20855. Mais il n'est pas nécessaire, pour que la contrefaçon existe, que tous les organes de la combinaison décrite au brevet aient été imités; le délit peut résulter de l'emploi d'un organe isolé, si cet organe est un élément essentiel du brevet, et s'il est utilisé pour le même usage que celui auquel le brevet l'a destiné. — Cr. r. 15 févr. 1879, D. P. 79. 1. 390. — V. *Code de commerce*, n° 11.

20856. De même, lorsqu'un brevet a été pris pour le changement apporté à la dimension d'un objet, dans le but d'en faire un des éléments constitutifs d'une nouvelle combinaison mécanique, la fabrication de cet objet par un tiers constitue une contrefaçon, si elle a eu lieu en vue d'introduire le même objet dans une combinaison semblable à celle du brevet. — Paris, 3 juin 1879, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 277.

20857. Il y a également contrefaçon, bien que les appareils saisis ne reproduisent pas les formes spécialement décrites au brevet, si la commande de ces appareils a été faite en vue de disposer ces appareils et de procéder habituellement dans les conditions du procédé breveté. — Civ. r. 1^{er} févr. 1892, D. P. 92. 1. 417, et les observations de M. Trolley de Prévaux sous cet arrêt.

20858. Décidé dans le même sens qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, qu'il existe une similitude complète et absolue entre l'appareil breveté et l'appareil saisi; que de simples différences d'agencement et de détail, n'ayant rien d'essentiel ni de caractéristique, et n'apportant aucune modification réelle aux éléments substantiels du brevet, ne peuvent suffire pour exclure la contrefaçon qu'elles ont précisément pour but de dissimuler. — Cr. r. 4 mars 1892, D. P. 93. 1. 191.

20859. ... Que, par suite, est entaché de contrefaçon l'appareil dans lequel on retrouve les organes d'un appareil breveté, remplissant le même rôle, produisant le même résultat et disposés dans des conditions identiques de relation, quoiqu'il offre des

différences accessoires et secondaires qui ne modifient nullement les éléments essentiels et caractéristiques de l'appareil breveté. — Même arrêt.

20860. Toutefois, s'il n'est pas nécessaire pour constituer le délit de contrefaçon que le produit contrefait soit absolument identique à l'objet breveté, encore faut-il que l'objet argué de contrefaçon ait emprunté les éléments essentiels et constitutifs de l'invention brevetée. — Cr. r. 3 juin 1889, D. P. 90. 4. 44.

20861. La seule réalisation par un autre inventeur de l'idée qui a donné naissance à un perfectionnement ne saurait donner lieu à une action en contrefaçon ; la contrefaçon n'existe que dans le cas où la disposition même des organes employés pour arriver au perfectionnement a été complètement reproduite. — Paris, 28 janv. 1879, D. P. 80. 2. 105. — V. *Code de commerce*, nos 30 et s.

20862. De même, il n'y a pas contrefaçon lorsque, dans un appareil créé pour l'obtention des mêmes résultats que ceux produits par un appareil antérieurement breveté, l'inventeur fait emploi, dans un but différent, de l'un des moyens de celui-ci, alors surtout que ce moyen n'a pas été spécialement l'objet du brevet. — Bourges, 31 janv. 1884, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 277. — V. *Code de commerce*, no 33.

20863. Décidé dans le même sens : 1° que lorsque l'invention consiste dans une combinaison nouvelle de procédés connus, la nouveauté de l'invention résidant dans l'ensemble et non dans les détails, il n'y a pas contrefaçon dans l'emploi d'une partie seulement de la combinaison. — Paris, 13 mars et 1^{er} déc. 1880, et sur pourvoi, Cr. r. 28 janv. 1881, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 277.

20864. ... 2° Que lorsque la nouveauté d'un brevet réside non dans les procédés qui y sont décrits, mais dans la succession méthodique suivant laquelle ces procédés sont combinés, il ne peut y avoir contrefaçon que dans l'emploi de la même série d'opérations et non dans l'emploi d'une ou de plusieurs d'entre elles. — Paris, 17 juill. 1880, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 277.

20865. ... 3° Que le fait par un inventeur d'avoir, en appliquant certains principes scientifiques et en employant certains procédés mécaniques connus, obtenu un résultat industriel, et acquis par un brevet le droit exclusif de l'exploiter à son profit, ne fait pas obstacle à ce que d'autres inventeurs, usant après lui d'une partie des mêmes principes ou procédés, mais les combinant avec d'autres éléments, obtiennent sans être argués de contrefaçon un autre résultat industriel nouveau. — Req. 4 mai 1885, D. P. 86. 1. 496.

20866. ... 4° Qu'il n'y a pas contrefaçon dans l'imitation d'un percuteur faisant partie d'un système breveté, si ce percuteur était employé antérieurement dans d'autres systèmes. — Liège, 13 févr. 1873, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 277.

20867. Un appareil qui n'est brevetable qu'à raison de l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat industriel (notamment, la vérification directe des ponts à bascule) n'est pas contrefait par celui qui n'a pas fait pareille application de l'appareil et qui s'est borné à s'en servir dans des conditions rentrant dans le domaine public (spécialement, lorsqu'il n'a pas utilisé dans l'appareil l'organe qui en faisait l'originalité). — Req. 17 janv. 1893, D. P. 93. 1. 88.

20868. Le délit de contrefaçon existe dès qu'une atteinte a été portée aux droits du breveté par l'exploitation du procédé faisant l'objet de son brevet : peu importe à cet égard que les contrefacteurs n'aient obtenu que des produits imparfaits ou qu'ils n'aient pas retiré de l'invention contrefaite

tous les avantages qu'elle comportait. — Nancy, 7 mars 1889, D. P. 90. 2. 145.

20869. On doit juger la contrefaçon d'après la ressemblance et non d'après les différences qui sont destinées le plus souvent à masquer la fraude. — Nancy, 7 mars 1889, D. P. 90. 2. 145.

20870. Toutefois, lorsque les ressemblances essentielles sont constatées, les différences qui peuvent exister entre les deux objets n'empêchent pas qu'il y ait contrefaçon ; que ces différences soient insignifiantes ou considérables, qu'elles soient ou non des perfectionnements, peu importe ; elles peuvent rendre la confection plus ou moins incomplète, elles ne peuvent l'effacer entièrement. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 278. — V. *Code de commerce*, no 38.

20871. Ainsi la reproduction d'un appareil breveté, lorsqu'elle en comprend tous les organes essentiels, est une contrefaçon, malgré les perfectionnements de détail qui ont pu être apportés à l'objet breveté. — Bruxelles, 23 mai 1876, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 278.

20872. Les constatations d'un arrêt déclarant non-seulement que le procédé employé repose sur les mêmes bases et comporte les mêmes éléments que celui décrit dans le brevet, mais encore qu'il constitue un mode d'exploitation industrielle portant atteinte aux droits du breveté, précisent suffisamment l'existence du délit de contrefaçon. — Cr. r. 2 juin 1883, D. P. 84. 1. 382.

20873. Aucune loi n'impose au juge, en matière de contrefaçon, des formules sacramentelles, des exposés ou des descriptions pour faire connaître s'il a bien compris ou apprécié la portée des inventions brevetées auxquelles il doit comparer les objets prétendus contrefaits. — Req. 31 mars 1890, D. P. 91. 1. 382.

20874. Et les constatations et appréciations des juges du fond sont souveraines, lorsqu'ils déclarent que les objets saisis ne sont pas entachés de contrefaçon, à moins que le pourvoi ne démontre qu'ils ont méconnu les véritables éléments de l'invention. — Même arrêt.

20875. L'énunciation dans les motifs d'un arrêt qu'un prévenu a commis le délit de contrefaçon par la fabrication de produits faisant l'objet des brevets du plaignant, alors que l'invention revendiquée consiste uniquement dans l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, ne peut fournir contre l'arrêt un moyen utile de critique, lorsque de l'ensemble de ses constatations il résulte que les juges ne se sont mépris ni sur le caractère et la nouveauté de l'invention brevetée, ni sur les éléments de la contrefaçon. — Cr. r. 14 févr. 1884, D. P. 84. 1. 374.

20876. L'arrêt répond d'ailleurs suffisamment à des conclusions soutenant que la construction d'un instrument ne repose ni sur les mêmes principes, ni sur l'application des mêmes moyens qu'un autre instrument breveté, lorsqu'il déclare que la prétendue invention du prévenu part des mêmes principes et applique les mêmes moyens que l'invention brevetée, en vue du même résultat, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux différences signalées, et que le métal employé par le prévenu rentre dans ceux dont l'usage exclusif a été expressément revendiqué par le breveté. — Même arrêt.

20877. Est également souveraine l'appréciation du juge du fait qui, après avoir reconnu qu'une combinaison nouvelle, susceptible d'être brevetée, a été créée avec des moyens déjà connus, déclare, en énumérant les points de dissemblance, que les appareils saisis comme contrefaits ne reproduisent ni l'ensemble ni les détails de l'appareil breveté, sans que, en présence de ces termes, il puisse

être fait grief à l'arrêt de n'avoir pas recherché si, parmi les organes composant l'appareil breveté, il y en avait d'essentiels, et si quelques-uns de ces organes essentiels se retrouvaient dans les appareils argués de contrefaçon. — Cr. r. 12 févr. 1886, D. P. 88. 1. 237-238.

20878. Lorsque, après avoir fait une description exacte et complète d'un brevet et avoir exactement déterminé l'objet de l'invention, le juge indique nettement, dans le produit prétendu contrefait, une dissemblance portant sur le point caractéristique du brevet, son appréciation est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 3 janv. 1889, D. P. 90. 1. 44.

20879. Il rentre également dans le pouvoir souverain du juge du fait de décider si les antériorités opposées à un brevet sont réellement établies et démontrent que l'invention n'est pas nouvelle, et la cour de cassation n'a pas à contrôler les éléments qui ont servi à prononcer sur le caractère de nouveauté ou de non-nouveauté de l'objet breveté. — Même arrêt.

20880. L'arrêt qui, en décrivant exactement les perfectionnements prétendus d'un instrument breveté, déclare que la disposition et la combinaison des organes existant dans cet instrument se rencontraient dans des antériorités non contestées, présentant déjà les mêmes perfectionnements, établit suffisamment que ces perfectionnements prétendus ont été examinés soit en eux-mêmes, soit dans leur ensemble, soit au regard des antériorités invoquées, et que le caractère de nouveauté leur faisait défaut. — Cr. r. 26 janv. 1884, D. P. 84. 1. 375.

20881. Une considération surabondante tirée de ce qu'il ne serait pas justifié que le travail breveté eût abouti à un résultat industriel nouveau, en supposant qu'elle soit à elle seule insuffisante pour entraîner la nullité du brevet, ne peut avoir pour effet d'infirmer les constatations de fait d'où découle le défaut de nouveauté. — Même arrêt.

20882. On ne peut considérer comme violant la loi du brevet un arrêt qui, en appréciant les éléments mêmes présentés par le plaignant comme caractéristiques de son invention, déclare qu'ils manquent de nouveauté. — Cr. c. 29 juill. 1886, D. P. 88. 1. 41.

20883. Ne viole pas la loi du brevet l'arrêt qui, après avoir déterminé d'une façon générale la portée d'un brevet pris pour la fabrication des imitations de dentelles en général, en apprécie l'application relativement à la fabrication d'une façon spéciale de dentelles, lorsque la contrefaçon imputée porte uniquement sur la fabrication des dentelles spéciales visées dans l'arrêt. — Cr. r. 10 janv. 1891, D. P. 91. 1. 327.

20884. La contrefaçon n'existe pas si le prévenu n'a agi qu'avec l'autorisation du breveté. Cette autorisation n'est soumise à aucune forme particulière : elle n'a pas besoin d'être expresse. Toutefois il faut, pour que le fait d'exploitation ne constitue pas une contrefaçon, qu'il soit la suite d'un accord intervenu sous une forme quelconque entre l'exploitant et le breveté ou ses ayants droit. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 280.

20885. Décidé à cet égard que la cession du droit d'exploiter un brevet comporte, en l'absence de toute réserve à cet égard, le droit pour le cessionnaire de faire fabriquer par des tiers les organes de l'instrument breveté. Dès lors, la fabrication par un tiers, pour le compte du concessionnaire, de quelques-uns de ces organes ne constitue pas le délit de contrefaçon. — Cr. r. 26 janv. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 31.

20886. La question de savoir si l'exécution des conditions auxquelles était subordonnée la cession du droit d'exploiter un brevet peut constituer une contrefaçon doit

être résolue par une distinction entre les conditions qui définissent et limitent la nature et l'étendue de l'exploitation concédée, et celles qui sont des charges du contrat, et représentent, principalement ou accessoirement, le prix de l'autorisation concédée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 281. — V. *Code de commerce*, n° 46.

20887. L'inobservation des premières imprime à l'exploitation le caractère de la contrefaçon; au contraire, lorsque l'inobservation du contrat porte sur les conditions ou charges qui sont le prix de la concession, mais qui ne définissent pas le droit concédé, il n'y a pas contrefaçon; l'inobservation des conditions du contrat n'empêche pas que ce contrat existe et s'applique aux faits incriminés. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 281.

20888. Il appartient au breveté, si les conditions de ce contrat ne sont pas remplies, d'en poursuivre l'exécution ou d'en demander la résolution; mais l'action en contrefaçon est la sanction des droits qui résultent du brevet, et non des contrats civils ou commerciaux dont le brevet peut être l'objet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 281.

20889. Si l'autorisation du breveté n'est soumise à aucune forme particulière, et si l'on doit décider qu'il n'y a pas contrefaçon du moment qu'un accord même tacite s'est établi entre le breveté et l'exploitant, il ne faut pas confondre avec un accord tacite la simple tolérance du breveté: le seul fait que la contrefaçon a pu être continuée pendant un certain temps sans être poursuivie n'est pas suffisant pour faire admettre qu'elle était couverte par le consentement du breveté, qui est libre de choisir pour poursuivre le moment qui lui convient, tant que la prescription n'est pas acquise. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 282.

20890. Si le prévenu de contrefaçon peut se prévaloir de l'autorisation du breveté, à plus forte raison la provocation du breveté justifie-t-elle les faits incriminés par lui. Il arrive assez souvent que le breveté, soupçonnant la contrefaçon, mais n'en ayant pas la preuve, la provoque par une commande pour être plus sûr de la constater; il n'y a point de doute qu'en pareil cas l'origine de la commande enlève tout caractère délictueux à son exécution. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 286.

20891. Jugé en ce sens que le breveté n'est pas fondé à arguer de contrefaçon une fabrication qu'il a lui-même commandée ou fait commander par ses agents. — Paris, 4 déc. 1862, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 286.

20892. Mais on ne saurait assimiler à une commande l'achat que le breveté ferait ou ferait faire par ses agents. Il se peut que, selon les circonstances où il a été fait, cet achat implique entre le vendeur et le breveté un accord qui exclut la contrefaçon; mais le plus habituellement cet acte indique de la part du breveté l'intention de poursuivre la contrefaçon après que son achat lui en aura mis la preuve entre les mains. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 286.

§ 3. — Fabrication et usage (C. com. nos 53 à 87).

20893. — I. FABRICATION (C. com. nos 54 à 65). — Toute fabrication, si restreinte soit-elle, est par elle-même une contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 287.

20894. On admet toutefois qu'il peut se présenter des espèces dans lesquelles un acte de fabrication ne serait pas une contrefaçon: en effet, bien qu'il soit par lui-même un acte d'industrie, l'acte peut ne point porter atteinte aux droits du breveté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 287.

20895. Tel serait le cas où l'inventeur d'un perfectionnement à un objet breveté

aurait fabriqué l'objet avec son perfectionnement dans le but de le présenter au breveté principal pour lui en faire apprécier les avantages, et s'entendre avec lui au sujet de l'exploitation. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 287.

20896. On devrait décider de même à l'égard de celui qui, cherchant une distraction dans l'exercice d'un art manuel ou dans des expériences de laboratoire, aurait fabriqué un objet breveté bien plus par curiosité que dans le but de tirer un avantage de l'objet fabriqué; on ne pourrait voir dans ce fait une atteinte aux droits du breveté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 287.

20897. Il y a contrefaçon, sans aucun doute, de la part de celui qui commande l'objet contrefait et le fait exécuter par un tiers. Mais la responsabilité de celui qui a commandé la fabrication ne fait pas disparaître la responsabilité de celui qui a fabriqué cette commande. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 288.

20898. De simples essais, s'ils n'ont eu d'autre but que d'éprouver la valeur de l'objet breveté, et n'ont pas été au delà de ce qui serait nécessaire pour atteindre ce but, ne sont pas une contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 289.

20899. Mais des essais multipliés peuvent avoir l'apparence d'une application à ses débuts, et inversement une fabrication qui commence peut être présentée comme un essai un peu prolongé et fait avec un développement assez important; la transition de l'un à l'autre est insensible, et il y a entre les deux ordres de faits une confusion possible qui risque de tourner à l'avantage du véritable contrefacteur ou au détriment de celui qui n'a fait qu'user de son droit. C'est aux tribunaux à faire, suivant les circonstances, la distinction de chaque espèce. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 289.

20900. L'individu condamné pour contrefaçon cherche vainement un moyen de cassation dans l'allégation qu'il ne s'est livré qu'à de simples essais, lorsque l'arrêt constate qu'il a fabriqué plusieurs machines semblables à celles du breveté, avec le concours d'un des ouvriers de celui-ci détourné de ses ateliers, et que, à l'aide de ces machines, il a fabriqué des objets identiques à ceux pour lesquels le brevet aurait été pris. — Cr. r. 26 juill. 1889, D. P. 90. 1. 286.

20901. Le fait que l'objet fabriqué serait seulement destiné à figurer comme modèle dans une collection n'empêcherait pas qu'il fût contrefait, s'il était susceptible d'être employé industriellement. Il n'y a pas, au contraire, contrefaçon dans la fabrication d'un modèle à échelle réduite, lorsque, par suite de cette réduction, il perd toute application pratique et n'a plus qu'un caractère purement descriptif. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 290.

20902. La fabrication n'est pas d'ordinaire un acte qui s'accomplisse instantanément, en sorte qu'il n'y ait point d'état intermédiaire entre celui dans lequel le délit n'existe absolument pas et celui dans lequel il se trouve manifestement consommé par le complet achèvement de l'objet contrefait; elle se compose la plupart du temps d'une série d'opérations qui progressivement transforment la matière première et la font passer par divers états de plus en plus voisins à l'état d'achèvement. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 292.

20903. Suivant une opinion, on ne devrait considérer comme contrefait que l'objet dont la fabrication est achevée. Toutefois, même d'après les partisans de cette opinion, si la fabrication, sans être absolument achevée, est tellement avancée que le temps seul, et non la volonté, ait manqué au contrefacteur, si les parties utiles, essentielles, constitutives de l'appareil breveté sont fabriquées ou

prêtes à fonctionner, il y a lieu d'admettre la contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 292.

20904. Mais il semble qu'il n'y ait pas à distinguer entre les diverses phases de la fabrication; les opérations successives dont elle peut se composer concourent au même but final et, à ce titre, sont toutes également illicites, comme faisant partie d'un ensemble illicite; il n'est pas plus permis de commencer la fabrication sans autorisation du breveté que de la terminer, et, dès le premier temps de la fabrication, il y a atteinte à ses droits. Par suite, l'objet en cours d'exécution doit être réputé contrefait du moment que, dans l'état où il a été trouvé, il ne pouvait devenir, par son complet achèvement, autre chose que l'objet breveté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 292.

20905. La réparation d'un objet breveté ne peut être considérée comme une contrefaçon qu'autant qu'elle est assez importante pour substituer en réalité un objet nouveau à l'objet détérioré; la preuve que la réparation a eu cette importance ne résulte pas suffisamment de la mention « remis à neuf » inscrite sur les livres du fabricant qui l'a exécutée. — Paris, 15 févr. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 293. — V. toutefois, Orléans, 24 avr. 1855, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 277.

20906. — II. USAGE (C. com. nos 66 à 87). — Le délit de contrefaçon n'existe que lorsqu'une atteinte est portée aux droits du breveté par l'exploitation commerciale du procédé ou du produit faisant l'objet du brevet. — Cr. r. 2 juin 1883 (motifs), D. P. 84. 1. 382.

20907. L'usage d'un objet contrefait par une société commerciale formée dans le but d'exploiter cet objet constitue une contrefaçon punissable. — Paris, 29 mars 1856, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 295.

20908. En matière de contrefaçon, la bonne foi ne saurait, au point de vue civil, rendre légitime l'usage de la propriété d'autrui. — Paris, 1^{er} juill. 1891, D. P. 94. 1. 21. — Comp. *Code de commerce*, n° 83.

20909. Ainsi l'achat et la détention d'un objet contrefait constituent l'emploi délictueux prévu par l'art. 40 de la loi du 5 juill. 1844 et rendent ainsi le détenteur, même de bonne foi, punissable comme contrefacteur, et par suite passible de dommages-intérêts envers le propriétaire du brevet, quand il se sert dudit objet non pour son usage personnel, mais dans un intérêt commercial ou industriel. — Civ. r. 8 mai 1894 (2^e arrêt), D. P. 95. 1. 9.

20910. Et, en pareil cas, la confiscation de l'objet saisi doit également être ordonnée. — Civ. r. 8 mai 1894 (deux arrêts), D. P. 95. 1. 9.

20911. La majorité des auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour décider que l'emploi constitutif du délit de contrefaçon est celui qui est fait par un industriel et un commerçant se servant des objets contrefaits comme instruments de son commerce ou de son industrie, et sans qu'il y ait à distinguer si le commerçant est ou non de bonne foi. — D. P. 95. 1. 9, note.

20912. Celui qui, dans l'exercice de sa profession, fait usage d'objets contrefaits, spéculer sur l'emploi de ces objets: il en retire un profit, puisque c'est grâce à cet emploi qu'il peut s'adonner, dans des conditions plus faciles ou plus avantageuses, à la profession lucrative qu'il exerce. Il est donc de toute justice qu'il supporte les conséquences de cet usage illicite. — D. P. 95. 1. 9, note.

20913. Jugé dans le même sens que l'essai par un industriel d'un appareil breveté est une contrefaçon, s'il constitue un usage industriel et qu'il en est ainsi dans le cas où cet industriel avait acheté l'appareil sous l'unique condition de son bon fonctionnement: l'essai, dès lors, était fait dans son

propre intérêt, en vue de son exploitation commerciale. — Douai, 25 juill. 1892, D. P. 95. 1. 92. — Comp. *supra*, nos 20898 et s.

20914. Mais si l'on doit considérer comme contrefacteur, qu'il soit ou non de bonne foi, celui qui achète un objet contrefait, soit pour le revendre, soit pour faire une concurrence préjudiciable au breveté, il n'en est pas de même dans le cas où l'achat de l'objet contrefait a lieu pour l'usage personnel de l'acheteur, sans intention de spéculation commerciale; par exemple, pour vérifier si cet objet n'est pas la contrefaçon d'un système que l'acheteur a fait lui-même breveter antérieurement. — Cr. r. 24 févr. 1882, D. P. 83. 1. 440.

SECT. 2. — QUI PEUT EXERCER L'ACTION EN CONTREFAÇON (C. com. nos 88 à 115).

20915. — I. PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE DU BREVET (C. com. nos 88 à 97). — L'action en contrefaçon appartient au propriétaire du brevet; s'il y a plusieurs propriétaires du brevet, il est possible que la contrefaçon porte atteinte aux droits d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux seulement; par exemple, s'il y a eu cession du brevet pour un périmètre déterminé, la poursuite appartiendra soit au cessionnaire, soit au breveté, suivant que la contrefaçon affectera la région cédée ou la région que le breveté s'est réservée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 317.

20916. Celui qui a apporté en société la propriété d'un brevet d'invention n'a qualité pour poursuivre les contrefacteurs, ni pendant la durée de la société, ni pendant la liquidation en son nom personnel. — Cr. r. 24 mars 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 156.

20917. Les membres d'une société formée pour l'exploitation d'une invention brevetée ont qualité pour agir contre les contrefacteurs en leur nom personnel aussi bien qu'au nom de la société, lorsqu'ils sont personnellement propriétaires de tout ou partie des brevets dont la jouissance appartient à la société. — Req. 29 avr. 1868, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 317.

20918. L'apport fait à une société du droit absolu, exclusif et sans réserve, d'exploiter un brevet, donne à cette société le droit de poursuivre les contrefacteurs. — Cr. r. 14 mars 1884, D. P. 85. 1. 45.

20919. Et l'appréciation de la convention intervenue à cet égard appartient souverainement aux juges du fond. — Même arrêt.

20920. Lorsque la contrefaçon se produit dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande du brevet et la délivrance du titre, on s'est demandé si l'inventeur peut poursuivre la contrefaçon en vertu du certificat de dépôt de la demande, ou s'il est obligé d'attendre que son brevet lui ait été délivré. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 320.

20921. Suivant une opinion, dès que la demande de brevet a été déposée, le droit privatif à l'invention est acquis et avec lui le privilège de tous les attributs qu'il comporte, notamment la faculté de poursuivre la contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 320.

20922. Mais une opinion contraire qui paraît mieux fondée refuse à l'inventeur le droit de poursuivre la contrefaçon avant d'avoir obtenu son brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 320.

20923. Toutefois l'inventeur peut, avant la délivrance de son titre et sur le vu du procès-verbal de dépôt de la demande du brevet, obtenir une ordonnance l'autorisant à faire saisir les objets contrefaits, la saisie ayant un caractère conservatoire. — Amiens, 3 juin 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 320.

20924. Des poursuites peuvent être exercées en vertu d'un brevet expiré, pourvu que les faits soient antérieurs à l'expiration

du brevet et qu'ils ne soient pas couverts par la prescription. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 321. — V. *Code de commerce*, n° 92.

20925. Jugé qu'il importe peu que le brevet existe ou soit arrivé à son terme au moment de la poursuite en contrefaçon; il est nécessaire que le brevet ait existé pour constituer le délit, mais il n'est pas indispensable qu'il ait continué à exister pour autoriser et légitimer l'action, laquelle prend sa source dans le délit. Par suite, le demandeur a qualité pour agir, dès qu'il justifie de l'existence d'un brevet valable au moment où s'est accompli le fait incriminé, et qu'il exerce sa poursuite dans les trois ans à partir du délit. — Colmar, 30 juill. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 321.

20926. — II. CESSIONNAIRE DU BREVET (C. com. nos 98 à 105). — La cession d'un brevet, lorsqu'elle n'a pas été faite dans les formes prescrites par l'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844, ne dessaisit pas le breveté vis-à-vis des tiers de la propriété du brevet; par suite, il demeure investi du droit de poursuite à l'égard des contrefacteurs. — Agen, 13 mars 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 317. — V. *Code de commerce*, n° 98.

20927. — III. CESSIONNAIRE DE L'USUFRUIT D'UN BREVET (C. com. n° 106).

20928. — IV. CESSIONNAIRE DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN BREVET (C. com. nos 107 à 115).

SECT. 3. — TRIBUNAUX COMPÉTENTS POUR STATUER SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON; PEINES DONT LE CONTREFACTEUR EST PASSIBLE (C. com. nos 116 à 123).

20929. — I. COMPÉTENCE (C. com. nos 116 et 117).

20930. — II. PEINES (C. com. nos 118 à 123).

Art. 41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

DIVISION.

§ 1. — Caractères de la complicité en matière de contrefaçon (n° 20931).

§ 2. — Faits constitutifs de la complicité (n° 20946).

§ 1^{er}. — Caractères de la complicité en matière de contrefaçon (C. com. nos 1 à 18).

20931. — I. CAS DANS LESQUELS IL PEUT Y AVOIR COMPLICITÉ (C. com. nos 1 à 9). — L'art. 41 assimile aux délits de contrefaçon proprement dits, visés par l'art. 40, les faits de vente, recel ou introduction en France d'objets contrefaits, lorsque ces faits ont été accomplis sciemment. Le caractère de ces faits qui, en général, semblent avoir pour résultat de faciliter la contrefaçon commise par le fabricant en lui procurant l'écoulement de ses produits et présentent ainsi une certaine analogie avec la complicité, a fait naître une controverse sur la répression de la complicité en matière de contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 298.

20932. Plusieurs auteurs soutiennent qu'en énumérant dans une disposition spéciale des faits qui sans cela auraient pu être considérés comme tombant sous l'application des art. 59 et 60 C. pén., la loi de 1844 a eu pour but de substituer à la définition générale de la complicité une définition par énumération limitative. Par suite, il

n'y aurait pas lieu d'appliquer les art. 59 et 60 C. pén. aux faits non compris dans l'énumération, et, par exemple, celui qui aurait fourni sciemment les matières premières servant à une fabrication contrefaite, n'étant pas dans l'un des cas prévus par l'art. 41, ne pourrait être poursuivi comme complice de la contrefaçon qu'il aurait procuré les moyens de commettre. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 298.

20933. D'autres pensent au contraire que l'art. 41 n'a pas eu en vue de définir la complicité, et que les faits qui y sont énumérés n'en ont pas nécessairement le caractère. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 298.

20934. Suivant l'opinion qui paraît la plus exacte, les faits prévus par l'art. 41 sont bien des faits de complicité; seulement, la loi, parce qu'ils sont les plus fréquents et les plus importants, les a mis en dehors de la théorie de la complicité et les a érigés en délits distincts par une disposition spéciale; mais cela n'empêche pas que les art. 59 et 60 C. pén. demeurent applicables à tous les faits de complicité auxquels elle n'a pas attribué ce caractère de délits distincts. En un mot, la répression devrait atteindre: les délits de l'art. 40, les actes de complicité spécialement érigés en délits distincts par l'art. 41, et, par application des principes généraux, les faits de complicité qu'elle n'a pas spécialement définis. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 298.

20935. Mais, contrairement à cette opinion, la jurisprudence a toujours admis qu'il n'y a point de complicité punissable en dehors des faits prévus par l'art. 41. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 299. — V. *Code de commerce*, n° 1.

20936. Jugé en ce sens: 1° que les art. 41 et 43 de la loi du 5 juill. 1844 contiennent l'énumération limitative des cas de complicité en matière de contrefaçon; par suite, on ne peut appliquer les règles générales de la complicité aux faits non prévus par ces articles. — Paris, 15 févr. et 16 juin 1866, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 299.

20937. ... 2° Que les principes généraux en matière de complicité ne sont pas applicables à la contrefaçon, la complicité de ce délit étant définie par l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844; spécialement, celui qui a fourni au contrefacteur les produits non contrefaits qu'il savait devoir être utilisés pour la contrefaçon, ne tombant pas sous le coup de l'art. 41, ne peut être poursuivi comme complice. — Arrêt précité du 16 juin 1866.

20938. — II. CONNAISSANCE OU INTENTION NÉCESSAIRE POUR CONSTITUER LA COMPLICITÉ (C. com. nos 10 à 13).

20939. — III. PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE POURSUIVIES COMME COMPLICES (C. com. nos 14 à 17). — Il est reconnu sans contestation par ceux mêmes qui considèrent les faits prévus par l'art. 41 comme des actes de complicité de la contrefaçon commise par le fabricant, que les poursuites peuvent être exercées contre le complice séparément, alors même qu'elles ne pourraient plus l'être contre l'auteur principal. Cela est, d'ailleurs, conforme même aux principes admis en matière de complicité. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 300.

20940. Mais ce qui est particulier à ce que l'on appelle la complicité en matière de contrefaçon, et semble bien indiquer que les faits visés par l'art. 41 sont des délits distincts de la contrefaçon principale commise par le fabricant, c'est que personne n'a jamais soutenu que la prescription de l'action par rapport à la contrefaçon principale couvrit du même coup les faits dits de complicité; ainsi, dans le cas de vente d'un objet contrefait, la prescription court non pas du jour où s'est accompli le délit de fabrication dont le vendeur se serait rendu complice, ni du

jour où le vendeur a acquis du fabricant l'objet contrefait, et c'est pourtant bien à ce moment qu'il est devenu le complice du fabricant: elle court du jour de la vente. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 300.

20941. Jugé que le délit de contrefaçon par vente est un délit successif, dont la prescription ne court qu'après le dernier acte régulièrement constaté. — Trib. corr. Lyon, 18 nov. 1858, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 300.

20942. Même dans le système qui considère les faits prévus par l'art. 41 comme des délits distincts, et non comme des actes de complicité de la contrefaçon prévue par l'art. 40, la relation de complice à auteur principal peut exister entre les auteurs de délits visés par ces deux articles. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 301.

20943. Si le vendeur ne se rend pas au moment de la vente complice du fabricant de qui il tient ses produits, il l'a été au moment de l'achat qu'il en a fait; de même, on peut dire qu'à ce moment le fabricant s'est rendu complice, en fournissant la marchandise, du délit de vente en vue duquel son acheteur en faisait l'acquisition. Il peut donc y avoir, de leur part, responsabilité solidaire; mais il est clair que la solidarité ne peut exister entre les divers vendeurs ou recéleurs qui tiendraient tous d'un même fabricant les objets qu'ils vendent ou recèlent; l'entente que suppose la complicité, et qui existe entre chacun d'eux et leur fournisseur commun, ne peut être considérée comme existant entre eux tous. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 301.

20944. Jugé que la condamnation à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais peut être prononcée solidairement contre le fabricant d'objets contrefaits et le recéleur ou vendeur de ces objets. — Rouen, 4 août 1859, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 301.

20945. — IV. PÉNALITÉS (C. com. n° 18).

§ 2. — Faits constitutifs de la complicité (C. com. nos 19 à 41).

20946. — I. RECEL ET VENTE D'OBJETS CONTREFAITS (C. com. nos 19 à 35). — 1° *Recel* (C. com. nos 19 à 21). — Le délit de recel existe du moment qu'il y a à la fois détention d'un objet contrefait et, de la part du détenteur, connaissance de la contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 308.

20947. La détention d'objets contrefaits, au sens de l'art. 5 de la loi belge du 14 mai 1854, impliquant une exploitation commerciale du brevet, on ne peut y assimiler le transport par un commissionnaire expéditeur. — Bruxelles, 30 nov. 1874, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 308.

20948. — 2° *Vente; Mise en vente* (C. com. nos 22 à 35). — Il importe peu que la vente soit un fait isolé ou qu'il ait été fait un véritable commerce d'objets contrefaits, que le vendeur soit ou non un commerçant, que la vente soit faite pour la consommation en France ou pour l'exportation. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 302. — V. *Code de commerce*, n° 22.

20949. On admet qu'il n'y a pas délit de vente dans le fait de celui qui, ayant exécuté l'objet sur la commande du breveté et n'étant point payé, le retient et le vend pour se payer de ce qui lui est dû; le vendeur est couvert en ce cas par la commande du breveté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 302.

20950. De même, il n'y a point délit de vente dans le fait du créancier du breveté qui fait vendre les objets brevetés appartenant à celui-ci. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 302.

20951. C'est le caractère contrefait de l'objet vendu qui communique à la vente le caractère de contrefaçon; par suite, on ne peut considérer comme contrefaçon la convention commerciale de vente faite en

France à propos d'un objet fabriqué à l'étranger lorsque cet objet doit être livré à l'étranger; la fabrication de cet objet étant licite, par rapport au brevet français, dans le lieu où elle s'est produite, et l'objet n'étant pas destiné à entrer dans la consommation française, cet objet n'a pas à l'origine et ne revêt point par la suite le caractère d'objet contrefait; il ne peut donc communiquer à la convention de vente faite en France le caractère d'une contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 303.

20952. Toutefois un jugement semble considérer la contrefaçon d'un brevet français comme pouvant exister à l'étranger, et décide que la vente ou mise en vente en France d'objets semblables à l'objet breveté constitue le délit prévu par l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844, alors même que l'objet, fabriqué à l'étranger, devrait être livré à l'étranger sans pénétrer en France. — Trib. corr. Seine, 25 nov. 1882, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 303.

20953. L'exposition en vente est un délit de contrefaçon comme la vente elle-même, mais, si clairs que paraissent les termes « exposition en vente », les auteurs ne sont pas d'accord sur le sens qu'il faut leur attribuer. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 304. — V. *Code de commerce*, n° 24.

20954. Les uns pensent qu'il n'y a exposition en vente « que si les objets sont mis publiquement sous les yeux de ceux qui peuvent et doivent les acheter ». — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 304.

20955. D'autres admettent au contraire qu'il y a exposition en vente dès qu'on possède une marchandise contrefaite avec l'intention de la vendre, alors même qu'on la tiendrait cachée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 304.

20956. En tous cas, il ne semble pas nécessaire, pour qu'il y ait exposition en vente, que les objets soient placés dans des vitrines, et réellement offerts aux yeux de l'acheteur; il y a exposition en vente, ou, si l'on l'aime mieux, *mise en vente*, ce qui est le véritable sens de l'art. 41, toutes les fois qu'à la détention de la marchandise se joint un fait tel que l'envoi de circulaires, prospectus, etc., de nature à provoquer l'achat, en avertissant le consommateur que l'objet contrefait se trouve en tel lieu, à tel prix, à sa disposition, s'il veut l'acheter. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 304.

20957. On doit de même considérer comme exposés en vente les objets qui figurent dans une exposition industrielle; alors même que le règlement de l'exposition interdirait la vente des objets exposés, le fait de leur exhibition signifie clairement que l'acheteur n'a qu'à se rendre dans les magasins de l'exposant pour s'en procurer de semblables; le genre, sinon l'espèce, est donc exposé en vente. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 305.

20958. Mais il en serait autrement des objets qui, dans une exposition internationale ouverte en France, figureraient dans les sections étrangères de l'exposition, si ces objets ne devaient pas être vendus. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 306.

20959. Ce n'est pas qu'alors il n'y ait exposition en vente, comme on vient de l'exposer; mais c'est que les objets ne sont pas contrefaits. Leur fabrication à l'étranger n'est pas, en effet, contraire aux droits qui résultent du brevet français et il ne semble pas que leur entrée en France puisse leur donner le caractère d'objets contrefaits du moment que, ne devant pas être vendus, ils doivent nécessairement être réexportés par l'exposant. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 306.

20960. Jugé que l'exhibition d'un objet contrefait dans une exposition universelle n'est pas la mise en vente prévue par l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844, alors même que la vente en aurait été autorisée dans une

certaine mesure. — Trib. corr. Seine, 9 janv. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 306.

20961. L'individu convaincu d'avoir fait usage d'un appareil breveté, et condamné pour délit de contrefaçon à l'amende, à des dommages-intérêts et à la confiscation de l'appareil, n'a aucun recours contre son vendeur à l'effet de se faire indemniser en tout ou en partie desdites condamnations. — Civ. c. 22 déc. 1880, D. P. 81. 1. 63. — V. *Code de commerce*, n° 30.

20962. Spécialement, il ne peut réclamer une réduction sur le prix du fonds de commerce, dans la vente duquel la machine confisquée avait été accessoirement comprise. — Même arrêt.

20963. — II. ACHAT D'OBJETS CONTREFAITS (C. com. n° 36). — V. *suprà*, art. 40, nos 20909 et s.

20964. — III. INTRODUCTION EN FRANCE D'OBJETS CONTREFAITS (C. com. nos 37 à 40). — La fabrication en pays étranger d'un produit breveté en France peut ne pas constituer un délit. — Req. 27 juin 1893, D. P. 94. 1. 21.

20965. Mais l'introduction de ce produit sur le territoire français est un fait punissable en lui-même, sans qu'il y ait lieu de rechercher un auteur principal dont l'introduit ne serait que le complice. — Même arrêt.

20966. L'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à des objets brevetés en France ne tombe pas sous l'application de l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844 et par suite ne constitue pas une contrefaçon, lorsqu'elle a lieu simplement en transit. — Trib. corr. Seine, 23 juin 1860, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 307. — Trib. Liège, 10 déc. 1862, D. P. 93. 2. 23, note 1. — Trib. civ. Lyon, 10 mai 1892, D. P. 93. 2. 23.

20967. Décidé en sens contraire que l'introduction en France, même en transit, d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à des objets brevetés en France, rentre dans les faits assimilés à la contrefaçon par l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844. Mais les peines édictées par cette loi ne peuvent être prononcées contre le commissionnaire qui a contribué, mais non sciemment, à l'introduction de ces objets sur le territoire français. — Rouen, 12 févr. 1874, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 307.

20968. Lorsque l'objet est introduit en entrepôt, l'introduction sera ou non délictueuse, suivant que l'objet demeurera finalement en France ou qu'il sera, au contraire, réexpédié à l'étranger. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 307.

20969. — IV. PARTICIPATION D'UN OUVRIER OU EMPLOYÉ DU BREVETÉ AU DÉLIT DE CONTREFAÇON (C. com. n° 41). — V. *infra*, art. 43.

Art. 42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

20970. — I. RÉCIDIVE (C. com. nos 1 à 5). — En matière de contrefaçon, il y a *récidive*, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la loi de 1844 : et l'atteinte portée successivement à deux brevets différents constitue la récidive aussi bien que l'atteinte réitérée au même brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 368. — V. *Code de commerce*, nos 1 et 2.

20971. La condamnation prononcée par le tribunal civil ne peut servir de base à l'application au contrefacteur des peines de la récidive sur une poursuite ultérieure pour nouveaux faits devant le tribunal correctionnel. — Trib. corr. Seine, 31 janv. 1867, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 359.

20972. — II. CONTREFAÇON PAR UN OUVRIER OU UN EMPLOYÉ DU BREVETÉ (C. com. n° 6). — Les termes « ouvriers ou employés ayant travaillé dans les établissements du breveté » auraient, si on les prenait à la lettre, une portée trop étendue ; ils ont besoin d'être précisés. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 360.

20973. Suivant une opinion, ces expressions désignent l'ouvrier qui, ayant eu part aux travaux préparatoires de l'invention et investi par nécessité de la confiance de l'inventeur, se serait mis à l'exploiter ou en aurait donné connaissance à un tiers avant la prise du brevet ; cela suppose nécessairement que la divulgation qui a pu résulter de cette exploitation ne porte pas atteinte à la validité du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 360.

20974. Mais, d'après une doctrine qui tend à prévaloir aujourd'hui, la divulgation, même frauduleuse, détruit la nouveauté de l'invention. Suivant cette doctrine, l'art. 43, visant une circonstance aggravante de la contrefaçon, s'applique à des faits postérieurs à la prise du brevet ; la contrefaçon commise par l'ouvrier du breveté ou avec son concours serait l'objet d'une répression plus sévère, parce qu'elle est plus dangereuse et fait au breveté une concurrence plus redoutable. L'aggravation du délit consiste en ce que l'ouvrier, contrefacteur ou complice, tire parti, pour mieux contrefaire au détriment du breveté, de la connaissance pratique de l'invention acquise à son service. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 360.

20975. Par suite, l'aggravation ne résulte pas de ce que l'ouvrier aura travaillé à une époque quelconque chez le breveté, et y aura été occupé à un travail quelconque. L'art. 43 sera applicable lorsque l'ouvrier ou employé aura participé à l'exploitation de l'invention par le breveté ; c'est en effet au moment où l'invention est mise en exploitation, que, l'invention étant sortie de la période d'essais et étant pratiquement réalisée, l'ouvrier a pu acquérir dans son travail l'habileté, le tour de main qui aggrave la contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 360.

20976. — III. PARTICIPATION A LA CONTREFAÇON D'UN OUVRIER OU EMPLOYÉ DU BREVETÉ (C. com., nos 7 à 9). — Le mot *associé*, employé par l'art. 43, ne suppose pas une société formée entre le contrefacteur et l'ouvrier, son complice. Le législateur a simplement voulu parler d'un accord, d'une entente, d'un concert établi entre l'ouvrier et le contrefacteur, d'une association d'efforts en vue de la contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 360.

Art. 44. L'art. 463 C. pén. pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 45. L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

DIVISION.

§ 1. — Tribunaux compétents pour statuer sur l'action en contrefaçon (n° 20977).

§ 2. — Poursuites et instruction (n° 20984).

§ 3. — Exceptions proposées par le prévenu (n° 20996).

§ 4. — Droit du juge correctionnel de statuer sur les exceptions (n° 21008).

§ 5. — Jugement de l'action en contrefaçon ; Motifs du jugement ; Pouvoirs d'appréciation (n° 21013).

§ 6. — Effets du jugement (n° 21027).

§ 7. — Voies de recours contre les jugements correctionnels (n° 21038).

§ 8. — Action civile intentée séparément de l'action publique (n° 21041).

§ 1^{er}. — Tribunaux compétents pour statuer sur l'action en contrefaçon (C. com. nos 1 à 12).

20977. — I. ACTION PUBLIQUE (C. com. nos 1 à 5). — Le breveté peut, à son choix, poursuivre le contrefacteur soit par la voie correctionnelle, auquel cas le tribunal de première instance est seul compétent, soit par la voie civile. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 309.

20978. Les règles de compétence en matière de contrefaçon ne dérogent pas aux règles spéciales qui pourraient être applicables à certains prévenus à raison de leur qualité. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 313. — Comp. *Code de commerce*, n° 5.

20979. Ainsi, lorsque le prévenu de contrefaçon est membre de la cour des comptes, cette cour est seule compétente pour connaître de l'action dirigée contre lui, selon les formes prescrites par l'art. 479 C. instr. crim. Le déclatoire d'incompétence fondé sur ce motif peut être proposé en tout état de cause, et par le ministère public en dehors de toute conclusion du prévenu, nonobstant le désistement de la partie civile à son égard, sa qualité amenant tous ses coprévenus devant la juridiction qui lui est spéciale. — Amiens, 21 févr. 1856, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 313. — V. *Code d'instruction criminelle* annoté, art. 479.

20980. — II. ACTION CIVILE (C. com. nos 6 à 12). — Suivant une opinion, l'action en contrefaçon est de la compétence du juge de paix ou du tribunal de première instance, selon l'importance des dommages-intérêts réclamés ; les tribunaux de commerce seraient également compétents dans les termes de l'art. 631 C. com. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 309. — V. *Code de commerce*, nos 8 et 9, et *supra*, art. 631 C. com., nos 19418 et s.

20981. Mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée. Il n'y a jamais eu d'action en contrefaçon portée devant le juge de paix sous le régime de la loi de 1844, et il n'y en a plus qui soient portées devant les tri-

bunaux de commerce ; les auteurs qui ont écrit le plus récemment sur la matière enseignent unanimement qu'en parlant de la voie civile, la loi de 1844 a désigné exclusivement les tribunaux de première instance. Cette doctrine est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 309. — V. *Code de commerce*, n° 10.

20982. Décidé en ce sens que le demandeur en contrefaçon qui agit par la voie civile au lieu de porter sa plainte devant la juridiction correctionnelle doit saisir de son action le tribunal civil, seul compétent pour apprécier les questions de validité et de propriété d'un brevet, même dans le cas où le litige s'élève entre commerçants. — Rouen, 26 juill. 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 309. — Lyon, 12 déc. 1872, *ibid.*

20983. La compétence exclusive qu'on reconnaît aujourd'hui aux tribunaux de première instance quant aux actions civiles en contrefaçon n'empêche pas, d'ailleurs, que les parties soumettent leur différend à des arbitres ; seulement les arbitres ne pourraient statuer sur les questions de validité ou de propriété d'un brevet qui seraient soulevées par le défendeur. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 311.

§ 2. — Poursuites et instruction (C. com. nos 13 à 18).

20984. — I. POURSUITES (C. com. nos 13 à 16). — Lorsque la contrefaçon est commise dans les ateliers d'une société commerciale, la société, qui n'est qu'une personne morale, ne peut être appelée devant le tribunal correctionnel que comme civilement responsable du fait de ses agents ; ce sont les agents de la société qui doivent être poursuivis. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 323.

20985. Mais c'est au chef d'industrie qui commande et non à l'ouvrier qui exécute qu'incombe la responsabilité du délit ; ce sont les directeurs, administrateurs, soit qu'ils aient dans leurs attributions la direction de la fabrication, soit qu'en tout cas on établisse leur participation personnelle au fait incriminé, qui sont cités comme pénalement responsables de la contrefaçon commise pour le compte de la société. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 323.

20986. Une société commerciale ne pouvant être pénalement responsable, ne peut être assignée pour contrefaçon devant le tribunal correctionnel : la comparution de l'un des associés comme représentant de la société ne couvre pas la nullité de la procédure et cette nullité peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation. — Cr. c. 10 mars 1877, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 323.

20987. La nullité de la citation donnée à la société est couverte par une citation aux mêmes fins donnée à chaque associé personnellement comme auteur de la contrefaçon. — Cr. r. 4 août 1876, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 323.

20988. L'associé, tel qu'un simple commanditaire, ne peut d'ailleurs être poursuivi comme pénalement responsable d'une contrefaçon qui serait reprochée à la société, s'il n'y a personnellement participé. — Paris, 23 juill. 1859, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 323.

20989. Mais le directeur d'une société commerciale peut être considéré comme auteur pénalement responsable de la contrefaçon accomplie pour le compte de la société, et poursuivi comme tel devant le tribunal correctionnel. — Paris, 30 juin 1853, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 328.

20990. L'intervention devant le tribunal correctionnel est recevable de la part de ceux qui, étant propriétaires du brevet avec

le plaignant, se joignent à lui pour obtenir la répression du délit à laquelle ils sont également intéressés. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 353.

20991. Au contraire, le principe de la responsabilité personnelle en matière pénale s'oppose à ce qu'une intervention soit admise du côté du prévenu, si ce n'est celle de la partie civilement responsable. Par suite, le fabricant qui, sur son intervention en première instance, a été condamné comme contrefacteur, est fondé à demander devant la cour sa mise hors de cause, les frais de son intervention restant à sa charge. — Bordeaux, 6 juin 1877, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 353.

20992. Décidé de même que le fabricant qui se croit menacé d'une poursuite en contrefaçon n'a pas pour cela qualité pour intervenir en appel à côté du demandeur en nullité de brevet, le jugement n'ayant autorité qu'entre les parties en cause et ne pouvant préjudicier aux droits des tiers. — Paris, 17 févr. 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 363.

20993. Jugé, au contraire, que le fabricant d'objets argués de contrefaçon a le droit d'intervenir dans l'instance correctionnelle engagée contre les détenteurs de ces objets, la condamnation qui serait prononcée contre ceux-ci pouvant engager ultérieurement sa responsabilité civile à raison du dommage auquel il aurait contribué. — Paris, 29 mars 1856, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 353.

20994. L'action en contrefaçon s'exerce aux colonies de la même manière qu'en France. Bien que l'arrêté colonial du 8 vent. an 12 exige que les actes venant de France ou de l'étranger soient revêtus, avant leur mise à exécution, du visa de l'autorité coloniale, le visa préalable du brevet ne peut être exigé pour l'exercice d'une action en contrefaçon; cette action, qui a pour objet de faire reconnaître en justice le droit de l'inventeur, ne pouvant être considérée comme une mise à exécution, c'est à tort que l'action serait repoussée pour défaut de visa. — Cr. c. 8 déc. 1866, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 357.

20995. — II. INSTRUCTION (C. com. nos 17 et 18).

§ 3. — *Exceptions proposées par le prévenu* (C. com. nos 19 à 33).

20996. Les moyens de défense au fond que le défendeur à l'action en contrefaçon peut opposer à la poursuite se rapportent à trois idées principales : ou l'objet argué de contrefaçon n'est pas semblable à celui du brevet; ou le brevet est nul et déchu, ou du moins ne lui est pas opposable, parce que lui-même était en possession de l'invention avant le brevet; ou le défendeur était autorisé par le breveté à faire ce qu'il a fait. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 349.

20997. Le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur toutes ces exceptions, et non pas seulement sur celles mentionnées en l'art. 46, c'est-à-dire les exceptions de nullité ou déchéance du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 350. — V. *Code de commerce*, n° 19.

20998. L'exception de litispendance ne peut être admise lorsque, d'une part, les deux assignations devant des tribunaux différents ayant même date, il est impossible de dire qu'un des deux tribunaux ait été saisi le premier, et que, d'autre part, une personne impliquée dans l'une des instances ne figure pas dans l'autre. — Lyon, 12 déc. 1871, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 314.

20999. Cette exception supposant nécessairement une instance déjà liée entre les mêmes parties pour le même objet, ne peut être admise lorsque la deuxième pour-

suite, bien que fondée sur le même brevet, se rapporte à des faits nouveaux par rapport aux faits compris dans la première. A plus forte raison, en est-il ainsi lorsque la première instance est engagée par le breveté en personne et la seconde par une société à laquelle il a fait apport de son brevet. — Lyon, 28 août 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 314.

21000. Le recours en garantie que formerait le contrefacteur contre celui qu'il prétendrait lui avoir fait commettre la contrefaçon n'est pas recevable devant le tribunal correctionnel. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 316. — V. *Code de commerce*, n° 32.

21001. On s'accorde également à reconnaître que, quand même le breveté a choisi la voie civile, les faits qui motivent la poursuite, bien qu'ils échappent alors à la répression pénale, conservent néanmoins leur caractère délictueux; et que par suite le principe qui ne permet pas aux coauteurs ou complices d'un délit de recourir les uns contre les autres en garantie des responsabilités qu'ils encourent, s'applique également dans l'instance civile. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 316.

21002. Il n'en résulte pas, à vrai dire, que le recours en garantie soit irrecevable dans tous les cas; mais il l'est pour les faits de contrefaçon compris dans l'art. 40, dans l'opinion qui considère ces faits comme délictueux par cela seul qu'ils existent, quelle que soit la bonne ou la mauvaise foi du contrefacteur. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 316.

21003. Quant aux faits compris dans l'art. 41, ils peuvent, par la bonne foi de leur auteur, perdre le caractère de délits, sans cesser nécessairement pour cela d'être des faits préjudiciables au breveté, et donnant lieu à des réparations civiles. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 316.

21004. En pareil cas, le recours du contrefacteur contre celui qu'il prétend lui avoir fait commettre la contrefaçon ne tend plus à l'exonérer des suites d'un délit, et devient recevable, sauf à n'être fondé que si le contrefacteur justifie de sa bonne foi. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 316.

21005. Décidé en ce sens : 1° que la règle suivant laquelle l'appel en garantie n'est point recevable devant la juridiction correctionnelle s'applique en matière de contrefaçon comme en toute autre matière, et, par suite, le fabricant poursuivi devant le tribunal correctionnel pour usage d'une machine contrefaite n'a pas le droit d'y appeler en garantie son vendeur. — Paris, 7 déc. 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 316.

21006. ... 2° Que l'individu convaincu d'avoir fait usage d'un appareil breveté et condamné pour délit de contrefaçon à l'amende, à des dommages-intérêts et à la confiscation de l'appareil n'a aucun recours contre son vendeur à l'effet d'exiger soit le remboursement de la somme payée pour obtenir la restitution de l'appareil confisqué, soit des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de l'éviction de l'objet vendu. — Civ. c. 22 déc. 1880, D. P. 81. 1. 63.

21007. Spécialement, il ne peut réclamer une réduction sur le prix du fonds de commerce, dans la vente duquel la machine confisquée avait été accessoirement comprise. — Même arrêt.

§ 4. — *Droit du juge correctionnel de statuer sur les exceptions* (C. com. nos 34 à 48).

21008. Le tribunal correctionnel saisi de l'action en contrefaçon est compétent, suivant les règles du droit commun, pour apprécier les moyens de défense du prévenu; à l'égard des moyens tirés de la nullité ou de la déchéance du brevet, base de la poursuite,

ou des questions relatives à la propriété du brevet, sa compétence résulte expressément de l'art. 46 de la loi du 5 juill. 1844. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 315. — V. *Code de commerce*, n° 36.

21009. Ainsi il appartient au tribunal correctionnel de statuer sur l'exception tirée de ce que le prévenu était cessionnaire d'une licence de fabrication concédée par le breveté ou cessionnaire, et sur la question de savoir si cette licence était transmissible ou purement personnelle. — Cr. r. 4 avr. 1868, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 350.

21010. Le juge de l'action étant juge de l'exception, à moins d'une disposition contraire de la loi, le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite basée sur ce que le titulaire d'un brevet d'invention a pris, après l'expiration du brevet, la qualité de breveté dans ses annonces ou prospectus, est compétent pour rechercher si le brevet était ou non expiré. — Cr. c. 2 mars 1894, D. P. 95. 1. 349.

21011. Chaque fait de contrefaçon étant un délit distinct, le prévenu ne pourrait opposer devant le tribunal correctionnel l'exception de litispendance tirée de ce qu'une instance en contrefaçon serait déjà dirigée contre lui devant le tribunal civil, ou se prévaloir de l'adage *una via electa*, etc., qu'autant que l'instance civile s'appliquerait aux mêmes faits que l'action correctionnelle. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 352.

21012. Lorsque, dans une instance civile en contrefaçon, le tribunal a rendu un jugement d'avant faire droit, le breveté peut néanmoins obtenir une ordonnance du président pour pratiquer de nouvelles saisies et à la suite de ces saisies introduire une nouvelle poursuite devant le tribunal correctionnel. — Lyon, 13 juin 1866, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 352.

§ 5. — *Jugement de l'action en contrefaçon; Motifs du jugement; Pouvoirs d'appréciation* (C. com. nos 49 à 82).

21013. — I. MOTIFS DES JUGEMENTS (C. com. nos 50 et 51). — Lorsque la poursuite, soit au civil, soit au correctionnel, est fondée sur plusieurs brevets, il ne suffit pas que la contrefaçon soit reconnue par le jugement; il est nécessaire que le jugement spécifie quel est celui des brevets invoqués par le demandeur auquel il a porté atteinte; la contrefaçon n'est pas suffisamment caractérisée, lorsqu'elle ne se rapporte pas à un brevet déterminé. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 354.

21014. Il y aurait en pareil cas défaut de motifs, si le juge avait omis de rattacher le fait de contrefaçon à l'un ou plusieurs des brevets; en effet, il n'est pas permis de combiner entre eux les divers titres dont se prévaut le breveté, et de constituer, avec partie de l'un et partie de l'autre, un ensemble qui n'est décrit dans aucun. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 354.

21015. Après avoir déclaré que le brevet d'invention pris par le demandeur en contrefaçon est frappé de déchéance et que le certificat d'addition à lui délivré ultérieurement est nul, le juge peut conclure de cette nullité et de cette déchéance que les poursuites en contrefaçon sont mal fondées, sans être obligé de donner des motifs spéciaux sur le rejet de la demande. — Civ. r. 8 avr. 1879, D. P. 79. 1. 205.

21016. Dans le cas où la forme particulière de l'objet breveté ne constitue pas l'un des éléments du brevet, la cour d'appel n'a pas à s'expliquer sur ce point, eût-il été relevé par le juge de première instance, alors surtout qu'aucunes conclusions n'ont été prises à cet égard. — Cr. r. 10 mars 1892, D. P. 93. 1. 104.

21017. — II. POUVOIRS D'APPRECIATION (C. com. nos 52 à 82). — Les juges du fond apprécient souverainement les antériorités opposées au brevet à l'occasion duquel a lieu une poursuite en contrefaçon, et la cour de cassation n'a point à contrôler les éléments qui ont servi à prononcer sur le caractère de nouveauté de l'objet breveté. — Cr. r. 28 févr. 1879, D. P. 80. 1. 48. — Comp. *Code de commerce*, n° 64.

21018. Décidé dans le même sens que, lorsque le juge du fait a bien compris le sens et la portée du brevet qui fait le titre d'une action en contrefaçon, il entre dans son pouvoir souverain d'apprécier les antériorités invoquées, et que les considérations dont il déduit la nouveauté ou le défaut de nouveauté de l'invention brevetée échappent au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 10 mars 1892, D. P. 93. 1. 104.

21019. Lors donc que, après avoir considéré dans leur ensemble les procédés décrits dans les brevets et licences invoqués comme antériorités, en les comparant au brevet pris par le plaignant, la cour d'appel a déclaré en fait que l'invention brevetée ne se distingue par aucune innovation, par aucun agencement particulier, par aucun procédé nouveau qui la rendrait brevetable, et qu'elle a en réalité emprunté aux brevets et patentes antérieurs leurs procédés de fabrication essentiels, le demandeur en cassation n'est pas fondé à critiquer ces appréciations, sous prétexte que les antériorités invoquées ont été examinées isolément et non dans leur ensemble, et qu'elles sont fondées sur des éléments autrement combinés que ceux qui résultent de son brevet. — Même arrêt.

21020. Lorsque le juge du fait a sagement interprété un brevet, conformément à des décisions antérieurement intervenues, il est souverain pour donner la définition des produits qui sont garantis par le brevet, et pour apprécier si les produits argués de contrefaçon rentrent dans cette définition et présentent ainsi un caractère délictueux. — Cr. r. 8 avr. 1892, D. P. 93. 1. 458.

21021. Lorsque, après avoir rappelé et précisé les dispositions d'un brevet, le juge du fait a soumis sur ces bases à un examen individuel chacun des articles qui font l'objet de la prévention de contrefaçon, et qu'il n'a déclaré ces articles contrefaits qu'après s'être préalablement appuyé sur les résultats de cet examen, le pourvoi est mal fondé à prétendre que la contrefaçon a été constatée comme étant une conséquence forcée d'une condamnation antérieure, à laquelle le juge aurait à tort attribué l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

21022. Il appartient spécialement aux juges du fait de décider souverainement, dans le cas où la contrefaçon porte sur l'un des organes de la combinaison décrite au brevet, si cet organe est un élément essentiel du brevet, et s'il est utilisé pour l'usage même auquel le breveté le destinait. — Cr. r. 15 févr. 1879, D. P. 79. 1. 390.

21023. Les juges du fond constatent souverainement l'existence des éléments constituant la nouveauté dans le moyen breveté et de ceux constituant la contrefaçon du procédé, malgré l'absence de contrefaçon dans les appareils isolés; il n'y a pas sur ce dernier point contradiction équivalente à un défaut de motifs. — Civ. r. 1^{er} févr. 1892, D. P. 92. 1. 417, et les observations de M. Trolley de Prévaux sous cet arrêt.

21024. Sur ces divers points, l'appréciation du juge du fait est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation, du moment où sa décision décrit exactement les éléments dont se compose l'appareil breveté, et où, loin de reconnaître les termes du brevet, il en a bien compris le sens et la portée. — Cr. r. 4 mars 1892, D. P. 93. 1. 91.

21025. Jugé aussi que, lorsque la portée et le sens du brevet ne sont pas mis en question, les tribunaux sont souverains pour constater la similitude d'un appareil saisi avec l'appareil breveté et pour apprécier la contrefaçon. — Req. 2 juin 1883, D. P. 84. 1. 382.

21026. Mais il appartient à la cour de cassation de vérifier si les juges du fond n'ont pas dénaturé le sens et la portée d'un brevet d'invention. — Civ. c. 29 juill. 1891, D. P. 92. 1. 191. — Comp. *Code de commerce*, n° 79.

§ 6. — *Effets du jugement* (C. com. nos 83 à 94).

21027. — I. EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE AU CORRECTIONNEL (C. com. nos 83 à 90). — Les effets de la chose jugée sur la contrefaçon peuvent être plus ou moins étendus, suivant que le jugement est rendu au civil ou au correctionnel; la différence provient de ce qu'un des moyens de défense les plus ordinaires à l'action en contrefaçon est tiré de la nullité ou de la déchéance du brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 355.

21028. Le juge correctionnel n'apprécie le moyen de défense tiré de la nullité du brevet qu'en tant qu'il se rapporte au fait spécial qui lui est déféré à titre de délit: en conséquence, le prévenu acquitté ne peut plus être repris à raison du fait qui a été l'élément de la prévention; mais il peut être poursuivi à raison de faits nouveaux. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 356.

21029. De même, la partie civile est recevable à relever les conséquences privées des mêmes faits; en matière de contrefaçon, la loi, loin de déroger à cette règle élémentaire de la législation, la confirme et la consacre en termes exprès. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 356.

21030. En déclarant la déchéance ou la nullité du brevet, les juges correctionnels ne font qu'une chose, ils proclament l'innocence du prévenu. Dans ce cas, la déchéance ou la nullité prononcées sont donc purement et simplement relatives au fait déterminé qui a donné naissance à la poursuite. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 356.

21031. Cette opinion, absolument conforme aux principes généraux et soutenue également par la majorité des auteurs, a pourtant trouvé quelques contradicteurs: ou a tiré argument, pour soutenir que la chose jugée sur la validité d'un brevet pouvait résulter du jugement correctionnel sur la contrefaçon, de l'art. 46 qui, en attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance des exceptions de nullité de brevets qui seraient soulevées dans les procès de contrefaçon, leur aurait par là donné le pouvoir de statuer sur les questions de nullité avec force de chose jugée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 356.

21032. Mais il est impossible de trouver dans les termes de l'art. 46 rien qui justifie cette opinion; l'article dit simplement que le juge correctionnel statuera sur l'exception de nullité, ce qui ne veut pas dire qu'il décidera, avec la force de chose jugée, sur la validité du brevet au delà de la relation qui existe entre le brevet et le fait spécial qui lui est déféré comme atteinte à ce brevet. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 356.

21033. La jurisprudence, d'accord avec la majorité des auteurs, considère le jugement correctionnel comme n'emportant pas chose jugée sur la validité du brevet qui n'est appréciée que relativement au délit dont le juge est saisi. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 356.

21034. Jugé, par application de ce principe, que le tribunal correctionnel qui, sur l'exception présentée par le prévenu de contrefaçon, reconnaît que le brevet du plaignant est nul, doit renvoyer le prévenu des fins de la plainte, mais sans pour cela pro-

noncer la nullité du brevet. — Paris, 7 déc. 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 316.

21035. — II. EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE AU CIVIL SUR LA DÉCISION DU JUGE CORRECTIONNEL (C. com. nos 91 à 94). — Le juge civil a pleine compétence pour statuer sur la question de validité du brevet qui peut être soulevée devant lui, par exemple, sous forme de demande reconventionnelle, de telle sorte que le jugement prononce expressément, ou implicitement par la relation entre les motifs et le dispositif, la validité ou la nullité du brevet. En ce cas, une fois le jugement passé en force de chose jugée, la question ne peut plus être débattue entre les parties, pas plus devant le juge civil que devant le juge correctionnel auquel seraient déferés de nouveaux faits argués de contrefaçon en vertu du nouveau brevet. — Civ. c. 11 mai 1870, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 266.

21036. Décidé dans le même sens que le jugement rendu au civil sur la question de validité du brevet, soulevée même par voie d'exception, a autorité de chose jugée entre les parties, qui ne sont pas recevables ultérieurement à soulever la même question devant le juge correctionnel. — Cr. c. 8 août 1863, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 355.

21037. ... Que le jugement correctionnel qui s'approprie, en les spécifiant, les motifs d'un jugement rendu au civil au sujet du même brevet contre d'autres plaideurs, ne porte pas atteinte à la règle d'après laquelle la chose jugée ne peut être invoquée qu'entre les mêmes parties. — Cr. c. 28 janv. 1881, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 355.

§ 7. — *Voies de recours contre les jugements correctionnels* (C. com. nos 95 à 116).

21038. — I. OPPOSITION (C. com. nos 96 et 97).

21039. — II. APPEL (C. com. nos 98 à 103).

21040. — III. POURVOI EN CASSATION (C. com. nos 104 à 116).

§ 8. — *Action civile intentée séparément de l'action publique* (C. com. nos 117 à 134).

21041. V. *Code de commerce*, nos 117 et s.

Art. 47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

21042. — I. SAISIE ET DESCRIPTION (C. com. nos 1 à 6). — Le breveté qui veut poursuivre la contrefaçon, et qui est tenu, par conséquent, d'en fournir la preuve, peut faire valoir tous les moyens qui sont en sa possession; mais la loi met à sa disposition dans l'art. 47 un moyen de preuve qui est le plus communément employé: c'est la description, par un huissier assisté au

besoin d'un expert, des objets ou moyens contrefaits, avec ou sans saisie suivant les cas. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 324. — V. *Code de commerce*, n° 1.

21043. La saisie est comme moyen de preuve un complément utile de la description, en ce qu'elle permet de mettre sous les yeux du tribunal les objets argués de contrefaçon et de les lui faire mieux connaître et apprécier plus sûrement ; mais il est telle circonstance où la preuve ne peut être faite que par la description. La saisie reste néanmoins utile, non plus alors comme complément de la preuve, mais au point de vue de la confiscation des instruments servant à la contrefaçon et des produits qui en proviennent. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 324.

21044. Il arrive parfois que l'huissier, en guise de description, constate dans son procès-verbal qu'il lui a été présenté un objet « qui est la contrefaçon de l'objet breveté ». Il n'est pas besoin de faire remarquer que cette formule n'est pas une description, mais une appréciation, un jugement, que l'huissier se permet de porter sur la ressemblance entre l'objet qu'il prétend décrire et le brevet, qui est précisément l'objet du litige qui va s'engager entre les parties. Cette appréciation, que l'huissier n'a pas mission de formuler, a l'inconvénient grave de se substituer aux éléments de comparaison que le procès-verbal devrait fournir au tribunal, et que cette formule ne fournit pas ; l'huissier doit toujours s'en abstenir. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 341.

21045. — II. FORMALITÉS DE LA SAISIE ET DE LA DESCRIPTION (C. com. nos 7 à 17). — 1^o *Ordonnance du président* (C. com. nos 8 à 12). — La saisie n'est pas un acte de répression d'une contrefaçon démontrée, mais au contraire un mode de recherche de la preuve d'une contrefaçon supposée ; le président ne doit donc jamais exiger du breveté, ce qui s'est quelquefois produit, la preuve de la contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 326.

21046. D'autre part, il doit veiller à ce que l'exercice des droits du breveté ne porte pas sans nécessité au contrefacteur prétendu un préjudice, tel que l'arrêt de sa fabrication, dont il ne serait pas suffisamment indemnisé par des dommages-intérêts, si la prétention du breveté venait à être reconnue mal fondée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 326.

21047. L'art. 47 de la loi du 5 juill. 1844, qui permet au président du tribunal, en accueillant une demande de saisie d'objets contrefaits, d'imposer au requérant un cautionnement, est conçu en termes généraux, et ne contient aucune distinction. — Civ. r. 14 mars 1888, D. P. 88. 1. 428. — V. *Code de commerce*, n° 10.

21048. Il en résulte que le président peut prescrire le dépôt d'un cautionnement, alors même que la saisie qu'il autorise, en même temps que la description, ne doit porter que sur de simples échantillons. — Même arrêt.

21049. Le cautionnement que le président peut imposer au requérant serait souvent insuffisant comme garantie du préjudice causé par la saisie ; ce cautionnement, dans la pratique, est rarement exigé, hors le cas où, le breveté étant étranger, il est obligatoirement. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 326.

21050. Mais l'ordonnance du président limite ordinairement l'exercice du droit de saisie, de façon que le breveté, en recherchant la preuve de ce qu'il croit être une contrefaçon, n'apporte pas dans l'industrie de son concurrent un trouble hors de proportion avec les nécessités de cette recherche. L'ordonnance décide même qu'il sera procédé à une simple description, lorsque le magistrat ne juge pas la saisie nécessaire. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 326.

21051. La disposition qui prescrit au président d'imposer le cautionnement aux

étrangers n'est pas considérée comme s'appliquant à ceux qui sont admis en France à la jouissance des droits civils. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 335. — V. toutefois, *Code de commerce*, n° 12.

21052. Le défaut de versement du cautionnement, lorsque ce versement est prescrit par l'ordonnance n'empêche pas complètement que l'ordonnance soit exécutée ; il empêche la saisie dont le cautionnement est destiné à garantir les suites ; mais il ne fait pas obstacle à ce qu'il soit valablement procédé à la description des objets argués de contrefaçon. — Douai, 20 mai 1856, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 336.

21053. L'ordonnance autorise habituellement le breveté à faire parapher les livres du saisi par le commissaire de police requis pour assister l'huissier ; mais elle l'autorise rarement, et ne devrait même jamais l'autoriser à procéder lui-même à l'examen des livres pour y rechercher les noms des tiers auxquels auraient été livrés des objets contrefaits. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 327.

21054. Décidé en ce sens que le propriétaire d'un brevet d'invention qui a fait procéder chez un prétendu contrefacteur à une visite et à une description dans les termes de la loi du 5 juill. 1844, lesquelles visite et description n'ont abouti qu'à un procès-verbal déclarant qu'aucun produit contrefait n'a été trouvé, ne peut être admis à prouver la contrefaçon dont il se plaint au moyen d'une vérification par experts, notamment, de la correspondance, des factures et des livres qui sont entre les mains du prétendu contrefacteur, alors qu'il n'existe aucune présomption de la contrefaçon alléguée et que l'expertise sollicitée ne peut amener aucun résultat utile. — Lyon, 17 févr. 1892, D. P. 93. 2. 229. — Conf. Liège, 15 juill. 1874, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 327.

21055. Jugé toutefois que le droit pour le président d'autoriser la saisie comprend celui d'autoriser, en outre, des visites et recherches domiciliaires, l'examen des livres, correspondances et papiers, et la saisie de ceux qui renfermeraient la preuve du délit recherché. — Cr. r. 15 juin 1866, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 327.

21056. Il appartient au président de décider, suivant qu'il le juge opportun, si le breveté pourra assister à la saisie. La présence, prévue par l'art. 47, d'un expert habituellement désigné conformément à la requête du breveté, est généralement suffisante. Au surplus, dans le silence de l'ordonnance, le saisi est absolument dans son droit en fermant sa porte au breveté. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 328.

21057. Le président doit s'abstenir de désigner dans l'ordonnance l'huissier qui procédera à la saisie ; l'art. 47, qui mentionne la désignation de l'expert par le président, ne porte pas la même mention à l'égard de l'huissier ; tout huissier requis par le breveté doit pouvoir exécuter l'ordonnance. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 330.

21058. L'ordonnance désigne ordinairement, sur les indications fournies par la requête, les personnes chez qui la saisie doit être opérée ; il arrive pourtant que le breveté obtient une ordonnance autorisant, en termes généraux, la saisie chez tous contrefacteurs, sans désignation de personnes. La jurisprudence paraît incliner à consacrer cette pratique. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 331.

21059. Il semble toutefois qu'une ordonnance ainsi conçue excède les pouvoirs du président. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 331.

21060. Une ordonnance ainsi rendue n'est pas en effet l'exercice des pouvoirs du président, mais leur délégation au breveté : c'est en réalité celui-ci qui, lorsqu'il fait procéder à la saisie chez un contrefacteur prétendu en vertu d'une ordonnance géné-

rale, rend l'ordonnance en particulier contre le saisi. Personne n'admettrait qu'un président pût rendre en faveur du breveté une série d'ordonnances particulières, en y laissant en blanc les noms des parties saisies, que le breveté y inscrirait lui-même ; il n'y aurait pourtant aucune différence entre cette manière de procéder et celle qui consiste à autoriser la saisie chez tous les contrefacteurs. — V. en ce sens, Paris, 13 août 1853, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 331.

21061. En sens contraire, il a été jugé que le pouvoir que l'art. 47 de la loi du 5 juill. 1844 confère au président du tribunal civil d'ordonner la saisie des objets prétendus contrefaits, s'exerce selon l'appréciation discrétionnaire de ce magistrat ; il n'est nullement prescrit que l'ordonnance de saisie spécifie les lieux où les saisies et perquisitions seront faites, non plus que les personnes qui pourront en être l'objet. — Cr. r. 15 juin 1866, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 327.

21062. Pour les mêmes motifs, on ne doit pas admettre non plus qu'après une première saisie, et quel qu'en soit le résultat, une deuxième saisie puisse être opérée chez la même personne en vertu de la même ordonnance : ce serait encore user de l'ordonnance hors du temps, hors du cas surtout pour lequel elle a été rendue. — Cass. 12 nov. 1854, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 332.

21063. La présentation du titre à l'appui de la requête est une condition nécessaire pour obtenir l'ordonnance ; il ne peut donc pas être rendu d'ordonnance autorisant la saisie lorsque le titre n'existe plus, c'est-à-dire quand le brevet est expiré. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 334.

21064. Aucun délai n'étant imparti au breveté pour faire procéder à la saisie après qu'il a obtenu l'ordonnance, on en a conclu que l'ordonnance pouvait être exécutée à toute époque, quel que fût le temps écoulé entre l'ordonnance et la saisie. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 340.

21065. Mais la plupart des auteurs repoussent cette opinion, par la raison que l'ordonnance ne s'applique qu'à des faits contemporains de la requête au président, sur lesquels cette requête est fondée ; en ajournant l'exécution, le breveté l'appliquerait non pas aux faits en vue desquels l'ordonnance a été rendue, mais à des faits postérieurs, qui n'y sont pas compris. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 340.

21066. De ce qu'il n'y a point de délai imparti au breveté pour opérer la saisie, il résulte seulement que les tribunaux auront à apprécier en fait si la saisie doit être considérée comme l'exécution régulière de l'ordonnance. La jurisprudence est conforme à cette dernière opinion. — Paris, 13 août 1853, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 331. — Paris, 21 déc. 1871, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 340.

21067. — 2^o *Remise des pièces* (C. com. n° 13).

21068. — 3^o *Recours contre l'ordonnance du président* (C. com. nos 14 à 17). — L'ordonnance du président est généralement considérée comme un acte de juridiction gracieuse contre lequel il n'y a point de recours ; cette opinion, soutenue par la majorité des auteurs, est consacrée par la jurisprudence. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 337. — V. *Code de commerce*, n° 14.

21069. Jugé en ce sens que la faculté accordée au président du tribunal civil par l'art. 47 de la loi du 5 juill. 1844 d'autoriser la saisie des objets argués de contrefaçon et de la subordonner à un cautionnement préalable donne lieu à des actes de juridiction gracieuse qui ne sont sujets à aucun recours. — Rouen, 7 mai 1885, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 337.

21070. Décidé toutefois que la saisie d'objets argués de contrefaçon, pratiquée suivant

les formes et délais prescrits par la loi du 5 juill. 1844 et suivie, notamment, d'une assignation devant le tribunal civil dans la huitaine, devient l'accessoire légal et nécessaire de la poursuite en contrefaçon avec laquelle elle forme un tout indivisible. — Req. 31 mai 1886, D. P. 87. 1. 59.

21071. ... Que, par suite, c'est à bon droit que la cour d'appel infirme pour excès de pouvoir l'ordonnance du président du tribunal qui, en rétractant absolument la permission de faire décrire et saisir accordée par une première ordonnance, et en annulant, par voie de conséquence, le procès-verbal de saisie, prive le demandeur en contrefaçon du bénéfice des constatations qu'il avait obtenues et fait nécessairement préjudice au principal. — Même arrêt.

21072. La réserve de statuer à nouveau en cas de difficulté, que le président aurait insérée dans sa première ordonnance, ne saurait l'autoriser à mettre à néant une saisie-contrefaçon dont les effets avaient été régulièrement soumis au tribunal, et qui constituait ainsi un droit acquis au profit du saisissant. — Même arrêt.

21073. Mais il est admis d'une manière constante, dans la pratique, qu'en cas de difficultés soulevées par l'exécution de l'ordonnance, il peut en être référé au président. C'est d'ailleurs ce qui est habituellement prévu par les termes de l'ordonnance. — Ord. réf. Lyon, 1^{er} déc. 1871, D. P. 71. 5. 39.

21074. Le président du tribunal civil qui a autorisé, en vertu de l'art. 47 de la loi du 5 juill. 1844, la saisie réelle d'appareils argués de contrefaçon, et qui s'est réservé le droit, en cas de difficulté, de rapporter son ordonnance, peut modifier ladite ordonnance sur un référé introduit par la partie saisie, alors du moins que celle-ci n'a été assignée en contrefaçon devant le tribunal compétent que postérieurement à l'introduction du référé. — Paris, 10 août 1889, D. P. 91. 2. 23.

21075. Il en est ainsi surtout lorsque ce magistrat ne rétracte pas purement et simplement l'autorisation donnée par son ordonnance, mais se borne à substituer à la saisie réelle la description des objets prétendus contrefaits en maintenant la saisie d'un seul appareil. — Même arrêt.

21076. L'ordonnance de référé qui intervient en pareil cas n'est pas, comme l'ordonnance autorisant la saisie, un acte de juridiction gracieuse, parce qu'elle statue sur les prétentions rivales des deux parties que la loi met en présence; elle est, comme telle, susceptible d'appel. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 339. — V. *Code de commerce*, n° 47.

21077. Décidé en sens contraire que l'ordonnance de référé qui rectifie l'ordonnance sur requête autorisant la saisie-contrefaçon est, comme l'ordonnance sur requête, un acte de juridiction gracieuse non susceptible d'appel. Mais la juridiction gracieuse est épuisée lorsque la saisie est accomplie. En cas de difficultés nées postérieurement à la saisie, l'intervention du président ne peut s'exercer que dans les conditions de l'art. 809 C. proc. civ. — Rouen, 7 mai 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 339.

21078. — III. PAR QUI LA SAISIE EST-ELLE PRATIQUEE (C. com. n°s 18 à 20). — La saisie, dans les termes de l'art. 47, est le préliminaire non obligatoire, mais habituellement usité, de l'action en contrefaçon, tant civile que correctionnelle; mais, dans le cas où le breveté choisirait la voie correctionnelle, la saisie pourrait également être pratiquée comme un des actes de l'instruction ouverte à la suite de sa plainte, par un officier de police judiciaire. Ce mode de procéder n'est, d'ailleurs, jamais employé, l'action correctionnelle en contrefaçon étant généralement exercée par voie de citation directe. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 325.

21079. — IV. COMMENT LA SAISIE EST-ELLE PRATIQUEE. (C. com. n°s 21 et 22).

21080. — V. OU LA SAISIE PEUT-ELLE AVOIR LIEU (C. com., n°s 23 et 24). — On s'accorde à reconnaître que l'ordonnance peut autoriser le breveté à faire procéder en tous lieux à la saisie. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 333.

21081. Toutefois, il est au moins douteux que l'ordonnance du président suffise pour autoriser l'huissier à pénétrer dans un établissement militaire afin d'y opérer une saisie; le décret du 4 nov. 1811 interdit, en effet, à toutes personnes de pénétrer dans les établissements militaires sans une autorisation du commandant d'armes, sauf le cas de flagrant délit, ce qui n'est point le cas de la contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 333.

21082. Une dérogation au décret de 1811 est d'autant moins admissible que ce décret, qui a pour but d'assurer le maintien du bon ordre dans les établissements militaires et d'empêcher qu'on vienne s'y livrer à l'espionnage, doit être considéré comme une disposition d'ordre public, et qu'il serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs que l'autorisation d'un magistrat pût remplacer celle de l'autorité militaire. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 333.

21083. — VI. SUR QUOI PORTE LA SAISIE (C. com. n°s 25 à 27).

21084. — VII. NULLITÉ DE LA SAISIE ET DE LA DESCRIPTION (C. com. n°s 28 à 30). — La nullité de la saisie et de la description a seulement pour effet de priver le saisissant d'un moyen de preuve, mais elle ne l'empêche pas de poursuivre le contrefacteur, sauf à établir la contrefaçon par d'autres moyens. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 344. — *Comp. Code de commerce*, n° 28.

21085. Jugé en ce sens que la recevabilité de l'action en contrefaçon ne dépend pas de la validité de la saisie qui l'a précédée, la saisie n'étant qu'un moyen de se procurer la preuve de la contrefaçon, et nullement un préliminaire obligatoire de la poursuite. — Paris, 15 déc. 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 344. — Chambéry, 9 mai 1881, *ibid.*

21086. Mais lorsque, en cas de nullité de la saisie, le plaignant ne fournit pas d'autres preuves de la contrefaçon, le prévenu doit être renvoyé des fins de sa plainte. — Paris, 22 janv. 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 344.

21087. Le breveté dont la première saisie est nulle a le droit d'en faire une seconde portant sur les mêmes objets; il peut opérer la seconde saisie au greffe, si les objets compris dans la première y ont été déposés; mais à la condition qu'il n'ait pas été statué, au sujet de ces objets et contrairement à sa demande, sur l'action intentée à la suite de la première saisie. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 345.

21088. Jugé que si en principe la nullité d'une saisie n'empêche pas qu'une nouvelle saisie soit opérée sur le même objet déposé au greffe à la suite de la première, il en est autrement lorsque, par suite de la nullité de la première saisie et du défaut d'autres preuves de la contrefaçon, le renvoi du prévenu des fins de la plainte a été prononcé. — Paris, 10 juin 1864, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 345.

21089. La perte des objets saisis, lorsque le procès-verbal n'en donne pas une description suffisante pour la comparaison avec le brevet, anéantit la preuve de la contrefaçon, et par suite entraîne le rejet de la poursuite, si le breveté n'avait pas d'autre moyen de preuve. — Trib. civ. Seine, 5 déc. 1872, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 346.

Art. 48. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent

les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36.

21090. La saisie doit être suivie d'assignation dans la huitaine, à peine de nullité. On excepte, toutefois, le cas où l'assignation aurait été retardée par force majeure. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 342. — V. *Code de commerce*, n° 2.

21091. S'il y a plusieurs saisies, par exemple, chez le fabricant et chez les commerçants qui vendent ses produits, chaque assignation doit suivre dans le délai prescrit la saisie à laquelle elle correspond, et non pas la dernière en date des saisies qui ont été opérées. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 342.

21092. Quant aux saisies qui peuvent être pratiquées, au cours d'une instance déjà engagée, pour constater de nouveaux faits de contrefaçon à la charge du défendeur, les auteurs admettent que la disposition de l'art. 48 n'y est pas applicable, cette disposition étant motivée par la nécessité de ne pas laisser le saisi indéfiniment soumis à l'éventualité d'une poursuite, ce qui n'est pas à craindre lorsque l'instance est déjà engagée. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 343.

21093. Mais si cette opinion peut être admise lorsqu'il y a une instance civile engagée, elle ne paraît pas aussi sûre lorsque l'action est engagée devant le tribunal correctionnel où, d'après une jurisprudence constante, les faits nouveaux sont considérés comme des délits distincts de ceux déjà déferés au tribunal; d'où il résulte qu'ils doivent faire l'objet d'une nouvelle action distincte de la première; en ce cas, il paraît qu'il y a lieu d'appliquer purement et simplement l'art. 48 à la nouvelle saisie. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 343.

21094. Jugé que les saisies d'objets contrefaits, pratiquées au cours d'une instance régulièrement engagée, ne constituant qu'un incident de procédure, ne sont pas nulles pour n'avoir pas été suivies de nouvelles demandes dans la huitaine. — Req. 4 juin 1877, D. P. 78. 1. 23.

21095. Jugé aussi que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur le délit de contrefaçon qui, n'ayant pas été compris dans la citation, viendrait, au cours des débats, à être reproché au prévenu, alors que le prévenu n'accepte pas le débat sur ce point. — Trib. corr. Seine, 18 juill. 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 343.

21096. Lorsque la procédure en contrefaçon a commencé par la saisie, il n'est pas douteux que l'assignation donnée au civil soit dispensée du préliminaire de conciliation. Il semble qu'il en doit être de même lorsqu'il n'y a pas eu de saisie, ou quand la saisie est nulle, parce qu'en tout cas l'instance est de celles qui requièrent célérité. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 347.

21097. L'assignation ou la citation correctionnelle vise le titre en vertu duquel la poursuite est exercée; c'est seulement la contrefaçon du brevet visé dans la demande qui est déferée au tribunal. Si, au cours du procès, le breveté, ayant plusieurs brevets, croit devoir fonder sa prétention sur ceux qui n'ont pas été compris dans l'assignation, c'est alors une demande nouvelle qu'il forme; par suite, une nouvelle assignation ou citation est nécessaire. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 348.

21098. Les certificats d'addition formant un seul tout avec le brevet, dont ils sont un accessoire, il suffit que l'assignation vise le brevet; et le prévenu de contrefaçon ne peut se prévaloir, pour faire écarter du débat les certificats, de ce qu'ils n'ont pas été spécia-

lement mentionnés. — Paris, 26 juin 1863, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 348.

21099. Jugé que la cour d'appel, saisie d'une action en contrefaçon, doit borner son examen au titre antérieur à la poursuite, sans s'arrêter à un certificat d'addition pris par le demandeur depuis le jugement; ce titre nouveau ne pourrait être admis aux débats que du consentement des parties, résultant de conclusions formelles. — Cr. r. 1^{er} mars 1862, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 348.

Art. 49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introduit ou le débiteur.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

DIVISION.

- § 1. — Confiscation (n° 21100).
- § 2. — Dommages-intérêts (n° 21119).
- § 3. — Affiche du jugement (n° 21122).
- § 4. — Frais et dépens; Contrainte par corps; Prescription (n° 21129).

§ 1^{er}. — Confiscation (C. com. nos 1 à 49).

21100. — I. CARACTÈRE DE LA CONFISCATION (C. com. nos 1 à 42). — La confiscation n'est pas une peine, mais une réparation civile, et doit être prononcée aussi bien par le juge civil que par le juge correctionnel. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 361. — V. *Code de commerce*, n° 1.

21101. Des objets appartenant à l'Etat peuvent être valablement saisis pour contrefaçon; et leur confiscation, ainsi que leur remise au breveté, s'ils sont reconnus contrefaits, doivent être prononcées par l'autorité judiciaire, par application de la règle générale posée dans l'art. 49 de la loi du 5 juill. 1844. — Civ. r. 1^{er} févr. 1892, D. P. 92. 1. 417, et dissertation sous cet arrêt.

21102. Le propriétaire des objets saisis comme contrefaits ne peut pas se plaindre que la confiscation desdits objets ait été ordonnée sans que la personne chez qui la saisie a été pratiquée eût été appelée à l'instance, alors que cette personne était un simple consignataire du propriétaire, et par suite n'avait aucun intérêt dans le débat. — Civ. r. 8 mai 1894 (2^e espèce), D. P. 95. 1. 9.

21103. — II. AU PROFIT DE QUI DOIT ÊTRE PRONONCÉE LA CONFISCATION (C. com. n° 13).

21104. — III. SUR QUELS OBJETS PORTE LA CONFISCATION (C. com. nos 14 à 47). — 1^o *Confiscation des objets contrefaits* (C. com. nos 14 à 34). — Un objet du domaine public obtenu par un procédé breveté constitue une contrefaçon, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'objet fabriqué subit, par suite de la fabrication nouvelle, quelques modifications dans sa nature, dans sa forme ou dans sa valeur. — Req. 10 févr. 1880, D. P. 94. 1. 21, note 3. — Req. 30 mars 1881, *ibid.* — Paris, 1^{er} juill. 1891 et sur pourvoi (Sol. impl.), Req. 27 juin 1893, D. P. 94. 1. 21.

21105. Ainsi la qualification d'objets contrefaits s'applique même aux objets qui, sans modification dans leur nature ou leur substance, ont été façonnés à l'aide de procédés que le breveté s'était réservés légalement. — Req. 27 juin 1893, précité.

21106. Spécialement, on doit considérer comme des objets contrefaits des roues de chemins de fer qui, d'après les constatations souveraines des juges du fond, ont été essentiellement modifiées dans leur qualité, au point de vue du bon service, de la solidité, de la légèreté et de l'homogénéité du métal. — Même arrêt.

21107. Les objets fabriqués à l'aide d'un appareil contrefait ne sont pas sujets à confiscation, si l'emploi de l'appareil contrefait, tout en procurant au fabricant une économie dans la main-d'œuvre, n'a pourtant apporté aucun changement dans la forme et la valeur intrinsèque des objets, surtout si le même résultat aurait pu être obtenu au moyen des procédés antérieurement en usage. — Amiens, 14 août 1877, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 362.

21108. La confiscation est à la fois une mesure d'ordre public et de justice, à laquelle ne saurait mettre obstacle l'importance et la valeur considérable, par rapport au préjudice subi par le breveté, des objets contrefaits. — Nancy, 27 janv. 1875, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 369.

21109. Elle doit être prononcée, bien que, depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon, le brevet d'invention ait pris fin, et que l'invention soit tombée dans le domaine public. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 368. — V. *Code de commerce*, n° 24.

21110. Lorsqu'une machine contrefaite constitue un ensemble indivisible, dont les parties concourent à obtenir le résultat délictueux, la confiscation doit être prononcée pour le tout. — Paris, 9 mai 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 365. — V. *Code de commerce*, n° 25.

21111. De même, lorsque, par l'adoption d'un perfectionnement à un appareil du domaine public, la partie contrefaite forme avec la partie non contrefaite un tout indivisible, la confiscation doit porter sur le tout, en exceptant toutefois les appareils qui étaient seulement en voie de transformation. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 366.

21112. La confiscation des objets reconnus contrefaits étant obligatoire pour le juge, il y a lieu de prononcer la confiscation d'objets non contrefaits en soi, mais dont l'emploi conjugué a été et serait encore le moyen de contrefaire le procédé breveté. — Paris, 19 juin 1890, D. P. 92. 1. 417, et les *Observ.* de M. Trolley de Prévaux.

21113. Ne peuvent être confisqués que les objets dont l'existence est justifiée au moment des poursuites; ainsi sont sujets à confiscation les objets saisis, mais non ceux qui sont mentionnés sur les livres du contrefacteur comme ayant été vendus et n'ont pas été saisis. — Paris, 27 janv. 1865, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 364.

21114. — 2^o *Confiscation des instruments destinés à la fabrication* (C. com. nos 35 à 47). — La confiscation s'applique aux instruments servant spécialement à la contrefaçon. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 363. — V. *Code de commerce*, n° 35.

21115. Jugé que les instruments qui ont servi spécialement à la contrefaçon doivent être confisqués, même lorsqu'ils n'y sont pas indispensables. — Nancy, 27 janv. 1875, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 363.

21116. ... Que la confiscation des machines doit être prononcée, lorsqu'il est établi que le contrefacteur s'en servait sciemment pour la fabrication du produit contrefait. — Agen, 13 mars 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 363.

21117. Des termes employés par l'art. 49, il résulte clairement que, dans le cas très fréquent où la contrefaçon s'est opérée à l'aide d'instruments appartenant au domaine public, ces instruments ne sont pas sujets à confiscation, alors surtout qu'ils ont été employés dans des conditions différentes de

celles du brevet. — Amiens, 3 juin 1883, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 363.

21118. — IV. *REMISE DES OBJETS CONFISQUÉS* (C. com. nos 48 et 49). — Les objets confisqués sont remis au breveté et non détruits. Les frais de cette remise ne doivent pas être à la charge du breveté, mais bien à la charge du contrefacteur. — Amiens, 14 août 1877, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 362.

§ 2. — Dommages-intérêts (C. com. nos 50 à 56).

21119. Dans la fixation des dommages-intérêts pour contrefaçon (dans l'espèce, un instrument pour peser les liquides et jauger les récipients), il faut tenir compte de ce fait que la contrefaçon a permis aux vérificateurs des poids et mesures de poinçonner un certain nombre de dépotoirs faisant concurrence au breveté, d'en faire des instruments de mesurage officiels, et de supprimer ainsi pour le présent et pour l'avenir les avantages du monopole que le breveté s'était légalement assurés. — Paris, 19 juin 1890, cité *supra*, n° 21112.

21120. L'Etat peut être déclaré contrefacteur et condamné à des dommages-intérêts pour commande et emploi d'objets contrefaits en vue d'un service public. — Civ. c. 1^{er} févr. 1892 (sol. impl.), D. P. 92. 1. 417.

21121. Et l'autorité judiciaire est compétente pour prononcer cette condamnation. — Même arrêt (sol. impl.).

§ 3. — Affiche du jugement (C. com. nos 57 à 67).

21122. Les tribunaux peuvent ordonner l'affichage de la condamnation pour contrefaçon; habituellement, cet affichage est remplacé par l'insertion dans un certain nombre de journaux, insertion qui est toujours demandée par les parties, et ordonnée aussi bien au profit du défendeur, quand la contrefaçon n'est pas établie, qu'au profit du demandeur au cas où elle est reconnue; cette pratique est constante au correctionnel comme au civil et approuvée par les auteurs comme par la jurisprudence. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 371.

21123. Jugé que les tribunaux correctionnels peuvent ordonner l'insertion dans les journaux, aux frais du plaignant, du jugement qui rejette l'action en contrefaçon. Mais cette condamnation rentre dans les dommages-intérêts qui sont alloués au prévenu; par suite, si, sur l'appel du plaignant, la cour réduit les dommages-intérêts aux dépens, sans s'expliquer sur l'insertion, celle-ci doit être considérée comme supprimée. — Cr. r. 12 déc. 1856, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 371.

21124. Lorsque le jugement n'a pas ordonné l'affichage ou l'insertion de la condamnation, il n'appartient pas à la partie gagnante d'y faire procéder à ses frais. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 372.

21125. D'après certains arrêts, celui qui a obtenu la condamnation n'aurait pas le droit de publier le texte même du jugement; mais il lui serait permis d'annoncer le fait même de la condamnation. — Paris, 1^{er} mai 1860, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 372.

21126. Cette distinction paraît difficile à justifier. En effet, les motifs qui ont déterminé la condamnation sont nécessaires pour en préciser la signification et la portée. Souvent même ils sont de nature à atténuer, sinon la condamnation, au moins la culpabilité. — J. G. S. *Brev. d'invent.*, 372.

21127. En tous cas, la partie qui a obtenu par jugement l'affichage ou l'insertion peut y procéder nonobstant appel, sauf la responsabilité qu'elle encourrait en cas d'infirmité. — V. en ce sens: Paris, 6 déc. 1859, J. G. S. *Brev. d'invent.*, 372. — Lyon, 13 juin 1866, *ibid.*

21128. Il ne peut lui être réclamé de dommages-intérêts pour cette publication avant que la cour ait statué sur l'appel du jugement. — Arrêt préc. 13 juin 1866.

§ 4. — *Frais et dépens; Contrainte par corps; Prescription* (C. com., nos 68 à 75).

21129. — I. FRAIS ET DÉPENS (C. com. nos 68 à 71).

21130. — II. CONTRAINTE PAR CORPS (C. com. nos 72 à 74).

21131. — III. PRESCRIPTION (C. com. no 75).

TITRE VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

Art. 50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Art. 51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois du 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an 7, l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

Art. 53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

Art. 54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

B. — Compositions pharmaceutiques.

21132. Il existe dans l'état actuel de la législation trois modes officiels de publication des remèdes que les pharmaciens peuvent vendre et débiter sans infraction à la prohibition de l'art. 32 de la loi du 21 germ. an 11 : 1^o l'insertion au *Codex* en conformité de la loi de germinal an 11 ; 2^o la publication par le Gouvernement, acquéreur du secret, en conformité du décret du 18 août 1810 ; 3^o la publication dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, en conformité du décret du 3 mai 1850. — J. G. S. *Médecine*, 144. — V. *Code de commerce*, nos 2 et s.

21133. Doit être considéré comme secret tout médicament qui n'a pas été l'objet d'un de ces trois modes officiels de publication, alors même que l'inventeur ou le propriétaire de ce remède en aurait divulgué la composition. — Trib. com. de Charleville, 9 mai 1888, D. P. 90. 3. 24.

21134. Mais on ne saurait assimiler à un remède secret un remède composé suivant

la formule du *Codex*, c'est-à-dire demeurant au fond le même que celui du *Codex*, quoique, par suite d'un nouveau mode de préparation, il ait été amélioré d'une manière plus ou moins sensible. — Metz, 11 févr. 1857, J. G. S. *Médecine*, 144.

21135. En ce qui concerne le caractère et la vente des remèdes secrets, l'interdiction de les mettre en vente, V. *Code pénal annoté*, Appendice, v^o *Médecine-pharmacie*, p. 62, et s., et son *Supplément*.

21136. Un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie adopté par la Chambre des députés a été voté avec modifications par le Sénat en deuxième délibération, le 21 déc. 1894. — V. *Journal officiel* du 22 déc. 1894.

21137. Aux termes de l'art. 12 de ce projet de loi, nul autre que les pharmaciens (sauf les médecins dans certains cas et les herboristes) ne peut tenir en dépôt, vendre ou distribuer au détail, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, aucune substance simple ou préparation possédant ou à laquelle sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives. — V. *ibid.*

21138. L'art. 14 du même projet indique les catégories des substances que les pharmaciens ne peuvent délivrer sans l'ordonnance d'un médecin ou d'une personne ayant droit de la signer, substances dont la nature et la dose doivent être indiquées sur l'étiquette, si elles ne figurent pas au *Codex*. — V. *ibid.*

21139. En ce qui concerne le *Codex* en lui-même, l'art. 19 dudit projet prescrit d'en publier tous les dix ans au moins une édition officielle en langue française et tous les deux ans au moins un fascicule complémentaire. Le *Codex* doit indiquer les noms scientifiques de tous les médicaments et toutes autres désignations, appartenant ou non au domaine public. — V. *ibid.*

21140. Sur les substances qui doivent être considérées comme des compositions pharmaceutiques et ne peuvent, par conséquent, aux termes de l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11, être vendues ni par les épiciers ni par les droguistes, V. *Code pénal annoté*, Appendice, v^o *Médecine et pharmacie*, p. 88, et son *Supplément*.

21141. D'une manière générale, le *Codex* ne servant qu'à indiquer aux pharmaciens les formules de préparation adoptées par le corps médical, le seul fait d'inscrire une substance dans le *Codex* ne suffit pas pour la faire tomber sous le coup de l'art. 33 de la loi de germinal an 11. — Paris, 18 mai 1886, *Gazette du Palais*, 86. 2, supp. 5.

C. — Dessins de fabrique.

Loi du 18 mars 1806,

Portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon et chargeant ce conseil des mesures conservatrices de la propriété des dessins. — (Extrait, J. G. *Prud'hommes*, p. 529).

TITRE II. — DES FONCTIONS DES PRUD'HOMMES.

SECTION III. — De la conservation de la propriété des dessins.

Art. 14. Le conseil des prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

DIVISION.

§ 1. — *Législation et régime des dessins de fabrique* (no 21142).

§ 2. — *Nature du droit sur les dessins de fabrique* (no 21145).

§ 3. — *Caractères et éléments constitutifs des dessins de fabrique* (no 21155).

§ 1^{er}. — *Législation et régime des dessins de fabrique* (C. com. nos 1 à 16).

21142. — I. LÉGISLATION DES DESSINS DE FABRIQUE (C. com. nos 1 à 8). — La revision des dispositions des articles de la loi du 18 mars 1806 qui régissent les dessins de fabrique a été l'objet de plusieurs projets législatifs en 1836, en 1869 et en 1877. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 160.

21143. Aucun de ces projets n'a pu aboutir; et le Parlement est actuellement en présence : 1^o de la proposition Bozérian, adoptée en 1879 par le Sénat, et encore une fois transmise (25 nov. 1889), sur les dessins et modèles industriels; 2^o de la proposition Philippon, déposée à nouveau le 21 nov. 1889 à la Chambre (*Journ. off. Doc. parl.*, sess. extr. 1889, p. 189), proposition sur laquelle son auteur a de nouveau présenté un rapport le 3 juill. 1890 au nom de la commission parlementaire, et dont le texte a été rectifié depuis (7 déc. 1890, *Journ. off.*, Doc. parl., sess. extr. 1890, p. 524 et suiv.) — J. G. S. *Industrie et commerce*, 160.

21144. — II. RÉGIME DES DESSINS DE FABRIQUE (C. com. nos 9 à 16).

§ 2. — *Nature du droit sur les dessins de fabrique* (C. com. nos 17 et 18).

21145. Le droit de l'auteur sur un dessin ou modèle industriel peut être cédé, comme il peut être transmis par succession. La cession avant ou après le dépôt n'est soumise à aucune des formes spéciales que la loi de 1844 impose à celle des brevets d'invention. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 268.

21146. Jugé à cet égard : 1^o que la cession d'un fonds de commerce où est exploité un dessin emporte cession de la propriété de ce dessin. — Trib. corr. Seine, 4 déc. 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 268.

21147. ... Mais que le fait de commander à un tiers l'exécution d'un dessin ou modèle ne vaut pas cession à ce tiers, et n'enlève pas à l'auteur le droit de s'adresser à un autre pour une nouvelle reproduction. — Paris, 16 mars 1876, J. G. S. *Industrie et commerce*, 268.

21148. ... 2^o Que la cession à un bronzier du droit de reproduction industrielle d'une œuvre de sculpture n'enlève pas à l'auteur le droit de la faire reproduire en marbre par un autre éditeur, cette cession devant s'interpréter restrictivement. — Trib. civ. Seine, 21 déc. 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 268.

21149. ... Mais que le cessionnaire de la reproduction en bronze peut faire reproduire le modèle par la gravure et la photographie pour permettre à ses courtiers et correspondants d'en opérer le placement. — Paris, 21 nov. 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 268.

21150. L'acheteur d'un exemplaire du dessin ou du modèle déposé à la libre disposition de l'exemplaire acheté, au point de pouvoir le détruire ou l'incorporer à un autre objet, à un candélabre, par exemple, pour une statuette en bronze. — Trib. civ. Seine, 31 déc. 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 268.

21151. Mais il n'est investi par cela seul d'aucun droit exclusif de reproduction. — Trib. corr. Seine, 4 déc. 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 268.

21152. ... Abstraction faite de circonstances particulières capables de motiver une autre interprétation. — Même jugement. — Adde Paris, 1^{er} juill. 1858, J. G. S. *Industrie et commerce*, 268.

21153. Les modèles industriels peuvent être grevés d'un droit de gage, d'un droit

de rétention et des mêmes privilèges que les autres biens mobiliers; en tous cas, un fabricant qui a exécuté sur commande un modèle déposé par un tiers peut vendre pour son compte le modèle fabriqué pour le paiement du prix de la fabrication. — Trib. corr. Seine, 1^{er} mai 1880, J. G. S. *Industrie et commerce*, 269.

21154. On n'admet pas en général que les droits d'auteurs ou d'inventeurs, et notamment le droit sur un dessin ou modèle industriel, puissent être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique comme cela pourrait se présenter en matière d'armes de guerre. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 270.

§ 3. — *Caractères et éléments constitutifs des dessins de fabrique* (C. com. nos 19 à 60).

21155. — I. EN QUOI LES DESSINS DE FABRIQUE SE DISTINGUENT DES DESSINS ET ŒUVRES ARTISTIQUES (C. com. nos 19 à 29). — Le caractère distinctif d'un dessin, comme dessin de fabrique ou comme œuvre d'art, dépend essentiellement de l'utilisation qu'il reçoit. Il est en effet reconnu en jurisprudence qu'un dessin, alors même qu'originellement et pris en lui-même il constituerait une œuvre d'art, devient, par son application exclusive à l'industrie, un produit industriel. — D. P. 92. 1. 39, notes 1 et 2.

21156. La question de savoir si un dessin rentre dans la catégorie des dessins de fabrique ou doit être considéré comme une œuvre d'art dépend donc des circonstances; aussi le juge du fait a-t-il en cette matière un pouvoir souverain d'appréciation: c'est à lui de déclarer si le produit déposé à son appréciation rentre par sa nature dans la catégorie des œuvres d'art protégées par la loi de 1793 ou dans celle des dessins industriels auxquels s'applique la loi du 18 mars 1806. — D. P. *ibid.*

21157. L'application industrielle n'enlève pas à l'artiste le bénéfice de la loi de 1793, qui protège l'œuvre d'art, indépendamment de tout dépôt au conseil des prud'hommes, contre tout emploi ou reproduction aussi bien dans l'industrie que dans les arts, malgré le consentement que l'artiste aurait donné à l'application industrielle de son œuvre; mais elle donne au fabricant ou manufacturier par qui elle est légitimement faite, par exemple, en vertu d'un droit cédé par l'auteur, une propriété industrielle protégée par la loi de 1806, sous la condition d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 232.

21158. Le fabricant auquel l'artiste a cédé le droit d'appliquer son œuvre comme dessin de fabrique acquiert lui-même, pour cette application de l'œuvre, non seulement le droit prévu par la loi de 1806, sous la condition d'un dépôt au secrétariat des prud'hommes, mais encore, sans remplir cette formalité, le droit conféré à l'artiste par la loi de 1793 et transmis par l'effet de la cession, sauf à voir ce droit s'éteindre au terme fixé par cette loi, et à recourir alors à la propriété industrielle en vertu de la loi de 1806, s'il n'a pas encouru la déchéance, la loi de 1806 étant la seule source de propriété privée pour l'application industrielle d'une œuvre d'art tombée comme telle dans le domaine public. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 232.

21159. Un dessin constitue un dessin de fabrique et non un dessin artistique, quoiqu'il ait en lui-même le caractère d'une œuvre d'art, s'il est appliqué à l'industrie à l'aide d'un procédé industriel, spécialement s'il est imprimé et apposé sur des affiches ou des prospectus de commerce. — Paris, 21 janv. 1892, D. P. 92. 2. 288.

21160. Dès lors, le dessin est soumis,

pour sa protection, non pas à un dépôt à la Bibliothèque nationale, conformément à la loi du 19 juill. 1793 sur la propriété artistique, mais à un dépôt aux archives du conseil des prud'hommes, suivant la loi du 18 mars 1806, pour les dessins de fabrique. — Même arrêt.

21161. Décidé en ce sens: 1^o que les dessins artistiques destinés à entrer dans la fabrication des étiquettes de luxe, ou en général à être appliqués à l'industrie par un moyen industriel deviennent ainsi des dessins de fabrique relevant de la loi de 1806 pour la conservation de leur propriété et les formalités à remplir. — Limoges, 3 déc. 1881, J. G. S. *Industrie et commerce*, 233.

21162. ... 2^o Qu'il en est ainsi spécialement pour des dessins destinés à être découpés sur bois au moyen d'une scie mécanique, sans qu'il y ait à tenir compte, en présence de cette application industrielle, du mérite artistique de ces dessins ni du fait qu'ils se rattachent à une publication imprimée ou périodique. — Paris, 22 avr. 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 233.

21163. Décidé également qu'on doit déclarer non recevables, faute du dépôt prescrit par la loi de 1806, la revendication et l'action en contrefaçon de dessins, même purement artistiques, destinés à être reproduits industriellement sur les objets de porcelaine ou de faïence. — Trib. civ. Lunéville, 21 avr. 1880, J. G. S. *Industrie et commerce*, 233.

21164. Cette application de la loi de 1806 aux dessins, même artistiques, faits pour un emploi industriel, dispense le juge en ce cas, de se prononcer sur le caractère artistique du dessin isolé, si l'on admet, comme le jugement cité *supra*, n^o 21163, la non-recevabilité de l'auteur du dessin à agir comme artiste en vertu de la loi de 1793, c'est-à-dire l'exclusion de cette dernière loi par celle de 1806. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 234.

21165. Cette appréciation, au contraire, conserve son utilité si l'application industrielle donne au fabricant le bénéfice de la loi de 1806 sans préjudice, pour l'auteur et pour le fabricant cessionnaire lui-même, du bénéfice de la loi de 1793. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 234.

21166. Il appartient au juge du fond de déclarer, par une appréciation souveraine des faits, qu'un dessin n'a pas le caractère d'une œuvre d'art protégée par la loi du 19 juill. 1793, mais celui d'un dessin de fabrique ne pouvant être l'objet d'aucune contrefaçon, lorsqu'il n'a pas été déposé aux archives du conseil des prud'hommes conformément à l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806. — Cr. r. 14 mai 1891, D. P. 92. 1. 39.

21167. Spécialement, il en est ainsi d'un dessin qui, dans l'intention de son auteur, révélée par l'utilisation qui en a été faite, a été créé uniquement en vue de décorer des sacs préparés pour la vente du café en détail et n'a reçu aucune autre utilisation. — Même arrêt.

21168. Et la formalité du dépôt par le propriétaire du dessin ou son mandataire régulier ne peut être suppléée par aucun équivalent et notamment par le dépôt effectué par l'imprimeur, en exécution des art. 3 et 4 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse. — Poitiers, 31 déc. 1890, D. P. 92. 1. 39.

21169. — II. EN QUOI CONSISTE LE DESSIN DE FABRIQUE (C. com. nos 30 à 46). — 1^o *Existence d'un véritable dessin* (C. com. nos 30 à 39). — Les dispositions de la loi du 18 mars 1806 relatives aux dessins de fabrique s'appliquent non seulement aux dessins, mais aussi aux modèles de fabrique qui en sont la réalisation industrielle, lorsqu'il est constant qu'ils ont un caractère propre et spécial qui leur imprime une individualité particulière, et que leur auteur a entendu s'en réserver la propriété en se conformant aux

prescriptions de la loi. — Paris, 19 mai 1853, D. P. 85. 1. 181, note 6. — Paris, 18 mars 1857, *ibid.* — Paris, 5 juill. 1864, *ibid.* — Paris, 18 août 1868, *ibid.* — Trib. civ. de la Seine, 27 oct. 1879, D. P. 80. 3. 44. — Cr. c. 25 nov. 1881, D. P. 85. 1. 181. — Paris, 17 janv. 1883, D. P. 84. 2. 182, et sur pourvoi, Nancy, 26 mai 1883, D. P. 84. 2. 182. — Cr. r. 21 mars 1884, D. P. 85. 1. 181. — Paris, 19 janv. 1887, D. P. 87. 2. 204.

21170. Il faut et il suffit, pour que le modèle soit protégé, qu'il y ait application, pour la première fois, d'effets déjà connus, de formes déjà usitées, de manière à spécialiser un objet, à lui donner une physionomie nouvelle, un cachet propre d'individualité. — Paris, 17 janv. 1883, précité. — Nancy, 26 mai 1883, précité.

21171. Peu importe d'ailleurs que les modèles ne présentent pas des caractères distinctifs dont l'importance ou l'intérêt soit de nature à fixer et à attirer le choix du public ou à constituer une création vraiment personnelle. — Paris, 19 janv. 1887, précité.

21172. L'arrêt qui constate que des dessins et modèles, par leurs traits principaux et secondaires, par leur couleur et leur ornementation aussi bien que par leur forme caractéristique, présentent un cachet d'individualité qui leur assure un droit privatif et ne permet pas de soutenir qu'ils soient tombés dans le domaine public, exprime leur nouveauté par des motifs suffisamment explicites, alors surtout que les juges du fond n'ont pas été, par des conclusions spéciales, provoqués à donner des explications plus détaillées. — Cr. r. 21 mars 1884, D. P. 85. 1. 181-182.

21173. La loi du 5 juill. 1844 qui s'occupe particulièrement de l'utilité industrielle des objets n'est pas applicable aux modèles de fabriques: ces modèles sont régis uniquement par la loi du 18 mars 1806 qui a trait à la forme extérieure des objets, à leur décoration et à leur ornementation. — Nancy, 26 mai 1883, D. P. 84. 2. 182.

21174. Toutefois, lorsque l'innovation fait apparaître à la fois la création d'une forme nouvelle pouvant être recherchée pour elle-même et celle d'un procédé nouveau ou d'un résultat ou produit industriel nouveau, les deux législations lui sont applicables distinctement, l'une pour la protection du dessin ou modèle, l'autre pour la protection du procédé, du produit, du résultat industriel. — Cr. c. 25 nov. 1884, D. P. 85. 1. 181.

21175. Il en est ainsi notamment pour un nouveau système de tire-bouchon. — Caen, 30 août 1859, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21176. ... Pour une invention consistant à la fois en un nouveau mode de confections de rubans et de nouveaux dessins obtenus par la disposition des fils. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21177. Mais on ne doit comprendre sous la dénomination de dessin de fabrique que les conceptions et combinaisons nouvelles qui représentent, soit par l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable. — Civ. r. 12 mars 1890, D. P. 90. 1. 357. — V. *Code de commerce*, n^o 34.

21178. En conséquence, une étoffe absolument unie, dont l'aspect spécial, caractérisé surtout par un velouté qui lui est propre, ne présente aucune configuration de lignes, ni aucun effet de nuance, ne constitue pas un dessin de fabrique susceptible d'être protégé par la loi du 18 mars 1806. — Même arrêt.

21179. On ne considère pas comme invention brevetable une simple disposition ou combinaison des fils servant au tissage, disposition et combinaison qu'en termes de fabrique on appelle une *armure*. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21180. Tout se réduit alors à un dessin de fabrique susceptible de se conserver seu-

lement par un dépôt en vertu de la loi de 1806, sauf ce qui sera dit de cette qualification légale de dessin et de ce refus du caractère brevetable pour les armures produisant, un aspect général nouveau, velouté ou autre, au lieu d'une configuration distincte ou distribution de lignes ou de couleurs. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 239. — V. *Code de commerce*, n° 38. — V. *infra*, nos 21199 et s.

21181. Au contraire il faut, écartant la loi de 1806, considérer seulement comme invention brevetable tout procédé ou résultat nouveau qui ne se présente pas comme un changement de forme ou de configuration ou dans lequel la forme n'est recherchée par l'auteur qu'à raison du résultat industriel obtenu à l'aide de cette forme. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21182. Il en est ainsi notamment d'un mode particulier de pliage et de pelotonnage des soies à coudre. — Lyon, 25 mars 1863, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21183. ... D'un procédé donnant au cuivre l'apparence de l'émail ou de l'écaillé fondue. — Paris, 16 août 1866, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21184. ... D'un genre de feuillage artificiel fait avec de la gaze d'argent au lieu de gaze ordinaire. — Trib. corr. Seine, 20 juill. 1868, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21185. ... De l'application de gouttes de rosée sur les tissus de vêtements par l'emploi de substances gommeuses présentant l'éclat du cristal, du diamant et des pierres. — Paris, 1^{er} juill. 1870, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21186. ... D'un nouveau genre de dentelle obtenu par un emploi particulier du galon et de la barrette en fil. — Paris, 27 nov. 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21187. ... D'un genre de boules en verres disposées de façon à produire certains phénomènes d'optique. — Paris, 15 févr. 1854, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21188. ... D'une disposition nouvelle de porte-monnaie consistant à placer le fermoir dans une cavité dont les rebords le protègent. — Trib. corr. Seine, 7 févr. 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21189. ... D'une table scolaire se distinguant par sa construction spéciale. — Trib. civ. Grenoble, 27 mai 1881, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21190. ... D'un fer à cheval dont la forme particulière présente des avantages spéciaux pour la marche des chevaux. — Paris, 6 juill. 1878, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21191. Il peut arriver enfin qu'un même objet se compose de deux parties, dont l'une, ne constituant qu'une forme nouvelle, donne lieu à l'application de la loi de 1806, et dont l'autre, formant un nouveau résultat industriel ou invention brevetable, n'admette que le régime de la loi de 1844. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21192. Jugé notamment qu'une plaque formant écaillé et destinée à une ceinture de femme relève de la loi de 1806 pour le dessin et les ornements de cette écaillé, mais non pour son système d'attache, formée de griffes ménagées par le découpoir et destinées à la fixer à la ceinture, attache formant une invention brevetable. — Paris, 11 févr. 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 239.

21193. Il faut avant tout, pour qu'un dessin profite des dispositions de la loi de 1806, qu'il constitue un véritable dessin, une combinaison de lignes, de formes ou de couleurs, une configuration distincte et reconnaissable. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 240.

21194. La jurisprudence, bien qu'on puisse trouver quelque peu arbitraire cette distinction, n'a pas cru pouvoir reconnaître un dessin de fabrique dans le *chinage* appliqué sur un fil, ni dans la transformation de

la chenille dite *peluche à poils couchés*, par son passage dans une filière chauffée. — Trib. civ. Seine, 18 avr. 1879, J. G. S. *Industrie et commerce*, 240.

21195. ... Tandis qu'elle en a vu un dans la forme spirale donnée par torsion à la chenille. — Même jugement.

21196. ... Ou dans une disposition de la chenille en forme de clochettes ou fleurs de muguet distancées le long d'une tige soyeuse. — Paris, 22 févr. 1882, J. G. S. *Industrie et commerce*, 240.

21197. L'idée de dessin lui a paru impliquer celle d'une surface et non d'une simple ligne ou d'un simple fil. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 240.

21198. Mais, cette condition étant remplie, toute particularité d'aspect ne constitue pas un dessin de fabrique. Il en est ainsi non seulement des particularités qui n'apparaissent qu'au toucher et au maniement, comme le moelleux, la solidité, l'épaisseur, mais aussi de celles qui, bien que perceptibles à l'œil, constituent plutôt des qualités que des distributions de lignes ou de couleurs : ainsi de l'aspect mat ou brillant, ou du contraste entre ces deux aspects ; ainsi du velouté et du grain particulier que peut présenter une étoffe. — Lyon, 9 mars 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 240.

21199. Des constatations sur lesquelles s'appuie cet arrêt, on pourrait être tenté de conclure que cet effet d'aspect eût été assimilé aux dessins de fabrique, bien que n'offrant pas une combinaison de lignes ou de couleurs, s'il eût été le résultat d'un procédé de tissage ou de ce qu'on nomme une armure, c'est-à-dire d'un certain ordre fixé pour l'entrecroisement des fils de chaîne et des fils de trame, cette armure nécessitant chez celui qui l'invente un certain travail de dessin. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 241.

21200. ... Et il résulte de quelques anciens arrêts que l'armure est assimilable au dessin de fabrique, ou plutôt qu'elle constitue elle-même un dessin au sens de la loi de 1806. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 241. — V. *Code de commerce*, n° 38.

21201. En effet, la loi de 1806 n'embrasse pas *ipso facto* toutes les armures, mais seulement celles qui produisent une disposition extérieure de l'étoffe, capable de constituer ce qu'on appelle une configuration ; et c'est à ce titre seulement qu'un arrêt a pu qualifier dessin de fabrique une armure consistant en rayures ou côtes. — Douai, 29 juin 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 241.

21202. — 2^o Application du dessin (C. com. n° 40).

21203. — 3^o A quels objets s'appliquent les dessins de fabrique (C. com. nos 41 à 46).

21204. — III. NOUVEAUTÉ DU DESSIN DE FABRIQUE (C. com. nos 47 à 60). — La loi du 18 mars 1806, sur les dessins de fabrique, ne concerne que la propriété exclusive des dessins nouvellement imaginés ou exécutés pour la première fois par l'art du dessin ; elle ne peut être invoquée pour protéger la propriété privative de l'application nouvelle par un procédé mécanique d'un dessin connu et déjà tombé dans le domaine public. — Lyon, 30 juin 1883, D. P. 84. 2. 115.

21205. Mais il faut, et il suffit pour qu'un dessin de fabrique puisse devenir l'objet d'une propriété industrielle, qu'une combinaison vraiment nouvelle de lignes ou de couleurs, résultat d'une idée nouvelle, donne à l'objet une physionomie propre, un cachet spécial, en fasse une nouveauté. — Cr. r. 24 avr. 1858, J. G. S. *Industrie et commerce*, 242. — Paris, 27 nov. 1863, *ibid.* — Paris, 17 mai 1879, *ibid.* — Trib. com. Seine, 1^{er} sept. 1882, *ibid.*

21206. Mais, comme la nouveauté manque toujours, soit aux éléments simples dont se compose le dessin le plus nouveau, soit à certaines dispositions qu'il renferme, il peut être assez difficile d'apprécier, dans chaque

affaire, s'il y a dessin ou modèle nouveau, malgré les éléments connus qui s'y rencontrent. Cette appréciation appartient souverainement au juge du fond. — Cr. r. 1^{er} mai 1880, J. G. S. *Industrie et commerce*, 242.

21207. L'emploi des fils chinés étant connu dans l'industrie du tissage pour créer des bandes ou bordures dans les étoffes, il n'y a pas création d'un dessin nouveau dans le fait d'appliquer ce genre de dessin à des mouchoirs, encore bien que par cette application on obtienne un encadrement carré, alors que jusque-là il n'avait été employé qu'en bandes longitudinales. — Paris, 10 janv. 1880, D. P. 80. 2. 171, et sur pourvoi Cr. r. 1^{er} mai 1880, précité.

21208. Il en est de même du transport d'un dessin de fabrique d'un tissu sur un autre. — Paris, 10 janv. 1880, précité.

21209. Jugé de même pour l'application sur indienne d'un dessin antérieurement appliqué sur porcelaine. — Rouen, 17 mars 1859, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21210. ... Et pour l'exécution au plumetis mécanique d'un dessin déjà appliqué à la broderie à la main. — Lyon, 30 juin 1883, D. P. 84. 2. 115.

21211. Jugé encore que des boîtes rondes ou ovales, n'ayant rien d'original, et destinées à renfermer un certain produit, ne constituent pas un dessin de fabrique. — Paris, 16 nov. 1864, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21212. Il en est de même pour un flacon de forme spéciale, mais sans ornements lui donnant un caractère artistique ou de fantaisie. — Paris, 29 janv. 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243. — Paris, 19 nov. 1863, J. G. S. *Industrie et commerce*, 504.

21213. ... En sorte qu'après le dépôt de ces objets, leur imitation ne peut donner lieu à aucune action correctionnelle, sauf les réparations qui seraient dues pour fait de concurrence déloyale, si cette imitation a pour but d'amener des confusions dans la vente des produits qu'ils contiennent. — Paris, 19 nov. 1863, précité.

21214. Manquent également de nouveauté : un simple perfectionnement apporté dans la confection d'un objet connu et tombé dans le domaine public. — Trib. com. Seine, 27 mars 1857, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21215. ... La simple disposition, même nouvelle, dans un cadre, de deux objets du domaine public, tels qu'un calendrier perpétuel et un thermomètre. — Trib. corr. Seine, 1^{er} juin 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21216. ... L'application à des bonbons d'un dessin connu, comme celui des dominos. — Trib. com. Seine, 2 nov. 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21217. ... L'addition de pointes d'acier à un modèle de bâte et autre pièce de bijouterie tombée dans le domaine public, même avec une disposition spéciale consistant à n'orner de ces pointes qu'une partie déterminée de la bâte. — Trib. corr. Seine, 14 juin 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21218. ... Un modèle de table-banc pour école qui ne se distingue que par des nervures presque imperceptibles pouvant ajouter à son élégance. — Besançon, 2 févr. 1884, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21219. La nouveauté requise pour les dessins de fabrique ne résulte pas non plus d'un composé plus ou moins heureux de formes connues rentrant dans la catégorie des articles de mode, comme cela a été jugé pour la forme d'un chapeau de paille. — Trib. corr. Seine, 16 mai 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21220. ... Ou d'un chapeau de femme. — Trib. corr. Seine, 4 déc. 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21221. ... Pour la forme et la coupe des cols, cravates. — Trib. corr. Seine, 23 juill. 1857, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21222. ... Et même pour une épingle de coiffure et une broche. — Trib. civ. Seine, 15 juin 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21223. Jugé toutefois qu'on doit comprendre les articles de modes comme modèles industriels dans la protection légale. — Trib. com. Seine, 12 juin 1857, J. G. S. *Industrie et commerce*, 243.

21224. Mais de nombreuses décisions ont protégé, en vertu de la loi de 1806, des combinaisons nouvelles d'éléments connus. — Lyon, 18 mars 1863, J. G. S. *Industrie et commerce*, 244. — V. *Code de commerce*, n° 56.

21225. ... Soit des dessins dont le type était dans le domaine public, mais qui présentaient des dispositions spéciales de lignes, de teintes et de couleurs. — Paris, 27 mars 1863, J. G. S. *Industrie et commerce*, 244.

21226. ... Soit des combinaisons nouvelles de simples rayures et armures produites dans le tissu des étoffes. — Douai, 29 juin 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 244.

21227. ... Soit un bijou donnant une attitude et une forme caractéristiques à des objets empruntés au domaine public, tels qu'un faisan ou un chapeau. — Cr. r. 21 mars 1884, D. P. 85. 1. 181.

21228. ... Soit un bonbon en sucre et chocolat affectant la forme d'un obus, quoique auparavant il eût existé dans le commerce des boîtes de carton présentant cette forme et destinées à recevoir des bonbons. — Nancy, 26 mai 1883, D. P. 84. 2. 182.

21229. ... Soit un modèle de bracelet avec quatre ou six jones enlacés et disposés d'une façon qui leur donne un cachet et une physionomie propres, quoiqu'il ait été fabriqué antérieurement dans le commerce de la bijouterie des bracelets imitation de deux jones enlacés. — Trib. civ. Seine, 27 août 1879, D. P. 80. 3. 44.

21230. Jugé encore qu'un dessin ne perd pas son caractère de nouveauté par cela seul que des dessins analogues ont été exécutés antérieurement au dépôt; et qu'il faudrait pour cela l'identité entre les deux dessins, identité dont la preuve incombe au prévenu invoquant l'exception d'antériorité. — Trib. corr. Seine, 28 févr. 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 244.

21231. La nouveauté d'un modèle ou d'un dessin de fabrique réside surtout dans l'arrangement et la combinaison d'une façon déterminée de lignes, de formes, d'éléments qui peuvent être connus, mais dont le groupement et l'agencement sont susceptibles de donner un produit d'un cachet spécial ou d'une physionomie particulière. — Trib. civ. Seine, 27 août 1879, précité.

21232. ... Et des dispositions complètement identiques peuvent seules être considérées comme des antériorités mettant obstacle à ce que le modèle ou le dessin soit réputé nouveau. — Même jugement.

21233. Jugé même que la plus minime différence dans la disposition des éléments connus dont se compose un dessin peut modifier sa physionomie de manière à lui donner un caractère distinct et privé, et qu'il faudrait des dispositions absolument identiques pour constituer des antériorités. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 244.

21234. Il résulte de toutes ces décisions que, si la loi de 1806 ne protège ni la reproduction identique ni l'application nouvelle d'un dessin connu transporté, par exemple, d'un tissu de laine à un tissu de fil, ou des porcelaines aux indiennes, ou de la broderie manuelle à la broderie mécanique, elle protège les imitations, c'est-à-dire les applications avec changements accessoires, arrange-

ments ou dispositions propres à l'imitateur, ou bien encore par simulation de formes et de reliefs au moyen de lignes et de couleurs ou réciproquement, en un mot, les applications renfermant une création due pour la première fois à l'art du dessin. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 246.

21235. Outre la nouveauté, une autre qualité que doit présenter un dessin de fabrique pour être protégé, c'est d'être apparent. C'est ainsi qu'un entrecroisement de fils métalliques, destiné à soutenir la carcasse des chapeaux de femme, mais à être recouvert d'étoffe et dérobé à la vue n'a pu être considéré comme un dessin de fabrique protégé par la loi de 1806. — Trib. corr. Seine, 4 déc. 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 248.

Art. 15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes.

21236. L'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, en parlant de la propriété des dessins de l'invention du fabricant, suppose que le dessin est au moins nouveau, sans préciser d'ailleurs en quoi la nouveauté devra consister. On peut donc dire qu'il y a dessin ou modèle nouveau, invention, par cela seul que l'objet a d'une façon quelconque une individualité particulière. — D. P. 87. 2. 204, notes 1 et 2.

21237. Le dépôt, opéré conformément à l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, d'un modèle de porte-cartes avec poches intérieures pouvant être faites en toute matière, mais avec un dessin chromolithographique qui, par suite de la combinaison des couleurs, des dessins, des lignes et des inscriptions y contenues, est susceptible de revendications exclusives, donne au fabricant le droit de poursuivre les contrefacteurs de ce modèle. — Cr. c. 14 mai 1891, D. P. 91. 1. 493.

21238. On prétendrait à tort que l'impression d'un dessin chromolithographique ne saurait donner à un porte-cartes une individualité propre susceptible de revendications exclusives qu'autant que ce dessin aurait été lui-même l'objet d'un dépôt spécial et d'une description particulière. — Même arrêt.

21239. Et l'arrêt qui, par ce motif, refuse de procéder à l'examen comparatif du modèle déposé avec les objets saisis, méconnaît le caractère véritable du dépôt, est insuffisamment motivé, et viole par suite les art. 15 de la loi du 18 mars 1806 et 423 C. pén. — Même arrêt.

Ordonnance du 17 août 1825,

Portant fixation, sur la réclamation de manufacturiers dont les fabriques sont situées hors du rayon d'un conseil de prud'hommes, du lieu du dépôt légal des dessins de leur invention. — (Extrait, J. G. *Indust. et com.*, p. 674 et 675.)

Art. 1^{er}. Le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes, pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les

tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

Art. 2. Ce dépôt se fera dans les formes prescrites, pour le même dépôt, aux archives des conseils de prud'hommes, par les art. 15, 16 et 18, sect. 3, tit. 2, de la loi du 18 mars 1806.

Il sera reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt.

DIVISION.

§ 1. — Dépôt (n° 21240).

§ 2. — Certificat préalable au dépôt, en cas d'exposition publique (n° 21279).

§ 3. — Contrefaçon (n° 21280).

§ 1^{er}. — Dépôt (C. com. nos 1 à 27).

21240. — I. LÉGISLATION (C. com. nos 1 à 4). — La protection des dessins de fabrique qui est restée spéciale aux produits de l'industrie lyonnaise, tant que Lyon fut seule à posséder des prud'hommes, s'étend à toutes les villes et à toutes les industries en vertu même de l'art. 35 de la loi de 1806, qui prévoit l'extension des conseils de prud'hommes à toute autre ville avec les mêmes attributions; et la matière, le procédé, le mode de fabrication employés pour l'exploitation d'un dessin de fabrique nouveau, sont indifférents au point de vue de l'application de la loi. — Trib. corr. Seine, 15 janv. 1862, et Paris, 27 mars 1863, J. G. S. *Industrie et commerce*, 234.

21241. — II. OU DOIT AVOIR LIEU LE DÉPÔT (C. com. nos 5 à 11). — Tout fabricant qui veut se réserver la propriété d'un dessin de son invention doit en déposer un échantillon aux archives du conseil des prud'hommes. — Cr. r. 26 janv. 1884, D. P. 84. 1. 375.

21242. Le dépôt au conseil des prud'hommes ou au tribunal de commerce, à son défaut, ne peut être suppléé par aucun autre dépôt analogue, soit au secrétariat d'une société savante, soit à la justice de paix, soit au tribunal civil, si l'arrondissement n'est pas pourvu de tribunal de commerce, ni par le dépôt, effectué par l'imprimeur, des planches gravées en même temps que des feuilles imprimées. — Paris, 22 avr. 1874, J. G. S. *Industrie et commerce*, 259. — V. *Code de commerce*, n° 10.

21243. Jugé en ce sens que le dépôt au ministère de l'intérieur imposé à l'imprimeur par l'art. 3 de la loi sur la presse du 29 juill. 1881 (D. P. 81. 1. 465) ne peut pas remplacer le dépôt au conseil des prud'hommes prescrit par la loi de 1806. — Poitiers, 31 déc. 1890, D. P. 92. 1. 39. — Paris, 24 janv. 1892, D. P. 92. 2. 288.

21244. On ne soutient même plus qu'on puisse valablement, s'il y a un conseil de prud'hommes dans le canton, faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce, l'ordonnance de 1825 ne désignant le greffe comme lieu de dépôt que pour les cantons dépourvus de conseil de prud'hommes. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 259.

21245. Il semble que, dans la jurisprudence nouvelle qui fait du dépôt non plus un simple préliminaire de l'action, mais un préalable à l'exploitation même, la nullité ne pourrait être couverte par un nouveau dépôt régulièrement fait au conseil des prud'hommes que si ce nouveau dépôt précéderait lui-même la mise en vente ou exploitation du dessin. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 259.

21246. Quant à la question de savoir à quel conseil de prud'hommes le dépôt doit être fait, elle doit être résolue en ce sens qu'il

faut s'attacher à la situation de la fabrique qui exécute le dessin plutôt qu'au domicile du fabricant, par application du principe général qui domine la compétence des conseils de prud'hommes, et qui doit servir à interpréter le silence gardé sur la question par la loi spéciale de 1806 et l'ordonnance de 1825. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 260.

21247. Jugé, par suite, que le dépôt est régulier dès qu'il est effectué au lieu où est la fabrique qui exécute le dessin, encore que le déposant n'ait lui-même en cet endroit ni une fabrique personnelle ni son domicile. — Paris, 15 mars 1882, J. G. S. *Industrie et commerce*, 260.

21248. Il va de soi d'ailleurs que dans les villes où, comme à Paris, il y a un conseil de prud'hommes pour chaque industrie, le dépôt doit être fait au secrétariat du conseil à l'industrie duquel se rattache le dessin. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 260.

21249. — III. QUELLE CHOSE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE (C. com. nos 12 et 13). — La formalité du dépôt s'applique aux modèles en relief, ce dépôt pouvant s'accomplir par équivalent, c'est-à-dire avoir pour objet une reproduction du modèle par le dessin ou la photographie au lieu d'un exemplaire même de ce modèle. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 253.

21250. Cette équivalence d'un dessin et d'un échantillon est admise par la jurisprudence pour les objets dont le dépôt en nature pourrait être difficile, tels que meubles, tapis, cachemires, etc. — Colmar, 7 août 1835, J. G. S. *Industrie et commerce*, 253. — Paris, 27 juill. 1876, *ibid.*

21251. Tous nos traités de commerce ne sont pas d'accord avec le principe d'après lequel, lorsque le modèle ou le dessin de fabrique provient d'un pays lié au nôtre par la réciprocité diplomatique, pour la propriété de ces dessins ou modèles, le dépôt doit en être fait au secrétariat de l'un des conseils de prud'hommes de Paris, celui auquel se rattache l'industrie dont il s'agit. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 262.

21252. Ainsi les dessins de fabrique d'origine suisse sont tous indistinctement déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, lequel se charge de transmettre aux conseils compétents ceux dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt (Traité franco-suisse du 23 févr. 1882, art. 5). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 262.

21253. Les Italiens déposent leurs modèles ou dessins de fabrique comme leurs marques de fabrique en deux exemplaires à Paris au greffe du tribunal de commerce de la Seine. — Traité du 3 nov. 1881 renvoyant pour le dépôt à l'art. 13 de celui du 29 juin 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 201 et 262.

21254. — IV. FORMES DU DÉPÔT (C. com. nos 14 à 16). — Les formalités à suivre pour le dépôt sont régies par les art. 15, 18 et 19 de la loi de 1806. Le principe qui les domine est celui du secret, assuré par une enveloppe revêtue du cachet et de la signature du déposant, et du cachet du conseil des prud'hommes. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 264.

21255. L'observation de ce principe a été jugée requise à peine de nullité, à tel point que le sceau du conseil des prud'hommes, qui assure pourtant l'authenticité du dépôt, ne saurait remplacer le cachet de ce conseil qui en assure l'inviolabilité et empêche toute substitution. — Bruxelles, 17 janv. 1852, J. G. S. *Industrie et commerce*, 264. — Colmar, 7 août 1855, *ibid.* — Trib. corr. Louvain, 24 avr. 1860, *ibid.*

21256. — V. A QUEL MOMENT DOIT S'EFFEC-
TUER LE DÉPÔT (C. com. nos 17 et 18).

21257. — VI. EFFETS DU DÉPÔT (C. com. nos 19 à 27). — L'effet du dépôt n'est pas attributif de la propriété des dessins; il conserve la propriété, mais ne la crée pas. —

J. G. S. *Industrie et commerce*, 267. — V. *Code de commerce*, n° 19.

21258. Son effet est de permettre d'invoquer en justice la protection instituée par la loi de 1806, c'est-à-dire d'intenter l'action en contrefaçon, même contre des contrefaçons antérieures, d'empêcher la divulgation ultérieure résultant de la mise en vente, de faire tomber l'œuvre dans le domaine public. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 267.

21259. Il crée enfin une présomption de propriété, c'est-à-dire de priorité d'invention en faveur du déposant, même contre un autre déposant postérieur en date, sauf la preuve contraire, si celui-ci peut l'établir. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 267. — V. *Code de commerce*, n° 27.

21260. ... Mais non une preuve absolue de propriété. — Nancy, 2 févr. 1858 et Cr. r. 24 avr. 1858, J. G. S. *Industrie et commerce*, 267.

21261. Enfin il peut, par les termes dans lesquels il est demandé, spécialiser une invention tout d'abord générale dans ses applications, de manière à laisser le champ libre aux tiers pour les autres applications du modèle, sans que ceux-ci aient à subir, pour ces dernières applications, une présomption, mais seulement la possibilité d'une preuve de priorité d'invention. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 267.

21262. La jurisprudence, qui a plusieurs fois varié sur cette question, exige que le dépôt soit antérieur à la mise dans le commerce ou à la divulgation. — Cr. r. 26 janv. 1884, D. P. 84. 1. 373. — C. cass. de Belgique, 19 nov. 1857, J. G. S. *Industrie et commerce*, 254. — Rouen, 17 mars 1859, *ibid.* — C. cass. de Belgique, 18 oct. 1861, *ibid.* — Paris, 23 déc. 1863, *ibid.* — Lyon, 3 juin 1870, *ibid.* — Paris, 10 mars 1875, *ibid.* — Paris, 22 avr. 1875, *ibid.* — Paris, 27 juill. 1876, *ibid.* — Paris, 17 mai 1879, *ibid.* — Trib. com. Seine, 25 mai 1882, *ibid.* — V. en sens contraire, Cr. r. 30 juin 1865, J. G. S. *Industrie et commerce*, 254. — V. *Code de commerce*, n° 22.

21263. L'exploitation commerciale d'un dessin commencée au grand jour et sans réserve avant son dépôt aux archives du conseil des prud'hommes implique la présomption que l'inventeur a eutendu livrer sa création au domaine public, et il est non recevable à exercer contre celui qui l'imité une action en contrefaçon. — Cr. r. 26 janv. 1884, D. P. 84. 1. 375. — V. *Code de commerce*, n° 22.

21264. Suivant une autre opinion, il n'est pas nécessaire que le dépôt soit antérieur à la contrefaçon poursuivie ou à la mise en vente par le déposant lui-même, il suffit de le faire avant la poursuite. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 254. — V. *Code de commerce*, n° 20.

21265. Entre ces deux doctrines, il faut en signaler une autre d'après laquelle la divulgation commerciale du dessin mettrait obstacle à un dépôt ultérieur, si, à ce fait de l'auteur s'ajoutait, avant le dépôt, le fait de tiers s'emparant du dessin pour l'exploiter aussi. — Caen, 30 août 1859, J. G. S. *Industrie et commerce*, 255. — Caen, 28 nov. 1873, *ibid.*

21266. La fin de non-recevoir serait alors admise en faveur des imitateurs subséquents. — Caen, 30 août 1859, précité.

21267. Mais, en laissant de côté le cas spécial d'un imitateur que le dépôt vient surprendre, on s'est demandé si le simple fait d'une divulgation commerciale empêche le dépôt ultérieur de valoir contre tous les imitateurs futurs. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 256.

21268. Cette question semble avoir été implicitement résolue par le législateur. La loi du 23 mai 1868 (D. P. 68. 4. 67) rendant définitives les dispositions des lois transi-

toires de 1855 et 1867, organise en faveur des dessins industriels comme des inventions brevetables, un certificat provisoire et gratuit au moyen duquel ces dessins « peuvent être admis aux expositions publiques autorisées par l'Administration sans cesser, par cette divulgation, de pouvoir être efficacement déposés pendant les trois mois qui suivront la clôture de l'exposition ». — J. G. S. *Industrie et commerce*, 256.

21269. Cette concession du législateur suppose l'effet irritant d'une divulgation antérieure au dépôt. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 256.

21270. Suivant certains auteurs, la divulgation, pour faire obstacle au dépôt, doit émaner de l'auteur même du dessin, de celui-là même qui fait le dépôt. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 257. — V. en sens contraire, Paris, 10 mars 1875, *ibid.*

21271. Mais il faut reconnaître que la divulgation par des tiers peut mettre obstacle au dépôt, lorsqu'elle est dépourvue de tout caractère frauduleux, qu'elle émane, par exemple, d'autres inventeurs. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 257.

21272. Jugé, notamment, que la condition essentielle pour qu'un industriel puisse valablement déposer un modèle et s'en réserver ainsi la propriété exclusive, est que ce modèle ait un caractère de nouveauté et d'originalité; que, dès lors, est nul et inopérant le dépôt d'un instrument d'optique entièrement décrit et auquel le déposant n'a ajouté aucun perfectionnement ou disposition qui lui soit personnel; et de même, s'il est établi qu'un modèle identique a été mis dans le commerce antérieurement audit dépôt. — Trib. corr. Seine, 1^{er} mai 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 257.

21273. Mais la divulgation ou la mise en vente par un tiers d'un dessin dont il est parvenu à s'emparer frauduleusement serait une simple contrefaçon qui, loin d'empêcher le dépôt ultérieur, pourrait être poursuivie au moyen de ce dépôt. Le dépôt n'étant pas attributif, mais déclaratif de la propriété des dessins, permet de poursuivre les contrefaçons même antérieures, si le dessin n'a été rendu public que par ces contrefaçons. — Trib. com. Seine, 2 mars 1854, J. G. S. *Industrie et commerce*, 257.

21274. La divulgation par un tiers, indépendamment du cas de fraude et de contrefaçon, peut d'ailleurs, qu'elle fasse ou non obstacle au dépôt, donner lieu à des responsabilités. Jugé notamment que celui auquel a été remis un dessin de fabrique en vue d'une exécution qui ne s'est pas réalisée, est responsable du dommage causé par la divulgation du dessin resté entre ses mains, alors même que cette divulgation n'est pas le résultat de son fait personnel. — Paris, 15 mai 1865, J. G. S. *Industrie et commerce*, 257.

21275. — VII. QUI DOIT FAIRE LE DÉPÔT. — Le dépôt doit être fait par le propriétaire du dessin, qu'il en soit l'inventeur, comme le suppose la loi de 1806, ou qu'il en ait provoqué l'invention à son profit comme condition d'un louage d'ouvrage. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 263.

21276. ... Ou enfin qu'il en ait acquis de l'inventeur la propriété au moyen d'une cession tacite ou expresse. — Paris, 27 juill. 1876, J. G. S. *Industrie et commerce*, 263.

21277. Le dépôt peut être fait par procuration même sous seing privé, pourvu qu'elle soit enregistrée. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 263.

21278. Il va de soi qu'un fabricant, recevant la commande d'une étoffe d'après un dessin qu'on lui confie ne peut opérer valablement le dépôt de ce dessin, qui ne lui appartient pas, alors même qu'il aurait indiqué quelques changements à y ajouter. — Trib. com. Seine, 18 nov. 1845, J. G.

S. *Industrie et commerce*, 263. — Comp. Paris, 16 mars 1876, *ibid.*

§ 2. — *Certificat préalable au dépôt, en cas d'exposition publique* (C. com. nos 28 à 30).

21279. V. *Code de commerce*, nos 28 et s.

§ 3. — *Contrefaçon* (C. com. nos 31 à 72).

21280. — I. EN QUOI CONSISTE LA CONTREFAÇON (C. com. nos 31 à 44). — On doit en cette matière qualifier de *contrefaçon* l'usage d'un dessin ou modèle objet de la propriété d'autrui par reproduction frauduleuse et préjudiciable. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 271. — V. *Code de commerce*, n° 31.

21281. Il faut que le dessin ou modèle contrefait soit l'objet de la propriété d'autrui, ce qui permet au prévenu d'invoquer tous les faits ayant pu le faire tomber dans le domaine public, ainsi que les consentements ou cessions qu'il a pu lui-même obtenir de l'auteur. — Jugé notamment que le cessionnaire de la reproduction en bronze d'un modèle peut le faire reproduire par la gravure ou la photographie pour permettre à ses courtiers et correspondants d'en opérer le placement. — Paris, 21 nov. 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 271.

21282. Il doit y avoir reproduction, mais il n'est pas nécessaire que cette reproduction soit absolument identique. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 272. — V. *Code de commerce*, n° 33.

21283. Des dissemblances de détail, même assez sensibles, laissent subsister le délit, si le caractère du dessin n'est pas changé, si l'imitation, au moins dans les traits essentiels, apparaît au premier regard, si la confusion reste possible, si l'on a simplement cherché à masquer la fraude. — Trib. com. Calais, 6 nov. 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 272. — Trib. com. Calais, 25 juin 1861, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 28 févr. 1877, *ibid.* — Nancy, 17 janv. 1883, D. P. 84. 2. 182. — Cr. r. 21 mars 1884, D. P. 85. 1. 181-182.

21284. Mais le délit disparaît si les dissemblances empêchent toute confusion. — Douai, 25 juin 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 272.

21285. ... Si l'on s'est borné à s'inspirer de l'œuvre déposée. — Trib. corr. Seine, 4 févr. 1859, J. G. S. *Industrie et commerce*, 272. — Req. 30 juin 1865, *ibid.* — Orléans, 4 déc. 1865, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 7 févr. 1877, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 1^{er} juin 1877, *ibid.*

21286. On doit tenir compte du défaut d'identité dans la matière ou dans les produits auxquels le dessin est appliqué. Ainsi il n'y a pas de contrefaçon dans l'application du dessin à des produits tellement différents qu'ils ne peuvent faire aucune concurrence à ceux du déposant. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 272.

21287. Est délictueux au contraire le transport du dessin d'un objet à un autre qui s'en rapproche sensiblement, par exemple, d'une étoffe à une autre, surtout à une autre plus commune, ce qui ajoute à la concurrence une dépréciation, ou bien encore l'application sur papiers peints de dessins d'étoffes de tentures ou de tapisserie ou réciproquement. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 272. — V. *Code de commerce*, n° 36.

21288. La jurisprudence a condamné l'application à des châles d'un dessin destiné à la fabrication des gilets, écharpes et mantilles. — Paris, 11 déc. 1857, J. G. S. *Industrie et commerce*, 272. — Trib. civ. Seine, 26 avr. 1861, *ibid.* — Trib. com. Lyon, 18 mars 1861, *ibid.* — Paris, 1^{er} juin 1864, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 4 déc. 1867, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 28 févr. 1867, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 13 nov. 1867, *ibid.*

21289. ... La reproduction sur des jouets

d'enfants ou sur des galettes de pain d'épice. — Paris, 25 juin 1870, J. G. S. *Industrie et commerce*, 272. — Trib. corr. Seine, 11 déc. 1877, *ibid.*

21290. ... La reproduction sur stores, émaux, porcelaines, rideaux et vases, de dessins appliqués pour la première fois par l'auteur sur des tentures de meubles. — Paris, 29 juin 1878, D. P. 80. 2. 71.

21291. ... La reproduction en porcelaine ou en faïence d'une coupe déposée en or ciselé ou en émail. — Trib. civ. Seine, 18 mars 1882, J. G. S. *Industrie et commerce*, 272.

21292. ... La reproduction sur assiettes de porcelaine de dessins parus dans les journaux sans autre dépôt, d'ailleurs, que le dépôt imposé à la presse par les lois administratives. — Paris, 17 janv. 1883, P. D. 84. 2. 182.

21293. La reproduction doit être frauduleuse, c'est-à-dire de mauvaise foi. L'exception de bonne foi tirée de l'ignorance du droit de l'auteur doit être admise ici conformément au droit commun de la répression. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 273. — V. *Code de commerce*, n° 41.

21294. Toutefois un arrêt a cru pouvoir appliquer aux dessins de fabrique les dispositions de la loi de 1844, art. 40 et 41, qui dérogent à ce principe, en condamnant le contrefacteur malgré sa bonne foi, et en n'admettant cette excuse que pour les faits de recel, vente et introduction, assimilés à la contrefaçon. — Rouen, 13 juin 1866, J. G. S. *Industrie et commerce*, 273.

21295. Mais cette solution ne paraît pas devoir être adoptée : les dispositions aggravantes sont de droit étroit et ne peuvent être étendues à la contrefaçon des dessins de fabrique, pas plus que la contrefaçon littéraire et artistique, sous prétexte d'opposer le premier à la seconde comme étant une branche de la contrefaçon industrielle. Car on ne peut trouver pour sa répression que les art. 425 à 427 C. pén., qui lui sont communs avec la contrefaçon littéraire, et qui se réfèrent tacitement à la notion ordinaire du délit. — V. conf. Trib. com. Seine, 7 juin 1850, J. G. S. *Industrie et commerce*, 273. — Orléans, 4 déc. 1865, *ibid.* — Paris, 12 mars 1870, *ibid.*

21296. Mais, pour établir la bonne foi, il ne suffit pas toujours qu'on allègue l'ignorance du dépôt; car le dépôt n'est que déclaratif du droit préexistant de l'auteur, si bien qu'on peut poursuivre une contrefaçon antérieure au dépôt, sauf la déchéance qu'on a pu subir soi-même par la mise en vente ou divulgation antérieure, d'après la jurisprudence qui a prévalu. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 273. — V. *supra*, nos 21257 et s.

21297. Il faut donc, pour que l'ignorance du dépôt devienne une excuse, qu'il s'y soit joint le fait de la mise en vente pour faire considérer le dessin comme abandonné au domaine public; sans cela, il faudrait alléguer (chose assurément rare) l'ignorance non seulement du dépôt, mais encore de l'invention par le déposant, c'est-à-dire avoir été soi-même, après lui, l'inventeur du même dessin. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 273.

21298. — II. A QUI APPARTIENT L'ACTION EN CONTREFAÇON (C. com. nos 45 à 48). — Un dessin ne peut être protégé par le dépôt aux archives des prud'hommes, s'il est fabriqué exclusivement à l'étranger et si le dépôt n'a pas pour but la protection d'une industrie s'exerçant en France. — Paris, 13 févr. 1880, D. P. 81. 2. 116. — V. *Code de commerce*, n° 45.

21299. En conséquence, le fabricant qui fait fabriquer à l'étranger des dessins par lui déposés ensuite en France, n'a pas qualité

pour exercer l'action correctionnelle en contrefaçon de ces dessins. — Même arrêt.

21300. Mais on ne peut appliquer à la propriété des dessins de fabrique aucune des déchéances spéciales que la loi de 1844 établit contre les brevets, soit pour introduction en France d'objets similaires fabriqués à l'étranger, soit pour défaut ou cessation d'exploitation en France pendant deux ans; c'est-à-dire que, fabriquant en France, on pourra réclamer la protection de son modèle, quoique ayant introduit en France des produits fabriqués à l'étranger sur ce modèle, et qu'on aura le même droit, malgré deux années écoulées sans exploitation en France. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 249.

21301. Il suffit, en effet, dans l'état actuel de la législation, que la protection légale ne soit pas réclamée par une fabrique étrangère, ou qu'une fabrique française la réclame, quand même une fabrique similaire étrangère tirerait profit de ces poursuites. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 249.

21302. On peut faire valoir contre l'application de ces deux déchéances les travaux préparatoires de la loi du 30 oct. 1888 (D. P. 89. 4. 51). Cette loi en effet décide que l'introduction par un breveté, mais pour figurer à l'exposition universelle de 1889, d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet, n'opère pas déchéance du brevet, et qu'elle équivaut même à une exploitation en France, pour le préserver de la déchéance attachée au défaut d'exploitation en France pendant deux années. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 250.

21303. Or cette disposition ne mentionne pas les dessins et modèles de fabrique déposés en France, et cela uniquement par ce motif, exprimé dans le rapport au Sénat, « qu'il n'y avait pas à relever l'auteur de ces dessins de déchéances que la loi n'établit pas contre lui », et sur la critique faite dans ce même rapport, de la jurisprudence qui avait admis leur application. — *Journ. off.*, Doc. parl. 1888, p. 446.

21304. Si la fabrication à l'étranger par un Français n'est pas protégée par la loi de 1806, la fabrication à l'étranger par un étranger serait encore moins protégée en France, à moins de réciprocité législative ou diplomatique, laquelle suffit pour lui assurer cette protection. — L. 26 nov. 1873, D. P. 74. 4. 21.

21305. C'est ainsi que la convention franco-suisse du 23 févr. 1882, art. 5, prescrit sans distinction le dépôt des dessins de fabrique suisses au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, lequel est chargé de transmettre aux conseils compétents ceux qui relèvent d'une autre industrie. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 201. — V. *supra*, n° 21252.

21306. Et les traités de commerce avec l'Italie (traité du 3 nov. 1881, art. 15, renvoyant pour le dépôt à l'art. 13 de celui du 29 juin 1862) prescrivent le dépôt de deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, transportant ainsi aux dessins de fabrique le système des marques. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 201. — V. *supra*, n° 21253.

21307. Quant aux étrangers fabriquant en France, ils ont également besoin de la réciprocité, s'ils n'ont l'autorisation officielle du domicile; car ils n'ont pas encore fait l'objet, en matière de dessins de fabrique, d'une disposition analogue à celle des art. 5 et 6 de la loi de 1857 en matière de marques. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 252. — V. *infra*, L. 23 juin 1857, art. 5 et 6.

21308. En ce qui concerne les effets et la durée du dépôt d'un dessin fait en France par l'étranger, ils sont absolument régis par la loi française, à moins de clause contraire dans les traités. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 201.

21309. Le dépôt peut n'être fait qu'en France, et alors le doute n'est pas possible :

l'étranger est traité comme un Français, comme lui protégé à perpétuité, s'il le demande, malgré la vulgarisation antérieure du dessin dans le pays d'origine. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 201.

21310. Mais, alors même que le dessin a été déposé préalablement par son auteur à l'étranger, le dépôt fait en France est absolument indépendant quant à ses effets et à sa durée, la loi de 1806 n'ayant pas reproduit la disposition contraire de la loi de 1844. — V. sur les droits des étrangers en matière de dessins de fabriques l'exposé de la législation et de la jurisprudence par M. Bozérian dans son rapport sur la proposition de loi relative aux dessins et modèles industriels (*Journ. off.* du 25 févr. 1879, p. 1398). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 201.

21311. — III. DIVERSES ESPÈCES D'ACTIONS EN CONTREFAÇON (C. com. n° 49).

21312. — IV. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON (C. com. nos 50 et 51). — La partie lésée, en vue d'obtenir les réparations civiles, peut agir par la voie civile ou par la voie correctionnelle. Dans le premier cas, son action doit être portée devant les tribunaux de commerce auxquels la loi de 1806 attribue la connaissance des actions en revendication de la propriété des dessins de fabrique, à l'exclusion des tribunaux civils et des conseils de prud'hommes. — Paris, 21 mai 1885, J. G. S. *Industrie et commerce*, 288. — V. *Code de commerce*, n° 50.

21313. L'opinion qui avait soutenu la compétence des conseils de prud'hommes comme juges des actions en contrefaçon ou en revendication des dessins de fabrique a été complètement abandonnée. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 288.

21314. L'incompétence des tribunaux civils est également reconnue; mais, suivant une opinion, ils peuvent rester saisis quand le défendeur accepte leur juridiction. — Aix, 23 janv. 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 288.

21315. Suivant une autre opinion, ils doivent se déclarer d'office incompétents. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 288.

21316. C'est d'ailleurs par les termes de l'assignation que s'apprécie, au point de vue de la compétence, la nature de la demande, dût-elle dégénérer par suite des débats en concurrence déloyale. — Lyon, 9 mai 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 288. — Comp. Trib. com. Seine, 8 avr. 1870, *ibid.*

21317. C'est aux tribunaux de commerce que doivent être soumises les actions en nullité du dépôt des dessins de fabrique. Mais les tribunaux civils peuvent connaître de cette nullité invoquée par voie d'exception sur un procès civil qui leur est soumis, et notamment par un cessionnaire non commerçant assigné devant eux en paiement du prix de la cession. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 288.

21318. La contrefaçon peut aussi être poursuivie par la voie correctionnelle, le fait étant qualifié délit par la loi pénale. Sans rappeler tous les principes qui régissent l'exercice de l'action devant les tribunaux de police correctionnelle soit sur citation directe de la partie lésée, soit sur poursuite du ministère public, il convient seulement de noter que la plainte de la partie lésée n'est pas nécessaire au ministère public pour agir, comme elle l'est en matière de brevets d'après la disposition exceptionnelle de l'art. 45 de la loi de 1844. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 289.

21319. Le contrefacteur peut être poursuivi devant le tribunal du lieu où il a son domicile et où s'est faite la vente des objets fabriqués par lui, quoique sa fabrique soit située dans un autre ressort. — Paris, 19 févr. 1858, J. G. S. *Industrie et commerce*, 294.

21320. — V. PREUVE DE LA CONTREFAÇON (C. com. nos 52 à 58). — Les modes de preuve admis en matière de propriété et de contrefaçon de dessins de fabrique, soit devant les tribunaux de commerce, soit devant les tribunaux correctionnels, n'appellent aucune observation spéciale, sinon pour faire remarquer quelques différences à ce point de vue entre la juridiction commerciale et la juridiction correctionnelle : 1° l'aveu qui fait foi en matière commerciale n'est pour le juge correctionnel qu'un élément d'appréciation. — Req. 30 juin 1865, J. G. S. *Industrie et commerce*, 295.

21321. ... 2° La chose jugée par le tribunal de commerce sur la nouveauté et la propriété du dessin, sur la validité du dépôt, a une autorité absolue et définitive entre les parties, même pour des faits nouveaux de contrefaçon du même dessin. Au contraire, la décision du tribunal correctionnel, en supposant qu'il ait eu à juger ces questions par voie d'exception, n'empêche pas la question de rester entière sur de nouveaux faits de contrefaçon du même dessin entre les mêmes parties. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 295.

21322. C'est au demandeur qu'incombe la nécessité de prouver la mauvaise foi constitutive du délit. Mais il lui sera facile de l'établir, malgré l'enveloppe cachetée qui empêche de reconnaître le dessin déposé. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 274.

21323. Il pourra se servir pour renverser contre le défendeur l'ordre des présomptions de la mention du dépôt, si elle a été faite sur le produit ou sur son contenant. — Trib. corr. Seine, 20 déc. 1881, J. G. S. *Industrie et commerce*, 274.

21324. ... Des indications de date et de durée qui accompagnent la formalité du dépôt sur le registre tenu aux archives du conseil des prud'hommes, du soin qu'aura pris le prévenu de faire dénaturer la composition et la coordination du dessin original. — Trib. corr. Seine, 28 févr. 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 274.

21325. Et, si la contrefaçon a précédé la mise en vente, il suffira de prouver les moyens par lesquels le contrefacteur s'est fait donner connaissance du dessin non encore divulgué. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 274.

21326. La saisie des dessins contrefaits, qui est un moyen d'arriver à la preuve de la contrefaçon, soulève une question délicate et controversée, celle de savoir quelle est la juridiction compétente pour l'autoriser. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 296. — V. *Code de commerce*, n° 56.

21327. Pendant longtemps, la jurisprudence a fait rentrer ce cas de saisie dans les art. 10, 11 et 12 de la loi du 18 mars 1806, qui chargent le conseil des prud'hommes de constater les contraventions aux lois et règlements, d'envoyer aux tribunaux compétents les procès-verbaux et les objets saisis, et de faire des visites, en la personne de deux membres assistés d'un officier public, chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 296.

21328. En vertu de ces dispositions, le président du conseil des prud'hommes ordonnait la saisie, et désignait deux des membres du conseil pour y procéder avec l'assistance d'un officier public, et en dresser procès-verbal. — Lyon, 25 mars 1863, J. G. S. *Industrie et commerce*, 296. — Trib. civ. Seine, 13 déc. 1883, *ibid.*

21329. Cette dernière décision pourtant admet aussi, comme tempérament, la saisie sur ordonnance du président du tribunal civil, par application des lois sur les brevets d'invention et sur les marques de fabrique. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 296.

21330. D'autres auteurs remettent ce

pouvoir au commissaire de police ou au juge de paix, à l'exclusion même du conseil des prud'hommes. Ils estiment qu'en cette matière, qui n'est pas le conflit d'un ouvrier avec son patron, la loi de 1806 n'est pas applicable, et n'a pas dérogé à la procédure des actions en contrefaçon, telle qu'elle était établie par la loi du 19 juill. 1793. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 296.

21331. Or, aux termes de l'art. 3 de cette loi, un officier de paix, même sans autorisation préalable, sur la simple exhibition de l'acte de dépôt, procède, sur la réquisition de la partie lésée, à la saisie des exemplaires contrefaits. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 296.

21332. Mais ce second système n'a pas prévalu, non plus qu'un troisième admettant la saisie sur ordonnance du président du tribunal de commerce quand l'action doit être portée devant ce tribunal, et du président du tribunal civil quand il s'agit de la voie correctionnelle. — Lyon, 4 mars 1869 (motifs), J. G. S. *Industrie et commerce*, 296.

21333. L'opinion la plus répandue maintenant dans la jurisprudence et dans la doctrine est celle qui, ne voyant ni dans la loi de 1806, ni dans celle de 1793 un texte spécial à la saisie des dessins contrefaits, cherche le fondement de la procédure de cette saisie dans le décret du 30 mars 1808, art. 54, qui permet au président du tribunal civil d'ordonner la saisie dans tous les cas d'urgence, et décide en conséquence qu'elle a lieu par huissier sur autorisation de ce magistrat. — Paris, 11 févr. 1879, J. G. S. *Industrie et commerce*, 296. — Paris, 27 juill. 1876, *ibid.* — Trib. civ. Seine, 27 août 1879, D. P. 80. 3. 44. — Douai, 2 févr. 1885, J. G. S. *Industrie et commerce*, 296.

21334. Cette procédure, bien qu'identique à celle qu'on suit en matière de brevets d'invention, n'est pas fondée sur une extension de la loi de 1844, mais sur une application du droit commun. Toutefois, il importerait peu à la validité de la saisie que la requête et l'ordonnance aient visé par erreur cette dernière loi. — Paris, 11 févr. 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 297.

21335. Jugé, d'ailleurs, que la nullité d'une saisie pratiquée sur ordonnance du président du conseil des prud'hommes donne ouverture à une action en dommages-intérêts contre le saisissant, mais n'empêche pas le tribunal de commerce de statuer au fond sur la question de contrefaçon, ainsi que sur les exceptions de nullité de dépôt et autres que le défendeur peut soulever. — Lyon, 4 mars 1869, J. G. S. *Industrie et commerce*, 297.

21336. C'est un principe reconnu aussi que la saisie, même faite par ordre de l'autorité compétente, engage la responsabilité du saisissant, s'il n'est pas fondé dans son action, notamment s'il n'a pas conservé sa propriété par un dépôt régulier et préalable. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 297.

21337. Il en est ainsi, lors même qu'il aurait à se plaindre de faits de concurrence déloyale. — Lyon, 3 juin 1870, J. G. S. *Industrie et commerce*, 297.

21338. Dans ce cas, le juge a le pouvoir de compenser pour torts respectifs les dommages-intérêts et les frais exposés par les deux parties. — Même arrêt.

21339. Suivant une jurisprudence établie, il n'est pas nécessaire que le dépôt ait précédé la saisie, par exemple, de plus de deux jours. — Req. 30 juin 1865, J. G. S. *Industrie et commerce*, 299.

21340. Si la saisie est requise par le ministère public, elle est ordonnée, conformément au droit commun, par le juge d'instruction, et pratiquée par l'un des agents de la police judiciaire. Les formes de la saisie sont alors déterminées d'après les art. 38 et

39 c. instr. crim. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 298. — V. *Code d'instruction criminelle* annoté, art. 38 et 39.

21341. — VI. CONDAMNATIONS PRONONCÉES CONTRE LES CONTREFACTEURS (C. coin. nos 59 à 72). — Celui qui commande l'ouvrage à un tiers est contrefacteur aussi bien que celui qui fabrique lui-même. — Cass. 30 juin 1865, J. G. S. *Industrie et commerce*, 277.

21342. La preuve de la mauvaise foi n'est pas nécessaire pour obtenir des réparations civiles. Il a même été jugé que le tribunal correctionnel peut, dans ce cas, en acquittant le prévenu, statuer lui-même sur les dommages-intérêts au lieu de renvoyer la partie civile à se pourvoir devant le tribunal de commerce. — Cr. r. 3 avr. 1858, J. G. S. *Industrie et commerce*, 275.

21343. Si la preuve de la mauvaise foi est requise pour la répression, sans l'être pour les réparations civiles, la preuve d'un préjudice n'a d'importance au contraire qu'au point de vue civil sans être nécessaire pour constituer l'infraction à la loi pénale et déterminer la répression. — Paris, 31 janv. 1865, J. G. S. *Industrie et commerce*, 276.

21344. Il n'en résulte pas, sans doute, qu'on puisse poursuivre la reproduction du dessin dans une industrie quelconque, si différente qu'elle soit de celle de l'inventeur. Car encore faut-il qu'on ait envahi le domaine réservé à cet inventeur, et ce domaine peut ne pas s'étendre à toutes les applications du dessin. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 276.

21345. Mais si la contrefaçon se rencontre avec le droit de l'inventeur, elle est punissable, lors même qu'elle n'aurait pas causé de préjudice, et ce principe contribue à expliquer les décisions sévères de la jurisprudence sur les contrefaçons commises dans des industries différentes de celles de l'inventeur. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 276.

21346. Une fois le délit consommé, il ne peut dépendre du délinquant de le faire disparaître et d'échapper à la condamnation en détruisant après leur saisie les objets à la confiscation desquels a droit la partie lésée. — Paris, 15 mars 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 277.

21347. La confiscation est obligatoire pour le juge, du moment qu'il reconnaît le délit. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 281.

21348. Il est généralement admis qu'elle n'a que le caractère d'une réparation civile, susceptible par conséquent d'être prononcée : 1° par les tribunaux de commerce aussi bien que les tribunaux correctionnels ; 2° en l'absence de toute demande du ministère public ; 3° pour la première fois sur appel de la partie civile seule ; 4° enfin contre un prévenu acquitté à raison de sa bonne foi, ou contre les héritiers du délinquant. — Paris, 1^{er} mars 1830, J. G. S. *Industrie et commerce*, 281. — Paris, 24 janv. 1845, *ibid.* — Paris, 15 avr. 1857, *ibid.* — Douai, 8 août 1865, *ibid.* — Aix, 23 janv. 1867, *ibid.* — Paris, 21 nov. 1867, *ibid.* — Paris, 31 janv. 1868, *ibid.* — Paris, 23 juin 1870, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 14 mai 1878, *ibid.*

21349. Mais la question n'est pas encore sortie de la controverse, et l'on peut citer dans le sens du caractère pénal de la confiscation d'œuvres contrefaites plusieurs décisions. — V. notamment : Paris, 12 avr. 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 281. — Paris, 12 juill. 1862, *ibid.* — Paris, 27 mars 1868, *ibid.* — Cr. r. 29 déc. 1882, D. P. 84. 1. 369. — Douai, 29 juin 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 281.

21350. On pourrait trancher cette controverse en disant que la confiscation, ici comme ailleurs, est une peine, malgré son imputation sur les dommages-intérêts, du moment qu'elle est ainsi qualifiée dans

le jugement comme dans la loi ; que cette peine tient lieu de réparation civile dans les cas qui admettent l'une et l'autre ; mais que, dans les cas qui excluent la peine et admettent les réparations civiles, la remise des objets et instruments à la partie lésée peut être demandée et ordonnée à titre de réparation civile sans la qualification pénale de confiscation. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 281.

21351. Une contrefaçon purement partielle ne doit entraîner que la confiscation de la partie contrefaite, si cette partie peut se séparer de l'autre ; mais elle doit être totale dans le cas contraire, sans que le prévenu puisse obtenir de conserver les objets en effaçant les dessins appliqués sur eux. — Paris, 1^{er} juin 1864, J. G. S. *Industrie et commerce*, 282. — Paris, 3 mars 1865, *ibid.* — Paris, 12 janv. 1868, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 11 déc. 1877, *ibid.*

21352. Toutefois l'attribution à la partie lésée, dans ces conditions surtout, pourrait l'enrichir en dépassant le dommage, ce qui est contraire aussi bien aux principes des peines qu'à ceux des réparations civiles. Aussi a-t-on proposé d'attribuer au Trésor l'excédent de la valeur des objets confisqués sur l'estimation du préjudice causé. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 282.

21353. Mais la vente au profit du Trésor des objets qui lui seraient ainsi attribués serait la source d'un nouveau préjudice à réparer ; et le meilleur système semblerait devoir être, pour cet excédent, la suppression desdits objets aux frais du prévenu. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 282.

21354. Le juge peut d'ailleurs, sans violer l'art. 429 C. pén., qui impute la confiscation sur l'indemnité, accorder tout à la fois une somme d'argent à titre de dommages-intérêts et en outre les objets confisqués, le jugement devant alors s'interpréter en ce sens que les objets confisqués ne sont que le complément de la somme allouée pour parfaire le montant du préjudice reconnu. — Cr. r. 18 déc. 1857, J. G. S. *Industrie et commerce*, 283.

21355. Quant aux frais d'enlèvement ou autres auxquels la confiscation peut donner lieu, ils sont à la charge du délinquant. — Nancy, 20 juin 1874, J. G. S. *Industrie et commerce*, 285.

21356. Indépendamment de la confiscation et des dommages-intérêts pour le préjudice déjà causé, quelques décisions judiciaires ont reconnu aux tribunaux le pouvoir de faire au contrefacteur défense de fabriquer ou de vendre à l'avenir les produits dont s'agit, à peine de dommages-intérêts arbitrés à l'avance à une certaine somme pour chaque infraction. — Paris, 30 mai 1872, J. G. S. *Industrie et commerce*, 286. — Trib. civ. Seine, 14 févr. 1873, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 69.

21357. Mais il est difficile de comprendre comment le juge pourrait statuer sur la réparation d'un délit non encore commis, et quelle utilité pourrait avoir sa défense sur un fait que la loi pénale défend déjà en le qualifiant délit. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 286.

21358. L'arrêt qui constate que les objets saisis présentent un caractère industriel et que le fabricant d'objets analogues qui a opéré cette saisie n'a fait aucun dépôt, conformément aux prescriptions de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, peut, en se basant sur ces constatations, déclarer qu'il y a lieu de rejeter la demande de dommages-intérêts et de confiscation présentée par ce fabricant. — Civ. r. 17 janv. 1882, D. P. 83. 1. 119.

21359. La liberté de la fabrication dans le pays étranger où elle a eu lieu, faite par le propriétaire du dessin d'y avoir accompli un dépôt régulier, n'empêche pas l'introduc-

tion de ces objets en France d'être délictueuse et les tribunaux français d'être compétents pour en connaître en vertu du dépôt fait en France pour y conserver la propriété du dessin. — Paris, 27 juill. 1876, J. G. S. *Industrie et commerce*, 280.

21360. Sur les peines qui peuvent être prononcées contre l'auteur et les complices du délit de contrefaçon, V. *Code pénal* annoté, art. 425, et son *Supplément*.

Loi du 18 mars 1806 (Suite).

Art. 16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil des prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du papier déposé, et constatant la date du dépôt.

21361. La conservation du droit est subordonnée uniquement au dépôt, et celui-ci ne doit pas être considéré comme nul et le déposant comme déchu de tout droit privatif faute d'avoir retiré immédiatement le certificat, tel que le conseil des prud'hommes doit le délivrer aux termes de l'art. 16 de la loi de 1806, ou pour avoir beaucoup tardé à payer la taxe afférente au dépôt. — Lyon, 14 mai 1870, J. G. S. *Industrie et commerce*, 265.

Art. 17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui lui auront été déposés par les parties ; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

21362. Si le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour ordonner la saisie, il est au moins chargé, en cas de contestation sur la propriété d'un dessin, de procéder à l'ouverture des paquets déposés et et d'indiquer à quel déposant appartient la priorité de date, en envoyant au tribunal les échantillons ouverts et visés par lui. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 299.

21363. Les conseils de prud'hommes ont en outre adopté l'usage de rendre des déclarations de conformité entre les dessins déposés et les dessins saisis. — Trib. com. Saint-Etienne, 22 juin 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 299. — Lyon, 24 avr. 1862, *ibid.*

21364. Cette pratique est considérée généralement comme excédant leurs pouvoirs, bien que la cour de cassation ait paru en admettre la régularité, en faisant rentrer ces sortes d'avis dans les attributions du conseil de prud'hommes qui a reçu et ouvre le dépôt, fût-il autre que celui du domicile du défendeur. — Cr. r. 25 févr. 1852, J. G. S. *Industrie et commerce*, 299.

21365. En tous cas, ces avis peuvent être demandés par le tribunal, qui n'est pas plus lié par eux qu'il ne l'est en général par un rapport d'experts. — Paris, 23 juin 1852, J. G. S. *Industrie et commerce*, 299. — Trib. com. Calais, 25 juin 1861, *ibid.*

Art. 18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité : il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil, devra être transmis au conservatoire des arts

de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

Art. 19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

21366. Il est arrivé souvent que les conseils de prud'hommes chargés par l'art. 19 de la loi de 1806 de régler cette taxe jusqu'au maximum de 1 fr. par année de propriété temporaire et de 10 fr. pour la propriété perpétuelle, n'en fixaient aucune, soit à raison de la rareté des dépôts reçus par eux, soit par esprit de faveur pour l'industrie. Les dépôts ainsi effectués sans paiement de taxe ont été déclarés néanmoins efficaces. — Trib. com. Calais 1^{er} mai 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 265.

21367. On considère généralement qu'il en serait de même, bien que le taux de la taxe eût été fixé par le conseil des prud'hommes; car, si l'on ne peut suppléer à l'absence de dépôt, on ne peut non plus suppléer des nullités, le dépôt seul étant requis comme condition de la conservation du droit. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 265.

21368. Il est admis également que plusieurs dessins peuvent faire l'objet d'un seul dépôt collectif sous la même enveloppe sans que le secrétaire du conseil des prud'hommes puisse exiger plus d'une taxe. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 265.

21369. Au paiement de la taxe il faut ajouter le coût du timbre et de la quittance, bien que le papier soit non timbré. — Paris, 12 août 1865, J. G. S. *Industrie et commerce*, 265.

D. — Marques de fabrique.

Loi du 23 juin 1857,

Sur les marques de fabrique et de commerce. — (D. P. 57. 4. 97).

TITRE I^{er}. — DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES.

Art. 1^{er}. La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérées comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

DIVISION.

§ 1. — Législation et régime des marques de fabrique (n° 21370).

§ 2. — Nature du droit du fabricant sur les marques (n° 21378).

§ 3. — Caractères des marques de fabrique (n° 21396).

§ 1^{er}. — Législation et régime des marques de fabrique (C. com. nos 1 à 24).

21370. — I. LÉGISLATION (C. com. nos 1 à 14). — Le seul point de la législation relative aux marques de fabrique qui ait été, depuis la loi de 1857, l'objet d'une modification législative, est celui qui concerne la forme du dépôt. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 164.

21371. La loi du 3 mai 1890 prescrit, outre le dépôt des deux exemplaires déjà requis, le dépôt d'un troisième exemplaire destiné à être remis au déposant lui-même, avec visa du greffier, pour servir, comme pièce justificative, à l'exercice de ses droits, et le dépôt du cliché typographique de la marque pour faciliter et rendre moins coûteuse l'insertion d'un fac-similé au *Bulletin de la propriété industrielle et commerciale*. — D. P. 90. 1. 14. — V. *infra*, art. 2, nos 21561 et s.

21372. Une circulaire du ministre du commerce du 3 mai 1890 (V. *Journ. off.* à sa date) a pourvu aux détails d'exécution de la loi du 3 mai 1890. — *Adde*: Circ. min. com. 21 oct. 1885 et 4 mars 1887, J. G. S. *Industrie et commerce*, 328.

21373. Les formalités organisées par ces textes consistent dans le dépôt de la marque et son enregistrement au greffe, sa transmission au ministère du commerce et sa publication au *Bulletin officiel*. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 328.

21374. La loi de 1890 a eu encore pour conséquence un règlement d'administration publique du 27 févr. 1891 (*Journ. off.* du 28), qui remplace, en l'abrogeant, celui du 26 juill. 1858 sur le dépôt et la publication des marques. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 164. — V. *infra*, art. 2.

21375. La pensée de réunir par un traité permanent ou du moins d'une certaine durée les nations qui ont un intérêt similaire à protéger la propriété industrielle s'était fait jour à plusieurs reprises et notamment au Congrès international organisé lors de l'Exposition de 1878. — Rapport au Sénat sur la loi du 13 avr. 1892, D. P. 93. 4. 51-52.

21376. De cette pensée est sortie la convention de Paris, du 20 mars 1883, qui a constitué entre un certain nombre d'Etats une union internationale pour la protection de la propriété industrielle. — D. P. 84. 4. 116, — V. *infra*, p. 774 et s., note, le texte de cette convention et les actes qui l'ont complétée.

21377. — II. RÉGIME DES MARQUES DE FABRIQUE (C. com. nos 15 à 24).

§ 2. — Nature du droit du fabricant sur les marques (C. com. nos 25 à 36).

21378. De l'ensemble des dispositions de la loi sur les marques de fabrique, il résulte que la propriété d'une marque régulièrement déposée est absolue. — Cr. r. 12 mars 1880, D. P. 91. 1. 124, note 1. — Civ. c. 1^{er} déc. 1890, D. P. 91. 1. 124, et sur renvoi Amiens, 9 juill. 1891, D. P. 92. 2. 353.

21379. Elle existe, alors même que la marque a été prise par le déposant pour des produits qu'il n'avait pas le droit de fabriquer. — Arrêt préc. 12 mars 1880.

21380. Elle est entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée. — Arrêts préc. 1^{er} déc. 1890 et 9 juill. 1891.

21381. En conséquence, la revendication d'une marque de fabrique contre celui qui l'a usurpée ne peut être écartée par le motif que le déposant de la marque, ni au moment du dépôt, ni au moment où il a introduit sa demande, ne fabriquait le produit pour lequel ladite marque a été employée par le défendeur. — Même arrêt.

21382. Spécialement, le fabricant qui a déposé une carte-pelote, une étiquette d'in-

terieur de boîte, et une boîte d'une distribution particulière, avec l'indication que ces marques étaient destinées aux fils à coudre, lin, coton et autres, peut revendiquer lesdites marques contre celui qui les a employées pour des fils de coton, sans que le juge soit autorisé à écarter la revendication par la raison que le demandeur ne fabrique que des fils de lin, et non des fils de coton comme le défendeur. — Même arrêt.

21383. De même qu'on peut abandonner sa marque au domaine public ou la discréditer peu à peu en l'appliquant soi-même à des produits inférieurs, on peut aussi céder sa marque sans céder le fonds de commerce ou l'exploitation du produit. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 196. — V. *Code de commerce*, n° 27.

21384. On peut même, ayant adopté des marques et désignations diverses pour ses produits, céder valablement à un tiers la propriété de l'une de ces marques. — Paris, 27 avr. 1866, et Cr. r. 27 juill. 1866, J. G. S. *Industrie et commerce*, 196.

21385. La cession du fonds de commerce emporte par elle-même cession de la marque, puisque c'est elle qui assure la conservation de la clientèle. — Trib. com. Seine, 12 sept. 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 197. — Paris, 13 janv. 1854 et Cr. r. 3 févr. 1855, *ibid.*

21386. La cession de la marque (à plus forte raison celle du fonds) implique la cession des récompenses obtenues aux expositions, et notamment des diplômes d'honneur, alors surtout que ces distinctions paraissent avoir été obtenues bien plus par la maison de commerce que par le cédant personnellement; et le cessionnaire peut en maintenir l'indication sur la marque de fabrique. — Bordeaux, 1^{er} juin 1887, D. P. 88. 2. 287. — *Adde* dans le même sens pour l'acquéreur d'une maison de commerce, Trib. corr. Seine, 3 août 1888, J. G. S. *Industrie et commerce*, 197. — Cr. c. 16 juill. 1889, *ibid.* — V. *infra*, L. 30 avr. 1886, art. 1^{er}.

21387. Et la déclaration de la cour d'appel que l'usage des médailles et distinctions honorifiques attribuées à une société a été transféré à l'acheteur du fonds de commerce et de la marque de cette société comme un accessoire nécessaire de la marque elle-même, est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cr. r. 16 avr. 1891, D. P. 91. 1. 448.

21388. Mais le cessionnaire ne peut se prévaloir, dans ses imprimés commerciaux, de la croix de la Légion d'honneur obtenue par son vendeur, cette croix étant une récompense toute personnelle, qu'il est d'ailleurs interdit de faire figurer dans les enseignes et prospectus. — Paris, (6^e ch.) 29 févr. 1888, D. P. 91. 1. 61. — V. *Code des lois admin. annoté*, t. 2, xi, v^o *Ordres civ. et milit.*, nos 320 et s.

21389. Si la cession d'un fonds et de son achalandage emporte cession de la marque, il n'en résulte pas que l'institution d'un monopole, en vertu duquel certains fabricants seraient dépossédés du droit d'exercer leur industrie en France, enlève à ces fabricants la propriété de leurs marques. Les indemnités qui leur sont accordées n'impliquent aucune cession de droit de leur part au profit de l'Etat ou de la compagnie concessionnaire du monopole. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 198.

21390. Ils conservent leur personnalité commerciale, et, maîtres de porter leurs établissements à l'étranger, ils gardent la propriété exclusive des signes extérieurs qui en signalent les produits: tel est le cas des fabricants d'allumettes chimiques expropriés en vertu de la loi du 2 août 1872. — Paris, 27 févr. 1880, D. P. 80. 2. 172. — Req. 8 nov. 1880, J. G. S. *Industrie et commerce*, 198.

21391. La marque de fabrique d'une société dissoute, régulièrement cédée à l'un des associés, peut être valablement transmise du chef de ce dernier à une société formée entre ses héritiers, alors même qu'elle comprendrait le nom patronymique des anciens associés, si ce nom est devenu un des éléments de ladite marque. — Req. 18 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225. — Bordeaux, 13 janv. 1891, D. P. 92. 2. 178.

21392. La cession d'une marque de fabrique constitue un contrat civil ou un contrat commercial suivant les qualités des parties et les circonstances dans lesquelles le contrat est conclu. — Cr. r. 8 déc. 1892, D. P. 95. 1. 77.

21393. Mais l'arrêt qui déclare que l'achat d'une marque de fabrique constitue un acte de commerce sans indiquer les faits sur lesquels il appuie cette déclaration manque de base légale. — Même arrêt.

21394. Il en est ainsi surtout lorsque le caractère commercial du contrat de cession était contesté, et que la partie poursuivie en contrefaçon opposait à l'acheteur une fin de non-recevoir tirée de ce que son titre de cession ne lui était pas opposable, faute d'être enregistré conformément à l'art. 1328 c. civ. — Même arrêt.

21395. Au contraire, le caractère commercial de l'achat d'une marque de fabrique est suffisamment constaté par l'arrêt qui relève que les parties contractantes avaient l'une et l'autre la qualité de commerçant, que le vendeur vendait ses produits sous cette marque et se livrait à des opérations commerciales. — Cr. r. 22 nov. 1894, D. P. 95. 1. 77, et la note.

§ 3: — *Caractères des marques de fabrique* (C. com. nos 37 à 69).

21396. — I. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES MARQUES (C. com. nos 37 à 49). — Tout signe, dès qu'il est distinctif et quelle que soit d'ailleurs sa nature, peut en principe constituer une marque. — D. P. 94. 1. 135, note 1. — V. *Code de commerce*, n° 37).

21397. L'énumération que l'art. 1^{er} de la loi du 23 juin 1857 donne des marques de fabrique n'est point limitative, elle est simplement énonciative, et, si elle mentionne les signes les plus ordinairement usités comme marques, elle n'exclut pas les autres. — D. P. 92. 2. 353, note 6.

21398. Elle n'exclut de sa protection aucune dénomination, aucun signe pouvant servir à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce. — Req. 29 janv. 1894, D. P. 94. 1. 135. — V. *Code de commerce*, n° 37.

21399. ... A la condition seulement que celui qui revendique la marque ait acquis sur elle une propriété exclusive et que les signes qui la constituent ne soient pas tombés dans le domaine public. — Même arrêt.

21400. ... Et il appartient aux juges du fait de vérifier si la demande est justifiée à ce double point de vue. — Même arrêt.

21401. La définition des marques de fabrique que donne l'art. 1^{er} de la loi de 1857 est tellement large qu'elle ne permet plus certaines distinctions admises comme interprétation de la législation antérieure, et que peut expliquer la rigueur excessive de cette législation quant à la peine. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 307.

21402. Ainsi il faut renoncer désormais à la théorie sur le degré d'adhérence que doit présenter la marque légale par rapport au produit, et d'après laquelle il faudrait que le produit n'en pût être séparé sans détérioration, rupture ou déchirure soit du produit, soit de l'enveloppe, soit de la marque. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 307. — V. *Code de commerce*, n° 39.

21403. Il est vrai que la marque ne peut être qu'un signe apposé sur les produits, uni matériellement à eux, les accompagnant à la vente de façon à ce qu'ils disent eux-mêmes leur origine; et ce n'est pas une marque qu'un signe destiné, par exemple, à figurer seulement sur l'enseigne, les affiches ou les prospectus du fabricant ou du commerçant. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 307.

21404. Cette distinction demeure toujours comme une conséquence évidente de ces mots « servant à distinguer les produits ou les objets » et du minimum d'adhérence que la raison même exige pour reconnaître qu'une chose est marquée. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 307.

21405. Mais l'apposition suffit, quel qu'en soit le mode: qu'elle résulte d'une empreinte en noir ou en couleur. — Nîmes, 22 févr. 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 308. — Douai, 30 avr. 1881, *ibid.*

21406. ... En creux ou en relief. — Dijon, 10 déc. 1879, J. G. S. *Industrie et commerce*, 308. — Paris, 13 juill. 1883, D. P. 84. 2. 151.

21407. ... D'un procédé manuel ou mécanique, un timbre ou un cachet. — Trib. civ. Seine, 14 juill. 1858, J. G. S. *Industrie et commerce*, 308. — *Contrà*, Paris, 23 mars 1870, *ibid.*

21408. ... D'une forme particulière. — Mêmes arrêts.

21409. ... D'un mode particulier de pliage, paquetage ou bouchage. — Trib. civ. Nice, 24 févr. 1879, J. G. S. *Industrie et commerce*, 308.

21410. ... D'une lisière, d'un liseré ou d'un fil. — Paris, 28 nov. 1861, J. G. S. *Industrie et commerce*, 308. — Paris, 27 janv. 1875, *ibid.* — Nîmes, 22 févr. 1877, *ibid.* — Douai, 1^{er} avr. 1881, *ibid.*

21411. ... Et que ces signes ou particularités fassent corps avec le produit ou seulement avec des étiquettes, bandes, plaques ou estampilles. — Paris, 29 janv. 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 308. — Paris, 20 déc. 1878, *ibid.* — Req. 13 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225. — Paris, 15 juin 1882, J. G. S. *Industrie et commerce*, 308. — Paris, 13 juill. 1883, D. P. 84. 2. 151.

21412. ... Ou avec les enveloppes, flacons, boîtes ou sacs renfermant le produit. — Trib. com. Seine, 4 avr. 1856, J. G. S. *Industrie et commerce*, 308. — Paris, 29 janv. 1875, *ibid.* — Dijon, 10 déc. 1879, *ibid.* — Douai, 30 avr. 1881, *ibid.*

21413. La loi sur les marques de fabrique et de commerce comprend les enveloppes parmi les signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. — Civ. c. 30 avr. 1889, D. P. 90. 1. 86.

21414. ... Et le mot *enveloppes* étant employé en termes purs et simples et sans restriction, on doit considérer comme telles des boîtes servant à renfermer des conserves alimentaires. — Même arrêt.

21415. Jugé même qu'un négociant ne peut employer des sacs ou autres récipients portant la marque d'un autre négociant exerçant la même industrie, quoique ces sacs lui aient été renvoyés par les consommateurs au lieu et place des siens et qu'il n'ait fait en s'en servant que suivre un usage constant dans cette industrie. — Bordeaux, 6 juin 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 308. — Trib. corr. Seine, 9 mai 1885, *ibid.*

21416. La condition de la nouveauté et de la spécialité, déjà exigée par la législation antérieure, est générale et s'applique aux signes de toute nature, non seulement aux vocables, dénominations et noms, mais aussi, par exemple, aux armoiries, aux emblèmes, aux vignettes illustrées, aux formes de boîtes et de flacons. — J. G. S. *Indus-*

trie et commerce, 310. — V. *Code de commerce*, n° 44.

21417. Ainsi une feuille de vigne pour les vins, un bœuf ou une tête de bœuf pour les extraits de viande, sont des emblèmes trop en rapport avec la nature du produit pour être suffisamment distinctifs des produits d'un seul fabricant et lui appartenir comme marque. — Paris, 12 janv. 1874, J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21418. Une forme de boîte avec inscription et dessins ne peut être revendiquée par celui qui l'a laissée adopter et employer comme lui par d'autres commerçants pendant six ans avant le dépôt qu'il en a fait. — Paris, 17 mars 1876 et Cr. r. 29 juin 1876, J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21419. La forme carrée d'un flacon n'est pas assez distinctive en principe pour former une marque privative. — Paris, 8 nov. 1855, J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21420. Mais elle peut être acceptée comme telle s'il est constaté que cette forme est absolument nouvelle dans son application au genre de produit dont il s'agit. — Aix, 10 avr. 1885, cité par M. Merville, conseiller rapporteur, sous Civ. c. 30 avr. 1889, D. P. 90. 1. 86.

21421. De même, la forme rectangulaire des boîtes, forme banale pour les boîtes en général, a pu être considérée comme nouvelle et distinctive et, par suite, comme pouvant former une marque privative dans l'industrie des conserves, s'il est constaté qu'elle n'a jamais été appliquée à cette industrie. — Civ. c. 30 avr. 1889, précité, et le rapport de M. le conseiller Merville.

21422. La couleur du papier formant étiquette ou enveloppe, n'étant pas par elle seule suffisamment distinctive et capable de frapper l'attention, est considérée comme appartenant au domaine public. — Trib. corr. Seine, 18 avr. 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21423. ... Surtout si elle est blanche. — Lyon, 9 mai 1883, D. P. 84. 2. 200.

21424. Ainsi il n'y a pas imitation frauduleuse d'une marque de fabrique imprimée sur papier blanc dans l'emploi par un autre commerçant de ce même papier pour la confection d'étiquettes commerciales, cette couleur, tombée dans le domaine public, ne pouvant être considérée comme une marque distincte et privée, alors, d'ailleurs, que d'autres signes et dispositions empêchent toute confusion. — Même arrêt.

21425. Un arrêt a néanmoins reconnu comme marque privative le papier bleu d'une enveloppe. — Paris, 25 janv. 1886, J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21426. En tous cas, ce caractère existe lorsqu'il s'agit de couleurs combinées de manière à former un ensemble vraiment original, par exemple, d'une enveloppe tricolore. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21427. Il faut en dire autant de la couleur du produit lui-même. Il est difficile qu'elle soit à elle seule une marque suffisante. Le public peut n'y voir qu'une qualité du produit, non un signe de provenance vraiment distinctif. Seulement, si c'est un procédé nouveau qui a permis d'appliquer cette couleur pour la première fois, le procédé sera une invention brevetable protégée par la loi de 1844. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21428. Si, au lieu d'une couleur, il s'agit d'une combinaison de couleurs capable de former un dessin nouveau, elle serait protégée par la loi de 1806 moyennant dépôt au conseil des prud'hommes. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21429. La combinaison de deux couleurs (les couleurs rouge et or), bien qu'elle ne soit pas nouvelle dans l'industrie du fil, peut servir de marque de fabrique à un fabricant

de fil de lin à coudre, si ce fabricant a spécialisé à son profit cette combinaison, en l'appliquant à une pelote de fil d'une nature particulière. — Amiens, 9 juill. 1891, D. P. 92. 2. 353.

21430. De même, une étiquette destinée à être apposée à l'intérieur d'une boîte constitue une véritable marque de fabrique, lorsque, outre plusieurs inscriptions, elle reproduit certains emblèmes qui présentent un caractère suffisamment spécial et dont il n'a pas été fait usage avant le fabricant qui la revendique (dans l'espèce, un peloton dévidé, vu de face, recouvert de fil, et une machine à coudre dévidant le peloton). — Même arrêt.

21431. Une boîte, si elle offre de suffisantes particularités, peut également constituer une marque de fabrique susceptible de propriété privative. — Même arrêt.

21432. Il en est ainsi, notamment, d'une boîte présentant la combinaison nouvelle dans l'industrie du fil de douze casiers égaux destinés à recevoir chacun quatre pelotons dévidés. — Même arrêt.

21433. Quant à la forme du produit elle pourra, plus facilement que la couleur, former une marque légale et sortir du domaine public. Car on peut en imaginer de vraiment originales et même bizarres; et c'est toujours au même principe qu'il faut s'attacher en se demandant si la forme est assez nouvelle pour attirer l'attention comme signe d'une provenance particulière. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21434. C'est ainsi que l'appropriation a été tantôt admise pour une forme ogivale donnée à l'amidon. — Trib. civ. Seine, 14 juill. 1858, J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21435. ... Et pour une certaine forme de tablettes de chocolat. — Trib. corr. Seine, 10 mars 1858, J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21436. ... Tantôt repoussée pour de simples rayures sur les faces d'un morceau de savon. — Trib. com. Seine, 28 févr. 1844, J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21437. ... Et pour la vente en rouleau du papier à cigarettes. — Paris, 24 juin 1863, J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21438. Suivant un arrêt dont la solution paraît excessive, la forme du produit ne peut jamais constituer une marque. — Paris, 23 mars 1870, J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21439. Il faut d'ailleurs entendre sainement la condition de nouveauté et rechercher, non si les signes employés ou les objets représentés sont connus du public et vulgaires en eux-mêmes, mais s'ils sont usuels ou nécessaires ou déjà adoptés par autrui dans leur application comme marque aux produits similaires ou dans la combinaison et l'agencement qu'on en veut faire. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 311.

21440. D'une manière générale, une marque de fabrique doit être réputée nouvelle quand elle consiste soit dans un signe inconnu jusqu'alors, soit dans un signe connu antérieurement, mais non employé encore comme marque dans la branche d'industrie dont il s'agit. — D. P. 92. 2. 353, note 5.

21441. Il a été jugé notamment : 1^o que la réunion en un seul tout de divers éléments puisés dans le domaine public, ou de deux désignations déjà employées séparément comme marque, peut former une marque privative si cette réunion a pour résultat de spécifier le produit d'une manière distincte et caractéristique. — Paris, 24 janv. 1884, J. G. S. *Industrie et commerce*, 311. — V. *Code de commerce*, n^o 67.

21442. ... 2^o Qu'un emblème (une ruche entourée d'abeilles) peut former la marque privative d'un fabricant, quoique déjà employée comme enseigne par un autre. —

Lyon, 1^{er} juill. 1885, J. G. S. *Industrie et commerce*, 311.

21443. ... 3^o Qu'une marque de fabrique empruntée à un sceau de famille est protégée contre l'usage commercial et concurrent qu'en voudraient faire quelques membres de la famille ayant continué à user de ce sceau dans la vie privée. — Paris, 4 févr. 1869, J. G. S. *Industrie et commerce*, 311.

21444. ... 4^o Que le fabricant qui a été le premier à faire usage d'un emblème, par exemple, d'étoiles qu'il place dans les étiquettes accompagnant ses produits (des bougies), doit être maintenu en possession de cette marque et ne peut être poursuivi pour usurpation de tout ou partie de marque de fabrique par un autre industriel qui n'a songé que plus tard à ajouter une étoile à la dénomination de ses produits. — Req. 10 mars 1891, D. P. 92. 1. 87.

21445. Si un industriel peut appliquer aux produits de son industrie des marques déjà employées par un tiers dans une autre industrie, il en est autrement lorsque les deux industries sont similaires. — Amiens, 9 juill. 1891, D. P. 92. 2. 353.

21446. La fabrication du fil de lin à coudre et celle du fil de coton à coudre constituent deux industries similaires sinon deux branches de la même industrie, et dès lors les filetiers de lin et ceux de coton sont en droit d'exiger les uns des autres le respect de leurs marques de fabrique. — Même arrêt.

21447. Deux fabrications sont ou non similaires suivant que leurs produits prêtent ou ne prêtent pas à confusion. Il y a similitude si les produits présentent des différences si peu sensibles que les personnes s'en servant habituellement peuvent les confondre. — D. P. 92. 2. 353, note 3.

21448. Il a été jugé que la dénomination adoptée pour marque par un fabricant de sirops peut être appliquée à la fabrication des sardines. — Trib. corr. Seine, 6 mars 1877, D. P. 92. 2. 353, note 3.

21449. ... Que la marque employée pour des fers, aciers ou cuivres jaunes, peut servir à des ouvrages de coutellerie. — Riom, 13 juin 1888, D. P. 90. 2. 126.

21450. Suivant une opinion, sont similaires et ne peuvent par suite s'emprunter leurs marques respectives, non seulement les industries ou les commerces dont les produits ou les objets sont analogues et autorisent la confusion, mais encore les industries ou les commerces qui, quoique différents dans leur production, ont entre eux un lien suffisamment étroit pour que le public, apercevant sur leurs produits ou leurs objets une même marque, puisse croire raisonnablement qu'ils sont exercés par la même personne, par le propriétaire de la marque. — D. P. 92. 2. 353, note 3.

21451. Si une désignation peut former une marque privative dans une spécialité industrielle, quoique déjà employée dans une autre spécialité, encore faut-il que la seconde spécialité ne rentre pas dans les indications générales qui accompagnent le premier dépôt. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 311.

21452. La marque prise par un fabricant doit être considérée comme nouvelle, quoique antérieurement un autre industriel en ait commandé des exemplaires à un imprimeur, si cet industriel n'en a pas fait le premier usage commercial. — Amiens, 9 juill. 1891, D. P. 92. 2. 353.

21453. Il est généralement admis qu'une marque déjà employée à l'étranger peut être considérée comme nouvelle en France et y constituer une marque privative dans la même industrie. — Lyon, 1^{er} juill. 1885 (motifs), J. G. S. *Industrie et commerce*, 312.

21454. Mais comme le Français qui choi-

sit sa marque doit éviter non seulement les marques déjà déposées en France, mais même celles employées sans dépôt, vu l'effet purement déclaratif du dépôt, il a semblé à certains auteurs qu'il n'y avait pas de raison pour appeler nouvelle en France une marque connue en France comme employée à l'étranger. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 312.

21455. Les partisans de ce second système en concluent même que le déposant Français se verra opposer, par les contrefacteurs français qu'il voudrait poursuivre, la nullité de son dépôt pour antériorité d'usage à l'étranger, quand même le propriétaire étranger ne se plaindrait pas. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 312.

21456. Ceux qui font persister la nouveauté de la marque en France réservent d'ailleurs le cas de fraude comme ne pouvant former la base d'un droit pour le déposant français; mais ils doivent aller logiquement jusqu'à permettre au déposant français, en dehors de toute fraude, de poursuivre l'étranger même qui possédait la marque avant lui et qui a tardé seulement à introduire ses produits sous cette marque. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 312.

21457. Quelque douteuse que soit la question de nouveauté de pays à pays, on ne peut admettre qu'une marque déjà prise dans une ville française puisse l'être par un autre commerçant dans une autre ville française. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 313.

21458. Chacun d'ailleurs choisit sa marque à ses risques et périls, sans pouvoir comme autrefois prendre les conseils des prud'hommes pour arbitres de sa nouveauté. La loi de 1857 ne fait plus, en effet, intervenir les prud'hommes dans la procédure à laquelle donne lieu le dépôt des marques, ce dépôt intéressant désormais les commerçants et agriculteurs aussi bien que les fabricants. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 314.

21459. Au nombre des conditions d'application de la loi de 1857, il faut mentionner l'intention par celui qui use d'un signe d'en faire la marque constante et uniforme de ses produits ou d'une catégorie de ses produits, la pensée persistante de se l'approprier. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 321.

21460. Jugé, notamment, que l'empreinte d'un lion apposée par un fabricant sur certains de ses produits, à la demande et suivant la fantaisie des acheteurs et non pour les distinguer constamment et uniformément des produits similaires, n'est pas devenue sa marque de fabrique par cet usage purement banal qu'il en a fait, et a pu dans la suite être revendiquée contre lui par un autre fabricant qui en a fait, même postérieurement, le dépôt à titre de marque légale. — Cr. r. 22 déc. 1877, D. P. 80. 1. 90.

21461. — II. DIVERSES ESPÈCES DE MARQUES (C. com. n^{os} 50 à 68). — Si le mode d'apposition de la marque est indifférent, les signes constitutifs de cette marque le sont aussi, à une condition toutefois, c'est qu'ils soient capables, par leur nouveauté et leur originalité, de distinguer les produits des autres produits similaires, sans empiéter sur le droit privatif d'un autre ou sur le domaine public. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 309.

21462. Ainsi peuvent constituer une marque de fabrique : soit les emblèmes, dessins ou vignettes, formes et figures géométriques ou autres, les armoiries. — Trib. civ. Seine, 30 juin 1869, J. G. S. *Industrie et commerce*, 309. — Trib. civ. Meaux, 25 juill. 1861, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n^o 50. — V. aussi *supra*, n^{os} 21442 et s.

21463. ... Soit les chiffres ou lettres. — Rouen, 27 nov. 1880, J. G. S. *Industrie et commerce*, 309.

21464. ... Soit les dénominations et autres vocables, les noms de personnes ou de lieux sous une forme distinctive, mais toujours

sous la condition de ne pas appartenir déjà comme marque soit à un tiers, soit au domaine public, c'est-à-dire (en ce qui touche le domaine public) de n'être pas devenu un signe usuel et banal, une dénomination usuelle et nécessaire pour désigner tous les produits similaires, en un mot d'être un signe spécial et nouveau capable de distinguer les produits de tous les autres produits similaires, comme l'exige le texte même de la loi. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 309. — V. *Code de commerce*, n° 50.

21465. Ainsi on ne reconnaît pas au contraire comme marque de fabrique, à moins d'emploi sous une forme ou un type distinctif, une expression qui sert déjà à nommer la chose, ou qui est nécessaire pour la désigner, une qualification générique qui vient naturellement à l'esprit pour en indiquer l'espèce ou le degré de qualité ou l'efficacité ou la destination, un adjectif qui n'est que l'expression, fut-elle prétentieuse, d'une qualité commune à tous les produits de l'espèce. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 316.

21466. On peut prendre pour marque le nom ou les armoiries d'un personnage, d'une ville ou d'une nation, mais ces signes ne constitueront pas une marque privative et protégée par la loi, si leur emploi est devenu vulgaire dans l'industrie dont il s'agit. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 310.

21467. Une vignette polychrome et une forme de flacon tombées dans le domaine public par leur application vulgaire à une sorte de produit ne peuvent plus former une marque privative. — Rouen, 5 juin 1883. D. P. 84. 2. 177.

21468. Aux termes d'une circulaire du garde des sceaux du 23 juin 1879, les décorations françaises ne peuvent entrer dans la composition des marques de fabrique (*Bull. off. min. just.*, 1879, p. 94). — V. *Code des lois administratives annotées*, t. 2, XI, v° *Ordres civils et militaires*, nos 320 et s. — *Comp. supra*, n° 21388.

21469. L'emploi d'une langue étrangère n'enlève pas à la marque son caractère. Il peut au contraire le lui donner en rendant distinctives des formules qui sans lui seraient banales ou ne constitueraient qu'un nom dénué de forme distinctive. — Paris, 3 avr. 1879, D. P. 80. 2. 78. — Req. 13 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225.

21470. — 1^{re} *Nom* (C. com. nos 53 et 54). — Le nom du fabricant employé comme marque est à lui seul un signe de provenance suffisamment distinctif; sans autre condition, cette marque est protégée par la loi de 1824 remplaçant pour elle la législation antérieure. Mais elle ne peut bénéficier de la loi de 1857 et de la protection particulière qu'elle édicte que si le nom, quoique déjà distinctif par lui-même, l'est en outre par la forme sous laquelle il est apposé. — Trib. civ. Seine, 2 août 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 309. — V. *Code de commerce*, n° 54, et *infra*, L. 28 juill. 1824, art. 1^{er}.

21471. Un nom propre accompagné d'emblèmes et de mentions auxquels il s'incorpore et avec lesquels il se confond doit être considéré comme l'un des éléments d'une marque de fabrique et ne peut, à la différence du nom isolé, constituer une propriété imprescriptible et du droit des gens. — Req. 13 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225.

21472. Il en est ainsi, notamment, de l'énonciation d'une raison sociale rédigée en langue étrangère et présentée sous une forme distinctive dans un écusson anglais où sont figurés le léopard et la licorne. — Même arrêt.

21473. Et les juges du fait décident souverainement qu'une pareille énonciation n'est qu'un élément d'une marque de fabrique. — Même arrêt.

21474. La forme distinctive donnée au

nom suffit sans le moindre emblème pour lui rendre applicables la loi de 1857 et le régime du dépôt légal avec tous ses effets. On ne peut plus dire, d'ailleurs, que le nom soit le seul élément de la marque, si un autre élément non moins important consiste dans la forme distinctive donnée au nom, forme dont la constatation par le juge du fait est souveraine. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 321.

21475. Le nom d'une société inscrit en cercle sur une estampille avec les initiales de la localité où elle a son siège peut constituer une marque régulière, et il appartient aux juges du fait de reconnaître la forme distinctive qui lui donne une existence légale. — Cr. r. 17 janv. 1885, D. P. 85. 1. 428.

21476. Il en est de même de la rédaction d'une raison sociale dans une langue étrangère à la société. — Req. 13 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225.

21477. ... De l'emploi de tous caractères fantaisistes, d'une cartouche ou d'un écusson de forme particulière ou de tous autres emblèmes combinés avec le nom. — Trib. civ. Charleville, 17 août 1878, J. G. S. *Industrie et commerce*, 321.

21478. Spécialement de la mention *Amer Picon* gravée dans le verre d'une bouteille, à la différence de la signature *G. Picon* avec parafe imprimée sur les étiquettes, si cela résulte de l'étude comparative des diverses marques employées par le fabricant. — Civ. r. 5 août 1890, D. P. 91. 1. 125.

21479. Toutefois, si l'usurpation de ce genre de marques donne lieu à la répression de la loi de 1857, et n'y donne lieu qu'à la condition d'un dépôt légal, il est impossible que l'usurpation, sous une forme ou sous une autre, d'un nom que son propriétaire emploie sous une forme distinctive, échappe d'autre part à la répression de la loi de 1824, quand la loi de 1857 est inapplicable faute de dépôt légal ou faute d'imitation de la forme distinctive déposée. — Cr. r. 18 nov. 1876, D. P. 78. 1. 492.

21480. ... En supposant d'ailleurs que le nom ne s'est pas incorporé à ce genre de produits comme une désignation usuelle et nécessaire et que la forme distinctive n'est pas, de la part du plaignant lui-même, une simulation de provenance destinée à tromper l'acheteur. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 321.

21481. Le nom d'un tiers, par exemple, d'un grand homme, vaut marque privative, comme une simple dénomination, sans nul besoin de forme distinctive. — Paris, 13 nov. 1861, J. G. S. *Industrie et commerce*, 309.

21482. Le nom d'une localité, d'une ville, vaut marque privative sans forme distinctive contre tout concurrent étranger à cette localité, fût-il d'une commune voisine. — Dijon, 8 mai 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 309.

21483. La loi de 1857 régit comme marques les pseudonymes. — Trib. corr. Perpignan, 15 janv. 1869, J. G. S. *Industrie et commerce*, 321.

21484. Un nom de personne ou de lieu purement imaginaire peut aussi constituer une marque privative, abstraction faite de toute forme distinctive. — Paris, 23 juill. 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 309.

21485. ... Réserve faite toutefois de toute fraude contre l'acheteur pour faire croire à la réalité de cette provenance. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 309.

21486. Le juge du fait constate souverainement qu'un nom a reçu la forme distinctive nécessaire pour en faire une marque légale. — Civ. r. 17 janv. 1885, D. P. 85. 1. 428.

21487. — 2^o *Dénomination* (C. com. nos 55 à 68). — Constitue marque privative par elle-même, sans condition de forme ou de type

déterminé, toute expression, même empruntée au langage usuel, si elle n'est pas usuelle dans son application aux produits de l'espèce, si elle n'est pas un terme générique naturel ou nécessaire pour leur désignation, et qu'on puisse la considérer comme créée à ce point de vue par celui qui la revendique. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21488. La dénomination donnée par un fabricant à un produit de son industrie doit être assimilée à une marque de fabrique et devient sa propriété exclusive par le dépôt qu'il en fait au tribunal de son domicile, à moins que cette dénomination, étant l'élément usuel et nécessaire de la désignation du produit, ne soit tombée dans le domaine public. — Cr. c. 29 juill. 1882, D. P. 83. 1. 137.

21489. Décidé de même que l'appellation donnée à un produit industriel doit être assimilée à une marque de fabrique, si le dépôt en a été fait régulièrement au greffe, et s'il ne s'agit pas d'une désignation se trouvant dans le domaine public. — Nancy, 26 févr. 1895, D. P. 95. 2. 376.

21490. Spécialement, le mot *Byrrh*, donné à une liqueur, peut constituer une marque de fabrique. — Même arrêt.

21491. Dès lors, le fait de vendre ou mettre en vente une liqueur similaire dans des bouteilles portant une étiquette sur laquelle le mot *Byrrh* est imprimé constitue la contrefaçon ou imitation d'une marque de fabrique, et oblige l'auteur de ce délit à réparer le préjudice qui en est résulté. — Même arrêt.

21492. Il importe peu, d'ailleurs, que les étiquettes présentent des différences assez notables de détail, de couleur, d'accessoires et d'emblèmes, avec celles déposées, la marque de fabrique consistant principalement dans la dénomination du produit. — Même arrêt.

21493. La dénomination donnée par un fabricant au produit de son industrie ne constitue pas une marque de fabrique quand elle est l'élément usuel et nécessaire de la désignation du produit. — Req. 28 janv. 1889, D. P. 90. 1. 88.

21494. Et spécialement la dénomination *Extrait d'eau de Javel* n'est pas une marque de fabrique, alors qu'il est d'usage constant de qualifier d'extrait toute liqueur concentrée. — Même arrêt.

21495. Les dénominations tirées du langage vulgaire peuvent former des marques de commerce ou de fabrique lorsque, n'ayant jamais été usuellement employées et n'étant pas tombées dans le domaine public, elles ne peuvent caractériser que des produits spéciaux qu'elles ont pour objet de distinguer des produits similaires d'une provenance différente. — Arrêt préc. 29 juill. 1882.

21496. Il importe peu, d'ailleurs, que la dénomination soit purement arbitraire, de fantaisie, et absolument étrangère à la composition du produit fabriqué. — Même arrêt.

21497. Ainsi la dénomination de *Pru-nellière*, appliquée à une liqueur, appartient au fabricant qui l'a employée pour la première fois, et qui s'en est formellement réservé la propriété exclusive dans l'acte de dépôt de la marque. — Même arrêt.

21498. Il en est de même de la dénomination de *Chartreuse*. — Req. 10 août 1880, D. P. 81. 1. 202.

21499. ... De celle de *Bénédictine*. — Trib. civ. Nice, 24 févr. 1879, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21500. ... De celle de *Trappistine*. — Trib. corr. Seine, 27 janv. 1865, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21501. ... De celle de *Valvoline* pour une huile à graisser les machines. — Trib. civ. Rouen, 27 févr. 1882, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21502.... De celle de *Veloutine* pour une poudre de riz et de bismuth. — Trib. civ. Seine, 8 mai 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21503.... De celle de *Fil en capsules* pour des pelotes de fil dans une enveloppe spéciale. — Douai, 15 janv. 1884, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21504.... De celle de *Fil d'Alsace*. — Paris, 5 janv. 1865, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21505.... De celle de *Luciline* appliquée à l'huile de pétrole. — Cass. 28 nov. 1863, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21506.... De celle de *Sommiers américains*. — Trib. corr. Seine, 27 févr. 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21507.... De celle de *Encre Indienne*. — Bordeaux, 30 juin 1864, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21508.... De celle de *Revalessière*. — Paris, 3 janv. 1879, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21509.... De celle de *Savon des princes Brésiliens*. — Trib. civ. Lille, 30 mai 1883, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21510.... De celle de *Sardines des friands*. — Trib. corr. Seine, 6 mars 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21511.... De celle de *Papier goudron de Norvège* pour un papier à cigarettes où n'entre pas le goudron, sauf à se demander alors si elle compromet le vendeur comme pouvant tromper l'acheteur sur la nature du produit. — Cr. c. 29 juill. 1882, D. P. 83. 1. 137, et sur renvoi, Orléans, 11 déc. 1882, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21512. Des initiales suivies d'une dénomination du domaine public, telle que *la Sirène*, employées seules ou conjointement sous une forme distinctive, constituent une marque de fabrique. — Paris, 3 avr. 1879, D. P. 80. 2. 78.

21513. Des mots ou phrases en langue étrangère, alors même qu'ils sont d'un usage banal en pays étranger, peuvent également constituer un des éléments d'une marque de fabrique française. — Même arrêt.

21514. Lorsqu'un mot ou une phrase, emprunté à une langue étrangère, n'est pas entré dans le langage commercial français, il peut constituer une marque française, alors même que ce mot ou cette phrase est devenu d'un usage banal à l'étranger, il peut encore entrer dans la composition d'une marque française si les noms, lettres ou signes qui l'accompagnent contribuent à donner à l'ensemble de la marque une forme distinctive et spéciale. — D. P. 80. 2. 78-79, note 4.

21515. Il en est ainsi de mots étrangers traduisant une dénomination française tombée dans le domaine public. — V. *Code de commerce*, n° 58. — *Contrà*: Paris, 26 févr. 1864, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21516. Mais il en serait autrement, si la dénomination était usuelle aussi dans la langue où on l'a traduite. — Paris, 20 juin 1881, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21517. Si une dénomination du domaine public peut, dans une autre langue où elle n'est pas usuelle, devenir une marque privative, cette marque serait protégée même contre les traductions en langue étrangère. — Trib. com. Seine, 30 mai 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21518. Une dénomination, quoique unie dans la marque avec des emblèmes ou vignettes, si elle est par elle-même suffisamment distinctive, jouit de la protection légale contre les usurpations où elle paraîtrait même isolée ou unie à des emblèmes différents. C'est ce qui a été jugé pour la dénomination de *Prunellière*. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 315.

21519. La dénomination *Similaire du*

phospho-guano est une expression générale et usuelle ayant simplement pour objet de distinguer tout guano fabriqué artificiellement du guano naturel et véritable. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'une propriété privée, ni par suite d'une marque de fabrique. — Orléans, 19 janv. 1887, D. P. 88. 2. 302.

21520. La faveur attachée aux marques de fabrique en ce qu'elles tendent à distinguer un produit des produits similaires ne peut aller jusqu'à obliger les autres débiteurs de produits analogues, qui ont tous la prétention de le fournir d'une qualité ou d'une efficacité parfaites à ne pas se servir d'un adjectif qui vient habituellement à la pensée et à chercher des équivalents pour traduire la même idée et annoncer la même qualité. — Trib. civ. Lyon, 18 janv. 1882, D. P. 84. 2. 131.

21521. Par application de cette théorie la jurisprudence a refusé le caractère de marque légale aux mots: *Insecticide foudroyant*. — Lyon, 14 avr. 1883, D. P. 84. 2. 131.

21522.... *Benzine parfumée*. — Trib. com. Seine, 6 août 1858, J. G. S. *Industrie et commerce*, 316.

21523.... *Corsets sans couture*. — Nancy, 7 juill. 1855, J. G. S. *Industrie et commerce*, 316.

21524.... *Initiales classiques, anglaises*, pour des caractères d'imprimerie. — Trib. corr. Seine, 22 mai 1878, J. G. S. *Industrie et commerce*, 316.

21525.... *Papier de riz*. — Bordeaux, 17 déc. 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 316.

21526.... *Rhum des plantations*. — Aix, 10 avr. 1885, J. G. S. *Industrie et commerce*, 316.

21527.... *Acier « extra mi-dur, extra tenace dur, extra dur, spécial très dur »*. — Douai, 13 avr. 1885, J. G. S. *Industrie et commerce*, 316.

21528.... *Linoleum* pour un produit où l'huile de lin entre comme élément essentiel. — Paris, 19 août 1881, J. G. S. *Industrie et commerce*, 316.

21529.... *Nappes de famille*, expression aussi courante pour exprimer la dimension, la simplicité et l'emploi économique de ces nappes, que le seraient en sens inverse les mots de *cérémonie* ou de *luxe*. — Paris, 18 mai 1879, D. P. 80. 2. 108.

21530. La désignation d'un produit fabriqué n'est pas susceptible d'appropriation privée et ne peut légitimement faire l'objet d'une marque de fabrique lorsque, loin d'être étrangère au produit auquel on l'applique, elle répond au contraire à l'élément qui lui donne son caractère spécial et distinctif. — Dijon, 7 août 1850, D. P. 91. 2. 15.

21531. Il en est ainsi notamment de la dénomination de *bigarreau*, nom usuel d'une variété de cerises, lorsque cette dénomination, figurant sur l'étiquette d'un flacon, s'applique à une liqueur qui y est contenue et dont elle annonce l'élément essentiel. — Même arrêt.

21532. Les mots « *première qualité* » et au-dessus « *Union des quincailliers* », estampés en relief sur une petite plaque de cuivre de forme spéciale, constituent une marque de fabrique. — Paris, 13 juill. 1883, D. P. 84. 2. 151.

21533. Peu importe que les produits sur lesquels cette marque est apposée n'aient par leur forme, leur dimension ou leur mécanisme, aucune individualité qui les distingue de produits similaires, cette marque étant indicative surtout de l'origine et de la fabrication des produits. — Même arrêt.

21534. Dans l'espèce, la marque consistait moins dans la dénomination que dans

la disposition et l'agencement des lettres, dans les reliefs et dans la forme spéciale de la plaque de cuivre dont l'arrêt condamne l'imitation. — D. P. 82. 2. 151, note 4.

21535. Un arrêt refuse le caractère de marque légale à une tête de bœuf appliquée comme emblème sur des extraits de viande, et aux désignations en langue française ou étrangère, telles que *extractum carnis* ou *extract of meat* servant à indiquer la nature de ce produit. — Paris, 12 janv. 1874, J. G. S. *Industrie et commerce*, 316.

21536. La dénomination donnée par un industriel à un produit de son industrie n'est pas susceptible d'appropriation privée lorsqu'elle est publique, vulgaire et nécessaire, comme celle du lieu de production; elle ne peut être utilisée que comme un des éléments de la marque de fabrique. — Bordeaux, 1^{er} juin 1887, D. P. 89. 2. 27.

21537. Le nom d'une localité appartient en effet, au point de vue commercial, à tous ceux des habitants du pays qui ont intérêt à s'en servir pour faire connaître la situation de leur établissement et l'origine des produits naturels dont ils trafiquent. — Douai, 6 juill. 1876, D. P. 89. 2. 27, note 1. — Paris, 18 mai 1879, D. P. 80. 2. 108. — Cr. c. 29 juill. 1882, D. P. 83. 1. 137.

21538. Le nom du lieu de production naturelle ne peut devenir une propriété privée qu'autant que ce lieu est la propriété exclusive du producteur ou du commerçant qui fait usage de la marque. — Bordeaux, 1^{er} juin 1887, D. P. 89. 2. 27.

21539. Par suite, l'industriel qui n'est ni propriétaire exclusif d'un cru de vignoble dit de *Saint-Raphaël*, ni même propriétaire dans la localité de ce nom, n'est pas fondé à revendiquer l'usage exclusif de la dénomination de vin de *Saint-Raphaël*, quoiqu'il ait été le premier à l'employer pour ses produits viticoles. — Même arrêt.

21540. Et l'arrêt qui constate que la dénomination *Vins de Saint-Raphaël* n'est pas une dénomination de fantaisie pouvant constituer la spécialité d'une marque, mais une dénomination vulgaire, une expression géographique insusceptible d'appropriation et tombée dans le domaine public, ne viole aucune loi. — Civ. r. 21 mai 1890, D. P. 90. 5. 404.

21541. De même qu'une dénomination peut appartenir par sa nature au domaine public sans avoir jamais pu constituer une marque privative, de même on peut voir une dénomination ou un signe tomber dans le domaine public, quoique ayant été de nature à former une marque privative pour celui qui le premier en a fait emploi. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 317. — *Comp. Code de commerce*, nos 64 et s.

21542. Mais cet abandon au domaine public ne se présume pas; ainsi il ne saurait s'induire d'un délai écoulé avant le dépôt. — Paris, 17 janv. 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 317. — Paris, 19 mai 1870, *ibid.*

21543. Il ne résulte même pas toujours du non-usage, par exemple, de la non-fabrication d'une des spécialités comprises dans les indications du dépôt (fils de coton ou de lin). — Civ. c. 1^{er} déc. 1890, D. P. 91. 1. 124.

21544.... Ni du fait d'avoir vendu à bas prix, pour décourager la concurrence, des produits inférieurs non revêtus de sa marque. — Paris, 17 janv. 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 317.

21545.... Ni de l'usage fait par des tiers avant le dépôt pour le compte ou avec l'autorisation du propriétaire. — Même arrêt.

21546.... Ni de l'absence de poursuites pendant plus ou moins longtemps contre des faits d'usurpation, si des poursuites contre d'autres faits ou le dépôt de la marque manifestent suffisamment l'intention d'en

conserver la propriété. — Trib. civ. Lyon, 31 juill. 1872, J. G. S. *Industrie et commerce*, 317. — Aix, 8 août 1872, *ibid.* — Paris, 15 janv. 1876, *ibid.* — Trib. civ. Seine, 7 avr. 1879, *ibid.* — Trib. civ. Havre, 4 mai 1882, *ibid.*

21547. ... Sauf à tenir compte de l'inaction antérieure pour modérer les dommages-intérêts. — Trib. com. Alger, 2 juill. 1855, J. G. S. *Industrie et commerce*, 317. — Trib. corr. Lyon, 8 août 1855, *ibid.*

21548. Mais les faits constitutifs de l'abandon sont constatés et appréciés souverainement par les tribunaux, et la jurisprudence a considéré notamment comme tels : la mise en circulation d'une marque nouvelle avant le dépôt effectué de l'ancienne. — Paris, 13 nov. 1851, J. G. S. *Industrie et commerce*, 317.

21549. ... L'adoption par d'autres commerçants, remontant comme pour le déposant et sans protestation de sa part à six années avant le dépôt fait par lui. — Paris, 17 mars 1876, et Cr. r. 20 juin 1876, J. G. S. *Industrie et commerce*, 317.

21550. Le dépôt légal, succédant à ces faits, n'est pas plus efficace pour ressaisir la propriété du signe abandonné que pour s'approprier tout autre signe appartenant originairement au domaine public. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 317.

21551. Cette théorie a fait considérer notamment comme tombés dans le domaine public : 1° l'emploi du nom même de l'inventeur ou premier préparateur, devenu usuel et nécessaire dans la dénomination d'un produit pharmaceutique, sous la réserve des additions nécessaires pour éviter toute confusion de provenance. — Paris, 10 nov. 1843, J. G. S. *Industrie et commerce*, 318. — Civ. r. 16 avr. 1878, D. P. 79. 1. 169.

21552. ... 2° Une forme de flacon, une vignette polychrome et le nom *Aqua de Florida* appliqués à un produit de parfumerie. — Rouen, 5 juin 1883, D. P. 84. 2. 177, et sur pourvoi, Req. 30 juill. 1884, D. P. 85. 1. 448.

21553. Jugé encore qu'une marque destinée à tromper l'acheteur par une fausse indication de provenance étrangère ne peut servir de base à une action en justice pour celui qui aurait cherché le premier à s'en assurer la propriété. — Paris, 26 févr. 1864, J. G. S. *Industrie et commerce*, 318.

21554. ... Et qu'alors même qu'une marque étrangère aurait pu tomber dans le domaine public par un long abandon, l'usage de cette marque, quelque prolongé qu'il ait été, n'a pu faire acquérir aux négociants français le droit de marquer leurs produits d'un lieu ou d'un nom mensongers. — Trib. de la Seine, 8 mai 1878 (6 jug.), D. P. 79. 3. 61.

21555. Mais encore faut-il que le droit privatif ne se soit pas affirmé en face des usurpations du public par des poursuites nombreuses et par un dépôt. — Même jugement.

21556. L'expiration d'un brevet qui protègeait le produit, et par voie de conséquence, la dénomination donnée par l'inventeur, ne fait tomber la dénomination en même temps que le produit lui-même dans le domaine public qu'à une double condition : 1° que la dénomination remonte au brevet lui-même et y ait figuré ; 2° qu'elle se soit incorporée à l'objet, de manière à devenir l'unique moyen de le désigner au public. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 319.

21557. Mais, dans ces conditions, la dénomination tombe dans le domaine public en même temps que le brevet, malgré le dépôt qu'aurait fait l'inventeur avant l'expiration du brevet, pour se réserver d'avance la dénomination. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 319.

21558. Ainsi jugé, notamment, pour le mot *Harmonium*. — Paris, 3 déc. 1859, J. G. S. *Industrie et commerce*, 319.

21559. ... Pour le nom de *Toniak* donné à un genre de café, mais à condition d'éviter toute confusion par des différences d'enveloppe. — Paris, 21 déc. 1872, J. G. S. *Industrie et commerce*, 319.

21560. — III. SUR QUELS PRODUITS LES MARQUES PEUVENT ÊTRE APPOSÉES (C. com. n° 69). — V. *infra*, art. 20.

Art. 2. « Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile :

« 1° Trois exemplaires du modèle de cette marque ;

« 2° Le cliché typographique de cette marque.

« En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

« L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

« Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser douze centimètres (0 mètre 12) de côté.

« Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le département du commerce, de l'industrie et des colonies. » (L. 3 mai 1890, D. P. 90. 4. 114) (1).

21561. — I. CARACTÈRE DU DÉPÔT. — Le dépôt a pour but, comme l'a dit le rapporteur de la loi de 1857, non de créer le droit du propriétaire de la marque, mais de lui donner une sanction pénale, de le révéler, de le notifier au public, afin de prévenir les contrefaçons involontaires, enfin de procurer, dans les questions de priorité, un élément de certitude, dans les questions de contrefaçon, une pièce de comparaison irrécusable. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 328. — V. *Code de commerce*, n° 1.

21562. Le dépôt d'une marque est donc purement déclaratif de la propriété de cette marque. — Metz, 31 déc. 1861, D. P. 69. 2. 27, note 4. — Montpellier, 17 juin 1862, *ibid.* — Bordeaux, 1^{er} juin 1887, D. P. 89. 2. 27. — V. *Code de commerce*, n° 4.

21563. Et la revendication dont il est parlé comme subordonnée au dépôt est uniquement celle que donne la loi spéciale, c'est-à-dire la poursuite par la voie correctionnelle, mais nullement celle du droit commun. — Paris, 13 juill. 1883, D. P. 84. 2. 151. — Bordeaux, 22 juill. 1885, J. G. S. *Industrie et commerce*, 338.

21564. Jugé en ce sens : 1° que le dépôt d'une marque de fabrique n'est pas nécessaire pour en attribuer la propriété à l'industriel ou au fabricant qui en fait usage ; mais que, quand le dépôt de la marque dans les formes prescrites n'a pas été effectué, le propriétaire de cette marque n'a pour se défendre contre le contrefacteur d'autres droits que ceux qu'il puise dans l'art. 1382 c. civ. — Cr. r. 5 mai 1883, D. P. 83. 1. 481. — V. *Code de commerce*, n° 7.

21565. ... Qu'en conséquence, il n'est pas recevable à intenter l'action pénale basée sur un délit de contrefaçon ou d'apposition

frauduleuse de marque. — Cr. c. 21 janv. 1892, D. P. 92. 1. 397.

21566. ... 2° Que le dépôt d'une marque de fabrique n'étant point attributif de propriété, les fabricants ou commerçants qui ont adopté les premiers cette marque conservent, en l'absence de tout dépôt, sinon l'action en contrefaçon qui est subordonnée au dépôt préalable, du moins le droit de réclamer des dommages-intérêts à leurs concurrents faisant usage de cette marque. — Req. 17 juin 1884, D. P. 84. 1. 416.

21567. Toute marque de fabrique qui n'a pas été régulièrement déposée est susceptible de tomber dans le domaine public, et, du moment où elle y est tombée, nul ne peut plus en revendiquer la propriété exclusive. — Metz, 31 déc. 1861, précité. — Req. 13 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225. — Rouen, 5 juin 1883, et sur pourvoi, Req. 30 juill. 1884, cités *supra*, n° 21552.

21568. Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement si une marque est ou non tombée dans le domaine public. — Arrêt préc. 13 janv. 1880.

21569. Et les juges du fait ne méconnaissent ni la présomption de propriété qui résulte du dépôt d'une marque de fabrique, ni la disposition de l'art. 1315 C. civ., relative au fardeau de la preuve, lorsque, pour repousser la revendication d'une marque par un fabricant, ils se fondent sur ce que, alors même que le demandeur justifierait de l'usage antérieur et à titre de propriétaire de ladite marque, il est établi et constaté que celle-ci était tombée dans le domaine public, antérieurement aux dépôts effectués. — Req. 30 juill. 1884, précité.

21570. Le dépôt ou l'usage si prolongé qu'il soit d'une marque de fabrique ne saurait conférer un droit de propriété. — D. P. 84. 2. 177, note 1.

21571. Ainsi le dépôt, comme marque de fabrique, d'une vignette illustrée ou d'une forme de flacon tombées dans le domaine public, ne peut créer un droit privatif de propriété, quelque ancien et répété d'ailleurs que soit l'usage de cette marque ; et dès lors l'emploi de ces vignettes ou de ces flacons par un tiers ne peut être considéré comme un acte de concurrence déloyale. — Rouen, 5 juin 1883, D. P. 84. 2. 177.

21572. Le dépôt produit, il est vrai, une présomption de propriété pour la possession du déposant. Mais la preuve contraire peut être faite par le possesseur antérieur soit afin d'échapper aux poursuites du déposant, soit afin de le poursuivre lui-même par la voie civile, voie ouverte même sans dépôt, et même contre tout dépôt sans droit. — Metz, 31 déc. 1861, précité. — Montpellier, 17 juin 1862, précité. — Trib. civ. Lyon, 31 juill. 1872, J. G. S. *Industrie et commerce*, 339. — Trib. corr. Seine, 3 mars 1877, *ibid.* — Trib. civ. Havre, 4 mai 1882, *ibid.* — Trib. civ. Chalon-sur-Saône, 6 août 1882, *ibid.* — Trib. civ. Lille, 27 févr. 1883, *ibid.* — Req. 30 juill. 1884 précité. — Lyon, 17 mars 1880, J. G. S. *Industrie et commerce*, 339.

21573. Jugé même que l'antériorité constatée pour les principaux éléments de la marque s'oppose à l'action du déposant pour toutes les parties de cette marque. — Paris, 16 déc. 1858, J. G. S. *Industrie et commerce*, 339. — Req. 8 avr. 1859, *ibid.*

21574. Le droit d'antériorité d'un commerçant sur une marque de fabrique est suffisamment établi par les constatations des juges du fond, desquelles il résulte qu'avant le dépôt de ladite marque par la partie adverse, ce commerçant en avait, à de nombreuses reprises, fait publiquement usage en France soit en son propre nom, soit comme mandataire d'un autre commerçant. — Civ. r. 6 juill. 1891, D. P. 92. 1. 167.

21575. Mais ce droit d'antériorité ne peut être invoqué par le fabricant qui s'est

(1) Ancien art. 2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

borné à apposer une empreinte sur certains de ses produits, non pour distinguer d'une manière constante et uniforme les produits de sa fabrication ou tout au moins une certaine catégorie de ces produits, mais uniquement pour satisfaire aux demandes et aux fantaisies de ses acheteurs. — Cr. r. 22 déc. 1877, D. P. 80. 1. 90.

21576. Par conséquent, il ne peut se fonder sur l'emploi banal de cette empreinte pour repousser l'action en contrefaçon dirigée contre lui par un autre fabricant qui a fait le dépôt régulier d'une marque imitant ladite empreinte. — Même arrêt.

21577. Il n'y a pas violation des art 1 et 2 de la loi du 23 juin 1857 dans l'arrêt qui décide que, lorsqu'une marque de fabrique a été acquise par un Français, dès 1806, en France, et conservée par des dépôts réguliers, une marque semblable ne différant de la première que par une lettre, n'a pu être acquise par un étranger à l'aide d'actes ultérieurs jugés pour la plupart frauduleux. — Req. 3 août 1880, D. P. 81. 1. 429.

21578. — II. FORMALITÉS DU DÉPÔT. — Les formalités du dépôt ont été déterminées par un décret portant règlement d'administration publique en date du 27 févr. 1891 qui abroge le décret du 26 juill. 1858 rendu sur la même matière (1). — V. *Code de commerce*, n° 8.

21579. L'addition par le mandataire dans son intérêt personnel d'une marque distinc-

tive, telle que ses propres initiales, ne lui permettrait pas de dénier à son mandant la propriété de la marque et la validité du dépôt. — Cass. 27 mai 1870, J. G. S. *Industrie et commerce*, 329. — V. Décr. 27 févr. 1891, art. 2.

21580. Le dépôt est unique en ce sens qu'ayant plusieurs établissements dans des ressorts différents, il suffit de le faire au seul tribunal de son domicile pour qu'il produise ses effets sur tout le territoire français. Mais il est triple en ce sens qu'il faut déposer trois exemplaires du modèle de la marque et le cliché typographique de cette marque. Le dépôt du troisième exemplaire et du cliché forme l'innovation de la loi du 3 mai 1890 (V. *suprà*, p. 770). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 329.

21581. Le procès-verbal de dépôt dressé en vertu des art. 10 et 11 du décret de 1891 est signé comme les modèles par le greffier et par le déposant ou son fondé de pouvoir. S'il n'y a pas concordance entre le texte de l'acte et celui de la demande déposée, c'est ce dernier qui détermine le droit du propriétaire de la marque. — Trib. corr. Seine, 27 févr. 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 330. — Req. 30 déc. 1874, *ibid.*

21582. La publication prescrite par l'art. 19 du décret du 27 févr. 1891 facilite les recherches des tiers et les met à l'abri du risque de contrefaçon inconsciente

mieux que ne le faisait, sous l'empire du décret de 1858, le classement souvent tardif au Conservatoire des arts et métiers. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 330.

21583. L'exemplaire du modèle de la marque portant le visa du greffier et l'indication des jour et heure du dépôt, exemplaire remis au déposant aux termes de la loi du 3 mai 1890, remplace entre ses mains, avec avantage, l'expédition de l'acte de dépôt que devait lui donner le greffier d'après le décret de 1858. Il forme un titre de propriété qui lui permet, sans autres formalités, d'agir en justice pour la revendication de ses droits. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 330.

21584. Les formalités du dépôt s'appliquent uniformément à toutes les catégories de marques et à toutes les industries, même soumises exceptionnellement à la marque obligatoire. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 333.

21585. De là, l'abrogation, non-seulement du dépôt au secrétariat des prud'hommes pour toute marque en général, mais aussi du dépôt à la sous-préfecture et au ministère du commerce, et de l'empreinte sur des tables d'argent, formalités autrefois prescrites pour des industries spéciales, comme la quincaillerie et la coutellerie (Décr. 23 niv. an 9 et 5 sept. 1810), et la fabrication des étoffes (L. 8 août 1816). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 333.

(1) **27-28 févr. 1891.** — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce (*Journ. off.* du 28 février; *Bull.*, n° 23629, D. P. 92. 4. 6).

Art. 1^{er}. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes :

Art. 2. Le dépôt doit être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais elle doit être enregistrée; elle est laissée au greffe.

Art. 3. Le déposant doit fournir en triple exemplaire sur papier libre, le modèle de la marque dont il effectue le dépôt.

Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutée de manière à représenter une marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de dix-huit centimètres (0m.18) de côté; la marque doit en occuper le milieu, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions dont il sera parlé ci-après.

Art. 4. Si la marque consiste en un signe unique ou dans un ensemble de signes employés simultanément, dont le modèle soit de trop grandes dimensions pour tenir sur une seule feuille de papier ayant dix-huit centimètres de côté, ce modèle pourra être soit réduit dans la proportion nécessaire, soit divisé en plusieurs parties, lesquelles seront tracées ou collées sur plusieurs feuilles de papier ayant dix-huit centimètres de côté.

Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter augmentée.

Art. 5. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée ou collée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites aux art. 10 et 11.

Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

Art. 6. Le greffier vérifie si les trois exemplaires sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces exemplaires ne sont pas dressés sur papier de dimension ou contiennent des indications interdites par l'art. 5, le greffier les rend au déposant pour

être rectifiés ou remplacés et ne dresse le procès-verbal de dépôt que sur la remise des trois exemplaires régulièrement établis.

Le greffier procède de la même manière :

Si les trois exemplaires ne sont pas semblables ;

Si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué ;

Si le modèle est tracé au crayon ;

Si le modèle est en métal, en cire ou présente un relief quelconque, de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés ;

Si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque.

Art. 7. Le cliché typographique que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque ne doit pas dépasser douze centimètres de côté; il doit être en métal et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de douze centimètres ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties qui seront reproduites sur le même cliché les unes sous les autres, ou il peut n'être fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Art. 8. Le greffier doit appliquer sur les trois exemplaires du modèle le timbre du tribunal. Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, le greffier doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur le papier.

Art. 9. Le greffier colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier; il doit être sur papier libre du format de vingt-quatre centimètres de largeur sur quarante centimètres de hauteur. Le registre est coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas.

Art. 10. Le greffier dresse ensuite sur un registre timbré, coté et parafé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chacun des trois exemplaires, ainsi que le nom, le domicile, la profession du propriétaire de la marque et, s'il y a lieu, de son fondé de pouvoir, la date, l'heure et le lieu du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Art. 11. Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une mar-

que déjà déposée, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt ainsi que sur les trois exemplaires du modèle.

Art. 12. Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc (1 fr.), par procès-verbal de dépôt, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement.

Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal, mais il est dû au greffier autant de fois le droit fixe d'un franc (1 fr.), qu'il y a de marques déposées.

Art. 13. Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe d'un franc (1 fr.), et le remboursement du droit de timbre.

Art. 14. Un des trois exemplaires ainsi que le cliché typographique de chaque marque sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au ministère du commerce.

Les exemplaires transmis au ministère du commerce y restent déposés pour être communiqués sans frais au public.

Art. 15. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France, et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France en vertu soit de l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857, soit de l'art. 9 de la loi du 26 nov. 1877 relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, ne sont admis à en effectuer le dépôt qu'au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

Art. 16. Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt et en donne immédiatement avis au ministre du commerce, qui la publiera dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

Art. 17. Au commencement de chaque année, le greffier dresse sur papier libre et d'après le modèle arrêté par le ministre du commerce un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Le greffier est autorisé à délivrer au déposant des certificats d'identité de sa marque moyennant le droit d'un franc (1 fr.), fixé par l'art. 8 du décret du 18 juin 1880 (relatif aux émoluments des greffiers des tribunaux de commerce, D. P. 80. 4. 83-84).

Art. 18. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes sont communiqués sans frais.

Art. 19. Les marques déposées sont publiées, après leur réception au ministère du commerce, dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

Art. 20. Le décret du 26 juill. 1858 est et demeure rapporté.

Art. 21. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé, etc.

21586. Lorsqu'un certificat constatant le dépôt d'une marque de fabrique est destiné à sauvegarder à l'étranger les droits d'un commerçant français, il doit être transmis au ministre de la justice, et la signature du président du tribunal de commerce apposée sur ce certificat doit être légalisée par le premier président de la cour d'appel, si le certificat a été délivré au greffe d'un tribunal siégeant au même lieu que la cour d'appel. — Circ. min. just. 31 mai 1877, *Bull. min. just.* 1877, p. 65.

21587. Dans le cas où ce certificat a été délivré dans le greffe d'un autre tribunal, le premier président peut déléguer cette partie de ses attributions au président du tribunal civil, et, à défaut du président empêché, au plus ancien juge. — Même circulaire.

21588. L'irrégularité du dépôt des marques de fabrique ou de commerce ne peut être déclarée que par l'autorité judiciaire. Le ministre du commerce, par exemple, commettrait un excès de pouvoir en prononçant l'annulation d'un dépôt de marque de fabrique fait au greffe du tribunal conformément à la loi, lors même qu'il serait articulé que cette marque est destinée à être apposée sur des produits constituant des remèdes secrets dont l'annonce et la mise en vente sont interdites. — Cons. d'Et. 26 déc. 1862, *J. G. S. Industrie et commerce*, 336. — Cons. d'Et. 22 janv. 1863, *ibid.*

21589. Mais les tribunaux doivent déclarer nul tout dépôt non conforme aux prescriptions légales, par exemple fait au secrétariat des prud'hommes, ou hors du ressort du domicile, ou bien en unique exemplaire, et irrecevable toute action en contrefaçon intentée en vertu de ce dépôt. — *J. G. S. Industrie et commerce*, 336.

21590. Toutefois, il ne faut refuser à un dépôt irrégulier que les effets propres au dépôt. Mais l'existence et l'usage de la marque pouvant produire certains effets indépendamment de tout dépôt, un dépôt, quoique irrégulier, ne peut que rendre cet usage plus certain encore et plus efficace. — *J. G. S. Industrie et commerce*, 336.

21591. Jugé notamment qu'un dépôt nul en la forme sert du moins à établir l'existence et l'usage de la marque au moment où il a été opéré. — Trib. civ. du Havre, 31 mai 1879, *J. G. S. Industrie et commerce*, 336.

21592. ... Et qu'il peut être invoqué en défense comme preuve d'antériorité d'usage contre la poursuite d'un autre déposant. — Trib. civ. Seine, 9 mai 1874, et 1^{er} juin 1875, *J. G. S. Industrie et commerce*, 336.

Art. 3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée par un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

21593. Le défaut de renouvellement du dépôt d'une marque de fabrique ne fait pas évanouir le droit du propriétaire de cette marque, s'il l'a conservée par l'usage et si la présomption d'abandon se trouve contredite par une possession constante. — Bordeaux, 6 juill. 1891, *D. P.* 92. 2. 575.

21594. La péremption accomplie n'empêche pas d'ailleurs de conserver la propriété de la marque par un nouveau dépôt. Mais, à la différence d'un renouvellement fait dans les quinze ans, le nouveau dépôt après péremption laisse apparaître une lacune pendant laquelle la marque est traitée comme non déposée, en sorte que le dépôt subséquent laissera à l'abri de toute répression pénale les faits de contrefaçon commis

pendant cet intervalle. — Paris, 14 avr. 1877, *J. G. S. Industrie et commerce*, 343.

21595. Mais ces faits eux-mêmes peuvent donner lieu à une action civile, et la répression pénale elle-même atteindra les faits postérieurs au nouveau dépôt qu'on peut toujours faire, bien que la marque appartienne au domaine public, une fois le dépôt périmé. — Trib. corr. Lille, 4 déc. 1872, *J. G. S. Industrie et commerce*, 343.

Art. 4. Il est perçu un droit fixe de 1 franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

21596. Décidé en ce sens que le droit de greffe n'a été établi que pour les actes de greffe prévus par les codes et par les lois sur la procédure : il ne s'applique pas aux extraits, délivrés sous forme de certificat par les greffiers des tribunaux de commerce, du registre tenu au greffe de ce tribunal pour constater le dépôt de marques de fabrique. — Décis. min. fin. 9 août 1877, *D. P.* 78. 3. 48. — V. *Code de commerce*, n° 8.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS.

Art. 5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

21597. En ce qui concerne les étrangers, le dépôt se fait, dans les formes prescrites pour les Français, au greffe dans le ressort duquel se trouve leur établissement, s'ils ont un établissement d'industrie ou de commerce en France, circonstance qui leur assure en France la protection de la loi française. — *J. G. S. Industrie et commerce*, 334.

21598. Ce dépôt a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine, si, n'ayant pas d'établissement en France, ils jouissent du bénéfice de la loi française par réciprocité diplomatique ou légale avec le pays où se trouve leur établissement. — V. *infra*, art. 6. — Conf. L. 26 nov. 1873, art. 9, et Décr. 27 févr. 1891, art. 15.

21599. La convention diplomatique franco-belge, du 31 oct. 1881, approuvée par la loi du 15 mai 1882, n'a pas modifié les dispositions de l'art. 5 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, d'après lequel les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie et de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de ladite loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit. — Cr. r. 17 janv. 1885, *D. P.* 85. 1. 428.

21600. En conséquence, les bénéfices que la loi accorde aux fabricants français pour la protection de leurs marques de fabrique régulièrement déposées appartiennent sous la même condition à une société Belge pour les produits des usines qu'elle possède en France. — Même arrêt.

21601. L'art. 15 de la convention diplomatique du 31 oct. 1881, portant que le caractère des marques de fabrique devra être apprécié d'après les lois de France ou de Belgique, selon que les fabricants appartiendront à l'un ou à l'autre de ces pays, ne s'applique qu'au cas prévu par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, c'est-à-dire lorsque les

fabricants n'ont pas d'établissement dans le pays où ils revendiquent la propriété exclusive de leur marque de fabrique. — Même arrêt. — V. *infra*, art. 6.

21602. Le dépôt de sa marque qu'une société belge ayant ses établissements en France avait régulièrement effectué en France, à une date antérieure à la convention diplomatique du 31 oct. 1881, a, depuis lors, continué de produire ses effets légaux, sans qu'il ait été besoin de la renouveler. — Même arrêt.

21603. Le dépôt d'une marque de fabrique effectué en France par un étranger qui n'y possédait aucun établissement d'industrie ou de commerce demeure nul et sans effet, bien qu'il ait été ultérieurement conclu entre la France et le pays de cet étranger un traité international garantissant aux industriels des deux pays la propriété de leurs marques de fabrique. — Trib. civ. Seine, 12 août 1873, *D. P.* 78. 1. 492-493.

21604. Le principe de l'unité du dépôt, malgré la pluralité d'établissements, a été appliqué aux étrangers ; il a été jugé, notamment, qu'une société étrangère (belge, dans l'espèce), ayant un principal établissement à Paris et d'autres situés en France dans différents arrondissements, peut se contenter de déposer sa marque à Paris sans la déposer soit au greffe du tribunal étranger dans le ressort duquel elle a son siège, soit au greffe des divers tribunaux de commerce de France dans le ressort desquels ses usines sont situées. — Cr. r. 17 janv. 1885, *D. P.* 85. 1. 428.

21605. Jugé aussi que, lorsqu'une maison dont le siège principal est à l'étranger a effectué, conformément à l'art. 5, le dépôt de sa marque dans le département de la Seine, le fait par elle d'ouvrir plus tard une succursale dans une ville française ne l'oblige pas à faire dans cette ville un nouveau dépôt, si du moins cette succursale n'a pas d'intérêts distincts de ceux de la maison mère restés à l'étranger. — Trib. civ. Lille, 30 mai 1883, *J. G. S. Industrie et commerce*, 334.

Art. 6. Les étrangers et les français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

21606. — I. DROIT DES ÉTRANGERS ET DES FRANÇAIS DONT LES ÉTABLISSEMENTS SONT SITUÉS HORS DE FRANCE (C. com. nos 1 à 8). — Un étranger ne peut avoir en France plus de droits qu'il n'en a dans son pays ; en conséquence, un étranger qui n'a pas effectué dans son pays conformément à la loi nationale (dans l'espèce, la loi autrichienne), le dépôt d'une marque de fabrique, ne peut poursuivre en France en contrefaçon de marque. — Paris, 18 mai 1892, *D. P.* 93. 2. 241. — Trib. civ. Seine, 30 avr. 1888, *D. P.* 88. 2. 201. — V. conf. Aix, 7 févr. 1889, *J. G. S. Industrie et commerce*, 215. — Paris, 24 janv. 1890, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 6.

21607. Il ne peut davantage poursuivre en usurpation de nom commercial, lorsque sa législation nationale ne protège pas le nom commercial. — Arrêt préc. 18 mai 1892.

21608. Décidé dans le même sens que la convention du 20 mars 1883 (V. *infra*, nos 21650 et s.) ne supprime pas l'obligation pour un étranger demandeur en contrefaçon de fournir la caution *judicatum solvi*,

si d'ailleurs cette obligation résulte des lois de procédure de l'Etat où il plaide. — C. cass. de Belgique, 5 avr. 1888, J. G. S. *Industrie et commerce*, 214.

21609. Un certain nombre de traités (notamment avec la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse) exigent formellement que la marque étrangère soit légitimement acquise à celui qui en use, et soit jugée, quant à ses caractères, d'après la loi du pays d'origine. Ces mêmes traités refusent la protection aux dessins et modèles, s'ils appartiennent au domaine public dans le pays d'origine (et de même pour les marques, sauf dans le traité suisse). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 215.

21610. La convention du 20 mars 1883, qui nous lie à ces mêmes Etats et à beaucoup d'autres, stipule que « toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union » ; ce que le protocole explique en ce sens « qu'aucune marque ne peut être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas au point de vue des signes qui la composent aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse sur ce point à la législation du pays d'origine, et qu'elle ait été dans ce dernier pays l'objet d'un dépôt régulier », et que, « sauf cette exception qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation antérieure de chacun des Etats recevra son application ». — J. G. S. *Industrie et commerce*, 215.

21611. La convention du 14 avr. 1891 (V. *infra*, p. 775, note 1) porte également dans son art. 1^{er} que les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer dans tous les autres Etats la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées en dépôt dans les pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international à Berne, fait par l'entremise dudit pays d'origine. — D. P. 93. 4. 51.

21612. Décidé en conséquence que, dans les rapports internationaux de la France et de la Suisse, le négociant établi dans l'un des deux pays, qui y dépose une marque valable d'après la législation de ce pays, peut également la déposer telle quelle dans l'autre pays et l'y faire respecter, alors même que cette marque ne serait pas conforme aux conditions exigées par la législation de ce dernier pays pour la validité des marques nationales. — Trib. féd. suisse, 27 mai 1881, J. G. S. *Industrie et commerce*, 227. — Trib. féd. Suisse, 29 sept. 1888, D. P. 90. 2. 297, et la note.

21613. Spécialement un industriel français qui a fait enregistrer en France une marque consistant en un nom de fantaisie, dans l'espèce *Bougies de Lyon*, est fondé à exercer une action en dommages-intérêts contre l'usurpateur de sa marque devant les tribunaux suisses, bien que le législateur suisse ne reconnaisse pas la validité d'une semblable marque en tant que marque nationale. — Jugement préc. 29 sept. 1888.

21614. L'usurpateur de la marque ne peut se fonder, pour repousser l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui, ni sur ce que le propriétaire de cette marque n'aurait pas observé les prescriptions du traité franco-genevois du 30 oct. 1858, lequel doit être considéré comme abrogé par le traité du 30 juin 1864. — Même jugement et note de M. Cohendy.

21615. ... Ni sur ce que ladite marque serait tombée dans le domaine public par suite et comme conséquence de son usurpation : un seul fait d'usage par un tiers ne saurait produire un tel effet. — Même jugement.

21616. Dans l'opinion qui interprète non seulement pour, mais contre l'étranger, les clauses stipulant (comme dans les traités belge, espagnol, italien, suédois, norvégien, et suisse) l'appréciation de la marque d'après la loi du pays auquel appartient le fabricant, on doit concéder qu'elles ne pourraient restreindre en France les droits des étrangers exploitant en France, et qui, aux termes de l'art. 5 de la loi de 1857, ont le bénéfice de cette loi sans condition de réciprocité. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 216.

21617. Les traités stipulant pour les étrangers n'ont pu vouloir leur enlever le bénéfice à eux déjà concédé en France par cet art. 5. La loi française est d'ailleurs la loi d'origine pour la marque d'un établissement exploité en France, quoique par un étranger. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 216. — V. Cr. r. 17 janv. 1885, cité *supra*, nos 21599 et s.

21618. Mais on ne saurait hésiter à admettre la protection par la loi française d'une marque étrangère conforme à cette loi et contraire à la loi d'origine, quand il n'y a dans les traités conclus avec cette nation aucune clause analogue à celle des conventions de 1883 et 1891 ou des traités susindiqués en faveur de la loi d'origine. Ainsi en est-il notamment pour l'Allemagne. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 217.

21619. Il a été jugé qu'un négociant allemand peut faire protéger en France une marque formée de la simple dénomination *Philadelphia*, sans qu'il y ait à examiner s'il pourrait, en Allemagne, faire respecter une marque de ce genre. — Trib. civ. Seine, 5 déc. 1884, J. G. S. *Industrie et commerce*, 217.

21620. Un principe certain, et qui confirme l'interprétation favorable à la loi d'importation, c'est que, sauf clause contraire, un traité promettant aux étrangers la même protection qu'aux nationaux ne peut avoir pour effet de les favoriser au détriment de ces derniers, et oblige à les traiter, dans la revendication de leur marque ou de leur nom, comme s'ils étaient Français, et par exemple à repousser leur action si la marque revendiquée est tombée en France dans le domaine public avant tout dépôt. — Req. 13 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225.

21621. Jugé, par application du caractère déclaratif du dépôt dans les rapports internationaux, qu'un négociant français a pu valablement déposer en France une marque dont il faisait usage depuis de longues années, malgré le dépôt antérieur de la même marque par une maison de commerce étrangère dans un pays étranger qui n'avait pas de convention diplomatique avec la France, et que, dans ce cas, une saisie et une poursuite sont possibles en vertu du dépôt français, alors même, d'ailleurs, que le fabricant qui agit en France pour le compte de la maison étrangère était de bonne foi, la bonne foi ne pouvant le soustraire aux réparations légales. — Riom, 13 juin 1888, D. P. 90. 2. 126.

21622. Mais l'emploi de la marque en pays étranger, à quelque époque qu'il remonte, ne peut pas être invoqué par l'étranger qui introduit en France la marque d'un fabricant déposée par ce dernier, pour se défendre contre ses poursuites. — Trib. civ. Seine, 22 juin 1865 et 6 avr. 1866, J. G. S. *Industrie et commerce*, 222.

21623. Jugé aussi que le négociant français qui a déposé sa marque en France ne peut être débouté de son action en contrefaçon contre le représentant d'un négociant étranger sous prétexte que cet étranger aurait eu l'usage antérieur de la marque, si, d'ailleurs, l'arrêt ne constate pas que la maison étrangère fût dans aucun des cas où la loi de 1857 peut profiter aux étrangers,

et, d'autre part, ne conteste pas que le négociant français fût seul propriétaire de la marque dans le pays de cet étranger, lequel ne s'en était servi en France que pour l'exportation de ses produits. — Req. 13 janv. 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 222.

21624. La situation des étrangers, à défaut de réciprocité, a soulevé, en matière de marques, une question qui a fait l'objet d'une sérieuse controverse. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 223.

21625. Suivant plusieurs arrêts, une marque étrangère librement usurpée, faute de réciprocité diplomatique ou légale, doit être considérée comme tombée par ce fait dans le domaine public, en sorte que, survenant ensuite un traité ou une loi de réciprocité, elle ne puisse être appropriée par dépôt au profit de l'étranger dans le pays d'importation. — Paris, 18 nov. 1875, et sur pourvoi, Cr. r. 18 nov. 1876, D. P. 78. 1. 492. — Paris, 20 déc. 1878, et sur pourvoi Req. 13 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225. — Rouen, 5 juin 1883, D. P. 84. 2. 177, et la note, et sur pourvoi, Req. 30 juill. 1884, D. P. 85. 1. 448. — Trib. Seine, 12 déc. 1885 et Paris, 27 janv. 1886, J. G. S. *Industrie et commerce*, 223.

21626. D'après un jugement, en admettant que la marque de fabrique d'un industriel étranger ait pu tomber dans le domaine public par un fait d'usurpation et une sorte de prescription acquise contre lui, à une époque où il était dans l'impossibilité légale de faire respecter son droit de propriété, cet industriel ne peut être réputé avoir abandonné sa marque au commerce français, lorsqu'il a manifesté l'intention de maintenir son droit en exerçant de nombreuses poursuites contre les usurpateurs et en effectuant le dépôt de sa marque. — Trib. civ. Seine, 8 mai 1878, D. P. 79. 3. 61.

21627. Alors même qu'une marque étrangère aurait pu tomber dans le domaine public par un long abandon, l'usage de cette marque, quelque prolongé qu'il ait été, n'a pu faire acquérir aux négociants français le droit de marquer leurs produits d'un lieu et d'un nom mensongers. — Même arrêt.

21628. L'étranger privé de protection faute de réciprocité peut avoir pour représentant en France, chargé de la vente, un Français. Ce représentant ne peut, pas plus que lui, faire protéger la marque de fabrique étrangère, malgré l'intérêt qu'il pourrait avoir dans la vente. Mais celui qui achèterait et vendrait les produits pour son propre compte pourrait seulement déposer et faire protéger en France une marque distincte adoptée par lui comme marque de commerce. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 229.

21629. Mais si un représentant, même français, ne peut faire protéger la marque de fabrique étrangère, un cessionnaire français le pourrait. Le cédant, il est vrai, n'a pu transmettre que les droits qu'il a ; mais au droit non protégé que l'étranger a pu transmettre s'ajoute le droit propre et plus énergique que le Français puisse en sa personne sur la marque devenue sienne et devenue en même temps française. — Paris, 11 déc. 1856, J. G. S. *Industrie et commerce*, 230. — Cr. r. 18 nov. 1876, D. P. 78. 1. 492.

21630. — II. TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (C. com. nos 9 à 22). — La protection en France des étrangers exploitant hors de France est devenue extrêmement pratique par suite de l'extension à peu près universelle de la réciprocité diplomatique ou légale en matière de propriété industrielle. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21631. Outre les lois étrangères plus ou moins récentes qui presque toutes protègent les dessins et modèles, marques et noms des étrangers, sous condition de réciprocité, quelques-unes même sans cette condition

(V. les lois anglaise, italienne, néerlandaise, canadienne, chilienne et argentine, J. G. S. *Industrie et commerce*, 170, 182, 183, 174, 175, 188, et dans le même sens le congrès de 1889, *Journ. du droit int. privé*, 1890, p. 174), la France est liée maintenant à presque toutes les nations du monde par des conventions spéciales ou par des clauses de traités de commerce stipulant cette réciprocité. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21632. — *Angleterre.* — Convention du 28 févr. 1882 approuvée le 11 mai suivant (D. P. 83. 4. 34), concernant les relations commerciales et maritimes. L'art. 10 stipule l'assimilation aux nationaux pour les dessins et modèles industriels, pour les marques de fabrique et de commerce, et pour les noms commerciaux ou autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises. Ce traité remplace celui du 23 juill. 1873 (L. 29 janv. 1874, D. P. 74. 4. 53) qui avait remis en vigueur celui du 23 janv. 1860 (L. 10 mars 1860, D. P. 60. 4. 20). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211. — V. *Code de commerce*, n° 12.

21633. — *Autriche-Hongrie.* — Traité de commerce du 18 févr. 1884 (L. 8 mars 1884, D. P. 84. 4. 111). — Art. 2 : Assimilation aux nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21634. — *Belgique.* — Traité du 6 févr. 1882 (L. 13 mai 1882, D. P. 83. 4. 31), remplaçant celui du 1^{er} mai 1861 (L. 27 mai 1861, D. P. 61. 4. 63), pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. — Art. 14 et 15 : Assimilation aux nationaux pour la nature et la durée de la protection en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, les dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce, sous la condition que la marque soit légitimement acquise à celui qui en use, par des caractères conformes à la loi du pays d'origine, qu'elle ait satisfait aux formalités prescrites par la législation respective des deux Etats, et qu'elle n'appartienne pas au domaine public dans le pays d'origine. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211. — V. *Code de commerce*, n° 14.

21635. — *Bolivie.* — Convention du 8 sept. 1887 promulguée le 30 juin 1890 (*Journ. off.* du 1^{er} juill. 1890) pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, des dessins et modèles, marques et noms. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21636. — *Danemark.* — Convention du 7 avr. 1880 (D. P. 81. 4. 40) pour la protection des marques de fabrique et de commerce. Assimilation aux nationaux en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les Etats contractants. La vali-

dité de cette convention a été contestée faute d'approbation par les Chambres. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21637. — *Espagne.* — Traité de commerce du 6 févr. 1882 (L. du 11 mai et Décr. du 13 mai 1882, D. P. 83. 4. 34). — Art. 7 et 8 : Mêmes dispositions que dans le traité franco-belge. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211. — V. *Code de commerce*, n° 16.

21638. — *Luxembourg.* — Convention de réciprocité du 27 mars 1880, pour la garantie des marques de fabrique et de commerce, promulguée le 24 avr. 1880 (D. P. 81. 4. 41), sans approbation des Chambres françaises. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21639. — *Mexique.* — Traité du 27 nov. 1886 (L. 1^{er} févr. et Décr. 23 avr. 1888, D. P. 88. 4. 35). Assimilation aux nationaux pour les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins, dont l'établissement est en pays étranger. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21640. — *Pays-Bas.* — Traité de commerce du 7 juill. 1865 (Décr. 15 août 1865, D. P. 65. 4. 127). Convention du 29 nov. 1888 promulguée par le décret du 10 août 1889 au *Journ. off.* du 13. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21641. — *Portugal.* — Traité du 19 déc. 1881. — Art. 7 : Assimilation aux nationaux pour les dessins et les marques de fabrique ou de commerce (L. 13 mai et Décr. 14 mai 1882, D. P. 83. 4. 38). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211. — V. *Code de commerce*, 23 juin 1857, art. 6, n° 19.

21642. — *Roumanie.* — Convention du 12 avr. 1889 (L. 18 juill. et Décr. 10 août 1889, D. P. 90. 4. 91) pour la protection des marques de fabrique et de commerce. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21643. — *Serbie.* — Traité de commerce du 18 janv. 1883 (L. 17 juill. et Décr. 18 juill. 1883, D. P. 83. 4. 36). Assimilation aux nationaux pour les marques de fabrique et de commerce, les dessins ou modèles industriels, les noms commerciaux. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21644. — *Suède et Norvège.* — Traité de commerce du 30 déc. 1881 (L. 11 mai et Décr. 13 mai 1882, D. P. 83. 4. 35). — Art. 13 et 14 : Mêmes dispositions que dans le traité franco-belge, plus le droit pour l'autorité compétente dans chaque Etat de refuser la marque comme contraire à la morale ou à l'ordre public. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211. — V. *Code de commerce*, n° 21.

21645. — *Suisse.* — Convention du 23 févr. 1882 (L. 11 mai et Décr. 13 mai 1882, D. P. 83. 4. 35 et 36). Assimilation aux nationaux pour les marques de fabrique et de commerce, les noms commerciaux et raisons de commerce, les dessins et modèles industriels. La marque doit remplir les formalités prescrites

par la législation respective des deux pays, être légitimement acquise, c'est-à-dire présenter les caractères requis, d'après la loi du pays d'origine. Les noms sont affranchis de tout dépôt, qu'ils fassent ou non partie d'une marque. Les dessins et modèles ne doivent pas appartenir au domaine public dans le pays d'origine. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211. — V. *Code de commerce*, n° 22.

21646. Aux termes d'arrangements additionnels à cette convention signés le 27 janv. 1887 et approuvés par un décret du 8 févr. suivant, les marques déposées tant en France qu'en Suisse, en vertu de la convention du 30 juin 1864, jouiront jusqu'à l'expiration d'un terme de quinze années, à partir du dépôt effectué, de la protection que la législation de chacun des deux pays accorde ou accordera par la suite aux marques indigènes, sans qu'il y ait obligation de faire un nouveau dépôt. — D. P. 87. 4. 68.

21647. — *Turquie.* — Il existe un traité pour la protection des marques ; mais il ne permet de poursuivre que les sujets ottomans, les étrangers en Turquie bénéficiant du régime des capitulations ; de là, l'usage de contrefaire les marques françaises en s'abritant derrière un sujet grec (Lettre de la chambre de commerce française de Constantinople, *Journal du droit international privé*, 1890, p. 543). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21648. — *Vénézuëla.* — Une convention de réciprocité pour les marques, dessins et modèles de fabrique, du 3 mai 1879, a été promulguée par décret du 30 juin 1879 (D. P. 81. 4. 62) sans l'approbation des Chambres. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21649. — *Républiques Dominicaine et Sud-Africaine.* — Des déclarations ont été échangées, le mot de convention impliquant la nécessité de l'approbation des Chambres, avec la République Dominicaine le 9 sept. 1882 (Décr. 23 juin 1887, D. P. 87. 4. 79), et avec la République Sud-Africaine le 10 juill. 1885 (Décr. 23 août 1887, D. P. 88. 4. 3). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 211.

21650. — *Convention internationale de 1883.* — Il a été conclu le 20 mars 1883, à Paris, une convention entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse, établissant une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle ont accédé la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Tunisie et l'Equateur, les Etats-Unis, la Suède et la Norvège, la Turquie et la République de Saint-Domingue, convention approuvée par la loi du 25 janv. 1884 et promulguée par le décret du 6 juillet suivant. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 212 (1).

21651. Cette convention a été complétée

(1) *Convention signée, le 20 mars 1883, entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse, et constituant une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle* (Bull., n° 14447 ; D. P. 84. 4. 116-117).

Le président de la République Française, etc., également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs Etats respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état

d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 2. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira,

pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

pour quelques-unes des nations contractantes (la Belgique, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la

Tunisie) par des arrangements conclus les 14 et 15 avr. 1891 entre la France et les susdits Etats, arrangements approuvés par la

la loi du 13 avr. 1892, ratifiés à Madrid le 15 juin 1892 et promulgués par décret du 15 juillet suivant. — D. P. 93. 4. 51 (1).

Art. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11. Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. Un office international sera organisé sous le titre de « Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ».

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

Art. 14. La présente convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet des conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

Art. 15. Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

Art. 16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer, sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18. La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 mars 1883 (Suivent les signatures).

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements de la France, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1° Les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2° Sous le nom de « brevets d'invention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3° Il est entendu que la disposition finale de l'art. 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4° Le paragraphe 1^{er} de l'art. 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du paragraphe final de l'art. 6.

5° L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'art. 12 comprendra autant que possible, la publication dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique.

6° Les frais communs du bureau international institué par l'art. 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque Etat contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe.....	25 unités.
Deuxième classe.....	20 —
Troisième classe.....	15 —
Quatrième classe.....	10 —
Cinquième classe.....	5 —
Sixième classe.....	3 —

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

Première classe.....	France, Italie.
Deuxième classe.....	Espagne.
Troisième classe.....	Belgique, Brésil.
Quatrième classe.....	Portugal, Suisse.
Cinquième classe.....	Pays-Bas.
Sixième classe.....	Serbie.
	Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et

établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des Etats de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

7° Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressés le présent Protocole.

(Mêmes signatures que ci-dessus.)

(1) Arrangements signés, les 14 et 15 avr. 1891, entre la France et divers Etats faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Journ. off. du 3 août; Bull., n° 25646). — D. P. 93. 4. 51-54.

ARRANGEMENT concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu entre la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des Etats ci-dessus énumérés; — Vu l'art. 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1^{er}. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions

21652. A la suite de la convention de Madrid est intervenu un décret du 25 avr. 1893 qui fixe la date de l'enregistrement international des marques de fabrique et abroge celui du 17 décembre précédent rendu sur le même objet (1).

21653. Les dispositions des traités internationaux relatifs à la propriété industrielle ne s'étendent pas aux raisons et dénominations commerciales, lorsque ces traités ne visent expressément que les marques de fabrique, les dessins et modèles industriels. — Paris, 18 mai 1892, D. P. 93. 2. 241.

21654. Les dispositions du traité de commerce intervenu le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein ont eu pour objet d'assurer aux sujets de chacun des Etats contractants dans l'autre Etat la même protection qu'aux nationaux et non de les favoriser au préjudice de ces derniers. — Req. 13 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225. — Req.

3 août 1880, D. P. 81. 1. 429. — V. *Code de commerce*, nos 9 et 10.

21655. Elles ne sauraient être violées par l'arrêt qui, constatant, en fait, qu'un Français s'est approprié en France une marque de fabrique longtemps avant qu'un Allemand en ait régulièrement fait usage en Allemagne, décide que celui-ci n'a aucun droit à cette marque. — Arrêt préc. 3 août 1880.

21656. Le fabricant allemand qui intente en France une action à raison, soit de l'usurpation de son nom ou de sa raison sociale, soit de sa marque de fabrique, doit être traité comme s'il était Français. — Req. 13 janv. 1880, précité.

21657. Et il ne peut notamment se plaindre de l'emploi par un fabricant français de marques non déposées et tombées dans le domaine public. — Même arrêt.

21658. Les dispositions de la loi alle-

mande du 30 nov. 1874 sur la protection des marques de fabrique s'appliquent aux marques et aux noms ou raisons de commerce des fabricants ou commerçants étrangers qui ne possèdent pas d'établissements de commerce en Allemagne, lorsque, dans l'Etat où ils sont établis, les marques de fabrique et les noms ou raisons de commerce des Allemands jouissent d'une protection constatée par un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*. — Trib. régional de Hambourg, 11 déc. 1886, D. P. 88. 2. 201, et la note de M. Cohendy.

21659. L'art. 11 de la convention additionnelle au traité de paix entre la France et l'Allemagne en date du 12 oct. 1871, qui a remis en vigueur l'art. 28 relatif aux marques de fabrique et de commerce de la convention conclue le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein, a été interprété par la déclaration du 8 oct. 1873 comme remettant éga-

du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statué par cet article.

Art. 5. Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 6. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement, à Madrid, le 14 avr. 1891. (*Suivent les signatures.*)

ARRANGEMENT concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la France, la Belgique, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des Etats ci-dessus énumérés; — Vu l'art. 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1^{er}. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'art. 3 de la convention.

Art. 3. Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'art. 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international au moyen, soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'art. 2.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 6. La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en fa-

veur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des art. 2 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officiel à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs (100 fr.), dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessaires par l'exécution de cet arrangement.

Art. 9. L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet Etat, conformément à l'art. 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'Etat adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'art. 5.

Art. 12. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement, à Madrid, le 14 avr. 1891. (*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des Etats qui ont adhéré audit arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'art. 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'art. 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du Protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au bureau international comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont

signé le présent Protocole de clôture, à Madrid, le 14 avr. 1891. (*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, vu la déclaration adoptée, le 12 mars 1883, par la conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, réunie à Paris, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

Art. 1^{er}. Le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du bureau international institué par l'art. 13 seront supportées en commun par les Etats contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs (60,000 fr.) par année. »

Art. 2. Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole, à Madrid, le 15 avr. 1891.

(1) 23-27 avr. 1893. — Décret qui fixe la taxe de l'enregistrement international des marques de fabrique (*Journ. off.* du 27 avr.; *Bull.*, n° 26691; D. P. 94. 4. 94).

Art. 1^{er}. Toute personne domiciliée en France, propriétaire d'une marque de fabrique et de commerce déposée conformément aux dispositions des lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890 et du décret réglementaire du 17 février 1891, qui désirera s'assurer dans les autres Etats la protection de cette marque par application de l'arrangement ci-dessus visé du 14 avril 1891, devra verser à Paris, à la caisse du receveur central de la Seine et, dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, une somme de vingt-cinq francs (25 fr.) dont elle adressera le récépissé au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, avec les pièces suivantes :

1^o Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au bureau international de la propriété industrielle à Berne;

2^o Trois exemplaires de la marque conformes au modèle déposé conformément à l'art. 3 du décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890;

3^o Un cliché typographique de la marque;

4^o Un mandat postal de cent francs (100 fr.) au nom du bureau international de la propriété industrielle de Berne;

5^o Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande d'enregistrement est faite par un fondé de pouvoirs.

Art. 2. Le décret du 17 décembre 1892 est et demeure rapporté.

Art. 3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, etc.

lement en vigueur toutes les conventions conclues avant la guerre entre la France d'une part, et un ou plusieurs Etats allemands d'autre part. — Même jugement.

21660. Aux termes de l'art. 24 du traité de commerce et de navigation, conclu le 4 mars 1865 entre la France et les villes hanséatiques, il est accordé protection réciproque aux sujets et nationaux des puissances contractantes, non seulement pour les marques de fabrique et de commerce, mais encore pour les étiquettes des marchandises et paquets de toute nature; et, sous cette dernière dénomination, il faut comprendre la protection des noms et des raisons de commerce. — Même jugement.

21661. En conséquence, une société commerciale française est fondée à exercer devant les tribunaux allemands une action en dommages-intérêts contre la maison de commerce allemande qui a illégalement employé la marque que la société française avait déposée en Allemagne et la raison de commerce dont elle se servait pour désigner ses produits. — Même jugement.

21662. Peu importe que la marque de la demanderesse ne soit pas conforme aux conditions qui sont requises par la loi allemande pour la validité des marques allemandes. — Même jugement.

21663. Peu importe également que les contrefacteurs soient de bonne ou de mauvaise foi. — Même jugement.

21664. La société française l'Union des fabricants français pour la protection internationale de la propriété industrielle n'étant ni un fabricant, ni un commerçant, ne peut invoquer les lois de protection des marques de fabrique et des noms ou raisons de commerce, mais elle a droit, tout comme les nationaux, à ce que son nom ne soit pas employé par les personnes qui n'y sont pas autorisées, et elle peut introduire une action en dommages-intérêts pour dol contre quiconque lui cause un préjudice pour l'usage abusif de son nom. — Même jugement.

21665. Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour ordonner l'insertion dans les journaux du jugement de condamnation, cette insertion ne pouvant être ordonnée qu'en matière correctionnelle. — Même jugement.

TITRE III. — PÉNALITÉS.

Art. 7. Sont punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

21666. — I. CONTREFAÇON (C. com. nos 1 à 17). — Le délit de contrefaçon puni par l'art. 7 consiste dans la reproduction brutale et complète de la marque d'autrui. — Grenoble, 8 févr. 1886, D. P. 87. 2. 9. — V. Code de commerce, n° 1.

21667. ... A la différence du délit d'imitation, puni de peines moindres par l'art. 8, et qui consiste à s'en rapprocher seulement de manière à établir une confusion entre les produits. — J. G. S. Industrie et commerce, 345. — V. infra, art. 8, nos 21736 et s.

21668. Toutefois la contrefaçon elle-même peut exister, malgré certains changements insignifiants, si la partie essentielle et caractéristique est reproduite. — Trib. civ. Seine, 8 mai 1878, D. P. 79. 3. 61.

21669. Ainsi il n'est pas nécessaire, pour l'existence du délit de contrefaçon de marque de fabrique, que la marque ait été reproduite d'une façon absolue et dans ses moindres détails; bien que l'arrêt de condamnation ne constate pas la mauvaise foi du prévenu, il relève suffisamment les caractères du délit imputé lorsqu'il déclare que, « si les marques n'ont pas été reproduites dans une forme absolument identique, il est certain qu'elles l'ont été dans leurs parties essentielles et caractéristiques, de manière à tromper l'acheteur ». — Cr. r. 22 nov. 1889, D. P. 90. 1. 408, et la note.

21670. Décidé dans le même sens que le délit de contrefaçon de marque de fabrique existe, non seulement au cas de similitude absolue et complète entre les marques à comparer, mais encore lorsque l'imitation reproduit les traits caractéristiques de l'original, de manière à induire le public en erreur. — Paris, 3 avr. 1879, D. P. 80. 2. 78.

21671. On ne saurait échapper à la qualification de contrefacteur par la simple adjonction de son nom à la marque contrefaite, la marque étant ordinairement pour l'acheteur plus déterminante que le nom. — Lyon, 14 mai 1857, J. G. S. Industrie et commerce, 345. — Paris, 3 févr. 1872, *ibid.*

21672. ... Ni par la rédaction de la marque en une langue différente, rédaction qui, sans préserver des erreurs ceux qui comprennent les mots étrangers, peut avoir pour effet de fermer plus sûrement au propriétaire de la marque le marché étranger où se parle cette langue. — Bordeaux, 26 déc. 1859, J. G. S. Industrie et commerce, 345. — Trib. com. Seine, 30 mai 1862, *ibid.*

21673. Le juge du fait a un pouvoir souverain pour reconnaître la contrefaçon derrière les ruses qu'elle emploie. Mais encore faut-il qu'on ait reproduit la partie caractéristique et essentielle de la marque, et il n'y a pas contrefaçon, par exemple, si l'usurpation porte seulement sur une disposition banale et vulgaire d'étiquette qui ne saurait constituer un des signes essentiels de la marque. — Civ. r. 2 juill. 1888, D. P. 89. 1. 111.

21674. A plus forte raison, n'y aurait-il pas contrefaçon ni même imitation ni concurrence déloyale, dans le fait d'employer un type susceptible d'être présenté sous des figures et des dénominations diverses, et duquel se rapproche seulement le sujet déjà pris comme marque par un industriel. — Aix, 27 nov. 1876, J. G. S. Industrie et commerce, 345.

21675. Le délit de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique existe par cela seul que la marque a été usurpée d'une manière quelconque, sans que ladite marque ait été apposée ou soit destinée à être apposée sur un produit similaire à celui que vend le propriétaire de la marque. — Civ. r. 22 nov. 1889, D. P. 90. 1. 408. — Civ. r. 22 janv. 1892, D. P. 92. 1. 470.

21676. En conséquence, c'est à bon droit que, après avoir constaté la fabrication par le prévenu de flacons en verre dans lesquels se trouvaient incrustées les marques de fabrique de parfumeurs autres que celui qui avait commandé ces flacons, la cour d'appel a fait application de la disposition de l'art. 7 de la loi de 1857, bien que l'arrêt ait reconnu qu'il n'était pas établi que les flacons expédiés à celui qui les avait commandés eussent jamais été remplis de produits de parfumerie. — Arrêt préc. 22 nov. 1889.

21677. De même, il y a délit de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de marque de fabrique dans le fait d'imprimer et de distribuer des prospectus avec une vignette

constituant une marque de fabrique, quoique ces prospectus ne soient pas destinés à être apposés sur des produits similaires à ceux vendus par le propriétaire de la marque usurpée. — Arrêt préc. 22 janv. 1892.

21678. En matière de contrefaçon ou d'usage de marque contrefaite, l'excuse de bonne foi doit être repoussée si elle est tirée de l'ignorance du dépôt, ignorance que la publicité de ce dépôt rend légalement inexcusable. Elle doit l'être encore si elle est tirée d'une erreur de droit, cette erreur ne pouvant être invoquée même là où l'excuse de bonne foi est recevable. — Paris, 31 mars 1887, J. G. S. Industrie et commerce, 350. — V. Code de commerce, n° 3.

21679. Mais certaines circonstances ont pu amener chez le prévenu soit une erreur sur la personne pour qui il fabriquait les marques, soit la croyance à une autorisation du propriétaire pour la fabrication ou l'usage qu'il a fait de ces marques. L'admission de ces sortes d'excuses respecte parfaitement le silence du paragraphe 1^{er} de l'art. 7 qui n'a d'autre signification que d'exclure tout prétexte d'ignorance à l'égard de la marque déposée. — J. G. S. Industrie et commerce, 350.

21680. Mais si la jurisprudence tient compte des circonstances du fait pour l'excuse qui serait tirée d'une erreur sur l'auteur de la commande, elle écarte péremptoirement toute excuse d'ignorance au sujet du dépôt de la marque par son propriétaire; elle en impose la vérification et la connaissance non seulement au concurrent qui a fait usage de la marque contrefaite, mais à l'imprimeur, au lithographe, au fabricant qui accepte la commande de ces marques, et cela aussi bien en matière d'imitation frauduleuse que de contrefaçon proprement dite. — J. G. S. Industrie et commerce, 351.

21681. La seule différence entre les deux cas est dans les degrés dont l'imitation est susceptible, et qui peuvent en exclure la fraude, malgré la connaissance qu'on a eu de la marque déposée, excuse qui ne peut se rencontrer dans la contrefaçon qui est une copie. — J. G. S. Industrie et commerce, 351.

21682. Décidé, en conséquence, que l'art. 7, § 1^{er}, de la loi du 23 juin 1857 est applicable non seulement à ceux qui contrefont dans une intention frauduleuse les marques appartenant à autrui, mais encore à ceux qui ont l'imprudence, avant de se servir d'une marque de fabrique, de ne point s'assurer que celle-ci n'est pas la propriété d'un autre commerçant ou industriel, et que le fait d'avoir commis cette imprudence est exclusif de la bonne foi. — Rennes, 1^{er} juill. 1891, D. P. 92. 2. 192.

21683. Dès lors commet le délit de contrefaçon l'industriel qui appose sur un produit de sa fabrication, au moyen de formes ou imprimés établis par lui, la marque adoptée par un concurrent et régulièrement déposée par ce dernier antérieurement au fait incriminé. — Même arrêt.

21684. Décidé également : 1° que le délit de contrefaçon prévu et puni par l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 et dont les graveurs et imprimeurs de marques de fabriques contrefaite sont les auteurs principaux existe par le seul fait de la fabrication, et que l'excuse de la bonne foi ne peut être admise de la part des graveurs et imprimeurs, alors surtout qu'il s'agit de la contrefaçon d'une marque portant un nom autre que celui de la personne qui a fait la commande et indiquant un nom de lieu de fabrication autre que celui où la marque devait être employée. — Alger, 29 mai 1879, D. P. 81. 2. 63. — V. Code de commerce, n° 5.

21685. ... 2° Qu'en imprimant sur commande des étiquettes industrielles, ultérieurement considérées par la justice comme

imitant la marque de fabrique d'un tiers, un imprimeur est en faute malgré sa bonne foi, à moins de circonstances particulières, s'il n'a procédé à aucune vérification pour s'assurer qu'il n'existait pas au dépôt central de Paris de marque déposée, plus ou moins semblable aux étiquettes qui lui étaient commandées. — Civ. c. 16 janv. 1889, D. P. 89. 1. 236.

21686. Le juge du fond ne peut donc, pour exempter l'imprimeur de toute responsabilité civile, se borner à dire qu'on ne saurait poser en principe qu'un imprimeur de province doit faire vérifier au dépôt central de Paris s'il n'existe pas une marque de fabrique dont l'étiquette à lui commandée soit une imitation. — Même arrêt.

21687. Pour que le défaut de vérification dont il s'agit puisse être excusé au point de vue de la responsabilité civile, il faut qu'il ait tenu à des circonstances spéciales relevées expressément par le juge du fond à la décharge de l'imprimeur. — Même arrêt.

21688. Si, en matière de contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce, la mauvaise foi de l'imprimeur est facilement présumée, en ce qui concerne l'imitation frauduleuse, au contraire, la preuve de la fraude de l'imprimeur doit être produite. — Bordeaux, 19 juill. 1886, D. P. 87. 2. 108.

21689. Même dans le cas où la bonne foi écarterait la peine et la qualification de concurrence déloyale, il peut subsister, malgré cette bonne foi, une imprudence, une faute capable de justifier, si elle a causé un préjudice, une condamnation civile à des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382 C. civ. — Bordeaux, 19 juill. 1886, D. P. 87. 2. 108. — Bordeaux, 12 déc. 1887, J. G. S. *Industrie et commerce*, 352. — Alger, 22 févr. 1888, D. P. 89. 2. 254. — Riom, 13 juin 1888, D. P. 90. 2. 126.

21690. La constatation d'un préjudice purement éventuel permettrait au juge d'ordonner les mesures propres à le prévenir, mais non la publicité du jugement qui les ordonne, ou qui déclare la culpabilité, pas plus qu'aucune réparation pécuniaire. — Alger, 22 févr. 1888 précité.

21691. L'intervention du propriétaire même de la marque ne peut, par elle-même, être invoquée comme excuse. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 353. — V. *Code de commerce*, nos 7 et 8.

21692. ... A moins qu'il y ait eu provocation dans le sens défavorable du mot, c'est-à-dire manœuvre employée pour surprendre la bonne foi ou forcer la confiance du prévenu, et tendant à faire naître un délit qui n'eût pas été commis, plutôt qu'à se procurer simplement la preuve de pratiques déjà existantes. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 353. — V. *Code de commerce*, no 9.

21693. Mais un arrêt a déclaré non recevable la plainte en contrefaçon de marque portée par un fabricant qui a provoqué, par lui-même ou par son agent, cette contrefaçon, s'il n'est pas justifié qu'il y ait eu d'autres faits de contrefaçon antérieurs dont celui-ci aurait eu le moyen de faire la preuve. — Paris, 13 janv. 1864, J. G. S. *Industrie et commerce*, 353.

21694. Enfin nul cas de force majeure à moins d'erreur invincible causée par elle, comme serait l'obstacle absolu à toute vérification, ne peut servir directement d'excuse. Ainsi jugé pour le cas d'occupation ennemie et d'épuisement des produits de certaines fabriques, contre ceux qui avaient cru pouvoir satisfaire à la demande de ces produits au moyen de marques contrefaites. — Trib. corr. Epernay, 30 avr. 1872, J. G. S. *Industrie et commerce*, 356.

21695. La plupart des auteurs admettent que le caractère déclaratif du dépôt a pour conséquence le droit de poursuivre en

vertu d'un dépôt valablement fait pour contrefaçon commise antérieurement à ce dépôt. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 341.

21696. Mais il paraît plus exact de dire que ces faits échappent à toute poursuite correctionnelle malgré la préexistence du droit de propriété dont les seuls effets sont, d'après le rapporteur de la loi, l'indépendance de l'action civile et le respect d'une priorité d'usage. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 341.

21697. D'après la jurisprudence, la loi traitant la contrefaçon des marques comme un délit indépendant de la bonne ou de la mauvaise foi, il en résulte qu'elle ne vise que les contrefaçons auxqueltes un dépôt antérieur à imprimé d'avance la présomption de mauvaise foi. — Paris, 30 juin 1865, J. G. S. *Industrie et commerce*, 341. — Trib. corr. Lille, 4 déc. 1872, *ibid.* — Paris, 14 avr. 1877, *ibid.* — Paris, 29 juin 1882, et sur pourvoi Cr. r. 5 mai 1883, D. P. 83. 1. 481. — Bordeaux, 1^{er} juin 1887, D. P. 89. 2. 27. — V. *Code de commerce*, no 12.

21698. Il a été spécialement décidé qu'à défaut de renouvellement régulier dans les quinze ans de la loi de 1857, d'un dépôt fait antérieurement à cette loi, les faits de contrefaçon commis depuis l'expiration de ce délai jusqu'au renouvellement tardif (période analogue à celle qui précède le dépôt) sont à l'abri de toute poursuite. — Paris, 14 avr. 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 341.

21699. ... Et que l'action civile doit être écartée lorsqu'elle est indépendante de tout dépôt. — Paris, 14 avr. 1877, et Bordeaux, 1^{er} juin 1887, précités.

21700. Un jugement a admis, pour les faits antérieurs au dépôt, devant la juridiction répressive elle-même, l'application de la responsabilité civile, cette responsabilité devant s'apprécier, aux termes de l'art. 74 C. pén., d'après les principes des art. 1382 et s. c. civ. — Trib. corr. Seine, 3 mars 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 341.

21701. La contrefaçon n'étant qu'un délit, la simple tentative n'en est pas punissable. Mais elle est réputée consommée par le seul fait de l'exécution matérielle du signe qui la constitue, indépendamment de tout emploi, de toute apposition sur les marchandises. Le soin qu'a pris le législateur de frapper distinctement la contrefaçon et l'usage d'une marque contrefaite en est la démonstration évidente. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 346.

21702. En vertu de ce principe, la jurisprudence, qui hésitait jadis à permettre la saisie de flacons vides portant une marque contrefaite, et à punir leur fabrication et leur achat indépendamment de leur emploi, n'hésite plus à se prononcer dans ce sens. — Cr. r. 22 nov. 1889, D. P. 90. 1. 408.

21703. Elle a appliqué ce principe avec une grande sévérité aux imprimeurs, graveurs, lithographes qui reproduisent la marque d'un commerçant pour un autre que ce commerçant. Elle les a déclarés auteurs principaux du délit de contrefaçon, ce délit existant par le seul fait de la fabrication et dès que les marques ou étiquettes sont parvenues à un degré de fabrication tel qu'elles pourraient être employées et tromper les acheteurs par leur identité avec la marque contrefaite, sans qu'il soit besoin qu'elles soient apposées sur des marchandises. — Comp. Cr. r. 22 nov. 1889, D. P. 90. 1. 408. — V. *Code de commerce*, nos 5 et 6.

21704. Les dispositions du droit commun sur la complicité et notamment la complicité par recel s'appliquent aux délits prévus par la loi du 23 juin 1857 comme à tous les autres (Rapport sur la loi de 1857). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 376. — V. *Code de commerce*, no 15.

21705. La jurisprudence qui en matière de brevets, interprète l'art. 41 de la loi de

1844, comme exclusif de la complicité ordinaire, est au contraire pleinement favorable à l'application des art. 56 et 60 C. pén. en matière de marques de fabrique. — Cr. r. 14 mars 1886, J. G. S. *Industrie et commerce*, 376.

21706. Si la contrefaçon existe en dehors de toute apposition de la marque contrefaite sur les marchandises, encore faut-il que la reproduction de la marque soit au moins faite en vue de cette apposition qui seule en fait une marque. L'usurpation de la marque sous forme d'enseigne ne serait donc pas punissable comme contrefaçon, les lois pénales étant de droit étroit, sauf l'action en dommages-intérêts prenant sa source dans la déloyauté de la concurrence et le préjudice causé. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 347.

21707. Il en serait de même de la reproduction de la marque dans les annonces, prospectus, notes et factures, à moins que ces papiers ne deviennent une marque dans le vrai sens du mot, en servant d'enveloppe à la marchandise. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 347.

21708. Jugé en ce sens que l'emploi dans des factures, notes et prospectus, de marques imitées constitue, non une imitation frauduleuse prévue par la loi de 1857, mais un fait de concurrence déloyale rentrant dans la compétence des tribunaux de commerce. — Grenoble, 8 févr. 1886, D. P. 87. 2. 9.

21709. Jugé aussi que servir aux consommateurs qui demandent de l'amer Picon un amer inférieur, ce qui le déprécie auprès d'eux, est manquer à la bonne foi commerciale qui oblige le vendeur à ne délivrer ses marchandises que sous leur véritable dénomination, et se rendre passible de dommages-intérêts envers le véritable fabricant. — Paris, 4 juill. 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 347.

21710. La contrefaçon commise à l'étranger n'est pas punissable en France, à moins d'avoir été commise par un Français dans un pays dont la législation la punit, ce qui est actuellement le fait de presque toutes les législations étrangères, ou à moins de porter sur une marque revêtue du timbre et du poinçon de l'Etat et de constituer une contrefaçon ou falsification de ce timbre ou de ce poinçon, ou l'usage de ce timbre falsifié ou contrefait, auquel cas le coupable, même étranger, peut être poursuivi et jugé en France d'après les lois françaises, s'il est arrêté en France ou extradé à la demande du Gouvernement français. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 357. — V. *infra*, L. 26 nov. 1873, art. 6.

21711. En tous cas, dès que la marque contrefaite est introduite en France, le délit est réputé s'achever ou se prolonger sur le sol français, et la loi française atteint ce délit, soit dans la personne de l'introducteur, soit dans la personne du contrefacteur étranger s'il a sciemment coopéré à cette introduction. — Trib. corr. Havre, 14 janv. 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 357. — Trib. corr. Epernay, 30 avr. 1872, *ibid.*

21712. L'étranger, alors même qu'il échapperait à toute peine en France, ne saurait invoquer devant les tribunaux français le contrat par lequel la contrefaçon lui avait été commandée, ni en réclamer le prix, l'obligation ayant alors une cause illicite qui l'empêche de produire effet. — Paris, 16 juill. 1856, J. G. S. *Industrie et commerce*, 357.

21713. Il pourrait même, au point de vue civil, se voir réclamer des dommages-intérêts devant les tribunaux français pour faits commis à l'étranger, l'art. 14 C. civ. permettant aux Français de poursuivre les étrangers devant les tribunaux français pour obligations contractées soit en France, soit à l'étranger, et cet article devant s'appliquer même aux délits et quasi-délits, et même

aux matières commerciales, faute par l'art. 420 C. pr. civ. de prévoir les litiges internationaux. — Cr. r. 5 mai 1882, D. P. 82. 1. 435. — Trib. civ. Marseille, 12 janv. 1887, J. G. S. *Industrie et commerce*, 357. — Douai, 18 janv. 1888, *ibid.*

21714. Même au point de vue pénal, l'invasion et l'administration momentanée par l'ennemi d'une partie du territoire français ne fait pas perdre à ce pays sa nationalité, de manière à faire considérer comme commises à l'étranger les contrefaçons qui y sont commises. — Trib. corr. Épernay, 30 avr. 1872, J. G. S. *Industrie et commerce*, 357.

21715. Quant à la contrefaçon commise en France pour des produits destinés à l'étranger, cette destination étrangère ne l'empêche nullement de relever de la loi française et des tribunaux français. — Paris, 3 avr. 1879, D. P. 80. 2. 78. — Cr. r. 3 mai 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 357.

21716. — II. APPPOSITION FRAUDULEUSE DE LA MARQUE D'AUTRUI (C. com. nos 18 et 19). — La contrefaçon, bien que supposant la reproduction exacte de la marque d'autrui, ne se confond pas avec le délit d'apposition frauduleuse de cette marque. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 358.

21717. Ce délit consiste, non plus à fabriquer une marque copiée sur celle d'autrui, en vue de l'usage qui pourra en être fait ou à se servir de la marque ainsi fabriquée, mais à se servir, en l'apposant frauduleusement sur ses produits ou sur les objets de son commerce, de la marque même d'un fabricant, de sa marque véritable, de son timbre ou de son poinçon, de ses enveloppes ou de ses sacs, de ses boîtes ou de ses flacons, qu'on s'est procurés ou qu'on a en sa possession d'une manière quelconque. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 358.

21718. Ce délit se distingue du délit de contrefaçon, non seulement dans la nature du fait qui le constitue, mais aussi dans la condition de fraude qui fait dans l'art. 7 l'objet d'une mention expresse de la part du législateur. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 359.

21719. Ainsi celui qui se sert de récipients appartenant à autrui peut les posséder légitimement par suite d'un échange, d'une confusion opérée chez les consommateurs et tout à fait en dehors de sa volonté; ces récipients peuvent ensuite s'être trouvés mêlés avec les siens qu'on peut supposer d'une forme semblable et l'emploi des uns et des autres concurremment peut être le résultat d'une simple méprise, d'un défaut de surveillance qui ne va pas jusqu'à la fraude. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 359.

21720. Il est à remarquer toutefois que le fait de récipients échangés chez les consommateurs n'est pas exclusif de la mauvaise foi et du délit d'apposition frauduleuse. — Jugé notamment que celui qui introduit dans des siphons appartenant à autrui des eaux gazeuses de sa fabrique et vend les siphons ainsi remplis, se rend coupable du délit d'apposition frauduleuse de marque d'autrui quand même il aurait reçu ces siphons des consommateurs en échange des siens. — Trib. corr. Seine, 7 févr. 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 359.

21721. Jugé encore qu'il ne saurait être permis à un négociant d'employer pour ses propres produits les sacs portant la marque ou le nom d'un concurrent, encore bien qu'il alléguerait que ces sacs, lui ayant été renvoyés par les consommateurs aux lieux et place des siens, il n'a fait en s'en servant que suivre un usage constant dans cette industrie. — Bordeaux, 6 juin 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 359.

21722. ... Et que l'usage établi sur une place commerciale de considérer les sacs vides

comme choses fongibles et de les employer aux lieux et place des autres sans avoir égard à la marque, ne saurait prévaloir contre le droit qu'a tout fabricant de revendiquer la propriété de sa marque. — Trib. corr. Seine 9 mai 1885, J. G. S. *Industrie et commerce*, 359.

21723. Outre la nécessité de l'intention frauduleuse, et comme élément indispensable d'ailleurs de cette intention, il faut, pour qu'il y ait délit, que le prévenu ait apposé la marque d'autrui sur ses produits ou les objets de son commerce et non sur ceux du propriétaire même de la marque. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 360.

21724. Il s'agit plutôt de la provenance que de la propriété actuelle des produits. Ainsi un fabricant ne serait pas fondé à se plaindre de ce qu'un débitant, qui lui a acheté et payé des produits de sa maison, revende ces produits dont il est devenu propriétaire en leur conservant le nom qui sert à les distinguer et sous lequel ils sont connus dans le commerce. — Req. 21 mai 1884, D. P. 84. 1. 288.

21725. ... Et cela quand même il les vendrait au-dessous du tarif du fabricant, les ayant achetés de lui avec une remise sans engagement contraire. — Trib. com. Angoulême, 3 janv. 1861 et, sur appel, Bordeaux, 28 mai 1861, J. G. S. *Industrie et commerce*, 360.

21726. L'arrêt qui consacre ce droit établit par là même, et sans que d'autres motifs soient nécessaires, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'interdiction adressée au commerçant par le propriétaire de la maison de fabrication de faire usage du nom de cette maison. — Req. 21 mai 1884 précité.

21727. Mais la solution changerait si les produits avaient subi entre les mains de celui qui les vend, une dénaturation ou transformation quelconque, comme serait, par exemple, la réduction du papier acheté en gros en papier à lettres de formats différents. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 360.

21728. — III. VENTE OU MISE EN VENTE DE PRODUITS REVÊTUS DE MARQUES CONTREFAITES (C. com. n° 20). — L'usage d'une marque contrefaite, délit assimilé au fait même de contrefaçon, consiste soit à appliquer cette marque sur ses produits, soit à commander cette apposition et à en recueillir le profit, quand même on ne serait ni auteur ni complice de la contrefaçon, ayant trouvé, par exemple, dans le fonds de commerce qu'on a acheté, les étiquettes contrefaites ou les timbres ou cachets propres à reproduire la marque contrefaite. — Paris, 3 févr. 1872, J. G. S. *Industrie et commerce*, 348.

21729. Il ne faut pas confondre l'usage de la marque contrefaite, délit dont l'auteur est le fabricant même des produits qui en sont revêtus, avec le délit de vente ou de mise en vente de ces produits, qui émane d'un tiers étranger à leur fabrication, et qui, bien que prévu par le même art. 7, ne l'est qu'à des conditions bien différentes au point de vue de l'excuse tirée de la bonne foi. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 348.

21730. La loi du 23 juin 1857 protège la propriété des marques de fabrique, non seulement contre la vente, mais aussi contre la mise en vente des produits sur lesquels des marques frauduleuses ont été apposées, alors même que ces produits sont destinés à être vendus en pays étranger. — Cr. r. 5 mai 1882, D. P. 82. 1. 435-436.

21731. La disposition de l'art. 7, § 3, est absolue; elle frappe même une vente isolée, une vente à perte, une vente pour l'exportation ou pour un marché où le propriétaire de la marque n'envoie pas ses produits. Outre la vente, elle frappe la mise en vente, sans exiger d'ailleurs qu'elle soit apparente. Les mots « mis en vente » ont été substitués pour cela aux mots « exposés en vente »

que portait le projet de loi. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 372.

21732. L'exhibition dans une exposition industrielle vaudrait mise en vente et serait punissable comme telle. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 373.

21733. L'étranger qui a concédé à un Français une marque de commerce contrefaite s'est, par là même, associé à l'usage illicite de cette marque en France, et peut être poursuivi et condamné concurremment avec son cessionnaire, sauf l'incompétence du tribunal français, pour prononcer la nullité du dépôt d'une marque contrefaite fait à l'étranger. — Trib. civ. Lille, 27 févr. 1883, J. G. S. *Industrie et commerce*, 376.

21734. — IV. RECEL DE PRODUITS REVÊTUS DE MARQUES CONTREFAITES (C. com. n° 21). — La question de savoir si l'on doit assimiler au recel de produits revêtus d'une marque contrefaite et punir comme tel l'achat de ces produits par un consommateur pour son usage personnel, en le supposant d'ailleurs fait en pleine connaissance de cause, est controversée. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 376.

21735. Les partisans de l'affirmative font remarquer qu'il ne faut pas s'attacher à la tromperie subie par l'acheteur, mais à l'encouragement qu'il apporte au contrefacteur, aux dépens du propriétaire de la marque. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 376.

Art. 8. Sont punis d'une amende de 50 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

21736. — I. IMITATION FRAUDULEUSE (C. com. nos 1 à 7). — Le délit d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique est légalement caractérisé lorsque, à raison de ressemblances ou d'analogies suffisamment prononcées, soit dans la totalité, soit dans quelques-uns des éléments constitutifs de la marque, il peut s'établir une confusion de nature à tromper l'acheteur sur la provenance des produits. — Cr. r. 3 janv. 1878, D. P. 79. 1. 45. — V. *Code de commerce*, n° 3.

21737. ... Et spécialement lorsque, par l'adoption d'une dénomination analogue et d'étiquettes ayant le même aspect, un commerçant cherche à établir une confusion entre les produits qu'il vend et ceux de la maison dont il copie les étiquettes et la marque. — Trib. civ. de la Seine, 8 mai 1878 (6^e jug.), D. P. 79. 3. 61.

21738. Ce délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique existe, non seulement au cas de similitude absolue et complète entre les marques, mais encore lorsque les différences entre l'original et l'imitation sont insuffisantes pour éviter une méprise, et qu'à première vue il se produit entre les deux marques une inévitable confusion. — Orléans, 21 févr. 1882, D. P. 84. 2. 8. — Conf. Paris, 3 avr. 1879, D. P. 80. 2. 78. — V. *Code de commerce*, n° 1.

21739. Ainsi, pour qu'il y ait imitation illicite d'une marque de fabrique, il n'est pas nécessaire que la marque saisie soit absolument identique à la marque déposée; il suffit

qu'elle présente avec celle-ci des ressemblances essentielles de nature à tromper l'acheteur sur l'origine du produit offert. — Bordeaux, 6 juill. 1891, D. P. 92. 2. 575.

21740. Jugé en ce sens : 1° qu'il y a imitation frauduleuse ou illicite d'une marque de fabrique, bien que la marque incriminée présente avec l'autre certaines dissemblances, lorsque ces dissemblances, saisissables par le juge qui a sous les yeux les deux marques, ne le sont pas au contraire pour le consommateur à qui les deux types de comparaison ne sont pas soumis et dont l'attention n'est pas appelée sur les détails ; pour qu'il y ait délit punissable aux termes de la loi du 23 juin 1857, il suffit que le consommateur puisse être induit en erreur par l'aspect général de la marque. — Alger, 8 févr. 1892, D. P. 93. 2. 238.

21741. ... 2° Qu'il y a imitation frauduleuse de la marque d'un fabricant dans le fait d'employer, comme récipient d'un produit similaire, un flacon de même forme muni d'étiquettes ayant un aspect général identique aux modèles déposés par ce fabricant, alors que, malgré certaines différences de détail, il peut résulter de la similitude du flacon et des étiquettes une confusion de la part des acheteurs peu lettrés ou qui n'apportent pas à leur examen une extrême attention. — Rennes, 6 juill. 1891, D. P. 92. 2. 180.

21742. ... 3° Qu'il y a imitation frauduleuse de marques, lorsque les marques de deux fabricants, telles qu'elles sont livrées au public, font sur l'œil la même impression d'ensemble, en dépit des différences très légères qu'elles peuvent présenter. — Amiens, 9 juill. 1892, D. P. 92. 2. 353.

21743. ... Et qu'il en est ainsi spécialement de cartes pelotons qui, recouvertes de fil, laissent voir la même nuance et la même distribution de couleurs et présentent des caractères d'imprimerie de la même dimension et répartis d'une façon identique ; peu importe que sur la marque de l'un des deux fabricants se trouve un mot (dans l'espèce, le mot « cablé ») qui ne se rencontre pas sur l'autre, si ce mot, en usage d'ailleurs dans l'industrie de chacun des fabricants, est placé de telle façon qu'il ne peut être aperçu par l'acheteur qu'après l'entier enlèvement du fil qui entoure la carte. — Même arrêt.

21744. Constitue une imitation frauduleuse de l'étiquette déposée par un fabricant l'étiquette d'un autre fabricant qui, eu égard aux éléments dont elle est composée, présente avec la première une indéniable ressemblance ; qui, en particulier, a la même forme et la même dimension, reproduit superposés les deux mêmes emblèmes caractéristiques, et offre des inscriptions de la même couleur. — Même arrêt.

21745. A ce point de vue, il n'y a pas à tenir compte des différences de détail qu'un examen comparatif permet seul de révéler, spécialement de ces faits que les deux emblèmes n'occupent pas la même place sur les deux étiquettes, qu'au bas de l'une se trouvent imprimés une cartouche auréole et deux mots qui ne figurent pas sur l'autre, que l'une des étiquettes est volante et que l'autre est fixée à l'intérieur de la boîte. — Même arrêt.

21746. Le fabricant qui s'approprie une disposition intérieure de boîte déposée antérieurement par un autre fabricant commet une imitation frauduleuse de marque, alors surtout que la boîte employée par le premier de ces fabricants reproduit la forme, les proportions et la couleur de celle de l'autre. — Même arrêt.

21747. L'imitation diffère de la contrefaçon proprement dite, en ce qu'elle rappelle plus ou moins la marque au lieu de la copier. Et elle devient délictueuse lorsque, animée d'une intention frauduleuse, elle est de

nature à tromper l'acheteur. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 361.

21748. Ainsi il y a non pas imitation, mais contrefaçon dans une reproduction où se cache une légère dissemblance calculée en vue de la poursuite, par exemple, dans l'altération de certaines lettres laissant à une dénomination, à un pseudonyme employé comme marque, son aspect et sa consonnance : *Bouland* pour *Rowland*. — Jugement du 8 mai 1878, cité *supra*, n° 21737.

21749. ... *Ervalanta* pour *Revalenta*. — Paris, 22 mars 1855, J. G. S. *Industrie et commerce*, 345.

21750. ... *Eau de la Fluoride* pour *Eau de la Floride*. — Paris, 15 nov. 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 345.

21751. Au contraire, l'imitation d'une marque de fabrique qui n'en reproduit pas les parties essentielles et caractéristiques ne constitue pas la contrefaçon de ladite marque réprimée par l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, mais peut constituer l'imitation frauduleuse prévue par l'art. 8 de la même loi. — Lyon, 5 mars 1890, D. P. 92. 2. 210.

21752. La dénomination d'« Elixir végétal par Bonal, ancien frère Raphaël de la Grande-Chartreuse », ne constitue ni l'usurpation du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ni la raison commerciale autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ni enfin le nom d'un lien autre que celui de la fabrication, mais une des formes multiples que peut revêtir la concurrence déloyale. — Grenoble, 8 févr. 1886, D. P. 87. 2. 9.

21753. Mais le fait d'offrir au public des liqueurs présentant la même variété de couleurs, d'employer des bouteilles et flacons de même forme et de même aspect, et d'y apposer des étiquettes presque identiques comme forme, dimension, couleur, encadrement et disposition, dans l'intention de faire accepter les produits ainsi mis en vente sous les apparences de ceux d'un autre industriel, constitue l'imitation frauduleuse prévue et punie par l'art. 8, § 1^{er}, de la loi du 23 juin 1857. — Même arrêt.

21754. Il n'y a pas imitation frauduleuse de la marque de fabrique d'autrui quand les juges du fait relèvent entre celle-ci et la marque incriminée des différences telles qu'aucune confusion n'est possible, même pour les illettrés et l'œil le moins attentif. — Req. 10 mars 1891, D. P. 92. 1. 87. — V. *Code de commerce*, n° 6.

21755. ... Ou lorsque, nonobstant certaines similitudes, il existe des différences propres à rendre toute confusion impossible pour les acheteurs qui ne seraient pas absolument inattentifs ou dépourvus d'intelligence. — Bordeaux, 11 août 1886, et sur pourvoi, Civ. r. 2 juill. 1888, D. P. 89. 1. 111.

21756. De même, l'usage d'une étiquette servant de marque de fabrique au produit industriel ne peut être défendu comme constituant une imitation frauduleuse de la marque d'un autre industriel lorsque, malgré les analogies qu'elle présente avec celle-ci, aucune confusion n'en saurait résulter dans l'esprit des acheteurs. — Grenoble, 8 mai 1894, D. P. 95. 2. 151.

21757. Mais il en est autrement si l'étiquette est placée sur un vase identique à celui dont se sert l'autre industriel, l'ensemble du vase et de l'étiquette, qui se complètent l'un par l'autre, devant dans ces conditions, amener la confusion chez les acheteurs. — Même arrêt.

21758. L'usage d'un récipient de même forme que celui qui est employé par un négociant pour renfermer un produit similaire ne constitue pas l'imitation frauduleuse de la marque de ce négociant, alors qu'il existe entre les deux récipients des différences très apparentes et de nature à prévenir toute

confusion entre les produits similaires de deux maisons concurrentes, même aux yeux les moins attentifs. — Lyon, 5 mars 1890, D. P. 92. 2. 210.

21759. Le mot *citronade* n'est qu'un terme usuellement employé pour désigner la liqueur dont le citron forme la base, et par suite il ne peut faire l'objet d'un droit privatif. — Grenoble, 8 mai 1894, précité.

21760. En conséquence, le commerçant qui emploie ce mot dans sa marque de fabrique ne saurait être admis à en réclamer la suppression sur la marque de l'un de ses concurrents. — Même arrêt.

21761. Une branche de citronnier, avec fleurs et fruits, est un emblème emprunté au règne végétal, et qui depuis longtemps est communément imprimé sur les étiquettes ou passe-partout apposés sur les bouteilles contenant des liqueurs ou boissons à base de citron. — Même arrêt.

21762. Dès lors, l'emploi qu'en fait un commerçant dans sa marque de fabrique ne peut constituer la contrefaçon d'une autre marque dans laquelle figure le même emblème. — Même arrêt.

21763. Il n'y a point délit d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique lorsque, d'une part, la bonne foi du fabricant poursuivi ne peut être mise en doute, et que, d'autre part, il existe entre les deux marques des différences de nature à éviter toute confusion. — Rennes, 27 févr. 1889, D. P. 90. 2. 190.

21764. Il en est ainsi spécialement si le prévenu a pris des précautions nombreuses, variées, manifestées par des signes caractéristiques, pour distinguer ses marchandises de celles des autres fabricants. — Même arrêt.

21765. ... Et si, d'autre part, les différences essentielles, multiples et très apparentes qui existent entre les deux marques sont telles que l'acheteur, même en ne portant à son examen que l'attention la plus vulgaire, ne pouvait être trompé sur l'origine de la marchandise. — Même arrêt.

21766. Il importe peu, à ce dernier point de vue, que la marque du prévenu contienne un mot (dans l'espèce : « sardines armoricaines ») déjà employé par le plaignant, si les boîtes contenant les produits de chacun d'eux, revêtues de dessins, emblèmes et peintures absolument distincts, sont essentiellement différentes de formes, de dimensions et de couleurs. — Même arrêt.

21767. Pour apprécier si, entre deux marques de fabrique employées par deux concurrents dans la même industrie, il y a possibilité d'une confusion capable de tromper l'acheteur, on doit envisager ces marques dans l'ensemble des éléments qui les constituent, sans s'arrêter aux dissemblances qu'elles peuvent offrir dans leurs divers détails pris isolément. — Req. 7 juill. 1890, D. P. 91. 1. 333. — Riom, 12 août 1890, D. P. 91. 2. 15. — Bordeaux, 14 janv. 1891, D. P. 92. 2. 211.

21768. Et l'emploi de signes bien distinctifs est particulièrement nécessaire, lorsque deux fabricants rivaux s'autorisent dans leurs marques des mêmes noms commerciaux. — Arrêt préc. 12 août 1890. — Paris, 21 mars 1866, J. G. S. *Industrie et commerce*, 391. — Montpellier, 17 juin 1882, *ibid.*

21769. Dès lors, il y a imitation frauduleuse de la marque dans l'usage par un négociant, pour la vente d'un produit similaire, d'une marque composée des mêmes éléments, bien que l'un d'entre eux ne soit pas identique, si les dissemblances qu'il présente ne sont pas de nature à prémunir l'acheteur contre toute confusion. — Arrêt préc. 14 janv. 1891.

21770. Il importe peu que quelques-uns des éléments d'une marque appartenant à

un fabricant soient empruntés même par une industrie similaire, si, dans l'ensemble, ils se distinguent de la marque première par des modifications et des dispositions nouvelles, telles qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'ancienne et la nouvelle marque. — Req. 7 juill. 1890, D. P. 91. 1. 333.

21771. Spécialement, lorsqu'une marque déposée se compose : 1° d'un flacon en verre, forme baril; 2° d'une capsule en métal, couleur blanche, d'une étiquette de forme ovale, fond bleu, enfin d'une gravure sur le verre même, indiquant le nom du fabricant et la nature du produit, l'industriel qui exploite un produit similaire peut se servir d'un baril en verre de même dimension et même forme, si ce flacon porte gravées des mentions différentes, et si les dissimilitudes résultant, soit des couleurs de la capsule et de l'étiquette, soit surtout des dénominations du produit, donnent au nouveau modèle un aspect particulier et une physionomie propre rendant toute confusion impossible. — Même arrêt.

21772. Il n'y a, dans ce cas, ni simulation d'une marque déposée, ni usurpation de la propriété de la marque. — Même arrêt.

21773. En tous cas, les juges du fait ont un pouvoir souverain pour apprécier si telle ou telle partie d'une marque en constitue l'élément essentiel, et si les circonstances de la cause révèlent une simulation de ladite marque. — Même arrêt.

21774. Les juges du fait constatent souverainement la possibilité de la confusion et l'intention frauduleuse qui constituent les éléments du délit. — Cr. r. 3 janv. 1878, D. P. 79. 1. 45. — Civ. r. 2 juill. 1888, D. P. 89. 1. 111. — V. *Code de commerce*, n° 7.

21775. C'est à eux qu'il appartient d'apprécier souverainement les différences qui existent entre les deux marques, et de dire si elles sont suffisantes pour faire écarter l'incrimination d'imitation frauduleuse. — Civ. r. 2 juill. 1888, précité.

21776. Leur appréciation à cet égard ne pourrait être utilement critiquée par la cour de cassation, qu'autant qu'il serait justifié que le procès a été jugé sur une étiquette autre que celle signalée par le demandeur comme ayant été imitée. — Même arrêt.

21777. Ils décident souverainement, par voie d'appréciation, que l'usurpation alléguée ne porte que sur une disposition banale et vulgaire d'étiquette qui ne saurait constituer un des signes essentiels de la marque. — Même arrêt.

21778. Les tribunaux peuvent être plus ou moins sévères dans l'appréciation de la bonne foi, suivant les circonstances. Ainsi, ce n'est pas seulement au cas de contrefaçon, c'est encore au cas d'imitation que la cour de cassation a proclamé le devoir pour les imprimeurs, même de province, auxquels sont commandées des étiquettes industrielles, de s'assurer qu'il n'existe pas au dépôt central de Paris une marque déposée plus ou moins semblable à ces étiquettes, à moins de circonstances spéciales relevées expressément à leur décharge, au lieu de subordonner pour eux ce devoir de vérification à des circonstances capables d'éveiller leurs soupçons. — Civ. c. 16 janv. 1889, D. P. 89. 1. 236.

21779. Le mot *Cognac* placé sur une étiquette à une certaine distance du nom du fabricant n'est pas nécessairement le nom d'une ville : il désigne encore, dans l'usage, soit une région de fabrication qui s'étend jusqu'à la place de Bordeaux, soit l'eau-de-vie fabriquée dans cette région. — Bordeaux, 11 août 1886, D. P. 89. 1. 111.

21780. ... Ou du moins la déclaration du juge du fond qu'il en est ainsi est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation. — Civ. r. 2 juill. 1888, précité.

21781. Dans ces conditions, l'emploi du dit mot ne saurait tomber sous le coup de la loi du 28 juill. 1824, qui défend à toutes personnes d'apposer ou faire apparaître sur un produit fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. — Bordeaux, 11 août 1886, et sur pourvoi, Civ. r. 2 juill. 1888, précité.

21782. Un arrêt écarte avec raison le grief d'usurpation d'une marque de fabrique lorsqu'il constate, d'une part, que, indépendamment de certains signes distinctifs, cette marque comporte plusieurs éléments dont aucun ne se retrouve dans la marque incriminée, et, d'autre part, que les deux marques présentent des différences qui ne permettent pas de les confondre entre elles. Cette double constatation rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait. — Civ. r. 9 nov. 1891, D. P. 92. 1. 415.

21783. Il motive aussi régulièrement son refus de considérer une marque de fabrique comme étant l'imitation frauduleuse d'une autre lorsque, après avoir comparé les divers éléments et avoir relevé leurs différences, il déclare que ces différences sont telles que l'acheteur ne peut, à moins d'une erreur grossière constituant une faute lourde, confondre les deux marques. — Même arrêt.

21784. Bien que la propriété d'une marque de fabrique donne le droit de s'opposer à l'usurpation, même partielle, dont elle serait l'objet, encore faut-il, pour qu'il y ait lieu d'exercer ce droit, que l'usurpation porte sur l'un des éléments essentiels de la marque. — Bordeaux, 11 août 1886, précité et sur pourvoi, Civ. r. 2 juill. 1888, précité.

21785. Le jugement qui, sur une demande comprenant, d'une part, la propriété exclusive des initiales figurant dans une marque commerciale, et, d'autre part, l'imitation frauduleuse de cette marque, c'est-à-dire deux éléments de demande distincts, s'explique uniquement sur l'imitation frauduleuse, n'est pas suffisamment motivé. — Civ. c. 12 déc. 1888, D. P. 89. 1. 191.

21786. Lorsque, dans une poursuite dirigée pour imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, la cour a été saisie par l'appel du prévenu de conclusions tendant à l'infirmité du jugement par le seul motif que les plaignants avaient modifié leur marque originaire, sans que la question de savoir s'ils étaient encore propriétaires de cette marque ou s'ils l'avaient abandonnée en adoptant une nouvelle, ait été soulevée, l'arrêt a pu confirmer le jugement par une simple adoption de motifs, et il ne peut être critiqué pour n'avoir pas statué sur des moyens pris en dehors des conclusions. — Cr. r. 26 févr. 1886, D. P. 87. 1. 138.

21787. — II. USAGE D'UNE MARQUE FRAUDULEUSEMENT IMITÉE (C. com. n° 8). — Bien que les mots « frauduleuse » et « frauduleusement » portent, au point de vue grammatical, sur l'imitation et non sur l'usage de la marque, il faut reconnaître que, dans la pensée du législateur, la condition de fraude porte sur le second comme sur la première, et à plus forte raison. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 361.

21788. Le produit à marque délictueuse aurait beau venir de l'étranger, être livrable à l'étranger, et n'être acheté que pour l'étranger, sa vente ou sa mise en vente en France n'en serait pas moins un délit distinct, punissable, quand même la contrefaçon ne le serait pas. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 374.

21789. Jugé notamment que le représentant en France d'une maison étrangère, qui sollicite des commandes et contracte des marchés pour des produits semblables à ceux d'un concurrent et renfermés dans des boîtes revêtues de la marque frauduleusement imitée de ce concurrent, peut être condamné pour

usage de marque frauduleusement imitée et pour vente de produits revêtus de cette marque. — Civ. r. 5 mai 1882, D. P. 82. 1. 435.

21790. Le délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique doit être considéré comme ayant été commis en France, dans le cas où les marques contrefaites ou imitées ont été fabriquées et apposées à Paris sur des objets destinés à être vendus, alors même que ces objets auraient été commandés par une maison de commerce établie à l'étranger. — Paris, 3 avr. 1879, D. P. 80. 2. 78.

21791. Et le commissionnaire en marchandises qui, avec pleine connaissance de cause, achète en France des objets revêtus de marques de fabrique frauduleusement imitées pour les expédier à l'étranger, se rend tout à la fois coupable du délit de mise en vente de marque frauduleusement imitée et du délit de complicité d'imitation frauduleuse de marque de fabrique. — Même arrêt.

21792. Jugé enfin que des fabricants étrangers qui ont apposé la marque « The Singer Machine », propriété de la « Singer manufacturing Company », sur les machines de leur fabrication par eux expédiées en France, et qui connaissaient d'ailleurs les dispositions de la loi française sur les usurpations de nom, doivent être réputés avoir sciemment exposé en vente et mis en circulation des objets marqués de noms supposés, et par suite peuvent être punis des peines de la loi de 1824 et de l'art. 423 C. pén. — Paris, 25 avr. 1879, J. G. S. *Industrie et commerce*, 374.

21793. Mais la mauvaise foi est une condition essentielle du délit de vente ou de mise en vente sous marque délictueuse, comme l'exprime le mot *sciemment*. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 375.

21794. Et c'est au plaignant à prouver la mauvaise foi du prévenu, non à celui-ci à prouver sa bonne foi. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 375.

21795. La bonne foi écarte même l'action en dommages-intérêts. — Paris, 31 déc. 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 375.

21796. La bonne foi du détaillant lui permet non seulement d'échapper aux poursuites du propriétaire de la marque, mais encore, s'il a été trompé par son vendeur, d'intenter contre ce dernier une action correctionnelle en contrefaçon ou imitation frauduleuse de marque. — Paris, 11 juin 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 375.

21797. ... Et en tous cas de l'actionner en garantie devant les tribunaux civils. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 375.

21798. Les juges du fait constatent souverainement que le prévenu était de mauvaise foi en faisant usage de marques frauduleuses et en mettant en vente les produits revêtus de telles marques. — Cr. r. 5 mai 1882, D. P. 82. 1. 435-436.

21799. Celui qui, même de bonne foi, expose en vente ou vend des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, engage sa responsabilité vis-à-vis du fabricant dont la marque a été usurpée et peut être condamné à payer à celui-ci des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice causé. — Amiens, 9 juill. 1892, D. P. 92. 2. 353.

21800. — III. USAGE D'UNE MARQUE TENDANT À TROMPER SUR LA NATURE DU PRODUIT (C. com. n° 9 à 11). — Dans ce délit, comme dans ceux de droit commun, la mauvaise foi est un élément nécessaire. Les expressions dont se sert ici la loi, « indications propres à tromper l'acheteur », éveillent l'idée d'une tromperie voulue et préméditée. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 366.

21801. L'usage d'une marque de fabrique portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit doit être assimilé au délit de tromperie sur la nature

de la marchandise vendue. — Cr. c. 21 janv. 1892, D. P. 92. 1. 397, et les conclusions de M. l'avocat général Sarrut.

21802. En conséquence, le dépôt préalable de la marque de fabrique n'est pas, dans ce cas, une condition de recevabilité de l'action civile. — Même arrêt. — V. *Code pénal annoté*, art. 423 et son *Supplément*.

21803. L'art. 8 de la loi de 1857 ne vise que la tromperie sur la nature, et non sur la qualité, sur l'origine des produits. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 367 et 368.

21804. Cet article ne s'applique pas à l'indication d'un lieu autre que le lieu de fabrication apposé sur le produit fabriqué. — Cr. r. 23 févr. 1884, D. P. 84. 1. 165.

21805. Il est d'ailleurs applicable toutes les fois que la fausse origine indiquée dans la marque aura pour conséquence d'induire en erreur, non seulement sur la qualité, mais sur la nature du produit, ainsi que cela peut se présenter pour un vin factice marqué comme d'un certain cru de Champagne, ou pour des châles français marqués comme cachemires de l'Inde, ou pour une eau artificielle vendue sous le nom d'une eau minérale naturelle dans des fioles dont le bouchon, la capsule et l'étiquette portent la marque contrefaite du propriétaire de la source. — Cr. r. 5 mai 1883, D. P. 83. 1. 481-482.

21806. Il y a dans le cas prévu par l'art. 8 de la loi de 1857, comme dans celui prévu par l'art. 423 C. pén., tromperie sur la nature du produit, lorsque la chose est donnée frauduleusement pour ce qu'elle n'a jamais été. Il importe peu, par conséquent, que le produit vendu présente les mêmes éléments chimiques que le produit contrefait. Du moment où les indications frauduleuses employées par le contrefacteur peuvent tromper l'acheteur sur l'essence de la chose, sur son identité, le fait rentre incontestablement dans les prévisions de la loi. — D. P. 83. 1. 481, notes 2 et 3.

21807. Mais hors ces cas, la tromperie sur l'origine des produits échappe à la loi de 1857 comme au code pénal. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 368.

21808. Ainsi l'on ne saurait appliquer ni l'art. 8, § 2, ni aucun autre de la loi de 1857 au fait de revendre sous sa propre marque un produit acheté au fabricant. La suppression, l'altération, la substitution de marque échappent à la loi de 1857, quand n'y apparaît point l'usurpation d'une autre marque appartenant à une autre personne, mais seulement l'apposition par l'auteur du fait d'une marque nouvelle formant sa marque de commerce. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 370.

Art. 9. Sont punis d'une amende de 50 francs à 1,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'art. 1^{er} de la présente loi.

21809. Une excuse de bonne foi ne saurait être admise dans les infractions relatives à l'obligation de la marque. A la différence des art. 7 et 8, l'art. 9 ne contient aucune expression d'où cette excuse pourrait s'induire. En effet, s'il est permis d'ignorer qu'une marque est contrefaite, ou frauduleusement apposée ou imitée, ou de nature à tromper l'acheteur, les principes généraux

de notre droit interdisent d'ignorer la loi qui déclare la marque obligatoire pour l'espèce de produits qu'on fabrique ou qu'on vend. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 380.

Art. 10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

21810. L'art. 10, en appliquant le principe du non-cumul des peines, suppose toutefois que les différents faits sont antérieurs à la poursuite ; il admet donc plusieurs peines en cas de plusieurs poursuites, dont la seconde est motivée par des faits postérieurs à la première. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 401.

21811. Sur le principe du non-cumul des peines en lui-même, V. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 365.

Art. 11. Les peines portées aux art. 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

21812. Il importe peu, vu la généralité des termes de l'art. 11, que la récidive soit d'un délit prévu par un article à un délit prévu par un autre. Cette circonstance n'empêche pas d'élever la peine. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 402.

21813. La récidive, lorsqu'on est dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 9 (non-apposition d'une marque obligatoire, vente ou mise en vente d'un produit auquel manque cette marque), a en outre pour effet de permettre la confiscation des produits, laquelle n'a pas lieu ordinairement dans ces cas. A ce point de vue, la récidive doit être spéciale, c'est-à-dire résulter d'une condamnation encourue dans les cinq années antérieures pour contravention à l'un des deux premiers paragraphes de l'art. 9 (art. 13). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 402. — V. *suprà*, art. 9.

Art. 12. L'art. 463 C. pén. peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8.

21814. — I. CONFISCATION DES OBJETS SUR LESQUELS EST APPOSÉE UNE MARQUE CONTREFAITE (C. com. nos 1 à 4). — La question de savoir si, en matière de marques, la confiscation peut s'étendre aux objets existant en la possession du délinquant et dont la marque serait reconnue délictueuse, encore bien qu'ils n'auraient pas été saisis ni décrits, est controversée. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 403.

21815. En matière de brevet d'invention, la jurisprudence incline vers l'affirmative et la question doit se résoudre ici de la même manière, les deux textes n'indiquant qu'une condition à la confiscation, à savoir : que les objets soient reconnus contrefaits, ou que leur marque soit reconnue contraire aux dispositions de la loi. On peut argumenter aussi de ce que la confiscation peut porter sur les instruments et ustensiles, bien qu'il ne soit pas question de leur saisie. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 403.

21816. Les instruments et ustensiles susceptibles d'être confisqués sont seulement ceux qui ont spécialement servi à commettre le délit. La confiscation ne peut s'étendre aux instruments susceptibles de tout autre usage licite entre les mains du délinquant, comme une presse et des caractères d'imprimerie. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 403.

21817. Peuvent au contraire être confisqués les clichés et les pierres lithographiques portant les traits de la marque incriminée, bien que, sur les pierres lithographiques, ces traits puissent être effacés et faire place à d'autres pour d'autres impressions licites. — Trib. civ. Seine, 2 janv. 1869, J. G. S. *Industrie et commerce*, 403.

21818. En matière de marques, la confiscation et la remise à la partie lésée sont facultatives, et font l'objet de deux facultés distinctes pour le tribunal, en sorte que la première, c'est-à-dire la confiscation, pouvant intervenir sans la seconde, c'est-à-dire sans la remise à la partie lésée, apparaît alors comme une véritable peine. Et c'est ce qui arrive nécessairement dans le cas de poursuite par le ministère public, sans plainte ni intervention d'une partie lésée, cas qui peut se produire en matière de marques, mais non en matière de brevets. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 404. — V. *Code de commerce*, n° 3.

21819. Si la confiscation peut être prononcée en cas d'acquiescement, ce ne peut être que comme réparation civile et à compter sur les dommages-intérêts, ce qui suppose tout au moins une faute préjudiciable de la part du prévenu acquitté. C'est dans ces conditions seulement qu'un débitant de bonne foi, par exemple, pourrait voir les objets confisqués entre ses mains, sauf d'ailleurs son recours contre son vendeur. — Bordeaux, 30 juin 1864, J. G. S. *Industrie et commerce*, 404.

21820. A plus forte raison, la confiscation est-elle possible contre un détenteur qui a acheté sciemment, pour son usage personnel, en le supposant même acquitté à raison de cette destination qu'avait son achat, et sauf son recours contre son vendeur. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 404.

21821. Mais, en l'absence de toute faute préjudiciable, on ne peut concevoir la confiscation : la destruction des marques seule se conçoit encore, puisque leur maintien entraînerait pour l'avenir et au su du prévenu un préjudice qu'il faudrait réparer. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 404.

21822. Si la confiscation des produits et celle des instruments et ustensiles ayant

spécialement servi à commettre le délit peut être prononcé même en cas d'acquiescement, il en est autrement en cas de décès du prévenu qui dessaisit le juge. — Trib. corr. Seine, 14 nov. 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 401.

21823. Les frais de la confiscation des produits imités, ainsi que les dépens de l'instance, ne peuvent être mis à la charge de l'imprimeur à l'encontre duquel on ne relève ni la mauvaise foi constitutive du délit d'imitation frauduleuse, ni une faute. — Bordeaux, 19 juill. 1886, D. P. 87. 2. 108.

21824. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS (C. com. n° 5). — V. *infra*, art. 16, et *supra*, v° *Brevet d'invention*, art. 49, nos 21400 et s.

21825. — III. DESTRUCTION DES MARQUES CONTREFAITES (C. com. nos 6 à 10).

Art. 15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'art. 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 9.

TITRE IV. — JURIDICTIONS.

Art. 16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

21826. — I. ACTIONS EN CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE (C. com. nos 1 et 2). — Le propriétaire d'une marque de fabrique peut saisir, soit le tribunal civil, soit le tribunal correctionnel par voie de citation directe, à plus forte raison être admis, comme partie civile, dans l'instance correctionnelle formée contre l'auteur de la contrefaçon. — Cr. r. 5 mai 1882, D. P. 82. 1. 435.

21827. Il en est ainsi même au cas où l'usurpation de la marque a servi à commettre une tromperie sur la nature du produit et ouvert ainsi un droit de poursuite en la personne de l'acheteur. — Cr. r. 5 mai 1883, D. P. 83. 1. 481-482.

21828. Les propriétaires d'une marque de fabrique, qu'ils soient membres dès l'origine du groupe qui a choisi cette marque ou cessionnaires admis postérieurement et ayant ainsi l'exercice des droits de leurs auteurs, ont qualité pour poursuivre la réparation du préjudice qui leur est causé. — Paris, 13 juill. 1883, D. P. 84. 2. 151.

21829. Et, en l'absence d'un délit de contrefaçon juridiquement établi, ils ont du moins l'action en dommages-intérêts fondée sur la concurrence déloyale. — Même arrêt.

21830. Mais si une cession donne le droit de poursuite au cessionnaire, elle ne l'enlève pas toujours au cédant qui peut agir du moment que le préjudice rejaillit jusqu'à lui. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 382.

21831. Ainsi le fabricant de dentelles vraies et de dentelles fausses, qui a cédé pour un temps limité, et moyennant une redevance déterminée sur les ventes à effectuer, le droit d'exploiter en imitation le dessin et la marque de fabrique dont il est propriétaire, conserve le droit de poursuivre les contrefacteurs soit du dessin, soit de la marque de fabrique, même en ce qui con-

cerne les dentelles d'imitation, alors qu'il est constant que la contrefaçon lui cause un double préjudice en diminuant, d'une part, la redevance qui lui est due sur les ventes effectuées, et d'autre part, la fabrication des dentelles vraies qu'il s'était exclusivement réservée. — Cr. r. 3 janv. 1878, D. P. 79. 1. 45.

21832. Une société commerciale peut être citée devant la juridiction correctionnelle comme civilement responsable du délit de contrefaçon de marque commis par un de ses membres et se rattachant aux opérations de la société. — Alger, 29 mai 1879, D. P. 81. 2. 63.

21833. Lorsqu'un arrêt constate qu'une société en participation a été dissoute par un jugement passé en force de chose jugée, et que, si ce jugement n'a pas attribué à l'un des associés la marque de fabrique de la société, il est du moins constant que cet associé a continué l'exploitation commerciale au vu et su de son ancien associé et avec son assentiment, le prévenu, poursuivi en contrefaçon de cette marque par celui auquel l'exploitant l'avait cédée, ne peut prétendre devant la cour de cassation que le cessionnaire était sans qualité pour le poursuivre, attendu que la société n'ayant pas été liquidée, l'exploitant n'a pu devenir propriétaire de la marque, et par suite n'a pu la céder. — Cr. r. 16 avr. 1891, D. P. 91. 1. 492.

21834. Le membre d'une communauté non autorisée qui justifie de la propriété d'une marque de fabrique a le droit de faire de cette propriété l'usage qu'il juge convenable, quelle que puisse être d'ailleurs la communauté d'intérêts existant entre lui et les autres religieux du couvent dont il a fait partie. — Grenoble, 8 févr. 1886, D. P. 87. 2. 9.

21835. Et le nom commercial n'étant qu'un accessoire de la marque de fabrique, il a, en sa qualité de propriétaire exclusif de ladite marque, le droit de la revendiquer. — Même arrêt.

21836. Une femme mariée, poursuivie devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation du délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique, n'a besoin d'aucune autorisation pour défendre à ces poursuites, et le mari assigné pour la validité de la procédure peut être mis hors de cause, alors même que la femme fait défaut. — Paris, 3 avr. 1879, D. P. 80. 2. 78.

21837. La nationalité étrangère du contrefacteur ne peut le soustraire aux poursuites pour contrefaçons commises en France. — Paris, 25 avr. 1879, J. G. S. *Industrie et commerce*, 383. — Cr. r. 5 mai 1882, D. P. 82. 1. 435. — Trib. civ. Lille, 27 févr. 1883, J. G. S. *Industrie et commerce*, 383.

21838. Les étrangers ayant le droit d'exercer des actes de commerce sur toutes les parties du territoire français en y jouissant de la même protection que les nationaux, un sujet anglais, même sans domicile ni établissement commercial en France, peut invoquer le bénéfice des lois françaises et y poursuivre devant les tribunaux français la réparation du délit ou quasi-délit commis à son égard et du préjudice qui lui a été causé. — Trib. de la Seine, 8 mai 1878 (6 jugements), D. P. 79. 3. 61.

21839. Le ministère public, qui seul peut saisir la juridiction criminelle dans les cas particuliers où elle est compétente, a aussi qualité, concurremment avec le fabricant lésé, pour saisir la juridiction correctionnelle dans le cas où la compétence appartient à celle-ci. Et il peut la saisir soit sur la plainte, soit même sans la plainte de la partie lésée. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 385.

21840. Le consommateur, l'acheteur trompé sur l'origine ou la qualité du pro-

duit par la marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou imitée, ou mensongère, n'a pas le droit de poursuite. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 386.

21841. Mais si, comme le prévoit l'art. 8, § 2 et 3, de la loi de 1857, il a été trompé sur la nature même du produit, il pourra agir; car ce cas, délictueux indépendamment de toute usurpation de la marque d'autrui, sort de l'esprit général de la loi de 1857, où il a été introduit par le Conseil d'Etat, malgré l'avis de la commission du Corps législatif; il rentre plutôt dans celui de l'art. 423 C. pén. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 386.

21842. L'action en réparation du délit de contrefaçon de marque n'appartient pas seulement au ministère public et aux acheteurs trompés, mais aussi au propriétaire de la marque qui en a opéré le dépôt. — Cr. r. 5 mai 1883, D. P. 83. 1. 481-482.

21843. L'action civile et l'action correctionnelle relatives aux marques suivent, d'ailleurs, quant à leur procédure, la règle de toute action civile ou de toute action correctionnelle. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 392. — V. *Code de commerce*, n° 2.

21844. Il a été décidé, notamment par application des règles générales de la matière : 1° que l'assignation peut désigner le défendeur par le nom sous lequel il s'est fait connaître dans le commerce, encore que ce ne soit pas son vrai nom, ou que ce soit seulement son prénom. — Paris, 25 janv. 1856, J. G. S. *Industrie et commerce*, 392. — Paris, 6 mai 1858, *ibid.*

21845. ... 2° Que les conclusions fixent la nature de l'affaire et par suite le pouvoir du juge, de telle sorte que le juge saisi d'une action en contrefaçon, fondée sur la loi de 1857, ne peut, écartant ce délit, condamner pour tromperie sur la nature de la marchandise en vertu de l'art. 423 C. pén. — Cr. r. 5 mai 1883, D. P. 83. 1. 481.

21846. ... 3° Que les tribunaux, en condamnant un contrefacteur, n'ont pas besoin de lui défendre à l'avenir les mêmes faits et que leur silence à cet égard ne peut lui fournir aucun argument. — Trib. civ. Bordeaux, 28 juin 1871, J. G. S. *Industrie et commerce*, 392.

21847. ... 4° Que les motifs de la décision peuvent être implicites et que, par exemple, le jugement est suffisamment motivé sur la question de propriété de la marque par la disposition qui déclare qu'il y a contrefaçon au détriment du demandeur. — Cr. r. 24 juill. 1844, J. G. S. *Industrie et commerce*, 392.

21848. ... 5° Que l'arrêt adoptant les motifs des premiers juges, qui avaient repoussé la revendication intégrale d'une marque, motive suffisamment le rejet des conclusions prises devant la cour pour revendiquer une partie déterminée de cette marque. — Civ. r. 2 avr. 1859, J. G. *Industrie et commerce*, 392.

21849. ... 6° Que le coauteur ou complice de la contrefaçon, le débitant des produits revêtus des marques contrefaites, n'a aucune action en garantie, même au civil, contre le contrefacteur ou le vendeur de qui il tient les marques ou les produits, s'il n'a été victime de sa bonne foi. — Trib. com. Seine, 19 janv. 1870, J. G. S. *Industrie et commerce*, 392. — Paris, 19 mai 1870, *ibid.*

21850. ... 7° Quand même le codélinquant déclarerait accepter ce recours. — Trib. civ. Lyon, 31 juill. 1872, J. G. S. *Industrie et commerce*, 392.

21851. ... 8° Que les tiers peuvent intervenir dans la mesure de leur intérêt; que, par exemple, dans un débat soulevé entre deux personnes sur l'usage d'un nom industriel, le propriétaire de ce nom intéressé soit à sa réputation scientifique, soit à sa valeur commerciale, peut intervenir. — Pa-

ris, 12 janv. 1874, J. G. S. *Industrie et commerce*, 392.

21852. Mais le principe le plus important, en ce qui touche la procédure des actions relatives aux marques, c'est celui que pose l'art. 16 de la loi de 1857 en disant que celles qui sont portées devant les tribunaux civils sont jugées comme affaires sommaires. L'urgence qui s'attache à la solution de ces sortes d'affaires justifie cette disposition et permet aussi de les considérer comme dispensées du préliminaire de conciliation, même dans le cas où elles seraient portées aux tribunaux sans saisie préalable. — Comp. Trib. civ. Domfront, 27 févr. 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 393.

21853. — II. COMPÉTENCE (C. com. nos 3 à 13). — La loi de 1857 a doublement innové au point de vue de la compétence en matière de marques. Pour la répression, elle a substitué la juridiction correctionnelle à la juridiction criminelle; pour l'action civile, elle a substitué le tribunal civil au tribunal de commerce. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 387.

21854. — 1^o Action civile (C. com. nos 3 à 8). — La compétence des tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce, ne présente ici aucun des doutes qu'elle a pu soulever en matière de brevets, appuyée qu'elle est sur le texte positif de l'art. 16 de la loi de 1857, qui a fait prévaloir à cet égard les idées de la commission du Corps législatif sur les idées toutes contraires du conseil d'Etat; elle a été maintes fois reconnue. — Civ. r. 15 avr. 1878, D. P. 79. 1. 169. — V. aussi J. G. S. *Industrie et commerce*, 388. — V. *Code de commerce*, n^o 5.

21855. Ce dernier arrêt décide que l'incompétence du tribunal de commerce sur l'action civile en usurpation de marque ne peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation, la cour d'appel étant compétente pour connaître du litige. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 388. — V. aussi Grenoble, 8 févr. 1886, D. P. 87. 2. 9.

21856. Les tribunaux civils sont compétents, concurremment avec les tribunaux correctionnels, pour connaître de toutes les questions se rattachant à la propriété des marques de fabrique, et par suite ils peuvent connaître même des faits de concurrence déloyale, lorsque cette concurrence revêt les caractères délictueux prévus par les lois des 28 juill. 1824 et 23 juin 1857. — Grenoble, 8 févr. 1886, précité.

21857. Mais ce principe de la compétence civile n'est vrai que des actions en contrefaçon ou revendication de marques basées sur le système organique de la loi de 1857, c'est-à-dire sur un dépôt préalable. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 389. — V. *Code de commerce*, n^o 8.

21858. Et les tribunaux de commerce seraient au contraire compétents pour statuer soit sur l'action en concurrence déloyale fondée sur la violation d'une marque dont on n'aurait pas effectué le dépôt. — Douai, 18 janv. 1888, J. G. S. *Industrie et commerce*, 389.

21859.... Soit sur un ensemble de faits dont l'usurpation de la marque constituerait seulement le principal élément. — Paris, 19 févr. 1859, J. G. S. *Industrie et commerce*, 389. — Paris, 8 févr. 1860, *ibid.* — Paris, 5 janv. 1865, *ibid.*

21860. — 2^o Action pénale (C. com. nos 9 à 13). — Les tribunaux correctionnels ont compétence, à l'exclusion des tribunaux civils, pour appliquer les pénalités édictées par la loi de 1857, et concurremment avec eux, pour allouer, lorsqu'ils sont saisis de l'action pénale, les dommages-intérêts et autres réparations civiles qui leur sont demandées par la partie lésée en vertu de cette loi. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 390.

21861. — III. CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES A RAISON DES MARQUES DE FABRIQUE (C. com. nos 14 à 18). — 1^o Condamnations pénales (C. com. n^o 14). — V. *suprà*, art. 7 et s.

21862. — 2^o Condamnations civiles (C. com. nos 15 à 18). — Les dommages-intérêts que le juge peut allouer même en cas d'acquiescement sont subordonnés à l'existence d'une faute et mesurés à l'étendue du préjudice. Mais il faut compter, outre le préjudice causé par la concurrence et l'avilissement des prix, le gain dont on a été privé et les frais de surveillance, voyages, recherches, qu'on a dû faire pour se défendre contre la contrefaçon. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 405.

21863. En cas d'appel, il faut compter le préjudice continué depuis l'appel. — Rouen, 5 juin 1883, D. P. 84. 2. 177.

21864. Des dommages-intérêts peuvent aussi être alloués au prévenu sur sa demande pour le préjudice que lui ont causé la saisie et la poursuite mal fondées. Et, sans en avoir demandé en première instance, il peut en demander en appel, sinon pour le préjudice causé par la poursuite, antérieurement au jugement, du moins pour celui qu'il a subi depuis la décision des premiers juges. — Paris, 13 janv. 1864, J. G. S. *Industrie et commerce*, 406.

21865. Le juge, soit qu'il condamne le prévenu, soit qu'il l'acquitte à raison de sa bonne foi, peut (chose superflue d'ailleurs) lui faire défense de commettre les mêmes faits à l'avenir, ou lui imposer, dans l'usage de sa marque, certaines adjonctions de nature à la différencier de celle du réclamant. Mais il ne peut à l'avance fixer un chiffre de dommages-intérêts pour chaque infraction qui sera faite à son injonction; car il ne peut statuer que sur des contestations nées. — Paris, 14 mars 1874, J. G. S. *Industrie et commerce*, 407.

21866. La publication du jugement, comme la confiscation, est à la fois un complément de pénalité et un complément de réparation civile, susceptible d'être ordonné, même au civil, sur la demande de la partie lésée. L'art. 1036 C. proc. civ. la plaçait déjà dans les pouvoirs des tribunaux, et le décret du 5 sept. 1810 pour les marques de coutellerie et de quincaillerie prescrivait cette mesure, la mettant au-dessus de toute transaction des parties. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 408.

21867. Les tribunaux peuvent d'ailleurs user de ce pouvoir non seulement au profit du plaignant et aux frais du condamné en cas de condamnation, mais au profit du prévenu et aux frais du plaignant en cas d'acquiescement. Et, s'ils n'en usaient pas, il faudrait reconnaître à la partie intéressée le droit de publier à ses frais le jugement comme elle l'entendrait. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 408.

21868. — IV. POUVOIRS DU JUGE (C. com. n^o 19).

21869. — V. CHOSE JUGÉE (C. com. nos 20 à 22). — La décision que rend le juge correctionnel sur la question de propriété soulevée par voie d'exception, en motivant l'acquiescement ou la condamnation par le bien ou mal fondé de cette exception, n'a pas l'autorité absolue de chose jugée qu'aurait le jugement civil sur l'action principale relative à la propriété d'une marque. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 391.

21870. Elle ne s'étend pas au delà du fait incriminé et n'empêche pas, par exemple, le prévenu qui a succombé dans son exception de la reproduire dans une nouvelle poursuite pour faits ultérieurs. — Montpellier, 27 juin 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 391. — V. *Code de commerce*, n^o 20.

21871. Pas plus d'ailleurs sur la question de contrefaçon que sur celle de pro-

priété, la décision correctionnelle n'a autorité de chose jugée dans une seconde poursuite où l'on contesterait la ressemblance, déjà reconnue dans la première, de la marque déposée et de la marque incriminée. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 391.

21872. Encore moins la décision sur l'action en contrefaçon peut-elle faire obstacle à ce qu'une action en concurrence déloyale soit portée devant le tribunal de commerce, ces deux actions étant absolument distinctes par leurs éléments. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 391.

21873. — VI. PRESCRIPTION. — Les délits relatifs aux marques donnent lieu à l'application des règles ordinaires de la prescription qui est de trois ans et éteint l'action civile en même temps que l'action publique. Pas plus qu'en matière de brevets, le délit n'est successif, ce qui a pour conséquence de donner à la prescription un point de départ distinct pour chaque fait délictueux pris isolément. — Paris, 12 août 1864, J. G. S. *Industrie et commerce*, 409.

Art. 17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

21874. En matière de contrefaçon, la saisie autorisée par l'art. 17 de la loi du 23 juin 1857 n'est qu'un moyen de preuve accordé aux propriétaires de marques pour éviter que le contrefacteur puisse nier plus tard la détention des produits contrefaits, mais elle ne constitue pas une condition de leur action. — Grenoble, 8 févr. 1886, D. P. 87. 2. 9.

21875. En conséquence, l'assignation en contrefaçon peut être donnée directement et sans saisie préalable toutes les fois que la détention et l'origine des produits contrefaits n'est pas contestée. — Même arrêt.

21876. A plus forte raison, rien n'empêche le propriétaire de la marque, tout en demandant la validité de la saisie opérée sur certains produits, de faire statuer en même temps sur la contrefaçon d'autres produits révélés même postérieurement à la saisie. — Même arrêt.

21877. La description avec ou sans saisie est établie à l'imitation de celle que la loi de 1844 a instituée en matière de brevets. Quelques différences pourtant s'y peuvent remarquer. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 395.

21878. Le propriétaire d'une marque de fabrique usurpée ne peut faire procéder à la description des produits qu'il prétend marqués à son préjudice qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix du canton, même au cas où la

description n'est pas suivie de saisie. — Orléans, 19 juin 1883, D. P. 85. 2. 189.

21879. ... Et cette ordonnance est requise à peine de nullité. — Même arrêt.

21880. En conséquence, un procès-verbal de constat dressé par un huissier, sans ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix, est nul et ne peut servir de base à l'action en contrefaçon. — Même arrêt.

21881. L'ordonnance doit émaner du président du tribunal civil, comme en matière de brevet, à moins qu'il n'y ait pas de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir, auquel cas elle peut, à la différence de ce qui se passe pour les brevets, émaner du juge de paix. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 395.

21882. Mais le pouvoir donné en ce cas au juge de paix n'est pas exclusif de celui qui appartient au président du tribunal civil, s'il plaît à la partie lésée de recourir à lui de préférence, comme elle peut avoir intérêt à le faire, par exemple, lorsqu'il y a des contrefacteurs dans plusieurs cantons dépendant d'un même tribunal. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 395.

21883. Pas plus qu'en matière de brevet, on ne saurait admettre ici, de la part du magistrat, une ordonnance générale permettant de saisir chez tous les contrefacteurs, en tous temps et en tous lieux, et constituant une sorte de blanc-seing. L'ordonnance ne conserve même pas son effet pour saisir chez les personnes qu'elle désigne, une fois la sentence prononcée sur une saisie qui n'a pas atteint toutes ces personnes. — Paris, 21 déc. 1871, J. G. S. *Industrie et commerce*, 395.

21884. Comme en matière de brevet, le magistrat appelé à rendre l'ordonnance peut, suivant les termes du rapport, « modérer la rigueur du droit de saisie », en fixant l'étendue de cette saisie, en n'autorisant même qu'une simple description, ou en exigeant du saisissant un cautionnement en vue du préjudice que la saisie mal fondée aura pu causer au saisi. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 395.

21885. Mais il est à remarquer, en ce qui touche l'exigence d'un cautionnement, que le magistrat n'est pas plus obligé de l'imposer à un étranger qu'à un Français. C'est seulement une faculté dont il n'hésitera guère en fait à user contre un étranger, tandis qu'en matière de brevet, l'étranger y est soumis de plein droit. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 395.

21886. La loi du 30 oct. 1888 (D. P. 89. 4. 51), art. 4, instituant au profit de l'Exposition universelle de 1889 une sorte de droit d'asile ou bénéfice d'extraterritorialité, droit qui figurait déjà pour la première fois dans la loi du 5 juill. 1881 (D. P. 82. 4. 54) en faveur de l'exposition internationale d'électricité, a défendu de saisir, autrement que par description, dans l'intérieur de l'Exposition universelle de 1889, les objets figurant à cette exposition pour lesquels il aurait été pris en France un brevet d'invention, ou effectué un dépôt de dessin ou de modèle de fabrique conformément à la loi du 18 mars 1806, ou sur lesquels serait apposée une marque de fabrique ou de commerce déposée en France en vertu de la loi du 23 juin 1857 et qui seraient argués de contrefaçon. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 396.

21887. Elle a défendu en outre de saisir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Exposition, les objets exposés par des étrangers, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi. Toutefois elle ajoutait que ces objets ne pourraient être vendus en France, et devraient être réexportés dans le délai de trois mois à par-

tir du jour de la clôture officielle de l'exposition. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 396.

21888. La saisie peut porter aussi bien sur les ustensiles servant à la contrefaçon que sur les marques et sur les produits, mais c'est à la condition qu'ils servent spécialement et exclusivement à cette contrefaçon. Ainsi on pourra saisir chez un lithographe les pierres sur lesquelles se trouve la composition des étiquettes contrefaites, chez un imprimeur les clichés typographiques, mais non les pièces et accessoires qui ont servi à les imprimer. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 397.

21889. La description ou la saisie doit être faite par huissier; aucun autre officier ministériel n'y peut procéder. Mais le choix de l'huissier appartient à la partie, quoique, en fait, la plupart des magistrats le désignent dans leur ordonnance. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 398.

21890. Le magistrat peut commettre un expert, s'il y a lieu, pour aider l'huissier dans sa description. L'art. 17 le dit expressément, copiant en ce point la loi de 1844, bien que l'intervention d'un expert ne présente point, en matière de marques, l'utilité qu'elle a en matière de brevets et puisse être toujours ou écartée ou remplacée par celle d'un dessinateur. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 398.

21891. L'ordonnance rendue sur requête à fin de description ou de saisie n'est pas susceptible d'appel; c'est un acte de juridiction gracieuse. Mais elle n'épuise que le pouvoir gracieux du magistrat, et soit qu'elle émane du président du tribunal civil, soit qu'elle émane du juge de paix, elle n'empêche pas l'une des parties d'appeler l'autre en référé devant le président dans les cas urgents prévus par la loi. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 399.

Art. 18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

21892. La nullité de la saisie qui résulte de la disposition de l'art. 18 ne préjudicie pas à l'action, puisque la saisie n'en est pas le préliminaire obligé. Elle n'entraîne donc pas le rejet de la demande qui peut être justifiée par d'autres preuves. — Trib. corr. Seine, 27 mai 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 400.

21893. Il suffit d'être atteint, même indirectement, par la saisie pour être recevable à en demander la nullité. Ainsi le fabricant poursuivi en contrefaçon avec son acheteur, bien que la saisie ait été faite chez ce dernier seulement, peut en opposer la nullité, à cause du rôle qu'elle peut avoir dans la solution du procès. — Paris, 21 déc. 1871, J. G. S. *Industrie et commerce*, 400.

21894. La demande en nullité ou en mainlevée de la saisie peut être portée devant le tribunal du lieu de la saisie, en vertu de l'élection de domicile que le saisissant a dû faire dans ce lieu. — Bordeaux, 17 déc. 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 400.

21895. La saisie qui porte sur un nombre d'objets plus considérable que le nombre autorisé par l'ordonnance du 3 nov. 1824 ne peut être validée pour le surplus. — Grenoble, 8 févr. 1886, D. P. 87. 2. 9.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 19. Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'art. 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'art. 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

21896. La disposition de l'art. 19 a pour but d'empêcher les produits étrangers de venir, sous une étiquette française, faire concurrence en France aux fabriques françaises, ou d'aller les discréditer sur d'autres marchés étrangers en complétant l'illusion du consommateur par une trace d'entrepôt ou de transit français qui peut être prise pour un certificat d'origine française. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 413.

21897. Elle a mis à l'abri de toute controverse l'application des lois sur l'usurpation des marques ou des noms au simple transit en France ou au passage dans un entrepôt français des produits délictueux, application autrefois contestée, malgré la disposition de la loi de 1824 qui visait non seulement la mise en vente, mais la mise en circulation de produits marqués de faux noms. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 413.

21898. Mais elle ne vise pas seulement la circulation en transit ou en entrepôt; elle vise aussi l'entrée en France, pour y être mis en vente, de produits étrangers portant un faux nom de fabricant résidant en France, ou de lieu de fabrication française. — Chambéry, 30 déc. 1882, D. P. 84. 1. 165.

218-9. L'art. 19 de la loi de 1857 apparaît comme se rattachant, non pas exclusivement à cette loi elle-même et à la théorie des marques proprement dites, mais en outre à la loi du 28 juill. 1824 et à la théorie des noms commerciaux. Il confirme et complète ces deux lois et les dépasse en sévérité sur certains points pour protéger l'industrie nationale et empêcher l'industrie étrangère d'usurper son renom et de le compromettre. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 414.

21900. Il est certain, notamment, qu'il s'applique pour les noms, indépendamment de toute forme distinctive capable d'en faire une marque proprement dite; qu'il s'applique pour les noms et marques, indépendamment de tout dépôt; qu'il s'applique enfin aux marques ou noms de tous fabricants résidant en France, fussent-ils étrangers. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 414.

21901. On peut se demander si la seule indication de fabrication en France, sans plus de précision quant au lieu de fabrique, constitue la fraude prévue par l'art. 19 de la loi de 1857. C'est ce qui a été jugé notamment pour des cartes étrangères introduites sous la mention en français « cartes fabriquées en France », quoique ce ne soit point au point de vue littéral « l'indication du lieu d'une fabrique française » prévue par le texte de l'art. 19. — Rouen, 23 oct. 1863, J. G. S. *Industrie et commerce*, 414.

21902. Mais il permis de penser que l'hypothèse rentre dans son esprit, surtout si

l'on remarque qu'il a pour but de confirmer et de sanctionner, vis-à-vis de la concurrence étrangère, l'art. 1^{er} de la loi de 1824 qui, en termes plus généraux, défend d'apposer sur des objets fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, et par conséquent le mot *France* sur des objets fabriqués à l'étranger. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 414.

21903. L'art. 19 de la loi de 1857, comme l'art. 1^{er} de la loi de 1824, vise non seulement la circulation en transit et en entrepôt, mais aussi l'entrée en France pour y être mis en vente de produits étrangers portant des noms supposés de fabricants ou de lieux de fabrication française. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 415.

21904. Et ces deux dispositions atteignent non seulement les fabricants, mais encore les débiteurs, commissionnaires ou négociants qui sciemment ont fait circuler ou mis en vente les objets marqués de noms supposés ou altérés, même quand le modèle a été envoyé par eux du lieu indiqué sur le produit. — Cr. r. 23 févr. 1884, D. P. 84. 1. 165.

21905. Il faut, pour se conformer à l'esprit de la loi, rechercher si la marque ou le nom dont les produits étrangers sont revêtus, ne désigne aux acheteurs que celui qui les met en circulation, ou peut, au contraire, les induire à y voir les produits de l'industrie d'un autre Français, d'une autre ville française ou de la France. En effet, une marque de commerce française peut recouvrir des produits de fabrication étrangère comme des produits de fabrication française sans contravention à la loi. Mais il faut qu'elle ne puisse pas être prise pour une marque de fabrique française et discréditer ainsi l'industrie nationale. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 415.

21906. L'art. 19 de la loi du 23 juin 1857 qui interdit l'entrée en France et autorise la saisie de tous produits étrangers portant soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, n'est pas applicable au cas où l'adresse d'un débiteur français est apposée sur un produit fabriqué à l'étranger et exposé en France, alors que, d'une part, ce débiteur n'est pas un fabricant, et que, d'autre part, le lieu de mise en vente indiqué n'est pas un centre de fabrication du produit dont il s'agit. — Cr. r. 30 avr. 1887, D. P. 87. 1. 461, et la note. — *Adde* dans le même sens : Trib. corr. Nancy, 14 août 1886, D. P. 87. 2. 209, note. — Trib. corr. Havre, 10 sept. 1886, J. G. S. *Industrie et commerce*, 416. — Trib. corr. Bordeaux, 17 mars 1887, *ibid.*

21907. Au contraire, un commerçant établi dans un lieu particulièrement réputé de fabrication de certains produits ne pourrait pas employer le nom de ce lieu pour écouler des produits similaires fabriqués au dehors, et le droit d'agir appartiendrait alors à toute personne installée dans ce lieu et engagée dans cette fabrication ou ce commerce. — Trib. corr. de Saint-Quentin, 3 août 1886, et Amiens, 3 déc. 1886, J. G. S. *Industrie et commerce*, 416.

21908. Jugé aussi que la prohibition de l'art. 19 d'introduire en France des produits étrangers portant soit le nom d'un fabricant résidant sur le territoire français, soit l'indication du nom et du lieu d'une fabrique française, ayant pour but de protéger l'industrie nationale, est punissable l'introduction frauduleuse en France de produits fabriqués à l'étranger, portant la fausse indication d'une localité française fabriquant des produits similaires, alors même que cette fausse mention a été apposée du consentement du destinataire français. — Besançon, 5 avr. 1887, D. P. 87. 2. 209, et la note.

21909. Les tribunaux ont diversement apprécié le fait de l'introduction en France de boutons fabriqués à l'étranger sur la commande et les modèles d'un négociant de

Paris et fixés sur des cartes portant les mots : *Paris, Nouveautés de Paris, Modes parisiennes*. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 416.

21910. La question a été résolue en sens opposé suivant qu'on a considéré ces mots comme donnant la fausse indication du nom de Paris comme lieu de fabrication, ou simplement comme indication d'un genre, d'une mode ou d'un lieu de vente, suivant aussi que l'on a considéré l'industrie des boutons comme ayant dans la capitale assez d'importance pour souffrir de la fausse indication, et comme subissant une usurpation. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 416.

21911. Et c'est par suite de l'appréciation diverse de ces faits que l'introduction de boutons étrangers avec ces indications a été déclarée tantôt licite. — Paris, 21 févr. 1883, D. P. 84. 2. 76.

21912. ... Et tantôt illicite. — Chambéry, 30 déc. 1882, D. P. 84. 1. 165.

21913. Cette appréciation diverse des faits a d'ailleurs été déclarée souveraine par la cour de cassation. — Cr. r. 23 févr. 1884, D. P. 84. 1. 165.

21914. Le ministre du commerce a voulu se conformer aux décisions de la cour de cassation dans ses instructions aux agents des douanes concernant les produits étrangers adressés à un négociant français sous une marque ou un nom français. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 417.

21915. Un arrêt de la chambre criminelle du 9 avr. 1864 déclarant licite le fait d'un fabricant français qui se fait envoyer, revêtus de son nom et de celui de sa résidence, des produits dont il lui plaît de s'approvisionner à l'étranger, une circulaire du ministre du commerce du 8 juin 1864 (D. P. 64. 1. 194, note 3; *Journ. off. Doc. parl.*, 1886, p. 349), a défendu de saisir dans ce cas. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 417. — V. *Code de commerce*, n° 1.

21916. Après l'arrêt du 23 févr. 1884, cité *supra*, n° 21913, décidant que le fait par un négociant parisien de se faire expédier des boutons de l'étranger sous la mention *Nouveautés de Paris*, avait pu être déclaré licite, deux circulaires en sens contraire en date des 26 févr. (D. P. 87. 2. 210, note a) et 11 mai 1886, l'une adressée aux chambres de commerce, l'autre aux agents des douanes (*Journ. off. Doc. parl.* 1886, p. 365 et 366) vinrent prescrire la saisie dans le cas de mention pouvant faire supposer une provenance française, sans faire d'exception pour le cas où les indications auraient été apposées avec le consentement du fabricant français. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 417.

21917. La convention du 20 mars 1883 entre la France et divers pays de l'Europe pour la protection de la propriété industrielle (D. P. 84. 4. 116) n'autorise la saisie des produits portant faussement comme indication de provenance le nom d'une localité déterminée qu'autant que cette fausse indication est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse (art. 9 et 10). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 420. — V. *supra*, p. 714 et s., note.

21918. Et avec plus de précision encore, une convention du 11 mai 1886, modifiant la précédente, s'exprime ainsi : « Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants. Il n'y a point intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'art. 10 de la convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés que cette apposition a été faite ». — V. la note sous l'arrêt de Besançon, 5 avr. 1887, D. P. 87. 2. 209.

21919. Les dispositions de la convention internationale sont considérées généralement comme instituant un minimum commun de

protection pour la propriété industrielle, sans préjudice du droit pour chaque Etat d'instituer une protection plus grande contre les atteintes dont cette propriété est menacée. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 420.

21920. Les cas prévus par l'art. 19 de la loi de 1857 constitueront ordinairement, soit les faits de contrefaçons, d'apposition ou d'imitation frauduleuse ou d'usage de marque contrefaite ou imitée, prévus par les art. 7 et 8 de la même loi, soit les faits d'usurpation de nom ou de mise en circulation sous faux nom, prévus par l'art. 1^{er} de la loi de 1824. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 421.

21921. Ils donneront lieu alors à l'application des peines dont ces faits sont passibles, sauf l'impossibilité d'atteindre l'auteur de la contrefaçon ou de l'apposition qui a commis le délit à l'étranger. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 421.

21922. En tout cas et en vertu d'un renvoi spécial de l'art. 19 à l'art. 14, ils donnent lieu à la confiscation des produits et à la destruction des marques. On a soutenu que cette confiscation que l'art. 14 déclare facultative pour le juge devient obligatoire, lorsque le cas rentre dans l'art. 19, parce que, à côté de la confiscation facultative dont parle l'art. 14, les produits prévus par l'art. 19 encourent, comme prohibés à l'entrée par cet article, une autre sorte de confiscation, celle que prescrivent impérativement les lois de douanes. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 421.

21923. Il n'y a de facultatif alors que la remise comme indemnité des produits confisqués à la partie lésée, remise qui ne peut être appliquée ici qu'en vertu et dans les termes de l'art. 14. La remise comme indemnité à la partie lésée des produits confisqués est d'ailleurs sans application possible dans beaucoup des cas prévus par l'art. 19, ces cas ne faisant apparaître personne à qui cette remise puisse être faite. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 421.

Art. 20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

21924. Le régime des marques est applicable aux produits pharmaceutiques, auxquels on ne peut d'ailleurs contester le caractère de produits fabriqués. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 326.

21925. Bien que les pharmaciens soient obligés de suivre les formules du *Codex* dans la préparation de leurs produits, ils ont, comme tous les autres fabricants, un droit de propriété sur les marques adoptées par eux pour distinguer les produits de leur fabrication et en garantir la provenance ; et il en est ainsi de la dénomination donnée au produit par l'inventeur ou premier préparateur et du nom de ce dernier. — Rouen, 27 mars 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 326. — Trib. com. Seine, 16 mars 1878, *ibid.* — Aix, 20 mars 1879, *ibid.*

21926. ... Si cette dénomination ou ce nom n'est pas devenu le moyen usuel et en quelque sorte officiel et nécessaire pour faire comprendre la nature du produit, auquel cas le public en peut user librement sous la réserve encore d'éviter par des additions toute concurrence déloyale par confusion de provenance. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 326.

Art. 21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

21927. L'art. 21 de la loi de 1857 maintenait pour quinze ans à partir de sa mise en vigueur, c'est-à-dire des six mois de sa promulgation (V. *infra*, art. 22), l'efficacité des dépôts antérieurs, non pas, il est vrai, de ceux faits au secrétariat des prud'hommes ou à la sous-préfecture, en vertu des décrets du 11 juin 1809, du 23 niv. an 9 et de la loi de 1816, mais de ceux opérés au greffe du tribunal de commerce en conformité de la loi du 22 germ. an 11. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 333.

21928. Ces dépôts demeuraient valables pour quinze ans, malgré l'omission des formes nouvelles, quoique faits, notamment, en unique exemplaire ou sous pli cacheté; et, d'autre part, ils devenaient suffisants malgré l'omission du second dépôt au secrétariat des prud'hommes, jadis prescrit par le décret du 11 juin 1809. — Paris, 21 juill. 1859, J. G. S. *Industrie et commerce*, 333. — Trib. corr. Seine, 15 févr. 1860, *ibid.* — Bordeaux, 9 août 1865, *ibid.*

21929. Les dépôts faits au greffe du tribunal de commerce, entre la promulgation de la loi (27 juin 1857) et sa mise en vigueur (27 déc. 1857), ont pu également être validés pour le même délai de quinze ans, comptés du même point de départ, quoique faits dans les formes antérieures et non dans celle du règlement qui devait pourvoir à l'exécution de la loi. Et, quoique ce règlement eût dû, dans la pensée de la loi, précéder sa mise en vigueur, les dépôts faits même après cette mise en vigueur (27 déc. 1857), mais encore avant l'apparition tardive du règlement (26 juill. 1858), ont dû être traités de même. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 333.

21930. Ainsi jugé pour le dépôt, fait au greffe pendant cette période, d'un échantillon de marchandises revêtu de la marque et renfermé dans une boîte, cette boîte d'ailleurs n'étant pas scellée. — Trib. civ. Seine, 7 mai 1872, J. G. S. *Industrie et commerce*, 333.

21931. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces dépôts antérieurs à la loi ou au règlement ont dû, quinze ans après la mise en vigueur de la loi, être renouvelés, et que ce renouvellement a dû se faire dans les formes nouvelles. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 333.

Art. 22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Art. 23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Loi du 26 nov. 1873,

Relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique. — (D. P. 74. 4. 21.)

Art. 1^{er}. Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial, destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles.

Art. 2. Il sera perçu, au profit de l'Etat, par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de 1 centime à 1 franc.

Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne pourra être inférieur à 5 centimes ni excéder 5 francs.

Art. 3. La quotité des droits perçus au profit du Trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes.

Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbre ou poinçon, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 4. La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie par chaque contravention, d'une amende de 100 fr. à 5,000 francs.

Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation.

Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée.

Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées savoir : 1^o comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier; 2^o comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

Art. 5. Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

21932. Leur ministère est d'autant plus utile, dans les cas prévus par la loi de 1873, que la falsification ou contrefaçon du timbre ou poinçon de l'Etat apposé sur une marque, ou l'usage de ce timbre ou poinçon falsifié ou contrefait, donne lieu à poursuite en France, quoique commise à l'étranger et par un étranger. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 384.

Art. 6. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'art. 140 C. pén., et sans préjudice des réparations civiles.

Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'art. 142 dudit Code.

Il pourra être fait application des dispositions de l'art. 463 C. pén.

Art. 7. Le timbre ou poinçon de l'Etat apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque.

A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la

poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

Art. 8. La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

Art. 9. Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

21933. La protection réciproque des marques de commerce, dessins et modèles de fabrique et autres marques particulières indiquant l'origine et la qualité des marchandises, stipulée dans les traités de commerce intervenus entre la France et la Grande-Bretagne, les 23 janv. 1860 et 23 juill. 1873, a été étendue par l'art. 9 de la loi du 26 nov. 1873 au nom commercial et aux marques de fabrique au profit des sujets anglais dans le cas où les traités internationaux assurent aux Français la même garantie en Angleterre. — Trib. de la Seine, 8 mai 1878 (6 jugements), D. P. 79. 3. 61.

E. — Noms commerciaux.

Loi du 28 juill. 1824,

Relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués. — (J. G. *Industrie et commerce*, 674.)

Art. 1^{er}. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 C. pén., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débiteur quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

Art. 2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'art. 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an 11), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévues par les art. 142 et 143 C. pén.

DIVISION.

SECT. 1. — LÉGISLATION; PROPRIÉTÉ DES NOMS; CÉSSION DES NOMS; ADJONCTION DE NOMS (n° 21934).

SECT. 2. — PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE AUX NOMS APPOSÉS SUR LES PRODUITS (n° 21964).

§ 1. — *A quels noms s'applique cette protection* (n° 21964).

§ 2. — *En quoi consiste le délit d'usurpation de nom* (n° 22038).

§ 3. — *Action en usurpation de nom* (n° 22059).

SECT. 3. — DÉFENSE AUX COMMISSIONNAIRES DE METTRE EN CIRCULATION EN FRANCE DES MARCHANDISES REVÊTUES DE NOMS SUPPOSÉS OU ALTÉRÉS (n° 22074).

SECT. 1^{re}. — LÉGISLATION ; PROPRIÉTÉ DES NOMS ; CESSIION DES NOMS ; ADJONCTION DE NOMS (C. com. nos 1 à 36).

21934. — I. LÉGISLATION (C. com. nos 1 à 6). — La loi du 28 juill. 1824 ne protège que les fabricants et ne peut être invoquée par les commerçants qui apposent leur nom commercial sur des objets mis en vente, mais non fabriqués par eux. — Orléans, 21 févr. 1882, D. P. 84. 2. 8.

21935. Suivant une opinion, elle protège également les noms artistiques et littéraires et punit l'usurpation du nom d'un artiste ou d'un écrivain sur une statue, une gravure ou un livre. — Cr. r. 29 nov. 1879, D. P. 80. 1. 400. — Paris, 12 mai 1855, J. G. S. *Industrie et commerce*, 425.

21936. Mais cette opinion a été combattue par le motif que les lois pénales sont de droit étroit et que le mot *fabricant* ne peut être appliqué à l'artiste, au savant ou à l'homme de lettres. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 425.

21937. Cette dernière interprétation qui paraît plus exacte restreint l'application de la loi de 1824 à l'usurpation sur une œuvre d'art du nom d'un industriel, d'un mouleur en bronze, d'un graveur, dont l'industrie est de reproduire des œuvres d'art. — Paris, 1^{er} sept. 1848, J. G. S. *Industrie et commerce*, 425. — Paris, 10 mars 1855, *ibid.* — Paris, 12 mai 1855, *ibid.*

21938. — II. PROPRIÉTÉ DES NOMS (C. com. nos 7 à 11). — Le nom patronymique constitue pour celui qui le porte légitimement une propriété dont il lui est permis de jouir et de disposer de la manière la plus absolue. — Paris, 27 déc. 1893, D. P. 94. 2. 96, et sur pourvoi, Req. 18 mars 1895, D. P. 95. 1. 152. — V. *Code de commerce*, n° 7.

21939. Toutefois le droit de propriété du nom patronymique est soumis, comme tout autre droit de propriété, à la restriction exprimée par l'art. 544 C. civ., et il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui peut en être fait. — Même arrêt.

21940. Ainsi le fait de prêter son nom à une personne pour permettre à celle-ci d'usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom, constitue un abus qui doit être réprimé. — Arrêt préc. 27 déc. 1893.

21941. Et il en est ainsi surtout lorsque le nom prêté est moins le nom patronymique qu'une simple adjonction à ce nom, comme celui de l'ancien mari d'une femme veuve. — Même arrêt.

21942. — III. CESSIION DES NOMS (C. com. nos 12 à 26). — La cession d'un fonds de commerce emporte cession du nom ou plutôt autorisation d'en user, mais dans la mesure seulement où l'exige la transmission de la clientèle, c'est-à-dire pour un temps dont les tribunaux doivent apprécier la durée, à charge d'ailleurs, pour le successeur, de distinguer suffisamment sa personne de celle du prédécesseur, et enfin sans interdiction pour le vendeur d'en user lui-même commercialement dans toute exploitation qui ne lui serait pas interdite expressément ou tacitement par la vente. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 197. — V. *Code de commerce*, n° 14.

21943. Suivant un arrêt, la faculté accordée par le vendeur d'un fonds de commerce à son successeur de se servir de son nom doit être considérée comme personnelle au successeur immédiat et non comme un titre indéfiniment transmissible aux acquéreurs subséquents. — Paris, 5 nov. 1872, J. G. S. *Industrie et commerce*, 434. — V. *Code de commerce*, n° 17.

21944. Toute personne exerçant un commerce ou une industrie a le droit inaliénable d'insérer son nom patronymique sur ses

enseignes, annonces, factures ; mais on ne saurait assimiler au nom patronymique une dénomination ou qualification indiquant un degré de parenté avec une autre personne portant un autre nom. — Civ. r. 8 août 1892, D. P. 93. 1. 210.

21945. En conséquence, un commerçant peut valablement reconnaître par convention à un autre commerçant le droit exclusif de se servir d'une telle qualification et ne saurait ensuite user de la même qualification sans commettre une usurpation de propriété, alors même qu'en fait elle serait exacte. — Même arrêt.

21946. Le droit du successeur commercial sur le nom du prédécesseur est encore limité en ce sens qu'il doit, dans l'usage qu'il en fait, distinguer suffisamment sa personne de celle du prédécesseur et l'employer de manière seulement à se rattacher à lui, non pas à être pris pour lui, en y ajoutant telle ou telle expression (maison..., ancienne maison..., un tel successeur..., etc.) capable d'empêcher l'équivoque ou de révéler le changement de propriétaire. — Paris, 21 mars 1857, J. G. S. *Industrie et commerce*, 435. — Paris, 17 nov. 1857, *ibid.* — Paris, 29 juin 1858, *ibid.* — Paris, 7 janv. 1875, *ibid.* — Trib. com. Seine, 11 oct. 1876, *ibid.* — Trib. com. Seine, 3 févr. 1877, *ibid.* — Trib. com. Seine, 23 oct. 1888, *ibid.*

21947. Ce dernier jugement déclare même insuffisante la mention *ancienne maison un tel*, sans l'addition du nom du successeur. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 435.

21948. Enfin le droit du successeur commercial sur le nom du prédécesseur ne va pas jusqu'à interdire au vendeur le droit d'user lui-même commercialement de son nom dans toute exploitation qui ne lui serait pas interdite expressément ou tacitement par la vente de son fonds de commerce. Et il en est surtout ainsi en cas de vente sur faillite ou sur licitation judiciaire. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 436.

21949. Si l'exploitation d'un produit spécial, connu sous un nom (*goudron de Guyot*, dans l'espèce) avait fait l'objet d'une cession séparée au profit d'un tiers, le successeur pourrait être autorisé à employer le nom de l'ancien titulaire pour désigner l'établissement (une pharmacie, par exemple) dans l'enseigne, les vignettes et les prospectus, en s'abstenant seulement de désigner par ce nom les préparations similaires au produit cédé, préparations qu'il peut faire comme appartenant au domaine public. — Req. 22 mai 1889, D. P. 89. 1. 370.

21950. L'acquéreur d'un établissement exploité en société et sous une raison sociale peut se dire le successeur de la société, comme celui d'un établissement individuel peut se dire le successeur de son vendeur ; mais il ne peut prendre pour raison de commerce la raison sociale qui est éteinte par la dissolution de la société. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 437.

21951. La cession de la raison sociale, composée du nom patronymique de deux associés suivi du mot *frères*, faite par l'un des associés à l'autre qui succède à leur société dissoute, ne bénéficie pas aux sociétés ultérieurement formées entre les héritiers du cessionnaire, alors qu'elle a été consentie uniquement en faveur de la personne dudit cessionnaire. — Bordeaux, 13 janv. 1891, D. P. 92. 2. 178.

21952. Dès lors, les héritiers d'un cédant peuvent interdire aux héritiers du cessionnaire, s'associant entre eux, de faire usage de la raison sociale cédée à leur auteur, alors même que leur nom patronymique serait le même et qu'ils auraient entre eux le même degré de parenté que les associés primitifs. — Même arrêt.

21953. Quant au nom individuel de chaque associé, il peut être revendiqué et

la propriété peut en être cédée au point de vue commercial. L'acquéreur de l'établissement social doit respecter cette propriété de l'ancien associé, de même que ce dernier, usant de son nom dans une industrie similaire, doit éviter tout ce qui ferait confondre son entreprise avec la continuation de l'entreprise sociale. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 437.

21954. Le nom commercial et industriel sous lequel une maison est connue tient à l'établissement et se perpétue avec lui, et devient la propriété des héritiers comme le fonds lui-même. — Paris, 19 mars 1890, D. P. 91. 2. 30.

21955. La veuve commune en biens et tutrice d'un enfant mineur peut continuer l'exploitation du fonds de son mari sans en changer la dénomination commerciale, alors même qu'elle s'est remariée et que son second mari est associé à l'exploitation du fonds. — Même arrêt.

21956. Et c'est à tort qu'un frère du défunt, exploitant dans la même rue un établissement similaire, prétend pouvoir seul, depuis le second mariage de la veuve, se servir du nom conservé par celle-ci comme désignation commerciale. — Même arrêt.

21957. Il suffit que toute confusion soit rendue impossible avec un concurrent homonyme, tel qu'un frère du mari défunt, soit par l'addition de la qualification de *veuve* ou des mots *Ancienne maison*, soit par le prénom sous lequel le concurrent a toujours annoncé son entreprise. — Paris, 21 mars 1887, D. P. 88. 2. 165. — Trib. civ. Seine, 9 août 1864, J. G. S. *Industrie et commerce*, 439.

21958. Ce droit de la veuve s'impose d'autant plus qu'il lui serait interdit de faire le commerce sous son seul nom de fille, alors que son frère fait un commerce similaire sous le même nom, surtout de faire le commerce en commun avec son fils sous son seul nom de fille suivi de « et fils » le fils n'ayant aucun droit au nom de sa mère. — Paris, 18 juill. 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 439.

21959. Lorsqu'il s'agit d'une femme séparée de corps, devenue sur licitation acquéreur du fonds de commerce exploité jusque-là en commun, le nom du mari, n'ayant pas cessé d'être le sien, peut être maintenu par elle dans l'enseigne de l'établissement. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 440.

21960. Le mari, s'il a formé faute de clause contraire un établissement similaire dans le voisinage, ne peut exiger d'elle ni l'emploi de son nom de fille, ni l'addition du mot *Madame* en toutes lettres, mais seulement l'addition d'un signe distinctif suffisant comme le mot « Mme » en abrégé ; quant à lui, il doit, tout en usant de son nom, faire en sorte que cette indication ne soit pas de nature à produire une confusion entre son nouvel établissement et l'ancien. — Caen, 20 janv. 1860, J. G. S. *Industrie et commerce*, 440.

21961. — IV. ADJONCTION DE NOMS (C. com. nos 27 à 36). — L'usage commercial a consacré pour le mari la faculté de joindre à son nom celui de sa femme pour désigner la raison sociale de sa maison de commerce. — Linoges, 21 janv. 1888, D. P. 90. 2. 94.

21962. ... Surtout lorsqu'il s'agit d'un gendre succédant au commerce de son beau-père. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 441. — V. *Code de commerce*, n° 32.

21963. Il a été jugé toutefois que l'usage commercial consistant à ajouter dans sa marque de fabrique le nom de sa femme au sien propre, n'est pas un droit, mais une simple tolérance, et qu'il ne doit servir qu'à spécialiser davantage la désignation commerciale, non à établir une confusion préjudiciable à autrui. — Trib. com. Sens, 24 juin

1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 441. — V. *Code de commerce*, n° 33.

SECT. 2. — PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE AUX NOMS APPOSÉS SUR LES PRODUITS (C. com. nos 37 à 133).

§ 1^{er}. — *A quels noms s'applique cette protection* (C. com. nos 37 à 97).

21964. — I. NOMS DE PERSONNE OU D'INDIVIDU (C. com. nos 1 à 62). — La loi de 1824 protège comme nom d'un fabricant ou comme « nom commercial d'une fabrique » tout nom sous lequel un fabricant est connu dans le monde industriel, lors même qu'il ne serait point un nom patronymique, ni même un prénom, ni même un nom social composé de nom d'associés, mais, par exemple, un nom générique appartenant à une réunion d'individus qui fabriquent ensemble, comme les *Chartreux*. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 428.

21965. Jugé, même, en ce sens que le mot « Chartreuse », appliqué à une liqueur que fabriquent les Chartreux, n'est que l'abréviation et l'équivalent d'une désignation plus complète, qu'il indique tout à la fois le nom des fabricant (les Chartreux), le nom ou la raison commerciale de la fabrique (la communauté de ces mêmes Chartreux), et enfin le lieu de la fabrication, et qu'il constitue une propriété exclusive protégée par la loi du 28 juill. 1824. — Req. 10 août 1880, D. P. 81. 1. 202. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 428. — V. *Code de commerce*, n° 65.

21966. Un nom imaginaire peut réclamer la protection de la loi de 1824 quand il est devenu le pseudonyme d'un fabricant. Mais il faut que le fabricant soit personnellement connu sous ce nom, et l'on ne peut traiter comme noms de fabricant les noms supposés qu'une maison applique à diverses catégories de ses produits sans qu'elle-même soit jamais désignée ainsi, comme le font certains producteurs de vins de Champagne. Ce sont là des noms de produits plutôt que de fabricants. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 428.

21967. Le pseudonyme d'un fabricant et la raison commerciale d'une fabrique sont d'ailleurs protégés par la loi de 1824 quelle que soit leur origine, alors même qu'ils auraient été donnés par le public, si le fabricant s'en est ensuite constamment servi lui-même dans tous les actes de son exploitation et dans ses relations avec les tiers. — Paris, 6 janv. 1880, J. G. S. *Industrie et commerce*, 470.

21968. La jurisprudence a consacré par de nombreux arrêts le droit qui appartient à chacun d'user de son nom, malgré l'usage similaire qu'un homonyme fait déjà du sien. — Civ. c. 30 janv. 1878, D. P. 78. 1. 231. — Amiens, 2 août 1878, D. P. 79. 2. 100. — Req. 15 juill. 1879, D. P. 80. 1. 80. — Lyon, 8 janv. 1881, D. P. 81. 2. 157. — Paris, 6 avr. 1887, D. P. 88. 2. 40. — Paris, 29 juill. 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 430. — Trib. Seine, 2 août 1890, *ibid.* — Civ. r. 1^{er} mars 1893, D. P. 93. 1. 176. — V. *Code de commerce*, n° 38.

21969. Tout individu qui, par lui-même, personnellement, exerce un commerce ou une industrie, a donc le droit d'inscrire son nom sur toutes plaques, annonces, enseignes ou factures. — Paris, 6 avr. 1887, D. P. 88. 2. 40.

21970. Et l'usage de ce nom précédé du prénom de l'individu auquel il appartient ne constitue pas un fait de concurrence déloyale à l'égard d'une autre personne qui porte le même nom et exerce la même industrie. — Même arrêt.

21971. Le nom patronymique étant une propriété que chacun peut, en thèse générale, apposer en entier ou par abréviation

sur ses produits, un commerçant ne peut être contraint à remplacer sur ses produits les initiales de son nom par la raison sociale inscrite en toutes lettres. — Rennes, 27 avr. 1893, D. P. 93. 2. 420.

21972. ... Alors surtout que les lettres formant ces initiales sont absolument différentes de celles des initiales du commerçant concurrent et que tout acheteur peut, par la simple inspection des lettres, s'assurer de l'origine des marchandises. — Même arrêt.

21973. Mais s'il est vrai que les noms de famille et les prénoms constituent une propriété dont le titulaire peut faire usage dans le commerce, ce principe cesse d'être applicable quand l'usage de ces noms et prénoms a lieu dans une intention frauduleuse et pour nuire à des tiers en possession légitime de ces mêmes noms ou prénoms. — Paris, 20 mai 1886, D. P. 87. 2. 84.

21974. Et notamment doit être interdit l'usage du prénom *Lubin*, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le possesseur n'a fondé une société sous ce prénom et n'a donné ce prénom comme dénomination à un produit (dans l'espèce, de l'eau de toilette), que dans le but frauduleux de créer une confusion avec des produits similaires depuis longtemps connus sous cette dénomination. — Même arrêt.

21975. L'usage du nom patronymique dans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie peut devenir abusif, lorsqu'il porte atteinte aux droits des tiers en possession légale du même nom comme raison sociale. — Lyon, 8 janv. 1881, D. P. 81. 2. 157. — Comp. Req. 18 mars 1895, cité *supra*, n° 21938.

21976. Mais on ne saurait voir un abus de ce genre dans l'emploi par un commerçant de la dénomination commerciale « Nachury fils », dont il était en possession avant que son père ait transmis à un tiers le fonds qu'il exploitait lui-même sous le nom de « Nachury-Juttet », alors que l'acte de vente réserve au fils le droit de continuer son propre commerce, à la seule condition de ne pas prendre le nom du père et de ne pas s'établir dans la même maison. — Lyon, 8 janv. 1881 précité.

21977. L'abus que ferait l'homonyme de la similitude des noms, pour détourner la clientèle de son concurrent, ne peut pas autoriser la justice à lui interdire l'usage de son nom ; car, ne pouvant faire le commerce sous un autre nom que le sien, il se verrait ainsi exclu d'une branche d'industrie, contrairement au grand principe de la liberté commerciale. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 430.

21978. Décidé en ce sens que le juge excède ses pouvoirs lorsqu'il interdit à un individu, exerçant réellement et personnellement un commerce ou une industrie, d'inscrire son nom patronymique sur ses enseignes, annonces et factures, et sur les produits de sa fabrication. — Civ. c. 30 janv. 1878, D. P. 78. 1. 231.

21979. Il n'importe que la personne contre laquelle cette interdiction était prononcée ait abusé avec persévérance de son nom pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers porteur du même nom patronymique. — Même arrêt.

21980. Au contraire, les juges du fond n'excèdent pas leurs pouvoirs lorsque, sans interdire à un commerçant de faire le commerce sous son nom, ils se bornent à réglementer l'emploi de ce nom, afin qu'il ne devienne pas un instrument de fraude et de concurrence déloyale vis-à-vis d'un autre commerçant portant le même nom. — Civ. r. 4 déc. 1893, D. P. 94. 1. 348.

21981. Spécialement, ils peuvent ordonner que le commerçant qui a abusé de son nom pour usurper les avantages de la réputation industrielle acquise par un autre

commerçant sera tenu d'ajouter sur ses produits, factures, annonces et publications quelconques, à ses nom et prénoms l'indication de son pays d'origine. — Amiens, 2 août 1878, D. P. 79. 2. 100.

21982. Ils peuvent également l'obliger à donner sur ses produits, annonces et publications quelconques, plus d'importance à son prénom qu'à son nom, à se servir de caractères d'une certaine dimension et à ne mettre sa marque de fabrique qu'à certaines places. — Req. 15 juill. 1879, D. P. 80. 1. 80.

21983. Enfin s'ils ne peuvent par une interdiction absolue priver le commerçant de faire le commerce sous son nom, ils peuvent interdire à un commerçant, cessionnaire d'un fonds de commerce, de se servir du nom de son prédécesseur, alors que ce nom, sans valeur commerciale, avait été uniquement employé par le cédant dans un but de fraude et de concurrence déloyale. — Civ. r. 1^{er} mars 1893, D. P. 93. 1. 176.

21984. Ils peuvent aussi interdire l'usage d'une qualification qui, sans être inexacte, semblerait englober le concurrent homonyme, et ferait prendre, par exemple, une société formée en dehors de lui pour une société dont il serait membre. — Paris, 16 janv. 1868, J. G. S. *Industrie et commerce*, 432.

21985. Si, par exemple, trois frères, associés sous la raison sociale et avec la marque sociale X. *frères*, ont dissous la société en réservant chacun leur droit individuel, au lieu de céder ou de mettre en liquidation le droit de continuer la maison avec sa marque, deux d'entre eux formant une nouvelle société ne peuvent user, dans leur raison sociale et leur marque, de l'addition à leur nom patronymique du mot *frères*, qui ferait croire à la continuation de l'ancienne société au détriment du troisième frère faisant seul le même commerce. — Même arrêt.

21986. Le nom de l'inventeur qui a obtenu un brevet ne tombe pas dans le domaine public à l'expiration du brevet, à moins que, par un long usage ou par suite du consentement exprès ou tacite du breveté, ce nom, étant devenu la seule désignation usuelle de l'invention, soit employé pour indiquer le mode ou le système de fabrication du produit. — Agen, 20 juill. 1875, D. P. 79. 2. 9. — Civ. r. 15 et 16 avr. 1878, D. P. 79. 1. 169 et 170. — V. *Code de commerce*, n° 50.

21987. Ainsi les ayants cause de l'inventeur d'un vinaigre de toilette (le *vinaigre de Bully*, dans l'espèce) ont droit, même après l'expiration du brevet, à la propriété exclusive du nom de leur auteur, lorsque ce dernier n'a pas manifesté l'intention de lier d'une manière indissoluble son nom au produit de son invention, dont l'unique spécification était celle de « vinaigre aromatique et antéméphitique » ; nulle autre personne fabricant ce vinaigre d'après les procédés tombés dans le domaine public ne peut être autorisée à maintenir sur ses flacons le nom de l'inventeur, alors même qu'elle ferait précéder ce nom des mots « imité de » ou « imitation de ». — Mêmes arrêts.

21988. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas où les juges du fait ont constaté en termes exprès que le nom de l'inventeur est devenu, par son consentement exprès ou tacite, la désignation usuelle et nécessaire du produit breveté. — Civ. c. 14 mars 1881, D. P. 81. 1. 378, et sur renvoi, Orléans, 4 août 1884, D. P. 82. 2. 91.

21989. Par suite, un arrêt qui ne déclare pas en fait que le nom d'un inventeur est devenu la qualification nécessaire d'un produit, ne peut se fonder uniquement sur ce que certaines précautions qu'il ordonne empêcheront toute erreur du public sur la provenance des produits mis en vente par

un autre fabricant, pour autoriser ce dernier à apposer le nom de l'inventeur sur ces produits en le faisant procéder des mots « selon la recette de ». — Mêmes arrêts.

21990. Mais lorsqu'il s'agit d'un médicament tombé dans le domaine commun de la pharmacie (dans l'espèce, la *pâte Regnault*), et qui comprend parmi les éléments nécessaires de sa désignation le nom de l'inventeur, tous les pharmaciens ont le droit de l'annoncer et de le débiter sous ce nom, à la condition d'y joindre une mention de nature à empêcher toute confusion sur l'origine du produit par eux fabriqué. — Civ. r. 16 avr. 1878, D. P. 79. 1. 169-170. — V. *Code de commerce*, n° 51.

21991. Ils ne pourraient, d'ailleurs, donner à ce produit une dénomination autre que celle sous laquelle il est connu sans contrevenir aux règles de leur profession et sans s'exposer au reproche d'annoncer un remède secret. — Même arrêt.

21992. On doit considérer comme suffisamment motivé l'arrêt qui, pour interdire à un industriel d'annoncer sous son nom l'un de ses produits fabriqué par un procédé dont il n'est pas l'inventeur, constate que, si ce produit a été « très souvent » désigné sous son nom, cette désignation n'a pas été cependant d'un usage assez général pour qu'elle soit devenue l'appellation nécessaire du produit. — Civ. r. 15 mars 1892, D. P. 93. 1. 276.

21993. Le nom d'un fabricant ou d'un inventeur ne peut tomber dans le domaine public que s'il est devenu une sorte de nom commun ou d'adjectif employé pour désigner la qualité d'un objet de fabrication ou la nature d'un produit déterminé. — Trib. civ. de la Seine, 8 mai 1878, D. P. 79. 3. 61.

21994. La question de savoir si le nom apposé par un industriel sur les produits de sa fabrication est ou n'est pas tombé dans le domaine public est l'objet d'une appréciation souveraine pour les juges du fond. — Cr. r. 18 nov. 1876, D. P. 78. 1. 492.

21995. Cette appréciation est souvent délicate : ainsi, en ce qui concerne le nom de *Liebig* pour les extraits de viande, la jurisprudence anglaise attribue ce nom au domaine public, tandis que la jurisprudence belge le réserve aux héritiers du nom. — Bruxelles, 6 janv. 1887, J. G. S. *Industrie et commerce*, 445.

21996. Les faits capables de transformer le nom d'un inventeur en désignation nécessaire du produit peuvent se rencontrer dans un pays et non dans un autre. En France, les tribunaux se sont prononcés pour le droit exclusif de l'inventeur ou de son cessionnaire. — Paris, 12 janv. 1874, J. G. S. *Industrie et commerce*, 445. — Req. 6 janv. 1875, *ibid.*

21997. — II. Noms de localités (C. com. n°s 63 à 84). — Les noms de villes, de localités ou de régions, au point de vue de leur application sur des produits fabriqués, sont l'objet d'une propriété collective au profit de ceux qui y ont le siège de leur fabrication, comme le nom d'un domaine est à ce point de vue la propriété exclusive de celui qui est seul à le posséder ou en à tirer ses produits. La loi de 1824 protège cette propriété par les peines qu'elle édicte contre ceux qui font apparaître sur des objets fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de leur fabrication. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 456. — V. *Code de commerce*, n° 63.

21998. La loi du 28 juill. 1824 sur les marques de fabrique interdit d'apposer, même par addition, sur un objet fabriqué, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. — Cr. r. 23 févr. 1884, D. P. 84. 1. 165. — Civ. r. 9 avr. 1894, D. P. 95. 1. 71.

21999. ... Et cette disposition s'applique, alors même que le modèle aurait été envoyé du lieu indiqué sur le produit. — Cr. r.

23 févr. 1884, D. P. 84. 1. 165, et la note de M. Albert Desjardins.

22000. — 1° *Ce qu'il faut entendre par nom de localité* (C. com. n°s 65 à 68). — La dénomination de *Chartreuse*, considérée comme contenant à la fois le nom des fabricants (les Chartreux) et le nom du lieu de fabrication (la Grande-Chartreuse) constitue une propriété exclusive protégée par la loi du 28 juill. 1824. — Req. 10 août 1880, D. P. 81. 1. 202. — V. *Code de commerce*, n° 65, et *suprà*, n°s 21964 et s.

22001. De même le nom de *Champagne* ne désigne pas seulement un procédé de fabrication et une nature de produit, mais désigne principalement le lieu d'origine d'un produit ; en conséquence, il ne peut s'appliquer qu'à un vin récolté et fabriqué en Champagne, une pareille dénomination n'étant pas tombée dans le domaine public. — Paris, 18 nov. 1892, D. P. 93. 2. 147, et sur pourvoi, Civ. r. 9 avr. 1894, D. P. 95. 1. 71. — V. *Code de commerce*, n° 66.

22002. Par suite, le négociant qui, mettant en vente des vins mousseux fabriqués à Saumur, désigne ces vins dans les annonces qu'il publie à l'étranger par le mot « Champagne » accolé à celui de « Saumur », ou par les expressions « Champagne extra importé de Saumur », commet un acte de concurrence déloyale à l'égard des producteurs et des vendeurs de vins récoltés et fabriqués en Champagne et doit à ceux-ci réparation du préjudice qu'il leur a ainsi causé. — Civ. r. 9 avr. 1894, précité.

22003. ... Alors que le terme « Champagne » n'indique pas un procédé de fabrication de vins mousseux en général, mais un vin mousseux spécial récolté et fabriqué dans l'ancienne province de Champagne, et que c'est dans l'intention d'égaler les acheteurs et les consommateurs sur la provenance de ses vins que le négociant a, sur ses annonces, réuni les deux mots « Champagne » et « Saumur ». — Même arrêt.

22004. Il en est ainsi, alors même que le nom de *Champagne* serait précédé ou suivi du nom commercial du négociant qui a fabriqué les vins. — Paris, 18 nov. 1892, D. P. 93. 2. 147.

22005. Ainsi, un négociant de Maine-et-Loire ne peut attribuer à ses produits la dénomination de *Champagne mousseux*, même en accompagnant cette dénomination de son nom commercial *Duvau de Saumur*, ou du nom du lieu de fabrication *Château de Varrains*. — Même arrêt.

22006. Des agissements de cette nature doivent être réprimés par application de l'art. 1^{er} de la loi du 28 juill. 1824. — Même arrêt.

22007. Peu importe qu'au sujet de la dénomination de *Champagne*, des abus aient été commis et que des tolérances aient existé ; un abus ne saurait justifier un autre abus. — Même arrêt.

22008. Il importe peu également que certains négociants champenois emploient dans la fabrication de leurs vins des raisins ne provenant pas des vignobles de Champagne. — Même arrêt.

22009. La cour de cassation a considéré comme souveraines les déclarations d'un arrêt qui constatait qu'un négociant avait vendu sous le nom de *Champagne* du vin fabriqué à Saumur, que sur les étiquettes on lisait le nom de *Champagne* et que les bouchons portaient imprimé le nom d'*Epernay*, sans qu'aucune indication révélât la provenance véritable du vin et le nom du fabricant, et qui déclarait en outre que le mot *Champagne* n'est pas tombé dans le domaine public pour désigner un procédé de fabrication, et ne s'applique qu'au vin récolté et fabriqué en Champagne. — Cr. r. 26 juill. 1889, D. P. 90. 1. 239.

22010. C'est en conséquence à bon droit

que, dans ces conditions, il a été fait application de l'art. 1^{er} de la loi du 28 juill. 1824 qui prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. — Même arrêt.

22011. Pour les produits, le lieu de fabrication, dont le nom est protégé par la loi de 1824, doit s'entendre non seulement du lieu où ils subissent les préparations, mais encore de celui de leur récolte ou de leur production naturelle, notamment pour une liqueur du lieu où se récoltent les plantes et sucs qui entrent dans sa composition. — Grenoble, 8 févr. 1886, D. P. 87. 2. 9. — V. *Code de commerce*, n° 68.

22012. Et l'indication de ce dernier lieu sur les bouteilles et flacons contenant ladite liqueur ne constitue pas une infraction à l'art. 1^{er} de la loi du 28 juill. 1824. — Même arrêt.

22013. Suivant un arrêt, en interdisant l'apposition sur les objets fabriqués d'un nom de lieu autre que celui de leur fabrication, la loi du 28 juill. 1824 a eu pour seul but de protéger les fabricants de certaines localités dont les produits spéciaux ont acquis depuis longtemps une renommée incontestable et d'empêcher l'usurpation par des industriels étrangers d'une clientèle qui n'achète qu'en raison du nom même de la localité. — Amiens, 9 juill. 1891, D. P. 92. 2. 353.

22014. Dès lors, ne contrevient pas à ladite loi le fabricant de fil de lin à coudre qui appose sur les étiquettes de ses produits fabriqués à Lille les mots « fil de Paris » et « Paris peloton » accompagnés des armes de la Ville de Paris, Paris n'ayant jamais été et ne pouvant être considéré comme une ville réputée pour la fabrication des fils à coudre. — Même arrêt.

22015. Jugé au contraire que la prohibition édictée par la loi du 28 juill. 1824 d'apposer sur des produits fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication est générale et absolue. — Cr. c. 23 janv. 1892, D. P. 92. 1. 394.

22016. ... Et qu'en conséquence, elle s'applique à toute usurpation d'un nom de localité, alors même que cette localité ne jouirait pas d'une notoriété particulière au point de vue industriel. — Cr. c. 23 janv. 1892, précité. — V. aussi Cr. r. 9 avr. 1884 et le rapport de M. le conseiller Vételay, D. P. 84. 1. 165 et la note. — Comp. sur cette question, Amiens, 3 déc. 1886, D. P. 92. 2. 353, note 7. — Besançon, 5 avr. 1887, D. P. 87. 2. 209 et la note. — Cr. r. 30 avr. 1887, D. P. 87. 1. 461, et la note. — Cr. r. 26 juill. 1889, D. P. 90. 1. 239.

22017. Dans tous les cas, le délit prévu et puni par la loi de 1824 n'existe point lorsque le nom d'une localité est employé, non pour désigner le lieu de fabrication, mais comme dénomination générique de la nature d'un produit. — Arrêt préc. 9 juill. 1891.

22018. Jugé dans le même sens qu'on ne saurait considérer comme délictueuse la dénomination d'*eau de Cologne* appliquée à une eau fabriquée en France, ou celle de *savon de Marseille*, accordée à des savons fabriqués ailleurs qu'à Marseille. — V. Paris, 11 mai 1852, D. P. 92. 2. 353, note 8. — Paris, 26 févr. 1864, *ibid.* — Paris, 24 janv. 1883, *ibid.*

22019. — 2° *A qui appartient le nom de localité* (C. com. n°s 69 à 84). — Le nom d'une ville ou d'un canton, s'il n'est pas dans le domaine public, n'est pas non plus la propriété exclusive de celui qui le premier s'y est établi ou a appliqué ce nom à ses produits, mais tous ceux qui fabriquent dans cette ville ou dans cette région y ont le même droit. — Bordeaux, 1^{er} juin 1887, D. P. 89. 2. 27, et sur pourvoi, Civ. r. 21 mai 1890,

J. G. S. *Industrie et commerce*, 461. — V. *Code de commerce*, nos 72 et s.

22020. L'usage commercial des noms de lieu est permis à tous pour indiquer la provenance des produits réellement tirés des lieux indiqués. — Req. 1^{er} mai 1889, D. P. 90. 1. 470.

22021. En conséquence, les eaux de deux sources distantes l'une de l'autre de 150 mètres, et situées l'une et l'autre dans le territoire d'une circonscription de paroisse autrefois désignée sous le nom d'Orezza, peuvent être également mises en vente sous le nom d'eaux d'Orezza, sauf à prendre les moyens nécessaires pour éviter toute confusion entre la source supérieure et la source inférieure. — Même arrêt.

22022. Un industriel peut mentionner dans sa marque le nom d'une ville qui figure dans la marque d'un autre industriel, quand il a dans cette ville une maison de vente de ses produits. — Rouen, 5 juin 1883, D. P. 84. 2. 177.

22023. Mais il en est autrement si, n'ayant dans cette ville ni le siège de son établissement, ni le centre de ses affaires, il s'est borné à y louer un local pour un prix minime sans autre but que de faire à un industriel du même nom établi dans cette ville une concurrence abusive. — Civ. r. 7 janv. 1884, D. P. 84. 1. 161.

22024. Les tribunaux peuvent, en conséquence, ordonner qu'il fera disparaître de ses marques, lettres et étiquettes le nom de cette ville comme indication de son siège social. — Même arrêt.

22025. Et, dans ce cas, ils ne violent aucune loi et ne commettent aucun excès de pouvoir, en ordonnant que les lettres adressées par la poste sous le nom commun aux deux parties avec la seule initiale d'un prénom qui leur est également commun, soient remises au demandeur, à moins qu'il ne résulte d'une désignation précise qu'elles sont destinées au défendeur. — Même arrêt.

22026. Si le nom d'une ville s'étend à sa banlieue industrielle au point de vue du droit collectif qu'ont sur lui ses habitants, il n'en est pas de même des pays environnants, dont les habitants n'ont aucun droit de l'employer, même avec l'addition *près, ou par, ou à l'instar de, ou rue de*, ou toute autre qui pourrait, à la vente, être facilement coupée ou dissimulée de manière à tromper l'acheteur. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 462. — V. *Code de commerce*, n° 84.

22027. Les tribunaux ont vu là un moyen d'arrêter la concurrence déloyale. Ainsi le concurrent d'un fabricant de tuiles de Montchanin, établi dans une commune voisine, tout en se voyant interdire l'apposition de ce nom sur ses produits ou l'annonce de ses produits comme fabriqués à Montchanin, a pu être autorisé, pour éviter une difficulté de correspondance, à faire connaître à ses correspondants que les lettres relatives à son commerce devaient lui être adressées par Montchanin. — Dijon, 8 mai 1867, J. G. S. *Industrie et commerce*, 462.

22028. Mais devant la continuation d'une concurrence abusive, consistant à faire prendre ainsi ses produits pour ceux de son concurrent, cette faculté d'ailleurs démontrée superflue a pu lui être retirée. — Dijon, 8 juill. 1868, et sur pourvoi, Req. 17 nov. 1868, J. G. S. *Industrie et commerce*, 462.

22029. Si le nom d'une ville n'a pu être employé par les habitants des communes voisines, il en est autrement quand ce nom est devenu par l'usage celui de tout un pays au point de vue de certaines productions ou fabrications. C'est ce qui a été jugé pour le mot *Cognac*, lequel, placé sur une étiquette à certaine distance du nom du fabricant, a été considéré comme désignant, soit une région de fabrication s'étendant

jusqu'à la place de Bordeaux, soit l'eau-de-vie fabriquée dans cette région. — Bordeaux, 11 août 1886, D. P. 89. 1. 111.

22030. ... Et cette appréciation a été déclarée souveraine par la cour de cassation. — Civ. r. 2 juill. 1888, D. P. 89. 1. 111.

22031. Jugé toutefois que ce nom ne peut être employé de manière à faire prendre comme siège de l'établissement la ville même de Cognac où il n'est pas situé, et dans le seul but de faire à un fabricant de cette ville une concurrence abusive. — Civ. r. 7 janv. 1884, D. P. 84. 1. 161.

22032. — III. DROITS DES ÉTRANGERS (C. com. nos 85 à 97). — La protection assurée par les lois au nom commercial est due en Belgique non seulement aux nationaux, mais aux étrangers et aux sociétés étrangères dont les droits auraient été usurpés sur le territoire de la Belgique. — Bruxelles, 7 févr. 1890, D. P. 91. 2. 376.

22033. En conséquence, un établissement financier français qui possède en Belgique une clientèle importante et a participé à plusieurs reprises à des opérations dans ce pays, est fondé à demander qu'il soit fait défense à un établissement belge qui se livre à des opérations de même nature de prendre pour enseigne la même dénomination. — Même arrêt.

22034. Les dispositions du traité franco-anglais du 23 janv. 1860 relatives à la propriété des marques de commerce, protègent les noms de commerce appartenant aux industriels des deux Etats contractants, aussi bien que leurs marques de fabrique proprement dites. — Cr. r. 18 nov. 1876, D. P. 78. 1. 492. — V. conf. pour le traité franco-allemand de 1862, Trib. régional de Hambourg, 11 déc. 1886, et dissertation de M. Cohendy, D. P. 88. 2. 201.

22035. En conséquence, le sujet anglais dont le nom commercial a été usurpé par un Français est recevable à poursuivre ce dernier soit par voie de plainte, soit par voie d'action directe, devant les tribunaux correctionnels français. — Arrêt préc. 18 nov. 1876. — V. *Code de commerce*, n° 94.

22036. Il n'importe que la propriété de ce nom ait été cédée au poursuivant par un étranger citoyen d'un autre Etat (un Américain des Etats-Unis, dans l'espèce) qui personnellement n'aurait pu exercer de poursuites en France. — Même arrêt.

22037. Il n'importe pas non plus que le nom n'ait point été déposé en France : à la différence de la propriété des marques de fabrique proprement dites, la propriété des noms de commerce est protégée contre toute usurpation, indépendamment de la formalité du dépôt préalable. — Cr. r. 18 nov. 1876, précité.

§ 2. — En quoi consiste le délit d'usurpation de nom (C. com. nos 98 à 115).

22038. Le délit réprimé par la loi de 1824 consiste à « apposer ou faire apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication » ; et la loi déclare « passible des effets de la poursuite tout marchand concessionnaire ou débitant quelconque qui a sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés ». — J. G. S. *Industrie et commerce*, 446. — V. *Code de commerce*, n° 98.

22039. Le délit ainsi précisé ne se rencontre pas chez celui qui met en vente des produits sous un nom autre que le sien, mais qui est bien celui de leur fabricant. Ce dernier ne peut se plaindre de voir annoncer sous

son nom des produits qui sont bien les siens et qu'on lui a achetés comme tels. Son nom n'est alors ni supposé ni altéré. — Req. 21 mai 1884, D. P. 84. 1. 288. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 446.

22040. Jugé encore en ce sens que le commerçant qui achète, moyennant une reuise, une certaine quantité des produits d'un fabricant pour les revendre en détail, a le droit, s'il n'a pas pris un engagement contraire, de vendre ces produits au-dessous du tarif du fabricant, même en faisant connaître le nom de ce fabricant ; qu'il n'y a pas là manœuvre de concurrence déloyale pouvant motiver une demande en dommages-intérêts, et qu'un engagement contraire, à cet égard, ne saurait résulter de la demande faite au fabricant de son propre tarif. — Trib. com. Angoulême, 3 janv. 1861, et Bordeaux, 28 mai 1861, J. G. S. *Industrie et commerce*, 446.

22041. Les dispositions de la loi du 28 juill. 1824 qui punissent l'usurpation du nom d'autrui sont applicables, alors même qu'une lettre est substituée à une autre, et que le nom est légèrement défiguré, s'il conserve son aspect général et sa principale consonance. — Trib. civ. de la Seine, 8 mai 1878 (6 jugements), D. P. 79. 3. 61.

22042. Suivant une opinion, on doit étendre la loi de 1824 à tous les produits agricoles ou naturels, quel que soit le degré de transformation qu'ils subissent entre la récolte et la vente, tels que graines, farines, bestiaux, etc. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 458.

22043. Une autre opinion distingue parmi les produits agricoles entre ceux qui exigent ou non des préparations et refuse d'appliquer la loi de 1824 aux produits purement naturels. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 458.

22044. La jurisprudence appelée à se prononcer au sujet d'eaux minérales, produits purement naturels, a refusé d'appliquer la loi de 1824, déclarant au contraire qu'il y aurait lieu d'appliquer celle de 1857, s'il y avait dépôt antérieur aux faits reprochés, et l'art. 423 C. pén. pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, si ce délit était visé dans la poursuite. — Paris, 29 juin 1882, J. G. S. *Industrie et commerce*, 459. — Cr. r. 5 mai 1883, D. P. 83. 1. 481.

22045. Mais, dans cette matière spéciale, il faut tenir compte de l'impossibilité de désigner au public la composition et la vertu d'une eau artificielle autrement que par le nom de l'eau naturelle dont elle est l'imitation et de l'inconvénient qu'aurait pour la santé publique une pareille entrave apportée à la fabrication des eaux artificielles. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 459.

22046. On peut dire que le nom de la localité où est située l'eau naturelle devient comme la désignation nécessaire d'imitations nécessaires elles-mêmes à la santé publique, et que, par suite, l'emploi en est libre, sauf à encourir la qualification de tromperie sur la nature du produit, si l'on ne le distingue par quelque autre signe de l'eau naturelle. On peut donc accepter cette solution, tout en étendant la loi de 1824 aux produits agricoles. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 459.

22047. La loi de 1824 protège la propriété des noms à l'exclusion des signes, tels que chiffres ou initiales, destinés à les représenter, sauf à invoquer pour ces signes la législation relative aux marques, s'ils en remplissent les conditions. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 426. — V. *Code de commerce*, n° 107.

22048. Cette interprétation, en ce qui concerne les initiales du nom, a été contestée. — Paris, 26 avr. 1851, J. G. S. *Industrie et commerce*, 426.

22049. Mais elle a prévalu surtout depuis la loi de 1837 qui protège les marques com-

posées de lettres ou de chiffres. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 426.

22050. Les lois du 28 juill. 1824 et du 23 juin 1857 étant destinées à protéger la propriété industrielle, l'art. 1^{er} de la première et l'art. 19 de la seconde ne peuvent être appliqués qu'autant qu'il a été fait un usage frauduleux d'un nom ou d'une marque usurpés, de manière à causer préjudice à la fois au public et aux fabricants ou commerçants ayant un droit privatif à ces noms ou marques. — Paris, 21 févr. 1883, D. P. 84. 2. 76. — V. *suprà*, art. 19. nos 21896 et s.

22051. Il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 23 juin 1857 et du rapport présenté au Corps législatif que cette loi n'a nullement abrogé celle de 1824 et que les deux lois peuvent recevoir une application simultanée. — D. P. 91. 1. 125, note 1.

22052. Mais, s'il est hors de conteste en droit qu'une double pénalité peut être applicable dans le cas où le fabricant dont le nom est usurpé a déposé une marque dans laquelle le nom figure et que la marque elle-même a été usurpée, il est souvent très délicat de décider si en fait cette double pénalité doit être appliquée. — D. P. 91. 1. 125, note 1.

22053. Suivant un arrêt, l'industriel qui a usurpé la dénomination *Chartreuse* appliquée à une liqueur a usurpé à la fois un nom et une marque. — Req. 10 août 1880, D. P. 81. 1. 202.

22054. Mais, suivant un autre arrêt, le nom accompagné d'emblèmes et de mentions auxquels il s'incorpore et avec lesquels il se confond n'est plus, à la différence du nom isolé, que l'un des éléments constitutifs dont la marque se compose. — Req. 13 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225.

22055. Par les mêmes motifs, le fait de vendre dans une bouteille portant gravée la marque d'un fabricant et son nom dans cette marque (spécialement dans une bouteille portant gravée la marque *Amer Picon*) une liqueur étrangère à ce fabricant, a pu être considéré comme constituant une contravention, non seulement à la loi du 28 juill. 1824, mais encore et cumulativement à celle du 28 juill. 1857, alors qu'après une étude comparative des diverses marques employées par ce fabricant, les juges du fait en ont conclu que, à l'inverse des étiquettes portant son nom patronymique et même sa signature avec paraphe, les mots *Amer Picon* imprimés seuls sur la bouteille constituaient simplement la dénomination même du produit. — Req. 5 août 1890, D. P. 91. 1. 125, et la note.

22056. Une telle constatation, rentre dans les attributions des juges du fait et dans leur appréciation souveraine. — Même arrêt. — Conf. Req. 13 janv. 1880, D. P. 80. 1. 225, note 3.

22057. L'art. 17 de la loi de germinal an 11 est resté en vigueur, même après la loi de 1824, sauf à n'avoir plus pour sanction que les peines correctionnelles édictées par celle-ci, et n'a pas été abrogé par la loi de 1857, étrangère d'ailleurs aux usurpations de noms sans forme distinctive. — Paris, 6 févr. 1874, J. G. S. *Industrie et commerce*, 448. — V. *Code de commerce*, n° 113.

22058. Le juge constate souverainement les faits constitutifs du délit et leur signification. C'est ainsi qu'il a pu être jugé, d'après les circonstances de la cause, que les mots *draps d'exposition*, apposés sur des pièces d'étoffe étrangères, sont destinés à faire croire qu'elles ont été fabriquées en France. — Cr. r. 27 févr. 1880, D. P. 80. 1. 434.

§ 3. — *Action en usurpation de nom* (C. com. nos 116 à 133).

22059. — I. A QUI APPARTIENT L'ACTION (C. com. nos 116 à 118). — Les héritiers

d'un commerçant sont recevables, à raison de l'intérêt matériel et moral qu'ils peuvent y avoir, à s'opposer à ce qu'un tiers fasse le commerce sous la même raison sociale et exploite la même marque que leur auteur. — Bordeaux, 13 janv. 1891, D. P. 92. 2. 178. — V. *Code de commerce*, n° 116.

22060. Le ministère public a qualité pour poursuivre d'office et sans plainte préalable le délit d'usurpation de nom. — Cr. r. 18 nov. 1876, D. P. 78. 1. 492. — Cr. r. 27 févr. 1880, D. P. 80. 1. 434.

22061. Et son action n'est pas subordonnée à la plainte de la partie civile. — Paris, 18 nov. 1875, D. P. 78. 1. 492-494.

22062. L'acheteur trompé par le nom usurpé aurait aussi, d'après certains auteurs, le droit de poursuivre, même correctionnellement, à cause du lien qui unit la loi de 1824 à l'art. 423 C. pén., et de la pensée, manifestée par son texte et ses motifs, de protéger aussi bien les consommateurs que les fabricants. — J. G. S. *Industrie et commerce* 451.

22063. Les fabricants établis dans la localité ou la contrée ne sont recevables à poursuivre que dans leur intérêt individuel, mais non comme représentant les intérêts du commerce régulier des produits de cette contrée, nul n'ayant le droit de plaider pour autrui. — Trib. com. Angers, 20 août 1839, D. P. 70. 2. 59, note. — V. *Code de commerce*, n° 118.

22064. — II. CONTRE QUI S'EXERCE L'ACTION (C. com. nos 119 et 120).

22065. — III. FORMALITÉS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉ L'EXERCICE DE L'ACTION (C. com. nos 121 à 123). — La protection du nom par la loi de 1824, à la différence de celle de la marque par la loi de 1857, est indépendante de toute condition de dépôt. — Cr. r. 18 nov. 1876, D. P. 78. 1. 492. — V. *Code de commerce*, n° 122.

22066. Les préposés de l'administration des Douanes peuvent dresser des procès-verbaux dans le cas prévu par l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857; mais ils sont sans qualité pour constater des infractions à la loi du 28 juill. 1824 relative aux altérations ou suppositions de nom, sur les produits industriels. — Paris, 21 févr. 1883, D. P. 84. 2. 76.

22067. — IV. DIVERSES ESPÈCES D'ACTIONS EN USURPATION (C. com. n° 124). — L'action civile peut avoir pour objet, non seulement de faire interdire au défendeur l'usage du nom incriminé pour l'avenir, mais aussi l'obtention de dommages-intérêts pour le préjudice causé dans le passé par l'usage abusif de ce nom, en le supposant même commun aux deux parties. — Paris, 7 août 1874, D. P. 77. 2. 220.

22068. La demande tendant à faire déclarer que les défendeurs ne pourront plus se servir, à peine de dommages-intérêts, de la marque ou du nom incriminé, est d'ailleurs recevable, alors même que le demandeur n'aurait aucun intérêt immédiat à cette déclaration. — Trib. rég. de Hambourg, 11 déc. 1886, D. P. 88. 2. 201.

22069. — V. COMPÉTENCE (C. com. n° 125).

22070. — VI. CONDAMNATIONS AUXQUELLES DONNE LIEU L'USURPATION (C. com. nos 126 à 130). — Le tribunal de commerce, quand il est saisi de l'action civile, manque de compétence pour prononcer la confiscation, surtout si on la considère comme une peine réservée au cas de condamnation et sans remise au plaignant à titre de réparation. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 454. — V. *Code de commerce*, n° 126.

22071. Mais la question de savoir s'il peut ordonner la destruction des enveloppes et étiquettes portant le nom usurpé est controversée. Elle a été résolue affirmativement par plusieurs décisions. — Paris, 6 mai 1851, J. G. S. *Industrie et commerce*, 454. — Trib.

com. Seine, 27 déc. 1860, *ibid.* — V. *contrà*: Trib. com. Seine, 23 juin 1852, *ibid.*

22072. Un jugement a même refusé au tribunal de commerce le pouvoir d'ordonner l'insertion de son jugement dans les journaux aux frais de la partie condamnée. — Trib. rég. de Hambourg, 11 déc. 1886, D. P. 88. 2. 201, et la note de M. Cohendy.

22073. — VII. CHOSE JUGÉE (C. com. nos 131 à 133). — Si la décision correctionnelle qui condamne ou acquitte le prévenu n'apporte aucun obstacle à une nouvelle poursuite pour de nouveaux faits, l'autorité de la chose jugée s'attache à la décision civile ou commerciale qui consacre, pour le successeur d'une maison de commerce, par exemple, le droit de faire usage du nom du prédécesseur, en sorte qu'il ne peut être plus tard actionné en suppression totale de ce nom sous prétexte qu'il l'a employé en dehors des conditions prescrites; il n'est passible, pour les infractions commises, que d'une condamnation en dommages-intérêts avec nouvelle injonction de se conformer au jugement qui forme son titre, et avec complément au besoin de l'indication des mesures ou de la formule des inscriptions destinées à prévenir la confusion. — Req. 30 avr. 1888, D. P. 88. 1. 423.

SECT. 3. — DÉFENSE AUX COMMISSIONNAIRES DE METTRE EN CIRCULATION EN FRANCE DES MARCHANDISES REVÊTUES DE NOMS SUPPOSÉS OU ALTÉRÉS (C. com. nos 134 et 135).

22074. L'art. 1^{er} de la loi du 28 juill. 1824 défend et punit, en termes généraux et absolus, la mise en circulation en France d'objets portant une fausse indication du lieu de leur fabrication. En conséquence, le délit est constitué et la confiscation encourue, quand une marchandise étrangère revêtue de marques frauduleuses a voyagé sur le territoire français, alors même que le point initial de la circulation serait à l'étranger, et que les objets transportés seraient à destination en France de l'expéditeur lui-même. — Cr. r. 27 févr. 1880, D. P. 80. 1. 434. — V. *Code de commerce*, n° 135.

F. — Enseignes.

22075. — I. EN QUOI CONSISTE L'ENSEIGNE; DESIGNATIONS QU'ELLE PEUT CONTENIR (C. com. nos 1 à 9). — L'enseigne n'est l'objet d'un droit exclusif que si elle consiste en expressions, emblèmes ou signes assez arbitraires ou spéciaux pour bien distinguer l'établissement des autres établissements du même genre, et non dans la simple indication de la nature du commerce qui s'y fait, ou dans des expressions ou emblèmes devenus génériques par leur emploi fréquent comme enseigne dans le commerce dont il s'agit. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 460. — V. *Code de commerce*, n° 1.

22076. Les circonstances et l'ensemble des agissements du concurrent, ainsi que la signification spéciale donnée à une dénomination d'abord générique par la longue possession d'un seul établissement, influeront sur l'appréciation souveraine du juge du fond et pourront motiver des solutions en apparence bien diverses. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 469.

22077. Ainsi il a été jugé: 1^o que la désignation de *casino* donnée à un établissement ouvert au public est un terme générique qui ne constitue pas, pour une compagnie d'eaux thermales, une propriété particulière, et qui peut être prise, dans la même localité, par un autre établissement destiné au public, pourvu que ce nom soit accompagné de désignations de nature à prévenir toute

confusion. — Riom, 16 janv. 1883, D. P. 84. 2. 226.

22078. ... 2^o Qu'une enseigne commerciale (consistant, dans l'espèce, en une montre-remontoir à double cadran) n'est point la propriété exclusive d'un commerçant, lorsqu'elle se fabrique depuis plusieurs années à l'usage des négociants faisant le même commerce, qu'elle a été adoptée par un grand nombre d'entre eux, et qu'il en existe même plusieurs dans la ville où le litige se produit. — Liège, 9 déc. 1882, D. P. 84. 2. 172.

22079. Décidé au contraire que la qualification spéciale *Compagnie des Petites Voitures*, dont une compagnie a usé depuis nombre d'années sans interruption et sans trouble, alors même qu'elle ne ferait pas partie de sa raison sociale, et ne lui aurait été donnée que par le public, si depuis elle s'en est constamment servie dans les actes de son exploitation et dans ses relations avec les tiers, constitue au profit de cette compagnie une propriété commerciale privative. — Paris, 6 janv. 1880, J. G. S. *Industrie et commerce*, 470.

22080. Mais, suivant un autre arrêt, la dénomination de *Compagnie générale des voitures* ne saurait faire l'objet d'un droit de propriété, lorsqu'elle est employée pour indiquer l'objet de l'exploitation de la compagnie et qu'elle le rapporte à une industrie déjà dans le domaine public. — Paris, 4 août 1887, D. P. 88. 2. 174.

22081. Le qualificatif *général*, employé par de nombreuses sociétés pour indiquer au public l'importance de leur industrie, ne constitue qu'un élément secondaire du titre commercial, et ne peut dès lors faire l'objet de la revendication d'un droit de propriété exclusive. — Même arrêt.

22082. Jugé dans le même sens que le titre *Entreprise générale de balayage public* ne peut appartenir dans une ville à celui qui l'a pris le premier comme adjudicataire du balayage de cette ville. — Trib. com. Seine, 11 janv. 1861, J. G. S. *Industrie et commerce*, 470.

22083. Mais jugé en sens contraire que, lorsqu'une société est connue sous le nom d'*Entreprise générale de vidange de Paris*, il ne saurait être permis à une autre société de prendre le titre de *Compagnie générale de vidange de Paris*, alors qu'il résulte des faits de la cause que ce titre n'a été choisi que pour faire une concurrence déloyale à la première. — Trib. com. Seine, 5 mars 1856, J. G. S. *Industrie et commerce*, 470.

22084. Jugé encore que la dénomination de *Société des chûlets de nécessité* est la propriété de la société qui s'est fondée la première sous ce titre en 1882, et qui en a fait usage jusqu'à ces derniers temps, et non une appellation générique appartenant au domaine public et s'appliquant à tout un genre d'industrie, comme les mots *Compagnie de chemins de fer* ou toute autre appellation analogue. — Trib. com. Seine, 4 oct. 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 470.

22085. Le qualificatif *général* a même été considéré comme spécialisant le titre, lorsqu'il est joint à un mot générique exprimant la nature des opérations. Ainsi les mots *Assurances générales* ont été considérés comme constituant une dénomination particulière et privative, bien que le mot *assurances* soit du domaine public. — Paris, 17 nov. 1851, J. G. S. *Industrie et commerce*, 471.

22086. Mais ce droit privatif n'a pas empêché une autre compagnie de même nature d'employer comme sous-titre les mots *Compagnie d'assurances générales*, toute confusion étant empêchée par les énonciations qui précèdent ou qui suivent. — Paris, 10 nov. 1857, J. G. S. *Industrie et commerce*, 471.

22087. Jugé encore, ce qui paraît bien

rigoureux, qu'une maison de banque connue sous le nom de *Comptoir d'escompte de Versailles* a pu empêcher un concurrent de prendre la dénomination de *Comptoir industriel de Versailles*. — Paris, 15 mai 1869, J. G. S. *Industrie et commerce*, 471.

22088. Lorsqu'un mot (spécialement le mot *Veritas*) employé comme enseigne par un industriel depuis de longues années (dans l'espèce, depuis plus de soixante ans) n'est pas un vocable nécessaire pour le genre d'industrie qu'il désigne, mais bien une appellation de fantaisie, il est susceptible de constituer une propriété privée, et celui qui a été le premier à se l'attribuer est fondé à se prévaloir de ce chef d'un droit exclusif, à l'encontre d'un tiers qui prétendrait en faire usage. — Paris, 24 févr. 1892, D. P. 92. 2. 439.

22089. ... Alors surtout qu'il existe une certaine analogie entre les genres d'industries exploitées par l'un et par l'autre, le premier s'occupant d'informations maritimes, et le second de renseignements commerciaux. — Même arrêt.

22090. ... Et que, d'autre part, le choix de cette enseigne par le concurrent a eu pour but et a eu réellement pour effet de créer une confusion entre les deux établissements manifestée notamment par la fausse direction d'un certain nombre de correspondances. — Même arrêt.

22091. En conséquence, le concurrent doit être condamné à supprimer de sa publicité, et de tous documents en général émanant de son établissement ou y afférents, la dénomination d'où résulte la confusion. — Même arrêt.

22092. — II. NATURE DE L'ENSEIGNE (C. com. n^o 10).

22093. — III. PROPRIÉTÉ DE L'ENSEIGNE (C. com. n^{os} 11 à 18). — Le droit exclusif à une enseigne commerciale dont on est le premier possesseur ou que l'on tient de son premier possesseur a été reconnu par de nombreux arrêts. — Trib. com. Seine, 2 et 25 mars 1881, D. P. 83. 3. 40. — Chambéry, 14 avr. 1886, D. P. 87. 2. 99, et sur pourvoi Req. 4 avr. 1887, D. P. 88. 1. 414. — Lyon, 29 juill. 1887, D. P. 88. 2. 244-245. — Adde Liège, 30 juin 1887, J. G. S. *Industrie et commerce*, 468. — V. Code de commerce, n^{os} 11 et 12.

22094. En conséquence, lorsqu'un café est désigné depuis de longues années sous le nom de *Café du Palais* ou *Café du Palais de justice*, il n'appartient pas à une autre personne de prendre dans la même localité cette même enseigne, alors surtout que, les deux établissements étant situés dans le voisinage du Palais, une confusion pourrait se produire qui serait de nature à porter préjudice au premier possesseur de l'enseigne. — Lyon, 29 juill. 1887 précité.

22095. De même, l'exploitant d'un débit de tabac qui porte depuis un temps immémorial l'enseigne « A la Civette », a le droit de demander la suppression de ces mots sur l'enseigne d'un autre débit de tabac, bien que ce débit soit situé dans une rue différente et éloignée. — Trib. com. Seine, 25 mars 1881, D. P. 83. 3. 40.

22096. C'est par la priorité de possession que s'acquiert originairement la propriété d'une enseigne. Mais il doit s'agir d'une possession effective, capable de faire connaître l'enseigne aux tiers; et il a été jugé, par exemple, qu'un commerçant qui a le premier placé l'enseigne sur son magasin, peut en défendre l'usage à un concurrent, bien que celui-ci justifie avoir antérieurement commandé des factures avec cette enseigne pour en-tête, mais sans en avoir encore fait usage. — Trib. com. Seine, 11 sept. 1868, J. G. S. *Industrie et commerce*, 480. — V. Code de commerce, n^o 12.

22097. Le fabricant qui veut se prévaloir de la loi du 28 juill. 1824 pour prétendre à un droit exclusif sur la raison commerciale qu'il a adoptée, ne doit pas seulement établir qu'il a le premier fait usage de cette raison commerciale; il doit justifier en outre que l'emploi qui en a été fait par l'industriel contre lequel est dirigée son action a eu lieu dans des conditions de nature à opérer une confusion entre les produits des deux maisons. — Orléans, 12 févr. 1891, D. P. 91. 2. 371.

22098. Le caractère purement mobilier de l'enseigne et le lien qui l'unit au fonds de commerce empêchent de la considérer comme attachée à l'immeuble et appartenant au propriétaire de cet immeuble après l'expiration du bail en vertu duquel le commerçant occupait l'immeuble. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 482. — V. Code de commerce, n^o 13.

22099. La jurisprudence a continué à décider qu'une enseigne apportée par un locataire peut, à la fin du bail, être enlevée par lui et attachée à une autre maison. — Trib. civ. Chambéry, 2 févr. 1887, J. G. S. *Industrie et commerce*, 482.

22100. Jugé également que l'enseigne, étant l'accessoire du fonds de commerce et non de l'immeuble, n'est pas comprise dans la vente que fait un commerçant de l'immeuble qu'il occupe sans y comprendre son industrie, ni dans l'adjudication de l'immeuble, alors que le fonds de commerce a continué d'être exploité après comme avant l'adjudication par le locataire qui l'avait créé. — Bordeaux, 21 juin 1880, D. P. 81. 2. 23.

22101. Le vendeur d'un fonds de commerce, qui a cédé à l'acheteur le droit de conserver son nom comme enseigne, ne peut établir sous ce même nom un commerce similaire dans le voisinage, quoique s'étant réservé en termes généraux le droit de se remettre dans le même genre de commerce. — Paris, 9 nov. 1885, J. G. S. *Industrie et commerce*, 481. — V. Code de commerce, n^o 16.

22102. — IV. DROITS DU PROPRIÉTAIRE DE L'ENSEIGNE (C. com. n^{os} 19 à 39). — On peut mettre son nom dans son enseigne et défendre ensuite contre toute usurpation l'enseigne ainsi composée. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 473. — V. Code de commerce, n^o 22.

22103. Un négociant qui a pris pour enseigne le nom de la ville où il exerce ses affaires, ainsi que de la rue de sa résidence, peut interdire la même désignation à une maison qui se fonde à proximité de la sienne. — Paris, 4 mars 1886, J. G. S. *Industrie et commerce*, 473.

22104. En général, on peut, dans son enseigne ou dans le titre de son établissement, sur ses factures, annonces et réclames, indiquer une qualité par laquelle on se rattache à une tierce personne et qui est de nature à recommander l'établissement, comme celle de successeur, fils, petit-fils, gendre ou neveu, élève, ancien associé ou employé, mais à condition que cette indication et la manière dont le nom y figure ne puissent créer aucune équivoque capable de nuire à cette tierce personne ou à ses ayants cause, ou à d'autres commerçants similaires de la même localité. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 473. — V. Code de commerce, n^o 24.

22105. Cette distinction explique les solutions diverses de la jurisprudence en cette matière qui ne comporte pas une règle absolue. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 474.

22106. Il a été décidé qu'un commerçant a le droit de faire suivre son nom de la qualification de « petit-fils d'un tel », alors même que, dans la même ville, existe une maison de commerce désignée sous le nom de: *Les petits-fils d'un tel* (la même per-

sonne). — Trib. confl. 8 juill. 1889, D. P. 91. 3. 7.

22107. Il ne pourrait, en agissant ainsi, se rendre coupable de concurrence déloyale que s'il ajoutait cette qualification dans le but de créer par ce moyen entre sa maison et la maison de ses adversaires une confusion de nature à porter préjudice à cette dernière. — Même jugement.

22108. De même, le juge du fond qui constate, qu'en vertu de conventions particulières, un docteur en médecine a été longtemps le collaborateur d'un autre médecin avec partage d'honoraires, ne fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation en induisant de l'existence de ces conventions le droit pour ledit docteur, quand elles ont pris fin, d'annoncer par des imprimés qu'il a quitté la maison de son ancien collaborateur dans laquelle il avait consulté pendant de longues années, et habite dans une autre maison qu'il indique, où il exercera désormais la médecine. — Req. 5 mai 1884, D. P. 84. 1. 227.

22109. En énonçant ainsi, dans les imprimés dont il s'agit, le nom de son ancien collaborateur, le docteur en médecine ne commet aucune atteinte au principe de la propriété, du moment où le juge du fond constate qu'il n'y a, dans le fait de cette publicité, ni usurpation de nom, ni concurrence déloyale, et même qu'elle est devenue nécessaire par le refus de l'ancien collaborateur de faire connaître aux personnes qui la demandaient la nouvelle adresse du docteur qui avait quitté sa maison. — Même arrêt.

22110. Mais il a été jugé qu'il y a concurrence déloyale pour un ancien apprenti, à rendre très apparent le nom de l'ancien patron en employant pour le mot *élève* des caractères imperceptibles. — Paris, 4 mars 1863, J. G. S. *Industrie et commerce*, 474.

22111. La doctrine et la jurisprudence se sont montrées plus sévères pour la qualité d'ancien ouvrier, contremaître ou employé de tel fabricant; mais, dans les cas de ce genre, l'indication en elle-même était ordinairement moins utile et le procédé plus déloyal; car on ne saurait, en principe, interdire d'annoncer cette qualité. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 475.

22112. Jugé notamment que l'ancien employé d'une maison de commerce, en annonçant au public ou aux clients de la maison à laquelle il était attaché, l'installation par lui d'un établissement similaire, peut mentionner dans ses circulaires qu'il a été employé dans cette maison. — Paris, 4 août 1890, *Industrie et commerce*, 475.

22113. Ce qui est certain en tous cas, c'est que le fait de se rattacher à une tierce personne par une qualité que l'on n'a pas réellement constituée un fait de concurrence déloyale vis-à-vis soit de cette personne ou de ses ayants cause, soit d'autres personnes faisant un commerce similaire dans la localité. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 476.

22114. Aussi, comme on ne doit pas considérer comme un élève, mais seulement comme un employé, celui qui n'a ni payé, ni donné gratuitement son temps pour son apprentissage ou son éducation, mais a au contraire reçu des salaires, le cessionnaire de la clientèle et du nom de l'ancien patron peut-il interdire à cet employé d'inscrire sur ses enseignes la qualité d'élève. — Bordeaux, 10 févr. 1886, D. P. 87. 2. 103.

22115. L'action en suppression d'enseigne, outre qu'elle est subordonnée à la propriété de l'enseigne chez le demandeur, est subordonnée également, du côté du défendeur, à l'usurpation de cette propriété, c'est-à-dire à l'identité ou à une analogie suffisante pour faire naître une confusion et un préjudice,

puisque là est la base de l'action. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 485.

22116. Si la raison commerciale créée par un industriel ou un négociant constitue une propriété protégée, soit par la loi générale, soit par la loi spéciale du 28 juill. 1824, il ne peut y avoir usurpation d'une raison de commerce qu'autant que celle-ci a été reproduite dans de telles conditions d'identité ou de similitude qu'il en puisse résulter une confusion entre la maison créatrice de cette raison de commerce et celle qui en a fait postérieurement usage. — Civ. r. 17 janv. 1894, D. P. 94. 1. 128. — V. *Code de commerce*, n° 25.

22117. L'enseigne d'un établissement industriel ou d'un fonds de commerce ne peut, à raison de sa nature, constituer une propriété absolue dont l'effet serait d'interdire à tous et partout de prendre le même emblème ou le même nom; cette propriété est relative et a pour limite l'intérêt du négociant auquel elle appartient. — Orléans, 12 févr. 1891, D. P. 91. 2. 371.

22118. Elle est dans tous les cas limitée à la localité où est située la maison de commerce qui a pris la première la dénomination dont il s'agit, sauf ce qui peut être statué en cas de concurrence déloyale. — Douai, 31 mars 1843, D. P. 84. 2. 172, en note. — Req. 20 févr. 1888, D. P. 88. 1. 315. — Req. 21 févr. 1888, D. P. 88. 1. 315, et le rapport de M. le conseiller Lepelletier. — Trib. com. Bordeaux, 13 nov. 1888, J. G. S. *Industrie et commerce*, 477. — Comp. Civ. r. 7 janv. 1884, D. P. 84. 1. 161. — V. *Code de commerce*, n° 32.

22119. Bien que ladite dénomination serve tout à la fois, à la première maison qui l'a adoptée, de raison de commerce et d'enseigne, ce n'est pas là un motif suffisant pour en interdire l'usage, comme enseigne, à un établissement situé dans une autre ville, et qui n'en use pas comme raison de commerce par application sur les marchandises. — Req. 21 févr. 1888, D. P. 88. 1. 315.

22120. Cette interdiction ne doit point être prononcée quand il est constaté en fait, qu'à l'époque où le second établissement a adopté cette enseigne dans la ville où il se créait, la première maison n'y avait ni clientèle, ni relations d'affaires, et que depuis lors, le second établissement, loin de se livrer à une concurrence déloyale, a pris les mesures utiles pour empêcher toute confusion entre les deux entreprises. — Req. 20 et 21 févr. 1888, D. P. 88. 1. 315.

22121. Spécialement, la maison de confection établie d'ancienne date à Paris, sous le nom de « la Belle Jardinière », et ayant cette dénomination comme enseigne et comme raison de commerce, ne peut faire interdire à un établissement similaire de Rennes, d'user de la même désignation, « à titre d'enseigne », s'il est constaté que « la Belle Jardinière » de Paris n'avait ni clientèle, ni relations commerciales à Rennes, à l'époque où y a été fondé l'établissement susindiqué, que cet établissement a toujours cherché à éviter toute confusion et concurrence déloyale, et a pris, dans ces dernières années, une raison de commerce différente pour l'apposer sur ses produits. — Req. 21 févr. 1888, D. P. 88. 1. 315. — Conf. Civ. r. 17 janv. 1894, D. P. 94. 1. 128.

22122. Un négociant en confections de province a également le droit d'apposer sur ses produits comme raison de commerce et de prendre pour enseigne de sa maison ces mots : « A la Belle Jardinière », dans une ville où l'établissement « la Belle Jardinière » de Paris n'a pas de succursale, mais a seulement des clients, alors d'ailleurs qu'il appose à côté de ces mots son nom et son adresse en caractères apparents et dominants. — Orléans, 12 févr. 1891, D. P. 91. 2. 371. — Civ. r. 17 janv. 1894, précité.

22123. Mais on doit considérer comme des actes de concurrence déloyale de la part de ce négociant l'établissement, en face de sa maison de commerce, d'un magasin-étalage sur lequel on lit en très grosses lettres l'inscription suivante : « A la Belle Jardinière, Succursale », et en caractères très petits : « l'entrée des magasins est en face », la distribution de cartes-annonces et l'insertion dans les journaux de réclames, de nature à faire croire qu'il s'agit d'une succursale de la maison de Paris. — Orléans, 12 févr. 1891, précité.

22124. Il appartient dans ce cas aux tribunaux de prescrire dans les enseignes et annonces les suppressions et modifications nécessaires pour éviter à l'avenir toute confusion et d'ordonner, à titre de dommages-intérêts, l'insertion dans les journaux de la décision à intervenir. — Même arrêt.

22125. De même, une maison de confection portant à Toulouse pour enseigne et pour raison de commerce : « A la Belle Jardinière », a pu être condamnée à renoncer à cette dénomination, du moment où il était constaté que cette maison, dans l'usage qu'elle en avait fait, s'était livrée à une concurrence déloyale, et avait cherché à établir une confusion préjudiciable à la maison de Paris. — Req. 21 févr. 1888, précité.

22126. Mais la maison de Paris ne peut, sous le prétexte qu'elle doit être en possession exclusive de la raison de commerce : « A la Belle Jardinière », critiquer utilement devant la cour de cassation la disposition par laquelle le juge du fond a autorisé la maison de Toulouse à employer la dénomination : « A la Jardinière Toulousaine, maison fondée en 1872 », alors que le juge a estimé que de cette façon et avec cette modification toute confusion et toute concurrence déloyale seraient ultérieurement évitées. — Même arrêt.

22127. Spécialement encore, la dénomination d'« Old England », portée par une maison importante de Paris, ne saurait être interdite à une maison d'un commerce plus ou moins analogue établie à Boulogne-sur-Mer, dès lors que le juge du fond constate que, dans cette ville, l'établissement de Paris n'a aucune succursale, que « le modeste magasin de Boulogne » ne peut être confondu avec le « vaste magasin de Paris », que le commerçant de Boulogne a pris soin d'ajouter son nom personnel à l'enseigne, qu'il n'a cherché à créer aucune concurrence déloyale, et n'a causé aucun préjudice à l'établissement parisien. — Req. 20 févr. 1888, D. P. 88. 1. 315.

22128. De même, l'arrêt qui refuse de considérer comme usurpé par une banque de prêt et d'escompte dénommée « Colonial Bank de Londres », le nom de « Banque coloniale de la Martinique », en déclarant, par une appréciation souveraine de fait, qu'aucune confusion ne s'est produite et ne paraît possible entre les deux établissements, ne viole ni les règles sur la propriété du nom, ni les lois des 11 juill. 1851 et 24 juin 1874 qui ont fondé aux colonies des banques de prêt et d'escompte qualifiées collectivement de « coloniales ». — Req. 21 févr. 1893, D. P. 93. 1. 577, et la note.

22129. Jugé au contraire qu'une maison connue sous le nom de maison « Desinge » peut s'opposer à ce qu'un concurrent, qui a fondé un établissement semblable dans la même rue et dans le voisinage, prenne pour enseigne les mots : « Au Singe ». — Trib. com. Seine, 2 mars 1881, D. P. 83. 3. 40. — V. *Code de commerce*, n° 27.

22130. Il y a lieu d'interdire à un hôtelier de prendre l'enseigne de « Grand hôtel » et d'en réserver l'usage exclusif à un autre hôtelier de la même localité, lorsque le juge du fait constate souverainement, d'une part, que longtemps avant l'ouverture de l'éta-

blissement du premier de ces industriels, le second possédait l'enseigne « Grand hôtel d'Aix », depuis réduite à ses deux premiers termes, au moment même où l'adoptait son concurrent, et d'autre part, que de l'emploi de cette dénomination par ce dernier résulterait une confusion de nature à porter préjudice non seulement aux droits du possesseur le plus ancien, mais encore aux intérêts du public. — Chambéry, 14 avr. 1886, D. P. 87. 2. 90, et sur pourvoi, Req. 4 avr. 1887, D. P. 88. 1. 414.

22131. Le droit qui appartient à tout commerçant de prendre pour raison commerciale ou pour enseigne le nom d'un monument historique (par exemple, les « Grands magasins du Louvre ») est limité par le droit antérieur appartenant au propriétaire d'une industrie similaire, que cette industrie ait son siège dans la même localité ou dans une localité différente et même éloignée. — Orléans, 26 juin 1883, D. P. 84. 2. 84.

22132. ... Et cela, dans le cas du moins où il résulte des circonstances de la cause que la dénomination adoptée par le second commerçant est de nature à produire, dans l'esprit des acheteurs, une confusion préjudiciable au concurrent, et qu'elle a été prise en vue d'amener cette confusion. — Même arrêt.

22133. Il a été décidé de même que l'enseigne « Grands Magasins du Louvre », à raison de la clientèle pour ainsi dire européenne de la maison de Paris, ne peut être prise, même en Belgique, par des concurrents. — Liège, 17 déc. 1885, J. G. S. *Industrie et commerce*, 477.

22134. Il faut noter d'ailleurs que, lorsque l'éloignement a permis l'usage d'une même enseigne pour deux maisons, si ensuite l'une d'elles se rapproche de l'autre, elle doit faire, et au besoin la justice peut lui imposer, les modifications ou additions nécessaires pour éviter toute confusion, comme entre deux homonymes dont l'un devient le rival de l'autre. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 479.

22135. Jugé notamment qu'un marchand colporteur qui a adopté une enseigne au siège de son commerce et dans les diverses villes où il a été s'établir, commet un acte de concurrence déloyale, s'il se sert de cette même enseigne dans une ville où elle est devenue la propriété exclusive d'un négociant qui tient le même genre de marchandises. — Douai, 31 mars 1843, D. P. 84. 2. 172, en note.

22136. Jugé pourtant que le commerçant qui, changeant de domicile dans la ville, vient s'établir, avec l'enseigne qu'il avait précédemment adoptée, dans le voisinage d'un autre commerçant qui fait usage d'une enseigne identique, ne commet point un acte de concurrence déloyale, s'il peut invoquer en sa faveur la priorité de la possession de cette enseigne, alors d'ailleurs qu'il s'agit d'une enseigne devenue en quelque sorte banale dans la ville pour ce genre d'industrie. — Liège, 9 déc. 1882, D. P. 84. 2. 172.

22137. A l'usurpation d'enseigne, on peut assimiler le fait par un commerçant de changer l'aspect extérieur de son établissement pour lui donner une physionomie exactement semblable à celle d'un établissement du même genre contigu au sien, et de détourner, au moyen de la confusion qui en résulte, une partie de la clientèle de son voisin; et le tribunal de commerce, sur la plainte de la partie lésée, peut réprimer ce fait de concurrence déloyale, tant par une condamnation à des dommages-intérêts que par l'injonction d'opérer certains changements ou suppressions destinés à faire cesser la ressemblance illicitement cherchée. — Paris, 3 janv. 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 486.

G. — Désignation des marchandises : noms, enveloppes, étiquettes, couleurs, etc.

22138. — I. DIVERSES ESPÈCES DE DÉSIGNATION DE MARCHANDISES (C. com. nos 1 à 18). — Les désignations et autres signes distinctifs sous lesquels les produits sont offerts au public forment l'objet d'une propriété résultant de la priorité d'usage et qui, protégée par les peines de la loi du 23 juin 1857, lorsque ces signes présentent les caractères de la marque et ont fait l'objet du dépôt prescrit par cette loi, est, en tous cas et indépendamment de tout dépôt, protégée par l'art. 1382 C. civ. et les principes de la concurrence déloyale. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 487.

22139. — 1^o *Noms ou titres* (C. com. nos 1 à 9). — Le nom sous lequel un produit est désigné est une propriété. Il en est ainsi notamment du nom d'Amer Picon donné à une boisson. — Paris, 13 mai 1887, J. G. S. *Industrie et commerce*, 488.

22140. Une dénomination nouvelle et de fantaisie créée par un commerçant, faisant partie de sa marque de fabrique et donnée aux produits de sa fabrication, constitue à son profit une propriété exclusive, lorsqu'elle a pour effet d'individualiser et de spécialiser ces produits de manière à empêcher toute confusion avec ceux des autres fabricants. — Besançon, 6 août 1879, et Paris, 18 mai 1879, D. P. 80. 2. 108 et 109.

22141. En conséquence, les industriels qui, pour vendre une liqueur provenant de leur propre fabrication, se servent de cette dénomination, même sur des étiquettes ne présentant aucune ressemblance avec celles déposées par le premier fabricant, usurpent un droit de propriété et commettent en même temps un acte de concurrence déloyale. — Besançon, 6 août 1879, précité.

22142. Mais cette protection ne peut s'appliquer qu'aux dénominations capables de spécialiser les produits d'un industriel, et non à celles qui, en raison de leur généralité, sont nécessaires pour exprimer la nature ou la qualité du produit telles qu'elles peuvent se rencontrer chez tous les industriels. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 489. — V. *Code de commerce*, n^o 5.

22143. Un fabricant n'a donc pas le droit de revendiquer comme étant sa propriété exclusive une formule qui exprime une qualité, une destination et un emploi communs à tous les produits du même genre. — Paris, 18 mai 1879, D. P. 80. 2. 108-109. — Lyon, 14 avr. 1883, D. P. 84. 2. 131.

22144. Spécialement, le propriétaire d'une marque de fabrique déposée en ces termes : « Nappes de famille E. C. et comp. » ne peut s'opposer à ce qu'un tiers vende des produits similaires sous la qualification de « Nappes de famille », alors surtout qu'il n'est pas établi qu'une confusion ait eu lieu et qu'un préjudice ait été causé par l'emploi de cette qualification. — Même arrêt.

22145. De même l'adjectif *foudroyant*, appliqué à une poudre insecticide, n'est qu'une expression tirée du langage vulgaire pour faire comprendre, d'un seul mot, l'efficacité de la poudre mise en vente, et l'on ne saurait le considérer comme renfermant une dénomination dans le sens de la loi du 23 juin 1857, c'est-à-dire comme spécialisant et individualisant une poudre insecticide d'une manière non équivoque. — Lyon, 14 avr. 1883, D. P. 84. 2. 131.

22146. Mais le fait de jeter dans le public de l'incertitude sur la vraie provenance des produits par un subterfuge, notamment par l'emploi de boîtes revêtues d'étiquettes appartenant à autrui, constitue, alors même que le nom du concurrent n'est pas apposé sur les boîtes un fait préjudiciable qui

donne droit à des dommages-intérêts. — Lyon, 14 avr. 1883, précité.

22147. Il en est de même des dénominations *cartes opaques, poudre de Seltz*. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 489.

22148. Le propriétaire d'un vignoble a le droit de faire figurer sur l'étampe servant à la vente de ses récoltes la dénomination sous laquelle est connu son domaine et d'y ajouter le mot *château*, expression vulgaire d'un usage constant dans le commerce des vins de la région. — Bordeaux, 2 mars 1891, D. P. 93. 1. 434.

22149. Mais les juges du fond ne portent aucune atteinte aux droits de ce propriétaire, en prescrivant les mesures nécessaires pour empêcher que la disposition de l'étampe qu'il a adoptée ne produise dans le commerce des confusions nuisibles aux propriétaires d'autres crus en possession d'une ancienne renommée. — Req. 2 mars 1891, D. P. 93. 1. 434.

22150. Spécialement, ils ne font qu'un légitime usage de la prérogative qui leur appartient, en décidant que, pour éviter toute confusion avec les produits du *Château Haut-Brion Larrieu*, le propriétaire d'un vignoble voisin ne pourra se servir pour la vente de ses vins que de la dénomination : *Château Larriwet Haut-Brion*. — Même arrêt.

22151. Plus que toute autre dénomination, le nom même du fabricant, donné par lui à l'objet de sa fabrication, présente le caractère de spécialité requis pour la protection, outre l'avantage qu'il a de pouvoir se placer sous la protection de la loi de 1824 et des peines édictées par elle au cas où un concurrent le ferait apparaître sur ses produits. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 490. — V. *Code de commerce*, n^o 6.

22152. Le nom du lieu de fabrication aurait les mêmes avantages vis-à-vis des concurrents étrangers à la ville ou à la région dont le nom a ainsi servi à dénommer le produit. — Jugé ainsi que la dénomination *bougies de Lyon* peut, d'après la loi française, être appropriée comme marque par le premier occupant et n'est pas une désignation banale et générique. — C. de just. civ. de Genève, 14 mai 1888, J. G. S. *Industrie et commerce*, 490.

22153. Une dénomination d'abord spéciale, tirée même d'un nom de ville ou formée du nom du fabricant, peut devenir générique et banale et se trouver ainsi privée de toute protection. C'est ce qui a été jugé, par exemple, pour la dénomination de *charbon de Paris*. — Req. 8 févr. 1875, D. P. 77. 1. 76.

22154. Les juges du fond sont d'ailleurs souverains pour constater qu'une dénomination industrielle est tombée dans le domaine public. — Même arrêt.

22155. Un négociant, dont le siège commercial est à Paris, a le droit d'apposer l'indication « Paris » sur ses marchandises, bien qu'elles aient été fabriquées à l'étranger. — Paris, 21 févr. 1883, D. P. 84. 2. 76.

22156. Il n'en serait autrement que si le nom de ville apposé sur les marchandises était celui d'une localité particulièrement renommée pour la fabrication du produit. — Même arrêt.

22157. — 2^o *Enveloppes et étiquettes* (C. com. nos 10 à 16). — Les enveloppes, boîtes, flacons, étiquettes ou bandes, par leurs formes, leurs dispositions, leurs couleurs, peuvent aussi être l'objet d'une propriété exclusive. — Agen, 20 juill. 1875, D. P. 79. 2. 9. — Lyon, 14 avr. 1883, D. P. 84. 2. 131. — V. *Code de commerce*, n^o 10.

22158. Le fabricant d'un liquide tombé dans le domaine public ne peut se servir pour la vente de ce liquide de flacons de la même forme et de la même capacité que ceux employés par les ayants cause de l'in-

venteur, si l'usage des flacons concourant avec l'emploi d'étiquettes et autres indications extérieures est de nature à tromper l'acheteur sur la provenance du produit. — Agen, 20 juill. 1875, D. P. 79. 2. 9.

22159. — 3^e Couleur et dimensions (C. com. nos 17 et 18). — On ne peut décider d'une manière absolue que l'imitation de la couleur des enveloppes ou des étiquettes soit interdite à un concurrent, surtout s'il s'agit d'une couleur aussi usuelle et vulgaire que la couleur blanche. Il faut que l'imitation porte sur un ensemble assez original pour n'être pas considéré comme d'un usage courant; et le juge a, à cet égard, dans l'application de l'art. 1382 C. civ., le même pouvoir d'appréciation que pour l'application de la loi de 1857. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 493.

22160. Les mêmes distinctions sont nécessaires pour reconnaître ou non dans la couleur, la forme ou la dimension du produit lui-même l'objet d'une propriété. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 494.

22161. La bonne foi de l'imprimeur d'une étiquette contrefaite ne suffit pas à l'exonérer de toute responsabilité, s'il ne justifie pas qu'il a procédé à des vérifications et même à des recherches, notamment au dépôt central des marques de fabrique. — Bordeaux, 6 juill. 1891, D. P. 92. 2. 575.

22162. — II. MESURES DESTINÉES À ASSURER LA PROPRIÉTÉ DES DESIGNATIONS DE MARCHANDISES (C. com. nos 19 à 31). — Il appartient aux juges du fond, pour prévenir toute erreur et empêcher toute confusion entre industriels rivaux, de prescrire à l'un d'eux l'insertion dans ses annonces, prospectus ou étiquettes, de certaines mentions absolument conformes à la vérité, et de lui défendre d'y mettre certaines autres indications. — Req. 21 juill. 1890, D. P. 91. 1. 159.

H. — Fonds de commerce et achalandage.

1^o. — Fonds de commerce (C. com. nos 1 à 23).

22163. — I. EN QUOI CONSISTE LE FONDS DE COMMERCE (C. com. nos 1 et 2).

22164. — II. NATURE DU FONDS DE COMMERCE (C. com. no 3). — Un fonds de commerce est composé de plusieurs éléments dont quelques-uns, comme l'achalandage et le droit au bail, sont incorporels; et il peut arriver que dans certains cas les tribunaux reconnaissent la prédominance de l'élément incorporel sur l'élément corporel consistant en marchandises et ustensiles. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 496.

22165. C'est ce que paraît avoir admis la cour de cassation en décidant que la dation en nantissement l'un fonds de commerce d'hôtel meublé s'opère régulièrement comme pour les choses incorporelles par la remise du titre aux mains du créancier et la signification de l'acte de nantissement au débiteur de la chose engagée. — Req. 13 mars 1888, J. G. S. *Industrie et commerce*, 496.

22166. — III. CESSION DU FONDS DE COMMERCE (C. com. nos 4 à 23). — 1^o Cession de l'usufruit d'un fonds de commerce (C. com. no 5).

22167. — 2^o Cession de la propriété d'un fonds de commerce (C. com. nos 6 à 23). — Les ventes de fonds de commerce sont toujours soumises, quant à leur forme, au régime ordinaire des ventes commerciales. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 497.

22168. Mais l'usage de les notifier par journaux et circulaires à la clientèle et aux créanciers du vendeur pour que ceux-ci se présentent avant le paiement du prix, a acquis à Paris force de loi à tel point que l'acheteur,

après avoir payé son prix au vendeur, soit sans accomplir cette publication, soit au mépris d'une opposition faite dans les dix jours francs de cette publication, a pu être condamné à payer de ses deniers les créanciers ayant fait opposition dans le délai ou se révélant en l'absence de publication du vendeur. — Trib. civ. Seine, 31 mars 1868 et 8 oct. 1869, D. P. 68. 3. 96. — Trib. civ. Seine, 8 oct. 1869, D. P. 70. 3. 87. — V. toutefois en sens contraire Trib. civ. Seine, 29 mai 1878, J. G. S. *Industrie et commerce*, 497.

22169. La cession d'un fonds de commerce comprend l'enseigne, même composée du nom du vendeur. — Req. 22 mai 1889, D. P. 89. 1. 370. — Comp. Code de commerce, no 18.

22170. Si, d'ailleurs, le commerçant peut céder lui-même avec son fonds de commerce le droit exclusif d'user commercialement de son nom, le syndic, en cas de vente de ce fonds sur faillite du commerçant, ne peut vendre ainsi le nom commercial du failli, mais seulement en permettre l'usage à l'acquéreur du fonds, concurremment avec le failli, lequel peut alors exiger que cet acquéreur prenne, en employant son nom, les mesures nécessaires pour empêcher toute confusion. — Trib. com. Seine, 19 déc. 1888, J. G. S. *Industrie et commerce*, 499.

22171. De même, le juge devant lequel un fonds de commerce est mis en licitation ne peut suppléer la cession du nom avec l'établissement commercial. — Civ. c. 28 avr. 1884, D. P. 84. 1. 329.

22172. Le successeur d'une maison de commerce, qui en exploite le fonds sans en avoir changé la nature, peut mentionner la date de la fondation de cette maison sur les factures, annonces, réclames, etc., qui en émanent; et cet usage constitue un droit de propriété commerciale susceptible de s'acquiescer par la prescription. — Paris, 21 mars 1887, D. P. 88. 2. 165.

22173. Un autre droit qui suit le fonds de commerce entre les mains de l'acquéreur, c'est celui de se prévaloir des médailles et autres récompenses décernées dans les expositions et concours en considération de la maison de commerce par lui acquise. Il n'en serait autrement que si des distinctions honorifiques avaient été accordées personnellement à l'un des prédécesseurs. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 499.

22174. La vente d'un fonds de commerce entraîne, comme toute autre vente, une garantie en cas d'éviction. Mais cette garantie ne peut servir à exonérer l'acheteur de la responsabilité qu'il aurait encourue en faisant d'un objet compris dans ce fonds un usage délictueux. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 500.

22175. Jugé notamment que, si l'acheteur d'un fonds de commerce comprenant accessoirement une machine contrefaite vient à être condamné, sur la poursuite de l'inventeur breveté, pour avoir fait usage de cette machine, il ne peut agir en garantie contre son vendeur pour se faire indemniser des condamnations prononcées contre lui, ni réclamer une réduction de prix sous prétexte d'éviction résultant pour lui de la confiscation prononcée. — Civ. c. 22 déc. 1880, D. P. 81. 1. 63.

22176. L'interdiction de louer à un tiers exerçant un commerce comportant la broserie, graineterie, corblerie, article de ménage, de cave et d'écurie, se trouve violée si l'on a loué à un épiciers sans lui défendre ces sortes de ventes qui rentrent dans les usages de l'épicerie parisienne. — Trib. civ. Seine, 13 mai 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 502.

22177. Sur la prohibition qui existe à l'égard du vendeur d'un fonds de commerce,

de former un nouvel établissement du même genre, préjudiciable à son successeur, V. *Code civil annoté*, art. 1613, nos 75 et s., et son *Supplément*, nos 12640 et s.

22178. Sur la question de savoir si la vente et l'achat d'un fonds de commerce constituent des actes de commerce, V. *supra*, art. 632 C. com., nos 19547 et s.

22179. Quant aux droits d'enregistrement dont sont passibles les ventes de fonds de commerce, avec ou sans cession de bail, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 10536 et s., et son *Supplément*.

2^o Achalandage (C. com. nos 24 à 31).

22180. — I. EN QUOI CONSISTE L'ACHALANDAGE (C. com. no 24).

22181. — II. NATURE DE L'ACHALANDAGE (C. com. nos 25 et 26).

22182. — III. CESSION DE L'ACHALANDAGE (C. com. nos 27 à 29). — Si, en l'absence de toute clause restrictive dans l'acte de vente d'un fonds de commerce, le vendeur conserve la plénitude de sa liberté commerciale, son droit doit toutefois être limité par la portée de l'acte de vente qui comprend la clientèle de l'achalandage. — Paris, 21 nov. 1893, D. P. 94. 2. 93.

22183. Ainsi, en l'absence d'une clause interdisant de s'établir dans la même commune, celui qui vend à un tiers un fonds avec clientèle et achalandage, commet un acte de concurrence déloyale, devant entraîner à sa charge une condamnation à des dommages-intérêts, si, assistant un de ses enfants dans le commerce similaire que celui-ci a établi postérieurement, il s'applique à détourner au profit de ce dernier la clientèle de l'acquéreur du fonds vendu et cherche, au moyen de prospectus, par des courtiers et par lui-même, à créer une confusion entre la maison cédée et celle nouvellement créée. — Même arrêt.

22184. L'enfant de celui qui a vendu un fonds de commerce avec clientèle et achalandage se rend également coupable de concurrence déloyale vis-à-vis de l'acquéreur de son père, si, créant un commerce similaire, il s'efforce d'établir dans l'esprit du public une confusion entre la maison qu'il a créée et celle qui a été cédée. — Même arrêt.

22185. ... Spécialement, s'il lance dans le public des prospectus semblables à ceux qu'employait son père, semblables par suite à ceux que répandent les successeurs de celui-ci pour annoncer l'adresse et les prix du fonds acheté par eux, et rédigés de façon à laisser croire que sa maison n'est autre que celle tenue précédemment par son père, et s'il exécute sciemment des ordres que des clients de la maison cédée avaient adressés à cette maison, postérieurement à la cession. — Même arrêt.

22186. Celui qui, se rendant adjudicataire du fonds de commerce établi dans un local déterminé, n'a pas acheté en même temps le droit d'exercer le commerce dans ce local et n'a pas davantage pris la suite du bail en dépendant, ne peut pas se plaindre de ce qu'un tiers, ou même le vendeur, au cas où la vente ne contient pas interdiction de se rétablir, ait installé dans ledit local un commerce similaire. — Même arrêt.

22187. Le négociant qui, en vendant son fonds de commerce, s'est interdit la faculté de créer ou exploiter directement ou indirectement un fonds de même nature dans un certain rayon, ne perd point par là le droit de vendre, à l'intérieur dudit rayon, des marchandises de son commerce à des personnes étrangères à la clientèle du fonds vendu, pourvu que son nouvel établissement soit situé en dehors du périmètre

interdit. — Trib. com. de la Seine, 2 oct. 1891, D. P. 94. 2. 190.

22188. Mais il est, par le fait même de la vente de son fonds, tacitement obligé de ne point solliciter la clientèle qui en dépendait. — Paris, 8 déc. 1892, D. P. 94. 2. 190.

22189. Et il contrevient à cette obligation par le fait même qu'il livre des marchandises à cette clientèle, encore bien qu'elles lui soient payées, non en argent, mais au moyen de fournitures à lui faites en contre-échange. — Paris, 8 déc. 1892, D. P. 94. 2. 190.

22190. La simple annonce d'une cessation de fabrication et la vente par le fabricant d'une partie de ses modèles ne peuvent priver par elles-mêmes et pour toujours celui dont elles émanent du droit d'user de la liberté du commerce pour fabriquer ultérieurement et mettre en vente des produits similaires. — Paris, 24 nov. 1886, D. P. 87. 2. 159.

22191. ... Alors surtout que cette annonce n'a pas été faite de mauvaise foi et que la fabrication reprise par le vendeur ne comprend pas les modèles vendus. — Même arrêt.

22192. En ce qui concerne la vente de la clientèle d'un médecin, V. *Supplément au Code civil annoté*, nos 12446 et s.

22193. — IV. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ACHALANDAGE (C. com. nos 30 et 31).

I. — Concurrence déloyale.

22194. — I. EN QUOI CONSISTE LA CONCURRENCE DÉLOYALE (C. com. nos 1 à 3). — D'une manière générale, la *concurrence déloyale* est tout agissement, toute manœuvre ayant pour but de détourner la clientèle d'un établissement industriel ou d'une maison de commerce. — D. P. 92. 2. 109, note 1.

22195. Ainsi elle consiste dans un acte pratiqué de mauvaise foi, à l'effet d'établir une confusion entre les produits de deux fabricants. — Trib. civ. Seine, 8 nov. 1878, D. P. 79. 3. 61. — Douai, 20 mars 1886, D. P. 87. 2. 102. — Bordeaux, 1^{er} juin 1887, D. P. 88. 2. 287. — Alger, 22 févr. 1888, D. P. 89. 2. 254. — Req. 28 janv. 1889, D. P. 90. 1. 88. — V. aussi D. P. 84. 2. 131, note 6. — V. *Code de commerce*, no 3.

22196. Toutefois, lorsque, en dehors de toute intention frauduleuse, les actes de nature à faire naître une confusion ou à nuire d'une façon quelconque à un rival revêtent le caractère d'imprudence ou de faute de la part de leur auteur, il appartient au juge de rechercher s'ils ont causé un dommage et d'en ordonner la réparation. — Bordeaux, 12 déc. 1887, J. G. S. *Industrie et commerce*, 525. — Arrêt préc. 22 févr. 1888.

22197. Il est évident surtout que l'absence de mauvaise foi comme l'absence de préjudice dans le passé n'empêche pas le juge de prescrire des mesures propres à empêcher tout préjudice dans l'avenir. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 525.

22198. Au point de vue pénal, certains faits peuvent être frappés malgré la bonne foi de leur auteur. Tels sont les faits d'omission prévus par l'art. 4 de la loi du 30 avr. 1886 dans les indications qui doivent accompagner l'usage d'une médaille ou récompense industrielle. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 525. — V. *infra*, L. 30 avr. 1886, p. 798, note.

22199. L'action en concurrence déloyale doit être reconnue de plein droit aux étrangers. — Req. 29 mai 1894 (Sol. impl.), D. P. 94. 1. 521.

22200. — II. FAITS DE CONCURRENCE DÉLOYALE (C. com. nos 4 à 38). — 1^o *Ressemblance avec un autre établissement ou une*

autre publication (C. com. nos 4 à 7). — Il y a concurrence déloyale dans le fait d'un commerçant qui fait emploi pour la peinture de la devanture de ses bureaux d'une couleur spéciale dont les propriétaires d'un établissement rival avaient pris l'initiative et qui désignait leur maison d'une façon particulière à l'attention du public, alors qu'il est établi que cette similitude de couleur a causé une confusion préjudiciable à l'établissement dont il s'agit. — Lyon, 31 déc. 1889, D. P. 90. 2. 320. — V. *Code de commerce*, no 4.

22201. Il en est de même de la disposition d'une enseigne destinée à établir la confusion, au moyen d'une similitude de titre, entre deux établissements rivaux. — Même arrêt.

22202. Mais il n'y a pas concurrence déloyale dans le fait d'user de récipients analogues à ceux d'une maison rivale, s'il existe des différences de détail, spéciales aux récipients de chaque maison, telles qu'elles établissent entièrement l'identité et l'origine des produits et caractérisent l'individualité de chacun d'eux. — Rennes, 27 avr. 1893, D. P. 93. 2. 420.

22203. Entre éditeurs de publications similaires, le dernier doit s'interdire des ressemblances de format ou autres de nature à amener une confusion. Mais les ressemblances qui peuvent exister entre deux publications spéciales (deux annuaires) créées pour une destination semblable et avec des éléments tombés dans le domaine public, et qui sont le résultat nécessaire de la nature de ces deux publications et de l'identité des sources, ne sauraient motiver une action en concurrence déloyale de la part du propriétaire de la publication la plus ancienne, si les deux ouvrages diffèrent réellement par leur titre, leur format et leurs dispositions diverses, et si le travail de recherches et de composition a été réellement différent dans l'un et dans l'autre. — Rouen, 5 août 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 504. — V. *Code de commerce*, no 7.

22204. L'usurpation sciemment faite du titre d'un ouvrage ou d'une publication soit par des annonces, soit par l'emploi des mots essentiels du titre et la manière dont on les dispose, constitue la concurrence déloyale, alors surtout que quelques-uns des moyens de perfectionnement adoptés par le plaignant sont également usurpés, et qu'en outre le concurrent promet de vendre au rabais. — Paris, 5 juin 1890, D. P. 91. 2. 294.

22205. Il en est ainsi spécialement du fait de publier sous le titre de *Dictionnaire universel des postes et télégraphes et des chemins de fer* un ouvrage analogue au *Dictionnaire des postes et télégraphes*, alors que, soit par la manière dont le titre est disposé, soit en annonçant l'emploi des moyens déjà adoptés pour tenir ce dernier ouvrage au courant et en offrant de vendre au rabais, l'éditeur a cherché à faire naître une confusion entre les deux publications. — Même arrêt.

22206. — 2^o *Titre ou qualité mensongers* (C. com. nos 8 à 10). — On ne peut se dire faussement seul fabricant d'un produit, ou seul dépositaire des produits d'un tiers, sans commettre un acte de concurrence déloyale; notamment, un distillateur n'a pas le droit de prendre le titre de seul fabricant d'une liqueur (dans l'espèce, le *guignolet de Touraine*), alors que dans la même localité, tous les distillateurs et liquoristes le fabriquent et le vendent sous la même dénomination. En faisant, sous cette qualification inexacte, des annonces dans les journaux, il commet un acte de concurrence déloyale dont il doit la réparation aux commerçants qui ont pu en souffrir, mais dans la limite seulement du préjudice qui a pu leur être causé. — Trib. com. Tours, 11 juill.

1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 518. — V. *Code de commerce*, no 9.

22207. Lorsque les brevets d'invention exploités par une maison de commerce ont été vendus avec elle, le vendeur commet un acte de concurrence déloyale si, en vue d'une industrie similaire qu'il a ensuite établie, il annonce, notamment dans une exposition et sur la vitrine renfermant les produits de son industrie, qu'il est le seul concessionnaire desdits brevets. — Paris, 24 déc. 1890, D. P. 93. 1. 33.

22208. Celui qui, concessionnaire successivement d'un brevet tombé par la suite dans le domaine public et d'un brevet encore en vigueur, répand des circulaires et se livre à des agissements qui annoncent et tendent à faire croire qu'il est seul investi du droit de fabriquer et de vendre les produits, objet des deux brevets, commet un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des personnes qui usent du droit de reproduction du brevet tombé dans le domaine public. — Douai, 20 mars 1886, D. P. 87. 2. 102.

22209. Et, notamment, il y a concurrence déloyale dans le fait, par le concessionnaire de deux brevets d'invention pris à des dates différentes pour deux machines, dites *machines à vapeur Corliss*, distinctes par leur forme et leur utilité, d'affirmer dans des circulaires et par l'organe d'un représentant, qu'il est seul concessionnaire des deux machines, qu'il poursuivra comme contrefacteur quiconque appellera des machines à vapeur *machines Corliss*, laissant croire ainsi qu'il est encore propriétaire exclusif du droit de reproduction de la machine brevetée en premier lieu, alors cependant que ce premier brevet faisait partie du domaine public. — Même arrêt.

22210. S'il est loisible à un industriel d'employer, pour fabriquer un objet de son industrie, un procédé inventé par un tiers qui l'a laissé tomber dans le domaine public, et de l'annoncer comme un produit de sa propre fabrication, il n'a pas le droit de donner audit objet une qualification générique qui le représenterait comme étant de son invention. — Civ. r. 15 mars 1892, D. P. 93. 1. 276.

22211. Le commerçant qui a pris frauduleusement le nom commercial, la signature et l'adresse d'un fabricant, et contrefait son étiquette, commet un acte de concurrence déloyale. — Trib. civ. Seine, 8 mai 1878, D. P. 79. 3. 61.

22212. Jugé dans le même sens que l'emprunt du nom d'un tiers constitue un acte de concurrence déloyale, alors que, par cet emprunt auquel se sont joints d'autres faits déterminés, une confusion certaine, voulue et cherchée, s'est établie entre les marques de deux maisons concurrentes. — Paris, 27 déc. 1893, D. P. 94. 2. 96.

22213. Le fait par un commerçant de vendre ou de mettre en vente des objets, sous la dénomination spéciale prise par un fabricant (dans l'espèce, poêles *Phare*), de manière à faire croire que ces objets émanent de ce fabricant, alors qu'en réalité ils n'ont pas été construits par lui, constitue un acte de concurrence déloyale. — Grenoble, 3 août 1892, D. P. 93. 2. 29.

22214. Le fait par un individu qui fonde une maison de commerce de se dire, dans ses prospectus ou circulaires, l'ancien employé d'une maison similaire en renom, ne peut être considéré comme illicite, alors que le fait articulé est vrai, qu'il n'y a eu ni dénigrement de la maison dont le nom est ainsi prononcé, ni confusion établie ou cherchée entre le nouvel établissement et l'ancien, et que l'ex-employé n'était pas engagé envers ses anciens patrons à ne pas prendre cette qualité au cas où il s'établirait pour son propre compte. — Req. 23 juin 1891, D. P. 91. 1. 361.

22215. Il en est autrement dans le cas où l'ancien employé a pris une qualité mensongère. — Paris, 24 avr. 1834, J. G. S. *Industrie et commerce*, 82. — Paris, 4 mars 1863, D. P. 91. 1. 361, note 1. — Bordeaux, 10 févr. 1886, D. P. 87. 2. 103. — Comp. *suprà*, n° 22114.

22216. ... Dans le cas où le nom du patron est écrit en gros caractères, alors que les mots d'élève, d'ex-commis sont écrits en lettres minuscules, de telle sorte qu'il y a volonté manifeste de créer une confusion entre les deux maisons. — Trib. com. Seine, 11 janv. 1836, D. P. 91. 1. 361, note 1. — Trib. com. Seine, 13 oct. 1841, J. G. *Industrie et commerce*, 360. — Paris, 4 mars 1863, D. P. 91. 1. 361, note 1. — Trib. com. Seine, 27 oct. 1863, *ibid.* — Trib. com. Lyon, 8 juill. 1889, D. P. 91. 3. 7. — Trib. com. Bordeaux, 7 janv. 1851, D. P. 91. 1. 361, note 1. — Comp. *suprà*, n° 22110.

22217. ... Dans le cas où la prise de qualité d'ancien ouvrier, très postérieure à la fondation de la maison, n'intervient qu'au moment où la maison du patron change de mains. — Paris, 4 mars 1863, précité.

22218. ... Dans celui où l'ex-employé se dit frauduleusement le représentant de la maison de son ancien patron. — Paris, 26 août 1864, D. P. 91. 1. 361, note 1. — Lyon, 2 juin 1875, *ibid.*

22219. ... Ou se présente au public comme possesseur des secrets de fabrication de celle-ci. — Trib. com. Seine, 20 juin 1854, D. P. 91. 1. 361, note 1.

22220. ... Ou s'attribue l'honneur des travaux de cette maison. — Trib. com. Seine, 23 janv. 1857, D. P. 91. 1. 361, note 1.

22221. — 3^e Attributions mensongères de distinctions honorifiques (C. com. n°s 11 à 18). — L'usurpation de distinctions, de médailles ou de récompenses industrielles, bien qu'elle n'ait pas de conséquences aussi graves que celle de la qualité de breveté, qui peut entraver la concurrence par l'idée d'un obstacle légal, constitue un mensonge qui peut porter préjudice, soit à ceux qui ont obtenu réellement ces distinctions, en faisant disparaître leur prééminence, en usurpant leur propriété, soit à ceux qui ne les ont pas obtenues, en les faisant paraître inférieurs à leur concurrent. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 519.

22222. Avant qu'une loi spéciale vint s'occuper de ces sortes d'agissements, la jurisprudence y avait déjà vu un fait de concurrence déloyale dont peuvent se plaindre non seulement les concurrents honorés de la distinction usurpée, mais encore ceux qui ne l'ont pas été. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 519. — V. *Code de commerce*, n° 12.

22223. Jugé à cet égard que les récompenses honorifiques accordées à une société chorale dans les concours auxquels elle a pris part sont la propriété de cette société et ne peuvent être revendiquées par ses directeurs. — Trib. civ. de la Seine, 16 avr. 1879, D. P. 80. 3. 22.

22224. Jusqu'en 1886, l'usurpation des médailles et récompenses industrielles n'a relevé que de l'art. 1382 C. civ., et des prin-

cipes ordinaires de la concurrence déloyale. Mais le législateur a cru utile d'édicter contre elle des dispositions pénales. Ce fut l'objet d'une loi du 30 avr. 1886, laquelle n'était à l'origine qu'une partie d'une proposition plus vaste déposée au Sénat le 26 mai 1879 et réglant d'abord la protection des noms commerciaux (1). — J. G. S. *Industrie et commerce*, 520.

22225. Généralisant ce qu'avait fait en Angleterre une loi du 20 juill. 1863 pour les médailles et récompenses décernées aux expositions de 1851 et de 1862, le législateur français a cru devoir punir l'usurpation des distinctions honorifiques décernées dans des expositions ou concours, comme l'usurpation de la plus précieuse des marques, comme une tromperie préjudiciable pour les acheteurs et pour les concurrents, et comme un fait capable de nuire aux expositions internationales. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 520.

22226. Cette loi a servi de base à un certain nombre de décisions relatives, soit à la détermination des personnes qui peuvent user des médailles ou des récompenses, soit à celle des faits punissables qui s'y rattachent. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 522.

22227. Sur le premier point, il a été jugé que l'usage des médailles ou distinctions honorifiques obtenues dans les expositions et concours étant permis, non seulement au titulaire, mais à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées, il s'ensuit que le titulaire peut, en cédant cette maison de commerce, transmettre accessoirement à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses. — Paris, 29 févr. 1888, et sur pourvoi, Req. 16 juill. 1889, D. P. 91. 1. 61. — Cr. r. 16 avr. 1891, D. P. 91. 1. 448.

22228. Les juges du fond décident souverainement, par interprétation de la commune intention des parties, que ce droit a été, en effet, transmis au cessionnaire de la maison de commerce. — Arrêts préc. 16 juill. 1889 et 16 avr. 1891.

22229. Ce droit doit être considéré comme ayant été transmis, lorsque la marque de fabrique, cédée en même temps que la maison de commerce, consiste dans une médaille contenant les initiales du cédant et la mention des expositions où il a obtenu des récompenses, et que d'ailleurs le vendeur, lors de cette cession, s'est interdit de faire valoir, directement ou indirectement, toute industrie similaire. — Arrêt préc. 29 févr. 1888.

22230. L'ancien associé d'une maison de commerce, qui en est devenu, à la suite de la dissolution de la société, le seul et véritable propriétaire, a le droit de se servir des médailles et récompenses décernées en considération de cette maison. — Trib. com. Seine, 3 août 1888, J. G. S. *Industrie et commerce*, 522.

22231. Au contraire, le cessionnaire ne peut se prévaloir, dans ses imprimés commerciaux, de la croix de la Légion d'honneur obtenue par son vendeur, cette croix étant une récompense toute personnelle,

qu'il est d'ailleurs interdit de faire figurer dans les enseignes et prospectus. — Arrêt préc. 16 juill. 1889. — V. *Code des lois administratives annotées*, t. 2, XI, v° *Ordres civils et militaires*, n°s 320 et s. — Comp. *suprà*, n° 21468.

22232. Toutefois, il a été jugé que l'usage qui pourrait être fait par des commerçants, dans leurs étiquettes, de la croix de la Légion d'honneur, ne peut être critiqué par d'autres commerçants et donner lieu à une action civile, les prérogatives des membres de la Légion d'honneur, à raison de leur caractère essentiellement personnel et honorifique, étant soumises à des statuts et à des règles qui ne sont pas de la compétence des tribunaux civils. — Trib. civ. Seine, 2 août 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 522.

22233. Une société commerciale en nom collectif est sans droit pour insérer dans les catalogues et imprimés relatifs à son commerce (le commerce de vélocipèdes) la mention d'une médaille précédemment obtenue par l'un des associés pour un objet tout différent (une machine à éventailier les corsets). — Trib. corr. de la Seine, 9 mars 1894, D. P. 94. 2. 447.

22234. Ce fait constitue un délit, donnant lieu contre chacun des associés à l'application d'une peine. — Même jugement.

22235. ... Et à l'allocation de dommages-intérêts au profit de tout concurrent lésé. — Même jugement (sol. impl.).

22236. Sur le second point concernant les faits punissables, il a été jugé qu'il y a fausse application de récompense industrielle aux termes de l'art. 2, § 2, de la loi de 1886, de la part de celui qui, dans un endroit public, expose certains produits avec un tableau contenant le fac-simile de médailles ou de croix obtenues par lui dans différentes expositions, alors que deux seulement de ces récompenses lui ont été accordées pour les produits. — Trib. corr. Havre, 28 juill. 1887, J. G. S. *Industrie et commerce*, 523.

22237. Celui qui omet volontairement de préciser sur ses prospectus ou annonces soit la date et la nature de la récompense qu'il a obtenue, soit l'objet récompensé, et notamment qui mentionne sur ses factures deux médailles avec cette seule indication : « Paris 1878-1879 » commet une infraction au paragraphe 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 30 avr. 1886. — Paris, 25 janv. 1888, D. P. 88. 2. 252.

22238. Et cette omission constitue un délit punissable, malgré la bonne foi du délinquant. — Trib. corr. 7 févr. 1889, J. G. S. *Industrie et commerce*, 523.

22239. Lorsque ces prospectus ou annonces ont trait à des produits ou appareils autres que ceux pour lesquels les distinctions honorifiques ont été obtenues, il y a fausse application d'une récompense industrielle punie par l'art. 2, § 2, de cette même loi. — Paris, 25 janv. 1888, précité.

22240. — 4^e *Moyens de publicité; Annonces; Prospectus; Publication* (C. com. n°s 19 à 32). — Il est interdit à un établissement commercial d'exalter les mérites des titres

(1) 30 avr.-12 mai 1886. — *Loi relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles* (Journ. off. du 12 mai; Bull., n° 16654; D. P. 86. 4. 65).

Art. 1^{er}. L'usage des médailles, diplômes, mentions récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernées dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés.

Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

Art. 2. Seront punis d'une amende de 50 à 6,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement ; 1^o ceux qui, sans droit et frauduleusement, se sont attribués publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent ; 2^o ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ou qui s'en seront attribués d'imaginaires ; 3^o ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce ; 4^o ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

Art. 3. Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus pu-

bliquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

Art. 4. L'omission de indications énumérées dans le second paragraphe de l'art. 1^{er} sera punie d'une amende de 25 à 3,000 francs.

Art. 5. Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées.

Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

Art. 6. L'art. 463 c. pén. est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 7. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

émis par lui au détriment de ceux d'un établissement rival, même par simple assimilation, et d'employer dans ses prospectus et circulaires le nom de ce dernier établissement, alors surtout que celui-ci jouit d'une notoriété depuis longtemps acquise. — Trib. com. Seine, 31 mai 1880, D. P. 81. 3. 38. — V. *Code de commerce*, n° 24.

22241. Mais le fait par un commerçant de publier, dans une brochure-prospectus, les passages d'un rapport officiel d'une Exposition universelle relatif aux produits de son commerce ou de son industrie, en supprimant la partie de ce rapport concernant une maison rivale, ne constitue pas de la part de ce commerçant un acte de concurrence déloyale. — Paris, 8 mars 1894, D. P. 94. 2. 294.

22242. Il ne constitue pas davantage un acte tombant sous l'application de la loi du 30 avr. 1886 relative aux usurpations des titres et distinctions décernées dans les expositions et les concours. — Même arrêt.

22243. Le fait de servir aux consommateurs qui demandent un produit en le désignant par son nom spécial (de l'*amer Picon*, par exemple), un autre produit inférieur, qui peut déprécier le premier auprès d'eux, constitue un acte de concurrence déloyale. — Paris, 4 juill. 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 504.

22244. Lorsqu'un commerçant contrefait un catalogue illustré contenant la description et les prix des objets mis en vente par un autre commerçant, cette contrefaçon constitue en outre un acte de concurrence déloyale, si, par la distribution que l'auteur de la contrefaçon en a fait faire, une confusion, d'ailleurs voulue, s'est établie entre les produits des deux maisons. — Nancy, 18 avr. 1893, D. P. 93. 2. 418. — Conf. Paris, 24 déc. 1890, D. P. 93. 1. 33. — V. *Code de commerce*, n° 32.

22245. Il en est de même de l'emploi d'une dénomination de pure fantaisie, par conséquent facile à suppléer par une autre, avec l'intention d'opérer une confusion entre les produits, alors surtout qu'on adopte pour les prospectus et réclames le même format, la même couleur de papier, la même disposition typographique et le même dessin que ceux d'un autre fabricant. — Nancy, 26 mai 1883, D. P. 84. 2. 182.

22246. Un commerçant peut avertir le public de ne pas confondre sa maison avec les autres maisons similaires. — Trib. com. Seine, 24 avr. 1862, J. G. S. *Industrie et commerce*, 512.

22247. Mais il ne peut, dans ses annonces, désigner nommément un établissement rival et recommander de ne pas le confondre avec le sien. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 512. — V. *Code de commerce*, n° 23.

22248. L'énonciation inexacte faite dans des prospectus, têtes de lettres ou annonces par une maison de commerce, qu'elle a une succursale dans une localité déterminée, ne suffit pas pour constituer de sa part une concurrence déloyale à l'encontre d'une maison établie dans une localité, alors qu'il n'est même pas allégué qu'elle ait eu pour effet d'établir une confusion préjudiciable entre les deux maisons. — Req. 29 mai 1894, D. P. 94. 1. 521.

22249. Une compagnie de tramways se rend coupable d'une concurrence déloyale et illicite engageant sa responsabilité, lorsqu'elle dépasse le maximum de la vitesse qui lui a été imposé par son cahier des charges, dans l'unique but de faire naître une confusion entre elle et la société des chemins de fer qui dessert le même parcours et de détourner à son profit une partie des voyageurs de la ligne exploitée par cette société. — Req. 30 janv. 1894, D. P. 94. 1. 108.

22250. On doit considérer comme des actes de concurrence déloyale... le fait d'em-

ployés qui, après s'être entendus pour fonder un établissement rival, annoncent, alors qu'ils ne sont pas associés, qu'ils cessent de faire partie de la maison de leur ancien patron, afin de faire croire à la désorganisation de celle-ci et manquent à leurs devoirs d'employés avant la fin de leur engagement, en s'absentant, par exemple, sans autorisation pour s'occuper de leurs propres affaires. — Lyon, 2 juill. 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 507.

22251. ... Le fait d'un employé de commerce qui, après avoir quitté un patron pour entrer chez son rival, adresse aux clients du premier des lettres contenant contre lui des imputations graves et leur fait des offres de service au profit du second, lequel, en s'associant à ces manœuvres, commet des actes de concurrence déloyale dont il doit la réparation solidairement avec l'employé. — Paris, 20 déc. 1890, J. G. S. *Industrie et commerce*, 507.

22252. ... Le fait des anciens employés d'une maison de commerce qui, entrés au service d'une maison concurrente, envoient à leur ancienne clientèle des circulaires rédigées de façon à faire suspecter la loyauté du patron qu'ils ont quitté et à amener cette clientèle à leur nouveau patron. — Paris, 7 août 1893, D. P. 94. 2. 519.

22253. De même, si détourner une clientèle en faisant naître une confusion est un fait de concurrence déloyale, passible de dommages-intérêts, c'en est un aussi de la détourner en abusant de la connaissance des affaires du concurrent, acquise par la confiance dont on a joui antérieurement près de lui comme commis, ou par les révélations obtenues d'un employé infidèle. — Lyon, 27 nov. 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 506.

22254. Mais l'ancien employé d'une maison de commerce qui se recommande de ce titre pour exercer le même commerce que cette maison ne se rend point, par cela seul et alors qu'aucun fait de concurrence n'est relevé contre lui, passible de dommages-intérêts envers son ancien patron. — Paris, 22 nov. 1894, D. P. 95. 2. 120.

22255. De même, l'on ne peut reprocher à l'ancien employé qui s'établit de faire usage des connaissances par lui acquises dans la maison de son patron tant au point de vue des procédés qu'à celui des prix de fabrication, lorsque ces connaissances sont le résultat de son travail et des services qu'il a rendus dans l'exercice de son emploi. — Même arrêt.

22256. Constituent encore une concurrence déloyale les agissements d'un commerçant qui, par des manœuvres frauduleuses, se procure les produits de son rival, les met en vente à des prix très inférieurs aux cours, et les déprécie ou les fait déprécier par ses correspondants, pour assurer la vente de produits similaires dont il a le monopole. — Besançon, 25 avr. 1877, J. G. S. *Industrie et commerce*, 508.

22257. Un libraire ne peut annoncer un rabais considérable sur l'ouvrage édité par un autre titulaire sans indiquer au public qu'il s'agit d'exemplaires d'occasion. — Paris, 13 janv. 1857, J. G. S. *Industrie et commerce*, 511.

22258. De même le commerçant qui fait annoncer dans un journal la mise en vente de certains produits à un prix inférieur à celui coté sur le marché, alors que la nature réelle de ces produits n'est pas celle qui est annoncée, commet un acte de concurrence déloyale dont il doit réparation à ses confrères, si ceux-ci en ont souffert quelque préjudice. — Caen, 4 mai 1891, D. P. 93. 2. 22.

22259. Spécialement, le commerçant qui annonce dans un journal agricole et met en vente au prix de 125 fr. les 1,000 kilos un produit qu'il présente comme du tourteau

de « navette », alors coté sur le marché 145 fr., tandis que le produit ainsi annoncé et vendu n'est en réalité que du tourteau de « guélot », d'une valeur inférieure, doit payer des dommages-intérêts au négociant qui, dans la même ville, est le seul possesseur de tourteau de navette et qui, par suite des annonces mensongères de son confrère, n'a pu écouler ce tourteau au prix normal. — Même arrêt.

22260. ... Alors d'ailleurs que, dans les annonces et les ventes faites précédemment, de même que dans celles qui ont suivi le procès que lui a intenté le négociant lésé, le commerçant qui a fait les annonces mensongères a désigné le tourteau qu'il annonçait et mettait en vente sous son vrai nom de « guélot ». — Même arrêt.

22261. Le fait par un pharmacien, ancien dépositaire dans une ville d'une spécialité créée par son prédécesseur, et dont celui-ci, en cédant sa pharmacie, s'est réservé la propriété exclusive, d'offrir aux personnes qui lui demandaient cette spécialité deux substances pharmaceutiques en affirmant que leur mélange constitue la spécialité réclamée et aura le même effet, constitue un acte de concurrence déloyale, et non une imitation frauduleuse des produits réservés, ou la vente de produits similaires, tombant sous l'application de la clause pénale insérée dans la convention. — Dijon, 7 janv. 1892, D. P. 92. 2. 109.

22262. Le vendeur d'un fonds de commerce qui, usant du droit que l'acte de vente lui a reconnu, crée un commerce similaire, commet un fait de concurrence déloyale vis-à-vis de son acquéreur, s'il organise la désertion parmi les employés du fonds qu'il a vendu. — Paris, 24 déc. 1890, D. P. 93. 1. 33.

22263. Constitue également une concurrence déloyale le fait par le vendeur d'un fonds de commerce, qui s'est ensuite établi, d'offrir ses produits aux clients du fonds vendu, à des prix tellement bas que le titulaire de ce fonds est dans l'impossibilité de soutenir la concurrence. — Même arrêt.

22264. Constitue aussi une concurrence déloyale le fait de persuader, par des voyageurs de commerce, qu'une maison concurrente n'existe plus, ou qu'elle est livrée à des successeurs insolubles et ne vendant que des produits de qualité inférieure. — Même arrêt.

22265. Toutefois la jurisprudence est allée quelquefois très loin dans l'indulgence pour certains agissements, en considération de ceux qui les avaient provoqués. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 514.

22266. Ainsi il a été décidé que le fait par le représentant d'une compagnie d'assurances de publier et distribuer un jugement correctionnel qui condamne à l'emprisonnement un des agents d'une compagnie rivale, constitue une défense à des moyens de concurrence mensongers employés par cette compagnie, et ne peut faire condamner son auteur à des dommages-intérêts envers la compagnie rivale, bien qu'il ait eu pour but de détourner la clientèle de la pensée de traiter avec ladite compagnie. — Alger, 28 déc. 1883, et sur pourvoi, Civ. r. 13 juill. 1885, J. G. S. *Industrie et commerce*, 514.

22267. Sans même appeler l'attention sur son rival ou sur ses produits, on peut commettre un fait de concurrence déloyale par le mensonge effronté de la réclame en faveur de sa propre marchandise. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 517.

22268. Mais il faut que l'abus de la réclame dépasse un certain degré dont l'appréciation appartient souverainement au juge du fond. Et si la jurisprudence n'est pas encore bien nettement fixée sur les éléments constitutifs de la concurrence déloyale, c'est

précisément parce que les procès de cette nature présentent avant tout des questions de fait et sont rarement soumis à la cour de cassation. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 517.

22269. Ainsi l'acquéreur d'un fonds de commerce dépendant d'une liquidation judiciaire qui, au lieu de se borner à annoncer à la clientèle de son prédécesseur l'acquisition qu'il a faite, se livre à des réclames combinées de façon à faire croire que la vente des marchandises est une vente forcée, opérée à la diligence du liquidateur, et qui ajoute à l'actif de la prétendue liquidation judiciaire des quantités importantes de marchandises d'une autre provenance, commet un acte de concurrence déloyale. — Orléans, 9 déc. 1891, D. P. 92. 2. 144. — Comp. Trib. com. Rouen, 4 juin 1877, D. P. 92. 2. 144, note 1. — Trib. com. Amiens, 5 févr. 1889, *ibid.* — Trib. com. Chartres, 21 juill. 1891, D. P. 92. 2. 144, note 1.

22270. Il en est de même du fait par un commerçant d'annoncer publiquement que les marchandises mises en vente par lui à très bon prix proviennent d'une faillite imaginaire. — Dijon, 21 juin 1889, D. P. 90. 2. 196.

22271. On doit considérer également comme des actes de concurrence déloyale les agissements d'un commerçant qui, dans le but de surprendre la confiance du public et de la détourner des négociants soucieux de maintenir la loyauté de leurs relations avec leurs clients, fait usage d'affiches, de prospectus et d'annonces dans la presse renfermant des promesses fallacieuses, des récits chimériques, une mise en scène et des affirmations effrontées sur la provenance de ses marchandises et les motifs de leur prétendu bon marché. — Orléans, 29 mars 1889, D. P. 90. 2. 134.

22272. Et les négociants, victimes de ces agissements, n'ont pas besoin, pour obtenir des dommages-intérêts, de rapporter la preuve d'un détournement de leur clientèle : il suffit qu'il soit établi que les annonces artificieuses du défendeur lui ont attiré des acheteurs. — Arrêts préc. 29 mars 1889 et 9 déc. 1890.

22273. La convention par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce, situé à Paris, s'interdit d'exercer un commerce semblable « dans les départements de la Seine et de la Loire-Inférieure », fait obstacle à ce qu'il établisse à Paris un dépôt de la maison de commerce qu'il a installée en Seine-et-Oise : un pareil établissement constitue un acte de concurrence déloyale engageant sa responsabilité vis-à-vis de l'acquéreur du fonds. — Req. 8 nov. 1892, D. P. 93. 1. 33.

22274. Toutefois, la femme qui, cédant le fonds de commerce qu'elle exploitait avec son mari, s'interdit, ainsi qu'à son mari, le droit de faire concurrence à l'établissement vendu, mais laisse en dehors de ses prévisions le cas où, devenue veuve, elle viendrait, par le fait d'un second mariage, à acquérir un intérêt dans un fonds de commerce similaire, ne commet pas un acte de concurrence déloyale si, remariée à un individu faisant le même commerce que l'acheteur, elle persiste, après la mort de son second mari, à tenir ouvert l'établissement de celui-ci, alors que l'exploitation, continuée par elle et sous son propre nom, a lieu simplement à titre temporaire et conservatoire, pour le compte de la succession de son mari et de la communauté en dépendant, succession et communauté non encore liquidées par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. — Civ. r. 27 juill. 1892, D. P. 92. 1. 464.

22275. — 5^o *Constatation des défauts des produits d'un concurrent* (C. com. n^o 33).

22276. — 6^o *Reproduction d'objets d'art*

ou de sites et monuments (C. com. n^{os} 34 et 35).

22277. — 7^o *Révélation de procédés non brevetés* (C. com. n^{os} 36 à 38).

22278. — III. COMPÉTENCE (C. com. n^{os} 39 à 41). — Si un tribunal était saisi à la fois d'une action en contrefaçon et en concurrence déloyale, il serait incompétent pour connaître de ce dernier chef, alors du moins que les faits sur lesquels il est fondé ne sont pas connexes à la question de contrefaçon et se sont produits hors du ressort de ce tribunal. — Lyon, 28 juin 1870, J. G. S. *Industrie et commerce*, 527.

22279. C'est devant le juge de son propre domicile, par une action personnelle principale, que l'auteur d'un fait de concurrence déloyale doit être poursuivi. Et si la partie directement lésée, au lieu de s'en prendre à lui, assigne un tiers, son cédant, à l'effet de réparer le dommage en vertu d'un contrat qui l'y oblige, celui-ci ne peut, en l'absence de tout engagement et de tout consentement, l'appeler récursoirement comme garant devant le tribunal où il a été cité. L'auteur du fait peut réclamer le renvoi de la cause à son égard devant le tribunal de son domicile. — Req. 15 mars 1875, J. G. S. *Industrie et commerce*, 528.

22280. — IV. CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES A RAISON DE CONCURRENCE DÉLOYALE (C. com. n^{os} 42 et 43). — Les juges du fait ont, en matière de concurrence déloyale, le droit et le devoir de prévenir la fraude par tous les moyens, à la seule condition de ne pas prononcer contre un commerçant l'interdiction absolue de se servir de son nom patronymique. — Req. 15 juill. 1879, D. P. 80. 1. 80. — V. aussi D. P. 93. 1. 276, note 1. — V. *Code de commerce*, n^o 42.

22281. Par suite, ils n'excèdent pas leurs pouvoirs en obligeant un commerçant à donner sur ses produits, annonces et publications quelconques, plus d'importance à son prénom qu'à son nom, à se servir de caractères d'une certaine dimension et à ne mettre sa marque de fabrique qu'à certaines places. — Même arrêt.

22282. Il rentre dans les pouvoirs des juges du fond de permettre à un industriel, à titre de réparation, de mentionner leur arrêt dans ses annonces et prospectus, « avec cette énonciation qu'il a été déclaré seul inventeur du produit litigieux improprement désigné sous le nom de son ancien associé », son adversaire au procès. — Civ. r. 15 mars 1892, D. P. 93. 1. 276.

22283. Le tribunal saisi d'une action en dommages-intérêts pour concurrence illicite peut, tout en déclarant que les faits constitutifs de la concurrence déloyale ne se rencontrent pas dans l'espèce, prescrire d'office certaines mesures propres à éviter toute confusion sur la provenance industrielle des produits mis en vente. — Paris, 28 mars 1878, D. P. 79. 2. 10.

22284. Spécialement, il a le droit d'ordonner que le fabricant d'un vinaigre de toilette (le vinaigre de Bully, dans l'espèce), dont la recette est tombée dans le domaine public, fasse figurer son nom sur l'étiquette des flacons et libelle cette étiquette d'une manière déterminée, et, par exemple de la manière suivante : « Vinaigre composé selon la recette de Bully, préparé par... ». — Même arrêt.

22285. Est suffisamment motivé l'arrêt qui, ordonnant certaines mesures de publicité destinées à éviter une confusion entre deux industriels, déclare, d'une part, que l'un d'eux a fait une concurrence déloyale à l'autre en se servant, dans ses publications commerciales, d'énonciations inexactes, et, d'autre part, que la réparation devait consister dans l'autorisation accordée à celui-ci de donner à l'arrêt une large publicité. — Civ. r. 15 mars 1892, D. P. 93. 1. 276.

II. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

A. — Œuvres littéraires et œuvres d'art ; Impression ; Reproduction.

Loi du 19 juillet 1793,

Relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs. — (Extrait, J. G. *Propri. litt.*, p. 444.)

Art. 1^{er}. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

DIVISION.

SECT. 1. — LÉGISLATION ET RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (n^o 22286).

SECT. 2. — NATURE ET CARACTÈRE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (n^o 22288).

SECT. 3. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (n^o 22301).

§ 1. — *Écrits susceptibles de propriété littéraire* (n^o 22301).

§ 2. — *Droit d'édition* (n^o 22391).

SECT. 4. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE (n^o 22454).

§ 1. — *Œuvres auxquelles s'applique la propriété artistique* (n^o 22454).

§ 2. — *Droit de reproduction* (n^o 22498).

SECT. 1^{re}. — LÉGISLATION ET RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (C. com. n^{os} 1 à 25).

22286. — I. LÉGISLATION (C. com. n^{os} 1 à 10).

22287. — II. RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (C. com. n^{os} 11 à 25). — Sur les faits constitutifs de la contrefaçon et les pénalités qui frappent ce délit, V. *Code pénal annoté*, art. 425 et s., et son *Supplément*.

SECT. 2. — NATURE ET CARACTÈRE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (C. com. n^{os} 26 à 28).

22288. Il paraît aujourd'hui à peu près unanimement admis que le droit des auteurs ne peut être juridiquement qualifié de droit de propriété. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 27. — V. *Code de commerce*, n^o 27.

22289. Le principal motif de cette solution, c'est que ce droit, essentiellement temporaire, d'après la législation de tous les pays, manque, par là même, de l'un des éléments caractéristiques et essentiels de la propriété, la perpétuité. — V. dissertation de M. Sarrut, D. P. 88. 1. 5.

22290. D'après un arrêt de la cour de cassation qui consacre cette opinion, les droits d'auteur sont désignés à tort, soit dans le langage usuel, soit dans le langage juridique, sous le nom de *propriété* ; loin de constituer une propriété comme celle que le code civil a définie et organisée pour les biens meubles et immeubles, ils donnent seulement à ceux qui en sont investis le privilège exclusif d'une exploitation temporaire. — Req. 25 juill. 1887, D. P. 88. 1. 5.

22291. Il en résulte que les conventions internationales relatives à la protection de la propriété littéraire n'ont en réalité pour objet que l'exploitation commerciale des œuvres d'esprit et d'art, qu'elles rentrent ainsi dans les termes « traités de commerce » et sont, dès lors, valablement conclues par le pouvoir exécutif, quand la Constitution l'autorise à « faire des traités de commerce ». — Même arrêt.

22292. On ne saurait, notamment, contester la légalité de la Convention conclue le 29 juin 1862 pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art entre l'Italie et le chef de l'Etat français, bien que cette convention internationale n'ait pas été approuvée par le pouvoir législatif français, le chef de l'Etat étant alors investi par la Constitution du 14 janv. 1852 du droit de « faire des traités de commerce ». — Même arrêt.

22293. Le droit de l'auteur sur son œuvre, s'appliquant à un objet purement mobilier, doit, aux termes de l'art. 517 C. civ., être considéré comme valeur mobilière. — Paris, 13 mars 1880, D. P. 80. 2. 169.

22294. Par suite, ce droit tombe dans la communauté légale et fait partie de l'actif de cette communauté dans le cas où elle est dissoute par le décès de l'un des conjoints. — Req. 16 août 1880, D. P. 81. 1. 25.

22295. Aucune dérogation n'a été apportée sur ce point aux principes du droit commun par les lois spéciales qui régissent la propriété littéraire. — Même arrêt.

22296. En tous cas, le doute qui peut exister sur le droit lui-même ne concerne en rien les produits de ce droit qui sont de véritables fruits. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 29.

22297. Aussi a-t-il été jugé que les bénéfices pécuniaires qui peuvent résulter de l'exploitation de la propriété littéraire doivent être rangés dans la classe des fruits et revenus, et que, par suite, en cas de mariage sous le régime d'exclusion de la communauté, les sommes provenant de la cession d'œuvres composées par la femme en collaboration avec son mari doivent être attribuées au mari, à titre de fruits, sans que, à la dissolution du mariage, la femme ait droit à la reprise desdites sommes. — Paris, 18 mai 1877, D. P. 80. 2. 63.

22298. En résumé, sauf la question de durée, il faut traiter la propriété littéraire suivant le droit commun. — Paris, 18 juin 1883, D. P. 85. 2. 47.

22299. En conséquence, les héritiers réservataires recueillent en pleine propriété la quotité qui leur est attribuée, et aucune disposition légale n'établissant un droit de retour au profit du conjoint survivant, en cas de décès de ces héritiers, la pleine propriété recueillie par eux passe à leurs héritiers, et le conjoint survivant ne peut prétendre faire porter son usufruit sur cette quotité. — Même arrêt.

22300. Une œuvre d'art (spécialement, un tableau) peut légitimement être attribuée à un maître, soit comme original, soit comme répétition, alors même qu'il est notoire que, pour son exécution, le maître s'était fait assister par un ou plusieurs de ses élèves. — Paris, 16 mai 1890, D. P. 92. 1. 409. — V. anal. Trib. com. Seine, 12 déc. 1867, *ibid.*, note 1.

SECT. 3. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (C. com. nos 29 à 234).

§ 1^{er}. — Ecrits susceptibles de propriété littéraire (C. com. nos 29 à 136.)

22301. — I. SENS GÉNÉRAL DU MOT « ÉCRITS » (C. com. nos 29 à 37). — Pour déterminer le sens du mot *écrits*, il ne faut considérer ni

l'importance littéraire de l'ouvrage. — Trib. de la Seine, 6 avr. 1842, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 45.

22302. ... Ni sa longueur. — Paris, 3 déc. 1867, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 45.

22303. Ainsi une simple notice peut constituer un ouvrage protégé par la loi. — Trib. com. Seine, 29 janv. 1836, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 45.

22304. Une production de l'esprit, dès qu'elle est manifestée par une forme extérieure, constitue un bien susceptible de propriété et soumis dès lors à l'application des règles du droit, dont le bénéfice peut être invoqué par tout intéressé contre l'auteur lui-même, alors surtout qu'il s'agit d'un ouvrage que ce dernier a publié. — Paris, 13 mars 1880, D. P. 80. 2. 169, et la note.

22305. De même, une composition littéraire matérialisée par la publication constitue un bien susceptible de propriété et mobilier dans sa valeur principale comme dans ses produits. — Req. 16 août 1880, D. P. 81. 1. 25.

22306. La loi du 19 juill. 1793 n'a entendu protéger contre la contrefaçon que les œuvres littéraires qui ne sont pas tombées dans le domaine public et supposent un certain travail de l'intelligence. — Trib. corr. de Rennes, 25 juin 1892, D. P. 94. 2. 306.

22307. Ainsi des instructions qui n'ont rien de personnel à une société hippique, mais qui sont communes à toutes les sociétés de ce genre, les conditions générales et particulières d'un concours hippique, le programme de ce concours et la liste des chevaux engagés dans ledit concours avec l'indication des noms de leurs propriétaires et cavaliers, ne constituent pas une œuvre intellectuelle susceptible d'être protégée par la loi de 1793. — Même jugement.

22308. Par suite, celui qui publie ces renseignements sans l'autorisation de leur auteur ne peut être poursuivi comme coupable de contrefaçon. — Même jugement.

22309. Et il doit en être ainsi surtout quand lesdits renseignements avaient été adressés par leur auteur à plusieurs journaux, avec prière de les insérer. — Même jugement.

22310. Toutefois on ne saurait poser en principe absolu qu'un programme de courses de chevaux ne puisse jamais constituer une œuvre personnelle, susceptible d'une appropriation privée. — Req. 14 janv. 1885, D. P. 85. 1. 285. — V. *Code de commerce*, n° 32.

22311. Mais les juges du fond déclarent avec raison qu'il n'a été porté atteinte à aucun droit de propriété, lorsqu'ils constatent en fait que, d'une part, les programmes dont la vente est incriminée ne contenaient que des renseignements qui, par leur nature, étaient dans le domaine public, et que, d'autre part, il n'y a pas eu de concurrence déloyale, aucune confusion n'étant possible entre ces programmes et ceux du demandeur. — Même arrêt.

22312. Un programme de représentation théâtrale ne constitue pas une propriété littéraire; mais sa publication peut constituer un fait de concurrence déloyale. — Nancy, 31 déc. 1887, D. P. 89. 2. 133.

22313. L'éditeur qui a imaginé de réunir les éléments de la série des prix de la ville de Paris, sous forme de tableaux synoptiques, peut revendiquer le droit exclusif de reproduction accordé aux auteurs d'écrits en tous genres. — Req. 15 mai 1878, D. P. 79. 1. 20 (sol. impl.). — Comp. *Code de commerce*, n° 30.

22314. La même solution est applicable aux cartes et plans. Ainsi le plan d'une ville, alors même qu'il n'a pas exigé de grands efforts ni des préparatifs longs, difficiles et coûteux, n'en est pas moins une œuvre per-

sonnelle à son auteur, et constitue une propriété qui doit être reconnue et sauvegardée par les tribunaux. — Pau, 6 déc. 1878, D. P. 80. 2. 80.

22315. Et il en est ainsi, quand bien même l'auteur de la carte contrefaite serait l'Etat. — Paris, 5 mai 1877, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 48.

22316. — II. SUJET D'UN OUVRAGE (C. com. nos 38 à 43). — Tout écrivain consciencieux, spécialement un historien, ne peut faire légitimement usage de documents inédits et d'événements ou d'épisodes révélés pour la première fois dans l'ouvrage d'un tiers, qu'à la double condition que cet ouvrage soit cité et que le nom de l'auteur soit rapproché de la citation. — Paris, 4 déc. 1894, D. P. 95. 2. 491.

22317. Il y a contrefaçon dans le fait de publier un ouvrage dont le texte même est emprunté, dans de multiples passages, aux livres d'un tiers, sans que les passages copiés aient été placés entre guillemets ou que le nom du tiers ait été cité autrement que d'une façon générale, et parmi beaucoup d'autres noms, dans un appendice sur les documents consultés. — Même arrêt.

22318. Par suite, l'auteur de l'ouvrage ainsi publié doit être condamné, en outre des insertions du jugement de condamnation dans les journaux, à faire disparaître les éditions de l'ouvrage et à payer au tiers dont il a copié les œuvres une certaine somme à titre de dommages-intérêts. — Même arrêt.

22319. Et l'éditeur dudit ouvrage, dont l'attention aurait dû être éveillée par des réclamations antérieures formulées publiquement contre les procédés de l'auteur, commet, en le publiant tel qu'il lui a été remis, une faute qui engage sa responsabilité pécuniaire, et doit entraîner sa condamnation conjointe et solidaire avec l'auteur de l'ouvrage. — Même arrêt.

22320. Si la loi punit la contrefaçon partielle, elle reconnaît le droit de citation. Il faut seulement qu'on n'abuse pas des citations au point de copier l'ouvrage dans sa majeure partie: sinon, il y aurait véritablement contrefaçon. Il y a là un droit d'appréciation très étendu reconnu aux tribunaux. — D. P. 95. 2. 491, note.

22321. — III. PLAN D'UN OUVRAGE (C. com. n° 44).

22322. — IV. TITRE D'UN OUVRAGE (C. com. nos 45 à 67). — L'auteur qui donne à l'ouvrage qu'il publie le titre sous lequel a paru précédemment un ouvrage publié sur le même sujet par un autre écrivain et qui fait orner la couverture de son livre d'une gravure rappelant la vignette qui se trouvait sur le précédent ouvrage, prépare et rend presque inévitable la confusion entre les deux livres et commet par suite un acte de concurrence illicite. — Paris, 24 nov. 1886, D. P. 87. 2. 194. — V. *Code de commerce*, n° 45.

22323. Le titre du journal est une propriété à laquelle nul ne peut porter atteinte directement ou indirectement. — Caen, 15 janv. 1878, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 53. — Req. 13 juill. 1880, D. P. 81. 1. 24. — V. *Code de commerce*, n° 55.

22324. Suivant un arrêt, ce titre appartient à celui qui en a le premier fait le dépôt. — Caen, 25 mars 1886, D. P. 87. 2. 139.

22325. Mais cette proposition n'est pas exacte: le dépôt du titre d'un journal, exigé par la loi, est une mesure d'ordre public qui ne peut être attributive de propriété de ce titre au profit du déposant; et la prise de possession du titre d'un journal ne résulte que de la publication de ce journal. — Trib. com. Seine, 14 oct. 1881, D. P. 82. 3. 96.

22326. Le droit de propriété d'un titre

de journal peut être attribué à celui qui a manifesté son intention de publier une feuille périodique sous ce titre et qui a porté cette intention à la connaissance du public avant toute manifestation contraire, par exemple, à celui qui a fait des annonces dans les journaux, sa déclaration à la préfecture et le dépôt de son cautionnement antérieurement aux annonces, à la déclaration et au dépôt de la partie qui prétend avoir droit au titre litigieux. — Req. 13 juill. 1880, D. P. 81. 4. 24.

22327. Les tribunaux peuvent d'ailleurs apprécier si celui qui a acquis la propriété du titre y a renoncé tacitement et l'a laissé tomber dans le domaine public par la cessation ou l'intermittence de publication pendant un long temps. — Caen, 25 mars 1886, précité.

22328. Spécialement, un titre de journal ne peut être revendiqué par celui qui en a fait pour la première fois usage, lorsqu'il a laissé s'écouler une période de plusieurs années sans faire aucune protestation contre l'emploi de ce titre par un autre éditeur, et lorsque la première publication avait d'ailleurs cessé au bout de quelques jours. — Trib. com. de la Seine, 31 mars 1881, D. P. 82. 3. 95.

22329. Décidé à cet égard qu'à partir du jour où un journal a cessé de paraître, son titre rentre dans le domaine public, où chacun peut le prendre. — Paris, 27 mars 1895, D. P. 95. 2. 456.

22330. Il n'est pas nécessaire que la cessation de publication ait duré trente ans. — Même arrêt.

22331. Mais il faut qu'elle ait un caractère définitif, en sorte que l'usage du titre puisse être réputé abandonné et non pas seulement suspendu. — Même arrêt.

22332. Le simple non-usage, dès qu'il est définitif, suffit à éteindre le droit au titre d'un journal; aucune condition de temps n'est nécessaire; en tout cas, suivant la pratique constante de l'administration et de la société des gens de lettres, la non-publication pendant un an suffit à faire présumer la renonciation au titre d'un journal. — Trib. com. de la Seine, 1^{er} sept. 1874, D. P. 95. 2. 456, note 2.

22333. Le titre d'un journal doit être réputé abandonné définitivement si pendant dix ans il n'y a eu ni publication d'un seul numéro, ni prospectus ou programme de reconstitution, ni acte quelconque qui puisse faire supposer aux tiers une reprise de publication. — Paris, 27 mars 1895, précité.

22334. Peu importe que, durant cet intervalle, il ait été procédé à des actes d'administration intérieure, tels que l'adjudication du titre du journal par devant notaire, l'apport du titre dans une société, et l'insertion de l'adresse du journal dans un recueil d'annonces, ces faits n'étant pas de nature à infirmer, par rapport à ce titre, la croyance légitime du public à son abandon. — Même arrêt.

22335. L'émission de prospectus ne suffit même pas à conférer ou conserver le droit au titre du journal, en l'absence de toute publication effective. — Trib. civ. de la Seine, 20 avr. 1864, D. P. 95. 2. 456, notes 4 et 5.

22336. En résumé, c'est la possession du titre qui donne naissance à la propriété de ce titre. — Paris, 23 mars 1885, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 51.

22337. Mais les tribunaux peuvent prescrire les mesures nécessaires pour éviter la confusion entre des journaux portant le même titre ou des titres analogues. — Trib. com. de la Seine, 31 mars 1881, D. P. 82. 3. 95. — Trib. civ. de la Seine, 7 avr. 1881, *ibid.* — Trib. com. de la Seine, 18 juin 1881, *ibid.*

22338. Et ces mesures peuvent être ordon-

nées, alors même que ces journaux sont publiés dans des villes éloignées l'une de l'autre, la confusion étant possible à raison de la facilité des relations postales. — Jugements préc. 31 mars et 18 juin 1881.

22339. La même solution a été donnée dans une espèce où les deux journaux présentaient de grandes différences de caractère et de dimensions. — Paris, 23 mars 1885, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 51.

22340. Le droit du propriétaire du titre d'un journal ne subit aucune atteinte lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que ce titre n'a été placé en tête d'un autre journal qu'avec la désignation spéciale du département dans lequel ce journal était publié, que les deux journaux n'ont ni le même format ni la même centre d'action, ni la même clientèle, qu'ils paraissent dans des départements différents, et que dès lors aucune confusion n'a pu se produire entre eux. — Caen, 25 mars 1886, D. P. 87. 2. 139.

22341. Ainsi il a été jugé que le journal *Le Petit Normand*, publié à Rouen, ne pouvait se plaindre du titre *Le Petit Normand de l'Orne*, pris par un journal publié à Alençon. — Même arrêt.

22342. Jugé également que le propriétaire d'un journal ayant pour titre *Le Granvillais*, et portant en sous-titre: *Courrier d'Avranches, de Coulances et de la côte*, ne peut s'opposer à la publication d'un journal s'intitulant *Le Courrier d'Avranches*. — Caen, 15 janv. 1878, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 53.

22343. De même, une expression générique tombée dans le domaine public, telle que le mot *Figaro*, ne peut constituer une propriété exclusive au profit de celui qui l'a adaptée le premier à un journal pour le dénommer. — Trib. com. d'Alger, 30 juin 1881, D. P. 82. 3. 96.

22344. En conséquence, l'éditeur d'un journal peut prendre cette expression pour titre, à la condition de n'établir aucune confusion vis-à-vis du public, et de ne causer aucun préjudice au propriétaire de la première publication. — Même jugement.

22345. Spécialement, les propriétaires du *Figaro* ne peuvent interdire la publication d'un journal sous le titre de *Figaro algérien*. — Même jugement.

22346. ... Alors surtout que, par sa composition typographique, ce dernier titre diffère du premier. — Même jugement.

22347. — V. TABLE D'UN LIVRE; CATALOGUE (C. com. nos 68 à 73). — On doit considérer comme une production protégée par la loi du 19 juill. 1793 toute œuvre qui a nécessité un travail de l'esprit ou de l'intelligence. — Nancy, 18 avr. 1893, D. P. 93. 2. 418.

22348. Et il importe peu que cette œuvre ne soit pas une création entièrement originale, si d'ailleurs les éléments, bien qu'empruntés au domaine public, ont été choisis avec discernement, disposés dans un ordre spécial et appropriés avec intelligence à un usage plus ou moins général. — Même arrêt.

22349. ... Ou même qu'elle ne soit pas destinée à être vendue et notamment qu'elle doive être distribuée gratuitement et comme accessoire d'un produit industriel à faire connaître. — Même arrêt.

22350. Spécialement, constitue une propriété privée protégée par la loi du 19 juill. 1793, la création d'un catalogue illustré contenant la description et le prix de différents objets de confection en vente dans les magasins du commerçant, auteur de ce catalogue. — Même arrêt.

22351. Dès lors, il y a contrefaçon dans le fait de reproduire dans un catalogue semblable le texte et la plupart des modèles de ce catalogue. — Même arrêt.

22352. Il en est de même du catalogue d'une exposition universelle. — Paris, 5 avr.

1867, D. P. 85. 1. 285, note 1. — Trib. de la Seine, 9 mai 1884 et 13 mai 1885, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 48.

22353. ... D'une exposition d'électricité ou d'une exposition annuelle de peinture. — Paris, 5 mai 1882, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 48.

22354. ... Ou même du catalogue des marchandises mises en vente par un commerçant, encore bien que ce catalogue ne soit pas destiné à être vendu. — Nancy, 18 avr. 1893, D. P. 93. 2. 418.

22355. — VI. COMPILATION; ABRÉGÉS; TRADUCTION (C. com. nos 74 à 83). — Une compilation constitue ou non une propriété, suivant qu'elle révèle ou non un travail personnel. — Nancy, 18 avr. 1893, D. P. 93. 2. 418. — V. Code de commerce, n° 74.

22356. Il y a contrefaçon d'une compilation, lorsqu'on prend à un ouvrage de ce genre quelque chose qui lui appartient en propre comme le choix des matières, ou la rédaction, ou l'ordre général, ou les détails; mais il n'y a pas contrefaçon lorsque les matériaux sont dans le domaine public et que l'ordre suivi dans leur arrangement est le seul possible. — D. P. 93. 2. 177, note 3.

22357. Ainsi il a été décidé que la propriété exclusive d'un dictionnaire est limitée aux textes explicatifs introduits par l'auteur, au choix des exemples, en un mot aux parties du dictionnaire qui portent le cachet d'un travail personnel; au contraire, les mots, leur ordre alphabétique, leur genre, sont du domaine public. — Trib. corr. Seine, 2 juill. 1840, et Paris, 9 mars 1842, D. P. 93. 2. 177, note 3. — Trib. corr. Seine, 16 août 1864, *ibid.*

22358. On doit également considérer comme constituant une propriété littéraire, protégée par l'action en contrefaçon, les articles d'un dictionnaire pour la rédaction desquels l'auteur a dû sans doute recourir aux ouvrages qui ont paru avant le sien, mais qu'il n'a pas copiés, se bornant à en extraire les matériaux dont il avait besoin, faisant parmi eux un choix, les disposant avec discernement et goût, et y joignant d'ailleurs ses propres réflexions. — Trib. corr. Seine, 16 janv. 1834, D. P. 93. 2. 177, note 3.

22359. Les almanachs ou annuaires étant généralement composés suivant un plan en quelque sorte nécessaire et dans un ordre consacré par l'usage, les parties essentielles de ces ouvrages ne sauraient constituer la propriété personnelle d'aucun éditeur. — Aix, 10 févr. 1866, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 47. — Rouen, 5 août 1873, J. G. S. *Industrie et commerce*, 504.

22360. Les règles relatives à la propriété et à la contrefaçon littéraires ne peuvent être appliquées strictement, lorsqu'il s'agit d'un dictionnaire historique et biographique, les œuvres de cette nature étant nécessairement des compilations, dont les éléments puisés dans le domaine public ou empruntés aux mêmes sources ont toujours des points de ressemblance nombreux. — Trib. civ. Seine, 12 janv. 1893, D. P. 93. 2. 177.

22361. En pareille hypothèse, la propriété exclusive de l'auteur doit être limitée à l'ordre et à la mise en œuvre des matières, au choix des exemples et des citations, en un mot aux parties qui portent le cachet d'un travail personnel. — Même jugement.

22362. Des citations, même faites avec l'indication de la source, ont un caractère abusif, lorsqu'elles comprennent des articles biographiques en entier et ne sont point intercalées par l'auteur dans son propre texte comme un ornement ou un témoignage documentaire. — Même jugement.

22363. L'auteur d'un dictionnaire ne peut poursuivre en contrefaçon celui qui, en publiant un dictionnaire similaire, a reproduit des notices biographiques identiques à celles

parues dans le premier ouvrage, s'il est établi qu'il a, pour la confection de ces notices, mis à contribution les travaux de ses devanciers ou que les notices émanaient des personnages mêmes qui en sont l'objet. — Même jugement.

22364. Les notices ou sommaires qui accompagnent dans les recueils de jurisprudence les jugements et arrêts, exigent un travail de l'esprit qui donne naissance à une œuvre originale et personnelle créant au profit de l'auteur un droit de propriété. — Paris, 5 août 1884, D. P. 93. 2. 177.

22365. L'auteur d'une notice ou d'un sommaire peut donc prétendre avoir créé une œuvre nouvelle et a droit à protection, quoique les changements qu'il a apportés à la notice ou au sommaire fait par un autre consistent simplement dans l'addition, la substitution ou la transposition d'un petit nombre de mots. — Même arrêt.

22366. Toutefois, les notices ou sommaires de jugements ou d'arrêts ne constituent pas des écrits susceptibles de droit privatif, dans le sens de la loi du 19 juill. 1793, lorsqu'elles sont la reproduction des termes de la loi ou des décisions judiciaires ou ne comportaient pas deux formules différentes. — Même arrêt.

22367. Les emprunts que fait une personne des notices ou sommaires de jugements et d'arrêts rédigés par un tiers ne sauraient constituer, à la charge de cette personne, une contrefaçon, si, par rapport à l'étendue du recueil où ils ont été faits et à celui dans lequel ils sont insérés, ils sont de minime importance. — Même arrêt.

22368. — VII. REMANIEMENT D'UN OUVRAGE DU DOMAINE PUBLIC (C. com. nos 84 à 90).

22369. — VIII. ARTICLES DE JOURNAUX (C. com. nos 91 à 94). — Tout ce qui, dans le texte du journal, est article de politique, littérature, etc., constitue une propriété littéraire. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.* 54.

22370. Ainsi le journal qui, après avoir annoncé dans des prospectus distribués à profusion qu'il peut remplacer tous les journaux, emprunte à un autre journal, malgré la défense de celui-ci, des articles accusant une empreinte personnelle, et recueillant ces articles au moment où ils sortent des presses, les publie assez à temps pour que, à Paris et dans la banlieue, ainsi que dans les départements, ils puissent, dans les deux feuilles, être distribués au public à la même heure, commet un acte de concurrence déloyale engageant sa responsabilité. — Paris, 16 nov. 1893, D. P. 94. 2. 17, et la note 1.

22371. Il en est ainsi, encore bien que le journal ait pris soin, en reproduisant ces articles, de désigner la feuille à laquelle il les a empruntés. — Même arrêt.

22372. La reproduction dans un journal d'articles publiés dans un autre journal, constitue le délit de contrefaçon alors qu'elle n'a pas été faite de bonne foi et a causé un préjudice à l'auteur sans l'assentiment duquel elle a eu lieu. — Rennes, 5 janv. 1892, D. P. 93. 2. 302.

22373. Et le prévenu, auquel incombe la preuve de la bonne foi, ne saurait bénéficier de cette excuse, alors qu'il a apporté une légèreté blâmable à se renseigner sur le droit de reproduire l'article contrefait. — Même arrêt.

22374. D'autre part, la reproduction dans un journal et la divulgation à bas prix qui en résulte, dans la région où le journal est publié, d'articles réunis en un volume d'un prix relativement élevé, constitue à l'égard de l'auteur le préjudice réalisé ou possible que comporte le délit de contrefaçon. — Même arrêt.

22375. Il en est autrement des simples nouvelles. Spécialement, les dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques

et littéraires ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit, et ne sont pas dès lors susceptibles de propriété littéraire. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 54.

22376. — IX. DISCOURS; PLAIDOYERS; LEÇONS (C. com. nos 95 à 105). — Les leçons publiques d'un professeur constituent à son profit une œuvre d'intelligence dont la propriété lui appartient, et personne n'a le droit de les publier sans son aveu. — Trib. civ. Seine, 9 déc. 1892, D. P. 94. 2. 262. — V. *Code de commerce*, n° 103.

22377. En conséquence, celui qui, sans autorisation, reproduit, au moyen des notes qu'il a prises, et met en vente les cours faits par un professeur d'une faculté de droit à ses élèves, commet une contrefaçon des œuvres de ce professeur, et il doit à celui-ci, ainsi qu'à l'éditeur à qui le droit de publier les cours avait été cédé, la réparation du préjudice par eux souffert. — Même jugement.

22378. Un professeur, dont les cours ont été reproduits et mis en vente sans son consentement, est recevable à former en justice contre l'auteur de la reproduction et de la mise en vente, une demande en paiement de dommages-intérêts, quoiqu'il ait cédé à un éditeur le droit de publier les cours dont s'agit, si, dans le traité de cession ainsi conclu, il s'est réservé comme droits d'auteur un tant pour cent sur chacune des éditions à émettre : outre l'intérêt moral incontestable reconnu à tout auteur de veiller à ce que son œuvre ne soit pas défigurée par les contrefaçteurs, il avait ainsi un intérêt matériel évident à ce que la vente de ses ouvrages fût exclusivement réservée à l'éditeur avec lequel il a traité. — Même jugement.

22379. — X. LETTRES MISSIVES (C. com. nos 106 à 111). — En ce qui concerne la propriété des lettres missives, V. également J. G. S. *Lettres missives*, 27 et s.

22380. — XI. ŒUVRES DRAMATIQUES (C. com. n° 112). — V. *infra*, nos 22644 et s.

22381. — XII. ŒUVRES MUSICALES (C. com. nos 113 et 114). — En ce qui concerne les œuvres en elles-mêmes, V. *infra*, nos 22644 et s.

22382. Aux termes de l'article unique de la loi du 16 mai 1866 relative aux instruments de musique mécanique, la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 juill. 1793 combinée avec les art. 425 et s. C. pén. — D. P. 66. 4. 49.

22383. Jugé à cet égard que les cartons perforés qui, dans certains instruments musicaux mécaniques, remplacent les cylindres à pointes autrefois employés, sont censés faire partie intégrante de l'instrument, encore bien qu'ils puissent en être matériellement séparés et être vendus à part. — Paris, 9 janv. 1895, D. P. 95. 2. 413, et la note.

22384. L'étendue, le poids et le prix de ces cartons, joints à l'impossibilité pour le public musical de les lire, à moins d'une initiation particulière et exceptionnelle, ne permettent pas d'y voir une concurrence sérieuse aux éditions musicales ordinaires. — Même arrêt.

22385. En conséquence, la fabrication et la vente de ces cartons perforés dont l'existence était déjà connue lors du vote de la loi du 16 mai 1866, est licite et protégée contre l'action en contrefaçon des éditeurs par ladite loi, qui s'applique à tout instrument servant à reproduire mécaniquement des airs de musique. — Même arrêt.

22386. — XIII. MANUSCRITS DES BIBLIOTHÈQUES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ETC. (C. com. nos 115 à 124).

22387. — XIV. ACTES OFFICIELS (C. com. nos 125 à 133). — Une ville peut avoir la

propriété exclusive d'un ouvrage composé à ses frais, par ses soins et sous sa direction. — Paris, 13 févr. 1877, D. P. 79. 1. 20.

22388. Mais les actes officiels émanés de l'Administration municipale, ainsi que les documents qui leur sont annexés, tombent dans le domaine public. — Req. 15 mai 1878, D. P. 79. 1. 20. — V. *Code de commerce*, n° 125.

22389. Spécialement, la ville de Paris ne peut revendiquer la propriété des éléments de la série des prix annexés aux cahiers des charges des travaux qu'elle met en adjudication. — Même arrêt.

22390. — XV. OUVRAGES ILLICITES (C. com. nos 134 à 136).

§ 2. — Droit d'édition (C. com. nos 137 à 234).

22391. — I. DROITS DES AUTEURS (C. com. nos 137 à 176). — L'auteur est le maître absolu de son œuvre, en ce sens qu'il la fait telle qu'il lui plaît et peut s'opposer à toute modification, à moins qu'il n'ait enchaîné sa liberté par quelque convention exceptionnelle. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 31.

22392. Ainsi l'artiste chargé de l'illustration d'un ouvrage jouit, pour la traduction du livre par le crayon, de la latitude indispensable à l'essor de son imagination, et ne saurait être astreint à la reproduction servile et minutieuse de tous les détails décrits par l'écrivain. — Paris, 18 juin 1883, D. P. 85. 2. 192.

22393. Pour l'exploitation de son droit l'auteur a un double privilège : 1^o privilège pour la reproduction, commun à toutes les œuvres littéraires et artistiques, et qui comprend non seulement le droit exclusif de publier, vendre et distribuer l'œuvre, mais, en outre, lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, le droit exclusif de la traduire. — Bruxelles, 17 mai 1880, D. P. 81. 2. 117.

22394. ... Et de l'adapter, pour prendre une expression usitée dans le monde des lettres. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 32.

22395. Ainsi l'auteur d'un roman peut empêcher un tiers d'y puiser une pièce de théâtre. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 32.

22396. Par suite, l'écrivain autorisé par l'héritier de l'auteur d'un roman (dans l'espèce, le roman « Madame Bovary ») à extraire de ce roman une pièce de théâtre, est sans droit de faire représenter la pièce qu'il a composée, si l'autorisation n'avait été donnée que sous réserve de changements, de corrections à apporter à la pièce, si les parties n'ont pu se mettre d'accord quant aux changements et corrections, et si la pièce est défectueuse au point de vue du style. — Paris, 4 nov. 1890, D. P. 91. 2. 303.

22397. ... Alors, d'ailleurs, que la résistance de l'héritier de l'auteur du roman tient au légitime souci des devoirs qui lui sont imposés envers la mémoire du défunt et qu'il n'est pas établi qu'il se propose de profiter du manuscrit dont il a reçu communication pour faciliter une autre œuvre d'adaptation et de mise à la scène du roman. — Même arrêt.

22398. ... 2^o Privilège pour la représentation ou l'exhibition, spécial aux œuvres dramatiques, aux œuvres musicales et aux œuvres d'art. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 32. — V. *infra*, nos 22644 et s.

22399. Les œuvres dramatiques et musicales se distinguent, quant à la propriété, des œuvres littéraires proprement dites, en ce qu'elles comportent un double droit pour l'auteur : droit d'édition, commun à toutes ces œuvres; droit de représentation, spécial à celles-ci. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 36.

22400. Ces deux droits sont tellement distincts qu'ils peuvent, à divers points de vue,

se trouver soumis à des régimes différents. Ainsi le décret du 28 mars 1852, qui interdit et punit la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425 C. pén., ne protège que le droit d'édition et de publication, et ne s'applique pas dès lors à la représentation des œuvres théâtrales. — Req. 14 déc. 1857, D. P. 58. 1. 161.

22401. Dans le canton de Genève, où la loi du 19 juill. 1793 est encore en vigueur, le dépôt préalable que doivent faire les compositeurs d'œuvres musicales pour s'assurer la propriété de ces œuvres n'est exigé que par rapport aux droits d'édition, d'impression, de vente ou de distribution, mais non par rapport à l'exécution publique. — C. de Genève, 27 juin 1881, D. P. 82. 2. 90.

22402. En ce qui touche le droit d'édition, les œuvres dramatiques sont soumises aux mêmes règles que les autres ouvrages littéraires et régies par les mêmes textes. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 58.

22403. L'auteur d'une œuvre dramatique ou musicale étant investi, au point de vue de l'édition, des mêmes droits que s'il était l'auteur d'une œuvre littéraire proprement dite, il s'ensuit que lui seul (ou ses ayants droit) a la faculté d'autoriser la reproduction de son œuvre, par quelque procédé que ce soit, et notamment par voie de copie. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 59.

22404. On s'est demandé si l'on devait considérer comme un empiètement sur les droits de l'auteur, comme une contrefaçon, le fait de copier comme il est d'usage dans les théâtres, les rôles destinés aux différents acteurs et les parties d'orchestre. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 59.

22405. A cet égard, une distinction est nécessaire : l'auteur d'un ouvrage dramatique ou son cessionnaire ne pourraient poursuivre le directeur de théâtre qui, pour la facilité des études des comédiens de sa troupe, aurait fait copier à la main les rôles destinés à chacun d'eux, cette copie n'étant point une édition, et la propriété littéraire ne s'étendant pas jusqu'à interdire la faculté de copier un ouvrage pour son usage personnel. Mais, si un correspondant dramatique entreprenait des copies manuscrites de rôles qu'il vendrait aux diverses troupes des départements, il pourrait être poursuivi comme contrefacteur. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 59.

22406. Il a été jugé, conformément à cette distinction : 1^o qu'il y avait délit de contrefaçon dans le fait de reproduire, fût-ce dans une forme manuscrite, une œuvre musicale pour en faire, dans un intérêt mercantile, un emploi autre que celui autorisé par le propriétaire, et que le fait de donner en location à plusieurs directeurs de théâtre une partition d'orchestre contrefaite en constitue le délit. — Cr. r. 28 janv. 1888, D. P. 88. 1. 400.

22407. ... 2^o Que le directeur de théâtre qui a conclu un traité avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour la représentation des œuvres faisant partie du répertoire de cette société, peut, sans commettre le délit de contrefaçon, faire faire pour les besoins des artistes et des musiciens de l'orchestre, des copies manuscrites des partitions ou morceaux de partition achetés chez un éditeur, membre de la Société. — Paris, 25 janv. 1878, D. P. 79. 2. 51.

22408. ... 3^o Que de même, le directeur de théâtre qui fait faire, pour l'usage exclusif de son théâtre, des copies manuscrites d'une partition musicale, sur l'exemplaire de cette partition vendue à son prédécesseur par l'éditeur propriétaire, ne peut être considéré comme ayant fait une édition de cette œuvre et ne commet pas le délit de contre-

façon. — Angers, 3 juin 1878, D. P. 79. 2. 51.

22409. ... 4^o Que, en cas de cession du droit de faire jouer une certaine musique sur un théâtre déterminé, « avec défense de copier, prêter, ou céder cette musique pour le reste de la France et l'étranger », il n'y a pas contravention à cette clause dans le fait de copier les parties d'orchestre pour les besoins de la représentation. — Trib. corr. Besançon, 20 nov. 1890, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 59.

22410. ... 5^o Qu'en matière de propriété littéraire, le délit de contrefaçon ne peut exister que lorsqu'il y a édition, c'est-à-dire vente ou distribution au public de copies exécutées sans autorisation de l'auteur ou de son cessionnaire et faisant une concurrence illicite à l'édition originale, et que, dès lors, les copies d'une œuvre théâtrale, dont l'usage n'est que l'exercice du droit de représentation et qui ne sont pas mises dans le commerce, ne constituent pas le délit de contrefaçon. — Civ. r. 25 janv. 1893, D. P. 93. 1. 144.

22411. ... Spécialement, qu'une ville ne porte pas atteinte aux droits d'un éditeur de musique, si elle fait faire, non dans un but mercantile, mais pour les besoins des représentations de son théâtre et à l'usage exclusif des musiciens de ce théâtre, des copies manuscrites d'une partition ou d'un morceau de partition sur l'exemplaire de cette partition qu'elle a achetée chez l'éditeur. — Même arrêt.

22412. ... 6^o Que le directeur de théâtre qui fait faire, pour l'usage des artistes et des musiciens de son théâtre, des copies manuscrites d'une partition musicale sur l'exemplaire de cette partition qu'il a achetée, ne porte aucune atteinte au droit de propriété des éditeurs : qu'il n'y a dans ce fait qu'un acte intérieur, un procédé de représentation dont les conséquences sont bornées. — Besançon, 6 juill. 1892, D. P. 92. 2. 579.

22413. ... Et que le directeur de théâtre qui, dans le même but, loue les copies manuscrites d'une partition à celui qui les a faites à son usage exclusif ne commet pas davantage le délit de contrefaçon. — Même arrêt.

22414. Mais il y a contrefaçon si le directeur, multipliant les copies, les emploie, non pas seulement à l'usage du théâtre qu'il dirige, mais pour les exploiter à part et les ajouter à son commerce. — Même arrêt.

22415. Celui qui, dans l'intérêt exclusif d'un directeur de théâtre, auquel d'ailleurs il est attaché, et sans en faire commerce, donne en location à ce directeur des copies manuscrites de partitions qu'il possède, ne peut être poursuivi en contrefaçon par l'éditeur des partitions, alors du reste qu'il est établi qu'il n'a pas agi de mauvaise foi. — Même arrêt.

22416. L'auteur a deux moyens de tirer parti de son œuvre : il peut la faire éditer pour son compte, ou bien il peut la céder. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 87.

22417. Le droit d'édition appartient à l'auteur, non seulement lorsqu'il a publié son œuvre séparément, mais encore lorsqu'il l'a insérée dans un recueil d'œuvres semblables, tel qu'une revue. — Rennes, 5 janv. 1892, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 57.

22418. La collaboration altère gravement le droit de chaque collaborateur. Il résulte bien de l'indivisibilité de l'œuvre que le droit de chacun des collaborateurs s'étend à l'œuvre tout entière ; mais l'exercice de ce droit est subordonné pour chacun à l'obligation de tenir compte des droits de ceux qu'il s'est associés pour son travail. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 34. — V. Code de commerce, n^o 149.

22419. A cette situation s'appliquent

naturellement les principes d'équité posés par l'art. 1859 C. civ. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, et de manière à empêcher les associés d'en user selon leurs droits. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 34.

22420. Jugé que l'auteur qui s'est chargé de rédiger une biographie à l'aide de documents intimes qui lui ont été confiés et en s'interdisant de publier cette œuvre sans l'approbation expresse de la personne pour laquelle il l'a entreprise, ne peut être considéré comme ayant la propriété exclusive de cette biographie, attendu que la remise des documents constitue en quelque sorte la collaboration de celui qui les a confiés. — Paris, 31 janv. 1881, D. P. 83. 2. 62.

22421. Par suite, si l'auteur de la biographie a livré son manuscrit, il ne peut, dans le cas où la personne qui a remis les documents refuse de le faire imprimer, en demander la restitution pour le publier suivant sa convenance personnelle, et, après son décès, son héritier ne peut avoir plus de droits que lui-même. — Même arrêt.

22422. Cette solution paraît exacte, car la collaboration ne suppose pas nécessairement un travail littéraire, et le simple fait d'avoir fourni les éléments matériels de l'œuvre suffit pour la constituer. — Trib. de la Seine, 29 avr. 1891, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 35.

22423. Dans les ouvrages collectifs, composés de morceaux écrits et signés par un certain nombre de collaborateurs, la qualité de véritable et principal auteur appartient à celui qui a conçu et dirigé l'ensemble du travail ; c'est en sa personne que réside le privilège, comme auteur de l'ensemble et comme coauteur des différentes parties dans leur rapport avec l'ensemble. — Paris, 6 juin 1883, D. P. 85. 2. 219. — Comp. Code de commerce, n^o 164.

22424. Par suite il n'est pas tenu, en l'absence de conventions spéciales, de demander l'autorisation des auteurs pour publier des réimpressions de cet ouvrage, ni même pour en publier des abrégés, extraits ou résumés, faits sur la généralité de l'ouvrage et reproduisant la pensée fondamentale qui sert de base à toutes les parties. — Même arrêt.

22425. Spécialement, le fondateur d'un recueil périodique constituant une véritable encyclopédie de l'enfance, ne commet pas le délit de contrefaçon en publiant, sous un titre distinct et spécial, un volume contenant des œuvres qu'un auteur avait composées pour ce recueil, alors que ces publications indiquent qu'elles en font partie. — Même arrêt.

22426. Mais il ne faut pas exagérer cette solution ; il faut au contraire la restreindre au cas où il s'agit d'un travail d'ensemble, combiné dans un but unique. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 37.

22427. — II. DROITS DES ÉTRANGERS (C. com. n^o 177 à 229). — La protection accordée par le décret du 28 mars 1852 aux auteurs d'ouvrages publiés à l'étranger n'existe qu'autant que, lors de l'introduction de ces ouvrages en France, l'auteur ou ses ayants cause justifient d'un droit privatif leur appartenant dans le pays où la publication originale a eu lieu. — Req. 25 juill. 1887, D. P. 88. 1. 5.

22428. Et spécialement les auteurs d'ouvrages de musique publiés en Italie, ou les éditeurs exerçant leurs droits en France, ne peuvent poursuivre comme coupables de contrefaçon les éditeurs italiens des partitions de ces ouvrages introduites en France, lorsque le droit des auteurs sur ces partitions était éteint d'après la loi italienne. — Même arrêt.

22429. Cette solution, qui résulte des

termes et de l'esprit du décret du 28 mars 1852, serait au besoin commandée par la convention franco-italienne du 29 juin 1862, dont l'art. 1^{er}, après avoir assuré aux auteurs d'ouvrages de littérature et d'art la jouissance réciproque dans les deux pays des avantages qui y sont attribués par la loi, ajoute que « ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originaire aura été faite ». — Même arrêt.

22430. Une convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été signée à Berne le 9 sept.

(1) 12-16 sept. 1887. — Convention signée à Berne, le 9 sept. 1886, concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*Journ. off.* du 16 septembre; *Bull.*, n° 18386; D. P. 88. 4. 4).

Art. 1^{er}. Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires et artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Art. 4. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou de leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction

1886 entre la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Libéria, la Suisse et la Tunisie (1). — V. Code de commerce, n° 181.

22431. A cette convention ont successivement adhéré: le Grand-duché de Luxembourg, le 23 mars 1888. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 3.

22432. ... La principauté de Monaco, le 30 mai 1889. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 3.

22433. Les œuvres des auteurs et artistes étrangers ne sont protégées en Angleterre qu'à la condition d'avoir été régulièrement enregistrées, bien que l'Angleterre soit une

soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Art. 8. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 9. Les stipulations de l'art. 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé comme ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat, délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies.

Art. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13. Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard duquel l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14. La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Art. 15. Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confère-

des puissances signataires de la convention de Berne. — Haute cour just. de Londres, 4 févr. 1891. D. P. 93. 2. 171.

22434. A défaut de dispositions spéciales d'enregistrement dans l'ordre du conseil qui étend à un pays le bénéfice des lois anglaises sur l'*international copyright*, cet enregistrement doit être effectué dans les formes prescrites par le *copyright* de 1862. — Même arrêt.

22435. La convention de Berne ne dispense pas les auteurs et artistes étrangers de cet enregistrement. — Même arrêt.

22436. En Allemagne, outre la convention de Berne, les droits de nos nationaux

raient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

Art. 16. Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce bureau, dont les frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Art. 17. La présente convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention, et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Art. 19. Les pays accédant à la présente convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 20. La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour ou la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an 1886. (*Suivent les signatures*).

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les plénipotentiaires, réunis pour signer la convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte.

La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an 1886. (*Suivent les signatures*).

sont encore régis par une convention du 19 avr. 1883. — D. P. 83. 4. 93.

22437. Il en est de même: en *Italie*, où il existe encore une convention du 9 juill. 1884. — D. P. 85. 4. 83.

22438. ... En *Espagne*, où une convention du 16 juin 1880 assimile les étrangers aux nationaux et contient en outre la clause de la nation la plus favorisée. — D. P. 81. 4. 64-65.

22439. En *Belgique*, outre la convention de Berne, il existe une convention du 31 oct. 1881 qui régleme les droits des Français. — D. P. 83. 4. 33.

22440. En *Danemark*, la matière est régie par les lois des 23 févr. 1866, 21 févr. 1868, 24 mai 1879 et 12 avr. 1889; mais aucune convention ne règle les droits des Français. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 9.

22441. En *Portugal*, aux termes d'une loi du 1^{er} juill. 1867 insérée dans le code civil, la durée du droit est la même qu'en France. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 13.

22442. En *Hongrie*, la loi du 26 avr. 1884 est identique à la loi française, sauf pour les œuvres photographiques, qui ne sont protégées que pendant cinq ans. Les œuvres

d'architecture ne sont pas protégées, non plus que les produits des arts figuratifs appliqués à des objets industriels. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 21.

22443. En *Suisse*, d'après la loi du 23 avr. 1883, le droit s'éteint trente ans après la mort de l'auteur, et trente ans après la publication, lorsqu'il s'agit d'une œuvre posthume; ce délai est réduit à cinq ans pour les photographies. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 25.

22444. En *Russie*, une loi de 1886 établit le même délai qu'en France. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 14.

22445. En *Suède* et en *Norvège*, les relations avec la France sont régies par les conventions des 30 déc. 1881 et 15 févr. 1884, qui accordent aux Français le traitement national, sauf réciprocité. — D. P. 83. 4. 35 et 85. 4. 14.

22446. Aux *Pays-Bas*, il existe avec la France des conventions des 29 mars 1855 et 27 avr. 1860. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 5.

22447. Aux *Etats-Unis*, le droit d'auteur, consacré par les lois des 8 juill. 1870 et 8 juin 1874, dure pendant quarante-deux ans,

à partir de l'enregistrement du titre de l'ouvrage, pourvu que cet enregistrement soit renouvelé avant la fin de la vingt-huitième année. Une loi du 14 mars 1891 assure aux étrangers en général une certaine protection, à défaut de conventions spéciales. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 15.

22448. Au *Mexique*, une convention du 27 nov. 1886 accorde aux Français le traitement de la nation la plus favorisée. — D. P. 88. 4. 35.

22449. Au *Guatemala* et au *Venezuela*, la propriété littéraire et artistique est perpétuelle. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 18 et 20.

22450. En *Bolivie*, une déclaration du 8 sept. 1887 assimile les Français aux nationaux, et réciproquement. — D. P. 91. 4. 89.

22451. Avec le *Salvador*, il existe une convention du 9 juin 1880. — D. P. 83. 4. 44.

22452. Au *Japon*, le droit dure pendant la vie de l'auteur, plus cinq ans, et, en tous cas, pendant trente-cinq ans à partir de l'enregistrement de l'œuvre au ministère de l'intérieur. Ce délai est réduit à dix ans pour les photographies. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 22.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

Art. 1^{er}. Au sujet de l'art. 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Art. 2. Au sujet de l'art. 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Art. 3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Art. 4. L'accord commun prévu à l'art. 14 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'art. 14.

Art. 5. L'organisation du bureau international prévu à l'art. 16 de la convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues par l'art. 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

- Première classe, vingt-cinq unités ;
- Deuxième classe, vingt unités ;
- Troisième classe, quinze unités ;
- Quatrième classe, dix unités ;
- Cinquième classe, cinq unités ;
- Sixième classe, trois unités ;

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale pourra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité des dépenses.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'administration suisse préparera le budget du bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Art. 6. La prochaine conférence aura lieu à Paris dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du bureau international.

Art. 7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'art. 21, chaque partie contractante remettra un seul instrument qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre 1886. (Suivent les signatures).

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les déclarations suivantes :

1^{re} En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'art. 19 de la convention :

Les plénipotentiaires de S. M. Catholique le roi d'Espagne, réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les plénipotentiaires de S. M. Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de S. M. Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de S. M. Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'art. 20 de la convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2^o En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du bureau international (chiffre 5 du protocole de clôture).

Les plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

- Allemagne, dans la première classe ;
- Belgique, dans la troisième classe ;
- Espagne, dans la deuxième classe ;
- France, dans la première classe ;
- Grande-Bretagne, dans la première classe ;
- Haiti, dans la cinquième classe ;
- Italie, dans la première classe ;
- Suisse, dans la troisième classe ;
- Tunisie, dans la sixième classe ;

Le plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a de son Gouvernement l'autorisent à signer la convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instruction quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an 1886 (Suivent les signatures).

22453. — III. QUESTIONS TRANSITOIRES (C. com. nos 230 à 234).

SECT. 4. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE (C. com. nos 235 à 277).

§ 1^{er}. — Œuvres auxquelles s'applique la propriété artistique (C. com. nos 235 à 275).

22454. La loi du 19 juill. 1793 qui a institué la propriété artistique ne nomme que « les peintres ou dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins » ; mais tout le monde est d'accord pour reconnaître que ces expressions ne sont pas limitatives. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 76.

22455. Toute création soit des arts proprement dits, soit des arts appliqués à l'industrie, est protégée contre la contrefaçon par la loi du 19 juill. 1793, quelle que soit d'ailleurs la nature usuelle du produit. — Civ. r. 28 juill. 1856, D. P. 56. 1. 276.

22456. — I. Dessins (C. com. nos 235 à 237). — Une œuvre d'art (spécialement un dessin) est la propriété de l'artiste qui l'a créée, encore bien qu'elle ne soit pas entièrement de son invention, et n'ait été que l'adaptation de documents connus que l'auteur a combinés par son travail. — Paris, 25 janv. 1889, D. P. 90. 2. 243.

22457. Il importe peu que la valeur artistique de l'œuvre se trouve par ce fait diminuée. — Même arrêt.

22458. Il n'importe pas davantage que l'œuvre ait été composée dans un but exclusivement industriel, par exemple, sur la commande d'un commerçant, en vue d'une publicité commerciale. — Même arrêt.

22459. Mais on ne peut considérer comme œuvre d'art le dessin d'une affiche dépourvu de tout caractère de nouveauté et d'originalité. — Trib. corr. de la Seine, 20 juin 1891, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 76.

22460. Les dessins représentant des sculptures non protégées par la loi du 19 juill. 1793 sont admis au bénéfice de la loi du 18 mars 1806, sur les dessins de fabrique. — Dijon, 5 févr. 1894 (Sol. impl.), D. P. 94. 2. 175.

22461. Mais, pour avoir droit à la protection de cette loi, il faut qu'ils n'aient pas été mis dans le commerce ou divulgués avant le dépôt dont ils ont été l'objet par application de la loi de 1806. — Même arrêt.

22462. Ainsi le dessin d'un monument funèbre, déposé au conseil des prud'hommes plusieurs mois après l'érection dudit monument, ne saurait prétendre à la protection de la loi du 18 mars 1806. — Même arrêt.

22463. — II. GRAVURES (C. com. n° 238). — Il a été jugé que les art. 39 et 40 du décret du 5 févr. 1810 qui garantissent le droit de propriété de l'auteur et de sa veuve pendant leur vie et de leurs enfants pendant vingt ans ne s'appliquent pas aux œuvres de peinture reproduites par la gravure. — Paris, 18 août 1879, D. P. 81. 2. 61.

22464. Mais cet arrêt a été cassé sur ce point. La cour suprême a décidé, au contraire, que les dispositions des art. 39 et 40 du décret du 5 févr. 1810, qui garantissent le droit de propriété de l'auteur et de sa veuve pendant leur vie et de leurs enfants pendant vingt ans, s'appliquent à tout ouvrage gravé, quel que soit l'objet que la gravure est destinée à reproduire, notamment aux estampes et gravures qui reproduisent un tableau ou tout autre ouvrage de peinture. — Civ. c. 20 févr. 1882, D. P. 82. 1. 465.

22465. — III. SCULPTURE (C. com. nos 239 à 259). — La loi du 19 juill. 1793 protège l'auteur de toute œuvre de statuaire, alors même qu'elle est destinée à la reproduction par voie de fabrication industrielle. — Paris, 13 févr. 1884, D. P. 84. 2. 232.

22466. Cette protection s'étend aux sculptures destinées à être reproduites à un grand nombre d'exemplaires et vendues dans le commerce. — Douai, 13 mai 1891, D. P. 92. 2. 182. — V. *Code de commerce*, n° 239.

22467. Et le bénéfice de cette loi peut être invoqué, alors même que les sculptures reproduiraient des types religieux existant de temps immémorial, si elles se distinguent par des poses, des attitudes et des physionomies spéciales qui les différencient des œuvres antérieurement exécutées et leur donnent le caractère de productions nouvelles. — Même arrêt.

22468. Jugé dans le même sens : 1° que, bien que la plupart des statues religieuses faites en fabrique présentent de grandes ressemblances entre elles par suite du programme très précis sur lequel elles sont composées, néanmoins la statue qui diffère du type commun par une plus grande étude de détails, par des arrangements de plis plus heureux et par une certaine délicatesse d'exécution constitue une propriété artistique. — Paris, 25 janv. 1887, D. P. 87. 2. 132. — Conf. Paris, 13 févr. 1884, D. P. 84. 2. 232.

22469. ... 2° Que, dans l'imagerie religieuse, les reproductions de types légendaires ou hiératiques, bien que soumises à certaines données traditionnelles, sont susceptibles d'appropriation privée, lorsqu'elles ont été individualisées par le travail personnel de l'artiste. — Paris, 13 févr. 1884 précité.

22470. Mais si l'art. 1^{er} de la loi du 19 juill. 1793 protège les œuvres de sculpture comme les autres productions de l'art, il faut au moins que ces œuvres aient le caractère d'objets d'art, appliqués ou non à l'industrie, et qu'elles constituent des œuvres originales, nées de la conception personnelle de l'auteur. — Dijon, 5 févr. 1894, D. P. 94. 2. 175. — V. *Code de commerce*, n° 241.

22471. Par suite, il ne peut protéger le monument funéraire qui, loin d'être une œuvre originale et personnelle, n'est que l'imitation ou la copie de divers monuments de ce genre tombés dans le domaine public. — Même arrêt.

22472. Décidé dans le même sens que la loi de 1793 ne protège contre la contrefaçon que des œuvres appartenant aux beaux-arts, et qui par elles-mêmes, indépendamment de toute alliance avec d'autres objets, deviennent pour le public la source de jouissances intellectuelles. — Paris, 19 mai 1879, D. P. 83. 1. 119.

22473. ... Et cette protection ne peut s'étendre à des surmoulages de modèles originaux livrés par grandes quantités au commerce pour des destinations industrielles qui se présentent comme simples accessoires d'objets usuels, tels que des encrriers, des coupes, des plateaux, etc. — Même arrêt.

22474. Plusieurs auteurs soutiennent que, dans l'opération du moulage, il existe un élément personnel devant conférer à l'auteur un droit privatif. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 78.

22475. La même remarque paraît devoir encore s'appliquer à une opération voisine du moulage, la réduction d'une statue par un procédé mécanique. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 78. — V. *Code de commerce*, n° 244.

22476. Dans d'autres espèces, la difficulté portait, non sur le procédé d'exécution, mais sur le sujet reproduit. Ainsi on a soutenu qu'un objet aussi simple qu'un modèle de main sculptée ne pouvait constituer une œuvre d'art. Mais l'opinion contraire a triomphé avec raison, dans le cas même où ce modèle avait reçu une utilisation industrielle, ayant été, par exemple, employé comme marteau de porte. — Lyon, 9 déc. 1891, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 79.

22477. Il appartient d'ailleurs aux juges

du fait de décider, par une appréciation souveraine, que des objets sculptés constituent des produits industriels et non des œuvres d'art protégées par la loi de 1793. — Civ. r. 17 janv. 1882, D. P. 83. 1. 119. — Conf. Cr. r. 27 déc. 1884, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 80. — V. *Code de commerce*, n° 243.

22478. Un artiste a le droit de s'inspirer d'une idée et d'adopter un sujet déjà traité par un autre. — Paris, 16 nov. 1893, D. P. 94. 2. 64.

22479. Mais il se rend coupable de contrefaçon si, s'inspirant de l'idée ou du sujet traité par un autre, il porte atteinte à ce qui caractérise l'expression particulière et originale que l'artiste antérieur a donnée à sa pensée. — Même arrêt.

22480. Pour qu'il n'y ait pas contrefaçon d'une œuvre d'art, spécialement d'une œuvre de sculpture, il faut que toute confusion soit impossible, pour un regard exercé, entre cette œuvre et celle que l'artiste, qui s'en est inspiré, a produite. — Même arrêt.

22481. Il peut y avoir contrefaçon quand même la dimension des personnages, la couleur du métal employé et la nature du socle de la statue seraient différents : c'est à l'aspect général de l'œuvre elle-même, abstraction faite des détails extrinsèques, qu'il faut s'attacher. — Même arrêt.

22482. Il y a contrefaçon même si l'œuvre copiée présente quelques différences avec le modèle primitif, du moment que ces différences, loin de constituer une création nouvelle, indiquent la préoccupation, de la part de l'imitateur, de modifier l'œuvre originale dans le but de faire illusion au public et d'échapper à l'application de la loi pénale. — Même arrêt.

22483. — IV. ŒUVRES D'ARCHITECTURE (C. com. nos 260 à 262).

22484. — V. PHOTOGRAPHIES (C. com. nos 263 à 275). — Les dessins photographiques ne doivent pas être nécessairement, dans tous les cas, considérés comme des œuvres purement mécaniques, dépourvues de tout caractère artistique; lorsqu'ils empruntent toute leur valeur au goût, à l'intelligence et à l'habileté technique de l'opérateur, ils sont protégés, à l'égal des œuvres d'art, par la loi du 19 juill. 1793. — Trib. corr. Seine, 26 avr. 1894, D. P. 95. 2. 382. — Conf. Paris, 10 avr. 1862, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 83. — Paris, 12 juin 1863, *ibid.*

22485. Si c'est la lumière qui fixe l'image sur la plaque rendue sensible, c'est l'opérateur qui détermine l'aspect sous lequel le type de cette image doit être offert aux rayons lumineux, qui agence les lignes, si leur combinaison n'est pas, de sa nature, inflexible, et obéit à certaines lois de perspective et d'optique dont l'observation plus ou moins intelligente fixe la perfection du résultat obtenu; il fait donc ainsi preuve, dans une certaine mesure, de goût, de discernement, d'habileté. — Paris, 12 juin 1863, précité. — Conf. Trib. com. Saint-Etienne, 7 juill. 1885, D. P. 88. 2. 180. — V. *contra* : *Code de commerce*, n° 263.

22486. L'œuvre qui, sans l'exercice de ses facultés, ne serait pas née, doit donc être justement dite une œuvre de son esprit et protégée, à ce titre, par la loi de 1793. — Mêmes arrêts.

22487. Il appartient au juge du fait de décider si le produit photographique qui lui est soumis revêt ou non le caractère artistique. — Paris, 29 avr. 1864, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 83. — Paris, 6 mai 1864, *ibid.* — Trib. civ. Seine, 21 nov. 1866, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 17 avr. 1885, *ibid.* — Lyon, 8 juill. 1887, D. P. 88. 2. 180. — V. *Code de commerce*, n° 264.

22488. Le cliché et les épreuves de portraits obtenus par la photographie demeurent la propriété de ceux dont ils reprodui-

sent les traits et, après leur mort, de leurs héritiers. — Lyon, 8 juill. 1887, précité.

22489. En conséquence, ni le photographe ni des tiers n'ont le droit de les exposer en public, de les reproduire ou faire reproduire, de les vendre ou même de les distribuer gratuitement sans le consentement de la personne photographiée ou de ses héritiers. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, nos 269 et s.

22490. Ainsi un photographe ne peut exposer ou mettre en vente, sans l'autorisation de son modèle, le portrait d'un acteur. — Paris, 8 juill. 1887, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 86.

22491. ... Ou d'une actrice. — Trib. Seine, 27 avr. 1860, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 86.

22492. La famille de toute personne décédée a le droit de s'opposer à ce que le portrait de cette personne puisse être, à aucun titre, l'objet d'une publicité quelconque; dans le cas où le portrait a été exposé contre le gré formel de la famille, celle-ci peut demander qu'il lui soit fait renvoi tant du portrait que des clichés. — Trib. Seine, 11 nov. 1859, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 86.

22493. A cet égard, une situation particulière se rencontre souvent, lorsqu'il s'agit de personnes connues. Celles-ci sont, dans l'usage, invitées par les photographes à poser devant eux, et reçoivent gratuitement un certain nombre d'épreuves. Elles sont alors réputées avoir autorisé l'exposition et la vente de leur portrait. — Paris, 25 mai 1867, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 86.

22494. Mais cette autorisation est toujours révocable. — Trib. Seine, 27 avr. 1860, et Paris, 25 mai 1867, précités.

22495. ... A charge toutefois d'indemniser le photographe. — Mêmes arrêts.

22496. Le droit, pour le modèle, de défendre l'exhibition ou la reproduction du portrait est plus restreint encore, lorsqu'il s'agit d'un portrait collectif, d'un groupe (par exemple, d'un groupe d'artistes représentant une scène de théâtre): dans ce cas, la suppression du portrait ne peut être demandée par le modèle. — Paris, 8 juill. 1887, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 86.

22497. ... Ou par sa famille en cas de mort. — Trib. Seine, 11 nov. 1854, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 86.

§ 2. — Droit de reproduction (C. com. nos 276 et 277).

22498. La reproduction d'un tableau ou dessin, sous une forme nouvelle et non autorisée, au mépris des lois sur la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et il en est ainsi spécialement du fait de colorier les photographies d'un tableau et de les coller sur des boîtes à bonbons. — Paris, 9 janv. 1891, D. P. 92. 2. 38.

22499. Il importe peu que ces photographies aient été achetées par les fabricants qui en ont ainsi modifié l'aspect et la destination à un photographe auquel l'auteur du tableau avait cédé le droit de reproduction en noir, la vente des dites photographies n'impliquant pas le droit d'en user industriellement en les coloriant, c'est-à-dire sous une forme autre que celle dans laquelle elles avaient été livrées. — Même arrêt, et la note.

22500. De même, la reproduction non autorisée d'une œuvre d'art (un tableau) par la chromolithographie sur des éventails, constitue une contrefaçon. — Paris, 26 janv. 1887, D. P. 88. 2. 309.

22501. Il en est de même de la reproduction d'une statue (par exemple, en photographie) sans autorisation de l'auteur. — Trib. civ. Seine, 16 avr. 1879, D. P. 80. 3. 31.

APPENDICE A L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DE 1893.

Loi du 9 février 1895,

Sur les fraudes en matière artistique. — (D. P. 95. 4. 69).

22502. En édictant une disposition pénale précise, cette loi a eu pour objet de punir les délits d'usurpation de noms et de fausses signatures qui se produisent sur un objet d'art. Elle constitue un progrès important dans la voie de la protection de la propriété artistique. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 95. 4. 69, note 1.

22503. Il arrivait souvent, en effet, que certains industriels présentaient au public, dans un but de spéculation malhonnête, des œuvres d'art sur lesquelles ils apposaient frauduleusement le nom d'un artiste célèbre à la place de la signature du véritable auteur de l'œuvre mise en vente. — Même rapport.

22504. Il a fallu créer un délit spécial pour mettre un terme aux incertitudes qui existaient dans la doctrine et la jurisprudence, la législation pénale ne se prêtant pas toujours, quelle que fût son élasticité, au but qu'on voulait atteindre. — Rapport au Sénat, D. P. 95. 4. 69, note 1.

22505. Ainsi les lois générales sur la contrefaçon s'appliquent difficilement à l'hypothèse d'un industriel apposant sur un tableau original (et non sur une copie) le nom d'un artiste connu, qui y est étranger. L'usurpation du nom de l'artiste ou l'imitation frauduleuse de sa signature ne constitue pas une contrefaçon, dans le sens ordinaire qu'on donne à l'expression, puisque la contrefaçon consiste dans la « reproduction non autorisée » de l'œuvre et non dans l'attribution qui est faite au pinceau d'un artiste d'une toile à laquelle il n'a pas travaillé. — Même rapport.

22506. Les articles du code pénal qui punissent le faux état civil auraient pu, il est vrai, être invoqués avec plus d'à-propos. Mais il eût été excessif de considérer comme un crime justiciable de la cour d'assises et non comme un simple délit correctionnel ce qui n'est en réalité qu'un moyen d'extorquer la fortune d'autrui. Quant à l'art. 405, qui vise l'escroquerie, s'il peut être invoqué dans certaines circonstances, il manque généralement de précision et eût laissé forcément impunis la plupart des abus qu'il s'agissait de réprimer. — Même rapport.

22507. Il est certain que l'amateur de peinture auquel on vend comme étant d'un maître le tableau d'un inconnu, quel que soit son talent, peut poursuivre son vendeur en police correctionnelle, en vertu de l'art. 423 C. pén., qui punit d'emprisonnement et d'amende la tromperie sur la nature de la marchandise vendue. — Même rapport.

22508. Mais si l'acheteur de bonne foi peut agir, en vertu de cette disposition, l'artiste dont on a frauduleusement usurpé le nom, la signature et même la simple marque n'avait pas à sa disposition la même faculté. — Même rapport.

22509. La jurisprudence assimilant l'artiste à un fabricant l'autorisait bien à poursuivre le fabricant ou le vendeur en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 28 juill. 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, mais il y avait à cet égard divergence dans la doctrine. — Même rapport.

22510. Une loi spéciale était nécessaire; car il y avait quelqu'un qui, même en admettant le système de la jurisprudence, se trouvait complètement désarmé vis-à-vis du

fraudeur: c'était l'auteur dont on avait effacé le nom pour le remplacer par un autre. Celui-là bien certainement ne pouvait invoquer la loi de 1824. On n'avait pas, en effet, apposé frauduleusement son nom sur une œuvre qui n'est pas de lui, puisque, bien au contraire, on avait effacé ce nom. Aucune loi ne le protégeait, et cependant le préjudice qu'il éprouvait était souvent considérable. — Même rapport.

22511. Les artistes, il est vrai, à défaut d'une loi correctionnelle, auraient pu invoquer la loi civile et demander, en vertu de l'art. 1382 C. civ., des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qui leur était causé. Mais cela était loin d'être suffisant. Ce n'est pas une plus ou moins forte somme d'argent que réclament les artistes dépouillés, c'est la protection efficace de leur réputation. — Même rapport.

22512. La loi du 9 févr. 1895 ne s'applique pas à l'exposition, moyennant un droit d'entrée ou une rétribution, aux regards du public des œuvres artistiques falsifiées; car, ainsi que le dit le rapporteur, les tribunaux peuvent sans difficulté punir un pareil fait des peines de l'art. 405 C. pén. qui vise l'escroquerie. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 95. 4. 69, note 1.

Art. 1^{er}. Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 3,000 francs au plus, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu :

1^o Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique;

2^o Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement, et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui.

22513. Le fait d'apposer une signature fausse au bas d'une œuvre artistique ne saurait constituer un faux en écriture privée, qui n'est nullement assimilable au faux en matière artistique, c'est-à-dire à l'usurpation d'un nom sur un tableau ou une statue: l'objet n'est pas le même. — D. P. 95. 4. 70, note 1.

Art. 2. Les mêmes peines seront applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes.

22514. En appliquant les peines de l'art. 1^{er} au recéleur, au marchand qui a sciemment mis en vente ou en circulation les objets frauduleusement revêtus d'un nom usurpé, la loi de 1895 ne fait que consacrer les règles générales en matière de complicité; elle donne ainsi satisfaction à l'opinion publique, qui voit dans le marchand souvent l'instigateur du délit. — Rapport au Sénat, D. P. 95. 4. 70, note 2.

Art. 3. Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits, sur son refus de les recevoir.

22515. Il était important de ne pas remettre en circulation des objets d'art qui avaient été revêtus d'une signature fausse; c'eût été perpétuer, pour ainsi dire, le délit. — D. P. 95. 4. 70, note 3.

22516. La loi ne résout pas la question

de savoir au profit de qui aura lieu la confiscation des objets délictueux quand il y aura deux plaignants : l'artiste dont le nom a été effacé et celui dont le nom a été ajouté. — Rapport à la Chambre des députés. D. P. 95. 4. 70, note 3.

22517. On comprend parfaitement la remise à l'artiste dont le nom aura été effacé, car c'est lui en somme qui est l'auteur véritable ; il pourra au besoin rétablir sa signature. Quant aux autres plaignants, il semble que le seul droit qu'ils puissent avoir, c'est d'exiger la destruction, ce qui est déjà suffisant. — Même rapport.

Art. 4. La présente loi est applicable aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice pour les autres de l'application de l'art. 423 C. pén.

22518. Ce que la disposition pénale de l'art. 4 a pour but de protéger, c'est la propriété artistique ; or cette propriété n'a qu'une durée limitée à cinquante ans après le décès de l'artiste. Il en résulte donc que l'application mensongère sur un objet d'art du nom d'un auteur ou de tout autre signe adopté par lui pour désigner son œuvre, n'est punissable des peines prévues par la présente loi que si l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public. — Rapport au Sénat, D. P. 95. 4. 70, note 4.

22519. Lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public, le droit commun suffit à l'acheteur pour intenter une action civile, soit en se fondant sur les termes de l'art. 1110 C. civ., soit en réclamant des dommages-intérêts : les tribunaux apprécieront d'après les circonstances. — Même rapport.

22520. La propriété artistique est d'une nature spéciale. Elle n'est pas perpétuelle, quelque légitime et sacrée qu'elle soit. Il serait donc excessif que, le droit de reproduction étant tombé dans le domaine public, une pénalité aussi sévère que celle de l'art. 4 fût ici applicable. De même que, pour la propriété littéraire, lorsqu'un nom a été usurpé cinquante ans après le décès de l'écrivain, la jurisprudence ne voit qu'une tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévue par l'art. 423 C. pén., de même ici, l'usurpation du nom perdant un de ses caractères constitue seulement la tromperie ordinaire. — Même rapport.

Art. 5. L'art. 463 C. pén. s'appliquera aux cas prévus par les art. 1 et 2.

Loi du 19 juillet 1793 (Suite).

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Décret du 5 février 1810,

Contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie. (Extrait, J. G. Presse-outrage, p. 399).

Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

Art. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

Loi du 8 avril 1854,

Sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes. — (D. P. 54. 4. 68.)

Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Loi du 14 juillet 1866,

Sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs. — (D. P. 66. 4. 96).

Art. 1^{er}. La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ses héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les art. 913 et 915 C. nap.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint ; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'Etat, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

Art. 2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

DIVISION.

§ 1. — Droits des héritiers en général (n° 22521).

§ 2. — Droits des veuves (n° 22522).

§ 3. — Droits des enfants (n° 22524).

§ 4. — Droits des héritiers autres que les veuves et les enfants (n° 22525).

§ 5. — Droits des cessionnaires (n° 22526).

§ 6. — Droits des créanciers (n° 22578).

§ 1^{er}. — Droits des héritiers en général (C. com. nos 1 à 4).

22521. Dans les ouvrages faits en collaboration, il suffit que l'un des auteurs soit vivant pour maintenir l'œuvre tout entière dans le domaine privé. Les droits transmis

aux héritiers du collaborateur prédécédé se prolongent tant que subsistent les droits du collaborateur survivant, ou bien tant que celui-ci, par suite de l'extinction des droits de son collaborateur ou des héritiers de celui-ci, est appelé à recueillir la totalité des bénéfices de l'œuvre commune. — Paris, 27 juin 1866, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 39. — V. *contrà* Code de commerce, n° 3.

§ 2. — Droits des veuves (C. com. nos 5 à 18).

22522. Les veuves et héritiers des compositeurs de musique étaient protégés par la loi de 1793 et le décret de 1810. — Paris, 7 mai 1872, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 58. — V. *Code de commerce*, n° 16.

22523. Mais les art. 39 et 40 du décret du 5 févr. 1810 qui garantissent le droit de propriété de l'auteur et de sa veuve pendant leur vie et de leurs enfants pendant vingt ans ne s'appliquent pas aux œuvres de peinture. — Paris, 18 août 1879, D. P. 81. 2. 61.

§ 3. — Droits des enfants (C. com. nos 19 à 31).

22524. Dans le cas où l'enfant d'un auteur est décédé avant la loi de 1866, laissant un légataire universel, ce légataire a recueilli tout le patrimoine du testateur, tel que celui-ci l'eût possédé lui-même, s'il eût vécu, c'est-à-dire que la prérogative résultant de la loi de 1866, qui eût profité au testateur en cas de survie, profite à son légataire universel en cas de mort. — Paris, 3 août 1877, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 42.

§ 4. — Droits des héritiers autres que les veuves et les enfants (C. com. nos 32 à 40).

22525. V. *Code de commerce*, nos 32 et s.

§ 5. — Droits des cessionnaires (C. com. nos 41 à 148).

22526. — I. CESSIION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (C. com. nos 41 à 52). — Les droits de propriété littéraire et artistique sont, en principe et à moins de stipulations contraires, essentiellement cessibles, comme tous autres droits de propriété. — Nancy, 31 mai 1890, D. P. 93. 1. 201. — V. *Code de commerce*, n° 41.

22527. Lorsqu'un auteur apporte un ouvrage à un éditeur, et que ce dernier se charge de le publier sans qu'aucune stipulation de prix intervienne entre les parties, il n'y a pas cession de la propriété de l'ouvrage, mais simple mandat de l'éditer. — Paris, 11 janv. 1889, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 87.

22528. Il en est de même, lorsqu'un auteur concède à un éditeur le dépôt exclusif d'une édition. — Trib. Seine, 29 nov. 1889, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 87.

22529. — II. FORME ET PREUVE DE LA CESSIION (C. com. nos 53 à 69). — La cession ne peut résulter que d'un contrat exprès et formel, mais la preuve du contrat est soumise aux règles du droit commun : un acte solennel n'est pas nécessaire, une simple lettre peut suffire. — Douai, 8 août 1865, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 88. — V. *Code de commerce*, nos 53 à 55.

22530. Jugé également que, pas plus en matière artistique qu'en matière littéraire, la cession n'est assujettie à des formes solennelles ; il n'est pas besoin d'un acte notarié, ni même d'acte ayant date certaine. — Trib. corr. Seine, 15 janv. 1868, et Paris, 25 févr. 1888, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 97.

22531. Décidé également que le droit de reproduction d'une œuvre littéraire ne peut être cédé que par une stipulation expresse ;

contrairement à ce qui est admis pour le cas de cession d'une œuvre d'art, il ne peut être censé transmis par la seule cession du manuscrit. — Paris, 4 juill. 1890, D. P. 95. 2. 421, et la note.

22532. La cession peut porter sur une œuvre future. — Cette règle résulte implicitement, en matière artistique, d'un arrêt d'après lequel un commerçant qui a passé avec un sculpteur un traité aux termes duquel ce dernier s'engage à lui livrer les œuvres nouvelles qu'il viendrait à créer, sauf certaines exceptions, ne peut refuser les modèles nouveaux sous le prétexte qu'ils ne seraient que des copies ou des imitations, soit des productions antérieures du sculpteur, soit même des productions d'autres artistes, s'il existe entre ces modèles nouveaux et les œuvres qui leur sont comparées des différences de nature à faire écarter toute idée de contrefaçon ou de concurrence illicite. — Paris, 3 mai 1878, D. P. 79. 2. 11. — V. *Code de commerce*, n° 49.

22533. Dès lors, le cessionnaire n'est pas non plus fondé à refuser les modèles nouveaux sous prétexte qu'ils sont défectueux, surtout si ces modèles, signés de l'artiste, ne sont pas inférieurs à son talent ordinaire et ont les mêmes mérites que ses autres productions. — Même arrêt.

22534. — III. ETENDUE DE LA CESSION (C. com. n°s 70 à 79). — Comme tout contrat, la cession d'un ouvrage littéraire ou artistique peut présenter et présente souvent des difficultés d'interprétation qu'il appartient aux juges du fait de trancher, d'après les circonstances. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 89.

22535. Il a été jugé à cet égard : 1° que, lorsqu'un éditeur a cédé le droit de publier un roman en feuilleton dans un journal et s'est interdit de faire paraître, pendant cette publication, une édition à un prix moindre que celui de l'édition en cours lors du contrat, il ne peut vendre à un autre journal le droit de reproduire ce roman à un prix moindre que celui fixé par les usages de la librairie, pour permettre à ce journal de le donner à ses abonnés en prime gratuite. — Paris, 9 mars 1867, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 89.

22536. ... 2° Qu'on ne peut réputer nulle comme dolosive la vente d'un ouvrage par celui qui avait acquis par acte notarié le droit d'exploiter temporairement cet ouvrage, si le cédant déclare vendre « sous la garantie de tous troubles et revendications généralement quelconques, la propriété pleine et entière de l'ouvrage... », suivant l'acquisition qu'il en a faite par acte notarié », laissant d'ailleurs en blanc la date de cet acte et le nom du notaire. — Trib. corr. Seine, 5 sept. 1874, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 89.

22537. ... 3° Que la vente faite à un éditeur ou à ses représentants de la propriété littéraire d'une œuvre ne transfère à l'acquéreur que le droit d'édition et d'impression, et non la propriété matérielle du manuscrit, et que l'engagement même pris par l'auteur de livrer le manuscrit doit être entendu comme ayant pour objet, non pas les feuillets mêmes sur lesquels l'auteur a écrit, mais une copie quelconque qui permette d'éditer complètement l'ouvrage vendu. — Paris, 29 mars 1878, D. P. 78. 2. 137.

22538. ... 4° Que celui qui cède le droit de vendre ou de laisser à un théâtre une partition musicale ne cède pas par là même le droit de représentation. — Trib. civ. Bruxelles, 3 août 1880, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 89.

22539. ... 5° Que, lorsqu'il appert du contrat contenant cession du droit de reproduction que les parties ont eu en vue la publication intégrale de l'ouvrage, le cessionnaire (propriétaire d'un journal) ne peut arrêter

la reproduction quand bon lui semble, en se bornant à offrir le paiement de la portion publiée. — Trib. corr. de la Seine, 3 nov. 1891, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 89.

22540. ... 6° Que la cession ne comprend que les œuvres sur lesquelles elle a expressément porté ; qu'ainsi l'éditeur qui a eu communication de l'ensemble de l'œuvre d'un auteur et a reçu copie de toutes les parties qu'il a indiquées, est sans droit pour réclamer ultérieurement la remise des fragments qu'il avait d'abord rejetés, alors surtout que ces fragments ne forment pas un ensemble de compositions pouvant, par elles-mêmes, faire l'objet d'une édition séparée. — Paris, 29 mars 1878, D. P. 78. 2. 137.

22541. — IV. DURÉE DES DROITS DU CESSIONNAIRE (C. com. n°s 80 à 90). — Il est aujourd'hui constant, du moins en principe et à défaut de conventions particulières, que la durée du droit à la propriété d'une œuvre artistique se mesure, pour le cessionnaire mis à la place de l'auteur, sur la durée du droit appartenant à ce dernier ou à ses héritiers, telle que la fixait la législation existant à l'époque de la cession, et que si, avant que le droit du cessionnaire fût éteint, une loi nouvelle a prorogé le droit de propriété de l'artiste ou de ses héritiers, cette prorogation, non prévue lors de la cession, ne peut profiter au cessionnaire. — Douai, 8 août 1865, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 40. — Req. 20 nov. 1877, D. P. 78. 1. 309. — Paris, 18 août 1879, D. P. 81. 2. 61, et sur pourvoi, Civ. r. 20 févr. 1882, D. P. 82. 1. 465. — V. *Code de commerce*, n°s 83 et s.

22542. Jugé spécialement que la convention par laquelle un peintre cède pleinement et sans aucune réserve, avec les droits d'auteur, le droit de faire graver un tableau, doit, malgré la généralité de ses termes, et en l'absence de toute preuve et présomption contraires, être entendue en ce sens que la cession a porté uniquement sur le droit de reproduction par la gravure, tel qu'il était réglé quant à sa durée par la loi alors existante, et qu'en conséquence, dans le cas où une loi postérieure vient à prolonger la durée du droit de reproduction, le bénéfice résultant de cette extension profite, non au cessionnaire, mais au peintre ou à ses héritiers. — Paris, 18 août 1879, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 40.

22543. Toutefois cette prorogation de jouissance ne met pas obstacle à ce que les cessionnaires écoulent les éditions qu'ils ont loyalement faites avant l'expiration du temps auquel la législation, en vigueur au moment où ils ont traité, fixait la durée de la propriété littéraire. — Req. 20 nov. 1877, D. P. 78. 1. 309.

22544. Ces solutions supposent établi ce point de fait essentiel, à savoir que la cession n'avait porté que sur le droit d'auteur tel qu'il était réglé par la loi alors existante. C'est là une constatation qui rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait. — Civ. c. 20 févr. 1882, D. P. 82. 1. 465.

22545. Les juges du fait statuent donc dans les limites de leurs attributions souveraines, lorsqu'ils déclarent qu'un auteur et un éditeur n'ont entendu traiter que des droits d'auteur tels qu'ils étaient réglés par la législation alors existante, et qu'ils déterminent dans le sens que les parties ont attaché à ces termes : « propriété absolue » par elles employés pour indiquer l'objet de leur traité. — Req. 20 nov. 1877, D. P. 78. 1. 309. — Comp. Cr. r. 29 avr. 1876, D. P. 76. 1. 409. — Civ. c. 20 févr. 1882, D. P. 82. 1. 465.

22546. Ainsi, après avoir décidé souverainement que la cession faite par un peintre du droit de reproduction d'un tableau doit être interprétée en ce sens que cette cession porte uniquement sur le droit de reproduction par la gravure tel qu'il était réglé quant

à sa durée par la loi alors existante, un arrêt peut déclarer que l'extension donnée aux droits de l'auteur et de ses héritiers par une loi postérieure au traité, a profité aux héritiers du cédant et non au cessionnaire du droit de reproduction. — Civ. c. 20 févr. 1882, précité.

22547. Mais s'il ressortait, au contraire, des conventions des parties la preuve que l'auteur ou ses représentants ont renoncé sans réserve tant à la propriété des œuvres par eux cédées, telle qu'elle était réglée par les lois existantes, qu'aux éventualités qui pourraient être réalisées à leur profit par une législation nouvelle, c'est évidemment au cessionnaire que profiterait ce changement législatif. — Trib. civ. de la Seine, 29 nov. 1878, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 41.

22548. — V. OBLIGATIONS DU CÉDANT (C. com. n°s 91 à 103). — La cession, une fois parfaite, est définitive, et l'auteur (ou son héritier) ne peut, sans s'exposer à des dommages-intérêts, en entraver les effets, par exemple, en interdisant la représentation de l'œuvre cédée. — Trib. civ. de la Seine, 16 déc. 1891, J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 90.

22549. Constitue un acte de concurrence illicite et une contrefaçon, le fait par un auteur, qui a cédé à un éditeur la totalité de ses droits sur un ouvrage, de publier une œuvre similaire ayant le même sujet et le même objet, s'adressant au même public, et reproduisant intégralement de nombreux passages de l'œuvre cédée, ainsi que les renseignements historiques et autres documents qui y sont insérés. — Paris, 12 avr. 1892, D. P. 93. 2. 550.

22550. On prétendrait en vain que l'auteur de l'ouvrage cédé ne peut se rendre coupable de contrefaçon, la cession de la totalité de ses droits ayant eu pour effet d'investir le cessionnaire de tous les droits du cédant et d'assimiler ce dernier à un tiers au point de vue de la reproduction de l'œuvre aliénée. — Même arrêt.

22551. L'auteur qui a cédé sans réserve la propriété d'une édition de son ouvrage ne peut, avant que cette édition soit épuisée, en faire une nouvelle publication ; par la cession qu'il a consentie, il est devenu un tiers au regard du cessionnaire quant à la nouvelle édition qu'il fait paraître et, par suite, il peut être considéré comme contrefacteur, si la nouvelle publication présente les caractères d'une contrefaçon. — Req. 19 déc. 1893, D. P. 94. 1. 404.

22552. L'expression de *nouvelle édition* s'applique uniquement, tant dans le langage usuel que dans le langage du commerce de la librairie, à l'édition nouvelle qui est tirée d'un ouvrage après épuisement ou à la veille de l'épuisement de l'édition précédente ; elle n'est pas applicable à la traduction de l'ouvrage. — Nancy, 31 mai 1890, D. P. 93. 1. 201. — V. *Code de commerce*, n° 97.

22553. — VI. OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE (C. com. n°s 104 à 136). — Parmi les conventions intervenues entre un auteur et un éditeur pour la publication d'une édition, il en est une qui est sous-entendue. Le nombre des exemplaires qui doivent être tirés est généralement fixé, mais l'usage permet cependant à l'éditeur de tirer en sus, sous le nom de *mains de passe*, un certain nombre d'exemplaires qui sont la compensation des exemplaires que l'on suppose devoir être altérés ou donnés. — J. G. S. *Propriété littér. et artist.*, 95.

22554. Ces exemplaires sont, d'après l'usage constant du commerce de la librairie, et à moins de conventions contraires entre l'auteur et son éditeur, réservés à ce dernier, à raison de 10 pour 100 des volumes de l'édition, sans qu'il soit tenu d'en rendre compte. — Paris, 20 déc. 1880, D. P. 82. 2. 72.

22555. Un commerçant qui a passé avec un sculpteur un traité aux termes duquel ce dernier s'engage à lui livrer les œuvres nouvelles qu'il viendrait à créer, sauf certaines exceptions, ne peut refuser les modèles nouveaux sous prétexte qu'ils ne seraient que des copies ou des imitations soit des productions antérieures du sculpteur, soit même des productions d'autres artistes, s'il existe entre ces modèles nouveaux et les œuvres qui leur sont comparées des différences de nature à faire écarter toute idée de contrefaçon ou de concurrence illicite. — Paris, 3 mai 1878, D. P. 79. 2. 11.

22556. Le cessionnaire n'est pas non plus fondé à refuser les modèles nouveaux sous prétexte qu'ils sont défectueux, si ces modèles signés de l'artiste ne sont pas inférieurs à son talent ordinaire, et s'ils ont les mêmes mérites que ses autres productions. — Même arrêt.

22557. En cas de cession d'un objet d'art, le droit d'exposition qui est réservé à l'artiste passe au cessionnaire, sous cette réserve toutefois que l'exposition ne peut avoir lieu que sous le nom de l'artiste. — J. G. S. *Prop. litt. et artist.*, 84.

22558. Tout acquéreur d'un objet d'art (par exemple, d'un tableau), portant la signature de son auteur, contracte donc implicitement l'obligation de ne l'exposer et mettre en vente que sous la signature de l'artiste à l'œuvre duquel il est dû, et cette obligation se transmet, par la nature même de la convention et de la chose qui en est l'objet, à tous les acquéreurs successifs. — Paris, 14 janv. 1885, D. P. 86. 2. 21.

22559. En conséquence, l'auteur de cet objet d'art a le droit de s'adresser à son détenteur actuel pour le faire condamner à lui laisser apposer sa signature au lieu et place de celle qu'il prétend avoir été substituée frauduleusement à la sienne, sans être tenu d'établir que ce détenteur a participé à cette substitution. — Même arrêt, et la note.

22560. L'étendue du droit acquis par le cessionnaire dépend de la convention. Ainsi l'artiste peut, en vendant son œuvre, se réserver le droit de reproduction. — Paris, 29 juin 1878, D. P. 80. 2. 71.

22561. Mais, dans le cas de vente sans réserve, la question doit être examinée séparément pour les divers arts. — J. G. S. *Prop. litt. et artist.*, 99.

22562. La jurisprudence décide aujourd'hui, contrairement à une opinion qui avait longtemps prévalu, que le droit de reproduction d'un tableau ne constituant pas une propriété distincte de la propriété de cette œuvre, la vente sans exception ni réserve d'un tableau confère à l'acquéreur le droit exclusif de reproduction. — Paris, 18 août 1879, D. P. 81. 2. 61, et la note. — V. *Code de commerce*, n° 126.

22563. Toutefois la doctrine reste fidèle à l'opinion contraire. — J. G. S. *Prop. litt. et artist.*, 99.

22564. En matière de sculpture, il paraît également admis que le sculpteur qui a vendu son œuvre sans réserve perd son droit de reproduction. — Trib. Seine, 12 déc. 1866 et 27 juill. 1883, J. G. S. *Prop. litt. et artist.*, 100. — *Contrà* : Trib. Seine, 13 déc. 1834, *ibid.*

22565. En matière de gravure, il est aujourd'hui constant en jurisprudence que la vente de la planche comprend le droit de reproduire la gravure, soit qu'il s'agisse de gravures au burin. — Paris, 5 déc. 1864, D. P. 64. 2. 213.

22566. ... Soit qu'il s'agisse de gravures lithographiques. — Paris, 11 avr. 1866, J. G. S. *Prop. litt. et artist.*, 101.

22567. L'artiste qui, après avoir gravé la planche d'un dessin qui est son œuvre, la

livre au tiers qui la lui avait commandée, et en reçoit le prix sans réserve, perd tout droit de propriété sur la planche elle-même que le tiers peut faire tirer par un imprimeur étranger. — Paris, 25 janv. 1889, D. P. 90. 2. 243.

22568. Mais, le dessin n'en restant pas moins son œuvre personnelle, l'artiste a qualité pour faire figurer et maintenir son nom sur la planche gravée par ses soins. — Même arrêt.

22569. L'imprimeur qui reçoit, à titre provisoire et pour en faire un tirage, une planche gravée, œuvre signée d'un tiers, est sans droit pour substituer son nom sur la planche au nom de l'auteur de la gravure. Il lui appartient seulement, s'il se considère comme astreint à l'inscription de son nom en qualité d'imprimeur, d'ajouter celui-ci au nom de l'artiste, sans faire disparaître ce dernier. — Même arrêt.

22570. Il semble toutefois résulter d'un arrêt de la cour de cassation rendu en matière de sculpture, que la règle susénoncée ne constitue qu'une présomption. — Cr. r. 12 janv. 1868, J. G. S. *Prop. litt. et artist.*, 102.

22571. Mais cet arrêt statue dans un cas où un sculpteur, ayant vendu ses œuvres sans réserve, exerçait pourtant personnellement des poursuites contre un contrefacteur, tandis que le cessionnaire de l'œuvre gardait le silence : le contrefacteur ayant tiré de ce chef une fin de non-recevoir, en soutenant que le cessionnaire, par le fait de la vente sans réserve, était le seul qui eût désormais des droits sur l'œuvre, la chambre criminelle a jugé que son silence devait faire considérer qu'il n'avait pu entendre faire produire à la vente cet effet. — J. G. S. *Prop. litt. et artist.*, 102.

22572. En toute matière, le cessionnaire du droit de reproduction doit se cantonner dans le procédé pour lequel il a traité. Ainsi le peintre qui a cédé le droit de graver son tableau peut interdire que la gravure soit coloriée. La même solution a été donnée pour la photographie d'un tableau : il n'est pas permis de le mettre en couleur. — J. G. S. *Prop. litt. et artist.*, 103.

22573. — VII. EFFETS DE LA CESSION A L'ÉGARD DES HÉRITIERS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE (C. com. nos 137 à 141). — Le contrat intervenu entre un auteur et un éditeur n'est pas, dans tous les cas et nécessairement, consenti *intuitu personæ*, de telle façon que, si l'éditeur contractant vient à disparaître personnellement, le traité passé avec lui ne puisse produire effet au regard de son successeur ; ce contrat a un caractère personnel ou impersonnel suivant les termes dans lesquels il a été passé. — Paris, 20 avr. 1894, D. P. 94. 2. 241. — *Contrà* : *Code de commerce*, n° 139.

22574. Spécialement, le traité entre un auteur et un éditeur pour la publication d'un livre doit être considéré comme personnel à l'éditeur, et par suite ne peut avoir effet vis-à-vis de son successeur, lorsque, d'une part, il est stipulé que la publication sera faite de compte à demi entre l'auteur et l'éditeur, ce qui fait de l'auteur un véritable associé de l'éditeur pour une opération spéciale, et que, d'autre part, il est établi que la personnalité et la compétence particulière de l'éditeur ont été les raisons déterminantes de la convention. — Même arrêt.

22575. D'après un jugement, la cession faite par un auteur à un éditeur ou à ses ayants cause l'oblige, en principe, vis-à-vis de la faillite de l'éditeur ; mais les tribunaux peuvent toutefois ordonner telle mesure nécessaire pour l'accomplissement des obligations prises par l'éditeur vis-à-vis de l'auteur, notamment le dépôt en mains sûres de la somme due à l'auteur pour l'époque de l'achèvement de l'ouvrage. — Trib.

civ. Seine, 26 janv. 1831, D. P. 94. 2. 241, note 1.

22576. D'autre part, il a été jugé qu'il appartient au tribunal d'apprécier si, dans la commune intention des parties, l'auteur ne traitait qu'avec la maison d'édition telle qu'elle était constituée au jour du contrat ; auquel cas, l'auteur est absolument dégagé du contrat, si la société avec laquelle il avait traité a cessé d'exister. — Trib. com. Seine, 14 nov. 1889, D. P. 94. 2. 241, note 1.

22577. — VIII. OBLIGATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE VIS-A-VIS DU PUBLIC (C. com. nos 142 à 148).

§ 6. — Droits des créanciers (C. com. nos 149 à 157).

22578. Sur la question de savoir si des œuvres littéraires ou musicales peuvent être données en nantissement, et comment dans ce cas le nantissement peut être constitué, V. *Code civil annoté*, art. 2076, n° 32, et son *Supplément*, nos 16072 et s.

Loi du 19 juillet 1793 (Suite).

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, des héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Loi du 25 prairial an 3 (13 juin 1795).

Interprétative de celle du 19 juillet 1793. — (Extrait, J. G. *Prop. litt. et artist.*, p. 445.)

Art. 1^{er}. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police.

Décret du 5 février 1810,

Contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie. — (Extrait, J. G. *Presse-outr.*, p. 399.)

Art. 45. Les délits et contraventions (en matière de librairie) seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

Art. 46. Les objets saisis sont déposés provisoirement au secrétariat de la mairie, ou au commissariat général de la sous-préfecture ou de la préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

22579. — I. DANS QUELS CAS IL Y A LIEU DE PROCÉDER A LA SAISIE (C. com. nos 1 et 2).

22580. — II. QUI PEUT PROCÉDER A LA SAISIE (C. com. nos 3 à 8).

22581. — III. FORMALITÉS DE LA SAISIE (C. com. nos 9 et 10). — La description détaillée des objets argués de contrefaçon peut être autorisée d'urgence par le président du tribunal dans le ressort duquel les personnes poursuivies sont domiciliées. —

Trib. Niort, 17 févr. 1891, J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 133.

22582. — IV. EFFETS DE LA SAISIE (C. com. nos 10 à 14).

Loi du 19 juillet 1793 (Suite).

Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

22583. Sur les caractères du délit de contrefaçon, les faits qui constituent ce délit et les peines dont il est passible, V. *Code pénal annoté*, art. 425 et s., et son *Supplément*.

22584. Quant aux dommages-intérêts, il n'y a plus lieu de suivre les dispositions des art. 4 et 5 de la loi de 1793. Ces articles ont été abrogés par l'art. 429 C. pén., d'après lequel les indemnités dues au propriétaire doivent être réglées par les voies ordinaires. — V. *Code pénal annoté*, art. 429, et son *Supplément*.

Art. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

DIVISION.

§ 1. — Actions dérivant de la propriété littéraire (no 22585).

§ 2. — Dépôt (no 22611).

§ 1^{er}. — Actions dérivant de la propriété littéraire (C. com. nos 1 à 33).

22585. — I. ACTION CORRECTIONNELLE (C. com. nos 1 à 9). — L'action qui a pour objet direct et essentiel la répression d'un délit de contrefaçon prévu et puni par la loi du 19 juill. 1793 et par l'art. 425 C. pén., peut, au gré du demandeur, être portée devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal civil. — Paris, 16 nov. 1893, D. P. 94. 2. 17. — V. *Code de commerce*, no 1.

22586. — II. ACTION CIVILE (C. com. nos 10 et 11). — L'instance qui a uniquement pour base des faits de concurrence déloyale entre commerçants est de la compétence du tribunal de commerce. — Paris, 16 nov. 1893, D. P. 94. 2. 17.

22587. Ainsi la demande en dommages-intérêts formée par un journal à raison de la reproduction et de la publication simultanées de ses articles par un autre journal, et du préjudice ainsi causé à son achalandage et à sa clientèle, est régulièrement soumise à la juridiction consulaire. — Même arrêt.

22588. La contrefaçon littéraire, consistant dans le fait de s'approprier indûment tout ou partie de l'œuvre sur laquelle un tiers a une propriété privative, ne peut être établie que par une comparaison qui rend indispensable la production de l'écrit argué de contrefaçon. — Paris, 5 août 1884, D. P. 93. 2. 177.

22589. Une action en contrefaçon ne

saurait donc être intentée en ce qui concerne les parties d'un livre non encore parues et seulement en préparation chez l'éditeur. — Même arrêt.

22590. — III. COMPÉTENCES SPÉCIALES (C. com. nos 12 à 14).

22591. — IV. QUI PEUT EXERCER L'ACTION (C. com. nos 15 à 31). — Les actions qui dérivent de la propriété littéraire ou artistique ne peuvent être exercées que par la personne en qui réside le droit d'auteur. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 115. — V. *Code de commerce*, no 15.

22592. Ainsi elles peuvent l'être soit par l'auteur (ou ses ayants cause), soit par le cessionnaire de l'auteur. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 116.

22593. L'auteur d'une œuvre d'art qui, en la vendant, s'est réservé le droit de reproduction, est donc fondé à poursuivre la contrefaçon de son œuvre. — Paris, 29 juin 1878, D. P. 80. 2. 71.

22594. Au contraire, dans un cas où l'artiste a cédé à la fois et son œuvre et ses droits d'auteur, on peut se demander s'il a perdu par là tout droit de poursuivre la contrefaçon, alors même qu'elle se produit dans des conditions « diffamatoires ». — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 117.

22595. Il ne semble pas possible en pareil cas de rendre à l'artiste l'action en contrefaçon dont il s'est dépouillé par la vente sans réserve. D'autre part, il n'est pas admissible de laisser sa réputation artistique sans défense contre le fait illicite qui consiste à lui imputer une œuvre indigne de lui. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 117.

22596. Une action lui est donc ouverte, en vertu de l'art. 1382 C. civ.; mais ce n'est pas l'action en contrefaçon. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 117.

22597. Quant au cessionnaire, en cas de vente sans réserve, c'est à lui seul que compete l'action en contrefaçon. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 118. — V. *Code de commerce*, no 21.

22598. Mais ce droit suppose une cession véritable. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 118.

22599. Et il a été jugé, par exemple, que l'autorisation donnée par le préfet de la Seine, à titre purement gracieux, de reproduire une œuvre d'art dont la Ville de Paris est propriétaire, ne peut être assimilée à une cession du droit exclusif à la reproduction de cette œuvre. — Paris, 11 mai 1886, D. P. 86. 2. 287.

22600. En conséquence, la personne à laquelle a été accordée cette autorisation est sans qualité pour poursuivre les reproducteurs non autorisés de cette œuvre, et n'est pas fondée à soutenir que ces derniers se sont rendus coupables à son détriment du délit de contrefaçon. — Même arrêt.

22601. Le propriétaire de l'œuvre originale d'un artiste n'a aucune action pour interdire la vente, sous le nom de cet artiste, d'une œuvre semblable à la première, lorsque, en fait, il est établi qu'elle est la répétition, de la main même de l'auteur, du tableau primitif dont il a fait lui-même une ou plusieurs copies. — Trib. civ. de la Seine, 2 juill. 1884, D. P. 92. 1. 409, note 1.

22602. Certaines sociétés ont été fondées dans le but de faciliter aux auteurs l'exercice de leurs droits et la répression des contrefaçons et autres abus susceptibles d'y porter préjudice. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 119.

22603. Telles sont la *Société des gens de lettres*, la *Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, la *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, etc. Ces sociétés ne sont point les cessionnaires des auteurs; elles (ou du moins leurs conseils d'administration, dénommés syndicats) n'en

sont que les mandataires. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 119.

22604. Ainsi, aux termes de l'art. 16 des statuts de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, chacun des sociétaires donne, par le fait de son adhésion, aux membres du syndicat un mandat spécial à l'effet d'introduire en son nom personnel et à sa requête, mais aux frais de la société: 1^o tout procès qu'il pourrait personnellement avoir vis-à-vis des tiers, à raison de l'audition de ses œuvres ou propriétés musicales et des droits résultant de ladite audition; 2^o tout procès intéressant la généralité des sociétaires et qu'il serait utile d'intenter à la requête de tous ou de plusieurs. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 119.

22605. Mais, comme les sociétés civiles non reconnues d'utilité publique ne peuvent ester en justice, l'usage s'est établi, usage non réprouvé par la jurisprudence et d'ailleurs conforme au droit, de conférer aux administrateurs de la société mandat d'agir au nom personnel de ceux des associés du chef desquels la société tirerait des droits et d'intenter les actions de la société à la requête individuelle de ses associés, le nom des administrateurs ne figurant dans l'instance que secondairement et avec la mention du mandat reçu. — Douai, 11 juill. 1882, D. P. 83. 2. 153.

22606. Mais la société doit, pour que la poursuite soit régulière, se renfermer dans son mandat, et il a été jugé qu'une société ayant pour objet unique, d'après ses statuts, la défense de ses membres vis-à-vis des entrepreneurs d'établissements publics qui exécutent les œuvres musicales, est non recevable à poursuivre devant les tribunaux correctionnels une infraction prétendue à l'art. 428 C. pén. résultant de lectures publiques de morceaux de prose ou de poésie sans accompagnement de musique, alors d'ailleurs que, dans aucun de ces morceaux, les paroles ne sont inséparables de la musique qui a pu y être adaptée. — Même arrêt.

22607. C'est là une question d'interprétation des statuts et du contrat de mandat qui y est compris. En conséquence, en décidant, d'après les termes des statuts d'une société, que, dans l'intention commune des parties, cette société a reçu de ses membres le mandat exclusif de faire réprimer l'exécution illicite de leurs œuvres musicales avec ou sans paroles, et qu'elle n'a reçu d'eux aucun mandat relatif à la représentation sans musique ou à la simple lecture d'œuvres purement littéraires, l'arrêt précité a fait une interprétation souveraine de la volonté des parties, interprétation qui, fût-elle erronée, ne viole en rien les règles du mandat et, par suite, ne peut être révisée par la cour de cassation. — Cr. r. 16 févr. 1884, D. P. 85. 1. 95.

22608. — V. CONTRE QUI L'ACTION PEUT ÊTRE EXERCÉE (C. com. nos 32 et 33). — La responsabilité pénale d'un délit est exclusivement personnelle à son auteur; en conséquence, les membres d'une association peuvent bien être poursuivis personnellement et nominativement devant la juridiction répressive pour les délits qui leur sont imputés personnellement, mais la collectivité ne saurait être l'objet d'une action de ce genre. — Trib. corr. Nancy, 5 août 1890, D. P. 91. 2. 375.

22609. Il en est de même, pour les mêmes motifs, de l'action intentée contre le directeur de l'association en cette seule qualité. — Même jugement.

22610. Spécialement est non recevable l'action correctionnelle intentée par des éditeurs de musique contre les frères de la doctrine chrétienne et leur directeur, à raison de la reproduction autographique,

à l'usage des élèves de leur établissement, d'un certain nombre d'œuvres musicales sur lesquelles les demandeurs ont acquis un droit exclusif de reproduction. — Même jugement.

§ 2. — Dépôt (C. com., nos 34 à 71).

22611. — I. EN QUOI CONSISTE LE DÉPÔT (C. com. nos 34 à 37). — Il a été décidé que le dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi de 1793 peut être effectué même au cours de l'instance en contrefaçon. — Pau, 31 mai 1878, D. P. 80. 2. 80.

22612. Toutefois on a soutenu que le dépôt opéré au cours des poursuites ne saurait réparer la nullité encourue. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 130.

22613. — II. PREUVE DU DÉPÔT (C. com. nos 38 et 39). — Quoique le fait du dépôt puisse, à défaut de récépissé, être établi par tous les moyens de preuve, l'autorisation de mise en vente d'une gravure ne peut remplacer le récépissé; cette autorisation ne se réfère pas au dépôt, elle a pour unique objet d'assurer le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 132.

22614. Jugé en ce sens que la preuve du dépôt du plan d'une ville ne saurait résulter de la production d'une autorisation du ministre de l'intérieur, délivrée en exécution de l'art. 22 du décret du 17 févr. 1852 et permettant à l'imprimeur de mettre le plan en vente. — Pau, 31 mai 1878, D. P. 80. 2. 80.

22615. — III. PAR QUI LE DÉPÔT PEUT ÊTRE FAIT (C. com. nos 40 et 41).

22616. — IV. POUR QUELLES ŒUVRES LE DÉPÔT EST OBLIGATOIRE (C. com. nos 42 à 59). — En littérature, sont soumis à la nécessité du dépôt tous les ouvrages mis au jour, ce qui exclut les manuscrits et les épreuves d'ouvrages non encore publiés. — Paris, 18 févr. 1836, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 121. — Paris, 9 mars 1842, *ibid.* — Trib. Seine, 21 mars 1877, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 42.

22617. Quant aux ouvrages dramatiques, ils n'ont besoin d'être déposés que si l'on veut protéger leur impression. Pour assurer le droit exclusif de représentation, cette formalité n'est pas nécessaire. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 123. — V. *Code de commerce*, n° 45.

22618. La règle est la même dans le canton de Genève, où les lois de 1791 et 1793 sont toujours en vigueur. — C. de Genève, 27 juin 1881, D. P. 82. 2. 90.

22619. En matière artistique, les œuvres de peinture ne sont pas astreintes au dépôt, alors même qu'elles sont cédées pour être reproduites industriellement, par exemple, sur des éventails. — Trib. corr. Seine, 12 déc. 1876, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 125.

22620. Le dépôt n'est pas non plus exigé à l'égard des sculptures. — Douai, 13 mai 1891, D. P. 92. 2. 182. — V. *Code de commerce*, n° 46.

22621. Dès lors, le propriétaire du modèle contrefait peut se servir de tous les modes de preuve pour établir son droit de propriété. — Même arrêt.

22622. Les photographies doivent être déposées. — Trib. Seine, 22 déc. 1863, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 127. — V. *Code de commerce*, n° 51.

22623. Il en est de même des ouvrages de gravure. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 128.

22624. Ainsi l'action en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon du plan d'une ville ne peut être admise en justice qu'autant qu'il est justifié du dépôt de ce plan à la Bibliothèque nationale. — Pau, 31 mai 1878, D. P. 80. 2. 80.

22625. Les œuvres musicales, avec ou

sans texte, sont assimilées aux écrits, et si le dépôt n'est pas nécessaire pour garantir le droit de représentation, il l'est pour le droit d'édition. — Trib. Seine, 14 déc. 1887, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 124. — V. *Code de commerce*, n° 52.

22626. Le dépôt ne s'impose pas seulement aux auteurs français, mais encore aux auteurs étrangers qui veulent s'assurer en France le bénéfice de nos lois. — Trib. Seine, 4 févr. 1891, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 122. — V. *Code de commerce*, n° 55.

22627. Il est même indispensable pour assurer le respect de la propriété littéraire dans un pays étranger, lorsque cette condition résulte des traités diplomatiques, ce qui est notamment le cas de l'Angleterre. — Trib. com. Seine, 15 juill. 1891, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 122.

22628. — V. EFFETS DU DÉPÔT (C. com. nos 60 à 71). — Le dépôt ne crée pas le droit au profit de l'auteur; il habilite seulement celui-ci à l'exercer. En outre, il crée une sorte de présomption de propriété. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 131. — Comp. Douai, 23 mai 1891, D. P. 91. 2. 182. — V. *Code de commerce*, n° 61.

22629. L'action en contrefaçon est irrecevable si le dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi de 1793 n'a pas été effectué. — Lyon, 8 juill. 1887, D. P. 88. 2. 180.

22630. Et cette irrecevabilité peut être opposée en tout état de cause, même en appel. — Même arrêt.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de tout autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

B. — Œuvres posthumes.

Décret du 1^{er} germinal an 13
(22 mars 1805).

Concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes. — J. G. *Prop. litt.*, p. 445.

Art. 1^{er}. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

Décret impérial du 8 juin 1806,

Concernant les théâtres. — (Extrait, J. G. *Théâtre*, p. 295.)

Art. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1^{er} germinal an 13.

22631. Les lois qui ont successivement étendu la durée de la propriété littéraire en faveur des auteurs et de leurs représentants, n'ont apporté aucune modification au décret du 1^{er} germ. an 13, concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes. — Civ. r. 28 déc. 1880, D. P. 81. 1. 202.

22632. En conséquence, les droits du cessionnaire d'un ouvrage posthume s'éteignent dix ans après le décès du proprié-

taire qui lui a cédé ses droits sur cet ouvrage. — Même arrêt.

22633. Le décret du 1^{er} germ. an 13 a eu pour objet, non de créer des droits spéciaux au profit du détenteur du manuscrit d'une telle œuvre, mais de réglementer les droits de ceux qui peuvent justifier sur cette œuvre d'un titre de propriété littéraire. — Paris, 4 juill. 1890, D. P. 95. 2. 421.

22634. Il détermine les droits résultant de la propriété d'un ouvrage posthume, mais il ne statue aucunement sur le point de savoir comment s'acquiert cette propriété; il suppose résolue cette question préalable, et par suite ne peut servir à la trancher: c'est ce qui résulte nettement des termes mêmes qu'il emploie: « Les propriétaires, par succession ou à un autre titre, d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur ». — D. P. 95. 2. 421, note 3.

22635. Il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine, que l'acquéreur d'œuvres posthumes a reçu livraison de la chose vendue, et que l'exécution du contrat de cession a été pleine et entière. — Civ. r. 28 déc. 1880 précité.

22636. Pour les œuvres posthumes, le droit d'auteur réside chez l'éditeur; aussi la jurisprudence admet-elle que la qualité de détenteur du manuscrit suffit à l'exercice de ce droit. — V. toutefois Trib. civ. de Niort, 17 févr. 1891, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 115. — V. *Code de commerce*, n° 10.

C. — Livres d'église.

Décret impérial du 7 germinal an 13
(28 mars 1805),

Concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières. — J. G. *Prop. litt.*, p. 445.

Art. 1^{er}. Les livres d'église, les heures et les prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

Art. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

22637. On a soutenu que le décret de germinal an 13 avait été abrogé par les chartes de 1814 et de 1830 et par le principe constitutionnel proclamant la liberté de la presse. Mais cette opinion est isolée et l'on est d'accord pour reconnaître que ce décret est toujours en vigueur. — J. G. S. *Culte*, 147. — V. également *Code annoté des lois administratives*, t. 2, l. vq *Cultes*, nos 2270 et s.

22638. Les livres d'église, heures et prières ne peuvent être imprimés ou réimprimés qu'en vertu d'une permission donnée par les évêques, et, à défaut de l'avoir obtenue, les éditeurs ou imprimeurs sont passibles de poursuites dans les termes de la loi du 19 juill. 1793 relative à la propriété littéraire. — Lyon, 15 juill. 1891, D. P. 95. 1. 153, et la note. — V. *Code de commerce*, nos 5 et 6.

22639. Le décret de germinal an 13 confère aux évêques, sur les livres nécessaires au culte, un droit absolu de surveillance et de censure qui est assimilé, quant à ses effets et à sa sanction, au droit de propriété des auteurs, et n'est soumis à aucune restriction en ce qui concerne, soit le libre choix des imprimeurs, soit les conditions auxquelles l'impression peut être autorisée. — Même arrêt.

22640. D'autre part, les évêques ont sur les ouvrages dont ils sont les auteurs, spécialement sur ceux relatifs au *Propre* de leur diocèse, un droit privatif de reproduction dont ils peuvent transmettre la jouissance, au moyen de cessions régulières, soit à leurs successeurs, soit à un imprimeur à qui ils attribuent le droit exclusif d'éditer les ouvrages reproduisant en totalité ou en partie le *Propre* du diocèse. — Même arrêt.

22641. Mais un ouvrage liturgique cesse d'être l'objet de droits privatifs lorsque son usage est un des éléments nécessaires du culte public (un missel, un bréviaire, dans l'espèce). — D. P. 95. 1. 153, note.

22642. En tous cas, on ne saurait attribuer ce caractère à un livre d'heures destiné aux fidèles et ne contenant qu'un simple extrait de la liturgie du diocèse. — Civ. r. 7 nov. 1894, D. P. 95. 1. 153.

22643. Et lorsque, d'après les constatations des juges du fond, la composition de ce livre a donné lieu à un travail de compilation et d'adaptation qui en fait une œuvre individuelle, la reproduction de l'extrait des textes liturgiques, en dehors de la permission de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon tombant sous le coup des art. 1 et 2 de la loi du 19 juill. 1793. — Même arrêt.

D. — Représentation des œuvres dramatiques et musicales.

Loi du 13 janvier 1791,

Relative aux spectacles. — (Extrait, J. G. *Propri. litt.*, p. 444.)

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements; néanmoins, les notes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Loi du 19 juillet 1791,

Relative aux spectacles. — (Extrait, J. G. *Propri. litt.*, p. 444.)

Art. 1^{er}. Conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des acteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Loi du 3 août 1844,

Relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques. — (J. G. *Propri. litt.*, p. 445.)

Article unique. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront,

à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

DIVISION.

§ 1. — *A quels ouvrages s'applique le droit de représentation* (n° 22644).

§ 2. — *Ce que l'on entend par représentation publique* (n° 22646).

§ 3. — *Droits des auteurs, de leurs veuves et de leurs héritiers* (n° 22678).

§ 1^{er}. — *A quels ouvrages s'applique le droit de représentation* (C. com. nos 1 à 16).

22644. L'art. 3 de la loi du 13 janv. 1791 qui ne permet pas de représenter sur un théâtre public les ouvrages des auteurs vivants sans leur consentement, et l'art. 428 C. pén. s'appliquent aux œuvres musicales. — Lyon, 4 janv. 1884 (Sol. impl.), D. P. 84. 2. 159. — Comp. Cr. c. 28 janv. 1881, D. P. 81. 1. 329. — Cr. r. 21 juill. 1881, D. P. 81. 1. 391. — Cr. r. 1^{er} avr. 1882, D. P. 82. 1. 325. — Rennes, 9 févr. 1892, D. P. 93. 2. 268. — V. *Code de commerce*, n° 1.

22645. ... Et spécialement aux airs de danse. — Arrêt précité 4 janv. 1884.

§ 2. — *Ce que l'on entend par représentation publique* (C. com. nos 17 à 42).

22646. On ne doit entendre par la représentation d'un ouvrage dramatique que l'exécution en public. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 64.

22647. Un écrivain peut donner communication à sa famille et à ses amis, dans l'intimité, d'une œuvre qui ne lui est pas personnelle, mais il ne peut la produire dans une assemblée où l'on appelle des étrangers, des personnes qui ne se connaissent pas, des représentants de la presse, en un mot, lorsqu'il s'agit, non plus d'une distraction domestique, mais d'une véritable épreuve en partie publique à laquelle l'œuvre est soumise. — Paris, 4 nov. 1890, D. P. 91. 2. 303. — V. *Code de commerce*, n° 17.

22648. Il ne semble pas que la lecture publique de pièces de vers ou de prose puisse être assimilée à une représentation publique d'ouvrages dramatiques, en sorte que, si elle a eu lieu sans le consentement des auteurs, il puisse y avoir lieu à une poursuite correctionnelle. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 64. — V. D. P. 83. 2. 153, note 3. — V. *Code de commerce*, n° 20.

22649. On a soutenu, à la vérité, qu'en punissant la représentation non autorisée des ouvrages dramatiques, la loi a prévu le cas le plus général, et qu'il y a lieu d'en étendre l'application à la lecture en public d'une œuvre quelconque, fût-ce une œuvre historique ou même scientifique. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 64.

22650. Mais il semble impossible d'admettre cette extension, par voie d'analogie, de dispositions pénales qui sont, comme telles, de droit étroit. La lecture publique d'une œuvre littéraire n'est prévue ni par le décret de 1791, ni par l'art. 428 C. pén.; s'il en résulte un préjudice pour l'auteur, il peut en demander réparation aux tribunaux civils en vertu de l'art. 1382 C. civ.; mais il ne saurait, dans le silence de la loi, saisir de sa demande la juridiction répressive. — J. G. S. *Propri. littér. et artist.*, 64.

22651. Les œuvres musicales non tombées dans le domaine public ne peuvent

être, même accidentellement, l'objet d'une exécution publique sans le consentement des auteurs, encore bien que la représentation soit gratuite et qu'elle n'ait pas eu lieu sur un théâtre. — Cr. c. 18 janv. 1881, D. P. 81. 1. 329. — Cr. c. 21 juill. 1881, D. P. 81. 1. 391. — Riom, 14 mai 1890, D. P. 91. 2. 5. — V. *Code de commerce*, n° 21.

22652. Et la cour de cassation a le droit de vérifier, au vu des faits constatés par les juges du fond, si l'exécution a eu lieu publiquement. — Arrêt préc. 21 juill. 1881.

22653. Spécialement peut être considérée comme une infraction à la loi du 13 janv. 1791 et à l'art. 428 C. pén. l'exécution d'œuvres musicales par les membres d'une société de secours mutuels dans un concert donné même gratuitement, lorsqu'à ce concert assistaient, non seulement les sociétaires, mais encore leurs familles et leurs patrons invités nominativement. — Cr. c. 28 janv. 1881, D. P. 81. 1. 329.

22654. L'exécution d'œuvres musicales dans un cercle, en présence non seulement des sociétaires, mais de personnes qui, quoique nominativement invitées, ne font pas partie du cercle, constitue également une infraction à la loi de 1791 et à l'art. 428 C. pén. — Cr. r. 1^{er} avr. 1882, D. P. 82. 1. 325. — V. *Code de commerce*, n° 23.

22655. Jugé aussi que les courses de chevaux données sur un hippodrome doivent être assimilées à un spectacle public. — Rennes, 9 févr. 1892, D. P. 93. 2. 268.

22656. ... Et que le directeur de la Société des courses, investi à ce titre de la police de l'hippodrome, est un entrepreneur de spectacles dans le sens de l'art. 428 C. pén. — Même arrêt.

22657. En conséquence, ce directeur, en laissant exécuter sur l'hippodrome des morceaux de musique sans le consentement préalable de l'auteur, commet le délit prévu et puni par l'art. 428 C. pén. — Même arrêt.

22658. Et la mauvaise foi du prévenu, élément constitutif du délit, est suffisamment caractérisée par une négligence grave, une indifférence fâcheuse pour le respect des droits d'autrui. — Même arrêt.

22659. La même interdiction s'applique à une exécution musicale par des artistes ambulants. Jugé en ce sens: 1° que des chanteurs ambulants, en exécutant dans un café, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droit, des compositions musicales non tombées dans le domaine public, se rendent coupables du délit prévu par les art. 3 de la loi du 13 janv. 1791 et 428 C. pén. — Cr. r. 3 févr. 1881, D. P. 81. 1. 329. — V. conf. Paris, 2 févr. 1866, D. P. 91. 2. 5, note 3. — Trib. corr. Seine, 8 janv. 1880, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 28.

22660. ... 2° Que le directeur d'un théâtre forain qui fait exécuter publiquement par les musiciens composant son orchestre, sur l'extérieur de son théâtre et au moment de la parade, des morceaux de musique sans le consentement des auteurs, commet le délit prévu et puni par les art. 3 de la loi des 13 janv. 1791, 1^{er} de la loi du 19 juill. 1793 et 428 C. pén. Et ce délit existe même dans le cas où il s'agit d'artistes ambulants, où aucun théâtre n'a été dressé, et où le prévenu n'a pas agi dans un but de spéculation, aucune de ces circonstances n'étant admise comme excuse par la loi. — Rouen, 21 févr. 1880, D. P. 80. 2. 170.

22661. L'entrepreneur d'un manège de chevaux de bois qui, dans l'intérieur de ce manège ouvert au public et fonctionnant publiquement, fait usage d'un orgue mécanique reproduisant des airs dont la Société des auteurs de musique est cessionnaire, commet l'atteinte à la propriété artistique réprimée par l'art. 428 C. pén., s'il n'a pas obtenu l'autorisation de ladite société. —

Cr. c. 31 juill. 1881, D. P. 81. 1. 391, et sur renvoi Amiens, 24 déc. 1881, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 71.

22662. Enfin, parmi les exécutions publiques qui ne peuvent avoir lieu sans le consentement des auteurs, il faut ranger les exécutions d'airs de danse dans les bals. — Lyon, 4 janv. 1884, D. P. 85. 2. 159.

22663. Décidé en ce sens que le fait d'exécuter des œuvres musicales dans un bal public au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs constitue un délit dont l'intention criminelle est un des éléments constitutifs. — Cr. r. 9 mai 1891, D. P. 91. 1. 494. — V. *Code de commerce*, n° 36.

22664. Et l'arrêt qui, par des motifs non contradictoires entre eux, établit la bonne foi de chacun des prévenus de ce délit, échappe à la censure de la cour de cassation. — Même arrêt.

22665. Lorsqu'on se trouve en présence d'une contravention à la règle de l'autorisation préalable, à raison de l'exécution d'airs de musique soit dans un concert, soit dans un spectacle, soit dans un bal, les personnes exposées aux réparations pénales ou pécuniaires, ne sont pas les musiciens qui exécutent l'air litigieux, ni même le chef d'orchestre qui dirige cette exécution, car ils n'agissent que sur l'ordre et sous la direction des organisateurs du concert, du spectacle ou du bal. — Lyon, 4 janv. 1884, précité.

22666. Ce sont les organisateurs eux-mêmes qui sont les coupables et doivent être poursuivis. — J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 73. — V. *Code de commerce*, n° 28.

22667. Décidé en ce sens que c'est aux entrepreneurs de spectacles, et non au chef d'orchestre, qu'il incombe de se munir de l'autorisation de l'auteur des œuvres musicales exécutées en public. — Lyon, 4 janv. 1884, précité.

22668. On doit interpréter *lato sensu* les mots *entrepreneur de spectacles* de l'art. 428 C. pén. et appliquer cette dénomination non seulement aux industriels qui font d'une entreprise théâtrale une profession spéciale, mais aussi à ceux qui n'entreprennent que d'une façon toute accidentelle de faire jouir le public d'auditions musicales ou littéraires. Et spécialement doivent être considérés comme entrepreneurs de spectacles ceux qui organisent une fête publique, louent les services de musiciens et leur font exécuter des airs sur la place publique. — Même arrêt.

22669. L'action qui appartient aux auteurs dont les œuvres sont représentées sans leur consentement préalable naît du dommage causé par le fait de la représentation, et dès lors atteint les entrepreneurs de spectacles, lors même qu'ils auraient offert les divertissements gratuitement ou n'auraient recueilli aucun bénéfice de la représentation. — Même arrêt. — V. conf. Cr. c. 28 janv. 1881, D. P. 81. 1. 329. — Cr. r. 1^{er} avr. 1882, D. P. 82. 1. 325.

22670. Le maître d'un café qui, connaissant d'avance les œuvres comprises dans le programme d'artistes ambulants, a mis son établissement à leur disposition pour l'exécution de ces œuvres devant les consommateurs, est à bon droit poursuivi devant le tribunal correctionnel par les auteurs intéressés, encore bien que le concert ait été donné par lesdits artistes exclusivement à leur bénéfice et qu'aucun théâtre n'ait été dressé. — Cr. c. 28 janv. 1881, précité. — Conf. Lyon, 28 juill. 1889, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 75. — Toulouse, 4 juin 1869, *ibid.* — Trib. corr. Seine, 23 mars 1872, *ibid.* — V. *Code de commerce*, n° 33.

22671. Mais le cafetier qui a autorisé des chanteurs ambulants à chanter sans rien

recevoir d'eux, sans exiger des consommateurs un supplément de prix, et sans s'occuper du choix des chansonnettes qui ont été chantées, ne peut être considéré comme coauteur ou complice de ce délit. — Cr. r. 4 févr. 1881, D. P. 81. 1. 329.

22672. Plusieurs arrêts, au contraire, retiennent le cafetier comme complice, par cela seul que, s'occupant ou non du programme exécuté par les artistes, il a coutume de les faire ou laisser chanter dans son café. — Lyon, 9 mai 1865, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 175. — Nîmes, 22 mars 1866, *ibid.* — Paris, 2 févr. 1866, *ibid.* — C. de Genève, 22 mai 1889, *ibid.*

22673. Cette solution a même été étendue au cas où il s'agissait d'un concert accidentellement donné dans un café, mais annoncé à l'avance. — V. Paris, 2 févr. 1866, précité. — Conf. Trib. corr. de la Seine, 8 janv. 1880, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 75.

22674. Suivant un arrêt, le cafetier qui autorise des artistes ambulants à chanter dans son café des œuvres non tombées dans le domaine public, malgré l'avertissement à lui donné par la société des auteurs et compositeurs de musique, d'avoir à renoncer à son habitude de donner de telles autorisations, se rend complice du délit prévu par les art. 3 de la loi du 13 janv. 1791, 60 et 428 C. pén., alors même qu'il n'exige des chanteurs aucune rétribution, ni des consommateurs aucun supplément de prix et qu'il ne s'occupe point du choix des morceaux exécutés. — Riom, 14 mai 1890, D. P. 91. 2. 5.

22675. Le maire d'une ville, qui met gratuitement une salle à la disposition d'un artiste pour y donner un concert, n'est pas complice de l'infraction à l'art. 428 C. pén. commise par cet artiste, s'il ignorait le projet de ce dernier de violer les droits de propriété appartenant à des compositeurs de musique. — Cr. r. 7 nov. 1873, D. P. 74. 1. 136, et rapport de M. le conseiller Réquier. — V. *Code de commerce*, n° 42.

22676. Décidé toutefois que le maire d'une ville qui a organisé des fêtes, et spécialement un festival musical, est civilement responsable de la négligence commise par des commissaires qu'il a délégués et qui ont fait ou laissé exécuter publiquement dans ce festival des œuvres musicales sans le consentement des auteurs de ces œuvres, et est dès lors passible de dommages-intérêts envers ces auteurs. — Besançon, 13 juin 1894, D. P. 94. 2. 370.

22677. Peu importe, à cet égard, que les auditions musicales aient été gratuites et n'aient constitué qu'une partie accessoire et secondaire des fêtes. — Même arrêt.

§ 3. — *Droits des auteurs, de leurs veuves et de leurs héritiers* (C. com. nos 43 à 73).

22678. — I. DROITS DES AUTEURS (C. com. nos 43 à 67). — 1^o *Ouvrage émanant d'un auteur unique* (C. com. nos 43 à 57). — Le droit de représentation est absolument réservé à l'auteur ou à ses ayants droit. — Rouen, 9 mars 1866, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 60. — C. d'appel de Genève, 27 juin 1881, D. P. 82. 2. 90. — V. *Code de commerce*, n° 43.

22679. Mais il faut se garder d'étendre outre mesure cette expression d'*ayants droit*. Ainsi, les auteurs dramatiques ont fondé une société portant leur nom, et dont le but est la perception des droits d'auteur et la mise en commun d'une partie de ces droits: il faut se garder de considérer cette société comme ayant acquis la propriété des œuvres de ceux qui en sont membres, et le droit de conclure des traités pour la représentation de ces pièces; ces droits demeurent

entiers chez l'auteur sociétaire. — Rouen, 9 mars 1866, précité.

22680. — 2^o *Ouvrages en collaboration* (C. com. nos 58 à 67). — A moins de conventions spéciales, et sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle a été la mesure du concours apporté à l'œuvre commune par un collaborateur, la collaboration assure à chacun des auteurs un droit égal et indivisible sur l'ouvrage auquel ils ont pris part, et donne à chacun d'eux le droit de s'opposer à la représentation de cet ouvrage contre son gré. — Paris, 13 mai 1884, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 65. — V. *Code de commerce*, n° 58.

22681. Un directeur de théâtre n'a pas le droit de faire représenter, sans l'autorisation collective des auteurs, une pièce que ces derniers ont régulièrement retirée du répertoire de son théâtre. — Paris, 19 déc. 1878, D. P. 80. 2. 62.

22682. Spécialement, l'auteur des paroles d'une opérette retirée du répertoire d'un théâtre peut s'opposer à toute représentation nouvelle, alors même qu'il n'agit pas avec le concours du compositeur de la musique. — Même arrêt. — V. en sens contraire, Paris, 21 févr. 1873, J. G. S. *Prop. littér. et artist.*, 65.

22683. Il a été jugé que les couplets intercalés dans un vaudeville, et en tête desquels se trouve l'indication de l'air sur lequel ils peuvent se chanter, ne forment pas un tout indivisible avec la pièce, et que par suite le directeur d'un café-concert peut faire représenter ce vaudeville avec le consentement de l'auteur, en supprimant les couplets, sans être tenu de payer une rétribution à l'auteur de la musique adaptée aux couplets. — Cr. r. 4 févr. 1881, D. P. 81. 1. 329.

22684. — II. DROITS DES VEUVES ET DES HÉRITIERS (C. com. nos 68 à 73).

Décret du 19 juillet 1791,

Relatif aux spectacles. — (Extrait, J. G. *Prop. litt.*, p. 444.)

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacle, ne pourra être saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.

Décret impérial du 8 juin 1806,

Concernant les théâtres. — (Extrait, J. G. *Théâtre*, p. 295.)

Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs sont libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

22685. Le directeur d'un théâtre n'est pas, par le seul fait de la cession que lui a consentie son prédécesseur, tenu à l'exécution des traités passés par celui-ci avec des tiers, et il ne pourrait être lié par ces traités qu'autant qu'il les aurait personnellement acceptés expressément ou tacitement. — Req. 16 juill. 1889, D. P. 90. 1. 440.

22686. Spécialement, le directeur nouveau n'est pas, en l'absence d'une acceptation expresse ou tacite de sa part, lié par le

traité passé par son cédant avec un entrepreneur pour l'éclairage du théâtre. — Même arrêt.

22687. — I. REMISE DE LA PIÈCE AU DIRECTEUR (C. com. nos 3 à 7).

22688. — II. RÉCEPTION DE LA PIÈCE (C. com. nos 8 à 26). — Un directeur de théâtre qui, par un traité passé avec la société des auteurs et compositeurs dramatiques, s'est obligé à jouer les ouvrages reçus par ses prédécesseurs, ne peut exciper, pour se soustraire à cette obligation, de ce qu'il aurait ignoré la réception d'une pièce par son prédécesseur ou de ce que l'acte de vente du théâtre ne contiendrait pas la mention de cette pièce. — Trib. com. Seine, 5 août 1886, D. P. 89. 2. 209. — V. *Code de commerce*, n° 20.

22689. Mais s'il est condamné à des dommages-intérêts à raison de l'inexécution de cette clause, il est fondé à exercer un recours en garantie contre son vendeur, lorsque ce dernier, dans le cahier des charges énonçant les accessoires et charges de l'exploitation du théâtre n'a pas expressément mentionné l'ouvrage à l'occasion duquel la condamnation a été prononcée. — Même jugement.

22690. — III. PREUVE DE LA RÉCEPTION (C. com. nos 27 à 29).

22691. — IV. DÉLAI DANS LEQUEL LA PIÈCE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE (C. com. nos 30 à 40).

22692. — V. DISTRIBUTION DES ROLES; MISE EN SCÈNE, ETC. (C. com. nos 41 à 44).

22693. — VI. DROITS DE L'AUTEUR ET DU DIRECTEUR APRÈS LA PREMIÈRE REPRÉSENTATION (C. com. nos 45 à 55).

22694. — VII. RÉTRIBUTION DE L'AUTEUR (C. com. nos 56 à 75).

22695. — VIII. ENTRÉE PERSONNELLE (C. com. nos 76 à 78).

22696. — IX. BILLETS D'AUTEUR (C. com. n° 79).

III. — INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

A. — Banques.

22697. — I. DÉFINITION (C. com. nos 1 et 2).

22698. — II. DIVERSES ESPÈCES DE BANQUES (C. com. nos 3 à 17). — 1^o *Banques commerciales et industrielles* (C. com. nos 4 à 9).

22699. — 2^o *Banques agricoles et territoriales* (C. com. nos 10 à 17).

22700. — III. COMMERCE DE BANQUE (C. com. nos 18 à 25).

B. — Banque de France.

Loi du 24 germinal an 11 (11 avril 1803),

Relative à la Banque de France. — (J. G. Banque, p. 91, note 1.)

Art. 1^{er}. L'association formée à Paris sous le nom de Banque de France aura le privilège exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans la présente loi.

22701. — I. HISTORIQUE (C. com. nos 2 à 9). — Dans le cours des événements de 1870-1871, l'Etat a été contraint de recourir au crédit de la Banque de France. Pour assurer le remboursement d'une avance de 1530 millions, une annuité de 200 millions a été inscrite en juillet 1871 au budget, et il a été stipulé qu'une somme égale y figurerait chaque année jusqu'au complet paiement de la dette contractée. — J. G. S. Banque, 19.

22702. Une nouvelle avance de 80 mil-

lions a été contractée aux mêmes conditions en vertu du traité du 4 août 1874 approuvé par une loi du 5 août 1874. — D. P. 75. 4. 39.

22703. L'art. 26 de la loi du 3 août 1875 (D. P. 76. 4. 45) a prononcé l'abrogation des dispositions de l'art. 2 de la loi du 12 août 1870 relative au cours forcé, à partir du jour où les avances faites à l'Etat seraient réduites à 300 millions de francs. Cette condition s'est trouvée réalisée le 31 déc. 1877, et l'emprunt contracté par l'Etat devait être définitivement remboursé en 1879. — J. G. S. Banque, 19.

22704. Aux termes d'une convention en date du 29 mars 1878, approuvée par une loi du 13 juin 1878 (art. 1^{er}), la Banque s'engage pour une durée de dix ans, à partir de la promulgation de la loi et, sauf renouvellement, s'il y a lieu, à fournir au Trésor, au fur et à mesure de ses besoins, des avances pouvant s'élever à 80 millions indépendamment des 60 millions déjà avancés par elle en exécution du traité du 10 juin 1857. Ces sommes doivent également se compenser jusqu'à due concurrence avec celles qui forment le crédit de son compte courant, de sorte que les intérêts dus par le Trésor ne soient calculés que sur les soldes dont il sera réellement débiteur. L'intérêt est fixé à 4 pour 100. — D. P. 78. 4. 74. — V. la note de la convention du 29 mars 1878, D. P. *ibid*.

22705. En compensation des avantages qui résultent pour le Trésor de cette convention, la loi du 13 juin 1878 dispose que les droits de timbre à la charge de la Banque sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre en circulation pendant le cours de l'année ne porteront, à l'avenir, que sur la quotité moyenne desdits billets correspondant aux opérations productives et commerciales, telles que l'escompte, le prêt ou les avances, et que la quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne sera passible d'un droit de 20 centimes pour 1000 fr. — J. G. S. Banque, 19.

22706. Les effets de la convention du 29 mars 1878 ont été successivement prorogés par l'art. 25 de la loi du 30 mars 1888 (D. P. 88. 4. 22), par l'art. 54 de la loi du 26 déc. 1890 (D. P. 91. 4. 50), par l'art. 50 de la loi du 26 juill. 1893 (D. P. 94. 4. 45), par l'art. 11 de la loi du 27 déc. 1894 (D. P. 95. 4. 91) et par l'art. 41 de la loi du 16 avr. 1895 (D. P. 95. 4. 92).

22707. — II. RÉGIME DE LA BANQUE (C. com. nos 10 à 29).

22708. — III. PRIVILÈGE DE LA BANQUE (C. com. nos 30 à 32).

Art. 2. Le capital de la Banque de France sera de quarante-cinq mille actions de 1,000 francs chacune, en fonds primitif, et plus du fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé.

Art. 3. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

Art. 4. La moindre coupure des billets de la Banque de France sera de 500 francs.

22709. — I. BILLETS AU PORTEUR (C. com. nos 1 à 40). — 1^o *Emission et création de billets* (C. com. nos 1 à 7). — Le chiffre des émissions des billets de banque a été élevé provisoirement à 3 milliards 500 millions par l'art. 8 de la loi de finances du 30 janv. 1884. — D. P. 84. 4. 92. — V. *Code de commerce*, n° 3.

22710. ... Puis à 4 milliards par la loi du 25 janv. 1893. — D. P. 93. 4. 65.

22711. — 2^o *Diverses espèces de coupures* (C. com. nos 8 à 14).

22712. — 3^o *Cours forcé* (C. com. nos 15 à 21). — Il ressort des dispositions combinées de la loi du 12 août 1870 et de celle du 3 août 1875 (art. 28) que, si la Banque de France est tenue de rembourser ses billets en espèces à présentation, lesdits billets constituent néanmoins une monnaie légale et doivent être reçus en paiement à ce titre par les caisses publiques et les particuliers. — Civ. c. 28 déc. 1887, D. P. 88. 1. 217. — V. Conf. Trib. civ. Verdun, 18 janv. 1887, J. G. S. Banque, 22. — V. aussi *Code de commerce*, nos 18 et 19.

22713. En conséquence, on ne saurait arguer des offres réelles de nullité sous le prétexte qu'elles auraient été faites à des créanciers en billets de banque et non en espèces d'or ou d'argent. — Arrêt préc. 28 déc. 1887.

22714. — 4^o *Remboursement des billets* (C. com. nos 22 à 38).

22715. — 5^o *Timbre des billets* (C. com. n° 39).

22716. — 6^o *Peines contre les contrefacteurs des billets de banque* (C. com. n° 40).

22717. — II. BILLETS A ORDRE (C. com. nos 41 et 42).

Art. 5. La Banque escomptera les lettres de change et autres effets de commerce.

La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la République; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé; les effets dits de circulation, orés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Art. 6. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Art. 7. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

DIVISION.

§ 1. — *Des opérations de la Banque en général* (n° 22718).

§ 2. — *Escompte* (n° 22719).

§ 3. — *Recouvrement des effets* (n° 22723).

§ 4. — *Comptes courants* (n° 22724).

§ 5. — *Avances sur effets publics* (n° 22725).

§ 6. — *Dépôts* (n° 22726).

§ 1^{er}. — *Des opérations de la Banque en général* (C. com. nos 1 à 5).

22718. V. *Code de commerce*, nos 1 et s., et aussi J. G. S. Banque, 29 et s.

§ 2. — *Escompte* (C. com. nos 6 à 35).

22719. — I. PERSONNES ADMISES A L'ESCOMPTE (C. com. nos 6 à 11).

22720. — II. EFFETS ADMIS A L'ESCOMPTE (C. com. nos 12 à 22). — Un décret du 13 janv. 1869 admet à l'escompte en remplacement de la troisième signature toutes les valeurs déjà reçues comme garantie des avances de la Banque. — J. G. S. Banque, 32. — V. *Code de commerce*, n° 18.

22721. — III. BORDEREAUX DE PRÉSENTATION DES EFFETS A L'ESCOMPTE (C. com. nos 23 à 28).

22722. — IV. TAUX DE L'ESCOMPTE (C. com. nos 29 à 35). — Sur la question de savoir si, quand la Banque de France, usant de la faculté que lui confère la loi de 1857, élève son escompte au-dessus de 6 pour 100, les escompteurs peuvent, eux aussi, exiger de leurs clients cette même augmentation, V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 773, L. 3 sept. 1807, art. 2, nos 141 et s., et son *Supplément*, nos 14179 et s.

§ 3. — *Recouvrement des effets* (C. com. nos 36 et 37).

22723. V. *Code de commerce*, nos 36 et s.

§ 4. — *Comptes courants* (C. com. nos 38 à 51).

22724. En ce qui concerne le compte-courant en général, V. *suprà*, art. 109 C. com. nos 9406 et s.

§ 5. — *Avances sur effets publics* (C. com. nos 52 à 61).

22725. Les obligations de la Société algérienne ont été admises au bureau d'avances de la Banque de France par le décret précité du 13 janv. 1869 qui n'a été inséré ni au *Bulletin des lois*, ni au *Journal officiel*, mais que mentionne le rapport du gouverneur de la Banque sur l'exercice 1868. — J. G. S. *Banque*, 31.

§ 6. — *Dépôts* (C. com. nos 62 à 88).

22726. — I. DÉPÔTS VOLONTAIRES (C. com. nos 62 à 72).

22727. — II. DÉPÔTS ENGAGÉS (C. com. nos 73 à 85).

22728. — III. RÉCÉPISSÉS PAYABLES A VUE (C. com. nos 86 à 88).

Art. 8 à 30. — (V. le texte, *Code de commerce*, p. 976 et 977.)

Art. 31. Aucune banque ne pourra se former dans les départements, que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilège; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les art. 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi leur seront applicables.

Art. 32. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilège en sera accordé sera de 250 francs.

22729. — I. BANQUES DÉPARTEMENTALES, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES (C. com. nos 1 à 5). — Depuis la suppression des banques départementales de circulation et le rachat du privilège de la banque de Savoie, la Banque de France jouit du privilège exclusif d'émettre des billets à vue et au porteur sur le territoire continental de la France. Mais ce privilège a été conféré, pour l'Algérie et les colonies, à des établissements spéciaux. — J. G. S. *Banque*, 38.

22730. — 1^{re} *Banque de l'Algérie*. — Une loi du 4 août 1851 (D. P. 51. 4. 148) a créé à Alger sous le nom de *Banque de l'Algérie*, une banque d'escompte, de circulation et de dépôt qui a été constituée au capital de 3 millions de francs, et investie pour une durée de vingt années du privilège d'émettre des billets au porteur de 1000, 500, 100 et 50 fr. — J. G. S. *Banque*, 39.

22731. Le capital de la Banque de l'Algérie a été élevé à 10 millions par un décret du 30 mars 1861 (D. P. 61. 4. 49) et son privilège prorogé jusqu'au 1^{er} nov. 1881 par

un décret du 15 janv. 1868 qui réglemente, en outre, son organisation intérieure et celle de ses succursales (D. P. 68. 4. 11). — J. G. S. *Banque*, 39 et 41.

22732. La loi du 12 août 1870 (D. P. 70. 4. 73) a donné cours forcé aux billets de la Banque d'Algérie, et a, en même temps, limité à 18 millions la circulation de cette banque. La limite d'émission a été portée à 34 millions par le décret du 29 oct. 1870 (D. P. 70. 4. 126) et à 48 millions par la loi du 26 mars 1872 (D. P. 72. 4. 74). — J. G. S. *Banque*, 40.

22733. Il résulte de la discussion de la loi du 12 août 1870 que les Banques de France et d'Algérie, ayant une existence, une organisation et une sphère d'action territoriale parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, le cours forcé des billets de la Banque de France n'existe pas en Algérie, ni réciproquement. — Alger, 16 févr. 1874, D. P. 76. 5. 16.

22734. Une loi du 3 avr. 1880 a prorogé pour dix ans le privilège de la Banque d'Algérie et approuvé diverses modifications apportées à ses statuts. Elle l'autorise à émettre des billets de 1000, 500, 100, 50 et 20 fr., et dispose que ces billets seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers. — D. P. 81. 4. 60.

22735. — 2^o *Banques coloniales*. — Ces banques ont été organisées, pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, par la loi organique du 11 juill. 1851 (D. P. 51. 4. 144); pour le Sénégal, par le décret du 21 déc. 1853, et pour la Guyane, par le décret du 1^{er} févr. 1854 (D. P. 54. 4. 37). Leurs statuts annexés à la loi du 11 juill. 1851 ont été modifiés par les décrets des 24 mars 1852 (D. P. 52. 4. 114), 17 nov. 1852 (D. P. 52. 4. 217) et 2 déc. 1854 (D. P. 55. 4. 10). — J. G. S. *Banque*, 42.

22736. Elles escomptent les effets de commerce à deux signatures; l'une des signatures peut être suppléée soit par la remise d'un connaissement ou de marchandises déposées dans des magasins publics, soit par des transferts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent, soit par la cession de récoltes pendantes. — J. G. *Org. des colonies*, 647, et J. G. S. *Banque*, 43.

22737. Les banques coloniales ont été autorisées, dès l'origine, à émettre des billets au porteur et à vue de 500, 100 et 25 francs. La loi du 24 juin 1874 (D. P. 75. 4. 1) a autorisé l'émission de coupures de 5 fr. Ces billets ont cours légal, mais non cours forcé, c'est-à-dire que les particuliers ne peuvent les refuser, mais que la banque est tenue de les rembourser à vue. — J. G. S. *Banque*, 43.

22738. Le privilège des banques coloniales limité à vingt ans par la loi de leur institution a été successivement prorogé à titre provisoire par deux décrets du 11 sept. 1871 (D. P. 71. 4. 152) et du 8 août 1873 (D. P. 74. 4. 12). La loi du 24 juin 1874 (D. P. 75. 4. 1) l'a prorogé pour vingt années à partir du 11 sept. 1874. — J. G. S. *Banque*, 44.

22739. Une commission de surveillance des banques coloniales composée de neuf membres est instituée auprès du ministre des colonies. Le décret du 17 nov. 1852 a institué à Paris un agent central, nommé par le ministre sur une liste de présentation dressée par la commission de surveillance, et chargé de représenter les banques coloniales dans leurs opérations avec la métropole. Tous les encaissements et paiements qui doivent être opérés à Paris pour le compte de chacune des banques sont effectués, sur le visa de l'agent central, par un établissement de crédit désigné par le ministre. — Décr. 31 mars 1874, D. P. 75. 4. 17. — V. aussi J. G. S. *Banque*, 44.

22740. Un décret du 14 juill. 1874 (D. P. 75. 4. 50), et un autre du 21 janv. 1875

(D. P. 75. 4. 92), ont autorisé un établissement de crédit avec privilège d'émission sous le nom de *Banque de la Nouvelle-Calédonie*, et une banque d'émission, de prêt et d'escompte pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française sous la dénomination de *Banque de l'Indo-Chine*. La durée du privilège accordé à ces sociétés a été fixée à vingt ans. — J. G. S. *Banque*, 45.

22741. La Banque de la Nouvelle-Calédonie, est tombée en faillite. La Banque de l'Indo-Chine, fondée à Paris au capital de huit millions, a une succursale à Saigon et une à Pondichéry. Elle jouit de tous les droits et privilèges conférés aux banques coloniales par la loi du 24 juin 1874 en matière de prêts sur récoltes et de prêts sur marchandises. — J. G. S. *Banque*, 45.

22742. — II. COMPTOIRS D'ESCOMPTE OU SUCCURSALES (C. com. n^o 6 à 15).

Art. 33 à 35. — (V. le texte, *Code de commerce*, p. 978.)

Loi du 30 juin 1840,

Portant prorogation du privilège de la Banque de France. — (J. G. *Banque*, p. 113, note 1.)

Art. 9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

A partir du 1^{er} janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements.

Loi du 13 juin 1878,

Qui approuve une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France. — (Bull., n^o 7073; Extrait, D. P. 78. 4. 74.)

Art. 2. Les droits de timbre à la charge de la Banque de France qui sont perçus, aux termes de l'art. 9 de la loi du 30 juin 1840, de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 et de l'art. 3 de la loi du 19 février 1874, sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre en circulation pendant le cours de l'année, ne porteront, à l'avenir, que sur la quotité moyenne desdits billets correspondant aux opérations productives et commerciales, telles que l'escompte, le prêt ou les avances.

La quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne sera passible d'un droit de timbre de 20 centimes par 1.000 francs.

Un arrêté du ministre des finances déterminera le mode de calcul à suivre pour établir, d'après ces bases, le chiffre de la circulation passible des droits de timbre de 1 franc 50 centimes par 1.000 francs ou de 20 centimes par 1.000 francs. — V. *Code annoté de l'enregistrement*, nos 12636 et s.

22743. La Banque de France avait, à plusieurs reprises, signalé au Gouvernement la charge que faisait peser sur elle l'application rigoureuse de l'impôt du timbre à l'intégralité de sa circulation fiduciaire, alors qu'il était démontré qu'une partie de cette circulation n'était pas la représentation d'opérations commerciales profitables et productives telles que l'escompte et les avances, mais ne représentait que des échanges de billets contre des dépôts de numéraires, et n'était par conséquent que le résultat d'un service gratuit et même onéreux rendu au public. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 78. 4. 74, note 1.

22744. Le Gouvernement a reconnu qu'il

était équitable, sinon d'affranchir complètement de l'impôt l'excédent de circulation fiduciaire causé par les dépôts de numéraire en échange de billets, du moins d'accorder une atténuation, de traiter le billet de banque émis en représentation du numéraire comme une sorte de chèque et de l'admettre au bénéfice du timbre des chèques. — Même rapport.

22745. En conséquence, la loi du 13 juin 1878 qui a approuvé la convention passée le 29 mars de la même année entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France relativement à l'augmentation de l'avance permanente de la Banque au Trésor, a réduit à 20 cent. pour 1000 fr. le droit dont seront passibles les billets émis en représentation du numéraire. — Même rapport. — V. *supra*, n° 22704.

22746. Il y a chaque année à établir, par un décompte dont les éléments sont fixés par un arrêté ministériel, le montant de la circulation passible du droit de 1 fr. 50 cent. pour 1,000, et de celle qui bénéficie du droit réduit de 0 fr. 20 cent. pour 1,000. — Même rapport.

Loi du 24 germinal an 11 (Suite).

Art. 36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques des départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

22747. Indépendamment des dispositions qui punissent la contrefaçon ou la falsification des billets de banque et l'usage des billets falsifiés, le législateur a été amené à édicter de nouvelles dispositions répressives pour prévenir les dangers résultant de la mise en circulation de prospectus et imprimés simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires. Tel est le but de la loi du 11 juill. 1885 (1).

22748. Jugé à cet égard que la loi du 11 juill. 1885 interdit d'une manière absolue la fabrication de tout imprimé présentant, notamment avec les billets de la Banque de France, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation de cet imprimé au lieu et place du véritable billet de la Banque de France, alors même que la falsification n'a pas eu lieu dans une pensée de réclame industrielle. — Paris, 13 mai 1891, D. P. 92. 2. 399.

22749. L'intention constitutive du délit que réprime la loi du 11 juill. 1885 consiste dans l'intention voulue et réfléchie d'imiter le billet de banque ou toute autre valeur fiduciaire. — Même arrêt.

(1) 11-12 juill. 1885. — Loi qui interdit de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs judiciaires. — (D. P. 85. 4. 89).

Art. 1^{er}. Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenues par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées.

Art. 2. Toute infraction à l'article qui précède est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 2000 francs. L'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

Art. 3. Les imprimés ou formules ainsi que des planches ou matrices ayant servi à leur confection seront confisqués.

22750. Il n'y aurait absence d'infraction punissable qu'autant que l'imprimé imitant le billet de banque aurait été fabriqué par un savant dans son laboratoire comme démonstration d'un théorème scientifique et n'aurait pas d'ailleurs été mis en circulation. — Même arrêt.

Loi du 22 avril 1806,

Relative à la Banque de France. — (Extrait, J. G. Banque, p. 97, note 1.)

TITRE 1^{er}. — DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE.

Art. 1^{er}. Le privilège accordé à la Banque de France par l'art. 15 (*lisez* 28) de la loi du 24 germinal an 11, pour quinze années à dater du 1^{er} vendémiaire an 12, est prorogé de vingt-cinq ans au delà des quinze premières années.

Loi du 30 juin 1840,

Portant prorogation du privilège de la Banque de France. — (Extrait, J. G. Banque, p. 113, note 1.)

Art. 1^{er}. Le privilège conféré à la Banque de France par les lois des 24 germinal an 11 et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.

Néanmoins il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

Loi du 9 juin 1857,

Portant prorogation du privilège de la Banque de France. — (D. P. 57. 4. 71).

Art. 1^{er}. Le privilège conféré à la Banque par les lois des 24 germinal an 11 (22 avril 1806) et 30 juin 1840, dont la durée expirait le 31 décembre 1867, est prorogé de trente ans, et ne prendra fin que le 31 décembre 1897.

Loi du 22 avril 1860 (Suite).

TITRE II. — DU CAPITAL DE LA BANQUE ET DU DIVIDENDE ANNUEL.

Art. 2 et 3. — (V. le texte, Code de commerce, p. 979).

22751. — I. CAPITAL DE LA BANQUE (C. com. nos 1 à 8).

22752. — II. ACTIONS (C. com. nos 9 à 31).

Art. 4. — (V. le texte, Code de commerce, p. 980).

22753. — I. FONDS DE RÉSERVE (C. com. nos 1 à 3).

22754. — II. DIVIDENDES (C. com. nos 4 à 16).

Art. 5. — (V. le texte, Code de commerce, p. 980).

TITRE III. — DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION 1^{re}. — De l'assemblée générale de la Banque.

Art. 6 à 9. — (V. le texte, Code de commerce, p. 980 et 981).

SECTION II. — De la direction générale de Banque.

Art. 10 à 16. — (V. le texte, Code de commerce p. 981).

SECTION III. — Du conseil général de la Banque

Art. 17. — (V. le texte, Code de commerce, p. 981)

SECTION IV. — Des comités.

Art. 18. — (V. le texte, Code de commerce, p. 982).

22755. — I. CONSEIL ET COMITÉ D'ESCOMPTE (C. com. nos 1 à 13).

22756. — II. COMITÉ DES BILLETS (C. com. nos 14 à 18).

22757. — III. COMITÉ DES LIVRES ET PORTEFEUILLES (C. com. nos 19 et 20).

22758. — IV. COMITÉ DES CAISSES (C. com. nos 21 à 33).

22759. — V. COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE TRÉSOR ET LES TRÉSORIERS PAYEURS-GÉNÉRAUX (C. com. nos 34 et 35).

22760. — VI. AGENCE DE LA BANQUE (C. com. n° 36).

SECTION V. — Des fonctions du gouverneur de la Banque.

Art. 19 et 20. — (V. le texte, Code de commerce, p. 983).

TITRE IV. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21. Le conseil d'Etat connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le conseil d'Etat prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

22761. — I. COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT (C. com. nos 1 à 5). — 1^o *Infractions aux lois et règlements sur la Banque* (C. com. nos 1 à 3). — L'art. 21 de la loi du 22 avr. 1806 qui porte que le conseil d'Etat connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieure, paraît n'avoir reçu aucune application jusqu'en 1883. — J. G. S. Banque, 35.

22762. On aurait pu supposer, à prendre les dispositions de cet article dans leur sens littéral, que le conseil d'Etat doit être saisi dans la forme administrative, puisqu'il est dit que cette assemblée doit connaître des contestations qui lui sont déférées sur le rapport du ministre des finances. Mais cette interprétation serait inadmissible lorsque l'affaire portée devant le conseil est de nature contentieuse. — J. G. S. Banque, 35.

22763. Aussi a-t-il été jugé que le conseil d'Etat statuant au contentieux est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des contestations entre la Banque de France et ses employés sur l'ap-

plication des règlements relatifs aux pensions. — Cons. d'Et. 9 févr. 1883, D. P. 84. 3. 100.

22764. — 2^e Contestations entre les divers membres composant l'administration de la Banque (C. com. n^o 4).

22765. — 3^e Responsabilité des membres de l'administration de la Banque (C. com. n^o 5).

22766. — II. COMPÉTENCE JUDICIAIRE (C. com. n^{os} 6 et 7).

Art. 22 et 23. — (V. le texte, *Code de commerce*, p. 984).

C. — Comptoirs d'escompte.

Loi du 10 juin 1853,

Relative aux Comptoirs d'escompte. — (D. P. 53. 4. 117).

Art. 1 à 3. — (V. le texte, *Code de commerce*, p. 984).

22767. Un décret du 25 mai 1860 a approuvé certaines modifications aux art. 9 et 10 des statuts du Comptoir d'escompte et élargi le cercle de ses opérations. — D. P. 60. 4. 70.

22768. Le capital social du Comptoir d'escompte a été progressivement augmenté. Réduit, par l'effet du retrait de la garantie de l'Etat et de la Ville de Paris, à vingt millions de francs, en 1853, il avait été jugé insuffisant, et un décret du 25 juill. 1854 avait autorisé la société à l'élever à la somme de 40 millions. L'art. 2 des statuts approuvés par décret du 31 déc. 1866 double ce capital. — D. P. 67. 4. 29. — V. aussi J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 86.

22769. Le décret du 25 juill. 1854, qui reconstituait le Comptoir d'escompte de Paris, lui avait assigné une durée de trente ans. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 87.

22770. Par décret du 31 oct. 1883, cette durée a été prorogée pour vingt années à partir du 18 mars 1887. — D. P. 86. 4. 68.

22771. Ce même décret a fait disparaître un privilège spécial concédé au Comptoir d'escompte au moment de sa fondation et, par son art. 3, déclaré abrogées, du jour où la prorogation devait produire son effet, les dispositions de l'art. 8 du décret du 8 mars 1848, de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848, de l'art. 1 du décret du 25 juill. 1854, relatives aux immunités d'enregistrement accordées au Comptoir d'escompte de Paris. — D. P. 86. 4. 68. — V. aussi J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 88.

22772. A la suite de désastres dus à des fautes de gestion, le Comptoir d'escompte a été déclaré en 1889 en état de liquidation judiciaire.

D. — Banquier.

22773. On a défini le banquier de commerce un intermédiaire entre les capitaux qui cherchent un placement et le travail qui cherche des capitaux, ou un marchand de crédit. On peut, jusqu'à un certain point, le comparer à un commissionnaire qui est toujours *ducroire* ou garant des opérations qu'il fait. — J. G. S. *Banquier*, 1. — V. *Code de commerce*, n^o 1.

22774. Les opérations du banquier se résument en *dépôts* et en *placements*. Les dépôts constituent l'ensemble des engage-

ments du banquier envers les tiers; les placements constituent l'ensemble des obligations des tiers envers le banquier. Le rapport nécessaire entre ces deux sortes d'opérations peut être considéré comme le principe fondamental de l'art du banquier. — J. G. S. *Banquier*, 2.

22775. D'après ce principe invariable du rapport de dépendance qui doit exister entre les dépôts et les placements, on a divisé théoriquement les banques de commerce en trois classes distinctes : 1^o Maisons qui opèrent sur les fonds de caisse déposés par le commerce. Ces maisons, peu nombreuses en France, reçoivent en dépôt soit des versements d'espèces remboursables à vue ou à courte échéance, soit des remises de valeurs en recouvrement; elles font leurs placements, tantôt par l'escompte de valeurs à courte échéance tantôt par remise en recouvrement à des banquiers correspondants. — J. G. S. *Banquier*, 2.

22776. ... 2^o Maisons qui opèrent sur dépôts mixtes. Ces maisons, qui sont les plus nombreuses, reçoivent, indépendamment des comptes courants mobiles de première classe, des dépôts à plus longue échéance de personnes étrangères au commerce ou de commerçants dont les affaires ne suffisent pas habituellement à l'emploi de leurs fonds. Elles font l'escompte du papier à longue échéance et consentent parfois des avances temporaires à découvert. — J. G. S. *Banquier*, 2. — V. *Code de commerce*, n^o 8.

22777. ... 3^o Maisons qui opèrent sur des dépôts à long terme. Ces maisons, dont le nombre est plus grand dans les départements qu'à Paris, reçoivent en dépôt pour un temps assez long les fonds des petits et moyens capitalistes, et prêtent à long terme en fondant leurs bénéfices sur la différence d'intérêt plutôt que sur la commission d'escompte ou de recouvrement. Elles font des avances au commerce pour lui fournir un fonds de roulement, acceptent du papier à longue échéance et ouvrent à découvert des crédits garantis par une hypothèque. — J. G. S. *Banquier*, 2.

22778. Décidé, sous l'empire de la loi du 3 sept. 1807, que la perception par un banquier d'un droit de commission en sus de l'intérêt légal des sommes qu'il a avancées à un commerçant, son client, est régulière et ne présente aucun caractère usuraire, s'il est souverainement constaté que ce droit n'a été que la rétribution légitime des services rendus par le banquier et que cette rétribution n'a eu rien d'exagéré. — Req. 19 févr. 1895, D. P. 95. 1. 224. — Comp. Req. 11 févr. 1878, D. P. 78. 1. 119.

22779. Depuis la loi du 12 janv. 1886, qui a abrogé les dispositions de la loi de 1807 relatives à l'intérêt conventionnel en matière de commerce, l'usure n'existe plus en matière commerciale. — D. P. 86. 4. 32.

22780. Un banquier chargé de centraliser les obligations anciennes d'une société, destinées à être échangées contre des obligations nouvelles à émettre, n'a pas de droit de rétention sur les titres dont il est détenteur pour avoir paiement de la commission pouvant lui être due. — Paris, 13 avr. 1892, D. P. 93. 2. 229.

22781. Le banquier de province chargé de faire vendre des valeurs au porteur à la Bourse de Paris, et qui les transmet par pli chargé à un agent de change, ne peut être assimilé à un commissionnaire de transport soumis aux art. 96 et s. C. com., le but principal de la convention intervenue n'étant pas de faire transporter, mais de faire vendre ces valeurs. — J. G. S. *Banquier*, 8.

22782. Le banquier est, en pareil cas, soumis à la responsabilité d'un manda-

taire salarié; en conséquence, s'il n'a pas déclaré ces valeurs en les expédiant par la poste, il est responsable envers son client du vol de ces titres par un employé de l'administration des postes; et l'usage du commerce, en le supposant constant, ne pourrait l'exonérer de cette responsabilité. — Dijon, 17 avr. 1873, D. P. 76. 2. 167. — V. *Code de commerce*, n^o 17.

22783. Mais il peut être couvert par le consentement tacite du mandant, s'il a habituellement fait des expéditions dans les mêmes conditions, au vu et au su et pour le compte de celui-ci, et si le mandant lui-même a procédé de la même manière. — Même arrêt.

22784. Il a été également décidé, par application des principes du mandat, que la maison de banque qui a servi d'intermédiaire pour transmettre à l'agent de change chargé d'en opérer la négociation à la Bourse des titres au porteur volés, mais à l'égard desquels aucune opposition n'avait été formée, ne saurait être responsable de cette négociation vis-à-vis des propriétaires des titres qu'autant qu'elle aurait commis une négligence ou une faute grave ayant porté préjudice à ce dernier. — Lyon, 23 nov. 1882, D. P. 84. 2. 12.

22785. Le banquier qui se charge du placement de titres ou de l'émission d'un emprunt agit également en qualité de mandataire. En principe, il n'est donc pas personnellement obligé envers les souscripteurs; mais il peut, dans l'exercice de son mandat, accomplir des actes qui le rendent responsable vis-à-vis de ces derniers. — J. G. S. *Banquier*, 9.

22786. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où il les a déterminés à souscrire au moyen d'actes et de manœuvres tendant à leur inspirer, sur les garanties offertes par l'emprunteur, une fausse opinion sans laquelle ils n'auraient pas souscrit. — Civ. r. 14 août 1878, D. P. 79. 1. 57.

22787. ... Et dans le cas où, dans un intérêt personnel, il émet des titres sans valeur et donne la publicité à des déclarations inexactes qui lui étaient faites par ses mandants, mais qu'il lui était facile de contrôler. — Paris, 22 mars 1877, D. P. 79. 2. 40.

22788. Décidé dans le même sens que, hors le cas de manœuvres dolosives de sa part, le banquier n'est pas responsable de la dépréciation des valeurs que son client a achetées sur ses conseils et par son entremise. — Orléans, 18 janv. 1882, D. P. 83. 2. 102-103. — Orléans, 23 août 1882, *ibid.*

22789. ... Alors même qu'il avait un intérêt personnel à opérer le placement de ces valeurs. — Mêmes arrêts.

22790. ... Et l'on ne saurait considérer comme manœuvre dolosive le fait par un banquier d'adresser à son client chaque numéro du journal financier qui prône ces valeurs. — Arrêt préc. 23 août 1882.

22791. Le banquier qui s'est chargé de placer un certain nombre d'actions d'une société en formation n'est pas tenu vis-à-vis de cette société du paiement des actions souscrites par les actionnaires dont il a déclaré les noms, qui ont été acceptés comme tels par l'assemblée générale et ont à ce titre personnellement figuré dans les réunions des associés. — J. G. S. *Banquier*, 10.

22792. Mais il est au contraire tenu du paiement des actions portées par lui sur la liste annexée à l'acte de constitution de la société sous le nom de personnes dont il ne rapporte pas l'engagement régulier et qui n'ont pas figuré aux assemblées. — Orléans, 16 août 1882, D. P. 84. 2. 36.

E. — Sociétés de crédit foncier (1).

22793. — I. CARACTÈRES DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER. — Les sociétés de crédit foncier peuvent être anonymes, en commandite ou en nom collectif. — Circ. min. 15 avr. 1852, J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 3.

22794. Elles peuvent être « civiles ou commerciales ». — Même circulaire.

22795. En effet, parmi les sociétés qui ont le crédit foncier pour objet, les unes, sociétés de prêteurs qui se proposent de faire fructifier les capitaux qu'elles réunissent, spéculent sur l'argent dont elles provoquent, facilitent et réalisent la circulation: ce sont des sociétés de commerce. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 6.

22796. Les autres sociétés d'emprunteurs, groupant des propriétaires fonciers qui ont besoin de crédits et s'unissent pour augmenter leur surface de garantie et obtenir plus aisément des avances moins onéreuses pour eux, sont en dehors de la spéculation: ce sont des sociétés civiles. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 6.

22797. — II. SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER AUTORISÉES. — L'autorisation que le président de la République, le conseil d'Etat entendu, confère par décret aux établissements de crédit foncier ne saurait avoir pour résultat de modifier le caractère juridique des sociétés ainsi autorisées. Cet acte n'a qu'un effet, précisé en ces termes par le décret du 28 févr. 1852: les sociétés de crédit foncier qui en sont pourvues « jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret ». — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 5.

22798. Le refus d'autorisation de la part du Gouvernement n'ouvre pas, au profit de la société qui a pu l'essayer, un recours contentieux; car cette société ne se prévaut pas d'un droit, elle sollicite une faveur. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 5.

22799. La société du Crédit foncier de France, issue de la Banque foncière de Paris, dont le domaine s'était étendu, par voie d'annexion, à la France entière, a été investie par l'art. 6 du décret du 28 mars 1852, d'un monopole temporaire qui s'exerçait sur toute la France et a été étendu au territoire de l'Algérie par le décret du 11 janv. 1860 (D. P. 60. 4. 16), monopole qui a pris fin en 1877. — V. *Supplément au code civil annoté*, n° 17365.

22800. Le Crédit foncier a été substitué, par la loi du 28 mai 1858, au Trésor public, pour la mise à exécution de la loi du 17 juill. 1856, qui avait autorisé le Gouvernement à faire des prêts jusqu'à concurrence de 100 millions aux propriétaires fonciers, dans le but de leur fournir le moyen d'amender leurs terrains par des opérations de drainage. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 11.

22801. La même société a été bientôt après appelée à prendre, pour d'autres opérations, la place occupée d'abord par le Comptoir d'escompte. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 12.

22802. — 1° *Sous-comptoir des Entrepreneurs.* — Parmi les sous-comptoirs de ga-

rantie qui étaient destinés à servir d'intermédiaires entre les détenteurs de valeurs à escompter et les comptoirs d'escompte, un arrêt du 11 avr. 1848 avait établi le *sous-comptoir de garantie des entrepreneurs*, affecté exclusivement à tout ce qui concerne le commerce et l'industrie du bâtiment. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 12.

22803. En faveur des professions de cette catégorie, le cadre de la législation générale des sous-comptoirs fut élargi, et le décret du 4 juill. 1848 décida que, « par dérogation aux dispositions du décret du 24 mars 1848, le sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments était autorisé à prêter sur garanties mobilières et immobilières de toute nature, soit par voie de transport, de dépôt ou de nantissement pour les garanties mobilières, soit par voie d'hypothèque ou de privilège, conformément à l'art. 2103 C. civ., pour les garanties immobilières ». — D. P. 48. 4. 121.

22804. Il était, en outre, autorisé à escompter toutes valeurs à deux ou plusieurs signatures se rattachant au bâtiment. — D. P. 48. 4. 121.

22805. L'art. 2 ajoutait que les opérations continueraient d'avoir lieu par l'intermédiaire du Comptoir national. Les garanties données au sous-comptoir profiteraient au Comptoir national et à la Banque de France, et leur seraient acquises par le simple endossement des valeurs. — D. P. 48. 4. 120.

22806. Dès lors, les opérations du Comptoir d'escompte, dans ses rapports avec le sous-comptoir des entrepreneurs, étaient, selon les circonstances, des opérations de crédit foncier ou de crédit mobilier. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 12.

22807. En vertu de la loi du 26 mai 1860, la société du Crédit foncier de France a été substituée au Comptoir d'escompte de Paris pour toutes les opérations qu'il a été autorisé à effectuer avec le sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments, par les décrets des 24 mars et 4 juill. 1848. — D. P. 60. 4. 60.

22808. L'art. 2 de ladite loi spécifiait que la société du Crédit foncier jouirait, à cet effet, des privilèges et garanties accordés au Comptoir d'escompte par les décrets des 24 mars, 4 juill. et 23 août 1848, et par la loi du 6 juin 1857. — D. P. 60. 4. 60.

22809. Le rattachement du sous-comptoir des entrepreneurs au Crédit foncier a nécessité quelques modifications aux statuts du sous-comptoir et des conventions entre les deux établissements. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 12.

22810. Elles résultent notamment: 1° du décret du 4 juin 1860, qui approuve les modifications aux statuts du sous-comptoir des entrepreneurs et le traité passé entre le gouverneur du Crédit foncier de France et le directeur du sous-comptoir des entrepreneurs. — D. P. 60. 4. 72.

22811. ... 2° Du décret du 18 mai 1861, qui approuve les modifications au traité passé le 19 mars 1859 entre le gouverneur du Crédit foncier et le directeur du sous-comptoir des entrepreneurs. — D. P. 61. 4. 120.

22812. ... 3° Du décret du 20 juin 1866, qui proroge la société du sous-comptoir des entrepreneurs pour trente années, et approuve les modifications aux statuts de cette société, et, en outre, la prorogation pour dix années, à partir du 18 mars 1867, du traité qui règle les rapports du Crédit foncier et du sous-comptoir des entrepreneurs. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 12.

22813. ... 4° Du nouveau traité du 15 mars 1880, passé entre le Crédit foncier et le sous-comptoir des entrepreneurs. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 15.

22814. — 2° *Opérations diverses.* — L'évolution du Crédit foncier de France vers la

pratique d'opérations qui tiennent plus des opérations des banques ordinaires que de celles en vue desquelles il avait été originellement constitué se manifeste encore dans la loi du 6 juill. 1860 promulguée et rendue applicable en Algérie par décret du 17 janv. 1863, qui autorise cette société à prêter, avec ou sans affectation hypothécaire, aux départements, aux communes et aux associations syndicales les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter. — D. P. 60. 4. 81.

22815. Par la loi du 26 févr. 1862, les dispositions de la loi précitée du 6 juill. 1860 ont été étendues aux hospices et établissements publics: le Crédit foncier peut leur consentir des prêts sous les mêmes conditions qu'aux départements, communes et associations syndicales. — D. P. 62. 4. 26.

22816. A la suite du tremblement de terre du 23 févr. 1887, une convention, approuvée par la loi du 22 juill. 1887, est intervenue entre l'Etat et le Crédit foncier en vue de faciliter la reconstruction et la réparation des bâtiments détruits ou endommagés dans le département des Alpes-Maritimes. — D. P. 88. 4. 3.

22817. Certaines dispositions fiscales visent particulièrement les titres émis par cette société. Ainsi la loi du 16 sept. 1871, art. 11, a étendu le droit de transmission aux obligations du Crédit foncier. — D. P. 71. 4. 93.

22818. Une loi du 30 mars 1872 élève la taxe d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier à 5 cent. par 10,000 fr. — D. P. 72. 4. 83.

22819. — 3° *Obligations foncières; Valeurs à lots.* — Le droit d'émettre des obligations foncières n'est pas réservé par privilège aux sociétés de crédit foncier autorisées. — Trib. com. Seine, 31 mai 1880, D. P. 81. 3. 38.

22820. Au point de vue de l'émission des obligations, les sociétés non autorisées sont jusqu'à un certain degré plus favorisées que le Crédit foncier, en ce sens qu'elles échappent à certaines règles restrictives spéciales à cet établissement. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 50.

22821. Mais ces restrictions qui n'ont d'ailleurs été introduites que dans l'intérêt du Crédit foncier sont, d'ailleurs, compensées par des avantages exceptionnels et importants. — J. G. S. *Sociét. de cré. fonc.*, 50.

22822. Ainsi, si l'on ne peut considérer les obligations du Crédit foncier comme des titres hypothécaires dans le sens légal et absolu du mot, elles offrent néanmoins les mêmes sûretés et donnent les mêmes droits de préférence que l'hypothèque directement obtenue, puisqu'elles ont pour gage l'ensemble des immeubles sur lesquels repose la garantie des prêts effectués et dont le montant doit toujours équivaloir à celui des obligations émises, au paiement desquelles ils demeurent affectés par privilège; de plus, ces obligations sont progressivement remboursables à l'aide d'annuités égales et suivant un amortissement normal et régulier. — Jugement préc. 31 mai 1880.

22823. Elles peuvent être émises avec l'autorisation du Gouvernement sous forme de valeurs à lots sans que dans ces conditions leur légalité, non plus que leur caractère, puisse être suspectée ou critiquée; elles sont transmissibles par la simple tradition ou par voie d'endossement, suivant qu'elles sont au porteur ou nominatives; elles sont partiellement affranchies du droit de timbre; elles ne peuvent être frappées d'opposition et sont par conséquent insaisissables; elles sont admises aux avances faites par la Banque de France et peuvent servir d'emploi aux fonds des mineurs et des incapables; enfin le Crédit foncier offre cette

(1) Bien que le commentaire d'une partie des dispositions du décret du 28 févr. 1852, de la loi du 10 juin 1853 et du décret du 6 juill. 1854 sur les sociétés de crédit foncier ait trouvé place au Code civil (V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 1149 et s., et son *Supplément*, n° 17361 et s.) et au Code de procédure civile (V. *Code de procédure civile annoté*, p. 1023 et s., et son *Supplément*, n° 8636 et s.), il a paru utile de résumer ici les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de ces sociétés qui sont essentiellement des institutions de crédit. — Pour le texte des lois et décrets précités, V. *Code civil annoté* et *Code de procédure civile annoté*, loc. cit.

garantie particulière que la quotité maximum de ses prêts hypothécaire est limitée à 50 pour 100 de la valeur des immeubles ; et ses statuts ne peuvent être modifiés sans l'approbation du Gouvernement. — Même jugement.

22824. Au nombre des avantages attachés aux obligations du Crédit foncier, figure l'attribution des lots à certains titres désignés par la voie du sort. La société subordonne leur délivrance à l'accomplissement préalable par l'obligataire des engagements dont il est tenu. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 51.

22825. Il a été jugé, à ce sujet, que la clause des conditions d'un emprunt du Crédit foncier, emportant déchéance du droit aux lots, pour le cas où les obligations provisoires n'auraient pas été libérées à l'échéance, est opposable à l'obligataire en retard, alors que, insérée dans les prospectus annonçant l'émission, elle a été portée à la connaissance des souscripteurs avant leur souscription et qu'elle a été reproduite sur les titres provisoires remis à ces souscripteurs. — Paris, 9 janv. 1890, D. P. 90. 2. 204. — Orléans, 14 juin 1893, D. P. 94. 2. 146.

22826. Il en est ainsi, bien que cette clause n'ait pas été insérée dans l'arrêté ministériel autorisant l'émission ; ladite clause n'affectant ni la valeur des lots, ni l'importance des gains aléatoires, ni le nombre des tirages, ni le taux du remboursement, et ne constituant pas une modification essentielle des conditions de l'autorisation, une telle insertion n'est pas prescrite à peine de nullité. — Mêmes arrêts.

22827. L'application de la clause de déchéance a pour conséquence directe l'attribution du lot au Crédit foncier, sans que les autres obligataires puissent exiger qu'il soit de nouveau tiré au sort entre eux. Enfin la déchéance est encourue sans qu'il soit nécessaire, pour la société du Crédit foncier, de mettre en demeure l'obligataire en retard. — Mêmes arrêts.

22828. Les obligations foncières sont, à cause des garanties spéciales dont elles se trouvent accompagnées, assimilées, dans une certaine mesure, aux rentes sur l'Etat. L'art. 46 du décret de 1852 édicte que les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat et lettres de gage. Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 52.

22829. Dans le cas où soit une convention, soit une clause d'un acte à titre gratuit, prescrit un emploi en valeurs immobilières, il est satisfait à cette condition par le placement des deniers à employer en obligations foncières. — Dijon, 16 août 1861, D. P. 61. 2. 238. — Limoges, 22 mai 1865, D. P. 65. 2. 118.

22830. Il ne paraît pas exact toutefois de qualifier ces obligations, comme le font les arrêts précités, de titres hypothécaires. Les obligations du Crédit foncier n'ont point, à proprement parler, le caractère de créances hypothécaires, et aucun des immeubles hypothéqués à la société, comme garantie des prêts qu'elle consent, n'est spécialement affecté à la garantie des obligations dont la société est débitrice. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 52.

22831. A un second point de vue, les obligations foncières participent des faveurs que le législateur a attribuées aux rentes sur l'Etat. Il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts (des obligations), si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage. On sait que la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur perdus ou

volés et le décret du 10 avr. 1873 ont, en cette matière, ajouté à la législation antérieure des dispositions importantes (V. *suprà*, nos 4733 et s.). — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 53.

22832. Sans être, comme les rentes sur l'Etat, exemptes de tout impôt, en dehors de ceux qui se rapportent aux mutations entre vifs à titre gratuit et aux mutations par décès, les obligations foncières sont, au point de vue fiscal, placées sous un régime de faveur. L'art. 14, dernier paragraphe, du décret du 28 févr. 1852 frappe les lettres de gage d'un droit fixe d'enregistrement de 10 centimes. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 54.

22833. L'administration de l'Enregistrement a soutenu que l'art. 4 de la loi du 28 févr. 1872 leur est applicable, et que ces mêmes obligations sont désormais soumises au paiement d'un droit de 15 centimes, plus les décimes. Le texte visé est ainsi conçu : « les divers droits fixes auxquels sont assujettis, par les lois en vigueur, les actes civils, administratifs ou judiciaires autres que ceux dénommés en l'art. 1^{er}, sont augmentés de moitié » ; l'art. 1^{er} ne fait pas mention des obligations de sociétés. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 54.

22834. La jurisprudence a accueilli la prétention de l'Enregistrement. La cour de cassation a décidé que, le décret de 1852 qualifiant de droit fixe la taxe qu'il a édictée, et le caractère de cette taxe ayant été ainsi déterminé par le législateur lui-même, l'augmentation établie par l'art. 4 de la loi du 28 févr. 1872, en termes généraux, absolus et ne permettant aucune distinction, pour les divers droits fixes applicables aux actes civils, administratifs et judiciaires, lui est applicable. — Req. 15 janv. 1884, D. P. 84. 1. 177. — Conf. Trib. Seine, 15 févr. 1889, D. P. 89. 5. 220.

22835. Les obligations du Crédit foncier avaient échappé au droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857. Mais cette dernière exemption n'a pas été maintenue ; aux termes de l'art. 3 de la loi du 29 juin 1872, les obligations nominatives sont frappées du droit de transport de 50 centimes pour 100 sans décimes additionnels, et les obligations au porteur d'une taxe annuelle de 20 centimes, sans addition de décimes. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 55.

22836. Sont en outre applicables aux titres du Crédit foncier, en vertu des dispositions générales des lois de finances, les taxes suivantes : 1^o d'après la loi du 29 juin 1872, la taxe de 3 pour 100 sur le revenu des actions et des obligations ; 2^o d'après la loi du 21 juin 1875, la taxe de 3 pour 100 sur les lots et primes de remboursement, portée à 4 pour 100 par la loi du 26 déc. 1890 ; 3^o d'après la loi du 23 août 1871 (art. 18), le droit de timbre de quittance de 10 centimes, exigible pour chaque quittance d'acomptes délivrée aux souscripteurs d'obligations quand ils ont des délais pour payer. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 56.

22837. Ce point a fait l'objet d'une décision spéciale de la cour de cassation, aux termes de laquelle chaque quittance emportant libération, reçu ou décharge, soit qu'il s'agisse d'une seule et même créance, soit qu'il s'agisse de créances différentes, est soumise sans distinction au droit de timbre de 10 centimes. — Req. 29 avr. 1884, D. P. 84. 1. 466.

22838. Ce droit est dû, notamment, pour chacune des quittances données successivement par le Crédit foncier sur les titres d'obligations émises par cet établissement, et constatant la libération des souscripteurs par acomptes versés annuellement. — Même arrêt.

22839. En ce qui concerne : les prêts faits par les sociétés de crédit foncier, V. *Code*

civil annoté, t. 2, p. 1149, et son *Supplément*, nos 17376 et s.

22840. ... Les privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement du prêt, V. *Code civil annoté*, t. 2, p. 1151, et son *Supplément*, nos 17391 et s.

22841. ... La saisie immobilière pratiquée par le Crédit foncier, V. *Code de procédure civile annoté*, p. 1023, et son *Supplément*, nos 8636.

22842. — III. ORGANISATION DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. — La société du Crédit foncier de France est une société anonyme dont le siège et le domicile sont à Paris. Elle est, d'après la dernière modification de ses statuts, constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 31 déc. 1881 (statuts approuvés par décret des 26 juill. - 2 août 1882, art. 3). — D. P. 83. 4. 76.

22843. Le fonds social est de 170,500,000 fr., divisé en 341,000 actions de 500 fr. chacune (Décision du conseil d'administration du 30 mai 1888, en exécution de l'art. 8 de la loi du 6 juill. 1860). — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 20.

22844. Le Crédit foncier est autorisé à porter son capital social à 200 millions de francs, représentés par 400,000 actions libérées de 500 fr., dès que le montant des obligations en circulation atteindra vingt fois le capital actuel des actions. Lorsque le capital social du Crédit foncier aura atteint le chiffre de 200 millions de francs, le quart de ce capital devra être représenté par des rentes françaises ou autres valeurs du Trésor (art. 4, statuts approuvés de 1882). — D. P. 83. 4. 76.

22845. La société peut créer des titres d'actions libérées, nominatifs ou au porteur (art. 10 des statuts). — D. P. 83. 4. 76.

22846. Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la société, les titres au porteur se transmettent par la simple tradition (art. 11). — D. P. 83. 4. 76.

22847. Plus récemment, il convient de signaler un acte du 18 août 1888 qui constate la création de 31,000 actions nouvelles. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 15.

22848. Le gouverneur du Crédit foncier paraît avoir, à raison tout à la fois du mode de sa désignation et du rôle qui lui est assigné, le caractère de fonctionnaire public. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 22.

22849. Toutefois ce caractère a été dénié aux gouverneur et sous-gouverneurs du Crédit foncier, par un jugement aux termes duquel la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître des délits et diffamations commis contre ces personnes, qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires publics, mais simplement de gérants d'une société de crédit. — Trib. corr. de Loudun, 5 nov. 1881, J. G. S. *Presse-outrage-publication*, 461.

22850. Sur les pouvoirs qui appartiennent au gouverneur à l'égard des délibérations prises par les assemblées générales d'actionnaires, V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 17371.

22851. Le Crédit foncier a pour représentants dans les départements : pour les obligations, les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, et pour les prêts, les directeurs de succursales. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 24.

22852. Aux termes de l'art. 1^{er} des statuts modifiés et approuvés par le décret du 26 juill. 1882, « en aucun cas et quelles que soient la nature et la provenance des fonds disponibles, la société ne peut faire aucune opération, soit sous forme d'achat ou de rachat, soit sous forme d'avances ou de reports, sur des titres autres que les obligations foncières ou communales et les titres admis par la Banque de France comme

garantie d'avances. La société s'interdit toute opération d'achat, de report ou d'avances sur ses propres actions ». — D. P. 83. 4. 76.

22853. Avant même que cette règle fût écrite dans les statuts, on avait soutenu que l'emploi des capitaux formant soit le fonds de garantie, soit le fonds de réserve, à des spéculations financières, constituait une violation des statuts dont la responsabilité incombait au gouverneur du Crédit foncier. La question avait été soulevée par un groupe d'actionnaires à l'occasion des avances consenties par le Crédit foncier au Crédit agricole, sur la garantie de titres du gouvernement égyptien, et la cour de cassation avait écarté cette prétention. — Req. 3 déc. 1883, D. P. 84. 1. 339. — V. *Supplément au Code civil annoté*, n° 17370.

22854. La faculté attribuée au Crédit foncier de recevoir des capitaux en dépôt a été limitée par les nouveaux statuts à 100 millions (art. 2). — D. P. 83. 4. 76.

22855. — IV. CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE D'ALGÉRIE. — Un décret du 11 janv. 1860 a étendu au territoire de l'Algérie le privilège accordé au Crédit foncier de France par les décrets de 1852. — D. P. 60. 4. 16.

22856. L'art. 2 du décret de 1860 édicte, tout d'abord, que « les prêts qui seront faits par le Crédit foncier de France aux propriétaires d'immeubles situés en Algérie ne pourront dépasser 5 pour 100 de la totalité des prêts qui auraient été effectués sur le terrain continental de la France. Cette proportion ne pourra être augmentée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur la demande du conseil d'administration du Crédit foncier, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires ». Cette prescription est demeurée en vigueur. — D. P. 60. 4. 16.

22857. Une société anonyme libre a été créée en Algérie, en 1880, principalement dans le but de se livrer aux opérations du Crédit foncier, mais avec un champ d'action plus vaste, et qui comprend, en outre, les opérations de crédit agricole. C'est le crédit foncier et agricole de l'Algérie dont le capital social est de 60 millions de francs, divisé en actions de 500 fr. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 76.

22858. L'art. 4 de ses statuts l'autorise à effectuer « toutes opérations de nature à influencer sur la valeur du sol et la propriété foncière », et l'art. 7, à les étendre à la Tunisie. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 76.

22859. Au point de vue des prêts hypothécaires, le Crédit foncier algérien prépare et complète les opérations du Crédit foncier de France. Il les prépare en accordant des prêts sur les immeubles qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour être acceptés comme garantie par le Crédit foncier de France; quand ensuite l'immeuble a acquis un revenu durable et certain, l'opération est reprise par ce dernier établissement (art. 63 des statuts). A ce point de vue, la société algérienne joue un rôle analogue à celui du sous-comptoir des entrepreneurs par rapport au Crédit foncier. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 76. — V. *suprà*, nos 22802 et s.

22860. En second lieu, elle complète l'œuvre du Crédit foncier de France; elle prête après lui sur une seconde hypothèque et fournit ainsi aux emprunteurs des ressources supplémentaires. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 76.

22861. Les prêts, consentis dans les conditions où le Crédit foncier de France lui-même peut prêter, sont effectués à l'aide de capitaux fournis par cette compagnie. Se trouvant par cela même engagée dans les opérations du Crédit algérien, elle les contrôle par l'intermédiaire d'un agent qui la représente et prend part aux délibérations du conseil d'administration de la société avec

voix consultative. Dans cette même hypothèse, les prêts sont consentis au nom des deux sociétés qui se réservent la qualité de créanciers solidaires, si bien que les privilèges du Crédit foncier deviennent applicables, puisque cette société est créancière en vertu du prêt (art. 81 des statuts). — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 76.

22862. — V. CRÉDIT FONCIER COLONIAL. — En 1860, une société anonyme s'est fondée à Paris, sous la dénomination de *Société de crédit colonial*. Deux décrets, en date du 31 août 1863, ont, le premier, approuvé la convention passée le 9 août précédent entre le ministre de la marine et des colonies et cette société, pour l'établissement du Crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; le second, approuvé les modifications aux statuts de cette même société, qui a pris dès lors le titre de *Société de Crédit foncier colonial*. — D. P. 63. 4. 152.

22863. De nouvelles modifications apportées à ces statuts ont été ratifiées par un décret du 28 oct. 1872. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 77.

22864. L'autorisation gouvernementale est réservée à la société de Crédit foncier colonial pendant quarante ans, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 77.

22865. L'organisation de cet établissement est analogue à celle du Crédit foncier de France. Le Crédit colonial n'a cependant ni gouverneur, ni sous-gouverneurs; il est représenté par le Comptoir d'escompte de Paris, qui est chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration du Crédit colonial. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 77.

22866. Le plus long terme des prêts ne peut dépasser trente ans (art. 4), et le taux de l'intérêt exigible peut atteindre 8 pour 100, sans préjudice de l'allocation pour frais d'administration, qui, d'ailleurs, ne peut excéder 1 fr. 20 par an et par 100 fr. (art. 5). — D. P. 63. 4. 152.

22867. Le Crédit foncier colonial est encore comparable au Crédit foncier de France par son objet. En effet, il est autorisé, en dehors des prêts à l'industrie sucrière qui font l'objet du paragraphe 1^{er} de l'art. 2 de ces statuts, à effectuer des prêts hypothécaires aux propriétaires d'immeubles situés dans les colonies, soit à long terme avec amortissement, soit à court terme avec ou sans amortissement; à prêter aux colonies et aux communes des colonies, avec ou sans hypothèque, avec remboursement par annuités ou sans amortissement; à créer et négocier des obligations foncières, avec faculté d'y joindre des lots ou primes (art. 3 du décret du 31 août 1863). — D. P. 63. 4. 152.

22868. Outre les garanties qu'ils trouvent dans le capital social, le fonds de réserve, et l'ensemble des hypothèques consenties à la société, à l'occasion de ces prêts, les possesseurs d'obligations du crédit foncier colonial ont une garantie additionnelle qui résulte pour eux d'une allocation annuelle inscrite au budget de chacune des colonies. — Décr. 31 août 1863, art. 3, D. P. 63. 4. 152.

F. — Sociétés de crédit agricole (1).

22869. Le Crédit foncier ne donne pas pleine satisfaction à l'agriculture. Bon pour

(1) Ces sortes de sociétés de création très récente et qui constituent aujourd'hui d'importantes institutions de crédit nous paraissent d'autant mieux devoir trouver leur place sous la présente rubrique que l'art. 4 de la loi organique de 1895 leur reconnaît un caractère commercial. V. *infra*, p. 825.

les opérations importantes, pour celles qui doivent se poursuivre pendant un long espace de temps, il cesse de répondre aux besoins de l'agriculteur qui se heurte à des embarras pécuniaires passagers, ou qui se propose d'effectuer une opération de peu de durée. Dans ces circonstances, l'engagement du fonds lui-même serait hors de proportion avec le but qu'on se propose. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 98.

22870. L'engagement personnel, d'autre part, peut ne pas offrir de garanties suffisantes pour déterminer les capitalistes à consentir les avances demandées. Il est indispensable d'avoir un autre instrument de crédit, avec un gage mobilier pour assiette, matériel et culture, récoltes, bestiaux. Il faut que l'engagement de ces objets ne dessaisisse pas l'agriculteur dont l'action serait ainsi paralysée. Il faut également que le prêteur puisse promptement et sans frais poursuivre l'exécution du contrat qu'il a passé avec l'emprunteur. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 98.

22871. S'inspirant de cette idée, les auteurs des projets élaborés depuis bientôt cinquante ans se sont attachés à augmenter le crédit réel mobilier de l'agriculteur. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 98.

22872. C'est à la suite de ces tentatives successives qu'est intervenue la loi du 5 nov. 1894 relative à la création de sociétés de crédit agricole. — D. P. 95. 4. 25.

22873. Il est à remarquer toutefois que cette loi ne répond pas à l'idée d'augmenter le crédit réel mobilier de l'agriculteur et qu'elle a surtout pour objet de fortifier le crédit personnel du paysan par la création de sociétés locales qui devront servir d'intermédiaires entre l'individu qui a besoin de fonds et le banquier qui les détient. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 98.

Loi du 5 novembre 1894,

Relative à la création de sociétés de crédit agricole (D. P. 95. 4. 25).

Art. 1^{er}. Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées, soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats.

Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour les membres de syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société.

La société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas où la société serait constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation.

22874. — I. CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE. — Cette loi lie étroitement l'institution des sociétés de crédit agricole à celle des syndicats agricoles. Les faveurs de la loi sont réservées aux syndicats. Ce sont les seuls membres des syndicats qui peuvent devenir membres des sociétés de crédit, et c'est au profit des syndicats ou de leurs membres que ces sociétés font leurs opérations. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 122.

22875. Toutefois, les institutions fondées sous le régime de la loi du 5 nov. 1894 ont, d'une manière indiscutable, le caractère de sociétés. Il en est ainsi même dans le cas où un syndicat tout entier s'érige en établissement de crédit au profit de ses membres. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 122.

22876. Quelle que soit la combinaison adoptée, que la société soit constituée par la totalité des membres d'un ou plusieurs syndicats, ou par une partie des membres de ces syndicats, cette société doit toujours avoir une existence séparée, un caractère distinct du syndicat; elle a un but, des pouvoirs différents. Elle agit comme société commerciale, tandis que le syndicat, société civile, doit se maintenir dans les attributions restreintes que lui confère la loi du 21 mars 1884. — Rapport au Sénat, D. P. 95. 4. 21, note 1.

22877. On en doit tirer cette conclusion que, pour tous les points qui ne sont pas expressément réglés par la loi du 5 nov. 1894, les sociétés de crédit agricole sont soumises à la législation qui régit les sociétés commerciales, au nombre desquelles le législateur de 1894 les a placées. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 123.

22878. C'est ainsi, notamment, que les dispositions de la loi du 24 juill. 1867 (V. *supra*, nos 1762 et s.) s'imposent à leur observation, conjointement avec celles de la loi du 5 nov. 1894, sous la réserve des dérogations formulées en termes exprès, et des dispositions incompatibles avec celles de la loi sur les sociétés. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 123. — V. *infra*, art. 5.

22879. Le rapporteur de la loi au Sénat a formellement déclaré que le projet n'apporte aucune modification à la loi sur les syndicats; qu'il édicte seulement quelques dispositions complétant la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés. — Rapport au Sénat, D. P. 95. 4. 29, note 1.

22880. Parmi les objections qu'avait soulevées la législation applicable aux sociétés coopératives, se plaçant en première ligne l'exagération des frais de constitution d'une société à capital variable, surtout quand elle adoptait la forme anonyme. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 124.

22881. D'un côté, la nécessité pour les fondateurs de faire constater par acte notarié la souscription du capital intégral et le versement du quart; d'autre part, le mode de publicité des statuts prescrit par le titre 4 de la loi de 1867, constituaient, disait-on, des charges excessives pour les sociétaires. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 124.

22882. La loi du 5 nov. 1894 a tenu compte de ces préoccupations en créant un mode de publicité simple et peu onéreux. Mais elle n'a pas aboli la nécessité d'un acte notarié. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 124.

22883. Il a d'ailleurs été reconnu dans la discussion au Sénat que les prescriptions de la loi de 1894 ne sont nullement obligatoires pour les sociétés de crédit agricole et qu'elles peuvent invoquer les dispositions de la loi de 1867 ou celles de la loi sur les sociétés coopératives, quand elle sera votée. — Discours de M. Buffet (séance du 27 avr. 1894), D. P. 95. 4. 28, note, col. 2.

22884. — II. QUI PEUT FAIRE PARTIE DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE. — Aux termes

du paragraphe 1^{er} de l'art. 1^{er}, les personnes admises à constituer des sociétés de crédit agricole sont exclusivement des agriculteurs faisant partie d'un syndicat professionnel agricole. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 126.

22885. La société peut être formée par la totalité des membres d'un syndicat, par la totalité des membres de plusieurs syndicats, par une partie des membres d'un syndicat unique, ou enfin par des membres faisant partie de syndicats différents et s'unissant entre eux pour former une société de crédit. La loi ne détermine pas le nombre des membres qu'il est nécessaire de réunir pour constituer une société de crédit agricole; mais toute personne étrangère aux syndicats agricoles, ou ne sont admis que des agriculteurs professionnels, est écartée des sociétés de crédit agricole. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 126.

22886. — III. OPÉRATIONS DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE. — Elles doivent tendre aux intérêts agricoles. Si, d'une part, la loi restreint l'objet de l'institution en usant du mot « exclusivement », elle lui donne, d'autre part, l'ampleur désirable en y comprenant « tout ce qui concerne l'industrie agricole », expressions larges admettant toutes les affaires qui touchent à l'agriculture, qu'il s'agisse de les faciliter, ou même de les garantir. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 127.

22887. Comme les membres des sociétés de crédit agricole, les bénéficiaires de leurs opérations sont exclusivement les syndicats agricoles et les agriculteurs membres de syndicats. Mais ce n'est pas aux sociétaires seuls que les opérations se restreignent. La société peut les étendre à des syndicats ou à des membres de syndicats qui lui sont demeurés étrangers. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 128.

22888. Le paragraphe 1^{er} de l'art. 1^{er} stipule que tous les membres d'un syndicat agricole pourront, pour faciliter ou même garantir leurs opérations agricoles, avoir recours aux sociétés, même s'ils ne font pas partie de ces sociétés. Il y a donc, pour ces syndiqués non sociétaires, une situation analogue à celle qui existe dans les sociétés coopératives où les sociétaires administrent la société, et, à côté de ces sociétaires des adhérents admis à profiter de l'action des sociétés coopératives. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 128.

22889. Le paragraphe 2 énonce les actes que peuvent faire dans l'ordre des choses agricoles et sous les conditions qui viennent d'être indiquées, les sociétés de crédit agricole. Il n'est pas limitatif. Les diverses opérations des banques ordinaires rentrent dans leur sphère. Les sociétés doivent constituer un fonds de roulement avec les dépôts des adhérents et les emprunts qu'elles pourront contracter. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 129.

22890. Elles consentiront à ceux qui ont qualité pour devenir leurs clients des ouvertures de comptes courants, se chargeront au besoin de leurs recouvrements, de leurs paiements relativement aux opérations concernant l'industrie agricole. Elles fourniront aux cultivateurs une garantie, en prenant leur papier à l'escompte et en le revêtant de l'endos social. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 129.

22891. Il est à remarquer que la qualité de sociétés commerciales attachée par la loi de 1894 aux sociétés de crédit agricole opérera une transformation des billets à ordre qu'elles auront endossés : de civils qu'ils étaient, à raison de la profession des signataires, ils deviendront commerciaux, à cause de la qualité de l'endosseur, et dès lors, la Banque de France pourra les admettre à l'escompte, sans déroger à ses statuts. La société trouvera de quoi couvrir les frais

et accroître ses réserves dans les prélèvements qu'elle fera sur ses opérations. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 129.

22892. — IV. SOUSCRIPTION DU CAPITAL. — Bien que le paragraphe 3 de l'art. 1^{er} réglemente spécialement le capital social, ce capital n'est pas indispensable. Les sociétés de crédit agricole peuvent donc être constituées sans capital, ce qui leur donne une physionomie très particulière, et offrir pour garantie la responsabilité solidaire et illimitée de leurs membres. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 130. — V. Rapport au Sénat, D. P. 95. 4. 29, note 1.

22893. En France, les sociétés coopératives de crédit qui se sont fondées, antérieurement à la loi de 1894, ont tantôt suivi le principe de la responsabilité illimitée de leurs membres, tantôt adopté la forme de sociétés anonymes à capital variable. En ce cas, le capital qui ne peut dépasser 200,000 fr. à l'origine, est formé de parts d'une valeur minima de 50 fr. (taux réduit à 25 fr. par la loi du 1^{er} août 1893), souscrites par les associés, qui peuvent en posséder une ou plusieurs. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 132.

22894. C'est tout à la fois un fonds de roulement et une garantie. La société qui n'est constituée que lorsqu'il y a versement du dixième au moins du capital, ouvre à ses membres des comptes courants et se livre aux opérations d'escompte de leur papier, sauf, si le besoin s'en fait sentir, à le réescompter à son tour. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 132.

22895. La possibilité pour une société de crédit agricole de se former sous l'un quelconque des types de sociétés reconnus par la loi n'est pas expressément énoncée dans la loi de 1894, mais elle y est clairement sous-entendue, car il ressort de l'ensemble de ses dispositions que le législateur entend laisser à chaque société la plus grande latitude dans le choix des combinaisons à adopter. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 133.

22896. Les sociétés de crédit agricole pourront être des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes, ou du moins elles pourront adopter l'un de ces cadres, modifié dans la mesure imposée par la loi de 1894. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 133.

22897. C'est ainsi que la commandite et l'anonymat supposent l'existence d'associés qui ne se révèlent pas au public, tandis que, s'il s'agit de sociétés de crédit agricole, la liste complète des sociétaires est originairement publiée, et annuellement portée à la connaissance des tiers. C'est ainsi encore que l'action, qu'on rencontre dans une des formes de la commandite, et qui est l'unité élémentaire de la société anonyme, est formellement proscrite par la loi du 5 nov. 1894 qui n'admet que des parts nominatives dans le capital social. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 133.

22898. Un point toutefois que tranche formellement le législateur, c'est que la société peut être « constituée sous la forme de société à capital variable ». Il semble qu'il n'y a à cet égard qu'une apparence de liberté d'option, et que la nature des choses impose cette modalité. Le cercle des sociétaires d'un groupe coopératif se modifie constamment, par suite de circonstances diverses. Les décès, les démissions, qui sont sans influence dans les sociétés de capitaux, et qui constituent des circonstances rares et anormales dans les sociétés de personnes restreintes à quelques associés, créeraient dans des associations comptant de nombreux membres des éventualités de dissolution incessante. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 133.

22899. Les règles tracées au titre 3 de la

loi de 1867 reçoivent une restriction quand il s'agit de sociétés de crédit agricole. L'art. 48 énonce, en effet, qu'il peut être stipulé dans les statuts de toute société que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou par l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. Et l'art. 51 assigne une limite aux variations que le capital peut subir, sans compromettre l'existence de la société. Le capital social ne peut être réduit, par des restitutions d'apport, au delà du dixième du capital initial. — V. *suprà*, nos 3887 et s.

22900. Sur ce point, l'art. 1^{er}, § 5, de la loi de 1894 a innové en édictant que « dans le cas où la société serait constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation ». — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 134.

22901. Une réduction supérieure impliquant donc dissolution de la société, qui devrait être immédiatement liquidée. Le ministère public lui-même, armé du droit que lui confère l'art. 6, pourrait provoquer la dissolution de la société, en poursuivant, à raison de l'infraction commise, les membres chargés de son administration devant le tribunal correctionnel. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 134.

22902. Le capital social peut être constitué au moyen de la souscription de parts d'intérêts : ces parts peuvent être de valeur inégale ; elles sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 135.

22903. On s'est demandé quel était le véritable caractère des parts de sociétaires créées par cet article, si elles ne constituent pas au fond de véritables actions. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 135.

22904. Aucun des caractères que leur attribue l'art. 1^{er}, § 3, n'est en contradiction avec la nature de l'action. L'action peut aussi être nominative ; elle est alors transmissible par voie de transfert sur les registres de la société. Il n'y a pas d'obstacle juridique essentiel à ce que la cession soit subordonnée à l'agrément de la société ; enfin, si les actions ont une égale valeur comme unités, les souscripteurs peuvent en posséder un nombre inégal, et leurs droits au regard de la société, comme leurs obligations, ont ainsi des mesures différentes. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 135.

22905. Si l'on établit spécialement le parallèle entre les parts de sociétaires dans les sociétés agricoles (telles que la loi de 1894 les définit) et les actions des sociétés anonymes à capital variable ou sociétés coopératives, régies par la loi de 1867, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893, on arrive à constater qu'elles se confondent à peu près. Les actions et coupons d'actions des sociétés coopératives sont obligatoirement nominatifs ; ces actions sont négociables par voie de transfert, et les statuts peuvent subordonner la cession à l'agrément, soit du conseil d'administration, soit de l'assemblée générale. Les actions peuvent être inégalement réparties. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 135.

22906. L'art. 1, § 4, exige, pour que la société soit constituée, le versement du quart du capital souscrit. Cette condition ne saurait, d'ailleurs, être réalisée qu'autant qu'il s'agit d'une société qui se fonde avec un capital. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 136.

22907. L'accomplissement de cette prescription doit être constaté par un acte. Cette déclaration doit évidemment être faite dans

la forme prescrite par la loi sur les sociétés, puisque le législateur n'y a pas dérogé : c'est donc la forme notariée imposée, pour la déclaration de souscription et la déclaration de versement, ainsi que l'exige la loi de 1867 au regard des sociétés par actions. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 136.

22908. Mais il semble que les mesures de publicité prévues par l'art. 5 seraient insuffisantes, si elles ne se complétaient par le dépôt d'un titre duquel il résulte que la société est définitivement établie, et offre réellement à ses cocontractants l'ensemble des garanties énoncées en l'acte constitutif de la société. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 136. — V. *infra*, art. 5.

Art. 2. Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution.

Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants.

Ils régleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société.

Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

22909. On s'est demandé si les statuts peuvent fixer arbitrairement le taux des parts de sociétaires, ou s'il faut appliquer à ces parts les dispositions légales qui imposent pour les actions un taux minimum. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 138.

22910. Bien que les sociétés de crédit agricole soient régies par le droit commun des sociétés, à défaut de dispositions spéciales, il semble à cet égard que la loi de 1894 affranchit de toutes restrictions les sociétés de crédit agricole. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 138.

22911. Rien ne limite la généralité de la formule de l'art. 2 : « La composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribuera à sa constitution » sont déterminées souverainement par les statuts. Plus nettement encore, l'art. 1^{er} déclare que les souscriptions des membres « formeront des parts qui pourront être de valeur inégale », et sans doute d'une valeur quelconque. Au surplus, l'abaissement du taux de l'action à 25 fr. pour les sociétés à capital variable, par la loi du 1^{er} août 1893 (à 20 fr. par le projet de loi sur les sociétés coopératives), enlève à la question presque tout intérêt pratique, car il est difficile d'imaginer des parts inférieures à 25 ou à 20 fr. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 138. — V. aussi, *suprà*, nos 1762 et s.

22912. Par les mêmes motifs, on doit admettre que, pour les parts de sociétaires, il n'y a pas non plus de maximum. Les statuts détermineront la mesure et la responsabilité des sociétaires. Elle pourra être illimitée et solidaire, restreinte à la part souscrite ou portée à un multiple quelconque de cette part. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 138.

22913. Aux termes de la législation de droit commun applicable aux sociétés coopératives à capital variable, l'associé qui, pour un motif quelconque, cesse de faire partie de la société, demeure pendant cinq années tenu envers ses coassociés et envers les tiers des obligations existant au moment de sa retraite. — L. 24 juill. 1867, art. 52.

22914. Le paragraphe 4 de l'art. 2 de la loi du 5 nov. 1894 substitue à cette règle un principe nouveau, d'après lequel les membres qui se retirent de la société constituée à capital variable ne sont libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie. Il n'y a donc pas pour eux de délai libératoire ; leurs obligations, dans la mesure fixée par les statuts, ne cessent que par l'extinction des obligations de la société. Cette responsabilité n'a, bien entendu, rien de personnel et grève de la même manière leurs ayants cause, selon les principes ordinaires du droit. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 39.

22915. Il n'est pas douteux que les statuts ne puissent conférer une rémunération aux sociétaires chargés de l'administration de la société. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 140.

Art. 3. Les statuts détermineront les prélèvements qui seront opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements après acquittement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital.

Le surplus pourra être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les syndicats et entre les membres des syndicats au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être partagé, sous forme de dividende, entre les membres de la société.

À la dissolution de la société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

22916. La loi impose aux sociétés de crédit agricole la constitution d'un fonds de réserve, à moins qu'elles ne se constituent sans capital, cas auquel il serait impossible d'en fixer le quantum. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 141.

22917. Graduellement formé au moyen des bénéfices que réalisent les sociétés, le fonds de réserve doit être alimenté constamment, jusqu'à ce qu'il atteigne la moitié du capital social, au moyen des trois quarts au moins des bénéfices réalisés après prélèvement, sur la masse des droits perçus par la société à l'occasion de ses opérations, des sommes nécessaires à l'acquittement des frais généraux et au paiement des intérêts tant des emprunts contractés que du capital social. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 141.

22918. Le dernier quart ne doit jamais être réparti entre les sociétaires sous forme de dividende. Mais, suivant les dispositions des statuts, il peut être distribué entre les syndicats ou membres de syndicats, clients de la société, sans distinction entre les sociétaires et ceux qui sont étrangers à la société. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 142.

22919. La répartition est fixée au prorata des prélèvements qu'ils ont eu à supporter, à cause de leurs opérations avec la société de crédit agricole ; comme dans les sociétés coopératives de consommation, cette répartition constitue en réalité la restitution d'un trop perçu. — Rapport au Sénat, D. P. 95. 4. 30, note 2.

22920. Si les associés ne touchent pas à chaque exercice une part dans les bénéfices des opérations réalisées, ils y ont un droit éventuel qui s'exerce au jour de la dissolution de la société. Le capital social est alors restitué aux sociétaires et le fonds de réserve, accumulation des profits antérieurs, est distribué entre eux proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'aient affecté l'emploi de tout ou partie, soit de l'actif, soit du fonds de réserve, ou des deux ensemble à une œuvre d'intérêt agricole. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 143.

Art. 4. Les sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Elles sont exemptes du droit de patente ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

22921. L'art. 4 mentionne le caractère commercial des sociétés de crédit et l'obligation à laquelle sont soumis les administrateurs de tenir une certaine comptabilité. Bien que ces dispositions soient la conséquence obligée du caractère des sociétés de crédit, il a paru utile de les rappeler expressément aux agriculteurs qui doivent administrer ces sociétés. — D. P. 95. 4. 31, note 1.

22922. Par dérogation aux dispositions du droit commun applicables aux sociétés de commerce, les sociétés agricoles sont exonérées par le paragraphe 2 de l'art. 4 de la patente et de l'impôt sur les valeurs mobilières. Cette exemption se justifie par les considérations qui ont fait accorder cette faveur aux sociétés coopératives. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 145.

Art. 5. Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en sera donné récépissé.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société déposera, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires sera déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce seront communiqués à tout requérant.

22923. L'art. 5 détermine les conditions de publicité auxquelles sont soumises les sociétés de crédit agricole. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 146.

22924. Aux pièces qui, d'après le paragraphe 1^{er} de cet article, doivent être déposées au greffe de la justice de paix du

canton où la société a son siège principal, d'autres doivent être jointes. La constitution de la société n'étant définitive que par la souscription du capital intégral et le versement du quart, il faut justifier de l'accomplissement de ces conditions. Cette justification doit se faire selon le droit commun par acte authentique et une expédition de cet acte doit être mise à la disposition du public dans les dépôts déterminés par l'art. 5, afin de permettre aux intéressés d'apprécier la situation de la société. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 146.

22925. Dans le silence de la loi, il n'est pas douteux que les statuts et tous autres actes ne soient assujettis aux formalités et aux droits de timbre et d'enregistrement. Le droit de greffe sera perçu à l'occasion des dépôts effectués, et les récépissés fournis seront assujettis au timbre. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 146.

Art. 6. Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

Ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 200 francs

Le tribunal pourra, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution de la société.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, l'amende pourra être portée à 500 francs.

22926. L'observation de la loi est garantie par un ensemble de dispositions qui déterminent la responsabilité pécuniaire et pénale des contrevenants. La violation des prescriptions de la loi sur les sociétés, en tant qu'elle est applicable à la matière spéciale des sociétés de crédit agricole, tombe sous le coup des sanctions édictées par la loi de 1867. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 148.

22927. L'application de la loi de 1894 est spécialement assurée par l'art. 6 : cette disposition rappelle le principe de la responsabilité pécuniaire des administrateurs, à raison du préjudice qu'ils ont pu causer par la violation des statuts ou des prescriptions de la loi du 5 nov. 1894. Elle crée, en outre, deux infractions nouvelles qui sont de la compétence de la juridiction correctionnelle. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 148.

22928. Le fait d'avoir fait une fausse déclaration relativement aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs, ou des sociétaires, est puni d'une amende de 16 à 500 fr. (paragraphe 2 et 4). Le fait d'avoir contrevenu à toutes autres prescriptions de la loi de 1894 ou des statuts est puni d'une amende de 16 à 200 fr. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 148.

22929. En l'absence d'une disposition expresse de la loi de 1894, l'art. 463 C. pén. sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable à ces délits. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 149.

22930. La loi du 26 mars 1891 (D. P. 91. 4. 24) sur l'atténuation et l'aggravation des peines est au contraire, applicable aux délits prévus par la loi de 1894, et le sursis peut être prononcé pour les amendes infligées de ce chef. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 150.

22931. Le procureur de la République, chargé de déléguer les contraventions à la loi de 1894 au tribunal correctionnel, peut, en outre, requérir devant la même juridiction

la dissolution de la société. Cette mesure est facultative pour le tribunal. — J. G. S. *Sociét. de créd. fonc.*, 151.

Art. 7. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

IV. — CHÈQUES.

Loi du 14 juin 1865,

Concernant les chèques. — (D. P. 65. 4. 55).

Art. 1^{er}. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Loi du 19 février 1874,

Portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre. — (Extrait, D. P. 74. 4. 45.)

Art. 5. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 1^{er} de la loi du 14 juin 1865 :

Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté.

Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à la première réquisition, sont nulles de plein droit.

22932. — I. DES CHÈQUES EN GÉNÉRAL (C. com. nos 1 à 20). — S'il est vrai que la nature du contrat conclu entre un banquier et son client par la création d'un carnet de chèques n'impose pas au banquier l'obligation d'exiger l'acquit du chèque sous ses yeux au moment du paiement, du moins le banquier, en sa qualité de mandataire du tireur, est tenu à la plus grande circonspection au moment du paiement. — Bordeaux, 14 déc. 1887, D. P. 88. 2. 316.

22933. En conséquence, le banquier est en faute... soit quand il paye un chèque faux, si l'écriture du corps du chèque présentait avec la signature des dissemblances frappantes, si certaines anomalies du chèque rendues sensibles par des déficiences d'écriture trahissaient de visibles hésitations, alors surtout que le banquier était familiarisé avec l'écriture et la rédaction très correcte du client et qu'il était facile de procéder à une vérification. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, n° 16.

22934. ... Soit quand il paie le chèque faux à un inconnu, alors qu'il était d'usage que le client se présentât lui-même à la caisse ou envoyât un employé attitré pour les encaissements. — Même arrêt.

22935. Mais la responsabilité du banquier est atténuée quand le client a laissé par sa négligence détourner le chèque. — Même arrêt.

22936. Et la faute commune entraîne une répartition des responsabilités. — Même arrêt.

22937. Jugé également que le banquier qui de bonne foi acquitte le montant d'un chèque soustrait par l'employé d'un client qui a un compte ouvert chez lui n'est point tenu des conséquences de cette perte, lorsqu'il n'a commis aucune faute. — Paris, 27 oct. 1886, *Gazette du Palais*, 86. 2. 729.

22938. Et il en est ainsi quand la fausse signature apposée par l'employé sur le chèque volé ressemble à la signature véritable au point d'avoir pu paraître régulière, et lorsqu'en outre le client a, en retirant son carnet de chèques, pris l'engagement de supporter les conséquences résultant de la soustraction des reçus contenus dans ce carnet. — Même arrêt.

22939. La convention intervenue entre le banquier et son client lors de la remise du carnet de chèques, d'après laquelle le client doit supporter les conséquences de la perte ou de la soustraction des chèques, s'il n'a pas prévenu à temps pour empêcher tout paiement irrégulier, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne peut être appliquée qu'au cas où le tireur a eu la possibilité de prévenir le tiré en temps utile. — Bordeaux, 14 déc. 1887, précité.

22940. Et le chèque continuant, malgré le vice dont il est ainsi entaché, de représenter cet engagement, demeure régi par les dispositions du Code de commerce relatives à la lettre de change, notamment en ce qui touche l'obligation pour le porteur de faire dresser le protêt dans le délai imparti par la loi. — Même arrêt.

22941. En conséquence, le porteur qui n'a pas rempli en temps utile la double formalité de la présentation et du protêt ne peut exercer contre son endosseur... ni le recours dérivant du non-paiement du chèque. — Même arrêt.

22942. ... Ni l'action en paiement de la dette primitive éteinte par la remise de cette valeur. — Même arrêt.

22943. — II. MANDAT-CHÈQUE (C. com. nos 21 à 54). — Un chèque, même souscrit à ordre et tiré d'un lieu sur un autre, peut être valablement endossé en blanc. — Paris, 26 nov. 1880, et sur pourvoi, Req. 7 mars 1882, D. P. 82. 1. 147. — V. *Code de commerce*, n° 47.

22944. — III. REÇU-CHÈQUE (C. com. nos 55 à 65).

Loi du 14 juin 1865 (Suite).

Art. 2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

22945. — I. PROVISION (C. com. nos 1 à 6). — Un chèque est nul quand le tiré n'a pas reçu de provision préalable. — Civ. c. 19 déc. 1877, D. P. 79. 1. 257. — Caen, 6 juin 1882, D. P. 84. 2. 13. — Civ. r. 12 mai 1885, D. P. 85. 1. 185. — Lyon, 14 mai 1890, D. P. 91. 2. 180. — Trib. civ. de Charolles, 30 nov. 1893, D. P. 94. 2. 126. — Dijon, 3 déc. 1894, D. P. 95. 2. 237. — V. *Code de commerce*, n° 1.

22946. En conséquence, ce chèque ne peut transférer au porteur la propriété des sommes qui seraient dues ultérieurement par le tiré. — Lyon, 14 mai 1890, précité.

22947. Mais la nullité d'un chèque résultant de l'absence de provision préalable laisse subsister l'engagement pris par le tireur, puis transmis et garanti par les divers endosseurs. — Civ. c. 19 déc. 1877, D. P. 79. 1. 257, et la note.

22948. Un titre émis sous le nom de chèque, mais sans qu'une provision préalable et disponible existât au moment de sa création entre les mains du tiré doit être con-

sidééré comme une lettre de change, pourvu qu'il réunisse les caractères légaux des effets de cette nature. — Trib. com. Seine, 18 janv. 1873, D. P. 79. 1. 237, note 1. — V. *Code de commerce*, n° 3.

22949. Mais un chèque ne saurait être considéré comme une lettre de change ou comme un billet à ordre, s'il ne réunit pas les éléments essentiels de la lettre de change ou du billet à ordre, spécialement s'il n'énonce pas l'époque à laquelle le paiement doit avoir lieu. — Arrêts précités des 19 déc. 1877, 6 juin 1882, 12 mai 1885, 14 mai 1890 et 3 déc. 1894, et jugement précité du 30 nov. 1893.

22950. Il ne vaut, en ce cas, que comme un simple mandat, qui constitue son porteur mandataire du tireur, mais sans lui donner aucun droit à une provision. — Caen, 6 juin 1882, précité.

22951. Toutefois un pareil chèque ne constitue pas moins la reconnaissance d'une obligation préexistante, dont la réalisation peut être poursuivie dans les conditions et par les moyens de droit commun. — Dijon, 3 déc. 1894, précité.

22952. Et il importe peu qu'il ne soit pas écrit en entier de la main du souscripteur, et ne renferme pas tout au moins, avec sa signature, un « bon » ou « approuvé » suivi en toutes lettres de la somme pour laquelle il s'oblige, les prescriptions de l'art. 1326 C. civ. étant inapplicables à l'écrit qui revêt la forme régulière d'un chèque. — Même arrêt.

22953. Les mentions exigées par l'art. 110 C. com. pour la validité des lettres de change et sans lesquelles le chèque nul pour défaut de provision ne peut valoir comme lettre de change doivent être conçues en termes clairs et précis, et ne peuvent résulter de présomptions ou inductions. — Civ. c. 12 mai 1883, D. P. 85. 1. 185. — V. *supra*, art. 110 C. com. nos 9590 et s.

22954. La provision préalable sans laquelle le chèque est nul doit exister entre les mains du tiré à qui le chèque sera présenté, et non entre les mains d'un tiers; ainsi l'on ne peut considérer comme provision l'engagement pris par un commissionnaire de faire des avances sur des marchandises et de procurer bon accueil au chèque tiré non sur lui, mais sur une autre personne, et au moyen duquel l'expéditeur doit toucher les sommes ainsi avancées. — Caen, 6 juin 1882, précité.

22955. La provision préalable ne saurait résulter de l'inscription au compte courant existant entre le tireur et le tiré d'effets négociables non encore échus et remis au dernier moment sous la condition de leur encaissement à l'échéance. — Civ. r. 24 mars 1890, D. P. 91. 1. 427.

22956. Et lorsqu'après l'encaissement des valeurs et la clôture du compte, le tireur se trouve débiteur du tiré, le chèque doit être déclaré nul comme ayant été souscrit sans provision préalable. — Même arrêt.

22957. Le banquier qui paye un chèque tiré sur lui est présumé avoir reçu une provision préalable, et c'est à lui qu'il incombe de rapporter la preuve contraire pour faire tomber cette présomption. — Req. 25 mai 1891, D. P. 92. 1. 20.

22958. En conséquence, la demande d'un banquier en remboursement du montant de chèques tirés sur lui et qu'il a acquittés est à bon droit rejetée quand ce banquier n'établit pas que les sommes qui ont servi au paiement provenaient de ses deniers propres et ne constituaient que des avances de sa part. — Même arrêt.

22959. La législation des chèques n'a en rien dérogé aux règles générales du droit commercial, en ce qui concerne les preuves des obligations et des paiements. Si donc il

est constant qu'un chèque a été fourni avec provision et endossé à un tiers porteur, et si une contestation s'élève entre le tiers porteur qui affirme l'avoir perdu et qui en réclame le paiement sur un duplicata, et le tiré qui affirme l'avoir payé sans pouvoir le représenter, le tribunal peut ordonner la vérification des livres de celui-ci, pour rechercher la réalité du fait du paiement. — Trib. com. Marseille, 16 juin 1885, *Recueil de Marseille*, 1885, 237.

22960. En ce qui concerne la provision des effets de commerce en général, V. *supra*, art. 115 C. com. nos 9807 et s.

22961. — II. PAYEMENT A PRÉSENTATION (C. com. nos 7 à 11). — Le paiement qui a lieu par la remise d'un chèque produit effet à la date même de cette remise. — Trib. com. Lyon, 1^{er} mars 1882, *Gaz. Pal.* 82. 2. 423.

22962. Il en est de même pour le prêt fait par chèque; aussi ce prêt est-il valablement formé et les effets s'en produisent-ils quand même l'emprunteur serait tombé en faillite entre l'endossement et le paiement. — Même jugement.

Art. 3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

Art. 4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

22963. Le chèque tiré d'un lieu sur un autre et dont les commerçants se servent entre eux pour les usages de leur commerce doit être regardé comme un effet de commerce. — Req. 7 mars 1882, D. P. 82. 1. 147.

Art. 5. Le porteur d'un chèque doit réclamer le paiement dans le délai de cinq jours y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs: il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

22964. Le porteur d'un chèque qui l'a reçu du tireur uniquement pour l'encaisser n'est que le mandataire du tireur; en conséquence, le tiré, dans le cas où il a payé indûment le chèque à ce porteur, ne peut lui en réclamer le remboursement. — Req. 22 févr. 1886, D. P. 86. 1. 156.

22965. Et il en est ainsi, alors même que le porteur aurait été saisi du chèque par un endossement régulier, ce qui faisait présumer l'intention de lui en transférer la propriété, si le tireur avait fait connaître au tiré que le porteur était chargé, à titre de mandataire seulement, d'opérer le recouvrement de ladite valeur. — Même arrêt.

22966. Spécialement, lorsqu'un chèque fourni par le vendeur sur l'acheteur, accompagné des documents d'expédition de la

marchandise, et régulièrement endossé à un tiers porteur, a été payé par le tiré, celui-ci ne peut, après avoir reconnu que les documents étaient le résultat d'un faux, se faire rembourser, par le porteur, le montant du chèque, si, avant le paiement qu'il en a fait, il avait été averti par le tireur que ledit porteur n'était chargé d'encaisser cet effet qu'à titre de simple mandataire. — Même arrêt.

22967. Toutefois il a été décidé que les endosseurs d'un chèque ne sont pas en principe les simples mandataires du tireur, mais peuvent être considérés comme les propriétaires du titre endossé. — Dijon, 6 mai 1887, D. P. 87. 2. 215.

22968. Par suite, si celui à l'ordre de qui le chèque a été passé est débiteur du tiré pour une somme liquide, exigible et non contestée, le tiré a le droit de compenser jusqu'à due concurrence le montant du chèque avec la somme qui lui est due par l'endosseur. — Même arrêt.

22969. Vainement les endosseurs et le dernier bénéficiaire du chèque qui l'a présenté et remis au tiré prétendraient-ils, pour s'opposer à la compensation, que celui-ci retient abusivement ce chèque, s'il n'est point prouvé qu'il a usé de manœuvres frauduleuses pour se le faire remettre. — Même arrêt.

22970. Il en est ainsi surtout lorsque le tireur a omis d'informer le tiré qu'il ne pourrait se libérer envers le tiers porteur qu'en lui versant des espèces. — Même arrêt.

22971. En cas de perte de la provision, par le fait du tiré, pendant la durée du délai de cinq jours ou de huit jours, on est généralement d'accord pour considérer le porteur comme restant en possession de son droit de poursuite contre le tireur, nonobstant l'inexécution des mesures prescrites par la loi. — Trib. com. de Marseille, 5 sept. 1878, D. P. 85. 2. 209, note 1. — V. en sens contraire *Code de commerce*, n° 8.

22972. Le tireur d'un chèque qui, à défaut de présentation de l'effet dans les délais, veut exciper contre le porteur de la déchéance établie par l'art. 5, § 2, de la loi du 14 juin 1865, est astreint à prouver qu'il y avait provision aux mains du tiré à l'échéance et que cette provision a péri postérieurement par le fait du tiré. — Bordeaux, 11 déc. 1883, D. P. 85. 2. 209.

22973. Pour que cette preuve soit complète, il ne lui suffit pas d'établir que le tiré était son débiteur d'une somme suffisante pour acquitter le montant du chèque; il doit prouver que cette somme était libre et disponible au moment de l'échéance, de telle sorte qu'il eût suffi au porteur de se présenter en temps utile pour obtenir son paiement. — Même arrêt.

22974. En conséquence si le tiré, alors à la veille d'une déclaration de faillite, était absolument dénué de ressources et se trouvait en fait dès cette époque en état de cessation de paiements, le porteur échappe à la déchéance. — Même arrêt. — Trib. com. Marseille, 5 sept. 1878, précité.

Art. 6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

Art. 7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi.

22975. — I. TIMBRE (C. com. n°s 4 à 5).

22976. — II. ENREGISTREMENT (C. com. n° 6).

V. — MAGASINS GÉNÉRAUX. — WARRANTS.

Loi du 28 mai 1858,

Sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux. — (D. P. 58. 4. 69).

Art. 1^{er}. Les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848 et ceux qui seront créés à l'avenir, recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels voudront y déposer.

Ces magasins sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues, avec l'autorisation du gouvernement et placés sous sa surveillance.

Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Loi du 31 août 1870,

Concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux. — (D. P. 70. 4. 81).

Art. 1^{er}. Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce.

Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande.

A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le préfet sera tenu de statuer.

Art. 2. Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de 20.000 à 100.000 francs.

Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie.

Cette valeur sera estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès.

Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 3. Les exploitants de magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou négocier les warrants qui les représenteront.

Art. 4. Les magasins généraux actuellement existants pourront profiter des dispositions de la présente loi, en se conformant, s'ils ne l'ont pas déjà fait, aux conditions qu'elle impose.

Art. 5. Sont abrogés le deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi du 28 mai 1858 et toutes dispositions des lois ou décrets antérieurs contraires à la présente loi.

DIVISION.

§ 1. — Définition et objet des magasins généraux; Historique et législation (n° 22977).

§ 2. — Surveillance de l'Etat; Autorisation et ouverture des magasins généraux (n° 22979).

§ 3. — Obligations des exploitants de magasins généraux (n° 22988).

§ 4. — Récépissé (Renvoi) (n° 22996).

§ 1^{er}. — Définition et objet des magasins généraux; Historique et législation (C. com. n°s 1 à 13).

22977. — I. DÉFINITION ET OBJET DES MAGASINS GÉNÉRAUX (C. com. n°s 1 à 3).

22978. — II. HISTORIQUE ET LÉGISLATION (C. com. n°s 4 à 13). — V. *infra*, n° 22987.

§ 2. — Surveillance de l'Etat; Autorisation et ouverture des magasins généraux (C. com. n°s 14 à 30).

22979. — I. SURVEILLANCE; AUTORISATION (C. com. n°s 14 à 20). — La loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux et celle du 23 mai 1863, qui a modifié l'art. 92 C. com., n'interdisent pas la création d'établissements, même spéciaux, pour les négociations qu'elles permettent, afin de venir en aide aux besoins du commerce honnêtement exercé. — Cr. r. 24 janv. 1884, D. P. 84. 1. 425.

22980. Mais l'usage des prêts sur warrants ne saurait couvrir les actes que l'art. 411 C. pén. a pour but d'atteindre et de réprimer, et autoriser l'existence d'une maison qui aurait la spécialité notoire et publique du prêt sur nantissement opéré au profit soit de commerçants, sur dépôt de marchandises autres que celles dont ils trafiquent ordinairement, soit même d'hommes du monde étrangers à tout commerce et achetant des marchandises pour s'en faire un moyen de subvenir à leurs dissipations. — Même arrêt.

22981. — II. OUVERTURE DES MAGASINS GÉNÉRAUX (C. com. n°s 21 à 27). — Les magasins généraux, en dehors de l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour la régularité de leur création, sont dépourvus de tout caractère officiel et ne peuvent revendiquer les droits et privilèges attachés aux institutions de crédit légalement autorisées. — Rennes, 22 juill. 1881, D. P. 82. 2. 211.

22982. Et, par suite, les magasins non compris dans le décret qui a autorisé un magasin général ne peuvent avoir le caractère de magasins généraux et jouir de ces privilèges. — Même arrêt.

22983. Spécialement, les marchandises, confiées à une personne autorisée à établir un magasin général, mais déposées dans des magasins autres que ceux qui ont été compris dans le décret d'autorisation, n'ont pu être régulièrement warrantées. — Même arrêt.

22984. Et elles ne sauraient non plus être considérées comme ayant constitué un gage commercial, si ces magasins étaient loués par le propriétaire des marchandises, et si par suite les marchandises n'ont pas cessé d'être en sa possession. — Même arrêt.

22985. Il importe peu que les récépissés et warrants aient été détachés des registres à souche par le magasinier général et vérifiés par les agents de l'enregistrement comme s'appliquant aux marchandises déposées dans ces magasins annexes, et aient été acceptés comme réguliers par les banquiers et négociants de la ville. — Même arrêt. — V. *Code de commerce*, art. 92, n° 6.

22986. — III. RÉVOCATION DE L'AUTORISATION (C. com. nos 28 et 29).

22987. — IV. CESSIION D'UN MAGASIN GÉNÉRAL (C. com. n° 30). — Aux termes du décret du 21 avr. 1888 qui a modifié l'art. 12 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, les propriétaires ou exploitants de magasins généraux et de salles de ventes publiques ne peuvent céder leur établissement sans une autorisation délivrée dans les mêmes formes et par la même autorité que par l'autorité primitive. — D. P. 88. 4. 45.

§ 3. — Obligations des exploitants de magasins généraux (C. com. nos 31 à 67).

22988. — I. RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE MAGASINS GÉNÉRAUX (C. com. nos 31 à 39). — Le magasinier général est responsable des marchandises déposées dans ses magasins: il doit les remettre intactes entre les mains du déposant ou de ses ayants cause, sans pouvoir invoquer de prétendus agissements irréguliers de la part du porteur des warrants ou du propriétaire des marchandises. C'est au magasinier qu'il incombe de justifier, non seulement les faits qui ont entraîné fortuitement la perte ou la détérioration des marchandises, mais encore de prouver qu'il n'y a eu de sa part ni imprudence, ni incurie, ni complaisance. — Trib. com. Nantes, 26 mars 1887 (2 jugements), *Rec. de Nantes*, 1887. 1. 228. — V. *Code de commerce*, n° 31.

22989. Il ne doit laisser sortir les marchandises déposées chez lui que contre remise des titres qui les représentent et répond de toute sortie effectuée sans ordre régulier. — Mêmes jugements.

22990. Si la loi garde le silence sur le retrait partiel des marchandises warrantées, il est admis dans les usages du commerce que ces sortes d'opérations peuvent s'effectuer, moyennant que le porteur du warrant donne un reçu du versement qui a été fait entre ses mains, et un ordre de délivrer la quantité de marchandises indiquée par le reçu. Le magasinier peut alors délivrer la marchandise désignée à valoir sur le warrant; mais il est responsable de tous manquants qui ne sont pas justifiés par l'accomplissement de ces formalités. — Mêmes jugements.

22991. Il ne peut non plus être autorisé à remplacer les marchandises warrantées qu'il ne peut représenter dans leur individualité par des marchandises libres appartenant au même déposant, et à les affecter par privilège, ou à affecter le produit de leur vente aux porteurs de warrants sur des marchandises qui manquent. — Mêmes jugements.

22992. Le déposant qui a retiré des entrepôts ses marchandises, sans protestation ni réserve, ne peut ultérieurement réclamer le paiement de dommages-intérêts pour avaries ou différences de poids, s'il ne fait pas la preuve que ces faits soient imputables au dépositaire, tout moyen de contrôle et d'examen étant devenu impossible. — Trib. com. Seine, 1^{er} oct. 1890, *La Loi* du 23 oct. 1890.

22993. — II. OBLIGATIONS SPÉCIALES DES EXPLOITANTS DE MAGASINS GÉNÉRAUX (C. com. nos 40 à 67). — Un magasin général peut régulièrement recevoir des marchandises d'un déposant qui n'en est point propriétaire; il en est de même du banquier qui prête sur négociation du récépissé et du warrant, quand le vrai propriétaire a permis à un tiers de faire la réception de la marchandise qui lui était destinée, ce tiers ayant agi ainsi comme propriétaire apparent. — Trib. com. Marseille, 9 janv. 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 219.

22994. En admettant qu'une compagnie de

magasins généraux, entrepositaire de sacs de blés warrantés, commette une faute en se prêtant à la substitution, au cours du dépôt, de sacs nouveaux aux toiles qui logeaient les grains lors de la délivrance des warrants, elle ne saurait être déclarée responsable qu'envers les porteurs de warrants du préjudice résultant à leur égard d'une telle opération; mais elle n'engagerait nullement sa responsabilité envers les tiers fournisseurs de sacs, envers qui elle n'est tenue d'aucune obligation, quelque dommage qu'ils puissent éprouver par suite de cette opération et de ses conséquences. — Paris, 25 avr. 1887, D. P. 90. 1. 261. — V. toutefois *Observ.* sous cet arrêt.

22995. Les magasins généraux obligés par les règlements et décrets d'appliquer les mêmes tarifs à tous les déposants sont passibles à l'égard de ceux de ces derniers qui n'ont pas bénéficié d'un tarif réduit appliqué à d'autres de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé, lequel est exactement représenté par la différence des taxes perçues. — Trib. com. Seine, 1^{er} oct. 1890, précité. — V. *Code de commerce*, n° 63.

§ 4. — Récépissé (C. com. n° 68).

22996. Sur les récépissés délivrés par les magasins généraux, V. *infra*, art. 2, nos 22997 et s.

Loi du 28 mai 1858 (Suite).

Art. 2. A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

22997. — I. RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS (C. com. nos 1 à 3). — Une compagnie d'entrepôts et de magasins généraux peut délivrer des récépissés-warrants des marchandises déposées dans ses magasins, sans avoir à rechercher si le déposant en est réellement propriétaire; mais elle ne peut, sans engager sa responsabilité, comprendre dans les warrants qu'elle délivre au déposant des marchandises qu'elle sait pertinemment ne pas appartenir à celui-ci. — Note sous Civ. c. 23 oct. 1889, D. P. 90. 1. 261.

22998. En tout cas, est insuffisamment motivé et manque de base légale l'arrêt qui, pour repousser l'action formée contre une compagnie de magasins généraux par le propriétaire de sacs loués à un tiers et déposés par ce dernier dans les magasins de la compagnie avec les marchandises qu'ils logeaient, puis vendus par la compagnie avec lesdites marchandises, action fondée sur l'allégation positive de circonstances établissant l'origine de ces sacs, déclare simplement que la compagnie n'avait pas à rechercher si les sacs étaient en location ou non, ni si le déposant en était propriétaire, et qu'elle s'était pleinement conformée aux règles de son institution en constatant le dépôt tel qu'il était effectué, et en en délivrant des récépissés-warrants. — Civ. c. 23 oct. 1889, D. P. 90. 1. 261.

22999. Les récépissés et warrants autorisés par la loi du 28 mai 1858 ne peuvent être valablement délivrés qu'autant que les marchandises qu'ils concernent sont sorties de la possession de ceux à qui elles appartiennent, pour être placées sous la garde d'un magasinier général. — Req. 17 avr. 1882, D. P. 83. 1. 186-187.

23000. Par suite, doivent être déclarés nuls les récépissés et warrants délivrés par un magasinier général, quand le propriétaire des marchandises warrantées était locataire du lieu dans lequel ces marchandises ont été déposées. — Même arrêt.

23001. — II. FORMES DES RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS (C. com. nos 4 à 10).

23002. — III. RESPONSABILITÉ EN CAS D'INDICATIONS FAUSSES SUR LES RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS (C. com. nos 11 à 16).

23003. — IV. EMPLOI DES RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS (C. com. nos 17 à 28). — La délivrance par les entrepôts et magasins généraux d'un récépissé de marchandises a pour but simplement d'établir l'existence du dépôt, et non point de donner une date certaine et légale à l'époque où ce dépôt a été effectué. — Trib. com. Seine, 4 oct. 1888, *La Loi*, 21 oct. 1888.

Art. 3. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

Art. 4. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

23004. L'endossement du récépissé de marchandises déposées dans les magasins généraux transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la seule condition de justifier de la libération du warrant antérieurement négocié. — Trib. com. Havre, 29 avr. 1889, *Recueil du Havre*, 1889. 1. 187.

23005. Le déposant ne peut s'opposer à la livraison de cette marchandise au tiers porteur du récépissé et du warrant acquitté, sous prétexte qu'il n'aurait pas été payé du prix de la marchandise par le cessionnaire primitif. — Même jugement.

23006. L'endossement des récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux n'a pas toujours lieu à titre de nantissement, et peut ne conférer au prêteur qu'un mandat à l'effet de disposer de ces marchandises. — Req. 15 déc. 1881, D. P. 86. 1. 120. — V. *Code de commerce*, n° 3.

23007. En conséquence, le porteur de ces récépissés n'est pas tenu, pour la vente des marchandises ainsi engagées, d'observer le délai prescrit par l'art. 93 C. com. en cas de nantissement. — Même arrêt.

23008. L'endossement pouvant n'équivaloir entre le cédant et le cessionnaire qu'à un simple ordre de livraison, il en résulte que l'endossement du récépissé du warrant ne fait point preuve complète d'une transmission de propriété des marchandises warrantées au bénéficiaire de l'endos. — Bordeaux, 12 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 174.

23009. Mais, quand l'endossement n'indique point de cause précise, le cessionnaire peut toujours prouver par tous modes admis en matière commerciale, notamment par simples présomptions, qu'il a remis au cédant la contre-valeur des marchandises dont la propriété lui a été ainsi transférée. — Même arrêt.

23010. L'art. 4 de la loi du 28 mai 1858 déclare formellement que l'endossement du récépissé remplace la tradition matérielle, de telle sorte que l'entrepôt de la marchandise déposée continue pour le compte de celui auquel la propriété du dépôt ou le droit d'en disposer a été transféré par cet endossement. — Paris, 5 juin 1885, *Le Droit* du 3 sept. 1885.

23011. Par conséquent, l'opposition faite

sur le cédant est inopérante, et c'est à tort que les magasins généraux en exigent la mainlevée. — Même arrêt.

Art. 5. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les noms, profession et domicile du créancier.

Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

23012. — I. FORMES DE L'ENDOSSEMENT DU RÉCÉPISSÉ (C. com. nos 1 et 2). — L'endossement du récépissé relatif à une marchandise déposée aux magasins généraux transmet au cessionnaire le droit de disposer de cette marchandise, même à l'égard des tiers, sans qu'il soit nécessaire de transcrire le transfert sur les registres desdits magasins. — Paris, 6 juin 1885, D. P. 86. 2. 117. — V. Code de commerce, n° 2.

23013. Du reste, comme la vente commerciale acquiert date certaine à l'égard des tiers par tous les moyens de preuve usités en matière commerciale, et non pas seulement par l'un des moyens indiqués à l'art. 1328 C. civ., il en résulte que les magasins généraux ne peuvent se refuser à livrer les marchandises au cessionnaire régulier d'un récépissé, sous prétexte qu'un créancier du cédant a formé entre leurs mains une saisie-arrêt postérieure à la cession. — Même arrêt.

23014. Décidé également que le tiers porteur du récépissé et du warrant en vertu d'endossement n'est pas tenu, pour pouvoir exercer son privilège sur le prix de la marchandise, de faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin général où sont déposées les marchandises warrantées, et que cette formalité de la transcription n'est imposée qu'à celui qui n'est porteur que du warrant. — Trib. com. Rouen, 30 mars 1892, *Recueil de Marseille*, 28. 1. 1893.

23015. Le récépissé des marchandises déposées dans les magasins généraux étant un titre à ordre dont l'endossement transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, le porteur de ce récépissé est fondé à exiger la livraison, malgré l'existence d'une saisie-arrêt pratiquée par le créancier d'un porteur antérieur. — Civ. r. 3 juin 1891, D. P. 92. 1. 279.

23016. — II. FORMES DE L'ENDOSSEMENT DU WARRANT SÉPARÉ (C. com. nos 3 à 11). — Le droit du nantissement accordé au premier cessionnaire d'un warrant prend seulement naissance à dater de la transcription de l'endossement sur les registres des magasins généraux et le porteur du warrant ne peut, si cette transcription n'a pas été effectuée en temps utile, exercer aucun privilège sur les marchandises warrantées. — Trib. com. Angers, 30 oct. 1893, *Gaz. Pal.* 1893, 2^e semestre, suppl. 25. — V. Code de commerce, n° 5.

Art. 6. Le porteur du récépissé, séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la

somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

23017. Le porteur d'un récépissé délivré par un magasin général ne peut être astreint, lorsqu'il vient retirer la marchandise, à d'autres obligations que celles de payer le montant du warrant qui en a été détaché, et les frais et droits que le récépissé énonce lui-même. — Trib. com. Marseille, 30 janv. 1889, *Recueil de Marseille*, 1889, 1. 145.

23018. Spécialement, au cas où le magasin général a fait au déposant, indépendamment du warrant, des avances non mentionnées au récépissé, il ne peut exercer sur la marchandise, à raison de ces avances, aucun droit de rétention, ni de privilège, à l'encontre du tiers qui se présente régulièrement porteur du récépissé. — Même jugement.

23019. Le négociant qui, après avoir effectué un dépôt dans des magasins généraux, a emprunté sur les marchandises ainsi déposées et a négocié le warrant à un tiers, ne peut, en consignat une partie seulement de la somme à rembourser, opérer un retraitement partiel des marchandises pour une valeur équivalente : ce n'est que par la consignation totale de la somme que la marchandise se trouve libérée et devient restituable. — Paris, 5 avr. 1877, D. P. 79. 2. 129.

23020. En conséquence, si le magasinier détourne les sommes versées partiellement, la perte doit être pour le déposant qui ne peut se prévaloir, à l'encontre du tiers porteur du warrant, des versements effectués. — Même arrêt.

Art. 7. A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé, peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858.

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au paragraphe précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

23021. — I. POURSUITES PAR LE PORTEUR DU WARRANT EN CAS DE NON-REMBOURSEMENT À L'ÉCHÉANCE (C. com. nos 1 à 5). — Aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 mai 1858, les courtiers de commerce ont le droit de vendre aux enchères publiques les marchandises warrantées, sur la réquisition du porteur d'un warrant protesté, sans être obligés de vérifier si, en acceptant ces marchandises, les magasins généraux ont ou non observé la loi ; ils doivent, à peine de manquement au devoir professionnel, obtempérer à cette réquisition du porteur. — Alger, 8 févr. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 1. 811.

23022. — II. POURSUITES, PAR LE SOUSCRIPTEUR DU WARRANT QUI A REMBOURSÉ, CONTRE LE PORTEUR DU RÉCÉPISSÉ (C. com. n° 6).

Art. 8. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle : 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la

marchandise ; 2° des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'art. 6.

23023. Le cessionnaire du récépissé pouvant se faire délivrer un état des charges grevant le dépôt, et étant tenu de faire payer les frais échus par son cédant, à peine d'en être personnellement tenu, les frais de magasinage à prélever sur le produit de la vente des marchandises comprennent tous les frais, même ceux antérieurs à la date d'un récépissé. — Trib. com. Seine, 4 oct. 1888, *La Loi*, 21 oct. 1888.

23024. Le renouvellement des récépissés délivrés par un magasin général sur la consignation de marchandises n'a pas pour effet de nover la dette privilégiée des frais de magasinage antérieurs au renouvellement et n'entraîne, au profit du cessionnaire des récépissés renouvelés, aucune présomption légale du paiement de ces frais, alors qu'il n'ignorait pas l'existence d'une consignation antérieure et a concouru au renouvellement par la remise des titres originaux dont il était nanti. — Req. 8 déc. 1890, D. P. 91. 1. 463.

23025. Dès lors, le magasin général peut prélever, à l'encontre dudit cessionnaire, sur le prix de la vente des marchandises consignées les frais privilégiés de magasinage, depuis le jour de la consignation. — Même arrêt.

23026. Le dépositaire n'ayant, aux termes de l'art. 1948 C. civ., qu'un droit de rétention de la chose jusqu'à parfait paiement de ce qui lui est dû à raison de la chose déposée, une compagnie de docks ou magasins généraux ne peut, après avoir restitué aux déposants des marchandises par lui déposées, retenir d'autres marchandises par lui déposées en même temps ou ultérieurement pour payer les frais afférents aux premières ; elle ne saurait davantage invoquer sur ces marchandises le privilège établi par l'art. 2102-3° C. civ. — Rouen, 13 avr. 1892, *Recueil du Havre*, 1892. 2. 47.

23027. Le privilège établi par l'art. 95 C. com. n'existe pour les exploitants de magasins généraux que si, en outre du dépôt, il a été formé un contrat de commission entre le déposant et la compagnie des docks. — Même arrêt. — V. *supra*, art. 95 C. com., nos 7375 et s.

Art. 9. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance.

Les délais fixés par les art. 165 et suiv. C. com., pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd en tout cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Art. 10. Les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

23028. La règle que le créancier gagiste ne peut exercer son droit de préférence que sur le prix provenant de la vente de la chose engagée s'applique au porteur de warrants comme à tout autre créancier gagiste. — Req. 2 août 1880, D. P. 81. 2. 227.

23029. Et la disposition exceptionnelle de

l'art. 10 de la loi du 28 mai 1858, aux termes de laquelle les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas d'incendie, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée, ne peut s'étendre par analogie. — Même arrêt.

23030. Elle ne peut notamment s'appliquer à l'indemnité accordée par une loi pour réparation du dommage résultant de la perte de ces marchandises causée par une insurrection. — Même arrêt.

Art. 11. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 12. Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le paiement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

Art. 13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de 1 franc.

Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés, les dispositions du titre 1^{er} de la loi du 5 juin 1850, et de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an 7.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré et non visé pour timbre conformément à la loi ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an 7, et sous les peines y énoncées.

23031. Sur les droits de timbre auxquels sont soumis les warrants, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 13659 et s.

23032. Sur l'apposition des timbres mobiles aux warrants, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 12735 et s.

23033. Sur les pénalités qui frappent les infractions aux dispositions concernant le timbre des warrants, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, n° 14871.

Art. 14. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures qui seront nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 15. Sont abrogés le décret du 24 mars 1848 et l'arrêté du 26 mars de la même année.

Est également abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi, le décret des 23-26 août 1848.

VI. — VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES EN GROS.

Loi du 28 mai 1858,

Sur les ventes publiques de marchandises en gros. — (D. P. 58. 4. 75).

Art. 1^{er}. La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce.

Ce tableau peut être modifié soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce.

23034. — I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION (C. com. nos 2 à 12). — Un décret du 17 août 1888 désigne les marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques. — D. P. 89. 4. 50. — V. *infra*, n° 23036.

23035. — II. DROITS DES COURTIER (C. com. nos 13 à 32). — V. *infra*, L. 3 juill. 1861, nos 23045 et s., et L. 25 juin 1841, art. 7, nos 23152 et s.

23036. — III. TABLEAU DES MARCHANDISES SUSCEPTIBLES DE VENTE EN GROS (C. com. n° 33). — Aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 17 août 1888 sont comprises au nombre des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, modifié par celui du 30 mai 1863, les marchandises ci-après dénommées : acier en barres, fûts vides, glycérine, bastings, corozos, gomme de Galac, malt, varechs, vinaigre, guarana, fibres d'aloës, déchets de laines. La mention « dégras de peau », qui figure au tableau annexé au décret du 30 mai 1863, sera remplacée par celle : « dégras de toute nature ». — D. P. 89. 4. 50.

23037. En vertu d'un décret du 17 juill. 1880, par dérogation aux art. 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des suifs en branches, au Havre, pourront avoir lieu chaque semaine et d'avance, sans exhibition matérielle, ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête, par le président du tribunal de commerce. — D. P. 81. 4. 89.

23038. Un décret du 16 août 1887 a étendu cette dérogation aux ventes publiques aux enchères et en gros des suifs en branches, à Bordeaux. — D. P. 88. 4. 8.

Art. 2. Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.

Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an 7, concernant les ventes publiques de meubles.

23039. — I. PAR QUI IL EST PROCÉDÉ A LA VENTE DES MARCHANDISES NEUVES (C. com. nos 1 à 8).

23040. — II. FORMALITÉS DES VENTES (C. com. nos 9 à 23).

Art. 3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce; mais, dans aucun cas il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises.

Art. 4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé à 10 cent. pour 100 fr.

23041. Sur les droits d'enregistrement dus en matière de ventes publiques en gros, V. *Code annoté de l'Enregistrement*, nos 10468 et s.

23042. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de mar-

chandises faites par les courtiers a été porté à dix jours par la loi du 28 juin 1861, art. 17. — D. P. 61. 4. 84. — V. *Code annoté de l'Enregistrement*, n° 3468.

Art. 5. Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce.

Art. 6. Il est procédé aux ventes dans les locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

23043. D'après la loi du 23 mai 1863 qui a maintenu à cet égard les art. 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858, les ventes aux enchères publiques par le ministère des courtiers se font dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis préalable du tribunal et de la chambre de commerce. — Trib. com. Seine, 23 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 2^e semestre, 93. 701.

23044. Les commissaires-priseurs de Paris n'ayant été autorisés à procéder à la vente aux enchères publiques dans leur hôtel de la rue Drouot qu'en vertu d'un arrêté du préfet de police précédé de l'approbation du procureur de la République et du président du tribunal civil de la Seine, sans avis préalable du tribunal et de la chambre de commerce, il s'ensuit que les commissaires-priseurs désignés pour faire une vente commerciale, aux lieu et place des courtiers, ne peuvent y procéder dans leur hôtel, mais seulement dans une salle autorisée à cet effet en vertu de l'art. 6 de la loi du 28 mai 1858. — Même jugement.

Art. 7. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'art. 6.

Art. 8. Les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819, sont abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

Loi du 3 juillet 1861,

Sur les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire. — (D. P. 61. 4. 106).

Art. 1^{er}. Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance.

L'autorisation est donnée sur requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

Art. 2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers.

Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis

aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs, et à la responsabilité.

Art. 3. Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

23045. La loi du 3 juill. 1861 autorise les tribunaux de commerce à ordonner la vente aux enchères en gros et par l'entremise soit des courtiers, soit de tous autres officiers publics, des marchandises de toute espèce et de toute provenance, sans distinction entre les marchandises vieilles et les marchandises neuves. — *Alger*, 24 juin 1890, *Revue d'Alger*, 556.1890.

23046. Cette loi, dont le but essentiel a été d'accorder de plus grandes facilités aux ventes publiques et aux enchères des marchandises en gros, tout en chargeant les courtiers d'opérer ces ventes, a expressément spécifié qu'il appartient toujours au tribunal ou au juge qui ordonne ou autorise la vente de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. — *Req.* 23 nov. 1886, D. P. 87. 1. 373.

23047. Cette disposition toutefois n'a apporté aucune modification à la situation qu'avaient entre elles les autres classes d'officiers publics, quant à leurs droits respectifs de faire les ventes dont il s'agit. — *Même arrêt.*

23048. En conséquence, au cas où le ministère des courtiers se trouve écarté, les huissiers commis par jugement ne peuvent régulièrement procéder à des ventes publiques de marchandises en gros dans le lieu où il existe des commissaires-priseurs, en raison du monopole relatif de ceux-ci ; et les huissiers qui ont enfreint cette règle sont passibles de dommages-intérêts vis-à-vis des commissaires-priseurs. — *Même arrêt.*

23049. Un tribunal de commerce, sollicité par un commerçant d'autoriser une vente aux enchères publiques, peut refuser d'autoriser cette vente comme susceptible de porter atteinte au commerce de gros et de détail, alors surtout que le demandeur n'est ni établi ni patenté dans le ressort du tribunal, que ses marchandises ne proviennent pas d'une vente faite dans la localité, et qu'il n'est qu'un marchand ordinaire de passage. — *Trib. com. Granville*, 3 déc. 1889, *Rec. de Rouen et de Caen*, 1891, p. 142.

VII. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

Loi du 27 ventôse an 9 (18 mars 1801),

Portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs vendeurs de meubles, à Paris. — (J. G. Commissaire-priseur, p. 556).

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs vendeurs de meubles.

Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

Loi du 28 avril 1816,

Loi de finances. — (Extrait, J. G. Commissaire-priseur, p. 559.)

Art. 89. Il pourra être établi, dans toutes les villes et lieux où Sa Majesté le jugera

convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an 9.

Ces commissaires-priseurs n'auront, conformément à l'art. 1^{er} de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront, dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes.

En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793.

DIVISION.

§ 1. — *Historique et législation* (n° 23050).

§ 2. — *Nomination des commissaires-priseurs* (Renvoi) (n° 23051).

§ 3. — *Attributions des commissaires-priseurs* (n° 23052).

§ 4. — *Obligations et responsabilité des commissaires-priseurs* (n° 23076).

§ 5. — *Règles spéciales aux commissaires-priseurs près les monts-de-piété* (n° 23087).

§ 1^{er}. — *Historique et législation* (C. com. nos 1 à 13).

23050. V. *Code de commerce*, nos 1 et s.

§ 2. — *Nomination des commissaires-priseurs.*

23051. V. *Code de commerce*, n° 14.

§ 3. — *Attributions des commissaires-priseurs* (C. com. nos 15 à 39).

23052. — I. VENTES PUBLIQUES (C. com. nos 15 à 32). — 1^o *Ventes publiques de meubles* (C. com. nos 15 à 27). — Le droit qui appartient aux commissaires-priseurs de procéder à la vente publique des meubles et effets mobiliers et à leur prisée ne s'applique qu'aux *ventes publiques*, c'est-à-dire, non aux ventes faites avec publicité et en présence d'un grand nombre de spectateurs, mais seulement à celles qui ont lieu avec le libre concours de tout individu solvable admis à se porter enchérisseur. — J. G. S. Commissaire-priseur, 3.

23053. Une vente d'étalons appartenant à un département ne constitue pas une vente publique, lorsque certains propriétaires habitant le département et préalablement agréés par une commission spéciale peuvent seuls se porter adjudicataires. Dès lors, une pareille vente ne rentre pas dans la catégorie des ventes de meubles aux enchères auxquelles les commissaires-priseurs peuvent seuls procéder en vertu du droit exclusif que leur confère la loi. — *Décis. min. just.* 23 nov. 1878, *Bull. min. just.*, 1878, p. 133.

23054. Les barques lavandières constituant des meubles par leur nature sont comprises parmi les objets que les commissaires-priseurs ont, à l'exclusion de tous autres officiers ministériels, le droit de vendre aux enchères publiques dans les villes où siège un tribunal de première instance. — *Req.* 27 mai 1878, D. P. 79. 1. 79. — V. *Code de commerce*, n° 19. — V. aussi *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n° 9610 et s.

23055. Le droit de procéder à la vente publique d'une barque lavandière ne cesse

pas d'appartenir aux commissaires-priseurs, bien que cette vente comprenne en même temps la concession d'emplacement, la patente et la clientèle, si, d'après les circonstances, c'est la barque elle-même qui doit être considérée comme l'objet principal de la vente. — *Même arrêt.*

23056. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 vent. an 11, les notaires sont seuls compétents pour procéder à la vente des meubles incorporels, tandis que c'est aux commissaires-priseurs que, d'après les lois des 27 vent. an 9 et 28 avr. 1816 (art. 89) et d'après l'ordonnance royale du 26 juin 1816, appartient le droit exclusif d'opérer la vente des meubles corporels dans le lieu de leur résidence. — *Trib. civ. Lyon*, 16 févr. 1894, *Moniteur de Lyon* du 29 mars 1894. — V. *Code de commerce*, n° 24, et *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 952, nos 39 et s., et *Supplément, cod. loc.* nos 9613 et 9632.

23057. Dès lors, il appartient aux notaires de procéder exclusivement à la vente d'un fonds de commerce qui doit être considéré comme constituant en principe un ensemble incorporel, comprenant à la fois la clientèle et l'achalandage, le droit au bail de l'immeuble, le mobilier et le matériel servant à son exploitation, ainsi que les marchandises neuves en dépendant. — *Même jugement.*

23058. Et il ne saurait en être autrement que dans des cas exceptionnels où des circonstances de fait particulières permettraient d'établir manifestement et sans contestation possible que la partie incorporelle est sans importance. — *Même jugement.*

23059. Dans tous les cas, une action en dommages-intérêts, formée par les commissaires-priseurs contre un notaire ayant procédé à la vente d'un fonds de commerce, serait d'autant moins recevable que ce dernier a procédé en vertu d'une ordonnance de référé lui ayant conféré une mission qu'il ne pouvait refuser d'accomplir. — *Même jugement.*

23060. Les ventes d'objets immeubles par nature ou par destination ne rentrent pas dans les attributions des commissaires-priseurs, alors que ces objets doivent conserver le caractère d'immeubles jusqu'au moment de la vente. — *Ch. réun. c.* 1^{er} juin 1822, D. P. 91. 1. 221, note 1. — *Civ. r.* 24 mars 1891, D. P. 91. 1. 221.

23061. Les greffiers de justice de paix ont le droit de procéder aux ventes publiques de meubles dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs. — *Trib. civ. Bordeaux*, 1^{er} mars 1892, D. P. 93. 2. 150. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice au titre 5, *Vente publique de meubles*, nos 19 et s., 31 et s., p. 1186 et 1187, et son *Supplément*, n° 9613 et s.

23062. — 2^o *Ventes forcées de marchandises* (C. com. n° 28).

23063. — 3^o *Ventes publiques de marchandises neuves* (C. com. nos 29 et 30). — Les commissaires-priseurs, dans les villes où ils sont institués, sont investis du droit exclusif de procéder aux prisées de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers. — *Paris*, 9 mai 1894, D. P. 95. 2. 442.

23064. Il n'est fait d'exception générale à cette règle en faveur des courtiers inscrits qu'en ce qui concerne les marchandises mentionnées par les lots sur un catalogue spécial, et seulement pour leur vente en gros, c'est-à-dire par lots d'une valeur minima fixée par le législateur. — *Même arrêt.* — V. *Code de commerce*, n° 29.

23065. En conséquence, les commissaires-priseurs ont seuls qualité pour procéder aux ventes de marchandises en détail et par unité. — *Même arrêt.*

23066. ... Spécialement pour procéder à

la vente après protêt de marchandises warrantées ou données en gage pour des effets de commerce. — Même arrêt.

23067. — 4^o *Ventes publiques de comestibles* (C. com. n^o 31). — V. *infra*, L. 23 juin 1841, art. 2.

23068. — 5^o *Ventes publiques de récoltes* (C. com. n^o 32). — Les commissaires-priseurs ont seuls, dans le lieu de leur résidence, le droit de procéder aux ventes publiques de récoltes. — Trib. de Troyes, 18 oct. 1872, J. G. S. *Commissaire-priseur*, 12.

23069. ... Spécialement à la vente des arbres d'une pépinière. — Même jugement. — V. *Code de procédure civile annoté*, Appendice à l'art. 952, n^{os} 3 et s., et son *Supplément*, n^{os} 9652 et s.

23070. — II. *PRISÉES* (C. com. n^{os} 33 à 39). — Le droit exclusif de procéder aux prisées et ventes mobilières accordé aux commissaires-priseurs ne peut être exercé qu'au chef-lieu de leur établissement; hors de ce chef-lieu, ils n'ont qu'un droit de concurrence avec les notaires, greffiers, huissiers. — Rennes, 12 fevr. 1879, D. P. 80. 2. 82.

23071. Mais une question beaucoup plus délicate est celle de savoir s'il ne doit pas en être autrement lorsque les localités où les commissaires-priseurs prétendent exercer leur privilège ne constituent, en réalité, que les faubourgs de la ville où se trouve le chef-lieu de l'établissement. — J. G. S. *Commissaire-priseur*, 5.

23072. L'arrêt précité du 12 fevr. 1879 s'est, conformément à la jurisprudence antérieure, prononcé dans le sens de la négative, et a posé en principe que le privilège des commissaires-priseurs ne saurait jamais s'étendre à une commune immédiatement voisine de la ville où se trouve le chef-lieu d'établissement, alors même que quelques-unes des ruelles de cette commune paraîtraient sur certains points se confondre avec plusieurs rues de la ville, si les délimitations sont parfaitement établies par la circonscription de l'octroi et si les communes ont une administration, une police, un conseil municipal distincts. — J. G. S. *Commissaire-priseur*, 5.

23073. Un commissaire-priseur ayant dans le chef-lieu de son établissement le droit exclusif de procéder aux ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers ne peut se substituer, pour le remplacer dans l'exercice de ses fonctions, qu'un autre commissaire-priseur ayant établissement et compétence dans le même chef-lieu. — Trib. civ. du Puy, 2 déc. 1884, D. P. 86. 3. 47.

23074. Ainsi il ne peut se substituer le greffier du juge de paix, et, lorsqu'en l'absence du commissaire-priseur, l'huissier chargé de la saisie a procédé à la vente, le commissaire-priseur qui s'était substitué le greffier du juge de paix est sans qualité pour contester la validité de cette vente. — Même jugement.

23075. Partout où les commissaires-priseurs n'ont pas le droit exclusif des prisées de meubles, ce droit appartient aux notaires, greffiers et huissiers; par suite, il est interdit à toute autre personne de s'immiscer dans les prisées et estimations. — Trib. civ. Langres, 2 juill. 1890, *la Loi* du 21 oct. 1890.

§ 4. — *Obligations et responsabilité des commissaires-priseurs* (C. com. n^{os} 40 à 57).

23076. — I. *OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES-PRISEURS* (C. com. n^{os} 40 à 52). — Le commissaire-priseur qui vend habituellement de gré à gré les meubles exposés dans la salle des ventes devient un véritable com-

missionnaire en meubles d'occasion, et contrvient aux dispositions de l'ordonnance du 22 juill. 1816. — Trib. civ. Sedan, 28 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 1890. 2. 592.

23077. Aucune loi ni aucun règlement ne défendent aux commissaires-priseurs de réunir les meubles ou effets mobiliers de diverses personnes pour les vendre en même temps et d'introduire dans les ventes volontaires, ou même judiciaires, des quantités plus ou moins considérables d'objets étrangers à ces ventes, sauf par eux à en faire la déclaration préalable tant au public qu'à l'enregistrement et à obtenir l'autorisation des vendeurs intéressés. — Même jugement.

23078. On ne peut reprocher à un commissaire-priseur d'avoir, sous sa responsabilité, adjugé certains objets à des personnes non présentes à la vente, alors que celles-ci lui avaient donné mandat de les pousser jusqu'à une somme déterminée, alors surtout qu'il a immédiatement publié les noms des acquéreurs. — Même jugement.

23079. Mais se rend coupable d'une infraction professionnelle le commissaire-priseur qui porte sur son procès-verbal comme adjugés aux enchères au cours de la vente des objets vendus à l'amiable, postérieurement ou antérieurement à ladite vente. — Même jugement.

23080. Les commissaires-priseurs ne sont pas commerçants et leurs fonctions ne sont pas commerciales. Le tribunal de commerce n'est donc pas compétent pour connaître d'une demande intentée par eux contre un industriel, à raison de la concurrence illicite qu'il leur ferait en apposant sur son magasin l'inscription : *Salle de vente*. — Trib. com. Marseille, 14 août 1885, *Recueil de Marseille*, 1885, p. 272.

23081. — II. *RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMMISSAIRES-PRISEURS* (C. com. n^{os} 53 à 55). — La responsabilité d'un commissaire-priseur est engagée, lorsque, procédant à une vente annoncée comme devant se faire au comptant, il néglige d'exiger le paiement immédiat du prix de l'enchère; il suit, à ses risques et périls, la foi de l'adjudicataire auquel il accorde crédit, et doit subir les conséquences de la dénégation par celui-ci d'avoir enchéri, comme de son insolvabilité. — J. G. S. *Commissaire-priseur*, 8.

23082. Il ne saurait lui suffire, pour combattre cette dénégation, d'invoquer la foi due à son procès-verbal d'adjudication à raison de son caractère authentique, cet acte ne faisant pleine foi que des énonciations concernant les faits que l'officier public est chargé par la loi d'attester personnellement, et non des énonciations relatives à l'identité de l'adjudicataire dont aucun texte de loi ne l'oblige à s'assurer. — Civ. r. 19 mai 1886, D. P. 86. 1. 412.

23083. Le commissaire-priseur n'encourt aucune responsabilité à raison des meubles vendus par son ministère indiqués dans un catalogue dressé par un expert comme remontant à une époque déterminée, alors que les objets mis en vente ont été exposés pendant trois jours et qu'une clause du catalogue stipulait qu'aucune réclamation ne serait admise après l'adjudication. — Trib. civ. Marseille, 9 mai 1890, *Recueil d'Aix*, 1890. 2. 186.

23084. Vis-à-vis du vendeur ou de ses ayants cause, le commissaire-priseur répond du prix de l'adjudication. Il doit donc exiger le paiement comptant de l'objet vendu, et, à défaut de ce paiement, procéder sans délai à la revente sur folle enchère; sinon, et, s'il laisse l'acquéreur se mettre en possession, il engage vis-à-vis du vendeur ou de ses créanciers sa responsabilité pour l'intégralité du prix de vente, sauf son recours contre l'acquéreur. — Lyon, 14 juin

1878, J. G. S. *Commissaire-priseur*, 19. — V. *Code de commerce*, n^o 53.

23085. Le commissaire-priseur répond envers l'adjudicataire de la non-livraison des objets adjugés. En ce cas, il doit à l'adjudicataire, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à la valeur, à déterminer par justice, des objets non livrés. — Trib. Seine, 21 nov. 1877, J. G. S. *Commissaire-priseur*, 20.

23086. — III. *RESPONSABILITÉ PÉNALE DES COMMISSAIRES-PRISEURS* (C. com. n^{os} 56 et 57). — Les commissaires-priseurs constituent simplement des officiers ministériels. Ils n'ont à aucun titre la qualité de fonctionnaires, d'officiers publics ou d'agents du Gouvernement: par suite, ils ne sont pas passibles des peines de l'art. 175 C. pén., s'ils ont pris un intérêt dans une entreprise placée sous leur surveillance. — Bordeaux, 29 janv. 1892, D. P. 92. 2. 165. — V. *Code pénal annoté*, art. 145, n^o 5, et son *Supplément*.

§ 5. — *Règles spéciales aux commissaires-priseurs près les monts-de-piété* (C. com. n^{os} 58 à 61).

23087. — I. *COMMISSAIRES-PRISEURS ET APPRÉCIATEURS PRÈS LES MONTS-DE-PIÉTÉ* (C. com. n^{os} 58 à 64). — Depuis le 27 vend. an 14, le service du mont-de-piété de Paris est fait par quatorze commissaires-priseurs choisis parmi ceux qui ont au moins un an d'exercice. Leur nomination est faite par le préfet de la Seine sur une présentation en nombre triple faite par la chambre des commissaires-priseurs et par les appréciateurs du mont-de-piété présidés par le directeur de cet établissement. — J. G. S. *Mont-de-piété*, 61.

23088. Les quatorze commissaires-priseurs du mont-de-piété de Paris ont été autorisés le 1^{er} sept. 1863 à se faire assister et même suppléer par des assesseurs qu'ils payent et dont ils sont responsables. — J. G. S. *Mont-de-piété*, 61.

23089. — II. *RESPONSABILITÉ CIVILE* (C. com. n^{os} 65 à 75). — Le commissaire-priseur au mont-de-piété qui a vendu des objets de cuivre pour des objets d'argent n'est point obligé d'indemniser l'acheteur quand il est certain, d'une part, qu'il n'a procédé à la vente desdits objets qu'après avoir rempli toutes ses obligations, notamment après avoir présenté les objets au contrôle, et, d'autre part, que l'erreur sur la substance a été commune à tous les intéressés et partagée par l'acheteur lui-même. — Trib. de paix du Havre, 14 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 463.

23090. — III. *RESPONSABILITÉ PÉNALE* (C. com. n^o 76).

23091. — IV. *COMPÉTENCE* (C. com. n^{os} 77 à 81).

Art. 2 à 8. — (V. le texte, *Code de commerce*, p. 1004).

Art. 9. Ils seront nommés par le premier Consul, sur une liste de candidats qui sera soumise au gouvernement par le tribunal de première instance du département de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment.

23092. — I. *NOMINATION DES COMMISSAIRES-PRISEURS* (C. com. n^o 1).

23093. — II. *CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE COMMISSAIRE-PRISEUR* (C. com. n^{os} 2 à 8).

23094. — III. *FORMALITÉS A REMPLIR POUR ÊTRE INVESTI DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE-PRISEUR* (C. com. n^{os} 9 à 17).

Art. 10. Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un règlement;

ils seront sous la surveillance du commissaire du gouvernement établi près le tribunal.

Ils verseront au Trésor public, et par forme de cautionnement une somme de 10.000 fr., dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an 9.

23095 — I. DISCIPLINE (C. com. nos 1 à 4). — La délibération prise à l'unanimité des commissaires-priseurs d'une même résidence constitue à l'égard de chacun d'eux une véritable convention dont chaque intéressé a le devoir et surtout le droit d'exiger l'exécution. — Trib. com. Nantes, 22 juin 1893, *France judiciaire*, p. 94. 1894.

23096. Spécialement, doit être exécutée, à la demande de l'un des commissaires-priseurs d'une même résidence, la délibération aux termes de laquelle la chambre des commissaires-priseurs a décidé le renvoi d'un garde-magasin qui continuerait, malgré la défense formelle à lui faite, de favoriser les ventes d'un des commissaires-priseurs au préjudice des autres. — Même jugement.

23097. — II. CAUTIONNEMENT (C. com. nos 5 et 6).

Art 11. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement, le jugement qui donnera acte du serment mentionnera la quittance.

Loi du 18 juin 1843,

Sur le tarif des commissaires-priseurs. — (J. G. Commissaire-priseur, p. 562).

Art. 1^{er}. Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1^o Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 francs. Partout ailleurs, 5 francs.

2^o Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 5 francs. Partout ailleurs, 4 francs.

3^o Pour tous droits de vente, non compris es déboursés pour y parvenir et en acquitter es droits, non plus que la rédaction des placards, 6 pour 100 sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 3.000 francs.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le numéro premier du présent article.

4^o Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, 1 fr. 50 c.

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 francs.

Partout ailleurs, 5 francs.

Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse et Marseille, 6 fr.

Partout ailleurs, 5 francs.

Pour paiement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 francs.

Partout ailleurs, 3 francs.

23098. — I. TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS (C. com. nos 1 à 3). — Les commissaires-priseurs de Paris ne peuvent consentir aucune modification aux tarifs, sauf au regard de l'Etat et des établissements publics et sous certaines conditions. Cette prohibition s'applique principalement au droit de 5 pour 100 dû par toute personne au profit de laquelle une adjudication est prononcée, par ce motif qu'une dérogation en faveur de certaines personnes aurait pour effet de modifier à leur égard les conditions de la vente publique qui doit, pour être loyale, comporter les mêmes charges pour tous les enchérisseurs. — Trib. civ. Seine, 2 déc. 1887, *le Droit* du 14 déc. 1887. — V. *Code de commerce*, n° 3.

23099. — II. DROITS DUS AUX COMMISSAIRES-PRISEURS (C. com. nos 4 à 17). — Le droit de 5 pour 100 est, suivant l'usage des ventes par commissaire-priseur, imposé à toute personne au profit de laquelle une adjudication est prononcée. — Même jugement.

23100. — III. DROITS DUS AUX COMMISSAIRES-PRISEURS PRÈS LES MONTS-DE-PIÉTÉ (C. com. n° 18). — Les commissaires-priseurs du Mont de piété de Paris reçoivent un droit de prisée et un droit de vente. — J. G. S. *Mont-de-piété*, 61.

23101. Le droit de prisée qui est de 50 cent. par 100 fr. d'estimation porte sur tous les articles entrés et sur les renouvellements (Décr. 24 et 25 mars 1852). Depuis le 1^{er} mai 1887, il est supporté par l'administration qui exige de tout prêteur un droit fixe de 1 pour 100, en sus des intérêts et frais de régie proportionnelle. — J. G. S. *Mont-de-piété*, 61.

23102. Le droit de vente est réglé par quotité sur le montant du produit des ventes (Règl. 8 therm. an 13). Il est fixé au commencement de chaque année par le préfet de la Seine sur la proposition du directeur et du conseil de surveillance. Il est à la charge des adjudicataires et est actuellement de 3 pour 100. — J. G. S. *Mont-de-piété*, 61.

Art. 2 à 4. — (V. le texte, *Code de commerce*, p. 1006).

Art. 5. Il y aura entre les commissaires-priseurs d'une même résidence une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente.

Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété et les commissaires-priseurs du domaine feront leurs versements à la bourse commune conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires. Ces traités seront soumis à l'homologation du tribunal de première instance sur les conclusions du procureur du Roi.

Art. 6. Toute convention entre les commissaires-priseurs qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'art 4. ci-dessus (suspension de quinze jours à six mois, destitution en cas de récidive).

Art. 7. Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes, ils seront saisissables.

Art. 8. La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite, tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

23103. L'obligation que les art. 5 à 8 de la loi du 18 juin 1843 imposent aux commissaires-priseurs de verser en une bourse commune la moitié des droits proportionnels à eux alloués sur chaque vente et d'en faire entre eux la répartition tous les deux mois par portions égales n'est point soumise à la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ. — Trib. civ. Loches, 20 déc. 1890, *Gaz. Pal.*, 1891, 1. 378.

23104. Et un commissaire-priseur ne peut se refuser à faire compte avec son confrère en prétextant que leur négligence commune à remplir cette obligation pendant plusieurs années constitue une infraction à une disposition d'ordre public qui rendrait irrecevable toute réclamation à cet égard. — Même jugement.

23105. Un des manquements les plus graves aux lois et règlements qui régissent l'institution des commissaires-priseurs consiste dans le défaut de mention sur les procès-verbaux de vente aux enchères auxquelles procèdent ces officiers ministériels des objets retirés de la vente faute d'enchérisseurs, ou rachetés par les propriétaires vendeurs ou par leurs représentants. — Trib. com. Nantes, 22 juin 1893, *France judiciaire*, 1894 p. 92.

23106. L'obligation de mentionner lesdits objets sur leurs procès-verbaux est imposée aux commissaires-priseurs, non seulement dans l'intérêt du Trésor pour la perception des droits d'enregistrement, mais encore dans l'intérêt des commissaires-priseurs d'une même résidence pour assurer le versement obligatoire de la moitié des émoluments à la bourse commune. — Même jugement.

23107. Dès lors, tout commissaire-priseur est recevable à se plaindre des manquements de ses confrères à cette obligation. — Même jugement.

Art. 9 et 10. — (V. le texte *Code de commerce* p. 1007).

VIII. — VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES NEUVES.

Loi du 25 juin 1841,

Sur les ventes aux enchères de marchandises neuves. — (J. G. Vente publ. de march. neuves, p. 993.)

Art. 1^{er}. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

23108. — I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION (C. com. nos 1 à 19).

23109. — II. DANS QUELS CAS IL Y A INTERDICTION DE LA VENTE DES MARCHANDISES NEUVES (C. com. nos 20 à 55). — 1^o *Ventes en détail* (C. com. nos 21 à 23).

23110. — 2^o *Marchandises neuves* (C. com. nos 24 à 41). — La loi du 25 juin 1841 ne parlant que des *marchandises neuves*, ses pénalités ne doivent pas s'étendre à la vente d'objets neufs, appartenant à un individu qui n'en fait pas le commerce, pas plus qu'à la vente de marchandises appartenant à des commerçants, mais qui ont ou paraissent avoir servi. — Trib. civ. Sedau, 28 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 1890, 2. 592.

23111. Les expressions « marchandises neuves », dont se sert l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1841, comprennent tous les objets matériels, soit naturels, soit façonnés de main d'homme, destinés au commerce, et spécialement les objets qui, étant le résultat d'une fabrication courante, sont offerts à la géné-

ralité du public. — Riom, 5 janv. 1880, D. P. 80. 2. 207-208. — V. Code de commerce, n° 24.

23112. En admettant qu'on puisse en excepter les objets d'art ou de curiosité, d'un prix élevé, qui ne sauraient être considérés comme de véritables marchandises, il n'en peut être de même de produits en albâtre empreints d'un caractère plus industriel qu'artistique et n'ayant qu'une minime valeur pécuniaire; en conséquence, la vente de ces objets aux enchères publiques, sans autorisation de justice, constitue une infraction à la loi de 1841. — Même arrêt. — V. Code de commerce, n° 33.

23113. La loi du 25 juin 1841 s'applique aux œuvres de l'intelligence aussi bien qu'aux marchandises usuelles ou destinées à satisfaire à des besoins matériels. — Bordeaux, 26 févr. 1884, D. P. 85. 1. 163.

23114. Mais la vente aux enchères publiques de tableaux ne tombe sous la prohibition de l'art. 1^{er} de cette loi que lorsqu'il s'agit de tableaux ayant le caractère de marchandises neuves. — Civ. c. 3 févr. 1885, D. P. 85. 1. 163.

23115. Par suite, pour appliquer cet article, le juge du fond ne doit pas se borner à constater que les tableaux ainsi vendus étaient, à l'époque de la vente, entre les mains d'un individu faisant le commerce d'objets semblables; il faut constater, en outre, qu'ils constituaient des marchandises neuves. — Même arrêt.

23116. Jugé dans le même sens qu'en prohibant la vente en détail de marchandises neuves à cri public, la loi du 25 juin 1841 n'a point entendu excepter de ses dispositions les œuvres d'art, en se basant sur leur valeur artistique. — Trib. corr. du Havre, 14 mars 1887, *Gazette des tribunaux*, 15 avr. 1887.

23117. Par suite, pour savoir si la vente incriminée tombe sous l'application de cette loi, le tribunal n'a point à s'inquiéter de la valeur artistique de l'objet mis en vente, mais seulement du caractère juridique de la vente. — Même jugement.

23118. Les prohibitions de la loi de 1841 étant de droit étroit, un objet quelconque ne peut être réputé marchandise que s'il est mis aux enchères par un commerçant ou par quelqu'un faisant accidentellement acte de commerce en achetant pour revendre. — Même jugement.

23119. Les statuettes en terre cuite obtenues par des reproductions et des moulages exécutés dans l'atelier d'un artiste sous sa direction et avec sa collaboration personnelle ne peuvent être regardées comme des marchandises; leur vente peut donc avoir lieu par le ministère d'un commissaire-priseur et ne tombe pas sous le coup de la loi du 25 juin 1841 qui prohibe les ventes aux enchères en détail de marchandises neuves. — Rouen, 9 juill. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 198.

23120. Cette loi qui s'applique aux objets d'art comme aux autres marchandises n'est applicable que quand ces objets sont mis en vente par un commerçant; elle ne peut donc être étendue aux objets d'arts vendus sortant des ateliers de l'artiste qui les a conçus et exécutés avec leurs caractères distinctifs. — Même arrêt.

23121. Constituent des meubles neufs aux termes de la loi, ceux fabriqués à l'aide de marchandises en partie neuves et en partie anciennes, mais revêtus d'une forme nouvelle. — Trib. civ. Limoges, 2 févr. 1882, *Gaz. Pal.*, 83. 2. 374.

23122. Les poulains doivent être considérés comme marchandises neuves dans le sens de la loi du 25 juin 1841, et ne peuvent dès lors être vendus à l'encan. — Rouen, 9 août 1886, *Recueil de Rouen*, 1886. 1. 232.

23123. — 3^o Ventes à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe (C. com. nos 42 à 55).

Art. 2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

23124. — I. VENTES PRESCRITES PAR LA LOI (C. com. nos 2 à 6). — Si l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1841 interdit de vendre en détail, aux enchères, par le ministère de commissaires-priseurs, des marchandises neuves, l'art. 2 fait exception à cette défense pour les ventes prescrites par la loi ou par autorité de justice, et l'officier ministériel chargé d'une vente, saisi d'une opposition faite dans les termes de l'art. 609 C. proc. civ., doit, d'après la disposition non équivoque de l'art. 622 du même code, continuer cette vente jusqu'à ce qu'elle ait fourni somme suffisante pour le paiement des créances qui se sont révélées. — Trib. civ. Seine, 16 mai 1891, *Gaz. des trib.*, 3 juin 1891.

23125. — II. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE (C. com. nos 7 à 10).

23126. — III. VENTES APRÈS DÉCÈS (C. com. n° 11).

23127. — IV. VENTES APRÈS FAILLITE (C. com. n° 12). — V. *suprà*, art. 486 C. com., nos 17188 et s.

23128. — V. VENTES PAR CESSATION DE COMMERCE (C. com. nos 13 à 18). — La vente publique de marchandises neuves peut être autorisée par un tribunal de commerce en cas de cessation de commerce, non seulement lorsque cette cessation est volontaire, mais encore lorsqu'elle est déterminée par l'état de suspension de paiements du commerçant. — Angers, 7 avr. 1879, D. P. 80. 3. 88.

23129. ... Alors d'ailleurs qu'on n'y peut découvrir aucune pensée soit de fraude à l'égard des créanciers, soit de concurrence répréhensible vis-à-vis des autres marchands de la localité. — Même arrêt. — V. Code de commerce, n° 13.

23130. — VI. VENTES EN CAS DE NÉCESSITÉ (C. com. nos 19 à 26).

23131. — VII. VENTES À CRI PUBLIC DE COMESTIBLES ET DE MENUE MERCERIE (C. com. nos 27 à 35). — L'arrêté municipal qui interdit les ventes à la criée de poissons, volailles, gibiers, fruits frais, primeurs et autres denrées, tant à domicile que sur la voie publique, est illégal comme violant l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841. — Cr. r. 13 juin 1885, D. P. 88. 1. 91. — V. Code de commerce, n° 34.

23132. Les art. 1 et 7 de la loi du 25 juin 1841 s'appliquent aux marchands forains vendant sur un marché des marchandises neuves, alors que les objets mis en vente ne peuvent, en raison de leur valeur, être regardés comme de la menue mercerie. — Trib. civ. Coulommiers, 4 nov. 1884, *Gaz. Pal.*, 85. 1. 207. — V. Code de commerce, n° 35.

Art. 3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945 C. pr. civ.

23133. — I. PAR QUI IL EST PROCÉDÉ À LA VENTE DES MARCHANDISES NEUVES (C. com. nos 1 à 13).

23134. — II. FORME DES VENTES (C. com. n° 14).

Art. 4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'art. 486 C. com., par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée.

Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

23135. — I. VENTE APRÈS FAILLITE (C. com. nos 1 et 2). — La loi du 25 juin 1841 dit expressément dans son art. 4 que les ventes après faillite seront faites conformément à l'art. 486 C. com. C'est donc au juge-commissaire à statuer au mieux des intérêts de la faillite sur la question de savoir si la vente aura lieu par le ministère de courtiers ou de tous autres officiers publics. — Paris, 9 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 1^{er} semestre, 94. 709.

23136. La vente au détail des marchandises dépendant d'une faillite peut être faite par un courtier de commerce sur la désignation du juge-commissaire; les attributions des courtiers, pour les ventes de marchandises après faillite, dans les lieux où sont établis des commissaires-priseurs, ne sont pas restreintes aux ventes en gros. — Civ. c. 8 mai 1889, D. P. 90. 1. 393, et la note, et sur renvoi Amiens, 1^{er} mai 1890, D. P. 91. 2. 200. — V. *suprà*, art. 486 C. com., nos 17201 et s.

23137. Décidé de même que, en ce qui concerne les ventes après faillite, le juge-commissaire est investi par la loi du droit d'autoriser les syndics à procéder, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, à la vente, même en détail, des effets mobiliers et marchandises, par l'entremise des courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet; qu'en conséquence, le monopole des commissaires-priseurs ne s'applique pas à ces ventes après faillite. — Paris, 9 mai 1894, D. P. 95. 2. 442.

23138. Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent donc, comme tous autres greffiers, être valablement désignés par les syndics pour procéder à la vente publique des marchandises qui dépendent de la faillite. — Besançon, 29 juin 1881, D. P. 82. 2. 1. — Comp. Trib. civ. Marennes, 12 févr. 1884, *suprà*, nos 17208 et s.

23139. Jugé, contrairement aux décisions précitées, qu'on devrait considérer comme de nul effet, à l'égard du commissaire-priseur, l'ordonnance du juge-commissaire qui autoriserait le syndic à faire opérer la vente au détail de marchandises neuves provenant de la faillite par le ministère d'un courtier de commerce; l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841 disposant que le juge-commissaire doit décider, d'après les lois d'attribution, qui des courtiers ou des commissaires-priseurs sera chargé de la réception des enchères; et que si le courtier chargé de la vente y procédait malgré la défense à lui faite par le commissaire-priseur, il serait même responsable envers lui et pourrait être condamné à lui payer des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il lui aurait causé. — Douai, 9 nov. 1887, J. G. S. Commissaire-priseur, 4. — V. *infra*, art. 5.

23140. — II. VENTE DE MARCHANDISES DÉPENDANT DE LA SUCCESSION D'UN COMMERÇANT ACCEPTÉE SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE (C. com. n° 3).

Art. 5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'aient lieu que par lots dont il fixera l'importance.

Il décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

23141. — I. FORMES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION (C. com. nos 1 et 2). — C'est au tribunal de commerce qu'il appartient d'autoriser et de régler les conditions de la vente aux enchères des marchandises neuves que le négociant cessant le commerce veut écouler, et ce, de façon à ne pas nuire aux intérêts du commerce exercé par les moyens habituels de la vente. — Trib. com. Seine, 1^{er} mai 1886, *la Loi* du 2 juin 1886.

23142. — II. MESURES QUI PEUVENT ÊTRE ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL (C. com. nos 3 à 7).

23143. — III. MOTIFS DES JUGEMENTS (C. com. n° 8).

23144. — IV. AFFICHES DES JUGEMENTS (C. com. n° 9).

23145. — V. FORMALITÉS DE LA VENTE (C. com. n° 10).

23146. — VI. ENREGISTREMENT (C. com. n° 11).

23147. — VII. VOIES DE RECOURS (C. com. nos 12 à 27). — 1^o Appel (C. com. nos 12 à 15).

23148. — 2^o Droit des tiers (C. com. nos 16 à 27). — Un commissaire-priseur qui a causé un préjudice aux négociants d'une localité en vendant ou mettant en vente des meubles neufs, contrairement aux art. 1 et 7 de la loi du 25 juin 1841, peut être condamné à leur payer des dommages-intérêts. — Trib. civ. Limoges, 2 févr. 1882, *Gaz. Pal.*, 83. 2. 374. — V. *Code de commerce*, n° 18.

23149. Le préjudice peut, en dehors de toute vente effective de meubles neufs, résulter des frais d'une instance en référé que lesdits négociants ont engagée pour empêcher la vente. — Même jugement.

23150. L'art. 12 de l'ordonnance du 26 juin 1816, relative aux commissaires-priseurs dans les chefs-lieux d'arrondissement ou dans les villes où siège un tribunal, a non-seulement pour but de sauvegarder la dignité professionnelle des commissaires-priseurs, mais encore de protéger les commerçants contre une concurrence qui, à raison même du caractère des commissaires-priseurs, pouvait devenir déloyale et léser des intérêts respectables. — Même jugement.

Art. 6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 22 nov. 1811, 17 avr. 1812, la loi du 15 mai 1818 et les ordonnances des 1^{er} juill. 1818 et 9 avr. 1819.

23151. Sur les ventes publiques de marchandises en gros, V. *suprà*, L. 28 mai 1858, nos 23034 et s.

Art. 7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

23152. — I. DANS QUELS CAS IL Y A CONTRAVENTION (C. com. nos 1 à 12). — La vente des marchandises neuves, lorsqu'elle a eu lieu contrairement aux prescriptions de la loi du 25 juin 1841, constitue une simple contravention punissable, même en l'absence de toute intention frauduleuse. — Riom, 5 janv. 1880, D. P. 80. 2. 207-208.

23153. Un objet, en passant de la possession du marchand dans celle du consommateur, peut, en perdant son caractère de marchandise, rester un objet neuf, c'est-à-dire ne présenter aucun caractère d'usage, et dès lors redevenir marchandise neuve en retournant en la possession d'un marchand vendant des choses pareilles. — Nancy, 4 nov. 1886, *la Loi*, du 11 déc. 1886.

23154. En conséquence, commettent le délit prévu et puni par les art. 1 et 7 de la loi du 25 juin 1841, toutes personnes faisant procéder ou procédant à la vente d'objets mobiliers non détériorés par l'usage et faisant l'objet d'un négoce, alors même qu'ils auraient séjourné pendant un temps quelconque entre les mains du consommateur. — Même arrêt.

23155. Le délit de mise en vente aux enchères de marchandises neuves ne peut résulter que des faits qui sont de nature à réaliser la vente, et non de simples faits préparatoires, comme, par exemple, l'exposition dans l'hôtel des ventes et l'annonce de la vente par affiches et insertions. — Civ. r. 3 juill. 1886, *le Droit* du 5 août 1886. — Conf. *Code de commerce*, n° 10.

23156. — II. AMENDE (C. com. nos 13 et 14). — L'amende édictée par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841 doit être prononcée contre le courtier en marchandises coupable d'avoir, sans autorisation de la justice consulaire, vendu aux enchères des marchandises non portées au tableau officiel. — Cr. r. 15 juill. 1876, D. P. 77. 1. 94.

23157. ... Ou d'avoir, dans les ventes aux enchères qui n'étaient pas autorisées par justice, vendu des marchandises désignées au tableau par lots inférieurs au minimum légal de 500 fr. ou au minimum particulier fixé pour certaines marchandises par arrêté du ministre compétent. — Même arrêt.

23158. ... Ou encore d'avoir, en procédant à une vente aux enchères pour cessation de commerce, vente autorisée par le tribunal de commerce, formé des lots inférieurs au minimum de 100 fr. adopté par le jugement d'autorisation. — Même arrêt.

23159. Dans ces divers cas, le courtier est également passible de dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs de la ville, qui ont seuls qualité pour procéder à de semblables ventes. — Même arrêt.

23160. — III. CONFISCATION (C. com. nos 15 à 20). — Dans le cas d'introduction frauduleuse de marchandises neuves parmi des marchandises saisies vendues publiquement aux enchères, la confiscation doit comprendre, outre les marchandises mises en vente, celles offertes en vente au public, quand même la vente n'aurait été que simplement tentée: elle comprend donc aussi les marchan-

dises exposées publiquement dans la salle des ventes. — Trib. corr. du Mans, 16 mars 1894, *Gazette du Palais*, 1^{er} semestre, 94, suppl. 36. — V. *Code de commerce*, n° 18).

23161. — IV. COMPÉTENCE (C. com. nos 21 et 22).

Art. 8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas prévus par l'art. 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

23162. L'introduction frauduleusement et après coup d'une certaine quantité de marchandises neuves parmi des marchandises saisies qui se trouvent ainsi comprises dans la vente publique aux enchères des marchandises saisies constitue le délit prévu par l'art. 8 de la loi du 25 juin 1841. — Trib. corr. du Mans, 16 mars 1894, cité *suprà*, n° 23160.

Art. 9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

Art. 10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.

Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

IX. — APPRENTIS ET OUVRIERS.

A. — Apprentissage.

Loi du 22 février 1851,

Relative aux contrats d'apprentissage.

TITRE I^{er}. — DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

SECTION I^{re}. — De la nature et de la forme du contrat.

Art. 1^{er}. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui; le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

23163. — I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION (C. com. nos 1 à 6).

23164. — II. DÉFINITION (C. com. nos 7 à 9).

Art. 2. Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil: Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe de 1 franc, alors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.

23165. — I. FORMES DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE (C. com. nos 1 et 2). — Le contrat d'apprentissage est soumis à toutes les règles qui régissent les conventions, s'il n'y est pas dérogé par la loi spéciale du 22 févr. 1851. — Trib. civ. Nogent-sur-Seine, 22 juill. 1887, *la Loi*, du 28 juill. 1887.

23166. Spécialement, lorsqu'il n'a été conclu que verbalement, l'accord des parties à cet égard doit se trouver suppléé par les art. 1134 et 1160 C. civ. qui veulent que chacune des parties exécute avec ponctualité et bonne foi les obligations qui ont été convenues ou qui, à défaut de conventions, résultent des usages locaux. — Même jugement.

23167. La preuve testimoniale ne saurait donc être admise relativement à la durée d'un engagement d'apprentissage, la valeur d'un tel fait juridique étant indéterminée et, dès lors, exclusive d'un mode de preuve dont l'emploi est interdit au delà du taux légal fixé à 150 fr. par l'art. 1341 C. civ. — Même jugement.

23168. — II. DROITS D'ENREGISTREMENT (C. com. n° 3).

Art. 3. L'acte d'apprentissage contiendra :
1° Les nom, prénoms, âge et profession et domicile du maître ;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;

3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à défaut, par le juge de paix ;

4° La date et la durée du contrat ;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

23169. — I. CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES (C. com., nos 1 à 7).

23170. — II. PRIX (C. com. nos 8 à 11).

23171. — III. DURÉE (C. com. nos 12 à 14).

23172. — IV. NOMBRE DES APPRENTIS (C. com. n° 15).

SECTION II. — Des conditions du contrat.

Art. 4 à 7. — (V. le texte, *Code de commerce*, p. 1014).

SECTION III. — Devoirs des maîtres et des apprentis.

Art. 8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui

se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

23173. — I. DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MAÎTRE (C. com. nos 1 à 5).

23174. — II. OBLIGATION DE LOGER, NOURRIR, BLANCHIR ET SOIGNER L'APPRENTI (C. com. nos 6 à 8).

23175. — III. SURVEILLANCE DE L'APPRENTI (C. com. nos 9 à 13).

23176. — IV. INTERDICTION D'EMPLOYER L'APPRENTI A CERTAINS TRAVAUX (C. com. nos 14 à 21). — V. *infra*, Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, L. 2 nov. 1892, art. 12 et 13.

23177. — V. OBLIGATIONS DU MAÎTRE EN CE QUI CONCERNE L'INSTRUCTION DE L'APPRENTI (C. com. n° 22). — V. *infra*, art. 10.

Art. 9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

23178. Les dispositions de l'art. 9 ont été modifiées par le lois du 19 mai 1874 (art. 3 et s.) et du 2 nov. 1892 (Mêmes articles). — V. *infra*, V. Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, art. 3 et s.

Art. 10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaire pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

23179. Cette disposition est restée en vigueur et n'a pas été abrogée par les lois du 19 mai 1874 et du 2 nov. 1892. — V. *infra*, Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, L. 19 mai 1874 (art. 30) et 2 nov. 1892 (art. 31).

Art. 11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

23180. — I. DEVOIRS DE L'APPRENTI ENVERS SON MAÎTRE (C. com. nos 1 à 13). — 1° *Obeissance et respect* (C. com. n° 1).

23181. — 2° *Assistance donnée au maître* (C. com. n° 2).

23182. — 3° *Fidélité* (C. com. nos 3 et 4). — V. *Code pénal annoté*, art. 386 et 418, et son *Supplément*.

23183. — 4° *Sanction des obligations de l'apprenti* (C. com. nos 5 à 9).

23184. — 5° *Remplacement du temps perdu par la maladie* (C. com. nos 10 à 13).

23185. — II. LIVRETS (C. com. nos 14 et 15). — V. *infra*, v° Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, art. 10, et v° Livrets des ouvriers.

23186. — III. DROITS DE L'APPRENTI (C. com. nos 16 et 17).

Art. 12. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier, ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

23187. — I. ENSEIGNEMENT (C. com. nos 1 à 4). — Le contrat par lequel un dentiste s'engage envers un tiers qu'il prend chez lui comme élève à lui enseigner, moyennant certaines obligations, la pratique de sa profession, ne constitue pas le contrat d'apprentissage réglé par la loi du 21 févr. 1851. — Toulouse, 27 nov. 1891, D. P. 92. 2. 616.

23188. Au point de vue de l'enseignement professionnel des apprentis, V. ce qui est dit sur les écoles manuelles d'apprentissage, *Code des lois administratives annoté*, t. 2. III, v° Enseignement, nos 564 et s.

23189. — II. CONGÉ D'ACQUIT (C. com. nos 5 à 9).

Art. 13. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

SECTION IV. — De la résolution du contrat.

Art. 14. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expressees.

Art. 15. Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ;

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'art. 6 de la présente loi.

4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

23190. — I. FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE (C. com. n° 1).

23191. — II. RÉSOLUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE (C. com. nos 2 à 13). — 1° *Décès du maître ou de l'apprenti* (C. com. nos 2 à 7).

23192. — 2° *Service militaire* (C. com. nos 8 et 9).

23193. — 3^e Incapacité (C. com. n° 10).

23194. — 4^e Décès de la femme du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat (C. com. n° 11).

23195. — 5^e Consentement des parties (C. com. nos 12 et 13).

Art. 16 et 17. — (V. le texte, Code de commerce, p. 1018.)

TITRE II. — DE LA COMPÉTENCE.

Art. 18. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton.

Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'art. 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

23196. La compétence que la loi du 22 févr. 1851 attribue au conseil des prud'hommes, et, à son défaut, au juge de paix, relativement aux contestations touchant l'exécution d'un contrat d'apprentissage, s'étend aux différends entre les maîtres et des tiers autres que les représentants légaux de l'apprenti. — Trib. civ. Orléans, 28 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 30. — V. Code de commerce, n° 2.

23197. Ainsi elle est applicable à une difficulté entre le patron et un tiers relativement au paiement de la pension de l'apprenti, lorsque le tiers a pris l'engagement de payer cette pension. — Même jugement.

Art. 19. Dans les divers cas de résolution prévus en la section 4 du titre I^{er}, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

23198. En ce qui concerne les attributions des conseils de prud'hommes en matière de contrat d'apprentissage, V. *infra*, v° Conseils de prud'hommes, L. 1^{er} juin 1853, art. 11.

Art. 20. Toute contravention aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Pour les contraventions aux art. 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, la contravention à l'art. 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 francs à 300 francs.

23199. Le paragraphe 1^{er} de l'art. 20 de la loi de 1851 a été modifié par les lois du 19 mai 1874 et du 2 nov. 1892. Les contraventions aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi de 1851 sont poursuivies devant le tribunal correctionnel et non devant le tribunal de police. De plus, elles sont punies d'une amende de 16 à 50 fr. au lieu d'une amende de 5 à 15 fr. — V. *infra*, Travail des en-

fants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, L. 19 mai 1874 art. 25 et 30) et L. 2 nov. 1892 (art. 26 et 31).

23200. Les infractions aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi de 1851 sont constatées par les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures ou par les officiers et agents de police judiciaire. — V. *infra*, v° Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, L. 19 mai 1874 (art. 18) et L. 2 nov. 1892 (art. 20).

Art. 21. Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

23201. Sur l'application des circonstances atténuantes, V. Code pénal annoté, art. 463, et son Supplément.

Art. 22. Sont abrogés les art. 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an 11.

B. — Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Loi du 2 novembre 1892,

Sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — (D. P. 93. 4. 25.)

SECTION I^{re}. — Dispositions générales. — Age d'admission. — Durée du travail.

Art. 1^{er}. Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux art. 12, 13 et 14 (1).

23202. — I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION (C. com. nos 1 à 4). — La loi du 2 nov. 1892 abroge à partir du 1^{er} janv. 1893 la loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions. — V. *infra*, art. 32.

(1) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

SECTION I^{re}. — Age d'admission. — Durée du travail.

Art. 1^{er}. Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

23203. Elle apporte au régime institué par la loi de 1874 de nombreuses et importantes modifications. — Rapport de M. R. Waddington à la Chambre des députés, D. P. 93. 4. 25, note 1.

23204. Elle a été complétée par les règlements d'administration publique destinés à assurer l'exécution des prescriptions législatives. — V. *infra*, p. 839 et s., notes.

23205. — II. A QUELLES PERSONNES ET A QUELS TRAVAUX S'APPLIQUE LA LOI DE 1892 (C. com. nos 5 à 9). — La loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ne concerne que le travail industriel et les établissements qu'elle énumère d'une façon limitative. — Trib. simpl. pol. de Reims, 16 juill. 1894, D. P. 95. 2. 56.

23206. En conséquence, elle n'est pas applicable au travail commercial effectué dans un magasin, et notamment à une ouvrière attachée, comme chef de rayon, à un magasin de vente, distinct de l'atelier de couture. — Même jugement.

23207. L'ouvrier chargé dans une imprimerie de la correction des épreuves accomplit un travail industriel bien plus qu'une œuvre intellectuelle; en conséquence, ce travail est soumis aux prescriptions de la loi du 2 nov. 1892. — Trib. corr. de Saint-Etienne, 28 avr. 1894, D. P. 95. 1. 79.

23208. Il avait été également décidé, avant 1892, que la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures s'appliquait aux enfants occupés à un travail industriel et non aux enfants occupés à tout autre travail. — Trib. corr. du Mans, 21 mai 1890. *Gazette des tribunaux* du 20 avr. 1890. — V. Code de commerce, n° 5.

23209. La loi du 2 nov. 1892 excepte le travail des champs que personne ne songe à réglementer et qui présente au point de vue de la santé plus d'avantages que d'inconvénients. — Rapport de M. R. Waddington, D. P. 93. 4. 20, note 1.

23210. Mais elle serait applicable au travail industriel qui ne serait que la conséquence, l'accessoire d'un travail agricole. — D. P. 93. 4. 26, note 1.

23211. ... Ou au travail agricole exécuté par des moyens mécaniques. — D. P. 93. 4. 26, note 1.

23212. Quant aux ateliers des colonies pénitenciaires et des quartiers correctionnels, les termes très généraux de l'article 1^{er} « ateliers publics ou privés » ne permettent pas de les soustraire à la surveillance de l'inspection organisée par la loi, quelques graves inconvénients que puisse avoir cette ingérence d'un ministère dans les attributions d'un autre. — D. P. 93. 4. 26, note 1.

23213. La loi de 1874 ne visait que les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers. Elle laissait en dehors de son action les boutiques et les magasins où la fabrication et le travail se confondent avec la vente et le commerce. — D. P. 93. 4. 26, note 1.

23214. Cette limitation a été maintenue par la loi nouvelle, et la réglementation des magasins a été renvoyée à une loi spéciale. — D. P. 93. 4. 26, note 1.

23215. Un amendement tendant à étendre aux bureaux l'application de la loi n'a pas été adopté. — D. P. 93. 4. 26, note 1.

23216. Mais, pour répondre à un vœu de la Commission supérieure instituée par la loi de 1874, en vue de permettre la surveillance de certains locaux (lieux de couchage) où les art. 14 et 15 de ladite loi ne permettaient pas d'entrer, les deux Chambres, dès le début, ont ajouté à l'énumération les mots « et leurs dépendances ». — D. P. 93. 4. 26, note 1.

23217. Enfin, à cette liste d'établissements, sur la proposition du Gouvernement,

a été faite l'addition suivante: « même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance ». Cette disposition a pour but de faire disparaître toute équivoque au sujet des établissements sur lesquels doit porter la surveillance des inspecteurs. — D. P. 93. 4. 26, note 1.

23218. Elle rend sans objet la distinction établie par la jurisprudence sous la loi de 1874 entre les ateliers de charité qui avaient pour but l'éducation professionnelle des enfants et ceux qui joignaient à ce caractère un caractère industriel. — V. Cr. c. 18 févr. 1881, D. P. 81. 1. 186. — Cr. r. 2 août 1888, D. P. 89. 1. 85.

23219. Les manufactures de l'Etat, qui s'étaient jusque-là soustraites à la surveillance des inspecteurs, sont aujourd'hui soumises à l'application de la loi. — D. P. 93. 4. 26, note 1.

23220. La loi de 1874 ne s'appliquait qu'aux enfants et aux filles mineures: l'art. 1^{er} de la loi du 2 nov. 1892 leur ajoute les femmes majeures. Par *femmes*, il entend la femme majeure, mariée ou non, de même que, par *filles mineures*, il entend la fille mineure de 21 ans, mariée ou non. — D. P. 93. 4. 26, note 1.

23221. Il avait été décidé que la loi du 19 mai 1874 n'était pas applicable lorsqu'il s'agissait d'un enfant étranger à l'usine et qui n'était utilisé qu'accidentellement et momentanément dans un atelier à des travaux différents de ceux auxquels on s'y livre habituellement. — Civ. c. 17 avr. 1886, *Journ. de droit criminel*, 1886, p. 169.

23222. ... Et qu'il en était ainsi, à plus forte raison, lorsque cet enfant avait été appelé et avait travaillé dans l'atelier à l'insu du chef d'atelier. — Même arrêt.

23223. Les mêmes solutions paraissent devoir être maintenues sous la loi du 2 nov. 1892. — V. *supra*, art. 1^{er}, § 1^{er}.

23224. Le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} de la loi de 1892 a été ajouté dans la séance du 5 juill. 1890 sur la proposition de M. Buisson pour éviter une répétition dans chaque article, au sujet des fils et filles ou femmes d'étrangers. Mais il laisse en dehors des prévisions de la loi le territoire des colonies. Une disposition additionnelle à l'art. 31 tendant à y rendre la loi de 1892 applicable n'a pas été discutée. — D. P. 93. 4. 26, note 2.

23225. Il avait été déjà jugé que les lois sur le travail des enfants dans les manufactures étant des lois de police et de sûreté applicables à tous ceux qui habitent le territoire, et protégeant les enfants étrangers comme les enfants français, il en était spécialement ainsi des dispositions de l'art. 8 de la loi du 19 mai 1874, qui interdisent aux patrons de recevoir dans leurs ateliers des enfants âgés de moins de douze ans, sans que les parents ou tuteurs de ces enfants justifient qu'ils fréquentent actuellement une école publique ou privée. — Aix, ch. corr., 7 févr. 1884, D. P. 85. 2. 242, et la note 1-2.

23226. Le paragraphe 3 soustrait à la protection de la loi le travail de l'atelier domestique, dans lequel l'inspection ne saurait pénétrer qu'en violant les principes de notre droit commun. Mais les mots « sous l'autorité » précisent que l'enfant doit travailler non seulement à côté de, mais chez

son père, sous ses ordres; s'il travaillait dans l'atelier d'un parent, même aux côtés de son père, l'exception du paragraphe 3 ne s'appliquerait plus. — D. P. 93. 4. 26, note 3.

Art. 2. Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'art 1^{er} avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique, délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire, si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'art. 1^{er}, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour (1).

23227. Les art. 2 et 3 de la loi de 1874 (V. *Code de commerce*, p. 1019), fixaient l'âge d'admission dans les ateliers à l'âge de douze ans, et permettaient, à titre exceptionnel, l'emploi pendant un laps de temps qui ne pouvait excéder six heures, d'enfants âgés de dix ans. Conformément à cette loi, les décrets du 27 mars 1873 (D. P. 75. 4. 105 et s.) et du 1^{er} mars 1877 (D. P. 77. 4. 44-45) ont énuméré les industries, au nombre de quatorze, pour lesquelles cette exception à la règle générale était tolérée. — D. P. 93. 4. 26, note 4.

23228. Ce système appelé le travail du *demi temps* n'a pas été maintenu par la loi de 1892. L'art. 2 de cette loi fixe l'entrée dans les ateliers à treize ans révolus. Il a paru indispensable de faire concorder sur ce point la loi sur l'enseignement primaire avec celle sur le travail dans les manufactures, et de faire disparaître les difficultés incessantes que fait naître l'interprétation des textes contradictoires des lois de 1874 et de 1882. — Rapport de M. Waddington, D. P. 93. 4. 26, note 4.

23229. Le paragraphe 1^{er} de l'art. 2 ne restreint que l'admission « au travail » et non l'admission dans les établissements. Le

rapporteur, en effet, a reconnu, le 11 juin 1888, qu'il était « naturel que les enfants de moins de treize ans pussent être admis dans les orphelinats » ou ouvroirs. Ils peuvent même y être admis au travail, puisqu'il ne s'agit pas d'un travail rémunéré. — D. P. 93. 4. 26, note 4.

23230. Il résulte du dernier paragraphe de l'art. 2 que les enfants âgés de moins de treize ans peuvent travailler dans ces établissements: 1^o si l'instruction primaire leur y est donnée; 2^o si ce travail ne dépasse pas trois heures par jour; 3^o si ce travail a un caractère d'enseignement. Les enfants âgés de douze ans, mais munis du certificat d'études primaires, jouissent de la même faveur. — D. P. 93. 4. 26, note 4.

23231. Il avait été décidé, sous l'empire de la loi du 19 mai 1874, qu'il y avait contravention à l'art. 9 de la même loi par cela seul que le manufacturier n'était pas, lors de la visite de ses ateliers, en mesure de prouver que les enfants âgés de moins de quinze ans et employés chez lui plus de six heures par jour possédaient le certificat d'études exigé par l'art. 9 de ladite loi, alors même qu'il aurait été établi que ces certificats étaient restés au domicile des enfants. — Trib. corr. Seine, 16 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1, Supplém., 71.

23232. Le paragraphe 4 de l'art. 2 stipule que les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical des enfants âgés de moins de seize ans, soit qu'ils aient été admis au travail après treize ans, soit qu'ils aient été admis avant, sur production d'un certificat d'aptitude physique, si le travail paraît excéder leurs forces. Mais les inspecteurs peuvent se contenter d'ordonner qu'ils soient employés à un autre genre de travail pour lequel ils seraient plus aptes, et cette faculté s'applique à tous les établissements visés par la loi, charitables et autres. — D. P. 93. 4. 26, note 4.

Art. 3. Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit (2).

23233. Pour les hommes adultes, la loi du 9 sept. 1848 (D. P. 48. 4. 164), limitant à douze heures le maximum de la durée du travail journalier, continue à s'appliquer. Toutefois l'art. 1^{er} de cette loi a été modifié par le décret du 17 mai 1851 (D. P. 51. 4. 77), modifié lui-même par celui du 3 avr. 1889 (3).

(1) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 2. Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus. Ils pourront être, toutefois, employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessus instituée.

(2) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 3. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, il ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

(3) 3-6 avr. 1889. — Décret modifiant l'art. 1^{er}

du décret du 17 mai 1851 concernant la limite de durée du travail dans diverses industries. — (D. P. 90. 4. 67.)

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} du décret du 17 mai 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont point compris dans la limite de durée du travail fixée par la loi du 9 septembre 1848, les travaux industriels ci-après déterminés :

« Travail des ouvriers employés à la conduite des

23234. Le dernier paragraphe de l'art. 3, en fixant la durée du repos pendant la journée de travail, n'entend pas imputer cette durée sur le temps de travail qui doit être effectif. — D. P. 93. 4. 27, note 1.

23235. L'industriel qui, pendant plusieurs jours de la semaine, prolonge le travail de ses ouvriers au delà de la durée maxima fixée par la loi, doit être puni, quoique les autres jours, comme compensation, il ait diminué le temps de travail imposé par la loi. — Lyon, 31 mars 1892, D. P. 92. 2. 356.

23236. Il faut entendre par *temps de repos* dans le sens de la loi du 2 nov. 1892 le temps pendant lequel les ouvriers sont complètement libres et non à la disposition du patron. — Trib. simp. pol. de Troyes, 29 déc. 1893, D. P. 94. 2. 185.

23237. On ne peut, notamment, considérer comme temps de repos et par conséquent déduire de la durée totale du travail, le temps employé par les ouvriers à la distribution ou à la mise en train du travail. — Même jugement.

23238. Le temps du repos prescrit par l'art. 3 ne doit pas être déduit des douze heures de travail par jour qui peuvent être demandées à l'enfant. — Lyon, 20 mai 1889, D. P. 90. 2. 328, et la note 1.

SECTION II. — Travail de nuit. — Repos hebdomadaire.

Art. 4. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'art. 1^{er}.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administra-

tion publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

23239. Par *travail de nuit* la loi de 1892, comme celle de 1874, entend tout travail effectif fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin; mais elle s'applique à tous les établissements de travail publics ou privés, notamment aux ateliers. — D. P. 93. 4. 27, note 3.

23240. L'art. 4 de la loi de 1874 interdisait le travail de nuit pour les enfants au-dessous de seize ans, sauf dans les usines à feu continu, et pour les jeunes filles jusqu'à l'âge de vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures, non dans les ateliers (1). — V. Code de commerce, L. 19 mai 1874, art. 4.

23241. En interdisant le travail de nuit aux femmes, les auteurs de la loi de 1892 ont pensé qu'il convenait d'admettre des exceptions restreintes à la règle générale, et ils ont introduit dans la loi nouvelle « l'autorisation de travailler dès quatre heures du matin et jusqu'à dix heures du soir quand le travail est réparti entre deux postes, pratique très avantageuse qui tend à se généraliser dans certaines industries et que cette disposition a pour but d'encourager. Le travail de chaque équipe doit être coupé par un ou plusieurs repos formant une durée d'une heure au moins, selon des termes de l'art. 3 ». — Rapport de M. R. Waddington, D. P. 93. 4. 27, note 2.

23242. Le paragraphe 4 établit une exception temporaire, limitée en ce que : 1^o elle ne s'applique qu'aux femmes et filles âgées de plus de dix-huit ans, les garçons ou filles mineures de dix-huit ans ne rentrant pas dans l'exception; 2^o la durée totale de la journée de travail ne peut jamais dépasser douze heures; 3^o cette faculté n'est accordée qu'à certaines époques de l'année et pendant une période, continue ou non, qui ne pourra dépasser soixante jours. — D. P. 93. 4. 27, note 2.

23243. En exécution des dispositions contenues dans ce paragraphe, il est intervenu un décret du 15 juill. 1893 relatif au travail des femmes et des filles âgées de plus de 18 ans (2).

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

(2) 15-26 juill. 1893. — Décret relatif au travail des femmes et des filles âgées de plus de dix-huit ans. — (D. P. 95. 4. 3).

Art. 1^{er}. Dans les industries et aux époques ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées jusqu'à onze heures du soir, sans qu'en aucun cas la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures (V. le tableau A à la suite du décret).

Art. 2. Il pourra être dérogé, d'une façon perma-

23244. Le paragraphe 5 de l'art. 4 autorise une dérogation permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 au profit des enfants même au-dessous de dix-huit ans et des femmes de tout âge. Mais le travail ne peut en aucune façon dépasser sept heures par vingt-quatre heures. — D. P. 93. 4. 27, note 2.

23245. Le paragraphe 6 accorde une dérogation temporaire, sans limiter la durée du travail journalier qui reste établie conformément à l'art. 3. — D. P. 93. 4. 27, note 2.

23246. Le paragraphe 7 autorise une troisième exception temporaire qui, à la différence des autres, s'applique à toutes les industries indistinctement. Il a été inspiré par le paragraphe 4 de l'art. 4 de la loi de 1874. Aussi, conformément à l'interprétation admise pour cet article, doit-on considérer qu'un chômage partiel autorise l'inspecteur à lever l'interdiction dans la partie de la fabrique où se produit la nécessité du travail supplémentaire de nuit. — D. P. 93. 4. 27, note 2.

23247. L'interdiction du travail de nuit dans les établissements industriels, édictée à l'égard des filles mineures et des femmes par l'art. 4 de la loi du 2 nov. 1892, concerne également les filles majeures, celles-ci étant comprises dans l'expression générale *les femmes*. — Trib. corr. de Saint-Etienne, 28 avr. 1894, D. P. 95. 1. 79. — V. *infra*, art. 5. — Comp. *supra*, n^o 23220.

23248. Il avait été décidé que la loi du 19 mai 1874 prohibait tout travail industriel exécuté après neuf heures du soir par les enfants ayant moins de seize ans révolus, sans qu'on pût établir de distinction entre le travail exécuté dans les usines et manufactures et celui exécuté dans les magasins de vente et d'expédition. — Trib. corr. Saint-Etienne, 27 juin 1889, *la Loi* du 13 nov. 1889.

23249. La même solution doit être adoptée sous l'empire de la loi du 2 nov. 1892. — V. *supra*, art. 4.

23250. La jurisprudence avait admis que l'art. 4 de la loi du 19 mai 1874 qui prohibait pour les enfants de moins de seize ans le travail de nuit dans les manufactures, fabriques ou usines, était applicable dans les mines ou galeries souterraines. — Cr. c. 2 févr. 1882, D. P. 82. 1. 142, et la note, et sur renvoi Amiens, 11 mars 1882, D. P. 82. 2. 143.

23251. L'art. 4 de la loi du 2 nov. 1892 visant expressément les établissements énumérés à l'art. 1^{er} au nombre desquels les mines sont spécialement dénommées, la question ne peut plus donner lieu à aucune difficulté. — V. *supra*, art. 1^{er}.

23252. Mais il est permis de faire travailler les enfants dans les usines métallurgiques. — Lyon, 24 avr. 1894, D. P. 95. 2. 50. Comp. Décr. 15 juill. 1893, art. 4.

nente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 4 précité, pour les industries et les catégories de travailleurs énumérées ci-dessous, mais sans que le travail puisse dépasser sept heures par vingt-quatre heures (V. le tableau B à la suite du décret).

Art. 3. Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures (V. le tableau C à la suite du décret).

Art. 4. Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants (V. le tableau D à la suite du décret).

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, le travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

Art. 5. Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives

fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver;

« Travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit;

« Travaux de décatissage;

« Fabrication et dessiccation de la colle-forte;

« Chauffage dans les fabriques de savon;

« Mouture des grains;

« Imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques, fonte, affinage, étamage, galvanisation de métaux, fabrication de projectiles de guerre et tous travaux exécutés sur l'ordre du Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ».

(1) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

SECTION II. — Travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Art. 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

Art. 5. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'art. 1^{er} plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire (1).

23253. La loi de 1874 interdisait d'employer à aucun travail les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans les *dimanches et fêtes reconnues*. Afin de respecter la liberté de conscience de chacun et de ne pas se mettre en contradiction avec la loi du 14 juill. 1880 qui abroge celle du 18 nov. 1814 sur l'observation des dimanches et fêtes religieuses, la loi de 1892 s'est bornée à limiter à six jours par semaine le travail des enfants et des femmes, sans indiquer quel devrait être le jour de repos. — Rapport de M. R. Waddington, D. P. 93. 4. 27, note 3.

23254. L'art. 7 prévoit les exceptions temporaires qu'il sera nécessaire d'accorder à certaines industries. — V. *infra*, art. 7.

23255. Un chef d'industrie ne peut se dispenser de l'obligation d'afficher dans ses ateliers le placard indiquant le jour du repos hebdomadaire, sous le prétexte que tout le personnel sait que ce jour de repos est le dimanche. — Trib. simp. pol. Troyes, 29 déc. 1893, D. P. 94. 2. 185.

Art. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

23256. — I. TRAVAIL DE NUIT (C. com. nos 4 à 10). — L'art. 6 de la loi de 1874 autorisait l'emploi des enfants dans les industries à feu continu, non-seulement les dimanches et jours de fête, mais encore la nuit. La tolérance ainsi accordée était régie par les décrets du 22 mai 1875 (D. P. 75. 4. 107), et du 5 mars 1877 (D. P. 77. 4. 45); elle s'étendait aux papeteries, usines métallurgiques, sucreries et verreries. — V. *Code de commerce*, nos 4 et s. (2).

23257. La commission du Sénat a fait ajouter aux enfants du sexe masculin qui figuraient seuls dans le texte primitif les femmes majeures employées dans les papeteries et les fabriques de sucre, en insérant

à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Briqueteries en plein air ;
Chapeaux (Confections de) en toutes matières pour hommes et femmes ;
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons ;
Corderie en plein air ;
Délainage des peaux de mouton ;
Fleurs artificielles ;
Fleurs (Extraction des parfums des) ;
Fourrures (Confection des) ;
Imprimeries typographiques ;
Imprimeries lithographiques ;
Plumes de parure ;
Réparations urgentes de navires et de machines motrices ;
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes ;

l'obligation d'un jour de repos par semaine. — Rapport de M. R. Waddington, D. P. 93. 4. 28, note 1.

23258. Elle a fait également rétablir le deuxième paragraphe relatif aux travaux tolérés et au laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés. Cette dernière disposition, empruntée à la loi de 1874, est indispensable pour la réglementation d'un travail aussi compliqué et aussi variable que celui des verreries, dans lesquelles le travail se fait par équipes composées d'hommes et d'enfants dont la tâche des uns est liée à celle des autres, et où la durée de l'équipe varie selon la nature de la fabrication et le fonctionnement des fours employés. — Rapport de M. R. Waddington, D. P. 93. 4. 28, note 1.

23259. La loi avait remis à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les industries à feu continu qui seraient appelées à bénéficier de la tolérance accordée par l'art. 6. Ce règlement est celui du 15 juill. 1893. — V. *supra*, p. 839, note 2.

23260. — II. TRAVAIL DU DIMANCHE (C. com. nos 11 et 12).

23261. — III. TABLEAU DE L'EMPLOI DU TEMPS (C. com. nos 13).

Art. 7. L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'art. 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

23262. Les restrictions relatives à la durée du travail sont toutes celles dont il a été question antérieurement, non-seulement celles de la section 2, à la fin de laquelle se trouve l'art. 7, mais encore celles de la section 1 qui traite spécialement de la durée du travail. — D. P. 93. 4. 28, note 2.

Art. 8. Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

23263. La législation antérieure n'avait pas permis à l'administration d'accueillir les réclamations qui lui avaient été adressées par les commissions scolaires au sujet des

Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement ;

Art. 6. Chaque fois que les chefs des industries dénommées à l'art. 3 voudront faire usage de la faculté inscrite audit article, ils devront en donner avis douze heures à l'avance à l'inspecteur ou à l'inspectrice et au maire de la commune.

Cet avis fera connaître la date à laquelle commencera et le temps que devra durer la dérogation.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Une copie de l'autorisation sera également affichée dans les cas prévus par l'art. 5.

(1) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants*, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront

inconvénients de l'emploi d'un certain nombre d'enfants qui figuraient le jour et le soir dans les représentations des théâtres, féeries et cirques. Ni la loi du 7 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 55), relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, ni celle du 19 mai 1874, réglementant le travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie, n'étaient applicables aux enfants appelés à figurer dans les théâtres. — Rapport de M. R. Waddington, D. P. 93. 4. 28, note 3.

23264. La disposition nouvelle n'est nullement applicable aux cirques, exhibitions foraines et autres spectacles non sédentaires. La loi du 7 déc. 1874 est toujours applicable dans ce cas ; aucune modification ne lui a été apportée. Il en est de même dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un théâtre sédentaire ou non, pour les enfants qui exécuteraient des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation. L'âge de seize ans continue à être exigé sous les pénalités prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 7 déc. 1874. — Circ. min. int. publ. 27 janv. 1893, D. P. 93. 4. 28, note 3.

23265. Quant aux représentations comme acteurs, figurants, etc., dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, le contrôle de l'administration porte uniquement sur les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans. Les commissaires de police doivent dresser procès-verbal contre tout emploi d'enfants dans ces conditions qui ne serait pas autorisé par le préfet. — Même circulaire.

23266. Le ministre se réserve d'ailleurs d'autoriser directement l'emploi sur les théâtres des enfants faisant partie de troupes exécutant des tournées en province et partant de Paris. — Même circulaire.

SECTION III. — Travaux souterrains.

Art. 9. Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'art. 4 ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail

être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

(2) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants*, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaire pour l'accomplissement des devoirs religieux.

effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine, par vingt-quatre heures.

23267. L'art. 7 de la loi de 1874 interdisait aux femmes majeures comme aux filles mineures tout travail dans les mines et carrières (1).

23268. Quant aux enfants de douze à seize ans, leur emploi aux travaux du fond n'était autorisé que pendant huit heures sur vingt-quatre, avec un repos d'une heure au moins. — Décr. 12 mai 1875, D. P. 75. 4. 105.

23269. Ces enfants ne pouvaient d'ailleurs y faire le travail proprement dit du mineur comprenant les œuvres les plus fatigantes ou dangereuses : l'abatage du minerai, le forage des trous de mines, le boisage des galeries, etc. Ils ne devaient être occupés qu'aux travaux accessoires, tels que le tirage et le chargement du minerai, l'accrochage et le roulage des wagons, la garde et la manœuvre des portes d'aérage, la manœuvre des ventilateurs à bras, etc.; ils ne pouvaient être employés à cette dernière opération pendant plus de quatre heures, coupées par un repos d'une demi-heure au moins. — Même décret.

23270. Un règlement d'administration publique du 3 mai 1893 a été rendu en exécution de l'art. 9 de la loi du 2 nov. 1892 relativement à la durée du travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières (2).

SECTION IV. — Surveillance des enfants.

Art. 10. Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

23271. L'art. 10 n'est que la reproduction de l'art. 10 de la loi de 1874, sauf omis-

(1) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

SECTION III. — Travaux souterrains.

Art. 7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique.

(2) 3-6 mai 1893. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, relativement à la durée du travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières. — (D. P. 94. 4. 90.)

Art 1^{er}. La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin au-dessous de seize ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

La durée du travail effectif des jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peut excéder dix heures par jour ni cinquante-quatre heures par semaine.

sion des paragraphes relatifs à l'enseignement primaire sur lequel les patrons n'ont plus de surveillance à exercer (3). — D. P. 93. 4. 28, note 5.

23272. L'obligation d'exiger le livret est imposée non à l'enfant, mais au patron, qui ne doit pas recevoir un mineur de dix-huit ans dans son établissement sans qu'il soit muni dudit livret; il doit, en effet, inscrire certaines mentions sur ce livret et le représenter ensuite à l'inspecteur. — D. P. 93. 4. 28, note 5.

23273. L'obligation de délivrer le livret est imposée au maire du domicile de l'enfant et non à celui du lieu de naissance. Les irrégularités commises par les maires dans la tenue des livrets ne dispensent pas les chefs d'établissement d'y inscrire les énonciations prescrites, mais elles leur permettent d'invoquer leur bonne foi, dans le cas où l'inexactitude des énonciations est la conséquence des irrégularités dans la tenue des livrets. — D. P. 93. 4. 28, note 5.

23274. L'art. 31 de la loi de 1892 (V. *infra*, nos 23377 et s.), s'applique ici, car l'obligation du livret individuel concernant les apprentis et du registre ne fait nullement double emploi avec les prescriptions des art. 2 et 3 de la loi du 22 févr. 1851, sur le contrat d'apprentissage. — D. P. 51. 4. 43.

23275. Le registre, comme le livret, n'est exigé que des patrons industriels. L'état nominatif de l'art. 11 les remplace pour les établissements de bienfaisance et d'enseignement professionnel. — V. *infra*, art. 11.

23276. Il appartient et il incombe aux chefs d'industrie de se procurer eux-mêmes les livrets dont doivent être munis les enfants âgés de moins de dix-huit ans. — Trib. simp. pol. Troyes, 29 déc. 1893, D. P. 94. 2. 185.

23277. En conséquence, le chef d'industrie qui ne s'est pas conformé à cette obligation légale ne peut être relaxé par le motif que les parents des enfants n'ont pas eu le temps de se procurer les livrets. — Même jugement.

23278. Il ne résulte pas du texte de l'art. 10 de la loi du 2 nov. 1892 que le chef d'industrie soit tenu de réclamer à la mairie les livrets des enfants âgés de moins de dix-huit ans, mais plutôt qu'il est en faute quand il emploie des ouvriers de cet âge qui ne sont pas munis du livret. — Même jugement.

Art. 11. Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispo-

Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

Art. 2. Les enfants et les jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagons, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail, coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

Les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée maxima de cinq heures par jour.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit dans les galeries souterraines aux enfants et jeunes ouvriers.

Art. 3. Les dispositions spéciales prévues par l'art. 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 pourront dès à présent être appliquées aux exploitations des couches minces de houille dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

sitions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Une duplicata de cette affiche sera envoyée à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des art. 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

23279. Cet article reproduit, en les complétant, les dispositions de l'art. 11 de la loi de 1874. Il assimile les loueurs de force motrice aux patrons, quoiqu'il soit impossible de les rendre responsables des contraventions qui se produisent dans de vastes usines, comme il en existe notamment à Paris. L'obligation pour eux de l'affichage permet d'espérer un résultat qu'il serait difficile de demander à leurs locataires, pour la plupart beaucoup trop nomades. — D. P. 93. 4. 29, note 1 (4). — V. Code de commerce, L. 19 mai 1874, art. 11.

23280. Pour la durée du travail, la fixation n'est pas exigée sur les affiches des ateliers où les ouvriers travaillent à leurs pièces. En ce cas, il suffit au patron d'indiquer les heures d'ouverture et de fermeture des ateliers avec mention de la cause pour laquelle il ne peut préciser la durée et les heures des repos (Sénat, séance du 17 juill. 1891). — D. P. 93. 4. 29, note 1.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra au préalable en avoir donné avis à l'ingénieur en chef des mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant devra obtenir l'autorisation du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

(3) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

SECTION V. — Surveillance des enfants; Police des ateliers.

Art. 10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

(4) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

23281. La contravention résultant du défaut d'affichage dans les ateliers du placard indiquant les heures de travail et les heures de repos ne peut être excusée par ce fait que ces heures sont depuis longtemps connues du personnel ouvrier. — Trib. pol. Troyes, 29 déc. 1893, D. P. 93. 2. 185.

23282. La contravention à la disposition de la loi qui prescrit d'envoyer à l'inspecteur du travail de la circonscription un duplicata de l'affiche indicative des heures de travail et des heures de repos est constante, alors même que le chef d'industrie ignore l'adresse de l'inspecteur, l'énonciation de la qualité officielle de celui-ci étant suffisante pour que le pli confié à la poste parvienne à destination. — Même jugement.

23283. Si, au point de vue de la loi du 19 mai 1874 (et aujourd'hui de celle du 2 nov. 1892), on ne saurait considérer comme un chantier ouvert quelques travaux de réparation exécutés d'une façon essentiellement transitoire, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, le patron n'en tombe pas moins sous l'application de cette loi, s'il ne l'a pas fait afficher dans les bureaux où à lieu la paie de ses ouvriers. — Trib. corr. Marseille, 20 janv. 1887, *Rec. d'Aix*, 1887. 2. 215.

SECTION V. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Art. 12. Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

23284. Cet article reproduit le principe de l'art. 12 de la loi de 1874 en le déclarant applicable aux femmes de tout âge et aux apprentis. Le législateur a considéré qu'il y avait lieu de reviser les décrets réglementaires du 13 mai 1875, du 2 mars 1877 et du 31 oct. 1882. — D. P. 75. 4. 105; 77. 4. 45; 83. 4. 83 et 84 (1).

23285. En exécution de cet article est

(1) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants*, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

(2) 13-14 mai 1893. — *Décret relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures*. — (Journ. off. du 14 mai; Bull., n° 26694.)

Art. 1^{er}. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Art. 2. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

Art. 3. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Il est également interdit d'employer les enfants au-

intervenu un règlement d'administration publique du 13 mai 1893 (2).

23286. Il avait été décidé, sous l'empire de la loi du 29 mai 1874 et du règlement d'administration publique du 13 mai 1875 rendu en exécution de cette loi, que le directeur d'un établissement industriel qui emploie un enfant mineur de seize ans à la mise en mouvement d'une machine dont les parties dangereuses ne sont pas reconvertes d'organes protecteurs, commet une infraction au règlement du 13 mai 1875 et à la loi du 19 mai 1874, alors même que cette machine se manœuvrerait à la main. — Cr. r. 23 juin 1892, D. P. 93. 1. 132. — Trib. civ. Marseille, 1^{er} nov. 1878, *le Droit* du 23 mai 1878. — Rouen, 18 janv. 1889, *Recueil de Rouen*, 1889. 1. 39. — Paris, 7 mai 1890, D. P. 91. 2. 150. — *Contrà*: Orléans, 11 déc. 1890, D. P. 91. 2. 383.

23287. Mais s'il est interdit d'employer des enfants au-dessous de seize ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et les pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes d'un organe protecteur, cette précaution ne peut être exigée que pour les machines dont les parties dangereuses sont à la hauteur de l'ouvrier, et pourraient blesser les personnes circulant ou travaillant auprès d'elles. — Besançon, 14 nov. 1888, D. P. 90. 2. 239.

23288. On ne pourrait spécialement faire résulter une contravention de l'emploi d'un enfant dans un atelier contenant un arbre de transmission placé à trois mètres de hauteur et une courroie de transmission qui ne peut être atteinte qu'en montant sur une plate-forme assez élevée. — Même arrêt.

23289. Les lois et règlements sur le travail des enfants ne sont pas applicables, lorsqu'il s'agit d'un travail ne présentant par lui-même aucun danger. — Trib. civ. Seine, 28 mars 1888, *Recueil des assurances*, 1888. 354.

23290. Mais les patrons sont tenus de prendre et faire prendre par leurs agents toutes les précautions possibles pour préserver les ouvriers qu'ils emploient de tout accident et de les prémunir contre les effets de leur imprudence personnelle, surtout à

dessous de seize ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits à la main.

Art. 5. Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

Art. 6. Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 7. Les enfants au-dessous de treize ans ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir et à souffler le verre.

Au-dessus de treize ans jusqu'à seize ans, ils ne peuvent cueillir un poids de verre supérieur à mille grammes. Dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre, le soufflage par la bouche est interdit aux enfants au-dessous de seize ans.

Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, un embout personnel sera mis à la disposition de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 8. Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets à vapeur.

Art. 9. Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

Art. 10. Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

Art. 11. Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de dix-huit ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au dessous de 14 ans..... 10 kilogr.
Garçons de 14 à 18 ans..... 15 —

l'égard des enfants. — Trib. civ. Amiens, 10 déc. 1887, *Recueil d'Amiens*, 1888. 106.

23291. Ainsi, le patron est responsable civilement, quand un enfant dont la fonction normale consistait à plier les pièces d'étoffe sortant d'une machine dirigée par un ouvrier, homme fait, est blessé en procédant, hors de ses attributions, au nettoyage de la machine, sous l'œil même de cet ouvrier, qui a eu le tort de le laisser faire et le tort plus grave de ne pas le protéger avant de mettre le métier en marche. — Même jugement.

23292. Pour chiffrer l'indemnité, il faut tenir compte de l'état d'infirmité indiscutable résultant dans l'avenir de l'infirmité permanente de la victime: peu importe qu'actuellement celle-ci reçoive chez un autre patron un salaire égal et même supérieur à celui qu'il touchait lors de l'accident. — Même jugement.

23293. Le patron acquitté en police correctionnelle du chef d'infraction aux règlements ou de faute personnelle, n'en peut pas moins être poursuivi en dommages-intérêts comme responsable du quasi-délit civil de son préposé. — Même jugement.

23294. Décidé, sous l'empire de la loi de 1874, que le patron qui, au mépris des dispositions du décret réglementaire du 13 mai 1875, emploie des enfants au-dessous de seize ans dans un atelier mettant en jeu des machines dont les parties dangereuses et les pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains ou autres organes protecteurs (art. 2), ne saurait être affranchi de la responsabilité qui lui incombe, à raison d'un accident arrivé à l'un de ces enfants, par l'imprudence que la victime a pu commettre elle-même en n'obéissant pas aux règlements de l'atelier où elle était employée. — Trib. com. Seine, 8 déc. 1892, *Journ. trib. com.*, 1894. 33.

23295. La clause d'une police d'assurance qui exclut de la garantie les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements publics relatifs à la sécurité des personnes, rend le patron non recevable à agir en garantie contre l'assureur. — Même jugement.

Ouvrières au-dessous de 16 ans..... 5 kilogr.

Ouvrières de 16 à 18 ans..... 10 —

Il est interdit de faire trainer ou pousser par lesdits jeunes ouvriers et ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués.

Les conditions d'équivalence des deux genres de travail seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 12. Il est interdit d'employer des filles au-dessous de seize ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

Art. 13. Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de seize ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

Art. 14. Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes.

Art. 15. Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans.

Art. 16. Le travail des enfants, filles mineures et femmes n'est autorisé dans les ateliers dénommés au tableau C annexé au présent décret que sous les conditions spécifiées audit tableau.

23296. Un patron est dans une certaine mesure responsable des accidents arrivés à un enfant à qui il a confié un travail périlleux, alors même que l'enfant aurait été blessé par son imprudence, que les ouvriers travaillant avec lui ne sont coupables d'aucune faute et que l'usine était très-bien organisée sous le rapport de la surveillance. — Trib. civ. Lyon, 22 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 556.

23297. Lorsque le chef d'une usine où l'on se sert de pétrole pour décaper ou nettoyer les métaux a confié à un enfant ayant moins de quatorze ans le soin de ramasser avec une éponge le pétrole provenant d'une bonbonne brisée, si ce pétrole vient à s'enflammer et à brûler l'enfant, le chef de l'usine est responsable de cet accident. — Trib. civ. Saint-Etienne, 30 déc. 1886, *Moniteur de Lyon*, 18 avr. 1887.

23298. Les patrons doivent veiller à la sécurité de leurs ouvriers, et cette obligation est encore plus étroite lorsqu'ils emploient à un travail dangereux par lui-même des enfants qui n'ont ni la connaissance du danger qu'ils courent, ni la prudence et l'expérience nécessaires pour l'en garantir. — Poitiers, 13 févr. 1888, *La Loi* du 28 févr. 1888.

23299. Et leur responsabilité existe, bien qu'il y ait eu imprudence de l'enfant, alors surtout que cette imprudence n'a d'autres causes que la hauteur insuffisante du grillage protecteur qu'entourait une machine à carder mue par la vapeur, la surveillance incomplète de l'atelier où l'enfant était employé, l'inapplication des mesures prescrites par le règlement de l'usine qui défendait aux ouvriers, sous peine d'amende pour la première contravention et de renvoi de l'usine en cas de récidive, de nettoyer leurs machines en marche. — Même arrêt.

23300. En prescrivant l'adoption dans les manufactures, fabriques, etc., de certaines dispositions matérielles, la loi a voulu non-seulement protéger les enfants employés dans l'industrie de la manière la plus efficace contre les dangers inhérents à leurs occupations, mais encore les défendre contre les conséquences graves que pourraient avoir pour eux les actes de légèreté, d'étourderie et de caprice naturels à leur âge et se produisant au milieu des machines et des métiers d'un atelier. — Paris, 1^{er} mars 1887, D. P. 87. 2. 208.

23301. En conséquence, lorsque le maître d'un atelier ne s'est pas conformé aux prescriptions réglementaires et, notamment, n'a pas couvert une machine dangereuse d'un organe protecteur, sa responsabilité pénale est engagée, alors même que l'accident pourrait être attribué, dans une certaine mesure, à une imprudence de l'enfant. — Même arrêt.

23302. Sous l'empire du décret du 13 mai 1893 comme sous l'empire de celui du 13 mars 1875, l'obligation de recouvrir de garde-mains les machines ayant des pièces

saillantes et mobiles, dans les ateliers où sont employés des enfants au dessous de seize ans, ne s'applique pas aux laminoirs dont les cylindres sont enfermés dans des montants en fonte. — Lyon, 24 avr. 1894, D. P. 95. 2. 50, et la note.

23303. Mais la responsabilité du patron n'en est pas moins engagée en cas d'accident causé par un appareil de ce genre à l'un des jeunes ouvriers qu'il emploie : il importe peu que cet ouvrier ait été victime de l'imprudence qu'il a commise en quittant son poste pour s'occuper sans nécessité absolue d'une circonstance étrangère à son service, cette imprudence étant seulement de nature à atténuer la responsabilité du patron, qui, à raison du jeune âge de l'ouvrier, était tenu de le prémunir contre sa propre impéritie. — Même arrêt.

23304. L'art. 9 du décret du 13 mai 1893 reproduit l'art. 1^{er} du décret du 10 juill. 1890 concernant des enfants employés dans les ateliers de laminage et d'étirage de la verge de tréfilerie. — D. P. 91. 4. 93.

23305. Il a été décidé, sous l'empire du décret du 31 oct. 1882 qui interdisait d'employer aux travaux effectués sur les toits des enfants mineurs de seize ans, qu'un couvreur était responsable, pour inobservation des règlements, de la mort d'un enfant mineur de seize ans qu'il faisait travailler sur le toit d'un bâtiment. — Douai, 7 juill. 1892, D. P. 93. 2. 419.

Art. 13. Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs (1).

23306. Le règlement d'administration publique auquel renvoie l'art. 13 est celui du 13 mai 1893. — V. *supra*, p. 842, note 2.

Art. 14. Les établissements visés dans l'art. 1^{er} et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés

ges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ;

2^o Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguillage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés, dans les fabriques de céruse ;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb, dans les fabriques de verres dits de moussetine ;

L'étamage au mercure des glaces ;

La dorure au mercure.

23307. L'art. 14 de la loi du 2 nov. 1892 reproduit à peu près l'art. 14 de la loi du 19 mai 1874 (2). — D. P. 93. 4. 29 note 4.

23308. Mais les dispositions de cet article ont été modifiées et complétées par la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. — V. *infra*, nos 23380 et s.

23309. La contravention résultant de l'état de danger ou d'insalubrité que présente un atelier où sont employés des enfants peut être relevée contre un chef d'industrie, bien que les causes de danger ou d'insalubrité ne lui aient pas été préalablement signalées, et qu'il n'ait pas été mis en demeure d'y remédier. — Grenoble, 9 mars 1882, D. P. 82. 2. 203.

23310. Un inspecteur divisionnaire a qualité pour constater seul, spécialement dans les usines à moteurs mécaniques, l'état de danger ou d'insalubrité que présente un atelier, lorsque cet état résulte de l'inobservation des précautions prescrites par la loi. — Même arrêt.

Art. 15. Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers survenu dans un des établissements mentionnés à l'art. 1^{er}, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

23311. Un accident quelconque, pourvu qu'il présente une certaine gravité (une coupure aux doigts, a dit le rapporteur au Sénat, le 20 nov. 1889, n'y donnerait pas lieu), doit être l'objet d'une déclaration par le chef de l'établissement ou son préposé. En cas d'absence du chef hors de son établissement, l'obligation pèse directement sur son préposé. La déclaration doit être faite au maire de la commune où est situé l'établissement dans les quarante-huit heures à partir du jour de l'accident (*de die ad diem*), quel que soit l'ouvrier blessé, enfant ou femme, adulte, apprenti. — D. P. 93. 4. 29, note 5.

Art. 16. Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien

(1) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants, etc.* — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1^o Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélan-

(2) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants, etc.* — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

23312. Cet article reproduit presque textuellement l'art. 15 de la loi de 1874, mais sans distinguer entre les chefs d'établissements publics ou privés et ceux qui dirigent des établissements professionnels ou de bienfaisance (1). — D. P. 93. 4. 29, note 6.

23313. Quant à ceux qui emploient des apprentis, il résulte de l'art. 31 de la présente loi qu'ils doivent se conformer en outre aux prescriptions de l'art. 8 de la loi du 22 févr. 1851 sur le contrat d'apprentissage en ce qui concerne la conduite des apprentis au dehors. — V. *suprà*, p. 836.

SECTION VI. — Inspection.

Art. 17. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations des mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

23314. Les inspecteurs du travail institués par la loi du 22 mars 1841 étaient soumis, d'après cette loi, au contrôle de commissions locales de surveillance qui, maintenues par la loi de 1874, ont été supprimées par l'art. 24 de la loi du 2 nov. 1892 qui a entièrement réorganisé le service de l'inspection. — V. *infra*, art. 24.

23315. L'art. 17 charge les inspecteurs : 1° d'assurer l'exécution de la présente loi et de celle du 9 sept. 1848 (D. P. 48. 4. 164) sur la durée des heures du travail, mais il excepte de leur mission la surveillance des mines, minières et carrières, réservée par le paragraphe 3 aux ingénieurs et contrôleurs des mines, chargés depuis longtemps de la surveillance des travaux souterrains. — D. P. 93. 4. 29, note 7.

23316. Les officiers de police judiciaire ont le droit d'agir concurremment avec les inspecteurs, comme l'indique l'art. 20 et comme cela a été formellement déclaré au cours de la discussion. — D. P. 93. 4. 29, note 7.

23317. ... 2° De l'exécution, concurremment avec ces mêmes officiers, de la loi du

7 déc. 1874 (D. P. 75. 4. 55). Cette mention fait ainsi cesser l'anomalie résultant de ce que ladite loi de 1874 ne parlait pas des inspecteurs, bien qu'ils fussent déjà institués à cette époque. — D. P. 93. 4. 27, note 7.

23318. Les inspecteurs constatent les résultats de leurs enquêtes dans les rapports annuels ou mensuels, qu'ils adressent au ministre du commerce (direction du commerce intérieur, bureau de l'industrie) sans préjudice des procès-verbaux qu'ils peuvent avoir à dresser. — D. P. 93. 4. 29, note 7.

23319. Ils ne sont pas officiers de police judiciaire; ils ne bénéficient donc pas du privilège de juridiction établi par l'art. 483 c. instr. crim. — D. P. 93. 4. 29, note 7.

23320. Pour l'exercice des droits que leur confère le dernier paragraphe de l'art. 17, les ingénieurs et contrôleurs des mines sont assimilés aux inspecteurs. — D. P. 93. 4. 29, note 7.

23321. Dans le but de faciliter aux inspecteurs l'accomplissement de leur mission de surveillance, un décret du 22 nov. 1892 accorde la franchise postale de la correspondance de service échangée entre certains fonctionnaires relativement à l'inspection du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — *Bulletin des lois*, n° 25827.

23322. Un autre décret du 19 déc. 1892 (art. 2) accorde aussi la franchise postale sous plis fermés aux inspecteurs divisionnaires du travail dans l'industrie relativement à la correspondance qu'ils échangeraient auparavant sous bandes avec les inspecteurs départementaux du même service. — *Bulletin des lois*, n° 25923.

23323. La correspondance relative à l'inspection dans les travaux souterrains prescrite par l'art. 17 de la loi du 2 nov. 1892, s'échange directement entre les ingénieurs en chef des mines et le ministre des travaux publics. — *Circ. min. com. et ind.* 30 nov. 1892, *Rec. min. trav. publ.* 1892, p. 278.

Art. 18. Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

(3) 13-17 déc. 1892. — Décret portant organisation du service de l'inspection du travail dans l'industrie. — (D. P. 93. 4. 49.)

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs du travail est fixé comme suit :

11 inspecteurs divisionnaires;

92 inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Art. 2. La délimitation des circonscriptions attribuées aux inspecteurs divisionnaires, le lieu de leur résidence, l'indication du département ou des départements inspectés par les inspecteurs ou inspectrices départementaux, les lieux de résidence de ces inspecteurs ou inspectrices sont inscrits au tableau suivant (V. le tableau D. P. 93. 4. 50.)

Art. 3. Dans les départements de la Seine, de la Marne et de la Meuse, du Nord et du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire, un arrêté ministériel déterminera la circonscription à attribuer à chaque inspecteur ou inspectrice départemental.

Art. 4. Les inspecteurs et inspectrices stagiaires institués par l'art. 19 de la loi recevront un traitement annuel de deux mille quatre cents francs

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'art. 378 du Code pénal (2).

23324. La loi de 1874 limitait le nombre des régions comme celui des inspecteurs. Mais la loi du 16 févr. 1883 avait autorisé le Gouvernement à augmenter l'un et l'autre. — D. P. 83. 4. 41. — V. *Code de commerce*, art. 16.

23325. Ce droit illimité du Gouvernement est confirmé par l'art. 18 de la loi du 2 nov. 1892. Les départements répartis entre chaque région industrielle ont à leur tête un ou plusieurs inspecteurs ou inspectrices. — D. P. 93. 4. 29, note 8.

23326. Ce ne sont plus les conseils généraux, comme sous l'empire de la loi de 1874, qui décident s'il y a lieu de créer ces emplois, mais le Gouvernement, par décret rendu après les avis énoncés au paragraphe 3. Les inspecteurs sont nommés par le Gouvernement; non plus sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure du travail, mais, pour rétablir l'unité d'origine, à la suite d'un concours. — V. *infra*, art. 22.

23327. L'inspecteur départemental, aux points de vue administratif et pénal, a les mêmes droits que son chef, mais il ne peut les exercer que dans l'étendue de la subdivision dont il est chargé et après avoir consulté son chef sur la façon dont il doit les exercer. Il doit notamment, avant de transmettre ses procès-verbaux au Parquet, les soumettre à l'inspecteur divisionnaire; il doit aussi le tenir au courant de la marche de son service. Il ne peut correspondre avec le ministre et la commission supérieure du travail. — *Circulaire* du 6 oct. 1884, D. P. 93. 4. 29, note 8.

23328. Le serment que doivent prêter les inspecteurs est reçu par le préfet du département de la résidence de l'inspecteur. Le préfet, dans le cas où l'inspection s'étend sur plusieurs départements, reçoit une délégation du ministre. — D. P. 93. 4. 29, note 8.

23329. Le service de l'inspection du travail a été organisé par un décret du 13 déc. 1892 (3).

23330. Aux termes de l'art. 2 de ce décret, un tableau annexé audit décret renferme la délimitation des circonscriptions attribuées aux inspecteurs divisionnaires, le lieu de leur résidence, l'indication du dé-

(1) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants, etc.* — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 15. Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

(2) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants, etc.* — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

SECTION VI. — Inspection.

Art. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'Etat. Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

(2,400 fr.); ce traitement sera soumis à la retenue conformément à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Art. 5. Il est créé cinq classes d'inspecteurs et d'inspectrices départementaux :

La 5^e classe recevra un traitement de 3,000 francs;

La 4^e classe, un traitement de 3,500 francs;

La 3^e classe, un traitement de 4,000 francs;

La 2^e classe un traitement de 4,500 francs;

La 1^{re} classe un traitement de 5,000 francs;

Art. 6. Il est créé trois classes d'inspecteurs divisionnaires :

La 3^e classe recevra un traitement de 6,000 francs;

La 2^e classe un traitement de 7,000 francs;

La 1^{re} classe, un traitement de 8,000 francs;

Art. 7. Les inspecteurs et inspectrices ne pourront être élevés de classe qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure; leur classement sera personnel.

Les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxième classe.

Art. 8. Les frais de tournée des inspecteurs et inspectrices, à l'exception de ceux de la Seine, seront

partement ou des départements inspectés par les inspecteurs ou inspectrices départementaux et leurs lieux de résidence. — Cet article a été modifié lui-même par un décret du 18 déc. 1893 (1).

23331. Un décret du 27 déc. 1892 a provisoirement maintenu à quinze le nombre des inspectrices du travail dans le département de la Seine que le tableau annexé au décret du 13 déc. 1892 avait réduit à dix; mais en ajoutant que ce chiffre de quinze serait réduit à dix au fur et à mesure des extinctions. — D. P. 93. 4. 51.

Art. 19. Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'art. 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an (2).

23332. Le programme du concours de même que les conditions nouvelles d'admissibilité doivent être déterminés, aux termes de l'art. 22, par la commission supérieure du travail. — D. P. 93. 4. 30, note 1. — V. *infra*, art. 22.

Art. 20. Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'art. 1^{er}; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'art. 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

réglés sur état et selon les formes prescrites par décisions du ministre du commerce et de l'industrie.

Pour les inspecteurs divisionnaires, le taux kilométrique est fixé à douze centimes (0 fr. 12 cent.), pour les déplacements par chemins de fer, et à cinquante centimes (0 fr. 50 cent.), pour les déplacements par voie de terre. Les frais de séjour seront réglés à raison de quinze francs (15 fr.), par jour.

Pour les inspecteurs et inspectrices départementaux, le taux kilométrique est fixé à huit centimes pour les déplacements par chemins de fer, et à cinquante centimes pour les déplacements par voie de terre. Leurs frais de séjour seront réglés à raison de quinze francs (15 fr.) par jour.

Les frais de transport par mer, entre Marseille et la Corse, seront remboursés aux inspecteurs d'après le prix des places en première classe.

Il sera alloué aux inspecteurs divisionnaires des frais de bureau fixés à mille huit cents francs (1,800 fr.), pour l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription, et à mille deux cents francs (1,200 fr.), pour les autres inspecteurs divisionnaires.

Art. 9. L'inspecteur divisionnaire résidant à Paris recevra, pour frais de tournée dans le département de la Seine et de résidence, une indemnité fixe de trois mille francs (3,000 fr.), par an. Ses frais de tournée dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise lui seront remboursés sur le même taux qu'aux autres inspecteurs divisionnaires.

Les inspecteurs et inspectrices départementaux du département de la Seine recevront une indemnité fixe de cinq cents francs (500 fr.), pour frais de bureau et de déplacement dans l'enceinte de Paris; l'indemnité sera de huit cents francs (800 fr.), pour les inspecteurs attachés au service de la banlieue.

Art. 10. Les déplacements des inspecteurs hors de leur circonscription, nécessités par les besoins du service, seront comptés comme frais de tournée et réglés sur état aux mêmes tarifs.

Art. 11. Les inspecteurs divisionnaires actuellement en fonctions, qui seront chargés d'un service d'ins-

23333. Cet article reproduit en partie les dispositions de l'art. 18 de la loi de 1874: mais il y a toujours lieu de réserver les exploitations des mines, minières et carrières (3). — D. P. 93. 4. 30, note 2.

23334. Le droit d'entrée s'applique à tous les établissements publics, privés, d'enseignement professionnel, de bienfaisance et aussi à ceux où travaillent des enfants placés en apprentissage; il n'y a d'exception que pour les ateliers de famille. Il peut s'exercer, sans réquisition, à toute heure du jour et de la nuit. — D. P. 93. 4. 30, note 2.

23335. Toutefois on admet, par analogie de la jurisprudence suivie par la cour de cassation pour la police des cabarets, que les inspecteurs ne peuvent requérir l'entrée des établissements qui ne fonctionnent pas la nuit que s'ils constatent de l'extérieur des indices permettant de croire à une continuation du travail. — D. P. 93. 4. 30, note 2.

23336. On doit admettre également le droit pour l'inspecteur de se faire assister d'un expert; par analogie de ce que la loi de 1874 consacrait formellement pour les commissions locales, les émoluments de l'expert seront mandatés par le président du tribunal civil, ainsi que cela se pratiquait sous l'empire de la loi de 1874. — D. P. 93. 4. 30, note 2.

23337. Le droit d'entrée implique le droit de visiter tout le personnel et le matériel. — D. P. 93. 4. 30 note 2.

23338. Le droit de contrôle des registres, ainsi que le droit d'entrée, a pour complément nécessaire le droit de constater les contraventions à la loi et d'en dresser procès-verbal. Mais, à côté de ce mode de constatation et de celui réservé aux officiers de police judiciaire, les contraventions peuvent être prouvées par tous les moyens de droit commun, ainsi que cela avait déjà été jugé sous l'empire de la loi de 1844. — Cr. c. 15 mars 1861, D. P. 62. 1. 444.

23339. Le dernier paragraphe de l'art. 20, en confirmant explicitement les règles de droit commun, indique clairement que le législateur, contrairement à la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour

pection départementale dans les conditions du présent décret, conserveront, à titre transitoire, leur traitement actuel.

(1) 16 déc. 1893.-10 avr. 1894. — Décret qui modifie l'art. 2 du décret du 13 déc. 1892, portant organisation du service de l'inspection du travail dans l'industrie. — (D. P. 93. 4. 22.)

Art. 1^{er}. L'art. 2 du décret du 13 décembre 1892 est modifié ainsi qu'il suit:

Dans les deuxième et quatrième circonscriptions, les résidences des inspecteurs divisionnaires sont fixées: pour la deuxième à Tours, et pour la quatrième à Nancy.

Dans la quatrième circonscription, les résidences des trois inspecteurs départementaux attribués aux départements de la Marne et de la Meuse sont fixées à Reims, Bar-le-Duc et Châlons-sur-Marne.

Dans la dixième circonscription, la résidence de l'inspecteur départemental des départements des Alpes-Maritimes et du Var est fixée à Nice.

Dans les troisième et sixième circonscriptions, les inspections départementales sont délimitées conformément au tableau suivant (V. le tableau, D. P. 95. 4. 22.)

Art. 2. Dans les départements où les conditions de service l'exigeront, les frais de tournées alloués sur états aux inspecteurs et inspectrices pourront être remplacés par des indemnités dont la forme et le montant seront réglés par arrêté ministériel.

(2) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'Etat ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

de cassation (Cr. r. 16 nov. 1860, D. P. 60. 1. 512), n'entend pas assimiler les officiers de police judiciaire aux inspecteurs, notamment en ce qui concerne les visites domiciliaires. — D. P. 93. 4. 30, note 2.

23340. Les officiers de police judiciaire ne peuvent donc pénétrer dans les établissements de travail, en vue de constater les contraventions, qu'elles leur ont été dénoncées ou sont venues à leur connaissance, dans le cas de flagrant délit ou de mandat décerné par le juge d'instruction. Cette interprétation, admise par la grande majorité des auteurs, a été consacrée par une circulaire du garde des sceaux en date du 1^{er} mars 1876. — D. P. 93. 4. 30, note 2.

23341. Les procès-verbaux des inspecteurs divisionnaires du travail des enfants dans les manufactures font foi jusqu'à preuve contraire des énonciations qu'ils contiennent, et notamment du fait que des enfants âgés de moins de quinze ans accomplis ont été employés à travailler plus de six heures par jour, sans production de certificat d'instruction primaire élémentaire; et il en est ainsi, alors même que l'inspecteur divisionnaire n'a pas indiqué dans son procès-verbal les moyens par lui employés pour arriver à la constatation de la durée du travail. — Grenoble, 9 mars 1882, D. P. 82. 3. 203.

Art. 21. Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie (4).

SECTION VII. — Commissions supérieures et départementales.

Art. 22. Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants, ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

(3) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe, dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

(4) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans, par le président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires, nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874 et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

23342. L'art. 22 consacre le maintien de la commission supérieure du travail, instituée par l'art. 23 de la loi de 1874. Il lui conserve à peu près les mêmes attributions, mais modifie sa composition en y introduisant des membres du Parlement (1). — D. P. 93. 4. 30, note 4.

23343. Cette commission élit elle-même son président et son vice-président : elle a un secrétaire nommé et rétribué par le ministre du commerce. — D. P. 93. 4. 30, note 4.

23344. Sa première attribution consiste à « rendre l'inspection du travail des enfants et des femmes efficace, égale et sincère dans tous les départements ». La deuxième consiste en général à préparer le projet du règlement à soumettre au Conseil d'Etat. La troisième est limitée par l'obligation de faire revêtir à ses délibérations la forme d'un arrêté ministériel, ou tout au moins d'obtenir le visa d'un arrêté ministériel. — D. P. 93. 4. 30, note 4.

Art. 23. Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur

(1) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants, etc.* — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

SECTION VIII. — Commission supérieure.

Art. 23. Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce; cette commission est nommée par le président de la République; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travaux protégés;

3° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

(2) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants, etc.* — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rendra compte chaque année à

les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

23345. Cet article reproduit l'obligation imposée par l'art. 24 de la loi de 1874 au sujet du rapport annuel — D. P. 93. 4. 30, note 5 (2).

Art. 24. Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prudhommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les art. 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies (3).

23346. Les commissions locales de contrôle instituées par la loi de 1874 ayant peu ou mal fonctionné, et n'ayant fait en somme qu'entraver l'application de la loi, il a paru utile d'en prononcer la suppression. — V. Rapport de la Commission supérieure du 12 juill. 1887, *Journ. off.* 29 juill. 1887.

23347. Mais, dans le but d'intéresser les conseils généraux à seconder l'action des inspecteurs de l'Etat et de leurs auxiliaires rémunérés sur les fonds des départements, le législateur de 1892 a autorisé les assemblées départementales à nommer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports adressés au ministre. Les commissions ainsi constituées apportent par leurs conseils et leurs avis un concours d'autant plus utile à l'exécution de la loi que, cantonnées dans leur rôle purement consultatif, elles ne pourront plus prétendre aux attributions exécutives de l'inspecteur. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 93. 4. 30, note 6.

Art. 25. Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

(3) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants, etc.* — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

SECTION VII. — Commissions locales.

Art. 20. Il sera institué dans chaque département des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées :

1° De veiller à l'exécution de la présente loi;

2° De contrôler le service de l'inspection;

3° D'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

23348. Les commissions instituées par l'art. 25 ont pour but de protéger l'enfant au point de vue matériel, moral et professionnel, mais elles n'ont aucun caractère consultatif; elles règlent elles-mêmes leurs attributions dans les limites fixées par le présent article. — D. P. 93. 4. 31, note 1.

SECTION VIII. — Pénalités.

Art. 26. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

23349. Cet article et les deux suivants, qui forment la section 8, reproduisent à peu près le système de pénalités institué par la loi de 1874 (4). Toutefois l'art. 26 rend sa

inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

Art. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'Etat ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

(4) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants, etc.* — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

SECTION IX. — Pénalités.

Art. 25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons, qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 30 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contrai-

compétence au tribunal de simple police, au cas de première infraction (Chambre des députés, Séance du 7 févr. 1891), alors que la loi de 1874 déclarait toujours compétent le tribunal correctionnel. — D. P. 93. 4. 31, note 2.

23350. — I. CARACTÈRE DES INFRACTIONS A LA LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS (C. com. art. 25, n° 1). — Les infractions aux art. 3, 5, 10 et 11 de la loi du 2 nov. 1892 constituant des contraventions, le principe du non-cumul des peines est inapplicable. — Trib. simp. pol. Troyes, 29 déc. 1893, D. P. 94. 2. 185.

23351. Ces infractions sont celles énumérées dans tous les articles précédents de la loi, sans qu'il y ait lieu de distinguer parmi elles celles qui concernent l'emploi d'enfants placés en apprentissage, en vertu de la loi du 22 févr. 1851. Elles ont, par suite du taux des condamnations qu'elles entraînent, le caractère de contraventions, d'où il résulte que la prescription est d'un an et que la bonne foi ne peut être alléguée. — D. P. 93. 4. 31, note 2.

23352. C'est pour ce dernier motif que le paragraphe 3 a dû stipuler que, dans le cas spécifié par lui, la bonne foi pourrait être invoquée: la dérogation confirme le principe; mais elle doit être entendue dans un sens très restreint, c'est-à-dire être absolument limitée aux cas définis par ce paragraphe. — D. P. 93. 4. 31, note 2.

23353. — II. PERSONNES RESPONSABLES: RESPONSABILITÉ CIVILE (C. com. art. 25, nos 2 et 3). — Les personnes responsables sont celles qui gèrent ou dirigent effectivement les établissements, qu'ils soient publics, privés, de bienfaisance ou d'enseignement professionnel. La responsabilité civile des propriétaires s'étend, contrairement au droit commun, même aux amendes prononcées contre les directeurs ou gérants. — D. P. 93. 4. 31, note 2.

23354. Le manufacturier qui délègue à un directeur ou gérant la direction des travaux et la surveillance de ses ouvriers n'est point pénalement responsable des contraventions commises contre les lois et règlements relatifs au travail des mineurs employés dans l'industrie; mais il reste civilement responsable des condamnations prononcées à cet égard contre le gérant. — Trib. corr. des Andelys, 12 janv. 1878, D. P. 80. 3. 23. — Trib. corr. de Compiègne, 3 juin 1879, D. P. *ibid.* — Dijon, 11 févr. 1884, D. P. 86. 2. 13.

23355. — III. PEINES APPLICABLES (C. com. art. 25, nos 4 à 6). — Les peines prononcées sont plus douces que celles prononcées par la loi de 1874; la multiplicité du nombre des infractions imposait cet adoucissement. L'amende doit être prononcée autant de fois qu'il y a eu d'infractions commises: ainsi, si deux personnes ont été employées trois fois dans des conditions contraires à la loi, trois amendes doivent être applicables. — Conf. Cr. r. 9 juin 1883, *Bull. crim.*, n° 141. — D. P. 93. 4. 31, note.

23356. L'art. 463 C. pén. n'est pas applicable en cas de première infraction déferée au tribunal de simple police. C'est ce qui résulte du silence de l'art. 28 sur les cir-

constances atténuantes et de la disposition spéciale du dernier paragraphe de l'art. 27. — D. P. 93. 4. 31, note 2. — Conf. Circ. min. just. 28 avr. 1894, *Bull. min. just.*, 1894, p. 96.

23357. En conséquence, l'amende applicable aux infractions prévues à l'art. 26 de la loi du 2 nov. 1892 ne peut être abaissée par le juge de police au-dessous du minimum de 5 fr. — Cr. c. 12 juill. 1894, D. P. 94. 1. 79, et la note. — Trib. simpl. pol. de Reims, 16 juill. 1894, D. P. 95. 2. 56.

23358. Pour la fixation du nombre des amendes encourues au cas d'infraction à la loi du 2 nov. 1892, il y a lieu de tenir compte, non seulement du nombre des personnes illégalement employées, mais encore des chefs distincts de contraventions, fussent-ils relatifs à une même personne. — Trib. simp. pol. de Troyes, 29 déc. 1893, D. P. 94. 2. 185. — Trib. simp. pol. de Reims, 16 juill. 1894, D. P. 95. 2. 56. — V. Conf. Trib. corr. de Compiègne, 3 juin 1879, D. P. 94. 2. 185, note 9. — Grenoble, 4 févr. 1889, *ibid.* — Chambéry, 24 avr. 1889, *ibid.* — Cr. c. 9 juin 1883 et Dijon, 11 févr. 1884, D. P. 86. 2. 13.

Art. 27. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs (1).

23359. Dans le cas de récidive prévu par l'art. 27, l'amende devient une peine correctionnelle et ne peut être prononcée que par le tribunal correctionnel. — D. P. 93. 4. 31, note 3.

23360. La récidive de l'art. 27 se distingue de celle de la loi de 1874 en ce que ses conditions sont rendues plus étroites et en ce que sa pénalité est adoucie. Il faut: 1° que la condamnation pénale prononcée précédemment ne remonte pas à plus de douze mois antérieurement au nouveau fait poursuivi et dont la date se trouve constatée par le procès-verbal. — Cr. r. 9 juin 1883, *Bull. crim.*, n° 141.

23361. ... 2° Que la condamnation antérieure ait été prononcée pour une infraction identique, c'est-à-dire prévue et punie par le même article de la loi. Cette dernière condition formellement interprétée en ce sens devant le Sénat, constitue une atténuation considérable sur le régime de la loi de 1874, sous lequel il suffisait de la répétition d'une infraction quelconque à l'une des pres-

criptions de la loi, sans que l'identité fût exigée. — D. P. 93. 434, note 3.

23362. Décidé en ce sens qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 2 nov. 1892, il n'y a récidive entraînant condamnation à une peine correctionnelle qu'autant que dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a subi une condamnation pour contravention identique. — Trib. corr. de Toulouse, 29 juin 1893, D. P. 94. 2. 181.

23363. ... Et qu'en conséquence, il n'y a pas récidive, aux termes de ladite loi, lorsque l'individu prévenu d'avoir occupé des femmes ou filles majeures après onze heures du soir et prolongé leur travail effectif au delà de douze heures, a été condamné antérieurement pour contravention aux dispositions de la loi du 19 mai 1874 sur le repos hebdomadaire. — Même jugement.

23364. Est en état de récidive celui qui, dans les douze mois précédant le fait, objet de la poursuite, a été frappé d'une première condamnation pour infraction à la loi du 19 mai 1874; les douze mois, aux termes de l'art. 26 de cette loi, se comptent du jour de la précédente condamnation et non du jour de la contravention. — Lyon, 31 mars 1892, D. P. 92. 2. 356.

23365. En ce qui concerne les enfants en apprentissage, les conditions de la récidive sont désormais, et sans contestation possible, réglées par le présent article qui, aux termes formels de l'art. 31, remplace l'art. 20, § 2, de la loi de 1851. — V. *suprà*, nos 23199 et s.

23366. Quant à la pluralité des amendes, V. *suprà*, nos 23355 et suiv.

23367. Le paragraphe 4 de l'art. 27, à la différence de l'art. 26 de la loi du 19 mai 1874, autorise l'application de l'art. 463 C. pén., mais cette application doit être faite à chaque amende et non sur l'ensemble des amendes prononcées pour la totalité des infractions commises. — D. P. 93. 4. 31, note 3. — Comp. Circ. min. just. 28 avr. 1894, précitée.

23368. En ce qui concerne la nature des infractions prévues par cet article, on doit observer que, malgré l'attribution de juridiction aux tribunaux correctionnels, l'art. 27 emploie toujours l'expression « contravention »; d'où il résulte que ces délits ont essentiellement le caractère contraventionnel et que la bonne foi ne peut jamais, même au cas de récidive, être invoquée par leurs auteurs, sauf au cas de l'art. 26, § 3. Cette interprétation était déjà admise sous l'empire de la loi de 1874. — D. P. 93. 4. 31, note 3.

Art. 28. L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

23369. Cet article ne fait que reproduire l'art. 27 de la loi de 1874. — D. P. 93. 4. 31, note 4 (2).

res à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables

des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

(1) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder 1,000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est

l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

(2) 19 mai-3 juin 1874. — Loi sur le travail des enfants, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 27. L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 29. Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 francs.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article (1).

23370. On s'est demandé si l'infraction punie par l'art. 29 constituait un délit-contravention ou un délit correctionnel. Les explications échangées dans la discussion ne laissent aucun doute sur la volonté du Sénat de faire de ce délit un délit correctionnel. Il en résulte que la bonne foi peut être invoquée. — D. P. 93. 4. 31, note 5.

23371. Le mot « quiconque » a été substitué par le législateur de 1892 aux mots « propriétaires et patrons » de la loi de 1874, afin de réprimer plus sûrement toute tentative d'obstruction à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs, qu'ils naissent de la part des gérants, contremaîtres ou autres préposés, des ouvriers ou de toute autre personne attachée ou non à l'établissement, aussi bien que de la part des propriétaires ou directeurs d'établissements quelconques, publics ou privés, visés par la loi. — D. P. 93. 4. 31, note 5.

23372. Les faits constitutifs de l'infraction consistent, comme sous l'empire de la loi de 1874, dans tous actes de nature à gêner l'exercice des droits de l'inspecteur (entrée dans les établissements, contrôle des registres, constatation des infractions). Nous citerons, notamment, toute fausse déclaration faite à l'inspecteur. — D. P. 93. 4. 31, note 5.

23373. L'art. 29 s'applique aux ingénieurs et contrôleurs visés par l'art. 17. Mais il ne permet pas aux inspecteurs de requérir la force publique, car ils ne sont pas officiers de police judiciaire; ils ne doivent donc lui faire appel que par l'intermédiaire de fonctionnaires possédant cette qualité. — D. P. 93. 4. 31, note 5.

23374. Le fait par un fabricant de refuser l'entrée de ses ateliers à un inspecteur du travail constitue un délit correctionnel qui tombe sous le coup de l'art. 29 de la loi du 2 nov. 1892 punissant quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs. — Trib. corr. Nantes, 14 août 1893, *Revue de droit industriel*, 1894, p. 117.

SECTION IX. — Dispositions spéciales.

Art. 30. Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'art. 9.

23375. L'art. 30 complète la disposition de l'art. 22-2° d'après lequel la commission

(1) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants*, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 28. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

Art. 29. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à

supérieure du travail est chargée de donner son avis sur les règlements à faire, en rendant cet avis obligatoire et, par une innovation sur la législation antérieure, en rendant également obligatoires les avis du comité consultatif des arts et manufactures et, en ce qui concerne les travaux souterrains, du conseil général des mines. — D. P. 93. 4. 31, note 6.

23376. A l'égard de ces derniers travaux, l'avis de la commission est non moins nécessaire que celui du conseil général; mais il semble résulter des travaux préparatoires, malgré le peu de clarté de la rédaction du paragraphe 2 de l'art. 30, que l'avis du comité consultatif des arts et manufactures n'est pas nécessaire. — D. P. 93. 4. 31, note 6.

Art. 31. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'art. 1°.

23377. L'art. 31 substitue l'énoncé d'un principe général à l'énumération qui était contenue dans l'art. 30 de la loi de 1874 et qui avait donné lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation (2). — D. P. 93. 4. 31, note 7.

23378. Pour les enfants placés en apprentissage, si les contraventions sont punies des peines édictées par la loi du 2 nov. 1892, elles le sont désormais par application de cette dernière loi et non plus en vertu de la loi du 22 févr. 1851. — D. P. 93. 4. 31, note 2.

23379. Toutefois l'art. 31 n'abroge pas complètement la loi du 22 févr. 1851 (D. P. 51. 4. 43), relative au contrat d'apprentissage, mais il déclare applicables au travail des apprentis les dispositions de la présente loi. La loi de 1851 reste donc en vigueur pour tous les établissements non visés par la loi de 1892, notamment pour les magasins ou bureaux. Il résulte des travaux préparatoires qu'elle s'applique encore, même pour les établissements visés par la loi de 1892, lorsque son application n'est pas inconciliable avec les dispositions de cette dernière loi. — D. P. 93. 4. 31, note 7.

Art. 32. Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1^{er} janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date susindiquée (3).

C. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Loi du 12 juin 1893,

Concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (*Journ. off.* du 13 juin; *Bull.*, n° 26,700; D. P. 94. 4. 32.)

Art. 1^{er}. Sont soumis aux dispositions de

l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

(2) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants*, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

SECTION X. — Dispositions spéciales.

Art. 30. Les art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des art. 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 22 février 1851.

la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

23380. Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ne sont pas applicables aux magasins des simples négociants qui n'exploitent aucune industrie. — Nancy, 29 juin 1895, D. P. 95. 2. 450.

23381. ... Spécialement, aux magasins d'un marchand feronnier. — Même arrêt.

23382. Dès lors, un négociant ne saurait être poursuivi comme ayant contrevenu à ladite loi pour n'avoir pas entouré d'une barrière ou d'un garde-fou une trappe existant au premier étage de son magasin, alors, d'ailleurs, que cette trappe est fermée à l'aide de deux battants reposant sur un cadre. — Même arrêt.

23383. La solution admise par cet arrêt paraît concorder avec l'intitulé même de la loi du 12 juin 1893 (D. P. 94. 4. 72), lequel vise seulement les « établissements industriels », et avec les termes de ses différents articles où il n'est question que des manufactures, fabriques, usines, chantiers, des industries classées au nombre des établissements dangereux ou insalubres, et, d'une manière générale, des ateliers dans lesquels le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques. — D. P. 95. 2. 450, note.

Art. 2. Les établissements visés à l'art. 1^{er} doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Art. 3. Des règlements d'administration

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

(3) 19 mai-3 juin 1874. — *Loi sur le travail des enfants*, etc. — (Extrait, D. P. 74. 4. 88.)

Art. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'art. 3.

Art. 32. A l'expiration du délai susindiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc.

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

(1) 10-11 mars 1894. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1893, en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres (Journ. off. du 11 mars; Bull., n° 27996).

Art. 1^{er}. Les emplacements affectés au travail dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances seront tenus en état constant de propreté. Le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail. Ce nettoyage sera fait soit par lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides, si les conditions de l'industrie ou la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 2. Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé; les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

En outre, le sol et les murs seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure.

Art. 3. L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fausses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions sont attachés par une ceinture de sûreté.

Art. 4. Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés les ouvriers. Ils seront éclairés, abondamment pourvus d'eau, munis de cuvettes avec inflexion syphoïde du tuyau de chute. Le sol, les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair.

Il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Aucun puits absorbant, aucune disposition analogue ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites.

Art. 5. Les locaux fermés affectés au travail ne seront jamais encombrés; le cube d'air par ouvrier ne pourra être inférieur à six mètres cubes.

Ils seront largement aérés. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers, seront convenablement éclairés.

Art. 6. Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

23384. En ce qui concerne les mesures de salubrité pour lesquelles la loi se borne à une courte énumération, le législateur n'a pas voulu entrer dans plus de détails, pensant que c'était au règlement prévu qu'incombait ce soin; il a voulu seulement indiquer à l'autorité chargée de rédiger ce règlement l'esprit dans lequel il désirait voir faire ce travail. — Rapport au Sénat, D. P. 94. 4. 33, note 1.

23385. En exécution de l'art. 3 de la loi du 12 juin 1893, est intervenu un règlement d'administration publique du 10 mars 1894 (1).

Art. 4. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'art. 1^{er} et au dernier paragraphe de

Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Pour les gaz lourds, tels que vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum*; les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes ou toxiques, ou autres opérations, telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières, se feront mécaniquement en appareil clos.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art. 7. Pour les industries désignées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits.

Art. 8. Les ouvriers ne devront point prendre leurs repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail.

Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, ainsi que l'eau de bonne qualité pour la boisson.

Art. 9. Pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers seront évacués et l'air en sera entièrement renouvelé.

Art. 10. Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanisme, outils munis par ces moteurs auront une largeur d'au moins quatre-vingts centimètres (0 mèt. 80); le sol des intervalles sera nivelé.

Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps de quatre-vingt-dix centimètres (0 mèt. 90) de haut.

Art. 11. Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs seront guidés et disposés de manière que la voie de la cage monte-charge et des contre-poids soit fermée: que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement; que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge devra être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises, et les monte-charges seront pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Art. 12. Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux seront munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et cheneaux de bois ou de fer, tambour pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenage, garde-mains, grillages. Les machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf en cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systè-

l'art. 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Art. 5. Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 6. Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'art. 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure

mes tels que monte-courroie, porte-courroie évitant l'emploi direct de la main.

On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Art. 13. La mise en train et l'arrêt des machines devront être toujours précédés d'un signal convenu.

Art. 14. L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent cette machine.

Les contre-maitres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Art. 15. Des dispositifs de sûreté devront être installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions ou mécanismes en marche.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant; il en sera de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

Art. 16. Les sorties des ateliers sur les cours, vestibules, escaliers et autres dépendances intérieures de l'usine doivent être munies de portes s'ouvrant du dedans en dehors. Ces sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'atelier; elles seront toujours libres et ne devront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers sera calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les ateliers occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier extérieur incombustible pourra, si la sécurité l'exige, être prescrite par une décision du ministre du commerce, après avis du comité des arts et manufactures.

Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage seront placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des escaliers.

Art. 17. Les machines-dynamos devront être isolées électriquement.

Elles ne seront jamais placées dans un atelier où des corps explosifs, des gaz détonants ou des poussières inflammables se manient ou se produisent.

Les conducteurs placés en plein air pourront rester nus; dans ce cas, ils devront être portés par des isolateurs de porcelaine ou de verre; ils seront écartés des masses métalliques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc.

A l'intérieur des ateliers, les conducteurs nus destinés à des prises de courant sur leur parcours seront écartés des murs hors de la portée de la main et convenablement isolés.

Les autres conducteurs seront protégés par des enveloppes isolantes.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'échauffement des conducteurs à l'aide de coupe-circuits et autres dispositifs analogues.

Art. 18. Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines devront porter des vêtements ajustés et non flottants.

Art. 19. Les délais d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement sont fixés : à trois mois, à compter de sa promulgation pour les art. 2, § 1^{er}; 3, § 2; 4, § 1 et 2; 6, § 1, 2, 3, 4 et 5; 8, § 2; 11, 12, § 1, 2 et 3; 14, § 2; 15, § 1^{er}; 16, § 1^{er} et 2; 17; et à un an pour les art. 5, § 1^{er}, et 10, § 2.

Art. 20. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé, etc.

de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

Art. 7. Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.). L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder deux cents francs (200 fr.).

Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 8. Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement sera susceptible d'appel; la cour statuera d'urgence.

Art. 9. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.) sans que la totalité des amendes puisse excéder deux mille francs (2,000 fr.).

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 10. Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

23386. Le projet de loi voté par la Chambre en 1891, et par le Sénat en 1892 contenait un art. 6 devenu l'art. 12, imposant

aux inspecteurs l'obligation de garder le secret sur tout ce qui se rapporte aux installations, aux procédés techniques, à la fabrication et, d'une manière générale, à l'exploitation des établissements soumis à leur inspection. Mais lorsque le projet revint à la Chambre, le 7 mars 1893, le ministre du commerce et de l'industrie en demanda la suppression, parce que la loi du 2 nov. 1892 (D. P. 93. 4. 25) sur le travail des enfants contenait une disposition semblable et qu'il y aurait double emploi. D'où il suit que l'art. 18 de la loi de 1892 (V. *suprà*, nos 23324 et s.) est applicable aux inspecteurs dont il s'agit dans la présente loi. — D. P. 94. 4. 34, note 1.

Art. 11. Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'art. 1^{er} et au dernier paragraphe de l'art. 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

23387. Aux termes d'un décret du 20 nov. 1893 rendu en exécution de l'art. 11 de la loi de 1893, le procès-verbal de la déclaration d'un accident à dresser, en vertu de l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893, par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret. — D. P. 93. 4. 21.

Art. 12. Seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.), et, en cas de récidive, de cinq cents à mille francs (500 à 1,000 fr.), tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 13. Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

Art. 14. L'art. 463 C. pén. est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 15. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

D. — Livrets d'ouvriers.

Loi du 2 juillet 1890,

Ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers. — (D. P. 90. 4. 121.)

Art. 1^{er}. Sont abrogés : la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, la loi du

14 mai 1851, l'art. 12 du décret du 13 février 1852 sur les obligations des travailleurs aux colonies et toutes les autres dispositions de lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers.

Néanmoins, continueront à être exécutés : les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon; celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, et l'art. 10 de la loi du 19 mai 1874 relatif aux livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, lequel sera applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement (1).

23388. La loi du 2 juill. 1890 a eu pour but de supprimer le livret obligatoire et de permettre à l'ouvrier de travailler, sans encourir aucune pénalité, dans les ateliers où il est admis. — Rapport au Sénat, D. P. 90. 4. 122, note.

23389. Mais le Sénat a fait introduire dans l'art. 1^{er} un paragraphe qui maintient formellement les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon, celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, et l'art. 10 de la loi du 19 mai 1874 relatif aux livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, lequel devait être applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement. — Même rapport.

23390. Aux termes de la loi du 18 mars 1806 portant création d'un conseil de prud'hommes à Lyon (J. G. Prud'homme, p. 529), tout chef d'atelier de la fabrique de soieries doit se pourvoir au conseil des prud'hommes, pour chaque métier qu'il fait travailler, d'un livret d'acquit où sont inscrits ses nom, prénoms et domicile. — D. P. 90. 4. 123, note.

23391. Ce livret d'acquit était à l'origine destiné à mentionner les avances faites au tisseur par le fabricant et conférait à ce dernier le droit de retenir la huitième partie du prix des façons dues au chef d'atelier, non seulement sur les étoffes que celui-ci tissait pour le compte du fabricant créancier, mais encore sur le tissage que le même chef d'atelier pouvait exécuter au compte d'un autre fabricant. — D. P. 90. 4. 123, note.

23392. Ces avances et retenues ont à peu près cessé depuis la fondation de la Caisse des prêts instituée en 1832, qui s'est substituée aux industriels isolés et a été autorisée comme eux à retenir 1/8 du prix des façons dues à ses emprunteurs par les fabricants lyonnais. — Rapport au Sénat, D. P. 90. 4. 123, note.

23393. Bien que cette législation ait donné lieu à certaines critiques, il a paru qu'il y aurait inconvénient à prononcer l'abrogation immédiate de la loi de 1806 avant le vote de nouvelles lois et la création de rouages plus parfaits que ceux actuellement utilisés. — Rapport au Sénat, *ibid.*

23394. La loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage oblige tout fabricant qui livre des fils pour être tissés à inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spécial appartenant à l'ouvrier : le poids et la longueur de la chaîne, le poids de la trame, les longueur et largeur de la pièce à fabriquer, le prix de façon et toutes les conditions du contrat d'ouvrage. — D. P. 50. 4. 21.

23395. Il a paru au Sénat que la disparition de ce livre de compte rendrait impossible la mission du conseil des prud'hommes qui, dans les différends, n'auraient plus pour s'éclairer que le livre d'une des deux parties,

(1) En ce qui concerne la législation abrogée par la loi du 2 juillet 1890, V. *Code de commerce*, p. 1633 et s.

celui du fabricant, et qu'abroger la loi de 1850 serait aller contre le vœu même des ouvriers et rendre possibles des conflits, là où l'application de la loi est parvenue jusqu'à ce jour à les prévenir. — Rapport au Sénat, D. P. 90. 4. 123, note.

23396. Sans accepter cette appréciation, la Chambre des députés a adopté l'amendement du Sénat. Le rapporteur a fait observer que la loi du 7 mars 1850 était presque partout tombée en désuétude, que les patrons et les ouvriers qui sont dans la nécessité d'établir une comptabilité spéciale de leurs matières et de leur travail le font à leur guise, en tenant compte des conditions particulières de la fabrication et des circonstances professionnelles, bien plus que des dispositions légales; que dès lors il n'était pas à redouter que la non-abrogation de la loi de 1850 lui donnât une vigueur nouvelle et apportât une entrave quelconque au libre exercice du travail. — Rapport à la Chambre des Députés, D. P. 90. 4. 123, note.

23397. L'art. 10 de la loi du 2 nov. 1892 reproduit la disposition de la loi de 1874 qui oblige les maires à délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile et qui astreint le chef d'industrie ou patron à inscrire sur ce livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. — V. *supra*, nos 23211 et s.

Art. 2. Le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui il les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement.

23398. Le Sénat a demandé à la Chambre des députés de fortifier les dispositions du projet en introduisant dans l'art. 3 l'application de dommages-intérêts en faveur de l'ouvrier qui se sera vu refuser le certificat auquel il a légitimement droit. Quelques membres de la commission de la Chambre pensaient que cette application était de droit. La majorité a décidé l'introduction d'une clause formelle qui ne laissât place à aucune hésitation et fit disparaître toute équivoque. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 90. 4. 123, note.

E. — Arbitrage.

Loi du 27 décembre 1892,

Sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés (1). — (D. P. 93. 4. 33.)

Art. 1^{er}. Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend

d'ordre collectif, portant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes.

23399. Le Gouvernement, comme la majorité des auteurs de propositions de loi sur la matière, ne s'est pas arrêté à l'idée de rendre l'arbitrage obligatoire. — D. P. 93. 4. 33, note 1.

23400. Les comités de conciliation et les conseils d'arbitrage institués en vertu de la loi du 27 déc. 1892 n'ont rien de permanent; ils ne sont constitués qu'accidentellement et par la seule volonté des parties. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 36.

23401. La loi du 27 déc. 1892 se borne à prévoir des crises accidentelles et cherche à porter remède à un mal déjà déclaré. Ses dispositions ne deviennent applicables que si un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail s'élève entre patrons et ouvriers. Même dans ce cas, si elle offre son secours, elle ne l'impose pas. — Même circulaire.

23402. La loi du 27 déc. 1892 ne peut être mise en mouvement que par trois catégories de personnes : les patrons, les ouvriers et, à leur défaut, les juges de paix. — Circ. min. int. 23 janv. 1893, D. P. 93. 4. 35. — V. *infra*, art. 2 et 10.

23403. Toutefois une circulaire du ministre du commerce invite les préfets à conseiller aux intéressés de recourir à cette loi pour terminer pacifiquement les conflits. — Circ. min. 23 janv. 1893, D. P. 93. 4. 35.

23404. La procédure instituée par la loi du 27 déc. 1892 convient aux conflits qui s'étendent à tous les établissements d'une industrie dans plusieurs communes ou dans toute une région, comme à ceux qui n'intéressent qu'un seul atelier, une seule usine ou une section d'usine; elle s'applique aussi aux différends qui surgissent dans les travaux temporaires, à personnel nomade, tels que certains travaux d'agriculture et de terrassements; elle peut être offerte aux ouvriers qui ont déjà cessé le travail, aussi bien qu'à ceux qui sont résolus à ne recourir à la grève qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. — Même circulaire.

23405. Alors même que l'on se trouve en face de la violation accomplie d'une ou plusieurs clauses du contrat de louage, soit par les patrons, soit par les ouvriers, la circulaire précitée invite les préfets à insister, comme dans tous les autres cas, pour le plus prompt recours à la procédure de conciliation. — Même circulaire.

23406. Un amendement tendait à imposer à « l'Etat agissant comme industriel » les mêmes obligations qu'au chef d'industrie. Mais cet amendement combattu par le ministre du commerce a été repoussé par la Chambre des députés dans sa séance du 20 oct. 1892. — D. P. 93. 4. 33, note 2.

Art. 2. Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

- 1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent;
- 2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie;

officiel aux dates susindiquées. — Le 8 juill. 1895 (*Journ. off.* 12 et 13 nov., annexes, p. 855, n° 1465), le ministre du commerce a déposé un projet de loi ayant pour objet la création des conseils permanents de conciliation. — Enfin le 23 janv. 1896, le ministre du commerce a déposé un projet de loi rendant obligatoire

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

23407. Les formes dans lesquelles le comité de conciliation doit être constitué sont déterminées par les art. 2 à 5 de la loi, qui régissent les procédés à employer pour la demande et pour la réponse, pour la désignation des délégués et pour leur réunion en présence du juge de paix. L'art. 6 indique comment doit être constaté l'accord entre les parties, lorsqu'il intervient. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 36.

23408. Le droit de provoquer la réunion du comité n'appartient qu'aux patrons et aux ouvriers et employés; mais les uns et les autres en sont pareillement investis, et la loi établit entre eux, à ce point de vue, l'égalité la plus parfaite. — Même circulaire.

23409. La demande peut émaner, d'ailleurs, non seulement des parties en personne, mais aussi de leurs mandataires; dans ce dernier cas, et sans qu'il y ait lieu d'ailleurs d'assujettir la preuve du mandat à aucune forme solennelle, le magistrat devra en vérifier avec soin l'existence et l'étendue. — Même circulaire.

23410. Le juge de paix compétent pour recevoir cet appel à la conciliation est celui du canton où existe le différend; et, s'il s'étend à plusieurs cantons, le juge de paix de chacun d'eux peut être, indifféremment, saisi de la demande. — Même circulaire.

23411. La loi s'est volontairement abstenue de déterminer le mode de nomination des délégués des parties en cause. Elle s'en rapporte sur ce point aux intéressés eux-mêmes, éclairés à cet égard par une expérience déjà acquise, et n'a pas voulu imposer des formalités électorales qui n'auraient fait qu'apporter des entraves à la prompt solution du conflit. Elle dispose, sans s'inquiéter de la formation du corps électoral, que les parties intéressées dans le débat, ouvriers ou patrons, nommeront leurs délégués à leur fantaisie, comme ils ont l'habitude de le faire sans règle de procédure électorale. — Même circulaire.

23412. Il résulte de la discussion qui a eu lieu dans la séance du Sénat du 19 déc. 1892 : 1° que le comité de conciliation pouvant se composer des intéressés eux-mêmes ou de mandataires ou délégués des intéressés, il est inutile que la déclaration du patron indique son intention de se présenter personnellement; car, avant que la comparution n'ait lieu, il peut toujours changer d'avis. — D. P. 93. 4. 33, note 3.

23413. ... 2° Que les ouvriers ne peuvent déléguer pour les assister ou les représenter que des ouvriers intéressés, c'est-à-dire employés par l'usine où la grève a été déclarée. — D. P. 93. 4. 33, note 3.

23414. ... 3° Que le patron ne peut de même se faire assister que par des intéressés, c'est-à-dire par des personnes appartenant à son usine. Il résulte de ce dernier point que si le patron est seul, quelque intérêt qu'il puisse avoir à ne pas se présenter seul devant les cinq délégués ouvriers, il ne pourra se faire assister; sa condition est donc moins favorable que celle de ses ouvriers. — D. P. 93. 4. 33, note 3.

23415. Une disposition additionnelle per-

(1) Diverses propositions de loi destinées à modifier la loi du 27 décembre 1892 ont été soumises à la Chambre des députés les 7, 21 et 25 novembre 1895, propositions tendant par des moyens divers à prévenir les conflits entre patrons et ouvriers et à faciliter l'arbitrage entre les parties intéressées. V. *Journal*

la tentative de conciliation dans tous les différends d'ordre collectif entre les employeurs et employés, quelles que soient les causes qui aient amené ces différends (*Journ. off.*, annexes, n° 1746). — Ces diverses propositions n'ont pas encore abouti.

mettant aux parties d'adjoindre aux délégués professionnels un délégué supplémentaire pris hors de la profession, tel qu'un avocat, a été repoussée par la Chambre des députés dans la séance du 20 oct. 1892. — D. P. 93. 4. 33, note 3.

23416. Le paragraphe 4 de l'art. 2 dispose que le nombre des personnes désignées pour assister ou représenter les demandeurs en conciliation ne peut pas être supérieur à cinq, et l'art. 4 limite au même chiffre le nombre des personnes choisies pour assister et représenter la partie adverse. Ce chiffre est un maximum; il ne peut pas être dépassé, mais il peut n'être pas atteint. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 36.

23417. La loi n'exige pas, d'ailleurs, que le nombre des comparants soit égal des deux côtés; les ouvriers, ne pouvant être tous admis, doivent choisir parmi eux un délégué au moins et cinq au plus. Quant au patron, il peut, bien entendu, se présenter seul, et, s'il le préfère, il peut se faire accompagner d'une personne au moins et de quatre au plus prises dans sa maison; enfin, comme la loi permet aux parties non seulement de se faire assister, mais encore de se faire représenter par des délégués, le patron peut encore ne pas comparaître personnellement, mais confier ce mandat à une personne au moins et à cinq au plus, pourvu que ces personnes ne soient pas étrangères à son usine. — Même circulaire.

Art. 3. Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

23418. Aussitôt avisé de ses intentions par la partie disposée à la conciliation, le juge de paix doit les notifier sans frais dans les vingt-quatre heures à la partie adverse, « en l'invitant à se rapprocher de l'autre devant lui et sur un terrain neutre ». — D. P. 93. 4. 34, note 1.

23419. Les deux procédés indiqués par l'art. 3 devront le plus souvent être employés cumulativement; si l'initiative de la réunion du comité de conciliation provient des ouvriers, il sera facile et il suffira de transmettre aux patrons la déclaration par pli recommandé. Mais si l'initiative a été prise par le ou les patrons, il sera plus malaisé d'atteindre l'autre partie; le grand nombre des ouvriers fera, dans bien des cas, obstacle aux notifications individuelles. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 36.

23420. Souvent, il est vrai, dès l'origine du conflit et avant toute application de la loi du 27 déc. 1892, les ouvriers ou employés auront choisi parmi eux une délégation pour présenter au chef d'industrie leurs griefs et leurs doléances. A ces délégués le juge de paix pourra adresser des lettres recommandées, et en même temps il fera procéder à l'affichage aux endroits prescrits à l'art. 3, afin que l'appel à la conciliation soit connu de toute la collectivité ouvrière. — Même circulaire.

Art. 4. Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les

représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

23421. La rédaction du paragraphe 2 a été adoptée par le Sénat après un échange d'observations ayant pour but de réserver la situation déjà examinée sous l'art. 2-4°, c'est-à-dire celle du patron qui peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir nommer des délégués et préférer se présenter seul. — D. P. 93. 4. 34, note 2.

23422. Le refus de la proposition de conciliation met fin à la mission du juge de paix; si, au contraire, elle est acceptée, la réponse affirmative qui lui est adressée fait connaître les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour assister ou représenter la partie. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 37, col. 2.

Art. 5. Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

23423. La loi ne précisant pas la forme dans laquelle les invitations du juge de paix doivent être adressées aux parties ou à leurs délégués, il convient de s'en remettre à la sagesse de ce magistrat qui choisira, suivant les circonstances, le mode le plus prompt et le plus sûr. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 36.

23424. Le juge de paix ne figure pas dans le comité de conciliation comme un juge appelé à statuer sur les prétentions contradictoires des parties en cause; il n'est pas non plus président de droit de cette sorte de conseil de famille, et, loin d'avoir une voix prépondérante dans la discussion, il n'a pas même voix délibérative; il y a plus, il ne peut présider la réunion et diriger le débat que si les parties intéressées en manifestent le désir. — Même circulaire.

23425. En conséquence, si le juge de paix n'y est point expressément convié par les parties, il devra rester absolument étranger à la discussion. Il assistera néanmoins à la réunion, où sa présence sera une garantie de l'observation des convenances dans la discussion. — Même circulaire.

23426. En outre, comme il est chargé par l'art. 7 de dresser le procès-verbal dans lequel sont consignés les résultats de la tentative de conciliation, cette mission suffirait au besoin à justifier sa présence. Le plus souvent, d'ailleurs, il sera chargé de diriger les débats: il prendra alors la présidence, et son devoir sera d'assurer en toute impartialité la liberté de chacun et la bonne tenue de l'assemblée. — Même circulaire.

23427. La délibération ne saurait aboutir qu'à un accord ou à un refus d'accord. Le comité de conciliation ne saurait à aucun titre être assimilé à un tribunal, ni même à une assemblée délibérante où la majorité impose ses décisions à la minorité. L'échange de vues ne sera pas suivi d'un vote final. C'est pourquoi il n'a pas paru nécessaire d'as-

surer aux parties une représentation égale en nombre des deux côtés. — Même circulaire.

Art. 6. Si l'accord s'établit dans ce comité sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

23428. Les règles tracées par la loi du 27 déc. 1892 au sujet du procès-verbal qui devra constater l'accord ne sont que l'application à un cas particulier des dispositions de l'art. 54 C. proc. civ., portant « que le procès-verbal dressé après la tentative de conciliation, contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a, et, dans le cas contraire, fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder ». — Circ. min. just. 1893, D. P. 93. 4. 37.

23429. Conformément à la disposition générale de l'art. 14 de la présente loi, cet acte est dispensé du timbre et enregistré gratis. La minute en doit être conservée au greffe de la justice de paix; une expédition en doit être délivrée gratuitement à chacune des parties. — Même circulaire. — V. *infra*, art. 14.

23430. Une autre expédition doit être transmise par les soins du juge de paix au préfet, qui la fera parvenir au ministre du commerce et de l'industrie. — Même circulaire. — V. *infra*, art. 14.

Art. 7. Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

23431. L'invitation du juge de paix relative au choix des arbitres doit s'adresser aux intéressés ou à leurs délégués. Le législateur a supposé que les parties qui nommeront des délégués leur confieront un double mandat: d'abord, celui de siéger au comité de conciliation; en second lieu, et, en cas d'échec de cette tentative, la mission de nommer les arbitres. Si cette supposition n'est pas conforme à la réalité des faits, si les délégués des patrons ou des ouvriers ne croient pas tenir de leurs mandants un pouvoir aussi étendu, ils seront toujours en droit d'obtenir du juge de paix un délai utile pour solliciter le mandat qui leur serait défaut. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 37.

23432. D'ailleurs, la nécessité d'accepter l'arbitrage proposé par le magistrat n'est imposée à personne, et les deux parties conservent toute liberté pour repousser l'invitation qui leur est adressée. — Même circulaire.

23433. Le paragraphe 1^{er} de l'art. 7 reconnaissant à l'une et à l'autre parties le droit de désigner un ou plusieurs arbitres, il a paru trop strict de limiter à un seul nom le choix de chacune d'elles. Elles peuvent donc en nommer deux, trois ou même un plus grand nombre; mais il s'agit de constituer alors une véritable juridiction, et il est indispensable, pour assurer à tous des garanties égales, qu'un même nombre d'arbitres soit pris d'un côté et de l'autre. — Même circulaire.

23434. Les parties peuvent encore opter pour la constitution d'un arbitre commun. Le texte ne parle que d'un arbitre commun; mais, comme il a déjà été reconnu aux deux parties le droit de choisir plusieurs arbitres, rien ne les empêche de s'entendre pour confier en commun l'arbitrage à plusieurs personnes, comme ils pourraient ne le confier qu'à une seule. — Même circulaire.

23435. Le juge de paix doit s'abstenir avec grand soin de peser sur le choix des parties ou de l'inspirer. La plus entière liberté doit leur être laissée, car il faut aux arbitres, outre une compétence indiscutée, la confiance absolue de ceux qui leur remettent le jugement de leur désaccord. — Même circulaire.

23436. Toutefois la loi veut qu'ils soient citoyens français, comme elle l'a exigé pour les délégués, et à plus juste titre encore, puisque les arbitres sont investis d'une véritable magistrature; c'est pour cette cause qu'il n'a pas paru possible de confier aux femmes, qui cependant peuvent être déléguées, le rôle d'arbitre. — Même circulaire. — V. *infra*, art. 15.

23437. L'art. 7 ne fixe pas le délai dans lequel devra être rendue la sentence arbitrale, quoiqu'il ait été demandé que cette sentence fût rendue dans le délai de huit jours à partir de la nomination des arbitres. — D. P. 93. 4. 34, note 4.

Art. 8. Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

23438. Il a été parfaitement entendu dans la discussion au Sénat, que le présent article « n'enlève en aucune façon aux parties en présence la faculté de s'accorder pour choisir un arbitre, et, par conséquent, les arbitres en nombre égal choisis par chacune des parties n'ayant pu tomber d'accord ni s'entendre sur la condition de l'arbitrage, ces parties sont parfaitement libres de nommer un arbitre commun et d'accord entre elles » (Séance du 19 déc. 1892, D. P. 93. 4. 34, note 5.)

23439. Le défaut d'entente soit entre les parties, soit entre leurs arbitres, ne peut entraîner nécessairement la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, que tout est fini. Le législateur a sagement décidé qu'il faut les inviter à s'adresser au président du tribunal civil qui sera moins suspect de partialité que le président du conseil des prud'hommes (tantôt ouvrier, tantôt patron) et qui n'aura pas été mêlé aux discussions antérieures comme le juge de paix. — D. P. 93. 4. 34, note 5.

23440. Il existe une dissemblance grave entre la procédure organisée par la loi du 27 déc. 1892 et celle qui fixe les règles ordinaires de l'arbitrage. Aux termes des art. 1017 et 1018 C. pr. civ., le tiers-arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, sans pouvoir proposer une solution nouvelle. Telle n'est pas la pensée de la loi du 27 déc. 1892: il a été expressément expliqué dans la discussion que le troisième arbitre pourrait avoir son opinion propre, sans être enchaîné par le sentiment d'aucun de ceux qui auront prononcé avant lui. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 38. — V. *Supplément au code de procédure annoté*, n° 9887 et s.

23441. Ses pouvoirs sont identiques aux pouvoirs de ceux nommés d'abord. Il se réunira à eux pour former, avec une composition modifiée, le tribunal arbitral. Il pourra proposer un système tout à fait nouveau ou une transaction entre les deux premiers. Afin de faire clairement apparaître cette innovation, le législateur de 1892 a intentionnellement remplacé par les mots « nouvel arbitre » la dénomination de tiers-arbitre dont se sert le code de procédure. — Même circulaire.

23442. Il est à peine utile de faire observer qu'on ne doit prendre pour arbitre

départiteur qu'une seule personne. La désignation d'un plus grand nombre offrirait le danger de prolonger le dissentiment ou de le renouveler sous une autre forme. — Même circulaire.

23443. La disposition de l'art. 8 qui confie au président du tribunal de première instance la désignation du tiers-arbitre est empruntée à l'art. 1017 C. pr. civ.; elle a paru nécessaire en prévision du cas où l'on se trouve en présence des parties intéressées qui ont manifesté à deux reprises successives, d'abord en formant le comité de conciliation, puis en constituant le conseil d'arbitrage, leur désir commun de parvenir à une entente, et qui sont déçues dans leur légitime espérance, parce que les arbitres, moins conciliants qu'eux-mêmes, n'ont pu réussir à traiter sur aucun point. — Même circulaire.

23444. Le président doit s'attacher à désigner un homme qui, par ses connaissances techniques, son désintéressement dans la lutte, son impartialité connue entre employeurs et employés, puisse imposer à tous une indiscutable autorité. — Même circulaire.

Art. 9. La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

23445. Quand les membres du comité de conciliation désignent les premiers arbitres, ils doivent en même temps rédiger par écrit les sujets de dissentiment qui seront la matière de l'arbitrage. C'est une précaution essentielle, car la formule très nette des questions litigieuses est la meilleure préparation d'une solution éclairée et équitable. C'est, d'ailleurs, l'application pure et simple du droit commun (art. 1005 et 1006 C. pr. civ.) — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 36.

23446. Le Sénat a repoussé un amendement obligeant le juge de paix à communiquer la décision aux parties dans les vingt-quatre heures, sans frais, par lettre recommandée, en leur notifiant de lui faire connaître, dans les trois jours au plus tard, si elles acceptent ou refusent d'exécuter la sentence. Passé ce délai, leur silence sera considéré comme un refus. — D. P. 93. 4. 34, note 6.

Art. 10. En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indiqués à l'art. 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours

1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués;

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'art. 4.

Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux art. 4 et suivants.

23447. Le seul cas dans lequel les magistrats cantonaux ont reçu de la loi nouvelle la mission et le pouvoir de substituer leur initiative à celle des intéressés, si celle-ci ne s'exerce pas spontanément, est celui où une grève vient à éclater. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 36.

23448. Les patrons comme les ouvriers demeurent absolument libres d'accepter ou

de refuser l'invitation qui leur est adressée. S'ils acceptent, il sera procédé, conformément aux prescriptions des art. 5 et 11, d'abord à la tentative de conciliation, ensuite, et, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres. — Même circulaire.

23449. Aucun délai n'est fixé pour l'intervention du juge de paix. « C'est une question de tact de sa part, a dit le rapporteur au Sénat, que de savoir si c'est le jour même de la grève, le lendemain ou le surlendemain que son intervention doit se produire ». Il peut même, si les patrons et ouvriers manifestent le désir de s'entendre, s'abstenir de toute démarche (Séance du 20 déc. 1892). — D. P. 93. 4. 35, note 1.

23450. L'art. 10 de la loi du 27 déc. 1892 ne modifie nullement l'art. 1780 C. civ., qui subsiste avec toute la portée juridique qu'il peut avoir. Cette loi est une loi de faveur, pour les patrons comme pour les ouvriers, et ses auteurs n'ont entendu restreindre en rien le droit de coalition, mais seulement en atténuer autant que possible les conséquences. — D. P. 93. 4. 35, note 1.

Art. 11. Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux art. 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

23451. Les art. 11 et 12 ont pour but de donner aux décisions des organes de conciliation l'authenticité et l'autorité nécessaires. Ces décisions, par le fait de leur conservation en minute au greffe et de leur affichage, constituent ainsi, dit l'exposé des motifs du gouvernement, une sorte de charte coutumière à laquelle devront se rapporter les tribunaux compétents pour juger les différends individuels. — Exposé des motifs, D. P. 93. 4. 35, note 2.

23452. Le ministre du commerce a invité les préfets à lui transmettre avec les procès-verbaux et décisions mentionnés aux art. 6, 8 et 9, le texte de toutes les propositions repoussées par les parties, ainsi que des renseignements complets sur la suite qu'auront donnée les intéressés aux décisions des comités de conciliation ou d'arbitrage. Tous ces documents doivent lui être adressés sous le timbre de la « direction de l'Office du travail ». — Circ. min. com. 23 janv. 1893, D. P. 93. 4. 35.

Art. 12. La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage de ces décisions pourra en outre se faire par les parties intéressées.

Les affiches seront dispensées du timbre.

23453. Cet article renferme les seules sanctions qu'il ait paru possible d'édictier; elles résultent de l'appel fait à l'opinion publique par l'affichage à la place réservée aux publications officielles, à la diligence des parties. — D. P. 93. 4. 35, note 3.

23454. Un amendement proposait de rendre l'accord établi en conciliation et la décision rendue par les arbitres exécutoires aussitôt après leur affichage dans les conditions mêmes des contrats de louage qu'ils auraient modifiés ou confirmés. C'était la

sanction réservée déjà dans l'art. 1780 C. civ. pour des cas identiques à ceux visés par le présent article. Il fut rejeté par cette considération, invoquée par le rapporteur, que l'art. 1780 n'était nullement touché par la loi et qu'il serait dangereux de le faire viser par elle, parce qu'on semblerait ainsi menacer les ouvriers de dommages-intérêts résultant de la loi elle-même, ce qui nuirait à la conciliation uniquement recherchée par cette loi (Sénat, séance du 21 déc. 1892). — D. P. 93. 4. 35, note 3.

Art. 13. Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent.

Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

Art. 14. Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 15. Les arbitres et les délégués nommés en exécution de la présente loi devront être citoyens français.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées, à la condition d'appartenir à la nationalité française.

23455. Les délégués doivent être « citoyens français », c'est-à-dire qu'ils devront appartenir à la nationalité française, et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 36.

23456. Le législateur a écarté l'idée de confier aux femmes les fonctions d'arbitre, mais n'a vu que des avantages, dans les conflits qui les intéressent, à permettre qu'elles reçoivent le mandat de faire la conciliation entre elles et le patron, ou de participer à la constitution du tribunal arbitral chargé de régler leur différend. — Rapport au Sénat, D. P. 93. 4. 35, note 4.

23457. Celles qui seront choisies devront, d'ailleurs, appartenir à la nationalité française et n'avoir été privées de leurs droits par aucune condamnation. — Circ. min. just. 19 févr. 1893, D. P. 93. 4. 36.

Art. 16. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

X. — CONSEILS DES PRUD'HOMMES (1).

Loi du 1^{er} juin 1853.

Sur les conseils de prud'hommes. — (D. P. 53. 4. 91.)

Art. 1^{er}. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures.

Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil.

(1) Un projet de loi remaniant complètement la législation des prud'hommes a été adopté par le Sénat le 10 juillet 1894 et transmis le 10 juillet suivant à la Chambre des députés qui n'a pas encore statué à cet égard.

Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président.

23458. — I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION (C. com. nos 2 à 10). — Le mode de nomination des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes a été modifié par la loi du 7 févr. 1880. — D. P. 80. 4. 77. — V. *infra*, art. 3.

23459. L'art. 4 de la loi du 1^{er} juin 1853 a été également modifié par une loi du 24 nov. 1883. — D. P. 84. 4. 15. — V. *infra*, art. 4.

23460. Une loi du 11 déc. 1884 a déclaré légal le fonctionnement des conseils de prud'hommes dans lesquels, par suite des démissions collectives des prud'hommes patrons ou des prud'hommes ouvriers, le conseil se trouverait uniquement composé d'un de ses éléments constitutifs. — D. P. 85. 4. 23.

23461. Enfin une loi du 23 févr. 1881 a rendu applicable à l'Algérie la législation des conseils de prud'hommes sous certaines modifications. — D. P. 82. 4. 20. — V. *infra*, p. 862.

23462. — II. CRÉATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES : FORMALITÉS (C. com. nos 11 à 17). — Les conseils de prud'hommes sont toujours établis par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des conseils municipaux et des chambres consultatives des arts et manufactures. — J. G. S. *Prud'hommes*, 19. — V. *Code de commerce*, nos 11 et s.

23463. Une même ville peut avoir plusieurs conseils de prud'hommes distincts les uns des autres, non par la circonscription, mais par la nature des industries rattachées à chacun d'eux. — J. G. S. *Prud'hommes*, 21. — V. *Code de commerce*, no 16.

23464. Ainsi, il existe à Lyon deux conseils : l'un pour la soierie, l'autre pour le bâtiment et le fer. — J. G. S. *Prud'hommes*, 21.

23465. ... Et à Saint-Etienne également deux conseils : l'un pour les tissus, l'autre pour les industries diverses. — J. G. S. *Prud'hommes*, 21.

23466. A Paris, il existait quatre conseils de prud'hommes : l'un pour l'industrie des métaux, s'étendant à tout le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine (Ord. du 29 déc. 1844 et du 9 juin 1847); le second pour les tissus; le troisième pour les produits chimiques; le quatrième pour les industries diverses (Ord. du 9 juin 1847). — J. G. S. *Prud'hommes*, 7.

23467. La classification des industries soumises à la juridiction de ces quatre conseils a été modifiée par un décret du 26 juill. 1858. — D. P. 58. 4. 150.

23468. Puis un décret du 8 mars 1890 (D. P. 91. 4. 78) a supprimé le conseil de prud'hommes des industries diverses en rattachant ces industries, sauf celle du bâtiment, à l'industrie des métaux (art. 1 et 2); il a remplacé ce conseil par un conseil de prud'hommes spécial pour le bâtiment (art. 11); il a étendu au département de la Seine la juridiction des quatre conseils indiqués *supra*, no 23466 (art. 5); quatre tableaux annexés à ce décret déterminent les catégories entre lesquelles seront réparties les industries ressortissant à ces divers conseils; le quatrième, concernant le conseil de prud'hommes pour le bâtiment, a été modifié par le décret des 10-12 juin 1890 (D. P. 91. 4. tables, col. 24) qui divise en deux sections, servant de base à deux corps électoraux distincts, les industries comprises dans la troisième catégorie de ce conseil. — J. G. S. *Prud'hommes*, 7.

23469. — III. NOMBRE DES MEMBRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (C. com. nos 18 à 20). — Le principe de l'égalité en nombre des deux éléments patron et ouvrier, substitué par le décret de 1848 à l'ancien principe

de la supériorité de l'élément patron, et maintenu virtuellement par la loi du 1^{er} juin 1853, a été écarté par la loi du 11 déc. 1884 (D. P. 85. 4. 23) en vue de permettre le fonctionnement du conseil, dans certains cas d'agissements collectifs des patrons ou des ouvriers tendant à rendre ce fonctionnement impossible, en privant le conseil d'un des deux éléments qui doivent le composer. — J. G. S. *Prud'hommes*, 53. — V. *infra*, art. 9.

23470. — IV. A QUELLES INDUSTRIES S'APPLIQUE LA JURIDICTION DES PRUD'HOMMES (C. com. nos 21 à 23). — Si le décret d'institution d'un conseil de prud'hommes décide souverainement ce qu'il faut entendre par « fabrique », son pouvoir ne va pourtant pas jusqu'à étendre l'institution des prud'hommes à des industries auxquelles la loi ne l'a pas destinée, notamment à une industrie purement civile comme celle des mines. — Trib. civ. Douai, 8 janv. 1869, J. G. S. *Prud'hommes*, 19.

Art. 2. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maitres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après.

23471. — I. NOMINATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (C. com. no 1). — V. *infra*, art. 9.

23472. — II. CARACTÈRES DES MEMBRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (C. com. nos 2 à 13). — Il convient d'attribuer à la fonction des prud'hommes un caractère mixte, mi-partie judiciaire et mi-partie administratif; leur fonction de juge, qui produit tous ses effets lorsqu'ils la remplissent, et notamment les soumet à la prise à partie et à la récusation dans les mêmes conditions que les juges de paix, est cependant trop accidentelle pour leur permettre d'invoquer l'art. 479 C. instr. crim., c'est-à-dire pour les rendre justiciables de la cour d'appel à raison de délits commis hors de leurs fonctions, et aussi pour les empêcher d'être jurés. — J. G. S. *Prud'hommes*, 22. — V. *Code de commerce*, nos 9 et s. — V. aussi *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 479.

23473. Cette dernière solution a été consacrée à plusieurs reprises par la jurisprudence. — Cr. c. 17 sept. 1858, D. P. 58. 5. 109. — C. d'ass. des Bouches-du-Rhône, 25 mai 1870, D. P. 70. 2. 203. — *Contrà* : C. d'ass. de la Seine, 16 janv. 1860, D. P. 61. 5. 122. — C. d'ass. des Bouches-du-Rhône 27 mai 1867, D. P. 70. 2. 202.

23474. Les prud'hommes-pêcheurs constituent une véritable juridiction. Leurs justiciables ne peuvent donc leur réclamer des dommages-intérêts devant un tribunal civil à raison d'un jugement rendu par eux dans la limite de leurs attributions. — Trib. civ. Marseille, 26 nov. 1885, *Gaz. Pal.*, 86. 1. *Supplément*, 32. — V. *Code de commerce*, no 23.

23475. Le préfet maritime a alors qualité pour opposer devant le tribunal saisi un déclinatoire d'incompétence, qui doit être admis. — Même jugement.

23476. — III. SERMENT (C. com. no 14). — Les prud'hommes élus prêtent serment entre les mains du préfet ou du fonctionnaire qui le remplace. Le choix de cette autorité pour recevoir leur serment s'explique par le caractère administratif en même temps que judiciaire qui appartient à leurs fonctions. La partie politique de ce serment a disparu depuis le décret du 11 sept. 1870 (D. P. 70. 4. 88). — J. G. S. *Prud'hommes*, 62.

23477. — IV. COSTUMES DES PRUD'HOMMES (C. com. no 15).

23478. — V. DISCIPLINE (C. com. n° 16 à 24).

23479. — VI. GRATUITÉ DES FONCTIONS DE PRUD'HOMMES (C. com. n° 25 et 26). — Le principe de la gratuité qui déjà n'était absolu dans la loi de 1806 que pour les prud'hommes patrons, a cessé de l'être même pour ces derniers en vertu de la loi du 7 févr. 1880 qui abroge l'art. 30 de la loi de 1806. — D. P. 80. 4. 77.

23480. Dans plusieurs communes, une indemnité est accordée aux patrons comme aux ouvriers; d'autres continuent à n'indemniser que les prud'hommes ouvriers ou à n'allouer aucune indemnité. Ce sont les conseils municipaux qui décident cette mesure, et les communes qui la supportent. — J. G. S. *Prud'hommes*, 24.

Art. 3. Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président. — (Abrogé, L. 7 févr. 1880).

Loi du 7 février 1880.

Concernant : 1° la présidence et le secrétariat du conseil des prud'hommes; 2° l'abrogation de l'art. 30 du décret du 18 mars 1806 (D. P. 80. 4. 77).

Art. 1^{er}. Les membres des conseils de prud'hommes, réunis en assemblée générale, éliront parmi eux, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

En cas de partage des voix et après deux tours de scrutin, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé. Il en sera de même dans le cas de la création d'un nouveau conseil.

23481. La loi du 7 févr. 1880 remet aux membres des conseils de prud'hommes réunis en assemblée générale le soin d'élire parmi eux, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. — D. P. 80. 4. 77. — V. *Code de commerce*, art. 3, n° 1 et s.

23482. La disposition de l'art. 1^{er} de cette loi qui, prévoyant le partage des voix après deux tours de scrutin, déclare élu le conseiller le plus ancien en fonctions, ou le plus âgé, si les deux candidats ont un temps de service égal, ou s'il s'agit de la création d'un nouveau conseil, a été déclarée applicable sans qu'il soit nécessaire de procéder à un troisième tour de scrutin; nécessité qu'on ne pourrait admettre, en effet, que si le législateur l'avait énoncée expressément, comme il l'a fait dans l'art. 76 de la loi du 5 avr. 1884 pour l'élection du maire par le conseil municipal. — Cons. d'Et. 3 juill. 1891, D. P. 93. 3. 10, et la note.

23483. Les réclamations auxquelles peut donner lieu l'élection des président et vice-président sont de la compétence du conseil de préfecture ou du tribunal civil suivant les cas, comme celles que soulève l'élection des prud'hommes eux-mêmes. — Cons. d'Et. 9 juin 1882, D. P. 83. 3. 124.

23484. Cette question, qui ne pouvait s'élever sous l'empire de la loi de 1853, et que celle de 1880 n'a pas résolue expressément, avait été tranchée par le ministre du commerce dans le sens de sa propre compétence, par argument du silence de la loi et de sa qualité de juge de droit commun dans les litiges administratifs qu'aucun texte

n'attribue aux conseils de préfecture. — J. G. S. *Prud'hommes*, 67.

23485. C'est en cette qualité que le ministre a pu être déclaré compétent relativement à certaines élections, notamment à celle des membres des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance par les conseils municipaux. — Circ. min. int. 14 nov. 1879, D. P. 80. 4. 3.

23486. Mais l'art. 8 de la loi du 1^{er} juin 1853 (V. cet article, *infra*, p. 856) qui assimile, au point de vue des recours, les élections des conseils de prud'hommes aux élections municipales, est un texte spécial dont l'application doit être étendue même à l'élection du président et du vice-président, bien qu'il n'en pût être question à l'époque de sa rédaction; car c'est une élection concernant les conseils de prud'hommes, au même titre que l'élection du maire par le conseil municipal est une élection municipale, ce qui lui a toujours fait appliquer les règles de ces élections, même édictées à une époque où les fonctions de maire n'étaient pas électives. — V. la note sous l'arrêt précité du 9 juin 1882.

Art. 2. Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement.

23487. L'art. 2 oblige à choisir le vice-président parmi les prud'hommes ouvriers, quand le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement, à l'exception des cas prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 11 déc. 1884, où le conseil n'est pas composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers. — J. G. S. *Prud'hommes*, 66.

Art. 3. La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année. Ils seront rééligibles.

Art. 4. Le bureau particulier des conseils de prud'hommes, institué par l'art. 21 du décret du 11 juin 1809, sera présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil.

23488. En exigeant la présidence alternative du bureau de conciliation par le membre patron et le membre ouvrier, le législateur a voulu empêcher le renouvellement d'incidents regrettables auxquels cette présidence avait donné lieu dans le silence de la loi de 1853 et en présence d'une circulaire du 22 juin 1854 qui l'attribuait au président ou au vice-président du conseil, ou à leur défaut au prud'homme patron, mais qui, peu connue, et inégalement appliquée, n'était pas unanimement reconnue comme obligatoire. — J. G. S. *Prud'hommes*, 68.

23489. Toutefois, cette nécessité du roulement de la présidence entre un patron et un ouvrier reçoit exception dans les cas prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 11 déc. 1884 où le conseil se trouve exclusivement composé de patrons ou d'ouvriers. — J. G. S. *Prud'hommes*, 68.

Art. 5. Le secrétaire attaché aux conseils de prud'hommes sera nommé à la majorité absolue des suffrages; il pourra être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

23490. Les secrétaires des conseils de prud'hommes qui, d'après la loi du 1^{er} juin

1853, devaient être nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président, sont remplacés par la loi du 7 févr. 1880, au point de vue de leur nomination et de leur révocation, sous le régime du décret de 1809 et du décret de 1849, c'est-à-dire nommés par le conseil lui-même, à la majorité absolue des suffrages, et révocables à volonté par le conseil, mais par délibération signée des deux tiers des prud'hommes. — J. G. S. *Prud'hommes*, 71. — V. *Code de commerce*, art. 3, n° 6 et s.

23491. Le conseil d'Etat n'a pas cru pouvoir appliquer à cette élection, comme à celle des président et vice-président, l'art. 8 de la loi du 1^{er} janv. 1853 attribuant compétence au conseil de préfecture ou au tribunal civil, suivant les cas, sur les réclamations relatives aux élections des conseils de prud'hommes. — Cons. d'Et. 14 févr. 1890, D. P. 91. 3. 79.

23492. Le ministre du commerce serait donc compétent pour connaître d'un recours contre cette élection. — J. G. S. *Prud'hommes*, 72.

23493. Il ne paraît pas y avoir lieu, dans le cas de partage des voix entre deux candidats aux fonctions de secrétaire, d'appliquer aux secrétaires, dont l'élection est réglée par l'art. 5 de la loi du 7 févr. 1880, la préférence accordée à l'ancienneté ou à l'âge par l'art. 1^{er} de cette loi relatif à l'élection des président et vice-président seulement. — J. G. S. *Prud'hommes*, 73. — Conf. Cons. préf. Loire, 6 mars 1889, *Moniteur de Lyon*, 1^{er} avr. 1889.

Art. 6. L'art. 30 du décret du 18 mars 1806 est abrogé.

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 8. Dans les trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'élection des présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes.

Loi du 1^{er} juin 1853 (Suite).

Art. 4. Sont électeurs :

1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil;

2° Les chefs d'atelier, contre-maitres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

Loi du 24 novembre 1883,

Qui complète l'art. 4 de la loi relative aux conseils de prud'hommes (D. P. 84. 4. 15).

Article unique. — L'art. 4 de la loi du 1^{er} juin 1853 est complété de la manière suivante :

« **Art. 4.** Sont électeurs :

« 1° Les patrons, âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis cinq ans au moins, et depuis trois ans dans la circonscription du conseil; les associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil;

« 2° Les chefs d'atelier, contre-maitres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins, et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil ».

23494. — I. ELECTEURS PATRONS (C. com. nos 2 à 7). — Le patron patenté en qualité de marchand doit, s'il exerce également la profession de fabricant comprise dans une des catégories d'industries soumises à la juridiction du conseil, être considéré comme électeur et éligible dans cette catégorie. — Cons. d'Et. 8 août 1891, D. P. 92. 3. 126.

23495. — II. ELECTEURS OUVRIERS (C. com. nos 8 à 16). — Le directeur d'une usine ne peut être considéré comme un contremaître et être inscrit comme tel sur la liste des électeurs appelés à nommer les membres ouvriers d'un conseil de prud'hommes. — Cons. d'Et. 1^{er} mars 1878, D. P. 79. 3. 20.

23496. Les conditions requises pour les chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers sont vingt-cinq ans d'âge, cinq ans d'exercice actuel de la profession, et trois ans de domicile. — J. G. S. *Prud'hommes*, 27. — V. Cons. d'Et. 20 avr. 1888, D. P. 89. 3. 76.

23497. Lorsqu'il s'agit de déterminer la profession d'un individu au point de vue de l'électorat ou de l'éligibilité au conseil des prud'hommes, la jurisprudence s'inspire de ce principe qu'il faut considérer la nature habituelle de ses occupations, sans tenir compte des faits accidentels. — J. G. S. *Prud'hommes*, 31.

23498. Jugé par suite : 1^o qu'un ouvrier nommé employé à la mairie, avec un traitement annuel, ne peut se prévaloir de ce qu'il a continué à travailler accidentellement pendant ses heures de liberté pour soutenir qu'il doit être considéré comme ayant continué l'exercice de sa profession et comme jouissant par là du droit électoral. — Cons. d'Et. 23 juin 1882, D. P. 83. 3. 125.

23499. ... 2^o Qu'un employé d'une société coopérative de consommation n'est pas éligible au conseil des prud'hommes en qualité d'ouvrier menuisier, bien que, dans le courant de l'année, il ait été préposé par cette société à la surveillance de quelques travaux de menuiserie, ou même personnellement occupé à ces travaux ; ... alors même qu'il est inscrit en cette qualité sur la liste électorale. — Cons. d'Et. 27 févr. 1892, D. P. 93. 3. 56.

23500. ... 3^o Que celui qui est employé fréquemment par des patrons et ne paye pas patente doit être considéré comme un ouvrier et non comme un patron, bien qu'il travaille quelquefois pour son compte, et est, par suite, éligible au conseil des prud'hommes en qualité d'ouvrier. — Cons. d'Et. 2 avr. 1892, D. P. 93. 3. 83.

23501. La loi du 22 juin 1854 (D. P. 54. 4. 118) en instituant l'obligation du livret pour les ouvriers, avait décidé qu'aucun ouvrier soumis à cette obligation ne serait inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes s'il n'était pourvu d'un livret ; mais cette disposition est devenue sans objet depuis la loi du 2 juillet 1890, qui a supprimé l'obligation du livret. — V. *suprà*, nos 23388 et s.

Loi du 1^{er} juin 1853 (Suite).

Art. 5. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

23502. L'inscription sur la liste électorale ne peut rendre éligible un individu qui ne remplit pas les conditions exigées pour l'électorat. — Cons. d'Et. 27 févr. 1892, D. P. 93. 3. 56.

23503. Ainsi un employé d'une société coopérative de consommation n'est pas éligible au conseil des prud'hommes en qualité d'ouvrier menuisier, bien que, dans le courant de l'année, il ait été préposé par cette société à la surveillance de quelques tra-

voux de menuiserie, ou même personnellement occupé à ces travaux, alors même qu'il est inscrit en cette qualité sur la liste électorale. — Cons. d'Et. 27 févr. 1892, D. P. 93. 3. 56. — V. anal. Cons. d'Et. 23 juin 1882, D. P. 83. 3. 125.

23504. Inversement, l'inscription sur la liste électorale n'est pas une condition essentielle pour l'éligibilité ; et il a été jugé qu'un patron qui remplit toutes les conditions exigées par la loi pour être électeur et éligible au conseil des prud'hommes peut être valablement élu, bien qu'il ait été omis sur la liste des électeurs. — Cons. d'Et. 18 nov. 1887, *Rec. Cons. d'Etat*, 1887, p. 737. — Cons. d'Et. 18 juill. et 8 août 1891, D. P. 92. 3. 126. — V. *Code de commerce*, n^o 2.

23505. Il en est de même à l'égard d'un ouvrier. — Cons. d'Et. 13 juill. 1883, D. P. 85. 3. 38.

23506. Cette solution pourrait sembler contredite par un autre arrêt du conseil d'Etat du 20 avr. 1888 (D. P. 89. 3. 76). Mais comme, par arrêt du même jour, la demande d'inscription était jugée mal fondée faute d'exercice de la profession au moment de cette demande, l'arrêt déclarant le réclamant inéligible faute d'être inscrit a pu vouloir s'appuyer sur l'absence de droit à l'inscription plutôt que sur une absence d'inscription même contraire au droit de l'électeur. On ne saurait donc y voir l'abandon d'une jurisprudence conforme d'ailleurs à celle qui est journellement appliquée en matière d'élections municipales. — J. G. S. *Prud'hommes*, 50.

23507. Une conséquence naturelle de cette jurisprudence et du droit reconnu à la juridiction contentieuse de vérifier si un candidat élu a été à tort omis sur la liste électorale, c'est qu'un patron inscrit sur la liste électorale dans une catégorie autre que celle où est comprise la profession qu'il exerce est néanmoins éligible dans la catégorie dont fait partie sa profession. — Cons. d'Et. 18 juill. 1891, D. P. 92. 3. 126.

23508. Mais un patron inscrit sur la liste électorale d'une catégorie ne peut être élu dans une autre catégorie, alors qu'il n'exerce aucune profession comprise dans cette catégorie. — Cons. d'Et. 8 août 1891, D. P. 92. 3. 126.

Art. 6. Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'art. 15 de la loi du 2 février 1852.

23509. La condamnation à la peine de deux mois de prison par application des art. 23, 24 et 64 combinés de la loi du 29 juill. 1881 et non par application des art. 2 et 304 C. pén., ne saurait faire entrer le condamné dans un des cas d'inéligibilité édictés par le décret organique du 2 févr. 1852, et, par suite, il n'y a pas lieu d'annuler son élection comme membre du conseil des prud'hommes. — Cons. préf. Seine, 24 mars 1886, *Gazette des tribunaux*, 18 mars 1886.

Art. 7. Dans chaque commune de la circonscription, le maire assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet.

La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

23510. S'il appartient au maire, pendant la période de préparation des listes électorales pour le conseil des prud'hommes par la commission chargée de ce soin, d'inscrire

d'office les électeurs qui ne réclameraient pas eux-mêmes leur inscription, ni la loi du 1^{er} juin 1853, ni la loi municipale ne lui donnent le pouvoir de réclamer d'office devant le conseil de préfecture des modifications aux listes, après qu'elles ont été arrêtées par le préfet. — Cons. préf. Indre-et-Loire, 16 sept. 1890, *La Loi* du 23 sept. 1890.

23511. On s'est demandé si le maire et les deux électeurs composant la commission chargée de la confection ou de la révision de la liste électorale ont qualité pour déférer au conseil d'Etat un arrêté du conseil de préfecture annulant une décision de cette commission. — J. G. S. *Prud'hommes*, 49.

23512. Le conseil d'Etat a admis la négative pour le maire agissant en la seule qualité de président de la commission ; mais il a admis implicitement l'affirmative pour les deux électeurs. — Cons. d'Et. 8 juin 1883, D. P. 85. 3. 2.

Art. 8. En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

Art. 9. Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons.

Les contre-maitres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons.

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire, la majorité relative suffit au second tour.

Loi du 14 décembre 1881,

Sur les conseils de prud'hommes. — (Extrait, D. P. 85. 4. 23.)

Art. 1^{er}. Dans le cas où, dans les élections pour les conseils de prud'hommes, se produirait l'abstention collective, soit des patrons, soit des ouvriers ; dans le cas où ils porteraient leurs suffrages sur les noms d'un candidat notoirement inéligible ; dans le cas où les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat ;

Dans celui où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger.

Il sera procédé, dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le conseil. Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constitueront le conseil et procéderont, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé.

23513. — I. JOUR DE L'ELECTION (C. com. art. 9, nos 1 et 2).

23514. — II. ASSEMBLÉES ELECTORALES (C. com. art. 9, nos 3 à 12). — Il suffit d'avoir obtenu la majorité absolue pour être élu au premier tour de scrutin, sans avoir un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits, le silence de l'art 9 de la loi de 1853 ne permettant pas d'appliquer ici comme en matière d'élections législatives cette dernière condition. — Cons. préf. du Nord, 9 août 1883, J. G. S. *Prud'hommes*, 56. — Cons. d'Et. 23 nov. 1883, D. P. 85. 3. 47.

23515. Mais si un nombre minimum d'électeurs n'est pas nécessaire pour la validité de l'élection, on ne peut valider l'élection faite par un seul électeur, une telle

élection n'étant pas faite à la majorité des suffrages comme l'exige toujours l'art. 9 de la loi de 1853. — Cons. d'Et. 13 juin 1891, D. P. 92. 3. 117. — V. *Code de commerce*, n° 9.

23516. La démission d'un candidat élu ne permet pas de proclamer à sa place le candidat venant immédiatement après les conseillers élus dans l'ordre des suffrages. — Cons. d'Et. 13 juill. 1883, D. P. 85. 3. 38.

23517. Des dispositions nouvelles ont été introduites, en ce qui concerne le mode d'élection des prud'hommes, par la loi du 11 déc. 1884 dans les quatre cas suivants : 1° abstention collective des patrons ou des ouvriers dans les élections ; 2° élection par eux de candidats notoirement inéligibles ; 3° refus d'acceptation de la part des candidats élus par les patrons ou par les ouvriers ; 4° abstention systématique de siéger de la part des membres élus. — J. G. S. *Prud'hommes*, 54.

23518. — III. ELECTIONS, CONTESTATIONS. — En ce qui concerne la validité des élections, la jurisprudence a eu à se prononcer sur la question des mandats impératifs, qui ne s'était pas posée en matière d'élections politiques et administratives. Elle n'a point hésité, vu le caractère de juge qui appartient aux prud'hommes, à voir dans l'acceptation de pareils mandats un vice essentiel de l'élection. — J. G. S. *Prud'hommes*, 57.

23519. Jugé notamment que les engagements pris par un candidat au conseil des prud'hommes, dont l'accomplissement ne peut se concilier, ni avec le caractère, ni avec les devoirs de la fonction, tels que l'engagement de statuer sur les litiges dans un sens déterminé, d'accorder par exemple, aux ouvriers, dans tous les cas les prix fixés par un tarif minimum, et la garantie donnée à ces engagements par une démission signée d'avance et remise entre les mains d'un comité, viciaient l'élection dans son essence. — Cons. d'Et. 18 déc. 1891, D. P. 93. 3. 31. — Bruxelles, 13 févr. 1892, J. G. S. *Prud'hommes*, 57. — Cons. d'Et. 19 mai 1893, D. P. 94. 3. 48. — *Contrà* : Cons. préf. Seine, 23 déc. 1890, *Gazette des tribunaux*, du 25 déc. 1890.

23520. Toutefois, dans le cas où un candidat n'a pris dans ses affiches, ni dans ses proclamations, aucun engagement illicite ou contraire aux devoirs de la fonction, des présomptions tirées des conditions dans lesquelles il s'est présenté ne suffisent pas pour motiver l'annulation de son élection. — Cons. d'Et. 16 mai 1893 (sol. impl.), D. P. 94. 3. 48.

23521. Au point de vue de la régularité des opérations électorales, il a été jugé qu'un électeur n'est pas recevable à se prévaloir du défaut d'annexion au procès-verbal des bulletins déclarés nuls par le bureau, pour demander l'annulation de l'élection, lorsqu'aucune réclamation ne s'est élevée sur ce point au moment du dépouillement. — Cons. d'Et. 23 nov. 1883, D. P. 85. 3. 47.

23522. Le contraire eût été jugé sans doute si les bulletins eussent été détruits malgré les protestations d'électeurs présents au dépouillement du scrutin. Cette distinction, en effet, est consacrée par le conseil d'Etat en matière d'élections communales. — Cons. d'Et. 3 juin et 1^{er} juill. 1881, D. P. 83. 5. 205, et les renvois.

23523. En l'absence de dispositions spéciales, les protestations en matière d'élections de prud'hommes doivent être introduites, instruites et jugées dans les mêmes formes et délais qu'en matière d'élections municipales. — J. G. S. *Prud'hommes*, 59.

23524. Cette assimilation n'est exprimée dans la loi de 1853 (art. 8) que pour la compétence attribuée par elle au conseil de préfecture ou aux tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les

élections municipales. — J. G. S. *Prud'hommes*, 59.

23525. Bien que cette assimilation ne soit exprimée dans la loi de 1853 (art. 8) que pour la compétence qu'elle attribue au conseil de préfecture ou au tribunal civil, suivant les distinctions établies pour les élections municipales, le silence de cette loi sur la procédure à suivre a fait étendre à cette matière la même assimilation, et appliquer notamment le délai de cinq jours dans lequel la protestation doit se produire. — Cons. d'Et. 18 déc. 1891, D. P. 93. 3. 31.

23526. La jurisprudence a reconnu au préfet le droit d'attaquer l'élection devant le conseil de préfecture, le préfet ayant ce droit en matière municipale d'après l'art. 37 de la loi du 5 avr. 1884, comme autrefois d'après l'art. 46 de la loi du 5 mai 1855. — Cons. d'Et. 23 juin 1882, D. P. 83. 3. 125 (sol. impl.) — Cons. d'Et. 23 nov. 1883, D. P. 85. 3. 47.

23527. Par le même motif, elle a reconnu qualité au ministre du commerce et de l'industrie pour déférer au conseil d'Etat l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a rejeté le recours formé par le préfet contre l'élection d'un prud'homme ou annulé cette élection sur la réclamation d'un électeur. — Cons. d'Et. 1^{er} avr. 1868, D. P. 68. 3. 83. — Cons. d'Et. 23 juin 1882, D. P. 83. 3. 125. — Cons. d'Et. 13 juill. 1883, D. P. 85. 3. 38, et la note. — Cons. d'Et. 13 juin 1892, D. P. 92. 3. 117. — Cons. d'Et. 3 juill. 1892, D. P. 93. 3. 10.

23528. Toutefois, dans un autre arrêt, le conseil d'Etat, rejetant comme mal fondé le recours du ministre, a expressément réservé la question de qualité du ministre. — Cons. d'Et. 19 déc. 1891, D. P. 93. 3. 30.

23529. Il paraît cependant difficile de se rendre compte des motifs qui pourraient faire hésiter le conseil d'Etat à maintenir sa jurisprudence. — D. P. 93. 3. 30, note 1.

23530. Tout électeur, ouvrier ou patron, inscrit sur les listes d'un conseil de prud'hommes, a le droit de protester contre les opérations électorales relatives à ce conseil. — Cons. préf. Seine, 29 déc. 1890, *Journal de droit administratif*, 1890, p. 536.

23531. L'élection d'un prud'homme ouvrier peut être régulièrement attaquée par un conseiller patron et réciproquement. — Cons. d'Et. 19 mai 1893, D. P. 94. 3. 48. — V. aussi Cons. d'Et. 18 déc. 1891, D. P. 93. 3. 31. — Cons. d'Et. 27 févr. 1892, D. P. 93. 3. 56.

23532. Mais le président d'une chambre syndicale n'est pas recevable, en cette qualité, à attaquer les élections au conseil des prud'hommes. — Arrêt préc. 19 mai 1893 (sol. impl.).

23533. La jurisprudence écarte cependant sur un point la procédure suivie en matière d'élections municipales. Elle décide qu'il est nécessaire de mettre en cause les candidats élus au second tour de scrutin pour faire déclarer valable par le conseil de préfecture l'élection faite au premier tour en faveur d'autres candidats et que l'arrêté rendu par le conseil de préfecture sans cette mise en cause doit être annulé, cet arrêté ne pouvant avoir pour conséquence d'annuler l'élection des candidats élus au second tour, sans qu'ils aient été mis en demeure de la défendre, sauf au conseil d'Etat à retenir l'affaire, si l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement au fond. — Cons. d'Et. 23 nov. 1883, D. P. 85. 3. 47.

23534. Cette décision s'écarte absolument de la solution qui avait été adoptée en matière d'élections municipales. Il avait été jugé, en effet, que le conseil de préfecture, après avoir déclaré élus au premier tour des candidats que le bureau avait refusé de proclamer, peut annuler, par voie de conséquence, le second tour de scrutin devenu sans objet

par cette disposition, sans être tenu, à peine de nullité, de mettre en cause les candidats élus à ce second tour. — Cons. d'Et. 23 déc. 1881, D. P. 83. 3. 98.

23535. ... Sauf leur droit de se pourvoir au fond devant le conseil d'Etat. — Cons. d'Et. 28 avr. 1882, D. P. 83. 3. 98.

Loi du 1^{er} juin 1853 (Suite).

Art. 10. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sont rééligibles.

Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs.

Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 11. Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

DIVISION.

SECT. 1. — ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (n° 23536).

SECT. 2. — FONCTIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (n° 23545).

§ 1. — Attributions des conseils de prud'hommes (n° 23545).

§ 2. — Juridiction des conseils de prud'hommes (n° 23551).

A. — Juridiction et compétence en matière civile (n° 23551).

B. — Juridiction et compétence en matière de police (n° 23644).

C. — Tarif (n° 23652).

Loi du 11 décembre 1884,

Sur les conseils de prud'hommes. — (Extrait, D. P. 85. 4. 23.)

Art. 2. Sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit les art. 22 du décret du 27 mai 1848, 11 de la loi du 1^{er} juin 1853, 2 et 4 de la loi du 7 février 1880 :

Décret du 27 mai 1848.

Art. 22. Une audience au moins par semaine sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'art. 1^{er} de la présente loi, les deux membres composant le bureau peuvent être pris, soit parmi les prud'hommes patrons, soit parmi les prud'hommes ouvriers (Modification de la loi du 11 déc. 1884.)

Loi du 1^{er} juin 1853.

Art. 11. Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons

et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

Par exception et dans les cas prévus par l'art. 1^{er} de la présente loi, les quatre membres seront pris, sans distinction de qualité, parmi les prud'hommes installés. (Modification de la loi du 11 déc. 1884.)

Loi du 7 février 1880.

Art. 2. Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement.

Dans les cas exceptionnels prévus par l'art. 1^{er} de la présente loi, le président, le vice-président pourront être pris tous deux parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons (Modification de la loi du 11 déc. 1884.)

Art. 4. Le bureau particulier des conseils de prud'hommes institué par l'art. 21 du décret du 11 juin 1809 sera présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil, sauf dans les cas prévus par l'art. 1^{er} de la présente loi. (Modification de la loi du 11 déc. 1884.)

SECT. 1^{re}. — ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (C. com. nos 1 à 16).

23536. Le conseil de prud'hommes est divisé en deux bureaux, bureau particulier ou de conciliation et bureau général ou de jugement; le premier composé de deux membres, l'un patron et l'autre ouvrier (Décr. 27 mai 1848, art. 22); le second composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, mais d'au moins deux patrons et deux ouvriers, indépendamment du président et du vice-président. Le premier donne audience au moins une fois par semaine, le second deux fois par mois. — J. G. S. *Prud'hommes*, 64.

23537. L'égalité entre l'élément patron et l'élément ouvrier dans ces deux bureaux peut disparaître dans les cas prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 11 déc. 1884, tels qu'abstention collective ou refus d'acceptation ou abstention systématique des patrons ou des ouvriers, se reproduisant après de nouvelles élections, cas dans lesquels les prud'hommes régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constituent le conseil et procèdent régulièrement, quoique représentant exclusivement l'élément patron ou l'élément ouvrier, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total dont le conseil est composé. — J. G. S. *Prud'hommes*, 64.

23538. — I. BUREAU DE CONCILIATION (C. com. nos 2 à 5). — L'art. 2 de la loi du 11 déc. 1884 déroge dans les cas prévus par cette loi à l'art. 22 du décret du 27 mai 1848 qui veut que l'audience du bureau particulier soit tenue par deux membres, l'un patron et l'autre ouvrier. — V. *suprà*, p. 857.

23539. — II. BUREAU GÉNÉRAL (C. com. nos 6 à 9). — L'art. 2 de la loi du 11 déc. 1884 déroge à la disposition de l'art. 11 de la loi du 1^{er} juin 1853 qui veut que le bureau général soit composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. — J. G. S. *Prud'hommes*, 34. — V. *suprà*, p. 857.

23540. Bien que l'art. 11 de la loi du 1^{er} juin 1853 n'ait prévu que la présence du président ou du vice-président, et non

de tous les deux, dans la composition du bureau général, il pouvait arriver, même sous l'empire de cette loi, et il peut arriver à plus forte raison depuis la loi du 7 févr. 1880, que le vice-président, étant en même temps un prud'homme élu, siègeât au bureau général en même temps que le président. — J. G. S. *Prud'hommes*, 65.

23541. Il compte alors comme prud'homme élu dans l'un ou l'autre des deux éléments patron et ouvrier qui doivent, en nombre égal, figurer au bureau indépendamment du président; et ce bureau serait irrégulièrement composé si sa présence rendait ces deux éléments inégaux. — J. G. S. *Prud'hommes*, 65. — V. Code de commerce, art. 11, n° 7.

23542. Cette solution, consacrée par la jurisprudence avant la loi du 7 févr. 1880, devrait être la même depuis cette loi. Il est vrai que cette loi oblige à prendre le président et le vice-président dans les deux éléments opposés du conseil, en sorte que le président, s'ajoutant seul au nombre pair de prud'hommes requis par la loi, procure à l'un des éléments une prépondérance que l'addition du vice-président aurait l'avantage de faire disparaître. Mais la loi du 7 févr. 1880 n'a rien changé sur ce point à l'art. 11 de la loi de 1853, qui continue d'exiger un nombre égal de patrons et d'ouvriers indépendamment du président ou du vice-président, c'est-à-dire un nombre impair de juges y compris celui qui préside. — J. G. S. *Prud'hommes*, 65.

23543. — III. SECRÉTAIRE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES (C. com. nos 10 à 13). — En ce qui concerne sa nomination, V. *suprà*, art. 5, nos 23490 et s.

23544. — IV. LOCAL OU DOIT SE TENIR LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES; FRAIS DES SÉANCES (C. com. nos 14 à 16).

SECT. 2. — FONCTIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (C. com. nos 17 à 144).

§ 1^{er}. — Attributions des conseils de prud'hommes (C. com. nos 20 à 51).

23545. — I. CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ DES DESSINS DE FABRIQUE (C. com. nos 20 et 21). — V. *suprà*, Appendice au Code de commerce, v° *Dessins de fabrique*, L. 18 mars 1806, art. 14 et 15, nos 21142 et s.

23546. — II. VÉRIFICATION DE CERTAINS DRAPS ET ÉTOFFES (C. com. n° 22).

23547. — III. POLICE ET RÈGLEMENT DE COMPTE ENTRE LES MARCHANDS FABRICANTS ET LES CHEFS D'ATELIERS (C. com. nos 23 à 31). — Pour faciliter les règlements de compte entre les marchands fabricants et les chefs d'atelier, ou ouvriers recevant d'eux des matières à façonner et ordinairement des avances sur le prix de façon, des livrets d'acquit spéciaux ont été institués par la loi du 18 mars 1806 pour les fabricants et chefs d'ateliers de la fabrique lyonnaise, et par les lois du 7 mars 1850 et du 21 juill. 1856 pour les patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage, de coupe du velours de coton, de teinture, de blanchiment et d'apprêt des étoffes. — J. G. S. *Prud'hommes*, 82. — V. *suprà*, L. 2 juill. 1890, nos 23388 et s.

23548. — IV. INSPECTION ET VISITE DES ATELIERS (C. com. nos 32 à 36).

23549. — V. CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS (C. com. nos 37 à 49).

23550. — VI. AVIS (C. com. nos 50 et 51).

§ 2. — Juridiction des conseils de prud'hommes (C. com. nos 52 à 144).

A. — Juridiction et compétence en matière civile (C. com. nos 52 à 121).

23551. — I. COMPÉTENCE (C. com. nos 53 à 88). — 1^o Contestations entre fabricants

et ouvriers (C. com. nos 53 à 82). — Un des principes qui limitent la compétence des prud'hommes, au point de vue de la qualité des justiciables, c'est la nécessité de la qualité de commerçant chez celui des plaideurs qui se présente comme patron. — J. G. S. *Prud'hommes*, 86.

23552. Par suite, il a été jugé que les conseils de prud'hommes sont incompétents : 1^o pour statuer sur la demande d'un ouvrier mineur contre le concessionnaire d'une exploitation houillère en paiement de travaux exécutés pour son compte, l'exploitation des mines n'étant pas considérée comme un commerce ni assujettie à la patente. — Trib. Douai, 8 janv. 1869, J. G. S. *Prud'hommes*, 86.

23553. ... 2^o Pour statuer sur la demande formée contre un médecin-dentiste par son élève, relativement aux accords intervenus entre eux, la profession de médecin-dentiste étant à bon droit classée parmi les professions libérales, ce qui empêche d'ailleurs ce contrat d'être un contrat d'apprentissage et de tomber à cet autre titre sous la compétence des prud'hommes. — Toulouse, 27 nov. 1891, D. P. 92. 2. 616, et la note. — Conf. *suprà*, n° 19647.

23554. ... 3^o Pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre un courtier agricole et son manouvrier, ces professions ne se trouvant pas énumérées dans le décret de 1809. — Trib. com. Bône, 11 nov. 1801, J. G. S. *Prud'hommes*, 86.

23555. Les patrons commerçants eux-mêmes ne sont pas tous justiciables des conseils de prud'hommes; ceux-là seuls le sont qui sont en même temps fabricants. — J. G. S. *Prud'hommes*, 89. — V. Code de commerce, n° 54.

23556. Ainsi le négociant patenté comme marchand de produits chimiques qui n'est pas en même temps fabricant ne peut être traduit devant la juridiction des conseils de prud'hommes. L'art. 10 du décret du 11 juin 1809 est limitatif et ne saurait être étendu. Il importe peu d'examiner dans ce cas si le demandeur est ouvrier ou employé. — Trib. com. Seine, 11 janv. 1887, *Journal des tribunaux de commerce*, 1888, p. 159.

23557. L'industrie des transports ne constituant pas une fabrication ne peut, dans la législation actuelle, fournir des justiciables aux conseils des prud'hommes. — J. G. S. *Prud'hommes*, 91.

23558. La compétence des conseils de prud'hommes ne dérive ni de la résidence de l'ouvrier, ni du domicile du patron, mais de la situation locale de la fabrique où l'ouvrier travaille et gagne les salaires à raison desquels des difficultés peuvent surgir entre lui et son patron (Décr. 11 juin 1809, art. 11). — Colmar, 22 janv. 1887, J. G. S. *Prud'hommes*, 93. — Trib. com. Marseille, 23 janv. 1889, *Recueil de Marseille*, 1889. 1. 139. — Trib. com. Seine, 2 mai 1893, J. G. S. *Prud'hommes*, 126. — V. Code de commerce, n° 61.

23559. Et par ce mot : fabrique, il faut entendre, non seulement une usine, mais encore tout lieu, tout chantier spécial où un patron fait travailler des ouvriers pour une entreprise particulière. — Jugement précité du 23 janv. 1889.

23560. En conséquence, le conseil des prud'hommes du domicile du patron est incompétent pour statuer sur les difficultés nées à raison du travail fait dans un autre lieu. — Même jugement.

23561. Cette solution est d'ailleurs exprimée dans les décrets d'institution d'un grand nombre de conseils. — V. notamment, Décr. 27 mars 1858, D. P. 58. 4. 28, pour Lisleux. — Décr. 8 juill. 1858, D. P. 58. 4. 145, pour Annonay. — Décr. 27 juill. 1859, D. P. 59. 4. 74, pour Besançon. — Décr. 9 mars 1864, D. P. 64. 4. 35, pour Dijon. — Décr. 8 mars 1890, D. P. 91. 4. 78, pour Paris.

23562. Le conseil des prud'hommes d'un lieu, dans lequel un entrepreneur domicilié dans une autre ville exécute des travaux, est compétent pour connaître des contestations soulevées entre lui et ses ouvriers, et spécialement pour connaître de l'action intentée contre l'entrepreneur par ses ouvriers en règlement de salaires et indemnité de congé. — Trib. com. du Havre, 26 nov. 1888, *Recueil du Havre*, 1889, 1. 23.

23563. Le lieu dans lequel s'exécutent les travaux doit être, en pareil cas, considéré comme l'atelier de l'entrepreneur. — Même jugement.

23564. La compétence des conseils de prud'hommes, qui sont des tribunaux d'exception, ne saurait s'étendre à des litiges concernant des industries non comprises dans le décret qui les a tout spécialement institués. — Trib. com. Saint-Nazaire, 21 mars 1884, *Gaz. Pal.*, 1884, 1. 863. — V. *Code de commerce*, n° 65 et 66.

23565. Par suite, il peut y avoir lieu d'exclure, pour un conseil en particulier, des professions appelées par la loi, en général, à profiter de cette juridiction. — J. G. S. *Prud'hommes*, 90.

23566. Ainsi un voiturier employé à des charrois par un entrepreneur de maçonnerie n'est pas justiciable d'un conseil institué pour la maçonnerie. — Just. de paix de Reims, 25 avr. 1891, J. G. S. *Prud'hommes*, 100.

23567. Les contestations entre patrons et ouvriers pour des salaires au sujet de la main-d'œuvre de taille de moellons sont de la compétence du conseil des prud'hommes de Paris. — Trib. paix Paris, 10 févr. 1886, *Gazette des tribunaux* du 27 févr. 1886.

23568. Les cuisiniers ne sont dénommés dans aucune des catégories comprises dans les tableaux annexés au décret du 26 juill. 1858, qui arrête la classification des professions ou industries justiciables des conseils de prud'hommes de Paris. — Cons. préf. Seine, 9 oct. 1885, *La Loi* du 25 oct. 1885.

23569. Un jugement du tribunal civil de Douai a vu dans la disposition du décret d'institution du conseil des prud'hommes de cette ville (du 30 juin 1860) qui avait compris les mines de houille dans l'énumération des industries ressortissant à ce conseil, un excès de pouvoir en ce qu'elle modifierait les attributions légales des conseils de prud'hommes. — J. G. S. *Prud'hommes*, 87.

23570. Toutefois, en admettant qu'il appartienne au conseil des prud'hommes de se prononcer sur la légalité des dispositions qui comprennent telle ou telle industrie dans sa composition et dans sa compétence, ce qui est contesté, cette légalité ne serait pas douteuse, par rapport à un exploitant qui joindrait à l'extraction de la houille ou du minerai des opérations de fabrication capables d'imprimer leur nature commerciale à l'ensemble de l'exploitation. — J. G. S. *Prud'hommes*, 87.

23571. Les conseils de prud'hommes n'étant compétents qu'à l'égard des personnes dont les professions sont dénommées dans les décrets qui les instituent, il ne leur appartient pas de statuer sur la demande formulée par un ouvrier contre un propriétaire en paiement de salaires pour travaux de construction faits sur le terrain de celui-ci, avant d'avoir recherché si ledit propriétaire a fourni les matériaux et si les travaux de construction ne sont pas pour lui une spéculation commerciale. — Trib. Seine, 18 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 67.

23572. Une autre question que soulèvent la qualité de justiciable des conseils de prud'hommes et la nature des rapports qu'elle suppose entre le patron et l'ouvrier, est celle de savoir si ces conseils connaissent des difficultés nées du contrat d'engagement intervenu entre eux avant que l'ouvrier soit

entré dans les ateliers du patron. La question s'est présentée pour l'engagement d'un contremaître : résolue négativement par le tribunal de commerce de Mulhouse, elle l'a été affirmativement en appel. — Colmar, 22 janv. 1862, J. G. S. *Prud'hommes*, 93.

23573. Les conseils de prud'hommes sont incompétents *ratione materie* pour connaître des contestations entre patron et employé et entre deux patrons ou deux associés ; aussi doivent-ils se déclarer d'office incompétents pour statuer sur la question de savoir si l'une des parties est associée de l'autre ou n'est que son employé. — Trib. com. Nantes, 6 nov. 1886, *Recueil de Nantes*, 1887, 1. 86.

23574. La compétence des prud'hommes ne comprend que les litiges entre patrons et ouvriers quand ceux-ci travaillent à la journée ou à la tâche à des prix fixés, sans chance de gain autre que le plus ou moins d'habileté ou d'assiduité. — Trib. com. Versailles, 26 déc. 1888, *Revue du contentieux*, 1889, p. 331.

23575. En prenant patente, l'ouvrier cesse d'être ouvrier pour devenir entrepreneur ou sous-traitant. Par suite, le conseil des prud'hommes ne peut connaître des contestations entre un entrepreneur et son sous-traitant ou tâcheron, alors que la convention intervenue entre eux constitue de la part de ce dernier une véritable opération commerciale. — Même jugement.

23576. Décidé dans le même sens qu'un ouvrier cesse d'être justiciable du conseil des prud'hommes, s'il n'est pas pour le travail objet du litige, en état de subordination, mais dans la situation d'un sous-entrepreneur, au regard du patron. — Trib. com. Valenciennes, 25 mars 1890, J. G. S. *Prud'hommes*, 106.

23577. Ainsi celui qui exécute pour le compte d'un fabricant des dessins et des modèles doit être considéré, non comme un ouvrier à façon du fabricant, mais comme un entrepreneur patron lui-même, alors qu'il exerce son industrie dans un atelier à lui appartenant, qu'il fournit les matières nécessaires à ses travaux et qu'il livre ses produits à prix débattus, toutes fournitures comprises. — Req. 13 déc. 1893, D. P. 94. 1. 63.

23578. Dès lors, les contestations qui s'élèvent entre lui et le fabricant ne peuvent être considérées comme nées entre patron et ouvrier, et par suite elles échappent à la juridiction des conseils de prud'hommes. — Même arrêt.

23579. Mais on ne cesse pas d'être ouvrier et justiciable du conseil des prud'hommes, si l'on prend simplement la qualité de tâcheron, c'est-à-dire si l'on exécute le travail à la tâche en s'adjoignant d'autres ouvriers. — Cons. prud'hom. de Bordeaux, 21 févr. 1890, J. G. S. *Prud'hommes*, 106.

23580. Il faut aussi reconnaître que la participation aux bénéfices consentie par un patron en faveur de son ouvrier ne transforme pas cet ouvrier en associé et n'enlève pas aux prud'hommes la connaissance de leurs différends. — Trib. civ. Bruxelles, 26 nov. 1884, J. G. S. *Prud'hommes*, 106.

23581. Bien que dans l'esprit de la loi actuelle l'institution des prud'hommes soit spéciale au travail manuel, la qualité de contremaître ne peut être considérée comme exclusive par elle-même de la compétence des prud'hommes, faute de rentrer sous la dénomination d'ouvrier. — Colmar, 22 janv. 1862, J. G. S. *Prud'hommes*, 93.

23582. On doit considérer comme ouvrier de l'industrie, et par suite comme justiciable des conseils de prud'hommes, celui qui est employé à la construction des machines ou à la fabrication d'un produit manufacturé. — Lyon, 15 déc. 1892, D. P. 93. 2. 260.

23583. La distinction faite par la loi

entre l'ouvrier et le commis ou employé ne tient pas au mode de rémunération, mais à la nature du travail ; il importe peu que l'ouvrier soit payé au mois ou engagé pour un temps déterminé, s'il est employé à un travail industriel. — Même arrêt.

23584. Décidé dans le même sens que la loi sur les conseils de prud'hommes ne distingue pas entre l'ouvrier dont le travail est réglé à la journée et celui dont l'ouvrage est payé au mois, à l'année ou à forfait, lorsque d'ailleurs l'ouvrage fourni est simplement manuel et n'exige aucune capacité spéciale. — Trib. civ. Charleroi, 30 nov. 1887, *Revue des mines*, 1887, p. 366. — Trib. com. Havre, 25 nov. 1886, *Recueil du Havre*, 1889, 1. 23.

23585. Spécialement, le gareur de métiers à velours mécaniques, engagé pour une durée de trois années avec un salaire mensuel de 225 fr., doit être considéré, non pas comme un commis, mais comme un ouvrier de l'industrie. — Arrêt préc. 15 déc. 1892.

23586. En conséquence, il relève de la juridiction des prud'hommes pour le règlement des difficultés pouvant surgir entre lui et son patron, à raison des engagements réciproques intervenus entre eux. — Même arrêt.

23587. Sans appliquer aux artistes modelleurs, peintres, dessinateurs, qui concourent au travail industriel de la fabrique, le titre d'employés, il faut cependant les soustraire à la compétence des prud'hommes, si aucune subordination ne les rattache au fabricant, comme il peut arriver d'un artiste inventant et exécutant chez lui des dessins qu'il s'est chargé de fournir au fabricant. — J. G. S. *Prud'hommes*, 98.

23588. Mais une décision de prud'hommes a jugé au fond, et par conséquent admis implicitement la compétence du conseil, sur une commande d'exécution de gravure sur bois qui aurait été adressée à une personne pour une publication illustrée. — Cons. prud'h. Seine, 27 juin et 1^{er} août 1893, infirmé quant au fond par Trib. com. Seine, 29 sept. 1893, J. G. S. *Prud'hommes*, 98.

23589. Un traducteur attaché à la rédaction d'un journal ne peut se prévaloir de cette circonstance qu'il corrige à l'imprimerie les épreuves de ces articles pour se faire assimiler à un ouvrier correcteur d'imprimerie. — Trib. com. Seine, 9 mars 1889, *Le Droit* du 28 mars 1889.

23590. Dès lors, le conseil des prud'hommes est incompétent pour connaître d'une demande en paiement de salaire et indemnité de renvoi que ce traducteur peut former contre celui qui l'emploie. — Même jugement.

23591. Les prud'hommes sont compétents pour les contestations du patron avec son ouvrier, même quand celui-ci travaille à son propre domicile. Mais encore faut-il que les rapports de patron à ouvrier, de chef à subordonné, existent bien entre les deux parties à l'occasion du travail accompli. — J. G. S. *Prud'hommes*, 99.

23592. Bien que la mission des conseils de prud'hommes soit de statuer sur les contestations entre patrons et ouvriers, le fait que les parties en cause sont des patrons et des ouvriers ne suffit pas à lui seul pour motiver leur compétence ; le litige doit avoir, en outre, pour objet des obligations nées de l'exercice même des professions réciproques des parties. — Trib. com. Seine, 31 juill. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. supp. 45.

23593. Un conseil de prud'hommes est donc incompétent pour connaître des questions de responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de l'ouvrier ou sous-traitant, l'action basée à cet égard sur l'art. 1798 C. civ. ne dérivant pas d'un contrat de louage

intervenu entre l'entrepreneur et l'ouvrier. — Même jugement. — Conf. Trib. com. Seine, 10 janv. 1890, J. G. S. *Prud'hommes*, 99.

23594. Le conseil des prud'hommes devrait en ce cas se déclarer incompétent, même d'office. — Jugement préc. 10 janv. 1890.

23595. Une autre condition de la compétence des prud'hommes, c'est que la contestation porte sur des affaires relatives à la branche d'industrie que les deux parties cultivent et aux conventions dont elle a été l'objet. Il a été jugé que la demande formée par un patron en réparation du préjudice que lui a causé le quasi-délit de son apprenti (dans l'espèce, des blessures faites à un cheval) doit être portée devant les tribunaux ordinaires et non devant la juridiction exceptionnelle des prud'hommes. — Orléans, 24 août 1877, D. P. 80. 5. 315. — V. *Code de commerce*, n° 77.

23596. De même, le conseil des prud'hommes est incompétent pour connaître de la demande formée par un ouvrier contre son patron pour avoir paiement du montant de son compte à la caisse de prévoyance instituée par le patron, alors que le règlement de ladite caisse de prévoyance, à raison de ses dispositions, ne peut être envisagé comme formant une convention accessoire du contrat de louage intervenu entre les parties, mais un acte de pure libéralité, que le patron s'est réservé le droit exclusif d'appliquer, de modifier et même d'annuler, en déclinant par avance toute responsabilité et tout recours à cet égard. — Civ. r. 18 avr. 1893, D. P. 93. 1. 375.

23597. Les conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts, relativement à un chômage occasionné à un ouvrier par une blessure reçue au service de ceux qu'il assigne. — Trib. com. Seine, 12 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. supp. 14. — Trib. Seine, 24 mai 1890, J. G. S. *Prud'hommes*, 102.

23598. Mais lorsque, à la suite d'un accident survenu en cours de travail, une indemnité de chômage est réclamée en vertu d'une convention par laquelle le patron en avait fait la promesse moyennant une retenue proportionnelle sur le salaire de l'ouvrier, il n'y a pas là un procès en responsabilité, mais la demande d'exécution d'une clause d'assurance formant un accessoire inséparable du contrat de louage d'industrie; et cette demande rentre par suite dans la compétence des prud'hommes. — Trib. com. Seine, 13 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. supp. 10. — Trib. com. Seine, 20 mai 1892, J. G. S. *Prud'hommes*, 103. — Trib. com. Seine, 19 août 1892, *ibid.* — Trib. com. Boulogne-sur-Mer, 6 déc. 1892, *ibid.*

23599. Le conseil des prud'hommes est également compétent pour connaître d'une action en responsabilité contre le patron, comme dépositaire, pour la perte des outils survenue lors d'un incendie dans ses ateliers, lorsque le contrat de louage, obligeant l'ouvrier à apporter à l'atelier et à employer ses propres outils, dont le transport, à chaque absence légitime de l'ouvrier, était impossible à raison de leur volume et de leur nature, rendait le patron dépositaire nécessaire de ces outils. — Cons. prud. Seine, 27 mars 1872, J. G. S. *Prud'hommes*, 104. — Cons. prud. Seine, 15 mars 1890, *ibid.* — Trib. com. Seine, 16 août 1892, *ibid.* — Comp. en sens contraire. Trib. Seine, 28 mars 1890, J. G. S. *Prud'hommes*, 104.

23600. Il est encore compétent pour statuer sur une difficulté relative à la rédaction du certificat d'emploi délivré par le patron à l'ouvrier dans les termes de la loi du 2 juill. 1890. — Trib. com. Seine, 8 sept. 1893, J. G. S. *Prud'hommes*, 105.

23601. Les prud'hommes ne peuvent pas

connaître des contestations qui divisent entre eux deux fabricants ou deux associés d'une même entreprise de fabrication, ou un fabricant et une personne qui lui fournit pour sa fabrication tels ou tels produits sans qu'il en résulte aucune subordination. — Conf. Req. 13 déc. 1893, D. P. 94. 1. 63. — V. *Code de commerce*, n° 71.

23602. Mais ils ne peuvent connaître des contestations qui divisent les chefs d'ateliers, compagnons, apprentis et autres ouvriers entre eux, lorsqu'elles sont relatives à la branche d'industrie que les deux parties cultivent et aux conventions dont elle a été l'objet. — J. G. S. *Prud'hommes*, 88, et J. G. S. *Prud'hommes*, 107.

23603. Les conseils de prud'hommes, étant une juridiction d'exception, n'ont pas compétence pour connaître des contestations qui s'élèvent sur l'exécution de leurs décisions, notamment d'une demande en revendication par un tiers des meubles saisis sur le débiteur. — Cons. prud. Seine, (prod. chimiques) 10 déc. 1878, J. G. S. *Prud'hommes*, 109.

23604. Lorsqu'un des règlements d'administration publique, rendu conformément à la loi du 1^{er} juin 1853, a régulièrement institué un conseil de prud'hommes, le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande de salaires formée par un ouvrier contre son patron dans le ressort de ce conseil, tant qu'un décret rendu dans la même forme que celui de son institution n'a pas supprimé la juridiction de ce conseil. — Trib. civ. Lille, 24 juill. 1888, *Gaz. Pal.*, 19-20 sept. 1888.

23605. L'impossibilité où ce conseil de prud'hommes s'est trouvé de fonctionner, même depuis plusieurs années, faute d'un nombre suffisant de membres régulièrement élus et acceptant d'en faire partie, n'équivaut pas à sa suppression légale, et le juge de paix ne peut en ce cas se substituer à sa juridiction. — Même jugement.

23606. La loi seule peut obvier aux inconvénients de l'inaction de ce conseil de prud'hommes qui ne fonctionne point, quoique légalement existant. — Même jugement.

23607. — 2^o *Apprentissage* (C. com. n° 83 et 84). — La loi du 4 mars 1851 qui a déferé aux conseils de prud'hommes la connaissance des contestations relatives aux contrats d'apprentissage est une loi d'exception qui ne doit être appliquée qu'aux cas strictement prévus par elle. — Trib. paix Nogent-le-Rotrou, 28 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 89. 1. supp. 91.

23608. Les conseils de prud'hommes et, à leur défaut, les juges de paix sont donc incompétents pour juger les contestations entre les commerçants et les jeunes gens qu'ils forment pour le commerce. — Même jugement.

23609. Un commerçant ne saurait, en effet, être regardé, aux termes de la loi de 1851, comme un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, et son employé n'est point un *apprenti*, c'est-à-dire quelqu'un apprenant chez un maître les arts mécaniques. — Même jugement.

23610. Les difficultés relatives au contrat intervenu entre un marchand quincaillier et son employé ne sont donc pas de la compétence du conseil des prud'hommes. — Même jugement.

23611. Le conseil des prud'hommes n'est compétent pour connaître des difficultés relatives à l'exécution d'un contrat d'apprentissage que s'il s'agit d'un « fabricant », chef d'atelier » ou « ouvrier », qui s'est engagé à enseigner à un tiers l'exercice de son métier ou de son art. — Trib. civ. Saint-Nazaire, 5 nov. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 808.

23612. Il appartient donc au tribunal de statuer sur les difficultés de même nature, qui surgissent entre un commerçant mar-

chand et le commis-apprenti entré chez lui pour y apprendre le commerce. — Même jugement.

23613. Le contrat par lequel une des parties promet d'enseigner à l'autre un procédé de fabrication, moyennant certains avantages pécuniaires, constitue un achat d'un secret de fabrication et non un contrat d'apprentissage; le conseil des prud'hommes est donc incompétent pour en connaître. — Trib. com. Marseille, 16 févr. 1887, *Recueil de Marseille*, 1887. 1. 131.

23614. D'après l'art. 18 de la loi du 22 févr. 1851, toute demande à fin d'exécution ou de résolution du contrat d'apprentissage doit être jugée par le conseil de prud'hommes dont le maître est justiciable, c'est-à-dire par le conseil institué dans le lieu où la fabrique est établie; à défaut de conseil, c'est le juge de paix qui doit être saisi, conformément à la disposition législative précitée et à l'art. 5, § 3 de la loi du 25 mai 1838. — Trib. paix Reims, 2 sept. 1893, *Revue du droit industriel*, 1894, p. 110. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, n° 173 et s.

23615. D'ailleurs, la compétence des conseils de prud'hommes étant exceptionnelle doit être renfermée dans les limites qui lui sont tracées par la loi; en sorte qu'elle n'est admissible qu'autant que l'industrie qui a donné lieu au différend, même en matière d'apprentissage, est spécialement comprise dans le décret particulier d'institution de chacun de ces conseils, à raison des localités. Autrement la juridiction cantonale aura seule qualité pour connaître du litige. — Même jugement.

23616. — 3^o *Délivrance du congé d'acquit; Rétenion des livrets* (C. com. n° 85). — V. aussi *suprà*, v^o *Livrets d'ouvriers*, n° 23388 et s.

23617. — 4^o *Marques de fabrique* (C. com. n° 86). — V. aussi *suprà*, v^o *Marques de fabrique*, L. 23 juin 1857, art. 1^{er}, n° 21370 et s.

23618. — 5^o *Déclinatoire* (C. com. n° 87 et 88). — L'incompétence d'un conseil de prud'hommes au point de vue territorial n'est pas d'ordre public, et le consentement des parties peut la couvrir. Elle doit par suite être opposée *in limine litis*, avant toute défense au fond. — J. G. S. *Prud'hommes*, 111. — V. *Code de commerce*, n° 87.

23619. Mais, s'il en peut être ainsi par analogie de l'art. 7 C. proc. civ. pour l'incompétence territoriale, seule visée dans cet article, il doit en être autrement pour la compétence *ratione materiae* tenant à ce qu'il s'agit d'autre chose que de fabrication, ou d'autres genres de fabrication que ceux dénommés dans le décret d'institution du conseil ou de parties que n'unit pas un rapport direct de patronat. — J. G. S. *Prud'hommes*, 111.

23620. En pareil cas, les parties peuvent opposer l'incompétence en tout état de cause. Le conseil doit même la déclarer d'office. — Trib. com. Seine, 10 janv. 1890, J. G. S. *Prud'hommes*, 111.

23621. Et il ne pourrait être appelé à juger qu'en qualité d'arbitre et en se conformant aux règles de l'arbitrage. — J. G. S. *Prud'hommes*, 111.

23622. L'incompétence territoriale pourrait d'ailleurs être opposée *in limine litis* devant le bureau de jugement, quoique non opposée devant le bureau particulier; car, ce bureau n'étant pas un tribunal, l'affaire devant lui n'est pas encore à l'état de procès commencé. — J. G. S. *Prud'hommes*, 111.

23623. Sur le caractère absolu ou relatif de l'incompétence des tribunaux civils dans les matières de la compétence des prud'hommes, il faut appliquer les règles relatives à leur incompétence dans les matières,

commerciales. — V. *suprà*, art. 631 C. com. — V. dans le sens de l'incompétence purement relative, Trib. com. Marseille, 3 avr. 1867, J. G. S. *Prud'hommes*, 112.

23624. — II. CONCILIATION DES PARTIES (C. com. nos 89 à 103). — La conciliation forme l'objet capital de l'institution des prud'hommes, et doit être préalablement essayée devant eux sur toute affaire qu'ils seraient appelés à juger. — J. G. S. *Prud'hommes*, 114. — V. *Code de commerce*, n° 89.

23625. Les règles de la procédure à suivre pour la conciliation, tracées par le décret de 1809, titre 6, doivent être complétées par celles du code de procédure civile sur la conciliation devant le juge de paix. — J. G. S. *Prud'hommes*, 115. — V. *Supplément au Code de procédure civile annoté*, nos 897 et s.

23626. — 1^o *Qualité des parties* (C. com. nos 91 et 92). — Un enfant mineur mis par ses parents dans la nécessité de travailler pour vivre doit être présumé avoir reçu d'eux tous pouvoirs nécessaires pour réclamer, en tant que de besoin, le prix de son travail devant la juridiction des prud'hommes compétents; en conséquence, la citation délivrée à sa requête est valable et saisit régulièrement le conseil appelé à statuer sur une réclamation de cette nature. — Cons. prud. de Nantes, 18 nov. 1892, J. G. S. *Prud'hommes*, 123.

23627. — 2^o *Citation des parties* (C. com. nos 93 à 98). — Les citations devant le conseil des prud'hommes doivent, à peine de nullité, être faites par ministère d'huissier. — Trib. com. Seine, 20 sept. 1889, *Revue du droit industriel*, 1889, p. 305.

23628. Est donc radicalement nulle la procédure suivie sur citation par simple lettre du secrétaire du conseil. — Trib. com. Seine, 20 sept. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 477.

23629. Le représentant doit, d'après le décret de 1809, être porteur d'une procuration; mais, dans le silence de ce décret, quant à la forme de cette procuration, et par dérogation aux principes rigoureux du droit, les prud'hommes se contentent d'une procuration verbale. — J. G. S. *Prud'hommes*, 116. — V. *Code de commerce*, n° 95.

23630. — 3^o *Comparution des parties* (C. com. n° 99). — Il est généralement admis que l'assistance par un conseil ou avocat est permise. — J. G. S. *Prud'hommes*, 115.

23631. Jugé en ce sens que le droit qui appartient au plaideur de se faire défendre devant toutes les juridictions implique, pour l'avocat inscrit au tableau, celui de plaider devant elles, l'exercice de ce dernier droit ne souffrant d'autres exceptions que celles qui sont formellement écrites dans la loi. — Civ. c. 1^{er} avr. 1895, D. P. 95. 1. 225.

23632. Un jugement du tribunal de Lille a décidé, au contraire, que l'art. 29 du décret du 11 juin 1809 exigeant la comparution personnelle des parties devant les conseils des prud'hommes et ne les autorisant à se faire représenter par un mandataire spécial qu'en cas de maladie, celles-ci ne peuvent se faire assister d'un avocat. — Trib. com. Lille, 15 juin 1888, D. P. 95. 1. 225, notes 1 à 4.

23633. Lorsqu'un ouvrier a cité devant le conseil des prud'hommes le contre-maître d'une compagnie « et la compagnie pour lui », celle-ci, au nom de laquelle un avoué a conclu au fond devant le conseil, n'est pas recevable à soutenir devant la cour de cassation qu'elle n'a été ni appelée, ni représentée devant cette juridiction. — Civ. c. 14 févr. 1882, D. P. 84. 1. 68.

23634. — 4^o *Police de l'audience* (C. com. nos 100 à 103).

23635. — III. BUREAU GÉNÉRAL (C. com. nos 104 à 121). — Le bureau général des prud'hommes qui juge les contestations à lui renvoyées par le bureau particulier, lorsque

celui-ci n'a pu concilier les parties, constitue une juridiction. — Civ. c. 1^{er} avr. 1895, cité *suprà*, n° 23631.

23636. Si les parties sont, en principe, obligées d'y comparaître en personne ou par mandataire particulier, aucune disposition ne leur interdit, lorsqu'elles se sont conformées à cette disposition, de confier à un avocat, suivant le droit commun, la défense de leurs intérêts. — Même arrêt.

23637. En conséquence, doit être cassé le jugement par lequel le bureau général des prud'hommes a refusé la parole à un avocat inscrit au tableau, qui demandait à plaider la cause d'un patron actionné en dommages-intérêts et présent avec lui à l'audience. — Même arrêt.

23638. — 1^o *Enquête* (C. com. nos 111 à 118). — Il faut appliquer pour les preuves, et notamment pour les enquêtes et contre-enquêtes, les mêmes règles que devant le juge de paix, l'enquête étant d'ailleurs admissible ou non, sans distinction de chiffre, suivant la nature commerciale ou civile de la contestation. — J. G. S. *Prud'hommes*, 125.

23639. Ainsi, par application des règles du code de procédure civile sur les enquêtes, les témoins doivent prêter serment avant de déposer, à peine de nullité de leurs dépositions et du jugement fondé sur les dépositions de témoins dont le jugement ne constaterait pas la prestation de serment. — Civ. c. 14 févr. 1883, D. P. 84. 1. 68.

23640. Il n'y a pas lieu d'appliquer devant les prud'hommes l'art. 36 C. proc. civ., selon lequel « les reproches des témoins ne peuvent être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils sont justifiés par écrit ». — J. G. S. *Prud'hommes*, 125. — V. *Code de procédure civile annoté*, art. 36. nos 6 et s., et son *Supplément*, nos 871 et s.

23641. — 2^o *Inscription de faux; Dénégation d'écriture* (C. com. n° 119). — Les prud'hommes sont juges des exceptions soulevées devant eux. Mais l'inscription de faux et la dénégation d'écriture donnent lieu à renvoi devant le tribunal civil par analogie avec ce qui a lieu devant le juge de paix. Les questions d'état et de qualité sont aussi renvoyées au tribunal civil avec sursis quant au fond. — J. G. S. *Prud'hommes*, 126.

23642. — 3^o *Récusation* (C. com. n° 120). — La récusation des prud'hommes se fait dans les mêmes formes que celle d'un juge de paix, sauf qu'elle est jugée par le tribunal de commerce. — J. G. S. *Prud'hommes*, 127.

23643. — 4^o *Nombre de juges nécessaires pour rendre une décision valable* (C. com. n° 121). — Est nulle la décision rendue par le bureau général d'un conseil de prud'hommes à laquelle n'ont pris part que quatre juges, y compris le président. — Trib. com. Cognac, 24 janv. 1890, *Recueil de Bordeaux*, 1890. 2. 17.

B. — Juridiction et compétence en matière de police (C. com. nos 122 à 143).

23644. — I. COMPÉTENCE (C. com. nos 122 à 133). — 1^o *Trouble dans l'atelier; Manquements des apprentis* (C. com. nos 122 à 133).

23645. — *Marques de fabrique et de commerce* (C. com. nos 134 et 135). — Les prud'hommes ont qualité seulement pour rechercher et constater par des procès-verbaux et des saisies les délits et les contraventions qui se commettent dans les ateliers et manufactures, et n'ont pas le droit d'ordonner des saisies en cas de contestations entre fabricants sur la propriété des dessins ou modèles de fabrique; ce droit appartient au président du tribunal civil. — Trib. civ. de la Seine, 27 août 1879, D. P. 80. 3. 44.

23646. En confiant aux conseils de prud'hommes la constatation des contraven-

tions aux lois et règlements relatifs aux dessins de fabrique, la loi du 18 mars 1806 ne les a pas chargés des mesures d'exécution et de constatation relatives aux différends entre fabricants sur la propriété de dessins de cette nature. — Trib. civ. Lille, 26 août 1881, *Gaz. Pal.*, 84. 2. 666.

23647. En l'absence d'un texte spécial réglant le mode de constatation des atteintes portées à cette propriété, il appartient au président du tribunal civil, en vertu du pouvoir que lui confère l'art. 54 du décret du 30 mars 1808, d'autoriser les saisies réelles ou par description à opérer, en vue de poursuites à intenter pour contrefaçon des dessins protégés par la loi de 1806. — Même jugement.

23648. — II. PROCÉDURE (C. com. nos 126 et 137).

23649. — III. HUIS CLOS (C. com. n° 138).

23650. — IV. CONDAMNATION (C. com. nos 139 à 142).

23651. — V. PRESCRIPTION (C. com. n° 143).

C. — Tarif.

23652. V. *Code de commerce*, n° 144.

Loi du 1^{er} juin 1853 (Suite).

Art. 12. Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

Art. 13. Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 francs en capital.

Au-dessus de 200 francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

23653. — DIVERSES ESPÈCES DE JUGEMENTS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (C. com. nos 1 à 13). — 1^o *Jugement par défaut* (C. com. n° 1). — V. *infra*, art. 15.

23654. — 2^o *Jugement préparatoire* (C. com. nos 2 à 6).

23655. — 3^o *Jugement définitif* (C. com. nos 7 à 13). — Aux termes de l'art. 13 de la loi du 1^{er} juin 1853, les sentences des conseils de prud'hommes sont sujettes à appel, lorsque le chiffre de la demande principale ou reconventionnelle excède 200 fr. — Trib. com. Seine, 19 janv. 1887, *Journal des tribunaux de commerce*, 1888, p. 163. — V. *Code de commerce*, n° 7.

23656. L'incompétence est un moyen d'appel, quelle que soit, quant au fond, la quotité du litige. — J. G. S. *Prud'hommes*, 131. — V. *Code de procédure civile*, art. 454.

23657. Est en dernier ressort la sentence d'un conseil de prud'hommes rendue après double défaut, dans un différend portant originairement sur une demande inférieure à 200 fr. — Trib. com. Seine, 29 juill. 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 2, Suppl., p. 148.

23658. Elle n'est donc pas susceptible d'appel comme incompétamment rendue, sous prétexte que l'appelant aurait, dans son acte d'opposition, invoqué l'exception d'incompétence. — Même jugement.

23659. On s'est demandé si les conseils de prud'hommes peuvent trancher sans appel comme les tribunaux civils et de commerce, ou à charge d'appel comme les juges de paix, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts supérieure au taux de leur dernier ressort, mais fondée exclusivement sur une demande principale inférieure à ce taux. — J. G. S. *Prud'hommes*, 132.

23660. La cour de cassation a décidé que l'appel est non recevable par le motif que cette règle, admise devant les tribunaux

civils, constitue par cela seul le droit commun à toutes les juridictions, en l'absence de texte contraire. — Civ. c. 12 août 1889, D. P. 91. 1. 119. — Req. 30 mai 1892, D. P. 93. 1. 347. — Req. 10 janv. 1893, D. P. 93. 1. 64. — V. conf. Trib. com. du Havre, 4 déc. 1882, J. G. S. *Prud'hommes*, 132. — Cons. prud'hom. de la Seine (industries diverses), 9 sept 1885, *ibid.* — *Contrà* : Trib. com. Seine, 13, 27 juin et 30 oct. 1884, J. G. S. *Prud'hommes*, 132. — Trib. com. Seine, 11 oct. 1887, D. P. 91. 1. 119. — Trib. com. Lille, 26 mai 1891, J. G. S. *Prud'hommes*, 132.

23661. Dans ce système qui écarte l'appel, quand la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, supérieure au taux du dernier ressort, est fondée exclusivement sur la demande principale inférieure à ce taux, il importe de déterminer dans quels cas la demande reconventionnelle est exclusivement fondée sur la demande principale. — J. G. S. *Prud'hommes*, 133.

23662. Il a été jugé, à cet égard, qu'elle n'a pas ce caractère lorsqu'elle est fondée sur des faits préjudiciables antérieurs à l'assignation, quand même ces faits seraient motivés par celui sur lequel est fondée l'assignation, par exemple lorsqu'un patron, auquel un ouvrier réclame une indemnité pour renvoi illégitime, demande reconventionnellement des dommages-intérêts à cause du trouble préjudiciable que cet ouvrier lui aurait occasionné en parcourant les ateliers et en protestant contre le règlement. — Req. 30 mai 1892 et 10 janv. 1893, précités.

23663. Mais il en est autrement d'une demande reconventionnelle qui se fonde sur le préjudice causé par les revendications du demandeur, dérangements de toute sorte et trouble provoqué ainsi par lui dans les ateliers du défendeur, sans relever aucun fait antérieur à l'assignation. — Civ. c. 31 oct. 1893, D. P. 94. 1. 327. — V. *Code de procédure civile annoté*, L. 11 avr. 1838, art. 2, nos 49 et s., p. 661, et son *Supplément*, nos 5620 et s.

23664. Le principe que les demandes en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le taux du ressort suppose d'ailleurs que ces demandes sont formées reconventionnellement par le défendeur. Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, même fondés exclusivement sur cette demande et sur la résistance du défendeur, entrent toujours en ligne de compte. — Trib. com. Seine, 29 sept. 1893, J. G. S. *Prud'hommes*, 134.

23665. On ne saurait refuser d'étendre aux prud'hommes le principe général d'après lequel les parties peuvent, devant un juge compétent en premier ressort, déclarer vouloir être jugées par lui définitivement et sans appel et proroger ainsi sa compétence en dernier ressort. — J. G. S. *Prud'hommes*, 135.

23666. Le juge de l'appel est le tribunal de commerce et, à son défaut, le tribunal civil. Son jugement, étant un jugement d'appel, est toujours en dernier ressort, même sur une demande supérieure à 1,500 fr., limite de la compétence en dernier ressort des tribunaux civils et de commerce ; car cette limite ne peut servir à obtenir un troisième degré de juridiction qui n'existe pas dans notre organisation judiciaire. — Paris, 13 nov. 1885, J. G. S. *Prud'hommes*, 136. — V. *Code de commerce*, no 43.

23667. Dans l'état actuel de la législation, et faute de texte spécial restreignant à l'égard des prud'hommes comme à l'égard des juges de paix les pouvoirs de la cour suprême, les jugements des prud'hommes en dernier ressort sont susceptibles de recours en cassation, non seulement pour excès de pouvoir (l'incompétence étant toujours un moyen d'appel), mais encore dans tous les cas où

le droit commun y donne ouverture, c'est-à-dire pour simple violation de la loi. — J. G. S. *Prud'hommes*, 140. — V. conf. Civ. c. 23 mars 1886, D. P. 86. 5. 43.

23668. C'est ainsi qu'un jugement de prud'hommes a été cassé pour s'être appuyé sur une enquête sans constater que les témoins eussent prêté serment. — Civ. c. 14 févr. 1883, D. P. 84. 1. 68.

23669. ...Et qu'un autre l'a été également pour avoir violé le principe qu'une convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite, en attribuant à un ouvrier un salaire supérieur au salaire convenu. — Civ. c. 20 déc. 1852, D. P. 53. 1. 95.

23670. La tierce opposition et la requête civile sont recevables dans les termes du droit commun. — J. G. S. *Prud'hommes*, 141.

Art. 14. Lorsque le chiffre de la demande excède 200 francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiatement et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution.

Pour le surplus, l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

23671. — I. EXÉCUTION PROVISOIRE (C. com. nos 1 à 4).

23672. — II. CONTRAINTE PAR CORPS (C. com. nos 5 et 6).

Art. 15. Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

23673. Il n'y a lieu à condamnation par défaut devant le conseil des prud'hommes qu'autant que le défendeur a été légalement ajourné. — Trib. com. Seine, 11 oct. 1887, *Gazette des tribunaux* du 28 oct. 1887.

23674. Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition dans les formes et délais fixés par les art. 41 à 44 du décret de 1809. Ces dispositions, bien que fixant le délai à trois jours, fournissent l'équivalent de l'art. 158 C. proc. civ., qui permet l'opposition jusqu'à l'exécution, puisqu'elles relèvent de la déchéance en cas d'ignorance par suite d'absence ou de maladie grave, ce dont on peut justifier au moment de l'exécution. — J. G. S. *Prud'hommes*, 129.

23675. Les jugements qui ne sont pas exécutés dans les six mois de leur date sont réputés non avenus. Cette péremption, qui n'est que l'application de celle qu'édicté en termes généraux l'art. 156 C. proc. civ., s'applique aux condamnations prononcées par défaut au profit du Trésor pour le recouvrement des frais en vertu de l'art. 4 de la loi du 7 août 1850 (D. P. 50. 4. 186), ces condamnations étant de même nature que celles qui interviennent en matière d'assistance judiciaire et pour lesquelles la question est ainsi résolue par une décision du ministre des finances du 3 oct. 1876. — J. G. S. *Prud'hommes*, 129.

23676. Si l'opposition est ouverte contre une sentence rendue par défaut ; si, d'autre part, la cour suprême peut annuler une sentence condamnant une personne non régulièrement assignée et représentée, on ne saurait se prévaloir d'un tel moyen quand on a été nommé dans l'assignation et qu'on a comparu et conclu au fond. — J. G. S. *Prud'hommes*, 130.

23677. Il a été jugé notamment que, lorsqu'un ouvrier a cité devant le conseil des prud'hommes le contremaître d'une compagnie « et la compagnie pour lui », et que celle-ci a comparu et conclu au fond par le

ministère d'un avoué régulièrement constitué, elle n'est pas recevable à soutenir devant la cour de cassation qu'elle n'a été ni appelée ni représentée devant le conseil. — Civ. r. 14 févr. 1883, D. P. 84. 1. 68.

23678. L'appel d'une sentence des prud'hommes, interjeté avant l'expiration des délais d'opposition, est non recevable, même lorsque l'appelant déclare renoncer au bénéfice de l'opposition. — Trib. com. Seine, 24 juin 1890, *la Loi* du 13 juill. 1890.

Art. 16. Les conseils des prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'empereur, sur la proposition du ministre compétent.

Art. 17. L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

Art. 18. Après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existants.

Art. 19. Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Loi du 23 février 1884,

Relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie, — (D. P. 82. 4. 30.)

Art. 1^{er}. Les lois des 1^{er} juin 1853, 4 juin 1864 et 7 février 1880, concernant les conseils de prud'hommes, ainsi que les dispositions de la législation antérieure maintenues par l'art. 19 de la loi du 1^{er} juin 1853, sont applicables en Algérie, sous les modifications ci-après.

Art. 2. Sont électeurs : 1^o les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis trois années au moins et depuis un an dans la circonscription du conseil ; 2^o les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis trois ans au moins et domiciliés depuis un an dans la circonscription du conseil.

23679. L'institution des conseils de prud'hommes n'a été établie en Algérie par la loi du 23 févr. 1881 que sous certaines modifications : 1^o à cause de la mobilité plus grande de la population, elle a réduit la durée requise de la patente ou de l'exercice de la profession pour l'électorat et conséquemment pour l'éligibilité à trois ans au lieu de cinq, et celle du domicile, du moins pour l'électorat, à un an au lieu de deux qui restent nécessaires pour l'éligibilité. — J. G. S. *Prud'hommes*, 143. — V. *infra*, art. 3.

23680. ... 2^o A cause de la composition hétérogène de la population ouvrière de l'Algérie dans laquelle entrent les étrangers pour une part quelquefois plus forte que les Français, et pour une part aussi les israélites algériens et les indigènes musulmans, elle admet, suivant l'importance de la population musulmane, des prud'hommes assesseurs musulmans, en nombre à déterminer par le décret d'institution de chaque conseil. — J. G. S. *Prud'hommes*, 143. — V. *infra*, art. 4.

Art. 3. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis, domiciliés depuis deux ans dans la circonscription du conseil et sachant lire et écrire le français.

Art. 4. Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comportera, les conseils de prud'hommes comprendront des prud'hommes assessseurs musulmans. Les décrets d'institution déterminant le nombre des membres de chaque conseil indiqueront celui des prud'hommes assessseurs musulmans.

Les patrons assessseurs musulmans et les ouvriers assessseurs musulmans seront toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

23681. Les prud'hommes musulmans ne peuvent prendre part à l'élection des présidents et vice-présidents des conseils dont ils font partie. — Cons. d'Et. 19 déc. 1891, D. P. 93. 3. 30.

Art. 5. Dans les causes où se trouveront un ou plusieurs musulmans non naturalisés, le bureau particulier et le bureau général comprendront deux prud'hommes assessseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix consultative.

Art. 6. Les prud'hommes assessseurs musulmans sont élus par les musulmans non naturalisés remplissant les conditions indiquées à l'art. 2 ci-dessus. La liste de ces électeurs est dressée séparément.

Art. 7. Les prud'hommes assessseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité. Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Art. 8. Les prud'hommes assessseurs musulmans, comme les autres prud'hommes, seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

XI. — CHAMBRES ET CONSEILS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

A. — Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

23682. — I. LÉGISLATION (C. com. nos 1 à 3). — Le conseil supérieur du commerce et de l'industrie a été reconstitué par décret du 13 oct. 1882, près du ministre du commerce et de l'industrie. — J. G. S. *Organ. écon.*, 14 — V. le texte de ce décret, *Code des lois administratives annotées*, t. 3, IV, v° Commerce et industrie, p. 208, note 1.

23683. Ce décret reproduit, quant à son organisation, les dispositions des actes antérieurs et lui donne les attributions de l'ancien conseil. — J. G. S. *Organ. écon.*, 57. — V. *Code de commerce*, nos 3 et 10.

23684. — II. COMPOSITION (C. com. nos 4 à 9). — La composition du conseil supérieur du commerce et de l'industrie est un peu modifiée. Placé sous la présidence du ministre, il est composé de deux vice-présidents et de quarante-huit membres nommés par le président de la République sur la proposition du ministre du commerce, répartis également dans les deux sections du commerce et de l'industrie, et choisis parmi les sénateurs, les députés, les présidents des principales chambres de commerce et les hommes notoirement versés dans les matières commerciales, industrielles et financières. — J. G. S. *Organ. écon.*, 57.

23685. Sont, en outre, membres de droit

avec voix délibérative et participent indistinctement aux travaux des deux sections, séparées ou réunies; le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, le directeur général des douanes, le directeur général des contributions indirectes, le directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, le directeur des colonies (art. 1^{er} et 2). Tous les ministres y ont entrée et peuvent, à propos d'affaires spéciales, y déléguer des commissaires avec voix consultative (art. 4). Enfin un secrétaire est attaché au conseil, avec voix consultative. — J. G. S. *Organ. écon.*, 57.

23686. — III. ATTRIBUTIONS (C. com. n° 10).

B. — Comité consultatif des arts et manufactures.

23687. — I. LÉGISLATION (C. com. nos 1 à 4). — Un décret du 18 oct. 1880 (D. P. 82. 4. 11), abrogeant les actes antérieurs, et modifié successivement par deux décrets des 8 mars 1884 et 18 févr. 1892 a réglé de nouveau l'organisation du comité consultatif des arts et manufactures. — J. G. S. *Organ. écon.*, 58. — V. le texte de ce décret, *Code des lois administratives annotées*, t. 3, IV, v° Commerce et industrie, p. 208, note 2.

23688. — II. COMPOSITION (C. com. nos 5 à 11). — Rien n'est changé à ses attributions ni à sa composition, sauf qu'au lieu de 12 à 15 membres, il en comprend 18 (20 dans le décret de 1880), sans fixation du nombre à prendre dans le conseil d'Etat. Sont toujours membres de droit le directeur général des douanes et les directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur; mais il n'est plus fait mention du secrétaire général du ministère du commerce, comme y assistant avec voix délibérative, ni de la faculté de lui attacher un ou deux auditeurs au conseil d'Etat. — J. G. S. *Organ. écon.*, 58.

23689. — III. ATTRIBUTIONS (C. com. nos 12 à 15).

23690. — IV. SÉANCES (C. com. nos 16 et 17).

23691. — V. HONORARIAT (C. com. n° 18). — Aux termes du décret du 18 oct. 1880 (art. 6), les membres titulaires, après dix ans d'exercice, peuvent être nommés membres honoraires. — D. P. 82. 4. 11.

C. — Conseils généraux du commerce et des manufactures.

23692. — I. LÉGISLATION (C. com. n° 1). — Ces conseils ayant pour base le suffrage des intéressés résument la représentation commerciale ou industrielle, à côté du conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie laissé au choix du Gouvernement. Mais depuis longtemps ils n'ont pas été convoqués. En fait, ils n'existent plus et le conseil supérieur du commerce et de l'industrie est devenu le seul organe appelé à résumer les vœux du pays en ces matières. — J. G. S. *Organ. écon.*, 59.

23693. — II. COMPOSITION (C. com. nos 2 à 7).

23694. — III. ATTRIBUTIONS (C. com. n° 8).

23695. — IV. SÉANCES (C. com. nos 9 et 10).

D. — Chambres de commerce.

23696. — I. DÉFINITION ET LÉGISLATION (C. com. nos 1 à 4). — Le décret du 3 sept. 1851

(D. P. 51. 4. 177) régit encore les chambres de commerce au point de vue de leur création, qui a lieu par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (art. 18). Ce décret fixe ordinairement leur circonscription, laquelle, à son défaut, s'étend toujours au département ou à l'arrondissement. — J. G. S. *Organ. écon.*, 60. — V. *Code de commerce*, n° 4.

23697. Le nombre de ces chambres est actuellement de cent sept en France, indépendamment de celles qui existent en Algérie au nombre de cinq. Elles sont inégalement réparties entre les départements, dont vingt-quatre en manquent encore. — J. G. S. *Organ. écon.*, 60.

23698. Les chambres de commerce françaises à l'étranger sont actuellement au nombre de trente, dont quatorze en Europe, une en Asie, onze en Amérique, trois en Afrique. — J. G. S. *Organ. écon.*, 61.

23699. — II. CRÉATION DES CHAMBRES DE COMMERCE (C. com. n° 5). — Le décret relatif à la création ou à la circonscription d'une chambre de commerce peut être attaqué pour excès de pouvoirs, s'il n'a pas été précédé des enquêtes administratives prescrites par la loi; mais, si ces enquêtes ont eu lieu, le décret peut intervenir à une date plus ou moins éloignée de leur accomplissement, et même, par exemple, dix ans après, sans qu'il y ait lieu de les renouveler. — Cons. d'Et. 9 août 1880, *Rec. Cons. d'Etat*, 1880, p. 764.

23700. — III. CIRCONSCRIPTION DES CHAMBRES DE COMMERCE (C. com. nos 6 à 8).

23701. — IV. COMPOSITION DES CHAMBRES DE COMMERCE (C. com. nos 9 à 11). — Le nombre des membres des chambres de commerce est fixé par décret spécial à chacune d'elles entre neuf et vingt et un, sauf pour la chambre de commerce de Paris à laquelle ce maximum n'est plus applicable. — Décr. 23 avr. 1889, D. P. 90. 4. 66. — V. *Code de commerce*, n° 39.

23702. ... Et qui se compose aujourd'hui de trente-six membres. — Décr. 2 déc. 1889, *Bulletin des lois*, n° 21850.

23703. L'art. 9 du décret du 3 sept. 1851 a été complété par le décret du 25 mai 1892 qui permet à la chambre de commerce de Paris de nommer un second vice-président et un secrétaire adjoint. — D. P. 93. 4. 24. — V. *Code de commerce*, n° 11.

23704. — V. NOMINATION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE (C. com. nos 12 à 24). — L'art. 20 de la loi du 8 déc. 1883 sur les élections consulaires (V. *supra*, n° 19357) disait qu'il serait statué par une loi spéciale sur le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. Cette loi n'ayant pas encore été votée, malgré les diverses propositions législatives soumises aux Chambres depuis 1883, le mode d'élection aux chambres de commerce est aujourd'hui réglé par le décret du 22 janv. 1872 qui abroge à cet égard (art. 5) les dispositions des décrets des 3 sept. 1851 et 30 août 1852 et déclare applicables aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures les art. 618 à 621 C. com. modifiés par la loi du 21 déc. 1871 (D. P. 72. 4. 8) tant pour l'électorat que pour l'éligibilité et pour les opérations électorales; les dispositions desdits articles devant être considérées ici comme toujours en vigueur. — D. P. 72. 4. 27.

23705. — 1^o Electeurs (C. com. nos 12 à 14). — La liste des commerçants électeurs est dressée par une commission spéciale composée: 1^o du président du tribunal de commerce qui préside et d'un juge au tribunal de commerce choisi par le tribunal, ou du président du tribunal civil et d'un juge choisi par ce tribunal, s'il n'existe pas encore de tribunal de commerce dans la circons-

cription de la chambre. — J. G. S. *Organ. écon.*, 64.

23706. ... 2° Du président de la chambre de commerce et d'un de ses membres choisis par elle ; ou de deux de ses membres choisis par elle, si le président est en même temps président du tribunal civil ; ou du président de la chambre consultative des arts et métiers et de deux de ses membres choisis par elle dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce ; ou enfin, à défaut de l'une et de l'autre chambres, d'un membre du conseil municipal choisi par ce conseil. — J. G. S. *Organ. écon.*, 64.

23707. ... 3° De trois membres du conseil général choisis par lui autant que possible parmi des membres élus dans les cantons du ressort de la chambre. — J. G. S. *Organ. écon.*, 64.

23708. ... 4° Du président du conseil des prud'hommes et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents ; ou, à défaut de conseil des prud'hommes, du juge de paix ou du plus âgé des juges de paix de la ville où siège le tribunal. — J. G. S. *Organ. écon.*, 64.

23709. ... 5° Du maire de la ville où siège le tribunal de commerce ; à Paris, du président du conseil municipal. — J. G. S. *Organ. écon.*, 64.

23710. Ce système, bien qu'il ait été remplacé pour les élections consulaires par le suffrage universel des commerçants patentés (L. 8 déc. 1883, D. P. 84. 4. 9), a conservé son application pour les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures. — J. G. S. *Organ. écon.*, 63.

23711. Le changement apporté par la loi du 8 déc. 1883 au mode d'élection des tribunaux consulaires a seulement pour conséquence d'enlever toute application aux deux premiers paragraphes de l'art. 1^{er} du décret du 22 janv. 1872 qui renvoyait purement et simplement aux listes électorales déjà dressées pour les élections consulaires quand la circonscription de la chambre de commerce coïncide avec celle du tribunal de commerce ou comprend plusieurs tribunaux de commerce : désormais, il faut pour toute chambre de commerce former des listes électorales spéciales d'après le système des art. 618 et 619 modifiés par la loi du 21 déc. 1871, comme le prescrivait déjà le troisième paragraphe de l'art. 1^{er} du décret du 22 janv. 1872 pour les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre de commerce et qui seraient dépourvus de tribunal de commerce. — J. G. S. *Organ. écon.*, 66.

23712. C'est au préfet qu'il appartient d'inviter le président du tribunal civil dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce à convoquer la commission chargée de reviser la liste électorale pour la chambre de commerce. — *Bull. min. just.*, 1876, p. 225.

23713. Les anciens membres des chambres de commerce ne peuvent réclamer leur inscription sur les listes électorales consulaires que dans le ressort du tribunal de commerce où ils ont exercé leurs fonctions. — Trib. paix Lille, 14 nov. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 568. — Civ. r. 20 déc. 1887, D. P. 88. 1. 280.

23714. — 2° *Opérations électorales* (C. com. nos 15 à 17). — Les élections au tribunal de commerce et à la chambre de commerce peuvent avoir lieu le même jour, dans le même local et devant le même bureau. — Alger, 23 avr. 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 2. 124.

23715. — 3° *Éligibilité* (C. com. nos 18 à 20). — Pour l'éligibilité, le décret du 22 janv. 1872 (art. 4) renvoie à l'art. 620 C. com. modifié, comme il renvoie pour l'électorat aux art. 618 et 619 modifiés. L'éligibilité suppose cinq années d'inscription à la patente.

— J. G. S. *Organ. écon.*, 67. — V. *Code de commerce*, n° 19 et *supra*, p. 673 et s.

23716. Décidé à cet égard qu'un commerçant inscrit pendant cinq années à la patente est éligible à la chambre de commerce, bien que ces cinq années n'aient pas été consécutives. — Cons. d'Et. 20 janv. 1888, D. P. 89. 3. 42.

23717. Mais un commerçant qui est domicilié dans la circonscription d'une chambre de commerce et y a été inscrit pendant plus de cinq ans au rôle des patentes est néanmoins inéligible comme membre de cette chambre si, au moment de l'élection, il est inscrit à la patente en dehors de cette circonscription. — Cons. d'Et. 8 août 1890, D. P. 92. 3. 39, et la note.

23718. — 4° *Recours contre les opérations électorales* (C. com. nos 21 à 24). — Il appartient au ministre du commerce de statuer sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les élections des membres des chambres de commerce. — Cons. d'Et. 23 mai 1879, D. P. 79. 3. 107. — Conf. Lett. min. com. au garde des sceaux, du 24 mars 1877, *Bull. min. just.*, 1877, p. 22. — V. *Code de commerce*, n° 21.

23719. La décision ministérielle peut d'ailleurs être déférée au conseil d'Etat qui statue en dernier ressort. — Lett. min. com. au garde des sceaux du 24 mars 1877, précitée.

23720. La décision par laquelle le ministre du commerce a statué sur une réclamation contre l'élection d'un membre d'une chambre de commerce ne peut être attaquée par un électeur qui n'avait pas signé la protestation. — Cons. d'Et. 26 févr. 1875, D. P. 75. 3. 116.

23721. Les attributions du ministre du commerce relativement aux élections des chambres de commerce n'ont pas été dévolues en Algérie au gouverneur général ; ce fonctionnaire, bien qu'il soit chargé de la haute administration et qu'il puisse annuler les arrêtés des préfets, n'étant pas investi de la plénitude des attributions ministérielles. — D. P. 78. 3. 67, note 5. — Cons. d'Et. 21 juin 1878, D. P. 78. 3. 83.

23722. — VI. DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE (C. com. n° 25).

23723. — VII. RÉUNIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE (C. com. n° 26).

23724. — VIII. ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE (C. com. nos 27 à 33). — La capacité légale des chambres de commerce n'a jamais été douteuse. Du caractère d'établissements d'utilité publique, qui leur était déjà reconnu par le décret du 3 sept. 1851, découle pour elles le droit d'acquérir, posséder, aliéner, prêter et emprunter avec l'autorisation de l'administration supérieure pour des entreprises d'utilité commerciale. — J. G. S. *Organ. écon.*, 77. — V. *Code de commerce*, n° 32.

23725. L'art. 4, § 3. de la loi du 19 mai 1866 (D. P. 66. 4. 52) sur la marine marchande (modifié et complété par la loi du 20 janv. 1893, D. P. 93. 4. 60), qui déclare maintenir et permet d'établir par décret les droits de tonnage affectés au paiement d'emprunts contractés pour travaux d'amélioration dans les ports, a suscité de la part des chambres de commerce de nombreux emprunts au moyen desquels elles avançaient à l'Etat ou aux départements les sommes nécessaires pour l'exécution de ces travaux. — J. G. S. *Organ. écon.*, 77.

23726. Plusieurs décrets ont concédé à des chambres de commerce tout l'outillage d'un quai ou d'un port, comme à Bordeaux (Décr. 3 mai 1852, D. P. 52. 4. 157), à Calais (Décr. 22 sept. 1883), au Havre (Décr. 28 nov. 1887), à Dunkerque (Décr. 16 août 1888), à Honfleur (Décr. 28 août 1888). — J. G. S. *Organ. écon.*, 77.

23727. Il a été décidé qu'une chambre de commerce a la capacité légale nécessaire pour être chargée par des actes émanés du Gouvernement d'établir et d'entretenir sur des dépendances du domaine public des hangars et eugins mis à la disposition du public moyennant un prix de location destiné à couvrir ses dépenses pendant un temps limité après lequel les hangars et l'outillage doivent faire retour à l'Etat. — Cons. d'Et. 11 janv. 1889, D. P. 90. 3. 33, et la note.

23728. La jurisprudence a reconnu qu'une chambre autorisée à percevoir des droits de remorquage, mais devant en consacrer le produit exclusivement à l'entretien d'un bateau remorqueur, n'exerce pas une industrie ou une profession pouvant donner lieu à patente. — Cons. d'Et. 3 nov. 1882, D. P. 84. 3. 18.

23729. ... Mais qu'agissant cependant comme personnalité distincte de l'administration, et ce service étant d'ailleurs plutôt un service d'intérêt général qu'un service public proprement dit, elle est pécuniairement responsable des fautes de ses agents dans l'exécution de ce service ; et cela devant l'autorité judiciaire et sans recours contre l'Etat, malgré les subventions de l'Etat pour l'achat du bateau remorqueur. — Civ. r. 27 janv. 1880, D. P. 80. 1. 401. — Civ. r. 30 déc. 1884, D. P. 85. 1. 70. — Civ. r. 2 juin 1886, D. P. 86. 1. 460.

23730. La capacité d'ester en justice, qui est la conséquence de la capacité de s'obliger, a reçu, pour les chambres de commerce, dans les affaires précitées, autant de confirmations pratiques ; on peut citer dans le même sens un arrêt du conseil d'Etat du 9 août 1880 rejetant, mais après examen au fond, la requête de la chambre de commerce de Nantes contre le décret instituant la chambre de Saint-Nazaire. — *Rec. Cons. d'Etat*, 1880, p. 764. — V. *Code de commerce*, n° 33.

23731. Toutefois une chambre de commerce ne pourrait ester en justice, non pour la défense des droits composant le patrimoine attaché à sa propre personnalité civile, mais pour la défense collective et la représentation des droits individuels des divers commerçants de sa circonscription contre une prétention qui lésait du même coup les intérêts de tous et donnerait qualité à chacun d'eux pour intervenir. — J. G. S. *Organ. écon.*, 81.

23732. C'est ainsi notamment qu'une chambre de commerce n'aurait pas qualité pour intenter dans l'intérêt d'une industrie de sa circonscription une poursuite pour introduction en France de produits étrangers sous fausse indication de provenance française, en vertu de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. — Paris, 21 févr. 1883, D. P. 84. 2. 76.

23733. On s'est demandé si les chambres de commerce ont le droit de se réunir entre elles, de former des congrès par l'envoi de délégués, et d'émettre ainsi des avis collectifs. — J. G. S. *Organ. écon.*, 82.

23734. Il paraît difficile de trouver ce droit dans la législation actuelle ou d'en voir la reconnaissance dans le silence qu'elle garde à ce sujet, alors qu'elle prend soin de régler les attributions de ces corps officiellement constitués. — J. G. S. *Organ. écon.*, 82.

23735. Une question controversée est celle de savoir si les chambres de commerce, au lieu d'être simplement des établissements d'utilité publique comme les qualifie le décret du 3 sept. 1851, ce qui suffit à leur faire attribuer la personnalité civile et la capacité légale, ont en outre le caractère d'établissement public, ce qui aurait pour effet, outre les autres conséquences de ce caractère, telles que l'hypothèque légale de l'établissement sur les biens de son comp-

table (art. 2121 c. civ.; art. 29 du décret du 21 mai 1862 sur la comptabilité publique) et la nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture pour ester en justice (art. 1032 C. pr. civ.), de rendre applicable aux marchés passés par elle, no le droit fixe provisoire institué par la loi du 11 juin 1859 (art. 22), mais le droit proportionnel de 50 cent. pour 100, puis de 1 pour 100 prévu par la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 3, et par la loi du 28 avr. 1816, art. 51, § 3. — J. G. S. *Organ. écon.*, 83.

23736. C'est dans ce dernier sens que la question, s'étant élevée au point de vue de l'enregistrement des marchés, a été résolue par la cour de cassation. — Req. 28 oct. 1885, D. P. 85. 1. 397.

23737. Cette décision s'appuie sur ce que le décret du 3 sept. 1851, tout en les qualifiant établissements d'utilité publique, a fait intervenir dans leur gestion l'autorité gouvernementale par ses art. 11, 12, 13, 16 et 17, et leur a donné ainsi une constitution qui les rattache de la façon la plus intime à l'organisation administrative de la France, ce qui est le propre des établissements publics. — V. aussi dans le même sens le rapport de M. le conseiller Voisin sur l'arrêt précité, D. P. *ibid.*

23738. — IX. BUDGET DES CHAMBRES DE COMMERCE (C. com. nos 34 à 41). — Les chambres de commerce qui, aux termes de l'art. 17 du décret du 3 sept. 1851, doivent adresser au préfet, dans les six premiers mois de chaque année, leurs comptes de recettes et de dépenses pendant l'année précédente et leurs projets de budgets pour l'année suivante, sont tenues d'adopter pour ces comptes et budgets des cadres uniformes conformes au modèle dressé par le ministère des travaux publics. — Circ. min. trav. publ. 28 avr. 1885, *Rec. min. trav. publ.*, 1892, p. 128.

23739. Elles ne doivent engager aucune dépense en dehors des prévisions budgétaires. — Même circulaire.

23740. Depuis la loi de finances du 29 déc. 1876, art. 10, les budgets des chambres de commerce ne sont plus seulement soumis au contrôle de l'Administration, mais sont, en outre, portés à la connaissance des contribuables par la publication qui doit en être faite. — D. P. 77. 4. 23.

23741. Les excédents de gestion des chambres et bourses de commerce doivent être reportés d'une année sur l'autre pour les services ordinaires comme pour les services spéciaux. — Circ. min. com. 15 mars 1892, *Rec. min. trav. publ.*, 1892, p. 146.

23742. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce sont perçues conformément à la loi de finances du 23 juill. 1820, art. 11 à 16, et en vertu de décrets spéciaux qui en fixent la quotité chaque année. — J. G. S. *Organ. écon.*, 84. — V. *Code de commerce*, n° 36.

23743. Sont soumis à cette taxe « les patentables des trois premières catégories du tableau A et ceux désignés dans les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe, égal ou supérieur à celui des dites classes » (art. 38 de la loi du 15 juill. 1880, reproduisant l'art. 33 de la loi du 25 avr. 1844), mais sous la réserve, pour les associés des établissements compris dans ces catégories, de n'y être soumis que dans les cas où ils sont personnellement imposés à la patente et dans la mesure de cette imposition, telle qu'elle est réglée par les art. 20 et 21 de la loi du 15 juill. 1880 (même art. 38). — J. G. S. *Organ. écon.*, 84.

23744. D'autre par, l'art. 15 de la loi du 23 juill. 1820 fait porter la taxe sur le principal de la contribution des patentes consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Ces deux textes, l'art. 38 de la loi

de 1880 considérant le droit fixe pour déterminer les contribuables à la taxe, et l'art. 15 de la loi de 1820 la faisant porter sur les deux droits fixe et proportionnel, ont donné lieu à une difficulté d'interprétation, en ce qui concerne les patentables qui ne payent dans la ville où la taxe est perçue que le droit proportionnel et qui payent le droit fixe dans une autre commune. — J. G. S. *Organ. écon.*, 84.

23745. Il a été décidé que ces patentables n'échappent pas à la taxe dans la ville où ils ne payent que le droit proportionnel, la loi n'exigeant pas que le droit fixe dont il s'agit dans l'art. 38 soit acquitté dans les villes où la taxe peut être perçue, et l'art. 15 de la loi de 1820 n'ayant d'autre objet que de permettre à la taxe d'affecter les deux droits de patente là où ils sont imposés, sans vouloir en exempter ceux qui payent ces droits dans des villes différentes. — Cons. d'Et. 22 déc. 1882, D. P. 84. 3. 70.

23746. Le conseil d'Etat semble avoir considéré cette taxe additionnelle comme accessoire par rapport au droit de patente en décidant : 1° qu'un conseil de préfecture ne peut statuer sur les conclusions en décharge de cette taxe avant de prononcer sur la demande relative à la patente. — Cons. d'Et. 15 janv. 1868, J. G. S. *Organ. écon.*, 85.

23747. ... 2° Qu'une demande en décharge de la taxe additionnelle, qui isolément serait recevable, n'étant pas postérieure de trois mois à la publication du rôle de cette taxe, ne peut l'être cependant si la demande en décharge du droit de patente est non recevable comme formée après trois mois du jour où elle pouvait l'être. — Cons. d'Et. 27 janv. 1882, D. P. 83. 3. 51.

23748. Mais sur ce second point, le ministre des finances et tous les agents du service des contributions directes consultés dans l'instruction de l'affaire avaient émis un avis contraire. — J. G. S. *Organ. écon.*, 85.

23749. D'un autre côté, le conseil d'Etat n'admet pas que la décharge de la taxe additionnelle soit la conséquence nécessaire de celle du droit de patente; il veut qu'elle fasse l'objet de conclusions spéciales, présentées régulièrement et en temps utile, avec quittance des termes échus. — Cons. d'Et. 16 févr. 1850, *Rec. Cons. d'Etat*, 1850, p. 155.

23750. ... Et il n'admet pas non plus qu'elle puisse se produire devant le conseil d'Etat avec la demande en décharge du droit de patente rejetée par le conseil de préfecture, si elle n'a été d'abord soumise avec celle-ci au conseil de préfecture. — Cons. d'Et. 4 avr. 1873, *Rec. Cons. d'Etat*, 1873, p. 304.

E. — Chambres consultatives des arts et manufactures.

23751. — I. DÉFINITION ET LÉGISLATION (C. com. nos 1 et 2).

23752. — II. CRÉATION (C. com. n° 3). — La tendance vers la suppression des chambres consultatives des arts et manufactures, là où des chambres de commerce étaient instituées, a continué de s'accentuer. — J. G. S. *Organ. écon.*, 87.

23753. Cependant le nombre des chambres consultatives des arts et manufactures s'élève encore à 63. Divers décrets ont fixé ou modifié pour plusieurs de ces chambres, soit le nombre de leurs membres, soit leurs circonscriptions territoriales. — J. G. S. *Organ. écon.*, 87.

23754. — III. CIRCONSCRIPTION (C. com. n° 4).

23755. — IV. COMPOSITION (C. com. n° 5).
23756. — V. MODE DE NOMINATION (C. com.

n° 6). — Les requêtes au conseil d'Etat contre les décisions ministérielles statuant sur des réclamations en matière d'élections aux chambres consultatives des arts et manufactures doivent, à peine de nullité, être présentées par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, D. P. 89. 3. 14. — V. aussi par analogie, Cons. d'Et. 16 nov. 1883, D. P. 85. 3. 76, et J. G. S. *Conseil d'Etat*, 339. — Cons. d'Et. 11 nov. 1887, D. P. 89. 3. 5.

23757. — VI. DURÉE DES FONCTIONS (C. com. n° 7).

23758. — VII. ATTRIBUTIONS (C. com. nos 8 à 12).

23759. — VIII. DÉPENSES (C. com. nos 13 à 15). — L'art. 136, § 15, de la loi du 5 avr. 1884, qui reproduit l'art. 30, § 19, de la loi de 1837, confirme les prescriptions des art. 8 et 9 de l'arrêté consulaire du 10 therm. an 11, aux termes desquels les communes doivent fournir aux *chambres consultatives des arts et métiers*, constituées par le Gouvernement, un local convenable pour la tenue de leur séances et supporter les menus frais de bureau. — V. *Code des lois administratives annotées*, t. 1^{er}, VIII, *Commune*, n° 9903. — V. aussi *Code de commerce*, n° 15.

F. — Chambres syndicales et syndicats professionnels.

Loi du 21 mars 1884,

Relative à la création des syndicats professionnels.
(Bull., n° 14353, D. P. 86. 4. 129) (1).

Art. 1^{er}. Sont abrogés la loi des 14-17 juin 1791 et l'art. 416 du Code pénal.

Les art. 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

23760. Il existait depuis longtemps, à Paris et dans les départements, des associations connues sous le nom de *syndicats*, composées soit d'ouvriers, soit de patrons dans lesquelles étaient traitées toutes les questions d'intérêt général relatives à une même profession. — Exposé des motifs de la loi du 21 mars 1884, D. P. 84. 4. 129, note 1.

23761. Leur situation était illégale, et ils tombaient sous l'application de la loi du 9 mars 1791 qui a aboli les maîtrises et les jurandes et de l'art. 291 C. pén. — Rapport au Sénat, *ibid.*

23762. L'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1884 abroge la loi du 14 juin 1791 qui défendait aux membres du même métier ou de la même profession de former entre eux des associations professionnelles et l'art. 416 C. pén. — Circ. min. int. 25 août 1884, D. P. 84. 4. 129, note 1.

23763. De cette abrogation il résulte que le fait de se concerter, en vue de préparer une grève, n'est plus un délit pour les syndicats de patrons, d'ouvriers, d'entrepreneurs d'ouvrage, non syndiqués, et que « cessent d'être considérées » comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail les amendes, défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite

(1) Diverses propositions de loi destinées à modifier la loi du 21 mars 1884 ont été soumises à la Chambre des députés dans les séances des 21 et 25 novembre 1895, soit sous prétexte de donner aux ouvriers l'autorité d'un syndicat professionnel des garanties contre l'arbitraire du patron, soit pour donner aux syndicats mixtes le droit d'acquiescer à titre gratuit ou onéreux des immeubles pouvant être affectés aux besoins desdits syndicats. — V. *Journal officiel* aux dates susindiquées.

d'un plan concerté. — Même circulaire. — V. *Code pénal annoté*, art. 416, nos 26 et s.

23764. Mais demeure punissable, aux termes des art. 414 et 415 C. pén., quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. — Même circulaire. — V. *Code pénal annoté*, art. 414-415, nos 48 et s., et son *Supplément*.

23765. La loi du 21 mars 1884 n'abroge ni ne modifie expressément l'art. 419 C. pén. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 532.

23766. On s'est demandé toutefois si elle avait abrogé tacitement la disposition relative aux coalitions ou tout au moins si elle la rendait inapplicable aux syndicats professionnels régulièrement constitués. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 532.

23767. On ne peut l'admettre d'une manière absolue et l'on doit reconnaître que la coalition prévue par l'art. 419 est encore délictueuse non seulement pour les détenteurs de marchandises non syndiqués, mais même pour un syndicat qui se coaliserait avec d'autres détenteurs de la même marchandise dans les termes de l'art. 419. — Paris, 28 févr. 1888, J. G. S. *Industrie et commerce*, 532.

23768. Mais il faut aussi admettre l'application de la loi de 1884 à tous les objets prévus par elle, sans que l'art. 419 y puisse faire obstacle et considérer ce dernier comme devenu inapplicable à toute coalition qui, sous la forme régulière d'un syndicat, constituerait une véritable défense des intérêts commerciaux de ses membres. — J. G. S. *Industrie et commerce*, 532.

23769. La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, en abrogeant l'art. 416 C. pén., qui punissait à titre de délit les défenses, interdictions et proscriptions prononcées par suite d'un plan concerté, n'a pas entendu porter atteinte aux dispositions de l'art. 1382 C. civ. — Trib. civ. Seine, 4 juill. 1895, D. P. 95. 2. 312. — Trib. civ. Seine, 6 nov. 1895, *Gazette des tribunaux* du 7 nov. 1895.

23770. En conséquence, lorsqu'ils ont à statuer sur des questions touchant aux droits et aux devoirs des syndicats, les juges doivent toujours rechercher, dans les circonstances de chaque espèce, si les faits dont ils sont saisis constituent une faute, et par suite une cause de responsabilité civile, ou s'ils n'ont été que l'exercice d'un droit. — Mêmes jugements.

23771. Spécialement, un syndicat professionnel commet une faute lourde qui engage sa responsabilité en organisant contre un ouvrier, auquel il reproche d'être resté dans une maison mise à l'index, une persécution qui consiste à inscrire son nom sur une liste dite *pilori corporatif*, et dont le résultat a été de fermer à l'ouvrier l'accès de certaines maisons, d'augmenter pour lui les occasions de chômage, de le réduire à ne plus travailler de son métier dans des conditions normales, enfin de porter atteinte à sa considération en le signalant à la mésestime et à l'animadversion des autres ouvriers, aussi bien qu'à l'inquiétude des patrons. — Jugement préc. 4 juill. 1895.

23772. Lorsque les divers syndicats d'une corporation ouvrière ont décidé en commun d'ouvrir une grève, et proclamé à cet effet leur solidarité, un tel engagement doit être considéré comme contraire au principe de l'inaliénabilité de la liberté individuelle qui est d'ordre public. — Trib. civ. Valence, 27 févr. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 621.

23773. En conséquence, une fraction de syndicat ou un syndicat entier ont le droit de se départir de la solidarité ainsi acceptée.

et les sociétaires qui demeurent fidèles au pacte convenu ne peuvent contraindre le trésorier ni le bureau d'administration à leur continuer les secours hebdomadaires dus statutairement aux membres de la grève. — Même jugement.

23774. Le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} déclare non applicables aux syndicats professionnels les art. 291, 292, 293, 294 C. pén. et la loi du 10 avr. 1834, qui considèrent comme illicite toute association de vingt personnes formée sans l'agrément préalable du Gouvernement et frappent de peines exceptionnelles les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits faites au sein de ces assemblées, ainsi que les chefs, directeurs et administrateurs de l'association. — Circ. min. int. 25 août 1884, D. P. 84. 4. 129, note 1.

23775. Cet art. 1^{er} consacre la liberté complète d'association, mais seulement au profit des associations professionnelles. — Même circulaire.

23776. Mais si les membres d'un syndicat professionnel d'ouvriers peuvent se réunir librement pour la discussion de leurs intérêts économiques et user de propagande pour recruter de nouveaux adhérents, ces réunions et cette propagande constituent un abus quand elles ont lieu dans l'usine ou le chantier sans la volonté du maître, et celui-ci peut alors demander la réparation du préjudice qu'elles lui ont causé. — Bourges, 19 juin 1894, D. P. 94. 2. 441.

23777. Spécialement, un patron peut demander des dommages-intérêts au trésorier d'un syndicat qui a pénétré dans son chantier accompagné d'autres personnes et a intimé aux ouvriers qui y étaient occupés l'ordre d'abandonner le travail sous peine de se voir expulser de force. — Même arrêt.

23778. Et il en est ainsi, même lorsque le représentant du syndicat s'est tenu à l'écart et n'a pas pénétré dans le chantier, s'il est reconnu que c'est lui qui en a préparé et organisé l'irruption par les grévistes. — Même arrêt.

23779. Le projet de loi voté en 1881 par la Chambre mettait au nombre des dispositions qui ne sont pas applicables aux syndicats professionnels l'art. 2 du décret du 25 mars 1852 (D. P. 52. 4. 94). Sur une observation d'un de ses membres, la commission du Sénat a décidé qu'il était inutile de mentionner ce dernier décret, parce que l'art. 12 de la loi du 30 juin 1881 (D. P. 81. 4. 101) sur le droit de réunion l'a abrogé en ces termes : « Le décret du 28 juill. 1848 demeure abrogé, sauf l'art. 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868, et toutes dispositions contraires à la présente loi ». — D. P. 84. 4. 29, note 1.

Art. 2. Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

23780. Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, il faut conclure : 1^o qu'un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France. — Circ. min. int. 25 août 1884, D. P. 84. 4. 129, note 1.

23781. ... 2^o Que les étrangers, les femmes, en un mot tous ceux qui sont aptes, dans les termes de notre droit, à former des conventions régulières, peuvent faire partie d'un syndicat (V. l'art. 4, dernier alinéa). — Même circulaire.

23782. ... 3^o Que ces mots « professions similaires concourant à l'établissement d'un produit déterminé » doivent être entendus dans un sens large. Ainsi, sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire, etc. — Même circulaire.

23783. ... 4^o Que la loi est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession ; par exemple, les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles, etc. — Même circulaire.

23784. Sur les associations agricoles, V. la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. — D. P. 65. 4. 77.

23785. Un syndicat professionnel ne peut comprendre, soit au moment de sa constitution, soit pendant le cours de son existence, que des membres remplissant les conditions prescrites par l'art. 2 de la loi du 21 mars 1884, c'est-à-dire exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés. — Bordeaux, 27 déc. 1893, D. P. 94. 2. 197.

23786. Il ne peut donc être formé entre des personnes qui n'exercent pas la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, et qui n'ont entre elles aucune communauté d'intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles. — Paris, 4 juill. 1890, D. P. 91. 2. 68.

23787. Ainsi une association se proposant, d'après les statuts, de concourir à l'amélioration de la race chevaline, ne saurait constituer un syndicat professionnel dans les termes de la loi du 21 mars 1881, alors que les membres fondateurs ou les adhérents exercent les professions les plus diverses sans lien de similitude ou de connexité. — Paris, 29 nov. 1892, D. P. 94. 2. 5.

23788. De même, une association de chasseurs ne pourrait se constituer en un syndicat professionnel, la qualité de chasseur n'étant pas une profession, et le droit de se constituer en syndicat professionnel étant réservé exclusivement par la loi du 21 mars 1884 aux personnes qui appartiennent soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture. — Trib. de Langres, 9 déc. (et non novembre) 1887, D. P. 88. 3. 136.

23789. Mais des propriétaires, qui exploitent la pêche de leurs étangs, peuvent former un syndicat ayant pour objet tout ce qui concerne la reproduction, la conservation, la pêche et la vente du poisson. — Amiens, 13 mars 1895, D. P. 95. 2. 553, et les *Observ.* de M. Planiol sous cet arrêt.

23790. Les syndicats professionnels ne devant être composés que de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, il y a infraction à l'art. 2 de la loi du 21 mars 1884 lorsque des personnes étrangères à l'industrie que le syndicat devait avoir pour objet, ont été convoquées à un certain nombre de réunions, et ont activement coopéré au but du syndicat en participant aux délibérations et en concourant à ses œuvres. — Cr. r. 18 févr. 1893, D. P. 94. 1. 26, et les concl. de M. l'av. gén. Sarrut.

23791. Il y a également infraction à cet article lorsque, dans un syndicat agricole et industriel, sont admises comme membres des personnes étrangères aux vues que peut poursuivre un pareil syndicat, notamment des cordiers, des maçons, des clercs de notaire. — Trib. corr. de Villeneuve-sur-Lot, 29 juin 1892, D. P. 94. 2. 4.

23792. Mais un syndicat professionnel peut confier une fonction auxiliaire, comme celle de secrétaire-trésorier, à une personne étrangère à la profession et salariée par le syndicat, à la condition que cette personne

ne soit ni soumise aux obligations ni admise aux droits que les statuts imposent ou confèrent aux membres du syndicat. — Amiens, 13 mars précité, et les observ. de M. Planiol.

23793. Les individus qui ont cessé la profession dont l'exercice antérieur avait pu seul les habiliter à faire partie d'un syndicat professionnel ne peuvent demeurer membres de ce syndicat. — Bordeaux, 27 déc. 1893, précité.

23794. Les syndicats ne peuvent admettre, à titre de membres honoraires, des personnes exerçant d'autres professions qu'à la condition que ces personnes ne s'immiscent en rien dans l'administration des syndicats. — Trib. com. Bordeaux, 8 févr. 1889, *La Loi* du 23 mars 1889.

Art. 3. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

23795. Les syndicats professionnels ne devant avoir pour objet que l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, il y a infraction à l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884 lorsque le syndicat s'occupe de questions étrangères à son objet, et notamment de questions religieuses ou politiques. — Cr. r. 18 févr. 1893, précité.

23796. ... Et spécialement lorsque le syndicat est en réalité un cercle (dans l'espèce, un cercle catholique) procurant à ses membres des distractions et l'occasion d'assister à des conférences sur des sujets religieux. — Trib. corr. de Villeneuve-sur-Lot, 29 juin 1892, précité.

23797. L'art. 410 C. pén. a été appliqué à une association qui, sous l'apparence de syndicat professionnel, constituait en réalité une agence de paris à la cote et mutuels. — Paris, 29 nov. 1892, D. P. 94. 2. 5. — V. *Code pénal annoté*, art. 410 précité, et son *Supplément*. — V. aussi *Code des lois politiques et administratives annotées*, t. 3, III, *vo Agriculture*, nos 807 et s.

23798. La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels n'est pas applicable à toutes les professions; elle concerne seulement les personnes qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et de toutes autres professions. — Cr. r. 27 juin 1885, D. P. 86. 1. 137, et la note.

23799. En conséquence, les médecins ne peuvent former régulièrement un syndicat professionnel. — Même arrêt.

23800. Mais l'art. 13 de la loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine (D. P. 93. 4. 13), porte qu'à partir de l'application de cette loi, les médecins, les chirurgiens dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884 pour la défense de leurs intérêts professionnels à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes. — D. P. 93. 4. 13. — En ce qui concerne les pharmaciens. V. *infra*, art. 6, nos 23861 et s.

23801. Il a été décidé que les syndicats professionnels pouvant être formés non seulement pour la défense des intérêts industriels, commerciaux et agricoles, mais pour la défense des intérêts économiques, et cette désignation devant comprendre tout intérêt qui touche à la richesse, à la production, à la répartition, à la circulation et à la consommation, les professeurs libres qui ont des intérêts économiques à défendre ont le droit de se constituer en syndicat pour la défense de leurs intérêts. — Trib. corr. de la Seine, 1^{er} mars 1890, D. P. 92. 2. 302.

23802. Les syndicats ouvriers ne peuvent se proposer d'autre objet que la protection des intérêts professionnels de leurs membres dans leurs rapports avec les patrons. — Lyon, 2 mars 1894, D. P. 94. 2. 305.

23803. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'une difficulté soulevée entre ouvriers syndiqués, le comité directeur du syndicat ne peut intervenir pour imposer sa volonté à l'un de ces ouvriers. — Même arrêt.

23804. En pareil cas, si le syndicat obtient du patron, sous la menace d'une grève, le renvoi de l'ouvrier qui a refusé de lui obéir, il commet un acte illicite qui engage sa responsabilité envers l'ouvrier renvoyé. — Même arrêt.

23805. La loi du 21 mars 1884, en abrogeant l'art. 416 C. pén., a permis aux syndicats de prendre des délibérations pour fixer les salaires à un taux déterminé, et ces décisions sont obligatoires pour les membres du syndicat. — Trib. civ. du Havre, 26 oct. 1894, D. P. 95. 2. 202, et la note.

23806. Par suite, le syndicat a le droit d'expulser, sans indemnité, tout ouvrier qui accepte du travail à un taux inférieur. — Même jugement.

23807. Les syndicats professionnels organisés conformément à la loi du 21 mars 1884 peuvent commettre des fautes engageant leur responsabilité civile aux termes de l'art. 1382 C. civ. — Chambéry, 14 mars 1893, D. P. 93. 2. 191.

23808. Ainsi un syndicat d'ouvriers est responsable vis-à-vis d'un tiers, lorsqu'il a agi dans le but de nuire à ce tiers et en dehors de tout intérêt professionnel. — Même arrêt.

23809. Spécialement, les menaces de grève adressées par un syndicat d'ouvriers à un patron, afin d'imposer à celui-ci le renvoi d'un ouvrier qui s'est retiré du syndicat et refuse d'y rentrer, constituent une manœuvre injustement dirigée contre cet ouvrier, et donnent à celui-ci, pour le préjudice souffert, le droit d'intenter contre le syndicat une action en dommages-intérêts. — Civ. c. 22 juin 1892, D. P. 92. 1. 449, et sur renvoi, Chambéry, 14 mars 1893 précité. — Lyon, 15 mai 1895, D. P. 95. 2. 310.

23810. ... Alors, d'ailleurs, que l'ouvrier en question était « un homme indifférent en soi », qui n'était pas d'une utilité particulière pour le patron et dont le maintien ou l'exclusion ne pouvait avoir aucune influence sur la hausse ou la baisse des salaires, sur les rapports des ouvriers avec le patron, et d'une manière générale sur les conditions du travail et les intérêts professionnels du syndicat. — Chambéry, 14 mars 1893, précité. — V. *supra*, art. 1^{er}, nos 23760 et s.

23811. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui refuse d'admettre l'ouvrier dont s'agit à prouver que, sur son refus persistant de continuer de faire partie de l'association, le syndicat l'en a déclaré exclu, et a obtenu son renvoi des ateliers du patron, par une menace de grève immédiate adressée à celui-ci. — Civ. c. 22 juin 1892, précité.

23812. Décidé de même que, bien que, depuis la loi du 21 mars 1884 qui a abrogé l'art. 416 C. pén., les proscriptions prononcées par un syndicat d'ouvriers ne constituent plus un délit, elles n'en sont pas moins de nature à engager, comme faute, la responsabilité civile de leurs auteurs, lorsqu'elles n'ont pas pour objet un intérêt professionnel légitime. — Nancy, 14 mai 1892, D. P. 92. 2. 433.

23813. Spécialement, un syndicat d'ouvriers qui, par un entrefilet inséré dans un journal, a jeté un interdit sur l'établissement d'un débitant de boissons, est en faute et dès lors passible de dommages-intérêts envers celui-ci, quand l'interdit en question est fondé sur ce que, dans ledit établissement,

sont reçus les renégats, c'est-à-dire les ouvriers sortis de l'association syndicale. — Même arrêt.

23814. En dehors de la responsabilité du syndicat, il semble que l'on doit considérer comme responsables des actes abusifs qui ont porté préjudice à des tiers les personnes qui ont pris la délibération illicite, les chefs du syndicat, son bureau et même les ouvriers syndiqués, si la délibération émane de l'assemblée générale. — Dissertation sous l'arrêt précité de Lyon du 2 mars 1894, D. P. 94. 2. 305, note 1.

23815. Jugé également que, si la loi du 21 mars 1884 a permis la libre constitution de syndicats professionnels pour la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles, de personnes exerçant des métiers similaires, sous certaines conditions déterminées, cette loi n'a pas eu pour conséquence d'obliger tous les ouvriers exerçant le même métier à faire partie du syndicat ou à se soumettre à ses décisions, et chaque ouvrier reste libre de travailler dans les conditions qui lui conviennent. — Trib. paix de Paris, 31 août 1893, *Gaz. Pal.*, 2^e semestre, 93, p. 410. — V. *supra*, art. 1^{er}.

23816. Dès lors, un ouvrier non syndiqué est fondé à réclamer la réparation du préjudice que lui cause l'envoi par la chambre syndicale d'une circulaire dans laquelle il est violemment pris à partie et diffamé à raison de ce qu'il n'a pas adhéré au syndicat. — Même jugement.

23817. ... Alors surtout que les termes employés dans la circulaire tendent à fermer à cet ouvrier l'accès d'ateliers dans lesquels il trouve son travail habituel. — Même jugement.

Art. 4. Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

23818. Le paragraphe 1^{er} de cet article dans le projet primitif voté par la Chambre des députés était ainsi conçu : « Les fondateurs de tout syndicat professionnel qui voudra jouir des droits définis dans l'article suivant devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction ». — D. P. 84. 4. 131, note 3.

23819. Il résultait de cette rédaction que le projet reconnaissait deux sortes de syndicats professionnels : ceux qui ne jouiraient à aucun titre de la personnalité civile et ceux qui la posséderaient. Les premiers n'auraient eu aucune formalité à remplir; les seconds auraient dû déposer leurs statuts. — Rapport au Sénat, D. P. 84. 4. 131, note 3.

23820. Ce dualisme n'a pas été maintenu. Sur les observations de son rapporteur, M. Marcel Barthe, et de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, le paragraphe 1^{er} a été adopté par le Sénat dans des termes qui décarent le dépôt obligatoire pour tous les syndicats. — D. P. 84. 4. 132, note.

23821. Quant aux associations existant au moment de la promulgation de la loi ou qui se formeraient ultérieurement sans

observer les prescriptions de la loi, il a été reconnu dans la discussion qu'elles ne pouvaient être considérées comme des syndicats professionnels, aux termes de la définition légale de ce genre spécial d'association, que leur situation ne serait qu'une situation de tolérance et que le Gouvernement restait armé du droit de les dissoudre. — Chambre des députés, séance du 13 mars 1884, D. P. 84. 4. 132, note.

23822. Les syndicats professionnels qui avaient obtenu l'autorisation préfectorale avant la promulgation de la loi du 21 mars 1884 n'ont pas été pour cela dispensés de la déclaration prescrite par cette loi, et ceux qui ne s'y sont pas conformés ne peuvent être considérés comme régulièrement constitués. — Circ. min. int. 28 juin 1886, *Bull. min. int.* 1886, p. 165.

23823. En accordant la liberté la plus large aux syndicats professionnels, la loi, pour toute garantie, leur demande une déclaration de naissance par l'art. 4, qui prescrit le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. — Circ. min. int. 25 août 1884, D. P. 84. 4. 132, note.

23824. La loi n'exige ni la rédaction sur papier timbré, ni l'impression. Comme elle ne fixe pas le nombre des exemplaires qui devront être déposés, il convient de se référer aux précédents et de considérer que le dépôt de deux exemplaires sera suffisant. — Même circulaire.

23825. En exigeant que le dépôt soit renouvelé à chaque changement de la direction des statuts, l'art. 4, § 3, n'oblige pas toutefois les syndicats à déposer à la mairie les délibérations par lesquelles ils maintiennent leurs directeurs en fonctions, mais seulement celles qui font changer de mains la direction du syndicat. — Amiens, 23 mars 1893, D. P. 93. 2. 553, et les observations de M. Planiol sous cet arrêt.

23826. Il suffit que l'authenticité des statuts soit certifiée par la signature du président et du secrétaire. — Circ. min. int. 23 juin 1886, précitée.

23827. Il n'est pas nécessaire que le dépôt des statuts ou des noms des directeurs et administrateurs soit accompagné d'une déclaration spéciale; il suffit que le règlement statutaire soit certifié au bas du texte et que les noms des directeurs et administrateurs, s'ils ne sont pas mentionnés dans les statuts, soient, dans une seule et même pièce, indiqués et certifiés par le président et le secrétaire. — Même circulaire.

23828. Tout dépôt d'un des documents précités doit être constaté par un récépissé du maire, et, à Paris, du préfet de la Seine. Ce récépissé est exigible immédiatement. Il suffit de l'établir sur papier libre. — Même circulaire.

23829. Il doit être tenu dans chaque mairie un registre spécial où sont mentionnés à leur date le dépôt des statuts de chaque syndicat, le nom des administrateurs ou directeurs, la délivrance du récépissé. Ce registre fait foi de l'accomplissement des formalités; il permet de remédier à la perte possible du récépissé de dépôt. — Même circulaire.

23830. L'obligation pour les syndicats en formation d'opérer le dépôt n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés, où, par conséquent, le syndicat est matériellement formé. Jusque-là, les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour en discuter les dispositions sans être exposés aux pénalités des art. 291 et s. C. pén. ou à celles de l'art. 9 de la présente loi. — Même circulaire.

23831. Le dernier paragraphe de l'art. 4 écarte des fonctions de directeurs et administrateurs des syndicats les étrangers,

même ceux qui ont été admis à établir leur domicile en France, et les Français qui ne jouissent pas de leurs droits civils, c'est-à-dire ceux auxquels une condamnation a enlevé l'exercice de quelques-uns de ces droits. — Même circulaire.

23832. La disposition de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884, qui exige le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction, n'est pas prescrite à peine de nullité des actes passés par le syndicat. — Paris, 20 janv. 1886, D. P. 86. 2. 170-171. — Bordeaux, 25 nov. 1886, D. P. 87. 5. 430.

23833. En conséquence, l'action intentée par le président ou le directeur d'un syndicat n'est pas irrecevable par le motif que le nom de ce président ou directeur nouvellement élu n'aurait pas été déposé. — Mêmes arrêts.

23834. L'art. 9 donne simplement aux tribunaux la faculté de prononcer la dissolution du syndicat pour infraction aux dispositions de l'art. 4. Mais, tant que cette dissolution n'a pas été prononcée, le syndicat conserve son existence légale et la capacité d'ester en justice. — D. P. 87. 5. 430. — V. *infra*, art. 9.

23835. L'exemption du droit et de la formalité du timbre établie en faveur des actes de police générale (L. 13 brum. an 7, art. 16, § 1^{er}, dernier alinéa) est applicable aux pièces diverses que les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer, aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884, à la mairie de la localité où le syndicat est établi, à l'effet de faire connaître ses statuts, et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration et de la direction, le caractère d'intérêt général s'attachant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 et la formalité du dépôt prescrit par cette loi n'étant que l'exécution d'une loi de police de l'Etat. — Décis. min. fin. 21 juill. 1884, *Inreg.* 25 mars 1885, n° 711, § 4, D. P. 85. 5. 263.

Art. 5. Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

23836. La disposition de l'art. 5 qui reconnaît et autorise les unions, les fédérations entre les syndicats professionnels de toute la France, n'a été adoptée définitivement qu'après une longue résistance du Sénat, et après plusieurs changements de rédaction. — D. P. 84. 4. 132, note 1.

23837. Ce n'est qu'à la seconde délibération que le Sénat a admis le principe de ces unions, mais il leur a rigoureusement refusé toute portion de personnalité civile. — D. P. 84. 4. 133, note, col 2.

23838. Les unions de syndicats professionnels régulièrement constitués aux termes de la loi du 21 mars 1884 n'ont besoin, pour se former, d'aucune autorisation préalable. Il suffit qu'elles remplissent les formalités prescrites par les art. 4 et 5 combinés, c'est-à-dire qu'elles déposent à la mairie du lieu où leur siège est établi, et, s'il est établi à Paris, à la préfecture de la Seine, le nom des syndicats qui les composent. Si l'union est régie par des statuts, elle doit également les déposer. Il est également

nécessaire que l'union fasse connaître le lieu où siègent les syndicats unis. Les autres formalités à remplir sont les mêmes pour les unions et pour les syndicats. — Circ. min. int. 25 août 1884, D. P. 84. 4. 133, note.

Art. 6. Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

23839. La personnalité civile n'appartient qu'aux syndicats régulièrement constitués. Elle est pour eux de droit commun et leur est acquise en l'absence de toute déclaration spéciale de volonté dans les statuts. — Circ. min. int. 25 août 1884, D. P. 84. 4. 133, note 1.

23840. Quant aux syndicats qui ne sont pas créés dans les conditions prescrites par la loi de 1884, leur situation est restée telle qu'elle était avant cette loi; ils n'existent que par la tolérance de l'Administration et ne jouissent d'aucun droit; notamment, ils ne peuvent ester en justice. — Cr. r. 27 juin 1885, D. P. 86. 1. 137.

23841. Tout syndicat professionnel qui veut ester en justice doit, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, justifier du dépôt de ses statuts. — Trib. corr. Seine, 9 mai 1894, *Le Droit* du 10 mai 1894.

23842. Bien que la loi du 21 mars 1884 donne aux syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers le droit d'ester en justice, ces syndicats ne peuvent cependant être représentés valablement en justice que par un mandataire habilité, à cet effet, soit par leur règlement, soit par une délibération. — Trib. com. Seine, 9 août 1887, *Gazette des tribunaux* du 28 août 1887.

23843. Les syndicats professionnels n'ont le droit d'ester en justice que sous la double condition : 1° qu'ils aient été constitués en vue d'un intérêt général de la profession; 2° que les actions exercées par le syndicat aient pour objet elles-mêmes un intérêt général et collectif, et non les intérêts particuliers des membres syndiqués. — Trib. civ. d'Evreux, 21 oct. 1887, D. P. 88. 3. 136. — Trib. civ. d'Arras, 13 juin 1888, D. P. 90. 3. 55.

23844. En conséquence, le président d'un syndicat ayant pour objet « la défense de tous les intérêts agricoles des associés et particulièrement la réparation poursuivie à l'amiable ou judiciairement des dommages causés aux terres, jardins et vergers et à leurs produits, soit par le fait de l'homme, soit par le fait des animaux et du gibier », n'a pas qualité pour poursuivre les réparations dues à des propriétés appartenant à certains membres du syndicat à raison de dégâts commis par les lapins d'une forêt voisine. — Trib. civ. d'Evreux, 21 oct. 1887, précité.

23845. De même, le président d'un syndicat formé dans le but d'obtenir la réparation du préjudice causé aux propriétés des cultivateurs qui font partie de cette association, par les lapins d'un bois voisin, est non recevable à agir en justice contre le propriétaire de ce bois, à l'effet d'obtenir une indemnité à répartir entre un certain nombre de membres du syndicat proportionnellement à la perte éprouvée par chacun d'eux dans sa fortune particulière. — Trib. civ. d'Arras, 13 juin 1888, précité.

23846. Décidé également qu'un syndicat a qualité pour agir en justice dans un intérêt commun à tous ses membres, par exemple, pour demander des mesures destinées à empêcher la contamination par des eaux usinières de l'eau d'étangs appartenant à tous les syndiqués et communiquant entre eux. — Amiens, 13 mars 1895, D. P. 95. 2. 533, et les observations de M. Planiol sous cet arrêt.

23847. D'une manière générale, l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 donne aux syndicats professionnels le droit d'ester en justice, mais seulement pour la défense des intérêts inhérents à leur personnalité juridique; au contraire, cette action est irrecevable si elle a pour objet les droits individuels des adhérents. — Aix, 26 janv. 1887, *Recueil d'Aix*, 1887. 1. 28. — Trib. civ. du Havre, 30 juill. 1886, *Revue du notariat et de l'enregistrement*, 1886, p. 855. — Grenoble, 26 juill. 1889, *Recueil de Grenoble*, 1889. 1. 268. — Trib. simp. pol. Nice, 19 mars 1887, *Revue des sociétés*, 1890, p. 39. — Trib. paix de Saint-Nazaire, 15 mars 1894, *Moniteur jud. de Lyon* du 7 avr. 1894.

23848. Spécialement, un syndicat est non recevable à poursuivre contre une société (la compagnie générale des omnibus, dans l'espèce) le paiement d'heures supplémentaires qu'elle aurait, contrairement aux conventions, fait faire à un certain nombre de ses employés, pareille demande tendant à la protection, non d'intérêts communs à l'universalité des membres du syndicat, mais d'intérêts individuels en vue desquels la chambre syndicale n'a pas qualité pour ester en justice. — Trib. com. Seine, 4 févr. 1892, *Gaz. Pal.*, 1892, 1^{er} sem., 221.

23849. Un syndicat professionnel, qui n'est intervenu dans la réglementation du travail stipulée entre des ouvriers et un patron que comme simple intermédiaire et pour accepter au nom des ouvrières les offres qui leur étaient faites, ne peut puiser dans les manquements à cette convention à laquelle il n'a pas été partie le principe d'une action en dommages-intérêts contre le patron, alors surtout qu'il est constaté par les juges du fond que le syndicat n'a aucunement souffert des manquements reprochés au patron. — Civ. r. 1^{er} fevr. 1893, D. P. 93. 1. 241.

23850. Le syndicat considéré comme une personne morale qui n'intervient dans une instance que pour défendre un de ses membres sans subir lui-même de préjudice direct doit être déclaré irrecevable dans son intervention tant en vertu de la maxime : *Pas d'intérêt, pas d'action*, que par application de la règle : *Nul en France ne plaide par procureur*. — Trib. civ. Seine, 8 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 1894, p. 627.

23851. Mais le syndicat professionnel ayant pour objet de soutenir d'une manière générale les intérêts professionnels de ses adhérents peut se porter partie civile dans la poursuite d'un de ses membres est l'objet pour violation des lois et règlements professionnels. — Trib. corr. Troyes, 31 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 1894, p. 439.

23852. Et il en est ainsi, alors même qu'une clause des statuts disposerait que « les infractions commises par les sociétaires devraient être renvoyées à l'examen d'une commission spéciale et réprimées par elle »,

l'association pour qui cette clause est facultative ne pouvant par des conventions particulières paralyser l'action du ministère public. — Même jugement.

23853. Le syndicat professionnel de l'ameublement, constitué conformément à la loi, a qualité pour former tierce opposition à un jugement du tribunal de commerce autorisant une vente aux enchères de marchandises neuves par commissaire-priseur après cessation de commerce, dès que cette décision fait grief aux intérêts du commerce qu'il représente. — Trib. com. Seine, 1^{er} mai 1886, *Journal des tribunaux de commerce*, 1887, p. 214.

23854. Un syndicat professionnel constitué en vertu de la loi du 21 mars 1884 a qualité pour déférer au conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, un règlement de police relatif à l'exercice de la profession exercée par ses membres. — Cons. d'Et. 25 mars 1887, D. P. 88. 3. 57.

23855. Une demande formée par un syndicat professionnel non commerçant contre un de ses membres, en exécution d'une obligation qui n'est commerciale qu'à l'égard du défendeur, peut être portée indifféremment devant la juridiction civile ou devant la juridiction commerciale. — Caen, 30 mai 1892, D. P. 93. 2. 245.

23856. Décidé, au contraire, que, les statuts d'un syndicat créant entre ses membres des obligations d'un caractère purement privé, les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des articles du règlement doivent être portées devant les tribunaux ordinaires conformément au droit commun. — Trib. paix de Paris, 10 mai 1894, *La Loi* du 25 mai 1894.

23857. Doit être considéré comme faisant acte de commerce le syndicat professionnel d'ouvriers dont les membres se réunissent pour travailler à une entreprise commerciale de sa nature, telle que des constructions sur le terrain d'autrui. — Trib. com. Marseille, 13 sept. 1887, *Recueil de Marseille*, 1888. 1. 135.

23858. Aussi considère-t-on les ouvriers qui en font partie, non comme de simples ouvriers, mais comme les membres d'une société en participation pour un acte de commerce; et les différends qui peuvent s'élever entre eux du fait de cette association sont de la compétence des tribunaux de commerce. — Même jugement.

23859. Les parties peuvent, à la vérité, substituer en se conformant à la loi une juridiction spéciale à la juridiction ordinaire; toutefois l'art. 1006 C. proc. civ. exige que le compromis pour être valable porte sur des contestations nées et définies. — Même jugement.

23860. La disposition générale des statuts d'un syndicat professionnel attribuant compétence au tribunal de paix pour juger souverainement et en dernier ressort, sans appel ni pourvoi en cassation, tous les différends, quelle qu'en soit l'importance, qui pourraient exister entre ce syndicat et ses membres, est insuffisante pour proroger la juridiction de ce tribunal, si elle ne remplit pas les conditions de spécialisation exigées par l'art. 7 C. proc. civ. — Trib. civ. Lyon, 23 févr. 1889, *Moniteur jud. de Lyon*, 9 avr. 1889.

23861. Les pharmaciens, étant des commerçants, peuvent se constituer en syndicats professionnels et ester en justice pour la défense de leurs intérêts commerciaux, sous la double condition que le syndicat ait été créé en vue d'un intérêt général de la profession et que l'action exercée au nom du syndicat ait pour objet un intérêt général et collectif. — Paris, 20 janv. 1886, D. P. 86. 2. 170. — Trib. Saint-Etienne, 17 déc. 1889, *La Loi*, 1890. 1. 58. — Lyon, 3 juin 1890, D. P. 91. 2. 39.

23862. Outre un but d'intérêt public, les

lois qui régissent la pharmacie ont aussi pour but d'empêcher les tiers de faire aux pharmaciens établis une concurrence illégale. Aussi le président du syndicat des pharmaciens d'un département est-il fondé à poursuivre devant la juridiction correctionnelle ceux qui contreviennent aux lois et règlements sur la pharmacie. — Jugement précité du 17 déc. 1889.

23863. Le président d'un syndicat professionnel de pharmaciens, auquel les statuts confèrent les pouvoirs les plus étendus pour ester en justice au nom de la société, a donc qualité pour poursuivre, au nom du syndicat, les faits d'exercice illégal de la pharmacie. — Paris, 16 déc. 1891, D. P. 93. 2. 400.

23864. Les syndicats de pharmaciens sont recevables à agir en police correctionnelle comme partie civile, contre des non-pharmaciens prévenus de mise en vente de produits pharmaceutiques. — Lyon, 8 et 15 mars 1888, D. P. 89. 2. 257. — Cr. c. 5 janv. 1894, *Revue des sociétés*, 1894, p. 110.

23865. Et, du moment où la vente des médicaments a été faite moyennant rétribution, ils ont droit à des dommages-intérêts, sans qu'ils aient à justifier spécialement de l'existence d'un préjudice, la constatation de la vente impliquant à elle seule l'existence d'un préjudice. — Grenoble, 7 juill. 1892, D. P. 92. 2. 582.

23866. Le patrimoine des syndicats se compose du produit des cotisations et des amendes, de meubles et valeurs mobilières et d'immeubles. A l'égard des immeubles, la loi leur permet d'acquérir seulement ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination; les syndicats contreviendraient à la loi, s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire direct ou indirect, par location ou autrement. — Circ. min. int. 25 août 1884, D. P. 84. 4. 133, note 1.

23867. Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. — Même circulaire.

23868. Ils font un libre emploi des sommes provenant des cotisations: placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage; achat de livres, d'instruments; fondation de cours d'enseignement professionnel, etc. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils seront décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en sera de même des procès ou des transactions. — Même circulaire.

23869. En ce qui concerne la capacité des syndicats professionnels d'acquérir soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, V. note de M. Planiol sous Civ. r. 26 mai 1894, D. P. 93. 1. 217-221, a.

23870. Les syndicats peuvent sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Il a été expressément entendu que la loi du 21 mars 1884 laissait subsister (sauf la nécessité de l'autorisation préalable) toute la législation relative à ces sociétés. Si donc rien ne s'oppose à ce que les membres d'un syndicat professionnel forment entre eux des sociétés de secours mutuels avec ou sans caisse de secours mutuels, il demeure évident que ceux qui voudraient bénéficier des avantages réservés aux sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues devraient se pourvoir conformément aux lois spéciales sur la matière. — Circulaire précitée du 25 août 1884.

23871. Il résulte tant du texte de la loi (art. 6. § 4, art. 7, § 2) que des discussions.

que les sociétés syndicales de secours mutuels doivent posséder une individualité propre et avoir une administration et une caisse particulières. Il en est de même des sociétés de retraites, qui peuvent bien se greffer sur les sociétés de secours mutuels et faire caisse commune avec elles, mais dont le patrimoine ne doit pas se confondre avec celui des syndicats. — Même circulaire.

23872. Mais le syndicat demeure libre de prélever sur son propre fonds des secours individuels et purement gracieux. La pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un syndicat à l'état de société de secours mutuels, tant que le droit de chacun aux secours n'est pas proclamé ni réglé. — Même circulaire.

23873. Le décret du 25 mars 1852 sur les bureaux de placement n'est pas applicable aux offices de renseignements pour les offres et demandes de travail créés par les syndicats. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 84. 4. 133, note 1.

23874. Mais d'anciens boulangers devenus restaurateurs et condamnés, en vertu du décret du 25 mars 1852, pour tenue sans autorisation de bureaux de placement, ne peuvent continuer leurs agissements en se constituant en syndicat professionnel, conformément à la loi du 21 mars 1884, et en s'occupant du placement d'ouvriers boulangers sous le couvert de ce syndicat. — Trib. corr. Bordeaux, 8 févr. 1889, *La Loi* du 23 mars 1889.

23875. Des établissements dits *Bourses du travail* ont été créés dans un certain nombre de villes en vue de faciliter les transactions relatives à la main d'œuvre. — Circ. min. int. 8 déc. 1894, *Bull. min. int.* 1894, p. 369.

23876. L'accès de ces établissements doit être ouvert à tous ceux qui recherchent individuellement de l'emploi ou qui en offrent aux travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non syndiqués. — Même circulaire.

23877. Mais on doit exiger des garanties de la part des groupes ou associations qui désirent installer à la Bourse un bureau de placement. — Même circulaire.

23878. Les associations ou les groupes qui se livrent à cette opération dans l'intérêt général ne peuvent être que les *syndicats professionnels d'ouvriers, de patrons ou mixtes, légalement constitués*, et les autres institutions similaires jouissant de l'existence légale et se proposant, comme but principal ou accessoire, le placement gratuit des travailleurs. — Même circulaire.

23879. La disposition de l'art. 6 d'après laquelle les syndicats professionnels peuvent être consultés en tous différends et toutes questions se rattachant à leur spécialité doit être entendue en ce sens que les tribunaux de commerce, au lieu d'être forcés d'avoir recours à des experts, peuvent, s'ils ont une question difficile à résoudre, soumettre cette question à la chambre syndicale qui la fera examiner par un de ses membres et rédigera un rapport de nature à éclairer le tribunal. — Observ. du min. du commerce au Sénat, D. P. 84. 4. 133, note 1.

Art. 7. Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

23880. Si tout membre d'un syndicat professionnel peut, aux termes de la loi du 21 mars 1884, se retirer de l'association, nonobstant toute clause contraire, la loi n'accorde pas à la société le droit de le priver sans son consentement du bénéfice de l'association. — Rouen, 24 mai 1890, D. P. 91. 2. 381.

23881. Elle ne serait fondée à poursuivre contre lui la résiliation du contrat que s'il avait manqué à ses engagements tels qu'ils sont déterminés par les statuts; mais dans ce cas les tribunaux seuls seraient compétents pour statuer sur la contestation. — Même arrêt.

23882. L'exclusion ne peut être prononcée à titre disciplinaire contre un membre d'un syndicat professionnel qu'autant que celui-ci a été préalablement averti et mis en demeure de se défendre. — Même arrêt.

23883. Elle ne peut, d'ailleurs, l'être qu'à raison des faits pour lesquels elle est édictée par les statuts, et les dispositions statutaires qui édictent des peines disciplinaires ne peuvent recevoir d'extension par voie d'interprétation ou d'assimilation. — Même arrêt.

23884. Les statuts pris en exécution de la loi du 21 mars 1884 forment la loi des syndicats professionnels; ils déterminent d'une façon stricte et absolue les droits et les obligations réciproques de ces sociétés et des membres qui les composent. — Dijon, 4 juill. 1890, D. P. 91. 2. 2.

23885. En conséquence, lorsque les statuts d'un syndicat professionnel ne prévoient d'autres causes d'exclusion que les condamnations entraînant la privation des droits civils et politiques, la faillite ou la liquidation judiciaire, l'assemblée de ce syndicat ne peut frapper d'exclusion un de ses membres à raison d'expressions blessantes adressées par celui-ci à un autre membre du syndicat. — Même arrêt.

23886. En excluant d'un syndicat professionnel et en forçant à sortir de l'usine dans laquelle il travaillait un ouvrier qui avait besoin de gagner sa vie et voulait travailler, une chambre syndicale cause volontairement à cet ouvrier un préjudice dont elle lui doit réparation. — Trib. civ. Charleville, 10 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 1892, 1^{er} semestre, 209.

23887. Et sa responsabilité est d'autant plus engagée qu'elle n'avait même pas pour excuse la sauvegarde d'intérêts professionnels, et que son seul mobile a été de se substituer à des particuliers qui se prétendaient lésés par l'ouvrier, pour exercer en leur lieu et place un acte de vengeance contre celui-ci. — Même jugement.

23888. Mais l'exclusion d'un syndicat professionnel, prononcée par la chambre syndicale contre un sociétaire, ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, alors qu'en la prononçant la chambre syndicale n'a fait qu'user d'un droit à elle reconnu par les statuts et que la décision a été rendue dans les formes édictées par lesdits statuts. — Nancy, 14 mai 1892, D. P. 92. 2. 434.

23889. Et le syndicat ne serait être rendu responsable de la démission que le sociétaire exclu a dû donner de son emploi dans une usine à la suite de la mise en interdit de cette usine et de menaces de grève, alors que ces derniers faits ne sont pas imputables à l'association syndicale, mais aux ouvriers de l'usine à laquelle appartenait le sociétaire exclu. — Même arrêt.

23890. Peu importe que, parmi les promoteurs de la mise en interdit et de la grève, se soient trouvés des membres du syndicat, alors que ceux-ci n'ont agi qu'à titre individuel et privé et non comme membres du syndicat. — Même arrêt.

23891. Depuis l'abrogation de l'art. 416 C. pén., les menaces de grève adressées, sans violences ni manœuvres frauduleuses, par un syndicat d'ouvriers à un patron, à la

suite d'un concert entre ses membres, sont licites quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels. — Civ. c. 22 juin 1892, D. P. 92. 1. 449, et sur renvoi, Chambéry, 14 mars 1893, D. P. 93. 2. 191. — V. aussi conclus. de M. le procureur général Ronjat.

23892. Et la pression exercée par les ouvriers sur le patron, même en vertu d'un plan concerté, pour obtenir le renvoi d'un de leurs camarades, quelque regrettable qu'elle puisse être dans certains cas, ne constitue plus un délit. — Trib. civ. Lyon, 22 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 1892, 1^{er} semestre, 397.

23893. Le titre sous lequel se constitue un syndicat professionnel étant la propriété collective des adhérents, celui qui se retire ne conserve aucun droit à ce titre qui reste la propriété des autres adhérents. — Trib. com. Seine, 7 mars 1890, *la Loi*, 19 mars 1890.

Art. 8. Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'art. 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 9. Les infractions aux dispositions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'art. 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

23894. Les infractions à la loi sur les syndicats professionnels constituent des délits et ne peuvent, dès lors, être réprimées pénalement que si le prévenu est de mauvaise foi. — Bordeaux, 27 déc. 1893, D. P. 94. 2. 197.

23895. Les administrateurs des syndicats professionnels sont personnellement responsables vis-à-vis d'un tiers des pertes subies par celui-ci, lorsqu'ils ont commis dans l'administration des délits ou quasi délits (art. 1382 et 1383 C. civ.). Ce tiers est donc libre de poursuivre contre eux le recouvrement de la créance qu'il avait contre le syndicat tombé lui-même en déconfiture. — Trib. civ. Moutiers, 23 janv. 1892, *France judiciaire*, 1892, p. 350.

Art. 10. La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

XII. — VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

Loi du 4 juillet 1837,

Relative aux poids et mesures. — (J. G. Poids et mesures, p. 988.)

Art. 1^{er}. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

23896. Sur l'ensemble de la législation relative aux poids et mesures, V. J. G. 6. *Poids et mesures*, p. 49, et *Code de commerce annoté*, nos 1 et 8.

23897. La vérification des poids et mesures est aujourd'hui organisée par l'ordonnance du 17 avr. 1839, et le décret du 26 févr. 1873 (1). — V. *Code de commerce*, nos 15 et s., et *ibid.*, art. 7 de la loi de 1837, nos 1 et s.

23898. Depuis lors, divers décrets ont été rendus parmi lesquels il y a lieu de mentionner : 1° un décret du 28 oct. 1876, qui a reconnu comme établissement d'utilité publique le bureau international des poids et mesures établi à Paris. — D. P. 77. 4. 28.

23899. ... 2° Un décret du 8 oct. 1880, qui a créé à Paris un bureau national scientifique et permanent des poids et mesures. — D. P. 82. 4. 11.

23900. ... 3° Un décret du 20 août 1885 qui autorise pour le mesurage des sels et engrais la construction de grandes mesures en lames de chêne cerclées de fer. — D. P. 86. 4. 67.

23901. ... 4° Un autre décret du 1^{er} mai 1891 qui a ajouté au tableau A dressé par le décret de 1873 un certain nombre de professions assujetties à la vérification des poids et mesures. — D. P. 92. 4. 28.

23902. ... 5° Enfin un décret du 30 janv. 1892 qui autorise l'emploi du nickel pour la construction des mesures de capacité destinées au mesurage des liquides. — D. P. 92. 4. 67 (2).

23903. A ces décrets, il y a lieu d'ajouter :

(1) 26 févr.-1^{er} mars 1873. — *Décret relatif à la vérification des poids et mesures* (Bull., n° 1842, D. P. 73. 4. 32).

Art. 1^{er}. Les agents institués par l'ordonnance du 17 avr. 1839 pour procéder à la vérification des poids et mesures sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. Le personnel du service de la vérification se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints.

Art. 3. Les vérificateurs sont répartis en cinq classes.

Art. 4. Nul ne peut être nommé vérificateur adjoint s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public dont les conditions et le programme seront ultérieurement arrêtés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de trente-six ans.

Art. 5. Les vérificateurs de cinquième classe sont pris exclusivement parmi les vérificateurs-adjoints ayant au moins deux ans de service.

Art. 6. Sont assujettis à la vérification les commerces, industries et professions désignés au tableau A joint au présent décret.

Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau et qui n'y ont pas été compris peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Tous les trois ans, des tableaux additionnels contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés, sont l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 7. Les assujettis doivent être pourvus de séries complètes de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau B annexé au présent décret.

Les poids et mesures isolés autres que les poids ou mesures hors série ne sont pas tolérés.

Art. 8. La vérification est faite, chaque année, dans toutes les communes.

Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes sont vérifiées.

Art. 9. Les droits de vérification sont perçus conformément au tarif annexé au présent décret (tableau C).

Art. 10. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés, est soumise aux mêmes droits que la vérification périodique (Abrogé, L. 21 juill. 1894, art. 5, V. *infra*, nos 23968 et s.).

1° celui du 20 janv. 1880 concernant la vérification et le poinçonnage des romaines oscillantes. — D. P. 81. 4. 48.

23904. ... 2° Celui du 21 mars 1885, qui détermine les conditions auxquelles sont assujetties les romaines oscillantes pour être admises à la vérification et au poinçonnage et abroge celui du 20 janv. 1880 (3).

23905. ... 3° Celui du 7 févr. 1887, qui modifie l'art. 2 de l'ordonnance du 17 avr. 1839 sur la vérification des poids et mesures (4).

23906. ... 4° Celui du 27 déc. 1884 (D. P. 85. 4. 78) portant règlement d'administration publique pour l'exercice de la loi du 7 juill. 1884 art. 4) sur la vérification des alcoomètres, décret dont l'art. 2, § 3 a été modifié depuis par un décret du 20 août 1889. — D. P. 90. 4. 96.

23907. Une loi du 6 juin 1889 rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave. — D. P. 90. 4. 66.

23908. Cette mesure a été étendue à toutes les distilleries par la loi du 3 août 1894 qui autorise, en outre, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à prescrire, sur l'avis conforme du bureau national des poids et mesures, une nouvelle vérification générale ou partielle des densimètres en circulation ou en usage dans les fabriques et distilleries. — D. P. 95. 4. 62.

23909. Sur la législation pénale relative

Art. 11. Les droits de la vérification périodique sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession.

Art. 12. Les art. 6 et s. du présent décret ne seront exécutoires qu'à partir de l'époque où la perception des nouvelles taxes aura été approuvée par la loi de finances.

Art. 13. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 17 avr. 1839 contraires au présent décret, notamment les art. 15, 16, 17, 18, 46, 47 et 49, et le n° 10 de l'art. 5 du décret du 25 mars 1852.

(Suivent : 1° le tableau A : Désignation des professions, commerces et industries assujettis à la vérification des poids et mesures ; 2° le tableau B : Désignation et composition des séries de poids et mesures en usage ; 3° le tableau C : Tarifs).

(2) 30 janv.-3 févr. 1892. — *Décret qui autorise l'emploi du nickel pour la construction des mesures de capacité destinées au mesurage des liquides*. — (Journ. off. du 3 février ; Bull., n° 24,822 ; D. P. 92. 4. 67.)

Art. 1^{er}. L'emploi du nickel pur est autorisé pour la construction des mesures de capacité destinées au mesurage des liquides.

Art. 2. Après l'expiration d'un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret, les mesures en étain présentées à la vérification première ne pourront être fabriquées avec un alliage contenant plus de dix pour cent (10 pour 100) de plomb ou des autres métaux qui se trouvent ordinairement alliés à l'étain du commerce.

Art. 3. Il n'est pas dérogé aux dispositions des tableaux et instructions annexés à l'ordonnance du 16 juin 1839, en ce qui concerne la forme, les dimensions et les autres garanties que doivent présenter les mesures de capacité mentionnées au présent décret.

Art. 4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé, etc.

(3) 21-22 mars 1885. — *Décret qui détermine les conditions auxquelles sont assujetties les romaines oscillantes pour être admises à la vérification et au poinçonnage*. — (D. P. 85. 4. 35.)

Art. 1^{er}. Les romaines oscillantes doivent, pour être admises à la vérification et au poinçonnage, satisfaire aux conditions ci-après, indépendantes de celles auxquelles elles sont assujetties, en vertu des disposi-

aux poids et mesures, V. *Code pénal annoté*, art. 428 et 479, et son *Supplément*.

Art. 2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et de mesurage consfectionnés en exécution des art. 2 et 5 du décret précité sera permis jusqu'au 1^{er} janvier 1840.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an 3 et 19 frimaire an 8, constitutives du système métrique décimal, seront interdites sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal.

23910. — I. POIDS MÉDICINAUX (C. com., nos 1 à 3).

23911. — II. APPAREILS DE CAPACITÉ DÉTERMINÉE PAR LES USAGES LOCAUX (C. com., nos 4 à 15).

23912. — III. PÉNALITÉS (C. com., n° 16). — Sur les peines qui frappent l'emploi de poids et mesures autres que ceux qui sont conformes au système décimal, V. *Code pénal annoté*, art. 479, et son *Supplément*.

Art. 4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 du Code pénal.

tions du tableau n° 6, annexé à l'ordonnance royale du 16 juin 1839.

Art. 2. Toute romaine à deux côtés doit comprendre la division zéro sur le côté faible de l'instrument ; en outre, les indications du côté fort doivent faire suite, sans solution de continuité, à celles du côté faible.

Chacune des deux parties de la graduation doit s'étendre jusqu'à l'extrémité du fléau.

Art. 3. Dans toute romaine à un seul côté, dont la portée ne dépasse pas 40 kilogrammes, la graduation doit commencer à zéro.

Si la portée est supérieure à 40 kilogrammes, la graduation peut commencer à un degré quelconque, selon les charges au pesage auxquelles l'instrument est plus spécialement destiné.

La graduation devra, d'ailleurs, s'étendre toujours jusqu'à l'extrémité du fléau.

Art. 4. Dans tous les cas où la romaine est munie de trois organes de suspension, le point d'attache de la charge doit seul avoir la forme d'un crochet ouvert ; les deux autres organes de suspension, destinés à porter l'instrument, doivent être des anneaux complètement fermés.

Si la romaine n'a que deux organes de suspension, l'un et l'autre peuvent indistinctement affecter la forme d'un crochet ouvert.

Art. 5. Le décret du 20 janvier 1890 est et demeure rapporté.

Art. 6. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

(4) 7-12 févr. 1887. — *Décret qui modifie l'art. 2 de l'ordonnance du 17 avril 1839 sur la vérification des poids et mesures*. — (D. P. 87. 4. 74.)

Art. 1^{er}. L'art. 2 de l'ordonnance du 17 avril 1839 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque département est divisé, par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, en un certain nombre de circonscriptions de vérification, dans chacune desquelles est placé un vérificateur titulaire.

« Il peut en outre être nommé par le ministre, dans les circonscriptions où le service l'exigerait, des vérificateurs adjoints ayant les mêmes attributions que les vérificateurs titulaires.

« Le nombre des vérificateurs de tout ordre est fixé au maximum à quatre cents ».

Art. 2. Le ministre du commerce et de l'industrie etc.

23913. — I. RÈGLEMENTS DÉSIGNANT LES PERSONNES ASSUJETTES A L'OBLIGATION D'AVOIR DES POIDS ET MESURES (C. com. nos 6 à 11). — L'art. 6 du décret du 26 févr. 1873 relatif à la vérification des poids et mesures a-sujettit à la vérification les commerces, industries et professions désignées au tableau A joint audit décret; et il ajoute que les commerces, industries et professions analogues à ceux énumérés dans ce tableau qui n'y ont pas été compris, peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce. — D. P. 73. 4. 32. — V. *Code de commerce*, nos 7 et s.

23914. Tous les trois ans, des tableaux additionnels contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés, sont l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. — Même article.

23915. — II. PERSONNES ASSUJETTES A L'OBLIGATION DE SE MUNIR DE POIDS ET MESURES (C. com. nos 12 à 49). — Un particulier, exerçant une des professions énumérées au tableau A annexé au décret du 26 févr. 1873, est assujetti à la vérification des poids et mesures, et ne peut, pour obtenir décharge de la taxe, se prévaloir de ce que le conseil de préfecture lui a accordé décharge de la patente à laquelle il avait été imposé pour la même année. — Cons. d'Et. 2 févr. 1883, D. P. 84. 3. 93. — V. aussi Cons. d'Et. 9 nov. 1889 (sol. impl.), D. P. 91. 3. 31.

23916. Une profession non dénommée au tableau A annexé au décret du 26 févr. 1873 (dans l'espèce, celle de « tenant pension bourgeoise ») ne peut pas être assujettie à la vérification des poids et mesures et par suite à la taxe, alors que le préfet n'avait pas pris d'arrêté d'assimilation antérieurement à la publication du rôle. — Cons. d'Et. 7 nov. 1891, D. P. 93. 5. 436.

23917. Mais, lorsqu'un commerçant exerce une profession rangée par le décret du 26 févr. 1873 parmi les professions assujetties à la vérification des poids et mesures, et qu'il a présenté à la vérification les instruments dont il fait usage, le fait qu'il a été imposé à la patente à raison d'une autre profession qu'il exerce dans le même établissement n'est pas de nature à lui faire accorder décharge de la taxe de vérification des poids et mesures. — Cons. d'Et. 9 mai 1890, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 457. — Cons. d'Et. 24 mars 1891, *ibid.*, p. 276. — Cons. d'Et. 14 nov. 1891, D. P. 93. 5. 436.

23918. Lorsque, parmi les professions assujetties à la vérification des poids et mesures, un arrêté préfectoral fait figurer celle de fabricant de parapluies, mais non celle de marchand de parapluies, la circonstance que quelquefois un marchand de parapluies répare ou remet à neuf de vieux parapluies ne suffit pas pour modifier le caractère de son industrie et autoriser son imposition aux droits de vérification. — Cons. d'Et. 5 déc. 1865, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 955.

23919. La disposition d'un arrêté classant la profession de sabotier parmi les professions assujetties ne doit pas être appliquée aux sabotiers en détail qui, dans leurs rapports avec le public, ne font usage ni de poids ni de mesures. — Cons. d'Et. 4 janv. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 5.

23920. Un arrêté préfectoral qui a rangé la profession de cloutier parmi celles qui seraient soumises à la vérification des poids et mesures ne peut être appliqué à un simple ouvrier cloutier travaillant à façon pour le compte d'un commerçant, et ne se servant d'un instrument de pesage que pour son usage personnel. — Cons. d'Et. 2 mars 1870, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 217.

23921. Décidé cependant qu'un fabricant de tuiles, vendant de la chaux, a pu, bien que cette profession ne soit pas comprise

dans les tableaux annexés au décret du 26 févr. 1873, être assimilé par arrêté préfectoral aux marchands de chaux naturelle et artificielle compris dans ledit décret. — Cons. d'Et. 9 mars 1877, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 264.

23922. Les propriétaires et cultivateurs qui vendent les produits de leur culture ou leurs bestiaux ne sont pas assujettis à l'obligation d'être pourvu de l'assortiment de poids et mesures exigé des marchands et fabricants qui exploitent les mêmes produits. Cette doctrine a été confirmée par de nombreuses décisions. — Cons. d'Et. 22 juin 1888, D. P. 89. 3. 87. — Cons. d'Et. 9 nov. 1888, D. P. 89. 3. 125. — Cr. c. 24 févr. 1890, J. G. S. *Poids et mesures*, 24. — V. *Code de commerce*, nos 34 et s. — *Comp. supra*, art. 632, nos 19688 et s.

23923. Jugé, spécialement : 1° qu'un cultivateur, qui se borne à vendre les produits de ses terres, n'est pas assujetti à la taxe pour la vérification des poids et mesures en raison d'une bascule qu'il possède pour le service de son exploitation. — Arrêt précité du 22 juin 1888.

23924. ... 2° Qu'un agriculteur qui se borne à vendre le miel provenant de ses ruches n'exerce pas une profession pouvant donner lieu à la vérification des poids et mesures. — Cons. d'Et. 29 janv. 1892, D. P. 93. 5. 436.

23925. ... 3° Que l'on ne peut considérer comme un commerçant astreint à la vérification annuelle des poids et mesures dont il se sert, le cultivateur qui vend le lait de ses vaches en le portant au domicile de ses clients, sans le mettre en vente dans la rue. — Arrêt précité du 24 févr. 1890.

23926. Mais il a été jugé : 1° qu'une société coopérative de boulangerie, même lorsqu'elle vend exclusivement à ses associés et qu'elle est, à ce titre, exemptée de patente, exerce, dans le sens du décret du 26 févr. 1873, une profession analogue à celle du boulanger et peut, par suite, être soumise à la vérification sur les poids et mesures par un arrêté préfectoral. — Cons. d'Et. 9 nov. 1888, D. P. 89. 3. 125.

23927. ... 2° Que le vigneron qui fabrique du vin de Champagne ne peut être considéré comme un cultivateur se bornant à vendre les produits de sa récolte, et est assujetti à la vérification des poids et mesures, sa profession étant dénommée au tableau A du décret du 26 févr. 1873. — Cons. d'Et. 2 févr. 1883, D. P. 84. 3. 93.

23928. Et, dans le cas où le conseil de préfecture accorde décharge à ce vigneron par le motif qu'il se borne à vendre les produits de sa récolte, le ministre du commerce est recevable et fondé à demander l'annulation de l'arrêté dans l'intérêt de la loi. — Même arrêt (sol. impl.).

23929. Le particulier qui, en raison de la profession qu'il exerce, est tenu, en vertu d'un arrêté préfectoral, d'avoir en sa possession un assortiment de poids et mesures, ne peut se dispenser de payer la taxe de vérification en se fondant sur ce que l'exercice de ladite profession ne nécessite l'usage d'aucun instrument de pesage et de mesurage. — Cons. d'Et. 30 déc. 1869, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 1040. — V. aussi conf. Cons. d'Et. 4 févr. 1876, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 125. — Cons. d'Et. 20 févr. 1880, *ibid.*, p. 199. — V. *Code de commerce*, no 47.

23930. Décidé cependant qu'un individu qui ne possède aucun instrument de pesage ou de mesurage ne peut être assujetti à la taxe pour la vérification des poids et mesures, alors même que la profession qu'il exerce est de celles qui sont assujetties à la vérification. — Cons. d'Et. 31 janv. 1890, D. P. 91. 3. 70.

23931. Si la taxe des poids et mesures est due par tout assujetti, elle n'est due que

par lui seul. Aussi a-t-il été jugé que le détenteur du mobilier d'un individu imposé à la taxe des poids et mesures ne peut être poursuivi personnellement en paiement de cette taxe. — Cons. d'Et. 7 mai 1880, D. P. 81. 3. 27.

23932. — III. ETENDUE DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX PERSONNES TENUES DE SE MUNIR DE POIDS ET MESURES (C. com. nos 50 à 54). — Les arrêtés préfectoraux rendus en matière de poids et mesures ne sont obligatoires que pour les commerçants habitant la commune où ils ont été rendus. — Jugé à cet égard : 1° qu'un marchand qui achète, dans une commune autre que celle où il a son établissement, une partie des matières nécessaires à l'exercice de sa profession et qui n'a en sa possession dans cette commune aucun instrument de pesage, ne peut y être assujetti à la vérification des poids et mesures ni, par suite, à la taxe dérivée de cette vérification. — Cons. d'Et. 21 mars 1883, D. P. 84. 5. 389.

23933. ... 2° Qu'un marchand de grains imposé à la taxe des poids et mesures au siège de son commerce ne peut être également imposé dans une autre localité où il n'exerce aucune profession sujette à la taxe. — Cons. d'Et. 24 juill. 1885, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 714.

23934. — IV. FORME ET INSTALLATION DES POIDS ET MESURES (C. com. nos 55 à 59).

23935. — V. COMPÉTENCE (C. com. nos 60 et 61).

23936. — VI. CARACTÈRES DE L'INFRACTION AUX DISPOSITIONS QUI OBLIGENT A SE MUNIR DE POIDS ET MESURES; EXCUSE (C. com. nos 62 à 70).

Art. 5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an 3, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et annonces.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 francs, qui sera recouvrée sur contrainte comme en matière d'enregistrement. L'amende sera de 10 francs pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

Art. 6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

Art. 7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures. Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

DIVISION.

§ 1. — Service de la vérification des poids et mesures (no 23937).

§ 2. — *Vérification des poids et mesures* (n° 23944).

§ 3. — *Infractions aux lois et règlements sur les poids et mesures* (n° 23962).

§ 4. — *Droits de vérification des poids et mesures* (n° 23967).

§ 1^{er}. — *Service de la vérification des poids et mesures* (C. com. n°s 1 à 28).

23937. — I. COMPOSITION DU PERSONNEL (C. com. n°s 2 et 3).

23938. — II. NOMINATION DES AGENTS (C. com. n°s 4 et 5).

23939. — III. SERMENT (C. com. n°s 6 et 7).

23940. — IV. INCOMPATIBILITÉS (C. com. n°s 8 à 10).

23941. — V. ATTRIBUTIONS (C. com. n°s 11 à 21).

23942. — VI. TRAITEMENT (C. com. n°s 22 à 25).

23943. — VII. SUSPENSION, SURVEILLANCE, POURSUITES (C. com. n°s 26 à 28).

§ 2. — *Vérification des poids et mesures* (C. com. n°s 29 à 74).

23944. La vérification des poids et mesures a lieu tant pour les poids et mesures neufs entre les mains du fabricant que pour ceux en cours d'usage, afin de s'assurer qu'ils n'ont subi aucune altération et d'établir en outre la base de la taxe. — J. G. S. *Poids et mesures*, 32.

23945. — I. VÉRIFICATION PREMIÈRE (C. com. n°s 29 à 36). — La vérification des poids et mesures a pour but de constater s'ils réunissent les conditions de solidité et de justesse nécessaires et de s'assurer de leur parfaite identité avec les types légaux. Mais la s'arrête la mission du vérificateur. — J. G. S. *Poids et mesures*, 36.

23946. Aussi a-t-il été décidé que l'Administration ne peut refuser d'autoriser le poinçonnage d'instruments de pesage jusqu'après l'accomplissement de certaines conditions étrangères aux lois et règlements relatifs aux poids et mesures. — Cons. d'Et. 1^{er} août 1884, D. P. 86. 3. 20.

23947. Et son refus peut être discuté devant le ministre et le conseil d'Etat par voie contentieuse. — Même arrêt.

23948. Toutefois l'ajournement du poinçonnage des instruments de pesage présentés n'est pas de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire de l'Etat. — Même arrêt.

23949. — II. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES (C. com. n°s 37 à 71). — 1^o Dans quels cas il y a lieu à vérifications périodiques (C. com. n°s 37 à 43). — Les poids et mesures qui, après avoir été employés dans le commerce, ont été soumis à une opération de rajustage, doivent être présentés à la vérification et poinçonnés aussi bien que ceux qui sont livrés au public pour la première fois. — Cr. c. 17 août 1878, D. P. 79. 1. 144.

23950. Cette formalité doit être remplie par celui qui a opéré le rajustage, quelles que soient sa qualité et sa profession, par le simple ouvrier comme par le fabricant ou marchand. — Même arrêt.

23951. Spécialement, le serrurier qui a omis de faire vérifier et poinçonner les poids qu'il s'était chargé de rajuster est passible des peines édictées par l'ordonnance du 19 avr 1839. — Même arrêt.

23952. — 2^o Où et comment a lieu la vérification périodique (C. com. n°s 44 à 71). — La vérification annuelle sert de base à l'établissement de la taxe des poids et mesures; elle en est le préliminaire indispensable. Décidé à cet égard: 1^o qu'un marchand est irrégulièrement porté au rôle des

taxes de vérification lorsque, quoiqu'assujetti, il n'a pas été compris dans les visites des agents vérificateurs des poids et mesures. — Cons. d'Et. 5 avr. 1878 et 26 juill. 1878 (deux arrêts), D. P. 78. 3. 86.

23953. Par suite, aucune taxe ne peut être perçue lorsque le vérificateur ne s'est pas rendu au domicile de l'assujetti, et que celui-ci n'a pas transporté ses poids à la mairie où avait lieu la vérification. — Arrêt précité du 26 juill. 1878.

23954. Il en est ainsi quand même la vérification n'a pas été faite par suite du refus du particulier de se soumettre à l'exercice. — Cons. d'Et. 5 avr. 1878, précité.

23955. ... 2^o Que les états motivés des rôles pour la perception de la taxe de la vérification des poids et mesures devant être dressés par les vérificateurs d'après le résultat de leurs opérations, décharge doit être accordée lorsque la vérification des poids et mesures dont le réclamant faisait usage n'a pas eu lieu dans l'année. — Cons. d'Et. 4 nov. 1881, D. P. 83. 5. 348.

23956. ... 3^o Que la taxe de la vérification des poids et mesures ne peut être réclamée en raison d'un instrument de pesage que l'assujetti avait en sa possession, mais qui n'a été ni vérifié ni poinçonné. — Cons. d'Et. 1^{er} août 1884, D. P. 85. 5. 365.

23957. La vérification doit avoir lieu au domicile de l'assujetti. Par suite, est illégal et ne peut entraîner contre les contrevenants l'application de l'art. 471, § 15, C. pén., l'arrêté préfectoral enjoignant aux détenteurs de poids et mesures assujettis à la vérification de présenter leurs poids et mesures au vérificateur à la mairie de la commune, au lieu d'attendre que celui-ci vienne procéder à leur domicile, comme l'art. 19 de l'ordon. du 17 avr. 1839 le lui prescrit. — Cr. c. 24 nov. 1884, J. G. S. *Poids et mesures*, 37. — V. *Code de commerce*, n° 48.

23958. D'après l'art. 7 du décret du 26 févr. 1873, les assujettis doivent être pourvus de séries complètes de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau B annexé au décret; les poids et mesures isolés, autres que les poids ou mesures hors série, ne sont point tolérés. Le vérificateur doit s'assurer si cette disposition est observée. — J. G. S. *Poids et mesures*, 39.

23959. Les assujettis à la vérification sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile après le ban publié dans la forme ordinaire. — Cons. d'Et. 24 janv. 1872, J. G. S. *Poids et mesures*, 38. — V. *Code de commerce*, n° 60.

23960. — III. TOURNÉES DE SURVEILLANCE (C. com. n° 72).

23961. — IV. VISITES EXTRAORDINAIRES (C. com. n°s 73 et 74).

§ 3. — *Infractions aux lois et règlements sur les poids et mesures* (C. com. n°s 75 à 85).

23962. — I. PAR QUI SONT CONSTATÉES LES CONTRAVENTIONS (C. com. n°s 75 à 79).

23963. — II. PROCÈS-VERBAUX (C. com. n°s 80 à 82). — Les procès-verbaux des vérificateurs doivent être dressés dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'infraction, à peine de nullité. — Cr. c. 23 avr. 1887, J. G. S. *Poids et mesures*, 40. — V. *Code de commerce*, n° 81.

23964. Par suite, est nul et ne peut servir de base à une condamnation le procès-verbal dans lequel le chiffre indicatif de l'heure à laquelle il a été dressé a été surchargé et doit, dès lors, être réputé inexistant. — Même arrêt.

23965. En ce qui concerne la poursuite qui accompagne le procès-verbal, il a été

jugé que le vérificateur des poids et mesures qui a dressé le procès-verbal d'une contravention et qui comparait comme témoin sur cette poursuite ne peut être entendu comme tel qu'après la prestation d'un serment, à peine de nullité. — Cr. c. 14 août 1884, J. G. S. *Poids et mesures*, 40.

23966. — III. SAISIE (C. com. n°s 83 à 85).

§ 4. — *Droits de vérification des poids et mesures* (C. com. n°s 86 à 105).

23967. La vérification périodique des poids et mesures donnait lieu à des droits qui, d'après l'art. 9 du décret du 26 févr. 1873, étaient perçus conformément au tarif annexé audit décret (tableau C). — J. G. S. *Poids et mesures*, 41. — V. *Code de commerce*, n° 87.

23968. Quant à la vérification première des poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés, elle était soumise aux mêmes droits que la vérification périodique. — Décr. 26 févr. 1873, art. 10, J. G. S. *Poids et mesures*, 42.

23969. Mais cette législation est aujourd'hui abrogée par l'art. 5 de la loi de finances du 21 juill. 1894 qui décide qu'à partir du 1^{er} janv. 1895, la vérification première des instruments de pesage et de mesurage neufs ou rajustés sera faite gratuitement, et que la diminution de recettes en résultant sera compensée par une revision des taxes de la vérification périodique faite par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures. — D. P. 95. 4. 89.

23970. La taxe de vérification établie par le décret du 25 févr. 1873 était relativement assez lourde, surtout pour certaines catégories d'instruments. Aussi soulevait-elle de vives réclamations. Elle a eu pour principal effet de pousser au faux poinçonnage; son produit, par suite du développement qu'avait pris l'usage des faux poinçons, s'est abaissé de 439,860 fr. en 1882, à 373,517 fr. en 1892. — Rapport à la Chambre des députés, D. P. 95. 4. 90, note 2.

23971. Avant la loi de 1894, il avait été décidé, relativement à la vérification prescrite par l'art. 10 du décret de 1873, qu'un industriel ne peut se prévaloir de ce que quelques-uns des poids en sa possession ne servent qu'à la vérification des ponts à bascule lui appartenant, pour soutenir que ces poids ne doivent pas entrer en compte pour l'établissement de la taxe. — Cons. d'Et. 14 mai 1891, D. P. 92. 5. 480.

23972. De même, les demandes en réduction ou en décharge de la taxe des poids et mesures devaient, comme toutes celles relatives aux contributions directes, être présentées dans le délai de trois mois, à peine d'irrecevabilité. — Cons. d'Et. 21 mai 1886, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 447. — Cons. d'Et. 25 févr. 1897, *ibid.*, p. 182. — V. *Code de commerce*, n° 96.

23973. Elles étaient de la compétence du conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. — J. G. S. *Poids et mesures*, 43.

23974. Jugé à cet égard qu'un conseil de préfecture qui, saisi pour une année d'une réclamation relative à la taxe des poids et mesures, statue sur l'imposition du réclamant au rôle de l'année suivante sans avoir été saisi de cette question et avant même que le rôle de cette seconde année ait été publié, excédait la limite de ses pouvoirs. — Cons. d'Et. 4 janv. 1866, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 4.

23975. C'était au ministre du commerce à se pourvoir devant le conseil d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture rendu en matière de taxe sur la vérification des poids et mesures. — Cons. d'Et. 9 nov. 1889, D. P. 91. 3. 31.

23976. En ce qui concerne le droit à la décharge ou à la réduction de la taxe, il

avait été décidé que le patentable qui cesse sa profession en cours d'exercice n'avait pas droit à la décharge des douzièmes non échus de la taxe des poids et mesures à laquelle il a été imposé. — Cons. d'Et. 29 avr. 1887, D. P. 88. 3. 86. — V. conf. Cons. d'Et. 6 août 1886, *Rec. Cons. d'Etat*, p. 714. — Cons. d'Et. 29 avr. 1887, *ibid.*, p. 339. — V. *Code de commerce*, n° 98.

23977. Et il devait cette taxe dans le cas où il avait été procédé à la vérification dans la commune avant son départ. — Arrêt précité du 29 avr. 1887.

Art. 8. Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

23978. Sur les règlements intervenus en exécution de cette disposition, V. *suprà*, nos 23896 et s.

XIII. — Consuls.

DIVISION.

SECT. 1. — ORGANISATION DES CONSULATS (n° 23979).

SECT. 2. — DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES CONSULS (n° 23996).

§ 1. — Devoirs des consuls ; Correspondance (n° 23996).

§ 2. — Attributions des consuls (n° 24001).

- A. — Protection des nationaux (n° 24001).
- B. — Rapports avec les gens de mer et la marine marchande (n° 24003).
- C. — Rapports avec la marine de l'Etat et les militaires français ; Prises maritimes (n° 24009).
- D. — Actes de l'état civil, passeports, actes divers (n° 24015).
- E. — Juridiction (n° 24018).

SECT. 3. — CHANCELIERS ; VICE-CONSULS ET AGENTS CONSULAIRES (n° 24030).

SECT. 4. — CONSULS ÉTRANGERS EN FRANCE (n° 24038).

SECT. 1^{re}. — ORGANISATION DES CONSULATS (C. com. nos 1 à 33).

23979. — I. CORPS CONSULAIRE (C. com. nos 2 à 29). — 1^o Composition (C. com. nos 2 à 5). — D'après le décret du 31 mars 1882, le cadre d'activité comprend trente-deux consuls généraux, quarante-cinq consuls de 1^{re} classe, cinquante consuls de 2^e classe, et douze consuls suppléants. — D. P. 83. 4. 24. — V. *Code de commerce*, n° 2.

23980. Cette dernière dénomination a été substituée à celle d'*élèves-consuls* par le décret du 21 févr. 1881. — J. G. S. *Consuls*, 3.

23981. Aucun agent du département des affaires étrangères, jusqu'au grade de ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, ne peut être l'objet d'un avancement de grade ou de classe, s'il ne compte au moins trois ans de service dans son grade ou dans sa classe. — Décr. 31 mars 1882, art. 5.

23982. — 2^o Conditions d'admission (C. com. nos 6 à 8). — Un concours est ouvert chaque année au mois de janvier pour l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire. — Décr. 10 juill. 1880, art. 1^{er}, D. P. 81. 4. 84.

23983. Nul ne peut y être admis : 1^o s'il n'est Français jouissant de ses droits ; 2^o s'il a, au 1^{er} janvier de l'année du concours, moins de vingt et un ans et plus de trente ans ; 3^o s'il ne produit soit un diplôme de licencié en droit, es sciences ou es lettres, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école normale supérieure, de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans l'armée active de terre ou de mer. — Décr. 10 juill. 1880, art. 8, D. P. 81. 4. 84. — Décr. 27 avr. 1883, art. 1^{er}, D. P. 84. 4. 7.

23984. Le décret du 10 juill. 1880 fixe les matières sur lesquelles doivent porter les épreuves du concours. Les candidats reçus à ce concours doivent opter, selon leur rang et avec l'agrément du ministre, pour la carrière diplomatique ou la carrière consulaire, et doivent faire dans les bureaux des affaires étrangères un stage de trois ans, à la suite duquel ils subissent un examen de classement et sont nommés, s'ils ont opté pour la carrière consulaire, soit à l'intérieur, attachés payés à la direction des affaires commerciales et au contentieux de droit privé, soit à l'extérieur, élèves-consuls. — J. G. S. *Consuls*, 4.

23985. — 3^o Exequatur (C. com. nos 9 à 19). — L'ordonnance d'exequatur n'a point pour effet d'attribuer aux consuls étrangers la qualité de dépositaires d'une partie de l'autorité publique. En conséquence, la diffamation commise publiquement envers eux ne tombe pas sous l'application de l'art. 31 de la loi du 29 juill. 1881 et ne rentre pas dans la compétence de la cour d'assises. — Paris, 28 juin 1883, D. P. 84. 2. 115.

23986. L'usage s'est établi, dans le droit des gens, de ne pas exiger le renouvellement de l'exequatur quand des changements politiques surviennent dans le pays où réside un consul. D'autre part, la nomination d'un consul dans un pays dont la souveraineté est contestée n'implique pas la reconnaissance du gouvernement de fait. — J. G. S. *Consuls*, 6. — V. *Code de commerce*, n° 14.

23987. — 4^o Caractères et immunités des consuls (C. com. nos 20 à 24). — Une controverse s'est élevée au sujet du caractère des consuls. Tandis que certains auteurs considèrent les consuls comme des ministres publics, un grand nombre de publicistes refusent à l'institution consulaire tout caractère représentatif. — J. G. S. *Consuls*, 7.

23988. Jugé à cet égard qu'un consul n'est pas un agent diplomatique et ne peut invoquer en sa faveur le bénéfice de l'extraterritorialité, même s'il existe entre la France et la nation dont il est l'agent un traité spécial conférant aux consuls de cette nation des avantages particuliers. — Paris, 8 janv. 1886, D. P. 86. 2. 216.

23989. De même, bien qu'un consul allemand agisse en cette qualité pour procéder au sauvetage d'un navire de sa nation sans l'intervention de la marine française (arrêté du 17 flor. an 9, art. 1^{er} ; traité de navigation du 13 mai 1865, art. 14 ; traité de Francfort, loi du 18 mai 1871, art. 11), il peut n'avoir en fait traité que comme commissionnaire ou mandataire de l'armateur avec un tiers à qui il a ensuite confié le soin dudit sauvetage. Il ne peut, en conséquence, renvoyer ce tiers à se pourvoir devant la grande chancellerie allemande pour être indemnisé de ses services et de ses déboursés ; il demeure obligé personnellement, s'il ne met pas le tiers en mesure d'agir contre l'armateur. — Poitiers, 4 nov. 1886, D. P. 87. 2. 99-100.

23990. Les usages varient sur ce point

suivant les pays. Mais, quels que soient à cet égard les usages locaux, la plupart des traités de commerce conclus depuis un siècle contiennent une clause en vertu de laquelle les consuls doivent réciproquement jouir des privilèges et exemptions concédés à ceux de la nation la plus favorisée, sans déterminer d'ailleurs avec une précision suffisante le sens des mots « privilèges et exemptions ». — J. G. S. *Consuls*, 7.

23991. Les plus explicites pour la France sont les conventions consulaires avec l'Espagne des 13 mars 1769 et 7 janv. 1862 (Décr. 18 mars 1862, D. P. 62. 4. 32), celles avec la Sardaigne du 4 févr. 1852 (Décr. 13 avr. 1852, D. P. 52. 4. 126), celles avec les Etats-Unis du 23 févr. 1858 (Décr. 11 sept. 1853, D. P. 53. 4. 214), celles avec l'Italie du 26 juill. 1862 (Décr. 24 sept. 1862, D. P. 62. 4. 115), celles avec les Pays-Bas du 8 juin 1855 (Décr. 20 juill. 1855, D. P. 55. 4. 77), celles avec le Venezuela du 24 oct. 1856, celles avec le Brésil du 10 déc. 1860 et du 21 juill. 1866 (Décr. 17 mars 1861, D. P. 61. 4. 42), celles avec le Portugal du 11 juill. 1866, celles avec l'Autriche du 11 déc. de la même année. — J. G. S. *Consuls*, 7.

23992. Mais dans le Levant et les Echelles de Barbarie, les consuls sont considérés comme de vrais ministres publics jouissant d'une manière plus absolue et plus complète que les divers membres de la diplomatie européenne de l'inviolabilité de leurs personnes et comme étant complètement indépendants de toute juridiction territoriale. — Trib. corr. Tunis, 26 mai 1885, *Journal du droit international privé*, 1885, p. 290.

23993. — 5^o Traitement des consuls (C. com. nos 25 et 26). — D'après le décret du 31 mars 1882, le traitement fixe des consuls suppléants est fixé à 5,000 fr. et une indemnité supplémentaire peut leur être exceptionnellement accordée à raison de la cherté de la vie dans certaines résidences ; quant au traitement des autres agents, il reste déterminé jusqu'à nouvel ordre d'après le poste qu'ils occupent. — Décr. 31 mars 1882, art. 8 et 9, D. P. 83. 4. 24.

23994. — 6^o Cessation des fonctions de consul (C. com. nos 27 à 29).

23995. — II. ETABLISSEMENTS ET POSTES CONSULAIRES (C. com. nos 30 à 33).

SECT. 2. — DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES CONSULS (C. com. nos 34 à 187).

§ 1^{er}. — Devoirs des consuls ; Correspondance (C. com. nos 34 à 45).

23996. — I. DEVOIRS DES CONSULS (C. com. nos 34 à 38).

23997. — II. CORRESPONDANCE (C. com. nos 39 à 43). — La correspondance des consuls avec le département des affaires étrangères se divise par spécialités, selon l'organisation même de ce département. — J. G. S. *Consuls*, 21.

23998. Aux termes des décrets du 26 déc. 1869, du 1^{er} févr. 1877 et du 23 janv. 1880 (D. P. 70. 4. 20 et 82. 4. 48), l'administration centrale du ministère est organisée ainsi qu'il suit : 1^o le cabinet du ministre et le secrétariat avec ses annexes, le bureau du protocole, celui du chiffre, celui de l'arrivée et du départ, celui de la statistique et celui des traducteurs ; 2^o la direction du personnel ; 3^o la direction des affaires politiques ; 4^o la direction des affaires commerciales ; 5^o la direction du contentieux politique et commercial ; 6^o la direction des archives et de la comptabilité. — J. G. S. *Consuls*, 21.

23999. Les consuls entretiennent également une correspondance directe avec le ministère de la marine pour tout ce qui concerne le service maritime en pays étran-

ger. — J. G. S. *Consuls*, 21. — V. *Code de commerce*, n° 42.

24000. — III. RÉCLAMATIONS DES CONSULS (C. com. nos 44 et 45).

§ 2. — *Attributions des consuls* (C. com. nos 46 à 187).

A. — Protection des nationaux (C. com. nos 48 à 65).

24001. — I. PROTECTION (C. com. nos 48 à 64). — La protection de nos consuls peut s'étendre en certains cas aux étrangers. Les circonstances dans lesquelles cette intervention peut se produire sont au nombre de trois : 1° lorsque les étrangers n'ont ni consul, ni aucun agent de leur nation dans le pays ; 2° lorsque, les rapports diplomatiques entre leur gouvernement et celui du pays de leur résidence étant suspendus, ils se trouvent privés de leurs protecteurs naturels ; 3° lorsqu'au milieu de troubles, ou en présence de faits de guerre, ils se réfugient sous notre pavillon. — J. G. S. *Consuls*, 20. — V. *Code de commerce*, n° 63.

24002. — II. DROIT D'EXPULSION (C. com. n° 65). — V. *infra*, v° *Echelles du Levant*, nos 24061 et s.

B. — Rapports avec les gens de mer et la marine marchande (C. com. nos 66 à 127).

24003. — I. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES (C. com. nos 66 à 70).

24004. — II. ARRIVÉE DES NAVIRES (C. com. nos 71 à 79).

24005. — III. SÉJOUR DES NAVIRES (C. com. nos 80 à 105). — Dans les contrées où les consuls ont un droit absolu de juridiction civile et criminelle, l'instruction et, s'il y a lieu, la punition des crimes et délits commis à bord d'un navire français mouillé sur rade s'opèrent conformément à la loi du 28 mai 1836 ; en pays de chrétienté, au contraire, leur rôle se borne à dresser une enquête minutieuse et à l'envoyer avec un rapport circonstancié au ministre de la marine. Le pouvoir disciplinaire dont les consuls sont armés à l'égard des gens de mer par le décret du 24 mars 1852 (D. P. 54. 4. 58) leur permet d'ailleurs de prendre à l'égard des délinquants les mesures que peuvent commander les circonstances, notamment leur arrestation préventive. — J. G. S. *Consuls*, 49. — V. *Code de commerce*, n° 83.

24006. — IV. DÉPART DES NAVIRES (C. com. nos 106 à 115).

24007. — V. NAUFRAGE ET SAUVETAGE (C. com. nos 116 à 127). — L'ordonnance du 29 oct. 1833 charge les consuls, dans le cas de naufrage d'un navire et en l'absence des intéressés, de faire procéder au sauvetage de ce navire et d'en régler les conditions. — J. G. S. *Consuls*, 19. — V. *Code de commerce*, n° 117.

24008. Cette intervention ne suffit pas pour donner aux opérations du sauvetage un caractère administratif, et le conseil d'Etat a jugé que l'autorité administrative est incompétente pour connaître des difficultés auxquelles un contrat passé par un consul français en pays étranger, en vue d'opérer le sauvetage d'un bâtiment naufragé, dans l'intérêt des propriétaires ou assureurs, peut donner lieu entre ceux-ci et l'entrepreneur des travaux de sauvetage. — Cons. d'Et. 31 mars 1882, D. P. 83. 3. 77.

C. — Rapports avec la marine de l'Etat et les militaires français ; Prises maritimes (C. com. nos 124 à 131).

24009. — I. RAPPORTS AVEC LA MARINE DE L'ETAT (C. com. n° 128).

24010. — II. RAPPORTS AVEC LES MILITAIRES FRANÇAIS (C. com. n° 129). — Les devoirs que les consuls ont à remplir envers les militaires français en pays étranger, notam-

ment en ce qui concerne les secours à accorder et les frais de rapatriement des jeunes conscrits et des militaires, ont été rappelés par deux circulaires du ministre des affaires étrangères des 26 mars et 16 juin 1873. — J. G. S. *Consuls*, 18.

24011. Une circulaire du 1^{er} juin 1873 renferme des instructions sur les mesures qui ont pour objet de comprendre dans les opérations de recensement annuel tous les Français nés ou établis à l'étranger. — J. G. S. *Consuls*, 18.

24012. Les consuls sont également chargés de remettre les livrets aux hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active que la loi autorise à continuer à résider à l'étranger, et ils doivent recevoir la déclaration de leurs changements de résidence. — Circ. 14 avr. 1877, J. G. S. *Consuls*, 18.

24013. Ils ne peuvent aujourd'hui recevoir, même à titre provisoire, ni des engagements volontaires de cinq ans, ni des engagements conditionnels d'un an, ni des engagements spéciaux pour la durée d'une guerre ; toutes les formalités relatives à ces engagements doivent être remplies en France. — J. G. S. *Consuls*, 18.

24014. — III. PRISES MARITIMES (C. com. nos 130 et 131).

D. — Actes de l'état civil, passeports, actes divers (C. com. nos 132 à 139).

24015. L'ordonnance du 25 oct. 1833 autorise les consuls français à délivrer des passeports à leurs nationaux et dans certains cas même aux étrangers, ou à viser les passeports délivrés à ces derniers pour la France par des autorités étrangères. — J. G. S. *Consuls*, 27. — V. *Code de commerce*, n° 133.

24016. Mais le régime des passeports, qui, après avoir été supprimé par suite d'arrangements conclus avec divers Etats d'Europe, avait été rétabli en 1874, a depuis cette époque été notablement atténué. Aujourd'hui : 1° nos nationaux et les voyageurs anglais, belges, hollandais, allemands, suisses, italiens et nord-américains sont admis sans passeports par tous nos ports et toutes nos frontières de terre, sauf l'Espagne ; 2° les étrangers de toute nationalité peuvent entrer librement en France par les ports de la Manche et par la frontière belge. — Circ. min. aff. étrang. 26 mars et 15 juill. 1874, et 26 août 1878, J. G. S. *Consuls*, 27.

24017. En ce qui concerne les testaments reçus par les consuls, V. *Code civil annoté*, t. 1^{er}, art. 999 et s., et son *Supplément*, nos 6634 et s.

E. — Juridiction (C. com. nos 140 à 187).

24018. — I. ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DES CONSULS (C. com. nos 140 à 144). — Dans les pays de chrétienté, les consuls ont à peu près perdu toutes celles de leurs anciennes attributions dont l'exercice est inhérent à la souveraineté territoriale. Il en résulte que dans ces pays les consuls n'exercent point de juridiction contentieuse et que, s'ils peuvent être constitués arbitres volontaires par leurs nationaux, leurs sentences, à moins d'exceptions expresses consacrées par des conventions internationales, n'y ont aucune force exécutoire. — J. G. S. *Consuls*, 22.

24019. — II. JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE DES CONSULS (C. com. nos 145 à 186). — 1^o *Compétence* (C. com. nos 145 à 156).

24020. — 2^o *Procédure ; jugement* (C. com. nos 157 à 168). — Les consuls doivent, aux termes de l'art. 6 de l'édit de 1778, se faire assister de deux assesseurs, lorsqu'ils statuent en matière contentieuse. Ces assesseurs ne sont soumis à aucune condition de

capacité ni de résidence. — Aix, 13 févr. 1863, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 30. — V. *Code de commerce*, n° 157.

24021. Ils sont membres du tribunal et y ont voix délibérative au même titre que le consul. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 30.

24022. S'il est impossible au consul de se procurer des notables de la nation pour lui servir d'assesseurs, l'art. 7 de l'édit de 1778 l'autorise à juger seul ; mais il lui impose l'obligation de constater cette impossibilité dans sa sentence. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 30.

24023. Le chancelier du consulat exerce les fonctions de greffier et d'huissier (Edit de 1778, art. 8). — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 30.

24024. Les tribunaux peuvent donner commission rogatoire à un consul français à l'étranger pour procéder à une enquête suivant les formes de la loi française. La même solution a été adoptée sous l'empire de la législation belge. — Gand, 9 avr. 1887, D. P. 89. 2. 86.

24025. — 3^o *Voies de recours* (C. com. nos 169 à 177).

24026. — 4^o *Arbitrage* (C. com. nos 178 à 180).

24027. — 5^o *Règles spéciales à la Chine et aux Etats de l'Iman de Mascate* (C. com. nos 181 à 186). — Aux termes d'un décret du 31 janv. 1881, les fonctions attribuées aux consuls de France en Chine par la loi du 8 juill. 1852 sont remplies, à Pékin, par le chancelier de légation ou, à son défaut, par son suppléant. — D. P. 82. 4. 13.

24028. Mais le même décret réserve, à Pékin, au ministre de la République française l'exercice du droit de haute police déterminé par les art. 16 et 17 de la loi du 8 juill. 1852. — J. G. S. *Consuls*, 44.

24029. — III. JURIDICTION CRIMINELLE DES CONSULS (C. com. n° 187).

SECT. 3. — CHANCELIERS ; VICE-CONSULS ET AGENTS CONSULAIRES (C. com. nos 188 à 213).

24030. — I. CHANCELIERS (C. com. nos 188 à 203). — Les chanceliers des consulats font office de notaires et reçoivent les actes authentiques que veulent passer des Français résidant ou voyageant en pays étranger. Les chanceliers instrumentent seuls quand ils appartiennent à l'une des trois classes de leur grade, et avec l'assistance du consul lorsqu'ils sont intérimaires ou substitués et que leur titre d'institution ne consiste que dans un arrêté ministériel ou dans une décision provisoire du chef dont ils relèvent. — Circ. min. aff. étrang. 10 janv. 1870, J. G. S. *Consuls*, 52.

24031. Le nombre des chanceliers de première classe fixé à 20 par le décret du 1^{er} déc. 1869 a été porté à 25 par un décret du 12 déc. 1877. — J. G. S. *Consuls*, 53.

24032. Pour les tarifs des droits de chancellerie, V. Décr. 30 nov. 1875, J. G. S. *Consuls*, 54. — V. *Code de commerce*, n° 200.

24033. Les droits de chancellerie sont de véritables impôts de la nature des contributions indirectes ; par suite, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à l'application des tarifs. — Cons. d'Et. 17 févr. 1882, D. P. 83. 3. 58. — V. *Code de commerce*, n° 281.

24034. — II. VICE-CONSULS ET AGENTS CONSULAIRES (C. com. nos 204 à 213). — Aux termes d'un décret du 18 sept. 1880 (D. P. 82. 4. 49), le titre de vice-consul n'est plus attribué aujourd'hui qu'aux agents consulaires retribués sur le budget des affaires étrangères. Ces agents sont divisés en deux classes, et le nombre des vice-consuls de première classe est limité à quarante. Deux décrets des 19 janv. et 28 févr. 1881

(D. P. 82. 4. 49) déterminent leurs attributions. — J. G. S. *Consuls*, 50.

24035. Les vice-consuls sont autorisés : 1^o à faire les actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et aux chanciers en qualité de notaires ; 2^o à exercer les pouvoirs déterminés par le décret d. 22 sept. 1854, c'est-à-dire à recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries à l'arrivée des navires de commerce français dans le port de leur résidence, nommer des experts pour visiter ces navires et constater leur état d'avarie, donner aux capitaines les autorisations nécessaires pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse, ou pour vendre et mettre en gage la partie des cargaisons nécessaires pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche ; 3^o à recevoir les dépôts ; 4^o à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine ; 5^o à faire, en cas de naufrage, tous les actes administratifs qui se rapportent tant au sauvetage des bâtiments qu'au rapatriement des marins ; 6^o à exercer les pouvoirs conférés aux consuls par le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852. — J. G. S. *Consuls*, 50.

24036. Les agents consulaires ou les vice-consuls de France à l'étranger n'ont pas qualité pour procéder à l'exécution d'une commission rogatoire émanée d'un tribunal français. — Lett. min. just. au min. aff. étrang. 14 août 1877, *Bull. min. just.*, 1877, p. 97.

24037. Les agents consulaires n'exercent aucune juridiction même dans les pays d'Orient où le pouvoir judiciaire des consuls est consacré par les capitulations. — J. G. S. *Consuls*, 51. — V. *Code de commerce*, n^o 206.

SECT. 4. — CONSULS ÉTRANGERS EN FRANCE (C. com. n^{os} 214 à 242).

24038. Le principe que les consuls étrangers sont exempts en France des contributions directes est applicable toutes les fois que ces consuls peuvent se prévaloir de stipulations internationales ou même du principe de la réciprocité. Cette règle est consacrée par une circulaire du directeur général des contributions directes du 9 janv. 1875. — Cons. préf. Seine, 26 sept. 1878, D. P. 78. 5. 156, note. — V. *Code de commerce*, n^o 221.

24039. D'après cette circulaire, l'immunité dont il s'agit est applicable aux consuls de tous pays, excepté ceux d'Angleterre ; mais elle ne doit leur être accordée qu'autant qu'ils sont sujets de l'Etat qui les nomme, et à raison seule de leur habitation officielle. De plus, s'ils possèdent des immeubles ou exercent un commerce ou une industrie, ils sont soumis, à raison de ces immeubles, de ce commerce ou de cette industrie, aux mêmes charges que les nationaux. — J. G. S. *Consuls*, 14.

24040. Toutefois, d'après une circulaire antérieure du 14 août 1847, les consuls étrangers qui sont en même temps commerçants ne doivent pas être imposés à la patente pour les locaux occupés par les bureaux du consulat. — J. G. S. *Consuls*, 14.

24041. Une circulaire du 2 avr. 1878 rappelle qu'en vertu de l'art. 2 de la convention consulaire du 23 févr. 1853, les agents consulaires des Etats-Unis ont droit à l'exemption de toutes contributions personnelles, quelle que soit leur nationalité, à moins qu'ils ne soient citoyens français. — J. G. S. *Consuls*, 14.

24042. Par application de ces principes, il a été décidé que : 1^o lorsqu'un consul étranger peut se prévaloir de la réciprocité, il est exempt de la contribution des portes et fenêtres, et qu'en conséquence le propriétaire du local occupé par ce consul a droit

à la décharge de ladite contribution. — Cons. préf. Seine, 26 sept. 1878, D. P. 78. 5. 156.

24043. ... 2^o Que cette exemption n'est due que pour la résidence officielle des consuls, et non pour les immeubles qu'ils peuvent posséder, et qu'ils n'y ont pas droit dans le cas où ils font le commerce ou exercent quelque industrie. — Cons. d'Et. 20 sept. 1865, D. P. 82. 3. 54, note 3.

24044. ... 3^o Que les consuls d'Angleterre n'ont pas droit à l'exemption de la contribution personnelle mobilière, aucune convention n'existant sur ce point en Angleterre et les consuls de France n'y jouissant à cet égard d'aucune immunité. — Cons. d'Et. 28 janv. 1881, D. P. 82. 3. 54.

24045. Dans les pays de chrétienté, les consuls ne jouissent pas du privilège d'extraterritorialité, en vertu duquel les ministres publics qui représentent un Etat en pays étranger ont le droit de n'être traduits, en matière civile et criminelle, que devant les tribunaux de leur pays. — J. G. S. *Consuls*, 9. — V. *Code de commerce*, n^o 225.

24046. Il a été jugé en ce sens que, lorsque les traités qui lient une nation étrangère à la France ne contiennent aucune stipulation relative aux privilèges consulaires, on doit, d'après les règles du droit des gens, appliquer le principe de réciprocité, et que par suite les consuls de cette nation, qui sont traduits devant les tribunaux français pour crimes et délits qu'ils auraient commis sur le territoire, ne peuvent invoquer le privilège d'extraterritorialité qu'autant que ce privilège est reconnu par leur nation aux consuls français. — Paris, 2 mars 1868, J. G. S. *Consuls*, 9.

24047. Mais il en est autrement lorsqu'une convention diplomatique confère aux consuls des deux nations des immunités réciproques. C'est ainsi que l'art. 2 du traité du 23 févr. 1853 conférant le privilège d'extraterritorialité aux consuls de France et des Etats-Unis dans les deux pays, le consul des Etats-Unis ne peut être cité devant un tribunal français lorsqu'il agit comme consul pour la protection des intérêts de ses nationaux. — C. de la Guadeloupe, 29 déc. 1879, D. P. 85. 1. 302.

24048. Il résulte de ce qui précède, qu'en l'absence de stipulations spéciales, les consuls peuvent être jugés et condamnés par la juridiction du droit commun dans le pays où ils résident, et qu'ils peuvent être poursuivis pour leurs obligations particulières jusque dans leur domicile privé. — J. G. S. *Consuls*, 10.

24049. Mais la nature même des fonctions consulaires s'oppose à ce que cette exécution soit poursuivie jusque dans la partie de la demeure du consul qui est réservée à l'exercice de sa fonction et dans laquelle sont renfermées les archives consulaires. Ces archives sont inviolables, et les autorités locales ne peuvent, sous aucun prétexte, y faire des recherches, y saisir des pièces, ou prendre communication d'un document quelconque contre la volonté de l'agent consulaire. — J. G. S. *Consuls*, 10.

24050. Ces principes ont été consacrés par la convention consulaire franco-italienne du 26 juill. 1862 dont l'art. 5 est ainsi conçu : « Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs ». — J. G. S. *Consuls*, 11.

24051. Les consuls étrangers résidant en France n'ayant, à moins de stipulations contraires, ni le titre, ni le rang, ni le caractère d'agents diplomatiques, il résulte que

les outrages commis publiquement envers eux ne sont point passibles de la pénalité exceptionnelle édictée par l'art. 37 de la loi du 29 juill. 1881 et sont de la compétence des tribunaux correctionnels. — Paris, 28 juin 1883, D. P. 84. 2. 115. — Cr. r. 9 févr. 1884, D. P. 84. 1. 307.

24052. Il en est ainsi spécialement des outrages commis envers un consul d'Espagne, les traités du 13 mars 1769 et du 7 janv. 1862 qui ont réglé entre la France et l'Espagne la situation de leurs agents consulaires n'ayant pas eu pour effet d'élever les agents consulaires de cette nation au rang d'agents diplomatiques. — Arrêt préc. 9 févr. 1884.

24053. Si les consuls étrangers agissant comme personnes privées sont justiciables de la justice française dans tous les cas où elle est compétente pour statuer à l'égard des étrangers, les tribunaux français sont incompétents pour connaître des actes que les consuls étrangers font en France par ordre de leur gouvernement et avec l'approbation des autorités françaises. — J. G. S. *Consuls*, 13.

24054. Il a été décidé en ce sens qu'un consul étranger ne peut être assigné devant la justice française pour rendre compte de l'accomplissement d'une mission qui ne lui a été confiée qu'à raison de sa qualité de consul, fût-ce même par un tribunal français, et notamment pour justifier de l'emploi d'une somme qui lui a été remise pour le paiement des gages de l'équipage d'un navire de sa nation. — Paris, 30 juin 1876, J. G. S. *Agent diplomatique*, 26. — V. *Code de commerce*, n^o 237.

24055. Mais il a été jugé que le consul d'Allemagne qui procède au sauvetage d'un navire allemand échoué sur les côtes de France, non en qualité de consul, mais comme mandataire du propriétaire du navire, agit à titre privé (Traité de navigation, 2 août 1862, art. 14, D. P. 65. 4. 24) ; en conséquence, il est justiciable des tribunaux français. — Poitiers, 4 nov. 1886, cité *supra*, n^o 23989.

XIV. — ÉCHELLES DU LEVANT.

24056. — I. COMMERCE DU LEVANT (C. com. n^{os} 4 à 12).

24057. — II. CONSULS ET AGENTS CONSULAIRES DU LEVANT (C. com. n^{os} 13 à 17). — Les dispositions qui ont organisé dans les Echelles du Levant la juridiction consulaire ont été étendues par des lois spéciales à divers pays de l'Extrême Orient. Telles sont : la loi du 8 juill. 1852 pour la Chine et les Etats de l'Iman de Mascate (D. P. 52. 4. 177) ; celle du 18 mai 1858 relative à la Perse et au royaume de Siam (D. P. 58. 4. 35), et celle du 19 mars 1862 qui concerne le Japon. — D. P. 62. 4. 31.

24058. L'établissement de notre protectorat en Tunisie a entraîné, dans ce pays, la création d'une nouvelle organisation judiciaire. Une loi du 27 mars 1883 (D. P. 83. 4. 96) y a créé un tribunal et six justices de paix ressortissant de la cour d'appel d'Alger. Ces tribunaux connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français, ainsi que de toutes poursuites intentées contre Français et protégés français pour contraventions, délits et crimes. — J. G. S. *Consuls*, 26.

24059. — III. ATTRIBUTIONS DES CONSULS (C. com. n^{os} 18 à 70). — 1^o *Protection des nationaux* (C. com. n^{os} 18 à 23). — Les Européens qui voyageaient ou faisaient le commerce en Orient étaient tous autrefois placés sous la protection de la France et relevaient par suite de la juridiction de nos

consuls. Mais, depuis que les autres puissances ont établi des consuls en Orient et obtenu des capitulations analogues à celles de la France, leurs sujets portent leurs litiges devant leurs tribunaux consulaires respectifs. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 21.

24060. L'organisation en corps de nation, qui n'existe plus depuis longtemps en pays de chrétienté, tend à s'affaiblir et à disparaître même dans les pays du Levant et en Barbarie, où elle a été maintenue par l'ordonnance de 1781. Ce n'est plus aujourd'hui que dans les grands centres de commerce, où la colonie française présente une masse compacte, comme à Constantinople, à Smyrne, à Alexandrie, que nos nationaux forment un corps de nation particulier. — J. G. S. *Consuls*, 17.

24061. — 2° *Expulsion des Français* (C. com. nos 24 à 26). — L'art. 82 de l'édit de 1778 autorise les consuls à faire embarquer et renvoyer en France tout Français qui, par sa mauvaise conduite et ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. L'art. 83 leur permet même de donner par écrit au capitaine du navire sur lequel est embarqué un sujet dangereux l'ordre de le faire détenir dans le lieu de débarquement jusqu'à ce qu'il ait pris à son égard les ordres ministériels. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 58 et 73. — Conf. Cr. r. 18 déc. 1858, D. P. 72. 5. 164. — Cr. c. 19 déc. 1887, D. P. 88. 1. 89.

24062. Il résulte de la discussion de la loi de 1836 à la Chambre des députés que l'art. 83 est virtuellement abrogé comme incompatible avec les principes de la Charte et avec les idées actuelles ; mais que l'art. 82 a conservé toute sa force et qu'on doit se soumettre à ses prescriptions. — Conf. Cons. d'Et. 15 mars 1855, D. P. 55. 3. 54. — V. *Code de commerce*, n° 25.

24063. Le droit de haute police conféré aux consuls de France dans les Echelles du Levant par les dispositions précitées a, d'ailleurs, reçu une sanction nouvelle de l'art. 16 de la loi du 8 juill. 1852 qui investit les consuls de France en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 74.

24064. Le Sénat a également reconnu, à l'occasion d'une pétition dans sa séance du 30 mai 1865 (*Moniteur* du 31), que l'art. 82 de l'édit de 1778 n'avait pas cessé d'être en vigueur. Le conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement, a établi que le droit d'expulsion accordé aux consuls était corrélatif au droit de protection, qu'il résultait non seulement de l'art. 82 de l'édit de juin 1778, mais de la loi du 28 mai 1836 qui l'avait confirmé ; qu'il avait été appliqué à toutes les époques et par tous les Gouvernements. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 75.

24065. Sous l'empire de l'ordonnance de 1681, les consuls ne pouvaient expulser un Français des Echelles qu'après information et sur l'avis des députés de la nation. Aujourd'hui, conformément à l'édit de 1778, le consul prononce seul l'expulsion, et sa décision, qu'il fait connaître d'ordinaire à l'intéressé par l'entremise d'un drogman, n'est pas motivée. L'ordre du consul peut être déféré par l'individu expulsé à l'appréciation du ministre des affaires étrangères ; mais la décision ministérielle qui confirme cet ordre ne saurait être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et. 15 mars 1855, cité *supra*, n° 24062. — Cons. d'Et. 8 déc. 1882, D. P. 84. 3. 69.

24066. Le tribunal consulaire statuant sur un litige privé ne peut ordonner que l'une des parties sera expulsée des Echelles, ni que le séjour lui en sera interdit. — Aix, 29 déc. 1865, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 76.

24067. — 3° *Juridiction civile et commer-*

ciale (C. com. nos 27 à 69). — Si l'on doit se conformer aux prescriptions de l'édit de 1778 en ce qui concerne la procédure spéciale à suivre devant les consuls, il y a lieu de recourir aux règles de droit tracées dans nos codes pour statuer au fond sur le mérite des prétentions respectives des parties. Toutefois, l'art. 26 de la capitulation de 1740 autorise les consuls à décider les contestations entre leurs nationaux d'après leurs us et coutumes. Ils doivent, en conséquence, déroger aux dispositions de la loi française lorsqu'elles sont en contradiction avec les usages reçus dans les Echelles. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 21.

24068. — A *Compétence* (C. com. nos 28 à 44). — Bien que l'art. 1^{er} de l'édit de 1778 n'attribue compétence à nos consuls que pour les contestations élevées entre sujets français, ils peuvent connaître, en vertu de l'art. 15 C. civ., des actions exercées contre les Français par des étrangers. Mais le Français demandeur ne pourrait amener un étranger devant la juridiction consulaire française. — Aix, 28 juill. 1855, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 24.

24069. Aux termes des capitulations de 1740, lorsqu'un Français intente une action contre un indigène du Levant, la juridiction locale est compétente. Le Français demandeur adresse une requête rédigée en français et contenant l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'ambassadeur, à Constantinople, au consul, dans les autres localités. Un résumé de cette requête est transmis par l'ambassade ou le consulat à l'autorité administrative ottomane qui saisit le tribunal compétent. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 27.

24070. Lorsque l'affaire vient devant le tribunal, le demandeur doit être assisté par un drogman de l'ambassade ou du consulat ; c'est à cette condition seulement que l'affaire peut être jugée. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 27.

24071. Les litiges entre un consul de France et ses nationaux ne peuvent être jugés qu'en France. La connaissance de ces litiges était attribuée par l'ordonnance de 1681 à l'amirauté de Marseille. Elle devrait appartenir aujourd'hui, suivant la nature de la contestation, au tribunal de première instance ou au tribunal de commerce de cette ville ; cette disposition, qui ne vise que les consuls, ne saurait être étendue aux différends des chanceliers, drogmans ou employés des consulats avec des Français. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 28.

24072. L'art. 2 de l'édit de 1778 faisait défense aux Français voyageant soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étranger, d'y traduire pour quelque cause que ce fût leurs compatriotes devant les juges étrangers, à peine de 1500 livres d'amende. Cette disposition, rappelée par l'instruction générale du 8 août 1814, paraît être encore en vigueur dans les Echelles du Levant. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 29.

24073. Il est certain dans tous les cas que l'amende qui, aux termes de l'art. 4 de l'édit, devait être appliquée à la chambre de commerce de Marseille, ne peut recevoir cette destination depuis que l'ordonnance du 18 avr. 1835 a déchargé cette chambre des dépenses relatives aux établissements publics dans les Echelles, et par suite la privée des revenus corrélatifs à cette charge. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 29.

24074. L'institution des commissions mixtes, paraît avoir aujourd'hui complètement disparu, soit à raison des complications, des lenteurs et des frais qu'entraînait la procédure suivie devant ces commissions, soit à raison de la jurisprudence qui en a contesté le caractère obligatoire. — J. G. S.

Echel. du Lev. et de Barbarie, 26. — V. *Code de commerce*, n° 43.

24075. — B. *Procédure* (C. com. nos 45 à 57). — Quoique les dispositions du code de procédure civile ne soient pas applicables devant les tribunaux consulaires des Echelles du Levant, on peut affirmer qu'à défaut de règles tracées par l'édit il faut recourir au code de procédure, mais en n'appliquant ses prescriptions que dans les limites que posent naturellement les circonstances exceptionnelles de lieu dans lesquelles on est placé au Levant et en Barbarie. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 32. — V. *Code de commerce*, n° 45.

24076. Le tribunal consulaire est saisi par une requête introductive d'instance adressée au consul par le demandeur, et signifiée au défendeur par le chancelier consulaire (Edit de 1778, art. 9, 10 et 11). Les procès se jugent sans l'intervention d'avoués ni d'avocats, et l'institution du ministère public n'existe pas près des tribunaux consulaires. Les art. 75 à 84 C. proc. civ. sont donc sans application dans le Levant. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 33.

24077. Les demandes d'un étranger contre un Français doivent être remises par la chancellerie de cet étranger ; mais ce mode de transmission n'est pas exigé à peine de nullité. — Req. 10 juin 1864, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 33.

24078. La règle édictée par l'art. 59, § 2, C. pr. civ., d'après laquelle le demandeur peut assigner tous les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, alors même que les autres seraient domiciliés dans le ressort d'une autre juridiction, s'applique aux litiges qui sont de la compétence des consuls dans les Echelles du Levant, aux termes de l'édit de juin 1778. — Req. 29 juill. 1868, J. G. S. *Consuls*, 32.

24079. La règle « Nul en France ne plaide par procureur » n'est pas admise dans le Levant, où l'Edit autorise les parties à se faire représenter par un procureur légalement fondé. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 33.

24080. Tous les actes de procédure faits dans les Echelles sont dispensés du timbre et de l'enregistrement. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 33.

24081. D'après l'art. 12 de l'édit de 1778, pour que l'assignation soit valable, elle doit, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes : 1° la signification doit être faite parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, ou à son procureur fondé, si le pouvoir contient élection de domicile au domicile de ce dernier, ou par des affiches apposées au consulat quand le défendeur n'a pas de domicile, est absent ou ne peut être trouvé ; 2° l'original doit faire mention des noms du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée ou de l'affiche qui aura été apposée ; 3° assignation doit être donnée au défendeur à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués dans l'ordonnance ; 4° l'original et la copie doivent être signés par le chancelier. Les navigateurs et les passagers qui n'ont d'autre domicile que leur navire doivent y être assignés dans la forme prescrite par l'art. 12. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 34.

24082. Au jour fixé pour l'audience, les parties sont tenues de se présenter devant le consul en personne ou par fondé de pouvoirs. Dans le cas d'empêchement, elles peuvent envoyer au consul un mémoire signé d'elles, qui est lu par le greffier à l'audience et auquel elles joignent leurs pièces. Le tribunal consulaire statue définitivement sur la comparution personnelle des parties ou sur le vu de leurs mémoires, si l'affaire lui paraît suffisamment instruite. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 35.

24083. En fait, les audiences des tribu-

naux consulaires sont publiques ; mais cette publicité n'est prescrite, en matière civile, par aucune disposition légale. — Motifs, Aix, 24 mai 1858 et 12 févr. 1863, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 38.

24084. Le jugement est lu séance tenante à l'audience ou à une audience suivante. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 36.

24085. Les jugements des consuls doivent contenir les noms des juges, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif. Les prescriptions de l'art. 141 C. proc. civ. à cet égard sont substantielles et doivent être observées, à peine de nullité. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 37.

24086. Il a été jugé, spécialement, que le défaut d'indication des points de fait et de droit et des conclusions des parties entraîne la nullité du jugement. — Aix, 5 janv. 1860, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 37. — Aix, 16 août 1860, *ibid.* — Aix, 27 févr. et 19 août 1861, *ibid.* — Aix, 17 avr. et 12 mai 1862, *ibid.*

24087. Bien que la sentence doive être datée, l'omission de cette formalité ne saurait entraîner la nullité. — Aix, 24 mai 1858, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 37.

24088. Il est d'usage que les sentences portent la signature des assesseurs qui y ont concouru ; mais cette signature n'est exigée ni par l'édit de 1778, ni par le code de procédure civile. La signature du président et celle du greffier sont seules exigées à peine de nullité. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 37.

24089. L'édit de 1778 autorise expressément les consuls à ordonner avant faire droit certaines mesures d'instruction (art. 17-26) ; mais le tribunal reste libre de recourir, pour s'éclairer, à tous les moyens autorisés par le code de procédure civile. Dans ces procédures, il doit, le cas échéant, prendre pour guide le Code, sans être tenu pourtant à en observer rigoureusement toutes les dispositions. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 38. — V. Code de commerce, 45.

24090. Les prescriptions des art. 302 et s. C. proc. civ., en matière d'expertise, ne sont pas obligatoires dans les Echelles, et il y a lieu simplement de suivre les formes très simples de procédure déterminées par l'art. 9 de l'édit de 1778. Mais la formation du serment des experts est substantielle, et ne saurait être omise, à peine de nullité. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 39.

24091. D'après un arrêt, le mode de procéder aux enquêtes prescrit par les art. 21 et s. de l'édit de 1778 n'est applicable qu'en matière sommaire et de commerce ; les tribunaux doivent, en matière civile, suivre la marche tracée par les art. 252 et s. C. proc. civ. — Aix, 17 avr. 1863, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 40.

24092. On a fait observer toutefois, pour combattre cette solution, que l'art. 21 de l'édit ne limite pas aux affaires sommaires ou commerciales l'application de la procédure qu'il a fixée, et que l'observation de la procédure du Code exposerait les juges à un surcroît de formalités auquel ne les a pas obligés la législation spéciale de 1778, faite en vue de la situation particulière des tribunaux consulaires. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 40.

24093. Les jugements des tribunaux consulaires sont signifiés aux parties par le chancelier dans la forme ordinaire de toutes les citations et assignations, sans qu'il soit besoin d'aucun autre commandement ou sommation. La signification est irrégulière et nulle, si elle ne porte ni sur l'original, ni sur la copie, le nom de la personne à qui elle a été laissée et si l'original et la copie ne sont pas signés par l'officier faisant fonc-

tion de chancelier qui, en cette qualité, a signé l'acte. — Aix, 8 août 1862, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 41.

24094. Les jugements des tribunaux consulaires sont exécutoires dans les Echelles du Levant « par toutes les voies praticables » (Edit de 1778, art. 35), c'est-à-dire par toutes les voies de droit dont les traites, les conventions diplomatiques et les usages autorisent l'emploi. Si l'intervention de la force publique est nécessaire, la partie doit s'adresser au consul, qui se concerte à cet effet avec les autorités locales. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 42.

24095. Ces jugements sont exécutoires en France sans homologation ou mandement des tribunaux français, et en vertu seulement des mandats et ordonnances dont ils sont revêtus, les consuls ayant un caractère public et une délégation du souverain pour rendre la justice. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 42.

24096. Les arrêts, jugements et actes passés en France sont exécutoires dans le Levant après une simple légalisation du ministre des affaires étrangères (Ord. 25 oct. 1833, art. 10). Quant aux jugements rendus par les tribunaux étrangers contre un Français établi en Orient, ils ne peuvent être exécutés qu'après l'homologation de ces jugements dans les formes ordinaires par le tribunal consulaire français. — Aix, 25 oct. 1833, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 43.

24097. Aux termes des art. 30 et 31 de l'édit de 1778, tous jugements sur lettres de change, billets, comptes, arrêts ou autres obligations par écrit doivent être exécutés provisoirement, nonobstant opposition ou appel, sans qu'il soit nécessaire de fournir caution ; au contraire, l'exécution provisoire a lieu avec caution quand il s'agit de conventions verbales et de comptes courants. Dans les autres cas non prévus par l'édit, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 135 C. proc. civ. relatif à l'exécution provisoire des jugements civils. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 44.

24098. Celui qui veut exécuter avec caution un jugement frappé d'appel doit présenter au consul une requête par laquelle il indique sa caution ; le consul ordonne que les parties se présenteront à l'audience, dont il fixe l'heure et le jour, pour être procédé à la réception de la caution. Cette requête et l'ordonnance consulaire sont signifiées au défendeur avec assignation à comparaître. Dans le cas où une contestation s'élève sur la recevabilité de la caution, c'est au tribunal, et non au consul seul qu'il appartient de statuer. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 44.

24099. L'exécution provisoire ordonnée par le tribunal consulaire peut être suspendue par une ordonnance émanée du président de la cour d'appel permettant d'assigner à bref délai. — Trib. consul. Alexandrie, 29 sept. 1874, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 44.

24100. — C. Voies de recours (C. com. nos 58 à 69). — Les jugements consulaires rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans le délai de trois jours à partir de la signification qui en est faite à la partie en personne ou à son procureur fondé (Edit de 1778, art. 28). Si le jugement est notifié à une personne qui a cessé de représenter la partie défaillante, quoiqu'elle ait été antérieurement son procureur fondé, la signification n'est pas valable et ne peut faire courir le délai de l'opposition. — Civ. c. 14 nov. 1885, D. P. 86. I. 599.

24101. Lorsque la partie est absente et n'a pas de représentant, le délai de l'opposition ne part que du jour où il lui a été donné connaissance du jugement. Le seul défaut qui puisse être prononcé par les tri-

bunaux consulaires est le défaut faute de comparaître, puisque le ministère d'avoué n'y existe pas. Pour combler les lacunes de l'édit de 1778, il y a lieu d'appliquer les dispositions du code de procédure civile, notamment celles qui sont relatives au défaut profit joint et à la péremption des jugements par défaut faute d'exécution. — Aix, 16 avr. 1858, et 6 août 1864, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 45.

24102. La voie de la tierce opposition contre les jugements consulaires est également recevable dans les cas prévus par le Code de procédure civile. — Aix, 11 mai 1858, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 46.

24103. Il en est de même de la requête civile. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 46.

24104. Les jugements rendus par les consuls dans les Echelles du Levant sont soumis aux règles générales de compétence édictées par la loi française ; en conséquence, ils sont rendus en dernier ressort sur les demandes qui n'excèdent pas 1,500 fr. — Aix, 26 juin 1863, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 47. — V. Code de commerce, no 59.

24105. Les appels des sentences des consuls du Levant et de Barbarie étaient, aux termes de l'art. 37 de l'édit de 1778, portés devant le parlement d'Aix ; ils le sont aujourd'hui devant la cour d'appel d'Aix, quoiqu'une cour plus rapprochée ait été créée à Bastia. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 47. — V. Code de commerce, no 58.

24106. Mais la loi du 8 juill. 1852 (D. P. 52. 4. 177) attribue à la cour d'appel de la Réunion la connaissance des appels des jugements rendus par les consuls dans les Etats de l'Iman de Mascate, et la loi du 28 avr. 1869 (D. P. 69. 4. 47) dispose que les appels des jugements des tribunaux consulaires de Chine, de Siam et du Japon seront portés devant la cour de Saïgon. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 47.

24107. Les dispositions du code de procédure civile relatives aux délais d'appel, modifiées par la loi du 3 mai 1862 (D. P. 62. 4. 43) sont applicables dans les Echelles du Levant. — Aix, 12 déc. 1863, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 48. — V. Code de commerce, nos 61 et s.

24108. Lorsqu'une des parties n'habite pas dans les Echelles, le délai d'appel est prorogé pour elle, conformément aux art. 73 et 445 C. pr. civ., comme il l'est en France pour la partie domiciliée hors du territoire continental. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 48.

24109. La déclaration, faite par l'une des parties au consulat étranger dont elle dépend, qu'elle est dans l'intention d'appeler d'une sentence rendue par le tribunal consulaire français, se réservant d'introduire son appel dans les formes et délais voulus, est insuffisante pour constituer une déclaration d'appel valable. — Aix, 29 avr. 1863, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 50.

24110. Si l'acte d'appel avait été fait dans les Echelles et notifié dans les formes qui y sont usitées, et qu'à l'arrivée du dossier à Aix on constatât certaines irrégularités dans cet appel, rien ne s'opposerait à ce qu'avant l'expiration des délais, il fût renouvelé à Aix, et alors cet acte, fait en France et destiné à des personnes qui n'habitent pas le continent, devrait être notifié conformément à l'art. 69, § 9, C. pr. civ. Mais la cour d'Aix préfère tellement la signification faite dans les Echelles qu'elle se borne à reconnaître que, dans ce cas, la signification faite au domicile du procureur général n'est pas essentiellement nulle. — Aix, 1^{er} mars 1866, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 53.

24111. L'art. 449 C. proc. civ. est applicable aux sentences rendues dans les Echelles, et, par suite, l'appel interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement est nul, à moins que la partie n'ait voulu exécuter avant ce délai, par exemple, dans le cas d'un jugement ordonnant une enquête. — Aix, 1^{er} mai 1863, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 54.

24112. ... Ou à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 54.

24113. Mais, aux termes des lois du 8 juill. 1852 (art. 4), du 18 mai 1858 et du 19 mars 1862, le recours en cassation n'est ouvert que pour excès de pouvoir contre les jugements rendus en dernier ressort, en matière civile et commerciale, par nos consuls en Chine, au Japon, dans le royaume de Siam et les Etats de l'Iman de Mascate. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 55.

24114. Mais, en l'absence d'un texte formel, cette restriction au droit commun ne peut être étendue aux jugements des consuls dans les Echelles du Levant et de Barbarie. — J. G. S. *Consuls*, 42.

24115. — 4^e Juridiction criminelle (C. com. n^o 70). — La loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, forme aujourd'hui un code complet de la matière. Il a toute fois été entendu au cours de la discussion que, dans le silence de cette loi, les consuls devraient prendre pour guide notre législation criminelle toutes les fois que leur position exceptionnelle leur permettrait de l'appliquer. — Rapport à la Chambre des pairs, *Moniteur* du 17 avr. 1836, J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 56.

24116. Les lois des 8 juill. 1852, 18 mai 1858 et 19 mars 1862, ont déclaré la loi du

28 mai 1836 applicable avec quelques modifications à la Chine, au Japon, à la Perse, au royaume de Siam et aux Etats de l'Iman de Mascate. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 56.

24117. Jugé à cet égard que la loi du 29 mai 1836, dont l'art. 75 punit les contraventions, délits et crimes commis par des Français des peines portées par les lois françaises, doit s'entendre ainsi : « comme si les faits incriminés s'étaient accomplis en France ». — Aix, 17 nov. 1883, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 55.

24118. Le crime de fabrication de fausse monnaie étrangère, commis par un Français dans les Echelles du Levant, tombe donc sous l'application de l'art. 133 C. inst. crim., et son auteur est justiciable de la justice française. — Même arrêt.

24119. Sur le droit d'expulsion conféré aux consuls vis-à-vis des Français, V. *suprà*, nos 24061 et s.

24120. — IV. RÉFORME JUDICIAIRE EN EGYPTÉ (C. com. nos 71 à 75). — A l'expiration de la période quinquennale d'essai de la réforme judiciaire en Egypte, deux prorogations d'un an ont été successivement consenties, à titre provisoire, par le gouvernement français. Ces prorogations, dont la régularité pouvait être contestée, ont été ratifiées par la loi du 20 déc. 1882 qui a autorisé le Gouvernement à en conclure une nouvelle pour une durée n'excédant pas cinq années. — D. P. 83. 4. 80.

24121. Le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi a, à cette occasion, recommandé certaines réformes à l'attention du ministre des affaires étrangères. Il a notamment signalé, parmi les mesures dont la réalisation paraissait désirable, l'attribution aux tribunaux mixtes de la connaissance des faillites, lorsque plusieurs créanciers de nationalités différentes

pouvaient y être intéressés, l'extension de la compétence immobilière aux litiges entre indigènes, la création de tribunaux statuant en matière d'impôts et l'unité de juridiction pénale. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie* 15.

24122. La commission exprimait également le vœu de voir créer des tribunaux indigènes ou de voir attribuer aux tribunaux mixtes la connaissance des contestations entre indigènes. Le décret du 14 juin 1883, qui a réorganisé les tribunaux indigènes, a donné satisfaction à ce vœu. — J. G. S. *Echel. du Lev. et de Barbarie*, 15.

24123. Le litige dans lequel se trouvent en cause des parties appartenant à une nationalité étrangère doit, en Egypte, être jugé par les tribunaux mixtes. — Civ. c. 24 déc. 1894, D. P. 95. 1. 206.

24124. Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour française, statuant sur l'appel d'un jugement rendu en Egypte par un tribunal consulaire, refuse de connaître d'une question soulevée devant elle, qui entraînerait la présence au procès de parties de nationalité étrangère. — Même arrêt.

24125. La juridiction des tribunaux d'Egypte en matière pénale n'est qu'une juridiction exceptionnelle qui ne peut être étendue aux cas non expressément prévus ; en conséquence, le règlement organique homologué par la loi du 17 déc. 1875 (D. P. 76. 4. 57) ne comprenant que les huissiers *titulaires* au nombre des officiers de justice soumis à la juridiction des tribunaux mixtes égyptiens pour crimes et délits communs dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers *expéditaires* agents subalternes et révoqués, restent, lorsqu'ils sont Français, justiciables de la juridiction ordinaire du tribunal consulaire de France à Alexandrie. — Cr. r. 20 sept. 1877, D. P. 78. 3. 150.

ADDITIONS COMPLÉMENTAIRES

JUSQU'A L'ANNÉE 1896.

Le but du travail suivant a été de reproduire jusqu'en 1896 les arrêts et autres documents insérés dans le *Recueil périodique de la Jurisprudence générale* pendant l'impression du *Supplément au Code de commerce annoté*.

A cet effet, sous chaque article mentionné à nouveau, on reproduit le numéro des annotations primitives auquel doivent

se rattacher les additions classées elles-mêmes méthodiquement et distinguées par les chiffres 2°, 3°, 4°, etc.

Quelquefois, le numéro est simplement suivi d'une citation de documents par la date, avec les mots *Conf.* ou *Ad.le* : cela signifie que le document mentionné est identiquement conforme à celui qui porte le même numéro dans le corps de l'ouvrage

CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER

Du commerce en général.

TITRE PREMIER.

Des commerçants.

Art. 1^{er}.

3-2°. Décidé, par application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, que tout marchand a le droit d'interdire l'accès de sa maison et de refuser de vendre les objets de son commerce à des tiers. — Trib. civ. Seine, 23 mars 1892, D. P. 94. 2. 132. — Trib. civ. de Nice, 7 avr. 1892, *ibid.*

3-3°. Ainsi un restaurateur peut, pour des motifs de convenance personnelle que les tribunaux n'ont pas à apprécier, refuser de servir à souper à un consommateur et lui interdire l'entrée de son établissement. — Jugement précité du 23 mars 1892.

3-4°. De même, un hôtelier est libre de congédier quand il lui plaît, et sans qu'il ait à motiver sa décision, toute personne des-

cendue dans son hôtel, à moins d'accords intervenus sur la durée du séjour. — Jugement précité du 7 avr. 1892.

7-2°. La convention par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'une façon absolue d'exercer un commerce semblable à celui qui fait l'objet de la vente est nulle comme contraire à la liberté de l'industrie. — Paris, 28 mai 1895, D. P. 95. 2. 399. — V. aussi J. G. S. *Industrie et commerce*, 114 et s.

7-3°. Mais la nullité d'une pareille convention ne saurait, dans tous les cas, s'entendre d'une façon tellement absolue qu'elle puisse avoir pour conséquence de délier le vendeur de toute obligation vis-à-vis de l'acheteur en laissant celui-ci exposé, sans aucun recours possible, aux suites dommageables d'actes de concurrence dolosifs ou quasi-dolosifs : le principe de la garantie en matière de vente suffit par lui-même à entraîner de plein droit, pour le vendeur, l'interdiction de faire concurrence à l'acheteur. — Même arrêt.

7-4°. L'ancien associé d'une maison de commerce peut, sans encourir de dommages-intérêts, fonder et exploiter en son nom personnel un établissement de la même

nature, alors qu'aucune convention passée avec ses ex-associés ne le lui interdit. — Civ. c. 15 mars 1893, D. P. 95. 1. 171.

7-5°. ... Et pourvu qu'il ne se livre pas, dans l'exercice de ce droit, à des actes de concurrence déloyale. — Même arrêt.

156-2°. La question de savoir si un individu a la qualité de commerçant est une question de droit, sur la solution de laquelle la cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle. — Civ. c. 27 juill. 1891, D. P. 92. 1. 160.

156-3°. En conséquence, est insuffisamment motivé et ne saurait être maintenu l'arrêt qui attribue à une personne la qualité de commerçant, sans constater l'existence des éléments qui la constituent. — Même arrêt.

156-4°. Mais la constatation de l'habitude de faire des actes de commerce, condition nécessaire pour faire acquérir la qualité de commerçant, n'est pas assujettie à l'emploi de termes sacramentels ; elle peut résulter de l'ensemble des circonstances de la cause. — Civ. r. 12 nov. 1894, D. P. 95. 1. 38.

156-5°. Ainsi les juges reconnaissent valablement à une personne la qualité de

commerçant, en se fondant sur un marché que celle-ci a passé en prenant le titre de commissionnaire, sur la part qu'elle a prise aux agissements de son frère commerçant, avec lequel elle était demeurée dans l'indivision, enfin sur la notoriété publique. — Même arrêt.

Art. 5.

348-2°. *Adde* dans le sens du second système, Bastia, 30 mars 1892, D. P. 93. 2. 542. — Douai, 19 févr. 1894, D. P. 94. 2. 600.

348-3°. Une femme qui, après le décès de son mari, liquide et cède le fonds de commerce qu'il exploitait, n'acquiert pas pour cela la qualité de commerçante. — Bordeaux, 6 nov. 1893, D. P. 95. 2. 38.

363-2°. Le mariage entraîne la dissolution de la société antérieurement formée entre les deux époux, et cette dissolution est opposable aux tiers qui ont contracté avec eux depuis cette dissolution, même dans l'ignorance du fait qui l'a produite. — Dijon, 27 juill. 1870, J. G. S. *Société*, 80.

TITRE II.

Des livres de commerce.

Art. 12.

412-2°. Les livres régulièrement tenus d'un commerçant ne peuvent faire preuve en justice à son profit qu'autant qu'ils sont invoqués contre un commerçant et pour faits de commerce. — Civ. c. 21 oct. 1890, D. P. 91. 1. 174. — V. J. G. S. *Obligations*, 1742 et s.

412-3°. En conséquence, la condamnation prononcée contre un non-commerçant pour une dette non commerciale manque de base légale, si elle est uniquement fondée sur les livres de commerce produits par son adversaire. — Même arrêt.

Art. 14.

425-2°. Lorsqu'un associé cède à un tiers, dont il est débiteur personnel, une part dans les bénéfices qu'il compte retirer de la société, le tiers cessionnaire ne peut pas exiger de la société la communication de ses livres. — Paris, 14 janv. 1893, D. P. 94. 2. 365.

425-3°. ... Alors surtout que l'associé cédant n'a, lors de la cession, pris envers le tiers cessionnaire aucun engagement particulier relativement à cette communication. — Même arrêt.

432-2°. En cas de liquidation d'une société, les juges saisis de demandes formées par l'un des associés en rectification de l'inventaire qui a suivi la dissolution de la société, ont la faculté de refuser au demandeur la communication de livres autorisée par l'art. 14 C. com., alors surtout qu'il s'agit de livres non obligatoires pour les commerçants, et que l'expert déclare avoir entre les mains tous les documents nécessaires aux vérifications ordonnées par justice. — Req. 14 avr. 1875, D. P. 76. 1. 36.

Art. 15.

435-2°. Les tribunaux peuvent ordonner la représentation des livres, même auxi-

liaires, tenus par les compagnies de chemins de fer. — Poitiers, 14 déc. 1891, D. P. 92. 2. 455.

TITRE III.

Des sociétés.

Art. 18.

463-2°. — *Adde* : J. G. S. *Société*, 89 et s., 398 et s.

466-2°. — *Adde* : J. G. S. *Société*, 129 et s.

467-2°. — *Adde* : *Société*, 105 et s.

469-2°. — *Adde* : J. G. S. *Société*, 109 et s.

481-2°. — *Adde* : J. G. S. *Société*, 135 et 136.

486-2°. — *Adde* : J. G. S. *Société*, 137 et s.

486-3°. Lorsque la question se pose de savoir si une société de fait ayant pour objet une entreprise de travaux de constructions a existé entre deux personnes dont l'une se borne à prétendre qu'elle n'a été que l'ouvrier de l'autre, qu'elle n'a jamais fait aucun acte de commerce et qu'elle ne peut, par suite, être déclarée en faillite, les juges qui repoussent ce système de défense par le motif qu'il résulte des documents versés au procès que la société était suffisamment établie, se réfèrent nécessairement, en s'exprimant ainsi, à la société dont l'existence de fait et la nature commerciale étaient précisées dans la demande du syndic qu'ils déclarent accueillir. — Civ. r. 3 avr. 1895, D. P. 95. 1. 443.

486-4°. Et l'arrêt qui le décide ainsi détermine suffisamment le caractère de fait et la nature commerciale de cette société. — Même arrêt.

488-2°. — *Adde* : J. G. S. *Société*, 141 et s.

505-2°. — *Adde* : J. G. S. *Société*, 148 et s., 483 et s.

505-3°. Sur la grave controverse qu'a soulevée la question d'extension aux sociétés civiles de la personnalité morale des sociétés commerciales, V. J. G. S. *Société*, 148 et s.

568-2°. Dans le cas où les adjudicataires d'un immeuble (établissement thermal) ont promis de l'apporter au prix de l'adjudication dans une société anonyme en voie de formation, et ce, dans un délai maximum de deux mois ; mais où, plus tard, le délai d'exécution a été prorogé d'un commun accord, les apporteurs sont fondés à demander qu'il leur soit tenu compte à dire d'expert de la plus-value qu'ils ont donnée à l'établissement par leur exploitation pendant le temps qui s'est écoulé entre leur acquisition et la constitution définitive de la société nouvelle. — Lyon, 11 mai 1894, D. P. 95. 2. 485.

568-3°. Si, en échange de leur apport, ils ont stipulé que la société anonyme acquéreur s'engageait à payer dans un délai de cinq années par cinquième, et plus tôt si les bénéfices le permettent, le montant des inscriptions hypothécaires existant à leur profit sur l'immeuble, ils ne peuvent exiger le paiement immédiat ou la décharge de ces créances hypothécaires. — Même arrêt.

568-4°. Ils ne peuvent pas non plus, dans la même hypothèse, critiquer les garanties présentées par la société nouvelle, et notamment soutenir qu'elle ne possède pas un capital suffisant pour leur rembourser leur prix d'adjudication. — Trib. Lyon, 12 août 1893, D. P. 95. 2. 485.

568-5°. Il n'y a pas lieu de subordonner cette obligation à la condition que la plus-value n'ait pas été compensée par des bénéfices : les adjudicataires ayant exploité pour leur compte ont personnellement droit à ces bénéfices et n'en doivent pas le rapport. — Arrêt préc. Lyon 11 mai 1894.

568-6°. S'ils ont été obligés pendant leur exploitation de faire un emprunt pour acquitter des intérêts arriérés de dettes hypothécaires grevant l'immeuble, ils ont droit au remboursement de cet emprunt, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes consacrées au règlement d'intérêts échus avant leur acquisition, les intérêts ultérieurs restant à leur charge par la même raison qu'ils gardent les bénéfices de cette période. — Même arrêt.

574-2°. Les associés ont le droit à la restitution des apports dont les statuts leur ont réservé expressément ou tacitement la reprise en nature, en ce que, par exemple, il s'agissait d'un simple apport en *jouissance*. Par suite, l'apporteur d'un brevet d'invention qui a fait l'objet d'un tel apport recouvre tous ses droits sur ce brevet, et peut, après l'avoir retiré de la société dissoute, le céder à une société nouvelle, alors surtout qu'aucun créancier social ne s'est révélé au cours de la liquidation. — Trib. com. de la Seine, 15 oct. 1885, J. G. S. *Société*, 609.

574-3°. La faculté de reprise des apports en nature ne résulte pas, en l'absence d'une réserve expresse, de la clause des statuts sociaux portant que, malgré l'inégalité des apports, les bénéfices et pertes se répartiront par égales portions entre les associés : ces apports doivent, lors de la dissolution, être considérés comme appartenant aussi par égales portions à tous les associés, sans qu'il y ait lieu à aucun prélèvement à raison de l'inégalité dont ils étaient frappés. — Orléans, 13 août 1890, J. G. S. *Société*, 610.

613-2°. La clause des statuts d'une société, déclarant que toutes les actions dirigées par les actionnaires contre la société doivent être portées devant le tribunal indiqué aux statuts, lequel n'est pas celui dans le ressort duquel la société a son siège social, n'oblige que les actionnaires, et non les créanciers sociaux qui ne sauraient être liés par une convention à laquelle ils sont restés étrangers. — Req. 25 févr. 1895, D. P. 95. 1. 341.

613-3°. L'indication dans les statuts d'une société que le siège social de celle-ci est fixé dans une ville déterminée ne suffit pas, lorsque cette indication a été purement fictive et nominale, pour que la société puisse, au regard des créanciers sociaux, revendiquer la compétence du tribunal de cette ville : les créanciers peuvent porter leurs actions devant le tribunal du lieu où se trouve en réalité le siège social de la société. — Même arrêt.

613-4°. Et l'on doit considérer comme le siège social véritable de la société, le lieu où celle-ci se fait adresser sa correspondance, d'où elle tire tous les effets qu'elle met en circulation, d'où elle a adressé des lettres de convocation à ses créanciers pour leur proposer un arrangement amiable nécessité par sa situation précaire, et où elle a sollicité du président du tribunal la nomination d'un séquestre judiciaire. — Même arrêt.

Art. 21.

648-2°. Un établissement peut, à la différence du cas où il s'agit d'une raison sociale, conserver la dénomination qui sert à le désigner, si elle ne constitue une simple fantaisie, soit après la dissolution de la société, soit en exécution d'une aliénation qu'il en aurait faite à un successeur. — Trib. com. de Marseille, 8 août 1861, J. G. S. *Société*, 496.

Art. 22.

661-2°. Le gérant d'une société en nom collectif ne peut, s'il n'y est pas autorisé par les statuts, se substituer aux tiers. — Trib. com. de Marseille, 17 janv. 1870, J. G. S. *Société*, 504.

672-2°. Le mandat d'hypothéquer, conféré au gérant pendant la durée de la société est subordonné au concours de tous les associés en nom collectif, si les statuts portent interdiction d'hypothéquer, et peut émaner de la majorité d'entre eux s'il n'a rien de contraire aux mêmes statuts. — Trib. com. de Marseille, 22 mai 1867, J. G. S. *Société*, 508. — Rouen, 16 juill. 1880, *ibid.*

695-2°. — Conf. Trib. com. de la Seine, 25 août 1887, J. G. S. *Société*, 519-3°. — Trib. com. de la Seine, 13 mars 1890, J. G. S. *Société*, 517.

708-2°. Est nulle vis-à-vis des tiers la clause par laquelle un associé en nom collectif stipule son affranchissement de toute dette excédant l'actif social elle n'a de valeur que vis-à-vis de la société contre laquelle cet associé a un recours, s'il est actionné solidairement par les créanciers sociaux. — Paris, 15 mars 1866, J. G. S. *Société*, 526.

708-3°. Est également inopposable aux tiers toute convention qui, après dissolution de la société, affranchit tel ou tel associé de ses obligations sociales : l'associé au profit duquel elle est intervenue a seulement le droit de recourir contre son coassocié, après liquidation du passif, jusqu'à concurrence des sommes par lui payées en l'acquit de la société. — Alger, 28 févr. 1891, J. G. S. *Société*, 526.

714-2°. Conf. Amiens, 3 avr. 1886, J. G. S. *Société*, 582. — Trib. com. de Nantes, 28 févr. 1891, *ibid.*

715-2°. — Conf. Trib. com. du Havre, 7 déc. 1881, J. G. S. *Société*, 533.

717-2°. — Conf. : Rouen, 18 nov. 1881, J. G. S. *Société*, 535.

732-2°. Les avances faites à un associé, notamment à titre de prélèvements mensuels pour ses besoins particuliers, sont imputables sur la part qui doit lui revenir lors de chaque répartition de bénéfices; elles ne sauraient être considérées comme lui étant définitivement acquises. — Bordeaux, 1^{er} août 1865, J. G. S. *Société*, 536-2°.

734-2°. — *Adde* J. G. S. *Société*, 532 et s.

Art. 24.

771-2°. Le gérant statutaire d'une société qui a donné sa démission ne peut réclamer le paiement de l'indemnité stipulée en sa faveur par l'assemblée générale des actionnaires, pour le cas de révocation, décès, retraite ou démission, s'il est établi que cette indemnité n'a été votée qu'à la suite de manœuvres employées par ce gérant pour tromper les actionnaires sur la situation prétendue prospère de la société. — Req. 13 févr. 1895, D. P. 95. 1. 167.

Art. 25.

794-2°. Le créancier qui a reçu en nantissement de son débiteur des actions d'une société anonyme ne peut être admis à exercer le droit de vote dans l'assemblée générale des actionnaires de la société. — Lyon, 21 nov. 1894, D. P. 95. 2. 478.

794-3°. ... Alors, d'ailleurs, que le débiteur ne lui a point cédé son droit de vote, ou ne lui a pas, tout au moins, donné mandat de prendre part au vote à sa place. — Même arrêt.

794-4°. Les porteurs d'actions qui les détiennent, en vertu d'un report régulier

fait à leur profit par la société, sont propriétaires de ces actions, et ont, par suite, le droit de figurer à l'assemblée générale. — Paris, 6 juill. 1892, D. P. 94. 2. 598.

794-5°. Il en est ainsi quand même ces reporteurs auraient la qualité d'agents de change, cette qualité ne pouvant par elle-même, à défaut d'une preuve contraire, constituer ceux qui en sont revêtus à l'état d'actionnaires fictifs agissant comme personnes interposées. — Même arrêt.

794-6°. Il importe peu que les porteurs d'actions, en recourant à la voie du report pour se procurer ces actions, n'aient eu pour mobile que le désir de faire partie des assemblées générales, du moment qu'il n'est pas établi que leur but était de fausser les votes de l'assemblée et de constituer une majorité factice. — Même arrêt.

794-7°. Il n'y a pas davantage à tenir compte du fait que les porteurs d'actions, qui les ont acquises en report uniquement en vue d'assister à l'assemblée générale, ont reçu de la société en rémunération du service qu'ils lui ont ainsi rendu une certaine commission par titre pris en report : cette manière d'opérer, tout incorrecte qu'elle soit, ne saurait, en l'absence d'intention frauduleuse, vicier la délibération de l'assemblée générale à laquelle ont pris part les porteurs dont il s'agit. — Même arrêt.

794-8°. En l'absence d'une clause dans les statuts d'une société prescrivant, à peine de nullité, aux actionnaires désireux de prendre part aux assemblées générales, de déposer leurs actions au siège social ou chez les correspondants de la société désignés à l'avance, on doit considérer comme suffisante la remise au siège social des récépissés de dépôt des actions, émanant de maisons de banques et d'établissements de crédit honorables. — Paris, 6 juill. 1892, D. P. 94. 2. 598.

822-2°. Les modifications apportées aux statuts d'une société commerciale ne sont opposables aux tiers qu'autant qu'elles ont été approuvées dans les formes prescrites par la législation sous l'empire de laquelle cette société fonctionne. — Chambéry, 25 juill. 1889, D. P. 93. 1. 273.

822-3°. Spécialement, les modifications apportées par l'assemblée générale des actionnaires aux statuts d'une société anonyme fondée en Savoie, sous l'empire du code de commerce sarde, n'ont d'existence légale qu'autant qu'elles ont été approuvées par le souverain, comme les statuts primitifs, alors que ces modifications ont changé radicalement les conditions d'existence de la société. — Même arrêt.

822-4°. Il en est ainsi notamment de la modification par suite de laquelle tout cessionnaire d'actions ne peut devenir actionnaire qu'après avoir été agréé par les deux tiers des membres de la société réunis en assemblée générale. — Même arrêt.

834-2°. La délibération par laquelle l'assemblée générale des membres d'une société, dont le caractère est actuellement civil (exploitation de mines) décide de la transformer en société anonyme, de soumettre à la loi belge cette société jusque-là régie par la loi française, enfin d'étendre son exploitation, qui, d'après les statuts primitifs, devait porter sur un gisement déterminé, à d'autres gisements déjà acquis et à tous ceux que la société pourrait acquérir dans la suite, par concession, achat, fusion, échange ou autrement, touche aux bases essentielles de la société, et, dès lors, ne peut être valablement prise qu'à la condition de réunir non seulement la majorité exigée par l'acte social pour les simples modifications aux statuts, mais l'unanimité des actionnaires. — Civ. c. 26 nov. 1894, D. P. 95. 1. 57, et la note.

838-2°. Lorsque les statuts d'une société

par actions autorisent l'assemblée générale des actionnaires à réduire le capital social, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que cette réduction soit obtenue par voie de rachat d'actions. — Paris, 6 juill. 1892, D. P. 94. 2. 598.

842-2°. Le rachat par une société de ses propres actions ne saurait être critiqué par les actionnaires, alors qu'il a eu lieu dans des conditions telles qu'aucune inégalité n'a pu en résulter entre les divers associés et que l'opération a, d'ailleurs, été avantageuse pour la société. — Paris, 6 juill. 1892, D. P. 94. 1. 598.

842-3°. La règle qui interdit à une société anonyme de racheter ses propres actions ne s'applique qu'autant que cette société agit en son nom et pour son compte; rien ne l'empêche de s'entremettre valablement dans un semblable rachat, au nom et pour le compte d'un tiers. — Req. 10 mai 1893, D. P. 94. 1. 530.

844-2°. La réduction du nombre des actions anciennes d'une société anonyme et la création d'actions nouvelles, dans le but de mettre, à la suite de pertes subies par la société, l'estimation du fonds social d'accord avec la réalité des faits, n'a pas pour caractère de porter atteinte aux bases essentielles de la société. — Civ. c. 31 oct. 1893, D. P. 94. 1. 320.

844-3°. Dès lors, à moins qu'une prohibition expresse insérée dans les statuts n'y mette obstacle, elle peut être valablement décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie conformément à l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867. — Même arrêt.

844-4°. En conséquence, une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, prise en ce sens, ne peut être déclarée nulle et doit au contraire être réputée régulière, alors que les statuts sociaux, bien loin de contenir une prohibition à cet égard, donnent aux assemblées de cette nature les pouvoirs les plus étendus pour se prononcer, soit sur la modification des statuts, soit sur tous les intérêts de la société. — Même arrêt.

844-5°. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une société anonyme, réunie dans les conditions prévues par l'art. 31 de la loi du 24 juill. 1867 (reproduit, dans l'espèce, par une des clauses des statuts sociaux), ne touche pas aux bases essentielles de la société, et par suite n'excède pas ses pouvoirs, lorsqu'elle décide, d'une part, la réduction du capital social par l'annulation des actions de fondateurs et la substitution aux autres actions d'une action nouvelle contre dix anciennes, et, d'autre part, le relèvement du capital social ainsi réduit par la création de nouveaux titres. — Civ. c. 29 juill. 1894, D. P. 94. 1. 313, et la note.

Art. 26.

875-2°. Toute convention dont l'objet est de garantir un associé (spécialement un commanditaire) contre la participation aux pertes qui peuvent résulter des affaires sociales doit être déclarée nulle, sans qu'il y ait à distinguer, selon que la garantie a été promise par la société elle-même ou par l'un de ses membres. — Civ. c. 11 juill. 1894, D. P. 94. 1. 531.

875-3°. Et, dans ce dernier cas, il importe peu que l'engagement de garantie soit personnel à l'associé qui l'a pris et ne modifie point les stipulations du pacte social. — Même arrêt.

927-2°. Les créanciers d'une société et le syndic de faillite qui les représente ont, pour contraindre les associés au versement de leurs apports, une action directe et indé-

pendante de celle qu'ils exercent du chef de la société elle-même. — Civ. r. 20 févr. 1894, D. P. 94. 1. 289.

927-3°. Mais le droit qui leur appartient ainsi ne saurait aller jusqu'à leur permettre de tenir pour non avenue la libération des débiteurs de ces apports, libération accomplie par un mode légal et dans les conditions prévues par les statuts sociaux. — Même arrêt.

927-4°. Ainsi la décharge des versements complémentaires, résultant pour le titulaire des actions d'une société de la cession de ces actions opérée dans les conditions permises par les statuts, est opposable non seulement vis-à-vis de la société, mais encore au regard des créanciers de la société tombée en faillite ou du syndic qui les représente. — Même arrêt.

Art. 27 et 28.

981-2°. Le fait, par une assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite, de décider que le gérant ne fera plus aucune acquisition importante sans le consentement préalable du conseil de surveillance, n'est pas un acte d'immixtion dans la gestion de la société, engageant la responsabilité des actionnaires vis-à-vis des créanciers, mais constitue simplement un acte de contrôle expressément autorisé par l'art. 28 C. com., d'ordre tout intérieur, s'appliquant uniquement aux rapports du gérant avec les actionnaires et ne mettant aucun de ceux-ci en relation directe avec les tiers. — Besançon, 28 mai 1890, D. P. 94. 1. 173.

981-3°. Ne constitue pas davantage un acte d'immixtion dans la gestion sociale le fait par des actionnaires de garantir à un banquier le paiement d'une certaine somme sur sa créance contre la société, à la condition qu'il continuera à celle-ci des avances de fonds, si les actionnaires ont agi en cette occasion, non comme des associés traitant des opérations, mais comme auraient pu le faire des tiers fournissant un cautionnement. — Même arrêt.

981-4°. Dans tous les cas, il appartient aux juges du fait, après avoir examiné aux divers points de vue qu'il comporte l'acte ainsi reproché aux actionnaires, de déclarer que, dans les circonstances où il s'est produit, on ne saurait le considérer comme un fait d'immixtion, ni soutenir que, sous aucun rapport, il ait causé un préjudice quelconque aux tiers : à ce double point de vue, l'appréciation des juges du fait est souveraine. — Req. 9 juill. 1891, D. P. 94. 1. 173.

981-5°. Les droits de contrôle et de surveillance résultant au profit des commanditaires de l'art. 28 C. com. sont d'ordre public. — Lyon, 18 mai 1893, D. P. 95. 1. 183.

Art. 38.

1178-2°. Ne viole pas la loi l'arrêt qui, pour refuser à une société le caractère d'une commandite par actions, soumise aux prescriptions de la loi du 24 juill. 1867, s'est appuyé sur cette triple circonstance : 1° que, pour les fonds nécessaires au fonctionnement de la société, ses fondateurs ne s'étaient adressés ni au public, ni aux étrangers ; 2° que les parts nominativement attribuées à chaque sociétaire n'étaient pas représentées par des titres figuratifs, extraits d'un registre à souche, signés par les gérants et constituant par eux-mêmes un droit négociable à volonté, mais par un extrait succinct de l'acte de société délivré par le notaire dépositaire des statuts ; 3° que le transport

des parts d'associés à tous autres qu'aux associés eux-mêmes était soumis par les statuts à des restrictions rigoureuses. — Civ. c. 22 févr. 1892, D. P. 94. 1. 147.

1178-3°. Et la délibération qui, longtemps après la création de la société, a autorisé exceptionnellement l'un des associés à céder librement ses parts, ne saurait modifier le caractère originaire de la société. — Même arrêt. — V. aussi les décisions analysées J. G. S. Société, 831.

Art. 41.

1219-2°. La règle qui proscriit la preuve testimoniale, quand il s'agit d'établir une convention qui a modifié l'acte constitutif de la société, cesse de recevoir application lorsque le défendeur, qui allègue l'existence d'un acte ayant eu pour objet d'anéantir la société, offre de prouver que le défendeur s'est emparé de cet acte malgré lui et à son insu. — Angers, 24 févr. 1894, D. P. 94. 2. 497.

1219-3°. ... Alors surtout qu'il apporte un commencement de preuve par écrit à l'appui de son allégation. — Même arrêt.

Art. 47 et 48.

1230-2°. *Adde* dans le sens du système qui, caractérisant l'association en participation par son objet, en refuse la qualification à toute société formée pour des opérations successives sans lien entre elles, qu'elle ait ou n'ait pas une raison sociale, les nombreuses décisions analysées J. G. S. Société, 1968-2°, 3°, 5°, 8° et 9°, 1975 et 2035.

1238-2°. Aux nombreux arrêts qui, contrairement au système précédent caractérisent l'association en participation, non par son objet, mais par la circonstance qu'elle a été constituée sans raison sociale et que, dès lors, les associés n'ont pas entendu en révéler l'existence aux tiers, *Adde* les décisions citées J. G. S. Société, 1970-2°, 3°, 5° à 8°.

1239-2°. — Conf. Paris, 30 mars 1878, J. G. S. Société, 1969-4°.

1243-2°. V. aussi, dans le même ordre d'idées, les décisions rendues à propos d'une association formée sans raison sociale pour des opérations qu'elles ont considérées comme déterminées dans leur objet, sans s'expliquer si, avec un autre système, elles y voyaient, en outre, une seconde condition essentielle à la participation J. G. S. 1969-1°, 4°, 5° et 6°. — *Adde* : Chambéry, 11 févr. 1880, *ibid*.

1244-2°. La décision qui déclare que les conventions consignées dans un acte de société sont constitutives d'une simple participation, et non pas d'une société en nom collectif, est souveraine et non sujette au contrôle de la cour de cassation, dès lors qu'elle ne dénature aucune clause du contrat. — Req. 31 juill. 1893, D. P. 94. 1. 261.

1247-2°. On ne peut considérer comme une simple association en participation la société, même qualifiée telle, qui a une raison sociale, un siège social et un gérant assisté d'un conseil d'administration. — Lyon, 24 déc. 1882, J. G. S. Société, 1983.

1247-3°. Une convention rédigée sous la qualification d'association en participation est nulle, si l'une des parties y est exemptée de toute contribution aux pertes et ne se soumet à aucune obligation. — Paris, 17 mars 1866, J. G. S. Société, 1996.

1261-2°. *Adde* : J. G. S. Société, 2000.

1265-2°. Il n'y a ni participation ni société, dans une entreprise de représentation théâtrale dont l'une des parties se ré-

serve l'entière direction, avec abandon à l'autre de l'administration et de la gérance, et attribution de la moitié des bénéfices nets, si ce dernier ne doit pas, en cas d'insuccès, contribuer aux pertes, sa situation étant alors celle d'un simple employé. — Paris, 14 févr. 1881, J. G. S. Société, 1997.

1281-2°. L'associé resté propriétaire des objets qu'il a apportés dans la participation pour être travaillés par l'autre associé, puis revendus à profit commun, peut, en cas de faillite de ce dernier avant la revente, les revendiquer, par application des principes de la spécification, sauf au syndic à réclamer, de son côté, un compte où figurera l'indemnité du travail. — Paris, 5 juill. 1892, J. G. S. Société, 2031.

1281-3°. La société en participation ne constituant pas une personne morale, chacun des participants conserve la propriété de ses avances ; spécialement, lorsqu'une société est formée pour la fourniture du pain de troupes, les farines expédiées par l'un des participants demeurent sa propriété. — Limoges, 2 mars 1892, D. P. 94. 2. 189. — Alger, 11 avr. 1893, J. G. S. Société, 1975.

1281-4°. Et l'expéditeur est légalement présumé propriétaire de la marchandise dont il est en possession au moment de l'expédition ; le fait d'expédier cette marchandise au destinataire ne préjuge pas une transmission de propriété, cette expédition pouvant être faite à toute autre cause qu'à titre translatif de propriété. Par suite, la marchandise expédiée par un participant à son associé, comme avance, ne peut être saisie par un créancier personnel de cet associé, alors surtout que la créance est étrangère à ce qui fait l'objet de la participation et antérieure à cette participation. — Même arrêt.

1284-2°. En principe, chaque participant conserve la propriété de l'apport qu'il a fait à l'association ; mais il en est autrement en cas de convention contraire : l'objet qu'un des participants déclare transmettre à l'association devient la propriété commune des participants. — Req. 27 juin 1894, D. P. 95. 1. 166.

1284-3°. A défaut de personnalité morale, la société en participation n'a pas de fonds social proprement dit ; mais les participants peuvent avoir en commun des valeurs indivises. — Rennes, 4 janv. 1894, D. P. 94. 2. 120.

1284-4°. Et l'arbitre chargé du règlement des comptes entre les associés doit faire état de ces valeurs ainsi que de la clientèle de l'entreprise commerciale, objet de la société. — Même arrêt.

1284-5°. Le coparticipant a le droit de revendiquer contre la faillite du gérant sa part indivise dans les objets achetés en commun par les deux associés, et notamment dans les créances résultant des engagements contractés à leur profit conjointement. — Civ. r. 19 févr. 1868, J. G. S. Société, 2030, sur pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 22 déc. 1865, analysé *Code de commerce*, nos 121 et s.

1284-6°. La cession faite par l'un des participants à son coassocié, depuis déclaré en faillite, de ses droits dans la chose indivise entre eux, en vue du règlement des affaires communes, constitue non une vente résoluble à défaut de paiement du prix, mais un partage par l'effet duquel l'associé attributaire ou le syndic de sa faillite peut demander la délivrance intégrale des objets ainsi cédés, sous déduction toutefois des sommes employées à l'extinction du passif de la participation. — Poitiers, 4 févr. 1889, J. G. S. Société, 2030.

1285-2°. Les bénéfices réalisés par le gérant sont sa propriété exclusive, sauf le compte de débiteur à créancier qu'il est tenu de rendre à ses coassociés, qui viendront alors en concours avec les autres créanciers

avec lesquels le même gérant a traité en dehors de la participation. — Bordeaux, 17 juill. 1877, J. G. S. *Société*, 2039.

1286-2°. *Adde*: les décisions citées J. G. S. *Société*, 1998 et 1999.

1289-2°. — Conf. Req. 27 juin 1893, D. P. 94. 1. 488.

1289-3°. Dans une participation formée pour la revente de marchandises, l'associé qui les a seul achetées en son nom et de ses deniers a le droit de les revendiquer dans la faillite de l'associé (gérant ou non) chargé de les revendre. — Bordeaux, 5 juin 1866, J. G. S. *Société*, 2030.

1289-4°. La marchandise expédiée au gérant chargé de la revendre par le coparticipant qui l'a achetée en son nom et de ses deniers doit être considérée comme étant restée la propriété de l'associé expéditeur tant qu'elle n'a pas été revendue, le seul fait de l'expédition n'impliquant pas une transmission de propriété; par suite, elle ne peut être saisie par un créancier du gérant, même après entrée dans les magasins de ce dernier qui n'est réputé devenu propriétaire de la chose à lui expédiée pour être revendue que s'il en a effectivement disposé dans les termes de la convention, et demeure jusque-là simple mandataire de l'expéditeur. — Limoges, 2 mars 1892, D. P. 94. 2. 189.

1289-5°. Et la preuve que le coparticipant a entendu conserver la propriété des marchandises qu'il achèterait en son nom et de ses deniers peut alors être puisée dans l'acte constitutif de l'association, bien que cet acte ne soit pas, au point de vue de l'existence de l'association, opposable aux tiers. — Même arrêt.

1291-2°. Les coparticipants ont un droit égal à la gestion des affaires de la participation, lorsqu'il est stipulé que chacun d'eux aura voix délibérative. — Civ. r. 18 nov. 1873, J. G. S. *Société*, 2036.

1291-3°. Lorsque des marchandises achetées de compte à demi par les coparticipants pour être revendues ont été l'objet d'une aliénation de la part de l'un d'eux, les autres coparticipants ne sont pas fondés à les revendiquer aux mains du tiers qui les a reçues de l'associé sur connaissance ou factures dont l'effet a été d'en transmettre la propriété à ce dernier, alors même qu'on lui imputerait un abus de mandat, un tel abus ne leur ouvrant contre son auteur qu'une action en dommages-intérêts. — Paris, 14 août 1863, J. G. S. *Société*, 2040.

1294-2°. Le gérant, lorsqu'il est en même temps coparticipant, n'a pas droit à une commission sur les opérations qu'il fait pour le compte de l'association, mais peut seulement réclamer ses dépenses et les intérêts de ce dont il est reconnu créancier depuis la date de clôture de ces opérations. — Paris, 25 mars 1861, J. G. S. *Société*, 2049.

1295-2°. Le gérant est responsable envers ses coparticipants du mandataire, coparticipant ou non, qu'il s'est substitué, et la décision qui lui impose la charge du préjudice causé à l'association par les agissements d'un mandataire infidèle qu'il a conservé auprès de lui, bien que le sachant indigne de confiance, échappe au contrôle de la cour de cassation. — Civ. r. 8 juill. 1887, J. G. S. *Société*, 2050.

1299-2°. Le gérant est responsable envers ses coparticipants: ... de ventes à terme, non suivies de paiement, qu'il a faites, malgré les clauses d'une participation n'admettant que des ventes au comptant. — Trib. com. Nantes, 28 déc. 1885, J. G. S. *Société*, 2043-1°.

1299-3°. ... Du changement qu'il a apporté dans l'opération entreprise, en faisant naviguer pour son compte un navire qu'il était chargé de vendre de compte à demi: en ce cas, il est tenu de rembourser à son coparticipant la moitié de la valeur

du même navire. — Trib. com. Nantes, 12 août 1885, J. G. S. *Société*, 2043-2°.

1299-4°. ... De l'achat d'actions dépassant le nombre maximum qui lui avait été fixé: l'opération doit alors être mise entièrement aux risques et périls du gérant. — Trib. com. Seine, 20 avr. 1890, J. G. S. *Société*, 2043-3°.

1299-5°. En l'absence d'une clause d'interdiction formelle, le gérant peut se livrer à des opérations de même nature que celles qui font l'objet de la participation, et n'est, en ce cas, responsable que des faits de concurrence qui, de sa part, seraient intentionnellement dommageables à l'association. — Paris, 10 mai 1889, J. G. S. *Société*, 2044.

1299-6°. Et si le gérant a porté les opérations faites pour le compte de l'association sur les mêmes livres que ses opérations personnelles, il doit produire ces livres sans en rien distraire, encore qu'il puisse en résulter des inconvénients à l'égard des affaires qui lui sont propres. — Trib. com. Seine, 6 déc. 1892, J. G. S. *Société*, 2045.

1302-2°. L'associé en participation doit assumer la charge des droits d'enregistrement qui peuvent lui incomber personnellement et pour son propre compte. — Rennes, 4 janv. 1894, D. P. 94. 2. 120.

1302-3°. Mais il ne peut supporter les droits auxquels ont donné lieu des traités passés par ses coparticipants antérieurement à son entrée dans la société. — Même arrêt.

1303-2°. Le silence du contrat, après fixation de la part de chaque associé dans les bénéfices, sur celle à supporter dans les pertes, ne vicie pas la participation: il y est suppléé par l'application du droit commun. — Amiens, 1^{er} juin 1888, J. G. S. *Société*, 2004.

1303-3°. La contribution d'un associé aux pertes, dans l'association en participation, peut être limitée au montant de la mise de cet associé. — Paris, 18 avr. 1884, J. G. S. *Société*, 2004.

1303-4°. La clause du remboursement en capital et intérêts de la somme apportée dans une entreprise n'est pas incompatible avec l'existence de l'association en participation, lorsque ce remboursement ne peut être exigé que déduction faite des dépenses et des dettes contractées pour l'opération. — Toulouse, 5 juill. 1887, J. G. S. *Société*, 2001.

1303-5°. Un associé en participation ne doit pas supporter les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu des traités passés par ses coparticipants avant son entrée dans la société. — Rennes, 4 janv. 1894, D. P. 94. 2. 220.

1304-2°. C'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement, eu égard aux conventions, si le gérant peut, en cas d'insolvabilité de l'un des coparticipants, s'adresser à l'autre pour l'obliger à exécuter les engagements contractés dans l'intérêt de l'association, et dans quelle proportion: il n'y a entre les coparticipants ni solidarité ni indivisibilité. — Paris, 22 avr. 1886, et, sur pourvoi, Civ. r. 8 juill. 1887, J. G. S. *Société*, 204.

1310-2°. Du système, presque unanimement admis, qui refuse toute personnalité juridique à l'association en participation, il suit que les tiers envers lesquels l'associé gérant s'est engagé à raison des opérations concernant la participation n'ont sur les biens affectés en tout ou en partie à ces opérations aucun droit exclusif de poursuite, et, dès lors, aucun droit de priorité à l'égard des tiers qui ont traité avec le même gérant agissant en dehors de l'association. — Orléans, 11 août 1885, J. G. S. *Société*, 2056.

1313-2°. — Conf. Paris, 14 nov. 1881, J. G. S. *Société*, 2063. — Rennes, 29 juin 1887, *ibid.* — Alger, 11 avr. 1893, *ibid.*

1315-2°. A plus forte raison, n'ont-ils pas d'action solidaire contre ceux des copartici-

pants avec lesquels ils n'ont pas traité. — Orléans, 11 août 1885, J. G. S. *Société*, 2063.

1315-3°. L'engagement pris par les gérants pour le compte de l'association, bien qu'en principe il ne confère aux tiers aucune action contre les autres coparticipants, est opposable à ceux-ci, lorsqu'ils l'ont ratifié. — Paris, 20 juin 1884, J. G. S. *Société*, 2070-2°. — Bordeaux, 30 janv. 1890, J. G. S. *Société*, 2070.

1318-2°. Lorsque l'un des coparticipants associés pour la culture de betteraves sucrières s'est réservé la partie financière de l'entreprise sans vouloir y figurer en nom, le fait qu'il a été porté dans les actes intervenus ne l'oblige pas envers les tiers ni même envers les coassociés gérants, en l'absence d'une autorisation spéciale de contracter en son nom, et ces derniers ne peuvent, dès lors, l'actionner récursivement à raison des condamnations prononcées contre eux au profit des tiers avec lesquels les actes dont il s'agit (des baux) ont été passés. — Dijon, 17 juill. 1889, J. G. S. *Société*, 2064.

1318-3°. La connaissance du fait que le tiers, en traitant avec l'associé gérant, a eu de l'existence d'une participation n'oblige pas les coparticipants envers le tiers, si, de leur part, rien n'a été mis en œuvre pour faire croire qu'ils répondaient du contrat. — Paris, 23 mars 1861, J. G. S. *Société*, 2065.

1318-4°. ... Et lorsque, spécialement, le gérant a déclaré qu'il entendait s'obliger seul. — Même arrêt.

1318-5°. ... Ou lorsqu'il est constaté, que le coparticipant resté en dehors du contrat n'a pas fait naître ni laissé se répandre une notoriété quelconque d'après laquelle il y aurait lieu de le considérer comme associé du coparticipant actif. — Req. 31 juill. 1893, D. P. 94. 1. 261.

1319-2°. Dans une société en participation, le créancier d'un participant ne peut agir directement en paiement de sa créance contre l'autre participant, alors qu'il n'est pas établi que celui-ci ait ratifié les engagements pris par son coparticipant ni qu'il ait fait naître ou laissé se répandre une notoriété d'après laquelle les tiers auraient eu lieu de le considérer comme associé dudit coparticipant. — Req. 31 juill. 1893, D. P. 94. 1. 261. — Conf. Paris, 22 avr. 1886, et sur pourvoi, Civ. r. 8 juill. 1887, J. G. S. *Société*, 2069. — Poitiers, 13 juill. 1894, J. G. S. *Société*, 2069.

1319-3°. Il ne peut pas davantage agir par une action oblique, comme exerçant les droits de son débiteur, s'il est constaté que l'émission des traites, cause de sa créance, se rattachait de la part du participant débiteur à une spéculation personnelle, étrangère à la participation dont celui-ci était le gérant. — Arrêt préc. 31 juill. 1893.

1319-4°. Le coparticipant qui a donné au gérant, lui-même associé, le mandat de tirer sur lui des lettres de change, est tenu solidairement avec ce dernier au paiement des effets tirés en exécution d'un tel mandat, malgré son refus d'accepter. — Req. 19 avr. 1875, J. G. S. *Société*, 2071.

1321-2°. — *Adde*: Bordeaux, 20 janv. 1892, J. G. S. *Société*, 2072-2°.

1325-2°. — Conf. Nancy, 12 juill. 1886, J. G. S. *Société*, 2063.

1327-2°. Les coparticipants ont le droit de contrôler la gestion du gérant, et à cet effet d'exiger de lui la communication de ses livres, à peine de dommages-intérêts qui peuvent être fixés par chaque jour de retard. — Paris, 26 janv. 1861, J. G. S. *Société*, 2052.

1327-3°. ... Alors surtout que, s'agissant d'opérations successives compliquées et d'une durée indéterminée, l'acte d'association porte que les comptes du gérant seront réglés annuellement avec distribution aux ayants droit des bénéfices constatés dans les

bilans annuels. — Paris, 22 avr. 1886, et sur pourvoi, Civ. r. 8 juill. 1887, J. G. S. *Société*, 2053.

1327-4^o. Mais le même droit n'existe pas au profit du coparticipant de l'un des associés, ou croupier, qui, en dehors des cas du dol, ne peut, réclamer la communication des livres du gérant, afin, notamment, d'y puiser la preuve que l'association s'est livrée à des opérations autres que celles faisant l'objet de l'association. — Arrêt précité du 8 juill. 1867.

1332-2^o. Le coparticipant qui a profité personnellement des deniers versés dans la participation en doit les intérêts du jour où il en a fait usage, sauf application de la prescription quinquennale. — Paris, 15 mai 1868, J. G. S. *Société*, 2021.

1333-2^o. La règle d'après laquelle les tiers envers lesquels le gérant s'est engagé pour le compte de la participation, n'ont pas de privilège sur les biens ou valeurs destinés à la participation vis-à-vis de ceux qui ont traité avec le gérant en dehors des opérations sociales, est applicable aux coassociés devenus créanciers du même gérant par l'effet des comptes de la participation. — Dijon, 23 févr. 1885, J. G. S. *Société*, 2037. — Poitiers, 22 déc. 1887, *ibid.*

1333-3^o. Et il en est ainsi, quoiqu'il s'agisse d'un participant dont la mise a été accompagnée d'une stipulation de reprise en nature, une telle stipulation n'étant pas opposable à ceux qui ont traité avec le gérant pour une cause quelconque sous la foi de son droit apparent de propriété. — Trib. com. de la Seine, 24 déc. 1890, J. G. S. *Société*, 2057.

1333-4^o. Quant à la détermination de la créance du participant, cette créance pourra être produite dans la faillite du gérant pour sa valeur intégrale, sans déduction de la part contributoire dont il est tenu dans le passif social. — Trib. com. de la Rochelle, 8 juill. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 227.

1333-5^o. Décidé, au contraire, sur appel, que le coparticipant créancier du gérant de la participation ne peut, même avant la liquidation de l'association, se faire colloquer pour le montant intégral de sa créance et qu'il doit subir une déduction correspondant à sa part contributoire dans les dettes, telle qu'elle sera fixée par le règlement du compte des opérations de la participation, effectué conformément à la convention des coassociés. — Poitiers, 22 déc. 1887, J. G. S. *Faillites et banqueroutes, liquid. judic.*, 227.

1335-2^o. Les coparticipants étant sans qualité pour exercer les actions nées d'opérations sociales auxquelles ils sont demeurés étrangers, les tiers poursuivis par le gérant qui, seul, a traité avec eux, ne peuvent exiger de lui la mise en cause des autres participants, sous prétexte qu'il ne représenterait pas la totalité des ayants droit. — Alger, 11 avr. 1893, J. G. S. *Société*, 2075.

1336-2^o. — *Contrà*, J. G. S. *Société*, 2058.

Art. 64.

1357-2^o. Les membres d'une société déclarée en état de liquidation judiciaire sont non recevables à en demander la dissolution et la nomination d'un liquidateur qui ferait ainsi double emploi avec celle qui a suivi le jugement de mise en liquidation judiciaire de la même société. — Trib. com. de la Seine, 25 févr. 1891, J. G. S. *Société*, 625. — *Observ. contr. ibid.*

1364-2^o. La règle de l'art. 1869 C. civ. d'après laquelle la dissolution d'une société à durée illimitée peut être demandée par l'un des associés est applicable aux associa-

tions en participation. — Rennes, 4 janv. 1894, D. P. 94. 2. 120.

1365-2^o. Le droit accordé par l'art. 1869 C. civ. à chacun des associés dans une société dont la durée est illimitée de demander à son gré la dissolution ne saurait appartenir aux membres d'une association en participation, quand le pacte social, liant les parties, a réservé expressément à chacune d'elles le droit de se retirer ou de céder son intérêt dans la société. — Rennes, 4 janv. 1894, D. P. 94. 2. 120.

1372-2^o. — *Conf.* Bordeaux, 29 juill. 1862, J. G. S. *Société*, 2078.

1381-2^o. Lorsqu'il a été stipulé qu'au cas de décès de l'un des associés, la société continuerait entre les survivants, et que les héritiers du prédécédé auraient dû retirer, outre la mise de leur auteur, sa part dans les bénéfices calculés d'après le dernier inventaire, cet inventaire doit s'entendre, non d'un inventaire postérieur au décès de l'associé décédé, mais du dernier inventaire dressé de son vivant et signé par lui, encore qu'il eût dû être régulièrement fait à une date fixe antérieure au décès. — Lyon, 8 mai 1891, J. G. S. *Société*, 564.

1383-2^o. La clause des statuts d'une société en nom collectif portant que, en cas de prédécès de l'un des associés, ses héritiers maintenus dans la société auront la faculté d'opter entre la qualité d'associé en commandite et celle d'associé en nom collectif est licite, et les héritiers ne peuvent être privés de cette faculté que par une délibération prise à l'unanimité des voix des associés, y compris la leur. — Amiens, 3 avr. 1886, J. G. S. *Société*, 566.

1383-3^o. Il n'y a pas clause de continuation de la société avec les héritiers de l'associé prédécédé dans la stipulation portant que la mise de leur auteur demeurera dans la société avec simple allocation à leur profit d'une part dans les bénéfices correspondant au chiffre de l'apport, exonération de toute contribution aux pertes. — Lyon, 3 déc. 1885, J. G. S. *Société*, 566-2^o.

1383-4^o. Et l'on doit considérer comme licite la clause d'un acte de société qui, dans ces cas, ajourne la liquidation à une époque déterminée avec le droit pour les survivants de continuer jusque-là les opérations sociales pour leur compte exclusif, fût-il exact de dire que les héritiers de l'associé prédécédé demeureront alors exposés à l'action des tiers sociaux à raison de ces opérations, surtout s'il est constaté qu'elles n'ont procuré que des bénéfices. — Req. 17 août 1868, J. G. S. *Société*, 193 et 557.

1383-5^o. La clause d'un acte de société qui, en cas de décès de l'un des associés, donne aux survivants le droit d'opter pour la dissolution de la société, ou pour sa continuation entre les associés survivants ou avec les héritiers prédécédés, est valable; on ne saurait y voir une condition purement potestative dans le sens des art. 1170 et 1174 C. civ. — Req. 20 juin 1887, J. G. S. *Société*, 279 et 566-3^o.

1383-6^o. L'héritier d'un associé prédécédé est recevable à soutenir qu'il est demeuré membre de la société en vertu d'une clause statutaire, bien que l'administrateur judiciaire de la succession ait accepté le versement de sa part que lui ont fait les associés survivants, les pouvoirs d'un tel administrateur se bornant aux actes purement conservatoires de surveillance et d'administrateur provisoire. — Amiens, 18 févr. 1878, J. G. S. *Société*, 707.

1388-2^o. L'interdiction qui, dans une association en participation, frappe un coparticipant dépourvu de tout rôle actif, n'entraîne pas la dissolution de l'association. — Trib. com. Marseille, 10 sept. 1861, J. G. S. *Société*, 2079.

1399-2^o. — *Addé*: Req. 10 mars 1885 (motifs), D. P. 85. 1. 441.

1399-3^o. L'association en participation est dissoute par l'effet de la faillite, de la déconfiture, ou de la mise en état de liquidation judiciaire soit du gérant, soit de tout coparticipant avec ... cessation immédiate des opérations même en cours, s'il s'agit du gérant. — Trib. com. Seine, 18 avr. 1858, J. G. S. *Société*, 2080.

1399-4^o. ... Et continuation des opérations commencées, s'il s'agit d'un coparticipant non gérant. — Req. 18 avr. 1893, D. P. 93. 1. 433.

1400-2^o. La règle d'après laquelle la faillite d'un associé personnellement obligé entraîne la dissolution de la société, par application de l'art. 1865 C. civ., n'est pas d'ordre public; il est permis aux parties d'y déroger expressément ou tacitement; et les juges peuvent rechercher dans les faits et circonstances de la cause le consentement des associés à rester en société malgré la faillite de l'un d'eux. — Grenoble, 1^{er} mai 1894, D. P. 95. 2. 221.

1404-2^o. La délibération par laquelle les actionnaires d'une société prononcent, comme les statuts leur en donnent la faculté, la dissolution de la société pour perte du quart du capital social, doit être considérée comme restée à l'état de projet et peut, par suite, être rapportée utilement, lorsqu'elle n'a reçu aucune exécution et n'a pas été portée à la connaissance des tiers par la publicité; dès lors, les actionnaires ne doivent pas être réputés en faute et déclarés responsables vis-à-vis des tiers, si, revenant sur leur première délibération, ils maintiennent l'existence de la société, alors d'ailleurs que les tiers qui se plaignent ne sont devenus créanciers de la société que postérieurement à la seconde délibération. — Besançon, 28 mai 1890, D. P. 94. 1. 173.

1405-2^o. Cette faculté est propre à chacun des associés; spécialement, dans le cas d'une société en commandite simple, elle peut être exercée par le commanditaire. — Req. 4 févr. 1895, D. P. 95. 1. 183.

1405-3^o. La règle suivant laquelle la société en commandite est représentée en justice par le gérant ne s'applique, en effet, que dans les rapports des associés entre eux. — Lyon, 18 mai 1893, D. P. 95. 1. 183.

1405-4^o. La même faculté est d'ordre public, et par suite ne peut être enlevée aux associés ou restreinte par les statuts sociaux. — Lyon, 18 mai 1893, D. P. 95. 1. 183.

1405-5^o. Ainsi chaque associé en demeure investi, malgré la clause de l'acte de société qui limiterait la faculté pour les associés de provoquer la dissolution à des cas déterminés, et, par exemple, au cas de perte de la moitié au moins du capital social. — Paris, 12 août 1885, J. G. S. *Société*, 578.

1407-2^o. La légitimité et la gravité des faits articulés comme cause légitime de dissolution de la société, et non prévues par l'art. 1871 C. civ. sont abandonnées à l'appréciation des juges du fond. — Amiens, 12 déc. 1885, J. G. S. *Société*, 577. — Chambéry, 14 mars 1887, *ibid.* — Req. 4 nov. 1895, D. P. 95. 1. 183.

1407-3^o. Au nombre de ces faits figure, notamment, la mésintelligence entre les associés. Décidé à cet égard que les associés ne sauraient, pour obtenir la dissolution d'une société en nom collectif, se prévaloir de la mésintelligence existant entre eux et leurs coassociés, s'il est constant qu'elle provient de leur propre fait et de leur accord en vue de se séparer d'un des membres de la société dont ils souhaitent ardemment la retraite. — Paris, 27 mars 1895, D. P. 95. 2. 319.

1411-2^o. Les obstacles mis par le gérant d'une société en commandite à l'exercice

du droit de contrôle du commanditaire, le transport par le gérant du siège de la société dans une ville autre que celle fixée par les statuts, et l'impossibilité absolue pour la société d'exploiter, faute de fonds, l'objet pour lequel elle a été formée, constituent de justes causes de dissolution de la société. Lyon, 18 mai 1893, sous Req. 4 févr. 1895, D. P. 95. 1. 183.

1411-3°. De même, le trouble apporté au fonctionnement d'une société en nom collectif ne peut pas être invoqué par des associés comme cause de dissolution de cette société, s'il est dû à ceux-là même qui s'en prévalent. — Paris, 27 mars 1895, D. P. 95. 2. 319.

1430-2°. La société nouvelle succède même à la clientèle et à l'achalandage de l'ancienne société, à moins que les circonstances ne démontrent que la cession de l'actif de cette ancienne société a eu pour objet exclusif les valeurs qui en formaient le fonds social, interprétation qui doit prévaloir si, d'une part, la clientèle et l'achalandage n'ont pas été évalués, et si, d'autre part, chacun des membres de l'ancienne société s'est réservé dans l'acte de cession le droit de s'établir de nouveau en vue de l'exercice de la même industrie. — Trib. com. Seine, 16 janv. 1888, J. G. S. *Société*, 583.

1462-2°. Un arrêt refuse à bon droit d'ordonner la liquidation des associations en participation ayant existé entre deux parties, lorsqu'il est constaté en fait que la première de ces associations a été réglée par un arbitrage accepté par les parties et passé en force de chose jugée et que, la deuxième ayant fait l'objet d'une instance particulière, l'intéressé a lui-même reconnu qu'il n'y avait plus à s'en occuper. — Req. 27 juin 1894, D. P. 95. 1. 166.

1467-2°. Il n'y a pas lieu à liquidation d'une société dissoute, quand l'actif et le passif en ont été cédés à l'un des associés ou à une société nouvelle moyennant une somme fixée à forfait. — Trib. com. de Douai, 11 juill. 1888, J. G. S. *Société*, 585.

1467-3°. ... Alors, d'ailleurs, que la cession émane d'associés majeurs ou maîtres de leurs droits. — Même jugement.

1467-4°. Les biens dépendant d'une société dissoute peuvent en effet être apportés, actif et passif, à une nouvelle société, pourvu que l'apport émane de tous les associés. — Trib. civ. de Douai, 11 juill. 1888, J. G. S. *Société*, 613.

1469-2°. Une société commerciale survit comme personne civile à sa dissolution et son existence se prolonge jusqu'à l'achèvement complet de sa liquidation. En conséquence, elle peut jusqu'à ce moment être mise en faillite ou en état de liquidation judiciaire, même plusieurs années (treize ans, dans l'espèce) après sa dissolution. — Orléans, 9 mars 1894, D. P. 95. 2. 263.

1469-3°. Le principe d'après lequel une société en liquidation demeure propriétaire des valeurs mobilières et immobilières composant le fonds social ne saurait aller jusqu'à faire disparaître les droits qui peuvent appartenir aux associés et aux tiers sur ces valeurs, et, tant que la liquidation n'est pas terminée, jusqu'à les empêcher de disposer de ces droits, par exemple, en les apportant dans une société en formation. Par suite, les juges du fond ont pu décider, sans violer aucune loi, que l'apport d'immeubles dans une nouvelle société par les membres de l'ancienne société qui en étaient propriétaires, et bien que la part revenant à chacun d'eux n'eût pas été déterminée par une liquidation définitive, constituait un apport réel et non fictif. — Civ. r. 22 févr. 1892, D. P. 94. 1. 147.

1471-2°. — Conf. Nancy, 19 févr. 1881, J. G. S. *Société*, 589.

1478-2°. L'existence légale d'une société

se continuant jusqu'à l'apurement complet des comptes de sa liquidation, le tribunal du lieu où la société a son siège social a compétence pour connaître des difficultés qui s'élèvent à l'occasion des comptes de la liquidation. — Nancy, 12 juin 1894, D. P. 95. 2. 191.

1480-2°. Les juges peuvent décider que la liquidation d'une société mise en dissolution ne sera pas confiée à un associé, si cet associé ne présente pas des garanties suffisantes; ils peuvent charger un tiers de cette mission. — Lyon, 18 mai 1893, D. P. 95. 1. 183.

1485-2°. Les co-liquidateurs ne peuvent valablement agir qu'en commun, à moins que l'acte qui les a investis de leur mandat ne les autorise à agir séparément. Par suite, la vente faite par l'un d'eux en l'absence d'une pareille autorisation est nulle, surtout lorsque l'acte de dissolution où ils ont été nommés porte qu'ils ne pourront obliger la société qu'en usant collectivement de leurs pouvoirs. — Req. 27 avr. 1886, J. G. S. *Société*, 622.

1487-2°. Le mandat de liquidateur d'une société cesse de plein droit par la déclaration de faillite de celui qui en était investi. — Bordeaux, 22 févr. 1892, D. P. 94. 2. 184.

1490-2°. Si le liquidateur d'une société en commandite s'est fait autoriser par les commanditaires et les créanciers à se substituer aux tiers pour l'achèvement de la liquidation, le mandat donné à ce dernier ne peut être révoqué qu'avec l'adhésion de tous ceux qui y ont concouru. — Rennes, 7 juin 1865, J. G. S. *Société*, 832.

1490-3°. Et si la révocation est poursuivie en justice à raison d'un désaccord survenu entre les mandants ou de l'incapacité de l'un d'eux, il est indispensable que tous les mandants soient mis en cause. — Même arrêt.

1490-4°. ... Alors surtout que les demandeurs en révocation déclarent agir au nom de la masse, et qu'il ressort des accords intervenus que l'objet du mandat était indivisible. — Même arrêt.

1499-2°. Les associés en participation pouvant avoir des valeurs indivises, l'arbitre chargé du règlement des comptes à établir entre eux doit faire état de ces valeurs dans leur répartition en nature, aussi bien que de la clientèle cédée à l'expiration de l'association. — Rennes, 4 janv. 1894, D. P. 94. 2. 220.

1504-2°. La demande formée par le liquidateur d'une société contre les actionnaires et tendant au versement du complément de leur mise constitue une contestation entre associés sur l'exécution des statuts. Et il importe peu à cet égard que l'action en paiement du complément des actions soit intentée par le liquidateur qui représente la société et exerce un mandat social, au lieu de l'être par les directeurs et administrateurs de ladite société. — Paris, 7 déc. 1893, D. P. 95. 2. 45.

1528-2°. Lorsqu'au cours de la liquidation d'une société, certains créanciers ont consenti à recevoir en paiement et à titre de dividende des actions d'une société industrielle à un prix déterminé, ces créanciers doivent être considérés comme ayant reçu une somme ferme et invariable, représentée par des titres d'égale valeur, à valoir sur le paiement de leurs créances. — Dijon, 27 déc. 1893, D. P. 95. 2. 59.

1528-3°. En conséquence, si, par suite des fluctuations auxquelles lesdites actions sont soumises, leur valeur a baissé au jour de la distribution du dernier dividende, les créanciers qui n'ont pas accepté leur paiement en actions ne doivent pas supporter les conséquences de cette baisse, et ils sont recevables à prélever une somme égale à la valeur des actions au moment où elles

ont été données en paiement aux autres créanciers. — Même arrêt.

1528-4°. La liquidation d'une société dissoute n'a pas pour effet de suspendre le droit de poursuite individuelle des créanciers, et chacun d'eux conserve le droit d'exercer contre les liquidateurs l'action qui lui est propre. — Même arrêt.

1528-5°. Le liquidateur a, en l'absence des créanciers opposants, la faculté de payer les créanciers de la société dissoute dans l'ordre où ils se présentent, et sans aucune formalité spéciale: il est, à cet égard, assimilé à un héritier bénéficiaire. — Trib. civ. de Versailles, 1^{er} août 1889, J. G. S. *Société*, 614.

1530-2°. Le liquidateur a, en vertu des pouvoirs attachés à sa qualité, le droit d'aliéner, soit aux enchères publiques, soit à l'amiable, non seulement les marchandises et le matériel de la société dissoute, mais encore le fonds de commerce qu'elle exploitait, à moins qu'il n'ait été stipulé que les opérations de la liquidation devraient être approuvées par tous les associés. — Trib. com. de Marseille, 31 mars 1888, J. G. S. *Société*, 611.

1530-3°. Le liquidateur peut négocier les effets de commerce qu'il trouve dans le portefeuille de la société, ou même souscrire des effets nouveaux qui obligeront cette société, pourvu qu'il ait agi en vue de la liquidation dont il est chargé. — Paris, 27 déc. 1878, J. G. S. *Société*, 620.

1552-2°. Le liquidateur d'une société est responsable du préjudice causé à celle-ci par le défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire, garantissant une créance de la société. — Civ. c. 21 nov. 1893, D. P. 94. 1. 269.

1553-2°. Dans tous les cas, les frais faits par le liquidateur pour la conservation de biens dépendant de l'actif social sont privilégiés par application de l'art. 2103-3° C. civ. — Trib. com. de la Seine, 17 oct. 1888, J. G. S. *Société*, 629.

1553-3°. Et les tiers qui ont fait aux liquidateurs des fournitures pour le maintien actuel d'une usine appartenant à la société et en ont ainsi empêché la dépréciation, ont droit d'être payés sur cet actif par préférence aux créanciers sociaux. — Même jugement.

1553-4°. ... Encore que les fournitures dont il s'agit aient été demandées par le gérant pendant l'existence de la société, si elles n'ont eu lieu qu'après sa dissolution et sa mise en liquidation. — Même jugement.

1553-5°. Les honoraires dus en matière correctionnelle au défenseur qui a plaidé pour la société dissoute dans une affaire concernant sa liquidation doivent être prélevés sur le montant de l'actif social. — Trib. corr. de Marseille, 15 nov. 1887, J. G. S. *Société*, 617-2°.

1588-2°. Les termes généraux de l'art. 64 C. com. ne se prêtent à aucune distinction entre les différentes espèces de sociétés commerciales. Spécialement, ils s'appliquent à la commandite simple (sol. impl.). — Bordeaux, 22 févr. 1892, D. P. 94. 2. 184, et, sur pourvoi, 24 janv. 1894 (sol. impl.), D. P. 94. 1. 184.

1588-3°. ... Alors du moins qu'il n'est relevé contre lui aucun acte d'ingérence dans les opérations de la liquidation. — Arrêt préc. 22 févr. 1892.

1599-2°. La prescription de l'art. 64 C. com. est opposable à l'action formée contre le commanditaire par le syndic de la faillite du commandité, lorsque le syndic agit au nom de la masse créancière, et non pas au nom du failli. — Bordeaux, 22 févr. 1892, D. P. 94. 2. 184, et sur pourvoi, Req. 24 janv. 1894, D. P. 94. 1. 519.

1607-2°. La prescription quinquennale de

l'art. 64 C. com. n'est suspendue que par les causes concernant les courtes prescriptions : il n'y aurait donc pas suspension à raison de la minorité du créancier. — Trib. com. du Havre, 20 juill. 1886, J. G. S. Société, 657.

APPENDICE AU TITRE III.

I. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES.

Loi du 30 mai 1857,

Art. 1 et 2.

1611-2^o. — Conf. Trib. com. de la Seine, 8 févr. 1892, J. G. S. Société, 2257-2^o.

1611-3^o. Sauf aux tribunaux à examiner si le siège social, dont l'établissement en France est invoqué comme signe caractéristique de la nationalité française de la société anonyme qui y a été formée par des étrangers, est sérieux, malgré l'extranéité des associés. — Trib. com. de la Seine, 11 mars 1880, J. G. S. Société, 2259.

1611-4^o. La nationalité d'une compagnie de chemin de fer est déterminée par l'assiette des chemins qu'elle exploite. Dès lors, une telle compagnie est considérée comme une société française, quant à la partie de ces chemins qui sont situés en France et à l'égard des actes se rattachant à son exploitation. — Douai, 9 août 1882, J. G. S. Société, 2256.

1615-2^o. — Conf. Trib. com. du Havre, 3 févr. 1874, J. G. S. Société, 2235. — *Contrà*: Trib. corr. de la Seine, 26 mai 1884, *ibid*.

1632-2^o. Dans le sens du système qui subordonne à l'intervention du législateur français l'habilitation en France des sociétés anonymes étrangères qui tiennent directement leur personnalité légale de la législation à laquelle elles sont soumises, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une société belge régie par l'art. 1^{er} de la loi de 1857, V. Trib. com. de la Seine, 14 août 1879, J. G. S. Société, 2269.

1643-2^o. Dans le sens du système qui, depuis la loi du 24 juill. 1867, affranchit même de la nécessité du décret d'habilitation de l'art. 2 de la loi de 1857 toute société anonyme étrangère ayant une existence légale en vertu de la législation de son pays, l'abrogation de l'art. 37 C. com. à l'égard des sociétés anonymes françaises ayant entraîné celle de l'art. 2 précité de la loi de 1857 qui, à l'égard des sociétés étrangères lui était essentiellement corrélatif, V. Lyon, 13 févr. 1889, J. G. S. Société, 2270.

1648-2^o. Dans le sens du système, généralement admis, qui considère au contraire l'art. 2 de la loi de 1857 comme ayant survécu à la loi de 1867, V. Trib. civ. de la Seine, 18 févr. 1893, J. G. S. Société, 2271. — Paris, 1^{er} juill. 1893, *ibid*.

1659-2^o. Outre les arrêts cités au *Code de commerce*, arrêts qui décident que les sociétés anonymes étrangères légalement établies dans les pays avec lesquels il existe des traités habilitant ces sociétés à exercer leurs droits devant les tribunaux français, sont affranchies de la condition d'habilitation prescrite par l'art. 2 de la loi de 1857, V. Douai, 1^{er} déc. 1880, J. G. S. Société, 2266. — Trib. corr. de la Seine, 20 juin 1883, *ibid*.

1663-2^o. — Conf. Trib. com. de la Seine,

28 mai 1891 et 4 avr. 1892, J. G. S. Société, 2267-2^o. — Paris, 1^{er} juill. 1893, *ibid*.

1663-3^o. Décidé, au contraire, que la clause d'un traité international qui établit au profit des sujets des deux pays contractants le régime de la nation la plus favorisée ne comporte aucune distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, et qu'en conséquence les sociétés anonymes allemandes jouissent, en vertu de l'art. 11 du traité de Francfort du 10 mai 1871, de la faculté d'ester en justice devant les tribunaux français, sans qu'il soit besoin du décret général d'habilitation prescrit, en principe, par l'art. 2 de la loi de 1857, un tel traité ayant pour effet d'y suppléer. — Lyon, 13 déc. 1889, J. G. S. Société, 2267-1^o. — Trib. civ. de la Seine, 18 févr. 1893, *ibid*. — Civ. c. 14 mai 1895, portant cassation de l'arrêt précité de la cour de Paris, du 1^{er} juill. 1893, cité *suprà*, n^o 1648-2^o.

1673-2^o. Substitution au décret du 6 févr. 1880, du décret du 1^{er} déc. 1893, qui a appliqué en matière d'admission à la cote des actions étrangères, la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août précédent relative au taux de l'action et à ses conditions de libérations préalables à toute négociation. — D. P. 95. 4. 7.

1678-2^o. — Conf. Dijon, 19 mars 1868, J. G. S. Société, 2290. — Trib. corr. de la Seine, 10 févr. 1881, et, sur appel, Paris, 12 mai 1881, J. G. S. Société, 2291-1^o. — Trib. corr. de la Seine, 8 févr. 1892, *ibid*.

1678-3^o. Les sociétés établies en Angleterre étant régies par la loi anglaise quant à leur mode de constitution, la capacité de leurs représentants et leur fonctionnement celles de ces sociétés, dites *Partnership*, qui, en vertu de la législation du pays, se sont fondées à titre de sociétés en nom collectif sous la forme de l'anonymat ou sous un nom différent du nom des associés, peuvent jouir en France du bénéfice de l'habilitation, bien que la loi française interdise une telle forme aux sociétés en nom collectif. — Douai, 1^{er} déc. 1880, J. G. S. Société, 2291-3^o.

1678-4^o. Décidé, dans une espèce où il s'agissait d'une société anonyme constituée sous l'empire de la législation du grand-duché de Luxembourg, que, lorsque la conversion des actions nominatives d'une société anonyme en titres au porteur a été régulièrement autorisée, les détenteurs actuels de ces derniers titres sont seuls tenus des versements complémentaires dus sur lesdites actions, à l'exclusion des anciens détenteurs qui ont été libérés par la transmission de leur titre. — Paris, 7 déc. 1893, D. P. 95. 2. 43.

1678-5^o. La clause compromissoire aux termes de laquelle tout différend entre une société étrangère et l'un de ses membres relativement à l'interprétation ou à l'exécution des statuts doit être soumis à des arbitres, est valable en France, quand elle est autorisée par la législation du pays où est née la société, bien qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'art. 1006 C. proc. civ. en ce qui concerne, notamment, la désignation du nom des arbitres. — Paris, 2 mars 1892, J. G. S. Société, 2291, 4^o. — Paris, 10 avr. 1894, *ibid*.

1678-6^o. Les sociétés anglaises étant régies par leur loi nationale quant à leur mode de fonctionnement, les liquidateurs nommés soit en Angleterre, soit en France, n'ont pas qualité pour adresser un appel de fonds aux actionnaires, sans l'avoir fait précéder des formalités requises par la loi anglaise. — Paris, 23 janv. 1889, 90. 2. 11.

1686-2^o. — Conf. Trib. corr. de la Seine, 10 févr. 1881, et, sur appel, Paris, 12 mai 1881, J. G. S. Société, 2291-6^o. — Trib. corr. de la Seine, 20 juin 1883, *ibid*.

1686-3^o. L'interprétation des statuts d'une

société étrangère rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Civ. r. 21 nov. 1893, D. P. 94. 1. 269.

1690-2^o. — Conf. Trib. com. de la Seine, 1^{er} mars 1894, J. G. S. Société, 2289.

1707-2^o. Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une action intentée par un étranger contre une société étrangère, quand leur compétence résulte, d'une part, de ce qu'il s'agit d'obligations contractées en France par la société étrangère qui y possédait des succursales, et, d'autre part, de ce que les parties se sont engagées à soumettre leurs différends à des arbitres amiables compositeurs réunis en France, une telle clause emportant attribution de compétence à la juridiction française. — Trib. corr. de la Seine, 30 janv. 1892, J. G. S. Société, 2278.

1721-2^o. Le Français investi par l'art. 14 C. civ., en matière personnelle ou mobilière, du droit d'actionner un étranger, et notamment une société étrangère, devant les tribunaux français, est réputé avoir renoncé à ce droit, lorsque, par l'effet d'une clause compromissoire régulièrement intervenue en vertu de la législation étrangère, il y a eu attribution de compétence à des arbitres devant se réunir au lieu du siège de la société, bien que cette clause ne désigne pas les arbitres conformément à l'art. 1006 C. proc. civ., la stipulation qu'elle renferme n'en étant pas moins obligatoire et pouvant, dès lors, servir de base à une exception d'incompétence, dès qu'elle est autorisée par la loi étrangère qui la régit exclusivement. — Paris, 2 mars 1892, J. G. S. Société, 2282-2^o. — Paris, 10 avr. 1894, *ibid*.

1721-3^o. De même, lorsque la renonciation a été faite dans le pacte social, la société étrangère est tenue d'actionner le Français avec lequel elle a traité devant le tribunal désigné par les statuts. — Paris, 7 déc. 1893, J. G. S. Société, 2283.

1721-4^o. Même une renonciation au bénéfice de l'art. 14 C. civ. ne saurait résulter du seul fait par le Français d'avoir reçu des actions d'une société étrangère avant sa constitution définitive. — Paris, 28 janv. 1885, J. G. S. Société, 2284.

1739-2^o. — Conf. Paris, 12 mai 1881, J. G. S. Société, 2294.

1752-2^o. — Conf. Paris, 22 déc. 1892, D. P. 93. 2. 157. — Paris, 1^{er} juill. 1893, J. G. S. Société, 2297.

II. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Loi du 24 juillet 1867,

Art. 1^{er}.

1907-2^o. Une société anonyme est annulée à bon droit pour défaut de souscription de la totalité du capital social, lorsque les souscripteurs étaient pour la plupart des employés du fondateur qui, sans intérêt personnel à l'entreprise, ont donné leurs noms uniquement pour constituer un groupe de prétendus adhérents à une société dont les actions devaient être partagées entre les membres d'un syndicat et vendues au public avant même que les versements eussent été faits. — Req. 17 déc. 1894, D. P. 95. 1. 101.

1973-2^o. Les apports à une société doivent être considérés comme effectués en numéraire, et non pas en nature, lorsqu'ils consistent en choses fongibles faciles à transformer en espèces et destinées à une vente immédiate. Par suite, la réalisation de ces apports peut être assimilée au versement en espèces prescrit par l'art. 1^{er} de la loi de 1867.

— Grenoble, 1^{er} mai 1894, D. P. 95. 2. 221.

1973-3°. Doit être assimilé à un versement en espèces celui qui a été fait en chèques ou coupons échus acceptés comme argent comptant dans les banques. — Poitiers, 24 févr. 1886, et 15 févr. 1888, J. G. S. *Société*, 1250.

1973-4°. ... A la différence de valeurs de portefeuille, dont l'escompte peut rencontrer plus ou moins de difficultés. — Chambéry, 28 janv. 1881, J. G. S. *Société*, 1251.

1973-5°. La nullité est encourue, pour défaut de versement par chaque actionnaire du quart du capital social, s'il n'est pas justifié qu'il y ait eu des versements en espèces dont les fonds aient été mis à la disposition de la société en formation, les éléments de la cause établissant, au contraire, que les seuls fonds dont la société ait pu disposer ont été ceux provenant de la vente des actions au public ou de versements effectués postérieurement à la déclaration de souscription ou du versement du quart par les actionnaires. — Req. 17 déc. 1894, D. P. 95. 1. 101.

1991-2°. Est valable comme rentrant dans les conditions légales d'un versement par compensation, la stipulation qui porte qu'une société anonyme en voie de formation acceptera pour argent comptant, à titre de versement préalable sur le montant de l'action souscrite, les marchandises fabriquées et matières appartenant à une société précédente dont les membres sont souscripteurs dans la nouvelle. — Lyon, 4 déc. 1891, J. G. S. *Société*, 1255.

1991-3°. Et il importe peu que les prix de vente n'aient été portés sur ses livres sociaux qu'après sa constitution définitive, s'il résulte des faits de la cause que la vente était parfaite dès avant le jour de cette constitution. — Même arrêt.

1991-4°. On doit tenir comme nuls et non avenus les versements effectués en matière de compensation par les souscripteurs d'une société en formation, lorsque la créance opposée en compensation provenait d'opérations de bourse faites antérieurement en leur nom, une telle créance n'étant pas liquidée dans le sens des art. 1289 et s. C. civ. — Trib. corr. de la Seine, 26 mai 1894, J. G. S. *Société*, 1257.

1991-5°. ... Et ce, alors même que les livres sociaux porteraient la mention d'un versement opéré en numéraire, s'il résulte des faits de la cause que cette mention n'aurait eu pour objet que de donner à la société une apparence de régularité et de dissimuler les combinaisons frauduleuses des fondateurs. — Même jugement.

2005-2°. Le versement exigé pour la constitution valable d'une société par actions est régulièrement réalisé, lorsque le montant total des versements opérés par les souscripteurs, égal à la moitié du capital social, est disponible dans une maison de banque dont la solvabilité est indiscutable, et que la société peut, si elle le veut, se faire livrer la somme en espèces au jour de sa constitution. — Civ. r. 19 mars 1894, D. P. 94. 1. 465.

2005-3°. ... Alors même qu'une partie des versements des souscripteurs a été réalisée au moyen de virements, opérés par la banque, des comptes des souscripteurs à celui de la société. — Même arrêt.

2005-4°. ... Et qu'au jour du commencement des opérations sociales, la société ne s'est fait remettre qu'une faible partie de la somme, et s'est payée du surplus par acomptes avec la liquidation de la banque dont elle continuait les affaires, du moment que cette liquidation était en situation de payer le capital versé à la date du commencement des opérations, si la société avait exigé le paiement en cette forme, celle-ci ayant préféré un autre mode de règlement

qui lui était plus avantageux et répondait mieux aux prévisions de ses statuts. — Même arrêt.

2005-5°. Une société ne peut pas être annulée pour défaut de versement du premier quart du capital social ou pour versements fictifs par les souscripteurs, lorsque le versement du quart des actions a été fait, au nom des souscripteurs, par des banquiers qui étaient débiteurs envers ceux-ci des sommes versées. — Civ. r. 13 févr. 1894, D. P. 94. 1. 165.

2018-2°. Est irrégulière et nulle la remise faite par un actionnaire en paiement de sa propre souscription et de celles de plusieurs autres actionnaires d'un effet de commerce escompté par une maison de banque, alors que cette opération ne fait nullement ressortir la solvabilité personnelle ou distincte des autres actionnaires ou que le souscripteur et l'escompteur paraissent avoir agi surtout dans leur intérêt propre, afin de hâter la constitution d'une société aux résultats de laquelle ils avaient le plus grand intérêt. — Chambéry, 23 janv. 1881, J. G. S. *Société*, 1247.

2026-2°. L'omission sur la liste des souscripteurs, annexée à l'acte constitutif d'une société par actions, de la demeure de certains d'entre eux, ne peut être une cause de nullité de la société, lorsque, à raison de la connaissance que tous les souscripteurs avaient les uns des autres, aucun doute n'a pu s'élever sur leur identité. — Civ. r. 13 févr. 1894, D. P. 94. 1. 165. — Civ. r. 21 janv. 1895, D. P. 95. 1. 112. — *Adde* : Trib. corr. de la Seine, 14 janv. 1888, J. G. S. *Société*, 1276.

2026-3°. Mais les omissions volontaires et frauduleuses commises dans le but d'induire le public en erreur sur la personnalité des souscripteurs peuvent entacher de nullité la déclaration, et dès lors la société elle-même. — Trib. corr. de la Seine, 13 juill. 1885, J. G. S. *Société*, 1276. — Paris, 19 juin 1890, *ibid*.

2039-2°. — Conf. Paris, 1^{er} juill. 1886, J. G. S. *Société*, 1007.

Art. 2.

2090-2°. — Conf. Orléans, 24 juill. 1890, J. G. S. *Société*, 997.

2107-2°. — Conf. Paris, 2 mars 1883 et 18 août 1884, J. G. S. *Société*, 1008.

2109-2°. — Conf. Civ. r. 9 nov. 1892, D. P. 93. 1. 73.

Art. 3.

2125-2°. — Conf. Paris, 12 août 1885, J. G. S. *Société*, 1033.

2129-2°. — Conf. Trib. com. de la Seine, 28 mai 1888, J. G. S. *Société*, 1044.

2130-2°. — Conf. Trib. com. de la Seine, 13 juill. 1882, J. G. S. *Société*, 1047.

2130-3°. Le versement complémentaire du second quart exigé pour la validité de la conversion peut avoir lieu par voie de compensation ou de dation en paiement de valeurs d'une réalisation certaine. — Civ. r. 20 janv. 1885, D. P. 85. 1. 453. — Trib. com. de la Seine, 24 mars 1888, J. G. S. *Société*, 1039.

2135-2°. — Conf. Lyon, 13 juill. 1882, J. G. S. *Société*, 1055.

2136-2°. En l'absence de la faculté statutaire prescrite par l'art. 3 de la loi de 1867, toute délibération de conversion est nulle, encore qu'elle ait été prise à l'unanimité des actionnaires. — Paris, 17 août 1878, D. P. 79. 1. 321. — Civ. r. 20 janv. 1885 (motifs), D. P. 85. 1. 453. — *Contra* : Trib. com. de

la Seine, 5 déc. 1889, J. G. S. *Société*, 1039.

2159-2°. — Conf. Bruxelles, 11 mai 1889, J. G. S. *Société*, 1126.

2159-3°. Et la société pourra prouver le fait de l'achat fait par le tiers qu'elle poursuit en paiement du non versé en établissant ... soit que ce tiers a déposé les actions dont il s'agit dans la caisse sociale en vue, par exemple, d'une assemblée générale. — Trib. com. de la Seine, 20 sept. 1887, J. G. S. *Société*, 1127.

2159-4°. ... Soit qu'il a partiellement libéré ses titres en son nom personnel. — Trib. com. de la Seine, 4 févr. 1886, J. G. S. *Société*, 1127.

2159-5°. ... Soit qu'il en a fait l'apport dans une société ou dans un syndicat. — Paris, 9 févr. 1886, J. G. S. *Société*, 1127.

2159-6°. ... Soit qu'il a donné mandat à un tiers de le représenter dans une assemblée générale. — Paris, 17 mars 1885, J. G. S. *Société*, 1127.

2159-7°. ... Soit qu'il a participé à une entreprise quelconque contre les propriétaires de titres. — Paris, 11 juin 1886, J. G. S. *Société*, 1127.

2163-2°. Dans les sociétés anonymes constituées antérieurement à la loi du 24 juill. 1867, les statuts, dûment approuvés et publiés conformément à la législation de l'époque, ont pu autoriser les titulaires d'actions non libérées à se décharger de l'obligation de répondre aux appels ultérieurs de fonds en cédant leurs titres, et déterminer les conditions moyennant lesquelles le transfert de ces actions, opérant novation par changement de débiteur, délierait le cédant de ses engagements envers la société. — Civ. r. 20 févr. 1894, D. P. 94. 1. 289.

2163-3°. Et il appartient à la cour de cassation de vérifier si les circonstances relevées par les juges du fond réunissent les caractères légaux de la novation ; mais les juges du fait sont souverains pour interpréter les actes et conventions au point de vue de la constatation de la volonté manifeste du créancier d'accepter, non pas seulement l'engagement du nouveau débiteur, mais son entière substitution au débiteur primitif. — Même arrêt.

2163-4°. Spécialement, quand les statuts portent que le transfert des actions d'une société s'opère sur un registre spécial et n'est valable, au regard de la société, qu'autant que le cessionnaire se soumet à l'agrément du conseil d'administration, si mieux il n'aime déposer, en garantie des versements restant à effectuer, des titres dont la nature et la valeur sont spécifiées, les juges du fond, statuant en matière commerciale, peuvent décider, par voie d'interprétation souveraine, qu'il y a novation par changement de débiteur et décharge entière du cédant quant aux versements complémentaires, du moment où un transfert a été opéré et agréé dans les conditions susindiquées. — Même arrêt.

2165-2°. — Conf. Trib. com. de la Seine, 25 juin 1891, J. G. S. *Société*, 1095.

2166-2°. — Conf. Paris, 17 janv. 1885, J. G. S. *Société*, 1095. — Paris, 5 juill. 1889, D. P. 94. 1. 289.

2188-2°. — *Adde* : Paris, 15 juill. 1887, et 24 mars 1888, J. G. S. *Société*, 1110.

2189-2°. — Conf. Lyon, 2 juill. 1882, J. G. S. *Société*, 1112. — Trib. com. de la Seine, 15 oct. 1885, J. G. S. *Société*, 1114.

2196-2°. — Conf. Req. 3 avr. 1883, J. G. S. *Société*, 1131. — Trib. com. de la Seine, 4 avr. 1889, *ibid*.

2201-2°. — Conf. Paris, 20 déc. 1893, D. P. 94. 2. 314.

2205-2°. — Conf. Paris, 7 déc. 1893, D. P. 95. 2. 43.

2211-2°. — Conf. Paris, 20 déc. 1893, D. P. 94. 2. 314.

2219-2°. Décidé au contraire que la

preuve de l'aliénation invoquée comme libératoire incombe aussi bien à l'actionnaire qui s'est rendu cessionnaire de l'action après le vote de conversion qu'au souscripteur ou au cessionnaire antérieur à ce vote, et qu'en conséquence, il ne saurait se refuser au versement complémentaire réclamé par le liquidateur de la société en affirmant simplement qu'il s'est dessaisi des titres ou en gardant le silence. — Paris, 11 mai 1894, D. P. 95. 2. 267. — Paris, 31 oct. et 9 nov. 1894, J. G. S. Société, 1130.

2229-2°. — Conf. Paris, 20 déc. 1893, D. P. 94. 2. 314. — Paris, 31 oct. 1894, J. G. S. Société, 1116.

2229-3°. En cas de décès du souscripteur, l'obligation de libérer les actions alors en sa possession fait partie du passif héréditaire dont le légataire universel est tenu envers la société conjointement avec les légataires particuliers devenus porteurs des titres. — Trib. com. de la Seine, 2 mai 1892, J. G. S. Société, 1118.

2257-2°. La disposition de la loi du 1^{er} août 1893, qui a modifié l'art. 3 de la loi sur les sociétés en interdisant de détacher de la souche et de négocier les titres représentatifs des apports pendant deux ans à partir de la constitution de la société, n'est pas applicable aux parts bénéficiaires ou parts de fondateurs, lorsque ces parts sont différenciées par les statuts des actions d'apport et ne participent à aucun des avantages qui sont inhérents à la qualité d'associé. En conséquence, le cessionnaire d'une part de fondateur peut exiger de la société la délivrance de ce titre, bien que le délai établi par la loi de 1893 ne soit pas encore expiré. — Trib. com. de la Seine, 6 nov. 1894, D. P. 95. 2. 297.

Art. 4.

2284-2°. — *Adde*: Paris, 11 févr. 1888, J. G. S. Société, 1284.

2287-2°. La vente consentie par les fondateurs d'une société en formation, c'est-à-dire celle dont l'objet est destiné à faire partie du capital social d'origine, est, quelle que soit la dénomination adoptée par les parties, un véritable apport en nature soumis aux formalités de vérification et d'approbation prescrites par l'art. 4 de la loi de 1867. — Trib. com. de la Seine, 12 déc. 1892, J. G. S. Société, 1288.

2290-2°. Décidé au contraire que de simples prélèvements à opérer sur les bénéfices, par les premiers administrateurs d'une société anonyme, ne tombent pas sous l'application de l'art. 4 de la loi de 1867. — Trib. com. de la Seine, 4 avr. 1887, J. G. S. Société, 1291. — *Adde*: Trib. com. de Lyon, 1^{er} août 1882, *ibid*.

2290-3°. Il n'y a pas avantage particulier sujet à vérification dans les stipulations intervenues au profit de certains actionnaires après la constitution définitive de la société. — Bordeaux, 25 janv. 1888, J. G. S. Société, 1292.

2290-4°. ... Ni même dans les stipulations contemporaines des opérations de constitution, lorsqu'elles ne sont pas distinctives de l'égalité entre les actionnaires, et si, par exemple, elles se bornent à réserver aux fondateurs la faculté de souscrire au pair un certain nombre d'actions. — Trib. com. de la Seine, 25 juin 1888, *ibid*.

2290-5°. ... Ou à conférer à certains souscripteurs la qualité d'agents de la société, quand, d'ailleurs, leurs fonctions ne comportent aucun prélèvement sur les bénéfices généraux de la société. — Paris, 27 juin 1888, *ibid*.

2298-2°. — Conf. Trib. com. de la Seine, 12 déc. 1892, J. G. S. Société, 1288.

2300-2°. La convocation de l'assemblée générale chargée de vérifier les apports peut être faite avant la constitution de la société, pourvu que la réunion ne soit tenue que postérieurement à la rédaction de l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart. — Civ. r. 6 nov. 1894, D. P. 95. 1. 150.

2301-2°. — Conf. Trib. com. de la Seine, 12 août 1891, J. G. S. Société, 1300. — Req. 17 déc. 1894, D. P. 95. 1. 101.

2305-2°. Les actionnaires qui ont fait des apports en nature ont voix délibérative pour l'approbation des apports faits également en nature par d'autres actionnaires. — Paris, 17 nov. 1891, D. P. 95. 1. 150.

2306-2°. Décidé au contraire que le concours au vote de vérification et d'approbation des apports en nature de ceux qui les ont opérés ne vicia pas ce vote, lorsqu'il a eu lieu dans les conditions du *quorum* légal prescrit pour la société en commandite par l'art. 4 de la loi de 1867, et pour la société anonyme par l'art. 30 de la même loi. — Paris, 17 nov. 1891, précité, et, sur pourvoi, Civ. r. 6 nov. 1894, D. P. 95. 1. 150.

2311-2°. De la combinaison des art. 4 et 30 de la loi de 1867, il résulte que l'assemblée générale appelée, en matière de société anonyme, à vérifier les apports en nature et à statuer sur leur approbation, doit être composée cumulativement d'actionnaires représentant le quart en nombre, conformément à l'art. 4, et la moitié du capital social, en vertu de l'art. 30 de la même loi. — Mêmes arrêts.

2314-2°. Pour apprécier la majorité constitutive du *quorum* légal, on ne doit tenir compte que du nombre des actionnaires dont les souscriptions consistent exclusivement en argent, ainsi que de la portion du capital qu'ils ont souscrit. Ainsi l'approbation est régulière, lorsqu'elle a été votée par une majorité qui, déduction faite des apporteurs en nature et en numéraire, contient en nombre le quart des souscripteurs en numéraire seulement et représente le quart ou la moitié du montant de leurs souscriptions, selon qu'il s'agit d'une société en commandite ou d'une société anonyme. — Paris, 17 nov. 1891, et, sur pourvoi, Civ. r. 6 nov. 1894, précités.

2314-3°. A plus forte raison, le *quorum* légal est-il réputé atteint quand il émane de l'unanimité des mêmes souscripteurs. Et, en présence de cette unanimité des actionnaires ayant seuls voix délibérative, en ce qui concerne la formation du *quorum* légal, on n'a à se préoccuper ni de leur nombre, ni de la portion du capital social relativement aux apporteurs en nature et en numéraire: il n'importe donc qu'ils soient en très petit nombre (deux, dans l'espèce), ne représentent qu'une faible partie du capital, et ne possèdent pas la moitié des actions en numéraire, dont la majeure partie (24 sur 40) appartient aux apporteurs en nature. — Mêmes arrêts.

Art. 7.

2478-2°. — Conf. Paris, 1^{er} août 1888, J. G. S. Société, 1333.

Art. 9.

2612-2°. — Conf. Civ. r. 19 mars 1894, D. P. 94. 1. 465.

2667-2°. C'est à bon droit que le président et les membres du conseil de surveillance sont condamnés à deux indemnités distinctes, l'une envers les créanciers sociaux, l'autre envers les actionnaires, lorsque ces

indemnités répondent à deux pertes distinctes: l'une, représentant le déficit existant au détriment des créanciers, même après le versement par les actionnaires de l'intégralité de leurs apports; l'autre, la perte même de ces apports par les actionnaires. — Civ. r. 19 mars 1894 (deux arrêts), D. P. 94. 1. 465.

2668-2°. Il appartient aux juges du fond de répartir inégalement la responsabilité entre le président et les membres du conseil de surveillance, alors qu'ils relèvent une gravité plus grande dans les fautes commises par le premier. — Même arrêt.

Art. 15.

2873-2°. Il y a délit de distribution de dividendes fictifs, lorsqu'il est constaté que, dans le but de pallier une situation inquiétante pour l'avenir prochain et pour le crédit de la société, les administrateurs ont cherché un expédient propre à faire apparaître un bénéfice qui ne pouvait être qu'imaginaire, et qu'ils ont, à cet effet, augmenté d'un trait de plume, en bloc et d'un tant pour cent, la valeur des marchandises en chantier, en magasin ou même en voyage, et que, d'ailleurs, l'irrégularité flagrante des actes des administrateurs ne peut se concilier avec leur bonne foi. — Cr. r. 18 janv. 1894, D. P. 95. 1. 159.

Art. 17.

2952-2°. L'actionnaire qui poursuit la réparation du préjudice éprouvé par lui pour s'être porté acquéreur d'actions sur la foi de rapports dolosifs ou de faux bilans, agit en qualité de tiers par une action personnelle, distincte de l'action sociale, en réparation du préjudice causé à la société par les fautes de ses administrateurs. — Paris, 28 juin 1894, D. P. 95. 2. 523.

2952-3°. Il importe peu, par suite, pour la recevabilité de la première de ces deux actions, que l'action sociale ait déjà été exercée par le liquidateur et que le droit de la société se trouve épuisé. — Même arrêt. — Conf. Trib. civ. de la Seine, 8 juin 1894, J. G. S. Société, 1564.

2962-2°. — Conf. Paris, 28 juin 1894, D. P. 95. 2. 523.

2990-2°. Les actions qui intéressent une société anonyme ne peuvent être exercées que par son directeur et par son conseil d'administration, tant que la société est existante et fonctionne régulièrement par ses organes statutaires; des associés doivent être déclarés non recevables à poursuivre en justice l'annulation d'un acte passé par la société avec des tiers, alors que l'assemblée générale a formellement repoussé l'action tendant à ces fins et a, au contraire, approuvé expressément ledit acte. — Paris, 8 mai 1895, D. P. 95. 2. 302.

2990-3°. Il en est ainsi surtout lorsque les statuts de la société ont expressément prohibé l'exercice de toute action émanée de l'initiative individuelle d'un ou de plusieurs associés, ou en ont réglé l'exercice en la soumettant à l'approbation et au contrôle d'une assemblée générale. — Même arrêt.

2998-2°. — Conf. Paris, 3 mai 1891, J. G. S. Société, 1582.

3011-2°. Le droit que les art. 17 et 39 de la loi du 24 juill. 1867 donnent à chaque actionnaire de poursuivre les administrateurs de la société est légitimement exercé, pourvu que l'actionnaire ne conclue pas au nom de la société, mais en son privé nom, et dans la mesure du préjudice qu'il a pu personnellement souffrir. Ainsi un actionnaire

agissant dans ces conditions et alors que le liquidateur refuse d'exercer l'action sociale, peut obtenir une condamnation à des dommages-intérêts contre un administrateur fondateur qui, en ne remplissant pas les obligations par lui contractées lors de la constitution de la société, cause un dommage aux détenteurs d'actions. — Req. 6 août 1894, D. P. 95. 1. 144.

3011-3°. Et ces dommages-intérêts doivent lui être attribués personnellement en réparation du préjudice qu'il a subi. — Même arrêt.

3112-2°. L'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867 confère aux actionnaires le droit de se faire représenter en justice par mandataires à l'effet de poursuivre les membres du conseil de surveillance en réparation du préjudice causé par leur mauvaise gestion, sous les seules conditions que les actionnaires syndiqués représentent au moins le vingtième du capital social et qu'ils agissent dans un intérêt commun. — Civ. r. 19 mars 1894 (1^{er} arrêt), D. P. 94. 1. 465, et les concl. conf. de M. l'avocat général Rau. — V. aussi les observ. de M. Boistel sous cet arrêt.

3112-3°. Mais cet intérêt commun peut être un intérêt distinct de l'intérêt social et résulter, notamment, d'un préjudice spécial aux actionnaires, c'est-à-dire indépendant de celui éprouvé par les créanciers sociaux, dont le liquidateur poursuit, de son côté, la réparation dans l'intérêt de ces derniers. — Même arrêt.

3112-4°. Un tel préjudice est suffisamment justifié par les actionnaires syndiqués, lorsqu'ils établissent qu'ils ont été empêchés de délibérer en temps utile sur la situation de la société, notamment parce que le président du conseil de surveillance ne les a pas convoqués pour leur soumettre la question de la dissolution anticipée de la société dès le jour où le premier quart du capital avait été perdu, ainsi que les statuts le lui prescrivaient; parce qu'il n'a jamais fait les vérifications que lui imposaient la loi et les statuts; parce qu'enfin ses rapports inexacts les ont entretenus dans la plus dangereuse sécurité jusqu'à la catastrophe finale. — Même arrêt.

3112-5°. Les mêmes causes de préjudice peuvent être relevées, avec la même portée, contre les membres du conseil de surveillance. — Civ. r. 19 mars 1894 (2^e arrêt), D. P. *ibid.*

3112-6°. Quelques-uns des actionnaires syndiqués ne peuvent exercer, en outre, une action individuelle ni réclamer une indemnité spéciale, alors qu'ils n'invoquent aucun grief qui ne leur fût commun avec les autres actionnaires syndiqués et ne justifient pas d'un dommage plus considérable que celui qu'ont subi les autres. — Civ. r. 19 mars 1894 (3^e arrêt), D. P. *ibid.*

3116-2°. La disposition de l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867 qui permet à des actionnaires, sous la condition qu'il détermine, de se faire représenter en justice par un ou plusieurs mandataires pour soutenir une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, constitue une dérogation à la règle que « nul en France ne plaide par procureur »; elle doit, par suite, être interprétée dans un sens restrictif et limitée par son texte. — Paris, 8 mai 1895, D. P. 95. 2. 302.

3116-3°. En conséquence, les actionnaires d'une société ne sauraient, par application de cet article, conférer à un ou plusieurs mandataires l'exercice d'une action formée contre des tiers dans l'intérêt exclusif de la société, et alors que cette société n'a été mise en cause que pour consacrer et exécuter, par des écritures et des mesures d'administration, la décision à intervenir sur les conclusions prises contre les tiers assignés. — Même arrêt.

3120-2°. — *Adde*, dans ce dernier sens, Trib. com. de la Seine, 23 déc. 1891, J. G. S. *Société*, 1618.

3120-3°. La majorité du conseil d'administration d'une société anonyme n'a pas qualité pour intenter contre des autres membres, comme représentants légaux de la société, des poursuites pour faciliter sa gestion. — Rouen, 30 mars 1885, J. G. S. *Société*, 1570.

3131-2°. — Conf. Trib. com. de la Seine, 23 déc. 1891, J. G. S. *Société*, 1623.

Art. 21.

3173-2°. L'acte constitutif d'une société anonyme reçu par un notaire qui aurait souscrit des actions par l'intermédiaire d'un prête-nom est nul, et cette nullité entraîne celle de la société. — Civ. c. 11 déc. 1888, J. G. S. *Société*, 1177.

Art. 22.

3237-2°. A plus forte raison, l'assemblée générale peut-elle révoquer sans indemnité le directeur appelé par elle aux fonctions de directeur général, s'il est constaté que cette révocation est fondée sur des causes sérieuses. — Paris, 12 juin 1877, J. G. S. *Société*, 1482.

3238-2°. — Conf. Paris, 8 mars 1886, J. G. S. *Société*, 1481.

3253-2°. Toutefois l'engagement par lequel une personne, se portant fort pour une société projetée, a garanti à un tiers la gérance de cette société pendant un délai déterminé (dans l'espèce, six ans) ne peut être argué de nullité entre les parties, alors que, dans l'acte qui a formé le lien de droit entre les parties, il n'était point énoncé que la société dût être anonyme. — Req. 9 mai 1894, D. P. 95. 1. 13.

3259-2°. La faculté conférée par l'art. 22 de la loi de 1867 aux administrateurs d'une société anonyme de se substituer un tiers étranger à la société et dont ils sont responsables, lorsqu'ils la tiennent des statuts, ne peut être étendue à d'autres qu'aux administrateurs ou au directeur général, notamment à de simples employés, à des directeurs techniques. — Lyon, 2 mai 1883, J. G. S. *Société*, 1474.

3262-2°. L'appel de fonds émané d'un conseil d'administration composé d'un nombre de membres inférieur au minimum statutaire n'est pas obligatoire pour les actionnaires auxquels il est notifié. — Paris, 24 janv. 1889, J. G. S. *Société*, 1486.

3274-2°. Le directeur d'une société anonyme pouvant seul agir en justice au nom de la société, les mandataires qu'il a le pouvoir de se substituer ne peuvent agir en leur propre nom, mais seulement au nom du directeur. — Trib. civ. d'Arcis-sur-Aube, 31 janv. 1895, D. P. 95. 2. 519.

3274-3°. Et l'exploit fait au nom de la société anonyme doit, en outre, à peine de nullité, contenir l'indication du siège social de la société. — Même jugement, et la note.

Art. 24.

3310-2°. La déclaration notariée que l'art. 24, § 2, de la loi de 1867, impose aux fondateurs de la société anonyme peut n'être faite que par l'un ou plusieurs d'entre eux: il n'est pas nécessaire qu'elle émane de tous les fondateurs. — Paris, 1^{er} août 1888, J. G. S. *Société*, 1271.

Art. 26.

3395-2°. — Conf. Trib. corr. de Lyon, 14 août 1885, J. G. S. *Société*, 1467.

Art. 27.

3403-2°. La délibération d'une assemblée générale est nulle, lorsque des actionnaires ne possédant pas le nombre minimum d'actions exigé par les statuts en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires des sociétés anonymes, y ont été admis. — Trib. corr. de la Seine, 19 sept. 1885, J. G. S. *Société*, 1669.

3404-2°. La disposition additionnelle de l'art. 27, § 1^{er}, de la loi du 24 juill. 1867, qui donne à tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont porteurs, le droit de prendre part aux délibérations des assemblées générales des sociétés anonymes, quand il s'agit de vérifier les apports, de nommer les premiers administrateurs et de vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs, ne saurait être étendue en dehors des cas ainsi spécifiés. — Civ. c. 30 mai 1894, D. P. 94. 1. 533. — Conf. Trib. com. de la Seine, 2 sept. 1885, J. G. S. *Société*, 1685. — Aix, 28 janv. 1886, *ibid.*

3404-3°. Elle ne s'applique pas, notamment, au cas où l'assemblée générale est appelée à délibérer sur des modifications aux statuts, l'art. 31 de la même loi, qui vise particulièrement cet objet de libération, se bornant à exiger que l'assemblée soit composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social; et, dès lors, cette assemblée ne doit comprendre que les actionnaires porteurs du nombre d'actions, qui, d'après les statuts, donne droit de prendre part aux assemblées ordinaires. — Civ. c. 30 mai 1894, précité.

3404-4°. En conséquence, doit être annulée la délibération à laquelle ont été admis à prendre part tous les actionnaires, même ceux qui n'étaient pas porteurs du nombre d'actions statutaires. — Même arrêt.

3404-5°. ... Alors surtout qu'il a été constaté, dans l'assemblée même, sur la protestation d'un actionnaire, que les porteurs du nombre statutaire d'actions étaient en nombre suffisant pour satisfaire à la condition de l'art. 31. — Même arrêt.

3406-2°. Si les statuts attribuent plusieurs voix aux gros actionnaires, il est indispensable, au moment de chaque vote, de procéder à l'appel nominal, afin de pouvoir calculer exactement la valeur de chacun des suffrages exprimés. En conséquence, est nulle la délibération close par un vote à main levée. — Bruxelles, 12 mars 1877, J. G. S. *Société*, 1674.

Art. 28.

3431-2°. Le procès-verbal constatant la délibération de l'assemblée générale équivalant à la feuille de présence prescrite par l'art. 28, lorsqu'il mentionne les noms de tous les actionnaires présents et qu'il est revêtu de la signature de tous les membres du bureau. — Trib. d'Alger, 17 nov. 1884, J. G. S. *Société*, 1664.

Art. 34.

3496-2°. Si le commissaire se trouvant dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée s'était borné à y faire l'envoi du rapport dont le charge l'art. 32 de la loi de 1867, la délibération approbative de ce rapport est

valable par cela seul que lecture en a été donnée à l'assemblée. — Lyon, 11 nov. 1887, J. G. S. *Société*, 1678.

Art. 35.

3502-2° Toute délibération intervenue en l'absence de dépôt ou de preuve du dépôt au lieu du siège social des pièces qui, aux termes de l'art. 35 de la loi de 1867, doivent être mises à la disposition des actionnaires quinze jours avant la réunion de l'assemblée, doit être considérée comme nulle. — Trib. com. Seine, 9 mars 1887, J. G. S. *Société*, 1678.

3503-2° Si les actionnaires n'ont droit qu'à une simple communication de l'inventaire et de la liste, et ne peuvent en exiger une copie, à la différence des cas où il s'agit du bilan résumant l'inventaire et du rapport du commissaire de surveillance, ils ont du moins la faculté d'en prendre copie à leurs frais et sans déplacement. — Trib. civ. Seine, 20 mars 1883, J. G. S. *Société*, 1677.

3503-3° Le refus de communication à un ou plusieurs actionnaires, dans la quinzaine avant la réunion de l'assemblée générale, de l'inventaire et de la liste des actionnaires, entraîne la nullité de la délibération. — Trib. com. Seine, 28 mars 1887, J. G. S. *Société*, 1677.

3505-2° Un actionnaire peut, accessoirement à une demande en responsabilité dirigée par lui contre les administrateurs ou les commissaires de surveillance, faire ordonner par justice la communication des livres, procès-verbaux et autres pièces susceptibles de servir de base à son action. — Trib. com. Seine, 4 nov. 1886, J. G. S. *Société*, 1679.

Art. 36.

3509-2° Dans le silence des statuts sur la constitution du fonds de réserve, ce fonds doit être fixé au vingtième des bénéfices nets prescrit, comme minimum, par l'art. 36 de la loi de 1867. — Lyon, 6 mars 1888, J. G. S. *Société*, 1739.

3510-2°. — Conf. Lyon, 6 mars 1888, J. G. S. *Société*, 1738.

Art. 37.

3521-2° La règle d'après laquelle, en cas de perte des trois quarts du capital social et à défaut de convocation de l'assemblée générale par les administrateurs, tout intéressé peut demander la dissolution de la société anonyme, est d'ordre public. En conséquence, la demande en justice intentée par un actionnaire dans ces conditions ne peut être écartée par une fin de non-recevoir tirée d'un article des statuts, stipulant que toutes contestations entre associés touchant l'intérêt général et collectif de la société doivent toujours être soumises à l'assemblée générale et peuvent être repoussées par elle sans qu'aucun actionnaire puisse les reprendre dans un intérêt particulier. — Paris, 6 févr. 1894, D. P. 94. 2. 545.

3521-3° On ne saurait lui opposer non plus un bilan approuvé par l'assemblée générale, alors surtout que ce bilan est argué de fraude. — Même arrêt.

3521-4° Et la perte des trois quarts peut être établie par tous les éléments de preuve, soit antérieurs, soit postérieurs à ce bilan. — Même arrêt.

3526-2° La chambre civile, se rangeant au premier système, a décidé, contrairement à l'arrêt de la chambre des requêtes qui

avait consacré le second, que l'actionnaire d'une société anonyme ne peut saisir les tribunaux d'une demande en dissolution de la société, au cas de perte des trois quarts du capital social, que lorsqu'il n'y a pas eu de délibération régulière de l'assemblée générale des actionnaires; qu'en conséquence, si l'assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée et saisie d'une proposition de dissolution de la société pour perte des trois quarts du capital social, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution, un actionnaire ne saurait s'adresser à la justice et demander la réformation de la décision prise par l'assemblée. — Civ. c. 29 janv. 1894, D. P. 94. 1. 313.

3526-3° ... Alors d'ailleurs qu'invoquant uniquement l'intérêt social, il n'allègue ni un fait de fraude ni une violation des statuts et ne fait valoir aucun droit propre. — Même arrêt.

3526-4° Une délibération de l'assemblée générale décidant que, quand bien même les pertes sociales excéderaient les trois quarts du capital social, il n'y a pas lieu à prononcer la dissolution de la société, ne saurait créer une fin de non-recevoir contre une demande en dissolution régulièrement introduite, alors que la délibération est postérieure de plus d'un an à l'introduction de cette demande et de près d'un an à une décision judiciaire qui avant faire droit a ordonné des mesures d'instruction. — Paris, 6 févr. 1894, D. P. 94. 2. 545, et les observ. contr. de M. Boistel, sous cet arrêt.

Art. 40.

3541-2° Décidé, au contraire, que le marché prohibé par l'art. 40 de la loi de 1867 n'est pas nul, mais peut seulement ouvrir à la société une action en responsabilité contre le bénéficiaire de ce marché, s'il a été pour elle la cause d'un préjudice. — Trib. corr. Seine, 28 juill. 1887, J. G. S. *Société*, 1507.

Art. 42.

3598-2° Jugé, conformément à ce premier système, que l'art. 42 de la loi de 1867 qui frappe de la responsabilité des vices de constitution d'une société anonyme les administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue, est inapplicable aux administrateurs même nommés dans l'acte de société, lorsqu'ils sont demeurés étrangers aux faits d'où découle cette nullité. — Montpellier, 5 févr. 1880, J. G. S. *Société*, 1386.

3653-2° Les fondateurs et les premiers administrateurs d'une société étant responsables solidairement envers les tiers de la nullité de la société qui leur est imputable, il résulte que, si la société est déclarée en faillite, le syndic, représentant les créanciers sociaux, peut s'adresser à ceux qu'il veut choisir parmi les fondateurs et les administrateurs de la société pour les faire condamner au paiement intégral du passif de la faillite. — Req. 23 janv. 1895, D. P. 95. 1. 173, et le rapport de M. le conseiller Cotellet.

3653-3° La solidarité qui, aux termes de l'art. 42, frappe les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme annulée pour vice de constitution, à raison de leur coopération indivisible à l'une des infractions énumérées dans l'art. 41, ne s'applique qu'au cas où l'infraction commise a été la cause d'un préjudice donnant ouverture à une action en dommages-intérêts. — Même arrêt.

3654-2°. — Conf. Req. 23 janv. 1895, D. P. 95. 1. 173.

3682-2° En cas d'annulation d'une société anonyme pour infraction à l'art. 41 de la loi du 24 juill. 1867, les fondateurs et administrateurs ne sont responsables envers les actionnaires que du préjudice qu'ils ont pu causer à ces derniers par des fautes appréciées suivant les règles du droit commun. — Req. 18 mars 1895, D. P. 95. 1. 497.

3682-3° Il n'existe aucune faute de ce genre au regard des souscripteurs à une augmentation de capital qui, sachant que la réalisation du capital antérieur avait été simulée par des jeux d'écritures et qu'il devait en être de même pour le versement du premier quart du capital nouveau, ont, dans ces conditions illégales qu'on ne leur avait pas cachées, adhéré à la société et consenti par conséquent à en assumer les risques. — Même arrêt.

3682-4° Cette connaissance des irrégularités antérieures par les actionnaires résulte suffisamment de ce que l'état des choses a été révélé à un mandataire auquel ces actionnaires avaient confié la gestion de leurs intérêts et qui a souscrit la dernière émission pour le compte de ses commettants. — Même arrêt.

3682-5° Et la matière étant commerciale, les juges du fait peuvent le décider ainsi sans s'appuyer sur une preuve écrite de l'étendue du mandat conféré. — Même arrêt.

3682-6° Les tiers auxquels lesdits actionnaires ont cédé leurs titres après la souscription doivent être considérés comme les ayants cause de ces derniers et passibles des mêmes exceptions qu'eux. — Req. 18 mars 1895, D. P. 95. 1. 497.

3688-2° Les fondateurs d'une société anonyme peuvent être condamnés à rembourser aux actionnaires le montant de leurs versements, lorsqu'il est établi que la ruine de la société a eu pour cause, d'une part, la fictivité d'une portion du capital souscrit, et, d'autre part, l'absorption d'une fraction importante de la somme réellement versée par des commissions attribuées à des intermédiaires chargés du placement des actions: il y a, en pareil cas, faute commune imputable à tous les fondateurs envers les actionnaires lésés par leurs agissements. — Paris, 26 nov. 1892, J. G. S. *Société*, 1423.

Art. 44.

3800-2° L'actionnaire qui n'a été induit à souscrire ou à acheter des titres qu'à raison de la conviction alors répandue dans le public que la situation de la société était des plus prospères est fondé à poursuivre les administrateurs en réparation du préjudice que lui a causé la ruine ultérieure de cette société, lorsqu'il établit contre eux des agissements compliqués par les manœuvres de syndicats constitués avec leur participation et qui avaient eu pour but et pour résultat de soutenir frauduleusement les cours. — Trib. civ. de la Seine, 8 juin. 1894, J. G. S. *Société*, 1529.

3800-3° Lorsque le conseil d'administration d'une société anonyme présente à l'assemblée générale des actionnaires un bilan dont les réticences calculées ou les ambiguïtés voulues dissimulent la situation vraie de la société, les membres de ce conseil commettent une faute revêtant le caractère d'un quasi-délit civil et engageant leur responsabilité envers les tiers qui ont acquis des actions de la société sur la foi du bilan ou du rapport mensonger. — Paris, 28 juin 1894, D. P. 95. 2. 523.

3800-4° Il importe peu qu'une juridiction de répression, statuant sur l'action publique dirigée contre les administrateurs en

raison de ces agissements, les ait acquittés en se fondant sur ce que leur mauvaise foi était insuffisamment établie; ces agissements n'en conservent pas moins tous les caractères d'un quasi-délit et d'un dol civil et peuvent motiver une condamnation à des dommages-intérêts sans qu'il soit porté atteinte à l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

3800-5°. La responsabilité des administrateurs est à plus forte raison engagée, lorsque le conseil d'administration a décidé de distribuer des dividendes reconnus fictifs par une juridiction de répression qui a de ce chef prononcé une condamnation correctionnelle. — Même arrêt.

3800-6°. Elle est engagée par la décision même à laquelle ils ont pris part et non pas seulement par la répartition des dividendes ultérieurement effectuée, surtout quand ils ont ordonné ou même simplement approuvé la publication de cette décision. — Même arrêt.

3821-2° Peut être exonéré de toute responsabilité l'administrateur que l'âge et la maladie ont empêché de prendre aucune part à la gestion des affaires sociales et qui est, dès lors, réputé avoir ignoré les agissements ou fautes de gestion de ses collègues. — Trib. civ. de la Seine, 8 juin 1894, J. G. S. Société, 1529.

3830-2°. Sont solidairement tenus de la réparation du préjudice causé par la présentation et la publication de rapports ou bilans mensongers tous les administrateurs ayant participé à la présentation de ces rapports, lorsqu'il est impossible de déterminer la part de chacun dans la faute commise, ni la mesure dans laquelle chacun a contribué individuellement au dommage causé. — Paris, 28 juin 1894, D. P. 95. 2. 523.

3853-2°. Le préjudice éprouvé par l'actionnaire dont les acquisitions ont été déterminées par les agissements quasi-délictueux des administrateurs doit s'apprécier par la différence entre la valeur des actions au jour de l'achat et leur valeur au moment de l'introduction de la demande en justice ou à celui de leur revente; il n'y a pas lieu de le limiter à la mesure des garanties que le conseil d'administration faisait apparaître comme assises sur les réserves annoncées mensongèrement, les acheteurs ayant ajouté foi non seulement à cette promesse de gage, mais à la hausse probable des cours à la suite des fausses déclarations des administrateurs. — Paris, 28 juin 1894, D. P. 95. 2. 523. — Conf. Req. 27 mars 1878, J. G. S. Société, 1547.

3854-2°. La nature aléatoire des entreprises de la société ne peut atténuer la responsabilité des administrateurs, lorsque les risques dont les actionnaires pouvaient se rendre compte, d'après les bilans et rapports publiés, différaient essentiellement des risques réellement encourus par suite des opérations engagées; surtout lorsque le prix élevé de l'acquisition démontre que l'acquéreur avait eu vraiment l'intention de faire un placement et non une spéculation. — Paris, 28 juin 1894, D. P. 95. 2. 523.

3854-3°. Une atténuation de responsabilité peut résulter seulement d'une faute personnelle relevée à la charge du tiers lésé, telle qu'une acquisition d'actions faite à bas prix et malgré le mauvais état connu des affaires sociales. — Même arrêt.

3856-2°. — Conf. Req. 27 mars 1878 (motifs), J. G. S. Société, 1550.

3869-2°. Les administrateurs de la société qui ont impunément choisi un directeur incapable pour lui créer une situation sont responsables du préjudice que l'inexpérience de ce directeur a causé à la société, s'ils lui ont laissé, notamment, consentir des prêts extra-statutaires, ont négligé de vérifier les portefeuilles où se trouvaient de nombreux effets en souffrance, et ont certifié sincères et véritables des inventaires

inexactes dans lesquels le directeur avait fait figurer à l'actif un certain nombre d'effets irrécouvrables. — Grenoble, 6 juill. 1875, J. G. S. Société, 1535.

Art. 46.

3883-2°. La transformation en société anonyme libre, avec prorogation de durée et réduction du capital social, d'une société anonyme par actions constituée antérieurement à la loi du 24 juill. 1867, n'a pas pour effet de substituer une nouvelle société à l'ancienne, alors surtout que la réduction du capital a été prévue dans les statuts primitifs. — Req. 24 janv. 1893, D. P. 93. 1. 455.

TITRE III

Dispositions particulières aux sociétés à capital variable.

Art. 53.

3918-2°. Décidé, contrairement au texte formel et absolu de l'art. 53 de la loi de 1867, qu'une société coopérative de consommation ne peut, à raison de son caractère purement civil qui est exclusif de toute personnalité juridique, être représentée en justice par ses directeurs et administrateurs. — Trib. civ. de Périgueux, 5 août 1887, J. G. S. Société, 2184.

TITRE IV

Dispositions relatives à la publication des actes de société.

Art. 60.

4142-2°. Le jugement qui prononce l'annulation d'une société pour défaut de publicité, sur la demande de l'un des associés, profite à tous les associés. — Trib. com. de la Seine, 22 févr. 1886, J. G. S. Société, 464.

4142-3°. .. Alors, d'ailleurs, que les représentants légaux de la société y ont été parties, avec faculté pour le juge d'ordonner qu'ils seront tous mis en cause. — Agen, 19 mars 1885, J. G. S. Société, 464.

4158-2°. — Conf. Nîmes, 14 mars 1868, J. G. S. Société, 465.

4206-2°. — Conf. Trib. corr. de la Seine, 7 janv. 1887, J. G. S. Société, 470 et 676.

4213-2°. — Conf. Lyon, 2 févr. 1882, J. G. S. Société, 437.

4281-2°. Les créanciers personnels de l'un des associés peuvent se prévaloir de la nullité de la société pour inobservation des formes légales, à l'encontre des créanciers sociaux. Ils peuvent, en conséquence, se faire payer sur les sommes revenant à leur débiteur, sans être obligés d'attendre le résultat d'une liquidation de la société et de subir, de la part des créanciers sociaux, l'exercice d'un droit de préférence. — Civ. c. 7 août 1893, D. P. 94. 1. 102.

Art. 61 et 62.

4272-2°. La délibération portant conversion de titres nominatifs en titres au por-

teur, avant la suppression, par la loi du 1^{er} août 1893, de ce mode de conversion, n'impliquant pas une modification aux statuts sociaux, n'est soumise à aucune publicité. — Paris, 25 juill. 1887, J. G. S. Société, 1054.

TITRE V.

Des tontines et des sociétés d'assurances.

Art. 66.

4430-2°. Les assurés étant des tiers par rapport à la société d'assurances à prime avec laquelle ils ont traité peuvent exiger l'exécution des engagements contractés envers eux, bien que la nullité de la société pour vice de constitution ait été prononcée à la requête des actionnaires: ici s'applique la règle de l'art. 7 de la loi de 1867 d'après laquelle la nullité qui y est édictée n'est pas opposable aux tiers. — Douai, 7 févr. 1887, J. G. S. Société, 1913. — Agen, 28 oct. 1887, *ibid.* — Toulouse, 14 déc. 1887, *ibid.*

4438-2°. Abstraction faite des dispositions du règlement du 22 janv. 1868, les sociétés d'assurances à prime, en ce qui concerne notamment les pouvoirs des administrateurs, sont régies par le droit commun en matière de société. C'est d'après les statuts sociaux que doivent être appréciés les actes de ces administrateurs. — Civ. r. 21 janv. 1891, D. P. 92. 1. 237.

4438-3°. Décidé spécialement que les directeurs et administrateurs d'une société d'assurances ont pu, sans engager leur responsabilité, se livrer à des opérations de bourse même se soldant en perte, lorsqu'ils ont agi dans la limite de leur mandat statutaire, et qu'ils se sont inspirés des nécessités des circonstances ainsi que de l'intérêt social. — Même arrêt.

4438-4°. Lorsque les statuts sociaux prescrivent aux directeurs et administrateurs d'une société d'assurances à primes d'employer les fonds provenant des versements des actionnaires en valeurs limitativement déterminées, il ne leur est pas interdit d'aliéner les valeurs ainsi acquises à titre d'emploi pour les remplacer par d'autres valeurs également statutaires. — Même arrêt.

4438-5°. Spécialement, le conseil d'administration d'une compagnie d'assurances n'encourt aucune responsabilité en ouvrant un compte sur ses propres réassurances avec une autre compagnie qui est censée prendre à sa charge une partie des risques et laisse, en réalité, la totalité de ces mêmes risques à la charge de la caisse de réassurances, quand, d'une part, il est reconnu qu'il s'agissait de risques que les statuts permettaient de prendre en totalité, et, d'autre part, qu'aucune fraude ou irrégularité dans ce compte n'est établie. — Même arrêt.

4438-6°. Les juges du fait, appréciant la portée du traité de participation intervenu entre une caisse de réassurances et d'autres sociétés, décident souverainement, par interprétation des statuts de cette caisse, que de tels traités ne sont que le développement régulier des opérations qui y sont prévues, et que, dès lors, les administrateurs n'ont point, en les passant, excédé les limites de leur mandat. — Même arrêt.

4438-7°. En tous cas, les administrateurs échappent à toute responsabilité lorsque les actes par eux accomplis ont été ratifiés par la société. — Même arrêt.

4438-8°. La clause des statuts d'une

société d'assurances qui n'autorise l'aliénation de certaines valeurs sociales que moyennant remploi n'est pas opposable aux tiers. — Civ. r. 18 juill. 1894, D. P. 95. 1. 113.

Loi du 1^{er} août 1893

(Articles ajoutés par l'art. 6 à la loi du 24 juill. 1867).

Art. 69.

4634-2°. Sur la nécessité, avant la loi du 1^{er} août 1893, pour les gérants ou l'administrateur d'une société commerciale qui hypothèquent les immeubles sociaux, de se pourvoir d'une procuration en forme authentique, Conf. Civ. r. 29 janv. 1895, D. P. 95. 1. 430.

4634-3°. Décidé à cet égard que les statuts sociaux contenant le mandat d'hypothéquer satisfaisaient suffisamment à cette condition d'authenticité, lorsque le projet de rédaction de ces statuts avait été déposé avant leur vote dans les minutes d'un notaire, et que le procès-verbal du vote avait été déposé à son tour dans les mêmes minutes avec acte du dépôt dressé par le notaire. — Même arrêt.

4634-4°. ... Pourvu que ce double dépôt eût été effectué par l'un des associés désigné par les statuts à l'effet de remplir toutes les formalités légales que comportait l'organisation. — Même arrêt.

Dispositions transitoires

(De la loi du 1^{er} août 1893).

Art. 7.

4728-2° Une société en commandite ou anonyme à objet civil, constituée antérieurement à la loi du 1^{er} août 1893, peut, en vertu de l'art. 7, dernier paragraphe de cette loi, se transformer en société commerciale par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, réunissant les conditions voulues pour la modification des statuts, même au cas où elle se trouverait en état de cessation de paiements, et dans le but d'obtenir la liquidation de son passif conformément aux règles du droit commercial. — Paris, 10 juill. 1894, D. P. 95. 2. 105, et les observ. de M. Lacour sous cet arrêt.

4728-3°. Et il importe peu que cette société n'ait contracté que des dettes civiles, ces dettes prenant nécessairement un caractère commercial par suite de la commercialisation de la société elle-même. — Même arrêt.

III. — TITRES AU PORTEUR DONT LE PROPRIÉTAIRE A ÉTÉ DÉPOSSÉDÉ.

Loi du 15 juin 1872,

Relative aux titres au porteur (D. P. 72. 4. 112).

Art. 10.

4798-2°. L'avertissement que l'établissement débiteur de titres au porteur frappés de l'opposition à paiement prévue par l'art. 2 de la loi du 15 juin 1872 est tenu, en vertu de l'art. 10 de la même loi, d'adresser à l'opposant au cas de présentation des titres par un tiers porteur, doit être donné à la personne que l'opposant a subrogée

dans ses droits, lorsque cette subrogation a été notifiée à l'établissement débiteur. — Trib. civ. de la Seine, 20 mars 1894, D. P. 95. 2. 81, et les observ. de M. Valéry sous cet arrêt.

4800-2°. La responsabilité encourue envers l'opposant par l'établissement débiteur qui, faute de s'être conformé aux prescriptions de l'art. 10 de la loi du 15 juin 1872, a rendu impossible la revendication des titres présentés à cet établissement, n'est pas subordonnée à la preuve par l'opposant de son droit de propriété, lorsque les tiers porteurs auxquels le paiement a été refusé n'élèvent aucune prétention à la propriété des mêmes titres. — Même jugement.

Art. 16.

4958-2°. L'obligation imposée par l'art. 10 de la loi de 1872, à l'établissement débiteur aux mains duquel des titres au porteur ont été frappés de l'opposition à paiement autorisée par l'art. 2 de la même loi, d'avertir l'opposant de la présentation de ces titres par un tiers porteur à l'effet d'en faciliter la revendication, s'applique aux valeurs étrangères dont le service est assuré en France par un représentant de l'établissement situé en pays étranger, lorsque c'est ce représentant qui a reçu l'opposition, encore que la loi étrangère n'admette pas la même faculté d'opposition. — Trib. civ. de la Seine, 20 mars 1894, D. P. 95. 2. 81.

4958-3°. En conséquence, si ce défaut d'avertissement a mis obstacle à la revendication par l'opposant des titres laissés aux mains du tiers porteur, et ne lui a pas permis, notamment, de bénéficier d'une opération de conversion à l'étranger en l'absence de laquelle ces titres ont été atteints de déchéance, l'établissement qui les a émis doit être considéré comme responsable de la faute imputable au représentant qu'il a accrédité en France et du préjudice qui en est résulté pour l'opposant. — Même jugement.

4958-4°. La décision précitée implique que le représentant en France de l'établissement étranger eût pu se borner à donner avis à l'opposant de la présentation des titres, afin d'en rendre possible une revendication immédiate, et que, dans le silence de la loi étrangère, il n'aurait pas eu le droit de les retenir. — V. en sens contraire, la dissertation de M. Jules Valéry, D. P. 95. 2. 81, note.

4958-5°. Quant à l'inapplicabilité, en principe, de la loi du 15 juin 1872, aux valeurs émises en pays étranger, non négociées, ni payables en France, V. même dissertation insérée *ad notam*.

Code de commerce (Suite).

TITRE V.

Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.

SECTION II.

Des agents de change et courtiers.

Art. 76.

5661-2°. Jugé dans le même sens, et contrairement à la jurisprudence générale de

ce titre, que la loi du 28 mars 1885, qui déclare légaux les marchés à terme sur les effets publics et autres, n'ayant pas entendu mettre à l'abri de toute action en nullité les opérations de jeu qui se cachent sous l'apparence d'un marché à terme, la preuve de la dissimulation d'une opération de jeu sous l'apparence d'un marché à terme peut être faite par tous les moyens de droit commun. — Paris, 30 juin 1894, D. P. 95. 2. 52.

5906-2°. Dans le cas où une spéculation de bourse, consistant en une vente à terme et en un achat de la même valeur à l'arrivée de ce terme, a été réalisée avec plusieurs reports successifs par un mandataire, il suffit que la vente primitive, l'un des reports et l'achat final aient été réalisés en coulisse sans l'assentiment du mandant, pour que celui-ci, invoquant la nullité des opérations faites sans l'entremise d'agents de change, puisse refuser de payer à son mandataire la différence par laquelle s'est soldée l'opération. — Paris, 5 mai 1894, D. P. 95. 2. 441.

5906-3°. Le mandataire ne peut réclamer divisément à son mandant la perte résultant de ceux des reports qui ont été faits par l'entremise d'agents de change. — Même arrêt.

6160-2°. Les valeurs remises à titre de couverture d'une opération de bourse qui a le caractère d'une opération de jeu, demeurant la propriété de celui qui les a remises, ne constituent pas un paiement et peuvent dès lors être répétées par le perdant. — Paris, 30 juin 1894, D. P. 95. 2. 52.

6312-2°. La clause des statuts d'une société (d'assurances) qui n'entraîne l'aliénation de certaines valeurs que moyennant remploi n'étant pas opposable aux tiers (V. *suprà*, n° 4130-2°), l'agent de change par le ministère duquel les valeurs ont été négociées n'est pas tenu d'en surveiller le remploi. Ainsi il ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité en versant à la caisse sociale, non en valeurs de remploi, mais en espèces, le produit des négociations, et il ne saurait être recherché au cas où ce produit aurait ensuite été dissipé par le directeur de la société. — Civ. r. 18 juill. 1894, D. P. 95. 1. 113.

6312-3°. De même, aucune responsabilité n'incombe à l'agent de change qui a certifié comme exacte et présentée comme telle, à l'appui d'un transfert de rente, une copie de la délibération du conseil d'administration falsifiée par l'insertion d'une dispense expresse de surveiller le remploi, alors que cette falsification, œuvre du directeur, ne pouvait pas être découverte dans un extrait dont la forme était régulière. — Même arrêt.

6312-4°. Lorsque l'effet à négocier est une valeur dotale, dont l'aliénation n'est permise qu'à charge de remploi, l'agent de change doit prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les fonds provenant de la négociation reçoivent l'emploi auquel ils sont destinés. Par suite, si, par négligence ou défaut de surveillance, il rend possible une opération dolosive ayant pour but et pour effet d'amener le partage de la dot de la femme entre le mari et ses complices, il commet une faute lourde qui engage sa responsabilité. — Req. 20 mars 1894, D. P. 95. 1. 45.

6312-5°. Le titulaire d'une charge d'agent de change est responsable de la faute de son préposé qui, comme tel et en cette qualité, de concert avec le mari et ses complices, se fait remettre par le caissier de la charge, et sans en assurer l'emploi, les fonds provenant de la négociation. — Même arrêt.

6312-6°. L'agent de change qui, sur l'ordre d'un intermédiaire (un banquier, dans l'espèce), s'est chargé d'acheter des titres et de les convertir en valeurs nominatives au nom d'un mineur et qui a ainsi connu, non seulement le nom du mandant de son donneur

d'ordre, mais encore la destination spéciale que les titres devaient recevoir, s'est substitué par là au mandataire primitif de l'acheteur et est devenu directement responsable envers ce dernier de la livraison des titres achetés. — Bordeaux, 24 juill. 1893, D. P. 95. 2. 89.

6312-7°. Pour que cette responsabilité soit encourue, il n'est pas nécessaire que les titres dont il s'agit aient été immatriculés au nom du mineur; il suffit qu'ils aient été individualisés à son profit, c'est-à-dire spécifiés sur les bordereaux de l'agent de change, avec désignation de l'acheteur. — Même arrêt.

6312-8°. En conséquence, l'agent de change qui, dans ces conditions, désaffecte les titres achetés et les remet à son donneur d'ordre sans que le tuteur du mineur soit intervenu pour autoriser ou approuver cette désaffectation, commet une faute, alors surtout qu'il connaît l'état d'insolvabilité dudit donneur d'ordre, et doit être condamné à restituer au mineur, représenté par son tuteur, les titres qu'il avait achetés pour son compte. — Même arrêt.

6354-2°. L'engagement pris volontairement par un agent de change, postérieurement à la cession de l'office dont il est devenu titulaire, de se substituer à son prédécesseur qu'il sait être insolvable pour l'acquit de ses dettes envers un client, a pour résultat de modifier les clauses ostensibles du traité de cession de l'office et est contraire à l'ordre public, quel que soit le mobile qui l'a inspiré. En conséquence, il ne saurait produire aucun effet. — Req. 8 mai 1895, D. P. 95. 1. 444, et le rapport de M. le conseiller Denis.

6354-3°. Spécialement, lorsque des titres remis à un agent de change ont été détournés par lui et que le successeur de cet agent, dans le dessein de maintenir le crédit de sa charge, a laissé croire que les titres existaient toujours, le client propriétaire de ces titres ne saurait demander son admission à la faillite du nouveau titulaire pour le montant des valeurs détournées; il ne peut prétendre qu'à une indemnité pour quasi-délit. — Même arrêt.

Art. 80.

6775-2°. Le traité de commerce et de navigation du 1^{er} avr. 1874, entre la France et la Russie, en consacrant l'égalité de traitement dans les pays pour les navires des deux nations, et en autorisant notamment les capitaines français et russes à se servir, dans les ports respectifs des deux États, soit de leur consul, soit d'expéditionnaires désignés par eux-mêmes, n'a pas entendu déroger aux dispositions spéciales inscrites, en cette matière, dans les codes de commerce des deux pays. — Civ. r. 25 févr. 1895 (2^e espèce), D. P. 95. 1. 393.

6775-3°. En conséquence, les capitaines et armateurs de navires anglais, auxquels un traité de commerce confère le même traitement qu'aux navires russes, sont tenus, comme les capitaines et armateurs français, de se conformer à l'art. 80 C. com., et de recourir dans les mêmes cas au ministère des courtiers maritimes. — Même arrêt.

6787-2°. Le privilège conféré par la loi aux courtiers interprètes et conducteurs de navires ne fait pas obstacle à ce que les parties intéressées, agissant dans leur intérêt propre, procèdent elle-mêmes aux formalités dont l'ensemble constitue la conduite du navire. En conséquence, le consignataire unique de la cargaison peut, à ce titre, faire lui-même, en douane et devant les autres administrations publiques, les déclarations et démarches nécessaires à l'entrée du navire. — Civ. c. 25 févr. 1895

(1^{re} et 2^e espèces), D. P. 95. 1. 393, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins.

6792-2°. La faculté de procéder sans l'intermédiaire de courtiers maritimes aux formalités constitutives de la conduite du navire ne saurait appartenir à celui dont la qualité de consignataire, rapprochée des faits souverainement constatés par les juges du fond et des termes du connaissement, est purement fictive. — Civ. c. 25 févr. 1895 (2^e espèce), D. P. 95. 1. 393.

6798-2°. Le consignataire unique de la cargaison n'a pas le droit d'agir en douane à la sortie du navire, bien que, étant en même temps affréteur du navire, il se soit engagé envers l'armateur, par une clause spéciale de son contrat d'affrètement, à remplir toutes les formalités nécessaires pour réexpédier le navire sur lest. — Civ. c. 25 févr. 1895 (1^{re} espèce), D. P. 95. 1. 393.

6811-2°. Si le consignataire de la coque peut intervenir en cette qualité, pour les formalités intéressant le bâtiment lui-même, soit à l'entrée du navire, soit à sa sortie sur lest, quand il est le commis succursaliste exclusivement attaché à la maison de commerce de l'armateur, et chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler dans la localité qui lui est attribuée pour résidence, il en est autrement d'un mandataire général ou spécial (ou d'un gérant d'affaires) dont la personnalité ne se confond pas avec celle de la maison. — Civ. c. 25 févr. 1895 (1^{re} et 2^e espèces), D. P. 95. 1. 393.

6811-3°. ... Soit qu'un tel mandat résulte d'un contrat ayant pour objet unique de le conférer, soit qu'il dérive d'une disposition accessoire d'un autre contrat. — Civ. c. 25 févr. 1895 (1^{re} espèce), D. P. 95. 1. 393.

Art. 85.

6886-2°. Les opérations de report qu'un agent de change fait dans son intérêt personnel constituent des actes illicites aux termes de l'art. 85 C. com., qui interdit aux agents de change de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte. Elles ne sauraient, en conséquence, servir de base à aucune action en justice. — Lyon, 1^{er} août 1894, D. P. 95. 2. 149.

6886-3°. Spécialement, en cas de faillite de l'agent de change, ces opérations ne sauraient donner lieu, au profit du banquier avec qui elles ont été faites, à une admission privilégiée ou même chirographaire au passif de la faillite; le banquier ne peut être admis qu'au passif de la masse personnelle de l'agent de change. — Même arrêt.

6886-4°. ... Alors, d'ailleurs, qu'il n'ignorerait pas que l'agent de change agissait pour son compte personnel. — Même arrêt.

TITRE VI.

Du gage et des commissionnaires.

SECTION III.

Des commissionnaires pour les transports par terre ou par eau.

Art. 97.

7701-2°. La clause qui fixe à forfait l'indemnité due en cas de retard dans la livrai-

son des bagages est licite et obligatoire (sol impl.). — Civ. c. 4 déc. 1894, D. P. 95. 1. 526. — V. Code de commerce, nos 95 et s.

7701-3°. Et elle peut être invoquée par le commissionnaire chargeur, bien qu'elle n'ait été édictée que par le second transporteur, si, d'une part, d'après les énonciations du bulletin délivré par le commissionnaire chargeur, « le transport doit avoir lieu sur chaque territoire conformément aux lois et règlements en vigueur », et si, d'autre part, le retard a eu lieu par la faute du second transporteur. — Même arrêt.

7701-4°. Du moins il ne suffit pas, pour écarter l'application de cette clause invoquée par le commissionnaire chargeur, de dire « qu'il se présente seul à la barre et que c'est à lui seul que le demandeur pouvait s'adresser pour obtenir réparation du préjudice ». — Même arrêt.

Art. 98.

7748-2°. La réception des colis par le voiturier sans observations ni réserves ne lui enlève pas le droit de faire la preuve du vice propre ou de la faute de l'expéditeur. — Civ. c. 29 avr. 1895, D. P. 95. 1. 296.

7770-2°. Le transporteur ne saurait être couvert par un cas fortuit qui n'a eu de conséquences dommageables qu'à raison d'une faute préalable de ce transporteur. — Trib. com. de la Seine, 12 juill. 1888, D. P. 95. 1. 145.

7782-2°. Les clauses au moyen desquelles les compagnies de transport limitent leur responsabilité en cas de perte ou d'avaries sont valables et obligatoires pour les parties. — Trib. com. de la Seine, 12 juill. 1888, et sur appel, Paris, 26 mars 1891, D. P. 95. 1. 145.

7914-2°. Le tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer portant que, « si l'expéditeur désire que la marchandise soit bâchée, il doit en faire la demande sur la déclaration d'expédition », et fixant un supplément de prix variable suivant que l'expéditeur fournit ou non les bâches, implique exonération au profit de la compagnie de la responsabilité des avaries résultant du défaut de bâchage. — Civ. c. 16 janv. 1895, D. P. 95. 1. 532.

7914-3°. En conséquence, lorsque l'avarie provient d'une mouillure ayant pour cause le transport en wagons découverts non bâchés, et que l'expéditeur n'a pas requis l'emploi de bâches, la compagnie ne peut être déclarée responsable. — Même arrêt.

7959-2°. Les compagnies de chemins de fer ne sont tenues de donner aux marchandises que les soins ordinaires compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire. En conséquence, une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour la disparition d'un chien par ce seul motif qu'elle aurait dû s'assurer si la caisse fournie par l'expéditeur était assez solide pour arriver intacte à destination et qu'elle aurait dû prendre les mesures nécessaires pour la consolider, si elle était trop faible, ou prendre en cours de route toutes autres mesures spéciales et extraordinaires, alors qu'il est constant que la perte de l'animal est due à la mauvaise qualité et à l'agencement défectueux des planches de la caisse. — Civ. c. 29 avr. 1895, D. P. 95. 1. 296.

7989-2°. La règle de l'art. 1382 C. civ., d'après laquelle toute faute quelconque oblige son auteur à réparer le dommage qui en résulte, n'est applicable qu'au cas où aucun contrat n'est intervenu réglant les droits respectifs des contractants; en conséquence, lorsqu'un pli recommandé, confié

par l'administration des postes au paquebot chargé des services maritimes postaux, a été détruit par un incendie à bord de ce navire, l'expéditeur de ce pli ne peut agir directement contre le transporteur maritime en responsabilité du dommage, en se fondant exclusivement sur l'art. 1382 C. civ.; il est tenu de subir vis-à-vis de ce transporteur l'effet de la clause limitative de l'indemnité intervenue dans le contrat originaire passé entre lui et l'administration des postes à laquelle il a remis le pli à transporter. — Paris, 25 mai 1894, D. P. 95. 2. 475. et la note.

7989-3°. Le transporteur, actionné en responsabilité à raison d'un dommage causé à une marchandise, ne peut opposer à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur aurait été remboursé en cours d'instance par ses assureurs. — Trib. com. de la Seine, 12 août 1891, D. P. 95. 2. 475.

Art. 105.

8506-2°. La déchéance édictée par l'art. 105 C. com. est inapplicable aux rapports de l'expéditeur et du destinataire, alors surtout que l'expédition a eu lieu en port payé. — Limoges, 9 mai 1894, D. P. 95. 2. 557.

APPENDICE AUX SECTIONS 3 ET 4
DU TITRE 6.

Exploitation commerciale des chemins de fer.

SECT. 1^{re} (DE L'APPENDICE). — DES CHEMINS DE FER CONSIDÉRÉS COMME ENTREPRISE DE TRANSPORT; RÈGLES SPÉCIALES.

§ 1^{er}. — Concession et constitution des chemins de fer.

8753-2°. Les subventions des communes pour les chemins de fer d'intérêt local sont facultatives, et non obligatoires. — Civ. c. 31 juill. 1895, D. P. 95. 1. 391, et la note.

8759-2°. Les préfets sont investis, en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, d'un pouvoir propre et direct de contrôle et de surveillance. — Cr. r. 18 mai 1893, D. P. 95. 1. 298, et la note.

8759-3°. En conséquence, leurs arrêtés sont obligatoires, bien qu'ils n'aient pas été approuvés par le ministre des travaux publics. — Même arrêt.

8759-4°. Et il en est ainsi, quel que soit le mode de traction adopté, alors même notamment que les machines employées étaient des machines sans foyer, bien que s'art. 22 du décret du 6 août 1884 exige que les sortes de machines satisfassent aux prescriptions spéciales arrêtées par le ministre des travaux publics, cette disposition ne limitant le pouvoir des préfets qu'autant que le ministre des travaux publics aurait pris lui-même un arrêté sur ce point. — Même arrêt.

8759-5°. Les arrêtés pris par les préfets concernant l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ont pour sanction, bien qu'ils n'aient pas été approuvés par le ministre des travaux publics, les pénalités édictées par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 sur la police des chemins de fer. — Même arrêt.

SECT. 4 (DE L'APPENDICE). — TRANSPORT DES MARCHANDISES.

§ 5. — Mise à la disposition des destinataires; Lettre d'avis.

9354-2°. Une compagnie de chemins de fer ne peut être considérée comme ayant renoncé au bénéfice du délai qui lui appartient pour le transport par cela seul qu'elle a avisé l'expéditeur et le destinataire de l'arrivée des marchandises. — Dijon, 14 févr. 1894, D. P. 94. 2. 253, et la note.

9354-3°. En conséquence, elle ne peut être condamnée à des dommages-intérêts par cela seul qu'elle n'a pas livré la marchandise au destinataire qui se présente et qu'elle a avisé celui-ci de l'arrivée de la marchandise, si d'ailleurs elle est encore dans les délais pour opérer la livraison. — Même arrêt.

Code de commerce (Suite.)

TITRE VII. — DES ACHATS ET VENTES.

Art. 109.

SECT. 2. — CONTRATS COMMERCIAUX DÉNOMMÉS.

§ 6. — Compte-courant.

9417-2°. Le point de savoir s'il est intervenu une convention expresse ou tacite de compte-courant et si les parties ont voulu y comprendre tout ou portion seulement de leurs opérations, est une question de fait dont l'examen appartient souverainement aux tribunaux. — Trib. corr. de Vienne, 9 mars 1894, et sur appel, Grenoble, 30 juin 1894, D. P. 95. 1. 401.

9417-3°. Et spécialement, malgré l'existence d'un compte-courant entre maisons de banque, s'il a été convenu que les effets de commerce donnés à l'encaissement ne seraient pas compris dans ce compte-courant, les sommes provenant de l'encaissement de ces effets de commerce n'entrent pas dans le compte-courant, et le banquier qui a reçu ces effets est un mandataire chargé de toucher les fonds et de les faire parvenir à l'envoyeur. — Mêmes jugement et arrêt.

9508-2°. La clôture forcée du compte-courant par la mort rend inefficace et inopérante la passation à ce compte d'encaissements effectués postérieurement. — Grenoble, 30 juin 1894, précité, et la note 3.

TITRE VIII. — DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET À ORDRE ET DE LA PRÉSCRIPTION.

SECT. 1^{re}. — DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ 2. — De la provision.

Art. 116.

9838-2°. *Adde*: Civ. c. 31 déc. 1894 (1^{re} et 2^e espèces), D. P. 95. 1. 409. — V. le rapport de M. le conseiller Durand et les observ. de M. Thaller sous ces arrêts.

9838-3°. En conséquence, le vendeur qui, étant *in bonis* a émis et fait escompter par un banquier des traites sur son acheteur en recouvrement du prix de la marchandise encore en sa possession à cette date et s'y trouvant toujours lors de la déclaration ultérieure de sa faillite, n'a pu conférer au preneur des lettres de change un droit exclusif sur la provision. — Mêmes arrêts.

9840-2°. Le fait par un syndic de faillite d'expédier la marchandise à l'acheteur n'a pu davantage attribuer provision aux traites du failli, et le syndic a eu toute liberté pour affecter cette marchandise à des traites nouvelles créées par lui. — Civ. c. 31 déc. 1894 (1^{re} espèce), précité.

9840-3°. Ces principes ne sont pas modifiés par une acceptation à découvert donnée par le tiré depuis la faillite du tireur ignorée de lui, ce qui l'oblige directement envers le porteur, sauf son recours contre le tireur, sans qu'il soit restituable contre son engagement. — Civ. c. 31 déc. 1894 (2^e espèce), précité.

9840-4°. Le porteur des traites ainsi acceptées n'est pas fondé à les faire valoir vis-à-vis de la masse de la faillite, par préférence sur une marchandise restée propriété du vendeur et conséquemment impropre à jouer en cet état le rôle de provision. — Même arrêt.

9840-5°. Le tiré acheteur n'a pas davantage le droit d'exiger du syndic la livraison de cette marchandise dont la propriété ne lui a pas été transmise avant la faillite, sa seule ressource étant de s'inscrire au dividende dans le passif pour les traites par lui acceptées à découvert. — Même arrêt.

§ 6. — De l'endossement.

Art. 136 et 137.

9999-2°. *Adde*, sur renvoi de cassation, Amiens, 7 févr. 1894, D. P. 95. 2. 437.

9999-3°. Et ces principes sont applicables aux traites documentaires comme aux traites ordinaires, l'annexion des documents (connaissements et polices d'assurance) ne modifiant pas la nature du contrat de change ni la situation respective du tireur, des porteurs et du tiré. — Même arrêt.

Art. 138.

10033-2°. L'art. 138 C. com., suivant lequel l'endossement irrégulier vaut seulement comme procuration, n'établit qu'une présomption, susceptible d'être combattue par la preuve contraire. — Paris, 20 févr. 1894, D. P. 95. 2. 401, et les observ. de M. Dupuich sous cet arrêt.

10033-3°. Par suite, lorsque l'endossement d'une police d'assurance sur la vie est irrégulier pour défaut d'énonciation de la valeur fournie, les juges peuvent induire des circonstances de la cause la preuve qu'il a été en réalité fourni une valeur, et que le porteur de la police l'a reçue, sinon en propriété, du moins à titre de gage, en couverture d'une avance consentie le jour même de l'endossement. — Même arrêt.

§ 8. — De l'aval.

Art. 141 et 142.

10120-2°. Le donneur d'aval qui a été contraint de payer un effet de commerce à défaut des autres signataires de cet effet n'a pas nécessairement un recours contre tous ceux qui ont signé ledit effet, comme tireur, accepteur, souscripteur ou endosseur; il ne peut recourir que contre celui dont il a spécialement garanti la signature. — Nancy, 26 mars 1895 (1^{re} et 2^e espèces), D. P. 95. 2. 451.

10120-3°. Toutefois l'aval doit être présumé couvrir tous les signataires de l'effet, lorsqu'il a été donné purement et simplement sur le titre lui-même, sans que la

garantie ait été limitée expressément à un ou plusieurs signataires de la lettre de change. — Même arrêt (2^e espèce), motifs.

10120-4^o. Spécialement, le donneur d'aval qui a fourni sa garantie dans le seul intérêt des accepteurs d'une lettre de change n'a pas le droit, s'il a payé la lettre, de recourir contre le tireur et les endosseurs de cette lettre. — Mêmes arrêts (1^{re} et 2^e espèces).

§ 11. — Des droits et devoirs du porteur.

Art. 170.

10361-2^o L'action introduite contre le tireur plus d'un mois après le protêt par le porteur d'une lettre de change payable en Algérie est non recevable, s'il est justifié qu'à l'échéance il y avait provision. — Trib. civ. d'Arcis-sur-Aube, 31 janv. 1895, D. P. 95. 2. 519.

§ 12. — Des protêts.

Art. 174.

10381-2^o Est nul le protêt dans lequel, par suite d'une erreur matérielle, le montant de la lettre de change est inexactement indiqué. — Trib. civ. d'Arcis-sur-Aube, 31 janv. 1895, D. P. 95. 2. 519.

LIVRE DEUXIÈME.

Du commerce maritime.

TITRE III.

Des propriétaires de navires.

Art. 216.

11247-2^o. S'il est contraire à l'ordre public de stipuler qu'on ne répondra pas de son fait personnel, délit, faute ou quasi-délit, on peut valablement stipuler qu'on ne répondra pas du fait d'autrui; ainsi l'armateur, qui n'est pas le transporteur, a le droit de s'exonérer de la responsabilité des fautes du capitaine et de son équipage. — Orléans, 2 févr. 1895, D. P. 95. 2. 367.

TITRE VI.

Des chartes-parties, affrètements ou nolisements.

Art. 273.

12183-2^o. Le chargeur qui accepte un connaissement avec la clause « poids, qualité et quantité inconnus » est tenu de prouver, le cas échéant, que les marchandises remises au capitaine étaient de la quantité et qualité résultant du connaissement. — C. d'appel de Gênes, 9 avr. 1894, D. P. 95. 2. 541.

12183-3^o. Mais le capitaine, s'il ne s'assure pas de la quantité des marchandises chargées, assume implicitement l'obligation de répondre de toute la quantité qui sera prouvée avoir été chargée; et cette preuve pourra être faite même par témoins. — Même arrêt.

Art. 276.

12354-2^o. Lorsqu'un navire a été affrété pour aller prendre un chargement de bois dans un port et que l'espèce de bois devant composer ce chargement s'est trouvée, lors

de l'arrivée du navire dans le port indiqué, frappée d'une prohibition d'exportation, il y a là une interdiction de commerce emportant, aux termes de l'art. 94 C. com. égyptien (art. 276 C. com. français), résolution du contrat d'affrètement sans dommages-intérêts de part ni d'autre. — C. d'Alexandrie, 31 mai 1894, D. P. 95. 2. 404, et la note

12354-3^o. Il en est ainsi du moins si aucune durée, même approximative, n'a été assignée à la prohibition d'exportation, et s'il était difficile d'en prévoir exactement le terme. — Même arrêt.

12354-4^o. A supposer, d'ailleurs, que l'on dût considérer l'interdiction en question comme temporaire, le frèteur ne peut élever aucune réclamation contre l'affrèteur du moment où le capitaine a quitté le port de chargement, sans attendre que la mesure fût rapportée. — Même arrêt.

12354-5^o. Le fait par l'affrèteur de ne pas avoir notifié au capitaine, aussitôt après avoir eu connaissance de la prohibition, sa volonté de tenir la charte-partie pour résiliée, et de lui avoir, au contraire, donné l'assurance qu'il lui fournirait ce chargement dès que la levée de l'interdiction serait prononcée, n'emporte point renonciation de sa part au droit qu'il avait de se prévaloir de la résolution du contrat. — Même arrêt.

TITRE VII.

Du connaissement.

Art. 281.

12415-2^o. Le banquier, qui escompte la traite tirée par un négociant sur un autre négociant pour obtenir le paiement des marchandises expédiées par mer, et qui reçoit en garantie le connaissement, acquiert, *ipso facto* et sans autres formalités, un droit exclusif et privilégié sur des marchandises qu'il a prises en gage et qui, si elles sont remises au tiré, ne demeurent entre ses mains que comme une provision de la traite fournie sur lui. — Alger, 15 nov. 1893, D. P. 95. 2. 353.

12415-3^o. Il en est ainsi, alors même

que le connaissement est à personne dénommée et que sa remise au banquier n'a été notifiée ni au capitaine, ni à l'armateur, suivant les formes prescrites par les art. 1690 et 2075 c. civ. — Même arrêt.

12415-4^o. En tout état de cause, la connaissance que le capitaine a eue de la remise du connaissement par le chargeur au banquier est de nature à tenir lieu des significations prescrites par les articles précités. — Même arrêt.

Art. 285.

12529-2^o. Le capitaine, qui consigne les marchandises sans exiger du réceptionnaire la remise du connaissement, commet une faute lourde engageant la responsabilité de l'armateur vis-à-vis du banquier qui, par suite de la livraison des marchandises, a été dépouillé du gage affecté à la sûreté de sa créance. — Alger, 15 nov. 1893, D. P. 95. 2. 353, et les observ. de M. Poncet sous cet arrêt. — *Contrà*: Code de commerce, n^o 3.

12529-3^o. Mais l'armateur, condamné à rembourser au banquier le montant de la traite qu'il a escomptée, doit être garanti contre les suites de cette condamnation par le réceptionnaire qui, après s'être fait remettre les marchandises contre promesse de livrer un connaissement qu'il ne détenait pas et qu'il devait supposer en mains tierces, a laissé protester la traite dont ces marchandises constituaient la provision. — Même arrêt.

TITRE XI.

Des avaries.

Art. 400.

14835-2^o. Si les dommages soufferts pour le salut commun du navire et de la cargaison sont en principe avaries particulières, lorsqu'ils sont la conséquence d'une faute du capitaine ou de l'équipage, il en est autrement et ils doivent être classés en avaries

communes dans le cas où l'armateur s'est exonéré de la responsabilité de ces sortes de fautes par une clause de la charte-partie. — Civ. c. 6 févr. 1895, D. P. 95. 1. 398.

14835-3°. Il en est ainsi spécialement en ce qui concerne les frais de relâche, de réparations provisoires et autres faites à la suite d'un abordage imputable à la faute du capitaine. — Même arrêt.

Art. 405.

14936-2°. — *Adde*: Orléans, 2 févr. 1895, D. P. 95. 2. 367.

Art. 407.

14980-2°. Le capitaine d'un navire qui, surpris par le brouillard et pouvant craindre un abordage, stoppe par l'arrêt de la machine et laisse le navire filer sur son aire pour perdre sa vitesse, satisfait ainsi à toutes les prescriptions réglementaires et ne néglige aucune des précautions commandées tant par son expérience ordinaire de marin que par les circonstances particulières où il se trouve. — Req. 31 déc. 1894, D. P. 95. 1. 358.

14980-3°. Dès lors, l'abordage qui a lieu, dans ces conditions, entre le navire et un autre bâtiment, doit être considéré comme

un abordage fortuit n'engageant point la responsabilité du capitaine. — Même arrêt.

15013-2°. L'Etat est responsable des conséquences de l'abordage d'un navire par un bâtiment lui appartenant, alors que cet abordage a été causé par les manœuvres dudit bâtiment dans les conditions prévues par l'art. 407 C. com., et qu'il n'est pas prouvé que le bâtiment abordé ait commis aucune contravention aux prescriptions de l'art. 8 du règlement international du 1^{er} sept. 1884. — Cons. d'Et. 27 juill. 1894, D. P. 95. 3. 64.

TITRE XIII.

Des prescriptions.

Art. 433.

15403-2°. L'art. 433 C. com., qui déclare prescrite, un an après le voyage fini, toute action en paiement pour fret de navires, gages et loyers, n'est pas applicable à l'entrepreneur d'un marché de transports par mer, qui réclame une indemnité pour inexécution des clauses de son traité et qui con-

teste des versements exigés de lui. — Cons. d'Et. 17 nov. 1876, Rec. Cons. d'Etat, p. 822.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

Art. 435 et 436.

15512-2°. Les fins de non-recevoir édictées par l'art. 435 C. com. au profit du capitaine, contre les recours à raison d'avaries survenues aux marchandises au cours d'un transport maritime, profitent également à l'armateur, et l'on ne peut invoquer contre celui-ci les dispositions des art. 105 et s. du même Code, spéciaux aux transports par terre et par eau confiés aux voituriers et aux commissionnaires. — Nancy, 5 déc. 1894, D. P. 95. 2. 473, et les observ. de M. Audouin sous cet arrêt.

15512-3°. Il importe peu, à cet égard, que les marchandises aient été réexpédiées d'un port maritime dans une localité de l'intérieur, si cette réexpédition a fait d'ailleurs l'objet d'un contrat distinct auquel le transporteur maritime est demeuré étranger. — Même arrêt, et la note 2.

LIVRE TROISIÈME

Des faillites et banqueroutes.

TITRE PREMIER

De la faillite.

Dispositions générales.

Art. 437.

15813-2°. La faillite d'une société de fait qui a fonctionné avec les apparences d'une société en nom collectif entraîne, par voie de conséquence nécessaire, la faillite de chacun des associés. — Civ. r. 3 avr. 1895, D. P. 95. 1. 443.

15813-3°. Il importe peu que cette société soit nulle pour défaut d'accomplissement des formalités légales; cette nullité ne pouvant être opposée par les associés aux créanciers sociaux, ceux-ci ont toujours le droit de faire déclarer la faillite de la société, laquelle doit être liquidée comme si elle avait été régulière. — Même arrêt.

15836-2°. La cessation de paiements ne consiste que dans le refus d'acquitter des dettes exigibles ou dans l'impossibilité avérée de continuer la vie commerciale à l'aide du crédit ou de tous autres moyens exempts d'un caractère frauduleux. — Orléans, 30 mai 1895, *Gazette des Tribunaux*, du 7 nov. 1895.

15836-3°. Le défaut de paiement d'une seule dette commerciale liquide et exigible suffit à justifier une déclaration de cessa-

tion de paiements. — Cr. r. 23 juin 1893, D. P. 95. 1. 519.

15876-2°. C'est au jour de la cessation effective des paiements que les juges doivent se placer pour fixer l'ouverture de la faillite. — Orléans, 30 mai 1895, précité.

15883-2°. La cessation des paiements ne résulte pas *ipso facto* de l'existence d'un protêt, qui peut s'expliquer par une gêne momentanée du débiteur, alors que le porteur du billet en avait accepté le renouvellement le jour même du protêt et qu'ultérieurement le débiteur avait conservé son crédit et payé ses créanciers. — Chambéry, 27 nov. 1894, D. P. 95. 2. 467.

CHAPITRE VI.

Du concordat et de l'union.

SECTION PREMIÈRE.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

Art. 504.

17428-2°. La délibération sur le concordat doit être déclarée nulle si elle a été

prise à la suite d'une clôture prématurée et par suite illégale, de la vérification des créances. — Douai, 27 févr. 1893, D. P. 95. 2. 469.

17428-3°. ... Ou encore si elle a eu lieu à une époque où le jugement déclaratif de faillite n'était pas devenu définitif, et où la date de la cessation des paiements n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée. — Même arrêt.

17428-4°. La nullité d'une délibération repoussant le concordat peut être invoquée par le failli qui, plus que tout autre, est en droit d'exiger que l'assemblée concordataire soit réunie dans les délais légaux et après l'observation de toutes les formalités prescrites, à peine de nullité. — Même arrêt.

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 580 et 581.

18472-2°. L'appel d'un jugement déclaratif de faillite interjeté par le failli et notifié au syndic seul après homologation du concordat doit être déclaré non recevable; il est nécessaire de mettre en cause les créan-

ciers sur la poursuite desquels le jugement a été rendu, le syndic n'ayant plus qualité pour les représenter après l'homologation du concordat. — Dijon, 11 févr. 1895, D. P. 95. 2. 520.

TITRE II.

Des banqueroutes.

CHAPITRE I^{er}.

De la banqueroute simple.

Art. 584.

18554-2°. La prévention du crime ou du délit de banqueroute est subordonnée à la constatation que le prévenu était commerçant et en état de cessation de paiements lors de l'accomplissement des faits criminels

ou délictueux. — Civ. r. 23 juin 1893, D. P. 95. 1. 519.

18554-3°. Mais, ces constatations faites, il importe peu que le prévenu ait eu pour but, quand il accomplissait les manœuvres qui ont consommé son insolvabilité, de nuire à la masse de ses créanciers ou d'échapper aux conséquences d'une condamnation antérieure. — Même arrêt.

APPENDICE AU LIVRE III.

De la liquidation judiciaire.

Loi du 4 mars 1889.

Art. 5.

18859-2°. La vente des immeubles d'un commerçant en état de liquidation judiciaire ne peut être autorisée par justice, au cours de la période préparatoire au concor-

dat, alors même que le liquidateur et le liquidé seraient d'accord pour procéder à cette vente. — Douai, 8 août 1894, D. P. 96. 2. 1, et les Observ. de M. Thaller sous cet arrêt.

18859-3°. Il en est autrement, par exception, dans le cas où le débiteur est une société qui a été déclarée dissoute dès avant le jugement ordonnant la liquidation. — Douai, 27 févr. 1895, D. P. 96. 2. 1, et les Observ. de M. Thaller sous cet arrêt.

Art. 19.

18987-2°. Les mots « cessation de paiements » qui se rencontrent dans l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 ont un sens identique à celui des mêmes mots figurant dans les art. 437, 438 et 581 C. com. — Orléans, 30 mai 1895, *Gazette des tribunaux*, du 7 nov. 1895.

19022-2°. La conversion de la liquidation judiciaire en faillite est obligatoire, lorsque le débiteur a omis sciemment les noms d'un ou de plusieurs créanciers, dissimulé son actif ou son passif, ou commis une fraude quelconque. — Dijon 11 févr. 1895, D. P. 95. 2. 520.

LIVRE QUATRIÈME.

De la juridiction commerciale.

TITRE II.

De la compétence des tribunaux de commerce.

Art. 632.

19731-2°. Bien que l'exploitation des mines et la vente de leurs produits constituent des opérations purement civiles, une société minière doit néanmoins être réputée commerciale, alors que, d'une part, il ressort de ses statuts que l'exploitation minière n'est pour elle que l'accessoire d'opérations commerciales et industrielles beaucoup plus

importantes, et que, d'autre part, par le titre qu'elle porte et par l'ensemble de ses agissements, elle revêt au regard des tiers toutes les apparences d'une société de commerce. — Limoges, 31 oct. 1893, D. P. 95. 2. 556.

19731-3°. Dans ces conditions, elle ne saurait répudier la compétence des tribunaux consulaires qu'à la condition de prouver qu'elle fonctionne uniquement comme société civile. — Même arrêt.

Art. 634.

20073-2°. Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les contes-

tations entre patrons et employés d'industrie — Besançon, 16 janv. 1895, D. P. 95. 2. 535.

20073-3°. ... Alors surtout que la partie demanderesse est commerçante, que le contrat qui est l'objet du litige est à son égard un acte de commerce, et que les engagements de l'autre partie, bien que celle-ci ne soit pas commerçante, se rattachent étroitement à un acte de commerce. — Même arrêt.

20073-4°. Ainsi, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de connaître de la demande d'un commerçant tendant à la résolution du contrat qu'il a formé avec un de ses employés pour la création d'une usine lui appartenant et dont il devait vendre les produits, tandis que l'employé était chargé de la fabrication. — Même arrêt.

APPENDICE AU CODE DE COMMERCE.

I. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

A. — Brevets d'invention.

Loi du 5 juillet 1844.

Art. 34.

20802-2°. La déchéance quinquennale n'est pas opposable à une société qui, dans le délai de cinq ans à partir de la cession d'un brevet faite à l'Etat par un de ses membres, a formé devant le ministre une récla-

mation tendant à établir son droit exclusif à la propriété de ce brevet, en fournissant à l'appui de sa prétention plusieurs pièces justificatives, et a ensuite assigné l'Etat en dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et. 23 nov. 1894, D. P. 95. 3. 87.

20802-3°. L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître d'une contestation entre l'Etat et une société se prétendant propriétaire d'un brevet d'invention sur la validité et la propriété de ce brevet et des difficultés soulevées à l'occasion de la cession du même brevet. — Cons. d'Et. 23 nov. 1894, précité. — Trib. confl. 27 juill. 1895, D. P. 95. 3. 87.

20802-4°. Et la décision par laquelle le ministre refuse toute indemnité à la société ne fait pas obstacle à ce que celle-ci fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'elle prétend avoir. — Cons. d'Et. 23 nov. 1894, précité.

20802-5°. Il n'y a pas lieu, pour le conseil d'Etat, de statuer sur une demande d'indemnité dirigée contre l'Etat par la société requérante, alors que cette demande peut être détachée en l'état des conclusions dont il n'appartient pas à l'autorité administrative de connaître. — Même arrêt.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS INSÉRÉS ET COMMENTÉS

DANS LE SUPPLÉMENT AU CODE DE COMMERCE ANNOTÉ.

- 1845.** — 15 *juill.* — Loi relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique :
Art. 7 et s., p. 67 et s., 106.
- 1858.** — 22 *mai.* — Décret impérial concernant la négociation à la Bourse de Paris et dans les bourses départementales, des titres émis par les compagnies de chemins de fer construits en dehors du territoire français, p. 54.
- 1866.** — 12 *juin.* — Arrêté ministériel relatif aux délais d'expédition et de transport des marchandises par grande et petite vitesse, p. 298 et s.
- 1867.** — 5 *janv.* — Décret impérial qui réunit dans chaque place sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet, p. 208.
- 1868.** — 23 *mai.* — Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique, qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'administration dans toute l'étendue de l'Empire, p. 720, note.
- 1873.** — 26 *févr.* — Décret relatif à la vérification des poids et mesures, p. 871, note 1.
- 1878.** — 6 *déc.* — Arrêté ministériel relatif à l'expédition par les trains de voyageurs des animaux, denrées et marchandises à grande vitesse, p. 301, note 2.
- 1879.** — 31 *juill.* — Loi relative à la revision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce, p. 687, note 1.
- 3 *nov.* — Arrêté ministériel relatif aux délais de transmission des marchandises entre deux réseaux de chemins de fer, p. 302, note 2.
- 1880.** — 7 *févr.* — Loi sur la présidence et le secrétariat des conseils de prud'hommes, p. 855, 858.
- 27 *févr.* — Loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, p. 186 et 193.
- 25 *mai.* — Décret portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics, p. 591 et s.
- 11 *juin.* — Loi relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, p. 285 et s.
- 1880.** — 18 *juin.* — Décret qui fixe les émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux, aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale et greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce, p. 687.
- 15 *juill.* — Loi sur les patentes, p. 209.
- 18 *oct.* — Décret réorganisant le comité consultatif des arts et manufactures, p. 863.
- 1881.** — 29 *janv.* — Loi sur la marine marchande, p. 357 et s.
- 23 *févr.* — Loi relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie, p. 862 et s.
- 1883.** — 20 *mars.* — Convention internationale relative à la protection de la propriété industrielle, p. 774 et s., note.
- 24 *nov.* — Loi qui complète l'art. 4 de la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes, p. 855.
- 8 *déc.* — Loi relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, p. 677 et s., 863 et s.
- 1884.** — 21 *mars.* — Loi relative à la création des syndicats professionnels, p. 865 et s.
- 27 *juill.* — Loi sur le divorce, p. 160, 162.
- 1^{er} *sept.* — Décret suivi d'un règlement destiné à prévenir les abordages, p. 514 et s., note.
- 11 *déc.* — Loi sur les conseils de prud'hommes, p. 856 et s.
- 1885.** — 21 *mars.* — Décret qui détermine les conditions auxquelles sont assujetties les romaines oscillantes pour être admises à la vérification et au poinçonnage, p. 871, note 3.
- 28 *mars.* — Loi sur les marchés à terme, p. 180 et s.
- 20 *juin.* — Loi concernant la signature et la certification des transferts de rentes sur l'État, p. 186.
- 10 *juill.* — Loi qui modifie celle du 10 *déc.* 1874 sur l'hypothèque maritime, p. 364 et s., 379.
- 11 *juill.* — Loi qui interdit de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires, p. 818, note.
- 12 *août.* — Loi ayant pour objet de modifier plusieurs articles du liv. 2 du code de commerce, p. 381, 384, 410 et s., 446 et s., 462, 471, 504.
- 1886.** — 14 *janv.* — Loi relative au taux de l'intérêt de l'argent, p. 234.
- 18 *avr.* — Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps, p. 160, 162 et s.

- 1886.** — 30 *avr.* — Loi relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles, p. 798, note.
 — 18 *juin.* — Décret relatif aux droits à percevoir par les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime, p. 374, note 2.
- 1887.** — 7 *févr.* — Décret qui modifie l'art. 2 de l'ordonnance du 17 *avr.* 1839 sur la vérification des poids et mesures, p. 871, note 4.
 — 18 *mars.* — Décret portant réorganisation de la commission supérieure des Invalides de la marine, p. 403.
 — 12 *sept.* — Convention relative à la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 805 et s.
- 1888.** — 11 *avr.* — Loi portant modification des art. 105 et 108 c. com., p. 269, 271, 278.
- 1889.** — 4 *mars.* — Loi relative à la liquidation judiciaire, p. 548, 606 et s., 626, 652, 658 et s.
 — 3 *avr.* — Décret modifiant l'art. 1^{er} du décret du 17 mai 1851 concernant la limite de durée du travail dans diverses industries, p. 838, note.
 — 15 *juill.* — Loi sur le recrutement de l'armée (art. 30), p. 401.
 — 18 *juill.* — Loi modifiant l'art. 617 c. com., p. 676.
 — 20 *août.* — Décret qui modifie le nombre des membres du tribunal de commerce de la Seine, p. 676.
- 1890.** — 4 *avr.* — Loi portant modification de la loi du 4 mars 1889 (art. 5), p. 663.
 — 3 *mai.* — Loi portant modification de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, p. 765, 770.
 — 2 *juill.* — Loi ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers, p. 850 et s.
 — 9 *juill.* — Décret portant promulgation pour certaines colonies de la loi du 11 *avr.* 1888, p. 271.
 — 7 *oct.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 90 c. com., p. 167 et s., note, 185 et s., 195, 197 et s., 224.
 — 14 *oct.* — Convention internationale (de Berne) sur le transport des marchandises par chemins de fer, p. 307 et s., note.
- 1891.** — 27 *févr.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce, p. 771, note.
 — 10 *mars.* — Loi sur les accidents et collisions en mer, p. 405 et s., note.
 — 24 *mars.* — Loi qui modifie les art. 435 et 436 c. com., p. 532 et s.
 — 14 *avr.* — Arrangements signés entre la France et divers États faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 775 et s., note.
 — 22 *sept.* — Décret sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer, p. 401 et s., note.
- 1892.** — 26 *janv.* — Loi de finances (art. 28, chemins de fer et tramways), p. 286, note.
 — 30 *janv.* — Décret qui autorise l'emploi du nickel pour la construction des mesures de capacité destinées au mesurage des liquides, p. 871, note 2.
 — 2 *nov.* — Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, p. 837 et s.
- 1892.** — 13 *déc.* — Décret portant organisation du service de l'inspection du travail dans l'industrie, p. 844, note.
 — 27 *déc.* — Loi sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, p. 851 et s.
 — 27 *déc.* — Loi concernant l'assimilation aux récépissés de chemins de fer des lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention de Berne pour le transport des marchandises, p. 315, note.
- 1893.** — 30 *janv.* — Loi sur la marine marchande, p. 357 et s., 393, 404 et s.
 — 25 *avr.* — Décret qui fixe la taxe de l'enregistrement international des marques de fabrique, p. 776, note.
 — 3 *mai.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 nov. 1892, relativement à la durée du travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières, p. 841, note 2.
 — 13 *mai.* — Décret relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures, p. 842, note 2.
 — 12 *juin.* — Loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, p. 848 et s.
 — 1^{er} *août.* — Loi portant modification de la loi du 24 *juill.* 1867 sur les sociétés par actions, p. 57 et s.
 — 9 *août.* — Convention entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, relativement au transport par chemins de fer de certaines marchandises, p. 314 et s.
 — 18 *sept.* — Décret relatif aux conditions d'admission au commandement des navires du commerce et à la création d'un diplôme d'élève de la marine marchande, p. 387, note.
 — 1^{er} *déc.* — Décret relatif à l'admission à la cote des actions étrangères, p. 887.
 — 1^{er} *déc.* — Décret relatif à la réglementation de l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce, p. 390, note.
 — 18 *déc.* — Décret qui modifie l'art. 2 du décret du 13 *déc.* 1892 portant organisation du service de l'inspection du travail dans l'industrie, p. 845, note 1.
- 1894.** — 10 *mars.* — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1893, en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres, p. 849, note.
 — 8 *juin.* — Loi ayant pour objet de modifier les art. 110, 112 et 632 c. com. sur la lettre de change, p. 323, 328, 694, 712.
 — 5 *nov.* — Loi relative à la création de sociétés de crédit agricole, p. 822 et s.
- 1895.** — 6 *févr.* — Loi portant modification de l'art. 549 c. com., p. 626.
 — 9 *févr.* — Loi sur la répression des fraudes en matière artistique, p. 808 et s.
 — 10 *avr.* — Décret relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce, p. 388, note.

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LE CODE DE COMMERCE ANNOTÉ ET SON SUPPLÉMENT (1)

Abordage C. 407, n. 1 s.; S. 14943 s. — caractères C. 407, n. 1 s.; S. 14943 s. — causes C. 407, n. 21 s.; S. 14977 s.; (capitaines, responsabilité) C. 407, n. 24 s.; S. 14988 s.; A. 15013-2; (cas fortuit) C. 407, n. 21 s.; S. 14978 s.; A. 14980-2 s.; (cause mixte ou douteuse) C. 407, n. 40 s.; S. 15025 s.; (pouvoir du juge) C. 407, n. 47 s.; S. 15033 s. — chargement, effets C. 407, n. 49 s.; S. 15044 s. — compétence, navires étrangers, eaux françaises ou étrangères C. 408, n. 64 s.; S. 15094 s. — fin de non-recevoir (réclamation, délais) C. 436, n. 68 s.; S. 15518 s.; (réclamation, formes) C. 436, n. 102 s.; S. 15571 s.; (réclamation, qualité) C. 436, n. 97 s.; S. 15554 s. — fluvial ou maritime S. 14957 s. — règlements internationaux C. 407, n. 3 s.; S. 14971 s. — responsabilité, étendue C. 407, n. 52 s.; S. 15059 s. Acceptation. V. Lettre de change. Achalandage C. p. 944, n. 24 s.; S. 22180 s. — caractère, nature C. p. 944, n. 24 s. — cession C. p. 945, n. 27 s.; S. 22182 s.	Achalandage (suite) — propriété, protection C. p. 945, n. 30 s. Acte de commerce C. 632 s.; S. 19521 s. — achat pour louer C. 632, n. 103 s.; S. 19554. — achat pour revendre C. 632, n. 48 s.; S. 19529 s. — caractères généraux C. 632, n. 1 s.; S. 19521. — classes diverses C. 632, n. 33 s. — denrées ou marchandises (achat) C. 632, n. 44 s.; S. 19525 s.; (achat pour revendre) C. 632, n. 180 s.; S. 19570 s. — effets généraux C. 632, n. 27 s.; S. 19522. — effets publics, négociation C. 632, n. 212 s.; S. 19587 s. — énumération C. 632, n. 38 s.; S. 19524 s. — espèces diverses S. 37 s. — immeubles C. 632, n. 236 s.; S. 19604 s.; (achat pour revendre) C. 632, n. 236 s.; S. 19604 s.; (édifice, vente des matériaux) C. 632, n. 262 s.; S. 19609; (forêt, coupe) C. 632, n. 270 s.; (louage industriel, maison meublée) C. 632, n. 277 s.; S. 19611 s.; (sous-location, hôtel garni) C. 632, n. 289 s.; S. 19618 s. — jeu de bourse C. 632, n. 220 s.; S. 19594 s. — louage C. 632, n. 138 s.; S. 19564. — louage d'ouvrage C. 632, n. 300 s.; S.	19621 s.; (artisan) C. 632, n. 300 s.; S. 19621 s.; (commis, facteurs et serviteurs des marchands) C. 632, n. 368 s.; S. 19629 s.; (ouvrier) C. 632, n. 336 s.; S. 19628. — louage pour sous-louer C. 632, n. 121 s.; S. 19555 s. — meubles incorporels C. 632, n. 187 s.; S. 19577 s. — mise en œuvre C. 632, n. 142 s.; S. 19566 s. — procédés industriels, invention C. 632, n. 469 s.; S. 19683 s. — professions libérales C. 632, n. 371 s.; S. 19635 s. — revente C. 632, n. 124 s.; S. 19557 s. — société commerciale, actions C. 632, n. 199 s.; S. 19581 s. — sous-location C. 632, n. 140 s. Affrètement — V. Fret. Agence d'affaires — commercialité, conséquences C. 632, n. 852 s.; S. 19841. — entreprise, caractère C. 632, n. 783 s.; S. 19802 s. Agence matrimoniale C. 632, n. 815 s. Agent de change C. 74 s.; S. 5312 s. — amende C. 87, n. 1; S. 6933 s. — assemblée générale S. 5325 s. — association, interdiction C. 75, n. 1; S. 5561. — auxiliaires C. 76, n. 216 s.; S. 5540 s.; (régime antérieur à	1890) C. 76, n. 216 s.; S. 5540 s. — bailleurs de fonds-association C. 75, n. 2 s.; S. 5562 s.; (caractère et effets) S. 5580 s.; (cession de parts) C. 75, n. 6; S. 5898 s.; (conditions) S. 5577 s.; (limitation du droit) S. 5568 s.; (publicité) S. 5591 s. — bailleurs de fonds, privilège C. 90, n. 38 s.; S. 6979. — caisse commune C. 74, n. 80 s.; S. 5531 s.; (décret de 1890) S. 5537 s.; (légalité et utilité) S. 5534 s.; (Paris, revenus) C. 74, n. 80; S. 5532. — caractère C. 74, n. 1 s.; S. 5312 s. — caractère commercial S. 60 s. — causes d'exclusion C. 74, n. 9 s.; S. 5329 s. — cautionnement C. 90, n. 1 s.; S. 6951 s.; (compétence) C. 90; n. 71 s.; S. 6983 s.; (faits de charge, privilège) C. 90, n. 9 s.; S. 6956 s.; (opposition, saisie-arrest) C. 90, n. 52 s.; S. 6980; (remboursement) C. 90, n. 69 s.; S. 6982; (taux) C. 90, n. 6 s.; S. 6952 s.; (transport) C. 90, n. 66 s.; S. 6981. — chambre syndicale C. 74, n. 57 s.; S. 5440 s.; (délibération) S. 5444 s.; (élection) C. 74, n. 57 s.; S. 5443; (établissement) C.	74, n. 57 s.; S. 5441. — chambre syndicale-attributions C. 74, n. 60 s.; S. 5447 s.; (actions judiciaires) C. 74, n. 78 s.; S. 5518 s.; (admission à la cote) S. 5488 s.; (compagnie, organisation) S. 5447 s.; (composition) C. 74, n. 57 s.; S. 5442; (différends) C. 74, n. 62; S. 5487; (discipline) C. 74, 63 s.; S. 5468 s.; (membres, surveillance) C. 74, n. 61, 70 s.; S. 5463 s.; (opérations des agents de change) C. 74, n. 75; S. 5504 s.; (représentation collective) C. 74, n. 76 s.; S. 5485 s. — commerçant C. 74, n. 52 s.; S. 5420 s. — commettant, paiement pour compte C. 85, n. 11 s.; S. 6899 s. — commis principal S. 5552 s. — compétence C. 76, n. 408 s.; S. 6382 s. — conditions de capacité C. 74, n. 3 s.; S. 5321 s. — destitution (caractère, effets) C. 88, n. 1; S. 6944 s.; (compétence) C. 87, n. 1 s.; S. 6924 s. — effets publics, négociation et transmission C. 90, n. 76; S. 6989 s. — émoluments, taux C. 76, n. 389 s.; S. 6367 s. — entreprise commerciale, intérêt personnel C. 85, n. 6 s.; S. 6893 s.	Agent de change (suite) — faillite S. 15662; (banqueroute) C. 89, n. 1 s.; S. 6947; (réhabilitation) C. 83, n. 1 s.; S. 6857 s. — faits de charge (caractère) C. 90, n. 11 s.; S. 6956 s.; (obligations réciproques) S. 6969 s.; (ordres inexécutés, valeurs ou fonds non remis) C. 90, n. 12 s.; S. 6956 s.; (privilège, amende) C. 90, n. 25; S. 6974; (privilège, concurrence) C. 90, n. 32; S. 6978; (privilège, conservation) C. 90, n. 32 s.; S. 6975 s.; (privilège, limitation) C. 90, n. 28 s.; S. 6973; (titres perdus ou volés, négociation) S. 6959 s.; (valeurs étrangères, négociation) S. 6970 s.; (valeurs ou sommes, détournement) S. 6961 s. — fonctions, caractère C. 74, n. 51 s.; S. 5419 s. — fondé de pouvoirs S. 5547 s. — honorariat, décret de 1890 S. 5383 s. — immixtion, pénalités C. 76, n. 104 s.; S. 5884 s. — infractions professionnelles, peines C. 87, n. 1 s.; S. 6920 s. — nombre, création et suppression d'offices C. 74, n. 47; S. 5391 s. — nomination (ministres compétents) C. 74, n. 18 s.; S. 5333 s.; (mode) C. 74,
--	--	--	---	--	--

(1) — I. **Abréviations.** — Dans la présente *Table générale alphabétique*, la lettre C. signifie *Code de commerce annoté*; le nombre qui suit immédiatement cette lettre désigne l'article du Code; le nombre placé après la lettre n. désigne la notice du commentaire de cet article. — Ainsi : C. 64, n. 25 s., 45; 72, n. 3, signifie : Code de commerce annoté, article 64, notices 25 et suivantes, 45; article 72, notice 3.

Pour les matières qui sont commentées sous forme d'Appendice dans le Code de commerce annoté, la table indique la page de l'ouvrage, puis la colonne ou l'article du texte spécial auquel se réfère la notice, et enfin le numéro de la notice. — Par exemple C. p. 913, col. 1, art. 46, n. 15 s., signifie : Code de commerce annoté, page 913, colonne 1, article 46, notices 15 et suivantes.

S. désigne le *Supplément* au Code de commerce annoté. — S. 6820 s. signifie : notices 6820 et suivantes de ce supplément.

A. Signifie *Additions complémentaires* au Supplément du Code de commerce annoté. — Ainsi, A. 348-2 s., signifie : Additions complémentaires, notice 348 du Supplément, numéros 2 et suivants.

— II. **Renvois.** — Les renvois placés à la ligne et après un tiret dépendent des mots principaux. Par exemple, à la colonne 1 de la page 902, le renvoi V. *Titres perdus ou volés* dépend directement du mot principal **Agent de change**, qui se trouve à la colonne 3 ci-dessus.

Les renvois formulés à la suite de mots entre parenthèses dépendent des mots secondaires, s'ils sont précédés immédiatement d'un tiret, et, dans le cas contraire, des mots entre parenthèses. Ainsi, à la colonne 1 de la page 902, le renvoi « V. Transfert » dépend du mot secondaire « effets publics ».

- n. 12 s., 21 s.; S. 5337 s.; (présentation, loi de 1816 et décret de 1890) C. 74, n. 15, 23 s.; S. 5338 s.; (titulaire destitué, remplacement) C. 74, n. 44 s.; S. 5376 s.
- office vacant, mesures conservatoires S. 5380 s.
- officier public C. 74, n. 51; S. 5419.
- opérations (caractère) C. 632, n. 973 s.; S. 19875 s.; (garantie) C. 86, n. 1 s.; S. 6919.
- opérations commerciales, intérêt personnel C. 85, n. 1 s.; S. 6886 s.; A. 6886-2 s.
- opérations prohibées, nullité C. 85, n. 3 s.; S. 6902 s.
- opérations de banque, intérêt personnel C. 85, n. 1 s., 14 s.; S. 6888 s.
- parquet, création C. 72, n. 3 s.; S. 5406 s.; (suppression) S. 5417 s.
- patente S. 5420 s.
- prescription C. 76, n. 410 s.; S. 6388 s.
- registres C. 84, n. 1 s.; S. 6864 s.; (caractère et force probante) C. 84, n. 8 s.; S. 6875 s.; (carnet) C. 84, n. 1 s.; S. 6865 s.; (carnet, tenue, énonciations) C. 84, n. 2 s.; S. 6871 s.; (faux) C. 84, n. 13 s.; S. 6881 s.; (livre-journal) C. 84, n. 1 s.; S. 6864 s.; (livre-journal, tenue, énonciations) C. 84, n. 4 s.; S. 6867 s.; (office, mutation ou suppression) S. 6863 s.; (production en justice) C. 84, n. 16 s.; S. 6873 s.
- résidence C. 74, n. 48 s.
- V. Titres perdus ou volés.
- Agent de change-attributions** C. 76, n. 1 s.; S. 5603 s.
- déport C. 76, n. 31; S. 5743 s.
- effets de commerce C. 76, n. 82 s.; S. 5857 s.; (négociation) C. 76, n. 83 s.; S. 5858 s.
- effets publics (caractère) C. 76, n. 1 s.; S. 5806 s.; (cote) C. 66, n. 4 s.; S. 5699 s.; (endossement) C. 76, n. 70 s.; S. 5846 s.; (négociation judiciaire ou forcée) S. 5759 s.; (tradition) C. 76, n. 70 s.; S. 5852 s.; (transmission) C. 76, n. 35 s.; S. 5768 s.; (transfert) C. 76, n. 25 s.; S. 5775 s. — V. Transfert.
- effets publics-négoce C. 76, n. 7 s.; S. 5606 s.; (caractère) C. 76, n. 19 s.; S. 5624 s.; (constatation) S. 5767 s.; (modes divers) C. 76, n. 26 s.; S. 5631 s.; (monopole) C. 76, n. 7 s.; (valeurs appartenant à des incapables) S. 5764 s.
- escompte, marché à terme C. 76, n. 29 s.; S. 5747 s.
- immixtion C. 76, n. 93 s.; S. 5868 s.; (action civile) C. 76, n. 120; S. 5962; (action publique) C. 76, n. 119; S. 5961; (compétence) C. 76, n. 117 s.; S. 5963; (faits constitutifs) C. 76, n. 93 s.; S. 5868 s.; (intermédiaire, client) S. 5907 s., 5934 s.; (négociation, nullité) S. 5894 s.; (négociation, nullité, preuve) S. 5947 s.; (négociation, nullité, preuve, mode) S. 5952 s.; (nullité, preuve, qualité) S. 5947 s.; (sanction civile) S. 5894 s.
- marchés au comptant C. 76, n. 27; S. 5639 s.
- marchés à prime C. 76, n. 28; S. 5997 s.
- marchés à terme C. 76, n. 27 s.; S. 5641 s.
- matières métalliques C. 76, n. 88 s.; S. 5862 s.; (cours, constatation) C. 76, n. 92; S. 5865 s.; (vente et achat) C. 76, n. 91; S. 5863 s.
- report C. 78, n. 31; S. 5705 s.; (achat à terme, liquidation) S. 5724 s.; (caractère) S. 5708 s.; (définition) S. 5705 s.; (effets) S. 5717 s.; (marché à terme, distinction) S. 5737 s.
- titres nominalis, transfert en blanc S. 5854 s.
- Agent de change-obligations** C. 76, n. 122 s.; S. 5964 s.
- agent substitué, opérations C. 76, n. 257 s.; S. 6221 s.
- bordereau C. 76, n. 180 s.; S. 6032 s.; (caractère) C. 76, n. 190 s.; S. 6041 s.; (force probante) C. 76, n. 191 s.; S. 6043 s.; (forme, énonciations) C. 76, n. 181 s.; S. 6034 s.; (timbre) S. 6048 s.
- client C. 76, n. 245 s.; S. 6140 s.; A. 6160-2; (actions réciproques) C. 76, n. 238 s.; S. 6245 s.; (droits sur les effets ou sommes provenant de la négoce) S. 6178 s.; (inexécution de l'opération, effets) S. 6237 s.; (mandat) C. 76, n. 245 s.; S. 6140 s.; (ordre de bourse, avances) C. 76, n. 264 s.; S. 6155 s.
- couverture C. 76, n. 276 s.; S. 6194 s.; (caractère et but) C. 76, n. 276; S. 6194 s.; (opérations à terme) C. 76, n. 277 s.; S. 6202 s.
- délégué, représentant, fondé de pouvoirs C. 76, n. 211 s.; S. 6010 s.
- liquidation, précédé-
- seur S. 6354 s.; A. 6354-2 s.
- livraison et paiement, délai C. 76, n. 198 s.; S. 6050 s.
- mandat, preuve C. 76, n. 289 s.; S. 6256 s.
- ministère forcé C. 76, n. 122 s.; S. 5968 s.; (administrateur comptable) C. 76, n. 155; S. 5991; (caractère) S. 5968 s.; (endossement en blanc) C. 76, n. 162 s.; S. 6007; (failli) C. 76, n. 156 s.; S. 5992; (héritier bénéficiaire) C. 76, n. 155; S. 5991; (inconnu, non-domicilié) C. 76, n. 159 s.; S. 5993 s.; (jeu ou pari) C. 76, n. 161; S. 5995; (mineurs et interdits) C. 76, n. 150 s.; S. 5973 s.; (refus) C. 76, n. 124 s.; S. 5971 s.; (sanction) C. 76, n. 123; S. 5969 s.; (société commerciale ou industrielle) S. 5999 s.; (valeurs inaliénables) C. 76, n. 125 s.; S. 5971; (valeurs insaisissables) C. 76, n. 136 s.; S. 5972 s.
- obligations réciproques C. 76, n. 222 s.; S. 6124 s.; (opérations, exécution) C. 76, n. 226 s.; S. 6125 s.; (opérations, exécution par compensation) S. 6128 s.; (voies d'exécution forcée) C. 76, n. 231 s., 244; S. 6134 s.
- secret professionnel C. 76, n. 203 s.; S. 6059 s.; (actions non libérées) S. 6075 s.; (cessionnaire, subrogation) S. 6105 s.; (conversion, annulation) S. 6112 s.; (exceptions) C. 76, n. 203 s.; S. 6063 s.; (pénalités) C. 76, n. 205 s.; S. 6060 s.; (société civile) S. 6116 s.
- valeurs négociables (répissé) C. 76, n. 175 s.; S. 6028 s.; (remise) S. 76, n. 167 s.; S. 6014 s.
- Agent de change-responsabilité** C. 76, n. 301 s.; S. 6265 s.
- actions non négociables C. 76, n. 386 s.
- client C. 76, n. 301 s.; S. 6265 s.; (actions non libérées) S. 6296 s.; (actions non négociables) S. 6276 s.; (ordres de bourse, exécution) C. 76, n. 301 s.; S. 6265 s.; (titres amartis, livraison) S. 6285 s.; (valeurs de bourse, remise) C. 76, n. 303 s.; S. 6270 s.; (voies d'exécution forcée) C. 76, n. 260 s.; S. 6166 s.
- commis, faute C. 76, n. 340 s.; S. 6300 s.
- effets de commerce, négoce C. 76, n. 380 s.
- faits étrangers à la profession S. 6307.
- tiers C. 76, n. 311 s.; S. 6308 s.
- transfert C. 76, n. 258 s.; S. 6312 s.; A.
- 6312-2 s.; (actions de la Banque de France) C. 76, n. 370; S. 6333 s.; (caractère et effets) C. 76, n. 360 s.; S. 6320 s.; (exécution) S. 6312 s.; (incapables, emploi) C. 76, n. 366 s.; S. 6338 s.; (prescription quinquennale) C. 76, n. 371 s.; S. 6331; (rentes sur l'Etat) C. 76, n. 358 s.; S. 6316; (validité) C. 76, n. 358 s.; S. 6316 s.
- Agrégé**
- honoraires, action, compétence S. 10920 s.
- Animaux**
- V. Chemin de fer.
- Apprenti-apprentis-**
- sage C. p. 1013 s.; S. 23163 s.
- apprenti (devoirs, énumération) C. p. 1016, col. 1, n. 1 s.; (droits) C. p. 1016, n. 16 s.; (livret) C. p. 1016, n. 14 s.; (nombre) C. p. 1014, n. 15.
- capacité C. p. 1014, col. 1, n. 1 s.
- compétence, conseil des prud'hommes C. p. 1018, art. 18 s.; S. 23196 s.
- conditions C. p. 1014, art. s.; (âge) C. p. 1014, col. 2, n. 1 s.; (incapacités) C. p. 1014, art. 6 s.
- contrat (fin) C. p. 1017, col. 2, n. 1; (formes) C. p. 1013, col. 3, n. 1 s.; S. 23165 s.
- contravention, récidive, peines C. p. 1018, col. 2, n. 1 s.; S. 23199 s.
- définition C. p. 1013, n. 7 s.
- durée C. p. 1014, n. 12 s.
- enregistrement C. p. 1013, col. 3, n. 3.
- historique et législation C. p. 1013, col. 1, n. 1 s.
- maître (congé d'acquit) C. p. 1016, col. 3, n. 5 s.; (détournement d'apprenti) C. p. 1017, col. 1, n. 1 s.; (devoirs, énumération) C. p. 1015, n. 1 s.; (enseignement professionnel) C. p. 1016, col. 3, n. 1 s.; S. 23187 s.
- prix C. p. 1014, n. 8 s.
- résolution C. p. 1017, art. 14 s.; (causes diverses) C. p. 1017, art. 16, n. 1 s.; (consentement des parties) C. p. 1017, n. 12 s.; (convention, inexécution) C. p. 1017, col. 3, n. 1 s.; (décès) C. p. 1017, col. 2, n. 2 s., 11; (incapacité) C. p. 1017, n. 10; (inconduite) C. p. 1017, col. 3, n. 4 s.; (service militaire) C. p. 1017, n. 8 s.; (temps d'essai, dommages-intérêts) C. p. 1017, art. 14.
- Arbitrage-arbitre** S. 23399 s.
- affichage, timbre S. 23453 s.
- arbitre (désaccord, tiers-arbitre) S. 23438 s.; (nationalité française) S. 23455 s.
- Arbitrage-arbitre (suite)**
- caractère S. 23399 s.
- comité de conciliation (acceptation) S. 23423 s.; (acceptation, procès-verbal) S. 23428 s.; (frais et dépens) S. p. 854, art. 13.
- conciliation, rejet, arbitres, désignation S. 23431 s.
- déclaration - juge de paix (énonciations) S. 23410 s.; (répissé, notification) S. 23418 s.
- délégués, nationalité française S. 23455 s.
- femmes, exclusion S. 23456 s.
- grève, juge de paix, intervention S. 23447 s.
- notification, juge de paix, réponse S. 23421 s.
- procédure, formalités S. 23407 s.
- procès-verbal, expédition S. 23451 s.
- sentence, juge de paix, transmission S. 23445 s.
- tiers arbitre, pouvoirs, nomination S. 23441 s.
- timbre, dispense S. p. 854, art. 14.
- Architecte**
- acte de commerce C. 632, n. 411 s.
- Armateur**
- V. Navire-propriétaire.
- Articles de Paris**
- maison de commerce, raison sociale, société en nom collectif C. 48, n. 69.
- Artiste dramatique**
- acte de commerce C. 632, n. 426 s.; S. 19661 s.
- Assurances maritimes**
- active C. 332, n. 62 s.; S. 13208.
- assurance *in quo vis* S. 13321 s.; (caractère, étendue) C. 337, n. 1 s., 13549 s., n. 1 s.
- assurance pour compte-assuré C. 332, n. 77 s.; S. 13241 s.; (caractère) C. 332, n. 77 s.; S. 13241 s.; (effets, assureur) C. 332, n. 138 s.; S. 13257 s.; (effets, assureur, commissionnaire) C. 332, n. 101 s.; S. 13254 s.; (effets, commissionnaire) C. 332, n. 151 s.; S. 13264 s.; (modes divers) C. 332, n. 94 s.; S. 13247 s.
- assureur (faillite) C. 346, n. 1 s.; S. 13669 s.; (solvabilité) C. 334, n. 33 s.
- assureur-obligations C. 332, n. 313 s., 349 s.; S. 13869 s.; (assurances sur bonnes ou mauvaises nouvelles) C. 368, n. 32 s.; S. 14216 s.; (assurances multiples, dates diverses) C. 359, n. 24; S. 14165 s.; (assurances multiples, ristourne totale ou partielle) C. 359, n. 25 s.; S. 14767 s.; (assurance à temps limité) C. 363, n. 1 s.; S. 14174 s.; (baraterie de patron) C. 353, n. 1 s.; S. 14077 s. (baraterie de patron, clause d'assurance) C. 353, n. 23 s.; S. 14072 s.; (chargement de route) C. 351, n. 6 s.; S. 13943 s.; (changement volontaire de voyage) C. 351, n. 30 s.; S. 13956 s.; (changement volontaire de vaisseau ou de capitaine) C. 351, n. 44 s.; S. 13967 s.; (chargement d'aller et de retour) C. 356, n. 1 s.; S. 14112 s.; (clause d'escale) C. 351, n. 10 s.; S. 13947 s.; (droits sur le navire et les marchandises) C. 354, n. 1 s.; S. 14109 s.; (fait de l'assuré, perte et dommages) C. 351, n. 58 s.; S. 13974 s.; (marchandises, assurance faite conjointement) C. 361, n. 11 s.; (marchandises, assurance faite divisément) C. 361, n. 1 s.; (marchandises, perte partielle) C. 360, n. 1 s.; (marchandises assurées, déchargement volontaire) C. 351, n. 56 s.; (marchandises chargées, perte, estimation) C. 358, n. 1 s.; S. 14134; (marchandises sujettes à détérioration) C. 353, n. 1 s.; (navire, retour volontaire) C. 351, n. 52 s.; (objets assurés, identité) C. 359, n. 17 s.; S. 14155 s.; (pluralité d'assurances) C. 359, n. 1 s.; S. 14135 s.; (risques, cessation) C. 368, n. 1 s.; S. 14203 s.; (risques, cessation, nullité) C. 368, n. 42 s.; S. 14222 s.; (risques, identité) C. 359, n. 23; S. 14162 s.; (risques putatifs) C. 366, n. 1 s.; S. 14191 s.; (risques d'allèges) S. 14171 s.; (tiers, retour) C. 350, n. 103 s.; S. 13939 s.; (vice propre de la chose, certificat de visite) C. 352, n. 24 s.; S. 14027 s.; (vice propre de la chose, énumération) C. 352, n. 2 s.; S. 13985 s.; (vice propre de la chose, preuve) C. 352, n. 21 s.; S. 14020 s.; (voyage prolongé) C. 364, n. 1 s.; S. 14185 s.; (voyage raccourci) C. 364, n. 4; S. 14188 s.; (voyage rompu, indemnité) C. 349, n. 1 s.; S. 13809 s.
- assuré (faillite) C. 346, n. 10 s.; S. 13685 s.; (obligations, fraude, nullité) C. 357, n. 1 s.; S. 14120 s.
- choses ou valeurs estimables en argent C. 334, n. 24; S. 13439 s.
- créances S. 13425 s.
- éléments constitutifs

- C. 332, n. 14 s.; S. 13462 s.; (chose assurée) C. 332, n. 15 s.; S. 13063 s.; (prime) C. 332, n. 41 s.; S. 13175 s.; (risques) C. 332, n. 34 s.; S. 13172 s.
- époque C. 335, n. 29 s.; S. 13516 s.
- guerre (diminution, paix) C. 343, n. 23 s.; S. 13662 s.; (prime, augmentation) C. 343, n. 1 s.; (prime, augmentation, taux) C. 343, n. 12 s.
- interdiction, objets désignés S. 13470 s.
- liberté et vie des personnes C. 344, n. 25 s.; S. 13442.
- loyers des gens de mer S. 1361 s.
- marchandises, perte, capitaine, justification C. 344, n. 1 s.; S. 13063 s.
- marchandises du chargement C. 334, n. 18 s.; S. 13433 s.
- marchandises de retour, troc, évaluation C. 340, n. 1 s.
- marchandises étrangères, connaissance C. 345, n. 1 s.
- modes divers C. 335, n. 1 s.; S. 13481 s.; (assurance alternative sur corps ou facultés) C. 335, n. 11 s.; (assurance partielle, somme déterminée) S. 335, n. 26 s.; S. 13507 s.; (étendu) C. 335, n. 14 s.; S. 13493 s.; (navire et chargement, assurances conjointes) C. 335, n. 1 s.; S. 13481 s.; (navire et chargement, assurances séparées) C. 335, n. 6 s.; S. 13485 s.
- monnaie étrangère, monnaie française, conversion C. 338, n. 1 s.; S. 13581 s.
- nature C. 332, n. 1 s.; S. 13134 s.
- navire, corps et accessoires C. 334, n. 1 s.; S. 13430 s.
- nullité (causes diverses) C. 347, n. 1 s.; S. 13695 s.; (présomption) C. 345 s.; (réticences) C. 348, n. 1 s.; S. 13702 s.
- passive (acte de commerce) C. 332, n. 69 s.; S. 13209 s.; (capitaine) S. 13230 s.; (consignataire) S. 13233 s.; (créanciers) S. 13219 s.; (copropriétaire) S. 13217 s.
- police C. 332, n. 173 s.; S. 13276 s.; (action, prescription) C. 432, n. 2 s.; S. 15362 s.; (arbitrage) C. 332, n. 284 s.; S. 13369 s.; (assurance pour compte) C. 332, n. 216 s.; S. 13306 s.; (assurances multiples) C. 332, n. 1 s.; S. 13413 s.; (assureur, nom) C. 332, n. 211 s.; (bilans prohibés) C. 332, n. 207 s.; S. 13302 s.; (capitaine, nom) C. 332, n. 247 s.;
- S. 13326 s.; (chargement, lieu) C. 332, n. 251 s.; S. 13329 s.; (courtier, rédaction) C. 332, n. 181 s.; S. 13277 s.; (date de l'assurance) C. 332, n. 197 s.; S. 13274 s.; (départ et destination, lieux, ports intermédiaires) C. 332, n. 256 s.; S. 13333 s.; (énonciations) C. 332, n. 196 s.; S. 13294 s.; (estimation de la chose assurée, déclaration de valeur) C. 336, n. 1 s.; S. 339, n. 1 s.; S. 13530 s.; 13585 s.; (flotante, caractères) S. 13574 s.; (formules imprimées) C. 332, n. 194 s.; S. 13291 s.; (interprétation, pouvoir du juge) C. 332, n. 291 s.; S. 13392 s.; (navire, désignation) C. 332, n. 224 s.; S. 13316 s.; (notaires, rédaction) C. 332, n. 183 s.; S. 13283 s.; (objets assurés, nature et valeur) C. 322 s.; (pays étrangers, rédaction) C. 332, n. 182 s.; S. 13286 s.; (pour compte de qui il appartient) S. 13381 s.; (prime du coût de l'assurance) C. 332, n. 279 s.; S. 13358 s.; (risques, temps) C. 332, n. 274 s.; (somme assurée) C. 332, n. 276 s.; S. 13355 s.; (taxe) C. 342, n. 193 s.; S. 13289 s.; (transmission) C. 332, n. 286 s.; S. 13375 s.
- prêt S. 13445 s.
- preuve C. 332, n. 297 s.; S. 13401 s.; (écrite) C. 332, n. 297 s.; S. 13401 s.; (testimoniale) C. 332, n. 298 s.; S. 13406 s.
- prime des primes C. 342, n. 19 s.; S. 13648 s.
- profit espéré des marchandises S. 13455 s.
- réticence C. 348, n. 1 s.; S. 13702 s.; (action en nullité, qualité) C. 348, n. 57 s.; S. 13802 s.; (capitaine) C. 348, n. 12 s.; S. 13749 s.; (caractère) C. 348, n. 1 s.; S. 13702 s.; (chargement) C. 348, n. 34 s.; S. 13762 s.; (navire) C. 348, n. 8 s.; S. 13728 s.; (pouvoir du juge) C. 348, n. 58 s.; S. 13805 s.; (prêt à la grosse) C. 348, n. 51 s.; S. 13785 s.; (preuve) C. 348, n. 55 s.; (voyage) C. 348, n. 14 s.; S. 13752 s.
- risques-assureurs C. 350, n. 1 s.; S. 13822 s.; (abordage fortuit) C. 350, n. 8 s.; S. 13830 s.; (arrêt de puissance) C. 350, n. 46 s.; S. 13866 s.; (chargement de route, voyage ou vaisseau)
- C. 350, n. 13 s.; S. 13834 s.; (déclaration de guerre, représailles) C. 350, n. 52 s.; S. 13872 s.; (échouement) C. 350, n. 5 s.; S. 13827 s.; (explosion) S. 13852 s.; (fortunes de mer, énumération) C. 350, n. 63 s.; S. 13898 s.; (incendie) C. 350, n. 28 s.; S. 13844 s.; (jet) C. 350, n. 28 s.; S. 13843 s.; (pillage) C. 350, n. 42 s.; S. 13859 s.; (prêt à la grosse) C. 350, n. 97 s.; S. 13936 s.; (prise) C. 350, n. 37 s.; S. 13857 s.; (tempête, naufrage) C. 350, n. 1 s.; S. 13822 s.
- risques-durée C. 341, n. 1 s.; S. 13597 s.; (assurance à terme) C. 341, n. 38 s.; (fret à faire) S. 13621 s.; (marchandises) C. 341, n. 28 s.; S. 13614 s.; (navire, voyages) C. 341, n. 2 s.; S. 13602 s.; (police, énonciations) S. 13597 s.; (police, défaut d'énonciations) C. 341, n. 2 s.; S. 13599 s.; (prêt à la grosse) C. 341, n. 37 s.; (profit espéré) S. 13626 s.
- sommes prêtées à la grosse C. 334, n. 4 s.; S. 13421 s.
- voyage commencé ou non commencé C. 335, n. 30 s.; S. 13517 s.
- voyage et temps C. 335, n. 31 s.; S. 13522 s.
- V. Délaissement.
- Assurances mutuelles** C. p. 135, n. 78 s.; S. 4421 s., 4446 s.
- administration S. 4463 s.
- assemblées générales S. 4466 s.
- charges sociales S. 4512 s.
- constitution S. 4452 s.
- engagement social, formation et durée S. 4505 s.
- inventaire, communication S. 4501 s.
- publication S. 4534 s., 4565 s.
- règlement de 1868 S. 4428 s.; A. 4438-2 s.
- sinistres, déclaration, estimation et paiement S. 4527 s.
- société, autorisation préalable C. 37, n. 10 s.
- statuts, modification, autorisation nouvelle S. 4575 s.
- surveillance S. 4486 s.
- Assurances à primes** C. p. 134, n. 71 s.; S. 4419 s., 4427 s.; A. 4430-2, 4438-2 s.
- statuts, modifications, autorisation nouvelle C. p. 136, col. 1, n. 1 s.; S. 4573 s.
- Assurances terrestres** C. 632, n. 836 s.; S. 19824 s.
- mutuelles C. 632, n. 846 s.; S. 19828 s.
- à primes C. 632, n. 837 s.; S. 19825 s.
- sur la vie C. 632, n. 849 s.
- Assurances sur la vie** C. p. 132, n. 3 s.; S. 4283 s.
- autorisation préalable (défaut) C. p. 133, n. 51 s.; (effets) C. p. 133, n. 32 s.; (forme et caractère) C. p. 132, n. 8 s.; S. 4386 s.
- statuts, modification, autorisation nouvelle S. 4576 s.
- surveillance administrative S. 4404 s.; (primes fixes) S. 4409 s.
- Aval** C. 141 s.; S. 10090 s.
- bénéficiaire C. 142, n. 88 s.
- caractères C. 142, n. 1 s.; S. 10090 s.
- constitution, qualité C. 142, n. 13 s.
- conventions restrictives C. 142, n. 121 s.
- donneur (subrogation) C. 142, n. 128 s.; A. 10120-2 s.; (voies de recours) C. 142, n. 94 s.; S. 10108 s.
- effets et étendue C. 142, n. 84 s.; S. 10106 s.; (signatures) C. 142, n. 84 s.
- formes C. 142, n. 28 s.; S. 10072 s.; (acte séparé) C. 142, n. 84 s.; S. 10102 s.; (pouvoir du juge) C. 142, n. 81 s.; S. 10105 s.; (titre) C. 142, n. 35 s.; S. 10096 s.
- V. Effets de commerce, Lettre de change.
- Avaries** C. 397 s.; S. 14747 s.
- caractères C. 397, n. 1 s.; S. 14747 s.
- clause franc d'avaries C. 409, n. 1 s.; S. 15163 s.
- clause franc de coulage C. 409, n. 20 s.
- clauses spéciales C. 398, n. 1 s.; S. 14757 s.
- communes (ancres, abandon) C. 400, n. 37 s.; S. 14818 s.; (câbles ou mâts rompus ou coupés) C. 400, n. 32 s.; S. 14817 s.; (caractères généraux) C. 400, n. 1 s.; S. 14766 s.; (choses données par composition et à titre de rachat) C. 400, n. 18 s.; S. 14813 s.; (déchargement, allègement, frais) C. 400, n. 61 s.; S. 14832 s.; (dommages pour le salut commun) C. 400, n. 80 s.; S. 14835 s.; A. 14835-2 s.; (échouement, frais) C. 400, n. 64 s.; S. 14833 s.; (énumération) C. 400, n. 17 s.; S. 14812 s.; (jet à la mer, dommages) C. 400, n. 31, 45 s.; S. 14816, 14822 s.; (matelots, loyers et nourriture) C. 400, n. 48 s.; S. 14826 s.; (taux, recevabilité de la demande) C. 408, n. 1 s.; S. 15150 s.
- délaissement, causes C. 409, n. 25 s.; S. 15166 s.
- particulières C. 403 s.; S. 14862 s.; (agres, pette) C. 403, n. 13 s.; (arrêt de puis-
- sauce, nourriture et loyers des matelots) C. 403, n. 41 s.; (caractères généraux) C. 403, n. 1 s.; S. 14862 s.; (contribution) C. 404, n. 1 s.; (dépenses et dommages) C. 403, n. 49 s.; S. 14915 s.; (énumération) C. 403, n. 4 s.; S. 14865 s.; (marchandises, capitaine, responsabilité) C. 405, n. 1 s.; S. 14925 s.; (marchandises, sauvetage, frais) C. 403, n. 12 s.; S. 14883 s.; (quarantaine, nourriture et loyers des matelots) C. 403, n. 47 s.; S. 14912 s.; (relâche, dépenses) C. 403, n. 15 s.; S. 14885 s.; (réparations, nourriture et loyers des matelots) C. 403, n. 43 s.; S. 14910 s.; (taux, recevabilité de la demande) C. 408, n. 1 s.; S. 15150 s.; (vice propre du navire ou des marchandises) C. 403, n. 4 s.; S. 14865 s.
- V. Commissionnaire de transport-responsabilité, Commissionnaire de transport-transporteurs successifs, Délaissement, Jet.
- Aveu** V. Preuve.
- Avocat** — acte de commerce C. 632, n. 375 s.; S. 19636 s.
- Bagages** — V. Chemin de fer, Commissionnaire de transport-responsabilité.
- Bail** — bailleur, droits, suspension C. 450, n. 1 s.; S. 17053 s.
- résiliation C. 450, n. 16 s.; S. 17060 s.; (verbal) C. 450, n. 51.
- Bains publics** — exploitation, société en participation C. 48, n. 34.
- Banque** — actions, souscriptions fictives S. 1908 s.
- agricole et territoriale C. p. 970, n. 10 s.
- commerce de banque C. p. 970, n. 18 s.
- commerciale et industrielle C. p. 970, n. 3 s.
- définition C. p. 976, n. 1 s.
- opérations, caractère C. 632, n. 946 s.; 1005 s.; S. 19872 s., 19884 s.
- Banque de France** C. p. 971, n. 1 s.; S. 22701 s.
- actions C. p. 972, art. 3; p. 979, n. 9 s.
- administration C. p. 976, art. 9 s.; p. 980, art. 6, n. 1 s.
- assemblée générale C. p. 980, art. 6, n. 1 s.
- avances sur effets publics C. p. 975, n. 52 s.; S. 22725 s.
- banque de l'Algérie S. 22730 s.
- banques coloniales S. 22735 s.
- banques départementa-
- les C. p. 977, n. 1 s.; S. 22729 s.
- billets à ordre C. p. 973, n. 41 s.
- billets au porteur C. p. 973, n. 1 s.; S. 22709 s.; (contrefaçon, falsification) C. p. 978, art. 36; S. 22747 s.; (coupures) C. p. 972, n. 8 s.; (cours forcé) C. p. 972, n. 15 s.; S. 22712 s.; (émission et création) C. p. 972, n. 1 s.; S. 22709 s.; (remboursement) C. p. 972, n. 22 s.
- capital C. p. 971, art. 2; p. 979, col. 1, n. 1 s.
- comités divers C. p. 982, n. 1 s.
- compte-courant C. p. 974, n. 38 s.; S. 22724 s.
- comptoirs d'escompte ou succursales C. p. 977, n. 6 s.
- conseil d'Etat, compétence C. p. 983, col. 3, n. 1 s.; S. 22761 s.
- conseil général C. p. 981, art. 17 s.
- dépôt C. p. 975, n. 62 s.; (engagé) C. p. 975, n. 73 s.; (récépissés payables à vue) C. p. 975, n. 86 s.; (volontaire) C. p. 975, n. 62 s.
- direction générale C. p. 981, art. 10 s.
- dividende C. p. 976, art. 8; p. 980, n. 4 s.
- effets, recouvrement C. p. 974, n. 36.
- escompte C. p. 973, n. 6 s.; S. 22719 s.; (admission) C. p. 973, n. 6 s.; (bordereau de présentation) C. p. 974, n. 23 s.; (effets admis) C. p. 973, n. 12 s.; S. 22720 s.; (taux) C. p. 974, n. 29 s.
- fonds de réserve C. p. 980, n. 1 s.
- gage (prêt) C. 91, n. 55; S. 7109 s.; (vente) S. 7216 s.
- gouverneur, fonctions C. p. 983, art. 19 s.
- historique C. p. 971, n. 2 s.; S. 22701 s.
- opérations C. p. 973, n. 1 s.
- pacte commissaire S. 7244 s.
- privilège C. p. 971, n. 30 s.; p. 978, art. 1^{er} et s.
- régents, censeurs C. p. 976, art. 15 s.; p. 981, art. 7.
- statuts, approbation C. p. 983, art. 22, n. 1 s.
- timbre S. 22743 s.
- Banqueroute frauduleuse** C. 591 s.; S. 18598 s.
- actif, réintégration, dommages-intérêts, pouvoir du juge C. 593 n. 1 s.; S. 18630 s.
- action (exercice) C. 584, n. 76 s.; (qualité) C. 592, n. 1 s.; S. 18612 s.
- administration des biens, syndic C. 601 s.
- caractères C. 591, n. 1 s.
- causes C. 591, n. 6 s.; S. 18599 s.
- cessation de paiements, (faits postérieurs) C. 591, n. 67 s.

- (pouvoir du juge) C. 584, n. 40 s.; S. 18554 s.
- chose jugée C. 592, n. 23 s.
 - commerçant (nom supposé) C. 593, n. 77 s.; (pouvoir du juge) C. 584, n. 27, s.; S. 18552 s.
 - compétence, pourvoi en cassation C. 591, n. 79 s.
 - complicité C. 593, n. 1 s.
 - concordat C. 510, n. 5 s.; (annulation ou résolution, syndic, procédure) C. 522, n. 1 s.; (homologation) C. 521, n. 1 s.
 - conjoint, ascendants ou descendants du failli C. 594, n. 1 s.; S. 18622 s.
 - créances supposées, affirmation C. 593, n. 63 s.; S. 18620 s.
 - définition C. 584, n. 1 s.
 - détournements, dissimulation C. 591, n. 37 s.; S. 18601 s.
 - dettes fictives C. 591, n. 60 s.
 - faillite, déclaration préalable C. 584, n. 11 s.; S. 18541 s.
 - livres, soustraction, fraude C. 591, n. 18 s.
 - poursuite, frais C. 592, n. 25 s.
 - prescription C. 691, n. 94 s.
 - réhabilitation C. 612, n. 1 s.; S. 18687 s.
 - tentative C. 591, n. 72 s.
 - tiers, soustraction, recel ou dissimulation C. 593, n. 54 s.
 - titres, créances, vérification C. 523, n. 1 s.
- Banqueroute simple** C. 584, n. 1 s.; S. 18540 s.
- achat pour revendre au-dessous du cours C. 585, n. 28 s.; S. 18573 s.
 - action, exercice C. 584, n. 76 s.; 109 s.
 - administration des biens, syndic C. 501 s.
 - agissements ruineux C. 585, n. 47 s.; S. 18582 s.
 - bilan, dépôt, défaut C. 586, n. 40 s.; S. 18590 s.
 - causes facultatives pour le juge C. 586, n. 1 s.; S. 18587 s.
 - cessation de paiements (déclaration, défaut) C. 586, n. 40 s.; (pouvoir du juge) C. 584, n. 40 s.; S. 18554 s.; A. 18554-2 s.
 - commerçant, pouvoir du juge C. 584, n. 27 s.; S. 18552 s.
 - compétence C. 584, n. 106 s.
 - complicité C. 584, n. 93 s.
 - concordat C. 511, n. 1 s.
 - créancier, paiement frauduleux C. 585, n. 50 s.; S. 18583 s.
 - définition C. 584, n. 1 s.
 - dépenses excessives S. 585, n. 7 s.
 - effets, circulation C. 585, n. 41 s.; S. 18575 s.
 - emprunts C. 585, n. 38 s.
 - faillite, déclaration préalable C. 584, n. 11 s.; S. 18541 s.
 - opérations de hasard ou fictives C. 585, n. 19 s.; S. 18571 s.
- Banqueroute simple (suite)**
- peines C. 584, n. 98 s.
 - poursuites (frais) C. 587, n. 1 s.; 588, n. 1 s.; 590, n. 1 s.; (syndic, autorisation préalable) C. 589.
 - prescription C. 581, n. 131 s.; S. 18565 s.
 - tentative C. 584, n. 92 s.
- Banquier** C. p. 985, n. 1 s.; S. 22773 s.
- avances (gagiste, privilège) S. 7194; (marché à livrer, privilège) C. 95, n. 2; S. 7386 s.
 - responsabilité C. 76, n. 348 s.
 - société en commandite par actions, versement effectif S. 2005 s.; 2010 s.; A. 2005-2 s.
 - titres volés ou perdus, revendication C. 76, n. 342 s.
- Baraterie** V. Capitaine de navire.
- Bateaux à vapeur**
- bagages non enregistrés, irresponsabilité S. 8060 s.
- Billet de change** C. 110, n. 345 s.; 632, n. 1454 s.
- Billet à domicile** C. 110, n. 265 s.; S. 9672 s.
- caractère C. 632, n. 1414 s.; S. 20005 s.
- Billet d'honneur** C. 110, n. 376 s.
- Billet en marchandises** C. 110, n. 361 s.; 632, n. 1462; S. 9688 s.
- Billet à ordre** C. 110, n. 188 s.; S. 9653 s.; C. 187 s.; S. 10428 s.
- action principale, recours en garantie C. 140, n. 1 s.; S. 10070 s.
 - caractère C. 632, n. 1426 s.; S. 20009 s.
 - endossement C. 137, n. 9 s.; S. 9963 s.
 - endossement régulier (effets) C. 137, n. 164; (obligation à ordre) C. 137, n. 198 s.; (obligation non à ordre) C. 147, n. 210 s.; (supposition de valeur) C. 137, n. 217 s.
 - engagement, nature, compétence C. 636, n. 51 s.; S. 20114 s.
 - énonciation, compétence C. 637, n. 1 s.; S. 20123 s.
 - femme mariée non commerçante C. 113, n. 1 s.; S. 9792 s.
 - paiement, délai, pouvoir du juge C. 157, n. 1 s.; S. 10240 s.
 - perte C. 149 s.; S. 10205 s.; (caution) S. 152, n. 1 s.; S. 10214 s.; (caution, durée) C. 155, n. 1 s.; (paiement, opposition) C. 149, n. 1 s.; S. 10205 s.; (paiement, refus) C. 153, n. 1 s.
 - prescription, actions C. 189, n. 14 s.; S. 10476 s.
 - protêt C. 162, n. 14 s.; S. 10264 s.
 - signature, compétence C. 637, n. 29 s.; S. 20124 s.
 - simple promesse C. 110, n. 379 s.; S. 9691 s.
 - solidarité C. 140, n. 30 s.; S. 10081 s.
- Billet d'ordre (suite)**
- supposition, valeur C. 112, n. 41 s.; S. 9782 s.
- Billet au porteur** C. 110, n. 294 s.; 632, n. 1459 s.; S. 9677 s.
- Billet simple** C. 110, n. 324 s.; 632, n. 1461; S. 9688 s.
- Billet à volonté** C. 110, n. 359 s.
- Billet à vue** C. 110, n. 360 s.
- Bourse de commerce** C. 71 s.; S. 5255 s.
- cours, constatation C. 72, n. 7; 73, n. 1 s.; S. 5281; (agents de change) C. 73, n. 1 s.; S. 5287 s.; (caractère de l'acte) C. 73, n. 8 s.; (courtiers) C. 73, n. 6 s.; S. 5299 s.
 - crieur C. 72, n. 7 s.
 - définition et objet C. 71, n. 1 s.
 - édifices (administration et entretien) C. 71, n. 15 s.; S. 5261 s.; (affectation) C. 71, n. 10 s.
 - entrée, interdiction C. 71, n. 36 s.; S. 5271 s.
 - établissement C. 71, n. 3 s.; S. 5256 s.
 - parquet C. 72, n. 3 s.; S. 5278 s.
 - police intérieure et extérieure C. 71, n. 26 s.; S. 5263 s.
- Brasserie**
- exploitation, société en participation C. 48, 35.
- Brevet d'invention** C. p. 880 s.; S. 2017 s.
- application nouvelle (moyens connus) C. p. 883, n. 15 s.; S. 20229 s.; (procédés ou appareils connus) C. p. 883, n. 23 s.; S. 20236 s.; (réunion ou combinaison de moyens connus) C. p. 884, n. 54; S. 20261 s.
 - caractère C. p. 880, n. 18 s.; S. 20182 s.
 - certificat d'addition C. p. 889, art. 16 s.; S. 20386 s.; (brevet antérieur, exploitation) C. p. 890, col. 3, art. 19, n. 1 s.; (caractère et durée) C. p. 890, n. 10 s.; S. 20393 s.; (cession) C. p. 894, art. 22, n. 1 s.; (délivrance, formalités) C. p. 890, col. 2, n. 1 s.; (demande en délivrance) C. p. 890, n. 15 s.; (droit de préférence, délai) C. p. 890, col. 3, art. 18, n. 1 s.; S. 20402 s.; (perfectionnement) C. p. 889, col. 3, n. 1 s.; S. 20386 s.
 - cession C. p. 892, n. 54 s.; S. 20461 s.; (annulation) C. p. 894, n. 106 s.; S. 20496 s.; (caractères) C. p. 892, n. 57 s.; S. 20468 s.; (conditions et formes) C. p. 893, n. 60 s.; S. 20474 s.; (effets) C. p. 893, n. 89 s.; S. 20480 s.; (registre officiel) C. p. 894, art. 21, n. 1 s.; S. 20504 s.
 - changement (forme) C. p. 884, n. 67 s.; (matière) C. p. 885, n. 75 s.; (proportions) C. p. 884, n. 72 s.; S. 20282 s.
 - confiscation C. p. 919, n. 1 s.; S. 21100 s.; (caractère) C. p. 919, n. 1 s.; S. 21100 s.; (instruments de fabrication) C. p. 920, n. 35 s.; S. 21114 s.; (objets contrefaits) C. p. 919, n. 14 s.; S. 21104 s.; (remise des objets) C. p. 920, n. 48 s.; S. 21118 s.
 - contrainte par corps C. p. 921, n. 72 s.
 - crédit ou finances, plans et combinaisons C. p. 886, col. 2, n. 14; S. 20307 s.
 - déchéance C. p. 896, art. 30, n. 1 s.; p. 901, n. 1 s.; S. 20546 s., 20705 s.; (action) V. Nullité-action; (annuités, paiement, défaut, effets, responsabilité) C. p. 901, n. 1 s.; S. 20705 s.; (exploitation, défaut, durée) C. p. 902, n. 23 s.; S. 20721 s.; (produits étrangers, introduction en France) C. p. 903, n. 47 s.; S. 20750 s.
 - définition C. p. 880, n. 17.
 - délivrance C. p. 888, art. 9 s.; S. 20371; (arrêté ministériel) C. p. 888, n. 10 s.; (non-examen préalable, pouvoirs de l'administration) C. p. 888, n. 1 s.; S. 20371 s.; (pièces, transmission) C. p. 888, art. 9 s.; S. 20371 s.
 - demande C. p. 886, col. 3, n. 1 s.; S. 20317 s.; (conditions ou réserves) C. p. 887, col. 3, n. 6 s.; S. 20351 s.; (description) C. p. 887, col. 3, n. 12 s.; S. 20355 s.; (dessins) C. p. 888, n. 21 s.; S. 20360 s.; (durée) C. p. 887, col. 3, n. 50; S. 20349 s.; (formes) C. p. 887, col. 1, n. 10 s.; S. 20328 s.; (irrégularités, rejet, effets) C. p. 889, col. 1, n. 1 s.; S. 20379 s.; (limitation) C. p. 887, n. 1 s.; S. 20335 s.; (papier timbré) C. p. 888, n. 24; (pièces, signature) C. p. 888, n. 25 s.; (priorité, effets) C. p. 887, col. 2, n. 18 s.; (qualité) C. p. 886, col. 3, n. 1 s.; S. 20317 s.; (récapitulé, procès-verbal) C. p. 888, art. 7; (titre) C. p. 887, col. 3, n. 8 s.; S. 20354 s.
 - dessins et modèles, communication et publication C. p. 895, art. 23 s.; S. 20505 s.
 - dispositions transitoires C. p. 921, art. 50 s.
 - durée C. p. 886, col. 2, n. 1 s.; S. 20308 s. (point de départ) C. p. 888, art. 8; (prolongation) C. p. 889, col. 2, n. 1 s.; S. 20384 s.
 - espèces diverses C. p. 860, n. 27 s.; S. 20183 s.
 - étendue du droit C. p. 892, n. 35 s.
 - étranger C. p. 895, art. 27 s.; S. 20506 s.; (brevet d'importation) C. p. 895, art. 29, n. 1 s.; (droit) C. p. 895, art. 27, n. 1 s.; S. 20506 s.; (formalités et conditions) C. p. 895, art. 28; (invention brevetée à l'étranger, conditions, durée) C. p. 895, n. 4 s.; S. 20510 s.; (invention brevetée en France) C. p. 896, col. 1, n. 13; (traités internationaux) C. p. 896, col. 1, n. 14; S. 20529 s.
 - exploitation C. p. 891, n. 28 s.; (société en participation) C. 48, n. 46; S. 1235 s.
 - inventeur, droits C. p. 880, n. 5 s.
 - invention C. p. 880, n. 1 s.; S. 20175; (caractères) C. p. 881, n. 72; S. 20196 s.; (caractère industriel) C. p. 882, n. 88 s.; S. 20201 s.; (existence) C. p. 881, n. 76 s.; S. 20196 s.; (nouveau) C. p. 882, n. 1 s.; S. 20209 s.
 - législation S. 20177 s.
 - mise en gage S. 7175.
 - moyen nouveau, caractère C. p. 882, n. 4 s.; S. 20210 s.
 - nullité C. p. 896, art. 30, n. 1 s.; S. 20546 s.; (caractère industriel, défaut) C. p. 896, col. 3, n. 14 s.; S. 20175 s.; (causes) C. p. 896, art. 30, n. 12 s.; S. 20551 s.; (certificat d'addition, brevet principal) C. p. 897, n. 50 s.; S. 20587 s.; (certificat d'addition, droit de préférence) C. p. 897, n. 49; S. 20584 s.; (chose jugée, avis au ministre compétent) S. 20831 s.; (découverte illicite) C. p. 896, n. 17 s.; S. 20554 s.; (défaut de nouveauté, effets) C. p. 901, n. 89 s.; S. 20704; (description insuffisante) C. p. 896, n. 21 s.; S. 20561 s.; (titre faux) C. p. 896, n. 20; S. 20557 s.
 - nullité-action C. p. 904, n. 1 s.; S. 20796 s.; (chose jugée) C. p. 905, col. 2, n. 1 s.; S. 20809 s.; (compétence) C. p. 904, n. 9 s.; p. 905, art. 35, n. 1 s.; S. 20802 s.; (exercice, qualité) C. p. 904, n. 1 s.; S. 20796 s.; (jugement, voies de recours) C. p. 905, n. 28; (ministère public, intervention) C. p. 905, n. 8 s.; S. 20816 s.; (procédure, instruction) C. p. 905, art. 36, n. 1 s.; S. 20806 s.
- Brevet d'invention (suite)**
- pouvoir du juge, nouveauté C. p. 885, n. 84 s.; S. 20284 s.
 - produit industriel nouveau C. p. 882, n. 6 s.; S. 20214 s.
 - propriété C. p. 891, n. 1 s.; S. 20410 s.; (compétence) C. p. 904, n. 22 s.; S. 20804; (copropriété) C. p. 891, n. 7 s.; S. 20430 s.; (propriétaire) C. p. 891, n. 1 s.; S. 20410 s.; (saisie et vente) C. p. 891, n. 20 s.; S. 20456; (société) C. p. 891, n. 11 s.; S. 20439 s.
 - publicité C. p. 898, n. 1 s.; S. 20609 s.; (brevet antérieur) C. p. 900, n. 56 s.; S. 20650 s.; (brevet étranger) C. p. 900, n. 57 s.; S. 20660 s.; (communication à une administration publique) C. p. 899, n. 42 s.; (conseil des prud'hommes, dépôt) C. p. 899, n. 46; (de qui elle doit émaner) C. p. 900, n. 62 s.; S. 20684; (description dans un ouvrage ou un recueil) C. p. 898, n. 6 s.; S. 20628 s.; (époque) C. p. 900, n. 77 s.; S. 20690 s.; (exposition publique, admission) C. p. 899, n. 47 s.; S. 20642 s.; (faits constitutifs) C. p. 898, n. 1 s.; S. 20609 s.; (mise en pratique de l'invention) C. p. 899, n. 30 s.; S. 20630 s.; (phénomènes scientifiques) C. p. 898, n. 23 s.; (possession antérieure non publique) C. p. 900, n. 55; S. 20646 s.
 - résultat nouveau C. p. 883, n. 11 s.; S. 20225 s.
 - taxe C. p. 886, n. 6 s.; S. 20314 s.
 - transmission et cession C. p. 891, art. 20 s.; S. 20410 s.
 - usurpation, publication irrégulière, peines C. p. 903, n. 1 s.; S. 20781 s.
- Brevet d'invention-contrefaçon** C. p. 906, art. 40 s.; S. 20835 s.
- action civile, action publique C. p. 916, n. 117 s.
 - action publique (compétence) C. p. 912, col. 3, n. 1 s.; S. 20977 s.; (ministère public) C. p. 912, art. 45, n. 1 s.
 - atteinte aux droits du breveté C. p. 906, n. 11 s.; S. 20854 s.
 - caractères et conditions C. p. 906, n. 1 s.; S. 20835 s.
 - complicité C. p. 910, n. 1 s.; S. 20931 s.; (caractères) C. p. 910, n. 1 s.; S. 20931 s.; (cas de complicité) C. p. 910, n. 1 s.; S. 20931 s.; (complices) C. p. 910, n. 14 s.; S. 20939 s.; (faits constitutifs) C. p. 911, n. 19 s.; S. 20946 s.; (invention,

- connaissance** C. p. 910, n. 10 s.; (objets contrefaits, introduction en France) C. p. 911, n. 37 s.; S. 20964 s.; (pénalités) C. p. 910, n. 18 s.; (recel) C. p. 911, n. 19 s.; S. 20946 s.; (vente, mise en vente) C. p. 911, n. 22 s.; S. 20948 s.
- **dommages-intérêts** C. p. 920, n. 50 s.; S. 21119 s.
- **exception (pouvoir du juge)** C. p. 913, n. 34 s.; S. 21008 s.; (prévenu) C. p. 913, n. 19 s.; S. 20996 s.
- **exercice-qualité** C. p. 908, n. 88 s.; S. 20915 s.
- **existence d'un brevet** C. p. 906, n. 9 s.; S. 20843 s.
- **fabrication** C. p. 907, n. 54 s.; S. 20893 s.
- **frais et dépens** C. p. 921, n. 68 s.
- **instruction** C. p. 913, n. 17 s.
- **jugement (affiche)** C. p. 920, n. 57 s.; S. 21122 s.; (appel) C. p. 916, n. 98 s.; (effets) C. p. 915, n. 83 s.; S. 21027 s.; (motifs) C. p. 914, n. 50 s.; S. 21013 s.; (opposition) C. p. 916, n. 96 s.; (pouvoir en cassation) C. p. 916, n. 104 s.; (pouvoir du juge) C. p. 914, n. 52 s.; S. 21017 s.
- **ouvriers ou employés** C. p. 912, col. 1, n. 6; S. 20972 s.
- **peines** C. p. 909, n. 118 s.; (circonstances atténuantes) C. p. 912, art. 44, n. 1 s.; (cumul) C. p. 911, art. 42, n. 1 s.
- **poursuites** C. p. 912, n. 13 s.; S. 20984 s.
- **prescription** C. p. 921, n. 75.
- **récidive** C. p. 911, col. 3, n. 1 s.; S. 20970 s.
- **saisie** C. p. 917, n. 1 s.; S. 21042 s.; (assignation) C. p. 918, n. 1 s.; S. 21090 s.; (formalités) C. p. 918, col. 1, n. 7 s.; S. 21045 s.; (lieu) C. p. 218, n. 23 s.; S. 21080 s.; (mode) C. p. 918, n. 21 s.; (nullité) C. p. 918, n. 28 s.; S. 21084 s.; (objets saisis) C. p. 918, n. 28 s.; S. 21083 s.; (ordonnance du président) C. p. 918, n. 8 s.; S. 21045 s.; (ordonnance du président, recours) C. p. 918, n. 14 s.; S. 21068 s.; (saisissant) C. p. 918, n. 18 s.; S. 21078 s.
- **usage** C. p. 908, n. 66 s.; S. 20906 s.
- Bureau de traduction** C. 632, n. 817 s.
- Cabotage**
- **caractère, espèces diverses** C. 377, n. 3 s.; S. 14566 s.
- Café-concert ou ohantant.** V. Théâtre-spectacles.
- Caisse d'épargne et**
- de prévoyance** C. 632, n. 830 s.
- Camionnage.** V. Chemin de fer, Marchandises.
- Canal d'irrigation**
- **exploitation, acte de commerce** C. 632, n. 572 s.; S. 18714 s.
- Capitaine de navire** C. 221 s.; S. 11359 s.
- **arrimage** C. 222, n. 1 s.; S. 11425 s.
- **capacité, conditions** C. 221, n. 10 s.; S. 11368 s.
- **caractère commercial** C. 221, n. 1 s.; S. 89 s., 112 s., 11359 s.
- **commandement** C. 221, n. 22 s.; S. 11371.
- **commerce, opérations personnelles, confiscation** C. 239 et 240; S. 11616 s.
- **devoirs (douanes)** C. 221, n. 58 s.; S. 11374; (équipage et passagers) C. 221, n. 79 s.; (propriétaire) C. 221, n. 83 s.; S. 11401.
- **emprunt** C. 234 s.; S. 11563 s.; (autorisation) C. 234, n. 16 s.; S. 11582; (effets) C. 234, n. 28 s.; S. 11588 s.; (inutilité, présomption, responsabilité) C. 236, n. 1 s.; (mode) C. 234, n. 22 s.; S. 11583 s.; (nécessité constatée) C. 234, n. 15 s.; S. 11573 s.; (voyage en cours) C. 234, n. 1 s.; S. 11564 s.
- **engagements, caractère commercial** C. 633, n. 39 s.; S. 20061 s.
- **équipage, choix, composition** C. 223, n. 1 s.; S. 11465 s.
- **fonctions, cessation** C. 221, n. 108 s.
- **hypothèque du navire, propriétaire récalcitrant** C. 233, n. 1 s.; S. 11550 s.
- **mandat, rétribution** C. 272, n. 1 s.
- **marchandises (chargement sur le tillac, responsabilité)** C. 229, n. 1 s.; S. 11514 s.; (déchargement, rapport de mer préalable) C. 248, n. 1 s.; (délivrance au destinataire) S. 11458 s.; (mise en gage ou vente) C. 254, n. 53 s.; S. 11597 s.; (responsabilité) C. 222, n. 8 s.; S. 11435 s.
- **naufage** C. 246 s.; S. 11642 s.; (arrêt de puissance) C. 246, n. 125 s.; (baraterie de patron) C. 246, n. 117 s.; S. 11678 s.; (caractère) S. 11642; (droits des propriétaires) C. 246, n. 51 s.; (épaves, répartition) C. 246, n. 63 s.; S. 11651 s.; (rapport de mer) C. 246, n. 1 s.; (rapport de mer, force probante) C. 247, n. 9 s.; S. 11684 s.; (rapport de mer, vérification) 247, n. 1 s.; S. 11683 s.; (sauvetage) C. 246, n. 11 s.; S. 11643 s.;
- (sauvetage, frais) C. 246, n. 40 s.; (vente des objets naufragés) C. 246, n. 97 s.
- **navigation, police** C. 221, n. 59 s.; S. 11375 s.
- **navire (abandon, délibération)** C. 241, n. 1 s.; S. 11619 s.; (innavigabilité, vente) C. 237, n. 1 s.; S. 11604 s.; (réparations, entretien, autorisation) C. 232, n. 1 s.; S. 11548 s.; (visite) C. 225, n. 1 s.; S. 11475 s.; (visite, navires soumis) C. 225, n. 13 s.; S. 11475 s.; (visite, présomption de navigabilité) C. 225, n. 39 s.; S. 11483 s.; (visite, procès-verbal) C. 225, n. 38.
- **papers de bord (congé)** C. 226, n. 75 s.; (énumération) C. 224, n. 1 s.; S. 11487 s.; (manifeste) C. 226, n. 95 s.; (passport) C. 226, n. 93 s.; (patente de route) C. 226, n. 99 s.; (rôle d'équipage) C. 226, n. 7 s.; S. 11489 s.
- **pilote** C. 221, n. 67 s.; S. 11379 s.
- **police sanitaire, quarantaine** C. 221, n. 66 s.; S. 11378.
- **présence à bord** C. 227, n. 1 s.; 228, n. 1 s.; S. 11510 s.; 11513.
- **rapport de mer** C. 242, n. 5 s.; 243, 244; S. 11622 s., 11633 s.
- **registre de bord (énonciations)** C. 224, n. 1 s.; (visa) C. 242, n. 2 s.
- **relâche** C. 245, n. 1 s.; S. 11638 s.
- **responsabilité, (force majeure)** C. 230, n. 1 s.; S. 11529 s.; (pénalités) C. 226, n. 129 s.; (poursuites) C. 226, n. 152 s.; (propriétaire) C. 221, n. 90 s.; S. 11402 s.
- **situation du navire, procès-verbal, envoi** C. 235, n. 1 s.; S. 11601.
- **victuailles, contribution en commun** C. 249, n. 1 s.; S. 11689.
- **voyage, achèvement, obligation** C. 238, n. 1 s.; S. 11604 s.
- **V. Fret, Navire.**
- Carrières**
- **exploitation (acte de commerce)** C. 632, n. 628 s.; S. 19750 s.; (société en nom collectif) C. 48, n. 60.
- Cautionnement.** V. Agent de change, Commissaire - priseur, Courtage-courtier, Engagements entre commerçants.
- Cercle**
- **exploitation, caractère commercial** C. 632, n. 762; S. 19791.
- Cessation de paiements** C. 437, n. 123 s.; S. 15832 s.
- **accidentelle et temporaire** C. 437, n. 261 s.; S. 15887 s.
- **actes antérieurs aux**
- dix jours C. 446, n. 1 s.; S. 16672 s.
- **actes postérieurs** C. 447, n. 1 s.; S. 16876 s.; (Code de 1807) C. 447, n. 1 s.; (loi de 1838) C. 447, n. 42 s.; S. 16877.
- **actes postérieurs aux dix jours** C. 446, n. 37 s.; S. 16684 s.; (assurances sur la vie) S. 16695 s.; (compensation) C. 446, n. 150 s.; S. 16773 s.; (donations) C. 446, n. 48 s.; S. 16686 s.; (donations déguisées) C. 446, n. 68 s.; S. 16690 s.; (espèces ou effets de commerce) C. 446, n. 134 s.; S. 16755 s.; (hypothèques conventionnelles) C. 446, n. 201 s.; S. 16810 s.; (hypothèques judiciaires) C. 446, n. 219 s.; S. 16837 s.; (hypothèques légales) C. 446, n. 224 s.; S. 16839 s.; (jugements) C. 446, n. 278 s.; S. 16871 s.; (novation) C. 446, n. 197 s.; S. 16808 s.; (paiement de dettes échues, modes divers) C. 446, n. 98 s.; S. 16714 s.; (paiement de dettes non échues) C. 446, n. 75 s.; S. 16703 s.; (privilèges) C. 446, n. 243 s.; S. 16850 s.; (privilèges, commissionnaire) C. 446, n. 269 s.; S. 16870 s.; (privilèges, nantissement) C. 446, n. 246 s.; S. 16851 s.; (remise en compte-courant) C. 446, n. 179 s.; S. 16795 s.; (testaments) C. 446, n. 74 s.; S. 16694.
- **action en nullité** C. 449, n. 1 s.; S. 17009 s.; (exercice) C. 449, n. 1 s.; S. 17009 s.; (sommes ou valeurs indûment reçues, rapport) C. 449, n. 35 s.; S. 17033 s.
- **caractères** C. 437, n. 123 s.; S. 15832 s.; (créancier unique) C. 437, n. 144 s.; (dettes non commerciales) C. 437, n. 126 s.; S. 15836 s.; A. 15836-2 s.; (dettes litigieuses) C. 437, n. 130 s.; S. 15838 s.; (force majeure) C. 437, n. 142 s.; (insolvabilité) C. 437, n. 150 s.; S. 15845 s.
- **commerçant décédé** C. 437, n. 335 s.
- **commerce, continuation** C. 437, n. 258 s.; S. 15886.
- **date-fixation** C. 437, n. 176 s.; S. 15861 s.; (dettes litigieuses) C. 437, n. 192 s.; S. 15869 s.; (dettes non commerciales) C. 437, n. 188 s.; S. 15836 s.
- **débiteur, disparition ou retraite** C. 437, n. 208 s.
- **effets de commerce, renouvellement** C. 437, n. 294 s.; S. 15890 s.
- **époque antérieure** C. 437, n. 310 s.; S. 15896 s.
- **faillite, déclaration, défaut** C. 446, n. 288 s.; S. 16875 s.
- **inscription postérieure aux dix jours** C. 448, n. 1 s.; S. 16892 s.; (hypothèques conventionnelles) C. 448, n. 1 s.; S. 16892 s.; (hypothèques légales) C. 448, n. 12 s.; S. 16984 s.; (privilèges) C. 448, n. 16 s.; S. 16987 s.
- **inscription postérieure au jugement déclaratif** C. 448, n. 31 s.; S. 16989 s.; (capital de la créance) C. 448, n. 31 s.; S. 16989 s.; (intérêts) C. 448, n. 42 s.; S. 16994 s.; (renouvellement) C. 448, n. 43 s.; S. 16996 s.; (rétroactivité) C. 448, n. 45 s.
- **législation, rétroactivité** C. 446, n. 286 s.
- **liquidation** C. 437, n. 329 s.; S. 15905 s.
- **non-interruption** C. 437, n. 213 s.; S. 15872 s.
- **notoriété** C. 437, n. 202 s.; S. 15870.
- **nullité facultative-actes soumis** C. 447, n. 49 s.; S. 16878 s.; (actes à titre onéreux) C. 447, n. 58 s.; S. 16899 s.; (jugement attributif) S. 16929 s.; (jugement déclaratif) S. 16912 s.; (paiements) C. 447, n. 49 s.; S. 16878 s.
- **nullité facultative-conditions** C. 447, n. 73 s.; S. 16935 s.; (cessation effective) C. 447, n. 73 s.; S. 16935 s.; (connaissance de la cessation) C. 447, n. 77 s.; S. 16937 s.; (femme mariée, hypothèque légale) S. 16950 s.
- **partielle** C. 437, n. 229 s.; S. 15876 s.; A. 15876-2.
- **poursuites** C. 437, n. 305 s.; S. 15895.
- **pouvoir du juge** C. 437, n. 355 s.; S. 15912 s.
- **preuve** C. 437, n. 351 s.; S. 15909 s.
- **protêt, condamnation** C. 437, n. 240 s.; S. 15879; A. 15883-2.
- **rétroactivité** C. 437, n. 357.
- **V. Faillite, Jugement déclaratif de faillite.**
- Chambres de commerce** C. p. 1039, col. 2, n. 1 s.; S. 23696 s.
- **attributions** C. p. 1040, n. 27 s.; S. 23724 s.
- **budget** C. p. 1040, n. 34 s.; S. 23738 s.
- **circonscription** C. p. 1039, col. 2, n. 6 s.
- **composition** C. p. 1039, col. 3, n. 9 s.; S. 23701 s.
- **création** C. p. 1039, col. 2, n. 5 s.; S. 23699.
- **définition** C. p. 1039, col. 2, n. 1.
- **législation, statistique**
- C. p. 1039, col. 2, n. 2 s.; S. 23696 s.
- **membres, durée des fonctions** C. p. 1040, n. 25.
- **nomination** C. p. 1039, col. 3, n. 12 s.; S. 23704 s.; (électeurs) C. p. 1039, col. 3, n. 12 s.; S. 23705 s.; (éligibilité) C. p. 1040, n. 18 s.; S. 23715 s.; (opérations électorales) C. p. 1039, col. 3, n. 15 s.; S. 23714; (opérations électorales, recours) C. p. 1040, n. 21 s.; S. 23718 s.
- **réunions** C. p. 1040, n. 26.
- Chambres consultatives des arts et manufactures** C. p. 1041, col. 1, n. 1 s.; S. 23751 s.
- Chambres syndicales** C. p. 1041, col. 3, n. 1 s.
- **V. Agent de change, Syndicats professionnels.**
- Champagne (vin de)**
- **nom commercial** S. 21966, 22001 s.
- Change** C. 110, n. 156 s.; S. 9651 s.
- **opérations, caractère** C. 632, n. 938 s.; S. 19870 s.
- Changeur**
- **responsabilité** C. 76, n. 348 s.
- **titres volés ou perdus, revendication** C. 76, n. 342 s.
- Charbons**
- **commerce, société en participation** C. 48, n. 31 s.
- Charte-partie** C. 273 s.; S. 12021 s.
- **blocus** C. 270, n. 1 s.; S. 12368 s.
- **capacité** C. 273, n. 11 s.
- **caractères** C. 273, n. 1 s.; S. 12021 s.
- **formes** C. 273, n. 21 s.; S. 12041 s.; (acte écrit, modes de rédaction) C. 273, n. 21 s.; S. 12041 s.; (énonciations diverses) C. 273, n. 24 s.; S. 12050 s.
- **prêt (paiement)** S. 12212 s.; (point de départ) C. 275, n. 1 s.; S. 12353.
- **marchandises (chargement)** C. 273, n. 55 s.; S. 12095 s.; (chargement, délai) C. 274, n. 1 s.; S. 12252 s.; (débarquement momentané) C. 278, n. 1 s.; S. 12367; (déchargement) S. 12123 s.; (déchargement, délai) C. 274, n. 1 s.; S. 12252 s.; (livraison, connaissance) C. 273, n. 64 s.; S. 12134 s.; (responsabilité, clauses diverses d'exonération, effets) C. 273, n. 95 s.; S. 12176 s.; (responsabilité, pertes ou avaries) C. 273, n. 88 s.; S. 12163 s.; A. 12183-2 s.; (transport, délai, clause pénale) C. 273, n. 59 s.; S. 12101 s.
- **navire étranger** C. 273, n. 16 s.

Charte-partis (suite)

- obligations C. 273, n. 51 s.; S. 12089 s.; (connaissance, délivrance) C. 273, n. 51; (mise en jouissance du navire) C. 273, n. 52 s.; S. 12089 s.
- passagers-transport C. 273, n. 116 s.; S. 12217 s.; (bagages) S. 12247 s.; (résiliation, causes) S. 12221 s.; (soins et nourriture) C. 273, n. 131 s.; S. 12242 s.
- preuve écrite ou testimoniale C. 273, n. 44 s.; S. 12075 s.
- résolution C. 273, n. 112 s.; (interdiction de commerce) C. 276, n. 1 s.; S. 12354 s.; A. 12354-2 s.
- sous-affrètement, prohibition C. 273, n. 18 s.; S. 12040.
- suspension, force majeure C. 277, n. 1 s.; S. 12363 s.

Chartreuse

- marque de fabrique S. 21498.
- nom commercial C. p. 938, n. 65; S. 21964 s., 22000 s.

Chasse

- droit, exploitation C. 632, n. 590.

Chemin de fer

- acide nitrique, transport, faute C. 99, n. 210; S. 7835.
- acquit à caution, décharge, obligations S. 7581.
- animaux-transport (faute, responsabilité) C. 98, n. 62 s.; S. 7953 s.; A. 7959-2; (force majeure) C. 98, n. 14.
- bagages (bulletin de garantie, responsabilité) C. 98, n. 167 s.; (franchise) C. p. 238, n. 378 s.; S. 9122 s.; (preuve de la remise) S. 8051 s.; (responsabilité) S. 8051 s.; (transport, enregistrement, responsabilité) C. 98, n. 32 s.
- chargement et déchargement (droit de transmission) S. 8941 s.; (frais) C. p. 230, n. 159 s.; S. 8926 s.; (tarif spécial) S. 8929 s.
- compétence (cahier des charges, interprétation) C. p. 245, n. 572 s.; (concession, contestations) C. p. 245, n. 566 s.; 570; (tarif international) S. 9394 s.
- concession, conditions C. p. 223, n. 1 s.
- convention, nature C. p. 238, n. 376 s.; S. 9118 s.
- entreprises de transports, règles communes C. p. 224, n. 23 s.
- exploitation commerciale C. p. 223, n. 1 s.; S. 8752 s.
- faillite C. 437, n. 50 s.; (obligataires, production) S. 16659 s.
- intérêt local (concession) C. p. 224, n. 7 s.; S. 8753 s.; A. 8753-2 s.; (concession, conseil

général, procédure

- C. p. 224, n. 7 s.; S. 8754 s.; (préfets, pouvoirs) A. 8759-2 s.
- itinéraire, changement, invasion ennemie C. 96, n. 139 s.
- lettre d'avis, destination erronée S. 7601 s.
- liquides, transport, coulage, responsabilité C. 98, n. 176; S. 7874 s.
- magasinage, droits C. p. 230, n. 161 s.; S. 8946 s.
- marchandises (bâchage défectueux, responsabilité) S. 7884; (clause de non-garantie, compagnies étrangères) S. 7780 s.; (clause de non-garantie, déchéance) S. 7920 s.; (clause de non-garantie, renonciation) C. 98, n. 173 s.; S. 7935 s.; (gelée, pertes et avaries) S. 7842 s.; (incendie, responsabilité) C. 98, n. 227 s.; S. 7891 s.; (inondation, responsabilité) S. 7849 s.; (livraison, remboursement, réserves) S. 8358 s.; (perte ou avaries, transporteurs successifs, responsabilité) S. 8146 s.; (perte, constatation, responsabilité) S. 7717; (perte, vérification) S. 7726 s.; (récépissé, force majeure) S. 8301 s.; (récépissé, représentation) S. 8297 s.; (responsabilité, clause de non-garantie) C. 98, n. 153 s.; S. 7782 s.; (transport, clause de non-responsabilité) S. 7911 s.; (transport, faute, constatation) S. 7902 s.; (transport, force majeure) C. 98, n. 193 s.; (transport, force majeure, responsabilité) S. 7843 s.; (transporteurs successifs, compagnies intermédiaires) S. 8108 s.; (transporteurs successifs, présomption de faute) C. 99, n. 51 s.; (transporteurs successifs, responsabilité solidaire) S. 8263 s.; (wagons découverts, responsabilité) C. 98, n. 157 s.; S. 7913 s.
- obligations, amortissement, primes de remboursement S. 1443.
- pertes et avaries, clause de non-garantie C. 98, n. 153 s.; S. 7797 s.
- pesage, frais S. 8973 s.
- règles spéciales C. p. 224, n. 37 s.
- retard (clause de retenue) C. 97, n. 36 s.; S. 7673 s.; (effets) C. 97, n. 46 s.; S. 7677 s.; (encombrement des gares, force majeure) S. 7690; (faits de guerre, force majeure) C. 97, n. 70 s.; S. 7689 s.; (voyageurs, respon-

sabilité) C. 97, n. 89

- s.; S. 7694 s.
 - société, objet S. 474 s.
 - tarifs, application irrégulière, restitution S. 8327 s.
 - tarif international (avaries, responsabilité) S. 8000 s.; (retard, responsabilité) S. 7665 s.
 - tarif spécial, avaries, responsabilité S. 8002 s.
 - taxes et frais accessoires, affiche C. p. 231, n. 186 s.; S. 8978 s.
 - trains réglementaires C. p. 236, n. 335 s.
 - traités particuliers C. p. 231, n. 212 s.; S. 9031 s.; (camionnage) C. p. 234, n. 279 s.; S. 9042 s.; (entreprises de transports similaires) C. p. 233, n. 252 s.; S. 9035 s.; (interdiction) C. p. 234, n. 212 s.; S. 9031 s.; (préjudice, dommages-intérêts) C. p. 232, n. 227 s.; S. 9032 s.
 - transit international S. 7789 s.
 - V. Commissionnaire de transport. Marchandises, Tarifs, Voiturier.
- Chemin de fer-voyageurs** C. p. 236, n. 335 s.
- abonné C. p. 237, n. 346; S. 9102 s.
 - accidents S. 8020 s.; (employé, faute) S. 8033 s.; (fait d'un tiers) S. 8045 s.; (imprudence) S. 8040 s.; (matériel défectueux) S. 8031; (preuve) S. 8026 s.
 - bagages, franchise, groupage des colis, billets d'emprunt C. p. 238, n. 383 s.; S. 9126 s.
 - billet (périmé ou falsifié) C. p. 237, n. 356 s.; S. 9109 s.; (prix réduit, aller et retour, usage illicite) C. p. 237, n. 347 s.; S. 9104 s.
 - compartiment, classe différente C. p. 238, n. 371 s.; S. 9117.
 - parcours excédé C. p. 237, n. 300 s.; S. 9110 s.
 - permis gratuit, usage illicite C. p. 237, n. 347 s.
 - trains, composition C. p. 237, n. 342 s.
 - wagons-lits, bagages, responsabilité S. 8083 s.
- Chèques** C. p. 985 s.; S. 22932 s.
- caractère commercial C. 632, n. 1463 s.; S. 20018.
 - caractères généraux C. p. 986, n. 1 s.; S. 22932 s.
 - émission (caractère commercial) C. p. 988, col. 2, n. 1 s.; S. 22963; (irrégularités) C. p. 989, art. 6, n. 1 s.
 - enregistrement C. p. 989, n. 6.
 - mandat-chèque C. p. 986, n. 21 s.; S. 22943.
 - paiement, délai, déchéance C. p. 988, col. 3, n. 1 s.; S. 22964 s.

Chèques (suite)

- paiement à présentation C. p. 988, n. 7 s.; S. 22961 s.
 - provision C. p. 988, col. 1, n. 1 s.; S. 22945 s.
 - reçu-chèque C. p. 987, n. 55 s.
 - remise de place en place C. p. 988, art. 3 et 4.
 - timbre C. p. 989, n. 1 s.
- Colis postaux**. V. Marchandises.
- Comité consultatif des arts et manufactures** C. p. 1038, col. 2, n. 1 s.; S. 22687 s.
- Commandite par actions**. V. Société en commandite par actions.
- Commandite simple**. V. Société en commandite simple.
- Commerce maritime** C. 190 s.; S. 10544 s.
- Commerçant** C. 1, n. 353 s.; S. 18 s.
- conditions constitutives C. 1, n. 368 s.; S. 20 s.; (exercice habituel et professionnel) C. 1, n. 369 s.; S. 21 s.
 - établissement commercial, création, publicité S. 145 s.
 - incompatibilité, exercice habituel C. 1, n. 420 s.; S. 117 s., 126 s.
 - inventaire C. 9, n. 1 s.; S. 382 s.; (forme, énonciations) S. 382 s.
 - qualité, preuve et constatation C. 1, n. 144 s.; S. 156 s.; A. 156-2 s.
 - spéculations de bourse S. 132 s.
 - V. Faillite, Livres de commerce, Mineur commerçant.
- Commissaire - priseur** C. p. 1001 s.; S. 23050 s.
- attributions C. p. 1001, n. 15 s.; S. 23052 s.; (prises) C. p. 1002, n. 33 s.; S. 23070 s.; (ventes publiques) C. p. 1001, n. 15 s.; S. 23052 s.
 - bourse commune C. p. 1006, n. 5 s.; S. 23103 s.
 - cautionnement C. p. 1005, col. 2, n. 5 s.
 - discipline C. p. 1005, col. 1, n. 1 s.; S. 23095 s.
 - historique et législation C. p. 1001, n. 1 s.
 - mont-de-piété C. p. 1003, n. 58 s.; S. 23087 s.; (compétence) C. p. 1003, n. 77 s.; (responsabilité civile) C. p. 1003, n. 65 s.; S. 23089; (responsabilité pénale) C. p. 1003, n. 76; (vacations) C. p. 1006, n. 18; S. 23100 s.
 - nomination C. p. 1004, n. 1 s.; (conditions) C. p. 1004, n. 2 s.; (formalités) C. p. 1005, n. 9 s.
 - obligations C. p. 1002, n. 40 s.; S. 23076 s.
 - opposition, saisie-arrest C. p. 1004, art. 4.
 - responsabilité (civile) C.

p. 1003, n. 53 s. ;

- S. 23081 s.; (pénale) C. p. 1003, n. 56 s.; S. 23086.
 - serment, cautionnement C. p. 1005, art. 11.
 - tarif C. p. 1005, col. 3, n. 1 s.; S. 23098 s.; (caractère obligatoire) C. p. 1006, art. 3 et 4, n. 1 s.; (vacations) C. p. 1004, art. 6 et 7; p. 1005, col. 3, n. 4 s.; S. 23099.
 - usurpation de fonctions C. p. 1004, art. 2.
 - ventes publiques C. p. 1001, n. 15 s.; S. 23052 s.; (marchandises neuves) C. p. 1002, n. 29 s.; S. 23063 s.; (meubles) C. p. 1003, n. 18 s.; S. 23082 s.; (police) C. p. 1004, art. 5; (procédure) C. p. 1004, art. 3; (récoltes) C. p. 1002, n. 32 s.; S. 23068 s.
- Commissaire de surveillance**. V. Société anonyme-responsabilité.
- Commission - commissaire** C. 94, n. 1 s.; S. 7249 s.
- caractères C. 94, n. 1 s.; S. 7249 s.
 - cessation C. 94, n. 314 s.; S. 7349 s.; (causes diverses) C. 94, n. 339 s.; S. 7359 s.; (changement d'état) C. 94, n. 334 s.; (décrets) C. 94, n. 324 s.; S. 7353 s.; (effets) S. 7367 s.; (révocation, renonciation) C. 94, n. 315 s.; S. 7351 s.
 - compétence C. 94, n. 347 s.; S. 7371 s.
 - effets C. 94, n. 62 s.; S. 7269 s.; (avances et frais) C. 94, n. 291 s.; S. 7337 s.; (cas fortuit, force majeure) C. 94, n. 112 s.; S. 7286 s.; (commissaire, obligations) C. 94, n. 186 s.; (commissaire substitué) C. 94, n. 249 s.; S. 7345 s.; (ducroire) C. 94, n. 220 s.; S. 7317 s.; (ducroire, taux) C. 94, n. 286 s.; S. 7327 s.; (effets de commerce) C. 94, n. 241 s.; (exigibilité) C. 94, n. 379 s.; S. 7529 s.; (garde de la chose) C. 94, n. 107 s.; S. 7280 s.; (intérêts, paiement) C. 94, n. 203 s.; (mandat) C. 94, n. 137 s.; S. 7293 s.; (marchandise, livraison) C. 94, n. 306 s.; (opposition d'intérêts) C. 94, n. 131 s.; S. 7302 s.; (parties contractantes) C. 94, n. 99 s.; S. 7278 s.; (paiement, mode) S. 7333 s.; (paiement, mode de remboursement) C. 94, n. 213 s.; (secret, obligation) C. 94, n. 123 s.; (solidarité) C. 94, n. 208 s.; (subrogation légale) C. 94, n. 308 s.; (taux) C. 94, n. 260 s.; S. 7322 s.;

(tiers) C. 94, n. 62

- s.; S. 7269 s.; (vices de la chose, responsabilité) C. 94, n. 216 s.; S. 7310 s.
 - entreprise, caractère commercial C. 632, n. 689 s.; S. 19767 s.
 - preuve C. 94, n. 57 s.; S. 7267 s.
 - validité C. 94, n. 23 s.; S. 7257 s.; (capacité) C. 94, n. 33 s.; S. 7259 s.; (cause licite) C. 94, n. 31 s.; S. 7266 s.; (consentement, acceptation) C. 94, n. 23 s.; S. 7257 s.; (objet) C. 94, n. 46 s.; S. 7263 s.
- Commissionnaire-privilegé** C. 95, n. 1 s.; S. 7375 s.
- à qui il appartient C. 95, n. 1 s.; S. 7375 s.
 - conditions C. 95, n. 69 s.; S. 7408 s.; (connaissance) C. 95, n. 91 s.; S. 7424 s.; (détention fictive) C. 95, n. 91 s.; S. 7415 s.; (détention réelle) C. 95, n. 82 s.; S. 7414; (expédition de place en place) C. 95, n. 115 s.; (expédition de place en place, défaut) C. 95, n. 125 s.; (lettre de voiture) C. 95, n. 91 s.; (loi de 1863) S. 7412 s.; (police d'assurance) S. 7427 s.
 - créances garanties C. 95, n. 24 s.; S. 7404 s.; (affectation spéciale, envois successifs) C. 95, n. 34 s.; (avances antérieures ou postérieures) C. 95, n. 40 s.; (caractère) C. 95, n. 24 s.; S. 7404 s.; (droit de commission) C. 95, n. 31 s.; S. 7406.
 - droit de rétention C. 95, n. 139 s.; S. 7436 s.; (vente forcée) C. 95, n. 142 s.; S. 7439 s.
 - entrepositaire, marchandises consignées S. 7385.
 - marchandises grevées C. 95, n. 16 s.; S. 7398 s.
 - mode d'exercice C. 95, n. 160 s.; S. 7445 s.
 - rang C. 95, n. 160 s.; S. 7448 s.; (aubergiste) S. 7508; (contributions directes, S. 7523; (contributions indirectes) S. 7524; (créancier gagiste) S. 7455 s.; (créancier gagiste, tradition fictive) S. 7457 s.; (créancier gagiste, tradition réelle) S. 7455 s.; (créancier gagiste, tradition symbolique) S. 7477; (douane) S. 7523 s.; (faillite) S. 7521; (fonctionnaire public, prévarication) S. 7507 s.; (frais pour la conservation de la chose) S. 7478 s.; (frais de justice criminelle) S. 7527; (navire) S. 7508 s.; (navire, chargement) S. 7515 s.; (privilege du

- bailleur S. 7452 s.; (privilèges généraux) S. 7448 s.; (Trésor public) S. 7526; (vendeur non payé) C. 95, n. 163 s.; S. 7480 s.; (vendeur non payé, revendication, code civil) S. 7480 s.; (vendeur non payé, revendication, faillite, code de commerce) C. 95, n. 164 s.; S. 7491 s.; (voiturier) S. 7504 s.; — vérification C. 95, n. 138; S. 7435.
- Commissionnaire de transport** C. 96 s.; S. 7529 s.
- caractère C. 96, n. 1 s.
- compétence C. 96, n. 148 s.; S. 7639 s.
- contrat (concours de volontés) C. 96, n. 36 s.; S. 7550 s.; (formation) C. 96, n. 26 s.; S. 7547 s.; (nature) C. 96, n. 11 s.; S. 7538 s.; (preuve) C. 96, n. 67 s.; S. 7565 s.; (révocation ou modification) C. 96, n. 53 s.; S. 7558 s.; (rupture) C. 96, n. 59 s.; S. 7562 s.; (rupture, force majeure) C. 96, n. 62 s.; S. 7563 s.
- déclaration d'expédition C. 96, n. 129; S. 7616 s.
- inexécution partielle S. 7623.
- livraison C. 96, n. 102 s.; S. 7660 s.; (colis non réclamés) C. 96, n. 116 s.; S. 7612; (destinataire) C. 96, n. 104 s.; S. 7601 s.; (jour férié, refus) C. 96, n. 115; (lieu de destination) S. 7606 s.; (refus de réception) C. 96, n. 125 s.; S. 7610 s.; (remboursement) S. 7613 s.
- obligations C. 96, n. 84 s.; S. 7571 s.; (déclaration insuffisante ou fautive) C. 96, n. 87; S. 7575 s.; (douane, réquisition spéciale) S. 7993 s.; (douane, transaction) S. 7584 s.; (livre-journal, inscription) C. 96, n. 27 s.; S. 7571 s.; (lois fiscales) C. 96, n. 83 s.; S. 7573 s.
- prix (paiement) C. 96, n. 130 s.; S. 7629 s.; (règlement) C. 96, n. 130 s.; S. 7621 s.
- registres C. 96, n. 27 s.
- risques C. 100, n. 1 s.; S. 8270 s.; (expéditeur, destinataire) C. 100, n. 22 s.; S. 8280 s.; (vendeur, acheteur) C. 100, n. 8 s.; S. 8270 s.
- transit international S. 7589 s.
- voyage, interruption S. 7626 s.
- Commissionnaire de transport - responsabilité** C. 97 s.; S. 7644 s.
- action S. 8019.
- avaries C. 98; S. 7702; (conditions) C. 90, n. 10 s.; S. 7709 s.; (entrepreneur de transport) S. 7702 s.; (entrepreneur de transport, enregistrement, défaut) S. 7715; (évaluation) C. 98, n. 121 s.; (laissé pour compte) C. 98, n. 123 s.; (personnes ou choses étrangères) C. 98, n. 238 s.; (préjudice) C. 98; n. 40; S. 7721 s.; (preuve) C. 98, n. 135 s.; (preuve de la remise) S. 7716 s.
- bagages C. 98, n. 96 s.; S. 8051 s.; (déclaration) S. 8065; (indemnité, bulletin imprimé) C. 98, n. 116 s.; S. 8078 s.; (non-déclaration) S. 8066 s.; (non-enregistrement, irresponsabilité) C. 98, n. 175 s.; S. 8060 s.; (perte ou avaries, évaluation) C. 98, n. 96 s.; S. 8065 s.; (présomption de faute) S. 8059; (preuve de la remise) S. 8051 s.; (taxe ad valorem, au poids) S. 8066 s.; (valeurs, objets précieux) C. 98, n. 102 s.; S. 8069 s.
- bulletin de garantie (clause imprimée) C. 98, n. 167 s.; 176 s.; S. 7810; (effets) S. 7812 s.; (objet) S. 7810 s.
- clause de non-garantie C. 98, n. 147 s.; S. 7773 s.; (déchéance) C. 98, n. 173 s.; S. 7926 s.; (effets) S. 7804 s.; (pertes et avaries) C. 98, n. 165; S. 7797 s.; (renonciation) C. 98, n. 173 s.; S. 7935; (voiturier libre) C. 98, n. 150 s.; S. 7775 s.
- étendue C. 98, n. 74 s.; S. 7971 s.; (colis, perte) C. 98, n. 89 s.; (délit ou quasi-délit, constatation) C. 98, n. 113 s.; S. 7982 s.; (déclaration) C. 98, n. 74 s.; S. 7971 s.; (déclaration, défaut) C. 98, n. 80 s.; S. 7973 s.; (déclaration de poids ou de contenance) C. 98, n. 76 s.; S. 7972 s.; (déclaration de valeur) C. 98, n. 77 s.; S. 7971 s.; (évaluation, mode) C. 98, n. 121 s.; S. 7986 s.; (indemnité) C. 98, n. 80 s.; (indemnité, clause limitatrice) C. 98, n. 116 s.; S. 7995 s.; (objets taxés ad valorem) S. 7973 s.; (objets non taxés ad valorem) S. 7979 s.; (perte, évaluation) C. 98, n. 126 s.; S. 7989 s.; (valeurs, objets précieux, perte) C. 98, n. 104 s.
- faute C. 98, n. 183 s.; (articulation des faits) S. 7861 s.; (bulletin de garantie) C. 98, n. 172 s.; S. 7942 s.; (caractères) S. 7823 s.; (caractères légaux) S. 7866 s.; (constatation) S. 7902 s.; A. 7914-2 s.; (clause de non-garantie) C. 98, n. 157 s.; S. 7852 s.; (clause de non-garantie, constatation) S. 7856 s.; (déchets et avaries de route) C. 98, n. 38 s.; S. 7752 s.; (faute in committendo) S. 7886 s.; (faute in omittendo) S. 7869 s.; (force majeure) C. 98, n. 190 s.; S. 7759 s., 7840 s.; (force majeure, garantie conventionnelle) S. 7766 s.; (guerre, réquisitions) C. 98, n. 93 s.; S. 7759 s.; (incendie) C. 98, n. 227 s.; S. 7761 s.; (inondation) C. 98, n. 199; S. 7763 s.; (présomption) C. 98, n. 42 s.; S. 7739; (saisons, intempéries) S. 7758 s.; (vice propre de la chose) C. 98, n. 188 s.; S. 7740 s., 7831 s.; (vol) C. 98, n. 196 s.; S. 7760.
- force majeure C. 98, n. 190 s.; (faute antérieure) C. 98, n. 192 s.; (preuve) C. 98, n. 224 s.
- marchandises (assurance) C. 98, n. 134; (différences de poids) C. 98, n. 53 s.; (perte ou avaries, preuve) C. 98, n. 135 s.; S. 8014 s.; (perte ou avaries postérieures à l'arrivée) C. 98, n. 67 s.
- personnes responsables C. 98, n. 1 s.
- perte (évaluation) C. 98, n. 126 s.; (vérification) S. 7723 s.
- retard C. 97; S. 7644 s.; (caractères constitutifs) C. 97, n. 5 s.; S. 7646 s.; (clause de non-garantie) C. 97, n. 56 s.; S. 7680 s.; (conditions) C. 97, n. 14 s.; S. 7650 s.; (dommages-intérêts) C. 97, n. 16 s.; S. 7655 s.; (dommages-intérêts, détermination) C. 97, n. 20 s.; S. 7663 s.; (étendue) C. 97, n. 16 s.; S. 7655 s.; (force majeure) C. 97, n. 58 s.; S. 7685 s.; (force majeure, itinéraire, modification ou interruption) C. 97, n. 58 s.; S. 7687 s.; (laissé pour compte) C. 97, n. 18 s.; S. 7660 s.; (personnes responsables) C. 97, n. 1 s.; S. 7644 s.; (préjudice) C. 97, n. 14 s.; S. 7650; (voyageurs) C. 97, n. 89 s.; S. 7694 s.; (bagages, livraison) A. 7701-2 s.
- transports maritimes S. 7795 s.
- voyageurs-accidents C. 98, n. 238 s.; S. 8020 s.; (faute du transporteur, constatation) S. 8031 s.; (faute du transporteur, présomption) S. 8020 s.; (imprudences du voyageur) S. 8040 s.
- Commissionnaire de transport - transporteurs successeurs** C. 99; S. 8106 s.
- action en garantie S. 8130 s.
- actions récursoires C. 99, n. 43 s.; S. 8242 s.; (garantie) C. 99, n. 43 s.; S. 8257 s.; (présomption de responsabilité) C. 99, n. 61 s.; S. 8244 s.
- avaries (apparentes) C. 99, n. 61 s.; S. 8189 s., 8224 s.; (commissionnaires chargeurs) C. 99, n. 74; (non apparentes) S. 8206 s.; (non apparentes, constatation en cours de route) S. 8237 s.; (non apparentes, preuve) S. 8234 s.; (responsabilité) C. 99, n. 56 s.; S. 8186 s.; (transporteurs intermédiaires, constatation) S. 8190 s.
- commissionnaire intermédiaire, responsabilité C. 99, n. 32 s.; S. 8165 s., 8201 s.
- commissionnaire originaire (partie lésée, action, droit d'option) C. 99, n. 23 s.; S. 8161 s.; (responsabilité) C. 99, n. 16 s.; S. 8139 s., 8205.
- destinataire, sous-transporteurs, action directe S. 8129.
- expéditeur, sous-transporteurs, action directe S. 8128.
- fautes contractuelles, obligations S. 8133 s.
- obligations respectives C. 99, n. 1 s.; S. 8116 s.; (paiement du prix) C. 99, n. 11; S. 8124 s.
- pertes, manquants, déficit, responsabilité C. 99, n. 52 s.; S. 8184 s.
- responsabilité (présomption de faute) C. 99, n. 48 s.; S. 8171 s.; (solidarité, mandat) S. 8262 s.
- retard, responsabilité C. 99, n. 48 s.; S. 8179 s.
- transport unique, fractionnement S. 8113 s.
- voituriers substitués C. 99, n. 1; S. 8106 s.
- Compétence commerciale** C. 631 s.; S. 19418 s.
- acte de commerce C. 631, n. 53 s.; S. 19450 s.
- appel C. 639, n. 1 s.
- billets commerciaux, présomption de commercialité, preuve contraire C. 638, n. 3 s.; S. 20136 s.
- caractères généraux C. 631, n. 1 s.; S. 19418 s.
- carrossiers et voyageurs C. 631, n. 99 s.
- chefs civils et commerciaux, demande C. 631, n. 107 s.; S. 19465.
- compétence territoriale C. 631, n. 291; S. 19520.
- comptable public C. 634, n. 85 s.; S. 20080 s.; (billets, énonciation de cause) C. 638, n. 72 s.
- contestation, taux C. 631, n. 79; S. 19458.
- contrats civils, interprétation ou application C. 631, n. 170 s.; S. 19484 s.
- cultivateur ou propriétaire, vente de denrées C. 638, n. 1; S. 20134.
- défendeurs, pluralité C. 631, n. 120 s.; S. 19466 s.
- degrés de juridiction C. 639, n. 12 s.; S. 20146 s.
- demande en garantie C. 631, n. 216 s.; S. 19499 s.
- demande reconventionnelle C. 631, n. 200 s.; 639, n. 93 s.; S. 19495 s., 20154 s.
- denrées et marchandises, paiement C. 638, n. 2.
- dette, extinction C. 631, n. 168 s.; S. 19483.
- engagement, moyens de nullité C. 631, n. 140 s.; S. 19477 s.
- engagement civil ou commercial C. 631, n. 134 s.; S. 19472 s.
- engagements entre commerçants C. 631, n. 30 s.; S. 19435 s.
- exception d'incompétence, nature C. 636, n. 61 s.; S. 20117 s.
- facteurs et commis (des marchands) C. 634, n. 1 s.; S. 20065 s.; (marchands, actions, compétence) C. 634, n. 18 s.; S. 20072 s.; A. 20073-2 s.; (marchands, engagements, caractère) C. 634, n. 9 s.; S. 20068 s.
- frais et honoraires, paiement C. 631, n. 255 s.; S. 19512 s.
- hôtelier, aubergiste, voyageur, locataire C. 631, n. 80 s.; S. 19459.
- jugement, exécution C. 631, n. 267 s.; S. 19518.
- matière non contentieuse C. 631, n. 273 s.
- ministère public, communication C. 631, n. 104 s.
- patron, gens de travail C. 631, n. 101 s.
- privilège C. 631, n. 196 s.; S. 19490 s.
- qualité des parties, contestations C. 631, n. 175 s.
- question d'état C. 631, n. 188 s.
- serviteurs des marchands C. 634, n. 51 s.; S. 20078 s.
- société, associés C. 631, n. 43 s.; S. 19440 s.
- tribunal civil jugeant commercialement C. 640 s.; S. 20157 s.
- voiturier ou batelier, voyageur C. 631, n. 89 s.; S. 19460 s.
- Composition pharmaceutique** C. p. 921, col. 3, n. 1 s.; S. 21132 s.
- brevet d'invention C. p. 886, col. 1, n. 1 s.; S. 20302 s.
- marque de fabrique S. 21924 s.
- Compte courant** C. 109, n. 107 s.; S. 9406 s.
- clôture C. 109, n. 236 s.; S. 9406; (balance provisoire) C. 109, n. 237 s.; (effets) C. 109, n. 250 s.; S. 9508 s.; A. 9508-2; (forcée) C. 109, n. 245 s.; (volontaire) C. 109, n. 240 s.
- compensation C. 109, n. 231; S. 9486 s.
- conditions C. 109, n. 156 s.; S. 9427 s.; (capacité des parties) C. 109, n. 168; (cause) C. 109, n. 172 s.; (consentement) C. 109, n. 156 s.; S. 9427 s.; (objet) C. 109, n. 169 s.
- condition d'encaissement C. 109, n. 192 s.; S. 9469 s.
- définition C. 109, n. 107; S. 9400.
- effets et conséquences légales C. 109, n. 177 s.; S. 9434 s.
- engagements entre commerçants, caractère C. 632, n. 1150 s.; S. 19914.
- faillite C. 109, n. 225 s.; S. 9484 s.
- formes C. 109, n. 267 s.
- hypothèque C. 109, n. 262 s.; S. 9513 s.
- imputation légale C. 109, n. 280; S. 9486 s.
- indivisibilité C. 109, n. 282 s.; S. 9490 s.
- intérêts, capitalisation C. 109, n. 235; S. 9497.
- inscription C. 109, n. 177 s.
- nantissement C. 109, n. 144 s., 264.
- nature et éléments constitutifs C. 109, n. 107 s.; S. 9406 s. A. 9417-2 s.
- novation C. 109, n. 183 s.; S. 9448 s.
- personnes intéressées C. 109, n. 181 s.; S. 9423 s.
- preuve C. 109, n. 265 s.
- rectification C. 109, n. 278 s.; S. 9520 s.
- usages commerciaux C. 109, n. 191; S. 9457 s.
- Comptoir d'escompte** C. p. 984, n. 1 s.; S. 22767 s.
- Concordat** C. 504 s.; S. 17413 s.
- abandon d'actif C. 541, n. 11 s.; S. 17854 s.
- amiable C. 507, n. 53 s.; S. 17478 s.; (caractère obligatoire) C. 507, n. 58 s.; S. 17477 s.; (homologation) C. 514, n. 43; (légalisation transitoire) C. 507, n. 70 s.; S. 17507 s.
- annulation (effets) C. 516, n. 43 s.; S. 17671; (homologation antérieure) C. 518, n. 1 s.; S. 17666 s.
- créanciers (assemblée, date) C. 505, n. 1; S. 17430 s.; (assemblée, présence du failli) C. 505, n. 23 s.; (assemblée, qualité, fondé de pouvoir) C. 505, n. 2 s.; S. 17431 s.; (assemblée, rapport des syndics) C. 506, n. 1 s.; S. 17434 s.; (convocation, délai, mode) C. 504, n. 1

- s.; S. 17420 s.; A. 17422-2 s.
- créanciers privilégiés ou hypothécaires C. 508, n. 1 s.; (formation de la majorité) C. 508, n. 45 s.; (voix consultative) C. 508, n. 11 s.; S. 17515; (vote, déchéance) C. 508, n. 19 s.; S. 17517 s.; (vote, prohibition) C. 508, n. 1 s.
 - délibération S. 17413 s.
 - dessaisissement, cessation, effets C. 519, n. 37 s.; S. 17678 s.
 - effets C. 516 s.; S. 17619 s.; (associés) C. 516, n. 125 s.; (biens à venir, obligation naturelle) C. 516, n. 89 s.; S. 17463 s.; (caractère transactionnel) C. 516, n. 59 s.; (contrainte par corps) C. 516, n. 108 s.; (coobligés du failli) C. 516, n. 119 s.; (créanciers) C. 516, n. 1 s.; S. 17619 s.; (créanciers chirographaires) C. 516, n. 1 s.; S. 17619 s.; (créanciers privilégiés et hypothécaires) C. 516, n. 27 s.; S. 17630 s.; (failli) C. 516, n. 59 s.; S. 17640 s.; (homologation, hypothèques) C. 517, n. 1 s.; (novation) C. 516, n. 77 s.; S. 17641 s.; (prime d'assurance) C. 516, n. 47 s.; S. 17636 s.; (rente viagère) C. 516, n. 45 s.
 - exécution, commissaires C. 519, n. 78 s.; S. 17685 s.
 - faillite nouvelle C. 526, n. 27 s.; S. 17711 s.; (conditions) C. 526, n. 27 s.; S. 17711 s.; (effets) C. 526, n. 35 s.; S. 17714 s.
 - formalités, inobservation C. 515, n. 1 s.; S. 17604 s.
 - formation C. 507 s.; S. 17439 s.; (capacité du failli) S. 17440 s.; (conditions) C. 507, n. 22 s.; S. 17440 s.; (conditions préalables) C. 507, n. 1 s.; (majorité en nombre) C. 507, n. 26 s.; S. 17463 s.; (majorité en sommes) C. 507, n. 43 s.; S. 17472.
 - formes C. 509, n. 30 s.
 - homologation C. 509, n. 37 s.; (compétence) C. 513, n. 2 s.; (demande, qualité) C. 513, n. 5 s.; (juge-commissaire, rapport préalable) C. 514, n. 1 s.; S. 17601 s.; (jugement, délai) C. 513, n. 9 s.; (jugement, effets) C. 513, n. 23 s.; S. 17591; (jugement, formes) C. 513, n. 20; (jugement, voies de recours) C. 515, n. 51 s.; S. 17617; (mineur) C. 513, n. 21 s.; (modification d'office) C. 515, n. 47 s.; (pays étranger) C. 513, n. 30 s.; S. 17592 s.; (refus, effets) C. 515, n. 67 s.; (refus, in-
- terêt public) C. 515, n. 8 s.; S. 17606 s.
- majorité en nombre ou en sommes C. 509, n. 10 s.; S. 17547 s.; 17560 s.; (en nombre et en sommes, défaut) C. 509, n. 27 s.; S. 17563.
 - opposition C. 512, n. 1 s.; S. 17573 s.; (appel) C. 512, n. 66 s.; (assignation) C. 512, n. 46 s.; (compétence) C. 512, n. 57 s.; (délai) C. 512, n. 28 s.; S. 17575 s.; (formes) C. 512, n. 24 s.; (jugement, effets) C. 512, n. 65; (qualité) C. 512, n. 1 s.; S. 17573; (questions préjudicielles) C. 512, n. 60 s.; (syndic) C. 512, n. 49 s.; S. 17579.
 - résolution C. 520 s.; S. 17689 s.; (actes frauduleux) C. 525, n. 1 s.; S. 17702 s.; (cautions) C. 520, n. 42 s.; S. 17698 s.; (créanciers, effets) C. 526, n. 1 s.; (jugement, caractères) C. 520, n. 39 s.; (nouveau concordat, syndic, maintien ou remplacement) C. 524, n. 1 s.; (rétroactivité) C. 526, n. 48 s.
 - signature, procès-verbal C. 509, n. 1 s.; S. 17547 s.
 - sursis ou admission provisionnelle, voie de recours C. 583, n. 36 s.; S. 18532 s.
 - syndic (cessation des fonctions) C. 519, n. 1 s.; S. 17672 s.; (comptes) C. 519, n. 6 s.; S. 17673 s.
 - V. Banqueroute frauduleuse, Banqueroute simple, Faillite.
- Concurrence déloyale** C. p. 945, n. 1 s.; S. 22194 s.
- caractère C. p. 945, n. 1 s.; S. 22194 s.
 - compétence C. p. 946, n. 39 s.; S. 22278 s.
 - condamnations à intervenir C. p. 946, n. 42 s.; S. 22280 s.
 - distinctions honorifiques, Légion d'honneur, attributions mensongères C. p. 945, n. 11 s.; S. 22221 s.
 - maison rivale (ancien employé) S. 22214 s.; (ressemblance) C. p. 945, n. 4 s.; S. 22200 s.
 - objets d'art, monuments, reproduction C. p. 945, n. 34 s.
 - procédés non brevetés, révélation C. p. 946, n. 36 s.
 - publication, éditeur C. p. 945, n. 7; S. 22203 s.
 - publicité, annonces, prospectus C. p. 945, n. 19 s.; S. 22240 s.
 - titre ou qualité mensongers C. p. 945, n. 8 s.; S. 22206 s.
- Connaissance** C. 281
- banquier, remise, garantie A. 12415-2 s.
 - caractères C. 281, n. 1 s.; S. 12375 s.
- Connaissance (suite)**
- énonciations C. 281, n. 9 s.; S. 12386 s.; (attribution de juridiction) S. 12407 s.; (capitaine) C. 281, n. 16 s.; S. 12392 s.; (date) C. 281, n. 23; S. 12402 s.; (destinataire) C. 281, n. 15; S. 12391; (détermination des objets) C. 281, n. 9 s.; S. 12388 s.; (erreur) C. 281, n. 26; S. 12411 s.; (fret, prix) C. 281, n. 20 s.; S. 12397 s.; (lieux de départ et de destination) C. 281, n. 19; S. 12394 s.; (marques et numéros) C. 281, n. 22; S. 12399 s.; (navire) C. 281, n. 18; (nom des chargeurs) C. 281, n. 13 s.; S. 12390 s.
 - force probante C. 283 s.; S. 12378 s.; 12403 s.; (charte-partie, divergence) C. 284, n. 5 s.; S. 12522 s.; (connaissances multiples, divergence) C. 284, n. 1 s.; S. 12518 s.; (étendue, tiers intéressés) C. 283, n. 1 s.; S. 12493 s.
 - formes, rédaction C. 281, n. 6 s.; S. 12382 s.
 - originaux multiples (droit de préférence) S. 12477 s.; (signatures) C. 282, n. 1 s.; S. 12456 s.; (transmission) S. 12471 s.
 - récépissé C. 285, n. 1 s.; S. 12529 s.; A. 12520-2 s.
 - transmission C. 281, n. 36 s.; S. 12427 s.; (ordre, endossement) C. 281, n. 37 s.; S. 12441 s.; (personne dénommée, endossement) C. 281, n. 36 s.; S. 12427 s.; (porteur) C. 281, n. 48 s.; S. 12452 s.
 - V. Charte-partie.
- Conseils généraux du commerce et des manufactures** C. p. 1039, col. 1, n. 1 s.; S. 23692 s.
- Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie** C. p. 1038, col. 1, n. 1 s.; S. 23682 s.
- Conseil de surveillance** V. Société en commandite par actions.
- Constructions maritimes**
- caractère commercial C. 633, n. 1 s.; S. 20034 s.
 - V. Navire.
- Constructions terrestres**
- entreprise, caractère commercial C. 632, n. 889 s.; S. 19852 s.
- Consuls** C. p. 1051 s.; S. 23979 s.
- actes d'état civil C. p. 1055, n. 132.
 - armée française, rapports C. p. 1055, n. 129; S. 24010 s.
 - attributions C. p. 1052, n. 46 s.; S. 24001 s.
 - certificats de vie C. p. 1055, n. 134.
- Consuls (suite)**
- chancelier C. p. 1057, n. 188 s.; S. 24030 s.
 - consuls étrangers en France, attributions, privilèges C. p. 1057, n. 214 s.; S. 24038 s.
 - corps consulaire C. p. 1051, n. 2 s.; S. 23979 s.; (admission) C. p. 1051, n. 6 s.; S. 23982 s.; (caractères et immunités) C. p. 1051, n. 20 s.; S. 23987 s.; (cessation des fonctions) C. p. 1052, n. 27 s.; (composition) C. p. 1051, n. 2 s.; S. 23979 s.; (exequatur) C. p. 1051, n. 9 s.; S. 23985 s.; (traitement) C. p. 1052, n. 25 s.; S. 23993 s.
 - correspondance administrative C. p. 1052, n. 39 s.; S. 23997 s.
 - dépôts, réception C. p. 1055, n. 136 s.
 - devoirs C. p. 1052.
 - juridiction C. p. 1055, n. 140 s.; S. 24018 s.; (arbitrage) C. p. 1056, n. 178 s.; (attributions judiciaires) C. p. 1055, n. 140 s.; S. 24018; (Chine et lman de Mascate) C. p. 1056, n. 181 s.; S. 24027 s.; (civile et commerciale) C. p. 1055, n. 145 s.; S. 24019 s.; (compétence) C. p. 1055, n. 145 s.; (criminelle) C. p. 1057, n. 187; (procédure, jugements) C. p. 1056, n. 157 s.; S. 24020 s.; (voies de recours) C. p. 1056, n. 169 s.
 - législation C. p. 1055, n. 139.
 - marine marchande C. p. 1053, n. 66 s.; (attributions générales) C. p. 1053, n. 66 s.; (sauvetage) C. p. 1054, n. 116 s.; S. 24007 s.; (navires, arrivée) C. p. 1053, n. 71 s.; (navires, départ) C. p. 1054, n. 106 s.; (navires, séjour) C. p. 1053, n. 80 s.; S. 24005 s.
 - marine militaire C. p. 1055, n. 128.
 - nationaux, protection C. p. 1052, n. 46 s.; S. 24001.
 - passe-ports C. p. 1055, n. 133; S. 24015 s.
 - postes consulaires C. p. 1052, n. 30 s.
 - prises maritimes C. p. 1055, n. 130 s.
 - réclamations C. p. 1052, n. 44 s.
 - vice-consuls, agents consulaires C. p. 1057, n. 204 s.; S. 24034 s.
 - V. Echelles du Levant.
- Contrat à la grosse** C. 311 s.; S. 12797 s.
- actions, prescription C. 432, n. 1; S. 15360 s.
 - affectation, corps et accessoires du navire C. 351, n. 1 s.; S. 12945 s.
 - avaries (communes, contribution) C. 330, n. 1 s.; S. 13122 s.; (simples, charge) C. 330, n. 9 s.; S. 13126 s.
- Contrat à la grosse (suite)**
- billet de grosse, endossement C. 313, n. 1 s.; S. 12937 s.
 - capitaine, domicile du propriétaire C. 321, n. 1 s.; S. 13057 s.
 - caractères C. 311, n. 1 s.; S. 12797 s.
 - effets C. 311, n. 95 s.; S. 12882 s.; (compétence) C. 311, n. 122; S. 12909 s.; (créance exigible) C. 311, n. 95 s.; S. 12882 s.; (étrangers) C. 311, n. 124 s.; S. 12914 s.; (paiement, délai) C. 311, n. 117 s.; S. 12902 s.; (paiement, intérêts) C. 311, n. 119 s.; S. 12904 s.; (paiement, lieu) C. 311, n. 108; S. 12900 s.; (prêteur, action) S. 12883 s.
 - éléments constitutifs C. 311, n. 25 s.; S. 12818 s.; (capital prêté) C. 311, n. 26 s.; S. 12818 s.; (profit maritime) C. 311, n. 48 s.; S. 12845 s.; (risques maritimes) C. 311, n. 32 s.; S. 12835 s.
 - emprunteur C. 311, n. 17 s.; S. 12807 s.
 - énonciations C. 311, n. 56 s.; S. 12853 s.; (capitaine) C. 311, n. 69 s.; (emprunteur) C. 311, n. 72; (navire) C. 311, n. 66 s.; S. 12865 s.; (prêt, capital) C. 311, n. 56 s.; S. 12853 s.; (prêt, objets affectés) C. 311, n. 59 s.; S. 12862 s.; (prêt, voyage ou temps) C. 341, n. 79 s.; S. 12869 s.; (prêteur) C. 311, n. 73 s.; S. 12868; (profit maritime) C. 311, n. 57 s.; S. 12856 s.; (remboursement, époque) C. 311, n. 83 s.; S. 12874 s.
 - estimation exagérée, réduction C. 317, n. 1 s.; S. 12975 s.
 - formes (France) C. 312, n. 1 s.; S. 12916 s.; (pays étrangers) C. 312, n. 17 s.; S. 12930 s.; (rédaction) C. 311, n. 53 s.; S. 12848 s.
 - fraude, annulation C. 316, n. 1 s.; S. 12954 s.
 - fret (à faire, profit espéré) C. 318, n. 1 s.; S. 12981 s.; (avant départ) C. 320, n. 1 s.; (profit acquis) C. 318, n. 4 s.; S. 12991 s.
 - marchandises (chargement, preuve) C. 329, n. 1 s.; S. 13118 s.; (perte, changement de navire, C. 324, n. 1 s.
 - matelots, loyers ou voyage C. 319, n. 1 s.; S. 13010 s.
 - naufrage, paiement C. 327, n. 1 s.; S. 13100 s.
 - navire (emprunt, domages) C. 326, n. 8 s.; S. 13090 s.; (vice propre) C. 326, n. 1 s.; S. 13088 s.; (vice propre, responsabilité)
- C. 326, n. 17 s.; S. 13094 s.
- objets assurés C. 318, n. 12 s.; S. 13001 s.
 - armement en cours C. 318 n. 11.
 - prêt en cours de voyage C. 320, n. 3 s.; S. 13013 s.
 - preuve C. 311, n. 86 s.; S. 12878 s.
 - privilège (étendue) C. 320, n. 23; (extinction, perte) C. 320, n. 27 s.; S. 13049 s.; (prêt sur corps, affectation) C. 322, n. 1 s.; S. 13067 s.; (rang) C. 320, n. 24 s.; S. 13041 s.; (sur chargement) C. 320, n. 16 s.; S. 11031 s.; (sur corps et quille) C. 320, n. 1 s.; S. 13012 s.; (sur le navire et sur le chargement) C. 320, n. 21 s.; S. 13035 s.
 - risques (changement de route ou de voyage) C. 325, n. 14 s.; S. 13079 s.; (durée) C. 328 n. 4 s.; S. 13111 s.; (époque, chargement) C. 328 n. 18 s.; S. 13116 s.; (lieu) C. 323, n. 13; S. 13078; (point de départ) C. 328, n. 2 s.; S. 13109 s.; (prêteur) C. 325, n. 1 s.; S. 13074 s.
 - ristourne, intérêts, calcul S. 12960 s.
 - voyage rompu ou raccourci C. 325, n. 19 s.; S. 13085 s.
 - voyages successifs C. 323, n. 1 s.; S. 13072.
 - voyage unique, emprunts successifs C. 323, n. 7 s.; S. 13053.
- Contrat de mariage** — publication C. 67 s.; S. 5178 s.
- communauté conventionnelle, régime sans communauté C. 70, n. 4; S. 5240 s.
 - conditions, inobservation C. 67, n. 24 s.; S. 5194 s.
 - dépôt, délai C. 67, n. 21; S. 5193, 5221 s.
 - enregistrement C. 67, n. 22 s.
 - époux commerçants C. 67, n. 1 s.; S. 5183 s.
 - mariage en pays étranger S. 5182, 5186.
 - mode C. 67, n. 5 s.; S. 5178 s., 5189 s.
 - notaire (dépôt) C. 68, n. 1 s.; S. 5212 s.; (dépôt, frais) C. 68, n. 12; (dépôt, responsabilité, pénalités) C. 68, n. 13 s.; S. 5226 s.
 - profession commerciale ultérieure C. 69, 70, n. 1 s.; S. 5254 s.; (dépôt) S. 5241 s.; (sanctions pénale et civile) C. 70, n. 5 s.; S. 5244 s.
 - publicité spéciale, inobservation S. 5204 s.
 - régime dotal C. 70, n. 5.
 - séparation de biens S. 5235 s.
 - teneur de l'acte C. 67, n. 5 s.; S. 5192.
- Contrefaçon** V. Brevet d'invention - contrefaçon, Dessin de fabrique, Propriété littéraire et artistique.

- Contrestaries.** V. Staries-suresstaries.
- Contribution.** V. Jet.
- Convention de Berne.** V. Marchandises.
- Coupe de bois**
- vente, parterre d'exploitation, faillite, revendication C. 576, n. 83 s.; S. 18312 s.
- Courtage-courtier** C. 77 s.; S. 6395 s.
- agent de change, cumul C. 81, n. 1 s.; S. 6854 s.
 - amende C. 87; S. 6933 s.
 - associés, société en participation C. 48, n. 39 s.
 - caractère C. 77, n. 13; 632, n. 972; S. 6421 s., 19874.
 - cautionnement C. 90, n. 77 s.; S. 3985
 - classes diverses C. 77, n. 2 s.; S. 6396 s.
 - compétence C. 77, n. 127 s.; S. 6466 s.
 - destitution (caractère, effets) C. 88; S. 6944 s.; (compétence) C. 87; S. 6924 s.
 - effets publics, négociation et transmission C. 90, n. 76; S. 6998 s.
 - faillite S. 15663 s.; (banqueroute) C. 89, n. 3; S. 6948 s.; (réhabilitation) C. 83, n. 1 s.; S. 6861 s.
 - infractions professionnelles, peines C. 87; S. 6920 s.
 - obligations et actions C. 77, n. 92 s.; S. 6453 s.
 - opérations (caractère) C. 632, n. 994 s.; S. 19880 s.; (garantie) S. 86, n. 1 s.; S. 6919; (intérêt personnel) C. 85, n. 18 s.; S. 6908 s.
 - patente S. 6425 s.
 - responsabilité C. 77, n. 96 s.; S. 6453 s.
 - registres C. 84, n. 19 s.; S. 6884 s.
 - société C. 77, n. 22 s.; S. 6416 s.
- Courtier d'assurances** C. 79, n. 1 s.; S. 6688 s.
- attributions C. 79, n. 3 s.; S. 6691 s.; (contrat d'assurance, police) C. 79, n. 3 s.; S. 6691 s.; (immixtion) C. 79, n. 10; S. 6705 s.; (notaires, concurrence) C. 79, n. 3; S. 6691 s.; (police, force probante) C. 79, n. 5 s.; S. 6700 s.; (primes, constatation) C. 79, n. 8; S. 6703 s.
 - chambre syndicale S. 6717.
 - clients, obligations respectives C. 79, n. 11; S. 6708 s.
 - compétence S. 6718.
 - émoluments C. 79, n. 17 s.; S. 6713 s.
 - fautes, responsabilité C. 79, n. 12 s.; S. 6712.
 - monopole S. 6688 s.
- Courtier-gourmet piqueur de vins** C. 78, n. 13 s.; S. 6400 s.
- Courtier inscrit** C. 78, n. 6 s.; S. 6520 s.
- Courtier inscrit (suite)**
- admission (capacité) S. 6524 s.; (conditions) S. 6524 s.; (paiement du droit) S. 6526 s.
 - chambre syndicale S. 6676 s.
 - compétence S. 6672 s.
 - émoluments S. 6664 s.
 - fautes, responsabilité S. 6662 s.
 - fonctions, caractère S. 6642 s.
 - monopole, obligations S. 6658 s.
 - nomination, mode S. 6521 s.
 - radiation, irrévocabilité S. 6946 s.
 - serment S. 6537.
- Courtier inscrit-attributions** C. 78, n. 8 s.; S. 6538 s.
- commissaires-priseurs, concurrence C. 78, n. 8; S. 6601 s.
 - empiètement S. 6638 s.
 - immixtion S. 6634 s.
 - magasins généraux, estimation des marchandises C. 78, n. 9; S. 6623 s.
 - marchandises, cours légal, constatation C. 78, n. 10; S. 6627 s.
 - ventes à la criée, facteurs à la halle S. 6615 s.
 - ventes après faillite S. 6581 s.
 - ventes de marchandises en gros et aux enchères C. 78, n. 8; S. 6543 s.
 - ventes de marchandises neuves S. 6589 s.
 - ventes publiques mobilières C. 78, n. 8; S. 6541 s.
- Courtier de marchandises** C. 78, n. 1 s.; S. 6485 s.
- caractère S. 6485.
 - courtiers inscrits C. 78, n. 6 s.; S. 6520 s.
 - courtiers libres C. 78, n. 5; S. 6488 s.; (anciennes prohibitions) S. 6590 s.; (émoluments) S. 6517 s.; (patente) S. 6491 s.; (responsabilité) S. 6513 s.
 - loi de 1866 C. 78, n. 1 s.; S. 6488 s.
 - opérations, intérêt personnel C. 85, n. 21 s.; S. 6908 s.
- Courtier maritime** C. 80, n. 1 s.; S. 6719 s.
- attributions C. 80, n. 4 s.; S. 6722 s.; (affrètement) C. 80, n. 4 s.; S. 6722 s.; (douanes, truchement) C. 80, n. 15 s.; S. 6729 s.; (immixtion) C. 80, n. 29; S. 6775 s.; A. 6775-2 s.; (immixtion, commis, mandataire) C. 77, n. 37 s.; S. 6799 s.; (immixtion, conduite des navires) S. 6781 s.; (immixtion, consignation) C. 77, n. 39 s., 50 s.; S. 6784 s., 6793 s.; (immixtion, consul étranger) C. 77, n. 47; S. 6812 s.; (immixtion, pièces, dépôt et traduction) C. 77, n. 35; S. 6814 s.; (traduction) C. 80, n. 8, 21 s.; S. 6727, 6736 s.; (vente de navires) C. 80, n. 28; S. 6745 s.; (vente de navires, faillite) S. 6759 s.; (vente de navires, innavigabilité, débris) S. 6764 s.; (vente de navires non publique) S. 6745; (vente de navires publique) S. 6746 s.
 - chambre syndicale S. 6846.
 - clients, obligations respectives C. 78, n. 36; 77, n. 92 s.
 - compétence C. 78, n. 43; S. 6846 s.
 - consuls étrangers, courtage clandestin S. 6852.
 - émoluments C. 77, n. 108 s.; 78, n. 40 s.; S. 6834 s.
 - engagements, compétence C. 683, n. 49 s.
 - fautes, responsabilité C. 77, n. 96 s.; 78, n. 37 s.; S. 6824 s.
 - navire, conduite, consignataire A. 6787-2, 6792-2, 6798-2, 68112 s.
 - officiers publics, obligations C. 77, n. 27, 84 s.; 78, n. 30 s.; S. 6819 s.
- Courtier privilégié** C. 77, n. 1 s.; S. 6396 s.
- agents de change, assimilation C. 77, n. 1 s.; S. 6404 s.
 - attributions C. 77, n. 28; S. 6435 s.
 - caractère commercial S. 60 s.
 - chambre syndicale, attributions S. 6469 s.
 - courtage clandestin, peines C. 77, n. 77 s.; S. 6444 s.
 - devoirs, officiers publics C. 77, n. 84 s.; S. 6451 s.
 - émoluments, taux C. 77, n. 106 s.; S. 6458 s.
 - immixtion C. 77, n. 29 s.; S. 6437 s.
 - opérations, intérêt personnel C. 85, n. 18 s.; S. 6914 s.
- Courtier de transport par terre et par eau** C. 82, n. 1 s.; S. 6856.
- Crédit agricole** S. 22869 s.
- administrateurs, responsabilité, dissolution S. 22926 s.
 - capital, souscription S. 22892 s.
 - caractère commercial S. 22921 s.
 - constitution S. 22874 s.
 - fonds de réserve, prélèvement S. 22916 s.
 - opérations S. 22886 s.
 - sociétaires S. 22884 s.; (parts, fixation) S. 22909 s.
 - statuts (énonciations) S. 22909 s., 22916 s.; (publicité, timbre, enregistrement) S. 22923 s.
- Crédit foncier** S. 22793 s.
- agricole d'Algérie S. 22855 s.
 - caractère S. 22793 s.
 - colonial S. 22862 s.
 - de France, organisation S. 22842 s.
 - gage (obligations) C. 94, n. 56; S. 7110 s.; (vente) S. 7217.
 - opérations diverses S. 22814 s.
 - opérations foncières,
- vires** C. 80, n. 28; S. 6745 s.; (vente de navires, faillite) S. 6759 s.; (vente de navires, innavigabilité, débris) S. 6764 s.; (vente de navires non publique) S. 6745; (vente de navires publique) S. 6746 s.
- valeurs à lots** S. 22819 s.
- pacte commissaire S. 7245.
 - sociétés autorisées S. 22797 s.
 - sous-comptoir des entrepreneurs S. 22802 s.
- Délaissement** C. 369 s.; S. 14228 s.
- arrêt de puissance C. 369, n. 89, 106 s.; S. 14313 s.; (assuré, signification, recouvrement) C. 387 s.; S. 14704 s.; (preuve) C. 383, n. 128.
 - assuré (assurances antérieures, déclaration) C. 379, n. 1 s.; S. 14575 s.; (assurances antérieures, déclaration, fraude) C. 380, n. 1 s.; S. 14581 s.; (attestation, preuve contraire) C. 384, n. 1 s.; S. 14646 s.; (naufrage ou échouement, recouvrement, frais) C. 381, n. 1 s.; S. 14586 s.; (sommation, option) C. 378, n. 1 s.
 - assureur, risques, frais, accessoires C. 392 s.
 - avaries C. 371, n. 1 s.; S. 14375 s.; (action) C. 374, n. 1 s.; S. 14375 s.; (action, caractères) C. 371, n. 1 s.; S. 14375 s.; (action, époque) C. 371, n. 29 s.; S. 14380 s.; (action, compétence) C. 371, n. 36 s.; S. 14384 s.
 - avaries communes C. 371, n. 84 s.; S. 14464 s.; (assureur, évaluation) C. 371, n. 96 s.; S. 14473 s.; (évaluation, contribution) C. 371, n. 89 s.; S. 14465 s.; (frais extraordinaires, assureur) C. 381, n. 115 s.; S. 14493 s.; (intérêts, assureur) C. 371, n. 124 s.; (marchandises, évaluation) C. 371, n. 63 s.; S. 14428 s.; (marchandises, évaluation, assureur) C. 371, n. 78 s.; S. 14459 s.; (marchandises, évaluation, assuré) C. 371, n. 63 s.; S. 14428 s.; (navire, évaluation) C. 371, n. 41 s.; S. 14404 s.; (preuve) C. 383, n. 144 s.; S. 14635 s.; (vente de marchandises, évaluation) C. 371, n. 114.
 - caractères C. 369, n. 1 s.; S. 14228 s.
 - chargement, preuve C. 383, n. 158 s.; S. 14639 s.
 - conditionnel, prohibition C. 372, n. 22 s.
 - délais C. 373, n. 1 s.; S. 14515 s.; (expiration, perte du navire, présomption) C. 376, n. 1 s.; S. 14560 s.
 - échouement avec bris C. 369, n. 35 s.; S. 14263 s.
 - fortunes de mer, preuve C. 383, n. 143 s.
 - fret, caractère, étendue
- C. 386, n. 1 s.; S. 14679 s.**
- innavigabilité C. 369, n. 52 s.; S. 14270 s.; (absolue) C. 639, n. 56 s.; S. 14272 s.; (déclaration, condamnation du navire) C. 369, n. 82 s.; S. 14304 s.; (diligences, notification) C. 389 s.; (marchandises chargées) C. 390 s.; S. 14712 s.; (preuve) C. 383, n. 71 s.; S. 14626 s.; (relative) C. 639, n. 63 s.; S. 14279 s.
 - interdiction de commerce C. 369, n. 100 s.
 - marchandises, perte, preuve C. 383, n. 158 s.; S. 14639 s.
 - mise en risques-preuve (chargement, condition) C. 383, n. 19 s.; (effets) C. 383, n. 55 s.; (modes) C. 383, n. 27 s.; S. 14011 s.; (navire et chargement) C. 383, n. 1 s.; S. 14603 s.
 - naufrage C. 369, n. 19 s.; S. 14253 s.; (échouement, preuve) C. 383, n. 62 s.; S. 14625.
 - nouvelles (assureur, signification) C. 374, n. 1 s.; S. 14523 s.; (défaut, délais, paiement de l'assurance) C. 375, n. 1 s.; S. 14544 s.; (défaut, preuve) C. 383, n. 140 s.; S. 14631 s.
 - partiel, prohibition C. 372, n. 1 s.; S. 14499 s.
 - paiement (délai) C. 382, n. 1 s.; S. 14599 s.; (provisoire, caution) C. 383, n. 18 s.; S. 14650 s.
 - perte ou détérioration des trois quarts C. 369, n. 107 s.; S. 14317 s.; (preuve) C. 383, n. 129 s.; S. 14629 s.
 - prise C. 369, n. 14 s.; S. 14244 s.; (assuré, assureur, notification, rachat) C. 395 s.; S. 14741 s.; (preuve) C. 383, n. 58 s.; S. 14624 s.
 - qualité C. 369, n. 160 s.; S. 14371 s.
 - signification, acceptation, effets C. 385, n. 1 s.; S. 14657 s.
 - voyage (au long cours, caractère) C. 377, n. 1 s.; S. 14564 s.; (commencé) C. 370, n. 1 s.; S. 14374 s.
- Dentiste**
- acte de commerce C. 632, n. 397 s.; S. 19647.
- Dessaisissement**
- V. Faillite - dessaisissement.
- Dessin de fabrique** C. p. 922 s.; S. 21142 s.
- caractères et éléments constitutifs C. p. 923, n. 30 s.; S. 21169 s.; (application du dessin) C. p. 924, n. 40; (dessin véritable) C. p. 923, n. 30 s.; S. 21169 s.; (nouveau) C. p. 924, n. 47 s.; S. 21204 s.; (objets auxquels il s'applique) C. p. 924, n. 41 s.
- Dessin de fabrique (suite)**
- contrefaçon C. p. 926, n. 31 s.; S. 21280 s.; (action) C. p. 926, n. 45 s.; S. 21298 s.; (caractères) C. p. 926, n. 31 s.; S. 21280 s.; (compétence) C. p. 926, n. 50 s.; S. 21312 s.; (condamnation) C. p. 926, n. 59 s.; S. 21341 s.; (confiscation) C. p. 927, n. 65 s.; S. 21347 s.; (preuve) C. p. 926, n. 52 s.; S. 21320 s.
 - dépôt C. p. 925, n. 1 s.; S. 21240 s.; (certificat préalable) C. p. 925, n. 28 s.; (chose déposée) C. p. 925, n. 12 s.; S. 21249 s.; (déposant) S. 21275 s.; (effets) C. p. 925, n. 19 s.; S. 21257 s.; (épouque) C. p. 925, n. 17 s.; (formes) C. p. 925, n. 14 s.; S. 21254 s.; (légalisation) C. p. 925, n. 1 s.; S. 21240; (lieu) C. p. 925, n. 5 s.; S. 21241 s.; (propriété, réserve, déclaration) C. p. 927, art. 18 s.; (registre spécial) C. p. 927, col. 2, n. 1 s.; S. 21361; (taxe, paiement) C. p. 927, art. 19, n. 1 s.; S. 21366 s.
 - dessin artistique, distinction, espèces diverses C. p. 923, n. 19 s.; S. 21155 s.
 - droit d'auteur, cession, transmission C. p. 923, n. 17 s.; S. 21145 s.
 - législation C. p. 923, n. 1 s.; S. 21142 s.
 - propriété (contestations, compétence) C. p. 927, art. 17, n. 1 s.; S. 21362 s.; (revendication, dépôt préalable) S. 21236 s.
- Dividendes fictifs.** V. Société en commandite par actions.
- Divorce-publicité** S. 5101 s.
- époux dont l'un est commerçant S. 5143 s.
 - époux non commerçants S. 5128 s.
 - formalités postérieures au jugement S. 5107 s.
 - jugement (procédure antérieure) S. 5101 s.; (publication, défaut) S. 5165 s.; (publicité) S. 5120 s.; (publicité, jugement par défaut) S. 5124 s.; (publicité, jugement définitif) S. 5127 s.; (transcription) S. 5112 s.; (transcription, défaut, effets) S. 5160 s.; (transcription et publication, effets) S. 5150 s.
- Droit maritime** C. 190 s.; S. 10544 s.
- Eaux minérales**
- exploitation, acte de commerce C. 632, n. 587 s.; S. 19717 s.
- Echelles du Levant** C. p. 1059 s.; S. 24056 s.

Échelles du Levant (suite)
— commerce du Levant C. p. 1059, n. 4 s.
— consuls et agents consulaires, privilèges C. p. 1059, n. 13 s.; S. 24057 s.
— consuls-attributions C. p. 1060, n. 18 s.; S. 24059 s.; (Français, droit d'expulsion) C. p. 1060, n. 34 s.; S. 24061 s.; (jugement, exécution) S. 24084 s.; (juridiction civile et commerciale) C. p. 1060, n. 37 s.; S. 24067 s.; (juridiction civile et commerciale, appel) S. 24105 s.; (juridiction civile et commerciale, compétence) C. p. 1060, n. 28 s.; S. 24068 s.; (juridiction civile et commerciale, procédure) C. p. 1061, n. 45 s.; S. 24075 s.; (juridiction civile et commerciale, voies de recours) C. p. 1061, n. 38 s.; S. 24100 s.; (juridiction criminelle) S. 24115 s.; (nationaux, protection) C. p. 1060, n. 18 s.; S. 24059 s.
— Egypte, réforme judiciaire C. p. 1061, n. 71 s.; S. 24120 s.
— V. Consuls.
Effets de commerce C. 110 s.; S. 9590 s.
— antidate C. 139.
— compensation C. 143, p. 83; S. 10133 s.
— confusion C. 143, n. 84 s.
— faillite, rapport des paiements C. 449, p. 50 s.; S. 17046 s.
— mandat ou prescription C. 110, n. 223 s.; S. 9870 s.
— négociation, droit commun C. 137, n. 224 s.; S. 10022.
— novation C. 143, n. 61 s.; S. 10131.
— offres réelles et consignation C. 143, n. 48 s.
— paiement C. 143 s.; S. 10121 s.; (acceptation fautive ou talassée) C. 145, n. 116 s.; (acceptation nulle) C. 145, n. 121 s.; (action) C. 145, n. 1; (ayants-droit) C. 145, n. 78 s.; S. 10164 s.; (capacité, défaut) C. 145, n. 39 s.; S. 10149 s.; (cause, défaut) C. 145, n. 42 s.; S. 10152 s.; (cause fautive) C. 145, n. 77; S. 10161 s.; (cause illicite) C. 145, n. 69 s.; S. 10159 s.; (consentement, défaut) C. 145, n. 30 s.; S. 10147 s.; (effet) C. 145, n. 164 s.; S. 10183 s.; (effets, échéance postérieure) C. 145, n. 236 s.; 145, n. 1 s.; S. 10196 s.; (effets, endossement faux ou nul, faux acquit) C. 145, n. 218 s.; (effets, erreur, répétition) C. 145, n. 231 s.; (effets faux) C. 145, n. 2 s.; S. 10139 s.; (effets nuls)

C. 145, n. 30 s.; S. 10147 s.; (effets, tiré et porteur) C. 145, n. 164 s.; S. 10183 s.; (effets, tiré et tireur) C. 145, n. 187 s.; S. 10189 s.; (lieu) C. 143, n. 1 s.; (mandataire) C. 145, n. 104 s.; S. 10174 s.; (monnaie, cours légal) C. 143, n. 10 s.; S. 10123 s.; (pays étranger, loi applicable) C. 143, n. 47, S. 10129; (preuve) C. 145, n. 159 s.; S. 10181 s.; (propriétaire) C. 145, n. 78 s.; S. 10164 s.; (propriétaire, endossement faux) C. 145, n. 89 s.; S. 10167 s.; (propriétaire, endossement nul) C. 145, n. 97 s.; (propriétaire, endossement postérieur) C. 145, n. 101; (propriétaire, endossement régulier) C. 145, n. 80 s.; S. 10164 s.; (propriétaire, incapacité) C. 145, n. 102 s.
— paiement par intervention C. 158 s.; S. 10241 s.; (effets) C. 159, n. 30 s.; (formes) C. 159, n. 21 s.; S. 10243 s.; (pluralité d'intervenants) C. 159, n. 8 s.; (qualité) C. 159, n. 1 s.; (subrogation conventionnelle) C. 159, n. 60 s.; S. 10250 s.; (subrogation légale) C. 159, n. 38 s.; S. 10247 s.
— pays étranger, forme C. 110, n. 617 s.; S. 9750 s.
— remise de dette C. 143, n. 71 s.
— simple promesse C. 110, n. 428 s.; S. 9770 s.; 9783 s.; (compétence) C. 636, n. 1 s.; S. 20123 s.
— solidarité C. 140, n. 30 s.; S. 10081 s.; (bénéfice de cession d'actions) C. 140, n. 48 s.; S. 10086; (bénéfice de discussion) C. 140, n. 40 s.; (bénéfice de division) C. 140, n. 43 s.; (clause de non-garantie) C. 140, n. 62 s.; S. 10088 s.; (prescription) C. 140, n. 61; S. 10087 s.
— valeurs de circulation S. 10156.
— valeurs de comptabilité C. 145, n. 77; S. 10161 s.; (cause illicite) C. 145, n. 69 s.; S. 10159 s.; (consentement, défaut) C. 145, n. 30 s.; S. 10147 s.; (effet) C. 145, n. 164 s.; S. 10183 s.; (effets, échéance postérieure) C. 145, n. 236 s.; 145, n. 1 s.; S. 10196 s.; (effets, endossement faux ou nul, faux acquit) C. 145, n. 218 s.; (effets, erreur, répétition) C. 145, n. 231 s.; (effets faux) C. 145, n. 2 s.; S. 10139 s.; (effets nuls)

(codébiteurs solidaires, effets) C. 189, n. 139 s.; S. 10508 s.; (fait du débiteur) C. 189, n. 121 s.; S. 10499 s.; (lettres missives, reconnaissance de dettes) S. 10503 s.; (poursuite juridique) C. 189, n. 112 s.; S. 10491 s.
— lettre de change, actions C. 189, n. 1 s.; S. 10469 s.
— obligations commerciales ordinaires C. 189, n. 50 s.; S. 10484.
— pays étrangers, législation applicable C. 189, n. 203 s.; S. 10541 s.
— prescription quinquennale, actions C. 189, n. 1 s.; S. 10469 s.
— preuve contraire C. 189, n. 199 s.; S. 10532 s.
— qualité C. 189, n. 72 s.
— reconnaissance de dette, acte séparé C. 189, n. 156 s.; S. 10521 s.
— renonciation C. 189, n. 184 s.; S. 10528 s.
— serment C. 189, n. 195 s.; S. 10530 s.
— simples promesses, actions C. 189, n. 39 s.; S. 10482 s.
— suspension, causes C. 189, n. 87 s.; S. 10490.
Effets militaires
— fournitures, société en participation C. 48, n. 41.
Effets publics. V. Agent de change-attributions.
Endossement C. 136 s.; S. 9955 s.
— caractères C. 137, n. 1 s.
— cessionnaire, nom C. 137, n. 73 s.
— conditions de validité C. 137, n. 26 s.; S. 9969 s.
— date C. 137, n. 54 s.
— époque C. 137, n. 88 s.; S. 9983 s.
— formes C. 137, n. 42 s.; S. 9972 s.
— pays étranger, législation C. 137, n. 81 s.; S. 9981 s.
— litres susceptibles C. 137, n. 6 s.; S. 9958 s.
— valeur fournie C. 137, n. 64 s.
— V. Lettre de change.
Endossement irrégulier C. 138; S. 10023 s.
— caractères C. 138, n. 1 s.; S. 10023 s.
— effets C. 138, n. 8 s.; S. 10024 s.
— endosseur (procurateur) C. 138, n. 8 s.; S. 10024 s.; (valeur fournie, preuve) C. 138, n. 14 s.; S. 10029 s.; A. 10033-2 s.
— étranger, législation C. 138, n. 169 s.; S. 10065 s.
— négociation C. 138, n. 120 s.; S. 10057 s.
— porteur (action) C. 138, n. 51 s.; S. 10034 s.; (endos en blanc) C. 138, n. 106 s.; S. 10049 s.; (subrogation) C. 138, n. 162 s.; S. 10962 s.; (valeur fournie, preuve) C. 138, n. 87 s.; S. 10045 s.
— V. Lettre de change.

Endossement régulier
— effets C. 137, n. 106 s.; S. 9986 s.; (endosseur) C. 137, n. 106 s.; S. 9986 s.; (tiers) C. 137, n. 153 s., 165 s.; S. 9997 s., 10009; A. 9999-2 s.
— étendue C. 137, n. 173 s.
— hypothèque C. 137, n. 177 s.; S. 10010 s.
— simple promesse C. 137, n. 196 s.
— V. Lettre de change.
Engagements entre commerçants C. 632, n. 1026 s.; S. 19889 s.
— achats commerciaux C. 632, n. 1043 s.; S. 19900 s.
— assurance C. 632, n. 1167 s.; S. 19917.
— caractères généraux C. 632, n. 1026 s.; S. 19889 s.
— cause étrangère au commerce C. 632, n. 1247 s.
— cautionnement C. 632, n. 1221 s.; S. 19935 s.; (obligation commerciale, non-commerçant) C. 632, n. 1326 s.; S. 19986 s.
— commerçants et non commerçants, obligations conjointes C. 632, n. 1319 s.; S. 19985 s.
— dépôt C. 632, n. 1159 s.; S. 19916.
— intérêt du commerce, caractères généraux C. 632, n. 1033 s.; S. 19891 s.
— louage commercial C. 632, n. 1087 s.; S. 19904 s.
— louage d'ouvrage ou d'industrie C. 632, n. 1102 s.; S. 19905 s.
— mandat commercial, espèces diverses C. 632, n. 1176 s.; S. 19918 s.
— marchandises, transport commercial C. 632, n. 1243 s.; S. 19939.
— obligation commerciale, novation C. 632, n. 1355 s.
— obligation de faire C. 632, n. 1245 s.; S. 19940.
— obligation résultant de la loi C. 632, n. 1262 s.
— prêt commercial C. 632, n. 1130 s.; S. 19908 s.
— quasi-contrats, obligations C. 632, n. 1270 s.; S. 19943 s.
— quasi-délits, obligations C. 632, n. 1279 s.; S. 19954 s.
— transaction C. 632, n. 1236; S. 19937.
— ventes commerciales C. 632, n. 1084 s.
Engrais
— société, phosphates, exploitation S. 848.
Enseigne C. p. 941, n. 1 s.; S. 22075 s.
— caractère, énonciations C. p. 941, n. 1 s.; S. 22075 s.
— propriétaire, droit, magasins similaires C. 942, n. 19 s.; S. 22102 s.
— propriété C. p. 942, n. 11 s.; S. 22093 s.
Epaves. V. Capitaine de navire.

Equipage
— chargement personnel, permission C. 251, n. 1 s.; S. 11869 s.
— congédiement (convention dérogatoire) C. 270, n. 29; (indemnité) C. 270, n. 1 s.; S. 11982 s.
— engagement C. 250, n. 422 s.; S. 11814 s.; (effets) C. 250, n. 440 s.; S. 11836 s.; (modes divers) C. 250, n. 422 s.; S. 11815 s.; (preuve) C. 250, n. 434 s.; S. 11826 s.; (rupture volontaire) C. 270, n. 25 s.; S. 11986 s.
— loyers et gages C. 250, n. 457 s.; S. 11838 s.; (action, prescription) C. 439, n. 2 s.; S. 15389 s.; (arrêt de puissance) C. 253, n. 8 s.; 254, n. 3 s.; S. 11887, 11889 s.; (blessures) C. 263 et 264; S. 11939 s.; 11963 s.; (changement de capitaine ou de navire) C. 252, n. 17 s.; (changement de voyage) C. 252, n. 12; (conditions) C. 250, n. 492 s.; (débarquement d'office) S. 11993 s.; (décès) C. 265, n. 1 s.; S. 11966 s.; (engagement au fret) C. 260, n. 1 s.; (esclavage, indemnité) C. 266, 267, 268 et 269; (insaisissabilité, conventions diplomatiques) S. 11843 s.; (insaisissabilité, étendue) C. 250, n. 457 s.; S. 11838 s.; (interdiction de commerce) C. 253, n. 1 s., 254, n. 1 s.; S. 11886, 11889 s.; (maladie) C. 262, n. 1 s.; S. 11935 s.; (navire, perte, sauvetage partiel) C. 259, n. 1 s.; S. 11939 s.; (paiement, mode) C. 250, n. 476 s.; S. 11859 s.; (perte du navire) C. 258, n. 1 s.; S. 11901 s.; (privilège, assiette, étendue) C. 271, n. 1 s.; S. 11997 s.; (rupture du voyage) C. 252, n. 1 s.; 253, n. 12 s.; S. 11873 s.; (voyage abrégé, force majeure) C. 257, n. 1 s.; S. 11900; (voyage abrégé volontairement) C. 256, n. 1 s.; S. 11898 s.; (voyage prolongé) C. 255, n. 1 s.; S. 11895 s.
— pacotille C. 251, n. 11 s.
— port permis C. 251, n. 6 s.; S. 11871.
— V. Capitaine de navire.
Escompte
— V. Agent de change-attributions, Banque de France.
Etablissement industriel
— exploitation, société en nom collectif C. 48, n. 57.
Expédition maritime

Expédition maritime (suite)
— caractère commercial C. 632, n. 2 s.; S. 20045 s.
Exploitation agricole
— animaux de culture C. 632, n. 522 s.; S. 19700 s.
— champignons, culture C. 632, n. 495; S. 19696 s.
— cultivateur, vigneron, acte de commerce C. 632, n. 476 s., 541 s.; S. 19688 s., 19703.
Faillite C. 437 s.; S. 15646 s.
— ancien commerçant C. 437, n. 34 s.; S. 15706 s.
— appel C. 582, n. 1 s.; S. 18500 s.; (délai de distance) C. 582, n. 44 s.; (partie intervenante) C. 582, n. 46; S. 18520; (point de départ, délai) C. 582, n. 37 s.; S. 18518; (rétroactivité) C. 582, n. 47 s.; (syndic, notification) A. 18472-2.
— associé en nom collectif C. 542, n. 59 s.; S. 17889 s.
— clôture pour insuffisance d'actif C. 527 s.; S. 17718 s.; (effets) C. 527, n. 12 s.; S. 17719 s.; (jugement, exécution, suspension) C. 527, n. 39 s.; S. 17760 s.; (jugement, rapport, effets) C. 528, n. 1 s.; S. 17762 s.; (rétroactivité) C. 527, n. 41.
— commerçant (chose jugée) C. 437, n. 46; (incompatibilité) C. 437, n. 23 s.; S. 15671 s.; (qualité) C. 437, n. 21 s.; S. 15648 s.
— commerçant décédé C. 437, n. 99 s.; S. 15825 s.; (déclaration, délai) C. 437, n. 115 s.; S. 15831; (déclaration, effets) C. 437, n. 164 s.; S. 15826 s.; (succession) C. 437, n. 99 s.
— compétence C. 635, n. 1 s.; S. 20003 s.; (contestations diverses) C. 635 n. 16 s.; S. 20084 s.
— conditions constitutives C. 437, n. 19 s.; S. 15648 s.; (cessation de paiements) C. 437, n. 123 s.; S. 15832 s.
— coobligés (créanciers, acompte, solidarité) C. 544, n. 1 s.; S. 17906 s.; (dividendes, répartition) C. 543, n. 26 s.; (failli concordataire) C. 545, n. 1 s.; S. 17915 s.; (faillites, recours) C. 543, n. 1 s.; S. 17895 s.
— coobligés ou cautions (non solidaires) C. 542, n. 31 s.; S. 17888 s.; (solidaires) C. 542, n. 30 s.; S. 17874 s.
— créanciers (compensation) C. 542, n. 65 s.; (énumération) C. 542, n. 1 s.; (gages

- tes, inscription) C. 546, n. 1 s.; S. 17920 s.
- créanciers privilégiés ou hypothécaires (collocation hypothécaire, montant) C. 554, n. 1 s.; S. 18043 s.; (collocation partielle) C. 555, n. 1 s.; S. 18050 s.; (immeubles) C. 552 s.; S. 18039 s.; (meubles, situation, syndic) C. 551, n. 1 s.; S. 18036 s.
- crimes et délits, complicité C. 593, n. 1 s.; S. 18617 s.
- définition C. 437, n. 1 s.
- droits et actions, recouvrement, autorisation de justice C. 570, n. 1 s.; S. 18153 s.
- expropriation forcée C. 571 s.; S. 18156 s.
- failli (décès, bilan, confection ultérieure) C. 478, n. 1 s.; (dépôt ou garde) C. 455, n. 12 s.; S. 17088 s.; (dépôt ou garde, dispense) C. 456; (dépôt ou garde, exécution) C. 460, n. 1 s.; S. 17092 s.; (recommandation) C. 455, n. 23 s.; (secours ou sauf-conduit, jugement, voie de recours) C. 583, n. 13 s.; S. 18526 s.
- immeubles-vente (délai) C. 572, n. 14 s.; S. 18163 s.; (folle enchère) S. 18170 s.; (formalités) C. 572, n. 17 s.; S. 18164 s.; (surenchère après adjudication non poursuivie) C. 573, n. 66 s.; S. 18194 s.; (surenchère après adjudication poursuivie, conditions et formes) C. 573, n. 1 s.; S. 18172 s.
- juge-commissaire C. 451 s.; S. 17068 s.; (attribution) C. 452, n. 3 s.; (bilan, instruction) C. 477, n. 1 s.; (contestation, rapport) C. 452, n. 63 s.; S. 17071 s.; (liberté provisoire, sauf-conduit, syndic, intervention) C. 472, 473, n. 1 s.; (livres, représentation, compulsoire) C. 496, n. 1 s.; (nomination) C. 451, n. 1 s.; S. 17068 s.; (nomination ou remplacement, jugement, voie de recours) C. 583, n. 1 s.; S. 18524 s.; (ordonnance, voie de recours) C. 453, n. 1 s.; (remplacement) C. 454, n. 1 s.; S. 17082 s.
- jugement de condamnation, affiche, publication C. 600, n. 1 s.; S. 18669 s.
- jugement en matière de faillite, caractère C. 582, n. 4 s.; S. 18501 s.
- législation, rétroactivité C. 437, n. 9 s.; S. 15647 s.
- lettre de change, don-
- nour d'ordre, recours C. 543, n. 58 s.
- liquidation (actif mobilier) C. 965, n. 1 s.; S. 18114 s.; (créances contre la masse) C. 565, n. 67 s.; (créanciers privilégiés sur meubles) C. 563, n. 64 s.; (frais d'administration) C. 565, n. 1 s.; S. 18114 s.; (secours au failli ou à sa famille) C. 565, n. 62 s.
- pays étranger, déclaration C. 455, n. 31 s.
- premiers frais, paiement, actif insuffisant, avances C. 461, n. 1 s.; S. 17095 s.
- privilèges (bailleur) C. 550, n. 1 s.; S. 18000 s.; (bailleur, droit de révocation) C. 560, n. 39 s.; (bailleur, rétroactivité) C. 550, n. 48 s.; (créanciers, droit de poursuite individuelle) C. 549, n. 96 s.; (vendeur d'effets mobiliers) C. 550, n. 53 s.; S. 18008 s.; (vendeur d'effets mobiliers, droit de résolution) C. 550, n. 95 s.; (vendeur d'effets mobiliers, rétroactivité) C. 550, n. 119 s.
- privilèges généraux, (code civil, énumération) C. 549, n. 1 s.; S. 17927 s.; (lois particulières) C. 549, n. 45 s.; S. 17961 s.
- privilèges spéciaux sur immeubles C. 549, n. 83 s.; (code civil) C. 549, n. 83 s.; (lois particulières) C. 549, n. 91 s.
- privilèges spéciaux sur meubles (code civil) C. 549, n. 56 s.; S. 17971 s.; (code de commerce) C. 549, n. 68 s.; (lois particulières) C. 549, n. 72 s.
- répartition-actif mobilier C. 565 n. 81 s.; S. 18140 s.; (mise en réserve) C. 567 s.; S. 18145 s.; (syndic, états mensuels) C. 566, n. 1 s.; S. 18143 s.
- scellés (apposition) C. 455, n. 1 s.; S. 17084 s.; (dispense ou extraction, inventaire et prise) C. 469, n. 14 s.; (dispense ou extraction, objets déterminés) C. 469, n. 1 s.
- société civile à forme commerciale S. 15724 s.
- société commerciale C. 437, n. 48 s.; S. 15711 s.; (anonyme, syndic) C. 113, n. 12 s.; (associé) C. 437, n. 67 s.; S. 15773 s.; (associé en faillite, effets) C. 437, n. 93 s.; S. 15818 s.; (associé en nom collectif) C. 437, n. 67 s.; S. 15773 s.; (comman-
- ditaire) C. 437, n. 86 s.; S. 15802 s.; (dissolution) S. 15729 s.; (société de fait) S. 15806 s.; A. 15812-2 s.; (société nulle) C. 537, n. 57 s.; S. 15733 s.
- société étrangère C. 437, n. 56 s.; S. 15757 s.
- tiers détenteurs, action hypothécaire C. 572, n. 12 s.
- traités particuliers C. 597 s.; S. 18634 s.; (action en répétition) C. 598, n. 21 s.; S. 18666 s.; (compétence) C. 598, n. 29 s.; 599, n. 1 s.; (concordat amiable) C. 597, n. 92 s.; S. 18650 s.; (créanciers, actif du failli) C. 597, n. 41 s.; S. 18643 s.; (créanciers, vote dans les délibérations) C. 597, n. 27 s.; S. 18637 s.; (délit, éléments constitutifs) C. 507, n. 1 s.; S. 18634 s.; (nullité) C. 598, n. 1 s.; S. 18661 s.; (nullité, prescription) C. 598, n. 30 s.; (peine, compétence, prescription) C. 597, n. 68 s.
- vente d'effets ou de marchandises, jugement, voie de recours C. 583, n. 30 s.; S. 18530 s.
- V. Agent de change, Assurances maritimes, Banqueroute frauduleuse, Banqueroute simple, Cessation de paiements, Compte-courant, Concordat, Courtage-courtier, Femme mariée, Réhabilitation, Revendication, Société commerciale, Syndic de faillite, Vérification de créances.
- Faillite-déclaration** C. 438 s.; S. 15918 s.
- bilan, dépôt et énonciations C. 439, n. 1 s.
- compétence C. 440, n. 1 s.; S. 15935 s.; (domicile) C. 440, n. 6 s.; S. 15937 s.; (pluralité de faillites) C. 440, n. 43 s.; S. 15977 s.
- déclaration d'office C. 440, n. 99 s.; S. 16044 s.
- défaut, cessation de paiements, effets C. 440, n. 217 s.; S. 16134 s.
- délai S. 15918 s.
- demande C. 440, n. 66 s.; S. 16012 s.; (associés) C. 440, n. 97 s.; (créanciers) C. 440, n. 72 s.; S. 16016 s.; (failli) C. 440, n. 69 s.; (formes) C. 440, n. 106 s.
- failli C. 438, n. 1 s.
- rétroactivité C. 440, n. 111 s.
- V. Jugement déclaratif de faillite.
- Faillite-dessaisissement** C. 443, n. 99 s.; S. 16204 s.
- caractère C. 448, n. 124 s.
- Faillite-dessaisissement (suite)**
- date C. 443, n. 99 s.; S. 16304 s.
- effets C. 448, n. 163 s.; S. 16270 s.; (créanciers antérieurs) C. 443, n. 169 s.; S. 16273 s.; (créanciers postérieurs) C. 443, n. 197 s.; S. 16297 s.; (failli) C. 443, n. 163 s.; S. 16970 s.; (industrie personnelle du failli) C. 443, n. 209 s.; S. 16308 s.; (tiers) C. 443, n. 204 s.
- étendue C. 443 n. 126 s.; S. 16228 s.; (actif commercial et non commercial) C. 443, n. 130 s.; S. 16230 s.; (administration, propriété) C. 443, n. 126 s.; S. 16228 s.; (biens acquis durant la faillite) C. 443, n. 131 s.; S. 16252 s.; (biens de jouissance) C. 443, n. 160 s.; S. 16265 s.; (choses insaisissables) C. 443, n. 138 s.; S. 16254 s.
- Faillite-union** C. 529 s.; S. 17769 s.
- actif, exploitation C. 532, n. 10 s.; 533, n. 1 s.; S. 17801 s., 17811 s.
- caractères C. 529, n. 1 s.; S. 17769 s.
- cession de biens C. 541, n. 1 s.
- clôture C. 537, n. 32 s.; S. 17831 s.; (effets) C. 539, n. 1 s.; S. 17841 s.
- créanciers (assemblée) C. 538, n. 1 s.; (syndic, représentation) C. 532, n. 1 s.; S. 17792 s.
- excusabilité (jugement, effets) C. 539, n. 18 s.; S. 17850 s.; (personnes inexcusables) C. 540 n. 1 s.
- failli (excusabilité) C. 537, n. 39 s.; (secours, avis des créanciers) C. 530, n. 1 s.; S. 17774 s.
- juge-commissaire, rapport C. 538, n. 1 s.
- V. Concordat, Syndic de faillite.
- Femme mariée commerçante** C. 4, n. 1 s.; S. 281 s.
- acte de commerce isolé C. 4, n. 37 s.; S. 313 s.
- action en justice C. 5, n. 29 s.; S. 322 s.
- autorisation de justice C. 4, n. 18 s.; S. 288 s.
- capacité C. 5, n. 1 s.; S. 315 s.; (actes de commerce) C. 5, n. 1 s.; S. 315 s.; (actes étrangers au négoce) C. 5, n. 9 s.; S. 316 s.; (conditions) C. 4, n. 1 s.; S. 281 s.
- commerce du mari, préposée C. 5, n. 50 s.; S. 337 s.
- commerce séparé C. 5, n. 76 s.; S. 339 s.
- engagements, effets C. 5, n. 35 s.; S. 323 s.
- engagement théâtral C. 4, n. 39 s.; S. 314 s.
- époux mineurs C. 4, n. 7 s.
- expropriation publique,
- indemnité, transport C. 5, n. 12 s.
- faillite C. 437, n. 28 s.; S. 15682 s.; (syndicat, acceptation) C. 5, n. 11 s.
- immeubles, capacité C. 7, n. 1 s.; S. 374 s.
- mari (conseil judiciaire) C. 4, n. 8 s.; S. 289; (consentement) C. 4, n. 1 s.; S. 281 s.; (consentement, forme) C. 4, n. 11 s.; S. 300 s.; (consentement, révocation) C. 4, n. 27 s.; S. 308 s.; (exploitation conjointe) C. 5, n. 95 s.; S. 342 s.; (exploitation conjointe, faillite) S. 347; A. 348-2 s., 363-2; (interdit) C. 4, n. 34 s.; S. 286, 288; (mineur) C. 4, n. 4 s.; S. 283 s.; (refus) C. 4, n. 18 s.; S. 292 s.; (société en nom collectif) C. 5, n. 82 s.; S. 355 s.; (société en nom collectif, séparation de biens) C. 5, n. 87; S. 359.
- mineur C. 4, n. 6; (autorisation préalable, défaut) S. 354; (emprunt hypothécaire) S. 317 s.
- modiste, mari comptable, exploitation commune S. 345.
- présomption de commercialité C. 5, n. 21 s.; S. 381.
- régime dotal, capacité C. 7, n. 4 s.; S. 378 s.
- séquestre judiciaire, autorisation maritale C. 5, n. 10 s.
- société avec un tiers C. 5, n. 13 s.; S. 319 s.
- V. Billet à ordre, Lettre de change.
- Femme mariée-faillite** C. 557 s.; S. 18054 s.
- apports, reprise C. 557, n. 1 s.
- contrat de mariage, avantages consentis, action C. 564, n. 1 s.; S. 18098 s.
- dettes du mari, paiement, présomption légale C. 562, n. 1 s.
- hypothèque légale C. 563, n. 1 s.; S. 18071 s.; (cessation de paiements) C. 563, n. 78 s.; S. 18093 s.; (créances) C. 563, n. 89 s.; S. 18084 s.; (exercice, concordat) C. 563, n. 75 s.; S. 18089 s.; (immeubles assujettis) C. 563, n. 15 s.; S. 18076 s.; (législation, rétroactivité) C. 563, n. 90 s.; (restriction) C. 563, n. 1 s.; S. 18071 s.
- immeubles (propres, reprise) C. 558, n. 1 s.; S. 18054 s.; (emploi, présomption légale) C. 559, n. 1 s.
- meubles, reprise en nature, conditions C. 560, n. 1 s.; S. 18059 s.
- Fins de non-recevoir-droit maritime**
- affréteur, avaries, action C. 436, n. 54 s.; S. 15512 s.; A. 15512-2 s.
- demande en justice, délai C. 436, n. 113 s.; S. 15601 s.
- dommage (action contre l'assureur) C. 426, n. 13 s.; S. 15456 s.; (action contre le capitaine) C. 435, n. 1 s.; S. 15430 s.
- exception de déchéance C. 436, n. 122 s.; S. 15610 s.
- protestations (délais, marchandises, réception, déchéance) C. 436, n. 20 s.; S. 15464 s.; (délais, transporteur) C. 436, n. 20 s.; S. 15464 s.; (forme et preuve) C. 436, n. 47 s.; S. 15465 s.
- V. Abordage.
- Fonds de commerce** C. p. 944, n. 1 s.; S. 22169 s.
- achat pour revendre, acte de commerce S. 19547 s.
- bailleur de fonds, commanditaire C. 23, n. 34.
- caractère C. p. 944, n. 1 s.
- cession C. p. 944, n. 4 s.; S. 22166 s.; (propriété) C. p. 944, n. 6 s.; S. 22167 s.; (usufruit) C. p. 944, n. 8 s.
- employé, louage de services S. 487.
- gérance C. 682, n. 819 s.
- industrie commune, exploitation, société en participation C. 44, n. 38.
- mise en gage S. 7174.
- nature C. p. 944, n. 3 s.; S. 22164 s.
- Fournitures**
- entreprise (caractère commercial) C. 632, n. 755 s.; S. 19788 s.; (État, personnes publiques) C. 632, n. 772 s.
- Fret** C. 286 s.; S. 12535 s.
- action, prescription C. 433, n. 1 s.; S. 15376 s.
- affrètement C. 286, n. 27 s.; (capitaine, privilège) C. 307, n. 1 s.; S. 12760 s.; (caractère commercial) C. 632, n. 28 s.; S. 20949 s.
- affrètement à forfait C. 286, n. 25 s.; S. 12548 s.
- affrètement partiel C. 287, n. 10; S. 12591 s.
- affrètement au quintal C. 286.
- affrètement à temps limité C. 286, n. 13; S. 12537 s.
- affrètement au tonneau C. 286, n. 14 s.; S. 12538 s.
- affrètement total ou partiel C. 286, n. 5 s.
- affrètement total, chargement complémentaire C. 287, n. 1 s.; S. 12583 s.
- affrètement au voyage ou au mois C. 286, n. 9 s.; S. 12536 s.
- affréteur (chargement, retour) C. 294, n. 12 s.; S. 12642 s.; (retard, responsabilité) C. 294, n. 1 s.; S. 12636 s.
- arrêt de puissance, paiement C. 290, n. 1 s.
- capitaine (responsabilité, dommages-inté-

- rets, expertise) C. 295, n. 14 s.; S. 12666 s.; (responsabilité, retard) C. 295, n. 1 s.; S. 12645 s.
- caractères C. 286, n. 1 s.; S. 12535 s.
- chargeur (faillite, capitaine, privilège) C. 308, n. 1 s.; S. 12770 s.; (marchandises, avaries, abandon) C. 310, n. 1 s.; S. 12788 s.; (prix, réduction) C. 309, n. 1 s.; S. 12774 s.
- conditions C. 286, n. 32 s.; S. 12554 s.
- conventions (chargement inférieur) C. 288, n. 1 s.; S. 12525 s.; (chargement supérieur) C. 288, n. 7 s.; S. 12601.
- innavigabilité C. 297, S. 12695 s.; (dommages-intérêts) C. 297, n. 7 s.; S. 12698 s.; (perte) C. 297, n. 1 s.; S. 12695 s.; (preuve, certificat de visite) C. 297, n. 14 s.; S. 12703 s.
- interdiction de commerce, fret de retour C. 299, n. 1 s.; S. 12718 s.
- marchandises (consignation, refus, vente judiciaire) C. 315, n. 1 s.; S. 12749 s.; (débarquement avant départ, demi-fret) C. 291, n. 1 s.; S. 12627 s.; (débarquement en cours de route, capitaine, responsabilité) C. 293, n. 2 s.; (débarquement en cours de route, fret, étendue) C. 293, n. 1 s.; S. 12631 s.; (débarquement d'office) C. 292 s.; S. 12630 s.; (jet à la mer, paiement) C. 301, n. 1 s.; S. 12721 s.; (vente, paiement, imputation) C. 298 s.; S. 12710 s.
- naufrage, marchandises, rachat, paiement C. 303 et 304; S. 12743 s.
- paiement (défaut, marchandises, dépôt) C. 306, n. 3 s.; S. 12754 s.; (défaut, marchandises, rétention) C. 306, n. 1 s.; S. 12753 s.; (mode, créancier, débiteur, époque) C. 286, n. 4 s.; S. 12556 s.; (radoub, cas fortuit) C. 296, n. 1 s.; S. 12669 s.; (impossibilité, innavigabilité) C. 276, n. 7 s.; S. 12677 s.
- sinistre maritime, perte, paiement) C. 302, n. 1 s.; S. 12724 s.
- tonnage, capitaine, déclaration erronée, dommages-intérêts C. 289 s.; S. 12613 s.
- voyage rompu, fait du chargeur, indemnité C. 288, n. 9 s.; S. 12603 s.
- Gage** C. 91 s.; S. 7002 s.
- Caisse des dépôts et consignations, mise en séquestre S. 7185.
- Gage (suite)**
- constitution (choses constituées) C. 91, n. 12 s.; S. 7035 s.; (créances mobilières) C. 91, n. 51 s.; (formalités) C. 91, n. 13 s.; S. 7037 s.; (formalités, meubles incorporels) C. 91, n. 16 s.; S. 7070 s.; (formalités, parties contractantes) C. 91, n. 13 s.; S. 7040 s.; (formalités, tiers) C. 91, n. 15 s.; S. 7044 s.; (loi belge) S. 7067 s.; (qualité) S. 91, n. 10 s.; S. 7022 s.; (reports) C. 91, n. 22 s.; (titres nominatifs) C. 91, n. 19, 49; (titres au porteur) C. 91, n. 50; (valeurs négociables, endossement) C. 91, n. 26 s., 48.
- définition S. 7024 s.
- dessaisissement (bail à loyer) S. 7170; (débiteur, choses corporelles) S. 7126 s.; (débiteur, choses incorporelles) S. 7149 s.; (débiteur, valeurs de commerce et d'industrie) S. 7149 s.; (débiteur, valeurs susceptibles de transport) S. 7165 s.; (dépossession effective, débiteur) S. 7142 s.
- effets de commerce, recouvrement C. 91, n. 53 s.; S. 7114 s.
- législation S. 7002 s.; (code civil) S. 7002 s.; (loi de 1863) S. 7017 s.
- maison de prêt C. 91, n. 58.
- nature et caractère C. 91, n. 1 s.; S. 7023.
- navire, créancier, cargaison S. 7196 s.
- pacte comissaire C. 92, n. 22 s.; S. 7220 s.; (caractère) S. 7224 s.; (institutions de crédit) S. 7242 s.
- possession C. 92, n. 1 s.; S. 7121 s.; (perte) S. 7193 s.
- prêt, remboursement S. 7182.
- succession (débiteur, indivision, droits héréditaires) S. 7187 s.; (droits indivis) S. 7177 s.
- titres, dépôt, récépissé S. 7184.
- tradition C. 92, n. 2 s.; S. 7126 s.; (dépôt public) C. 94, n. 6; S. 7130; (navire) C. 92, n. 4 s.; S. 7135 s.; (tiers) S. 7179 s.; (tradition symbolique) S. 7144; (transfert en douane) C. 92, n. 10; S. 7132.
- vente C. 93, n. 1 s.; S. 7198 s.; (code civil) S. 7198 s.; (estimation) C. 93, n. 33; (formalités) C. 93, n. 13 s.; S. 7203 s.; (loi de 1863) C. 93, n. 5 s.; S. 7201 s.; (signification, délai) C. 93, n. 1 s.; (officiers publics) S. 7206 s.
- V. Magasins généraux-warrants, Syndic de faillite.
- Gare** V. Chemin de fer.
- Marchandises, Tarifs.**
- Gar**
- société, électricité, extension des opérations sociales S. 830.
- Gérant** V. Société en commandite par actions, Société en commandite simple, Société en nom collectif.
- Herboristerie**
- acte de commerce C. 632, n. 396.
- Homme de lettres**
- acte de commerce C. 632, n. 437 s.; S. 19665 s.
- Huitres**
- parc, exploitation, acte de commerce C. 632, n. 593.
- Hygiène et sécurité des travailleurs** S. 23380 s.
- Hypothèque maritime** C. p. 373 s.; S. 10826 s.
- acquéreur (créanciers inscrits, notifications) C. p. 378, art. 19; S. 10946 s.; (purge) C. 378, art. 20; S. 10951 s.
- affrètement, copropriétaires, emprunt C. p. 379, art. 28; S. 11056.
- caractères C. 191, n. 35 s.
- consentement, propriétaire, mandataire C. p. 374, art. 3; S. 10843 s.
- constitution, mode C. p. 374, art. 2, n. 1 s.; S. 10835 s.
- constitution en cours de voyage C. p. 378, art. 26, n. 1 s.
- courtiers, honoraires S. 11058 s.
- créancier (droit de suite) C. p. 377, art. 18, n. 1 s.; S. 10933 s.; (perte ou innavigabilité du navire, droits) C. p. 377, art. 17, n. 1 s.; S. 10920 s.; (rang) C. p. 378, art. 27, n. 1 s.; S. 11054 s.
- francisation, port étranger C. p. 375, n. 40.
- historique et législation C. p. 373, n. 1 s.; S. 10826 s.
- hypothèque constituée à l'étranger, effets S. 11030 s.
- indivision, partage, effets C. p. 377, art. 18, n. 6 s.; S. 10942 s.
- inscription (certificat) S. 10891; (date) S. 10884 s.; (domicile élu, changement) C. p. 375, n. 32 s.; (durée, renouvellement) C. p. 376, art. 11, n. 1 s.; S. 10893 s.; (état, délivrance) C. p. 377, art. 16, n. 1 s.; S. 10915 s.; (force probante) S. 10887; (intérêts, durée de garantie) C. p. 376, art. 13; S. 10902 s.; (lieux et formalités) C. p. 375, n. 5 s.; (pièces à produire, bordereaux, énonciations) C. p. 374, art. 8, n. 1 s.; S. 10868 s.; (radiation, modes) C. p. 377, art. 14 et 15, n. 1 s.; S. 10906 s.; (receveur des
- douanes) C. p. 374, art. 6; S. 10859 s.; (registre, cote et paraphe) C. p. 375, n. 42.
- inscriptions multiples, rang C. p. 376, art. 10; S. 10892 s.
- jugement, appel S. 11018 s.
- navire, francisation, procédure C. p. 374, art. 7; S. 10863 s.
- navire en construction C. p. 374, art. 5, n. 1 s.; S. 10856 s.
- navire hypothéqué, vente à l'étranger S. 11023 s.
- notaire, honoraires S. 11058 s.
- port d'attache, changement C. p. 375, n. 41.
- prêt, intérêts, taux S. 11065.
- receveur des douanes, tarifs des droits, cautionnement C. p. 379, art. 30, n. 1 s.; S. 11058 s.
- règles générales C. p. 373, n. 16 s.; S. 10832 s.
- saisie (adjudication, paiement du prix) S. 11007 s., 11014 s.; (assignation) S. 10971 s.; (distribution du prix) C. p. 378, art. 25, n. 1 s.; (procès-verbal, transcription) S. 10980 s.
- titre constitutif, endossement C. p. 376, art. 12, n. 1 s.; S. 10899 s.
- tonnage C. p. 379, art. 29; S. 11057.
- totale ou partielle, étendue C. p. 374, art. 4; S. 10852 s.
- vente (mise à prix et conditions) S. 10990; (publications et affiches) S. 10993 s., 11001; (surenchère) C. p. 378, art. 24, n. 1 s.; S. 11002 s.
- vente aux enchères (créancier, réquisition) C. p. 378, art. 21 et 22; S. 10956 s., 10961 s.; (formalités) C. p. 378, art. 23; S. 10968 s., 10991.
- Imprimeur**
- acte de commerce C. 632, n. 455.
- auteur, cession, société en participation C. 48, n. 88.
- Industrie et commerce** C. 1, n. 1 s.; S. 1 s.
- conditions requises C. 1, n. 254 s.; S. 9 s.; (capacité) C. 1, n. 254 s.; S. 9 s.; (incompatibilités) C. 1, n. 318 s., 420 s.; S. 15 s.
- conditions restrictives C. 1, n. 78 s.; S. 5; (autorisation préalable) C. 1, n. 106 s.; (brevet) C. 1, n. 98 s.; (concession administrative) C. 1, n. 103 s.; (déclaration préalable) C. 1, n. 148 s.; (diplôme) C. 1, n. 91 s.; (nomination par le Gouvernement) C. 1, n. 78 s.; (professions réglementées) C. 1, n. 171 s.
- Industrie et commerce (suite)**
- liberté C. 1, n. 9 s.; S. 3 s.
- monopole, espèces diverses C. 1, n. 31 s.; S. 4.
- organisation C. 1, n. 8 s.; S. 3 s.; A. 3-2 s.
- Innavigabilité** V. Délaissement, Fret, Navire.
- Inscription maritime** V. Marine-marchande.
- Institutions de crédit** C. p. 970, n. 1; S. 22701 s.
- Invalides de la marine** C. 250, n. 180 s.; S. 11720 s.
- caisse, fonctionnement C. 250, n. 180 s.; S. 11732 s.
- établissement, organisation S. 11720 s.
- Inventaire** V. Syndic de faillite.
- Jet** C. 410 s.; S. 15175 s.
- avaries-règlement (action, exercice) C. 414, n. 13 s.; S. 15205; (expertise) C. 414, n. 17 s., 416, n. 26 s.; S. 15206 s., 15242 s.; (lieu de l'estimation) C. 414, n. 3 s.; S. 15201 s.; (navire et accessoires) C. 415, n. 6 s.; S. 15228 s.; (navire étranger) C. 414, n. 25 s.; S. 15212 s.; (tribunaux, consul) S. 15243 s.
- caractères, avis préalable de l'équipage C. 410, n. 1 s.; S. 15175 s.
- choses jetées, ordre à suivre C. 411, n. 1 s.; S. 15193 s.
- contribution C. 417 s.; S. 15230 s.; (action, exercice, qualité) C. 426, n. 1 s.; S. 15324 s.; (avaries grosses postérieures) C. 425, n. 1 s.; S. 15310 s.; (cargaison, sauvetage total ou partiel) C. 423, n. 1 s.; S. 15302 s.; (chargement sur le tillac) C. 421, n. 1 s.; S. 15296 s.; (choses contribuables) C. 417, n. 1 s.; S. 15250 s.; (effets, connaissance ou déclaration, défaut) C. 420, n. 1 s.; (effets, recouvrement) C. 429, n. 1 s.; (effets sacrifiés, salut commun) C. 417, n. 11 s.; S. 15253 s.; (hardes) C. 419, n. 4 s.; S. 15291 s.; (loyer des gens de mer) C. 419, n. 8; S. 15294 s.; (marchandises) C. 417, n. 5 s.; S. 15251 s.; (marchandises, estimation) C. 417, n. 24 s.; S. 15267 s.; (marchandises, mise en barques, perte ou détérioration) C. 427, n. 1 s.; S. 15316 s.; (marchandises, taux, fraude) C. 418, n. 1 s.; S. 15289 s.; (munitions de guerre et de bouche) C. 419, n. 1 s.; (navire, domma-
- ges) C. 422, n. 1 s.; (navire et fret, moitié) C. 417, n. 8 s.; S. 15258 s.; (navire et fret, moitié, estimation) C. 417, n. 37 s.; S. 15276 s.; (navire, perte antérieure, marchandises) C. 424, n. 1 s.; S. 15306 s.; (perte ou innavigabilité du navire) C. 425, n. 5 s.; S. 15312; (règlement, arbitre, rapporteur) S. 15334 s.; (règlement, compétence réelle ou personnelle) C. 428, n. 7 s.; S. 15342 s.; (expertise, ventilation) S. 15337 s.; (sabordement) C. 426, n. 1 s.; S. 15313 s.; (sauvetage total ou partiel) C. 423, n. 1 s.; S. 15302 s.
- délibération (affirmation) C. 413, n. 1 s.; (rédaction) C. 412, n. 1 s.; S. 15197 s.
- marchandises, estimation, taux C. 415, n. 1 s.; S. 15217 s.
- Jeu et pari** C. 109, n. 278 s.
- Journal-journaliste**
- acte de commerce C. 632, n. 460 s.; S. 19682.
- articles, propriété littéraire C. p. 949, n. 91 s.; S. 22369 s.
- exploitation (société, faillite) S. 15659 s.; (société en participation) C. 48, n. 42 s.
- gérance, failli S. 16196 s.
- titre, propriété littéraire C. p. 948, n. 55 s.; S. 22323 s.
- Jours de planche** V. Staries-surestaris.
- Juge-commissaire** V. Faillite, Syndic de faillite.
- Jugement déclaratif de faillite** C. 440 s.; S. 16051 s.
- actions judiciaires C. 443, n. 228 s.; S. 16315 s.; (actives et passives) C. 443, n. 228 s.; S. 16315 s.; (biens du failli) C. 443, n. 259 s.; S. 16345 s.; (créanciers, actions individuelles) C. 443, n. 837 s.; S. 16380 s.; (créanciers, actions de la masse) C. 443, n. 349 s.; S. 16383 s.; (créanciers, intérêts opposés à la masse) C. 443, n. 384 s.; S. 16400 s.; (créanciers, qualités distinctes) C. 443, n. 373 s.; S. 16398 s.; (failli, co-intéressés) C. 443, n. 395 s.; (passives, biens du failli) C. 443, n. 293 s.; S. 16362 s.; (personne du failli) C. 443, n. 228 s.; S. 16320 s.; (syndic, actions actives) C. 443, n. 260 s.; S. 16346 s.; (syndic, intervention) C. 443, n. 313 s.; S. 16367 s.
- affiche, insertion C. 442, n. 1 s.; S. 16163 s.
- caractères C. 440, n. 113 s.; S. 16051.
- cessation de paiements,

- date, fixation C. 441, n. 1 s.; S. 16148 s.
- compétence C. 443, n. 589 s.; S. 16507 s.
- conséquences légales C. 440, n. 120 s.; S. 16052 s.
- effets (actes frauduleux) C. 443, n. 643 s.; S. 16518 s.; (actes sous-seing privé) C. 443, n. 592 s.; S. 16509 s. (créances, nantissement) C. 443, n. 639 s.; S. 16513 s.; (intervention, créanciers du failli) C. 443, n. 566 s.; S. 16494 s.; (intervention, failli) C. 443, n. 539 s.; S. 16489 s.; (mesures conservatoires, créanciers du failli, action *ut singuli*) C. 443, n. 521 s.; S. 16487 s.; (mesures conservatoires, failli) C. 443, n. 502 s.; S. 16482 s.
- exigibilité C. 444, n. 1 s.; S. 16572 s.; (compensation) C. 444, n. 82 s.; S. 16607 s.; (dettes du failli) C. 444, n. 1 s.; S. 16572 s.; (effets de commerce, paiement) C. 444, n. 41 s.; S. 16602 s.; (failli, coobligés et cautions) C. 444, n. 32 s.; S. 16601 s.
- greffier, extrait, transmission S. 459; S. 17091.
- incapacités C. 443, n. 1 s.; S. 16166 s.; (droits civils) C. 443, n. 38 s.; S. 16183 s.; (droits politiques) C. 443, n. 3 s.; S. 16168 s.; (héritiers du failli) C. 443, n. 78 s.
- intérêts (coobligés ou cautions) C. 445, n. 23 s.; (créances chirographaires) C. 445, n. 1 s.; S. 16620 s.; (créances privilégiées ou hypothécaires) C. 445, n. 13 s.; S. 16662 s.
- pays étranger, *exequatur*, effets C. 443, n. 661 s.; S. 16528 s.
- péremption C. 443, n. 649 s.; S. 16523 s.
- prescription C. 443, n. 654 s.
- voies d'exécution C. 443, n. 398 s.; (contrainte par corps) C. 443, n. 398 s.; (saisie-arrest) C. 443, n. 413 s.; S. 16467 s.; (saisie-exécution) C. 443, n. 401 s.; S. 16465 s.; (saisie immobilière) C. 443, n. 428 s.; S. 16470 s.; (saisie immobilière, créanciers chirographaires) C. 443, n. 428 s.; S. 16470 s.; (saisie immobilière, créanciers privilégiés ou hypothécaires) C. 443, n. 447 s.; S. 16474 s.; (saisie-immobilière, défense aux poursuites) C. 443, n. 467 s.
- V. Faillite-dessaisissement.
- Jugement déclaratif de faillite-voies de recours** C. 580 s.; S. 18385 s.
- appel C. 580, n. 191 s.; S. 18455 s.; (compétence) C. 580, n. 241 s.; (contre qui il est formé) C. 580, n. 236 s.; S. 18470 s.; A. 18472-2; (délai) C. 580, n. 227 s.; S. 18466 s.; (failli) C. 580, n. 191 s.; S. 18456 s.; (tiers, créanciers) C. 580, n. 198 s.; S. 18458 s.
- opposition C. 580, n. 5 s.; S. 18385 s.; (caractères, jugements susceptibles) C. 580, n. 5 s.; S. 18385 s.; (compétence) C. 580, n. 179 s.; (contre qui elle est formée) C. 580, n. 71 s.; S. 18407 s.; (délais) C. 580, n. 82 s.; S. 18410 s.; (délais, failli, ayant cause) C. 580, n. 82 s.; S. 18410 s.; (délais, jugement d'office) C. 580, n. 174 s.; S. 18447 s.; (délais, tiers intéressé, créanciers) C. 580, n. 96 s.; S. 18415 s.; (qualité) C. 580, n. 33 s.; S. 18394 s.
- pourvoi en cassation C. 580, n. 243 s.
- règlement de juges C. 580, n. 266 s.
- rétractation (causes) C. 580, n. 272 s.; S. 18480 s.; (effets) C. 580, n. 295 s.; S. 18497 s.
- tierce-opposition C. 580, n. 245 s.
- Juridiction commerciale** C. 615 s.; S. 19100 s.
- appel C. 644 s.; S. 20167 s.; (compétence) C. 644, n. 1 s.; (délai) C. 645, n. 1 s.; (exécution, sursis) C. 647, n. 1 s.; S. 20172; (point de départ) C. 645, n. 3 s.; (procédure) C. 648, n. 1 s.; (recevabilité, conditions) C. 646, n. 1 s.; (signification) C. 645, n. 21 s.
- première instance, procédure C. 642 s.; S. 20162 s.
- Légion d'honneur** V. Concurrence déloyale, Marque de fabrique.
- Lettre de change** C. 110, n. 5 s.; S. 9597 s.
- acceptation C. 118 s.; S. 9856 s.; (capacité) C. 121, n. 10 s.; (cause) C. 121, n. 12; (compensation) S. 9927; (conditions de validité) C. 121, n. 1 s.; S. 9881 s.; (consentement) C. 121, n. 1 s.; S. 9881 s.; (date) C. 122, n. 24 s.; S. 9913 s.; (délai) C. 118, n. 72 s.; (délai, dommages-intérêts) C. 125, n. 1 s.; (domicile, indication) C. 123, n. 1 s.; (écrit, lettre missive) C. 122, n. 40 s.; S. 9919 s.; (effets) C. 121, n. 20 s.; S. 9889 s.; (endosseurs, obligations) C. 118, n. 6 s.; S. 9858 s.; (irrévoca-
- bilité) C. 121, n. 15 s.; S. 9888; (lieu) C. 118, n. 76 s.; S. 9878; (mode) C. 124, n. 1 s.; S. 9927 s.; (objet) C. 121, n. 13 s.; (partielle) S. 9931 s.; (pays étrangers) C. 121, n. 35 s.; 65 s.; S. 9897 s.; 9926; (porteur, obligations) C. 118, n. 9 s.; S. 9861 s.; (qualité) C. 118, n. 67 s.; (refus, constatation) C. 119, n. 1 s.; S. 9880; (refus, protêt, notification) C. 120, n. 1 s.; (signature, équivalents) C. 122, n. 1 s.; S. 9899 s.; (simple promesse) C. 118, n. 81 s.; (tireur, obligations) C. 118, n. 2 s.; S. 9856 s.; (tiré, acceptation facultative) C. 118, n. 34 s.; S. 9865 s.; (tiré, acceptation obligatoire) C. 118, n. 47 s.; S. 9873 s.; (verbale) C. 122, n. 35 s.; S. 9917 s.
- acceptation par intervention C. 126 s.; S. 9934 s.; (effets) C. 128, n. 20 s.; S. 9942 s.; (formes) C. 128, n. 8 s.; S. 9940 s.; (frais) C. 128, n. 34 s.; S. 9945 s.; (pluralité d'intervenants, priorité) C. 128, n. 5 s.; S. 9937 s.; (qualité) C. 128, n. 1 s.; (signature) S. 9934 s.
- acte écrit C. 110, n. 41 s.; S. 9614 s.
- action principale, recours en garantie C. 140, n. 1 s.; S. 10070 s.
- aval C. 141 s.; S. 10090 s.
- besoin, domiciliaire C. 110, n. 599 s.
- capacité C. 110, n. 29 s.; S. 9600 s.
- cause C. 110, n. 34 s.; S. 9603 s.
- copies, délivrance C. 110, n. 594 s.
- date C. 110, n. 460 s.; S. 9707 s.
- droits et obligations C. 110, n. 58 s.; S. 9626 s.
- échéance C. 129 s.; S. 9946 s.; (modes divers) C. 134, n. 1 s.; S. 9946 s.
- éléments constitutifs C. 118, n. 437 s.; S. 9706 s.
- endossement C. 136 s.; S. 9955 s.
- endossement irrégulier C. 138; S. 10023 s.
- endossement régulier (effets) C. 137, n. 153 s.; S. 9997 s.; (obligation non à ordre) C. 137, n. 210 s.; (obligation à ordre) C. 137, n. 198 s.; (suppositions) C. 137, n. 213 s., 217 s.
- énonciations facultatives C. 110, n. 599 s.
- exécution forcée C. 110, n. 122 s.
- exemplaires, pluralité, mention C. 110, n. 588 s.; S. 9739 s.
- femme ou fille mineure, compétence C. 636, n. 30 s.; S. 20110 s.
- femme mariée non commerçante C. 113, n. 1 s.; 114, n. 7 s.; S. 9783 s.
- fille non commerçante C. 113, n. 1 s.
- imparfaite (caractère) C. 632, n. 1397 s.; S. 2000 s.; (compétence) C. 636, n. 40 s.; S. 20112.
- incapable non commerçant C. 114, n. 1 s.; S. 9795 s.
- incapables, compétence C. 636, n. 46 s.; S. 20113.
- lettre à domicile C. 110, n. 1 s.
- mandataire, tireur C. 111, n. 11 s.
- mineur non commerçant C. 114, n. 1 s.; S. 9795 s.
- non-négociabilité C. 110, n. 615.
- objet C. 110, n. 37 s.; S. 9613 s.
- ordre et compte d'un tiers C. 111, n. 6 s.
- ordre, mention C. 110, n. 562 s.; S. 9729 s.
- parfaite, caractère commercial C. 632, n. 1367 s.; S. 19993 s.
- paiement C. 110, n. 134 s.; (acompte) C. 166, n. 1 s.; S. 10236 s.; (délai, distances) C. 160, n. 1 s.; (délai, inobservation) C. 160, n. 21 s.; (délai, pouvoir du juge) C. 157, n. 1 s.; S. 10238 s.; (délai, prorogation) C. 160, n. 20; (échéance) C. 161, n. 1 s.; S. 10260; (époque, mention) C. 110, n. 488 s.; S. 9719; (lieu, mention) C. 110, n. 497 s.; S. 9720 s.; (pluralité d'exemplaires, acceptation) C. 148, n. 7 s.; 152; S. 10218 s.; (pluralité d'exemplaires, non-acceptation) C. 148, n. 2 s.; 152; S. 10216 s.; (refus) C. 162, n. 1 s.; S. 10261 s.
- pays étranger (forme, *locus regit actum*) C. 110, n. 617 s.; S. 9750 s.; (langue étrangère) S. 9764.
- perte C. 149 s.; S. 10205 s.; (caution) C. 152, n. 1 s.; S. 10214 s.; (caution, durée) C. 155, n. 1 s.; (exemplaire nouveau, délivrance, mode) C. 154, n. 1 s.; S. 10229 s.; (paiement, opposition) C. 149, n. 1 s.; S. 10205 s.; (paiement, refus) C. 153, n. 1 s.
- porteur (devoirs) C. 110, n. 110 s.; (droits) C. 110, n. 72 s.; (droits et devoirs) C. 160, n. 1 s.
- preneur ou bénéficiaire, mention C. 110, n. 555 s.
- prescription, actions C. 189, n. 1 s.; S. 10469 s.
- provision C. 115; S. 9807 s.; (conditions constitutives) C. 116, n. 1 s.; S. 9816 s.; (droits du porteur) C. 116, n. 16 s.; S. 9828 s.; (faillite du tireur, saisie-arrest) C. 116, n. 53 s.; S. 9834 s.; (pluralité de lettres, concours) C. 116, n. 102 s.; S. 9842; (preuve) C. 117, n. 1 s.; S. 9849 s.; (retrait) C. 116, n. 47 s.; S. 9832 s.; A. 9838-2 s.; 9840-2 s.; (saisie-immobilière, loyers) S. 116, n. 101; (simple promesse) S. 116, n. 105 s.; (tireur) C. 115, n. 1 s.; S. 9807 s.; (tireur pour compte d'un tiers) C. 115, n. 9 s.; S. 9813 s.; (tireur et tiré, rapports respectifs) C. 116, n. 107 s.; S. 9844 s.
- remise de place en place C. 110, n. 438 s.; 632, n. 1410 s.; S. 9706, s.
- retour sans frais C. 110, n. 608 s.
- saisie-arrest C. 110, n. 132 s.; S. 9644 s.
- simple promesse C. 110, n. 379 s.; S. 9691 s.
- simulée, compétence C. 636, n. 11 s.; S. 20109 s.
- solidarité C. 140, n. 30 s.; S. 10081 s.; (effets) C. 140, n. 40 s.; S. 10084 s.
- somme à payer, énonciation C. 110, n. 469 s.; S. 9710.
- suivant avis ou sans autre avis C. 110, n. 616.
- supposition (effets) C. 112, n. 32; (espèces diverses) C. 112, n. 8 s.; S. 9770 s.; (preuve) C. 112, n. 20 s.; (qualité) C. 112, n. 33 s.; S. 9779 s.; (simple promesse) C. 112, n. 1 s.; S. 9768 s.; (valeur) C. 112, n. 41 s.; S. 9782.
- timbre C. 110, n. 49 s.; S. 9616 s.
- tiré, mention C. 110, n. 472 s.; S. 9711 s.
- transmission, endossement C. 110, n. 54 s.
- valeur fournie C. 110, n. 500 s.; S. 9722 s.
- validité C. 110, n. 21 s.; S. 9598 s.; (blanc seing) C. 110, n. 24 s.; (mandat) C. 110, n. 21 s.; S. 9598 s.
- V. Endossement irrégulier, Endossement régulier, Protêt.
- Lettre de crédit** C. 110, n. 363 s.; S. 9688 s.
- Lettres missives** V. Propriété littéraire.
- Lettre de voiture** C. 101 s.; S. 18285 s.
- bons de bascule, pesage C. 102, n. 3.
- caractères, forme C. 100, n. 1 s.; S. 8285 s.
- congé, laissez-passer C. 102, n. 12 s.
- destinataire, marchandises, droits S. 8304 s., 834.
- énonciations C. 102, n. 18 s.; S. 8315; (force obligatoire) C. 100, n. 10 s.; S. 8293.
- facture C. 102, n. 14 s.
- feuille de chargement C. 102, n. 5 s.
- feuille d'expédition C. 102, n. 2.
- Lettre de voiture (suite).**
- lettre à ordre, endossement C. 102, n. 25 s.
- récépissé, représentation C. 101, n. 16 s.; S. 8295 s.
- V. Marchandises.
- Librairie**
- acte de commerce C. 632, n. 456 s.
- Liquidation judiciaire** S. 18694 s.
- bailleur, notification, délai S. 18985.
- caractères S. 18694.
- colonies S. 19096 s.
- commerçant, cessation de paiements C. 19077 s.
- compétence S. 19067 s., 20101 s.
- concordat S. 18963 s., 18968 s.
- conditions S. 18710 s.
- contrôleurs (attributions) S. 18928 s.; (avis) S. 18690 s.; (nomination) S. 18911 s.; (responsabilité) S. 18941 s.; (révocation) S. 18939 s.
- conversion en faillite S. 18986 s.; (conditions) S. 19048 s.
- conversion en faillite facultative S. 18987 s.; A. 18987-2; (concordat, refus) S. 18993 s.; (procédure) S. 19034 s.; (requête, défaut de présentation) S. 18987 s.
- conversion en faillite obligatoire S. 19001 s.; (banqueroute) S. 19030 s.; (concordat, annulation ou résolution) S. 19028 s.; (dissimulation ou exagération, fraude) S. 19022 s.; A. 19022-2.
- créances (intérêts, garantie) S. 18909; (production, délai) S. 18954; (vérification) S. 18955 s., 18957 s.
- créanciers (convocation) S. 18910; (titres, remise) S. 18946 s.
- demande, procédure S. 18726 s.
- dettes non échues, exigibilité S. 18906 s.
- étranger S. 18695 s.
- greffier, émoluments, tarif S. art. 17, p. 669.
- historique et législation S. 18698 s.
- incapacités civiles et politiques S. 19057 s.
- juge-commissaire, nomination S. 18779 s.
- jugement (formes) S. 18774 s.; (publicité) S. 18905 s.; (rétroactivité) S. 19086 s.; (voies de recours) S. 18807 s.
- liquidateur (indemnité) S. 18943 s.; (provisaires, nomination) S. 18786 s.
- liquidé (actes que le débiteur peut faire seul) S. 18830 s.; (aliénations) S. 18858 s.; A. 18859-2 s.; désistement) S. (18894 s.; (liquidateur, assistance) S. 18863 s.; (liquidateur, juge-commissaire, tribunal, autorisation) S. 18880 s.; (poursuites individuelles,

- suspension) S. 18842 s.; (renonciation ou acquiescement) S. 18896 s.; (situation juridique) S. 18822 s.; (transaction) S. 18898 s.
- ouvriers, salaires S. 19065.
- requête (débitur) S. 18726 s.; (délai) S. 18744 s.; (formes) S. 18738 s.
- société commerciale S. 18755 s.
- traités particuliers, nullité S. art. 16, p. 669.
- union S. 18979 s.
- Livres de commerce** C. 8, n. 1 s.; S. 377 s.
- communication C. 14, n. 1 s.; S. 424 s.; A. 425-2 s.; 432-2.
- conservation décennale C. 11, n. 6 s.; S. 398 s.
- cote, parafe, visa C. 11, n. 1 s.; S. 397.
- facultatifs C. 8, n. 12 s.; S. 381.
- force probante (cas divers) C. 12, n. 1 s.; S. 404 s.; A. 412-2 s.; (livres irréguliers) C. 13, n. 1 s.; S. 420 s.
- obligatoires C. 8, n. 11, 20 s.; S. 378 s.
- personnes assujetties C. 8, n. 1 s.; S. 377.
- représentation en justice C. 15, n. 1 s.; S. 433 s.; (commission rogatoire) C. 16; S. 448 s.; (refus, serment supplétoire) C. 17, n. 1 s.; S. 450 s.
- tenue, formalités C. 10, n. 1 s.; S. 393 s.
- Livres d'église.** V. Propriété littéraire.
- Livrets d'ouvriers** C. p. 1023 s.; S. 2338 s.
- certificat, délivrance S. 23398.
- contrat de louage, réglementation S. p. 851, art. 2.
- livret d'acquit S. 23390 s.
- société en participation C. 48, n. 89 s.
- Louage.** V. Acte de commerce.
- Magasinage.** V. Chemin de fer.
- Magasins généraux-warrants** C. p. 989 s.; S. 22977 s.
- autorisation (révocation) C. p. 994, n. 28 s.; (surveillance) C. p. 990, n. 14 s.; S. 22979 s.
- cession C. p. 991, n. 30; S. 22987.
- définition et objet C. p. 990, n. 1 s.
- exploitant (obligations spéciales) C. p. 991, n. 40 s.; S. 22993 s.; (responsabilité) C. p. 991, n. 31 s.; S. 22988 s.
- gage (constitution) C. 91, n. 56; S. 7103 s.; (vente) S. 7219.
- historique et législation C. p. 990, n. 4 s.; S. 22078 s.
- ouverture C. p. 990, n. 21 s.; S. 22981.
- pacte commissaire S. 7248.
- récépissés et warrants C. p. 992, n. 1 s.; S. 22997 s.; (cessionnaire, créancier, paiement) C. p. 995, art. 8, n. 1 s.; S. 23023 s.; (emploi) C. p. 993, n. 17 s.; S. 23003 s.; (endossement) C. p. 993, n. 1 s.; S. 23004 s.; (endossement, récépissés, formes) C. p. 994, col. 1, n. 1 s.; S. 23012 s.; (endossement, warrant, formes) C. p. 994, col. 1, n. 3 s.; S. 23016; (établissements publics, signature) C. p. 996, art. 11; (formes) C. p. 992, n. 4 s.; (indications fausses, responsabilité) C. p. 993, n. 11 s.; (perte, duplicata) C. p. 996, art. 12; (porteur, créance, paiement) C. p. 974, col. 3, n. 1 s.; S. 23017 s.; (porteur, indemnité, droits et privilèges) C. p. 996, art. 10, n. 1 s.; S. 23028 s.; (porteur, poursuites) C. p. 995, col. 2, n. 1 s.; S. 23021; (porteur, recours) C. p. 995, art. 9, n. 1 s.; (timbre) C. p. 996, art. 13, n. 1 s.
- Maison de commerce** — V. Fonds de commerce.
- Maison de tolérance** — exploitation (acte de commerce) S. 19572 s.; (faillite) S. 15668 s.
- Maitre de pension** — acte de commerce C. 632, n. 402 s.; S. 19649.
- Mandat ou rescrit** — caractère C. 632, n. 1449 s.; S. 9670 s.
- Manufactures** — entreprise, acte de commerce C. 632, n. 653 s.; S. 19759 s.
- Marchandises** C. p. 238, n. 392 s.; S. 9135 s.
- bestiaux, retard S. 9284 s.
- camionnage C. p. 244, n. 532 s.; S. 9355 s.; (gare d'arrivée) C. p. 244, n. 540 s.; S. 9359 s.; (gare de départ) C. p. 244, n. 532 s.; S. 9355 s.; (tarifs) C. p. 244, n. 554 s.; S. 9368.
- colis, vérification C. p. 240 n. 436; S. 9199 s.
- colis postaux S. 9369, 9399.
- compétence C. p. 245, n. 571.
- convention de Berne-transport international S. 9370 s.; (caractère) S. 9372 s.; (étendue) S. 9375 s.; (office central, décisions) S. 9382 s.
- déclaration d'expédition C. p. 240, n. 419 s.; S. 9180 s.; (fausse déclaration, responsabilité) C. p. 240, n. 427 s.; S. 9182 s.
- douane, formalités, dédouanement S. 9154 s.
- enlèvement, lettre d'avis C. p. 243, n. 524 s.; S. 9351 s.
- onregistrement C. p. 240, n. 437 s.
- expédition C. p. 241, n. 452 s.; S. 9216 s.; (délai, caractère obligatoire, arrêtés ministériels) C. p. 241, n. 461 s.; S. 9232 s.; (délai, prolongation) C. p. 241, n. 466 s.; S. 9243 s.; (délai, renonciation) C. p. 242, n. 472 s.; S. 9247 s.; (délai de transmission, réseaux différents) C. p. 242, n. 489 s.; S. 9260 s.; (délai de transmission, réseaux français et étrangers) S. 9269 s.; (durée du trajet) C. p. 242, n. 488 s.; S. 9255 s.; (retard) C. p. 241, n. 455 s.; S. 9226 s.; (tour de faveur) C. p. 241, n. 452 s.; S. 9218 s.; (trains obligatoires) C. p. 241, n. 459 s.; S. 9219 s.; (wagons spéciaux, mise à disposition) S. 9221 s.
- gare, ouvertures et fermeture, heures C. p. 238, n. 392 s.; S. 9135 s.
- itinéraire, réquisition S. 9165 s.
- lettre de voiture C. p. 240, n. 439 s.; S. 9203 s.
- marée, retard S. 9286 s.
- mise à disposition (délais) C. p. 243, n. 509 s.; S. 9327 s.; (délais, caractère obligatoire) S. 9330 s.; (délais, grande et petite vitesse) C. p. 243, n. 509 s.; S. 9334 s.; (délais, livraison à domicile) S. 9340 s.; (délais, saisie-arrest) S. 9345 s.
- récépissé, caractère C. p. 240, n. 439 s.; S. 9203 s.
- retard S. 9278 s.; (constatation) S. 9300 s.; (dommages-intérêts, évaluation) S. 7655 s.; 9321 s.; (éléments constitutifs) S. 9278 s.
- transport obligatoire, caractère C. p. 239, n. 395 s.; S. 9140 s.
- V. Chemin de fer, Charte-partie, Contrat à la grosse, Fret, Jet, Revendication, Voiturier.
- Marchandises-désignation** C. p. 943, n. 1 s.; S. 22138 s.
- couleur, dimensions C. p. 943, n. 17 s.; S. 22159 s.
- enveloppes, étiquettes C. p. 943, n. 10 s.; S. 22157 s.
- espèces diverses C. p. 943, n. 1 s.; S. 22138 s.
- nom ou titre C. p. 943, n. 1 s.; S. 22139 s.
- propriété, mesures conservatoires C. p. 943, n. 19 s.; S. 22162.
- Marchés à terme** C. 76, n. 27 s.; 109 n. 278 s.; S. 5641 s.
- caractère S. 5641.
- denrées et marchandises, caractère S. 5603 s.
- législation et jurisprudence anciennes, nullité C. 76, n. 27; S. 5642 s.
- loi de 1885 S. 5653 s.; (exception de jeu, suppression) S. 5653 s.; (innovations, modifications) S. 5667 s.; (non-rétroactivité) S. 5692; (réglementation) S. 5683 s.
- Marché de fournitures.** V. Fournitures.
- Marin.** V. Equipage.
- Marin-rapatriement** C. 250, n. 107 s.; S. 11703 s.
- action, prescription C. 433, n. 2 s.; S. 15383 s.
- ayants droit, étrangers C. 250, n. 109 s.; S. 11704 s.
- conduite au quartier C. 250, n. 160 s.; S. 11717 s.
- Etat, recours C. 250, n. 125 s.; S. 11713 s.
- matelot, maladie S. 11955 s.
- mode C. 250, n. 118 s.; S. 11710 s.
- navire C. 250, n. 170 s.; (perte, frais) S. 11914 s.
- V. Equipage.
- Marine marchande** C. 250 n. 1 s.; S. 11690 s.
- régime administratif C. 250, n. 1 s.; S. 11690 s.; (caisse des gens de mer) C. 250, n. 173 s.; (gens de mer, levée) C. 250, n. 46 s.; S. 11693 s.; (inscription maritime) C. 250, n. 1 s.; S. 11690 s.; (marins classés, avantages spéciaux) C. 250, n. 82 s.; (marins classés, situation et police) C. 350, n. 58 s.
- régime disciplinaire C. 250, n. 288 s.; S. 11798 s.; (crimes) C. 250, n. 357 s.; (crimes et délits, bâtiments de l'Etat) C. 250, n. 368 s.; (délits maritimes, peines) C. 250, n. 310 s.; S. 11801 s.; (fautes, peines) C. 250, n. 306 s.; S. 11800; (juridiction correctionnelle) C. 250, n. 386 s.; S. 11809 s.; (juridiction criminelle) C. 250, n. 415 s.; (juridiction disciplinaire) C. 250, n. 377 s.; (personnes soumises) C. 250, n. 288 s.; S. 11798 s.; (prescription) C. 250, n. 418 s.
- Marque de fabrique** C. p. 928, n. 1 s.; S. 21370 s.
- apposition frauduleuse C. p. 932, n. 18 s.; S. 21716 s.
- caractères généraux, chiffres, emblèmes, étiquettes, armoiries C. p. 929, n. 37 s.; S. 21396 s.
- compétence C. p. 934, n. 2 s.; S. 21853 s.; (action civile) C. p. 934, n. 3 s.; S. 21854 s.; (action pénale) C. p. 934, col. 2, n. 9 s.; S. 21860.
- condamnations (civiles) C. p. 934, n. 15 s.; S. 21862 s.; (pénales) C. p. 934, n. 14.
- contrefaçon C. p. 932, n. 1 s.; S. 21666 s.; (action) C. p. 934, n. 1 s.; S. 21826 s.; (chose jugée) C. p. 934, n. 20 s.; S. 21869 s.; (confiscation) C. p. 933, col. 3, n. 1 s.; S. 21814 s.; (marques, destruction) C. p. 934, col. 1, n. 6 s.; (prescription) S. 21873; (recel) C. p. 932, n. 21; S. 21734 s.; (saisie, nullité) S. 21892 s.; (saisie, procédure, étendue) S. 21874 s.; (vente et mise en vente) C. p. 932, n. 20; S. 21728 s.
- convention internationale de 1883, modification S. 21650 s.
- décorations et médailles S. 21386 s., 21468.
- dénomination C. p. 929, n. 55 s.; S. 21487 s.
- dépôt (caractère) C. p. 930, n. 1 s.; S. 21561 s.; (effet, durée) C. p. 931, art. 3, n. 1 s.; S. 21593 s.; (effet, durée, rétroactivité) S. 21927 s.; (formalités) S. 21578 s.; (taxe, perception) C. p. 931, art. 4, n. 1 s.; S. 21596.
- espèces diverses C. p. 929, n. 50 s.; S. 21461 s.
- étendue, boissons alcooliques S. 21924.
- étranger (contrefaçon, action) S. 21837 s.; (conventions diplomatiques) C. p. 932, col. 1, n. 9 s.; S. 21630 s.; (dépôt) C. p. 931, art. 5 s.; S. 21957 s.; (Français, établissements hors de France) C. p. 931, col. 3, n. 1 s.; S. 21606 s.
- fabricant, cession, transmission C. p. 928, n. 25 s.; S. 21378 s.
- imitation frauduleuse C. p. 933, col. 1, n. 1 s.; S. 21736 s.
- juridictions S. 21826.
- législation C. p. 928, n. 1 s.; S. 21370 s.
- nom C. p. 929, n. 53 s.; S. 21470 s.
- pénalités C. p. 932, n. 1 s.; S. 21666 s.; (bonne foi, excuse) S. 21809; (circonstances atténuantes) C. p. 933, art. 12; (cumul) S. 21810 (incapacité électorale) C. p. 933, art. 13; (jugement, affiche) C. p. 933, art. 13; (récidive) S. 21812 s.
- produits étrangers, étiquette française, saisie C. p. 935, art. 19, n. 1 s.; S. 21896 s.
- société commerciale, publication, défaut S. 4139.
- timbre spécial, apposition C. p. 935, col. 3, art. 1 s.; S. 21932 s.
- traités internationaux, énumération C. p. 932, col. 1, n. 9 s.; S. 21630 s.
- usage frauduleux C. p. 933, n. 8 s.; S. 21787 s., 21800 s.
- Matelot** — V. Equipage, Marin-rapatriement.
- Médecin** — acte de commerce C. 632, n. 377 s.; S. 19637 s.
- Mines-minières** — exploitation (acte de commerce) C. 632, n. 622 s.; (société, concession, acte de commerce) C. 632, n. 594 s.; S. 19727 s.; A. 19731-2 s.; (société en participation) C. 48, n. 49.
- Mineur** — acte de commerce, effets C. 3, n. 1 s.; S. 275.
- engagement théâtral C. 2, n. 54 s.; S. 274.
- faillite C. 437, n. 28 s.; S. 15680 s.
- V. Lettre de change.
- Mineur commerçant** C. 2, n. 1 s.; S. 161 s.
- artisan C. 2, n. 51 s.; S. 274.
- autorisation (conseil de famille) C. 2, n. 8; S. 207 s.; (dispense, exclusion ou destitution de la tutelle légale) C. 2, n. 7; S. 204 s.; (enfant abandonné) S. 215 s.; (enfant naturel) S. 214; (enregistrement et affiche) C. 2, n. 21; S. 233 s.; (forme et caractère) C. 2, n. 14 s.; S. 229 s.; (mère) C. 2, n. 6 s.; S. 184 s.; (père) C. 2, n. 5; S. 183; (père décédé, absent ou interdit) C. 2, n. 6 s.; S. 184 s.; (père déchu de la puissance paternelle) S. 200 s.; (personne intéressée) C. 2, n. 9 s.; S. 218 s.; (révocation) C. 2, n. 22 s.; S. 241 s.
- capacité, conditions C. 2, n. 1 s.; S. 161 s.; (autorisation) C. 2, n. 5 s.; S. 183 s.; (émancipation) C. 2, n. 2; S. 174 s.
- habilitation C. 2, n. 26 s.; S. 250 s.; (actes relatifs ou étrangers au commerce) C. 2, n. 26 s.; S. 250 s.; (présomption de commercialité) C. 2, n. 34; S. 257 s.
- immeubles, capacité C. 6, n. 1 s.; S. 364 s.
- non-habilitation C. 2, n. 35 s.; S. 261 s.; (engagements, effets) C. 2, n. 42 s.; S. 265 s.; (non-commerçant) C. 2, n. 35 s.; S. 261 s.
- tuteur, acte de commerce S. 276 s.
- Monnaie** — fabrication, exploitation, société en participation C. 48, n. 22.
- Monopole.** V. Industrie et commerce.
- Mont-de-piété** — gage (prêt) C. 91, n. 58; S. 7095 s.; (vente) S. 7218.
- pacte commissaire S. 7246 s.
- Nantissement.** V. Compte-courant, Gage.

Navire. V. Capitaine de navire.
Navire C. 190 s.; S. 10544 s.
 — abordage, flux et reflux S. 10581 s.; 10567 s.
 — armement C. 250, n. 260 s.; S. 11774 s.; (artillerie, victuailles) C. 190, n. 9; S. 10830 s.
 — arrivée, marchandises, délivrance, action, prescription C. 433, n. 22 s.; S. 15404 s.
 — bâtiment prêt à partir (caution) C. 215, n. 11 s.; S. 11205 s.; (insaisissabilité) C. 215, n. 1 s.; S. 11187 s.; (opposition) C. 215, n. 16 s.; S. 11208 s.
 — capitaine, prescription acquisitive C. 430; S. 15353 s.
 — caractère C. 199, n. 1 s.; S. 10544 s.
 — courtage, fournitures, société en participation C. 48, n. 40, 50.
 — désarmement C. 250, n. 274 s.; S. 11794 s.
 — droits de navigation C. 190, n. 164 s.; S. 10664 s.; (droits de douane) C. 190, n. 200; (expédition, entrée et sortie) C. 190, n. 185 s.; (permis, acquits et certificats) C. 190, n. 188; (surtaxe d'entrepôt) C. 190, n. 193; (surtaxe de pavillon) C. 190, n. 189 s.; S. 10671 s.; (taxes spéciales) C. 190, n. 194 s.; (tonnage) C. 190, n. 164 s.; S. 10664 s.
 — équipage, composition C. 250, n. 203 s.
 — espèces diverses C. 190, n. 11 s.; S. 10593 s.
 — faillite, vente sur saisie C. 197, n. 16 s.; S. 11169 s.
 — fournitures et travaux, prescription C. 433, n. 15 s.; S. 15396 s.
 — nationalité C. 190, n. 22 s.; S. 10814 s.; (congé, passeport) C. 190, n. 85 s.; S. 10632; (construction) C. 190, n. 22 s.; S. 10614 s.; (entrée et sortie) C. 190, n. 99; (équipage) C. 190, n. 24; (francisation) C. 190, n. 31 s.; S. 10622 s.; (jaugeage) C. 190, n. 76 s.; S. 10630 s.; (neutralisation) C. 190, n. 146; (nom, inscription, marques) C. 190, n. 59 s.; S. 10628; (pavillon) C. 190, n. 88 s.; (perte) C. 190, n. 56 s.; (pilotage) C. 190, n. 100 s.; S. 10637 s.; (police de la navigation) C. 190, n. 147 s.; (port d'immatriculation) C. 190, n. 74 s.; (port maritime) C. 190, n. 150 s.; S. 10654 s.; (propriétaire) C. 190, n. 24 s.
 — nature juridique C. 190, n. 14 s.; S. 10600 s.
 — propriété C. 190, n. 201 s.; S. 10675 s.; (construction) C.

190, n. 203 s.; S. 10676 s.; (construction, marché à forfait) S. 10679 s.; (construction, primes) S. 10689 s.; (prescription) C. 190, n. 216; S. 10710; (sauvetage) C. 190, n. 217 s.; (vente) C. 190, n. 213 s.; S. 10707 s.
 — saisie C. 197, n. 1 s.; S. 11159 s.; (adjudication) C. 206 s.; (adjudication, capitaine) C. 208; S. 11179 s.; (adjudication, folle enchère) S. 209, n. 6 s.; S. 11181; (adjudication, paiement, délai) C. 209, n. 1 s.; S. 11181; (commandement, délai) C. 198, n. 1 s.; S. 11172 s.; (commandement, formes, énonciations) C. 199, n. 1 s.; S. 11172 s.; (compétence) C. 197, n. 12; S. 11167; (criées, publications et affiches) C. 202 s.; (demande en distraction) C. 210 s.; S. 11182 s.; (enchères) C. 205; (gardien) C. 200, n. 9 s.; (paiement du prix, créanciers, collocation, distribution) C. 214, n. 1 s.; S. 11186; (paiement du prix, créanciers opposants, pièces justificatives) C. 213, n. 1 s.; (paiement du prix, opposition, délai) C. 212, n. 1 s.; (procès-verbal) C. 200, n. 1 s.; S. 11176 s.; (propriétaire, notifications) C. 201, n. 1 s.
 — vente volontaire (acte de francisation, mention) C. 195, n. 16 s.; S. 11129 s.; (créanciers du vendeur) C. 196, n. 1 s.; S. 11155 s.; (enregistrement) C. 195, n. 27; S. 11164; (forme et preuve) C. 195, n. 1 s.; S. 11102 s.; (partielle) C. 195, n. 25 s.; S. 11151 s.; (parties au contrat) C. 195, n. 1 s.; S. 11102 s.; (tiers) C. 195, n. 10 s.; S. 11126 s.
 — voyage en mer, caractère, durée C. 194, n. 1 s.; S. 11093 s.
 — V. Capitaine de navire, Gage, Hypothèque maritime.
Navire - privilège C. 191, n. 1 s.; S. 10713 s.
 — affrètement, dommages-intérêts C. 191, n. 89 s.; S. 10821 s.
 — assurance, prime, dernier voyage C. 191, n. 78 s.; S. 10805 s.
 — besoins du bâtiment C. 191, n. 35.
 — caractères C. 191, n. 1 s.; S. 10713 s.
 — construction, fournisseurs et ouvriers C. 191, n. 50 s.; S. 10775 s.
 — créances, pièces justificatives S. 11075 s.
 — créancier étranger, pié-

ces justificatives C. 192, n. 11 s.
 — dernier voyage C. 191, n. 26 s.; S. 10730 s.; 10753 s.
 — étrangers, législation applicable C. 191, n. 93 s.; S. 10825.
 — extinction C. 193, n. 1 s.; S. 11081 s.; (causes générales) C. 193, n. 1; S. 11082; (causes spéciales) C. 193, n. 2; S. 11084 s.; (vente en justice) C. 193, n. 3 s.; S. 11087 s.; (vente volontaire) C. 193, n. 7 s.; S. 11089 s.
 — fournisseurs et ouvriers, preuve S. 11071 s.
 — fournitures, mémoires ou factures C. 192, n. 4 s.
 — frais d'entretien après retour C. 191, n. 19 s.
 — frais de garde C. 191, n. 16 s.; S. 10726.
 — frais de justice C. 191, n. 13 s.; S. 10722; (états) C. 192, n. 1.
 — gages et loyers C. 192, n. 2; S. 11066 s.; (capitaine et équipage) C. 191, n. 21 s.; S. 10729 s.; (caractère) S. 10734 s.; (étendue) S. 10736 s.
 — magasin de dépôt, loyer C. 191, n. 18.
 — marchandises, vente ou mise en gage C. 191, n. 33 s.; S. 10746 s.
 — pilotage C. 191, n. 14 s.; S. 10723 s.
 — prêt, capitaine C. 191, n. 29 s.; S. 10744 s.
 — prêt à la grosse avant le départ C. 191, n. 77; S. 10803 s.
 — radoub, victuailles, armement, etc. C. 191, n. 67 s.; S. 10799 s.
 — remorquage S. 10723.
 — sauvetage, frais C. 191, n. 91 s.; S. 10823 s.
 — tonnage, droits, quitances S. 11074.
 — vendeur C. 191, n. 39 s.; S. 10757 s.
Navire-propriétaire C. 216 s.; S. 11211 s.
 — affrètement C. 216, n. 4.
 — armateur, caractère, responsabilité C. 216, n. 1 s.; S. 11212 s.
 — capitaine (congédiement) C. 218, n. 1 s.; S. 11322 s.; (copropriété, congédiement) C. 219, n. 1 s.; S. 11327 s.; (obligation personnelle) C. 216, n. 31 s.; S. 11277 s.
 — compagnie de transports, responsabilité S. 11237 s.; 11246 s.
 — co-propriété C. 220, n. 1 s.; S. 11337 s.; (caractère) C. 220, n. 1 s.; S. 11337 s.; (droits et obligations) C. 220, n. 8 s.; S. 11340 s.; (licitation) C. 220, n. 29 s.; S. 11352 s.; (majorité, avis) C. 220, n. 13 s.; S. 11345 s.; (preuve) C. 220, n. 7; (saisie) C. 197, n. 3 s.; S. 11159 s.
 — navire et fret, abandon C. 216, n. 38 s.; S. 11283 s.; (effets) C. 216, n. 87 s.; S. 11320 s.;

(faits ou engagements) C. 216, n. 47 s.; S. 11299 s.; (formes) C. 216, n. 84 s.; (perte totale) C. 216, n. 72 s.; S. 11314 s.; (qualité) C. 216, n. 38 s.; S. 11283 s.
 — responsabilité (action) C. 216, n. 35 s.; S. 11281 s.; (capitaine, engagement) C. 216, n. 13 s.; S. 11241 s.; (capitaine, fautes) C. 216, n. 5 s.; S. 11238; (capitaine, fautes, exonération) S. 11267 s.; (causes) C. 216, n. 5 s.; S. 11236 s.; (clause de non-garantie) S. 11247 s.; A. 11247-2; (délits et quasi-délits) C. 216, n. 20 s.; S. 11245; (gens de l'équipage) C. 216, n. 8 s.; S. 11239 s.; (nature) C. 216, n. 26 s.; S. 11246 s.; (temps de guerre) C. 217, n. 1 s.
Nolis, V. Fret.
Nolisement, V. Charter-partie.
Nom commercial C. p. 936, col. 3, n. 1 s.; S. 21934 s.
 — adjonction C. p. 937, n. 27 s.; S. 21961 s.
 — altération, marchandises, circulation C. p. 941, n. 134 s.; S. 22074.
 — cession, veuve, frères C. p. 936, n. 12 s.; S. 21942 s.
 — législation C. p. 936, col. 3, n. 1 s.; S. 21934 s.
 — propriété C. p. 936, n. 7 s.; S. 21938 s.
 — protection C. p. 937, n. 37 s.; S. 21964 s.; (étranger) C. p. 939, n. 85 s.; S. 22032 s.; (nom de localités) C. p. 938, n. 63 s.; S. 21997 s.; (nom de localités, caractère) C. p. 938, n. 65 s.; S. 22000 s.; (nom de localités, propriété) C. p. 939, n. 69 s.; S. 22019 s.; (nom de personne ou d'individu, confusion) C. p. 937, n. 37 s.; S. 21964 s.
 — usurpation C. p. 940, n. 98 s.; S. 22038 s.
 — usurpation-action C. p. 940, n. 116 s.; S. 22059 s.; (actions diverses) C. p. 940, n. 124; S. 22067 s.; (choses jugées) C. p. 941, n. 131 s.; S. 22073; (compétence) C. p. 940, n. 125; (condamnations) C. p. 940, n. 126 s.; S. 22070 s.; (exercice, formalités) C. p. 940, n. 121 s.; S. 22065 s.; (qualité) C. p. 940, n. 116 s.; S. 22059 s.
Notaire
 — actes de commerce C. 1, n. 425 s.; S. 118 s.
 — faillite C. 437, n. 26; S. 15673 s.
Novation, V. Comptecourant.
Oeuvres dramatiques et musicales, V.

Propriété littéraire et artistique.
Officier, V. Equipage.
Omnibus
 — voyageurs, bagages, responsabilité C. 98, n. 5; S. 8085.
Ouverture de crédit.
 — V. Société en participation.
Pacte comissoire, V. Gage, Banque de France, Magasins généraux-warrants, Mont-de-piété.
Paiement, V. Effets de commerce, Fret, Lettre de change.
Pêche
 — droit, exploitation C. 632, n. 591 s.
Pédicure
 — acte de commerce S. 19646.
Peintre
 — acte de commerce C. 632, n. 416 s.; S. 19650.
Pharmacien
 — acte de commerce C. 632, n. 390 s.; S. 19643 s.
Photographe
 — acte de commerce C. 632, n. 421; S. 19653 s.
Pilotage-pilote, V. Capitaine de navire, Navire.
Poids et mesures C. p. 1042 s.; S. 23896 s.
 — agents, nomination C. p. 1047, n. 4 s.
 — compétence C. p. 1045, n. 60 s.
 — conventions, constatation C. p. 1049, n. 75 s.
 — dénominations anciennes, suppression C. p. 1046, n. 1 s., art. 6 et 7.
 — forme et installation C. p. 1046, n. 55 s.
 — incompatibilités C. p. 1047, n. 8 s.
 — législation C. p. 1042, n. 1 s.; S. 23896 s.; (dispositions transitoires) C. p. 1043, col. 1, n. 1 s.
 — mesures (détention, étendue de l'obligation) C. p. 1045, n. 50 s.; S. 23932 s.; (détention, infractions, excuse) C. p. 1045, n. 62 s.; (détention, personnes assujetties, professions diverses) C. p. 1044, n. 6 s.; S. 23913 s.; (illégalités, détention, pénalités) C. p. 1043, col. 3, n. 1 s.; S. 23913 s.; (usages locaux) C. p. 1043, col. 2, n. 4 s.
 — personnel, composition C. p. 1047, n. 2 s.
 — poids médicaux C. p. 1043, col. 2, n. 1 s.
 — procès-verbaux C. p. 1049, n. 80 s.; S. 23963 s.
 — saisie C. p. 1049, n. 83 s.
 — serment préalable C. p. 1047, n. 6 s.
 — surveillance, tournée C. p. 1049, n. 72.
 — taxe de vérification C. p. 1049, n. 86 s.; S. 23967 s.
 — vérificateur (attributions) C. p. 1047, n. 11 s.; (discipline) C. p. 1047, n. 26 s.; (traitement) C. p. 1047, n. 22 s.
 — vérifications périodi-

ques, lieu C. p. 1048, n. 37 s.; S. 23949 s.
 — vérification première C. p. 1047, n. 29 s.; S. 23945 s.
 — visites extraordinaires C. p. 1049, n. 73 s.
Police, V. Assurances maritimes.
Pompes funèbres
 — entreprise, caractère commercial S. 19794 s.
 — tarifs C. p. 226, n. 59.
Preuve, V. Effets de commerce, Fret, Lettre de change.
 — acte de commerce S. 19646.
 — littérale C. 109, n. 322 s.; S. 9539 s.; (actes privés) C. 109, n. 324 s.; S. 9541 s.; (actes publics) C. 109, n. 322 s.; S. 9539 s.; (agent de change ou courtier, bordereau) C. 109, n. 338 s.; S. 9546 s.; (correspondance) C. 109, n. 344 s.; (facture acceptée) C. 109, n. 340 s.; (livres de commerce) S. 9550.
 — non-commerçant C. 109, n. 412 s.; S. 9583 s.
 — notoriété S. 9533.
 — pouvoir du juge C. 109, n. 407 s.; S. 9574 s.
 — présomptions C. 109, n. 385 s.; S. 9563 s.
 — serment C. 109, n. 429 s.; S. 9588 s.; (décisoire) C. 109, n. 430 s.; (supplétoire) C. 109, n. 439 s.; S. 9589.
 — testimoniale C. 109, n. 358 s.; S. 9551 s.
 — tiers C. 109, n. 417 s.; S. 9586.
Prise d'eau
 — exploitation, acte de commerce C. 632, n. 672 s.; S. 19711 s.
Privilège, V. Commissionnaire-privilegé, Contrat à la grosse, Faillite, Navire-privilegés.
Professeur
 — acte de commerce C. 632, n. 425.
Propriété artistique
 C. p. 953, n. 235 s.; S. 22454 s.
 — architecture C. p. 954, n. 260 s.
 — dessin C. p. 953, n. 235 s.; S. 22456 s.
 — droit de reproduction C. p. 954, n. 276; S. 22498 s.
 — fraude - répression S. 22502 s.; (caractère de la fraude) S. 22502 s.; (objets délictueux, confiscation, destruction) S. 22515 s.; (objets délictueux, recel) S. 22514; (œuvres non tombées dans le domaine public) S. 22518 s.; (signature, apposition frauduleuse, imitation) S. 22513.
 — gravure C. p. 953, n. 238; S. 22463 s.
 — œuvres susceptibles C. p. 953, n. 235 s.; S. 22454 s.
 — sculpture C. p. 953, n. 239 s.; S. 22463 s.
Propriété industrielle
 C. p. 880 s.; S. 20175 s.
Propriété littéraire C.

- p. 947, n. 20 s.; S. 22301 s.
- actes officiels, Etat, commune C. p. 950, n. 123 s.; S. 22387 s.
 - bibliothèque, manuscrits C. p. 950, n. 115 s.
 - catalogue C. p. 948, n. 72 s.; S. 22350 s.
 - compilation, abrégé, traduction C. p. 949, n. 74 s.; S. 22355 s.
 - convention internationale de 1887 S. 22430 s.
 - discours, plaidoyers, leçons C. p. 949, n. 95 s.; S. 22376 s.
 - droit des auteurs C. p. 950, n. 137 s.; S. 22291 s.; (collaboration, biographie) C. p. 951, n. 150 s.; S. 22418 s.; (œuvres musicales, théâtre) S. 22398 s.
 - droit d'édition C. p. 950, n. 137 s.; S. 22391 s.; (œuvres dramatiques et musicales) S. 22399 s.
 - écrit, caractère C. p. 947, n. 29 s.; S. 22801 s.
 - écrits susceptibles C. p. 947, n. 29 s.; S. 22301 s.; (dictionnaire, citations) S. 22357 s.
 - étrangers, droits C. p. 952, n. 177 s.; S. 22427 s.
 - journal, articles C. p. 949, n. 91 s.; S. 22369 s.
 - lettres missives C. p. 949, n. 106 s.; S. 22379 s.
 - livre, table C. p. 948, n. 68 s.; S. 22347 s.
 - œuvres musicales C. p. 950, n. 113 s.; S. 22381 s.
 - ouvrage (domaine public, remaniement) C. p. 949, n. 84 s.; (illicite) C. p. 950, n. 134 s.; (plan) C. p. 948, n. 44 s.; (sujet) C. p. 948, n. 38 s.; S. 22316 s.; (titre) C. p. 948, n. 45 s.; S. 22322 s.
 - photographie C. p. 954, n. 263 s.; S. 22484 s.
 - questions transitoires C. p. 953, n. 230 s.
 - traités internationaux, pays étrangers C. p. 952, n. 181 s.; S. 22436 s.
 - V. Journal.
- Propriété littéraire et artistique** C. p. 947 s.; S. 22286 s.
- action C. p. 961, col. 2, n. 1 s.; S. 22585 s.; (civile) C. p. 961, n. 10 s.; S. 22586 s.; (compétences spéciales) C. p. 961, n. 12 s.; (correctionnelle) C. p. 961, col. 2, n. 1 s.; S. 22585 s.; (exercice) C. p. 961, n. 15 s.; p. 962, n. 32 s.; S. 22591 s., 22608 s.
 - cession C. p. 956, n. 41 s.; S. 22526 s.; (cédant, obligations) C. p. 958, n. 91 s.; n. 142 s.; S. 22548 s.; (étendue) C. p. 957, n. 70 s.; S. 22534 s.; (forme et preuve) C. p. 957, n. 53 s.; S. 22529 s.; (héritiers du cédant et du cessionnaire, effets) C. p.
- 959, n. 137 s.; S. 23573 s.
- cessionnaire (droits) C. p. 956, n. 41 s.; S. 22526 s.; (droits, durée) C. p. 957, n. 80 s.; S. 22541 s.; (obligations) C. p. 958, n. 104 s., n. 142 s.; S. 22553 s.
 - contrefaçon C. p. 960, n. 1 s.; S. 22579 s.; (caractère, dommages-intérêts) C. p. 961, art. 4 et 5; S. 22583 s.; (saisie) C. p. 960, n. 1 s.; S. 22579 s.
 - créanciers, droits C. p. 959, n. 149 s.; S. 22578 s.
 - dépôt C. p. 962, n. 34 s.; S. 22611 s.; (caractère) C. p. 962, n. 34 s.; S. 22611 s.; (déposant) C. p. 962, n. 40 s.; (effets) C. p. 963, n. 60 s.; S. 22628 s.; (œuvres assumées) C. p. 962, n. 42 s.; S. 22616 s.; (preuve) C. p. 962, n. 38 s.; S. 22613 s.
 - droit des auteurs, durée C. p. 955 s., 963, art. 7.
 - enfants, droits C. p. 956, n. 19 s.; S. 22524 s.
 - héritiers, droits C. p. 955, n. 1 s., n. 32 s.; S. 22521 s.
 - législation C. p. 9.
 - livres d'église, impression C. p. 964, n. 1 s.; S. 22637 s.
 - mise en gage S. 7176.
 - nature et caractère, droit des auteurs C. p. 947, n. 26 s.; S. 22288 s.
 - œuvres dramatiques et musicales-représentation C. p. 965, n. 1 s.; S. 22644 s.; (auteur, rétribution) C. p. 969, n. 56 s.; (billets d'auteur) C. p. 969, n. 79 s.; (caractère) C. p. 965, n. 17 s.; S. 22646 s.; (circles, théâtres, cafés) S. 22654 s.; (collaboration) C. p. 967, n. 58 s.; S. 22680 s.; (convention) C. p. 967, n. 1 s.; S. 22685 s.; (délai) C. p. 968, n. 30 s.; (droit des auteurs) C. p. 966, n. 43 s.; S. 22678 s.; (droits de l'auteur et du directeur) C. p. 968, n. 45 s.; (droits des veuves et des héritiers) C. p. 967, n. 68 s.; (entrée personnelle) C. p. 969, n. 76 s.; (ouvrages susceptibles) C. p. 965, n. 1 s.; S. 22644 s.; (pièce, réception) C. p. 968, n. 8 s.; S. 22688 s.; (pièce, remise) C. p. 968, n. 3 s.; (réception, preuve) C. p. 968, n. 27 s.; (rôles, mise en scène) C. p. 968, n. 41 s.
 - œuvres littéraires et œuvres d'art C. p. 947 s.; S. 22286 s.
 - œuvres posthumes C. p. 963, n. 1 s.; S. 22631 s.
 - veuves, droits C. p.
- 956, n. 5 s.; S. 22522 s.
- Protêt** C. 162 s., 173 s.; S. 10261 s., 10369 s.
- acceptation, défaut C. 163, n. 1 s.
 - acte de perquisition C. 173, n. 56 s.; S. 10380.
 - bénéficiaire C. 162, n. 29 s.
 - déchéance (effets, cessation) C. 171, n. 1 s.; (mandataire, responsabilité) C. 169, n. 65 s.; (renonciation, interruption, suspension) C. 169, n. 47 s.; S. 10357 s.
 - délai C. 162, n. 51 s.; S. 10278 s.; (augmentation ou abréviation) C. 167, n. 109 s.; (pays étrangers) C. 162, n. 200 s.; S. 10302 s.; (prorogation) C. 162, n. 62 s.; S. 10279 s.; (prorogation, force majeure) C. 162, n. 62 s.; 167, n. 75 s.; S. 10279, 10334 s.; (prorogation, lois et décrets) C. 162, n. 80 s.; 167, n. 79 s.; S. 10280 s.; (prorogation, tireur ou endosseurs) C. 162, n. 145 s.; S. 10281 s.
 - délai de distance, effets payables en France C. 167, n. 34 s.; S. 10322 s.
 - délai de poursuites, (effets payables en France) C. 167, n. 46 s.; (effets payables hors de France) C. 167, n. 41 s.
 - dispense C. 167, n. 147 s.; 167, n. 85 s.; S. 10282 s., 10336 s.; (cas de dispense) C. 162, n. 147 s.; S. 10282 s.; (personnes dispensées) C. 162, n. 175 s.; 167, n. 101 s.; S. 10297 s.; (preuve) C. 162, n. 179 s.
 - effets de commerce non timbrés C. 169, n. 37 s.; S. 10349 s.
 - endosseur (action en garantie) C. 164, n. 55 s.; (déchéance) C. 169, n. 1 s.; S. 10340 s.; (déchéance réciproque) C. 169, n. 43 s.; S. 10253 s.; (action en garantie, conditions) C. 167, n. 56 s.; S. 10331 s.
 - énonciations diverses C. 174, n. 14 s.; A. 10381-2.
 - équivalents C. 175, n. 1 s.
 - intérêts, point de départ C. 184, n. 1 s.; 185, n. 1 s.; S. 10419 s., 10423 s.
 - jour et heure C. 173, n. 23 s.
 - lettre de change, déchéance C. 169, n. 1 s.; S. 10340.
 - lieu C. 173, n. 26 s.; S. 10374 s.
 - notification (citation) C. 165 s.; 167, n. 2 s.; S. 10319 s.; (citation, délai ordinaire) C. 167, n. 22 s.; S. 10320 s.
 - officier ministériel, copie, transcription C. 176, n. 1 s.; S. 10391 s.
 - porteur (action en ga-
- rantie) C. 164, n. 1 s.; S. 10310 s.; (action en garantie collective) C. 167, n. 55 s.; (action en garantie individuelle) C. 167, n. 1 s.; S. 10319 s.
- poursuites, défaut S. 169, n. 4 s.; S. 10344 s.
 - présentation, défaut, déchéance C. 169, n. 3 s.; S. 10341 s.
 - provision, garantie, modes C. 170, n. 1 s.; S. 10360 s.
 - qualité C. 173, n. 14 s.; S. 10372.
 - quand il a lieu C. 162, n. 35 s.; S. 10275 s.
 - requérant C. 173, n. 1 s.; S. 10369 s.
 - retours sans frais C. 162, n. 183 s.; 167, n. 102 s.
 - saisie conservatoire C. 172, n. 1 s.; S. 10364 s.
 - sommation de payer, refus C. 174, n. 11 s.; S. 10383 s.
 - terme, déchéance C. 163, n. 12 s.
 - tiré (décès) C. 163, n. 6 s.; (faillite) C. 163, n. 7 s.; S. 10305 s.
 - tireur, action C. 164, n. 78 s.
 - titre, transcription, présentation C. 174, n. 2 s.; S. 10381 s.
 - titres assujettis C. 162, n. 1 s.; S. 10261 s.
- Provision** V. Lettre de change.
- Prud'hommes** C. p. 1028 s.; S. 23458 s.
- Algérie S. 23679 s.
 - attributions C. p. 1032, n. 20 s.; S. 23545 s.; (ateliers, inspection et visite) C. p. 1032, n. 32 s.; (avis) C. p. 1034, n. 50 s.; (contraventions, constatation) C. p. 1032, n. 37 s.; (dessin de fabrique) C. p. 1032, n. 20 s.; (draps et étoffes, vérification) C. p. 1032, n. 22 s.; (fabricants et chefs d'ateliers, police et règlement de compte) C. p. 1032, n. 23 s.; S. 23547.
 - bureau de conciliation C. p. 1031, col. 3, n. 2 s.; S. 23538.
 - bureau général C. p. 1032, n. 6 s.; 1035, n. 104 s.; S. 22539 s., 23635 s.; (enquête) C. p. 1035, n. 111 s.; S. 23638 s.; (inscription de faux, dénégation d'écriture) C. p. 1035, n. 119 s.; S. 23641 s.; (nombre de juges) C. p. 1035, n. 121 s.; S. 23643 s.; (récusation) C. p. 1035, n. 120 s.; S. 23642.
 - bureau particulier, présidence alternative S. 23488 s.
 - compétence civile C. p. 1033 s. n. 53 s.; S. 23551 s.; (apprentissage) C. p. 1034, n. 83 s.; S. 23606 s.; (congé d'acquit, livrets) C. p. 1034, n. 85 s.; (déclinaoire) C. p. 1034, n. 87 s.; S. 23618 s.; (fabricants et ouvriers, contestations) C. p. 1033, n. 53 s.;
- S. 23551 s.; (marques de fabrique) C. p. 1034, n. 86.
- conciliation des parties C. p. 1034, n. 89 s.; S. 23624 s.; (citation) C. p. 1034, n. 93 s.; S. 23627 s.; (comparution) C. p. 1034, n. 99 s.; S. 23630 s.; (police de l'audience) C. p. 1034, n. 100 s.; (qualité des parties) C. p. 1034, n. 91 s.; S. 23626.
 - conseils, création, formalités C. p. 1028, n. 11 s.; S. 23462 s.
 - costume C. p. 1029, n. 15.
 - dessins de fabrique, conservation C. p. 922 s.; S. 21142 s.
 - discipline C. p. 1029, n. 16.
 - dissolution S. p. 862, art. 16.
 - électeurs C. p. 1030, col. 2, n. 1 s.; S. 23494 s.; (ouvriers) C. p. 1030, col. 2, n. 8 s.; S. 23495 s.; (patrons) C. p. 1030, col. 2, n. 2 s.; S. 23494.
 - élections (assemblées électorales) C. p. 1031, col. 1, n. 3 s.; S. 23514 s.; (contestation, compétence) S. 23518 s.; (jour) C. p. 1031, art. 9, n. 1 s.; (recours) C. p. 1031, art. 8.
 - éligibilité C. p. 1030, col. 3, n. 1 s.; S. 23502 s.
 - fonctions, gratuité C. p. 1029, n. 25 s.; S. 23479 s.
 - historique et législation C. p. 1028, n. 2 s.; S. 23458 s.
 - inéligibilité, étranger S. 23509.
 - jugement (contrainte par corps) C. p. 1037, col. 2, n. 5 s.; (définitif, appel) C. p. 1037, n. 7 s.; S. 23655 s.; (exécution provisoire) C. p. 1037, art. 14, n. 1 s.; (par défaut) C. p. 1037, art. 15, n. 1 s.; S. 23673 s.; (préparatoire) C. p. 1036, art. 13, n. 2 s.; (signature) C. p. 1036, art. 12, n. 1 s.
 - juridiction, industries diverses C. p. 1029, col. 1, n. 21 s.; S. 23470.
 - juridiction-matière civile C. p. 1033, n. 52 s.; S. 23551 s.; (compétence) C. p. 1033, n. 53 s.; S. 23551 s.; (conciliation des parties) C. p. 1034, n. 89 s.; S. 23624 s.
 - juridiction-matière de police C. p. 1035, n. 122 s.; S. 23644 s.; (compétence) C. p. 1035, n. 122 s.; S. 23644 s.; (compétence, marques de fabrique et de commerce) C. p. 1035, n. 134 s.; S. 23645 s.; (compétence, troubles dans l'atelier) C. p. 1035, n. 122 s.; (condamnations) C. p. 1036, n. 139 s.; (huis clos)
- C. p. 1036, n. 138 s.; (prescription) C. p. 1036, n. 143 s.; (procédure) C. p. 1036, n. 136 s.
- listes électorales, maire, confection C. p. 1031, art. 7, n. 1 s.; S. 23510 s.
 - membres (caractère) C. p. 1029, n. 2 s.; S. 23472 s.; (nombre) C. p. 1029, col. 1, n. 18 s.; S. 23469 s.
 - organisation C. p. 1031, col. 3, n. 1 s.; S. 23536 s.
 - président (fonctions, durée, réélection) C. p. 1030, col. 1, n. 5 s.; S. p. 855, art. 3; (nomination) C. p. 1030, col. 1, n. 1 s.; S. 23481 s.; (vice-président, nomination alternative) S. 23487.
 - renouvellement par moitié C. p. 1031, art. 10, n. 1 s.
 - séances, local C. p. 1032, n. 14 s.
 - secrétaire (attributions) C. p. 1032, n. 10 s.; (nomination) C. p. 1030, col. 1, n. 6 s.; S. 23490 s.
 - serment C. p. 1029, n. 14 s.; S. 23476.
 - tarif C. p. 1036, n. 144.
 - vice-président (fonctions, durée, réélection) C. p. 1030, col. 1, n. 5 s.; S. p. 855, art. 3; (nomination) C. p. 1030, col. 1, n. 1 s.; S. 23481 s.
- Quasi-contrat** C. 109, n. 207 s.
- Quasi-délit** C. 109, n. 300 s.
- Rapatriement** V. Marin-rapatriement.
- Réassurance** C. 342, n. 1 s.; S. 13627 s.
- caractère, espèces diverses C. 342, n. 1 s.; S. 13627 s.
 - étendue C. 342, n. 10 s.; S. 13642 s.
 - prime C. 342, n. 14 s.; S. 13644 s.
 - réticence C. 348, n. 54 s.; S. 13793 s.
- Récépissé** V. Lettre de voiture, Marchandises.
- Rechange** C. 183, n. 21 s.; S. 10396 s.
- compte de retour C. 183, n. 65 s.; (agent de change, certificat) C. 186, n. 1 s.
 - lettre de change, pays étranger C. 183, n. 61 s.; S. 10413 s.
 - retraite C. 183, n. 1 s.; S. 10394 s.; (endosseur) C. 183, n. 36 s.; S. 10399 s.; (porteur, endosseur, tireur) C. 183, n. 22 s.; S. 10396.
- Reconnaissance de dette**
- droit maritime, prescription C. 434, n. 1 s.; S. 15413 s.
- Réhabilitation** C. 604 s.; S. 18670 s.
- arrêt C. 610, n. 1 s.;

- 611, n. 1 s.; S. 18686.
 — banqueroutier C. 612, n. 1 s.; S. 18687 s.
 — caractères C. 604, n. 1 s.; S. 18670 s.
 — compétence C. 605, n. 1 s.
 — condamnation pour vol, escroquerie ou abus de confiance C. 612, n. 15 s.
 — conditions C. 604, n. 11 s.; S. 18677 s.
 — créancier, opposition C. 608, n. 1 s.; S. 18684 s.
 — entrée à la Bourse C. 613, n. 1 s.
 — excusabilité C. 612, n. 21 s.
 — failli décédé C. 614, n. 1 s.
 — procédure, transmission des pièces C. 606, n. 1 s.; 607, n. 1 s.; 609, n. 1 s.
 — quittances et pièces justificatives C. 605, n. 7 s.
 — stellionataire C. 612, n. 11.
 — tuteur, administrateur ou comptable C. 612, n. 19 s.
Remorquage C. 98, n. 244 s.; S. 8086 s.
 — avaries, capitaine, responsabilité S. 8089 s.
 — caractère C. 98, n. 244; S. 8086 s.
 — port maritime, chambre de commerce, responsabilité S. 8102 s.
 — tonnage, responsabilité C. 98, n. 245; S. 8098.
Remplacement militaire C. 632, n. 832 s.
Rentes sur l'Etat
 — faillite, insaisissabilité S. 16258 s.
 — V. Transfert.
Réticence. V. Assurances maritimes.
Revendication C. 574 s.; S. 18206 s.
 — action (conditions) C. 574, n. 58 s.; S. 18221 s.; (qualité) C. 574, n. 56 s.
 — caractères C. 574, n. 1 s.; S. 18206 s.
 — demande, syndic, juge-commissaire, approbation C. 579, n. 1 s.
 — déclaration de faillite, défaut C. 575, n. 94 s.; S. 18270.
 — effets C. 574, n. 79 s.
 — effets de commerce ou autres titres C. 574, n. 11 s.; S. 18211 s.
 — effets et titres susceptibles C. 574, n. 8 s.; S. 18207 s.
 — marchandises consignées C. 575, n. 1 s.; S. 18231 s.; (cas de revendication) C. 575, n. 1 s.; S. 18231; (conditions) C. 575, n. 7 s.; S. 18232 s.; (existence dans les magasins du failli) C. 575, n. 33 s.; S. 18252 s.; (identité) C. 575, n. 13 s.; S. 18234 s.; (qualité de propriétaire) C. 575, n. 7 s.; S. 18232 s.
 — marchandises détenues à un titre quelconque C. 575, n. 96 s.; S. 18271 s.
- Revendication (suite)**
 — marchandises - rétentio C. 575, n. 1 s.; S. 18360 s.; (défaut de livraison) C. 577, n. 8 s.; S. 18362 s.; (effets) C. 577, n. 48 s.; (qualité) C. 577, n. 42 s.; S. 18372 s.
 — marchandises vendues et non payées C. 576, n. 1 s.; S. 18280 s.; (action, ayants-droit) C. 576, n. 31 s.; S. 18296 s.; (caractères) C. 576, n. 1 s.; S. 18280 s.; (choses susceptibles) C. 576, n. 57 s.; S. 18298 s.; (conditions) C. 576, n. 59 s.; S. 18301 s.; (effets) C. 576, n. 253 s.; S. 18351 s.; (faillite non déclarée) C. 576, n. 290 s.; S. 18359; (formes) C. 576, n. 29 s.; (identité) C. 576, n. 213 s.; (nantissement) C. 576, n. 206 s.; S. 18349; (revente sur factures et connaissances ou lettres de voitures) C. 576, n. 180 s.; S. 18338 s.; (tradition en magasins, caractère) C. 576, n. 59 s.; S. 18301 s.; (tradition en magasins, commissionnaire du failli) C. 576, n. 148 s.; S. 18332 s.; (tradition en magasins, modes divers) C. 576, n. 75 s.; S. 18310 s.; (tradition en magasins au cours du voyage) C. 576, n. 105 s.; S. 18324 s.
 — prix C. 575, n. 45 s.; S. 18255 s.; (conditions) C. 575, n. 52 s.; S. 18256 s.; (exercice du droit) C. 575, n. 81 s.; (perte du droit) C. 575, n. 87 s.; S. 18268 s.
 — titres divers remis au failli C. 574, n. 84 s.; S. 18225 s.
 — vente, maintien ou résolution, syndic, opposition C. 578, n. 1 s.; S. 18377 s.
- Risques**. V. Assurances maritimes, Commissionnaire de transport, Contrat à la grosse.
- Sage-femme**
 — acte de commerce C. 632, n. 386 s.; S. 19642.
- Saisie**. V. Brevet d'invention - contrefaçon, Navire.
- Salines**
 — exploitation, acte de commerce C. 632, n. 641 s.
- Scellés**. V. Faillite, Syndic de faillite.
- Sculpteur**
 — acte de commerce C. 632, n. 419, 422; S. 19651 s.
- Séparation de biens** C. 65 s.; S. 4962 s.
 — demande (instruction) S. 4981 s.; (publicité) C. 65, n. 4 s.; S. 4968 s.
 — jugement (délai d'exécution) S. 4999 s.; (effets) S. 5001 s.; (publicité) S. 4990 s.; (publicité, défaut, effets) S. 5008 s.
- Séparation de corps ou de biens**
 — cessation, acte notarié, publicité S. 5081 s.
 — faillite, femme mariée S. 16322 s.
- Séparation de corps-publicité** C. 66, n. 1 s.; S. 5035 s.
 — défaut S. 5071 s.; (époux dont l'un est commerçant) S. 5077 s.; (époux non commerçants) S. 5073 s.
 — effets S. 5044 s.
 — époux dont l'un est commerçant S. 5043.
 — époux non commerçants S. 5039 s.
 — procédure antérieure au jugement S. 5035 s.
- Serment**. V. Preuve.
- Société par actions** C. p. 81, n. 1 s.; S. 1762 s.
 — actions ou coupons d'actions, taux S. 4647 s.
 — loi de 1893 (actions nominatives, cession, prescription) S. 4677 s.; (actions au porteur, conversion) S. 4664 s.; (dispositions transitoires) S. 4651 s.; (publication, défaut) S. 4695 s.; (publication, défaut, responsabilité, durée) S. 4704 s.; (vices de constitution, action en nullité, prescription) S. 4687 s.; (vices de constitution, responsabilité, caractère et étendue) S. 4708 s.
 — obligations ou actions, tirage au sort, remboursement S. 4637 s.
 — pièces, communication, expédition C. p. 132, art. 63.
 — société anonyme C. p. 104, col. 1, n. 1 s.; S. 3162 s.
 — société à capital variable C. p. 118, art. 48 s.; S. 3887 s.
- Société par actions-publication** C. p. 120, art. 53 s.; S. 3949 s.
 — acte, greffes, dépôt C. p. 121, n. 11 s.; S. 4008 s., 4021 s.
 — associés, retraité ou changement C. p. 131, n. 77 s.; S. 4315 s.
 — défaut-nullité C. p. 123, n. 94 s.; S. 4080 s.; (action) S. 4341 s.; (action, durée) S. 4359 s.; (associés) C. p. 123, n. 106 s.; S. 4141 s.; A. 4142-2 s.; (clauses pénales) C. p. 125, n. 150 s.; (code de commerce) S. 4080 s.; (créanciers personnels des associés) C. p. 126, n. 199 s.; S. 4209 s.; (créanciers personnels des associés, action, exercice) S. 4226 s.; (créanciers personnels des associés, hypothèque) S. 4219 s.; (créanciers sociaux) C. p. 125, n. 155 s.; S. 4172 s.; (créanciers sociaux et créanciers personnels) C. p. 127, n. 214 s.; S. 4231 s.; (créanciers sociaux, intérêt) C. p. 124, n. 125 s.; S. 4175 s.; (débiteurs de la société) C. p. 125, n. 155 s.; S. 4170 s.; (effets) C. p. 123, n. 105 s.; S. 4130 s.; (loi de 1867) C. p. 123, n. 99, 103 et 104; S. 4090 s.; (société de fait) S. 4130 s.; (société de fait, règlement des intérêts) C. p. 124, n. 122 s.; S. 4158 s.; A. 4158-2; (tiers, associés) C. p. 125, n. 175 s.; S. 4197 s.
 — défaut - responsabilité C. p. 122, n. 71 et 72; S. 4237 s., 4353 s.; (action, durée) S. 4366 s.; (caractère et étendue) S. 4239 s.
 — délai C. p. 122, n. 74 s.; S. 3985 s., 4073 s.; (inobservation, nullité) C. p. 123, n. 90 s.; S. 4121 s.
 — dissolution anticipée C. p. 129, n. 40 s.; S. 4287 s.; (annulation) S. 4298 s.; (défaut de publicité) C. p. 130, n. 61 s.; S. 4309 s.
 — hypothèque S. 4632 s.; A. 4634-2 s.
 — journaux (extrait) C. p. 121, n. 26 s.; S. 3978 s., 4039 s.; (extrait, défaut, énonciations erronées) S. 4093 s.
 — loi de 1867 C. p. 121, n. 17 s., 36 s.; p. 122, 78 s.; S. 3999 s.; (mesures complémentaires) C. p. 132, col. 1, n. 1 s.; S. 4370 s.
 — loi de 1893 S. 3953 s.
 — mode C. p. 120, n. 4 s.; S. 3955 s.
 — mode et délai C. p. 131, n. 92 s.; S. 4337 s.
 — pénalités S. 4379 s.
 — prorogation C. p. 129, n. 23 s.; S. 4279 s.
 — raison sociale ou gerance, changement C. p. 131, n. 75 s.; S. 4322 s.
 — régime antérieur à 1867 S. 3987 s.
 — statuts (modifications) C. p. 128, n. 1 s.; S. 4263 s.; A. 4272-2; (modifications, défaut de publicité, effets) S. 4274 s.
- Société anonyme** C. 29, 30, n. 1 s.; p. 104, col. 1, n. 1 s.; S. 990 s., 3162 s.
 — acte public C. 40, n. 1 s.; S. 1218.
 — actions C. 36, n. 1 s.; S. 1040 s.; (caractère, espèces diverses) C. 36, n. 3 s.; S. 1041 s.; (égale valeur) S. 1053 s.
 — actions-négociation C. 36, n. 37 s.; S. 1077 s.; (actions au porteur) C. 36, n. 44; S. 1094 s.; (actions syndiquées) S. 1097 s.; (certificats collectifs de souscription, transfert) S. 1089; (constitution illégale, cession d'actions) C. 36, n. 47 s.; S. 1121 s.; (des fondateurs, cession, nullité) S. 1131 s.; (nominatives) C. 36, n. 39 s.; S. 1077 s.; (registres sociaux, inscription) S. 1082 s.; (titres à l'émission, cession) S. 1109 s.; (transfert en blanc) S. 1080.
 — actions-souscription C. 36, n. 20 s.; S. 1058 s.; (formalités) S. 1058 s.; (intermédiaire) S. 1068 s.; (syndicat) S. 1072 s.; (titre, remise) S. 1062 s.
 — actions judiciaires, exercice C. p. 112, col. 3, n. 1 s.; S. 3536 s.
 — actionnaire, inventaire, liste des actionnaires S. 3497 s.
 — administrateurs C. p. 105, n. 1 s.; S. 3221 s.; (actions de garantie) S. 3387 s.; (aliénation) C. p. 106, n. 33 s.; S. 3263 s.; (capital social, perte des trois quarts) C. p. 112, col. 2, n. 1 s.; S. 3512 s.; (commissaires de surveillance, rapport) S. 3490 s.; (compte) C. p. 106, n. 52 s.; S. 3280 s.; (durée des fonctions) C. p. 108, n. 9 s.; (entreprise ou marché, intérêt direct ou indirect) S. 3537 s.; (hypothèque, nantissement) C. p. 106, n. 36 s.; S. 3268 s.; (mandat, caractère) C. p. 105, n. 4 s.; S. 3225 s.; (mandataire substitué) C. p. 105, n. 30; S. 3259; A. 3259-2; (nombre d'actions, intérêt) C. p. 108, col. 3, n. 1 s.; S. 3372 s.; (nomination, mode) C. p. 108, n. 1 s.; (pouvoirs) C. p. 106, n. 33 s.; S. 3262 s.; A. 3262-2; (responsabilité) C. 32, n. 1 s.; S. 1028 s.; (révocabilité *ad nutum*) C. p. 105, n. 4 s.; S. 3227 s.; (révocation, mode) S. 3253 s.; A. 3253-2.
 — administration C. p. 105, n. 1 s.; S. 3211 s.; (code de commerce) S. 3216 s.; (loi de 1867) S. 3221 s.
 — assemblées générales C. p. 109, col. 1, n. 1 s.; S. 3340 s., 3400 s.; A. 3403-2, 3404-2 s., 3406-2; (actionnaires) C. p. 109, n. 6 s.; (actionnaires, feuille de présence) S. 3431 s.; A. 3431-2; (actionnaires, nombre de voix) C. p. 109, n. 20 s.; (attributions) C. p. 110, n. 12 s.; S. 3456 s.; (constituantes) C. p. 109, n. 12 s.; S. 3407 s.; (constitution financière) S. 3440 s.; (convocation) C. p. 109, n. 23 s.; (nombre de votants) C. p. 109, col. 3, n. 1 s.; p. 110, n. 1 s.; S. 3428 s.
 — associés (droits) C. 33, n. 28 s.; S. 1036 s.; (nombre) C. p. 106, n. 1 s.; S. 3284 s.; (nombre minimum, dissolution) C. p. 112, art. 38; S. 3530 s.; (obligations) C. 33, n. 1 s.; S. 1032; (obligations envers les tiers) C. 33, n. 25 s.; S. 1034 s.
 — autorisation préalable C. 37, n. 1 s.; S. 1141 s.
 — Belgique, versement préalable S. 2014.
 — capital social, souscription conditionnelle S. 1892 s.
 — caractères C. 30, n. 1 s.; S. 990 s.
 — code de commerce C. p. 104, n. 7 s.; S. 3162 s.
 — commissaires, nomination, mode C. p. 108, n. 7 s.
 — commissaires de surveillance C. p. 111, n. 1 s.; S. 3468 s.; (assemblée, convocation) S. 3485 s.; (assemblée générale, pièces à présenter) S. 3495 s.; A. 3496-2; (examen des livres et opérations sociales) C. p. 111, n. 2 s.; S. 3483 s.
 — conditions constitutives C. p. 107, n. 1 s.; S. 2054 s., 3292 s.; (action, forme) S. 3330 s.; (lois de 1867 et de 1893) C. p. 107, n. 13 s.; S. 3303 s.; (régime antérieur à 1867) C. p. 107, n. 1 s.; S. 3292 s.; (souscription, versements, déclaration notariée) C. p. 107, n. 16 s.; S. 3306 s.; A. 3310-2.
 — conditions de validité C. 18, n. 29 s.
 — constitution définitive, époque C. p. 108, n. 12; S. 3366 s.
 — directeur C. p. 105, n. 22 s.; S. 3262 s.; (caractère commercial) S. 110 s.
 — faillite C. 437, n. 49 s.; S. 15718 s.
 — fonds de réserve, prélèvements C. p. 112, col. 2, n. 1 s.; S. 3506 s.
 — fonds social, obligations C. 33, n. 21 s.; S. 1032.
 — forme et publicité de l'acte C. p. 104, n. 19 s.
 — législation C. 30, n. 26 s.
 — lois de 1867 et 1893 S. 3175 s.
 — nationalité S. 1609 s.; A. 1611-2 s.
 — nullité (action, pénalité) C. p. 113, n. 8 s.; (cause) C. p. 113, col. 2, n. 1 s.; S. 3550 s.; (créanciers sociaux) C. p. 113, n. 11; (effets) C. p. 113; S. 3565 s.
 — nullités spéciales, causes S. 3558 s.
 — obligations C. 36, n. 54 s.; S. 1132 s.
 — parts de fondateurs, faculté de dissolution anticipée, pouvoir du juge S. 1413 s.
 — pénalités C. p. 118, col.

- 1, n. 1 s.; S. 3872 s.
- publication, code de commerce S. 3955 s.
 - rétroactivité C. p. 104, n. 22 s.; S. 3199 s.
 - transformation, dispositions transitoires C. p. 118, art. 46 et 47, n. 1 s.; S. 3879 s.
 - V. Société par actions, Société en commandite par actions, Société en commandite simple.
- Société anonyme étrangère** C. p. 79, n. 1 s.; S. 1609 s.; A. 1611-2 s., 1615-2.
- Alsace-Lorraine S. 1649 s.
 - autorisation préalable, défaut S. 1638 s.; A. 1643-2, 1648-2.
 - capacité juridique C. p. 80, n. 37 s.; S. 1664 s.
 - chemins de fer, titres, négociation C. p. 80, n. 38 s.; S. 1667 s.
 - compétence d'attributions S. 1702 s.; A. 1707-2.
 - compétence territoriale S. 1708 s., 1726 s.; A. 1721-2 s.
 - droits antérieurs à 1857 C. p. 79, n. 1 s.; S. 1616 s.
 - droits postérieurs à 1857 C. p. 80, n. 9 s.; S. 1631 s.; A. 1632-2.
 - inexistence légale dans leur pays S. 1735 s.
 - non habilitée par la loi de 1857 C. p. 81, n. 50 s.; S. 1741 s.
 - sociétés par actions C. p. 80, n. 37 s.; S. 1674 s.
 - sociétés belges C. p. 79 et 80, n. 4 s., 9 s., 37 s.; S. 1625 s., 1631 s.
 - traités internationaux C. p. 80, n. 15 s.; S. 1659; A. 1659-2.
- Société anonyme-responsabilité** C. p. 113, col. 3, n. 1 s.; S. 3568 s.
- actions, exercice et durée C. p. 117, n. 71 s.; S. 3710 s., 3859 s., 3865 s.
 - actionnaires S. 3640; (solidarité) C. p. 114, n. 17; S. 3647.
 - administrateurs C. p. 113, col. 3, n. 4 s.; S. 3597 s.; A. 3598-2; (bonne foi) S. 3642 s.; (caractère et étendue) C. p. 117, n. 59 s.; S. 3808 s.; A. 3821-2, 3830-2; (causes) C. p. 115, n. 1 s.; S. 3728 s.; (délits ou quasi-délits, manœuvres frauduleuses) C. p. 116, n. 49 s.; S. 3791 s.; (délits ou quasi-délits, ratification) S. 3806 s.; (étendue, délits ou quasi-délits) C. p. 117, n. 64 s.; S. 3849 s.; A. 3853-2, 3854-2 s., 3856-2; (étendue, fautes de gestion) C. p. 117, n. 64 s.; S. 3836 s.; (infractions personnelles) S. 3636 s.; (mauvaise administration, fautes de gestion) C. p. 116, n. 36 s.; S. 3750 s.; (mauvaise administration, fautes de gestion, ratification) C. p. 116, n. 39 s.; S. 3770 s., 3786 s.; (solidarité) C. p. 114, col. 1, n. 12 s.; S. 3646 s.; (solidarité, faute commune et indivisible) C. p. 117, n. 61 s.; S. 3822 s.; (violation des statuts) C. p. 115, n. 26 s.; S. 3749 s.
 - associés, apports ou avantages particuliers S. 3614 s.
 - caractère exceptionnel S. 3568 s.
 - commissaire de surveillance (action) C. p. 115, col. 1, n. 20 s.; S. 2932 s.; (caractère et étendue) C. p. 114, col. 3, n. 8 s.; S. 3726 s.; (causes) C. p. 114, n. 1 s.; S. 3715 s.
 - directeur, fautes C. p. 116, n. 53 s.; p. 117, n. 76 s.; S. 3868 s.; A. 3869-2.
 - effets C. p. 114, col. 1, n. 12 s.
 - étendue C. p. 114, col. 1, n. 12 s.; S. 3660 s.; (actionnaires) S. 3673; (loi de 1893) S. 3674 s.; (tiers) C. p. 114, col. 1, n. 13 s.; S. 3665 s.
 - fondateurs C. p. 113, col. 3, n. 4 s.; S. 3591 s.; (bonne foi) S. 3642 s.; (infractions personnelles) S. 3636 s.; (solidarité) C. p. 114, col. 1, n. 12 s.; S. 3646 s.
 - mandataire substitué, fautes C. p. 117, n. 58; S. 3260.
 - nullité (conditions constitutives, infractions) C. p. 113, col. 3, n. 1 s.; S. 3580 s.; (défaut de publicité) S. 3585 s.; (droit commun) S. 3583 s.
 - solidarité C. p. 114, col. 1, n. 12 s.; S. 3645 s.; (effets) S. 3654 s.; A. 3654-2; (loi de 1893) S. 3651 s.; A. 3653-2 s.
 - tiers, constitution irrégulière de la société S. 3621 s.
- Société à capital variable** C. p. 118, art. 48 s.; S. 3887 s.
- actions, règles particulières C. p. 119, n. 11 s.; S. 3928 s.
 - actions judiciaires C. p. 120, n. 30 s.; S. 3918; A. 3918-2.
 - caractères distinctifs C. p. 119, n. 1 s.; S. 3889 s.
 - conditions constitutives S. 2062 s., 3928 s.
 - dissolution C. p. 120, n. 32 s.; S. 3919 s.
 - publication S. 4329 s.
 - règles communes C. p. 119, n. 20 s.; S. 3900 s.
- Société civile à forme commerciale**
- caractère (loi de 1893) S. 4618 s.; (caractère, régime antérieur à 1893) S. 4592 s.
 - transformation S. 4716 s.
 - V. Faillite.
- Société en commandite par actions** C. 38, n. 1 s.; S. 1149 s., 1762 s.
- actes sous seing privé, double original C. p. 83, n. 61.
 - actionnaire, communications C. p. 99, col. 2, n. 1 s.; S. 2729 s.
 - actions (cession civile) C. p. 84, n. 24 s.; S. 2090; A. 2090-2; (émission délictueuse, infractions) C. p. 99, n. 1 s.; S. 2735 s., 2765 s., 2769 s.; (émission délictueuse, infraction matérielle) C. p. 99, col. 3, n. 4; S. 2777; (émission délictueuse, peines) C. p. 99, col. 2, n. 2, 9, 13 s.; S. 2763 s., 2767 s., 2774 s.; (émission délictueuse, personnes punissables) C. p. 99, col. 2, n. 3; S. 2754 s., 2766 s., 2772 s.; (émission délictueuse, prescription) S. 2778 s.; (hausse ou baisse frauduleuse, escroquerie) S. 2834 s.; (négociabilité) C. p. 84, col. 1, n. 2 s.; S. 2091 s.; (négociation, nullité) S. 2107 s.; (négociation délictueuse) C. p. 100, col. 1, n. 1; S. 2788 s.; (négociation délictueuse, infraction matérielle) C. p. 100, col. 1, n. 13 s.; S. 2801 s.; (négociation délictueuse, personnes punissables) C. p. 100, col. 1, n. 4 s.; S. 2803 s.; (taux) C. p. 82, n. 26 s.; S. 1870 s.
 - actions nominatives C. p. 84, col. 3, n. 1 s.; S. 2119 s.; (actions convertissables, rachat) S. 2194 s.; (actions non convertissables, rachat) S. 2182 s.; (action sociale contre le souscripteur et les cessionnaires intermédiaires) S. 2196 s.; A. 2196-2; (aliénation, action directe contre les cessionnaires ou porteurs intermédiaires) C. p. 86, n. 43 s.; S. 2180 s.; (aliénation, libération antérieure) C. p. 85, n. 19 s.; S. 2161 s.; A. 2163-2 s.; (aliénation, responsabilité du souscripteur) C. p. 85, n. 19 s.; S. 2178 s.; (appel de fonds, aliénation postérieure) S. 2200 s.; A. 2201-2; (délibération de conversion, effets) S. 2223 s.; (détenteur, délaissement) S. 2227 s.; (forme) S. 2125 s.; A. 2125-2, 2129-2; (libération intégrale) S. 2150 s.; (loi de 1867) C. p. 85, n. 9 s.; S. 2124 s.; (loi de 1893) S. 2142 s.; (loi de 1893, actionnaire, responsabilité, prescription) S. 2267 s.; (loi de 1893, innovations) S. 2234 s.; (mise au porteur, conditions) S. 2127 s.; (mise au porteur, effets) C. p. 85, n. 15 s.; (non libération, preuve) S. 2154 s.
 - action en nullité (créanciers) S. 2450 s., 2458 s.; (défaut d'intérêt) S. 2462 s.; (dissolution) S. 2468 s.; (faillite) S. 2470 s.; (instance) S. 2474 s.; (intéressés) S. 2435 s.; (prescription) S. 2487 s.; (qualité) C. p. 89, n. 26 s.; S. 2433 s.
 - actions au porteur C. p. 84, col. 3, n. 1 s.; (conditions) C. p. 85, n. 6 s.
 - actions de prime C. p. 82, n. 37; S. 1922.
 - annulation (gérant, responsabilité) C. p. 92, n. 29 s.; S. 2560 s.; (responsabilité, apports en nature ou avantages particuliers, vérification ou approbation) C. p. 32, n. 31 s.; S. 2575 s.; (responsabilité, associés ou actionnaires, faute personnelle) C. p. 92, n. 81 s.; (responsabilité, durée de l'action) S. 2591 s.; (responsabilité, préjudice) S. 2572 s.
 - apports en nature C. p. 86, n. 4 s.; S. 2284 s.; A. 2284-2.
 - apports en nature et avantages particuliers (approbation, assemblée générale) C. p. 87, n. 8 s., 18 s.; S. 2294 s.; (approbation, défaut) C. p. 87, n. 28 s.; S. 2332 s.; (copropriétaires indivis) C. p. 87, n. 33; S. 2253 s.; (délibération d'approbation, recours) C. p. 87, n. 24 s.; S. 2336 s.; (dol et fraude) C. p. 87, n. 32; S. 2348 s.
 - assemblée générale, majorité factice C. p. 99, col. 3, n. 11 s.
 - avantages particuliers C. p. 86, n. 6 s.; S. 2289 s.; A. 2290-2 s.
 - capital social (augmentation) S. 2037 s.; (défaut de souscription) S. 1889; (souscription) C. p. 82, n. 32 s.; S. 1884 s.; (souscription conditionnelle) C. p. 82, n. 39 s.; S. 1892 s.; (souscriptions fictives) S. 1904 s.
 - caractères C. 38, n. 1 s.
 - circonstances atténuantes C. p. 101, col. 3, n. 1 s.; S. 2900 s.
 - conditions constitutives C. p. 82, n. 28 s.; S. 1870 s.
 - conversion en société anonyme C. p. 104, n. 29 s.; S. 3202 s.
 - déclaration notariée C. p. 83, n. 58 s.; S. 2024 s.
 - dividendes fictifs-répartition C. p. 100, col. 3, n. 10 s.; S. 2847 s.; (dommages-intérêts) S. 2891 s.; (faits constitutifs) C. p. 100, n. 19 s.; S. 2856 s.; (personnes punissables) C. p. 100, col. 3, n. 13 s.; S. 2884 s.
 - gérant, immixtion illégale C. p. 99, col. 3, n. 7 s.
 - infractions (responsabilité) C. p. 91, n. 1 s.; S. 2553 s.; (responsabilité, conditions) S. 2556 s.
 - intérêt, action, distinction S. 1150 s.
 - législations diverses C. 38, n. 9 s.; S. 1179 s.
 - lois de 1867 et de 1893, ensemble des dispositions S. 1806 s.
 - loi de 1867, rétroactivité C. p. 82, n. 8 s.
 - nullité C. p. 89, n. 1 s.; S. 2390 s.; (caractère) C. p. 90, n. 36 s.; S. 2478 s.; A. 2478-2; (causes) C. p. 89, n. 1 s.; S. 2390 s.; (dol, fraude, erreur) C. p. 91, n. 69; S. 2549 s.; (effets) C. p. 90, n. 50 s.; S. 2494 s.; (effets, associés) C. p. 90, n. 50 s.; S. 2494 s.; (effets, créanciers personnels des associés) C. p. 90, n. 67 s.; S. 2546 s.; (effets, rétroactivité) S. 2495 s.; (effets, tiers) C. p. 90, n. 60 s.; S. 2518 s.; (ordre public) S. 2478 s.; A. 2478-2; (ratification) S. 2483 s.
 - promesse d'actions C. p. 84, col. 1, n. 1.
 - régime antérieur à la loi de 1867 S. 1775 s.
 - règles du droit commun S. 1787 s.
 - représentation en justice C. p. 101, col. 3, n. 1 s.; S. 2903 s.; (action en dissolution) C. p. 103, n. 45 s.; S. 2925 s.; (action individuelle, sociale) S. 2908 s.; (action en nullité de la société) S. 2918 s.; (action en responsabilité) S. 2932 s.; (action en responsabilité, conditions constitutives) S. 2932 s.; (action en responsabilité, fautes de gestion) S. 2968 s.; (action en responsabilité, fautes de gestion, exercice *ut singuli*) S. 3011 s.; (action en responsabilité, fautes de gestion, mode d'exercice) S. 3009; (action en responsabilité, fautes de gestion, recevabilité) S. 2988 s.; (action en responsabilité, gérant, révocation) S. 3026 s.; (action en responsabilité, manœuvres frauduleuses) C. p. 103, n. 41; S. 2943 s.; (action en responsabilité, manœuvres frauduleuses, caractère) S. 2947 s.; A. 2952-2 s., 2962-2; (actionnaire, action individuelle) C. p. 103, n. 37 s.; (actionnaire, intervention) C. p. 103, n. 39 s.; S. 2903 s.; (assemblée générale, délibérations, demande en nullité) C. p. 103, n. 47; S. 2931; (associés, créanciers personnels) S. 3094 s.; (créanciers sociaux) S. 3031 s.; (créanciers sociaux, société en faillite, syndic) S. 3045 s.; (créanciers sociaux, société en liquidation) S. 3038 s.; (créanciers sociaux, société à la fois en liquidation et en faillite) S. 3080 s.; (mandataire *ad litem*) C. p. 101, n. 1 s.; S. 3100 s.; (mandataire *ad litem*, actions judiciaires) C. p. 102, n. 14; S. 3108 s.; (mandataire *ad litem*, caractère) C. p. 102, n. 30; S. 3126 s.; (mandataire *ad litem*, loi de 1867) C. p. 102, n. 8 s.; S. 3107 s.; (mandataire *ad litem*, nomination) C. p. 102, n. 16 s.; S. 3125 s.; (mandataire *ad litem*, pouvoirs) C. p. 102, n. 27 s.; S. 3134 s.; (mandataire *ad litem*, responsabilité) C. p. 102, n. 35 s.; S. 3141 s.
 - société anonyme, transformation C. p. 104, col. 1, n. 1 s.; S. 3154 s.
 - société préexistante, transformation S. 2044 s.
 - souscriptions ou versements simulés, provocation, escroquerie C. p. 100, col. 3, n. 4 s.; S. 2815 s.
 - versement préalable C. p. 83, n. 47 s.; S. 1923 s.; (défaut, nullité) S. 2018; A. 2018-2; (époque) C. p. 83, n. 48; S. 1953 s.; (modes) C. p. 83, n. 50 s.; S. 1970 s.; A. 1973 2 s.; (modes, compensation) S. 1975 s.; (modes, compte ou valeurs de crédit) S. 1994 s.; (taux) C. p. 83, n. 47 s.; S. 1929 s.; (taux minimum) S. 1963 s.
- Société en commandite par actions-conseil de surveillance** C. p. 88, col. 1, n. 1 s., col. 3, n. 1 s.; S. 2365 s., 2385 s.
- attributions C. p. 97, n. 1 s.; S. 2691 s.; (assemblée générale, convocation) C. p. 98, n. 1 s.; S. 2722 s.; (dissolution de la société) C. p. 99, col. 1, n. 8 s.; S. 2725 s.; (dividendes fictifs) C. p. 96, n. 19 s.; S. 2697 s.; (divi-

- dendes fictifs, action en répétition) C. p. 98, n. 35 s.; S. 2702 s.; (dividendes fictifs, caractère) C. p. 98, n. 32 s.; S. 2709 s.; (dividendes fictifs, répétition) C. p. 98, n. 19 s.; S. 2699 s.; (dividendes fictifs, répétition, prescription) C. p. 98, n. 39 s.; S. 2713.
- dispositions transitoires C. p. 103, n. 1 s.; S. 3143 s.
- responsabilité C. p. 93, n. 1 s.; S. 1766 s., 2601 s.; (annulation) C. p. 91, n. 1 s.; S. 2563 s.; (bonne foi) C. p. 95, n. 48 s.; S. 2651 s.; (caractères) C. p. 95, n. 83 s.; S. 2653 s.; (causes) C. p. 94, n. 35 s.; S. 2621 s.; (devoirs généraux de vérification) C. p. 94, n. 35 s.; S. 2626 s.; (dividendes fictifs, distribution) C. p. 98, n. 36 s.; S. 2715 s.; (étendue) C. p. 96, n. 88 s.; S. 2676 s.; (faute collective et indivisible) C. p. 95, n. 75 s.; S. 2658 s.; (fautes de droit commun) S. 2621 s.; (gérant, délits) C. p. 101, n. 38 s.; S. 2895 s.; (loi de 1856) C. p. 93, n. 1 s.; S. 2601 s.; (loi de 1867) C. p. 94, n. 31 s.; S. 2607 s.; (mandat) C. p. 94, n. 31 s.; S. 2609 s.; (préjudice) C. p. 96, n. 88 s.; S. 2672 s.; (tiers, actionnaires) C. p. 95, n. 37 s.; p. 96, n. 86 s., 100 s.; S. 2612 s.; A. 2612-2.
- Société en commandite simple** C. 23, n. 1 s.; S. 736 s.
- acte écrit C. 39, n. 1 s.; S. 1190 s.; (défaut, effets) C. 39, n. 15 s.; S. 1201 s.; (formes) C. 39, n. 6 s.
- actions libérées, rachat, nullité S. 897 s.
- administration C. 25, n. 6 s.; S. 761 s.
- apport, nature C. 26, n. 1 s.; S. 864.
- assemblées générales C. 26, n. 101 s.; S. 785 s.; (attributions) C. 25, n. 109 s.; S. 807 s.; (bureau) S. 796 s.; (composition) C. 25, n. 101 s.; S. 786 s.; (constituantes, attributions) S. 804 s.; (délibérations) C. 25, n. 101 s.; S. 797 s.; (extraordinaires, attributions) S. 814 s.; A. 822-2 s.
- associé (commanditaire, caractère commercial) C. 1, n. 437 s.; S. 137 s.; (créanciers sociaux, limites de l'obligation) C. 26, n. 113 s.; S. 920 s.; (droits) C. 26, n. 163 s.; S. 941 s.; (insolvabilité) C. 26, n. 114 s.; S. 925 s.; (obligations) C. 26, n. 113 s.; S. 920 s.; (obligations respectives) S. 780 s.; (pouvoirs) C. 25, n. 32 s.; S. 774 s.; A. 794-2 s.; (prescription) C. 26, n. 197 s.; (quasi-délit) C. 921; (traité particulier) C. 26, n. 205 s.
- capital social, modifications C. 25, n. 116 s.; S. 835 s.; A. 838-2 s., 842-2 s., 844-2 s.
- caractères C. 23, n. 1 s.; S. 736 s.
- caractère juridique, transformation S. 852.
- commis intéressé, part C. 26, n. 201 s.
- créanciers sociaux (action directe) C. 26, n. 128 s.; S. 927 s.; A. 927-2 s.; (action directe, effets) C. 26, n. 148 s.; S. 929 s.
- dividendes C. 26, n. 104 s.; S. 942 s.
- droit d'exploitation, modifications S. 848 s.
- durée, modification, assemblée générale S. 860.
- engagements envers les tiers C. 24, n. 84 s.; S. 782 s.
- engagements sociaux, caractères C. 25, n. 66 s.; S. 779.
- espèces diverses C. 23, n. 49 s.
- faillite S. 15716 s.; (syndic, action directe) S. 929 s.; (syndic, exception de dol) C. 26, n. 157 s.; S. 936 s.; (syndic, exception de paiement) S. 934 s.
- gérant S. 703 s.; (pouvoirs) C. 25, n. 32 s.; S. 774 s.; (responsabilité) S. 776 s.
- gestion-immixtion C. 28, n. 1 s.; S. 974 s.; (actes) C. 28, n. 1 s.; S. 974 s.; A. 981-2 s.; (effets) C. 28, n. 102 s.; S. 985 s.; (gérance) C. 28, n. 16 s.; (preuve) C. 28, n. 99 s.
- intérêts C. 26, n. 171 s.; S. 947 s.
- liquidation, passif, action en répétition S. 923.
- nationalité S. 1613 s.; A. 1615-2.
- part sociale, cessibilité C. 26, n. 11 s.; S. 866 s.
- prêt C. 23, n. 24 s.
- promesse de société C. 39, n. 2, 23; S. 1196 s.
- raison sociale C. 24, n. 1 s.; S. 759 s.
- versements C. 26, n. 25 s.; S. 873 s.; (achat d'actions, nullité) S. 906; (capital social, réduction) C. 26, n. 67 s., 33, n. 12 s.; S. 887 s.; (clauses de déchéance) C. 26, n. 78 s.; (convention dérogatoire) C. 26, n. 26 s.; S. 875 s.; A. 875-2 s.; (convention dérogatoire, gérant) C. 26, n. 26 s.; (convention dérogatoire, société) C. 26, n. 67 s.; (défaut, exécution en bourse) C. 26, n. 97 s.; S. 910 s.; (dol) S. 903 s.; (libération de la mise) S. 878; (rachat d'actions) C. 26, n. 39 s.; S. 881 s.; (retard, intérêts) C. 26, n. 88 s.; S. 809; (retrait de la mise) C. 26, n. 108 s.; S. 879 s.
- Société commerciale en général** C. 18, n. 1 s.; S. 458 s.
- action judiciaire, compétence C. 18, n. 121 s.; S. 610 s.; A. 613-2 s.
- administration C. 18, n. 87 s.; S. 555 s.
- associé (caractère, compétence) C. 632, n. 1460 s.; S. 20026 s.; (droit individuel, nature) C. 18, n. 60; S. 514 s.; (droits et obligations, cessibilité) C. 18, n. 80 s.; S. 546 s.; (engagements envers les tiers) C. 18, n. 96 s.; S. 583 s.; (obligations réciproques, apports) C. 18, n. 68 s.; S. 564 s.; A. 568-2 s.
- bénéfices et pertes, répartition C. 18, n. 75 s.; S. 533 s., 542 s.
- caractère C. 632, n. 1468 s.; S. 20019 s.
- compétence C. 631, n. 43 s.; S. 19440 s.
- concordat C. 510, n. 2 s.
- contestations, arbitrage forcé C. 63, n. 1 s.
- dissolution, causes C. 18, n. 104 s.; S. 588 s.
- division C. 19, n. 1 s.; S. 614 s.
- durée C. 18, n. 65 s.; S. 526 s.
- éléments constitutifs C. 18, n. 1 s.; S. 458 s.
- faillite (concordat) C. 531, n. 1 s.; S. 17775 s.; (concordat, refus) C. 531, n. 5 s.; S. 17786 s.; (concordat social) C. 531, n. 39 s.; S. 17790 s.; (créanciers, intérêts opposés à la masse) S. 16404 s.; (exigibilité) C. 444, n. 23 s.; S. 16587 s.
- faillite-déclaration C. 438, n. 11 s.; S. 15921 s.; (compétence) C. 440, n. 28 s.; S. 15960 s.
- hypothèque, constitution C. 4632 s.; A. 4634-2 s.
- liquidation judiciaire S. 18755 s.
- liquidation et partage C. 18, n. 119 s.; S. 607 s.
- objet C. 18, n. 16 s.; S. 466 s.; A. 466-2.
- personne morale C. 18, n. 40 s.; S. 505 s.; A. 505-2 s.; (créanciers sociaux) S. 517 s.; (irresponsabilité pénale) S. 520.
- preuve testimoniale C. 41, n. 1 s.; S. 1219 s.; A. 1219-2s.
- V. Faillite.
- Société commerciale-dissolution** C. 64, n. 1 s.; S. 1357 s.; A. 1357-2.
- causes C. 64, n. 1 s.; S. 1357 s.; (associés, réduction) C. 64, n. 72 s.; (associé décédé) C. 64, n. 22 s.; S. 1369 s.; (associé décédé, héritiers) C. 64, n. 32 s.; S. 1379 s.; (associé interdit) C. 64, n. 43; S. 1388; A. 1388-2; (associé retraité) C. 64, n. 44 s.; S. 1389 s.; (associé substitué) S. 1393 s.; (causes légitimes, pouvoir du juge) C. 64, n. 81 s.; S. 1405 s.; A. 1405-2 s.; (conseil de surveillance, défaut) C. 64, n. 75; (expiration du temps) C. 64, n. 2 s.; S. 1358; (faillite, déconfiture, liquidation judiciaire) C. 64, n. 51 s., 57 s.; S. 1398 s.; A. 1399-2 s., 1402 s.; (fusion de deux sociétés) C. 64, n. 90 s.; S. 1418 s.; (gérant, retraite) C. 64, n. 44; S. 1397; (gérant, révocation) C. 64, n. 47 s.; S. 1395 s.; (inexécution du contrat) C. 64, n. 76 s.; (nullité de la société) C. 64, n. 86 s.; (perte de la chose) C. 64, n. 68 s.; S. 1404; A. 1404-2; (société nouvelle, création) C. 64, n. 95; S. 1425 s.; (volonté des associés) C. 64, n. 13 s.; S. 1359 s.
- effets C. 64, n. 98 s.; S. 1432 s.; (contrats antérieurs) S. 1435 s.
- Société commerciale-liquidation** C. 64, n. 125 s.; S. 1454 s.
- caractère facultatif C. 64, n. 125 s.; S. 1467 s.; A. 1467-2 s.
- liquidateur C. 64, n. 136 s.; S. 1479 s.; A. 1480-2; (actif social, recouvrement) C. 64, n. 178 s.; S. 1503 s.; (actions judiciaires) C. 64, n. 240 s.; S. 1537 s.; (dettes sociales, paiement) C. 64, n. 195 s.; S. 1528 s.; A. 1528-2 s.; (droits contre les associés) C. 64, n. 286 s.; (engagements divers) C. 64, n. 219 s.; (opérations nouvelles) C. 64, n. 230 s.; (pouvoirs) C. 64, n. 171 s.; S. 1500 s.; (responsabilité) C. 64, n. 271 s.; S. 1548 s.; (transaction, compromis) C. 64, n. 225 s.
- mode et objet C. 64, n. 164 s.; S. 1491 s.
- personne morale, continuation C. 64, n. 131 s.; S. 1469 s.; A. 1469-2 s.
- société en faillite C. 64, n. 119 s.; S. 1454 s.
- société de fait C. 64, n. 121 s.; S. 1460 s.
- Société commerciale-partage** C. 64, n. 290 s.; S. 1554 s.
- effets C. 64, n. 294; S. 1564 s.
- prélèvements entre associés S. 1555 s.
- Société commerciale-prescription** C. 64, n. 298 s.; S. 1588 s.; A. 1588-2 s.
- action entre associés C. 64, n. 322 s.; S. 1603 s.
- associé liquidateur, action des tiers C. 64, n. 314 s.; S. 1597 s.
- associé non liquidateur, action des tiers C. 64, n. 319 s.; S. 1599 s.; A. 1599-2.
- conditions C. 64, n. 300 s.; S. 1588 s.
- interruption ou suspension, causes C. 64, n. 334 s.; S. 1606 s.; A. 1607-2.
- point de départ C. 64, n. 330 s.; S. 1605 s.
- Société en nom collectif** C. 20, n. 1 s.; S. 623 s., 1762 s.
- acte écrit C. 39, n. 1 s.; S. 1190 s.; (défaut, effets) C. 39, n. 15 s.; S. 1201 s.; (forme) C. 39, n. 6 s.
- administration C. 22, n. 1 s.; S. 649 s.
- associés (pouvoirs) C. 22, n. 34 s.; S. 684 s.; (régime matrimonial) S. 633 s.
- caractères C. 20, n. 1 s.; S. 623 s.
- engagements sociaux (action de in rem verso) C. 22, n. 110 s.; S. 699 s.; (associés, biens personnels) C. 22, n. 122 s.; S. 707 s.; (associés, rapports respectifs) C. 22, n. 147 s.; S. 726 s.; (caractère) C. 22, n. 71 s.; S. 690 s.; (représentant légal) C. 22, n. 71 s.; S. 690 s.; (signature sociale) C. 22, n. 88 s.; S. 695 s.; A. 695-2; (solidarité) C. 22, n. 122 s.; S. 707 s.; A. 708-2 s.; (tiers) C. 22, n. 118 s.; S. 704 s.
- faillite S. 15713 s.
- femme mariée commerçante, mari associé C. 51, n. 82 s.; S. 355 s.
- gérant C. 22, n. 2 s.; S. 652 s.; (pouvoirs) C. 22, n. 21 s.; S. 661 s.; A. 661-2; (pouvoirs, actes divers) C. 22, n. 35 s.
- nationalité S. 1613 s.
- promesse de société C. 39, n. 2, 23; S. 1196 s.
- raison sociale C. 21, n. 1; S. 646 s.; A. 648-2.
- soie et mégisserie, personne morale S. 507.
- Société en participation** C. 47 s.; S. 1227 s.
- apports C. 48, n. 113 s.; S. 1281 s.; A. 1281-2 s.
- associé, caractère commercial S. 142.
- associé-gérant, engagements envers les tiers C. 48, n. 156 s., 200 s.; S. 1308 s.; A. 1310-2 s.
- caractères constitutifs, systèmes divers C. 48, n. 2 s.; S. 1229 s.; 1230-2.
- choses susceptibles, propriété C. 48, n. 116 s.
- Société en participation (suite).**
- communauté d'intérêts C. 48, n. 81 s.
- compte de gestion C. 48, n. 226 s.; S. 1337 s.
- co participants, engagements envers les tiers C. 48, n. 164 s., 200 s.; S. 1312 s., 1327 s.; A. 1327-2 s.
- faillite C. 437, n. 53 s.; S. 15722 s.
- formes C. 50, n. 8 s.
- gestion, gérant C. 48, n. 145 s.; S. 1290 s.; A. 1291-2.
- liquidation C. 64, n. 123 s.; S. 1462 s.; A. 1462-2.
- mandat, commission C. 48, n. 96 s.
- mode de constatation C. 49, 50, n. 4 s.; S. 1343 s.
- ouverture de crédit, stipulations accessoires C. 48, n. 94 s.
- personne morale C. 48, n. 98 s.; S. 1268 s.
- prêt, remboursement C. 48, n. 98.
- Staries-suresstaries** C. 274, n. 1 s.; S. 12252 s.
- contestataires S. 12328 s.
- délai (calcul) C. 274, n. 1 s.; S. 12252 s.; (force majeure) S. 12282, 12298; (suspension) S. 12271 s.
- surestaries S. 12328 s.; (délais, calcul) S. 12286 s.; (retard, calcul, dommages-intérêts) C. 274, n. 15 s.; S. 12300 s.; (retard, indemnité) S. 12334 s.
- Syndic de faillite** C. 462 s.; S. 17101 s.
- actes conservatoires C. 490, n. 1.
- adjonction ou remplacement C. 464, n. 1 s.
- administration collective C. 465, n. 1 s.; S. 17131 s.
- bilan, confection C. 476, n. 1 s.
- caisse des consignations (retrait des fonds, paiements) C. 489, n. 13 s.; S. 17246 s.; (versements) C. 489, n. 1, s.; S. 17242 s.
- compromis C. 487, n. 40 s.; S. 17231.
- compte définitif C. 537, n. 9 s.; S. 17829 s.
- débiteurs du failli, immeubles, inscription C. 490, n. 2 s.; S. 17253 s.
- définitif C. 462, n. 15 s.; S. 17108 s.; (créanciers, avis) C. 462, n. 34 s.; (créanciers, convocation) C. 462, n. 16 s.; (créanciers, réunion) C. 462, n. 30 s.; (fonctions) C. 468, n. 26 s.
- désistement C. 487, n. 48 s.; S. 17334 s.
- dettes actives, recouvrement C. 485, n. 1 s.; S. 17186 s.
- failli, travail personnel C. 488, n. 1 s.
- fonctions C. 468, n. 1 s.; (nomination irrégulière ou révocation) C. 468, n. 120 s.
- fonds de commerce, exploitation C. 470, n. 14 s.

- Syndic de faillite (suite).**
 — gage (retrait) C. 547, n. 1 s.; (vente) C. 348, n. 1 s.; S. 17624 s.
 — gestion, actes séparés, responsabilité individuelle C. 465, n. 36 s.
 — immeubles (inscription) C. 490, n. 10 s.; S. 17256 s.; (vente) C. 486, n. 15 s.; 534, n. 1 s.; S. 17193 s., 17817 s.
 — incompatibilités C. 463, n. 1 s.
 — inventaire (confection) C. 480, n. 1 s.; S. 17179; (failli dé-cédé) C. 481, n. 1 s.; S. 17180 s.; (ministère public, assistance) C. 483.
 — lettres du failli, ouverture C. 471, n. 8 s.; S. 17172 s.
 — livres du failli, clôture, convocation C. 475, n. 1 s.; S. 17176 s.;
 — maintien ou remplacement C. 529, n. 15 s.
 — malversations, peine C. 596, n. 1 s.; S. 18633.
 — mandat (action) C. 468, n. 154 s.; (carac-tères) C. 468, n. 32 s.
 — marchandises et meu-bles (vente) C. 484, n. 1 s.; 486, n. 1 s.; S. 17188 s.; (vente, mode) C. 486, n. 26 s.; S. 17201 s.
 — mémoire ou état de la faillite, confection, délai C. 481, n. 1 s.; S. 17183 s.
 — meubles, vente C. 534, n. 1 s.; S. 17817 s.
 — nomination C. 462, n. 39 s.; S. 17112 s.
 — objets sujets à dépréciation, vente C. 470, n. 1 s.; S. 17166 s.
 — office ministériel, res-sion C. 486, n. 24 s.
 — paiement, titres, re-présentation C. 569, n. 1 s.
 — provision alimentaire au failli C. 474, n. 1 s.
 — provisoire, nomination C. 462, n. 13 s.
 — réclamation (juge-com-missaire) C. 466, n. 1 s.; (jugement) C. 467, n. 17 s.
 — rectification C. 487, n. 46 s.
 — reddition de compte C. 529, n. 40 s.
 — remise de dettes C. 487, n. 42 s.; S. 17232.
 — responsabilité C. 468, n. 125 s.; S. 17157 s.; (solidarité, C. 465, n. 15 s.
 — révocabilité C. 467, n. 1 s.; S. 17140 s.
 — révocation, jugement, voie de recours C. 583, n. 6 s.
 — scellés (effets de porte-feuille, extraction) C. 471, n. 5 s.; (levée, réquisition) C. 479, n. 1 s.; S. 17178; (livres, ex-traction) C. 471, n. 1 s.; S. 17169 s.
 — serment décisore C. 487, n. 52 s.
 — syndicat, organisation C. 462, n. 1 s.; S. 17161 s.
 — transaction C. 487, n. 1 s.; 535, n. 1 s.; S. 17216 s., 17827 s.
 — V. Faillite, Vérification des créances.
- Syndicats profession-nels** S. 23760 s.
 — caractère économique, industriel ou agri-cole S. 23795 s.
 — caractère de la loi S. 23760 s.
 — infractions, peines S. 23894 s.
 — métiers ou professions similaires S. 23780 s.
 — personnalité civile (ac-tion en justice) S. 23839 s.; (action en justice, compétence) S. 23857 s.; (patri-moine, contraven-tions) S. p. 870, art. 8; (patrimoine disposition) S. 23867 s.
 — retraite, exclusion, dommages-intérêts S. 23880 s.
 — statuts, dépôt, sanction S. 23818 s.
 — union, but profession-nel S. 23836 s.
- Tabac**
 — débitant, acte de com-merce C. 632, n. 66 s.; S. 19542 s.
- Tarifs**
 — changements C. p. 229, n. 131 s.; S. 8911 s.; (tarifs d'ex-portedation) C. p. 229, n. 151 s.; (tarifs généraux ou spé-ciaux) C. p. 229, n. 131 s.; S. 8911 s.; (tarifs de transit) C. p. 229, n. 147 s.
 — classes ou séries, espèces diverses S. 8781 s.
 — compétence C. p. 245, n. 557 s.; S. 9392 s.
 — congrégations reli-gieuses S. 9097 s.
 — différentiels C. p. 227, n. 88 s. 8819 s.; (détournement) C. p. 227, n. 91; (di-rection) C. p. 227, n. 93; (distance) C. p. 227, n. 88 s.; S. 8819 s.; (expor-tation) C. p. 228, n. 99 s.; (poids) C. p. 227, n. 92; (transit) C. p. 227, n. 95 s.
 — divisions et bases C. p. 225, n. 48 s.; S. 8776 s.
 — espèces diverses C. p. 224, n. 47; S. 8775 s.
 — exceptionnels C. p. 228, n. 104 s.; S. 8823 s.; (abeilles) C. p. 228, n. 110; (groupage des colis) C. p. 228, n. 112 s.; S. 8831 s.; (masses indivisi-bles) C. p. 228, n. 104 s.; S. 8823 s.; (objets dangereux, mesures de police) S. 8834 s.; (objets précieux) C. p. 228, n. 111; S. 8828 s.; (poids, volume) C. p. 228, n. 106 s.
 — force obligatoire C. p. 231, n. 195 s.; S. 8980 s.; (interpréta-tion, pouvoir du juge) S. 9026 s.; (magasinage et cam-ionnage) S. 9021 s.; (présomption) S. 9012 s.; (taxes, rec-tifications) S. 8992 s.
 — formation, homologa-tion C. p. 226, n. 67 s.; S. 8776 s.
 — gendarmes S. 9092.
 — lettres et dépêches C. p. 236, n. 322 s.; S. 9094 s.
 — militaires ou marins C. p. 234, n. 289 s.; S. 9059 s.
 — objets non désignés aux tarifs, classifi-cation, espèces di-verses C. p. 227, n. 73 s.; S. 8800 s.
 — prévenus ou condam-nés, transport C. p. 236, n. 33 s.
 — relèvement C. p. 229, n. 154 s.
 — services publics C. p. 234, n. 289 s.; S. 9058 s.
 — spéciaux C. p. 228, n. 121 s.; S. 8838 s.; (application, éten-due, espèces di-verses) S. 8856 s.; (gare déterminée, gare intermédiaire) S. 8876 s.; (réqui-sition) C. p. 228, n. 121 s.; S. 8838 s.; (réquisition, for-mules) S. 8844 s.; (réquisition, tarif le plus réduit) S. 8847 s.; (réseaux français, parcours successifs) S. 8887 s.; (réseaux fran-çais et étrangers, parcours successifs) S. 8893 s.; (réseaux français et étran-gers, tarifs com-muns) S. 8898 s.; (soudure) S. 8882 s.
 — V. Chemin de fer, Voi-turier-déchéance.
- Théâtre-spectacles**
 — construction, frais com-muns, société en participation S. 48, n. 45.
 — entreprise, caractère C. 632, n. 865 s.; S. 19845 s.
 — faillite, compétence S. 15957 s.
 — V. Femme mariée, Mi-neur, Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements in-dustriels.
- Titres perdus ou volés** C. p. 136, col. 2, n. 1 s.; S. 4733 s.
 — acheteur évincé, ven-deur, action récur-soire, étendue S. 4876 s.
 — agent de change (livres, énonciations) S. 4844 s.; (responsa-bilité) C. p. 139, col. 2, n. 4 s.; 76, n. 314 s.; S. 4830 s.; (responsabilité, causes et condi-tions) C. p. 140, col. 1, n. 9 s.; S. 4892 s.; (responsa-bilité, droit de re-vendication) S. 4903 s., 4907 s.; (responsabilité, re-cours) C. 76, n. 326; S. 4835 s.; (respon-sabilité, tiers dé-tenteur évincé) C. 76, n. 318 s.; S. 4910 s.
 — banques, responsabilité C. 76, n. 257; S. 4928 s.
 — billets de banque C. p. 141, col. 1, n. 1 s.; S. 4946 s.
 — bons de la Ville de Paris C. p. 141, n. 12; S. 4954.
 — caution ou nantisse-ment C. p. 138, col. 2, n. 1 s.; S. 4778 s.
 — changeur, responsabi-lité C. 76, n. 348 s.; S. 4917 s.
 — coupons au porteur, opposition, durée S. 4787 s.
 — établissement débiteur, (duplicata, déli-vrance) C. p. 140, col. 2, n. 1 s.; S. 4936 s.; (paiement libératoire) C. p. 138, col. 3, n. 1 s.; S. 4790 s.; (tiers porteur, formalités) S. 4797 s.
 — intermédiaires (respon-sabilité) C. p. 140, col. 1, n. 9 s.; 76, n. 314 s.; S. 4887 s.; (responsabilité, étendue) S. 4930 s.
 — législation antérieure à 1872 C. p. 135, col. 2, n. 1 s.; S. 4733 s.
 — loi de 1872 C. p. 137, n. 20 s.; S. 4750 s.
 — opposition (publication, négociations anté-rieures) C. p. 139, art. 14, n. 1 s.; C. 76, n. 34 s.; S. 4846 s.; (publica-tion, négociations antérieures, condi-tions) S. 4853 s.; (publication, négo-ciations successives) C. p. 140, col. 1, n. 3 s.; S. 4855 s.; (publication, trans-missions antérieu-res) C. p. 139, art. 14, n. 1 s.; S. 4846 s.
 — opposition à négocia-tion (formes) C. p. 139, col. 1, n. 3; S. 4802 s.; (inter-médiaires, respon-sabilité) C. p. 139, col. 2, n. 1 s.; 76, n. 314 s.; S. 4830 s., 4841 s.; (publi-cation, effets) C. p. 139, col. 2, n. 1 s.; S. 4820 s.; (publi-cité) C. p. 139, col. 1, n. 4 s.; S. 4805 s., 4810 s.
 — opposition à paiement (effets) C. p. 137, n. 4 s.; p. 138, col. 1, n. 1 s.; S. 4766 s., 4769 s.; (énon-ciation) C. p. 137, n. 1 s.; S. 4761 s.
 — rentes sur l'Etat C. p. 141, n. 6 s.; S. 4948 s.
 — tiers possesseur, ven-deur, action récur-soire S. 4860 s.
 — valeurs étrangères S. 4955 s.
 — valeurs négociées en France et livrées à l'étranger S. 4960 s.
- Tontine** C. p. 132, col. 2, n. 1 s.; S. 4832 s.
 — autorisation préalable C. 37, n. 6, 20; (dé-faut) C. p. 133, n. 51 s.; (effets) C. p. 133, n. 32 s.; (for-me et caractère) C. p. 132, n. 8 s.; S. 4386 s.
 — conditions constitutives S. 2069 s.
 — surveillance adminis-trative S. 4404 s.
- Tramways**
 — concession, formalités S. 8760 s.
 — exploitation, société, modifications S. 851.
 — voyageur, accident, im-prudence S. 8041.
- Transaction** C. 109, n. 292 s.
Transfert C. 76, n. 35 s.; S. 5775 s.
 — caractère S. 5775.
 — de forme C. 76, n. 48 s.; S. 5794 s.; (agent de change) C. 76, n. 51; S. 5810 s.; (conditions) C. 76, n. 53 s.; S. 5800 s.; (mutations) C. 76, n. 48 s.; S. 5795 s.
 — inscriptions départe-mentales C. 76, n. 59 s.; S. 5814 s.; (mode) C. 76, n. 61 s.; S. 5817 s.
 — d'ordre (caractère) C. 76, n. 42; S. 5786 s.; (effets) S. 5834 s.
 — réel C. 76, n. 41 s.; S. 5779 s.; (agent de change) C. 76, n. 21 s.; S. 5779 s.; (effets) S. 5829 s.; (formes) C. 76, n. 43 s.; S. 5782 s.
 — rentes sur l'Etat (com-pétence) C. 76, n. 69; S. 5845; (grand livre de la dette publique) C. 76, n. 35 s.; S. 5776 s.
 — valeurs de Bourse C. 76, n. 72 s.; S. 5823 s.
 — V. Agent de change.
- Transports interna-tionaux**
 — V. Chemin de fer, Commissionnaire de transport, Marchan-dises, Tarifs, Voitu-rier-déchéance.
- Transports par terre ou par eau**
 — entreprise, caractère commercial C. 632, n. 710 s.; S. 19775 s.
 — transports du Gouver-nement, bacs, mai-tres de poste C. 632, n. 740 s.; S. 19787.
 — V. Commissionnaire de transport.
- Travail des enfants, des filles mineu-res et des fem-mes dans les établissements industriels** C. p. 1018 s.; S. 23202 s.
 — âge d'admission C. p. 1019, art. 2, n. 1 s.; S. 23227 s.
 — apprentissage C. p. 1022, art. 30; S. 23377 s.
 — comités de patronage S. 23348.
 — commissions locales S. 23346 s.
 — commission supérieure (attribution) S. 23342 s.; (rapport annuel) S. 23345; (règlements, avis préalable) S. 23375 s.
 — durée C. p. 1019, art. 3, n. 1 s.; S. 23233 s.; (dispense) S. 23262.
 — historique et législation C. p. 1019, art. 1^{er}, n. 1 s.; S. 23202 s.
 — hygiène et sécurité (ac-cident, déclaration) S. 23311; (atelier, moralité) S. 23312 s.; (atelier, tenue) S. 23307 s.; (tra-vaux dangereux) C. p. 1021, col. 1, n. 1 s.; col. 2, n. 1 s.; S. 23284 s.
 — inspecteur C. p. 1021, art. 16 s.; S. 23314 s.; (atelier, droit d'entrée et de con-trôle) C. p. 1021, col. 3, n. 1 s.; S. 23333 s.; (attribu-tions) S. 23314 s.; (contravention, pro-cès-verbal) C. p. 1022, col. 1, n. 3 s.; S. 23340 s.; (no-mination, condi-tions d'admissibili-té) S. 23332; (orga-nisation régionale) S. 23324 s.; (sta-tistique, rapport) S. p. 845, art. 21.
- Instruction primaire** C. p. 1020, art. 8, n. 1 s.; art. 9, n. 1 s.
 — livret, maire, délivran-ce C. p. 1020, col. 3, n. 1 s.; S. 23271 s.
 — nocturne, réglemen-tation C. p. 1019, art. 4 s.; S. 23239 s.
 — pénalités C. p. 1022, n. 1 s.; S. 23349 s.; (amende) S. 23370 s.; (infractions, ca-ractère) C. p. 1022, n. 1; S. 23350 s.; (jugement, afficha-ge) S. 23369; (pei-nes applicables) C. p. 1022, col. 3, n. 4 s.; S. 23355 s.; (récidive) S. 23359 s.; (responsabilité) C. p. 1022, n. 2 s.; S. 23353 s.
 — personnes et travaux assujettis C. p. 1019, col. 1, n. 5 s.; S. 23205 s.
 — règlements, affichage dans l'atelier C. p. 1020, art. 11; S. 23279 s.
 — repos hebdomadaire C. p. 1019, art. 5, n. 1 s.; S. 23253 s.; (dispense) S. 23262.
 — théâtres, cafés-con-certs, interdiction S. 23263 s.
 — travaux souterrains, in-terdiction C. p. 1020, art. 7, n. 1 s.; S. 23267 s.
 — usine à feu continu (emploi du temps, tableau) C. p. 1020, n. 13; (repos heb-domadaire) C. p. 1019, n. 11 s.; (tra-vail de nuit) C. p. 1019, col. 3, n. 4 s.
- Tribunaux de com-merce** C. 615 s.; S. 19100 s.
 — procédure C. 642 s.; S. 20162 s.
- Tribunaux de com-merce-compéten-ce** V. Compétence commerciale.
- Tribunaux de com-merce-élection** C. 618 s.; S. 19104.
 — bureau électoral, cons-titution S. 19243 s.
 — collèges électoraux (con-vocation, préfet) C. 621, n. 14 s.; S. 19225 s.; (lieu) C. 621, n. 10 s.; S. 19224; (villes de Paris et de Lyon) S. p. 686, art. 17.
 — composition du tribu-nal (juges complé-mentaires) S. 19342 s.; (nombre de ju-ges) C. 626, n. 1 s.; S. 19332 s.
 — cour d'appel, procédure S. p. 685, art. 14.
 — dispositions transitoires S. 19348 s.
 — électoral (patente et résidence) C. 620, n. 17 s.; S. 19136

- s.; (qualité de Français) S. 19134 s.
- éligibilité (juges) C. 620; S. 19201 s.; (président) C. 620; S. 19216 s.
- incapacité électorale C. 619, n. 21 s.; S. 19162 s.
- incompatibilités, parenté, alliance S. 19337 s.
- juges, préséance S. 19330 s.
- listes électorales (clôture) S. 19198 s.; (formation) C. 619, n. 2 s.; S. 19165 s.; (réclamations, pourvoi en cassation) C. 621, n. 37 s.; S. 19191 s.; (réclamations, voies de recours, compétence) C. 619, n. 34 s.; S. 19175 s.; (transmission) S. 19170 s.
- mode C. 618, n. 1 s.; S. 19131 s.
- nullité (atteinte à la liberté du vote) S. 19324 s.; (incapacité légale des élus) S. 19201 s.; (violation des formes légales) S. 19310 s.
- opérations électorales. procès-verbal, recensement S. 19264 s.
- pourvoi en cassation C. p. 795, col. 1, n. 1 s.; S. 19129.
- président, réélection, intervalle S. 19328 s.
- recours C. 621, n. 37 s.; S. 19270 s.; (communication aux intéressés) S. 19293; (cour d'appel, procédure) S. 19294 s.; (délai) S. 19270 s.; (formes) S. 19279 s.; (pourvoi en cassation) S. 19302 s.
- réélection des magistrats, intervalle C. 623, n. 1 s.; S. 19358 s.
- second tour de scrutin S. 19255 s.
- suffrages nécessaires, validité C. 621, n. 23 s.; S. 19248 s.
- votation, mode C. 621, n. 1 s.; S. 19234 s.
- Tribunaux de commerce-organisation** C. 615 s.; S. 19100 s.
- comparution - mandataire (agent d'affaires) C. 627, n. 74; (agréé) C. 627, n. 26 s.; S. 19399 s.; (avocat) C. 627, n. 73; (avoué) C. 627, n. 17 s.; S. 19397; (femme) C. 627, n. 75 s.
- composition C. 617, n. 1 s.; S. 19101 s.
- élection C. 618 s.; S. 19104 s.
- frais et dépens C. 627, n. 76 s.; S. 19408 s.
- gardes du commerce C. 625; S. 19383.
- garde des sceaux, surveillance C. 630, n. 1 s.; S. 19413 s.
- greffier C. 624, n. 1 s.; S. 19365 s.
- huissier C. 624, n. 32 s.; 627, n. 23 s.
- magistrats (armée ter-
- ritoriale) S. 19411; (caractère honorifique) C. 628; (empêchement, remplacement) C. 626, n. 19 s.; S. 19386 s.; (institution) C. 629, n. 1 s.; (juge titulaire, présence) C. 626, n. 42 s.; (serment préalable) C. 629, n. 8 s.; S. 19412; (titulaires, présence) C. 626, n. 42 s.
- mandataire, pouvoir spécial C. 627, n. 1 s.; S. 19391 s.
- ressort, étendue C. 616.
- statistique S. 19100.
- Vaisseau. V. Navire.**
- Vente** C. 109, n. 62 s., 358 s.; S. 9551 s.
- V. Gage, Hypothèque maritime, Navire, Revendication.
- Vente à l'encan**
- établissement, caractère C. 632, n. 863 s.; S. 19842 s.
- Vente de marchandises en gros** C. p. 996 s.; S. 23034 s.
- autorisation de justice C. p. 1000, col. 3, n. 1 s.; S. 23045 s.
- compétence C. p. 1000, art. 5.
- courtage, droit C. p. 1000, art. 3, n. 1 s.
- courtiers, droits C. p. 997, n. 13 s.
- enregistrement, droit C. p. 1000, art. 4, n. 1 s.; S. 23041 s.
- exercice, qualité C. p. 998, n. 1 s.
- formalités C. p. 998, n. 9 s.
- historique et législation C. p. 996, col. 3, n. 2 s.; S. 23034.
- local, salle des ventes, C. p. 1000, art. 6 n. 1 s.; S. 20343 s.
- marchandises susceptibles C. p. 998, n. 33; S. 23036 s.
- V. Commissaire - pri-seur.
- Vente de marchandises neuves** C. p. 1007 s.; S. 23108 s.
- amende C. 1012, n. 13 s.; S. 23156 s.
- appel C. p. 1011, n. 12 s.
- après décès C. p. 1009, n. 11.
- après faillite C. p. 1011, col. 4, n. 1 s.; S. 17188 s., 23135 s.
- autorisation, demande, formes C. p. 1011, art. 5, n. 1 s.; S. 23141.
- autorité de justice C. p. 1009, n. 7 s.
- autorité de la loi C. p. 1009, n. 1; S. 13124.
- cas de nécessité C. p. 1009, n. 19 s.
- cessation de commerce C. p. 1009, n. 13 s.; S. 23128 s.
- comestibles, menue mercerie C. p. 1010, n. 27 s.; S. 23131 s.
- commerçant, succession bénéficiaire C. p. 1011, col. 1, n. 3.
- compétence C. p. 1012, n. 21 s.
- Vente de marchandises neuves (suite).**
- confiscation C. p. 1012, n. 15 s.; S. 23160 s.
- contravention C. p. 1012, n. 1 s.; S. 23152 s.
- droits des tiers C. p. 1011, n. 16 s.; S. 23148 s.
- formalités C. p. 1011, n. 10.
- formes C. p. 1011, col. 1, n. 14.
- historique et législation C. p. 1007, n. 1 s.
- interdiction C. p. 1008, n. 20 s.; S. 23109 s.
- jugement (affiche) C. p. 1011, n. 9; (motifs) C. p. 1011, n. 8.
- marchandises neuves, caractère C. p. 1008, n. 24 s.; S. 23110 s.
- mesures conservatoires, pouvoir du juge C. p. 1011, n. 3 s.
- officiers publics compétents C. p. 1013, art. 10.
- saisie, fraude C. p. 1012, art. 8, n. 1 s.
- vendeur, qualité C. p. 1010, n. 1 s.
- ventes à cri public C. p. 1008, n. 42 s.
- ventes en détail C. p. 1008, n. 21 s.
- V. Commissaire - pri-seur.
- Vérification des créances** C. 491 s.; S. 17267 s.
- admission C. 497, n. 1 s.; S. 17386.
- affirmation C. 497, n. 21 s.; S. 17387 s.; (défaut) C. 497, n. 37 s.; (délai et forme) C. 497, n. 21 s.; (effets) C. 497, n. 26 s.; S. 17388 s.
- assistance, ayants droit C. 494, n. 13 s.
- avis C. 493, n. 8 s.; S. 17307.
- clôture C. 493, n. 29 s.; S. 17314 s.
- comparution et affirmation, défaut, déchéance, opposition C. 503, n. 1 s.; S. 17406 s.
- contestation C. 498 s.; S. 17394 s.; (admission par provision) C. 499, n. 13 s.; S. 17399 s.; (concordat, sursis) C. 499, n. 2 s.; S. 17397 s.; (privilège ou hypothèque) C. 501, n. 1 s.; (tribunal civil, syndic, requête) C. 500, n. 1 s.; S. 17404 s.; (tribunal de commerce, compétence) C. 498, n. 1 s.; S. 17394 s.
- contredit (conditions) C. 494, n. 23 s.; S. 17353 s.; (forme) C. 494, n. 91; (production) C. 494, n. 17 s.
- créanciers, admissibilité, conditions C. 494, n. 1 s.; S. 17323 s.
- créanciers soumis C. 491, n. 2 s.; S. 17268 s.
- délai C. 493, n. 1 s.; S. 17306; (expira-
- tion, concordat) C. 502, n. 1 s.
- effets, tiers C. 494, n. 92 s.
- greffier, responsabilité C. 491, n. 26 s.; S. 17291 s.
- mode C. 493, n. 18 s.; S. 17308 s.
- procès-verbal, énonciations C. 495, n. 1 s.
- production des titres (avis) C. 492, n. 1 s.; S. 17294 s.; (délais) C. 492, n. 9 s.; S. 17926 s.; (procuration) C. 492, n. 17 s.; S. 17298 s.
- remise des titres au greffe ou aux syndics C. 491, n. 18 s.; S. 17285 s.
- syndic, responsabilité C. 491, n. 29; S. 17093.
- Vétérinaire**
- acte de commerce C. 632, n. 401 s.; S. 19638 s.
- Vins**
- commerce (exploitation, société en participation) C. 48, n. 30; (raison sociale, société en nom collectif) C. 48, n. 67.
- propriétaire, acte de commerce, C. 632, n. 476 s., 543 s.; S. 19689 s.
- Voiturier** C. 103 s.; S. 8318 s.
- bateaux C. 107; S. 8570 s.
- contestations C. 106; S. 8512 s.; (destinataire, expéditeur) C. 106, n. 32 s.; S. 8563 s.; (livraison) S. 8528 s.; (réception, refus, état intérieur, vérification) S. 8520 s.; s.; (réception, refus, pertes ou avaries) S. 8519 s.
- dépôt ou séquestre, dépôt public C. 106, n. 22 s.; S. 8552 s.
- diligences C. 107; S. 8570 s.
- expertise C. 106, n. 5 s.; S. 8534 s.; (effets) S. 8550 s.; (formes) C. 106, n. 13 s.; S. 8546 s.; (nomination des experts) C. 106, n. 12 s.; S. 8544 s.; (réquisition) S. 8538 s.; (réquisition, délai) C. 106, n. 11; S. 8542 s.
- responsabilité C. 103; S. 8318; (objets transportés) C. 98, n. 16 s.
- retard, force majeure C. 104; S. 8319.
- vente C. 106, n. 27 s.; S. 8557 s.; (ordonnance) S. 8560 s.
- voiture de place, voyageurs, bagages, responsabilité C. 98, n. 5; S. 8085.
- voiture publique C. 107; S. 8570 s.
- V. Chemin de fer, Commissionnaire de transport.
- Voiturier-déchéance** C. 105; S. 8320 s.
- action C. 105, n. 24 s.; S. 8320 s.
- Voiturier (suite).**
- avaries occultes, vérification C. 105, n. 29 s.; S. 8337 s.
- conditions C. 105, n. 10 s.; S. 8336 s.; (paiement du prix) C. 105, n. 19 s.; (réception de la chose) C. 105, n. 11 s.
- effets C. 105, n. 22 s.; S. 8501 s.; (destinataire et expéditeur) C. 105, n. 24 s.; S. 8506 s.; A. 8506-2; (voiturier et destinataire, expéditeur) C. 105, n. 22; S. 8501 s.
- exceptions C. 105, n. 42 s.; (force majeure) C. 105, n. 42 s.; (fraude, infidélité) C. 105, n. 53 s.; (marchandises substituées) C. 105, n. 47 s.
- expéditeur ou destinataire, actions S. 8323 s.
- fin de non-recevoir, caractères constitutifs C. 105, n. 4 s.; S. 8341 s.
- loi de 1888 S. 8365 s.; (caractère) S. 8365 s.; (conditions) S. 8384 s.; (convention contraire) C. 105, n. 63 s.; S. 8480 s.; (destinataire ou représentant, réception) C. 105, n. 9; S. 8392 s.; (fraude ou infidélité) C. 105, n. 53 s.; S. 8493 s.; (livraison à domicile) C. 105, n. 13; S. 8407 s.; (livraison en gare) S. 8397 s.; (marchandises substituées) C. 105, n. 47 s.; S. 8415 s.; (paiement du prix) C. 105, n. 19 s.; S. 8418 s.; (paiement du prix, expédition en port dû) C. 105, n. 19; S. 8418 s.; (paiement du prix, expédition en port payé ou franco) C. 105, n. 20 s.; S. 8420 s.; (perte totale ou partielle) S. 8378 s.; (protestation, équivalents) S. 8456 s.; (protestation, formes) S. 8450 s.; (réception de la chose transportée) S. 8384 s.; (réception pure et simple) S. 8412 s.; (transports internationaux) S. 8488 s.; (transporteurs successifs) S. 8385 s.; (vérification, formes) S. 8447 s.; (vérification, réception ultérieure) S. 8460 s.; (vérification, réception ultérieure, effets) S. 8469 s.; (vérification et protestation, délai) S. 8430 s.; (vérification et protestation, perte partielle ou avaries) S. 8440 s.
- qualité C. 105, n. 22.
- Voiturier (suite).**
- réserves (acceptation) S. 8347 s.; (non-acceptation, action en responsabilité) S. 8352 s.; (vérification ultérieure) C. 105, n. 42 s.; S. 8345 s.
- retard (action en responsabilité) S. 8325 s.; (réserves) S. 8361 s.
- tarifs (application erronée, action en restitution) S. 8327 s.; (perception irrégulière, action en restitution) S. 8331 s.
- transports C. 105, n. 1 s.; (successifs) C. 105, n. s.
- transport par eau, retard S. 8362 s.
- vérification (droit) C. 105, n. 35 s.; S. 8337 s.; (effets) C. 105, n. 42 s.; S. 8343 s.
- Voiturier-prescription** C. 108, n. 1 s.; S. 8572 s.
- actions C. 108, n. 11 s.; S. 8585 s.; (conditions) C. 108, n. 19 s.; (expéditeur, destinataire) C. 108, n. 56 s.; (fraude ou infidélité) C. 108, n. 53 s.; S. 8636 s.; (loi de 1888) S. 8644 s.; (perte ou avaries) S. 8599 s.; (perte ou avaries, lieu de destination) S. 8618 s.; (réquisitions militaires) S. 8628 s.; (retard) C. 108, n. 11; S. 8631 s.
- durée C. 108, n. 27 s.; S. 8663 s.; (actions récursoires, transporteurs successifs, point de départ) C. 108, n. 38 s.; S. 8699 s.; (exception) C. 108, n. 30 s.; S. 8726 s.; (expéditions à l'étranger) C. 108, n. 27; S. 8635 s.
- durée-loi de 1888 S. 8668 s.; (actions récursoires, transporteurs successifs, point de départ) S. 8716 s.; (fraude) S. 8677 s.; (prescription annale, point de départ) S. 8682 s.; (prescription quinquennale, point de départ) S. 8698 s.; (transports de l'Etat, point de départ) S. 8725.
- interruption C. 108, n. 32 s.; S. 8730 s.
- renonciation C. 108, n. 44 s.; S. 8742 s.
- suspension C. 108, n. 29; S. 8728 s.
- transports commerciaux S. 8576 s.
- Voyage au long cours** V. Délaiement.
- Voyageur** V. Chemin de fer, Commissionnaire de transport-responsabilité, Voiturier.
- Warrant**
- V. Magasins généraux-warrants.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE SUPPLÉMENT AU CODE DE COMMERCE ANNOTÉ.

LIVRE I^{er}. — Du Commerce en général (art. 1 ^{er} à 189)	1	Sect. 2. — Tarifs.	286
TITRE I^{er}. — Des commerçants (art. 1 ^{er} à 7)	1	§ 1. — Diverses espèces de tarifs.	286
TITRE II. — Des livres de commerce (art. 8 à 17)	14	§ 2. — Divisions et bases du tarif.	286
TITRE III. — Des sociétés (art. 18 à 64)	16	§ 3. — Tarifs généraux; formation; homologation.	286
Sect. 1. — Des diverses sociétés et de leurs règles (art. 18 à 30)	16	§ 4. — Classes ou séries; Objets non désignés aux tarifs généraux.	286
Sect. 2. — Des contestations entre associés, et de la manière de les décider (art. 51 à 64)	43	§ 5. — Tarifs différentiels.	287
Appendice au titre III.		§ 6. — Tarifs exceptionnels.	287
I. — Des sociétés anonymes étrangères (L. 30 mai 1837)	52	§ 7. — Tarifs conditionnels ou tarifs spéciaux.	288
II. — Des sociétés par actions (L. 24 juill. 1867 et 1 ^{er} août 1893)	57	§ 8. — Changements apportés aux tarifs; Relèvement des taxes réduites.	290
Titre 1 ^{er} . — Des sociétés en commandite par actions (art. 1 à 20)	57	§ 9. — Frais accessoires de chargement et de déchargement; Droits de magasinage; Frais de pesage.	291
Titre II. — Des sociétés anonymes (art. 21 à 47)	102	§ 10. — Affiche du tableau des taxes et des frais accessoires.	292
Titre III. — Dispositions particulières aux sociétés à capital variable (art. 48 à 54)	124	§ 11. — Force obligatoire des tarifs.	293
Titre IV. — Dispositions relatives à la publication des actes de la société (art. 55 à 65)	126	§ 12. — Traités particuliers.	294
Titre V. — Des tontines et des sociétés d'assurances (art. 66 et 67)	139	A. — Traités particuliers portant réduction au profit d'un ou de plusieurs expéditeurs sur les tarifs approuvés	294
III. — Des titres au porteur perdus ou volés (L. 15 juin 1872)	150	B. — Traités particuliers avec une ou plusieurs des entreprises de transports desservant les mêmes voies de communication.	294
TITRE IV. — Des séparations de biens (art. 65 à 70)	158	C. — Service de camionnage opéré par les compagnies; Conventions relatives à ce service.	295
TITRE V. — Des bourses de commerce, agents de change et courtiers (art. 71 à 90)	166	§ 13. — Tarifs propres à divers services publics.	295
Sect. 1. — Des bourses de commerce (art. 71 à 73)	166	Sect. 3. — Transport des voyageurs.	296
Sect. 2. — Des agents de change et courtiers (art. 74 à 90)	168	§ 1. — Obligations pour les compagnies d'avoir un nombre suffisant de trains de voyageurs; Composition de ces trains.	296
TITRE VI. — Du gage et des commissionnaires (art. 91 à 108)	224	§ 2. — Obligations pour les voyageurs de se munir de billets et de se placer dans la voiture de la classe qui y est indiquée.	296
Sect. 1. — Du gage (art. 91 à 93)	224	§ 3. — Franchise de bagages.	297
Sect. 2. — Des commissionnaires en général (art. 94 et 95)	232	Sect. 4. — Transport des marchandises.	298
Sect. 3. — Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau (art. 96 à 102)	240	§ 1. — Heures d'ouverture et de fermeture des gares.	298
Sect. 4. — Du voiturier (art. 103 à 108)	269	§ 2. — Obligation pour les compagnies d'opérer le transport des marchandises qui leur sont remises.	298
Appendice aux sections 3 et 4 du titre 6. — Exploitation commerciale des chemins de fer.	284	§ 3. — Remise des marchandises par les expéditeurs aux bureaux du chemin de fer.	300
Sect. 1. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports; Règles spéciales.	285	§ 4. — Expédition des marchandises; Départ; Trajet; Délai.	301
§ 1. — Concession et constitution des chemins de fer.	285		
§ 2. — Règles communes aux chemins de fer et aux autres entreprises de transport.	286		
§ 3. — Règles spéciales aux transports par chemins de fer.	286		

§ 5. — Mise à la disposition du destinataire; Lettre d'avis.	305	CHAPITRE III. — De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli (art. 455 à 461).	590
§ 6. — Camionnage et factage des marchandises.	306	CHAPITRE IV. — De la nomination et du remplacement des syndics provisoires (art. 462 à 467).	591
§ 7. — Colis postaux.	307	CHAPITRE V. — Des fonctions des syndics (art. 468 à 503).	593
§ 8. — Transports internationaux; Convention de Berne du 14 oct. 1890.	307	Sect. 1. — Dispositions générales (art. 468 à 478).	593
Sect. 5. — Compétence.	316	Sect. 2. — De la levée des scellés et de l'inventaire (art. 479 à 483).	594
TITRE VII. — Des achats et ventes (art. 109).	316	Sect. 3. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements (art. 484 à 489).	595
TITRE VIII. — De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription (art. 110 à 189).	323	Sect. 4. — Des actes conservatoires (art. 490).	598
Sect. 1. — De la lettre de change (art. 110 à 186).	323	Sect. 5. — De la vérification des créances (art. 491 à 503).	598
§ 1. — De la forme de la lettre de change (art. 110 à 114).	323	CHAPITRE VI. — Du concordat et de l'union (art. 504 à 541).	605
§ 2. — De la provision (art. 115 à 117).	329	Sect. 1. — De la convocation et de l'assemblée des créanciers (art. 504 à 506).	605
§ 3. — De l'acceptation (art. 118 à 125).	331	Sect. 2. — Du concordat (art. 507 à 526).	606
§ 4. — De l'acceptation par intervention (art. 126 à 128).	334	§ 1. — De la formation du concordat (art. 507 à 515).	606
§ 5. — De l'échéance (art. 129 à 135).	334	§ 2. — Des effets du concordat (art. 516 à 519).	613
§ 6. — De l'endossement (art. 136 à 139).	334	§ 3. — De l'annulation ou de la résolution du concordat (art. 520 à 626).	616
§ 7. — De la solidarité (art. 140).	338	Sect. 3. — De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif (art. 527 et 528).	617
§ 8. — De l'aval (art. 140 et 142).	339	Sect. 4. — De l'union des créanciers (art. 529 à 541).	619
§ 9. — Du paiement (art. 143 à 157).	340	CHAPITRE VII. — Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite (art. 542 à 564).	623
§ 10. — Du paiement par intervention (art. 158 et 159).	344	Sect. 1. — Des coobligés et des cautions (art. 542 à 545).	623
§ 11. — Des droits et devoirs du porteur (art. 160 à 172).	345	Sect. 2. — Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles (art. 546 à 551).	625
§ 12. — Des protêts (art. 173 à 176).	349	Sect. 3. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles (art. 552 à 556).	630
§ 13. — Du rechange (art. 177 à 186).	350	Sect. 4. — Des droits des femmes (art. 557 à 564).	630
Sect. 2. — Du billet à ordre (art. 187 et 188).	351	CHAPITRE VIII. — De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier (art. 565 à 570).	633
Sect. 3. — De la prescription (art. 189).	352	CHAPITRE IX. — De la vente des immeubles du failli (art. 571 à 573).	635
LIVRE II. — Du Commerce maritime (art. 190 à 436).	355	CHAPITRE X. — De la revendication (art. 574 à 579).	637
TITRE 1 ^{er} . — Des navires et autres bâtiments de mer (art. 190 à 196).	355	CHAPITRE XI. — Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite (art. 580 à 583).	644
Appendice à l'art. 191. — Loi du 10 juill. 1885 qui modifie celle du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime.	364	TITRE II. — Des banqueroutes (art. 584 à 603).	650
TITRE II. — De la saisie et vente des navires (art. 197 à 215).	378	CHAPITRE 1 ^{er} . — De la banqueroute simple (art. 584 à 590).	650
TITRE III. — Des propriétaires de navires (art. 216 à 220).	381	CHAPITRE II. — De la banqueroute frauduleuse (art. 591 et 592).	653
TITRE IV. — Du capitaine (art. 221 à 249).	386	CHAPITRE III. — Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par le failli (art. 593 à 600).	653
TITRE V. — De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage (art. 250 à 272).	400	CHAPITRE IV. — De l'administration des biens en cas de banqueroute (art. 601 à 603).	656
TITRE IV. — Des chartes-parties, affrètements ou nolisements (art. 273 à 280).	414	TITRE III. — De la réhabilitation (art. 604 à 614).	656
TITRE VII. — Du connaissement (art. 281 à 285).	426	APPENDICE au livre III. — De la liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889).	658
TITRE VIII. — Du fret ou nolis (art. 286 à 310).	432	LIVRE IV. — De la juridiction commerciale (art. 615 à 648).	676
TITRE IX. — Des contrats à la grosse (art. 311 à 331).	441	TITRE 1 ^{er} . — De l'organisation des tribunaux de commerce (art. 615 à 630).	676
TITRE X. — Des assurances (art. 332 à 396).	453	Appendice à l'art. 621 (L. 26 janv. 1877, qui rend applicable aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives).	677
Sect. 1. — Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet (art. 332 à 348).	453	Appendice aux art. 618 à 622 (L. du 8 déc. 1883 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce).	677
Sect. 2. — Des obligations de l'assureur et de l'assuré (art. 349 à 368).	475	TITRE II. — De la compétence des tribunaux de commerce (art. 631 à 641).	690
Sect. 3. — Du délaissement (art. 369 à 396).	489		
TITRE XI. — Des avaries (art. 397 à 409).	506		
TITRE XII. — Du jet et de la contribution (art. 410 à 429).	523		
TITRE XIII. — Des prescriptions (art. 430 à 434).	529		
TITRE XIV. — Fins de non-recevoir (art. 435 et 436).	532		
LIVRE III. — Des faillites et banqueroutes (art. 437 à 614).	539		
TITRE 1 ^{er} . — De la faillite (art. 437 à 583).	539		
Dispositions générales (art. 437).	539		
CHAPITRE 1 ^{er} . — De la déclaration de faillite et de ses effets (art. 438 à 450).	548		
CHAPITRE II. — De la nomination du juge-commissaire (art. 451 à 454).	589		

TITRE III. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce (art. 642 à 644).....	718	V. — Magasins généraux. — Warrants (L. 28 mai 1858; 31 août 1870).	827
TITRE IV. — De la forme de procéder devant les cours d'appel (art. 645 à 648).....	719	VI. — Ventes publiques de marchandises en gros (L. 28 mai 1858; 3 juill. 1861).	830
APPENDICE au Code de commerce.....	720	VII. — Commissaires-priseurs (L. 27 vent. an 9 [18 mars 1801]; 28 avr. 1816, art. 89; 18 juin 1843).	831
I. — Propriété industrielle.....	720	VIII. — Ventes publiques de marchandises neuves (L. 25 juin 1841).	833
A. — Brevets d'invention (L. 5 juill. 1844)..	720	IX. — Apprentis et ouvriers.	835
B. — Compositions pharmaceutiques.....	757	A. — Apprentissage (L. 22 févr. 1851). . . .	835
C. — Dessins de fabrique (L. 18 mars 1806, art. 14 à 19; Ordonn. 17 août 1825).	757	B. — Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (L. 2 nov. 1892).	837
D. — Marques de fabrique (L. 23 juin 1857; Décr. 26 juill. 1858; L. 26 nov. 1873).	765	C. — Hygiène et sécurité des travailleurs (L. 12 juin 1893)	848
E. — Noms commerciaux (L. 28 juill. 1824).	787	D. — Livrets d'ouvriers (L. 2 juill. 1890).	850
F. — Enseignes	792	E. — Arbitrage (L. 27 déc. 1892)	851
G. — Désignation des marchandises : noms, enveloppes, étiquettes, couleurs, etc.	795	X. — Conseil des prud'hommes (L. 1^{er} juin 1853, 11 déc. 1884)	854
H. — Fonds de commerce et achalandage.	796	XI. — Chambres et conseils industriels et commerciaux.	863
I. — Concurrence déloyale.	797	A. — Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.	863
II. — Propriété littéraire et artistique.	800	B. — Comité consultatif des arts et manufactures.	863
A. — Œuvres littéraires et œuvres d'art. — Impression, reproduction (L. 19 juill. 1793; Décr. 5 févr. 1810; L. 8 avr. 1854, 14 juill. 1866, 25 prair. an 3, 21 oct. 1814; Ordonn. 24 oct. 1814, 9 janv. 1828; L. 6 févr. 1895)	800	C. — Conseils généraux du commerce et des manufactures.	863
B. — Œuvres posthumes (Décr. 1 ^{er} germ. an 13; 8 juin 1806).	813	D. — Chambres de commerce.	863
C. — Livres d'église (Décr. 7 germ. an 13).	813	E. — Chambres consultatives des arts et manufactures	865
D. — Représentation des œuvres dramatiques et musicales (L. 13 janv. 1791, 19 juill. 1791, 3 août 1844; Décr. 19 juill. 1791, 8 juin 1806).	814	F. — Chambres syndicales et Syndicats professionnels (L. 21 mars 1884).	865
III. — Institutions de crédit	816	XII. — Vérification des poids et mesures (L. 4 juill. 1837).	870
A. — Banques.	816	XIII. — Consuls.	874
B. — Banque de France (L. 24 germ. an 11; Décr. 18 mai 1808, art. 9, 42, 43; Ordonn. 25 mars 1841; L. 30 juin 1840; 22 avr. 1806; 30 juin 1840; 9 juin 1857; 13 juin 1878).	816	XIV. — Echelles du Levant.	876
C. — Comptoirs d'escompte (L. 10 juin 1853).	819	ADDITIONS COMPLÉMENTAIRES.	880
D. — Banquier	819	TABLE CHRONOLOGIQUE des Lois et Décrets insérés et commentés dans le Supplément au Code de commerce	899
E. — Sociétés de crédit foncier.	820	TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE des matières contenues dans le Code de commerce annoté et son Supplément.	901
F. — Sociétés de crédit agricole (L. 5 nov. 1894).	822		
IV. — Chèques (L. 14 juin 1865; 19 févr. 1874).	825		

ERRATA

P. 16, col. 2, *après*: titre III, des sociétés, *lisez*: Sect. 1^{re} Des diverses sociétés et de leurs règles.

P. 31, col. 1, art. 27, ligne 3, *après le mot*: procuration, *ajoutez*: (L. 6 mai 1863).

P. 31, col. 2, art. 30, ligne 2, *au lieu de*: l'entreprise, *lisez*: Son entreprise.

P. 43, col. 1, en tête de l'art. 51, *lisez*: Sect. 2. Des contestations entre les associés et de la manière de les décider.

P. 44, nos 1398 et 1399, placer en tête du n° 1398 les quatre lignes de titre mises en tête du n° 1399.

P. 67, n° 2095, ligne 1^{re}, *au lieu de*: 26, *lisez*: 23.

P. 68, n° 2123, ligne 1^{re}, *au lieu de*: 26, *lisez*: 23.

P. 69, n° 2167, ligne 1^{re}, *au lieu de*: juin, *lisez*: juillet.

P. 70, n° 2174, ligne 1^{re}, *au lieu de*: 26, *lisez*: 23.

P. 160, n° 5036, ligne 2, *au lieu de*: mai, *lisez*: juillet.

P. 160, n° 5039, ligne 2, *supprimez*: 1^o.

P. 162, n° 5102, ligne 2, *au lieu de*: mai, *lisez*: juillet.

P. 175, n° 5492, ligne 8, *au lieu de*: 169, note 2, *lisez*: 171, note.

P. 175, n° 5510, ligne 8, *au lieu de*: 169, note 2, *lisez*: 171, note.

P. 209, n° 6428, ligne 5, *au lieu de*: 28, *lisez*: 22.

P. 213, n° 6668, ligne 5, *au lieu de*: 1681, *lisez*: 1861.

P. 218, n° 6812, ligne 2, *au lieu de*: nos 47 à 47, *lisez*: art. 77, n° 47.

P. 224, n° 7000, ligne 4, *au lieu de*: 1867, *lisez*: 1866.

P. 258, n° 8020, ligne 3, *au lieu de*: faux, *lisez*: faute.

P. 269, col. 1, en tête de l'art. 103, *lisez*: Sect. 4, Du Voiturier.

P. 269, col. 2, sect. 1^{re}, ligne 2, *supprimez les mots*: C. com. n° 8336.

P. 269, n° 8323, ligne 2, *supprimez les mots*: C. com. n° 8323.

P. 269, 271, 273, 275, 279, 281 et 283, en tête, *au lieu de*: Sect. 3, Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau, *lisez*: Sect. 4, Du Voiturier.

P. 292, col. 3, § 10, ligne 1^{re}, *au lieu de*: affiche des tableaux, *lisez*: affiche du tableau.

P. 405, n° 11801, ligne 1^{re}, *au lieu de*: primes, *lisez*: peines.

P. 460, n° 13344, ligne 1^{re}, *au lieu de*: valeurs, *lisez*: valeur.

P. 507, n° 14771, *lisez*: 14471... 2^o.

P. 508, n° 14788, *lisez*: 14788... 3^o.

P. 513, n° 14978, dernière ligne, *au lieu de*: n° 23, *lisez*: n° 22.

P. 593, col. 3, sect. 3, *au lieu de*: actions des syndics, etc., *lisez*: action des syndics, etc.

P. 645, n° 18394, *supprimez les mots*: 1^o Jugement déclaratif de la faillite (C. com. nos 35 à 46).

P. 653, col. 3, chap. 3, ligne 3, *au lieu de*: les faillis, *lisez*: le failli.

P. 818, col. 1, note, ligne 4, *au lieu de*: judiciaires, *lisez*: fiduciaires; *au lieu de*: 89, *lisez*: 83.

PARIS. — TYPOGRAPHIE P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE, 13

.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DECRETS INSERES ET COMMENTES DANS LE SUPPLEMENT AU CODE DE COMMERCE ANNOTE.

- 15 *juill.* **1845**. - Loi relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique: Art. 7 et s., p.
- 22 *mai.* **1858**. - Décret impérial concernant la négociation à la Bourse de Paris et dans les bourses départementales, des titres émis par les compagnies de chemins de fer construits en dehors du territoire français, p.
- 12 *juin.* **1866**. - Arrêté ministériel relatif aux délais d'expédition et de transport des marchandises par grande et petite vitesse, p.
- 5 *janv.* **1867**. - Décret impérial qui réunit dans chaque place sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet, p.
- 23 *mai.* **1868**. - Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique, qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'administration dans toute l'étendue de l'Empire, p.
- 1873**. - 26 *févr.* - Décret relatif à la vérification des poids et mesures, p.
- 6 *déc.* **1878**. - Arrêté ministériel relatif à l'expédition par les trains de voyageurs des animaux, denrées et marchandises à grande vitesse, p.
- 31 *juill.* **1879**. - Loi relative à la revision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce, p.
- 3 *nov.* **1879**. - Arrêté ministériel relatif aux délais de transmission des marchandises entre deux réseaux de chemins de fer, p.
- 7 *févr.* **1880**. - Loi sur la présidence et le secrétariat des conseils de prud'hommes, p.
- 27 *févr.* **1880**. - Loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, p.
- 25 *mai.* **1880**. - Décret portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics, p.
- 11 *juin.* **1880**. - Loi relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, p.
- 18 *juin.* **1880**. - Décret qui fixe les émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux, aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale et greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce, p.
- 15 *juill.* **1880**. - Loi sur les patentes, p.
- 18 *oct.* **1880**. - Décret réorganisant le comité consultatif des arts et manufactures, p.
- 29 *janv.* **1881**. - Loi sur la marine marchande, p.
- 23 *févr.* **1881**. - Loi relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie, p.
- 20 *mars.* **1883**. - Convention internationale relative à la protection de la propriété industrielle, p.
- 24 *nov.* **1883**. - Loi qui complète l'art. 4 de la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes, p.
- 8 *déc.* **1883**. - Loi relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, p.
- 21 *mars.* **1884**. - Loi relative à la création des syndicats professionnels, p.
- 27 *juill.* **1884**. - Loi sur le divorce, p.
- 1^{er} *sept.* **1884**. - Décret suivi d'un règlement destiné à prévenir les abordages, p.
- 11 *déc.* **1884**. - Loi sur les conseils de prud'hommes, p.
- 21 *mars.* **1885**. - Décret qui détermine les conditions auxquelles sont assujetties les romaines oscillantes pour être admises à la vérification et au poinçonnage, p.
- 28 *mars.* **1885**. - Loi sur les marchés à terme, p.
- 20 *juin.* **1885**. - Loi concernant la signature et la certification des transferts de rentes sur l'Etat, p.
- 10 *juill.* **1885**. - Loi qui modifie celle du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime, p.
- 11 *juill.* **1885**. - Loi qui interdit de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires, p.
- 12 *août.* **1885**. - Loi ayant pour objet de modifier plusieurs articles du liv. 2 du code de commerce, p.
- 14 *janv.* **1886**. - Loi relative au taux de l'intérêt de l'argent, p.
- 18 *avr.* **1886**. - Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps, p.
- 30 *avr.* **1886**. - Loi relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles, p.
- 18 *juin.* **1886**. - Décret relatif aux droits à percevoir par les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime, p.
- 7 *févr.* **1887**. - Décret qui modifie l'art. 2 de l'ordonnance du 17 avr. 1839 sur la vérification des poids et mesures, p.
- 18 mars. 1887**. - Décret portant réorganisation de la commission supérieure des Invalides de la marine, p.
- 12 *sept.* **1887**. - Convention relative à la création d'une union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, p.
- 11 *avr.* **1888**. - Loi portant modification des art. 105 et 108 c. com., p.
- 4 *mars.* **1889**. - Loi relative à la liquidation judiciaire, p.
- 3 *avr.* **1889**. - Décret modifiant l'art. 1^{er} du décret du 17 mai 1851 concernant la limite de durée du travail dans diverses industries, p.
- 15 *juill.* **1889**. - Loi sur le recrutement de l'armée (art. 30), p.
- 18 *juill.* **1889**. - Loi modifiant l'art. 617 c. com., p.
- 20 *août.* **1889**. - Décret qui modifie le nombre des membres du tribunal de commerce de la Seine, p.
- 4 *avr.* **1890**. - Loi portant modification de la loi du 4 mars 1889 (art. 5), p.
- 3 *mai.* **1890**. - Loi portant modification de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, p.
- 2 *juill.* **1890**. - Loi ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers, p.
- 9 *juill.* **1890**. - Décret portant promulgation pour certaines colonies de la loi du 11 avr. 1888, p.
- 7 *oct.* **1890**. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 90 c. com., p.
- 14 *oct.* **1890**. - Convention internationale (de Berne) sur le transport des marchandises par chemins de fer, p.
- 27 *févr.* **1891**. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce, p.
- 10 *mars.* **1891**. - Loi sur les accidents et collisions en mer, p.
- 24 *mars.* **1891**. - Loi qui modifie les art. 435 et 436 c. com., p.
- 14 *avr.* **1891**. - Arrangements signés entre la France et divers Etats faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p.
- 22 *sept.* **1891**. - Décret sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer, p.
- 26 *janv.* **1892**. - Loi de finances (art. 28, chemins de fer et tramways), p.
- 30 *janv.* **1892**. - Décret qui autorise l'emploi du nickel pour la construction des mesures de capacité destinées au mesurage des liquides, p.
- 2 *nov.* **1892**. - Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, p.
- 13 *déc.* **1892**. - Décret portant organisation du service de l'inspection du travail dans l'industrie, p.
- 27 *déc.* **1892**. - Loi sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, p.
- 27 *déc.* **1892**. - Loi concernant l'assimilation aux récépissés de chemins de fer des lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention de Berne pour le transport des marchandises, p.
- 30 *janv.* **1893**. - Loi sur la marine marchande, p.
- 25 *avr.* **1893**. - Décret qui fixe la taxe de l'enregistrement international des marques de fabrique, p.
- 3 *mai.* **1893**. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 nov. 1892, relativement à la durée du travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières, p.
- 13 *mai.* **1893**. - Décret relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures, p.
- 12 *juin.* **1893**. - Loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, p.
- 1^{er} *août.* **1893**. - Loi portant modification de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés par actions, p.
- 9 *août.* **1893**. - Convention entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, relativement au transport par chemins de fer de certaines marchandises, p.
- 18 *sept.* **1893**. - Décret relatif aux conditions d'admission au commandement des navires du commerce et à la création d'un diplôme d'élève de la marine marchande, p.

- 1^{er} déc. 1893. - Décret relatif à l'admission à la cote des actions étrangères, p.
- 1^{er} déc. 1893. - Décret relatif à la réglementation de l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce, p.
- 18 déc. 1893. - Décret qui modifie l'art. 2 du décret du 13 déc. 1892 portant organisation du service de l'inspection du travail dans l'industrie, p.
- 10 mars. 1894. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1893, en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres, p.
- 8 juin. 1894. - Loi ayant pour objet de modifier les art. 110, 112 et 632 c. com. sur la lettre de change, p.
- 5 nov. 1894. - Loi relative à la création de sociétés de crédit agricole, p.
- 6 févr. 1895. - Loi portant modification de l'art. 549 c. com., p.
- 9 févr. 1895. - Loi sur la répression des fraudes en matière artistique, p.
- 10 avr. 1895. - Décret relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce, p.

TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS LE SUPPLEMENT AU CODE DE COMMERCE ANNOTE.

LIVRE I^{er}. - **Du Commerce en général** (art. 1^{er} à 189)

TITRE I^{er}. - Des commerçants (art. 1^{er} à 7)

TITRE II. - Des livres de commerce (art. 8 à 17)

TITRE III. - Des sociétés (art. 18 à 64)

Sect. 1. - Des diverses sociétés et de leurs règles (art. 18 à 50)

Sect. 2. - Des contestations entre associés, et de la manière de les décider (art. 51 à 64)

Appendice au titre III.

I. - Des sociétés anonymes étrangères (L. 30 mai 1857)

II. - Des sociétés par actions (L. 24 juill. 1867 et 1^{er} août 1893)

Titre I^{er}. - Des sociétés en commandite par actions (art. 1 à 20)

Titre II. - Des sociétés anonymes (art. 21 à 47)

Titre III. - Dispositions particulières aux sociétés à capital variable (art. 48 à 54)

Titre IV. - Dispositions relatives à la publication des actes de la société (art. 55 à 65)

Titre V. - Des tontines et des sociétés d'assurances (art. 66 et 67)

III. - Des titres au porteur perdus ou volés (L. 15 juin 1872)

TITRE IV. - Des séparations de biens (art. 65 à 70)

TITRE V. - Des bourses de commerce, agents de change et courtiers (art. 71 à 90)

Sect. 1. - Des bourses de commerce (art. 71 à 73)

Sect. 2. - Des agents de change et courtiers (art. 74 à 90)

TITRE VI. - Du gage et des commissionnaires (art. 91 à 108)

Sect. 1. - Du gage (art. 91 à 93)

Sect. 2. - Des commissionnaires en général (art. 94 et 95)

Sect. 3. - Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau (art. 96 à 102)

Sect. 4. - Du voiturier (art. 103 à 108)

Appendice aux sections 3 et 4 du titre 6. - Exploitation commerciale des chemins de fer

Sect. 1. - Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports; Règles spéciales

§ 1. - Concession et constitution des chemins de fer

§ 2. - Règles communes aux chemins de fer et aux autres entreprises de transport

§ 3. - Règles spéciales aux transports par chemins de fer

Sect. 2. - Tarifs

§ 1. - Diverses espèces de tarifs

§ 2. - Divisions et bases du tarif

§ 3. - Tarifs généraux; formation; homologation

§ 4. - Classes ou séries; Objets non désignés aux tarifs généraux

§ 5. - Tarifs différentiels

§ 6. - Tarifs exceptionnels

§ 7. - Tarifs conditionnels ou tarifs spéciaux

§ 8. - Changements apportés aux tarifs; Relèvement des taxes réduites

§ 9. - Frais accessoires de chargement et de déchargement; Droits de magasinage; Frais de pesage

§ 10. - Affiche du tableau des taxes et des frais accessoires

§ 11. - Force obligatoire des tarifs

§ 12. - Traités particuliers

A. - Traités particuliers portant réduction au profit d'un ou de plusieurs expéditeurs sur les tarifs approuvés

B. - Traités particuliers avec une ou plusieurs des entreprises de transports desservant les mêmes voies de communication

C. - Service de camionnage opéré par les compagnies; Conventions relatives à ce service

§ 13. - Tarifs propres à divers services publics

Sect. 3. - Transport des voyageurs

§ 1. - Obligations pour les compagnies d'avoir un nombre suffisant de trains de voyageurs; Composition de ces trains

§ 2. - Obligations pour les voyageurs de se munir de billets et de se placer dans la voiture de la classe qui y est indiquée

§ 3. - Franchise de bagages

Sect. 4. - Transport des marchandises

§ 1. - Heures d'ouverture et de fermeture des gares

§ 2. - Obligation pour les compagnies d'opérer le transport des marchandises qui leur sont remises

§ 3. - Remise des marchandises par les expéditeurs aux bureaux du chemin de fer

§ 4. - Expédition des marchandises; Départ; Trajet; Délai

§ 5. - Mise à la disposition du destinataire; Lettre d'avis

§ 6. - Camionnage et factage des marchandises

§ 7. - Colis postaux

§ 8. - Transports internationaux; Convention de Berne du 14 oct. 1890

Sect. 5. - Compétence

TITRE VII. - Des achats et ventes (art. 109)

TITRE VIII. - De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription (art. 110 à 189)

Sect. 1. - De la lettre de change (art. 110 à 186)

§ 1. - De la forme de la lettre de change (art. 110 à 114)

§ 2. - De la provision (art. 115 à 117)

§ 3. - De l'acceptation (art. 118 à 125)

§ 4. - De l'acceptation par intervention (art. 126 à 128)

§ 5. - De l'échéance (art. 129 à 135)

§ 6. - De l'endossement (art. 136 à 139)

§ 7. - De la solidarité (art. 140)

§ 8. - De l'aval (art. 140 et 142)

§ 9. - Du paiement (art. 143 à 157)

§ 10. - Du paiement par intervention (art. 158 et 159)

§ 11. - Des droits et devoirs du porteur (art. 160 à 172)

§ 12. - Des protêts (art. 173 à 176)

§ 13. - Du rechange (art. 177 à 186)

Sect. 2. - Du billet à ordre (art. 187 et 188)

Sect. 3. - De la prescription (art. 189)

LIVRE II. - Du Commerce maritime (art. 190 à 436)

TITRE I^{er}. - Des navires et autres bâtiments de mer (art. 190 à 196)

Appendice à l'art. 191. - Loi du 10 juill. 1885 qui modifie celle du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime

TITRE II. - De la sasie et vente des navires (art. 197 à 215)

TITRE III. - Des propriétaires de navires (art. 216 à 220)

TITRE IV. - Du capitaine (art. 221 à 249)

TITRE V. - De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage (art. 250 à 272)

TITRE IV. - Des chartes-parties, affrètements ou nolisements (art. 273 à 280)

TITRE VII. - Du connaissement (art. 281 à 285)

TITRE VIII. - Du fret ou nolis (art. 286 à 310)

TITRE IX. - Des contrats à la grosse (art. 311 à 331)

TITRE X. - Des assurances (art. 332 à 396)

Sect. 1. - Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet (art. 332 à 348)

Sect. 2. - Des obligations de l'assureur et de l'assuré (art. 349 à 368)

Sect. 3. - Du délaissement (art. 369 à 396)

TITRE XI. - Des avaries (art. 397 à 409)

TITRE XII. - Du jet et de la contribution (art. 410 à 429)

TITRE XIII. - Des prescriptions (art. 430 à 434)

TITRE XIV. - Fins de non-recevoir (art. 435 et 436)

LIVRE III. - Des faillites et banqueroutes (art. 437 à 614)

TITRE I^{er}. - De la faillite (art. 437 à 583)

Dispositions générales (art. 437)

CHAPITRE I^{er}. - De la déclaration de faillite et de ses effets (art. 438 à 450)

CHAPITRE II. - De la nomination du juge-commissaire (art. 451 à 454)

CHAPITRE III. - De l'apposition des scelles et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli (art. 455 à 461)

CHAPITRE IV. - De la nomination et du remplacement des syndics provisoires (art. 462 à 467)

CHAPITRE V. - Des fonctions des syndics (art. 468 à 503)

Sect. 1. - Dispositions générales (art. 468 à 478)

Sect. 2. - De la levée des scellés et de l'inventaire (art. 479 à 483)

Sect. 3. - De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements (art. 484 à 489)

Sect. 4. - Des actes conservatoires (art. 490)

Sect. 5. - De la vérification des créances (art. 491 à 503)

CHAPITRE VI. - Du concordat et de l'union (art. 504 à 541)

Sect. 1. - De la convocation et de l'assemblée des créanciers (art. 504 à 506)

Sect. 2. - Du concordat (art. 507 à 526)

§ 1. - De la formation du concordat (art. 507 à 515)

§ 2. - Des effets du concordat (art. 516 à 519)

§ 3. - De l'annulation ou de la résolution du concordat (art. 520 à 626)

Sect. 3. - De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif (art. 527 et 528)

Sect. 4. - De l'union des créanciers (art. 529 à 541)

CHAPITRE VII. - Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite (art. 542 à 564)

Sect. 1. - Des coobligés et des cautions (art. 542 à 545)

Sect. 2. - Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles (art. 546 à 551)

Sect. 3. - Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles (art. 552 à 556)

Sect. 4. - Des droits des femmes (art. 557 à 564)

CHAPITRE VIII. - De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier (art. 565 à 570)

CHAPITRE IX. - De la vente des immeubles du failli (art. 571 à 573)

CHAPITRE X. - De la revendication (art. 574 à 579)

CHAPITRE XI. - Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite (art. 580 à 583)

TITRE II. - Des banqueroutes (art. 584 à 603)

CHAPITRE I^{er}. - De la banqueroute simple (art. 584 à 590)

CHAPITRE II. - De la banqueroute frauduleuse (art. 591 et 592)

CHAPITRE III. - Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par le failli (art. 593 à 600)

CHAPITRE IV. - De l'administration des bien en cas de banqueroute (art. 601 à 603)

TITRE III. - De la réhabilitation (art. 604 à 614)

APPENDICE au livre III. - De la liquidation judiciaire (L. 4 mars 1889)

LIVRE IV. - De la juridiction commerciale (art. 615 à 648)

TITRE I^{er}. - De l'organisation des tribunaux de commerce (art. 615 à 630)

Appendice à l'art. 621 (L. 26 janv. 1877, qui rend applicable aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives)

Appendice aux art. 618 à 622 (L. du 8 déc. 1883 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce)

TITRE II. - De la compétence des tribunaux de commerce (art. 631 à 641)

TITRE III. - De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce (art. 642 à 644)

TITRE IV. - De la forme de procéder devant les cours d'appel (art. 645 à 648)

APPENDICE au Code de commerce

I. - Propriété industrielle

A. - Brevets d'invention (L. 5 juill. 1844)

B. - Compositions pharmaceutiques

C. - Dessins de fabrique (L. 18 mars 1806, art. 14 à 19; Ordonn. 17 août 1825)

D. - Marques de fabrique (L. 23 juin 1857; Décr. 26 juill. 1858; L. 26 nov. 1873)

E. - Noms commerciaux (L. 28 juill. 1824)

F. - Enseignes

G. - Désignation des marchandises: noms, enveloppes, étiquettes, couleurs, etc.

H. - Fonds de commerce et achalandage

I. - Concurrence déloyale

II. - Propriété littéraire et artistique

A. - Oeuvres littéraires et oeuvres d'art. - Impression, reproduction (L. 19 juill. 1793; Décr. 5 févr. 1810; L. 8 avr. 1854, 14 juill. 1866, 25 prair. an 3, 21 oct. 1814; Ordonn. 24 oct. 1814, 9 janv. 1828; L. 6 févr. 1895)

B. - Oeuvres posthumes (Décr. 1^{er} germ. an 13; 8 juin 1806)

C. - Livres d'église (Décr. 7 germ. an 13)

D. - Représentation des oeuvres dramatiques et musicales (L. 13 janv. 1791, 19 juill. 1791, 3 août 1844; Décr. 19 juill. 1791, 8 juin 1806)

III. - Institutions de crédit

A. - Banques

B. - Banque de France (L. 24 germ. an 11; Décr. 18 mai 1808, art. 9, 42, 43; Ordonn. 25 mars 1841; L. 30 juin 1840; 22 avr. 1806; 30 juin 1840; 9 juin 1857; 13 juin 1878)

C. - Comptoirs d'escompte (L. 10 juin 1853)

D. - Banquier

E. - Sociétés de crédit foncier

F. - Sociétés de crédit agricole (L. 5 nov. 1894)

IV. - Chèques (L. 14 juin 1865; 19 févr. 1874)

V. - Magasins généraux. - Warrants (L. 28 mai 1858; 31 août 1870)

VI. - Ventes publiques de marchandises en gros (L. 28 mai 1858; 3 juill. 1861)

VII. - Commissaires-priseurs (L. 27 vent. an 9 [18 mars 1801]; 28 avr. 1816, art. 89; 18 juin 1843)

VIII. - Ventes publiques de marchandises neuves (L. 25 juin 1841)

IX. - Apprentis et ouvriers

A. - Apprentissage (L. 22 févr. 1851)

B. - Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (L. 2 nov. 1892)

C. - Hygiène et sécurité des travailleurs (L. 12 juin 1893)

D. - Livrets d'ouvriers (L. 2 juill. 1890)

E. - Arbitrage (L. 27 déc. 1892)

X. - Conseil des prud'hommes (L. 1^{er} juin 1853, 11 déc. 1884)

XI. - Chambres et conseils industriels et commerciaux

A. - Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie

B. - Comité consultatif des arts et manufactures

C. - Conseils généraux du commerce et des manufactures

D. - Chambres de commerce

E. - Chambres consultatives des arts et manufactures

F. - Chambres syndicales et Syndicats professionnels (L. 21 mars 1884)

XII. - Vérification des poids et mesures (L. 4 juill. 1837)

XIII. - Consuls

XIV. - Echelles du Levant

ADDITIONS COMPLEMENTAIRES

TABLE CHRONOLOGIQUE des Lois et Décrets insérés et commentés dans le Supplément au Code de commerce

TABLE GENERALE ALPHABETIQUE des matières contenues dans le Code de commerce annoté et son Supplément

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.